

CODE COMMUNAL

Dernière mise à jour au 16 décembre 2016 (Mémorial A - 257)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
MINISTÈRE D'ÉTAT – SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
LUXEMBOURG

Code Communal

NOTE EXPLICATIVE

Quant à la structure de l'ouvrage

La présente édition remplace le volume 8 du code administratif.

Il s'agit d'un code-compilation qui rassemble par mots-clés et par ordre alphabétique les dispositions légales en vigueur qui concernent le secteur communal. Le code-compilation n'a pas de valeur juridique pure et ne pourra engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat luxembourgeois et du Service Central de Législation.

Quant au contenu

Le contenu des présents se veut aussi exhaustif que possible sans être définitif. Il se verra complété au gré des mises à jour, en vertu de l'actualité législative et réglementaire.

N.B.

En cas de divergence, voire de contrariété entre les textes publiés dans le présent code et ceux publiés au Mémorial, seuls ceux publiés au Mémorial font foi.

PLAN GÉNÉRAL DU CODE COMMUNAL

Actes à enregistrer
Actes et procédures judiciaires
Affouage
Agents municipaux
Agriculture, viticulture, développement rural, remembrement rural
Aide sociale
Aliments
Aménagement communal et développement urbain
Aménagement du territoire
Amendes
Animaux
Armoiries
Associations syndicales
Atmosphère
Autonomie communale
Bail à loyer
Bibliothèques publiques
Biens et propriété
Bruit
Cabarets
Cadastre et topographie
Camping
Cartes de priorité et d'invalidité
Cartes d'identité
Chambres professionnelles
Chasse
Chèques-service accueil
Chiens
Cimetières
Circulation et voirie
Code d'instruction criminelle
Code pénal
Collaboration des communes
Collectes à domicile
Comptabilité communale
Computation des délais
Congé politique
Coopération transfrontalière
Cultes
Déchets
Délégations
Développement économique
Domaine public et domaine privé
Domicile
Eaux
Egalité hommes-femmes

Elections
Energies
Enseignement fondamental
Enseignement musical
Environnement
Etablissements classés
Etablissements publics
Etat civil
Etrangers
Explosifs
Expropriations
Fabriques d'église
Faillite
Feux d'artifice
Finances communales
Fondations
Forêts
Frontières
Fusions de communes
Garde champêtre
Gaz
Hospices civils
Immigration
Indemnités des bourgmestres et des échevins
Indigénat
Instituts culturels
Jeunesse
Jeux de hasard
Juridictions administratives
Langues
Logement
Maisons relais
Marchés publics
Médiateur
Organisation des communes
Organismes génétiquement modifiés
Organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques
Pacte climat
Parc Hosingen
Parcs naturels
Partenariat
Passeports
Pêche
Personnel communal
Pistes cyclables
Poids et mesures
Police
Pouvoir réglementaire communal
Privilèges fiscaux
Procédure administrative non contentieuse
Protection des données

Recensements
Receveur communal
Référendum communal
Registres de la population
Remembrement rural
Remembrement urbain
Réquisitions
Responsabilité
Santé et salubrité publiques
Secrétaire communal
Sécurité dans la fonction publique
Service d'incendie et de sauvetage
Servitudes légales
Sports
Statistiques
Syndicats de communes
Taxis
Tir à l'intérieur des localités
Tourisme
Transaction
Transports publics
Ventes sur trottoir

Table alphabétique des rubriques

Actes à enregistrer	
Actes de l'état civil	v.V° Etat civil
Actes et procédures judiciaires	
Adoption	v.V° Etat civil
Affouage	
Agents municipaux	
Agriculture, viticulture, développement rural, remembrement rural	
Aide sociale	
Air	v.V° Atmosphère
Aliments	
Aménagement communal et développement urbain	
Aménagement du territoire	
Amendes	
Animaux	
Apatrides	v.V° Etat civil
Archives nationales	v.V° Instituts culturels
Armoiries	
Assainissement	v.V° Eaux
Assainissement par zone	v.V° Logement
Assignation	v.V° Actes et procédures judiciaires
Assistance sociale	v.V° Aide sociale
Associations syndicales	
Atmosphère	
Autonomie communale	
Bail à loyer	
Bâtisses	v.V° Aménagement communal et développement urbain et v.V° Servitudes légales
Bibliothèques publiques	
Biens et propriété	
Bois	v.V° Forêts
Bornes frontières	v.V° Frontières
Bruit	
Cabarets	
Cadastre et topographie	
Camping	
Cartes de priorité et d'invalidité	
Cartes d'identité	
Casino	v.V° Jeux de hasard
Centres de vaccination	v.V° Santé et salubrité publiques
Chambres professionnelles	
Chasse	
Chats	v.V° Animaux
Chemins	v.V° Circulation et voirie
Chèques-service accueil	
Chiens	
Cimetières	
Circulation et voirie	
Code d'instruction criminelle	

Code pénal	
Collaboration des communes	
Collectes à domicile	
Comité de prévention communal	v.V° Police
Comptabilité communale	
Computation des délais	
Congé politique	
Conservatoire de musique	v.V° Enseignement musical
Constructions	v.V° Aménagement communal et développement urbain et V° Servitudes légales
Coopération transfrontalière	
Cours de musique	v.V° Enseignement musical
Crèches	v.V° Organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques
	v.V° Cimetières
Crématoire	
Cultes	
Cure	v.V° Cultes
Décès	v.V° Cimetières et V° Etat civil
Déchets	
Déclaration d'absence	v.V° Etat civil
Délais	v.V° Computation des délais
Délégations	
Développement économique	
Développement rural	v.V° Agriculture
Dispersion des cendres	v.V° Cimetières
Divorce	v.V° Etat civil
Domaine public et domaine privé	
Domicile	
Eaux	
Ecoles de musique	v.V° Enseignement musical
Egalité hommes-femmes	
Elections	
Electricité	v.V° Energie
Energies	
Enregistrement	v.V° Actes à enregistrer
Enseignement fondamental	
Enseignement musical	
Environnement	
Etablissements classés	
Etablissements publics	
Etat civil	
Etrangers	
Explosifs	
Expropriations	
Fabriques d'église	
Faillite	
Feux d'artifice	
Filiation	v.V° Etat civil
Finances communales	
Fondations	
Force publique	v.V° Police

Forêts	
Foyers de jour	v.V ^o Organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques
Frontières	
Fusions de communes (depuis 1977)	
Garde champêtre	
Gaz	
GECT	v.V ^o Coopération transfrontalière
Haut-parleurs	v.V ^o Bruit
Hospices civils	
Impôts communaux	v.V ^o Finances communales
Immigration	
Indemnités des bourgmestres et des échevins	
Indigénat	
Intégration	v.V ^o Etrangers
Inhumations	v.V ^o Cimetières
Institut National d'Administration Publique (INAP)	v.V ^o Personnel
Instituts culturels	
Intégration	v.V ^o Etrangers
Jeunesse	
Jeux de hasard	
Juridictions administratives	
Langues	
Limites du pays	v.V ^o Frontières
Logement	
Logements sociaux	v.V ^o Logement
Loi communale	v.V ^o Organisation des communes
Loteries	v.V ^o Jeux de hasard
Maisons relais	
Marchés publics	
Mariage	v.V ^o Etat civil
Médecine scolaire	v.V ^o Enseignement fondamental
Médiateur	
Militaires hors du territoire luxembourgeois	v.V ^o Etat civil
Naissances	v.V ^o Etat civil
Nationalité luxembourgeoise	v.V ^o Indigénat
Nature	v.V ^o Environnement
Noms et prénoms	v.V ^o Etat civil
Obligation scolaire	v.V ^o Enseignement fondamental
Offices sociaux	v.V ^o Aide sociale
Organisation des communes	
Organismes génétiquement modifiés	
Organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques	
Pacte climat	
Pacte logement	v.V ^o Logement
Parc Hosingen	
Parcs naturels	
Partenariat	
Passeports	
Pêche	
Pensions alimentaires	v.V ^o Aliments
Personnel communal	
Personnel enseignant	v.V ^o Enseignement fondamental
Pièces d'identité	v.V ^o Cartes d'identité

Pistes cyclables

Plan d'aménagement

v.V° Aménagement communal et développement urbain

Plan d'occupation du sol

v.V° Aménagement du territoire

Plan sectoriel

v.V° Aménagement du territoire

Poids et mesures**Police**

Pollution de l'atmosphère

v.V° Atmosphère

Pouvoir réglementaire communal**Privilèges fiscaux****Procédure administrative non contentieuse**

Propriété

v.V° Biens et propriété

Protection de l'environnement

v.V° Environnement

Protection des données

Publication des règlements

v.V° Pouvoir réglementaire

Rage

v.V° Animaux

Recensements**Receveur communal****Référendum communal****Registres de la population**

Registres de l'état civil

v.V° Etat civil

Règlements communaux

v.V° Pouvoir réglementaire

Relations avec la police

v.V° Police

Remembrement rural**Remembrement urbain**

Requête civile

v.V° Actes et procédures judiciaires

Réquisitions

Résidence

v.V° Domicile

Responsabilité**Santé et salubrité publiques****Secrétaire communal****Sécurité dans la fonction publique**

Séparation de biens

v.V° Etat civil

Séparation de corps

v.V° Etat civil

Sépultures

v.V° Cimetières

Service d'incendie et de sauvetage

Services de secours

v.V° Service d'incendie et de sauvetage

Servitudes légales

Signification

v.V° Actes et procédures judiciaires

Sites et monuments nationaux

v.V° Instituts culturels

Sports

Stations d'épuration

v.V° Eaux

STATEC

v.V° Statistiques

Statistiques

SuperDrecksKëscht

v.V° Déchets

Syndicats de communes

Taxes communales

v.V° Finances communales

Taxis**Tir à l'intérieur des localités**

Titres de noblesse

v.V° Etat civil

Titres de voyage

v.V° Passeports

Tombolas

v.V° Jeux de hasard

Tourisme

Transaction

Transport des cadavres

Transports publics**Ventes sur trottoir**

Viticulture

Voirie

Zone d'activité économique

v.V° Cimetières**v.V° Agriculture****v.V° Circulation et voirie****v.V° Développement économique**

Table des matières chronologique

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1669	Ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts	E	Forêts - Aménagement des bois administrés
1732	Ordonnance et règlement du 10 juin 1732 sur le fait de pêche dans le Duché de Luxembourg et Comté de Chiny	E	Servitudes légales - Cours d'eau et rivières
1789	Ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage	I	Forêts - Produits accessoires
	Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités	E E E E E	Atmosphère Organisation des communes Bruit Pouvoir réglementaire communal Santé et salubrité publiques
1790	Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire	E E E E E E E	Animaux Atmosphère Bruit Organisation des communes Poids et mesures Pouvoir réglementaire communal Santé et salubrité publiques
1791	Décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale	E	Forêts - Produits accessoires
1794	Ordonnance de l'empereur François II du 10 mai 1794 sur la police des grandes routes dans le Duché de Luxembourg	E	Circulation et voirie
1796	Loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés	E	Hospices civils
1797	Arrêté du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) du Directoire exécutif sur les chemins de halage et la navigation	I	Servitudes légales - Chemins de halage
1799	Loi du 16 messidor an VII (4 juillet 1799) relative à l'administration des hospices civils	E	Hospices civils
1802	Arrêté du 19 ventôse an X (10 mars 1802) relatif à l'administration des bois communaux	I	Forêts - Généralités
	Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes	E	Cultes
	Loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) relative aux contraventions en matière de grande voirie	E	Circulation et voirie
1803	Loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changemens de noms	E	Etat civil - Nom et prénoms
1805	Décret du 7 germinal an VIII (28 mars 1805) relatif au renouvellement des administrations des pauvres	E	Hospices civils
	Décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) relatif aux autorisations des officiers de l'état civil sur les inhumations	I	Cimetières
1806	Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples	I	Cultes
	Décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres	I	Cultes
	Décret impérial du 31 juillet 1806 concernant les fondateurs d'hospices et autres établissements de charité	I	Hospices civils
1807	Décret impérial du 20 juillet 1807 concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil	I	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
	Décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales	I	Cultes

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1808	Décret du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes	I	Cimetières
		I	Servitudes légales - Cimetières
		I	Servitudes légales - Constructions
1809	Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises	I	Fabriques d'église
1811	Décret impérial du 16 décembre 1811 contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes	E	Circulation et voirie
1813	Décret impérial du 3 janvier 1813 contenant les dispositions de police relatives à l'exploitation des mines	E	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
	Décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et administration des biens que possède le Clergé dans plusieurs parties de l'Empire	I	Fabriques d'église
1814	Ordonnance du directeur de la police du 25 juin 1814 défendant le tir dans l'intérieur des localités	I	Tir à l'intérieur des localités
	Arrêté du Gouverneur général du 20 août 1814 concernant la police des inhumations	E	Cimetières
	Arrêté du Commissaire général du Gouvernement dans le département des forêts du 4 novembre 1814, relatif à la conservation des grandes routes	E	Circulation et voirie
1817	Arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché	I	Servitudes légales - Cours d'eau et rivières
1818	Arrêté du 29 janvier 1818, réunissant l'administration, la direction et la perception du droit de succession et de celui de mutation par décès, à celles du droit de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de transcriptions	E	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
1820	Arrêté royal du 28 août 1820, relativement à l'application des lois en vigueur sur l'établissement de moulins et usines situés sur les cours d'eau, etc	I	Servitudes légales - Cours d'eau et rivières
1822	Arrêté royal du 26 janvier 1822 relatif aux titres de noblesse et qualités	I	Etat civil - Titres de noblesse
1823	Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil	I	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
1824	Arrêté royal du 16 août 1824, portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans	I	Fabriques d'église
1825	Ordonnance de la députation des Etats du Grand-Duché de Luxembourg du 22 novembre 1825 qui règle le service des diverses dépenses générales qui sont à la charge des villes et communes	I	Finances communales - Fonds de dépenses communales
1828	Arrêté royal du 31 juillet 1828 qui prescrit aux officiers de l'état civil de donner de tous décès avis par écrit aux juges de paix	I	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
1837	Règlement de la députation permanente du 13 juillet 1837 sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux	I	Affouage
1840	Ordonnance royale grand-ducale du 1 ^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière	E	Forêts - Exploitation
1842	Arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois	I	Pouvoir réglementaire communal
1843	Loi du 13 janvier 1843, sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie, et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes	E	Servitudes légales - Constructions

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1843	Ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales	I	Forêts - Exploitation
	Convention de limites entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique conclue à Maastricht, le 7 août 1843	E	Forêts - Limites des bois
1844	Arrêté du Gouvernement en Conseil du 23 janvier 1844 concernant la délimitation du Grand-Duché et de la Belgique (Convention de limites conclue à Maastricht le 7 août 1843)	I	Frontières - Belgique
	Loi du 12 juillet 1844, sur les chemins vicinaux	E	Circulation et voirie
		E	Forêts - Distances prescrites pour la plantation d'arbres
		E	Servitudes légales - Chemins vicinaux
1847	Arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1847, N° 2035, ordonnant la publication de plusieurs articles du traité des limites conclu à Courtrai, le 28 mars 1820	I	Frontières - France
1849	Arrêté royal grand-ducal du 3 mars 1849 portant modification au règlement sur l'exercice du droit à l'affouage	I	Affouage
	Loi du 14 novembre 1849 sur le régime forestier	I	Forêts - Poursuite des infractions
1850	Convention du 25 octobre 1850 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, pour l'entretien et la conservation des bornes indicatives des limites entre les deux Pays	I	Frontières - Belgique
1853	Arrêté royal grand-ducal du 24 novembre 1853 concernant une convention conclue avec la France, pour assurer l'entretien et la conservation des bornes frontières	I	Frontières - France
1854	Arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif	I	Pouvoir réglementaire communal
1855	Loi du 26 décembre 1855 sur le drainage et les irrigations	I	Eaux
		I	Servitudes légales - Drainage
1859	Loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer	I	Servitudes légales - Chemins de fer
1863	Arrêté royal grand-ducal du 21 juillet 1863, par lequel la fondation Pescatore est reconnue institution d'utilité publique de la ville de Luxembourg, jouissant de la personnification civile	I	Fondations - Fondation J.-P. Pescatore
1866	Loi du 3 février 1866 autorisant les visites domiciliaires pour assurer l'exécution des règlements de police en cas d'épidémie	I	Santé et salubrité publiques
1867	Loi du 25 janvier 1867 concernant la légalisation des signatures des notaires et des officiers de l'état civil	I	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
1868	Loi du 17 octobre 1868 portant révision de la Constitution du 27 novembre 1856	E	Autonomie communale
		E	Egalité hommes-femmes
		E	Elections
		E	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
		E	Etat civil - Mariage
		E	Expropriations
		E	Finances communales - Impôts, taxes et redevances
		E	Fusions de communes
		E	Langues
		E	Organisation des communes
		E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Constitution
		E	Pouvoir réglementaire communal
1873	Loi du 22 avril 1873 concernant la vaine pâture	E	Agriculture, viticulture, développement rural, remembrement rural
	Loi du 18 décembre 1873 sur les collectes à domicile	I	Collectes à domicile

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1874	Arrêté royal grand-ducal du 6 mai 1874 portant délégation des juges de paix pour la vérification des registres de l'état civil	I	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
1876	Loi du 20 mars 1876 sur la police des bâtiments et de leurs dépendances	I	Servitudes légales - Constructions
1881	Arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1881, relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives	E	Explosifs
1882	Loi du 17 mai 1882 sur les poids et mesures	I	Poids et mesures
1883	Loi du 28 mars 1883 concernant la constitution de la fondation J.-P. Pescatore comme établissement de bienfaisance de la ville de Luxembourg	I	Fondations - Fondation J.-P. Pescatore
	Loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.	I	Associations syndicales
1885	Arrêté royal grand-ducal du 21 janvier 1885 déterminant les formes de l'enquête à ouvrir en conformité de l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, sur la formation d'associations syndicales	I	Associations syndicales
	Arrêté royal grand-ducal du 8 avril 1885, portant approbation des statuts de la fondation J.-P. Pescatore et de la fondation Cuvelier-Würth y rattachée	I	Fondations - Fondation J.-P. Pescatore
1886	Loi du 21 avril 1886, concernant l'art. 28 du traité de limites entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, du 7 août 1843	I	Servitudes légales - Constructions
1887	Loi du 5 janvier 1887, concernant l'art. 69 du traité de limites entre le Grand-Duché et la France du 28 mars 1820	I	Servitudes légales - Constructions
1896	Loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique	I	Expropriations
1904	Arrêté grand-ducal du 16 janvier 1904 portant règlement sur les conditions hygiéniques à imposer aux cabarets	I	Cabarets
1905	Loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées	I	Forêts - Défrichement
	Loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers	I	Actes à enregistrer
1906	Loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché	E	Logement - Logements sociaux et aide au logement
	Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique	I E	Pouvoir réglementaire communal Santé et salubrité publiques
1909	Loi du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts	E	Forêts - Poursuite des infractions
1912	Arrêté grand-ducal du 11 décembre 1912 portant règlement pour l'exécution de la loi du 7 août 1912 sur la création d'une caisse de prévoyance en faveur des fonctionnaires et employés des communes et établissements publics	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
1913	Arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres	I	Cimetières
1915	Arrêté du 17 février 1915 décrétant des mesures pour prévenir la diffusion des maladies épidémiques ou contagieuses par le transport sur les chemins de fer	E	Santé et salubrité publiques
1920	Loi du 28 octobre 1920 apportant différentes modifications à la loi du 7 août 1912 sur la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes, des syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1922	Arrêté du 8 mai 1922 concernant le service d'aménagement des bois administrés	I	Forêts - Aménagement des bois administrés
1924	Loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective	E	Chambres professionnelles
	Arrêté ministériel du 22 juillet 1924 concernant l'assurance des bois administrés contre les risques d'incendie	I	Forêts - Incendies
1927	Arrêté grand-ducal du 4 mai 1927 relatif à la codification des dispositions d'exécution aux lois des 29 mai 1906 et 14 décembre 1914 sur les habitations à bon marché	E	Logement - Logements sociaux et aide au logement
1928	Loi du 21 avril 1928, sur les associations et les fondations sans but lucratif	E	Fondations - Généralités
1934	Loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité	I	Passeports
	Loi du 14 avril 1934 portant modification de la loi du 23 août 1927 sur le règlement des traitements et des pensions des employés communaux ainsi que des lois des 7 août 1912 et 28 octobre 1920, sur la création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes, hospices et bureaux de bienfaisance	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
1936	Loi du 1 ^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier	I	Finances communales - Impôts, taxes et redevances
	Loi du 1 ^{er} décembre 1936 relative à l'impôt commercial communal	I	Finances communales - Impôts, taxes et redevances
1937	Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten Hauptveranlagungszeitraum (GrStDVO) vom 1. Juli 1937	I	Finances communales - Impôts, taxes et redevances
1939	Loi du 2 août 1939 créant des servitudes de visibilité pour la voirie de l'Etat et des communes	I E	Circulation et voirie Forêts - Distances prescrites pour la plantation d'arbres
	Arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs	I	Servitudes légales - Voirie Bruit
1940	Dritte Verordnung zur Durchführung des Gewerbesteuergesetzes vom 31. Januar 1940 in der Fassung des § 21 Absatz 2 der Verordnung zur Durchführung der §§ 17 bis 19 des Steueranpassungsgesetzes vom 16. Dezember 1941	I	Finances communales - Impôts, taxes et redevances
1943	Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form vom 31. März 1943	I	Finances communales - Impôts, taxes et redevances
	Verordnung über die Fälligkeit der Grundsteuer vom 20. April 1943	I	Finances communales - Impôts, taxes et redevances
	Zweite Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form vom 16. November 1943	I	Finances communales - Impôts, taxes et redevances
1945	Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi	I E	Cimetières Etat civil - Actes et registres de l'état civil
1950	Arrêté du Gouvernement en Conseil du 31 janvier 1950, portant délégation à l'Administration communale de la Ville de Luxembourg du droit de réglementer l'entrée, le stationnement et la circulation des véhicules publics ou particuliers dans la cour à voyageurs de la gare centrale à Luxembourg	I	Circulation et voirie

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1952	Instructions du 18 novembre 1952 concernant l'aménagement des forêts soumises au régime forestier	E	Forêts - Aménagement des bois administrés
1953	Loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques	E	Actes à enregistrer
1955	Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques	I	Circulation et voirie
		E	Finances communales - Impôts, taxes et redevances
	Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques	E	Pouvoir réglementaire communal
		R	Circulation et voirie
1957	Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping	E	Camping
		E	Pouvoir réglementaire communal
1958	Loi du 17 novembre 1958 concernant l'autopsie, le moulage, ainsi que l'utilisation de cadavres humains dans un intérêt scientifique ou thérapeutique	I	Cimetières
1960	Loi du 13 janvier 1960 portant approbation de la Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954	E	Etat civil - Apatrides
	Loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité	E	Aide sociale
	Loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union économique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'exécution et du Protocole de signature, signés à La Haye, le 3 février 1958	E	Privilèges fiscaux
		E	Marchés publics - Traités européens, Benelux et UEBL
1961	Règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial	I	Pouvoir réglementaire communal
	Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre	I	Eaux
		I	Servitudes légales - Barrage d'Esch-sur-Sûre
	Loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg	E	Expropriations
		E	Privilèges fiscaux
1962	Règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés	I	Finances communales - Impôts, taxes et redevances
	Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre	E	Domaine public et domaine privé
		I	Eaux
		E	Servitudes légales - Barrage d'Esch-sur-Sûre
		I	Syndicats de communes
1963	Règlement grand-ducal du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès	I	Cimetières
		I	Etat civil - Décès
	Règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre	I	Eaux
		I	Servitudes légales - Barrage d'Esch-sur-Sûre
		I	Syndicats de communes

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1964	Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Traitements
		E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Traitements - Allocations - Primes - Indemnités spéciales
		E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Changement de carrière
		E	Personnel communal - Dispositions complémentaires - Frais de route, de séjour et de déménagement - Frais de route et de séjour
	Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux	I	Aménagement du territoire
		E	Agriculture, viticulture, développement rural, remembrement rural
		E	Privilèges fiscaux
		I	Remembrement rural
	Loi du 12 juin 1964 portant réforme de la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
1965	Loi du 26 mai 1965 portant approbation: 1. du Protocole portant révision des conventions instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, 2. du Protocole spécial relatif à l'agriculture, 3. du Protocole spécial relatif au régime d'association monétaire, signés à Bruxelles, le 29 janvier 1963	E	Marchés publics - Traités européens, Benelux et UEBL
	Loi du 25 juin 1965 portant approbation de la Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris, le 10 septembre 1964	I	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
1966	Loi du 17 juin 1966 portant approbation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, faits à Vienne, le 18 avril 1961	E	Privilèges fiscaux
1967	Règlement grand-ducal du 25 mars 1967 abrogeant et remplaçant l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping	I	Camping
	Loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes	E E	Circulation et voirie Expropriations
	Loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale	I	Finances communales - Fonds communal de péréquation conjoncturale
1968	Règlement grand-ducal du 18 mars 1968 portant réforme de la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
1969	Règlement grand-ducal du 15 janvier 1969 portant réforme de la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
1971	Règlement grand-ducal du 12 février 1971 modifiant et complétant	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
	1. celui du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat; 2. la loi du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes telle qu'elle a été modifiée dans la suite		

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1971	Règlement grand-ducal du 29 avril 1971 complétant les articles 2 et 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1951 concernant les documents de bord des aéronefs civils et déterminant les formalités relatives à la constatation officielle des naissances, décès et disparitions se produisant à bord des aéronefs luxembourgeois en cours de vol, ainsi que leur transmission aux autorités luxembourgeoises	E	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
1972	Règlement grand-ducal du 16 mai 1972 portant application au secteur communal de la loi du 28 avril 1972 modifiant l'article 11, paragraphe 1 ^{er} , de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
	Loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux	E	Armoiries
	Loi du 1 ^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles	I E E	Cimetières Etat civil - Décès Pouvoir réglementaire communal
	Règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire	I	Cimetières
	Loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973	E	Finances communales - Fonds pour la réforme communale
1973	Loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel	E E	Gaz Servitudes légales - Gaz
1974	Règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel	I I	Gaz Servitudes légales - Gaz
1975	Règlement grand-ducal du 13 juin 1975 portant assimilation de la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux à celle qui régit les pensions des fonctionnaires et employés de l'Etat	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
	Loi du 8 juillet 1975 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Land de Rhénanie-Palatinat concernant l'accomplissement en commun par les communes et autres personnes juridiques de fonctions dans le domaine de l'économie des eaux, signée à Echternach, le 17 octobre 1974	I	Coopération transfrontalière
	Règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 portant modification de la législation sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
	Loi du 10 décembre 1975 relative au Centre hospitalier de Luxembourg	E E	Etablissements publics Privilèges fiscaux
	Loi du 10 décembre 1975 portant approbation de la Convention créant un livret de famille international, signée à Paris, le 12 septembre 1974	I	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
1976	Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit	E	Bruit
	Loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures	E	Pêche
	Loi du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture	E	Agriculture, viticulture, développement rural, remembrement rural
1977	Loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives	E	Jeux de hasard
	Loi du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement	E	Privilèges fiscaux

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1977	Loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach	I	Fusions de communes
1978	Loi du 8 juin 1978 portant approbation de la convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne, le 13 septembre 1973	I	Etat civil - Apatride
	Règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres	I	Cimetières
	Loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé	I	Fusions de communes
	Règlement grand-ducal du 14 août 1978 modifiant et complétant celui du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la suite	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
	Loi du 1 ^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse	I	Procédure administrative non contentieuse
	Arrêté grand-ducal du 15 décembre 1978 portant adaptation des dispositions de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à celles de la loi du 13 juillet 1978 portant modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été validée et modifiée dans la suite	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
	Loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et de Mecher	I	Fusions de communes
	Loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité	I	Cartes de priorité et d'invalidité
	Loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg	I	Fusions de communes
1979	Loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	E	Actes à enregistrer
		E	Logement - Logements sociaux et aide au logement
		E	Privilèges fiscaux
	Règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location	E	Logement - Logements sociaux et aide au logement
	Règlement grand-ducal du 1 ^{er} mars 1979 portant exécution de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité	I	Cartes de priorité et d'invalidité
	Loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique	I	Expropriations
	Loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales	I	Cartes d'identité
		I	Registres de la population
	Règlement grand-ducal du 23 avril 1979 portant adaptation des dispositions de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à celles de la loi du 30 novembre 1978 portant modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été validée et modifiée par la suite	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1979	Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes au chapitre Procédure administrative non contentieuse	I	Procédure administrative non contentieuse
	Règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles	I	Sécurité dans la fonction publique
	Règlement grand-ducal du 31 juillet 1979 portant nouvelle fixation du plafond- limite prévu à l'article 19, I a) de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
1980	Loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé	E	Santé et salubrité publiques
1981	Règlement grand-ducal du 21 septembre 1981 portant adaptation au secteur communal des modifications apportées à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
	Loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe	I	Réquisitions
1982	Loi du 2 mars 1982 portant approbation de la Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul, le 4 septembre 1958	I	Etat civil - Nom et prénoms
	Loi du 2 mars 1982 portant approbation de la Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée à Berne, le 13 septembre 1973	I	Etat civil - Nom et prénoms
	Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie	E E	Etablissements publics Privilèges fiscaux
	Loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms et modifiant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie	E	Etat civil - Nom et prénoms
	Loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles	E	Agriculture, viticulture, développement rural, remembrement rural
	Loi du 29 novembre 1982 portant approbation de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid, le 21 mai 1980	I	Coopération transfrontalière
	Loi du 20 mai 1983 portant approbation de la Convention sur la légitimation par mariage, faite à Rome, le 10 septembre 1970	I	Etat civil - Filiation
1983	Loi du 15 juin 1983 portant approbation de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, signé à Strasbourg, le 26 octobre 1973	I	Cimetières
	Loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux	I	Servitudes légales - Gaz
	Règlement grand-ducal du 17 août 1983 modifiant la législation sur les traitements et sur les pensions des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
	Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le fonds national de solidarité	E	Aliments

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1984	Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues	I	Langues
	Règlement grand-ducal du 28 mars 1984 concernant le statut des fonctionnaires publics affiliés à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux qui sont entrés au service d'institutions internationales	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Fonctionnaires dans des institutions internationales
	Loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais	I	Computation des délais
1985	Règlement ministériel du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et des chats	I	Animaux
	Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985, approuvée par la loi du 18 mars 1987	I	Autonomie communale
		E	Fusions de communes
		E	Référendum communal
	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux	E	Egalité hommes-femmes
		I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Statut général
		E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Stage - Dispositions générales
		E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Durée de travail - Congés
		E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Heures supplémentaires - Astreintes à domicile
		E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Dossier personnel
		E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Délégations du personnel
		E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Traitements - Traitements
		E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Traitements - Allocations - Primes - Indemnités spéciales
		E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
		E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Grève
E		Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Promotions	
E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Formation		
E	Receveur communal		
E	Secrétaire communal		
	Loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Grève
1986	Règlement ministériel du 17 février 1986 relatif aux frais de route des fonctionnaires communaux	I	Personnel communal - Dispositions complémentaires - Frais de route, de séjour et de déménagement - Frais de route et de séjour
	Règlement grand-ducal du 27 mars 1986 relatif aux frais de déménagement des fonctionnaires communaux	I	Personnel communal - Dispositions complémentaires - Frais de route, de séjour et de déménagement - Frais de déménagement

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1986	Règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 fixant les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité	I	Aide sociale
1987	Loi du 18 mars 1987 portant approbation de la Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985	E	Finances communales - Charte européenne de l'autonomie locale
	Loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles, le 12 septembre 1986	I	Coopération transfrontalière
	Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Traitements - Traitements
	Règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Traitements - Allongement de grade - Substitutions de grade
	Règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Durée de travail - Congés
	Loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire	I	Enseignement fondamental - Lois
	Loi du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains	E	Privilèges fiscaux
	Règlement grand-ducal du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales	I	Cartes d'identité
	Loi du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988	E	Finances communales - Fonds communal de dotation financière
1988	Règlement grand-ducal du 11 janvier 1988 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires communaux	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Dossier personnel
	Loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles	I	Sécurité dans la fonction publique
	Loi du 27 mai 1988 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats et de l'échange de lettres, signés à Luxembourg, le 19 décembre 1984	I	Frontières - Allemagne
	Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 1988 fixant les modalités de l'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Traitements - Traitements
	Règlement grand-ducal du 29 août 1988 portant fixation de la procédure à suivre devant la commission de conciliation et devant le médiateur en matière de droit de grève dans les services du secteur communal	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Grève

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référence

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1988	Loi du 1 ^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques	I	Responsabilité
	Règlement grand-ducal du 23 septembre 1988 ayant pour objet de modifier la législation sur les traitements des fonctionnaires communaux	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Traitements - Traitements
	Loi communale du 13 décembre 1988	E	Agents municipaux
		E	Amendes
		E	Armoiries
		E	Collaboration des communes
		E	Comptabilité communale
		E	Congé politique
		E	Délégation
		E	Domaine public et domaine privé
		E	Elections
		E	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
		E	Fabriques d'église
		E	Finances communales - Impôts, taxes et redevances
		E	Fusions de communes
		E	Garde-champêtre
		E	Hospices civils
		E	Indemnités des bourgmestres et des échevins
		E	Langues
		I	Organisation des communes
		E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Loi communale
	E	Police	
	E	Pouvoir réglementaire communal	
E	Recensements		
E	Receveur communal		
E	Référendum communal		
E	Registres de la population		
E	Réquisitions		
E	Secrétaire communal		
E	Service d'incendie et de sauvetage		
E	Transaction		
1989	Loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise	E	Etat civil - Nom et prénoms
	Règlement ministériel du 12 juin 1989 déterminant le modèle de la carte d'identité obligatoire à délivrer par les administrations communales	I	Cartes d'identité
	Loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets	E	Cabarets
	Loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen»	I	Parc Hosingen
		E	Privilèges fiscaux
	Règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale du 13 décembre 1988	I	Référendum communal
	Règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux	I	Congé politique
I		Elections	
1990	Loi du 24 janvier 1990 relative aux actes de naissance des personnes nées en déportation	I	Etat civil - Actes et registres de l'état civil

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1990	Loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg	E E	Gaz Servitudes légales - Gaz
	Loi du 25 juillet 1990 modifiant la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Statut général
	Loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue	E	Privilèges fiscaux
	Règlement grand-ducal du 3 décembre 1990 portant adaptation des dispositions de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes:	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
	1) à celles de la loi du 25 juillet 1985 ayant pour objet la création d'un droit à pension pour les membres de la Chambre des Députés, les représentants luxembourgeois à l'Assemblée des Communautés Européennes et les membres du Conseil d'Etat, ainsi que la modification de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;		
	2) à celles de la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat		
	Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux	I E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Stage - Dispositions générales Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Traitements - Traitements
	Règlement ministériel du 7 janvier 1991 fixant le programme détaillé pour l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'éducateur auprès des communes	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Stage - Educateur
	Règlement grand-ducal du 22 janvier 1991 portant exécution de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe	I	Réquisitions
	Règlement grand-ducal du 22 janvier 1991 portant exécution de l'article 18 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe	I	Réquisitions
Loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique	I	Collaboration des communes	
Loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)	I	Coopération transfrontalière	
Règlement ministériel du 4 avril 1991 ayant pour objet de fixer le programme détaillé des examens d'admission définitive et de promotion pour la carrière de l'expéditionnaire technique auprès des communes	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Stage - Expéditionnaire technique	
Règlement ministériel du 29 avril 1991 fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive pour la carrière de l'ingénieur-technicien communal	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Stage - Ingénieur-technicien	
Règlement grand-ducal du 3 mai 1991 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires communaux ainsi que leur astreinte à domicile	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Heures supplémentaires - Astreintes à domicile	

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1991	Règlement ministériel du 21 juin 1991 ayant pour objet de fixer le programme détaillé de l'examen d'admissibilité dans la carrière de l'ingénieur-technicien communal	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Stage - Ingénieur-technicien
	Loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance	I	Marchés publics - Sous-traitance
	Règlement grand-ducal du 10 août 1991 concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations des fonctionnaires communaux	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Délégations du personnel
1992	Règlement grand-ducal du 10 août 1992 fixant les règles d'après lesquelles s'effectuent les promotions des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Promotions
	Loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications	E	Privilèges fiscaux
	Règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 modifiant la réglementation sur les traitements et sur les pensions des fonctionnaires communaux	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Traitements - Traitements
		E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
	Loi du 1 ^{er} décembre 1992 portant	E	Privilèges fiscaux
1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue			
1993	Règlement grand-ducal du 24 mars 1993 fixant les critères auxquels doit répondre une zone d'activité intercommunale pour tomber sous le champ d'application du point 2b de l'article 6 de la loi modifiée du 1 ^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs	I	Finances communales - Impôts, taxes et redevances
	Loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques	E	Cabarets
	Loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet	E	Développement économique
	1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie		
	Loi du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg	E	Etablissements publics
		E	Privilèges fiscaux
	Loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie	I	Energies
	Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels	E	Aménagement communal et développement urbain
		I	Parcs naturels
	E	Syndicats de communes	
	I	Déchets	
1994	Règlement grand-ducal du 1 ^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés	I	Déchets
	Loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises	E	Finances communales - Impôts, taxes et redevances
	E	Marchés publics - Dispositions particulières et diverses - Exclusion de la participation aux marchés publics	

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1994	Règlement ministériel du 5 août 1994 portant fixation du programme détaillé pour l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'éducateur auprès d'un service social communal	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Stage - Educateur
1995	Règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés	I	Forêts - Exploitation
	Loi du 9 juin 1995 modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Statut général
	Règlement grand-ducal du 3 juillet 1995 ayant pour objet de modifier la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires communaux	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
	Règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Changement de carrière
	Loi du 22 décembre 1995 concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'Etat d'une série de chemins vicinaux	I	Circulation et voirie
1996	Règlement grand-ducal du 21 février 1996 modifiant la législation sur les traitements et sur les pensions des fonctionnaires communaux	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
	Règlement ministériel du 22 juillet 1996 concernant l'examen de spécialisation prévu pour certains secrétaires et receveurs communaux	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Changement de carrière
	Règlement ministériel du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Stage - Dispositions générales
	Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif	E	Juridictions administratives
	Loi du 26 novembre 1996 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signé à Strasbourg, le 9 novembre 1995	I	Coopération transfrontalière
1997	Loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés	E	Organismes génétiquement modifiés
	Loi du 12 mai 1997 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la République française et la Confédération Suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura sur la coopération transfrontalière des collectivités territoriales et organismes publics locaux, fait à Karlsruhe, le 23 janvier 1996	I	Coopération transfrontalière
1998	Loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé «centre hospitalier neuropsychiatrique»	E	Privilèges fiscaux
	Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat	I	Enseignement musical

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référence

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1998	Loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
	Règlement grand-ducal du 3 août 1998 ayant pour objet a) de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes et b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical	I	Enseignement musical
	Règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical	I	Enseignement musical
	Règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical	I	Enseignement musical
	Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique	I	Organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques
	Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal	I	Enseignement musical
	Règlement grand-ducal du 12 octobre 1998 portant exécution de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive du Conseil N° 92/13/CEE du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications et modifiant la loi du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive N° 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics	I	Marchés publics - Recours en matière de marchés publics tombant sous le champ d'application des directives CEE sur les marchés publics
	Règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages	I	Déchets
	Loi du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall»	E	Etablissements publics
	Loi du 23 décembre 1998 portant création de l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées	E	Etablissements publics
	Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier	E	Privilèges fiscaux
	Loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et – portant abrogation du cours légal des billets émis par la Banque Internationale à Luxembourg; – modifiant l'article 1 ^{er} de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers	E	Privilèges fiscaux
	1999	Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes	E
		I	Jeunesse

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
1999	Loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Durée de travail - Congés
	Règlement grand-ducal du 5 mars 1999 instaurant une commission consultative ayant pour mission de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical	I	Enseignement musical
	Règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc naturel de la Haute-Sûre	E	Aménagement communal et développement urbain
		I	Parcs naturels - Haute-Sûre
	Règlement grand-ducal du 14 avril 1999 fixant les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical	I	Enseignement musical
	Loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti	E	Aide sociale
	Loi du 18 mai 1999 portant approbation du Protocole no. 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg, le 5 mai 1998	I	Coopération transfrontalière
	Loi du 18 mai 1999 portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles, le 12 septembre 1986	I	Coopération transfrontalière
	Loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police	E	Police
		E	Réquisitions
	Loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public	E	Privilèges fiscaux
	Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	I	Etablissements classés
	Loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives	I	Juridictions administratives
2000	Circulaire du directeur des contributions ICC no. 36 du 19 mai 2000 - Ventilation de la base d'assiette globale et attribution de l'impôt commercial communal aux communes	I	Finances communales - Impôts, taxes et redevances
	Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel	E	Etablissements publics
		E	Privilèges fiscaux
	Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de prévention communal ou intercommunal	I	Police
	Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de concertation régional	I	Police
Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Stage - Dispositions générales	
1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes;			
2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux			

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
2000	Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat et 3. modification du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Formation
2001	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes	E E E E I	Comptabilité communale Coopération transfrontalière Receveur communal Secrétaire communal Syndicats de communes
	Loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé «Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster»	E E	Etablissements publics Privilèges fiscaux
	Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2001 portant exécution de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables	I	Pistes cyclables
	Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Subventions d'intérêt
	Règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux	I	Personnel communal - Employés communaux - Régime
	Règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux	I	Personnel communal - Employés communaux - Rémunération
	Loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects	E	Finances communales - Conseil supérieur des finances communales
2002	Loi du 10 juin 2002 portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale	I	Enseignement fondamental - Lois
	Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 portant organisation du Conseil Supérieur de l'Education Nationale	I	Enseignement fondamental - Règlements grand-ducaux
	Loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie	E E	Cadastre et topographie Servitudes légales - Cadastre
	Loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest	E	Etablissements publics
	Loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative	E	Ventes sur trottoir
	Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel	I	Protection des données
	Règlement grand-ducal du 13 août 2002 portant institution d'une formation spéciale pour les fonctionnaires communaux	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Formation

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
2003	Règlement grand-ducal du 15 janvier 2003 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des finances communales	I	Finances communales - Conseil supérieur des finances communales
	Loi électorale du 18 février 2003	I	Elections
	– de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach	E	Réquisitions
	– de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé		
	– de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher		
	– de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodembourg		
	Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets	I	Déchets
	Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg	E	Privilèges fiscaux
	Loi du 22 août 2003 instituant un médiateur	E	Médiateur
	Loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public «Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation»	E E	Etablissements publics Privilèges fiscaux
2004	Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles	E	Animaux
		E	Camping
		E	Environnement
		E	Forêts - Boisement
		I	Servitudes légales - Conservation de la nature
	Règlement grand-ducal du 19 mars 2004 portant fixation des jetons de présence et des indemnités des personnes composant les bureaux de vote lors des élections législatives, européennes et communales	I	Elections
	Loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé «Centre de Musiques Amplifiées»	E	Etablissements publics
		E	Privilèges fiscaux
	Loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau	E	Eaux
	Loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours	E	Service d'incendie et de sauvetage
	Loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat	E	Instituts culturels
	Loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers	E	Privilèges fiscaux
		I	Transports publics
Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats	E	Partenariat	
Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain	I	Aménagement communal et développement urbain	
	E	Expropriations	
	E	Finances communales - Impôt, taxes et redevances	
	E	Logement - Logements sociaux et aide au logement	
	I	Pouvoir réglementaire communal	
	E	Remembrement urbain	
	E	Servitudes légales - Aménagement du territoire	

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique	
2004	Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du rapport à présenter par le collège des bourgmestres et échevins en vue d'une éventuelle mise à jour du plan d'aménagement général d'une commune	I	Aménagement communal et développement urbain	
	Loi du 21 décembre 2004 portant fusion des communes de Bastendorf et de Fohren	E I	Elections Fusions de communes	
2005	Loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national	I	Elections	
	Loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat	E	Privilèges fiscaux	
	Règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc naturel de l'Our	E I	Aménagement communal et développement urbain Parcs naturels - Our	
	Loi du 14 juillet 2005 portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz	E I	Elections Fusions de communes	
	Loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles	I I	Environnement Syndicats de communes	
	Loi du 3 août 2005 concernant le sport	I	Sport	
	Loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement	I	Environnement	
	Loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants	E E	Etat civil - Actes et registres de l'état civil Etat civil - Nom et prénoms	
	2006	Règlement grand-ducal du 31 mars 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée peut être assuré par des écoles de musique	I	Enseignement musical
		Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail	E E	Egalité hommes-femmes Personnel communal - Employés communaux - Contrat de travail
		Loi du 5 août 2006 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et 2. de loi communale du 13 décembre 1988	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Statut général
Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac		E	Santé et salubrité publiques	
Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes		I I	Egalité hommes-femmes Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Statut général	
Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et les modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires communaux		I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Statut général	
Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires communaux		I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Statut général	
Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées par les fonctionnaires communaux		I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Traitements - Traitements	
Loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil		E	Bail à loyer	

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
2016	Règlement ministériel du 5 février 2016 fixant un plan d'implantation général pour l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique	I	Circulation et voirie
	Règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du «Mëllerdall»	I	Parcs naturels
	Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité	I	Registres de la population
	Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure	I	Poids et mesures
	Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique	I	Poids et mesures
	Loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement	E	Environnement
	Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines	E I	Elections Fusions de communes
	Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange	E I	Elections Fusions de communes
	Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental	I	Enseignement fondamental - Règlements grand-ducaux
	Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes	I	Organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques
	Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	I	Chèques-service accueil
	Règlement ministériel du 1 ^{er} juillet 2016 relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune	I	Aménagement communal et développement urbain
	Loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis	E E	Pouvoir réglementaire communal Taxis
	Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale	E	Réquisitions
	Règlement ministériel du 16 septembre 2016 portant fixation du calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical	I	Enseignement musical
	Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes	I	Finances communales
	Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 portant exécution de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale	I	Finances communales

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
2008	Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés ainsi que pour l'obtention de légalisations	I	Passeports
	Règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers	I	Bail à loyer
	Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens	I	Chiens
	Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens	I	Chiens
	Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif aux cours de formation des détenteurs de chiens et aux cours de dressage des chiens	I	Chiens
	Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 énumérant les éléments de reconnaissance des types de chiens susceptibles d'être dangereux	I	Chiens
	Loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes	E	Egalité hommes-femmes
	Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement	I	Environnement
	Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	E	Jeunesse
	Loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration	E	Immigration
	Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	E	Immigration
	Loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes	E	Finances communales - Impôt, taxes et redevances
		I	Logement - Pacte logement
		E	Marchés publics - Dispositions particulières et diverses - Droit d'emphytéose et Droit de superficie
	Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise	E	Indigénat
	Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg	E	Etrangers

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
2008	Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau modifiant	E	Eaux
	1 la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;	E	Finances communales - Impôt, taxes et redevances
	2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;	E	Pouvoir réglementaire communal
	3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;		
	4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;		
	5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;		
	6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;		
	7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles et abrogeant		
	1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts;		
	2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;		
	3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;		
	4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;		
	5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre;		
	6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000		
2009	Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire	I	Enseignement fondamental - Lois
	Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental	I E	Enseignement fondamental - Lois Maisons relais
	Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental	I	Enseignement fondamental - Lois
	Règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales	I	Elections
	Règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le «chèque-service accueil»	I	Chèques-service accueil
	Règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins	I I	Elections Indemnités des bourgmestres et des échevins
	Loi du 3 mars 2009 portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux	E	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Statut général
	Loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public «Centre Hospitalier du Nord»	E E	Etablissements publics Privileges fiscaux

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
2009	Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités	I	Enseignement fondamental - Règlements grand-ducaux
	Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles	I	Enseignement fondamental - Règlements grand-ducaux
	Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les modalités pour l'établissement d'un laissez-passer	I	Passeports
	Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental; b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement fondamental	I	Enseignement fondamental - Règlements grand-ducaux
	Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité	I	Enseignement fondamental - Règlements grand-ducaux
	Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission	I	Enseignement fondamental - Règlements grand-ducaux
	Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)	I	Coopération transfrontalière
	Loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale	E	Jeux de hasard
		E	Privilèges fiscaux
	Loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen	E	Elections
		I	Fusions de communes
	Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer 1) les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale; 2) les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale; 3) l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale	I	Enseignement fondamental - Règlements grand-ducaux
	Loi du 29 mai 2009 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement 3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles	E	Environnement
	Loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts	E	Forêts - Généralités
	Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics	I	Marchés publics
Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 établissant une première partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif	I	Sport	

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique	
2009	Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988	I	Marchés publics	
	Règlement grand-ducal modifié du 6 octobre 2009 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'experts prévue par l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental	I	Enseignement fondamental - Règlements grand-ducaux	
	Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 relatif aux centres de traitement et aux centres de vaccination dans le cadre de la gestion d'une pandémie grippale	I	Santé et salubrité publiques	
	Règlement ministériel du 26 octobre 2009 fixant les dispositions opérationnelles relatives aux centres de traitement et aux centres de vaccination	I	Santé et salubrité publiques	
	Règlement grand-ducal du 24 novembre 2009 fixant les quotes-parts des offices sociaux communaux et du Fonds National de Solidarité dans le produit de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte	E	Jeux de hasard	
	Loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main-d'oeuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz	I	Energies	
	Loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux	E	Santé et salubrité publiques	
	Règlement grand-ducal du 11 décembre 2009 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à adhérer au groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Interreg-Programme Grande Région» et approuvant le projet de convention relative audit groupement et le projet de statuts de celui-ci	I	Coopération transfrontalière	
	Loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale	I E	Aide sociale Comptabilité communale	
	Loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes	I I	Circulation et voirie Servitudes légales - Voirie	
	2010	Règlement grand-ducal du 25 mars 2010 concernant la réglementation de la circulation sur des voies publiques à intégrer au réseau national de pistes cyclables	I	Pistes cyclables
		Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes	I	Service d'incendie et de sauvetage
		Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours	I	Service d'incendie et de sauvetage
Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant les modalités du congé spécial des volontaires des services de secours		I	Service d'incendie et de sauvetage	
Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation du contrôle médical des agents des services de secours		I	Service d'incendie et de sauvetage	
Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques		I	Bibliothèques publiques	
Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques		I	Bibliothèques publiques	

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référencé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
2010	Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc naturel de la région du Mullerthal	I	Parcs naturels - Région du Mullerthal
	Loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce	E	Chambres professionnelles
	Règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale	I	Aide sociale
	Loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics	I	Marchés publics - Recours en matière de marchés publics tombant sous le champ d'application des directives CEE sur les marchés publics
	Règlement grand-ducal du 25 novembre 2010 prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1 ^{er} février 2011	I	Recensements
	Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation	I	Eaux
2011	Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques	E E	Domaine public et domaine privé Servitudes légales - Télécommunications
	Règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Stage - Dispositions générales
	Règlement grand-ducal du 27 février 2011 déterminant les emplois dans les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et modifiant a) le règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux, b) le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Stage - Emplois comportant une participation à l'exercice de la puissance publique
	Règlement grand-ducal du 1 ^{er} avril 2011 portant fixation du nombre de conseillers communaux à attribuer à chaque commune	I	Elections
	Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency	E I	Elections Fusions de communes
	Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein	E I	Elections Fusions de communes
	Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen	E I	Elections Fusions de communes
	Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach	E I	Elections Fusions de communes
	Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen	E I	Elections Fusions de communes
	Loi du 25 mai 2011 relative à la chasse	E	Chasse
	Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et d'ingénierie	I	Marchés publics - Dispositions particulières et diverses - Règles spécifiques aux procédures restreintes et négociées

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référence

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
2011	Loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat	E E	Recensements Statistiques
	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation	I	Aménagement communal et développement urbain
	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune	I	Aménagement communal et développement urbain
	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune	I	Aménagement communal et développement urbain
	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune	I	Aménagement communal et développement urbain
	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune	I	Aménagement communal et développement urbain
	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»	I	Aménagement communal et développement urbain
	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 établissant une deuxième partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif	I	Sport
	Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 déterminant la procédure et les modalités de l'adjudication publique	E	Chasse
	Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 établissant un cahier de charge-type pour la location du droit de chasse	E	Chasse
	Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public	I	Enseignement fondamental - Règlements grand-ducaux
	Règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés	I	Etablissements classés
	Règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire	I	Enseignement fondamental - Règlements grand-ducaux
	Arrêté grand-ducal du 26 octobre 2011 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schifflange à adhérer à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Alzette-Belval» et approuvant le projet de convention relative audit groupement ainsi que le projet de statuts de celui-ci	I	Coopération transfrontalière
	Arrêté grand-ducal du 26 octobre 2011 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à adhérer au groupement européen de coopération territoriale (GECT) «European Urban Knowledge Network» (EUKN EGTC) et approuvant le projet de convention relative audit groupement ainsi que le projet de statuts de celui-ci	I	Coopération transfrontalière

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référence

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
2011	Règlement ministériel du 27 octobre 2011 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion pour la carrière du technicien diplômé communal	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Stage - Technicien diplômé
	Règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration	I	Etrangers
	Loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis	E	Etablissements publics
		E	Privilèges fiscaux
2012	Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre	I	Camping
		I	Eaux
		I	Servitudes légales - Barrage d'Esch-sur-Sûre
	Règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Statut général - Traitement - Traitement
		Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire, b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire	I
	Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets		I
		E	Finances communales - Impôt, taxes et redevances
	Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés	E	Pouvoir réglementaire communal
		I	Etablissements classés
	Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce	E	Explosifs
		E	Chambres professionnelles
	Loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes	I	Pacte climat
	Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif	I	Sport
Règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale	R	Animaux	
2013	Loi du 1 ^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique	I	Tourisme
	Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique	I	Tourisme
	Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping	I	Tourisme

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
2013	Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique	I	Tourisme
	Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant comme mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping	I	Tourisme
	Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique	I	Tourisme
	Arrêté grand-ducal du 25 avril 2013 déterminant les attributions et l'organisation d'une Cellule de facilitation relative aux autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement	I	Aménagement communal et développement urbain
	Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de	I	Cartes d'identité
	1) l'article 104 du Code civil;	I	Registres de la population
	2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;		
	3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;		
	4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et abrogeant		
	1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et		
2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire			
Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine	I	Eaux	
Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental	E	Enseignement fondamental - Lois	
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988	I	Comptabilité communale	

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
2013	Arrêté grand-ducal du 30 juillet 2013 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Secrétariat du Sommet de la Grande Région»	I	Coopération transfrontalière
	Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques	I	Déchets
	Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	I	Déchets
	Loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire	I E E E	Aménagement du territoire Servitudes légales - Aménagement du territoire Expropriations Syndicats de communes
	Règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988	I	Marchés publics
	Règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire	I	Aménagement du territoire
	Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants	I I R	Organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques Maisons relais Jeunesse
	Règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques	I I	Cartes d'identité Registres de la population
	Règlement ministériel du 2 décembre 2013 instituant les conditions d'utilisation du portail des marchés publics	I	Marchés publics
	2014	Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics	I
Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des fonctionnaires communaux exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public		I	Enseignement fondamental - Règlements grand-ducaux
Règlement grand-ducal du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité		I	Cartes d'identité
Règlement grand-ducal du 4 juillet 2014 établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif		I	Sport

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
2014	Règlement ministériel du 24 juillet 2014 instituant le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales et le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales, applicables à tous les marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment, et instituant des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux	I	Marchés publics
	Loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel	E	Privilèges fiscaux
	Règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles	I	Enseignement fondamental - Règlements grand-ducaux
	Loi du 3 décembre 2014	E	Privilèges fiscaux
	1. layant pour objet l'organisation des centres de recherche publics;		
	2. I modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;		
	3. I abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:		
	1. L'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. Le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public; 4. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.		
	Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015	E	Finances communales - Fonds pour la réforme des services de secours
		E	Finances communales - Fonds communal de dotation financière
	E	Finances communales - Fonds communal de péréquation conjoncturale	
Loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz	E	Elections	
	I	Fusions de communes	
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles	I	Finances communales - Impôts, taxes et redevances	
2015	Arrêté grand-ducal du 9 janvier 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) «ES-PON»	I	Coopération transfrontalière
	Règlement grand-ducal du 10 février 2015 déterminant la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental et fixant le montant des indemnités revenant à ses membres	I	Elections

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référencé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
2015	Règlement grand-ducal du 12 février 2015 portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes	I	Passeports
	Règlement grand-ducal du 9 mars 2015 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune	I	Elections
	Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois	I	Personnel communal - Fonctionnaires communaux - Caisse de Prévoyance - Pensions
	Loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux	I	Pistes cyclables
	Arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Autorité de gestion Programme Interreg VA Grande Région	I	Coopération transfrontalière
	Règlement ministériel du 9 novembre 2015 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2016	I	Poids et mesures
	Règlement ministériel du 25 novembre 2015 instituant des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux de parachèvement.	I	Marchés publics
	Règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique	I	Circulation et voirie
	Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances	E	Privilèges fiscaux
	Loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national	I	Elections
	Loi du 18 décembre 2015 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant – la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, – la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, – la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection	E	Immigration
	Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat	E	Immigration
	Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets	I	Déchets

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
2016	Règlement ministériel du 5 février 2016 fixant un plan d'implantation général pour l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique	I	Circulation et voirie
	Règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du «Mëllerdall»	I	Parcs naturels
	Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité	I	Registres de la population
	Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure	I	Poids et mesures
	Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique	I	Poids et mesures
	Loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement	E	Environnement
	Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines	E I	Elections Fusions de communes
	Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange	E I	Elections Fusions de communes
	Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental	I	Enseignement fondamental - Règlements grand-ducaux
	Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes	I	Organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques
	Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	I	Chèques-service accueil
	Règlement ministériel du 1 ^{er} juillet 2016 relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune	I	Aménagement communal et développement urbain
	Loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis	E E	Pouvoir réglementaire communal Taxis
	Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale	E	Réquisitions
	Règlement ministériel du 16 septembre 2016 portant fixation du calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical.	I	Enseignement musical

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
	Nouveau Code de Procédure civile	E	Actes et procédures judiciaires
		E	Biens et propriété - Nouveau Code de Procédure civile - Saisie immobilière
		E	Biens et propriété - Nouveau Code de Procédure civile - Majeurs protégés
		E	Biens et propriété - Nouveau Code de Procédure civile - Bénéfice de cession
		E	Biens et propriété - Nouveau Code de Procédure civile - Apposition des scellés après décès
		E	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
		E	Etat civil - Adoption
		E	Etat civil - Séparation de biens
		E	Etat civil - Séparation de corps
		E	Garde-champêtre

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référencé

Année	Intitulé de l'acte	Etat E - I - R *	Rubrique
	Code civil	E	Aménagement communal et développement urbain
		E	Bail à loyer
		E	Biens et propriété - Code civil - Biens et propriété
		E	Biens et propriété - Code civil - Manières dont on acquiert la propriété
		E	Biens et propriété - Code civil - Qui peut acheter ou vendre?
		E	Biens et propriété - Code civil - Choses qui peuvent être vendues
		E	Biens et propriété - Code civil - Transactions
		E	Biens et propriété - Code civil - Hypothèques légales
		E	Biens et propriété - Code civil - Prescription
		E	Cartes d'identité
		E	Cimetières
		E	Domaine public et domaine privé
		E	Domicile
		E	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
		E	Etat civil - Décès
		E	Etat civil - Déclaration d'absence
		E	Etat civil - Divorce
		E	Etat civil - Filiation
		E	Etat civil - Mariage
		E	Etat civil - Militaires hors du territoire luxembourgeois
		E	Etat civil - Naissances
		E	Etat civil - Nom et prénoms
		E	Etat civil - Séparation de corps
		E	Expropriations
		E	Registres de la population
		E	Responsabilité
		E	Servitudes légales - Code civil
		E	Transaction
	Code pénal	E	Armoiries
		E	Code pénal - Elections
		E	Code pénal - Actes punissables commis par des fonctionnaires ou employés publics
		E	Code pénal - Actes punissables commis contre l'ordre public
		E	Code pénal - Peine: travaux d'intérêt général
		E	Etat civil - Actes et registres de l'état civil
		E	Feux d'artifice
	Code d'instruction criminelle	E	Code d'instruction criminelle - Fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire
		E	Code d'instruction criminelle - Devoir d'information des fonctionnaires et officiers publics
		E	Code d'instruction criminelle - Faux
		E	Code d'instruction criminelle - Vérification d'identité
		E	Garde-champêtre
		E	Réquisitions
	Code de commerce	E	Faillite
		E	Receveur communal

* E = Extrait
I = Texte intégral
R = Référéncé

ACTES À ENREGISTRER**Clause de non-responsabilité:**

Bien que les dispositions reproduites sous la rubrique «Actes à enregistrer» aient fait l'objet de la plus grande attention, le Service Central de Législation ou plus généralement l'État ne garantit pas qu'elles soient nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour. En aucun cas, la responsabilité du Service Central de Législation ou plus généralement de l'État ne saurait être engagée de ce fait.

Sommaire

Loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers (telle qu'elle a été modifiée)	3
Loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 1^{er} à 8)	8
Loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 45 et 46)	11

Loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers,

(Mém. A - 63 du 28 octobre 1905, p. 893)

modifiée par:

Loi du 18 avril 1910

(Mém. A - 20 du 20 avril 1910, p. 265)

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938

(Mém. A - 91 du 31 décembre 1938, p. 1393)

Loi du 12 décembre 1972

(Mém. A - 77 du 22 décembre 1972, p. 1909; doc. parl. 1395)

Loi du 27 juillet 2003

(Mém. A - 124 du 3 septembre 2003, p. 2620; doc. parl. 4721)

Loi du 13 décembre 2007

(Mém. A - 227 du 20 décembre 2007, p. 3888; doc. parl. 5527)

Loi du 14 juin 2015.

(Mém. A - 128 du 13 juillet 2015, p. 2720; doc. parl. 6752)

Texte coordonné au 13 juillet 2015**Version applicable à partir du 17 juillet 2015****Art. 1^{er}.**

Tous actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques, seront transcrits au bureau de la conservation des hypothèques, dans le ressort duquel les biens sont situés.

Il en sera de même:

- 1° des actes portant renonciation à ces mêmes droits;
- 2° des actes de partage de biens immeubles, ou équipollents à partage;
- 3° des actes constitutifs d'antichrèse;
- 4° des baux d'une durée de plus de neuf années;
- 5° des actes constatant quittance ou cession d'une somme équivalente à 3 années au moins de loyers ou fermages non échus;
- 6° des jugements tenant lieu de conventions ou d'actes assujettis à la transcription;

(Loi 12 décembre 1972)

«7° des décisions judiciaires rendues au profit de l'un des «conjoints»¹, portant interdiction provisoire de l'aliénation d'immeubles ou de leur affectation hypothécaire et des décisions de main-levée de cette mesure.»

(Loi 13 décembre 2007)

«8. des décisions judiciaires ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, la restitution du bien immeuble saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de celle-ci.

9. des décisions judiciaires définitives ordonnant la confiscation d'un bien immeuble, qui sont coulées en force de chose jugée.

(Loi du 14 juin 2015)

«10. des actes notariés portant adaptation de droits réels immobiliers étrangers.»

La transcription s'opérera conformément aux prescriptions édictées par les art. 3, 4, 5 et 6 de la présente loi.

(Loi 27 juillet 2003)

«Lorsqu'un acte transfère la propriété, constitue, transfère, modifie ou éteint un droit qui doit être transcrit sur un immeuble inclus dans un patrimoine fiduciaire ou un trust relevant de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à La Haye le 1^{er} juillet 1985 ou destiné à intégrer un tel patrimoine fiduciaire ou trust, la transcription s'accompagne respectivement de la mention «fiduciaire» ou «trustee.»»

Art. 2.

(Loi 13 décembre 2007)

«Les décisions judiciaires, les actes authentiques et les actes administratifs seront seuls admis à la transcription.»

(Arr. g.-d. 31 décembre 1938)

«Pour autant que l'authenticité des procurations n'est pas requise par un texte spécial, elles pourront être données en la forme sous seing privé.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

L'officier ministériel chargé de dresser l'acte pourra exiger la légalisation des signatures ou même la production d'une procuration authentique.

Les jugements rendus en pays étrangers ne seront admis à la transcription que lorsqu'ils auront été rendus exécutoires dans le Grand-Duché.

Les actes authentiques passés en pays étrangers devront être revêtus du visa du président du tribunal d'arrondissement de la situation des biens.

Ce magistrat est chargé de vérifier si ces actes réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

Lorsque l'acte se rapporte à des immeubles situés dans les deux arrondissements le visa d'un seul président suffira.»

¹Art. 3.

(Loi 13 décembre 2007)

«Pour les actes notariés et les décisions judiciaires assujettis à la formalité de la transcription, de même que pour les actes reconnus en justice par application des articles 289 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la transcription s'opérera par le dépôt, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens en faisant l'objet, d'une expédition de l'acte ou de la décision judiciaire et pour les actes sous seing privé, revêtus de la reconnaissance du juge de paix, par le même dépôt d'une copie certifiée conforme par le greffier du contenu de l'un des exemplaires reconnus.

Les notifications des décisions judiciaires visées au point 8° du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, qui sont effectuées en application de l'article 66-1 du Code d'instruction criminelle, valent dépôt au sens de l'alinéa 1 du présent article. Elles sont dispensées de la formalité de l'enregistrement. Le conservateur des hypothèques est tenu de faire, au moment de la transcription des décisions judiciaires susvisées, un renvoi sur la partie de la case hypothécaire réservée aux inscriptions.»

Ces expéditions et respectivement copies sont couchées sur un timbre de modèle spécial, de la dimension du moyen papier, à fournir par l'administration de l'enregistrement et des domaines au prix uniforme de 0,12 euro par feuille, et, le cas échéant, gratis pour la transcription de ceux de ces actes qui, d'après les dispositions légales actuellement en vigueur, sont transcrits en franchise du droit de timbre.

A l'égard des actes sous signature privée non reconnue, intervenus dans le Grand-Duché, la formalité aura lieu moyennant le dépôt d'un exemplaire de l'acte couché sur ledit timbre spécial de 0,12 euro.

Pour les actes passés en pays étranger, la transcription se fera également au moyen du dépôt à la conservation des hypothèques, soit d'un exemplaire de l'acte même, soit d'une expédition de l'acte, l'un et l'autre couchés sur une feuille de la dimension du timbre spécial.

Le timbre spécial susvisé ne pourra servir exclusivement qu'aux documents destinés au dit dépôt à titre de transcription; il est assimilé au papier non timbré pour tout autre écrit.

²Art. 4.

Pour la délivrance de l'expédition des actes notariés devant servir à la transcription, le notaire instrumentaire touchera pour le premier rôle «0,02 euros et 0,01 euros»³ pour chacun des rôles suivants; si ces derniers ne sont pas remplis, ils sont payés proportionnellement et par quart.

L'expédition des jugements de même que les copies des actes sous seing privé reconnus en justice, seront délivrées par le greffier de la juridiction afférente, qui touchera de ce chef un salaire fixe de «0,03 euros»³ pour chaque expédition ou copie, qu'elle qu'en soit l'étendue.

⁴Art. 5.

Le dépôt des pièces aux fins de la transcription s'effectuera par la remise au conservateur des hypothèques afférent:

(Loi 13 décembre 2007)

- a) pour les actes authentiques de la grosse à transcrire, ou d'une expédition, de cet acte ou de la décision judiciaire sur timbre ordinaire, et d'une expédition couchée sur le timbre spécial prévu par l'art. 3;»
- b) pour les actes sous signature privée vérifiés par le juge de paix, d'un exemplaire de cet acte et d'une copie délivrée de la manière indiquée par l'art. 4 sur le timbre spécial prémentionnée; et
- c) pour les actes sous seing privé non reconnus, d'un exemplaire sur timbre ordinaire, et d'un autre couché sur ledit timbre spécial.

Pour les actes passés en pays étranger, ce dépôt s'effectuera par la remise ou de deux exemplaires de l'acte à transcrire, ou de deux expéditions de cet acte, après avoir été soumis aux formalités de timbre et d'enregistrement dans le Grand-Duché.

1 L'article 3 de la loi du 25 septembre 1905, pour autant qu'il a trait à la transcription des actes sous seing privé, reconnus ou non devant le juge de paix est abrogé (Arr. g.-d. 31 décembre 1938).

2 L'article 4 de la loi du 25 septembre 1905, pour autant qu'il a trait à la transcription des actes sous seing privé, reconnus ou non devant le juge de paix est abrogé (Arr. g.-d. 31 décembre 1938).

3 Modifié implicitement la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

4 L'article 5 de la loi du 25 septembre 1905, pour autant qu'il a trait à la transcription des actes sous seing privé, reconnus ou non devant le juge de paix est abrogé (Arr. g.-d. 31 décembre 1938).

Le jour même du dépôt, le conservateur portera sur les pièces déposées un numéro d'ordre, la date du dépôt, ainsi que le numéro sous lequel elles auront été inscrites au registre de dépôt prévu par la loi du 25 mars 1896 et le cas échéant la mention des inscriptions prises d'office.

Sur la pièce portant le numéro d'ordre le plus élevé de chaque jour, il sera fait mention que c'est la dernière déposée sous la date indiquée.

Le montant des droits et salaires perçus sera également annoté sur chaque pièce.

1^{er} Art. 6.

(Loi 13 décembre 2007)

«La grosse ou l'expédition sur timbre ordinaire de l'acte authentique ou de cette décision judiciaire, l'exemplaire remis de l'acte sous seing privé sur timbre ordinaire, et, le cas échéant, celui des exemplaires de l'acte passé en pays étranger, ou celle des expéditions de cet acte sur laquelle les droits de timbre ordinaire auront été perçus, sera restituée à la partie déposante, après que les annotations ci-dessus prescrites y auront été faites, et ce au plus tard dans la quinzaine à partir de la date du dépôt, et l'expédition ou l'exemplaire couché sur le timbre spécial et l'un des exemplaires, ou l'une des expéditions de l'acte passé en pays étranger revêtu du même timbre spécial, sera retenu au bureau.»

Les pièces retenues en dépôt seront reliées en volume, dans l'ordre dans lequel elles se trouvent inscrites au registre de dépôt.

Art. 7.

Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer des certificats et extraits constatant les mutations et concessions de droits réels, ainsi que les baux consentis par tous individus indiqués dans les réquisitions écrites qui leur sont faites à cette fin.

Ils sont également tenus de délivrer à tout requérant copie des inscriptions ou des pièces déposées pour transcription ou des certificats constatant qu'il n'en existe point.

Art. 8.

Tout acte translatif ou déclaratif de propriété de biens immeubles énoncera la commune de la situation, la section, le lieu dit, le numéro et la contenance du cadastre.

Art. 9.

Lorsque pour l'exécution de leur convention, les parties contractantes adopteront une désignation différente de celle prévue en l'article précédent, elles seront tenues de renseigner supplémentaires soit dans le corps de l'acte, soit en marge, les indications cadastrales non contenues dans la désignation conventionnelle.

Les annotations marginales sont signées, sur les actes notariés, par le notaire rédacteur, sur ceux sous signature privée reconnus, par le greffier de la juridiction afférente et les parties, et sur ceux non reconnus, par ces dernières.

Art. 10.

Tout titre ou écrit fait en contravention aux prescriptions des art. 8 et 9 ci-dessus donnera lieu, lors de l'enregistrement, pour chaque contravention, à la perception d'une amende de 1 euro à charge des attributaires de la propriété.

En ce qui concerne les actes notariés, le notaire rédacteur de l'acte sera tenu de l'acquiescer, sauf son recours contre qui de droit.

En cas d'énonciation inexacte, imputable aux parties, l'amende sera recouvrée par voie de contrainte à charge du nouveau possesseur.

Art. 11.

(Loi 13 décembre 2007)

«Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et décisions judiciaires énoncés à l'article 1^{er} ne peuvent être opposés aux tiers qui du même auteur ont acquis des droits sur l'immeuble et qui se sont conformés aux lois.

S'agissant des droits résultant d'une décision judiciaire visée au point 9^o de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, la transcription visée est celle à laquelle donne lieu la décision judiciaire ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, si par ailleurs il est satisfait aux conditions de l'article 66-1, paragraphe 3, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle.»

Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de neuf années; les quittances ou cessations de loyers ou fermages ne peuvent leur être opposés que pour le terme de trois années qui resteront encore à courir.

Les art. 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés pour autant qu'ils accordent aux créanciers hypothécaires un délai de quinze jours après la transcription pour prendre leurs inscriptions.

1 L'article 6 de la loi du 25 septembre 1905, pour autant qu'il a trait à la transcription des actes sous seing privé, reconnus ou non devant le juge de paix est abrogé (Arr. g.-d. 31 décembre 1938).

(Loi 18 avril 1910)

«Si la transcription et l'inscription ont eu lieu le même jour, la partie qui, d'après le registre des dépôts que le conservateur des hypothèques est obligé de tenir aux termes de l'art. 2200 du Code civil, aura la première remise entre les mains de ce fonctionnaire les pièces à rendre publiques, aura la préférence.»

Art. 12.

Il n'est point dérogé aux dispositions spéciales du Code civil relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

Art. 13.

L'action résolutoire pour l'exécution des conditions d'une vente ou d'une donation immobilière ne peut être exercée au préjudice ni des créanciers inscrits sur l'acheteur ou le donataire, ni des tiers auxquels des droits réels auraient été concédés, à moins que le droit de résolution n'ait été formellement stipulé dans l'acte de vente ou de donation et qu'il soit rendu public par la transcription sur les registres du conservateur.

Art. 14.

Tout notaire qui recevra un acte de vente ou de donation devra, sous peine de responsabilité, interpellé les parties si elles entendent se réserver le droit de résolution; il en sera fait mention expresse dans le contrat.

Art. 15.

Le conservateur des hypothèques est tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre du droit de résolution réservé dans le contrat soumis à la transcription, au moment de celle-ci.

L'inscription conserve le droit de résolution pendant dix années, à compter du jour de sa date; son effet cesse si elle n'a été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Art. 16.

Il ne peut être stipulé que la résolution d'une vente immobilière aura lieu de plein droit pour inexécution des conditions.

La révocation d'une donation, dans les cas réglés par les art. 960 et suiv. du Code civil, n'aura pas lieu de plein droit; elle devra être demandée en justice.

Art. 17.

Aucune demande tendant à faire prononcer la résolution, la rescision ou l'annulation d'un acte transcrit, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite, à la requête de l'avoué du demandeur, en marge de l'exemplaire ou de l'expédition déposé au bureau des hypothèques, ainsi que de l'inscription prévue à l'art. 15.

Tout jugement rendu sur une semblable demande sera également mentionné à la suite de l'inscription ordonnée par le paragraphe précédent et ce dans le mois de sa date.

L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer cette mention, sous peine de 3 euros d'amende, qui sera encourue de plein droit, si à l'expiration du délai ci-dessus fixé ladite formalité n'aura pas été remplie.

Pour opérer l'inscription ou les mentions exigées par les paragraphes précédents, l'avoué présente au conservateur:

- 1° s'il s'agit d'une demande en justice, deux extraits sur timbre contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, la désignation du contrat dont la résolution, la rescision ou l'annulation est demandée ainsi que du tribunal qui doit connaître de l'action;
- 2° s'il s'agit d'un jugement, deux extraits sur timbre délivrés par le greffier, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, le dispositif de la décision et le corps judiciaire qui l'a rendue.

Art. 18.

Le propriétaire antérieur qui veut tenter l'action résolutoire d'un acte transmissif de propriété immobilière pour inexécution des conditions, est obligé de notifier une copie de l'exploit contenant la demande aux créanciers hypothécaires et aux tiers qui ont des droits réels sur l'immeuble en vertu d'actes transcrits. Ils pourront intervenir dans l'instance et empêcher la résolution, à charge de désintéresser le demandeur, qui ne pourra réclamer, en dehors du capital qui lui est dû, que les intérêts de trois années au plus.

Le jugement prononçant la résolution n'aura pas d'effet à l'égard de ceux auxquels la notification ci-dessus prescrite n'aura pas été faite.

Les sommes que le propriétaire antérieur pourrait être condamné à restituer par suite de l'action en résolution, seront affectées au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, qui perdraient ce caractère par suite de cette action, et ce d'après le rang que ces créances avaient au moment de la résolution du contrat.

Art. 19.

La transcription des actes désignés sub 3°, 4° et 5° de l'art. 1^{er} n'est passible d'aucun droit au profit du trésor.

Art. 20.

Pour la transcription de tout acte, transcription qui s'opérera conformément aux art. 4, 5 et 6 précités, le conservateur des hypothèques ne touchera qu'un salaire fixe de «0,02 euros»¹.

A titre de dédommagement du chef de la diminution des émoluments, remises et salaires, résultant pour les conservateurs des hypothèques actuellement en fonctions, de l'application de la présente loi, ces fonctionnaires toucheront, à charge de l'Etat, une indemnité fixe et globale par an, représentant cette moins-value calculée sur la base des données statistiques afférentes pendant les quinze dernières années, en retranchant la plus forte et la plus faible, le tout sous déduction de l'import en moins et des frais de bureau et de commis, amené par la suppression des devoirs et écritures décrétée par les dispositions qui précèdent.

Le montant de cette allocation sera déterminé par une loi postérieure.

Art. 21.

Un règlement d'administration publique décrètera toutes les mesures d'exécution pouvant être nécessitées par la présente loi.

Art. 22.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

¹ Modifié implicitement la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

**Loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire
ou à inscrire au bureau des hypothèques,**

(Mém. A - 39 du 26 juin 1953, p. 767)

modifiée par:

Loi du 11 novembre 2003.

(Mém. A - 163 du 18 novembre 2003, p. 3197; doc. parl. 4922)

Texte coordonné au 18 novembre 2003

Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2003

Extrait: Art. 1^{er} à 8

Titre I^{er}.

Art. 1^{er}.

(1) Les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier d'après les registres de l'état civil ou les livrets de famille, soit dans le corps, soit au pied de tous actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, le nom, le lieu et la date de naissance de ceux des vendeurs, des échangistes, des copartageants, des donateurs, des acquéreurs, des bailleurs et des propriétaires d'immeubles grevés ou saisis qui sont nés dans le Grand-Duché. Ils indiqueront en outre le prénom usuel déclaré par les parties. Si le prénom usuel déclaré par les parties ne figure pas parmi les prénoms inscrits au registre de l'état civil, les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil avant le prénom usuel ou à sa suite.

(2) Si le vendeur, l'échangiste, le copartageant, le donateur, l'acquéreur, le bailleur ou le propriétaire d'immeubles grevés ou saisis est né à l'étranger et qu'un extrait des registres de l'état civil ne puisse être produit avant la transcription ou l'inscription, les fonctionnaires et officiers publics certifieront les nom, date et lieu de naissance d'après le livret de famille, l'extrait d'un acte transcrit, le passeport ou toute autre pièce d'identité. Ils indiqueront en outre le prénom usuel déclaré par les parties et si celui-ci ne figure pas à la pièce d'identité produite, ils certifieront, avant le prénom usuel ou à sa suite, tous les prénoms dans l'ordre y indiqué. Le certificat mentionnera la pièce qui aura servi à constater l'identité des parties.

(3) Si le vendeur, l'échangiste, le copartageant, le donateur, l'acquéreur, le bailleur ou le propriétaire grevé, né et domicilié à l'étranger, comparait par mandataire et que celui-ci ne puisse produire avant la transcription ou l'inscription un extrait des registres de l'état civil ou l'une des pièces visées à l'alinéa 2, les fonctionnaires et officiers publics certifieront les indications requises sur la base d'une déclaration du mandant ou du mandataire couchée soit dans le corps soit au pied de la procuration.

(4) Pour les actes sous seing privé ayant date certaine avant le 1^{er} février 1939, l'identité des parties sera certifiée par un notaire au pied de l'acte sous seing privé de la manière prévue au présent article.

(5) Les actes authentiques passés en pays étrangers ne pourront donner lieu à transcription ou à inscription que s'ils sont conformes aux dispositions qui précèdent.

(6) Les expéditions, extraits et bordereaux présentés au conservateur des hypothèques reproduiront les nom, prénoms, date et lieu de naissance tels qu'ils ont été certifiés avec indication de la pièce ayant servi à l'identification.

(7) Pour les jugements assujettis à la transcription ou donnant lieu à inscription, l'identité des parties sera certifiée de la manière prévue au présent article par un avoué, huissier ou greffier au pied de l'expédition ou du bordereau. Pour les inscriptions judiciaires de l'Etat, l'identité des parties sera certifiée au pied du bordereau par le fonctionnaire ayant qualité pour requérir l'inscription.

(8) En cas d'inscription d'une hypothèque légale et, en cas de renouvellement ou de rectification d'une inscription prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un extrait de l'acte de naissance du propriétaire grevé sera joint au bordereau. Toutefois, s'il ne peut être produit un extrait des registres de l'état civil constatant le lieu et la date de naissance du propriétaire grevé né à l'étranger, il y sera suppléé soit par un extrait d'un acte transcrit, soit par une pièce d'identité délivrée par un agent diplomatique ou consulaire du pays d'origine de l'intéressé. Pour les inscriptions à requérir au profit de l'Etat, il suffira de mentionner au bordereau la pièce ayant servi à l'identification.

(9) Les alinéas 7 et 8 sont applicables à toute autre transcription ou inscription non visée par les dispositions qui précèdent.

(Loi du 11 novembre 2003)

«(9bis) L'identification nominative des personnes est complétée, dans tous les actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, par le numéro d'identité des personnes visées au présent article sous (1), (2) et (3), attribué suivant les dispositions de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.»

(10) Au cas où l'identité des parties ne peut être constatée selon l'un des modes prévus aux alinéas qui précèdent, le président du tribunal d'arrondissement de la situation des biens statuera sur l'identification des parties sur simple déclaration verbal et dispensera, le cas échéant, de l'indication de la date et du lieu de naissance, par une ordonnance rendue sur requête et exécutoire sur minute. Si tous les immeubles ne sont pas situés dans le même arrondissement, une seule ordonnance suffira. Les expéditions des actes notariés et des jugements qui seront déposés au bureau de la conservation des hypothèques aux fins de transcription, reproduiront l'ordonnance en copie certifiée conforme par un fonctionnaire ou un officier public. Pour la formalité de l'inscription la copie certifiée conforme de l'ordonnance sera jointe au bordereau.

(11) A défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité pourra être refusée par le conservateur, sauf recours contre ce refus auprès du président du tribunal qui statuera en référé par une ordonnance non susceptible d'appel ou d'opposition et exécutoire sur minute, le tout sans préjudice de l'application, par le juge du fond, de l'article 2202 du Code civil.

(12) Les certificats et documents produits pour établir l'identité des parties seront exempts de la formalité de l'enregistrement.

(13) Les extraits des registres de l'état civil et autres documents produits pour établir l'identité des parties au point de vue hypothécaire seront exempts du droit de timbre. S'ils émanent d'une autorité constituée du Grand-Duché, ils porteront l'indication de leur destination et la défense de les utiliser à d'autres fins.

(14) Sans préjudice de l'application de l'article 2196 du Code civil, la désignation d'une personne ne comprenant pas le lieu et la date de naissance dans les réquisitions ayant trait aux actes et bordereaux transcrits ou inscrits après l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée désignation insuffisante, dans le sens de l'article 2197 alinéa 2 du Code civil, si l'absence ou l'inexactitude de ces énonciations a été la cause de l'omission ou de l'erreur du conservateur.

Art. 2.

(1) Les officiers publics et les fonctionnaires, chargés de donner l'authenticité aux actes, auront pour devoir d'indiquer le titre de propriété des vendeurs, échangistes, donateurs et copartageants, avec les bureau, date, volume et numéro de la transcription pour le cas où le titre de propriété est constitué par un acte transcrit.

(2) Les actes emportant privilège ou hypothèque ainsi que les bordereaux énonceront la commune de la situation, la section, le lieu-dit, le numéro et la contenance du cadastre ainsi que la nature des biens grevés. Si, en cas de lotissement ou de morcellement, ces données ne suffisent pas à désigner spécialement et d'une manière précise les dits biens, le titre de propriété des propriétaires grevés sera également indiqué.

(3) Les dispositions de l'alinéa qui précèdent ne s'appliquent pas aux inscriptions qui sont dispensées de la spécification des biens grevés.

Art. 3.

L'omission ou l'erreur, dans les actes transcrits ou dans les bordereaux d'inscription, portant sur une ou plusieurs des énonciations prévues par la présente loi ou prescrites par les dispositions en vigueur en matière de publicité des droits réels immobiliers n'entraînera la nullité de la transcription ou de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers. La nullité ne pourra être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité porterait préjudice, et les tribunaux pourront, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler la transcription ou l'inscription ou en réduire l'effet.

Art. 4.

(Loi du 11 novembre 2003)

«(1) La rectification des erreurs ou omissions relatives aux prénoms, date et lieu de naissance, ainsi qu'au numéro d'identité prévu par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales visés à l'article 1^{er}, pourra être demandée par tout intéressé dans les conditions prévues par la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.»

(2) La rectification se fera par un acte modificatif dressé à la requête de l'intéressé soit par les fonctionnaires et officiers publics ayant reçu l'acte primitif soit par ceux qui sont dépositaires de la minute.

(3) Sur réquisition des fonctionnaires et officiers publics, le conservateur des hypothèques inscrira en marge de l'acte transcrit ou du bordereau inscrit les indications rectifiées. Cette réquisition, couchée sur le timbre spécial prescrit en matière de transcription ou d'inscription, précisera la transcription ou l'inscription à émarger.

Art. 5.

(1) A l'exception des hypothèques légales prises au profit des mineurs, les inscriptions dispensées du renouvellement, actuellement existantes, cesseront de produire leurs effets, si, avant l'expiration du délai de 10 ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune inscription complémentaire contenant les données requises à l'article 1^{er}, n'a été prise. Cette inscription complémentaire sera émargée par le conservateur des hypothèques au bordereau principal. Le bordereau complémentaire prévoiera l'inscription à émarger.

(2) La justification de ces données se fera conformément à l'alinéa 8 de l'article 1^{er} et les pièces y visées seront jointes au bordereau. Les administrations publiques et la Caisse d'Epargne de l'Etat, en tant que créanciers requérants, sont dispensées de la production de ces pièces.

(3) Dispense d'identification pourra être accordée de la manière prévue à l'alinéa 10 de l'art. 1^{er}. Dans ce cas, le requérant joindra l'ordonnance présidentielle en original ou en copie certifiée conforme par un fonctionnaire ou un officier public.

(4) En cas d'erreur ou d'omission dans l'accomplissement des formalités prévues au présent article, les dispositions des articles 3 et 4 trouveront leur application.

Art. 6.

La date de l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice.

Titre II.

Art. 7.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonds et de forme d'après lesquelles le livret de famille sera uniformément établi par les communes.

Il fixera la date à partir de laquelle le livret de famille pourra servir à la certification de l'identité des personnes conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 8.

La copie des documents de la conservation des hypothèques pourra être délivrée en photocopie suivant les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique.

(...)

Loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,

(Mém. A - 16 du 27 février 1979, p. 294; doc. parl. 2102)

modifiée entre autres par:

Loi du 8 novembre 2002.

(Mém. A - 127 du 28 novembre 2002, p. 3013; doc. parl. 4977)

Texte coordonné au 14 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016

Extrait: Art. 45 et 46

Art. 45.

Dans le cadre des aides à la construction d'ensembles prévues au chapitre 3 de la présente loi et du programme mentionné à l'article 19 ci-dessus, l'Etat peut participer jusqu'à concurrence de cinquante pour cent aux frais d'études de l'opération ainsi qu'aux frais d'aménagement des logements effectués par les communes.

Art. 46.

Dans le même cadre, l'Etat peut participer jusqu'à concurrence de cinquante pour cent du coût aux travaux d'assainissement définis en vertu de l'article 40 ci-dessus et effectués par les propriétaires occupants répondant aux critères applicables pour l'octroi des primes d'amélioration.

S'il résulte d'une enquête sociale qu'un propriétaire n'est pas en mesure de supporter le restant du coût, l'Etat peut participer jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent de ce restant. Dans ce cas la commune doit prendre en charge un montant égal à la part complémentaire de l'Etat.

En cas d'aliénation à titre onéreux ou de location de ces logements, l'Etat et la commune récupèrent leurs participations avec les intérêts au taux exigible en cas de restitution des primes de construction. Toutefois, les participations de l'Etat et des communes peuvent être remboursées, en tout ou en partie, par anticipation.

Les droits de l'Etat et de la commune sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble en question. L'inscription de cette hypothèque est requise avant le versement des participations de l'Etat par le membre du gouvernement ayant le «Logement»¹ dans ses attributions. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

¹ Modifié par la loi du 8 novembre 2002.

ACTES ET PROCÉDURES JUDICIAIRES

Sommaire

Nouveau Code de Procédure civile (Extraits: Art. 163,3°, 164,3°, 165, 618, 1255 et 1260) 3

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Extraits: Art. 163, 3°- 164, 3° - 165- 618 - 1255 - 1260

PREMIÈRE PARTIE

Procédure devant les tribunaux

(...)

LIVRE IV. - Des tribunaux inférieurs

Titre I^{er} – Des assignations

(...)

Art. 163. (Règl. g.-d. 15 mai 1991) Sont assignés:

(...)

3° les communes, en la personne du bourgmestre;¹

(...)

Art. 164. (Règl. g.-d. 15 mai 1991) Les significations sont faites:

(...)

3° aux communes, à la maison communale;

(...)

Art. 165. (Règl. g.-d. 15 mai 1991) Ce qui est prescrit par les articles 155 à 161, 163 et 164, est observé à peine de nullité.

LIVRE VI. - Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements

(...)

Titre II – De la requête civile

(...)

Art. 618. L'Etat, les communes, les établissements publics et les mineurs seront encore reçus à se pourvoir s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement.

(...)

DEUXIEME PARTIE

Procédures diverses

(...)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(...)

Art. 1255. Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

(...)

1 D'après l'article 83 de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins est chargé des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 1260. (*Règl. g.-d. 9 décembre 1983*) Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en est de même pour les significations à la maison communale, lorsque les services de la commune sont fermés au public le dernier jour du délai.

Pour l'application de la présente disposition, le samedi est assimilé à un jour férié.

AFFOUAGE**Sommaire**

Règlement de la députation permanente du 13 juillet 1837 sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux (tel qu'il a été modifié)	3
Arrêté royal grand-ducal du 3 mars 1849 portant modification au règlement sur l'exercice du droit à l'affouage.....	5

Règlement de la députation permanente du 13 juillet 1837 sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux,¹

(Mémorial d'Arlon (Mémorial administratif de la province du Luxembourg), 2^e semestre 1837, n° 80 du 27/08/1837, p. 810, acte n° 159)

modifié par:

Arrêté royal grand-ducal du 3 mars 1849.

(Mém. A - 26 du 10 mars 1849, p. 270)

Texte coordonné au 10 mars 1849**Version applicable à partir du 14 mars 1849****Art. 1^{er}.**

Dans les quinze premiers jours de chaque année, les conseils communaux arrêteront la liste des habitants de la commune ayant droit à l'affouage.

Art. 2.

Pour être porté sur cette liste, il faut habiter la commune et avoir feu et ménage séparés depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente.

Toutefois ceux qui quittent une commune pour se fixer dans une autre, et ceux qui, habitant déjà la commune, n'y ont pas encore joui de l'affouage, seront tenus de se faire inscrire sur un registre qui sera ouvert à cet effet au secrétariat communal et de déclarer qu'ils ont l'intention de jouir de l'affouage. Ils n'y participeront qu'après le délai d'un an, à partir du jour de leur déclaration, dont la preuve pourra être reçue par toutes autres voies de droit.

Art. 3.

Néanmoins seront également portés sur la liste:

- A) L'habitant de la commune qui s'y sera marié avant le 1^{er} janvier, et qui, depuis son mariage, aura fait feu et ménage séparés;
- B) L'étranger à la commune qui sera venu s'y établir par mariage, si, au premier janvier de l'année de la formation de la liste, son «conjoint»² avait dans la commune une année de résidence; à charge néanmoins de justifier par un certificat du conseil échevinal de la commune qu'il a quittée, qu'il n'y jouit pas, pour la même année, de cet émolument;
- C) Celui qui, réunissant les conditions déterminées à l'art. 2, aura quitté la commune depuis moins d'un an.

Art. 4.

Sera réputé habitant de la commune, tout individu, même mineur, homme ou femme, étranger ou régnicole, fonctionnaire, employé ou particulier, y ayant sa résidence habituelle.

Sera considéré comme faisant feu et ménage séparés, celui qui, habitant tout ou partie d'une maison, y aura l'usage exclusif d'un foyer et des ustensils nécessaires à un ménage.

Art. 5.

Les femmes non légalement séparées de leurs «conjoints»² ne pourront prétendre à l'affouage, quand même elles vivraient en ménage à part de celui de leurs «conjoints»², si ceux-ci habitent la même commune ou jouissent de l'affouage dans une commune étrangère.

Art. 6.

Les enfants non-mariés vivant sous le même toit que leurs parents ou tuteurs, ne pourront non plus réclamer la jouissance de parts distinctes de celles de ces derniers.

Art. 7.

Aussitôt qu'elle aura été arrêtée, la liste des affouagers sera publiée aux chefs-lieux et dans toutes les sections de communes, un dimanche et dans la forme ordinaire; elle y sera en outre affichée pendant dix jours consécutifs.

Le collège échevinal constatera au pied de la liste ces publications et affiches, et en transmettra un certificat au Gouverneur de la province.

Art. 8.

Les réclamations contre la formation de la liste seront présentées au conseil communal, dans les quinze jours à partir du dernier de l'affiche, à peine de déchéance.

1 Base légale: Loi provinciale du 30 avril 1836.

2 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Art. 9.

Toute réclamation sera faite par écrit. Il en sera donné récépissé par le Bourgmestre, qui la soumettra dans les huit jours au plus tard, au conseil, à l'effet d'y statuer.

Art. 10.

L'appel contre la décision du conseil ne sera recevable, que lorsqu'il aura été interjeté dans les dix jours à partir de la notification que le réclamant aura reçue de cette décision, et qui devra être attestée par un garde champêtre ou autre agent communal.

Art. 11.

L'appel sera porté devant la Députation permanente du Conseil provincial qui statuera sauf recours au Roi.

Art. 12.

Si pour l'instruction de cet appel, une enquête était nécessaire, il y sera procédé par un commissaire spécial, à la nomination de la Députation et après seulement que le réclamant aura consigné, entre les mains du receveur communal, les frais éventuels de cette enquête.

L'enquête sera faite contradictoirement entre le collègue échevinal et le réclamant.

La somme consignée sera restituée, si le réclamant est jugé fondé dans sa demande, et les frais de l'enquête seront supportés par la caisse communale.

Art. 13.

Si pendant l'instruction des réclamations, il avait dû être procédé au partage de l'affouage, l'affouager reconnu postérieurement par la Députation, recevra immédiatement, en argent, l'équivalent de sa portion. Cette indemnité, fixée par la Députation, sera avancée par la caisse communale et y sera réintégrée au moyen de la vente, jusqu'à due concurrence, de l'affouage de l'année suivante.

Art. 14.

(...) *(abrogé par l'arr. g.-d. du 3 mars 1849)*

Art. 15.

Le droit à la portion d'affouage ne peut se transmettre à titre successif qu'aux héritiers qui continuent dans la commune même, le feu et le ménage établis par l'habitant décédé.

Art. 16.

La remise des portions d'affouage sera faite à l'affouager qui le demandera, sans égard à la vente préalable qu'il pourra en avoir faite.

Art. 17.

Les droits reconnus par la liste des affouagers se perdent, si, au moment de la distribution, l'affouager a cessé de faire feu et ménage séparés.

Art. 18.

Après la distribution, tout ce qui ne sera pas commodément partageable, pourra être vendu au profit de la caisse communale.

Art. 19.

Toutes les dispositions réglementaires ou usages contraires aux présentes sont rapportés.

Art. 20.

Le présent règlement, qui est applicable à la jouissance des terres et fruits communaux dont la répartition se fait entre les habitants, sera inséré au Mémorial administratif, publié et affiché dans toutes les communes et sections de communes de la province.

Arrêté royal grand-ducal du 3 mars 1849 portant modification au règlement sur l'exercice du droit à l'affouage.¹

(Mém. A - 26 du 10 mars 1849, p. 270)

Art. 1^{er}.

La disposition de l'art. 14 du règlement susmentionné, est rapportée.

Art. 2.

Les frais inhérents aux bois et ceux d'exploitation seront couverts annuellement par la vente d'une portion suffisante sur l'affouage, à moins que le conseil communal ne trouve plus convenable de pourvoir au paiement de ces frais par une cotisation personnelle sur les affouagers.

Dans ce dernier cas, le rôle de répartition arrêté par le conseil communal, sera rendu exécutoire par le commissaire de district, conformément à l'article 118, N° 18, de la loi du 24 février 1843, et la quote-part de chaque contribuable sera payée avant la délivrance de son lot d'affouage.

Les lots des habitants en retard d'acquitter le montant de leur cotisation seront vendus publiquement, à la diligence du collègue des bourgmestre et échevins, avant la distribution des lots revenant à ceux qui auront payé.

Et dans ce cas l'excédant du prix de vente ou de la portion d'affouage sera remis aux ayants-droit, après le prélèvement du montant de la cotisation et des frais d'adjudication.

¹ Base légale: Règlement du 13 juillet 1837.

AGENTS MUNICIPAUX

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988 (Extrait: Art. 99)..... 3

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148 ; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extrait: Art. 99****Art. 99.**

Chaque commune peut avoir un ou plusieurs agents municipaux.

Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 15 de la loi du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.

Ils sont à la disposition de (*Loi du 2 septembre 2015*) «la commune» pour tous les services en rapport avec leurs aptitudes.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions dans lesquelles les agents municipaux pourront constater des contraventions aux règlements communaux.

A la demande (*Loi du 2 septembre 2015*) «des communes intéressées», le ministre de l'Intérieur pourra autoriser l'agent municipal d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

**AGRICULTURE, VITICULTURE, DÉVELOPPEMENT RURAL,
REMEMBREMENT RURAL****Sommaire**

Loi du 22 avril 1873, concernant la vaine pâture (Extraits: Art. 2, 5 et 6).....	3
Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 4, 6, 17, 18, 26 à 29, 31 et 43)	4
Loi du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 1^{er}).	8
Loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles (Extrait: Art. 1^{er}, 2 et 3)	9

Loi du 22 avril 1873, concernant la vaine pâture.

(Mém. A - 14 du 6 mai 1873, p. 206)

Extraits: Art. 2, 5 et 6**Art. 2.**

Les conseils communaux sont autorisés à modifier, à restreindre et, le cas échéant, à supprimer la vaine pâture sur tout ou partie de leur territoire.

Les décisions concernant la vaine pâture sont précédées d'une enquête de comodo et incommodo, à laquelle sont appelés tous les chefs de famille de la commune ainsi que les propriétaires forains.

Les restrictions apportées à l'exercice de la vaine pâture peuvent être révoquées sous condition d'observation des mêmes formalités.

Toutes les délibérations relatives à la vaine pâture sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

(...)

Art. 5.

Dans un délai d'une année à partir du jour de la promulgation de la présente loi, toutes les administrations communales devront avoir pris un règlement concernant l'exercice du droit de vaine pâture; faute par une administration communale d'avoir procédé dans le délai voulu à l'élaboration du dit règlement, le Gouvernement aura le droit le décréter d'office un arrêté réglant la matière dans la commune qui ne se sera pas conformée aux dispositions de la présente loi.

Art. 6.

Ce règlement déterminera, pour le cas où il maintiendrait en tout ou en partie le droit de vaine pâture :

- 1° l'époque et l'heure auxquelles le droit existera;
 - 2° les natures de terrains sur lesquels il pourra s'exercer ;
 - 3° le nombre de têtes de bétail de chaque espèce que chaque habitant pourra mener à la vaine pâture, par nombre d'hectares de propriété lui appartenant ou exploités par lui ;
 - 4° l'interdiction totale ou partielle de la vaine pâture sur et le long de chemins communaux.
-

Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux,

(Mém. A - 46 du 3 juin 1964, p. 966; doc. parl. 1042; Rectificatif: Mém. A - 62 du 6 août 1964, p. 1173)

modifiée entre autres par:

Loi du 25 février 1980

(Mém. A - 8 du 27 février 1980, p. 83; doc. parl. 2292)

Loi du 13 juin 1994

(Mém. A - 52 du 27 juin 1994, p. 1004; doc. parl. 3872)

Loi du 6 août 1996.

(Mém. A - 55 du 26 août 1996, p. 1689; doc. parl. 4146)

Texte coordonné au 31 décembre 2003**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2004****Extraits: Art. 4, 6, 17, 18, 26 à 29, 31 et 43****Chapitre I^{er}.- Dispositions générales**

(...)

Art. 4.

Ne peuvent être incorporés dans une opération de remembrement qu'avec l'assentiment préalable des propriétaires:

- a) les bâtiments et les terrains faisant corps avec les bâtiments qui appartiennent à un même propriétaire. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments ruraux isolés qui apparaissent comme l'accessoire du fonds et qui ne constituent pas l'annexe d'une installation principale;

(Loi du 6 août 1996)

- «b) les immeubles qui, en raison de leur situation, peuvent être considérés comme terrains à bâtir parce qu'ils sont classés dans une zone destinée à recevoir des constructions en vertu d'un plan ou d'un projet d'aménagement élaboré sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ou de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou qui, à un autre titre, ont une valeur intrinsèque notablement supérieure à celle d'une terre de culture.»
- c) à conditions d'être en exploitation, les sablonnières, glaisières, argilières, marnières, minières, carrières, ardoisières, plâtrières, les terrains industriels et les immeubles dépendant d'une mine en exploitation;
- d) les immeubles sur lesquels se trouvent des sources d'eau minérale en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources, ainsi que les étangs;
- e) les bois d'une superficie supérieure à un hectare;
- f) d'une façon générale, tous les immeubles, qui en raison de leur utilisation ou de leur destination spéciales, ne peuvent bénéficier des avantages du remembrement.

Toutefois, il pourra être dérogé par l'office national du remembrement mentionné à l'article 10 de la présente loi, à la disposition visée ci-dessus sub e), si celle-ci empêche la réalisation d'un remembrement rationnel.

Les réclamations relatives aux difficultés pouvant naître des dispositions qui précèdent, devront être produites devant l'office national du remembrement dans le délai de dépôt prévu à l'article 17.

Les propriétaires intéressés pourront exercer un recours contre les décisions à intervenir dans les forme et délai prévus à l'article 28.

Pourront être incorporés dans une opération de remembrement, sans autorisation préalable:

- a) les terrains appartenant au domaine privé de l'Etat et des communes;
- b) les terrains appartenant aux fabriques d'église;
- c) les biens de cure.

Ne peuvent être incorporés dans une opération de remembrement qu'en vertu d'une loi spéciale les terrains affectés à des buts militaires.

Ne peuvent être incorporés dans une opération de remembrement qu'après autorisation préalable par règlement d'administration publique, les sites et les immeubles classés comme monuments publics par arrêté du ministre ayant dans ses attributions les arts et sciences, en vertu de l'article 2 de la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et des monuments nationaux.

(...)

Art. 6.

La nouvelle distribution des terres se fera de manière à attribuer à chaque propriétaire une superficie équivalente en valeur de productivité à celle des terres possédées par lui dans le périmètre des biens à remembrer, déduction faite de la surface nécessaire aux chemins, voies d'écoulement d'eau et autres ouvrages connexes.

En tant que l'intérêt du remembrement ne s'y oppose pas, il sera attribué à chaque propriétaire des biens immeubles de la même qualité et destinés au même usage que les biens immeubles de sa propriété qui ont été incorporés dans le remembrement et composés de préférence, entièrement ou en partie, à l'aide de ceux-ci.

Les éléments transitoires tels que clôtures, arbres, ensemencement, états de culture et autres ainsi que les facteurs non agraires, sont considérés comme plus-values ou moins-values des parcelles. Ils sont estimés séparément et donnent lieu au paiement d'une indemnité en espèces.

La différence en valeur de productivité entre la surface ancienne et celle qui est déterminée par le nouveau levé sera répartie entre les propriétaires, proportionnellement à la valeur de productivité de leurs apports.

Les terrains d'assiette pour chemins, voies d'écoulement d'eau et autres ouvrages connexes sont prélevés sans indemnités sur la masse des terres à remembrer, et les propriétaires y contribuent conformément au principe établi à l'alinéa qui précède.

Les terrains provenant de chemins, de voies d'eau et d'ouvrages désaffectés sont incorporés sans indemnités à la masse des terres à remembrer.

La propriété des terrains d'assiette de tous les chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages sis à l'intérieur du périmètre est transféré au domaine public des communes.

Sont exclus de cette disposition, les ouvrages d'art privés qui ont été maintenus.

(...)

Chapitre III.- Du remembrement légal*Section 1. – Des formalités préalables au remembrement légal*

(...)

Art. 17.

Les documents visés à l'article 16 sont déposés pendant trente jours au secrétariat de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la majeure partie des terres comprises dans le périmètre. Ce délai de trente jours ne commencera à courir qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prévues par les deux alinéas qui suivent.

Dans les communes intéressées le dépôt des documents est rendu public par voie d'affiche, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du bourgmestre.

Un avis du dépôt des documents est inséré, par les soins de l'office national du remembrement, au Mémorial, dans deux quotidiens du pays et dans l'organe professionnel de l'agriculture.

Indépendamment de ces publications, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers, mentionnés au relevé alphabétique, sont avertis individuellement et par lettre recommandée par l'office national du remembrement du dépôt des documents. Nul ne peut se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas reçu de notification.

Les affiches et les avis au public mentionnés aux alinéas 2 et 3 du présent article ainsi que la notification individuelle mentionnant le commencement et l'expiration du délai durant lequel les intéressés sont admis à prendre, sur place et aux heures d'ouverture du secrétariat communal, connaissance des documents déposés.

Les affiches, les avis au public et les notifications individuelles indiquent les formes dans lesquelles les intéressés peuvent présenter, durant le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article, leurs réclamations et observations. Celles-ci peuvent être faites:

- a) soit par inscription signée par le déclarant dans un registre déposé à la maison communale;
- b) soit par lettre recommandée à adresser au président de l'office national du remembrement;
- c) soit par déclaration orale au président de l'office national du remembrement ou à son délégué siégeant pendant trois jours aux heures et lieu fixés.

Les affiches, les avis et les notifications contiennent, en outre, sommation aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers que ne figurent pas sur les listes ou qui contestent les surfaces cadastrales indiquées à faire connaître par lettre recommandée, dans le délai prévu par l'alinéa 1^{er} du présent article, la nature, l'étendue et le titre de leurs droits. Toute réclamation tardive entraîne la déchéance du droit de réclamation auprès de l'office national du remembrement, sans préjudice du droit de recours devant le juge de paix dans les trente jours de l'avertissement prévu à l'alinéa 10 du présent article; pour le surplus la procédure prévue à l'article 28 est applicable.

A l'expiration du délai de trente jours, le président de l'office national du remembrement dresse procès-verbal de toutes les réclamations et observations présentées, ainsi que de la clôture de la consultation.

Les observations écrites au cours de la consultation sont annexées au procès-verbal; les déclarations orales sont consignées par le président ou par son délégué dans le registre des réclamations, prévu à l'alinéa 6 du présent article.

L'office national du remembrement statue sur les réclamations et observations présentées notamment sur les contestations relatives à la détermination des surfaces et arrête définitivement les plans et relevés visés à l'article 16 sub 1° et 2° qu'il dépose de nouveau au secrétariat communal pendant une période de trente jours. Les décisions de l'office national du remembrement sont notifiées sans retard aux réclamants par lettre recommandée. Les personnes inscrites aux relevés, prévus à l'article 16, sub 2°, sont averties par les soins de l'office, individuellement et par lettre recommandée du dépôt de ces documents définitifs au secrétariat de la commune.

Les documents, le registre des réclamations et le procès-verbal, dans lequel il devra être expressément constaté que toutes les formalités prescrites ont été remplies, sont communiqués avec un rapport du président de l'office national du remembrement au ministre de l'agriculture.

Art. 18.

Après clôture de la consultation, prévue aux articles 16 et 17, l'office national du remembrement décide s'il y a lieu de réunir une assemblée générale de l'association syndicale de remembrement en vue de se prononcer sur le remembrement projeté.

En cas de décision affirmative, le président convoque cette assemblée générale et la préside.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, tous les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers connus sont convoqués par lettre recommandée.

L'omission des intéressés, qui ne se sont pas fait connaître avant la clôture de la consultation, n'est pas une cause de nullité de l'enquête. Aucun recours n'est ouvert aux intéressés mentionnés ci-dessus pour défaut de réception de la convocation.

L'annonce de l'assemblée générale est, en outre, affichée et publiée suivant la procédure prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 17.

Les intéressés qui ne comparaissent pas à l'assemblée générale et qui ne se font pas représenter par un mandataire ainsi que ceux qui s'abstiennent du vote, sont censés acquiescer au remembrement. Les lettres recommandées, affiches et avis concernant l'assemblée générale portent expressément mention de cette disposition.

Conformément à l'article 49, tout propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Nul ne peut représenter par procuration plus de deux personnes, excepté le cas des propriétés indivises où un seul mandataire est admis à représenter l'ensemble des indivisaires. Le mandataire doit avoir qualité personnelle pour assister à l'assemblée générale.

(...)

Section 2. – Des opérations de remembrement

(...)

Art. 26.

Les documents visés à l'article 25 font l'objet d'une enquête suivant la procédure de l'article 17. Les notifications individuelles et les avis au public ainsi que les affiches annonçant cette enquête contiennent avertissement aux tiers intéressés que les droits et actions réels grevant les parcelles comprises dans le périmètre sont transférés de plein droit, conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente loi, sur les nouvelles parcelles attribuées aux propriétaires en échange de celles qui leur appartenaient.

Aux notifications est joint, pour chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier, un bulletin individuel des parcelles qui lui appartiennent d'après les inscriptions cadastrales, avec indication de la surface et de l'estimation de chaque parcelle d'après le classement.

A l'expiration du délai de trente jours imparti pour l'enquête, l'office national du remembrement, la commission locale entendue en son avis, statue sur les réclamations et les observations des intéressés consignées et annexées au procès-verbal du président, après avoir entendu les parties, sur leur demande. Les décisions de l'office national du remembrement sont notifiées sans retard, par lettre recommandée, aux intéressés.

Art. 27.

Après la clôture de l'enquête prévue à l'article précédent, l'office national du remembrement arrête définitivement les tableaux des propriétés individuelles ainsi que le périmètre de remembrement.

Ces documents sont déposés pendant toute la durée des opérations de remembrement au secrétariat de la commune sur le territoire de laquelle est située la majeure partie des propriétés à remembrer. Dans les communes intéressées le dépôt des documents est rendu public par voie d'affiche. Tout intéressé est admis à en prendre connaissance.

Les personnes inscrites au tableau visé à l'article 25 sub 2° sont averties par les soins de l'office national du remembrement, individuellement et par lettre recommandée, du dépôt au secrétariat communal.

Il est justifié du dépôt et de l'affichage par un certificat délivré par le bourgmestre.

L'office national du remembrement peut incorporer, sans autre formalité de procédure, avec le consentement des intéressés, d'autres parcelles contiguës au périmètre, si cette incorporation s'avère utile.

Art. 28.

Les réclamants qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès de l'office national du remembrement, ainsi que tous les intéressés qui se croient lésés dans leurs droits par des modifications intervenues à la suite de réclamations de la part d'autres participants au remembrement, peuvent contester la détermination des valeurs en présentant un recours au juge de paix qui procédera selon les règles du code de procédure civile, sans préjudice des dérogations prévues par la présente loi.

Ce recours est introduit par voie de requête adressée au juge de paix dans les trente jours de la notification prévue à l'article 27, alinéa 3, sous peine de forclusion. A défaut de notification personnelle, le recours doit être exercé dans les trente jours de l'affichage prévu au même article. Si le périmètre de remembrement s'étend sur plusieurs cantons, le recours est porté devant le juge de paix du canton sur le territoire duquel se trouve la majeure partie des terres comprises dans le périmètre. Le juge de paix incompétemment saisi renverra d'office ou sur la demande des parties, le recours devant le juge de paix compétent.

Les jour, heure et lieu de la comparution sont fixés par ordonnance du juge de paix sur la requête du demandeur. Ces requête et ordonnance sont conjointement notifiées en tête de la convocation à faire par le greffier.

La convocation, qui se fait par lettre recommandée, est donnée à comparaître dans un délai de huit jours francs au moins et de quinze jours francs au plus.

L'ordonnance contient, le cas échéant, la désignation d'un expert, lequel est convoqué par lettre recommandée du greffier. L'expert dépose son rapport dans les trente jours de sa comparution. Dès que le rapport de l'expert est déposé, le juge de paix convoque sans délai les parties et l'expert, par lettre recommandée, à l'audience dont il fixe la date; une copie du rapport est jointe à la convocation.

Le juge rend son jugement dans les trois mois de la convocation; il détermine si, et dans quelle mesure les frais de procédure sont à charge de l'office national du remembrement ou du réclamant.

Le jugement est sans recours, hormis l'opposition que pourra faire la partie défaillante dans les trois jours de la signification du jugement par défaut, conformément à l'article 20 du code de procédure civile.

L'office national du remembrement apporte aux documents au secrétariat de la commune les rectifications qui découlent des jugements.

Art. 29.

L'office national du remembrement fait établir et exécuter le plan des chemins et voies d'écoulement d'eau de la nouvelle situation ainsi que celui des ouvrages connexes et des améliorations foncières.

Avant leur exécution, ces plans doivent être approuvés par les ministres de l'agriculture et de l'intérieur sur avis du conseil communal intéressé.

Lorsque l'exécution des ouvrages visés par le présent article requiert des travaux en dehors du périmètre et qu'elle exige des expropriations, les plans doivent être approuvés par un arrêté grand-ducal, lequel autorise également l'office national du remembrement à faire l'acquisition des emprises nécessaires soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(...)

Art. 31.

Les documents visés à l'article 30, alinéa 3, sub 1°, 2°, 3° et 5° font l'objet d'une enquête d'une durée de trente jours suivant la procédure de l'article 17 de la présente loi.

Après la clôture de l'enquête, l'office national du remembrement examine les observations et réclamations des intéressés consignées et annexées au procès verbal du président; il entend les parties si elles l'ont demandé, arrête le plan et les tableaux prévus à l'article 30, alinéa 3, sub 1°, 2°, 3°, et les dépose au secrétariat de la commune sur le territoire de laquelle est située la majeure partie des propriétés à remembrer. Tout intéressé est admis à prendre connaissance de ces pièces.

Les décisions de l'office national du remembrement sont notifiées sans retard aux réclamants par lettre recommandée.

Les personnes inscrites aux tableaux sont averties par les soins de l'office national du remembrement, individuellement et par lettre recommandée, du dépôt des plans et tableaux définitifs au secrétariat de la commune. Un avis du dépôt de ces documents est publié au Mémorial.

(...)

*Section 5. – Entretien des ouvrages connexes***Art. 43.**

(Loi du 13 juin 1994)

«L'entretien et la réparation des chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages d'art non privés, créés ou maintenus lors du remembrement ainsi que des éléments de verdure bordant les chemins sont assurés par les communes. L'Etat participe à ces frais suivant un taux à fixer par règlement grand-ducal.»

Loi du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture,

(Mém. A - 75 du 9 décembre 1976, p. 1220; doc. parl. 1997; Rectificatif: Mém. A - 15 du 26 mars 1977, p. 414)

modifiée entre autres par:

Loi du 28 mai 2004.

(Mém. A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548; doc. parl. 4998)

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2015

Extrait: Art. 1^{er}**Art. 1^{er}.**

L'administration des services techniques de l'agriculture, dénommée ci-après «l'administration», a, dans les limites fixées par les lois et règlements et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organismes de l'Etat, notamment pour attributions:

1. de propager le progrès technique en agriculture, d'orienter et de développer les productions animales et végétales, d'encourager la productivité et de stimuler la coopération dans le secteur agricole;
2. de s'occuper de problèmes touchant le sol agricole, les bâtiments de ferme, la mécanisation des exploitations agricoles, l'aménagement foncier et rural, la voirie rurale, (. . .)¹, la météorologie (. . .)¹ et l'environnement dans le domaine agricole;
3. de promouvoir la qualité des produits agricoles et d'effectuer les analyses concernant la composition et la qualité de produits et de moyens de production agricole;
4. d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de produits agricoles, de moyens de production agricole, de protection des végétaux et produits végétaux; de surveiller l'application de la législation en matière d'associations agricoles et syndicales;
5. de participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation communautaire.

¹ Termes supprimés par la loi du 28 mai 2004.

Loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles.

(Mém. A - 28 du 16 avril 1982, p. 829; doc. parl. 2461)

Extrait: Art. 1^{er}, 2 et 3**Art. 1^{er}.**

(1) Il est établi un périmètre délimitant la région viticole qui est seule susceptible d'être aménagée en vignobles.

(2) La délimitation de la région viticole susvisée est faite sur base parcellaire et d'après des cartes cadastrales établies par communes ou parties de communes. Elle tient compte d'éléments qui concourent à la qualité des vins dans la région viticole en cause et notamment des critères suivants: situation et orientation des parcelles, climat et nature du sol. Le ministre ayant dans ses attributions la viticulture et qui est désigné dans la présente loi par les termes «le ministre» peut fixer des critères particuliers.

Art. 2.

(1) Le ministre établit un projet de périmètre viticole, après consultation du comité-directeur du Fonds de solidarité viticole.

(2) Les cartes cadastrales renseignant les parties du projet de périmètre viticole concernant le territoire d'une commune sont déposées pendant trente jours au secrétariat de la commune qui se trouve directement touchée ainsi qu'à l'Institut viti-vinicole à Remich où le public peut en prendre connaissance. Ce délai de trente jours ne commence à courir qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prévues au paragraphe (3) ci-dessous.

(3) Le dépôt visé au paragraphe (2) est rendu public par voie d'affiches dans les communes de la manière usuelle et par voie de presse.

Les affiches et les avis au public portent invitation à prendre connaissance du projet de périmètre et indiquent la forme et le délai dans lesquels les intéressés peuvent présenter leurs réclamations. Celles-ci doivent être faites par lettre recommandée à adresser au ministre dans un délai d'un mois commençant à courir après l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'alinéa ci-dessus.

(4) Le ministre examine les réclamations; il entend les réclamants s'ils l'ont demandé; il prend ses décisions sur l'avis de la commission permanente d'enquête, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal, et arrête le périmètre viticole.

(5) Les décisions prises par le ministre en vertu du paragraphe (4) ci-avant sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée. Dans les trente jours de la notification de la décision les intéressés peuvent former un recours au Conseil d'Etat, comité du contentieux, qui statuera en dernière instance et comme juge du fond.

Art. 3.

(1) Nonobstant tout recours au Conseil d'Etat, un règlement grand-ducal peut déclarer obligatoire le périmètre viticole arrêté en application de l'article 2, paragraphe (4).

(2) Le règlement grand-ducal déclarant obligatoire le périmètre viticole est publié au Mémorial. Il est en outre affiché et publié par extraits suivant la procédure prévue au paragraphe (3) de l'article 2.

(3) Les cartes cadastrales renseignant le périmètre viticole déclaré obligatoire et concernant le territoire d'une commune sont déposées au secrétariat de cette commune ainsi qu'à l'Institut viti-vinicole à Remich où tout intéressé peut en prendre connaissance.

(4) Au cas où un recours introduit auprès du Conseil d'Etat est déclaré fondé après que le périmètre viticole a été déclaré obligatoire conformément aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, le ministre fait apporter dans le mois au périmètre viticole les modifications qui découlent de l'arrêt du Conseil d'Etat.

AIDE SOCIALE**Sommaire**

Loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale (telle qu'elle a été modifiée)	3
Règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.	11
Loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 17 (1), 22 et 28)	15
Règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 fixant les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi du 26 juillet 1986 portant	
a) création du droit à un revenu minimum garanti;	
b) création d'un service national d'action sociale;	
c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité (tel qu'il a été modifié)	16
Loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (Extraits: Art. 13, 17, 18, 22 à 25, 26, 27, 33, 38, 39, 40 à 43).	24

Loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale,

(Mém. A - 260 du 29 décembre 2009, p. 5474; doc. parl. 5830)

modifiée par:

Loi du 30 juillet 2013

(Mém. A - 151 du 21 août 2013, p. 2912; doc. parl. 6479A)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 9 septembre 2015**Version applicable à partir du 3 octobre 2015****I. – Dispositions générales***Le droit***Art. 1^{er}.**

Il est créé un droit à l'aide sociale destiné à permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

*L'objectif***Art. 2.**

L'aide sociale, appelée dans la suite du texte l'«aide», assure aux personnes dans le besoin et à leur famille l'accès aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière, afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie.

Elle intervient à titre subsidiaire et peut compléter les mesures sociales et les prestations financières prévues par d'autres lois et règlements, que le bénéficiaire est tenu d'épuiser.

*L'aide***Art. 3.**

L'aide est de nature palliative, curative ou préventive.

Elle est axée sur un accompagnement social à court, moyen ou long terme; en cas de nécessité, cet accompagnement sera assorti d'une aide matérielle en nature ou en espèces.

*Les ayants droit***Art. 4.**

A droit à l'aide, toute personne séjournant au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de l'aide matérielle en espèces:

- la personne ayant le statut de demandeur de protection internationale qui bénéficie d'un régime propre à sa situation;
- la personne qui a obtenu une autorisation de séjour suite à un engagement écrit pris par un tiers de subvenir à ses besoins;
- l'élève ou l'étudiant étranger, qui s'établit au Grand-Duché de Luxembourg pour y poursuivre des études ou des formations professionnelles;
- le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire du Luxembourg ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire. Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs, salariés ou non salariés, ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité;
- la personne en séjour temporaire au Luxembourg;
- la personne qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période d'un congé pénal.

*L'office social***Art. 5.**

L'aide est dispensée par l'office social, appelé dans la suite du texte «office». L'office social est un établissement public doté de la personnalité juridique.

Art. 6.

(1) Chaque commune de 6.000 habitants au moins institue un office qui est placé sous la surveillance de cette commune ou adhère à un office commun tel que défini au paragraphe (2). Au jour de l'entrée en fonction du conseil d'administration de l'office, l'actuel office social est dissous et

- pour la commune instituant un office placé sous sa surveillance, cet office succède à tous les biens, droits, charges et obligations de l'office social dissous, conformément aux dispositions du paragraphe (8) du présent article,
- pour les communes adhérant à un office commun, la commune concernée succède à tous les biens, droits, charges et obligations de l'office social dissous.

(2) Toute commune d'une population inférieure à 6.000 habitants se regroupe avec une ou plusieurs autres communes, peu importe le nombre d'habitants de cette ou de ces communes, en vue d'atteindre au moins une population de 6.000 habitants pour former en commun un office, placé sous la surveillance de sa commune siège.

Au jour de l'entrée en fonction du conseil d'administration de l'office commun, les actuels offices sociaux des communes regroupées sont dissous et les communes respectives succèdent à tous leurs biens, droits, charges et obligations.

(3) Chaque commune donne à son office, respectivement à l'office commun auquel elle appartient, les biens et moyens dont il a besoin pour accomplir les missions lui conférées par la présente loi, notamment une dotation au fonds de roulement, calculée dans le cas d'un office commun au prorata de la population de résidence la plus récente calculée par le STATEC.

(4) Une commune regroupée dans un office commun, qui atteint une population d'au moins 6.000 habitants, peut instituer son propre office, à condition que:

- soit les communes qui restent regroupées dans l'office commun aient ensemble une population de 6.000 habitants au moins,
- soit chacune des communes restantes de l'office commun se regroupe à un autre office commun existant.

(5) Une commune de moins de 6.000 habitants peut se retirer d'un office commun et adhérer à un autre office commun, à condition que les communes qui restent regroupées dans le premier office commun aient ensemble une population de 6.000 habitants au moins.

(6) En cas de fusion de communes regroupées dans des offices communs différents, la loi portant fusion des communes déterminera:

- soit que la nouvelle commune aura un office propre parce qu'elle a une population d'au moins 6.000 habitants,
- soit que la nouvelle commune sera regroupée dans l'un des offices dans lequel l'une des anciennes communes était regroupée.

La loi portant fusion des communes fixera les conditions et modalités des opérations de modification des offices concernés tout en veillant à ce que les communes regroupées dans un office commun aient ensemble, en toutes circonstances, une population d'au moins 6.000 habitants.

(7) Un règlement grand-ducal détermine les communes sièges des offices communs et indique pour chaque commune de moins de 6.000 habitants l'office dont elle fait partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement détermine aussi la composition des conseils d'administration et les modalités de désignation et de révocation des membres de ces conseils par les conseils communaux des communes regroupées, les procédures de changement d'office visées aux paragraphes (3) et (4) ci-dessus, ainsi que les montants minima par habitant de la dotation des communes au fonds de roulement de l'office.

(8) Les actes passés par les communes en faveur de leur office social respectivement de leur office commun sont exempts des droits de succession, de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Il en est de même des biens, droits, charges et obligations auxquels les communes succèdent au sens des paragraphes (1) et (2) du présent article.

*Les missions de l'office***Art. 7.**

L'office social assure aux personnes et à leurs familles qui ont leur domicile sur le territoire de la ou des communes où il exerce sa mission, l'aide définie par la présente loi.

Il prend les initiatives appropriées pour diffuser toute information utile sur les différentes formes d'aide qu'il octroie.

L'office social fournit les conseils et renseignements et effectue les démarches en vue de procurer aux personnes intéressées les mesures sociales et prestations financières auxquelles elles peuvent prétendre en vertu d'autres lois et règlements.

Tout en respectant le libre choix des intéressés, il assure la guidance socio-éducative nécessaire pour leur permettre de vaincre progressivement leurs difficultés.

Il favorise l'accès des personnes visées aux moyens de communication et aux activités socioculturelles.

Pour autant que de besoin, il accorde des aides matérielles sous la forme la plus appropriée et il pourvoit à la mise à disposition d'un hébergement d'urgence.

Si la personne dans le besoin n'est pas assurée autrement, l'office social prend en charge les risques de maladie, d'un handicap ou de sénescence, y compris l'aide médicale et l'hospitalisation.

En contrepartie de l'aide sociale accordée, l'office social est en droit de demander une participation active de la part des bénéficiaires aux mesures destinées à rétablir leur autonomie.

L'office collabore avec toute personne, autorité ou service impliqués dans la situation des personnes en difficultés afin d'aboutir à des actions coordonnées, concertées et durables au niveau de la prévention et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Pour assumer sa mission de façon optimale dans l'intérêt de la population, l'office peut organiser des permanences dans des locaux autres que ceux de son siège, mais situés sur son territoire de compétence.

Les détails des missions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 8.

La personne mineure ou majeure admise dans une institution sociale ou médico-sociale garde comme commune de référence durant son séjour la commune où elle a son domicile.

Art. 9.

L'office exerce les missions lui confiées en suivant les méthodes de travail social les mieux adaptées.

Art. 10.

(1) L'office est administré par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins.

Dans les communes qui ont leur propre office, il appartient au conseil communal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration de l'office.

En ce qui concerne les offices regroupant plusieurs communes, chaque commune membre est représentée par au moins 1 représentant au conseil d'administration. Les modalités de la prise en compte de la taille des communes membres sont fixées par le règlement grand-ducal visé à l'article 6 (7).

(2) Le conseil d'administration est chargé de toutes les affaires qui n'auront pas été déferées à un autre organe par la loi.

Il lui appartient notamment:

- d'établir annuellement un budget et d'arrêter les comptes de l'office;
- de statuer sur les demandes de prestations et sur les restitutions;
- d'engager, de nommer et de congédier le personnel de l'office;
- de décider sur le placement de la fortune de l'office;
- de décider sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de droits immobiliers;
- d'assurer la gestion d'oeuvres, d'institutions ou de services que la ou les autorités communales lui confient;
- de documenter annuellement à des fins statistiques et d'évaluation, les demandes présentées, les aides attribuées et les objectifs réalisés.

Art. 11.

Pour pouvoir être membre du conseil d'administration de l'office, il faut remplir les conditions légales pour être éligible au conseil communal de la commune ou d'une des communes de l'office commun.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou d'un partenariat.

Art. 12.

Ne peuvent faire partie du conseil d'administration:

- les fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur ainsi que du Ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions et ceux des commissariats de district;
- les bourgmestres et les échevins;
- les membres du personnel de l'office;
- les membres du personnel des communes qui sont desservies par l'office.

Art. 13.

Les membres du conseil d'administration sont désignés comme suit:

- lorsque l'office couvre une seule commune, le conseil communal nomme les membres du conseil d'administration. La nomination a lieu suite à un appel public aux candidatures lancé par le collège des bourgmestre et échevins au moins quinze jours avant la réunion du conseil communal lors de laquelle il sera procédé aux nominations;
- lorsque l'office couvre plusieurs communes, il appartient aux conseils communaux des communes regroupées de nommer les membres du conseil d'administration de l'office conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé à l'article 6 (7);
- lors de la nomination des membres, les communes cherchent, dans la mesure du possible, un équilibre entre les genres.

Art. 14.

La durée du mandat de chaque membre du conseil d'administration est de six ans.

Le conseil d'administration se renouvelle tous les trois ans par moitié ou par moitié plus ou moins un demi. L'ordre de sortie est fixé lors de la première réunion du conseil d'administration par tirage au sort à effectuer par le président.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat de membre du conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, il est pourvu au remplacement du membre dans un délai de trois mois.

Tout membre élu en remplacement achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 15.

Le membre du conseil d'administration qui en cours de mandat perd une condition d'éligibilité ou est frappé d'une incompatibilité, est de plein droit démissionnaire de son mandat.

Lorsque l'office couvre le territoire d'une seule commune, le conseil communal de cette commune peut révoquer de son mandat un membre du conseil d'administration de l'office et pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois.

Lorsque l'office couvre le territoire de plusieurs communes, la révocation d'un membre du conseil d'administration de l'office a lieu conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé à l'article 6 (7).

Art. 16.

Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

L'office est représenté dans les actes ou en justice par le président du conseil d'administration.

Le président est chargé de la gestion des affaires courantes de l'office.

En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit, le président est remplacé par le plus ancien en rang des membres du conseil d'administration.

Le rang des membres du conseil d'administration est fixé dans un tableau de préséance dressé dès la désignation du président. Le rang est déterminé d'après l'ordre d'ancienneté de service des membres du conseil d'administration. Pour les membres entrés en service à la même époque, l'ancienneté est déterminée par tirage au sort effectué par le président.

Art. 17.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président. Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins huit jours avant celui de la réunion; elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par un membre du personnel de l'office. Un procès-verbal des délibérations est rédigé après chaque réunion du conseil d'administration; il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige, mais au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du conseil d'administration sont valables si la majorité des membres est présente.

Le conseil d'administration décide à la majorité des suffrages. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration touchent des jetons de présence dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal.

Le président a droit à une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal arrête les maxima de ces indemnités.

Un règlement d'ordre intérieur détermine le fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 18.

Toutes les questions relatives aux prestations d'aide peuvent faire l'objet d'une décision d'urgence du président ou de son remplaçant ou du membre du personnel délégué par le président, à notifier au conseil d'administration au plus tard lors de sa prochaine réunion.

*Le personnel de l'office***Art. 19.**

Le président du conseil d'administration est assisté par le personnel de l'office placé sous la direction et l'autorité du conseil d'administration.

Chaque office doit s'assurer la collaboration d'au moins un assistant social ou assistant d'hygiène sociale à temps plein au sein d'un service en charge du travail social.

L'office social peut confier la gestion du service en charge du travail social, moyennant convention, à un organisme social, agréé suivant la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT) et disposant du personnel qualifié nécessaire.

Art. 20.

Le ou les bourgmestres ou son ou leurs délégué(s), membre(s) du collège des bourgmestres et échevins, assistent, lorsqu'ils le jugent convenable, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

*Secret professionnel***Art. 21.**

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un office social, obtient ou reçoit communication de données personnelles, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

*Les ressources financières de l'office***Art. 22.**

Les ressources de l'office se composent notamment:

- des revenus de biens meubles et immeubles de l'office;
- des dons et legs;
- de la part réservée à l'aide sociale communale par la Loterie nationale;
- des contributions de l'Etat;
- des contributions des communes conformément à la présente loi.

Art. 23.

(1) L'Etat et la commune prennent en charge, à parts égales, le déficit annuel résultant de l'aide accordée conformément aux dispositions de la présente loi, des frais de gestion de l'office ainsi que des frais de personnel, pour autant que ce personnel travaille pour l'office et que son nombre ne dépasse pas une quote-part de 1/6.000 habitants pour le personnel d'encadrement social et de 0,5/6.000 habitants pour le personnel administratif. Le même partage s'applique aux indemnités du président et aux jetons de présence des membres du conseil d'administration.

Dans le cas d'un office commun, les parts respectives des communes regroupées sont fixées au prorata de la population la plus récente calculée par le STATEC.

Les aides urgentes, accordées en vertu de l'article 27, sont entièrement à charge de l'Etat.

(2) La participation de l'Etat et des communes aux frais d'immeubles et aux frais résultant de projets non prévus par la présente loi, ainsi qu'aux frais résultant de l'engagement de personnel supplémentaire est fixé d'un commun accord avec le ministère compétent et la ou les communes concernées.

(3) Les interventions financières visées aux paragraphes (1) et (2) sont réglées dans des conventions à passer entre la commune, respectivement les communes, l'office social et le Ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions. Afin de permettre aux partenaires de la convention de pourvoir à leurs participations respectives, l'office leur remet un projet de budget pour l'année suivante, approuvé par la ou les communes, au plus tard pour le 15 novembre de l'année en cours.

*De la procédure***Art. 24.**

La personne dans le besoin s'adresse à l'office de la commune où elle a son domicile. Un règlement grand-ducal fixe les procédures en rapport avec le dépôt et le traitement des demandes d'aide. Il détermine les modalités d'établissement et le contenu minimal des dossiers.

Art. 25.

La décision du conseil d'administration ainsi que la décision du président ou de son remplaçant ou du membre du personnel par lui délégué, visée à l'article 18, sont précédées, sauf urgence, d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer l'office de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est accordée. Ces informations sont fixées par écrit, datées et signées par l'intéressé.

Les informations fournies, ainsi que l'enquête sociale établie par un travailleur social de l'office, servent de base aux décisions à prendre et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 26.

Tout requérant de l'aide sociale dispose d'un droit de recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales, la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

II. – Du secours humanitaire

Art. 27.

L'office peut dispenser à la personne dans le besoin, qui se trouve sur son territoire de compétence sans pour autant remplir les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale telles que définies à l'article 4, un secours urgent, de courte durée et conforme aux définitions données aux articles 2 et 3 de la présente loi.

III. – De la fourniture minimale d'énergie domestique et d'eau

Art. 28.

Aux fins de la présente loi on entend par:

- «l'accès à l'eau»: la garantie de disposer d'un accès en quantité suffisante à de l'eau destinée à la consommation humaine, pour ses besoins personnels au niveau de l'alimentation et de l'hygiène;
- «frais d'eau destinée à la consommation humaine»: tous les frais liés à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées;
- «énergie domestique»: toute forme d'énergie délivrée par un réseau public ou privé ou par des fournitures d'énergie stockable au domicile de la personne concernée, notamment l'électricité, le gaz, le fuel domestique, le charbon et ses dérivés, le bois, ainsi que toute forme d'énergie pouvant être utilisée à des fins domestiques;
- «énergie électrique»: l'alimentation en électricité basse tension du domicile des personnes privées à des fins domestiques;
- «une fourniture minimale en énergie domestique»: la garantie de bénéficier dans les conditions décrites ci-après d'une fourniture minimale en énergie domestique pour se chauffer correctement, pour préparer ses repas et pour éclairer son logement.

Art. 29.

Dans les conditions et modalités fixées par la présente loi, l'accès à l'eau ainsi qu'à une fourniture minimale en énergie domestique est garantie à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale, si elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses frais d'eau destinée à la consommation humaine ou d'énergie domestique.

Art. 30.

En cas d'application de la procédure fixée respectivement aux articles 2(8)d) et 12(5)d) des lois relatives à l'organisation du marché de l'électricité et à l'organisation du marché du gaz naturel, à l'encontre des clients résidentiels en défaillance de paiement, l'office compétent, après avoir reçu la copie de l'information y prévue, entame une procédure de prise en charge, pour autant que le défaillant remplit les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale. Dans tous les cas, l'office informe le fournisseur de la suite réservée au dossier dans les 10 jours de la réception de la copie de l'information.

En cas d'impossibilité de payer une facture relative à d'autres biens énergétiques ou à l'eau destinée à la consommation humaine, le client défaillant s'adresse directement à l'office compétent, qui procédera suivant les règles établies aux articles 24 à 25 de la présente loi.

IV. – Dispositions complémentaires

De la restitution de l'aide fournie

Art. 31.

L'office social peut réclamer la restitution des secours financiers versés à toute personne, qui au cours de la période pendant laquelle elle en a bénéficié disposait de ressources qui auraient dû être prises en considération, ou qui, après en avoir bénéficié, est revenue à meilleure fortune.

*Des prestations supplémentaires***Art. 32.**

Si des prestations d'aide sociale supplémentaires, autres que celles prévues par la présente loi, sont à fournir par l'office, à la demande d'une ou de plusieurs communes, les frais résultant, de façon directe ou indirecte, de ces prestations sont à charge des communes qui en ont fait la demande.

Si la demande émane de plusieurs communes, les frais à charge sont répartis proportionnellement au nombre d'habitants des communes ayant demandé ces prestations supplémentaires.

*Des modalités et obligations en rapport avec la gestion financière***Art. 33.**

(Loi du 2 septembre 2015)

«Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses de l'office.»¹

L'office tient une comptabilité selon les principes de la «comptabilité générale»² avec une partie analytique permettant de distinguer au moins entre les activités administratives et les activités sociales. Les comptes d'exercice sont remplacés par un bilan et un compte des pertes et profits global regroupant les différentes activités de l'office.

Un cadre budgétaire et comptable, spécifique aux missions d'aide sociale, est mis en place par l'Etat. Il est basé sur un plan comptable uniforme.

V. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**Art. 34.**

Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers de l'office social sont pris en charge par l'office qui le remplace. Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur office social d'origine. Ils conservent dans l'office leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée et de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur office social d'origine.

Art. 35.

Sont abrogés:

- la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours;
- l'arrêté royal grand-ducal modifié du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance;
- l'article 41 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 36.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi communale du 13 décembre 1988.

Le deuxième alinéa de l'article 27 est modifié comme suit:

«Des jetons de présence peuvent également être accordés, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, aux membres des commissions administratives des hospices civils pour l'assistance aux séances desdites commissions.»

La première phrase du premier alinéa de l'article 31 est modifiée comme suit:

«Le conseil nomme les membres des commissions administratives des hospices civils.»

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 31 est modifiée comme suit:

«Les membres des commissions administratives des hospices civils doivent être de nationalité luxembourgeoise.»

L'article 72 est modifié comme suit:

«Le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des hospices civils et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée.»

Art. 37.

Par dépassement des limites fixées dans la loi budgétaire, le Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisé à procéder à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement et d'un agent de la carrière moyenne du rédacteur.

1 L'article XVII de la loi du 2 septembre 2015 remplace l'alinéa 1^{er} de l'article 3 ; nous avons interprété cette commande comme l'alinéa 1^{er} de l'article 33.

2 Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 38.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011, à l'exception de l'article 37 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

(Mém. A - 206 du 18 novembre 2010, p. 3425)

Art. 1^{er}.

A partir du 1^{er} janvier 2011, les communes suivantes instituent un office social placé sous leur surveillance: Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Hesperange, Luxembourg, Mondercange, Pétange, Sanem, Schifflange, Strassen et Walferdange.

Les autres communes sont regroupées comme suit dans des offices communs à plusieurs communes.

Les communes de Clervaux, Consthum, Eschweiler, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Kiischpelt, Munshausen, Putscheid, Tandel, Troisvierges, Vianden, Weiswampach et Wincrange sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Hosingen.

Les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Goesdorf, Heiderscheid, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz et Winseler sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Wiltz.

Les communes de Bettendorf, Bourscheid, Colmar-Berg, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Mertzig et Schieren sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Ettelbruck.

Les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf et Reisdorf sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Beaufort.

Les communes de Ermsdorf, Fischbach, Heffingen, Larochette, Medernach, Nommern et Waldbillig sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Larochette.

Les communes de Bissen, Boevange-sur-Attert, Lintgen, Mersch et Tuntange sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Mersch.

Les communes de Lorentzweiler et Steinsel sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Steinsel.

Les communes de Beckerich, Eil, Grosbous, Préizerdau, Rambrouch, Redange, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Redange.

Les communes de Echternach et Rosport sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Echternach.

Les communes de Biver, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mertert, Mompach et Wormeldange sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Grevenmacher.

Les communes de Betzdorf, Junglinster et Niederanven sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Junglinster.

Les communes de Contern, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Contern.

Les communes de Garnich, Hobscheid, Koerich, Septfontaines et Steinfort sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Steinfort.

Les communes de Bascharage et Clemency sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Bascharage.

Les communes de Bertrange, Dippach, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer et Reckange-sur-Mess sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Mamer.

Les communes de Bettembourg, Frisange et Roeser sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Bettembourg.

Les communes de Kayl et Rumelange sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Kayl.

Les communes de Bous, Burmerange, Lenningen, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wellenstein sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Remich.

Les communes de Dalheim et Mondorf-les-Bains sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Mondorf-les-Bains.

Art. 2.

Une commune ne peut se retirer, dans les conditions du paragraphe 5 de l'article 6 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, de l'office social commun dont elle est membre que si elle remplit les conditions d'instituer son propre office social ou si elle adhère à un autre office social commun.

La décision de se retirer appartient au conseil communal.

L'adhésion à un autre office social commun doit faire l'objet de délibérations concordantes de la commune qui demande d'y adhérer et des communes qui en sont membres.

Les modalités relatives au retrait d'un office social commun sont convenues entre cet office, la commune qui se retire et les autres communes membres.

Les modalités d'adhésion à un autre office social commun sont convenues entre cet office, la commune qui veut adhérer et les autres communes membres.

Les délibérations des conseils communaux sont transmises au ministre de l'Intérieur qui arrête la nouvelle composition des offices concernés, applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la publication de l'arrêté ministériel au Mémorial.

Art. 3.

De l'accord des communes membres, la composition du conseil d'administration d'un office social ou le nombre de voix des différents membres du conseil d'administration peuvent être pondérés en fonction de l'importance démographique des communes concernées.

Art. 4.

Le ou les délégués d'une commune dans un office commun sont nommés par le conseil communal concerné dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La nomination a lieu suite à un appel public aux candidatures lancé par le collège des bourgmestre et échevins au moins quinze jours avant la réunion du conseil communal lors de laquelle il sera procédé à la ou aux nominations.

Art. 5.

Chaque délégué d'une commune dans un office commun peut être révoqué au cours de son mandat par le conseil communal qui l'a nommé.

Le même conseil communal pourvoira à son remplacement dans les trois mois qui suivent la révocation en procédant de la manière prévue à l'article 4.

Art. 6.

Les membres du conseil d'administration d'un office social touchent un jeton de présence par réunion à laquelle ils participent. Le montant de ce jeton de présence est fixé par le conseil d'administration, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et ne devra pas dépasser 65 euros.

Les présidents des offices sociaux touchent une indemnité mensuelle d'un montant maximal de 500 euros. Cette indemnité est fixée par le conseil d'administration, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 7.

Le montant par habitant de la dotation des communes au fonds de roulement de l'office social s'élève à cinq euros au moins.

A chaque nouveau calcul par le Service central de la statistique et des études économiques de la population de résidence la plus récente, le conseil d'administration de l'office procède à la refixation des quotes-parts communales au fonds de roulement. Les communes sont tenues de réajuster en conséquence leur contribution avant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la décision du conseil d'administration.

En cas de besoin dûment constaté, le conseil d'administration de l'office peut décider, par délibération spécialement motivée, une majoration du montant par habitant de la dotation des communes au fonds de roulement de l'office. Cette décision est soumise à l'accord des conseils communaux des communes concernées.

En cas de retrait d'une commune d'un office commun, l'office lui restitue l'intégralité de son fonds de roulement.

Le bilan à dresser à la fin de l'année par l'office identifiera à son passif la quote-part de chaque commune dans le fonds de roulement de l'office.

En cas de prestations supplémentaires par l'office à une ou plusieurs communes conformément à l'article 32 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, la dotation de la ou des communes concernée(s) au fonds de roulement de l'office sera augmentée en fonction des besoins résultant de ces prestations.

Art. 8.

En application de ses missions légales, l'office est chargé des missions suivantes:

- expliquer au demandeur les droits auxquels il peut prétendre en vertu des lois et règlements en vigueur;
- indiquer au demandeur les formalités à accomplir en rapport avec sa situation sociale et au besoin l'assister dans ses démarches;
- s'assurer de l'affiliation du demandeur à la sécurité sociale et, le cas échéant, procéder à son affiliation;
- orienter le demandeur vers les services spécialisés les mieux adaptés à ses besoins;
- inciter le demandeur à toutes les mesures permettant d'améliorer sa situation individuelle;
- accompagner le demandeur de l'aide sociale jusqu'à la stabilisation de sa situation individuelle;
- établir au besoin un plan d'intervention adapté à la situation individuelle du bénéficiaire de l'aide et assister le bénéficiaire de l'aide dans la gestion de ses finances;
- évaluer ensemble avec le bénéficiaire de l'aide les objectifs atteints du plan d'intervention;

- contrôler et mettre à jour périodiquement les dossiers portant sur les aides, les prestations et les interventions;
- accepter dans la mesure du possible les tutelles prononcées par le juge des tutelles;
- assurer à titre d'avance ou de complément une aide financière ou matérielle, si les prestations fournies au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ne couvrent pas en temps utile ou de manière suffisante les besoins constatés et retenus par l'enquête sociale et les données disponibles;
- réaliser des enquêtes sociales et établir les diagnostics sociaux y relatifs;
- veiller à la coordination et au bon déroulement des diverses interventions et démarches.

Art. 9.

La demande pour une aide sociale est à adresser à l'office social du territoire de la commune où le demandeur a son domicile.

Elle peut être rédigée sur papier ou envoyée par voie électronique. Le demandeur peut se présenter à l'office social pour demander oralement les aides et prestations définies par la loi.

Si la demande est écrite, le demandeur reçoit un accusé de réception revêtu d'un numéro d'identification de la demande, des coordonnées de la personne de référence en charge du dossier et de l'information qu'il devra se présenter à l'office social pour le traitement de sa demande.

Le demandeur qui se présente à l'office social est pris en charge et orienté, suivant sa demande, vers l'administration ou le service compétent.

Exceptionnellement, pour des raisons tenant à la mobilité réduite ou à la situation personnelle particulière du demandeur, la demande peut être formulée par téléphone. Le membre du personnel de l'office social convoque le demandeur à l'office social ou se rend à son domicile pour assurer le traitement de sa demande.

Art. 10.

L'office social ou l'organisme auquel la gestion du service est confiée conformément au 3^e alinéa de l'article 19 de la loi du 18 décembre 2009 veille qu'avec l'aide du demandeur d'aide sociale un formulaire reprenant ses noms et prénoms, son matricule ou sa date de naissance, son adresse, son état civil et l'objet de sa demande soit rempli. Le demandeur devra produire toutes les pièces nécessaires pour l'instruction de sa demande.

L'office social procède à toutes les recherches lui permettant d'avoir une vue aussi complète que possible de la situation du demandeur et des moyens à disposition pour apporter une réponse appropriée à la demande. A cet effet, des enquêtes sociales peuvent être effectuées et des documents supplémentaires peuvent être demandés. L'enquête sociale devra permettre d'évaluer la situation du demandeur et de proposer les mesures pouvant conduire à une amélioration.

L'enquête sociale, les renseignements fournis par le demandeur, ainsi que toutes les pièces justificatives sont conservés dans un dossier social individuel établi au nom du demandeur.

Si toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande sont rassemblées, le formulaire est daté et signé par les deux parties. Le demandeur est informé sur les procédures et sur les droits auxquels il peut prétendre. A partir de l'inscription au registre des demandes, la demande est réputée valablement déposée et doit être soumise au conseil d'administration.

Art. 11.

Toutes les demandes d'aide qui donnent lieu à l'établissement d'un formulaire prévu à l'article 10, sont inscrites par ordre chronologique dans un dossier central, appelé registre des demandes. Le registre et les informations recueillies sur le nombre de passages de clients seront rassemblés annuellement dans un rapport d'activités à transmettre au conseil d'administration de l'office social.

Art. 12.

Le conseil d'administration est tenu de fournir une décision motivée au demandeur dans les 25 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

Chaque décision du conseil d'administration est notifiée par lettre recommandée au demandeur ou par lettre lui remise en mains propres. Dans ce dernier cas, le demandeur signe un accusé de réception.

En cas d'urgence, le président du conseil d'administration de l'office social ou son délégué prennent sans délais les décisions qui s'imposent au vu de la situation du demandeur. Ultérieurement, une enquête sociale ou des pièces justificatives pourront être demandées.

Art. 13.

Lors de chaque première demande d'aide, un dossier social individuel est ouvert. Ce dossier reprend les données personnelles du demandeur et, le cas échéant, des membres de son ménage.

Art. 14.

En cas de déménagement du demandeur d'aide et sur sa demande ou à la demande du nouvel office social, une copie du dossier sera envoyée à l'office social du territoire de la commune où le demandeur a son nouveau domicile.

Il appartient au nouvel office social de décider sur l'opportunité de poursuivre les mesures ou l'octroi des aides antérieurement accordées au client.

L'office social conserve le dossier social pendant une période de cinq années après l'octroi des dernières prestations d'aide sociale.

Art. 15.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité,

(Mém. A - 49 du 6 août 1960, p. 1199; doc. parl. 707)

modifiée entre autres par:

Loi du 1^{er} mars 1979.

(Mém. A - 21 du 21 mars 1979, p. 409; doc. parl. 2257)

Texte coordonné au 24 décembre 2014

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2015

Extraits: Art. 17 (1), 22 et 28

Chapitre III.- Organisation du Fonds

(...)

*Concours des autorités***Art. 17.**

(1) Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations et des établissements publics et notamment les agents fiscaux ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir aux Fonds les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation et au contrôle des pensions de solidarité et en général du fonctionnement du Fonds.

(...)

Chapitre IV.- Procédure, contentieux et dispositions pénales

(...)

*Paiement de la pension de solidarité***Art. 22.**

(Loi du 1^{er} mars 1979)

«(1) La pension de solidarité définitivement allouée est payée par douzième par mandat ou par virement postal au début de chaque mois. Les termes de ces paiements pourront être modifiés par règlement grand-ducal.»

(2) Le Fonds pourra charger du paiement le service ou organisme public débiteur de l'avantage mensuel principal repris dans le revenu global annuel fixé selon l'article 3 de la présente loi.

(3) Le Fonds désigne dans sa décision l'organisme en question lequel doit faire l'avance des fonds nécessaires pour le paiement de la pension.

(4) Les montants ainsi avancés sont remboursés trimestriellement par le Fonds sur présentation d'un état détaillé des sommes payées.

(...)

*Secret professionnel***Art. 28.**

(1) Les agents du Fonds, de même que ceux de tout autre organisme public, sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'accomplissement de leur mission dans le cadre de la présente loi.

(2) L'article 458 du Code pénal est applicable.

Règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 fixant les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi du 26 juillet 1986 portant

- a) création du droit à un revenu minimum garanti;**
- b) création d'un service national d'action sociale;**
- c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité,¹**

(Mém. A - 85 du 6 novembre 1986, p. 2136)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 janvier 1990.

(Mém. A - 4 du 27 janvier 1990, p. 28; Texte coordonné: Mém. A - 12 du 5 mars 1990, p. 138)

Texte coordonné au 27 janvier 1990

Version applicable à partir du 27 janvier 1990

Disposition préliminaire

Art. 1^{er}.

Dans le texte du présent règlement le fonds national de solidarité est dénommé «le fonds», l'office social «l'office», le service national d'action sociale «le service» et la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est dénommée «la loi».

Chapitre I^{er}.- Présentation et instruction des demandes; allocation du complément

Art. 2.

Les requêtes en vue de l'obtention d'un complément sont à adresser à l'office ou au fonds. A cet effet une formule est délivrée aux intéressés sur leur demande ou à l'initiative de l'office par le secrétariat communal, par l'office ou par le fonds.

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«Le personnel des organismes compétents et des services concernés par la loi aide le requérant qui le demande, à accomplir toutes les formalités et à obtenir toutes les pièces prévues par le présent règlement.»

La demande est envoyée à l'office ou au fonds, par simple lettre à la poste; elle peut également être déposée directement à l'office ou auprès du fonds. L'organisme saisi y porte chaque fois sans délai la date du dépôt.

La demande est réputée être faite à la date du dépôt prévue à l'alinéa précédent à condition qu'elle soit dûment remplie et qu'elle soit accompagnée des pièces visées à l'article 3 ci-après justifiant l'accomplissement des conditions stipulées à l'article 2 de la loi. (Règl. g.-d. du 11 janvier 1990) «Au cas où toutes les pièces ne sont pas jointes, celle-ci est censée être faite à la date où la dernière des pièces prévues au paragraphe (1) de l'article 3 ci-après parvient à l'office ou au fonds.»

Art 3.

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«(1) Pour chaque personne faisant partie de la communauté domestique et pour laquelle un complément est demandé, la condition de résidence prévue à l'article 2 (1) a) de la loi doit être certifiée par la ou les communes où la personne a résidé au Luxembourg. Pour les enfants, seule la condition de résidence au moment de la demande doit être certifiée par la commune.

Pour chaque enfant est à joindre une attestation de la caisse nationale des prestations familiales certifiant que l'enfant a droit aux allocations familiales.

(2) Pour les personnes âgées de moins de soixante ans, est à joindre à la demande en outre et selon le cas :

- une attestation d'affiliation obligatoire à un régime de pension contributif ou non-contributif ;
- une attestation du régime de pension ou de l'association d'assurance contre les accidents que la personne bénéficie d'une pension d'invalidité ou d'une rente plénière ;
- une attestation de l'administration de l'emploi certifiant que la personne est inscrite comme demandeur d'emploi;
- une attestation du service certifiant que la personne est disposée à répondre aux conditions de l'article 11 de la loi.

¹ Base légale: Articles 23 et 24 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité; articles 6, 7, 8, 14, 23 et 24 de la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti, b) création d'un service national d'action sociale, c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

En ce qui concerne les requérants inaptes au travail et âgés de moins de soixante ans, l'organisme compétent peut demander un rapport du contrôle médical de la sécurité sociale attestant que les conditions prévues à l'article 2(2)a) de la loi sont remplies. Il en est de même des bénéficiaires du revenu minimum garanti qui demandent la majoration du complément en vertu du paragraphe (4) de l'article 3 de la loi.»

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«La demande du requérant donne lieu à l'établissement, par l'organisme compétent, d'un dossier qui comporte :

- a) un rapport établi à la suite d'une enquête sur la situation de revenu et de fortune du requérant et de toutes les personnes qui vivent avec lui en communauté domestique;
- b) la décision notifiée au requérant concernant l'octroi ou le refus du complément;
- c) une attestation, en cas d'octroi du complément, certifiant l'affiliation du bénéficiaire à une caisse de maladie ;
- d) le cas échéant, un rapport établi sur base d'une enquête sociale.

Si, au moment de l'octroi du complément, le bénéficiaire n'est pas encore affilié à l'assurance maladie, le fonds présente immédiatement, le cas échéant à la demande de l'office compétent, une demande d'affiliation à la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers afin de régulariser la situation du bénéficiaire conformément à l'article 9 de la loi.

Au cas où le droit au revenu minimum garanti n'est ouvert qu'en vertu de l'article 2 (1) d) de la loi, l'organisme compétent transmet immédiatement une copie du dossier au service.

En cas d'application de l'article 15 de la loi, le dossier est instruit dans le mois qui suit la décision du président de l'office ou de son délégué.»

Art. 5.

Pour l'instruction du dossier l'office ou le fonds procède, pour autant que de besoin, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations communales et fiscales, auprès des organismes d'assistance et de sécurité sociale compétents et auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l'action sociale.

Ils peuvent notamment demander à toute personne, institution ou entreprise de leur faire connaître dans le délai de quinze jours le montant des rémunérations, des pensions, rentes ou allocations périodiques qu'elles sont tenues de servir aux personnes devant bénéficier d'un complément.

Art. 6.

Le complément est dû à partir du mois au cours duquel le dépôt de la demande a été effectué.

En cas d'application de l'article 15 de la loi, le complément est versé sans retard.

Art. 7.

Les modifications des conditions d'attribution et les éléments de calcul des compléments alloués sont à surveiller par l'organisme qui assure le service du complément.

A cet effet, les bénéficiaires du complément sont tenus de signaler immédiatement tous les faits qui seraient de nature à modifier leurs droits au complément

L'organisme qui assure le service du complément organise dans le même but un contrôle périodique par enquête sur place et recueille les renseignements utiles auprès des administrations communales et fiscales et auprès des organismes d'assistance et de sécurité sociale compétents.

L'office et le fonds peuvent, le cas échéant, demander avant chaque paiement auprès des bureaux de population des communes un certificat de vie de l'ayant droit.

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

Chapitre II.- Déclaration des revenus et de la fortune

Art. 8.

Le requérant du complément doit déclarer à l'office ou au fonds son revenu intégral ainsi que toute sa fortune, de même que le revenu et la fortune des personnes visées aux articles 3, 5 et 8 de la loi.

Ces personnes ou leurs représentants légaux certifieront, le cas échéant, sur la déclaration du requérant l'exactitude des indications y fournies à leur égard.

Art. 9.

Sont à déclarer comme revenu tous les éléments de ressources annuelles, en faisant abstraction de tous abattements et exonérations fiscales ou autres et sans qu'il soit tenu compte de toute déduction.

Sont notamment à déclarer:

- a) les revenus d'un travail régulier ou occasionnel ou généralement d'une activité professionnelle quelconque;

- b) les revenus de biens mobiliers et immobiliers;
- c) les rentes ou pensions accordées à un titre quelconque;
- d) les droits d'habitation, d'usufruit et d'entretien.

Art. 10.

Sont à déclarer comme fortune tous les éléments considérés comme tels par la loi sur l'impôt sur la fortune, mais en faisant abstraction de tous abattements et exonérations et sans qu'il soit tenu compte de toute déduction.

Sont notamment à déclarer:

- a) les moyens de paiement selon la valeur nominale;
- b) les prêts, les avoirs en compte et généralement les créances selon leur valeur recouvrable;
- c) les actions, les parts de société, les obligations, selon leur valeur boursière ou, à défaut, selon leur valeur vénale réelle;
- d) les immeubles de toute nature, bâtis ou non bâtis, suivant leur valeur vénale;
- e) les métaux précieux, les bijoux, perles, pierres précieuses, les objets de luxe, d'art, les collections, suivant leur valeur vénale;
- f) le gros bétail, suivant la valeur marchande.

Art. 11.

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

Art. 12.

Sont à déclarer les donations directes ou indirectes faites par le requérant ou par les personnes visées aux (Règl. g.-d. du 11 janvier 1990) «paragraphe (2) et (3) de l'article 3 la loi.». A la demande de l'office ou du fonds les actes de donations sont à lui soumettre.

L'office ou le fonds doit sans délai et par lettre recommandée communiquer aux donataires les déclarations faites à leur sujet et les rendre attentifs aux dispositions de l'article 23 alinéa 1^{er} c) de la loi.

Art. 13.

Sont à déclarer les personnes tenues à l'obligation alimentaire et visées par l'article 8 de la loi. La déclaration doit fournir dans la mesure du possible les précisions nécessaires sur l'état de famille, le revenu et la fortune de ces personnes.

Chapitre III.- Détermination du revenu global mensuel à prendre en considération pour le calcul du complément**Art. 14.**

Les revenus professionnels mensuels réguliers sont pris en compte suivant leur montant brut correspondant au mois pour lequel le complément est demandé ou, à défaut, au mois précédent celui-ci. Au cas où ces revenus mensuels réguliers présentent des fluctuations, le montant mensuel peut être déterminé sur la base d'une moyenne s'étendant au maximum sur les douze mois précédents.

Pour autant qu'il ne soit possible de déterminer des revenus professionnels mensuels correspondant à une activité indépendante, le revenu mensuel est égal à un douzième du revenu annuel pris en compte pour la détermination de l'assiette de cotisation en matière d'assurance pension.

En cas de travail saisonnier, le revenu mensuel équivaut à la moyenne des revenus correspondants sur les douze mois précédents.

Le revenu professionnel, résultant d'une activité occasionnelle, non pris en compte au moment de la détermination du complément, peut être pris en compte pour la détermination du complément d'un mois subséquent

Les indemnités pécuniaires de maladie, de maternité et d'accidents de travail sont assimilées aux revenus provenant d'une activité professionnelle en vue de l'application de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi.

Art. 15.

Les autres revenus mensuels réguliers tels pensions, rentes, loyers d'immeubles, sont pris en compte suivant leur montant correspondant au mois pour lequel le complément est demandé.

Pour la conversion en revenus mensuels les revenus déterminés sur une base annuelle sont à diviser par douze.

Art. 16.

Les revenus en nature, tels que logement et nourriture sont évalués eu égard à l'importance des prestations servies.

La valeur des prestations en nature comprenant l'entretien complet ne peut toutefois être fixée à un montant inférieur à la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale.

Art. 17.

Les ressources résultant de la fortune se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen des multiplicateurs résultant des barèmes annexés B et C qui font corps avec le présent règlement. (...)¹.

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

Art. 18.

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

Art. 19.

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

Chapitre IV.- Prise en compte des créances alimentaires**Art. 20.**

L'office ou le fonds invite les débiteurs d'aliments visés par l'article 8 de la loi à indiquer l'aide qu'ils peuvent allouer au requérant ou à prouver, le cas échéant, qu'ils ne sont pas en mesure d'apporter une telle aide.

L'office ou le fonds peut faire une enquête sur la situation du débiteur d'aliments en faisant appel aux moyens d'investigation indiqués à l'article 4 du présent règlement.

Art. 21.

Si l'aide apportée au requérant par les débiteurs d'aliments paraît insuffisante à l'office ou au fonds, ces derniers invitent les débiteurs à en accroître le montant.

En cas de refus de la part des intéressés, le fonds peut intenter l'action en justice, prévue par l'article 8, alinéa 2 de la loi, après une mise en demeure en due forme.

Art. 22.

Aucune action en justice ne peut être intentée contre le débiteur d'aliments qui ne dispose que d'un revenu imposable inférieur à deux fois et demie le salaire social minimum de référence.

Pour sa décision l'office ou le fonds tient compte, non seulement de la situation de fortune du débiteur d'aliments, mais encore de tous autres éléments tels que charge d'enfants ou maladie pouvant justifier le refus du débiteur de s'acquitter de sa dette d'aliments.

Art. 23.

Le fonds surveille la situation du débiteur d'aliments en vue d'une éventuelle adaptation de ses obligations.

Chapitre V.- Restitution des compléments et inscription de l'hypothèque légale**Art. 24.**

Si le bénéficiaire d'un complément revient à meilleure fortune dans une mesure telle qu'il peut restituer tout ou partie des arrérages touchés, il est tenu de «le»² faire.

En cas de refus de sa part, une action en restitution ne peut cependant être intentée contre lui par le fonds que pour les arrérages dépassant «2.478,94 euros»³.

Art. 25.

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«Lorsque la succession d'un bénéficiaire de complément échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe, le fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à «12.394,69 euros»³ pour le conjoint survivant et à «6.197,34 euros»³ pour chaque successeur en ligne directe.

A défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint survivant le fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une tranche d'arrérages de «1.239,47 euros»³ sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte.

Si le conjoint survivant ou un successeur en ligne directe mineur a été en tout ou en partie à charge du défunt au moment du décès et s'il justifie qu'il dispose d'un revenu imposable inférieur à deux fois et demie le salaire social minimum de référence, aucune restitution ne peut être demandée pour une part proportionnelle à ses droits dans la succession.

L'avantage qui résulte de cette disposition doit revenir entièrement à ce successeur.

1 Abrogé par le règlement grand-ducal du 11 janvier 1990.

2 Modifié par le règlement grand-ducal du 11 janvier 1990.

3 Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Lorsque le conjoint survivant ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire du complément continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul soit conjointement au bénéficiaire du complément et à son conjoint, le fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublants le garnissant.

Toutefois pour garantir les droits à une restitution ultérieure l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le fonds.»

Art. 26.

Les limites tracées à l'action en restitution dans l'article 25 s'appliquent également au donataire et au légataire du bénéficiaire d'un complément, s'il a la qualité d'héritier ou de successeur, même renonçant.

Art. 27.

Le fonds ne peut faire inscrire l'hypothèque légale, prévue par l'article 24 de la loi pour garantie des demandes en restitution des compléments que pour les montants d'arrérages qui dépassent la tranche immunisée prévue par «le premier alinéa de l'article 25.»¹

Art. 28.

Si plusieurs immeubles sont disponibles pour l'inscription de «l'hypothèque légale, prévue par l'article 24 de la loi»¹, l'inscription est prise sur l'un ou certains d'entre eux du moment que la valeur immobilière ainsi grevée couvre en totalité la créance à garantir. Parmi les immeubles disponibles le fonds choisit celui ou ceux qui représentent la meilleure garantie pour la créance à couvrir.

Art. 29.

Dans le cas d'un ménage de parents ou alliés ou d'une communauté domestique visé par l'article 3 de la loi, l'inscription hypothécaire est faite sur les biens immobiliers de chaque intéressé pour sa part «du complément»¹ allouée.

Pour l'évaluation de cette part, le complément total est divisé en portions égales. Chaque portion est ensuite capitalisée d'après les dispositions de l'article 24 «paragraphe»¹ 2 de la loi.

Art. 30.

La mainlevée des inscriptions, prises en vertu de l'article 24 de la loi, est demandée par le fonds dans les trois mois qui suivent l'extinction de la créance à garantir.

Chapitre VI.- Recours

Art. 31.

Pour l'application de l'article 23 alinéa 4 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité, la valeur en capital des compléments est obtenue en multipliant le complément mensuel par douze et par le coefficient correspondant à l'âge du bénéficiaire au moment de l'octroi de la prestation.

L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution «du complément»¹ et de l'année de la naissance du bénéficiaire «du complément»¹.

Les coefficients de multiplication sont appliqués conformément au barème annexé D qui fait corps avec «le présent règlement»¹.

Art. 32.

Pour l'application de l'article précédent dans le cas visé à l'article 3 (2) de la loi, l'âge du bénéficiaire le plus âgé est pris en considération.

Art. 33.

La procédure à suivre devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales et les frais de justice sont régis par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils ainsi que par les modifications ultérieures de ces dispositions.

Art. 34.

Les juges qui remplaceront le président du conseil arbitral en vertu de l'article 26 de la loi du 30 juillet 1960 précitée touchent les mêmes vacations que le président du conseil supérieur des assurances sociales.

¹ Modifié par le règlement grand-ducal du 11 janvier 1990.

Chapitre VII.- Dispositions abrogatoires et finales

Art. 35.

Sont abrogés les articles 2 à 34 ainsi que les annexes afférentes de l'arrêté grand-ducal du 20 août 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Art. 36.

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

ANNEXE A

(...) (Abrogée par le règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

ANNEXE B

Multiplicateurs de la fortune en cas de requérants non mariés
(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution «du complément»¹
et de l'année de naissance du bénéficiaire.)

Age du bénéficiaire	Multiplicateur	Age du bénéficiaire	Multiplicateurs
0-30	0,0442	65	0,0913
1	448	6	949
2	452	7	984
3	457	8	1022
4	462	9	1064
35	0,0468	70	0,1110
6	474	1	1153
7	480	2	1196
8	486	3	1225
9	493	4	1268
40	0,0499	75	0,1300
1	507	6	1324
2	517	7	1348
3	523	8	1367
4	532	9	1385
45	0,0542	80	0,1402
6	552	1	1417
7	563	2	1430
8	573	3	1441
9	586	4	1450
50	0,0599	85	0,1457
1	613	6	1464
2	628	7	1468
3	644	8	1471
4	660	9	1474
55	0,0677	90	0,1476
6	695	1	1484
7	713	2	1497
8	732	3	1515
9	753	4	1535
60	0,0776	95	0,1557

¹ Modifié par le règlement grand-ducal du 11 janvier 1990.

Age du bénéficiaire	Multiplicateur	Age du bénéficiaire	Multiplicateurs
1	801	6	1570
2	826	7	1596
3	854	8	1624
4	883	9	1652

ANNEXE C

Multiplicateurs de la fortune pour requérants mariés

(On prendra la moyenne des âges déterminés individuellement d'après les règles de l'annexe B.)

Age moyen	Multiplicateur	Age moyen	Multiplicateur
0-35	0,0416	60	0,0628
6	419	1	644
7	422	2	661
8	426	3	679
9	431	4	698
40	0,0436	65	0,0719
1	441	6	740
2	447	7	763
3	453	8	788
4	460	9	817
45	0,0467	70	0,0849
6	474	1	879
7	482	2	907
8	490	3	933
9	498	4	957
50	0,0507	75	0,0980
1	516	6	997
2	526	7	1012
3	537	8	1026
4	548	9	1038
55	0,0560	80	0,1048
6	572	1	1058
7	585	2	1067
8	599	3	1076
9	613	4	1085

ANNEXE D

Age du bénéficiaire	Coefficient	Age du bénéficiaire	Coefficient
0-30	22,62	65	10,95
31	22,32	6	10,54
2	22,12	7	10,16
3	21,88	8	9,78
4	21,65	9	9,40
35	21,37	70	9,01
6	21,10	1	8,67
7	20,83	2	8,36
8	20,58	3	8,16
9	20,28	4	7,89
40	20,04	75	7,69
1	19,72	6	7,55
2	19,34	7	7,42
3	19,12	8	7,32
4	18,80	9	7,22
45	18,45	80	7,13
6	18,12	1	7,06
7	17,76	2	6,99
8	17,45	3	6,94
9	17,06	4	6,90
50	16,69	85	6,86
1	16,31	6	6,83
2	15,92	7	6,81
3	15,53	8	6,80
4	15,15	9	6,78
55	14,77	90	6,77
6	14,39	1	6,74
7	14,03	2	6,68
8	13,66	3	6,60
9	13,28	4	6,51
60	12,89	95	6,42
1	12,48	6	6,37
2	12,11	7	6,26
3	11,71	8	6,16
4	11,33	9	6,05

Loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,

(Mém. A - 60 du 1^{er} juin 1999, p. 1390; doc. parl. 4229)

modifiée entre autres par:

Loi du 8 juin 2004

(Mém. A - 91 du 17 juin 2004, p. 1544; doc. parl. 5163)

Loi du 18 décembre 2009.

(Mém. A - 260 du 29 décembre 2009, p. 5474; doc. parl. 5830)

Texte coordonné au 14 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016**

Extraits: Art. 13, 17, 18, 22 à 25, 26, 27, 33, 38, 39, 40 à 43

Chapitre II.- De l'indemnité d'insertion

(...)

Art. 13.

Les administrations et services de l'Etat, des communes, des établissements publics, les syndicats d'intérêts notamment touristiques, ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais de fonctionnement sont principalement à charge du budget de l'Etat, collaborent avec le service national d'action sociale en vue d'organiser des travaux d'utilité collective permettant d'y affecter des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités suivant lesquelles les organismes précités collaborent avec le service national d'action sociale et assurent une guidance professionnelle et un encadrement appropriés aux bénéficiaires de l'indemnité d'insertion soumis à des travaux d'utilité collective.

(Loi du 8 juin 2004)

«Si une entreprise du secteur privé ou un organisme visé au premier alinéa qui précède, fonctionnant sous le droit privé, engage un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, le fonds national de solidarité, sur déclaration certifiée sincère et exacte par le service national d'action sociale, peut participer aux frais de personnel occasionnés par cet engagement. Cette participation ne peut pas dépasser le produit du salaire social minimum brut pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans, augmenté de la part patronale et multiplié par le nombre de mois que dure l'engagement à durée déterminée ou à durée indéterminée, sans toutefois dépasser le nombre de trente-six mois en ce qui concerne le contrat de travail à durée indéterminée. Cette durée est portée à quarante-deux mois si l'engagement concerne un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée.»

(...)

Chapitre III.- De l'allocation complémentaire**Art. 17.**

Pour bénéficier de l'allocation complémentaire, la personne doit remplir les conditions du chapitre I. Toutefois, si elle suffit également aux conditions spécifiques de l'article 6, elle doit préalablement solliciter l'indemnité d'insertion auprès du service national d'action sociale.

La demande en obtention de l'allocation complémentaire est à adresser à l'office social de la commune de résidence ou au fonds national de solidarité.

Art. 18.

L'allocation complémentaire est versée au requérant soit par l'office social compétent, soit par le fonds national de solidarité suivant les modalités prévues aux articles 22 et 23 ci-après.

L'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance maladie. La cotisation est calculée sur la base de l'allocation complémentaire moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le fonds national de solidarité.

(Loi du 8 juin 2004)

«L'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non éligible pour l'obtention de l'indemnité d'insertion, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du

Code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le fonds national de solidarité.

L'assiette de cotisation mensuelle est constituée par la différence entre le salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié de dix-huit ans au moins et les revenus professionnels de l'assuré.»

(...)

Procédures

Art. 22.

(1) Les décisions d'octroi ou de refus de l'allocation complémentaire sont notifiées au requérant au plus tard dans les trente jours suivant la date où la demande est censée être faite si l'organisme compétent est l'office social, et dans les trois mois s'il s'agit du fonds national de solidarité. Elles sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 26 ci-après.

(2) La notification détermine notamment le montant et le début de la mise en paiement de l'allocation complémentaire, fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération et donne les renseignements nécessaires quant à l'assurance maladie-maternité en application du point 11) de l'article premier du code des assurances sociales.

(3) L'allocation complémentaire est versée entre les mains de l'un des membres de la communauté domestique. L'organisme compétent choisit l'allocataire après avoir entendu les parties.

Art. 23.

Après avoir décidé de l'octroi ou du refus de l'allocation complémentaire conformément à l'article qui précède, l'office social transmet sans délai le dossier au fonds national de solidarité qui l'instruit et notifie une décision au requérant conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. La décision du fonds ne porte ses effets qu'à partir de la date de la notification.

L'office social assure le service de l'allocation complémentaire jusqu'à la reprise de celle-ci par le fonds national de solidarité.

Art. 24.

(1) En cas d'urgence, la décision provisoire d'octroyer l'allocation complémentaire est prise dans les vingt-quatre heures par le président de l'office social compétent ou par le commissaire de gouvernement à l'action sociale ou son délégué.

(2) Si la décision est prise par le président de l'office social, celui-ci assure le service de l'allocation complémentaire sans préjudice de l'application des dispositions des articles 22 et 23.

(3) Si la décision est prise par le commissaire de gouvernement à l'action sociale ou son délégué, le service national d'action sociale assure le service de l'allocation complémentaire et transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, le dossier comprenant tous les éléments ayant été à la base de cette décision d'urgence au fonds national de solidarité qui notifie au bénéficiaire une décision susceptible de recours devant le conseil arbitral et reprend le service du complément. La décision notifiée du fonds national de solidarité porte ses effets à partir de la date à laquelle la décision provisoire d'octroi a été prise.

Art. 25.

La charge de l'allocation complémentaire incombe au fonds national de solidarité.

L'office social qui a assuré le service de l'allocation complémentaire calculée suivant les dispositions de la présente loi, est remboursé par le fonds, si les conditions des articles 2, 17 et 43 de la présente loi sont remplies.

En cas d'application du paragraphe (3) de l'article 24, le service national d'action sociale est remboursé par le fonds si les conditions de l'article 2 sont remplies.

Révision de la décision d'attribution et restitution de l'allocation complémentaire

Art. 26.

Les bénéficiaires de l'allocation complémentaire doivent déclarer immédiatement à l'organisme compétent tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit à l'allocation complémentaire.

L'organisme compétent examine régulièrement si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Art. 27.

(1) L'allocation complémentaire est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul de l'allocation complémentaire se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle, l'allocation complémentaire est relevée, réduite ou supprimée.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle l'allocation complémentaire a été payée, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul de cette allocation, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent être déduites de l'allocation complémentaire ou des arrrages restant dus au bénéficiaire.

L'organisme compétent ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit.

La décision doit être motivée.

(...)

Chapitre IV.- Dispositions communes et institutions

Voie de recours

(...)

Art. 33.

Contre les décisions prises sur base du chapitre II par le service national d'action sociale ou contre les décisions prises sur base des articles du chapitre III par le fonds national de solidarité, la personne concernée dispose d'un recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Les décisions prises par l'office social sur la base des articles du chapitre III ne sont pas susceptibles d'un recours devant le conseil arbitral. Si une décision de l'office social est contestée par le requérant, l'office doit transmettre dans les dix jours le dossier au fonds national de solidarité qui l'instruira et notifiera au requérant, endéans les deux mois, une décision susceptible de recours devant le conseil arbitral des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant, en application de l'article 294 du code des assurances sociales, la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

(...)

Service régional d'action sociale

Art. 38.

L'Etat est autorisé à créer des services régionaux d'action sociale chargés d'aider le service national d'action sociale à accomplir les missions lui dévolues par les articles du chapitre II de la présente loi et à participer à leur financement.

Si ces services sont gérés par les offices sociaux communaux ou par des organismes privés ayant le statut d'association sans but lucratif ou d'établissement d'utilité publique, les droits et devoirs des parties sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement, sur proposition du comité interministériel à l'action sociale prévu à l'article 35.

De même, le service national d'action sociale peut avoir recours, notamment pour assurer l'accompagnement social prévu à l'article 16, aux services sociaux publics et aux services sociaux privés conventionnés ou subsidiés par l'Etat.

Conseil supérieur

Art. 39.

Il est prévu un conseil supérieur qui exerce des fonctions consultatives auprès des ministres composant le comité interministériel à l'action sociale.

Le conseil supérieur se compose:

- des représentants des membres du gouvernement ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, la famille, la sécurité sociale, l'intérieur, «le logement, la santé»¹, l'éducation nationale et la formation professionnelle, ainsi que la promotion féminine;
- d'un représentant du fonds national de solidarité;
- d'un représentant du service national d'action sociale;
- d'un représentant de l'inspection générale de la sécurité sociale;
- de trois membres désignés parmi et par les présidents des offices sociaux;
- de quatre membres représentant les syndicats les plus représentatifs;
- de trois membres représentant les professionnels du travail social;

¹ Ajouté par la loi du 8 juin 2004.

- de trois membres représentant les associations gérant des services dans le domaine de l'action sociale;
- de trois membres représentant les organisations d'employeurs;

(Loi du 8 juin 2004)

- «– de trois membres représentant des organismes ayant pour objet la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- d'un représentant du Conseil économique et social;
- d'un représentant du Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socioéconomiques.»

Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs.

Le conseil supérieur de l'action sociale est présidé alternativement et pour trois ans par les membres du gouvernement ayant dans leurs attributions respectivement la sécurité sociale et la famille. Ceux-ci nomment également les membres du conseil.

Le conseil supérieur de l'action sociale dresse l'état des besoins en matière d'action sociale et propose les voies et moyens d'y remédier.

Tous les trois ans, il adresse à la Chambre des Députés un rapport circonstancié.

Offices sociaux

Art. 40.

Les bureaux de bienfaisance créés en vertu de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement de bienfaisance, sont appelés offices sociaux. Ils sont désignés ci-après par l'office.

Art. 41.

(...) (Abrogé par la loi du 18 décembre 2009)

Art. 42.

Pour l'instruction des dossiers, l'office s'assure le concours d'une personne ayant obligatoirement achevé une formation dans un ordre d'enseignement post-secondaire dans le domaine social.

Elle est membre de l'office, salariée de l'office ou d'une association oeuvrant dans le domaine de l'action sociale. Elle expose les dossiers aux membres de l'office.

Art. 43.

Le service national d'action sociale est convoqué à toute réunion de l'office traitant des dossiers relevant de la présente loi.

Le représentant du service peut intervenir à tout moment dans les délibérations de l'office.

ALIMENTS**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le fonds national de solidarité (Extrait: Art. 1^{er} et 2).....	3
--	----------

Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le fonds national de solidarité.

(Mém. A - 105 du 12 décembre 1983, p. 2255)

Extrait: Art. 1^{er} et 2

Art. 1^{er}.

Les demandes en paiement des pensions alimentaires sont à adresser, avec les pièces visées à l'article 2, au président du fonds national de solidarité au moyen d'une formule, délivrée aux intéressées sur leur demande, par les secrétariats communaux ou par le fonds national de solidarité, désigné ci-après le fonds.

La demande est envoyée au fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; elle peut également être déposée directement auprès du fonds qui y porte sans délai la date du dépôt.

La demande est réputée faite soit à la date d'expédition de la lettre recommandée, soit à la date du dépôt auprès du fonds à condition qu'elle soit dûment remplie et qu'elle soit accompagnée de toutes les pièces visées à l'article 2 ci-après et justifiant l'accomplissement des conditions stipulées à l'article 2 sub a) b) et c) de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le fonds national de solidarité.

Au cas où toutes les pièces ne sont pas jointes à la demande, la demande est censée être faite à la date où la dernière pièce parvient au fonds.

Art. 2.

Le requérant joint à sa demande:

- un certificat établi par la commune attestant qu'il réside depuis cinq ans au pays;
- une expédition ou la copie conforme du jugement fixant la pension alimentaire;
- une attestation du greffier de la juridiction compétente ou d'un huissier de justice, établissant qu'une voie d'exécution de droit privé n'a pas permis le recouvrement de la pension alimentaire.

A défaut de cette dernière attestation le créancier peut produire tous les autres documents établissant qu'il n'a pu obtenir le recouvrement de sa créance par une voie d'exécution de droit privé.

L'attestation ou les autres documents produits doivent comporter la justification des diligences effectuées et de leurs dates, ainsi que les résultats obtenus; ils doivent en outre indiquer sur quels biens ou revenus le recouvrement a été tenté et, si possible, leur importance.

AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET DÉVELOPPEMENT URBAIN

Sommaire

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (telle qu'elle a été modifiée)	3
Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels (Extrait: Art. 12)	30
Règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc naturel de la Haute-Sûre (tel qu'il a été modifié) (Extrait: Art. 14)	30
Règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc naturel de l'Our (tel qu'il a été modifié) (Extrait: Art. 14)	31
Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du rapport à présenter par le collège des bourgmestre et échevins en vue d'une éventuelle mise à jour du plan d'aménagement général d'une commune	32
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation	33
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune.	36
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune	43
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune	54
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune	62
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»	64
Distance des plantations – Code civil (Extrait: Art. 671 à 672-1)	67
Arrêté grand-ducal du 25 avril 2013 déterminant les attributions et l'organisation d'une Cellule de facilitation relative aux autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement	68
Règlement ministériel du 1 ^{er} juillet 2016 relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune	70

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

(Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

Sommaire

Titre 1 ^{er} - Définitions et objectifs (Art. 1 à 2)	4
Titre 2 - Les organes compétents (Art. 3 à 4)	4
Titre 3 - Le plan d'aménagement général (Art. 5 à 24)	5
Chapitre 1 ^{er} - Définition et objectifs (Art. 5 à 6)	5
Chapitre 2 - Elaboration et contenu du plan d'aménagement général (Art. 7 à 9)	5
Chapitre 3 - Procédure d'adoption du plan d'aménagement général (Art. 10 à 18bis)	6
Chapitre 4 - Effets du plan d'aménagement général (Art. 19 à 22)	8
Chapitre 5 - Travaux nécessaires à la mise en œuvre du plan d'aménagement général (Art. 23 à 24)	9
Titre 4 - Le plan d'aménagement particulier (Art. 25 à 37bis)	10
Chapitre 1 ^{er} - Généralités (Art. 25 à 27)	10
Chapitre 2 - Elaboration et contenu du plan d'aménagement particulier (Art. 28 à 29)	11
Chapitre 3 - Procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» (Art. 30 à 30bis)	12
Chapitre 4 - Effets du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» (Art. 31 à 33)	13
Chapitre 5 - Mise en oeuvre du plan d'aménagement particulier (Art. 34 à 37bis)	14
Titre 5 - Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites (Art. 38 à 40)	16
Titre 6 - Mesures d'exécution des plans d'aménagement (Art. 41 à 106)	16
Chapitre 1 ^{er} - Zones de développement et zones à restructurer (Art. 41 à 62)	16
Section 1. Zones de développement (Art. 41 à 54)	16
Section 2. Zones à restructurer (Art. 55 à 62)	19
Chapitre 2 - Le remembrement urbain et la rectification des limites de fonds (Art. 63 à 93)	20
Section 1. Le remembrement urbain (Art. 63 à 64)	20
Section 2. Du remembrement conventionnel (Art. 65 à 71)	20
Section 3. Du remembrement légal (Art. 72 à 86)	21
Section 4. Rectification de limites de fonds (Art. 87 à 93)	24
Chapitre 3 - L'expropriation pour cause d'utilité publique (Art. 94 à 96)	25
Chapitre 4 - Disponibilités foncières (Art. 97 à 104)	25
Section 1. Réserves foncières (Art. 97 à 102)	25
Section 2. Obligation de construire (Art. 103 à 104)	26
Chapitre 5 (Art. 105 à 106) (abrogé par la loi du 28 juillet 2011)	27
Titre 7 - Dispositions pénales et mesures administratives (Art. 107)	27
Titre 8 - Dispositions transitoires (Art. 108 à 108quater)	27
Titre 9 - Dispositions modificatives (Art. 109)	29
Titre 10 - Dispositions abrogatoires (Art. 110)	29

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

(Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

modifiée par:

Loi du 19 juillet 2005

(Mém. A - 109 du 26 juillet 2005, p. 1888; doc. parl. 5449)

Loi du 22 octobre 2008

(Mém. A - 159 du 27 octobre 2008, p. 2230; doc. parl. 5696)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60, 2003/35 et 2007/60)

Loi du 28 juillet 2011

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2764; doc. parl. 6023)

Loi du 30 juillet 2013.

(Mém. A - 160 du 6 septembre 2013, p. 3080; doc. parl. 6124)

Texte coordonné au 6 septembre 2013**Version applicable à partir du 10 septembre 2013****Titre 1^{er} – Définitions et objectifs****Art. 1^{er}. Définitions**

(Loi du 30 juillet 2013)

«(1) On entend par aménagement communal l'organisation du territoire communal et des ressources énumérées au paragraphe 2 par des règles générales et permanentes. Cette organisation, en tenant compte des particularités propres aux diverses parties du territoire communal, reprend et précise les orientations du programme directeur de l'aménagement du territoire; elle reprend les prescriptions et, le cas échéant, les recommandations des plans directeurs sectoriels; elle tient compte des plans d'occupation du sol déclarés obligatoires en vertu de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.»

(2) On entend par développement urbain l'ensemble des objectifs, mesures et autres instruments nécessaires pour orienter et diriger l'évolution des localités et agglomérations en tenant compte de leurs ressources démographiques, écologiques, économiques, sociales, culturelles, financières et spatiales qui en constituent le cadre général.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 2. Objectifs

Les communes ont pour mission de garantir le respect de l'intérêt général en assurant à la population de la commune des conditions de vie optimales par une mise en valeur harmonieuse et un développement durable de toutes les parties du territoire communal par:

- (a) une utilisation rationnelle du sol et de l'espace tant urbain que rural en garantissant la complémentarité entre les objectifs économiques, écologiques et sociaux;
- (b) un développement harmonieux des structures urbaines et rurales, y compris les réseaux de communication et d'approvisionnement compte tenu des spécificités respectives de ces structures, et en exécution des objectifs de l'aménagement général du territoire;
- (c) une utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et une utilisation des énergies renouvelables;
- (d) le développement, dans le cadre des structures urbaines et rurales, d'une mixité et d'une densification permettant d'améliorer à la fois la qualité de vie de la population et la qualité urbanistique des localités;
- (e) le respect du patrimoine culturel et un niveau élevé de protection de l'environnement naturel et du paysage lors de la poursuite des objectifs définis ci-dessus;
- (f) la garantie de la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques.»

Titre 2 – Les organes compétents**Art. 3. Généralités**

(1) L'aménagement communal et le développement urbain sont de la compétence soit du collège des bourgmestre et échevins sous l'approbation du conseil communal soit du bourgmestre conformément aux dispositions légales en vigueur.

(Loi du 28 juillet 2011)

«(2) Le membre du Gouvernement ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, approuve ou refuse d'approuver les projets présentés par les communes et les particuliers.

De même, sans préjudice des attributions confiées par la loi à d'autres membres du Gouvernement, le ministre a pour mission de conseiller les communes dans l'application de la loi et de coordonner l'action des communes et du Gouvernement dans le cadre de l'aménagement des communes. Il peut à cette fin adresser des recommandations aux communes.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 4. La commission d'aménagement et la cellule d'évaluation

Il est institué auprès du ministre une commission, dite commission d'aménagement, qui a pour mission de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets en matière d'aménagement communal que le ministre ou les communes lui soumettent et d'adresser de son initiative au ministre toute proposition relevant de ses missions.

La commission se compose de cinq membres. Elle comprend:

- quatre délégués désignés par le ministre,
- un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Les membres de la commission, dont le président, le vice-président et son suppléant sont nommés par le ministre.

La commission comporte en son sein une cellule d'évaluation qui pour chaque projet est composée de la majorité de ses trois membres et qui a pour mission d'émettre son avis en vue de l'adoption des plans d'aménagement particulier.

La commission d'aménagement et sa cellule d'évaluation se font assister, pour des projets à déterminer par leurs soins, par des représentants-experts d'autres administrations publiques ou établissements publics chaque fois que des compétences spécifiques sont requises.

Les représentants-experts et leurs suppléants sont nommés par le ministre.

La commission et sa cellule d'évaluation sont assistées par un secrétariat.

Le mode de désignation des représentants-experts, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement, de sa cellule d'évaluation et de son secrétariat sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les indemnités qui peuvent être allouées aux experts externes susceptibles d'être adjoints à la commission d'aménagement et à la cellule d'évaluation sont fixées par règlement grand-ducal.»

Titre 3 – Le plan d'aménagement général

Chapitre 1^{er}.- Définition et objectifs

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 5. Définition

Le plan d'aménagement général est un ensemble de prescriptions graphiques et écrites à caractère réglementaire qui se complètent réciproquement et qui couvrent l'ensemble du territoire communal qu'elles divisent en diverses zones dont elles arrêtent l'utilisation du sol.

Ce plan, tant qu'il n'a pas fait l'objet de l'approbation définitive du ministre, est appelé «projet d'aménagement général».»

Art. 6. Objectifs

Le plan d'aménagement général a pour objectif la répartition et l'implantation judicieuse des activités humaines dans les diverses zones qu'il arrête aux fins de garantir le développement durable de la commune sur base des objectifs définis par l'article 2 de la loi.

Chapitre 2.- Elaboration et contenu du plan d'aménagement général

Art. 7. Elaboration du plan d'aménagement général

(1) Chaque commune est tenue d'avoir un plan d'aménagement général couvrant l'ensemble de son territoire. Deux ou plusieurs communes peuvent s'associer pour élaborer un projet commun, celui-ci tenant lieu pour chacune d'elles de plan d'aménagement général.

(Loi du 28 juillet 2011)

«(2) Le projet d'aménagement général d'une commune est élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, par une personne qualifiée.

Par dérogation à l'article 1 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, on

entend par personne qualifiée au sens du présent article, toute personne visée à l'article 19 i) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Il est interdit à la personne qualifiée d'avoir par elle-même ou par personne interposée des intérêts de nature à compromettre son indépendance. Il est interdit à la personne qualifiée d'accepter un mandat émanant d'une personne privée, physique ou morale, pour l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier ou pour l'introduction d'une demande d'autorisation de construire sur le territoire de la commune concernée pendant le délai allant de la date de l'attribution à la personne qualifiée de la mission d'élaborer, de réviser ou de modifier un plan d'aménagement général jusqu'à l'adoption définitive du plan d'aménagement général conformément aux dispositions de l'article 18.

Le projet d'aménagement général d'une commune est élaboré sur base d'une étude préparatoire portant sur l'ensemble du territoire communal et se composant:

- a) d'une analyse globale de la situation existante basée sur un inventaire portant sur le cadre urbanisé existant, sur la structure socio-économique, sur les équipements publics ainsi que sur les paysages et les éléments constitutifs du milieu naturel et faisant état des données des plans d'action établis pour les zones spécifiées dans la cartographie stratégique du bruit;
- b) de la détermination d'une stratégie de développement à court, moyen et long terme, développée à partir du contexte national et régional de l'aménagement du territoire et d'options politiques spécifiques à la commune;
- c) de propositions concrètes concernant la mise en œuvre de cette stratégie;
- d) de schémas directeurs couvrant l'ensemble des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» tel que défini à l'article 25. Les dépenses engendrées par l'élaboration de schémas directeurs sont préfinancées par la commune et sont récupérées auprès des initiateurs des projets d'aménagement particulier «nouveau quartier» dans le cadre de la convention prévue à l'article 36.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de l'étude préparatoire.»

Art. 8. Révision du plan d'aménagement général

Tout plan d'aménagement général peut être complété, modifié ou révisé. La procédure à appliquer est celle prescrite pour le premier établissement du plan.

Art. 9. Contenu du plan d'aménagement général

(Loi du 28 juillet 2011)

«(1) Le plan d'aménagement général d'une commune se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique.

L'échelle du plan d'aménagement général, le contenu de ses parties graphique et écrite, notamment les définitions des diverses zones, le mode et degré d'utilisation du sol et le pictogramme de la légende-type correspondante, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Tout plan d'aménagement général est accompagné d'un rapport de présentation résumant les orientations fondamentales retenues. Il montre la prise en considération des objectifs définis à l'article 2 de la présente loi, ainsi que la conformité avec les plans et programmes établis en exécution de la loi précitée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Il indique les principales phases d'exécution du plan d'aménagement général.

Un règlement grand-ducal précise le contenu du rapport de présentation.»

(2) Tous les six ans au moins, le conseil communal décide par une délibération dûment motivée, sur base d'un rapport présenté par le collège des bourgmestre et échevins suite à un examen approfondi de la situation existante par une personne qualifiée au sens de la présente loi, si le plan d'aménagement général sera soumis ou non à une mise à jour. Cette délibération est soumise à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal précise le contenu du rapport à présenter par le collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 3.- Procédure d'adoption du plan d'aménagement général

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 10. Saisine du conseil communal

Le projet d'aménagement général ensemble avec l'étude préparatoire, le rapport de présentation ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est soumis au conseil communal.

Le conseil communal délibère sur le projet d'aménagement général; en cas de vote positif, le collège des bourgmestre et échevins procède aux consultations prévues aux articles 11 et 12.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 11. Avis de la commission d'aménagement

Le collège des bourgmestre et échevins transmet dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal le projet d'aménagement général ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10, pour avis à la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

La commission d'aménagement émet son avis quant à la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement général avec les dispositions de la présente loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 21 mai 1999 dans les quatre mois de la réception du dossier complet.

La commission d'aménagement communique son avis au collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

A défaut par la commission d'aménagement de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu à l'alinéa 2, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement général prévu à l'article 14.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 12. Publication

Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, le projet d'aménagement général est déposé, ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10, pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet.

Endéans les premiers trois jours de la publication à la maison communale, le dépôt est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et un résumé du projet d'aménagement général est publié sur support informatique.

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours du délai de publication à la maison communale et après la publication dans les quatre quotidiens. La publication dans les quotidiens fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site électronique où est publié le résumé du projet d'aménagement général.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 13. Réclamations

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où une ou plusieurs réclamations écrites ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoque les réclamants qui peuvent, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 14. Vote du conseil communal

Le projet d'aménagement général ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 est soumis avec l'avis de la commission d'aménagement et, le cas échéant, avec l'avis du ministre ayant dans ses attributions l'environnement, le rapport sur les incidences environnementales, les réclamations et les propositions de modifications du collège des bourgmestre et échevins, au conseil communal.

Au plus tard dans les trois mois à compter de l'échéance du délai prévu à l'article 11, alinéa 2, le conseil communal décide de l'approbation ou du rejet du projet d'aménagement général.

Il peut approuver le projet dans sa forme originale ou y apporter des modifications qui soit sont proposées par la commission d'aménagement, soit répondent en tout ou en partie à l'avis émis par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, soit prennent en compte en tout ou en partie des observations et objections présentées.

Si le conseil communal entend apporter des modifications autres que celles visées à l'alinéa qui précède, il renvoie le dossier devant le collège des bourgmestre et échevins qui est tenu de recommencer la procédure prévue aux articles 10 et suivants.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 15. Deuxième publication

Dans les huit jours qui suivent le vote du conseil communal, sa décision est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux personnes ayant introduit une réclamation écrite. Dans les quinze jours qui suivent l'affichage dans la commune le dossier complet est transmis pour approbation au ministre, lequel prend sa décision dans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 16. Réclamations contre le vote du conseil communal

Les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet d'aménagement général conformément à l'article 13 doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification prévue à l'article qui précède, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours de l'affichage prévu à l'article qui précède, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 17. Avis sur les réclamations contre les modifications apportées au projet lors du vote du conseil communal

Les réclamations contre les modifications apportées au projet lors du vote intervenu dans les conditions de l'article 14 alinéa 2, sont soumises par le ministre à la commission d'aménagement et au conseil communal qui doivent émettre leur avis dans les trois mois de la réception du dossier.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 18. Décision ministérielle

Le ministre statue sur les réclamations dans les trois mois qui suivent le délai prévu à l'article 16 alinéa 1, respectivement dans les trois mois suivant la réception des avis de la commission d'aménagement et du conseil communal prévus à l'article qui précède, en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du projet d'aménagement général, qui prend dès lors la désignation de plan d'aménagement général.»

(Loi du 30 juillet 2013)

«Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement général avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou se trouvant à l'état de projet soumis à l'avis des communes.»

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 18bis. Mise en concordance avec les programme et plans directeurs en matière d'aménagement du territoire

Les articles 10 à 18 ne sont pas applicables aux modifications apportées au plan d'aménagement général si ces modifications ont pour objet de mettre celui-ci en concordance avec les orientations du programme directeur prévu à l'article 4 de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou avec les prescriptions des plans directeurs sectoriels.

La mise en concordance fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est soumise à l'approbation du ministre.

Avant de statuer, le ministre prend l'avis de la commission d'aménagement en vue de vérifier la conformité et la compatibilité de la décision du conseil communal avec les orientations et prescriptions visées à l'alinéa 1. La commission émet son avis dans les deux mois de la réception du dossier complet ayant fait l'objet de la délibération du conseil communal. Le ministre décide de l'approbation de la délibération dans les deux mois suivant la réception de cet avis.»

Chapitre 4.- Effets du plan d'aménagement général

Art. 19. Entrée en vigueur

Le plan d'aménagement général, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

Le plan d'aménagement sera de surcroît publié conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 20. Interdictions pouvant frapper les immeubles pendant la période d'élaboration d'un projet d'aménagement général

Au cours des études ou travaux tendant à établir, à modifier, à compléter ou à réviser un plan ou projet d'aménagement général et jusqu'au moment de sa décision intervenant dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le plan à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 21, alinéa 1^{er}, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité.»

La décision du conseil communal ensemble avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, au Mémorial et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent article devient effective trois jours après la publication des prédites décisions par voie d'affiches dans la commune.

La décision du conseil communal est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la publication de la décision intervenue.

La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période d'un an.

Le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, de prolonger cette interdiction chaque fois d'un an au plus, sans que le total des prolongations successives ne dépasse deux années, si le projet à l'étude ou en élaboration requiert des travaux préparatoires d'une telle envergure qu'ils ne peuvent être menés à bien que moyennant un délai supplémentaire.

La décision de prolongation est publiée et devient effective de la même manière que la décision initiale.

Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la mesure d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision motivée du conseil communal, sous l'approbation du ministre. Toute décision levant une mesure d'interdiction est publiée et devient effective de la même manière que la décision décrétant la servitude.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 21. Servitudes

A partir de la décision du conseil communal intervenue dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien.

Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité. Elles deviennent définitives au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général.»

Art. 22. Indemnisation

Les servitudes résultant d'un plan d'aménagement général n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Toutefois une indemnité peut être accordée s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification matérielle à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

A défaut d'accord amiable sur l'indemnité à payer, le tribunal compétent en fonction du montant réclamé par le demandeur de l'indemnité et du lieu de situation de l'immeuble sera saisi en vue de fixer l'indemnité.

Par dérogation au régime de droit commun et aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, les demandes d'indemnités sont prescrites un an après le jour où le refus de l'autorisation de construire motivé par l'interdiction d'un plan d'aménagement général est devenu définitif. Si aucune autorisation n'est sollicitée, le délai est de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général.

Si une nouvelle modification du plan d'aménagement général ayant créé une servitude déterminée ouvrant droit à indemnité intervient et devient définitive endéans le prédit délai de dix ans et entraîne une modification de la servitude en question, une demande d'indemnité procédant du plan d'aménagement général initial n'est plus recevable.

Chapitre 5.- Travaux nécessaires à la mise en œuvre du plan d'aménagement général

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 23. Travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan

L'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement général est autorisée par le bourgmestre. Hormis les cas prévus au chapitre 5 du titre 4, ces travaux sont réalisés par l'administration communale ou sous son contrôle.

Ces travaux comprennent la réalisation des voies publiques, l'installation des réseaux de télécommunication, ainsi que des réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie, des réseaux d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales, de l'éclairage, de l'aménagement des espaces collectifs, des aires de jeux et de verdure ainsi que des plantations.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 24. Financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs

(1) Les dépenses engendrées par les travaux de voirie et d'équipements publics préfinancées par la commune sont récupérées auprès des propriétaires concernés.

Les dépenses comprennent notamment la confection des plans, le prix du terrain ainsi que les travaux mentionnés à l'article 23, alinéa 2.

La participation aux frais est calculée par l'administration communale pour chaque propriétaire en fonction soit de la longueur de la propriété donnant sur la voie publique, soit du volume à construire, soit de la surface utile, soit de la surface totale de la propriété, soit en fonction d'un système combinant ces critères.

Les conditions et modalités de la récupération des frais avancés par la commune sont fixées par le conseil communal dans un règlement communal soumis à l'approbation du ministre.

Les frais occasionnés par la réparation, la réfection ou le remplacement de la voirie ou d'un équipement existant vétuste ou inadapté ne peuvent être mis à la charge des propriétaires des fonds desservis, sauf si les travaux en question permettent la création de nouvelles places à bâtir, ou de nouvelles unités affectées à l'habitation ou toute autre destination, auquel cas la commune peut exiger une participation aux frais de la part des propriétaires dont les fonds sont dorénavant constructibles.

La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(2) Le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, les cimetières, les installations culturelles et sportives, à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de construire conformément à l'article 37.

Cette taxe ne peut toutefois pas servir au financement des infrastructures liées aux services de l'eau tels que collecteurs d'égout, stations d'épuration ou réservoirs d'eau.

Lorsque les travaux autorisés ne sont pas réalisés, le bénéficiaire de l'autorisation de construire a droit à la restitution de la taxe payée.

Cette taxe aura le caractère d'une imposition communale.»

Titre 4 – Le plan d'aménagement particulier

Chapitre 1^{er}.- Généralités

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 25. Définition

Le plan d'aménagement particulier précise et exécute les dispositions réglementaires du plan d'aménagement général concernant une zone ou partie de zone.

Il revêt la forme d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier». Les communes peuvent toutefois définir dans leur plan d'aménagement général des terrains ou ensembles de terrains constituant une zone urbanisée pour lesquels un plan d'aménagement particulier «quartier existant» est à élaborer.

On entend par zone urbanisée des terrains ou ensembles de terrains dont au moins la moitié des parcelles est construite et qui sont entièrement viabilisés conformément à l'article 23 alinéa 2, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires de voirie appliqués aux accotements et trottoirs ou impliquant une réaffectation partielle de l'espace routier.

Avant son approbation par le ministre, conformément à l'article 30, le plan d'aménagement particulier est appelé «projet d'aménagement particulier».»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 26. Principe

(1) Les plans d'aménagement particulier «nouveau quartier» et «quartier existant» ont pour objet d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui font l'objet d'un plan d'occupation du sol au sens de l'article 11, alinéa 3 de la loi précitée du 21 mai 1999 ou qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(2) Tout plan d'aménagement particulier peut être complété, modifié ou révisé.

La procédure à appliquer est celle à l'article 30.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 27. Compétence pour élaborer ou modifier un plan d'aménagement particulier «quartier existant»

(1) Il incombe à la commune de prendre l'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier «quartier existant». Le premier établissement du plan d'aménagement particulier «quartier existant» ainsi élaboré est mené parallèlement à la procédure du projet d'aménagement général couvrant les mêmes fonds. Les délais prévus à l'article 30 sont adaptés à ceux découlant de la procédure d'adoption du projet d'aménagement général et sont prorogés en conséquence.

(2) Un plan d'aménagement particulier «quartier existant» peut être complété, modifié ou révisé à l'initiative de la commune.

En vue de cette initiative, les communes n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains sur lesquels porte le projet de modification ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

(3) Tout projet d'aménagement particulier «quartier existant» est élaboré, complété, modifié ou révisé par un urbaniste ou aménageur tel que déterminé par l'article 7 (2) ou par un homme de l'art tel que visé à l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1^{er} de la loi précitée du 25 juillet 2002.»

Chapitre 2.- Elaboration et contenu du plan d'aménagement particulier

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 28. Compétence pour élaborer ou modifier un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

(1) L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ou du ou des propriétaires du ou des terrains concernés ou de toute autre personne qui justifie d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

En vue d'une telle initiative, les communes, les syndicats de communes, l'Etat et les autres personnes morales visées à l'article 16 de la loi précitée du 25 février 1979 n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

(2) Tout projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» est élaboré par un urbaniste ou un aménageur tel que déterminé par l'article 7 (2).

(3) Si le projet d'aménagement «nouveau quartier» est élaboré par la commune, les dépenses y relatives sont récupérées auprès des propriétaires concernés au prorata des surfaces des terrains que ceux-ci possèdent.

(4) Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» peut être complété, modifié ou révisé à l'initiative d'une des instances et personnes visées au paragraphe 1, alinéa 1.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 29. Contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

(1) Le plan d'aménagement particulier «quartier existant» fixe les prescriptions urbanistiques servant à garantir l'intégration des constructions et aménagements dans les zones urbanisées.

Le contenu de la partie écrite et de la partie graphique est arrêté par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les conditions dans lesquelles un plan d'aménagement particulier «quartier existant» doit être complété par une partie graphique.

Si le plan d'aménagement particulier «quartier existant» est modifié ou complété conformément à l'article 27 (2), il doit être accompagné d'un argumentaire justifiant l'initiative.

Tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier «quartier existant» est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction.

(2) Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est orienté par le schéma directeur tel que défini à l'article 7 de la présente loi et fixe les règles d'urbanisme et de lotissement de terrains.

Il se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique. Le contenu des deux parties est arrêté par règlement grand-ducal.

Le schéma directeur peut être adapté ou modifié par le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» à condition qu'une telle modification ou adaptation s'avère indispensable pour réaliser le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», respectivement pour en améliorer la qualité urbanistique, ainsi que la qualité d'intégration paysagère.

Pour chaque plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» dont la superficie du terrain à bâtir brut est supérieure ou égale à un hectare, il sera réservé une partie de 10% de la surface du terrain à bâtir net ou 10% des logements y construits à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi.

Tout projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» doit être accompagné d'un rapport justificatif. Le contenu du rapport justificatif est précisé par règlement grand-ducal.

Au cas où le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ne couvre qu'une partie d'une zone destinée à être urbanisée, telle que définie par le plan d'aménagement général, le rapport justificatif prévu à l'alinéa précédent doit préciser le schéma directeur de façon à ce que l'utilisation rationnelle et cohérente de l'ensemble des fonds reste garantie.»

(Loi du 28 juillet 2011)

**«Chapitre 3.- Procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier «quartier existant»
et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».**

Art. 30. Procédure

Le projet d'aménagement particulier avec, le cas échéant, le rapport justificatif est soumis au collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins analyse la conformité du projet d'aménagement particulier avec le plan ou projet d'aménagement général. Dans un délai de trente jours de la réception, le dossier complet est transmis pour avis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

La cellule d'évaluation émet son avis quant à la conformité et à la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 21 mai 1999 dans les trois mois de la réception du dossier complet.

A défaut par la cellule d'évaluation de faire parvenir son avis dans le délai de trois mois au collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement particulier prévu à l'alinéa 10 et suivant.

Dans le délai de trente jours, prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant, avec le rapport justificatif pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet.

Endéans les premiers trois jours de la publication à la maison communale, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque l'initiative d'élaborer ou de modifier un plan d'aménagement particulier n'émane pas de la commune, celle-ci récupère les frais de publication auprès de l'initiateur du projet.

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Le projet d'aménagement particulier est ensuite soumis par le collège des bourgmestre et échevins avec l'avis de la cellule d'évaluation, avec les observations et objections, le cas échéant, avec le rapport justificatif et s'il y a lieu, avec les propositions de modifications répondant à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard dans les trois mois qui suivent l'écoulement du délai prévu à l'alinéa 3.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut, soit adopter le projet d'aménagement particulier dans sa présentation originale, soit y apporter des modifications répondant à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections, soit rejeter le projet. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Si le conseil communal souhaite apporter au projet des modifications nouvelles autres que celles visées à l'alinéa précédent, il doit recommencer la procédure prévue aux alinéas 1 et suivants.

La délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier est transmise dans les quinze jours qui suivent le vote du conseil communal pour approbation au ministre, lequel prend sa décision dans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement particulier avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou se trouvant à l'état de projet soumis à l'avis des communes.»

Les plans d'aménagement particulier peuvent être adoptés parallèlement au plan d'aménagement général. Dans ce cas, les délais prévus au présent article peuvent être prorogés en conséquence.»

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 30bis. Mise en concordance avec les programme et plans directeurs en matière d'aménagement du territoire

L'article 30 n'est pas applicable aux modifications apportées à un plan d'aménagement particulier, si ces modifications ont pour objet de mettre celui-ci en concordance avec les orientations du programme directeur prévu à l'article 4 de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou avec les prescriptions des plans directeurs sectoriels.

La mise en concordance fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est soumise à l'approbation du ministre.

Avant de statuer, le ministre prend l'avis de la cellule d'évaluation en vue de vérifier la conformité et la compatibilité de la décision du conseil communal avec les orientations et prescriptions visées à l'alinéa 1. La cellule d'évaluation émet son avis dans les deux mois de la réception du dossier complet ayant fait l'objet de la délibération du conseil communal. Le ministre décide de l'approbation de la délibération dans les deux mois suivant la réception de cet avis.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Chapitre 4.- Effets du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Art. 31. Entrée en vigueur

(1) Le projet d'aménagement particulier, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

Le projet prend dès lors la désignation de «plan d'aménagement particulier».

(2) Les actes et promesses de vente ou de location, ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier, de même que les affiches, annonces et tous autres moyens de publicité relatifs à de pareilles opérations concernant des terrains compris dans un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» feront mention de la date de l'approbation ministérielle du projet d'aménagement particulier. Ils ne porteront aucune indication qui soit contraire au projet dûment approuvé ou qui soit de nature à induire les acquéreurs en erreur, sous peine d'une amende de 1.250 à 12.500 euros.

Sera passible des mêmes peines toute publication entreprise avant l'approbation du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» par le ministre.

En cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction, une attestation certifiant la conformité de cette fixation de limites respectivement avec le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ou avec le lotissement de terrains décidé par le conseil communal conformément à l'article 29 (1) est délivré par le bourgmestre au géomètre officiel réalisant cette opération. En cas de transfert d'un droit réel immobilier, une attestation certifiant la conformité respectivement avec le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ou avec le lotissement de terrains décidé par le conseil communal conformément à l'article 29 (1) est délivrée par le bourgmestre à la personne cédant un tel droit et mention en est faite dans l'acte de cession avec l'obligation expresse de faire cette même mention dans tout acte ultérieur portant nouveau transfert du droit réel immobilier en question. La mention de l'attestation dans des actes ultérieurs est exigée sans préjudice de l'obligation d'une nouvelle attestation en cas de changement des éléments à la base de l'attestation.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou autre contractant lésé, ou à leur défaut, de la commune, aux frais et dommages du vendeur ou du bailleur ou autre contractant fautif, et ce sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.»

Art. 32. Interdictions pouvant frapper les immeubles pendant la période d'élaboration d'un plan d'aménagement particulier.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Au cours des études ou travaux tendant à établir, à modifier, à compléter ou à réviser un plan ou un projet d'aménagement particulier et jusqu'au moment du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale conformément à l'article 30, alinéa 5, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le projet à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 33, alinéa 1, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétaires sans conférer de droit à indemnité.»

La décision du conseil communal ensemble avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, au Mémorial et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent article devient effective trois jours après la publication des prédites décisions par voie d'affiches dans la commune.

La décision du conseil communal est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la publication de la décision intervenue.

La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période d'un an.

Le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, de prolonger cette interdiction chaque fois d'un an au plus, sans que le total des prolongations successives ne dépasse deux années, si le projet à l'étude ou en élaboration requiert des travaux préparatoires d'une telle envergure qu'ils ne peuvent être menés à bien que moyennant un délai supplémentaire.

La décision de prolongation est publiée et devient effective de la même manière que la décision initiale.

Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la mesure d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision motivée du conseil communal, sous l'approbation du ministre. Toute décision levant une mesure d'interdiction est publiée et devient effective de la même manière que la décision décrétant la servitude.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 33. Servitudes

(1) A partir du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale, conformément à l'article 30, alinéa 5, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité.»

(2) Les servitudes arrêtées par l'alinéa qui précède ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du projet d'aménagement particulier qui les établit.

Chapitre 5.- Mise en oeuvre du plan d'aménagement particulier

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 34. Cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» et du plan d'aménagement particulier «quartier existant»

(1) Les terrains sur lesquels sont prévus les travaux de voirie et d'équipements publics, prévus à l'article 23, alinéa 2, nécessaires à la viabilité d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» et déterminés par ledit plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» doivent être cédés à la commune. Cette cession s'opère gratuitement sur l'ensemble des terrains ne dépassant pas le quart de la surface totale du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Si la cession dépasse le quart de la surface totale du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», les parties peuvent convenir d'un commun accord les modalités de la cession dans la convention relative au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», prévue à l'article 36.

(2) Au cas où le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» prévoit une cession inférieure au quart de la surface totale, la commune exige du propriétaire une indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart. Le conseil communal peut décider de la renonciation à l'indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart. Cette décision doit être dûment motivée dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.

L'indemnité compensatoire servira soit à l'acquisition de terrains à proximité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» en vue d'y réaliser les travaux prévus à l'article 23, alinéa 2, soit au financement d'autres mesures urbanistiques à réaliser par la commune dans l'intérêt du plan d'aménagement particulier concerné. Ces mesures doivent être définies dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.

(3) Dans le cadre de l'exécution d'un schéma directeur par plusieurs plans d'aménagement particulier «nouveau quartier», la commune peut exiger le paiement d'une indemnité compensatoire entre les différents initiateurs des projets de plans d'aménagement particulier. Cette compensation peut concerner la cession de terrains et les frais de viabilisation conformément au premier alinéa du présent article. L'indemnité compensatoire est fixée dans la convention relative au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», prévue à l'article 36.

(4) La valeur des surfaces cédées et l'indemnité compensatoire sont fixées d'après le prix du jour où le plan d'aménagement particulier est viabilisé.

Dans la fixation de cette valeur, il n'est pas tenu compte de la plus-value présumée de l'aménagement.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les prix des terrains ou de l'indemnité compensatoire, elles désignent chacune un expert. Si les experts sont partagés, les parties commettent un arbitre. En cas de désaccord sur l'arbitre, celui-ci est nommé par le président du tribunal d'arrondissement du lieu des terrains concernés.

L'acte de désignation des experts et arbitre règle le mode de répartition des frais de procédure, lesquels sont fixés d'après les tarifs applicables en matière civile.

(5) Dans les plans d'aménagement particulier «quartier existant», les terrains sur lesquels sont prévus les travaux d'équipements accessoires aux réseaux de circulation existants, conformément à l'article 25 alinéa 3, doivent être cédés gratuitement à la commune. La surface cédée ne peut en aucun cas dépasser 5% de la surface totale du terrain à bâtir brut du propriétaire concerné.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 35. Projet d'exécution du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

(1) En vue de la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», l'initiateur du projet élabore un projet d'exécution.

On entend par projet d'exécution le ou les documents techniques, écrits ou graphiques, nécessaires à la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

(2) Le projet d'exécution porte sur la voirie et les équipements publics visés à l'article 23 qui sont nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Le projet d'exécution est accompagné d'une estimation détaillée du coût de ces travaux de voirie et d'équipements publics.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 36. Convention relative au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

Sur base du projet d'exécution, une convention entre la commune, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et l'initiateur du projet est conclue.

Cette convention, ensemble avec le projet d'exécution, est soumise à l'approbation du conseil communal. La convention règle notamment la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», leur financement par les intéressés ainsi que la cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics et l'indemnité compensatoire conformément à l'article 34, de même que la cession gratuite des équipements publics à la commune après leur achèvement selon les règles de l'art et la réception définitive des travaux. Elle indique également le délai de réalisation du projet et, en cas de réalisation en phases successives, le déroulement de chaque phase.

La convention est conclue avant la délivrance des autorisations prévues à l'article 37.

La convention est périmée de plein droit si dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins, qui ne peut pas être inférieur à un an, l'initiateur du projet n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par décision du collège des bourgmestre et échevins pour une période d'un an sur demande motivée du propriétaire ou de son mandataire.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communal.

Les décisions du conseil communal relatives à l'approbation de la convention et du projet d'exécution ainsi qu'à la prolongation du délai de péremption dont question à l'alinéa 4 sont soumises à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois à compter de la réception de la délibération.

Les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité d'un projet sont exécutés sous le contrôle et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins, l'initiateur du projet demeurant cependant responsable exclusif de la réalisation et de l'exécution matérielle des travaux requis.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 37. Autorisations de construire

Sur l'ensemble du territoire communal, toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation, ou démolition d'une construction, ainsi que les travaux de remblais et de déblais sont soumis à l'autorisation du bourgmestre.

L'autorisation n'est accordée que si les travaux sont conformes au plan ou au projet d'aménagement général et, le cas échéant, au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», respectivement au plan ou projet d'aménagement particulier «quartier existant» et au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Le bourgmestre n'accorde aucune autorisation tant que les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité de la construction projetée ne sont pas achevés, sauf si l'exécution et les délais d'achèvement de ces travaux, la participation aux frais et les termes de paiement sont réglés dans la convention prévue à l'article 36.

Si, conformément à l'article 25, des travaux accessoires de voirie restent à faire ou si conformément à l'article 29, paragraphe 2, le projet de construction dépasse la surface d'un hectare, une convention est conclue entre le propriétaire du terrain et la commune représentée par le collège des bourgmestre et échevins dans laquelle le financement de la réalisation de ces équipements accessoires, ainsi que la cession gratuite des terrains nécessaires à la création de ces équipements accessoires, respectivement les modalités concernant la réalisation des logements à coût modéré sont réglés. Cette convention est conclue avant la délivrance de l'autorisation.

L'autorisation est périmée de plein droit, si dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par le bourgmestre pour une période maximale d'un an sur demande motivée du bénéficiaire.

Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale le public peut prendre inspection des plans afférents pendant le délai de recours devant les juridictions administratives.

Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de la date de délivrance du certificat signé par le bourgmestre. Le bourgmestre est tenu de faire afficher le certificat le jour même de sa délivrance.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 37bis. Autorisations de construire délivrées à titre provisoire

Des emplacements de stationnement affectés à des usages temporaires peuvent être autorisés à titre précaire dans le cadre de dispositions prévues par des plans directeurs sectoriels au sens de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et dans les conditions fixées par le présent article.

L'autorisation de construire qui est délivrée par le bourgmestre est soumise aux conditions de l'article 37. La demande doit être accompagnée par un état descriptif des lieux établi aux frais du demandeur de façon contradictoire par une personne répondant aux conditions de l'article 27, paragraphe 3.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 8 ans qui est susceptible d'être renouvelée pour deux nouveaux termes d'une durée maximale de 3 ans chacun.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rétablir à ses frais le pristin état du terrain avant l'échéance de l'autorisation, à moins que celle-ci soit renouvelée dans les conditions de l'alinéa qui précède. A défaut pour le bénéficiaire de s'exécuter, la commune y procède à sa place et à ses frais.

Les ayants droit à quelque titre que ce soit des emplacements créés ou aménagés sur base d'une autorisation provisoire n'ont droit à aucune indemnité en cas de rétablissement du pristin état.

Tout acte constitutif ou translatif de droits réels sur les emplacements créés ou aménagés en application d'une autorisation provisoire doivent sous peine de nullité comporter une mention expresse du caractère provisoire de cette autorisation.»

Titre 5 – Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites

Art. 38. Disposition générale

(Loi du 28 juillet 2011)

«Chaque commune est tenue d'édicter un règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 39. Contenu

Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites porte sur la solidité, la sécurité, la salubrité ainsi que la durabilité et la commodité du domaine public, des sites, des constructions, bâtiments et installations ainsi que de leurs abords respectifs.

En ce qui concerne le domaine public et ses abords, le règlement contient au moins des prescriptions relatives au dimensionnement et à l'aménagement des voies publiques, aux espaces réservés à la mobilité douce et aux emplacements de stationnement, de même que des prescriptions concernant les accès et abords de voirie, les enseignes et publicité et les saillies dans le domaine public.

En ce qui concerne les sites et les abords des bâtiments, il contient au moins des prescriptions relatives à l'aménagement et l'équipement des terrains à bâtir, aux distances entre ouvertures et limite séparative, aux travaux de déblaiement et de remblayage, à l'environnement humain, aux clôtures en bordure des limites séparatives, au stationnement et aux enseignes et publicités.

En ce qui concerne les constructions, bâtiments et installations, il contient au moins des prescriptions relatives au dimensionnement, à l'affectation et à l'aménagement des locaux et ouvrages, à l'éclairage naturel et aux vues directes, à la ventilation et à l'aération, au chauffage, aux installations sanitaires et électriques, à la protection contre l'incendie et le bruit, à l'efficacité énergétique, à la résistance des matériaux et la stabilité des structures, aux matériaux de construction et à l'accessibilité pour personnes à mobilité réduite.

Le règlement détermine en outre les modalités des procédures prévues pour la délivrance des autorisations de bâtir, et, le cas échéant, des autorisations provisoires prévues à l'article 37bis, ainsi que pour l'aménagement des chantiers et pour la démolition des bâtiments menaçant ruine.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 40. Publication

La publication du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, lequel prend la forme d'un règlement communal, est faite conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.»

Titre 6 – Mesures d'exécution des plans d'aménagement

Chapitre 1^{er}.- Zones de développement et zones à restructurer

Section 1. – Zones de développement

Art. 41. Principe

Les communes, le cas échéant sur proposition de la commission d'aménagement, après délibération du conseil communal et sur approbation du ministre, sont habilitées à déclarer zone de développement une partie du territoire communal qui répond à la définition de l'article 42.

Art. 42. Définition

On entend par zone de développement toute partie du territoire communal urbanisé ou non, non bâtie ou ne présentant des constructions et aménagements que sur une partie restreinte de sa surface totale, qui présente un intérêt particulier pour des projets de développement régionaux ou nationaux tels que définis par les plans arrêtés sur base de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou pour le développement et l'organisation urbaine de la commune conformément au plan d'aménagement général et à son rapport justificatif.

Art. 43. Etude préalable

Avant de procéder à la création d'une zone de développement, le collège des bourgmestre et échevins procède à une étude qui devra tenir compte des critères et conditions suivants:

1. l'état initial de la zone visée et de son environnement humain, social, économique, physique et naturel;
2. les besoins de la commune et des zones limitrophes notamment en matière d'habitat, de travail, de mobilité, de récréation et d'espaces verts;
3. la capacité d'insertion du ou des projets dans le tissu urbain, économique et social local existant.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 44. Déclaration

Dans le cadre des objectifs définis aux articles 2 et 42 et des conclusions de l'étude réalisée conformément à l'article 43, le conseil communal peut procéder par déclaration à la création d'une zone de développement en tenant compte des critères suivants:

- a) la création de la zone de développement doit répondre à des besoins d'intérêt général, notamment pour faire face à des besoins croissants en matière de création de logements et d'emplois, pour permettre la réalisation d'équipements et d'installations publics ou pour permettre la mise en valeur de terrains désaffectés à usage industriel, urbain, militaire ou autre sur lesquels l'activité a cessé, quelle qu'en soit la cause;
- b) les mesures destinées à garantir la concrétisation de la zone de développement doivent pouvoir être réalisées dans un délai raisonnable;
- c) la création de la zone de développement doit s'effectuer en tenant compte de manière équilibrée de l'intérêt général et des intérêts privés.»

Art. 45. Justification

Avec la déclaration de zone de développement la commune présente les documents suivants:

- a) un plan cadastral de la zone avec indication des sections et numéros cadastraux, des noms et adresses des propriétaires tels qu'ils sont inscrits au cadastre, des noms et adresses des ayants-droit;
- b) un mémoire explicatif des motifs de la déclaration de zone de développement avec indications des objectifs visés et des mesures projetées ainsi que des développements escomptés en matière d'habitat, de travail, de mobilité, de récréation et d'espaces verts;
- c) un programme du déroulement de l'opération et en particulier un mémoire explicatif détaillé sur les travaux nécessaires;
- d) un mémoire précisant les mesures d'exécution retenues avec indication le cas échéant des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption prévu à l'article 54.

Art. 46. Publication

Dans les trente jours qui suivent la déclaration relative à la création d'une zone de développement par le conseil communal, le projet est déposé avec la délibération du conseil communal pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet.

Le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Conjointement avec cette publication, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers concernés sont avertis par lettre recommandée qui les informe des dispositions du présent chapitre.

La déclaration et les documents pourront être consultés par le public à la maison communale dans le délai de trente jours prévu à l'alinéa 1^{er}.

Le collège des bourgmestre et échevins tient dans ce même délai de trente jours au moins une réunion d'information avec la population.

Art. 47. Réclamations

Dans le délai de trente jours visé à l'article 46, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par lettre recommandée au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où aucune observation écrite n'a été présentée dans le délai, la déclaration est transmise pour approbation au ministre.

Art. 48. Vote définitif par le conseil communal

Le collège des bourgmestre et échevins soumet les réclamations, avec toutes les pièces et, s'il y a lieu, avec les propositions de modification répondant aux observations présentées, à un second vote du conseil communal dans les trois mois à compter de la date de la déclaration initiale de zone de développement.

Le collège des bourgmestre et échevins peut, s'il le juge utile, procéder à un supplément d'étude conformément à l'article 43.

Le conseil communal peut soit maintenir sa déclaration initiale, soit y apporter des modifications répondant aux observations présentées, soit la retirer. Dans ce dernier cas, le ministre déclare le dossier clôturé.

Art. 49. Deuxième publication

Dans les trente jours qui suivent la décision définitive du conseil communal, celle-ci est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés ayant adressé dans le délai prévu à l'article 47 des observations écrites au collège des bourgmestre et échevins. Elle est dans le même délai transmise avec le dossier complet au ministre aux fins d'approbation.

Art. 50. Nouvelles réclamations

Les réclamations contre la décision définitive du conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification de la décision définitive aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de forclusion.

Art. 51. Avis sur les nouvelles réclamations

Les réclamations contre le vote définitif du conseil communal, dans la mesure où celui-ci a apporté des modifications à sa déclaration initiale, sont soumises par le ministre à la commission d'aménagement qui doit émettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

Art. 52. Décision ministérielle

Le ministre statue dans le mois suivant la réception de l'avis de la commission d'aménagement prévu à l'article qui précède sur les réclamations en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du vote définitif du conseil communal relatif à la déclaration de zone de développement.

Art. 53. Entrée en vigueur

La déclaration de zone de développement, qui revêt un caractère réglementaire, entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

La déclaration de zone de développement sera de surcroît publiée conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 54. Exécution

(1) Toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation des travaux nécessaires prescrits par la déclaration de zone de développement peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le ou les propriétaires menacés d'expropriation peuvent demander à être chargés de l'exécution des travaux retenus. Ils doivent dans ce cas accepter les délais et conditions fixés par le pouvoir expropriant et justifier des ressources nécessaires.

(2) La commune peut encore conclure un contrat de développement avec les propriétaires, par lequel la commune s'engage le cas échéant à octroyer les subventions prévues pour un projet de développement particulier et le propriétaire à affecter les subventions aux travaux et opérations prévues par la déclaration et à effectuer les investissements nécessaires retenus par la déclaration.

Le contrat de développement peut prévoir un délai pour la réalisation des travaux à l'expiration duquel la commune peut faire exécuter d'office et à sa charge les travaux. Dans ce cas, la plus-value résultant de l'exécution de ces travaux reviendra à la commune. La dite plus-value sera fixée par un expert assermenté sur base d'une première évaluation effectuée avant la réalisation des travaux de rénovation et d'une deuxième évaluation effectuée après la réalisation de ces mêmes travaux.

(...) *(supprimé par la loi du 22 octobre 2008)*

«(3)»¹ Toute création, cession ou modification d'un droit réel immobilier ou d'un droit mobilier relatif à un immeuble compris dans la zone de développement doit être soumise pour approbation au conseil communal. Le conseil communal peut refuser son approbation lorsque le projet lui soumis est inconciliable avec les objectifs définis à l'article 42.

La délibération du conseil communal est transmise au ministre aux fins d'approbation.

1 Renuméroté par la loi du 22 octobre 2008.

*Section 2. – Zones à restructurer***Art. 55. Définition**

Les communes, le cas échéant sur proposition de la commission d'aménagement, après délibération du conseil communal et sur approbation du ministre, sont habilitées à déclarer zone à restructurer un quartier existant de la localité qui présente un intérêt particulier pour le développement et l'organisation urbaine de la commune dans le sens que sa revalorisation permettrait une réorganisation urbanistique de la commune ou encore qui présente un intérêt particulier pour des projets de développement régionaux ou nationaux tels que définis par les plans arrêtés sur base de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et où une partie importante des constructions ou aménagements ne répond pas aux critères et objectifs définis à l'article 2.

On entend par quartier une fraction du territoire d'une localité, dotée d'une physionomie propre et caractérisée par des traits distinctifs lui conférant une certaine unité et une individualité.

Art. 56. Etude préalable

Avant de procéder à la création d'une zone à restructurer, le collège des bourgmestre et échevins fait effectuer une étude qui devra tenir compte des critères et conditions énoncées à l'article 43.

L'étude devra en outre tenir compte des éléments suivants:

1. des conditions d'habitat et de travail ainsi que des conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène publiques des personnes habitant ou travaillant dans la zone en question, notamment:
 - a) l'éclairage, l'ensoleillement et l'aération des logements et lieux de travail,
 - b) le degré d'entretien respectivement de vétusté des bâtiments et équipements existants,
 - c) l'accessibilité des terrains,
 - d) les problèmes éventuels résultant du voisinage dans le quartier concerné des fonctions de logement et d'activités économiques,
 - e) le mode et le degré de l'utilisation des sols,
 - f) l'impact éventuel des constructions et exploitations, respectivement d'installations ou d'infrastructures routières et ferroviaires sur le voisinage en ce qui concerne notamment le bruit, la pollution atmosphérique et les vibrations,
 - g) les mesures de rénovation déjà appliquées,
 - h) la présence éventuelle d'éléments du patrimoine architectural.
2. de la fonctionnalité de la zone en ce qui concerne notamment:
 - a) les problèmes de circulation,
 - b) les possibilités de stationnement,
 - c) la situation économique de la zone ainsi que sa capacité de développement économique compte tenu de la situation économique communale, régionale voire nationale,
 - d) la viabilisation, l'aménagement d'espaces verts, d'équipements de sport et de loisirs ainsi que d'installations d'intérêts commun compte tenu de l'intérêt social et culturel du quartier pour les zones limitrophes.

Art. 57. Déclaration

Dans le cadre des objectifs définis aux articles 2 et 42 de la présente loi et sur base de l'étude définie à l'article 56 le conseil communal peut procéder par déclaration à la création d'une zone à restructurer.

Art. 58. Justification

Avec la déclaration de zone à restructurer la commune présente les documents prévus à l'article 45 de la présente loi ainsi qu'un mémoire décrivant tant l'accompagnement social à prévoir pour les habitants du quartier que les solutions à prévoir pour garantir soit leur relogement temporaire à l'intérieur ou à l'extérieur du quartier pendant la durée des travaux, soit leur relogement définitif à l'intérieur ou à l'extérieur du quartier en fonction de leurs desiderata respectivement des contraintes techniques inhérentes au projet concernant la zone à restructurer concernée.

Art. 59. Procédure

La déclaration de zone à restructurer est soumise à la procédure et aux formalités prévues aux dispositions des articles 46 à 53.

Art. 60. Exécution

(Loi du 19 juillet 2005)

«Les propriétaires disposent d'un délai d'un an pour entamer de manière significative les travaux de réhabilitation définis en vertu de l'article 54. A l'expiration de ce délai la commune peut faire exécuter d'office et à sa charge lesdits travaux conformément aux dispositions de l'article 54 alinéa 1^{er}.»

La commune peut le cas échéant recourir aux autres moyens d'exécution prévus par l'article 54.

Art. 61. Déclaration d'utilité publique

La démolition des bâtisses irrécupérables ainsi que les travaux d'aménagement relatifs à l'infrastructure urbaine et aux services et équipements publics, retenus lors de la déclaration de la zone, sont déclarés d'utilité publique selon la procédure prévue à l'article 98.

Art. 62. Délai des opérations

La déclaration de restructuration fixe le délai dans lequel les opérations juridiques et financières de restructuration doivent être engagées. Ce délai ne peut pas dépasser cinq ans.

Chapitre 2.- Le remembrement urbain et la rectification des limites de fonds*Section 1. – Le remembrement urbain*

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 63. Définition

Le remembrement urbain est une opération d'exécution d'un plan d'aménagement général ou particulier qui consiste à remodeler un parcellaire existant de façon à le faire concorder avec les dispositions du plan d'aménagement à réaliser.

Le remembrement peut s'effectuer, soit par la voie d'un accord entre les propriétaires, soit sous la forme d'un remembrement conventionnel ou d'un remembrement légal.

Les propriétaires procédant par voie d'accord à un remembrement font établir à leurs frais par un géomètre officiel les plans destinés à être annexés aux actes authentiques notariés.»

Art. 64. Objet et organisation

Si des fonds ne peuvent pas de par leur délimitation ou de par leur configuration recevoir la destination leur impartie par un plan d'aménagement général ou particulier au sens de la loi, ils sont tous réunis en une seule masse pour être recomposés, après prélèvement des terrains destinés à des usages publics, conformément au plan d'aménagement couvrant la surface à remembrer. Les nouveaux lots sont répartis, dans la mesure du possible sans changement de situation.

Les fonds bâtis ne peuvent être compris dans le remembrement que si le propriétaire y consent ou si les immeubles font l'objet d'une procédure en expropriation pour cause d'utilité publique.

La valeur des surfaces apportées est fixée d'après le prix du jour à l'époque du dépôt du projet de remembrement à la maison communale, celle des surfaces distribuées est fixée d'après le prix du jour de la signature de l'acte de remembrement.

Dans la fixation de la valeur des apports, il n'est pas tenu compte de la plus-value présumée résultant du remembrement.

Quant aux parcelles attribuées, elles sont taxées à la valeur acquise en vertu du remembrement.

Section 2. – Du remembrement conventionnel

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 65. Acte de remembrement

Un plan de remembrement peut être initié et soumis aux propriétaires concernés par plusieurs propriétaires représentant la majorité des propriétaires intéressés et en même temps la moitié au moins de la surface des terrains à comprendre dans le remembrement.

Le projet afférent doit être élaboré par un géomètre officiel.»

Art. 66. Procédure à suivre en cas de désaccord entre les propriétaires

(Loi du 28 juillet 2011)

«Au cas où le plan de remembrement ne trouve pas l'accord de tous les propriétaires concernés, ceux-ci peuvent faire établir un nouveau projet par un géomètre officiel s'ils représentent au moins les deux tiers des propriétaires et en même temps au moins les deux tiers de la surface des terrains à remembrer.»

Le projet de remembrement doit comporter les pièces suivantes:

- un extrait du plan cadastral représentant le parcellaire avant remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles avant remembrement,
- un état des constructions à démolir le cas échéant,
- un plan représentant le parcellaire après remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles après remembrement,
- un tableau, par propriétaire, des apports et des nouvelles attributions reflétant la situation parcellaire avec les surfaces et valeurs correspondantes, ainsi que les soultes éventuelles,

- un état des dépenses faites ou à faire et comprenant le cas échéant le coût d'acquisition et de démolition des constructions dont la destruction est indispensable au remembrement et les propositions d'indemnisation pour les droits réels et personnels concernant ces immeubles éteints du fait de l'opération.

Art. 67. Publication et dépôt du projet de remembrement

Le projet de remembrement est envoyé par les intéressés par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où le public, informé du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, peut en prendre connaissance. Les propriétaires concernés sont par ailleurs immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.

Dans le prédict délai de trente jours, les observations et objections éventuelles contre le projet de remembrement doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Art. 68. Approbation du projet en cas d'accord

Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de remembrement, le collège des bourgmestre et échevins soumet le projet de remembrement au vote du conseil communal.

Art. 69. Aplanissement des difficultés

Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Si cette mesure aboutit à un arrangement entre tous les propriétaires concernés, le projet de remembrement initial est modifié de façon à tenir compte de cet arrangement par un homme de l'art chargé par les intéressés.

Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de remembrement est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

Si cette mesure n'aboutit pas à un accord entre tous les propriétaires concernés, le collège des bourgmestre et échevins constate ce non-accord.

Art. 70. Suites du non-accord

La commune ou les propriétaires-présentateurs du projet de remembrement peuvent alors requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 71. Acte de remembrement

Après l'approbation par le ministre du projet de remembrement voté par le conseil communal, les propriétaires concernés font établir à leurs frais l'acte de remembrement et les plans cadastraux afférents.

Section 3. – Du remembrement légal

Art. 72. Elaboration du projet de remembrement

Le ministre peut ordonner l'élaboration d'un projet de remembrement déterminé, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins un cinquième des propriétaires des fonds à remembrer, soit à la demande de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

La demande est à présenter par écrit au ministre qui établit un projet de remembrement, élaboré par un homme de l'art, comportant les documents préparatoires suivants:

- un extrait du plan cadastral représentant le parcellaire avant remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles avant remembrement,
- un état des constructions à démolir le cas échéant,
- les améliorations foncières jugées nécessaires et les mesures à prendre en vue de leur réalisation,
- un plan représentant le parcellaire après remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles après remembrement,
- un tableau, par propriétaire, des apports et des nouvelles attributions reflétant la situation parcellaire avec les surfaces et valeurs correspondantes, ainsi que les soultes éventuelles,
- un état des dépenses faites ou à faire et comprenant le cas échéant le coût d'acquisition et de démolition des constructions dont la destruction est indispensable au remembrement et les propositions d'indemnisation pour les droits réels et personnels concernant ces immeubles éteints du fait de l'opération.

Art. 73. Publication et dépôt du projet de remembrement

Le projet de remembrement est envoyé par le ministre par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Les propriétaires et ayants-droit concernés sont immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.

Les affiches et les notifications contiennent, en outre, sommation aux propriétaires et ayants-droits qui ne figurent pas sur les tableaux ou qui contestent les surfaces cadastrales indiquées, à faire connaître par lettre recommandée, dans le délai prévu par l'alinéa 2 du présent article, la nature, l'étendue et le titre de leurs droits.

Art. 74. Réclamations

Dans le prédict délai de trente jours, les observations éventuelles relatives au projet de remembrement des propriétaires concernés doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Art. 75. Suivi des réclamations

(1) Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de remembrement, le collège des bourgmestre et échevins soumet le projet de remembrement au vote du conseil communal.

(2) Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de remembrement est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

Art. 76. Vote définitif par le conseil communal

Le conseil communal peut soit adopter le projet tel qu'il l'avait voté, soit y apporter des modifications répondant aux observations présentées, soit rejeter le projet. Dans ce dernier cas, le ministre déclare le dossier clôturé.

Art. 77. Deuxième publication

Dans les trente jours qui suivent le vote définitif du conseil communal, sa décision définitive est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés ayant adressé dans le délai prévu à l'article 74 des observations écrites au collège des bourgmestre et échevins. Elle est dans le même délai transmise avec le dossier complet au ministre aux fins d'approbation.

Art. 78. Nouvelles réclamations

Les réclamations contre le vote définitif du conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification de la décision définitive aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de forclusion.

Art. 79. Avis sur les nouvelles réclamations

Les réclamations contre le vote définitif du conseil communal et les modifications apportées au projet d'aménagement général sont soumises par le ministre à la commission d'aménagement qui doit émettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

Après réception de cet avis, le ministre soumet le dossier avec l'avis de la commission d'aménagement au conseil communal qui doit émettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

Art. 80. Décision ministérielle

Le ministre statue dans les trois mois suivant la réception de l'avis du conseil communal prévu à l'article qui précède sur les réclamations en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du projet de remembrement.

Art. 81. Effets de la décision ministérielle

(1) Le plan de remembrement, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

Le plan de remembrement sera de surcroît publié conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 82. Servitudes

(1) A partir du jour où un projet de remembrement est voté provisoirement par le conseil communal, toute modification de limites de terrains en vue de leur affectation à la construction ainsi que tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux sont interdits. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.

Les servitudes dont question à l'alinéa précédent ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du plan de remembrement qui les établit.

(2) Tous les actes et promesses de vente sur les fonds bâtis ou non feront mention du projet de remembrement les concernant. La mention sera fondée sur une attestation à délivrer au vendeur par le ministre.

Art. 83. Indemnisation

Les servitudes résultant d'un plan de remembrement n'ouvrent droit à aucune indemnité. Toutefois une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

A défaut d'accord amiable sur l'indemnité à payer, le tribunal compétent en fonction du montant réclamé par le demandeur de l'indemnité et du lieu de situation de l'immeuble sera saisi en vue de fixer l'indemnité.

Par dérogation au régime de droit commun et aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, les demandes d'indemnités sont prescrites un an après le jour où le refus de l'autorisation de construire motivé par l'interdiction d'un plan de remembrement est devenu définitif. Si aucune autorisation n'est sollicitée, le délai est de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du plan de remembrement.

Si une modification du plan de remembrement ayant créé une servitude déterminée ouvrant droit à indemnisation intervient et devient définitive endéans le prédit délai de dix ans et entraîne une modification de la servitude en question, une demande d'indemnité procédant du plan de remembrement initial n'est plus recevable.

Art. 84. Exécution du remembrement

(1) Les actes documentant les mutations à intervenir après l'approbation ministérielle, de même que les éventuelles inscriptions hypothécaires, seront dressés à l'intervention du ministre dans les trois mois de l'approbation ministérielle.

(2) Le ministre fait procéder à l'abornement et à la confection des plans définitifs.

Après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de remembrement est dressé par le ou les notaires de la région, à désigner par le ministre.

L'acte de remembrement est signé par le ministre ou son délégué. Il constate notamment:

- 1° l'attribution des nouvelles parcelles avec leurs indications cadastrales, sur la base d'un plan de l'ancienne et de la nouvelle situation;
- 2° la fixation des soultes et des indemnités pour plus-values ou moins-values;
- 3° les dates et les conditions de l'entrée en jouissance des nouvelles parcelles, déterminées par le ministre; 4° le règlement des autres droits réels et personnels;
- 5° les conditions et délais dans lesquels a lieu le règlement des soultes, des indemnités et des frais incombant aux propriétaires dans le coût des travaux.

L'acte de remembrement forme titre des droits de propriété et des autres droits réels et de créances qui y sont réglés.

Une expédition de l'acte est délivrée à chacun des propriétaires et ayants-droit concernés. Une autre expédition est conservée par le ministre.

(3) A défaut d'accord entre les parties quant aux montants des indemnités et quant à la valeur des nouvelles parcelles attribuées, il est procédé conformément à la procédure prévue au titre III de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 85. Du report des droits réels

Par l'effet du remembrement, les nouvelles parcelles attribuées à un propriétaire sont subrogées aux anciennes parcelles abandonnées par ce propriétaire.

Par suite de cette subrogation, les parcelles abandonnées par un propriétaire sont purgées des droits réels immobiliers, autres que les servitudes, qui les grèvent, ainsi que des saisies et autres actions immobilières soumises à la publicité hypothécaire; ces droits réels, saisies et actions immobilières sont reportés de plein droit sur les parcelles attribuées à ce propriétaire.

Lorsqu'un droit réel immobilier, autre qu'une servitude, grève une ou certaines des anciennes parcelles d'un propriétaire, le ministre détermine la ou les nouvelles parcelles, ou la partie d'une nouvelle parcelle de ce propriétaire sur lesquelles ces droits sont reportés en assurant le maintien de la garantie équivalente.

Il en est de même des saisies ou autres actions immobilières.

Les servitudes existant au profit ou à charge des fonds compris dans le remembrement, et qui ne sont pas éteintes par l'impossibilité d'en user ou par confusion, en conformité des articles 703 et 705 du code civil, subsistent sans modification. Il en est tenu compte pour la fixation de la valeur d'échange du fonds dominant et du fonds servant.

L'acte de remembrement sort ses effets par sa transcription au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Si les parcelles attribuées à un propriétaire sont situées dans un autre ressort hypothécaire que les parcelles que ce propriétaire abandonne, l'acte de remembrement est transcrit, le même jour, dans les différents bureaux hypothécaires.

En exécution de l'alinéa 1^{er} du présent article et sur réquisition du ministre, le conservateur des hypothèques procédera à la radiation et à l'inscription des privilèges et hypothèques, à la radiation et à la transcription des saisies immobilières ainsi qu'aux élargissements prévus par l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Les réquisitions du ministre sont présentées à la formalité simultanément avec l'acte de remembrement.

Les droits ainsi reportés conservent leur rang antérieur.

Art. 86. Des frais d'exécution

Sont supportés par l'Etat les frais relatifs aux procédures devant les juridictions, pour autant qu'ils ont été mis à charge de l'Etat ainsi que les indemnités éventuelles dues en vertu des articles 83 et 85.

Les autres frais, à savoir tous les frais se rapportant aux opérations de remembrement, les frais de l'acte de remembrement, y compris les frais des expéditions et les frais des formalités hypothécaires sont avancés par l'Etat et récupérés par répartition entre les propriétaires proportionnellement à la superficie des nouvelles parcelles attribuées à chacun d'eux.

*Section 4. – Rectification de limites de fonds***Art. 87. Situations donnant lieu à la rectification de limites de fonds**

(1) Au cas où une parcelle, en raison de sa forme, ne peut recevoir l'affectation prévue par un projet d'aménagement au sens de la loi, le propriétaire peut demander le redressement de ses limites par voie d'échange.

Si la parcelle, par suite de cette opération, est rétrécie au point de devenir impropre à cette affectation, le complément nécessaire peut être emprunté, au prix de sa valeur, au terrain voisin, à condition que celui-ci supporte une cession sans devenir lui-même inutilisable.

(2) Si une parcelle, située en bordure de la voie publique, présente une largeur ou une profondeur insuffisante pour une construction répondant aux prescriptions dimensionnelles du projet d'aménagement, le complément nécessaire peut être réclamé aux conditions indiquées au paragraphe (1) aux propriétaires des terrains adjacents.

(3) Si des parcelles situées l'une derrière l'autre sont susceptibles de recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement après transformation par voie d'échange, le propriétaire du terrain non riverain de la voie publique peut réclamer l'échange aux conditions indiquées au paragraphe (1).

(4) Si la surface d'une parcelle qui donne sur la voie publique est insuffisante pour que le fonds puisse recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement, l'aire manquante peut être réclamée au propriétaire du fonds voisin, qui a toutefois la faculté de se libérer de son obligation par l'achat de la parcelle dont la surface est insuffisante.

(5) Si dans les cas visés aux paragraphes (1) à (4), les terrains adjacents présentent une surface insuffisante pour recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement, leurs propriétaires doivent les céder au prix de leur valeur.

Dans toutes les rectifications de limites entre riverains, les sommes à payer à titre d'indemnité sont affectées jusqu'à due concurrence à l'extinction des privilèges et hypothèques qui pourront grever les parcelles cédées.

Art. 88. Procédure à suivre en cas de désaccord entre les propriétaires

Lorsqu'un voisin refuse de coopérer à un redressement de limites, ou que les intéressés n'arrivent pas à s'entendre, la partie la plus diligente fait élaborer un projet de rectification de limites par une personne qualifiée conformément à l'article 7.

Le projet de rectification de limites doit comporter les pièces suivantes:

- un plan de l'état parcellaire avant rectification des limites;
- un état des valeurs des parcelles compte tenu de la destination leur dévolue par le projet d'aménagement;
- un plan de l'état parcellaire après rectification des limites;
- un tableau comparatif par propriétaire avant et après rectification des limites.

Art. 89. Information des propriétaires voisins concernés

Le projet de rectification de limites est envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les fonds concernés.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où les propriétaires concernés peuvent en prendre connaissance. Ces propriétaires sont immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.

Dans le prédit délai de trente jours, les observations éventuelles relatives au projet des propriétaires concernés doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Art. 90. Approbation du projet en cas d'accord

Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de rectification des limites, le collège des bourgmestre et échevins le soumet au vote du conseil communal.

Art. 91. Aplanissement des difficultés

Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Si cette mesure aboutit à un arrangement entre tous les propriétaires concernés, le projet de rectification des limites initial est modifié par les intéressés de façon à tenir compte de cet arrangement. Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de rectification des limites est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

Si cette mesure n'aboutit pas à un accord entre tous les propriétaires concernés, le collège des bourgmestre et échevins constate ce non-accord.

Art. 92. Suite du non-accord

La commune ou les propriétaires-présentateurs du projet de rectification des limites peuvent alors requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 93. Acte de rectification de limites

Après l'approbation par le conseil communal du projet de rectification de limites, les propriétaires concernés font établir à leurs frais l'acte de rectification de limites et les plans cadastraux afférents.

Chapitre 3.- L'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 94. Déclaration d'utilité publique

(1) Si, lors de l'exécution d'un plan d'aménagement, il y a absence d'accord entre les propriétaires concernés, les travaux à exécuter pour la réalisation du projet d'aménagement sont déclarés d'utilité publique par arrêté grand-ducal à la demande de la commune et conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) Si le collège des bourgmestre et échevins a constaté le non-accord des propriétaires concernés par un projet de remembrement conformément à l'article 69, alors la déclaration d'utilité publique peut être demandée par la commune ou par les propriétaires-présentateurs du projet de remembrement. Les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

(3) Si le collège des bourgmestre et échevins a constaté le non-accord des propriétaires concernés par un projet de rectification de limites de fonds conformément à l'article 91, alors la déclaration d'utilité publique peut être demandée par la commune ou par les propriétaires-présentateurs du projet de rectification de limites. Les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

Art. 95. Expropriation

L'arrêté de déclaration d'utilité publique autorise l'expropriant à poursuivre l'acquisition ou l'expropriation des terrains ou immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, du projet de remembrement ou du projet de rectification de limites.

Le même arrêté approuve le plan des parcelles et le tableau des emprises et il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles couvertes par les projets ci-dessus doit être réalisée.

Art. 96. Cession à des tiers de terrains expropriés

L'expropriant est en droit de céder de gré à gré les terrains et immeubles acquis aux fins visées à l'article 95, à des personnes de droit privé ou de droit public.

Les propriétaires expropriés qui ont déclaré au cours de la procédure d'expropriation leur intention de se conformer aux conditions mises sur le terrain concerné par le projet d'aménagement, le projet de remembrement ou le projet de rectification de limites à réaliser, bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un terrain ou immeuble à céder.

Chapitre 4.- Disponibilités foncières

(Loi du 22 octobre 2008)

«Section 1. – Réserves foncières

Art. 97. Déclaration

Dans le cadre de la législation concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre ou les communes, après délibération du conseil communal, sont habilités à déclarer zone de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements, des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat, soit à la fixation des emplacements réservés aux constructions publiques, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts, soit à la réalisation de zones d'activités économiques. Le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, après délibération du comité-directeur, est également habilité à déclarer zones de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat.

Conjointement à la déclaration, le ministre, le collège des bourgmestre et échevins ou le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat déposent à la maison communale un plan parcellaire de l'ensemble des terrains situés dans la zone de réserves foncières, un relevé avec indication des communes, sections de communes et numéros cadastraux des parcelles, des noms et adresses connus des propriétaires ou détenteurs de droits réels.

Les différentes formes d'occupation du sol précitées peuvent se retrouver dans une même réserve foncière dans la mesure où le plan d'aménagement général de la commune le prévoit et qu'elles ne sont pas incompatibles entre elles.

Art. 98. Publication

Dans les trente jours qui suivent la déclaration visée à l'article 97, le projet est déposé au secrétariat des communes sur le territoire desquelles se trouvent les terrains concernés.

Le public en est informé par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et par annonce dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Conjointement avec cette publication, les propriétaires, nus-propriétaires, usufruitiers et emphytéotes concernés sont avertis par lettre recommandée qui les informe des dispositions du présent chapitre.

La déclaration et le projet pourront être consultés par le public à la maison communale dans un délai de trente jours à compter de la publication du dépôt prévu à l'alinéa 2.

Art. 99. Réclamations

Dans le délai de trente jours visé à l'article 98, alinéa 4, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par lettre recommandée au ministre, respectivement au collège des bourgmestre et échevins, respectivement au président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

Art. 100. Approbation gouvernementale et avis du Conseil d'Etat

A l'expiration de ce délai, le collège des bourgmestre et échevins ou le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat transmettent les pièces avec les observations éventuelles aux ministres ayant respectivement l'Intérieur et le Logement dans leurs attributions.

Après délibération du Gouvernement en conseil, le dossier complet est transmis au Conseil d'Etat qui est obligatoirement entendu en son avis.

Art. 101. Arrêté grand-ducal

Un arrêté grand-ducal approuve la constitution de la zone de réserves foncières et en déclare l'utilité publique.

Le même arrêté grand-ducal approuve le relevé des terrains concernés et autorise l'Etat, la commune ou le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat à en poursuivre l'acquisition ou l'expropriation. Il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles visées doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser cinq ans.

L'arrêté grand-ducal constate l'accomplissement régulier des mesures préparatoires relatives à l'expropriation sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 102. Cession des terrains

Le collège des bourgmestre et échevins et le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat ont qualité pour fixer le prix de commun accord avec les intéressés, sous réserve d'approbation par le conseil communal respectivement par le comité-directeur du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

En cas d'accord entre les parties, les acquisitions font l'objet soit d'actes administratifs, soit d'actes notariés.

A défaut d'accord entre les parties, il est procédé conformément au Titre III de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 2. – Obligation de construire

Art. 103. Procédure

Le conseil communal peut ordonner l'affectation à la construction de terrains non bâtis situés dans les zones destinées à être bâties définies par le plan d'aménagement général de la commune.

La procédure applicable est celle définie pour les plans d'aménagement particuliers par le chapitre 3 du Titre 4.

Art. 104. Exécution

Si dans les trois ans, l'ordre définitif du conseil communal n'a pas été suivi d'effet, le début des travaux faisant foi, la commune entame la procédure d'expropriation prévue au présent chapitre à son propre profit, sur la base d'un projet d'aménagement, d'un programme et d'un cahier des charges des ventes et des locations. Cette procédure d'expropriation peut, avec l'accord du conseil communal, également être entamée par l'Etat.

Au lieu d'entamer la procédure d'expropriation, la commune peut percevoir du propriétaire, de l'emphytéote ou du superficiaire une taxe annuelle de non-affectation à la construction. Un règlement communal détermine les conditions et modalités de fixation et de notification de la taxe, ainsi que les conditions de paiement.

La commune est également autorisée à fixer la taxe dans les cas suivants:

1. si les travaux d'infrastructure visés au premier alinéa ne sont pas achevés dans un délai de deux ans après le début des travaux; la commune peut toutefois, sur demande motivée respectivement du propriétaire du terrain ou de son mandataire, de l'emphytéote ou du superficiaire, accorder un délai supplémentaire unique de deux ans;

2. aux terrains à bâtir pour lesquels une affectation à la construction a été ordonnée par le conseil communal, si dans les trois ans, suite à l'achèvement des travaux d'infrastructure visés au premier alinéa, le début des travaux de construction n'a pas eu lieu; le conseil communal peut toutefois, sur demande motivée respectivement du propriétaire du terrain, de l'emphytéote ou du superficière, accorder un délai supplémentaire unique de deux ans;
3. en cas de procédure d'expropriation, pendant toute la durée de la procédure.

En cas de cession des terrains visés à l'alinéa ci-avant, les délais de deux respectivement trois ans commencent à courir à partir de la date de la vente des terrains.»

Chapitre 5.- (abrogé par la loi du 28 juillet 2011)

Art. 105. (...) (abrogé par la loi du 28 juillet 2011)

Art. 106. (...) (abrogé par la loi du 28 juillet 2011)

Titre 7 – Dispositions pénales et mesures administratives

Art. 107. Sanctions pénales et mesures administratives

1. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tous ceux qui enfreignent de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites ou des autorisations de bâtir.

2. Le juge peut ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur pristin état, aux frais des contrevenants. La commune ou, à son défaut, l'Etat peuvent se porter partie civile.

3. La violation des procédures prévues au titre 3, chapitres 1^{er} et 2 et au titre 4, chapitres 2 et 3, ainsi qu'aux articles 35, 36 et 37 du même titre 4 constitue une faute grave au sens des articles 41 et 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Titre 8 – Dispositions transitoires

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 108. Dispositions transitoires

(1) Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une refonte complète conformément à la présente loi.

Les projets d'aménagement général faisant l'objet de la refonte complète, prévus à l'alinéa 1, doivent être soumis à l'accord du conseil communal conformément à l'article 10 alinéa 2 jusqu'au 8 août 2013.

Le prédit délai peut cependant être prorogé pour une durée maximale de deux ans sur délibération motivée du conseil communal et sous l'approbation du ministre.

A l'expiration du délai visé respectivement aux alinéas 2 et 3, les plans d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 précitée deviennent caducs si les projets d'aménagement faisant l'objet de la refonte complète prévue à l'alinéa 1 ne sont pas soumis à l'accord du conseil communal conformément à l'article 10, alinéa 2.

(2) Les plans d'aménagement particulier approuvés par le ministre conformément à la loi du 12 juin 1937 précitée qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, respectivement qui ont été approuvés conformément à la présente loi, peuvent soit garder leur validité lors de la refonte du plan d'aménagement général pour autant qu'ils sont conformes à ce dernier, soit être abrogés.

(3) Les communes doivent remplacer les règlements communaux sur les bâtisses, les voies publiques et les sites édictés en exécution de l'article 52 de la loi du 12 juin 1937 précitée par ceux prévus à l'article 38 de la présente loi jusqu'au 8 août 2013.

Le prédit délai peut cependant être prorogé pour une durée maximale de deux ans sur délibération motivée du conseil communal et sous l'approbation du ministre.

A l'expiration du délai visé respectivement au premier ou au deuxième alinéa qui précède, les règlements communaux sur les bâtisses, les voies publiques et les sites fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée deviennent caducs.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 108bis.

(1) Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée peuvent être modifiés et complétés ponctuellement conformément à la procédure d'approbation prévue par les articles 10 à 18 de la présente loi, sans que l'élaboration d'une étude préparatoire ne soit nécessaire.

Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée peuvent être également modifiés et complétés ponctuellement par un plan d'aménagement particulier dont le contenu des parties graphique et écrite correspond à celui du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» établi conformément à la procédure prévue à l'article 30, à condition qu'une telle modification ponctuelle s'avère indispensable pour améliorer la qualité urbanistique du plan d'aménagement particulier.

Les règlements communaux sur les bâtisses, les voies publiques et les sites édictés en exécution de l'article 52 de la loi du 12 juin 1937 précitée qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être modifiés et complétés en se conformant à l'article 39 de la présente loi et aux articles 29 et 82 de la loi communale.

(2) Pour la mise en œuvre des plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée, les dispositions des articles 25, alinéas 2 et 3, 26 et 27 ne sont pas applicables jusqu'au moment où le projet d'aménagement général élaboré d'après les dispositions de la présente loi a fait l'objet d'une approbation définitive conformément à l'article 8.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent article, l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier dont le contenu des parties graphique et écrite correspond à celui du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», incombe aux communes ainsi qu'aux associations, sociétés ou particuliers dans les zones définies au plan d'aménagement général comme zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier et en cas de création ou de développement de lotissements de terrains ou de groupes d'habitations. On entend par groupe d'habitations deux maisons ou plus occupant un terrain qui, en raison de son étendue, de sa situation et de la condition du propriétaire, est destiné à être soumis à un lotissement.

La mise en œuvre des plans d'aménagement particulier visés au présent article est faite conformément à l'article 31 du chapitre 4 et aux dispositions du chapitre 5 de la présente loi concernant le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Tant que le plan d'aménagement général d'une commune n'a pas fait l'objet d'une refonte et adaptation complètes conformément au paragraphe (1) de l'article 108, le bourgmestre accorde directement une autorisation de construire pour les travaux de construction, de transformation ou de démolition d'un bâtiment si ces travaux sont conformes soit au plan ou projet d'aménagement général, soit au plan ou projet d'aménagement particulier approuvés ou en cours d'approbation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 108ter.

(1) La procédure d'adoption des projets d'aménagement général, dont la refonte complète a été entamée par la saisine de la commission d'aménagement avant le 1^{er} août 2011, peut être continuée et achevée conformément aux dispositions du Titre 3 de la présente loi qui étaient en vigueur avant le 1^{er} août 2011.

La procédure d'adoption des projets d'aménagement particulier, qui a été entamée avant le 1^{er} août 2011, peut être continuée et achevée conformément aux dispositions du Titre 4 de la présente loi qui étaient en vigueur avant le 1^{er} août 2011.

(2) La mise en œuvre des plans d'aménagement général visés au paragraphe qui précède, ainsi que des plans d'aménagement général dont la refonte complète a été achevée au 1^{er} août 2011 se fait comme suit:

Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» a pour objet d'exécuter et de préciser le plan d'aménagement général à l'exception des terrains bénéficiant des dérogations prévues par l'alinéa qui suit et des fonds faisant l'objet d'un plan d'occupation du sol au sens de l'article 11, alinéa 3 de la loi précitée du 21 mai 1999, ainsi que des fonds situés dans la zone verte telle qu'arrêtée par l'article 5 de la loi précitée du 19 janvier 2004.

Pour les communes qui ont défini dans leur plan d'aménagement général, conformément aux dispositions de la présente loi qui étaient en vigueur avant le 1^{er} août 2011, des terrains ou ensembles de terrains auxquels l'obligation d'un plan d'aménagement particulier n'est pas applicable, le bourgmestre peut directement délivrer une autorisation de construire pour ces terrains ou ensembles de terrains dans les conditions suivantes:

- les projets de construction à réaliser doivent s'adapter à leur voisinage immédiat en ce qui concerne le mode et degré d'utilisation du sol des terrains concernés, le mode de construction, leurs dimensions et leur emprise au sol;
- les terrains concernés doivent être situés en bordure d'une voie entièrement équipée sur base de l'article 23, alinéa 2 de la présente loi, à laquelle leur accès est garanti et doivent pouvoir être raccordés aux réseaux d'infrastructure existants;
- les projets de construction à réaliser ne compromettent pas l'aménagement des terrains adjacents.

Si les trois conditions prémentionnées ne sont pas remplies cumulativement, toute autorisation de construire doit être précédée par un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» établi et mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou projets d'aménagement général visés par le présent article peuvent être modifiés ou complétés conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Au cas où le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» visé à l'alinéa qui précède, ne couvre qu'une partie d'un ensemble de terrains destinés à être urbanisés et non encore viabilisés, ou encore s'il couvre des terrains enclavés dans un tissu urbain existant avec lequel il faut garantir les jonctions fonctionnelles respectivement l'intégration urbanistique, le rapport justificatif est complété par un plan directeur couvrant ce plan d'aménagement particulier ainsi que les terrains auxquels il doit être intégré.

Le contenu du plan directeur est précisé par règlement grand-ducal.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 108quater.

Les communes, qui avant le 1^{er} août 2011 ont chargé de la mission d'élaborer, de réviser ou de modifier un plan d'aménagement général une personne qualifiée, sont considérées comme répondant aux exigences de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1 jusqu'au terme de la mission en cause.

Les personnes répondant aux qualifications prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1^{er} de la loi précitée du 25 juillet 2002 peuvent élaborer un projet d'aménagement particulier pour l'exécution des plans d'aménagement général n'ayant pas encore fait l'objet de la refonte complète prévue à l'article 108, paragraphe 1^{er} et pour l'exécution des plans d'aménagement général dont la refonte complète a été achevée ou entamée par la saisine de la commission d'aménagement avant le 1^{er} août 2011.

L'élaboration de tout plan d'aménagement particulier exécutant une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est soumise aux dispositions de l'article 28 (2) de la présente loi.»

Titre 9 – Dispositions modificatives

Art. 109. Dispositions modificatives

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre 8, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 une section 5 libellée comme suit:

«Section 5. – Du service technique

Art. 99bis.

Chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal comprenant au moins un architecte ou un ingénieur diplômé qualifié en aménagement du territoire et en urbanisme occupé à plein temps ainsi qu'un ou plusieurs fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur technicien.

Le service technique communal a pour mission de veiller à l'application de la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain, de ses règlements d'exécution et en particulier du règlement sur les bâtisses, les sites et les voies publiques.

Il conseille à ces fins les communes dans l'application de la prédite loi en préparant et en contrôlant les aspects techniques des dossiers relatifs aux projets et plans d'aménagement en collaboration avec la personne qualifiée visée à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 99ter.

Chaque commune de moins de 10.000 habitants peut décider d'avoir un architecte urbaniste affecté à son service technique.

Deux ou trois communes peuvent décider, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, qu'elles ont un architecte ou un ingénieur diplômé qualifié en aménagement du territoire et en urbanisme en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus.

Art. 99quater.

Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 99bis, chaque commune de 3.000 habitants au moins est tenue d'avoir au moins un fonctionnaire communal de la carrière de l'ingénieur technicien, chargé de la mission prévue à l'article 99bis alinéa 2.»

Titre 10 – Dispositions abrogatoires

Art. 110. Dispositions abrogatoires

(1) La loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est abrogée.

Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente renvoie à la législation abrogée, ce renvoi doit s'entendre dorénavant comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi.

(2) Est abrogé le point (1) de l'article 68 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

(Mém. A - 67 du 25 août 1993, p. 1198; doc. parl. 3573)

Texte coordonné au 9 septembre 2015

Version applicable à partir du 3 octobre 2015

Extrait: Art. 12**Art. 12.**

Les communes procèdent à la révision de leurs plans d'aménagement respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs arrêtés par le plan d'aménagement du parc naturel. La révision des plans d'aménagements communaux doit se faire dans un délai de deux ans à partir de la publication du règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la présente loi.

Faute par une commune de s'y conformer dans le délai imparti, le Ministre de l'Intérieur à la demande du ministre, et après une mise en demeure restée sans effet, fera dresser d'office et à charge de la caisse communale lesdites révisions.

La procédure prescrite pour le premier établissement des plans d'aménagement communaux est applicable aux révisions.

Règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc Naturel de la Haute-Sûre,

(Mém. A - 44 du 26 avril 1999, p. 1114; doc. parl. 4510)

modifié entre autres par:

Règlement grand-ducal du 17 mars 2016.

(Mém. A - 47 du 23 mars 2016, p. 916)

Texte coordonné au 23 mars 2016

Version applicable à partir du 27 mars 2016

Extrait: Art. 14

(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

«Art. 14.

Les communes dont le territoire fait partie du Parc naturel s'engagent à un développement intégré et durable de la région et coordonnent leurs actions en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitation.

Les communes procèdent dans un délai de deux ans à la révision de leurs plans d'aménagement communaux respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du Parc naturel, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 10 août 1993.

Les modifications proposées qui figurent à la carte reprise en annexe 3bis sont soumises à la décision du conseil communal concerné, conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.»

Règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our,

(Mém. A - 92 du 27 juin 2005, p. 1676; doc. parl. 5440)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 17 mars 2016.

(Mém. A - 47 du 23 mars 2016, p. 906)

Texte coordonné au 23 mars 2016

Version applicable à partir du 27 mars 2016

Extrait: Art. 14

(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

«Art. 14.

Les communes dont le territoire fait partie du Parc naturel de l'Our s'engagent à un développement intégré et durable de la région et coordonnent leurs actions en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitation.

Les communes procèdent dans un délai de deux ans à la révision de leurs plans d'aménagement communaux respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du Parc naturel, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 10 août 1993.»

Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du rapport à présenter par le collège des bourgmestre et échevins en vue d'une éventuelle mise à jour du plan d'aménagement général d'une commune.¹

(Mém. A - 182 du 18 novembre 2004, p. 2763)

Art. 1^{er}. Rapport.

Le rapport à présenter par le collège des bourgmestre et échevins comporte une partie graphique et une partie écrite. Il a la forme d'un document écrit illustré et il est complété par un document sur support informatique.

Art. 2. Partie graphique.

La partie graphique du rapport comprend tous les plans nécessaires à la visualisation des éléments de sa partie écrite.

Elle comprend au moins:

1. un plan de repérage à l'échelle 1:50 000 permettant de localiser la commune par référence à la région d'aménagement dont elle fait partie, et
2. un jeu de plans à l'échelle 1:10 000 dressés sur base de la carte topographique BD-L-TC en vue de représenter l'inventaire, l'évaluation globale et le concept de développement correspondants aux volets protection des paysages et circulation, et
3. un jeu de plans à l'échelle 1:5 000 dressés sur base d'un fond de plan cadastral numérisé (PCN) actualisé en ce qui concerne l'inventaire, l'évaluation et le concept de développement consacré à l'urbanisme.

Les plans définis sub 3 sont dressés individuellement par localité ou agglomération.

Les plans à l'échelle 1:10 000 sont dressés sur base de la carte topographique BD-L-TC telle que mise à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie conformément au règlement grand-ducal du 17 août 1998 portant fixation des modalités de concession de droits d'utilisation des fichiers numériques issus de la base de données topo-cartographique (BD-L-TC) du territoire national, gérée par l'Administration du cadastre et de la topographie.

Art. 3. Partie écrite.

La partie écrite du rapport, illustrée par des esquisses, photos, graphiques, tableaux et schémas, contient tous les éléments nécessaires à la projection de nouvelles options d'aménagement ou au maintien des options retenues par le plan d'aménagement général en vigueur.

A ces fins, la partie écrite doit comprendre au moins une évaluation des plans et projets réglementaires et non réglementaires ainsi que du concept urbain, du concept de circulation et du concept de mise en valeur des paysages et des espaces verts intra-urbains et de leur synthèse.

L'évaluation des documents réglementaires et non réglementaires porte sur:

- 1) le plan d'aménagement général existant en fonction de ses points forts, de ses points faibles et des points à actualiser;
- 2) les plans d'aménagement particuliers approuvés et en cours de réalisation;
- 3) les plans d'aménagement particuliers approuvés et non réalisés;
- 4) les plans d'aménagement particuliers en cours de procédure;
- 5) les plans et projets dressés en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire;
- 6) le plan de développement communal en fonction de ses points forts, de ses points faibles et des points à actualiser;
- 7) la zone verte, dite plan vert, en fonction de ses points forts, de ses points faibles et des points à actualiser.

La synthèse doit décrire les points forts et les points faibles du plan d'aménagement en vigueur et, en cas de sa mise à jour, les orientations stratégiques nouvelles à arrêter par le nouveau plan d'aménagement général.

Au cas où le conseil communal décide la mise à jour du plan d'aménagement général en vigueur, le rapport du collège des bourgmestre et échevins est à intégrer dans l'étude préparatoire préalable à cette mise à jour.

¹ Base légale: Article 9, paragraphe 2 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation.¹

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2777)

Chapitre 1^{er}.- Organisation de la commission d'aménagement**Art. 1^{er}.**

Le président de la commission d'aménagement est désigné par le membre du gouvernement ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre, parmi les membres de la commission qu'il a désignés.

La vice-présidence de la commission est assumée par le membre effectif de la commission désigné sur proposition du membre du gouvernement ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions. En cas d'empêchement, vice-président est remplacé en sa qualité de membre de la commission par son suppléant désigné par le Ministre sur proposition du membre du gouvernement ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions par son suppléant qui assiste aux séances de la commission d'aménagement.

Art. 2.

La commission d'aménagement peut se faire assister par les représentants-experts ou leurs suppléants désignés par:

- le membre du Gouvernement ayant le logement dans ses attributions;
- le membre du Gouvernement ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions;
- le membre du Gouvernement ayant l'économie dans ses attributions;
- le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions;
- le membre du Gouvernement ayant les travaux publics dans ses attributions;
- le membre du Gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions;
- le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions;
- le membre du Gouvernement ayant les classes moyennes et le tourisme dans ses attributions;
- le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

Art. 3.

Les séances de la commission d'aménagement sont dirigées par son président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence de la commission d'aménagement est assurée par le vice-président ou à son défaut par le membre effectif le plus ancien en rang.

Art. 4.

La commission d'aménagement est assistée d'un secrétariat comprenant du personnel administratif et technique désigné par le Ministre.

Art. 5.

Le président de la commission d'aménagement ou celui qui le remplace soumet au ministre:

- une copie de chaque avis émis;
- un relevé des dossiers traités lors de chaque séance de la commission;
- une liste de présence de chaque séance.

Chapitre 2.- Fonctionnement de la commission d'aménagement**Art. 6.**

La commission d'aménagement se réunit sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances, mène les débats et assure la rédaction des avis et autres documents. Sauf urgence, la convocation et les documents relatifs au dossier figurant à l'ordre du jour de la commission doivent parvenir aux membres et représentants-experts convoqués au moins sept jours à l'avance.

Les représentants-experts consultés participent avec voix délibérative aux points de l'ordre du jour pour lesquels ils ont été convoqués.

¹ Base légale: Article 4 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le secrétariat, dont les membres n'ont pas de voix délibérative, envoie les convocations, prépare tous les dossiers soumis à l'avis de la commission, assiste la commission d'aménagement dans la présentation des dossiers et dans la rédaction des avis et autres documents.

Le président peut désigner parmi le secrétariat des rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers soumis à la commission d'aménagement.

Art. 7.

La commission d'aménagement ne peut rendre son avis que si la majorité de ses membres est présente. La présence du membre effectif représentant le membre du Gouvernement ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ou de son suppléant est requise pour les délibérations concernant la refonte ou mise à jour complète des projets d'aménagement général.

Si à la suite d'une première convocation le quorum des présences prévu à l'alinéa 1 n'est pas donné, la commission est convoquée une deuxième fois avec le même ordre du jour, et elle peut dans ces conditions délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8.

L'avis doit indiquer la composition de la commission, les noms des membres et des représentants-experts ayant assisté à la séance ainsi que le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis émis.

Les avis séparés éventuels doivent être annexés, sans qu'ils puissent indiquer les noms de leurs auteurs.

En cas de partage des voix, la voix du président de la commission d'aménagement prévaut.

Les avis de la commission sont signés par les membres présents et les représentants-experts convoqués.

Les copies des avis sont signées par le président ou celui qui le remplace et contresignées par un membre du secrétariat de la commission.

Art. 9.

La commission d'aménagement peut s'entourer de tous les renseignements qu'elle juge utiles à l'émission de leurs avis.

Elle peut se faire assister par des experts externes chaque fois que cette collaboration est jugée nécessaire.

Ces experts sont convoqués au moins sept jours avant la réunion conformément aux règles prévues à l'article 7 du présent règlement. Ils ne participent qu'avec voix consultative aux points de l'ordre du jour pour lesquels ils ont été convoqués.

La commission d'aménagement peut constituer des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes spécifiques de l'aménagement communal et du développement urbain et de lui en faire rapport.

Chapitre 3.- Organisation et fonctionnement de la cellule d'évaluation

Art. 10.

La cellule d'évaluation se compose de trois membres de la commission d'aménagement.

Le Ministre désigne parmi les membres effectifs de la commission d'aménagement celui qui assume la présidence de la cellule d'évaluation.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le membre de la cellule d'évaluation le plus ancien en rang.

Le secrétariat de la cellule d'évaluation est assuré par le personnel administratif et technique dont question à l'article 4.

Art. 11.

La cellule d'évaluation délibère valablement si au moins deux de ses membres sont présents.

Pour le surplus, les règles de convocation prévues à l'article 6, le mode d'émettre les avis prévus à l'article 8, ainsi que la possibilité de s'entourer de tout renseignement utile et de s'adjoindre des experts externes prévus à l'article 9 sont également applicables à la cellule d'évaluation.

Le président, ou celui qui le remplace, peut désigner parmi les membres du secrétariat des rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers soumis à la cellule d'évaluation.

Art. 12.

Le président de la cellule d'évaluation ou celui qui le remplace soumet au Ministre:

- une copie de chaque avis émis;
- un relevé des dossiers traités lors de chaque séance de la cellule d'évaluation;
- une liste de présence des membres ayant pris part aux différentes réunions de la cellule d'évaluation.

Chapitre 4.- Dispositions finales**Art. 13.**

Les membres de la commission, les représentants-experts, les membres du secrétariat et les experts externes sont tenus à la confidentialité quant au dossier leur soumis et aux délibérations et travaux de la commission d'aménagement et de la cellule d'évaluation.

Le Ministre met une salle de réunion avec l'équipement fonctionnel indispensable à la disposition de la commission d'aménagement et de la cellule d'évaluation.

Art. 14.

Les indemnités des experts externes sont fixées par vacation conformément au barème tarifaire y relatif de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15.

Le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement est abrogé.

Art. 16.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune.¹

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2779)

Chapitre 1^{er}.- Dispositions générales**Art. 1^{er}. Principe**

Tout plan d'aménagement général d'une commune est élaboré ou modifié sur base d'une étude préparatoire. L'étude préparatoire élaborée en vue de la modification d'un plan d'aménagement général peut être limitée aux éléments ayant un impact direct sur la ou les modifications projetées.

Art. 2. Eléments constitutifs

(1) L'élément graphique de l'étude préparatoire comprend tous les plans nécessaires à la visualisation ou à la figuration des éléments de l'étude préparatoire.

Les fonds de plan à utiliser sont le plan topographique (BD-L-TC), le plan cadastral numérisé (PCN) ainsi que l'orthophoto (BD-L-ORTHO) tels que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie.

Les banques de données topographiques urbaines et les orthophotos gérées par un géomètre officiel conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, peuvent se substituer aux fonds de plan délivrés par l'Administration du cadastre et de la topographie.

(2) L'élément textuel de l'étude, illustré par des esquisses, photos, graphiques, tableaux et schémas, constitue la description des différents aspects de l'étude préparatoire.

(3) Toute commune est tenue de produire une version numérique sous forme de modèle vectoriel et d'une version en format «PDF» des éléments graphiques. De même une version en format «PDF» des éléments écrites est à produire. Un règlement ministériel peut définir la structure des fichiers informatiques.

Chapitre 2.- Contenu de l'étude préparatoire*Section 1^{ère}. – Analyse globale de la situation existante***Art. 3.**

L'analyse globale de la situation existante comporte au moins les points suivants:

1. Contexte national et régional et transfrontalier:
 - le programme directeur d'aménagement du territoire ainsi que les plans directeurs régionaux et sectoriels établis en exécution de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.
2. Démographie:
 - le développement de la population au moins au cours des dix années précédant l'élaboration de l'étude préparatoire par localité ou par quartier;
 - la structure d'âge;
 - la structure, le nombre et la taille moyenne des ménages;
 - la mixité sociale;
 - la tendance de développement.
3. Situation économique:
 - les activités économiques (localisation, type et nombre):
 - a) l'agriculture;
 - b) l'industrie et l'artisanat;
 - c) le commerce et les services;
 - d) le tourisme et les loisirs.
 - le marché communal de l'emploi, sa localisation approximative et son évolution au cours des dix dernières années.

¹ Base légale: Article 7 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

4. Situation du foncier:
sont à considérer les catégories de propriétaires suivantes pour les fonds sis à l'intérieur et en bordure immédiate des agglomérations:
 - a) l'Etat;
 - b) les établissements publics;
 - c) les promoteurs publics;
 - d) les communes et les syndicats de communes;
 - e) les fabriques d'église et les congrégations;
 - f) les agriculteurs et les viticulteurs;
 - g) les associations et fondations œuvrant dans le domaine de la protection de la nature.
5. Structure urbaine:
 - la forme urbaine des localités et leur intégration dans le paysage;
 - les fonctions urbaines notamment l'habitat, les activités économiques, les équipements collectifs ainsi que leurs interfaces et connexions;
 - le degré de mixité des fonctions urbaines;
 - les caractéristiques essentielles du tissu urbain existant notamment la typologie des logements, les gabarits, les implantations et le nombre de niveaux;
 - les ensembles bâtis et les éléments isolés protégés ou dignes de protection;
 - les éléments de l'espace public.
6. Equipements collectifs:
 - la localisation et les capacités des équipements collectifs communaux et nationaux;
 - les capacités en termes d'équipements scolaires communaux:
 - a) le nombre actuel d'élèves;
 - b) le nombre prévisible d'élèves compte tenu de l'évolution démographique pour au moins les six prochaines années;
 - c) les réserves de capacités des infrastructures actuelles et les besoins éventuels en infrastructures supplémentaires pour au moins les six prochaines années.
7. Mobilité:
 - les différents réseaux de circulation, y compris la mobilité douce;
 - la charge de circulation motorisée des voies principales;
 - l'offre en transport collectif et l'accessibilité des arrêts;
 - la desserte des principaux équipements collectifs, des pôles d'emplois, des pôles commerciaux et des services par les transports collectifs et privés;
 - la localisation et l'offre d'emplacements de stationnement publics.
8. Bruit:
 - les nuisances causées par le bruit conformément aux cartes de bruit stratégiques élaborées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.
9. Cycle de l'eau et réseaux d'approvisionnement:
 - le cycle de l'eau, évalué conformément à l'article 50 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 - les autres réseaux d'approvisionnement tels que l'énergie et les communications.
10. Environnement naturel et humain et paysage:
 - la géologie, notamment les formations géologiques;
 - le relief, notamment les pentes et les expositions;
 - la couverture végétale, notamment l'établissement d'un cadastre des biotopes comprenant:
 - a) la végétation existante,
 - b) les espèces et formations végétales protégées ou à protéger,
 - c) le maillage écologique
 - la cohérence et l'intégrité du paysage, y inclu le mitage du paysage;
 - les ensembles paysagers cohérents, y compris les éléments marquants;
 - les espaces verts intra-urbains;
 - les nuisances éventuelles relatives à l'environnement humain émanant notamment:
 - a) des installations industrielles et de production (émissions, zones de protection SEVESO, ...);
 - b) des lignes électriques à haute tension et des antennes de radiodiffusion.

11. Plans et projets réglementaires et non réglementaires:
 - le plan d'aménagement général existant en fonction de ses points forts et de ses points faibles;
 - les plans d'aménagement particulier approuvés, en cours de procédure, en cours de réalisation et réalisés;
 - le plan de développement communal et tout autre plan ou étude en relation avec le développement spatial de la commune.
12. Potentiel de développement urbain:
 - le potentiel constructible par mode d'utilisation du sol sur base du plan d'aménagement général en vigueur.
13. Servitudes:
 - les contraintes éventuelles découlant de la législation concernant:
 - a) la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - b) la protection des sites et monuments nationaux;
 - c) le remembrement rural;
 - d) les réseaux d'infrastructures de transport national;
 - e) la gestion de l'eau;
 - f) l'aménagement du territoire.
14. Situation financière:
 - les recettes et dépenses majeures à court et à moyen terme;
 - les charges récurrentes des équipements collectifs et publics.

Art. 4. Synthèse

La synthèse comporte une évaluation sommaire sous forme d'un tableau reprenant les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces (AFOM), portant sur les thèmes précédents.

Section 2. – Stratégie de développement

Art. 5. Eléments constitutifs

La stratégie de développement est arrêtée sur base de plusieurs scénarios de développement.

Art. 6. Scénarios de développement

Les scénarios de développement sont élaborés aux fins d'orienter et de guider la prise de décision des responsables communaux, notamment par référence à l'analyse globale de la situation existante.

Art. 7. Compatibilité avec les options d'aménagement régionales et nationales

La stratégie de développement doit être conçue en sorte à en assurer la compatibilité avec les plans et programmes établis en exécution de la loi précitée du 21 mai 1999.

Section 3. – Mise en œuvre de la stratégie de développement

Art. 8. Eléments constitutifs

La mise en œuvre de la stratégie de développement comporte un concept de développement urbain, un concept de mobilité, un concept de mise en valeur des paysages et des espaces verts intra- et interurbains ainsi qu'une analyse de l'impact sur les finances communales et une proposition d'un phasage de développement. Elle comprend également un plan de synthèse.

Art. 9. Concept de développement urbain

Le concept de développement urbain fixe la programmation urbaine qui comporte au moins:

1. les sites principaux destinés aux logements, aux activités économiques et aux équipements collectifs;
2. la détermination d'un ou de plusieurs pôles de développement;
3. la mixité des fonctions et les densités de construction;
4. la mixité des types de logement afin d'assurer une offre équilibrée;
5. la définition des besoins induits en services collectifs privés et publics;
6. le maintien et l'amélioration des interfaces entre fonctions urbaines;
7. les mesures à mettre en œuvre au niveau du bâti existant, sa densité et sa mixité des fonctions;
8. l'amélioration de la qualité des différents éléments du domaine public (places publiques, parcs, espaces verts, promenades, allées, aires de jeux) et, le cas échéant, des propositions concernant la création de nouveaux espaces publics;
9. la mise en valeur des ensembles bâtis et éléments isolés protégés ou dignes de protection.

Art. 10. Concept de mobilité

Le concept de mobilité est composé d'un catalogue de mesures concernant au moins:

1. l'offre en matière de transport collectif et son accessibilité;
2. la desserte des bâtiments publics, des pôles d'emplois, des pôles commerciaux et des services par le transport collectif;
3. schéma d'infrastructures interconnectées destinées à la mobilité piétonne et cycliste;
4. le réseau de circulation motorisé;
5. l'interconnexion des réseaux et des différents modes de circulation;
6. la gestion du stationnement sur le domaine public et privé en fonction de l'offre en matière de transport collectif, de son accessibilité ainsi qu'en fonction du mode et du degré d'utilisation du sol.

Art. 11. Concept de mise en valeur des paysages et des espaces verts intra- et interurbains.

Le concept de mise en valeur des paysages et des espaces verts intra- et interurbains est composé d'un catalogue de mesures concernant:

1. les zones d'intérêt écologique et paysager à protéger;
2. le maillage écologique destiné à structurer l'ensemble du territoire communal;
3. la transition entre la zone verte et la zone urbanisée;
4. la protection des éléments naturels dans le cadre de l'urbanisation de nouvelles zones;
5. l'intégration paysagère des constructions et aménagements existants ou projetés;
6. la qualité de l'espace vert public à l'intérieur des zones urbanisées;
7. la mise en valeur des paysages et des éléments naturels.

Art. 12. Synthèse

Le plan de synthèse est élaboré à partir des concepts définis aux articles 9 à 11. Il sert de base pour préparer le zonage du plan d'aménagement général.

Il comporte des indications esquissées concernant:

1. les pôles de développement/espaces prioritaires d'urbanisation;
2. les parties du territoire urbanisées ou destinées à être urbanisées en indiquant:
 - a) les quartiers existants,
 - b) les nouveaux quartiers,
 - c) les quartiers en mutation;
3. les parties du territoire destinées à rester libres;
4. le phasage de développement;
5. les servitudes superposées, notamment les zones d'urbanisation prioritaires, les zones d'aménagement différé, les zones de servitudes d'urbanisation et les secteurs protégés d'intérêt communal;
6. les autres dispositions légales, réglementaires ou administratives.

Le plan est accompagné d'un explicatif sommaire relatif à la répartition des zones en question.

Art. 13. Impact budgétaire et concept financier

(1) L'impact budgétaire des concepts, tels que définis aux articles 9 à 11, sur les finances communales par rapport à la situation existante, est évalué sur base d'une programmation financière pluriannuelle des recettes, des investissements et de leurs charges récurrentes projetées.

(2) Le concept financier comporte deux volets, à savoir:

1. des recommandations concernant la réalisation, l'extension et la rénovation des équipements collectifs et publics, complétées par un calendrier de réalisation;
2. des recommandations concernant les moyens de financement à mettre à disposition dans ce contexte.

*Section 4. – Schéma directeur***Art. 14. Définition**

Le schéma directeur détermine les options de développement des fonds couvrant l'ensemble des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Art. 15. Objet

Le schéma directeur a pour objet de préciser et de compléter les concepts établis en vertu des articles 9 à 11. Il détermine les orientations servant à définir et à délimiter les zones du projet d'aménagement général et à élaborer les projets d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Art. 16. Contenu

(1) Le schéma directeur reprend au moins les éléments suivants:

1. l'identification de l'enjeu urbanistique et les lignes directrices majeures;
2. un concept de développement urbain qui comporte les éléments suivants:
 - a) l'identité et la programmation urbaine par quartier et par îlot;
 - b) l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public;
 - c) la localisation, la programmation et les caractéristiques des espaces publics;
 - d) les jonctions fonctionnelles des différentes fonctions inter- et intra-quartiers;
 - e) les interfaces entre îlots et quartiers, notamment l'intégration, les gabarits, l'agencement des volumes;
 - f) les centralités, notamment les fonctions, les densités, les espaces publics;
 - g) la répartition sommaire des densités;
 - h) la typologie et la mixité des constructions;
 - i) les mesures destinées à réduire l'impact négatif des contraintes existantes et générées;
 - j) les axes visuels à conserver, les séquences visuelles et seuils d'entrée;
 - k) les éléments identitaires bâtis et les éléments identitaires naturels à sauvegarder respectivement à mettre en évidence.
3. un concept de mobilité et d'infrastructures techniques comportant les éléments suivants:
 - a) les connexions;
 - b) la hiérarchie du réseau de voirie distinguant les différents déplacements motorisés et non motorisés, la configuration des voies de circulation et des liaisons piétonnes, cyclables et routières;
 - c) un concept de stationnement;
 - d) les accès au transport collectif;
 - e) les infrastructures techniques majeures, notamment l'évacuation des eaux pluviales.
4. un concept de mise en valeur des paysages et des espaces verts intra-urbains qui comporte les éléments suivants:
 - a) l'intégration au paysage par la délimitation de la zone verte compte tenu des contraintes telles que la topographie, les structures végétales en place ainsi que l'impact visuel;
 - b) les coulées vertes et le maillage écologique;
 - c) les biotopes à préserver.
5. un concept de mise en œuvre qui comporte les éléments suivants:
 - a) le programme de réalisation du projet;
 - b) la faisabilité;
 - c) le phasage de développement;
 - d) le cas échéant, la délimitation sommaire du ou des plans d'aménagement particulier.

Le schéma directeur est accompagné de fiches techniques reprenant au moins les différents thèmes énumérés aux points 1 à 5 ainsi que des critères de durabilité relatifs aux logements, aux services, aux commerces et aux espaces libres. Ces fiches techniques sont illustrées par des images de référence, des esquisses et des coupes schématiques.

(2) Le schéma directeur, couvrant une zone d'aménagement différencié, reprend au moins les éléments du paragraphe (1) point 3 a) et point 3 e).

Les fiches techniques telles que prévues au paragraphe (1), dernier alinéa, ne sont pas requises.

Art. 17. Légende et représentation de la partie graphique

(1) La partie graphique doit s'appuyer sur les indications de la légende-type de l'Annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Des variations concernant les nuances de couleur et les caractéristiques du graphisme ne sont tolérées que dans la mesure où elles découlent des contraintes techniques propres des différents systèmes informatiques utilisés pour réaliser la partie graphique.

(2) Le schéma directeur doit comprendre une version en format «PDF» et une version sur support papier qui fait foi.

Les indications de la légende-type de l'Annexe peuvent être complétées.

Art. 18. Echelles et fonds de plan

La partie graphique est dressée en principe à l'échelle 1:1.000 sur base d'orthophotos récentes et doit être complétée au moins par les éléments suivants issus de la base de données topo-cartographiques (BD-L-TC):

1. les courbes de niveaux;
2. les cours d'eau.

La partie graphique peut être composée de plusieurs plans complémentaires afin de garantir la lisibilité des informations. Un plan d'ensemble, reprenant l'intégralité des éléments graphiques, est à élaborer.

Art. 19. Disposition dérogatoire

Le contenu des plans directeurs, élaborés en application de la loi précitée du 19 juillet 2004, peut se substituer au contenu du schéma directeur, tel que défini aux articles 14 à 18 du présent règlement.

Chapitre 3.- Dispositions finales

Art. 20.

Le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général d'une commune est abrogé.

Toutefois, ses dispositions continuent à s'appliquer aux plans d'aménagement général adoptés en vertu de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain avant le 1^{er} août 2011, ainsi qu'aux projets d'aménagement général dont la commission d'aménagement a été saisie avant cette date.

Art. 21.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

Annexe : Légende-type du schéma directeur

- délimitation du schéma directeur
 - - - - - courbes de niveaux du terrain existant

Concept de développement urbain

Programmation urbaine / Répartition sommaire des densités

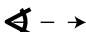
			logement
			commerce / services
			artisanat / industrie
			équipements publics / loisir / sport
<i>faible</i>	<i>moyenne</i>	<i>forte densité</i>	


-  **Espace public**
 espace minéral cerné / ouvert
-  espace vert cerné / ouvert

-  **Centralité**

-  **Elément identitaire à préserver**

-  **Mesures d'intégration spécifiques**

-  **Séquences visuelles**
 axe visuel

-  seuil / entrée de quartier, de ville, de village

Concept de mobilité et concept d'infrastructures techniques

-  **Connexions**

-  réseau routier (interquartier, intraquartier, de desserte locale)


-  mobilité douce (interquartier, intraquartier)

-  zone résidentielle / zone de rencontre

-  chemin de fer

-  **Aire de stationnement**
 parking couvert / souterrain

- P Pp parking public / privé

-  **Transport en commun** (arrêt d'autobus / gare et arrêt ferroviaire)

-  **Infrastructures techniques**
 axe principal pour l'écoulement et la rétention des eaux pluviales

-  axe principal du canal pour eaux usées

Concept de mise en valeur des paysages et des espaces verts intra-urbains

-  coulée verte

-  biotopes à préserver

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.¹

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2786)

Chapitre 1^{er}.- Dispositions générales*Section 1^{ère}. – Eléments du plan d'aménagement général***Art. 1^{er}.**

Tout plan d'aménagement général d'une commune comporte une partie graphique et une partie écrite.

*Section 2. – Partie graphique***Art. 2. Définition**

La partie graphique du plan d'aménagement général visualise l'utilisation du sol de l'ensemble du territoire communal dont elle arrête les diverses zones.

En cas de modification ponctuelle, la partie graphique du plan d'aménagement général est constituée d'une version coordonnée des plans concernés.

Art. 3. Contenu

La partie graphique comporte deux catégories de zones de base:

- les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées;
- les zones destinées à rester libres.

Les zones de base sont complétées par des dispositions relatives à l'exécution du plan d'aménagement général.

La partie graphique indique également des zones ou éléments définis en exécution d'autres dispositions légales, réglementaires et administratives.

Art. 4. Légende et représentation

(1) La partie graphique doit respecter les indications de la légende-type de l'Annexe I qui fait partie intégrante du présent règlement.

Des variations en ce qui concerne les nuances de couleur ou les caractéristiques du graphisme ne sont tolérées que dans la mesure où elles découlent des contraintes techniques propres aux différents systèmes informatiques utilisés pour réaliser la partie graphique.

(2) Toute commune est tenue de produire une version numérique sous forme de modèle vectoriel et une version en format «PDF» de la partie graphique de son plan d'aménagement général. De même une version en format «PDF» de la partie écrite est à produire. Un règlement ministériel peut définir la structure des fichiers informatiques.

La commune doit également établir une version sur support papier qui est soumise à l'approbation du membre du Gouvernement ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions et qui seule fait foi.

Art. 5. Echelles et fond de plan

La partie graphique est dressée sur base des documents suivants:

1. les fonds de plans à utiliser dans le référentiel national officiel sont la base de données topo-cartographiques (BD-L-TC) et le plan cadastral numérisé (PCN) tels que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie;
2. un plan d'ensemble à l'échelle 1:10.000 dressé sur base du PCN, complété par des éléments de la BD-L-TC. Le plan d'ensemble peut être décomposé en plusieurs parties dans la mesure où la taille de la commune le rend nécessaire;
3. un plan par localité à l'échelle 1:2.500 ou 1:5.000 sur base du PCN. Pour des raisons de lisibilité, des plans à l'échelle 1:1.250 peuvent être établis pour l'ensemble d'une localité, voire pour une partie de localité.

Les banques de données topographiques urbaines, sous la gestion d'un géomètre officiel conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, peuvent se substituer aux plans délivrés par l'Administration du cadastre et de la topographie.

En cas de divergences ou d'imprécisions, le plan dressé à l'échelle la plus grande fait foi.

Le plan dressé à l'échelle 1:10.000 comporte la délimitation des plans dressés par localité.

¹ Base légale: Article 9 paragraphe 1^{er} de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

*Section 3. – Partie écrite***Art. 6. Définition**

La partie écrite du plan d'aménagement général est la description écrite de l'utilisation du sol arrêtée par la partie graphique.

Art. 7. Contenu

La partie écrite définit les diverses zones arrêtées par la partie graphique du plan d'aménagement général en fixant le mode et, le cas échéant, le degré d'utilisation du sol.

En cas de modification ponctuelle, la partie écrite du plan d'aménagement général est constituée d'une version coordonnée.

*Section 4. – Indications complémentaires***Art. 8.**

Pour chaque zone ou partie de zone, les modes d'utilisation du sol peuvent être précisés en fonction des particularités et des caractéristiques propres du site. Exceptionnellement, si les caractéristiques ou les particularités du site l'exigent, la création de nouvelles zones est admise moyennant une motivation dûment fondée.

Chapitre 2.- Zonage*Section 1^{ère}. – Le mode d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées***Art. 9. Zones d'habitation**

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, des équipements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

Les zones d'habitation sont subdivisées en fonction du type d'habitation en:

1. zones d'habitation 1 (HAB-1);
2. zones d'habitation 2 (HAB-2).

La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux maisons d'habitation unifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» exécutant une zone d'habitation 1, au moins la moitié des logements est de type maisons d'habitation unifamiliales, isolées, jumelées ou groupées en bande. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum. Il peut être dérogé au principe des 90% si les caractéristiques ou les particularités du site l'exigent.

La zone d'habitation 2 est principalement destinée aux maisons plurifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» exécutant une zone d'habitation 2, au moins la moitié des logements est de type collectif. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum. Il peut être dérogé au principe des 80% si les caractéristiques ou les particularités du site l'exigent.

Art. 10. Zones mixtes

On distingue:

1. la zone mixte urbaine centrale (MIX-c);
2. la zone mixte urbaine (MIX-u);
3. la zone mixte villageoise (MIX-v);
4. la zone mixte rurale (MIX-r).

– la **zone mixte urbaine centrale** est destinée à renforcer la centralité des localités ou parties de localités à caractère urbain et à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de sa localisation et de sa vocation, des habitations, des activités de commerce, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 25%. Il peut être dérogé au principe des 25% si les caractéristiques ou les particularités du site l'exigent.

– la **zone mixte urbaine** couvre les localités ou parties de localités à caractère urbain. Elle est destinée à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de sa localisation et de sa vocation, des habitations, des activités de commerce

dont la surface de vente est limitée à 10.000 m² par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 25%. Il peut être dérogé au principe des 25% si les caractéristiques ou les particularités du site l'exigent.

- la **zone mixte villageoise** couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de sa localisation et de sa vocation, des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2.000 m² par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 50%. Il peut être dérogé au principe des 50% si les caractéristiques ou les particularités du site l'exigent.

- la **zone mixte rurale** couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles ainsi qu'aux centres équestres.

Y sont également admis des habitations de type unifamilial, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone, ainsi que les espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Art. 11. Zones de bâtiments et d'équipements publics (BEP)

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Y sont admis des logements de service.

Art. 12. Zones d'activités économiques communales type 1 (ECO-c1)

Les zones d'activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités de commerce de gros, aux établissements à caractère artisanal, à l'industrie légère, aux équipements collectifs techniques ainsi qu'aux activités de transport et de logistique. Le commerce de détail est limité à 2.000 m² de surface de vente par immeuble bâti.

Les services administratifs ou professionnels sont limités à 3.500 m² de surface construite brute par immeuble bâti.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n'est autorisé que complémentirement à l'activité principale.

Y sont admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

Dans les nouveaux quartiers, les services administratifs ou professionnels et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute de la zone.

Art. 13. Zones d'activités économiques communales type 2 (ECO-c2)

Les zones d'activités économiques communales type 2 sont destinées aux établissements industriels et aux activités de production, d'assemblage et de transformation qui de par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d'activités économiques définies à l'article 12. Y sont admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

L'installation de logements y est prohibée, à l'exception de logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

Art. 14. Zones d'activités économiques régionales (ECO-r)

Les zones d'activités économiques régionales sont gérées, au nom des communes concernées, par des syndicats intercommunaux.

Y sont admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

On distingue:

1. la zone d'activités économiques régionale type 1 (ECO -r1);
2. la zone d'activités économiques régionale type 2 (ECO -r2).

La **zone d'activités économiques régionale type 1** est réservée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique qui, de par leur envergure ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones définies aux articles 9 et 10. Le commerce de détail, limité à 2.000 m² de surface de vente par immeuble bâti, est directement lié aux activités artisanales exercées sur place. Y peuvent être admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée, ainsi que des prestations de services liées aux activités de la zone.

La **zone d'activités économiques régionale type 2** est réservée aux activités admises dans la zone d'activités économiques à caractère régional type 1 ainsi qu'aux activités de commerce de détail, limitées à une surface de vente de 2.000 m² par immeuble bâti, et aux services administratifs ou professionnels jusqu'à une surface construite brute maximale de 3.500 m² par immeuble bâti, qui de par leur envergure ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones définies aux articles 9 et 10.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», exécutant une zone d'activités économiques régionale type 2, au maximum 10% de la surface construite brute de la zone d'activités peuvent être réservés à des activités de commerce de détail. Les services administratifs ou professionnels ne peuvent pas dépasser 40% de la surface construite brute de la zone.

Art. 15. Zones d'activités économiques nationales (ECO-n)

Les zones d'activités économiques nationales sont prioritairement destinées à accueillir des entreprises de production, d'assemblage et de transformation de nature industrielle ainsi que des entreprises de prestations de services ayant une influence motrice sur le développement économique national. Y peuvent être admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

L'installation de logements y est prohibée, à l'exception de logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

Art. 16. Zones d'activités spécifiques nationales (SP-n)

Les zones d'activités spécifiques nationales sont prioritairement destinées à accueillir des activités ou entreprises répondant à des objectifs nationaux de développement sectoriel ou à des fonctions spécifiques d'importance nationale. Y peuvent être admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

Y sont admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

Art. 17. Zones commerciales (COM)

Les zones commerciales sont principalement destinées aux commerces de gros et de détail, ainsi qu'aux centres commerciaux et aux grandes surfaces qui, par leurs dimensions et leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones définies aux articles 9 et 10.

Les surfaces à réserver aux activités de restauration et aux débits à boissons sont limitées à 5% de la surface de vente.

Si le contexte urbain le permet, des logements, des services et des activités de loisirs y sont également admis. La mixité des fonctions urbaines doit alors être définie.

Art. 18. Zones militaires (MIL)

Les zones militaires englobent des terrains destinés aux constructions, installations et équipements nécessaires à l'activité militaire.

Art. 19. Zones spéciales (SPEC)

Les zones spéciales sont destinées à recevoir les équipements et les activités économiques qui ne sont pas admissibles dans les zones définies aux articles 11 à 18. Y peuvent être admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

Art. 20. Zone d'aérodrome (AERO)

Les zones d'aérodrome englobent l'ensemble des infrastructures et surfaces opérationnelles nécessaires à l'accomplissement des activités d'un aérodrome de loisirs. Elles comprennent notamment la piste, les voies de circulation, les aires de stationnement et les bâtiments d'infrastructure.

Art. 21. Zones portuaires (PORT)

On distingue:

1. la zone de port de marchandises (PORT - m);
2. la zone de port de plaisance (PORT - p).

La zone de port de marchandises est réservée à l'ensemble des bâtiments, infrastructures et installations destinés aux activités portuaires de transbordement de marchandises et aux activités économiques annexes.

La zone de port de plaisance est réservée à l'ensemble des bâtiments, infrastructures et installations destinés aux activités portuaires de loisirs.

Art. 22. Zones de gares ferroviaires et routières (GARE)

Les zones de gares ferroviaires et routières englobent des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières. Sont également admis les services administratifs et professionnels ainsi que les activités compatibles avec la destination de la zone.

Art. 23. Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

Art. 24. Zones de jardins familiaux (JAR)

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admises des constructions légères en relation directe avec la destination de la zone, ainsi qu'un seul abri de jardin par lot ou parcelle individuelle dont la surface d'emprise au sol ne peut pas dépasser 12 m².

*Section 2. – Le degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées***Art. 25. Prescriptions générales**

Pour les zones définies aux articles 9 à 23 du présent règlement et soumises à un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», la détermination du degré d'utilisation du sol est exigée.

Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est exprimé par le coefficient d'utilisation du sol (CUS), par le coefficient d'occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) doit être fixée pour les zones ou partie de zones telles que définies aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Les définitions de la terminologie utilisée à l'alinéa qui précède sont reprises à l'Annexe II qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 26. Emplacements de stationnement

Le nombre minimal et maximal d'emplacements de stationnement est défini en fonction de l'accessibilité et de la qualité du transport collectif. Ces prescriptions sont fixées dans la partie écrite du plan d'aménagement général.

Art. 27. Minima et maxima à respecter

Pour le coefficient d'utilisation du sol (CUS), pour le coefficient d'occupation du sol (COS), pour le coefficient de scellement du sol (CSS) et pour la densité de logements (DL) des valeurs maxima sont à définir. Pour chaque zone ou partie de zone des valeurs minima peuvent également être définies.

*Section 3. – Les zones destinées à rester libres***Art. 28. Catégories**

Les zones destinées à rester libres comprennent:

1. les zones agricoles;
2. les zones forestières;
3. les zones viticoles;
4. les zones horticoles;
5. les zones de parc public;
6. les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les communes peuvent toutefois fixer des règles d'urbanisme pour les aménagements et les constructions à y prévoir.

*Section 4. – Les zones superposées***Art. 29. Zones d'aménagement différé**

Les zones d'aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d'une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à long terme.

La décision de lever le statut de la zone d'aménagement différé fait l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement général.

Art. 30. Zones d'urbanisation prioritaire

Les zones d'urbanisation prioritaire constituent des zones superposées destinées à garantir une utilisation rationnelle du sol dans le temps.

On distingue 2 catégories de zones d'urbanisation prioritaire:

1. les zones d'urbanisation prioritaire type I;
2. les zones d'urbanisation prioritaire type II.

(1) La zone d'urbanisation prioritaire de type I comporte des fonds destinés à être urbanisés pendant une période de 6 ans à partir de l'approbation définitive du plan d'aménagement général.

Dépassé le délai de 6 ans à partir de l'approbation définitive du plan d'aménagement général et, sans qu'un plan d'aménagement particulier ait été mis en exécution, les fonds de la zone d'urbanisation prioritaire de type I sont considérés zones d'aménagement différé telles que définies à l'article 29.

(2) La zone d'urbanisation prioritaire de type II comporte des fonds destinés à être urbanisés pendant une période de 6 à 12 ans à partir de l'approbation définitive du plan d'aménagement général.

Dépassé le délai de 12 ans à partir de l'approbation définitive du plan d'aménagement général et sans qu'un plan d'aménagement particulier ait été mis en exécution, les fonds de la zone d'urbanisation prioritaire de type II sont considérés zones d'aménagement différé telles que définies à l'article 29.

Le délai de 6 ans, respectivement de 12 ans, peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans par une délibération motivée du conseil communal sur base de l'étude préparatoire élaborée dans le cadre de la procédure d'adoption du plan d'aménagement général.

Art. 31. Zones de servitude «urbanisation»

Les zones de servitude «urbanisation» comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d'aménagement général aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

Art. 32. Les servitudes «couloirs et espaces réservés»

Les servitudes «couloirs et espaces réservés», définies dans le plan d'aménagement général, se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d'infrastructures de circulation ou de canalisation, soit à l'écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

L'emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du plan d'aménagement particulier.

Art. 33. Secteurs protégés d'intérêt communal

On distingue les secteurs protégés de type «environnement construit» et les secteurs protégés de type «environnement naturel et paysage» d'importance communale.

Les secteurs protégés de type «environnement construit» constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Les secteurs protégés de type «environnement naturel et paysage» constituent les parties du territoire communal qui comprennent des espaces naturels et des paysages dignes de protection ou de sauvegarde.

Ces secteurs sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies dans le plan d'aménagement général. Les secteurs protégés de type «environnement construit» sont marqués de la surimpression «C». Les secteurs protégés de type «environnement naturel et paysage» sont marqués de la surimpression «N».

Art. 34. Zones de risques naturels prévisibles

Au-delà des zones définies à l'article 39, les zones de risques naturels prévisibles comprennent des fonds ou d'anciens travaux miniers dont l'utilisation du sol peut être soumise à des restrictions, soit du fait de leur configuration géologique, alors qu'ils sont soumis à des risques d'éboulement ou de glissements de terrains, soit du fait qu'ils sont susceptibles d'être inondés en cas de crue.

Ces zones sont soumises à des servitudes spéciales définies dans le plan d'aménagement général. Les zones de risques d'éboulement naturel ou de glissements de terrain sont marquées de la surimpression «G». Les zones de risques d'éboulement miniers sont marquées de la surimpression «M». Les zones inondables sont marquées de la surimpression «I».

Art. 35. Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Ces zones à risques sont définies en application de l'article 12 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, ainsi qu'en application du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et le rapport de sécurité.

Ces zones fixent les distances appropriées ainsi que toutes les prescriptions nécessaires à la prévention et à la limitation d'accidents majeurs définies dans le plan d'aménagement général. Les zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses sont marquées de la surimpression «S».

Art. 36. Zones de bruit

Les zones de bruit comprennent toutes les parties du territoire communal affectées par des nuisances phoniques importantes résultant du trafic aérien, routier ou ferroviaire ainsi que d'activités économiques. Ces zones sont soumises à des servitudes spéciales définies dans le plan d'aménagement général.

Art. 37. Zones d'extraction

Les zones d'extraction sont destinées à l'exploitation de carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction, dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage est admis en zone d'extraction pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'exploitation l'exige.

Art. 38. Les zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier «nouveau quartier».

*Section 5. – Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques***Art. 39. Dispositions générales**

Les dispositions légales et réglementaires découlant de la législation concernant l'aménagement général du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection des sites et monuments nationaux, les réseaux d'infrastructures de transport national et la gestion de l'eau sont repris dans la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général.

Chapitre 3.- Dispositions finales**Art. 40.**

Le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune est abrogé

Toutefois, ses dispositions continuent à s'appliquer aux plans d'aménagement général adoptés en vertu de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain avant le 1^{er} août 2011, ainsi qu'aux projets d'aménagement général dont la commission d'aménagement a été saisie avant cette date.

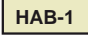

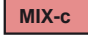




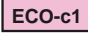
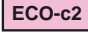



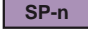








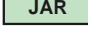
Art. 41.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

Annexe I : Légende-type du plan d'aménagement général

	Parcelle		Bâtiments existants
	Délimitation du degré d'utilisation du sol		Délimitation de la modification partielle du PAG

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées:

Zones d'habitation (art. 9)	
	zone d'habitation 1
	zone d'habitation 2
Zones mixtes (art.10)	
	zone mixte urbaine centrale
	zone mixte urbaine
	zone mixte villageoise
	zone mixte rurale
	Zone de bâtiments et équipements publics (art. 11)
Zones d'activités	
	zone d'activités économiques communale type 1 (art. 12)
	zone d'activités économiques communale type 2 (art. 13)
	zone d'activités économiques régionale type 1 (art. 14)
	zone d'activités économiques régionale type 2 (art. 14)
	zone d'activités économiques nationale (art. 15)
	zone d'activités spécifiques nationale (art.16)
	Zone commerciale (art. 17)
	Zone militaire (art. 18)
	Zone spéciale (art. 19)
	Zone d'aérodrome (art. 20)
Zones portuaires (art. 21)	
	zone de port de marchandises
	zone de port de plaisance
	Zone de gares ferroviaires et routières (art. 22)
	Zone de sport et de loisirs (art. 23)
	Zone de jardins familiaux (art. 24)

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »



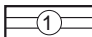
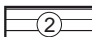










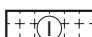

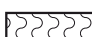

Dénomination de la ou des zones			
COS	max.	CUS	max.
	min.		min.
CSS	max.	DL	max.
			min.

Annexe I (suite) : Légende-type du plan d'aménagement général






Zones destinées à rester libres (art. 28)

	Zone agricole		Zone horticole
	Zone forestière		Zone de parc public
	Zone viticole		Zone de verdure

Zones superposées

	Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" (art. 38)
	Zone d'aménagement différé (art. 29)
	Zones d'urbanisation prioritaire (art. 30)
	zone d'urbanisation prioritaire type I
	zone d'urbanisation prioritaire type II
	Zone de servitude "urbanisation" (art. 31)
	Couloirs et espaces réservés (art. 32)
	couloir pour projets routiers
	couloir pour projets ferroviaires
	couloir pour projets de mobilité douce
	couloir pour projets de canalisation pour eaux usées
	couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales
	Secteur protégé d'intérêt communal (art. 33)
	secteur protégé de type "environnement construit"
	secteur protégé de type "environnement naturel et paysage"
	Zones de risques naturels prévisibles (art. 34)
	zone de risques d'éboulement ou de glissement de terrain
	zone de risques d'éboulement miniers
	zone inondable
	Zone à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (art. 35)
	Zone de bruit (art. 36)
	Zone d'extraction (art. 37)

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques relatives (art. 39):

	à l'aménagement du territoire
	à la protection de la nature et des ressources naturelles
	à la protection des sites et monuments nationaux
	aux réseaux d'infrastructures de transport national
	à la gestion de l'eau

Annexe II: Terminologie du degré d'utilisation du sol**A. Coefficient d'utilisation du sol (CUS)**

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

B. Coefficient d'occupation du sol (COS)

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

C. Coefficient de scellement du sol (CSS)

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

D. Densité de logement (DL)

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut.

E. Terrain à bâtir brut

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

F. Terrain à bâtir net

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

G. Surface construite brute

On entend par surface construite brute la surface hors oeuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

H. Surface non aménageable

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants:

a. hauteur des locaux:

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. affectation des locaux

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, tel que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. Solidité et géométrie des locaux

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m² ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

I. Surface hors oeuvre

Est à considérer comme surface hors oeuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

J. Surface d'emprise au sol

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors oeuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux sis hors sol et en contact direct avec le sol, compte tenu du terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

K. Surface scellée

Est considérée comme surface scellée toute surface consolidée ou surplombée par une construction, y compris les chemins et rampes d'accès.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15% pour 15 cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75%.

L. Surface de vente

La surface de vente représente la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas comprises dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production, aux dépôts de réserve nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur.

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune.¹

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2796)

Art. 1^{er}. Définition

Le plan d'aménagement particulier «quartier existant» et le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» délimitent de façon précise une zone ou une partie de zone arrêtée par le plan d'aménagement général.

La portée des notions utilisées est celle qui résulte des définitions reprises à l'annexe II qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 2. Objet

Le plan d'aménagement particulier a pour objet de préciser et d'exécuter les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées ou destinées à être urbanisées en fonction de leur mode et degré d'utilisation du sol par des prescriptions réglementaires d'ordre urbanistique.

Art. 3. Le contenu du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» comprend une partie graphique et une partie écrite.

(1) En ce qui concerne l'aménagement du domaine privé, le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» indique la délimitation et la contenance des lots ou parcelles.

En ce qui concerne l'aménagement du domaine privé au sein des zones d'activités et des zones spéciales, le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» indique la délimitation et la contenance des lots, parcelles ou îlots.

(2) Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» précise le mode d'utilisation du sol admissible dans la zone ou partie de zone, telle que définie par le plan d'aménagement général, et peut définir une mixité minimale, maximale ou fixe.

(3) Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» précise le degré d'utilisation du sol concernant l'aménagement du domaine privé.

1. Il régleme pour chaque lot ou parcelle:

- a) la surface construite brute, l'emprise au sol, la surface pouvant être scellée et les espaces verts privés;
- b) les emplacements de stationnement en surface et à l'intérieur des constructions;
- c) les reculs des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net ainsi que les distances à observer entre les constructions;
- d) le nombre de niveaux hors sol et sous-sol;
- e) les hauteurs des constructions soit à la corniche et au faîte, soit à l'acrotère;
- f) le nombre d'unités de logement par construction;
- g) le type et la disposition des constructions hors sol et en sous-sol.

2. Il régleme pour chaque îlot:

- a) la surface construite brute, l'emprise au sol et la surface pouvant être scellée ;
- b) les emplacements de stationnement en surface et à l'intérieur des constructions ;
- c) les reculs des constructions par rapport aux limites de l'îlot ainsi que les distances à observer entre les constructions;
- d) les hauteurs des constructions soit à la corniche et au faîte, soit à l'acrotère.

3. Les prescriptions dimensionnelles des points 1. et 2. relatives au degré d'utilisation du sol définissent en principe des valeurs maximales. Elles peuvent également définir des valeurs minimales ou fixes.

4. Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» doit en outre régleme :

- a) les formes, pentes et orientations des toitures;
- b) les accès carrossables relatifs aux emplacements de stationnement, aux garages et aux voies de circulation;
- c) les surfaces destinées à recevoir des plantations;
- d) les dimensions des aménagements extérieurs, remblais ou déblais de terre, clôtures, murs, surfaces consolidées;
- e) les constructions et les éléments naturels à conserver, ainsi que les constructions à démolir;
- f) l'aménagement des dépendances, notamment des garages, car-ports et abris de jardin.

Pour les zones d'activités et les zones spéciales, les prescriptions du point 4. sont facultatives.

5. Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» peut en outre désigner des zones respectivement des parties de zones où les constructions et aménagements doivent répondre, par rapport à l'esthétique, à la couleur et à l'emploi des matériaux, à des conditions déterminées afin de garantir un développement harmonieux de l'ensemble du quartier.

¹ Base légale: Article 29 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(4) Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» définit les fonds nécessaires à la viabilisation du projet. En outre, il définit les fonds destinés à être cédés au domaine public communal conformément à l'article 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

L'aménagement détaillé des fonds nécessaires à la viabilisation du projet se fait en fonction du mode d'utilisation.

Doivent être indiqués les remblais et déblais de terre, l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées y compris les bassins de rétention, les réseaux d'approvisionnement, ainsi que l'aménagement des espaces verts et des plantations à y prévoir.

Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» peut, en outre, définir l'éclairage public, les installations techniques à créer, les matériaux à employer et le mobilier urbain.

Art. 4. Contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant»

Le plan d'aménagement particulier «quartier existant» se compose d'une partie écrite et, le cas échéant, d'une partie graphique.

L'élaboration d'une partie graphique est obligatoire pour tous les cas de figure où une seule partie écrite n'est pas suffisante pour préciser le mode et définir le degré d'utilisation du sol en tenant compte des caractéristiques essentielles du tissu urbain existant du quartier.

En l'absence d'une partie graphique, le plan d'aménagement particulier «quartier existant» doit être accompagné d'un extrait récent du plan cadastral ou de banques de données topographiques urbaines délimitant la zone concernée.

Pour chaque parcelle ou lot, le degré d'utilisation du sol est réglementé par:

1. les reculs des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net ainsi que les distances à observer entre les constructions;
2. le type et la disposition (profondeur, alignement, ...) des constructions hors sol et sous-sol;
3. le nombre de niveaux;
4. les hauteurs des constructions soit à la corniche et au faîte, soit à l'acrotère;
5. le nombre d'unités de logement par bâtiment;
6. les emplacements de stationnement en surface et à l'intérieur des constructions.

Les prescriptions dimensionnelles relatives au degré d'utilisation du sol définissent des valeurs maximales. Elles peuvent également définir des valeurs minimales ou fixes.

Le plan d'aménagement particulier «quartier existant» peut également fixer toutes les autres dispositions, telles que prévues à l'article 3.

Art. 5. Légende et représentation

(1) La partie graphique doit respecter les indications de la légende-type de l'Annexe I qui fait partie intégrante du présent règlement. La partie graphique du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est à compléter par au moins deux coupes significatives, tout en y intégrant les constructions avoisinantes et, le cas échéant, les élévations des constructions. Tout projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» est également à compléter par une représentation axonométrique, tout en y intégrant les constructions avoisinantes.

Des variations en ce qui concerne les nuances de couleur et les caractéristiques du graphisme ne sont tolérées que dans la mesure où elles découlent des contraintes techniques propres aux différents systèmes informatiques utilisés pour réaliser la partie graphique.

(2) Toute commune est tenue de produire une version numérique sous forme de modèle vectoriel et une version en format «PDF» de la partie graphique. De même une version en format «PDF» de la partie écrite est à produire. Un arrêté ministériel peut définir la structure des fichiers informatiques.

La commune doit également établir une version sur support papier dont seule la version approuvée a valeur réglementaire.

Art. 6. Echelles et fond de plan

(1) La partie graphique du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est dressée sur un fond de plan à l'échelle 1:1000, 1:500 ou 1:250.

Le fond de plan se compose d'un plan de délimitation du périmètre de la zone d'aménagement dressé par un géomètre officiel conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

(2) Le fond de plan, mentionné au paragraphe précédent, doit être établi dans le référentiel national officiel et doit être complété par:

- a) la topographie existante et projetée:
 - en cas de terrain plat, une cote d'altitude;
 - en cas de terrain accidenté, des courbes de niveaux (équidistance 1m).
- b) le contexte urbain ou rural existant;
- c) la voirie et les équipements publics existants;
- d) la végétation caractéristique, notamment les haies et arbres à conserver;

- e) les cours d'eau;
- f) les autres éléments existants et caractéristiques du lieu.

(3) La partie graphique du plan d'aménagement particulier «quartier existant» est dressée sur un fond de plan à l'échelle 1:1000, 1:500 ou 1:250.

Art. 7. Indications complémentaires

La légende-type de l'Annexe I du présent règlement grand-ducal peut être complétée. Les éléments complémentaires éventuellement nécessaires qu'une commune juge indiqué d'ajouter à la légende-type de l'annexe I ne doivent pas compromettre la cohérence générale.

Art. 8. Dispositions finales

Le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu d'un plan d'aménagement particulier portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune est abrogé.

Toutefois, ses dispositions continuent à s'appliquer aux plans d'aménagement particulier adoptés avant le 1^{er} août 2011 sur base de la loi précitée du 19 juillet 2004, ainsi qu'aux projets d'aménagement particulier dont la procédure d'adoption a été entamée avant cette date.

Art. 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

Annexe I : Légende-type du plan d'aménagement particulier

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot ou îlot

	LOT / IIOT				surface du lot / de l'îlot [ares]
surface d'emprise au sol [m ²]	min.	max.	min.	max.	surface constructible brute [m ²]
surface du scellement du sol [m ²]	max.		min.	max.	type et nombre de logements
type de toiture		max.	min.	max.	nombre de niveaux
type, disposition et nombre des constructions					hauteur des constructions [m]

Délimitation du PAP et des zones du PAG



délimitation du PAP



délimitation des différentes zones du PAG

Courbes de niveau

- - - - - terrain existant

- - - - - terrain remodelé

Nombre de niveaux

I, II, III, ... nombre de niveaux pleins

+1,2,...R nombre d'étages en retrait

+1,2,...C nombre de niveaux sous combles

+1,2,...S nombre de niveaux en sous-sol

Hauteur des constructions

hc-x hauteur à la corniche de x mètres

ha-x hauteur à l'acrotère de x mètres

hf-x hauteur au faîte de x mètres

Types, dispositions et nombre des constructions

oc constructions en ordre contigu

onc constructions en ordre non contigu

x-mi x maisons isolées

x-mj x maisons jumelées

x-mb x maisons en bande

Types et nombres de logements

x-u x logements de type unifamilial

x-b x logements de type bifamilial

x-c x logements de type collectif

Formes de toiture

tp toiture plate







tx (y%-z%) toiture à x versants, degré d'inclinaison




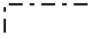

orientation du faîte

Annexe I (suite) : Légende-type du plan d'aménagement particulier


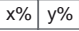

Gabarit des immeubles (plan / coupes)

-  alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour prolongé
-  limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé
-  alignement obligatoire pour dépendances
-  limites de surfaces constructibles pour dépendances
-  limites de surfaces constructibles pour constructions souterraines
-  limites de surfaces constructibles pour avant-corps









Délimitation des lots / îlots

-  lot projeté
-  îlot projeté
-  terrains cédés au domaine public communal







Degré de mixité des fonctions

-  pourcentage minimal en surface construite brute à dédier au logement par construction
-  pourcentage minimal et maximal en surface construite brute de logement par construction
-  pourcentage obligatoire en surface construite brute de logement par construction

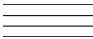

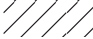

Espaces extérieurs privés et publics

-  espace vert privé
-  espace vert public
-  aire de jeux ouverte au public
-  espace extérieur pouvant être scellé
-  voie de circulation motorisée
-  espace pouvant être dédié au stationnement
-  chemin piéton / piste cyclable / zone piétonne
-  voie de circulation de type zone résidentielle ou zone de rencontre





Plantations et murets

-   arbre à moyenne ou haute tige projeté / arbre à moyenne ou haute tige à conserver
-   haie projetée / haie à conserver
-   muret projeté / muret à conserver

Servitudes

-  servitude de type urbanistique
-  servitude écologique
-  servitude de passage
-  élément bâti ou naturel à sauvegarder

Infrastructures techniques

-  rétention à ciel ouvert pour eaux pluviales
-  canalisation pour eaux pluviales
-  canalisation pour eaux usées
-  fossé ouvert pour eaux pluviales

Annexe II: Terminologie**Acrotère**

On entend par acrotère la remontée verticale encadrant la dalle d'une toiture-terrasse, d'une toiture plate ou d'une terrasse.

Alignement de voirie

On entend par alignement de voirie la limite entre la voie desservante et les terrains à bâtir net.

Alignement obligatoire

On entend par alignement obligatoire la limite séparative obligatoire soit entre une construction et une surface non aedificandi, soit entre volumes construits dont les prescriptions dimensionnelles diffèrent. La façade en question devra respecter l'alignement obligatoire sur au moins deux tiers de la surface. Les loggias ne sont pas à considérer pour l'alignement obligatoire.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.

Auvent

On entend par auvent un avant-toit fixé en console et placé au-dessus d'une ouverture, d'un portail, d'un panneau d'information ou d'une construction similaire.

Avant-corps

On entend par avant-corps un élément architectural ou une partie d'une construction se trouvant en saillie par rapport à la façade. Un avant-corps est subordonné à la façade à laquelle il se rapporte. Il présente une surface inférieure à un tiers de la surface de la façade, toiture non comprise, et une saillie inférieure à 2 mètres.

Balcon

On entend par balcon une construction ouverte formée soit par une dalle ou par une plate-forme dépassant la façade d'un bâtiment, soit par une dalle ou par une plate-forme portée par une structure autoportante, ceinte d'un garde-corps et communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

Car-port

On entend par car-port toute construction ouverte sur au moins deux côtés, réalisée en principe en matériaux légers et servant à abriter un ou plusieurs véhicules en stationnement.

Clôture

On entend par clôture toute construction destinée à enclore un espace et érigée en principe sur l'alignement de voirie ou sur la limite séparative entre deux propriétés.

On distingue trois types de clôtures:

- les clôtures légères ou ajourées (p.ex. barrières, enceintes, enclos et grilles),
- les clôtures massives ou opaques (p.ex. murets et murs),
- les clôtures végétales (p.ex. haies).

Comble

On entend par comble le volume compris entre le dernier niveau plein et les pans de toiture d'un bâtiment.

Construction

On entend par construction tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors sol ou enterré.

Cote de niveau

On entend par cote de niveau l'indication de la position verticale d'un élément, exprimée en altitude réelle conformément au référentiel national officiel.

Dépendance

On entend par dépendance tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle comme notamment les abris de jardin, les garages et les car-ports.

Étage en retrait

On entend par étage en retrait le niveau dont le plan d'au moins une façade est en retrait par rapport à celui du niveau situé en dessous.

Faîte/Faîtage

On entend par faite ou faitage la ligne d'intersection des deux versants d'une toiture dont les pentes sont opposées ou encore le segment le plus élevé d'une toiture à une pente.

Hauteur à la corniche

On entend par hauteur à la corniche la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le point d'intersection entre le plan extérieur de la façade (isolation et revêtement inclus) et le plan extérieur de la toiture (couverture incluse), mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à la corniche est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

Hauteur à l'acrotère

On entend par hauteur à l'acrotère la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le plan supérieur (isolation et revêtement inclus) de l'acrotère, mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à l'acrotère est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

Hauteur du socle

On entend par hauteur du socle la différence entre la cote du niveau fini du plancher du rez-de-chaussée et la cote de l'axe de la voie desservante. Lorsque la cote du socle n'est pas la même sur toute la longueur de la façade, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

Ilot

On entend par îlot une surface délimitée par une ou plusieurs voies desservantes et, le cas échéant, par une ou plusieurs limites physiques ou administratives.

Limite de surface constructible

On entend par limite de surface constructible soit la limite séparative entre une surface constructible et une surface non aedificandi, soit la limite séparative entre volumes construits adjacents pour lesquels les prescriptions dimensionnelles, les typologies ou les affectations diffèrent.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.

Logement

On entend par logement un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

Logement intégré

On entend par logement intégré un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal.

Loggia

On entend par loggia un espace de vie extérieur, couvert et non saillant par rapport à la façade d'un bâtiment, communiquant avec les pièces d'habitation par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

Lot

On entend par lot une unité de propriété foncière projetée et non encore répertoriée par le cadastre.

Maison bi-familiale

On entend par maison bi-familiale une construction servant au logement permanent et comprenant deux unités de logement.

Maison en bande

On entend par maison en bande toute construction faisant partie d'un ensemble de minimum trois maisons accolées.

Maison jumelée

On entend par maison jumelée toute construction faisant partie d'un ensemble de deux maisons accolées.

Maison plurifamiliale

On entend par maison plurifamiliale une construction servant au logement permanent et comprenant plus de deux unités de logement.

Maison unifamiliale

On entend par maison unifamiliale une construction servant au logement permanent et comprenant en principe une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis.

Niveau naturel du terrain

On entend par niveau naturel du terrain le niveau du terrain avant les travaux de déblaiement, de remblaiement, de nivellement, d'assainissement ou d'aménagement extérieur.

Nombre d'étages

On entend par nombre d'étages le nombre de niveaux au-dessus du rez-de-chaussée.

Nombre de niveaux

On entend par nombre de niveaux, le nombre d'espaces entre planchers et plafonds pour lesquels il n'y a pas ou peu de différence de niveau d'altitude des planchers, alors que les plafonds peuvent être distincts par leur forme et dissociés par la hauteur libre qu'ils laissent. Est considéré comme niveau souterrain, tout niveau sis entièrement ou au minimum à moitié de sa hauteur en dessous du terrain naturel.

Niveau plein

On entend par niveaux pleins, les niveaux situés entre le niveau du terrain naturel et la ligne de corniche ou de l'acrotère. Si un niveau est partiellement enterré par rapport au terrain naturel, ce dernier est à considérer comme niveau plein si au moins la moitié de son volume est situé au-dessus du niveau du terrain naturel.

Parcelle

On entend par parcelle une unité de propriété foncière répertoriée par le cadastre et précisément délimitée.

Profondeur de construction

On entend par profondeur de construction, la distance mesurée entre les deux façades opposées les plus rapprochées l'une de l'autre, au niveau comportant la surface construite brute la plus importante. Dans le cas de constructions composées de deux ou plusieurs corps de bâtiment, la profondeur de construction est mesurée séparément pour chacun d'entre eux.

Recul

Le recul constitue la distance entre la construction ou la surface constructible et la limite du lot ou de la parcelle, respectivement la limite de la zone destinée à rester libre.

Le recul est mesuré au milieu de la construction à partir de la façade finie (isolation incluse, sauf en cas d'assainissement énergétique), perpendiculairement à la limite parcellaire ou du lot.

Terrasse

On entend par terrasse une surface stabilisée à l'air libre, non close, communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

On distingue:

- la terrasse accolée à un bâtiment;
- la terrasse aménagée sur la surface résultant du retrait d'un étage par rapport à l'étage inférieur ;
- le toit-terrasse aménagé sur une toiture plate accessible.

Voie desservante

On entend par voie desservante toute voie carrossable, publique ou privée, qui donne accès à une parcelle, à un lot ou à une construction.

Voie publique

On entend par voie publique les voies appartenant à l'Etat ou à une commune qui font partie du domaine public.

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.¹

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2804)

Art. 1^{er}.

Le rapport de présentation élaboré sur base de l'étude préparatoire du plan d'aménagement général d'une commune comporte les éléments suivants:

1. les orientations fondamentales;
2. la façon de prendre en considération les objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
3. la façon d'assurer la conformité avec les plans et programmes établis en exécution de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
4. les principales phases d'exécution du plan d'aménagement général.

Art. 2.

Les orientations fondamentales du projet d'aménagement général sont reprises dans le tableau de l'Annexe I qui fait partie intégrante du présent règlement. Le tableau de l'Annexe est à reproduire pour chaque localité ainsi que pour l'ensemble du territoire d'une commune. Le tableau doit être mis à jour en relation avec toute modification du projet pendant la procédure d'adoption du projet d'aménagement général.

Toute commune est tenue de produire une version en format «PDF» du tableau de l'Annexe. Un règlement ministériel peut définir la structure des fichiers informatiques.

Art. 3.

Les principales phases d'exécution du plan d'aménagement général sont reprises dans le tableau de l'Annexe.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune est abrogé.

Art. 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

¹ Base légale: Article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Annexe : Orientations fondamentales du projet d'aménagement général

Refonte générale du PAG <input type="checkbox"/>	Commune de _____	N° de référence (réservé au ministère) _____ Date de l'avis de la commission d'aménagement _____ Date du vote du conseil communal _____ Date d'approbation ministérielle _____
Mise à jour du PAG <input type="checkbox"/>	Localité de _____	
Modification ponctuelle du PAG <input type="checkbox"/>	Lieu-dit _____ surface brute _____ ha	

Organisation territoriale de la commune		Le présent tableau concerne :	
Région _____	Commune de _____	Surface brute du territoire _____ ha	
CDA <input type="checkbox"/>	Localité de _____	Nombre d'habitants _____ hab.	
Signataire de la convention "pacte logement" <input type="checkbox"/>	Quartier de _____	Nombre d'emplois _____ empl.	
Commune prioritaire pour le développement de l'habitat <input type="checkbox"/>	Remarques éventuelles _____	Espace prioritaire d'urbanisation <input type="checkbox"/>	

Potentiels de développement urbain (estimation)

Hypothèses de calcul
 Surface brute moyenne par logement _____ m²
 Nombre moyen de personnes par logement _____ hab.
 Surface brute moyenne par emploi en zone d'activité _____ m²
 Surface brute moyenne par emploi en zone mixte et zone d'habitation _____ m²

surface brute [ha]	nombre d'habitants			nombre d'emplois		
	situation existante [hab]	potentiel [hab]	croissance potentielle [%]	situation existante [empl]	potentiel [empl]	croissance potentielle [%]
dans les quartiers existants [QE]						
dans les nouveaux quartiers [NQ]						
zones d'habitation						
zones mixtes						
zones d'activités						
zones de bâtiments et d'équipements publics						
zones de sports et de loisirs						
TOTAL [NQ]						
TOTAL [NQ] + [QE]						

Densité de logement (selon potentiels de développement dans les zones d'habitation et les zones mixtes)

Situation existante	Situation projetée
Nombre de ménages _____ u.	Densité de logement moyenne dans les NQ _____ log / ha brut
Densité de ménages _____ u. / ha brut	Densité de logement moyenne dans les QE _____ log / ha brut

Phasage

surface brute [ha]			nombre d'habitants (selon CUS max.)			nombre d'emplois (selon CUS max.)		
Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2

Zones protégées

Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EC _____ ha	Nombre d'immeubles isolés protégés _____ u.
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EN _____ ha	

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».¹

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2806)

Chapitre 1^{er}. - Le rapport justificatif**Art. 1^{er}. Objet**

Le rapport justificatif expose de quelle manière et dans quelle mesure le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» précise et exécute le plan d'aménagement général.

Art. 2. Contenu.

Le rapport justificatif qui accompagne les projets d'aménagement particulier «nouveau quartier» comporte:

1. un extrait du plan d'aménagement général en vigueur, y compris la partie écrite, et le schéma directeur élaboré au niveau de l'étude préparatoire;
2. un descriptif du parti urbanistique tenant compte du schéma directeur et des éléments du milieu environnant, dont au moins les arrêts des transports en commun et les équipements collectifs, complété par un exposé des motifs et des esquisses nécessaires à l'illustration de la démarche inhérente à l'élaboration du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»;
3. un plan et des coupes d'illustration du projet d'aménagement particulier «nouveau quartier». Ces illustrations comportent au moins les éléments suivants:
 - l'implantation des constructions existantes et projetées;
 - l'aménagement des espaces publics, notamment des voiries, places, aires de jeux et espaces verts;
 - l'aménagement des espaces soumis à des servitudes écologiques;
 - les informations sur le milieu environnemental avec lequel des jonctions fonctionnelles doivent être garanties.»
4. une fiche de synthèse conformément à l'Annexe I qui fait partie intégrante du présent règlement, reprenant les données structurantes relatives au plan d'aménagement particulier.

La fiche de synthèse prévue au point 4 de l'alinéa qui précède doit être mise à jour lors de toute modification du projet pendant la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Chapitre 2.- Le plan directeur**Art. 3. Définition**

Le plan directeur met en valeur de façon schématique la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée qu'il recouvre en arrêtant les orientations fondamentales de l'aménagement des fonds concernés ou de la restructuration du tissu urbain existant.

Le plan directeur se compose d'une partie graphique et d'une partie écrite.

Art. 4. Contenu.

Le plan directeur reprend au moins les éléments suivants:

- a. les limites des fonds soumis à un plan directeur selon le plan d'aménagement général ou les limites définies en fonction des fonds à considérer afin de garantir un développement urbain cohérent;
- b. la programmation urbaine des nouveaux quartiers ainsi que les affectations différenciées par îlots;
- c. les interfaces avec le milieu environnant;
- d. la densité différenciée par îlots;
- e. la géométrie urbaine précisée au niveau du quartier;
- f. les prescriptions dimensionnelles sommaires;
- g. un bilan sommaire des surfaces (domaine public/domaine privé);
- h. un concept de circulation (motorisée et non motorisée) avec un concept de stationnement;
- i. le gabarit et le statut des voies collectrices et de desserte;
- j. les caractéristiques et la configuration du réseau, des infrastructures et des équipements de transports en commun;
- k. les caractéristiques, la configuration et le statut des voies principales et secondaires;
- l. un concept de transport en commun;

¹ Base légale: Articles 29 (2) et 108ter (3) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

- m. les caractéristiques et la configuration des espaces publics;
- n. les caractéristiques et la configuration des espaces verts dans le quartier.

Art. 5. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan directeur et du rapport justificatif du plan d'aménagement particulier portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune est abrogé.

Art. 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

Annexe : Données structurantes relatives au plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Projet		N° de référence (à remplir par le ministère)	
initié par	_____	Date de l'avis du Ministre	_____
élaboré par	_____	Date d'approbation ministérielle	_____
Situation géographique		Organisation territoriale	
Commune	_____	CDA	<input type="checkbox"/>
Localité	_____	Commune prioritaire pour le développement de l'habitat	<input type="checkbox"/>
Lieu-dit	_____	Espace prioritaire d'urbanisation	<input type="checkbox"/>
Equipements collectifs principaux existants dans la localité / quartier		_____	
Données structurantes du PAG		Servitudes découlant d'autres dispositions légales	
N° de référence du PAG	_____	<u>Environnement</u>	
Zone(s) concernée(s)	_____	Proximité immédiate (<30m) de bois et forêts > 1ha	<input type="checkbox"/>
	_____	Distance par rapport à la zone protégée nationale et / ou communautaire	_____ m
	_____	Présence de biotope(s)	<input type="checkbox"/>
	_____	Zone de bruit	<input type="checkbox"/>
	_____	Voirie nationale (permission de voirie)	<input type="checkbox"/>
	_____	Gestion de l'Eau (zones inondables)	<input type="checkbox"/>
	_____	Sites et Monuments	
	_____	Inventaire suppl.	<input type="checkbox"/>
	_____	Monument national	<input type="checkbox"/>
	_____	Zone SEVESO	<input type="checkbox"/>
	_____	Autres	<input type="checkbox"/>
	_____		<input type="checkbox"/>
COS	minimum _____ maximum _____		
CUS	_____		
CSS	_____		
DL	_____		
Emplacements de stationnement	_____		
Terrain			
Surface brute	_____ ha	100 %	
Surface nette	_____ ha	_____ %	
Surface destinée aux voiries de desserte (publique ou ouverte au public)	_____ ha		
Surface destinée à la zone résidentielle/zone de rencontre (20 km/h)	_____ ha		
Surface destinée à la mobilité douce (publique ou ouverte au public)	_____ ha		
Surface destinée au stationnement public	_____ ha	_____ %	
Surface destinée à l'espace vert public	_____ ha		
Surface destinée aux aires de jeux ouvertes au public	_____ ha	_____ %	
Surfaces privées et publiques nécessaires à la viabilisation	_____ ha		
Scellement maximal du sol (terrain net)	_____ ha	_____ %	
		Nombre de lots / parcelles / d'îlots	_____ a.
		Taille moyenne des lots / parcelles / îlots	_____ a.
Constructions		Mixité de logements (en tenant compte du nombre maximum de logements)	
Surface constructible brute	minimum _____ maximum _____	Nombre de logements de type:	minimum _____ maximum _____
Emprise au sol	_____ m ²	unifamilial	_____
Nombre de logements	_____	bifamilial	_____
Densité de logements / hectare brut	_____ u./ha	collectif (>2 log/bât.)	_____
Personnes estimées / logement	_____	Surf./ nbre de log. à coût modéré	_____
Nombre d'habitants	_____	Surface brute de bureaux maximale	_____ m ²
Surface de vente maximale	_____ m ²		
Axe(s) de desserte		Emplacements de stationnement	
	Charge de trafic (si disponibles et selon prévision P&CH)	publics	activités _____ habitat _____
Route Nationale	_____ vh/j	privés (min.)	_____
Chemin Repris	_____ vh/j	privés (max.)	_____
Chemin communal	_____	total (max.)	_____
Offre de transports en commun			
Proximité de l'arrêt d'autobus le plus proche (distance parcourue)	_____ m	Proximité d'une gare ou d'un arrêt de chemin de fer (distance parcourue)	_____ m
Infrastructures techniques			
Longueur totale de canalisation pour eaux usées	_____ m	Surface destinée à l'évacuation d'eaux pluviales à ciel ouvert	_____ m ²
Longueur totale de canalisation pour eaux pluviales	_____ m	Surface destinée à la rétention d'eaux pluviales à ciel ouvert	_____ m ²

Distance des plantations**Code Civil:****Extraits: Art. 671 à 672-1**

(Loi du 29 juillet 1993: Mém. A - 67 du 25 août 1993, p. 1190; doc. parl. 3523)

(Loi du 29 juillet 1993)

«Art. 671.

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes dont la hauteur dépasse deux mètres qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages.

Les arbres, arbrisseaux et arbustes de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté de la clôture séparative, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si le mur de séparation n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

Art. 672.

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur de deux mètres, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription décennale.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant la distance légale.

Art. 672-1.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Tant qu'il renonce à l'exercice de ce droit, il peut s'approprier les fruits poussant sur ces branches.

Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres est imprescriptible.

Néanmoins, le droit de couper les racines et les branches ne s'applique pas aux arbres protégés par la législation sur la conservation de la nature ou la protection des sites et monuments nationaux ainsi qu'aux arbres de lisières, âgés de plus de trente ans et faisant partie d'un massif forestier de plus d'un hectare.»

Arrêté grand-ducal du 25 avril 2013 déterminant les attributions et l'organisation d'une Cellule de facilitation relative aux autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement.

(Mém. A - 86 du 13 mai 2013, p. 998)

Art. 1^{er}. Attributions

(1) Il est créé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, une Cellule de facilitation relative aux autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement, ci-après appelée «la Cellule», qui a pour objectif de faciliter les démarches administratives en rapport avec les procédures d'autorisation instituées au niveau de l'Etat par les principales lois et règlements en matière d'urbanisme et d'environnement.

(2) Les lois et règlements visés ci-avant sont notamment:

- la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
- la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- la loi modifiée du 21 décembre 2009 sur la permission de voirie;
- la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- les règlements d'exécution des lois visées ci-avant.

Art. 2. Missions

La Cellule a pour missions notamment:

- de faciliter les échanges entre les autorités administratives compétentes et envers les administrés en rapport avec les procédures d'autorisation instituées au niveau de l'Etat par les principales lois et règlements en matière d'urbanisme et d'environnement;
- d'examiner les demandes d'assistance relatives à ces procédures introduites en application de l'article 5;
- d'analyser incidemment les cadres légaux et réglementaires en vigueur dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que de formuler, le cas échéant, des propositions tant de modifications à apporter aux cadres légaux et réglementaires que d'améliorations structurelles concernant les services et administrations concernés.

Art. 3. Moyens d'action

(1) La Cellule accomplit ses missions par recours aux moyens de la consultation et de la concertation ainsi que par la formulation de recommandations, sans pouvoir se substituer aux autorités compétentes.

(2) Elle travaille directement en concertation avec les autorités compétentes ou administrations concernées et formule des recommandations par rapport aux demandes dont elle est saisie en accord avec les autorités compétentes.

(3) En cas d'impossibilité d'arriver à un accord, le(la) chargé(e) de direction de la Cellule peut en référer au comité d'accompagnement institué à l'article 4. En cas de difficultés persistantes il(elle) peut soumettre sa recommandation au Premier Ministre, Ministre d'Etat, en vue d'une saisine du Gouvernement en Conseil.

(4) La Cellule peut dans l'exécution de ses missions notamment:

- prendre inspection de l'intégralité des dossiers liés à une demande dont elle est saisie;
- solliciter directement la collaboration des autorités compétentes ou administrations concernées;
- convoquer et présider des réunions, dont elle dressera le procès-verbal, réunissant les autorités compétentes ou administrations concernées par une demande dont elle est saisie;
- initier, notamment à la demande d'une autorité compétente concernée, des réunions de concertation préalables relatives à des projets d'une certaine envergure touchant aux attributions de différentes autorités ou administrations.

Art. 4. Gouvernance

(1) La Cellule est dotée d'un comité d'accompagnement composé de fonctionnaires ou employé(e)s de l'administration gouvernementale désigné(e)s par et agissant en représentation respectivement des ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'environnement, des travaux publics, de l'Inspection du Travail et des Mines, de l'aménagement communal, de la gestion de l'eau, ainsi que du(de la) chargé(e) de direction de la Cellule.

(2) La Cellule rapporte régulièrement le détail de ses activités au comité d'accompagnement.

(3) Les membres du comité d'accompagnement peuvent solliciter l'assistance de la Cellule notamment pour accompagner la résolution de conflits en rapport avec l'application des lois ou règlements visés à l'article 2.

- (4) Les réunions du comité d'accompagnement sont convoquées par la Cellule et présidées par son(sa) chargé(e) de direction.
- (5) La Cellule publie un rapport annuel de ses activités.

Art. 5. Procédure

(1) Sans préjudice des compétences ministérielles respectives et des voies de recours de droit commun, la Cellule peut être saisie par toute entreprise et personne privée, ainsi que par toute commune qui, par rapport à un projet déterminé, s'estime lésée par un manque de diligence, de transparence ou de coordination intra gouvernementale en rapport avec une procédure en matière d'urbanisme et d'environnement.

Elle peut notamment recevoir des réclamations en cas de silence prolongé ou de non-respect d'un délai de réponse par rapport à une demande d'autorisation.

(2) Les demandes d'assistance peuvent être adressées par écrit ou par déclaration orale au secrétariat de la Cellule qui en accuse réception.

(3) La Cellule porte la demande à la connaissance des autorités concernées et informe l'auteur des suites réservées à sa demande dans un délai maximum d'un mois.

(4) Une demande ou réclamation adressée à la Cellule n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, et ne se substitue pas aux voies de recours de droit commun.

(5) Lorsqu'une demande ou réclamation adressée à la Cellule s'analyse en un recours gracieux ou hiérarchique ou en une réclamation formellement prévue par une loi ou un règlement, la Cellule la transmet sans délai à l'autorité compétente, conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

(6) Le(la) chargé(e) de direction de la Cellule veille à assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel dans le cadre des missions de la Cellule.

Art. 6. Personnel

La Cellule est dirigée par un(e) fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale.

Ledit(Ladite) fonctionnaire est autorisé(e) à porter le titre de Chargé(e) de Direction de la Cellule Urbanisme et Environnement.

Le personnel de la Cellule est composé de fonctionnaires ou employé(e)s de l'administration gouvernementale. La Cellule peut se faire assister par des experts.

Règlement ministériel du 1^{er} juillet 2016 relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune.¹

(Mém. A - 132 du 19 juillet 2016, p. 2272)

Titre 1^{er} - Généralités.**Art. 1^{er}. Objet.**

Est institué un cahier de charges standardisé relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune.

Ce cahier de charges a pour objet de standardiser le contenu des fichiers informatiques relatifs aux parties écrite et graphique des plans et projets d'aménagement et ce en vue de permettre au Gouvernement de procéder à la mise en ligne des plans d'aménagement par le biais de la plateforme dite «géoportail». Ces fichiers pourront également être utilisés à l'occasion de l'exercice des missions légales conférées au ministre de l'intérieur.

Art. 2. Champ d'application.

(1) Le présent règlement ministériel s'applique à l'occasion de la refonte complète et de la mise à jour d'un plan d'aménagement général qui ont été entamées par la saisine de la commission d'aménagement après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Il s'applique également lors des modifications des plans d'aménagement général dont la refonte complète a été entamée par la saisine de la commission d'aménagement après le 24 juillet 2011.

(3) Il s'applique encore lors de l'élaboration et de la modification des plans d'aménagement particulier «nouveau quartier» et «quartier existant» qui exécutent un plan d'aménagement général dont la refonte complète a été entamée par la saisine de la commission d'aménagement après le 24 juillet 2011.

Titre 2 - Dispositions relatives aux projets et plans d'aménagement général.**Art. 3. Procédure.**

Dans les cas de figure prévus à l'article 2 (1) et (2), les fichiers informatiques relatifs aux documents suivants devront, pour les fonds concernés par le projet, être chargés sur le site internet <https://pag-upload.mi.public.lu>:

- les parties écrite et graphique du projet d'aménagement général,
- les schémas directeurs,
- les projets d'aménagement particulier «quartier existant»,
- les plans d'aménagement particulier qui sont censés garder leur validité.

Ces fichiers informatiques seront regroupés dans un seul fichier intitulé «Dossier informatique PAG» qui est à transférer au format «ZIP».

Le chargement du fichier précité devra être effectué avant la saisine de la commission d'aménagement tel que prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Il devra également être effectué entre le vote du conseil communal prévu à l'article 14 de la prédite loi et la transmission du dossier pour approbation au ministre de l'intérieur.

Une fois le chargement effectué sur le site internet <https://pag-upload.mi.public.lu>, un protocole de vérification de la conformité des données informatiques au présent règlement sera généré.

Le protocole attestant la conformité des données informatiques devra être joint au dossier lors de la saisine de la commission d'aménagement et de la transmission du dossier au ministre de l'intérieur.

Si le projet d'aménagement général est modifié par voie ministérielle conformément à l'article 18 de la prédite loi, le Gouvernement procédera aux modifications des données informatiques requises. Le projet ainsi modifié sera transmis à la commune.

Art. 4. Format d'échange.

Les fichiers informatiques de la partie graphique du plan d'aménagement général énoncés à l'article 3 sont à fournir en format «Geography Markup Language 3.2» (GML).

Ces fichiers informatiques doivent respecter les indications des annexes A, B, C et D qui font partie intégrante du présent règlement.

¹ Base légale: Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain; Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et notamment son article 4; Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune.

Les fichiers informatiques relatifs à la partie écrite d'un projet ou plan d'aménagement général et du plan d'aménagement particulier «quartier existant» sont à fournir en format «docx». Ces fichiers informatiques doivent respecter les indications de l'annexe E qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les schémas directeurs tels que prévus à l'article 7 de la prédite loi ainsi que les plans d'aménagement particulier qui sont censés garder leur validité sont à fournir en format «PDF». Ces fichiers informatiques doivent respecter les indications de l'annexe F qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 5. Fond de plan.

Le fichier informatique relatif à la partie graphique du projet d'aménagement général doit comprendre une représentation des parcelles cadastrales et des bâtiments issue du plan cadastral numérique (PCN) ou des banques de données topographiques urbaines, conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Lors d'une modification d'un plan d'aménagement général, le fond de plan doit être identique à celui utilisé lors de la dernière refonte respectivement mise à jour complète.

Titre 3 - Dispositions finales et entrée en vigueur.

Art. 6.

Le présent règlement ministériel entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Art. 7.

Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Annexe A: Modèle de donnée (diagramme UML)**Topics:**

- Gestion
- Artikel 17
- PAG

Gestion:

Gestion
ID_COMMUNE[1]: Enumeration
NOM_BUR_ET[1]: String
DATE[1]: Date
DATE_MUTATION_FOND_DE_PLAN[1]: Date
OBJET[1]: Enumeration
DESCRIPTION[1]: String

Artikel 17:

BIOTOPE_LIGNE
GEOMETRIE[1]: Polyline
CATEGORIE[0..1]: Enumeration

BIOTOPE_POLY
GEOMETRIE[1]: Surface
CATEGORIE[0..1]: Enumeration

BIOTOPE_POINT
GEOMETRIE[1]: LUREF
CATEGORIE[0..1]: Enumeration

PAG:

ZONAGE
CATEGORIE[1]: Enumeration
NOM_FICHER[1]: String
GEOMETRIE[1]: Surface
GENRE[0..1]: String

ZONES_SUPERPOSEES
CATEGORIE[1]: Enumeration
NOM_FICHER[1]: String
GEOMETRIE[1]: Surface
GENRE[0..1]: String

COULOIRS_ET_ESP_RES
CODE[1]: Enumeration
NOM_FICHER[1]: String
GEOMETRIE[1]: Polyline
GENRE[0..1]: String
LARGEUR[1]: Numeric

COULOIRS_ET_ESP_RES_PG
CODE[0..1]: Enumeration
NOM_FICHER[1]: String
GEOMETRIE[1]: Surface
GENRE[0..1]: String

ZONE_SERV_URB
CODE[1]: String
LIB[0..1]: String
NOM_FICHER[1]: String
GEOMETRIE[1]: Surface

NQ_PAP
COS_MIN[0..1]: Numeric
COS_MAX[1]: Numeric
CUS_MIN[0..1]: Numeric
CUS_MAX[1]: Numeric
CSS_MAX[1]: Numeric
DL_MIN[0..1]: Numeric
DL_MAX[0..1]: Numeric
GEOMETRIE[1]: Surface
DENOMINATION[0..1]: String
NOM_FICHER_SD_EC[0..1]: String
NOM_FICHER_EC[1]: String
NOM_FICHER_SD_GR[0..1]: String

ZAD
GEOMETRIE[1]: Surface
NOM_FICHER[1]: String

ZONES_QE
NOM_FICHER_EC_GEN[0..1]: String
NOM_FICHER_EC[1]: String
NOM_FICHER_GR[0..1]: String
GEOMETRIE[1]: Surface

PAP_APPROUVE
NOM_FICHER_EC[0..1]: String
NOM_FICHER_GR[1]: String
GEOMETRIE[1]: Surface

FOND_DE_PLAN
NUM_CADAST[1]: String
GEOMETRIE[1]: Surface

BATIMENT
GEOMETRIE[1]: Surface

PERIMETRE
GEOMETRIE[1]: Surface

EMPLAC_STAT
NOM_FICHER[1]: String
GEOMETRIE[1]: Surface

ALIGN_A_RESP
CATEGORIE[0..1]: String
NOM_FICHER[1]: String
GEOMETRIE[1]: Polyline

CONST_A_CONS_POINT
CATEGORIE[0..1]: String
NOM_FICHER[1]: String
GEOMETRIE[1]: LUREF

GABARIT_A_SAUV_POINT
CATEGORIE[0..1]: String
NOM_FICHER[1]: String
GEOMETRIE[1]: LUREF

CONST_A_CONS_POLY
CATEGORIE[0..1]: String
NOM_FICHER[1]: String
GEOMETRIE[1]: Surface

GABARIT_A_SAUV_POLY
CATEGORIE[0..1]: String
NOM_FICHER[1]: String
GEOMETRIE[1]: Surface

MODIFICATION_PAG
DATE_MODIF[1]: Date
GEOMETRIE[0..1]: Surface

LIMITES_COMMUNALES
GEOMETRIE[1]: Surface

Annexe B: Liste du Modèle

FEATURECLASS	ATTRIBUTS	REMARQUES	FORMAT DU CHAMPS	REMPLISSAGE
TOPIC: Gestion				
Gestion				
	ID_COMMUNE	numéro de la commune (liste MI, v. liste fichier ili)	Enumération (liste ili)	obligatoire
	NOM_BE	nom du bureau d'études	TEXTE 50	obligatoire
	DATE	Date de livraison (p.ex 2015-09-26)	Date: yyyy-mm-dd	obligatoire
	DATE_MUTATION_FOND_DE_PLAN	Date de mutation du PCN ou fond de plan qui servait comme base à l'élaboration du PAG (p.ex yyyy-mm-jj)	Date: yyyy-mm-dd	obligatoire
	OBJET	refonte/modification/mise à jour complète		
	DESCRIPTION	description du projet (localité concernée;lieu-dit; etc.)	Date: yyyy-mm-dd	obligatoire

FEATURECLASS	ATTRIBUTS	REMARQUES	FORMAT DU CHAMPS	REMPLISSAGE
Article 17: Biotopes protégés				
BIOTOP_POINT				
	CATEGORIE	code du type de biotope tel que défini dans "Kurzanleitung zur Erfassung der nach Art. 17 des luxemburgischen Naturschutzgesetzes geschützten Biotope in den Siedlungs- und Gewerbegebieten" (v. liste fichier ili)	Enumération (liste ili)	facultatif
	GEOMETRIE	point		obligatoire
BIOTOP_LIGNE				
	CATEGORIE	code du type de biotope tel que défini dans "Kurzanleitung zur Erfassung der nach Art. 17 des luxemburgischen Naturschutzgesetzes geschützten Biotope in den Siedlungs- und Gewerbegebieten" (v. liste fichier ili)	Enumération (liste ili)	facultatif
	GEOMETRIE	ligne		obligatoire
BIOTOP_POLYGONE				
	CATEGORIE	code du type de biotope tel que défini dans "Kurzanleitung zur Erfassung der nach Art. 17 des luxemburgischen Naturschutzgesetzes geschützten Biotope in den Siedlungs- und Gewerbegebieten" (v. liste fichier ili)	Enumération (liste ili)	facultatif
	GEOMETRIE	surface		obligatoire

FEATURECLASS	ATTRIBUTS	REMARQUES	FORMAT DU CHAMPS	REMPLISSAGE
TOPIC: PAG				
ZONAGE				
	CATEGORIE	Nom de la Zone tel que défini dans le règ. grand 28.07.2011 article 9-24 et 28 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune (v. liste fichier ili)	Enumération (liste ili)	obligatoire
	GENRE	Subdivision de la catégorie. Pour générer p.ex une classe HAB-1a il faut remplir ce champ avec l'attribut "a"	TEXTE 10	facultatif
	NOM_FICHER	Nom du fichier word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	obligatoire
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire
NQ_PAP				
	COS_MIN	Valeur coefficient d'occupation du sol min (nombre avec deux chiffres décimaux p.ex. 0,30)	VALEUR 0,00-1,00	facultatif
	COS_MAX	Valeur coefficient d'occupation du sol max (nombre avec deux chiffres décimaux p.ex. 0,45)	VALEUR 0,00-1,00	obligatoire
	CUS_MIN	Valeur coefficient d'utilisation du sol min (nombre avec deux chiffres décimaux p.ex. 0,55)	VALEUR 0,00-10,00	facultatif
	CUS_MAX	Valeur coefficient d'utilisation du sol max (nombre avec deux chiffres décimaux p.ex. 0,65)	VALEUR 0,00-10,00	obligatoire
	CSS_MAX	Valeur coefficient de scellement du sol max (nombre avec deux chiffres décimaux p.ex. 0,65)	VALEUR 0,00-1,00	obligatoire
	DL_MIN	Valeur coefficient d'occupation du sol (nombre p.ex. 20)	VALEUR 0-1000	facultatif
	DL_MAX	Valeur coefficient de scellement du sol (nombre p.ex. 35)	VALEUR 0-1000	facultatif
	DENOMINATION	Dénomination du nouveau quartier (p.ex.: Grousswiss, C4 etc.)	TEXTE 100	facultatif
	NOM_FICHER_EC	Nom du fichier Word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	obligatoire
	NOM_FICHER_SD_EC	Nom du fichier PDF contenant les informations écrites du schéma directeur	TEXTE 100	facultatif
	NOM_FICHER_SD_GR	Nom du fichier PDF contenant les informations graphiques du schéma directeur	TEXTE 100	facultatif
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire
ZAD				
	NOM_FICHER	Nom du fichier Word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	obligatoire
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire
PAP_APPROUVEES				
	NOM_FICHER_EC	Nom du fichier PDF contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	facultatif
	NOM_FICHER_GR	Nom du fichier PDF contenant la partie graphique du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	obligatoire
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire
ZONES_QE				
	NOM_EC_GEN	règ. grand 28.07.2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier quartier existant article 4		
	NOM_EC	Nom du fichier Word contenant la partie écrite générale du quartier existant	TEXTE 100	facultatif
	NOM_GR	Nom du fichier Word contenant la partie écrite du quartier existant	TEXTE 100	obligatoire
	NOM_GR	Nom du fichier Word contenant la partie graphique du quartier existant	TEXTE 100	facultatif
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire
ZONE_SERV_URB				
	CODE	zones telles que définies dans le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune (art. 31)		
	LIB	type de la servitude (p.ex.: P1)	TEXTE 20	obligatoire
	LIB	libellé du code explication texte (p.ex.: plantation d'une rangée d'arbres feuillus, indigènes et à haute tige)	TEXTE 100	facultatif
	NOM_FICHER	Nom du fichier Word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	obligatoire
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire
ZONES_SUPERPOSEES				
	CATEGORIE	Code de la zone telle que définie dans le règ. grand 28.07.2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune article 30/33/34/35/36/37 (v. liste fichier ili)	Enumération (liste ili)	obligatoire
	GENRE	Subdivision de la catégorie	TEXTE 10	facultatif
	NOM_FICHER	Nom du fichier Word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	obligatoire
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire
PERIMETRE				
	GEOMETRIE	Délimitation du périmètre		
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire

COULOIRS_ET_ESPACES_RES				
	CODE	Nom de la zone tel que défini dans le règ. grand 28.07.2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune article 32	Enumération (liste iii)	obligatoire
	GENRE	Subdivision de la catégorie	TEXTE 10	facultatif
	NOM_FICHER	Nom du fichier Word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	obligatoire
	LARGEUR	Largeur du couloir (en mètres avec deux chiffres décimaux)	VALEUR 0,00-100,00	obligatoire
	GEOMETRIE	ligne		obligatoire
COULOIRS_ET_ESPACES_RES_PG				
	CODE	Nom de la zone tel que défini dans le règ. grand 28.07.2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune article 32	Enumération (liste iii)	obligatoire
	GENRE	Subdivision de la catégorie	TEXTE 10	facultatif
	NOM_FICHER	Nom du fichier Word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	obligatoire
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire
CONST_A_CONS_POLY				
	CATEGORIE	Texte explicatif	TEXTE 100	facultatif
	NOM_FICHER	Nom du fichier Word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	obligatoire
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire
CONST_A_CONS_POINT				
	CATEGORIE	Texte explicatif	TEXTE 100	facultatif
	NOM_FICHER	Nom du fichier Word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	obligatoire
	GEOMETRIE	point		obligatoire
ALIGN_A_RESP				
	CATEGORIE	Texte explicatif	TEXTE 100	facultatif
	NOM_FICHER	Nom du fichier Word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	obligatoire
	GEOMETRIE	ligne		obligatoire
GABARIT_A_SAUV_POINT				
	CATEGORIE	Texte explicatif	TEXTE 100	facultatif
	NOM_FICHER	Nom du fichier Word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	obligatoire
	GEOMETRIE	point		obligatoire
GABARIT_A_SAUV_POLY				
	CATEGORIE	Texte explicatif	TEXTE 100	facultatif
	NOM_FICHER	Nom du fichier Word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	obligatoire
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire
EMPLAC_STAT				
	NOM_FICHER	Nom du fichier Word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné	TEXTE 100	obligatoire
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire
FOND_DE_PLAN				
	NUM_CADAST	NUMERO CADASTRAL/CODE SUP (p.ex.: 50 / 150)	TEXTE 20	obligatoire
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire
BATIMENT				
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire
MODIFICATION_PAG				
	DATE_MODIF	Date de la modification	Date: yyyy-mm-dd	obligatoire
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire
LIMITES_COMMUNALES				
	GEOMETRIE	surface (polygone)		obligatoire

Annexe C: Modèle Interlis

INTERLIS 2.3;

/* Modèle de données pour l'échange de données entre les bureaux d'études et le Ministère de l'Intérieur.

* Chaque PAG doit être transmis à l'aide d'un fichier GML conforme à ce modèle de données.

*/

MODEL PAG (fr)

AT «mailto:david.hottua@mi.etat.lu»

VERSION «2015-04-01» =

DOMAIN

LUREF = COORD 45000 .. 110000, 55000.00 .. 140000.00 ,ROTATION 2 -> 1;

/* Informations sur le PAG concernant le transfert en cours

*/

TOPIC GESTION =

CLASS Gestion =

/* Numéro interne du Ministère de l'Intérieur

*/

ID_COMMUNE (FINAL) : MANDATORY (

/* Nommern

*/

C001,

/* Sandweiler

*/

C002,

/* Dippach

*/

C003,

/* Wormeldange

*/

C004,

/* Garnich

*/

C005,

/* Strassen

*/

C006,

/* Goesdorf

*/

C007,

/* Remich

*/

C008,

/* Lintgen

*/

C009,

/* Schifflange

*/

C010,

/* Walferdange

*/

C011,

/* Leudelange

*/

C012,

/** Bettembourg

*/

C013,

/** Diekirch

*/

C014,

/** Mondorf-les-Bains

*/

C015,

/** Ettelbrück

*/

C016,

/** Petange

*/

C017,

/** Kayl

*/

C018,

/** Kopstal

*/

C019,

/** Steinsel

*/

C020,

/** Mamer

*/

C022,

/** Wiltz

*/

C023,

/** Hesperange

*/

C024,

/** Luxembourg

*/

C026,

/** Junglinster

*/

C027,

/** Mertert

*/

C028,

/** Schuttrange

*/

C029,

/** Käerjeng

*/

C030,

/** Tuntange

*/

C031,
/*/* Frisange
*/
C032,
/*/* Schieren
*/
C033,
/*/* Differdange
*/
C034,
/*/* Lorentzweiler
*/
C037,
/*/* Mondercange
*/
C038,
/*/* Sanem
*/
C039,
/*/* Contern
*/
C040,
/*/* Roeser
*/
C041,
/*/* Kehlen
*/
C042,
/*/* Grevenmacher
*/
C043,
/*/* Mersch
*/
C045,
/*/* Bourcheid
*/
C046,
/*/* Rumelange
*/
C047,
/*/* Koerch
*/
C048,
/*/* Mompach
*/
C049,
/*/* Heffingen
*/
C050,
/*/* Weiler-la-Tour
*/
C051,

/** Niederanven
*/
C052,
/** Beckerich
*/
C053,
/** Larochette
*/
C054,
/** Septfontaines
*/
C055,
/** Redange
*/
C056,
/** Erpeldange
*/
C057,
/** Waldbredimus
*/
C058,
/** Esch-Alzette
*/
C059,
/** Dudelange
*/
C060,
/** Bertrange
*/
C061,
/** Clervaux
*/
C062,
/** Vianden
*/
C063,
/** Reisdorf
*/
C064,
/** Stadtbredimus
*/
C066,
/** Putscheid
*/
C067,
/** Tandel
*/
C068,
/** Steinfort
*/
C069,
/** Rosport

*/
C070,
/** Hobscheid
*/
C071,
/** Bettendorf
*/
C072,
/** Parc Hosingen
*/
C074,
/** Echternach
*/
C075,
/** Berdorf
*/
C076,
/** Dahleim
*/
C077,
/** Lac-Haute-Sûre
*/
C078,
/** Rambrouch
*/
C079,
/** Reckange/Mess
*/
C080,
/** Beaufort
*/
C081,
/** Bissen
*/
C082,
/** Consdorf
*/
C084,
/** Mertzig
*/
C085,
/** Kiischpelt
*/
C086,
/** Bous
*/
C087,
/** Esch-Sûre
*/
C088,
/** Boevange/Attert
*/

C089,
/** Lenningen
*/
C090,
/** Vichten
*/
C092,
/** Wahl
*/
C095,
/** Feulen
*/
C096,
/** Flaxweiler
*/
C097,
/** Biwer
*/
C098,
/** Colmar-Berg
*/
C099,
/** Waldbillig
*/
C101,
/** Vallée de l'Ernz
*/
C103,
/** Boulaide
*/
C104,
/** Bech
*/
C105,
/** Manternach
*/
C107,
/** Useldange
*/
C109,
/** Troisvierges
*/
C110,
/** Weiswampach
*/
C111,
/** Saeul
*/
C112,
/** Schengen
*/
C113,

```

/**/ Winseler
*/
C114,
/**/ Grosbous
*/
C115,
/**/ Ell
*/
C116,
/**/ Wincrange
*/
C120,
/**/ Préizerdaul
*/
C121,
/**/ Betzdorf
*/
C122,
/**/ Fischbach
*/
C125
);
/**/ Nom du bureau d'études
*/
NOM_BUR_ET : MANDATORY TEXT*50;
/**/ date de délivrance
*/
DATE : MANDATORY FORMAT INTERLIS.XMLDate «2000-1-1» .. «2099-1-1»;
/**/ Date de mutation du PCN ou fond de plan qui servait comme base à l'élaboration du PAG (p.ex. yyyy-mm-jj)
*/
DATE_MUTATION_FOND_DE_PLAN : MANDATORY FORMAT INTERLIS.XMLDate «2004-1-1» .. «2018-8-
28»);
OBJET (FINAL) : MANDATORY (
  refonte,
  modification,
  mise_a_jour_complete
);
/**/ description du projet (localité concernée;lieu-dit; etc.)
*/
DESCRIPTION : MANDATORY TEXT*100;
END Gestion;
END GESTION;
/**/ Contient l'Inventaire des biotopes à l'intérieur du périmètre (art. 17 loi modifiée du 19 janvier 2004)
*/
TOPIC ARTIKEL17 =
/**/ Inventaire des biotopes à l'intérieur du périmètre (art. 17 loi modifiée du 19 janvier 2004)
*/
CLASS BIOTOPE_LIGNE =
/**/ géométrie du biotope
*/
GEOMETRIE : MANDATORY POLYLINE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF;
/**/ code du type de biotope tel que defini dans Kurzanleitung zur Erfassung der nach Art. 17 des
* luxemburgischen Naturschutzgesetzes

```

* geschützten Biotope
 * in den Siedlungs- und Gewerbegebieten
 */
 CATEGORIE (FINAL) : (
 /** mur en pierres sèches
 */
 Tm,
 /** Feldwege
 */
 uW,
 /** «Waldmantel»
 */
 Wma,
 /** haie-»Feldhecke»
 */
 FHe,
 /** haie-»Schnitthecke»
 */
 SHe,
 /** groupes arbres
 */
 BG,
 /** rangée d'arbres
 */
 BR,
 /** Éboulis médio-européens calcaires
 */
 FFH8160,
 /** Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
 */
 FFH8210,
 /** Éboulis médio-européens siliceux
 */
 FFH8150,
 /** Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
 */
 FFH8220
);
 END BIOTOPE_LIGNE;

/** Inventaire des biotopes à l'intérieur du périmètre (art. 17 loi modifiée du 19 janvier 2004)
 */
 CLASS BIOTOPE_POINT =
 /** géométrie du biotope
 */
 GEOMETRIE : MANDATORY PAG.LUREF;
 /** code du type de biotope tel que defini dans Kurzanleitung zur Erfassung der nach Art. 17 des
 * luxemburgischen Naturschutzgesetzes
 * geschützten Biotope
 * in den Siedlungs- und Gewerbegebieten
 */
 CATEGORIE (FINAL) : (

```

/** sources
*/
BK05,
/** Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
*/
FFH8220,
/** Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)
*/
FFH7220,
/** Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
*/
FFH8210,
/** arbres isolés
*/
EB,
/** Éboulis médio-européens siliceux
*/
FFH8150,
/** Éboulis médio-européens calcaires
*/
FFH8160,
/** groupes arbres
*/
BG
);
END BIOTOPE_POINT;
/** Inventaire des biotopes à l'intérieur du périmètre (art. 17 loi modifiée du 19 janvier 2004)
*/
CLASS BIOTOPE_POLY =
/** géometrie du biotope
*/
GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;
/** code du type de biotope tel que défini dans Kurzanleitung zur Erfassung der nach Art. 17 des
* luxemburgischen Naturschutzgesetzes
* geschützten Biotope
* in den Siedlungs- und Gewerbegebieten
*/
CATEGORIE (FINAL) : (
/** Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires
*/
FFH3260,
/** Tourbières de transition et tremblantes
*/
FFH7140,
/** Roselières (Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion)
*/
BK06,
/** Magnocariçaie (Magnocaricion)
*/
BK04,
/** Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
*/

```

FFH3150,

/** Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Characeae)

*/

FFH3140,

/** Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea

*/

FFH3130,

/** Eaux stagnantes

*/

BK08,

/** «Gebüsch sonstiger Standorte»

*/

Gb,

/** «Gebüsch nasser Standorte»

*/

Gbf,

/** eaux courantes

*/

EC,

/** marais des sources

*/

BK11,

/** Grottes non exploitées par le tourisme

*/

FFH8310,

/** Prairies à Molinia

*/

FFH6410,

/** Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard

*/

FFH8160,

/** Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles (Alyso-Sedion albi)

*/

FFH6110,

/** Roches siliceuses avec végétation pionnière (Sedo-Scleranthion, Sedo albi-Veronicion dillenii)

*/

FFH8230,

/** Pelouses maigres sableuses et siliceuses

*/

BK07,

/** Prairies humides du Calthion

*/

BK10,

/** Prairies maigres de fauche de basse altitude

*/

FFH6510,

/** Pelouses sèches semi-naturelles sur calcaires (Festuco-Brometalia)

*/

FFH6210,

/** Formations à Juniperus (Juniperus communis)

*/

FFH5130,

/*/* Landes sèches à callune
*/
FFH4030,
/*/* Formations herbeuses à Nardus
*/
FFH6230,
/*/* Mégaphorbiaies hygrophiles des cours d'eau et lisières forestières
*/
FFH6430,
/*/* «Eischen-Hainbuchenwald trocken-warmer Standorte»
*/
EHWtS,
/*/* Vergers
*/
BK09,
/*/* «Eischen-Hainbuchenwald mittlerer Standorte»
*/
EHWms,
/*/* «Perlgras-Buchenwald»
*/
PBUw,
/*/* «Hainsimsen-Buchenwald»
*/
HBuW,
/*/* «Schluchtwald»
*/
SchW,
/*/* «Auenwaldstreifen»
*/
AuWS,
/*/* «Auenwald»
*/
AuW,
/*/* «Bruchwald»
*/
BruW,
/*/* «Sukzessionswald (überwiegend) aus Laubbäumen»
*/
Sukzl,
/*/* «Aufforstung mit standorttypischen Laubbäumen»
*/
Auf,
/*/* Éboulis médio-européens siliceux
*/
FFH8150,
/*/* Pentas rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
*/
FFH8210,
/*/* Pentas rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
*/
FFH8220,
/*/* haie-»Feldhecke»

```

*/
FHe,
/** haie-»Schnitthecke»
*/
SHe,
/** «Waldmantel»
*/
Wma,
/** groupes arbres
*/
BG
);
END BIOTOPE_POLY;
END ARTIKEL17;
/** Contient les éléments relevant pour la création du PAG
*/
TOPIC PAG =
/** alignement à respecter (ligne)
*/
CLASS ALIGN_A_RESP =
/** Texte explicatif
*/
CATEGORIE : TEXT*100;
/** Nom du fichier word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné
*/
NOM_FICHER : MANDATORY TEXT*100;
/** géométrie(ligne)
*/
GEOMETRIE : MANDATORY POLYLINE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF;
END ALIGN_A_RESP;
/** inventaire de tous les bâtiments de la commune
*/
CLASS BATIMENT =
GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;
END BATIMENT;
/** constructions à conserver (point)
*/
CLASS CONST_A_CONS_POINT =
/** Texte explicatif
*/
CATEGORIE : TEXT*100;
/** Nom du fichier word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné
*/
NOM_FICHER : MANDATORY TEXT*100;
/** géométrie (point)
*/
GEOMETRIE : MANDATORY PAG.LUREF;
END CONST_A_CONS_POINT;
/** constructions à conserver (polygone)
*/
CLASS CONST_A_CONS_POLY =
/** Texte explicatif

```

```

*/
CATEGORIE : TEXT*100;
/** Nom du fichier word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné
*/
NOM_FICHER : MANDATORY TEXT*100;
/** géométrie (surface)
*/
GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;
END CONST_A_CONS_POLY;
/** couloirs et espaces réservés (art. 32) avec une largeur continue
*/
CLASS COULOIRS_ET_ESP_RES =
  /** Type de couloir
  */
  CODE (FINAL) : MANDATORY (
    /** couloirs pour projets routiers
    */
    CPR,
    /** couloirs pour projets ferroviaires
    */
    CPF,
    /** couloirs pour projets de mobilité douce
    */
    CPMD,
    /** couloirs pour projets de canalisation pour eaux usées
    */
    CP_EU,
    /** couloirs pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales
    */
    CP_R_EP
  );
/** Nom du fichier word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné
*/
NOM_FICHER : MANDATORY TEXT*100;
/** géométrie du couloir
*/
GEOMETRIE : MANDATORY POLYLINE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF;
/** subdivision de la zone définie dans catégorie
*/
GENRE : TEXT*10;
LARGEUR : MANDATORY 0.00 .. 100.00;
END COULOIRS_ET_ESP_RES;
/** couloirs et espaces réservés (art. 32) avec une largeur variable
*/
CLASS COULOIRS_ET_ESP_RES_PG =
  /** Type de couloir
  */
  CODE (FINAL) : (
    /** couloirs pour projets de canalisation pour eaux usées
    */
    CP_EU,
    /** couloirs pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales
  )

```

```

*/
CP_R_EP,
/** couloirs pour projets routiers
*/
CPR,
/** couloirs pour projets ferroviaires
*/
CPF,
/** couloirs pour projets de mobilité douce
*/
CPMD
);
/** Nom du fichier word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné
*/
NOM_FICHER : MANDATORY TEXT*100;
/** géométrie du couloir
*/
GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;
/** subdivision de la zone définie dans catégorie
*/
GENRE : TEXT*10;
END COULOIRS_ET_ESP_RES_PG;
/** zone emplacement de stationnement
*/
CLASS EMPLAC_STAT =
/** Nom du fichier word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné
*/
NOM_FICHER : MANDATORY TEXT*100;
/** géométrie de la zone
*/
GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;
END EMPLAC_STAT;
/** PCN ou fond de plan qui servait comme base à l'élaboration du PAG
*/
CLASS FOND_DE_PLAN =
/** NUM_CADASTRAL/CODE_SUP
*/
NUM_CADAST : MANDATORY TEXT*20;
GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;
END FOND_DE_PLAN;
/** gabarit à sauvegarder (point)
*/
CLASS GABARIT_A_SAUV_POINT =
/** Texte explicatif
*/
CATEGORIE : TEXT*100;
/** Nom du fichier word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné
*/
NOM_FICHER : MANDATORY TEXT*100;
/** géométrie (point)
*/
GEOMETRIE : MANDATORY PAG.LUREF;

```

END GABARIT_A_SAUV_POINT;

/** gabarit à sauvegarder (polygone)

*/

CLASS GABARIT_A_SAUV_POLY =

/** Texte explicatif

*/

CATEGORIE : TEXT*100;

/** Nom du fichier word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné

*/

NOM_FICHER : MANDATORY TEXT*100;

/** géométrie (polygone)

*/

GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;

END GABARIT_A_SAUV_POLY;

/** géométrie (polygone) de la limite communale selon base cadastrale du PAG

*/

CLASS LIMITES_COMMUNALES =

/** géométrie (polygone)

*/

GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;

END LIMITES_COMMUNALES;

/** limites de la modification ponctuelle du PAG

*/

CLASS MODIFICATION_PAG =

/** Date de la modification

*/

DATE_MODIF : MANDATORY FORMAT INTERLIS.XMLDate «2011-1-1» .. «2030-1-1»;

/** limites de la modification PAG

*/

GEOMETRIE : SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;

END MODIFICATION_PAG;

/** Zone soumise à un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» (art.38)

*/

CLASS NQ_PAP =

/** Valeur du coefficient d' occupation du sol minimum (COS MIN)

*/

COS_MIN : 0.00 .. 1.00;

/** Valeur du coefficient d' occupation du sol maximum (COS MAX)

*/

COS_MAX : MANDATORY 0.00 .. 1.00;

/** Valeur du coefficient d' utilisation du sol minimum (CUS MIN)

*/

CUS_MIN : 0.00 .. 10.00;

/** Valeur du coefficient d' utilisation du sol maximum (CUS MAX)

*/

CUS_MAX : MANDATORY 0.00 .. 10.00;

/** Coefficient de scellement du sol (CSS)

*/

CSS_MAX : MANDATORY 0.00 .. 1.00;

/** densité de logement minimum (DL MIN)

*/

```

DL_MIN : 0 .. 1000;
/** densité de logement maximum (DL MAX)
*/
DL_MAX : 0 .. 1000;
/** géométrie du quartier
*/
GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;
/** Dénomination de la zone
*/
DENOMINATION : TEXT*100;
/** nom du fichier pdf du schéma directeur
*/
NOM_FICHER_SD_EC : TEXT*100;
/** Nom du fichier word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné
*/
NOM_FICHER_EC : MANDATORY TEXT*100;
/** Nom du fichier pdf contenant la partie graphique du schéma directeur
*/
NOM_FICHER_SD_GR : TEXT*100;
END NQ_PAP;

/** PAP approuvés
*/
CLASS PAP_APPROUVE =
/** Nom du fichier pdf contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné
*/
NOM_FICHER_EC : TEXT*100;
/** Nom du fichier pdf contenant la partie graphique du PAG de l'article concerné
*/
NOM_FICHER_GR : MANDATORY TEXT*100;
/** géométrie du PAP
*/
GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;
END PAP_APPROUVE;
/** délimitation du périmètre
*/
CLASS PERIMETRE =
/** géométrie(surface)
*/
GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;
END PERIMETRE;
/** Zone d'aménagement différé (art.29)
*/
CLASS ZAD =
/** géométrie du quartier
*/
GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;
/** Nom du fichier word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné
*/
NOM_FICHER : MANDATORY TEXT*100;
END ZAD;

```

/** zones tel que défini dans le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune (art- 9-24 et 28)

*/

CLASS ZONAGE =

/** Catégorie de la zone (voire liste)

*/

CATEGORIE (FINAL) : MANDATORY (

/** Art.9 Zones d'habitation 1

*/

HAB_1,

/** Art.9 Zones d'habitation 2

*/

HAB_2,

/** Art.10 Zones mixtes urbaines centrale

*/

MIX_c,

/** Art.10 Zones mixtes urbaines

*/

MIX_u,

/** Art.10 Zones mixtes villageoises

*/

MIX_v,

/** Art.10 Zones mixtes rurales

*/

MIX_r,

/** Art.11 Zones de bâtiments et d'équipements publics

*/

BEP,

/** Art.12 Zones d'activités économiques communales type 1

*/

ECO_c1,

/** Art.13 Zones d'activités économiques communales type 2

*/

ECO_c2,

/** Art.14 Zones d'activités économiques régionales type 1

*/

ECO_r1,

/** Art.14 Zones d'activités économiques régionales type 2

*/

ECO_r2,

/** Art.15 Zones d'activités économiques nationales

*/

ECO_n,

/** Art.16 Zones d'activités spécifiques nationales

*/

SP_n,

/** Art.17 Zones commerciales

*/

COM,

/** Art.18 Zones militaires

*/

MIL,

/** Art.19 Zones spéciales

*/
SPEC,
/** Art.20 Zones d'aérodrome
*/
AERO,
/** Art.22 Zones de gares ferroviaires et routières
*/
GARE,
/** Art.23 Zones de sports et de loisirs
*/
REC,
/** Art.24 Zones de jardins familiaux
*/
JAR,
/** Art.28 Zones agricoles
*/
AGR,
/** Art.28 Zones forestières
*/
FOR,
/** Art.28 Zones viticoles
*/
VIT,
/** Art.28 Zones horticoles
*/
HOR,
/** Zones de parc public
*/
PARC,
/** Art.28 Zones de verdure
*/
VERD,
/** Art.21 Zones portuaires
* port de plaisance
*/
PORT_p,
/** Art.21 Zones portuaires
* port de marchandises
*/
PORT_m,
/** Art.13 Zones d'activités économiques communales type 3
*/
ECO_c3
);
/** Nom du fichier word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné
*/
NOM_FICHER : MANDATORY TEXT*100;
/** géométrie (surface)
*/
GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;
/** subdivision de la zone définie dans la rubrique «catégorie»
*/

GENRE : TEXT*10;

END ZONAGE;

/** zones telles que définies dans le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune (art. 31)

*/

CLASS ZONE_SERV_URB =

/** type de la servitude

*/

CODE : MANDATORY TEXT*20;

/** libellé du code

*/

LIB : TEXT*100;

/** Nom du fichier word contenant la partie écrite du PAG de l'article concerné

*/

NOM_FICHER : MANDATORY TEXT*100;

/** géométrie (surface)

*/

GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;

END ZONE_SERV_URB;

/** informations sur les quartiers existants

*/

CLASS ZONES_QE =

/** Nom du fichier word contenant la partie écrite générale du quartier existant

*/

NOM_FICHER_EC_GEN : TEXT*100;

/** Nom du fichier word contenant la partie écrite du quartier existant

*/

NOM_FICHER_EC : MANDATORY TEXT*100;

/** Nom du fichier PDF contenant la partie graphique du quartier existant

*/

NOM_FICHER_GR : TEXT*100;

/** géométrie(surface)

*/

GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;

END ZONES_QE;

/** informations concernant les zones définies dans le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 art. 30;33-37

*/

CLASS ZONES_SUPERPOSEES =

/** type de zone

*/

CATEGORIE (FINAL) : MANDATORY (

/** Art.33 Secteur protégé d'intérêt communal de type «environnement construit»

*/

SPI_EC,

/** Art.33 Secteur protégé d'intérêt communal de type «environnement naturel et paysage»

*/

SPI_ENP,

/** Art.34 Zones de risques naturels prévisibles «zones de risque d'éboulement ou de glissements de terrain»

*/

ZRNP_G,

/** Art.34 Zones de risques naturels prévisibles «zones de risques d'éboulement miniers»

*/

ZRNP_M,
/** Art.34 Zones de risques naturels prévisibles «zones inondables»
*/
ZRNP_I,
/** Art.35 Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
*/
ZR_SD,
/** Art.36 Zones de bruit
*/
ZB,
/** Zones d'extraction
*/
ZE,
/** Art.30 Zones urbanisation prioritaire
*/
ZUP
);
/** Nom du fichier word contenant la partie écrite du PAG de l'article concernée
*/
NOM_FICHER : MANDATORY TEXT*100;
/** géométrie de la zone
*/
GEOMETRIE : MANDATORY SURFACE WITH (STRAIGHTS) VERTEX PAG.LUREF WITHOUT OVERLAPS>0.001;
/** subdivision de la zone définie dans la rubrique «catégorie»
*/
GENRE : TEXT*10;
END ZONES_SUPERPOSEES;
END PAG;
END PAG.

Annexe D : Modèle GML

```

<xsd:import namespace="http://www.opengis.net/gml/3.2" schemaLocation="http://schemas.opengis.net/gml/3.2.1/
gml.xsd"/>
  <xsd:import namespace="http://www.interlis.ch/INTERLIS2.3/GML32/INTERLIS" schemaLocation="iligml.xsd"/>
  <xsd:complexType name="LUREF">
  <xsd:annotation>
    <xsd:appinfo source="http://www.interlis.ch/ili2c/ili2cversion">4.5.14-20150810</xsd:appinfo>
    <xsd:appinfo source="http://www.interlis.ch/ili2c">
      <ili2c:model>PAG</ili2c:model>
      <ili2c:modelVersion>2015-04-01</ili2c:modelVersion>
      <ili2c:modelAt>mailto:david.hottua@mi.etat.lu</ili2c:modelAt>
    </xsd:appinfo>
  </xsd:annotation>
  <xsd:import namespace="http://www.opengis.net/gml/3.2" schemaLocation="http://schemas.opengis.net/gml/3.2.1/
gml.xsd"/>
  <xsd:import namespace="http://www.interlis.ch/INTERLIS2.3/GML32/INTERLIS" schemaLocation="iligml.xsd"/>
  <xsd:complexType name="LUREF"> <xsd:complexContent>
    <xsd:restriction base="gml:PointPropertyType">
      <xsd:sequence>
        <xsd:element ref="gml:Point"/>
      </xsd:sequence>
    </xsd:restriction>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name="Gestion" type="GestionType" substitutionGroup="gml:AbstractFeature"/>
<xsd:complexType name="GestionType">
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base="gml:AbstractFeatureType">
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name="ID_COMMUNE">
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base="xsd:normalizedString">
              <xsd:enumeration value="C001"/>
              <xsd:enumeration value="C002"/>
              <xsd:enumeration value="C003"/>
              <xsd:enumeration value="C004"/>
              <xsd:enumeration value="C005"/>
              <xsd:enumeration value="C006"/>
              <xsd:enumeration value="C007"/>
              <xsd:enumeration value="C008"/>
              <xsd:enumeration value="C009"/>
              <xsd:enumeration value="C010"/>
              <xsd:enumeration value="C011"/>
              <xsd:enumeration value="C012"/>
              <xsd:enumeration value="C013"/>
              <xsd:enumeration value="C014"/>
              <xsd:enumeration value="C015"/>
              <xsd:enumeration value="C016"/>
              <xsd:enumeration value="C017"/>
              <xsd:enumeration value="C018"/>
              <xsd:enumeration value="C019"/>
              <xsd:enumeration value="C020"/>
              <xsd:enumeration value="C022"/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>

```

```
<xsd:enumeration value=»C023»/><br><xsd:enumeration value=»C024»/><br><xsd:enumeration value=»C026»/><br><xsd:enumeration value=»C027»/><br><xsd:enumeration value=»C028»/><br><xsd:enumeration value=»C029»/><br><xsd:enumeration value=»C030»/><br><xsd:enumeration value=»C031»/><br><xsd:enumeration value=»C032»/><br><xsd:enumeration value=»C033»/><br><xsd:enumeration value=»C034»/><br><xsd:enumeration value=»C037»/><br><xsd:enumeration value=»C038»/><br><xsd:enumeration value=»C039»/><br><xsd:enumeration value=»C040»/><br><xsd:enumeration value=»C041»/><br><xsd:enumeration value=»C042»/><br><xsd:enumeration value=»C043»/><br><xsd:enumeration value=»C045»/><br><xsd:enumeration value=»C046»/><br><xsd:enumeration value=»C047»/><br><xsd:enumeration value=»C048»/><br><xsd:enumeration value=»C049»/><br><xsd:enumeration value=»C050»/><br><xsd:enumeration value=»C051»/><br><xsd:enumeration value=»C052»/><br><xsd:enumeration value=»C053»/><br><xsd:enumeration value=»C054»/><br><xsd:enumeration value=»C055»/><br><xsd:enumeration value=»C056»/><br><xsd:enumeration value=»C057»/><br><xsd:enumeration value=»C058»/><br><xsd:enumeration value=»C059»/><br><xsd:enumeration value=»C060»/><br><xsd:enumeration value=»C061»/><br><xsd:enumeration value=»C062»/><br><xsd:enumeration value=»C063»/><br><xsd:enumeration value=»C064»/><br><xsd:enumeration value=»C066»/><br><xsd:enumeration value=»C067»/><br><xsd:enumeration value=»C068»/><br><xsd:enumeration value=»C069»/><br><xsd:enumeration value=»C070»/><br><xsd:enumeration value=»C071»/><br><xsd:enumeration value=»C072»/><br><xsd:enumeration value=»C074»/><br><xsd:enumeration value=»C075»/><br><xsd:enumeration value=»C076»/><br><xsd:enumeration value=»C077»/><br><xsd:enumeration value=»C078»/><br><xsd:enumeration value=»C079»/><br><xsd:enumeration value=»C080»/></pre>
```

```
<xsd:enumeration value=»C081»/>
<xsd:enumeration value=»C082»/>
<xsd:enumeration value=»C084»/>
<xsd:enumeration value=»C085»/>
<xsd:enumeration value=»C086»/>
<xsd:enumeration value=»C087»/>
<xsd:enumeration value=»C088»/>
<xsd:enumeration value=»C089»/>
<xsd:enumeration value=»C090»/>
<xsd:enumeration value=»C092»/>
<xsd:enumeration value=»C095»/>
<xsd:enumeration value=»C096»/>
<xsd:enumeration value=»C097»/>
<xsd:enumeration value=»C098»/>
<xsd:enumeration value=»C099»/>
<xsd:enumeration value=»C101»/>
<xsd:enumeration value=»C103»/>
<xsd:enumeration value=»C104»/>
<xsd:enumeration value=»C105»/>
<xsd:enumeration value=»C107»/>
<xsd:enumeration value=»C109»/>
<xsd:enumeration value=»C110»/>
<xsd:enumeration value=»C111»/>
<xsd:enumeration value=»C112»/>
<xsd:enumeration value=»C113»/>
<xsd:enumeration value=»C114»/>
<xsd:enumeration value=»C115»/>
<xsd:enumeration value=»C116»/>
<xsd:enumeration value=»C120»/>
<xsd:enumeration value=»C121»/>
<xsd:enumeration value=»C122»/>
<xsd:enumeration value=»C125»/>
</xsd:restriction>
</xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»NOM_BUR_ET»>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
      <xsd:maxLength value=»50»/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»DATE»>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:date»>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»DATE_MUTATION_FOND_DE_PLAN»>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:date»>
    </xsd:restriction>
  </xsd:restriction>
</xsd:restriction>
```

```

    </xsd:simpleType>
  </xsd:element>
  <xsd:element name=»OBJET»>
    <xsd:simpleType>
      <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
        <xsd:enumeration value=»refonte»/>
        <xsd:enumeration value=»modification»/>
        <xsd:enumeration value=»mise_a_jour_complete»/>
      </xsd:restriction>
    </xsd:simpleType>
  </xsd:element>
  <xsd:element name=»DESCRIPTION»>
    <xsd:simpleType>
      <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
        <xsd:maxLength value=»100»/>
      </xsd:restriction>
    </xsd:simpleType>
  </xsd:element>
</xsd:sequence>
</xsd:extension>
</xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:complexType name=»GESTIONMemberType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureMemberType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:choice>
          <xsd:element ref=»Gestion»/>
        </xsd:choice>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»GESTION» type=»GESTIONType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»GESTIONType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»member» type=»GESTIONMemberType» minOccurs=»0» maxOccurs=»unbounded»/>
      </xsd:sequence>
      <xsd:attributeGroup ref=»gml:AggregationAttributeGroup»/>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»BIOTOPE_LIGNE» type=»BIOTOPE_LIGNEType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»BIOTOPE_LIGNEType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:CurvePropertyType»>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»CATEGORIE» minOccurs=»0»>

```

```

<xsd:simpleType>
  <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
    <xsd:enumeration value=»Tm»/>
    <xsd:enumeration value=»uW»/>
    <xsd:enumeration value=»Wma»/>
    <xsd:enumeration value=»FHe»/>
    <xsd:enumeration value=»SHe»/>
    <xsd:enumeration value=»BG»/>
    <xsd:enumeration value=»BR»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH8160»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH8210»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH8150»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH8220»/>
  </xsd:restriction>
</xsd:simpleType>
</xsd:element>
</xsd:sequence>
</xsd:extension>
</xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»BIOTOPE_POINT» type=»BIOTOPE_POINTType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»BIOTOPE_POINTType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»LUREF»/>
        <xsd:element name=»CATEGORIE» minOccurs=»0»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:enumeration value=»BK05»/>
              <xsd:enumeration value=»FFH8220»/>
              <xsd:enumeration value=»FFH7220»/>
              <xsd:enumeration value=»FFH8210»/>
              <xsd:enumeration value=»EB»/>
              <xsd:enumeration value=»FFH8150»/>
              <xsd:enumeration value=»FFH8160»/>
              <xsd:enumeration value=»BG»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»BIOTOPE_POLY» type=»BIOTOPE_POLYType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»BIOTOPE_POLYType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:SurfacePropertyType»>
          </xsd:element>
        <xsd:element name=»CATEGORIE» minOccurs=»0»>

```

```

<xsd:simpleType>
  <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
    <xsd:enumeration value=»FFH3260»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH7140»/>
    <xsd:enumeration value=»BK06»/>
    <xsd:enumeration value=»BK04»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH3150»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH3140»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH3130»/>
    <xsd:enumeration value=»BK08»/>
    <xsd:enumeration value=»Gb»/>
    <xsd:enumeration value=»Gbf»/>
    <xsd:enumeration value=»EC»/>
    <xsd:enumeration value=»BK11»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH8310»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH6410»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH8160»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH6110»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH8230»/>
    <xsd:enumeration value=»BK07»/>
    <xsd:enumeration value=»BK10»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH6510»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH6210»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH5130»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH4030»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH6230»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH6430»/>
    <xsd:enumeration value=»EHWtS»/>
    <xsd:enumeration value=»BK09»/>
    <xsd:enumeration value=»EHWms»/>
    <xsd:enumeration value=»PBuW»/>
    <xsd:enumeration value=»HBuW»/>
    <xsd:enumeration value=»SchW»/>
    <xsd:enumeration value=»AuWS»/>
    <xsd:enumeration value=»AuW»/>
    <xsd:enumeration value=»BruW»/>
    <xsd:enumeration value=»Sukzl»/>
    <xsd:enumeration value=»Auf»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH8150»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH8210»/>
    <xsd:enumeration value=»FFH8220»/>
    <xsd:enumeration value=»FHe»/>
    <xsd:enumeration value=»SHe»/>
    <xsd:enumeration value=»Wma»/>
    <xsd:enumeration value=»BG»/>
  </xsd:restriction>
</xsd:simpleType>
</xsd:element>
</xsd:sequence>
</xsd:extension>
</xsd:complexContent>
</xsd:complexType>

```



```

<xsd:complexType name=»ARTIKEL17MemberType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureMemberType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:choice>
          <xsd:element ref=»BIOTOPE_LIGNE»/>
          <xsd:element ref=»BIOTOPE_POINT»/>
          <xsd:element ref=»BIOTOPE_POLY»/>
        </xsd:choice>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»ARTIKEL17» type=»ARTIKEL17Type» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»ARTIKEL17Type»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»member» type=»ARTIKEL17MemberType» minOccurs=»0» maxOccurs=»unbounded»/>
      </xsd:sequence>
      <xsd:attributeGroup ref=»gml:AggregationAttributeGroup»/>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»ALIGN_A_RESP» type=»ALIGN_A_RESPTYPE» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»ALIGN_A_RESPTYPE»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»CATEGORIE» minOccurs=»0»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:maxLength value=»100»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»NOM_FICHER»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:maxLength value=»100»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:CurvePropertyType»>
        </xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»BATIMENT» type=»BATIMENTTYPE» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»BATIMENTTYPE»>
  <xsd:complexContent>

```

```

<xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
  <xsd:sequence>
    <xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:SurfacePropertyType»>
      </xsd:element>
    </xsd:sequence>
  </xsd:extension>
</xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»CONST_A_CONS_POINT» type=»CONST_A_CONS_POINTType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»CONST_A_CONS_POINTType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»CATEGORIE» minOccurs=»0»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:maxLength value=»100»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»NOM_FICHER»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:maxLength value=»100»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»LUREF»/>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»CONST_A_CONS_POLY» type=»CONST_A_CONS_POLYType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»CONST_A_CONS_POLYType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»CATEGORIE» minOccurs=»0»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:maxLength value=»100»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»NOM_FICHER»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:maxLength value=»100»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>

```

```

    <xsd:element name=»GEOMETRIE« type=»gml:SurfacePropertyType«>
    </xsd:element>
  </xsd:sequence>
</xsd:extension>
</xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»COULOIRS_ET_ESP_RES« type=»COULOIRS_ET_ESP_RESType« substitutionGroup=»gml:Ab
stractFeature«/>
<xsd:complexType name=»COULOIRS_ET_ESP_RESType«>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType«>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»CODE«>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString«>
              <xsd:enumeration value=»CPR«/>
              <xsd:enumeration value=»CPF«/>
              <xsd:enumeration value=»CPMD«/>
              <xsd:enumeration value=»CP_EU«/>
              <xsd:enumeration value=»CP_R_EP«/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»NOM_FICHER«>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString«>
              <xsd:maxLength value=»100«/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE« type=»gml:CurvePropertyType«>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»GENRE« minOccurs=»0«>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString«>
              <xsd:maxLength value=»10«/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»LARGEUR«>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:decimal«>
              <xsd:minInclusive value=»0.0«/>
              <xsd:maxInclusive value=»100.0«/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»COULOIRS_ET_ESP_RES_PG« type=»COULOIRS_ET_ESP_RES_PGType« substitutionGroup
=»gml:AbstractFeature«/>

```

```

<xsd:complexType name=»COULOIRS_ET_ESP_RES_PGType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»CODE» minOccurs=»0»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:enumeration value=»CP_EU»/>
              <xsd:enumeration value=»CP_R_EP»/>
              <xsd:enumeration value=»CPR»/>
              <xsd:enumeration value=»CPF»/>
              <xsd:enumeration value=»CPMD»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»NOM_FICHER»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:maxLength value=»100»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:SurfacePropertyType»>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»GENRE» minOccurs=»0»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:maxLength value=»10»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»EMPLAC_STAT» type=»EMPLAC_STATType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»EMPLAC_STATType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»NOM_FICHER»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:maxLength value=»100»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:SurfacePropertyType»>
        </xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>

```

```

</xsd:complexType>
<xsd:element name=»FOND_DE_PLAN« type=»FOND_DE_PLANType« substitutionGroup=»gml:AbstractFeature«/>
<xsd:complexType name=»FOND_DE_PLANType«>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType«>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»NUM_CADAST«>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString«>
              <xsd:maxLength value=»20«/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE« type=»gml:SurfacePropertyType«>
        </xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»GABARIT_A_SAUV_POINT« type=»GABARIT_A_SAUV_POINTType« substitutionGroup=»gml:AbstractFeature«/>
<xsd:complexType name=»GABARIT_A_SAUV_POINTType«>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType«>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»CATEGORIE« minOccurs=»0«>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString«>
              <xsd:maxLength value=»100«/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»NOM_FICHER«>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString«>
              <xsd:maxLength value=»100«/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE« type=»LUREF«/>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»GABARIT_A_SAUV_POLY« type=»GABARIT_A_SAUV_POLYType« substitutionGroup=»gml:AbstractFeature«/>
<xsd:complexType name=»GABARIT_A_SAUV_POLYType«>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType«>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»CATEGORIE« minOccurs=»0«>
          <xsd:simpleType>

```

```

    <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
      <xsd:maxLength value=»100»/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»NOM_FICHER»>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
      <xsd:maxLength value=»100»/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:SurfacePropertyType»>
</xsd:element>
</xsd:sequence>
</xsd:extension>
</xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»LIMITES_COMMUNALES» type=»LIMITES_COMMUNALESType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»LIMITES_COMMUNALESType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:SurfacePropertyType»>
        </xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»MODIFICATION_PAG» type=»MODIFICATION_PAGType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»MODIFICATION_PAGType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»DATE_MODIF»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:date»>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE» minOccurs=»0» type=»gml:SurfacePropertyType»>
        </xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»NQ_PAP» type=»NQ_PAPType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»NQ_PAPType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>

```

```
<xsd:element name=»COS_MIN« minOccurs=»0«>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:decimal«>
      <xsd:minInclusive value=»0.0«/>
      <xsd:maxInclusive value=»1.0«/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»COS_MAX«>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:decimal«>
      <xsd:minInclusive value=»0.0«/>
      <xsd:maxInclusive value=»1.0«/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»CUS_MIN« minOccurs=»0«>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:decimal«>
      <xsd:minInclusive value=»0.0«/>
      <xsd:maxInclusive value=»10.0«/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»CUS_MAX«>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:decimal«>
      <xsd:minInclusive value=»0.0«/>
      <xsd:maxInclusive value=»10.0«/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»CSS_MAX«>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:decimal«>
      <xsd:minInclusive value=»0.0«/>
      <xsd:maxInclusive value=»1.0«/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»DL_MIN« minOccurs=»0«>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:integer«>
      <xsd:minInclusive value=»0«/>
      <xsd:maxInclusive value=»1000«/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»DL_MAX« minOccurs=»0«>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:integer«>
      <xsd:minInclusive value=»0«/>
```

```

    <xsd:maxInclusive value=»1000»/>
  </xsd:restriction>
</xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:SurfacePropertyType»>
</xsd:element>
<xsd:element name=»DENOMINATION» minOccurs=»0»>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
      <xsd:maxLength value=»100»/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»NOM_FICHER_SD_EC» minOccurs=»0»>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
      <xsd:maxLength value=»100»/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»NOM_FICHER_EC»>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
      <xsd:maxLength value=»100»/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»NOM_FICHER_SD_GR» minOccurs=»0»>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
      <xsd:maxLength value=»100»/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
</xsd:sequence>
</xsd:extension>
</xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»PAP_APPROUVE» type=»PAP_APPROUVEType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»PAP_APPROUVEType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»NOM_FICHER_EC» minOccurs=»0»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:maxLength value=»100»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»NOM_FICHER_GR»>
          <xsd:simpleType>

```



```

    <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
      <xsd:maxLength value=»100»/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:SurfacePropertyType»>
</xsd:element>
</xsd:sequence>
</xsd:extension>
</xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»PERIMETRE» type=»PERIMETREType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»PERIMETREType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:SurfacePropertyType»>
</xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»ZAD» type=»ZADType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»ZADType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:SurfacePropertyType»>
</xsd:element>
        <xsd:element name=»NOM_FICHER»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:maxLength value=»100»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»ZONAGE» type=»ZONAGEType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»ZONAGEType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»CATEGORIE»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:enumeration value=»HAB_1»/>
              <xsd:enumeration value=»HAB_2»/>
              <xsd:enumeration value=»MIX_c»/>
              <xsd:enumeration value=»MIX_u»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>

```

```

<xsd:enumeration value=»MIX_v»/>
<xsd:enumeration value=»MIX_r»/>
<xsd:enumeration value=»BEP»/>
<xsd:enumeration value=»ECO_c1»/>
<xsd:enumeration value=»ECO_c2»/>
<xsd:enumeration value=»ECO_r1»/>
<xsd:enumeration value=»ECO_r2»/>
<xsd:enumeration value=»ECO_n»/>
<xsd:enumeration value=»SP_n»/>
<xsd:enumeration value=»COM»/>
<xsd:enumeration value=»MIL»/>
<xsd:enumeration value=»SPEC»/>
<xsd:enumeration value=»AERO»/>
<xsd:enumeration value=»GARE»/>
<xsd:enumeration value=»REC»/>
<xsd:enumeration value=»JAR»/>
<xsd:enumeration value=»AGR»/>
<xsd:enumeration value=»FOR»/>
<xsd:enumeration value=»VIT»/>
<xsd:enumeration value=»HOR»/>
<xsd:enumeration value=»PARC»/>
<xsd:enumeration value=»VERD»/>
<xsd:enumeration value=»PORT_p»/>
<xsd:enumeration value=»PORT_m»/>
<xsd:enumeration value=»ECO_c3»/>
</xsd:restriction>
</xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»NOM_FICHIER»>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
      <xsd:maxLength value=»100»/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
<xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:SurfacePropertyType»>
</xsd:element>
<xsd:element name=»GENRE» minOccurs=»0»>
  <xsd:simpleType>
    <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
      <xsd:maxLength value=»10»/>
    </xsd:restriction>
  </xsd:simpleType>
</xsd:element>
</xsd:sequence>
</xsd:extension>
</xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»ZONE_SERV_URB» type=»ZONE_SERV_URBType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»ZONE_SERV_URBType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>

```

```

<xsd:sequence>
  <xsd:element name=»CODE«>
    <xsd:simpleType>
      <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString«>
        <xsd:maxLength value=»20«/>
      </xsd:restriction>
    </xsd:simpleType>
  </xsd:element>
  <xsd:element name=»LIB« minOccurs=»0«>
    <xsd:simpleType>
      <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString«>
        <xsd:maxLength value=»100«/>
      </xsd:restriction>
    </xsd:simpleType>
  </xsd:element>
  <xsd:element name=»NOM_FICHER«>
    <xsd:simpleType>
      <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString«>
        <xsd:maxLength value=»100«/>
      </xsd:restriction>
    </xsd:simpleType>
  </xsd:element>
  <xsd:element name=»GEOMETRIE« type=»gml:SurfacePropertyType«>
  </xsd:element>
</xsd:sequence>
</xsd:extension>
</xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»ZONES_QE« type=»ZONES_QEType« substitutionGroup=»gml:AbstractFeature«/>
<xsd:complexType name=»ZONES_QEType«>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType«>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»NOM_FICHER_EC_GEN« minOccurs=»0«>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString«>
              <xsd:maxLength value=»100«/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»NOM_FICHER_EC«>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString«>
              <xsd:maxLength value=»100«/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»NOM_FICHER_GR« minOccurs=»0«>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString«>
              <xsd:maxLength value=»100«/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>

```

```

    </xsd:simpleType>
  </xsd:element>
  <xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:SurfacePropertyType»>
  </xsd:element>
</xsd:sequence>
</xsd:extension>
</xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»ZONES_SUPERPOSEES» type=»ZONES_SUPERPOSEESType» substitutionGroup=»gml:Abstr
actFeature»/>
<xsd:complexType name=»ZONES_SUPERPOSEESType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»CATEGORIE»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:enumeration value=»SPI_EC»/>
              <xsd:enumeration value=»SPI_ENP»/>
              <xsd:enumeration value=»ZRNP_G»/>
              <xsd:enumeration value=»ZRNP_M»/>
              <xsd:enumeration value=»ZRNP_l»/>
              <xsd:enumeration value=»ZR_SD»/>
              <xsd:enumeration value=»ZB»/>
              <xsd:enumeration value=»ZE»/>
              <xsd:enumeration value=»ZUP»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»NOM_FICHER»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:maxLength value=»100»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»GEOMETRIE» type=»gml:SurfacePropertyType»>
        </xsd:element>
        <xsd:element name=»GENRE» minOccurs=»0»>
          <xsd:simpleType>
            <xsd:restriction base=»xsd:normalizedString»>
              <xsd:maxLength value=»10»/>
            </xsd:restriction>
          </xsd:simpleType>
        </xsd:element>
      </xsd:sequence>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:complexType name=»PAGMemberType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureMemberType»>
      <xsd:sequence>

```

```

<xsd:choice>
  <xsd:element ref=»ALIGN_A_RESP»/>
  <xsd:element ref=»BATIMENT»/>
  <xsd:element ref=»CONST_A_CONS_POINT»/>
  <xsd:element ref=»CONST_A_CONS_POLY»/>
  <xsd:element ref=»COULOIRS_ET_ESP_RES»/>
  <xsd:element ref=»COULOIRS_ET_ESP_RES_PG»/>
  <xsd:element ref=»EMPLAC_STAT»/>
  <xsd:element ref=»FOND_DE_PLAN»/>
  <xsd:element ref=»GABARIT_A_SAUV_POINT»/>
  <xsd:element ref=»GABARIT_A_SAUV_POLY»/>
  <xsd:element ref=»LIMITES_COMMUNALES»/>
  <xsd:element ref=»MODIFICATION_PAG»/>
  <xsd:element ref=»NQ_PAP»/>
  <xsd:element ref=»PAP_APPROUVE»/>
  <xsd:element ref=»PERIMETRE»/>
  <xsd:element ref=»ZAD»/>
  <xsd:element ref=»ZONAGE»/>
  <xsd:element ref=»ZONE_SERV_URB»/>
  <xsd:element ref=»ZONES_QE»/>
  <xsd:element ref=»ZONES_SUPERPOSEES»/>
</xsd:choice>
</xsd:sequence>
</xsd:extension>
</xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
<xsd:element name=»PAG» type=»PAGType» substitutionGroup=»gml:AbstractFeature»/>
<xsd:complexType name=»PAGType»>
  <xsd:complexContent>
    <xsd:extension base=»gml:AbstractFeatureType»>
      <xsd:sequence>
        <xsd:element name=»member» type=»PAGMemberType» minOccurs=»0» maxOccurs=»unbounded»/>
      </xsd:sequence>
      <xsd:attributeGroup ref=»gml:AggregationAttributeGroup»/>
    </xsd:extension>
  </xsd:complexContent>
</xsd:complexType>
</xsd:schema>

```

Annexe E: Plan d'aménagement général et plan d'aménagement particulier «quartier existant»

Il y a lieu de définir pour tout polygone, ligne et point tels que repris dans la partie graphique, le nom du fichier word «docx», contenant l'extrait de la partie écrite correspondante du plan d'aménagement général ainsi que du quartier existant. La nomenclature des fichiers à respecter est définie ci-après.

Nomenclature des fichiers:

1. Partie écrite du plan aménagement général:

1.1 Nomenclature à respecter pour chaque liséré repris dans la légende de la partie graphique.

Code commune + « _ » + « PE » + « _ » + « nom de la zone »

Exemple:

Ainsi, le fichier contenant la partie écrite de la zone « ECO-c1 » de la commune de Nommern devra être intitulé: « 001_PE_ECO_c1 ».

1.2 Nomenclature à respecter pour les fichiers reprenant les terminologies.

Code commune + « _ » + « PE » + « _ » + « def »

Exemple :

Ainsi, le fichier contenant la terminologie employée par la partie écrite du plan d'aménagement général de la commune de Nommern devra être intitulé: « 001_PE_def ».

2. Plan d'aménagement particulier «quartier existant»:

2.1 Partie écrite:

2.1.1 Nomenclature à respecter pour la délimitation de chaque plan d'aménagement particulier.

Code commune + « _ » + « PE » + « _ » + « QE » + « _ » + nom de la zone

Exemple:

Ainsi, le fichier contenant la partie écrite du plan d'aménagement particulier couvrant une zone « ECO-c1 » de la commune de Nommern devra être intitulé: « 001_PE_QE_ECO_c1 ».

2.1.2 Nomenclature à respecter pour les fichiers reprenant les terminologies et les dispositions générales.

Code commune + « _ » + « PE » + « _ » + « QE » + « _ » + « Dispositions_gen »

Exemple:

Ainsi, le fichier contenant les dispositions générales du plan d'aménagement particulier « quartier existant » devra être intitulé: « 001_PE_QE_Dispositions_gen ».

2.2 Partie graphique :

2.2.1 Nomenclature à respecter pour la délimitation des plans d'aménagement particulier.

Code commune + « _ » + « QE » + « _ » + nom de la zone

Exemple:

Ainsi, le fichier (pdf) contenant la partie graphique du plan d'aménagement particulier «quartier existant» de la commune de Nommern devra être intitulé: « 001_QE_Nommern ».

Afin de garantir un formatage uniforme dans les rapports générés moyennant l'outil « géoportail », il y a lieu de respecter les différents « styles » tels que définis par le présent règlement ministériel. Un Template en format « docx », contenant les différents « styles » est téléchargeable sur le site <https://pag-upload.mi.public.lu>. Les « styles » à employer sont les suivants: « Heading 1-4 », « Liste » et « Normal Tableau ». Les entêtes sont à formater en « Heading 1-4 ». Pour les énumérations il y a lieu d'utiliser le style « Liste » et pour les tableaux le style « Normal Tableau » est à employer.

Un contrôle automatique des rubriques « nom_fichier » et des fichiers en format « docx » sera effectué lors du téléchargement, tel que prévu à l'article 3 du présent règlement ministériel. En cas de divergence, un message indiquant les fichiers manquants et erronés sera envoyé par courrier électronique à l'initiateur du projet.

Annexe F: Schéma directeur / plan d'aménagement particulier approuvé**Schéma directeur:**

Pour tout schéma directeur, deux attributs (« NOM_FICHER_SD_EC » et le « NOM_FICHER_SD_GR ») peuvent être reliés à la géométrie le délimitant.

- Au cas où un seul fichier informatique reprend tant la partie écrite que la partie graphique, le nom du fichier doit être attribué à la rubrique « NOM_FICHER_SD_EC » et respecter la nomenclature suivante:
 - o « code commune + « _ » + « SD » + « _ » + « PE » + « _ » + nom du NQ » (p.ex. : 001_SD_PE_NOMMERN10).
- Au cas où les données informatiques sont départagées en un fichier reprenant la partie écrite et un fichier reprenant la partie graphique, ces fichiers devront respecter la nomenclature suivante :
 - o **Partie graphique:** code commune + « _ » + « SD » + « _ » + « GR » + « _ » + nom du NQ (p.ex. : 001_SD_GR_NOMMERN10).
 - o **Partie écrite:** code commune + « _ » + « SD » + « _ » + « PE » + « _ » + nom du NQ » (p.ex.: 001_SD_PE_NOMMERN10).

PAP approuvés:

Les plans d'aménagement particulier dûment approuvés par le ministre qui sont censés garder leur validité, doivent être fournis sous forme « PDF » avec une résolution de 300 DPI. Les noms des fichiers en format « PDF » sont à relier à la géométrie reprenant la délimitation des plans d'aménagement particulier moyennant les attributs « nom_fichier_ec » et « nom_fichier_gr ».

Les nomenclatures suivantes sont à respecter:

- o **Partie graphique :** code commune + « _ » + « PAP » + « _ REF » + Numéro. (p.ex.: 001_PAP12_REF15210)
- o **Partie écrite:** code commune + « _ » + « PE » + « _ » + « PAP » + « _ REF » + Numéro. (p.ex.: 001_PE_PAP12_REF15210)

Le « numéro » à indiquer pour tout plan d'aménagement particulier qui est censé garder sa validité est identique à celui de référence du dossier, lui attribué par le Ministère de l'Intérieur lors de la procédure d'adoption dudit plan.

Un contrôle automatique des rubriques « nom_fichier » et des fichiers en format « pdf » sera effectué lors du téléchargement, tel que prévu à l'article 3 du présent règlement ministériel. En cas de divergence, un message indiquant les fichiers manquants et erronés sera envoyé par courrier électronique à l'initiateur du projet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sommaire

Loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire	3
Règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire	13
Relevé des plans d'aménagement global ou partiel déclarés obligatoires	15

Loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire et modifiant:

1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
3. la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
4. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(Mém. A - 160 du 6 septembre 2013, p. 3080; doc. parl. 6124)

Chapitre I^{er}.- Définitions, Objectifs et moyens**Art. 1^{er}.**

(1) L'aménagement du territoire organise le territoire national et en assure le développement en respectant les particularités et les ressources propres des diverses régions qui le composent. Il a pour objectif d'assurer aux habitants du pays des conditions de vie optimales par une mise en valeur harmonieuse et un développement durable de ses régions en valorisant leurs ressources respectives et en maintenant un équilibre structurel et économique entre elles.

(2) L'aménagement du territoire identifie et définit d'une manière prospective les enjeux majeurs de l'organisation et du développement du territoire. Il assure à l'échelle nationale et régionale la coordination de l'action politique et administrative en vue de l'utilisation rationnelle du sol et de l'espace et de la protection des paysages.

Il a pour objet de contribuer à la conception des initiatives et de surveiller et de coordonner les mesures destinées:

- (a) à la valorisation optimale des ressources économiques et humaines;
- (b) à la gestion responsable de l'environnement, en général, et des ressources naturelles et énergétiques, en particulier;
- (c) au développement harmonieux des structures urbaines et rurales, y compris l'habitat et les réseaux de communication et d'approvisionnement, dans le respect du patrimoine culturel et naturel;
- (d) à la mise en œuvre de la contribution nationale à la politique transfrontalière et interrégionale et
- (e) à la protection de la population et des biens contre les risques naturels ainsi que les nuisances environnementales.

Art. 2.

(1) Sans préjudice des attributions organiques d'autres départements ministériels, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», est chargé de l'exécution des dispositions de la présente loi. A cet effet, il reçoit communication de tous les dossiers, documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission de la part des départements ministériels et des services généraux qui en dépendent sans pouvoir pour autant entraver la marche de leurs activités.

(2) Le ministre participe à la programmation et à la définition des lieux d'implantation des projets d'envergure régionale, nationale ou transfrontalière réalisés dans le cadre des investissements publics et il examine tous les propositions et projets initiés par les autres membres du Gouvernement pour autant que la réalisation de ces propositions et projets soit susceptible d'avoir une répercussion directe sur les objectifs de l'aménagement du territoire définis à l'article 1^{er}.

A cet effet les départements ministériels, les administrations publiques qui en dépendent ainsi que les administrations communales informent le ministre de tous les projets et études ayant trait aux objectifs de la présente loi et d'envergure régionale, nationale ou encore transfrontalière, notamment ceux ayant un impact sur l'utilisation du sol et de l'espace et sur l'équilibre régional et interrégional, et lui fournissent tous les documents y afférents, y compris ceux de nature législative et réglementaire.

Le ministre peut solliciter auprès des autres membres du Gouvernement et auprès des administrations placées sous leur autorité d'être associé à l'élaboration des propositions et projets visés par le présent paragraphe.

(3) Le ministre coordonne les moyens d'aménagement définis à l'article 4, qui sont à mettre en œuvre en vue des mesures à prendre ou des décisions à proposer au Gouvernement. En cas de désaccord avec un autre membre du Gouvernement sur la mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire et des instruments afférents, le ministre établit un rapport circonstancié sur l'objet du désaccord et sur les divergences de vue et en réfère au Gouvernement qui en décide.

(4) Le ministre est assisté d'un Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, appelé par la suite «Conseil supérieur».

Art. 3.

Le territoire national peut être subdivisé en un nombre limité de régions d'aménagement définies dans le programme directeur, qui en désigne également les centres de développement et d'attraction respectifs.

Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, conclure pour compte de l'Etat avec plusieurs communes contiguës ou avec des communes membres d'un parc naturel des conventions visant un développement territorial intégré, coordonné et durable.

Art. 4.

(1) La politique d'aménagement à mettre en œuvre par le Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés à l'article 1^{er} de la présente loi concerne principalement:

- les mesures ayant trait à l'occupation du sol y compris les plans d'aménagement communaux et celles résultant de l'application de la législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles;
- les investissements publics dans les domaines suivants: zones d'activités économiques, voies de communication, approvisionnement en eau et en énergie, évacuation et traitement des déchets solides et liquides, zones et équipements de loisirs et de tourisme, immeubles et équipements administratifs, scolaires, socioculturels, militaires, hospitaliers, sanitaires, sportifs ainsi que logements;
- toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'aménagement du territoire, l'utilisation du sol ou l'équilibre interrégional.

(2) Les moyens à mettre en œuvre par le ministre pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement sont notamment:

- le programme directeur d'aménagement du territoire;
- les plans directeurs sectoriels;
- les plans d'occupation du sol;
- les conventions entre l'État et des communes conclues au terme de l'article 3.

(3) Le ministre fait périodiquement, et au moins tous les trois ans, au nom du Gouvernement rapport à la Chambre des députés sur la situation en matière d'aménagement du territoire.

(4) Lors de la détermination des objectifs en matière d'aménagement du territoire, le Gouvernement collabore avec les Etats et les régions voisins en vue de coordonner les politiques d'aménagement respectives. La mise en œuvre de cette politique se fera principalement au niveau intercommunal transfrontalier.

Chapitre II.- Programme directeur d'aménagement du territoire**Art. 5.**

(1) Le programme directeur d'aménagement du territoire, appelé par la suite «le programme directeur», assure l'intégration et la coordination des politiques sectorielles ayant un impact sur l'aménagement du territoire dans le cadre des objectifs prévus à l'article 1^{er}. Le programme directeur peut être complété par une partie graphique.

(2) Le programme directeur arrête les orientations et les objectifs du Gouvernement en ce qui concerne le développement durable du cadre de vie de la population, la valorisation des ressources humaines et naturelles, le développement des activités économiques, ainsi que les mesures à prendre en vue de leur réalisation.

Art. 6.

(1) Le programme directeur est élaboré sur décision du Gouvernement.

(2) Le projet de programme directeur est élaboré par le ministre en collaboration avec un groupe de travail dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal. Le projet de programme directeur est transmis aux communes et au Conseil supérieur qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour se prononcer. Le ministre établit un rapport de synthèse des observations qui sont parvenues de la part des communes au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans le délai précité. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de programme directeur. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de programme directeur.

(3) Le projet de programme directeur fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des députés.

(4) Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le programme directeur qui est publié au Mémorial.

(5) Le programme directeur peut être complété ou modifié. La procédure à suivre est la même que celle effectuée lors de la première élaboration.

Art. 7.

(1) Dès sa publication au Mémorial, le programme directeur oriente les démarches et les décisions du Gouvernement et des communes. Le plan d'aménagement général et les plans d'aménagement particulier des communes doivent être conformes aux orientations du programme directeur.

(2) Le programme directeur peut être précisé, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement, par des plans directeurs sectoriels ou par des plans d'occupation du sol qui comportent une partie écrite et une partie graphique. La partie graphique complète et visualise les mesures d'aménagement arrêtées par la partie écrite.

Chapitre III.- Plans directeurs sectoriels**Art. 8.**

Le plan directeur sectoriel concerne un ou plusieurs secteurs d'activités ou d'interventions gouvernementales. Il intègre et précise pour le secteur d'activité concerné les options nationales et les programmations sectorielles dont il assure la coordination.

Art. 9.

(1) Les projets de plans directeurs sectoriels sont à la demande soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan directeur sectoriel visé, élaborés par des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et des administrations de l'Etat concernés.

(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan directeur sectoriel est transmis aux communes concernées ainsi qu'au Conseil supérieur qui disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer.

(3) Dès sa réception par la commune, le projet de plan directeur sectoriel est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet de plan, le ministre détermine les communes pour lesquelles une ou plusieurs réunions conjointes sont organisées; dans ce cas, il fixe les date, heure et lieu de la réunion. Ces réunions ont lieu en présence du ministre ou de son délégué ainsi que d'un membre au moins du collège des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée. Chaque collège des bourgmestre et échevins y invite la population de sa commune.

Les observations des intéressés concernant le projet de plan doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément à l'alinéa 1.

(4) Le ministre établit un rapport de synthèse des observations qui dans le délai visé au paragraphe 2 sont parvenues de la part des communes et syndicats de communes consultés au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de plan directeur sectoriel. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan directeur sectoriel.

(5) Le projet de plan directeur sectoriel fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des députés.

(6) Le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal et publié au Mémorial.

(7) L'exécution des plans déclarés obligatoires est d'utilité publique.

(8) Pour chaque plan directeur sectoriel, il est institué une commission de suivi. Cette commission a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan à moyen et à long terme, d'informer régulièrement de cette mise en œuvre le ministre et de proposer, le cas échéant, des modifications.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(9) Le ministre informe périodiquement, et au moins tous les trois ans, le Gouvernement et la Chambre des députés ainsi que les communes concernées sur l'état de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels.

Art. 10.

(1) Les plans directeurs sectoriels peuvent être modifiés en tout ou en partie. Ces modifications interviennent selon la procédure prévue à l'article 9.

Toutefois, des modifications ponctuelles peuvent intervenir suivant la procédure allégée prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan directeur sectoriel sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations et objectifs du plan directeur sectoriel concerné et sans aggraver les servitudes qu'il a introduites ni ajouter des servitudes nouvelles pour le domaine communal et les propriétés privées.

(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, les projets de modification ponctuelle d'un plan directeur sectoriel sont transmis aux communes concernées ainsi qu'au Conseil supérieur qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Le ministre établit un rapport de synthèse des observations qui sont parvenues dans le délai précité de la part des communes et des syndicats de communes consultés au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Le rapport de synthèse ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui-ci lui est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.

Les modifications ponctuelles des plans directeurs sectoriels sont déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Mémorial.

Chapitre IV.- Plans d'occupation du sol**Art. 11.**

(1) Un plan d'occupation du sol porte sur l'aménagement d'une aire déterminée, définie à l'échelle cadastrale, en y conférant une affectation précise et détaillée, en interdisant des affectations déterminées ou en soumettant celles-ci à des conditions particulières. Il indique les zones et arrête les charges et les servitudes grevant les propriétés et les contraintes d'aménagement de ces zones en conformité avec les objectifs de la présente loi.

Le plan d'occupation du sol doit être conforme aux orientations du programme directeur ainsi qu'aux prescriptions des plans directeurs sectoriels.

(2) Le plan d'occupation du sol doit contenir des indications quant au mode et au degré d'utilisation du sol ainsi que l'intégration dans le tissu urbain existant des terrains ou ensembles de terrains qui en font l'objet, tout en fixant, le cas échéant, les prescriptions urbanistiques servant à garantir l'intégration des constructions et aménagements existants à préserver.

(3) Le projet de plan d'occupation du sol est élaboré par le ministre en collaboration avec un groupe de travail comprenant des représentants des ministères et des administrations de l'Etat concernés.

Art. 12.

Dès la décision du Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, de faire élaborer un ou plusieurs plans visés à l'article 11, le ministre informe le ou les collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées de cette décision ainsi que de l'objet du plan et de la délimitation de l'aire faisant l'objet de l'aménagement. La décision du Gouvernement en conseil est publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg.

Art. 13.

(1) Les communes territorialement concernées par un projet de plan d'occupation du sol dont le Gouvernement a décidé l'élaboration reçoivent communication du projet afférent pour enquête publique.

(2) Dès sa réception par la commune, le projet de plan d'occupation du sol est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public des plans. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes.

(4) Les observations des intéressés concernant le projet de plan doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2.

(5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions les observations qui lui ont été présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet.

(6) Dans un délai d'un mois, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions transmet au ministre les observations et les avis visés au paragraphe 5 en y joignant ses propres observations.

Parallèlement à sa communication aux communes territorialement concernées, le projet de plan d'occupation du sol est soumis au Conseil supérieur pour avis. Le Conseil supérieur transmet son avis au ministre dans un délai de trois mois à partir de sa saisine.

Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver aux observations et avis qui lui sont parvenus dans les délais précités et les modifications éventuelles du projet de plan d'occupation du sol.

(7) En cas de manquement des autorités communales d'observer les formalités et les délais prévus aux paragraphes qui précèdent, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne un commissaire spécial, qui remplit les obligations de la commune aux frais de celle-ci. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de cette nomination.

(8) Si le commissaire spécial est placé dans l'impossibilité de procéder dans les délais prévus au présent article aux devoirs lui impartis, le plan en élaboration peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal avec ou sans modifications sur la base d'un rapport circonstancié de sa part.

Art. 14.

(1) Les plans d'occupation du sol, après délibération du Gouvernement en conseil, sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal et publiés au Mémorial.

Ils comportent une partie écrite et une partie graphique.

(2) L'exécution des plans déclarés obligatoires est d'utilité publique.

Art. 15.

(1) Le Gouvernement en conseil peut, sur proposition du ministre, abroger ou modifier de façon générale ou ponctuelle un plan d'occupation du sol.

(2) La procédure prescrite pour le premier établissement des plans d'occupation du sol est applicable aux modifications et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 13 peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.

Toutefois, des modifications ponctuelles peuvent intervenir suivant la procédure allégée prévue au paragraphe 3.

(3) Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'occupation du sol sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations et objectifs du plan d'occupation du sol concerné. Une modification ponctuelle ne peut pas grever les propriétés de nouvelles charges ou servitudes ou restreindre autrement les droits de propriété.

Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, les projets de modification ponctuelle d'un plan d'occupation du sol sont transmis aux communes concernées qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. Le ministre établit un rapport de synthèse des observations qui sont parvenues dans le délai précité de la part des communes consultées au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Ce rapport est joint au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdites observations et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.

Les modifications ponctuelles d'un plan d'occupation du sol sont déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Mémorial.

Art. 16.

(1) A partir du jour où le projet d'un plan d'occupation du sol est déposé à la maison communale, conformément à l'article 13, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, ainsi que tous les travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations ou travaux seraient contraires aux dispositions du projet de plan. Cette interdiction tombe si le plan n'est pas déclaré obligatoire dans les quatre années à partir du dépôt susmentionné. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité.

(2) Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées au paragraphe 1^{er}.

Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Copie en sera donnée à la commune intéressée par l'intermédiaire du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Dans les trois mois de la notification de la décision, les intéressés peuvent former un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 17.

(1) Tous les actes et promesses de vente sur les fonds bâtis ou non feront mention du projet de plan ou du plan établi en vertu de la présente loi et régissant les fonds qui font l'objet de la cession. Ils spécifieront succinctement l'affectation de ces fonds telle qu'elle est prévue par le projet ou plan d'occupation du sol. La mention sera fondée sur une attestation à délivrer au vendeur par le ministre.

(2) De même les affiches, annonces et autres instruments de publicité mentionneront ces dispositions. Ils ne porteront aucune indication qui soit contraire au projet ou plan d'occupation du sol ou qui soit de nature à induire les acquéreurs en erreur.

(3) S'il y a lieu et dans la mesure où des restrictions au droit de propriété sont imposées, les documents ci-dessus énumérés porteront également mention des décisions couvrant les fonds à céder à titre onéreux ou à titre gratuit et pris en exécution de la loi en vigueur concernant l'aménagement des communes.

(4) L'inobservation des dispositions qui précèdent autorise l'acquéreur, le locataire, l'usufruitier et, à leur défaut, la commune de la situation de l'immeuble à poursuivre la nullité de l'acte de vente aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement et sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.

Art. 18.

(1) Au cours des études ou travaux tendant à établir, à modifier ou à compléter un plan d'occupation du sol et jusqu'au moment du dépôt à la maison communale prévu à l'article 13, paragraphe 2, il peut être décidé que les immeubles touchés par le plan d'occupation du sol à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 16, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité.

(2) La décision est prise par arrêté du Gouvernement en conseil.

(3) La décision est publiée au Mémorial. Copie de la décision est transmise à la ou aux communes de la situation de l'immeuble. La décision est notifiée individuellement par le ministre par lettre recommandée avec avis de réception aux titulaires de droits réels sur l'immeuble concerné. Dans le cas où la résidence d'un titulaire n'est pas connue, la notification est adressée au bourgmestre de la ou des communes de situation de l'immeuble.

(4) Les servitudes arrêtées par les plans d'occupation du sol ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal qui les établit.

Chapitre V.- Effets du plan directeur sectoriel et du plan d'occupation du sol**Art. 19.**

(1) Les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires modifient de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes.

(2) Le plan directeur sectoriel contient des prescriptions ainsi que des recommandations.

(3) Les prescriptions sont des dispositions obligatoires. Les communes sont obligées de s'y conformer au niveau de leurs plan d'aménagement général et plans d'aménagement particulier.

(4) Les recommandations sont des dispositions que les communes doivent prendre en considération lors de l'élaboration ou de la modification de leur plan d'aménagement général et de leurs plans d'aménagement particulier, tout en ayant la faculté de s'en écarter de manière motivée.

(5) Si un plan ou projet de plan d'aménagement général ou un plan ou projet de plan d'aménagement particulier d'une commune s'avère incompatible avec les prescriptions d'un plan directeur sectoriel, la commune est tenue d'adapter le plan ou projet de plan d'aménagement général ou particulier à ces dispositions dans le délai prévu à cet effet par l'article 9, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(6) A défaut pour les communes de se conformer au délai imparti par le paragraphe précédent, les prescriptions du plan directeur sectoriel modifient de plein droit le plan ou projet de plan d'aménagement général et les plans ou projets de plans d'aménagement particulier dans la mesure où ces derniers sont incompatibles avec ces prescriptions.

(7) A partir du jour où le projet d'un plan directeur sectoriel est déposé à la maison communale, conformément à l'article 9, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, ainsi que tous les travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations ou travaux seraient contraires aux prescriptions du plan ou projet de plan. Cette interdiction est levée si le plan n'est pas déclaré obligatoire dans les cinq années à partir du dépôt susmentionné. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité.

Aucune autorisation de construire ne peut être délivrée si elle n'est pas conforme aux prescriptions du plan ou projet de plan.

(8) Par dérogation aux paragraphes 5 et 7 alinéa 1, au cas où le vote du conseil communal sur le projet d'aménagement général, tel que prévu à l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004, intervient avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel, la commune peut achever sa procédure d'adoption du plan d'aménagement général. Dans ce cas, la commune doit procéder à une mise en conformité par révision, telle que prévue par l'article 8 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Cette révision doit intervenir dans les deux années à partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel.

Chapitre VI.- Mise en œuvre du plan directeur sectoriel et du plan d'occupation du sol*Section 1^{er}. – Expropriation***Art. 20.**

(1) L'Etat et les communes territorialement compétentes sont autorisés à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la réalisation des plans directeurs sectoriels et des plans d'occupation du sol rendus obligatoires en vertu des articles 9 et 14.

(2) L'expropriation est poursuivie sur base des dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

*Section 2. – Droit de préemption***Art. 21.**

(1) Les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol rendus obligatoires en vertu des articles 9 et 14 peuvent conférer un droit de préemption au profit de l'Etat et des communes territorialement compétentes en vue de la réalisation de leurs objectifs.

La partie écrite et la partie graphique des plans en question doivent indiquer avec précision les terrains auxquels s'applique le droit de préemption.

(2) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux, en ce compris tout apport en société, des biens visés au paragraphe précédent. Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

(3) L'Etat est prioritaire sur tout autre titulaire d'un droit de préemption légal ou conventionnel.

(4) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent article:

- les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil,
- les aliénations entre concubins ou partenaires légaux,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus,
- les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation,
- les biens du domaine privé de l'Etat et des communes,
- les aliénations faites à l'Etat et aux communes,
- les cessions de droits indivis et les opérations de partage,
- les ventes publiques,
- les échanges de terrains, avec ou sans soulte, en ce compris les opérations relevant du champ d'application de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux,
- les aliénations faites à et par des promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Ne sont en outre pas visées les ventes d'immeubles à construire prévues par les articles 1601-1 à 1601-14 du Code civil.

(5) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent article ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

(6) Toute convention portant sur une aliénation visée au paragraphe 2 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

(7) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'Etat, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que l'Etat n'ait renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer à l'Etat au moins les informations suivantes:

- 1° l'identité et le domicile du propriétaire;
- 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;
- 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;
- 4° la mention détaillée sinon une copie des éventuelles autorisations de construire et/ou des plans d'aménagement particulier couvrant le bien aliéné, ainsi que le classement de celui-ci dans le plan d'aménagement général de la commune concernée sur base d'un certificat délivré par cette dernière;
- 5° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;
- 6° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

(8) Dans le mois de la notification effectuée en application du paragraphe 7, l'Etat délivre un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précise que le dossier est complet.

A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, l'Etat est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

(9) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, l'Etat informe le notaire de sa décision d'exercer son droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée au paragraphe 7, point 6°.

Le silence de l'Etat dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

(10) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément au paragraphe 9, l'acte authentique devra être dressé par le notaire en charge.

Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, l'Etat est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

(11) Si la convention visée au paragraphe 6, ayant donné lieu à renonciation, de la part de l'Etat, à l'exercice de son droit de préemption, doit être actée devant le notaire, entre les parties originaires, mais à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Les dispositions du paragraphe 5 sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions du présent paragraphe.

*Section 3. – Indemnités***Art. 22.**

(1) N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes résultant d'un plan déclaré obligatoire conformément aux articles 9 et 14.

(2) Toutefois une indemnité à charge de l'Etat est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

(3) L'indemnité est réduite ou refusée si et dans la mesure où il est établi que le demandeur est propriétaire d'autres immeubles qui tirent avantage du plan déclaré obligatoire conformément aux articles 9 et 14 ou des travaux y relatifs exécutés aux frais des pouvoirs publics.

(4) A défaut d'accord amiable sur l'indemnité à payer, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent.

Art. 23.

Les demandes d'indemnités qui résultent de l'article 22, paragraphes 2 et 3, sont prescrites dix ans après le jour où le plan est déclaré obligatoire conformément aux articles 9 et 14.

Chapitre VII.- Organes d'aménagement**Art. 24.**

(1) Il est créé un Conseil supérieur, chargé de conseiller le Gouvernement en ce qui concerne les grandes options ou les problèmes majeurs en matière d'aménagement du territoire.

(2) Le Conseil supérieur est placé sous l'autorité du ministre. Les relations du Conseil supérieur avec le Gouvernement et avec les autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre.

(3) Le Conseil supérieur émet son avis sur les questions dont il est saisi par le Gouvernement dans les délais fixés par celui-ci. Il peut de sa propre initiative faire les propositions qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission ou concernant l'aménagement du territoire.

(4) La composition du Conseil supérieur, le mode de nomination du président et des membres, les modalités de fonctionnement et ses relations avec le Gouvernement et avec les autorités publiques, les modalités de publication de ses avis, ses relations avec la presse ainsi que les indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer à ses travaux sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Chapitre VIII.- Sanctions pénales**Art. 25.**

(1) L'inobservation des orientations du programme directeur, des prescriptions d'un plan directeur sectoriel ou des dispositions d'un plan d'occupation du sol par les personnes effectuant des travaux visés à l'article 19, paragraphe 7 est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) Le juge ordonne soit que les travaux entrepris soient rendus conformes, selon les cas, aux orientations du programme directeur, aux prescriptions du plan directeur sectoriel ou aux dispositions du plan d'occupation du sol, soit que lesdits travaux soient supprimés et les lieux remis dans leur état antérieur dans le délai qu'il fixe à cette fin.

Les mesures ordonnées par le juge sont exécutées aux frais des contrevenants. Ces frais sont recouvrables par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

(3) Les mêmes peines et mesures sont applicables à ceux qui ne se sont pas conformés aux décisions d'interdiction ou de prolongation d'interdiction prévues aux articles 16 et 18.

(4) La commune et l'Etat, chacun en ce qui le concerne, peuvent se porter partie civile.

(5) Le jugement sera exécuté à la requête du procureur général d'Etat ou de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Chapitre IX.- Dispositions modificatives et abrogatoires**Art. 26.**

A l'article 12 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, dont le texte actuel formera l'alinéa 1, il est ajouté un alinéa 2 et un alinéa 3 rédigés comme suit:

«Cependant, quelle que soit la nature des biens, il ne peut être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis la date de référence visée à l'alinéa suivant, s'ils sont provoqués par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols découlant de plans directeurs sectoriels ou de plans d'occupation du sol.

Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était un an précédant le jour de la publication au Mémorial:

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 9 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire,
- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12 de la loi précitée du 30 juillet 2013.

Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens.»

Art. 27.

(1) Un nouvel article 12bis est inséré avec la teneur suivante dans la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique:

«Art. 12bis. Quelle que soit la nature des biens, il ne peut être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis la date de référence visée à l'alinéa suivant, s'ils sont provoqués par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols découlant de plans directeurs sectoriels ou de plans d'occupation du sol.

Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était un an précédant le jour de la publication au Mémorial:

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 9 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire,
- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12 de la loi précitée du 30 juillet 2013.

Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens.»

(2) L'article 17 de la loi précitée du 15 mars 1979 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 17. Lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande de communes, les dispositions édictées par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12bis, 14, 15 et 16 qui précèdent sont applicables sauf les modifications qui suivent.»

Art. 28.

A l'article 9 de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, les termes «comité interministériel à l'aménagement du territoire» sont remplacés par les termes «Conseil supérieur de l'aménagement du territoire».

Art. 29.

(1) L'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est remplacé par le texte suivant:

«(1) On entend par aménagement communal l'organisation du territoire communal et des ressources énumérées au paragraphe 2 par des règles générales et permanentes. Cette organisation, en tenant compte des particularités propres aux diverses parties du territoire communal, reprend et précise les orientations du programme directeur de l'aménagement du territoire; elle reprend les prescriptions et, le cas échéant, les recommandations des plans directeurs sectoriels; elle tient compte des plans d'occupation du sol déclarés obligatoires en vertu de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.»

(2) L'alinéa 2 de l'article 18 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est remplacé par le texte suivant:

«Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement général avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou se trouvant à l'état de projet soumis à l'avis des communes.»

(3) Un nouvel article 18bis est inséré avec la teneur suivante dans la loi précitée du 19 juillet 2004:

«Art. 18bis. **Mise en concordance avec les programme et plans directeurs en matière d'aménagement du territoire**

Les articles 10 à 18 ne sont pas applicables aux modifications apportées au plan d'aménagement général si ces modifications ont pour objet de mettre celui-ci en concordance avec les orientations du programme directeur prévu à l'article 4 de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou avec les prescriptions des plans directeurs sectoriels.

La mise en concordance fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est soumise à l'approbation du ministre.

Avant de statuer, le ministre prend l'avis de la commission d'aménagement en vue de vérifier la conformité et la compatibilité de la décision du conseil communal avec les orientations et prescriptions visées à l'alinéa 1. La commission émet son avis dans

les deux mois de la réception du dossier complet ayant fait l'objet de la délibération du conseil communal. Le ministre décide de l'approbation de la délibération dans les deux mois suivant la réception de cet avis.»

(4) L'avant-dernier alinéa de l'article 30 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est remplacé par le texte suivant:

«Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement particulier avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou se trouvant à l'état de projet soumis à l'avis des communes.»

(5) Un nouvel article 30bis est inséré avec la teneur suivante dans la loi précitée du 19 juillet 2004:

«**Art. 30bis. Mise en concordance avec les programme et plans directeurs en matière d'aménagement du territoire**

L'article 30 n'est pas applicable aux modifications apportées à un plan d'aménagement particulier, si ces modifications ont pour objet de mettre celui-ci en concordance avec les orientations du programme directeur prévu à l'article 4 de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou avec les prescriptions des plans directeurs sectoriels.

La mise en concordance fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est soumise à l'approbation du ministre.

Avant de statuer, le ministre prend l'avis de la cellule d'évaluation en vue de vérifier la conformité et la compatibilité de la décision du conseil communal avec les orientations et prescriptions visées à l'alinéa 1. La cellule d'évaluation émet son avis dans les deux mois de la réception du dossier complet ayant fait l'objet de la délibération du conseil communal. Le ministre décide de l'approbation de la délibération dans les deux mois suivant la réception de cet avis.»

Art. 30.

La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire est abrogée.

Chapitre X.- Dispositions transitoires

Art. 31.

(1) Les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires sur base de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à produire leurs effets. Il en est de même pour les plans d'aménagement déclarés obligatoires sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire et qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2 de la présente loi ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004, les plans d'occupation du sol, le cas échéant, modifiés, qui produisent leurs effets au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent définir des terrains ou ensembles de terrains auxquels l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'est pas requise. A défaut d'une telle définition, les plans d'occupation du sol ainsi que les parties modifiées des plans d'occupation du sol sont soumises à l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier conformément à l'article 26, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée.

Chapitre XI.- Intitulé abrégé

Art. 32.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée «loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire».

Règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.¹

(Mém. A - 160 du 6 septembre 2013, p. 3089)

Art. 1^{er}.

(1) Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, en abrégé «le Conseil supérieur», se compose au maximum de vingt-huit membres dont un président et deux vice-présidents. Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, ci-après dénommé «le ministre».

(2) La composition du conseil est arrêtée comme suit:

- un représentant du ministre;
- un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Economie et le Commerce extérieur dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Enregistrement et les Domaines dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant le Logement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant les Transports ou les Travaux publics dans ses attributions;
- trois représentants de communes, délégués du SYVICOL (Syndicat intercommunal à vocation multiple des villes et communes luxembourgeoises pour la promotion et la sauvegarde d'intérêts communaux généraux et communs);
- un représentant de la Chambre de Commerce;
- un représentant de la Chambre des Salariés;
- un représentant de la Chambre des Métiers;
- un représentant de la Chambre de l'Agriculture;
- un représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- deux représentants de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs Conseils, dont un représentant des Architectes et un représentant des Ingénieurs Conseils;
- un représentant de l'Ordre Luxembourgeois des Géomètres;
- un représentant du Mouvement écologique;
- un représentant de la Ligue luxembourgeoise pour la protection de la nature et de l'environnement (natur & ëmwelt a.s.b.l.);
- un représentant de l'Université du Luxembourg ayant la compétence de l'aménagement du territoire dans ses attributions;
- un représentant du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) ayant la compétence de l'aménagement du territoire dans ses attributions;
- jusqu'à cinq personnalités désignées à titre personnel, dont trois experts venant de l'étranger au maximum.

(3) Les nominations du ministre interviennent, pour autant qu'il s'agit de membres de l'Administration gouvernementale ou d'autres administrations de l'Etat, sur proposition des ministres du ressort.

Art. 2.

(1) Les mandats des membres du conseil portent sur une durée de cinq ans et sont renouvelables. Ils peuvent être révoqués au cours de mandat par le ministre.

(2) En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

(3) Le secrétariat du conseil est exercé par un fonctionnaire ou employé désigné par le ministre.

Art. 3.

(1) Le ministre soumet au Conseil supérieur les avis, dont celui-ci est saisi par le Gouvernement, tout en l'informant des délais fixés par le Gouvernement pour rendre les avis en question.

(2) La publication des avis et la communication à la presse se fait par l'intermédiaire du ministre.

Art. 4.

(1) Le conseil élabore un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement.

(2) Le conseil peut procéder à la création d'un ou de plusieurs groupes de travail internes travaillant sur des questions particulières.

¹ Base légale: Loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire et notamment ses articles 2 et 24.

Art. 5.

(1) Le montant des indemnités revenant aux membres et au secrétaire du Conseil supérieur est fixé à 18 euros par séance, sauf les exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3.

(2) Le montant des indemnités peut être porté jusqu'à 200 euros pour les experts et techniciens désignés à titre personnel, qui doivent disposer d'une qualification spéciale et d'une expérience professionnelle poussée ou dont la mission est particulièrement complexe, sur base d'un devis présenté par le prestataire et approuvé par le ministre endéans 15 jours à partir de la date de la réquisition.

(3) Tous les montants visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont majorés de 50% s'ils portent sur des séances qui ont dû avoir lieu un dimanche ou un jour férié. Les indemnités s'entendent toutes taxes comprises.

(4) Pour les experts venant de l'étranger, le remboursement des frais de route et des frais de séjour s'effectue selon les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat sans que les frais de route d'un expert venant de l'étranger puissent dépasser 1.000 euros pour un aller-retour.

Art. 6.

Le règlement grand-ducal du 20 octobre 2000 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire est abrogé.

Relevé des plans d'aménagement global ou partiel déclarés obligatoires

(Observation: L'inventaire comprend tous les plans d'aménagement global ou partiel déclarés obligatoires par règlements grand-ducaux pris sur la base des lois du 20 mars 1974, du 21 mai 1999 et 30 juillet 2013. En vertu de l'article 15 de la loi du 20 mars 1974, ces plans d'aménagement modifient de plein droit les projets d'aménagement général (PAG communaux) pris sur la base de la loi du 12 juin 1937. La loi du 30 juillet 2013, abrogeant la loi du 21 mai 1999, dispose dans son article 31 que les plans d'aménagement déclarés obligatoires sur base de la loi du 21 mai 1999 et sur base de la loi du 20 mars 1974 restent valables.)

1. Plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays (Mém. A - 76 du 24 novembre 1978, pages 1726 à 1759, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 25 août 1978), complément (Mém. A - 97 du 28 décembre 1979, p. 2142 à 2151, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 26 novembre 1979) et modification ponctuelle (Mém. A - 126 du 10 juillet 2015, p. 2697 à 2705, rendue obligatoire par le règl. g.-d. du 3 juillet 2015).
2. Plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud (Mém. A - 20 du 11 avril 1981, p. 548 à 561, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 2 février 1981), modifié par décision du Gouvernement en Conseil du 7 mai 1999, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 31 mai 1999 (Mém. A - 80 du 22 juin 1999, p. 1704).
3. Plan d'aménagement partiel portant modification de la zone industrielle à caractère national à Wiltz (Mém. A - 53 du 1^{er} juillet 1982, p. 1246 à 1248, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 19 avril 1982).
4. Plan d'aménagement partiel «Aéroport et environs» (Mém. A - 79 du 6 octobre 1986, p. 2050, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 31 juillet 1986) et Modifications (Mém. A - 48 du 28 septembre 1990, p. 688 à 690, rendue obligatoire par règl. g.-d. du 3 août 1990; Mém. A - 58 du 10 août 1992, p. 1894 à 1896, rendue obligatoire par règl. g.-d. du 24 juin 1992).
5. Plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national «Haneboesch» à Differdange/Sanem (Mém. A - 22 du 7 mai 1988, p. 500 à 505, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 8 avril 1988).
6. Plan d'aménagement partiel «Centrale hydro-électrique de Vianden» (Mém. A - 65 du 15 juillet 1994, p. 1172, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 11 août 1996).
7. Plan d'aménagement global «Haff Réimech» (Mém. A - 27 du 22 avril 1997, p. 1031, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 10 avril 1997), modifié par règl. g.-d. du 8 mai 1999, (Mém. A - 58 du 27 mai 1999, p. 1352).
8. Plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention» pour les territoires des communes de Betten-dorf, Diekirch et Ettelbruck (Mém. A - 38 du 16 avril 1999, p. 989, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 6 avril 1999).
9. Plan d'aménagement partiel «zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Schieren, (Mém. A - 4 du 21 janvier 2000, p. 146, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 7 janvier 2000).
10. Plan d'aménagement partiel «zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Bissen (Mém. A - 4 du 21 janvier 2000, p. 147, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 7 janvier 2000).
11. Plan d'aménagement partiel «zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Colmar-Berg (Mém. A - 4 du 21 janvier 2000, p. 148, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 7 janvier 2000).
12. Plan d'aménagement partiel «zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Nommern (Mém. A - 4 du 21 janvier 2000, p. 149, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 7 janvier 2000).
13. Plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Hesperange (Mém. A - 10 du 11 février 2000, p. 290, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 21 janvier 2000).
14. Plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune d'Echternach (Mém. A - 10 du 11 février 2000, p. 291, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 21 janvier 2000).
15. Plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Schiffange (Mém. A - 10 du 11 février 2000, p. 292, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 21 janvier 2000).
16. Plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Luxembourg (Mém. A - 10 du 11 février 2000, p. 293, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 21 janvier 2000).
17. Plan d'aménagement partiel «Zones inondables et de rétention» pour le territoire de la commune de Rosport (Mém. A - 46 du 15 juin 2000, p. 1074, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 26 mai 2000).
18. Plan d'aménagement partiel «zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Reisdorf (Mém. A - 46 du 15 juin 2000, p. 1075, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 26 mai 2000).
19. Plan d'aménagement partiel «zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Mompach (Mém. A - 46 du 15 juin 2000, p. 1076, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 26 mai 2000).
20. Plan d'aménagement partiel «zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Mertert (Mém. A - 46 du 15 juin 2000, p. 1077, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 26 mai 2000).
21. Plan d'aménagement partiel «zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Berdorf (Mém. A - 46 du 15 juin 2000, p. 1078, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 26 mai 2000).
22. Plan d'aménagement partiel «zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Beaufort (Mém. A - 46 du 15 juin 2000, p. 1079, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 26 mai 2000).

23. Plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Boevange (Mém. A - 128 du 14 décembre 2000, p. 2902, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 23 novembre 2000).
 24. Plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune d'Eil (Mém. A - 128 du 14 décembre 2000, p. 2903, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 23 novembre 2000).
 25. Plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Rédange (Mém. A - 128 du 14 décembre 2000, p. 2904, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 23 novembre 2000).
 26. Plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune d'Useldange (Mém. A - 128 du 14 décembre 2000, p. 2905, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 23 novembre 2000).
 27. Plan d'occupation du sol «Aéroport et environs» (Mém. A - 101 du 14 juin 2006, p. 1828, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 17 mai 2006).
 28. Plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch» (Mém. A - 26 du 4 mars 2016, p. 687, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 26 février 2016).
 29. Plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster» (Mém. A - 46 du 23 mars 2016, p. 898, rendu obligatoire par règl. g.-d. du 15 mars 2016).
 30. Plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer» et portant modification du plan d'occupation «Campus scolaire Tossebiérg et environs» déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13 mai 2008 (Mém. A - 54 du 5 avril 2016, p. 966, rendu obligatoire par le règlement grand-ducal du 29 mars 2016)
-

AMENDES

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988 (Extrait: Art. 29)..... 3

Loi communale du 13 décembre 1988.

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

Texte coordonné au 24 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016

Extrait: Art. 29**Art. 29.**

Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Le conseil en transmet, dans les huit jours, des expéditions au ministre de l'intérieur.

Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à «2.500 euros»¹.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

ANIMAUX**Sommaire**

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (Extrait: Titre XI, art. 3)	3
Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 34, 38 et 51)	4
Renvoi: - Règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale (Mém. A - 258 du 12 décembre 2012, p. 3278)	5
Règlement ministériel du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et des chats (tel qu'il a été modifié)	6

Voir aussi: «Chasse» et «Chiens»

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

(L. I. 1362; B. 5. 170 – Pas. b. I. 1790, 310, Publ. A. du Directoire ex 7 pluviôse an V, 26 janvier 1897 (Code Merlin))

Extrait: Titre XI, art. 3**Titre XI – Des juges en matière de police****Art. 3.**

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puissent nuire par sa chute; et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;
- 2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;
- 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;
- 5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district;
- 6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

(Mém. A - 10 du 29 janvier 2004, p. 148; doc. parl. 4787)

modifiée entre autres par:

Loi du 21 décembre 2007.

(Mém. A - 239 du 28 décembre 2007, p. 4394; doc. parl. 5732; dir. 79/409/CEE et 92/43/CEE)

Texte coordonné au 9 septembre 2015**Version applicable à partir du 3 octobre 2015****Extraits: Art. 34, 38 et 51****Art. 34.**

Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé «réseau Natura 2000», est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que des zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

La désignation des zones Natura 2000 a lieu en fonction de la représentation, sur le territoire luxembourgeois, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces des annexes I et II de la directive Habitats et des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux. Les annexes 1, 2 et 3 énumèrent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg.

Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1. Un règlement grand-ducal établit pour les différentes zones de protection spéciale:

- la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000
- le relevé des espèces à protéger
- les principaux objectifs de conservation visés.

(Loi du 21 décembre 2007) «Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus sur la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne, dans un délai maximal de six ans les zones spéciales de conservation. Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi que les sites menacés de dégradation ou de destruction». Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000 et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.

(…)

Art. 38.

L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

(…)

Art. 51.

Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Voir: (Mém. A - 258 du 12 décembre 2012, p. 3278):

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0258/a258.pdf#page=2>

Règlement ministériel du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et des chats,¹

(Mém. A - 6 du 11 février 1985, p. 60)

modifié par:

Règlement ministériel du 2 septembre 1986.

(Mém. A - 74 du 19 septembre 1986, p. 1994)

Texte coordonné au 18 juin 2009

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2010

Art. 1^{er}.

Pour parer à la propagation de la rage, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est déclaré zone d'interdiction, et les mesures prévues aux articles ci-après sont d'application.

Art. 2.

Il est défendu de laisser divaguer des chiens et des chats au dehors des agglomérations. Les chiens et les chats non vaccinés doivent être tenus en laisse pour autant qu'ils quittent leurs habitations et leurs annexes.

Art. 3.

Les chiens doivent être vaccinés contre la rage dès l'âge de trois mois par un vétérinaire agréé qui atteste la vaccination par la délivrance d'un certificat. Une copie du certificat est adressée à l'Administration communale par l'intermédiaire de l'Administration des services vétérinaires; ce certificat est à conserver pendant la durée de sa validité.

Tout chien vacciné doit subir une vaccination de rappel, soit un an, soit deux ans après la vaccination, suivant le type du vaccin utilisé.

La durée de la validité de la vaccination est inscrite sur le certificat délivré par le vétérinaire agréé.

Les frais de vaccination sont à charge des propriétaires des chiens.

Art. 4.

Les propriétaires des chiens ou les personnes qui en ont la garde doivent être en mesure de présenter, sur réquisition des agents compétents, le certificat de vaccination antirabique prévu à l'article 3 du présent règlement.

(Règl. min du 2 septembre 1986)

«Art. 5.

Les chiens et chats divaguant en dehors des agglomérations sont capturés.

En cas de prolifération de chiens ou de chats errants à l'intérieur d'une agglomération ou dans un quartier d'une agglomération, le vétérinaire-inspecteur peut ordonner la capture de ces animaux.

Si la capture n'est pas possible ou si elle est dangereuse, les animaux sont abattus par les organes de la «police grand-ducale»², de la Police locale, de l'Administration «de la nature et des forêts»³, ainsi que par les garde-chasses assermentés et, sur leur lot de chasse respectif, par les titulaires du droit de chasse.

Tout chien ou chat capturé est mis en fourrière pendant cinq jours. Si après ce délai l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire, il peut être sacrifié sur ordre du vétérinaire-inspecteur compétent.»

Art. 6.

Il est procédé à la réduction du principal vecteur de la rage qui est le renard.

Outre l'Administration «de la nature et des forêts»³, les gardes-chasse assermentés et les locataires d'un lot de chasse sont tenus de participer à la réduction ponctuelle de la population vulpine.

Les moyens de réduction à mettre en oeuvre sont: le tir au fusil de chasse, le piégeage et le gazage des terriers. Cette dernière mesure est prise chaque fois que la situation épizootique l'exige.

L'Administration «de la nature et des forêts»³ est chargée de l'organisation des opérations de gazage et de toute action d'ordre collectif, se rapportant aux autres moyens de réduction indiqués à l'alinéa précédent. A cette fin, ses agents sont autorisés à se faire assister par les gardes-chasse assermentés et par les locataires des lots de chasse, ceux-ci étant tenus à participer aux opérations de réduction organisées sur leurs lots de chasse, soit en personne, soit par leurs gardes-chasse, après avoir été préalablement informés.

1 Base légale: Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique; loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs.

2 Modifié implicitement par la loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802).

3 Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

Dès la disponibilité d'un vaccin présentant toutes les garanties d'inocuité pour la faune sauvage, les Ministres de l'Agriculture et de l'Environnement peuvent autoriser les Administrations des services vétérinaires et «de la nature et des forêts»¹ à procéder à la vaccination de la population vulpine.

Les personnes visées à l'alinéa précédent doivent prêter leur concours aux opérations de vaccination.

Les administrations communales sont obligées de prêter leur concours à l'exécution des mesures visées au présent article.

Art 7.

Les cadavres des animaux capturés ou abattus ne peuvent être enfouis ou incinérés sur place. Ils doivent être placés, moyennant des gants spéciaux, dans un sac en matière plastique et être déposés dans un des centres de ramassage établis par les autorités communales dans les localités suivantes: Luxembourg, Clervaux, Diekirch, Echternach, Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Lorentzweiler (clos d'équarrissage de Schwanenthal), Rédange-sur-Attert et Wiltz.

Les gants et les sacs sont mis gratuitement à la disposition des intéressés par l'intermédiaire de l'Administration des services vétérinaires et des centres de ramassage désignés ci-dessus.

Les cadavres des animaux trouvés morts sont à déclarer par téléphone au vétérinaire-inspecteur compétent, à l'administration communale ou au central téléphonique de secours d'urgence qui en informent le vétérinaire-inspecteur en vue de l'enlèvement de ces cadavres.

L'Administration des services vétérinaires est chargée d'organiser la destruction régulière des cadavres déposés dans les centres de ramassage.

Art. 8.

Les chiens, les chats et les autres carnivores ne sont admis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg que moyennant la production d'un certificat de vaccination antirabique délivré par un vétérinaire officiellement reconnu ou agréé par le pays de provenance de l'animal et légalisé par l'inspecteur du service vétérinaire du pays ou la vaccination a eu lieu.

Dans ce certificat le vétérinaire doit attester qu'il a vacciné le chien ou le chat à l'aide d'un vaccin antirabique visé à l'article 9 du présent règlement et que le vaccin utilisé est contrôlé et approuvé officiellement dans le pays où il a été préparé.

Le certificat doit mentionner en outre:

- a) la date de la vaccination, le type de vaccin utilisé et sa date de péremption, le nom de l'organisme producteur et le numéro du lot de fabrication;
- b) la date limite de validité du certificat à indiquer par l'inspecteur mentionné ci-dessus;
- c) le signalement de l'animal en cause, comprenant son sexe, son âge, sa race, sa couleur, le genre et les taches de son pelage;
- d) le nom du propriétaire de l'animal en cause.

Le certificat doit comporter au moins les indications du modèle ci-annexé.

Art. 9.

En vue de l'application de l'article 8 du présent règlement sont seuls admis les vaccins antirabiques inactivés ou les vaccins suffisamment atténués ou apathogènes pour être inoffensifs pour les espèces concernées et pour empêcher une dispersion du virus par l'animal vacciné. Ces vaccins doivent produire par un challenge test, l'immunité du sujet vacciné au virus de rue pendant un an au moins pour les chiens et pour les chats âgés de plus de trois mois.

Toutefois, en ce qui concerne les chiens et les chats élevés au Grand-Duché de Luxembourg, seul l'emploi d'un vaccin antirabique inactivé à base de virus multiplié sur cultures cellulaires et adjuvé est autorisé.

Art. 10.

1. Le certificat visé à l'article 8, 1^{er} alinéa, n'est valable que si la vaccination a eu lieu 30 jours avant le passage de la frontière. En cas de revaccination, la validité du certificat prend cours à la date de la revaccination si celle-ci a été effectuée pendant le délai de validité de la précédente vaccination.

2. Pour les chiens et les chats vaccinés avant l'âge de trois mois, la durée de validité du certificat est de trois mois; pour les chiens et les chats vaccinés après l'âge de trois mois, la durée de validité du certificat est d'un an.

3. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 la durée de validité du certificat des animaux vaccinés dans le Benelux avec des vaccins autorisés, est alignée sur celle figurant dans cette autorisation, à condition qu'il y ait un accord sur ce point entre les pays du Benelux.

4. Les certificats visés au présent règlement et leur durée de validité sont exigés exclusivement au passage des frontières extérieures du Benelux.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

Art. 11.

Les certificats de vaccination antirabique délivrés en vertu des dispositions légales d'un des pays du Benelux dans un de ces pays avant l'entrée en vigueur du présent règlement gardent leur validité pendant la période indiquée sur ces certificats.

Art. 12.

Le règlement ministériel du 5 novembre 1982 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et chats est abrogé.

Art. 13.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende «251 à 1.000 euros»¹, ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du Livre I^{er} du Code pénal, ainsi que les «articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»² sont applicables.

ANNEXE**Certificat de vaccination antirabique**

Vaccination – Revaccination

Valable du _____ au _____ (1)
(en toutes lettres)

Le soussigné _____

Vétérinaire à _____

déclare qu'il a vacciné contre la rage, en date du _____

le chien du sexe femelle mâle âgé de _____ ans
chat du sexe _____ mois

Race _____

Couleur _____

Signalement: Pelage _____

Signes particuliers _____

appartenant à _____

avec le vaccin _____

Lot de fabrication n° _____ Date de péremption _____

Organisme producteur _____

et que le vaccin utilisé a été officiellement approuvé et contrôlé dans le pays de préparation.

Lieu et date de délivrance du certificat _____

Signature du vétérinaire _____

Le soussigné légalise, par la présente, la signature du vétérinaire _____

_____ à _____

Lieu de l'attestation _____

L'Inspecteur du service vétérinaire de l'Etat (2)

(1) Il est signalé que le vaccin est valable pendant 1 an pour la plupart des pays étrangers. Dans les pays du Benelux la durée de validité dépend du type vaccin, de l'âge de l'animal ou de la notice.

(2) Estampille officielle.

1 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

2 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096).

ARMOIRIES**Sommaire**

Loi communale du 13 décembre 1988 (Extrait: Art. 1^{er})	3
Loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 8)	3
Code pénal (tel qu'il a été modifié) (Extrait: Art. 232bis)	4

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extrait: Art. 1^{er}****Chapitre 1^{er}.- De la division du pays****Art. 1^{er}.**

(Loi du 2 septembre 2015)

«Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en communes.»

La dénomination de ville est attribuée par la loi. Elle est conservée aux communes de Luxembourg, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Remich, Rumelange, Vianden et Wiltz.

Les communes peuvent, par décision du conseil communal, prise sur avis préalable de la commission héraldique de l'Etat, se doter d'armoiries propres. Ces armoiries doivent être agréées et enregistrées par le ministre d'Etat, président du Gouvernement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux,

(Mém. A - 51 du 16 août 1972, p. 1288; doc. parl. 1333)

modifiée par:

Loi du 27 juillet 1993.

(Mém. A - 73 du 16 septembre 1993, p. 1416; doc. parl. 3558)

Texte coordonné au 16 septembre 1993**Version applicable à partir du 20 septembre 1993****Extrait: Art. 8**

(Loi du 27 juillet 1993)

«Art. 8.

Les nouvelles armoiries à créer par des autorités publiques et la modification des armoiries existantes doivent être agréées au préalable par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.»

Extrait: Art. 232bis

Art. 232bis. (L. 23 juin 1972) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage à des fins non autorisées des armoiries de la Maison grand-ducale, de celles de l'Etat et des communes, du drapeau national, du pavillon de la batellerie et de l'aviation, ainsi que de tous écussons, emblèmes et symboles utilisés par les autorités et par les établissements publics.

Il y a usage non autorisé des armoiries et symboles visés notamment lorsqu'il est fait:

- a) à des fins frauduleuses,
 - b) à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou publicitaires, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements, ou autorisés par le Gouvernement.
-

ASSOCIATIONS SYNDICALES**Sommaire**

Loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc. (telle qu'elle a été modifiée)	3
Arrêté royal grand-ducal du 21 janvier 1885 déterminant les formes de l'enquête à ouvrir en conformité de l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, sur la formation d'associations syndicales	9

Loi du 28 décembre 1883, concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc,

(Mém. A - 63 du 31 décembre 1883, p. 657)

modifiée par:

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 9 septembre 2015

Version applicable à partir du 3 octobre 2015

TITRE I^{er} – Des associations syndicales

Art. 1^{er}.

Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre les propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux:

- 1° de défense contre les rivières navigables ou non navigables;
- 2° de curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation;
- 3° de dessèchement des marais;
- 4° d'assainissement des terres humides et insalubres;
- 5° d'irrigation et de colmatage;
- 6° de drainage;
- 7° de chemins d'exploitation et de toute autre amélioration du mode de culture ayant un caractère d'intérêt collectif.

Art. 2.

Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

Art. 3.

Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, compromettre, emprunter, hypothéquer et consentir toute main-levée, radiation ou réduction d'hypothèque.

Art. 4.

L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents ou présumés absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux.

TITRE II – Des associations syndicales libres

Art. 5.

Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration.

Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit.

L'acte d'association contient:

- 1° le nom et le siège de l'association;
- 2° le but de l'entreprise;
- 3° la désignation exacte des parcelles ou parties de parcelles intéressées dans l'entreprise;
- 4° la durée de l'association pour le cas où celle-ci serait constituée pour un temps déterminé;
- 5° les obligations des associés;
- 6° la proportion dans laquelle les associés prennent part aux avantages et aux charges, ainsi qu'au droit de vote;
- 7° le mode de composition et d'élection de l'administration syndicale; la répartition, s'il y a lieu, des syndics entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions;
- 8° les pouvoirs des syndics;
- 9° le mode de convocation des associés;

- 10° les objets à l'égard desquels les décisions ne seront pas prises à la simple majorité des voix, mais qui exigent l'assentiment d'un plus grand nombre de votants ou l'existence de conditions particulières;
- 11° le mode suivant lequel les publications à faire par le syndicat auront lieu;
- 12° les conditions requises pour le changement des dispositions statutaires;
- 13° les prescriptions réglant l'admission et la sortie des associés, ainsi que la dissolution et la liquidation du syndicat;
- 14° les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

Art. 6.

Si l'acte d'association est authentique, une expédition, s'il est sous seing privé, un double de cet acte devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être déposé au Gouvernement et aux secrétariats des communes de la situation des lieux. Mention de ce dépôt sera faite au Mémorial et par affiches apposées dans les communes de la situation des immeubles syndiqués.

Les mêmes formalités seront suivies en cas de changement des statuts de l'association.

Art. 7.

A défaut de l'accomplissement des mesures prévues à l'article précédent, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'art. 3. L'omission de ces formalités ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 8.

Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par le directeur général du service afférent au vu d'une délibération prise par l'assemblée générale conformément à l'art. 12 ci-après.

Elles jouissent dès lors des avantages accordés à ces associations par les art. 15, 16 et 17 de la présente loi.

TITRE III – Des associations syndicales autorisées**Art. 9.**

Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux spécifiés dans l'art. 1^{er} peuvent être constitués, par arrêté du directeur général du service afférent, en associations syndicales autorisées, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du directeur général.

Art. 10.

Le directeur général soumet à une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association. Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

Art. 11.

Après l'enquête les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le directeur général, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée.

Les convocations seront faites quinze jours avant la réunion de l'assemblée pour les habitants de la commune de la situation des biens; ce délai est d'un mois pour les forains.

Un procès-verbal constate la présence des intéressés; il relate sommairement les motifs qui auront été avancés pour ou contre le projet, ainsi que le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer.

L'acte contenant le consentement ou l'opposition par écrit de ceux qui l'auront envoyé en cette forme, est mentionné au procès-verbal et y reste annexé. – Le procès-verbal est transmis au directeur général.

Art. 12.

Si la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie ont donné leur adhésion, le directeur général autorise, s'il y a lieu, l'association.

Les intéressés qui ne comparaissent pas et ne formulent pas leur refus par écrit ou qui s'abstiennent du vote, sont censés donner leur adhésion à l'entreprise projetée.

L'acte de convocation à l'assemblée générale énoncera expressément cette conséquence.

L'acte d'association règle les points énumérés dans les douze premiers numéros de l'art. 5, ainsi que les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

L'arrêté du directeur général et, en cas d'autorisation, une expédition de l'acte d'association, s'il est authentique, et un double de cet acte, s'il est sous seing privé, sont déposés au Gouvernement et aux secrétariats des communes de la situation des lieux.

Mention de ce dépôt sera faite au Mémorial et par affiches apposées dans les communes susdites.

Art. 13.

Les propriétaires et les tiers intéressés peuvent déférer l'arrêté au Conseil d'État dans le délai de trois mois, à partir de l'insertion au Mémorial de la mention prévue par le dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 14.

S'il s'agit de travaux spécifiés aux n^{os} 3 à 7 de l'art. 1^{er}, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai de trois mois ci-dessus déterminé, déclarer au Gouvernement qu'ils entendent abandonner au syndicat, moyennant indemnité, la propriété des terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité à payer, il sera procédé conformément aux dispositions afférentes de l'art. 23 ci-après.

Art. 15

Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le directeur général du service afférent.

Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

Art. 16.

Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le directeur général du service afférent, sauf recours au Conseil d'État.

Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs communaux.

Art. 17.

Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

Cette notification aura lieu, soit par exploit d'huissier, soit par simple remise de la taxe contre récépissé.

Art. 18.

Les associations syndicales sont obligées d'admettre, à leur demande comme membres, les propriétaires de fonds voisins, lorsque ces fonds sont dans le cas de pouvoir profiter des travaux exécutés par la société, et qu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour les associés.

Ces propriétaires devront toutefois contribuer dans la proportion de leur intérêt aux frais d'établissement ainsi que supporter les frais des ouvrages particuliers qui peuvent avoir été faits pour assurer à leurs immeubles les avantages des installations communes.

Art. 19.

Les syndics seront nommés par le directeur général du service afférent, dans le cas où, après deux convocations, ceux auxquels les statuts sociaux confient ce soin, ne se seraient pas réunis ou n'auraient pas procédé à l'élection des syndics.

Art. 20.

A défaut par une association d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le directeur général rapportera, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

TITRE IV – Dispositions générales**Art. 21.**

Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le directeur général, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour faire obvier à ces conséquences.

Art. 22.

La loi du 16 septembre 1807 continue à recevoir son exécution, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux n^{os} 1 et 3 de l'art. 1^{er} de la présente loi.

Le directeur général du service afférent statuera, sauf recours au Conseil d'État, sur les contestations qui, d'après la loi précitée, devaient être jugées par une commission spéciale.

En ce qui concerne la perception des taxes et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux art. 15, 16 et 24 de la présente loi.

Art. 23.

Lorsque l'exécution de l'une des entreprises énumérées à l'art. 1^{er} amène l'échange de fonds entre différents propriétaires, le contrat de mutation pourra prévoir que les droits de privilège, d'hypothèque, d'usufruit et de location grevant le terrain à

échanger, seront transportés sur celui à recevoir en échange. Ce transport s'effectuera de plein droit à l'égard de tout intéressé non réclamant.

L'acte d'échange devra être soumis à la formalité de la transcription. Dans le mois de la transcription un extrait de cet acte, contenant sa date, les noms des parties, la désignation de la nature et de la situation des biens échangés, ainsi que mention de la transcription, sera affiché dans la commune de la situation des biens et inséré dans un journal publié dans le Grand-Duché.

Il sera justifié de l'apposition de l'affiche par un certificat du bourgmestre de la commune, et de l'insertion dans le journal par la production d'un exemplaire de ce journal.

Dans la quinzaine de la date de l'affiche et de l'insertion seront inscrites les hypothèques légales, faute de quoi l'immeuble en sera affranchi, sans préjudice du recours contre les «conjoints»¹, tuteurs ou autres administrateurs, qui auraient dû requérir l'inscription.

Ne seront plus recevables les actions en résolution, en révocation ou toutes autres actions réelles qui seraient intentées après le délai préfixé.

Si les parties intéressées se prétendant lésées ne sont pas d'accord pour voir transporter leurs droits sur l'immeuble reçu en échange, ils doivent, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'affiche et de l'insertion, formuler leurs réclamations devant la justice de paix de la situation des lieux.

Pour le cas où les réclamations formulées seront trouvées justifiées, le juge de paix statuant en premier ressort, détermine le mode d'après lequel les réclamants devront être désintéressés; si les réclamations sont élevées par des créanciers privilégiés ou hypothécaires, il statuera sur les modifications à faire aux registres hypothécaires. Ces modifications devront être faites dans le plus bref délai par les syndics des associations syndicales, sous leur responsabilité personnelle et sous peine de dommages-intérêts. Le conservateur devra opérer la radiation et faire l'inscription sur la production:

- a) de l'original en brevet ou de l'expédition authentique de l'acte d'échange dûment transcrit;
- b) du certificat du greffier de la justice de paix compétente, attestant qu'aucune réclamation n'a été faite en temps utile; et pour le cas où une réclamation aurait été faite, de l'expédition du jugement passé en force de chose jugée, qui y aura statué.

Art. 24.

Lorsqu'à l'occasion des travaux énumérés à l'art. 1^{er} il y a lieu à l'établissement de servitudes et à la fixation des indemnités dues de ce chef, les contestations sont portées en première instance devant le juge de paix, même dans le cas où ces travaux ne sont pas exécutés par des associations, mais par une ou plusieurs personnes privées.

Les juges de paix connaîtront de même, à charge d'appel, des contestations qui s'élèvent entre plusieurs intéressés non réunis en association, au sujet des frais de premier établissement, de changement ou d'entretien de travaux d'irrigation ou de dessèchement entrepris en commun.

Art. 25.

Il sera fait un règlement sur l'usage et l'entretien des travaux d'irrigation et de drainage, ainsi que sur l'entretien des travaux d'endiguement et de redressement de cours d'eau, lorsque ces ouvrages auront été exécutés soit par une association ou par un ou plusieurs particuliers qui auront requis l'établissement de servitudes sur des fonds étrangers.

Ces règlements seront établis par les intéressés ou l'association et seront soumis à l'approbation du directeur général du service afférent, qui a la faculté d'insérer dans l'arrêté d'agrément les dispositions de police jugées nécessaires.

Faute par les intéressés de tomber d'accord sur le règlement ou si tel est leur désir, le directeur général arrêtera le règlement, qui aura force obligatoire à leur égard.

Les contraventions aux prescriptions réglant l'usage peuvent donner lieu à des peines qui ne dépasseront pas le taux des peines de police.

L'administration syndicale surveillera l'observation du règlement.

Art. 26.

La vaine pâture est interdite sur les prairies où il existe des travaux, apparents ou non apparents, d'irrigation, d'assainissement ou de drainage.

Art. 27.

L'acquéreur d'un immeuble compris dans le périmètre d'une association syndicale succède aux droits et obligations de l'ancien propriétaire envers la société, sauf son recours contre ce dernier pour le fait de l'acquiescement des charges nées avant l'acquisition.

Art. 28.

Le riverain d'un barrage peut amener sur son terrain les eaux dont il a le droit de disposer, au moyen d'une dérivation établie sur ce barrage, de manière à ne recueillir que les eaux qui en ont dépassé la crête, et ce à la charge d'une juste et préalable indemnité.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Art. 29.

Tout propriétaire qui veut construire un barrage d'irrigation à l'effet d'user des eaux dont il a le droit de disposer est autorisé, lorsqu'il agit dans un intérêt de culture prépondérant, à refouler les eaux sur les parcelles supérieures. Le propriétaire du terrain exposé au remous par suite d'un tel ouvrage a la faculté, s'il ne veut se contenter de l'indemnité, de délaisser, moyennant paiement d'une somme; représentative du double de la valeur du terrain abandonné, les parties menacées de l'immeuble, ou même, s'il ne peut plus exploiter convenablement, l'immeuble entier.

L'intérêt agricole prépondérant sera reconnu par arrêté du directeur général du service afférent, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 30.

Le propriétaire qui veut protéger les travaux rentrant dans l'énumération de l'art. 1^{er} qu'il se propose d'établir, contre les réclamations postérieures des tiers, a le droit de recourir à l'entremise de l'administration.

Il déposera au Gouvernement le plan détaillé des ouvrages dont il projette l'exécution.

Le Gouvernement provoquera, dans les localités intéressées, l'affiche d'une annonce faisant connaître d'une manière circonstanciée les ouvrages projetés et les lieux où ils doivent être exécutés. Les plans détaillés des ouvrages projetés seront mis à la disposition des intéressés au lieu que l'annonce indiquera; en outre, des explications verbales sur les travaux à entreprendre leur seront données sur le terrain.

Cette annonce, qui restera affichée pendant dix jours, contiendra sommation de présenter au commissaire de district, par écrit ou verbalement, endéans le délai de trois mois à dater du premier jour de l'affiche, les réclamations auxquelles l'entreprise pourrait donner lieu.

(...) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*

Ceux qui auront négligé de réclamer dans le dit délai seront déchus de tout droit d'opposition, tout en conservant celui de demander des dommages-intérêts.

Art. 31

Il est accordé sur les terrains compris dans le périmètre d'une association syndicale un privilège qui est assimilé, quant à son rang, au privilège n° 4 de l'art. 2103 du Code civil:

- 1° aux syndicats, pour le recouvrement des frais d'établissement, de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux;
- 2° aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats.

Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes ou revenus des dits terrains, un privilège qui prend rang immédiatement après le privilège prévu au n° 3 de l'art. 2102 du Code civil. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du Trésor public.

Le privilège n'affecte chacun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune.

Art. 32.

Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilège acquis en vertu de la présente loi a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilège à la plus-value existant à cette époque et résultant des travaux exécutés.

Art. 33.

Les syndicats et les prêteurs n'acquièrent le privilège que sous la condition d'avoir préalablement fait dresser un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des terrains soumis au privilège, relativement aux travaux projetés, et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits.

Le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens.

Art. 34.

Les privilèges accordés par la présente loi sur les terrains susmentionnés ne prennent date que du jour de leur inscription.

L'inscription doit contenir, outre les énonciations de l'art. 2114 du Code civil et celles énoncées en l'art. 35 ci-après, un résumé sommaire du procès-verbal.

Art. 35.

L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat répartit provisoirement la dette entre les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire.

Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après une répartition provisoire faite, comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du syndicat.

Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours ouverts aux propriétaires réunis en associations autorisées en vertu de l'art. 16 de la présente loi, il est fait mention de cette rectification, en marge des inscriptions, à la diligence

du syndicat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive; le privilège s'exerce conformément à cette dernière répartition.

Art. 36.

Seront exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires faits en exécution de la présente loi, à l'exception toutefois de ceux portant mutation ou échange avec soulte de propriétés immobilières.

Arrêté royal grand-ducal du 21 janvier 1885, déterminant les formes de l'enquête à ouvrir en conformité de l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, sur la formation d'associations syndicales.

(Mém. A - 7 du 26 janvier 1885, p. 169)

Art. .1^{er}.

Les pièces à déposer conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, sur les associations syndicales, doivent contenir:

Un plan exact de la situation, indiquant le périmètre des terrains intéressés, ainsi que les travaux projetés;

Un devis détaillé avec rapport explicatif;

Un relevé alphabétique des propriétaires des différentes parcelles, ainsi qu'un projet de statuts de l'association.

Art. 2.

Les pièces sus-rappelées doivent être déposées pendant quinze jours au secrétariat communal.

Si plusieurs communes sont intéressées, le membre du Gouvernement du service afférent désigne celle où le dépôt doit avoir lieu.

Art. 3.

Le dépôt des pièces sera porté à la connaissance du public dans les formes usitées et d'après les procédés suivis lors de la tenue des enquêtes de commodo et incommodo; en outre, un avis du dépôt de ces pièces sera affiché et inséré au Mémorial.

Pendant la durée du dépôt des pièces, un registre destiné à recevoir les observations soit du propriétaire compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés, est déposé au secrétariat communal.

Il sera nommé pour chaque cas spécial un commissaire qui, à un jour déterminé, donnera sur le terrain les renseignements nécessaires et dressera, le dernier jour, de deux à quatre heures de relevée, procès-verbal des contestations produites.

Après la clôture et signature du procès-verbal, le commissaire transmettra immédiatement au membre du Gouvernement du service afférent les registres avec son avis.

ATMOSPHERE**Sommaire**

Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités (Extrait: Art. 50)	3
Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (Extrait: Titre XI, art. 3,1°)	3

Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités.**Extrait: Art. 50****Art. 50.**

Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont:
de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés;
de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;
de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;
d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;
de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

(L. I. 1362; B. 5. 170 – Pas. b. I. 1790, 310, Publ. A. du Directoire ex 7 pluviôse an V, 26 janvier 1897 (Code Merlin))

Extrait: Titre XI, art. 3,1°**Titre XI. Des juges en matière de police.****Art. 3.**

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puissent nuire par sa chute; et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;
(...)

AUTONOMIE COMMUNALE**Sommaire**

Constitution du 17 octobre 1868 (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 107)	3
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985.	4

Constitution du 17 octobre 1868*(telle qu'elle a été modifiée)***Extrait: Art. 107****Chapitre IX.- Des communes****Art. 107.***(Révision du 13 juin 1979)*

«(1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.»

(Révision du 23 décembre 1994)

«(2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.»

(Révision du 13 juin 1979)

«(3) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil.»

(Révision du 23 décembre 1994)

«(4) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de «l'article 114, alinéa 2»¹ de la Constitution.»

(Révision du 13 juin 1979)

«(5) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en oeuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.

(6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.»

¹ Modifié par la révision du 21 juin 2005.

Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985,

approuvée par la loi du 18 mars 1987.

(Mém. A - 18 du 27 mars 1987, p. 230; doc. parl. 3018)

Art. 1^{er}.

Les Parties s'engagent à se considérer comme liées par les articles suivants de la manière et dans la mesure prescrites par l'article 12 de cette Charte.

PARTIE I

Art. 2. Fondement constitutionnel et légal de l'autonomie locale

Le principe de l'autonomie locale doit être reconnu dans la législation interne et, autant que possible, dans la Constitution.

Art. 3. Concept de l'autonomie locale

1. Par autonomie locale, on entend le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques.

2. Ce droit est exercé par des conseils ou assemblées composés de membres élus au suffrage libre, secret, égalitaire, direct et universel et pouvant disposer d'organes exécutifs responsables devant eux. Cette disposition ne porte pas préjudice au recours aux assemblées de citoyens, au référendum ou à toute autre forme de participation directe des citoyens là où elle est permise par la loi.

Art. 4. Portée de l'autonomie locale

1. Les compétences de base des collectivités locales sont fixées par la Constitution ou par la loi. Toutefois, cette disposition n'empêche pas l'attribution aux collectivités locales de compétences à des fins spécifiques, conformément à la loi.

2. Les collectivités locales ont, dans le cadre de la loi, toute latitude pour exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leur compétence ou attribuée à une autre autorité.

3. L'exercice des responsabilités publiques doit, de façon générale, incomber, de préférence, aux autorités les plus proches des citoyens. L'attribution d'une responsabilité à une autre autorité doit tenir compte de l'ampleur et de la nature de la tâche et des exigences d'efficacité et d'économie.

4. Les compétences confiées aux collectivités locales doivent être normalement pleines et entières. Elles ne peuvent être mises en cause ou limitées par une autre autorité, centrale ou régionale, que dans le cadre de la loi.

5. En cas de délégation des pouvoirs par une autorité centrale ou régionale, les collectivités locales doivent jouir, autant qu'il est possible, de la liberté d'adapter leur exercice aux conditions locales.

6. Les collectivités locales doivent être consultées, autant qu'il est possible, en temps utile et de façon appropriée, au cours des processus de planification et de décision pour toutes les questions qui les concernent directement.

Art. 5. Protection des limites territoriales des collectivités locales

Pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet.

Art. 6. Adéquation des structures et des moyens administratifs aux missions des collectivités locales

1. Sans préjudice de dispositions plus générales créées par la loi, les collectivités locales doivent pouvoir définir elles-mêmes les structures administratives internes dont elles entendent se doter, en vue de les adapter à leurs besoins spécifiques et afin de permettre une gestion efficace.

2. Le statut du personnel des collectivités locales doit permettre un recrutement de qualité, fondé sur les principes du mérite et de la compétence; à cette fin, il doit réunir des conditions adéquates de formation, de rémunération et de perspectives de carrière.

Art. 7. Conditions de l'exercice des responsabilités au niveau local

1. Le statut des élus locaux doit assurer le libre exercice de leur mandat.

2. Il doit permettre la compensation financière adéquate des frais entraînés par l'exercice du mandat ainsi que, le cas échéant, la compensation financière des gains perdus ou une rémunération du travail accompli et une couverture sociale correspondante.

3. Les fonctions et activités incompatibles avec le mandat d'élu local ne peuvent être fixées que par la loi ou par des principes juridiques fondamentaux.

Art. 8. Contrôle administratif des actes des collectivités locales

1. Tout contrôle administratif sur les collectivités locales ne peut être exercé que selon les formes et dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi.

2. Tout contrôle administratif des actes des collectivités locales ne doit normalement viser qu'à assurer le respect de la légalité et des principes constitutionnels. Le contrôle administratif peut, toutefois, comprendre un contrôle de l'opportunité exercé par des autorités de niveau supérieur en ce qui concerne les tâches dont l'exécution est déléguée aux collectivités locales.

3. Le contrôle administratif des collectivités locales doit être exercé dans le respect d'une proportionnalité entre l'ampleur de l'intervention de l'autorité de contrôle et l'importance des intérêts qu'elle entend préserver.

Art. 9. Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

2. Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution ou la loi.

3. Une partie au moins des ressources financières des collectivités locales doit provenir de redevances et d'impôts locaux dont elles ont le pouvoir de fixer le taux, dans les limites de la loi.

4. Les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences.

5. La protection des collectivités locales financièrement plus faibles appelle la mise en place de procédures de péréquation financière ou des mesures équivalentes destinées à corriger les effets de la répartition inégale des sources potentielles de financement ainsi que des charges qui leur incombent. De telles procédures ou mesures ne doivent pas réduire la liberté d'option des collectivités locales dans leur propre domaine de responsabilité.

6. Les collectivités locales doivent être consultées, d'une manière appropriée, sur les modalités de l'attribution à celles-ci des ressources redistribuées.

7. Dans la mesure du possible, les subventions accordées aux collectivités locales ne doivent pas être destinées au financement de projets spécifiques. L'octroi de subventions ne doit pas porter atteinte à la liberté fondamentale de la politique des collectivités locales dans leur propre domaine de compétence.

8. Afin de financer leurs dépenses d'investissement, les collectivités locales doivent avoir accès, conformément à la loi, au marché national des capitaux.

Art. 10. Le droit d'association des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont le droit, dans l'exercice de leurs compétences, de coopérer et, dans le cadre de la loi, de s'associer avec d'autres collectivités locales pour la réalisation de tâches d'intérêt commun.

2. Le droit des collectivités locales d'adhérer à une association pour la protection et la promotion de leurs intérêts communs et celui d'adhérer à une association internationale de collectivités locales doivent être reconnus dans chaque Etat.

3. Les collectivités locales peuvent, dans des conditions éventuellement prévues par la loi, coopérer avec les collectivités d'autres Etats.

Art. 11. Protection légale de l'autonomie locale

Les collectivités locales doivent disposer d'un droit de recours juridictionnel afin d'assurer le libre exercice de leurs compétences et le respect des principes d'autonomie locale qui sont consacrés dans la Constitution ou la législation interne.

PARTIE II

Dispositions diverses**Art. 12. Engagements**

1. Toute Partie s'engage à se considérer comme liée par vingt au moins des paragraphes de la partie I de la Charte dont au moins dix sont choisis parmi les paragraphes suivants:

- article 2,
- article 3, paragraphes 1 et 2,
- article 4, paragraphes 1, 2 et 4,
- article 5,
- article 7, paragraphe 1,
- article 8, paragraphe 2,

- article 9, paragraphes 1, 2 et 3,
- article 10, paragraphe 1,
- article 11.

2. Chaque Etat contractant, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les paragraphes choisis conformément à la disposition du paragraphe 1 du présent article.

3. Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu'elle se considère comme liée par tout autre paragraphe de la présente Charte, qu'elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Partie faisant la notification et porteront les mêmes effets dès le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Art. 13. Collectivités auxquelles s'applique la Charte

Les principes d'autonomie locale contenus dans la présente Charte s'appliquent à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de la Partie. Toutefois, chaque Partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner les catégories de collectivités locales ou régionales auxquelles elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la présente Charte. Elle peut également inclure d'autres catégories de collectivités locales ou régionales dans le champ d'application de la Charte par voie de notification ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 14. Communication d'informations

Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute information appropriée relative aux dispositions législatives et autres mesures qu'elle a prises dans le but de se conformer aux termes de la présente Charte.

PARTIE III

Art. 15. Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle quatre Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Charte, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Charte, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 16. Clause territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Charte.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Charte à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Charte entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Art. 17. Dénonciation

1. Aucune Partie ne peut dénoncer la présente Charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur en ce qui la concerne. Un préavis de six mois sera notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à quatre.

2. Toute Partie peut, conformément aux dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout paragraphe de la partie I de la Charte qu'elle a accepté, sous réserve que le nombre et la catégorie des paragraphes auxquels cette Partie est tenue restent conformes aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1. Toute Partie qui, à la suite de la dénonciation d'un paragraphe, ne se conforme plus aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, sera considérée comme ayant dénoncé également la Charte elle-même.

Art. 18. Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
 - b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
 - c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Charte, conformément à son article 15;
 - d. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 12, paragraphes 2 et 3;
 - e. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 13;
 - f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Charte.
-

BAIL À LOYER**Sommaire**

Code civil (Extrait Art. 1712)	3
Loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 1^{er}, 7 à 11, 26 à 28, 29 et 30)	4
Règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers (tel qu'il a été modifié)	9

CODE CIVIL.

Extrait: Art. 1712

TITRE VIII – Du contrat de louage

(Décrété le 7 mars 1804. Promulgué le 17 du même mois.)

Chapitre I^{er}. - Dispositions générales

(...)

Art. 1712.

Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers.

Loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil,

(Mém. A - 175 du 2 octobre 2006, p. 3150; doc. parl. 5216)

modifiée par:

Loi du 22 octobre 2008

(Mém. A - 159 du 27 octobre 2008, p. 2230; doc. parl. 5696)

Loi du 2 septembre 2015

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148 ; doc. parl. 6711)

Loi du 5 août 2015.

(Mém. A - 169 du 1^{er} septembre 2015, p. 3958; doc. parl. 6610)

Texte coordonné au 9 septembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} novembre 2015****Extraits : Art. 1^{er}, 7 à 11, 26 à 28, 29 et 30****Chapitre I^{er}. – Dispositions générales****Art. 1^{er}.**

(1) Les baux à usage d'habitation sont régis par les articles 1713 à 1762-2 du Code civil sous réserve des règles particulières instituées par la présente loi.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 16 à 18, la présente loi s'applique exclusivement à la location, par un contrat de bail écrit ou verbal, de logements à usage d'habitation à des personnes physiques, quelle que soit l'affectation stipulée dans le contrat de bail, sauf opposition justifiée par le bailleur en cas de réaffectation par le locataire en cours de contrat.

(Loi du 5 août 2015)

«(3) La loi ne s'applique pas:

- a) aux immeubles affectés à un usage commercial, administratif, industriel, artisanal ou affectés à l'exercice d'une profession libérale;
- b) aux résidences secondaires;
- c) aux locaux ne formant pas l'accessoire du logement;
- d) aux chambres d'hôtel;
- e) aux structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers visés par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg;
- f) aux logements meublés ou non-meublés dans des structures d'hébergement spéciales telles que maisons de retraite, centres intégrés pour personnes âgées, centres de gériatrie, centres pour personnes handicapées, et notamment les logements meublés ou non-meublés dans les structures d'hébergement tombant sous la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- g) aux logements meublés ou non-meublés mis à disposition de personnes physiques à titre d'aide sociale par une commune, un syndicat de communes, une association sans but lucratif ou une fondation oeuvrant dans le domaine du logement.

Toutefois, pour les immeubles visés au point a), les dispositions prévues par le chapitre V concernant le règlement des litiges et celles prévues par le chapitre VIII concernant les dispositions finales, abrogatoires et transitoires sont applicables. Pour les structures d'hébergement et logements visés aux points e), f) et g), les dispositions prévues par le chapitre V concernant le règlement des litiges sont applicables.

Les articles 3 à 11 et 15 ne s'appliquent pas aux logements locatifs prévus par les articles 27 à 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Toutefois, ils sont applicables aux logements locatifs désignés à l'article 28, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.»

(...)

Chapitre II. – De la fixation du loyer et des charges

(...)

Art. 7.

(1) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, il est institué une ou plusieurs commissions des loyers.

Plusieurs commissions des loyers sont instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants. Un règlement grand-ducal déterminera la zone de compétence territoriale et le siège de ces commissions des loyers.

(2) Les missions de la commission des loyers, dénommée ci-après «commission», sont définies par les dispositions de la présente loi.

(3) Chaque commission se compose d'un président et de deux assesseurs. Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de six ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Pour les communes de 6.000 habitants et plus, les membres effectifs et suppléants sont désignés par le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Le président de chaque commission et son suppléant sont choisis pour autant que possible parmi les membres du conseil communal. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires domiciliés dans la commune. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Pour les communes de moins de 6.000 habitants, les membres effectifs et suppléants des commissions sont désignés, sous l'approbation du ministre ayant le Logement dans ses attributions, sur base d'une liste de candidats proposés en réunion jointe par les conseils communaux concernés qui sont convoqués par le ministre de l'Intérieur et qui se réunissent dans les formes prévues par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. La réunion jointe est présidée par un fonctionnaire désigné à cette fin par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. Si la réunion jointe des communes concernées a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle peut, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des communes présentes, prendre une résolution sur l'objet mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Chaque commission est présidée par un fonctionnaire désigné à cette fin par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires domiciliés dans la zone de compétence territoriale de la commission. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.»

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus. En cas de renouvellement intégral du conseil communal d'une commune de 6.000 habitants et plus par suite de dissolution ou de démission de tous ses membres, le nouveau conseil procède, dans les trois mois de son installation, au renouvellement de la commission.

Lorsqu'un assesseur perd sa qualité respectivement de bailleur ou de locataire, il est de plein droit démissionnaire de la commission en cette qualité.

Les présidents des commissions dans les communes de 6.000 habitants et plus ainsi que les assesseurs de toutes les commissions des loyers peuvent être révoqués au cours de leur mandat et remplacés. La révocation d'un membre d'une commission dans une commune de 6.000 habitants et plus est faite par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. La procédure de révocation d'un assesseur d'une commission regroupant plusieurs communes de moins de 6.000 habitants est initiée par une demande afférente présentée au président de la commission par une des communes concernées sur base d'une décision prise par son conseil communal. Dans le mois de la réception de la demande, le président convoque une réunion jointe des conseils communaux concernés lors de laquelle est prise une décision concernant la révocation. Cette décision est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Les règles de fonctionnement de cette réunion jointe sont les mêmes que celles qui figurent au troisième alinéa du présent paragraphe.

En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou suppléant d'une commission par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement du poste vacant dans le délai de trois mois. Le remplaçant achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

(4) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, le lieu de réunion de la commission est un local approprié mis à disposition par l'administration communale concernée. Pour chaque commission regroupant des communes de moins de 6.000 habitants, un local approprié est mis à disposition par l'administration communale du lieu du siège de la commission.

(5) Le secrétaire de la commission est désigné par le conseil communal parmi les fonctionnaires communaux dans les communes de 6.000 habitants et plus. *(Loi du 2 septembre 2015)* «Pour chaque autre commission le ministre ayant le Logement dans ses attributions désigne le président parmi les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres.»

(6) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, les indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission ainsi que les autres frais de fonctionnement de la commission sont à charge de la commune.

Pour les autres commissions, les indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission ainsi que les autres frais de fonctionnement sont répartis de façon égale entre les communes concernées.

Les montants des indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 8.

La partie qui se croira fondée en vertu des dispositions de la présente loi à demander une augmentation ou une réduction du loyer devra d'abord notifier son intention à l'autre partie par écrit, sous peine d'irrecevabilité de la requête devant la commission. Si un accord n'a pu être obtenu endéans un mois, le réclamant pourra adresser une requête au collège des bourgmestre et échevins de la commune du lieu de situation du logement. Le collège des bourgmestre et échevins transmettra sans délai la requête à la commission compétente.

Chaque requête précisera l'objet de la demande. Elle ne sera pas recevable pendant les six premiers mois du bail.

Les parties seront convoquées par la commission par lettre recommandée avec accusé de réception qui contiendra outre le jour, heure et lieu pour se présenter devant la commission une copie de la requête introductive de la partie requérante. La convocation sera faite au moins à huitaine. Si une partie n'est pas touchée personnellement, la commission des loyers reconvoquera les parties à quinzaine, le tout sous peine de nullité. La deuxième convocation est valablement faite à domicile.

Art. 9.

(1) Les parties comparaitront en personne ou par fondé de pouvoir devant la commission aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation et présenteront leurs observations.

(2) La commission pourra s'entourer de tous les renseignements qu'elle jugera convenir avant de déterminer le loyer. Elle pourra notamment prendre inspection des lieux loués.

Exceptionnellement, la commission pourra se faire assister par un expert. Les frais de cette intervention seront avancés par la partie requérante et ventilés entre les parties dans la décision de la commission ou, en cas de recours, par le tribunal saisi en tenant compte de l'issue de la procédure.

(3) La commission s'efforcera de concilier les parties.

S'il y a conciliation, il sera dressé procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal sera signé par les parties ou leurs fondés de pouvoir et par le président de la commission.

En cas de non-conciliation ou de non-comparution de l'une des parties, la commission déterminera le loyer dû et/ou les avances sur charges d'après les règles établies par les articles 3 à 5.

(4) En cas de détermination du loyer, le procès-verbal contiendra l'évaluation du logement par rapport aux critères légaux et réglementaires et le montant du loyer.

Le procès-verbal sera signé par les membres de la commission et une copie sera notifiée aux parties par lettre recommandée dans le plus bref délai avec indication des voies et du délai de recours ainsi que de la manière dans laquelle il doit être présenté, faute de quoi le délai pour introduire un recours contre la décision conformément à l'article 10 ne court pas.

(5) La commission est tenue de rendre sa décision dans un délai de trois mois à partir de la transmission de la requête à la commission. Si aucune décision n'est rendue endéans ce délai, le requérant pourra saisir directement le juge de paix.

(6) Les parties peuvent convenir de charger la commission d'une mission d'arbitrage auquel cas la décision s'imposera aux parties et sera susceptible d'exécution directe.

Art. 10.

Contre la détermination du loyer par la commission, il est ouvert une action devant le juge de paix du lieu de la situation du logement. Cette action devra être formée, à peine de déchéance, dans le mois de la notification du procès-verbal de la commission. Elle sera introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue aux articles 19 à 25. La copie du procès-verbal de la commission sera jointe à la requête.

Si aucun recours n'est introduit suite à la notification de la décision de la commission dans les délais fixés, il est présumé d'une manière irréfragable que la décision de la commission est acceptée de part et d'autre.

La décision du juge de paix pourra être frappée d'opposition ou d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 23 et 25.

Art. 11.

La détermination du loyer par la commission des loyers ou par le juge ne peut produire ses effets qu'à partir du premier terme venant à échoir après la date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins compétent a été saisi de la requête conformément à l'article 8.

Lorsque, en application des dispositions de la présente loi, le loyer est augmenté de plus de 10% suite à une décision de la commission des loyers ou sur un recours en justice, la hausse s'applique par tiers annuels. Le locataire aura toutefois le droit de dénoncer le bail, nonobstant toute convention contraire, moyennant un délai de résiliation de trois mois.

(...)

Chapitre VI.- Des missions incombant aux autorités communales**Art. 26.**

Les administrations communales ont la mission d'assurer dans la mesure du possible le logement de toutes les personnes qui ont leur domicile sur le territoire de la commune.

(Loi du 5 août 2015)

«Art. 27.

Le conseil communal peut, par règlement communal, obliger les propriétaires des immeubles et parties d'immeubles non occupés destinés à servir de logement sis sur le territoire de la commune à les déclarer à l'administration communale dans le délai fixé par ledit conseil.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont punies d'une peine d'amende comprise entre 1 et 250 euros.»

Art. 28.

Chaque commune est autorisée à demander annuellement auprès des bailleurs, donnant en location un ou plusieurs logements sis sur le territoire de la commune, respectivement auprès des locataires d'un logement sis sur le territoire de la commune, des renseignements relatifs au montant du loyer et des charges locatives à payer au bailleur ainsi qu'au type et à la surface en m² du logement loué.

Ces renseignements peuvent être utilisés pour l'établissement d'un cadastre des loyers afin de connaître le niveau moyen des loyers demandés pour les différents types de logements dans une commune ou dans une partie de celle-ci.

La demande de renseignements est faite moyennant un formulaire mis à la disposition des bailleurs, respectivement des locataires, par les autorités communales. Elle doit être retournée, dûment remplie et signée par chaque bailleur ou locataire destinataire aux autorités communales dans le délai indiqué sur le formulaire, faute de quoi le destinataire défaillant pourra être puni à une amende dont le montant est fixé par règlement communal conformément aux dispositions de la loi communale.

En cas de demande du ministre ayant le Logement dans ses attributions, les résultats des renseignements récoltés dans une commune donnée sont communiqués au ministre par les autorités communales.

Chapitre VII.- Des mesures spéciales pour la sauvegarde des biens meubles des personnes condamnées à déguerpir**Art. 29.**

(1) En cas d'expulsion forcée d'une personne condamnée à déguerpir des lieux qu'elle occupe, les biens meubles se trouvant dans ces lieux sont transportés, aux frais de la personne expulsée qui doit en faire l'avance, au lieu qu'elle désigne.

(2) Si la personne expulsée ne désigne aucun lieu de dépôt, si elle refuse ou si elle n'est pas à même de faire l'avance des frais de transport, l'huissier chargé de l'exécution du jugement de déguerpissement fait transporter les biens meubles aux frais de la personne expulsée, avancés par la commune du lieu d'expulsion en cas de demande de l'huissier, dans le local visé à l'article 30.

(3) L'huissier de justice dresse, aux frais de la personne expulsée, un procès-verbal contenant l'inventaire des biens transportés et la description sommaire de leur état. Il remet une copie du procès-verbal à la personne expulsée et à l'administration communale concernée.

Art. 30.

(1) La commune prend en charge, dans un local approprié, l'entreposage des biens meubles des personnes expulsées dans les conditions de l'article 29, paragraphe (2). Elle peut faire détruire les biens périssables, insalubres ou dangereux et refuser d'entreposer les biens dont la conservation causerait des difficultés ou des frais anormaux.

(2) Le dépôt dans le local visé à l'alinéa qui précède peut être assujéti au paiement d'une redevance à fixer par la commune.

(3) Sauf convention écrite contraire entre la commune et la personne expulsée, les biens entreposés doivent être retirés dans un délai de trois mois à partir de la date du dépôt, contre paiement des frais de transport avancés par la commune et des redevances de dépôt rédues. La commune peut renoncer à exiger de la personne expulsée le paiement de ces frais et redevances.

(4) Après l'expiration de ce délai, la commune adresse, par lettre recommandée, à la personne expulsée une sommation de retirer ses biens. Si par suite un délai de trois mois s'est écoulé sans que ni la personne expulsée ni la partie saisissante ne se soient manifestées auprès de l'administration communale, la commune peut adresser, par lettre recommandée, à la personne expulsée et à la partie saisissante une ultime sommation de retirer les biens dans un délai de quinze jours, avec l'indication que, faute d'y obtempérer, il est présumé d'une manière irréfragable que tant la personne expulsée que la partie saisissante ont renoncé à réclamer la délivrance des biens entreposés. La commune est alors autorisée à procéder à la vente des biens se trouvant dans le local de dépôt, sinon à en disposer autrement.

(5) La commune retient sur le produit de la vente les frais et autres dépenses mentionnés au paragraphe (3). Le solde est versé à la caisse des consignations. Le propriétaire des effets et meubles ou ses ayants droit pourront en obtenir le versement pendant une période de dix ans. Passé ce délai, il est acquis à la commune.

Règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers,¹

(Mém. A - 26 du 6 mars 2008, p. 370)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798)

Texte coordonné au 29 août 2016

Version applicable à partir du 2 septembre 2016

Art. 1^{er}.

(1) Pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants du Grand-Duché de Luxembourg, sont instituées les douze commissions des loyers suivantes:

1. Commission des loyers du canton de Capellen: territorialement compétente pour les communes de Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Septfontaines et Steinfort, faisant partie du canton de Capellen;
2. Commission des loyers du canton d'Esch-sur-Alzette: territorialement compétente pour les communes de Frisange, Leudelange, Reckange-sur-Mess, Roeser et Rumelange, faisant partie du canton d'Esch-sur-Alzette, et pour les communes de Clemency et Dippach, faisant partie du canton de Capellen;
3. Commission des loyers du canton de Luxembourg: territorialement compétente pour les communes de Bertrange, Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Weiler-la-Tour, faisant partie du canton de Luxembourg;
4. Commission des loyers du canton de Mersch: territorialement compétente pour les communes de Bissen, Boevange-sur-Attert, Colmar-Berg, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Nommern et Tuntange, faisant partie du canton de Mersch;
5. Commission des loyers du canton de Clervaux: territorialement compétente pour les communes de Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach et Wincrange, faisant partie du canton de Clervaux;
6. Commission des loyers du canton de Diekirch: territorialement compétente pour les communes de Bettendorf, Bourscheid, Ermsdorf, Erpeldange, Feulen, Hobscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf et Schieren, faisant partie du canton de Diekirch;
7. Commission des loyers du canton de Redange: territorialement compétente pour les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Rambrouch, Redange, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl, faisant partie du canton de Redange;
8. Commission des loyers du canton de Vianden: territorialement compétente pour les communes de Putscheid, Tandel et Vianden, faisant partie du canton de Vianden;
9. Commission des loyers du canton de Wiltz: territorialement compétente pour les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Kiischpelt, Wiltz et Winseler, faisant partie du canton de Wiltz;
10. Commission des loyers du canton d'Echternach: territorialement compétente pour les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport et Waldbillig, faisant partie du canton d'Echternach;
11. Commission des loyers du canton de Grevenmacher: territorialement compétente pour les communes de Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mertert et Wormeldange, faisant partie du canton de Grevenmacher;
12. Commission des loyers du canton de Remich: territorialement compétente pour les communes de Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wellenstein, faisant partie du canton de Remich.

(2) Lorsqu'une des communes énumérées au paragraphe (1) dépasse le seuil de 6.000 habitants, elle constituera sa propre commission des loyers à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux.

Le nombre d'habitants par commune à prendre en compte est celui servant à déterminer le nombre des conseillers communaux conformément à l'article 185 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Art. 2.

(1) Le siège des commissions des loyers prévues par l'article 1^{er} est situé à la maison communale de la commune du chef-lieu du canton. L'administration communale concernée met à disposition de la commission des loyers un local approprié pour la tenue des séances.

¹ Base légale: Loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation principale et modifiant certaines dispositions du Code civil, et notamment son article 7.

(Règl. g.-d. du 23 juillet 2016)

«(2) Les archives des commissions des loyers prévues par l'article 1^{er} se trouvent sous la garde du ministre ayant le Logement dans ses attributions.»

Art. 3.

Le montant de l'indemnité revenant à chacun des membres et au secrétaire d'une commission des loyers est fixé à 100 euros par séance assistée.

Art. 4.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES**Sommaire**

Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques	3
Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques	8

Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques.

(Mém. A - 106 du 13 juillet 2010, p. 1864; doc. parl. 6026)

Chapitre I^{er}. - Objet**Art. 1^{er}.**

La présente loi a pour objet:

- de permettre une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population,
- de créer un cadre pour le développement des bibliothèques publiques réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture, ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie,
- de doter ces bibliothèques publiques des techniques de communication moderne,
- de définir les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque publique afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat,
- d'encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays,
- de favoriser des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques publiques à vocation régionale.

Chapitre II.- Définition**Art. 2.**

Au sens de la présente loi, on entend par «bibliothèque publique», une bibliothèque

- qui contribue à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente loi,
- dont les services sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social,
- qui est gérée par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé,
- qui a reçu l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Chapitre III.- Services et fonctionnement des bibliothèques publiques**Art. 3.**

La bibliothèque publique offre gratuitement à ses usagers les services suivants:

- la consultation des collections sur place,
- le prêt d'ouvrages aux usagers,
- l'accès à l'internet et au catalogue collectif en ligne du réseau des bibliothèques luxembourgeoises,
- un service d'information et d'aide à la recherche documentaire,
- un système de renseignements interactif,
- des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des activités de formation aux compétences de recherche documentaire avec les outils technologiques modernes, en coopération avec des acteurs culturels, sociaux et éducatifs.

Art. 4.

La bibliothèque publique offre à ses usagers des plages hebdomadaires minimales d'ouverture qui sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 5.

La bibliothèque publique met à la disposition de ses usagers une collection justifiant d'un caractère d'actualité, relative aux principaux domaines du savoir et de la culture au moins dans les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les critères définissant les thèmes, le nombre des ouvrages et collections ainsi que les supports sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 6.

Toute bibliothèque publique est membre du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale.

Art. 7.

Le personnel de la bibliothèque publique qui dessert plus de 10.000 habitants doit comprendre au moins un agent employé à mi-temps faisant valoir une formation de type post-secondaire et/ou une expérience professionnelle appropriées.

Les conditions régissant les effectifs et les qualifications du personnel employé par les bibliothèques publiques peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les bibliothèques publiques peuvent recourir aux services de collaborateurs bénévoles.

Art. 8.

Toute bibliothèque publique se donne un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers.

Art. 9.

Plusieurs bibliothèques, dont notamment les bibliothèques communales, associatives, thématiques de droit privé et scolaires, peuvent décider de demander ensemble l'agrément en tant que bibliothèque publique par leur regroupement en une bibliothèque unique à vocation régionale, composée de plusieurs entités. Ainsi regroupées, les entités déterminent entre elles la bibliothèque centrale, responsable du dépôt de la demande d'agrément et de la coordination du fonctionnement de la bibliothèque publique. Chaque entité est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3. La coopération entre les bibliothèques centrales et leurs entités respectives est précisée par voie de convention entre parties.

Art. 10.

Les bibliothèques publiques peuvent recourir au service de bibliothèques circulantes, créé par l'article 21 de la présente loi, pour compléter et promouvoir leur offre.

Chapitre IV.- Agrément

Art. 11.

Une bibliothèque peut demander l'agrément en tant que «bibliothèque publique» qui est conféré par décision du ministre ayant dans ses attributions la Culture, sur avis du conseil supérieur des bibliothèques tel que prévu à l'article 20, à condition qu'elle remplisse les critères définis aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

Art. 12.

Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant dans ses attributions la Culture, accompagnée des documents justificatifs permettant de vérifier si la bibliothèque remplit les conditions posées aux articles aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

En cas de non-observation d'une ou de plusieurs conditions prévues par la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la Culture peut, la bibliothèque publique concernée entendue en ses explications et après avis du conseil supérieur des bibliothèques, retirer l'agrément.

Chapitre V.- Financement

Art. 13.

Sous réserve des dispositions qui suivent, les frais de fonctionnement des bibliothèques publiques sont à charge des communes, des syndicats de communes ou des personnes morales de droit public ou privé dont elles relèvent.

Art. 14.

L'Etat participe aux frais du personnel et aux autres frais de fonctionnement des bibliothèques publiques par des subventions qui ne peuvent dépasser le taux de cinquante pour cent (50%), qui respectent les montants maxima fixés par voie de règlement grand-ducal et qui prennent en compte d'autres subventions étatiques éventuelles.

Les modalités de cette participation et les seuils maxima sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 15.

L'Etat participe aux frais d'acquisition de nouveaux ouvrages ou collections, de mobilier et d'outils technologiques selon les modalités définies par voie de règlement grand-ducal.

Art. 16.

Le regroupement de bibliothèques tel que prévu à l'article 9 ci-dessus est encouragé par une subvention unique d'un maximum de 75.000,- € qui peut être répartie sur plusieurs exercices budgétaires. Ce montant correspond à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation sur la base 100 au 1.1.1948 et est adapté en fonction de l'évolution de cet indice.

Art. 17.

Les aides financières prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont cumulables. Dans le cas d'une bibliothèque composée de plusieurs entités, les aides sont réceptionnées par la bibliothèque centrale définie à l'article 9 de la présente loi et réparties entre les différentes entités.

Les demandes d'aide financière sont à adresser par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est attendue au ministre ayant dans ses attributions la Culture. Un budget prévisionnel pour l'année à venir est à joindre à la demande. La demande de subvention prévue à l'article 16 ci-dessus doit être accompagnée du plan de regroupement.

Art. 18.

Avant le 15 mars de chaque année, les bibliothèques publiques remettent au ministre ayant dans ses attributions la Culture un rapport d'activités avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année passée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fourni par le ministre.

Chapitre VI.- Service des bibliothèques publiques**Art. 19.**

Il est institué au sein de la section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises de la Bibliothèque nationale un service des bibliothèques publiques. Ce service est un centre de compétence en bibliothéconomie qui a pour missions:

- la participation à la réalisation du catalogue collectif national en prenant en compte les besoins spécifiques des bibliothèques publiques,
- la participation à la formation du personnel employé et bénévole des bibliothèques publiques,
- l'assistance aux bibliothèques publiques dans toute question relative à la constitution de leur fonds documentaire,
- l'expertise et le conseil professionnel.

Les modalités de la coopération entre les bibliothèques publiques et la Bibliothèque nationale sont réglées par voie de convention.

Chapitre VII.- Organe consultatif**Art. 20. Conseil supérieur des bibliothèques****a) Missions**

Il est institué un conseil supérieur des bibliothèques dont les missions sont:

- l'échange d'informations en rapport avec les missions et activités des bibliothèques publiques,
- la coordination des activités de promotion de la lecture et des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche documentaire,
- la coordination des activités de formation permanente des personnels des bibliothèques publiques,
- la formulation d'avis et de propositions à soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Culture.

b) Composition

Le conseil supérieur des bibliothèques est composé des membres suivants:

- un représentant par bibliothèque publique agréée,
- un représentant de l'Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques,
- un représentant du personnel des bibliothèques publiques,
- un expert diplômé en bibliothéconomie,
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale,
- un représentant du Syvicol,
- le directeur de la Bibliothèque nationale,
- le directeur du Centre national de littérature,
- le directeur du Centre national de l'audiovisuel.

Les membres du conseil supérieur des bibliothèques sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Ils ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Le président du conseil supérieur des bibliothèques est désigné parmi les membres du conseil par le ministre ayant dans ses attributions la Culture. Le secrétariat du conseil est assuré par la Bibliothèque nationale.

Le conseil supérieur des bibliothèques peut recourir aux services d'experts.

Chapitre VIII.- Dispositions modificatives

Art. 21.

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) à l'article 9, le quatrième tiret est remplacé par le libellé suivant:
 - de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques,
 - de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d'indexation, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
 - d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau.
- b) à l'article 9, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:
 - de gérer le service de bibliothèques circulantes sous l'appellation «Bicherbus»
- c) à l'article 11, le paragraphe F est remplacé par le libellé suivant:
 - Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN
- d) à l'article 11, le paragraphe G est remplacé par le libellé suivant:
 - Section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises
 - Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques
- e) à l'article 11, un paragraphe H est ajouté avec la teneur suivante:
 - Service de bibliothèques circulantes («Bicherbus»)
- f) à l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, il est inséré un point b') ayant la teneur suivante:
 - «b') dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:
 - des bibliothécaires-documentalistes.»

Art. 22.

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un chargé d'études informaticien,
- un employé de la carrière S,
- deux bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes,
- trois employés de la carrière D,
- un ouvrier de la carrière D.

Les engagements visés au présent article sont effectués

- au niveau du Centre informatique de l'Etat pour le chargé d'études informaticien: le titulaire sera détaché à la Bibliothèque nationale,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes, un employé de la carrière S et un employé de la carrière D,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux employés de la carrière D et un ouvrier de la carrière D qui seront affectés au service de bibliothèques circulantes.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement autorisés par la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010.

Chapitre IX.- Dispositions transitoires**Art. 23.**

Une période de transition de trois ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant la période de transition, les bibliothèques qui ne remplissent pas toutes les conditions pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque publique peuvent demander annuellement une aide financière au ministre ayant dans ses attributions la Culture en vue d'une mise à niveau des conditions à remplir par une bibliothèque publique.

La bibliothèque qui souhaite bénéficier de cette aide financière soumet au ministre compétent un budget prévisionnel et, le cas échéant, un plan de regroupement tel que prévu à l'article 9.

Art. 24.

Au cours de la période de transition, l'Etat organise et finance des formations pour les personnels des bibliothèques qui sont candidates à l'agrément comme bibliothèque publique.

Le plan de formation est élaboré par le ministre ayant dans ses attributions la Culture après avis de la Bibliothèque nationale et du Conseil supérieur des bibliothèques.

Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques.

(Mém. A - 106 du 13 juillet 2010, p. 1867)

Définitions**Art. 1^{er}.**

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- «commune desservie», la commune dans laquelle la bibliothèque publique est établie et/ou la commune qui gère, ensemble avec une ou plusieurs autres communes, une bibliothèque publique bien que cette dernière ne soit pas établie sur son territoire et/ou, en cas de bibliothèque publique unique à vocation régionale au sens de l'article 9 de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, la commune dans laquelle une entité composant la bibliothèque publique à vocation régionale est établie;
- «habitants desservis», les habitants de la ou des communes telles que décrites au tiret précédent.

Horaires d'ouverture hebdomadaire des bibliothèques publiques**Art. 2.**

La bibliothèque publique telle qu'elle est définie à l'article 2 de la loi relative aux bibliothèques publiques est tenue d'offrir à ses usagers des horaires d'ouverture à raison de douze heures par semaine au moins, parmi lesquelles doivent se trouver au moins deux des trois plages d'heures d'ouverture suivantes:

- une heure entre midi et 14 heures à un jour ouvrable de la semaine;
- jusqu'à dix-neuf heures à un jour ouvrable de la semaine;
- au moins deux heures le samedi.

Les bibliothèques regroupées en une bibliothèque publique unique à vocation régionale conformément à l'article 9 de la loi relative aux bibliothèques publiques remplissent solidairement les conditions d'ouverture minimales énoncées aux alinéas qui précèdent.

Ouvrages et collections des bibliothèques publiques**Art. 3.**

La bibliothèque publique met à la disposition de ses usagers

- a) une collection incluant:
 - des ouvrages de référence, des périodiques;
 - une offre équilibrée d'ouvrages au moins dans les trois langues officielles du pays; des méthodes audiovisuelles et autres d'apprentissage de ces langues; une riche documentation notamment sur l'histoire, la société, la culture, la littérature, l'économie et les institutions du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que sur l'histoire de la construction et le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'accès aux bases de données en ligne du Centre virtuel de la connaissance de l'Europe;
 - les publications locales éditées dans la commune ou dans les communes desservies par la bibliothèque publique;
- b) un fonds documentaire de titres sur support matériel proportionnel au nombre d'habitants desservis, à raison d'au moins un titre par habitant jusqu'à 15.000 habitants avec un minimum de 3.500 titres. La composition du fonds est complétée annuellement par des acquisitions de titres récents à raison de 3% du fonds;
- c) des publications imprimées, des publications numériques, des documents et oeuvres audiovisuels;
- d) au moins deux ordinateurs avec connexion à l'internet pour chaque bibliothèque publique desservant entre 1 et 3.000 habitants ainsi qu'un ordinateur supplémentaire avec connexion à l'internet par tranche entamée supplémentaire de 3.000 habitants de la ou des communes desservies, la bibliothèque publique étant libre de décider du nombre d'ordinateurs avec connexion à l'internet à installer en plus au-delà de 9.000 habitants desservis.

Aides financières de l'Etat**Art. 4.**

L'Etat participe aux frais du personnel, spécialisé ou non, ainsi qu'aux autres frais de fonctionnement des bibliothèques publiques jusqu'à concurrence d'un montant de 45.000,- EUR par an et par bibliothèque publique. Par «autres frais de fonctionnement» sont visés:

- les frais de bureau;
- les frais d'entretien des locaux;
- les frais de promotion;
- les frais liés à des manifestations culturelles dont notamment les conférences, les lectures d'auteur et les activités pédagogiques;
- les frais de formation;
- les frais liés à la confection des cartes de lecteur nominatives;
- les frais liés au paiement de la rémunération équitable pour prêt public telle qu'elle est prévue au règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public;
- les frais liés à l'acquisition d'outils informatiques et de communication modernes.

Art. 5.

L'Etat prend en charge les frais d'acquisition et de gestion des systèmes informatiques utilisés en commun par les bibliothèques publiques en exécution de l'article 6 de la loi relative aux bibliothèques publiques, sans préjudice des dispositions de l'article 21 a) de cette loi.

L'Etat accorde en outre des aides financières annuelles jusqu'à hauteur de 20.000,- EUR par bibliothèque publique destinées à couvrir les frais d'acquisition de nouveaux ouvrages et collections et de mobilier.

Jetons des membres du conseil supérieur des bibliothèques**Art. 6.**

Les membres du conseil supérieur des bibliothèques ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

BIENS ET PROPRIÉTÉ**Sommaire****– CODE CIVIL:**

– Biens et propriété (art. 537, 538, 539, 540, 541, 542, 545, 552, 643, 649, 650, 663 et 674)	3
– Manières dont on acquiert la propriété (art. 714 et 910)	5
– Qui peut acheter ou vendre? (art. 1596)	6
– Choses qui peuvent être vendues (art. 1598)	6
– Transactions (art. 2045)	7
– Hypothèques légales (art. 2121)	7
– Prescription (art. 2226 et 2227)	8

– NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE:

– Saisie immobilière (art. 810, 814 et 835)	9
– Majeurs protégés (art. 1106)	10
– Bénéfice de cession (art. 1120 et 1122)	11
– Apposition des scellés après décès (art. 1135)	11

– Voir aussi «Domaine public et domaine privé» et «Servitudes légales»

CODE CIVIL

Biens et propriété

Extraits: Art. 537, 538, 539, 540, 541, 542, 545, 552, 643, 649, 650, 663 et 674

LIVRE II.- Des biens et des différentes modifications de la propriété

(...)

Titre I^{er} – De la distinction des biens

(...)

Chapitre III.- Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent

Art. 537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

Art. 538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et généralement toutes les portions du territoire luxembourgeois qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Art. 539. Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

Art. 540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font parties du domaine public.

Art. 541. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre: ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui.

Art. 542. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis.

(...)

Titre II – De la propriété

(...)

Art. 545. (L. 18 décembre 2008) Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité.

(...)

Chapitre II.- Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose

(...)

Section I^{re}. – Du droit d'accession relativement aux choses immobilières

Art. 552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre «des servitudes ou services fonciers».

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

(...)

Titre IV – Des servitudes ou services fonciers

(...)

Chapitre I^{er}.- Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux

(...)

Art. 643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire: mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

(...)

Chapitre II.- Des servitudes établies par la loi

Art. 649. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

Art. 650. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

(...)

Section I^{re}. – Du mur et du fossé mitoyens

(...)

Art. 663. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs: la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds de hauteur), compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.

(...)

Section II. – De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions

Art. 674. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non; - celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, - y adosser une étable, - ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, - est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

CODE CIVIL

Manières dont on acquiert la propriété

Extraits: Art. 714 et 910

LIVRE III.- Des différentes manières dont on acquiert la propriété

(...)

Dispositions générales

(...)

Art. 714. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

(...)

Titre II – Des donations entre vifs et des testaments

(...)

Chapitre II.- De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament

(...)

Art. 910. (L. 22 février 1984) Les dispositions entre vifs ou par testament au profit de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, à l'exception des communes, syndicats de communes et établissements publics ou d'utilité publique placés sous la surveillance des communes, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté grand-ducal. Cette autorisation ne sera pas requise pour l'acceptation des libéralités mobilières dont la valeur n'excède pas 12.394,68 euros.

L'acceptation des libéralités soumises à autorisation et leur demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire. L'autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de cette acceptation.

CODE CIVIL

Qui peut acheter ou vendre?

Extrait: Art. 1596

LIVRE III.- Des différentes manières dont on acquiert la propriété

(...)

Titre VI – De la vente

(...)

Chapitre II.- Qui peut acheter ou vendre

(...)

Art. 1596. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes ni par des personnes interposées: - les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle; - les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre; - les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins; - les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

Choses qui peuvent être vendues

Extrait: Art. 1598

LIVRE III.- Des différentes manières dont on acquiert la propriété

(...)

Titre VI – De la vente

(...)

Chapitre III.- Des choses qui peuvent être vendues

Art. 1598. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

CODE CIVIL**Transactions****Extrait: Art. 2045****LIVRE III.- Des différentes manières dont on acquiert la propriété**

(...)

Titre XV – Des transactions

(...)

Art. 2045. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit conformément à l'article 467 au titre «De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation»; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Grand-Duc.

Hypothèques légales**Extrait: Art. 2121****LIVRE III.- Des différentes manières dont on acquiert la propriété**

(...)

Titre XVIII – Des privilèges et hypothèques

(...)

Chapitre III.- Des hypothèques

(...)

Section I^{re}. – Des hypothèques légales

Art. 2121. (L. 6 février 1975) Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur ou de leur administrateur légal.

Ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

CODE CIVIL

Prescription

Extrait: Art. 2226 et 2227

LIVRE III.- Des différentes manières dont on acquiert la propriété

(...)

Titre XX – De la prescription

Chapitre I^{er}.- Dispositions générales

(...)

Art. 2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

Art. 2227. L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Saisie immobilière

Extraits: Art. 810, 814 et 835

PREMIÈRE PARTIE. - Procédure devant les tribunaux

(…)

LIVRE VII.- De l'exécution des jugements

(…)

Titre XII – De la saisie immobilière

(…)

Art. 810. Le commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur; l'huissier ne se fera pas assister de témoins; il fera, dans le jour, viser l'original par le bourgmestre ou par un conseiller communal de la section où se fera la signification et, à leur défaut, par tout autre conseiller.

(…)

Art. 814. L'original de l'exploit de saisie sera visé dans les vingt-quatre heures par le bourgmestre ou par un conseiller communal de la section où la saisie est notifiée, et, à leur défaut, par tout autre conseiller.

(…)

Art. 835. Des placards contenant l'annonce de la vente et la désignation des immeubles, comme à l'article 833, seront affichés dans le même délai:

- 1° aux lieux destinés à recevoir les affiches publiques dans la commune où le saisi est domicilié, et dans celle de la situation des biens;
- 2° à la porte et dans la salle d'audience de la justice de paix du canton où se fera l'adjudication, et à la porte du notaire chargé de la vente.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Majeurs protégés

Extrait: Art. 1106

PREMIÈRE PARTIE. - Procédure devant les tribunaux

(...)

LIVRE VII.- De l'exécution des jugements

(...)

Titre XIII – Des régimes de protection applicables aux majeurs

(...)

Paragraphe IV.- Dispositions communes

(...)

Art. 1106. S'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas l'emploi de ces formes, le procureur d'Etat pourra requérir le commissaire de police¹, le bourgmestre ou le commandant de brigade de gendarmerie¹, de dresser un état simplement descriptif du mobilier et, si les lieux sont inoccupés, d'en assurer la clôture et d'en conserver les clefs.

Les clefs sont restituées, sur simple reçu, à la personne protégée dès son retour sur les lieux. Elles ne peuvent être remises à d'autres personnes qu'en vertu d'une permission du procureur d'Etat.

¹ Voir loi 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale, Mém. 1999, 1802.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**Bénéfice de cession****Extraits: Art. 1120 et 1122**

PREMIÈRE PARTIE. - Procédure devant les tribunaux

(…)

LIVRE VII.- De l'exécution des jugements

(…)

Titre XV – Du bénéfice de cession

(…)

Art. 1120. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce¹ de son domicile; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance; la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

(…)

Art. 1122. Les noms, prénoms, profession et demeure du débiteur seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce¹ de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune.

Apposition des scellés après décès**Extrait: Art. 1135****LIVRE II.- Procédures relatives à l'ouverture d'une succession****Titre I^{er} – De l'apposition des scellés après décès**

(…)

Art. 1135. (L. 29 mars 1979) Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du bourgmestre ou échevin de la commune, et même d'office par décision du juge de paix:

- 1° si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent;
- 2° si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absents;
- 3° si le défunt était dépositaire public; dans ce cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

¹ L. 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse (Mém. 1996, 1660)

Art. XI. 3) Dans toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où la présente loi prend effet, l'expression «tribunal de commerce» est remplacée par celle de «tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale», et l'expression «tribunaux de commerce» par celle de «tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale».

BRUIT**Sommaire**

Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités (Extrait: Art. 50)	3
Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (Extrait: Titre XI Art. 3,2°)	3
Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit (Extrait: Art. 10)	3
Arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs (tel qu'il a été modifié)	4

Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités.**Extrait: Art. 50****Art. 50.**

Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont:
de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés;
de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;
de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;
d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;
de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

(L. I. 1362; B. 5. 170 – Pas. b. I. 1790, 310, Publ. A. du Directoire ex 7 pluviôse an V, 26 janvier 1897 (Code Merlin))

Extrait: Titre XI Art. 3,2°**Titre XI – Des juges en matière de police.****Art. 3.**

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:

(...)

2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

(Mém. A - 35 du 1^{er} juillet 1976, p. 607; doc. parl. 1668)

Texte coordonné au 31 décembre 2012**Version applicable à partir du 4 janvier 2013****Extrait: Art. 10****Art. 10.**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les autorités communales conservent le pouvoir qu'elles détiennent en vertu des lois, décrets et règlements grand-ducaux de prendre toutes les mesures destinées à garantir la tranquillité publique.

**Arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques,
des grammophones et des haut-parleurs.**

(Mém. A - 67 du 16 septembre 1939, p. 885)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002

Art. 1^{er}.

Il est défendu de faire fonctionner de jour des appareils radiophoniques et des grammophones de manière à troubler la tranquillité publique par l'intensité ou la puissance excessive des appareils diffuseurs. De nuit, le fonctionnement de ces appareils n'est permis qu'en sourdine.

L'usage de haut-parleurs installé à l'extérieur des maisons ou propageant le son au dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit. Le Ministre de l'Intérieur pourra lever cette interdiction pour des cas déterminés.

Art. 2.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies «(...) d'une amende de 100 à 250 euros (...)»¹.

La confiscation spéciale pourra être ordonnée.

¹ Modifié par les lois du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672), du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

CABARETS**Sommaire**

Loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 8, 12 et 17)	3
Loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques (Extrait: Art. 2)	5
Arrêté grand-ducal du 16 janvier 1904 portant règlement sur les conditions hygiéniques à imposer aux cabarets	6

Loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets,

(Mém. A - 43 du 29 juin 1989, p. 802; doc. parl. 2896)

modifiée entre autres par:

Loi du 27 juillet 1993

(Mém. A - 57 du 28 juillet 1993, p. 1099; doc. parl. 3702)

Loi du 1^{er} août 2001

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 12 juillet 2002.

(Mém. A - 83 du 5 août 2002, p. 1728; doc. parl. 4670)

Texte coordonné au 5 août 2002**Version applicable à partir du 9 août 2002****Extraits: Art. 8, 12 et 17****Art. 8.**

(1) (*Loi du 1^{er} août 2001*) «L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques est subordonnée au paiement au mois de janvier de chaque année ou au plus tard avant l'ouverture d'une taxe annuelle de:

- 24 euros dans les communes de moins de 1.000 habitants;
- 49 euros dans les communes de 1.000 à moins de 5.000 habitants;
- 74 euros dans les communes de 5.000 habitants et plus.»

(2) La taxe due pour l'année en cours se réduit de moitié pour les débits dont l'ouverture se fait après le 30 juin ou dont la cessation intervient avant le 1^{er} juillet.

(3) L'exploitation des débits déclarés au nom de l'Etat, d'une commune ou d'un syndicat de communes, dans l'intérêt du service public, d'une société close, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, s'il est exploité dans une gare de la société, d'une compagnie aérienne, s'il est exploité dans une aérogare ou dans une station urbaine agréée par le Ministre des Transports, est soumise au paiement de la taxe annuelle majorée de 50%, que le débit soit exploité pour le compte de la collectivité ou qu'il le soit pour le compte du gérant. Le gérant doit remplir la condition de résidence prévue à l'article 1^{er}, paragraphe (2). Tout changement de gérant doit être notifié à l'administration des «douanes et accises»¹.

(4) Le débitant en retard de payer la taxe annuelle peut être frappé d'une amende d'ordre à prononcer par le directeur des «douanes et accises»¹ de 10% de la taxe pour chaque jour de retard. En cas de retard de quinze jours ou plus, le débitant retardataire peut être puni d'une amende égale à la taxe annuelle. Le non-paiement intégral de la taxe annuelle et des amendes d'ordre prononcées pour paiement tardif, dans l'année du jour où la taxe était échue, entraîne l'extinction du droit de cabaretage en vertu duquel le débit est exploité.

(...)

Art. 12.

(1) Toute mutation dans la personne au nom de laquelle le débit est déclaré, autre que celles prévues à l'article 11, est considérée comme débit nouveau.

(2) Chaque fois que la personne pour compte de laquelle le débit est exploité change, les taxes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe (1) sont dues.

(3) Toutefois les dispositions du paragraphe (2) du présent article ne sont pas applicables aux débits qui sont déclarés au nom de l'Etat, d'une commune ou d'un syndicat de communes, dans l'intérêt du service public, d'une société close, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, s'il est exploité dans une gare de la société, d'une compagnie de navigation aérienne, s'il est exploité dans une aérogare ou dans une station urbaine agréée par le Ministre des Transports.

(...)

(*Loi du 12 juillet 2002*)

«Art. 17.

(1) Les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont fixées de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant.

¹ Modifié par la loi du 27 juillet 1993.

(2) Des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

(3) Peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin, aux établissements remplissant les conditions suivantes:

- a) l'établissement doit se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle par le plan d'aménagement général de la commune concernée;
- b) l'établissement doit disposer ou avoir accès à des structures adéquates pouvant accueillir des clients se déplaçant en voiture;
- c) il ne doit résulter aucun trouble à la tranquillité publique ou des inconvénients intolérables pour les habitants des environs de l'établissement, en relation directe avec l'exploitation de l'établissement en question.

(4) Les autorisations indiquées aux paragraphes (2) et (3) peuvent être accordées soit pour tous les jours, soit pour certains jours de la semaine, soit, à l'exception toutefois des prorogations jusqu'à six heures, pour des jours à déterminer par le débitant. Dans tous les cas, lorsque le débit est tenu ouvert au-delà des heures normales d'ouverture, l'autorisation doit être affichée à un endroit nettement visible de l'extérieur. L'autorisation est soumise au paiement d'une taxe au profit de la commune dont le montant journalier ne peut être ni inférieur à 12 euros ni supérieur à 60 euros. Elle est fixée par un règlement communal qui déterminera également les autres modalités de l'autorisation.

(5) Les autorisations indiquées aux paragraphes (2) et (3) sont essentiellement provisoires et peuvent être retirées, sans pouvoir donner lieu à indemnité, lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données ou si les heures d'ouverture figurant aux paragraphes (2) et (3) ne sont pas respectées.

Le conseil communal peut, en outre, à l'occasion de certaines fêtes et festivités, proroger les heures d'ouverture de façon générale, jusqu'à trois heures du matin.

Le ministre de la Justice peut modifier les heures d'ouverture des buffets des gares importantes, des aéroports et des aires de repos sur les autoroutes ainsi que des débits de boissons des casinos de jeux.»

Loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques.

(Mém. A - 53 du 23 juillet 1993, p. 1053; doc. parl. 3372)

Extrait: Art. 2**Art. 2.**

Les heures normales d'ouverture des débits de boissons non alcooliques sont fixées de six heures du matin à minuit.

Des dérogations individuelles prorogant les heures d'ouverture jusqu'à deux heures du matin peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, lorsqu'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Cette autorisation peut être accordée soit pour certains jours de la semaine, soit pour des jours à déterminer par le débitant, soit pour tous les jours pendant la saison estivale sans que, dans ce dernier cas, la période totale de l'ouverture journalière autorisée puisse dépasser les six semaines par an. Dans tous les cas, lorsque le débit est tenu ouvert au-delà des heures normales d'ouverture, l'autorisation doit être affichée à un endroit nettement visible de l'extérieur. L'autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe au profit de la commune dont le montant journalier, qui ne peut être supérieur à «12,39 euros»¹, est fixé par un règlement communal qui déterminera également les autres modalités de l'autorisation.

L'autorisation est essentiellement précaire et peut être retirée, sans pouvoir donner lieu à indemnité, lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données.

Le conseil communal peut, en outre, à l'occasion de certaines fêtes et festivités, proroger les heures d'ouverture de façon générale, jusqu'à trois heures du matin.

Le ministre de la Justice peut modifier les heures d'ouverture de tels débits, exploités dans l'enceinte des gares importantes, des aéroports et des aires de repos sur les autoroutes.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Arrêté grand ducal du 16 janvier 1904, portant règlement sur les conditions hygiéniques à imposer aux cabarets.¹

(Mém. A - 4 du 23 janvier 1904, p. 145)

Art. 1^{er}.

Sans préjudice des dispositions de police qui ont été décrétées ou qui pourront être décrétées à l'avenir par les administrations communales concernant le régime des bâtisses en général, les débits de boissons, à l'exception de ceux établis en plein air, seront désormais soumis aux conditions spéciales indiquées par les articles suivants.

Art. 2.

Les locaux où l'on débite des boissons au public, devront être bien secs, avoir un plancher en bois ou en une autre matière étanche, ainsi que des portes et des fenêtres qui ferment bien. Là où l'aération s'opère au moyen des fenêtres, celles-ci seront aménagées de manière à pouvoir s'ouvrir facilement; elles seront disposées de façon à permettre l'accès direct de l'air extérieur. Les locaux munis de fenêtres à verre dormant seront pourvus d'appareils ventilateurs permettant le renouvellement de l'air chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Art. 3.

Tout débit de boissons doit être pourvu de latrines et d'urinoirs en quantité suffisante; les installations doivent être faites de manière à assurer la ventilation ainsi que la décharge des résidus.

Ces latrines et urinoirs doivent être accessibles facilement et en tout temps. Leur emplacement doit être choisi de façon que les voisins ne soient pas incommodés par leur proximité et que la décence et la morale publiques ne puissent en aucune manière être offusquées par leur exposition. Ils seront disposés de façon que l'air dans les salles de cabaret ne puisse être infecté et ils ne doivent pas aboutir directement aux salles de cabaret. Le débitant veillera à ce qu'ils soient constamment tenus en parfait état de propreté.

Art. 4.

Un délai d'une année, à compter de la publication du présent arrêté, est accordé aux débitants pour modifier, dans le sens des dispositions qui précèdent, les installations actuelles qui ne répondent pas à ces prescriptions.

Art. 5.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de «251 à 2.000 euros»²; les tribunaux pourront prononcer, en outre, l'interdiction de débiter pour une durée de trois ans au plus.

¹ Base légale: Art. 21 de la loi du 2 mars 1885 sur les cabarets.

² Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

CADASTRE ET TOPOGRAPHIE

Sommaire

**Loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie (Extraits:
Art. 5, 9 et 11) 3**

Loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

(Mém. A - 108 du 11 septembre 2002, p. 2744; doc. parl. 4464B)

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2015

Extraits: Art. 5, 9 et 11

Art. 5.

Les frais de la nouvelle mensuration sont supportés par l'Etat, les communes et les propriétaires dans les proportions ci-après:

L'Etat supporte les frais de l'établissement de la triangulation, la mise en place du canevas de repères fixes, de la mensuration parcellaire, du levé des détails et de la confection des nouveaux registres et plans cadastraux.

Les frais de bornage des parcelles sont à charge de la commune pour un quart et des propriétaires pour trois quarts. La fourniture et la pose des bornes se feront sous la surveillance et le contrôle de l'administration.

(...)

Art. 9.

La construction, la transformation et la démolition de bâtiments ou annexes de bâtiments, les changements des biens-fonds qui ne font pas l'objet d'actes translatifs ou déclaratifs de propriétés immobilières, ainsi que les changements de nature de culture et d'exploitation d'un caractère permanent doivent être communiqués pour le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année par les communes à l'administration.

(...)

Art. 11.

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur ses propriétés non closes des travaux de triangulation, de mensuration ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat ou des communes par les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits. L'installation de bornes, repères et balises ou l'établissement de signaux élevés ne peuvent être entrepris dans ces propriétés qu'après l'affichage dans les communes et sections intéressées pendant dix jours au moins d'un avis de l'administration indiquant les travaux à exécuter.

L'accès aux propriétés closes par un mur ou par des grilles ainsi que l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus sur ces propriétés ne peuvent, à défaut d'accord amiable, avoir lieu que cinq jours après une notification aux propriétaires ou aux teneurs de biens-fonds.

Les indemnités dues pour le dommage causé par les travaux désignés ci-dessus ou lors de leur exécution sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix compétent pour le canton du fonds assujetti, qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige. L'action en indemnité est prescrite deux ans à partir du jour où le dommage a été causé.

Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères, ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration. La constitution de cette servitude peut donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire et unique qui sera fixée, soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix compétent pour le canton du fonds assujetti, qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige. L'action en indemnité est prescrite deux ans à partir de la notification de la décision de l'administration.

Lorsque l'installation de signaux, bornes et repères à caractère permanent comporte une emprise qui dépasse un mètre carré, l'administration peut requérir l'acquisition de la propriété du terrain, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La destruction, la détérioration et le déplacement des bornes, repères et signaux donnent lieu à l'application de l'article 526 du code pénal.

CAMPING**Sommaire**

Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du Camping (Extrait: Art. 8)	3
Règlement grand-ducal du 25 mars 1967 abrogeant et remplaçant l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping.	4
Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 9)	8
Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre	9

Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du Camping.

(Mém. A - 44 du 23 juillet 1957, p. 1009; doc. parl. 592)

Extrait: Art. 8**Art. 8.**

Les règlements des administrations communales tendant à interdire ou à restreindre l'établissement de terrains de camping publics ou le camping sur terrains privés, doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur et le ministre qui a dans ses attributions le tourisme.

Règlement grand-ducal du 25 mars 1967 abrogeant et remplaçant l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping.¹

(Mém. A - 25 du 15 avril 1967, p. 403; rectificatif: Mém. A - 37 du 16 juin 1967, p. 556)

Art. 1^{er}.

L'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Chapitre I^{er}.- De l'ouverture des terrains de camping et des conditions auxquelles ils doivent répondre

Art. 2.

Aucun terrain de camping ne pourra être ouvert au public tant que l'autorisation gouvernementale requise par l'article 2 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping n'aura pas été délivrée et tant que les conditions d'exploitation imposées dans l'autorisation n'auront pas été remplies.

Art. 3.

La requête en obtention de l'autorisation gouvernementale est adressée au Membre du Gouvernement ayant le tourisme dans ses attributions, désigné dans le présent règlement par les termes «le Ministre». La requête sera accompagnée des pièces suivantes:

- 1° Plan topographique à l'échelle 1 à 10.000 indiquant la situation du terrain par rapport aux agglomérations voisines, aux constructions les plus proches, aux voies de communication, aux cours d'eau s'il y a lieu et réseaux publics d'adduction d'eau ou d'assainissement et points d'eau captée pour l'alimentation publique s'il en existent;
- 2° Plan d'aménagement du terrain à l'échelle 1 à 500 sur fond de plan cadastral comportant l'altimétrie, qui indiquera notamment l'emplacement des installations projetées, les marges d'isolement qui ne devront pas être inférieures à 3 mètres en bordure des limites du camping où aucune installation ne sera tolérée, les plantations existantes ou prévues ainsi que le dispositif d'adduction d'eau ou d'assainissement;
- 3° Devis descriptif et estimatif sommaire;
- 4° Fiche de renseignements donnant toutes indications sur:
 - La nature juridique du droit d'occupation du demandeur sur le terrain;
 - la superficie utile du terrain, la nature du sol, et son occupation au moment de la présentation de la requête;
 - le mode d'alimentation en eau potable en précisant le débit journalier disponible. S'il s'agit d'eau de distribution publique, l'accord du service de distribution sur la quantité d'eau desservie sera joint;
 - le type et le nombre des installations sanitaires;
 - le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées, le drainage du sol dans les régions humides et le mode d'enlèvement des ordures ménagères;
 - l'éclairage du terrain s'il y a lieu;
 - la catégorie de classement sollicitée;
 - le nombre maximum de campeurs que le requérant se propose d'accepter sur le terrain;
 - les dispositions prévues pour le boisement du terrain;
 - les dispositions prévues pour assurer l'entretien du terrain;
 - le mode de clôture;
- 5° Projet de règlement d'ordre intérieur.

Art. 4.

L'autorisation sera refusée si l'exploitation du terrain de camping constitue un danger pour l'ordre et la salubrité publics, si les installations du terrain ne seront pas au moins conformes à celles déterminées pour la catégorie correspondant à l'équipement le plus rudimentaire, si de par sa situation par rapport à l'établissement humain environnant ou de par ses difficultés d'accès le fonds ne se prête pas à une exploitation touristique ou si une telle exploitation du fonds cause un préjudice grave aux riverains ou au caractère du site ou des monuments ou bâtiments publics érigés dans un rayon de 150 mètres.

¹ Base légale: Article 3 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping.

Art. 5.

L'autorisation d'ouverture peut être accordée sous réserve que le requérant procède à des aménagements en vue d'assurer la sauvegarde de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ainsi que de l'harmonie du site. L'autorisation comportera la fixation de délais endéans lesquels ces aménagements devront être réalisés.

Art. 6.

Toute personne physique ou morale ayant obtenu l'autorisation gouvernementale d'ouverture d'un terrain de camping ne pourra exploiter ce terrain qu'après avoir obtenu un certificat duquel il résulte que le terrain de camping répond aux conditions d'exploitation définies dans l'autorisation. Ce certificat est délivré par le Ministre.

Art. 7.

Le Ministre peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture de terrains de camping lorsque des constructions, auxquelles la loi du 29 juillet 1965, concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles, s'applique, doivent être érigées sur le terrain et tant que l'autorisation ministérielle, exigée par cette loi, n'est pas acquise.

Art. 8.

La cessation de l'exploitation d'un terrain de camping doit être signalée par l'exploitant endéans un délai de huit jours au Ministre.

Chapitre II.- Dispositions relatives au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics sur les terrains de camping en exploitation

Art. 9.

Tout usager d'un terrain de camping doit décliner son identité à l'exploitant ou à son délégué afin de leur permettre de remplir leurs obligations légales en matière de contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement. L'exploitant ou son délégué est autorisé à interdire le séjour au camp aux personnes qui ne se conforment pas au règlement d'ordre intérieur et à celles dont le comportement constitue un danger pour l'ordre public.

Art. 10.

Tout exploitant d'un terrain de camping est tenu d'apposer à l'entrée du camp un écriteau portant les indications suivantes:

Le nom ou la raison sociale de l'exploitant, le numéro de l'autorisation gouvernementale et la date à laquelle elle a été délivrée, la catégorie dans laquelle le camp est classé, le nombre d'emplacements disponibles. Le plan d'aménagement du terrain doit être affiché dans le bureau de réception.

Art. 11.

Il est interdit aux personnes souffrant d'une maladie contagieuse de séjourner sur un terrain de camping.

Art. 12.

Tant que l'autorisation d'exploitation est en vigueur aucun bétail ne pourra être mené en pâture sur le terrain de camping.

Art. 13.

La distribution d'eau non potable sur un terrain de camping est interdite. L'eau doit être distribuée sous la protection de tous les dispositifs nécessaires pour éviter sa pollution.

Les aires des points d'eau doivent être cimentées et munies d'un dispositif d'écoulement. Le volume d'eau disponible par personne et par jour ne peut être inférieur à 50 litres.

Art. 14.

Les installations sanitaires, les locaux ouverts au public et l'aire du camp doivent être entretenus dans le plus strict état de propreté par l'exploitant. L'enlèvement régulier des ordures doit être effectué à chaque passage des services publics d'enlèvement ou, s'il est à charge de l'exploitant, au moins tous les deux jours. Toute accumulation d'ordures à l'air libre est interdite sur les terrains de camping.

Art. 15.

Il est interdit à l'usager de dégrader les installations du camp.

Art. 16.

Les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur du camp.

Art. 17.

A l'intérieur du camp les véhicules devront être immobilisés efficacement par leurs usagers.

Art. 18.

Le Ministre ou ses délégués, dûment légitimés, sont habilités à inspecter même inopinément à toute heure du jour et de la nuit les terrains de camping autorisés et en exploitation.

Art. 19.

Le Ministre peut suspendre ou retirer l'autorisation d'exploitation:

- 1° lorsque le terrain de camping ne répond plus aux conditions imposées dans l'autorisation;
- 2° lorsque l'exploitant ne se conforme pas aux dispositions légales et réglementaires concernant le camping;
- 3° lorsque des raisons d'ordre, de sécurité ou de salubrité l'exigent;
- 4° lorsque les tarifs sont dépassés.

Chapitre III.- Classification des terrains de camping**Art. 20.**

Les terrains de camping ouverts au public sont classés par le Ministre en quatre catégories selon les normes minima d'équipement et de fonctionnement suivantes:

Art. 21.

Prescriptions communes à toutes les catégories de camps:

Aucun camp ne pourra recevoir plus de 2.000 personnes.

Les camps doivent disposer d'un accès carrossable.

Une trousse de premiers secours doit être disponible aux camps, de même qu'un extincteur d'incendie d'une capacité de 5 litres.

Art. 22.

Prescriptions auxquelles doivent répondre les camps de la catégorie III.

Le bloc sanitaire doit comprendre deux sections distinctes, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Les cabinets d'aisance doivent tous être à effet d'eau. Leur nombre est fixé à 1 pour 20 femmes et 1 pour 30 hommes; des urinoirs en nombre suffisant doivent être aménagés, étant admis, pour ce qui concerne l'application du présent règlement, que la population du camp comprend un nombre égal d'hommes et de femmes. Des bacs à laver pour la toilette sont à aménager de sorte qu'ils comprennent au moins 1 robinet pour 30 personnes.

La fréquentation maximum autorisée par hectare de surface utile ne peut excéder 300 personnes. Il ne peut être dressé plus de 100 installations par hectare de surface utile. Chaque camp doit être pourvu d'un équipement pour le lavage de la vaisselle séparé des lavabos destinés à la toilette. Des poubelles ou des sacs en papier spécial avec couvercle adapté doivent se trouver à la disposition des campeurs à raison d'une capacité de 100 litres par 25 personnes.

Une personne assurant la garde du camp doit se trouver sur place ou à proximité immédiate.

L'aire du camp doit être délimitée.

Les installations sanitaires doivent être éclairées la nuit.

Art. 23.

Catégorie II - Le bâtiment abritant les installations sanitaires doit être construit en dur. Ces installations doivent répondre aux conditions définies à l'article 22 et comporter en outre 1 lavabo pour 25 personnes et au moins 1 douche pour hommes et 1 douche pour femmes. Deux prises d'eau doivent être aménagées à l'extérieur du bloc sanitaire. Les allées à l'intérieur du camp doivent être carrossables.

Le terrain de camping doit comprendre un refuge pouvant être érigé en matériau léger, permettant aux campeurs d'y séjourner et d'y prendre leurs repas. Le camp doit être gardé durant le jour. Il doit disposer de l'éclairage et du raccord au réseau téléphonique.

Une surface de 100 m² doit être réservée à chaque installation. Les emplacements doivent être marqués visiblement.

Art. 24.

Catégorie I - Les installations communes et la délimitation du camp doivent répondre aux conditions définies à l'article 23 sauf qu'elles comporteront:

1 lavabo pour 20 personnes, 1 douche chaude pour 100 hommes et 1 douche chaude pour 100 femmes. Des prises d'eau doivent être réparties sur le terrain.

Le refuge sera érigé en matériau dur. Le camp doit être gardé jour et nuit. Il doit comporter une place de jeux. Des prises de courant destinées à l'éclairage électrique d'installations de camping doivent être aménagées. Le camp doit être pourvu d'un lieu de vidange pour les installations d'aisance à effet chimique.

Art. 25.

Camp pilote - Le camp doit répondre aux normes définies à l'article 24 sauf que la fréquentation doit être réduite à 200 personnes et soixante installations par hectare de surface utile, que le bloc sanitaire doit comprendre 1 cabinet d'aisance pour 15 femmes et 1 cabinet d'aisance pour 25 hommes, que les emplacements réservés aux campeurs doivent être chacun isolé par un rideau de verdure, que les propriétaires de caravanes doivent disposer de prises de courant pour l'éclairage et l'usage ménager, d'une prise d'eau avec déversoir pour les eaux usées à raison de 1 prise par 10 caravanes, 5 prises de courant par 10 caravanes, que le nombre de douches chaudes doit être porté à 1 pour 40 femmes et 1 pour 40 hommes.

Art. 26.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 9 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping.

Art. 27.

Le Ministre pourra pendant une période de deux ans au maximum à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, accorder aux exploitants de camping une dispense partielle de l'obligation d'aménager les camps conformément aux prescriptions des articles 20 à 24.

Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(Mém. A - 10 du 29 janvier 2004, p. 148; doc. parl. 4787)

Texte coordonné au 9 septembre 2015

Version applicable à partir du 3 octobre 2015

Extrait: Art. 9

Art. 9.

Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1^{er} avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, 2^{ième} alinéa, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre¹.

(Mém. A - 262 du 21 décembre 2011, p. 4333)

Art. 1^{er}.

Le présent règlement grand-ducal s'applique à la partie II de la zone de protection sanitaire prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre. La masse d'eau de surface du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre est désignée réserve d'eau d'intérêt national.

Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1) «le ministre»: le ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau;
- 2) «zones constructibles»: toutes les zones affectées à l'habitation permanente, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée, telles que ces zones sont définies par les plans d'aménagement général établis en exécution de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- 3) «zone de protection sanitaire»: la zone dont la délimitation est définie par l'article 2 de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2.

Sont interdits les installations et travaux suivants:

- a) toute nouvelle installation de réservoirs d'hydrocarbures à usage commercial y inclus les stations de service;
- b) tout nouvel entrepôt de substances solides ou liquides pouvant occasionner une pollution du lac ou de ses alentours, sans préjudice des dispositions d) et h) de l'article 3;
- c) le dépôt et l'entrepôt de déchets;
 - i) le stockage intermédiaire de déchets autres qu'une quantité de déchets inertes ne dépassant pas 1500 m³ et pour une durée inférieure à 2 ans;
 - ii) le dépôt et l'entrepôt de boues d'épuration et d'autres substances organiques, sans préjudice des dispositions reprises au point e) lettres i) et ii) de cet article et des dispositions reprises aux points d), h) et i) de l'article 3;
 - iii) l'aménagement de puits perdus;
- d) le campement, l'installation de tente, le stationnement de roulottes et de caravanes en dehors des terrains de camping autorisés;
- e)
 - i) l'installation de silos réalisés à même le sol;
 - ii) l'installation d'entrepôts de fumier à même le sol;
- f) toute nouvelle installation de compostage à caractère industriel ou commercial public ou privé;
- g) l'installation de piscicultures ou d'aquacultures;
- h) l'installation de terrains de golf;
- i) l'installation de carrières.

Art. 3.

Sans préjudice des autorisations prescrites par d'autres dispositions légales ou réglementaires, sont soumis à l'autorisation du ministre:

- a) toute nouvelle construction et tout agrandissement de constructions et installations existantes;
- b) tout changement d'affectation des constructions et installations existantes;
- c) toute modification des zones définies à l'intérieur du périmètre d'agglomération;
- d) toute nouvelle installation de réservoirs d'hydrocarbures à usage non commercial;
- e) tout aménagement de forages, y compris les forages géothermiques;
- f) toute installation et exploitation d'établissements de bain, de natation et de sports nautiques;
- g) toute nouvelle installation de terrains de camping et de camping résidentiel publics ou privés ainsi que toute extension de surface d'un camping existant;
- h) toute nouvelle installation de silos et d'entrepôts de fumier autres que ceux visés à l'article 2, point e) ci-dessus;

¹ Base légale: Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment ses articles 45 et 61 et loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, et notamment son article 4.

- i) toute nouvelle installation pour le stockage de lisier, de purin et de digestat issu des installations de biométhanisation;
- j) tout déversement d'eaux résiduaires issues des infrastructures communales de traitement d'eaux résiduaires mixtes.

Toutefois dans les zones constructibles à l'intérieur de la partie II de la zone de protection sanitaire, les abris de jardin dont l'emprise au sol ne dépasse pas 16 m² peuvent être érigés sans l'autorisation du ministre.

Le ministre peut, par dérogation à la disposition de l'article 2, point d) ci-dessus, autoriser pour une durée limitée le campement et l'installation de tentes en dehors de campings autorisés, à condition que:

- le demandeur soit un organisme privé ou public, poursuivant un but philanthropique, scientifique, pédagogique ou social, à l'exclusion de tout but lucratif, ou que
- le demandeur soit propriétaire ou exploitant d'une maison de vacances et que le campement et l'installation de tentes se fassent sur un terrain attenant à la maison de vacances.

Art. 4.

Les autorisations de constructions et d'installations prévues à l'article 3 ne peuvent être accordées que dans les limites de la capacité épuratoire disponible pour la localité concernée.

Art. 5.

Sont interdites les activités suivantes:

- a) le déversement d'eaux résiduaires non épurées à l'exception des déversements issues des infrastructures communales de traitement d'eaux résiduaires mixtes;
- b) le déversement et le dépôt de toute substance liquide ou solide pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du lac, notamment toute sorte d'hydrocarbures, telles que les huiles de vidange;
- c) l'épandage d'engrais et d'amendements organiques et minéraux, l'emploi de pesticides et de régulateurs de croissance sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321;
- d) le pâturage sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321;
- e) le traitement ou l'arrosage de bois d'œuvre entreposé;
- f) la mise en peinture de toutes sortes de bateaux et engins;
- g) l'amorçage aux asticots naturels et artificiels;
- h) les barbecues en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet, ainsi que le nettoyage des ustensiles de barbecue dans les eaux du lac;
- i) la défécation et le fait d'uriner dans l'eau, sur les plages et dans les bois environnants sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321 en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet;
- j) le transport d'hydrocarbures ou de toute autre substance solide ou liquide pouvant occasionner une pollution du lac ou de ses alentours sur les routes suivantes:
 - la N26, de la sortie de Bavigne vers Liefrange jusqu'à la jonction avec le C.R. 318 entre les P.K. 9,540 et 12,335;
 - la N27, à partir de l'accès à la station de traitement d'eau potable jusqu'à l'entrée de Lultzhausen près du pont, entre les P.K. 32,750 et 36,675;
 - la N27c, la route qui passe au-dessus du barrage, sur toute sa longueur;
 - le C.R. 314, à partir de la sortie d'Eschdorf jusqu'à la jonction avec la route N27 près du pont à Lultzhausen, entre les P.K. 12,500 et 17,442, et de la sortie de Lultzhausen jusqu'à la fin, entre les P.K. 17,800 et 18,280;
 - le C.R. 316, à partir de la sortie de Kaundorf jusqu'à l'entrée d'Esch-sur-Sûre à Wettelduerf, entre les P.K. 4,520 et 7,540;
 - le C.R. 318, à partir du débarcadère de Liefrange jusqu'à l'entrée de Liefrange, entre les P.K. 0,000 et 0,680.

L'interdiction sous j) ne s'applique ni au transport de gaz de pétrole liquéfié, ni à l'approvisionnement des exploitations agricoles situées dans la zone II.

Art. 6.

Sans préjudice des autorisations prescrites par d'autres dispositions légales ou réglementaires, sont soumis à l'autorisation du ministre:

- a) le déversement d'eaux résiduaires épurées;
- b) la vente ambulante par porteur ou dans des véhicules ou baraques en dehors des agglomérations;
- c) le défrichement et les coupes rases.

Le ministre a le droit de limiter le nombre total d'autorisations prévues au présent article.

Art. 7.

Sont seuls admis à la navigation et sous la responsabilité des usagers, les bateaux de plaisance à rames, les canots pneumatiques à plusieurs compartiments, les bateaux à voile du type à dérive relevable et semi-relevable, les planches à voile, les canoës, les kayaks et les pédalos, à l'exclusion de plates-formes flottantes et de tous autres engins. L'emploi d'embarcations à moteur à combustion ou à moteur électrique est interdit, sans préjudice des dispositions de l'article 12.

Le ministre a le droit de limiter le nombre total des bateaux et engins à évoluer sur le lac.

Toute embarcation admise à la navigation sur le lac doit avoir une flottabilité instantanée correspondant au poids du bateau complet avec ses accessoires et augmenté de 20 kg pour chacune des personnes pouvant régulièrement y embarquer. Elles seront dépourvues de cabine ou abri similaire.

La capacité de transport des dériveurs légers monocoques et catamarans d'une longueur inférieure à 5 m sera celle de l'équipage de course plus 1.

La capacité de transport du dériveur et catamaran d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 5 m sera celle de l'équipage de course plus 2.

La dérive des bateaux à voile doit être relevable ou semi-relevable. Les caractéristiques de ces bateaux doivent être les suivantes:

- 1) pour les embarcations à 2 équipiers: il faut que le produit $P = L \times l'c$ (longueur, largeur, creux) soit égal ou supérieur à 2 et inférieur ou égal à 7.
- 2) pour les dériveurs en solitaire: le produit $L' l \times c$ sera au moins égal ou supérieur à 0,75.

Art. 8.

Les bateaux et engins sont admis à évoluer dans la partie II de la zone de protection sanitaire, à condition de ne pas s'approcher de moins de 5 mètres des rives, sauf lors des régates officielles ou en cas d'accostage.

Leur évolution est interdite aux endroits qui seront réservés à la plongée sous-marine, la baignade et la natation, en exécution des articles 15 et 16.

Les embarcations ne navigueront que pendant le jour, elles rentreront au lieu d'attache désigné à cet effet à la tombée de la nuit.

La navigation est interdite lorsque le niveau du lac est inférieur à la cote N.N.+300 ou si les conditions atmosphériques ne la permettent pas.

Art. 9.

La mise à l'eau et le dépôt en dehors d'un immeuble bâti dans une bande de terrain de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321 des bateaux et engins visés à l'article 8 sont interdits à moins d'une autorisation du ministre.

L'autorisation qui est établie au nom du propriétaire est valable pour deux ans. Elle peut être renouvelée.

Les détenteurs de licences sportives sont dispensés de l'autorisation ministérielle en cas de participation aux régates officielles et pour la durée de celles-ci.

Toutefois, les canoës, kayaks et canots pneumatiques, facilement démontables ou transportables, peuvent circuler sans autorisation ministérielle, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Les usagers des bateaux et engins, doivent porter des vestes de sauvetage ou des ceintures de sécurité.

Art. 10.

L'embarquement, le débarquement, la mise à l'eau et la mise à terre des bateaux et engins, soumis à l'autorisation du ministre, ne pourront se faire qu'aux endroits aménagés à cet effet et délimités par des panneaux spéciaux.

Art. 11.

Chaque bateau ou engin en stationnement doit être amarré solidement aux endroits désignés à cet effet.

Art. 12.

Par dérogation aux articles 7 et 8, les autorités publiques compétentes pour la surveillance, la sécurité ou l'exploitation du lac peuvent obtenir du ministre une autorisation pour l'utilisation des embarcations à moteurs à combustion sur toute l'étendue du lac dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces bateaux porteront de façon apparente une inscription renseignant sur leur administration d'attache.

Le ministre peut également autoriser pour une durée et sous des conditions qu'il fixe, l'emploi de bateaux à moteur électrique dans un but scientifique ou pédagogique.

Art. 13.

Il est défendu d'utiliser des bateaux ou engins pour le transport du public, sans préjudice des dispositions de l'article 13, paragraphe 3.

La location des bateaux ou engins contre rémunération est interdite. Elle pourra toutefois être autorisée par le ministre à des endroits aménagés à cet effet, sur demande à présenter par l'exploitant. Le ministre a le droit de limiter le nombre total des bateaux et engins prévus à la location.

Art. 14.

L'organisation des régates, fêtes ou concours nautiques est soumise à autorisation du ministre.

Art. 15.

La plongée sous-marine ne pourra être pratiquée qu'aux endroits désignés et délimités à cet effet par des panneaux et bouées, et sous la responsabilité et aux risques et périls des intéressés.

Le ministre a le droit de limiter le nombre de plongeurs sous-marins dans le lac.

L'organisation de concours de plongée sous-marine est soumise à l'autorisation du ministre.

Art. 16.

Le ministre peut désigner certains endroits réservés à la pratique de la natation et de la baignade aux risques et périls des intéressés, et d'autres endroits où ces activités sont interdites. Ces endroits seront délimités par des panneaux et bouées.

L'organisation de concours de natation est soumise à l'autorisation du ministre.

Art. 17.

Le ministre décide de la délimitation des endroits prévus aux articles 15 et 16 après avoir demandé les avis des membres du Gouvernement ayant respectivement les Travaux publics, la Santé et le Tourisme dans leurs attributions.

Art. 18.

La pêche à la ligne est autorisée sous la responsabilité et aux risques du pêcheur.

Toutefois, la pêche pourra être interdite temporairement aux endroits d'embarquement en cas de régates officielles. Elle pourra de même être interdite à certains endroits, à certaines époques de l'année ou à certaines heures du jour, afin de ne pas entraver la baignade.

Art. 19.

L'organisation de concours de pêche est limitée aux lacs de Bavigne et du Pont Misère et soumise à l'autorisation du ministre.

Art. 20.

La procédure des demandes d'autorisation est celle prévue aux articles 23 et 24 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Par dérogation, les autorisations prévues à l'article 9 sont délivrées par le ministre ou son délégué sur présentation d'une demande écrite par le propriétaire. Une photo du bateau ou engin pour lequel l'autorisation est sollicitée, une copie de la carte d'identité du propriétaire et une copie du titre de propriété sont à joindre à la demande.

Art. 21.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'après les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Art. 22.

Sont abrogés:

- Le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1971 relatif à l'utilisation du plan d'eau du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre;
- Le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

CARTES DE PRIORITÉ ET D'INVALIDITÉ**Sommaire**

Loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité (telle qu'elle a été modifiée)	3
Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 1979 portant exécution de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité	6

Loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité,

(Mém. A - 89 du 29 décembre 1978, p. 2544; doc. parl. 2022)

modifiée par:

Loi du 27 juillet 1992.

(Mém. A - 52 du 27 juillet 1992, p. 1658; doc. parl. 3513)

Texte coordonné au 27 juillet 1992**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 1994****A. Généralités****Art. 1^{er}.**

Il est créé une carte de priorité et des cartes d'invalidité au profit des personnes qui sont à considérer comme invalides au sens des dispositions de la présente loi.

B. Catégories**Art. 2.**

La carte de priorité est délivrée aux personnes handicapées de la marche dont l'invalidité bien qu'inférieure à cinquante pour-cent leur cause cependant de sérieuses difficultés de déplacement ou de station debout.

Les titulaires de la carte de priorité bénéficient d'un droit de priorité de passage ou de service, ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

La carte de priorité peut être délivrée conjointement avec la carte d'invalidité de la première catégorie prévue à l'article 3 ci-après.

Art. 3.

Les cartes d'invalidité sont de trois catégories:

- a) celles de la première sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique est égal ou supérieur à trente pour-cent sans atteindre cinquante pour-cent;
- b) celles de la seconde sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique est égal ou supérieur à cinquante pour-cent;
- c) celles de la troisième sont délivrées aux personnes dont l'état physique ou mental est tel qu'elles ne peuvent se déplacer sans l'assistance d'une tierce personne.

Art. 4.

Les détenteurs d'une carte d'invalidité de la première catégorie bénéficient d'une réduction de cinquante pour-cent sur les tarifs des moyens de transports publics.

Les détenteurs d'une carte d'invalidité de la deuxième catégorie bénéficient d'une réduction de soixante-quinze pour-cent sur les tarifs des moyens de transports publics. En outre ils bénéficient d'un droit de priorité de passage ou de service, ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

Les détenteurs d'une carte d'invalidité de la troisième catégorie bénéficient des mêmes facilités que les détenteurs d'une carte de la deuxième catégorie et ce tant pour eux mêmes que pour une personne accompagnatrice.

Art. 5.

Les tarifs visés à l'article qui précède sont ceux d'un billet normal, sans préjudice de dispositions plus favorables que les administrations ou services intéressés pourront accorder en matière d'abonnements.

C. Délivrance**Art. 6.**

Les cartes de priorité et d'invalidité sont délivrées par le ministre de l'Intérieur ou par son délégué.

Les cartes peuvent être délivrées aux personnes qui résident dans le pays ou y travaillent régulièrement.

La demande est présentée sur une formule spéciale accompagnée de deux photographies récentes du prétendant-droit.

Elle est accompagnée en outre d'un certificat de résidence émanant de la commune de résidence habituelle de l'intéressé.

Pour les personnes résidant à l'étranger mais travaillant régulièrement au Grand-Duché le certificat de résidence est remplacé par une attestation de l'employeur.

(...) (Abrogé par la loi du 27 juillet 1992)

Art. 7.

La délivrance des cartes de priorité et d'invalidité ainsi que des certificats et attestations y relatifs est faite sans frais.

D. Durée de validité et renouvellement**Art. 8.**

Les cartes de priorité et d'invalidité délivrées en raison d'une invalidité permanente à des personnes résidant au Grand-Duché sont valables sans limitation de durée.

Les détenteurs sont cependant tenus de faire renouveler leur carte dans les cas suivants:

- a) Si la photographie ne répond plus à l'apparence du détenteur.
- b) Si l'état de la carte est tel qu'elle est devenue difficilement lisible.
- c) Si les indications portées sur la carte ne répondent plus à la réalité.

Le renouvellement se fait sans frais contre remise de l'ancienne carte et de deux photographies récentes du détenteur.

Art. 9.

Les cartes de priorité et d'invalidité délivrées en raison d'une invalidité provisoire à des personnes résidant au Grand-Duché sont valables pour une durée de cinq ans au maximum.

Art. 10.

Les cartes de priorité et d'invalidité délivrées à des personnes résidant à l'étranger mais travaillant au pays sont valables pour une durée de cinq ans au maximum.

Art. 11.

Le renouvellement des cartes visées aux articles 9 et 10 ci-avant est soumis aux formalités prévues par l'article 6 ci-dessus pour la première délivrance d'une carte. Il en est de même pour le remplacement d'une carte par celle d'une autre catégorie.

Toutefois le renouvellement des cartes visées à l'article 10 et délivrées en raison d'une invalidité permanente n'est pas sujet à l'avis des autorités visées aux trois derniers alinéas de l'article 6 ci-avant.

Art. 12.

En cas de perte d'une carte le détenteur peut se faire délivrer sans frais et contre remise d'une photographie récente un duplicata. Ce dernier est émis pour le restant de la validité de l'ancienne carte.

E. Dispositions spéciales**Art. 13.**

Un règlement grand-ducal détermine les modèles détaillés des cartes de priorité et d'invalidité ainsi que des formules et certificats prévus par la présente loi.

Le même règlement grand-ducal détermine également le signe distinctif spécial des cartes délivrées aux mutilés et invalides de guerre.

Sont considérés comme mutilés et invalides de guerre au sens de la disposition qui précède les invalides et mutilés luxembourgeois dont l'invalidité est démontrée provenir:

- a) de l'emprisonnement, de l'internement dans un camp de concentration ou de la déportation pour des raisons politiques;
- b) de l'évasion ou de la vie en cachette devant les mesures de l'occupant en raison de leur activité patriotique active dans une organisation de résistance ou de faits de résistance individuelle caractérisée, si la disparition a été le seul moyen d'éviter un danger imminent pour la vie et la liberté;
- c) d'actes exécutés pour la défense ou la libération de la patrie notamment par:
 - l'enrôlement dans les armées et formations paramilitaires alliées;
 - la collaboration à un service de renseignement et d'action luxembourgeoise ou alliée pour des motifs patriotiques;
 - la collaboration à une organisation de résistance;
 - la tentative de rejoindre les armées alliées;
 - la désertion de l'armée allemande par un non-volontaire;
 - l'insoumission à l'armée allemande, à l'S.H.D. et à l'R.A.D.;
 - des mutilations volontaires pour échapper au service militaire dans l'armée allemande;
 - de l'enrôlement forcé dans l'armée allemande, l'S.H.D. et l'R.A.D.;
- d) d'un fait caractérisé de guerre.

F. Dispositions transitoires**Art. 14.**

Les cartes de priorité et d'invalidité émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi en exécution de la loi du 24 décembre 1948 concernant l'octroi de cartes spéciales à certains invalides de guerre, à certains accidentés de travail ainsi qu'aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre restent en vigueur jusqu'à l'expiration de leur validité.

Les titulaires peuvent cependant en demander le remplacement sans frais par les cartes prévues par la présente loi, même avant la date limite de validité, en observant les formalités prévues par l'article 8, dernier alinéa de la présente loi.

Art. 15.

Les cartes pour pupilles de la nation et orphelins de guerre émises sous l'empire de la loi précitée du 24 décembre 1948 restent en vigueur et peuvent être prolongées ou renouvelées jusqu'à l'expiration des délais prévus par l'article 2 dernier alinéa de la précitée loi du 24 décembre 1948.

Toutefois les cartes de cette espèce délivrées à titre permanent pour cause d'invalidité sont remplacées par des cartes d'invalidité de la troisième catégorie prévues par l'article 3 sub c) de la présente loi, ces cartes sont du modèle spécial visé à l'article 13, deuxième alinéa de la présente loi.

G. Dispositions abrogatoire et finale**Art. 16.**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13, deuxième alinéa, ainsi qu'aux articles 14 et 15 de la présente loi, la loi du 24 décembre 1948 concernant l'octroi de cartes spéciales à certains invalides de guerre, à certains accidentés de travail ainsi qu'aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre est abrogée.

Art. 17.

La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 1979 portant exécution de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité.

(Mém. A - 44 du 31 mai 1979, p. 918)

Art. 1^{er}.

Les cartes de priorité et d'invalidité délivrées en vertu de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité sont constituées par des feuilles de carton mince d'une largeur de quatre-vingts millimètres et d'une hauteur de cent vingt-cinq millimètres.

Au recto et au verso elles portent les inscriptions définies à l'annexe A du présent règlement.

Art. 2.

Les cartes de priorité sont de couleur bleu-clair.

Art. 3.

Les cartes d'invalidité de la première catégorie sont de couleur verte; celles de la deuxième catégorie sont de couleur jaune et celles de la troisième catégorie sont de couleur rouge-clair.

Art. 4.

Les cartes de priorité et d'invalidité délivrées aux mutilés et invalides de guerre sont des mêmes dimensions et couleurs que celles définies aux articles 2 et 3 du présent règlement. En plus elles sont surchargées d'une barre de couleur rouge-foncé.

Art. 5.

La formule de demande de carte de priorité ou d'invalidité consiste en un feuillet double de format DIN A4 portant les inscriptions définies à l'annexe B du présent règlement.

ANNEXE A
1) carte de priorité

recto:

verso:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

CARTE DE PRIORITE

N° [REDACTED]

Durée de validité: [REDACTED]

photo + timbre	STATION DEBOUT PENIBLE
----------------------	------------------------------

Nom et prénom

Adresse:

Luxembourg, le

Le titulaire, Le Ministre de l'Intérieur,

Le détenteur de la présente carte bénéficie d'une priorité de passage ou de service, ainsi que d'une place assise en toutes circonstances. (article 2 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)

2) carte de priorité pour mutilés et invalides de guerre

recto:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

**CARTE DE PRIORITÉ
pour mutilés et invalides de guerre**

N° [REDACTED]

Durée de validité: [REDACTED]

photo
+
timbre

STATION
DEBOUT
PENIBLE

Nom et prénom

Adresse:

Luxembourg, le

Le titulaire,

Le Ministre de
l'Intérieur,

verso:

Le détenteur de la présente carte bénéficie d'une priorité de passage ou de service, ainsi que d'une place assise en toutes circonstances. (article 2 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)

3) carte d'invalidité de la première catégorie

recto:

verso:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

CARTE D'INVALIDITE A

N° [REDACTED]

Durée de validité: [REDACTED]

photo + timbre	INVALIDITE: 30% à 49% REDUCTION DU TARIF: 50%
----------------------	---

Nom et prénom

Adresse:

Luxembourg, le

Le titulaire, Le Ministre de l'Intérieur,

Le détenteur de la présente carte bénéficie d'une réduction de cinquante pour-cent sur le tarif du billet normal de tous les moyens de transport public.
(art. 4 et 5 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)

4) carte d'invalidité de la première catégorie pour mutilés et invalides de guerre

recto:

verso:

<p>GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Ministère de l'Intérieur</p> <p>CARTE D'INVALIDITE A pour mutilés et invalides de guerre</p> <p>N° [REDACTED]</p> <p>Durée de validité: [REDACTED]</p>	
<p>photo + timbre</p>	<p>INVALIDITE: 30% à 49%</p> <p>REDUCTION DU TARIF: 50%</p>
<p>Nom et prénom</p> <p>Adresse:</p> <p>Luxembourg, le</p>	
<p>Le titulaire,</p>	<p>Le Ministre de l'Intérieur,</p>

Le détenteur de la présente carte bénéficie d'une réduction de cinquante pour-cent sur le tarif du billet normal de tous les moyens de transport public.
(art. 4 et 5 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)

6) carte d'invalidité de la deuxième catégorie pour mutilés et invalides de guerre

recto:

verso:

<p>GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Ministère de l'Intérieur</p> <p>CARTE D'INVALIDITE B pour mutilés et invalides de guerre</p> <p>N° [REDACTED]</p> <p>Durée de validité: [REDACTED]</p> <hr/> <p>photo + timbre</p> <p>INVALIDITE: 50% ou plus</p> <p>REDUCTION DU TARIF: au moins 75%</p> <hr/> <p>Nom et prénom</p> <p>Adresse:</p> <p>Luxembourg, le</p> <p>Le titulaire,</p>		<p>Le détenteur de la présente carte bénéficie d'une réduction d'au moins soixante-quinze pour-cent sur le tarif du billet normal de tous les moyens de transport public.</p> <p>En outre il bénéficie d'une priorité de passage ou de service ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.</p> <p>(art. 4 et 5 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)</p>
<p>Le Ministre de l'Intérieur,</p>		

7) carte d'invalidité de la troisième catégorie

recto:

verso:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

CARTE D'INVALIDITE C

N° [REDACTED]

Durée de validité: [REDACTED]

photo + timbre	INVALIDITE: art. 3c) de la loi REDUCTION DU TARIF: au moins 75% pour le détenteur et le guide
----------------------	---

Nom et prénom

Adresse:

Luxembourg, le

Le titulaire,
Le Ministre de l'Intérieur,

.....

Le détenteur de la présente carte ainsi qu'une tierce personne lui servant de guide bénéficient d'une réduction d'au moins soixante-quinze pour-cent sur le tarif du billet normal de tous les moyens de transport public.

En outre ils bénéficient d'une priorité de passage ou de service ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

(art. 4 et 5 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)

Le bénéfice de la présente carte est limité au détenteur et à une tierce personne accompagnatrice, il n'est pas applicable à une tierce personne seule.

8) carte d'invalidité de la troisième catégorie pour mutilés et invalides de guerre

recto:

verso:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

CARTE D'INVALIDITE C
pour mutilés et invalides de guerre

N° [REDACTED]

Durée de validité: [REDACTED]

photo
+
timbre

INVALIDITE:
art. 3c) de la loi

REDUCTION DU
TARIF:
au moins 75%
pour le détenteur
et le guide

Nom et prénom

Adresse:

Luxembourg, le

Le titulaire,

Le Ministre de
l'Intérieur,

Le détenteur de la présente carte ainsi qu'une tierce personne lui servant de guide bénéficient d'une réduction d'au moins soixante-quinze pour-cent sur le tarif du billet normal de tous les moyens de transport public.

En outre ils bénéficient d'une priorité de passage ou de service ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.
(art. 4 et 5 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)

Le bénéfice de la présente carte est limité au détenteur et à une tierce personne accompagnatrice, il n'est pas applicable à une tierce personne seule.

ANNEXE B
1) première page

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Service des cartes de
priorité et d'invalidité
19, rue Beaumont, Luxembourg

DEMANDE DE CARTE DE PRIORITE OU D'INVALIDITE

Je soussigné(e)

Nom (*1)

prénoms

né(e) le à (*2)

demeurant à (*2)

rue et numéro

sollicite par la présente une carte d'invalidité ou de priorité.

J'appartiens à la catégorie suivante (*3)

a) mutilé ou invalide de guerre

b) accidenté du travail

c) autre invalide

En annexe je joins deux (*4) photographies récentes (type « passeport »); ci-après vous trouverez le certificat requis de ma commune de résidence/de mon employeur (*5)

Fait à le

.....
(signature (*6))

Remarques:

*1 pour les femmes mariées ou veuves il faut également indiquer le nom de jeune fille;

*2 pour les localités de l'étranger indiquer également le pays;

*3 mettre une croix dans la case correspondante;

*4 si une carte d'invalidité et une carte de priorité sont demandées il y a lieu de joindre 3 photos;

*5 biffer la mention inutile;

*6 pour les mineurs la demande est à établir par les personnes exerçant l'autorité parentale, de même en cas de tutelle.

2) deuxième page

CERTIFICAT DE LA COMMUNE DU DOMICILE DU REQUÉRANT
(à remplir seulement pour les personnes résidant au Grand-Duché)

L'administration communale de
à

certifie par la présente l'exactitude des renseignements relatifs à l'état civil et au domicile relevés à la page précédente et que les photographies jointes sont celles du requérant.

Fait à, le

.....
(signature et timbre)

.....
(nom et qualité)

Le présent certificat est délivré libre de frais et taxes, conformément à l'article 7 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité.

CERTIFICAT DE L'EMPLOYEUR

(à remplir uniquement pour les personnes domiciliées à l'étranger et travaillant régulièrement au pays)

L'employeur
(nom ou raison sociale)

établi à
(adresse exacte)

certifie par la présente que la personne désignée à la page précédente est occupée à ses services en qualité de
depuis le et qu'elle travaille régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est certifié en outre que les photographies jointes sont celles du requérant.

Fait à, le

.....
(signature et cachet)

.....
(nom et qualité)

3) troisième page

Soit la présente demande transmise à
 M. le Médecin-Directeur de la Santé Publique
 l'Office des Dommages de Guerre
 l'Office des Assurances Sociales

avec prière d'examen et d'avis au vœu de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité et avec prière de bien vouloir remplir le questionnaire ci-après.

Luxembourg, le
 Pour le Ministre de l'Intérieur,

.....
 (signature et timbre)

QUESTIONNAIRE

- a) Nature de l'invalidité:
-
- b) L'invalidité est-elle permanente ou provisoire ?

- c) En cas d'invalidité provisoire, jusqu'à quelle date présumée persistera-t-elle ?

- d) Le degré d'invalidité s'élève à %
- e) Le requérant souffre-t-il d'une invalidité lui rendant la station debout ou la marche pénibles ?
 (à remplir seulement si l'invalidité totale est inférieure à 50%)

- f) Le requérant souffre-t-il d'une invalidité telle qu'il ne peut se déplacer sans l'aide d'une personne accompagnatrice ?

4) quatrième page

- g) Le requérant, bien que ne touchant pas de rente de la part de l'Office des Dommages de Guerre, rentre-t-il dans une des catégories énumérées par l'article 13, dernier alinéa, sous a) à d) de la loi du 23 décembre 1978 ?
(ne concerne que l'Office des Dommages de Guerre)
- h) espace pour remarques supplémentaires éventuelles

Soit la présente demande retournée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur avec l'avis demandé.

Luxembourg, le

.....
(signature et timbre)

CARTES D'IDENTITÉ**Sommaire**

Code civil (Extrait: Art. 102 à 111).....	3
Loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales (telle qu'elle a été modifiée)	4
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales (tel qu'il a été modifié)	6
Règlement ministériel du 12 juin 1989 déterminant le modèle de la carte d'identité obligatoire à délivrer par les administrations communales (tel qu'il a été modifié).....	9
Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (telle qu'elle a été modifiée)	12
Règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.....	27
Règlement grand-ducal du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité (tel qu'il a été modifié)	29

CODE CIVIL

Extrait: Art. 102 à 111

LIVRE PREMIER
Des personnes

(...)

Titre III – Du domicile

(Décrété le 14 mars 1803. Promulgué le 24 du même mois.)

Art. 102. Le domicile de tout Luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Art. 103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

(Loi du 19 juin 2013)

«**Art. 104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile.»

Art. 105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Art. 106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Art. 107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Art. 108. *(L 12 décembre 1972)* Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des «parents»¹ qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.

Art. 109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Art. 110. Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

Art. 111. Lorsqu'un acte contiendra de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales,¹

(Mém. A - 46 du 7 juin 1979, p. 964; doc. parl. 1683)

modifiée par:

Loi du 11 novembre 2003

(Mém. A - 163 du 18 novembre 2003, p. 3197; doc. parl. 4922)

Loi du 19 juin 2013.

(Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; Rectificatif: Mém. A - 115 du 4 juillet 2013, p. 1808)

Texte coordonné au 25 juin 2013**Version applicable à partir du 1^{er} juillet 2014****Art. 1^{er}.**

L'identification nominative des personnes est complétée par une identification numérique organisée selon les dispositions de la présente loi.

Art. 2.

(1) Un numéro d'identité² est attribué:

- a) à chaque personne physique domiciliée au Grand-Duché, dès la naissance ou l'immigration,
- b) à chaque personne morale de droit luxembourgeois, dès la constitution,
- c) à toute autre personne physique ou morale inscrite sur un rôle d'une administration publique ou d'un établissement de sécurité sociale luxembourgeois, tenus par une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro,

(2) Le numéro d'identité² est à déterminer de telle façon qu'un numéro ne puisse être attribué à plus d'une personne et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer plusieurs numéros.

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un nouveau numéro.

(4) Une personne adoptée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 354 du Code Civil est identifiée par un nouveau numéro.

(5) Le numéro d'identité² attribué à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption conforme aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 354 du Code Civil, est inscrit en marge de l'acte de naissance en chiffres arabes et à l'encre noire.

Art. 3.

(1) Pour la conservation des numéros d'identité² il est établi un répertoire général³ de toutes les personnes visées à l'article 2. (1).

(2) Sont répertoriées, outre le numéro d'identité², les données suivantes qui doivent être constamment tenues à jour:

1° en ce qui concerne les personnes physiques

- a) les nom et prénoms,
- b) le sexe,
- c) les date et lieu de naissance,
- d) l'état civil,
- e) la date de décès,
- f) le domicile,
- g) la nationalité,
- h) pour les personnes mariées et pour les «conjoints survivants»⁴, les nom et prénoms du conjoint vivant ou prédécédé,
- i) les numéros d'identité des «parents»⁴ à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros ont été attribués.

1 Cette loi ne s'applique plus aux personnes physiques à partir du 1^{er} juillet 2014 conformément à l'article 45 de la loi du 19 juin 2013 (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; rectificatif: Mém. A - 115 du 4 juillet 2013, p. 1808).

2 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

3 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «répertoire général» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au «registre national des personnes physiques» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

4 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

j) les numéros d'identité des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros ont été attribués.

2° en ce qui concerne les personnes morales

- a) la dénomination,
- b) la forme,
- c) le siège social,
- d) l'année de constitution ou, pour les personnes morales étrangères, celle de la première activité au Grand-Duché,
- e) l'activité principale,
- f) la date de dissolution.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les délais pendant lesquels pourront être conservés les numéros d'identité¹ et les données du répertoire général² après le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales.

(4) Les données périmées de même que les modifications du répertoire général² ne peuvent être conservées que sous forme dépersonnalisée.

Art. 4.

Le numéro d'identité¹ et les autres données y relatives du répertoire général² ainsi que leurs modifications sont communiqués:

a) à la personne désignée par le numéro en question,

(Loi du 11 novembre 2003)

«b) en tout ou en partie à

- 1) tout service public,
- 2) tout officier public et tout créateur ou exécuter d'acte translatif de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque,
- 3) tout établissement de sécurité sociale luxembourgeois,

dans la mesure où ces organismes ou personnes sont tenus, par une disposition légale ou réglementaire, d'avoir recours au numéro d'identité¹ ou à d'autres données enregistrées au répertoire².

Un règlement grand-ducal déterminera les personnes sub 2) qui ont accès et les modalités d'accès au répertoire² dans le cadre de leurs missions respectives.»

Art. 5.

Des règlements grand-ducaux pris détermineront les actes, documents, fichiers, qui utiliseront le numéro d'identité¹, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage administratif interne ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Art. 6.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne

- a) la structure des numéros d'identité¹,
- b) la collaboration des services publics pour la détermination des numéros et pour la communication des changements des données figurant au répertoire général²,
- c) la procédure d'attribution et de conservation des numéros,
- d) l'agencement, la tenue à jour et la gestion du répertoire général²,
- e) les modalités de la communication des données du répertoire².

Art. 7.

Le centre informatique de l'Etat est chargé de toutes les opérations relatives à la détermination, à l'attribution et à la conservation du numéro d'identité¹, ainsi que de la gestion et de la communication des données du répertoire général².

Art. 8.

Le numéro d'identité¹ pourra être inscrit sur la carte d'identité obligatoire et sur la carte d'identité d'étranger.

1 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

2 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «répertoire général» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au «registre national des personnes physiques» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales¹,

(Mém. A - 109 du 29 décembre 1987, p. 2828)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 16 mars 1994.

(Mém. A - 32 du 26 avril 1994, p. 596)

Texte coordonné au 26 avril 1994

Version applicable à partir du 30 avril 1994

Chapitre 1^{er}. - Structure du numéro d'identité²

(Règl. g.-d. du 16 mars 1994)

«Art. 1^{er}.

Le numéro d'identité² est représenté par un nombre à 11 chiffres qui comprend dans l'ordre les composantes suivantes:

1) Pour les personnes physiques:

- a) l'année de naissance exprimée par 4 chiffres;
- b) le mois de naissance exprimé par 2 chiffres (01 à 12);
- c) le jour de naissance exprimé par 2 chiffres (01 à 31);
- d) un numéro d'ordre à deux chiffres qui est impair pour les personnes du sexe masculin et pair pour les personnes du sexe féminin;
- e) un indicatif vérificateur à une position numérique.

La composante a) doit obligatoirement indiquer l'année de naissance, même si cette donnée n'est que présumée. Les composantes b) et/ou c) sont égales à zéro pour les personnes dont le mois et/ou le jour de naissance ne sont pas connus.

L'indicatif vérificateur correspond à la différence entre 11 et le reste de la division par 11 de la somme des produits obtenus en multipliant chacun des 10 premiers chiffres du numéro d'identité par les facteurs respectifs 5, 4, 3, 2, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, étant entendu que les numéros engendrant, lors de la division précitée, un reste de 1 ne sont pas attribués. Un reste de division 0 constitue le chiffre de contrôle.

Lorsque la limite supérieure pour le numéro d'ordre est atteinte, un deuxième indicatif vérificateur est calculé. Cet indicatif vérificateur correspond à la différence entre 12 et le reste de la division par 11 de la somme des produits obtenus en multipliant chacun des 10 premiers chiffres du numéro d'identité par les facteurs respectifs 5, 4, 3, 2, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, étant entendu que les numéros engendrant, lors de la division précitée, un reste de 2 ne sont pas attribués. Un reste de division 0 constitue le chiffre de contrôle 1, un reste de division 1 constitue le chiffre de contrôle 0.

2) Pour les personnes morales:

- a) l'année de la constitution ou, pour les personnes morales étrangères, celle de leur apparition sur le rôle d'une administration publique ou d'un établissement de sécurité sociale luxembourgeois autorisés à employer le numéro, année exprimée par 4 chiffres ou 4 zéros, selon que l'année de constitution est connue ou non;
- b) la forme juridique codifiée exprimée par 2 chiffres (20 à 99);
- c) un numéro d'ordre à 4 chiffres distinguant les personnes morales constituées la même année (0001 à 9999);
- d) un indicatif autovérificateur à une position numérique.

L'indicatif autovérificateur correspond à la différence entre 11 et le reste de la division par 11 de la somme des produits obtenus en multipliant chacun des 10 premiers chiffres du numéro d'identité² par les facteurs respectifs 5, 4, 3, 2, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, étant entendu que les numéros engendrant, lors de la division précitée, un reste de 1 ne sont pas attribués. Un reste de division zéro constitue le chiffre de contrôle.

3) Au cas où l'attribution du numéro suivant les modalités prévues dans le cadre du présent article s'avère impossible, il appartient au Centre Informatique de l'Etat d'attribuer un numéro d'après des critères alternatifs qu'il détermine et qui sont à approuver par le Ministre ayant dans ses attributions le Centre Informatique de l'Etat.»

¹ Ce règlement ne s'applique plus aux personnes physiques conformément au règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (Mém. A - 208 du 3 décembre 2013, p. 3806).

² A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

Chapitre 2.- Procédure d'attribution du numéro d'identité¹**Art. 2.**

(1) Pour les personnes physiques nées au Grand-Duché de Luxembourg, le Centre Informatique de l'Etat attribue le numéro d'identité sur base d'un bulletin de naissance qui lui est transmis dans les trois jours ouvrables de l'inscription par l'officier de l'état civil, accompagné d'une copie de l'acte de naissance respectivement de l'acte de présentation sans vie. La forme et le contenu de ce bulletin sont déterminés par le Centre Informatique de l'Etat.

(2) Pour les personnes immigrées au Grand-Duché de Luxembourg, le Centre Informatique de l'Etat attribue le numéro d'identité sur base des demandes de cartes d'identité d'étranger prévues par le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays.

Les administrations communales font parvenir au Centre Informatique de l'Etat dans les huit jours une copie de la demande accompagnée d'une copie du passeport ou de l'acte de naissance ou, à défaut, de toute autre pièce officielle de l'intéressé.

(3) Pour les personnes adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 354 du Code Civil, le Centre Informatique de l'Etat attribue un nouveau numéro d'identité sur base d'un bulletin d'adoption plénière qui lui est transmis par l'officier de l'état civil dans les trois jours ouvrables de la transcription, accompagné d'une copie de la transcription tenant lieu d'acte de naissance de l'adopté.

L'officier de l'état civil communique de même au Centre Informatique de l'Etat l'ancien numéro d'identité de l'adopté dont les données sont rayées du répertoire général des personnes physiques.

La forme et le contenu du bulletin sont déterminés par le Centre Informatique de l'Etat.

Art. 3.

(1) Pour les personnes morales, le Centre Informatique de l'Etat attribue le numéro d'identité¹ sur base des textes, actes ou extraits d'actes déposés auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat en vue de leur publication au Mémorial.

(2) L'administration ou le service en question transmet les textes, actes ou extraits d'actes visés ci-dessus dans les huit jours du dépôt au Centre Informatique de l'Etat dans une forme à déterminer par celui-ci.

Art. 4.

(1) Pour les personnes physiques ou morales qui apparaissent sur le rôle d'une administration publique ou d'un établissement de sécurité sociale luxembourgeois, autorisés à utiliser le numéro d'identité¹, le Centre Informatique de l'Etat attribue le numéro d'identité¹ sur base d'un bulletin de demande d'attribution d'un numéro d'identité¹ présenté par ces administrations, accompagné, pour ce qui est des personnes physiques, d'une copie de l'acte de naissance ou du passeport ou, à défaut, de toute autre pièce officielle, à moins que le numéro n'ait déjà été attribué par application des articles 2 et 3 du présent règlement.

(2) La forme et le contenu du bulletin sont déterminés par le Centre Informatique de l'Etat.

Chapitre 3.- Transmission au Centre Informatique de l'Etat des données à inscrire au répertoire général² des personnes**Art. 5.**

(1) Les administrations communales communiquent dans les huit jours au Centre Informatique de l'Etat:

- a) tous les changements en matière d'état civil qui ne sont pas mentionnés à l'article 2 de la présente loi sous forme de bulletins spéciaux, dont la forme et le contenu sont déterminés par le Centre Informatique de l'Etat;
- b) tous les changements de nationalité sous forme d'un bulletin de changement de nationalité, dont la forme et le contenu sont déterminés par le Centre Informatique de l'Etat;
- c) tous les changements de domicile de même que les avis de non-inscription, sous forme de copies des certificats de changement de résidence ou de domicile établis par les administrations communales;
- d) toutes les corrections d'éventuelles erreurs dans une forme à déterminer par le Centre Informatique de l'Etat.

Art. 6.

(1) Les administrations et services de l'Etat visés à l'article 3 du présent règlement communiquent au Centre Informatique de l'Etat, dans une forme à déterminer par celui-ci et dans les huit jours, toutes les modifications déposées auprès de ces administrations ou services en vue de leur publication au Mémorial.

1 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

2 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «répertoire général» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au «registre national des personnes physiques» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

(2) La nature de l'activité principale des personnes morales est déterminée par le STATEC et communiquée dans les trente jours au Centre Informatique de l'Etat.

Art. 7.

(1) A la demande du Centre informatique de l'Etat, les administrations publiques et les établissements de sécurité sociale communiquent dans les huit jours au Centre Informatique de l'Etat tous les changements concernant les données inscrites au répertoire général¹ des personnes dont ils ont eu connaissance.

(2) La procédure et la forme de ces communications sont déterminées par le Centre Informatique de l'Etat.

Art. 8.

(1) Les administrations publiques et les établissements de sécurité sociale dûment équipés à cet effet, peuvent remplacer les documents de saisie et les pièces à l'appui prescrits aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement par des enregistrements sur support informatique pour autant que ces documents et pièces soient établis par ces services et sous leur responsabilité.

(2) Les caractéristiques techniques des moyens informatiques utilisés ainsi que les modalités d'application et toutes les opérations y relatives sont déterminées par le Centre Informatique de l'Etat.

Chapitre 4.- Modalités de la communication des données du répertoire général¹ des personnes par le Centre Informatique de l'Etat

Art. 9.

(1) Le Centre Informatique de l'Etat communique dans les quinze jours aux administrations publiques et aux établissements de sécurité sociale autorisés à utiliser le numéro d'identité², les nouvelles inscriptions, les modifications et les rectifications qu'il a opérées au répertoire général¹ des personnes, pour autant que ces organismes soient habilités à avoir accès à ces données et que celles-ci les concernent directement.

(2) Sur demande, le Centre Informatique de l'Etat communique aux organismes désignés sub 1) les données auxquelles ceux-ci sont habilités à avoir accès.

(3) La procédure et la forme de la communication et de la consultation des données du répertoire général¹ des personnes est déterminée par le Centre Informatique de l'Etat.

Art. 10.

(1) Les personnes inscrites au répertoire général¹ des personnes sont informées dans un mois par le Centre Informatique de l'Etat des inscriptions, modifications ou rectifications opérées à leur égard au répertoire¹. La forme et le contenu de cette communication sont déterminés par règlement ministériel.

(2) Toute personne inscrite au répertoire général¹ des personnes peut demander au Centre Informatique de l'Etat, à condition d'y apporter les justifications nécessaires, rectifications ou modifications des données qui la concernent. Le Centre Informatique de l'Etat procède dans un mois aux rectifications justifiées.

Chapitre 5.- Exécution

Art. 11.

Le règlement grand-ducal du 7 juin 1979 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales est abrogé.

Le règlement ministériel du 28 mars 1986 déterminant la forme et le contenu des communications faites par le Centre Informatique de l'Etat en relation avec le répertoire général¹ des personnes physiques et morales reste en vigueur dans la mesure où il n'est pas contraire aux dispositions du présent règlement.

1 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «répertoire général» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au «registre national des personnes physiques» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

2 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

Règlement ministériel du 12 juin 1989 déterminant le modèle de la carte d'identité obligatoire à délivrer par les administrations communales,^{1,2}

(Mém. A - 70 du 9 novembre 1989, p. 1309)

modifié par:

Règlement ministériel du 11 mars 2013.

(Mém. A - 48 du 13 mars 2013, p. 636)

Texte coordonné au 13 mars 2013**Version applicable à partir du 17 mars 2013³****Art. 1^{er}.**

La carte d'identité et d'inscription aux registres de la population que les administrations communales sont tenues de délivrer à toute personne de nationalité luxembourgeoise âgée de plus de quinze ans, a la forme d'un rectangle de «85,60 mm de longueur et 53,98 mm de largeur»⁴.

(Rmin du 11 mars 2013)

«Art. 2.

La carte d'identité est établie sur polycarbonate comportant des impressions de sécurité de plusieurs couleurs ainsi qu'un écusson burelé d'argent et d'azur, chargé d'un lion de gueules armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir, l'écu timbré d'une couronne grand-ducale d'or et bordé à dextre et senestre de la légende «GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG». Le polycarbonate comporte au recto l'impression en relief d'une couronne. Le modèle en est annexé au présent règlement (modèle 1).»

Art. 3.

L'entreprise chargée de la fabrication et de l'impression des cartes d'identité établit, en vue de l'élaboration de la carte d'identité, un document de base dont le modèle est annexé au présent arrêté (modèle 2).

Ce document porte un numéro d'ordre de douze chiffres et comprenant un numéro de trois chiffres identifiant la commune, un numéro de série de sept chiffres et un numéro de contrôle de deux chiffres.

Art. 4.

Le document porte la légende Grand-Duché de Luxembourg, Grand-Duchy of Luxembourg, Grossherzogtum Luxemburg, Letzebuerg et la mention carte d'identité, Identity Card, Personalausweis.

Il porte en outre, en préindiqué les mentions suivantes: nom, prénoms, nationalité, sexe, date et lieu de naissance, commune de délivrance. Ces mentions sont remplies par le bourgmestre ou son délégué qui signe le document avec le titulaire, et y appose le sceau communal ainsi que les dates du début et de la fin de la période de validité de la carte d'identité

Pour le «conjoint»⁵, le nom à indiquer est le nom de jeune fille et, si il le désire, le nom patronymique du conjoint.

La mention «né en déportation» peut être inscrite sur la carte d'identité à la demande du titulaire et après avis du Conseil National de la Résistance.

Art. 5.

Le document de base est reproduit sur la carte d'identité dont il constitue le recto.

Art. 6.

La carte d'identité ne peut porter d'autres informations que celles mentionnées aux articles 3, 4 et 5. Celles-ci doivent être directement lisibles à l'oeil nu.

Le numéro d'ordre de la carte d'identité est constitué par le numéro défini à l'article 3. Il ne peut comporter des données sur la personne du titulaire ni de référence à de telles données.

Art. 7.

La carte d'identité délivrée aux citoyens âgés de plus de 15 ans est valable pendant 10 ans.

1 Base légale: Arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire.

2 Ce règlement ne s'applique plus à partir du 1^{er} juillet 2014 conformément à la loi du 19 juin 2013 (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; rectificatif: Mém. A - 115 du 4 juillet 2013, p. 1808).

3 Les dispositions du règlement du 11 mars 2013 sont applicables aux cartes d'identité produites à partir du 13 mars 2013. Les cartes d'identité actuellement en circulation qui ne répondent pas au modèle déterminé par le règlement du 11 mars 2013 sont valables pour la durée pendant laquelle elles ont été émises.

4 Modifié par le règlement ministériel du 11 mars 2013.

5 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Art. 8.

La carte d'identité est renouvelée:

- 1° à l'expiration de la période de validité prévue à l'article 7;
- 2° lorsque le titulaire transfère sa résidence principale dans une autre commune;
- 3° lorsque la photographie du titulaire n'est plus ressemblante;
- 4° lorsque la carte est détériorée, perdue ou volée;
- 5° lorsque le titulaire change de nom ou de prénom.

Le titulaire est tenu de restituer la carte d'identité à l'administration communale. De même, la carte doit être restituée en cas de décès du titulaire.

Art. 9.

Tout titulaire d'une carte d'identité qui en constate la perte ou la destruction est tenu d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs à l'administration communale de sa résidence principale ou à l'autorité de police ou de gendarmerie la plus proche du lieu où la perte ou la destruction a été constatée.

Attestation de cette déclaration est délivrée à l'intéressé et une copie de l'attestation est, le cas échéant, transmise à la police ou à la gendarmerie de la résidence principale de l'intéressé. La carte d'identité n'est renouvelée qu'après enquête sur les conditions de la perte ou de la destruction et contre la remise de l'attestation.

En cas de perte ou de destruction de l'attestation, il est procédé de la même manière qu'en cas de perte ou de destruction de la carte d'identité.

Si la carte d'identité perdue est retrouvée avant d'avoir été renouvelée, la déclaration en est faite à l'administration communale de la résidence principale; si elle est retrouvée après avoir été renouvelée, la carte retrouvée doit être restituée. En aucun cas une personne ne peut être titulaire ou porteur de plus d'une carte.

Dispositions transitoires**Art. 10.**

Les cartes d'identité actuellement en circulation, bien que ne répondant pas au modèle déterminé par le présent arrêté, restent en circulation jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur retrait selon les instructions du Ministre de l'Intérieur.

Art. 11.

L'arrêté ministériel du 23 novembre 1960 portant unification de la carte d'identité obligatoire délivrée par les administrations communales est abrogé.

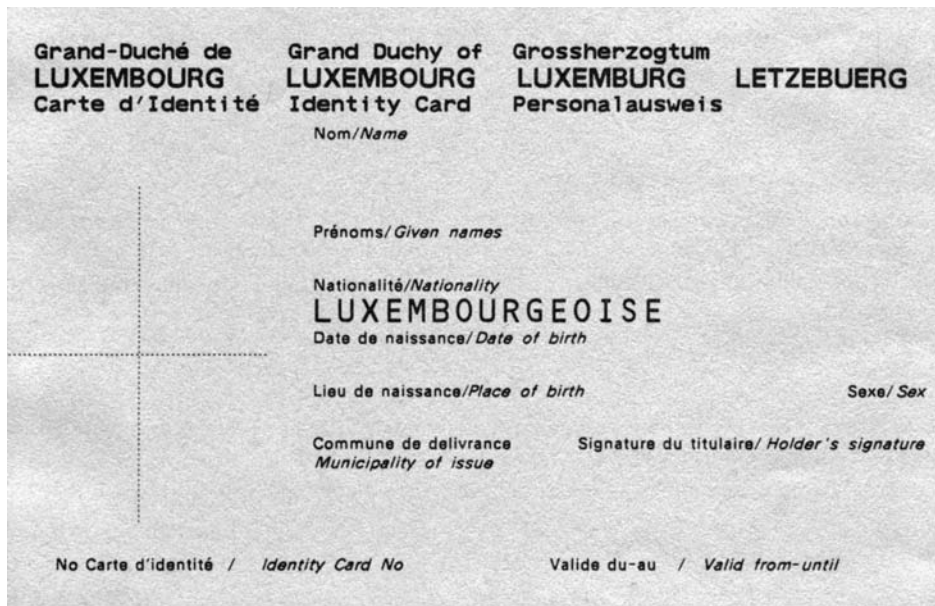
MODELE 1

(Rmin du 11 mars 2013)

«



MODELE 2



Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

- 1) l'article 104 du Code civil;
- 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

et abrogeant

- 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
- 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire,

(Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; rectificatif: Mém. A - 115 du 4 juillet 2013, p. 1808)

modifiée par:

Loi du 25 juin 2014

(Mém. A - 109 du 26 juin 2014, p. 1711; doc. parl. 6687)

Loi du 2 septembre 2015

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Loi du 18 décembre 2015

(Mém. A - 251 du 24 décembre 2015, p. 6162; doc. parl. 6922)

Loi du 29 mars 2016.

(Mém. A - 52 du 31 mars 2016, p. 952; doc. parl. 6807)

Texte coordonné au 31 mars 2016

Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016

**Chapitre 1.- L'identification des personnes physiques,
le registre national des personnes physiques et la carte d'identité**

Section 1.- L'identification numérique des personnes physiques

Art. 1^{er}.

(1) Un numéro d'identification est attribué:

- a) à toute personne physique inscrite sur un registre communal des personnes physiques;
- b) à toute personne physique enregistrée dans un fichier d'un organisme public tenu en vertu d'une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro;
- c) à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger et inscrite sur le registre national des personnes physiques, «désigné ci-après par les termes «registre national», auprès d'une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme «Centre».

(2) Le numéro d'identification, déterminé de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro, est composé de la date de naissance de la personne à laquelle il est attribué, d'une plage séquentielle unique par date de naissance et de deux numéros de contrôle.

Le numéro d'identification est automatiquement déterminé et alloué par l'application informatique du registre national à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique par les autorités compétentes et sous l'autorité du ministre ayant le Centre dans ses attributions, désigné ci-après par les termes «le ministre».

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre numéro. Le numéro de remplacement est notifié par lettre simple à la personne dont le numéro incomplet ou erroné a été remplacé ou, si la personne à laquelle le numéro est attribué est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

(4) Une personne reçoit un autre numéro d'identification à partir du moment où elle fait l'objet d'une adoption plénière. Le nouveau numéro est notifié par lettre simple à la personne ayant fait l'objet de cette adoption ou, si elle est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

Art. 2.

(1) Le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité délivrée sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et au registre des cartes d'identité.

(2) Les actes, documents et fichiers établis sur base des fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b) peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes, aux relations entre l'Etat et les communes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

(3) Les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, en application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, peuvent contenir le numéro d'identification.

(4) Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers tels que définis par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, par les établissements publics hospitaliers, par les laboratoires d'analyse de biologie médicale, par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens ou par les personnes visées par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Le numéro d'identification doit figurer sur les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède avec les institutions de la sécurité sociale.

(5) Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants et artisans, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées au paragraphe 4, par les personnes physiques ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel, peuvent contenir le numéro d'identification.

(6) Les actes, documents et fichiers établis pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé et pour laquelle une disposition légale ou réglementaire exige la communication du numéro d'identification doivent contenir ce numéro.

Section 2. – L'identification biométrique des personnes physiques

Art. 3.

Il est procédé à l'identification d'une personne physique de nationalité luxembourgeoise sur base de données biométriques lisibles sur une carte d'identité.

Il y a lieu d'entendre par «données biométriques» des caractéristiques biologiques et morphologiques d'une personne physique transformées en une empreinte numérique.

Les données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité sont déterminées à l'article 12, paragraphe 2, lettres i) et j).

Section 3. – Le registre national

Art. 4.

(1) Il est établi un registre national qui a pour finalités:

- l'identification des personnes physiques;

(Loi du 29 mars 2016)

- «– la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et»
- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées, à des fins statistiques.

(2) Le registre national garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative. Les données figurent dans un registre principal ou un registre d'attente conformément aux règles établies par le chapitre 2.

Le registre national sert de base à la production des documents de voyage, des pièces d'identité, des titres de séjour, des permis de conduire et d'autres documents administratifs. Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.

Les responsables des fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b) qui ont accès au registre national ne peuvent plus exiger la production de certificats censés attester l'exactitude de données qualifiées d'exactes au titre de l'alinéa 1^{er}, si ces données concernent des personnes ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

(3) Le registre national est divisé en un registre principal et un registre d'attente. Sont inscrites sur le registre principal, les personnes visées aux articles 24 et 25. Sont inscrites sur le registre d'attente, les personnes inscrites sur un registre communal d'attente conformément au chapitre 2 et les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre national sont incomplètes ou non justifiées.

Art. 5.

(1) Le registre national contient les données des personnes physiques visées au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} qui proviennent des registres communaux des personnes physiques, des registres tenus dans une mission diplomatique ou consulaire et des fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b).

(2) Le registre national comprend les données suivantes:

- a) les nom et prénoms;
- b) le numéro d'identification;
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ou la résidence habituelle, mentionnant le pays, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger;
 - le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété;
 - le cas échéant, toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
 - le cas échéant, l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle;
 - le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25;
- d) les date et lieu de naissance;
- e) la situation de famille;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire;
- h) le sexe;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant que ce numéro ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;
- j) les numéros d'identification des (*Loi du 29 mars 2016*) «parents» à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées;
- m) les date et lieu de décès; (*Loi du 29 mars 2016*) (...)
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale (*Loi du 29 mars 2016*) «; et» (*Loi du 29 mars 2016*)
- «o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes.»

Art. 6.

Le Centre est chargé de toutes les opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre national sous l'autorité du ministre.

Art. 7.

Le ministre s'assure que les données figurant au registre national soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues à l'article 4 et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le ministre accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données, après avoir demandé l'avis de la commission prévue à l'article 11.

Art. 8.

(1) Les autorités chargées de la communication des données au registre national par le biais d'inscriptions effectuées sur les fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b) transmettent par voie électronique au Centre les informations mentionnées à l'article 5, paragraphe 2. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Les autorités précitées sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(2) Les données relatives à la conclusion ou à la dissolution d'un partenariat sont communiquées dans les formes prescrites au paragraphe 1^{er} par l'autorité en charge de la tenue du répertoire civil.

(Loi du 29 mars 2016)

«Art. 8bis.

(1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales.»

Art. 9.

Les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national sont tenues de signaler au Centre toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

Art. 10.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne:

- a) la structure des numéros d'identification;
- b) le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables, voire pas déterminées, selon le calendrier grégorien;
- c) l'agencement du registre national;
- d) les modalités d'accès et de transmission des données du registre national.

Section 4. – La commission du registre national

Art. 11.

Il est institué sous l'autorité du ministre une commission du registre national dont les attributions sont les suivantes:

- analyser et régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes d'accès au registre national;
- faire le cas échéant des propositions au ministre afin d'améliorer la législation et la réglementation relatives au registre national;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux lectures de cartes d'identité par des procédés de lecture informatique.

La commission est composée:

- d'un délégué du ministre,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant l'immigration dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions,
- d'un délégué du Centre,
- d'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données (Loi du 29 mars 2016) «,»

(Loi du 29 mars 2016)

«– d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).»

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants pour un mandat renouvelable de cinq ans.

En cas de vacance le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la commission du registre national.

Section 5. – La carte d'identité

Art. 12.

(Loi du 29 mars 2016)

(1) «L'État délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg et inscrit sur le registre national des personnes physiques.»

L'Etat délivre par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger ou par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires belges en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire du 30 septembre 1965 ou encore par tout autre

intermédiaire en vertu d'un accord bilatéral conclu au préalable «ou»¹ par l'intermédiaire du Centre, une carte d'identité aux Luxembourgeois résidant à l'étranger, inscrits sur le registre national par une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger et ayant demandé la délivrance d'une carte d'identité.

(2) La carte d'identité est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité. Elle contient des données à caractère personnel visibles à l'oeil nu et, à l'exception de la donnée visée à la lettre i) du présent paragraphe, lisibles de manière électronique, à savoir:

- a) le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou prédécédé;
- b) le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms;
- c) la nationalité;
- d) la date de naissance;
- e) le sexe;
- f) le lieu de la délivrance de la carte;
- g) la date de début et de fin de validité de la carte;
- h) la dénomination et le numéro de carte;
- i) la photographie numérisée du titulaire;
- j) la signature numérisée du titulaire et
- k) la signature numérisée du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

Les cartes d'identité des membres de la famille grand-ducale contiennent également leurs titres de noblesse.

(Loi du 29 mars 2016)

«La carte d'identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivants:

- a) les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande;
- b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a);
- c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a);
- d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents;
- e) l'image faciale non codifiée du titulaire;
- f) la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence visée à l'article 25; et
- g) le numéro d'identification.

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur.»

Art. 13.

Au moment de la remise de la carte d'identité, le titulaire ou son représentant légal peut demander à pouvoir lire les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte d'identité. Il peut demander la communication des données en suivant la procédure prévue par respectivement l'article 36 ou l'article 37. La rectification des données ne peut se faire que moyennant rectification des données du registre national conformément à la procédure prévue par l'article 37.

Art. 14.

Tout procédé de lecture informatique des cartes d'identité doit faire l'objet d'une autorisation du ministre, l'avis de la commission du registre national ayant été demandé.

Art. 15.

(1) La carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans pour les ressortissants luxembourgeois qui résident habituellement dans une commune sur le territoire du Luxembourg et est exigible à toute réquisition de la Police grand-ducale. Elle est délivrée sur demande aux Luxembourgeois qui résident à l'étranger et aux Luxembourgeois âgés de moins de quinze ans.

(2) Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de quinze ans ou plus, sont valables pour une durée de dix ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de moins de quinze ans mais de quatre ans ou plus sont valables pour une durée de cinq ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois ayant, au moment de la délivrance, moins de quatre ans sont valables pour une durée de deux ans.

(3) Une taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité, ou son représentant légal, au moment de la demande de la carte d'identité.

¹ Modifié par la loi du 25 juin 2014.

(4) Un règlement grand-ducal détermine:

- la forme, le modèle, les procédures de demande et de délivrance des cartes d'identité;
- le montant de la taxe de chancellerie et les modalités de paiement;
- les procédures et formalités de fabrication des cartes d'identité; et
- les obligations du titulaire de la carte d'identité en cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte.

Art. 16.

(1) Il est établi un registre des cartes d'identité qui a pour finalités de collecter les demandes de cartes d'identité, de permettre la délivrance des cartes d'identité sur base des données reprises du registre national et de répertorier les cartes d'identité émises.

Sous réserve du paragraphe 3, le registre des cartes d'identité contient pour chaque titulaire de carte d'identité les données énumérées à l'article 12, à l'exception de celles énumérées au paragraphe 2, alinéa 3, aux lettres a), b), c), d) et e). Le registre contient également les données suivantes:

- a) le numéro de la demande, la date de la demande, la date de l'émission, le cas échéant la date de la perte, du vol ou de la détérioration de la carte d'identité;
- b) la date de la délivrance de la carte d'identité;
- c) le numéro de séquence de fabrication de la carte;
- d) l'information que la carte d'identité est valable, périmée, perdue, volée ou détériorée et, dans ce dernier cas, la raison; et
- e) la date de la dernière mise à jour des données.

(2) Les fonctionnaires et employés publics qui saisissent ou traitent les données relatives aux cartes d'identité ont d'office accès au registre des cartes d'identité et au registre national pour ce qui est des données nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité.

(3) Les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte d'identité et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

Chapitre 2.- Les registres communaux des personnes physiques

Section 1. – Objet et champ d'application

Art. 17.

Chaque commune tient un registre des personnes physiques, ci-après le «registre communal», divisé en un registre principal et un registre d'attente.

Le registre communal est distinct du registre de l'état civil.

Art. 18.

Le registre communal est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ainsi qu'à la collecte des données de toute autre personne visée par les dispositions de la présente loi.

Ces données servent de base à l'exécution de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, de l'article 5ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'à l'organisation des services d'une commune.

Toutes les personnes inscrites sur le registre communal sont prises en compte lors du recensement de la population à faire en exécution de l'article 5ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et pour toute fixation du chiffre de la population.

Section 2. – La tenue du registre communal

Art. 19.

(Loi du 29 mars 2016)

«Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes «l'agent délégué». Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. La décision portant délégation est transmise au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.»

Le bourgmestre et *(Loi du 29 mars 2016)* «l'agent délégué» ont accès au registre national pour consulter et utiliser, dans les limites des finalités du registre national et du registre communal, les données énumérées à l'article 5 paragraphe 2 de la présente loi, ainsi que l'historique de ces données.

Art. 20.

Le registre communal est en permanence tenu à jour. Le bourgmestre s'assure que les données ne soient collectées que dans le but de remplir les finalités de l'article 18.

*Section 3. – Les déclarations d'arrivée***Art. 21.**

(1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

(2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et, en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

(3) La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint ou son partenaire avec lequel elle réside habituellement, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur base duquel il agit. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

(4) Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé quitte la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur et fixe sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. Il en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

(5) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

Art. 22.

(1) Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue.

La personne qui, pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 23, réside pour une durée de moins de six mois sur douze sur le territoire d'une commune, n'est pas inscrite ou maintenue inscrite sur le registre communal.

Par exception, la personne qui pour des raisons professionnelles est dans l'impossibilité d'avoir une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger, mais qui a pourtant une résidence sur le territoire luxembourgeois est inscrite sur le registre principal de la commune de sa résidence. Cette personne déclare à la commune de sa résidence son absence pour des raisons professionnelles appuyée par une attestation de son employeur ou du Centre commun de la Sécurité sociale. Cette attestation est à verser chaque année au cours du mois de janvier. L'adresse à mentionner au registre communal est l'adresse à laquelle la personne concernée réside en dehors de ses déplacements professionnels.

Le mineur d'âge non émancipé, dont les parents divorcent ou sont divorcés et dont la résidence a été fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents, est inscrit sur le registre communal d'une des communes dans laquelle réside habituellement l'un de ses parents. Le choix de la commune d'inscription est effectué d'un commun accord entre les parents. A défaut d'accord, les parents peuvent saisir le juge compétent de la question. En attendant un jugement définitif, le mineur d'âge non émancipé demeure inscrit sur le registre de la commune où il a résidé habituellement jusqu'au prononcé du divorce de ses parents.

(2) En cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» inscrit la personne dont la déclaration est remise en question, sur le registre d'attente et lui demande de prouver les faits remis en cause.

La preuve de la résidence habituelle peut être établie sur la base de tous documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans les registres, documents, bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et régulièrement tenus ou établis.

La preuve de la résidence habituelle peut également être établie à partir d'autres éléments, tels que le lieu rejoint régulièrement après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, les consommations en énergie domestique, les frais de téléphone, (*Loi du 29 mars 2016*) «le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement,» la résidence habituelle du conjoint, du partenaire ou de tout autre membre de la famille.

A défaut de preuve suffisante, le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» demande à la Police grand-ducale d'effectuer une enquête et de lui faire parvenir un rapport écrit dans (*Loi du 29 mars 2016*) «un délai de deux mois à partir» de la demande d'enquête.

Si le rapport de l'enquête réalisée par la Police grand-ducale n'a pas été remis dans les délais, le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» procède, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 31, à l'inscription du déclarant sur le registre principal.

Le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» décide, dans les huit jours de l'obtention du rapport de l'enquête menée par la Police grand-ducale, soit d'une inscription sur le registre principal, soit d'un maintien sur le registre d'attente, soit d'une radiation du registre communal.

En cas de décision d'inscription sur le registre principal, celle-ci est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription au lieu de sa résidence habituelle.

En cas de maintien de l'inscription sur le registre d'attente pour une autre raison énumérée par la présente loi, cette décision motivée de maintien est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

En cas de radiation du registre communal, la décision motivée de radiation est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

Art. 23.

(1) L'absence temporaire du territoire de la commune ne constitue pas un changement de résidence habituelle.

(2) Sont considérés comme temporairement absents:

- a) les personnes admises dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques;
- b) les personnes absentes du territoire luxembourgeois pour moins d'un an pour des raisons de santé ou de tourisme;
- c) les personnes qui effectuent de manière exceptionnelle et unique, pour des raisons professionnelles, une mission déterminée en dehors du territoire luxembourgeois;
- d) les personnes qui résident, pour des raisons d'études, en dehors du lieu de leur résidence habituelle et qui sont couverts par la sécurité sociale de leurs parents;
- e) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires;
- f) les membres de l'Armée luxembourgeoise, de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises détachés à l'étranger, soit auprès d'un organisme international ou supranational, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;
- g) les agents diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière (*Loi du 29 mars 2016*) «, ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants,» et
- h) les personnes envoyées par le ministre compétent en mission de coopération pour la durée de leur mission de coopération.

(3) Ne sont pas considérées comme temporairement absentes et sont inscrites sur le registre communal de la commune où elles ont leur résidence habituelle ou de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement où elles résident habituellement:

- a) les personnes visées au paragraphe 2 lettre a) du présent article qui demandent l'inscription ou qui ne disposent plus de logement dans leur commune d'origine;
- b) les personnes visées au paragraphe 2 lettre d) du présent article qui demandent l'inscription sur le registre communal de la même commune, d'une autre commune ou à l'étranger; et
- c) les personnes visées au paragraphe 2 lettre e) du présent article qui ne disposent plus de logements.

Section 4. – Les inscriptions au registre communal

Art. 24.

Sont inscrits sur le registre principal, lorsqu'ils établissent leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et sous réserve des articles 27 et 31:

- a) les Luxembourgeois;
- b) les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et ceux de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient d'un droit au séjour en vertu des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; l'établissement de l'attestation d'enregistrement ou de la demande en obtention

d'une carte de séjour de membre de famille donne automatiquement lieu à l'inscription sur le registre principal; (*Loi du 29 mars 2016*) (...)

- c) les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour valable en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée (*Loi du 29 mars 2016*) «;»

(*Loi du 29 mars 2016*)

- «d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et
- e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.»

Art. 25.

(1) (*Loi du 29 mars 2016*) «Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle.» Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire.

A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne morale visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent (*Loi du 29 mars 2016*) «pour la commune» tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

(2) Les détenus dans les établissements pénitentiaires peuvent bénéficier d'une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale avec l'accord écrit de celle-ci et à condition que cet accord comporte l'engagement que le détenu pourra établir sa résidence à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté.

Art. 26.

(...) (*Abrogé par la loi du 29 mars 2016*)

Art. 27.

(1) Sont inscrits sur le registre d'attente:

- a) les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire;
- b) les personnes dont la réalité ou la continuité de la résidence habituelle déclarée est soumise à une vérification conformément à l'article 22, paragraphe 2;

(...) (*Abrogé par la loi du 29 mars 2016*)

- «c)»¹ les personnes inscrites au registre national par un responsable d'un fichier visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b) à une adresse établie dans une commune luxembourgeoise et qui n'ont pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans la commune de la résidence indiquée au registre national;
- «d)»¹ les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 ou pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- «e)»¹ les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- «f)»¹ les étrangers qui ont reçu une décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou une décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi;

1 Renuméroté par la loi du 29 mars 2016.

«g)»¹ les ressortissants de pays tiers bénéficiant ou bien d'une attestation leur permettant de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou bien d'un sursis à l'éloignement en vertu de l'article 132 de cette loi ou bien d'une décision de report à l'éloignement en vertu de l'article 125bis de cette loi;

«h)»¹ les personnes trouvées ou abandonnées sur le territoire de la commune jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée (*Loi du 29 mars 2016*) «; et»

«i)»¹ les diplomates étrangers et les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille, tous titulaires d'une carte diplomatique, et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions (*Loi du 29 mars 2016*) «.»

(...) (*Abrogé par la loi du 29 mars 2016*)

(*Loi du 29 mars 2016*)

«(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente.

Ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.»

(3) (...) (*Abrogé par la loi du 29 mars 2016*)

Art. 28.

(1) Le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence habituelle sur le territoire de la commune sans avoir effectué la déclaration d'arrivée prévue par l'article 21. La Police grand-ducale signale au bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «à l'agent délégué» toute personne se trouvant en infraction avec l'article 21 et dont elle a connaissance.

(2) Si la personne n'a jamais été inscrite auprès d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» l'inscrit d'office sur le registre communal à la date à laquelle sa présence dans la commune a été constatée par une enquête demandée par le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» et effectuée par la Police grand-ducale.

(3) Si la personne a uniquement omis de faire la déclaration prévue à l'article 21 dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» en vue d'effectuer ladite déclaration dans les huit jours.

Lorsque la personne ne donne pas suite à la convocation, le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» procède à son inscription d'office à l'expiration de ce délai. Cette décision motivée lui est notifiée.

(4) En cas d'inscription d'office, la Police grand-ducale réunit par voie d'enquête les données prévues à l'article 33.

Art. 29.

En cas d'inscription sur le registre communal d'un ressortissant non luxembourgeois ayant eu sa résidence habituelle précédente à l'étranger ou ayant été radié d'office d'un registre communal d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» en informe le ministre ayant l'Immigration respectivement l'Asile dans ses attributions, et le cas échéant la commune du registre de laquelle la personne concernée a été radiée.

Art. 30.

Tout refus définitif d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers sur le registre communal, tout transfert d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers du registre principal sur le registre d'attente et toute radiation d'un ressortissant d'un pays tiers du registre communal sont communiqués par le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» au ministre ayant respectivement l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

Section 5. – Les radiations du registre communal

Art. 31.

(1) Le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» procède à la radiation du registre communal:

- a) en cas de décès d'une personne y inscrite;
- b) en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger;
- c) lorsque la personne concernée ne remplit pas les conditions de résidence de l'article 22;
- d) après la notification d'inscription sur le registre communal d'une autre commune luxembourgeoise et à la date de celle-ci, sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national;

¹ Renuméroté par la loi du 29 mars 2016.

- e) en cas d'absence du territoire de la commune dépassant six mois sur douze constatée dans le cadre des articles 22 et 25;
- f) en cas de non-respect de l'obligation de présentation prévue à l'article 25;

(Loi du 29 mars 2016)

- «g) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.»

- h) (...) (Abrogé par la loi du 29 mars 2016)

Pour toute personne qui établit sa résidence habituelle à l'étranger, la radiation du registre communal a lieu sur la base de la déclaration de départ et à la date de celle-ci. En cas d'absence de déclaration de départ, la radiation a lieu sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national des personnes physiques (Loi du 29 mars 2016) «ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2».

(2) La radiation du registre principal en faveur d'une inscription sur le registre d'attente intervient:

- a) en cas de conflit entre les données inscrites sur le registre principal et celles figurant au registre national;
- b) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre d'attente prise par le bourgmestre ou (Loi du 29 mars 2016) «l'agent délégué» dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2;

(Loi du 29 mars 2016)

- «c) en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi.»

(3) La radiation du registre d'attente en faveur d'une inscription sur le registre principal intervient avec effet à la date de l'inscription au registre d'attente:

- a) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre principal prise par le bourgmestre ou (Loi du 29 mars 2016) «l'agent délégué» dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2;
- b) dans le cas prévu à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1 si les personnes concernées ont produit les documents, pièces ou données démontrant que les motifs ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus;

(Loi du 29 mars 2016)

- «c) en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue par l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
- d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.»

Art. 32.

Le bourgmestre ou (Loi du 29 mars 2016) «l'agent délégué» procède à la radiation d'office du registre communal des personnes qui ont été éloignées du territoire.

Section 6. – Les données inscrites sur le registre communal

Art. 33.

(1) Les données suivantes sont inscrites sur le registre communal:

- a) le numéro d'identification;
- b) les nom et prénoms;
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal;
 - le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété;
 - toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
 - l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle;
 - le cas échéant, l'adresse de référence prévue par l'article 25;
- d) les date et lieu de naissance;
- e) la situation de famille;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire;
- h) le sexe;

- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant qu'il ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;
- j) les numéros d'identification des (*Loi du 29 mars 2016*) «parents» à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie pour autant que ces numéros aient été attribués;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées;
- m) les date et lieu de décès;
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale;
(*Loi du 29 mars 2016*)
- «o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes; et»;
- p) d'autres données nécessaires pour l'organisation des services de la commune.

(2) Les données prévues au paragraphe 1^{er}, lettres a) à «o)»¹ doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à «o)»¹ de l'article 5, paragraphe 2.

Les administrations communales transmettent les données qu'elles ont collectées par voie électronique au Centre. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Le Centre décide de la validation des données transmises par les administrations communales et indique leur qualification prévue par l'article 4, paragraphe 2. Ces données figurent par la suite sur le registre national et le registre communal. Les administrations communales sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(3) Le bourgmestre accorde un droit de consulter les données du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés communaux de sa commune dans le but d'accomplir les tâches qui leur ont été attribuées. Le bourgmestre s'assure que les données du registre communal soient traitées loyalement et licitement et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées de manière incompatible avec les finalités du registre communal.

Art. 34.

Pour chaque information visée à l'article 33, la date à laquelle elle a été inscrite est mentionnée au registre communal.

Sous réserve de l'application de l'article 31, paragraphe 3, toute modification ou rectification d'une information prévue à l'article 33, paragraphe 1^{er} aux lettres a) à n) implique la mention d'une nouvelle date. (...) (*Abrogé par la loi du 29 mars 2016*)

Le numéro de tout acte d'état civil servant de pièce justificative et le lieu, à savoir la localité et le pays où cet acte a été passé ou transcrit, sont mentionnés au registre communal. Lorsque la pièce justificative est une décision judiciaire ou administrative, l'autorité qui a pris la décision et la date de prise d'effet de la décision sont mentionnées au registre communal.

Les copies numériques ou les photocopies des pièces justificatives des données inscrites sur le registre communal doivent être conservées par les communes.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités et critères en vertu desquels les pièces justificatives doivent être conservées.

Chapitre 3.- La protection des données inscrites sur les registres

Art. 35.

Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal, a le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent suivant les modalités fixées ci-dessous.

Art. 36.

(1) Toute demande de communication de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de communication est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

1 Modifié par la loi du 29 mars 2016.

Les données sont soit communiquées, selon le souhait de l'auteur de la demande, par lettre ou par courrier électronique, soit imprimées au guichet et ce à chaque fois sous forme d'un extrait du registre national reproduisant de manière exacte l'ensemble des données relatives à la personne concernée. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

(2) La demande est refusée si elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et les formalités requises par la présente loi. Tout refus de communication des données est motivé et le demandeur en est informé par la voie appropriée, selon les modalités prescrites au paragraphe 1^{er}.

(3) Il est mentionné sur l'extrait remis au demandeur que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de cette personne inscrites sur le registre visé et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Art. 37.

(1) Si les données communiquées à une personne en vertu de l'article 36 se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification.

Toute demande de rectification de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de rectification est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve. A sa demande, la personne concernée est entendue par le ministre ou le bourgmestre et peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée à l'auteur de la demande.

(2) A l'issue de la procédure de rectification, la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial reçoit un extrait rectifié du registre national, respectivement du registre communal. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

Art. 38.

Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 39.

Tout ayant droit des personnes visées à l'article 35 peut obtenir un extrait du registre national ou un certificat établi sur base de ce registre, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

La demande est formulée par l'ayant droit concerné, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 40.

Tout extrait et tout certificat remis au demandeur dans le cadre des articles 36 à 39 sont signés par le directeur ou par un agent délégué du Centre, s'ils concernent le registre national, ou par le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent» délégué, s'ils concernent le registre communal.

(*Loi du 29 mars 2016*)

«Art. 41.

Les données ou listes de données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles données ou listes de données et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.»

Art. 42.

Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre national.

Le ministre garantit la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

Chapitre 4.- Dispositions pénales

Art. 43.

Toute absence de déclaration prévue à l'article 21, paragraphe 1^{er}, ainsi que toute déclaration faite après l'expiration des délais prévus à l'article 21, paragraphe 2, est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Chapitre 5.- Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Section 1. – Dispositions modificatives

Art. 44.

L'article 104 du Code civil est modifié comme suit:

«**Art. 104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile.»

Art. 45.

La loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus aux personnes physiques.

Art. 46.

Toute référence à «la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence à «la loi relative à l'identification des personnes physiques».

Toute référence au «répertoire général» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au «registre national des personnes physiques».

Toute référence au «matricule» ou au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification».

Toute référence aux «registres de la population» s'entend comme référence aux «registres communaux des personnes physiques».

Art. 47.

L'article 76, alinéa 1^{er} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

a) Le point 1° est supprimé.

b) Le point 2° est remplacé par un nouveau point 2° ayant la teneur suivante:

«2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre;».

Art. 48.

La deuxième phrase de l'article 10, deuxième alinéa, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est supprimée.

Section 2. – Dispositions abrogatoires

Art. 49.

L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé.

Art. 50.

La loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant le recensement de population à faire en exécution de la loi électorale est abrogée.

Section 3. – Dispositions transitoires

Art. 51.

(Loi du 29 mars 2016)

«(1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1^{er} juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.

Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.

Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.

Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.»

(2) En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont été inscrits sur un registre de la population, les bourgmestres ou les (*Loi du 29 mars 2016*) «agents» délégués des communes sur le territoire desquelles ces personnes ont établi leur résidence habituelle effectuent un transfert des données de ces personnes du registre de la population en vigueur avant la présente loi au registre d'attente institué par la présente loi.

(*Loi du 29 mars 2016*)

«(3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.»

Art. 52.

Les cartes d'identité délivrées en application de l'arrêté grand-ducal précité du 30 août 1939 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

(*Loi du 25 juin 2014*)

«Art. 52bis.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la référence au «registre communal des personnes physiques» figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre a) s'entend comme référence au «registre de la population».»

Section 4. – Disposition finale

Art. 53.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi relative à l'identification des personnes physiques».

Section 5. – Entrée en vigueur

Art. 54.

Les dispositions figurant au chapitre 1^{er}, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois après la publication de la loi au Mémorial.

(*Loi du 25 juin 2014*)

«Les dispositions figurant aux articles 1^{er} à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52bis et 53 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.»

(*Loi du 18 décembre 2015*)

«Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.»

Règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(Mém. A - 208 du 3 décembre 2013, p. 3806)

Chapitre 1^{er}.- Structure du numéro d'identification

Art. 1^{er}.

Le numéro d'identification est composé de 13 chiffres comprenant dans l'ordre les composantes suivantes:

- a) l'année de naissance exprimée par quatre chiffres;
- b) le mois de naissance exprimé par deux chiffres;
- c) le jour de naissance exprimé par deux chiffres;
- d) une plage séquentielle unique par date de naissance exprimée par trois chiffres;
- e) un numéro de contrôle calculé suivant l'algorithme dit «de Luhn»;
- f) un numéro de contrôle calculé suivant l'algorithme dit «de Verhoeff».

Pour l'attribution du numéro d'identification et lorsque l'année de naissance est inconnue, la composante a) indique l'année de saisie, lorsque le mois de naissance est inconnu, la composante b) indique deux zéros et lorsque le jour de naissance est inconnu, la composante c) indique deux zéros.

Chapitre 2.- Le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables voire pas déterminées selon le calendrier grégorien

Art. 2.

Lorsque l'année, le mois ou le jour d'une date de naissance, d'une date de décès ou une date relative à la situation de famille sont inconnus, ces éléments sont marqués comme tels au registre national et aux registres communaux des personnes physiques.

Art. 3.

Toutes les dates sont saisies selon le calendrier grégorien. Les dates exprimées selon d'autres calendriers sont transposées par le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans le calendrier grégorien selon les normes internationalement reconnues. Les dates de naissance et les dates de décès ainsi transposées sont marquées comme telles dans le registre national.

Chapitre 3.- Agencement du registre national

Art. 4.

Le registre national contient pour chaque personne une fiche signalétique comprenant toutes les données descriptives actuelles et historiques de cette personne telles que prévues par l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Chapitre 4.- Les modalités d'accès et de transmission des données du registre national

Art. 5.

Le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», accorde les accès à l'application du registre national par département ministériel, respectivement par administration en fonction de leurs missions.

Dans ce cadre, et sur base d'une demande motivée du ministre du ressort, le ministre détermine par type de mission les données et fonctionnalités accessibles par accès direct ou par interfaçage d'applications informatiques.

Le chef d'administration accorde les accès individuels des agents dans les limites des accès accordés par type de mission. Les accès accordés par le chef d'administration sont notifiés au Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par «le Centre».

Art. 6.

Tout accès aux données du registre national, de manière directe ou par interfaçage, nécessite une authentification forte.

Art. 7.

La commission se réunit sur convocation de son président, désigné par le ministre, chaque fois que les circonstances l'exigent. Elle est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Centre.

Les demandes d'accès aux données du registre national des départements ministériels et des administrations sont transmises par le ministre du ressort au ministre qui en saisit la commission.

La commission analyse si l'accès et l'étendue de l'accès au registre national ainsi que les fonctionnalités demandées du registre national sont justifiés en fonction des missions de l'administration concernée.

Elle délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si elle le juge nécessaire, la commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif. Par ailleurs, la commission peut s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre 5.- Dispositions abrogatoires et finales**Art. 8.**

Le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

Le règlement grand-ducal du 13 février 2004 concernant l'accès et les modalités d'accès au répertoire général des personnes physiques et morales par les officiers publics et autres créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

Règlement grand-ducal du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité,¹

(Mém. A - 107 du 20 juin 2014, p. 1702)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 25 février 2015

(Mém. A - 32 du 27 février 2015, p. 346)

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016.

(Mém. A - 52 du 31 mars 2016, p. 955)

Texte coordonné au 31 mars 2016**Version applicable à partir du 1^{er} juillet 2016**

(Règl. g.-d. du 29 mars 2016)

«Art. 1^{er}.

Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg introduisent leur demande en obtention d'une carte d'identité auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme «Centre».

Les personnes qui disposent d'une photographie récente et conforme aux normes établies par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) peuvent effectuer leur demande auprès du Centre.

La délivrance de la carte d'identité sera effectuée au lieu de l'introduction de la demande.»

Art. 2.

Les Luxembourgeois résidant à l'étranger et inscrits sur le registre national des personnes physiques peuvent introduire une demande en obtention d'une carte d'identité soit auprès de la mission diplomatique ou consulaire visée à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, soit auprès du Centre.

Au moment de la demande, les Luxembourgeois résidant à l'étranger doivent présenter les pièces nécessaires justifiant leur adresse à l'étranger. La délivrance de la carte d'identité sera effectuée au lieu de l'introduction de la demande.

(Règl. g.-d. du 25 février 2015)

«Art. 2-1.

(1) L'activation des éléments visés à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, lettres a) et b) de la loi précitée du 19 juin 2013 requiert l'acceptation par le titulaire de la carte d'identité des termes contractuels du prestataire de service de certification qui délivre lesdits éléments.

(2) Le Centre, les administrations communales ainsi que les missions diplomatiques ou consulaires sont considérés comme des tiers habilités à vérifier l'identité et les attributs spécifiques du demandeur, au sens de l'article 24, paragraphe 1^{er} du règlement 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. Pour l'activation des éléments visés au paragraphe 1^{er}, la vérification des attributs spécifiques du demandeur porte sur les informations visées à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1, lettres a) à d) de la loi précitée du 19 juin 2013.

(3) Le Ministre s'assure de la conformité des services d'enregistrement et de délivrance visés au présent article et fournis par le Centre, les administrations communales ainsi que les missions diplomatiques ou consulaires avec les standards nationaux et européens en vigueur.»

Art. 3.

(1) La demande en obtention d'une carte d'identité peut également être effectuée selon une procédure accélérée.

(Règl. g.-d. du 29 mars 2016)

«(2) Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent introduire cette demande soit auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle, soit auprès du Centre. S'ils disposent d'une photographie visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, cette demande peut être introduite auprès du Centre.»

(3) Les Luxembourgeois résidant à l'étranger et inscrits sur le registre national des personnes physiques peuvent introduire cette demande, accompagnée des pièces nécessaires justifiant leur adresse à l'étranger, soit auprès du Centre, soit auprès de la mission diplomatique ou consulaire visée à l'article 2.

(4) Dans tous les cas, la carte d'identité demandée selon la procédure accélérée doit être retirée auprès du Centre après un délai de trois jours ouvrables à partir du jour de la demande.

¹ Base légale: Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et notamment son article 15.

Art. 4.

La demande en obtention d'une carte d'identité par un mineur d'âge non émancipé ou par un majeur incapable doit être introduite par un parent exerçant l'autorité parentale ou, le cas échéant, par le tuteur de l'intéressé.

Pour les Luxembourgeois âgés de moins de six ans, ainsi que pour ceux qui sont dans l'impossibilité de signer, l'endroit prévu pour la signature contient la mention «dispensé».

Art. 5.

La carte d'identité doit être renouvelée:

- a) lorsque la carte a été perdue ou volée;
- b) à l'expiration de la période de validité;
- c) en cas de déménagement;
- d) lorsque la photographie du titulaire n'est plus ressemblante;
- e) lorsque la carte est détériorée;
- f) lorsque le titulaire change de nom ou lorsqu'il souhaite ajouter ou retirer le nom de son conjoint vivant ou prédécédé;
- g) lorsque le titulaire change son prénom ou l'un de ses deux ou trois premiers prénoms;
- h) lorsque le titulaire reçoit un autre numéro d'identification visé à l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(Règl. g.-d. du 25 février 2015)

«Art. 5-1.

La carte d'identité doit être retirée dans un délai de six mois à partir de l'introduction de la demande au lieu de retrait spécifié lors de la demande. Les autorités compétentes se réservent le droit de détruire la carte d'identité à l'expiration de ce délai.

Art. 5-2.

L'acquiescement des montants prévus à l'article 12 doit avoir lieu, au plus tôt, six mois avant la demande de la carte d'identité et, au plus tard, au moment de la demande de la carte d'identité.»

Art. 6.

(1) La carte d'identité a la forme d'un rectangle aux coins arrondis de 85,60 millimètres de longueur, de 53,98 millimètres de largeur et d'une épaisseur de 0,76 millimètres conforme au format ID1 (standard ISO 7810).

Le corps de la carte se compose d'un polycarbonate et comporte des éléments de sécurité, ainsi que des fonds à impression sécurisée.

(2) La carte d'identité comporte au bord supérieur du recto l'entité émettrice «Grand-Duché de Luxembourg - Grand Duchy of LUXEMBOURG - Grossherzogtum LUXEMBURG - LETZEBUERG» et la mention «Carte d'identité - Identity Card - Personalausweis».

La carte porte en outre au recto le nom, le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms, le sexe, la nationalité, la date de naissance, le numéro de la carte d'identité, le numéro CAN (Card Access Number), la date de fin de validité, ainsi que la signature numérisée du titulaire.

Les petites armoiries en couleurs rouge, bleu clair et or sont apposées au bord inférieur droit au recto de la carte.

Le portrait numérisé du titulaire figure au recto de la carte et montre un gros plan de la tête et des épaules. Au côté droit de la carte, une image du titulaire de dix sur dix millimètres est visible par transparence du côté opposé de la carte.

(3) La carte d'identité comporte au verso la date et le lieu de délivrance de la carte, la signature numérisée du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions, une image du titulaire changeante lorsque la carte est tournée autour de l'axe horizontal, le numéro de carte, ainsi qu'une zone de lecture automatique aux caractères monospace, des petites armoiries en couleurs monotone et un cliché du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7.

La carte d'identité contient une puce électronique sans contact dans laquelle sont stockées les données lisibles de manière électronique visées à l'article 12, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013.

L'accès aux données visées à l'article 12, paragraphe 2, quatrième phrase, lettres a) (certificats d'authentification et de signature) et b) (clés privées) de la loi précitée du 19 juin 2013 est protégé par les mécanismes de sécurité forts applicables aux dispositifs sécurisés de création de signature électronique tels que définis dans les annexes I et III de la Directive Européenne 1999/93/CE.

L'accès aux autres données lisibles de manière électronique visées à l'article 12, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 est protégé par:

- les mécanismes BAC (Basic Access Control), EAC (Extended Access Control) et SAC (Supplemental Access Control) définis par l'OACI;
- le mécanisme PACE (Password Authenticated Connection Establishment) défini par l'office fédéral allemand de la sécurité des technologies de l'information (BSI).

Le circuit intégré de la carte d'identité permet également, après introduction d'un code secret par le titulaire, l'utilisation des deux certificats stockés à des fins d'authentification et de signature électronique.

Le Centre envoie ce code secret par courrier séparé aux personnes éligibles qui ont demandé, au moment de leur demande en obtention d'une carte d'identité, l'activation de leurs certificats d'authentification et de signature.

Art. 8.

Le Centre est chargé de la production des cartes d'identité. Il veille à la qualité et effectue la personnalisation des cartes d'identité en conformité avec les normes de sécurité internationales reconnues en la matière.

Art. 9.

Toute apposition ou modification de données figurant sur la carte d'identité par le titulaire ou par une personne non autorisée est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article 198 du Code pénal.

Art. 10.

(1) En cas de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité, le titulaire est tenu d'en informer l'administration communale de sa résidence habituelle dans les délais les plus brefs. Les Luxembourgeois résidant à l'étranger doivent en informer dans les délais les plus brefs le Centre ou la mission diplomatique ou consulaire visée à l'article 2.

(2) L'administration communale, le Centre ou la mission diplomatique ou consulaire concernée qui a été informée de la perte, du vol ou de la destruction d'une carte d'identité suspend la carte d'identité, ainsi que les fonctionnalités électroniques associées.

Après un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de la suspension de la carte d'identité ou au moment de la délivrance d'une nouvelle carte d'identité, la carte d'identité perdue, volée ou détruite et les fonctionnalités électroniques associées sont automatiquement et irrémédiablement invalidées par le Centre. Si un titulaire retrouve sa carte d'identité et en informe le Centre endéans ce délai de sept jours ouvrables et avant l'introduction d'une demande pour une nouvelle carte d'identité, le Centre annule la suspension de la carte d'identité.

Si la carte d'identité perdue ou volée est retrouvée ultérieurement, elle doit être restituée au Centre, à l'administration communale concernée ou à la mission diplomatique ou consulaire concernée qui doit procéder à la destruction de la carte.

(3) En outre, en cas de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité, le titulaire est tenu d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs soit à la Police grand-ducale, soit à la police du pays de résidence respectivement du pays où la carte d'identité a été perdue, volée ou détruite, qui délivre une attestation de perte, de vol ou de destruction de la carte.

La carte d'identité ne peut être renouvelée que contre remise de cette attestation. Aucune nouvelle carte d'identité ne sera délivrée à la personne concernée sans restitution de l'ancienne carte d'identité, respectivement sans attestation de perte, de vol ou de destruction de la carte. La carte d'identité doit également être restituée en cas de perte de la nationalité luxembourgeoise.

Art. 11.

(1) Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 10, un titulaire d'une carte d'identité, qui avait demandé, au moment de la demande en obtention d'une carte d'identité, l'activation des certificats d'authentification et de signature, peut demander à tout moment la suspension, la réactivation et la révocation de ces certificats.

(2) La suspension ou la révocation des certificats d'authentification ou de signature n'a aucune incidence sur la validité de la carte d'identité.

Art. 12.

(1) La taxe au profit de l'Etat prévue à l'article 15, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 juin 2013 est fixée à:

- quatorze euros par carte d'identité ayant une durée de validité de dix années;
- dix euros par carte d'identité ayant une durée de validité de cinq années;
- cinq euros par carte d'identité ayant une durée de validité de deux années.

(2) Ces montants sont majorés de vingt euros en cas de demande d'une carte d'identité par l'intermédiaire d'une mission diplomatique ou consulaire conformément à l'article 2.

(3) En cas de demande d'une carte d'identité selon la procédure accélérée prévue à l'article 3, la taxe est fixée à quarante-cinq euros.

Art. 13.

Le règlement grand-ducal du 8 août 2007 portant introduction d'une carte d'identité pour les personnes de nationalité luxembourgeoise âgées de moins de quinze ans est abrogé. Les cartes d'identité délivrées en application du règlement grand-ducal précité du 8 août 2007 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 14.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

CHAMBRES PROFESSIONNELLES**Sommaire**

Loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 10 à 13 et 43bis.-3 à 43ter)	3
Loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce (Extrait: Art. 26 à 29)	7
Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce (Extrait: Art. 2 à 9).	8

Loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective,

(Mém. 21 du 3 mai 1924, p. 257)

modifiée entre autres par:

Loi du 12 février 1964

(Mém. A - 13 du 15 février 1964, p. 230; doc. parl. 757)

Loi du 14 décembre 1983

(Mém. A - 106 du 17 décembre 1983, p. 2271; doc. parl. 2726)

Loi du 8 août 1988

(Mém. A - 46 du 19 août 1988, p. 889; doc. parl. 3148; Rectificatif: Mém. A - 51 du 26 septembre 1988, p. 1010)

Loi du 13 juillet 1993

(Mém. A - 50 du 13 juillet 1993, p. 999; doc. parl. 3763)

Loi du 9 juin 1995

(Mém. A - 52 du 30 juin 1995, p. 1366; doc. parl. 3921)

Loi du 13 mars 2007

(Mém. A - 42 du 26 mars 2007, p. 780; doc. parl. 5612)

Loi du 13 mai 2008 (statut unique)

(Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750)

Loi du 13 juin 2013

(Mém. A - 100 du 19 juin 2013, p. 1464 ; doc. parl. 6524)

Loi du 27 août 2014.

(Mém. A - 169 du 29 août 2014, p. 3216 ; doc. parl. 6703)

Texte coordonné au 29 août 2014**Version applicable à partir du 1^{er} septembre 2014****Extraits: Art. 10 à 13 et 43bis.-3 à 43ter****Chapitre I.- Dispositions générales**

(…)

Art. 10.*(Loi du 13 juillet 1993)*

«(1) La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

(2) Sauf disposition contraire et particulière pour l'une ou l'autre des chambres professionnelles, la liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque chambre; elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les quatre ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des chambres professionnelles.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat pour chaque chambre. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.»

(Loi du 13 mai 2008)

«(3) Pour les élections à la Chambre des salariés, la liste des électeurs est établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.»

(Loi du 13 juillet 1993)

«La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et lieu de résidence habituelle, c'est-à-dire le lieu où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.»

(Loi du 13 juin 2013)

«(4) Pour les élections à la Chambre d'agriculture, la liste des électeurs est établie par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.»

Art. 11.

(Loi du 13 juillet 1993)

«(1) Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour chacune des chambres professionnelles par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.»

(Loi du 13 juin 2013)

«(2) Par dérogation au paragraphe (1), pour les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, les listes sont arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections.»

(Loi du 13 juillet 1993)

«Elles sont ouvertes à l'inspection du public dans un local à désigner par le président du bureau électoral compétent.

Le vingt-et-unième jour suivant celui de la publication de la date des élections, l'ouverture des listes à l'inspection est portée à la connaissance du public par un avis publié dans la forme à déterminer par règlement grand-ducal, qui contient obligatoirement l'information que tous les recours auxquels pourraient donner lieu les listes sont à présenter au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections.

Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Le recours est en outre exercé pour chacune des chambres par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.»

Art. 12.

(Loi du 13 juin 2013)

«Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, en ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, transmettent ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal, respectivement la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4. Dans tous les cas les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire.»

Art. 13.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

(...)

(Loi du 12 février 1964)

«Chapitre «VI»¹.- Chambre des fonctionnaires et employés publics»

(...)

Art. 43bis.-3.

(Loi du 8 août 1988)

«Par dérogation aux dispositions de l'article 11, la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est arrêtée définitivement le 5 décembre de l'année précédant l'élection.

Le ministre de la fonction publique transmet alors immédiatement aux collèges des bourgmestre et échevins les listes des électeurs ayant leur domicile dans les différentes communes.

Ces listes sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

¹ Numérotation modifiée par la loi du 13 mai 2008.

Ce dépôt est porté, le 11 décembre, à la connaissance du public par un avis publié dans la forme ordinaire par l'autorité communale. Il est porté, le même jour, à la connaissance du public par un avis publié dans la presse par le ministre de la fonction publique. Les deux avis invitent les intéressés à présenter, le 21 décembre au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune, ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.» (Loi du 13 mars 2007) «Ce recours peut également être présenté par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.»

Art. 43bis.-4.

(Loi du 8 août 1988)

«Par dérogation à l'article 12, les recours contre la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, par le collège des bourgmestre et échevins, au juge de paix-directeur de Luxembourg. «Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance.»¹ Le juge de paix-directeur peut s'entourer de tous les renseignements utiles et même s'informer auprès de tiers, il entend les parties et un délégué du comité électoral, désigné par le ministre de la fonction publique.»

Art. 43ter.

(Loi du 14 décembre 1983)

«La chambre des fonctionnaires et employés publics se compose de vingt-sept membres effectifs et d'autant de membres suppléants. Les membres seront désignés par la voie de l'élection.»

(Loi du 27 août 2014)

«L'élection assurera les mandats aux catégories suivantes:

Catégorie A	2 mandats;
Catégorie A1	1 mandats;
Catégorie B	5 mandats;
Catégorie C	9 mandats;
Catégorie D	2 mandats;
Catégorie E	5 mandat;
Catégorie F	1 mandats;
Catégorie G	2 mandats.

La catégorie A comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la carrière supérieure de l'Enseignement à l'exception des différentes catégories d'instituteurs regroupés dans la catégorie D; la catégorie A1 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la carrière supérieure qui ne sont pas issus de l'Enseignement; les catégories B et C comprennent les fonctionnaires de l'État et des établissements publics appartenant respectivement aux carrières moyennes et inférieures; la catégorie D regroupe les différentes catégories d'instituteurs et les fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement; la catégorie E comprend les fonctionnaires et employés communaux, la catégorie F les ministres du culte catholique et la catégorie G les employés de l'État et des établissements publics, les chargés de cours de l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire occupés de façon prépondérante par l'État, les volontaires de l'Armée ainsi que les volontaires de Police.»

Par «fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics» au sens du présent article il faut entendre les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les employés statutaires des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

(Loi du 27 août 2014)

«La répartition des fonctionnaires dans les catégories A, A1, B et C se fait par règlement grand-ducal en tenant compte des trois grandes catégories de traitements déterminées à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Au sein de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aucune administration de l'État ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats pour chacune des catégories B et C.»

Par «fonctionnaires et» «employés communaux»² au sens du présent article il faut entendre les fonctionnaires des communes, des syndicats intercommunaux et des établissements publics placés sous le contrôle des communes régis par la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que les employés de ces organismes qui sont assimilés aux employés de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

1 Modifié par la loi du 13 mars 2007.

2 Modifié par la loi du 9 juin 1995.

Par «employés de l'Etat et des établissements publics» au sens du présent article il faut entendre les employés de l'Etat régis par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat ainsi que les employés des établissements publics qui leur sont assimilés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.»

(Loi du 14 décembre 1983)

«L'attribution des mandats aux différentes catégories définies ci-dessus pourra être modifiée par règlement grand-ducal à publier au moins trois mois avant les élections quinquennales, si une évolution dans l'importance réciproque des différentes catégories, intervenue après la constitution de la chambre, fait apparaître cette modification comme équitable. Ce règlement doit toutefois attribuer au moins un siège à chaque catégorie d'électeurs.

Les délégués des différentes catégories désignées ci-dessus pourront former, suivant les besoins, des commissions spéciales qui pourront délibérer séparément sur des questions qui intéressent particulièrement les catégories respectives. A la demande des commissions spéciales, leur avis sera joint à l'avis de la chambre.

Lorsque la chambre est saisie de questions intéressant plus particulièrement l'une ou l'autre des catégories susvisées, elle ne pourra émettre son avis qu'après avoir demandé l'avis de la commission spéciale représentant cette catégorie. Cet avis devra être donné endéans les quinze jours.»

Loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

(Mém. A - 191 du 29 octobre 2010, p. 3160; doc. parl. 5939)

Texte coordonné au 26 septembre 2011**Version applicable à partir du 30 septembre 2011****Extrait: Art. 26 à 29****Chapitre VI.- Procédure d'élection****Art. 26.**

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

La liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins. Elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, dénomination du ressortissant, numéro d'identité¹ du ressortissant tel que défini par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales², ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre de Commerce, sur base des données communiquées préalablement par celle-ci. Pour ces besoins, la Chambre de Commerce et les communes sont autorisées à utiliser les données ci-avant énumérées.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.

Le fait, pour un ressortissant de la Chambre de Commerce, de demander sa radiation des listes électorales n'affecte pas sa qualité de ressortissant ni ses autres droits et obligations.

Art. 27.

Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour la Chambre de Commerce par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

Art. 28.

Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Dans tous les cas les débats sont publics et le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 29.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

1 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

2 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence à «la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence à «la loi relative à l'identification des personnes physiques» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce.¹

(Mém. A - 150 du 26 juillet 2012, p. 1834)

Extrait: Art. 2 à 9**Chapitre 1^{er}.- Listes électorales**

(...)

Art. 2.

Dans la première quinzaine du mois de décembre précédant l'année des élections, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat à la Chambre de Commerce. A cette fin le collège des bourgmestre et échevins envoie à chaque ressortissant de la Chambre de Commerce un formulaire avec invitation à vérifier les informations de base y répertoriées et à renvoyer au collège échevinal.

Toute personne qui demande son inscription sur les listes électorales, doit spécialement désigner le groupe électoral dont elle entend faire partie.

En cas de doute, le collège des bourgmestre et échevins peut exiger la production, de la part de l'intéressé, d'une copie de l'acte de naissance ou d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois.

Les personnes physiques, exploitant une entreprise en nom personnel et ressortissantes de la Chambre de Commerce, ont d'office la qualité d'électeur et ne peuvent déléguer ce droit.

L'électeur ou le cas échéant le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote pour une personne morale ne peut être inscrit qu'une seule fois et sur une seule liste électorale. Il s'agit de la liste électorale correspondant au groupe électoral dont l'électeur fait partie.

La Chambre de Commerce délivre d'office au collège des bourgmestre et échevins un relevé par groupe électoral reprenant par ordre alphabétique les ressortissants de la Chambre de Commerce de leur commune. Chaque relevé indique le groupe électoral, la dénomination du ressortissant, le libellé de l'activité, la raison sociale, l'adresse postale et le numéro d'identité² du ressortissant. Un formulaire individualisé par ressortissant, reprenant les données précitées, est joint aux relevés délivrés d'office au collège des bourgmestre et échevins. Les relevés sont à retourner par les communes à la Chambre de Commerce, muni des rectifications éventuelles.

Les relevés à établir conformément au présent article doivent classer les personnes y indiquées suivant les groupes électoraux établis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Les relevés sont datés et signés par le président ou le directeur général de la Chambre de Commerce.

L'électeur qui demande un changement de groupe électoral doit joindre au formulaire visé à l'alinéa 1^{er} une copie de l'autorisation d'établissement ou une copie des statuts de la personne morale afin de permettre au collège des bourgmestre et échevins de vérifier le changement du groupe électoral.

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie si toutes les personnes inscrites remplissent les conditions d'électorat établies par loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Art. 3.

Du 15 décembre au 10 janvier, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux qui ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune et qui réunissent les conditions de l'électorat pour la Chambre de Commerce.

Art. 4.

En cas de changement de résidence pendant la période de révision, l'électeur ou le cas échéant le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote pour une personne morale est inscrit sur les listes électorales de la commune de sa nouvelle résidence s'il déclare son intention, dans la quinzaine de ce changement, au registre de la population de la commune qu'il quitte.

¹ Base légale: Loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et notamment son article 32.

² A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

Le bourgmestre notifie le certificat de cette déclaration à l'administration de la nouvelle résidence de l'électeur ou le cas échéant du représentant légal ou du délégué exerçant le droit de vote pour une personne morale. Il est rayé de la liste électorale de la commune qu'il a quittée.

Art. 5.

Les listes électorales sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal, qui en informe le public dans la forme ordinaire le 11 janvier au plus tard et qui fait publier dans deux journaux luxembourgeois au moins, le 11 janvier au plus tard, un avis pour annoncer ce dépôt et pour inviter les personnes intéressées à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes électorales pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit dans un groupe électoral, ou dont le nom a été omis ou rayé, peut présenter un recours, par écrit ou verbalement au secrétariat de la commune, en y joignant les pièces justifiant sa demande.

Les recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour la Chambre de Commerce par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Le secrétaire communal ou la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins compose un dossier de chaque réclamation et des pièces produites à l'appui. Ces dernières sont cotées et paraphées puis inscrites avec un numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier.

Art. 6.

Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Le collège des bourgmestre et échevins transmet dans le même délai une copie des recours et de toutes les pièces qui s'y rapportent au président du bureau de vote. Dans tous les cas les débats sont publics et le jugement est réputé contradictoire. Il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 7.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 8.

Le greffier de la justice de paix est tenu de transmettre l'expédition du jugement statuant sur les recours au collège des bourgmestre et échevins dans un délai de 48 heures.

Art. 9.

En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le collège des bourgmestre et échevins modifie incontinent les listes électorales qui sont clôturées définitivement le 7 février.

Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, par le collège des bourgmestre et échevins au ministre qui les retransmet sans délai au président du bureau de vote, constitué conformément au chapitre 3 du présent règlement.

Conformément à l'article 32 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et les communes sont les propriétaires et gestionnaires des banques de données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs de la Chambre de Commerce et établies par leurs soins respectifs.

CHASSE**Sommaire**

Loi du 25 mai 2011 relative à la chasse (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits : Art. 27, 35, 36, 43, 78 et 79)	3
Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 déterminant la procédure et les modalités de l'adjudication publique (tel qu'il a été modifié) (Extraits: Art. 3 et 13).	5
Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 établissant un cahier de charge-type pour la location du droit de chasse (tel qu'il a été modifié) (Extraits: Art. 5 et 8)	6
Voir aussi «Animaux»	

Loi du 25 mai 2011 relative à la chasse,
(Mém. A - 111 du 31 mai 2011, p. 1728; doc. parl. 5888)

modifiée par:

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 9 septembre 2015
Version applicable à partir du 3 octobre 2015

Extraits: Art. 27, 35, 36, 43, 78 et 79

Chapitre 6.- La location du droit de chasse

(...)

Art. 27.

Le collège des syndics est chargé (*Loi du 2 septembre 2015*) «sous le contrôle du directeur de l'Administration de la nature et des forêts» de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

(...)

Art. 35.

Pour des raisons d'intérêt général, et par dérogation aux dispositions de l'article 34, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 36.

Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit vis-à-vis du syndicat tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entraves ou empêchements sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués. En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail.

(...)

Art. 43.

Le collège des syndics répartit le prix de location entre les membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les membres du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance (*Loi du 2 septembre 2015*) «du directeur de l'Administration de la nature et des forêts».

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ministre. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif dans les quinze jours à partir de sa notification.

(...)

Chapitre 11.- Surveillance de la chasse et poursuite des infractions

Art. 78.

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises et les fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier.

Art. 79.

Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 déterminant la procédure et les modalités de l'adjudication publique,

(Mém. A - 206 du 3 octobre 2011, p. 3656)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798)

Texte coordonné au 28 juillet 2016

Version applicable à partir du 1^{er} septembre 2016

Extraits: Art. 3 et 13

Art. 3.

Le plan du lot de chasse, qui tient compte des déclarations des opposants recevables en la forme, est en outre affiché dans les maisons communales des localités qui sont comprises dans ledit lot pendant une période de quinze jours commençant le quinzième jour avant la date de l'adjudication publique. Une copie dudit plan est mise à la disposition de tout intéressé avant le début des opérations d'adjudication ensemble avec le projet du contrat de location.

(...)

(Règl. g.-d. du 23 juillet 2016)

«Art. 13.

Le collège des syndics notifie le dossier prévu à l'article 1^{er} ensemble avec le contrat de location et les procurations dont il est fait mention à l'article 6 du présent règlement au ministre endéans les quinze jours à partir de la date d'adjudication.

Dès réception de l'approbation du ministre, le collège des syndics fait procéder pendant une période de quinze jours à l'affichage de ladite décision tel que prévu à l'article 36 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse. Une copie de la décision ministérielle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adjudicataire et à toute partie ayant un intérêt direct.»

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 établissant un cahier de charge-type pour la location du droit de chasse,

(Mém. A - 206 du 3 octobre 2011, p. 3657)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798)

Texte coordonné au 28 juillet 2016

Version applicable à partir du 1^{er} septembre 2016

Extraits: Art. 5 et 8

Art. 5.

En cas de location du droit de chasse à plusieurs colocataires, si l'un d'eux décède, le ou les colocataires survivants en informent le collège des syndics qui fait suivre l'information au ministre, (...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 23 juillet 2016*). Les colocataires survivants fournissent endéans un mois la preuve d'une caution suffisante pour assurer l'exécution par eux de leurs obligations contractuelles pour la période restante du bail. A défaut de caution suffisante, le contrat de bail peut être dénoncé.

(...)

Art. 8.

L'Etat ou les communes, s'ils prennent en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse d'après l'article 35 de la loi, sont dispensés de fournir caution.

L'intérêt général, invoqué par l'Etat ou les communes les ayant incités à se porter locataire du lot de chasse, est à énoncer avec précision dans le contrat de location.

CHÈQUES-SERVICE ACCUEIL**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le «chèque-service accueil» (tel qu'il a été modifié)	3
Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	13

Règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le «chèque-service accueil»,^{1 2}

(Mém. A - 26 du 18 février 2009, p. 376)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012

(Mém. A - 162 du 3 août 2012, p. 1918)

Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012

(Mém. A - 300 du 31 décembre 2012, p. 4785)

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016.

(Mém. A - 130 du 18 juillet 2016, p. 2260)

Texte coordonné au 18 juillet 2016**Version applicable à partir du 5 septembre 2016****Art. 1^{er}.***(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)***Art. 2.***(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)*

Le chèque-service accueil bénéficie particulièrement aux enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale:

- soit aux enfants vivant dans les ménages de bénéficiaires du revenu minimum garanti,
- soit aux enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté par les administrations communales ou le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en collaboration avec les services psycho-sociaux, socio-éducatifs ou médico-sociaux publics et privés.

Les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté sont le niveau faible du revenu du ménage, le surendettement, les charges extraordinaires, la maladie d'un des membres du ménage ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les modalités d'identification sont les suivantes:

- initiative d'une demande d'intervention de la part de l'administration communale compétente, de l'école, d'un service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social, du médecin traitant, des parents ou représentants légaux ou de l'enfant,
- avis favorable d'un service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social,
- motivation et documentation de la décision afférente.

Art. 3.*(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)***Art. 4.***(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)***Art. 5.**

Le bénéfice du chèque-service accueil s'exprime par les avantages suivants:

- gratuité partielle de l'accueil éducatif,
- bénéfice d'une participation financière parentale appelée «tarif chèque-service»,
- bénéfice d'une participation financière parentale appelée «tarif socio-familial».

1 Base légale: Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

2 Le règlement grand-ducal modifié du 19 février 2009 instituant le chèque-service accueil est abrogé avec effet au 5 septembre 2016 à l'exception des alinéas 3 à 5 de l'article 2, de l'article 5, de la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 6, de la première phrase du point a. de l'article 6, du premier tiret du point a. de l'article 6, de la première phrase du point b. de l'article 6, du premier tiret du point b. de l'article 6, de la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 6, du deuxième tiret de l'alinéa 3 de l'article 6, de la première phrase de l'article 7, de la première phrase du point a. de l'article 7, du premier tiret du point a. de l'article 7, de la première phrase du point b. de l'article 7, du premier tiret du point b. de l'article 7, de l'article 9, de l'article 11 et des tarifs figurant aux points 1 et 2 de l'annexe portant l'intitulé «Participation financière des parents» du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil, dispositions réglementaires, qui restent applicables jusqu'au 2 octobre 2017 aux contrats d'adhésion qui ont été conclus avant l'expiration de la période transitoire en date du 2 octobre 2017. A partir du 2 octobre 2017, ces contrats sont régis par les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 26 décembre 2012)

«Nonobstant les dispositions de l'article 7, la valeur maximale du chèque-service accueil, au choix des parents ou représentants légaux, est la suivante:

- a. au profit des ménages disposant d'un revenu inférieur à trois fois et demie le salaire social minimum:
 - soit 3 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites, 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque-service» et 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif socio-familial»,

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)
- b. au profit des ménages disposant d'un revenu supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum:
 - soit 24 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque-service» et 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif socio-familial»,

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)

Pendant les vacances scolaires sont appliqués par semaine d'accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux:

- *(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)*
- soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100 euros, repas principaux non compris.

Art. 7.

(Règl. g.-d. du 21 juillet 2012)

«Pour les enfants qui vivent dans les ménages bénéficiaires du revenu minimum garanti ou pour les enfants exposés au risque de pauvreté, la valeur maximale du chèque-service accueil est la suivante:»

- a) en période scolaire:
 - soit 25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque-service»,

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)
- b) en période de vacances d'été, pendant quatre semaines, au choix des parents ou représentants légaux:
 - soit 25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif chèque-service»,

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)
- c) *(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)*

Art. 8.

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 21 juillet 2012)

Art. 9.

La participation financière des parents est définie en fonction des critères suivants:

- la présence effective de l'enfant et/ou les plages d'inscription préalable selon les modalités arrêtées par l'administration communale et/ou par le gestionnaire,
- les grilles des tarifs en annexe.

Est considéré comme revenu du ménage, le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt ou à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel.

Le rang de l'enfant bénéficiaire considéré au niveau de la participation parentale correspond au rang dans le groupe des frères et soeurs bénéficiaires des prestations familiales.

Art. 10.

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)

Art. 11.

(Règl. g.-d. du 21 juillet 2012)

«Les annexes font partie intégrante du règlement grand-ducal.

Les nouveaux tarifs figurant dans les annexes sont applicables à partir du 3 septembre 2012.

Par ailleurs les nouveaux tarifs sont également d'application à partir du 3 septembre 2012 aux contrats en cours d'exécution qui ont été conclus dans le cadre du «chèque-service accueil» avant cette date.»

Art. 12.

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)

(Règl. g.-d. du 21 juillet 2012)

«Annexes: Participation financière des parents

1. enfants non scolarisés
a) structures conventionnées

<i>Catégorie de bénéficiaires</i>	<i>Rang enf.</i>	<i>Tarif chèque-service (max.)</i>	<i>Tarif socio-familial (max.)</i>	<i>Plein tarif (max.)</i>	<i>Repas princ.</i>
<i>Enfants exposés au risque de pauvreté</i>	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	7,50	Gratuit
<i>Revenu ménage < 1,5 x SSM</i>	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
<i>Revenu ménage < 2,0 x SSM</i>	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
<i>Revenu ménage < 2,5 x SSM</i>	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
<i>Revenu ménage < 3,0 x SSM</i>	1	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
<i>Revenu ménage < 3,5 x SSM</i>	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
<i>Revenu ménage < 4,0 x SSM</i>	1	3,50	5,50	7,50	2,00
	2	2,70	4,10	7,50	2,00
	3	1,60	2,05	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
<i>Revenu ménage < 4,5 x SSM</i>	1	4,00	6,50	7,50	2,00
	2	3,20	4,80	7,50	2,00
	3	2,10	2,40	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
<i>Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM</i>	1	4,00	7,50	7,50	2,00
	2	3,20	5,60	7,50	2,00

<i>Catégorie de bénéficiaires</i>	<i>Rang enf.</i>	<i>Tarif chèque-service (max.)</i>	<i>Tarif socio-familial (max.)</i>	<i>Plein tarif (max.)</i>	<i>Repas princ.</i>
	3	2,10	2,80	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
<i>Sans indication sur le revenu</i>	1	4,00	7,50	7,50	2,00
	2	3,20	5,60	7,50	2,00
	3	2,10	2,80	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00

SSM = salaire social minimum

b) structures non conventionnées

<i>Catégorie de bénéficiaires</i>	<i>Rang enf.</i>	<i>Tarif chèque-service (max.)</i>	<i>Tarif socio-familial (max.)</i>	<i>Plein tarif (max.)</i>	<i>Repas princ.</i>
<i>Enfants exposés au risque de pauvreté</i>	1	0,50	-	6,00	Gratuit
	2	0,30	-	6,00	Gratuit
	3	0,15	-	6,00	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	6,00	Gratuit
<i>Revenu ménage < 1,5 x SSM</i>	1	0,50	0,50	6,00	0,50
	2	0,30	0,30	6,00	0,50
	3	0,15	0,15	6,00	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	0,50
<i>Revenu ménage < 2,0 x SSM</i>	1	1,00	1,50	6,00	1,00
	2	0,70	1,10	6,00	1,00
	3	0,35	0,55	6,00	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	1,00
<i>Revenu ménage < 2,5 x SSM</i>	1	1,50	2,50	6,00	1,50
	2	1,10	1,80	6,00	1,50
	3	0,55	0,90	6,00	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	1,50
<i>Revenu ménage < 3,0 x SSM</i>	1	2,00	3,50	6,00	2,00
	2	1,50	2,60	6,00	2,00
	3	0,75	1,30	6,00	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	2,00
<i>Revenu ménage < 3,5 x SSM</i>	1	2,50	4,50	6,00	2,00
	2	1,80	3,30	6,00	2,00
	3	0,90	1,65	6,00	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	2,00
<i>Revenu ménage < 4,0 x SSM</i>	1	3,50	5,50	6,00	2,00
	2	2,70	4,10	6,00	2,00

Catégorie de bénéficiaires	Rang enf.	Tarif chèque-service (max.)	Tarif socio-familial (max.)	Plein tarif (max.)	Repas princ.
	3	1,60	2,05	6,00	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	2,00
<i>Revenu ménage < 4,5 x SSM</i>	1	4,00	6,00	6,00	2,00
	2	3,20	4,80	6,00	2,00
	3	2,10	2,40	6,00	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	2,00
<i>Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM</i>	1	4,00	6,00	6,00	2,00
	2	3,20	5,60	6,00	2,00
	3	2,10	2,80	6,00	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	2,00
<i>Sans indication sur le revenu</i>	1	4,00	6,00	6,00	2,00
	2	3,20	5,60	6,00	2,00
	3	2,10	2,80	6,00	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	2,00

c) assistants parentaux

Catégorie de bénéficiaires	Rang enf.	Tarif chèque-service (max.)	Tarif socio-familial (max.)	Plein tarif (max.)	Repas princ.
<i>Enfants exposés au risque de pauvreté</i>	1	0,50	-	3,50	Gratuit
	2	0,30	-	3,50	Gratuit
	3	0,15	-	3,50	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	3,50	Gratuit
<i>Revenu ménage < 1,5 x SSM</i>	1	0,50	0,50	3,50	0,50
	2	0,30	0,30	3,50	0,50
	3	0,15	0,15	3,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	0,50
<i>Revenu ménage < 2,0 x SSM</i>	1	1,00	1,50	3,50	1,00
	2	0,70	1,10	3,50	1,00
	3	0,35	0,55	3,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	1,00
<i>Revenu ménage < 2,5 x SSM</i>	1	1,50	2,50	3,50	1,50
	2	1,10	1,80	3,50	1,50
	3	0,55	0,90	3,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	1,50
<i>Revenu ménage < 3,0 x SSM</i>	1	2,00	3,50	3,50	2,00
	2	1,50	2,60	3,50	2,00
	3	0,75	1,30	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00

Catégorie de bénéficiaires	Rang enf.	Tarif chèque-service (max.)	Tarif socio-familial (max.)	Plein tarif (max.)	Repas princ.
<i>Revenu ménage < 3,5 x SSM</i>	1	2,50	3,50	3,50	2,00
	2	1,80	3,30	3,50	2,00
	3	0,90	1,65	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
<i>Revenu ménage < 4,0 x SSM</i>	1	3,50	3,50	3,50	2,00
	2	2,70	3,50	3,50	2,00
	3	1,60	2,05	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
<i>Revenu ménage < 4,5 x SSM</i>	1	3,50	3,50	3,50	2,00
	2	3,20	3,50	3,50	2,00
	3	2,10	2,40	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
<i>Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM</i>	1	3,50	3,50	3,50	2,00
	2	3,20	3,50	3,50	2,00
	3	2,10	2,80	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
<i>Sans indication sur le revenu</i>	1	3,50	3,50	3,50	2,00
	2	3,20	3,50	3,50	2,00
	3	2,10	2,80	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00

2. enfants scolarisés

a) structures conventionnées

Catégorie de bénéficiaires	Rang enf.	Tarif chèque-service (max.)	Tarif socio-familial (max.)	Plein tarif (max.)	Repas princ.
<i>Enfants exposés au risque de pauvreté</i>	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	7,50	Gratuit
<i>Revenu ménage < 1,5 x SSM</i>	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
<i>Revenu ménage < 2,0 x SSM</i>	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00

<i>Catégorie de bénéficiaires</i>	<i>Rang enf.</i>	<i>Tarif chèque-service (max.)</i>	<i>Tarif socio-familial (max.)</i>	<i>Plein tarif (max.)</i>	<i>Repas princ.</i>
<i>Revenu ménage < 2,5 x SSM</i>	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
<i>Revenu ménage < 3,0 x SSM</i>	1	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
<i>Revenu ménage < 3,5 x SSM</i>	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
<i>Revenu ménage < 4,0 x SSM</i>	1	3,50	5,50	7,50	3,00
	2	2,70	4,10	7,50	3,00
	3	1,60	2,05	7,50	3,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	3,00
<i>Revenu ménage < 4,5 x SSM</i>	1	4,00	6,50	7,50	4,50
	2	3,20	4,80	7,50	4,50
	3	2,10	2,40	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
<i>Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM</i>	1	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
<i>Sans indication sur le revenu</i>	1	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50

b) structures non conventionnées

<i>Catégorie de bénéficiaires</i>	<i>Rang enf.</i>	<i>Tarif chèque-service (max.)</i>	<i>Tarif socio-familial (max.)</i>	<i>Plein tarif (max.)</i>	<i>Repas princ.</i>
<i>Enfants exposés au risque de pauvreté</i>	1	0,50	-	6,00	Gratuit
	2	0,30	-	6,00	Gratuit
	3	0,15	-	6,00	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	6,00	Gratuit

Catégorie de bénéficiaires	Rang enf.	Tarif chèque-service (max.)	Tarif socio-familial (max.)	Plein tarif (max.)	Repas princ.
<i>Revenu ménage < 1,5 x SSM</i>	1	0,50	0,50	6,00	0,50
	2	0,30	0,30	6,00	0,50
	3	0,15	0,15	6,00	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	0,50
<i>Revenu ménage < 2,0 x SSM</i>	1	1,00	1,50	6,00	1,00
	2	0,70	1,10	6,00	1,00
	3	0,35	0,55	6,00	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	1,00
<i>Revenu ménage < 2,5 x SSM</i>	1	1,50	2,50	6,00	1,50
	2	1,10	1,80	6,00	1,50
	3	0,55	0,90	6,00	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	1,50
<i>Revenu ménage < 3,0 x SSM</i>	1	2,00	3,50	6,00	2,00
	2	1,50	2,60	6,00	2,00
	3	0,75	1,30	6,00	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	2,00
<i>Revenu ménage < 3,5 x SSM</i>	1	2,50	4,50	6,00	2,00
	2	1,80	3,30	6,00	2,00
	3	0,90	1,65	6,00	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	2,00
<i>Revenu ménage < 4,0 x SSM</i>	1	3,50	5,50	6,00	3,00
	2	2,70	4,10	6,00	3,00
	3	1,60	2,05	6,00	3,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	3,00
<i>Revenu ménage < 4,5 x SSM</i>	1	4,00	6,00	6,00	4,50
	2	3,20	4,80	6,00	4,50
	3	2,10	2,40	6,00	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	4,50
<i>Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM</i>	1	4,00	6,00	6,00	4,50
	2	3,20	5,60	6,00	4,50
	3	2,10	2,80	6,00	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	4,50
<i>Sans indication sur le revenu</i>	1	4,00	6,00	6,00	4,50
	2	3,20	5,60	6,00	4,50
	3	2,10	2,80	6,00	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	6,00	4,50

c) assistants parentaux

Catégorie de bénéficiaires	Rang enf.	Tarif chèque-service (max.)	Tarif socio-familial (max.)	Plein tarif (max.)	Repas princ.
<i>Enfants exposés au risque de pauvreté</i>	1	0,50	-	3,50	Gratuit
	2	0,30	-	3,50	Gratuit
	3	0,15	-	3,50	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	3,50	Gratuit
<i>Revenu ménage < 1,5 x SSM</i>	1	0,50	0,50	3,50	0,50
	2	0,30	0,30	3,50	0,50
	3	0,15	0,15	3,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	0,50
<i>Revenu ménage < 2,0 x SSM</i>	1	1,00	1,50	3,50	1,00
	2	0,70	1,10	3,50	1,00
	3	0,35	0,55	3,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	1,00
<i>Revenu ménage < 2,5 x SSM</i>	1	1,50	2,50	3,50	1,50
	2	1,10	1,80	3,50	1,50
	3	0,55	0,90	3,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	1,50
<i>Revenu ménage < 3,0 x SSM</i>	1	2,00	3,50	3,50	2,00
	2	1,50	2,60	3,50	2,00
	3	0,75	1,30	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
<i>Revenu ménage < 3,5 x SSM</i>	1	2,50	3,50	3,50	2,00
	2	1,80	3,30	3,50	2,00
	3	0,90	1,65	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
<i>Revenu ménage < 4,0 x SSM</i>	1	3,50	3,50	3,50	3,00
	2	2,70	3,50	3,50	3,00
	3	1,60	2,05	3,50	3,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	3,00
<i>Revenu ménage < 4,5 x SSM</i>	1	3,50	3,50	3,50	4,50
	2	3,20	3,50	3,50	4,50
	3	2,10	2,40	3,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	4,50
<i>Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM</i>	1	3,50	3,50	3,50	4,50
	2	3,20	3,50	3,50	4,50
	3	2,10	2,80	3,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	4,50

Catégorie de bénéficiaires	Rang enf.	Tarif chèque-service (max.)	Tarif socio-familial (max.)	Plein tarif (max.)	Repas princ.
<i>Sans indication sur le revenu</i>	1	3,50	3,50	3,50	4,50
	2	3,20	3,50	3,50	4,50
	3	2,10	2,80	3,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	4,50

»

3. (...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)
4. (...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)
5. (...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juin 2016)

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.¹

(Mém. A - 130 du 18 juillet 2016, p. 2260)

Art. 1^{er}.

Le requérant résidant au Grand-Duché de Luxembourg introduit sa demande d'adhésion auprès de l'administration communale de résidence de l'enfant.

Le requérant qui est travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, introduit sa demande d'adhésion auprès de la Caisse nationale des prestations familiales.

La gestion des demandes d'adhésion introduites dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par un requérant qui est travailleur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement UE 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, incombe à la Caisse nationale des prestations familiales.

Art. 2.

Les modalités de la demande d'adhésion comprennent les démarches suivantes:

1. la demande formelle du représentant légal;
2. la communication des données en vue de l'adhésion au chèque-service accueil:
 - a. le nom et le prénom de l'enfant du représentant légal,
 - b. le matricule national de l'enfant du représentant légal,
 - c. les noms et prénoms du représentant légal,
 - d. l'adresse de l'enfant,
 - e. l'adresse de facturation des prestations,
 - f. le nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal,
 - g. le nombre d'enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil,
 - h. à titre facultatif: les données sur la situation de revenu du représentant légal,
 - i. la langue de communication choisie par le représentant légal,
 - j. l'accord avec les modalités administratives prévues par la demande d'adhésion et pour le traitement informatique des données y relatives.
3. l'établissement d'un contrat d'adhésion signé par le représentant légal et documentant son accord avec les tarifs applicables et avec les modalités administratives prévues par le dispositif et par le traitement des données informatiques y relatives et
4. la délivrance d'une carte d'adhésion individuelle.

Le contrat d'adhésion reprend toutes les données figurant au point 2 de l'article 2 ainsi que le tarif appliqué par tranche horaire servant à déterminer le montant du chèque-service accueil versé par l'Etat au prestataire du chèque-service accueil et la participation à verser par le représentant légal par rapport à l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil.

Pour l'application des alinéas 3 à 5 de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le «chèque-service accueil» et de l'article 23 paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'organisme compétent pour statuer sur la demande émanant d'un requérant visé au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal est la Caisse nationale des prestations familiales.

Pour les besoins de l'application de l'article 26 de la loi, au cas où le montant du chèque-service accueil admet un nombre décimal avec des centièmes après la virgule, le nombre décimal est arrondi au nombre centième supérieur derrière la virgule, sans que la somme du montant du chèque-service accueil et de la participation définie par l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée «loi», ne puisse dépasser le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil.

¹ Base légale: Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse; loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 3.

(1) A la demande de l'administration qui reçoit la demande d'adhésion, le requérant est tenu d'établir le lien de filiation et l'exercice de l'autorité parentale par rapport à l'enfant à charge au moyen de la production de l'acte de naissance, de l'acte de mariage ou de toute décision attributive de l'autorité parentale.

Le requérant est tenu d'indiquer à l'administration qui reçoit sa demande d'adhésion quels sont les enfants à sa charge et quels sont les enfants faisant partie du dispositif chèque-service accueil.

Si les conditions au niveau du bénéficiaire résident sont remplies, il est délivré par l'administration communale un contrat d'adhésion accompagné d'une carte d'adhésion individuelle pour le requérant visé par l'article 1^{er}.

Si les conditions au niveau du bénéficiaire non-résident sont remplies, il est délivré par la Caisse nationale des prestations familiales un contrat d'adhésion accompagné d'une carte d'adhésion individuelle pour le requérant visé au deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

(2) L'adhésion au chèque-service accueil est valable pour une durée maximale de douze périodes de facturation. Les douze périodes englobent la période de facturation à laquelle l'adhésion est effectuée, ainsi que les onze périodes de facturation qui la suivent. Une période de facturation débute le premier lundi du mois et se termine le dimanche précédant le premier lundi du mois suivant.

A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées, l'adhésion du requérant résidant au Grand-Duché de Luxembourg peut être limitée par l'administration communale à trois périodes de facturation. A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées, l'adhésion du requérant visé par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} peut être limitée par la Caisse nationale des prestations familiales à trois périodes de facturation.

(3) En cas de changement de la situation du requérant ou du bénéficiaire du chèque service accueil, le requérant en informe le destinataire de la demande d'adhésion.

Art. 4.

La production des pièces ayant trait à la situation de revenu du représentant légal est obligatoire au cas où il désire bénéficier d'une participation réduite au dispositif du chèque-service accueil. Dans ce cas le représentant légal est tenu de produire toutes les pièces récentes nécessaires à l'établissement de la situation de revenu actuelle à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil.

En vue de la détermination de la situation de revenu à prendre en considération, le requérant produit les pièces suivantes:

- a. une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent. Au cas où le requérant ne peut pas produire le bulletin de l'impôt, il produit le certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes, soit
- b. au cas où le certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes établit que le revenu de la personne faisant partie du ménage est non imposable par voie d'assiette, le requérant produit toute preuve établissant la situation de revenu du ménage, tel le certificat annuel le plus récent de salaire, de pension, de chômage ou un certificat de revenu le plus récent du Centre commun de la Sécurité sociale, soit
- c. pour les personnes du ménage qui en vertu du droit interne ou de conventions internationales ne sont pas imposables au Grand-Duché de Luxembourg, le revenu est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes et
- d. en cas d'application de l'article 23 de la loi, une attestation établissant le montant de la pension alimentaire versée par le parent débiteur de la pension alimentaire ayant reconnu l'enfant au cas visé par le point b) sous paragraphe 1 de l'article 23 de la loi.

En cas de remariage du représentant légal avec une tierce personne et dans l'hypothèse de l'imposition collective dudit couple, le requérant est tenu de déclarer la composition de ses revenus propres.

Lorsque le requérant est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de produire une des pièces visées par les points a. à c., le revenu imposable du ménage est attesté par toute autre pièce délivrée par l'employeur ou par toute pièce documentant le revenu actuel.

Art. 5.

Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental, d'un service d'éducation et d'accueil ou d'un service pour personnes handicapées, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,

- définition des plages horaires,
- s'il y a lieu, les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le non-respect d'une ou de plusieurs de ces informations essentielles du contrat d'éducation et d'accueil peut présenter un motif au sens du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l'Etat de suspendre le paiement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides allouées dans les conditions établies par la loi.

Art. 6.

En raison du seul fait de l'acceptation de l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, le prestataire consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre le requérant est tenu d'attester la présence réelle de l'enfant auprès du prestataire pour les prestations relevant de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre, le requérant ou le prestataire est tenu de produire une copie du contrat d'accueil.

Art. 7.

(1) On entend par bénéfice raisonnable au sens de la loi, la différence entre les revenus et les dépenses, générés par une ou plusieurs prestations effectuées par un prestataire du chèque-service accueil dans le cadre de l'exécution de la mission de service public visée par l'article 22 de la loi.

Le bénéfice raisonnable correspond au taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le service d'intérêt général pendant toute la durée de l'exécution de la mission de service public, en tenant compte du niveau du risque et ne doit pas avoir pour conséquence de réduire la qualité du service fourni.

(2) Lorsque l'aide accordée s'applique à un service social d'intérêt économique général, la convention conclue entre l'Etat et le service social d'intérêt économique général contient les mentions suivantes:

- a) la nature et la durée des obligations de service public visé par l'article 22 de la loi dans le cadre desquelles l'entreprise concernée s'engage à l'égard de l'Etat;
- b) l'entreprise concernée et, s'il y a lieu, le territoire concerné;
- c) la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise par l'autorité accordant l'aide;
- d) la description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation;
- e) les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières et
- f) une référence à la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Art. 8.

(1) En cas de survenance d'une erreur dans le calcul de l'aide ou d'une modification dans la situation de revenu du requérant au niveau du contrat d'adhésion, le requérant ayant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg peut demander la rectification de sa demande à l'administration communale de résidence de l'enfant.

En cas de survenance d'une erreur dans le calcul de l'aide ou d'une modification dans la situation de revenu du requérant au niveau du contrat d'adhésion, le requérant visé au deuxième alinéa de l'article 1^{er} ci-avant peut demander la rectification de sa demande à la Caisse nationale des prestations familiales.

La rectification de la demande du requérant est limitée aux paiements effectués en vertu du contrat d'adhésion remontant à moins de un an en amont de la date de l'introduction de la demande de rectification.

A cet effet, le requérant est tenu de fournir toute pièce pertinente permettant à l'administration communale respectivement à la Caisse nationale des prestations familiales d'opérer la rectification demandée.

(2) En cas d'erreur du prestataire dans la saisie des données relatives à l'accueil de l'enfant ou à la tarification applicable à l'accueil de l'enfant, le requérant est en droit de solliciter le recalcul des prestations facturées par le prestataire.

(3) En cas de paiements indûment effectués par l'Etat dans le cadre de l'aide accordée en matière de chèque-service accueil, l'Etat invite le débiteur de l'Etat par écrit à s'exécuter et à effectuer le virement de la somme due sur le compte de la Trésorerie de l'Etat. A défaut pour le débiteur de l'Etat de s'exécuter, l'Etat procédera selon les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 concernant le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 9.

(1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la loi en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a. disposer d'un agrément de service d'éducation et d'accueil au sens du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou disposer d'un agrément de service pour personnes handicapées au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- b. se conformer aux articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants,
- c. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle équivalente répondant aux conditions de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants,
- d. établir et mettre en oeuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- e. produire un concept d'action général et un journal de bord conformément à l'article 32 de la loi.

Les prestataires visés par l'article 24 sous a. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui sont titulaires d'un agrément et bénéficiaires de la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 sont présumés satisfaire aux conditions visées aux points a. à d. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 du présent règlement grand-ducal.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil qui est titulaire d'un agrément en application du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants à partir du 5 septembre 2016 est présumé satisfaire aux conditions visées aux points a. à c. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 du présent règlement grand-ducal. Le prestataire d'un service pour personnes handicapées titulaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique à partir du 5 septembre 2016 est présumé satisfaire aux conditions visées aux points a. à c. requises pour la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens du point b. de l'article 24 de la loi en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues: Le niveau de compétence à certifier dans chacune des deux langues correspond au minimum au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle. Par ailleurs le niveau de compétence dans les deux langues est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental ayant accompli les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois,
- c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- d. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
- e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en oeuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,
- f. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- g. produire un projet d'établissement qui constitue la pratique éducative de l'assistant parental. Il doit être conforme au cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes» visé par l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

L'assistant parental titulaire d'un agrément en application de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 est présumé satisfaire aux conditions énumérées aux points a., b., c., d. et f. du paragraphe 2 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal.

Sans préjudice quant à la disposition transitoire de l'article 14, l'assistant parental titulaire d'un agrément à partir du 5 septembre 2016 est présumé satisfaire aux conditions énumérées aux points a. à c. du paragraphe 2 de l'article 9 ci-avant.

(3) A l'appui de sa demande en reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil, le prestataire de services d'éducation et d'accueil pour enfants visé par le point a. de l'article 24 de la loi produit les pièces suivantes:

- a. un agrément de service d'éducation et d'accueil pour enfants au sens du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou disposer d'un agrément de service pour personnes handicapées au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et
- b. un ou plusieurs extraits du casier judiciaire conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- c. des certificats établissant le niveau de compétence linguistique à certifier conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- d. pour les services d'éducation et d'accueil relevant de l'application de la disposition de droit transitoire de l'article 23 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil, produire une liste du personnel répondant au ratio d'encadrement et aux conditions de qualification des dispositions réglementaires applicables ou
- e. pour les services d'éducation et d'accueil ne relevant pas de l'application de la disposition de droit transitoire du prédit article 23, produire une liste du personnel répondant au ratio d'encadrement et aux conditions de qualification des articles 10, 13 et 7 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et f. un projet pédagogique conforme à l'objectif visé par l'article 22 (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- g. un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés par l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- h. un concept d'action général et un journal de bord qui soient conformes à l'article 32 de la prédite loi.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé en application du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et le prestataire d'un service pour personnes handicapées agréé en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique avant la date du 5 septembre 2016 sont dispensés de la production des pièces visées aux points a. à f. du paragraphe 3 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal à l'appui de leur demande en reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé en application du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et le prestataire d'un service pour personnes handicapées agréé en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique à partir de la date du 5 septembre 2016 sont dispensés de la production des pièces visées aux points a. à e. du paragraphe 3 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal à l'appui de leur demande en reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

Pendant la période transitoire visée par l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le service bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 24 sous le point a. de la prédite loi est dispensé de verser les pièces visées par le point h. du paragraphe 3 de l'article 9 ci-avant.

La liste du personnel visée aux points d. et e. du paragraphe 3 de l'article 9 doit être conforme aux contrats de travail conclus par le gestionnaire du service d'éducation et d'accueil et le personnel employé et la qualification doit correspondre aux diplômes requis pour l'emploi du personnel visé.

Le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions peut exiger la communication des justificatifs servant à établir les conditions d'encadrement des enfants et de qualification des membres du personnel engagés par le service d'éducation et d'accueil pour enfants.

A la demande des autorités en charge du contrôle du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants ayant bénéficié de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service est tenu de justifier à tout moment a. que les enfants encadrés par le service et pour lesquels le service touche des aides d'Etat dans le cadre du chèque-service ont fait l'objet d'une demande d'adhésion et entrent dans le dispositif de chèque-service accueil b. que l'encadrement des enfants est conforme aux articles 9, 10 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et c. que l'encadrement est conforme au concept d'action général.

(4) A l'appui de sa demande en reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental visé par le point b. de l'article 24 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse produit les pièces suivantes:

- a. un agrément d'assistant parental au sens de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et
- b. des certificats établissant le niveau de compétence linguistique et
- c. des extraits du casier judiciaire établissant l'honorabilité de l'assistant parental, de son remplaçant et des personnes qui vivent avec lui au lieu de son domicile et
- d. un projet d'établissement et
- e. un projet pédagogique conforme à l'objectif visé par l'article 22 (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et

- f. un rapport d'activité et
- g. un relevé des pièces justificatives établissant l'accomplissement de la formation continue et
- h. un projet d'établissement qui est établi en conformité avec le cadre de référence national «Enfance et Jeunesse» de l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

L'assistant parental titulaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale avant la date du 5 septembre 2016 est dispensé de produire les pièces visées aux points a. à e. du paragraphe 4 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal.

Pendant la période transitoire visée par l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'assistant parental bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 24 sous le point b. de la loi est dispensé de verser la pièce sous h. du paragraphe 4 de l'article 9 ci-avant.

Art. 10.

Au cas où le prestataire de service touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants des requérants visés par l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, ces aides seront déduites de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

Dispositions transitoires

Art. 11.

Pour les besoins du traitement des contrats d'adhésion et des conventions conclues entre l'Etat et les prestataires du chèque-service accueil, il est prévu une période transitoire qui débute le 5 septembre 2016 et qui expire le 2 octobre 2017.

Art. 12.

Le règlement grand-ducal modifié du 19 février 2009 instituant le chèque-service accueil est abrogé avec effet au 5 septembre 2016 à l'exception des alinéas 3 à 5 de l'article 2, de l'article 5, de la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 6, de la première phrase du point a. de l'article 6, du premier tiret du point a. de l'article 6, de la première phrase du point b. de l'article 6, du premier tiret du point b. de l'article 6, de la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 6, du deuxième tiret de l'alinéa 3 de l'article 6, de la première phrase de l'article 7, de la première phrase du point a. de l'article 7, du premier tiret du point a. de l'article 7, de la première phrase du point b. de l'article 7, du premier tiret du point b. de l'article 7, de l'article 9, de l'article 11 et des tarifs figurant aux points 1 et 2 de l'annexe portant l'intitulé «Participation financière des parents» du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil, dispositions réglementaires, qui restent applicables jusqu'au 2 octobre 2017 aux contrats d'adhésion qui ont été conclus avant l'expiration de la période transitoire en date du 2 octobre 2017. A partir du 2 octobre 2017, ces contrats sont régis par les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Art. 13.

Les dispositions réglementaires visées par l'article 12 ci-avant restent applicables jusqu'au 2 octobre 2017 aux conventions et aux accords de collaboration conclus entre l'Etat et les prestataires avant l'expiration de la période transitoire en date 2 octobre 2017. A partir du 2 octobre 2017, ces conventions et ces accords sont régis par les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Art. 14.

Les assistants parentaux ayant obtenu leur agrément avant le 5 septembre 2016 et les assistants parentaux ayant obtenu leur agrément avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement ou la modification dudit agrément à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 et les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque service avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance de prestataire du chèque-service doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les assistants parentaux qui introduisent leur demande en reconnaissance comme prestataire du chèque service accueil à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 15.

Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le 5 septembre 2016.

Art. 16.

Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

CHIENS**Sommaire**

Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens (telle qu'elle a été modifiée)	3
Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens (tel qu'il a été modifié)	9
Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif aux cours de formation des détenteurs de chiens et aux cours de dressage des chiens	14
Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 énumérant les éléments de reconnaissance des types de chiens susceptibles d'être dangereux	15

Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens,
(Mém. A - 62 du 15 mai 2008, p. 852 ; doc. parl. 4985)

modifiée par :

Loi du 12 novembre 2011.

(Mém. A - 233 du 17 novembre 2011, p. 3970 ; doc. parl. 6277)

Texte coordonné au 17 novembre 2011
Version applicable à partir du 21 novembre 2011

Chapitre 1^{er}.- Règles générales applicables à tous les chiens

Art. 1^{er}.

Tout chien doit faire l'objet d'une identification électronique dans les quatre mois qui suivent sa naissance. Les données relatives aux chiens identifiés électroniquement seront enregistrées dans une banque de données informatisée. Le procédé de l'identification électronique est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 2.

(1) Tout chien doit être tenu en laisse:

- à l'intérieur des agglomérations, sous réserve du paragraphe (3) ci-après;
- dans les transports en commun, dans les parties communes des immeubles collectifs, sur les parkings ouverts au public, sur les stations de service et pendant les manifestations publiques;
- sur les terrains de sport, les pistes cyclables et les parcours sportifs.

(2) Dans tout autre endroit, les détenteurs des chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

(3) A titre exceptionnel, chaque commune peut déterminer, à l'intérieur des agglomérations, des zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse. Dans ces zones, les détenteurs des chiens sont également obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

(4) Chaque commune peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones fréquentées par un nombre important de personnes et à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse.

Art. 3.

(1) Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur. La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale

- un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;
- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

(2) Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.

(Loi du 12 novembre 2011)

«(3) Tout décès, perte ou cession d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien. Il en est de même lors du changement de résidence du détenteur du chien.»

Art. 4.

En cas de changement de résidence du détenteur du chien, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

Art. 5.

En cas de changement du détenteur du chien:

- lorsque le nouveau détenteur réside dans la même commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par

celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé;

- lorsque le nouveau détenteur réside dans une autre commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale de sa résidence dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

(Loi du 12 novembre 2011)

«Art. 6.

Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.»

Art. 7.

Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du premier janvier de l'année suivant le changement de résidence.

Art. 8.

Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens:

- a) les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées;
- b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.

Art. 9.

(1) Pour tout chien qui est susceptible de présenter un danger pour les personnes, le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut prescrire au détenteur de ce chien des mesures à prendre pour prévenir le danger.

(2) Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard fait une déclaration écrite, avec indication manuscrite des motifs, et dûment signée auprès de l'administration communale, sur un formulaire établi par l'Administration des services vétérinaires et mis à la disposition par l'administration communale. Le bourgmestre transmet la déclaration, avec son avis, au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Celui-ci charge un vétérinaire-inspecteur ou un vétérinaire agréé d'une visite des lieux, qui peut être exécutée en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, et qui émet un avis au directeur. Le vétérinaire agréé a droit à une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil.

(3) Le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut notamment prescrire que le chien doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou être muselé, qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 et/ou que le détenteur doit suivre des cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

(4) La décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires est notifiée au détenteur du chien. Copie en est transmise à l'administration communale de résidence du chien, à la police grand-ducale, à l'administration des douanes et accises et à l'administration des eaux et forêts. L'administration communale délivre dans les huit jours de la réception de la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires, après remise de l'ancien récépissé, un nouveau récépissé au détenteur du chien faisant état de la décision du directeur. En cas de décision ne faisant pas droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant. En cas de décision faisant droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du détenteur du chien.

Chapitre 2.- Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

Art. 10.

Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent aux chiens suivants susceptibles d'être dangereux:

- 1) a) les chiens de race Staffordshire bull terrier;
- b) les chiens de race Mastiff;
- c) les chiens de race American Staffordshire terrier;
- d) les chiens de race Tosa;
- e) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la présente loi par les termes «le ministre»;

Ce type de chiens étant communément appelé «pit-bulls»;

- f) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés «boer-bulls»;
- g) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre.

Un règlement grand-ducal énumère les éléments de reconnaissance de ces chiens.

- 2) les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4), qu'ils se sont révélés dangereux.

Art. 11.

Les chiens prévus à l'article 10 doivent, en tout lieu, être tenus en laisse par une personne non visée à l'article 12(2), à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 16, ne les en dispense expressément.

Art. 12.

(1) Les détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent obligatoirement participer à des cours de formation. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal.

Les frais occasionnés par le suivi de ces cours sont à charge du détenteur.

(2) Ne peuvent être détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10:

- les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin N° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

Art. 13.

(1) Tout chien mentionné à l'article 10(1) doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur en deux étapes. En dehors de la première déclaration prévue à l'article 3(1), une deuxième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les dix-huit mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:

- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1);
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- le récépissé de la première déclaration.

(2) Tout détenteur de chien mentionné à l'article 10(2) doit remettre à la commune, le cas échéant et contre récépissé, dans le délai prévu à la décision émise par le directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4):

- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- l'ancien récépissé qui lui a été remis, suite à la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4).

(3) Tout détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.

Art. 14.

(...) *(Abrogé par la loi du 12 novembre 2011)*

Art. 15.

(1) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) ne sont permises qu'après autorisation spéciale du ministre. Cette autorisation n'est émise que si la personne est en possession d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

(2) L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) n'est permise que si les détenteurs de ces chiens sont en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.

(3) Toutefois est autorisée la cession à titre gratuit de tout chien déclaré auprès d'une administration communale luxembourgeoise à une association œuvrant dans le domaine de la protection des animaux et agréée par le ministre dans le cadre de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

Art. 16.

(1) Les chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent suivre des cours de dressage. Ces cours sont organisés par une personne physique ou morale agréée par le ministre.

La personne physique ou morale doit adresser, en vue d'un agrément, une demande écrite au ministre. Afin de pouvoir être agréée, la personne physique ou morale doit indiquer:

- les nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
- une description précise des activités projetées;
- les moyens techniques dont dispose la personne physique ou morale et notamment les dimensions du terrain utilisé pour le dressage des chiens;
- la liste du personnel engagé.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts.

L'agrément peut être refusé, si la personne physique ou morale ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées.

L'agrément, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne physique ou morale ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par l'agrément.

(2) Le programme des cours est fixé par règlement grand-ducal. La personne physique ou morale qui désire organiser de tels cours doit présenter, aux fins d'approbation, un programme détaillé au ministre.

(3) La réussite aux cours de dressage est sanctionnée par un diplôme. Ce diplôme est valable trois ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut, sans préjudice des dispositions de l'article 2(1), dispenser les chiens prévus à l'article 10(1) de l'obligation du port de la laisse tel que prévu à l'article 11. Le contenu et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Les frais occasionnés par le suivi de ces cours de dressage sont à charge du détenteur.

Art. 17.

Seules les personnes âgées de plus de dix-huit ans et détenant un certificat de dressage sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens. Pour obtenir le certificat de dressage, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de dressage peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans d'activité à titre principal.

Le certificat, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

Art. 18.

(1) Le dressage des chiens au mordant ne peut être pratiqué que:

- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- dans le cadre de l'entraînement des chiens utilisés exclusivement dans les activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Il ne peut en outre qu'être pratiqué pendant l'entraînement des chiens utilisés par les services et unités de la police grand-ducale, de l'armée et des douanes. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou au sein des services et unités prévus dans ce paragraphe ou sous le contrôle d'une personne physique ou morale prévue à l'article 16.

(2) Seules les personnes détenant, en plus du certificat de dressage, un certificat de capacité sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et à acquérir et utiliser des objets et des matériels destinés à ce dressage. Pour obtenir le certificat de capacité, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- une copie du certificat de dressage;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de capacité peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens au mordant organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par

le ministre ou justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans ce domaine, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité.

Le certificat de capacité, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

(3) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que l'utilisation par des détenteurs de chiens non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant sont interdites. En cas d'acquisition, le certificat de capacité doit être présenté au vendeur ou au cédant avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités chargées du contrôle de la présente loi quand elles le demandent. Le registre doit contenir au moins les renseignements suivants: la nature de l'objet ou du matériel, la quantité acquise, la date d'acquisition ou de cession, le nom, prénom et adresse de l'acquéreur et du cédant.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 2(1) et de l'article 11 ne s'appliquent pas aux chiens utilisés

- pendant les cours de dressage;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- pendant l'entraînement et pendant le service dans le cadre des activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Elles ne s'appliquent non plus aux chiens utilisés pendant le service et pendant l'entraînement par la police grand-ducale, l'armée et les douanes;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens utilisés pour la chasse et pendant l'exercice légal de la chasse;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens destinés aux personnes handicapées;
- pendant les activités de gardiennage des troupeaux de bétail.

Art. 20.

En cas de perte d'un chien prévu à l'article 10, le détenteur du chien doit prévenir la police grand-ducale dans les douze heures.

Chapitre 3.- Dispositions pénales et constatation des infractions

Art. 21.

(1) Les infractions aux dispositions des articles 1 à 5 et 20 de la présente loi ainsi que la non-présentation d'un récépissé valable, tel que prévu à l'article 3(2) sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

(2) Les infractions aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 25 euros à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les deux ans, les peines peuvent être portées au double.

(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 2, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:

- une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans;
- la participation du chien à des cours de dressage d'une durée de quinze jours à trois mois;
- la participation du détenteur du chien à des cours de formation d'une durée de quinze jours à trois mois.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:

- la castration du chien;
- la confiscation du chien et sa mise en fourrière ou sa remise à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3);
- la confiscation et l'euthanasie du chien.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

(6) Ces peines peuvent également être prononcées contre des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal de la jeunesse.

Art. 22.

(1) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

(3) L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 23.

(1) Outre les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article 22(1), les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises à partir de la fonction de brigadier principal, et les agents de l'administration des eaux et forêts à partir de la fonction de brigadier forestier, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles 1 à 5, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17, 18 et 20 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution.

(2) Dans le cas de flagrant délit, ces agents sont habilités:

- à accéder à tous les fonds bâtis ou non, pour autant qu'ils ne servent pas à l'habitation humaine;
- et à saisir les chiens ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions des articles 2, 11 et 15 et à les mettre en fourrière ou les remettre à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3).

(3) Si les chiens saisis conformément au paragraphe (2) présentent un danger réel pour les personnes, les agents de l'Administration des services vétérinaires tels que prévus à l'article 22(1) sont habilités à faire procéder à leur castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à faire procéder à leur euthanasie.

(4) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 24.

Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens saisis en exécution de la présente loi. Elle peut aussi bénéficier du service, contre rémunération, d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ou d'une fourrière appartenant à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3). Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des chiens en application de la présente loi.

Chapitre 4.- Dispositions communes

Art. 25.

Les modèles des déclarations, des certificats vétérinaires et des récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires

Art. 26.

(1) Les détenteurs de chiens âgés de plus de quatre mois doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les détenteurs de chiens doivent faire identifier leur chien de façon électronique, tel que prévu à l'article 1^{er}, au plus tard pour le premier janvier 2010.

(3) En ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, condition prévue à l'article 16, le détenteur de chien dispose d'un délai de neuf mois pour se conformer à la présente loi. Ce délai est également de neuf mois en ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation, telle que prévue à l'article 12(1).

Chapitre 6.- Dispositions abrogatoires

Art. 27.

Le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838, est abrogé.

Chapitre 7.- Entrée en vigueur

Art. 28.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens,¹

(Mém. A - 62 du 15 mai 2008, p. 857)

modifié par :

Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011.

(Mém. A - 233 du 17 novembre 2011, p. 3970)

Texte coordonné au 17 novembre 2011**Version applicable à partir du 21 novembre 2011****Art. 1^{er}.**

L'identification électronique du chien prévue à l'article 1^{er} de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et à l'article 4 du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie consiste en l'application, sur le côté gauche du cou du chien, d'une micropuce porteuse d'un numéro d'identification unique. Cette identification doit être effectuée par un vétérinaire agréé. Les frais inhérents à l'identification du chien sont à charge du détenteur.

Art. 2.

(1) La déclaration prévue aux articles 3 (1) et 13 de la loi du 9 mai 2008 précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe I. La déclaration, sous forme de certificat vétérinaire indique:

le nom, le prénom et l'adresse du détenteur, le nom, la race ou le type, le sexe, la date de naissance, la robe du chien, le numéro de la puce électronique avec la date de l'identification électronique ainsi que la date et le lieu de la vaccination antirabique, sa date de validité et le fabricant et la désignation du vaccin avec son numéro de lot et le lieu et la date du certificat et la signature et le cachet du vétérinaire.

Pour les chiens susceptibles d'être dangereux, tels que prévus à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 précitée, la déclaration doit être complétée par la mention suivante: «Chien susceptible d'être dangereux».

(2) Le récépissé prévu à l'article 3 (1) de la loi du 9 mai 2008 précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe II a). Il indique la commune de délivrance, le nom, le prénom et l'adresse du détenteur du chien, le nom, la race ou le type, le sexe, la robe, la date de naissance et le numéro d'identification du chien, le lieu et la date du récépissé et porte la signature du bourgmestre ou du fonctionnaire délégué par lui. Il porte la lettre A.

(3) Le récépissé prévu aux articles 13 (1) et 13 (2) de la loi du 9 mai 2008 précitée et concernant les chiens susceptibles d'être dangereux doit être conforme au modèle fixé à l'annexe II b). Il indique la commune de délivrance, le nom, le prénom et l'adresse du détenteur du chien, le nom, la race ou le type, le sexe, la robe, la date de naissance et le numéro d'identification du chien, le lieu et la date du récépissé et porte la signature du bourgmestre ou du fonctionnaire délégué par lui. Il porte la lettre B et est muni de la mention: «Chien susceptible d'être dangereux».

Ce même document indique que le détenteur possède un diplôme en validité attestant la réussite à des cours de dressage du chien et un certificat attestant le suivi de cours de formation par le détenteur du chien. Pour les chiens visés à l'article 10 sous points e) à g) de la loi du 9 mai 2008 précitée, le document doit indiquer la date de castration du chien.

Pour les chiens déclarés dangereux par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en vertu de l'article 9 (4) de la loi du 9 mai 2008 précitée, le récépissé doit être muni de cette décision.

(Règl. g.-d. du 12 novembre 2011)

«Art. 3.

(1) Chaque commune doit transmettre, annuellement et cela jusqu'au 31 janvier pour l'année écoulée, les données concernant les chiens détenus sur son territoire à l'Administration des services vétérinaires.

(2) Ces données contiennent le nombre de tous les chiens dont le nombre des chiens susceptibles d'être dangereux, détenus sur son territoire.»

Art. 4.

Les annexes I à III font partie intégrante du présent règlement.

1 Base légale: Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

ANNEXE I

Certificat vétérinaire en vertu de l'article 3 (1) et 13 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

I. Détenteur du chien

Nom:

Prénom:

Rue et numéro:

Code postal et ville:

II. Description du chien

1. Nom:

2. Race ou type:

3. Sexe: mâle femelle

4. Date de naissance:

5. Robe:

6. Chien susceptible d'être dangereux tel que prévu à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 précitée
oui non

III. Identification du chien

1. Numéro de la puce électronique:

2. Date de l'identification électronique:

IV. Vaccination antirabique

Fabricant et désignation du vaccin:

Numéro de lot:

Date de vaccination:

Lieu:

Valable jusqu'au:

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire

ANNEXE II a)

Commune de:

A**Récépissé****en vertu de l'article 3 (1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens**

Nom et prénom du détenteur du chien:

Rue et numéro:

Code postal et ville:

Nom du chien:

Race ou type du chien:

Sexe du chien:

Date de naissance du chien:

Robe du chien:

N° d'identification du chien:

Fait à, le

Signature du bourgmestre
ou de son délégué

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif aux cours de formation des détenteurs de chiens et aux cours de dressage des chiens.¹

(Mém. A - 62 du 15 mai 2008, p. 863)

Art. 1^{er}.

Les cours de formation des détenteurs de chiens, tels que prévus à l'article 12 (1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens sont organisés et dispensés par des vétérinaires agréés et établis au Luxembourg ayant suivi une formation en éthologie canine et portent notamment sur le comportement, la tenue correcte et l'hygiène des chiens. La durée des cours doit contenir un minimum de douze heures.

Le diplôme attestant la réussite aux cours de formation est délivré aux détenteurs qui ont passé avec succès l'épreuve qui se déroule en présence du vétérinaire agréé. Cette épreuve porte sur les thèmes traités dans le cours de formation.

Art. 2.

Le programme des cours de dressage de chiens, tels que prévu à l'article 16 (1) de la loi du 9 mai 2008 précitée doit comprendre:

- la marche au pied en laisse;
- la marche au pied sans laisse;
- l'obéissance aux ordres: assis, couché;
- le rappel du chien sur une distance minimum de quinze mètres;
- le comportement en cas de présence et en cas d'absence du détenteur avec une absence d'au moins trente secondes;
- l'obéissance aux ordres à distance.

La durée des cours de dressage doit contenir un minimum de vingt-quatre heures.

Art. 3.

(1) Aux fins d'obtention du diplôme prévu à l'article 16 (3) de la loi du 9 mai 2008 précitée, le chien doit se soumettre à une épreuve qui se déroule devant un jury qui se compose d'un membre de l'association ou de l'organisation qui organise les cours de dressage, d'un expert en cynotechnie et d'un vétérinaire agréé et établi au Luxembourg.

(2) Le diplôme attestant la réussite aux cours de dressage indique notamment le nom, prénom et l'adresse du détenteur, le nom du chien, son sexe, sa race ou son type, sa robe, sa date de naissance, le numéro d'identification électronique, sa dispense éventuelle du port de la laisse, la date de l'examen ainsi que la signature des membres du jury.

Les membres du jury ne doivent pas être parents ou alliés jusqu'au troisième degré avec le détenteur du chien.

(3) Le diplôme est décerné au détenteur du chien si au moins deux membres du jury, dont le vétérinaire agréé, ont donné leur accord.

(4) La dispense de la laisse ne peut être accordée que sur décision unanime des membres du jury.

(5) Le renouvellement du diplôme se fait sur présentation du chien aux organisateurs des cours de dressage.

¹ Base légale: Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 énumérant les éléments de reconnaissance des types de chiens susceptibles d'être dangereux.¹

(Mém. A - 62 du 15 mai 2008, p. 863)

Art. 1^{er}.

(1) Les types de chiens susceptibles d'être dangereux en application de l'article 10 (1) sous points e) à g) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens sont assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race de molosses de type dogue définis par un corps massif et épais, une forte ossature, un cou épais et une tête large.

Les éléments essentiels de reconnaissance sont la tête et la poitrine. La tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique. Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop. La poitrine est puissante, large et cylindrique avec les côtes arquées.

(2) Le chien prévu à l'article 10 (1) sous point e) de la loi du 9 mai 2008 précitée communément appelé «pit-bull», présente une large ressemblance avec la description suivante:

- petit dogue de robe variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm;
- chien musclé à poil court;
- apparence puissante;
- avant massif avec un arrière comparativement léger;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large et la truffe est en avant du menton;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

(3) Le chien prévu à l'article 10 (1) sous point f) de la loi du 9 mai 2008 précitée communément appelé «boer-bull» présente une large ressemblance avec la description suivante:

- dogue généralement de robe fauve à poil court, grand et musclé pourvu d'un corps haut massif et long;
- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court;
- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs;
- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm;
- le corps est assez épais et cylindrique;
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.

(4) Le chien prévu à l'article 10 (1) sous point g) de la loi du 9 mai 2008 précitée peut être rapproché morphologiquement du chien de race «Tosa» et présente une large ressemblance avec la description suivante:

- dogue à poil court et de robe variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm;
- la tête comprend un crâne large, un stop marqué avec un museau carré;
- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes;
- le cou est musclé, avec du fanon;
- la poitrine est large et profonde;
- le ventre est bien remonté;
- la queue, attachée haut, est épaisse à la base.

(5) L'assimilation d'un chien aux caractéristiques d'une race donnée peut, le cas échéant, être définie par un vétérinaire agréé ou un expert en cynotechnie.

¹ Base légale: Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

CIMETIÈRES**Sommaire**

Code civil (Extrait: Art. 77 à 87)	3
Décret impérial du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations	4
Décret impérial du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes	4
Arrêté du Gouverneur général du 20 août 1814 concernant la police des inhumations (Extrait)	5
Arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres	6
Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi (tel qu'il a été modifié)	8
Loi du 17 novembre 1958 concernant l'autopsie, le moulage, ainsi que l'utilisation de cadavres humains dans un intérêt scientifique ou thérapeutique (tel qu'il a été modifié)	10
Règlement grand-ducal du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès	11
Loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles	14
Règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ..	18
Règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres	20
Loi du 15 juin 1983 portant approbation de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, signé à Strasbourg, le 26 octobre 1973	21

CODE CIVIL

Extrait: Art. 77 à 87

Chapitre IV.- Des actes de décès

(Loi du 16 mai 1975)

«Art. 77.

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil; celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat constatant le décès établi par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques.

Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès.»

Art. 78.

(Loi du 31 décembre 1927)

«L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration, s'il est possible, de l'un des plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, de la personne chez laquelle elle sera décédée.»

(Loi du 4 juillet 2014)

«Art. 79.

L'acte de décès contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, sexe et domicile de la personne décédée; les prénoms, nom et sexe de son conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms et domicile des parents du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.»

(Loi du 4 juillet 2014)

«Art. 79-1.

Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.»

(Loi du 16 mai 1975)

«Art. 80.

En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maitres de ces maisons seront tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.»

Art. 81.

(Loi du 16 juin 1989)

«Lorsqu'il existe des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances donnant lieu de la soupçonner, l'inhumation ne peut se faire qu'avec l'accord du procureur d'Etat.»

Art. 82 *(abrogé par la loi du 16 juin 1989)*

Art. 83 *(abrogé par la loi du 16 juin 1989)*

(Loi du 16 mai 1975)

«Art. 84.

En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison de détention ou d'éducation, le préposé de cet établissement ou de cette maison en fera la déclaration, sur-le-champ, à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.»

Art. 85.

Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion (...)¹, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

Art. 86.

En cas de décès pendant un voyage en mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir sur les bâtiments de l'Empereur par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

Art. 87.

Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Décret impérial du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) relatif aux autorisations des Officiers de l'état civil pour les Inhumations.

(Bulletin des lois IV B 52 n° 865)

Art. 1^{er}.

Il est défendu à tous les maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

Décret impérial du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.

(Bulletin des lois N° 3177 de 1808)

Art. 1^{er}.

Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens.

Art. 2.

Les bâtimens existans ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

¹ Supprimé par la loi du 20 mars 1990.

Arrêté du Gouverneur général du 20 août 1814 concernant la police des inhumations.

(Journal officiel du département des forêts 1814, n° 23 p. 1)

Extrait

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années. – Comme il convient de rendre aux morts les derniers honneurs dus à la dignité de l'homme, il est du devoir des autorités locales, ainsi que cela est conforme à la lettre et à l'esprit du décret, qu'un des membres de la municipalité accompagne jusqu'au tombeau les personnes qui ne peuvent pas l'être par un ecclésiastique de leur région, parce qu'il ne s'en trouve pas dans la commune. – Lorsque le ministre d'un culte refuse son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions.

Arrêté grand-ducal du 14 février 1913, réglant le transport des cadavres.¹

(Mém. A - 16 du 3 mars 1913, p. 241)

Art. 1^{er}.

Le transport du corps d'une personne décédée vers un lieu autre que le cimetière de la commune ou de la section de commune où le décès a eu lieu est prohibé, à moins que le déplacement ne soit opéré conformément aux règles ci-après formulées.

Art. 2.

Le transport sera subordonné à l'obtention d'un permis qui sera délivré:

- a) par le Gouvernement, lorsque le transport devra être effectué par chemin de fer, ou; lorsqu'il nécessitera le passage de la frontière, ou lorsqu'il aura pour but l'ensevelissement dans un autre cimetière d'un cadavre exhumé;
- b) en tout autre cas par l'officier de l'état civil de la commune sur le territoire de laquelle le décès se sera produit.

Art. 3.

Sauf l'exception prévue à l'art. 11, dernier alinéa, il ne sera délivré aucun permis pour le transport du corps d'une personne ayant succombé à la peste, au choléra ou à la variole.

Dans les cas de décès par suite de fièvre typhoïde, de typhus exanthématique, de dysenterie, de méningite cérébro-spinale épidémique, de charbon, de morve, de diphtérie ou de scarlatine, le permis ne sera délivré que du consentement du médecin-inspecteur du ressort et sous les conditions qu'il fixera pour complément des précautions ordonnées par les dispositions qui suivent.

Art. 4.

Les transports funèbres par chemin de fer doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de police qui sont détaillées ci-après:

- a) le corps doit être placé dans un cercueil en métal d'une épaisseur suffisante ne laissant échapper ni liquide, ni gaz. Ce cercueil doit être renfermé lui-même dans une bière en bois d'une solidité convenable et il doit être fixé de manière à ne pouvoir se déplacer;
- b) le fond du cercueil métallique doit être recouvert d'une couche de matière pulvérulente, absorbante, telle que la sciure de bois, le charbon de bois, la tourbe réduite en poudre, ou toute autre substance similaire; cette couche aura une épaisseur de 0,05 m. au moins;
- c) en cas de putréfaction commençante ou s'il s'agit d'un décès par suite d'une des maladies énumérées à l'art. 3 ou encore par les temps de grandes chaleurs, le corps sera en outre enveloppé dans un linceul trempé dans l'aldéhyde formique de la pharmacopée.

Art. 5.

Le permis de transport par chemin de fer ne sera délivré que sur la production:

- a) d'un certificat médical indiquant la cause du décès et attestant que la mise en bière a eu lieu conformément aux règles prescrites dans le Grand-Duché; ce certificat énoncera en outre qu'aucun motif de salubrité publique ne s'oppose au transport du cadavre;
- b) d'un permis d'inhumation délivré par l'officier de l'état civil du lieu du décès.

Les pièces mentionnées au présent article sont dispensées de la formalité de la légalisation.

Art. 6.

Les transports de cadavres venant des pays étrangers avec lesquels il existe une convention sur la reconnaissance réciproque du permis de circulation pour dépouilles mortelles (Leichenpässe) peuvent circuler sur les chemins de fer du Grand-Duché dans les conditions prescrites par la dite convention, s'ils sont couverts par un permis délivré par l'autorité compétente de l'étranger.

Art. 7.

Les cercueils doivent être transportés dans des wagons couverts. Il est interdit de charger dans un wagon renfermant un cercueil des marchandises autres que celles qui font partie du même transport.

Les wagons ayant servi à un transport de cadavres ne peuvent être utilisés pour un nouveau transport, de quelque nature qu'il soit, avant d'avoir été lavés et désinfectés.

Art. 8.

Les transports funèbres effectués vers le Grand-Duché ou en sens inverse, autrement que par chemin de fer, sont dispensés du double cercueil. Toutefois le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en

¹ Base légale: Art. 5 de la loi du 27 juin 1906, concernant la protection de la santé publique.

poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,10 m. au moins et sera arrosée abondamment d'aldéhyde formique de la pharmacopée. Le cadavre sera en outre enveloppé dans un linceul trempé dans la même substance.

Le permis de transport ne sera délivré que sur la production des pièces spécifiées à l'art. 5.

Art. 9.

Les permis de transport dont la délivrance est confiée aux officiers de l'état civil seront subordonnés à la production préalable d'un certificat médical établissant que la mise en bière du cadavre a eu lieu conformément à l'art. 8, alinéa 1^{er}, et qu'aucun motif de salubrité publique ne s'oppose au transport.

Ces permis impliqueront l'autorisation d'inhumer.

Art. 10.

Lorsqu'une personne est venue à décéder sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, le transport du corps au domicile du défunt pourra être opéré sur autorisation de l'officier de l'état civil de la commune sur le territoire de laquelle le décès a eu lieu, pourvu que le transport puisse s'effectuer dans les 24 heures du décès. S'il n'y a pas d'inconvénients, l'officier, sur l'avis du médecin-inspecteur, pourra prolonger ce délai. L'autorité locale, dans ce cas, veillera à ce que le corps soit transporté autant que possible dans une civière ou voiture fermée et, en toute hypothèse, dans les conditions de décence que réclame le respect dû aux morts.

Art. 11.

Les exhumations pratiquées à la demande de particuliers sont autorisées par le collège échevinal, qui fixe les mesures à prendre par l'impétrant, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis. Un homme de l'art et un membre du collège échevinal ou un commissaire de police sont désignés pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée.

Un procès-verbal des opérations est dressé par l'homme de l'art et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis.

L'exhumation et le transport des corps de personnes ayant succombé par suite d'une des maladies énumérées à l'art. 3 ne sont permis qu'après l'expiration de deux années à compter du décès. Toutefois les corps de personnes décédées par suite de la peste ne peuvent être exhumés.

Art. 12.

Lorsque l'exhumation et la réinhumation n'ont pas lieu dans le même cimetière, le permis de transport du cadavre ne sera délivré que sur la production d'un certificat constatant, de la part du médecin qui a, assisté à l'exhumation:

- a) que le cercueil retiré de la terre a été enfermé dans les enveloppes prescrites aux articles précédents, soit pour les transports de cadavres par chemin de fer, soit pour les transports suivant la voie ordinaire;
- b) qu'il a été satisfait aux conditions hygiéniques par lui imposées; et
- c) qu'aucun motif de salubrité publique ne s'oppose au transport.

Art. 13.

Pour les transports de cadavres qui seront ordonnés par mesure de police judiciaire, l'ordre du magistrat remplacera les permis de déplacement et d'inhumation.

Les précautions sanitaires, réglées, s'il y a lieu, par un médecin, seront observées.

Si le transport doit être effectué par chemin de fer, l'art. 4 sera appliqué.

Art. 14.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues à l'art. 7 de la loi du 27 juin 1906, concernant la protection de la santé publique.

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi,¹

(Mém. A - 55 du 4 octobre 1945, p. 672)

modifié par:

Loi du 1^{er} avril 1968

(Mém. A - 17 du 17 avril 1968, p. 254; doc. parl. 1217)

Loi du 21 février 1985.

(Mém. A - 12 du 12 mars 1985, p. 203; doc. parl. 2829)

Texte coordonné au 12 mars 1985

Version applicable à partir du 16 mars 1985

§ 1.- De la déclaration de présomption de décès.

Art. 1^{er}.

En l'absence d'acte de décès d'une personne civile ou militaire décédée victime des opérations ou des événements de la guerre ou par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi, si la mort paraît être certaine et semble survenue pendant la période comprise entre le 10 mai 1940 et le 31 décembre 1945, la présomption de décès peut être déclarée par le Ministre de l'Intérieur, après enquête administrative sans formes spéciales.

La présomption de décès est déclarée d'office, ou sur requête des parties intéressées, ou sur enquête du ministère public dans le ressort duquel se trouve le lieu du décès ou, si le lieu du décès est inconnu ou situé hors du territoire national, le dernier domicile du défunt au Grand-Duché.

Art. 2.

Le Ministre de l'Intérieur peut décider que l'enquête sera précédée d'annonces sommaires faites au Mémorial et dans un journal du Grand-Duché.

Ces annonces inviteront tous ceux qui auraient des observations à faire concernant l'objet de l'enquête, à les présenter au département de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur pourra renvoyer l'affaire pour enquête devant le juge de paix compétent, lequel y procédera comme en matière civile ordinaire.

Art. 3.

Les actes de déclarations de présomption de décès produiront les mêmes effets que la déclaration d'absence après l'envoi en possession provisoire. (*Loi du 12 février 1985*) «Un extrait de tout acte de déclaration de présomption de décès est transmis par le ministre de l'Intérieur au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.»

«Le conjoint»² d'une personne dont la présomption de décès est déclarée peut cependant ester en justice ou contracter sans se faire autoriser à cet effet par le tribunal.

Art. 4.

La mention honorifique: «mort pour la patrie» sera, si toutes les conditions se trouvent remplies, transcrite sur réquisition du Ministre de l'Intérieur en marge de l'expédition de l'acte de déclaration de présomption de décès.

§ 2.- De la déclaration, judiciaire du décès.

Art. 5.

L'instance en déclaration judiciaire de décès sera introduite à la diligence du Ministre de l'Intérieur. A sa demande, le Procureur d'Etat près le Tribunal compétent poursuivra d'office et d'urgence la constatation judiciaire du décès.

Tous documents à l'appui seront joints à la demande. S'il y a eu procédure en déclaration de présomption de décès, la copie des procès verbaux et de la décision rendue sera jointe au dossier.

Art. 6.

Le tribunal compétent est celui du lieu de décès, ou si le lieu de décès est inconnu ou situé hors du territoire national, celui du dernier domicile du défunt au Grand-Duché.

¹ Base légale: Articles 77 et ss. du Code civil concernant les actes de décès.

² Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Art. 7.

Les intéressés peuvent également se pourvoir devant le tribunal compétent aux termes de l'art. 6, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire du décès, dans les formes prévues par l'art. 855 du Code de procédure civile. Dans ce cas, la requête sera communiquée au Ministre de l'Intérieur à la diligence du Ministère public.

Au reçu de cette requête, le Département de l'Intérieur procédera dans les 10 jours à la publication prévue à l'art. 2 ci-dessus et renverra ensuite dans la quinzaine la requête avec les preuves de la publication au Ministère public.

Le demandeur devra justifier qu'il a fait connaître au Ministre de l'Intérieur l'introduction de son instance.

Art. 8.

Le tribunal ne pourra statuer que 10 jours au moins après que la publication requise aura été accomplie. Celle-ci sera constatée par la production d'un exemplaire du Mémorial et du journal. L'art. 856 du Code de procédure civile est applicable à l'instruction de la demande, quel qu'en soit l'auteur.

Art. 9.

Le jugement est susceptible d'appel conformément à l'art. 858 du Code de procédure civile.

Art. 10.

Le dispositif des jugements ou arrêts déclaratifs de décès énoncera les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile du défunt, les prénoms et nom de l'autre «conjoint»¹ si la personne décédée était mariée ou veuve et, autant qu'on peut le savoir, les prénoms et noms, profession et domicile des «parents»¹ du décédé.

Art. 11.

Tout jugement ou arrêt déclaratif de décès passé en force de chose jugée sera transcrit, à sa date, sur les registres courants de l'état civil du lieu de décès; si ce lieu est inconnu ou situé hors du territoire national, la transcription se fera au lieu du dernier domicile.

En outre, il sera fait, en marge des registres de l'année et à la date du décès, si celle-ci a pu être établie, une annotation de renvoi au registre de l'année et à la date où sera transcrit le jugement ou l'arrêt.

Art. 12.

Les jugements ou arrêts déclaratifs de décès tiendront lieu d'acte de l'état civil et seront opposables aux tiers.

Toutefois ils pourront être rectifiés, le cas échéant, conformément aux art. 89, 100 et 101 du Code civil, 855 et suivants du Code de procédure civile.

Les jugements non déclaratifs de décès ne feront point obstacle à la recevabilité ultérieure de la même demande s'il existe des moyens nouveaux à son appui.

§ 3.- Dispositions générales.**Art. 13.**

Les actes de décès dressés par les autorités compétentes étrangères d'une personne civile ou militaire, décédée en dehors du territoire national, victime des opérations ou des événements de la guerre ou par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi, durant la période du 10 mai 1940 au 31 décembre 1945, pourront être transcrits sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt au Grand-Duché.

Cette transcription sera faite sur la production de l'acte de décès étranger dûment légalisé, et traduit dans une des langues du pays soit par les autorités étrangères compétentes soit par Notre Ministre des Affaires étrangères.

Mention de l'acte de décès et de sa transcription sera faite en marge des registres de l'année et à la date du décès, si celle-ci a pu être établie.

Art. 14.

La mention prescrite par les art. 11, alinéa 2 et 13 dernier alinéa sera faite conformément à l'art. 49 du Code civil.

(Loi du 1^{er} avril 1969)

«Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.»

Art. 15.

Les enquêtes, les publications et généralement toutes les interventions administratives prévues par la présente loi, en vue de la déclaration de présomption de décès ou de la déclaration judiciaire de décès se font aux frais de l'Etat.

Art. 16.

Sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement les actes et pièces généralement quelconques, y compris les expéditions de jugements relatifs à l'exécution de la présente loi.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Loi du 17 novembre 1958 concernant l'autopsie, le moulage, ainsi que l'utilisation de cadavres humains dans un intérêt scientifique ou thérapeutique,

(Mém. A - 61 du 4 décembre 1958, p. 1503; doc. parl. 685)

modifiée par:

Loi du 25 novembre 1982.

(Mém. A - 98 du 3 décembre 1982, p. 2020; doc. parl. 2287)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002

Art. 1^{er}.

Sauf les exceptions ci-après prévues, l'autopsie, le moulage ainsi que l'utilisation de cadavres humains dans un intérêt scientifique ou thérapeutique ne pourront avoir lieu que 24 heures après le décès et après la déclaration du décès à l'officier de l'état civil. En outre l'autorisation écrite du médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire où a eu lieu le décès est requise.

Toutefois, s'il résulte des signes de décomposition recueillis que le moulage, l'autopsie (...)¹ ne peuvent plus être utilement faits après l'expiration du délai de 24 heures, le médecin-inspecteur pourra, sur le vu d'une attestation établie par deux médecins, donner l'autorisation écrite de procéder sans délai à ces opérations.

Art. 2.

Sans préjudice des dispositions de l'art. 1^{er} de la présente loi, les opérations précitées ne peuvent être faites qu'avec le consentement des parents, dans l'ordre où ils sont appelés à la succession, jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que du conjoint. L'autorisation donnée par écrit avant la mort par le défunt dispense de ce consentement. La défense manifestée par le défunt avant sa mort ne peut être transgressée même avec le consentement des parents et du conjoint.

Art. 3.

Le consentement des parents et du conjoint n'est pas requis lorsque le défunt ne laisse pas de parents, ni de conjoint connus ; de même l'autopsie, le moulage (...)¹ pourront être pratiqués sans le consentement des parents ou du conjoint incapables, hors d'état de manifester leur volonté ou absents. Le consentement du conjoint n'est pas requis en cas de divorce ou de séparation de corps judiciaire.

Art. 4.

Dans les établissements hospitaliers qui seront désignés par un arrêté du Ministre de la Santé Publique, l'autopsie (...)¹ pourront, même sans l'autorisation du médecin-inspecteur et en l'absence de tout consentement des parents ou du conjoint, être pratiqués sans délai, si un intérêt scientifique ou thérapeutique le commande, à moins que le défunt, les parents ou le conjoint n'aient manifesté leur opposition.

Le décès sera préalablement constaté par deux médecins. Les médecins devront signer un procès-verbal de constat de décès relatant la date et l'heure de celui-ci. Le procès-verbal formulera en outre les motifs et constatera les circonstances de l'opération ainsi que l'accomplissement de toutes les formalités prescrites. Une copie du procès-verbal sera transmise au médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire, où il aura été procédé à l'autopsie, au moulage (...)¹.

Un règlement d'administration publique déterminera les procédés à suivre pour établir la réalité du décès.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux constats, autopsies et expertises judiciaires.

Art. 6.

Sans préjudice des peines plus fortes édictées par d'autres lois, les infractions à la présente loi et aux arrêtés d'exécution seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de «251 à 2.000 euros»² ou d'une de ces peines seulement. Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»³ seront applicables. Cependant la confiscation spéciale sera facultative.

1 Supprimé par la loi du 25 novembre 1982.

2 Modifié implicitement par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

3 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096).

Règlement grand-ducal du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès,¹

(Mém. A - 43 du 27 juillet 1963, p. 709)

modifié par :

Règlement grand-ducal du 18 avril 2013.

(Mém. A - 79 du 29 avril 2013, p. 954)

Texte coordonné au 29 avril 2013**Version applicable à partir du 1^{er} juillet 2013****Art. 1^{er}.**

La déclaration des causes de tout décès survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire.

Art. 2.

La déclaration sera faite par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques.

Le permis d'inhumation ne pourra être délivré que sur présentation de la déclaration prévue ci-dessus.

Art. 3.

Les causes de décès constatées lors d'une autopsie doivent être déclarées par le médecin ayant pratiqué l'autopsie.

Art. 4.

S'il y a mort violente ou suspicion de mort violente, le médecin déclarant est tenu d'avertir la «Police grand-ducale»² ou le parquet.

Art. 5.

S'il est impossible d'établir la ou les causes d'un décès, le médecin appelé à établir la déclaration fera une mention correspondante sur la fiche de déclaration.

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 18 avril 2013)

«Les déclarations visées par le présent règlement seront faites exclusivement sur les formules officielles mises à la disposition des administrations communales et du corps médical par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, correspondant au modèle-type en annexe du présent règlement.»

La formule comprendra trois feuillets. Les deux premiers ne porteront que les indications du défunt, le troisième indiquera les causes du décès. Le médecin, après avoir rempli la formule, fermera le feuillet 3 sur le feuillet 2.

L'officier de l'état civil, après avoir reçu la déclaration, détachera le feuillet 1 qui lui est destiné et expédiera la partie restante de la déclaration, sans l'ouvrir, au médecin-inspecteur du ressort.

Art. 7.

Les déclarations des causes de décès se feront suivant une nomenclature publiée par le Ministre de la Santé Publique et conforme à la nomenclature des causes de décès établie par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Art. 8.

Les contraventions au présent règlement seront punies d'une amende de «251 à 12.500 euros»³.

1 Base légale: Article 6 de la loi du 31 décembre 1952, portant abrogation de la loi du 18 mai 1902, concernant l'institution des médecins-inspecteurs et l'exercice de leurs attributions et nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs; Loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un service central de statistique et des études économiques.

2 Modifié implicitement par la loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802).

3 Modifié implicitement par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

(Règl. g.-d. du 18 avril 2013)

«ANNEXE

Volet A

DÉCLARATION DES CAUSES DE DÉCÈS

à remplir par le médecin déclarant et à conserver par l'Administration Communale

Nom (de jeune fille) et prénoms Sexe masculin féminin indéterminé

Domicile

Date de naissance ____/____/____ Lieu de naissance.....

Profession

Etat civil célibataire divorcé(e) veuf(ve)
 marié(e) ou partenariat séparé(e) autre, spécifier

Commune de décès

Date de décès ____/____/____ Heure de décès ____ h ____

Date de décès précise estimée Heure de décès précise estimée

Lieu du décès domicile hôpital voie publique
 institution de soins de long séjour lieu de travail ambulance
 autre, spécifier

S'agit-il d'une mort naturelle violente et suspecte
 violente non suspecte et non apparente de cause inconnue et suspecte

Nom et signature du médecin déclarant

Date de la déclaration ____/____/____

2013-0001

zone de collage - zone de collage - zone de collage - zone de collage - zone de collage - zone de collage

Volet B

STATISTIQUE DES CAUSES DE DÉCÈS

à remplir par l'Officier d'Etat Civil et à renvoyer au
Médecin Inspecteur de la Division de l'Inspection Sanitaire
5A, rue de Prague, L-2348 Luxembourg

Nom (de jeune fille) et prénoms

N° de matricule ____/____/____-____ **Réservé à la statistique**

Commune de décès.....

N° de l'acte au registre de décès.....

Date du décès ____/____/____ précise estimée

Résidence du (de la) décédé(e), commune

Résidence du (de la) décédé(e), pays

Sexe masculin féminin indéterminé

Date de naissance ____/____/____

Nationalité

Profession

Etat civil célibataire divorcé(e) veuf(ve)
 marié(e) ou en partenariat séparé(e) autre, spécifier

Lieu du décès domicile hôpital maternité
 institution de soins de long séjour voie publique lieu de travail
 ambulance autre, spécifier

si hôpital ou maison de retraite, préciser le code postal

Volet C

DÉCLARATION MÉDICALE

à remplir et à sceller par le médecin déclarant

	Cause(s) de décès naturelle(s)	Intervalle *	Réservé à la statistique
Partie I Affection(s) morbide(s) ayant directement provoqué le décès	(a)
	due à (consécutif à) (b)

	due à (consécutif à)		
	(c)	_ _ _ _ _ _ _
	due à (consécutif à)		
	(d)	_ _ _ _ _ _ _
Partie II Autre(s) état(s) morbide(s) important(s) ayant contribué au décès, mais sans rapport avec la maladie ou avec l'état morbide qui l'a provoqué			
	_ _ _ _ _ _ _
	_ _ _ _ _ _ _

	Cause(s) de décès violente(s)	Intervalle *	Réservé à la statistique
Indiquer la cause (p.ex. chute d'un lieu élevé, arme à feu, accident de voiture, intoxication, etc.)	_ _ _ _ _ _ _
Indiquer la nature du traumatisme, la substance toxique causale (p.ex. fracture du crâne, brûlures, overdose à l'héroïne, etc.)	_ _ _ _ _ _ _

* Intervalle approximatif entre le début du processus morbide et le décès

Typologie du décès par cause externe (violente)

<input type="checkbox"/> accident	<input type="checkbox"/> intervention de la force publique	_ _ _ _ _ _ _
<input type="checkbox"/> lésion auto-infligée	<input type="checkbox"/> complication de soins	
<input type="checkbox"/> agression ou homicide	<input type="checkbox"/> accident de travail	
<input type="checkbox"/> intention indéterminée	<input type="checkbox"/> cause externe inconnue	
	<input type="checkbox"/> en cours d'investigation	

Date de l'évènement externe |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Lieu de l'évènement externe

<input type="checkbox"/> domicile	<input type="checkbox"/> école	_ _ _ _ _ _ _
<input type="checkbox"/> établissement collectif	<input type="checkbox"/> sport-athlétisme	
<input type="checkbox"/> voie publique	<input type="checkbox"/> exploitation agricole	
<input type="checkbox"/> industriel-construction	<input type="checkbox"/> commerce-services	
<input type="checkbox"/> autre, spécifier	<input type="checkbox"/> indéterminé	

Dans quelles circonstances l'évènement accidentel s'est-il produit ?

.....

.....

|_|_|_|_|_|_|_|

Une autopsie/opération/biopsie a-t-elle été demandée ? oui non |_|_|_|_|_|_|_|_|

La personne est-elle porteuse d'un implant actif ? oui non |_|_|_|_|_|_|_|_|

S'il s'agit du décès d'une femme, est-il survenu ...

<input type="checkbox"/> pendant une grossesse	<input type="checkbox"/> ≤ 42 jrs après l'accouchement	_ _ _ _ _ _ _
<input type="checkbox"/> de 43 à 365 jrs après l'accouchement	<input type="checkbox"/> non applicable	

Fait à, le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Cachet et nom du médecin déclarant Signature du médecin déclarant

.....

.....

2013-0001

zone de collage - zone de collage - zone de collage - zone de collage - zone de collage - zone de collage

zone de collage - zone de collage - zone de collage - zone de collage

»

Loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

(Mém. A - 55 du 8 septembre 1972, p. 1340; doc. parl. 1453)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002

Chapitre I^{er}. - Des sépultures**Art. 1^{er}.**

L'inhumation des corps humains ou des cendres provenant de l'incinération de corps humains se fera dans les conditions prescrites par la présente loi ainsi que par les règlements grand-ducaux pris en vertu de celle-ci.

Les cendres peuvent être déposées dans un columbarium.

D'autres modes de sépulture, et notamment la dispersion des cendres sur une parcelle spécialement réservée à cet effet, pourront être réglés par règlement grand-ducal.

Art. 2.

Chaque commune doit disposer d'un cimetière au moins.

Deux ou plusieurs communes peuvent former un syndicat en vue de la création et de l'entretien d'un cimetière commun.

Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte peut avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, il pourra être partagé en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

La délibération du conseil communal concernant la construction, l'agrandissement ou le réaménagement d'un cimetière est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Cette délibération contenant l'évaluation de la dépense envisagée et indiquant les voies et moyens destinés au financement des travaux, devra être étayée des pièces suivantes:

1. une étude sur le développement de la population durant les prochaines années;
2. le plan de situation orienté, indiquant l'emplacement et les abords de la nouvelle construction;
3. des avis quant aux problèmes de la voirie et de la circulation, émis par le service technique communal et par l'administration des ponts et chaussées;
4. l'avis du médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire;
5. l'avis de l'ingénieur-géologue de l'Etat;
6. une information de commodo et incommodo selon les formes et prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes¹.

Un règlement grand-ducal pourra modifier ou compléter les dispositions de l'alinéa qui précède.

Tout nouveau cimetière doit être situé en dehors des parties agglomérées des communes.

Les terrains destinés à servir de cimetière doivent être au moins cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire à l'inhumation du nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année. Ils sont entourés par une clôture d'un genre déterminé par le conseil communal.

Art. 3.

Le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, peut décider qu'un columbarium sera construit dans la commune.

Deux ou plusieurs communes peuvent former un syndicat en vue de la construction et de la gestion d'un columbarium.

Les délibérations concernant la construction d'un columbarium contiendront l'évaluation de la dépense envisagée, indiqueront les voies et moyens destinés au financement des travaux et seront étayées des pièces énumérées à l'article qui précède, alinéa 5, sub numeris 2, 3, 4 et 6.

Art. 4.

Les inhumations des corps humains ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières.

Les membres de la famille grand-ducale et l'évêque de Luxembourg peuvent être inhumés dans la crypte de la cathédrale.

Art. 5.

Dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les inhumations pourront continuer comme par le passé.

¹ Actuellement: Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (Mém. A - 100 du 28 juillet 1999, p. 1904; doc. parl. 3837A).

Art. 6.

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveaux maçonnés, constitués d'une ou de plusieurs cases.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée.

Chaque fosse aura au moins 1,50 mètre de profondeur, deux mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur d'un mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Art. 7.

Les tombes sont distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Art. 8.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Le même délai s'applique à l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, à l'ouverture de chacune de celles-ci.

Art. 9.

Les dispositions des articles 6 et 8 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres. Le conseil communal peut y suppléer par des dispositions particulières.

Chapitre II.- Des concessions de terrains dans les cimetières communaux**Art. 10.**

Le conseil communal peut accorder dans les cimetières communaux des concessions aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leurs sépultures.

Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée:

- a) le concessionnaire et son conjoint;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Ces concessions sont accordées pour trente ans au plus et elles sont renouvelables.

Des concessions perpétuelles peuvent être accordées dans les lieux d'inhumation réservés à un culte religieux, si telle est l'exigence de ce culte.

Art. 11.

Les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle.

Toutefois une ou plusieurs personnes intéressées au maintien de ces concessions devront faire tous les trente ans à l'administration communale une déclaration par laquelle elles manifestent leur volonté de conserver leurs droits.

Cette déclaration doit être faite dans un délai d'une année prenant cours:

- a) à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour toutes les concessions octroyées plus de trente ans avant cette date;
- b) à l'expiration de la trentième année de l'octroi des concessions dans tous les autres cas.

Lorsque la déclaration conservatoire n'a pas été faite dans le prédit délai, l'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux d'y procéder dans un délai supplémentaire de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressées au maintien d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Chapitre III.- De la suppression des cimetières**Art. 12.**

Le conseil communal peut décider la fermeture définitive ou temporaire de la totalité ou d'une partie d'un cimetière. Cette délibération est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les communes maintiendront les cimetières fermés dans un état d'entretien décent.

Art. 13.

Toute aliénation ou toute affectation à une autre destination de terrains provenant de cimetières fermés est subordonnée à une autorisation grand-ducale. Le médecin-inspecteur de la circonscription sera entendu en son avis. L'arrêté grand-ducal pourra déterminer les conditions auxquelles l'aliénation ou la nouvelle affectation sera subordonnée.

Chapitre IV.- Des pierres sépulcrales**Art. 14.**

Toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

L'exercice de ce droit est réglementé par le conseil communal qui est habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires ainsi qu'à la nature des inscriptions qui y seront apposées.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux columbariums.

Art. 15.

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Chapitre V.- De l'incinération**Art. 16.**

L'incinération des corps humains est permise dans les conditions prescrites par la présente loi ainsi que par les règlements grand-ducaux pris en vertu de celle-ci.

Art. 17.

Les conseils communaux, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et sans préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres, peuvent décider qu'il sera créé un four crématoire dans leur commune.

Deux ou plusieurs communes peuvent former un syndicat en vue de la création et de la gestion d'un four crématoire.

Art. 18.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions applicables:

1. à la création et au fonctionnement d'un four crématoire;
2. à l'incinération dans une commune autre que celle du décès;
3. au transport des cendres dans une commune autre que celle de l'incinération.

Art. 19.

L'incinération d'une personne décédée dans le Grand-Duché peut avoir lieu après autorisation de l'officier de l'état civil du lieu du décès sur le vu d'un acte exprimant la volonté du défunt d'être incinéré ou, à défaut, sur la demande du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'autorisation de l'officier de l'état civil vaudra permis d'inhumation des cendres dans la même commune.

Les contestations relatives aux conditions visées à l'alinéa qui précède sont portées devant le juge des référés du lieu du décès.

En cas de décès à l'étranger, le juge des référés compétent pour connaître de ces contestations est celui du lieu du crématoire.

Art. 20.

L'autorisation prévue à l'article qui précède sera accordée après production des pièces suivantes:

1. un certificat médical duquel il résulte qu'il n'existe ni signes ni indices de mort violente; ce certificat sera délivré par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques;
2. l'accord du procureur d'Etat du lieu du décès, en cas de mort violente ou de mort dont la cause est inconnue ou suspecte. Cet accord peut être subordonné à une autopsie préalable.

Sauf en cas de contestation, l'autorisation devra être accordée ou refusée dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande et le dépôt des pièces annexées.

En cas de décès à l'étranger, l'autorisation d'incinération devra être délivrée, soit par l'officier de l'état civil du lieu du décès, soit par celui du siège du crématoire.

Art. 21.

L'officier de l'état civil saisit le procureur d'Etat chaque fois qu'il croit devoir refuser l'autorisation.

Il le fait obligatoirement:

1. lorsqu'il ne résulte pas du certificat médical prévu par le premier alinéa sub 1 de l'article qui précède qu'il n'y a ni signes ni indices de mort violente;
2. lorsqu'il existe des circonstances qui permettent de soupçonner qu'il y a eu mort violente.

Art. 22.

Le procureur d'Etat fera procéder à une enquête et, s'il y a lieu, il pourra charger un médecin de lui faire rapport et même ordonner l'autopsie.

L'incinération ne peut être autorisée qu'après que le procureur d'Etat a fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il ne s'y oppose pas.

Art. 23.

Sur la demande des intéressés, le procureur d'Etat pourra les autoriser à faire assister à l'autopsie, à leurs frais un médecin de leur choix qui, le cas échéant, lui adressera un rapport séparé.

Art. 24.

Les frais de l'autopsie ordonnée par le procureur d'Etat sont tarifés et recouverts conformément aux dispositions concernant les frais de justice. Ils sont à charge de la succession.

Chapitre VI.- De la police des lieux de sépulture

Art. 25.

Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des administrations communales.

Il en est de même du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières ainsi que des pompes funèbres.

Si une commune établit un cimetière en dehors de son territoire, ce cimetière est soumis à son pouvoir de police.

Si deux ou plusieurs communes s'unissent pour établir un cimetière commun, chaque commune aura le pouvoir de police sur la partie du cimetière réservée à ses inhumations. Les parties communes resteront soumises au pouvoir de police de la commune sur le territoire de laquelle le cimetière est établi.

Les crématoires sont soumis au pouvoir de police de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Chapitre VII.- Des pénalités

Art. 26.

Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'aux règlements grand-ducaux y prévus sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de «251 à 1.500 euros»¹ ou de l'une de ces peines seulement.

Le livre I^{er} du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»² sont applicables.

Chapitre VIII.- Des dispositions abrogatoires

Art. 27.

Le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

1 Modifié implicitement par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

2 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096).

Règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire.¹

(Mém. A - 66 du 15 novembre 1972, p. 1492)

Art. 1^{er}.

L'incinération des corps humains ne peut avoir lieu que dans un établissement appelé crématoire.

Art. 2.

Le crématoire est établi dans un cimetière communal ou sur un terrain communiquant avec celui-ci.

Art. 3.

Le four crématoire ne peut être mis en activité que lorsqu'un procès-verbal, constatant que l'installation répond aux conditions énoncées à l'article 4 et que son fonctionnement est normal, aura été dressé par l'autorité communale.

Art. 4.

- 1° Le système du four crématoire doit être tel qu'à tout moment les gaz qui s'en échappent soient à excès d'oxygène.
- 2° Les dimensions du four doivent permettre l'introduction d'un cercueil de 2 m. 10 de longueur, 0 m. 60 de hauteur et 0 m. 75 de largeur.
- 3° Chaque établissement crématoire doit disposer d'un local où seront déposés les corps à incinérer.

Le pavement doit être en matériaux imperméables, permettant un nettoyage et une désinfection faciles. Toutes les ouvertures libres ou munies de châssis amovibles sont garnies de toile métallique, en laiton ou en cuivre rouge, à mailles suffisamment serrées pour empêcher le passage des insectes. Les parois sont cimentées ou revêtues de céramique. La ventilation est bien assurée.

Art. 5.

Les instructions relatives au fonctionnement du four sont affichées d'une façon visible pour le personnel qui le dessert.

Art. 6.

Il n'est admis au four crématoire que les corps enfermés dans des cercueils en bois léger d'une épaisseur de 18 à 20 mm au plus ou en d'autres matières facilement combustibles. Les dimensions de ces cercueils ne doivent pas dépasser 2 m. 10 de longueur, 0 m. 60 à 0 m. 75 de largeur et 0 m. 60 de hauteur. Les cercueils ne sont munis ni de garnitures, ni de clous en métal. Les poignées en peuvent être en métal, mais doivent être enlevées avant l'introduction du cercueil dans le four.

Art. 7.

Les corps à incinérer doivent être vêtus légèrement et reposer sur des copeaux ou de la laine de bois. On ne doit utiliser ni coussins de plumes, ni matelas, ni couvertures, ni couronnes ou autres matières pouvant retarder la combustion.

Art. 8.

Au cas où le cercueil destiné à la crémation est renfermé dans un second cercueil, il doit être muni de sangles de manière à pouvoir être sorti sans difficultés du cercueil extérieur. Les cercueils extérieurs, y compris, le cas échéant, les cercueils spéciaux de transport zingués, sont rendus et doivent être désinfectés chaque fois.

Art. 9.

Il sera tenu un registre dans lequel seront immatriculés, dès leur arrivée au crématoire, les corps à incinérer, sous numéro courant comme suit:

- a) nom et prénom du défunt;
- b) date et lieu de naissance du défunt;
- c) date et lieu de son décès;
- d) dernier domicile du défunt;
- e) état ou profession du défunt;
- f) confession du défunt;
- g) jour et heure d'arrivée au crématoire;
- h) jour et numéro de l'autorisation de crémation;
- i) jour et heure de la crémation;
- j) noms et adresse de la personne à laquelle les cendres ont été remises;
- k) date et heure de la remise des cendres;
- l) lieu de dépôt des cendres.

¹ Base légale: Article 18 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Art. 10.

Il ne peut être introduit qu'un seul corps à la fois dans le four crématoire.

Le numéro d'ordre de l'incinération figure sur une pièce en matière thermo-réfractaire qui est introduite dans le four avec le cercueil.

Art. 11.

Les cendres sont recueillies soigneusement et déposées avec la pièce susdite, après évacuation des corps étrangers, dans une urne cinéraire, d'un modèle et d'une composition agréés par les Ministres de l'Intérieur et de la Santé Publique. Cette urne porte en caractères indélébiles, les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

Art. 12.

L'incinération de cadavres d'animaux est interdite dans un établissement crématoire destiné à l'incinération des corps humains.

Art. 13.

Après l'incinération, le transport direct de l'urne au lieu désigné pour le dépôt est assuré dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent, par les services du crématoire.

Art. 14.

Lorsque l'incinération doit s'effectuer dans une commune autre que celle du décès, l'officier de l'état civil du lieu du décès délivre l'autorisation d'incinération et le permis de transport.

Art. 15.

Le permis de transport mentionne:

- 1° La date de l'autorisation d'incinération;
- 2° La constatation par l'autorité communale que la mise en bière a été effectuée dans les conditions auxquelles les articles 6, 7 et 8 subordonnent l'admission des corps au four crématoire;
- 3° Le lieu d'inhumation et l'autorisation d'inhumer les cendres;
- 4° L'accord de l'établissement crématoire.

Le permis est exhibé à l'agent préposé à la direction du four crématoire, au moment de l'arrivée du corps.

Art. 16.

Si l'inhumation des cendres a lieu dans une commune autre que celle de l'incinération, l'urne renfermant les cendres doit être protégée par une enveloppe en bois.

Cette enveloppe ne peut être ni ouverte, ni modifiée au cours de son transport.

Règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.¹

(Mém. A - 38 du 11 juillet 1978, p. 716)

Art. 1^{er}.

La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé aux conditions prescrites par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le présent règlement grand-ducal.

Art. 2.

Le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, peut décider la création et l'aménagement d'une parcelle de terrain située dans l'enceinte du cimetière communal sur laquelle les cendres seront dispersées.

Plusieurs communes peuvent former un syndicat pour la création et l'aménagement d'une parcelle de terrain à cet effet.

L'entretien du terrain incombe à la commune ou au syndicat de communes qui l'ont créé.

Art. 3.

Nonobstant les dispositions de l'article 2, alinéa 1, le bourgmestre peut autoriser selon le vœu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

Art. 4.

Les cendres sont dispersées au moyen d'un appareil conçu à cet effet et que seul le préposé du cimetière manoeuvre.

Lorsque la dispersion a lieu immédiatement après l'incinération les cendres sont recueillies dans l'appareil servant à la dispersion.

Lorsque la dispersion au cimetière doit être différée pour des motifs exceptionnels, les cendres sont conservées avec la pièce réfractaire, dans un récipient fermé.

Lorsque la dispersion doit avoir lieu dans un cimetière distant du four crématoire ou à l'étranger, les cendres sont déposées avec la pièce réfractaire dans une urne cinéraire fermée hermétiquement et protégée par une enveloppe en bois qui porte le numéro d'ordre de l'incinération.

Art. 5.

La dispersion des cendres est consignée dans le registre tenu conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire à la rubrique « lieu de dépôt des cendres ».

¹ Base légale: Article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

**Loi du 15 juin 1983 portant approbation de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées,
signé à Strasbourg, le 26 octobre 1973.**

(Mém. A - 45 du 24 juin 1983, p. 1099; doc. parl. 2668)

Article unique.

Est approuvé l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, signé à Strasbourg, le 26 octobre 1973.

ACCORD SUR LE TRANSFERT DES CORPS DES PERSONNES DECEDEES

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,

Considérant la nécessité de simplifier les formalités relatives au transfert international des corps des personnes décédées;

Tenant compte du fait que le transfert du corps d'une personne décédée ne crée aucun risque sur le plan sanitaire, même si le décès est dû à une maladie transmissible, lorsque des mesures appropriées sont prises, en particulier en ce qui concerne l'étanchéité du cercueil,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Les Parties Contractantes appliqueront, dans les relations entre elles, les dispositions du présent Accord.

2. Aux fins du présent Accord, on entend par transfert de corps le transport international de corps de personnes décédées de l'Etat de départ vers l'Etat de destination; l'Etat de départ est celui où le transfert a commencé ou, dans le cas d'un corps exhumé, celui où a eu lieu l'inhumation; l'Etat de destination est celui où le corps devra être inhumé ou incinéré après le transport.

3. Le présent Accord ne s'applique pas au transport international de cendres.

Article 2

1. Les dispositions du présent Accord constituent les conditions maximales exigibles pour l'expédition du corps d'une personne décédée ainsi que pour le transit ou l'admission de celui-ci sur le territoire d'une des Parties Contractantes.

2. Les Parties Contractantes restent libres d'accorder des facilités plus grandes par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions prises d'un commun accord dans des cas d'espèce, notamment lorsqu'il s'agit de transfert entre régions frontalières.

Pour l'application de tels accords et décisions dans des cas d'espèce, le consentement de tous les Etats intéressés sera requis.

Article 3

1. Tout corps d'une personne décédée doit être accompagné, au cours du transfert international, d'un document spécial dénommé «laissez-passer mortuaire», délivré par l'autorité compétente de l'Etat de départ.

2. Le laissez-passer doit reproduire au moins les données figurant dans le modèle annexé au présent Accord; il doit être libellé dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il est délivré et dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Article 4

A l'exception des documents prévus par les conventions et accords internationaux relatifs aux transports en général, ou les conventions ou arrangements futurs sur le transfert des corps des personnes décédées, il n'est pas exigé par l'Etat de destination ni par l'Etat de transit d'autres pièces que le laissez-passer mortuaire.

Article 5

Le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente visée à l'article 8 du présent Accord après que celle-ci se soit assurée que:

- (a) les formalités médicales, sanitaires, administratives et légales exigées pour le transfert des corps des personnes décédées, et, le cas échéant, pour l'inhumation et l'exhumation, en vigueur dans l'Etat de départ, ont été remplies;
- (b) le corps est placé dans un cercueil dont les caractéristiques sont conformes à celles définies aux articles 6 et 7 du présent Accord;
- (c) le cercueil ne contient que le corps de la personne mentionnée dans le laissez-passer et les objets personnels destinés à être inhumés ou incinérés avec le corps.

Article 6

1. Le cercueil doit être étanche; il doit également contenir une matière absorbante. Si les autorités compétentes de l'Etat de départ l'estiment nécessaire, le cercueil doit être muni d'un appareil épurateur destiné à égaliser la pression intérieure et extérieure. Il doit être constitué:

- (i) soit d'un cercueil extérieur en bois dont l'épaisseur des parois ne doit pas être inférieure à 20 mm et d'un cercueil intérieur en zinc soigneusement soudé ou en toute autre matière autodestructible;
- (ii) soit d'un seul cercueil en bois dont l'épaisseur des parois ne doit pas être inférieure à 30 mm, doublé intérieurement d'une feuille de zinc ou de toute autre matière autodestructible.

2. Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le cercueil doit comporter, lorsque le transfert est effectué par la voie aérienne, un appareil épurateur ou, à défaut, présenter des garanties de résistance reconnues comme suffisantes pour l'autorité compétente de l'Etat de départ.

Article 7

Lorsque le cercueil est transporté comme fret ordinaire, il doit être placé dans un emballage n'ayant pas l'apparence d'un cercueil et sur lequel on indiquera qu'il doit être manipulé avec précaution.

Article 8

Toute Partie Contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la désignation de l'autorité compétente mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 3 du présent Accord.

Article 9

Si un transfert concerne un Etat tiers qui est Partie à l'Arrangement de Berlin sur le transfert des corps du 10 février 1937, tout Etat Contractant au présent Accord peut demander à un autre Etat Contractant de prendre les mesures nécessaires pour permettre au premier de ces Etats Contractants de satisfaire à ses obligations aux termes de l'Arrangement de Berlin.

Article 10

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par:

- (a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- (b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 11

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil seront devenus Parties à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 10.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 12

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt.

Article 13

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 14 du présent Accord.

Article 14

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 15

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Accord:

- (a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- (b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- (c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- (d) toute date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à son article 11;
- (e) toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13;
- (f) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 14 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
- (g) toute communication qui lui sera adressée en vertu de l'article 8.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Strasbourg, le 26 octobre 1973, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

**ANNEXE
LAISSEZ-PASSER MORTUAIRE**

Ce laissez-passer est délivré conformément aux termes de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, notamment des articles 3 et 5¹.

Il autorise le transfert du corps de:

Nom et prénom de la personne décédée

.....

décédé(e) le à

Indiquer la cause du décès (si possible)² et ³

.....

*

Le corps doit être transporté

..... (moyen de transport)

de (lieu de départ)

par (itinéraire)

à (destination).

Le transfert de ce corps ayant été autorisé, toutes les autorités des Etats sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement.

Fait à, le

Signature de l'autorité compétente

Cachet officiel de l'autorité compétente

¹ Le texte des articles 3 et 5 de l'Accord devra figurer au verso du laissez-passer.

² Indiquer la cause du décès, soit en français ou en anglais, soit en utilisant le code chiffré de l'O.M.S. de la classification internationale des maladies.

³ Si la cause du décès n'est pas donnée, pour des motifs ayant trait au secret professionnel, un certificat indiquant la cause du décès doit être placé sous enveloppe scellée, accompagner le corps au cours du transport et être présenté à l'autorité compétente dans l'Etat de destination. L'enveloppe scellée, qui comportera une indication extérieure permettant son identification, sera solidement fixée au laissez-passer.

Sinon, le laissez-passer doit indiquer si la personne est décédée de mort naturelle et d'une maladie non contagieuse.

Si ce n'est pas le cas, les circonstances du décès ou la nature de la maladie contagieuse doivent être indiquées.

CIRCULATION ET VOIRIE

Sommaire

Ordonnance de l'empereur François II du 10 mai 1794 sur la police des grandes routes dans le Duché de Luxembourg (Extraits: Art. 37 et 40)	3
Loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) relative aux contraventions en matière de grande voirie (Extrait: Art. 1 ^{er} et 2)	4
Décret impérial du 16 décembre 1811 contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes (Extrait: Art. 106)	4
Arrêté du Commissaire général du Gouvernement dans le département des forêts du 4 novembre 1814 relatif à la conservation des grandes routes (Extrait: Art. 1 à 3)	5
Loi du 12 juillet 1844 sur les chemins vicinaux (Extraits: Art. 26, 27, 41 à 53)	6
Loi du 2 août 1939, créant des servitudes de visibilité pour la voirie de l'Etat et des communes	8
Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (telle qu'elle a été modifiée)	10
Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (tel qu'il a été modifié)	42
Loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Extraits: Art. 1 ^{er} , 9 et 10)	42
Loi du 22 décembre 1995 concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'Etat d'une série de chemins vicinaux	43
Loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes	62
Règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique	67
Règlement ministériel du 5 février 2016 fixant un plan d'implantation général pour l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique	71
Arrêté du Gouvernement en Conseil du 31 janvier 1950, portant délégation à l'Administration communale de la Ville de Luxembourg du droit de réglementer l'entrée, le stationnement et la circulation des véhicules publics ou particuliers dans la cour à voyageurs de la gare centrale à Luxembourg	75
Voir aussi: «Pistes cyclables» et «Taxis»	

Ordonnance de l'empereur François II du 10 mai 1794 sur la police des grandes routes dans le Duché de Luxembourg.¹

(Archives Conseil prov. Rég. RR fol. 18)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002

Extraits: Art. 37 et 40

Art. 37.

Nous défendons encore de déposer sur les grandes routes, sur leurs chemins d'été, ainsi que sur les fossés d'accotement, des fumiers, du bois, du fer et d'autres matières, le tout à peine d'une amende de «92 euros»² pour la première fois, du double pour la deuxième, et de confiscation de ces matières déposées pour la troisième fois; enjoignons au surplus à tous les seigneurs, ou leurs officiers, sous la même peine de «92 euros»², de tenir la main à ce que dans l'étendue de leurs juridictions, par où les grandes routes pourraient traverser, il ne reste aucune bête morte sur le lit, ou dans les fossés de ces grandes routes, ou dans la distance de cent pas d'icelles, et à ce qu'elle soit d'abord enterrée à la profondeur de huit pieds aux frais des communautés, au ban desquelles elles se trouveront, sauf leur recours contre les propriétaires desdites bêtes.

(...)

Art. 40.

Nous ordonnons que dans les lieux où les chemins de traverse aboutissant aux grandes routes enfermeraient les fossés ou en empêcheraient l'écoulement des eaux, les communautés respectives, sur les bans desquelles ces parties de chemins de traverse se trouveraient situées, auront à faire construire des rampes et des ponteraux pour joindre ainsi les chemins de traverse avec les grandes routes, à peine que ces rampes et ponteraux seront construits aux frais desdites communautés.

1 Les dispositions de cette ordonnance sont d'application pour autant qu'elles n'ont pas été abrogées implicitement.

2 Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) relative aux contraventions en matière de grande voirie.¹

(Bulletin des lois III B 192 n° 1606)

Extrait: Art. 1^{er} et 2**Art. I.^{er}**

Les contraventions en matière de grande-voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

Art. II.

Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie: à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

Décret impérial du 16 décembre 1811 contenant Règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des Routes.²

(Bulletin des lois IV 418 No 7644 L)

Extrait: Art. 106**Art. 106.**

La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarme, agens et commissaires de police, et des maires, chargés par les lois de veiller à l'exécution des réglemens de grande voirie.

1 Les dispositions de cette loi sont d'application pour autant qu'elles n'ont pas été abrogées implicitement par des lois postérieures.

2 Les dispositions de ce décret sont d'application pour autant qu'elles n'ont pas été abrogées implicitement par des lois postérieures.

Arrêté du Commissaire général du Gouvernement dans le département des forêts du 4 novembre 1814 relatif à la conservation des grandes routes.¹

(J. off. Département des Forêts. 1814 N° 34)

Extrait: Art. 1 à 3**Art. I.**

Il est défendu sous les peines portées par les lois et ordonnances:

- 1°. D'empiéter sur le sol qui fait partie des routes et chemins, en ouvrant la terre par la charrue, ou d'une autre manière quelconque;
- 2°. De construire à neuf, reconstruire ou réparer une maison, muraille ou mur de clôture, ou tout autre édifice quelconque, de faire des plantations, de les renouveler, ou de les parfaire, d'établir des boutiques, des travaux pour les chevaux, ou des fosses pour l'embarquement des roues, ou de construire tout autre ouvrage avançant sur la route, ni dans l'intérieur ni hors des villes et villages, sans y avoir préalablement été autorisé par Nous, et sans avoir obtenu l'alignement;
- 3°. D'enlever de la terre ou du sable de la route ou des fossés, d'endommager par la charrue, ou de toute autre manière, les arbres, haies et buissons, qu'ils soient vifs ou morts, ou toute autre espèce d'enclos ou de plantations, de les arracher, écorcer, dépouiller de la terre, ou de les couper, de les ébrancher ou raccourcir, sans avoir obtenu notre autorisation préalable;
- 4°. De retenir le libre cours des eaux par l'élévation du sol qui les entoure, et par lequel elles doivent s'écouler, ou de toute autre manière;
- 5°. De déposer ou de placer sur aucune partie de la route, des matériaux pour la construction, des décombres, du bois, des fumiers, de la terre, des outils de labourage, des voitures et chariots;
- 6°. D'ouvrir des carrières de pierre ou de marbre, ou de pierres à chaux, ou des plâtrières, sans notre autorisation, à moins d'une distance de 64 mètres des arbres plantés sur la route, ou de la route même.

Art. II.

Seront poursuivis, à l'instar des propriétaires, les architectes, maçons et entrepreneurs d'édifices qui en ont commencé la construction sans y avoir été préalablement autorisés.

Art. III.

Les bourguemaîtres, les adjoints ou les commissaires de police, dresseront sur-le-champ procès-verbal de chaque contravention aux articles 1 et 2 du présent arrêté. Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, et les gendarmes du gouvernement, pourront de même constater ces contraventions.

¹ Les dispositions de cet arrêté sont d'application pour autant qu'elles n'ont pas été abrogées implicitement par des lois postérieures.

Loi du 12 juillet 1844 sur les chemins vicinaux.¹

(Mém. A - 38 du 2 août 1844, p. 377)

Extraits: Art. 26, 27, 41 à 53**Texte coordonné au 18 septembre 2001****Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002****Chapitre IV.- Du personnel de surveillance et de la police des chemins vicinaux.****Art. 26.**

La police des chemins vicinaux est exercée concurremment par les administrations communales, les commissaires de district, l'ingénieur en chef, les ingénieurs d'arrondissement, les conducteurs de l'administration des travaux publics, les piqueurs cantonaux et les agents de la police communale.

Art. 27.

Ces fonctionnaires constateront par des procès-verbaux les délits et les contraventions qui viendront à leur connaissance; leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire; (...)²

(...)²

Ces procès-verbaux seront remis à l'officier faisant les fonctions de ministère public près le tribunal compétent.

(...)

Art. 41.

Les gardes-champêtres cantonniers exerceront une surveillance assidue et journalière sur les chemins vicinaux; ils constateront par procès-verbaux les délits et les contraventions qui y seront commis.

Art. 42.

Ils sont chargés spécialement de l'entretien des chemins vicinaux, en se conformant aux instructions qui leur seront données par les administrations communales, les conducteurs ou les piqueurs cantonaux.

Art. 43.

Nul ne peut planter des arbres ou haies le long des chemins vicinaux, même dans son terrain, qu'en observant les distances prescrites par l'art. 671 du code civil.

Toutefois les communes, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, pourront, dans certains cas, accorder l'autorisation de planter des arbres à des distances moindres que celles prescrites par l'art. 671 du code civil.

Art. 44.

Les riverains, qui pour l'exploitation de leurs héritages doivent franchir les fossés d'un chemin, seront tenus d'établir et d'entretenir sur ces fossés des planches ou ponceaux. Les autorités communales, en autorisant ces constructions, prescriront aux propriétaires les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux.

Toutefois les riverains qui voudraient combler momentanément les fossés d'un chemin pour l'exploitation de leur fonds, pourront le faire avec l'assentiment de l'autorité locale et à charge de les rétablir aussitôt que leurs travaux agricoles seront terminés. En cas de retard ou de négligence, il y sera pourvu à leurs frais, sans préjudice au dommage que le retard a pu occasionner et aux peines qu'ils pourront avoir encourues.

Art. 45.

Les propriétaires des arbres bordant les chemins vicinaux seront tenus d'élaguer ces arbres, de manière que les branches ne puissent s'étendre au-dessus du chemin.

Les propriétaires des haies sont également tenus d'élaguer les haies et de les tenir à une hauteur qui ne pourra pas excéder un mètre 50 centimètres.

L'élagage des arbres et la réduction des haies seront terminés le 1^{er} mai de chaque année.

Il peut être accordé des dispenses pour l'élagage des arbres, sur la proposition des conseils communaux, par le Conseil de Gouvernement.

1 Les dispositions de cette loi sont d'application pour autant qu'elles n'ont pas été abrogées implicitement par des lois postérieures.

2 Abrogé implicitement.

Art. 46.

Aucune excavation pour extraction de pierres, de sable ou de matière quelconque, ne pourra, à moins d'une autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins, se faire qu'à la distance de dix mètres au moins du bord extérieur de l'accotement du chemin.

Art. 47.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement, personne ne pourra construire, à une distance moindre d'un mètre du chemin, une maison ou un bâtiment quelconque, sans avoir demandé et obtenu préalablement un alignement du collège des bourgmestre et échevins de la commune. Les réclamations contre ces décisions seront portées devant le Conseil de Gouvernement, qui y statuera.

Art. 48.

Seront punis d'une amende de «25 à 250 euros»¹ ceux qui auront contrevenu aux dispositions des art. 43, 44, 45, 46 et 47 ci-dessus.²

Art. 49.

Les personnes condamnées pour l'une ou l'autre des contraventions ci-dessus seront, en cas de récidive dans les douze mois suivants, condamnées au maximum de la peine portée par la présente loi.

Art. 50.

Toutes les autres contraventions et tous les autres délits non prévus dans la présente loi seront punis conformément aux lois existantes.

Art. 51.

Tout jugement de condamnation ordonnera, en sus de la peine encourue, la réparation du dommage résultant de la contravention ou du délit et la restitution des lieux dans leur état primitif, dans un délai qu'il déterminera.

Ce délai expiré, il y sera pourvu par l'administration locale aux frais des condamnés.

Art. 52.

Les greffiers adresseront dans la huitaine aux autorités locales des extraits des jugements définitifs de condamnations aux réparations civiles. Ces autorités feront mettre ces jugements à exécution.

Art. 53.

Le juge, en statuant sur le délit ou la contravention, prononcera sur la réparation civile, sur les conclusions du ministère public, sans l'intervention des autorités communales.

1 Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

2 Code Pénal, Art. 551: Seront également punis d'une amende de «10 euros à 100 euros»1. . . 6° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie.

Loi du 2 août 1939, créant des servitudes de visibilité pour la voirie de l'Etat et des communes.

(Mém. A - 53 du 7 août 1939, p. 760)

Texte coordonné au 18 septembre 2001**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002****Art. 1^{er}.**

A la demande de l'Etat ou des communes les propriétés riveraines ou voisines des croisements, des virages ou des points dangereux ou incommodes pour la circulation sur la voirie publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes comporteront suivant les cas:

- a) l'interdiction de construire ou d'élever des bâtiments, des clôtures, des remblais ou des plantations, et, d'une manière générale, de faire tous dépôts ou installations susceptibles de gêner les vues respectivement dépassant le niveau qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'art. 2 ci-après;
- b) l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de maintenir le terrain libre de tout obstacle, de ramener et de tenir les haies, les plantations à un niveau au plus égal à celui qui sera fixé par le plan de dégagement, cette obligation pouvant aller jusqu'à la suppression totale;
- c) le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Art. 2.

Un plan de dégagement déterminera dans chaque cas les terrains sur lesquels s'exerceront les servitudes de visibilité et définira la nature de ces servitudes.

Le plan de dégagement sera établi par les agents des travaux publics en vertu d'un arrêté émanant du Ministre des Travaux publics.

Les études sur le terrain pour l'élaboration du plan de dégagement se feront conformément aux règles établies aux art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les plans de dégagement indiqueront en dehors des noms des propriétaires de toutes les parcelles touchées par la zone de servitude, les édifices, clôtures, haies, plantations, remblais et d'une manière générale, tous les dépôts ou installations susceptibles de réduire la visibilité.

Les contours de la zone de servitude y seront nettement tracés en profil et en plan à l'échelle de 1 à 1.000 au moins.

Art. 3.

Les plans de dégagement seront déposés pendant quinze jours dans les communes où les propriétés en question sont situées.

Ce délai de quinzaine ne court qu'à dater de la notification individuelle, faite contre récépissé par les soins de l'administration communale à tous les propriétaires intéressés, du dépôt du plan de dégagement avec invitation à en prendre connaissance.

Dans les trente jours francs après l'expiration de ce délai, les propriétaires intéressés pourront porter leurs réclamations devant le Ministre des Travaux publics.

Si aucune réclamation n'a été introduite, le Ministre approuvera le plan.

Si des réclamations ont été introduites, le Ministre des Travaux publics y statuera après avoir entendu la commission prévue à l'art. 13 et opérant conformément aux art. 14 et 15 de la loi précitée du 17 décembre 1859, ainsi que le Conseil d'Etat.

L'approbation du plan vaudra déclaration d'utilité publique.

L'arrêté ministériel portant approbation du plan et un extrait certifié conforme de ce dernier, seront notifiés aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les servitudes décrétées à leur charge sont obligatoires à partir de cette notification.

Lorsque le plan prévoit l'exécution de certains travaux, il est procédé à cette exécution par les soins du Département des Travaux publics dans les délais impartis par l'arrêté d'approbation.

Le soin de maintenir ultérieurement les haies, arbres et autres plantations au niveau prévu incombe au même Département.

Art. 4.

L'établissement des servitudes de visibilité ouvrira au profit des propriétaires le droit à une indemnité unique compensatrice du dommage.

Les indemnités seront, à défaut d'entente amiable, fixées par le juge de paix du canton de la situation des lieux; il connaîtra de ces demandes jusqu'à «30,99 euros»¹ en dernier ressort et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Les indemnités seront à charge de l'Etat.

Il en est de même des frais exposés pour l'exécution des travaux que l'article précédent met à charge du Département des Travaux publics.

Les plans, procès-verbaux, quittances et tous actes auxquels pourra donner lieu l'application de la présente loi, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et de la transcription.

Art. 5.

Toute infraction aux obligations résultant du plan de dégagement approuvé constitue à charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention de voirie et sera punie conformément à l'art. 6 de la loi du 13 janvier 1843 sur la grande voirie modifiée par la loi du 16 mai 1910.

¹ Modifié implicitement la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

(Mém. A - 15 du 7 mars 1955, p. 471)

modifiée par:

Rectificatif du 28 mars 1955

(Mém. A - 26 du 19 avril 1955, p. 657)

Loi du 2 mars 1963

(Mém. A - 13 du 16 mars 1963, p. 179; doc. parl. 773)

Loi du 17 avril 1970

(Mém. A - 24 du 6 mai 1970, p. 516; doc. parl. 1330)

Loi du 1^{er} août 1971

(Mém. A - 54 du 18 août 1971, p. 1510; doc. parl. 1463)

Loi du 7 avril 1976

(Mém. A - 19 du 27 avril 1976, p. 278; doc. parl. 1346)

Loi du 7 juillet 1977

(Mém. A - 43 du 29 juillet 1977, p. 1318; doc. parl. 2077)

Loi du 31 mars 1978

(Mém. A - 24 du 27 avril 1978, p. 464; doc. parl. 2025)

Loi du 9 juillet 1982

(Mém. A - 57 du 14 juillet 1982, p. 1298; doc. parl. 2505)

Loi du 3 mai 1984

(Mém. A - 44 du 23 mai 1984, p. 651; doc. parl. 2430)

Loi du 28 janvier 1986

(Mém. A - 7 du 4 février 1986, p. 650; doc. parl. 2874)

Loi du 8 avril 1986

(Mém. A - 32 du 24 avril 1986, p. 1196; doc. parl. 2875)

Loi du 7 septembre 1987

(Mém. A - 80 du 1^{er} octobre 1987, p.1844; doc. parl. 2912)

Loi du 16 juin 1989

(Mém. A - 41 du 26 juin 1989, p. 774; doc. parl. 2958)

Loi du 15 janvier 1991

(Mém. A - 2 du 17 janvier 1991, p. 23; doc. parl. 3392)

Loi du 21 décembre 1991

(Mém. A - 87 du 28 décembre 1991, p. 1857; doc. parl. 3444)

Loi du 1^{er} juillet 1992(Mém. A - 45 du 1^{er} juillet 1992, p. 1470; doc. parl. 3527)

Loi du 27 juillet 1993

(Mém. A - 57 du 28 juillet 1993, p. 1099; doc. parl. 3702)

Loi du 26 août 1993

(Mém. A - 69 du 28 août 1993, p. 1258; doc. parl. 3486)

Loi du 18 mars 1997

(Mém. A - 29 du 28 avril 1997, p. 1106; doc. parl. 3802)

Loi du 2 août 1997

(Mém. A - 60 du 18 août 1997, p. 1758; doc. parl. 4323)

Loi du 5 juin 1998

(Mém. A - 44 du 12 juin 1998, p. 674; doc. parl. 4184)

Loi du 30 juillet 2002

(Mém. A - 92 du 14 août 2002, p. 1866; doc. parl. 4752A)

Loi du 2 août 2002

(Mém. A - 93 du 16 août 2002, p. 1884; doc. parl. 4712)

Loi du 6 juillet 2004

(Mém. A - 134 du 28 juillet 2004, p. 1912; doc. parl. 5256)

Loi du 22 décembre 2006

(Mém. A - 239 du 29 décembre 2006, p. 4710; doc. parl. 5611)

Loi du 18 septembre 2007

(Mém. A - 180 du 27 septembre 2007, p. 3348; doc. parl. 5366; Dir. 1999/37 et 2003/127)

Loi du 5 juin 2009

(Mém. A - 154 du 1^{er} juillet 2009, p. 2294; doc. parl. 5906)

Loi du 12 mars 2011

(Mém. A - 59 du 6 avril 2011, p. 1062; doc. parl. 6195)

Acte grand-ducal rectificatif du 2 mai 2011

(Mém. A - 101 du 20 mai 2011, p. 1610)

Loi du 7 août 2012

(Mém. A - 181 du 27 août 2012, p. 2686; doc. parl. 6431; dir. 2006/126)

Loi du 26 décembre 2012

(Mém. A - 287 du 31 décembre 2012, p. 4520 ; doc. parl. 6383)

Loi du 22 mai 2015

(Mém. A - 92 du 28 mai 2015, p. 1550; doc. parl. 6399)

Loi du 25 juillet 2015

(Mém. A - 180 du 16 septembre 2015, p. 4338; doc. parl. 6714)

Loi du 2 septembre 2015

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Loi du 26 janvier 2016

(Mém. A - 8 du 28 janvier 2016, p. 242; doc. parl. 6715; dir. 2014/45/UE; dir. 2014/46/UE; dir. 2014/47/UE)

Loi du 29 mars 2016.

(Mém. A - 51 du 31 mars 2016, p. 948 ; doc. parl. 6927)

Texte coordonné au 31 mars 2016

Version applicable à partir du 4 avril 2016

Art. 1^{er}.

Un règlement d'administration publique prescrira les mesures de police auxquelles sera soumise la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes au public.

Il établira notamment:

les dispositions concernant l'identification, l'immatriculation, le contrôle et l'aménagement des véhicules y compris celui de leurs chargements;

les règles concernant le transport des personnes, les permis de conduire et les conditions à remplir par les conducteurs et les instructeurs;

les prescriptions relatives aux voies publiques et à la signalisation routière.

(Loi du 1^{er} août 1971)

«Un règlement d'administration publique énumérera les voies et places non ouvertes au public, mais accessibles à un certain nombre d'usagers, auxquelles les dispositions de la présente loi ainsi que ses mesures d'exécution seront applicables. » (Loi du 28 janvier 1986) «Ce règlement fixera les conditions sous lesquelles le directeur de l'administration des Ponts et Chaussées pourra interdire ou restreindre la circulation sur ces voies et places et y assurer la signalisation routière avec effet obligatoire pour les usagers.»

(Loi du 6 juillet 2004)

«Un règlement grand-ducal détermine la classification des véhicules pouvant être admis à la circulation au Luxembourg.»

Art. 2.*(Loi du 9 juillet 1982)**«Paragraphe 1^{er}**(Loi du 22 mai 2015)*

«Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, désigné ci-après «le ministre», délivre les permis de conduire civils; il peut refuser leur octroi, restreindre leur validité, les suspendre et les retirer, refuser leur restitution, leur renouvellement ou leur transcription et même refuser l'admission aux épreuves si l'intéressé:»

- 1) présente des signes manifestes d'alcoolisme ou d'autres intoxications;
- 2) n'offre pas, compte tenu des faits d'inhabileté ou de maladresse suffisamment concluants constatés à sa charge, les garanties nécessaires à la sécurité routière;
- 3) est dépourvu du sens des responsabilités requis, dans l'intérêt de la sécurité routière, pour la conduite d'un véhicule;
- 4) souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire;

(Loi du 28 janvier 1986)

«5) refuse d'exécuter la décision du ministre des Transports l'invitant à produire un certificat médical récent ou à faire inscrire sur le permis de conduire la prolongation ou le renouvellement de la période de stage ou la restriction de son droit de conduire;»

- 6) a fait une fausse déclaration ou usé de moyens frauduleux pour obtenir un permis de conduire, son renouvellement ou sa transcription.

(Loi du 22 mai 2015)

«Dans les mêmes conditions, le ministre peut restreindre l'emploi des permis de conduire à un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après:

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail,

sans préjudice quant à d'autres restrictions quant à l'emploi du permis de conduire s'imposant dans les conditions sous 4) de l'alinéa précédent. Le trajet visé au point b) de la phrase précédente peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.»

(Loi du 28 janvier 1986)

«Le «ministre»¹ peut faire dépendre de la réussite de l'intéressé à un examen de contrôle théorique et pratique ou à un examen de contrôle théorique ou pratique la restitution d'un permis de conduire retiré ou suspendu ainsi que la mainlevée d'un refus de renouveler un permis de conduire. Dans les mêmes conditions ainsi qu'en cas de mainlevée d'une restriction d'emploi ou de validité ou en cas de mainlevée d'un refus de transcription, il peut obliger l'intéressé à accomplir une période probatoire qui n'excédera pas douze mois; les modalités de cette période probatoire sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre pour l'exécution des mesures qui précèdent.

Il peut être créé un permis de conduire pour les chauffeurs qui exercent à titre principal la profession de conducteur de véhicules automoteurs.

Paragraphe 2

Les permis de conduire militaires sont délivrés, renouvelés et retirés par le «commandant de l'Armée»² ou son délégué.

Paragraphe 3

Les instructeurs civils sont agréés par «ministre»¹.

Les instructeurs civils sont agréés par le ministre des Transports ou son délégué.

Les instructeurs militaires sont agréés par le «commandant de l'Armée»² ou son délégué.»

1 Modifié par la loi du 22 mai 2015.

2 Modifié par la loi du 28 janvier 1986.

(Loi du 6 juillet 2004)

«Paragraphe 4

(Loi du 26 janvier 2016)

«Le ministre peut confier à la Société Nationale de Circulation Automobile, en abrégé SNCA, des tâches administratives relevant de la gestion des permis de conduire. La mise en œuvre de cette gestion peut être déterminée par un règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal arrête en outre les normes applicables aux agents chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire ainsi que les critères du système d'assurance-qualité dont la SNCA est tenue de disposer en vue d'assurer et de maintenir la qualité de travail des agents concernés.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er, les employés de l'Etat en service qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de la réception des examens des permis de conduire, peuvent être chargés d'effectuer pour compte de la SNCA des tâches relevant de la réception des examens du permis de conduire. Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition qui sont chargés des opérations administratives en relation avec la délivrance des permis de conduire ou de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire sont agréés par le ministre. Avant d'exercer leurs fonctions, ils prêtent devant le ministre le serment qui suit: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le ministre est autorisé, dans le cadre de la gestion des permis de conduire, à collecter, utiliser et traiter des données relatives à la santé et des données judiciaires. Cette même autorisation vaut pour la SNCA, agissant comme sous-traitant du ministre dans l'accomplissement de ses missions légales prévues à l'alinéa 1^{er}.»

(...) (Abrogé par la loi du 26 janvier 2016)

(Loi du 2 août 2002)

«Art. 2bis.

Paragraphe 1

Tout permis de conduire est initialement affecté de 12 points.

L'affectation du nombre initial de points intervient au moment de la délivrance ou de la transcription du permis de conduire. Cette affectation intervient dans le cas de la reconnaissance d'un permis de conduire en vertu des directives communautaires relatives au permis de conduire, au moment de l'établissement par le titulaire de sa résidence normale au Luxembourg. Pour les personnes qui n'ont pas leur résidence normale au Luxembourg ou qui, arrivant d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen, n'ont pas encore fait transcrire leur permis de conduire depuis l'établissement de leur résidence normale au Luxembourg, cette affectation intervient au moment où celles-ci ont fait au Luxembourg l'objet d'une condamnation judiciaire devenue irrévocable ou se sont acquittées dans les 45 jours après un avertissement taxé pour une des infractions énumérées au paragraphe 2. Pour les permis de conduire délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions du présent article cette affectation intervient au moment de la prise d'effets de ces dispositions.

Paragraphe 2

(Loi du 22 mai 2015)

«Les infractions énumérées ci-après donnent lieu aux réductions de points indiquées:¹

1)	l'homicide involontaire en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution	6 points
2)	le fait de commettre comme conducteur, propriétaire, détenteur ou gardien, d'un véhicule un des délits prévus à l'article 12	6 points
3)	le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis	6 points
4)	les coups et blessures involontaires en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution	4 points
5)	<ul style="list-style-type: none"> – la conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule en cause ou dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 12. de l'article 13, – le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable 	4 points

¹ Ces dispositions n'ont d'effet que pour les infractions commises à partir du 1^{er} juin 2015.

6)	la mise en circulation ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, sans que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu, soit couverte	4 points
7)	le délit de fuite	4 points
8)	la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers	4 points
9)	le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum	4 points
10)	la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 g d'alcool par litre de sang ou de 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré	4 points
11)	la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, sans atteindre respectivement 0,8g d'alcool par litre de sang ou 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré pour les personnes dont question au point 4 du paragraphe 2 de l'article 12, ces taux sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré	2 points
12)	la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui présente des signes manifestes d'influence de l'alcool, même si le taux d'alcool est inférieur à 0,5 g d'alcool par litre de sang ou à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, ou s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie pour les personnes dont question au point 4 du paragraphe 2 de l'article 12, ces taux sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré	2 points
13)	le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention grave en vertu de l'article 7, autre que celle visée au point 9) ci-avant	2 points
14)	la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés muni d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un tel véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés	2 points
15)	l'omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires qui viennent de la droite ou qui viennent en sens inverse pour continuer en ligne droite ou pour obliquer vers la droite, ou l'inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale	2 points
16)	l'omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité	2 points
17)	l'inobservation de l'interdiction de dépasser et la tentative de dépassement interdit	2 points
18)	l'infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs	2 point
19)	l'inobservation d'un signal C, 1a	2 point
20)	l'inobservation en dehors des agglomérations d'une distance par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes	2 points
21)	la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque ou le fait, comme propriétaire ou détenteur, de tolérer la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou couvert par un certificat de contrôle technique valable	2 points
22)	le défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises qui règlent la circulation	2 points

23)	le défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait, pour le conducteur d'un véhicule automoteur de transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué	2 points
24)	le défaut pour le conducteur d'un motocycle, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule assimilé à l'une de ces catégories de véhicules de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un de ces véhicules de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué	2 points
25)	<ul style="list-style-type: none"> – l'utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule ou intégré au casque de protection – le fait pour le conducteur utilisant un équipement téléphonique de lâcher le volant ou le guidon d'une main autrement que pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement 	2 points
26)	l'utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un appareil doté d'un écran allumé, qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation	2 points»

Pour autant qu'une des infractions mentionnées ci-avant ait été commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, toute condamnation judiciaire qui est devenue irrévocable, et tout avertissement taxé dont le contrevenant s'est acquitté dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction, entraîne une réduction du nombre de points affecté au permis de conduire. Cette réduction intervient de plein droit.

En cas de concours idéal d'infractions, seule la réduction de points la plus élevée est appliquée. En cas de concours réel, la réduction de points se cumule dans la limite de 6 points, lorsqu'il s'agit exclusivement de contraventions, et dans la limite de 8 points, lorsqu'il y a au moins un délit parmi les infractions retenues.

La réduction de points suite à une décision judiciaire a lieu au moment où cette décision devient irrévocable.

La réduction de points suite à un avertissement taxé a lieu au moment du paiement de la taxe. Avant de décerner un avertissement taxé en relation avec une contravention donnant lieu à une réduction de points le membre de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises avise le contrevenant de la réduction de points qu'entraîne le règlement de cet avertissement taxé. Les modalités de cette information sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Lorsque la réalité d'une infraction entraînant une perte de points est établie dans les conditions qui précèdent, le «ministre»¹ fait procéder à une réduction conséquente du nombre de points dont le permis de conduire de l'auteur de l'infraction se trouve en ce moment affecté

Toute réduction de points donne lieu à une information écrite de l'intéressé sur la ou les infractions à l'origine de la réduction de points ainsi que sur le nombre de points dont le permis de conduire concerné reste affecté. Les modalités de cette information sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Paragraphe 3

La perte de l'ensemble des points d'un permis de conduire entraîne pour son titulaire la suspension du droit de conduire. Des points négatifs ne sont pas mis en compte.

Cette suspension est constatée par un arrêté pris par le «ministre»¹; les modalités en sont déterminées par règlement grand-ducal

(Loi du 18 septembre 2007)

«La suspension du droit de conduire est de 12 mois. Dans le cas d'une nouvelle perte de l'ensemble des points d'un permis de conduire intervenant endéans un délai de 3 ans à partir de la date à laquelle une suspension antérieure du droit de conduire a pris fin, la durée de la suspension est portée à 24 mois. Au cours de la suspension du droit de conduire le titulaire du permis de conduire concerné doit se soumettre à la formation complémentaire prévue au premier alinéa de l'article «4sexies»².»

La restitution du droit de conduire, à l'échéance des durées de suspension prévues à l'alinéa qui précède s'effectue sans préjudice du droit du «ministre»¹ de prendre à l'encontre du titulaire du permis une des mesures prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 2.

Lors de la restitution du droit de conduire le permis de conduire est à nouveau affecté de 12 points.

Pendant la durée d'application d'une suspension du droit de conduire les mesures prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 2 restent sans effet.

¹ Modifié par la loi du 22 mai 2015.

² Modifié par la loi du 26 janvier 2016.

(Loi du 18 septembre 2007)

«La suspension du droit de conduire est provisoirement levée pour permettre aux intéressés de se rendre par le trajet le plus direct au lieu où est organisée la partie pratique de la formation dont question au premier alinéa de l'article «4sexies»¹, d'y participer et de rentrer.»

Paragraphe 4

(Loi du 18 septembre 2007)

«Le titulaire d'un permis de conduire qui justifie avoir participé à un cours répondant aux conditions de la formation complémentaire prévue au premier alinéa de l'article «4sexies»¹, a droit à la reconstitution de 3 points sans que le nouveau total puisse cependant excéder 12 points, et sans que cette reconstitution puisse intervenir plus d'une fois dans un délai de 3 ans. La durée d'exécution d'une interdiction de conduire judiciaire sans exceptions, non assortie du sursis, la durée d'application d'un retrait administratif du permis de conduire qui intervient dans les conditions du paragraphe 1^{er} de l'article 2 ou d'une suspension du droit de conduire ne comptent pas pour le calcul de la durée de ce délai. L'intéressé est informé par écrit de cette reconstitution de points.»

L'option du premier alinéa du présent paragraphe n'est plus donnée dès le moment où, sous l'effet de condamnations judiciaires devenues irrévocables ou d'avertissements taxés dont l'intéressé s'est acquitté, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit à zéro. Elle n'est pas non plus donnée dans un délai de 24 mois qui suit le terme d'une suspension du droit de conduire.

Paragraphe 5

Si pendant un délai de trois ans consécutifs, l'intéressé n'a plus commis de nouvelle infraction parmi celles mentionnées au paragraphe 2, il a droit à la reconstitution du nombre intégral de 12 points. L'intéressé en est informé par écrit.

Ce délai prend cours à la date où, soit la dernière condamnation pour l'une desdites infractions est devenue irrévocable, soit l'intéressé s'est acquitté du dernier avertissement taxé pour l'une de ces infractions.»

(Loi du 18 septembre 2007)

«La durée d'application d'une suspension du droit de conduire qui intervient dans les conditions du paragraphe 3, la durée d'exécution d'une interdiction de conduire judiciaire sans exceptions, non assortie du sursis, et la durée d'application d'un retrait administratif du permis de conduire qui intervient dans les conditions du paragraphe 1^{er} de l'article 2 ne comptent pas pour le calcul du délai du présent paragraphe.»

Paragraphe 6²

(Dispositions transitoires concernant le permis à point maintenant caduques)

(Loi du 22 mai 2015)

Art. 3.

Le ministre peut délivrer des autorisations et en arrêter les conditions dans les domaines suivants:

1. l'augmentation du nombre de remorques ou de véhicules traînés pouvant être tractés par un véhicule automoteur routier;
2. l'augmentation, pour des cas exceptionnels, des maxima légaux des dimensions ou des masses des véhicules routiers;
3. l'emploi de signaux acoustiques spéciaux sur des véhicules routiers pour des usages ou des services déterminés;
4. le maintien en circulation d'autobus et d'autocars sans l'obligation de respecter, dans des cas déterminés, certaines dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi;
5. la dispense pour certains véhicules routiers appartenant à l'Etat de porter le signe d'identité spécial qui pourra être prescrit pour ces véhicules;
6. l'usage de signes distinctifs particuliers pour des besoins spéciaux;
7. les compétitions sportives sur les voies publiques;
8. la faculté de frapper, lors du remplacement du moteur ou d'une partie du moteur, du châssis ou d'une partie du châssis d'un véhicule routier, dans le nouveau moteur, dans le nouveau châssis ou dans la nouvelle pièce le numéro de fabrication de la pièce remplacée ou un autre numéro;
9. l'immatriculation, dans des cas exceptionnels déterminés par règlement grand-ducal, de véhicules au nom d'un propriétaire ou détenteur qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg.»

¹ Modifié par la loi du 26 janvier 2016.

² Pour mémoire, le libellé du paragraphe 6 était le suivant: «Les dispositions du présent article 2bis entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit leur publication au Mémorial. Elles n'ont d'effet que pour les condamnations devenues irrévocables ainsi que pour les avertissements taxés dressés pour des faits commis à partir de la date de leur entrée en vigueur.».

(Loi du 26 janvier 2016)

«Art. 4.

(1) Les types de véhicules à moteur et les types de remorques qui sont destinées à y être attelées doivent, en vue de l'immatriculation au Luxembourg des véhicules routiers qui y correspondent, répondre aux exigences des directives de l'Union européenne en matière de réception automobile et faire l'objet d'une réception conforme aux exigences de ces directives, dénommée réception par type européenne ou homologation européenne, et donnant lieu à l'établissement par le constructeur d'un certificat de conformité européen pour chaque véhicule routier correspondant au type réceptionné. Ces directives sont reprises dans le droit national par des règlements grand-ducaux, lesquels peuvent disposer que ces directives ne seront pas publiées au Mémorial et que leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne en tient lieu. La référence de cette publication est indiquée au Mémorial.

A défaut de réception par type européenne, ces types de véhicules doivent faire l'objet d'une réception par type nationale, qui donne lieu à l'établissement par le constructeur ou son mandataire officiel d'un certificat de conformité national pour chaque véhicule routier correspondant au type réceptionné et présenté à l'immatriculation au Luxembourg, à moins que le véhicule routier à immatriculer fasse l'objet d'une réception nationale individuelle dont question au paragraphe 3.

(2) Tout véhicule à moteur ainsi que toute remorque qui appartient à ou qui est détenu par une personne physique ayant sa résidence normale au Luxembourg ou qui appartient à ou est détenu par une personne morale qui a son siège social au Luxembourg ne peut y être mis en circulation sur la voie publique qu'à condition d'y être immatriculé. Les véhicules routiers qui appartiennent ou qui sont détenus par une personne physique n'ayant pas sa résidence normale au Luxembourg ou par une personne morale n'y ayant pas son siège social ne peuvent être immatriculés que dans les limites déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de remise en circulation au Luxembourg d'un véhicule qui y a été immatriculé et qui a changé de propriétaire, ce véhicule doit faire l'objet d'une transcription.

Les conditions sous lesquelles les véhicules routiers sont soumis à l'immatriculation sont arrêtées par un règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités de cette immatriculation ainsi que les critères de délivrance du certificat d'immatriculation requis en vue de la mise en circulation de ces véhicules sur la voie publique. Il peut en outre prévoir les conditions suivant lesquelles le ministre peut exempter certaines catégories de véhicules de l'immatriculation, les circonstances particulières dans lesquelles le ministre peut autoriser le report temporaire de l'immatriculation définitive d'un véhicule routier au Luxembourg, ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre peut autoriser la mise en circulation d'un véhicule routier sur la voie publique sous le couvert d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ou d'un numéro de plaque rouge.

Les certificats d'immatriculation ainsi que les autorisations aux fins de l'apposition sur des véhicules routiers de signes distinctifs particuliers ou de plaques spéciales sont délivrés par le ministre. Ces documents sont remplacés pour les véhicules de l'Armée et destinés à son usage exclusif par une fiche caractéristique dont un règlement grand-ducal détermine les inscriptions, et qui est délivrée par le Chef de l'Etat-major.

A condition d'être couvert par une assurance répondant aux prescriptions de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, un véhicule routier soumis à l'immatriculation peut être mis en circulation sur la voie publique sans être immatriculé:

1. par le propriétaire ou détenteur du véhicule ainsi que par un garage ou un atelier de réparation, sous le couvert de plaques rouges ou sous le couvert de plaques d'immatriculation arborant le numéro qui a été attribué au véhicule en vue de son immatriculation:
 - a) sur le trajet direct entre le point de vente ou l'entrepôt du véhicule et le lieu où sera effectué l'immatriculation, le contrôle de conformité ou le contrôle technique ainsi que, en cas d'importation d'un véhicule de l'étranger, entre le point de passage de la frontière et le lieu où sera effectué l'immatriculation, le contrôle de conformité ou le contrôle technique;
 - b) sur le trajet direct entre le lieu où a été effectué un contrôle de conformité dans les conditions des paragraphes 3 et 4 et le lieu où sera effectué le contrôle technique requis sur instruction de la SNCA en vertu des dispositions sous 2 du paragraphe 3 de l'article 4bis;
 - c) sur le trajet direct du véhicule vers un garage ou un atelier de réparation pour y subir une réparation, une modification ou transformation technique ou une inspection;
2. par un garage ou un atelier de réparation, sous le couvert des plaques rouges dont le numéro a été attribué à ce garage ou cet atelier:
 - a) à l'occasion de la présentation du véhicule à un client, sous réserve du respect des conditions d'utilisation prévues à ces fins par un règlement grand-ducal;
 - b) dans un rayon de dix kilomètres autour du garage ou de l'atelier de réparation;
 - c) dans le cadre d'un dépannage, si le véhicule est conçu et équipé à cette fin.

(3) En vue de leur immatriculation, la conformité des véhicules routiers par rapport au type réceptionné est contrôlée sur base des documents prescrits à cet effet. Lorsque ces documents sont incomplets ou lorsqu'ils comportent des incohérences ou des non-conformités les véhicules routiers sont soumis à un contrôle destiné à vérifier leur conformité par rapport aux exigences.

A défaut d'être couvert par un certificat de conformité européen ou national valable, établi en application des dispositions du paragraphe 1^{er}, un véhicule routier soumis à l'immatriculation fait l'objet, sur base du contrôle de conformité visé à l'alinéa 1^{er}, d'une réception nationale individuelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités des vérifications et contrôles visés ci-avant.

(4) Les modifications et les transformations d'un véhicule soumis à l'immatriculation qui en affectent une ou plusieurs des caractéristiques techniques figurant soit sur son procès-verbal de réception, soit sur son certificat de conformité européen ou national, soit sur son certificat d'immatriculation obligent le propriétaire ou le détenteur du véhicule en question à soumettre celui-ci au contrôle de conformité visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er} avant la remise en circulation sinon, si le véhicule est encore couvert par un certificat de contrôle technique valable, ce contrôle de conformité est requis au plus tard avant le prochain contrôle technique, sans que ce délai puisse toutefois excéder deux mois à compter de la date de la ou des modifications ou transformations intervenues.

Si les conditions sous 2 du paragraphe 3 de l'article 4bis sont réunies, le véhicule doit en outre être soumis à un contrôle technique, tel que prévu audit article 4bis. Lorsque les modifications et les transformations dont question à l'alinéa 1^{er} sont de nature à modifier la structure ou la conception technique d'un véhicule, en vue notamment d'en rendre possible un usage spécifique, cette modification ou transformation doit être réalisée selon les règles de l'art par un atelier technique légalement établi qui doit certifier l'exécution conforme de la modification ou transformation par une attestation de modification ou de transformation.

Un règlement grand-ducal détermine le modèle et les modalités de délivrance de l'attestation de modification ou de transformation visée à l'alinéa 2 ainsi que les modalités du contrôle de conformité visé à l'alinéa 1^{er}.

(5) Lorsque le châssis ou le cadre ou une partie du châssis ou du cadre d'un véhicule routier soumis à l'immatriculation au Luxembourg a été remplacé, lorsque la visibilité ou la lisibilité du numéro d'identification du véhicule est entravée, ou lorsque malgré son caractère obligatoire, ce numéro fait défaut, la SNCA procède respectivement à la réinscription de ce numéro ou à l'inscription d'un nouveau numéro à un endroit facilement accessible du véhicule.

(6) Les numéros d'immatriculation pour les véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les numéros de plaque rouge et les numéros d'identité pour les véhicules routiers non soumis à l'immatriculation et mis en circulation sur la voie publique sous le couvert d'un signe distinctif particulier ou d'une plaque spéciale sont, le cas échéant, attribués par le ministre. Les numéros d'identité des véhicules de l'Armée et destinés à son usage exclusif sont attribués par le Chef de l'Etat-major.

Nul ne peut prétendre à l'octroi d'un numéro d'immatriculation particulier. L'attribution des numéros d'immatriculation se fait en série courante dans l'ordre alphabétique et numérique selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Cette attribution a lieu à chaque immatriculation d'un véhicule routier au nom d'un propriétaire ou détenteur déterminé.

Un règlement grand-ducal peut réserver des séries spéciales de numéros d'immatriculation à des catégories déterminées de véhicules routiers ou à des véhicules routiers affectés à un usage particulier et déterminer les conditions d'attribution particulière de numéros dictées notamment par des considérations de sécurité publique ou de sécurité ou de protection de la vie privée du propriétaire ou détenteur d'un véhicule routier.

Des numéros d'immatriculation personnalisés peuvent être accordés sur demande écrite, moyennant paiement d'une taxe; toutefois, des numéros comportant moins de quatre positions ne sont pas octroyés en dehors des séries spéciales. Le montant de cette taxe qui n'est pas supérieur à 250 euros, le mode de sa perception et les modalités d'octroi des numéros d'immatriculation personnalisés sont fixés par règlement grand-ducal; des montants différents peuvent être prévus en fonction des conditions d'octroi et de la composition des numéros.

Est considéré comme numéro d'immatriculation personnalisé tout numéro attribué en dehors de l'ordre alphanumérique de la série courante et des séries spéciales.

Le numéro d'immatriculation ou d'identité attribué à un véhicule routier en circulation lors de l'entrée en vigueur de la présente loi y reste attribué jusqu'au retrait de la circulation, de la destruction ou de l'exportation du véhicule. Toutefois, le numéro d'immatriculation d'un véhicule routier est remplacé lors de l'immatriculation du véhicule au nom d'un nouveau propriétaire ou détenteur, lorsque le numéro comporte moins de quatre positions ou que le changement du numéro s'impose en vertu du présent paragraphe. L'attribution d'un autre numéro intervient selon les modalités prévues ci-avant.

(7) Le ministre peut confier à la SNCA des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers ainsi que des opérations de réception et de contrôle visées aux paragraphes 1, 3 et 4. Il peut en outre charger la SNCA du traitement des données générées par ces tâches administratives ainsi que par les opérations de contrôle technique visées aux paragraphes 1, 3 et 6 l'article 4bis.

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la SNCA, agissant en sa qualité de sous-traitant du ministre dans le cadre de cette gestion, est autorisée à collecter, utiliser et traiter les données personnelles relatives aux propriétaires et détenteurs des véhicules routiers pour autant que l'accomplissement de ses missions légales l'exige.

Les agents de la SNCA qui sont chargés des opérations d'immatriculation sont agréés par le ministre. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le ministre le serment qui suit: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Sans préjudice des taxes prévues par la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la circulation et la conduite de véhicules, le prix que la SNCA peut percevoir pour les prestations effectuées en vue de l'immatriculation des véhicules routiers ne peut pas dépasser le montant de 50 euros par opération, correspondant au nombre 100 de l'indice des prix à la consommation.

Un règlement grand-ducal détermine la mise en œuvre de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers ainsi que le prix que la SNCA est en droit de percevoir en vertu de l'alinéa 4.

Les fabricants des plaques d'immatriculation communiquent à la SNCA les informations à leur disposition concernant les requérants de plaques d'immatriculation afin d'assurer la traçabilité de leur délivrance. Un règlement grand-ducal en détermine les modalités.

(8) A défaut pour un véhicule routier soumis à l'immatriculation et au contrôle technique périodique d'avoir été mis valablement hors circulation sur la voie publique à titre temporaire par son propriétaire ou détenteur, la validité du certificat d'immatriculation est de plein droit périmée, lorsque le véhicule n'est plus couvert par un certificat de contrôle technique valable depuis plus de deux ans ou que la taxe sur les véhicules automoteurs est due depuis plus de deux ans. A défaut pour un véhicule routier soumis à l'immatriculation mais non soumis au contrôle technique périodique d'avoir été mis valablement hors circulation sur la voie publique à titre temporaire par son propriétaire ou détenteur, la validité du certificat d'immatriculation est de plein droit périmée lorsque le véhicule n'est plus couvert par une vignette de conformité valable depuis plus de deux ans ou que la taxe sur les véhicules automoteurs est due depuis plus de deux ans. Ces délais sont portés à quatre ans pour les véhicules historiques. La péremption du certificat d'immatriculation comporte l'obligation pour le propriétaire ou détenteur de faire procéder à une nouvelle immatriculation de son véhicule routier, en vue de la remise en circulation de celui-ci sur la voie publique.

(9) Le ministre peut retirer des certificats d'immatriculation périmés ou couvrant des véhicules routiers qui ne répondent pas aux indications du procès-verbal de réception ou du certificat de conformité européen ou national ou qui présentent une ou plusieurs déficiences ou non-conformités comportant un danger immédiat pour la circulation. Dans les mêmes conditions il peut aussi retirer les certificats d'identification relatifs aux signes distinctifs particuliers et aux plaques spéciales sous le couvert desquels des véhicules routiers sont mis en circulation sur la voie publique ainsi que les plaques rouges et les autorisations de leur utilisation.

(10) Le propriétaire ou détenteur d'un véhicule routier qui trouve mal fondée une décision relative à la réception ou l'immatriculation de son véhicule peut déférer celle-ci au ministre qui, après avoir demandé la position de la SNCA, confirme ou réforme celle-ci dans les deux mois à compter de l'introduction du recours accompagné de toutes les pièces et informations utiles. La décision ministérielle est motivée.

(11) Le refus de remettre aux fonctionnaires de la Police grand-ducale chargés de l'exécution du retrait des documents mentionnés au paragraphe 9 et des plaques rouges est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Est passible d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura importé ou mis en vente des véhicules routiers ou des éléments et composants de véhicules routiers qui ne satisfont pas aux exigences du présent article.

Le fait de mettre en circulation ou de faire circuler un véhicule routier muni d'une plaque portant un numéro d'immatriculation attribué à un autre véhicule routier dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 251 à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le jugement de condamnation rendu en application des dispositions du présent paragraphe prononcera la confiscation de l'objet du délit même si celui-ci n'appartient pas au condamné.»

(Loi du 26 janvier 2016)

«Art. 4bis.

(1) Les véhicules routiers soumis à l'immatriculation au Luxembourg font l'objet d'un contrôle technique périodique destiné à vérifier leur sécurité technique ainsi que leur conformité réglementaire sur le plan technique et environnemental. Ce contrôle donne lieu à la délivrance par l'organisme qui a effectué le contrôle technique d'un certificat de contrôle technique; ce certificat est délivré à la personne qui a présenté le véhicule routier au contrôle. Un règlement grand-ducal détermine le contenu du certificat de contrôle technique.

A compter du 20 mai 2018, les organismes de contrôle technique communiquent chaque jour par voie électronique au ministre les informations figurant sur les certificats de contrôle technique qu'ils délivrent. Le ministre conserve ces informations pendant une période de trois ans. Les modalités de cette communication sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Afin de vérifier le kilométrage, pour les véhicules équipés d'un compteur kilométrique, les informations communiquées lors du précédent contrôle technique sont mises à la disposition des organismes de contrôle technique dès qu'elles sont disponibles par voie électronique.

Le contrôle technique périodique a lieu, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3:

1. au moins annuellement pour
 - a) les autobus et les autocars;
 - b) les camions, les tracteurs de remorques et les tracteurs de semi-remorques;
 - c) les remorques destinées au transport de choses d'une masse maximale autorisée de plus de 3.500 kg;
 - d) les camionnettes;
 - e) les véhicules à moteur immatriculés comme véhicules à usage spécial;
 - f) les véhicules à moteur destinés au transport de personnes et ne comprenant pas plus de 9 places assises, y compris celle du conducteur, qui sont immatriculés comme taxis, voiture de location ou ambulances;
 - g) les remorques destinées au transport de personnes;
2. au plus tard quatre ans à compter de la première mise en circulation au Luxembourg ou à l'étranger et ensuite au moins tous les deux ans pour
 - a) les tracteurs et les machines mobiles dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h, dont la masse à vide en ordre de marche dépasse 600 kg, et qui servent à traîner des véhicules à une vitesse supérieure à 25 km/h;
 - b) les véhicules historiques;
 - c) les véhicules routiers qui sont destinés au service d'incendie et à la protection civile et qui sont immatriculés comme tels en raison de leur conception et de leur équipement ainsi que de leur affectation aux services d'intervention en question.
3. au plus tard quatre ans à compter de la première mise en circulation au Luxembourg ou à l'étranger, ensuite au plus tard six ans à compter de cette mise en circulation et par après au moins annuellement pour les autres véhicules routiers.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, si lors du contrôle technique périodique d'un véhicule routier dont question au point 1. sous a) à c) de l'alinéa qui précède, une déféctuosité ou une non-conformité mineure, autre que celles n'ayant pas d'incidence directe sur la sécurité du véhicule routier ni sur l'environnement et qui sont reprises dans un règlement grand-ducal, est constatée, l'échéance du prochain contrôle technique périodique est ramenée à six mois.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4, les véhicules routiers suivants ne sont pas soumis au contrôle technique périodique:

1. les véhicules à moteur dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h;
2. les remorques qui ne sont pas destinées au transport de personnes et dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg;
3. les cyclomoteurs et les quadricycles légers;
4. les tracteurs et les machines mobiles dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h, dont la masse à vide en ordre de marche dépasse 600 kg et qui ne sont pas destinés à dépasser 25 km/h, lorsqu'ils traînent un ou plusieurs autres véhicules;
5. les véhicules historiques qui ont été mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1950.

(2) Le certificat de contrôle technique d'un véhicule routier précédemment immatriculé dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, qui a été délivré par les autorités compétentes de cet Etat, reste valable en cas d'immatriculation au Luxembourg du véhicule qui en est couvert, sans qu'il soit reconnu à ce certificat une durée de validité dépassant celle prévue par les dispositions du paragraphe 1^{er}. En cas de doute, la validité du certificat de contrôle technique peut être vérifiée avant de le reconnaître.

(3) Tout véhicule routier soumis à l'immatriculation au Luxembourg fait en outre l'objet d'un contrôle technique dans les cas suivants:

1. après un accident ayant rendu nécessaire une réparation importante d'au moins un des principaux composants de sécurité du véhicule tels que les roues, les suspensions, les zones de déformation, les systèmes de coussins gonflables, la direction ou les freins;
2. avant sa remise en circulation sur la voie publique, sur instruction de la SNCA, dans le cas d'un contrôle de conformité du véhicule effectué dans les conditions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 et ayant révélé une déféctuosité ou une non-conformité de nature à en affecter la sécurité;
3. sur convocation spéciale du ministre, en cas de déféctuosité technique d'un organe pouvant affecter la sécurité du véhicule, à signaler au ministre par la compagnie d'assurance qui a fait constater cette déféctuosité par un expert qu'elle a désigné à la suite d'un accident n'ayant pas donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de la part des fonctionnaires de la Police grand-ducale ou en cas d'information communiquée par les autorités compétentes d'un autre pays en cas de déféctuosité grave ou de non-conformité manifeste constatée sur le territoire national de celles-ci dans le cadre d'un contrôle technique routier sur leur territoire;

4. sur convocation spéciale du ministre, en cas de non-conformité manifeste du véhicule aux caractéristiques techniques figurant au procès-verbal d'agrément ou de défectuosité technique manifeste du véhicule, constatés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

L'obligation du contrôle technique visée aux points 2., 3. et 4. de l'alinéa 1^{er} s'applique à l'ensemble des véhicules routiers, à l'exception de ceux mus par la seule force musculaire.

(4) Les constatations faites par les inspecteurs de contrôle technique lors du contrôle d'un véhicule routier sont inscrites sur le certificat de contrôle technique établi par l'organisme de contrôle technique.

La personne présentant le véhicule routier au contrôle est informée de toutes les défectuosités ou non-conformités identifiées sur le véhicule et devant être corrigées.

Les défectuosités ou non-conformités constatées lors des contrôles techniques des véhicules routiers sont classées dans l'une des catégories suivantes:

1. Si les défectuosités ou non-conformités critiques constatées sur un véhicule routier constituent un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ont une incidence négative sur l'environnement, la circulation de ce véhicule est interdite jusqu'à la réparation des défectuosités constatées ou jusqu'à la mise en conformité du véhicule et qu'un nouveau certificat de contrôle technique soit délivré, prouvant que le véhicule est en état de circuler;
2. Les défectuosités ou non-conformités majeures susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule routier, d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route, voire d'autres anomalies importantes, sans pour autant comporter un danger immédiat pour la circulation, donnent lieu à l'établissement d'un certificat de contrôle technique valable pour 4 semaines. Durant cette période, le certificat permet la mise en circulation du véhicule routier sur la voie publique au Luxembourg:
 - a) entre le lieu de contrôle et le lieu où le véhicule sera immobilisé, réparé, mis en conformité ou détruit;
 - b) entre le lieu de contrôle et le siège social ou la résidence normale du propriétaire ou détenteur du véhicule;
 - c) entre le siège social ou la résidence normale du propriétaire ou détenteur du véhicule et le lieu où le véhicule sera immobilisé, réparé, mis en conformité ou détruit.

Après réparation des défectuosités ou redressement des non-conformités, le certificat de contrôle technique est valable sans restriction pendant le temps restant de la durée de validité y inscrite.

3. Les défectuosités ou non-conformités mineures n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule routier ou sur l'environnement, ou d'autres anomalies mineures, donnent lieu à l'établissement d'un certificat de contrôle technique valable dans les conditions du paragraphe 1. Elles sont rectifiées et le véhicule routier ne fait pas l'objet d'un nouveau contrôle.

Toutefois, les véhicules routiers dont question à l'alinéa 5 du paragraphe 1 peuvent, en vue de l'établissement d'un nouveau certificat de contrôle technique valable dans les conditions du paragraphe 1, faire l'objet d'un contrôle endéans les 4 semaines qui suivent le dernier contrôle technique.

Les contrôles techniques qui ne révèlent aucune défectuosité ni non-conformité donnent lieu à l'établissement d'un certificat de contrôle technique valable dans les conditions du paragraphe 1.

Un véhicule routier dont les défectuosités ou non-conformités relèvent de plusieurs des catégories visées à l'alinéa 3 est classé dans la catégorie correspondant à la défectuosité ou à la non-conformité la plus grave. Un véhicule routier présentant plusieurs défectuosités ou non-conformités des mêmes domaines à contrôler tels qu'ils sont couverts par l'étendue du contrôle fixé par règlement grand-ducal peut être classé dans la catégorie suivante des défectuosités ou non-conformités graves s'il peut être démontré que les effets combinés de ces défectuosités ou non-conformités induisent un risque accru pour la sécurité routière.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles les défectuosités et les non-conformités constatées sont documentées sur le certificat de contrôle technique.

(5) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, la durée de validité des certificats de contrôle technique est calculée à partir du jour du contrôle technique. Toutefois, la durée de validité des certificats de contrôle technique est calculée à partir de l'échéance de la validité du dernier certificat de contrôle technique valable pour la durée légale, si le contrôle technique est effectué endéans les huit semaines précédant l'échéance de la validité dudit certificat.

Dans la mesure où plusieurs durées de validité du certificat de contrôle technique sont susceptibles de s'appliquer à un véhicule routier déterminé le jour de la délivrance du certificat, l'échéance la plus rapprochée est d'application, exception faite des véhicules historiques ainsi que des véhicules routiers qui sont destinés au service d'incendie et à la protection civile et qui sont immatriculés comme tels en raison de leur conception et de leur équipement ainsi que de leur affectation aux services d'intervention en question.

Pour ce qui est des véhicules routiers soumis à l'immatriculation au Luxembourg, l'émission d'un nouveau certificat de contrôle technique avant l'expiration de l'ancien certificat annule de plein droit la validité de ce dernier.

(6) Sans préjudice des contrôles techniques visés aux paragraphes 1 et 3, les véhicules qui circulent sur le territoire du Luxembourg, et qui sont énumérés au présent alinéa, peuvent être immobilisés en vue d'être soumis de manière inopinée à un contrôle technique routier dans les limites prévues à cet effet par le droit de l'Union européenne et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal:

1. les autobus et les autocars;
2. les camions, les tracteurs de remorques et les tracteurs de semi-remorques;
3. les remorques destinées au transport de choses d'une masse maximale autorisée de plus de 3.500 kg;
4. les tracteurs dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km/h, dont l'utilisation a lieu essentiellement sur la voie publique pour le transport routier de marchandises à des fins commerciales.

Les défauts ou non-conformités constatés à l'occasion du contrôle technique routier sont classés conformément aux dispositions du paragraphe 4.

Si lors d'un contrôle technique routier la ou les défauts ou non-conformités constatés sont à classer comme critiques conformément au paragraphe 4, la circulation du véhicule concerné est interdite sur la voie publique. Le véhicule est immobilisé selon les modalités prévues au paragraphe 1 de l'article 17 jusqu'à sa réparation ou sa mise en conformité, sinon son dépannage vers un atelier en vue d'y être réparé ou mis en conformité. Toutefois, la conduite d'un tel véhicule peut être autorisée jusqu'à l'un des ateliers de réparation les plus proches où ces défauts ou non-conformités peuvent être corrigées, à condition qu'il soit suffisamment remédié aux défauts ou non-conformités techniques en question pour qu'il parvienne jusqu'à cet atelier de réparation et qu'il ne constitue pas un danger immédiat pour la sécurité de ses occupants ou d'autres usagers de la route.

Si lors d'un contrôle technique routier un défaut ou une non-conformité constatée est à classer comme majeure conformément au paragraphe 4, la circulation du véhicule est interdite sur la voie publique en-dehors du trajet direct vers un atelier situé à moins de 30 km du lieu de contrôle en vue d'y être réparé ou mis en conformité. Cette restriction est levée dès que le véhicule est réparé ou mis en conformité.

Lorsqu'une ou plusieurs défauts ou non-conformités majeures ou critiques sont constatés sur un véhicule immatriculé au Luxembourg, l'inspecteur de contrôle technique peut décider que le véhicule doit subir un contrôle technique complet dans un délai donné. Le suivi, et en particulier l'échange d'information, en cas de défauts ou non-conformités majeures ou critiques constatés sur un véhicule immatriculé dans un autre pays, est réglé par voie de règlement grand-ducal.

A compter du 20 mai 2018, les organismes de contrôle technique communiquent par voie électronique au ministre les informations relatives au contrôle technique routier. Les modalités de cette communication sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Tout contrôle technique intervenant dans les conditions du présent paragraphe et donnant lieu à la constatation d'une ou de plusieurs défauts ou non-conformités critiques ou majeures à la suite d'un contrôle approfondi oblige le conducteur du véhicule contrôlé à payer le contrôle selon le barème tarifaire appliqué à cet effet par l'organisme de contrôle technique. Le tarif ainsi appliqué, qui est raisonnable et proportionné par rapport au coût de ce contrôle, est fixé par règlement grand-ducal.

(7) Le propriétaire ou détenteur d'un véhicule routier qui trouve mal fondée une décision d'un organisme de contrôle technique relative à son véhicule peut déférer celle-ci au ministre qui, après avoir demandé la position de l'organisme de contrôle concerné, confirme ou réforme celle-ci dans les deux mois à compter de l'introduction du recours accompagné de toutes les pièces et informations utiles. Le ministre peut charger la commission du contrôle technique, instituée en vertu du paragraphe 4 de l'article 4ter, de l'instruction du dossier. À cette fin, celle-ci peut s'entourer de toutes les informations requises et s'adjoindre d'experts. La décision ministérielle est motivée.

(8) Un véhicule routier soumis au contrôle technique peut être mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un certificat de contrôle technique en cours de validité dans les hypothèses énumérées à l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 4.»

(Loi du 26 janvier 2016)

«Art. 4ter.

(1) Tout organisme effectuant le contrôle technique de véhicules routiers doit être titulaire d'un agrément délivré par le ministre. En vue de l'obtention de l'agrément, l'organisme doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir une personnalité juridique propre;
2. être titulaire d'une autorisation d'établissement répondant aux exigences de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
3. effectuer le contrôle technique à titre principal;
4. disposer d'un centre de contrôle technique qui est:
 - conforme aux exigences relatives au lieu d'exploitation, tel que défini à l'article 5 de la loi précitée du 2 septembre 2011,
 - aménagé et équipé en vue de permettre l'ensemble des contrôles dont question à l'article 4bis, hormis ceux visés au paragraphe 6 de cet article;

5. disposer des installations et équipements permettant d'effectuer lesdits contrôles et répondant aux critères techniques ainsi qu'aux conditions d'utilisation et de surveillance déterminés par un règlement grand-ducal, qui règle en outre les conditions d'exploitation technique et organisationnelle du contrôle technique;
6. respecter les exigences des paragraphes 2, 3, 6 et 7 et disposer du personnel remplissant les conditions du paragraphe 3, alinéas 2 et 3;
7. s'abstenir de toute activité incompatible avec l'indépendance de son jugement et de son intégrité en ce qui concerne ses activités de contrôle technique et veiller aux mêmes garanties d'indépendance de jugement et d'intégrité de la part de son personnel.

(2) La capacité financière dont doit justifier l'organisme consiste à disposer des ressources financières requises pour faire face à tout moment pendant une période d'au moins un exercice comptable à compter de l'introduction de la demande d'agrément à ses obligations actuelles et potentielles sur des bases réalistes.

L'examen de la capacité financière s'effectue sur base des comptes annuels de l'organisme, d'un plan d'entreprise portant sur un exercice comptable à compter de l'introduction de la demande d'agrément ainsi que du rapport d'un réviseur d'entreprise agréé, accompagné de tous les documents requis à établir par un ou plusieurs établissements bancaires et par les autorités administratives compétentes.

Les informations à joindre à la demande et à apprécier dans le rapport du réviseur d'entreprises agréé doivent comporter au moins les éléments suivants:

1. ressources financières disponibles, y compris dépôts en banque, avances consenties en compte courant et prêts;
2. fonds et éléments d'actifs mobilisables à titre de garantie;
3. capital d'exploitation;
4. coûts pertinents, y compris coûts d'acquisition et acomptes sur véhicules, terrains, bâtiments, installations et équipements;
5. charges pesant sur le patrimoine de l'organisme;
6. absence d'arriérés d'impôts ou de cotisations sociales.

Le rapport du réviseur d'entreprises agréé doit en outre établir que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour assurer à tout moment les conséquences de sa responsabilité civile. Il est satisfait à cette obligation soit par la conclusion d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisme, soit par la présentation d'une garantie bancaire suffisante.

(3) L'organisme de contrôle technique est tenu d'apporter la preuve de sa capacité professionnelle en montrant qu'il a, à tout moment, une organisation de gestion et qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour exécuter, diriger et surveiller de manière sûre et efficace les opérations de contrôle technique conformément à la législation applicable en matière de contrôle technique des véhicules routiers.

Il doit respecter les dispositions légales concernant la sécurité, la santé, les conditions sociales et de façon générale les droits du personnel à son service ainsi que de ses clients.

Il doit établir que son personnel, responsable d'effectuer les opérations de contrôle technique, est titulaire d'un agrément en tant qu'inspecteur de contrôle technique valable, délivré par le ministre conformément à l'article 4quater.

L'organisme doit tenir un registre de sécurité qui comprend l'ensemble des documents, informations et données renseignant sur l'état du ou des centres de contrôle technique qu'il exploite de même que sur les moyens et mesures de protection et de prévention mis en œuvre. Il doit disposer d'un système d'assurance-qualité qui est accrédité selon les normes techniques à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) Pour obtenir un agrément, l'organisme doit présenter au ministre, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande comprenant tous les renseignements nécessaires à son appréciation, prescrits par la présente loi et les règlements pris en son exécution.

Le ministre accuse réception du dossier de la demande dans les quinze jours à compter de cette réception; il indique le délai légal dans lequel sa décision est censée intervenir et il invite le demandeur à lui communiquer tout document manquant qu'il juge nécessaire pour l'instruction du dossier. L'envoi des pièces manquantes fait l'objet d'un nouvel accusé de réception du ministre adressé au demandeur dans les quinze jours à compter de la réception desdites pièces.

La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision du ministre après avoir demandé l'avis motivé de la commission du contrôle technique dont les membres sont nommés par le ministre. En vue de l'instruction des dossiers, elle peut s'entourer de toutes les informations requises et s'adjoindre d'experts. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont précisées par règlement grand-ducal.

Les frais relatifs à l'instruction des demandes en vue de l'obtention d'un agrément sont à charge de l'organisme qui a introduit la demande. Ces frais sont fixés par règlement grand-ducal.

La décision ministérielle intervient au plus tard dans les trois mois à compter de la réception du dossier complet. Ce délai peut exceptionnellement être prorogé d'un mois si des raisons dûment motivées l'exigent; la prolongation du délai est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial. L'absence de décision ministérielle dans les délais impartis vaut agrément tacite.

(5) Tout changement susceptible d'affecter la validité de l'agrément doit être notifié sans délai au ministre par son titulaire qui, le cas échéant, doit requérir la modification de l'agrément. La procédure de modification suit les modalités de celle prévue en vue de sa délivrance.

(6) L'organisme de contrôle technique doit pouvoir établir à tout moment qu'il satisfait aux exigences de capacité financière et de capacité professionnelle spécifiées aux paragraphes 2 et 3.

L'organisme de contrôle technique doit être accrédité conformément au règlement (CE) n° 65/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil. Les frais de cette accréditation sont à charge de l'organisme de contrôle technique.

L'ouverture hebdomadaire de tout centre de contrôle technique exploité par l'organisme de contrôle technique doit s'étendre sur au moins quarante heures en dehors des semaines comportant un jour férié légal et sans préjudice de la possibilité de fermer annuellement le centre pendant deux semaines au maximum en vue de pourvoir à son entretien technique. Toute fermeture due à des circonstances supplémentaires exceptionnelles doit être autorisée au préalable par le ministre.

En outre, le ministre peut vérifier ou faire vérifier, à tout moment, si les conditions à la base de la délivrance de l'agrément sont remplies. Il charge la commission du contrôle technique de cette mission. Le titulaire de l'agrément est tenu d'assurer l'accès aux installations et aux équipements techniques ainsi qu'aux documents techniques et pièces comptables en vue de la vérification en question. Les frais relatifs à cette vérification sont à charge de l'organisme de contrôle technique.

(7) L'organisme de contrôle technique met à disposition ses inspecteurs à un tiers, qui met à disposition de l'organisme des installations et équipements permettant d'effectuer des contrôles techniques et qui remplit les conditions suivantes:

1. être titulaire d'une autorisation d'établissement délivrée sur base de la loi précitée du 2 septembre 2011;
2. justifier d'une autorisation établie en vertu de la législation sur les établissements classés valable pour le site d'exploitation où le contrôle technique est effectué;
3. disposer des installations et équipements permettant d'effectuer des contrôles techniques et répondant aux critères techniques ainsi qu'aux conditions de fonctionnement et de vérification déterminés par règlement grand-ducal;
4. avoir conclu un contrat d'assurance couvrant les dommages que peuvent être causés lors des opérations de contrôle technique;
5. garantir aux inspecteurs de pouvoir effectuer le contrôle technique en toute indépendance.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention, dont un modèle-type peut être arrêté par règlement grand-ducal.

La tarification de cette mise à disposition a lieu sur base d'un prix forfaitaire arrêté par voie de règlement grand-ducal.

(8) Le ministre peut retirer un agrément, si le titulaire ne l'a pas utilisé dans les deux ans suivant la délivrance, si le titulaire a cessé son activité depuis plus de deux ans, s'il a été mis en liquidation judiciaire, s'il a fait l'objet d'un jugement déclaratif de faillite ou si l'autorisation d'établissement dont question au paragraphe 1^{er} a été retirée.

Il peut suspendre ou retirer l'agrément, lorsque des motifs sont donnés qui auraient justifié le refus de délivrer l'agrément, ou lorsque le titulaire a violé gravement ou de façon répétée les conditions de l'agrément ou les dispositions légales européennes ou nationales en matière de contrôle technique des véhicules routiers ou en matière de sécurité ou de droit du travail, ou lorsque en cas de difficulté financière de l'organisme, il n'existe pas de possibilité réaliste de restructuration satisfaisante dans un délai raisonnable.

Sauf dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, les décisions de suspension ou de retrait de l'agrément prises par le ministre sont précédées d'une enquête administrative à effectuer par la commission du contrôle technique. À cet effet, la commission instruit les dossiers et entend les représentants de l'organisme. Elle peut s'entourer de toutes les informations qu'elle juge utiles et peut s'adjoindre des experts. La commission présente au ministre les résultats de son enquête dans un avis motivé qui contient une proposition sur la décision à prendre.

Les représentants de l'organisme sont convoqués devant la commission du contrôle technique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins dix jours avant l'audition pour être entendus en leurs observations et moyens. L'instruction est réputée contradictoire au cas où les représentants de l'organisme, bien que dûment convoqués, n'ont pas comparu devant la commission du contrôle technique.

(9) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui a procédé au contrôle technique de véhicules routiers sans être en possession de l'agrément prévu au paragraphe 1. Est puni des mêmes peines, le titulaire de l'agrément prévu au paragraphe 1, qui n'a pas, conformément au paragraphe 5, notifié au ministre tout changement susceptible d'affecter la validité de l'agrément.

La condamnation d'un organisme ou d'un de ses dirigeants ayant procédé à des contrôles techniques de véhicules routiers sans agrément en cours de validité donne lieu à l'application des dispositions de l'article 40 de la loi précitée du 2 septembre 2011.»

(Loi du 26 janvier 2016)

«Art. 4quater.

(1) En vue de l'obtention de l'agrément ministériel en tant qu'inspecteur de contrôle technique dont question à l'article 4ter, l'intéressé doit

1. être détenteur du certificat de qualification d'inspecteur de contrôle technique délivré par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
2. avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
3. posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour effectuer des opérations de contrôle technique.

Les inspecteurs autorisés à effectuer des contrôles techniques avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de l'exigence dont question au point 1 de l'alinéa 1^{er}.

(2) La qualification en vue de l'obtention de l'agrément ministériel en tant qu'inspecteur de contrôle technique comporte une formation de base et un examen, organisés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation de base, les points enseignés, les modalités de l'organisation de la formation de base et de l'examen ainsi que les conditions d'admission à l'examen et les conditions de réussite des candidats.

En cas de réussite à cet examen, la qualification est attestée par la délivrance au candidat d'un certificat de qualification d'inspecteur de contrôle technique par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Le contrôle général de la formation de base et de l'examen est assuré par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

La participation à la formation de base est soumise à un droit d'inscription fixé par règlement grand-ducal sans pouvoir dépasser le montant de 1.000 euros par an. Ce droit d'inscription est à charge de l'intéressé.

Il est institué une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités de la commission d'examen sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) L'agrément ministériel en tant qu'inspecteur de contrôle technique est strictement personnel et incessible.

Avant d'entrer en fonction, l'inspecteur de contrôle technique prête devant le ministre le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'agrément ministériel perd sa validité de plein droit lorsque l'inspecteur de contrôle technique ne peut pas se prévaloir d'avoir participé annuellement à la formation continue prévue par règlement grand-ducal. Il doit être restitué sans délai au ministre.

La participation à la formation continue est soumise à un droit d'inscription fixé par règlement grand-ducal sans pouvoir dépasser le montant de 1.000 euros par an. Ce droit d'inscription est à charge de l'organisme pour le compte duquel l'inspecteur effectue des contrôles techniques.

(4) L'agrément ministériel peut être retiré, sa durée de validité limitée, son octroi ou son renouvellement refusé, s'il est établi que son titulaire est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne remplit plus les conditions à la base de sa délivrance ou si celui-ci n'a pas respecté son serment.

A ces fins, le ministre peut charger la commission du contrôle technique dont question au paragraphe 4 de l'article 4ter de procéder à l'instruction du dossier et d'émettre un avis sur la conformité du dossier avec les dispositions du présent article.»

(Loi du 26 janvier 2016)

«Art. 4quinquies.

Le ministre peut agréer des ateliers en vue de l'installation, de l'activation, du calibrage, de la vérification, de la réparation et de la mise hors service des appareils de contrôle dont doivent être équipés certains types de véhicules routiers en vertu des exigences du règlement (CEE) n° 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.

En vue de son agrément, l'atelier intéressé doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle. L'honorabilité d'un atelier s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de sa direction et de sa gestion effective. La qualification professionnelle d'un atelier s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des installations et équipements requis en vue de l'exécution des missions pour lesquelles il demande un agrément, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté aux travaux relevant directement des dites missions ainsi que sur base des structures et procédés internes en place pour permettre à l'atelier d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques mis en place.

Un règlement grand-ducal précise la procédure en vue de l'agrément d'un atelier et de la surveillance régulière de ses activités ainsi que les critères de la qualification professionnelle de l'atelier et de la formation professionnelle de son personnel.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants de l'atelier agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire.

Dans les deux mois qui suivent, l'atelier est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par l'atelier des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.»

(Loi du 6 juillet 2004)

«Art. 4 «sexies»¹.

(Loi du 18 septembre 2007)

«Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de la formation complémentaire à l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire, à laquelle seront soumis les conducteurs en période de stage, ainsi que les personnes qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 2, ou auxquelles s'appliquent les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 2bis. Les personnes agréées pour enseigner cette formation complémentaire sont tenues au secret professionnel s'agissant des informations qui peuvent leur être communiquées par le «ministre»² dans l'intérêt d'une adaptation individuelle de la formation.»

Le Gouvernement peut charger de l'exclusivité de cette formation un ou plusieurs organismes publics ou privés. Les organismes doivent être titulaires d'un agrément délivré par le «ministre»².

Aux fins de l'obtention de l'agrément, l'organisme doit

- avoir fait l'objet d'une certification d'assurance-qualité;
- disposer d'un centre de formation qui comporte au moins trois pistes d'exercices ainsi que d'un immeuble abritant des services administratifs, des salles de formation et des installations sanitaires en nombre suffisant répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des cours de formation dispensés;
- occuper des moniteurs
 - ayant les connaissances linguistiques et pédagogiques requises pour enseigner la formation dispensée par le centre;
 - détenant depuis trois ans au moins la catégorie de permis de conduire prescrite pour la conduite des véhicules utilisés pour la formation pratique;
 - justifiant d'une pratique régulière de la conduite des véhicules en question;
 - ayant participé pendant les derniers douze mois à un cours de formation continue d'au moins deux jours dans un autre centre de conduite qui dispense une formation conforme aux exigences du présent article;
- avoir conclu une assurance pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir pour tout préjudice causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.

Les modalités de mise en place de la certification d'assurance qualité et le détail des conditions auxquelles doivent répondre les moniteurs ainsi que les infrastructures et l'équipement du centre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'observation de la législation concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles, le Gouvernement est autorisé à acquérir les terrains et à faire procéder à l'aménagement de l'infrastructure requise pour dispenser cette formation. Les travaux en cause sont déclarés d'utilité publique.

Le prix que le ou les organismes de formation sont autorisés à percevoir à charge des candidats aux cours de formation précités est fixé par règlement grand-ducal.»

Art. 5.

(Loi du 18 septembre 2007)

«1. Au sens de la présente loi et des règlements pris en son exécution, les voies publiques comprennent la voirie de l'Etat et la voirie communale.

Font partie de la voirie de l'Etat:

- les autoroutes et les voies réservées à la circulation automobile, appelées encore grande voirie;
- les routes nationales et les chemins repris, appelés encore voirie normale, ainsi que les pistes cyclables qui font partie du réseau national en vertu de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national des pistes cyclables.

Font partie de la voirie communale, les voies publiques dépendant des communes, dont notamment les chemins communaux, les chemins ruraux et les chemins vicinaux.»

¹ Renuméroté par la loi du 26 janvier 2016.

² Modifié par la loi du 22 mai 2015.

(Loi du 6 juillet 2004)

«2. Dans les conditions prévues par le présent article des règlements grand-ducaux peuvent réglementer ou interdire la circulation sur des tronçons déterminés de la voie publique avec effet permanent ou temporaire.

Ces règlements grand-ducaux ont pour objet en particulier de régler la circulation des véhicules sur rail qui empruntent la voie publique et en général d'édicter les prescriptions concernant la circulation:

- sur la grande voirie de l'Etat;
- la voirie normale de l'Etat sans préjudice des dispositions du troisième alinéa du présent paragraphe;
- sur la «voirie communale»¹ lorsqu'ils s'appliquent également à un ou plusieurs tronçons de la voirie de l'Etat et qu'ils sont édictés dans l'intérêt de la sécurité ou de la commodité des usagers de la route et des riverains et que cet intérêt n'est pas confiné au territoire d'une seule commune.

(Loi du 26 décembre 2012)

«Il en est exceptionnellement de même pour suppléer à la carence des communes de réglementer la circulation sur la voirie de l'Etat à l'intérieur des agglomérations, lorsque l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains l'exige.

La publication des règlements qui, le cas échéant, peuvent intervenir sur base de la délégation de compétence prévue à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution en vue de l'exécution de la présente loi sont publiés au Mémorial ou sur le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement. La durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié. Mention du règlement et de sa publication est faite en outre au Mémorial.

A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.»

(Loi du 18 septembre 2007)

(...)

3. Dans les limites et selon les distinctions faites au présent article les autorités communales peuvent réglementer ou interdire en tout ou en partie, temporairement ou de façon permanente la circulation sur les voies publiques du territoire de la commune pour autant que ces règlements communaux concernent la circulation sur la «voirie communale»¹ ainsi que sur la voirie normale de l'Etat située à l'intérieur des agglomérations.

Ces règlements communaux sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et du «ministre»².

Les communes peuvent en particulier réglementer le stationnement et le parcage dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route ainsi que dans l'intérêt de la qualité de vie des riverains et du développement ordonné des agglomérations. Elles peuvent, notamment sur les voies publiques des quartiers résidentiels, prévoir des modalités particulières d'utilisation des emplacements de stationnement et de parcage en faveur des véhicules des résidents. Elles peuvent aussi réserver le stationnement et le parcage de certains emplacements signalés comme tels aux véhicules utilisés par des personnes dont la mission ou la condition physique justifie pareille dérogation; cette dérogation s'applique particulièrement aux véhicules de la police grand-ducale et des représentations étrangères officielles ainsi qu'à ceux servant au transport «de personnes handicapées»¹, aux emplacements qui leur sont spécialement réservés et qui sont signalés comme tels.

Les communes peuvent soumettre le stationnement et le parcage sur certaines voies publiques au paiement d'une taxe; ces taxes ont le caractère d'impôts communaux. Elles sont dédommagées sur base forfaitaire pour le déchet de recettes résultant du non-paiement des taxes de stationnement et de parcage sur leur territoire respectif. L'assiette de ce dédommagement est constituée par le montant des avertissements taxés décernés en matière de stationnement et de parcage payants. Le montant du dédommagement correspond à 75% du taux réglementaire appliqué aux termes du catalogue des avertissements taxés; les modalités de calcul des parts revenant aux différentes communes concernées sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas d'urgence les règlements communaux peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu qu'au sens du présent article le terme «les autres événements imprévus» désigne notamment les cas de force majeure qui sont dus à un événement naturel tel qu'une inondation ou un glissement de terre, à un accident de la circulation ou à une panne ou une rupture d'une infrastructure souterraine exigeant une intervention directe, et qui empêchent totalement ou partiellement la circulation sur un ou plusieurs tronçons de la voie publique ou risquent d'occasionner des dangers ou des dommages pour les usagers de la route. Lesdits règlements sont dispensés des approbations ministérielles, en attendant que la délibération confirmative éventuelle du conseil communal soit approuvée par les ministres compétents.

(Loi du 18 septembre 2007)

«Dans la limite des compétences du présent paragraphe 3, le collège des bourgmestre et échevins peut également édicter des règlements de circulation dont l'effet n'excède pas soixante-douze heures et qui entrent en vigueur au plus tard trente jours après la date de la décision du collège des bourgmestre et échevins. Ces mesures sont dispensées d'une délibération confirmative du conseil communal.

1 Modifié par la loi du 18 septembre 2007.

2 Modifié par la loi du 22 mai 2015.

Les règlements communaux s'appliquant sur des tronçons de routes nationales situés à l'intérieur des agglomérations, qui concernent la limitation de la vitesse, la limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier, ne peuvent être édictés que suite à l'accord préalable du ministre des Travaux Publics et du «ministre»¹. Cet accord n'est pas requis dans le cas des règlements édictés par le collège des bourgmestre et échevins et dont l'effet n'excède pas soixante-douze heures. Dans le cas des règlements d'urgence édictés par le collège des bourgmestre et échevins, cet accord est requis avant la confirmation éventuelle de ces règlements par le conseil communal.»

4. Un règlement grand-ducal déterminera un réseau d'itinéraires de rechange servant à dévier le trafic automobile en cas de fermeture ou d'existence d'un passage difficile à caractère temporaire sur un ou plusieurs tronçons déterminés de la grande voirie. Il déterminera les règles de circulation et de signalisation routières applicables sur l'itinéraire de rechange dès que la déviation sera d'application.

5. Aux passages à niveau avec les chemins de fer, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire est chargé de la pose et de l'entretien de la signalisation. Les frais afférents sont supportés par le Fonds du Rail. Les aménagements en question sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Travaux Publics, s'il s'agit d'un croisement de la voie ferrée avec la voirie de l'Etat, et des autorités communales territorialement compétentes s'il s'agit d'un croisement avec la voirie vicinale.»

Art. 6.

(Loi du 2 septembre 2015)

«a) Les officiers de police judiciaire, les membres de la police grand-ducale ainsi que les agents de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées spécialement habilités à cet effet par le directeur de cette administration sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions.»

(Loi du 18 septembre 2007)

«b) Dans le cadre des contrôles de véhicules effectués dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur les transports routiers ainsi que, pour autant que la masse maximale des véhicules à contrôler dépasse 3.500 kg, par les articles 11 et 17, paragraphe 1, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions de la présente loi et des dispositions réglementaires prises en son exécution, pour autant qu'elles concernent l'aménagement des véhicules et de leurs chargements ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions.»

(Loi du 22 mai 2015)

«Art. 7.

Les infractions aux prescriptions édictées en vertu des articles 1^{er}, 4 et 5 et aux conditions fixées dans les autorisations individuelles délivrées ou aux prescriptions spéciales édictées conformément à l'article 3, ainsi qu'aux interdictions de circuler ordonnées sur la base de l'article 3 de la présente loi, sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Toutefois, l'amende est de 25 à 500 euros pour les contraventions suivantes, appelées contraventions graves:

- a) vitesse dangereuse selon les circonstances;
- b) inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération, à plus de 20 km/h à la vitesse maximale autorisée en dehors des agglomérations ou à plus de 25 km/h à la vitesse maximale autorisée sur autoroute;
- c) omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant de la droite;
- d) omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant en sens inverse et continuant en ligne droite ou obliquant vers la droite;
- e) inobservation du signal B,1, du signal B,2a, du signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou du signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale;
- f) inobservation du signal C,1a;
- g) omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité;
- h) inobservation de l'interdiction de dépasser et tentative de dépassement interdit;
- i) défaut de respecter en dehors des agglomérations une distance correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes par rapport au véhicule qui précède;
- j) infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs;
- k) inobservation des prescriptions relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité ou du casque de protection homologué ainsi qu'à l'utilisation d'un dispositif de retenue homologué;
- l) conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés munis d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou fait, pour le propriétaire ou le détenteur, de tolérer la conduite d'un tel véhicule ou ensemble de véhicules couplés;

¹ Modifié par la loi du 22 mai 2015.

- m) mise en circulation ou tolérance, par le propriétaire ou le détenteur, de la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou qui n'est pas couvert par un certificat de contrôle technique valable, dans la mesure où ce certificat est requis;
- n) défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises pour autant que ces derniers agissent dans le cadre des missions leur attribuées en vertu de l'article 6, sous b);
- o) inobservation des prescriptions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou d'un appareil doté d'un écran allumé, qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation.

Cette amende a le caractère d'une peine de police.

En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.»

Art. 8.

Les articles 58, 565 et 566 du code pénal sont applicables aux infractions punies par l'article 7 de la présente loi. (*Loi du 18 septembre 2007*) «Toutefois, le délai prévu par ledit article 565 est porté à trois ans.»

(*Loi du 26 août 1993*)

«Art 8bis.

Sera passible d'un emprisonnement de huit jours à «un an»¹ et d'une amende de «251 à 5.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement toute personne qui aura mis en vente, vendu, acquis, importé, détenu, utilisé, adapté, placé, appliqué ou transporté à un titre quelconque un appareil, dispositif ou produit destiné soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions punies en vertu de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

Sans préjudice des dispositions des articles 42 et 43 du code pénal, le jugement de condamnation prononcera la confiscation de l'objet du délit, même si celui-ci n'appartient pas au condamné.»

Art. 9.

(*Loi du 1^{er} août 1971*)

«Tout usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à «trois ans»² et d'une amende de «500 à 10.000 euros»² ou d'une de ces peines seulement.»

(*Loi du 18 septembre 2007*)

«Art. 9bis.

Par dérogation à l'article 419 du Code pénal l'homicide involontaire commis en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros.

S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable est puni, par dérogation à l'article 420 du Code pénal, d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.»

Art. 10.

(*Loi du 26 août 1993*)

«Sera passible des peines prévues à l'article 9 celui qui aura abandonné un véhicule ou une épave de véhicule sur la voie publique.

Un véhicule est considéré comme abandonné, lorsqu'il est stationné ou parké pendant plus de 1 mois d'affilée à un même endroit sur la voie publique, et que son propriétaire ou détenteur soit n'a pas pu être contacté par les «membres de la police grand-ducale»¹, soit n'a pas obtempéré à leur ordre de le déplacer. (*Loi du 26 janvier 2016*) «Ce délai est ramené à huit jours, lorsque la voie publique en cause est une route nationale située en-dehors des agglomérations ou une autoroute, ou que le véhicule se trouve immobilisé dans l'enceinte d'un centre de contrôle technique.»

Pour les véhicules parkés dans un parc payant destiné au parcage à longue durée, ledit délai ne commence que le jour de l'échéance de la durée maximale de parcage autorisée.

Est également considéré comme abandonné le véhicule qui a été immobilisé dans les conditions des hypothèses sous 2) et 4) du paragraphe 1^{er} de l'article 17, et qui n'a pas été déplacé dans les 8 jours après l'échéance du délai que les «membres de la police grand-ducale»¹ ont imparti pour ce faire à son conducteur ou à son propriétaire ou à son détenteur.»

(*Loi du 22 mai 2015*)

«Art. 10bis.

Toute personne qui met en circulation sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance, est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible de la même peine s'il a toléré la mise en circulation dudit véhicule.»

1 Modifié par la loi du 2 août 2002.

2 Modifié par la loi du 18 septembre 2007.

Art. 11.

(Loi du 2 août 2002)

«1. Le conducteur d'un véhicule ou ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible des mêmes peines s'il a toléré la mise en circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée.

2. S'il existe des indices graves faisant présumer la surcharge d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules visés à l'alinéa premier, les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises pourront obliger le conducteur à se rendre à l'endroit le plus proche permettant une vérification de la masse en charge. En cas de surcharge constatée, les frais occasionnés par le pesage sont à charge du propriétaire ou du détenteur du véhicule.

3. Si une surcharge de plus de 10% de la masse maximale autorisée est constatée, les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises sont en droit d'interdire la circulation du véhicule.»

(Loi du 2 août 2002)

«Art. 11bis.

1. Il est interdit de conduire un véhicule ou un animal à une vitesse dangereuse selon les circonstances ou de dépasser les limitations de vitesse prescrites par les dispositions réglementaires prises en exécution des articles 1^{er}, 3 et 5 de la présente loi.

2. Le dépassement des limitations réglementaires de la vitesse peut être constaté au moyen d'appareils dont les critères techniques ainsi que les conditions d'homologation et de contrôle sont fixés par règlement grand-ducal.

3. Les infractions au chiffre 1. sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la présente loi.

Sera toutefois punie d'une amende de «500 à 10.000 euros»¹ et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement toute personne qui aura commis de nouveau un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum, lorsque l'infraction en question aura été commise avant l'expiration d'un délai «de trois ans»¹ à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable ou à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave.»

(Loi du 22 mai 2015)

«Art. 12.*Paragraphe 1^{er}*

Toute personne qui conduit un véhicule ou un animal tout en souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes et capacités de conduire ou en n'étant, hors les cas prévus aux paragraphes 2, 4 et 4bis du présent article, de façon générale pas en possession des qualités physiques requises pour ce faire est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Paragraphe 2

1. Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, s'il a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

2. La confiscation spéciale ou l'amende subsidiaire prévue à l'article 14 de la présente loi est toujours prononcée, si le conducteur du véhicule a commis de nouveau un des délits spécifiés au point 1 du présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'un de ces mêmes délits est devenue irrévocable.

3. Est punie d'une amende de 25 à 500 euros, toute personne qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, a conduit un véhicule ou un animal, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

4. Les taux prévus au point 3 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré

- pour les candidats au permis de conduire, lorsqu'ils conduisent un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire sollicitée;
- pour les conducteurs en période de stage, lorsqu'ils conduisent un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire à laquelle s'applique la période de stage;

¹ Modifié par la loi du 18 septembre 2007.

- pour les instructeurs pendant l'enseignement pratique de l'art de conduire ainsi que pendant l'assistance lors de la réception de l'examen pratique;
- pour les accompagnateurs dans le cadre de la conduite accompagnée;
- pour les conducteurs des véhicules en service urgent;
- pour les conducteurs des véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses telles que définies à l'accord européen modifié relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 approuvé par la loi du 23 août 1970;
- pour les conducteurs de taxis, de voitures de location, d'ambulances et de dépanneuses;
- pour les conducteurs d'autobus et d'autocars, de camions, de tracteurs de semi-remorque;
- pour les conducteurs de tous véhicules affectés au transport rémunéré de personnes;
- pour tout conducteur de véhicules n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis.

Pour les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage, les taux prévus au point 3 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis restent d'application pour la conduite en service urgent.

5. Les infractions visées aux points 3 et 4 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis sont considérées comme contraventions graves.

Dans le cas où la personne a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est de respectivement d'au moins 0,25 mg ou 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré, les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale peuvent décerner un avertissement taxé.

Est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er} toute personne qui a commis une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de deux ans, à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une de ces contraventions ou d'un des délits spécifiés au point 1 du présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis est devenue irrévocable, ou à partir du jour où la personne s'est acquittée d'un avertissement taxé encouru du chef d'une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4.

6. Le procureur d'Etat peut proposer aux personnes en infraction aux dispositions du point 3 du présent paragraphe et du point 2 du paragraphe 4bis, hormis les cas de récidive visés au point 5, de suivre des stages alternatifs. Le ministre peut agréer des personnes morales ou physiques chargées de l'organisation de ces stages. En vue de son agrément, la personne doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle. Pour les personnes morales, l'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction. En vue de son agrément, l'intéressé doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission ainsi que sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à dispenser la formation afférente. L'intéressé doit disposer des structures et des procédés internes nécessaires pour permettre d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des personnes agréées. Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige la personne agréée ou, dans le cas d'une personne morale, le ou les dirigeants de l'organisme agréé, d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, la personne agréée est tenue de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier. En cas de non-respect par l'intéressé des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de celui-ci.

Paragraphe 3

1. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui a conduit un véhicule ou un animal se trouve dans un des états alcooliques visés aux paragraphes 2 et 4bis, cette personne doit se soumettre à un examen sommaire de l'haleine à effectuer par les membres de la police grand-ducale.

2. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique est déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au point 1 du paragraphe 7. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il est tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

La demande d'une contre-preuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 13 alinéa 1.

Si la personne concernée, pour des raisons de santé, demande à être présentée à un médecin ou si la consultation d'un médecin s'avère nécessaire, l'imprégnation alcoolique peut également être déterminée par une prise de sang.

3. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle doit se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.

4. En l'absence d'un examen sommaire de l'haleine, d'un examen de l'air expiré, d'une prise de sang ou d'un examen médical, l'ivresse ou l'influence de l'alcool peut être établie par tous les autres moyens de preuve prévus en matière pénale.

5. Même en l'absence de tout indice grave visé au point 1, toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation qui a causé des dommages corporels est astreinte à subir les vérifications destinées à établir son état alcoolique.

6. Peut également être astreinte à subir les vérifications destinées à établir son état alcoolique toute personne qui, même en l'absence de tout indice grave visé au point 1, a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation n'ayant pas causé de dommages corporels.

7. Peut aussi être astreint à ces mêmes vérifications le piéton qui, présentant un indice grave visé au point 1, a circulé sur la voie publique et est impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

8. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il détermine, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal à l'examen sommaire visé au point 1, même en l'absence de tout indice grave visé au même point et en l'absence d'accident. Si cet examen est concluant l'imprégnation alcoolique est déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au point 1 du paragraphe 7. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il est tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle doit se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool. La demande d'une contre-preuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 13 alinéa 1.

9. L'examen de l'air expiré, la prise de sang et l'examen médical sont ordonnés soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat, soit par les membres de la police grand-ducale. L'examen de l'air expiré est effectué par les membres de la police grand-ducale. L'examen médical ne peut être effectué que par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin au Grand-Duché de Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les personnes qui, en dehors de ces médecins, sont habilitées à effectuer la prise de sang, ainsi que les conditions sous lesquelles la prise de sang doit intervenir.

Paragraphe 4

1. Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après:

THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur à:

Substance	Taux (ng/mL)
THC	1
Amphétamine	25
Méthamphétamine	25
MDMA	25
MDA	25
Morphine (libre)	10
Cocaïne	25
Benzoylecgonine	25

L'analyse de sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de techniques de chromatographie liquide ou gazeuse couplées à la spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances visées ci-dessus.

2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui a conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues au point 1, les membres de la police grand-ducale procèdent à un test qui consiste en:

- a) la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs confirmant la présomption d'influence d'une des substances fixées au point 1, et
- b) si les tests visés sous a) constatent plusieurs signes extérieurs, dont au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention, les membres de la police grand-ducale soumettent le conducteur à un examen de la sueur ou de la salive. Le choix de l'un des types d'examen précités est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

Toutefois, les membres de la police grand-ducale ne procèdent pas aux tests visés sous a) dans les cas suivants:

- i. en cas de contrôles sur réquisition du procureur d'Etat tels que prévus au point 10;
- ii. en cas d'accident de circulation qui a causé des dommages corporels;

- iii. si l'indice grave visé au point 2 consiste en ce que la personne concernée
- reconnaît l'usage d'une ou de plusieurs des substances prévues au point 1 dans les douze heures précédant le test,
 - est en train de consommer une ou plusieurs des substances prévues au point 1,
 - est en possession d'une ou de plusieurs des substances prévues au point 1 ou de matériel de consommateur.

L'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. Si les tests visés au point 2 s'avèrent être concluants quant à la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues au point 1, cet état est déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang est augmentée du double. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre aux tests visés au point 2, elle doit se soumettre à une prise de sang ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si l'organisme comporte la présence d'une des substances prévues au point 1.

4. Le résultat de la prise de sang fait foi.

5. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée doit se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

6. Toutefois, en l'absence d'un examen de la sueur ou de la salive, d'une prise de sang ou d'un examen médical, il peut être établi par tous les autres moyens de preuve prévus en matière pénale si la personne concernée se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

7. Toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et a été impliquée dans un accident de la circulation qui a causé des dommages corporels est astreinte à subir les vérifications destinées à établir la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1.

8. Peut également être astreinte à subir les vérifications destinées à établir la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation n'ayant pas causé des dommages corporels.

9. Peut aussi être astreint à ces mêmes vérifications le piéton qui, présentant un des indices graves visés au point 2 du présent paragraphe, a circulé sur la voie publique et a été impliqué dans un accident de la circulation.

10. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il détermine, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal aux tests visés au point 2, même en l'absence de tout indice grave visé au même point et en l'absence d'accident. Si ces tests laissent présumer la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues au point 1, cet état est déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée doit se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

11. La prise d'urine, la prise de sang et l'examen médical sont ordonnés soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat soit par les membres de la police grand-ducale. L'examen médical ne peut être effectué que par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les personnes qui, en dehors de ces médecins, sont habilitées à effectuer la prise de sang et la prise d'urine, ainsi que les conditions sous lesquelles la prise de sang et la prise d'urine doivent intervenir.

12. Les mêmes peines s'appliquent à tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi qu'à tout piéton impliqué dans un accident, qui a consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique.

13. Tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, manifestant un comportement caractéristique résultant de la consommation excessive de substances médicamenteuses, est astreint à subir un examen médical à effectuer par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin au Grand-Duché de Luxembourg.

Paragraphe 4bis

1. Si le taux d'alcool est inférieur à 1,2 g d'alcool par litre de sang ou à 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré ou qu'il n'a pas été possible de procéder à la détermination du taux d'alcoolémie dans les conditions du présent article, les peines prévues au paragraphe 1^{er} sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes d'ivresse, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique ou qui a, comme piéton, été impliquée dans un accident survenu sur la voie publique.

2. Si le taux d'alcool est inférieur à 0,5 g par litre de sang ou à 0,25 g par litre d'air expiré ou qu'il n'a pas été possible de procéder à la détermination du taux d'alcoolémie dans les conditions du présent article, les peines prévues au point 3 du paragraphe 2 sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique.

3. S'il n'a pas été possible de procéder à la détermination de la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 du paragraphe 4, les peines prévues au paragraphe 1^{er} sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes de consommation d'une ou plusieurs des substances susmentionnées, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique ou qui a, comme piéton, été impliquée dans un accident survenu sur la voie publique.

Paragraphe 5

Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er} ou 2, et suivant les distinctions qui y sont faites, tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule ainsi que tout propriétaire ou gardien d'un animal qui a toléré qu'une personne visée par les paragraphes 1^{er}, 2, 4 ou 4bis ait conduit ce véhicule ou cet animal.

Paragraphe 6

1. Toute personne qui, dans les conditions du présent article, a refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la salive, soit à la batterie de tests standardisés, soit à l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}.

2. Les frais de l'examen de la sueur, de l'examen de la salive, de l'examen sommaire de l'haleine, de l'examen de l'air expiré, de la prise et de l'analyse d'urine, de la prise et de l'analyse du sang et de l'examen médical ainsi que les frais de déplacement et d'établissement de procès-verbaux sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Paragraphe 7

1. Un règlement grand-ducal fixe les critères techniques à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et les appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation de ces appareils.

Il arrête de même les types d'appareil homologués tant pour l'examen sommaire de l'haleine que pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, les conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification de ces appareils ainsi que la procédure d'homologation de ces appareils. Le ministre dresse et tient à jour une liste des appareils homologués.

2. Un règlement grand-ducal détermine les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur et les critères de la batterie de tests standardisés servant à déterminer la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 du paragraphe 4. Le ministre dresse et tient à jour une liste des tests reconnus.

3. Les modalités de la prise de sang, de la prise d'urine et des examens médicaux ainsi que les procès-verbaux à remplir à l'occasion d'une prise de sang, d'une prise d'urine ou d'un examen médical sont arrêtés par règlement grand-ducal.»

Art. 13.

(Loi du 18 septembre 2007)

«1. Le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.»

(Loi du 22 mai 2015)

«Cependant l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. Il en sera de même lorsque en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où une précédente condamnation du chef d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse ou en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs est devenue irrévocable.»

(Loi du 9 juillet 1982)

«1 bis. Cette interdiction peut également être prononcée contre des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal de la jeunesse.»

(Loi du 22 mai 2015)

«1ter. Le juge qui prononce une interdiction de conduire peut excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après:

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Le trajet visé au point b) de la phrase précédente peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.»

(Loi du 5 juin 2009)

(...)

(Loi du 9 juillet 1982)

«2.»¹ L'interdiction de conduire prononcée par une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée produira ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. »

(Loi du 2 août 2002)

«L'interdiction de conduire judiciaire ne produit cependant pas d'effets durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou durant une suspension du droit de conduire conformément à l'article 2bis.»

(Loi du 18 septembre 2007)

«3. L'interdiction de conduire pourra être prononcée à titre provisoire par le juge d'instruction sur requête du procureur d'Etat contre une personne poursuivie pour infraction à la présente loi ou pour délit ou crime joint à une ou plusieurs contraventions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. La compétence du juge d'instruction est également donnée en cas de constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum même si l'infraction n'est pas passible des peines prévues au point 3, deuxième alinéa de l'article 11bis.»

(Loi du 5 juin 2009)

«4. L'ordonnance du juge d'instruction prononçant une interdiction de conduire produira ses effets à partir du jour de la notification qui se fera dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive délivrées à la requête du ministère public. Cette interdiction durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.»

(Loi du 1^{er} août 1971)

«5. Toutefois, en cas de condamnation à l'interdiction de conduire, l'effet de l'interdiction provisoire cesse, nonobstant appel, lorsque par l'imputation de l'interdiction provisoire déjà subie, l'interdiction prononcée par la juridiction de jugement sera apurée. Si la juridiction de jugement ne prononce pas d'interdiction de conduire, l'effet de l'interdiction provisoire cesse immédiatement et nonobstant appel.

6. En cas d'interdiction par la juridiction de jugement, la durée de l'interdiction provisoire déjà subie est imputée de plein droit sur l'interdiction prononcée par jugement ou arrêt.

7. Les interdictions de conduire à raison de plusieurs infractions à la présente loi et à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions seront toujours cumulées.

8. Si par suite de concours d'infraction, les peines privatives de liberté et les amendes prévues par la présente loi ne sont pas prononcées, l'interdiction de conduire l'est néanmoins dans les conditions qui sont déterminées par la présente loi.»

(Loi du 18 septembre 2007)

(...)

(Loi du 2 août 2002)

«9.»¹ L'interdiction de conduire judiciaire des véhicules emporte retrait des permis de conduire nationaux, civils et militaires, délivrés par les autorités luxembourgeoises et du permis de conduire international. Les modalités de ce retrait seront déterminées par règlement grand-ducal.

Lorsque la décision précitée s'applique au titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois ou au titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a sa résidence normale au Luxembourg, le permis de conduire n'est pas non plus valable à l'étranger.

«10.»¹ Le permis de conduire délivré à une personne dont le droit de conduire a été retiré, suspendu ou annulé, ou à qui l'obtention, le renouvellement ou la transcription de ce permis a été refusé en application de la loi luxembourgeoise, n'est pas valable au Luxembourg aussi longtemps que la décision de retrait, de suspension, d'annulation ou de refus produit ses effets. Cette décision comporte l'interdiction de conduire un véhicule automoteur ou un cyclomoteur sur toutes les voies publiques et vaut même à l'égard de titulaires de permis de conduire nationaux étrangers ou de permis de conduire internationaux délivrés à l'étranger.

Lorsque la décision précitée s'applique au titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois ou au titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a sa résidence normale au Luxembourg, le permis de conduire n'est pas non plus valable à l'étranger.»

«11.»¹ *(Loi du 18 septembre 2007)* « En cas d'interdiction de conduire judiciaire ainsi que de retrait du permis de conduire ou de suspension du droit de conduire par décision administrative, le procureur général d'Etat fait retirer le ou les permis de conduire qui se trouvent en possession de la personne qui fait l'objet de la mesure et provoque le signalement de celle-ci. Lorsque l'interdiction de conduire judiciaire ou la suspension du droit de conduire concerne une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, il provoque le signalement de celle-ci.

(...)

¹ Renuméroté par la loi du 22 mai 2015.

(Loi du 2 août 2002)

«Le refus de remettre le ou les permis de conduire aux membres de la police grand-ducale chargés de l'exécution du retrait est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros. Sont punis de la même peine ceux qui omettent de faire inscrire sur le permis de conduire, dans le délai imparti respectivement par le procureur général d'Etat ou le «ministre»¹, la mention de la restriction de son droit de conduire prononcée par décision judiciaire ou administrative ou la mention de la prorogation ou du renouvellement de la période de stage.»

«12.»² *(Loi du 18 septembre 2007)* « Le permis de conduire d'une personne frappée par une interdiction de conduire résultant d'une décision judiciaire, d'un retrait ou d'une restriction du permis de conduire par décision administrative, d'une suspension du droit de conduire sur base de l'article 2bis et d'un retrait immédiat du permis de conduire prévu au paragraphe 14 du présent article n'est pas valable pendant le temps que la mesure produit ses effets. »

Toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à «trois ans»³ et à une amende de «500 à 10.000 euros»³ ou à une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Si toutefois le conducteur du véhicule est en possession d'un permis périmé correspondant au genre de véhicule conduit, une amende de 25 à 250 euros est prononcée.

(...)

«13.»² *(Loi du 22 mai 2015)* «En cas de constatation dans le chef du conducteur d'un des délits mentionnés à l'article 12, paragraphe 2, point 1, paragraphe 4bis, point 1, et paragraphe 6, point 1, les membres de la police grand-ducale procèdent au retrait immédiat du permis de conduire. Il en est de même en cas de constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum.»

(Loi du 18 septembre 2007)

«Ce retrait vaut interdiction de conduire provisoire. Il ne peut être maintenu que si dans un délai de huit jours à compter du retrait, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, une interdiction de conduire provisoire a été prononcée par le juge d'instruction, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

En cas d'impossibilité de procéder au retrait matériel du permis de conduire, cette mesure fait l'objet d'une notification à la personne concernée par les membres de la police grand-ducale. Si le retrait immédiat du permis de conduire concerne une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, celle-ci fait en outre l'objet d'un signallement.»

(Loi du 29 mars 2016)

«Toutefois, sans préjudice de l'application du paragraphe 3, le retrait immédiat du permis de conduire n'est pas effectué lorsque le dépassement de la vitesse est constaté au moyen du système CSA.»

Art. 14.⁴

(Loi du 26 août 1993)

«Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé dans la présente loi, le livre premier du code pénal ainsi que les dispositions de la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables aux infractions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.

La confiscation spéciale prévue par les articles 42 et 43 du code pénal est facultative pour le juge.

Le jugement qui ordonne la confiscation du véhicule prononcera, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépassera pas la valeur du véhicule. Cette amende aura le caractère d'une peine.

(Loi du 12 mars 2011)

«Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie prévues au Code d'instruction criminelle, les membres de la police grand-ducale qui constatent l'infraction ont le droit de saisir le véhicule susceptible d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, par ordonnance du juge d'instruction. L'ordonnance du juge d'instruction validant la saisie d'un véhicule susceptible de confiscation ultérieure sera notifiée conformément aux formalités prévues aux articles 382 et suivants du Code d'instruction criminelle. Cette saisie durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.»

1 Modifié par la loi du 22 mai 2015.

2 Renuméroté par la loi du 22 mai 2015.

3 Modifié par la loi du 18 septembre 2007.

4 Sur la conformité à l'article 10bis de la Constitution des articles 12 § 2 alinéa 3, 14 alinéa 3 de la présente loi et 31 alinéa 3 du Code pénal, voir arrêts n° 59 et 60 de la Cour Constitutionnelle du 7 janvier 2011 (Mém. A 11 du 19 janvier 2011).

(Loi du 5 juin 2009)

«La mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2° au juge de police, dans le cas de la contravention prévue au premier alinéa du point 14 de l'article 13;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ou si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 2°;
- 4° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi;
- 5° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 4;
- 6° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 3° ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.»

(Loi du 18 septembre 2007)

«Par dérogation à l'alinéa qui précède aucune demande en mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire ne peut être présentée pendant les huit jours, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, à compter de la saisie ou du retrait immédiat du permis de conduire prévu au paragraphe 14 de l'article 13, hormis les cas où une ordonnance du juge d'instruction a été notifiée avant l'expiration du prédit délai.»

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à y statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(Loi du 18 septembre 2007)

«Les ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement et les jugements du juge de police et de la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement pourront être attaqués d'après les dispositions de droit commun prévues au Code d'instruction criminelle.»

La levée de la saisie peut être subordonnée à la fourniture d'une caution ou à la consignation d'une somme à titre de garantie; cette garantie ne peut excéder la valeur du véhicule.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente du véhicule conformément à l'alinéa 2 de l'article 40 du décret du 18 juin 1811 contenant réglementation générale pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations pour être substitué au véhicule saisi en ce qui concerne la confiscation ou la restitution.»

(Loi du 26 août 1993)

«Art. 14bis.

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions qu'il a commises en conduisant ce véhicule.

Si l'auteur d'une infraction à la réglementation sur l'arrêt, le stationnement et le parage est resté inconnu, mais que le véhicule ayant servi à la commettre a été identifié, le propriétaire ou détenteur du véhicule est tenu au paiement de l'avertissement taxé ou de l'amende, à prononcer par la juridiction pénale, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un cas de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur de l'infraction.

Si le véhicule, au moment de l'infraction, était loué à un tiers, celui-ci est tenu de la même obligation.»

Art. 15.

(Loi du 22 mai 2015)

«En cas de contraventions punies en conformité des dispositions de l'article 7 ainsi qu'en cas de contraventions à la législation sur les transports routiers, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale.»

(Loi du 18 septembre 2007)

«Des avertissements taxés peuvent également être décernés par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises, habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises, qui dans l'exercice de leurs fonctions procèdent à la constatation de contraventions à la législation sur les transports routiers, ainsi qu'à la législation routière, pour autant que sont concernés l'aménagement des véhicules et de leurs chargements, les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification ou les documents de bord.»

(Loi du 26 août 1993)

«L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consente à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le «bureau de la police grand-ducale»¹ ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

¹ Modifié par la loi du 2 août 2002.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1) si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans;
- 2) si l'infraction est connexe à un délit de lésions corporelles volontaires ou involontaires ou à un homicide volontaire ou involontaire;
- 3) si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 4) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes ;

(Loi du 25 juillet 2015)

- «5) en cas de constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50 pour cent du maximum de la vitesse autorisée et d'au moins 20 km/heure par rapport à ce maximum.»

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement seront fixés par règlement grand-ducal qui déterminera aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant les montants des taxes à percevoir. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum des amendes prévues à l'article 7.»

(Loi du 2 août 2002)

«Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent article ou au paragraphe 4 de l'article 17, a pour effet d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

(...)»

Art. 16.

(Loi du 22 mai 2015)

«Si le contrevenant, qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il doit verser soit aux membres de la police grand-ducale, soit aux fonctionnaires de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende, en vue de la consignation de cette somme auprès de la caisse de consignation conformément à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme correspond au montant de l'avertissement taxé. Un règlement grand-ducal en fixe les modalités d'application.»

(Loi du 25 juillet 2015) «Jusqu'à remise de cette somme, le véhicule conduit par le contrevenant peut être retenu.» (Loi du 26 août 1993) «Il ne peut toutefois être retenu plus de quarante-huit heures sans l'accord du procureur d'Etat. Le conducteur contrevenant et le propriétaire ou détenteur du véhicule sont solidairement responsables du paiement de ces frais.»

(Loi du 25 juillet 2015)

«Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux avertissements taxés décernés en application de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.»

Art. 17.

(Loi du 26 août 1993)

«Paragraphe 1^{er}

Indépendamment de l'action pénale, les «membres de la police grand-ducale»¹ sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique lorsque

- 1) le conducteur d'un véhicule qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la législation routière, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner; (Loi du 22 mai 2015) «dans ce cas, les membres de la police grand-ducale sont également en droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner.»
- 2) le conducteur d'un véhicule qui soit présente un indice grave faisant présumer qu'il se trouve dans un des états alcooliques visés à l'article 12, soit manifeste un comportement caractéristique résultant de l'emploi de produits hallucinogènes ou de drogues ou de la consommation de substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique, soit souffre d'infirmités et de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes et capacités de conduire, soit n'est de façon générale pas en possession des qualités physiques requises pour ce faire;
- 3) le conducteur ou le propriétaire ou détenteur d'un véhicule omet de déplacer le véhicule sur première réquisition d'un «membre de la police grand-ducale»¹;

1 Modifié par la loi du 2 août 2002.

- 4) le conducteur ne peut pas présenter de permis de conduire valable ou le véhicule qu'il conduit présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit une surcharge de plus de 10% du poids total maximum autorisé, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation.»

(Loi du 22 mai 2015)

- «5) la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours.»

(Loi du 18 septembre 2007)

«Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique, lorsque

- 1) le conducteur d'un véhicule qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la législation routière, pour autant que sont concernés l'aménagement des véhicules et de leurs chargements, les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification ou les documents de bord, ou à la législation sur les transports routiers, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner; (Loi du 22 mai 2015) «dans ce cas, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont également en droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner.»
- 2) le véhicule présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit une surcharge de plus de 10% de la masse maximale autorisée, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation;»

(Loi du 26 janvier 2016)

- «3) lors d'un contrôle technique routier il est constaté une ou plusieurs déficiences ou non-conformités critiques, que le conducteur omet de payer le tarif mis en compte par l'organisme chargé du contrôle technique routier en cas de constatation d'une ou plusieurs déficiences ou non-conformités critiques ou majeures ou que l'entreprise au sens de l'article 2, point 4, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ou le conducteur refuse de coopérer et de donner accès au véhicule, à ses pièces et à tous les documents utiles pour les besoins du contrôle.»

(Loi du 22 mai 2015)

- «4) la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours.»

(Loi du 6 juillet 2004)

«Paragraphe 2

Les fonctionnaires de la police grand-ducale peuvent mettre en fourrière un véhicule dans l'une des hypothèses sous 1), 3) et 4) du premier alinéa ou dans l'une des hypothèses du second alinéa du paragraphe 1^{er} ainsi que lorsqu'un véhicule est abandonné sur la voie publique ou y est arrêté, stationné ou parké en contravention aux dispositions légales ou réglementaires prises dans l'intérêt de la fluidité de la circulation routière ou de la sécurité publique, notamment quand il constitue une gêne ou un danger pour la circulation routière ou pour l'accès aux propriétés publiques ou privées longeant la voie publique, qu'il est immobilisé sur un emplacement réservé aux véhicules servant aux transports d'handicapés physiques ou aux véhicules à l'arrêt, en vue notamment d'effectuer l'approvisionnement des commerces avoisinants, ou qu'il compromet la tranquillité ou l'hygiène publiques ou l'esthétique des sites et paysages.

Sauf empêchement dû à une circonstance majeure, tout véhicule immobilisé par un fonctionnaire de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises doit être mis en fourrière au plus tard dans les 72 heures de son immobilisation.»

(Loi du 26 août 1993)

«Paragraphe 3

En vue de sa mise en fourrière, les «membres de la police grand-ducale»¹ pourront, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portières du véhicule aux frais et risques du contrevenant. Ils pourront conduire le véhicule ou le faire transporter ou remorquer vers le lieu de la mise en fourrière.

Au cas où il n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, ou qu'il y a une irrégularité grave du point de vue des documents de bord, le véhicule doit être remorqué ou transporté.

La mise en fourrière est constatée par procès-verbal qui comporte l'indication sommaire des circonstances et conditions dans lesquelles la mesure a été exécutée, et qui est sans délai dressé et transmis au procureur d'Etat.

1 Modifié par la loi du 2 août 2002.

Paragraphe 4

Les frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière sont fixés par le ministre de la Justice et comptabilisés au profit de l'Etat par les soins de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Lorsque l'infraction à l'origine de la mise en fourrière donne lieu à une action publique qui aboutit à une décision judiciaire, lesdits frais sont recouvrés comme frais de justice. En cas d'acquiescement du prévenu, toute somme dont il s'est éventuellement acquitté lui est restituée.

Il est de même des frais de destruction d'un véhicule dans les conditions du paragraphe 7.

Paragraphe 5

Lorsque les frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière sont payés, et que le montant du ou des avertissements taxés a été réglé, le véhicule peut être retiré de la fourrière. (*Loi du 6 juillet 2004*) «Le véhicule peut également être retiré de la fourrière en vue de le transférer dans un atelier pour y subir les réparations de la ou des déficiences constatée(s) lors d'un contrôle technique routier ou afin de le présenter au contrôle dans un centre de contrôle technique, le tarif afférent étant réglé.»

Lorsque le ou les avertissements taxés sont remplacés par un procès-verbal ordinaire dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article 15, le véhicule peut être retiré de la fourrière, dès que le procès-verbal a été dressé.

Toutefois, le conducteur d'un véhicule n'ayant pas sa résidence normale au Luxembourg ne peut retirer son véhicule de la fourrière que si le procureur d'Etat, averti dans les 48 heures de l'immobilisation de la voiture, a marqué son accord à ce que le véhicule soit retiré ou après règlement de la somme à consigner ainsi que des frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière ou de l'amende et des frais de justice auxquels il a été condamné, à moins que le conducteur n'ait bénéficié d'un jugement d'acquiescement ou que l'action publique ne soit éteinte à son égard.

Cependant dans l'hypothèse de l'alinéa précédent du présent paragraphe le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule peut en vue de retirer son véhicule d'une fourrière exercer les recours prévus à l'article 14 en cas de saisie d'un véhicule ou d'interdiction de conduire prononcées par ordonnance d'un juge d'instruction.

Paragraphe 6

Lorsqu'un véhicule n'est pas retiré de la fourrière dans les formes du paragraphe 5, son propriétaire ou détenteur est informé au plus tard dans les 72 heures. (*Loi du 18 septembre 2007*) «Cette information est valablement faite à l'adresse figurant dans le répertoire national des personnes physiques et morales pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que propriétaire ou détenteur de celui-ci; les modalités de cette information qui comprendra également une information quant au sort qui sera réservé au véhicule en cas de non-enlèvement sont arrêtées par règlement grand-ducal.» La constatation par les «membres de la police grand-ducale»¹ de l'impossibilité de contacter le propriétaire ou le détenteur du véhicule vaut information.

Les investigations opérées en vue de contacter le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule sont constatées dans un rapport.

En cas d'impossibilité de contacter le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule, ce véhicule peut de l'accord du procureur d'Etat être considéré comme délaissé.

Paragraphe 7

Un véhicule peut, de l'accord du procureur d'Etat, être considéré comme délaissé en cas de non enlèvement de la fourrière dans un délai de 30 jours après que le propriétaire ou le détenteur était en droit de l'enlever.

Tel est également le cas lorsque le conducteur qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui a été condamné du chef de l'infraction qui a donné lieu à la mise en fourrière du véhicule conduit par lui n'a pas réglé l'amende et les frais de justice dans les 30 jours à partir du jugement même s'il s'agit d'un jugement rendu par défaut.

Paragraphe 8

Les véhicules délaissés sont remis à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. Lorsqu'il y a lieu à aliénation, elle se fera dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers.

Si les véhicules ne trouvent pas de preneur, ils peuvent être livrés à la destruction. Les modalités de la destruction sont fixées par règlement grand-ducal.

Peuvent être vendus sans observation préalable des formes établies pour les ventes d'objets mobiliers, ou être livrés à la destruction, les véhicules que le procès-verbal d'infraction ou de mise en fourrière a expressément constatés comme constituant une épave sans valeur appréciable, notamment ceux qui sont dépourvus de moteur, de roues ou de pneus, ou d'organes ou de parties essentiels et dont la réparation ou la mise en état s'avère à l'évidence matériellement ou économiquement impossible.

¹ Modifié par la loi du 2 août 2002.

Les frais précités et les amendes éventuelles sont à prélever sur le produit de la vente d'un véhicule délaissé intervenant dans les conditions du présent paragraphe. L'excédent éventuel est versé à la caisse des consignations et est tenu à la disposition du propriétaire ou du détenteur du véhicule ou de leurs ayants cause. Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant de ces frais et amendes, ou lorsque le véhicule est détruit, le propriétaire ou le détenteur ou leurs ayants cause restent tenus de cette dette à l'égard de l'Etat; celle-ci sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.»

(Loi du 26 janvier 2016)

«Art. 17bis.

Les certificats de contrôle technique délivrés avant le 1^{er} février 2016 restent valables pendant la durée de validité y inscrite. La durée de validité des certificats de contrôle technique délivrés à partir de la date susmentionnée pour des véhicules routiers soumis au contrôle technique et immatriculés avant cette date est calculée comme si le véhicule concerné avait été soumis dès son immatriculation au Luxembourg à la périodicité légale applicable à partir du 1^{er} février 2016.»

Art. 18.

La loi du 3 août 1953 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est abrogée. Elle reste applicable pour l'appréciation des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1950 portant règlement de la circulation sur les voies publiques modifiées par l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1950, resteront applicables jusqu'à la mise en vigueur des règlements d'administration publique prévus par les articles 1^{er}, 3, 10, 12, 13 et 15 de la présente loi.

(Loi du 1^{er} juillet 1992)

«Disposition abrogatoire. - Dans les agglomérations, les limitations de vitesse introduites avant le 1^{er} juillet 1992 sont supprimées, à l'exception de celles applicables dans les zones piétonnes et les zones résidentielles.»

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Voir Code de la Route

(http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_route/VOLUME_1.pdf)

Loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes,

(Mém. A - 57 du 23 août 1967, p. 868; doc. parl. 1209)

modifiée entre autres par:

Loi du 29 août 1972.

(Mém. A - 57 du 20 septembre 1972, p. 1379; doc. parl. 1606)

Texte coordonné au 6 septembre 2013**Version applicable à partir du 10 septembre 2013****Extraits: Art. 1^{er}, 9 et 10****Art. 1^{er}.**

Le Gouvernement est autorisé à établir une grande voirie de communication conformément au programme général énoncé à l'article 6 et aux plans à arrêter par le Grand-Duc aux termes de l'article 9. Les travaux de construction de cette voirie sont déclarés d'utilité publique.

(...)

Art. 9.

(Loi du 29 août 1972)

«Les plans des parcelles et la liste des propriétaires à exproprier sont approuvés par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Les plans parcellaires établissent des zones d'une largeur de quarante-cinq mètres destinées à recevoir la voirie, et des zones d'une largeur de cent cinquante mètres pour l'aménagement des points d'accès et de départ, des détournements des routes et des chemins existants, et pour permettre de tenir compte, le cas échéant, de la configuration particulière du terrain.

La largeur de cette zone peut être portée exceptionnellement à deux cent cinquante mètres pour l'aménagement de carrefours particulièrement difficiles.

En outre, les plans parcellaires peuvent indiquer les terrains situés en dehors des zones définies aux alinéas qui précèdent, dont l'acquisition s'avère nécessaire, soit pour l'aménagement des emplacements prévus à l'article 6, alinéas 3 et 4, soit pour l'emprunt ou le dépôt de terres, soit pour le dépôt de matériaux de construction.

Dès l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 10, nul ne peut, dans les zones ainsi délimitées:

- construire, reconstruire ou transformer les constructions existantes;
- modifier le relief du sol par des travaux de déblai ou de remblai;
- boiser ou déboiser.

Dans les cas motivés exclusivement par des travaux de conservation et d'entretien, le Ministre des travaux publics peut déroger aux dispositions de l'alinéa qui précède.»

Art. 10.

Il est envoyé à chaque collège des bourgmestre et échevins des communes sur le territoire desquelles se trouvent les biens grevés, une copie de l'arrêté prévu à l'article 9 alinéa 1^{er}, ainsi qu'une copie des plans parcellaires de ces biens.

Quinze jours au plus tard à dater de la réception, le collège tient ces pièces à la disposition du public pendant un mois. Le public en est informé dans les formes usitées pour les publications officielles.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités ainsi que des dates auxquelles il a été satisfait par un certificat écrit du collège des bourgmestre et échevins.

Loi du 22 décembre 1995 concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'Etat d'une série de chemins vicinaux.

(Mém. A - 8 du 6 février 1996, p. 89; doc. parl. 3963)

Art. 1^{er}.

Seront classés routes de l'Etat:

- a) les chemins repris énumérés au tableau I annexé à la présente loi;
- b) les chemins vicinaux énumérés au tableau II annexé à la présente loi.

Art. 2.

Seront repris par l'Etat, pour être entretenus à ses frais, les chemins vicinaux énumérés au tableau III annexé à la présente loi. La reprise des chemins en question vaut également pour les arbres d'alignement y plantés ou à y planter.

Art. 3.

Les lois et règlements sur la grande voirie sont applicables aux chemins et rues indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.

Le prix des emprises nécessaires pour les redressements de tous les chemins repris, comportant élargissement ou déplacement de l'assise sera supporté moitié par l'Etat et moitié par les communes intéressées.

Art. 5.

Seront déclassés:

- 1) en chemins repris:
 - les tronçons de route énumérés au tableau IV annexé à la présente loi;
- 2) en chemins vicinaux.
 - a) les tronçons de routes énumérés au tableau V annexé à la présente loi;
 - b) les chemins repris énumérés au tableau VI annexé à la présente loi.

Art. 6.

Seront classés les chemins étatiques actuellement sans statut:

- 1) En chemins repris: les tronçons de voirie énumérés au tableau VII annexé à la présente loi;
- 2) En routes nationales: les tronçons de voirie énumérés au tableau VIII annexé à la présente loi.

Art. 7.

Seront englobés dans le domaine privé de l'Etat les tronçons de voirie énumérés au tableau IX annexé à la présente loi.

Art. 8.

Seront cédées aux communes les places publiques énumérées au tableau X annexé à la présente loi.

Art. 9.

Seront cédés à la société du port fluvial de Mertert et au syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional dans le Canton de Grevenmacher (SIAEG) les tronçons de voirie énumérés au tableau XI annexé à la présente loi.

Art. 10.

Les crédits nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des routes, chemins et rues reclassés par la présente loi seront annuellement mis à la disposition du Gouvernement par voie budgétaire.

Administration des Ponts et Chaussées

Reclassement de la voirie

Tableaux I - XI

12 juin 1995

I Seront classés R.N. les tronçons de C.R. ci-après

Nouvelle class. RN	Service Régional de:	Ancienne class. CR	P.K - P.K.	loc. aval -loc. amont	Longueur
33	Bettembourg	166 166a 165	0,000 - 3,512 0,000 - 0,474 0,850 - 4,077	- N31 - Rumelange - Rumelange - Rumelange - Kayl	3.512 474 3.227
31	Esch/Alzette	174	3,774 - 4,004	- Differdange	230
56A 53	Luxembourg	222 219	1,184 - 1,234 0,000 - 0,454	- Rue J.B. Merkels à Hollerich - Bd Ulveling et bd Vic. Thorn	50 454
10	Remerschen	152	0,890 - 1,300	- Remerschen-Schengen entre le giratoire et la nouvelle route N 10	410
27	Redange	312	0,000 - 6,759	- Route reliant la N 23 à Riesenhaff à la N 27 à Insborn	6.759
27	Wiltz	312	6,759 - 9,205	- Route reliant la N 23 à Riesenhaff à la N 27 à Insborn	2.446

TOTAL: 17.562 m'

II Seront classés R.N. les chemins vicinaux ci-après

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	Proposition de R.N.	Longueur
-------------	--------------------------------------	---------------------	----------

S.R. Bettembourg

Bettembourg	- Rue Willmar à Bettembourg entre la N 31 et La N 13	13A	100
-------------	--	-----	-----

S.R. Esch / Alzette

Esch/Alzette	Ceinture autour de la localité d'Esch - Bd Charles de Gaulle (route de Belvaux - bvd. Pierre Krier) - Bd Prince Henri (rue Bessemer - rue du Canal) - Bd Prince Henri (rue du Canal - bd. J.F. Kennedy) - Avenue des Terres Rouges (tronçon rue des Acacias - Rond Point rue de Belval) - Rue des Accacias - Bd Berwart - Rue Bourgard - Rue du Quartier - Bd Pierre Krier - Bd Grande Duchesse Charlotte	31 4C 4 4 4 4 31 31A 4C 4C	833 223 650 212 270 398 109 152 386 1347
Pétange	- Rue Gilardin fonctionnant en sens unique avec la rue de l'Eglise à Pétange - Liaison entre la RN5 et la RN 5B à la hauteur de la Porte Lamadelaine	5D 5E	560 650
Sanem	- Belvaux: Tronçon du C.V. «Scheierhaffstross» situé entre le C.R. 174 et la pénétrante Belvaux - Nouveau tronçon dans la rue de l'Usine à Belvaux sous le pont passage CFL	32 31	116 380

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	Proposition de R.N.	Longueur
-------------	--------------------------------------	---------------------	----------

S.R. Grevenmacher

Grevenmacher	- Rue des Tanneurs - entre la R.N. 1 P.K. 27.688 (Rue de Luxembourg) et la «Rue de l'Ecole»	1	Total: 617
	- Rue de l'Ecole - entre la «Rue des Tanneurs» et la «Rue du Centenaire»	1	
	- Rue du Centenaire - entre la «Rue de l'Ecole» et la R.N. 1 «Rue de Trèves»	1	

S.R. Mersch

Colmar-Berg	- Chemin vicinal reliant la N 7 à la N 22 en passant par les usines Good-Year	7C	1107
-------------	---	----	------

S.R. Diekirch / Vianden

Ettelbruck	- Rue du Canal à Ettelbrück entre la N 7 et le CR. 348	7	545
------------	--	---	-----

S.R. Redange

Redange	Nouveau sens giratoire à Redange:	22A	Total: 580
	- Rue d'Ospern - Allée des Tilleuls - Rue de Hostert		

TOTAL: 9.315 m'

III Seront classés C.R. les chemins vicinaux ci-après

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	proposition de C.R.	Longueur
-------------	--------------------------------------	---------------------	----------

S.R. Luxembourg

Bertrange	- Voie d'accès au contournement au lieu dit «Hondsbiérg», prolongation du CR. 163	163	340
Contern	- Chemin vicinal «rue de Syren» de Contern à Syren CR. 234 - CR. 132 (suite commune de Weiler-la-Tour)	226	2.331
Hesperange	- Liaison entre la N 3 et le CR. 226 «Allée de la Jeunesse Sacrifiée»	226	1.930
Luxembourg	- Route entre Roeser et Kockelscheuer (prolongation du CR. 158) (suite commune de Roeser)	158	3.738
	- Rue du Grünwald, tronçon situé entre la rue de Neudorf N1, et le périmètre du Fonds Kirchberg	232D	765
Schuttrange	- Liaison entre Uebersyren et Mensdorf CR. 185 - CR. 134 (suite Commune de Betzdorf)	187	voir Betzdorf voir Lenningen
	- Liaison de Schuttrange vers Canach CR. 132 - CR. 144 (suite commune de Lenningen)	188	
Steinsel	- Chemin reliant la N 30 au CR. 125 à Eisenborn (suite communes de Lorentzweiler et Junglinster)	124	voir Junglinster
Walferdange	- Chemin vicinal «Am Becheler entre le CR. 181 et la N 7 situé à Bérelange	181	220

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	proposition de C.R.	Longueur
Weiler-la-Tour	- Chemin vicinal de Syren à Filsdorf (suite commune de Dalheim)	226	1.910
	- Chemin vicinal «rue de Syren» de Contern à Syren CR. 234 - CR. 132 (suite commune de Contern)	226	2.331
	- Hassel «rue de Syren et rue des Champs» liaison CR.162 au C.R.132	132	578

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	proposition de C.R.	Longueur
-------------	--------------------------------------	---------------------	----------

S.R. Bettembourg

Reckange/Mess	- Chemin vicinal entre Limpach (CR 106) et Ehlinge (N 13) (via Pissange)	172	2.920
Roeser	- Liaison entre Peppange et Livange	159	1.009
	- Route entre Roeser et Kockelscheuer (prolongation du CR. 158) (suite Commune de Luxembourg)	158	3.738

S.R. Capellen

Koerich	- Chemin vicinal entre Windhof et Goebange C.R. 110 - C.R. 109	189	2.069
	- Chemin vicinal allant de Goebange dans la direction de Septfontaines et bifurquant à mi-chemin vers le lieu-dit «Simmerschmelz» CR109-CR104	189	3.046
Septfontaines	- Chemin vicinal menant de Greisch (C.R. 112) à la RN 8	112A	1.665
Steinfort	- C.V. allant de Grass (C.R. 110) à la frontière belge	110C	492
	- Chemin le long de l'autoroute, reliant les C.R. 106 et C.R. 110	110D	579

S.R. Esch/Alzette

Differdange	- Route reliant la N 31 au C.R. 175 (zone industrielle «Hahnebösch») communes de Differdange et de Sanem (suite Commune de Sanem)	175A	1.720
	- Rue Kennedy entre le C.R. 174 et la N31	174	300
Dudelange	- Liaison entre le C.R. 184 et la N 31 (rue Dom. Lang)	184	298
	- Les rues de Luxembourg, de Gaffelt, de la fontaine et Karl Marx (liaison directe entre la N 31 et la nouvelle route en béton vers la France)	190	693
	- Liaison entre Kayl via la «Scherr» (N 31) et la localité de Budersberg (C.R. 164)	164A	598
Esch/Alzette	- Rue Jos Kieffer	110	664
	- Bd Aloyse Meyer (tronçon rue de Luxembourg - route de Lallange)	170	445
Sanem	- Route reliant la N 31 au C.R. 175 (zone industrielle «Hahnebösch») (suite commune de Differdange)	175A	voir Differdange
	- Tronçon de route reliant le C.R. 174 au C.R. 178 à Soleuvre	178	67
Schiffange	- Contournement nord de Schiffange entre les C.R. 168 et 170 par la rue du Moulin, la rue Denis Netgen et la rue du Canal	168	1.831

S.R. Grevenmacher

Betzdorf	- Rue d'Übersyren entre Mensdorf et Übersyren reliant le C.R. 134 au C.R. 185 (suite commune de Schuttrange)	187	3.437
	- Roodt/Syre: «An den Strachen» reliant le C.R. 134 à la Route N 1	187	799
	- Betzdorf: «Am Hoh» reliant le C.R.134 à la N1	145	1.340
Flaxweiler	- Chemin vicinal entre le C.R. 122 et le C.R. 146 (Wormeldange - Niederdonven) (suite commune de Wormeldange)	146A	voir Wormeldange
Grevenmacher	- Rue de Manternach - partie délimitée des 2 côtés par le C.R. 137	137	1.030
	- Fossé des Tanneurs - entre le C.R. 137 (Rue de Münsch-ecker) et le C.R. 139 (Rue de Wecker)	139A	74

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	proposition de C.R.	Longueur
Junglinster	- Chemin vicinal reliant le C.R. 129 à Junglinster au C.R. 122 à Bourglinster	131	2.861
	- Chemin reliant la N 30 au C.R. 125 à Eisenborn (suite communes de Lorentzweiler et de Steinsel)	124	920
Merttert	- Chemin vicinal «rue de Mompach» reliant la RN 1 à Merttert au C.R. 141 au Bocksbiereg	141A	1.635
Wormeldange	Wormeldange:		
	- Entre le C.R. 122 et la Route N 10 (Erdgaul)	122C	293
	- Chemin vicinal entre le C.R. 122 et le C.R. 146 (direction Niederdonven) (suite commune de Flaxweiler)	146A	1.116
	Ehnen:		
	- Chemin vicinal «Frongaass»	144	110

S.R. Mersch

Boevange-sur-Attert	- Chemin vicinal entre la N 8 et le C.R. 115	114	1.507
Lintgen	- Rue de l'Eglise à Lintgen	101A	360
Lorentzweiler	- Chemin vicinal Asselscheuer - Eisenborn entre le C.R. 125 et la R.N. 30 (suite communes de Junglinster et de Steinsel)	124	voir Junglinster

S.R. Remich

Bous	- Chemin vicinal entre la route N 2 et la route N 28 «rue Heisburgerhof»	148A	645
Burmerange	- Chemin vicinal entre le C.R. 150 et le C.R. 152	152	137
Dalheim	- Chemin vicinal entre le C.R. 132 et le C.R. 162 entre Syren et Filsdorf (suite commune de Weiler-la-Tour)	226	Voir Weiler-la-Tour
	- Chemin vicinal entre le C.R. 148 et le C.R. 162 entre Welfrange et la «Wouer» (suite commune de Mondorf-les-Bains)	148	Voir Mondorf-Bains
	- Rue Leichewée reliant la N 13 au CR 162	155	1.100
Lenningen	- Chemin vicinal entre Canach et la localité de Schuttrange C.R. 144 - C.R. 132 (suite commune de Schuttrange)	188	4.326
Mondorf-Les-Bains	- Chemin vicinal entre la R.N. 16 et le C.R. 149 (rue Flam-mang à Mondorf)	149	450
	- Chemin vicinal entre le C.R. 162 et le C.R. 148 liaison entre le «Wouer» et Welfrange (suite commune de Dalheim)	148	2.000
	- Rue Marie Adélaïde entre l'ancien C.R. 152 et la R.N. 16	152	300
Remerschen	- Wintrange: Chemin vicinal entre le C.R. 152 et le C.R. 162 (rue Antes)	152	60
	- Schengen: Chemin vicinal entre le C.R. 152 et la nouvelle R.N. 10.	152A	50
Remich	- Chemin vicinal entre le C.R. 152D et le C.R. 151 (Lauschloch)	152D	505
Wellenstein	- Bech-Kleinmacher: chemin vicinal rue Saint -Willibrord (chemin de liaison entre le C.R. 152 et la RN 10)	152E	82
	- Schwebsange: chemin vicinal «rue du Port» (chemin de liaison entre le C.R.152 et la RN 10)	152F	384

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	proposition de C.R.	Longueur
-------------	--------------------------------------	---------------------	----------

S.R. Clervaux

Clervaux	- Chemin vicinal reliant Weicherdange au lieu dit «Plakig Lay» C.R. 327 - C.R. 325 (suite commune de Munshausen et Eschweiler)	375	1.380
	- Chemin vicinal à Urspelt C.R. 339 - C.R. 340	340A	270
	- Accès au Golf	332D	630
Consthum	- Accès au Park de Hosingen	322C	230
Heinerscheid	- Chemin vicinal reliant le CR. 339 par Grindhausen à la N 7	376	2.320
Hosingen	- Chemin vicinal reliant le C.R. 343 à l'entrée de Dorscheid	343A	420
	- Accès au Park de Hosingen	322C	230
Munshausen	- Chemin vicinal reliant Weicherdange au lieu dit «Plakig Lay» C.R. 327 - C.R. 325 (suite commune de Clervaux et Eschweiler)	375	1.400
Troisvierges	- Chemin vicinal reliant le C.R. 337 à la sortie de Hautbelain à la frontière au lieu - dit «Watermalerheicht»	337	2.100
Wincrange	- Chemin vicinal à l'intérieur de Hoffelt C.R. 362 - C.R. 333	362	130
	- Chemin vicinal entre Stockem et la N 18	373	1.040
	- Chemin vicinal entre la N 18 et Rumlange	373	1.110
	- Chemin vicinal entre le C. R. 309 et la N 12 à Derenbach	309	575
	- Chemin vicinal entre la N 12 et le C.R. 309 à Derenbach	309	725

S.R. Diekirch/Vianden

Bastendorf	- Chemin vicinal reliant la N 7 à Koeppenhoff au C.R. 353 à Brandenburg	377	1.750
	- Chemin vicinal reliant la N 17 au C.R. 353 (Eselswee) à Bastendorf	353B	440
Bourscheid	- Chemin vicinal reliant la N 7 à Fleibour à la N 27 à Michelau	377	2.680
Erpeldange	- Rue du Cimetière à Ingeldorf	359	1.525
Ermsdorf	- Chemin vicinal reliant la N 14 au carrefour C.R. 356 / C.R. 358	347	1.500
Hoscheid	- Chemin vicinal reliant l'ancienne N 7 au stand de tir de la force publique à Hoscheid	320B	920

S.R. Echternach

Consdorf	- Rue Hicht à Consdorf C.R. 137 - C.R. 118	137	1.140
	- Rue Melicksheck à Consdorf C.R. 118 - C.R. 137	137	730
Echternach	- Chemin vicinal reliant le C.R. 139 au lieu dit «Manertchen» (suite commune de Rosport)	368	2.470
Mompach	- Rue de l'Ecole à Mompach	368	110
	- Chemin vicinal reliant le C.R. 135 à Herborn au C.R. 141 au Pafebiérg	370	2.100
Rosport	- Chemin vicinal reliant le carrefour C.R. 141 / C.R. 370 au lieu dit «Manertchen» (suite commune d'Echternach)	368	970

S.R. Redange

Rambrouch	- Rue de Schwiedelbruch et Rue de Grevels à Rambrouch, reliant le C.R. 308 à la N 23	308B	1.720
	- Rue Neuve à Perlé	311B	185
	- Rue du Faubourg et Kuelewee à Perlé	311A	770
	- Chemin vicinal reliant Holtz à Perlé C.R. 310 - C.R. 311	310A	2.520

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	proposition de C.R.	Longueur
-------------	--------------------------------------	---------------------	----------

S.R. Wiltz

Eschweiler	- Chemin vicinal reliant Weicherdange au lieu dit «Plakig Lay» C.R. 327 - C.R. 325 (suite commune de Clervaux et Munshausen)	375	120
	- Chemin vicinal reliant le C.R. 328 à Eschweiler au carrefour C.R. 309 / C.R. 330	379	1.650

TOTAL: 97.658 m'

IV Seront déclassés CR. les tronçons de R.N. ci-après

Nouvelle class. CR	Service Regional de:	Ancienne class. RN	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Longueur
233	Luxembourg	N11	2,880 - 3,137	- Ancienne route d'Echternach entre la rue d'Eich et la rue des Hauts Fourneaux	257
218		N54	2,444 - 3,060	- Rue Laurent Ménager entre la côte d'Eich N7 et la rue St. Mathieu C.R.218	616
234		N2C	0,000 - 0,209	- Accès cimetière américain jusqu'au C.R.234	209
118 123	Mersch	N8 N9	20,546 - 30,416 0,000 - 10,998	- Mersch - Larochette - Mersch - Colmar	9.870 10.998
119	Lux-Campagne Grevenmacher Mersch	N30	0,000 - 19,285	- Dommeldange - Larochette	19.285
186	Lux-Campagne Bettembourg	N 31	0,000 - 6,000	- Scharfen Eck - Para Press	6.000
169	Esch/Alzette	N 4C	0,000 - 0,415	- Pontpierre N13-C.R. 163	415
178B		N 31		Sanem - Rue de la Gare entre l'ancien PN et la rue Anen à Belvaux	350
140A	Grevenmacher	N 1	28,205 - 28,385	- Rue de Trèves entre le unterer Moselweg et la rue du Centenaire	180
140B		N 10	0,000 - 0,210	- Rue Schaffmill entre la route du Vin et la rue Kummert	210
CR320 CR320C CR314 CR314A	Diekirch/Vianden	N 7C	0,000 - 2.850	- Traversée de Hoscheid	2.850
		N 21		- Traversée d'Oberfeulen	660
		N 21		- Entrée d'Oberfeulen	490
CR136A CR136 CR136A	Echternach	N 11A		- Traversée d'Altrier	337 218 610
CR152A	Remich	N2 ancienne	0,000 - 0,909	- De la nouvelle N 2 au CR. 152	909
CR152		N2 ancienne	18,351 - 18,532	- Du CR 152-à la nouvelle N 2	181

TOTAL: 54.645 m'

V Seront déclassés Chemin vicinaux les tronçons de R.N. ci-après

C.V	Commune de:	Anci. class. R.N.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long.
-----	-------------	-------------------	------------	--	-------

S.R. Luxembourg

	Luxembourg	1	0,807 - 0,970	- Rue de la Boucherie	163
		1	0,308 - 0,765	- Grand-Rue	457
		1	0,970 - 1,060	- Rue Sigefroi	90
		11	3,137 - 3,625	- Ancienne route d'Echternach entre la rue des Hauts Fourneaux C.R.233 et la route d'Echternach N11	488
		52 A	0,000 - 0,266	- Ancienne côte d'Eich	266
		54	1,771 - 1,801	- Rue Laurent Ménager / tronçon rue du Pont - montée de Pfaffenthal	30
		54	1,801 - 2,444	- Rue Laurent Ménager / tronçon compris entre le Val des Bons Malades et la rue du Pont	643
		52	0,000 - 0,185	- Avenue de la Port Neuve / tronçon Grand Rue - b.d. Royal	185
		54	0,000 - 0,640	- Rue de Prague	640
		54	0,640 - 0,893	- Rue St. Ulric	253
		54	0,893 - 1,771	- Rue Sosthène Weis	878
	Bertrange	6	6,728 - 6,970	Voirie délaissée de l'ancien «Tossebiérg»	242
	Contern	2	9,935 - 10,335	- Voirie délaissée de la N 2 (ancienne route de Remich) (suite Commune de Sandweiler)	400
	Niederanven	1	13,218 - 14,066	- Voirie délaissée de l'ancienne N1 à Niederanven	848
	Sandweiler	2	8,860 - 9,925	- Voirie délaissée de la N 2 (ancienne route de Remich)	1.065

S.R. Bettembourg

	Bettembourg	31	8,290 - 9,027	- Tronçon désaffecté de la N 31 (près de l'ancienne Laiterie Celula)	737
		13	18,701 - 18,921	- Ancien tronçon de la N 13 à Huncherange «rue Hiel»	220
	Reckange/Mess	13	11,350 - 12,770	- Ancienne RN 13 traversant Reckange-sur-Mess et compris entre le contournement	1.420

S.R. Capellen

	Koerich	6	13,170 - 14,062	- Ancienne assiette de la R.N. 6 à Windhof	892
--	---------	---	-----------------	--	-----

S.R. Esch/Alzette

	Differdange	31	29,038 - 29,758	- avenue de la Liberté	720
	Esch/Alzette	4	18,312 - 18,648	- Rue d'Audun (tronçon bd J.F. Kennedy -avenue des Terres Rouges)	336
		4	17,100 - 17,430	- Rue de Luxembourg (tronçon Hôtel de Ville - bd Bewart)	330
		31	21,025 - 22,265	- Route de Belvaux	1.240
		31	20,975 - 21,025	- Place des Sacrifiés	50
		31	20,597 - 20,975	- Rue Large	378
		31	20,560 - 20,597	- Place des Remparts	37
		31	20,220 - 20,560	- Grand-rue	340
		31	20,190 - 20,220	- Place de l'Hôtel de Ville	30
		31	20,094 - 20,190	- Place Norbert Metz (sauf la partie du passage de la N 4)	100

C.V	Commune de:	Anci. class. R.N.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long.
	Mondercange	4B	1,600 - 3,125	Foetz - Rue Théodore de Wacquant	1.522
		4B	1,140 - 1,352	Pontpierre - Route d'Esch	212
		4C	0,000 - 0,550	- Route de Luxembourg	550
	Pétange	5	20,805 - 21,360	- Tronçon de l'ancienne N 5 remplacé par le pont de Lamadelaine	555

S.R. Grevenmacher

	Grevenmacher	1	27,688 - 28,205	- Route N 1 entre la rue des Tanneurs et le C.R. 140 «Rue Ste Catherine» (rue de Luxembourg, Grand-rue, Rue de Trêves)	517
	Junglinster	11	17,034 - 17,634	Junglinster. - Tronçons de l'ancienne Route N 11 entre carrefour R.N. 11 / C.R. 121 et la Route N 11	600
		11	12,900 - 13,440	- Tronçons de chemins (ruraux) appartenants à l'Etat à Gonderange le long de l'ancienne R.N. 11 (accès Cité Joseph Bech passant par le tunnel en-dessous de la Route N 11 qui se termine dans les près)	540
		11	19,375 - 19,525	Graulinster: - Ancienne N 11 - de la Route N 14 jusqu'à la Route N 11	150

S.R. Remich

	Bous	10	38,140 - 39,460	- Tronçon délaissé de l'ancienne route N 13 (suite communes de Dalheim et Waldbredirinus)	1.320
	Dalheim	13	36,500 - 37,075 37,352 - 38,140	- Tronçon délaissé de l'ancienne route N 13 (suite communes de Bous et de Waldbredirinus)	575 788
	Waldbredirinus	13	37,075 - 37,352	- Tronçon délaissé de l'ancienne route N 13 (suite commune de Bous et de Dalheim)	277

S.R. Clervaux

	Clervaux	18		- Grand-Rue à Clervaux (zone piétonnière)	250
	Heinerscheid	7		Tronçons délaissés de la N 7 - à la sortie de Fischbach - à la sortie de Heinerscheid	810 1.015
	Hosingen	7		Tronçons délaissés de la N 7 - entre le carrefour C.R. 342 «Dorscheiderhäuschen» et Schwarzenhiwel (suite commune de Munshausen)	2.340
	Munshausen	7		Tronçons délaissés de la N 7 - entre Schwarzenhiwel et la N 10 à Marbourg (suite commune de Hosingen) - entre la N 10 et la N 7 à la sortie de Marnach	940 820
	Troisvierges	12		- Tronçon délaissé de la N 12 à la sortie de Troisvierges	315
	Weiswampach	7		Tronçons délaissés de la N 7 - entre Lausdorn et Weiswampach - à la sortie de Weiswampach	1.420 510

S.R. Diekirch/Vianden

	Bastendorf	7		Tronçons délaissés de la N 7 - entre Koeppenhaff et Cloosdelt	1.000
--	------------	---	--	--	-------

C.V	Commune de:	Anci. class. R.N.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long.
	Bourscheid	7		Tronçons délaissés de la N 7 - entre Fiedbour et Lipperscheid (suite commune de Diekirch)	2.890
	Diekirch	7		Tronçons délaissés de la N 7 - à Fiedhaff (suite commune de Bourscheid)	460
	Ettelbrück	7 15	29,147 - 29,560 0,000 - 0,137	- Grand-Rue à Ettelbrück - Rue de Bastogne à Ettelbrück	413 137
	Feulen	21		- Tronçon délaissé de la N 21 à Oberfeulen	
	Hoscheid	7		Tronçons délaissés de la N 7 - à la sortie de Hoscheid	115

S.R. Echternach

	Echternach	10 10 61	57,040 - 57,376 57,480 - 58,058 0,000 - 0,167	Echternach - Rue Hoveleck, Rue de la Montagne - Rue de la Gare (Haalergass) - Rue de la Sure	336 578 167
--	------------	----------------	---	--	-------------------

S.R. Wiltz

	Winseler	15		- Tronçon délaissé à Pommerloch - Tronçon délaissé à Bohey	340 580
--	----------	----	--	---	------------

TOTAL: 36.520 m'

VI Seront déclassés Chemin vicinaux les tronçons de C.R. ci-après

C.V	Commune de:	Anci. class. CR.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long
-----	-------------	------------------	------------	--	------

S.R. Luxembourg

	Luxembourg	201 229 210 201 229 224A 203 227A 203 219 200 206 207 201 208 200 227	0,000 - 0,342 0,951 - 1,618 0,000 - 0,079 0,342 - 0,540 0,000 - 0,241 0,000 - 0,335 0,270 - 0,449 0,000 - 0,067 0,000 - 0,270 0,454 - 0,922 0,261 - 0,463 0,435 - 0,577 0,000 - 0,207 0,510 - 0,656 0,000 - 0,168 0,000 - 0,261 0,000 - 0,491	- Rue Aldringen - Rue d'Alsace - Rue de la place d'Armes sans numéro - Rue de l'ancien Athénée - Rue des Bains - Rue Maurice Barrés - Rue Bender - Rue des Capucins - Rue Charles VI - Rue Chimay - Chemin de la Corniche - Rue du Curé - Rue de l'Eau - Rue du Fossé - Rue Willy Goergen - Rue Mathias Hardt sans numéro - Rue du Marché-aux-Herbes - Avenue Monterey - Rue du Fort Neipperg	342 667 79 198 241 335 179 67 270 468 202 142 207 146 168 261 491
--	------------	---	---	---	---

C.V	Commune de:	Anci. class. CR.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long
	Luxembourg	216	0,000 - 1,377	- Avenue Pasteur	1377
		202	0,000 - 0,282	- Rue Philippe II	282
		207	0,000 - 0,057	- Rue de la Reine	57
		206	0,577 - 0,634	- Rue du Rost	57
		211	0,884 - 1,188	- Rue Nicolas Adames	304
		205	0,000 - 0,138	- Avenue Amélie	138
		211C	0,000 - 0,202	- Rue Pierre d'Aspelt	202
		229	0,241 - 0,951	- Rue de la Déportation / tronçon route d'Esch - rue d'Alsace	710
		213	0,000 - 0,625	- Bd. Paul Eyschen	625
		232	1,852 - 2,839	- Rue de Kirchberg - rue St. Fiacre- Val des Bons Malades / tronçon rue Paul Noesen - bd P. Charles	987
		211B	0,000 - 0,063	- Allée Marconi	63
		232	0,455 - 0,852	- Fond St. Martin / tronçon parallèle à la rue de Kirchberg	397
		206	0,000 - 0,435	- rue Notre Dame	435
		204	0,912 - 0,987	- avenue Jean-Pierre Pescatore	74
		218A	0,000 - 0,118	- Rue du Pont	118
		233	0,121 - 0,604	- Raspert	483
		211	0,000 - 0,127	- Rue du Fort Reinsheim	127
		212	0,000 - 0,310	- Bd. Emmanuel Servais	310
		224B	0,000 - 0,175	- Rue du Fort Wallis	175
		229A	0,000 - 0,115	- Rue Wenceslas I ^{er}	115
		220	0,000 - 0,116	- Rue Münster	116
		220	0,116 - 0,381	- Rue de Trèves	265
		204	0,737 - 0,837	- Bd P. Henri tronçon Porte Neuve - av. Pescatore	100
		234	0,000 - 0,851	- Val du Scheid entre le Rond - Point Irrgarten et l'accès cimetiaire américain	851
		221	0,000 - 0,328	- Rue St Quirin, tronçon rue St. Ulric - premier pont Pétrusse après le Viaduc	328
		221	1,088 - 1,409	- Liaison av. Marie - Thérèse - rue de la Semois	321
		178		- Tronçon Cessange - Schléiwenhaff coupé par l'auto-route de contournement	900
	Bertrange	180	0,000 - 1,596	- Rue de Dippach entre la N 5 et le C.R. 163	1.596
		181	1,610 - 2,120	- Rue de la Gare, Rue du Chemin de Fer et une partie de la Rue de Strassen	510
		163	10,250 - 10,720	- Ancienne partie du C.R. 163 située entre la voie d'accès au contournement et le contournement, aménagée en cul de sac	470
	Contern	234	3,250 - 3,850	- La voirie délaissée de l'ancien C.R. 234 et donnant accès aux Usines «Chaux de Contern» (suite Commune de Sandweiler)	600
	Hespérange	231	5,653 - 6,053	- Voirie délaissée entre Hespérange et Gasperich «Steiniger Wee»	400
		226	2,996 - 3,577	- Traversée Itzig-village «rue de Contern» tronçon entre le C.R. 159 et le nouveau C.V.	581
	Schuttrange	132	22,569 - 22,719	- Voirie délaissée de l'ancien C.R. 132 entre Munsbach et Niederanven	150
	Strassen	181	3,918 - 4,418	- Chemin délaissé de l'ancien C.R. 181 à la hauteur de l'échangeur de Bridel	500
		230	4,200 - 4,800	- Tronçon coupé par l'échangeur de Strassen «rue de la Vallée»	600
	Walferdange	181	11,180 - 11,650	- La partie dite «rue de Bridel» à l'intérieur de Béréldange	470

C.V	Commune de:	Anci. class. CR.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long
	Weiler-la-Tour	132	9,897 - 10,214	- Hassel-tronçon entre le C.R. 162, et la jonction de la rue des champs avec le C.R. 132	317

S.R. Bettembourg

	Bettembourg	164A 159D	0,000 - 0,332 0,000 - 0,360	- Rue de la Gare, à Noertzange - route de Livange à Bettembourg (interrompu par une ligne de CFL) (suite commune de Roeser)	332 360
	Leudelange	173	16,763 - 17,763	- Ancien C.R. 178 coupé par l'autoroute à partir de l'Intersection avec la rue de Merl jusqu'à la limite du territoire de la commune	1.000
	Reckange/ Mess	178	10,460 - 10,870	- Partie du CR situé entre l'église de Reckange-sur-Mess, passant par le contournement, et rejoignant le nouveau tracé du CR 178	410
	Roeser	159C 159A	0,360 - 1,476 0,000 - 0,625	- Rue de Bettembourg à Livange: tronçon du C.R.159C coupé par la ligne de chemin de fer (suite commune de Bettembourg) - Rue de chemin de fer et rue de la Gare à Bivange	1.116 625
	Rumelange	166	2,827 - 2,927	- Ancien passage pont à Rumeldange	100

S.R. Capellen

	Bascharage	111 111A	0,000 - 0,220 0,000 - 0,240	- 2 tronçons délaissés le long du C.R. 111 à Hautcharage - Accès - halte à Hautcharage	220 240
	Clernency	101A	0,000 - 0,689	- Traversée de Fingig	689
	Hobscheid	108A	0,000 - 0,087	- Rue de la Gare à Eischen	87
	Kehlen	102B 103 104	0,000 - 1,759 12,520 - 12,760 0,000 - 1,356	- Traversée de Meispelt et de Keispelt - Olm, ancienne assiette du CR 103 dit «rue du Bois» - Partie du C.R. 104 entre Goetzingen et le carrefour avec le C.R. 103A (suite commune de Koerich)	1.759 240 voir Koerich
	Koerich	104 109 110	0,000 - 1,356 4,120 - 4,220 26,086 - 26,226	- Une partie du C.R. 104 entre Goetzingen et le carrefour avec le C.R. 103a (suite Commune de Kehlen) - Ancienne assiette du C.R. 109 à Goeblange - Ancienne assiette du C.R. 110 à l'entrée de Koerich	1.356 100 140
	Mamer	102A	0,000 - 0,170	- Accès gare de Mamer	170
	Septfontaines	105	12,329 - 12,630	- Ancienne assiette du C.R. 105 à Leesbach	301

S.R. Esch/Alzette

	Differdange	174A 174B 174	0,000 - 0,090 0,000 - 0,698 3,374 - 3,774	- Accès à la gare de Differdange (voie sans issue) - Accès à la gare d'Obercorn - Grand-rue	90 698 400
	Dudelange	161 184	0,000 - 1,400 2,454 - 2,804	- Route de Burange et route de Hellange à Dudelange-Burange (voie sans issue) - Avenue G.D. Charlotte (centre)	1.400 350

C.V	Commune de:	Anci. class. CR.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long
	Esch / Alzette	168 168 168 170 170 110	4,700 - 5,300 5,300 - 5,385 5,385 - 5,634 1,404 - 1,769 1,002 - 1,404 0,000 - 0,780	- Rue du Canal - Rue de l'eau - Rue du Commerce - Rue de Montpellier - Route de Lallange - Route d'Ehlerange (tronçon route de Belvaux - rue Jos. Kieffer)	600 85 249 365 402 780
	Sanem	178A 178A 168 178 110	0,000 - 0,480 0,000 - 0,200 0,000 - 0,245 3,231 - 3,400 0,000 - 0,150	Belvaux - «Rue Anen» - Liaison N 31 - C.R. 178 «rue de la Gare» - Tronçon de l'ancien passage à niveau «rue de l'Usine» Soleuvre - «Rue de l'Ecole» Ehlerange - Ancienne assisse du C.R. 110	480 200 245 169 150
	Schiffflange	168 169 169	7,227 - 8,624 0,000 - 0,250 0,000 - 0,520	- Traversée de Schiffflange par l'avenue de la Libération et la rue Basse - Rue de Hédange jusqu'au nouveau rond-point - Tronçon désaffecté de l'ancien CR 169 au lieu-dit «Hédingergaarden»	1.397 250 520

S.R. Grevenmacher

	Betzdorf	145	14,729 - 15,546	- Berg: Traversée C.R. 145	817
	Grevenmacher	137 137 140 140 140 140	0,615 - 1,295 1,385 - 1,605 0,000 - 0,192 0,000 - 0,155 0,000 - 0,103 0,000 - 0,075	- Entre la «rue de Manternach», et l'autoroute - Entre l'autoroute et le nouveau chemin vers Münsch-ecker - Rue de Thionville entre la RN 1 (Prosteneck) et l'accès du pont frontalier - Oberer Moselweg (nouvelle dénomination: rue Matthias Schou) entre la «Rue de Thionville» et la RN 10 - Mittlerer Moselweg (nouvelle dénomination: rue Victor Prost) entre la «Rue des Bateliers» et la RN 10 - Avenue Prince Henri entre la RN 1 «Rue des Trèves» et la «Rue de la Gare»	680 220 192 155 103 75
	Junglinster	131 124	0,000 - 1,835 5,436 - 6,466	Junglinster. - entre le C.R. 122 et la N 11 Eisenborn: - Asselscheuer - Tiefenthal (C.R. 124 - N 30) (suite communes de Lorentzweiler et de Steinsel)	1.835 1.030
	Mertert	134C	0,000 - 0,470	- «Rue Basse» à Mertert allant de la RN 1 vers le port de Mertert	470
	Wormeldange	144	9,875 - 10,066	Ehnen - Tronçon du C.R. 144 (rue N. Hein et Rue I. Commes)	191

S.R. Mersch

	Bissen	306A	0,000 - 0,125	- «Rue de la Gare» située à Bissen	125
	Boevange-sur-Attert	115A	0,000 - 0,380	- Partant du C.R. 115 direction Finsterthal	380
	Lintgen	123A	0,000 - 0,100	- Intérieur de Prettingen	100
	Lorentzweiler	124	4,561 - 5,654	- Asselscheuer - Tiefenthal C.R. 124 - R.N. 30 (suite communes de Junglinster et de Steinsel)	1.093

C.V	Commune de:	Anci. class. CR.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long
-----	-------------	------------------	------------	--	------

S.R. Remich

	Bous	151	sans P.K	- Entre la R.N. 16 et le Scheierberg (suite commune de Remich)	450
	Burmerange	152	4,700 - 4,915	- Entre la bifurcation C.R. 150 / C.R. 152 et la bifurcation C.R. 152 / chemin vicinal	215
	Dalheim	148	0,000 - 0,640	- Tronçon allant de Welfrange à la N13, à partir de l'intersection avec le chemin vicinal.	640
	Mondorf-Les-Bains	152	0,000 - 0,295	- Entre la R.N. 16 et l'entrée du Domaine Thermal (av. des Bains)	295
		152A	0,340 - 4,300	- Entre le C.R. 152 et l'entrée du Domaine Thermal (av. Dr Ernest Feltgen)	3.960
		149	0,000 - 1,272	- Entre la R.N. 16 et la rue Flammang (rue du Moulin, rue St Michel, rue John Grün)	1.272
		149A	0,000 - 0,069	- Entre le C.R. 149 et la R.N. 16 (Pl. Bernard Weber)	69
	Remerschen	152	9,587 - 9,967	Schengen: - Tronçon de l'assise du C.R. 152 entre la nouvelle route R.N. 10 et la station Aral	380
		152	12,957 - 13,025	Wintrange: - Tronçon du C.R. 152 traversant la place du village pour rejoindre le C.R. 162	68
	Remich	152D	0,323 - 1,002	- De la bifurcation du CR. 152D avec le C.V. Lauschloch, et la route N 10 (parties rue de Macher, rue du Camping et quai de la Moselle)	679
		151		- Entre la R.N. 16 et le Scheierberg (suite commune de Bous)	448
	Wellenstein	152		Bech-Kleinmacher: - Route du vin entre C.R. 152 et la R.N. 10	130

S.R. Clervaux

	Clervaux	339	0,000 - 0,380	- Route entre la N 18 par l'ancien passage à niveau et le nouveau passage supérieur en gare de Clervaux	380
		340A	0,000 - 1,470	- Route entre Urspelt et Fischbach (suite commune de Heinerscheid)	1.470
	Heinerscheid	340A	1,470 - 2,370	- Route entre Urspelt et Fischbach (suite commune de Clervaux)	900
	Hosingen	343A	0,240 - 0,730	- Route entre le tronçon délaissé de la N 7 et l'entrée de Dorscheid	490
		324A	0,000 - 0,559	- A l'intérieur d'Obereisenbach	559
		324A	0,559 - 1,169	- A l'intérieur d'Untereisenbach	508
	Troisvierges	337	11,570 - 12,978	- Route entre la sortie de Hautbellain et la frontière au lieu - dit « Croix des Quatre Martyrs »	1.408
		371		- Route entre le C.r. 371 et la voie ferrée à Troisvierges	250
	Weiswampach	338A	0,000 - 0,446	- Tronçon délaissé à Rossmühle	446
	Wintrange	309	28,330 - 28,946	- Route à l'intérieur de Derenbach vers Schleif	616
		309	28,990 - 30,350	- Route à l'intérieur de Derenbach vers Brachtenbach	1.360
		329C	0,000 - 1,660	- Route entre Niederwampach et Schimpach/Gare	1.660
		362	4,110 - 4,260	- Route à l'intérieur de Derenbach vers	150
		373	1,250 - 2,840	- A l'intérieur de Hoffelt - Route entre Stockem et Rumlange	1.590

C.V	Commune de:	Anci. class. CR.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long
-----	-------------	------------------	------------	--	------

S.R. Diekirch/Vianden

	Bettendorf	357A 357B	0,028 - 1,247 0,000 - 0,300	- Rue du Château à Bettendorf - Rue de la Gare à Bettendorf	967 300
	Erpeldange	351 359	3,479 - 4,234 0,000 - 0, 553	- Rue du Château à Erpeldange - Rue Berger à Ingeldorf	755 553
	Fouhren	354A	0,000 - 0,670	- Rue de l'Eglise à Fouhren entre le C.R. 354 et la N 17B	670
	Hoscheid	320		- Tronçon délaissé du C.R. 320 à Hoscheid	275
	Mertzig	345		- Tronçon délaissé du C.R. 345 à l'entrée de Mertzig	100
	Schieren	346 347A	0,000 - 0, 470 0,000 - 0, 397	- Rue de Schrondeweiler à Schieren - Rue de Schrondeweiler à Schieren	470 397

S.R. Echternach

	Beaufort	364A	0,304 - 0, 725	- Grand-Rue, Rue de l'Eglise à Beaufort	421
	Consdorf	137 137	16,700 - 17,570 17,792 - 18, 172	- Route de Luxembourg à Consdorf - Rue de Berdorf à Consdorf	870 920
	Mompach	135 367	10,080 - 10,285 0,000 - 0,655	- Rue du Village à Mompach - Rue du Village à Born	205 655
	Rosport	368 370A	0,000 - 0,595 0,000 - 0,234	- Rue du Village, Rue de la Montagne à Steinheim - Route reliant Girsterklaus au C.R. 370	595 234

S.R. Redange

	Rambrouch	301B 310A 311A 312 312	0,000-1,200 0,000 - 0,185 2,850 - 3,045	- Route menant de Hostert à Hostert / Gare - Rue du Village à Holtz - Grand-Rue à Perlé - Rue du Cimetière à Arsdorf - Route menant de Arsdorf à la N 27 en direction d'Insenborn	1.200 185 195 947 546
	Redange	304		- Rue de Hostert entre l'Allée des Tilleuls et le nouveau C.R. 304	390

S.R. Wiltz

	Neunhausen	312 314	17,072 - 18,102	- Voirie de l'ancien C.R. 312 à l'intérieur d'Insenborn - Rue du Village à Lultzhausen	750 730
	Wiltz	319	0,000 - 0,662	- Rue des Remparts à Wiltz	662
	Winseler	309		- Tronçon délaissé de l'ancien C.R. 309 à Schleif	160

TOTAL: 80.660 m'

VII Seront classés C.R. les chemins étatiques suivants, actuellement sans statut

Commune de:	Classification C.R.	Désignation du chemin	Longueur
Dudelange	161	- Liaison C.R.161 -N13 en remplacement de l'ancien C.R.161 délogé par l'autoroute	2.883
	190	- Dudelange - frontière Nouvelle route en béton vers la France	1.980
	190A	- Route de liaison entre le C.R. 184 et le C.R. 190 (route en béton vers la France) «rue Schnauze Lach»	200
Esch/Alzette Mondercange	110B	- Bretelle de liaison entre le C.R. 110 et la A13 «échangeur Lankelz»	680
	170A	- Liaison C.R.170 - échangeur cimetièr	580
Leudelange	178	- Liaison entre Schléiwenhaff et Cessange. Remplace l'ancien C.R. 178 qui a été interrompu pour pémettre la construction de la croix de Cessange	921
Luxembourg	178	- Liaison entre Schléiwenhaff et Cessange. Remplace l'ancien C.R. 178 qui a été interrompu pour permettre la construction de la croix de Cessange	1.978
	232	Kirchberg - Bd. P. Charles reliant le C.R. 232 au bd. K. Adenauer, et constituant le contournement du Kirchberg	1.198
	179A	Cessange - Rue Rodebèsch reliant le C.R. 179 à la N 4	722
Mertert	141B	- Accès à la plate-forme douanièr A 1 à partir de la N 10	1.200
Mondorf-Les-Bains	152	- Dédoublément de l'ancien C.R. 152A pour le contournement du Domaine Thermal	500
Reckange/Mess	178	- Nouvelle liaison du CR 178 à travers Reckange-sur-Mess	435
Strassen	230	- Contournement de l'échangeur de Strassen	1.000
Ettelbruck	345A	- Liaison entre la Rocade Est d'Ettelbruck et le C.R. 345 à Ettelbruck	115
Schieren	346	- Liaison entre le C.R. 345 (Route de Stegen) et le C.R. 346 à Schieren	230
Echternach	378	- Liaison entre la E 29 et la future voie de contournement à Echternach	1.731

TOTAL: 16.353m'

VIII Seront classés R.N. les chemins étatiques suivants, actuellement sans statut

Commune de:	Classification R.N	Désignation du chemin	Longueur
Luxembourg	N 11	- Nouvelle route d'Echternach reliant Eich à Dommeldange par un P.S. sur la ligne des C.F.L.	1.062
Luxembourg	N54	- Tunnel du St. Esprit Liaison N57 - N7	984
	N 56A	- Dédoublément de la rue de Hollerich. N56 entre la place Merkels et la N4 route d'Esch (prolongement du bd Charles Marx)	332
Bertrange	N35	- Passage supérieur à Bertrange-Gare	414
	N 35	- Voie de contournement Est de Bertrange	1.558
Bertrange Ville de Luxembourg	N 34	- Liaison entre la N 5 et la N 6 «Helfenterbrück - Tossebièrg», premier tronçon	500
Bascharage Pétange	N31	- Contournement de Pétange entre le rond-point «Biff» et la N 5C	4.000

Commune de:	Classification R.N	Désignation du chemin	Longueur
Bettembourg Roeser	N31	- Liaison entre la N31 - CR. 159 à Livange en passant sous l'autoroute	1.545
Differdange	N 31	- Contournement de Differdange Premier tronçon	780
Mertert Manternach Grevenmacher	N 1D	- Accès à l'autoroute A 1 à la hauteur du port de Mertert	800
Pétange	N 5F	- Liaison de la N 5 avec le réseau autoroutier belge (N 218) à Rodange en face de la rue Fontaine d'Oliere	320
Sanem	N32	- Liaison entre le C.R.110 et le C.R.174 en passant sur la collectrice du Sud	2.452
	N31	Belvaux - Entre la jonction de la N 31 avec la rue Anen en passant par le passage supérieur jusqu'au giratoire de Belvaux	500
Remerschen	N 10	- Prolongement de la N10 jusqu'au giratoire entre Remerschen et Schengen	3.545
	N 10	- Nouvelle route quittant l'ancien CR.152 pour rejoindre le pont de Schengen	420
Reckange/Mess	N 13	- Contournement de Reckange-sur-Mess	1.870
Ettelbruck	N 15	- Rocade Est d'Ettelbruck entre l'Avenue des Alliés et la Route de Bastogne	365
Clervaux	N 18	- Contournement de Clervaux	720

TOTAL: 22.167 m'

IX Seront englobées dans le domaine privé de l'Etat les routes suivantes

Commune de:	C.R. ou R.N.	Désignation du chemin	Longueur
Frisange	N 13	- 2 voies de dessertes sur la N 13 entre Frisange et Hellange	640
Garnich	N 13	- Voie délaissée au croisement avec l'autoroute	600
Mamer	N6	- Ancienne assiette de la N 6 à Tossebiert PK 6,990 - 7,172	182
	N6	- Ancienne assiette de la N 6 à Hiereknäppchen PK 10.200 -10.390	190
Mertert	N 1 anc.	- Ancien tronçon de la N 1 desservant le camping et relié à la N 1 et le C.R. 134 à Mertert	700
Dudelange	CR 161	- Accès gare de triage à partir de la limite communale	400
Luxembourg	CR 221	- Vallée de la Petrusse Rue St. Quérin tronçon situé entre le viaduc et la rue de la Semois	760
Mondorf-Les-Bains	CR 152 CR 152A	- Ancienne assise de la chaussée se trouvant dans l'enceinte du Domaine Thermal	605
			150
Niederanven Schuttrange	CR 132	- Voirie délaissée de l'ancien CR 132 à l'entrée de Niederanven en venant de Schuttrange	150

TOTAL: 4.377 m'

X Places publiques à céder aux communes

Commune de:	C.R. ou R.N. attenant	Nom de la place
Luxembourg	N3 N3 N52 CR cédé à la commune	- Place de Paris en dehors de l'emprise de la N 3 - Place des Martyrs en dehors de l'emprise de la N 3 - Place délimitée par la rue des Glacis et le bd Paul Eischen - Square Brasseur
Clervaux	N 18	- Place de la Libération à Clervaux en dehors de l'emprise de la N 18
Wiltz	N 12	- Place des Martyrs à Wiltz en dehors de l'emprise de la N 12

XI Cessions particulières

Commune de:	C.R.	Désignation du chemin	Nouveau gérant
Mertert	134	- Tronçon situé entre la RN 1 et la voie ferrée	Société du port fluvial de Mertert 6688 Mertert
Mertert	134	- Tronçon situé entre le passage à niveau de la voie ferrée, traversant l'enceinte du port, pour rejoindre le CR 134C «rue Basse» à Mertert	SIAEG B.P. 5 L-6701 Grevenmacher

Loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

(Mém. A - 259 du 28 décembre 2009, p. 5468; doc. parl. 5823)

Chapitre I^{er}.- Champ d'application et définitions**Art. 1^{er}.**

(1) Sans préjudice des règles légales concernant l'utilisation de la voie publique et des interdictions non aedificandi que grèvent certaines parties du domaine routier de l'Etat et les propriétés riveraines, tous aménagements, signalisations ou travaux quelconques au-dessus, en dessous ou le long de la voirie de l'Etat ainsi que toute construction et toute plantation le long de cette voirie à une distance inférieure aux limites fixées par la présente loi doivent au préalable avoir fait l'objet d'une permission de voirie.

(2) Les permissions de voirie sont délivrées par le ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre.

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- Alignement d'une route: La ligne correspondant soit à la limite extérieure du trottoir, soit, à défaut de trottoir, à la limite extérieure de l'accotement de la route.
- Recul antérieur: La distance minimale mesurée perpendiculairement à l'axe de la route entre l'alignement de la route et le point le plus proche de la façade antérieure de la maison.
- Déclivité des accès: La pente longitudinale pour la construction des rampes d'accès aux garages, des accès individuels carrossables, des voies d'accès collectifs et des chemins privés ou publics.
- Bande de stationnement: Partie de la chaussée ou l'accotement réservé au stationnement et disposé parallèlement et en bordure directe du couloir de circulation des véhicules.
- Avant-corps: Excroissances des édifices bâties sur le terrain privé; Ne sont pas repris dans le recul antérieur les avant-corps dépassant l'alignement de la façade antérieure de 1,00 mètre sur une surface n'excédant pas de 1/3 la surface de cette façade.
- Balcons: Excroissances en élévation des édifices bâties sur les terrains privés ou s'avançant en porte à faux sur le domaine public; Ne sont pas repris dans le recul antérieur les balcons dépassant l'alignement de la façade antérieure de 1,00 mètre sur une largeur ne dépassant pas 70 % de la largeur de cette façade. Les balcons s'avançant en porte à faux sur le domaine public doivent avoir une hauteur libre de 4,50 m par rapport à ce domaine public.
- Accotement de la route: La bande adjacente aux voies de circulation comprenant la bande dérasée, les talus, les fossés et les éventuelles voies de service.
- Bande de verdure: Terre-plein planté délimitant les voies de circulation de deux routes adjacentes respectivement la voie charretière d'une route, d'un trottoir, d'une piste cyclable, d'un parking ou d'une autre dépendance de la voirie.
- Prestataire d'un service public: Personnes de droit public ou de droit privé chargées d'un service d'intérêt général.
- Voirie normale de l'Etat: Les routes nationales et les chemins repris ainsi que les pistes cyclables qui longent ces types de voies publiques.
- Grande voirie: Voirie telle que définie par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.
- Voirie de l'Etat: L'ensemble du réseau routier étatique regroupant la voirie normale de l'Etat et la grande voirie.

Chapitre II.- Permissions de voirie concernant la voirie normale de l'Etat**Art. 3.**

Quiconque voudra construire, reconstruire, réparer, transformer ou améliorer des édifices, murs ou ponts, poser ou renouveler des câbles, conduites, tuyaux ou autres aménagements souterrains, réaliser des conduites aériennes, mettre en place des panneaux ou enseignes publicitaires ou entreprendre des aménagements constructifs ou de signalisation dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains, faire des plantations ou d'autres travaux quelconques dans, au-dessus ou le long des tronçons de routes faisant partie de la voirie normale de l'Etat, soit dans les traversées des agglomérations, soit ailleurs, dans la distance ci-après, ne pourra le faire que sous le couvert d'une permission de voirie.

Le permissionnaire doit se conformer aux conditions concernant la disposition et la géométrie des accès carrossables ainsi qu'aux autres conditions que prévoit la permission de voirie, et respecter, le cas échéant, les alignements et les reculs.

Art. 4.

(1) Mis à part la procédure concernant la fixation d'un plan définitif d'alignement général, décrite au paragraphe 2, un alignement exigeant la cession d'une partie de la propriété privée ne peut être édicté que dans les cas suivants:

- extension de l'assise de la voie publique pour les besoins de l'élargissement des voies de circulation en vue de la création de voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun, et de l'aménagement de voies publiques ou de parties de voie publique réservées à la circulation des cyclistes et des piétons;
- contraintes inhérentes à un projet de redressement routier d'une traversée d'agglomération qui fait partie de la voirie de l'Etat et qui a été dûment approuvé par l'autorité compétente;
- amélioration des conditions de visibilité dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains.

(2) A l'initiative du ministre, des tronçons de la voirie normale de l'Etat situés à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations peuvent, la ou les communes territorialement concernées entendues en leur avis, faire l'objet d'un plan d'alignement général établi selon les règles ci-après:

Le projet du plan d'alignement général élaboré par l'Administration des ponts et chaussées est déposé dans la ou les communes concernées. Endéans les quinze jours après réception du projet, le collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées informe le public de ce dépôt par la voie d'affichage apposé dans la commune de la manière usuelle et par un avis publié dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg avec indication de la date du dépôt et invitation de prendre connaissance du dossier. Pendant trente jours à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité, le public peut en prendre connaissance et présenter ses observations écrites au collège des bourgmestre et échevins qui les transmettra sous huitaine au Gouvernement.

Le plan définitif d'alignement général est arrêté dans la forme d'un règlement grand-ducal.

(3) Les alignements prévus au paragraphe 1^{er} et les plans définitifs d'alignement général prévus au paragraphe 2 sont reconnus d'utilité publique.

Art. 5.

La permission de voirie est requise lorsque les constructions, plantations ou travaux, que ceux-ci aient un caractère définitif ou provisoire, et qu'ils soient faits sur la voie publique, au-dessus ou en dessous, ont lieu sur la voirie normale de l'Etat.

Elle est également requise lorsque lesdits constructions, plantations ou travaux ont lieu à une distance n'excédant pas 10 mètres à compter de l'alignement de la voie publique.

Cette distance est portée à 25 mètres pour les routes nationales.

Les transformations aux édifices existants ne modifiant pas l'emprise au sol et respectant la géométrie existante des accès carrossables sont dispensées d'une nouvelle permission de voirie si l'affectation des édifices n'est pas changée par rapport à la situation antérieure.

Toutefois, cette dispense ne s'étend pas aux travaux requis par ces transformations, si ceux-ci comportent une utilisation temporaire du domaine public.

Art. 6.

(1) Les conditions dont sont assorties les permissions de voirie autorisant l'accès à la voirie de l'Etat sont fonction:

- de la hiérarchie de la voirie normale;
- des besoins que les accès autorisés sont censés satisfaire.

Ces conditions déterminent les critères d'aménagement de ces accès qui doivent dûment prendre en considération les exigences de sécurité et de commodité des usagers de la route et des riverains.

(2) Par ordre d'importance croissante, on distingue les catégories d'accès suivantes:

1. l'accès individuel vers une prairie, un champ, une forêt,
2. le raccordement d'un chemin rural, forestier ou syndical,
3. l'accès individuel vers une maison unifamiliale ou bifamiliale,
4. l'accès individuel vers un immeuble comportant plus de deux habitations,
5. l'accès individuel vers un complexe industriel, commercial ou agricole,
6. l'accès individuel vers une station de service ou le ou les locaux exploités par le prestataire d'un service public,
7. l'accès collectif vers un lotissement ou un parking public,
8. l'accès collectif vers une zone commerciale, artisanale ou industrielle,
9. le raccordement d'un chemin communal.

Un accès ne peut servir qu'à la destination pour laquelle il est autorisé. Une permission de voirie ne peut être délivrée que pour une seule catégorie.

Une nouvelle permission de voirie doit être demandée en cas de modification de la destination de l'accès en fonction de laquelle la permission de voirie a été établie ainsi qu'en cas de modification de la géométrie de l'accès.

(3) Une permission de voirie pour l'aménagement de l'accès demandé est seulement délivrée après vérification que la destination desservie par l'accès est conforme aux exigences de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(4) A moins que la configuration ne s'y oppose, les zones industrielles, artisanales et commerciales sont, en fonction de leur importance, raccordées à la voirie publique de l'Etat par un ou plusieurs accès collectifs de la catégorie 8.

Des accès de la catégorie 6. peuvent être autorisés pour compte des établissements situés dans ces zones.

(5) Pour chaque plan d'aménagement particulier [PAP] établi en exécution la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain une permission de voirie doit être établie en vue d'en définir les aménagements communs, à savoir:

- a) l'emplacement et les caractéristiques géométriques des accès collectifs ou des accès individuels;
- b) les aménagements particuliers de la voie publique qui sont fonction de la conception de l'accès;
- c) les emplacements de stationnement prévus en surface ou en souterrain;
- d) la disposition des couloirs destinés à recevoir les infrastructures d'approche et les points de raccordement aux conduites existantes.

(6) Au cas où certains éléments d'un plan d'aménagement particulier empiètent sur la zone de 10 ou de 25 mètres définie à l'article 5, une permission de voirie complémentaire est requise qui ne sera délivrée que lorsque les travaux qui font l'objet de la permission préliminaire sont achevés ou lorsque du moins leur réalisation est garantie.

Art. 7.

L'établissement d'une permission de voirie ne comporte pas de frais pour le bénéficiaire.

Toutefois, si l'intérêt de la qualité de la réparation définitive des endommagements causés à la voirie de l'Etat ou de l'uniformité des équipements de la voirie le requiert, le ministre ordonne la remise en état de la propriété publique ou la mise en place des équipements de la voirie par les soins de l'Administration des ponts et chaussées aux frais du permissionnaire.

Sans préjudice de la gratuité du droit de passage sur le domaine public de l'Etat en matière d'implantation et d'installation des infrastructures et équipements relatifs aux télécommunications, à l'électricité et au gaz naturel, le ministre fait dépendre l'octroi de la permission de voirie de la prise en charge par le permissionnaire d'une part des frais générés par l'instruction du dossier, par les aménagements et signalisations requis pour rendre la permission effective ou par l'utilisation temporaire du domaine public pendant les travaux autorisés par la permission afférente.

Chapitre III.- Permissions de voirie concernant la grande voirie

Art. 8.

Quiconque voudra poser ou renouveler des câbles, conduites, tuyaux ou autres infrastructures souterraines sous une voie publique ou réaliser des conduites aériennes au-dessus d'une voie publique faisant partie de la grande voirie de l'Etat, d'un contournement d'agglomération ou d'un tronçon de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat, ne pourra le faire que sous le couvert d'une permission de voirie.

Une permission de voirie est également requise pour les interventions ci-avant dans les zones non aedificandi prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie et d'un fonds des routes ainsi que pour les aménagements suivants à réaliser dans ces zones:

- les chambres de tirage, les chambres à vannes et les regards de visite en rapport avec les infrastructures souterraines dont question à l'alinéa ci-avant;
- les poteaux ou pylônes de lignes aériennes, si la configuration des lieux le permet;
- les infrastructures de transport autres que celles ayant trait à la gestion de la voirie de l'Etat;
- les aménagements extérieurs sur les propriétés privées.

Les travaux et constructions exécutés pour le compte de l'Etat sont dispensés de la permission de voirie prévue par le présent article.

Chapitre IV.- Dispositions communes applicables aux permissions de voirie

Art. 9.

Le ministre peut assigner aux gestionnaires de réseaux disposant d'un droit légal de passage sur le domaine public de la voirie de l'Etat un couloir précis à l'intérieur duquel ceux-ci sont tenus d'implanter et d'installer leurs infrastructures et équipements tout en leur imposant à cet effet les conditions susceptibles de protéger au mieux le patrimoine routier.

Art. 10.

Les permissions de voirie peuvent avoir un effet permanent ou temporaire.

Art. 11.

En cas de modifications apportées à la voirie de l'Etat, les frais d'adaptation des aménagements et infrastructures soumis à l'octroi d'une permission de voirie au sens de la présente loi sont à la charge de leurs propriétaires.

Le coût des modifications et équipements posés sous le couvert d'une permission de voirie dans le cadre de travaux concernant la voirie de l'Etat est supporté par celui-ci dans la limite des investissements non encore amortis et du surcoût engendré par des déviations de tracé.

Les adaptations à faire lors du rétablissement des routes coupées par le tracé d'une autoroute sont prises en charge par l'Etat sur une longueur maximale de 250 mètres à partir de l'axe de l'autoroute, si le profil en long, le tracé en plan ou le gabarit des nouvelles routes diffère de la situation existante.

La mise à niveau des couvercles de regard et des grilles d'avaloir se trouvant dans une chaussée relevant de la voirie de l'Etat sont à charge de l'Etat si la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains s'en trouvent affectées.

Art. 12.

La décision portant refus d'autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 13.

Le ministre peut ordonner toutes les mesures urgentes imposées par la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains pour empêcher que les constructions, aménagements, signalisations, plantations ou travaux quelconques prévus à l'article 1^{er} qui ont été réalisés sans être couverts par une permission de voirie ou sans observer les conditions de la permission de voirie mettent en danger ou gênent la circulation routière.

Il peut décider d'enlever les enseignes commerciales, panneaux directionnels ainsi que tout autre objet mobilier mis en place sans observer les conditions de la présente loi.

Les frais relatifs aux opérations en question sont à charge des personnes responsables.

Art. 14.

(1) Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6 et 8 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution, est puni d'une amende de 251 à 12.000 euros.

(2) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'ils ont été condamnés pour une des infractions dont question au paragraphe 1^{er}. Le jugement de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné doit y procéder. Le jugement peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. Le jugement est exécuté à la requête du Procureur général d'Etat.

Art. 15.

(1) Les fonctionnaires de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées qui ont passé avec succès tous les examens de leur carrière peuvent être chargés par le directeur de l'Administration des ponts et chaussées de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Chapitre V.- Dispositions finales**Art. 16.**

Les permissions de voirie délivrées en application de la loi modifiée du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes, ou en application de la loi du 16 août 1967 précitée ou encore en application de la loi modifiée du 17 juin 1976 portant limitation des accès à la voirie de l'Etat restent en vigueur pour la durée de leur validité sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ce délai est ramené à six mois pour les permissions de voirie concernant la signalisation directionnelle.

Les permissions de voirie visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être prolongées ou modifiées que dans le respect des conditions prévues aux articles qui précèdent.

Les demandes en instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mises en conformité avec les articles qui précèdent en vue de la délivrance de la permission de voirie sollicitée. Il en est de même des demandes de permissions de voirie individuelle prévues à l'article 6, paragraphe 2, même si une permission de voirie préliminaire a été délivrée dans les conditions de l'alinéa 1 ci-avant.

Art. 17.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi modifiée du 13 janvier 1843 portant sur la compétence des tribunaux pour juger des contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des perturbations le long des routes cesse de produire ses effets en matière de permissions de voirie concernant la voirie routière de l'Etat.

La loi modifiée du 17 juin 1976 portant limitation des accès à la voirie de l'Etat est abrogée.

Art. 18.

Les trois premiers alinéas de l'article 4 de la précitée du 16 août 1967 sont remplacés par le texte suivant:

«Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 3. La même interdiction s'applique aux contournements d'agglomérations et aux tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat.

Les riverains de ces domaines ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains de la voirie normale de l'Etat, particulièrement du droit d'accès.

Des constructions aux travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la présente loi, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres pour les axes routiers relevant de la grande voirie et de quinze mètres pour les contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent. La largeur des zones non aedificandi en question est comptée à partir de la limite du domaine public.

A l'intérieur de la distance de respectivement vingt-cinq ou quinze mètres, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation de constructions existantes sont sujets à permission de voirie. Tous autres travaux de construction et de transformation sont défendus, y compris

- l'aménagement de places de parcage pour compte d'établissements commerciaux, artisanaux, industriels ou administratifs, publics ou privés;
- la construction de voies de desserte;
- la réalisation d'aires de stockage de tout genre.»

Art. 19.

Est ajouté un nouvel article 6bis à la loi précitée du 16 août 1967.

«Art. 6bis. Le programme des contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat est le suivant:

- le contournement de Bous sur la N2 entre les P.K. 18,500 et 19,570;
- le contournement de Sandweiler sur la N2 entre les giratoires de Sandweiler ouest et de Sandweiler est et sur la N28 entre le giratoire de Sandweiler est et le P.K. 0,800;
- le contournement sud de Bridel sur le CR 181 entre les P.K. 6,400 et le rond-point du Biirgerkräiz;
- le contournement de Bertrange sur la N35 entre le giratoire de Grevelsbarrière sur la N5 et sa jonction avec la N34;
- la N34 entre le giratoire du Tossebiérg sur la N6 et le giratoire de Helfenterbruck sur la N5;
- la voie de liaison reliant le giratoire de la Bourmicht sur la N34 au CR230 au P.K. 2,980;
- la N32 entre P.K. 5,640 sur le CR110 et P.K. 6,125 sur le CR 174;
- le contournement de Pétange et de Rodange sur la N31 entre le rond-point Biff et le P.K. 33,180;
- le contournement de Junglinster sur la N11 entre le P.K. 12,200 et le P.K. 15,100.»

Art. 20.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant les termes «loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie».

Règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.¹

(Mém. A - 228 du 8 décembre 2015, p. 4867)

Chapitre I^{er}.- Définitions**Art. 1^{er}.**

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) «borne de charge»: un dispositif électrique, connecté directement ou indirectement au réseau de distribution basse ou moyenne tension, permettant à un utilisateur final de procéder à la recharge de son véhicule électrique en le connectant sur l'un de ses points de charge;
- b) «borne de charge publique»: une borne de charge installée par les gestionnaires de réseau de distribution et faisant partie de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique conformément à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- c) «fournisseur physique»: un fournisseur choisi et mandaté par les gestionnaires de réseau de distribution pour la fourniture en électricité de toutes les bornes de charge publiques;
- d) «fournisseur de service de charge»: une personne physique ou morale proposant à l'utilisateur un service de charge. Il peut s'agir d'un fournisseur ou d'un opérateur de toute autre nature lié contractuellement à un fournisseur pour couvrir la fourniture d'électricité nécessaire à l'offre d'un service de charge;
- e) «infrastructure publique liée à la mobilité électrique»: l'ensemble composé par toutes les bornes de charge publiques, y inclus le système central commun;
- f) «système de remboursement»: un mécanisme qui permet de réaffecter les coûts relatifs aux consommations d'électricité des utilisateurs finals fournie par le fournisseur physique aux fournisseurs de service de charge que les utilisateurs finals ont choisi. La réaffectation des coûts consiste en un paiement au fournisseur physique par chacun des fournisseurs de service de charge concernés des montants correspondants à l'électricité consommée par leurs utilisateurs finals sur les bornes de charge alimentées par le fournisseur physique;
- g) «ministres»: le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et le ministre ayant les Transports dans ses attributions;
- h) «point de charge»: une interface sur la borne de charge qui permet d'effectuer la charge lente, accélérée ou rapide d'un véhicule électrique;
- i) «charge lente»: l'alimentation directe en électricité d'un véhicule électrique à une puissance inférieure ou égale à 3,7 kW;
- j) «charge accélérée»: l'alimentation directe en électricité d'un véhicule électrique à une puissance supérieure à 3,7 kW et inférieure ou égale à 22 kW;
- k) «charge rapide»: l'alimentation directe en électricité d'un véhicule électrique à une puissance supérieure à 22 kW;
- l) «système central commun»: solution informatique commune, comprenant matériel et logiciel, utilisée ensemble par les gestionnaires de réseau de distribution pour gérer électroniquement les bornes de charge publiques et pour fournir les fonctionnalités informatiques requises aux utilisateurs de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique;
- m) «point d'intérêt communal»: pôle d'attraction d'une commune tel que les quartiers centraux d'une localité, zones d'activité, infrastructures scolaires, sites touristiques, culturels ou sportifs, hôpitaux, commerces, mairies et administrations;
- n) «emplacement de stationnement public»: espace sur la voie publique destiné au stationnement d'automobiles au sens de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
- o) «parking public»: espace ouvert à la circulation publique et spécifiquement aménagé pour le parcage d'automobiles au sens de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
- p) «parking relais»: parking public duquel les usagers peuvent emprunter un service de transports publics par rail ou un service régulier de transports publics par route au sens de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics;
- q) «parking de co-voiturage»: parking public destiné à la pratique du co-voiturage.

¹ Base légale : Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et notamment son article 27.

Chapitre II.- Tâches des gestionnaires de réseau de distribution

Art. 2.

Dans le cadre du déploiement d'une infrastructure publique liée à la mobilité électrique sur le territoire défini par leur concession, les gestionnaires de réseau de distribution sont investis des tâches suivantes:

1. assurer l'installation, l'exploitation et l'évolution des bornes de charge publiques et du système central commun;
2. assurer la maintenance préventive et curative des bornes de charge publiques et du système central commun;
3. entretenir en conditions opérationnelles et en état propre l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique;
4. désigner, suivant des critères transparents, au moins tous les trois ans un fournisseur comme fournisseur physique;
5. gérer les moyens d'identification des utilisateurs finals;
6. gérer et mettre à disposition des fournisseurs de service de charge un service de réservation des points de charge faisant partie de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique;
7. gérer le système de remboursement et les relations avec les fournisseurs physiques et les fournisseurs de service de charge qui en résultent;
8. offrir aux utilisateurs finals des services d'informations techniques et organisationnelles ainsi que des informations sur la localisation et la disponibilité des points de charge des bornes de charge publiques sur leur site internet;
9. mettre à la disposition de la Police grand-ducale, des services de secours et des agents des administrations communales des services techniques nécessaires dans le cadre de la sécurité et de la surveillance des emplacements;
10. mettre à disposition l'espace publicitaire sur les bornes de charge publiques et/ou le cas échéant sur les panneaux attenants. Les recettes nettes éventuelles issues de cette activité publicitaire sont à considérer entièrement comme éléments réducteurs de coûts et sont à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux.

Ces tâches sont exécutées aux conditions économiquement les plus avantageuses et, le cas échéant, en coopération avec les propriétaires ou exploitants des emplacements sur lesquels les bornes de charge publiques sont installées.

Art. 3.

Dans la mesure où la bonne réalisation des prestations énumérées à l'article 2 n'est pas remise en cause, les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent sur une base non discriminatoire avec toute personne publique ou privée qui veut établir ou exploiter des bornes de charge sur des emplacements ouverts au public en vue d'intégrer sans frais ces bornes de charge dans le système central commun. Ces bornes de charge doivent répondre aux caractéristiques fonctionnelles et techniques minimales définies dans le présent règlement grand-ducal et doivent être gérées par le même système central commun mis en place pour les bornes de charge publiques.

Chapitre III.- Spécifications techniques des bornes de charge publiques et du système central commun

Art. 4.

(1) Toute borne de charge publique est équipée de deux points de charge qui sont connectés à un compteur intelligent conformément aux modalités définies à l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Plusieurs de ces points de charge peuvent être connectés à un même compteur intelligent.

(2) Les points de charge lente et accélérée d'une borne de charge publique sont équipés d'un connecteur de «type 2», suivant la norme EN62196-2 et d'une prise de «type F» suivant la norme CEE 7/4.

(3) Les bornes de charge publiques doivent être équipées d'un moyen de contrôle d'accès qui doit permettre de lire l'identifiant de l'utilisateur final au moins par le moyen d'un badge d'identification par radiofréquence (RFID).

(4) Dans leur communication avec le système central commun, les bornes de charge publiques doivent être capables de:

1. transmettre des demandes d'identification;
2. recevoir l'autorisation de charge émise par le système central commun après demande d'identification;
3. transmettre les données de consommation à la fin de chaque opération de charge;
4. transmettre leur statut dès qu'une opération de charge est lancée (borne occupée) puis à la fin de la charge (borne libre);
5. recevoir un ordre de réservation.

(5) Les bornes de charge publiques doivent être suffisamment adaptables pour permettre à terme des ajouts de fonctionnalités ou de services ainsi qu'un changement du type de prise.

(6) Le système central commun doit être capable de:

1. recevoir une demande d'identification;
2. transmettre une autorisation de charge suite à une demande d'identification;

3. recevoir les données de consommation;
4. recevoir les données concernant le statut des points de charge (libre/utilisé);
5. le cas échéant, émettre un ordre de réservation d'un point de charge par un utilisateur final;
6. émettre un ordre de blocage/déblocage d'un point de charge.

Chapitre IV.- Installation de bornes de charge publiques

Art. 5.

(1) Le nombre maximal de bornes de charge publiques à être installées et mises en service sur les parkings relais et parkings de co-voiturage est fixé à 400.

(2) Les gestionnaires de réseau de distribution installent et mettent en service les bornes de charge publiques sur les parkings relais et parkings de co-voiturage prévus par le plan d'implantation général visé à l'article 8 avant le 31 juillet 2017 sur au moins 50 pour cent des sites opérationnels sur le territoire défini par leur concession, sur au moins 80 pour cent de ces sites avant le 31 juillet 2019 et sur 100 pour cent de ces sites avant le 31 décembre 2020.

Art. 6.

(1) Le nombre maximal de bornes de charge publiques à être installées et mises en service sur les emplacements de stationnement publics respectivement les parkings publics dans les communes du Grand-Duché de Luxembourg est fixé à 400.

(2) Les gestionnaires de réseau de distribution installent et mettent en service, sur le territoire défini par leur concession, au moins 25 pour cent des bornes de charge publiques sur les emplacements de stationnement publics et les parkings publics prévues par le plan d'implantation général sur le territoire défini par leur concession avant le 31 juillet 2017, au moins 60 pour cent de ces bornes avant le 31 juillet 2019 et 100 pour cent de ces bornes avant le 31 décembre 2020.

Art. 7.

Tout au long de la période de déploiement, les gestionnaires de réseau de distribution s'efforcent de déployer les bornes de charge publiques prévues dans le plan d'implantation général d'une manière à assurer une répartition homogène dans le temps dans les régions du territoire défini par leur concession.

Art. 8.

(1) Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et le ministre ayant les Transports dans ses attributions publient un plan d'implantation général définissant les parkings relais respectivement parkings de co-voiturage qui sont éligibles pour l'installation des bornes de charge publiques ainsi que le nombre maximal de bornes pouvant être installées sur chacun de ces parkings. En outre, ce plan définit pour chaque commune le nombre maximal de bornes de charge publiques qui sont éligibles pour l'installation sur les parkings publics respectivement emplacements de stationnement publics de la commune respective.

(2) Un plan d'implantation détaillé est élaboré par le gestionnaire de réseau de distribution concerné en concertation avec les propriétaires des parkings relais respectivement parkings de co-voiturage concernés. De même un plan d'implantation détaillé par commune est élaboré par le gestionnaire de réseau de distribution concerné en concertation avec l'administration communale respective en ce qui concerne l'installation des bornes de charge publiques sur des emplacements de stationnement publics, respectivement parkings publics dans cette commune.

(3) Ces plans d'implantation détaillés sont établis sur base du plan d'implantation général visé au paragraphe 1^{er} suivant la méthode visée au paragraphe 4 par chaque gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire défini par sa concession. Ces plans reprennent la localisation précise, le type de charge, la date prévisible d'installation pour chaque borne de charge publique ainsi que le nombre total de bornes de charge publiques consenti par les parties prenantes visées au paragraphe 2 qui sera installé.

(4) Les parties prenantes visées au paragraphe 2 proposent dans une première étape, en cohérence avec les critères visés à l'article 10, des localisations potentielles ainsi que le type de charge pour les bornes de charge publiques prévues par le plan d'implantation général visé au paragraphe 1^{er}. Par la suite, le gestionnaire de réseau de distribution élabore une estimation des coûts d'acquisition et d'installation pour chaque localisation potentielle et la compare avec les coûts forfaitaires visés à l'article 9, paragraphe 1^{er}. Les gestionnaires de réseau de distribution concernés définissent sur base de ces estimations la localisation finale des bornes de charge publiques prévues par le plan d'implantation général tout en tenant compte des modalités visées par l'article 10. La date prévisible d'installation des bornes est définie conjointement entre le gestionnaire de réseau de distribution concerné et les parties prenantes tout en tenant compte des contraintes techniques, organisationnelles, et autres auxquelles les acteurs sont soumis.

Art. 9.

(1) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement au régulateur des coûts forfaitaires d'acquisition d'une borne de charge publique en fonction du type de charge ainsi que des coûts forfaitaires d'installation d'une telle borne de charge publique en fonction de leur emplacement et de leur type de charge. Ces propositions de coûts forfaitaires sont approuvées par le régulateur dans le

cadre de l'acceptation des tarifs d'utilisation du réseau conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(2) Les frais réels encourus par chaque gestionnaire de réseau pour le déploiement des bornes de charge publiques définies dans le plan d'implantation général sont pris en compte dans le calcul de ses tarifs d'utilisation de réseau ou de services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité jusqu'à concurrence de la somme des coûts forfaitaires d'installation et d'acquisition des bornes de charge publiques installées.

Art. 10.

Les critères suivants doivent être respectés pour l'installation des bornes de charge publiques:

1. deux places de stationnement sont assignées à chaque borne de charge publique et réservées aux voitures électriques pour se raccorder aux points de charge au sens de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
2. les bornes de charge publiques doivent être aménagées sur les emplacements de stationnement publics et parkings publics à proximité (<300 m) des points d'intérêts communaux;
3. les bornes de charge publiques doivent être accessibles aux utilisateurs pendant les heures d'ouverture des parkings respectifs;
4. les bornes de charge publiques doivent être aménagées sur les parkings à un endroit proche de l'accès carrossable et facilement visible pour les utilisateurs potentiels;
5. le type de charge à prévoir est en fonction de la localisation des bornes, sous réserve de la faisabilité technique et de coûts raisonnables. Sur les parkings relais respectivement parkings de co-voiturage, la charge lente est à privilégier. Sur les autres emplacements, le type de charge est à choisir en fonction de la durée de chargement moyenne attendu respectivement de la limitation de durée de stationnement sur cet emplacement.

Chapitre V.- Disposition finale

Art. 11.

Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement ministériel du 5 février 2016 fixant un plan d'implantation général pour l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

(Mém. A - 20 du 26 février 2016, p. 606)

Art. 1^{er}.

Le présent règlement ministériel définit un plan d'implantation général pour les bornes de charge publiques tel que prévu par le règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Le plan d'implantation général définit les parkings relais respectivement parkings de covoiturage sur lesquels sont installées des bornes de charge publiques ainsi que le nombre de bornes à installer sur chacun de ces parkings. En outre, il définit pour chaque commune le nombre de bornes de charge publiques à installer sur les parkings publics respectivement les emplacements de stationnement publics.

Art. 2.

Le tableau dans l'annexe 1 énumère pour chaque parking relais existant et projeté le nombre de bornes de charge publiques à être installées.

Art. 3.

(1) Le tableau dans l'annexe 2 énumère pour chaque commune le nombre de bornes de charge publiques dédiées pour les parkings publics et les emplacements de stationnement publics communaux.

(2) Le site de Belval est considéré comme entité à part des communes de Sanem et d'Esch-sur-Alzette.

Art. 4.

Le présent règlement est publié au Mémorial.

Annexes

- Annexe 1: Tableau de la répartition des bornes de charge publiques pour les parkings relais
- Annexe 2: Tableau de la répartition des bornes de charge publiques pour les parkings publics et les emplacements de stationnement publics communaux

Annexe 1: Répartition des bornes de charge publiques pour les parkings relais						
Corridor	Localisation du P+R	Ceinture	Rabatement	Interlocuteurs		Nombre bornes de charge
				Responsable Site	Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	
A	Echternach Junglinster-Contournement	Frontalière Régionale	Bus Bus	Echternach APC	Creos Creos	7
						3
						10
B	Wasserbillig-Gare Mesenich-Frontière Grevenmacher Wecker Roodt-Syre Munsbach Höhenhof Kirchberg	Frontalière Frontalière Frontalière Régionale Régionale Régionale Citadine Citadine	Train Bus Bus Train Train Train Bus/Tram Bus	CFL APC Grevenmacher CFL CFL CFL APC FUAK	Creos Creos Creos Creos Creos Creos Creos Creos	5
						21
						1
						1
						1
						1
						55
						7
						92
C	Oetrange Sandweiler/Contern	Régionale Régionale	Train Train	CFL CFL	Creos Creos	1
						1
						2
D	Frisange-Est Frisange-Ouest	Frontalière Frontalière	Bus Bus	APC APC	Creos Creos	4
						7
						11
E	Dudelange-Usines Dudelange-Centre Dudelange-Ville Rumelange Kayl Bettembourg Berchem Kockelscheuer Howald-Sud Howald-Fourrière	Frontalière Frontalière Frontalière Frontalière Frontalière Régionale Régionale Citadine Citadine Citadine	Train Train Train Train Train Train Train Bus Bus Bus	CFL Dudelange CFL CFL CFL CFL CFL VDL VDL APC	Creos Creos Creos Creos Creos Creos Creos Creos Creos Creos	1
						2
						2
						2
						1
						15
						2
						8
						12
						15
						60
F	Belval-Université Schiffange Cloche d'Or Bouillon	Frontalière Régionale Citadine Citadine	Train Train Bus/Tram Bus	CFL CFL APC Luxembourg	Creos Creos Creos Creos	33
						2
						28
						34
						97
G	Differdange Rodange Pétange-Nord Pétange-Sud Bascharage-Sanem Dippach-Reckange Leudelange-Gare	Frontalière Frontalière Frontalière Frontalière Régionale Régionale Régionale	Train Train Train Train Train Train Train	Differdange CFL CFL Pétange CFL CFL CFL	Creos Creos Creos Creos Creos Creos Creos	4
						22
						4
						1
						3
						7
						1
						42
						42
H	Steinfort Kleinbettingen Windhof Capellen Mamer-A6 Mamer-Gare Bertrange-Strassen	Frontalière Frontalière Frontalière Régionale Régionale Régionale Citadine	Bus Train Train Train Bus Train Train	APC CFL APC CFL APC CFL CFL	Creos Creos Creos Creos Creos Creos Creos	3
						2
						7
						1
						7
						1
						1
						22
I	Schwebach-Pont Quatre-Vents	Régionale Régionale	Bus Bus	APC APC	Creos Creos	2
						2
						4
J	Troisvierges Clervaux Wilwerwiltz Wiltz Kautenbach Diekirch Ettelbruck Schieren Colmar-Berg Mersch-Gare Mersch-Impasse Kayser Mersch-Rond-Point Lintgen Lorentzweiler Walferdange Beggen Dommeldange Gare Centrale	Frontalière Régionale Régionale Régionale Régionale Régionale Régionale Régionale Régionale Régionale Régionale Régionale Régionale Régionale Citadine Citadine Citadine Citadine	Train Train Train Train Train Train Train Train Train Train Train Train Train Train Train Bus Train Train	CFL CFL CFL CFL CFL CFL / Diekirch APC CFL CFL CFL APC APC CFL CFL VDL CFL CFL	Creos Creos Creos Creos Creos Ville de Diekirch Ville d'Ettelbruck Creos Creos Electris Electris Creos Creos Creos Creos Creos Creos Creos Creos	3
						4
						1
						3
						1
						5
						7
						1
						10
						5
						2
						1
						2
						2
						1
						2
						1
						9
TOTAL PAYS						400

Annexe 2: Répartition des bornes de charge publiques pour les parkings publics et les emplacements de stationnement publics communaux

Région de développement	Commune	Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	Nombre de bornes de charge	
DICI VDL	Luxembourg	Creos	102	
	Hesperange	Creos	10	
	Strassen	Creos	7	
	Bertrange	Creos	7	
	Leudelange	Creos	4	
			130	
REGION SUD	Käerjeng	Creos	6	
	Belval*	Creos/Sudstroum	10	
	Bettembourg	Creos	6	
	Differdange	Creos	8	
	Dudelange	Creos	10	
	Esch-sur-Alzette	Sudstroum	17	
	Kayl	Creos	3	
	Mondercange	Creos	5	
	Pétange	Creos	9	
	Rumelange	Creos	2	
	Sanem	Creos	9	
	Schifflange	Creos	5	
			90	
NORDSTAD	Bettendorf	Creos	1	
	Colmar-Berg	Creos	3	
	Diekirch	Ville de Diekirch	4	
	Erpeldange-sur-Sûre	Creos	2	
	Ettelbruck	Ville d'Ettelbruck	5	
	Schieren	Creos	1	
			16	
VALLEE DE L'ALZETTE	Lintgen	Creos	1	
	Lorentzweiler	Creos	2	
	Mersch	Electricis	5	
	Steinsel	Creos	3	
	Walferdange	Creos	4	
			15	
AIRREGIOUN	Contern	Creos	4	
	Niederanven	Creos	8	
	Sandweiler	Creos	4	
	Schuttrange	Creos	4	
			20	
Reste du pays	Mamer Steinfort	Dippach	Creos	3
		Hobscheid	Creos	2
		Kehlen	Creos	4
		Koerich	Creos	2
		Kopstal	Creos	2
		Septfontaines	Creos	1
		Steinfort	Creos	3
		Garnich	Creos	1
		Mamer	Creos	7
		Reckange-sur-Mess	Creos	2
				27
	Clervaux	Clervaux	Creos	3
		Parc Hosingen	Creos	2
		Troisvierges	Creos	2
		Weiswampach	Creos	1
		Wincrange	Creos	3
				11
	Echternach	Beaufort	Creos	1
		Bech	Creos	1
		Berdorf	Creos	1
		Consdorf	Creos	1
		Echternach	Creos	4
		Mompach	Creos	1
		Rospport	Creos	1
		Waldbillig	Creos	1
				11
	Grevenmacher	Betzdorf	Creos	3
Biwer		Creos	1	
Flaxweiler		Creos	1	
Grevenmacher		Creos	4	
Manternach		Creos	1	
Mertert		Creos	3	
Wormeldange		Creos	2	
			15	
Junglinster	Junglinster	Creos	3	
	Fischbach	Creos	1	
	Heffingen	Creos	1	
	Larochette	Creos	1	
	Nommern	Creos	1	
			7	

Région de développement		Commune	Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	Nombre de bornes de charge	
Reste du pays	Redange	Beckerich	Creos	2	
		Ell	Creos	1	
		Grosbous	Creos	1	
		Préizerdaul	Creos	1	
		Rambrouch	Creos	3	
		Redange-sur-Attert	Creos	1	
		Saeul	Creos	1	
		Useldange	Creos	1	
		Vichten	Creos	1	
		Wahl	Creos	1	
		Bissen	Creos	2	
		Boevange-sur-Attert	Creos	1	
		Tuntange	Creos	1	
				17	
	Mondorf-les-Bains	Remich	Bous	Creos	1
			Dalheim	Creos	1
			Lenningen	Creos	1
			Frisange	Creos	3
			Roeser	Creos	4
			Weiler-la-Tour	Creos	1
			Mondorf-les-Bains	Creos	3
			Remich	Creos	3
			Schengen	Creos	3
			Stadbredimus	Creos	1
	Waldbredimus	Creos	1		
				22	
	Wiltz		Boulaide	Creos	1
			Esch-sur-Sûre	Creos	2
			Goesdorf	Creos	1
			Kiischpelt	Creos	1
			Lac de la Haute-Sûre	Creos	1
			Wiltz	Creos	3
			Winseler	Creos	1
			Mertzig	Creos	1
			Bourscheid	Creos	1
			Feulen	Creos	1
				13	
	Vianden		Putscheid	Creos	1
			Tandel	Creos	1
			Vianden	Creos	1
Reisdorf			Creos	1	
Vallée de l'Ernz			Creos	2	
			6		
TOTAL PAYS				400	

* Le site de Belval est considéré comme entité à part des communes de Sanem et d'Esch-sur-Alzette.

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 31 janvier 1950, portant délégation à l'Administration communale de la Ville de Luxembourg du droit de réglementer l'entrée, le stationnement et la circulation des véhicules publics ou particuliers dans la cour à voyageurs de la gare centrale à Luxembourg.¹

(Mém. A - 13 du 21 février 1950, p. 304)

Art. 1^{er}.

L'arrêté prédésigné du 17 février 1936 est rapporté.

Art. 2.

En exécution de l'art. 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 18 août 1859, portant règlement provisoire d'administration publique sur la police, l'usage, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, l'Administration de la Ville de Luxembourg est autorisée, à titre provisoire et essentiellement révocable, à régler désormais l'entrée, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature dans la cour à voyageurs de la gare centrale des Chemins de fer luxembourgeois à Luxembourg, conformément aux conditions de la convention passée à la date du 20.9.1948 entre la Ville de Luxembourg et les C.F.L.

Art. 3.

Est approuvé, pour sortir ses effets, le projet de réglementation provisoire de la circulation des véhicules et automobiles de toute nature dans la cour à voyageurs de la gare centrale des Chemins de fer Luxembourgeois à Luxembourg, conformément au plan approuvé, présenté par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg, d'entente avec la Société Nationale des Chemins de fer Luxembourgeois, à la date du 20 septembre 1948.

Art. 4.

La nouvelle réglementation édictée par la Ville de Luxembourg s'applique à la partie de la cour à voyageurs de la gare centrale, définie à la convention mentionnée à l'art. 2.

Art. 5.

Les infractions aux règlements de la Ville de Luxembourg, pris en exécution du présent arrêté, seront passibles des peines prévues par la loi du 6 mars 1818.

Art. 6.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial et constamment affiché, avec le plan approuvé y annexé, aux frais de la Ville de Luxembourg, dans la cour à voyageurs et les salles d'attente de la gare centrale de Luxembourg.

¹ Base légale: Arrêté royal grand-ducal du 18 août 1859, portant règlement provisoire d'administration publique sur la police, l'usage, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer; Loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer, spécialement l'art. 21 de la dite loi.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE**Sommaire**

Fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire (Extraits: Art. 13-1, 14, 14-1, 14-2, 15-2, 21, 504 et 509).....	3
Devoir d'information des fonctionnaires et officiers publics (Extrait: Art. 23)	5
Faux (Extraits: Art. 452, 454 et 455).....	6
Vérification d'identité (Extrait: Art. 45)	7

FONCTIONNAIRES ET AGENTS CHARGÉS DE FONCTIONS DE POLICE JUDICIAIRE

Extraits: Art. 13-1, 14, 14-1, 14-2, 15-2, 21, 504 et 509

LIVRE I^{er}.- De l'exercice de l'action publique et de l'instructionTitre I^{er}. – Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

(...)

Chapitre I^{er}.- De la police judiciaire

(...)

Section IV. – Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

Paragraphe. 1^{er}. - Des bourgmestres

Art. 13-1. (L. 16 juin 1989) Les bourgmestres et les échevins délégués par eux sont chargés de l'exécution des lois et règlements de police, conformément à la loi communale. Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Paragraphe 2. - Des gardes champêtres et des gardes forestiers

Art. 14. (L. 16 juin 1989) Les gardes champêtres et les gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales ainsi que les infractions pour lesquelles compétence leur est attribuée par des lois spéciales.

Art. 14-1. (L. 16 juin 1989) (1) Ils suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

(2) Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 14-2. (L. 16 juin 1989) (1) Ils conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent, dans les limites de leur compétence territoriale, en flagrant crime ou délit.

(2) Ils peuvent se faire donner main-forte par les agents de la police grand-ducale.

(...)

Section V. – De la surveillance et du contrôle de la police judiciaire

(L. 31 mai 1999)

Art. 15-2. (L. 31 mai 1999) Tous les officiers de police judiciaire et tous les fonctionnaires et agents investis de par la loi de la qualité d'officiers de police judiciaire, pris en cette qualité, sont soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.

(...)

Chapitre II.- Du ministère public

(...)

Section II. – Des attributions du procureur général d'Etat

(...)

Art. 21. (L. 16 juin 1989) Les officiers et agents de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat. Il peut les charger de recueillir tous les renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

(...)

LIVRE II.- De la Justice

(...)

Titre IV – De quelques procédures particulières

(...)

Chapitre IV.- Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées

Art. 504. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt; il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

(...)

Art. 509. (Les préfets, sous-préfets), maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents.

DEVOIR D'INFORMATION DES FONCTIONNAIRES ET OFFICIERS PUBLICS

Extrait: Art. 23

LIVRE I^{er}.- De l'exercice de l'action publique et de l'instructionTitre I^{er} – Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

(...)

Chapitre II.- Du ministère public

(...)

Section III. – Des attributions du procureur d'Etat

(...)

Art. 23. (L. 16 juin 1989) (1) Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

(2) (L. 13 février 2011) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) (L. 13 février 2011) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(4) (L. 6 octobre 2009) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte, la victime qui a porté plainte des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(5) (L. 6 octobre 2009) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits faisant l'objet de la plainte, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

FAUX

Extraits: Art. 452, 454 et 455

LIVRE II.- De la Justice

(...)

Titre IV – De quelques procédures particulières

Chapitre I^{er}.- Du faux

(...)

Art. 452. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

(...)

Art. 454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession, l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à des pièces.

Art. 455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissée au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

Extrait: Art. 45

LIVRE I^{er}.- De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

(...)

Titre II – Des enquêtes

(...)

Chapitre II.- Des vérifications d'identité

Art. 45. (L. 16 juin 1989) (1) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant les pièces d'identité, l'entrée et le séjour des étrangers et les contrôles aux frontières du territoire national, les officiers et agents de police judiciaire peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer:

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit;
- ou qu'elle fait objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative.

(2) Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de prouver son identité, il peut être retenu sur place ou conduit au poste de police aux fins de vérifications de son identité.

(3) La vérification d'identité est faite par un officier de police judiciaire auquel l'intéressé est présenté sans délai. Celui-ci invite l'intéressé à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.

(4) (L. 24 avril 2000) Dès sa rétention, l'intéressé est informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le procureur d'Etat. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(5) La personne qui fait l'objet d'une vérification d'identité ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération, sans que sa rétention ne puisse excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application du paragraphe premier. Le procureur d'Etat peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(6) La prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée.

Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire.

Elle doit être autorisée soit par le procureur d'Etat, soit par le juge d'instruction.

(L. 25 août 2006) Dans les cas prévus à l'alinéa 2 du présent paragraphe, le procureur d'Etat peut également ordonner qu'il soit procédé au prélèvement de cellules humaines afin d'établir un profil d'ADN, sous condition que cette mesure soit impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. Les dispositions des articles 48-3 à 48-6 et 48-8 sont alors applicables.

(7) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les motifs de la vérification,
- le jour et l'heure du contrôle effectué,
- le jour et l'heure de sa présentation devant l'officier de police judiciaire,
- le jour et l'heure de sa remise en liberté,
- la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir les personnes de son choix ainsi que toutes autres déclarations qu'elle désire faire acter.

Il est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat et copie en est remise à l'intéressé dans le cas prévu par le paragraphe suivant.

(8) (L. 22 juillet 2008) Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou mesure d'exécution, le procès-verbal d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur d'Etat.

CODE PÉNAL**Sommaire**

Elections (Extraits: Art. 11, 24, 78, 138, 141 et 378)	3
Actes punissables commis par des fonctionnaires ou employés publics (Extraits: Art. 18, 118, 147 à 156, 194, 195, 197, 202, 208, 232 à 234, 236, 239 à 249, 251, 252, 254 à 258, 260, 260-1 à 260-4, 261, 262, 263 à 265, 266, 377, 437, 456, 457, 467, 471 et 543)	5
Actes punissables commis contre l'ordre public (Extraits: Art. 269, 283 à 288, 312, 315, 551, 552, 553, 556, 557, 559, 560, 561, 562, 565 et 566)	14
Peine: travaux d'intérêt général (Extrait. Art. 22)	18

ÉLECTIONS

Extraits: Art. 11, 24, 78, 138, 141 et 378

LIVRE I^{er}. - Des infractions et de la répression en général

(...)

Chapitre II.- Des peines applicables aux personnes physiques

Section. I^{re}. – Des peines criminelles

(...)

Art. 11. (L. 13 juin 1994) Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit:

- 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
- 2) de vote, d'élection, d'éligibilité;
- 3) de porter aucune décoration;
- 4) d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
- 5) de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;
- 6) de port ou de détention d'armes;
- 7) de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.

(...)

Section II. – Des peines correctionnelles

(...)

Art. 24. (L. 13 juin 1994) Les cours et tribunaux peuvent, dans les cas prévus par la loi, interdire en tout ou en partie aux condamnés à une peine correctionnelle l'exercice des droits énumérés à l'article 11, pour un terme de cinq à dix ans.

(...)

Chapitre IX.- Des circonstances atténuantes

(...)

Art. 78. (L. 1^{er} août 2001) S'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros.

(L. 13 juin 1994) Si l'interdiction des droits mentionnés à l'article 11 est ordonnée et autorisée, les juges peuvent prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans ou les remettre entièrement.

(...)

LIVRE II.- Des infractions et de leur répression en particulier

(...)

Titre II – Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution**Chapitre I^{er}.- Des délits relatifs à l'exercice des droits politiques**

(...)

Art. 138. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, tout citoyen qui, chargé dans un scrutin du dépouillement des bulletins contenant des suffrages, sera surpris soustrayant, ajoutant ou falsifiant des bulletins ou lisant frauduleusement d'autres noms que ceux qui sont inscrits sur les bulletins.

(...)

Chapitre I-1.- Des délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice

(...)

Art. 141. (L. 10 juillet 2011) Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros le fait, en vue de faire sciemment obstacle à la manifestation de la vérité:

1. de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques;
2. de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle.

(...)

Titre VII – Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique

(...)

Chapitre V.- De l'attentat à la pudeur et du viol

(...)

Art. 378. Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront condamnés à l'interdiction des droits énoncés aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11.

(L. 21 février 2013) Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

(L. 10 août 1992) Dans les cas prévus aux articles 372, alinéa 1^{er} et 373, alinéa 1^{er}, ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits de vote, d'élection et d'éligibilité pour un terme de cinq à dix ans.

(L. 9 juin 1989) Si l'attentat a été commis par «l'un des parents»¹, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, Livre 1^{er}, Titre IX, «De l'autorité parentale».

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

ACTES PUNISSABLES COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS PUBLICS

Extraits: Art- 18, 118, 147 à 156, 194, 195, 197, 202, 208, 232 à 234, 236, 239 à 249, 251, 252, 254 à 258, 260, 260-1 à 260-4, 261, 262, 263 à 265, 266, 377, 437, 456, 457, 467, 471 et 543

LIVRE I^{er}.- Des infractions et de la répression en général

(...)

Chapitre II.- Des peines applicables aux personnes physiques

(...)

Section II. – Des peines correctionnelles

(...)

Art. 18. (L. 13 juin 1994) Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat de député ou de conseiller communal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

(...)

LIVRE II.- Des infractions et de leur répression en particulier**Titre I^{er} – Des crimes et des délits contre la sûreté de l'Etat**

(...)

Chapitre II.- Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat

(...)

Art. 118. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Quiconque aura sciemment livré ou communiqué, en tout ou en partie, en original ou en reproduction, à une puissance étrangère ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Si le coupable était investi d'une fonction ou d'un mandat public ou s'il remplissait une mission ou accomplissait un travail à lui confié par le Gouvernement, il sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

(...)

Titre II – Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution

(...)

Chapitre III.- Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution

Art. 147. Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une ou plusieurs personnes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans, si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours.

Si elle a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Il sera, en outre, puni d'une amende de 500 euros à 10.000 euros et pourra être condamné à l'interdiction des droits indiqués aux n^{os} 1, 2 et 3 de l'article 11.

Art. 148. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Art. 149. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, tout employé du service des postes et des télégraphes, qui aura ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste, des dépêches télégraphiques, ou qui en aura facilité l'ouverture ou la suppression.

Art. 150. Ceux qui, dépositaires des dépêches télégraphiques, en auront révélé l'existence ou le contenu, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître l'existence ou le contenu de ces dépêches, seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Art. 151. Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

Art. 152. Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines portées par les articles précédents seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Art. 153. Si les fonctionnaires ou officiers publics, prévenus d'avoir ordonné, autorisé ou facilité l'un des actes mentionnés dans les articles 147 à 151, prétendent que leur signature a été surprise, ils seront tenus, en faisant, le cas échéant, cesser l'acte, de dénoncer le coupable; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

Art. 154. Si l'un des actes arbitraires mentionnés aux articles 147 à 151 a été commis au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui, méchamment ou frauduleusement, en auront fait usage, seront punis de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 155. Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, en ayant le pouvoir, auront négligé ou refusé de faire cesser une détention illégale portée à leur connaissance, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 156. Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, n'ayant pas le pouvoir de faire cesser une détention illégale, auront négligé ou refusé de constater celle qui aura été portée à leur connaissance, et de la dénoncer à l'autorité compétente, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

(...)

TITRE III – Des crimes et des délits contre la foi publique

(...)

Chapitre IV.- Des faux commis en écritures et dans les dépêches télégraphiques

(...)

Section I^{re}. – Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées

Art. 194. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,
Soit par fausses signatures,
Soit par altération des actes, écritures ou signatures,
Soit par supposition de personnes,
Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,
Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 195. Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura dénaturé la substance ou les circonstances,

Soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties,

Soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas.

(...)

Art. 197. (L. 14 août 2000) Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage du faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

(...)

Section II. – Des faux commis dans les passeports, permis de chasse ou de pêche, livrets, feuilles de route, certificats et attestations (L. 10 mai 1983)

(...)

Art. 202. L'officier public qui aura délivré un passeport, un permis de chasse ou de pêche, un livret, une feuille de route à une personne qu'il ne connaissait pas, sans avoir fait attester ses nom et qualité par deux citoyens à lui connus, sera puni d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité, lorsqu'il a délivré ces pièces, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, s'il a été mû par dons ou promesses.

Dans ces deux derniers cas, il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

(...)

Art. 208. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat, ou fait usage d'un certificat faux ou falsifié, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

(...)

Chapitre VI.- De l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom

(...)

Art. 232. Tout fonctionnaire, tout officier public qui, dans ses actes, attribuera aux personnes dénommées des noms ou des titres de noblesse qui ne leur appartiennent pas, sera puni, en cas de connivence, d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Art. 232bis. (L. 23 juin 1972) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage à des fins non autorisées des armoiries de la Maison grand-ducale, de celles de l'Etat et des communes, du drapeau national, du pavillon de la batellerie et de l'aviation, ainsi que de tous écussons, emblèmes et symboles utilisés par les autorités et par les établissements publics. Il y a usage non autorisé des armoiries et symboles visés notamment lorsqu'il est fait:

- a) à des fins frauduleuses,
- b) à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou publicitaires, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements, ou autorisés par le Gouvernement.

TITRE IV – Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère

Chapitre I^{er}.- De la coalition des fonctionnaires

Art. 233. Lorsque des mesures contraires aux lois ou à des arrêtés (royaux) grand-ducaux auront été concertées, soit dans une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Art. 234. Si, par l'un des moyens exprimés à l'article précédent il a été concerté des mesures contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté (royal) grand-ducal, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Les coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 11.

Si le concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui

l'auront provoqué seront punis de la réclusion de dix à quinze ans; les autres, de la réclusion de cinq à dix ans.

(...)

Art. 236. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, les fonctionnaires qui, par suite de concert, auront donné leurs démissions dans le but d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service légal.

Ils pourront être condamnés, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

Chapitre II.- De l'empiétement des autorités administratives et judiciaires

(...)

Art. 239. Les (...) ¹ bourgmestres et membres des corps administratifs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 237, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés tendant à intimer des ordres ou défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Ils pourront, de plus, être condamnés, pendant cinq ans à dix ans, à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 11.

Chapitre III.- Du détournement, de la destruction d'actes ou de titres, de la concussion, de la prise illégale d'intérêts, de la corruption, du trafic d'influence, et des actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique

(L. 15 janvier 2001)

Du détournement

Art. 240. (L. 15 janvier 2001) Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge.

De la destruction d'actes et de titres

Art. 241. (L. 15 janvier 2001) Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres dont elle était dépositaire en cette qualité, ou qui lui avaient été communiqués à raison de sa charge.

Art. 242. Lorsqu'on aura soustrait ou détruit des pièces ou des procédures criminelles, soit d'autres papiers, registres, actes ou effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, le dépositaire coupable de négligence sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

De la concussion

Art. 243. (L. 15 janvier 2001) Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public, qui se sera rendue coupable de concussion, en ordonnant de percevoir, en exigeant ou recevant ce qu'elle savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, impôts, contributions, deniers, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourra être condamnée en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si la concussion a été commise à l'aide de violence ou menaces.

Sera punie des mêmes peines, toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura accordé sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics, en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1^{er} et 3^{ème} du présent article est punie des mêmes peines.

Art. 244. (L. 15 janvier 2001) Les infractions prévues par le présent chapitre seront punies, en outre, d'une amende de 500 euros à 125.000 euros.

Ces peines seront appliquées aux préposés ou commis des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou chargées d'une mission de service public, d'après les distinctions établies ci-dessus.

De la prise illégale d'intérêts

Art. 245. (L. 15 janvier 2001) Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, et pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, des emplois ou offices publics.

La disposition qui précède ne sera pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés et qui aura agi ouvertement.

¹ Supprimé par la loi du 2 septembre 2015 (Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148).

De la corruption et du trafic d'influence

(L. 13 février 2011)

Art. 246. (L. 13 février 2011) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:

- 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 247. (L. 13 février 2011) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou de donner, sans droit, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour obtenir d'elle:

- 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable.

Art. 248. (L. 13 février 2011) Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sera puni des mêmes peines quiconque propose ou donne à une personne, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 249. (L. 13 février 2011) Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, en raison de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, de quiconque ayant bénéficié de cet acte ou de l'abstention d'accomplir cet acte.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, propose ou donne à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui, ou en fait l'offre ou la promesse.

(...)

Des actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique

Art. 251. (L. 15 janvier 2001) Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, toute personne qui utilise des menaces ou des violences ou qui commet tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 252. (L. 15 janvier 2001) 1) (23 mai 2005) Les dispositions des articles 246 à 251 du présent code s'appliquent aussi aux infractions impliquant

- des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public d'un autre Etat;
- des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;

- des fonctionnaires communautaires et des membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
- des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités. (L. 13 février 2011)

2) L'expression «fonctionnaire communautaire» employée au paragraphe précédent désigne:

- toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes;
- toute personne mise à la disposition des Communautés européennes par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents des Communautés européennes.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant les Communautés européennes et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires communautaires lorsque le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ne leur sont pas applicables.

(...)

Chapitre IV.- Des abus d'autorité

Art. 254. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état ou grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté (royal) grand-ducal, ou contre la perception d'un impôt légalement établi, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité.

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 11.

Art. 255. Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi d'effet, le coupable sera condamné à la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 256. Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles qui sont exprimées aux articles 254 et 255, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

.....¹

Art. 257. Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, agent ou préposé du Gouvernement ou de la police, un exécutif des mandats de justice ou des jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le minimum de la peine portée contre ces faits sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 258. Tout juge, tout administrateur ou membre d'un corps administratif, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, sera puni d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

(...)

Disposition commune aux chapitres précédents

Art. 260. Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de la force publique, aura ordonné ou fait quelque acte contraire à une loi ou à un arrêté (royal) grand-ducal, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû une obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, qui ne sera, dans ce cas, appliquée qu'aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Chapitre V-1.- Des actes de torture

(L. 24 avril 2000)

Art. 260-1. (L. 24 avril 2000) Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de l'une de ces personnes, qui aura intentionnellement infligé à une personne des actes de torture au sens de la Convention des Nations

¹ Alinéa 2 devenu sans objet suite à la loi du 20 juin 1979 portant abolition de la peine de mort et à la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en lui causant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est punie de la peine de réclusion de cinq à dix ans.

Art. 260-2. (L. 24 avril 2000) Si les actes de torture ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, la peine est celle de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 260-3. (L. 24 avril 2000) Si les actes de torture ont causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, la peine est celle de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 260-4. (L. 24 avril 2000) Si les actes de torture ont, sans l'intention de la donner, causé la mort, la peine est celle de la réclusion à vie.

Chapitre V¹.- De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé

Art. 261. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, sera condamné à une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Art. 262. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Sera puni des mêmes peines tout fonctionnaire public électif ou temporaire qui aura continué à exercer ses fonctions, après leur cessation légale.

Chapitre VI².- De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil

Art. 263. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 264. (L. 4 juillet 1967) Sera puni d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, l'officier de l'état civil qui a négligé d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements prescrits par la loi;

Qui a procédé à la célébration d'un mariage sans s'être assuré de l'existence de ces consentements;

Qui a reçu un acte de mariage dans le cas de l'article 228 du code civil et avant le terme prescrit par cet article.

Art. 265. (L. 4 juillet 1967) Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage contre le gré des personnes dont le consentement est requis.

Disposition particulière

Art. 266. Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer, seront condamnés aux peines attachées à ces crimes ou à ces délits, dont le minimum sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps.

(...)

Titre VII – Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique

(...)

Chapitre V.- De l'attentat à la pudeur et du viol

(...)

Art. 377. (L. 21 février 2013) Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

1° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;

1 Le chapitre VI est devenu le chapitre V. Voir loi du 15 janvier 2001, art. VII.

2 Le chapitre VII est devenu le chapitre VI. Voir Loi du 15 janvier 2001, art. VII.

- 2° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 3° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;
- 4° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à l'enfant;
- 5° lorsque la victime est
 - une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,
 - le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,
 - un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
 - un frère ou une soeur,
 - un ascendant légitime ou naturel, «l'un des parents»¹ adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée au tiret 1.

(...)

Titre VIII – Des crimes et des délits contre les personnes

(...)

Chapitre IV.- Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers

Art. 437. La peine de la réclusion de cinq à dix ans sera prononcée, si l'arrestation a été exécutée, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents, ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort.

(...)

Chap. VI.- Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations

(L. 19 juillet 1997)

(...)

Art. 456. (L. 19 juillet 1997) Une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 37.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'elle consiste:

- 1) à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi;
- 2) à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Art. 457. (L. 19 juillet 1997) Les dispositions des articles 455 et 456 ne sont pas applicables:

- 1) aux différenciations de traitement fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité;
- 2) aux différenciations de traitement fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée de l'intéressé;
- 3) aux différenciations de traitement fondées, en matière d'embauche, sur la nationalité, lorsque l'appartenance à une nationalité déterminée constitue, conformément aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique, aux réglementations relatives à l'exercice de certaines professions et aux dispositions en matière de droit du travail, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle;
- 4) aux différenciations de traitement fondées, en matière d'entrée, de séjour et de droit de vote au pays, sur la nationalité, lorsque l'appartenance à une nationalité déterminée constitue, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'entrée, au séjour et au droit de vote au pays, la condition déterminante de l'entrée, du séjour et de l'exercice du droit de vote au pays;
- 5) abrogé (L. 28 novembre 2006)

(...)

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Titre IX – Crimes et délits contre les propriétés**Chapitre I^{er}.- Des vols et des extorsions**

(...)

Section I^{re}. – Des vols commis sans violences ni menaces

(...)

Art. 467. Le vol sera puni de la réclusion de cinq à dix ans:

S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs;

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

Si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique.

(...)

Section II. – Des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions

(...)

Art. 471. Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans:

S'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs;

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

Si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;

S'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes;

Si des armes ont été employées ou montrées.

Il sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans, s'il a été commis avec deux des circonstances prémentionnées.

(...)

Chapitre III.- Destructures, dégradations, dommages

(...)

Section VII. – Dispositions communes aux précédentes sections

Art. 543. Si les faits prévus dans les sections V et VI du présent chapitre ont été commis soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'article 266.

ACTES PUNISSABLES COMMIS CONTRE L'ORDRE PUBLIC**Extraits: Art. 269, 283 à 288, 312, 315, 551, 552, 553, 556, 557, 559, 560, 561, 562, 565 et 566****LIVRE II.- Des infractions et de leur répression en particulier**

(…)

Titre V – Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers**Chapitre I^{er}.- De la rébellion et de la sédition**

Art. 269. (L. 19 mai 1978) Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les membres du personnel effectuant le service de garde et les chefs d'atelier des établissements pénitentiaires, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

(…)

Chapitre III.- Du bris de scellés

(…)

Art. 283. Lorsque des scellés, apposés par ordre de l'autorité publique, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de huit jours à six mois d'emprisonnement.

Art. 284. Ceux qui auront à dessein brisé des scellés seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas du présent article, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et, dans le second cas, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 285. Si les scellés brisés étaient apposés sur des papiers ou effets d'un individu inculpé, prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de la réclusion à vie, ou d'un individu condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

Art. 286. Quiconque aura à dessein brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée dans l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas prévu par le présent article, de six mois à deux ans d'emprisonnement, et, dans le second cas, d'un an à trois ans de la même peine.

Art. 287. Si le bris des scellés est commis avec violence envers les personnes, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce bris de scellés sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 288. Dans les cas des articles 284, 286 et 287, le coupable pourra de plus être condamné à une amende de 500 euros à 20.000 euros.

(…)

Chapitre VIII.- Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques

(…)

Art. 312. Tout commandant militaire (...) ¹ qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manoeuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'article 11.

(…)

¹ Supprimé par la loi du 2 septembre 2015 (Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148).

Chapitre IX.- De quelques autres infractions à l'ordre public*Section 1^{re}. – Des infractions aux lois sur les inhumations*

Art. 315. Seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement ou d'une amende de 251 euros à 3.000 euros:

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, auront procédé ou fait procéder à une inhumation.

Ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précipitées.

(...)

Titre X – Des contraventions**Chapitre 1^{er}.- Des contraventions de première classe**

Art. 551. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu;
- 2° Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé;
- 3° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants;
- 4° Ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations;
- 5° Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées;
- 6° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie;
- 7° Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Art. 552. Seront aussi punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;
- 2° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.
Seront, en outre, saisis et confisqués les objets ci-dessus mentionnés;
- 3° Abrogé (L. 15 mars 1892).
- 4° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli et mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;
- 5° Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller;
- 6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer des animaux sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé;
- 7° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies ou le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

Art. 553. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques.
Seront en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies;
- 2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil.

Chapitre II.- Des contraventions de deuxième classe

Art. 556. Seront aussi punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité;

- 2° Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces;
- 3° Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;
- 4° Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal dans le Grand-Duché;
- 5° Abrogé (L. 13 décembre 1985)
- 6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui ou y auront passé ou fait passer des animaux dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;
- 7° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes;
- 8° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges.

Art. 557. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets;
- 2° Ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs.
- 3° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.
Seront en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs;
- 4° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader, contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos.
- 5° Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538;
- 6° Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

Si le fait a été commis soit pendant la nuit, soit à l'aide d'escalade ou d'effraction, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis conformément à l'article 463.

Chapitre III.- Des contraventions de troisième classe

Art. 559. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Abrogé (L. 15 juillet 1993).
- 2° Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;
- 3° Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;
- 4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres oeuvres dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

Art. 560. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées;
- 2° Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public de l'Etat ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés;
- 3° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient, et à quelque époque que ce soit, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, roseraies, houblonnières, et dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme;
- 4° Ceux qui auront répandu des terres, pierres ou décombres sur le terrain d'autrui.

Art. 561. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants;

2° Abrogé (L. 6 avril 1881).

3° Abrogé (L. 6 avril 1881).

4° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés.

Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués;

5° et 6° Abrogés (L. 26 février 1965 et L. 15 mars 1983).

7° Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au Titre VIII Chapitre V du Livre II du présent code;

8° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

Les poids et mesures seront confisqués.

Art. 562. Alinéa 1^{er} abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de neuf jours au plus.

(...)

Dispositions communes aux quatre chapitres précédents

Art. 565. Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention.

Art. 566. (L. 1^{er} août 2001) Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 25 euros.

PEINE: TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Extrait. Art. 22

LIVRE I^{er} – Des infractions et de la répression en général

(...)

Chapitre II.- Des peines applicables aux personnes physiques

(...)

Section II. – Des peines correctionnelles

(...)

Art. 22. (L. 13 juin 1994) (1) Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

(2) Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

(3) L'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les dix-huit mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable.

(4) Les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont décidées par le procureur général d'Etat. Celui-ci peut notamment suspendre provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, le délai pendant lequel le travail doit être accompli.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la nature des travaux proposés.

(6) Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.

(7) Les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

COLLABORATION DES COMMUNES**Sommaire**

Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 173bis et 173ter)	3
Loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique (telle qu'elle a été modifiée).	4
Voir aussi «Coopération transfrontalière» et «Syndicats de communes»	

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 23 février 2001

(Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 858; doc. parl. 4139)

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004.

(Mém. A - 74 du 18 mai 2004, p. 1096)

Texte coordonné au 24 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016

Extrait: Art. 173bis et 173ter

(Loi du 23 février 2001)

«Titre 4bis – Des formes de collaboration des communes et syndicats de communes

Art. 173bis.

Les communes et les syndicats de communes, dans les limites de leur objet, peuvent prendre des participations financières dans des sociétés de droit privé en vue d'une oeuvre ou d'un service d'intérêt communal. Les communes ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. La prise de participation est autorisée par arrêté grand-ducal qui en détermine les modalités et conditions.

Art. 173ter.

Sans préjudice de la législation sur les marchés publics les communes et les syndicats de communes peuvent conclure entre elles et avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur, si leur valeur dépasse «100.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.»

¹ Modifié par le règlement grand-ducal du 23 avril 2004.

Loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,

(Mém. A - 20 du 11 avril 1991, p. 452; doc. parl. 3434)

modifiée par:

Loi du 19 décembre 2002

(Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581; dir. 2003/58)

Loi du 27 mai 2016.

(Mém. A - 94 du 30 mai 2016, p. 1730 ; doc. parl. 6624)

Texte coordonné au 30 mai 2016**Version applicable à partir du 1^{er} juin 2016****Section I. – Dispositions générales****Art. 1^{er}.**

(1) Le groupement d'intérêt économique -ci-après dénommé «le groupement» est celui qui, constitué par contrat, pour une durée limitée ou illimitée, entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit public ou privé, a pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. L'activité du groupement doit se rattacher à celle de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

(2) Le groupement est doté de la personnalité juridique.

Art. 2.

Le groupement d'intérêt économique ne peut:

- a) exercer, directement ou indirectement, le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres ou des activités d'une autre entreprise, notamment dans les domaines relatifs au personnel, aux finances et aux investissements;
- b) détenir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucune part ou action, quelle qu'en soit la forme, dans une entreprise membre; la détention de parts ou d'actions dans une autre entreprise n'est possible que dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre l'objectif du groupement et où elle a lieu pour le compte de ses membres;
- c) rechercher des bénéfices pour son propre compte.

Art. 3.

(1) Les membres du groupement répondent solidairement de toutes les obligations du groupement.

(2) Aucun jugement portant condamnation personnelle des membres à raison d'engagements du groupement ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre celui-ci.

Art. 4.

(1) Le contrat constitutif d'un groupement est, à peine de nullité, établi par acte notarié ou sous seing privé, en se conformant dans ce dernier cas à l'article 1325 du Code civil. Il en est de même de toute modification conventionnelle de ce contrat.

(2) La personnalité juridique est acquise au groupement dès la conclusion du contrat.

Art. 5.

Le contrat constitutif d'un groupement contient au moins les mentions suivantes:

- 1° la dénomination du groupement;
- 2° la désignation précise de l'objet du groupement;
- 3° les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le domicile ou le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de chacun des membres du groupement;
- 4° la durée pour laquelle le groupement est constitué lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 5° la désignation du siège du groupement;
- 6° les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants;
- 7° la nature et la valeur des apports éventuels, ainsi que les noms, raison sociale ou dénomination des membres apporteurs;
- 8° les modalités de gestion du groupement.

Art. 6.

Les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire, de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe de la nullité du groupement ou de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 5.

Art. 7.

(1) Les contrats de groupement sont publiés «en intégralité ou»¹ par extrait aux frais du groupement. L'extrait contient:

- a) les indications visées à l'article 5, 1° à 7°;
- b) le cas échéant, la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes antérieures à son admission;
- c) le cas échéant, la clause donnant qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter le groupement, seuls ou conjointement.

(2) L'extrait est signé: pour les actes notariés, par le notaire dépositaire des minutes, et pour les actes sous seing privé, par tous les membres.

(3) Une expédition ou un double des contrats sont déposés en même temps que les extraits destinés à la publication.

(Loi du 27 mai 2016)

«(4) Les articles 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables.»

(5) Le groupement est immatriculé au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement.

Art. 8.

(1) Sont déposées et publiées conformément à l'article 7:

- a) la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes antérieures à son admission lorsque celle-ci figure dans l'acte d'admission;
- b) la décision des membres du groupement prononçant la dissolution du groupement.

(2) Sont déposés conformément à l'article 7 les actes modificatifs des dispositions du contrat de groupement qui ne sont pas soumis à la publication par extrait au «Recueil électronique des sociétés et associations»². Une mention au «Recueil électronique des sociétés et associations»², publiée conformément à l'article 7, indique l'objet des actes dont le dépôt est prescrit par le présent alinéa.

(3) Fait l'objet d'une déclaration signée des organes compétents du groupement: l'incapacité d'un membre du groupement. Cette déclaration est déposée et publiée conformément à l'article 7.

Art. 9.

(1) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'un groupement doivent contenir:

- a) la dénomination du groupement;
- b) la mention «groupement d'intérêt économique» reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «G.I.E.», placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège du groupement;

(Loi du 19 décembre 2002)

«d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

(2) Toute personne qui interviendra pour un groupement dans un acte où la prescription du paragraphe précédent ne sera pas remplie pourra, dans la mesure où il en résulte un préjudice pour les tiers, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par le groupement.

Art. 10.

La dénomination du groupement doit être différente de celle de toute société, association ou groupement d'intérêt économique. Si elle est identique ou si sa ressemblance crée une confusion préjudiciable, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts s'il y a lieu.

¹ Inséré par la loi du 27 mai 2016.

² Modifié par la loi du 27 mai 2016.

Art. 11.

(1) Le contrat peut prévoir l'obligation pour les membres ou pour certains d'entre eux de faire des apports en numéraire, en nature ou en industrie.

Il peut également déterminer les conditions dans lesquelles les membres contribuent, en tant que de besoin, au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes. Dans le silence du contrat, la contribution se fait par parts égales.

(2) Si l'un des membres du groupement cesse d'en faire partie sans que son départ entraîne la dissolution du groupement, il est procédé à une évaluation du patrimoine du groupement afin de déterminer ses droits et ses obligations. Sous déduction de ses obligations envers le groupement, le membre apporteur a droit au moins au remboursement de son apport soit en nature soit en équivalent.

Art. 12.

(1) Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes, membres ou non du groupement.

Le gérant ou les gérants sont désignés dans le contrat de groupement ou par décision de l'ensemble des membres du groupement.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège qui délibère suivant le mode établi par le contrat, et à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Nonobstant toute disposition contraire du contrat, tout membre peut demander en justice la révocation d'un gérant pour de justes motifs.

(2) Chacun des gérants représente le groupement envers les tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre le groupement sont valablement faits au nom du groupement seul.

Le contrat peut apporter des restrictions aux pouvoirs des gérants. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, le contrat peut donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter le groupement, seuls ou conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 7.

Le groupement est lié par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet du groupement, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication du contrat de groupement suffise à constituer cette preuve.

(3) Les gérants du groupement sont responsables conformément à l'article 59 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(4) Une personne morale peut être nommée gérant d'un groupement. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre recommandée au groupement, un représentant permanent, personne physique, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale; il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale gérant.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas d'empêchement, le représentant permanent peut se faire représenter dans les mêmes conditions qu'un gérant personne physique.

(5) Dans tous les actes engageant la responsabilité du groupement, la signature des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Art. 13.

(1) L'ensemble des membres du groupement constitue l'assemblée. L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un gérant ou d'un membre du groupement.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux membres par lettre recommandée quinze jours au moins avant l'assemblée.

(2) Sauf disposition contraire du contrat, l'assemblée dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision ou accomplir tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet du groupement. Elle est en tout cas seule habilitée à prendre toute décision concernant la modification du contrat constitutif, d'admission ou l'exclusion des membres et la dissolution anticipée du groupement ou sa prorogation.

Les membres du groupement ne peuvent décider qu'à l'unanimité de:

- a) modifier l'objet du groupement;
- b) modifier le nombre de voix attribué à chaque membre;
- c) modifier les conditions de prise de décision;

- d) proroger la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement;
- e) modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement;
- f) modifier toute autre obligation d'un membre à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement;
- g) procéder à toute modification du contrat de groupement non visée au présent alinéa, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

Dans tous les cas où la présente loi ne prévoit pas que les décisions doivent être prises à l'unanimité, le contrat de groupement peut déterminer les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles les décisions ou certaines d'entre elles seront prises. Dans le silence du contrat, les décisions seront prises à l'unanimité.

(3) Chaque membre dispose d'une voix. Le contrat de groupement peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres, à condition qu'aucun d'eux ne détienne la majorité absolue des voix.

(4) Les décisions peuvent être prises par consultation écrite des membres si le contrat le prévoit ou si l'assemblée en a décidé ainsi à l'unanimité. Le contrat ou l'assemblée règlent en ce cas les modalités de cette procédure.

Art. 14.

(1) Le retrait d'un membre et l'admission d'un nouveau membre ne peuvent avoir lieu que si le contrat le prévoit et en fixe les conditions.

(2) Tout nouveau membre répond des dettes du groupement conformément à l'article 3. Il peut cependant être exonéré du paiement des dettes antérieures à son admission par une clause expresse du contrat constitutif ou de l'acte d'admission. Pour être opposable aux tiers et au groupement, cette disposition doit être publiée conformément à l'article 7.

(3) Celui qui perd la qualité de membre et, en cas de décès, les héritiers pour autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes admis comme membres, ne sont pas tenus des obligations que le groupement contracte à partir du jour de la publication de ces faits.

Art. 15.

Le contrat détermine les causes et les modalités d'exclusion des membres.

En cas de silence du contrat, un membre ne peut être exclu que sur décision du tribunal prise à la demande de l'assemblée générale et lorsque ce membre contrevient gravement à ses obligations ou cause des troubles graves dans le fonctionnement du groupement. Le membre dont l'exclusion est proposée ne peut participer au vote sur cet objet.

Art. 16.

En cas d'exclusion d'un membre, le groupement, sauf disposition contraire du contrat subsiste entre les autres membres restants aux conditions prévues par le contrat ou à défaut arrêtées par l'assemblée selon les règles prévues pour les modifications du contrat.

Art. 17.

(1) La nullité d'un groupement doit être prononcée par une décision judiciaire.

Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 7 et aux conditions y prévues.

(2) Le paragraphe qui précède est applicable à la nullité des modifications conventionnelles apportées au contrat par application de l'article 4 (1).

(3) Lorsqu'une régularisation de la situation du groupement est possible, le tribunal saisi doit accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

(4) La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant soit la nullité d'un groupement, soit la nullité d'une modification conventionnelle apportée au contrat de groupement, n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire effectuée en application de l'article 7.

Art. 18.

La nullité d'un groupement d'intérêt économique prononcée par une décision judiciaire conformément à l'article 17 entraîne la liquidation du groupement comme dans le cas d'une dissolution.

La nullité ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements du groupement ou de ceux pris envers lui, sans préjudice des effets de l'état de liquidation.

En cas de nullité du groupement, de même qu'en cas de dissolution par décision judiciaire autre que celle visée à l'article 20, le tribunal peut désigner les liquidateurs et fixer le mode de liquidation.

Art. 19.

Le groupement d'intérêt économique est dissous:

- 1° par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- 2° par l'arrivée du terme pour lequel le groupement est constitué;

- 3° par la décision de ses membres dans les conditions prévues à l'article 13;
- 4° par décision judiciaire prononcée à la demande d'un membre lorsqu'il existe entre les membres ou des groupes de membres une mésintelligence telle qu'elle empêche le fonctionnement des organes du groupement, ou pour tout autre juste motif;
- 5° par l'incapacité, le décès, la dissolution, la mise en faillite ou la démission d'un membre du groupement, sauf si le contrat en dispose autrement auquel cas le groupement subsiste entre les autres membres aux conditions déterminées par le contrat ou, à défaut, par ces membres délibérant selon les règles relatives aux modifications du contrat;
- 6° lorsqu'il ne comprend plus qu'un seul membre.

Art. 20.

(1) La dissolution d'un groupement peut être prononcée à la requête du ministère public si le groupement poursuit des activités contraires à la loi pénale ou s'il contrevient gravement aux dispositions de la présente loi.

(2) La dissolution d'un groupement peut être prononcée à la demande de toute partie ayant un intérêt légitime, le ministère public étant entendu, si l'objet ou l'activité du groupement n'est pas conforme aux dispositions des articles 1^{er} et 2.

(3) Lorsque la dissolution d'un groupement est prononcée en application de l'un des deux paragraphes qui précèdent, les alinéas 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables.

Art. 21.

(1) La dissolution du groupement et les noms des liquidateurs sont publiés dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

(2) Le groupement est, après sa dissolution, réputé exister pour sa liquidation.

Toutes les pièces émanant du groupement dissous mentionnent qu'il est en liquidation.

Art. 22.

(1) A défaut de dispositions dans le contrat, le mode de liquidation est déterminé et le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée. S'il y a plusieurs liquidateurs, ils forment un collège qui délibère suivant le mode établi par le contrat, et à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

(2) A défaut de nomination de liquidateurs, le ou les gérants seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

(3) A défaut de dispositions contraires dans le contrat ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le groupement, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes du groupement.

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des membres, continuer, jusqu'à réalisation, l'activité du groupement, emprunter pour payer les dettes du groupement, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens du groupement, les donner en gage et aliéner ses immeubles, même de gré à gré.

(4) Les liquidateurs peuvent exiger des membres le paiement des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au groupement et que les liquidateurs jugent nécessaires au règlement de la liquidation.

(5) Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, paieront toutes les dettes du groupement, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs se conformeront aux dispositions de l'article 11 (2) et répartiront l'excédent d'actif entre les membres dans les conditions prévues par le contrat ou, à défaut, par parts égales.

(6) Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers le groupement, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

(7) Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

(8) Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée statuera sur la gestion des liquidateurs.

(9) La clôture de la liquidation sera publiée dans les conditions prévues à l'article 7.

Cette publication comprendra en outre:

- 1° l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée, où les livres et documents devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins;
- 2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux membres et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 23.

Sont prescrites par cinq ans:

- 1° toutes actions de tiers contre les membres du groupement ou leurs ayants droit à partir de la publication, soit de la perte de leur qualité de membre, soit d'un acte de dissolution, soit de l'arrivée de son terme contractuel;
- 2° toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication de la clôture de la liquidation;
- 3° toutes actions contre les gérants et les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Art. 24.

- (1) L'appel au public en vue de la participation à un groupement est interdit.
- (2) Le groupement d'intérêt économique peut émettre des obligations ou autres titres de créance.

Art. 25.

Les articles relatifs à la publication des actes et l'article 9 sont applicables aux groupements d'intérêt économique étrangers qui fonderont au Grand-Duché une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient un groupement luxembourgeois.

Section II. – Dispositions pénales**Art. 26.**

Sont punis d'une amende de «500 euros à 25.000 euros»¹ les fondateurs d'un groupement constitué en infraction aux articles 1^{er} et 2 ainsi que les membres et le ou les gérants qui, au cours de l'existence du groupement, contreviennent à ces dispositions.

Art. 27.

Sont punis de la même peine:

- 1° les fondateurs d'un groupement constitué sans que les énonciations prévues à l'article 5, 1° à 5° et 7° aient été faites dans le contrat constitutif du groupement;
- 2° les gérants ou les liquidateurs qui auraient négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur en aura été faite, l'assemblée prévue à l'article 13;
- 3° ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 24 (1).

Art. 28.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal ainsi que des «articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»², sont rendues applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Section III. – Dispositions fiscales**Art. 29.**

Le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

Art. 30.

Les groupements ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions régissant la perception des droits d'enregistrement.

Art. 31.

(1) Les apports purs et simples de biens à un groupement sont exemptés des droits fixés par le tarif des droits proportionnels d'enregistrement annexé à la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. pour les conventions à titre onéreux ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés.

(2) Lorsqu'un apport est rémunéré en partie autrement que par l'attribution de droits sociaux, l'opération est, dans la mesure de cette rémunération, assujettie aux droits fixés par le tarif des droits proportionnels d'enregistrement annexé à la loi du 7 août 1920 prérapplé pour les conventions à titre onéreux ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés.

1 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

2 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096).

Si un apport comprend tant des immeubles situés à l'intérieur du pays que d'autres biens, les droits sociaux et les charges qui constituent la rémunération de cet apport sont censés, nonobstant toute clause contraire, se répartir proportionnellement entre la valeur attribuée auxdits immeubles et celle attribuée aux autres biens par la convention.

Cette répartition opérée, la perception des droits sera toujours faite de la manière la plus favorable au débiteur.

Art. 32.

La remise d'un immeuble à un membre du groupement autre que celui qui a apporté cet immeuble au groupement donne ouverture aux droits d'enregistrement et de transcription sur les transmissions à titre onéreux lorsque, dans les cinq ans de l'apport, elle intervient ensuite du retrait ou de l'exclusion de ce membre ou lors de la réduction de capital, de la dissolution ou de la liquidation du groupement.

Au-delà du délai de cinq ans, les droits d'enregistrement et de transcription seront perçus aux taux fixés pour les actes de vente visés à l'article 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.

Toutefois, si une soulte ou une plus-value, calculée d'après le droit commun, est passible du droit de vente dans le chef du membre contribuable de l'immeuble dont il n'a pas effectué l'apport, le droit de mutation mentionné aux alinéas qui précèdent n'est pas exigible jusqu'à due concurrence.

Section IV. – Dispositions modificatives

Art. 33.

L'article 631 du Code de commerce est complété par le texte suivant:

«4° des contestations pour raison d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique entre membres, entre gérants, entre gérants et membres, entre liquidateurs, entre liquidateurs et membres ou entre membres, gérants et liquidateurs ainsi que de toute demande en dissolution d'un groupement».

Art. 34.

A l'article 3 du texte coordonné de la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa supplémentaire rédigé comme suit:

«Tout groupement d'intérêt économique et tout groupement européen d'intérêt économique est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique :

- 1° la dénomination du groupement;
- 2° l'indication précise de l'objet du groupement;
- 3° les noms, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le domicile ou le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de chacun des membres du groupement;
- 4° la durée pour laquelle le groupement est constitué lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 5° le siège du groupement et l'adresse de celui-ci;
- 6° les noms des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, ainsi que celles spécialement désignées à l'effet de le représenter en justice.»

Art. 35.

Après l'article 2 du texte coordonné de la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés, il est ajouté un article 2bis rédigé comme suit:

«(1) Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique qui n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est proposée avant toute autre exception ou toute défense.

(2) Les actes de la procédure déclarée non recevable en vertu du paragraphe (1) qui précède interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

(3) Tout ajournement signifié à la requête d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique fera mention du numéro sous lequel le groupement est inscrit au registre de commerce et des sociétés.»

Art. 36.

L'article 5,8) du texte coordonné de la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés est modifié comme suit:

«8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.»

Art. 37.

L'alinéa 2 de l'article 6 du texte coordonné de la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés est modifié comme suit:

«L'inscription d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique doit être requise dans le mois au plus tard par celui ou ceux qui ont pouvoir de les représenter en justice. S'ils sont plusieurs, ils sont tenus solidairement de requérir l'immatriculation. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la société ou du groupement.»

Art. 38.

L'alinéa 2 de l'article 4 du texte coordonné de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés est modifié comme suit:

«Les pièces relatives au registre de commerce et des sociétés peuvent être détruites lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis la radiation de la raison de commerce ou de la dénomination à laquelle elles se rapportent.»

Art. 39.

L'article 8 du texte coordonné de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés est modifié comme suit:

«Avant d'inscrire une raison de commerce ou une dénomination, le préposé examine si l'inscription est admissible d'après la loi et si la même raison ou dénomination n'est pas déjà inscrite pour la même commune.»

Art. 40.

A l'article 13 du texte coordonné de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés, il est inséré entre le 3^e et le 4^e alinéa un alinéa additionnel rédigé comme suit:

«Les fiches concernant les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique renseignent leur dénomination, l'adresse de leur siège ainsi que le numéro de leur inscription au registre de commerce et des sociétés.»

Art. 41.

L'article 14 du texte coordonné de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés est modifié comme suit:

«Pour chaque raison de commerce ou dénomination inscrite, il est établi au bureau du registre un dossier individuel dans lequel sont classées, respectivement, par ordre de leur présentation ou de leur inscription au journal, toutes les pièces ayant trait à cette firme.»

Art. 42.

L'article 15 du texte coordonné de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés est modifié comme suit:

«Les dossiers individuels sont répartis en quatre sections, la section A, la section B, la section C et la section D.

La section A reçoit les dossiers des commerçants individuels.

La section B reçoit les dossiers des sociétés commerciales.

La section C reçoit les dossiers des groupements d'intérêt économique.

La section D reçoit les dossiers des groupements européens d'intérêt économique.

Chaque firme sera inscrite dans l'ordre de la déclaration et désignée par un numéro d'une numérotation continue.»

Art. 43.

L'alinéa 2 de l'article 20 du texte coordonné de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés est modifié comme suit :

«S'il n'existe au siège de l'établissement principal étranger aucune institution analogue au registre de commerce et des sociétés, l'extrait du registre peut être remplacé par un document officiel, constatant que la raison de commerce ou la dénomination existe en droit dans le lieu de l'établissement principal.»

Art. 44.

L'article 21 du texte coordonné de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés est modifié comme suit:

«Sont rayés d'office

- les sociétés commerciales mises en liquidation conformément à l'article 203 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les groupements d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 20 de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- les groupements européens d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 32, paragraphe 1^{er} du règlement (CEE) N° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique,

dont la liquidation a été clôturée.»

Art. 45.

L'article 22 alinéa 2 du texte coordonné de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés est modifié comme suit:

«Il doit veiller à ce que les personnes ou les sociétés ou les groupements que la loi oblige à une insertion, à une radiation ou à une modification, satisfassent à cette obligation. Les autorités judiciaires et administratives sont tenues de dénoncer au préposé les contraventions qui peuvent parvenir à leur connaissance, et de lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.»

Art. 46.

L'article 23 du texte coordonné de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés est modifié comme suit:

(1) Au 1^{er} alinéa, les mots: «Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite» sont remplacés par les mots: «Sociétés en nom collectif, sociétés en commandite, groupements d'intérêt économique et groupement européen d'intérêt économique».

(2) Le 2^e alinéa est complété comme suit: «les sociétés coopératives et les personnes morales exerçant le commerce autres que les sociétés et groupements tarifés ci-dessus ayant un fonds de réserve de plus de 100.000 F paient les mêmes taxes que les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée (lettre b et c)».

(3) L'avant-dernier alinéa est complété comme suit: «Modifications du personnel dans les comités des sociétés coopératives, sans tenir compte du nombre des personnes, modifications dans le personnel des représentants de sociétés ou de groupements, sans tenir compte du nombre des personnes: 120 F».

Art. 47.

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est modifiée comme suit:

«Toutefois, pour les actes reçus en vertu de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée par la suite, de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, du règlement CEE N° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application dudit règlement CEE N° 2137/85, ils peuvent, si les comparants le demandent, et à condition de comprendre et de parler cette langue, rédiger l'acte en langue anglaise et faire suivre la version anglaise d'une version rédigée en langue française ou allemande.»

COLLECTES À DOMICILE

Sommaire

Loi du 18 décembre 1873 sur les collectes à domicile 3

Loi du 18 décembre 1873 sur les collectes à domicile.

(Mém. A - 34 du 24 décembre 1873, p. 417)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002

Art. 1^{er}.

Les collectes à domicile sont interdites.

Cette prohibition s'étend aux demandes ou sollicitations de secours ou souscriptions contre remise de billets ou autres compensations analogues.

Art. 2.

Sont exceptées, les collectes autorisées soit par le conseil communal, si elles doivent avoir lieu dans une commune seulement, soit par le Gouvernement, si elles doivent se faire dans plus d'une commune.

Art. 3.

Il n'est rien innové quant aux collectes dans les églises et autres édifices consacrés au culte.

Art. 4.

Seront punis d'une amende de «251 à 1.000 euros»¹ et pourront en outre être condamnés à un emprisonnement de huit à quinze jours, ceux qui auront fait une collecte à domicile sans y être autorisés ou sans remplir les conditions que l'administration aurait attachées à l'autorisation.

Art. 5.

L'art. 4 de la loi du 9 décembre 1862 est applicable aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 6.

L'arrêté royal du 22 septembre 1823 est abrogé.

¹ Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

COMPTABILITÉ COMMUNALE**Sommaire**

Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 92 à 96, 115bis, 116 à 173) ..	3
Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes (Extrait: Art. 20 à 23).....	11
Loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 33).....	12
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (tel qu'il a été modifié).	13

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 23 février 2001

(Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 858; doc. parl. 4139; Texte coordonné: Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 864)

Loi du 30 juillet 2013

(Mém. A - 151 du 21 août 2013, p. 2912; doc. parl. 6479A; Texte coordonné : Mém. A - 167 du 12 septembre 2013, p. 3178)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extraits: Art. 92 à 96, 115bis, 116 à 173***Section 2. – Du receveur communal***Art. 92.**

Il y a en outre dans chaque commune un receveur.

Art. 93.

Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent décider, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, qu'ils ont un receveur en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités prévues à l'article 88 de la présente loi.

Art. 94.

Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses qui sont ordonnancées dans les formes et conditions déterminées par la loi.

Pour permettre au receveur le recouvrement des recettes, dans les délais prescrits par la loi, le collège des bourgmestre et échevins doit lui délivrer, en temps utile, contre récépissé, une expédition, copie ou photocopie de tous les contrats, baux, jugements, actes et autres titres. Le collège des bourgmestre et échevins lui remet également ampliation tant du budget établi que du budget arrêté et lui notifie toutes les modifications budgétaires qui surviennent ultérieurement.

Le receveur inscrit régulièrement dans les livres à ce destinés, les recettes et les paiements qu'il a effectués.

Art. 95.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à l'organisation de la sécurité du personnel de la recette.

Art. 96.

En cas d'empêchement momentané du receveur, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du receveur ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

(...)

Titre 4. - De la comptabilité communale**Chapitre 1^{er}. – «Des généralités»¹****«Art. 115bis.**

La structure du budget, des comptes et des autres documents comptables et de gestion financière, ainsi que les modalités de transmission de ces documents sont déterminées par règlement grand-ducal. Il en est de même du plan pluriannuel de financement dont question à l'article 129bis.»

¹ Titre inséré par la loi du 30 juillet 2013.

«Chapitre 2.- Du budget et du plan pluriannuel de financement»¹**Art. 116.**

L'administration communale est tenue d'établir annuellement un budget comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses à effectuer au cours de l'exercice financier pour lequel il est voté.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Appartiennent seuls à un exercice, les dépenses engagées et les droits constatés de la commune pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des recettes se rapportant à cet exercice et au paiement des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante. A cette date l'exercice est définitivement clos.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 117.

(1) Le budget est divisé en chapitre ordinaire et en chapitre extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses.

Chaque chapitre est subdivisé en articles.

Chaque article est composé d'un identifiant alphanumérique et d'un libellé précis. L'identifiant alphanumérique est un code composé de cinq éléments représentant dans l'ordre le code chapitre, le code fonctionnel général ou spécifique, le code comptable, le code sectoriel et le code détail de l'article. Un règlement grand-ducal définit les codes et en régit l'utilisation.

(2) Les dépenses de chaque chapitre budgétaire sont équilibrées par des recettes de même nature. Toutefois, un excédent de recette dans le chapitre ordinaire peut contribuer à équilibrer le chapitre extraordinaire.»

Art. 118.

L'administration communale peut recourir au crédit pour financer des dépenses extraordinaires si un autre financement n'est ni possible ni économique et si le remboursement régulier des annuités est assuré.

Art. 119.

Les dépenses se composent de dépenses obligatoires et de dépenses non obligatoires.

Seules les dépenses résultant d'obligations légales, d'engagements contractuels et de décisions judiciaires coulées en force de chose jugée sont considérées comme obligatoires.

Des engagements nouveaux ne peuvent être contractés que si les crédits budgétaires afférents ont été votés par le conseil communal et approuvés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 120.

Les crédits des articles de dépenses sont limitatifs à l'exception de ceux pour dépenses obligatoires.

Art. 121.

Lorsque des dépenses obligatoires intéressent plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir. En cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le ministre de l'Intérieur, sauf recours au «tribunal administratif»² qui statue comme juge du fond (...)¹.

Art. 122.

Le budget est proposé par le collège des bourgmestre et échevins qui en justifie les dispositions. Il est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier.

Le vote séparé sur un ou plusieurs articles est de rigueur lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres présents du conseil communal.

Art. 123.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur.»

Art. 124.

Le ministre de l'Intérieur redresse le budget s'il n'est pas conforme aux lois et règlements. Il l'arrête définitivement, sans préjudice du recours prévu à l'article 107.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le budget redressé aux membres du conseil communal.

¹ Titre renuméroté et modifié par la loi du 30 juillet 2013.

² En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Art. 125.

Si le budget n'est pas proposé par le collège des bourgmestre et échevins ou si le conseil communal ne le vote pas dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur se substitue à ces organes pour proposer ou arrêter d'office un budget limité aux dépenses obligatoires ainsi qu'aux recettes et aux dépenses indispensables au fonctionnement de la commune.

Dans tous les cas où le conseil communal chercherait à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à sa charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, le ministre de l'Intérieur, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget, dans la proportion du besoin, sans préjudice du recours prévu à l'article 107.

Art. 126.

Si le budget n'est pas arrêté avant le commencement de l'exercice financier, le collège des bourgmestre et échevins ne peut mandater par mois que les dépenses obligatoires du chapitre ordinaire.

Art. 127.

Durant l'exercice financier des crédits nouveaux ou supplémentaires ne peuvent être votés par le conseil communal que pour des dépenses imprévues, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 128.

(Loi du 30 juillet 2013)

Au chapitre des dépenses ordinaires et au chapitre des dépenses extraordinaires, le collège des bourgmestre et échevins peut transférer les excédents de crédit d'un article à un autre à l'intérieur d'un même code fonctionnel général jusqu'à la clôture définitive de l'exercice.

Au chapitre des dépenses extraordinaires, il peut également transférer les crédits à l'intérieur d'un même projet extraordinaire défini comme tel au budget par son code détail, même si les articles budgétaires concernés portent des codes fonctionnels ou des codes comptables différents.

Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits non limitatifs des chapitres des dépenses ordinaires et extraordinaires, ainsi que tout autre crédit marqué comme tel par son libellé.»

Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

Dans le mois qui suit la clôture définitive de l'exercice, le collège des bourgmestre et échevins peut reporter à l'exercice suivant les crédits non entièrement absorbés du chapitre des dépenses extraordinaires pour solder les dépenses auxquelles ils sont destinés.

Art. 129.

Avant de procéder au vote du budget, le conseil communal arrête, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, les prévisions actualisées des recettes et des dépenses de l'exercice en cours sous forme d'un budget rectifié, qui est établi et voté dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que le budget.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 129bis.

Le collège des bourgmestre et échevins établit chaque année un plan pluriannuel de financement qui porte au moins sur les trois exercices financiers qui suivent l'exercice pour lequel le budget est établi. Ce plan consiste en un état prévisionnel par exercice financier des recettes et des dépenses de la commune tant au chapitre ordinaire qu'au chapitre extraordinaire du budget. Il est conforme aux exigences d'équilibre budgétaire définies à l'article 117, paragraphe 2.

Le collège des bourgmestre et échevins tient le plan pluriannuel de financement à jour en fonction de l'évolution des paramètres macro- et microéconomiques.

Ce plan sert de base à l'établissement du budget.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le plan pluriannuel de financement au conseil communal et au ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions déterminées par règlement grand-ducal.»

Chapitre «3»¹.- De l'exécution du budget**Art. 130.**

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie les droits des créanciers de la commune et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits autorisés.

¹ Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 131.

Les mandats de paiement sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et par un échevin et contresignés par le secrétaire communal.

Aucun paiement à charge de la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat établi en due forme.

Art. 132.

Si le moindre retard est de nature à causer un préjudice à la commune, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, ordonnancer une dépense pour laquelle aucun crédit n'est prévu au budget, sous condition d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui y statue.

La délibération afférente du conseil communal est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 133.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'ordonnancer les dépenses que la loi met à charge de la commune, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la dépense soit immédiatement payée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur est tenu d'en acquitter le montant.

Art. 134.

Dès réception des mandats régulièrement établis, le receveur communal est tenu de les payer dans la limite des crédits budgétaires autorisés.

Art. 135.

Le collège des bourgmestre et échevins établit les rôles et les titres de recettes et surveille la rentrée des fonds.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace et un échevin signent les titres et rôles qui sont contresignés par le secrétaire.

Art. 136.

Le collège des bourgmestre et échevins émet les titres rectificatifs pour redresser les doubles emplois, les taxations erronées et les erreurs matérielles et pour accorder les escomptes et dégrèvements usuels.

Art. 137.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'établir un titre pour une recette due, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la recette soit immédiatement recouvrée.

Cette décision tient lieu de titre de recette imposant au receveur l'obligation de faire rentrer les montants en question.

Art. 138.

Le receveur est chargé seul, sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses de la commune. Il est responsable de la gestion et de la bonne garde des fonds.

Le recouvrement de recettes déterminées peut être confié, le cas échéant, par le collège des bourgmestre et échevins, à un ou plusieurs agents spéciaux. Ceux-ci gèrent les fonds perçus, sous leur propre responsabilité et sous la surveillance du receveur.

Art. 139.

A la clôture définitive de l'exercice, le receveur porte les recettes non rentrées, par débiteur et par nature, sur un état des recettes restant à recouvrer.

Art. 140.

Le receveur est déchargé de la perception des recettes irrécouvrables ainsi que de celles dont le collège des bourgmestre et échevins lui donne décharge.

Le collège ne peut accorder décharge totale ou partielle à un débiteur que dans les cas prévus par la loi, à moins qu'il n'y soit autorisé par le conseil communal.

Art. 141.

Le receveur peut être forcé en recettes par le ministre de l'Intérieur pour les montants qui n'ont pas été recouverts deux années après la clôture définitive de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 142.

Le receveur est forcé d'office en recettes pour les montants devenus irrécouvrables par sa négligence ou par sa faute.

Il est tenu de verser à la caisse communale les montants pour lesquels il a été forcé en recettes.

Il est subrogé dans ce cas aux droits et actions de la commune contre les débiteurs en retard de payer.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 143.

(1) Il est tenu par exercice financier une comptabilité du collège des bourgmestre et échevins et une comptabilité du receveur selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Le receveur établit un état de la situation financière de la commune au dernier jour de chaque mois et le transmet sans délai au collège des bourgmestre et échevins (...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015). Le contenu et le mode de transmission de l'état de la situation financière mensuelle sont déterminés par règlement grand-ducal

(3) Le receveur communique au ministre de l'Intérieur aux échéances demandées un état détaillé de la situation financière de la commune. Le contenu et le mode de transmission du document sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Art. 144.

Le ministre de l'Intérieur peut autoriser les communes à créer des fonds de réserves, d'amortissement ou de renouvellement et à porter en dépense provisoire les sommes prévues à ces fins, selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 145.

(...) (Abrogé par la loi du 30 juillet 2013)

Art. 146.

Le collège des bourgmestre et échevins ou un de ses membres délégué par lui vérifie au moins tous les trois mois, avec le concours du secrétaire communal, la comptabilité du receveur.

Dans les communes qui disposent d'un service financier spécial, les vérifications trimestrielles peuvent se faire par ce service sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Art. 147.

Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses des communes. Ce contrôle comprend des contrôles de la comptabilité des communes en cours d'exercice qui ont pour objet de vérifier de manière périodique et approfondie les caisses et les comptabilités des communes.»

Chapitre «4»¹. - Du recouvrement des impôts et taxes

Art. 148.

Le recouvrement des taxes et impositions communales perçues directement par la commune se fait soit par la voie judiciaire soit par la voie administrative selon les dispositions ci-après.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Art. 148bis.

Le ministre de l'Intérieur rend exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.»

Art. 149.

En exécution des rôles et des titres prévus à l'article 135 de la présente loi, le receveur adresse aux débiteurs un bulletin qui est considéré comme premier avertissement les invitant à se libérer dans les quatre semaines à partir de la réception du bulletin.

Art. 150.

En cas de non-paiement un dernier avertissement est adressé aux débiteurs les sommant de s'exécuter dans les quinze jours de sa réception.

Art. 151.

Les débiteurs qui n'ont pas payé dans le délai prévu à l'«article»² 150 sont portés par le receveur sur un relevé qu'il certifie conforme aux rôles et aux titres. (Loi du 2 septembre 2015) «Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur.» Il constitue la contrainte.

Art. 152.

Le receveur notifie un extrait individuel du relevé soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par voie d'huissier à chaque débiteur avec sommation de s'acquitter dans un délai de sept jours. Après expiration de ce délai la contrainte emporte exécution forcée, sauf opposition de la part du débiteur.

1 Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

2 Modifié par la loi du 2 septembre 2015.

Art. 153.

Les contestations en matière d'impositions communales sont vidées conformément à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 sur les impôts, taxes, cotisations et droits. Le recours n'est pas suspensif.

La réclamation est à présenter dans les trois mois de la réception du bulletin visé à l'article 149.

Ce bulletin doit contenir une information sur les voies de recours admissibles.

Art. 154.

Le recouvrement par voie judiciaire ou administrative des recettes visées à l'article 148 se prescrit par cinq ans. Ce délai commence à courir à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de l'établissement du premier avertissement.

Art. 155.

A l'exception des frais de port, toutes les dépenses occasionnées par la contrainte et par son exécution forcée sont à charge du débiteur et recouvrées avec la créance principale.

Art. 156.

L'assignation en justice et la notification de la contrainte au débiteur interrompent la prescription.

Art. 157.

Le conseil communal peut exiger par un règlement-taxe le paiement d'intérêts de retard pour les recettes fiscales et fixer le montant et le délai à partir desquels ils sont exigibles.

Le taux des intérêts de retard réclamés par les communes ne peut excéder celui fixé par l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 158.

Pour le recouvrement de l'impôt foncier la commune jouit des mêmes privilèges et hypothèques que ceux dont dispose l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 159.

Pour les recettes provenant de la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité le receveur communal peut demander soit au début du contrat de fourniture soit au cours de son exécution une avance qui ne peut dépasser quatre fois la consommation mensuelle présumée ou effective du débiteur.

Art. 160.

En cas de paiement partiel le débiteur a le droit de désigner les dettes qu'il désire acquitter.

Dans ce cas l'imputation doit se faire, en premier lieu, sur les frais de poursuite et les intérêts de retard se rapportant à la dette désignée.

A défaut d'instruction de la part du débiteur, l'imputation se fait:

- 1° sur les frais de poursuite,
- 2° sur les intérêts de retard échus,
- 3° sur les créances pour lesquelles le risque de la prescription est le plus élevé.

Lors de la liquidation d'un mandat au profit d'un débiteur le receveur est tenu de retenir les sommes que ce dernier doit à la commune.

Chapitre «5»¹.- Des comptes**Art. 161.**

(Loi du 30 juillet 2013)

«Dès la clôture définitive de l'exercice et au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice financier, le compte administratif est établi par le collège des bourgmestre et échevins et le compte de gestion par le receveur communal. Les deux comptes sont transmis sans délai *(Loi du 2 septembre 2015)* «au ministre de l'Intérieur».»

Le receveur qui quitte ses fonctions en cours d'exercice est tenu d'établir un compte de fin de gestion à la date de la cessation de ses fonctions.

En cas de remplacement temporaire du receveur, le ministre de l'Intérieur peut dispenser le titulaire et le remplaçant, sur leur demande conjointe, de l'établissement de comptes distincts.

En cas de décès du receveur, le compte est établi par ses héritiers. A défaut d'héritiers ou en cas de renonciation de ces derniers à la succession du receveur, le compte de fin de gestion est établi aux frais de la commune par une personne à désigner par le conseil communal.

¹ Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 162.

Le collège des bourgmestre et échevins justifie par le compte administratif l'exécution du budget conformément aux lois et aux règlements. Le receveur justifie par le compte de gestion le recouvrement des recettes selon les rôles et les titres qui lui ont été remis et le paiement des dépenses mandatées.

Art. 163.

Le compte administratif et le compte de gestion sont vérifiés par (*Loi du 2 septembre 2015*) «le ministre de l'Intérieur» qui les transmet avec ses observations éventuelles au conseil communal. Le conseil arrête provisoirement les deux comptes. Le ministre de l'Intérieur examine les comptes provisoirement arrêtés et redresse les écritures non conformes à la loi. Il arrête définitivement les comptes.

Art 164.

Les bourgmestre et échevins peuvent être déclarés personnellement responsables des dépenses qu'ils ont mandatées en violation des lois et règlements et des recettes qui n'ont pu être recouvrées par leur faute. Dans ces cas, le ministre de l'Intérieur ordonne que l'action en recouvrement soit portée devant le tribunal compétent. Elle peut être exercée au nom de la commune, soit par citation directe, soit, si le ministre l'ordonne, par les soins du ministère public.

Art. 165.

Dans tous les cas où les budgets, comptes ou autres documents ne sont pas présentés dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*) peut, conformément à l'article 108 de la présente loi, désigner un commissaire spécial qui exécutera aux frais des personnes en défaut les travaux en souffrance.

Art. 166.

Les arrêtés du ministre de l'Intérieur sur le compte de gestion ont force exécutoire entre le receveur ou ses héritiers et la commune. Ces arrêtés peuvent être attaqués par voie de recours au «tribunal administratif»¹ qui statue comme juge du fond (...)¹.

Art. 167.

Le ministre de l'Intérieur peut rectifier les comptes arrêtés pour faux, erreur, omission ou double emploi.

Art. 168.

Les budgets, comptes et autres documents comptables sont conservés par l'administration communale pendant dix ans au moins.

Art. 169.

Un règlement grand-ducal prévoit les cas dans lesquels des services industriels assurés par une commune doivent tenir une comptabilité selon les principes de la «comptabilité générale»² et en fixe les modalités. Les services en question doivent établir un bilan et un compte de profits et pertes, indépendamment de leur soumission aux règles qui gouvernent les budgets et les comptes des communes.

Chapitre «6»³.- Des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes

Art. 170.

Les dispositions des chapitres 1 à 4 du titre 4 relatifs à la comptabilité des communes sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, sous réserve des adaptations et modifications prévues aux articles 171 à 173.

Art. 171.

(*Loi du 23 février 2001*)

«L'organe directeur et le président de l'organe directeur des établissements publics placés sous la surveillance des communes exercent les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre respectivement au conseil communal et au bourgmestre.

Le président de l'organe directeur assume également celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins.

Le comité des syndicats de communes exerce les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre au conseil communal, le bureau assume celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins et le président celles du bourgmestre.»

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

2 Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

3 Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 172.

Il est tenu par exercice une seule comptabilité selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Le ministre de l'Intérieur désigne les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui doivent tenir leur comptabilité selon les principes de la «comptabilité générale»¹ et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les crédits pour dépenses d'exploitation de ces syndicats et établissements publics sont non limitatifs. Leurs comptes d'exercice sont remplacés par un bilan et un compte de pertes et profits.

Pour les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui ne tiennent pas une «comptabilité générale»¹ un seul compte est rendu à la fin de l'exercice par l'organe directeur chargé de l'exécution du budget.

Art. 173.

Les budgets et les comptes des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont soumis à l'approbation du conseil communal.

¹ Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

(Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 859; doc. parl. 4138)

Texte coordonné au 9 septembre 2015**Version applicable à partir du 3 octobre 2015****Extrait: Art. 20 à 23****TITRE V – Des dispositions financières****Art. 20.**

Les syndicats de communes sont soumis aux règles de comptabilité fixées à leur égard dans la loi communale.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et de fonctionnement des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent:

- 1) la contribution des communes membres constituée par les apports et engagements fixés dans les délibérations initiales des conseils communaux telles qu'elles ont été le cas échéant modifiées par la suite. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service commun, telle que les délibérations des conseils communaux l'ont déterminée;
- 2) le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat;
- 3) les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu ainsi que toute autre recette en rapport avec les activités du syndicat;
- 4) les subventions de l'Etat et des communes;
- 5) les produits des dons ou legs;
- 6) les produits des emprunts en ce qui concerne les syndicats de communes visés à l'article 23.

Art. 21.

Les communes membres du syndicat ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'un impact financier déterminé.

Toute décision des organes du syndicat qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, dépassant de vingt pour cent leur engagement en capital, présuppose quant à son exécution une modification des statuts à effectuer conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus. Pour les syndicats visés à l'article 23 le montant du recours à des fonds étrangers sera adapté en même temps. Le cas échéant la garantie communale sera également révisée par les conseils communaux concernés.

Art. 22.

Tout projet à réaliser par un syndicat de communes est à financer intégralement par le syndicat. Toutefois les syndicats de communes peuvent préfinancer par recours au crédit les subventions de l'Etat dont les conditions et modalités, notamment le montant, le terme et l'échéancier sont arrêtées par écrit par l'autorité allouant l'aide et le ministre ayant le budget dans ses attributions. Dans ce cas les montants ainsi versés sont à imputer sur le découvert.

L'engagement du subside ne devient effectif qu'après acceptation de ces conditions et modalités par le comité du syndicat de communes.

Art. 23.

Les syndicats de communes ayant pour objet la fourniture d'eau potable, l'assainissement d'eaux, la gestion des déchets ou la construction et l'exploitation d'un crématoire peuvent recourir à l'emprunt pour financer leurs dépenses d'investissement en relation avec ces fonctions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21, alinéa 2, le pourcentage que le recours à l'emprunt peut représenter ne pourra dépasser soixante-cinq pour cent de l'apport nécessaire à charge des communes. La quote-part de chaque commune dans le recours à l'emprunt est portée à la connaissance de chaque conseil communal qui peut dans un délai de trois mois après cette communication décider de renoncer à l'emprunt et de verser sa quote-part en capital.

Pour les syndicats ayant pour objet de construire, d'exploiter et d'entretenir un hôpital le recours à l'emprunt se limite à la somme garantie par l'Union des Caisses de Maladie.

Loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale,

(Mém. A - 260 du 29 décembre 2009, p. 5474; doc. parl. 5830)

modifiée par :

Loi du 30 juillet 2013

(Mém. A - 151 du 21 août 2013, p. 2912 ; doc. parl. 6479A)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 9 septembre 2015**Version applicable à partir du 3 octobre 2015****Extrait: Art. 33***Des modalités et obligations en rapport avec la gestion financière***Art. 33.**

«Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses de l'office.»¹

L'office tient une comptabilité selon les principes de la «comptabilité générale»² avec une partie analytique permettant de distinguer au moins entre les activités administratives et les activités sociales. Les comptes d'exercice sont remplacés par un bilan et un compte des pertes et profits global regroupant les différentes activités de l'office.

Un cadre budgétaire et comptable, spécifique aux missions d'aide sociale, est mis en place par l'Etat. Il est basé sur un plan comptable uniforme.

1 L'article XVII de la loi du 2 septembre 2015 remplace l'alinéa 1^{er} de l'article 3 ; nous avons interprété cette commande comme l'alinéa 1^{er} de l'article 33.

2 Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 151 du 21 août 2013, p. 2913)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 4 février 2014.

(Mém. A - 23 du 20 février 2014, p. 238)

Texte coordonné au 20 février 2014

Version applicable à partir du 24 février 2014

Chapitre 1^{er}.- Généralités

Art. 1^{er}.

Pour l'établissement du budget et des comptes les communes utilisent à partir de l'exercice financier 2013 un plan budgétaire qui doit être conforme au plan budgétaire normalisé qui figure à l'annexe du présent règlement.

Art. 2.

Dans le cadre des procédures légales d'adoption et de contrôle des budgets, des modifications budgétaires en cours d'exercice et des comptes, la transmission des documents se fait par voie électronique en plus de la voie par papier. Seule la version papier dûment signée fait foi.

Chapitre 2.- Structure de l'article budgétaire

Art. 3.

Pour le budget et les comptes, l'identifiant alphanumérique de l'article budgétaire est composé de 20 positions au maximum, y compris les barres obliques de séparation «/», la lettre «n» représentant un code numérique et la lettre «x» représentant un code alphabétique. Il correspond au schéma établi ci-après:

Code chapitre/Code fonctionnel général ou spécifique/Code comptable/Code sectoriel/Code détail
n/nnn/nnnnnn/x/nnnn

Pour le budget et les comptes, la mention des trois premiers codes est obligatoire pour le chapitre ordinaire, sans préjudice des dispositions de l'article 7, et la mention des cinq codes est obligatoire pour le chapitre extraordinaire.

Pour la ventilation statistique, l'identifiant alphanumérique de l'article budgétaire est composé de 26 positions au maximum, y compris les barres obliques de séparation «/», la lettre «n» représentant un code numérique et la lettre «x» représentant un code alphabétique. Il correspond au schéma établi ci-après:

Code chapitre/Code fonctionnel général ou spécifique/Code comptable/Code sectoriel/Code détail
n/nnn/nnnnnnnn/xnnn/nnnn

La mention des cinq codes est obligatoire pour la ventilation statistique.

Art. 4.

Le code chapitre est un code numérique à une position qui indique les chapitres du budget.

Le code chapitre 1 renseigne sur les recettes extraordinaires;

le code chapitre 2 sur les recettes ordinaires;

le code chapitre 3 sur les dépenses ordinaires;

le code chapitre 4 sur les dépenses extraordinaires.

Art. 5.

Le code fonctionnel est un code numérique à trois positions qui indique la fonction ou type d'activité à laquelle sont rattachées les opérations effectuées.

Le code fonctionnel général correspond au niveau de détail minimum obligatoire. Le code fonctionnel spécifique peut être utilisé par une commune souhaitant faire apparaître plus de détails que le niveau minimum obligatoire.

Il y a neuf catégories de codes fonctionnels et un code dit «technique», libellés comme suit:

Catégorie	Libellé de la catégorie
1	Services généraux des administrations publiques
2	Protection sociale
3	Ordre et sécurité publics
4	Affaires économiques
5	Protection de l'environnement
6	Logements et équipements collectifs
7	Santé
8	Loisirs, culture et culte
9	Enseignement
0	Code technique

Art. 6.

Le code comptable est un code numérique à six positions pour le budget et les comptes et à neuf positions pour la ventilation statistique qui indique la nature des dépenses et des recettes effectuées.

Il y a huit classes de codes comptables, libellées comme suit:

Classe	Libellé de la classe
1	Comptes de capitaux, de provisions et de dettes financières
2	Comptes de frais d'établissement et d'actifs immobilisés
3	Comptes de stocks
4	Comptes de tiers
5	Comptes financiers
6	Comptes de charges
7	Comptes de produits
8	Opérations sur réserves

Art. 7.

Le code sectoriel est un code alphabétique à une position pour le budget et les comptes et un code alphanumérique à quatre positions pour la ventilation statistique. Il indique le secteur économique auquel appartient la contrepartie de l'opération effectuée.

Les codes sectoriels sont définis comme suit:

Code sectoriel	Libellé du secteur
A	Institutions de sécurité sociale
B	Institutions Européennes
C	Communes
E	Etablissements publics placés sous la surveillance des communes
F	Organismes publics transfrontaliers
G	Administration Centrale (Etat)
I	Institutions Internationales
O	Offices sociaux
P	Secteur privé
S	Syndicats de communes

X	Facturation interne
Z	Code néant

L'indication du code sectoriel pour le budget et les comptes est obligatoire pour les codes comptables indiqués ci-après:

Code	Libellé
161xxx	Subventions d'investissement en capital - Terrains et constructions
162xxx	Subventions d'investissement en capital - Installations techniques et machines
163xxx	Subventions d'investissement en capital - Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant
168xxx	Subventions d'investissement en capital - Autres subventions d'investissement en capital
238xxx	Immobilisations financières - Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs
272xxx	Cession immobilisations financières - Apports
648xxx	Autres charges d'exploitation diverses
744xxx	Autres produits d'exploitation - Subventions d'exploitation et transferts courants des Administrations publiques

Pour la ventilation statistique, un code numérique à 3 positions est à ajouter aux codes sectoriels C, E, F, O et S. Ce code numérique équivaut au code identifiant de l'entité défini à l'annexe. Dans les autres cas, il y a lieu d'ajouter 3 zéros après le code alphabétique.

L'indication du code sectoriel à quatre positions est obligatoire pour la ventilation statistique.

Art. 8.

Le code détail est un code numérique à cinq positions qui détaille les indications données par le code comptable et le code fonctionnel.

Au chapitre ordinaire, le code détail est facultatif et peut être utilisé librement par la commune pour ses propres besoins. Il est composé de deux parties: les deux premières positions indiquent les chiffres «99»; les trois dernières positions correspondent à un numéro courant qui peut être attribué librement.

Au chapitre extraordinaire, le code détail est obligatoire. Il est composé comme suit:

- Au cas où il se rapporte à un projet d'investissement, les deux premières positions identifient l'année de début du projet; les trois dernières positions correspondent à un numéro courant qui peut être attribué librement.
- Dans les autres cas, les deux premières positions indiquent les chiffres «99»; les trois dernières positions correspondent à un numéro courant qui peut être attribué librement.

Chaque code détail lié à un projet spécifique et à un exercice déterminé est unique.

Chapitre 3.- Plan pluriannuel de financement

Art. 9.

Le plan pluriannuel de financement consiste en un état prévisionnel par exercice financier des recettes et des dépenses de la commune tant au chapitre ordinaire qu'au chapitre extraordinaire du budget. Il englobe les recettes et les dépenses qui résultent aussi bien de projets votés que de projets non encore votés par le conseil communal de même que les recettes et les dépenses résultant des besoins de financement y relatifs. Il tient également compte des recettes et des dépenses récurrentes résultant des projets planifiés au chapitre extraordinaire.

Art. 10.

Pour l'établissement du plan pluriannuel de financement, les autorités communales se basent sur des facteurs exogènes et sur des facteurs endogènes pouvant avoir une influence sur l'évolution de sa situation financière.

Les facteurs exogènes sont des paramètres macroéconomiques et des prévisions relatives aux principales recettes fiscales intéressant les communes. Ces indicateurs sont établis par les instances compétentes de l'Etat dans un délai approprié avant les échéances prévues à l'article 12 et sont communiqués aux communes par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur.

Les facteurs endogènes sont des paramètres microéconomiques propres à chaque commune.

Les autorités communales procèdent à une estimation détaillée des crédits budgétaires. Pour les projets d'investissement, une estimation globale des recettes et des dépenses afférentes est suffisante.

Art. 11.

Pour l'établissement des prévisions du plan pluriannuel de financement, les autorités communales recourent soit à des méthodes d'estimation appropriées basées sur les données historiques du compte de gestion ou du budget rectifié, soit procèdent à une estimation directe.

Art. 12.

Le plan pluriannuel de financement est communiqué par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal et au ministre de l'Intérieur au plus tard le 15 février. (*Règl. g.-d. du 4 février 2014*) «Toutefois, si les indicateurs prévus à l'article 10 ont été communiqués aux communes après le 1^{er} janvier, la date limite pour la communication du plan pluriannuel de financement au conseil communal et au ministre de l'Intérieur est reportée d'autant de jours qu'il y a de jours de retard dans la transmission des indicateurs.»

Une mise à jour du plan pluriannuel de financement au 30 juin de chaque année est communiquée par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur au plus tard le 31 juillet.

Art. 13.

La transmission des documents visés à l'article 12 se fait par voie électronique.

Chapitre 4.- Etat de la situation financière**Art. 14.**

L'état de la situation financière mensuelle de la commune comprend tous les comptes financiers, tous les comptes de tiers de la classe 4 et la récapitulation des totaux de tous les chapitres budgétaires au dernier jour du mois. Afin de renseigner le résultat de l'exercice en cours à cette date, il comprend aussi le report du résultat de l'exercice précédent.

La transmission des données au service de contrôle de la comptabilité des communes se fait par voie électronique en plus de la voie par papier. Seule la version papier dûment signée par le receveur fait foi.

Art. 15.

L'état détaillé de la situation financière de la commune comprend tous les comptes financiers, tous les comptes de tiers de la classe 4, tous les comptes budgétaires et la récapitulation des totaux de tous les chapitres budgétaires. Afin de renseigner le résultat de l'exercice en cours, il comprend aussi le report du résultat de l'exercice précédent. Il renseigne également sur la situation de la dette communale.

La transmission du document au ministre de l'Intérieur se fait dans le mois de la demande par voie électronique, à moins qu'une version papier ne soit expressément demandée.

Annexe

Plan Budgétaire Normalisé

pour les entités du secteur communal

CODES CHAPITRES

- 1 Recettes extraordinaires
- 2 Recettes ordinaires
- 3 Dépenses ordinaires
- 4 Dépenses extraordinaires

Codes Fonctionnels

En bleu gras: les codes fonctionnels généraux correspondant au niveau de détail minimum obligatoire

En noir italique: les codes fonctionnels spécifiques pouvant être utilisés par une entité qui souhaite plus de détails que le niveau minimum obligatoire.

En rouge: les codes fonctionnels non autorisés.

1	Services généraux des administrations publiques	
11		Fonctionnement des organes politiques
	111	Organes politiques
	112	Organisation des élections et référendums
	113	Commissions consultatives
12	120	Coordination administrative
	121	<i>Affaires générales</i>
	122	<i>Finances communales</i>
	123	<i>Recette communale</i>
	124	<i>Ressources humaines</i>
	125	<i>Informatique</i>
	126	<i>Délégation du personnel</i>
	127	<i>Centre des citoyens (Etat civil et Biergercenter)</i>
	129	<i>Autre Coordination administrative</i>
13	130	Coordination technique
	131	<i>Urbanisme</i>
	132	<i>Bâtiments communaux</i>
	133	<i>Topographie et géomatique</i>
	134	<i>Ecologie</i>
	135	<i>Travaux et services techniques</i>
	139	<i>Autre Coordination technique</i>
14	140	Coordination des relations publiques
	141	<i>City Management</i>
	142	<i>Communication</i>
	143	<i>Jumelages</i>
	149	<i>Autre Coordination des relations publiques</i>
15	150	Coordination des affaires socio-culturelles
	151	<i>Coordination des affaires sociales</i>
	152	<i>Coordination des affaires culturelles</i>
	159	<i>Autre Coordination des affaires socio-culturelles</i>
16	160	Coordination des affaires scolaires
17	170	Ressources non affectées (taxes, impôts et dotations non affectées)
18	180	Opérations concernant des flux financiers
19		Autres
	191	Coopération au développement et aide humanitaire internationale
	192	Aide humanitaire nationale
2	Protection sociale	
21		Maladie et invalidité
	211	Maladie (Centre de vaccination)
	212	Invalidité
22	220	Troisième âge
	221	<i>Club Seniors</i>
	222	<i>Foyers de jour pour personnes âgées</i>
	223	<i>Repas sur roues</i>
	224	<i>Téléassistance</i>
	229	<i>Autre Troisième âge</i>
23	230	Egalité des chances
24		Famille et enfants
	241	Crèches et garderies
	242	Maisons relais / Foyers scolaires
	249	Autre Famille et enfants
25	250	Jeunesse
	251	<i>Subventions d'études</i>
	252	<i>Centres de vacances</i>
	253	<i>Centres de rencontre pour jeunes</i>
	254	<i>Colonies de vacances</i>
	259	<i>Autre Jeunesse</i>
26	260	Précarité sociale
	261	<i>Aides aux sinistrés</i>
	262	<i>Foyers de nuit</i>
	263	<i>Aides aux nécessiteux</i>
	264	<i>Aides au réemploi</i>
	265	<i>Logements d'urgence</i>
	266	<i>Actions sociales</i>
	269	<i>Autre Précarité sociale</i>
27	270	Intégration des étrangers

Codes Fonctionnels

3	Ordre et sécurité publics	
31	310	Services d'ordre
	311	Service des agents municipaux
	312	Service des gardes champêtres
	319	Autres Services d'ordre
32	320	Services de secours
	321	Service ambulancier
	322	Service d'incendie et de sauvetage
	329	Autres Services de secours
4	Affaires économiques	
41	410	Agriculture, sylviculture et viticulture
	411	Agriculture
	412	Sylviculture
	413	Pêche et chasse
	414	Viticulture
	415	Remembrement
	416	Abattoir
	419	Autres Agriculture, sylviculture et viticulture
42		Combustibles et énergie
	421	Combustibles minéraux (charbons, ...)
	422	Distribution de gaz naturel
	423	Cogénération
	424	Combustibles organiques
	425	Production et distribution de l'électricité
	429	Autres énergies non électriques
43	430	Tourisme
44		Transports
	441	Transports routiers
	449	Autres systèmes de transport
45	450	Réseaux de communication
	451	Réseaux de télécommunication
	452	Réseaux de télédistribution
	453	Réseaux locaux sans fil
	459	Autres Réseaux de communication
46	460	Industries extractives et manufacturières, construction
	461	Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
	462	Industries manufacturières
	463	Construction
	469	Autres Industries extractives et manufacturières, construction
47	470	Développement économique (ZAC, ZARE, ...)
49	490	Autres branches d'activités
	491	Distribution, entrepôts et magasins
	492	Hôtellerie, restauration, brasserie, café
	493	Projets de développement polyvalents
	494	Camping
	499	Autres branches d'activités
5	Protection de l'environnement	
51	510	Gestion des déchets
	511	Déchets inertes
	512	Déchets ménagers et encombrants
	513	Déchets organiques
	514	Déchets d'emballages et autres déchets valorisables
	515	Déchets de bois
	516	Déchets problématiques (médicaments, huiles, piles, ...)
	517	Déchets d'équipements électriques et électroniques
	518	Déchets des stations d'épuration
	519	Autre Gestion des déchets
52	520	Gestion des eaux usées
	521	Evacuation
	522	Dépollution
	523	Analyses
	524	Maintenance
	529	Autre Gestion des eaux usées
53		Lutte contre la pollution
	531	Lutte contre la pollution
	532	Mesures d'économie d'énergie
54		Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
	541	Diversité biologique
	542	Protection de la nature
55	550	Gestion des eaux de surface

Codes Fonctionnels

59	590	Autres types de protection de l'environnement
	591	<i>Développement environnemental</i>
	599	<i>Autres types de protection de l'environnement</i>
6	Logements et équipements collectifs	
61		Logements
	611	Logements au prix du marché
	612	Logements à prix réduit (social)
62		Équipements collectifs
	621	Places publiques
	622	Circulation
	623	Parking
	624	Voirie vicinale
	625	Parcs
	626	Cimetières
	627	Ateliers
	628	Hygiène publique
63	630	Alimentation en eau
	631	<i>Captage</i>
	632	<i>Traitement</i>
	633	<i>Adduction</i>
	634	<i>Stockage</i>
	635	<i>Distribution</i>
	636	<i>Analyses</i>
	637	<i>Assistance technique</i>
	639	<i>Autre alimentation en eau</i>
64	640	Éclairage public
65	650	Immeubles bâtis et non bâtis non affectés
69	690	Autres Logements et équipements collectifs
7	Santé	
71	710	Produits, appareils et matériels médicaux
	711	<i>Produits pharmaceutiques</i>
	712	<i>Produits médicaux divers</i>
	713	<i>Appareils et matériaux thérapeutiques</i>
	719	<i>Autres Produits, appareils et matériels médicaux</i>
72	720	Services ambulatoires
	721	<i>Services de médecine générale</i>
	722	<i>Services de médecine spécialisée</i>
	723	<i>Services des soins de santé</i>
	729	<i>Autres Services ambulatoires</i>
73		Services hospitaliers
	731	Hôpitaux et cliniques
	732	Hôpitaux spécialisés
	733	Dispensaires et maternités
	734	Maisons de retraite et de soins
74	740	Services de santé publique
79	790	Autre Santé
8	Loisirs, culture et culte	
81	810	Loisirs
82		Sports
	821	Terrains de sports
	822	Halls sportifs
	823	Piscines
	824	Patinoires
	825	Associations sportives
	829	Autres Sports
83		Services culturels
	831	Centres culturels et Salles de fêtes
	832	Théâtres
	833	Musées
	834	Cinémas
	835	Photothèques
	836	Conservatoires, cours de musique et écoles de musique
	837	Bibliothèques
	838	Patrimoine culturel
	839	Autres Services culturels
84	840	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
85	850	Cultes
86	860	Fêtes publiques
89	890	Autres Loisirs, culture et cultes

Codes Fonctionnels

9 Enseignement		
91	910	Enseignement fondamental
	911	<i>Education précoce</i>
	912	<i>Education préscolaire</i>
	913	<i>Enseignement primaire</i>
	914	<i>Enseignement spécial</i>
	919	<i>Autre Enseignement fondamental</i>
92	920	Encadrement périscolaire
	921	<i>Internat</i>
	922	<i>Aides aux devoirs</i>
	923	<i>Encadrement psycho-social</i>
	924	<i>Service de guidance</i>
	925	<i>Cours d'accueil</i>
	926	<i>Animation pédagogique</i>
929	<i>Autre Encadrement périscolaire</i>	
93	930	Services annexes à l'enseignement
	931	<i>Cantines scolaires</i>
	932	<i>Transport scolaire</i>
	933	<i>Excursions</i>
	934	<i>Service médical</i>
	939	<i>Autres Services annexes à l'enseignement</i>
0 Codes techniques		
03		Restants
06	036	Reprises pour recettes non rentrées
	063	Offices sociaux - Avances
	064	Offices sociaux - Personnes sous gestion

CODES COMPTABLES

Classe 1 - Comptes de capitaux, de provisions et de dettes financières

N°	Libellé Libellés
10	Capital ou dotation des succursales et comptes de l'exploitant
	101 Capital souscrit (Sociétés de capitaux - Montant total)
	102 Capital souscrit non appelé (Sociétés de capitaux)
	103 Capital souscrit appelé et non versé (Sociétés de capitaux)
	104 Capital des entreprises commerçants personnes physiques et des sociétés de personnes
	1041 Commerçants personnes physiques
	1042 Sociétés de personnes
	105 Dotation des succursales
	106 Comptes de l'exploitant ou des co-exploitants
x	108 Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs
x	1081 Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits (Montant total)
	10811 Apports en capital à la création / premier apport
	10812 Apports pour investissements à réaliser
	10813 Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés
	10818 Autres apports en capital, Fonds et Fonds associatifs
	1082 Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits non appelés
	1083 Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits appelés et non versés
11	Primes d'émission et primes assimilées
	111 Primes d'émission
	112 Primes de fusion
	113 Primes d'apport
	114 Primes de conversion d'obligations en actions
	115 Apport en capitaux propres non rémunéré par des titres («Capital contribution»)
12	Réserves de réévaluation
	121 Réserves de réévaluation en application de la juste valeur
	122 Réserves de mise en équivalence (Participations valorisées suivant l'art. 58)
	123 Plus-values sur écarts de conversion immunisées
	128 Autres réserves de réévaluation
13	Réserves
	131 Réserve légale
	132 Réserve pour actions propres ou parts propres
	133 Réserves statutaires
	137 Fonds dédiés
	1371 Fonds dédiés sur subventions
	1372 Fonds dédiés sur dons
	1373 Fonds dédiés sur legs
	1374 Fonds de réserve pour le logement
	1378 Autres fonds dédiés
x	138 Autres réserves
	1381 Réserve pour l'impôt sur la fortune
	1382 Autres réserves indisponibles
	13821 Valeur du patrimoine de départ
	13828 Autres réserves indisponibles diverses
x	1383 Autres réserves disponibles
x	13831 Fonds de réserve
	138311 Fonds de Réserve Budgétaire
	138312 Fonds Communal de Péréquation Conjoncturale
	138313 Fonds de renouvellement
	138314 Fonds de renouvellement supplémentaire
	138318 Autres fonds de réserve
	13832 Subventions d'investissement transférées en réserves
	13837 Dons et legs
	13838 Autres réserves disponibles diverses
14	Résultats
	141 Résultats reportés
	142 Résultat de l'exercice
15	Acomptes sur dividendes

x = code comptable dont
l'utilisation n'est pas autorisée

16		Subventions d'investissement en capital (d'équipement et participations aux frais d'investissement)	
	161	Terrains et constructions	
x	1611	Subventions amortissables	
x	16111	Terrains	
	161114	Terrains de gisement	
	161118	Autres terrains	
x	16112	Agencements et aménagements de terrains	
	161121	Agencements et aménagements de terrains nus	
	161122	Agencements et aménagements de terrains aménagés	
	1611221	Agencements et aménagements d'espaces verts	
	1611228	Agencements et aménagements d'autres terrains aménagés	
	161123	Agencements et aménagements de sous-sols et sursols	
	161124	Agencements et aménagements de terrains de gisement	
	161125	Agencements et aménagements de terrains bâtis	
	161128	Agencements et aménagements d'autres terrains	
x	16113	Constructions	
x	161131	Constructions sur sol propre	
	1611311	Constructions à usage propre	
	1611312	Constructions à usage de tiers	
	1611313	Infrastructures publiques	
x	161132	Constructions sur sol d'autrui	
	1611321	Constructions à usage propre	
	1611322	Constructions à usage de tiers	
	1611323	Infrastructures publiques	
x	1612	Aides en capital (Subventions non amortissables)	
x	16121	Terrains	
	161211	Terrains nus	
x	161212	Terrains aménagés	
	1612121	Espaces verts	
	1612128	Autres terrains aménagés	
	161213	Sous-sols et sursols	
	161214	Terrains de gisement	
	161215	Terrains bâtis	
	161218	Autres terrains	
x	16122	Agencements et aménagements de terrains	
	161221	Agencements et aménagements de terrains nus	
x	161222	Agencements et aménagements de terrains aménagés	
	1612221	Agencements et aménagements d'espaces verts	
	1612228	Agencements et aménagements d'autres terrains aménagés	
	161223	Agencements et aménagements de sous-sols et sursols	
	161224	Agencements et aménagements de terrains de gisement	
	161225	Agencements et aménagements de terrains bâtis	
	161228	Agencements et aménagements d'autres terrains	
x	16123	Constructions	
	161231	Constructions sur sol propre	
	1612311	Constructions à usage propre	
	1612312	Constructions à usage de tiers	
	1612313	Infrastructures publiques	
x	161232	Constructions sur sol d'autrui	
	1612322	Constructions à usage de tiers	
	1612321	Constructions à usage propre	
	1612323	Infrastructures publiques	
	162	Installations techniques et machines	
x	1621	Subventions amortissables	
x	16211	Installations techniques	
x	162111	Installations à usage d'aides et de soins	
	1621111	Installations de recherche de personnes	
	1621112	Installations médico-thérapeutiques	
	1621113	Installations d'appels et de communication avec les malades	
	1621118	Autres installations à usage d'aides et de soins	
	162112	Installations hôtelières et d'hébergements	
	162113	Installations de voirie	
x	162114	Installations de réseaux	
	1621141	Eau	
	1621142	Gaz	
	1621143	Electricité	
	1621144	Antenne collective	
	1621145	Chaleur	
	1621146	Télécommunication	
	1621148	Autres installations de réseaux	

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x		162115	Ouvrages / Installations connexes des réseaux
		1621151	Eau potable
		1621152	Eaux usées
		1621153	Gaz
		1621154	Electricité
		1621155	Télécommunication
		1621158	Autres ouvrages / installations connexes des réseaux
		162118	Autres installations techniques
x	16212	Machines	
		162121	Matériel industriel et technique
		162122	Outillage industriel et technique
		162128	Autres machines
x	1622	Aides en capital (Subventions non amortissables)	
x		16221	Installations techniques
x		162211	Installations à usage d'aides et de soins
		1622111	Installations de recherche de personnes
		1622112	Installations médico-thérapeutiques
		1622113	Installations d'appels et de communication avec les malades
		1622118	Autres installations à usage d'aides et de soins
		162212	Installations hôtelières et d'hébergements
		162213	Installations de voirie
x		162214	Installations de réseaux
		1622141	Eau
		1622142	Gaz
		1622143	Electricité
		1622144	Antenne collective
		1622145	Chaleur
		1622146	Télécommunication
		1622148	Autres installations de réseaux
x		162215	Ouvrages / Installations connexes des réseaux
		1622151	Eau potable
		1622152	Eaux usées
		1622153	Gaz
		1622154	Electricité
		1622155	Télécommunication
		1622158	Autres ouvrages / installations connexes des réseaux
		162218	Autres installations techniques
x	16222	Machines	
		162221	Matériel industriel et technique
		162222	Outillage industriel et technique
		162228	Autres machines
	163	Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant	
x		1631	Subventions amortissables
		16311	Équipements de transport et de maintenance
x		16312	Véhicules de transport
x		163121	Véhicules automoteurs
		1631211	Voitures
		1631212	Bus
		1631213	Camions
		1631214	Camionnettes et voitures utilitaires
		1631218	Autres véhicules automoteurs
x		163122	Véhicules spéciaux
		1631221	Camions sapeurs-pompiers
		1631222	Ambulances
		1631228	Autres véhicules spéciaux
		163128	Autres véhicules de transport
		16313	Outillage
x		16314	Mobilier
		163141	Mobilier
		163142	Oeuvres d'art
		163148	Autre mobilier
		16315	Matériel informatique (hardware)
		16316	Cheptel (et autres actifs cultivés)
		16317	Emballages récupérables
		16318	Autres installations
x	1632	Aides en capital (Subventions non amortissables)	
		16321	Équipements de transport et de maintenance
x		16322	Véhicules de transport

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	x	163221	Véhicules automoteurs
		1632211	Voitures
		1632212	Bus
		1632213	Camions
		1632214	Camionnettes et voitures utilitaires
		1632218	Autres véhicules automoteurs
	x	163222	Véhicules spéciaux
		1632221	Camions sapeurs-pompiers
		1632222	Ambulances
		1632228	Autres véhicules spéciaux
		163228	Autres véhicules de transport
		16323	Outillage
	x	16324	Mobilier
		163241	Mobilier
		163242	Oeuvres d'art
		163248	Autre mobilier
		16325	Matériel informatique (hardware)
		16326	Cheptel (et autres actifs cultivés)
		16327	Emballages récupérables
		16328	Autres installations
		168	Autres subventions d'investissement en capital
		1681	Subventions d'investissement sur immobilisations incorporelles
		1688	Autres subventions d'investissement en capital
	x	169	Participations aux frais
		1691	Participations aux frais de raccordement
	x	1692	Participations aux frais d'infrastructure
		16921	Par le lotisseur
		169211	Frais d'infrastructure générale
		169212	Frais d'infrastructure liés à une zone industrielle
		169213	Frais d'infrastructure liés à un lotissement
		169214	Frais d'infrastructure liés aux réseaux
		169215	Frais d'établissement liés à de nouvelles rues
		169216	Frais de réfection de chaussées liés aux raccordements
		169217	Frais d'équipements sanitaires et sociaux
		169218	Frais d'équipements publics
	x	16922	Par le propriétaire
		169221	Taxe de viabilisation
		169222	Taxe d'équipements collectifs
		169228	Autres participations aux frais d'infrastructure par le propriétaire
		16928	Autres participations aux frais
17			Plus-values immunisées
		171	Plus-values immunisées à réinvestir
		172	Plus-values immunisées réinvesties
18			Provisions
		181	Provisions pour pensions et obligations similaires
		182	Provisions pour impôts
		1821	Provisions pour impôt sur le revenu des collectivités
		1822	Provisions pour impôt commercial
		1823	Provisions pour impôt sur la fortune
		1828	Autres provisions pour impôts
		183	Provisions pour impôts différés
	x	188	Autres provisions
		1881	Provisions d'exploitation
		18811	Litiges
		18812	Heures à récupérer
		18813	Congés non pris
		18814	Amendes et pénalités
		18815	Provisions réglementées, issues de conventions
		18818	Autres provisions d'exploitation
	x	1882	Provisions financières
		18821	Provisions pour remboursements futurs des emprunts obligataires - part du capital
		18828	Autres provisions financières
		1883	Provisions exceptionnelles
19			Dettes financières et dettes assimilées
		191	Dettes subordonnées
	x	1911	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
		19111	Montant principal
		19112	Intérêts courus

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x	1912	dont la durée résiduelle est supérieure à un an
	19121	Montant principal
	19122	Intérêts courus
	192	Emprunts obligataires convertibles
x	1921	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
	19211	Montant principal
	19212	Intérêts courus
x	1922	dont la durée résiduelle est supérieure à un an
	19221	Montant principal
	19222	Intérêts courus
	193	Emprunts obligataires non convertibles
x	1931	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
	19311	Montant principal
	19312	Intérêts courus
x	1932	dont la durée résiduelle est supérieure à un an
	19321	Montant principal
	19322	Intérêts courus
	194	Dettes envers des établissements de crédit
x	1941	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
	19411	Montant principal
	19412	Intérêts courus
x	1942	dont la durée résiduelle est supérieure à un an
	19421	Montant principal
	19422	Intérêts courus
	195	Dettes de leasings financiers
	1951	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
	1952	dont la durée résiduelle est supérieure à un an
x	198	Autres emprunts et dettes assimilées
x	1981	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
	19811	Autres emprunts
	19812	Rentes viagères capitalisées
x	19813	Autres dettes assimilées
	198131	Dettes en relation avec les partenariats publics-privés
	198138	Autres dettes assimilées diverses
	19814	Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées
	1982	dont la durée résiduelle est supérieure à un an
	19821	Autres emprunts
	19822	Rentes viagères capitalisées
x	19823	Autres dettes assimilées
	198231	Dettes en relation avec les partenariats publics-privés
	198238	Autres dettes assimilées diverses
	19824	Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées

Les comptes de classe 1 susceptibles d'amortissement devront être subdivisés en sous-comptes permettant d'isoler ces ajustements. La Commission des normes comptables recommande l'usage systématique, en dernière position du numéro de compte, des chiffres suivants - par exemple pour les subventions, niveau Ventilation statistique -> compte 163110000:

Niveau Ventilation statistique 16311000 1 Subvention - Équipement de transport et de manutention - Valeur d'origine
16311000 9 Subvention - Équipement de transport et de manutention - Quote part virée au résultat

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

Classe 2 - Comptes de frais d'établissement et d'actifs immobilisés

N°	Libellés
20	Frais d'établissement et frais assimilés
	201 Frais de constitution
	202 Frais de premier établissement
	2021 <i>Frais de prospection</i>
	2022 <i>Frais de publicité</i>
	203 Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations)
	204 Frais d'émission d'emprunts
	208 Autres frais assimilés
21	Immobilisations incorporelles
	211 Frais d'études et frais de recherche et de développement
x	2111 <i>Etudes</i>
	21111 <i>Etudes d'infrastructure et d'aménagement</i>
	21112 <i>Etudes environnementales (écologie, réhabilitation de sites pollués,...)</i>
	21113 <i>Etudes de marketing et de besoins</i>
	21118 <i>Autres études</i>
	2118 <i>Frais de recherche et de développement</i>
	212 Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires
x	2121 <i>Acquis à titre onéreux (Actifs incorporels non produits)</i>
	21211 <i>Concessions (prime unique)</i>
	21212 <i>Brevets</i>
	21213 <i>Licences informatiques (logiciels et progiciels informatiques)</i>
	21214 <i>Marques et franchises</i>
x	21215 <i>Droits et valeurs similaires acquis à titre onéreux</i>
	212151 <i>Droits d'auteur et de reproduction</i>
	212152 <i>Droits d'émission</i>
	212158 <i>Autres droits et valeurs similaires acquis à titre onéreux</i>
x	2122 <i>Créés par l'entité elle-même (Actifs incorporels produits)</i>
	21221 <i>Concessions</i>
	21222 <i>Brevets</i>
	21223 <i>Licences informatiques (logiciels et progiciels informatiques)</i>
	21224 <i>Marques et franchises</i>
x	21225 <i>Droits et valeurs similaires créés par l'entreprise (l'entité) elle-même</i>
	212251 <i>Droits d'auteur et de reproduction</i>
	212252 <i>Droits d'émission</i>
	212258 <i>Autres droits et valeurs similaires créés par l'entreprise (l'entité) elle-même</i>
	213 Fonds de commerce acquis à titre onéreux
	214 Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours
	2141 <i>Frais d'études et frais de recherche et de développement</i>
	2142 <i>Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires</i>
	2143 <i>Fonds de commerce</i>
22	Immobilisations corporelles
x	221 Terrains et constructions
	2211 Terrains
	22111 <i>Terrains nus</i>
x	22112 <i>Terrains aménagés</i>
	221121 <i>Espaces verts</i>
	221128 <i>Autres terrains aménagés</i>
	22113 <i>Sous-sols et sursols</i>
	22114 <i>Terrains de gisement</i>
	22115 <i>Terrains bâtis</i>
	22118 <i>Autres terrains</i>
	2212 Agencements et aménagements de terrains
	22121 <i>Agencements et aménagements de terrains nus</i>
x	22122 <i>Agencements et aménagements de terrains aménagés</i>
	221221 <i>Agencements et aménagements d'espaces verts</i>
	221228 <i>Agencements et aménagements d'autres terrains aménagés</i>
	22123 <i>Agencements et aménagements de sous-sols et sursols</i>
	22124 <i>Agencements et aménagements de terrains de gisement</i>
	22125 <i>Agencements et aménagements de terrains bâtis</i>
	22128 <i>Agencements et aménagements d'autres terrains</i>

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x	2213	Constructions	
x	22131	Constructions sur sol propre	
	221311	Constructions à usage propre	
	2213111	Bâtiments	
	2213112	Installations générales	
	221312	Constructions à usage de tiers	
	2213121	Bâtiments	
	2213122	Installations générales	
	221313	Infrastructures publiques	
	22131301	Réseaux de voirie	
	22131302	Barrages et voies d'eau	
	22131303	Ponts	
	22131304	Tunnels	
	22131305	Parkings	
	22131306	Arrêts d'autobus	
	22131307	Gares	
	22131308	Ports	
	22131398	Autres infrastructures publiques	
x	22132	Constructions sur sol d'autrui	
	221321	Constructions à usage propre	
	2213211	Bâtiments	
	2213212	Installations générales	
	221322	Constructions à usage de tiers	
	2213221	Bâtiments	
	2213222	Installations générales	
	221323	Infrastructures publiques	
	22132301	Réseaux de voirie	
	22132302	Barrages et voies d'eau	
	22132303	Ponts	
	22132304	Tunnels	
	22132305	Parkings	
	22132306	Arrêts d'autobus	
	22132307	Gares	
	22132308	Ports	
	22132398	Autres infrastructures publiques	
x	222	Installations techniques et machines	
	2221	Installations techniques	
x	22211	Installations à usage d'aides et de soins	
	222111	Installations de recherche de personnes	
	222112	Installations médico-thérapeutiques	
	222113	Installations d'appels et de communication avec les malades	
	222118	Autres installations à usage d'aides et de soins	
	22212	Installations hôtelières et d'hébergements	
	22213	Installations de voirie	
x	22214	Installations de réseaux	
	222141	Eau potable et eaux usées	
	222142	Gaz	
	222143	Electricité	
	222144	Antenne collective	
	222145	Chaleur	
	222146	Télécommunication	
	222148	Autres installations de réseaux	
x	22215	Ouvrages / Installations connexes des réseaux	
	222151	Eau potable	
	222152	Eaux usées	
	222153	Gaz	
	222154	Electricité	
	222155	Télécommunication	
	222158	Autres ouvrages / installations connexes des réseaux	
	22218	Autres installations techniques	
	2222	Machines	
	22221	Matériel industriel et technique	
	22222	Outillage industriel et technique	
	22228	Autres machines	
x	223	Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant	
	2231	Équipements de transport et de manutention	
x	2232	Véhicules de transport	

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	22321	Véhicules automoteurs	
	223211	Voitures	
	223212	Bus	
	223213	Camions	
	223214	Camionnettes et voitures utilitaires	
	223218	Autres véhicules automoteurs	
	22322	Véhicules spéciaux	
	223221	Camions sapeurs-pompiers	
	223222	Ambulances	
	223228	Autres véhicules spéciaux	
	22328	Autres véhicules de transport	
	2233	Outillage	
x	2234	Mobilier	
	22341	Mobilier	
	22342	Oeuvres d'art	
	22348	Autre mobilier	
	2235	Matériel informatique (hardware)	
	2236	Cheptel (et autres actifs cultivés)	
	2237	Emballages récupérables	
	2238	Autres installations	
x	224	Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours	
	2241	Terrains et constructions	
	22411	Terrains	
	22412	Agencements et aménagements de terrains	
x	22413	Constructions	
x	224131	Constructions sur sol propre	
x	2241311	Constructions à usage propre	
	22413111	Bâtiments	
	22413112	Installations générales	
x	2241312	Constructions à usage de tiers	
	22413121	Bâtiments	
	22413122	Installations générales	
x	2241313	Infrastructures publiques	
	224131301	Réseaux de voirie	
	224131302	Barrages et voies d'eau	
	224131303	Ponts	
	224131304	Tunnels	
	224131305	Parking	
	224131306	Arrêts autobus	
	224131307	Gares	
	224131308	Ports	
	224131398	Autres infrastructures publiques	
x	224132	Constructions sur sol d'autrui	
x	2241321	Constructions à usage propre	
	22413211	Bâtiments	
	22413212	Installations générales	
x	2241322	Constructions à usage de tiers	
	22413221	Bâtiments	
	22413222	Installations générales	
x	2241323	Infrastructures publiques	
	224132301	Réseaux de voirie	
	224132302	Barrages et voies d'eau	
	224132303	Ponts	
	224132304	Tunnels	
	224132305	Parking	
	224132306	Arrêts autobus	
	224132307	Gares	
	224132308	Ports	
	224132398	Autres infrastructures publiques	
	2242	Installations techniques et machines	
x	22421	Installations techniques	
x	224211	Installations à usage d'aides et de soins	
	2242111	Installations de recherche de personnes	
	2242112	Installations médico-thérapeutiques	
	2242113	Installations d'appels et de communication avec les malades	
	2242118	Autres installations à usage d'aides et de soins	
	224212	Installations hôtelières et d'hébergements	
	224213	Installations de voirie	

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

23	x	224214	Installations de réseaux	
		2242141	Eau	
		2242142	Gaz	
		2242143	Electricité	
		2242144	Antenne collective	
		2242145	Chaleur	
		2242146	Télécommunication	
		2242148	Autres installations de réseaux	
	x	224215	Ouvrages / Installations connexes des réseaux	
		2242151	Eau potable	
		2242152	Eaux usées	
		2242153	Gaz	
		2242154	Electricité	
		2242155	Télécommunication	
		2242158	Autres ouvrages / installations connexes des réseaux	
	x	22422	Machines	
		224221	Matériel industriel et technique	
		224222	Outillage industriel et technique	
		224228	Autres machines	
		224218	Autres installations techniques	
		2243	Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant	
		22432	Véhicules de transport	
		22433	Outillage	
		22434	Mobilier	
		22435	Matériel informatique (hardware)	
		22436	Cheptel (et autres actifs cultivés)	
		22437	Emballages récupérables	
		22438	Autres installations	
		Immobilisations financières		
		231	Parts dans des entreprises liées / Parts dans des entreprises de droit privé	
		232	Créances sur des entreprises liées	
		233	Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation	
		234	Créances sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation	
		235	Titres ayant le caractère d'immobilisations	
	x	2351	Titres immobilisés (droit de propriété)	
		23511	Actions	
		23518	Autres titres immobilisés (droit de propriété)	
	x	2352	Titres immobilisés (droit de créance)	
	23521	Obligations		
	23528	Autres titres immobilisés (droit de créance)		
	2358	Autres titres ayant le caractère d'immobilisations		
	236	Prêts et créances immobilisés		
x	2361	Prêts		
	23611	Prêts participatifs		
	23612	Prêts aux associés		
	23613	Prêts au personnel		
	23618	Autres prêts		
x	2362	Dépôts et cautionnements versés		
	23621	Dépôts		
	23622	Cautionnements		
	2363	Créances immobilisées		
	237	Actions propres ou parts propres		
x	238	Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs		
x	2381	Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits, appelés et versés		
	23811	Apports en capital à la création / premier appor		
	23812	Apports pour investissements à réaliser		
	23818	Autres apports en capital, Fonds et Fonds associatifs		
	2382	Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits non appelés		
	2383	Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits appelés et non versés		
24	Subventions d'investissement en capital			
25	Cession d'immobilisations incorporelles			
	251	Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires		
	2511	Concessions		
	2512	Brevets		
	2513	Licences informatiques (logiciels et prologiciels informatiques)		
	2514	Marques et franchises		
	2515	Droits et valeurs similaires acquis à titre onéreux		
	252	Fonds de commerce acquis à titre onéreux		

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

26		Cession d'immobilisations corporelles	
x	261	Terrains et constructions	
	2611	Terrains	
		26111	Terrains nus
x		26112	Terrains aménagés
		261121	Espaces verts
		261128	Autres terrains aménagés
		26113	Sous-sols et sursols
		26114	Terrains de gisement
		26115	Terrains bâtis
		26118	Autres terrains
	2612	Agencements et aménagements de terrains	
	2613	Constructions	
x		26131	Constructions sur sol propre
x		261311	Constructions à usage propre
		2613111	Bâtiments
		2613112	Installations générales
x		261312	Constructions à usage de tiers
		2613121	Bâtiments
		2613122	Installations générales
		261313	Infrastructures publiques
x		26132	Constructions sur sol d'autrui
x		261321	Constructions à usage propre
		2613211	Bâtiments
		2613212	Installations générales
x		261322	Constructions à usage de tiers
		2613221	Bâtiments
		2613222	Installations générales
		261323	Infrastructures publiques
x	262	Installations techniques et machines	
	2621	Installations techniques	
x		26211	Installations à usage d'aides et de soins
		262111	Installations de recherche de personnes
		262112	Installations médico-thérapeutiques
		262113	Installations d'appels et de communication avec les malades
		262118	Autres installations à usage d'aides et de soins
		26212	Installations hôtelières et d'hébergements
		26213	Installations de voirie
x		26214	Installations de réseaux
		262141	Eau potable et eaux usées
		262142	Gaz
		262143	Electricité
		262144	Antenne collective
		262145	Chaleur
		262146	Télécommunication
		262148	Autres installations de réseaux
x		26215	Ouvrages / Installations connexes des réseaux
		262151	Eau potable
		262152	Eaux usées
		262153	Gaz
		262154	Electricité
		262155	Télécommunication
		262158	Autres ouvrages / installations connexes des réseaux
	26218	Autres installations techniques	
	2622	Machines	
		26221	Matériel industriel et technique
		26222	Outillage industriel et technique
		26228	Autres machines
x	263	Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant	
	2631	Equipements de transport et de manutention	
x	2632	Véhicules de transport	
	26321	Véhicules automoteurs	
		263211	Voitures
		263212	Bus
		263213	Camions
		263213	Camionnettes et véhicules utilitaires
		263218	Autres véhicules automoteurs

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	26322	Véhicules spéciaux
	263221	Camions sapeurs-pompiers
	263222	Ambulances
	263228	Autres véhicules spéciaux
	26328	Autres véhicules de transport
x	2633	Outillage
	2634	Mobilier
	26341	Mobilier
	26342	Oeuvres d'art
	26348	Autre mobilier
	2635	Matériel informatique (hardware)
	2636	Cheptel (et autres actifs cultivés)
	2637	Emballages récupérables
	2638	Autres installations
	264	Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
x	2641	Terrains et constructions
	26411	Terrains
	26412	Agencements et aménagements de terrains
	26413	Constructions
	2642	Installations techniques et machines
	2643	Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant
27	Cession d'immobilisations financières	
	271	Parts dans des entreprises liées / Parts dans des entreprises de droit privé
	272	Apports
28	Remboursements	
	281	Remboursement de la TVA en matière de logement
	282	Remboursement de la TVA en amont excédentaire provenant de dépenses d'investissement
x	283	Remboursement d'aides d'investissement
	2831	Remboursement d'aides d'investissement versées
	2832	Remboursement d'aides d'investissement reçues
	284	Remboursement de dégâts par une société d'assurance
	285	Remboursement à l'entité de prêts qu'elle avait accordés
x	286	Remboursement des participations aux frais
	2861	Remboursement des participations aux frais de raccordement
	2862	Remboursement des participations aux frais d'infrastructure
x	288	Remboursement apports en capital, Fonds et Fonds associatifs
x	2881	Remboursement apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits, appelés et versés
	28811	Remboursement apports en capital à la création / premier apport
	28812	Remboursement apports pour investissements à réaliser
	28818	Remboursement autres apports en capital, Fonds et Fonds associatifs
29	Opérations de régularisation et autres dépenses	
x	291	Dépenses en relation avec des opérations de régularisation
	2911	Recettes extraordinaires restant à recouvrer
	2912	Subventions et allocations extraordinaires de l'Etat restant à recouvrer
	2913	Recettes extraordinaires irrécouvrables et décharges accordées par le Collège des bourgmestre et échevins
	2914	Décharges extraordinaires accordées par le Conseil communal
	2915	Dotations au fonds de réserve Pacte Logement
x	292	Recettes en relation avec des opérations de régularisation
	2921	Reprises sur recettes extraordinaires restant à recouvrer
	2922	Reprises sur subventions et allocations extraordinaires de l'Etat restant à recouvrer
	2923	Reprises sur fonds de réserve Pacte Logement

Les comptes de classe 2 susceptibles d'ajustements de leur valeur pour tenir compte d'une appréciation ou d'une dépréciation de la valeur d'acquisition (représentative d'un coût historique) et/ou d'une correction de valeur et/ou les actifs susceptibles d'être détenus en leasing financier devront être subdivisés en sous-comptes permettant d'isoler ces différents types d'ajustements. La Commission des normes comptables recommande l'usage systématique, en dernière position du numéro de compte, des chiffres suivants - par exemple pour le matériel industriel et technique au niveau Ventilation statistique -> compte 222210000:

Niveau Ventilation statistique 22221000 1 Matériel industriel et technique - Valeur d'acquisition brute (biens détenus en pleine propriété)
22221000 9 Matériel industriel et technique - Correction de valeur

Les actifs corporels doivent être amortis à l'exception des terrains et des immobilisations en cours.

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

Classe 3 - Comptes de stocks

N°	Libellés
30	Matières premières et consommables
x	301 <i>Matières premières</i>
	3011 <i>Produits alimentaires et boissons</i>
	3012 <i>Matières brutes non comestibles (hors carburants)</i>
x	3013 <i>Articles manufacturés</i>
	30131 <i>Matériaux métalliques</i>
	30132 <i>Matériaux non métalliques</i>
	30133 <i>Matériaux composites</i>
	30138 <i>Autres articles manufacturés</i>
	3018 <i>Autres matières premières</i>
x	302 <i>Matières consommables</i>
x	3021 <i>Produits chimiques et produits connexes</i>
	30211 <i>Produits chimiques</i>
	30212 <i>Produits pharmaceutiques</i>
	30213 <i>Produits de laboratoire</i>
	30214 <i>Produits de soins</i>
	30218 <i>Autres produits chimiques et produits connexes</i>
x	3022 <i>Articles manufacturés</i>
x	30221 <i>Produits d'hygiène</i>
	302211 <i>Langes et couches</i>
	302212 <i>Vêtements d'hygiène pour usagers</i>
	302218 <i>Autres produits d'hygiène</i>
	30222 <i>Produits médico-thérapeutiques</i>
	30228 <i>Autres articles manufacturés</i>
x	3023 <i>Produits et préparations alimentaires</i>
	30231 <i>Produits pour la nutrition entérale</i>
	30232 <i>Compléments alimentaires</i>
	30238 <i>Autres produits et préparations alimentaires</i>
	3028 <i>Autres matières consommables</i>
x	303 <i>Fournitures consommables</i>
x	3031 <i>Combustibles</i>
x	30311 <i>Solides</i>
x	303111 <i>Bois</i>
	3031111 <i>Bois brut</i>
	3031112 <i>Copeaux de bois - pellets</i>
	3031118 <i>Autres bois</i>
	303112 <i>Biomasse</i>
	303113 <i>Charbon</i>
	303118 <i>Autres solides</i>
x	30312 <i>Liquides</i>
	303121 <i>Mazout</i>
	303122 <i>Huiles végétales pour chauffage</i>
	303128 <i>Autres liquides</i>
	30313 <i>Gaz comprimé</i>
	3032 <i>Produits d'entretien</i>
x	3033 <i>Fournitures d'atelier et d'usine</i>
	30331 <i>Pièces de rechange</i>
	30338 <i>Autres fournitures d'atelier et d'usine</i>
	3034 <i>Fournitures de magasin</i>
	3035 <i>Fournitures de bureau</i>
	3036 <i>Carburants</i>
	3037 <i>Lubrifiants</i>
x	3038 <i>Autres fournitures consommables</i>
	30381 <i>Sel de déneigement</i>
	30388 <i>Autres fournitures consommables diverses</i>
x	304 <i>Emballages</i>
	3041 <i>Emballages non-récupérables</i>
	3042 <i>Emballages récupérables</i>
	3043 <i>Emballages à usage mixte</i>
	305 <i>Approvisionnements</i>
31	Produits en cours de fabrication et commandes en cours
	311 <i>Produits en cours de fabrication</i>
	312 <i>Commandes en cours - Produits</i>
	313 <i>Commandes en cours - Prestations de services</i>
	314 <i>Immeubles en construction</i>

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

32	Produits finis et marchandises
	<ul style="list-style-type: none"> x 321 <i>Produits finis</i> <ul style="list-style-type: none"> 3211 <i>Produits alimentaires et boissons</i> x 3212 <i>Matières brutes non comestibles (hors carburant)</i> <ul style="list-style-type: none"> 32121 <i>Produits agricoles</i> 32122 <i>Produits forestiers (bois,...)</i> 32128 <i>Autres matières brutes non comestibles (hors carburant)</i> x 3214 <i>Articles manufacturés</i> <ul style="list-style-type: none"> 32141 <i>Textile</i> 32148 <i>Autres articles manufacturés</i> 3218 <i>Autres produits finis</i> 322 <i>Produits intermédiaires</i> x 323 <i>Produits résiduels</i> <ul style="list-style-type: none"> 3231 <i>Déchets</i> 3232 <i>Rebuts</i> x 3233 <i>Matières de récupération</i> <ul style="list-style-type: none"> 32331 <i>Matériaux recyclables</i> 32338 <i>Autres matières de récupération</i> x 326 <i>Marchandises</i> <ul style="list-style-type: none"> 3261 <i>Produits alimentaires et boissons destinés à la revente</i> 3262 <i>Matières brutes non comestibles (hors carburants) destinées à la revente</i> 3264 <i>Produits chimiques et produits connexes destinés à la revente</i> x 3265 <i>Articles manufacturés destinés à la revente</i> <ul style="list-style-type: none"> 32651 <i>Vêtements et accessoires destinés à la revente</i> 32652 <i>Poubelles et sacs poubelles destinés à la revente</i> x 32653 <i>Imprimés destinés à la revente</i> <ul style="list-style-type: none"> 326531 <i>Cartes destinées à la revente</i> 326532 <i>Livres, brochures et documentation destinés à la revente</i> 326533 <i>Supports audiovisuels (disques, CD...) destinés à la revente</i> 326538 <i>Autres imprimés destinés à la revente</i> 32658 <i>Autres articles manufacturés destinés à la revente</i> x 3266 <i>Machines et matériel destinés à la revente</i> <ul style="list-style-type: none"> 32661 <i>Matériel technique et matériel informatique (Hardware et Software) destinés à la revente</i> 3268 <i>Autres marchandises destinées à la revente</i> 327 <i>Marchandises en voie d'acheminement, mises en dépôt ou données en consignation</i>
33	Terrains et immeubles destinés à la revente
	<ul style="list-style-type: none"> 331 <i>Terrains</i> x 332 <i>Immeubles</i> <ul style="list-style-type: none"> 3321 <i>Immeubles acquis</i> 3322 <i>Immeubles construits</i>
34	Acomptes versés
	<ul style="list-style-type: none"> 341 <i>Acomptes versés sur matières premières et consommables</i> 342 <i>Acomptes versés sur produits en cours de fabrication et commandes en cours</i> 343 <i>Acomptes versés sur produits finis et marchandises</i> 344 <i>Acomptes versés sur terrains et immeubles destinés à la revente</i>

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

Classe 4 - Comptes de tiers

N°	Libellés
40	Créances résultant de ventes et prestations de services
x	401 Créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
	4011 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers)
	4012 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) - Effets à recevoir
	4013 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) douteux ou litigieux
	4014 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) - Factures à établir
	4015 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) créditeurs
	4019 Corrections de valeur
x	402 Créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an
	4021 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers)
	4022 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) - Effets à recevoir
	4023 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) douteux ou litigieux
	4024 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) - Factures à établir
	4025 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) créditeurs
	4029 Corrections de valeur
41	Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation
x	411 Créances sur des entreprises liées
x	4111 Créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
	41111 Ventes de marchandises et de prestations de services
	41112 Prêts et avances
	41113 Intérêts courus
	41114 Dividendes à recevoir
	41118 Autres créances
	41119 Corrections de valeur
x	4112 Créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an
	41121 Ventes de marchandises et de prestations de services
	41122 Prêts et avances
	41123 Intérêts courus
	41124 Dividendes à recevoir
	41128 Autres créances
	41129 Corrections de valeur
x	412 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
x	4121 Créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
	41211 Ventes de marchandises et de prestations de services
	41212 Prêts et avances
	41213 Intérêts courus
	41214 Dividendes à recevoir
	41218 Autres créances
	41219 Corrections de valeur
x	4122 Créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an
	41221 Ventes de marchandises et de prestations de services
	41222 Prêts et avances
	41223 Intérêts courus
	41224 Dividendes à recevoir
	41228 Autres créances
	41229 Corrections de valeur
42	Autres créances
x	421 Autres créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
x	4211 Personnel - Avances et acomptes
	42111 Avances et acomptes
	42119 Corrections de valeur
x	4212 Créances sur associés ou actionnaires
	42121 Montant principal
	42122 Intérêts courus
	42129 Corrections de valeur sur créances
x	4213 Etat - Subventions / aides en capital (et participations d'exploitation et de déficit) à recevoir
	42131 Subventions d'investissement
	42132 Subventions d'exploitation
x	42138 Autres subventions (et participations d'exploitation et de déficit)
	421381 Subventions non affectées
	421382 Subventions affectées
	421383 Participations d'exploitation et de déficit
	421384 Subventions sur produits et services

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

		421385	Subventions destinées à promouvoir l'emploi
		421388	Autres subventions diverses (et participations d'exploitation et de déficit)
	4214		Administration des Contributions Directes (ACD)
	4215		Administration des Douanes et Accises (ADA)
x	4216		Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)
x		42161	Taxe sur la valeur ajoutée - TVA
		421611	TVA en amont
		421612	TVA à recevoir
		421613	TVA acomptes versés
		421613	TVA acomptes versés
		421618	TVA - Autres créances
x		42162	Impôts indirects
		421621	Droits d'enregistrement
		421622	Taxe d'abonnement
		421623	Droits d'hypothèques
		421624	Droits de timbre
		421628	Autres impôts indirects
	42168		AED - Autres créances
x	4217		Créances sur la sécurité sociale et autres organismes sociaux
x		42171	Centre Commun de la Sécurité Sociale
		421711	Avances Centre Commun de Sécurité Sociale
		421712	Caisses de Maladie / Maternité
		421713	Caisse de Pension
		421718	Autres créances du Centre Commun de la Sécurité Sociale
		42172	Mutualité des employeurs
		42178	Autres organismes sociaux
x	4218		Créances diverses
x		42181	Impôts étrangers
		421811	TVA étrangères
		421818	Autres impôts étrangers
x		42188	Autres créances diverses
		421881	Dépôts et cautionnements versés
		421888	Autres créances diverses
		42189	Corrections de valeur
x	422		Autres créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an
x		4221	Personnel – Avances et acomptes
		42211	Avances et acomptes
		42219	Corrections de valeur
x		4222	Associés ou actionnaires
		42221	Montant principal
		42222	Intérêts courus
		42229	Corrections de valeur sur créances
x		4223	Etat – Subventions à recevoir
		42231	Subventions d'investissement
		42232	Subventions d'exploitation
x		42238	Autres subventions (et participations d'exploitation et de déficit)
		422381	Subventions non affectées
		422382	Subventions affectées
		422383	Participations d'exploitation et de déficit
		422384	Subvention sur produits et services
		422385	Subventions destinées à promouvoir l'emploi
		422388	Autres subventions diverses (et participations d'exploitation et de déficit)
	4224		Administration des Contributions Directes (ACD)
	4225		Administration des Douanes et Accises (ADA)
x	4226		Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)
x		42261	Taxe sur la valeur ajoutée – TVA
		422611	TVA en amont
		422612	TVA à recevoir
		422613	TVA acomptes versés
		422618	TVA – Autres créances
x		42262	Impôts indirects
		422621	Droits d'enregistrement
		422622	Taxe d'abonnement
		422623	Droits d'hypothèques
		422624	Droits de timbre
		422628	Autres impôts indirects

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	x	4227	Créances sur la sécurité sociale et autres organismes sociaux
	x	42271	Centre Commun de Sécurité Sociale
		422711	Avances Centre Commun de Sécurité Sociale
		422712	Caisses de Maladie / Maternité
		422713	Caisse de Pension
		422718	Autres créances du Centre Commun de la Sécurité Sociale
		42272	Mutualité des employeurs
		42278	Autres organismes sociaux
	x	4228	Créances diverses
	x	42281	Impôts étrangers
		422811	TVA étrangère
		422818	Autres impôts étrangers
	x	42288	Autres créances diverses
		422881	Dépôts et cautionnements versés
		422888	Autres créances diverses
		42289	Corrections de valeur sur autres créances diverses
43			Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
		431	Acomptes reçus dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
		432	Acomptes reçus dont la durée résiduelle est supérieure à un an
44			Dettes sur achats et prestations de services et dettes représentées par des effets de commerce
	x	441	Dettes sur achats et prestations de services
	x	4411	Dettes sur achats et prestations de services dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
		44111	Fournisseurs
		44112	Fournisseurs - Factures non parvenues
	x	44113	Fournisseurs débiteurs
		441131	Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes
		441132	Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre
		441133	Fournisseurs - Autres avoirs
		441134	Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
	x	4412	Dettes sur achats et prestations de services dont la durée résiduelle est supérieure à un an
		44121	Fournisseurs
		44122	Fournisseurs - Factures non parvenues
	x	44123	Fournisseurs débiteurs
		441231	Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes
		441232	Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre
		441233	Fournisseurs - Autres avoirs
		441234	Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
	x	442	Dettes représentées par des effets de commerce
		4421	Dettes représentées par des effets de commerce dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
		4422	Dettes représentées par des effets de commerce dont la durée résiduelle est supérieure à un an
45			Dettes envers des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation
	x	451	Dettes envers des entreprises liées (y compris les établissements publics, syndicats, ...)
	x	4511	Dettes envers des entreprises liées (y compris établissements publics, syndicats,...) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
		45111	Ventes de marchandises (Mises à disposition de marchandises) et de prestations de services
		45112	Prêts et avances
		45113	Intérêts courus
		45114	Dividendes à payer
		45118	Autres dettes
	x	4512	Dettes envers des entreprises liées (y compris établissements publics, syndicats,...) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
		45121	Ventes de marchandises (Mises à disposition de marchandises) et de prestations de services
		45122	Prêts et avances
		45123	Intérêts courus
		45124	Dividendes à payer
		45128	Autres dettes
	x	452	Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
	x	4521	Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
		45211	Ventes de marchandises (Mises à disposition de marchandises) et de prestations de services
		45212	Prêts et avances
		45213	Intérêts courus
		45214	Dividendes à payer
		45218	Autres dettes

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x	4522	<i>Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation dont la durée résiduelle est supérieure à un an</i>
	45221	<i>Ventes de marchandises (Mises à disposition de marchandises) et de prestations de services</i>
	45222	<i>Prêts et avances</i>
	45223	<i>Intérêts courus</i>
	45224	<i>Dividendes à payer</i>
	45228	<i>Autres dettes</i>
46	Dettes fiscales et dettes envers la sécurité sociale	
x	461	<i>Dettes fiscales</i>
x	4611	<i>Administrations communales</i>
	46111	<i>Impôts communaux</i>
	46112	<i>Taxes communales</i>
x	4612	<i>Administration des Contributions Directes (ACD)</i>
x	46121	<i>Impôt sur le revenu des collectivités</i>
	461211	<i>Impôt sur le revenu des collectivités - charge fiscale estimée</i>
	461212	<i>Impôt sur le revenu des collectivités - dette fiscale à payer</i>
x	46122	<i>Impôt commercial</i>
	461221	<i>Impôt commercial - charge fiscale estimée</i>
	461222	<i>Impôt commercial - dette fiscale à payer</i>
x	46123	<i>Impôt sur la fortune</i>
	461231	<i>Impôt sur la fortune - charge fiscale estimée</i>
	461232	<i>Impôt sur la fortune - dette fiscale à payer</i>
	46124	<i>Retenue d'impôt sur traitements et salaires</i>
	46125	<i>Retenue d'impôt sur revenus de capitaux mobiliers</i>
	46126	<i>Retenue d'impôt sur les tantièmes</i>
	46128	<i>ACD - Autres dettes</i>
x	4613	<i>Administration des Douanes et Accises (ADA)</i>
	46131	<i>Taxe sur les véhicules automoteurs</i>
	46132	<i>Droits d'accises et taxe de consommation</i>
	46138	<i>ADA – Autres dettes</i>
x	4614	<i>Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)</i>
x	46141	<i>Taxe sur la valeur ajoutée - TVA</i>
	461411	<i>TVA en aval</i>
	461412	<i>TVA due</i>
	461413	<i>TVA acomptes reçus</i>
	461418	<i>TVA - Autres dettes</i>
x	46142	<i>Impôts indirects</i>
	461421	<i>Droits d'enregistrement</i>
	461422	<i>Taxe d'abonnement</i>
	461423	<i>Droits d'hypothèques</i>
	461424	<i>Droits de timbre</i>
	461428	<i>Autres impôts indirects</i>
	4615	<i>Administrations fiscales étrangères</i>
x	462	<i>Dettes au titre de la sécurité sociale</i>
x	4621	<i>Centre Commun de Sécurité Sociale</i>
	46211	<i>Avances Centre Commun de Sécurité Sociale</i>
	46212	<i>Caisses de Maladie / Maternité</i>
	46213	<i>Caisse de Pension</i>
	46218	<i>Autres créances du Centre Commun de la Sécurité Sociale</i>
	4622	<i>Organismes de sécurité sociale étrangers</i>
x	4628	<i>Autres organismes sociaux</i>
	46281	<i>Assurance Dépendance</i>
	46282	<i>Fonds National de Solidarité</i>
	46283	<i>Administration de l'Emploi</i>
x	46284	<i>Chambres professionnelles</i>
	462841	<i>Chambre des fonctionnaires</i>
	462842	<i>Chambre des salariés</i>
	462848	<i>Autres chambres professionnelles</i>
	46288	<i>Autres organismes sociaux</i>
47	Autres dettes	
x	471	<i>Autres dettes dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an</i>
x	4711	<i>Dépôts et cautionnements reçus</i>
	47111	<i>Dépôts</i>
x	47112	<i>Cautionnements</i>
	471121	<i>Cautions locatives</i>
	471122	<i>Cautions immobilières</i>
	471128	<i>Autres cautionnements</i>
	47113	<i>Intérêts courus</i>

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x	4712	Dettes envers associés et actionnaires (syndicats...)
	47121	Montant principal
	47122	Intérêts courus
	4713	Dettes envers administrateurs, gérants et commissaires
x	4714	Dettes envers le personnel
	47141	Personnel - Rémunérations dues
	47142	Personnel - Dépôts
	47143	Personnel - Oppositions, saisies
x	47148	Personnel - Autres
	471481	Cessions
	471488	Personnel - Autres dettes diverses
	4715	Etat - Droits d'émission à restituer
x	4717	Subventions à payer
	47171	Subventions non affectées à payer
	47172	Subventions affectées à payer
	47173	Participations d'exploitation et de déficit à payer
	47174	Aides à payer
	47178	Autres subventions à payer
x	4718	Autres dettes diverses
	47181	Dépôts de fonds usagers
	47182	Cotisations, ententes, groupements représentatifs
	47188	Autres dettes diverses à payer
x	472	Autres dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an
x	4721	Dépôts et cautionnements reçus
	47211	Dépôts
x	47212	Cautionnements
	472121	Cautions locatives
	472122	Cautions immobilières
	472128	Autres cautionnements
	47213	Intérêts courus
x	4722	Dettes envers associés et actionnaires (syndicats...)
	47221	Montant principal
	47222	Intérêts courus
	4723	Dettes envers administrateurs, gérants et commissaires
x	4724	Dettes envers le personnel
	47241	Personnel - Rémunérations dues
	47242	Personnel - Dépôts
	47243	Personnel - Oppositions, saisies
x	47248	Personnel - Autres
	472481	Cessions
	472488	Personnel - Autres dettes diverses
	4726	Etat - Droits d'émission à restituer
x	4727	Subventions à payer
	47271	Subventions non affectées à payer
	47272	Subventions affectées à payer
	47273	Participations d'exploitation et de déficit à payer
	47274	Aides à payer
	47278	Autres subventions à payer
x	4728	Autres dettes diverses
	47281	Dépôts de fonds usagers
	47282	Cotisations, ententes, groupements représentatifs
	47288	Autres dettes diverses à payer

48

Comptes de régularisation

	481	Charges à reporter
	482	Produits à reporter
	483	Etat - droits d'émission alloués
	484	Comptes transitoires ou d'attente - Actif
x	485	Comptes transitoires ou d'attente - Passif
x	4851	Comptes d'attente
	48511	Impôt foncier
	48512	Taxes communales
	48518	Autres comptes d'attente
x	4852	Comptes transitoires
	48521	Fonds de compensation de l'électricité (ILR)
	48522	Remboursement de taxes, redevances et autres recettes indûment touchées
	48523	Remboursement d'impôts directs et indirects indûment touchés
	48528	Autres comptes transitoires
	486	Comptes de liaison - Actif
	487	Comptes de liaison - Passif

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

Classe 5 - Comptes financiers

N°	Libellés
50	Valeurs mobilières
	501 Parts dans des entreprises liées
	502 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
	503 Actions propres ou parts propres
x	508 Autres valeurs mobilières
	5081 Actions - Titres cotés
	5082 Actions - Titres non cotés
	5083 Obligations et autres titres de créance émis par la société (l'entité) et rachetés par elle
	5084 Obligations - Titres cotés
	5085 Obligations - Titres non cotés
	5088 Autres valeurs mobilières diverses
51	Avoirs en banques, avoires en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse
	511 Chèques à encaisser
	512 Valeurs à l'encaissement
x	513 Banques
x	5131 Banques comptes courants
	51311 Comptes courants propres
	51312 Comptes courants tiers
x	5132 Banques comptes à terme
	51321 Comptes à terme propres
	51322 Comptes à terme tiers
	514 Compte chèque postal
	516 Caisse
	517 Virements internes
	518 Autres avoires

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

Classe 6 - Comptes de charges

N°	Libellés
60	Consommation de marchandises et de matières premières et consommables
	601 Matières premières
	6011 Produits alimentaires et boissons
	6012 Matières brutes non comestibles (hors carburants)
x	6013 Articles manufacturés
	60131 Matériaux métalliques
	60132 Matériaux non métalliques
	60133 Matériaux composites
	60138 Autres articles manufacturés
	6018 Autres matières premières
	602 Matières consommables
x	6021 Produits chimiques et produits connexes
	60211 Produits chimiques
	60212 Produits pharmaceutiques
	60213 Produits de laboratoire
	60214 Produits de soins
	60218 Autres produits chimiques et produits connexes
x	6022 Articles manufacturés
x	60221 Produits d'hygiène
	602211 Langes et couches
	602212 Vêtements d'hygiène pour usagers
	602218 Autres produits d'hygiène
	60222 Produits médico-thérapeutiques
	60228 Autres articles manufacturés
x	6023 Produits et préparations alimentaires
	60231 Produits pour la nutrition entérale
	60232 Compléments alimentaires
	60238 Autres produits et préparations alimentaires
	6028 Autres matières consommables
x	603 Fournitures consommables
x	6031 Combustibles
	60311 Solides
x	603111 Bois
	6031111 Bois brut
	6031112 Copeaux de bois - pellets
	6031118 Autres bois
	603112 Biomasse
	603113 Charbon
	603118 Autres solides
	60312 Liquides
	603121 Mazout
	603122 Huiles végétales pour chauffage
	603128 Autres liquides
	60313 Gaz comprimé
	6032 Produits d'entretien
	6033 Fournitures d'atelier et d'usine
	60331 Pièces de rechange
	60338 Autres fournitures d'atelier et d'usine
	6034 Fournitures de magasin
	6035 Fournitures de bureau
	6036 Carburants
	6037 Lubrifiants
	6038 Autres fournitures consommables
	60381 Sel de déneigement
	60388 Autres fournitures consommables diverses
	604 Emballages
	6041 Emballages non récupérables
	6042 Emballages récupérables
	6043 Emballages à usage mixte
	605 Approvisionnements
x	606 Achats de biens destinés à la revente ou à la redistribution
	6061 Terrains
	6062 Immeubles
x	6063 Marchandises
	60631 Produits alimentaires et boissons destinés à la revente
	60632 Matières brutes non comestibles (hors carburants) destinées à la revente

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	60633	Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes destinés à la revente	
	606331	Electricité destinée à la revente	
	606332	Gaz destiné à la revente	
	606333	Chaleur destinée à la revente	
	606334	Eau destinée à la revente	
	606338	Autres énergies et fournitures consommables non stockables destinées à la revente	
	60634	Produits chimiques et produits connexes destinés à la revente	
x	60635	Articles manufacturés destinés à la revente	
	606351	Vêtements et accessoires destinés à la revente	
	606352	Poubelles et sacs poubelles destinés à la revente	
	606353	Imprimés destinés à la revente	
	6063531	Cartes destinées à la revente	
	6063532	Livres, brochures et documentation destinés à la revente	
	6063533	Supports audiovisuels (disques, CD...) destinés à la revente	
	6063538	Autres imprimés destinés à la revente	
	606358	Autres articles manufacturés destinés à la revente	
	60636	Machines et matériel destinés à la revente	
	606361	Matériel technique et matériel informatique (Hardware et Software) destinés à la revente	
	606368	Autres machines et matériel destinés à la revente	
	60638	Autres marchandises destinées à la revente	
	607	Variation des stocks	
x	6071	Variation des stocks de matières premières	
	60711	Produits alimentaires et boissons	
	60712	Matières brutes non comestibles (hors carburants)	
x	60713	Articles manufacturés	
	607131	Matériaux métalliques	
	607132	Matériaux non métalliques	
	607133	Matériaux composites	
	607138	Autres articles manufacturés	
	60718	Autres matières premières	
x	6072	Variation des stocks des matières consommables	
x	60721	Produits chimiques et produits connexes	
	607211	Produits chimiques	
	607212	Produits pharmaceutiques	
	607213	Produits de laboratoire	
	607214	Produits de soins	
	607218	Autres produits chimiques et produits connexes	
x	60722	Articles manufacturés	
x	607221	Produits d'hygiène	
	6072211	Langes et couches	
	6072212	Vêtements d'hygiène pour usagers	
	6072218	Autres produits d'hygiène	
	607222	Produits médico-thérapeutiques	
	607228	Autres articles manufacturés	
x	60723	Produits et préparations alimentaires	
	607231	Produits pour la nutrition entérale	
	607232	Compléments alimentaires	
	607238	Autres produits et préparations alimentaires	
	60728	Autres matières consommables	
x	6073	Variation des stocks de fournitures consommables	
x	60731	Combustibles	
x	607311	Solides	
x	6073111	Bois	
	60731111	Bois brut	
	60731112	Copeaux de bois - pellets	
	60731118	Autres bois	
	6073112	Biomasse	
	6073113	Charbon	
	6073118	Autres solides	
x	607312	Liquides	
	6073121	Mazout	
	6073122	Huiles végétales pour chauffage	
	6073128	Autres liquides	
	607313	Gaz comprimé	
	60732	Produits d'entretien	
x	60733	Fournitures d'atelier et d'usine	
	607331	Pièces de rechange	
	607338	Autres fournitures d'atelier et d'usine	

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	60734	Fournitures de magasin
	60735	Fournitures de bureau
	60736	Carburants
	60737	Lubrifiants
x	60738	Autres fournitures consommables
	607381	Sel de déneigement
	607388	Autres fournitures consommables diverses
	6074	Variation des stocks d'emballages
	6075	Variation des stocks d'approvisionnements
x	6076	Variation des stocks de biens destinés à la revente
	60761	Produits alimentaires et boissons destinées à la revente
	60762	Matières brutes non comestibles (hors carburants) destinées à la revente
	60764	Produits chimiques et produits connexes destinés à la revente
x	60765	Articles manufacturés destinés à la revente
	607651	Vêtements et accessoires destinés à la revente
	607652	Poubelles et sacs poubelles destinés à la revente
x	607653	Imprimés destinés à la revente
	6076531	Cartes destinées à la revente
	6076532	Livres, brochures et documentation destinés à la revente
	6076533	Supports audiovisuels (disques, CD...) destinés à la revente
	6076538	Autres imprimés destinés à la revente
	607658	Autres articles manufacturés destinés à la revente
x	60766	Machines et matériel destinés à la revente
	607661	Matériel technique et matériel informatique (Hardware et Software) destinés à la revente
	607668	Autres machines et matériel destinés à la revente
	60768	Autres marchandises destinées à la revente
x	608	Achats non stockés et achats incorporés aux ouvrages et produits
x	6081	Achats non stockés de matières et fournitures
x	60811	Fournitures non stockables
	608111	Eau
	608112	Electricité
	608113	Gaz de canalisation
	608114	Chaleur
	608118	Autres fournitures non stockables
x	60812	Fournitures d'entretien et de petit équipement
	608121	Fournitures d'entretien
	6081211	Fournitures d'entretien sur biens immobiliers
	6081212	Fournitures d'entretien sur biens mobiliers
	6081213	Fournitures d'entretien sur matériel roulant
	6081218	Autres fournitures d'entretien
	608122	Petit équipement
x	6081221	Matériel pédagogique, récréatif, sportif et culturel
	60812211	Matériel pédagogique
	60812212	Matériel récréatif
	60812213	Matériel sportif
	60812214	Matériel culturel
	6081222	Matériel de laboratoire
x	6081223	Matériel d'hôtellerie et d'hébergement
	60812231	Fournitures de lingerie-literie
	60812232	Lits / Chaises
	60812238	Autre matériel d'hôtellerie et d'hébergement
	6081224	Matériel de sécurité et matériel d'aide d'urgence
	6081225	Petit outillage
	6081228	Autre petit équipement
	608123	Entretien de buanderie
	608128	Autres fournitures d'entretien et de petit équipement
	60813	Fournitures administratives
	60814	Carburants
	60815	Lubrifiants
	60816	Vêtements professionnels
	60818	Autres matières et fournitures non stockées
x	6082	Achats incorporés aux ouvrages et produits
	60821	Achats d'études et prestations de service (incorporés aux ouvrages et produits)
	608211	Travail à façon
	608212	Recherche et développement
	608213	Frais d'architectes et d'ingénieurs
	60822	Achats de matériel, équipements, pièces détachées et travaux (incorporés aux ouvrages et produits)
	60828	Autres achats d'études et de prestations de service

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	609 Rabais, remises et ristournes obtenus	
	6091 <i>Matières premières</i>	
	6092 <i>Matières consommables</i>	
	6093 <i>Fournitures consommables</i>	
	6094 <i>Emballages</i>	
	6095 <i>Approvisionnements</i>	
	6096 <i>Achats de biens destinés à la revente</i>	
	6098 <i>Achats non stockés et achats incorporés aux ouvrages et produits</i>	
	6099 <i>Rabais, remises et ristournes non affectés</i>	
61	Autres charges externes	
	x 611 Loyers et charges locatives	
	x 6111 Loyers et charges immobilières	
	61111 Terrains	
	61112 Bâtiments	
	6112 Loyers et charges mobilières	
	x 61121 Installations techniques et machines	
	611211 <i>Installations techniques</i>	
	611212 <i>Machines</i>	
	x 61122 Autres installations, outillages et machines	
	611221 <i>Outillage</i>	
	611222 <i>Mobilier</i>	
	x 611223 Matériel informatique	
	6112231 <i>Logiciel</i>	
	6112238 <i>Autre matériel informatique</i>	
	611228 <i>Autres installations</i>	
	61123 <i>Matériel roulant</i>	
	6113 Charges locatives et de copropriété	
	x 6114 Leasing immobilier	
	61141 Terrains	
	61142 Bâtiments	
	x 6115 Leasing mobilier	
	61151 Installations techniques et machines	
	611511 <i>Installations techniques</i>	
	611512 <i>Machines</i>	
	61152 Autres installations, outillages et machines	
	611521 <i>Outillage</i>	
	611522 <i>Mobilier</i>	
	611523 <i>Matériel informatique</i>	
	611528 <i>Autres installations</i>	
	61153 Matériel roulant	
	6116 Malis sur emballages	
	x 612 Sous-traitance, entretien et réparations	
	x 6121 Sous-traitance générale (non incorporée directement aux ouvrages, travaux et produits)	
	61211 Services d'experts / Etudes / Travaux	
	61212 Services de réparation et de nettoyage	
	61213 Services administratifs et informatiques	
	61214 Services de transport	
	612141 <i>Collecte de déchets</i>	
	612142 <i>Services d'urgence</i>	
	612148 <i>Autres services de transport</i>	
	61215 Services de restauration et d'hébergement	
	61216 Services éducatifs, services d'encadrement, services d'information, d'orientation, de soutien psycho-social et services de santé, d'aides et de soins	
	61218 Autre sous-traitance générale (non incorporée directement aux ouvrages, travaux et produits)	
	6122 Entretien et réparations	
	x 61221 Sur installations techniques et machines (et immobilier)	
	x 612211 Sur terrains et constructions	
	6122111 <i>Terrains</i>	
	6122112 <i>Bâtiments</i>	
	6122113 <i>Infrastructures publiques</i>	
	6122118 <i>Autres</i>	
	x 612212 Sur installations techniques	
	6122121 <i>Installations à usage d'aides et de soins</i>	
	6122122 <i>Installations hôtelières et d'hébergements</i>	
	6122123 <i>Installations de voirie</i>	
	6122124 <i>Installations de réseaux</i>	
	6122125 <i>Ouvrages / Installations connexes des réseaux</i>	
	6122128 <i>Autres installations techniques</i>	

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

		612213	Sur machines
		612218	Autres
x	61222	Sur autres installations, outillages et machines	
		612221	Outillage
		612222	Mobilier
		612223	Matériel informatique
		612224	Cheptel
		612225	Emballages récupérables
		612228	Autres installations
x	61223	Sur matériel roulant	
		612231	Équipement de transport et manutention
		612232	Véhicules de transport
	6123	Contrats de maintenance	
x	61231	Sur biens immobiliers	
		612311	Services de nettoyage
		612318	Autres contrats de maintenance sur biens immobiliers
x	61232	Sur biens mobiliers	
		612321	Installations techniques et machines
x		612322	Autres installations, outillage et mobilier
x		6123221	Matériel informatique
		61232211	Contrat d'assistance informatique
		61232218	Autres contrats de maintenance sur matériel informatique
		6123228	Autres contrats de maintenance sur autres installations, outillage et mobilier
		612323	Matériel roulant
		612324	Matériel de sécurité
		612328	Sur autres biens mobiliers
	61238	Autres contrats de maintenance	
	6124	Études et recherches (non incorporées dans les produits)	
x	613	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
	6131	Commissions et courtages	
		61311	Commissions et courtages sur achats
		61312	Commissions et courtages sur ventes
		61313	Rémunérations des transitaires
	6132	Traitement informatique	
	6133	Services bancaires et assimilés	
		61331	Frais sur titres (achat, vente, garde)
		61332	Commissions et frais sur émission d'emprunts
		61333	Frais de compte
		61334	Frais sur cartes de crédit
		61335	Frais sur effets
		61336	Rémunérations d'affacturage
		61337	Location de coffres
		61338	Autres frais et commissions bancaires (hors intérêts et frais assimilés)
x	6134	Honoraires	
	61341	Honoraires juridiques	
		613411	Honoraires d'avocats
		613412	Honoraires de notaires
		613413	Honoraires d'huissiers
		613418	Autres honoraires juridiques
	61342	Honoraires comptables et d'audit	
	61343	Honoraires fiscaux	
x	61348	Autres honoraires	
		613481	Honoraires de consultation externe et d'expertise
		613482	Honoraires des formateurs
		613483	Honoraires d'architectes, géomètres et autres professionnels du bâtiment
		613484	Honoraires médicaux et de soins
		6134841	Honoraires médicaux
		6134842	Honoraires des autres professions de santé
		6134843	Honoraires de professions psycho-sociales
		6134844	Honoraires liés aux soins esthétiques
		6134848	Autres honoraires médicaux et de soins
	613488	Autres honoraires divers	
	6135	Frais d'actes et de contentieux	
	6136	Frais de recrutement de personnel	
	6138	Autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires	

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x	614 Primes d'assurance	
	6141 Assurances sur biens de l'actif (biens propres)	
	61411	Bâtiments (incendie / vol...)
	61412	Véhicules
	61413	Installations
	61418	Sur autres biens de l'actif
	6142 Assurances sur biens pris en location	
	61421	Assurance sur location immobilière
	61422	Assurance sur location mobilière
	6143 Assurance-transport	
	61431	Sur achats
	61432	Sur ventes
	61438	Sur autres biens
	6144 Assurance-risque d'exploitation	
	6145 Assurance-insolvabilité clients (pour le secteur conventionné: usagers)	
	6146 Assurance-responsabilité civile	
	6148 Autres assurances	
	61481	Assurance-accident usagers
	61488	Autres assurances divers
x	615 Frais de marketing et de communication	
	6151 Frais de marketing et de publicité	
x	61511	Annonces et insertions
	615111	Espaces publicitaires
	615118	Autres annonces et insertions
	61512	Echantillons
	61513	Foires et expositions
	61514	Cadeaux à la clientèle
	61515	Catalogues et imprimés et publications
	61516	Dons courants
	61517	Sponsoring
	61518	Autres achats de services publicitaires
x	6152 Frais de déplacements et de représentation	
x	61521 Voyages et déplacements	
	615211 Direction	
	6152111	Frais d'hébergement
	6152112	Frais de restauration
	6152113	Frais de trajet
	6152114	Frais de route liés à l'utilisation de véhicules privés
	6152115	Frais de parking et péages
	615212 Personnel	
	6152121	Frais d'hébergement
	6152122	Frais de restauration
	6152123	Frais de trajet
	6152124	Frais de route liés à l'utilisation de véhicules privés
	6152125	Frais de parking et péages
	61522 Frais de déménagement de l'entité	
	61523 Missions	
x	61524 Réceptions et frais de représentation	
	615241 Frais de réception	
	615242 Frais de représentation	
	615243 Menues dépenses imprévues du Collège des bourgmestre et échevins	
	615244 Menues dépenses imprévues du Bureau du syndicat	
	615245 Menues dépenses imprévues du Président du Conseil d'Administration	
	6153 Frais postaux et frais de télécommunications	
	61531	Timbres
x	61532	Téléphone et autres frais de télécommunication
	615321	Téléphone
	615322	Téléphone mobile (GSM)
	615323	Internet
	615324	Téléphone à usage des pensionnaires
	615328	Autres frais de télécommunication
	61538	Autres frais postaux (location de boîtes postales, etc.)
	616 Transports de biens et transports collectifs du personnel (et des usagers)	
	6161	Transports sur achats
	6162	Transports sur ventes
	6163	Transports entre établissements ou chantiers
	6164	Transports administratifs

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x	6165	Transports collectifs de personnes
	61651	Transports collectifs du personnel
	61652	Transports collectifs des usagers
x	6168	Autres transports
	61681	Transports en ambulance
	61688	Autres transports divers
x	617	Personnel extérieur à l'entité
	6171	Personnel intérimaire
	6172	Personnel prêté à l'entité
x	618	Charges externes diverses
x	6181	Documentation
	61811	Documentation générale
	61812	Documentation technique
	6182	Frais de colloques, séminaires, conférences
	61821	Du personnel administratif et de direction
	61822	Du personnel d'encadrement et de soins
	61828	Autres frais de colloques, séminaires, conférences
	6183	Elimination des déchets industriels
	6184	Elimination des déchets non industriels
	6185	Evacuation des eaux usées
	6186	Frais de surveillance
	6187	Cotisations aux associations professionnelles
x	6188	Autres charges externes diverses
	61881	Frais de gestion du groupement (refacturation globale)
	61882	Frais de formation
	618821	Du personnel administratif et de direction
	618822	Du personnel d'encadrement et de soins
	618823	Du personnel - autre
	618824	Des bénévoles
	618828	Autres frais de formation
	61888	Autres charges externes diverses à payer
	619	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres charges externes
62		Frais de personnel
	621	Rémunérations
x	6211	Salaires bruts
x	62111	Salaires de base
	621111	Traitement de base - Fonctionnaires
	621112	Traitement de base - Employés publics et communaux
x	621113	Salaires de base - Salariés
	6211131	Salaires de base - Salariés à tâche intellectuelle
	6211132	Salaires de base - Salariés à tâche manuelle
x	62112	Suppléments pour travail
	621121	Dimanche
	621122	Jours fériés légaux
	621123	Heures supplémentaires
x	621128	Autres suppléments
	6211281	Suppléments de nuit
	6211288	Autres suppléments
x	62113	Primes de ménage - Allocations de famille
	621131	Primes de ménages
	621132	Allocations de famille
x	62114	Primes et commissions
x	621141	Primes
	6211411	Primes d'astreinte
	6211412	Primes informatiques
	6211413	Allocations de repas
	6211418	Autres primes
	621142	Commissions
	621143	Pécules de vacances
	621148	Autres gratifications, primes et commissions
	62115	Avantages en nature
	62116	Indemnités de licenciement
	62117	Trimestre de faveur
x	6218	Autres avantages
	62181	Subventions d'intérêts au personnel liées à un prêt hypothécaire
	62188	Autres avantages
x	6219	Remboursements sur salaires
	62191	Remboursements mutualité et Caisse de Sécurité Sociale
	62192	Remboursements pour congé politique, sportif, culturel, éducatif et mandats sociaux
	62193	Remboursements trimestre de faveur

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	622	Autre personnel	
		6221	Étudiants
		6222	Salariés occasionnels
		6228	Autre personnel temporaire
	623	Charges sociales (part patronale)	
x		6231	Charges sociales salariés
		62311	Caisse Nationale de Santé
x		62312	Caisse Nationale d'Assurance-Pension
		623121	Caisse Nationale d'Assurance-Pension
		623122	Caisse de Prévoyance
		62318	Cotisations patronales complémentaires
		6232	Assurance-accident du travail
		6233	Service de santé au travail
		6234	Mutualité des employeurs
x		6238	Autres charges sociales patronales
		62381	Caisse Nationale de Prestations Familiales (Cotisations aux allocations familiales...)
		62388	Autres charges sociales patronales
		6239	Remboursements de charges sociales
	624	Pensions complémentaires	
		6241	Primes à des fonds de pensions extérieurs
		6242	Dotation aux provisions pour pensions complémentaires
		6243	Retenue d'impôt sur pension complémentaire
		6244	Prime d'assurance-insolvabilité
		6245	Pensions complémentaires versées par l'employeur
	628	Autres charges sociales	
		6281	Médecine du travail
		6288	Autres charges sociales diverses
63			Dotations aux corrections de valeur des éléments d'actif non financiers
	631	Dotations aux corrections de valeur sur frais d'établissement et frais assimilés	
		6311	Frais de constitution
		6312	Frais de premier établissement
		6313	Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses
		6314	Frais d'émission d'emprunts
		6318	Autres frais assimilés
	632	Dotations aux corrections de valeur sur immobilisations incorporelles	
x		6321	Frais de recherche et de développement
x		63211	Etudes
		632111	Etudes d'infrastructure et d'aménagement
		632112	Etudes environnementales (écologie, réhabilitation de sites pollués,...)
		632113	Etudes de marketing et de besoins
		632118	Autres études
		63218	Autres frais de recherche et de développement
		6322	Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires
		6323	Fonds de commerce, acquis à titre onéreux
		6324	Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours
	633	Dotations aux corrections de valeur sur immobilisations corporelles	
x		6331	Terrains et constructions
		63311	Terrains
x		63312	Agencements et aménagements de terrains
		633121	Agencements et aménagements de terrains nus
x		633122	Agencements et aménagements de terrains aménagés
		6331221	Agencements et aménagements d'espaces verts
		6331228	Agencements et aménagements d'autres terrains aménagés
		633123	Agencements et aménagements de sous-sols et sursols
		633124	Agencements et aménagements de terrains de gisement
		633125	Agencements et aménagements de terrains bâtis
		633128	Agencements et aménagements d'autres terrains
		63313	Constructions
x		633131	Constructions sur sol propre
x		6331311	Constructions à usage propre
		63313111	Bâtiments
		63313112	Installations générales
x		6331312	Constructions à usage de tiers
		63313121	Bâtiments
		63313122	Installations générales
x		6331313	Infrastructures publiques
		633131301	Réseaux de voirie
		633131302	Barrages et voies d'eau
		633131303	Ponts

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

			633131304	Tunnels
			633131305	Parking
			633131306	Arrêts autobus
			633131307	Gares
			633131308	Ports
			633131398	Autres infrastructures publiques
x		633132		Constructions sur sol d'autrui
x		6331321		Constructions à usage propre
			63313211	Bâtiments
			63313212	Installations générales
x		6331322		Constructions à usage de tiers
			63313221	Bâtiments
			63313222	Installations générales
x		6331323		Infrastructures publiques
			633132301	Réseaux de voirie
			633132302	Barrages et voies d'eau
			633132303	Ponts
			633132304	Tunnels
			633132305	Parking
			633132306	Arrêts autobus
			633132307	Gares
			633132308	Ports
			633132398	Autres constructions d'éléments nodaux
x	6332			Installations techniques et machines
x		63321		Installations techniques
x		633211		Installations à usage d'aides et de soins
			6332111	Installations de recherche de personnes
			6332112	Installations médico-thérapeutiques
			6332113	Installations d'appels et de communication avec les malades
			6332118	Autres installations à usage d'aides et de soins
		633212		Installations hôtelières et d'hébergements
		633213		Installations de voirie
x		633214		Installations de réseaux
			6332141	Eau
			6332142	Gaz
			6332143	Electricité
			6332144	Antenne collective
			6332145	Chaleur
			6332146	Télécommunication
			6332148	Autres installations de réseaux
x		633215		Ouvrages / Installations connexes des réseaux
			6332151	Eau potable
			6332152	Eaux usées
			6332153	Gaz
			6332154	Electricité
			6332155	Télécommunication
			6332158	Autres ouvrages / Installations connexes des réseaux
		633218		Autres installations techniques
x		63322		Machines
		633221		Matériel industriel et technique
		633222		Outillage industriel et technique
		633228		Autres machines
x	6333			Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant
		63331		Equipement de transport et de manutention
x		63332		Véhicules de transport
x		633321		Véhicules automoteurs
			6333211	Voitures
			6333212	Bus
			6333213	Camions
			6333214	Camionnettes et voitures utilitaires
			6333218	Autres véhicules automoteurs
x		633322		Véhicules spéciaux
			6333221	Camions sapeurs-pompiers
			6333222	Ambulances
			6333228	Autres véhicules spéciaux
		633328		Autres véhicules de transport
	63333			Outillage
x		63334		Mobilier
			633341	Mobilier
			633342	Oeuvres d'art
			633348	Autre mobilier

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	63335	Matériel informatique (hardware)
	63336	Cheptel (et autres actifs cultivés)
	63337	Emballages récupérables
	63338	Autres installations
	6334	Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
634		Dotations aux corrections de valeur sur stocks
	6341	Matières premières et consommables
	6342	Produits en cours de fabrication et commandes en cours
	6343	Produits finis et marchandises
	6344	Terrains et immeubles destinés à la revente
	6345	Acomptes versés
	635	Dotations aux corrections de valeur sur créances de l'actif circulant
x	6351	Créances résultant de ventes et prestations de services
	63511	Corrections de valeur sur créances commerciales
	63512	Recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice
	63513	Subventions et allocations restant à recouvrer à la clôture de l'exercice
	63518	Autres créances résultant de ventes et prestations de services
	6352	Créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation
	6353	Autres créances
64	Autres charges d'exploitation	
	641	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires
	6411	Concessions
	6412	Brevets
	6413	Licences informatiques et progiciels informatiques
	6414	Marques et franchises
x	6415	Droits et valeurs similaires
x	64151	Droits d'auteur et de reproduction
	641511	Redevances pour antenne collective
	641518	Autres droits d'auteur et de reproduction
	64158	Autres droits et valeurs similaires
x	642	Indemnités
x	6421	Indemnités aux élus politiques
	64211	Collège des bourgmestre et échevins
	64212	Bureau
	64213	Président du Conseil d'administration
	6422	Indemnités aux membres des organes d'administration
	6423	Indemnités aux membres du personnel
	6424	Indemnités aux membres des commissions consultatives
	6425	Indemnités aux bénévoles
	6428	Autres indemnités
x	643	Jetons de présence
x	6431	Jetons de présence aux élus politiques
	64311	Conseil communal
	64312	Comité
	64313	Conseil d'administration
	6432	Jetons de présence aux membres des organes d'administration
	6433	Jetons de présence aux membres du personnel
	6434	Jetons de présence aux membres des commissions consultatives
	6438	Autres jetons de présence
	644	Tantièmes
	645	Pertes sur créances irrécouvrables
	6451	Créances résultant de ventes et de prestations de services
	6452	Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation
x	6453	Autres créances
	64531	Décharges de l'office social
	64532	Décharges accordées par le Collège des bourgmestre et échevins
	64533	Décharges accordées par le Conseil communal
	64534	Décharges accordées par le Receveur
	64538	Autres créances
x	646	Impôts, taxes et versements assimilés
	6461	Impôt foncier
	6462	TVA non déductible
	6463	Droits sur les marchandises en provenance de l'étranger
	64631	Droits d'accises et taxe de consommation sur marchandises en provenance de l'étranger
	64632	Droits de douane
	64633	Montants compensatoires

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x	6464	Droits d'accises à la production et taxe de consommation
	64641	Taxe de rejet
	64642	Taxe de prélèvement
	64648	Autres droits d'accises à la production et taxe de consommation
	6465	Droits d'enregistrement et de timbre, droits d'hypothèques
	64651	Droits d'enregistrement
	64652	Taxe d'abonnement
	64653	Droits d'hypothèques
	64654	Droits de timbre
	64658	Autres droits d'enregistrement et de timbre, droits d'hypothèques
	6466	Taxes sur les véhicules
	6467	Taxe de cabaretage
	6468	Autres droits et impôts
	64681	Taxes liées aux visites techniques des véhicules
	64682	Taxes communales
	64688	Autres droits et impôts
	6469	Dotations aux provisions pour impôts
	647	Dotations aux plus-values immunisées
x	648	Autres charges d'exploitation diverses
x	6481	Subventions
	64811	Subventions non affectées
	64812	Subventions affectées
	648121	Subventions écologiques
	648122	Subventions culturelles
	648123	Subventions sociales
	648124	Subventions économiques
	648125	Subventions agricoles
	648128	Autres subventions affectées
x	6482	Participations aux frais et transferts courants des Administrations publiques
x	64821	Participations aux frais d'exploitation
	648211	Participations à caractère général
	648212	Participations à caractère spécifique
	64822	Participations au déficit
x	64823	Participations à des fonds
	648231	Fonds pour l'emploi
	648232	Fonds National de Solidarité
	648238	Autres participations à des fonds
	64824	Participations aux intérêts d'emprunt
x	64825	Participations à des traitements
	648251	Participations aux traitements du personnel enseignant
	648258	Autres participations à des traitements
	64828	Autres participations aux frais
x	6483	Aides
	64831	Aides aux personnes dans le besoin
x	648311	Aides financières non affectées
x	6483111	Aides financières périodiques
	64831111	Supplément de rentes
	64831112	Argent de poche
	64831118	Autres aides financières périodiques
	6483112	Allocations de vie chère
	6483113	Allocations de famille
x	648312	Prises en charge de frais médicaux, hospitaliers et frais pharmaceutiques
	6483118	Autres aides financières non affectées
	6483121	Honoraires médicaux
	6483122	Honoraires des autres professions de santé
	6483123	Frais d'hospitalisation
	6483124	Frais d'analyse
	6483125	Frais pharmaceutiques
	6483128	Autres prises en charge de frais médicaux, hospitaliers et frais pharmaceutiques
x	648313	Prises en charge d'honoraires (non-médicaux)
	6483131	Honoraires de professions psycho-sociales
	6483132	Honoraires liés aux soins esthétiques
	6483133	Honoraires juridiques
	6483138	Autres prises en charge d'honoraires
	648314	Prises en charge de frais d'assurance

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x	648315	Aides aux besoins quotidiens
x	6483151	Frais de tenue de ménage
	64831511	Eau
	64831512	Electricité
	64831513	Gaz
	64831514	Mazout
	64831515	Déchets
	64831518	Autres frais de tenue de ménage
x	6483152	Aides au logement
	64831521	Loyer
	64831522	Garantie de loyer
	64831523	Travaux en rapport avec le logement
	64831524	Mobilier et électroménager
	64831525	Aides réduisant les loyers
	64831528	Autres aides au logement
x	6483153	Frais d'alimentation, de soins et d'habillement
	64831531	Frais d'alimentation
	64831532	Soins corporels
	64831533	Frais d'habillement
	6483154	Aides au transport
	6483155	Aides aux frais de loisirs et de culture
	6483158	Autres aides aux besoins quotidiens
x	648316	Aides aux besoins inhabituels
x	6483161	Prise en charge de frais de justice et d'amendes
	64831611	Frais de justice
	64831612	Amendes
	6483162	Prise en charge des taxes communales
	6483168	Autres aides aux besoins inhabituels
x	648317	Cadeaux aux personnes dans le besoin
x	648318	Autres aides aux personnes dans le besoin
	6483181	Frais d'inhumation
	6483188	Autres aides aux personnes dans le besoin
	64832	Aides aux sinistrés
	64833	Aides aux enfants
	648331	Fournitures en nature aux élèves
	648332	Frais d'inscription
	648333	Epargne scolaire
	648334	Primes à la réussite scolaire
	648335	Colonies de vacances
	648336	Frais de garde d'enfants
	648338	Autres aides aux enfants
	64834	Aides aux résidents
	648341	Primes de construction et d'acquisition
	648342	Aides aux ménages en tant que producteurs
	648348	Autres aides aux résidents
	64835	Aides au tiers monde
	64838	Autres aides
	6484	Dotations aux Fonds dédiés - Engagements à réaliser sur ressources affectées
	64841	Dotations des ressources non utilisées sur des subventions
	64842	Dotations des ressources non utilisées sur des dons
	64843	Dotations des ressources non utilisées sur des legs
	64844	Dotations au fonds de réserve pour le logement
	64848	Dotations aux autres fonds dédiés
x	6485	Dotations aux fonds
	64851	Fonds pour Dépenses Communales
	648511	Congé politique
	648512	Congé syndical
	648513	Elections et référendum
	648518	Autres
	64858	Dotations aux autres fonds
	6488	Autres charges d'exploitation diverses
	64881	Contribution au traitement du personnel travaillant dans le secteur privé
	64888	Autres charges d'exploitation diverses
	649	Dotations aux provisions d'exploitation
	6491	Dotations aux provisions pour litiges
	6492	Dotations aux provisions pour heures à récupérer
	6493	Dotations aux provisions pour congés non pris
	6494	Dotations aux provisions pour amendes et pénalités
	6495	Dotations aux provisions réglementées, issues de conventions
	6498	Dotations aux autres provisions d'exploitation

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

65	Charges financières
	<p>651 Dotations aux corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières</p> <p>x 6511 <i>Dotations aux corrections de valeur sur immobilisations financières</i></p> <p>65111 <i>Parts dans des entreprises (syndicats...) liées (ou assimilées)</i></p> <p>65112 <i>Créances sur des entreprises liées</i></p> <p>65113 <i>Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation</i></p> <p>65114 <i>Créances sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation</i></p> <p>65115 <i>Titres ayant le caractère d'immobilisations</i></p> <p>65116 <i>Prêts et créances immobilisées</i></p> <p>65117 <i>Actions propres ou parts propres</i></p> <p>6512 <i>Ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières</i></p> <p>653 Dotations aux corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant</p> <p>x 6531 <i>Dotations aux corrections de valeur sur valeurs mobilières</i></p> <p>65311 <i>Parts dans des entreprises liées</i></p> <p>65312 <i>Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation</i></p> <p>65313 <i>Actions propres ou parts propres</i></p> <p>65318 <i>Autres valeurs mobilières</i></p> <p>6532 <i>Dotations aux corrections de valeur sur créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation</i></p> <p>6533 <i>Dotations aux corrections de valeur sur autres créances</i></p> <p>6534 <i>Ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant</i></p> <p>654 Moins-values de cession de valeurs mobilières</p> <p>6541 <i>Parts dans des entreprises liées</i></p> <p>6542 <i>Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation</i></p> <p>6543 <i>Actions propres ou parts propres</i></p> <p>6548 <i>Autres valeurs mobilières</i></p> <p>x 655 Intérêts et escomptes</p> <p>6551 Intérêts des dettes financières</p> <p>65511 <i>Intérêts des dettes subordonnées</i></p> <p>65512 <i>Intérêts des emprunts obligataires</i></p> <p>x 6552 Intérêts bancaires et assimilés</p> <p>65521 Intérêts bancaires sur comptes courants</p> <p>65522 Intérêts bancaires sur opérations de financement</p> <p>65523 Intérêts sur leasings financiers</p> <p>6553 Intérêts sur dettes commerciales</p> <p>6554 Intérêts sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation</p> <p>6555 Escomptes et frais sur effets</p> <p>6556 Escomptes accordés</p> <p>6558 Intérêts sur autres emprunts et dettes</p> <p>656 Pertes de change</p> <p>657 Quote-part de perte dans les entreprises collectives (autres que les sociétés de capitaux)</p> <p>x 658 Autres charges financières</p> <p>6581 Emprunts obligataires non convertibles / annuité des emprunts - part formée par l'amortissement</p> <p>6582 Dettes envers des établissements de crédit / annuité des emprunts - part formée par l'amortissement</p> <p>6583 Emprunt des établissements publics communaux - part formée par l'amortissement</p> <p>6584 Dettes de leasing financier - part formée par l'amortissement</p> <p>6585 Dettes en relation avec les partenariats publics-privés - part formée par l'amortissement</p> <p>x 659 Dotations aux provisions financières</p> <p>6591 Dotations aux provisions pour remboursement futur des emprunts obligataires - part du capital</p> <p>6598 Autres dotations aux provisions financières</p>
66	Charges exceptionnelles
	<p>661 Dotations aux corrections de valeur exceptionnelles sur immobilisations incorporelles et corporelles</p> <p>6611 <i>sur immobilisations incorporelles</i></p> <p>6612 <i>sur immobilisations corporelles</i></p> <p>662 Dotations aux corrections de valeur exceptionnelles sur éléments de l'actif circulant</p> <p>6621 <i>sur stocks</i></p> <p>x 6622 <i>sur créances</i></p> <p>66221 <i>Dotations aux corrections de valeurs exceptionnelles sur créances</i></p> <p>66222 <i>Recettes exceptionnelles restant à recouvrer</i></p> <p>66223 <i>Subventions et allocations</i></p> <p>66228 <i>Autres dotations aux corrections de valeur exceptionnelles sur créances</i></p>

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	663	Valeur comptable des immobilisations incorporelles et corporelles cédées
x	6631	Immobilisations incorporelles
	66312	Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires
	66313	Fonds de commerce, acquis à titre onéreux
x	6632	Immobilisations corporelles
x	66321	Terrains et constructions
x	663211	Terrains
	6632111	Terrains nus
x	6632112	Terrains aménagés
	66321121	Espaces verts
	66321128	Autres terrains aménagés
	6632113	Sous-sols et sursols
	6632114	Terrains de gisement
	6632115	Terrains bâtis
	6632118	Autres terrains
	663212	Agencements et aménagements de terrains
x	663213	Constructions
x	6632131	Constructions sur sol propre
x	66321311	Constructions à usage propre
	663213111	Bâtiments
	663213112	Installations générales
x	66321312	Constructions à usage de tiers
	663213121	Bâtiments
	663213122	Installations générales
	66321313	Infrastructures publiques
x	6632132	Constructions sur sol d'autrui
x	66321321	Constructions à usage propre
	663213211	Bâtiments
	663213212	Installations générales
x	66321322	Constructions à usage de tiers
	663213221	Bâtiments
	663213222	Installations générales
	66321323	Infrastructures publiques
x	66322	Installations techniques et machines
x	663221	Installations techniques
x	6632211	Installations à usage d'aides et de soins
	66322111	Installations de recherche de personnes
	66322112	Installations médico-thérapeutiques
	66322113	Installations d'appels et de communication avec les malades
	66322118	Autres installations à usage d'aides et de soins
	6632212	Installations hôtelières et d'hébergement
	6632213	Installations de voirie
x	6632214	Installations de réseaux
	66322141	Eau
	66322142	Gaz
	66322143	Electricité
	66322144	Antenne collective
	66322145	Chaleur
	66322146	Télécommunication
	66322148	Autres installations de réseaux
x	6632215	Ouvrages / Installations connexes des réseaux
	66322151	Eau potable
	66322152	Eaux usées
	66322153	Gaz
	66322154	Electricité
	66322155	Télécommunication
	66322158	Autres ouvrages / Installations connexes des réseaux
	6632218	Autres installations techniques
x	663222	Machines
	6632221	Matériel industriel et technique
	6632222	Outillage industriel et technique
	6632228	Autres machines
x	66323	Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant
	663231	Equipement de transport et de manutention
x	663232	Véhicules de transport
x	6632321	Véhicules automoteurs
	66323211	Voitures
	66323212	Bus

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

		66323213	Camions
		66323214	Camionnettes et voitures utilitaires
		66323218	Autres véhicules automoteurs
x		6632322	Véhicules spéciaux
		66323221	Camions sapeurs-pompiers
		66323222	Ambulances
		66323228	Autres véhicules spéciaux
		6632328	Autres véhicules de transport
	663233		Outillage
x	663234		Mobilier
		6632341	Mobilier
		6632342	Oeuvres d'art
		6632348	Autre mobilier
	663235		Matériel informatique (hardware)
	663236		Cheptel (et autres actifs cultivés)
	663237		Emballages récupérables
	663238		Autres installations
x	66324		Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
x	663241		Terrains et constructions
		6632411	Terrains
		6632412	Agencements et aménagements de terrains
		6632413	Constructions
	663242		Installations techniques et machines
	663243		Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant
	664		Valeur comptable des immobilisations financières cédées
	6641		Parts dans des entreprises liées (y compris les établissements publics, syndicats,)
	6642		Créances sur des entreprises liées
	6643		Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
	6644		Créances sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
	6645		Titres ayant le caractère d'immobilisations
	6646		Prêts et créances immobilisées
	6647		Actions propres ou parts propres
x	6648		Apports
x	66481		Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits (Montant total)
		664811	Apports en capital à la création / premier apport
		664812	Apports pour investissements à réaliser
		664813	Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés
		664818	Autres apports en capital, Fonds et Fonds associatifs
	66482		Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits non appelés
	66483		Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits appelés et non versés
	665		Valeur comptable des créances de l'actif circulant financier cédées
	6651		Sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
	6652		Sur autres créances
	668		Autres charges exceptionnelles
	6681		Pénalités sur marchés et débits payés sur achats et ventes
	6682		Amendes et pénalités fiscales, sociales et pénales
	6683		Domages et intérêts
	6684		Malis provenant de clauses d'indexation
	6688		Autres charges exceptionnelles diverses
x	669		Dotations aux provisions exceptionnelles
	6691		Dotations aux provisions pour grosses réparations et remplacements d'investissements
	6698		Autres dotations aux provisions exceptionnelles
67			Impôts sur le résultat
	671		Impôt sur le revenu des collectivités
	6711		Exercice courant
	6712		Exercices antérieurs
	672		Impôt commercial
	6721		Exercice courant
	6722		Exercices antérieurs
	673		Impôts étrangers sur le résultat
	6731		Retenues d'impôt à la source
x	6732		Impôts supportés par les établissements stables
		67321	Exercice courant
		67322	Exercices antérieurs
	6733		Impôts supportés par les entreprises non résidentes
	6738		Autres impôts étrangers

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	679 Dotations aux provisions pour impôts sur le résultat
	6791 <i>Dotations aux provisions pour impôts</i>
	6792 <i>Dotations aux provisions pour impôts différés</i>
68	Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus
	681 Impôt sur la fortune
	6811 <i>Exercice courant</i>
	6812 <i>Exercices antérieurs</i>
	682 Taxe d'abonnement
	683 Impôts étrangers
	688 Autres impôts et taxes
	6881 <i>Remboursement de taxes, de redevances et d'autres recettes indûment touchées</i>
	6882 <i>Remboursement d'impôts indirects indûment touchés</i>
	6883 <i>Remboursement d'impôts directs indûment touchés</i>
	6884 <i>TVA payée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines</i>
	689 Dotations aux provisions pour autres impôts
69	Comptes de régularisation
	691 Recettes ordinaires restant à recouvrer à la clôture de l'exercice
	692 Subventions et allocations ordinaires de l'Etat restant à recouvrer
	699 Bénéfice à reporter

x = code comptable dont
l'utilisation n'est pas autorisée

Classe 7- Compte de produits

N°	Libellés
70	Montant net du chiffre d'affaires
	701 Ventes sur commandes en cours
	7011 Produits
	7012 Prestations de services
	7013 Immeubles en construction
x	702 Ventes de produits finis
	7021 Produits alimentaires et boissons
	7022 Matières brutes non comestibles (hors carburant)
	70221 Produits agricoles
	70222 Produits forestiers (bois,...)
	70228 Autres matières brutes non comestibles (hors carburant)
	7023 Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes
	70231 Electricité
	70232 Chaleur
	70233 Eau
	70238 Autres combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes
	7024 Articles manufacturés
	70241 Textile
	70248 Autres articles manufacturés
	7028 Autres produits finis
	703 Ventes de produits intermédiaires
	704 Ventes de produits résiduels
	7041 Déchets
	7042 Rebutis
x	7043 Matières de récupération
	70431 Matériaux recyclables
	70438 Autres matières de récupération
x	705 Ventes d'éléments destinés à la revente
	7051 Ventes de marchandises
	70511 Produits alimentaires et boissons destinés à la revente
	70512 Matières brutes non comestibles (hors carburants) destinées à la revente
x	70513 Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes destinés à la revente
	705131 Electricité destinée à la revente
	705132 Gaz destiné à la revente
	705133 Chaleur destinée à la revente
	705134 Eau destinée à la revente
	705138 Autres énergies et fournitures consommables non stockables destinées à la revente
	70514 Produits chimiques et produits connexes destinés à la revente
x	70515 Articles manufacturés destinés à la revente
	705151 Vêtements et accessoires destinés à la revente
	705152 Poubelles et sacs poubelles destinés à la revente
x	705153 Imprimés destinés à la revente
	7051531 Cartes destinées à la revente
	7051532 Livres, brochures et documentation destinés à la revente
	7051533 Supports audiovisuels (disques, CD...) destinés à la revente
	7051538 Autres imprimés destinés à la revente
	705158 Autres articles manufacturés destinés à la revente
x	70516 Machines et matériel destinés à la revente
	705161 Matériel technique et matériel informatique (Hardware et Software) destinés à la revente
	705168 Autres machines et matériel destinés à la revente
	70518 Autres marchandises destinées à la revente
	7052 Ventes de terrains et d'immeubles existants (promotion immobilière)
	7053 Ventes d'autres éléments destinés à la revente
x	706 Prestations de services
x	70601 Electricité, gaz et chaleur
	706011 Abonnement à l'électricité
	706012 Abonnement au gaz
	706013 Abonnement à la chaleur
x	70602 Eau, ordures et canalisation
	706021 Abonnement à l'eau - frais fixes
	706022 Enlèvement, destruction et recyclage des ordures
	706023 Canalisation, épuration des eaux usées
	70603 Travaux de construction

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

- 70604 Services de transport**
 - 706041 Services de transport de personnes (Autobus et Tramways)
 - 706042 Service de transport en ambulance
 - 706048 Autres services de transport
- 70605 Services d'hébergement (volet hôtelier)**
- 70606 Services de restauration (sans encadrement)**
 - 706061 Repas sur roues
 - 706068 Autres services de restauration
- 70607 Services de communication et de télévision**
 - 706071 Téléphone
 - 706072 Télévision et antenne collective
 - 706073 Téléassistance / Téléalarme
 - 706074 Internet
 - 706075 Internet mobile
 - 706078 Autres services d'informations et de télévision
- 70608 Services culturels**
 - 706081 Musée
 - 706082 Théâtre
 - 706083 Cinéma
 - 706088 Autres services culturels
- 70609 Activités de loisirs**
 - 706091 Piscine
 - 706092 Patinoire
 - 706098 Autres activités de loisirs
- 70610 Services de consultance**
 - 706101 Consultance juridique
 - 706102 Consultance psychologique / pédagogique
 - 706103 Consultance managériale
 - 706108 Autres services de consultance
- 70611 Services administratifs et de support**
 - 706111 Tenue de la comptabilité
 - 706112 Gestion des salaires
 - 706113 Facturation
 - 706118 Autres services administratifs et de support
- 70612 Services d'entretien, de réparation des infrastructures et des équipements**
- 70613 Services de nettoyage des infrastructures**
- 70614 Services d'impression et de copies**
 - 706141 Reproduction de photographies
 - 706142 Photocopies
 - 706143 Impressions
- 70615 Services régaliens**
 - 706151 Sapeurs-pompiers
 - 706158 Autres services régaliens
- 70616 Services éducatifs**
 - 706161 Enseignement fondamental
 - 7061611 Education précoce
 - 7061612 Education préscolaire
 - 7061613 Education primaire
 - 706162 Autres services d'enseignement
 - 706163 Aide aux devoirs à domicile
 - 706164 Formation - cours dispensés
 - 706165 Séminaires, conférences
 - 706168 Autres services éducatifs
- 70617 Services d'encadrement**
 - 706171 Accueil de jour
 - 706172 Accueil jour et nuit (internats, centres d'accueil)
 - 706173 Accueil de nuit
 - 706174 Colonies de vacances
 - 706178 Autres services d'encadrement
- 70618 Services d'information, d'orientation et de soutien psycho-social**
 - 706181 Services d'information et d'orientation
 - 706182 Services de consultation
 - 706183 Services de professions psycho-sociales
 - 706184 Services de soutien et de conseil
 - 706185 Accueil socio-pédagogique
 - 706186 Accueil gérontologique
 - 706188 Autres services d'information, d'orientation et de soutien psycho-social
- 70619 Services de santé, d'aide et de soins**
 - 706191 Services médicaux
 - 7061911 Honoraires médicaux
 - 7061918 Autres services médicaux

x

x

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x	706192	Services prestés par d'autres professions de santé
	7061921	Infirmiers
	7061922	Kinésithérapeutes
	7061928	Autres
x	706193	Services d'aide et de soins
	7061931	Actes essentiels de la vie
x	7061932	Tâches domestiques
	70619321	Service de proximité
	70619322	Prestations de blanchissage
	70619323	Forfait tâches domestiques (perçu de l'assurance dépendance)
	70619328	Autres tâches domestiques
	7061938	Autres services d'aide et de soins
	706194	Services liés aux soins esthétiques
	70620	Services funéraires
	70698	Autres services
	706981	Services de marketing
	706982	Services d'architectes
	706983	Services de ventes
	706984	Services de stockage
	706985	Services d'ingénieurs
	706986	Services de recherche et développement
x	707	Impôts et taxes communales
x	7071	Impôt
	70711	Impôt foncier
	70712	Impôt commercial
	70713	Taxe sur les résidences secondaires
	70714	Taxe sur les chiens
x	7072	Taxes
	70721	Taxes liées à l'utilisation des services publics et du domaine
	707211	Affichages publics
	707212	Droits de place
	707213	Dispersion des cendres et aménagements de monuments funéraires
	707218	Autres taxes liées à l'utilisation des services publics et du domaine
	70722	Taxes liées à l'urbanisation
	707221	Vignettes de stationnement résidentiel
	707222	Modifications de plans liés à la construction dans un lotissement
	707223	Taxes compensatoires liées aux garages et emplacements
	707224	Mutations immobilières
	707225	Autorisations de bâtir
	707226	Antennes paraboliques
	707228	Autres taxes liées à l'urbanisation
	70723	Taxes liées à l'environnement
	707231	Dépotoirs à usage privé
	707232	Déchets inertes
	707233	Taxes écologiques
	707238	Autres taxes liées à l'environnement
	70724	Taxes liées à la production énergétique et industrielle
	707241	Surtaxes de consommation excessive
	707242	Utilisation de sources privées
	707243	Assainissement
	707248	Autres taxes liées à la production énergétique et industrielle
	70725	Taxes de chancellerie
x	707251	Actes d'état civil
	7072511	Cartes d'identité
	7072512	Cartes de séjour ou de résident d'étranger
	7072513	Célébrations de mariage / déclarations de partenariat
	7072514	Livrets de famille
	7072515	Transcriptions d'emplacements de cimetière
	7072518	Autres actes d'état civil
x	707252	Avertissements
	7072521	Lettres de rappel
	7072522	Frais de carte d'impôt liés à un recensement hors délai
	7072528	Autres avertissements
x	707253	Autorisations
x	7072531	Nuits blanches
	70725311	Nuits blanches alcoolisées
	70725312	Nuits blanches alcoolisées jusqu'à 6 heures
	70725313	Nuits blanches non alcoolisées
	7072532	Débts de boissons

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

		7072533	Autorisations de cabaretage
		7072534	Loteries et tombolas
		7072536	Commodo et incommodo
		7072538	Autres autorisations
		707254	Travaux administratifs
		707255	Traitement de dossiers
		707258	Autres taxes de chancellerie
	70726		Taxes spécifiques liées aux activités de services
		707261	Séjours (nuitées, hébergement)
		707268	Autres taxes spécifiques liées aux activités de services
	70728		Autres taxes
x	708		Autres éléments du chiffre d'affaires
	7081		Commissions et courtages
x	7082		Loyers et charges locatives
x	70821		Loyer immobilier et charges
	708211		Loyers et charges de terrains
		70821101	Fermage - Pâturage
		70821102	Camping (en cas de sous-traitance de la gérance)
		70821103	Emplacements camping
		70821198	Autre location de terrains
	708212		Loyers et charges de bâtiments
		70821201	Bâtiment communal
		70821202	Entrepôt public
		70821203	Centre médical
		70821204	Logements sociaux / personnes âgées
		70821205	Chambre en maison de retraite
		70821206	Hivernage bateaux
		70821298	Autre location de bâtiments
	708213		Loyers et charges de salles
		70821301	Centre culturel
		70821302	Hall des sports
		70821303	Salle des fêtes
		70821304	Salle de réunion
		70821305	Salle de musique
		70821306	Stade
		70821307	Cuisine et autre équipement
		70821308	Exposition
		70821309	Hutte de chasse
		70821398	Autre location de salles
	708214		Loyers et charges d'emplacements de stationnement
		70821401	Parking payant
		70821402	Taxe de stationnement spéciale
		70821403	Parcomètre
		70821404	Parking couvert
		70821405	Port de plaisance (amerrissage)
		70821406	Garage
		70821498	Autre location d'emplacements de stationnement
	708215		Loyers et charges d'infrastructures
x		7082151	Utilisation du réseau
		70821511	Electricité
		70821512	Gaz
		7082158	Autres locations d'infrastructures
	708216		Location en relation avec les services funéraires
		70821601	Morgue, obitoire et chambre froide
		70821698	Autre location en relation avec les services funéraires
	70822		Loyer mobilier
x		708221	Location de matériels
		70822101	Matériel forestier et agricole
		70822102	Matériel d'entretien des espaces verts
		70822103	Matériel d'entretien de la voirie et des réseaux
		70822104	Matériel de services hôteliers
		70822105	Matériel touristique
		70822106	Matériel sportif
		70822107	Matériel d'hygiène et de santé
		70822198	Autre location de matériels
		708222	Location d'instruments
		708223	Location de livres
		708228	Autre loyer mobilier

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	7083	Ventes d'emballages	
	7084	Cotisations, dons et collectes	
		70842 Dons	
x		70844 Legs	
		708441 Legs sans droit de reprise	
		708442 Legs avec droit de reprise	
	7088	Autres éléments divers du chiffre d'affaires	
		708801 Produits et services dans l'intérêt des tiers	
		708802 Mise à disposition de personnel facturée	
		708803 Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel	
		708804 Produits et services refacturés aux membres du groupement (refacturation globale)	
		708898 Autres prestations et autres services	
	709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'entité	
		7091 Sur ventes sur commandes en cours	
		7092 Sur ventes de produits finis	
		7093 Sur ventes de produits intermédiaires	
		7094 Sur ventes de produits résiduels	
		7095 Sur ventes d'éléments destinés à la revente	
		7096 Sur prestations de services	
		7098 Sur autres éléments du chiffre d'affaires	
71	Variation des stocks de produits finis, d'en cours de fabrication et des commandes en cours		
	711	Variation des stocks de produits en cours de fabrication et de commandes en cours	
		7111 Variation des stocks de produits en cours	
		7112 Variation des stocks de commandes en cours - produits	
		7113 Variation des stocks de commandes en cours - prestations de services	
		7114 Variation des stocks d'immeubles en construction	
	712	Variation des stocks de produits finis et marchandises	
x		7121 Variation des stocks de produits finis	
		71211 Produits alimentaires et boissons	
x		71212 Matières brutes non comestibles (hors carburant)	
		712121 Produits agricoles	
		712122 Produits forestiers (bois,...)	
		712128 Autres matières brutes non comestibles (hors carburant)	
x		71214 Articles manufacturés	
		712141 Textile	
		712148 Autres articles manufacturés	
		71218 Autres produits finis	
		7122 Variation des stocks de produits intermédiaires	
x		7123 Variation des stocks de produits résiduels	
		71231 Déchets	
		71232 Rebut	
x		71233 Matières de récupération	
		712331 Matériaux recyclables	
		712338 Autres matières de récupération	
		7126 Variation des stocks de marchandises	
		7127 Variation des stocks de marchandises en voie d'acheminement, mises en dépôt ou données en consignation	
72	Production immobilisée		
	721	Immobilisations incorporelles	
		7211 Frais de recherche et développement	
x		7212 Concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	
		72121 Concessions	
		72122 Brevets	
		72123 Licences informatiques	
		72124 Marques et franchises	
x		72125 Droits et valeurs similaires	
		721251 Droits d'auteur et de reproduction	
		721258 Autres droits et valeurs similaires	
	722	Immobilisations corporelles	
		7221 Terrains et constructions	
		7222 Installations techniques et machines	
		7223 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant	
73	Reprises de corrections de valeur des éléments d'actif non financiers		
	732	Reprises de corrections de valeur sur immobilisations incorporelles	
x		7321 Frais de recherche et développement	
x		73211 Etudes	
		732111 Etudes d'infrastructure et d'aménagement	
		732112 Etudes environnementales (écologie, réhabilitation de sites pollués,...)	

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

		732113	Etudes de marketing et de besoins
		732118	Autres études
		73218	Autres frais de recherche et de développement
	7322		Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires
	7323		Fonds de commerce, acquis à titre onéreux
	7324		Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours
	733		Reprises de corrections de valeur sur immobilisations corporelles
x		7331	Terrains et constructions
		73311	Terrains
x		73312	Agencements et aménagements de terrains
		733121	Agencements et aménagements de terrains nus
x		733122	Agencements et aménagements de terrains aménagés
		7331221	Agencements et aménagements d'espaces verts
		7331228	Agencements et aménagements d'autres terrains aménagés
		733123	Agencements et aménagements de sous-sols et sursols
		733124	Agencements et aménagements de terrains de gisement
		733125	Agencements et aménagements de terrains bâtis
		733128	Agencements et aménagements d'autres terrains
x		73313	Constructions (sur sol propre)
x		733131	Constructions à usage propre
		7331311	Bâtiments
		7331312	Installations générales
x		733132	Constructions à usage de tiers
		7331321	Bâtiments
		7331322	Installations générales
x		733133	Infrastructures publiques
		73313301	Réseaux de voirie
		73313302	Barrages et voies d'eau
		73313303	Ponts
		73313304	Tunnels
		73313305	Parking
		73313306	Arrêts autobus
		73313307	Gares
		73313308	Ports
		73313398	Autres infrastructures publiques
x		73314	Constructions sur sol d'autrui
x		733141	Constructions à usage propre
		7331411	Bâtiments
		7331412	Installations générales
x		733142	Constructions à usage de tiers
		7331421	Bâtiments
		7331422	Installations générales
x		733143	Infrastructures publiques
		73314301	Réseaux de voirie
		73314302	Barrages et voies d'eau
		73314303	Ponts
		73314304	Tunnels
		73314305	Parking
		73314306	Arrêts autobus
		73314307	Gares
		73314308	Ports
		73314398	Autres infrastructures publiques
x		7332	Installations techniques et machines
x		73321	Installations techniques
x		733211	Installations à usage d'aides et de soins
		7332111	Installations de recherche personne
		7332112	Installations médico-thérapeutiques
		7332113	Installations d'appels et de communication avec les malades
		7332118	Autres installations à usage d'aides et de soins
		733212	Installations hôtelières et d'hébergement
		733213	Installations de voirie
x		733214	Installations de réseaux
		7332141	Eau
		7332142	Gaz
		7332143	Electricité
		7332144	Antenne collective
		7332145	Chaleur
		7332146	Télécommunication
		7332148	Autres installations de réseaux

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x	733215	Ouvrages / Installations connexes des réseaux
	7332151	Eau potable
	7332152	Eaux usées
	7332153	Gaz
	7332154	Electricité
	7332155	Télécommunication
	7332158	Autres ouvrages / Installations connexes des réseaux
	733218	Autres installations techniques
x	73322	Machines
	733221	Matériel industriel et technique
	733222	Outillage industriel et technique
	733228	Autres machines
x	7333	Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant
	73331	Equipement de transport et de manutention
x	73332	Véhicules de transport
x	733321	Véhicules automoteurs
	7333211	Voitures
	7333212	Bus
	7333213	Camions
	7333214	Camionnettes et voitures utilitaires
	7333218	Autres véhicules automoteurs
x	733322	Véhicules spéciaux
	7333221	Camions sapeurs-pompiers
	7333222	Ambulances
	7333228	Autres véhicules spéciaux
	733328	Autres véhicules de transport
	73333	Outillage
x	73334	Mobilier
	733341	Mobilier
	733342	Oeuvres d'art
	733348	Autre mobilier
	73335	Matériel informatique (hardware)
	73336	Cheptel (et autres actifs cultivés)
	73337	Emballages récupérables
	73338	Autres installations
	7334	Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
734		Reprises de corrections de valeur sur stocks
	7341	Matières premières et consommables
	7342	Produits en cours de fabrication et commandes en cours
	7343	Produits finis et marchandises
	7344	Terrains et immeubles destinés à la revente
	7345	Acomptes versés
735		Reprises de corrections de valeur sur créances de l'actif circulant
x	7351	Créances résultant de ventes et prestations de services
	73511	Reprises de corrections de valeur sur créances commerciales
	73512	Recettes restant à recouvrer des exercices antérieurs
	73513	Subventions et allocations restant à recouvrer des exercices antérieurs
	73518	Autres reprises de corrections de valeur sur créances résultant de ventes et prestations de services
	7352	Créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation
		créances
	7353	Autres
74		Autres produits d'exploitation
	741	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires
x	7411	Concessions
	74111	Parkings
	74112	Exploitation des carrières
	74113	Cimetières
	74114	Emplacements taxis
	74118	Autres concessions
	7412	Brevets
	7413	Licences informatiques
	7414	Marques et franchises
x	7415	Droits et valeurs similaires
	74151	Droits d'auteur et de reproduction
	74158	Autres droits et valeurs similaires

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	742	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles
	743	Jetons de présence, tantièmes et rémunérations assimilées
x	744	Subventions d'exploitation et transferts courants des Administrations publiques
x	7441	Subventions sur produits (et services et recettes non affectés)
x	74411	Subventions en relation avec le transport de personnes (hors recettes RGTR)
	744111	Subventions en relation avec la gratuité du transport des élèves (préscolaire, primaire, secondaire, EDIFF)
	744118	Autres subventions en relation avec le transport de personnes (hors recettes RGTR)
	74412	Subventions en relation avec les services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes (RGTR)
	74418	Autres subventions sur produits (et services et recettes non affectés)
	7442	Bonifications d'intérêts
	7443	Montants compensatoires
	7444	Subventions destinées à promouvoir l'emploi
	74441	Primes d'apprentissage reçues
	74442	Autres subventions destinées à promouvoir l'emploi
x	7445	Dotations non affectées
	74451	Fonds Communal de Dotation Financière
	74452	Subventions à la Ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège de l'Union Européenne
	74453	Subventions d'équilibre et de compensation
	74454	Dotations aux communes dans le produit des avertissements taxés
	74455	Dotations aux gains réalisés à la Loterie Nationale
	74458	Autres dotations non affectées
x	7446	Participations aux frais d'exploitation et au déficit
x	74461	Participations aux frais d'exploitation
	744611	Participations aux frais d'exploitation à caractère général
	744612	Participations aux frais d'exploitation à caractère spécifique
	74462	Participations au déficit
x	7447	Subventions d'exploitation
	74471	Subventions d'exploitation
	74472	Subventions sur projets d'action expérimentale
	74478	Autres subventions d'exploitation
	7448	Autres subventions d'exploitation
	745	Ristournes perçues des coopératives (provenant des excédents)
	746	Indemnités d'assurance touchées
x	747	Reprises de plus-values immunisées et de subventions d'investissement en capital
	7471	Plus-values immunisées non réinvesties
	7472	Plus-values immunisées réinvesties
x	7473	Subventions d'investissement en capital
x	74731	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
	747311	Terrains et constructions
x	7473111	Terrains
	74731114	Terrains de gisement
	74731118	Autres terrains
x	7473112	Agencements et aménagements de terrains
	74731121	Agencements et aménagements de terrains nus
x	74731122	Agencements et aménagements de terrains aménagés
	747311221	Agencements et aménagements d'espaces verts
	747311228	Agencements et aménagements d'autres terrains aménagés
	74731123	Agencements et aménagements de sous-sols et sursols
	74731124	Agencements et aménagements de terrains de gisement
	74731125	Agencements et aménagements de terrains bâtis
	74731128	Agencements et aménagements d'autres terrains
x	7473113	Constructions
x	74731131	Constructions sur sol propre
	747311311	Constructions à usage propre
	747311312	Constructions à usage de tiers
	747311313	Infrastructures publiques
x	74731132	Constructions sur sol d'autrui
	747311321	Constructions à usage propre
	747311322	Constructions à usage de tiers
	747311323	Infrastructures publiques

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

		747312	Installations techniques et machines
x		7473121	Installations techniques
		74731211	Installations à usage d'aides et de soins
		74731212	Installations hôtelières et d'hébergements
		74731213	Installations de voirie
		74731214	Installations de réseaux
		74731215	Ouvrages / Installations connexes des réseaux
		74731218	Autres installations techniques
x		7473122	Machines
		74731221	Matériel industriel et technique
		74731222	Outillage industriel et technique
		74731228	Autres machines
		747313	Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant
		7473131	Équipement de transport et de manutention
x		7473132	Véhicules de transport
x		74731321	Véhicules automoteurs
		747313211	Voitures
		747313212	Bus
		747313213	Camions
		747313214	Camionnettes et voitures utilitaires
		747313218	Autres véhicules automoteurs
x		74731322	Véhicules spéciaux
		747313221	Camions sapeurs-pompiers
		747313222	Ambulances
		747313228	Autres véhicules spéciaux
		74731328	Autres véhicules de transport
		7473133	Outillage
x		7473134	Mobilier
		74731341	Mobilier
		74731342	Oeuvres d'art
		74731348	Autre mobilier
		7473135	Matériel informatique (hardware)
		7473136	Cheptel (et autres actifs cultivés)
		7473137	Emballages récupérables
		7473138	Autres installations
		747318	Autres subventions d'investissement en capital (et autres participations aux frais)
		7473181	Subventions d'investissements sur immobilisations incorporelles
		7473188	Autres subventions d'investissement en capital
x	748	Autres produits d'exploitation divers	
x	7481	Sponsoring et espaces publicitaires	
		74811	Sponsoring
		74812	Espaces publicitaires
x	7482	Restitutions de fonds	
		74821	Restitution Fonds Communal de Péréquation Conjoncturale
		74828	Autres restitutions de fonds
x	7483	Remboursements	
		74831	Remboursement par le Fonds pour Dépenses Communales
		748311	Congé politique
		748312	Congé syndical
		748313	Elections et référendum
		748318	Divers
		74832	Remboursements différence sur salaires
		74833	Remboursements formations
		74834	Remboursements différence sécurité sociale
		74835	Remboursements des dégâts causés par les tiers
		74838	Autres remboursements
x		74839	Remboursements de charges d'exploitation
		748391	TVA remboursée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
		748392	Remboursements Mutualité et Caisse de Sécurité Sociale
		748393	Remboursements pour congé sportif, culturel, éducatif et mandats sociaux
		748394	Remboursements trimestre de faveur
	7484	Reprises sur fonds dédiés - Reprises des ressources non utilisées sur des exercices antérieurs	
		74841	Reprises des ressources non utilisées sur des subventions
		74842	Reprises des ressources non utilisées sur des dons
		74843	Reprises des ressources non utilisées sur des legs

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

		74844	Reprises sur fonds de réserve pour le logement
		74848	Reprises sur autres fonds dédiés
	7488		Autres produits d'exploitation divers
749			Reprises sur provisions d'exploitation
		7491	Reprises sur provisions pour litiges
		7492	Reprises sur provisions pour heures à récupérer
		7493	Reprises sur provisions pour congés non pris
		7494	Reprises sur provisions pour amendes et pénalités
		7495	Reprise sur provisions réglementées, issues de conventions
		7498	Reprises sur autres provisions d'exploitation
75			Produits financiers
	751		Reprises sur corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières
	x	7511	Reprises sur corrections de valeur sur immobilisations financières
		75111	Parts dans des entreprises liées
		75112	Créances sur des entreprises liées
		75113	Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
		75114	Créances sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
		75115	Titres ayant le caractère d'immobilisations
		75116	Prêts et créances immobilisées
		75117	Actions propres ou parts propres
		7512	Ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières
	752		Revenus des immobilisations financières
		7521	Parts dans des entreprises liées
		7522	Créances sur des entreprises liées
		7523	Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
		7524	Créances sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
	x	7525	Titres ayant le caractère d'immobilisations
		75251	Actions
		75258	Autres titres ayant le caractère d'immobilisations
		7526	Prêts et créances immobilisés
		7527	Actions propres ou parts propres
	753		Reprises sur corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant
		7531	Reprises sur corrections de valeur sur créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation
		7532	Reprises sur corrections de valeur sur autres créances
	x	7533	Reprises sur corrections de valeur sur valeurs mobilières
		75331	Parts dans les entreprises liées
		75332	Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
		75333	Actions propres ou parts propres
		75338	Autres valeurs mobilières
		7534	Ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant
	754		Plus-value de cession et autres produits de valeurs mobilières
	x	7541	Plus-value de cession de valeurs mobilières
		75411	Parts dans les entreprises liées
		75412	Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
		75413	Actions propres ou parts propres
		75418	Autres valeurs mobilières
	x	7548	Autres produits de valeurs mobilières
		75481	Parts dans les entreprises liées
		75482	Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
		75483	Actions propres ou parts propres
		75488	Autres valeurs mobilières
	x	755	Autres intérêts et escomptes
	x	7552	Intérêts bancaires et assimilés
		75521	Intérêts sur comptes courants
		75522	Intérêts sur comptes à terme
		75523	Intérêts sur leasings financiers
		7553	Intérêts sur créances commerciales
		7554	Intérêts sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation
		7555	Escomptes d'effets de commerce
		7556	Escomptes obtenus
		7558	Intérêts sur autres créances

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	756	Gains de change	
	757	Quote-part de bénéfice dans les entreprises collectives (autres que les sociétés de capitaux)	
	758	Autres produits financiers	
x	759	Reprises sur provisions financières	
	7591	Reprises sur provisions pour remboursement futur des emprunts obligataires - part du capital	
	7598	Reprises sur autres provisions financières	
76	Produits exceptionnels		
	761	Reprises sur corrections de valeur exceptionnelles sur immobilisations incorporelles et corporelles	
	7611	Immobilisations incorporelles	
	7612	Immobilisations corporelles	
	762	Reprises sur corrections de valeur exceptionnelles sur éléments de l'actif circulant	
	7621	Sur stocks	
x	7622	Sur créances de l'actif circulant	
	76221	Reprises sur corrections de valeur exceptionnelles sur créances	
	76222	Recettes exceptionnelles restant à recouvrer	
	76223	Subventions et allocations exceptionnelles restant à recouvrer	
	76228	Autres reprises sur corrections de valeur exceptionnelles sur créances de l'actif circulant	
	763	Produits de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles	
x	7631	Immobilisations incorporelles	
	76312	Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires	
	76313	Fonds de commerce, acquis à titre onéreux	
x	7632	Immobilisations corporelles	
x	76321	Terrains et constructions	
x	763211	Terrains	
	7632111	Terrains nus	
x	7632112	Terrains aménagés	
	76321121	Espaces verts	
	76321128	Autres terrains aménagés	
	7632113	Sous-sols et sursols	
	7632114	Terrains de gisement	
	7632115	Terrains bâtis	
	7632118	Autres terrains	
	763212	Agencements et aménagements de terrains	
x	763213	Constructions	
x	7632131	Constructions sur sol propre	
x	76321311	Constructions à usage propre	
	763213111	Bâtiments	
	763213112	Installations générales	
x	76321312	Constructions à usage de tiers	
	763213121	Bâtiments	
	763213122	Installations générales	
	76321313	Infrastructures publiques	
x	7632132	Constructions sur sol d'autrui	
x	76321321	Constructions à usage propre	
	763213211	Bâtiments	
	763213212	Installations générales	
x	76321322	Constructions à usage de tiers	
	763213221	Bâtiments	
	763213222	Installations générales	
	76321323	Infrastructures publiques	
x	76322	Installations techniques et machines	
x	763221	Installations techniques	
x	7632211	Installations à usage d'aides et de soins	
	76322111	Installations de recherche de personnes	
	76322112	Installations médico-thérapeutiques	
	76322113	Installations d'appels et de communication avec les malades	
	76322118	Autres installations à usage d'aides et de soins	
	7632212	Installations hôtelières et d'hébergement	
	7632213	Installations de voirie	
x	7632214	Installations de réseaux	
	76322141	Eau	
	76322142	Gaz	
	76322143	Electricité	
	76322144	Antenne collective	

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

		76322145	Chaleur
		76322146	Télécommunication
		76322148	Autres installations de réseaux
x		7632215	Ouvrages / Installations connexes des réseaux
		76322151	Eau potable
		76322152	Eaux usées
		76322153	Gaz
		76322154	Electricité
		76322155	Télécommunication
		76322158	Autres ouvrages / Installations connexes des réseaux
		7632218	Autres installations techniques
x	763222	Machines	
		7632221	Matériel industriel et technique
		7632222	Outillage industriel et technique
		7632228	Autres machines
x	76323	Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant	
		763231	Equipement de transport et de manutention
x		763232	Véhicules de transport
x		7632321	Véhicules automoteurs
		76323211	Voitures
		76323212	Bus
		76323213	Camions
		76323214	Camionnettes et véhicules utilitaires
		76323218	Autres véhicules automoteurs
x		7632322	Véhicules spéciaux
		76323221	Camions sapeurs-pompiers
		76323222	Ambulances
		76323228	Autres véhicules spéciaux
		7632328	Autres véhicules de transport
		763233	Outillage
x		763234	Mobilier
		7632341	Mobilier
		7632342	Oeuvres d'art
		7632348	Autre mobilier
		763235	Matériel informatique (hardware)
		763236	Cheptel (et autres actifs cultivés)
		763237	Emballages récupérables
		763238	Autres installations
x	76324	Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours	
x		763241	Terrains et constructions
		7632411	Terrains
		7632412	Agencements et aménagements de terrains
		7632413	Constructions
		763242	Installations techniques et machines
		763248	Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant
	764	Produits de cession d'immobilisations financières	
		7641	Parts dans des entreprises liées (y compris établissements publics, syndicats, ...)
		7642	Créances sur entreprises liées
		7643	Parts dans les entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
		7644	Créances sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
		7645	Titres ayant le caractère d'immobilisations
		7646	Prêts et créances immobilisés
		7647	Actions propres ou parts propres
x		7648	Apports
x		76481	Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits (Montant total)
		764811	Apports en capital à la création / premier apport
		764812	Apports pour investissements à réaliser
		764813	Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés
		764818	Autres apports en capital, Fonds et Fonds associatifs
		76482	Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits non appelés
		76483	Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits appelés et non versés
	765	Produits de cession sur créances de l'actif circulant financier	
		7651	Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
		7652	Autres créances

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

	768	Autres produits exceptionnels
		7681 Pénalités sur marchés et débits perçus sur achats et sur ventes
x	7682	Libéralités reçues
		76821 Sommes non retirées des rôles des syndicats de chasse
		76828 Autres libéralités reçues
	7683	Rentrées sur créances amorties
	7684	Subventions exceptionnelles
	7685	Bonis provenant de clauses d'indexation
	7686	Bonis provenant du rachat par l'entité d'actions et d'obligations émises par elle-même
x	7688	Autres produits exceptionnels divers
		76881 Indemnités d'assurances liées à des immobilisations
		76888 Autres produits exceptionnels divers
x	769	Reprises sur provisions exceptionnelles
	7691	Reprises sur provisions pour grosses réparations et remplacements d'investissements
	7698	Reprises sur autres provisions exceptionnelles
77		Régularisations d'impôts sur le résultat
	771	Régularisations d'impôt sur le revenu des collectivités
	772	Régularisations d'impôt commercial
	773	Régularisations d'impôts étrangers sur le résultat
	779	Reprises sur provisions pour impôts sur le résultat
		7791 Reprises sur provisions pour impôts
		7792 Reprises sur provisions pour impôts différés
78		Régularisations d'autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus
	781	Régularisations d'impôt sur la fortune
	782	Régularisations de taxes d'abonnement
	783	Régularisations d'impôts étrangers
	788	Régularisations d'autres impôts et taxes
	789	Reprises sur provisions pour autres impôts
79		Régularisations
	791	Recettes ordinaires restant à recouvrer des exercices antérieurs
	792	Subventions et allocations ordinaires restant à recouvrer des exercices antérieurs
	799	Perte à reporter

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

Classe 8 - Opérations sur réserves

N°	Libellés
80	Dotations aux réserves
x 801	Dotations aux fonds de réserves
8011	Fonds de Réserve Budgétaire
8012	Fonds Communal de Péréquation Conjoncturale
8018	Autres dotations aux réserves
81	Reprises sur réserves
x 811	Reprises sur fonds de réserves
8111	Fonds de Réserve Budgétaire
8112	Fonds Communal de Péréquation Conjoncturale
8118	Autres fonds de réserve

Pour des raisons pratiques deux niveaux de codes comptables ont été introduits:

- niveau budget/compte (marqué en « **bleu gras** » dans la liste des codes comptables)
- niveau ventilation statistique (marqué en « *noir italique* » dans la liste des codes comptables)

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

Codes Sectoriels

Niveau budget/compte

Code sectoriel	Libellé du secteur
A	Institutions de sécurité sociale
B	Institutions européennes
C	Communes
E	Etablissements publics placés sous la surveillance des communes
F	Organismes publics transfrontaliers
G	Administration Centrale (Etat)
I	Institutions internationales
O	Offices sociaux
P	Secteur privé
S	Syndicats de communes
X	Facturation interne
Z	Code néant

Liste des catégories de codes comptables pour lesquels le rattachement du code sectoriel au niveau du budget/compte est obligatoire:

161xxx	Subventions d'investissement en capital – Terrains et constructions
162xxx	Subventions d'investissement en capital – Installations techniques et machines
163xxx	Subventions d'investissement en capital - Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant
168xxx	Subventions d'investissement en capital - Autres subventions d'investissement en capital
238xxx	Immobilisations financières - Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs
272xxx	Cession immobilisations financières - Apports
648xxx	Autres charges d'exploitation diverses
744xxx	Subventions d'exploitation et transferts courants des Administrations publiques

Codes Sectoriels

Niveau ventilation statistique

Code sectoriel	Libellé du secteur	Code identifiant nécessaire pour la ventilation statistique
A	Institutions de sécurité sociale	
B	Institutions européennes	
C	Communes	x
E	Etablissements publics placés sous la surveillance des communes	x
F	Organismes publics transfrontaliers	x
G	Administration Centrale (Etat)	
I	Institutions internationales	
O	Offices sociaux	x
P	Secteur privé	
S	Syndicats de communes	x
X	Facturation interne	
Z	Code néant	

Codes identifiants des Communes

Code sectoriel	Code numérique	Communes	
C	001	BASCHARAGE	x
C	002	BASTENDORF	x
C	003	BEAUFORT	
C	004	BECH	
C	005	BECKERICH	
C	006	BERDORF	
C	007	COLMAR-BERG	
C	008	BERTRANGE	
C	009	PREIZERDAUL	
C	010	BETTEMBOURG	
C	011	BETTENDORF	
C	012	BETZDORF	
C	013	BISSEN	
C	014	BIWER	
C	015	BOEVANGE/ATTERT	
C	016	BOULAIDE	
C	017	BOURSCHEID	
C	018	BOUS	
C	019	BURMERANGE	x
C	020	CLEMENCY	x
C	021	CLERVAUX (A)	x
C	022	CONSDORF	
C	023	CONSTHUM	x
C	024	CONTERN	
C	025	DALHEIM	
C	026	DIEKIRCH	
C	027	DIFFERDANGE	
C	028	DIPPACH	
C	029	DUDELANGE	
C	030	ECHTERNACH	

C	031	ELL	
C	032	ERMSDORF	x
C	033	ERPELDANGE	
C	034	ESCH/ALZETTE	
C	035	ESCH/SURE (A)	x
C	036	ESCHWEILER	
C	037	ETTELBRUCK	
C	038	FEULEN	
C	039	FISCHBACH	
C	040	FLAXWEILER	
C	041	FOUHREN	x
C	042	FRISANGE	
C	043	GARNICH	
C	044	GOESDORF	
C	045	GREVENMACHER	
C	046	GROSBOUS	
C	047	HEFFINGEN	
C	048	HEIDERSCHEID	x
C	049	HEINERSCHEID	x
C	050	HESPERANGE	
C	051	HOBSCHEID	
C	052	HOSCHEID	x
C	053	HOSINGEN	x
C	054	JUNGLINSTER	
C	055	KAUTENBACH	x
C	056	KAYL	
C	057	KEHLEN	
C	058	KOERICH	
C	059	KOPSTAL	
C	060	LAC DE LA HAUTE SURE	
C	061	LAROCHETTE	
C	062	LENNINGEN	
C	063	LEUDELANGE	
C	064	LINTGEN	
C	065	LORENTZWEILER	
C	066	LUXEMBOURG	
C	067	MAMER	
C	068	MANTERNACH	
C	069	MEDERNACH	x
C	070	MERSCH	
C	071	MERTERT	
C	072	MERTZIG	
C	073	MOMPACH	
C	074	MONDERCANGE	
C	075	MONDORF-LES-BAINS	
C	076	MUNSHAUSEN	x
C	077	NEUNHAUSEN	x
C	078	NIEDERANVEN	
C	079	NOMMERN	
C	080	PETANGE	
C	081	PUTSCHEID	
C	082	RAMBROUCH	
C	083	RECKANGE/MESS	
C	084	REDANGE/ATTERT	
C	085	REISDORF	
C	086	SCHENGEN (A)	x

C	087	REMICH	
C	088	ROESER	
C	089	ROSPORT	
C	090	RUMELANGE	
C	091	SAEUL	
C	092	SANDWEILER	
C	093	SANEM	
C	094	SCHIEREN	
C	095	SCHIFFLANGE	
C	096	SCHUTTRANGE	
C	097	SEPTFONTAINES	
C	098	STADTBREDIMUS	
C	099	STEINFORT	
C	100	STEINSEL	
C	101	STRASSEN	
C	102	TROISVIERGES	
C	103	TUNTANGE	
C	104	USELDANGE	
C	105	VIANDEN	
C	106	VICHTEN	
C	107	WAHL	
C	108	WALDBILLIG	
C	109	WALDBREDIMUS	
C	110	WALFERDANGE	
C	111	WEILER-LA-TOUR	
C	112	WEISWAMPACH	
C	113	WELLENSTEIN	x
C	114	WILTZ	
C	115	WILWERWILTZ	x
C	116	WINCRANGE	
C	117	WINSELER	
C	118	WORMELDANGE	
C	119	KIISCHPELT	
C	120	TANDEL	
C	121	CLERVAUX (2012)	
C	122	ESCH-SUR-SURE (2012)	
C	123	KAERJENG	
C	124	PARC HOSINGEN	
C	125	SCHENGEN (2012)	
C	126	VALLEE DE L'ERNZ	

x = n'existe plus

Codes identifiants des Syndicats de communes				
Code sectoriel	Code numérique	Syndicats de communes	Abréviations	
S	001	SY des Eaux du Sud	SES	
S	002	Transport Intercommunal du Canton d'Esch	TICE	
S	003	Distribution des Eaux des Ardennes	DEA	
S	004	SY des Eaux du Sud-Est	SESE	
S	005	Distribution Eau Remich	DER	
S	006	Distribution Eau de l'Est	DEE	x
S	007	SY pour la Salubrité Publique	SYCOSAL	
S	008	Distribution Eau Wormeldange		x
S	009	Distribution Eau Blumenthal		x
S	010	Hôpital Intercommunal de Steinfort	HIS	

S	011	SY pour l'Hygiène du Canton Capellen	SICA	
S	012	Distribution Eau Grevenmacher		x
S	013	SY pour l'enlèvement des ordures	SIC	x
S	014	SY pour le transport de gaz	SYTRAGAZ	x
S	015	SY des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre	SEBES	
S	016	Distribution Eau Savelborn		
S	017	SY d'une école régionale à Dreibern	BILLEK	
S	018	SY pour la destruction des ordures	SIDOR	
S	019	SY pr la gestion des déchets Diekirch	SIDEC	
S	020	Piscine intercommunale de l'Alzette	PIDAL	
S	021	SY pr la gestion des ordures Wiltz	SIDA	x
S	022	SY pr la gestion des déchets ménagers Grevenmacher, Remich et Echternach	SIGRE	
S	023	SY pr le fonct. d'une station d'épuration	SIAS	
S	024	Hôpital inter. Differdange-Pétange-Bascharage	HPMA	
S	025	SY d'une Maison de retraite Clervaux		
S	026	SY abattoir régional d'Esch	SARE	x
S	027	Distribution Eau Waldbillig	DEWA	
S	028	SY d'un crématoire intercommunal	SICEC	
S	029	Ecole de Musique du canton de Rédange		
S	030	SY pr la gestion d'un centre informatique	SIGI	
S	031	SY pr le sport à Hoscheid et Hosingen	SISPOLO	
S	032	SY pour le sport à Kayl/Tétange/Rumelange	SICOSPORT	
S	033	SY inter. expl. d'un hall de tennis à Erpeldange	SIT	
S	034	SY inter. pr la promotion du canton de Clervaux	SICLER	
S	035	SY inter. maintien à domicile Medernach		
S	036	SY des Villes et Communes luxembourgeoises	SYVICOL	
S	037	SY zone d'act. écon. du canton Grevenmacher	SIAEG	
S	038	SY soins à domicile Wasserbillig		
S	039	SY inter. Parc Naturel Haute-Sûre	SYCOPAN	x
S	040	SY de l'ouest pr la conservation de la nature	SICONA-Ouest	
S	041	SY Ecole régionale Harlange		
S	042	SY intercommunal De Réidener Kanton		
S	043	SY intercommunal Ecole régionale Reuler	SIERS	x
S	044	SY intercommunal à vocation écologique	SIVEC	
S	045	SY pr une station d'épuration biologique	SIFRIDAWÉ	
S	046	SY pr l'expl. station d'épuration et recyclage	STEP	
S	047	SY zone d'act. économiques régional à Wiltz	SIAEW	
S	048	SY intercommunal de la Vallée de l'Our	SIVOUR	x
S	049	SY inter. d'une Ecole centrale à Medernach		x
S	050	SY zone d'act. écon. régionale à Ehlerange	ZARE	
S	051	SY Ecole inter. et ensemble infr. sport. rég.	SYNECOSPORT	
S	052	SY pr l'expl. centre de compostage rég. Mondercange	Minett-Kompost	
S	053	SY de dépollution des eaux résiduaires du Nord	SIDEN	
S	054	SY enseig. scol. Wilwerwiltz et Kautenbach	SCHOULKAUZ	
S	055	SY de dépoll. des eaux résiduaires de l'Ouest	SIDERO	
S	056	SY zone d'act. écon. du canton de Remich	SIAER	
S	057	SY distribution de l'eau dans la région de l'Est	SIDERE	
S	058	SY expl. d'un hall de tennis canton de Grevenm.	SITEG	
S	059	SY inter. pr l'assain. du bassin de la Chiers	SIACH	
S	060	SY inter. pr l'expl. d'une piscine rég. et communale	SPIC	
S	061	SY intercommunal Kordall	SIKOR	
S	062	SY intercommunal d'une Ecole centrale à Tandel		x
S	063	SY Zone d'act. écon. canton d'Echternach	SIAEE	
S	064	SY inter. d'un hall sportif à Larochette	FILANO	
S	065	SY inter. d'une piscine régionale et communale	SICEP	x

S	066	SY interc. d'un parc naturel de la Haute-Sûre	Naturpark Oewersauer	
S	067	SY interc. d'une piscine à Rédange/Attert	Réidener Schwemm	
S	068	SY interc. pour la conservation de la nature	SICONA-Centre	
S	069	SY d'un centre scol. interc. à Heiderscheid		x
S	070	SY interc. de dépoll. des eaux résiduaires de l'Est	SIDEREST	
S	071	Centre de natation intercommunal «Les Thermes»	CNI Les Thermes	
S	072	SY Diekirch et Ettelbrück org. établ.d'enseig. musical	CMNord	
S	073	SY d'un centre de natation Bettembourg et Leudelange («An der Schwemm»)	An der Schwemm	
S	074	SY pour la promotion de la région du sud	PRO-SUD	
S	075	SY piscine interc. Mondercange et Dippach	PIMODI	
S	076	SY intercommunal d'une piscine régionale et communale	CNI Syrdall	
S	077	SY des Eaux du Centre	SEC	
S	078	SY pr l'amén. et la gestion du Parc Naturel de l'Our	Naturpark Our	
S	079	SY intercommunal «Am Haff»		x
S	080	SY de dépollution des eaux résiduaires de l'Est	SIDEST	
S	081	SY Zone d'activités écon. région de l'Ouest	ZARO	
S	082	SY d'un Parc Naturel région Mullerthal	Syndicat Mullerthal	
S	083	SY Zone d'activités économiques Nordstad	ZANO	
S	084	SY Ecole Boevange/Attert et Tuntange		
S	085	SY Zone d'activités Bettembourg, Dudelange et Roe-ser		

x = n'existe plus

Codes identifiants des Etablissements publics placés sous la surveillance des communes			
Code sectoriel	Code numérique	Etablissements publics placés sous la surveillance des communes	
E	001	Hospices civils de la VdL	
E	002	Fondation Pescatore	
E	003	Fondation München-Tesch	x
E	004	Clinique St. Joseph - Wiltz	
E	005	Clinique St. Louis - Ettelbruck	
E	006	Hospice civil Grevenmacher	
E	007	Hospice St. Joseph - Remich	
E	008	Hospice civil Echternach	
E	009	Hopital Dudelange	
E	010	Hospice civil «Domaine Schwall»	
E	011	Hopice civil Niederanven	x

x = n'existe plus

Codes identifiants des Organismes publics transfrontaliers		
Code sectoriel	Code numérique	Organismes publics transfrontaliers
F	001	Abwasserklärwerk Echternach/Weilerbach
F	002	Abwasserklärwerk Mompach/Trier-Land
F	003	Abwasserklärwerk Rosport/Trier-Land
F	004	Sport-, Kultur und Freizeitzentrum Mompach/Ralingen
F	005	Abwasserklärwerk Remich/Perl

Codes identifiants des Offices sociaux			
Code sectoriel	Code numérique	Offices sociaux	
0	001	Office social - Bascharage	x
0	003	Office social - Beaufort	
0	010	Office social - Bettembourg	
0	024	Office social - Contern	
0	027	Office social - Differdange	
0	029	Office social - Dudelange	
0	030	Office social - Echternach	
0	034	Office social - Esch/Alzette	
0	037	Office social - Ettelbruck	
0	045	Office social - Grevenmacher	
0	050	Office social - Hesperange	
0	053	Office social - Hosingen	
0	054	Office social - Junglinster	
0	056	Office social - Kayl	
0	061	Office social - Larochette	
0	066	Office social - Luxembourg	
0	067	Office social - Mamer	
0	070	Office social - Mersch	
0	074	Office social - Mondercange	
0	075	Office social - Mondorf-Bains	
0	080	Office social - Pétange	
0	084	Office social - Redange/Attert	
0	087	Office social - Remich	
0	093	Office social - Sanem	
0	095	Office social - Schifflange	
0	099	Office social - Steinfort	
0	100	Office social - Steinsel	
0	101	Office social - Strassen	
0	110	Office social - Walferdange	
0	114	Office social - Wiltz	
0	123	Office social - Käerjeng	

x = n'existe plus

COMPUTATION DES DÉLAIS

Sommaire

Loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais	3
---	----------

Loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais.

(Mém. A - 57 du 16 juin 1984, p. 923; doc. parl. 2172)

Art. 1^{er}.

Est approuvée la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972.

Art. 2.

Pour l'application de l'article 5 de la Convention, le samedi est considéré comme jour férié légal.

Art. 3.

La computation réglée par les articles 2 à 4 de la Convention sera également appliquée aux délais qui sont calculés rétroactivement.

Art. 4.

La computation réglée par les articles 2 à 5 de la Convention est également appliquée en matière de procédure pénale.

Art. 5.

Si la durée nominale des délais légaux ou réglementaires tombant sous l'article 1^{er} de la Convention ou sous les articles 3 et 4 de la présente loi, actuellement qualifiés de francs, est inférieure à 10 jours, ils sont augmentés d'un jour.

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

CONSIDERANT que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, notamment par l'adoption de règles communes dans le domaine juridique;

CONVAINCUS que l'unification des règles relatives à la computation des délais, tant dans le domaine interne que dans le domaine international, contribuera à la réalisation de cet objectif,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1^{er}

1. La présente Convention s'applique à la computation des délais en matière civile, commerciale et administrative, y compris la procédure relative à ces matières, lorsque ces délais sont fixés:

- (a) par la loi ou par une autorité judiciaire ou administrative;
- (b) par une juridiction arbitrale, lorsque cette juridiction n'a pas précisé la méthode à retenir pour la computation du délai; ou
- (c) par les parties, lorsque la méthode de computation n'a pas été convenue entre elles de façon explicite ou implicite et ne résulte pas non plus de l'usage ou de pratiques reconnues par les parties.

Toutefois, la Convention ne s'applique pas aux délais qui sont calculés rétroactivement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, toute Partie Contractante peut, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, déclarer exclure l'application de toutes ou certaines des dispositions de la Convention pour tous ou certains délais en matière administrative. Toute Partie Contractante peut, à tout moment, retirer en tout ou en partie la déclaration faite par Elle au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe; cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, les mots *dies a quo* désignent le jour à partir duquel le délai commence à courir et les mots *dies ad quem* le jour où le délai expire.

Article 3

1. Les délais exprimés en jours, semaines, mois ou années, courent à partir du *dies a quo*, minuit, jusqu'au *dies ad quem*, minuit.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à ce qu'un acte, qui doit être accompli avant l'expiration d'un délai, ne puisse l'être le *dies ad quem* que pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Article 4

1. Lorsqu'un délai est exprimé en semaines, le *dies ad quem* est le jour de la dernière semaine dont le nom correspond à celui du *dies a quo*.

2. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, le *dies ad quem* est le jour du dernier mois ou de la dernière année dont la date correspond à celle du *dies a quo* ou, faute d'une date correspondante, le dernier jour du dernier mois.

3. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, ou en fractions de mois, on compte d'abord les mois entiers, puis les jours ou les fractions de mois; pour calculer les fractions de mois, on considère qu'un mois est composé de 30 jours.

Article 5

Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le *dies ad quem* d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.

Article 6

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve.

Article 7

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus ou à conclure ainsi qu'aux réglementations prises pour leur application, qui régissent, dans des domaines déterminés, la matière faisant l'objet de la présente Convention.

CLAUSES FINALES**Article 8**

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 9

Toute Partie Contractante peut prendre les mesures qu'Elle estime appropriées en ce qui concerne l'application de la présente Convention aux délais en cours au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Article 10

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 11

Toute Partie Contractante doit, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, spécifier aux fins de l'Article 5 de la présente Convention, quels sont sur tout ou partie de son territoire, les jours fériés légaux ou considérés comme tels. Tous changements concernant les informations contenues dans cette notification seront également notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 12

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou pour lequel Elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 13 de la présente Convention.

Article 13

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 14

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- (a) toute signature ;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;
- (c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son article 8 ;
- (d) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 ;
- (e) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 ;
- (f) toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 ;
- (g) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 13 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bâle, le 16 mai 1972, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

CONGÉ POLITIQUE**Sommaire**

Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 78 à 81)	3
Règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux (tel qu'il a été modifié)	4

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 20 avril 1993.

(Mém. A - 35 du 7 mai 1993, p. 624; doc. parl. 3670)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extrait: Art. 78 à 81****Chapitre 5.- De l'institution d'un congé politique****Art. 78.**

Les agents des secteurs public et privé qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal ont droit à un congé politique pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Par agent des secteurs public et privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne, publique ou privée.

Art. 79.

Le Grand-Duc fixe, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78 et selon les critères et conditions qu'il détermine, le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine qui sont considérés comme congé politique.

Pendant ce congé, les agents qui exercent un de ces mandats ou une de ces fonctions peuvent s'absenter du lieu de leur travail avec maintien de leur rémunération normale pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 80.

Il est remboursé à l'employeur de l'agent, par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat ou ses fonctions, le tout aux conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

(Loi du 20 avril 1993)

«Art. 81.

Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, toucheront, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 79 et 80, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.»

Règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux,¹

(Mém. A - 77 du 14 décembre 1989, p. 1380)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 avril 1994

(Mém. A - 38 du 20 mai 1994, p. 694)

Règlement grand-ducal du 8 décembre 1996

(Mém. A - 90 du 21 décembre 1996, p. 2750; Texte coordonné: Mém. A - 90 du 21 décembre 1996, p. 2751)

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2005

(Mém. A - 210 du 22 décembre 2005, p. 3333)

Règlement grand-ducal du 13 février 2009

(Mém. A - 27 du 19 février 2009, p. 384)

Règlement grand-ducal du 25 avril 2012

(Mém. A - 84 du 3 mai 2012, p. 934; Texte coordonné: Mém. A - 84 du 3 mai 2012, p. 935)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014.

(Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5619)

Texte coordonné au 23 décembre 2014**Version applicable à partir du 2 janvier 2015****Art. 1^{er}.**

Les agents visés à l'article 78 de la loi communale du 13 décembre 1988 ont droit à un congé politique dans les cas et selon les modalités fixés ci-après (...)².

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 13 février 2009)

«Le congé politique de ces agents, lorsqu'ils remplissent les fonctions respectivement de bourgmestre ou d'échevin, comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

- dans les communes dont le conseil communal se compose de 7 membres: 9 heures pour le bourgmestre et 5 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 9 membres: 13 heures pour le bourgmestre et 7 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 11 membres: 20 heures pour le bourgmestre et 10 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 13 membres: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 15 membres au moins: 40 heures pour le bourgmestre et 20 heures pour chacun des échevins»³

(Règl. g.-d. du 25 avril 2012)

«– dans la commune fusionnée de Schengen, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 13 (1) de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins»⁴

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2014)

«– dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins.»

1 Base légale: Art. 78 à 81 de la loi communale du 13 décembre 1988.

2 Supprimé par le règl. g.-d. du 19 avril 1994.

3 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.

4 Modifié par le règl. g.-d. du 23 décembre 2014.

Art. 3.

Pour les agents qui remplissent un mandat de conseiller communal, le congé politique comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

- dans les communes qui votent d'après le système de la majorité «relative»¹: «3»² heures;
- dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle: «5»² heures.

(Règl. g.-d. du 25 avril 2012)

«Art. 3 bis.

(1) Par dérogation aux articles 2 et 3, un supplément de 9 heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour chaque conseil communal selon les modalités suivantes.

(2) Le conseil communal fixe par délibération la répartition du supplément de congé politique entre les agents visés à l'article 1^{er} et les personnes visées à l'article 8 qui ont été désignés comme délégués dans les syndicats de communes dont la commune est membre.

Lors de cette répartition, il sera tenu compte par ordre de priorité décroissant, de l'envergure nationale, régionale ou intercommunale du syndicat concerné.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu communal concerné, sur base d'une expédition de la délibération conforme à l'article 26 de la loi communale, un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique lui accordé.

Ce certificat sert comme titre justificatif auprès de l'employeur.

L'agent concerné est tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

(4) Le droit au congé politique commence le 1^{er} du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat au syndicat de communes.

(5) En aucun cas, le total du congé politique ne saurait dépasser un maximum de 40 heures par semaine.»

(Règl. g.-d. du 19 avril 1994)

«Art. 4.

Les nombres maxima de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqués aux «articles 2, 3 et 3 bis»³ ci-dessus s'appliquent aux agents concernés lorsqu'ils exercent une activité professionnelle à plein temps.

Lorsqu'ils n'exercent l'activité professionnelle salariée qu'à temps partiel, les nombres maxima d'heures de congé politique prévues à ce titre sont adaptés proportionnellement au temps de travail de l'agent. Le solde des heures effectivement dues aux termes des «articles 2, 3 et 3 bis»³ est bonifié aux intéressés conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-dessous.»

Art. «5»⁴.

Le congé politique visé aux articles qui précèdent ne peut être utilisé par les agents que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs fonctions.

L'agent ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour de travail ou partie de jour de travail. Il ne peut toutefois reporter le congé «d'une année de calendrier»² à l'autre.

Art. «6»⁴.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Les bénéficiaires du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

Art. «7»⁴.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)

«Le remboursement à l'employeur de l'agent visé à l'article 80 de la loi communale est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

Faute d'avoir présenté la déclaration de remboursement à cette date, le droit au remboursement pour l'année en question est déchu.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 14 décembre 2005.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 13 février 2009.

3 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.

4 Renuméroté par le règl. g.-d. du 19 avril 1994.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement.

L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent intéressé.»

Art. «8»¹.

(Règl. g.-d. du 19 avril 1994)

«Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions dans les limites fixées par les «articles 2, 3, 3bis et 4»² du présent règlement.

Le montant de l'indemnité horaire est fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés (...)»³.

Art. «9»¹.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)

«Le paiement de l'indemnité à l'intéressé est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Faute d'avoir présenté la déclaration d'indemnisation à cette date, le droit à l'indemnisation pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque intéressé reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat. L'intéressé remplit et signe la déclaration et la demande de paiement.»

(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)

«Art. 10.

Les déclarations de remboursement ou d'indemnisation de congé politique concernant les années 1989 à 1995 doivent être présentées au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 31 décembre 1996.

Faute d'avoir présenté une déclaration y relative dans ce délai, le droit au remboursement ou à l'indemnisation de congé politique est déchu.»

1 Renuméroté par le règl. g.-d. du 19 avril 1994.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.

3 Supprimé par le règl. g.-d. du 8 décembre 1996.

COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Sommaire

Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes (Extrait: Art. 3)	3
Loi du 8 juillet 1975 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Land de Rhénanie- Palatinat concernant l'accomplissement en commun par les communes et autres personnes juridiques de fonctions dans le domaine de l'économie des eaux, signé à Echternach, le 17 octobre 1974	4
<i>Verbandsatzung des internationalen Abwasserklärwerkes Echternach-Weilerbach</i>	6
Loi du 29 novembre 1982 portant approbation de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid, le 21 mai 1980	11
Loi du 26 novembre 1996 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signé à Strasbourg, le 9 novembre 1995	26
Loi du 18 mai 1999 portant approbation du Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg, le 5 mai 1998	29
Loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles, le 12 septembre 1986	31
Loi du 18 mai 1999 portant approbation du protocole, signé à Bruxelles, le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles, le 12 septembre 1986	35
Loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (telle qu'elle a été modifiée).	37
Règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE).	40
Loi du 12 mai 1997 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la République française et la Confédération Suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura sur la coopération transfrontalière des collectivités territoriales et organismes publics locaux, fait à Karlsruhe, le 23 janvier 1996	49
Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).	54
Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)	55
Règlement grand-ducal du 11 décembre 2009 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à adhérer au groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Interreg-Programme Grande Région» et approuvant le projet de convention relative audit groupement et le projet de statuts de celui-ci	60
	./.

Arrêté grand-ducal du 26 octobre 2011 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schifflange à adhérer à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Alzette-Belval» et approuvant le projet de convention relative audit groupement ainsi que le projet de statuts de celui-ci.	75
Arrêté grand-ducal du 26 octobre 2011 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à adhérer au groupement européen de coopération territoriale (GECT) «European Urban Knowledge Network» (EUKN EGTC) et approuvant le projet de convention relative audit groupement ainsi que le projet de statuts de celui-ci.	84
Arrêté grand-ducal du 30 juillet 2013 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Secrétariat du Sommet de la Grande Région»	94
Arrêté grand-ducal du 9 janvier 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) «ESPON»	111
Arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Autorité de gestion Programme Interreg VA Grande Région	131

Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

(Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 859; doc. parl. 4138)

Texte coordonné au 9 septembre 2015

Version applicable à partir du 3 octobre 2015

Extrait: Art. 3

Art. 3.

Les communes ou les syndicats de communes luxembourgeois peuvent être autorisés selon les procédures prévues par la présente loi à participer à des organismes publics étrangers dotés de la personnalité juridique dans les conditions fixées par des conventions internationales. Réciproquement, des communes ou des regroupements de communes étrangers peuvent s'associer avec des communes luxembourgeoises dans un syndicat de communes créé par arrêté grand-ducal, dans la mesure où leur droit interne le permet.

Loi du 8 juillet 1975 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Land de Rhénanie-Palatinat concernant l'accomplissement en commun par les communes et autres personnes juridiques de fonctions dans le domaine de l'économie des eaux, signé à Echternach, le 17 octobre 1974.

(Mém. A - 43 du 21 juillet 1975, p. 839; doc. parl. 1885)

Article unique.

Est approuvé le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Land de Rhénanie-Palatinat concernant l'accomplissement en commun par les communes et autres personnes juridiques de fonctions dans le domaine de l'économie des eaux, signé à Echternach, le 17 octobre 1974.

Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Land de Rhénanie-Palatinat concernant l'accomplissement en commun par les communes et autres personnes juridiques de fonctions dans le domaine de l'économie des eaux, signé à Echternach, le 17 octobre 1974.

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

le Land de Rhénanie-Palatinat

ont,

guidés par le désir d'améliorer les conditions de vie dans les régions des deux côtés de la frontière et conscients de leur responsabilité pour le maintien de la pureté des eaux frontalières administrées en commun, concluent l'accord suivant:

Article 1^{er}

Dans la région frontalière des Etats contractants des mesures communes concernant l'économie des eaux et concernant en particulier l'approvisionnement en eau et l'élimination des eaux d'écoulement sont encouragées dans l'intérêt réciproque et rendues possibles dans la mesure des articles suivants.

Article 2

En vue de l'accomplissement en commun de leurs fonctions concernant l'économie des eaux, les communes et autres personnes juridiques de droit public dans les Etats contractants peuvent former des syndicats, conclure des arrangements de droit public ou constituer des groupes de travail communaux.

Article 3

1. Les syndicats sont des personnes juridiques de droit public.

2. La formation d'un syndicat et les statuts de celui-ci doivent être autorisés par le Ministre de l'Intérieur du Grand-Duché de Luxembourg et par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection de l'Environnement du Land de Rhénanie-Palatinat. Ce dernier décide en accord avec le Ministre de l'Intérieur.

Article 4

1. Les statuts règlent les rapports de droit du syndicat,

ils désignent les membres du syndicat,

ils déterminent le nom et le siège du syndicat,

ils définissent les fonctions et le lieu d'implantation des installations communes,

ils règlent la représentation, l'administration et les organes,

ils fixent la proportion, dans laquelle les membres du syndicat doivent, suivant l'utilisation à chaque cas, contribuer à la couverture des besoins financiers.

2. Les statuts contiennent en outre des dispositions concernant

la composition de l'assemblée du syndicat,

la procédure de convocation,

la majorité et la langue requises pour les décisions, la forme des procès-verbaux de séances, ainsi que la liquidation du syndicat en cas de dissolution.

Ils peuvent contenir d'autres réglementations.

Article 5

Les organes du syndicat sont l'assemblée du syndicat et le président du syndicat.

Article 6

1. L'assemblée du syndicat élit le président du syndicat et prend des décisions concernant les plans d'exécution et le financement des mesures prévues, le plan d'exploitation, établi un an en avance, la conclusion d'actes juridiques non prévus dans le plan d'exploitation, le compte annuel présenté une fois par an par le président du syndicat.
2. Les décisions doivent être soumises pour autorisation aux deux autorités de contrôle.

Article 7

Le président du syndicat dirige l'assemblée du syndicat. Il conduit les affaires conformément aux statuts du syndicat et aux décisions de l'assemblée du syndicat. Il représente le syndicat dans les affaires judiciaires et extrajudiciaires.

Article 8

L'autorité de contrôle est au Luxembourg le ministre de l'Intérieur et en Rhénanie-Palatinat le Président du Gouvernement.

Article 9

L'autorité de contrôle du pays où le syndicat a son siège, est autorisée et tenue à prendre toute mesure qui s'impose dans l'intérêt des fonctions à accomplir et de la défense des intérêts des membres du syndicat. A cette fin, elle procède, à des intervalles appropriés, aux vérifications nécessaires et informe une fois par an l'autorité de contrôle de l'autre pays du résultat.

Pour autant qu'elles ne sont pas réglées à l'article 6 paragraphe 2, les mesures de l'autorité de contrôle sont prises en accord avec l'autorité de contrôle de l'autre pays.

Article 10

La dissolution d'un syndicat, la modification des statuts et l'aliénation ou le fait de grever des terrains, sur lesquels se trouvent les installations érigées pour l'accomplissement des fonctions du syndicat, requièrent l'autorisation des deux autorités de contrôle.

Article 11

Au lieu de la création d'un syndicat, il peut être convenu pour l'accomplissement d'une tâche déterminée et dans la mesure où il est possible de déterminer le genre et l'étendue des droits et obligations des différentes personnes juridiques, que contre juste rémunération de la part des autres, l'une des personnes juridiques intéressées accomplit la tâche entière, autorise l'utilisation en commun de ses installations ou fournit des prestations déterminées. Pour être valable, l'accord doit être autorisé par les deux autorités de contrôle.

Article 12

1. Des groupes de travail communaux peuvent être formés pour conseiller leurs membres lors de l'accomplissement de fonctions déterminées; ils accordent les plans des différents membres et leurs installations et introduisent des solutions, rendant possible un accomplissement rentable et utile des fonctions.
2. Les groupes de travail ne prennent pas de décision liant leurs membres. La compétence des organes des membres demeure intacte.
3. La création d'un groupe de travail communal doit être communiquée par la personne juridique intéressée aux deux autorités de contrôle avec indication du champ d'activité, de la forme d'activité et de la couverture des dépenses.

Article 13

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux contrats ayant pour objet l'accomplissement des fonctions définies à l'article 2 et conclus avant l'entrée en vigueur du présent Traité. Ils doivent être remplacés dans un délai de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité par des syndicats, arrangements ou groupes de travail conformes au présent Traité.

Article 14

1. Les Etats contractants peuvent dénoncer le présent Traité à la fin de l'année de calendrier avec un préavis de deux ans; les dispositions du présent Traité continuent cependant de s'appliquer aux syndicats, groupes de travail ainsi qu'aux arrangements conclus avant l'abrogation du présent Traité.
2. En cas de dénonciation du présent Traité, l'autorité de contrôle de l'autre Etat peut exiger l'exclusion de ses membres des syndicats. La même règle vaut pour les groupes de travail et les arrangements.

Article 15

1. Les Etats contractants créent un tribunal arbitral.
2. Le tribunal arbitral juge les différends de droit public nés entre syndicats et autorités de contrôle les différends nés entre syndicats et leurs membres ainsi que ceux nés entre syndicats et particuliers ou personnes juridiques.
3. Le tribunal arbitral aura son siège dans la ville de Luxembourg. Les tâches du greffe seront assumées par le greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

4. Le tribunal arbitral se compose de trois juges, ayant les qualifications requises selon la législation des Etats contractants pour l'accession à la fonction de juge. Les Ministres de la Justice des Etats contractants désignent chacun un juge. Le troisième juge sera désigné d'un commun accord par les deux Ministres. La désignation vaut pour une durée de quatre ans. Pendant la durée de leurs fonctions les juges seront indépendant tant sur le plan personnel que matériel.

5. La présidence sera assumée à chaque cas par le juge, désigné par le Ministre de la Justice de l'Etat, dont le demandeur a la nationalité ou sur le territoire duquel la personne juridique demanderesse a son siège.

6. Les Ministres de la Justice des Etats contractants assumeront en commun la surveillance du tribunal arbitral.

Article 16

1. La résolution ou la déclaration de nullité d'un acte administratif ainsi qu'une décision sur un rapport de droit peut être demandée par voie de requête. La requête doit être présentée dans un délai de deux mois à partir de la signification de l'acte administratif ou de la décision portant rejet de l'acte administratif. En cas de non-indication des voies de recours, la requête peut être introduite dans un délai d'un an à partir de la communication de l'acte administratif ou de la décision.

2. Les requêtes seront présentées par écrit au greffe du tribunal.

3. Pour toutes autres questions la procédure à suivre sera celle applicable aux différends administratifs de l'Etat, dont le juge assume la présidence.

4. Des voies de droit ou des moyens de recours tirés des règlements de procédure en matière de litiges administratifs des deux Etats ne sont pas recevables contre les décisions du tribunal arbitral.

5. Les décisions du tribunal arbitral seront exécutées par les autorités désignées à l'article 8.

Article 17

Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats contractants. Il entrera en vigueur au premier jour du mois suivant l'échange des instruments de ratification.

Verbandsatzung des internationalen Abwasserklärwerkes Echternach - Weilerbach

Aufgrund des Artikels 2 des Staatsvertrages zwischen dem Grossherzogtum Luxemburg und dem Lande Rheinland-Pfalz über die gemeinsame Erfüllung wasserwirtschaftlicher Aufgaben durch Gemeinden und andere Körperschaften vom 17. Oktober 1974 (GVBl. 1975, S. 55 ff, Mém. A 1975, p. 839) und gleichlautender Beschlüsse

- des Stadtrates Echternach (Luxemburg) vom 28. April 2000,
- des Verbandsgemeinderates Irrel (Deutschland) vom 08. Juni 2000.

Aufgrund des Übereinkommens vom 23. Januar 1996 in Karlsruhe zwischen der Regierung der Französischen Republik, der Regierung der Bundesrepublik Deutschland, der Regierung des Grossherzogtums Luxemburg und dem schweizerischen Bundesrat, handelnd im Namen der Kantone Solothurn, Basel-Stadt, Basel-Landschaft, Aargau und Jura, über die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zwischen Gebietskörperschaften und örtlichen öffentlichen Stellen

wird folgende Satzung erlassen:

§ 1

Die Gemeinde Echternach und die Verbandsgemeinde Irrel schließen sich zu dem Abwasserverband "Internationales Abwasserklärwerk Echternach-Weilerbach" zusammen. Der Verband hat die Aufgabe, zum Zwecke der Abwasserreinigung eine gemeinsame Kläranlage auf dem rechten Ufer der Sauer in Echternach zu bauen, zu betreiben und zu unterhalten.

Das Abwasserklärwerk erhält die Bezeichnung "Internationales Abwasserklärwerk Echternach-Weilerbach".

§ 2

Sitz des Verbandes ist Echternach.

§ 3

Organe des Verbandes sind die Verbandsversammlung und der Verbandsvorsitzende.

§ 4

Die Verbandsmitglieder sind verpflichtet, die in ihren Bereichen anfallenden Abwässer, soweit dies technisch möglich und wirtschaftlich vertretbar ist, dem gemeinsamen Abwasserklärwerk zuzuführen. Die Erlaubnis zur Einleitung der gereinigten Abwässer in die Sauer wird vom Verband beantragt, soweit dies nach der luxemburgischen Gesetzgebung verlangt wird.

Das gemeinsame Abwasserklärwerk kann die Abwässer anderer Gemeinden gegen entsprechendes Entgelt klären. Der Hebesatz dieses Entgeltes wird von der Verbandsversammlung alljährlich festgelegt

§ 5

Die Verbandsmitglieder behalten an allen Anlagen, die nicht Teil des gemeinsamen Abwasserklärwerkes sind, uneingeschränktes Eigentum nach Massgabe des jeweiligen nationalen Rechts.

§ 6

Das Abwasserklärwerk steht im gemeinsamen Eigentum der Verbandsmitglieder. Das Miteigentum der Verbandsmitglieder richtet sich nach dem Verhältnis der anteiligen Baukosten und beträgt für

- die Stadt Echternach 65 %
- und die Verbandsgemeinde Irrel 35 %.

Dieses Verhältnis kann abgeändert werden bei der Aufnahme von neuen Mitgliedern in den Zweckverband.

Die Stadt Echternach leitet das Verfahren zur dinglichen Sicherung des Miteigentums nach luxemburgischen Recht ein und weist die Eintragung durch Ausfertigung (Notar) der entsprechenden Urkunde nach.

§ 7

Die Verbandsversammlung besteht aus dem Verbandsvorsitzenden, seinem Stellvertreter sowie fünf Vertretern des Stadtrates Echternach und vier Vertretern des Verbandsgemeinderates Irrel. Die zu entsendenden Vertreter des Gemeinde- bzw. Verbandsgemeinderates werden nach dem jeweiligen Landesrecht des Vertragspartners gewählt.

Bei der Aufnahme von neuen Mitgliedern in den Zweckverband, wird die Zahl der jeweiligen Vertreter der Gemeinden den neuen Verhältnissen angepasst.

§ 8

Verbandsvorsitzender ist der jeweilige Bürgermeister der Stadt Echternach. Sein Stellvertreter ist der jeweilige Bürgermeister der Verbandsgemeinde Irrel.

§ 9

Der Verbandsvorsitzende leitet die Verbandsversammlung. Er führt die Geschäfte nach der Verbandssatzung und den Beschlüssen der Verbandsversammlung. Er vertritt den Verband gerichtlich und außergerichtlich.

Dem Verbandsvorsitzenden, im Verhinderungsfalle seinem Stellvertreter, obliegt, soweit sich aus dieser Satzung nichts anderes ergibt, die Erledigung aller Geschäfte des Verbandes, die mit der Planung, dem Bau, dem Betrieb und dem Unterhalt der gemeinsamen Kläranlage verbunden sind, soweit hierzu nicht die Verbandsversammlung zuständig ist.

Der Verbandsvorsitzende hat die Verbandsversammlung einzuberufen so oft wie es die Geschäfte des Verbandes verlangen oder auf Anfrage der Mehrheit der Stimmen der Verbandsversammlung.

Zwischen Einladung (Zustellung der Einladung) und Sitzung müssen – besonders dringende Fälle ausgenommen - mindestens vier volle Kalendertage liegen. In besonderen dringenden Fällen kann mit verkürzter Frist eingeladen werden. Die Dringlichkeit ist durch die Verbandsversammlung vor Eintritt in die Tagesordnung festzustellen. Die Einberufung der Verbandsversammlung erfolgt schriftlich unter Mitteilung der Tagesordnung, den dazu gehörenden Erläuterungen, des Sitzungslokals, des Tags und des Beginns der Sitzung. Der Verbandsvorsitzende ist verpflichtet, sich bei der Erledigung seiner Aufgaben der Verwaltung der Verbandsmitglieder zu bedienen. Der Betrieb und der Unterhalt des Abwasserklärwerkes wird nach Massgabe der Weisungen des Verbandsvorsitzenden durch das Fachpersonal der Verbandsmitgliedern vorgenommen. Die anfälligen Kosten werden den Verbandsmitgliedern vom Zweckverband zurückerstattet.

§ 10

Die Verbandsversammlung beschließt über:

1. Den Antrag einer Änderung der Verbandssatzung;
2. Betriebserweiterungen oder -einschränkungen im vorgegebenen Rahmen;
3. den Antrag für die Aufnahme weiterer Verbandsmitglieder und die betreffenden Beitrittsbedingungen die dann von den jeweiligen Gebietskörperschaften gutgeheißen werden müssen;
4. den bis zum 1. Januar eines jeden Jahres aufzustellenden Wirtschaftsplan;
5. die Ausführungs- und Finanzierungspläne und Vergabe der Aufträge für vorgesehene Maßnahmen;
6. den Abschluss von nicht in den Ausführungs- und Finanzierungsplänen vorgesehenen Rechtsgeschäften;
7. die von dem Verbandsvorsitzenden vorgelegte Jahresrechnung und dessen Entlastung;
8. die Eröffnung von Rechtsstreitigkeiten;
9. die Mitgliedschaft des Zweckverbandes in nationalen und internationalen Verbände sowie die Aufnahme nationaler und internationaler Verbände in den Zweckverband;
10. den Hebesatz für die Klärung der Abwässer von Nichtmitgliedern des Verbandes.
11. den Abschluss von Verträgen
12. den Abschluss von Anstellungsverträgen
13. die Gewinnverteilung und das Aufbringen des Verlustes.

Für die Beschlussfassung zu den Ziffern 1 und 3 ist eine Zweidrittelmehrheit der Stimmen der Verbandsversammlung erforderlich. Im übrigen genügt die einfache Stimmenmehrheit. Die Verbandsversammlung hat ferner den Verbandsvorsitzenden in allen wichtigen Angelegenheiten zu beraten. Die Verbandsversammlung ist beschlussfähig, wenn bei der Beschlussfassung mehr als die Hälfte ihrer Mitglieder anwesend ist.

Die Zahl der anwesenden Mitglieder ist für die Beschlussfassung ohne Bedeutung, wenn wegen der Beschlussfähigkeit in der ersten Sitzung zum zweitenmal zur Verhandlung über den selben Gegenstand eingeladen worden ist. Bei der zweiten Einladung ist hierauf ausdrücklich hinzuweisen. Die Beschlüsse und die jährlichen Wirtschaftspläne sind den Aufsichtsbehörden zur Genehmigung vorzulegen.

§ 11

Anträge zur Ergänzung oder Änderung der Tagesordnung sollen nach Eröffnung der Sitzung vor Eintritt in die Tagesordnung gestellt werden. Über Dringlichkeitsanträge fasst die Verbandsversammlung nach Aussprache Beschluss. In der Aussprache über die Dringlichkeit des Antrages darf auf den sachlichen Inhalt des Beratungsgegenstandes nur insoweit eingegangen werden, als es für die Beurteilung des Dringlichkeitsantrages erforderlich ist.

§ 12

Über jede Sitzung der Verbandsversammlung ist eine Niederschrift anzufertigen. Die Niederschrift hat zu enthalten:

- a) Ort, Tag, Beginn und Ende der Sitzung;
- b) Name des Vorsitzenden, der anwesenden, weiteren Mitglieder der Verbandsversammlung, des Schriftführers und der sonstigen Teilnehmer an der Sitzung;
- c) Namen der entschuldigt und unentschuldigt fehlenden Mitglieder der Verbandsversammlung;
- d) die Tagesordnung;
- e) Wortlaut der Beschlüsse und Ergebnis der Abstimmung.

Die Niederschrift soll - soweit erforderlich - den Ablauf der Beratung im wesentlichen Inhalt wiedergeben. Die Niederschrift ist vom Vorsitzenden und dem Schriftführer zu unterschreiben. Der Schriftführer wird vom Vorsitzenden bestellt. Die Niederschrift ist den Verbandsversammlungsmitgliedern zuzustellen. Einwendungen sind innerhalb von zwei Wochen nach Zugehen der Niederschrift, spätestens bei der nächsten Sitzung schriftlich vorzubringen.

Werden gegen den Inhalt der Niederschrift Einwendungen erhoben, so kann durch Mehrheitsbeschluss der an der ursprünglichen Beschlussfassung beteiligten Verbandsversammlungsmitglieder eine Berichtigung herbeigeführt werden.

§ 13

Die von den Verbandsmitgliedern zu tragenden Kosten bestehen aus:

- a) den Baukosten
- b) den Betriebskosten

Von den Baukosten betreffend die Errichtung, die Erneuerung und Erweiterung des gemeinsamen Abwasserklärwerkes übernimmt die Verbandsgemeinde Irrel 35 % und die Stadt Echternach 65 %. Dieser Schlüssel kann bei Aufnahme neuer Verbandsmitglieder geändert werden.

Für das Rechnungswesen ist die Währung des Grossherzogtums Luxemburg massgebend.

Die Baukosten setzen sich zusammen aus den Planungskosten, den Kosten, die zur Errichtung für die in der Anlage näher verzeichneten gemeinsamen Anlagen notwendig sind sowie den Grunderwerbskosten.

Die Betriebskosten sind ausschließlich Kosten, die für den Betrieb und den Unterhalt einschließlich der Verwaltung der gemeinsamen Anlagen nachweislich notwendig sind.

Die Baukosten werden im Verhältnis der auf jeden Vertragspartner entfallenden Einwohnergleichwerte aufgeteilt. Die Aufstellung und Aufteilung der Einwohnergleichwerte ist in Anlage 1, die Bestandteil dieser Satzung ist, enthalten.

Der von den Verbandsmitgliedern zu erbringende Baukostenanteil wird binnen einem Monat auf schriftliche Anforderung des Verbandes fällig. Die Rechnungen sind zuvor von dem Verbandsvorsitzenden und seinem Stellvertreter zu überprüfen und die sachliche und rechnerische Richtigkeit ist daraufhin zu bescheinigen. Sie können sich dabei ihrer jeweiligen nationalen Fachbehörde bedienen.

Nach Fertigstellung der gemeinsamen Anlage erstellt der Verbandsvorsitzende gemeinsam mit seinem Stellvertreter eine Gesamtrechnung, in der die anteiligen Baukosten der Verbandsmitglieder ausgewiesen sein müssen. Eine Ausfertigung der Gesamtrechnung einschließlich einer Ausfertigung der Rechnungsbelege, ist den Verbandsmitgliedern zuzusenden.

Die Betriebskosten werden im Verhältnis der angefallenen getrennt gemessenen Abwassermengen - Schmutz- und Regenwasser - halbjährlich auf die Verbandsmitglieder umgelegt. Die Betriebskostenrechnung ist von dem Verbandsvorsitzenden und seinem Stellvertreter auf ihre sachliche und rechnerische Richtigkeit zu überprüfen und von diesen zu unterzeichnen. Die Verbandsmitglieder überweisen ihren Betriebskostenanteil an den Verband innerhalb Monatsfrist nach Zustellung der Abrechnung. Jede beteiligte Seite bleibt für die Entsorgung von Klärschlamm anteilmäßig selbst verantwortlich, soweit der Verband keine eigene Lösung für die Klärschlamm Entsorgung findet.

Die Planung, Ausschreibung, Auftragsvergabe, Bauüberwachung, Abrechnung und Überwachung der Gewährleistungsansprüche für die gemeinschaftliche Anlage obliegt dem Verband nach dem luxemburgischen Recht. Die jeweiligen Gemeinden sind zuständig für die nichtgemeinschaftlichen Anlagen.

Der Verband wird der Verbandsgemeinde Irrel rechtzeitig bei öffentlichen Ausschreibungen den zu veröffentlichenden Ausschreibungstext zur Verfügung stellen, damit eine dementsprechende Veröffentlichung in deutschen Tageszeitungen

erfolgen kann. Bei beschränkten Ausschreibungen, fordert der Verband so viele deutsche wie luxemburgische Firmen zur Angebotsabgabe auf.

Aus steuerrechtlichen oder anderen Gründen kann einem der vertragschliessenden Verbandsmitglieder eine Änderung der Gesellschaftsform vom anderen Vertragspartner zugestanden werden, wenn dies für einen Beteiligten oder für beide von Vorteil wäre. Sollte einem Verbandsmitglied ein Nachteil entstehen ist dieser auszugleichen.

§ 14

Die Verbandsversammlung und der Verbandsvorsitzende werden in technischen Fragen von einem Fachausschuss beraten, der sich zusammensetzt aus Vertretern der:

- Administration des Ponts et Chaussées
- der Umweltverwaltung
- der Struktur- und Genehmigungsdirektion Nord – Regionalstelle Wasserwirtschaft, Abfallwirtschaft, Bodenschutz – ,Trier
- der Stadt Echternach
- der Verbandsgemeindeverwaltung Irrel

Der Fachausschuss erhält den Namen "Technischer Ausschuss für das internationale Abwasserklärwerk Echternach-Weilerbach" und kann nach Bedarf zu den Sitzungen der Verbandsversammlung eingeladen werden. Er hat nur beratende Funktion und besitzt kein Stimmrecht.

§ 15

Der Verband betreibt die Anlage unter Beachtung der gesetzlichen Anforderungen, die an Abwasserreinigungsanlagen zu stellen sind. Die Verbandsmitglieder erlassen rechtsgültige Vorschriften, welche die Bedingungen über die Einleitung von Abwässern in die jeweiligen Kanalisationen nach dem geltenden nationalen Recht betreffen. Für Ansprüche Dritter, die durch nachgewiesenes schuldhaftes Verhalten bei dem Betrieb und dem Unterhalt der gemeinsamen Anlage entstehen, haftet der Verband.

§ 16

Streitigkeiten zwischen den Verbandsmitgliedern über die Auslegung oder Anwendung dieser Satzung sollen, soweit möglich, einvernehmlich beigelegt werden. Soweit ein Streit zwischen den Mitgliedern auf diese Weise nicht innerhalb von drei Monaten beigelegt werden kann, ist der Rechtsweg vor den luxemburgischen Gerichten die Regel.

§ 17

Als offizielle Sprache wird die deutsche Sprache festgelegt.

§ 18

Das Abwasserklärwerk wird von den Verbandsmitgliedern gemeinsam während 60 Jahren betrieben.

Im Falle einer vorzeitigen Kündigung und des Ausschlusses eines Verbandsmitgliedes findet eine Vermögensauseinandersetzung statt. Die Auseinandersetzung erfolgt durch die Verbandsversammlung und hat eine Regelung hinsichtlich des Vermögens, und der Schulden des Verbandes zu enthalten. Im Prinzip wird das Vermögen aufgeteilt im Verhältnis des zu diesem Zeitpunkt bestehenden Schlüssels zur Beteiligung an den Baukosten. Der Beschluss bedarf der Zweidrittelmehrheit der anwesenden Mitglieder der Verbandsversammlung und der Genehmigung der im Verband vertretenen Gebietskörperschaften und der Aufsichtsbehörden. Kommt eine Einigung nicht zustande, ist der Rechtsweg vor den luxemburgischen Gerichten eröffnet.

§19

Die Verbandssatzung tritt zum 01.01.2001 in Kraft.

Die Verbandssatzung vom 10. Oktober 1980 respektive 11. März 1981 ist außer Kraft gesetzt.

Irrel und Echternach, den 25. Mai 2001

Hans-Michael Bröhl

Bürgermeister der Verbandsgemeinde Irrel

Jos Scheuer

Bürgermeister der Stadt Echternach

ANLAGE 1

Ermittlung der Einwohnerequivalente als neue Bemessungsgrösse für die Kläranlage Echternach – Weilerbach:

	Sommerbetrieb (EW)
Maximale Abflüsse auf deutscher Seite	
häusliches Abwasser	9290
gewerbliches Abwasser	2010
Reserve	1300
Total:	12600
Maximale Abflüsse auf luxemburger Seite	
häusliches Abwasser	12885
gewerbliches Abwasser	1670
Industrieabwasser	6000
Reserve	2845
Total:	23400

Gesamtausbaugrösse: $12.600 + 23.400 = 36.000$ EW

Anteil deutsche Seite: $12.600 / 36.000 = 35 \%$

Anteil luxemburger Seite: $23.400 / 36.000 = 65 \%$

Loi du 29 novembre 1982 portant approbation de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid, le 21 mai 1980.

(Mém. A - 99 du 4 décembre 1982, p. 2065; doc. parl. 2593)

Article unique.

Est approuvée la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid, le 21 mai 1980.

Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales*Preamble*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et de promouvoir la coopération entre ceux-ci;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe, ce but sera poursuivi notamment par la conclusion d'accords dans le domaine administratif;

Considérant que le Conseil de l'Europe tend à assurer la participation des collectivités ou autorités territoriales de l'Europe à la réalisation de son but;

Considérant l'importance que peut revêtir pour la poursuite de cet objectif, la coopération des collectivités ou autorités territoriales frontalières dans des matières telles que le développement régional, urbain et rural, la protection de l'environnement, l'amélioration des infrastructures et des services offerts aux citoyens et l'entraide en cas de sinistre;

Considérant qu'il découle de l'expérience acquise que la coopération des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe est de nature à permettre une meilleure exécution de leur mission, qu'elle est susceptible en particulier de contribuer à la mise en valeur et au développement des régions frontalières;

Résolus à favoriser autant que possible cette coopération et à contribuer ainsi au progrès économique et social des régions frontalières et à la solidarité qui unit les peuples européens.

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales relevant de sa juridiction et les collectivités ou autorités territoriales relevant de la compétence d'autres Parties contractantes. Elle s'efforcera de promouvoir la conclusion des accords et arrangements qui s'avéreront nécessaires à cette fin dans le respect des dispositions constitutionnelles propres à chaque Partie.

Article 2

1. Est considérée comme coopération transfrontalière, au sens de la présente Convention, toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Parties contractantes, ainsi que la conclusion des accords et des arrangements utiles à cette fin. La coopération transfrontalière s'exercera dans le cadre des compétences des collectivités ou autorités territoriales, telles qu'elles sont définies par le droit interne. L'étendue et la nature de ces compétences ne sont pas affectées par la présente Convention.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression «collectivités ou autorités territoriales» s'entend des collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions locales et régionales et considérées comme telles dans le droit interne de chaque Etat. Toutefois, chaque Partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou par voie de communication ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, désigner les collectivités, autorités ou organismes, les objets et les formes auxquels elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la présente Convention.

Article 3

1. Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes favoriseront, sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, les initiatives des collectivités et autorités territoriales prenant en considération les schémas d'arrangements entre collectivités et autorités territoriales élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles pourront, si elles l'estiment nécessaire, prendre en considération les modèles d'accords interétatiques, bilatéraux ou multilatéraux mis au point au Conseil de l'Europe et destinés à faciliter la coopération entre les collectivités et autorités territoriales.

Les arrangements et les accords à conclure pourront notamment s'inspirer des modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats annexés à la présente Convention numérotés de 1.1 à 1.5 et de 2.1 à 2.6 moyennant les adaptations rendues nécessaires par la situation particulière propre à chaque Partie contractante. Ces modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats, étant de nature indicative, n'ont pas de valeur conventionnelle.

2. Dans le cas où les Parties contractantes estiment nécessaire de conclure des accords interétatiques, ceux-ci peuvent notamment fixer le cadre, les formes et les limites dans lesquelles ont la possibilité d'agir les collectivités et autorités territoriales concernées par la coopération transfrontalière. Chaque accord peut également déterminer les collectivités ou organismes auxquels il s'applique.

3. Les dispositions qui précèdent n'affectent pas la faculté pour les Parties contractantes de recourir d'un commun accord à d'autres formes de coopération transfrontalière. De même, les dispositions de la présente Convention ne sauraient être interprétées comme rendant caducs des accords de coopération déjà existants.

4. Les accords et arrangements seront conclus dans le respect des compétences prévues par le droit interne de chaque Partie contractante en matière de relations internationales et d'orientation politique générale, ainsi que dans le respect des règles de contrôle ou de tutelle auxquelles sont soumises les collectivités ou autorités territoriales.

5. A cet effet, chaque Partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou par voie de communication ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les autorités qui, selon son droit interne, sont compétentes pour exercer le contrôle ou la tutelle à l'égard des collectivités et autorités territoriales concernées.

Article 4

Chaque Partie contractante s'efforcera de résoudre les difficultés d'ordre juridique, administratif ou technique qui sont de nature à entraver les développements et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière et se concertera autant que de besoin avec la ou les autres Parties contractantes intéressées.

Article 5

Dans le cas d'une coopération transfrontalière entreprise conformément aux dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes envisageront l'opportunité d'accorder aux collectivités ou autorités territoriales qui y participent les mêmes facilités que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne.

Article 6

Toute Partie contractante fournira dans toute la mesure du possible les informations qui lui sont demandées par une autre Partie contractante en vue de faciliter la mise en oeuvre par celle-ci des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 7

Chaque Partie contractante veillera à ce que les collectivités ou autorités territoriales concernées soient informées des moyens d'action qui leur sont offerts par la présente Convention.

Article 8

1. Les Parties contractantes transmettront au Secrétaire Général toute information appropriée relative aux accords et aux arrangements visés à l'article 3.

2. Toute proposition faite par l'une ou plusieurs Parties contractantes en vue de compléter ou de développer la Convention ou les modèles d'accords et d'arrangements sera transmise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci la soumettra au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui décidera des suites à donner.

Article 9

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à condition que deux au moins des Etats ayant accompli cette formalité aient une frontière commune.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 10

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres pourra décider, à l'unanimité des voix exprimées, d'inviter tout Etat européen non membre à adhérer à la présente Convention. Cette invitation devra recevoir l'accord exprès de chacun des Etats ayant ratifié la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 11

1. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 12

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son article 9;
- d. toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 ou du paragraphe 5 de l'article 3;
- e. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Madrid, le 21 mai 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

ANNEXE¹

Modèles et schémas d'accords, des statuts et de contrats en matière de coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales

Ce système gradué d'accords modèles a été conçu en distinguant deux catégories principales définies d'après le niveau de conclusion de l'accord:

- modèles d'accords interétatiques sur la coopération transfrontalière aux niveaux régional et local;
- schémas d'accords, de contrats et de statuts pouvant servir de support à la coopération transfrontalière entre autorités ou collectivités territoriales.

Comme le montre le tableau ci-après, seuls les deux modèles d'accords interétatiques sur la promotion de la coopération transfrontalière et sur la concertation régionale transfrontalière sont exclusivement de la compétence des Etats. Les autres accords interétatiques ne font que fixer le cadre juridique permettant la réalisation d'accords ou de contrats entre autorités ou collectivités territoriales, dont les schémas respectifs sont classés dans la deuxième catégorie.

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1. MODELES D'ACCORDS INTERETATIQUES | 2. SCHEMAS D'ACCORDS, DE STATUTS ET DE CONTRATS A CONCLURE ENTRE AUTORITES LOCALES |
|-------------------------------------|--|

Clauses générales pour les accords interétatiques

- | | |
|--|---|
| 1.1 Modèle d'accord interétatique sur la promotion de la coopération transfrontalière; | 2.1 Schéma d'accord pour la création d'un groupe de concertation entre autorités locales; |
| 1.2 Modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière; | 2.2 Schéma d'accord pour la coordination dans la gestion d'affaires publiques locales transfrontalières; |
| 1.3 Modèle d'accord interétatique sur la concertation locale transfrontalière; | 2.3 Schéma d'accord pour la création d'associations transfrontalières de droit privé; |
| 1.4 Modèle d'accord interétatique sur la coopération contractuelle transfrontalière entre autorités locales; | 2.4 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit privé»); |
| 1.5 Modèle d'accord interétatique concernant les organismes de coopération transfrontalière entre autorités locales. | 2.5 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit public»); |
| | 2.6 Schéma d'accord pour la création d'organismes de coopération intercommunale transfrontalière. |

1. MODELES D'ACCORDS INTERETATIQUES

Note liminaire: Le système d'accords interétatiques a pour but notamment de fixer de façon précise le cadre, les formes et les limites dans lesquels les Etats souhaitent voir agir les collectivités territoriales, ainsi que d'éliminer les incertitudes juridiques de nature à provoquer des problèmes (définition du droit applicable, juridictions compétentes, recours possibles, etc.).

¹ Comme il est indiqué à l'article 3, paragraphe 1, second alinéa, de la Convention, les modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats, étant de nature indicative, n'ont pas de valeur conventionnelle.

Par ailleurs, la conclusion d'accords interétatiques entre les Etats intéressés favorisant le développement de la coopération transfrontalière entre autorités locales aurait sans doute des conséquences favorables sur les plans suivants:

- consécration officielle de la légitimité de ces procédés de coopération et encouragement pour les autorités locales à y recourir;
- rôle et condition d'intervention des autorités de tutelle, de surveillance ou de contrôle;
- mission d'information réciproque des Etats;
- liens susceptibles d'être créés entre ces formes de coopération et d'autres procédés d'actions concertées au niveau des frontières;
- modification de certaines règles juridiques ou de certaines interprétations de celles-ci qui constituent des obstacles pour la coopération transfrontalière, etc.

Le système de modèles d'accord à «tiroirs», décrit au schéma figurant plus haut, permet aux gouvernements de placer la coopération frontalière dans le cadre qui leur convient le mieux, à partir du minimum constitué par l'accord sur la promotion de la coopération transfrontalière (1.1) et en ouvrant les «tiroirs» qu'ils ont admis (modèles d'accord allant de 1.2 à 1.5). L'ouverture d'un seul «tiroir», comme celle de plusieurs «tiroirs», voire de l'ensemble des «tiroirs», peut parfaitement se concevoir en même temps ou par périodes successives. Il est évident que dans le cas d'accords entre Etats ayant déjà des systèmes de droit très rapprochés, par exemple les Etats scandinaves, le recours à des accords aussi précis pourrait ne pas s'imposer.

Clauses générales pour les modèles d'accord 1.1 à 1.5

Article a

1. Sont considérées comme des «autorités locales» au sens du présent accord les autorités, collectivités ou organismes exerçant des fonctions locales selon le droit interne de chaque Etat.

2. Sont considérées comme des «autorités régionales» au sens du présent accord les autorités, collectivités ou organismes exerçant des fonctions régionales selon le droit interne de chaque Etat.¹

Article b

Le présent accord ne porte pas atteinte aux modes de coopération transfrontalière existant, sous des formes diverses, dans les Etats parties et en particulier ceux qui ont été établis sur la base d'un accord international.

Article c

Les Parties informeront les autorités régionales et locales des moyens d'action qui leur sont offerts et les encourageront à y recourir.

Article d

Les termes «autorités supérieures» dans le présent accord se rapportent aux autorités gouvernementales, de tutelle, de contrôle, de surveillance, telles qu'elles sont déterminées par chaque Partie.

Article e

L'étendue et la nature des compétences des autorités locales telles qu'elles sont définies par le droit interne des Etats parties ne sont aucunement modifiées par le présent accord.

Article f

Chaque Etat peut à tout moment désigner les zones de son territoire, les objets et les formes de coopération qui sont exclus de l'application du présent accord.

Toutefois, cette désignation ne peut porter atteinte aux droits acquis dans le cadre des coopérations déjà réalisées.

Article g

Les Parties tiennent le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des activités des commissions, comités et autres organes investis d'une mission en exécution du présent accord.

Article h

Les Parties pourront apporter au présent accord, par simple échange de notes, des modifications de peu d'importance, dont l'expérience aurait fait ressortir l'opportunité.

Article i

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

2. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'échéance, il sera renouvelé par tacite reconduction et aux mêmes conditions pour une période de cinq ans et ainsi de suite.

¹ Ce paragraphe 2 est supprimé pour les modèles d'accord 1.3, 1.4 et 1.5.

3. La Partie qui notifie sa dénonciation peut en limiter la portée à certains articles nommément désignés, à certaines régions géographiques ou à certains domaines d'activité. Dans ce cas, l'accord reste en vigueur pour le surplus sauf dénonciation par l'autre ou les autres Parties, dans les quatre mois de la notification qui leur est faite de la dénonciation partielle.

4. Les Parties peuvent convenir à tout moment de suspendre l'application du présent accord pour une durée déterminée. Elles peuvent de même convenir que l'activité d'une Commission ou d'un Comité déterminés sera suspendue ou qu'il y sera mis fin.

1.1 Modèle d'accord interétatique sur la promotion de la coopération transfrontalière

Note liminaire: Il s'agit d'un modèle d'accord interétatique contenant des dispositions générales de base et susceptible d'être conclu soit exclusivement, soit conjointement à un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques figurant ci-dessous.

Les Gouvernements de
et de

conscients des avantages attachés à la coopération transfrontalière tels qu'ils sont définis dans la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les Parties s'engagent à rechercher et à promouvoir les moyens d'une coopération transfrontalière tant au niveau régional que local.

Par coopération transfrontalière, elles entendent toutes mesures concertées à caractère administratif, technique, économique, social ou culturel et aptes à raffermir et à développer les rapports de voisinage entre des zones situées de chaque côté de la frontière, ainsi que la conclusion d'accords appropriés en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine.

Ces mesures pourront tendre notamment à l'amélioration des conditions du développement régional et urbain, de la protection des richesses naturelles, de l'entraide en cas de sinistre et de calamité, ainsi qu'à l'amélioration des services aux populations.

Article 2

Les Parties s'efforcent, en concertation entre elles, de procurer aux autorités régionales de leur ressort les moyens propres à leur permettre d'établir entre elles des liens de collaboration.

Article 3

Elles s'efforcent de même de favoriser les initiatives des autorités locales en vue d'établir et de développer la collaboration transfrontalière.

Article 4

Dans le cas d'une coopération transfrontalière entreprise conformément au présent accord, les autorités et collectivités locales et régionales qui y participent bénéficieront des mêmes facilités et protection que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne.

Les autorités compétentes de chaque Partie veilleront à ce que soient prévus les crédits nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement des organes chargés de la promotion de la coopération transfrontalière visée par le présent accord.

Article 5

Chaque Partie chargera tel organe, commission ou institution qu'elle désignera d'examiner la législation et la réglementation nationales en vigueur, en vue de proposer la modification des dispositions susceptibles d'entraver le développement de la coopération locale transfrontalière. Ces organes étudieront notamment l'amélioration des dispositions fiscales et douanières, les règles en matière de change et de transfert de capitaux, ainsi que les procédures réglant l'intervention des autorités supérieures, notamment en matière de tutelle ou de contrôle.

Avant de prendre les mesures visées à l'alinéa précédent, les Parties intéressées se concerteront, si nécessaire, et se communiqueront les informations nécessaires.

Article 6

Les Parties veilleront à rechercher par la voie de l'arbitrage, ou autrement, la solution de questions litigieuses d'importance locale dont le règlement préalable serait nécessaire à la réussite des actions de collaboration transfrontalière.

1.2 Modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Article 1^{er}

En vue de promouvoir la concertation transfrontalière dans la région définie à l'annexe au présent accord, les Parties constituent une Commission mixte (désignée ci-après «Commission») assortie, le cas échéant, d'un ou plusieurs Comités régionaux (désignés ci-après «Comités») chargés de traiter les questions relatives à la concertation transfrontalière.

Article 2

1. La Commission et le Comité sont formés de délégations composées à l'initiative de chacune des Parties.

2. Les délégations de la Commission sont composées de 8 membres au maximum, parmi lesquels 3 au moins représentent les autorités régionales. Les présidents des délégations aux Comités, ou leurs représentants, participent, avec voix consultative, aux travaux de la Commission¹.

3. Les Comités, formés de ... délégations de ... membres, sont constitués sur l'initiative de la Commission et d'entente avec les autorités régionales et locales des zones frontalières visées par le présent accord. Les délégations aux Comités seront composées de représentants de ces autorités ou d'organismes régionaux ou locaux. En outre, un délégué sera désigné par les autorités centrales. Ce dernier sera, le cas échéant, choisi parmi les organes qui représentent les autorités centrales dans les zones frontalières qui relèvent de la compétence des Comités.

4. La Commission se réunit une fois par an au moins. Les Comités se réunissent aussi souvent que les besoins l'exigent, mais au moins deux fois par an.

5. La Commission et les Comités établissent leur règlement intérieur.

Article 3

Chacune des Parties assume les frais de sa délégation à la Commission.

Les frais des délégations aux Comités seront supportés par les autorités qui ont constitué ces délégations.

Article 4

Afin d'assurer la coordination et la continuité des travaux de la Commission et des Comités, les Parties créent, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, un secrétariat dont la composition, le siège, les modalités de fonctionnement et le financement sont fixés par un arrangement ad hoc entre les Parties sur proposition de la Commission ou, à défaut, par la Commission elle-même.

Article 5

Les zones frontalières auxquelles s'étend l'application du présent accord seront déterminées dans une annexe à l'accord, annexe dont le contenu pourra être modifié par simple échange de notes.

Article 6

1. Les questions qui font l'objet de la concertation transfrontalière sont celles qui se posent dans les matières suivantes²:

- Développement urbain et régional;
- Transports et communications (transports en commun, routes et autoroutes, aéroports communs, voies fluviales, ports maritimes, etc.);
- Energie (centrales pour la production d'énergie, fournitures de gaz, électricité, eau, etc.);
- Protection de la nature (sites à protéger, zones de récréation, parcs naturels, etc.);
- Protection des eaux (lutte contre la pollution, construction de stations d'épuration, etc.);
- Protection de l'air (pollution atmosphérique, lutte contre le bruit, zones de silence, etc.);
- Enseignement, formation professionnelle et recherche;
- Santé publique (par exemple, utilisation d'un centre de soins situé dans l'une des zones par les habitants de l'autre zone);
- Culture, loisirs et sport (théâtres, orchestres, centres sportifs, colonies de vacances, maison des jeunes, etc.);
- Entraide en cas de catastrophe (incendies, inondations, épidémies, accidents d'avion, tremblements de terre, accidents de montagne, etc.);
- Tourisme (réalisations communes pour promouvoir le tourisme);
- Problèmes posés par les travailleurs frontaliers (facilités de transport, de logement, sécurité sociale, questions fiscales, problèmes d'emploi et de chômage, etc.);
- Projets d'activités économiques (projets d'implantations industrielles, etc.);
- Projets divers (usine de traitement des déchets, construction d'égouts, etc.);
- Amélioration de la structure agraire;
- Infrastructure sociale.

2. Les Parties pourront convenir par simple échange de notes de modifier cette liste.

¹ Les chiffres relatifs aux nombres des membres de la Commission n'ont qu'un caractère indicatif et devront être adaptés aux situations particulières, comme par ailleurs l'ensemble des dispositions de ce modèle d'accord. Les auteurs des modèles d'accord ont voulu souligner par ces chiffres la nécessité de créer des Commissions composées d'un nombre limité de membres et capables de travailler avec efficacité. Par ailleurs, ils ont également voulu donner des indications sur la proportion entre, d'une part, les représentants des autorités centrales et, d'autre part, les représentants des autorités régionales.

² Cette liste n'a qu'une valeur indicative et devra être adaptée à chaque cas de coopération. Elle ne peut être interprétée comme modifiant les compétences des différentes autorités territoriales d'après le droit interne. En effet, au sein de la Commission sont représentées aussi bien les autorités centrales que régionales.

Article 7

1. Sauf dispositions particulières, la Commission est chargée de traiter les questions générales et les questions de principe, comme l'élaboration de programmes pour les Comités, la coordination et les contacts avec les administrations centrales intéressées ainsi qu'avec les commissions mixtes créées avant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. La Commission a, en particulier, pour tâche de saisir, le cas échéant, les gouvernements respectifs de ses recommandations et de celles de ses Comités, ainsi que des projets éventuels tendant à la conclusion d'accords internationaux.

3. La Commission peut faire appel à des experts pour l'étude de questions particulières.

Article 8

1. Les Comités ont principalement pour tâche d'étudier les problèmes qui se posent dans les domaines visés à l'article 6 et d'émettre des propositions et des recommandations à ce sujet. Ils peuvent en être saisis par la Commission, par les autorités centrales, régionales ou locales des Parties ainsi que par des institutions, associations ou autres organismes de droit public ou privé. Ils peuvent également s'en saisir eux-mêmes.

2. Les Comités peuvent, pour l'étude de ces problèmes, constituer des groupes de travail. Ils peuvent de même faire appel à des experts et demander des avis de droit ou des rapports techniques. Les Comités doivent faire en sorte qu'une consultation aussi large que possible aboutisse à des résultats conformes à l'intérêt des populations concernées.

Article 9

1. Les Comités informent la Commission des questions soumises à leur examen ainsi que des conclusions auxquelles ils ont abouti.

2. Si les conclusions appellent des décisions à l'échelon de la Commission ou des gouvernements respectifs, les Comités formulent des recommandations à l'intention de la Commission.

Article 10

1. Tant la Commission que les Comités sont habilités à régler, de commun accord entre leurs membres, les questions d'intérêt commun, dans la mesure où leurs membres en ont la compétence d'après la législation respective des Parties.

2. La Commission et les Comités s'informent mutuellement des décisions prises à ce sujet.

Article 11

1. Les délégations au sein de la Commission ou des Comités s'informent mutuellement des mesures prises par les autorités compétentes à la suite des recommandations formulées ou des projets d'accords élaborés conformément à l'article 7.2 et à l'article 9.2.

2. La Commission et les Comités examinent la suite à donner aux dispositions prises par les autorités compétentes visées à l'alinéa premier.

1.3 Modèle d'accord interétatique sur la concertation locale transfrontalière

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Article 1^{er}

En vue d'une meilleure information réciproque et du développement de la concertation entre les autorités locales de part et d'autre des frontières, les Parties invitent ces autorités à examiner ensemble les problèmes locaux d'intérêt commun dans le cadre de groupes de concertation.

Article 2

Les règles de fonctionnement de ces groupes sont définies par accord entre leurs membres. Les autorités supérieures sont associées à leurs travaux ou tenues informées de ceux-ci.

Les groupes de concertation sont associés aux travaux des commissions régionales de concertation transfrontalière dans les conditions définies par ces dernières, si de telles commissions ont été créées dans la région considérée. Réciproquement, ces commissions apportent leur concours aux travaux des groupes.

Ils peuvent également intervenir comme groupes de consultation dans le cadre de l'application d'accords interétatiques à objet particulier conclus dans le domaine de la coopération transfrontalière.

Article 3

La vocation des groupes de concertation est d'assurer l'échange d'informations, la consultation réciproque, l'étude de questions d'intérêt commun, la définition d'objectifs identiques.

Leur activité s'effectue dans le respect des responsabilités propres de leurs membres et n'implique aucun transfert de compétence.

Cependant, dans le cadre d'accords de coopération, les membres de ces groupes peuvent valablement définir en commun les mesures ou restrictions qui guident leurs actions respectives ou les procédures de consultations préalables qu'ils entendent suivre.

Article 4 (variante)

En vue de faciliter l'activité de ces groupes de concertation, les autorités locales intéressées peuvent créer, dans les limites des pouvoirs que leur attribue le droit interne, des associations destinées à fournir un support juridique à leur coopération.

Ces associations seront constituées sur la base du droit civil des associations ou du droit commercial de l'un des Etats concernés. Pour l'application du régime juridique adopté, il est fait, le cas échéant, abstraction des conditions, formalités ou autorisations particulières liées à la nationalité des membres de ces associations.

Les informations procurées aux autorités supérieures, conformément à l'article 2, comporteront tout renseignement sur les activités des associations visées au présent article.

1.4 Modèle d'accord interétatique sur la coopération transfrontalière contractuelle entre autorités locales

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Article 1^{er}

La coopération transfrontalière entre autorités locales est mise en oeuvre notamment par voie de contrats ayant un objet administratif, économique ou technique.

Article 2

Les contrats de coopération transfrontalière sont conclus par les autorités locales dans les limites de leur compétence telle qu'elle résulte du droit interne.

Ils portent notamment sur la fourniture de prestations ou de services, sur la mise en oeuvre d'actions communes, sur la création d'associations constituées sur la base du droit civil ou commercial de l'un des Etats parties ou sur la participation à de telles associations¹.

Article 3

Les cocontractants définissent le droit applicable auxdits contrats par référence au droit des contrats (public et privé) de l'un des Etats parties au présent accord.

Ils déterminent également autant que de besoin les dérogations pouvant être apportées aux dispositions non contraignantes de ce droit.

Dans le silence du contrat, le droit applicable est celui de l'Etat dont relève l'autorité locale qui, en vertu de l'accord, est chargée de l'exécution de la prestation en nature la plus importante, ou à défaut, l'autorité locale dont l'engagement financier est le plus important.

En tout état de cause, les citoyens de chacune des autorités locales qui sont parties au contrat conservent contre celles-ci tout droit d'action et recours dont elles auraient bénéficié à l'égard desdites autorités si celles-ci avaient conservé par devers elles la charge d'effectuer les prestations, fournitures ou services. Les autorités locales qui font l'objet de telle action ou recours disposent d'une action récursoire contre les autorités locales qui ont assumé la charge des prestations, fournitures ou services.

Article 4

Les projets de conclusion ou de modification de contrats sont soumis simultanément dans chaque Etat aux règles ordinaires fixant l'intervention des autorités supérieures. Toutefois, aucune approbation n'est exigée de la part des autorités qui sont parties au contrat. Toute décision d'une autorité supérieure tendant à empêcher la conclusion ou l'application, ou à provoquer la résiliation, d'un contrat de coopération transfrontalière implique une concertation préalable avec des autorités supérieures homologues des autres Etats intéressés.

Article 5

En cas de litige, le droit applicable définit la juridiction compétente. Toutefois, les contrats de coopération transfrontalière peuvent prévoir des clauses d'arbitrage. Les usagers et tiers conservent cependant les voies de recours existantes contre les autorités locales de l'Etat dont ils relèvent, à charge pour ces autorités de se retourner contre le cocontractant défaillant.

Les autorités supérieures prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour assurer une prompte exécution des décisions juridictionnelles quelle que soit la nationalité du tribunal qui les a rendues.

Article 6

Les contrats conclus dans le cadre du présent accord subsistent après sa dénonciation. Toutefois, les contrats comporteront une clause autorisant les parties à les résilier moyennant le respect d'un préavis d'au moins cinq ans dans le cas où le présent accord aurait été lui-même dénoncé. Les Etats parties auront la faculté de provoquer l'application de cette clause.

¹ La cohérence de l'accord subsisterait même si cet alinéa n'y était pas inclus.

1.5 Modèle d'accord interétatique concernant les organismes de coopération transfrontalière entre autorités locales

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Article 1^{er}

Pour des objets qu'elles sont admises en vertu du droit interne à réaliser dans le cadre d'une association ou d'un syndicat, les collectivités locales et autres personnes de droit public peuvent participer à des associations ou syndicats de pouvoirs locaux constitués sur le territoire d'une autre Partie conformément au droit interne de celle-ci.

Article 2

Dans les limites des attributions de leurs membres, les associations ou syndicats visés à l'article 1^{er} ont le droit d'exercer leurs activités relevant de leur objet social sur le territoire de chacune des Parties intéressées. Ils y sont soumis aux règles édictées par cet Etat, sauf dérogation admise par celui-ci.

Article 3

1. L'acte constitutif de l'association ou syndicat et les statuts particuliers ainsi que les modifications de ces actes sont soumis à l'approbation des autorités supérieures de toutes les collectivités locales participantes. Il en est de même de l'entrée dans une association ou un syndicat déjà existant.

2. Ces actes et leur approbation seront portés à la connaissance de toutes les populations intéressées suivant les modes de publicité appliqués dans chaque Etat. Il en est de même pour tout changement du siège social ainsi que pour toute décision concernant les personnes aptes à engager l'association ou le syndicat et les limites de leur pouvoir.

3. Les actes ci-dessus seront dressés dans les langues officielles en usage dans chacun des Etats où ceux-ci devront avoir effet. Les divers textes feront également foi.

Article 4

1. Les statuts règlent les rapports de droit de l'association ou syndicat. Ils comportent les matières exigées par la législation qui les régit, conformément à l'article 1^{er}. Dans tous les cas, ils en désignent les membres, le nom et le siège. Ils définissent la mission de l'association ou du syndicat et éventuellement les fonctions et le lieu d'implantation des installations appelées à les réaliser. Ils règlent les conditions dans lesquelles les organes de gestion et d'administration sont désignés, la mesure des engagements des associés et de leur contribution aux charges communes: Les organes de gestion doivent comporter au moins un représentant des collectivités locales membres de chaque pays. Ils fixent la composition et le mode de délibération de l'assemblée générale, la forme des procès-verbaux de séance, les modes de dissolution et de liquidation, ainsi que les règles applicables en matière de budgets et de comptes.

2. Les statuts doivent en outre comporter une disposition permettant aux associés de se retirer de l'association moyennant un délai dont ils fixent la durée, la liquidation de leurs dettes éventuelles envers l'association et l'indemnisation de celle-ci, à dire d'experts, pour les investissements et frais réalisés ou exposés par l'association au profit ou à la décharge desdits associés. Ils fixent également les conditions de démission d'office ou d'exclusion d'un associé pour cause d'inexécution de ses engagements.

Article 5

Les Parties s'engagent à accorder les autorisations nécessaires à l'accomplissement, sur leur territoire, par l'association ou le syndicat, de la mission qui lui incombe, sous réserve des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.

Article 6

Lorsque, par l'application du droit interne, l'association ou syndicat ne pourra disposer, sur le territoire d'un Etat, de certains pouvoirs, droits ou avantages nécessaires au bon accomplissement de sa mission au profit des collectivités locales membres relevant de cet Etat, celles-ci auront le droit et le devoir d'intervenir au lieu et place de l'association ou syndicat, en vue d'exercer ou d'obtenir ces pouvoirs, droits ou avantages.

Article 7

1. Les pouvoirs de tutelle ou de contrôle sur l'association ou syndicat sont exercés, conformément au droit interne, par les autorités compétentes de l'Etat de son siège. Celles-ci veillent également à la sauvegarde des intérêts des collectivités locales relevant d'autres Etats.

2. Les autorités compétentes des autres pays ont un droit d'information sur les activités et les décisions de l'association ou syndicat et les actes pris dans l'exercice de la tutelle ou du contrôle. Elles reçoivent notamment, à leur demande, les textes adoptés et les procès-verbaux des réunions des organes de l'association ou syndicat, les comptes annuels, ainsi que le projet de budget, s'il existe, dès lors que le droit interne prescrit leur communication aux autorités de tutelle ou de contrôle. Elles peuvent communiquer directement avec les organes de l'association ou syndicat ainsi qu'avec les autorités de tutelle ou de contrôle de celui-ci, leur adresser des observations et leur demander d'être consultées directement dans des cas et sur des questions déterminés.

3. Les autorités compétentes des autres Etats auront également le droit de notifier à l'association ou au syndicat qu'elles s'opposent à ce que les collectivités qui relèvent de leur compétence continuent à participer à l'association ou au syndicat. Cette notification dûment motivée sera tenue pour une cause d'exclusion et reprise comme telle dans les statuts. Les autorités visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ont également le droit de se faire représenter par un délégué auprès des organes de gestion de l'association ou syndicat, ce délégué ayant la faculté d'assister à toutes les réunions desdits organes et d'en recevoir les ordres du jour et procès-verbaux.

Article 8

Les prestations ou fournitures dont l'association ou syndicat sera chargé sur le territoire de ses membres, en conformité avec ses statuts, seront effectuées sous sa responsabilité et à la décharge complète de ceux-ci. L'association ou syndicat en sera également responsable envers les usagers et les tiers. Toutefois, ceux-ci conserveront contre les autorités locales, aux lieux et places desquelles les prestations ou fournitures auront été effectuées, tous les droits, actions et recours dont ils bénéficieraient à l'égard desdites autorités si celles-ci avaient conservé par-devers elles la charge d'effectuer les prestations ou fournitures. Les autorités qui auront fait l'objet de tels actions ou recours disposeront d'une action récursoire contre l'association ou le syndicat.

Article 9

1. A défaut de conciliation, les contestations relatives au fonctionnement de l'association ou syndicat et opposant celui-ci à ses membres, ou deux ou plusieurs membres entre eux, sont portées devant les autorités administratives et judiciaires de l'Etat dans lequel l'association ou syndicat a son siège.

2. Tous autres litiges que ceux prévus au paragraphe 1 sont portés devant les autorités administratives et les juridictions compétentes selon les règles ordinaires applicables sur le territoire des Etats parties Contractantes, à moins que les intéressés ne conviennent de confier la solution du litige à une instance arbitrale qu'ils désignent.

3. Les Etats parties prendront les mesures nécessaires pour assurer sur leur territoire l'exécution des décisions et jugements relevant des dispositions qui précèdent.

Article 10

Les syndicats et associations constitués en application du présent accord subsistent après la dénonciation de celui-ci, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

2. SCHEMAS D'ACCORDS, DE STATUTS ET DE CONTRATS A CONCLURE ENTRE AUTORITES LOCALES

Note liminaire:

Les schémas d'accords, de contrats et de statuts destinés aux autorités locales

De la même manière que pour les Etats, les collectivités locales devraient disposer d'un certain choix d'accords et de contrats, choix qui existe déjà aujourd'hui dans un certain nombre d'Etats, comme le démontre la documentation assez nombreuse réunie sur les accords.

Le système proposé comporte six schémas d'accords, de contrats et de statuts correspondant à des degrés et à des formules différentes de coopération transfrontalière locale. Ces schémas sont, selon l'objet et l'état des législations nationales, soit susceptibles d'une utilisation immédiate, soit subordonnés à l'adoption d'un accord interétatique réglant leur utilisation.

D'une manière générale, la conclusion d'accords interétatiques, même là où elle ne paraît pas absolument indispensable, pourrait contribuer à préciser les conditions de recours à ces accords de la part des collectivités locales. La conclusion d'accords interétatiques paraît s'imposer en tout cas pour le recours à l'accord visé sous 2.6 (organes de coopération transfrontalière).

Le système de ces schémas d'accords destinés aux collectivités locales, correspond aux modèles d'accords interétatiques. On trouvera une référence aux accords interétatiques dans les notes liminaires précédant chaque schéma.

Il est dès lors possible d'intégrer les accords et organismes créés au niveau local et les structures de concertation transfrontalière qui seraient mises en place aux niveaux régional ou national. Ainsi, par exemple, les groupes locaux de concertation (voir schéma 2.1) pourraient s'intégrer à la structure des Commissions, Comités et groupes de travail prévus dans le modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière (voir 1.2).

Il y a lieu aussi de mentionner que ces modèles ont été conçus sur une base schématique, car il n'est pas possible d'imaginer l'ensemble des problèmes qui peuvent se poser dans chaque cas d'espèce. Ces schémas constituent un guide précieux, mais ils pourront être modifiés selon les nécessités rencontrées par les collectivités locales qui en feraient usage.

Il appartiendra également aux collectivités locales de déterminer la manière dont elles entendent faire participer les citoyens à la concertation transfrontalière, notamment dans le domaine socio-culturel. Une telle participation contribuerait sans aucun doute à lever certains obstacles à la coopération transfrontalière. La concertation appuyée par l'intérêt des citoyens bénéficierait ainsi d'une base solide. Un des moyens d'instaurer la participation du public pourra être le recours à une association. Ainsi, l'un des schémas d'accords (voir 2.3) concerne la création d'une association de droit privé.

2.1 Schéma d'accord pour la création d'un groupe de concertation entre autorités locales

Note liminaire: Normalement, il est possible de créer ce type de groupe sans avoir recours à des accords interétatiques. De nombreux exemples témoignent de cette possibilité. Toutefois, si des incertitudes de caractère juridique ou autre subsistaient, il conviendrait que les conditions de recours à ce type de concertation soient fixées dans un accord interétatique (voir modèle 1.3).

But du groupe de concertation et siège

Article 1^{er}

Les autorités locales (Parties) s'engagent à se concerter dans les domaines suivants relevant de leur compétence (spécifier le domaine ou les domaines de compétence, ou éventuellement se référer aux «problèmes locaux de voisinage»). A cette fin, elles instituent un groupe de concertation ci-après dénommé «groupe» dont le siège est à ...

La mission du groupe est d'assurer l'échange d'informations, la concertation et la consultation entre ses membres dans les domaines définis à l'alinéa précédent. Les autorités membres s'engagent à lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à se consulter en son sein préalablement à l'adoption des décisions ou mesures intéressant les domaines susmentionnés.

Membres du groupe

Article 2

Chaque autorité locale Partie est représentée au groupe par une délégation de membres délégués par elle. Chaque délégation peut en accord avec le groupe se faire accompagner de représentants d'organismes socio-économiques privés et d'experts (cette variante exclut la participation à titre de membres d'entités autres que les autorités locales, ce qui différencierait cette formule de l'association de droit privé visée sous 2.3).

Variante possible: Le nombre des membres de chaque délégation peut varier. Peuvent devenir membres du groupe les autorités locales et régionales, les groupes socio-économiques et les personnes physiques qui souscriront au présent accord. Le groupe décide de l'admission de nouveaux membres. Chaque délégation peut, en accord avec le groupe, se faire accompagner de représentants d'organismes privés ou d'experts.

Attribution du groupe

Article 3

Le groupe peut délibérer de toutes les questions indiquées à l'article 1^{er}. Le procès-verbal enregistrera toutes les questions à propos desquelles s'est dégagé un consensus ainsi que les recommandations qu'il est convenu d'adresser aux autorités ou groupements concernés.

Le groupe est habilité à faire procéder à des études et des enquêtes sur les questions de sa compétence.

Article 4

Les membres du groupe peuvent convenir de confier au groupe l'exécution de certaines tâches d'ordre pratique bien délimitées. Le groupe peut en outre accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par d'autres institutions.

Fonctionnement du groupe

Article 5

Le groupe arrête son règlement intérieur.

Article 6

Le groupe est convoqué en règle générale deux fois par an ou sur demande d'un tiers des membres proposant l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

La convocation et l'envoi de l'ordre du jour doit intervenir au moins 15 jours à l'avance afin de permettre la préparation des délibérations au sein de chaque institution représentée.

Article 7

Le groupe désigne en son sein un bureau permanent dont il détermine les attributions et la composition.

La présidence est exercée conformément au règlement intérieur et à défaut par le doyen d'âge.

Relations avec les tiers et les autorités supérieures

Article 8

Dans ses rapports avec les tiers, le groupe est représenté par son Président sauf dispositions particulières du règlement intérieur. Les autorités supérieures dont relèvent les membres du groupe peuvent obtenir de celui-ci, à leur demande, toute information sur les travaux du groupe et sont habilitées à y envoyer un observateur.

Secrétariat et financement

Article 9

Le secrétariat est assuré par l'une des institutions membres (avec ou non un système de renouvellement tous les ans).

Chaque collectivité est tenue de contribuer aux frais de secrétariat selon les modalités fixées ci-après:

....

En principe, l'envoi des informations et de la documentation se fait dans la langue de l'Etat d'où elles émanent.

Adhésions et retraits

Article 10

Peuvent devenir membre du groupe les autorités locales et régionales qui souscriront au présent accord. Le groupe décide de l'admission de nouveaux membres.

Article 11

Tout membre peut se retirer du groupe par simple notification de sa décision au Président. Le retrait d'un membre n'affecte pas le fonctionnement du groupe sauf délibération formelle du groupe.

Article 12

Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.2 Schéma d'accord pour la coordination dans la gestion d'affaires publiques locales transfrontalières

Note liminaire: Dans plusieurs Etats, ce type d'accord de coordination transfrontalière est d'ores et déjà possible. Si cela n'était pas le cas, les conditions de recours à ce type d'accord devraient être fixées dans le cadre d'un arrangement interétatique préalable (voir modèle 1.3).

But de l'accord

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le but et l'objet de l'accord (par exemple la recherche d'un développement harmonisé de la région frontalière) et les domaines concernés.

Territoire visé par l'accord

Article 2

Il y a lieu de préciser à l'article 2 les territoires visés par l'accord des deux (ou trois) côtés de la frontière.

Engagement

Article 3

Cet article définit les conditions qui permettent de réaliser les buts de l'accord (article 1^{er}). Selon l'objet matériel de l'accord, les engagements suivants peuvent être prévus:

- les Parties s'engagent à se soumettre à une procédure de consultation préalable avant la prise des décisions pour un certain nombre de mesures qu'elles ont à prendre dans les limites de leurs attributions et du territoire qu'elles administrent;
- les Parties s'engagent à entreprendre sur leur territoire et dans les limites de leurs attributions, les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'accord;
- les Parties s'engagent à ne rien faire qui puisse aller à l'encontre des objectifs communs visés par le présent accord.

Coordination

Article 4

Il est précisé à l'article 4, selon les circonstances et les nécessités propres à chaque accord, les conditions dans lesquelles se déroule la coordination:

- soit en désignant en tant que groupe de concertation le groupe à compétence générale visé par le schéma d'accord 2.1,
- soit en prévoyant la création d'un groupe de consultation spécifique pour l'objet visé à cet accord,
- soit encore par la voie de simples contacts directs bilatéraux au niveau des autorités concernées.

Conciliation

Article 5

Chaque membre du groupe de concertation (chaque Partie s'il n'y a pas de groupe) peut saisir le groupe (l'autre Partie s'il n'y a pas de groupe) chaque fois qu'elle considère que l'accord n'a pas été appliqué:

- soit que la consultation préalable n'est pas intervenue,
- soit que les mesures prises ne sont pas conformes à l'accord,
- soit que les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif de l'accord n'ont pas été prises.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord, elles peuvent recourir à une commission de conciliation chargée de contrôler le respect des engagements.

Instance de contrôle

Article 6

Les Parties peuvent convenir de la création d'une instance spécifique de contrôle du respect des engagements composée d'un nombre égal d'experts désignés par les deux parties et d'un expert neutre dont la désignation ou le mode de désignation est prévu à l'avance.

L'instance de contrôle exprime son avis sur le respect ou le non respect de l'accord. Elle est habilitée à rendre public son avis.

Article 7

Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.3 Schéma pour la création d'associations transfrontalières de droit privé

Note liminaire: Il est présumé que la participation d'une collectivité locale d'un Etat à une association de droit privé d'un autre Etat est possible selon les mêmes règles et les mêmes conditions qui s'appliquent à la participation de ladite collectivité locale à une association de droit privé de son Etat. Si cela n'est pas le cas actuellement, cette possibilité devrait être expressément prévue dans le cadre d'un arrangement international entre les Etats concernés (voir modèles d'accords interétatiques 1.3 et 1.4).

Normalement, les associations de droit privé doivent se soumettre aux règles prévues par la loi du pays où l'association a son siège. Ci-après figure la liste des dispositions que leur statut devrait fixer dans la mesure où la loi applicable ne le prévoit pas. Par ailleurs, les dispositions relatives au groupe de concertation (voir schéma 2.1) peuvent s'appliquer aussi, mutatis mutandis, à ce type d'associations.

Les statuts déterminent notamment:

1. les membres fondateurs de l'association et les conditions d'adhésion de nouveaux membres;
2. le nom, le siège et la forme juridique de l'association (avec référence à la loi nationale);
3. l'objectif de l'association, les conditions de réalisation de ses objectifs et les moyens qu'elle a à sa disposition;
4. les organes de l'association et notamment les fonctions et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale (modalités de représentation et vote);
5. la désignation des administrateurs ou des gérants et leur pouvoir;
6. la portée de l'engagement des associés vis-à-vis des tiers;
7. les conditions de modification des statuts et de dissolution;
8. l'engagement, pour les Parties, d'informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la création d'une association transfrontalière et de lui en communiquer les statuts.

2.4 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit privé»)

Note liminaire: Il est présumé que les collectivités locales sont habilitées à conclure un tel type de contrat avec des autorités locales d'autres pays. Si cela n'est pas le cas, cette possibilité devrait être prévue dans le cadre d'un accord interétatique (voir modèle 1.4).

Il s'agit d'un type de contrat auquel peuvent avoir recours les collectivités locales pour la vente, la location, un marché de travaux, la fourniture de biens ou de prestations, la cession de droits d'exploitation, etc. Le recours par les collectivités locales à des contrats type «droit privé» est plus ou moins admis selon les législations et les pratiques nationales, et la distinction entre contrats types de «droit privé» et de «droit public» est difficile à tracer. Néanmoins, on admet que ce type de contrat peut être utilisé chaque fois que, selon l'interprétation prévalant dans chaque pays, il s'agit d'une opération plutôt de type commercial ou économique qu'une personne physique ou morale de droit privé aurait également pu conclure. Pour toute opération qui comporte l'intervention des collectivités locales exerçant des attributions qui ne peuvent être le fait que de la puissance publique, il y a lieu de considérer, en plus des dispositions évoquées ci-après, les règles supplémentaires développées dans le contrat modèle de type «droit public» (voir 2.5).

Parties

L'article 1^{er} désigne les Parties (et précise si l'accord est ouvert ou non à d'autres collectivités locales).

L'article 2 précise les problèmes liés à la faculté générale de contracter et en particulier les bénéficiaires, les modalités et les conditions. S'il y a lieu, il fait également état des réserves nécessaires quant à l'autorisation à accorder par les autorités supérieures dans la mesure où elles conditionnent l'applicabilité du contrat.

Objet du contrat

L'article 3 fixe l'objet du contrat en référence:

- à des matières déterminées;
- à des zones géographiques;
- à des personnes (communes, organismes nationaux à compétence locale, etc.);
- des formes juridiques déterminées.

L'article 4 stipule la durée du contrat, les conditions de reconduction et les délais éventuels de réalisation.

Régime juridique et économique du contrat

L'article 5 indique le lieu de signature et d'exécution du contrat et précise le régime juridique du contrat (droit international privé) et le droit applicable.

L'article 6 stipule s'il y a lieu des questions liées au régime monétaire (monnaie dans laquelle doit être payé le prix ainsi que le mode de réévaluation pour les prestations de longue durée) et les problèmes d'assurance.

Procédure d'arbitrage

L'article 7 prévoit s'il y a lieu une procédure de conciliation et prévoit une procédure d'arbitrage.

Dans cette dernière éventualité la commission d'arbitrage est composée comme suit:

- chaque Partie ayant un intérêt opposé désigne (Variante: les présidents des juridictions compétentes en matière administrative, dont relève chacune des Parties, désignent) une personne en tant que membre de la commission d'arbitrage et les Parties ensemble procèdent à la désignation d'un ou deux membres indépendants de manière à parvenir à un chiffre impair de membres;
- en cas de nombre pair des membres de la commission d'arbitrage et de partage des voix, la voix du membre indépendant est prépondérante.

Modification et résiliation du contrat

L'article 8 fixe les règles qui s'appliquent en cas de modification ou de résiliation du contrat.

Article 9. Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.5 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit public»)

Note liminaire: Cette catégorie de contrats se rapproche de celle prévue sous 2.4 (contrats conclus dans un but déterminé). Cette catégorie vise plus particulièrement la concession de services publics ou de travaux publics (ou en tout cas considérés comme «publics» par un des pays en cause), l'affermage et les offres de concours¹, d'une commune à une autre commune ou à un autre organisme de l'autre coté de la frontière. La concession de telles prestations de caractère public comporte des responsabilités et des risques particuliers liés aux services publics, qui nécessitent par conséquent l'introduction dans le contrat de dispositions supplémentaires à celles prévues pour le contrat de type «droit privé».

La possibilité de «faire passer la frontière» à de tels types de contrats n'est pas forcément admise par tous les pays et, de ce fait, une telle possibilité et la détermination des conditions de recours à de tels contrats devraient souvent être préalablement réglées dans un accord interétatique (voir modèle d'accord 1.4).

Le recours à un tel contrat dont la conception et la réalisation sont finalement simples pourrait dans certains cas éviter la création d'un organisme commun de type «Syndicat intercommunal transfrontalier» (voir 2.6) qui pose d'autres problèmes juridiques.

Dispositions contractuelles à prévoir

Dans le cas où le contrat met en jeu, au moins dans un des pays, l'établissement ou la gestion du domaine public, d'un service public ou d'un ouvrage public d'une collectivité locale, il est nécessaire de prévoir des garanties contractuelles conformément aux règles en vigueur dans le ou les pays concernés.

Par ailleurs, le contrat fera, pour autant que de besoin, référence aux conditions particulières suivantes:

1. au règlement fixant les conditions d'établissement ou de fonctionnement de l'ouvrage ou du service considéré (par exemple, horaires, tarif, conditions d'utilisation, etc.);
2. aux conditions particulières de la mise en oeuvre de l'entreprise ou de l'exploitation, par exemple habilitations et autorisations requises, procédure, etc.;
3. au cahier des charges de l'entreprise ou de l'exploitation;

¹ Cette formule pourrait rendre des services aux collectivités frontalières, notamment en matière de pollution: une collectivité pourrait offrir un concours financier à une autre pour que cette dernière réalise certains travaux relevant de sa compétence, mais présentant un certain intérêt pour la première.

4. aux procédures d'adaptation du contrat en cours d'exécution découlant des exigences de l'intérêt public et aux compensations financières devant en résulter;
5. aux modalités des relations qui résulteront de l'entreprise ou de l'exploitation considérée entre, d'une part, les usagers de l'ouvrage ou du service, et, d'autre part, l'exploitation (par exemple, conditions d'accès, redevances, etc.);
6. aux modalités de retrait, de rachat ou de dénonciation du contrat.

En dehors de ces conditions particulières, les dispositions évoquées pour le schéma de contrat (type «droit privé») sous 2.4 s'appliquent.

2.6 Schéma d'accord pour la création d'organismes de coopération intercommunale transfrontalière

Note liminaire: Il est présumé que plusieurs autorités locales sont admises à créer ensemble un organisme doté de la personnalité juridique en vue de la création et de l'exploitation d'un ouvrage ou équipement public ou d'un service public.

La création et le fonctionnement de cette association ou de ce syndicat dépendront essentiellement de la législation applicable et des éventuelles précisions que comportera un accord interétatique préalable autorisant cette forme de coopération (voir modèle 1.5).

Ci-après figure la liste des dispositions que les statuts devraient fixer, dans la mesure où la loi applicable ne les prévoit pas.

Les statuts détermineront notamment:

1. les membres fondateurs de l'association et les conditions d'adhésion de nouveaux membres;
 2. le nom, le siège, la durée et la forme juridique de l'association (avec les références à la loi qui lui confère la personnalité juridique);
 3. l'objet de l'association, les conditions de réalisation de cet objet et les moyens dont elle dispose;
 4. la manière dont le capital social est formé;
 5. la portée des engagements des associés et leurs limites;
 6. le mode de nomination et de révocation des administrateurs ou gérants de l'association ainsi que leurs pouvoirs;
 7. les rapports de l'association avec ses membres, les tiers et les autorités supérieures, notamment en ce qui concerne la communication des budgets, bilans et comptes;
 8. les personnes qui sont chargées d'exercer les contrôles techniques et financiers sur l'activité de l'association et les communications auxquelles leurs vérifications donnent lieu;
 9. les conditions de modification des statuts et de dissolution;
 10. les règles applicables en matière de personnel;
 11. les règles applicables en matière de langue.
-

Loi du 26 novembre 1996 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signé à Strasbourg, le 9 novembre 1995.

(Mém. A - 86 du 10 décembre 1996, p. 2462; doc. parl. 4175)

Article unique.

Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signé à Strasbourg, le 9 novembre 1995.

**Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur
la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe signataires du présent Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (ci-après dénommée „la Convention-cadre“),

Affirmant l'importance de la coopération transfrontalière des collectivités territoriales dans les régions frontalières;

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales;

Désireux de faciliter et de développer la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales des régions frontalières;

Reconnaissant la nécessité d'adapter la Convention-cadre à la réalité européenne;

Considérant qu'il est opportun de compléter la Convention-cadre en vue de renforcer la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales;

Rappelant la Charte européenne de l'autonomie locale;

Ayant à l'esprit la Déclaration du Comité des Ministres sur la coopération transfrontalière en Europe à l'occasion du 40^e anniversaire du Conseil de l'Europe, qui encourageait, entre autres, à poursuivre l'action tendant à lever progressivement les obstacles de tous ordres - administratifs, juridiques, politiques ou psychologiques - qui pourraient freiner le développement des projets transfrontaliers,

Sont *convenus* des dispositions supplémentaires suivantes:

Article 1^{er}

1. Chaque Partie contractante reconnaît et respecte le droit des collectivités ou autorités territoriales soumises à sa juridiction et visées aux articles 1^{er} et 2 de la Convention-cadre de conclure, dans les domaines communs de compétence, des accords de coopération transfrontalière avec les collectivités ou autorités territoriales d'autres Etats, selon les procédures prévues par leurs statuts, conformément à la législation nationale et dans le respect des engagements internationaux pris par la Partie en question.

2. Un accord de coopération transfrontalière engage la seule responsabilité des collectivités ou autorités territoriales qui l'ont conclu.

Article 2

Les décisions convenues dans le cadre d'un accord de coopération transfrontalière sont mises en oeuvre par les collectivités ou autorités territoriales dans leur ordre juridique national en conformité avec leur droit national. Les décisions ainsi mises en oeuvre sont considérées comme ayant la valeur juridique et les effets qui se rattachent aux actes de ces collectivités ou autorités dans leur ordre juridique national.

Article 3

Les accords de coopération transfrontalière conclus par les collectivités ou autorités territoriales peuvent créer un organisme de coopération transfrontalière, ayant ou non la personnalité juridique. L'accord indiquera, en respectant la législation nationale, si l'organisme, compte tenu des tâches qui lui sont attribuées, doit être considéré, dans l'ordre juridique dont relèvent les collectivités ou autorités qui ont conclu l'accord, comme un organisme de droit public ou de droit privé.

Article 4

1. Lorsque l'organisme de coopération transfrontalière a la personnalité juridique, celle-ci est définie par la loi de la Partie contractante dans laquelle il a son siège. Les autres Parties contractantes dont relèvent les collectivités ou autorités territoriales parties à l'accord reconnaissent la personnalité juridique dudit organisme conformément à leur droit national.

2. L'organisme de coopération transfrontalière exécute les missions qui lui sont confiées par les collectivités ou autorités territoriales conformément à son objet et dans les conditions prévues par le droit national dont il relève. Ainsi:

- a) les actes de l'organisme de coopération transfrontalière sont régis par son statut et par le droit de l'Etat de son siège;
- b) l'organisme de coopération transfrontalière n'est toutefois pas habilité à prendre des actes de portée générale ou susceptibles d'affecter les droits et libertés des personnes;

- c) l'organisme de coopération transfrontalière est financé par des participations budgétaires des collectivités ou autorités territoriales. Il n'a pas capacité à décider de prélèvement de nature fiscale. Il peut, le cas échéant, recevoir des recettes au titre des services qu'il rend aux collectivités ou autorités territoriales, à des usagers ou à des tiers;
- d) l'organisme de coopération transfrontalière établit un budget annuel prévisionnel et un compte de clôture certifié par des experts indépendants des collectivités ou autorités territoriales parties à l'accord.

Article 5

1. Les Parties contractantes peuvent, si leur législation nationale le permet, décider que l'organisme de coopération transfrontalière est un organisme de droit public et que ses actes ont, dans l'ordre juridique de chacune des Parties contractantes, la même valeur juridique et les mêmes effets que s'ils avaient été pris par les collectivités ou autorités territoriales qui ont conclu l'accord.

2. Toutefois, l'accord peut prévoir que l'exécution des actes incombe aux collectivités ou autorités territoriales qui ont conclu l'accord, spécialement lorsque ces actes sont susceptibles d'affecter les droits, libertés et intérêts des individus. En outre, une Partie contractante peut prévoir que l'organisme de coopération transfrontalière ne pourra pas avoir un mandat général ni être habilité à prendre des actes de portée générale.

Article 6

1. Les actes pris par les collectivités ou autorités territoriales, en vertu d'un accord de coopération transfrontalière, sont soumis aux mêmes contrôles que ceux prévus par le droit de chaque Partie contractante sur les actes des collectivités ou autorités territoriales qui ont conclu l'accord.

2. Les actes pris par les organismes de coopération transfrontalière, créés en vertu d'un accord, sont soumis aux contrôles prévus par le droit de l'Etat du siège de l'organisme sans négliger par ailleurs les intérêts des collectivités ou autorités territoriales des autres Etats. L'organisme de coopération transfrontalière doit satisfaire aux demandes d'information émanant des autorités des Etats dont relèvent les collectivités ou autorités territoriales. Les autorités de contrôle des Parties contractantes recherchent les moyens d'une coordination et d'une information appropriées.

3. Les actes pris par les organismes prévus au paragraphe 1 de l'article 5 sont soumis aux mêmes contrôles que ceux prévus par le droit de chaque Partie contractante sur les actes des collectivités ou autorités territoriales qui ont conclu l'accord.

Article 7

Les contentieux éventuels résultant du fonctionnement de l'organisme de coopération transfrontalière sont portés devant les juridictions compétentes en vertu du droit national ou en vertu d'un accord international.

Article 8

1. Chaque Partie contractante indique, au moment de la signature du présent Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, si elle applique les dispositions des articles 4 et 5 ou d'un seul de ces articles.

2. Cette déclaration pourra être modifiée à tout moment par la suite.

Article 9

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.

Article 10

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats signataires de la Convention-cadre qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut signer le présent Protocole sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, s'il n'a pas déjà déposé ou s'il ne dépose pas simultanément un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention-cadre.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 11

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle quatre Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 10.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 12

1. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat qui a adhéré à la Convention-cadre pourra adhérer également au présent Protocole.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 13

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 14

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole:

- a. toutes déclarations notifiées par une Partie contractante conformément à l'article 8;
- b. toute signature;
- c. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- d. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 11 et 12;
- e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le 9 novembre 1995, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer au présent Protocole.

Loi du 18 mai 1999 portant approbation du Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg, le 5 mai 1998.

(Mém. A - 58 du 27 mai 1999, p. 1367, doc. parl. 4499)

Art. 1^{er}.

Est approuvé le Protocole N° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, relatif à la coopération inter-territoriale, fait à Strasbourg, le 5 mai 1998.

Art. 2.

Le Grand-Duché de Luxembourg applique, conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole N° 2 relatif à la coopération inter-territoriale, les dispositions des articles 4 et 5 du Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signé à Strasbourg, le 9 novembre 1995.

**PROTOCOLE N° 2
à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités
ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale**

PREAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe signataires du présent Protocole N° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales,

Considérant la conclusion, le 9 novembre 1995, du Protocole additionnel à la Convention-cadre relatif aux effets juridiques des actes accomplis dans le cadre de la coopération transfrontalière et au statut juridique des organismes de coopération éventuellement créés par des accords de coopération transfrontalière;

Considérant que, pour l'accomplissement plus efficace de leurs fonctions, les collectivités ou autorités territoriales collaborent de plus en plus non seulement avec les collectivités voisines d'autres Etats (coopération transfrontalière), mais aussi avec les collectivités étrangères non contiguës qui présentent une communauté d'intérêts (coopération interterritoriale), et cela non seulement dans le cadre d'organismes de coopération transfrontalière et d'associations de collectivités ou autorités territoriales, mais aussi sur le plan bilatéral;

Ayant à l'esprit la Déclaration de Vienne de 1993, dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres reconnaissant le rôle du Conseil de l'Europe dans la création d'une Europe tolérante et prospère par le biais de la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales;

Relevant que dans le domaine de la coopération interterritoriale il n'existe pas d'instrument comparable à la Convention-cadre;
Souhaitant donner à la coopération interterritoriale un cadre juridique sur le plan international,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Au sens du présent Protocole, on entend par «coopération interterritoriale» toute concertation visant à établir des rapports entre collectivités ou autorités territoriales de deux ou plusieurs Parties contractantes, autres que les rapports de coopération transfrontalière des collectivités voisines, y inclus la conclusion d'accords avec les collectivités ou autorités territoriales d'autres Etats.

Article 2

1. Chaque Partie contractante reconnaît et respecte le droit des collectivités ou autorités territoriales relevant de sa juridiction et visées aux articles 1 et 2 de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (ci-après dénommée «la Convention-cadre»), d'entretenir des rapports et de conclure, dans les domaines communs de compétence, des accords de coopération interterritoriale selon les procédures prévues par leurs statuts, conformément à la législation nationale et dans le respect des engagements internationaux pris par la Partie contractante en question.

2. Un accord de coopération interterritoriale engage la seule responsabilité des collectivités ou autorités territoriales qui l'ont conclu.

Article 3

Les Parties contractantes au présent Protocole appliquent, *mutatis mutandis*, la Convention-cadre à la coopération interterritoriale.

Article 4

Les Parties contractantes au présent Protocole qui sont également Parties contractantes au Protocole additionnel à la Convention-cadre (ci-après dénommé «le Protocole additionnel») appliquent, *mutatis mutandis*, ledit Protocole à la coopération interterritoriale.

Article 5

Au sens du présent Protocole, l'expression «*mutatis mutandis*» signifie que dans la Convention-cadre et le Protocole additionnel le terme «coopération transfrontalière» doit se lire comme «coopération interterritoriale» et que les articles de la Convention-cadre et du Protocole additionnel seront applicables à moins que le présent Protocole n'en dispose autrement.

Article 6

1. Chaque Partie contractante à la Convention-cadre et au Protocole additionnel indique, au moment de la signature du présent Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, si elle applique, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Protocole, les dispositions des articles 4 et 5 du Protocole additionnel ou d'un seul de ces articles.

2. Cette déclaration peut être modifiée à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.

Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats signataires de la Convention-cadre, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut signer le présent Protocole sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, s'il n'a pas déjà déposé ou s'il ne dépose pas simultanément un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention-cadre.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle quatre Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 10

1. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat qui a adhéré à la Convention-cadre pourra adhérer également au présent Protocole.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 11

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 12

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole:

- a) toutes déclarations notifiées par une Partie contractante conformément à l'article 6;
- b) toute signature du présent Protocole;
- c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- d) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à son article 9 ou à son article 10;
- e) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 5 mai 1998, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer au présent Protocole.

Loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles, le 12 septembre 1986.

(Mém. A - 70 du 26 août 1987, p. 1632; doc. parl. 3089)

Article unique.

Est approuvée la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles, le 12 septembre 1986.

**CONVENTION BENELUX CONCERNANT LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE
ENTRE COLLECTIVITES OU AUTORITES TERRITORIALES**

Le gouvernement du Royaume de Belgique,

Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Conscients des avantages attachés à la coopération transfrontalière tels qu'ils sont définis dans la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales conclue à Madrid le 21 mai 1980,

Constatant avec satisfaction que les collectivités ou autorités territoriales collaborent déjà souvent entre elles de part et d'autre des frontières intra-Benelux sur base du droit privé,

Souhaitant créer pour celles-ci la possibilité de coopérer également sur la base du droit public,

Considérant que cette coopération répond aux objectifs du Traité instituant l'Union économique Benelux signé à La Haye le 3 février 1958,

Considérant que les chefs de gouvernements et les Ministres des Affaires étrangères des pays du Benelux réunis à La Haye le 10 novembre 1982 ont décidé d'examiner la possibilité d'élaborer au niveau Benelux une Convention-cadre relative à la coopération entre les collectivités ou autorités territoriales, de part et d'autre des frontières.

Vu l'avis émis le 7 juin 1986 par le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux,

Ont décidé de conclure une Convention et sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

1. La présente Convention s'applique aux collectivités ou autorités territoriales citées ci-dessous:

- en Belgique: provinces, communes, associations de communes, centres publics d'aide sociale, polders et wateringues;
- au Luxembourg: communes et syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes;
- aux Pays-Bas: provinces, communes, wateringues et organismes publics visés dans la Loi concernant les réglementations communautaires (Stb. 1984, 669) pour autant que ladite réglementation les déclare, conformément à la loi précitée, compétents en la matière.

2. Chaque Partie Contractante peut, après concertation avec les pays partenaires et conformément aux règles du droit interne qui lui est propre, désigner de nouvelles collectivités ou autorités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention.

Article 2

1. Sans préjudice des possibilités de coopération issues du droit privé, les collectivités ou autorités territoriales des Parties Contractantes, mentionnées dans l'article 1^{er}, peuvent, dans les limites des compétences que leur attribue le droit interne de leur pays, coopérer sur base de la présente Convention en vue de défendre des intérêts communs. Les dispositions essentielles du droit interne de chaque Partie Contractante valable en la matière sont reprises à l'annexe à la présente Convention.

2. Les collectivités ou autorités territoriales visées à l'article 1^{er} peuvent, pour la concrétisation de la coopération, conclure des accords administratifs, ainsi que créer des organes communs ou des organismes publics.

3. Les règles de contrôle et de tutelle auxquelles sont soumises les collectivités et autorités territoriales en vertu du droit interne des Parties Contractantes, s'appliquent aux décisions prises par les collectivités ou autorités territoriales visées à l'article 1^{er} en vue de collaborer sur base de la présente Convention, ainsi qu'aux décisions d'adhésion et de retrait.

Article 3

1. Si les collectivités ou autorités territoriales mentionnées à l'article 1^{er} décident de créer un organisme public, celles-ci peuvent lui attribuer des compétences de réglementation et d'administration.

2. L'organisme public a la personnalité juridique. La capacité juridique attribuée aux personnes morales nationales ne lui est reconnue sur le territoire de chaque Partie Contractante, que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation de ses buts.

3. Les rapports de droit entre l'organisme public et les personnes physiques et morales qui en relèvent, sont régis par le droit qui aurait été applicable si les collectivités ou autorités territoriales mentionnées à l'article 1^{er} avaient exercé elles-mêmes les compétences de réglementation et d'administration attribuées à l'organisme public.

4. Sauf exception prévue dans les statuts de l'organisme public, le droit du lieu d'établissement du siège social de cet organisme est applicable en ce qui concerne le statut de son personnel.

5. Les statuts de l'organisme public ne peuvent pas être en contradiction avec le droit interne des pays concernés et prévoient en tout cas une réglementation pour les points suivants:

- le nom, le siège et l'objet social;
- les tâches, les compétences et le mode de fonctionnement;
- le mode de désignation des membres des organes de gestion et de direction et du président de ceux-ci;
- la portée des obligations envers l'organisme public;
- les modalités d'organisation des réunions et de prise de décisions;
- le caractère public de ses délibérations;
- les règles applicables en matière de budget et comptes;
- les modalités de financement des activités;
- les modalités d'entrée en vigueur, de modification et d'expiration de l'accord;
- les modalités d'adhésion de nouveaux membres et de retrait des membres.

Article 4

1. Les règles de contrôle et de tutelle prévues dans le droit interne des Parties Contractantes s'appliquent par analogie aux décisions prises par les organismes publics en tenant compte de l'article 3, paragraphe 4.

2. Chaque Partie Contractante peut, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, prévoir la fonction d'un ou de plusieurs commissaire(s) spécial(aux) en matière de coopération transfrontalière dont la mission consiste à sauvegarder les droits du pays dont il(s) relève(nt) et de s'opposer à toute décision prise par les directions des organismes publics visés à l'article 3 qu'il(s) jugeai(en)t de nature à porter atteinte à ces droits ou qui, à son (leur) avis, est en contradiction avec les dispositions légales ou réglementaires. Son (leur) opposition aura pour effet de suspendre l'exécution de la décision prise.

3. Une suspension sur base du premier ou du deuxième paragraphe n'est décrétée qu'après concertation avec le(s) commissaire(s) concerné(s) de l'autre pays ou au moins après notification à celui(ceux)-ci.

4. La décision suspendue est soumise par le commissaire aux autorités compétentes de son pays qui proposent une solution ou soumettent le problème à la Commission spéciale visée à l'article 6.

Article 5

1. Les Parties Contractantes et les provinces ont le droit de désigner séparément ou en commun un fonctionnaire pour les contacts frontaliers.

2. Les problèmes se posant dans le cadre de la coopération transfrontalière peuvent être soumis audit fonctionnaire.

3. Ce fonctionnaire est habilité à proposer des solutions à ces problèmes ou à les soumettre aux organismes publics, collectivités ou autorités territoriales et commissaires concernés, ou à la Commission visée à l'article 6.

4. Ce fonctionnaire est par ailleurs compétent pour recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Article 6

1. En vue de l'exécution de la présente Convention, il est institué une Commission spéciale conformément à l'article 31 du Traité d'Union.

2. Cette Commission a pour mission:

- a) de stimuler et de coordonner les activités concernant la coopération transfrontalière et d'informer les intéressés sur les aspects légaux et autres des projets relatifs à la coopération;
- b) de rechercher des solutions aux problèmes qui lui sont soumis et portent sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, objet de la présente Convention;
- c) d'examiner les différends et les litiges qui surviennent dans le cadre de la coopération transfrontalière basée sur la présente Convention, en vue de les résoudre par voie de conciliation ou de les soumettre au Comité de Ministres;
- d) de faire annuellement rapport au Comité de Ministres sur l'état de la coopération réalisée sur base de la présente Convention;
- e) d'accomplir toute autre tâche qui lui sera confiée par le Comité de Ministres dans le cadre de la présente Convention.

Article 7

Le Comité de Ministres statue sur les affaires visées à l'article 6, paragraphe 2, point c) qui lui sont soumises par la Commission spéciale.

Article 8

Le Comité de Ministres peut, par décision prise conformément à l'article 19 point a) du Traité d'Union, formuler des règles complémentaires pour les modalités d'exécution de la présente Convention.

Article 9

1. Chaque Partie Contractante notifie au Secrétaire général de l'Union économique Benelux les modifications survenant dans les dispositions de droit interne indiquées à l'annexe. Le Secrétaire général informe sans délai les autres Parties Contractantes de telles modifications.

2. Les collectivités ou autorités territoriales visées à l'article 1^{er} notifient au Secrétaire général de l'Union économique Benelux toutes les formes de coopération conclues sur base de la présente Convention. Celles-ci sont mentionnées dans le Bulletin Benelux.

Article 10

En exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 2 du Traité relatif à l'Institution et au Statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente Convention, ainsi que les décisions du Comité de Ministres prises en exécution de celle-ci, sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article 11

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'applique qu'au territoire situé en Europe.

Article 12

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les trois Parties Contractantes auront notifié au Secrétaire général de l'Union économique Benelux qu'il a été satisfait aux exigences constitutionnelles.

2. Elle reste en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.

Article 13

1. Chaque Partie Contractante peut dénoncer la présente Convention, après consultation des autres Parties Contractantes, par une notification envoyée à cet effet au Secrétaire général de l'Union économique Benelux. Le Secrétaire général informe sans délai les autres Parties Contractantes de cette notification.

2. La dénonciation prend effet six mois après la date de la réception par le Secrétaire général de la notification visée au paragraphe 1.

3. Cette dénonciation ne porte pas atteinte aux formes de coopération déjà réalisées sur la base de la présente Convention, ni à l'effet des dispositions de la présente Convention qui sont directement applicables à ces formes de coopération, à moins que les Parties Contractantes en conviennent autrement. Dans ce cas, elles déterminent les conséquences juridiques de la cessation de la coopération.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT à Bruxelles, le 12 septembre 1986 en triple exemplaire, en langues néerlandaise et française, les deux textes étant authentiques.

Annexe**REFERENCES DE DROIT INTERNE DES 3 PAYS VISE A L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION****Luxembourg**

- Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868
- Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités
- Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire
- Loi du 16 vendémiaire AN V (7 octobre 1796) qui conserve les hospices dans la jouissance de leurs biens et règle la manière de les administrer
- Loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts
- A.R. grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance
- Loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes.

Belgique

- Constitution belge du 7 février 1831
- Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités

- Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire
- Loi communale du 30 mars 1836
- Loi provinciale du 30 avril 1836
- Loi du 18 août 1907 relative à la distribution d'eau
- Loi du 1^{er} mars 1922 relative à l'association des communes dans un but d'utilité publique
- Loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues
- Loi du 3 juin 1957 relative aux polders
- Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles
- Loi du 31 décembre 1983 réformant les institutions de la communauté germanophone.

Pays-Bas

- Constitution (Stb. 1983, 15 à 51)
 - Loi sur les réglementations communes (Stb. 1984, 669)
 - Loi concernant la juridiction administrative des décisions des pouvoirs publics (Stb. 1975, 284)
 - Loi électorale (Stb. 1951, 290)
 - Loi communale (Stb. 1851, 85)
 - Loi sur la publicité au niveau de la gestion administrative (Stb. 1978, 581)
 - Loi sur le Conseil d'Etat (Stb. 1962, 88)
 - Loi provinciale (Stb. 1962, 17)
 - Loi sur le Waterstaat 1900 (Stb. 1900, 176).
-

Loi du 18 mai 1999 portant approbation du Protocole complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles, le 12 septembre 1986.

(Mém. A - 58 du 27 mai 1999, p. 1370; doc. parl. 4528)

Article unique.

Est approuvé le Protocole, signé à Bruxelles, le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles, le 12 septembre 1986.

PROTOCOLE

complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles, le 12 septembre 1986

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Vu la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales,

Vu l'avis du 14 juin 1997 du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux,

Considérant qu'il s'est révélé nécessaire de compléter certaines dispositions de ladite Convention,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales est complété par un troisième alinéa libellé comme suit:

Chaque Partie Contractante peut, après concertation avec les pays partenaires et conformément aux règles de son droit interne, autoriser d'autres personnes morales de droit public que celles visées aux alinéas 1 et 2 à participer aux formes de coopération visées à l'article 2, si au moins une collectivité ou autorité territoriale visée aux alinéas 1 et 2, de l'Etat concerné, participe à ces formes de coopération.

Art. 2.

L'article 1^{er} de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales est complété par un quatrième alinéa libellé comme suit:

L'alinéa 3 s'applique également aux personnes morales de droit privé à condition qu'elles répondent à l'un des critères suivants:

- personnes morales assurant un service d'utilité publique ou investies d'une autorité publique quelconque à l'intérieur du pays
- personnes morales dans lesquelles les collectivités ou autorités territoriales détiennent une participation majoritaire
- personnes morales remplissant une mission d'exploitation au sein d'une collectivité ou autorité territoriale qui participe elle-même à la forme de coopération visée à l'article 2.

La coopération transfrontalière sur base des dispositions du présent alinéa n'est possible que lorsque le droit interne de chacune des Parties Contractantes concernées par la coopération autorise la participation de personnes morales de droit privé à une coopération entre collectivités ou autorités territoriales.

Art. 3.

Les mots „et les autres personnes morales“ sont insérés après les mots „) . . collectivités ou autorités territoriales“ aux articles 2 et 3 de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales.

Art. 4.

1. Le présent Protocole est soumis à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du dernier instrument de ratification.

TEN BLIJKE WAARVAN DE ONDERGETEKENDEN, daartoe behoorlijk gemachtigd, dit Protocol hebben ondertekend.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

GEDAAN te Brussel, op 22.9.1998 in drievoud, in de Nederlandse en de Franse taal, zijnde beide teksten gelijkelijk authentiek.
FAIT à Bruxelles, le 22.9.1998 en triple exemplaire, en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

*Voor de Regering van het Koninkrijk België,
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,*

*Voor de Regering van het Groothertogdom Luxemburg,
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden,
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,*

Loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),

(Mém. A - 20 du 11 avril 1991, p. 459; doc. parl. 3435)

modifiée par:

Loi du 19 décembre 2002

(Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581; dir. 2003/58)

Complément: Règlement (CEE) N° 2137/85

(Mém. A - 30 du 23 mai 1991, p. 627)

Loi du 27 mai 2016.

(Mém. A - 94 du 30 mai 2016, p. 1730; doc. parl. 6624)

Texte coordonné au 30 mai 2016**Version applicable à partir du 1^{er} juin 2016***Section I. – Dispositions générales***Art. 1^{er}.**

Les groupements européens d'intérêt économique immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg - ci-après dénommés «groupements» - ont la personnalité juridique.

Art. 2.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) N° 2137/85 du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et des dispositions de la présente loi, la loi qui régit, d'une part, le contrat de groupement, sauf pour les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales, d'autre part, le fonctionnement interne du groupement ainsi que sa liquidation et la clôture de la liquidation est la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

Art. 3.

(Loi du 19 décembre 2002)

«L'immatriculation du groupement ou de tout établissement d'un groupement dont le siège est situé dans un autre Etat membre est faite au registre de commerce et des sociétés.»

Art. 4.

Le groupement a un caractère civil ou commercial selon son objet.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité du groupement.

Art. 5.

(Loi du 27 mai 2016)

«L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables au groupement.»

Les actes et indications visés au point c) de l'article 8 du règlement CEE N° 2137/85 seront publiés sous forme d'extraits.

Art. 6.

Les articles du règlement CEE N° 2137/85 et de la présente loi relatifs à la publication des actes et indications sont applicables aux groupements ayant leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne qui fonderont un établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient un groupement luxembourgeois.

Art. 7.

Une personne morale peut être nommée gérant d'un groupement. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre recommandée au groupement, un représentant permanent, personne physique, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale; il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale gérant.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas d'empêchement, le représentant permanent peut se faire représenter dans les mêmes conditions qu'un gérant personne physique.

Art. 8.

Les gérants du groupement sont responsables conformément à l'article 59 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 9.

Sont prescrites par cinq ans :

- 1° toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication de la clôture de la liquidation ;
- 2° toutes actions contre les gérants et les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Art. 10.

Toute personne qui interviendra pour un groupement dans un acte où la prescription de l'article 25 du règlement CEE N° 2137/85 ne sera pas remplie pourra, dans la mesure où il en résulte un préjudice pour les tiers, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par le groupement.

Art.11.

L'autorité compétente pour saisir le tribunal en application de l'article 32 paragraphe 1^{er} du règlement CEE N° 2137/85 est le Procureur d'Etat.

Art.12.

La dissolution d'un groupement peut être prononcée à la requête du ministère public si le groupement poursuit des activités contraires à la loi pénale.

Dans ce cas, les alinéas 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables.

Section II. – Dispositions fiscales

Art. 13.

Le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

Art.14.

Les groupements ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions régissant la perception des droits d'enregistrement.

Art. 15.

(1) Les apports purs et simples de biens à un groupement sont exemptés des droits fixés par le tarif des droits proportionnels d'enregistrement annexé à la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. pour les conventions à titre onéreux ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés.

(2) Lorsqu'un apport est rémunéré en partie autrement que par l'attribution de droits sociaux, l'opération est, dans la mesure de cette rémunération, assujettie aux droits fixés par le tarif des droits proportionnels d'enregistrement annexé à la loi du 7 août 1920 prérapplée pour les conventions à titre onéreux ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés.

Si un apport comprend tant des immeubles situés à l'intérieur du pays que d'autres biens, les droits sociaux et les charges qui constituent la rémunération de cet apport sont censés, nonobstant toute clause contraire, se répartir proportionnellement entre la valeur attribuée auxdits immeubles et celle attribuée aux autres biens par la convention.

Cette répartition opérée, la perception des droits sera toujours faite de la manière la plus favorable au débiteur.

Art. 16.

La remise d'un immeuble à un membre du groupement autre que celui qui a apporté cet immeuble au groupement donne ouverture aux droits d'enregistrement et de transcription sur les transmissions à titre onéreux lorsque, dans les cinq ans de l'apport, elle intervient ensuite du retrait ou de l'exclusion de ce membre ou lors de la réduction de capital, de la dissolution ou de la liquidation du groupement.

Au-delà du délai de cinq ans, les droits d'enregistrement et de transcription seront perçus aux taux fixés pour les actes de vente visés à l'article 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.

Toutefois, si une soulte ou une plus-value, calculée d'après le droit commun, est passible du droit de vente dans le chef du membre attributaire de l'immeuble dont il n'a pas effectué l'apport, le droit de mutation mentionné aux alinéas qui précèdent n'est pas exigible jusqu'à due concurrence.

Complément

Règlement (CEE) N° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE).*Le Conseil des Communautés Européennes,*

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis de l'Assemblée²,

vu l'avis du Comité économique et social³,

considérant qu'un développement harmonieux des activités économiques et une expansion continue et équilibrée dans l'ensemble de la Communauté dépend de l'établissement et du bon fonctionnement d'un marché commun offrant des conditions analogues à celles d'un marché national; que la réalisation de ce marché unique et le renforcement de son unité rendent notamment souhaitable la création, à l'intention des personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques, d'un cadre juridique qui facilite l'adaptation de leurs activités aux conditions économiques de la Communauté; que, à cet effet, il est nécessaire que ces personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques puissent effectivement coopérer par-delà les frontières;

considérant qu'une telle coopération peut rencontrer des difficultés d'ordre juridique, fiscal ou psychologique; que la création d'un instrument juridique approprié au niveau communautaire sous la forme d'un groupement européen d'intérêt économique contribue à la réalisation des objectifs précités et apparaît donc nécessaire;

considérant que le traité n'a pas prévu de pouvoirs d'actions spécifiques pour la création d'un tel instrument juridique;

considérant que la capacité d'adaptation du groupement aux conditions économiques doit être garantie par la grande liberté qu'auront ses membres d'organiser leurs rapports contractuels et le fonctionnement interne du groupement;

considérant que le groupement se distingue d'une société principalement par son but, qui est seulement de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres pour permettre à ceux-ci d'accroître leurs propres résultats; que, en raison de ce caractère auxiliaire, l'activité du groupement doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et non s'y substituer et, dans cette mesure, par exemple, le groupement ne peut pas lui-même exercer, à l'égard des tiers, de profession libérale, la notion d'activité économique devant être interprétée dans le sens le plus large;

considérant que l'accès au groupement doit être ouvert aussi largement que possible aux personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques, dans le respect des finalités du présent règlement; que celui-ci ne porte toutefois pas préjudice à l'application, au niveau national, des règles légales et/ou déontologiques relatives aux conditions d'exercice d'une activité ou d'une profession;

considérant que le présent règlement, à lui seul, ne confère à quiconque le droit de participer à un groupement, même lorsque les conditions qu'il prévoit sont remplies;

considérant que la faculté, prévue dans le présent règlement, d'interdire ou de limiter, pour des raisons d'intérêt public, la participation à des groupements ne porte pas atteinte à la législation des Etats membres régissant l'exercice d'activités, laquelle peut prévoir d'autres interdictions ou limitations ou bien contrôler ou surveiller de toute autre manière la participation à un groupement d'une personne physique, d'une société ou d'une autre entité juridique, ou d'une catégorie quelconque de celles-ci;

considérant que, pour permettre au groupement d'atteindre son but, il convient de le doter d'une capacité juridique propre et de prévoir qu'un organe juridiquement distinct de ses membres le représentera à l'égard des tiers;

considérant que la protection des tiers exige qu'une large publicité soit assurée et que les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de celui-ci y compris celles en matière fiscale et de sécurité sociale, sans toutefois que ce principe touche à la liberté d'exclure ou de restreindre, par contrat spécifique entre le groupement et un tiers, la responsabilité d'un ou de plusieurs de ses membres pour une dette déterminée;

considérant que les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales sont régies par la loi nationale;

considérant qu'il convient de régler les causes de dissolution propres au groupement tout en renvoyant au droit national pour la liquidation et la clôture de celle-ci;

considérant que le groupement est soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements et que ce droit peut prévoir d'autres causes de dissolution du groupement;

considérant que le présent règlement établit que le résultat provenant des activités du groupement n'est imposable qu'au niveau des membres; qu'il est entendu que, pour le reste, c'est le droit fiscal national qui s'applique, notamment en ce qui

1 JO n° C 14 du 15.2.1974, p. 30 et JO n° C 103 du 28.4.1978, p. 4.

2 JO n° C 163 du 11.7.1977, p. 17.

3 JO n° C 108 du 15.5.1975, p. 46.

concerne la répartition des bénéfices, les procédures fiscales et toutes les obligations que les législations fiscales nationales imposent;

considérant que, dans les domaines non couverts par le présent règlement, les dispositions du droit des Etats membres et du droit communautaire sont applicables, par exemple en ce qui concerne:

- le domaine du droit social et du droit du travail,
- le domaine du droit de la concurrence,
- le domaine du droit de la propriété intellectuelle;

considérant que l'activité du groupement est soumise aux dispositions du droit des Etats membres relatives à l'exercice d'une activité et au contrôle de celle-ci; que, dans l'hypothèse d'un abus ou d'un contournement par un groupement ou par ses membres de la loi d'un Etat membre, celui-ci peut prendre des sanctions appropriées;

considérant que les Etats membres sont libres d'appliquer ou de prendre toute mesure législative, réglementaire ou administrative n'entrant pas en contradiction avec la portée et les objectifs du présent règlement;

considérant que le présent règlement doit entrer en vigueur immédiatement dans tous ses éléments; que l'application de certaines de ses dispositions doit cependant être différée pour permettre la mise en place préalable par les Etats membres des mécanismes nécessaires pour l'immatriculation de groupements sur leur territoire et la publicité des actes de ceux-ci; que, à partir de la date d'application du présent règlement, les groupements constitués peuvent opérer sans restriction territoriale,

a arrêté le présent règlement:

Article 1^{er}

1. Les groupements européens d'intérêt économique sont constitués dans les conditions, selon les modalités et avec les effets prévus par le présent règlement.

A cette fin, ceux qui entendent constituer un groupement doivent conclure un contrat et faire procéder à l'immatriculation prévue à l'article 6.

2. Le groupement ainsi constitué a la capacité, en son propre nom, d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, à dater de l'immatriculation prévue à l'article 6.

3. Les Etats membres déterminent si les groupements immatriculés à leurs registres en vertu de l'article 6 ont ou non la personnalité juridique.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la loi applicable, d'une part au contrat de groupement, sauf pour les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales, d'autre part au fonctionnement interne du groupement, est la loi interne de l'Etat du siège fixé par le contrat de groupement.

2. Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles applicables aux matières visées au paragraphe 1, chaque unité territoriale est considérée comme un Etat aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent article.

Article 3

1. Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

2. En conséquence, le groupement ne peut:

- a) exercer, directement ou indirectement, le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres ou des activités d'une autre entreprise, notamment dans les domaines relatifs au personnel, aux finances et aux investissements;
- b) détenir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucune part ou action, quelle qu'en soit la forme, dans une entreprise membre: la détention de parts ou d'actions dans une autre entreprise n'est possible que dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre l'objectif du groupement et où elle a lieu pour le compte de ses membres;
- c) employer plus de cinq cents salariés;
- d) être utilisé par une société pour faire un prêt à un dirigeant d'une société, ou à toute personne liée à lui, lorsque de tels prêts sont sujets à restriction ou à contrôle selon les lois des Etats membres applicables aux sociétés; un groupement ne doit pas non plus être utilisé pour le transfert d'un bien entre une société et un dirigeant, ou toute personne liée à lui, sauf dans la mesure permise par les lois des Etats membres applicables aux sociétés. Aux fins de la présente disposition, le prêt englobe toute opération d'effet similaire et le bien peut avoir un caractère mobilier ou immobilier;
- e) être membre d'un autre groupement européen d'intérêt économique.

Article 4

1) Peuvent seules être membres d'un groupement:

- a) les sociétés, au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, ainsi que les autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre, qui ont leur siège statutaire ou légal et leur administration centrale dans la Communauté; lorsque, selon la législation d'un Etat membre, une société ou autre entité juridique n'est pas tenue d'avoir un siège statutaire ou légal, il suffit que cette société ou autre entité juridique ait son administration centrale dans la Communauté;
- b) les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, de profession libérale ou d'autres services dans la Communauté.

2. Un groupement doit être composé au moins:

- a) de deux sociétés ou autres entités juridiques, au sens du paragraphe 1, ayant leur administration centrale dans des Etats membres différents;
- b) de deux personnes physiques, au sens du paragraphe 1, exerçant leur activité à titre principal dans des Etats membres différents;
- c) au sens du paragraphe 1, d'une société ou d'une autre entité juridique et d'une personne physique, dont la première a son administration centrale dans un Etat membre et la seconde exerce son activité à titre principal dans un Etat membre différent.

3. Un Etat membre peut prévoir que les groupements immatriculés à ses registres conformément à l'article 6 ne peuvent avoir plus de vingt membres. A cette fin, cet Etat membre peut prévoir que, conformément à sa législation, chaque membre d'une entité juridique, constituée en conformité avec sa législation, autre qu'une société immatriculée, soit traité comme membre individuel du groupement.

4. Tout Etat membre est autorisé à exclure ou restreindre, pour des raisons tenant à son intérêt public, la participation de certaines catégories de personnes physiques, de sociétés ou d'autres entités juridiques à tout groupement.

Article 5

Doivent figurer dans le contrat de groupement, au moins:

- a) la dénomination du groupement précédée ou suivie, soit des mots «groupement européen d'intérêt économique», soit du sigle «GEIE», à moins que ces mots ou ce sigle ne figurent déjà dans la dénomination;
- b) le siège du groupement;
- c) l'objet en vue duquel le groupement est formé,
- d) les nom, raison ou dénomination sociale, la forme juridique, le domicile ou siège social et, le cas échéant, le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres du groupement;
- e) la durée du groupement, lorsqu'elle n'est pas indéterminée.

Article 6

Le groupement est immatriculé dans l'Etat du siège au registre désigné en vertu de l'article 39 paragraphe 1.

Article 7

Le contrat de groupement est déposé au registre visé à l'article 6.

Doivent également faire l'objet d'un dépôt à ce registre les actes et indications suivants:

- a) toute modification du contrat de groupement, y compris tout changement dans la composition du groupement;
- b) la création et la suppression de tout établissement du groupement;
- c) la décision judiciaire constatant ou prononçant la nullité du groupement, conformément à l'article 15;
- d) la nomination du ou des gérants du groupement, leur nom et tout autre renseignement d'identité exigé par la loi de l'Etat membre dans lequel le registre est tenu, l'indication qu'ils peuvent agir seuls ou doivent agir conjointement, ainsi que la cessation de leurs fonctions;
- e) toute cession par un membre de sa participation dans le groupement ou d'une fraction de celle-ci, conformément à l'article 22 paragraphe 1;
- f) la décision des membres prononçant ou constatant la dissolution du groupement, conformément à l'article 31, ou la décision judiciaire prononçant cette dissolution, conformément aux articles 31 ou 32;
- g) la nomination du ou des liquidateurs du groupement visés à l'article 35, leur nom et tout autre renseignement d'identité exigé par la loi de l'Etat membre dans lequel le registre est tenu, ainsi que la cessation de leurs fonctions;
- h) la clôture de la liquidation du groupement, visée à l'article 35 paragraphe 2;
- i) le projet de transfert de siège, visé à l'article 14 paragraphe 1;
- j) la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée, conformément à l'article 26 paragraphe 2.

Article 8

Doivent faire l'objet d'une publication, dans les conditions prévues à l'article 39, au bulletin visé au paragraphe 1 de cet article:

- a) les mentions devant obligatoirement figurer dans le contrat de groupement en vertu de l'article 5, ainsi que leurs modifications;
- b) le numéro, la date et le lieu d'immatriculation, ainsi que la radiation de l'immatriculation;
- c) les actes et indications visés à l'article 7 points b) à j).

Les indications visées aux points a) et b) doivent faire l'objet d'une publication intégrale. Les actes et indications visés au point c) peuvent faire l'objet d'une publication soit intégrale, soit sous forme d'extrait ou de mention de leur dépôt au registre, selon la législation nationale applicable.

Article 9

1. Les actes et indications soumis à publication par le présent règlement sont opposables aux tiers par le groupement dans les conditions prévues par le droit national applicable, conformément à l'article 3 paragraphes 5 et 7 de la directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers¹.

2. Si des actes ont été accomplis au nom d'un groupement avant son immatriculation conformément à l'article 6 et si le groupement ne reprend pas après son immatriculation les engagements résultant de tels actes, les personnes physiques, sociétés ou autres entités juridiques qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables.

Article 10

Tout établissement du groupement situé dans un Etat membre autre que celui du siège fait l'objet d'une immatriculation dans cet Etat. En vue de cette immatriculation, le groupement dépose au registre compétent de ce dernier une copie des documents dont le dépôt au registre de l'Etat membre du siège est obligatoire, accompagnée, si nécessaire, d'une traduction établie conformément aux usages existant au registre d'immatriculation de l'établissement.

Article 11

La constitution et la clôture de la liquidation d'un groupement, avec indication du numéro, de la date et du lieu de l'immatriculation de celui-ci, ainsi que de la date, du lieu et du titre de la publication, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* après la publication au bulletin visé à l'article 39 paragraphe 1.

Article 12

Le siège mentionné par le contrat de groupement doit être situé dans la Communauté.

Ce siège doit être fixé:

- a) soit au lieu où le groupement a son administration centrale;
- b) soit au lieu où l'un des membres du groupement a son administration centrale ou, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son activité à titre principal, à condition que le groupement y ait une activité réelle.

Article 13

Le siège du groupement peut être transféré à l'intérieur de la Communauté.

Lorsque ce transfert n'a pas pour conséquence un changement de la loi applicable en vertu de l'article 2, la décision de transfert est prise dans les conditions prévues au contrat de groupement.

Article 14

1. Lorsque le transfert du siège a pour conséquence un changement de la loi applicable en vertu de l'article 2, un projet de transfert doit être établi et faire l'objet d'un dépôt et d'une publication dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication dudit projet. Elle doit être prise à l'unanimité des membres du groupement. Le transfert prend effet à la date à laquelle le groupement est immatriculé, conformément à l'article 6, au registre du nouveau siège. Cette immatriculation ne peut s'effectuer que sur preuve de la publication du projet de transfert du siège.

2. La radiation de l'immatriculation du groupement au registre du précédent siège ne peut s'effectuer que sur preuve de l'immatriculation du groupement au registre du nouveau siège.

3. La publication de la nouvelle immatriculation du groupement rend le nouveau siège opposable aux tiers dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1; toutefois tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que le groupement ne prouve que les tiers avaient connaissance du nouveau siège.

¹ JO n° L 65 du 14.3.1968, p. 8.

4. La législation d'un Etat membre peut prévoir, en ce qui concerne les groupements immatriculés dans ce dernier conformément à l'article 6, qu'un transfert du siège, dont résulterait un changement de la loi applicable, ne prend pas effet si, dans le délai de deux mois visé au paragraphe 1, une autorité compétente de cet Etat s'y oppose. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public. Elle doit être susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

Article 15

1. Lorsque la loi applicable au groupement en vertu de l'article 2 prévoit la nullité du groupement, cette nullité doit être constatée ou prononcée par décision judiciaire. Toutefois, le tribunal saisi doit, lorsqu'une régularisation de la situation du groupement est possible, accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

2. La nullité du groupement entraîne la liquidation de celui-ci dans les conditions prévues à l'article 35.

3. La décision constatant ou prononçant la nullité du groupement est opposable aux tiers dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1.

Cette décision ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit du groupement antérieurement à la date à laquelle elle devient opposable aux tiers dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Article 16

1. Les organes du groupement sont les membres agissant collégialement et le ou les gérants.

Le contrat de groupement peut prévoir d'autres organes; il en détermine alors les pouvoirs.

2. Les membres du groupement, agissant en tant qu'organe, peuvent prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du groupement.

Article 17

1. Chaque membre dispose d'une voix. Le contrat de groupement peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres, à condition qu'aucun d'eux ne détienne la majorité des voix.

2. Les membres ne peuvent décider qu'à l'unanimité de:

- a) modifier l'objet du groupement;
- b) modifier le nombre de voix attribué à chacun d'eux;
- c) modifier les conditions de la prise de décision;
- d) proroger la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement;
- e) modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement;
- f) modifier toute autre obligation d'un membre, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement;
- g) procéder à toute modification du contrat de groupement non visée au présent paragraphe, à moins que ce contrat n'en dispose autrement.

3. Dans tous les cas où le présent règlement ne prévoit pas que les décisions doivent être prises à l'unanimité, le contrat de groupement peut déterminer les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles les décisions, ou certaines d'entre elles, seront prises. Dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

4. A l'initiative d'un gérant ou à la demande d'un membre, le ou les gérants doivent organiser une consultation des membres afin que ces derniers prennent une décision.

Article 18

Chaque membre a le droit d'obtenir des gérants des renseignements sur les affaires du groupement et de prendre connaissance des livres et documents d'affaires.

Article 19

1. Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques nommées dans le contrat de groupement ou par une décision des membres.

Ne peuvent être gérants d'un groupement les personnes qui:

- selon la loi qui leur est applicable,
ou
- selon la loi interne de l'Etat du siège du groupement,
ou
- à la suite d'une décision judiciaire ou administrative rendue ou reconnue dans un Etat membre,

ne peuvent faire partie de l'organe d'administration ou de direction d'une société, ne peuvent gérer une entreprise ou ne peuvent agir en qualité de gérant d'un groupement européen d'intérêt économique.

2. Un Etat membre peut prévoir, pour les groupements immatriculés à ses registres en vertu de l'article 6, qu'une personne morale peut être gérant, à condition qu'elle désigne un ou des représentants, personnes physiques, qui doivent faire l'objet de la mention prévue à l'article 7, point d).

Si un Etat membre exerce cette option, il doit prévoir que ce ou ces représentants encourent la même responsabilité que s'ils étaient eux-mêmes gérants du groupement.

Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également à ces représentants.

3. Le contrat de groupement ou, à défaut, une décision unanime des membres détermine les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants et fixe leurs pouvoirs.

Article 20

1. A l'égard des tiers, seul le gérant ou, s'ils sont plusieurs, chacun des gérants représente le groupement.

Chacun des gérants engage le groupement envers les tiers lorsqu'il agit au nom du groupement, même si ses actes ne relèvent pas de l'objet de celui-ci, à moins que le groupement ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les limites de l'objet du groupement ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de la mention visée à l'article 5 point c) suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation, apportée par le contrat de groupement ou par une décision des membres, aux pouvoirs du ou des gérants est inopposable aux tiers, même si elle est publiée.

2. Le contrat de groupement peut prévoir que le groupement n'est valablement engagé que par deux ou plusieurs gérants agissant conjointement. Cette clause n'est opposable aux tiers, dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1, que si elle est publiée conformément à l'article 8.

Article 21

1. Les bénéfices provenant des activités du groupement sont considérés comme bénéfices des membres et répartis entre eux dans la proportion prévue au contrat de groupement ou à défaut par parts égales.

2. Les membres du groupement contribuent au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales.

Article 22

1. Tout membre du groupement peut céder sa participation dans le groupement, ou une fraction de celle-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers; l'effet de la cession est subordonné à une autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres.

2. Un membre du groupement ne peut constituer une sûreté sur sa participation dans le groupement qu'après autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement. Le titulaire de la sûreté ne peut, à aucun moment, devenir membre du groupement du fait de cette sûreté.

Article 23

Le groupement ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 24

1. Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature de celui-ci. La loi nationale détermine les conséquences de cette responsabilité.

2. Jusqu'à la clôture de la liquidation du groupement, les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre, dans les conditions prévues au paragraphe 1, qu'après avoir demandé au groupement de payer et que si le paiement n'a pas été effectué dans un délai suffisant.

Article 25

Les lettres, notes de commande et documents similaires doivent indiquer lisiblement:

- a) la dénomination du groupement précédée ou suivie, soit des mots «groupement européen d'intérêt économique», soit du sigle «GEIE», à moins que ces mots ou ce sigle ne figurent déjà dans la dénomination;
- b) le lieu du registre visé à l'article 6 où le groupement est immatriculé, ainsi que le numéro d'inscription du groupement à ce registre;
- c) l'adresse du siège du groupement;
- d) le cas échéant, la mention que les gérants doivent agir conjointement;
- e) le cas échéant, la mention que le groupement est en liquidation en vertu des articles 15, 31, 32 ou 36.

Tout établissement du groupement, lorsqu'il est immatriculé conformément à l'article 10, doit faire figurer les indications visées ci-dessus, accompagnées de celles relatives à sa propre immatriculation, sur les documents visés au premier alinéa du présent article qui émanent de cet établissement.

Article 26

1. La décision d'admettre de nouveaux membres est prise à l'unanimité des membres du groupement.

2. Tout nouveau membre répond, dans les conditions prévues à l'article 24, des dettes du groupement, y compris celles découlant de l'activité du groupement antérieure à son entrée.

Il peut toutefois être exonéré, par une clause du contrat de groupement ou de l'acte d'admission, du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée. Cette clause n'est opposable aux tiers, dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1, que si elle est publiée conformément à l'article 8.

Article 27

1. La démission d'un membre du groupement est possible dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des autres membres.

Tout membre du groupement peut, en outre, démissionner pour juste motif.

2. Tout membre du groupement peut être exclu pour des motifs énumérés dans le contrat de groupement et, en tout cas, lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

Cette exclusion ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal prise à la demande conjointe de la majorité des autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

Article 28

1. Tout membre du groupement cesse d'en faire partie au moment de son décès ou au moment où il ne répond plus aux conditions fixées à l'article 4 paragraphe 1.

En outre, un Etat membre peut prévoir, pour les besoins de sa législation en matière de liquidation, de dissolution, d'insolvabilité ou de cessation des paiements qu'un membre d'un groupement cesse d'en faire partie au moment fixé par ladite législation.

2. En cas de décès d'une personne physique membre du groupement, nul ne peut prendre sa place dans le groupement si ce n'est dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des membres restants.

Article 29

Dès qu'un membre cesse de faire partie du groupement, le ou les gérants doivent notifier cette situation aux autres membres; ils doivent également mettre en oeuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8. En outre, tout intéressé peut mettre en oeuvre lesdites obligations.

Article 30

Sauf disposition contraire du contrat de groupement et sans préjudice des droits acquis par une personne en vertu de l'article 22 paragraphe 1 ou de l'article 28 paragraphe 2, le groupement subsiste entre les membres restants, après qu'un membre a cessé d'en faire partie, dans les conditions prévues par le contrat de groupement ou déterminées par une décision unanime des membres considérés.

Article 31

1. Le groupement peut être dissous par une décision de ses membres prononçant cette dissolution. Cette décision est prise à l'unanimité, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

2. Le groupement doit être dissous par une décision de ses membres

a) constatant l'arrivée du terme fixé dans le contrat de groupement ou de toute autre cause de dissolution prévue par ce contrat,

ou

b) constatant la réalisation de l'objet du groupement ou l'impossibilité de le poursuivre.

Si, trois mois après la survenance d'une des situations visées à l'alinéa précédent, la décision des membres constatant la dissolution du groupement n'a pas été prise, tout membre peut demander au tribunal de prononcer cette dissolution.

3. Le groupement doit également être dissous par une décision de ses membres ou du membre restant lorsque les conditions de l'article 4 paragraphe 2 ne sont plus remplies.

4. Après dissolution du groupement par une décision de ses membres, le ou les gérants doivent mettre en oeuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8. En outre, tout intéressé peut mettre en oeuvre lesdites obligations.

Article 32

1. A la demande de tout intéressé ou d'une autorité compétente, le tribunal doit prononcer la dissolution du groupement en cas de violation des articles 3 ou 12 ou de l'article 31 paragraphe 3, à moins qu'une régularisation de la situation du groupement ne soit possible et n'intervienne avant qu'il ait été statué sur le fond.

2. Sur demande d'un membre, le tribunal peut prononcer la dissolution du groupement pour juste motif.

3. Un Etat membre peut prévoir que le tribunal peut, sur demande d'une autorité compétente, prononcer la dissolution d'un groupement ayant son siège dans l'Etat dont relève cette autorité dans tous les cas où le groupement, par son activité, contrevient à l'intérêt public de cet Etat, si une telle possibilité existe dans la législation de ce dernier pour des sociétés immatriculées ou d'autres entités juridiques soumises à cette législation.

Article 33

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du groupement pour une cause autre que la cession de ses droits dans les conditions prévues à l'article 22 paragraphe 1, la valeur des droits qui lui reviennent ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où ce membre cesse d'en faire partie.

La valeur des droits et obligations du membre sortant ne peut être fixée forfaitairement à l'avance.

Article 34

Sans préjudice de l'article 37, paragraphe 1, tout membre qui cesse de faire partie du groupement reste tenu, dans les conditions prévues à l'article 24, des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre.

Article 35

1. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.
2. La liquidation du groupement et la clôture de cette liquidation sont régies par le droit national.
3. La capacité du groupement, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2, subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.
4. Le ou les liquidateurs mettent en oeuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8.

Article 36

Les groupements européens d'intérêt économique sont soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements. L'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un groupement en raison de son insolvabilité ou de sa cessation des paiements n'entraîne pas d'elle-même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre des membres de ce groupement.

Article 37

1. Est substitué à tout délai plus long éventuellement prévu par le droit national applicable, le délai de prescription de cinq ans à compter de la publication, conformément à l'article 8, du départ d'un membre du groupement pour les actions contre ce membre relatives aux dettes qui découlent de l'activité du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre.

2. Est substitué à tout délai plus long éventuellement prévu par le droit national applicable, le délai de prescription de cinq ans à compter de la publication, conformément à l'article 8, de la clôture de la liquidation du groupement pour les actions contre un membre du groupement relatives aux dettes qui découlent de l'activité de ce groupement.

Article 38

Lorsqu'un groupement exerce, dans un Etat membre, une activité qui contrevient à l'intérêt public de cet Etat, une autorité compétente de celui-ci peut interdire cette activité. La décision de l'autorité compétente doit être susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

Article 39

1. Les Etats membres désignent le ou les registres compétents pour procéder à l'immatriculation visée aux articles 6 et 10 et déterminent les règles applicables à celle-ci. Ils fixent les conditions dans lesquelles s'effectue le dépôt des documents visés aux articles 7 et 10. Ils s'assurent que les actes et indications visés à l'article 8 sont publiés dans le bulletin officiel approprié de l'Etat membre où le groupement a son siège, et prévoient éventuellement les modes de publication des actes et indications visés à l'article 8 point c).

En outre, les Etats membres s'assurent que chacun peut prendre connaissance, au registre compétent en vertu de l'article 6 ou, le cas échéant, de l'article 10, des documents visés à l'article 7 et en obtenir, même par la poste, copie intégrale ou partielle.

Les Etats membres peuvent prévoir le paiement des frais afférents aux opérations visées aux alinéas précédents, sans que le montant de ces frais puisse être supérieur au coût administratif.

2. Les Etats membres s'assurent que les indications qui doivent être publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* en vertu de l'article 11 sont communiquées à l'office des publications officielles des Communautés européennes dans le mois suivant la publication au bulletin officiel visé au paragraphe 1.

3. Les Etats membres prévoient les sanctions appropriées en cas de manquement aux dispositions des articles 7, 8 et 10 en matière de publicité et en cas de manquement aux dispositions de l'article 25.

Article 40

Le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

Article 41

1. Les Etats membres prennent les mesures requises en vertu de l'article 39 avant le 1^{er} juillet 1989. Ils les communiquent immédiatement à la Commission.

2. A titre d'information, les Etats membres communiquent à la Commission les catégories de personnes physiques, de sociétés et d'autres entités juridiques qu'ils excluent de la participation à un groupement conformément à l'article 4 paragraphe 4.

La Commission en informe les autres Etats membres.

Article 42

1. Il est institué auprès de la Commission, dès l'adoption du présent règlement, un comité de contact ayant pour mission:

- a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, la mise en oeuvre du présent règlement par une concertation régulière portant notamment sur les problèmes concrets de cette mise en oeuvre;
- b) de conseiller, si nécessaire, la Commission au sujet des compléments ou amendements à apporter au présent règlement.

2. Le comité de contact est composé de représentants des Etats membres ainsi que de représentants de la Commission.

La présidence est assurée par un représentant de la Commission.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

3. Le comité de contact est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

Article 43

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 1989, à l'exception des articles 39, 41 et 42 qui sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Loi du 12 mai 1997 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la République française et la Confédération Suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura sur la coopération transfrontalière des collectivités territoriales et organismes publics locaux, fait à Karlsruhe, le 23 janvier 1996.

(Mém. A - 38 du 27 mai 1997, p. 1409; doc. parl. 4161)

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la République française et la Confédération Suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura sur la coopération transfrontalière des collectivités territoriales et organismes publics locaux, fait à Karlsruhe, le 23 janvier 1996.

**Accord entre
le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
le Gouvernement de la République française,
et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne,
d'Argovie et du Jura,
sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

le Gouvernement de la République française,

et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, conscients des avantages mutuels de la coopération entre collectivités territoriales et organismes publics locaux de part et d'autre de la frontière,

désireux de promouvoir la politique de bon voisinage éprouvée entre les Parties et de jeter les bases d'une coopération transfrontalière approfondie,

conscients de la différence existant entre les Etats en matière d'organisation politique et administrative des collectivités territoriales,

désireux de faciliter et de promouvoir la coopération entre les collectivités territoriales des Parties,

désireux de compléter le cadre juridique offert par la Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 relative à la coopération transfrontalière des collectivités territoriales, dont les principes essentiels inspirent cette coopération,

décidés à faciliter et à promouvoir cette coopération dans le respect du droit interne et des engagements internationaux des Parties,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}. Objet

Le présent Accord a pour objet de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux français, allemands, luxembourgeois et suisses, dans leurs domaines de compétences et dans le respect du droit interne et des engagements internationaux des Parties.

Article 2. Champ d'application

(1) Le présent Accord est applicable aux collectivités territoriales et organismes publics locaux suivants:

1. en République fédérale d'Allemagne:

a) dans le Land de Bade-Wurtemberg, aux communes et aux «Landkreise»,

b) dans le Land de Rhénanie-Palatinat, aux communes, aux «Verbandsgemeinden», aux «Landkreise», et au Bezirksverband Pfalz»,

c) en Sarre, aux communes, aux «Landkreise» et au «Stadtverband Saarbrücken»

ainsi qu'à leurs groupements et à leurs établissements publics juridiquement autonomes.

2. en République française, à la région Alsace et à la région Lorraine, aux communes, aux départements, et à leurs groupements compris sur le territoire desdites régions, ainsi qu'à leurs établissements publics dans la mesure où des collectivités territoriales participent à cette coopération transfrontalière.

3. dans le Grand-Duché de Luxembourg, aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics sous la surveillance des communes, ainsi qu'aux parcs naturels en tant qu'organismes publics territoriaux.
4. dans la Confédération suisse:
 - a) dans le Canton de Soleure, aux communes et aux districts,
 - b) dans le Canton de Bâle-Ville, aux communes,
 - c) dans le Canton de Bâle-Campagne, aux communes,
 - d) dans le Canton d'Argovie, aux communes,
 - e) dans le Canton du Jura, aux communes et aux districts,ainsi qu'à leurs groupements et à leurs établissements publics juridiquement autonomes.

(2) Les Länder mentionnés au paragraphe 1 n° 1 ci-dessus et les cantons mentionnés au paragraphe 1 n° 4 ci-dessus peuvent aussi, conformément au présent Accord, conclure entre eux ainsi qu'avec les collectivités territoriales et organismes publics locaux, mentionnés au paragraphe 1 du présent article, des conventions dépourvues de caractère de droit international et relatives à des projets de coopération transfrontalière, dans la mesure où ces projets relèvent de leurs compétences selon le droit interne et où ils ne contreviennent pas à la politique étrangère et en particulier aux engagements internationaux.

(3) Les représentants de l'Etat dans les départements et régions français sont habilités à étudier avec les autorités compétentes des Länder et des cantons concernés, sans porter atteinte au libre exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales, les moyens de faciliter les initiatives entre les collectivités territoriales françaises d'une part et les Länder et les cantons d'autre part, lorsque les différences de droit interne entre les Etats concernés en compromettent l'efficacité.

(4) Les Parties peuvent convenir par écrit d'étendre le champ d'application du présent Accord à d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics relevant de collectivités territoriales, de même qu'à d'autres personnes morales de droit public lorsque leur participation est autorisée par le droit interne et dans la mesure où est maintenue la participation de collectivités territoriales aux différentes formes de la coopération transfrontalière.

(5) Sont considérés comme collectivités territoriales ou organismes publics locaux au sens du présent Accord les organismes mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 4.

(6) Dans le présent Accord, l'expression «coopération transfrontalière» désigne la coopération transfrontalière des collectivités territoriales et organismes publics locaux à l'exception de la coopération transfrontalière entre les Etats souverains, qui n'est pas régie par le présent Accord.

Article 3. Conventions de coopération

(1) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux peuvent conclure entre eux des conventions de coopération dans les domaines de compétences communs qu'ils détiennent en vertu du droit interne qui leur est applicable. Les conventions de coopération sont conclues par écrit. Un exemplaire est rédigé dans la langue de chacune des Parties concernées, chacun faisant également foi. Les conventions de coopération passées avec une collectivité territoriale ou un organisme public luxembourgeois ou suisse peuvent être rédigées en langue française ou allemande.

(2) L'objet des conventions de coopération est de permettre aux partenaires de coordonner leurs décisions, de réaliser et de gérer ensemble des équipements ou des services publics d'intérêt local commun. Ces conventions de coopération peuvent prévoir à cette fin la création d'organismes de coopération dotés ou non de la personnalité juridique dans le droit interne de chaque Partie.

(3) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, les Länder peuvent transférer dans des cas particuliers des compétences de souveraineté à des institutions de coopération de voisinage, conformément à l'esprit de l'article 24, paragraphe 1a, de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où les conditions de droit interne sont réunies à cet effet.

Article 4. Règles applicables aux conventions

(1) Chaque collectivité territoriale ou organisme public local qui conclut une convention de coopération doit respecter, préalablement à son engagement, les procédures et les contrôles résultant du droit interne qui est applicable. De la même manière, les actes que prend chaque collectivité territoriale ou organisme public local pour mettre en oeuvre la convention de coopération sont soumis aux procédures et contrôles prévus par le droit interne qui lui est applicable.

(2) La convention de coopération précise la durée pour laquelle elle est conclue. Elle contient une disposition relative aux conditions à remplir pour mettre fin à la coopération.

(3) Ne peuvent faire l'objet de conventions de coopération ni les pouvoirs qu'une autorité locale exerce en tant qu'agent de l'Etat, ni les pouvoirs de police, ni ceux de réglementation.

(4) La convention de coopération ne peut avoir pour effet de modifier ni le statut, ni les compétences des collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui y sont parties.

(5) La convention de coopération contient une disposition qui détermine les modalités d'établissement de la responsabilité de chacune des collectivités territoriales ou organismes publics locaux vis-à-vis des tiers.

(6) Les conventions de coopération définissent le droit applicable aux obligations qu'elles contiennent. Le droit applicable est celui de l'une des Parties. En cas de litige sur le respect de ces obligations, la juridiction compétente est celle de la Partie dont le droit a été choisi.

Article 5. Mandat, délégation et concession de service public

(1) La convention de coopération peut en particulier disposer qu'une collectivité territoriale ou un organisme public local accomplit des tâches incombant à une autre collectivité territoriale ou à un autre organisme public local, au nom et sur les directives de ce dernier et en respectant le droit interne de celui qui a le pouvoir de direction.

(2) Les concessions ou délégations de service public auxquelles une collectivité territoriale ou un organisme public local relevant d'une Partie pourrait procéder au profit d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public local d'une autre Partie ou d'un organisme de coopération transfrontalière visé aux articles 10 et 11 du présent Accord sont soumises aux dispositions et procédures définies par la législation interne de chacune des Parties.

Article 6. Passation de marchés publics

(1) Lorsque des conventions de coopération prévoient la passation de marchés publics, celle-ci est soumise au droit de la Partie applicable à la collectivité territoriale ou à l'organisme de coopération visé aux articles 10 et 11 qui en assume la responsabilité.

(2) Si des collectivités territoriales ou des organismes publics locaux relevant des autres Parties participent directement ou indirectement au financement de ce marché public, la convention mentionne les obligations qui sont faites à chaque collectivité territoriale ou organisme public local pour une opération de ce type, compte tenu de sa nature et de son coût, en matière de procédures relatives à la publicité, à la mise en concurrence et au choix des entreprises.

(3) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux prennent toutes mesures utiles pour permettre à chacun d'entre eux de respecter ses obligations dans son droit interne sans porter atteinte au droit qui s'applique à ces marchés publics.

Article 7. Responsabilité des Parties

(1) Les conventions de coopération n'engagent que les collectivités territoriales ou organismes publics locaux signataires. Les Parties ne sont d'aucune manière engagées par les conséquences des obligations contractuelles contenues dans des conventions de coopération conclues par des collectivités territoriales ou organismes publics locaux ou par la mise en oeuvre de ces conventions de coopération.

(2) Si une convention de coopération est déclarée nulle dans l'une des Parties concernées conformément à son droit interne, les autres Parties concernées en sont informées sans délai.

Article 8. Organismes de coopération transfrontalière

(1) Les conventions de coopération transfrontalière peuvent prévoir la création d'organismes sans personnalité juridique (article 9), la création d'organismes dotés d'une personnalité juridique ou la participation à ces organismes (article 10), ou la création d'un groupement local de coopération transfrontalière (article 11), de manière à prévoir la mise en oeuvre efficace de la coopération transfrontalière.

(2) Lorsqu'une collectivité territoriale ou un organisme public local envisage de créer un organisme de coopération transfrontalière ou de participer à un tel organe hors de l'Etat dont il relève, cette création ou cette participation requiert une autorisation préalable selon les conditions du droit interne de la Partie dont il relève.

(3) L'autorité chargée du contrôle informe les autorités compétentes dans les Parties des dispositions qu'elle envisage de prendre et des résultats de son contrôle dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des collectivités territoriales ou des organismes publics locaux participant à cette coopération.

(4) Les statuts de l'organisme de coopération transfrontalière et ses délibérations sont rédigés dans la langue de chacune des Parties. Les statuts ou les délibérations d'un organisme de coopération transfrontalière impliquant une collectivité territoriale ou un organisme public local luxembourgeois ou suisse peuvent être rédigés en langue française ou allemande.

Article 9. Organismes sans personnalité juridique

(1) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux peuvent, conformément à l'article 3, créer des organismes communs sans personnalité juridique ni autonomie budgétaire, tels que des conférences, des groupes de travail intercommunaux, des groupes d'étude et de réflexion, des comités de coordination pour étudier des questions d'intérêt commun, formuler des propositions de coopération, échanger des informations ou encourager l'adoption par les organismes concernés de mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les objectifs définis.

(2) Un organisme sans personnalité juridique ne peut adopter de décisions engageant ses membres ou des tiers.

(3) La convention de coopération qui prévoit la création d'organismes sans personnalité juridique contient des dispositions sur:

- a) les domaines devant faire l'objet des activités de l'organisme,
- b) la mise en place et les modalités de travail de l'organisme,
- c) la durée pour laquelle il est constitué.

(4) L'organisme sans personnalité juridique est soumis au droit défini par la convention de coopération.

Article 10. Organismes dotés d'une personnalité juridique

Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux peuvent participer à des organismes dotés de la personnalité juridique ou créer de tels organismes si ces derniers appartiennent à une catégorie d'organismes habilités dans le droit interne de la Partie où ils ont leur siège à comprendre des collectivités territoriales étrangères.

Article 11. Groupement local de coopération transfrontalière

(1) Un groupement local de coopération transfrontalière peut être créé par les collectivités territoriales et organismes publics locaux en vue de réaliser des missions et des services qui présentent un intérêt pour chacun d'entre eux. Ce groupement local de coopération transfrontalière est soumis au droit interne applicable aux établissements publics de coopération intercommunale de la Partie où il a son siège.

(2) Le groupement local de coopération transfrontalière est une personne morale de droit public. La personnalité juridique lui est reconnue à partir de la date de l'entrée en vigueur de la décision de création. Il est doté de la capacité juridique et de l'autonomie budgétaire.

Article 12. Statuts du groupement local de coopération transfrontalière

(1) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux concernés conviennent des statuts du groupement local de coopération transfrontalière.

(2) Les statuts d'un groupement local de coopération transfrontalière contiennent notamment des dispositions sur:

1. les collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui le composent,
2. son objet, ses missions et ses relations avec les collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui le composent, notamment en ce qui concerne la responsabilité des actions menées pour leur compte,
3. sa dénomination, le lieu de son siège, la zone géographique concernée,
4. les compétences de ses organes, son fonctionnement, le nombre de représentants des membres dans les organes,
5. la procédure de convocation des membres,
6. les quorum,
7. les modalités et les majorités requises pour les délibérations,
8. les modalités de son fonctionnement notamment en ce qui concerne la gestion du personnel,
9. les critères selon lesquels les membres doivent contribuer aux besoins financiers et les règles budgétaires et comptables,
10. les conditions de modification des statuts, notamment l'adhésion et le retrait de membres,
11. sa durée et les conditions de sa dissolution sous réserve des dispositions qui suivent,
12. les conditions de sa liquidation après dissolution.

(3) Les statuts du groupement local de coopération transfrontalière prévoient les conditions dans lesquelles les modifications de statuts sont adoptées. Celles-ci sont adoptées à une majorité qui n'est pas inférieure aux deux tiers du nombre statutaire de représentants des collectivités territoriales et organismes publics locaux au sein de l'assemblée du groupement. Les statuts peuvent prévoir des dispositions supplémentaires. Dans le cas d'un groupement local de coopération transfrontalière associant des collectivités territoriales ou organismes publics locaux relevant de trois des quatre Parties, cette majorité ne pourra pas être inférieure aux trois quarts.

Article 13. Organes

(1) Les organes du groupement local de coopération transfrontalière sont l'assemblée, le président et un ou plusieurs vice-présidents. Les vice-présidents sont choisis parmi les membres des collectivités territoriales et organismes publics locaux relevant de chacune des Parties autres que celle dont le président est ressortissant. Chaque collectivité territoriale et organisme public local dispose au moins d'un siège dans l'assemblée, aucun ne pouvant disposer à lui seul de plus de la moitié des sièges. Les statuts du groupement local de coopération transfrontalière peuvent, dans le respect du droit interne de chaque Partie, prévoir des organes supplémentaires.

(2) La désignation et le mandat des représentants des collectivités territoriales ou organismes publics locaux à l'assemblée du groupement local de coopération transfrontalière sont régis par le droit interne de la Partie dont relève chaque collectivité territoriale ou organisme public local représenté.

(3) L'assemblée règle par ses décisions les affaires qui relèvent de l'objet du groupement local de coopération transfrontalière.

(4) Le président assure l'exécution des décisions de l'assemblée et représente le groupement local de coopération transfrontalière en matière juridique. Il peut, sous sa propre responsabilité et surveillance, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Article 14. Financement

(1) Le groupement local de coopération transfrontalière est financé par les contributions de ses membres qui constituent pour ceux-ci des dépenses obligatoires. Il peut également être financé par des recettes perçues au titre des prestations qu'il assure.

(2) Il établit un budget annuel prévisionnel voté par l'assemblée et établit un bilan et un compte de résultats certifiés par des experts indépendants des collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui le constituent.

(3) Dans la mesure où le groupement local de coopération transfrontalière est habilité à recourir à l'emprunt, chaque emprunt ainsi que ses modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord de tous ses membres. En cas de difficulté ou de dissolution du groupement local de coopération transfrontalière, à défaut de dispositions particulières dans ses statuts, les

collectivités territoriales ou organismes publics locaux sont engagés proportionnellement à leur participation antérieure. Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux membres du groupement local de coopération transfrontalière restent responsables de ses dettes jusqu'à extinction de celles-ci.

Article 15. Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. Il peut également être dissous par décision à l'unanimité de ses membres sous réserve que les conditions de sa liquidation prévoient la garantie des droits des tiers.

Article 16. Dispositions transitoires

(1) Le présent Accord s'applique également aux conventions sur la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui ont été conclues avant son entrée en vigueur. Celles-ci seront adaptées aux dispositions du présent Accord dans toute la mesure du possible dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

(2) Il n'est pas porté atteinte aux compétences et pouvoirs des organes de coopération transfrontalière intergouvernementaux existants.

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la dernière Partie aura notifié aux autres Parties que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies.

Article 18. Durée et dénonciation

(1) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

(2) Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord en donnant au moins un an avant la fin d'une année civile un avis écrit de dénonciation aux autres Parties.

(3) Si le présent Accord est dénoncé, les mesures de coopération qui ont pris effet avant son expiration et les dispositions qui s'appliquent directement aux formes de coopération n'en seront pas affectées.

Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

(Mém. A - 121 du 2 juin 2009, p. 1718; doc. parl. 5828)

Art. 1^{er}.

Les groupements européens de coopération territoriale, ci-après dénommés «GECT», créés en application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, qui ont leur siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que la participation de membres luxembourgeois visés à l'article 2 à un GECT ayant son siège sur le territoire d'un autre pays membre de la Communauté européenne sont régis par la présente loi pour les questions qui ne sont pas réglées par les dispositions du règlement (CE) n° 1082/2006.

Art. 2.

Peuvent être membres d'un GECT les entités luxembourgeoises suivantes:

- a) l'Etat;
- b) les communes;
- c) les syndicats de communes;
- d) les organismes de droit public visés par l'article 2, sous 3) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics;
- e) les associations formées par une ou plusieurs des entités visées sous a) à d).

Les GECT de droit luxembourgeois sont composés d'une ou plusieurs des entités visées à l'alinéa premier ainsi que d'un ou plusieurs organismes situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne et appartenant à l'une des catégories visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1082/2006 précité.

Art. 3.

L'adhésion de l'une des entités visées à l'article 2, alinéa premier, à un GECT est décidée par l'organe qui est habilité à engager l'entité en vertu des dispositions légales ou statutaires régissant celle-ci.

Art. 4.

Le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions est l'autorité destinataire de la notification à laquelle sont tenues les entités visées à l'article 2, alinéa premier, qui prévoient de participer à un GECT, ainsi que des documents prévus à l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 1082/2006 précité.

Art. 5.

(1) La participation des entités visées à l'article 2, alinéa premier, à un GECT est approuvée par un arrêté grand-ducal rendu sur avis du Conseil d'Etat après vérification des exigences de l'article 4, paragraphe 3 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité.

(2) Les modifications de la convention d'un GECT auquel participent une ou plusieurs entités luxembourgeoises, prévue à l'article 8 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité, sont approuvées dans la forme du paragraphe 1^{er}. Il en est de même des modifications des statuts d'un tel GECT, si celles-ci entraînent, directement ou indirectement, une modification de la convention.

Art. 6.

Les personnes représentant au sein d'un GECT les entités luxembourgeoises qui en sont membres, sont désignées conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Si l'Etat est membre d'un GECT, ses représentants sont désignés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ou des ministres du ou des ressorts compétents.

Art. 7.

La Cour des comptes est compétente pour assurer le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT.

Complément

Règlement (CE) N° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 159, troisième alinéa,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

Vu l'avis du Comité des régions²,

Statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité³,

Considérant ce qui suit:

(1) L'article 159, troisième alinéa, du traité prévoit que des actions spécifiques peuvent être arrêtées en dehors des fonds visés au premier alinéa dudit article, pour réaliser l'objectif de cohésion économique et sociale prévu par le traité. Le développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté et le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale impliquent le renforcement de la coopération territoriale. A cette fin, il convient d'adopter les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les actions de coopération territoriale.

(2) Des mesures s'imposent pour réduire les difficultés significatives rencontrées par les États membres, en particulier par les régions et les collectivités locales, pour réaliser et gérer des actions de coopération territoriale dans le cadre des législations et des procédures nationales différentes.

(3) Compte tenu, en particulier, de l'augmentation du nombre de frontières terrestres et maritimes de la Communauté à la suite de son élargissement, il est nécessaire de faciliter le renforcement de la coopération territoriale dans la Communauté.

(4) Les instruments existants, tel que le groupement européen d'intérêt économique, se sont avérés peu adaptés pour organiser une coopération structurée au titre de l'initiative communautaire Interreg au cours de la période de programmation 2000-2006.

(5) L'acquis du Conseil de l'Europe fournit différents cadres et possibilités permettant aux autorités régionales et locales d'assurer une coopération transfrontalière. Le présent instrument ne vise donc pas à contourner de tels cadres ni à fournir un ensemble de règles communes spécifiques qui régiraient de manière uniforme l'ensemble de ces dispositions dans toute la Communauté.

(6) Le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion⁴ accroît les moyens en faveur de la coopération territoriale européenne.

(7) Il est également nécessaire de faciliter et d'accompagner la réalisation d'actions de coopération territoriale, sans contribution financière de la Communauté.

(8) Pour surmonter les obstacles entravant la coopération territoriale, il est nécessaire d'instituer un instrument de coopération au niveau communautaire permettant d'établir, sur le territoire de la Communauté, des groupements coopératifs dotés de la personnalité juridique, dénommés «groupements européens de coopération territoriale» (GECT). Le recours à un GECT devrait être facultatif.

(9) Il convient que le GECT soit doté de la capacité d'agir au nom et pour le compte de ses membres et, notamment, des collectivités régionales et locales qui le composent.

(10) Les tâches et compétences d'un GECT doivent être définies dans une convention.

(11) Le GECT devrait pouvoir agir soit pour mettre en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté, notamment au titre des Fonds structurels conformément au règlement (CE) n° 1083/2006 et au règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional⁵, soit pour réaliser des actions de coopération territoriale à la seule initiative des États membres et de leurs régions et collectivités locales, avec ou sans contribution financière de la Communauté.

(12) Il convient de préciser que la responsabilité financière des collectivités régionales et locales ainsi que celle des États membres, en ce qui concerne la gestion des fonds, tant communautaires que nationaux, ne sont pas affectées par la formation des GECT.

1 JO C 255 du 14.10.2005, p. 76.

2 JO C 71 du 22.3.2005, p. 46.

3 Avis du Parlement européen du 6 juillet 2005 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 12 juin 2006 (non encore parue au Journal officiel) et position du Parlement européen du 4 juillet 2006 (non encore parue au Journal officiel).

4 Voir page 25 du présent Journal officiel.

5 Voir page 1 du présent Journal officiel.

(13) Il convient de préciser que les pouvoirs qu'une collectivité régionale et locale exerce en tant que puissance publique, notamment les pouvoirs de police et de réglementation, ne peuvent faire l'objet d'une convention.

(14) Il est nécessaire que le GECT établisse ses statuts et se dote de ses propres organes de direction, ainsi que de règles pour le budget et l'exercice de sa responsabilité financière.

(15) Il convient de créer les conditions de la coopération territoriale, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, le recours au GECT étant facultatif, dans le respect de l'ordre constitutionnel de chaque État membre.

(16) L'article 159, troisième alinéa, du traité ne permet pas d'étendre la législation fondée sur cette disposition aux entités de pays tiers. L'adoption d'une mesure communautaire permettant la création d'un GECT ne devrait cependant pas exclure la possibilité, pour les entités de pays tiers, de participer à un GECT constitué conformément au présent règlement, lorsque la législation d'un pays tiers ou des accords entre États membres et pays tiers le permettent,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier. Nature du GECT

1. Le groupement européen de coopération territoriale, ci-après dénommé «GECT», peut être constitué sur le territoire de la Communauté, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement.

2. Le GECT a pour objet de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale, ci-après dénommée «coopération territoriale», entre ses membres tels que visés à l'article 3, paragraphe 1, dans le but exclusif de renforcer la cohésion économique et sociale.

3. Le GECT a la personnalité juridique.

4. Le GECT possède dans chacun des États membres la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale de l'État membre. Il peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers, employer du personnel et ester en justice.

Article 2. Droit applicable

1. Le GECT est régi par ce qui suit:

- a) le présent règlement;
- b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, les dispositions de la convention et des statuts visés aux articles 8 et 9;
- c) pour les questions qui ne sont pas régies par le présent règlement ou ne le sont qu'en partie, les lois de l'État membre où le GECT a son siège.

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu du droit communautaire ou du droit international privé, de définir le droit qui régit les actes d'un GECT, le GECT est traité comme une entité de l'État membre où il a son siège.

2. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs entités territoriales ayant leurs propres règles de droit applicable, le droit applicable au titre du paragraphe 1, point c), comprend le droit de ces entités, compte tenu de la structure constitutionnelle de l'État membre concerné.

Article 3. Composition du GECT

1. Le GECT est composé de membres, dans les limites de leurs compétences en vertu du droit national, appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes:

- a) États membres;
- b) collectivités régionales;
- c) collectivités locales;
- d) organismes de droit public au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 9, deuxième alinéa, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services¹.

Les associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs de ces catégories peuvent également être membres.

2. Les membres d'un GECT sont situés sur le territoire d'au moins deux États membres.

Article 4. Constitution du GECT

1. La décision de constituer un GECT est prise à l'initiative de ses membres potentiels.

2. Chaque membre potentiel:

- a) notifie à l'État membre selon le droit duquel il a été créé son intention de participer à un GECT; et
- b) transmet à cet État membre une copie du projet de convention et des statuts visés aux articles 8 et 9 du présent règlement.

¹ JO L 134 du 30.4.2004, p. 114. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2083/2005 de la Commission (JO L 333 du 20.12.2005, p. 28).

3. A la suite de la notification par un membre potentiel, telle que prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné marque son accord, en tenant compte de sa structure constitutionnelle, sur la participation du membre potentiel au GECT, sauf s'il considère qu'une telle participation ne respecte pas le présent règlement ou le droit national, y compris les pouvoirs et les devoirs du membre potentiel, ou qu'elle n'est pas motivée ni par l'intérêt général ni au nom de l'ordre public de cet État membre. Dans ce cas, l'État membre expose les motifs de son refus.

L'État membre statue, en règle générale, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception d'une demande recevable conformément au paragraphe 2.

Lorsqu'ils prennent une décision concernant la participation du membre potentiel au GECT, les États membres peuvent appliquer les règles nationales.

4. Les États membres désignent les autorités compétentes pour la réception des notifications et des documents prévus au paragraphe 2.

5. Les membres approuvent la convention visée à l'article 8 et les statuts visés à l'article 9, en veillant à la cohérence avec l'accord donné par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. Toute modification de la convention et toute modification substantielle des statuts doivent être approuvées par les États membres conformément à la procédure prévue dans le présent article. Les modifications substantielles des statuts sont celles qui entraînent, directement ou indirectement, une modification de la convention.

Article 5. Acquisition de la personnalité juridique et publication au Journal officiel

1. Les statuts visés à l'article 9 et toute modification ultérieure de ceux-ci sont enregistrés et/ou publiés conformément au droit national applicable dans l'État membre où le GECT a son siège. Le GECT acquiert la personnalité juridique le jour de l'enregistrement ou de la publication, selon ce qui se produit en premier. Les membres informent les États membres concernés et le Comité des régions de la convention ainsi que de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts.

2. Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts, une demande de publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne annonçant la constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Article 6. Contrôle de la gestion des fonds publics

1. Le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT est assuré par les autorités compétentes de l'État membre où le GECT a son siège. L'État membre où le GECT a son siège désigne l'autorité compétente pour cette tâche avant d'approuver la participation au GECT en vertu de l'article 4.

2. Lorsque la législation nationale des autres États membres concernés le prévoit, les autorités de l'État membre où le GECT a son siège prennent des dispositions pour que les autorités compétentes dans les autres États membres concernés contrôlent sur leur territoire les actes exécutés par le GECT dans ces États membres et échangent toutes les informations appropriées.

3. Tous les contrôles sont effectués conformément aux normes d'audit reconnues sur le plan international.

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque la mission d'un GECT visée à l'article 7, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, couvre des actions cofinancées par la Communauté, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.

5. L'État membre où le GECT a son siège informe les autres États membres concernés des difficultés éventuelles auxquelles il s'est heurté pendant les contrôles.

Article 7. Missions

1. Le GECT exécute les missions qui lui ont été confiées par ses membres conformément au présent règlement. Elles sont définies par la convention conclue par ses membres, conformément aux articles 4 et 8.

2. Le GECT agit dans le cadre des missions qui lui sont confiées, qui se limitent à faciliter et à promouvoir la coopération territoriale afin de renforcer la cohésion économique et sociale, et qui sont déterminées par ses membres, étant entendu qu'elles doivent toutes relever de la compétence de chacun d'entre eux en vertu de son droit national.

3. Plus particulièrement, les missions du GECT se limitent principalement à la mise en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté, au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et/ou du Fonds de cohésion.

Les GECT peuvent réaliser d'autres actions spécifiques de coopération territoriale entre leurs membres et dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, avec ou sans contribution financière communautaire.

Les États membres peuvent limiter la mission que les GECT peuvent réaliser sans contribution financière communautaire. Toutefois, cette mission couvre au moins les actions de coopération énumérées à l'article 6 du règlement (CE) n° 1080/2006.

4. La mission confiée à un GECT par ses membres ne concerne pas l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public ni de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, comme les pouvoirs de police et de réglementation, la justice et la politique étrangère.

5. Les membres d'un GECT peuvent décider à l'unanimité de déléguer l'exécution de sa mission à l'un d'entre eux.

Article 8. Convention

1. Le GECT fait l'objet d'une convention conclue à l'unanimité par ses membres conformément à l'article 4.
2. La convention précise:
 - a) le nom du GECT et le lieu de son siège, qui se trouve dans un État membre selon les lois duquel au moins un des membres est constitué;
 - b) l'étendue du territoire sur lequel le GECT peut exécuter sa mission;
 - c) l'objectif spécifique et la mission du GECT, sa durée et les conditions de sa dissolution;
 - d) la liste des membres du GECT;
 - e) le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention, qui est le droit de l'État membre où le GECT a son siège;
 - f) les modalités appropriées pour la reconnaissance mutuelle, y compris en vue du contrôle financier; et
 - g) les procédures de modification de la convention, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.

Article 9. Statuts

1. Les statuts d'un GECT sont adoptés, sur la base de la convention, par ses membres statuant à l'unanimité.
2. Les statuts d'un GECT contiennent, au minimum, toutes les dispositions de la convention ainsi que les éléments suivants:
 - a) les modalités de fonctionnement des organes de direction du GECT et leurs compétences, ainsi que le nombre de représentants des membres dans les organes de direction concernés;
 - b) les procédures décisionnelles du GECT;
 - c) la ou les langue(s) de travail;
 - d) les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la gestion de son personnel, les procédures de recrutement, la nature des contrats du personnel;
 - e) les modalités de la contribution financière des membres et les règles budgétaires et comptables applicables, y compris les règles financières, de chacun des membres du GECT vis-à-vis de ce dernier;
 - f) les modalités en matière de responsabilité des membres conformément à l'article 12, paragraphe 2;
 - g) les autorités chargées de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant;
 - h) les procédures de modification des statuts, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.

Article 10. Organisation du GECT

1. Un GECT dispose au moins des organes suivants:
 - a) une assemblée constituée par les représentants de ses membres;
 - b) un directeur, qui représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.
2. Les statuts peuvent prévoir des organes de direction supplémentaires dotés de pouvoirs clairement définis.
3. Un GECT est responsable des actes de ses organes de direction vis-à-vis des tiers, même lorsque de tels actes ne relèvent pas des tâches du GECT.

Article 11. Budget

1. Un GECT établit un budget annuel, à adopter par l'assemblée, comportant en particulier un volet de fonctionnement et, le cas échéant, un volet opérationnel.
2. L'établissement des comptes du GECT, et, le cas échéant, du rapport annuel les accompagnant, ainsi que le contrôle et la publication de ces comptes sont régis comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, point c).

Article 12. Liquidation, insolvabilité, cessation de paiement et responsabilité

1. En ce qui concerne la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et autres procédures analogues, le GECT est soumis à la législation de l'État membre dans lequel il a son siège, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 2 et 3.
2. Le GECT est responsable de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient.

Dans la mesure où les avoirs d'un GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution, sauf si le droit national présidant à la constitution du membre exclut ou limite la responsabilité de celui-ci. Les modalités des contributions sont fixées dans les statuts.

Si la responsabilité d'au moins un membre d'un GECT est limitée en raison du droit présidant à sa constitution, les autres membres peuvent aussi limiter la leur dans les statuts.

Dans les statuts, les membres peuvent engager leur responsabilité après avoir cessé d'être membres de ce GECT pour des obligations découlant d'activités du GECT réalisées alors qu'ils en étaient membres.

Le nom d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée comprend le terme «limité».

Les exigences de publicité de la convention, des statuts et des comptes d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée, sont au moins égales à celles exigées de tout autre type d'entité juridique dont les membres ont une responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'État membre dans lequel ce GECT a son siège.

Un État membre peut interdire l'enregistrement sur son territoire d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée.

3. Sans préjudice de la responsabilité financière des États membres à l'égard d'un éventuel financement des fonds structurels et/ou de cohésion confiés à un GECT, le présent règlement ne saurait engager la responsabilité financière des États membres vis-à-vis d'un GECT dont ils ne sont pas membres.

Article 13. Intérêt public

Lorsqu'un GECT exerce une tâche contraire aux dispositions d'un État membre concernant l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la moralité publique ou contraire à l'intérêt public d'un État membre, un organisme compétent de cet État membre peut interdire l'activité sur son territoire ou exiger que les membres qui ont été constitués en vertu de son droit se retirent du GECT, à moins que ce dernier ne cesse l'activité en question.

De telles interdictions ne constituent pas un moyen de restreindre de façon arbitraire ou déguisée la coopération territoriale entre les membres du GECT. Une autorité judiciaire peut réexaminer la décision de l'organisme compétent.

Article 14. Dissolution

1. Nonobstant les dispositions sur la dissolution figurant dans la convention, sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre où le GECT a son siège ordonne la dissolution du GECT lorsqu'elle constate que le GECT ne respecte plus les exigences prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou à l'article 7, ou, en particulier, que le GECT agit en dehors des tâches définies à l'article 7. La juridiction ou l'autorité compétente informe de toute demande de dissolution d'un GECT tous les États membres selon le droit desquels les membres ont été constitués.

2. La juridiction ou l'autorité compétente peut accorder un délai au GECT pour rectifier la situation. Si le GECT échoue dans le délai imparti, la juridiction ou l'autorité compétente ordonne sa dissolution.

Article 15. Compétence juridictionnelle

1. Les tiers qui s'estiment lésés par les actes ou omissions d'un GECT peuvent faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, le droit communautaire concernant la compétence juridictionnelle s'applique aux différends auxquels est partie un GECT. Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par ce droit communautaire, les juridictions compétentes pour le règlement des différends sont les juridictions de l'État membre où le GECT a son siège.

Les juridictions compétentes pour le règlement des différends au titre de l'article 4, paragraphes 3 ou 6, ou de l'article 13, sont les juridictions de l'État membre dont la décision est contestée.

3. Aucune disposition du présent règlement ne prive les citoyens de l'exercice de leurs droits de recours constitutionnels nationaux contre les organismes publics qui sont membres d'un GECT en ce qui concerne:

- a) des décisions administratives relatives aux activités qui sont menées par le GECT;
- b) l'accès à des services dans leur propre langue; et
- c) l'accès à l'information.

Dans ces cas, les juridictions compétentes sont celles de l'État membre dont la constitution prévoit ledit droit de recours.

Article 16. Dispositions finales

1. Les États membres prennent les dispositions appropriées pour garantir l'application effective du présent règlement.

Lorsque son droit national le prévoit, un État membre peut établir une liste détaillée des missions que les membres d'un GECT, au sens de l'article 3, paragraphe 1, constitués en vertu de sa législation, exécutent déjà, en ce qui concerne la coopération territoriale dans ledit État membre.

L'État membre informe en conséquence la Commission et les autres États membres de toutes dispositions adoptées en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent prévoir le paiement de redevances pour l'enregistrement de la convention et des statuts. Ces redevances ne peuvent, toutefois, pas être supérieures au coût administratif de ces documents.

Article 17. Rapport et clause de réexamen

Au plus tard le 1^{er} août 2011, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement et des propositions de modification, le cas échéant.

Article 18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable au plus tard le 1^{er} août 2007, à l'exception de l'article 16, qui est applicable à compter du 1^{er} août 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 5 juillet 2006.

Par le Parlement européen

Le président

J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil

La présidente

P. LEHTOMÄKI

Règlement grand-ducal du 11 décembre 2009 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à adhérer au groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Interreg-Programme Grande Région» et approuvant le projet de convention relative audit groupement et le projet de statuts de celui-ci.¹

(Mém. A - 243 du 17 décembre 2009, p. 4346)

Art. 1^{er}.

L'Etat est autorisé à participer au groupement européen de coopération territoriale de droit français «Interreg-Programme Grande Région» avec siège à Metz.

Le groupement européen de coopération territoriale a pour objet la gestion du programme Interreg IV A Grande Région.

Art. 2.

Sont approuvés les projets de convention et de statuts du groupement visé à l'article 1^{er}. La convention et les statuts, qui sont publiés en annexe, font partie intégrante du présent arrêté.

Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT)

PROJET DE CONVENTION DU GECT INTERREG «Programme Grande Région»

Article 8 Règlement (CE) n° 1082/2006 du 5 juillet 2006

Vu le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999;

Vu le Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999;

Vu le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale européenne (GECT), et plus particulièrement son article 8;

Vu le Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional;

Vu le Programme Opérationnel de coopération transfrontalière 2007-2013 «Grande Région» approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2007;

Vu la Déclaration commune du 9^{ème} Sommet des Exécutifs de la Grande Région du 1^{er} juin 2006 selon laquelle:

« ... les participants au Sommet souhaitent créer d'ici 2009 un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) qui exercera les activités de l'Autorité de gestion. Celui-ci sera placé sous la présidence du Préfet de la Région Lorraine».

ENTRE

- le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
- la Région wallonne, représentée par son Ministre Président,
- la Communauté française de Belgique, représentée par sa Ministre Présidente,
- la Communauté germanophone de Belgique, représentée par son Ministre Président,
- la République Française, représentée par le Préfet de la Région Lorraine,
- la Région Lorraine, représentée par le Président du Conseil Régional de Lorraine,
- le Département de la Meurthe et Moselle, représenté par le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle,
- le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil Général de la Meuse,
- le Département de la Moselle, représenté par le Président du Conseil Général de la Moselle,
- le Land de Sarre, représenté par le Minister für Wirtschaft und Wissenschaft,
- le Land de Rhénanie-Palatinat, représenté par le Minister für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

¹ Base légale: Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT); Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Art. 1. Objet

Un Groupement Européen de Coopération Territoriale est fondé entre les partenaires du «Programme Opérationnel transfrontalier de Coopération Territoriale européenne INTERREG IV A Grande Région 2007-2013» conformément au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 et au droit français applicable.

Il est présidé par le Préfet de la Région Lorraine, conformément à la Déclaration commune du 9^{ème} Sommet des Exécutifs de la Grande Région du 1^{er} juin 2006.

Le siège du groupement est fixé en France, à METZ, à la Préfecture de la Région Lorraine.

Le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) ainsi créé prend le nom de «GECT - INTERREG «Programme Grande Région»».

Art. 2. Membres

Le GECT est composé des membres suivants:

- le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- la Région wallonne, représentée par son Ministre Président,
- la Communauté française de Belgique, représentée par sa Ministre Présidente,
- la Communauté germanophone de Belgique, représentée par son Ministre Président,
- la République Française, représentée par le Préfet de la Région Lorraine,
- la Région Lorraine, représentée par le Président du Conseil Régional de Lorraine,
- le Département de la Meurthe et Moselle, représenté par le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle,
- le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil Général de la Meuse,
- le Département de la Moselle, représenté par le Président du Conseil Général de la Moselle,
- le Land de Sarre, représenté par le Minister für Wirtschaft und Wissenschaft,
- le Land de Rhénanie-Palatinat représenté par le Minister für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau.

Art. 3. Délimitation géographique

Les membres du GECT sont situés sur les territoires de quatre Etats: le Grand-Duché de Luxembourg, la France, la Belgique et l'Allemagne.

Le champ d'intervention géographique du groupement couvre le territoire défini dans le Programme Opérationnel.

Art. 4. Missions

En sa qualité d'Autorité de gestion et en application des termes de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre, à la gestion, au suivi du programme et au contrôle des dépenses, il a pour mission, conformément à l'article 60 du Règlement (CE) n° 1083/2006 et aux dispositions du «Programme Opérationnel transfrontalier de Coopération Territoriale européenne INTERREG IV A Grande Région 2007-2013»:

1. de veiller à ce que les opérations soient sélectionnées en vue d'un financement selon les critères applicables au Programme Opérationnel et qu'elles soient conformes, pendant toute la durée de leur exécution, aux règles communautaires et nationales applicables;
2. de s'assurer que les dépenses de chaque bénéficiaire participant à une opération ont été validées par le contrôleur chargé de vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées;
3. de s'assurer qu'il existe un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des pièces comptables pour chaque opération au titre du Programme Opérationnel et que les données relatives à la mise en œuvre nécessaires à la gestion financière, au suivi, aux vérifications, aux audits et à l'évaluation sont collectées;
4. de s'assurer que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des opérations appliquent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération, sans préjudice des règles comptables nationales;
5. de s'assurer que les évaluations du Programme Opérationnel soient effectuées par des experts ou organismes sous la responsabilité de l'Etat membre ou de la Commission;
6. d'établir des procédures pour que tous les documents relatifs aux dépenses et aux audits requis pour garantir une piste d'audit suffisante soient conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes avec les originaux sur des supports de données généralement acceptés;
7. de s'assurer que l'autorité de certification reçoive toutes les informations nécessaires sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses aux fins de la certification;
8. d'orienter les travaux du Comité de Suivi et de lui transmettre les documents permettant un suivi qualitatif de la mise en œuvre du Programme Opérationnel au regard de ses objectifs spécifiques;
9. d'établir et, après approbation par le Comité de Suivi, de présenter à la Commission le rapport annuel et le rapport final d'exécution;

10. de veiller au respect des obligations en matière d'information et de publicité dans le but de mettre en valeur le rôle de la Communauté et d'assurer la transparence quant à l'intervention des Fonds.

L'Autorité de gestion du «Programme Opérationnel transfrontalier de Coopération Territoriale européenne INTERREG IV A Grande Région 2007-2013» assurera également les missions suivantes:

- organiser et préparer les réunions du Comité de suivi du programme et du Comité de sélection;
- mettre en œuvre les décisions relatives au programme;
- mettre en œuvre les actions relevant de l'entité géographique Grande Région;
- signer la convention FEDER des projets qui liera l'Autorité de gestion et le premier bénéficiaire.

En outre, il a également pour mission la gestion et l'exécution financière de l'assistance technique dans la mesure où les organes communs du programme sont concernés.

Art. 5. Durée

Le groupement prend effet en droit à la date de publication de l'arrêté de création pris par le Préfet de la Région Lorraine.

Toutefois il prendra ses fonctions effectives à la date précisée dans l'arrêté du Préfet de la Région Lorraine.

Il prend fin à la date officielle de clôture du programme fixé par la Commission européenne et, en tout état de cause, lors du versement des soldes de subventions dus aux bénéficiaires du FEDER, ainsi qu'à l'expiration de tous les délais de recours contentieux éventuels, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 28 des statuts du GECT.

Art. 6. Dissolution

La dissolution intervient de plein droit par réalisation de son objet.

Elle peut être prononcée par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation par Décret en Conseil des ministres publié au Journal Officiel de la République Française, conformément à l'article L.1115-4-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'autorité compétente informe de toute demande de dissolution du GECT tous les Etats membres selon le droit duquel les membres ont été constitués.

L'autorité compétente de l'Etat membre où le GECT a son siège, ordonne la dissolution lorsqu'elle constate que le groupement ne respecte plus les exigences prévues et que le GECT agit en dehors des tâches bien précisées, contraires aux dispositions concernant l'ordre public, la sécurité publique, ou la moralité publique, ou contraires à l'intérêt public d'un Etat membre.

L'autorité compétente peut accorder au groupement un délai afin de corriger la situation, mais si le GECT échoue dans le délai accordé, la dissolution est ordonnée. Il appartiendra au préalable au GECT de garantir la continuité de la gestion du programme.

Art. 7. Droit applicable

Le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la présente convention et au GECT est le droit de l'Etat français dans toute son étendue.

Art. 8. Reconnaissance mutuelle

La reconnaissance des statuts du GECT et de la présente convention se fait à l'unanimité et engage chacun des partenaires du Programme Opérationnel.

Chacun des 11 partenaires adressera au Préfet de la Région Lorraine un courrier par lequel il s'engage à être membre du GECT et accepte sans restriction la présente convention et les statuts du GECT.

Ce n'est qu'après réception de l'ensemble de ces lettres d'intention et signature de la présente et des statuts du GECT, que le Préfet de la Région Lorraine pourra prendre l'arrêté portant création.

Les statuts et la convention ainsi acceptés seront publiés au Journal ou Recueil des actes administratifs de chacun des membres du GECT. Preuve de cette publication devra être adressée au Préfet de la Région Lorraine en sa qualité de président du GECT.

Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts, une demande de publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union européenne annonçant la constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste des ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'office des publications officielles des Communautés européennes.

Art. 9. Procédure de modification

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'une acceptation à l'unanimité des membres du GECT.

Les statuts et toute modification ultérieure de ceux-ci sont enregistrés et/ou publiés conformément au droit national applicable dans l'Etat membre où le GECT a son siège et adressés à chacun des membres du GECT.

**ANNEXE: CARTE DES ENTITES GEOGRAPHIQUES DU PROGRAMME OPERATIONNEL
DE COOPERATION TERRITORIALE.**

1.1 Zone pleinement éligible

Etat membre	Code NUTS	Désignation
En Belgique	BE333	Arrondissement de Verviers
	BE341	Arrondissement d'Arlon
	BE342	Arrondissement de Bastogne
	BE345	Arrondissement de Virton
En Allemagne	DEB21	Trier, Kreisfreie Stadt
	DEB23	Landkreis Bitburg-Prüm ¹
	DEB25	Landkreis Trier-Saarburg
	DEB37	Pirmasens, Kreisfreie Stadt
	DEB3A	Zweibrücken, Kreisfreie Stadt
	DEB3K	Landkreis Südwestpfalz
	DEC01	Stadtverband Saarbrücken
	DEC02	Landkreis Merzig-Wadern
	DEC04	Landkreis Saarlouis
	DEC05	Saarpfalz-Kreis
En France	FR411	Département de Meurthe-et-Moselle
	FR412	Département de la Meuse
	FR413	Département de la Moselle
Au Luxembourg	LU000	Grand-Duché de Luxembourg

1.2 Zone adjacente (article 21 du règlement FEDER)

Etat membre	Code NUTS	Désignation
En Belgique	BE331	Arrondissement de Huy
	BE332	Arrondissement de Liège
	BE343	Arrondissement de Marche-en-Famenne
	BE344	Arrondissement de Neufchâteau
En Allemagne	DEB22	Landkreis Bernkastel-Wittlich
	DEB24	Landkreis Daun ²
	DEB15	Landkreis Birkenfeld
	DEB32	Kaiserslautern, Kreisfreie Stadt
	DEB33	Landau in der Pfalz, Kreisfreie Stadt
	DEB3F	Landkreis Kaiserslautern
	DEB3G	Landkreis Kusel
	DEB3C	Landkreis Bad-Dürkheim
	DEB3H	Landkreis Südliche Weinstrasse
	DEC03	Landkreis Neunkirchen
DEC06	Landkreis Sankt Wendel	
En France	FR414	Département des Vosges

1 Eifelkreis Bitburg-Prüm depuis le 1^{er} janvier 2007.

2 Landkreis Vulkaneifel depuis le 1^{er} janvier 2007.

1.3 Zones NUTS 2

Les partenaires souhaitent utiliser la possibilité offerte par l'article 21 du règlement (CE) n° 1080/2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional qui permet, dans des cas exceptionnels, d'étendre aux zones de niveau NUTS 2 dans lesquelles se situent les zones de niveau NUTS 3 visées par l'article 7, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1083/2006 la flexibilité permise sur les zones adjacentes. Seront ainsi concernées les zones suivantes:

Etat membre	Code NUTS	Désignation
En Belgique	BE33	Province de Liège
En Allemagne	DEB3	Rheinhessen-Pfalz

En effet, la Grande Région est l'expression politique d'une coopération privilégiée institutionnalisée qui couvre un territoire formé par le Grand-Duché de Luxembourg, la Lorraine, la Rhénanie-Palatinat, la Sarre et la Wallonie.

Toutefois, comme mentionné précédemment, au sein de ce territoire, ne sont couvertes par le présent programme que les zones correspondant strictement à la définition donnée par l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006.

Dans ce cadre, il a été rappelé lors du Sommet de Trèves, l'importance d'un programme commun Grande Région afin de renforcer la coopération au sein de la Grande Région dans son ensemble et son positionnement au niveau européen. C'est la raison pour laquelle, les partenaires de ce programme souhaitent utiliser toutes les possibilités d'extension offertes par l'article 21 du règlement (CE) n° 1080/2006.

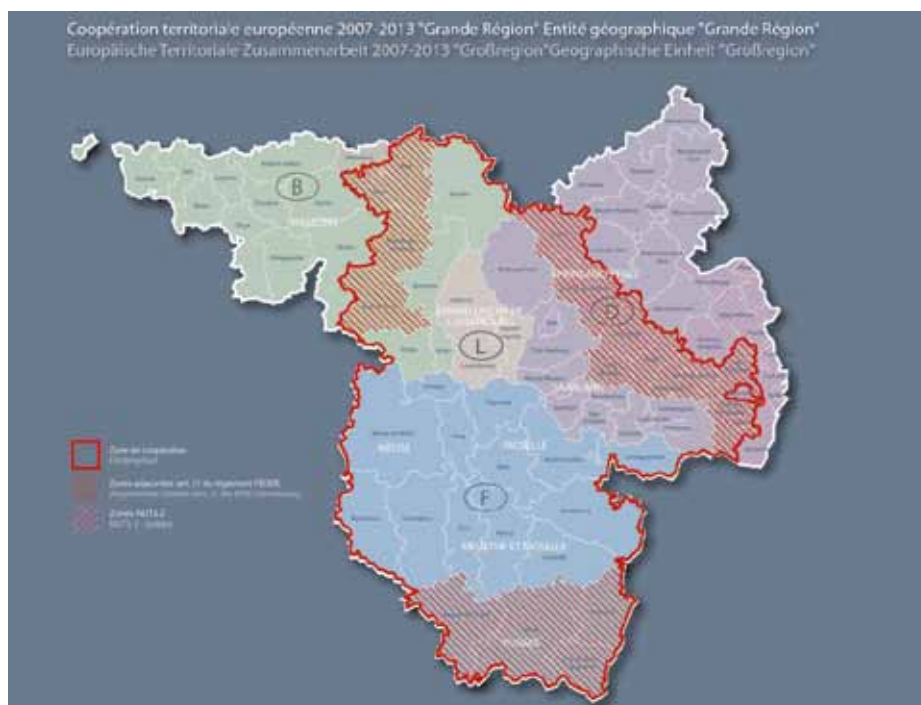
1.4 Participation de partenaires extérieurs à la zone couverte par le programme

Les partenaires souhaitent enfin exploiter la faculté offerte par l'article 21, paragraphe 1^{er}, 2^{ème} alinéa du règlement (CE) n° 1080/2006 qui prévoit la possibilité de retenir comme éligibles les dépenses encourues par des partenaires situés à l'extérieur de la zone concernée par le programme, s'il est difficile d'atteindre les objectifs d'un projet sans la participation de ces partenaires.

Cette possibilité sera entre autres utilisée en faveur des partenaires situés dans les zones de la Région wallonne/Communauté française de Belgique et du Land de Rhénanie-Palatinat non couvertes par les zones éligibles décrites aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

Lors du dépôt de la demande de concours FEDER, les opérateurs partenaires du projet devront justifier qu'il est difficile d'atteindre les objectifs d'un projet sans la participation de ces partenaires situés en dehors de la zone concernée par le programme.

1.5 Carte



Au sein de ce territoire ne sont couvertes par le présent programme que les zones correspondant strictement à la définition donnée à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006. C'est la raison pour laquelle, les partenaires de ce programme ont prévu d'utiliser toutes les possibilités d'extension offertes par l'article 21 du règlement (CE) n° 1080/2006.

Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT)**PROJET DE STATUTS DU GECT
INTERREG «Programme Grande Région»****PREAMBULE**

Conformément

- à l'article 159, troisième alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne;
- au Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1260/1999;
- au Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et abrogeant le Règlement (CE) n° 1783/1999;
- au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT);
- au Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement général, le Fonds Social Européen et le Fonds de cohésion, et du Règlement (CE) n° 1080/2006 relatif au Fonds européen de Développement Régional;

a été créé un outil communautaire dédié à la coopération transeuropéenne, le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Le GECT est un nouvel instrument juridique européen qui permet aux autorités territoriales de différents Etats de mettre en place des groupes de coopération dotés de la personnalité juridique et vise à faciliter la coopération des Etats membres, des collectivités territoriales et des établissements publics au travers des frontières nationales.

Vu

- la Loi 2008-352 du 16 avril 2008 à visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale;
- le Décret n° 53-707 du 09 août 1953 sur le contrôle d'Etat;
- le Décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat;
- la Déclaration commune du 9^{ème} Sommet des Exécutifs de la Grande Région du 1^{er} juin 2006;
- le Programme Opérationnel de coopération territoriale INTERREG IV A 2007-2013 «Grande Région» approuvé par la Commission européenne par décision C(2007) 6126 du 12 décembre 2007;
- la Convention de partenariat relative à la mise en œuvre, la gestion, le suivi du programme et le contrôle des dépenses;
- la Convention GECT INTERREG «Programme Grande Région».

SOMMAIRE**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: Création et Objet

Article 2: Constitution du GECT

Article 3: Dénomination

Article 4: Siège social

Article 5: Délimitation géographique

Article 6: Missions du GECT

Article 7: Personnalité juridique

Article 8: Durée

Article 9: Langues de travail

Article 10: Budget du GECT

TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GECT

Article 11: Adhésion

Article 11.1: Création initiale

Article 11.2: Nouveaux membres

Article 12: Perte de la qualité de membre

Article 12.1: Retrait

Article 12.2: Exclusion

Article 13: Droits et obligations

Article 14: Les biens meubles et immeubles

Article 15: Gestion des personnels

Article 15.1: Mise à disposition de personnel

Article 15.2: Personnel du GECT

Article 15.2.1: Personnel propre

Article 15.2.2: Personnel du Secrétariat Technique Conjoint

TITRE III – ORGANES DE DIRECTION DU GECT

Article 16: Présidence du GECT

Article 17: Directeur du GECT

Article 18: Assemblée Générale

Article 18.1: Composition

Article 18.2: Présidence

Article 18.3: Convocation et tenue des réunions

Article 18.4: Compétences

Article 19: Conseil d'Administration

Article 19.1: Composition

Article 19.2: Présidence

Article 19.3: Convocation et tenue des réunions

Article 19.4: Compétences

Article 20: Régime juridique des actes

TITRE IV – AUTORITE DE CERTIFICATION, GESTION, TENUE DES COMPTES, CONTRÔLE ECONOMIQUE ET FINANCIER, REPETITION DE L'INDU

Article 21: L'Autorité de certification

Article 22: Tenue des comptes du GECT

Article 23: Contrôle du GECT

Article 24: Autorité d'audit

Article 25: Répétition de l'indu

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Règlement intérieur

Article 27: Modification des statuts

Article 28: Prorogation

Article 29: Dissolution

Article 30: Liquidation

Article 31: Compétence juridictionnelle

TITRE I – Dispositions générales

Art. 1^{er} – Création et objet

Il est constitué un Groupement Européen de Coopération Territoriale, conformément au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 et au droit français applicable, entre les autorités partenaires du «Programme Opérationnel transfrontalier de Coopération Territoriale européenne INTERREG IV A Grande Région 2007-2013»:

- le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- le Land de Sarre, représenté par le Minister für Wirtschaft und Wissenschaft,
- le Land de Rhénanie-Palatinat, représenté par le Minister für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau,
- la Région wallonne, représentée par son Ministre Président,

- la Communauté française de Belgique, représentée par son Ministre Président,
- la Communauté germanophone de Belgique, représentée par son Ministre Président,
- la République Française, représentée par le Préfet de la Région Lorraine,
- la Région Lorraine, représentée par le Président du Conseil Régional de Lorraine,
- le Département de Meurthe et Moselle, représenté par le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle,
- le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil Général de la Meuse,
- le Département de la Moselle, représenté par le Président du Conseil Général de la Moselle.

Il est créé par le Préfet de la Région Lorraine.

Ce groupement ainsi constitué a pour objet d'assurer le rôle d'autorité de gestion du Programme Opérationnel INTERREG IV A Grande Région.

Art. 2 – Constitution du GECT

La décision de constituer un GECT est prise à l'initiative de ses membres potentiels.

Chaque membre potentiel doit notifier à l'Etat membre selon le droit duquel il a été créé son intention de participer au GECT - INTERREG «Programme Grande Région».

La décision juridique d'adhérer à un GECT relève du droit national applicable de chaque membre potentiel.

Le Préfet de la Région Lorraine, dès réception de la notification de l'accord de chacun des Etats des membres potentiels pourra publier l'arrêté de création du GECT.

Art. 3 – Dénomination

Le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) ainsi créé prend le nom de «GECT - INTERREG «Programme Grande Région»».

Art. 4 – Siège social

Le siège du groupement est fixé en France, à METZ, à la Préfecture de la Région Lorraine.

Il pourra être transféré en un autre lieu en Lorraine par résolution de l'Assemblée Générale.

Art. 5 – Délimitation géographique

Les membres du GECT sont situés sur les territoires de quatre Etats souverains: le Grand-Duché de Luxembourg, la France, la Belgique et l'Allemagne.

Le champ d'intervention géographique du groupement couvre le territoire défini dans le Programme Opérationnel.

Art. 6 – Missions du GECT

En sa qualité d'Autorité de gestion et en application des termes de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre, à la gestion, au suivi du programme et au contrôle des dépenses, il a pour mission, conformément à l'article 60 du Règlement (CE) n° 1083/2006 et aux dispositions du «Programme Opérationnel transfrontalier de Coopération Territoriale européenne INTERREG IV A Grande Région 2007-2013»:

1. de veiller à ce que les opérations soient sélectionnées en vue d'un financement selon les critères applicables au Programme Opérationnel et qu'elles soient conformes, pendant toute la durée de leur exécution, aux règles communautaires et nationales applicables;
2. de s'assurer que les dépenses de chaque bénéficiaire participant à une opération ont été validées par le contrôleur chargé de vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées;
3. de s'assurer qu'il existe un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des pièces comptables pour chaque opération au titre du Programme Opérationnel et que les données relatives à la mise en œuvre nécessaires à la gestion financière, au suivi, aux vérifications, aux audits et à l'évaluation sont collectées;
4. de s'assurer que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des opérations appliquent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération, sans préjudice des règles comptables nationales;
5. de s'assurer que les évaluations du Programme Opérationnel soient effectuées par des experts ou organismes sous la responsabilité de l'Etat membre ou de la Commission;
6. d'établir des procédures pour que tous les documents relatifs aux dépenses et aux audits requis pour garantir une piste d'audit suffisante soient conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes avec les originaux sur des supports de données généralement acceptés;
7. de s'assurer que l'autorité de certification reçoive toutes les informations nécessaires sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses aux fins de la certification;
8. d'orienter les travaux du Comité de Suivi et de lui transmettre les documents permettant un suivi qualitatif de la mise en œuvre du Programme Opérationnel au regard de ses objectifs spécifiques;
9. d'établir et, après approbation par le Comité de Suivi, de présenter à la Commission le rapport annuel et le rapport final d'exécution;

10. de veiller au respect des obligations en matière d'information et de publicité dans le but de mettre en valeur le rôle de la Communauté et d'assurer la transparence quant à l'intervention des Fonds.

L'Autorité de gestion du «Programme Opérationnel transfrontalier de Coopération Territoriale européenne INTERREG IV A Grande Région 2007-2013» assurera également les missions suivantes:

- organiser et préparer les réunions du Comité de suivi du programme et du Comité de sélection;
- mettre en œuvre les décisions relatives au programme;
- mettre en œuvre les actions relevant de l'entité géographique Grande Région;
- signer la convention FEDER des projets qui liera l'autorité de gestion et le premier bénéficiaire.

En outre, il a également pour mission la gestion et l'exécution financière de l'assistance technique dans la mesure où les organes communs du programme sont concernés.

Art. 7 – Personnalité juridique

Le GECT INTERREG «Programme Grande Région» est une personne morale de droit public français.

Le GECT acquiert la personnalité juridique à compter de la date de la publication de l'arrêté de création par le Préfet de la Région Lorraine. Le Président du GECT, le Préfet de la Région Lorraine, informe les autorités partenaires concernées de la convention ainsi que de l'enregistrement et de la publication des statuts.

Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement ou de la publication des statuts, une demande de publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union européenne annonçant la constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'office des publications officielles des Communautés européennes.

Art. 8 – Durée

Le groupement prend effet en droit à la date de la publication de l'arrêté de création pris par le Préfet de la Région Lorraine.

Toutefois, le GECT prendra ses fonctions effectives à la date précisée dans l'arrêté du Préfet de la Région Lorraine.

Il prend fin à la date officielle de clôture du programme fixée par la Commission européenne et, en tout état de cause, lors du versement des soldes de subventions dus aux bénéficiaires du FEDER, ainsi qu'à l'expiration de tous les délais de recours contentieux éventuels, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 28 des présents statuts.

Art. 9 – Langues de travail

Les langues de travail sont le français et l'allemand. L'ensemble des documents dans les deux langues fait foi.

Art. 10 – Budget du GECT

Le GECT établit un budget annuel, qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

Le GECT est habilité à recevoir les crédits d'assistance technique nécessaires à son fonctionnement propre, sur un compte spécifique ouvert à son nom auprès du Trésor Public ainsi que des dons et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement peuvent également comprendre:

1. des apports en nature, sous forme de biens meubles et immeubles, par ex.: locaux, matériels, etc.;
2. des apports intellectuels - d'autres formes de contribution au fonctionnement du groupement - notamment la mise à disposition des personnels en prenant en compte le cofinancement communautaire.

L'organisation des flux financiers relatifs au fonctionnement du GECT et à l'assistance technique fera l'objet d'une convention spécifique entre le GECT et le Trésor Public.

TITRE II – Modalités de fonctionnement du GECT

Art. 11 – Adhésion

Art. 11.1 – Création initiale

Les autorités partenaires du programme notifient par écrit leur accord par la signature des présents statuts et de la convention quant à leur participation au groupement. Ils acquièrent la qualité de membre du GECT à compter de la publication de l'arrêté du Préfet de la Région Lorraine.

Art. 11.2 – Nouveaux membres

Au cours de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres. Pour adhérer les nouveaux membres doivent au préalable formuler une demande écrite d'adhésion au Programme Opérationnel.

L'acceptation de l'adhésion d'un nouveau membre est dans ce cadre subordonnée à l'acceptation du Comité de suivi du programme et de la Commission européenne.

Ce n'est qu'après ces acceptations préalables que la demande d'adhésion au GECT peut être déposée.

Celle-ci est ensuite agréée par l'Assemblée Générale du GECT.

L'adhésion se traduit par la signature des statuts et de la convention du groupement ainsi que de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme et le contrôle des dépenses, par le nouveau membre, sous réserve de l'approbation par la Commission européenne de la modification du Programme Opérationnel. Elle est effective à compter de la publication de l'arrêté modificatif du Préfet de la Région Lorraine.

Les présents statuts seront modifiés en conséquence, approuvés par l'Assemblée Générale et publiés tels que prévu aux articles 7 et 27.

Art. 12 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par retrait et par exclusion.

Art. 12.1 – Retrait

Tout membre est libre de se retirer du groupement sous réserve qu'il l'ait demandé par écrit quatre mois avant la date effective de retrait, sans préjuger des conséquences relatives à la mise en œuvre du programme.

Dans ce cadre, il est tenu de respecter les décisions mises en œuvre par le GECT.

Les présents statuts seront modifiés en conséquence, approuvés par l'Assemblée Générale et publiés tels que prévu aux articles 7 et 27.

Art. 12.2 – Exclusion

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres en cas d'inexécution de ses obligations ou pour toute autre faute grave.

Un représentant du membre concerné par une proposition d'exclusion est préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense devant l'Assemblée Générale.

Le membre concerné ne participe pas au vote concernant la proposition d'exclusion.

En cas d'exclusion du GECT, le membre concerné est aussi exclu du Programme Opérationnel.

Art. 13 – Droits et obligations

Les droits et les obligations statutaires des membres du groupement sont établis d'une manière partenariale.

En sa qualité d'Autorité de gestion, le GECT est responsable des dettes du programme, de quelque nature qu'elles soient. Dans la mesure où les avoirs du GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient, en application des termes de l'article 12 alinéa 2 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

En cas de remboursement nécessaire des fonds FEDER, les modalités applicables sont celles de l'article 15-3 de la convention de partenariat.

Pour les autres engagements financiers découlant d'activités du GECT, par exemple accident du travail, procédures juridiques contre le GECT, les membres assument solidairement leur responsabilité conformément aux modalités fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 14 – Les biens meubles et immeubles

Tout l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition du GECT par les membres fondateurs reste leur propriété. Ces biens leur reviennent à la dissolution du groupement.

Au contraire, tout bien, quelle que soit sa nature, meuble ou immeuble, acheté par le groupement est considéré comme propriété du groupement. Il est établi qu'en cas de dissolution du groupement, les biens sont dévolus en tenant compte de la contribution des membres, conformément à la convention de partenariat.

Art. 15 – Gestion des personnels

Art. 15.1 – Mise à disposition de personnel

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité du Directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine:

1. à leur demande;
2. par décision du Conseil d'Administration, et sur proposition du Directeur, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire;
3. à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis de quatre mois minimum;
4. dans le cas où cet organisme se retire du groupement, sous réserve d'avoir respecté un préavis de quatre mois minimum;
5. en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Art. 15.2 – Personnel du GECT**Art. 15.2.1 – Personnel propre**

Le groupement peut recruter du personnel.

Les mêmes conditions de recrutement et d'emploi sont appliquées pour l'ensemble des collaborateurs du groupement, sans aucune discrimination.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président du GECT.

Les contrats conclus avec ce personnel sont des contrats de droit public.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.

Art. 15.2.2 – Personnel du secrétariat technique conjoint

Le GECT, Autorité de gestion, est assisté dans ses fonctions par le Secrétariat Technique Conjoint (STC) du programme.

Le Secrétariat Technique Conjoint est localisé à Luxembourg. Une convention spécifique de mise à disposition des locaux sera passée entre l'Autorité de gestion et le Grand-Duché de Luxembourg. Elle se basera sur la convention passée entre l'Autorité de gestion transitoire (la Région wallonne de Belgique) et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le personnel du STC est employé par le GECT et le financement du STC est assuré par l'assistance technique du programme.

TITRE III – Organes de direction du GECT**Art. 16 – Présidence du GECT**

Le GECT est présidé par le Préfet de la Région Lorraine, qui assure les fonctions de représentant au sens de l'article 10 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006. A ce titre il représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Il est le garant des obligations du GECT qui résultent de sa qualité d'Autorité de gestion, et exécute notamment les décisions du Comité de suivi du programme. A ce titre, il signe les conventions avec les premiers bénéficiaires.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage le groupement pour tout acte conforme à son objet.

Le Président assure le fonctionnement du groupement en lien avec le Conseil d'Administration.

La vice-présidence du GECT est assurée de manière tournante par un représentant des autres autorités partenaires du programme.

Le mandat du vice-président est exercé par les autres membres du GECT par période de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté constitutif, selon l'ordre suivant:

1. le Land de Sarre;
2. la Communauté germanophone de Belgique;
3. le Conseil Général de la Moselle;
4. le Land de Rhénanie-Palatinat;
5. le Conseil Général de Meurthe et Moselle;
6. le Grand-Duché de Luxembourg;
7. le Conseil Général de la Meuse;
8. la Communauté française de Belgique;
9. le Conseil Régional de Lorraine;
10. la Région wallonne.

Art. 17 – Directeur du GECT

Le GECT est doté d'un directeur qui assure les fonctions de gestion administrative quotidienne de l'Autorité de gestion.

Art. 18 – Assemblée Générale**Art. 18.1 – Composition**

L'Assemblée Générale est composée:

- avec voix délibérative, d'un représentant désigné par chacun des membres du GECT
- avec voix consultative, des autres membres du Comité de suivi du Programme.

Le Trésorier Payeur Général de la Région Lorraine, en tant que comptable public du GECT assistera avec voix consultative à l'Assemblée Générale, conformément au droit national français en vigueur.

Art. 18.2 – Présidence

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du GECT.

La vice-présidence de l'Assemblée Générale est assurée de manière tournante par un représentant des autres autorités partenaires du programme.

Le mandat du vice-président est exercé par les autres membres du GECT selon l'ordre suivant, par période de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté constitutif:

1. le Land de Sarre;
2. la Communauté germanophone de Belgique;
3. le Conseil Général de la Moselle;
4. le Land de Rhénanie-Palatinat;
5. le Conseil Général de Meurthe et Moselle;
6. le Grand-Duché de Luxembourg;
7. le Conseil Général de la Meuse;
8. la Communauté française de Belgique;
9. le Conseil Régional de Lorraine;
10. la Région wallonne.

Art. 18.3 – Convocation et tenue des réunions

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du GECT au moins une fois par an aux mêmes dates que les réunions du Comité de suivi du programme.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit avoir été notifiée aux membres au moins vingt jours ouvrables à l'avance.

Les documents de séance devront être transmis au plus tard 10 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si tous les membres du groupement sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les 15 jours ouvrables et peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres du groupement présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que si la convocation a été effectuée en bonne et due forme.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale est rédigé et notifié à chacun des membres. Les résolutions de l'Assemblée Générale obligent tous les membres du groupement.

Le responsable du Secrétariat Technique Conjoint assiste à l'Assemblée Générale et en assure le secrétariat.

Art. 18.4 – Compétences

L'Assemblée Générale a notamment pour compétences:

1. d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du GECT;
2. de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration;
3. de valider sur proposition du Conseil d'Administration le programme annuel d'activités et le budget annuel de l'Assistance Technique du programme pour présentation au Comité de suivi du programme;
4. d'évaluer le fonctionnement du GECT;
5. de se prononcer sur l'adhésion ou l'exclusion de membres du GECT;
6. d'approuver, sur proposition du Conseil d'Administration, les modalités financières et autres de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement;
7. de se prononcer sur la dissolution du groupement et de prendre les mesures nécessaires à sa liquidation;
8. de décider sur proposition du Conseil d'Administration de toute modification des statuts;
9. de prendre toutes autres décisions dont les présents Statuts attribuent expressément la compétence à l'Assemblée Générale.

Art. 19 – Conseil d'Administration

Le groupement est administré, par délégation de l'Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration.

Art. 19.1 – Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'un représentant désigné par chacun des membres du GECT. Chaque représentant dispose d'une voix délibérative.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre afin de le représenter à une séance. Aucun membre n'a le droit de recevoir plus d'un mandat.

Le Trésorier Payeur Général de la Région Lorraine, en tant que comptable public du GECT assistera avec voix consultative au Conseil d'Administration, conformément au droit national français en vigueur.

Art. 19.2 - Présidence

La Présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Président du GECT.

La vice-présidence du Conseil d'Administration est assurée de manière tournante par un représentant des autres autorités partenaires du programme.

Le mandat du vice-président est exercé par les autres membres du GECT selon l'ordre suivant, par période de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté constitutif:

1. le Land de Sarre;
2. la Communauté germanophone de Belgique;
3. le Conseil Général de la Moselle;
4. le Land de Rhénanie-Palatinat;
5. le Conseil Général de Meurthe et Moselle;
6. le Grand-Duché de Luxembourg;
7. le Conseil Général de la Meuse;
8. la Communauté française de Belgique;
9. le Conseil Régional de Lorraine;
10. la Région wallonne.

Art. 19.3 – Convocation et tenue des réunions

Le Président convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an. Il préside les séances du Conseil.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit avoir été notifiée aux membres au moins vingt jours ouvrables à l'avance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins 9 membres du groupement sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans les 15 jours ouvrables et peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres du groupement présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que si la convocation a été effectuée en bonne et due forme.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Un procès-verbal de chaque Conseil d'Administration est rédigé et notifié à chacun des membres. Les résolutions du Conseil d'Administration obligent tous les membres du groupement.

Le responsable du Secrétariat Technique Conjoint assiste au Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

Art. 19.4 – Compétences

Le Conseil d'Administration délibère sur:

1. les créations et les suppressions d'emplois permanents propres au GECT;
2. l'acceptation des dons et des legs;
3. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées ;
4. les suites à donner aux observations consécutives aux contrôles ou évaluations dont le groupement a fait l'objet tant dans sa gestion propre qu'en tant qu'Autorité de gestion.

Le Conseil d'Administration a également pour objet:

1. de préparer et mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, notamment le règlement intérieur et le budget annuel de l'assistance technique, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire;
2. d'organiser l'activité du groupement, dans le cadre fixé par les statuts;
3. d'examiner toute question relative au fonctionnement du groupement.

Art. 20 – Régime juridique des actes

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire du groupement font l'objet des mesures de publicité obligatoire conformément aux réglementations communautaires et nationales.

Ces délibérations sont soumises au contrôle de légalité du Préfet territorialement compétent.

TITRE IV – Autorité de certification, gestion, tenue des comptes, contrôle économique et financier, répétition de l'indu**Art. 21 – L'autorité de certification**

Une convention spécifique entre l'Autorité de gestion et l'Autorité de certification règlera les modalités pratiques de mise en œuvre des missions de cette dernière. Elle se basera sur la convention signée entre l'Autorité de gestion transitoire (la Région wallonne de Belgique) et l'Autorité de certification.

Art. 22 – Tenue des comptes du GECT

Le GECT disposera d'un agent comptable public, le Trésorier Payeur Général de la Région Lorraine, soumis aux règles de gestion des comptes publics des collectivités locales et notamment l'obligation de dépôt de ses fonds libres au Trésor Public.

L'ensemble des ressources nécessaires à la gestion et au fonctionnement du GECT en tant qu'Autorité de gestion du programme sera déposé auprès du Trésorier Payeur Général de la Région Lorraine.

Ces missions sont menées en collaboration avec l'Autorité de certification, la SIKB, qui assurera les paiements des dépenses du programme conformément à la convention de partenariat signée entre les autorités partenaires du programme opérationnel le 18 avril 2008.

Art. 23 – Contrôle du GECT

En application des termes du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT), tous les contrôles sont effectués conformément aux normes d'audit reconnues sur le plan international. La législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable. L'Etat membre où le GECT a son siège informe les autres Etats membres concernés des difficultés éventuelles rencontrées pendant les contrôles.

Le GECT est soumis à quatre types de contrôles:

- 1 Au niveau communautaire, les contrôles sont effectués par les instances de la Cour des Comptes Européenne, la Commission européenne, l'Office Européen de Lutte Antifraude (OLAF).
- 2 Conformément aux articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières de la République Française, le GECT est soumis au contrôle de la Cour des Comptes Française ou de la Chambre Régionale des Comptes.
- 3 Les dispositions du Décret n° 55-733 du 26 mai 1955 et du Décret n° 53-707 du 9 août 1953 sont applicables au GECT. Ce contrôle est exercé par le Trésorier Payeur Général de Lorraine. Il suit la préparation et l'exécution du budget. Il participe de droit, avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du groupement. Il a accès à l'ensemble des documents du groupement et plus particulièrement à ceux ayant une incidence financière.
- 4 Le GECT est soumis à toute mission de contrôle diligentée par l'Etat français (DIACT, Inspections Générales).

Art. 24 – Autorité d'audit

A compter de la date de création du GECT, l'Autorité d'audit est la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC).

Art. 25 – Répétition de l'indu

Si les bénéficiaires des fonds alloués dans le cadre de l'administration du programme INTERREG IV A «Grande Région» les utilisent de façon non conforme à leur destination, le GECT en sa qualité d'Autorité de gestion a la charge de mettre en œuvre les procédures prévues à l'article 15-3 de la Convention de partenariat.

TITRE V – Dispositions finales**Art. 26 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts du groupement.

Il sera établi par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'Assemblée Générale. Il sera exécutoire après approbation par cette dernière.

Art. 27 – Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent faire l'objet de modification sur proposition du Conseil d'Administration et dans le cadre du droit en vigueur, sur décision de l'Assemblée Générale.

Toute modification des statuts fera l'objet d'un accord préalable des autorités compétentes de chacun des membres du GECT.

Toute modification des statuts doit être soumise aux autorités nationales compétentes pour approbation conformément à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Les statuts et toute modification ultérieure de ceux-ci sont publiés conformément au droit national français et notifiés à chaque membre du GECT. En outre, les membres s'engagent à respecter les autres formalités prévues à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Art. 28 – Prorogation

Concernant la durée du groupement, elle peut être prolongée au-delà du terme initialement convenu. Il est possible de la prolonger plusieurs fois. La décision de prorogation est prise à l'unanimité par l'Assemblée Générale et entraînera une modification des présents statuts.

Cette décision est ensuite transmise au représentant de l'Etat français.

La procédure applicable à la modification des statuts s'applique également à toute prorogation du GECT.

Art. 29 – Dissolution

La dissolution intervient de plein droit par réalisation de son objet.

Elle peut être prononcée par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation par Décret en Conseil des ministres publié au Journal Officiel de la République Française, conformément à l'article L.1115-4-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'autorité compétente informe de toute demande de dissolution du GECT tous les Etats membres selon le droit duquel les membres ont été constitués.

L'autorité compétente de l'Etat membre où le GECT a son siège ordonne la dissolution lorsqu'elle constate que le groupement ne respecte plus les exigences prévues et que le GECT agit en dehors des tâches bien précisées, contraires aux dispositions concernant l'ordre public, la sécurité publique, ou la moralité publique, ou contraire à l'intérêt public d'un Etat membre, selon les principes communément admis par les Etats membres de l'Union européenne.

L'autorité compétente peut accorder au groupement un délai afin de corriger la situation, mais si le GECT échoue dans le délai accordé, la dissolution est ordonnée. Il appartiendra au préalable au GECT de garantir la continuité de la gestion du programme.

Art. 30 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale établit les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargé de la liquidation des biens. Elle se prononce aussi sur la dévolution des biens, et de l'actif, s'il y en a, qui est dévolu conformément à l'article 14 des présents statuts.

Une convention entre les membres du groupement devra alors préciser les droits, les obligations et les responsabilités de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des garanties en cours qui devront être conduites à terme.

Art. 31 – Compétence juridictionnelle

Toute personne qui s'estime lésée par les actes ou omissions du GECT peut faire valoir ses droits par voie juridictionnelle auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Par ailleurs, les citoyens disposent de l'exercice de leurs droits de recours constitutionnel nationaux contre les membres du GECT.

Les juridictions compétentes outre le Tribunal Administratif de Strasbourg sont celles de l'Etat membre auprès desquelles la Constitution prévoit le droit de recours.

Arrêté grand-ducal du 26 octobre 2011 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schifflange à adhérer à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Alzette-Belval» et approuvant le projet de convention relative audit groupement ainsi que le projet de statuts de celui-ci.¹

(Mém. A - 234 du 21 novembre 2011, p. 3972)

Art. 1^{er}.

L'Etat et les villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schifflange sont autorisés à adhérer au groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Alzette-Belval».

Art. 2.

Sont approuvés les projets de conventions et de statuts du groupement visé à l'article 1^{er}. La convention et les statuts, qui sont publiés en annexe, font partie intégrante du présent arrêté.

**Convention de coopération en vue de la création du Groupement Européen de Coopération Territoriale
«Alzette-Belval»**

Entre:

Côté français:

- l'Etat français,
- la Région Lorraine,
- le Département de Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- le Département de la Meuse,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'Etat luxembourgeois,
- les Villes et Communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Préambule

En novembre 1991, les villes et communes d'Audun-le-Tiche, de Villerupt, de Russange et de Rédange, du côté français, d'Esch-sur-Alzette, de Sanem et de Schifflange, du côté luxembourgeois, avaient signé les statuts en vue de la création de l'Association Transfrontalière du Bassin Supérieur de l'Alzette, dont le but était de réaliser une union plus étroite entre les villes et communes membres et de promouvoir la coopération entre celles-ci.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'agglomération transfrontalière autour du site franco-luxembourgeois «Alzette-Belval», les partenaires Français et Luxembourgeois ont souhaité poursuivre cette coopération et mettre en place un outil de promotion et de portage transfrontalier des projets communs, ayant vocation à structurer et à pérenniser un développement économique et social équilibré et harmonieux de chaque côté de la frontière.

L'instauration par le règlement CE n° 1082-2006 du Groupement Européen de Coopération Territoriale, doté d'une personnalité juridique de dimension européenne et en capacité de mettre en œuvre des actions de coopération territoriale dans le cadre de législations et procédures nationales différentes, constitue une opportunité de renforcement de la coopération entre l'ensemble des partenaires publics sur le territoire transfrontalier concerné.

Le GECT constitue par ailleurs une opportunité d'appui à la mise en œuvre opérationnelle d'une vision stratégique commune d'aménagement et de développement d'une agglomération transfrontalière fondée sur le développement durable.

La construction de cette agglomération doit permettre, dans un contexte plus large européen, d'apporter une plus-value concurrentielle au territoire transfrontalier dans des domaines tels que, le développement économique, l'emploi, l'environnement, l'enseignement supérieur et la formation, la recherche, le logement, la mobilité, la vie sociale et culturelle.

Elle s'appuie principalement sur la volonté des partenaires de créer et renforcer les synergies entre d'une part l'aménagement de Belval Ouest du côté luxembourgeois, et d'autre part le projet français d'Alzette-Belval 2015. Elle s'appuie par ailleurs sur l'ensemble des initiatives prises par les communes concernées de chaque côté de la frontière afin de créer les conditions d'une coopération accrue.

¹ Base légale: Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT); Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Elle s'appuie enfin sur la prise de conscience des partenaires que la constitution de cette agglomération ne saurait être effective sans une traduction en projets concrets de la vision stratégique d'aménagement et de développement du territoire transfrontalier, et que la réalisation de ces objectifs nécessitait la mise en œuvre d'un GECT.

En conséquence, les signataires de la présente convention conviennent de ce qui suit:

Art. 1^{er}. Constitution

Au vu du Préambule et par application de l'article 8 du Règlement communautaire GECT, les signataires de la présente convention décident de créer ensemble, un Groupement européen de coopération territoriale, dénommé **GECT Alzette - Belval**, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le GECT est constitué entre les membres suivants:

Côté français:

- l'Etat français,
- la Région Lorraine,
- le Département de la Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'Etat luxembourgeois,
- les Villes et Communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Le Département de la Meuse est membre associé du GECT: il participe aux instances de discussion, sans voix délibérative.

Art. 2. Missions

Le GECT Alzette - Belval a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, la création du GECT vise à disposer d'un instrument commun pour promouvoir, sur le territoire d'Alzette - Belval, une agglomération transfrontalière et novatrice fondée sur les principes du développement durable.

En conséquence, le GECT a pour mission principale de faciliter et d'accroître la coopération en faveur du développement transfrontalier durable du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants de l'agglomération transfrontalière.

A ce titre, il constitue un lieu permettant:

- de produire, par la concertation et le dialogue, de la cohérence transfrontalière à l'échelle du territoire,
- de concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire,
- d'initier, de faciliter et de porter des projets traduisant cette stratégie de développement du territoire et, en ce sens, d'assurer certaines maîtrises d'ouvrage (études, communication, ...) dès lors que le choix du portage par le GECT s'impose à tous les membres comme étant le mieux à même de répondre aux enjeux posés, sans obérer la faculté que possède chaque collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage en propre sur ses champs de compétences,
- d'assurer la valorisation de l'image globale du territoire de référence et de son attractivité (marketing territorial).

Le GECT a vocation à porter des projets communs, avec ou sans cofinancements européens.

L'action du GECT sera ciblée sur les éléments structurants d'une agglomération transfrontalière équilibrée et durable et sur les domaines où des synergies paraissent apporter une plus-value et un effet de levier fort; comme par exemple, par la cohésion économique, sociale et territoriale, les équipements culturels et sportifs, la mobilité interne à l'agglomération et les modes doux, les services, l'emploi, le logement, l'environnement, la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et la santé.

Le GECT pourra également, par décision unanime de ses membres et modification de la convention prendre en charge d'autres missions concourant au développement de l'agglomération transfrontalière de manière temporaire ou définitive.

Art. 3. Adhésion et modalités de fonctionnement

L'adhésion de chaque membre du GECT Alzette - Belval est soumise, en application de l'article 4 du Règlement communautaire GECT, à l'obtention d'un accord conformément aux règles de droit interne qui le concernent.

Les modalités de fonctionnement du GECT Alzette - Belval seront déterminées dans des statuts dont seule l'approbation par les membres et l'autorisation par les autorités compétentes permettront la création effective.

Le GECT Alzette - Belval fonctionnera, selon des modalités précisées dans les statuts, en observant le principe du respect de la parité entre la France et le Luxembourg.

Le fonctionnement du GECT Alzette - Belval fera l'objet d'une évaluation périodique et régulière.

Art. 4. Délimitation géographique

Le territoire de référence du GECT Alzette - Belval est le suivant:

- en France:
 - le périmètre des villes et communes composant la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, à savoir Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt,
- au Grand-Duché de Luxembourg:
 - le périmètre des villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schifflange.

Ce périmètre pourra être élargi par adhésion de nouveaux membres, conformément aux dispositions prévues aux statuts.

De plus, les collectivités (territoires ou communes) qui ne sont pas situées dans le territoire de référence, mais qui en sont limitrophes ou proches, pourront être associées aux travaux et réflexions du GECT Alzette - Belval, selon des modalités à convenir par l'Assemblée.

Art. 5. Siège

Le siège juridique du GECT Alzette - Belval est fixé en France, au sein du territoire de référence. Les statuts indiquent la localité exacte du siège conformément à ces dispositions. Le siège pourra être transféré en un autre lieu en France, au sein exclusif du territoire de référence, par décision de l'assemblée et modification des statuts.

Art. 6. Droit applicable et modalités du contrôle financier

La conclusion de cette convention ainsi que les obligations qui en découleront relèvent du droit français.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT Alzette - Belval sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôle en France communiqueront toute information sollicitée par les autorités équivalentes au Luxembourg et pourront être saisies par elles.

Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des organismes participant au GECT Alzette - Belval.

Art. 7. Coût et financement

Le fonctionnement du GECT Alzette - Belval sera financé à parité par l'ensemble des membres français, d'une part, et l'ensemble des membres luxembourgeois, d'autre part, selon des modalités prévues aux statuts.

Les projets spécifiques feront l'objet d'un montage financier au cas par cas.

Art. 8. Modification de la convention

Sans préjudice des articles 4 et 5 du règlement CE n° 1082/2006, toute modification de la convention de coopération est soumise au consentement de l'assemblée à l'unanimité et doit faire l'objet d'une approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette - Belval.

Art. 9. Durée

La durée de la convention est illimitée. Elle prendra fin avec la dissolution du GECT Alzette - Belval.

Le GECT Alzette - Belval peut être dissout par décision de l'Assemblée à l'unanimité. La dissolution prend effet trois mois après que la décision en a été prise et après liquidation et apurement du droit des tiers. La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet de la Région Lorraine pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers.

Article 10. Litiges

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du règlement CE n° 1082/2006, les litiges découlant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction française.

Groupement européen de coopération territoriale «Alzette - Belval»**Statuts**

Sur la base du Règlement communautaire (CE) n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif aux Groupements Européens de Coopération Territoriale (GECT), il est convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. Constitution

Un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) est constitué entre les membres suivants:

Côté français:

- l'Etat français,
- la Région Lorraine,
- le Département de la Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'Etat luxembourgeois,
- les Villes et Communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Le Département de la Meuse est membre associé du GECT: il participe aux instances de discussion, sans voie délibérative.

Art. 2. Dénomination

Le Groupement est dénommé «GECT Alzette - Belval».

Art. 3. Objet et missions

Le GECT Alzette - Belval a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, la création du GECT vise à disposer d'un instrument commun pour promouvoir, sur le territoire d'Alzette - Belval, une agglomération transfrontalière et novatrice fondée sur les principes du développement durable.

En conséquence, le GECT a pour mission principale de faciliter et d'accroître la coopération en faveur du développement transfrontalier durable du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants de l'agglomération transfrontalière.

A ce titre, il constitue un lieu permettant:

- de produire, par la concertation et le dialogue, de la cohérence transfrontalière à l'échelle du territoire,
- de concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire,
- d'initier, de faciliter et de porter des projets traduisant cette stratégie de développement du territoire et, en ce sens, d'assurer certaines maîtrises d'ouvrage (études, communication, ...) dès lors que le choix du portage par le GECT s'impose à tous les membres comme étant le mieux à même de répondre aux enjeux posés, sans obérer la faculté que possède chaque collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage en propre sur ses champs de compétences,
- d'assurer la valorisation de l'image globale du territoire de référence et de son attractivité (marketing territorial).

Le GECT a vocation à porter des projets communs, avec ou sans cofinancements européens.

L'action du GECT sera ciblée sur les éléments structurants d'une agglomération transfrontalière équilibrée et durable et sur les domaines où des synergies paraissent apporter une plus-value et un effet de levier fort; comme par exemple, par la cohésion économique, sociale et territoriale, les équipements culturels et sportifs, la mobilité interne à l'agglomération et les modes doux, les services, l'emploi, le logement, l'environnement, la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et la santé.

Le GECT pourra également, par décision unanime de ses membres et modification de la convention prendre en charge d'autres missions concourant au développement de l'agglomération transfrontalière de manière temporaire ou définitive.

Art. 4. Délimitation géographique

Le territoire de référence du GECT Alzette - Belval est le suivant:

- en France:
 - le périmètre des villes et communes composant la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, à savoir Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt,
- au Grand-Duché de Luxembourg:
 - le périmètre des villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schifflange.

Ce périmètre pourra être élargi par adhésion de nouveaux membres, conformément aux dispositions de l'article 26 des présents statuts.

De plus, les collectivités (territoires ou communes) qui ne sont pas situées dans le territoire de référence, mais qui en sont limitrophes ou proches, pourront être associées aux travaux et réflexions du GECT Alzette - Belval, selon des modalités à convenir par l'Assemblée.

Art. 5. Siège

Le siège juridique du GECT Alzette - Belval est fixé en France, au siège de la CCPHVA.

Il pourra être transféré en un autre lieu en France, au sein exclusif du territoire de référence, par décision de l'assemblée et modification des statuts.

Art. 6. Droit applicable et contrôle

L'application des présents statuts ainsi que les obligations qui en découleront relèvent du droit français.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT Alzette - Belval sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôle en France communiqueront toute information sollicitée par les autorités équivalentes au Luxembourg et pourront être saisies par celles-ci. Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des organismes participant au GECT Alzette - Belval.

Art. 7. Durée

Le GECT Alzette - Belval est créé pour une durée illimitée. Il est opérationnel à compter de la date d'achèvement des formalités de publication prévues à l'article 5 du Règlement communautaire GECT.

Art. 8. L'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette - Belval est constituée de représentants désignés par chaque membre en son sein, selon ses propres modalités.

La délégation luxembourgeoise et la délégation française disposent chacune du même nombre de voix quelle que soit l'évolution de la composition du GECT Alzette - Belval.

Membres fondateurs:

Lors des votes, 32 voix sont comptabilisées, réparties comme suit entre les institutions membres fondateurs du GECT Alzette - Belval:

- au titre de la délégation française: 16 voix au total

	Nombre de voix	Nombre de représentants
Etat français	3	1 titulaire + 1 suppléant
Région Lorraine	3	1 titulaire + 1 suppléant
Département de la Moselle	3	1 titulaire + 1 suppléant
Département de la Meurthe-et-Moselle	3	1 titulaire + 1 suppléant
CCPHVA	4	4 titulaires + 4 suppléants

- au titre de la délégation luxembourgeoise: 16 voix au total

	Nombre de voix	Nombre de représentants
Etat luxembourgeois	8	4 titulaires + 4 suppléants
Ville d'Esch	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Mondercange	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Sanem	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Schiffflange	2	1 titulaire + 1 suppléant

Membre fondateur associé:

Le Département de la Meuse est membre fondateur associé sans voix délibérative.

Il participe à ce titre à l'Assemblée du GECT Alzette - Belval et au bureau en désignant un représentant.

Membres associés:

Le GECT Alzette - Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, accorder le statut de membre associé (sans voix délibérative) à des collectivités ou organismes intéressés par ses actions sans être directement situés sur le territoire de référence conformément à la délimitation géographique décidée à l'article 4 des présents statuts. Les modalités seront précisées par l'Assemblée. L'ensemble des membres s'accorde à veiller au maintien d'un certain équilibre entre le nombre de membres associés français et luxembourgeois.

Membres adhérents:

Le GECT Alzette - Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, autoriser l'adhésion d'un nouveau membre ayant voix délibérative suivant les modalités définies à l'article 26 des présents statuts.

Art. 9. Fonctionnement de l'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette - Belval se réunit sur convocation de son Président, avec un ordre du jour précis, au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit dans un délai maximum de trente jours à la demande motivée qui lui en est faite par les représentants disposant de plus d'un quart des voix, accompagnée d'un projet d'ordre du jour précis.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée sont envoyées aux représentants au moins quinze jours à l'avance, par écrit (sous forme papier ou électronique). En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours calendaires.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit y être jointe.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un Vice-président, dans leur ordre de nomination.

L'Assemblée ne délibère valablement que lorsque la majorité des voix de chacune des délégations est représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions ci-dessus, le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à sept jours calendaires au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un représentant empêché d'assister à une séance se fait représenter par son suppléant. A défaut, il peut donner à un autre représentant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus d'une séance.

Sans préjudice des articles 24 et 26, les délibérations sont adoptées à condition d'obtenir à la fois

- la majorité absolue des suffrages exprimés des représentants des membres français,
- la majorité absolue des suffrages exprimés des représentants des membres luxembourgeois.

De façon générale, le GECT cherchera à fonctionner sur la base du consensus large.

Les documents de séance sont rédigés en langue française et envoyés dans un délai raisonnable. Un procès-verbal de séance est rédigé en langue française et diffusé dans un délai raisonnable.

Sont également invités aux réunions de l'Assemblée, tous représentants d'institution, organisation ou organisme que le Bureau juge utile d'inviter. Ils participent aux débats sans voix délibérative. Certains pourront être invités de façon permanente à titre d'observateur.

L'Assemblée Générale est ouverte au public, sauf les points de l'ordre du jour consacrés à des décisions individuelles sur le personnel. L'Assemblée Générale peut décider de tenir ses séances, ou une partie d'entre elles, à huis clos.

Art. 10. Compétences de l'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette - Belval règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de son objet.

L'Assemblée ne peut pas déléguer les compétences suivantes:

- approbation et modification du règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du GECT
- modification des statuts, notamment en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre
- modification de la convention du GECT
- dissolution du GECT Alzette - Belval et des mesures afférentes
- vote du budget
- approbation du compte de résultat (compte administratif) et du bilan comptable qui sont présentés annuellement par le Président
- nomination et révocation du directeur du GECT
- création des postes nécessaires au fonctionnement du GECT Alzette - Belval
- vote sur le programme de travail.

Art. 11. Election et compétences du Président et des trois Vice-présidents

Le Président, le Premier Vice-Président et deux Vice-présidents sont élus par l'Assemblée du GECT Alzette - Belval en son sein:

- pour deux d'entre eux parmi les représentants des membres français,
- pour deux d'entre eux parmi les représentants des membres luxembourgeois.

Le Président et les Vice-présidents sont élus pour deux ans. La Présidence est assurée alternativement par un représentant français et par un représentant luxembourgeois, l'autre versant assurant la Première Vice-Présidence.

Les fonctions du Président et des Vice-présidents cessent lorsqu'ils perdent la qualité de représentant de l'organisme qui les a désignés.

Le Président est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée. Il peut sous sa propre responsabilité et surveillance déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur ou aux responsables désignés. Il se fait aider en cela par le Bureau.

Le Président représente le groupement en toutes circonstances, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers.

Il est le chef des services du GECT et détient, à ce titre, le pouvoir de nommer aux emplois et le pouvoir disciplinaire.

En cas d'empêchement du Président, le Premier Vice-Président peut se substituer à lui.

Art. 12. Le Bureau

Il est institué un Bureau Permanent constitué de 10 représentants des membres ayant voix délibérative, parmi lesquels figurent le Président et les Vice-Présidents, à raison de 5 représentants de chaque délégation.

Le Département de la Meuse assiste aux réunions du Bureau.

Les fonctions de membre du bureau cessent lorsque le membre perd la qualité de représentant de l'organisme qui l'a désigné.

Art. 13. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau du GECT Alzette-Belval se réunit sur convocation de son Président, avec un ordre du jour précis au moins une fois tous les deux mois et nécessairement au moins un mois avant les réunions plénières de l'Assemblée.

Les convocations aux réunions de Bureau sont envoyées aux représentants au moins quinze jours calendaires à l'avance, par écrit (sous forme papier ou électronique). En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours calendaires.

Le Bureau est présidé par le Président du GECT ou, à défaut, par le Premier Vice-président.

Les membres du Bureau sont nommément désignés et peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte-rendu rédigé en langue française. Il est diffusé à l'ensemble des membres de l'Assemblée dans un délai raisonnable.

Article 14. Compétences du Bureau

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée. En particulier, il prépare les éléments soumis à l'approbation de l'Assemblée: règlement intérieur, budget, programme d'action, programme de travail.

Il exécute les décisions de l'Assemblée et assure le suivi de la mise en œuvre du programme d'action.

Il exerce, de plus, toutes les missions qui lui sont déléguées par l'assemblée.

Il est investi de toutes les compétences qui ne sont pas spécialement réservées à l'Assemblée. A ce titre, il propose la nomination et/ou la révocation pour les membres du personnel autres que le directeur.

Article 15. Services opérationnels

Le GECT Alzette - Belval est doté de services opérationnels fonctionnant sous la responsabilité d'un directeur et chargés, sur les plans administratif et technique, de la préparation et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée et du Bureau.

Le directeur agit au nom et pour le compte du GECT. Il assure le fonctionnement du GECT sous l'autorité de l'Assemblée et sous la direction du Bureau et de son président.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée et du Bureau et en assure le secrétariat.

Art. 16. Langues de travail

La langue de travail du GECT Alzette - Belval est le français. Tous les documents de travail, compte-rendus, convocations, etc. sont rédigés dans cette langue.

Art. 17. Ressources

Les ressources du GECT servent à la réalisation de l'objet et des missions repris à l'article 3 des présents statuts.

Les ressources du GECT Alzette - Belval comprennent:

1) Les contributions obligatoires annuelles des membres ayant voix délibérative, correspondant aux dépenses d'administration générale, et réparties à parité entre la France et le Luxembourg, à raison de:

- 50% pour les membres français, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée,
- 50% pour les membres luxembourgeois, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée.

2) Les contributions des membres à la réalisation du programme d'action et aux projets spécifiques:

Un programme de travail des activités du GECT est établi chaque année et approuvé par l'Assemblée, en même temps que le budget. Les activités pourront consister en des études de développement, des mesures de promotion territoriale communes et d'autres activités d'un intérêt commun. Ces activités pourront, le cas échéant, donner lieu à des projets matériels et immatériels.

Les actions du programme de travail et les projets spécifiques font l'objet d'un montage financier au cas par cas. Ainsi, la possibilité est donnée pour l'un ou l'autre des membres du GECT de ne pas participer au financement d'une action ou d'un projet.

3) Les éventuels subventions, dons et participations reçus, les emprunts et les produits afférents aux services assurés.

4) Toute autre ressource légalement autorisée.

Art. 18. Budget et compte administratif

L'Assemblée du GECT Alzette - Belval vote les budgets annuels dans les conditions prévues par l'article L 5722-1 du Code général des collectivités territoriales.

Un compte administratif ainsi que le compte de gestion de l'année précédente sont présentés chaque année au cours du premier semestre et soumis à approbation à l'Assemblée. Copies des budgets et des comptes sont adressées chaque année aux membres.

Art. 19. Versement des contributions

Les membres du GECT Alzette - Belval inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir les contributions qui leur sont notifiées après approbation du budget primitif par l'Assemblée.

Les membres reçoivent en temps utile pour l'établissement de leurs budgets l'information sur la contribution qui sera à leur charge.

Les membres associés ne versent pas de contribution financière.

Art. 20. Emprunts

Chaque emprunt ainsi que les modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord préalable des organes de décision des membres.

Art. 21. Comptabilité et gestion

La comptabilité du GECT Alzette - Belval est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique française. Ce comptable public sera désigné par le Préfet de la Région Lorraine après avis du Trésorier-Payeur Général.

Art. 22. Passation de marchés publics

Le GECT Alzette - Belval est soumis au Code des marchés publics français.

Conformément à ce Code, une Commission d'appel d'offres composée à parité entre représentants français et luxembourgeois sera mise en place. Elle veillera notamment à garantir la plus large publicité des commandes publiques du GECT Alzette - Belval, en particulier en France et au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 23. Personnel

Les services du GECT Alzette - Belval fonctionnent avec du personnel propre et du personnel mis à disposition.

Les conditions de recrutement, de travail, de rémunération et de protection sociale du personnel propre du GECT sont décidées, dans le respect du droit applicable, par l'Assemblée, qui veillera à ce qu'elles soient équivalentes pour l'ensemble du personnel.

Les contrats conclus pour le recrutement de personnel propre au GECT sont des contrats de droit public français conformément aux règles applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale française.

Dans le cas de personnel mis à disposition, des conventions entre le GECT Alzette - Belval et l'organisme concerné en détermineront l'ensemble des modalités usuelles.

Art. 24. Modification des statuts

Toute modification des statuts ou de la convention de coopération est soumise au consentement de l'assemblée à l'unanimité des suffrages exprimés et doit faire l'objet d'une approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette - Belval.

Art. 25. Adhésion

La demande de tout organisme relevant de l'article 3 du Règlement communautaire GECT pour adhérer au GECT Alzette - Belval est obligatoirement formulée par écrit et porte acceptation de la Convention de coopération et des statuts du GECT Alzette - Belval.

L'adhésion et la modification des statuts afférente sont soumises au consentement de l'Assemblée selon les modalités de l'article 24.

La décision d'admission est constatée par un arrêté du Préfet de la Région Lorraine après approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette - Belval.

L'adhésion de membres associés n'est pas considérée comme une modification de la convention et des statuts.

Art. 26. Retrait

Tout membre du GECT Alzette - Belval ayant voix délibérative peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice en cours et que l'assemblée ait accédé à cette demande à l'unanimité des suffrages exprimés.

La décision de retrait est constatée par l'Assemblée et obligatoirement notifiée aux autres membres dans les délais les plus brefs, qui engagent en conséquence la modification des statuts.

Le membre se retirant participe à l'apurement des dettes proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs tel que cela ressort du compte administratif de l'exercice budgétaire annuel. Il participera jusqu'à la fin, à la réalisation des projets entamés dont il est financeur.

Le retrait du GECT d'un membre associé est signifié à l'Assemblée par lettre adressée au Président du GECT.

Art. 27. Responsabilité et droit applicable

La responsabilité du GECT Alzette - Belval et de ses membres vis-à-vis des tiers est basée sur le droit français, le siège de l'établissement transfrontalier étant en France.

Les conséquences financières de la mise en œuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget du GECT Alzette - Belval.

Art. 28. Dissolution

Le GECT Alzette - Belval peut être dissout par décision de l'Assemblée à l'unanimité des suffrages exprimés. La dissolution prend effet trois mois après que la décision en a été prise et après liquidation et apurement du droit des tiers. La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet de la Région Lorraine pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers.

Art. 29. Liquidation

En cas de dissolution du GECT Alzette - Belval, ses comptes sont liquidés et son patrimoine est réparti entre ses membres au prorata de leur contribution prévue à l'article 19 des présents statuts sous réserve de la garantie du droit des tiers. Les équipements et matériels mis à la disposition du GECT Alzette - Belval par ses membres restent leur propriété et leur reviennent à la dissolution du GECT Alzette - Belval.

L'Assemblée du GECT Alzette - Belval fixe les conditions précises de la liquidation. L'arrêté de dissolution pris par le Préfet approuve ces conditions.

Arrêté grand-ducal du 26 octobre 2011 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à adhérer au groupement européen de coopération territoriale (GECT) «European Urban Knowledge Network» (EUKN EGTC) et approuvant le projet de convention relative audit groupement ainsi que le projet de statuts de celui-ci.¹

(Mém. A - 234 du 21 novembre 2011, p. 3980)

Art. 1^{er}.

L'Etat est autorisé à participer au groupement européen de coopération territoriale «European Urban Knowledge Network» (EUKN EGTC).

Le groupement européen de coopération territoriale a pour objet la coopération entre Etats dans la politique urbaine en Europe.

Art. 2.

Sont approuvés les projets de conventions et de statuts du groupement visé à l'article 1^{er}. La convention et les statuts, qui sont publiés en annexe, font partie intégrante du présent arrêté.

**Convention of the European Grouping of Territorial Cooperation
European Urban Knowledge Network Limited (EUKN)**

Based on Article 8 of Regulation (EC) No. 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC)

Preamble

The European Urban Knowledge Network (EUKN) is an intergovernmental urban network that was established in 2004 under the Dutch EU Presidency. The key objective of EUKN is to enhance, throughout Europe, the exchange of knowledge and expertise on urban development, spanning urban policy, research and practice. EUKN aims to strengthen territorial cohesion by providing support to (local) urban professionals in their efforts to strengthen the socioeconomic position of cities. EUKN is characterised by a demand-driven approach, based on the needs of urban practitioners and policymakers. EUKN has developed an extensive, high-quality knowledge database, based on shared standards and protocols. This extensive e-library provides free access to case studies, research results, policy documents, contextual issues, network descriptions, updated news and meetings.

Eleven Member States are currently members of EUKN (Belgium, Cyprus, the Czech Republic, Denmark, France, Germany, Hungary, Luxembourg, the Netherlands, Romania and Spain). Each Member State is represented at the relevant public level in the Assembly, the decision-making body of the EUKN EGTC. Each Member State has established a National Focal Point (NFP), which functions as a two-way gateway: disseminating national knowledge via EUKN at European level and disseminating European and international knowledge at national level. All NFPs have a national website which is part of the EUKN portal. The NFPs are supported by a small Secretariat, located in The Hague. The EUKN Secretariat maintains the EUKN portal website and publishes the EUKN newsletters.

In order to reinforce and promote transnational cooperation between the members of EUKN, it was decided to establish an EUKN EGTC. This convention derives specifically from the application of Regulation (EC) No. 1082/2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC).

Art. 1. Name

The official name of the EGTC is 'European Urban Knowledge Network (EUKN) EGTC Limited' (hereafter referred to as the 'EUKN EGTC').

Art. 2. Registered office

The registered office of the EUKN EGTC is:
Ministry of the Interior and Kingdom Relations
P.O. Box 20011
2500 EA The Hague
The Netherlands

The postal address of the EUKN EGTC is:

EUKN Secretariat
PO Box 90750
2509 LT The Hague
The Netherlands

¹ Base légale: Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT); Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Address changes within the Netherlands are not considered to be amendments to the convention.

Art. 3. Area of intervention

The territory in which the EUKN EGTC will execute its tasks comprises all European member states and European countries whose relevant public authorities are members of EUKN EGTC.

Art. 4. Objective and tasks

4.1 Main objective

The main objective of the EUKN EGTC is to facilitate and promote territorial, mainly transnational cooperation aimed at strengthening the economic, social, territorial and environmental cohesion of cities. To realise this objective the EUKN EGTC stimulates the European exchange of relevant and validated urban knowledge and experiences, thereby supporting sustainable urban development.

4.2 Operational objectives

Through European urban knowledge exchange, the EUKN EGTC aims to support urban professionals in developing and implementing successful urban policy initiatives. The EUKN EGTC stimulates the use of best practices, enhancing territorial and transnational cooperation and strengthening the competitiveness and inclusiveness of European cities. In particular, the EUKN EGTC aims to:

- Enhance the sustainability of the network;
- Improve the quality and added value of the EUKN EGTC's products and services;
- Position the EUKN EGTC as the central urban knowledge dissemination hub in Europe;
- Support urban professionals through the development and implementation of specific projects which are aimed at meeting their knowledge needs. This support may make use of funding and subsidies from the European Union and other public or private sources.

4.3 Tasks

The specific tasks of the EUKN EGTC are to optimise the functioning and output of the EUKN EGTC network by:

- Collecting, creating and making accessible knowledge documents in the EUKN EGTC database, generated by the National Focal Points and the Secretariat;
- Enhancing European knowledge exchange by connecting urban professionals, with the involvement of National Focal Points;
- Strengthening the position of the EUKN EGTC within Europe through active liaisons with other European networks and programmes;
- Ongoing support and maintenance of the ICT infrastructure of the knowledge network (including the hosting and maintenance of the central website and National Focal Point sub-sites);
- Developing and implementing effective communication strategies aimed at raising awareness of the network and providing a deeper insight into how its functionalities can be used;
- Organising an annual dissemination conference and possibly other European events.

Art. 5. Members

The EUKN EGTC's members are the relevant public authorities in the following countries: Belgium, Cyprus, the Czech Republic, Denmark, France, Germany, Hungary, Luxembourg, the Netherlands, Romania and Spain. The details of the relevant authorities are listed in the annex.

Art. 6. Duration of the EGTC and conditions for dissolution

6.1 Duration of the EUKN EGTC

The EUKN EGTC will exist for an unlimited period unless the Assembly decides otherwise. Provision is made for an evaluation every three years. The Assembly may decide to alter the timeframe within which evaluations are conducted.

6.2 Conditions for dissolution of the EUKN EGTC

- a) The EUKN EGTC will be dissolved if it is made up of members from only one Member State, in accordance with Article 3 of Regulation (EC) No. 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation ('the Regulation').
- b) The EUKN EGTC shall be dissolved by the Assembly if a unanimous decision to this effect is made by all its members. The dissolution of the EUKN EGTC takes effect three months after the decision has been taken by the Assembly to dissolve the EUKN EGTC. Before the EUKN EGTC can be dissolved, all outstanding contributions and financial commitments to external parties need to be fulfilled. The initial financial commitment of EUKN members to the EUKN EGTC covers a period of three years (2011-2013). The Netherlands is responsible for coordinating the dissolution process, and will notify the Committee of the Regions at least fifteen days before the date determined for dissolution.

The remaining budget will be redistributed to all members of the EUKN EGTC based on their contribution, on condition that all external debtors have been paid. The Netherlands will appoint a liquidator, subject to conditions agreed upon in the Assembly.

The EUKN EGTC database will no longer be hosted and will thus cease to exist. The documents in the database can be retrieved by the EUKN members that published the documents in the database (EUKN members remain owners of their own documents). The documents should be retrieved within three months. If another organisation offers to host the EUKN EGTC database, this must be negotiated with the Assembly. The Assembly has the right to take a decision on the proposed takeover. If the database is not taken over, it will cease to exist six months after the official dissolution of the EUKN EGTC.

Art. 7. Applicable law

Members will comply with the Regulation, the convention and statutes governing the EUKN EGTC, and the national statutory provisions of the Netherlands. The interpretation and enforcement of the convention is subject to Dutch law. The EUKN EGTC operates under public law, as a not-for-profit legal entity.

Furthermore, Dutch law is applicable to all administrative procedures, accounting and budgetary rules, and staff contracts. Dutch law does not apply to internal arrangements constituted by the members in the EUKN EGTC and their respective National Focal Points.

Art. 8. Arrangements for mutual recognition

In the interests of mutual recognition of the legal systems of the EUKN EGTC members from other participating Member States, including for financial control issues, it is agreed that all documentation needed for independent financial control should be made available in English.

Art. 9. Procedures for the convention

9.1 Procedure for approving the convention in the Netherlands (official seat of the EUKN EGTC)

In accordance with Articles 4 and 5 of the Regulation, sections 2, 3, 7 and 11 of the Dutch EGTC Regulation Implementation Act, section 34 of the Dutch Government Accounts Act (2001) and section 4.1.1.1 of the General Administrative Law Act, the procedure for approving the convention in the Netherlands is as follows:

- The Dutch Minister of the Interior and Kingdom Relations sends a letter to the responsible Minister in the respective EUKN member state inviting that Minister to send a letter in return, approving his or her country's participation in the EUKN EGTC. Preceding this official confirmation of participation in the EUKN EGTC, countries inform the Dutch Ministry of the Interior and Kingdom Relations that they will start the official EGTC approval procedure and that the Minister will be informed (within the deadline) of the outcome.
- The Member States that intend to join the EUKN EGTC approve participation in the EGTC in accordance with their internal regulatory procedures and notify the Dutch Minister of the Interior and Kingdom Relations of this approval (Article 4.3 of the Regulation).
- The Minister of the Interior and Kingdom Relations decides on the requests made by the relevant authorities to take part in an EGTC based in the Netherlands, according to the following procedure:
 - a) The Minister and the Court of Audit jointly examine the draft decree (section 34.2 of the Government Accounts Act).
 - b) The Minister presents the draft decree to the Cabinet (section 34.1 of the Government Accounts Act).
 - c) The Minister informs the States General of the intention to establish an EGTC (section 34, subsections 1 to 3 of the Government Accounts Act 2001 apply *mutatis mutandis*). If, within 30 days of receiving written notification or within 14 days of receiving further details, one of the two houses of the States General should express its opposition to the proposed membership of the EGTC, the State will not join the body or become its official seat.
- The Minister of the Interior and Kingdom Relations notifies the members of the EGTC of the outcome of the Dutch ratification procedure. The members of the EUKN EGTC approve the convention and statutes, ensuring consistency with the approval of participation of the Member States (Article 4.5 of the Regulation).
- The Minister of the Interior and Kingdom Relations publishes the statutes, referred to in Article 9 of the Regulation, of an EGTC that is to have its registered office in the Netherlands. Publication takes the form of a notice in the Government Gazette stating where the statutes have been deposited for inspection. The publication referred to above constitutes the publication referred to in Article 5, paragraph 1 of the Regulation, whereby the EGTC acquires legal personality.
- The Dutch Minister of the Interior and Kingdom Relations notifies the present convention to the Committee of the Regions according to Article 5 of the Regulation and sends a request to the Office for Official Publications of the European Communities for publication of a notice in the Official Journal of the European Union announcing the establishment of the EGTC, with details of its name, objectives, members and registered office, in accordance with Article 5 of the Regulation.
- The EUKN EGTC must deposit authentic copies of the convention and the statutes at the office of a chamber of commerce.

9.2 Procedure for amending the convention

Amendments to the convention require the approval of all members of the EUKN EGTC. A proposal for amendment should be submitted by a member to the Assembly for decision. Each member informs its national notification authority of the purpose of the amendment and together with a copy of the proposal of the amendment. The Netherlands will notify the Committee of the Regions. Each amendment must be published in accordance with Articles 4 and 5 of the Regulation.

Art. 10. Final provisions

Prior to the official notification process, the EUKN members taking part in the EUKN EGTC officially inform the Netherlands of their national approval of the EUKN EGTC convention and statutes. The Netherlands will notify the present convention to the Committee of the Regions and send a request to the Office for Official Publications of the European Communities for publication of a notice in the Official Journal of the European Union announcing the establishment of the EUKN EGTC, with details of its name, objectives, members and registered office, in accordance with Article 5 of the Regulation.

Statutes of the European Grouping of Territorial Cooperation European Urban Knowledge Network Limited (EUKN)

Based on Article 9 of Regulation (EC) No. 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC)

Preamble

In order to reinforce and promote transnational cooperation between the members of EUKN it was decided to establish an EUKN EGTC. These statutes derive specifically from the application of Regulation (EC) No. 1082/2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC).

Art. 1. Name

The name of the EGTC is 'European Urban Knowledge Network (EUKN) EGTC Limited' (hereafter referred to as the 'EUKN EGTC').

Art. 2. Registered office

The registered office of the EUKN EGTC is:
Ministry of the Interior and Kingdom Relations
P.O. Box 20011
2500 EA The Hague
The Netherlands

The postal address of the EUKN EGTC is:

EUKN Secretariat
PO Box 90750
2509 LT The Hague
The Netherlands

Address changes within the Netherlands are not considered to be amendments to the statutes.

Art. 3. Area of intervention

The territory in which the EUKN EGTC will execute its task comprises all European member states and European countries whose relevant public authorities are members of EUKN EGTC.

Art. 4. Objective and tasks**4.1 Main objective**

The main objective of the EUKN EGTC is to facilitate and promote territorial, mainly transnational cooperation aimed at strengthening the economic, social, territorial and environmental cohesion of cities. To realise this objective the EUKN EGTC stimulates the European exchange of relevant and validated urban knowledge and experiences, thereby supporting sustainable urban development.

4.2 Operational objectives

Through European urban knowledge exchange, the EUKN EGTC aims to support urban professionals in developing and implementing successful urban policy initiatives. The EUKN EGTC stimulates the use of best practices, enhancing territorial and transnational cooperation and strengthening the competitiveness and inclusiveness of European cities. In particular, the EUKN EGTC aims to:

- Enhance the sustainability of the network;
- Improve the quality and added value of the EUKN EGTC's products and services;
- Position the EUKN EGTC as the central urban knowledge dissemination hub in Europe;
- Support urban professionals through the development and implementation of specific projects which are aimed at meeting their knowledge needs. This support may make use of funding and subsidies from the European Union and other public or private sources.

4.3 Tasks

The specific tasks of the EUKN EGTC are to optimise the functioning and output of the EUKN EGTC network by:

- Collecting, creating and making accessible knowledge documents in the EUKN EGTC database, generated by the National Focal Points and the Secretariat;
- Enhancing European knowledge exchange by connecting urban professionals, with the involvement of National Focal Points;
- Strengthening the position of the EUKN EGTC within Europe through active liaisons with other European networks and programmes;
- Ongoing support and maintenance of the ICT infrastructure of the knowledge network (including the hosting and maintenance of the central website and National Focal Point sub-sites);
- Developing and implementing effective communication strategies aimed at raising awareness of the network and providing a deeper insight into how its functionalities can be used;
- Organising an annual dissemination conference and possibly other European events.

Art. 5. Members

The EUKN EGTC's members are the relevant public authorities in the following countries: Belgium, Cyprus, the Czech Republic, Denmark, France, Germany, Hungary, Luxembourg, the Netherlands, Romania and Spain. The details of the relevant authorities are listed in the annex.

Art. 6. Membership procedures

6.1 Integration of new members

New members must agree to the measures and procedures described in the EUKN EGTC convention and statutes. Only European countries represented at the relevant level may become members of the EUKN EGTC. The approval of the Assembly is a necessary condition.

A EUKN EGTC candidate group may be established, enabling the integration of a number of new members simultaneously. Prior to formal inclusion in the EUKN EGTC, members of this candidate group will take part in EUKN on the basis of a Memorandum of Understanding. The Assembly will decide on the accession of potential EUKN members to the EUKN EGTC candidate group.

6.2 Resignation of a member

Members wishing to resign from the EUKN EGTC must notify the Assembly by means of an official letter. The Director of the EUKN EGTC liaises with the member in question and presents a proposal to the Assembly. This proposal includes details of the expected financial impact of the resignation and the consequences for the products and services of the EUKN EGTC. A member is always permitted to resign on condition that all outstanding annually committed financial contributions are paid. The initial financial commitment encompasses a period of three years (January 2011 to December 2013).

A member that has resigned remains liable to the EUKN EGTC and third parties for the EUKN EGTC's activities until all financial commitments have been paid. A member that has formally resigned no longer has any liability towards the EUKN EGTC.

6.3 Exclusion of members

If a member state no longer fulfils its financial obligations, the Assembly decides, upon a proposal to that effect, to exclude that specific member state. During the exclusion process, the member to be excluded no longer has the right to vote. The excluded member remains liable to third parties for the EUKN EGTC's activities until the day of the definitive exclusion decision.

Art. 7. Duration of the EGTC and conditions for dissolution

7.1 Duration of the EGTC

The EUKN EGTC will exist for an unlimited period unless the Assembly decides otherwise. Provision is made for an evaluation every three years. The Assembly may decide to alter the timeframe within which evaluations are conducted.

7.2 Conditions for dissolution of the EGTC

- a) The EUKN EGTC will be dissolved if it is made up of members from only one Member State, in accordance with Article 3 of Regulation (EC) No. 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation ('the Regulation').
- b) The EUKN EGTC shall be dissolved by the Assembly if a unanimous decision to this effect is made by all its members. The dissolution of the EUKN EGTC takes effect three months after the decision has been taken by the Assembly to dissolve the EUKN EGTC. Before the EUKN EGTC can be dissolved, all outstanding contributions and financial commitments to external parties need to be fulfilled. The initial financial commitment of EUKN members to the EUKN EGTC covers a period of three years (2011-2013). The Netherlands is responsible for coordinating the dissolution process, and will notify the Committee of the Regions at least fifteen days before the date determined for dissolution.

The remaining budget will be redistributed to all members of the EUKN EGTC based on their contribution, on condition that all external debtors have been paid. The Netherlands will appoint a liquidator, subject to conditions agreed upon in the Assembly.

The EUKN EGTC database will no longer be hosted and will thus cease to exist. The documents in the database can be retrieved by the EUKN members that published the documents in the database. The documents should be retrieved within three months after the dissolution of the EUKN EGTC. If another organisation offers to host the EUKN EGTC database, this must be negotiated with the Assembly. The Assembly has the right to take a decision on the proposed takeover. If the database is not taken over, it will cease to exist six months after the official dissolution of the EUKN EGTC.

Art. 8. Applicable law

Members will comply with the Regulation, the convention and statutes governing the EUKN EGTC, and the national statutory provisions of the Netherlands. The interpretation and enforcement of the statutes is subject to Dutch law. The EUKN EGTC operates under public law, as a not-for-profit legal entity.

Furthermore, Dutch law is applicable to all administrative procedures, accounting and budgetary rules, and staff contracts. Dutch law does not apply to internal arrangements constituted by the members in the EUKN EGTC and their respective National Focal Points.

In this matter the law of the respective member state applies.

Art. 9. Agreements for mutual recognition

In the interests of mutual recognition of the legal systems of the EGTC members from other participating Member States, including for financial control issues, it is agreed that all documentation needed for independent financial control should be made available in English.

Art. 10. Procedures for amending the statutes

A proposal for amendment should be submitted by a member to the Assembly for decision. Amendments to the statutes require the approval of all members of the EGTC.

Each member informs its national notification authority of the purpose of the amendment and provides it with a copy of the proposed amendment. The member informs the Netherlands when the amendment procedure according to national law has been completed.

Each amendment must be published in accordance with Articles 4 and 5 of the Regulation. The Netherlands will notify the Committee of the Regions and send a request to the Office for Official Publications of the European Communities for publication of a notice in the Official Journal of the European Union announcing details of the amendment of the EUKN EGTC, with details of its name, objectives, members and registered office.

Art. 11. Working language

The official language of the EGTC EUKN is English; hence all official documents are in English. English is also the working language at official meetings and European events of the network and English is also the official language for the EUKN Secretariat. The National Focal Points communicate with national actors and at national events in the respective national language.

Art. 12. Finances

12.1 Annual contributions from the EUKN EGTC's members

The annual contributions from the EUKN EGTC's members are dedicated to the European coordination structure and services and activities carried out at European level. The costs of hosting a National Focal Point in the EUKN member countries are not included in this budget. The annual contribution from the members depends on the size of the relevant country's population. This weighted contribution acknowledges a differentiation in membership fee. The Assembly decides upon the financial contribution. The budget is managed via a specific dedicated accountability system.

In the initial phase of the EUKN EGTC, the financial contribution is a commitment for a period of three years, from January 2011 until December 2013. The membership contribution is paid in advance and in principle in the first semester of each year. Any member that fails to pay for more than a year may be excluded from the EUKN EGTC, after a decision to this effect by the Assembly. In the initial phase of the EUKN EGTC, the Netherlands, as official seat, financially supports the realisation of specific ambitions.

12.2 Application for EU funding

In order to enhance the implementation of the specific objectives and specifically to support and strengthen the activities and services of the National Focal Points and EUKN members in general, the EUKN EGTC is entitled to submit applications to access European or other public (non-EU) funding and subsidies.

12.3 Auditing and budgetary rules

Dutch law is the applicable law in respect of auditing and budgetary rules. The Assembly approves the annual budget of the EUKN EGTC. The Director of the EUKN EGTC is responsible for designating the independent external auditor. Assembly members may propose an independent external auditor on condition that the auditor has knowledge of Dutch auditing and budgetary rules and is listed in the Dutch Auditor Register. The Netherlands is responsible for approving the audit report. The report will be sent to the Assembly for notification. The independent external auditor will carry out an audit to verify the correct spending of the budget and whether the auditing arrangements of the Secretariat are in agreement with official budgetary standards.

12.4 Liability of EGTC members

The EUKN EGTC has limited liability, which means that all member states participating in the EUKN EGTC have limited liability to the extent that they are financially responsible for their financial contribution to EUKN based on their annual contribution. In the initial phase of the EUKN EGTC, the financial commitment is based on a contribution for a period of three years (from January 2011 to December 2013). If a member resigns from the EUKN EGTC without fulfilling its financial obligations, the Assembly acknowledges its shared responsibility to find a solution which guarantees the basic functioning of the EUKN EGTC and its Secretariat, respecting existing service and staff contracts. The Director will present a revised budgetary proposal to the Assembly which outlines measures to be taken.

Art. 13. The official seat and its responsibilities

The EUKN EGTC consists of a number of organs listed in Article 14. The Netherlands as official seat of the EGTC is not a designated organ, but has the following specific responsibilities:

- Managing the acquisition of legal personality and publication in the Official Journal as set out in Article 5 of the Regulation;
- Following the notification process in the event of the amendment of the EUKN EGTC convention and/or statutes or its dissolution;
- Approving the annual audit report and sending it to the Assembly for notification;
- Managing the overall European implementation of EUKN. To this extent an executive agency will be appointed which will be responsible for the functioning of the EUKN Secretariat.

Art. 14. The organization of the EGTC

The organs of the EGTC are:

- The Assembly;
- The Director;
- The National Focal Points;
- The Secretariat.

Art. 15. The assembly

15.1 Composition

The members of the Assembly are representatives of the participating members of the EUKN EGTC. The members are the relevant public authorities in the following countries: Belgium, Cyprus, the Czech Republic, Denmark, France, Germany, Hungary, Luxembourg, the Netherlands, Romania and Spain. The details of the relevant authorities responsible for urban policy are listed in the annexe.

Members are represented in the Assembly by a maximum of two delegates per country. Each country has one vote. Members may invite experts or legal representatives as observers who do not have the right to vote.

15.2 Chair and vice chair

Each year the Assembly elects the chair and one vice chair. Candidates take part in this election on a voluntary basis. The selection process is based on an open invitation to members of the Assembly. If there is more than one candidate for a particular post, the Assembly selects the chair and the vice chair by a simple majority in a secret ballot. The chair can be re-elected for three successive periods. The chair and vice chair are responsible for:

- Preparing the agenda of Assembly meetings, supported by the Director;
- Liaising with EUKN EGTC members and the Director on strategic issues in preparation for the Assembly meeting;
- Preparing the strategic thematic agenda of the EUKN EGTC. This agenda is aimed at strengthening the strategic position of the EUKN EGTC in Europe. This agenda is to be officially approved by the Assembly;
- Chairing Assembly meetings.

In recognition of the position of the Netherlands as official seat of the EUKN EGTC, either the chair or vice chair is from the Netherlands.

15.3 Main responsibilities

The Assembly is the decision-making body of the EUKN EGTC. The main responsibilities of the Assembly are:

- Amending the convention and statutes;
- Dissolving the EUKN EGTC;
- Approving the integration of new EUKN EGTC members;
- Approving the exclusion of a EUKN EGTC member state if financial obligations are no longer fulfilled;
- Selecting the Assembly chair and vice chair on an annual basis;
- Approving or amending the strategic thematic agenda of the EUKN EGTC prepared by the chair and vice chair;
- Adopting and monitoring the annual budget of the EUKN EGTC in accordance with Article 11 of the Regulation;
- Adopting and monitoring the annual work plan of the EUKN EGTC;

- Approving annual reports on the activities of the Secretariat and the National Focal Points;
- Approving and amending the general organisation of the EUKN EGTC Secretariat;
- Formulating general basic quality conditions which form the basis for the service level agreements between member states and their respective National Focal Points.

The Assembly may propose an external auditor, with due regard for Dutch auditing and budgetary rules.

15.4 Decision-making procedures

All Assembly members have equal decision-making powers. Decision-making procedures are aimed at reaching consensus, but do not rule out voting on the basis of simple majority. Each country has one vote. The position of a member can also be provided in writing 15 working days before the Assembly meeting.

In the event of an irreconcilable difference of opinion, the Assembly may request the Director to prepare an alternative proposal, to be submitted to the Assembly for further decision-making. The Director will prepare this proposal within one month. An additional Assembly meeting will be convened no later than one month after the alternative proposal has been circulated by the Director.

The general Assembly decision-making processes may include a procedure whereby all members officially state in writing whether they agree to a proposal. This procedure, which is prepared by the Director, runs as follows:

- A proposal consisting out of a explanatory memo and clearly formulated decision is sent to all Assembly members by email;
- Assembly members inform the Director within 15 working days of their position;
- The Director gathers all responses and informs the chair and vice chair of the outcome of the procedure;
- In consultation with the chair and vice chair, the Director will decide whether it is necessary to convene an additional Assembly meeting. If so, it will be held within 20 working days.

The presence of two-thirds of the Assembly members at an Assembly meeting is required in order to make the following strategic decisions:

- a decision regarding the amendment of the convention and statutes;
- a decision regarding the dissolution of the EUKN EGTC;
- a decision on the integration or exclusion of an EUKN EGTC member;
- a decision on members' contributions.

Decisions will be taken on the basis of consensus. If a two-thirds quorum is not present, the Assembly meeting will be postponed. The next Assembly meeting will decide on the matter, on condition that more than half of the members are present.

15.5 Meetings

The Assembly convenes at least twice a year. Additional meetings may be organised. Written invitations to Assembly meetings, including the agenda, are sent 20 working days in advance by the Director. Working documents on which a decision is required are sent at least five working days before the Assembly meeting.

The Director is responsible for conveying the minutes of meetings to all Assembly members for validation and approval. The Director must do so no later than two weeks after the Assembly meeting.

Art. 16. The director

As stated in Article 10 of the Regulation, the EGTC has a Director. The Director represents the EUKN EGTC in relations with third parties within the limits of his responsibilities. In principle the Director serves a five-year term. The Director may serve for another five years if the Assembly so decides. The Director is the head of the Secretariat and is responsible for the day-to-day management of the EGTC, focusing on carrying out Assembly decisions. Every three years the management of the EUKN Secretariat will be evaluated as part of an overall evaluation of EUKN. If the majority of the Assembly is of the opinion that the Director is mismanaging the affairs of the EGTC, the Assembly will request the registered office of the official seat to present a proposal to the Assembly to improve the management of the EGTC.

16.1 Main responsibilities of the Director

The main responsibilities of the Director include:

- Appointing the external independent auditor, in line with the decision taken by the Assembly;
- Presenting the audit report to the Netherlands, as official seat of the EUKN EGTC;
- Presenting the annual work plan and budget report to the Assembly for approval;
- Representing the EUKN EGTC at operational level in Europe and acting on its behalf. Engaging actively with other European programmes, urban networks and the European Commission with a view to intensified collaboration;
- Liaising with potential new EUKN EGTC members and EUKN EGTC members that wish to leave the EUKN EGTC, in line with decisions taken by the Assembly;
- Leading the Secretariat with a view to ensuring its optimal functioning.

16.2 Designation/recruitment procedure of the Director

The Netherlands, as official seat of the EGTC, proposes a candidate to the Assembly for formal approval. If the Assembly does not approve of the candidate, the Dutch Ministry of the Interior and Kingdom Relations presents an alternative candidate. The EUKN EGTC may employ personnel directly or make use of seconded personnel. If seconded personnel are employed, the Netherlands, as official seat of the EUKN EGTC, is responsible for designating an executive agency that will employ the Director. The contact details of this executive agency are listed in the annexe. The recruitment procedure and the Director's employment contract are governed by Dutch law.

Art. 17. National focal points

As stated in Article 10 of the Regulation, additional organs may be established. The National Focal Points form an integral part of EUKN as a network, as they liaise with the local, regional and national levels within the participating EUKN members and at European level. National Focal Points operate within the EUKN EGTC (where necessary) on the basis of individual service level agreements with members of the EUKN EGTC. These individual service level agreements include general basic quality conditions on the functioning of the National Focal Point Networks. The Assembly will decide on the general basic quality conditions. Dutch law is not applicable to the individual service level agreements between EUKN EGTC members and their respective National Focal Points.

17.1 Main responsibilities of National Focal Points (NFP)

The main responsibilities of the National Focal Points include:

- Disseminating their national knowledge on urban issues in English using the EUKN EGTC templates;
- Publishing and maintaining a NFP website in English within the EUKN EGTC Content Management System;
- Supplying the agreed number of validated knowledge documents to the EUKN EGTC e-library;
- Composing and implementing an NFP Action Plan based on the EUKN EGTC annual work plan;
- Ensuring the capacity to provide (and update) adequate descriptions of national urban policies;
- Being alert to the knowledge requirements of their target audience.

Optional activities:

- Sending out a national EUKN EGTC newsletter;
- Organising access to research capacity;
- organising conferences and seminars;
- Setting up learning and capacity building programmes to national stakeholders.

Art. 18. The secretariat

As stated in Article 10 of the Regulation, additional organs may be established. A Secretariat is established within the EUKN EGTC. The Secretariat is responsible for the day-to-day coordination of the EUKN EGTC. The Secretariat supports the functioning of the EUKN EGTC and its organs as listed in Article 14.

18.1 Management of the Secretariat

The Secretariat is headed by the Director of the EUKN EGTC. The basic organisation of the Secretariat encompasses the following positions:

- Programme manager
- Programme Officer
- Information specialist/webmaster
- Capitalisation Officer

The EUKN EGTC may employ personnel directly or make use of seconded personnel. If seconded personnel are employed, the Netherlands, as official seat of the EGTC, will appoint an executive agency that will be the legal employer of the EUKN Secretariat. The contact details of this executive agency are listed in the annexe. These procedures are governed by Dutch law. The official working language of the Secretariat is English.

18.1 Main tasks of the Secretariat

The main responsibilities of the Secretariat include:

- Managing the EUKN EGTC CMS and ICT infrastructure;
- Preparing the annual work plan and annual financial documents to be approved by the Assembly;
- Implementing strategic decisions taken by the Assembly;
- Implementing the EUKN EGTC budget, in line with the decisions taken by the Assembly and supervised by the Director;
- Coordinating, guiding and supporting the National Focal Points to implement the decisions at operational level, based on the decisions taken by the Assembly;
- Liaising across Europe between the participating countries and organisations in the EUKN EGTC;
- Actively promoting the EUKN EGTC at European level and outreach to urban policymakers and practitioners.

Art. 19. Final provisions

Prior to the official notification process, the EUKN members taking part in the EUKN EGTC officially inform the Netherlands of their national approval of the EUKN EGTC convention and statutes. The Netherlands will notify the present statutes to the Committee of the Regions and send a request to the Office for Official Publications of the European Communities for publication of a notice in the Official Journal of the European Union announcing the establishment of the EGTC, with details of its name, objectives, members and registered office in accordance with Article 5 of the Regulation.

Arrêté grand-ducal du 30 juillet 2013 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Secrétariat du Sommet de la Grande Région».¹

(Mém. A - 155 du 28 août 2013, p. 3000)

Art. 1^{er}.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à créer, ensemble avec le Land de Sarre, le Land de Rhénanie-Palatinat, la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté germanophone de Belgique, la République Française, la Région Lorraine, le Département de Meurthe et Moselle et le Département de la Moselle, le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Secrétariat du Sommet de la Grande Région».

Le groupement européen de coopération territoriale a pour objet la gestion du secrétariat du Sommet de la Grande Région. Il a son siège à Luxembourg.

Art. 2.

Sont approuvés les projets de convention et de statuts du groupement visé à l'article 1^{er}. Les textes afférents sont publiés en annexe du présent arrêté.

Europäischer Verbund für Territoriale Zusammenarbeit

«Gipfelsekretariat der Großregion»

Übereinkommen

Die Partner der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion, das heißt

- das Großherzogtum Luxemburg vertreten durch
 - seinen Premierminister und
 - seinen Minister für Inneres und die Großregion,
- das Saarland vertreten durch
 - seine Ministerpräsidentin und
 - seinen Minister für Inneres, Kultur und Europa,
- das Land Rheinland-Pfalz vertreten durch
 - seinen Ministerpräsidenten,
- die Wallonie vertreten durch
 - den Ministerpräsidenten der Wallonie,
- die Fédération Wallonie-Bruxelles vertreten durch
 - den Ministerpräsidenten der Fédération Wallonie-Bruxelles,
- die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens vertreten durch
 - den Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens,
- die französische Republik vertreten durch
 - den Präfekten der Region Lothringen,
- die Region Lothringen vertreten durch
 - den Präsidenten des Regionalrats Lothringens,
- das Département Meurthe-et-Moselle vertreten durch
 - den Präsidenten des Generalrats des Département Meurthe-et-Moselle,
- das Département Moselle vertreten durch
 - den Präsidenten des Generalrats des Département Moselle.

Präambel

Gestützt auf die Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ).

Gestützt auf das luxemburgische Gesetz vom 19. Mai 2009 zur Festlegung verschiedener Maßnahmen für die Anwendung der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ).

¹ Base légale: Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

In Anbetracht dass gemäß der gemeinsamen Erklärung des 11. Gipfels der Großregion unter der Präsidentschaft des Großherzogtums Luxemburg am 17. Juli 2009 und im Sinne einer Stärkung der Großregion als gemeinsamen, strukturierten und abgestimmten Raum die Partner der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit ihr Übereinkommen zur Einsetzung eines effizienten Arbeitsinstrumentes für die Gewährleistung der Kontinuität der Arbeiten der Präsidentschaften formalisiert haben.

In Anbetracht dass der 11. Gipfel entschieden hat eine Struktur zu schaffen mit dem Hauptziel, die allgemeine Leistungsfähigkeit der institutionellen Architektur zu erhöhen; dass diese neue Struktur zur Aufgabe hat, eine Kohärenz der Konfiguration, eine Vereinfachung der Arbeitsabläufe sowie eine Verstärkung der Effizienz der verschiedenen Aktivitäten der Kooperation zu gewährleisten und zwar unabhängig von den Wechseln der Präsidentschaften, deren Arbeitsprogramme sie begleitet und unterstützt.

In Anbetracht dass die Teilnehmer des Gipfels entschieden haben, dass das geeignetste Instrument zur angestrebten Optimierung der Europäische Verbund für Territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) ist. Dieser stellt das administrative Organ zur Ausführung sämtlicher Beschlüsse des Gipfels der Exekutiven der Großregion.

Folglich einigen sich die Unterzeichner der vorliegenden Übereinkunft auf Folgendes.

Gründung und Mitglieder

Gemäß dem Artikel 8 der europäischen Verordnung zum EVTZ beschließen die Unterzeichnenden der vorliegenden Übereinkunft, gemeinsam einen Europäischen Verbund der Territorialen Zusammenarbeit zu gründen. Der EVTZ trägt den Namen EVTZ Gipfelsekretariat der Großregion, genießt finanzielle Autonomie und stellt eine juristische Person europäischen Rechts dar auf die Luxemburger Recht Anwendung findet. Der Verbund erwirbt seine Rechtspersönlichkeit am Tage der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung und besteht auf unbestimmte Zeit.

Der EVTZ besteht ab dem Tag der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung gestützt auf das luxemburgische Gesetz vom 19. Mai 2009 zur Festlegung verschiedener Maßnahmen für die Anwendung der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ). Die Regierung des Großherzogtums Luxemburg unterrichtet die betroffenen Mitglieder von der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung.

Der EVTZ Gipfelsekretariat der Großregion wird auf unbestimmte Zeit gegründet.

Mitglieder des EVTZ sind:

- das Großherzogtum Luxemburg vertreten durch
 - seinen Premierminister und
 - seinen Minister für Inneres und die Großregion,
- das Saarland vertreten durch
 - seine Ministerpräsidentin und
 - seinen Minister für Inneres, Kultur und Europa,
- das Land Rheinland-Pfalz vertreten durch
 - seinen Ministerpräsidenten,
- die Wallonie vertreten durch
 - den Ministerpräsidenten der Wallonie,
- die Fédération Wallonie-Bruxelles vertreten durch
 - den Ministerpräsidenten der Fédération Wallonie-Bruxelles,
- die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens vertreten durch
 - den Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens,
- die französische Republik vertreten durch
 - den Präfekten der Region Lothringen,
- die Region Lothringen vertreten durch
 - den Präsidenten des Regionalrats Lothringens,
- das Département Meurthe-et-Moselle vertreten durch
 - den Präsidenten des Generalrats des Département Meurthe-et-Moselle,
- das Département Moselle vertreten durch
 - den Präsidenten des Generalrats des Département Moselle.

Der Verbund stellt eigenes zweisprachiges Personal ein, das die Sprachen Deutsch und Französisch beherrscht.

Das vorliegende Übereinkommen kann auf Vorschlag der Hauptversammlung und mit der vorherigen Zustimmung eines jeden Mitgliedes des EVTZ abgeändert werden. Jede Änderung des Übereinkommens erfolgt gemäß den Bestimmungen der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ). Das Übereinkommen sowie jede nachträgliche Änderung werden gemäß dem luxemburgischen Recht veröffentlicht und jedem Mitglied des EVTZ zur Kenntnis gebracht.

Ferner verpflichten sich die Mitglieder, die übrigen in Artikel 5 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) vorgegebenen Formalitäten zu beachten und insbesondere den Artikel 4, darunter insbesondere Absatz 6, der besagten Verordnung bezüglich dessen jede grundlegende Abänderung der Satzung auch die Änderung des Übereinkommens nach sich zieht.

Der Geltungsbereich des Übereinkommens entspricht der Summe der Gebiete aller Partner des EVTZ.

Aufnahme von Mitgliedern und Auflösung

Der Verbund kann neue Mitglieder aufnehmen, sofern diese Partner der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion sind.

Auf Entscheidung des Gipfels der Großregion kann der EVTZ durch einen von der Hauptversammlung einstimmig gefassten Beschluss aufgelöst werden.

Organe des EVTZ

Die Organe des EVTZ sind die Hauptversammlung, die aus den Vertretern der Mitglieder des Verbundes besteht, und der Direktor. Der Direktor übernimmt das Amt im Sinne des Artikels 10.1 b der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ), dessen Hauptaufgabe darin besteht, die ordnungsgemäße Verfolgung der Ziele zu überwachen. In dieser Eigenschaft vertritt der Direktor den EVTZ und handelt in dessen Namen und Auftrag.

Die Funktion des Direktors des EVTZ wechselt alle zwei Jahre und wird vom Beauftragten von der jeweiligen Präsidentschaft des Gipfels der Großregion übernommen, und zwar in der Reihenfolge der turnusmäßig wechselnden Gipfelpräsidentschaften, das heißt von:

- Lothringen
- Rheinland-Pfalz
- der Wallonie, der Fédération Wallonie-Bruxelles und der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
- dem Großherzogtum Luxemburg
- dem Saarland.

Zweck und Aufgaben

Der Zweck des EVTZ besteht darin, die Rolle des Sekretariats des Gipfels der Großregion und der Koordination der jeweiligen Gipfelpräsidentschaften zu übernehmen.

Er übernimmt sämtliche Aufgaben, die für die Vorbereitung und Nachbereitung des Gipfels sowie für die Begleitung der Arbeitsgruppen erforderlich sind. Die Aufgaben werden in der Geschäftsordnung auf der Grundlage eines zweijährigen Arbeitsprogramms im Einzelnen präzisiert.

Sitz

Der EVTZ hat seinen Sitz im Großherzogtum Luxemburg im Haus der Großregion (25, rue Notre-Dame / L-2240 Luxemburg).

Hauptversammlung

Die Hauptversammlung setzt sich entsprechend Artikel 1 aus den Mitgliedern des EVTZ zusammen. Die Mitglieder des EVTZ benennen in eigener Zuständigkeit die Beauftragten die sie in den Organen des EVTZ vertreten.

Jede räumliche Einheit, die einen Beitrag zum jährlichen Haushalt des EVTZ leistet, ist stimmberechtigt und hat vier Stimmen:

- Lothringen: 4 Stimmen;
- das Großherzogtum Luxemburg: 4 Stimmen;
- Rheinland-Pfalz: 4 Stimmen;
- das Saarland: 4 Stimmen;
- die Wallonie: 4 Stimmen.

Die Aufteilung der Stimmen innerhalb der jeweiligen räumlichen Einheit erfolgt jeweils intern und in eigener Zuständigkeit.

Haushalt des EVTZ

Die Hauptversammlung verabschiedet einmal pro Jahr den ordentlichen Haushalt des EVTZ. Die Verabschiedung muss einstimmig erfolgen.

Der jährliche ordentliche Haushalt gewährleistet die Umsetzung der in der Geschäftsordnung beschriebenen administrativen und logistischen Aufgaben.

Die Finanzierung des jährlichen Haushalts sieht fünf gleichwertige Anteile vor:

- Lothringen: der französische Staat, der Regionalrat Lothringens, der Generalrat des Département Meurthe-et-Moselle und der Generalrat des Département Moselle,
- das Großherzogtum Luxemburg,
- Rheinland-Pfalz,

- das Saarland,
- die Wallonie, die Fédération Wallonie-Bruxelles und die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens.

Über die Aufteilung der Finanzierung des Haushalts wird von den Mitgliedern in den fünf einzelnen räumlichen Einheiten intern und in eigener Zuständigkeit entschieden.

Die Schaffung eines gemeinsamen Haushalts für die Finanzierung thematischer Projekte ist möglich, wobei die Erfahrungswerte aus dem laufenden Betrieb des Gipfelsekretariats zu berücksichtigen sind. Diesen Beschluss muss die Hauptversammlung einstimmig fassen.

Falls ausnahmsweise eine Finanzierung benötigt wird, die über die Mittel des EVTZ hinausgeht, werden die finanziellen Risiken, die sich aus der Tätigkeit des Sekretariats (Arbeitsunfälle, Rechtsverfahren gegen den EVTZ, etc.) ergeben, auf Vorschlag der Hauptversammlung solidarisch zwischen den Mitgliedern gemäß den festgelegten Modalitäten zur Finanzierung des jährlichen Haushalts verteilt.

Groupement Européen de Coopération Territoriale
«Secrétariat du Sommet de la Grande Région»

Convention de création

Les partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée au sein de la Grande Région, à savoir

- le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par
 - son Premier ministre et
 - son Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,
- le Land de Sarre, représenté par
 - sa Ministre-Présidente et
 - son Ministre de l'Intérieur et des Affaires Européennes,
- le Land de Rhénanie-Palatinat, représenté par
 - son Ministre-Président,
- la Wallonie, représentée par
 - le Ministre-Président de la Wallonie,
- la Fédération Wallonie-Bruxelles, représentée par
 - le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- la Communauté germanophone de Belgique, représentée par
 - le Ministre-Président de la Communauté germanophone de Belgique,
- la République Française, représentée par
 - le Préfet de la Région Lorraine,
- la Région Lorraine, représentée par
 - le Président du Conseil Régional de Lorraine,
- le Département de Meurthe-et-Moselle, représenté par
 - le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle, représenté par
 - le Président du Conseil Général de la Moselle.

Préambule

Vu le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Vu la loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Considérant que conformément à la déclaration commune du 11e Sommet de la Grande Région tenu sous présidence du Grand-Duché de Luxembourg le 17 juillet 2009 et soucieux de renforcer davantage la Grande Région en tant qu'espace commun, structuré et concerté, les partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée ont formalisé leur accord sur la nécessité de doter la coopération institutionnelle d'un instrument de travail efficace permettant d'assurer la continuité de l'ensemble des travaux menés par les présidences des sommets.

Considérant qu'ainsi, le 11^e Sommet a décidé de créer une structure avec comme objectif majeur d'optimiser le fonctionnement général de l'architecture institutionnelle; que cette nouvelle structure doit répondre à la nécessité de trouver une cohérence dans l'agencement, une simplification opérationnelle et une efficacité pérenne des différentes activités menées par la coopération et ce, indépendamment des changements de présidence et tout en étant à même d'en accompagner et d'en soutenir les programmes de travail.

Considérant aussi que les participants au Sommet ont convenu que l'instrument le plus adéquat pour atteindre cet objectif d'optimisation réside dans la création d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) qui constitue l'organe administratif de mise en œuvre de l'ensemble des décisions du Sommet des Chefs des Exécutifs de la Grande Région.

En conséquence, les signataires de la présente convention conviennent de ce qui suit.

Création et membres

Par application de l'article 8 du Règlement communautaire GECT, les signataires de la présente convention décident de créer ensemble un Groupement européen de coopération territoriale, dénommé «GECT - Secrétariat du Sommet de la Grande Région», doté de l'autonomie financière et de la personnalité juridique de droit européen à laquelle s'applique le droit luxembourgeois. Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté grand-ducal et il est créé pour une durée indéterminée.

Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté grand-ducal prévu à l'article 5 de la loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT). Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg informe les partenaires concernés de la publication de l'arrêté grand-ducal.

Le GECT Secrétariat du Sommet de la Grande Région est créé pour une durée indéterminée.

Sont membres du GECT:

- le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par
 - son Premier ministre et
 - son Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,
- le Land de Sarre, représenté par
 - sa Ministre-Présidente et
 - son Ministre de l'Intérieur et des Affaires Européennes,
- le Land de Rhénanie-Palatinat, représenté par
 - son Ministre-Président,
- la Wallonie, représentée par
 - le Ministre-Président de la Wallonie,
- la Fédération Wallonie-Bruxelles, représentée par
 - le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- la Communauté germanophone de Belgique, représentée par
 - le Ministre-Président de la Communauté germanophone de Belgique,
- la République Française, représentée par
 - le Préfet de la Région Lorraine,
- la Région Lorraine, représentée par
 - le Président du Conseil Régional de Lorraine,
- le Département de Meurthe-et-Moselle, représenté par
 - le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle, représenté par
 - le Président du Conseil Général de la Moselle.

Le groupement recrute du personnel propre bilingue maîtrisant les langues allemande et française.

La présente convention peut faire l'objet de modifications sur proposition de l'Assemblée Générale et avec l'accord préalable de chacun des membres du GECT. Toute modification de la convention se fera conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT). La convention et toute modification ultérieure seront publiées conformément au droit national luxembourgeois. Elles seront notifiées à chaque membre du GECT.

En outre, les membres s'engagent à respecter les autres formalités prévues à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) et notamment l'article 4, notamment l'alinéa 6, dudit Règlement en vertu duquel toute modification substantielle des statuts entraîne une modification de la convention.

Le territoire d'application de la convention correspond à l'addition de celui de chacun des membres du GECT.

Adhésion et dissolution

Le groupement peut accueillir de nouveaux membres pour autant qu'ils soient partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée au sein de la Grande Région.

Sur décision du Sommet de la Grande Région, le GECT peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des voix.

Organes du GECT

Les organes du GECT sont l'Assemblée Générale, constituée par les représentants des membres du groupement et le directeur, qui représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci. Le directeur assure ses fonctions au sens de l'article 10 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 dont la mission principale consiste à veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs. A ce titre il représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

La fonction de directeur du GECT est assurée de manière tournante pour une durée de deux ans par le représentant du membre du GECT assurant la présidence du Sommet de la Grande Région selon l'ordre des présidences tournantes du Sommet de la Grande Région, à savoir:

- la Lorraine;
- le Land de Rhénanie-Palatinat;
- la Wallonie, Fédération Wallonie-Bruxelles et Communauté germanophone de Belgique;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- le Land de Sarre.

Objet et missions

Le GECT a pour objet d'assurer le rôle de secrétariat administratif du Sommet de la Grande Région et la coordination de ses présidences. Il assure toutes les missions nécessaires pour assurer la préparation et le suivi du Sommet et pour accompagner les groupes de travail. Les différentes tâches seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur, sur base d'un plan de travail biennuel.

Siège social

Le siège du groupement est fixé au Grand-Duché de Luxembourg à la Maison de la Grande Région, sise à 25, rue Notre-Dame, L-2240 Luxembourg.

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée par les représentants des membres du GECT conformément à l'article 1^{er}. Les membres du GECT nomment de façon autonome et en interne leurs représentants au sein des organes du GECT.

Chaque composante territoriale contribuant au budget de fonctionnement annuel du GECT dispose de quatre voix délibératives:

- la Lorraine: 4 voix;
- le Grand-Duché de Luxembourg: 4 voix;
- le Land de Rhénanie-Palatinat: 4 voix;
- le Land de Sarre: 4 voix;
- la Wallonie: 4 voix.

La répartition des voix au sein de la composante territoriale se décide de façon autonome et interne.

Budget du GECT

L'Assemblée Générale vote annuellement, à l'unanimité, le budget de fonctionnement du GECT. Le budget de fonctionnement annuel concerne la gestion pour le déroulement administratif et logistique des missions décrites dans le règlement d'ordre intérieur. La clé de répartition de financement du budget de fonctionnement annuel prévoit cinq parts égales:

- la Lorraine: l'Etat français, le Conseil Régional de Lorraine, le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le Conseil Général de la Moselle,
- le Grand-Duché de Luxembourg,
- le Land de Rhénanie-Palatinat,
- le Land de Sarre,
- la Wallonie, Fédération Wallonie-Bruxelles et Communauté germanophone de Belgique.

La répartition du financement du budget de fonctionnement annuel se décide de façon autonome et interne par les autorités compétentes dans chacun des cinq territoires.

La création d'un budget commun pour le financement de projets thématiques pourra être décidée en tenant compte de l'expérience tirée du fonctionnement du secrétariat du Sommet. Cette décision fera l'objet d'un vote à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

En cas de nécessité d'un financement exceptionnel excédant les ressources du GECT, les risques financiers découlant de l'activité du secrétariat (accidents du travail, procédures judiciaires à l'encontre du GECT, etc..) seront répartis, sur proposition de l'Assemblée Générale, de façon solidaire entre tous les membres, conformément aux modalités qui régissent le financement du budget annuel.

Europäischer Verbund für Territoriale Zusammenarbeit

«Gipfelsekretariat der Großregion»

Satzung

Die Partner der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion, das heißt

- das Großherzogtum Luxemburg vertreten durch
 - seinen Premierminister und
 - seinen Minister für Inneres und die Großregion,
- das Saarland vertreten durch
 - seine Ministerpräsidentin und
 - seinen Minister für Inneres, Kultur und Europa,
- das Land Rheinland-Pfalz vertreten durch
 - seinen Ministerpräsidenten,
- die Wallonie vertreten durch
 - den Ministerpräsidenten der Wallonie,
- die Fédération Wallonie-Bruxelles vertreten durch
 - den Ministerpräsidenten der Fédération Wallonie-Bruxelles,
- die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens vertreten durch
 - den Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens,
- die französische Republik vertreten durch
 - den Präfekten der Region Lothringen,
- die Region Lothringen vertreten durch
 - den Präsidenten des Regionalrats Lothringens,
- das Département Meurthe-et-Moselle vertreten durch
 - den Präsidenten des Generalrats des Département Meurthe-et-Moselle,
- das Département Moselle vertreten durch
 - den Präsidenten des Generalrats des Département Moselle,

haben, gestützt auf

- Artikel 174 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union;
- die Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ);
- das luxemburgische Gesetz vom 19. Mai 2009 zur Festlegung verschiedener Maßnahmen für die Anwendung der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ);
- das luxemburgische Gesetz vom 1. August 2007 zur Genehmigung des Abkommens zwischen der Regierung des Königreichs Belgien mit der Wallonischen Region, der Französischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, der Regierung der Bundesrepublik Deutschland, der Regierung der französischen Republik und der Regierung des Großherzogtums Luxemburg über die Zusammenarbeit in den Grenzregionen, das am 23. Mai 2005 in Luxemburg durch einen Notenwechsel geschlossen wurde;
- die gemeinsame Erklärung des 11. Gipfels der Exekutiven der Großregion vom 17. Juli 2009 zur Gründung eines EVTZ „Großregion“;
- das Übereinkommen über den EVTZ „Gipfelsekretariat der Großregion“;

die Initiative zur Gründung eines EVTZ „Gipfelsekretariat der Großregion“ ergriffen, dessen Satzung folgenden Wortlaut beinhaltet:

Art. 1 – Gründung und Mitglieder

Von den Partnern, der durch das Abkommen vom 23. Mai 2005 zwischen der Regierung des Königreichs Belgien mit der Wallonischen Region, der Französischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, der Regierung der Bundesrepublik Deutschland, der Regierung der französischen Republik und der Regierung des Großherzogtums Luxemburg über die Zusammenarbeit in den Grenzregionen gegründeten institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion wird gemäß der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 und gemäß geltendem luxemburgischen Recht ein Europäischer Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) gegründet.

Mitglieder des EVTZ sind die Partner der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion. Die Mitglieder sind in fünf räumliche Einheiten unterteilt:

- Lothringen;
- das Großherzogtum Luxemburg;
- Rheinland-Pfalz;
- das Saarland;
- die Wallonie.

Die Mitglieder des EVTZ benennen in eigener Zuständigkeit die Beauftragten, die sie in den Organen des EVTZ vertreten.

Art. 2 – Zweck und Aufgaben

Der Zweck des EVTZ besteht darin, die Funktion des Sekretariats des Gipfels der Großregion und der Koordination der jeweiligen Gipfelpräsidenschaften zu übernehmen.

Er übernimmt sämtliche Aufgaben, die für die Vorbereitung und Nachbereitung des Gipfels sowie für die Begleitung der Arbeitsgruppen erforderlich sind. Die Aufgaben werden in der Geschäftsordnung auf der Grundlage eines zweijährigen Arbeitsprogramms im Einzelnen präzisiert.

Nach vier Jahren erfolgt eine Evaluierung hinsichtlich der Erfüllung seiner Aufgaben. Je nach Ergebnis dieser Evaluierung kann eine Erweiterung oder eine Verringerung der in der Geschäftsordnung festgelegten Aufgaben vorgenommen werden.

Art. 3 – Gründung des EVTZ

Der Beschluss zur Gründung eines EVTZ wird auf Initiative der Partner der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion gefasst.

Die Genehmigung des EVTZ-Beitritts unterliegt dem für jedes beitriftswillige Mitglied maßgeblichen nationalen Recht.

Art. 4 – Bezeichnung

Der Europäische Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) trägt die Bezeichnung «EVTZ - Gipfelsekretariat der Großregion».

Art. 5 – Sitz

Der Verbund hat seinen Sitz im Großherzogtum Luxemburg im Haus der Großregion (25, rue Notre-Dame / L-2240 Luxemburg). Durch einen Beschluss der Hauptversammlung kann der Sitz an einen anderen Ort im Großherzogtum Luxemburg verlegt werden.

Art. 6 – Rechtspersönlichkeit

Der EVTZ ist eine juristische Person nach europäischem Recht, auf die Luxemburger Recht Anwendung findet.

Der EVTZ erwirbt Rechtspersönlichkeit am Tag der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung zur Gründung des EVTZ im luxemburgischen Gesetzblatt gemäß Artikel 5 des luxemburgischen Gesetzes vom 19. Mai 2009.

Die Regierung des Großherzogtums Luxemburg unterrichtet die betroffenen Mitglieder von der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung.

Der EVTZ stellt sicher, dass beim Amt für amtliche Veröffentlichungen der Europäischen Gemeinschaften innerhalb von zehn Tagen ab der Veröffentlichung der Satzung die Veröffentlichung einer Bekanntmachung über die Gründung des EVTZ im Amtsblatt der Europäischen Union beantragt wird, in der Bezeichnung, Ziele, Mitglieder und Sitz des EVTZ angegeben werden.

Art. 7 – Zeitraum seines Bestehens

Der EVTZ besteht ab dem Tag der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung. Er wird auf unbestimmte Zeit gegründet.

Art. 8 – Arbeitssprachen

Die Arbeitssprachen sind Französisch und Deutsch. Alle Dokumente sind in den beiden Sprachen vorzulegen und gleichermaßen verbindlich.

Art. 9 – Beitritt

9.1. – Gründung

Die Gründungsmitglieder der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion bekunden durch die Unterzeichnung der vorliegenden Satzung und der Übereinkunft schriftlich ihre Einwilligung zur Teilnahme an diesem Verbund. Mit der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung werden sie Mitglieder des EVTZ.

9.2. – Aufnahme von Mitgliedern

Der Verbund kann neue Mitglieder aufnehmen, sofern diese Partner der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion sind. Um dem Verbund als neues Mitglied beitreten zu können, muss zuvor ein entsprechender schriftlicher Antrag gestellt werden, der von den Partnern der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion einstimmig angenommen werden muss.

Erst nach der Annahme des besagten Antrags kann das Verfahren für den Beitritt zum EVTZ eröffnet werden, und zwar gemäß den Bestimmungen der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) und dem luxemburgischen Gesetz vom 19. Mai

2009 zur Festlegung verschiedener Maßnahmen für die Anwendung der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ).

Dem Beitrittsantrag muss die Hauptversammlung des EVTZ einstimmig zustimmen.

Der Beitritt erfolgt durch die Unterzeichnung der Satzung und der Übereinkunft des Verbunds. Der Beitritt wird ab der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung wirksam.

Die vorliegende Satzung wird dann dementsprechend mit der einstimmigen Genehmigung der Hauptversammlung geändert.

Art. 10 – Beendigung der Mitgliedschaft

Die Mitgliedschaft endet durch einen Austritt oder durch einen Ausschluss.

Jedem Mitglied steht es frei, aus dem Verbund auszutreten. Der Austritt muss spätestens sechs Monate vor dem Datum des Vollzugs schriftlich eingereicht werden. Die Hauptversammlung legt die finanziellen Modalitäten und die Auswirkungen des Austritts einstimmig fest.

In diesem Zusammenhang muss sich das austretende Mitglied an sämtliche Verpflichtungen und alle getroffenen Entscheidungen, welche vom EVTZ ausgeführt werden, halten.

Der Austritt wird zum 1. Januar des auf die Antragstellung folgenden Jahres wirksam.

Die vorliegende Satzung wird dann dementsprechend gemäß dem in Artikel 19 festgelegten Verfahren geändert.

Art. 11 – Ausschluss

Die Hauptversammlung kann einstimmig eines ihrer Mitglieder ausschließen, wenn dieses seine finanziellen Pflichten nicht erfüllt oder eine andere schwere Verfehlung vorliegt.

Einem Vertreter des Mitglieds, das von dem Vorschlag auf Ausschluss betroffen ist, wird zuvor die Gelegenheit gegeben, sich vor der Hauptversammlung zu äußern.

Das betroffene Mitglied nimmt nicht an der Abstimmung über seinen Ausschluss teil.

Art. 12 – Organe des EVTZ

Die Organe des EVTZ sind die Hauptversammlung, die aus den Vertretern der Mitglieder des Verbundes besteht, und der Direktor.

Art. 13 – Hauptversammlung

13.1. – Zusammensetzung und Stimmanteile

Die Hauptversammlung setzt sich entsprechend Artikel 1 aus den Mitgliedern des EVTZ zusammen. Die Mitglieder des EVTZ benennen in eigener Zuständigkeit die Beauftragten die sie in den Organen des EVTZ vertreten.

Jede räumliche Einheit, die einen Beitrag zum jährlichen Haushalt des EVTZ leistet, ist stimmberechtigt und hat vier Stimmen:

- Lothringen: 4 Stimmen;
- das Großherzogtum Luxemburg: 4 Stimmen;
- Rheinland-Pfalz: 4 Stimmen;
- das Saarland: 4 Stimmen;
- die Wallonie: 4 Stimmen.

Die Aufteilung der Stimmen innerhalb der jeweiligen räumlichen Einheit erfolgt jeweils intern und in eigener Zuständigkeit.

Die Entscheidungen der Hauptversammlung werden, mit Ausnahme derer, welche die Artikel 9.2, 10, 11, 18 und 19 betreffen, mit einer Mehrheit von drei Mitgliedern, die 11 Stimmen oder mehr vereinen, getroffen. Sie können nicht gegen den Willen eines ihrer Mitglieder getroffen werden. Eine Enthaltung wird nicht als Widerspruch gewertet.

Die Entscheidung eines Mitgliedes wird gültig, sobald 3 Stimmen pro Mitglied der Entscheidung entsprechen.

13.2. – Vorsitz

Den Vorsitz der Hauptversammlung hat der Direktor des EVTZ inne. Im Falle seiner Verhinderung kann der Vorsitzende einen Stellvertreter bestimmen.

13.3. – Einberufung und Abhaltung der Sitzungen

Die Hauptversammlung kommt während jeder Präsidentschaft des Gipfels der Großregion mindestens zweimal auf Einladung durch den Direktor des EVTZ zusammen.

Die Einladung muss den Mitgliedern spätestens einundzwanzig Tage vor dem Sitzungstermin zusammen mit der Tagesordnung zugesandt werden.

Die Sitzungsunterlagen sind der Hauptversammlung spätestens zehn Tage vor der Sitzung vorzulegen.

Die Hauptversammlung ist mit einfacher Mehrheit im Sinne des Artikels 13.1, Absatz 4 nur dann beschlussfähig, wenn alle Mitglieder des Verbunds anwesend sind und zwar durch ihren jeweiligen Beauftragten oder einen vom Mitglied benannten Vertreter. Ist dies nicht der Fall, wird innerhalb von fünfzehn Tagen erneut eine Sitzung der Hauptversammlung einberufen; auf dieser Sitzung ist die Hauptversammlung dann unabhängig von der Zahl der anwesenden Mitglieder des Verbunds oder der Anwesenheit der jeweiligen Stellvertreter mittels einfacher Mehrheit beschlussfähig.

Die Beschlüsse der Hauptversammlung werden mit Ausnahme der Bestimmungen der vorliegenden Satzung, die eine andere Mehrheit vorschreiben, mit einfacher Stimmenmehrheit gefasst.

Von jeder Sitzung der Hauptversammlung wird ein Protokoll angefertigt, das von ihrem Vorsitzenden unterschrieben und vom Sekretariat an alle Mitglieder verschickt wird. Die Beschlüsse der Hauptversammlung sind für alle Mitglieder des Verbunds verbindlich.

Für die logistische und administrative Organisation der Sitzungen der Hauptversammlung ist das Sekretariat zuständig.

13.4. – Zuständigkeiten

Die Hauptversammlung ist insbesondere dafür zuständig:

- die Geschäftsordnung aufzustellen, in der die Aufgaben und die Modalitäten für die Arbeitsweise des EVTZ festgelegt werden;
- die Arbeitsweise des EVTZ zu beurteilen und zu evaluieren;
- die Stellen des EVTZ zu schaffen oder zu streichen;
- Spenden und Vermächtnisse anzunehmen;
- über den Beitritt und Austritt von Mitgliedern des EVTZ zu befinden;
- die finanziellen Modalitäten für den Austritt eines Mitglieds aus dem EVTZ festzulegen;
- über die Auflösung des Verbunds zu befinden und die für seine Liquidation notwendigen Maßnahmen zu ergreifen;
- eine Änderung der Satzung vorzuschlagen und zu beschließen;
- den jährlichen Haushalt festzulegen.

Art. 14 – Direktor und Geschäftsführer des EVTZ

Die Funktion des Direktors des EVTZ wechselt alle zwei Jahre und wird vom Beauftragten von der jeweiligen Präsidentschaft des Gipfels der Großregion übernommen, und zwar in der Reihenfolge der turnusmäßig wechselnden Gipfelpräsidentschaften, das heißt von:

- Lothringen
- Rheinland-Pfalz
- der Wallonie, der Fédération Wallonie-Bruxelles und der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
- dem Großherzogtum Luxemburg
- dem Saarland.

Der Beauftragte übernimmt das Amt des Direktors im Sinne des Artikels 10.1 b der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ), dessen Hauptaufgabe darin besteht, die ordnungsgemäße Verfolgung der Ziele zu überwachen. In dieser Eigenschaft vertritt der Direktor den EVTZ und handelt in dessen Namen und Auftrag.

Der Direktor wird vom Geschäftsführer des EVTZ unterstützt.

Er sorgt zusammen mit dem Geschäftsführer, Angestellter des EVTZ, für die Buchführung des EVTZ. Er gewährleistet die Erfüllung der Auflagen des EVTZ und sorgt für die Umsetzung der Gipfelbeschlüsse.

Der Direktor geht gegenüber Dritten Verpflichtungen für den Verbund ein, sofern diese der Bestimmung des EVTZ entsprechen. Er stellt sicher, dass der Verbund entsprechend der von der Hauptversammlung gefassten Beschlüsse arbeitet.

Der Geschäftsführer sorgt für die tägliche administrative und logistische Leitung des Sekretariats. Er ist weisungsbefugt gegenüber dem Personal und übt seine administrative Aufgabe im Auftrag des Gipfels in Abstimmung mit dem Direktor des EVTZ aus.

Art. 15 – Personal des EVTZ

Der Verbund stellt eigenes zweisprachiges Personal ein, das die Sprachen Deutsch und Französisch beherrscht.

Für alle Beschäftigten des Verbunds gelten ohne jegliche Diskriminierung dieselben Einstellungs- und Beschäftigungsbedingungen.

Die Anwerbungsentscheidungen, die Einstellungs-, Beschäftigungs- und Entlassungsbedingungen werden der Hauptversammlung auf Vorschlag des Direktors zur Abstimmung vorgelegt.

Bei den Verträgen, die der Direktor mit den Angestellten abschließt, handelt es sich um privatrechtliche Arbeitsverträge.

Das auf diese Weise eingestellte Personal erwirbt keinen Anspruch darauf, zu einem späteren Zeitpunkt eine Stelle in anderen, dem Verbund zugehörigen Organen und Körperschaften anzutreten.

Nach vier Jahren findet eine Evaluierung statt, um gegebenenfalls die Zahl der Beschäftigten im Hinblick auf den Umfang der zu erfüllenden Aufgaben zu erhöhen.

Art. 16 – Bewegliches und Unbewegliches Vermögen

Die Mitglieder bleiben Eigentümer des beweglichen und unbeweglichen Vermögens, das sie dem EVTZ zur Verfügung stellen. Dieses Vermögen geht bei Auflösung des Verbunds an sie zurück.

Im Gegensatz dazu ist der EVTZ Eigentümer allen beweglichen und unbeweglichen Vermögens, das er selbst erworben hat. Im Falle der Auflösung des Verbunds wird das Vermögen gemäß den Bestimmungen von Artikel 18.1 unter Berücksichtigung des Beitrags der einzelnen Mitglieder zur Leistungsfähigkeit des EVTZ verteilt.

Art. 17 – Für die Handlungen Geltende Rechtsordnung

Die Beschlüsse der Hauptversammlung sowie die Dokumente und Berichte des Verbundes werden gemäß der gemeinschaftlichen und nationalen Vorschriften veröffentlicht.

Art. 18 – Haushalt des EVTZ

18.1. – Jährlicher ordentlicher Haushalt

Die Hauptversammlung verabschiedet einmal pro Jahr den ordentlichen Haushalt des EVTZ. Die Verabschiedung muss einstimmig erfolgen.

Der jährliche ordentliche Haushalt gewährleistet die Umsetzung der in der Geschäftsordnung beschriebenen administrativen und logistischen Aufgaben.

Die Finanzierung des jährlichen Haushalts sieht fünf gleiche Anteile vor:

- Lothringen: der französische Staat, der Regionalrat Lothringens, der Generalrat des Département Meurthe-et-Moselle und der Generalrat des Département Moselle,
- das Großherzogtum Luxemburg,
- Rheinland-Pfalz,
- das Saarland,
- die Wallonie, die Fédération Wallonie-Bruxelles und die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens.

Über die Aufteilung der Finanzierung des Haushalts wird von den Mitgliedern in den fünf räumlichen Einheiten intern und in eigener Zuständigkeit entschieden.

Für die Verwaltung und Buchführung des jährlichen ordentlichen Haushalts ist der Geschäftsführer zuständig.

Der EVTZ ist befugt, von den Partnern Beiträge anzunehmen, die für seine Leistungsfähigkeit notwendig sind. Zu diesem Zweck wird auf seinen Namen ein Konto bei einem Finanzinstitut mit Sitz im Großherzogtum Luxemburg eröffnet. Ferner darf der EVTZ Spenden und sonstige Zuwendungen annehmen, sofern dies nicht gegen geltende Vorschriften verstößt.

Die Beiträge der Partner sind jeweils am ersten Tag des Haushaltsjahres fällig. Das Haushaltsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember jeden Jahres. Die jährlichen Beiträge der Partner sind spätestens für den 1. Mai einzuzahlen.

18.2. – Gemeinsames Budget im Rahmen des jährlichen Haushalts zur Finanzierung thematischer Projekte

Die Schaffung eines gemeinsamen Haushalts für die Finanzierung thematischer Projekte ist möglich, wobei die Erfahrungswerte aus dem laufenden Betrieb des Gipfelsekretariats zu berücksichtigen sind. Diesen Beschluss muss die Hauptversammlung einstimmig fassen.

18.3. – Geschäftsordnung

Die Geschäftsordnung wird von der Hauptversammlung beschlossen. Sie soll die praktische Arbeitsweise des EVTZ gemäß den Bestimmungen der Satzung des Verbands präzisieren.

18.4. – Haftung und Finanzkontrolle

Gemäß dem Artikel 2 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006, findet das luxemburgische Recht Anwendung auf die Fragen, die nicht durch die Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 behandelt werden. Bei Fragen der Haftung gilt das luxemburgische Recht.

Falls ausnahmsweise eine Finanzierung benötigt wird, die über die Mittel des EVTZ hinausgeht, werden die finanziellen Risiken, die sich aus der Tätigkeit des Sekretariats (Arbeitsunfälle, Rechtsverfahren gegen den EVTZ, etc.) ergeben, auf Vorschlag der Hauptversammlung solidarisch zwischen den Mitgliedern gemäß den festgelegten Modalitäten zur Finanzierung des jährlichen Haushalts verteilt.

Bezüglich der Finanzkontrolle, so verfügt der Artikel 7 des luxemburgischen Gesetzes vom 19. Mai 2009 betreffend der Anwendungsbestimmungen der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006, dass der luxemburgische Rechnungshof für die Kontrolle der Verwaltung der öffentlichen Gelder eines EVTZ zuständig ist.

Art. 19 – Änderung der Satzung

An der vorliegenden Satzung können auf Vorschlag der Hauptversammlung und mit der vorherigen Zustimmung eines jeden Mitglieds des EVTZ Änderungen vorgenommen werden.

Jede Änderung der Satzung erfolgt gemäß den Bestimmungen der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ).

Die Satzung sowie jede nachträgliche Änderung werden gemäß dem luxemburgischen Recht veröffentlicht und jedem Mitglied des EVTZ zur Kenntnis gebracht. Ferner verpflichten sich die Mitglieder, die übrigen in Artikel 5 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) vorgegebenen Formalitäten zu beachten.

Art. 20 – Auflösung

Auf Vorschlag des Gipfels der Großregion kann der EVTZ durch einen von der Hauptversammlung einstimmig gefassten Beschluss aufgelöst werden.

Art. 21 – Liquidation

Die Auflösung des Verbunds zieht seine Liquidation nach sich.

Die Hauptversammlung legt die Modalitäten der Liquidation fest und ernennt einen oder mehrere Liquidatoren, die mit der Abwicklung beauftragt werden. Ferner befindet sie auch über die Verteilung des Vermögens und gegebenenfalls vorhandener Aktiva, die entsprechend dem in Artikel 18.1 festgelegten Beitragsschlüssel vorgenommen wird.

Eine Vereinbarung zwischen den Mitgliedern des Verbunds bestimmt die Rechte, Pflichten und Verantwortlichkeiten jedes einzelnen Mitglieds nach der Auflösung des Verbunds, und zwar unter Berücksichtigung der im Laufe der Zeit gemachten Zusicherungen, die eingehalten werden müssen.

Im Falle eines Defizits beteiligen sich alle Mitglieder an dessen Tilgung, gemäß ihrem in Artikel 18.1 festgelegten Beitrag.

Art. 22 – Gerichtliche Zuständigkeit

Jede Person, die sich durch die Handlungen oder Unterlassungen des EVTZ in ihren Rechten verletzt fühlt, hat das Recht, ihre Ansprüche in einem Gerichtsverfahren vor dem zuständigen Gericht in Luxemburg einzuklagen.

Ferner haben die Bürger die Möglichkeit, ihre nationalen verfassungsmäßigen Rechte auszuüben, um gegen die Mitglieder des EVTZ Rechtsmittel einzulegen.

Neben dem Verwaltungsgericht in Luxemburg sind die Gerichte des Mitgliedstaats zuständig, aus dessen Verfassung das Recht auf Einlegung von Rechtsmitteln erwächst.

Groupement Européen de Coopération Territoriale

«Secrétariat du Sommet de la Grande Région»

Statuts

Les partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée au sein de la Grande Région, à savoir

- le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par
 - son Premier ministre et
 - son Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,
- le Land de Sarre, représenté par
 - sa Ministre-Présidente et
 - son Ministre de l'Intérieur, de la Culture et de l'Europe,
- le Land de Rhénanie-Palatinat, représenté par
 - son Ministre-Président,
- la Wallonie, représentée par
 - le Ministre-Président de la Wallonie,
- la Fédération Wallonie-Bruxelles, représentée par
 - le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- la Communauté germanophone de Belgique, représentée par
 - le Ministre-Président de la Communauté germanophone de Belgique,
- la République Française, représentée par
 - le Préfet de la Région Lorraine,
- la Région Lorraine, représentée par
 - le Président du Conseil Régional de Lorraine,
- le Département de Meurthe-et-Moselle, représenté par
 - le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle, représenté par
 - le Président du Conseil Général de la Moselle,

Vu

- l'article 174 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne;
- le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT);
- la Loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT);

- la Loi luxembourgeoise du 1^{er} août 2007 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de la Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg;
- la Déclaration commune du 11^e Sommet des Exécutifs de la Grande Région du 17 juillet 2009 de constituer un GECT «Grande Région»;
- la Convention GECT «Secrétariat du Sommet de la Grande Région»;

ont pris l'initiative de créer un GECT «Secrétariat du Sommet de la Grande Région» dont les statuts ont la teneur suivante:

Art. 1^{er} – Création et membres

Il est constitué un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT), conformément au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 et au droit luxembourgeois applicable, entre les partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée au sein de la Grande Région par l'Accord du 23 mai 2005 passé entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières.

Sont membres du GECT les partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée au sein de la Grande Région. Les membres sont répartis en cinq composantes territoriales:

- la Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- le Land de Rhénanie-Palatinat;
- le Land de Sarre;
- la Wallonie.

Les membres du GECT nomment de façon autonome et en interne leurs représentants au sein des organes du GECT.

Art. 2 – Objet et missions

Le GECT a pour objet d'assurer le rôle de secrétariat administratif du Sommet de la Grande Région et la coordination de ses présidences.

Il assure toutes les missions nécessaires pour assurer la préparation et le suivi du Sommet et pour accompagner ses groupes de travail. Les missions seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur, sur base d'un plan de travail biannuel.

Une évaluation concernant l'accomplissement de ces missions sera effectuée au bout de quatre ans pouvant donner lieu soit à une extension, soit à une réduction des missions définies au règlement d'ordre intérieur.

Art. 3 – Constitution du GECT

La décision de constituer un GECT est prise à l'initiative des partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée au sein de la Grande Région.

La décision juridique d'adhérer à un GECT relève du droit national applicable de chaque membre potentiel.

Art. 4 – Dénomination

Le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) prend le nom de «GECT - Secrétariat du Sommet de la Grande Région».

Art. 5 – Siège social

Le siège du groupement est fixé au Grand-Duché de Luxembourg à la Maison de la Grande Région, sise à 25, rue Notre-Dame / L-2240 Luxembourg. Il pourra être transféré en un autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 6 – Personnalité juridique

Le GECT est une personne morale de droit européen à laquelle s'applique le droit luxembourgeois.

Le GECT acquiert la personnalité juridique à compter de la date de la publication au Mémorial de l'arrêté grand-ducal portant création du GECT visé à l'article 5 de la Loi du 19 mai 2009.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg informe les partenaires concernés de la publication de l'arrêté grand-ducal.

Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours à compter de la publication des statuts, une demande de publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne annonçant la constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'office des publications officielles des Communautés européennes.

Art. 7 – Durée

Le GECT prend effet à la date de la publication de l'arrêté grand-ducal. Il est créé pour une durée indéterminée.

Art. 8 – Langues de travail

Les langues de travail sont le français et l'allemand. Pour l'ensemble des documents, livrés dans les deux langues, les deux versions font également foi.

Art. 9 – Adhésion**9.1. – Création initiale**

Les partenaires de la coopération institutionnalisée transfrontalière au sein de la Grande Région donnent par écrit leur accord de participation au groupement par la signature des présents statuts et de la convention. Ils acquièrent la qualité de membre du GECT à compter de la publication de l'arrêté grand-ducal.

9.2. – Nouveaux membres

Le groupement peut accueillir de nouveaux membres pour autant qu'ils soient partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée au sein de la Grande Région. Pour adhérer les nouveaux membres doivent au préalable formuler une demande écrite d'adhésion qui est soumise à l'acceptation à l'unanimité des partenaires de la coopération institutionnalisée transfrontalière au sein de la Grande Région.

Ce n'est qu'après cette acceptation préalable que la procédure d'adhésion au GECT conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) et de la Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) peut être entamée.

Celle-ci est ensuite agréée à l'unanimité par l'Assemblée Générale du GECT.

L'adhésion se traduit par la signature des statuts et de la convention du groupement. Elle est effective à compter de la publication de l'arrêté grand-ducal modificatif.

Les présents statuts seront modifiés en conséquence et approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Art. 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du GECT se perd par retrait ou par exclusion.

Tout membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait doit avoir été notifié par écrit six mois au moins avant la date effective de retrait. L'Assemblée Générale définit les modalités financières du retrait et ses conséquences à l'unanimité.

Dans ce cadre, le membre qui se retire est tenu de respecter tous les engagements et toutes les décisions prises et à exécuter par le GECT.

Le retrait prend toujours effet à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande.

Les présents statuts seront modifiés en conséquence selon la procédure définie à l'article 19.

Art. 11 - Exclusion

L'Assemblée Générale peut à l'unanimité de ses membres prononcer l'exclusion d'un de ses membres en cas d'inexécution de ses obligations financières ou pour toute autre faute grave.

Un représentant du membre concerné par une proposition d'exclusion est préalablement invité à s'exprimer devant l'Assemblée Générale.

Le membre concerné ne participe pas au vote concernant son exclusion.

Art. 12 – Organes du GECT

Les organes du GECT sont l'Assemblée Générale, constituée par les représentants des membres du groupement et le directeur.

Art. 13 – Assemblée Générale**13.1. - Composition et répartition des voix**

L'Assemblée Générale est composée par les représentants des membres du GECT conformément à l'article 1^{er}. Les membres du GECT nomment de façon autonome et en interne leurs représentants au sein des organes du GECT.

Chaque composante territoriale contribuant au budget de fonctionnement annuel du GECT dispose de quatre voix délibératives:

- la Lorraine: 4 voix;
- le Grand-Duché de Luxembourg: 4 voix;
- le Land de Rhénanie-Palatinat: 4 voix;
- le Land de Sarre: 4 voix;
- la Wallonie: 4 voix.

La répartition des voix au sein de la composante territoriale se décide de façon autonome et interne.

Les décisions de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles visées aux articles 9.2, 10, 11, 18 et 19, sont prises à la majorité de 3 composantes territoriales réunissant 11 voix ou plus.

L'avis d'une composante territoriale est réputé favorable dès lors qu'il réunit 3 voix favorables en son sein; il est précisé que l'abstention n'est pas considérée comme une opposition.

13.2. – Présidence

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le directeur du GECT. En cas d'empêchement, le président peut désigner un suppléant.

13.3. – Convocation et tenue des réunions

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du directeur du GECT au moins deux fois pendant chaque présidence du Sommet de la Grande Région.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être notifiée aux membres au moins vingt-et-un jours à l'avance.

Les documents de séance sont transmis au plus tard dix jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement à la majorité simple, tel que visé à l'article 13.1, 4^e alinéa, que si tous les membres du groupement représentés par leurs représentants sont présents ou représentés par leurs suppléants. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres du groupement présents ou représentés par leurs suppléants. Sans préjudice des dispositions des présents statuts exigeant une autre majorité, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix.

Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale est rédigé, signé par son président et notifié à chacun des membres par le secrétariat. Les résolutions de l'Assemblée Générale obligent tous les membres du groupement.

L'organisation logistique et administrative des Assemblées Générales est assurée par le secrétariat.

13 4 - Compétences

L'Assemblée Générale a notamment pour compétences:

- d'établir le règlement d'ordre intérieur qui précise les missions et les modalités de fonctionnement du GECT;
- d'évaluer le fonctionnement du GECT;
- de créer et de supprimer les emplois propres au GECT;
- d'accepter des dons et des legs;
- de se prononcer sur l'adhésion et le retrait de membres du GECT;
- de fixer les modalités financières du retrait d'un membre du groupement;
- de se prononcer sur la dissolution du groupement et de prendre les mesures nécessaires à sa liquidation;
- de proposer et de décider une modification des statuts;
- d'établir le budget de fonctionnement annuel.

Art. 14 – Directeur et gérant du GECT

La fonction de directeur du GECT est assurée de manière tournante pour une durée de deux ans par le représentant du membre du GECT assurant la présidence du Sommet de la Grande Région selon l'ordre des présidences tournantes du Sommet de la Grande Région, à savoir:

- la Lorraine;
- le Land de Rhénanie-Palatinat;
- la Wallonie, Fédération Wallonie-Bruxelles et Communauté germanophone de Belgique;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- le Land de Sarre.

Le représentant assure les fonctions de directeur au sens de l'article 10 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 dont la mission principale consiste à veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs. A ce titre il représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Le directeur du GECT est assisté par le gérant du GECT.

Il assure avec le gérant, membre du personnel du GECT, la gestion comptable du GECT. Il est le garant des obligations du GECT et assure la mise en œuvre des décisions du Sommet de la Grande Région.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte conforme à son objet. Il assure le fonctionnement du groupement conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le gérant assure les fonctions de gestion administrative et logistique quotidienne du secrétariat. Il a autorité sur le personnel et accomplit sa mission administrative pour le compte du Sommet en accord avec le directeur du GECT.

Art. 15 – Personnel du GECT

Le groupement recrute du personnel propre bilingue maîtrisant les langues allemande et française.

Les mêmes conditions de recrutement et d'emploi sont appliquées pour l'ensemble des collaborateurs du groupement, sans aucune discrimination.

Les conditions de recrutement, d'emploi, d'engagement et de licenciement du personnel sont arrêtées par l'Assemblée Générale sur base de propositions du directeur.

Les contrats conclus par le directeur avec ce personnel sont des contrats de droit privé.

Le personnel ainsi recruté n'acquiert pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.

Une évaluation sera faite au bout de quatre ans, en vue d'un éventuel renforcement de l'effectif et ce en fonction du volume des missions à remplir.

Art. 16 – Les biens meubles et immeubles

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du GECT par ses membres restent leur propriété. Ces biens leur reviennent à la dissolution du groupement.

Au contraire, tout bien, quelle que soit sa nature, meuble ou immeuble, acquis par le groupement est la propriété du groupement. En cas de dissolution du groupement, les biens sont dévolus en tenant compte de la contribution des membres au fonctionnement du GECT, conformément à l'article 18.1.

Art. 17 – Régime juridique des actes

Les délibérations de l'Assemblée Générale ainsi que les actes du groupement font l'objet des mesures de publicité obligatoires conformément aux réglementations communautaires et nationales.

Art. 18 – Budget du GECT

18.1. – Budget de fonctionnement annuel

L'Assemblée Générale vote annuellement le budget de fonctionnement du GECT. Ce vote doit avoir lieu à l'unanimité des voix.

Le budget de fonctionnement annuel concerne la gestion pour le déroulement administratif et logistique des missions décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

La clé de répartition de financement du budget de fonctionnement annuel prévoit cinq parts égales:

- la Lorraine: l'Etat français, le Conseil Régional de Lorraine, le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le Conseil Général de la Moselle,
- le Grand-Duché de Luxembourg,
- le Land de Rhénanie-Palatinat,
- le Land de Sarre,
- la Wallonie, Fédération Wallonie-Bruxelles et Communauté germanophone de Belgique.

La répartition du financement du budget de fonctionnement annuel se décide de façon autonome et en interne par les autorités compétentes dans chacun des cinq composantes territoriales.

La gestion et la comptabilité du budget de fonctionnement annuel sont assurées par le gérant.

Le GECT est habilité à recevoir des contributions des partenaires nécessaires à son fonctionnement propre, sur un compte spécifique ouvert à son nom auprès d'un établissement bancaire sis au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des dons et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les contributions annuelles des partenaires sont exigibles le premier jour de l'exercice budgétaire. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Les contributions annuelles des partenaires doivent être versées au plus tard pour le 1^{er} mai de l'exercice budgétaire.

18.2. – Budget commun dans le cadre du budget annuel pour le financement de projets thématiques

La création d'un budget commun pour le financement de projets thématiques pourra être décidée en tenant compte de l'expérience tirée du fonctionnement du secrétariat du Sommet. Cette décision fera l'objet d'un vote à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

18.3. – Règlement d'ordre intérieur

Le règlement intérieur est arrêté par l'Assemblée Générale. Il précise le fonctionnement pratique du GECT conformément aux dispositions des statuts du groupement.

18.4. – Responsabilité et contrôle financier

Conformément à l'article 2 du Règlement (CE) n° 1082/2006, la loi luxembourgeoise s'applique aux questions qui ne sont pas régies par le Règlement (CE) n° 1082/2006. En matière de responsabilité, c'est le droit commun luxembourgeois qui est d'application.

En cas de nécessité d'un financement exceptionnel excédant les ressources du GECT, les risques financiers découlant de l'activité du secrétariat (accidents du travail, procédures judiciaires à l'encontre du GECT, etc..) seront répartis, sur proposition de l'Assemblée Générale, de façon solidaire entre tous les membres, conformément aux modalités qui régissent le financement du budget annuel.

En ce qui concerne le contrôle financier, la loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du Règlement (CE) n° 1082/2006 dispose en son article 7 que la Cour des comptes est compétente pour assurer le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT.

Art. 19 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent faire l'objet de modification sur proposition de l'Assemblée Générale et avec l'accord préalable de chacun des membres du GECT.

Toute modification des statuts se fera conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Les statuts et toute modification ultérieure de ceux-ci sont publiés conformément au droit national luxembourgeois et notifiés à chaque membre du GECT. En outre, les membres s'engagent à respecter les autres formalités prévues à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Art. 20 – Dissolution

Sur proposition du Sommet de la Grande Région, le GECT peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des voix.

Art. 21 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale établit les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'opérer la liquidation. Elle se prononce aussi sur la dévolution des biens et de l'actif, s'il y en a, qui se fera conformément à la contribution des membres définie à l'article 18.1.

Une convention entre les membres du groupement devra alors préciser les droits, les obligations et les responsabilités de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des garanties en cours qui devront être conduites à terme.

En cas de déficit, tous les membres contribuent au paiement conformément à leur contribution définie à l'article 18.1.

Art. 22 – Compétence juridictionnelle

Toute personne s'estimant lésée par les actes ou omissions du GECT peut faire valoir ses droits par voie juridictionnelle auprès des juridictions compétentes du Luxembourg.

Par ailleurs, les citoyens disposent de l'exercice de leurs droits de recours constitutionnels nationaux contre les membres du GECT.

Les juridictions compétentes outre le Tribunal Administratif de Luxembourg sont celles de l'Etat membre auprès desquelles la Constitution prévoit le droit de recours.

Arrêté grand-ducal du 9 janvier 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) «ESPON».¹

(Mém. A - 9 du 19 janvier 2015, p. 64)

Art. 1^{er}.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à créer, ensemble avec la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne le groupement européen de coopération territoriale (GECT) «ESPON».

Le groupement européen de coopération territoriale sera le bénéficiaire unique du programme de coopération territoriale ESPON. Il a son siège à Luxembourg.

Art. 2.

Sont approuvés les projets de convention et de statuts du groupement visé à l'article 1^{er}. La convention et les statuts, qui sont publiés en annexe, font partie intégrante du présent arrêté.

(10 April 2014)

**Convention of the European Grouping of Territorial Cooperation
- ESPON EGTC -**

Based on Article 9 of Regulation (EC) No 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC) as amended,

Preamble

Considering

1. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL No 1082/2006 on the European Grouping for Territorial Cooperation as amended by Regulation (EU) No 1302/2013 (hereinafter referred as Regulation (EU) - EGTC),

2. The legal base for the EGTC in Luxembourg, the Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT),

3. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL (EU) No 1301/2013 of 17 December 2013 on specific provisions concerning the European Regional Development Fund and the Investment for growth and jobs goal on the European Regional Development Fund and repealing Regulation (EC) No 1080/2006 (hereinafter referred as Regulation (EU) - ERDF),

4. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL (EU) No 1303/2013 of 17 December 2013 laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund, the Cohesion Fund, the European Agricultural Fund for Rural Development and the European Maritime and Fisheries Fund covered by the Common Strategic Framework and laying down general provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund and the Cohesion Fund and repealing Regulation (EC) No 1083/2006 (hereinafter referred as Regulation (EU) - General),

5. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL (EU) No 1299/2013 of 17 December 2013 on specific provisions for the support from the European Regional Development Fund to the European territorial cooperation goal (hereinafter referred as Regulation (EU) - ETC),

Considering further that

- The ESPON 2020 Cooperation Programme is financed under the European Structural and Investment Funds according to Regulation EU - General, Regulation (EU) - ERDF and Regulation (EU) - ETC;
- The ESPON EGTC is established as the legal body to support the territorial observation for evidence based and informed policy making by undertaking the role of the Single Beneficiary of the ESPON 2020 Cooperation Programme in the sense of Art. 12.2 and 3 of Regulation (EU) - ETC that is receiving a grant agreement by the Managing Authority;
- The ESPON EGTC is set up to submit a proposal to carry through the activities financed under the aforementioned grant agreement in the framework of the ESPON 2020 Cooperation Programme and related activities, and that after the formal closure of the ESPON 2020 Cooperation Programme the EGTC will be closed unless the countries participating in the ESPON 2020 Cooperation Programme together with the countries represented in the assembly decide differently and indicate other programmes or sources for financing the ESPON EGTC. Any closure of the EGTC before the ending of the activities regarding the ESPON 2020 shall be consulted with the countries represented in the ESPON 2020 Programme;
- The ESPON EGTC is established in the view that the States being members and partners of the ESPON 2020 Cooperation Programme will offer the opportunity of attributing one or more successive grant agreements to the ESPON EGTC undertaking the role of the beneficiary in the sense of Art. 12.2 and 3 of Regulation (EU) - ETC of ESPON 2020 Cooperation Programme according to the granting procedures indicated in the Cooperation Programme;

¹ Base légale : Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

- The ESPON EGTC is established on the assumption that the authorities making the financial means available to carry out the ESPON EGTC activities are disposing of the appropriate rights for monitoring these activities in full transparency and in line with the relevant EU and national regulations. The Grant Agreement, which shall be offered by the ESPON 2020 Cooperation Programme, will provide the rules ensuring the appropriate monitoring of the activities of the ESPON EGTC by the Monitoring Committee of the ESPON Cooperation Programme;
- The activities of ESPON EGTC require the acquisition of external finance support. Receiving a grant agreement by the Managing Authority of the ESPON 2020 Cooperation Programme will be the main source for financing the activities of the ESPON EGTC in the set up; if the necessity or opportunity may arise to conclude any other contract or grant agreement outside the framework of the ESPON 2020 Cooperation Programme the countries participating in the ESPON Monitoring Committee should be addressed for consultation and agreement prior to the conclusion of such a contract;
- The EGTC is established in order to undertake the role of the Single Beneficiary of the ESPON 2020 Cooperation Programme. Two representatives of the countries financing the ESPON 2020 Cooperation Programme shall be present in the selection board of the director as external member;
- A first opening for changing the membership will be after three years. An increased membership in the Assembly will be considered only if crucial deficiencies arise in the existing set-up for the functioning of the EGTC with regard to the implementation of the Grant Agreement identified in the course of an evaluation.
- The Agreement between the Managing Authority and the participating Member States and Partner States on the ESPON 2020 Cooperation Programme shall include a shared liability with regards to those activities carried out by the ESPON EGTC, which shall be offered by the grant agreement(s) between the Managing Authority and the EGTC as beneficiary. The ESPON EGTC should be set up in a way ensuring comprehensive transparency regarding the activities financed under the ESPON 2020 Cooperation Programme and allow appropriate monitoring by the countries represented in the ESPON 2020 Cooperation Programme. The set-up shall not infringe upon the separation of functions as defined by the Structural Funds regulation;

the Statutes of the ESPON EGTC - European Node for Territorial Evidence shall be defined as follows.

Table of content

I. GENERAL PROVISION	113
ARTICLE 1 – NAME	113
ARTICLE 2 – MEMBERS	113
ARTICLE 3 – REGISTERED OFFICE	113
ARTICLE 4 – AREA OF INTERVENTION	113
ARTICLE 5 – OBJECTIVES AND TASKS	113
II. MEMBERSHIP, DURATION AND LAW	114
ARTICLE 6 – MEMBERSHIP PROCEDURES	114
ARTICLE 7 – ESTABLISHMENT, DURATION OF THE ESPON EGTC AND CONDITIONS FOR DISSOLUTION	114
ARTICLE 8 – APPLICABLE LAW	115
ARTICLE 9 – PROCEDURES FOR AMENDING THE STATUTES	115
ARTICLE 10 – WORKING LANGUAGE	115
III. ORGANS	115
ARTICLE 11 – THE OFFICIAL SEAT AND ITS RESPONSIBILITIES	115
ARTICLE 12 – THE ORGANISATION OF THE EGTC	115
ARTICLE 13 – THE ASSEMBLY	116
ARTICLE 14 – THE DIRECTOR	117
ARTICLE 15 – THE CONSULTATIVE COMMITTEE	118
ARTICLE 16 – STAFF AND CONTRACTING	118
IV. FINANCIAL PROVISIONS AND LIABILITIES	119
ARTICLE 17 – FINANCES	119
ARTICLE 18 – BUDGETARY RULES AND AUDITING	119
ARTICLE 19 – LIABILITY OF EGTC MEMBERS	120
ARTICLE 20 – FINAL PROVISIONS	120
ARTICLE 21 – AMENDMENT OF THE CONVENTION	120

I. GENERAL PROVISION

ARTICLE 1 - NAME

The name of the EGTC is 'ESPON EGTC - European Node for Territorial Evidence' (hereafter referred to as the 'ESPON EGTC').

The ESPON EGTC is ruled by (a) the Convention and Statutes of the ESPON EGTC, (b) the applicable European regulations and (c) the applicable national legislation of the seat of the EGTC.

ARTICLE 2 - MEMBERS

The ESPON EGTC's members are the relevant public authorities in the following countries/regions:

The Region of Brussels Capital,

The Region of Flanders,

The Region of Wallonia and

The Grand Duchy of Luxembourg.

The address details of the relevant authorities are listed in the annex.

ARTICLE 3 - REGISTERED OFFICE

The registered office of the ESPON EGTC is:

4, rue Erasme

L-1468 Luxembourg - Kirchberg

Luxembourg

Any changes of address within Luxembourg will be published in the Official Journal and will be notified to all authorities involved in the registration of the EGTC. Such a change of address is not considered as necessary amendments to these statutes.

ARTICLE 4 - AREA OF INTERVENTION

The territory, in which the ESPON EGTC will carry out the activities such as mentioned in the ESPON 2020 Cooperation Programme, covers all European Union Member States, Partner States that are members of or are formally associated by agreement with the Managing Authority to the ESPON 2020 Cooperation Programme and European Structural and Investment Funds Programme financed under the objective of European Territorial Cooperation.

Observatory activities may cover EU candidate countries, may go beyond Europe such as to neighbouring countries or may address the perspective of Europe in the world.

ARTICLE 5 - OBJECTIVES AND TASKS

5.1 Main objective

The main objective of the ESPON EGTC is the implementation of one or several operations in the framework of ESPON 2020 Cooperation Programme. The activities of ESPON EGTC shall continue the consolidation of a European Territorial Observatory Network and grow the provision and policy use of pan-European, comparable, systematic and reliable territorial evidence.

5.2 Operational objectives

The operational objective is to ensure optimal conditions for undertaking the implementation and execution of activities related to the ESPON 2020 Cooperation Programme.

In the meaning of the ESI Funds, the ESPON EGTC will act as beneficiary for the implementation period of the ESPON 2020 Cooperation Programme.

Other activities thematically related to the ESPON 2020 Cooperation Programme may only be covered without jeopardising the activities regarding the ESPON 2020 Cooperation Programme.

5.3 Tasks

The tasks of the ESPON EGTC include:

- Tendering, contracting, financing and guiding applied research projects;
- Tendering, contracting, financing and guiding targeted analyses in cooperation with stakeholders;
- Developing tools and indicators in support of territorial analyses;
- Collecting, building and providing territorial indicators and comparable, pan-European data in the ESPON Data base;
- Promoting the use of ESPON results by policy makers from European to local level, making them easily available and accessible;
- Conducting territorial analyses on themes of urgent policy demand;
- Capitalising on ESPON by linking-up ESPON results in the context of political demands using all kind of media;
- Conducting and carrying out the oral, printed-based and online communication of ESPON results;
- Cooperating with relevant scientific organisations in stimulating a European research community in European territorial science;
- Acting as cooperation and coordination node of ESPON Contact Points.

The list of tasks is not conclusive and may be complemented by any tasks relevant for achieving the objectives set out under the first two sections of this Article.

II. MEMBERSHIP, DURATION AND LAW

ARTICLE 6 - MEMBERSHIP PROCEDURES

6.1 Integration of new members

Only European countries or Regions directly participating in the ESPON 2020 Cooperation Programme may become members of the ESPON EGTC.

An opportunity for the integration of new members going beyond the members mentioned in Art.2 will arise after the first three years of the ESPON EGTC at the earliest, if decided by the Assembly.

The Assembly may decide to integrate new members at the latest by 30th June of every year with membership beginning in the following financial year.

6.2 Resignation of a member

A resignation is only admitted at the end of the ESI Fund programming period after the closure of the ESPON Programme by the Commission or the period of the funding by other sources. Members wishing to resign from the ESPON EGTC must notify the Assembly by means of an official letter with acknowledgement of receipt at least one year in advance before the last financial year of the membership will end.

A member that has resigned remains liable to the ESPON EGTC and third parties in the limits defined for the ESPON EGTC in Art. 19 and until the final closure of the contracts concluded during the time of the membership and pending the closure of any related legal proceedings related to these contracts.

6.3 Exclusion of members

If a member no longer fulfils its obligations with regards to the Statutes, although the member was requested twice in formal terms by the Assembly, the Assembly can decide, upon the proposal of one member to exclude that specific member from the ESPON EGTC. During the exclusion process, the member to be excluded does not have the right to vote any longer. The excluded member remains liable to third parties for the ESPON EGTC's activities until the final closure of the contracts concluded during the time of the membership.

6.4 Change of Membership and notification

The change of the membership within the Group defined in Art. 2 requires the revision of the statutes. The procedures defined in Art. 9 shall be applied.

ARTICLE 7 - ESTABLISHMENT, DURATION OF THE ESPON EGTC AND CONDITIONS FOR DISSOLUTION

7.1 Establishment and duration of the ESPON EGTC

The ESPON EGTC acquires its legal personality on the day of the publication of the establishment decree which in Luxembourg is the Arrêté Grand-Ducal au dépôt de publication. The decree may specify the date when the ESPON EGTC will become operational in legal terms. In accordance with Art. 4 and 5 of the amended Regulation the Member States and the Committee of the Regions will be notified by the Members of the EGTC and the procedure of publication of the establishment of the ESPON EGTC in the Official Journal will be initiated.

The ESPON EGTC will exist for the duration of one or several grant agreements received in the framework of the ESPON 2020 Cooperation Programme. It ends without formal decision on the day that the European Commission declares the official closure of the ESPON 2020 Cooperation Programme with the disbursement of the remaining part of the subsidy of the ERDF, as well as by the end of any potential legal proceedings.

In case the countries and the European Commission having participated in the ESPON 2020 Monitoring Committee wish to allocate other tasks and financial sources to the ESPON EGTC after the closure of the ESPON 2020 Cooperation Programme the ESPON EGTC by its statutory organs may decide to prolong the existence of the ESPON EGTC accordingly until the termination of any subsequent European or national financial source defined by its official closure date, by the disbursement of the remaining part of the subsidy or payment and by the end of any potential legal proceedings.

7.2 Conditions for dissolving the ESPON EGTC

The ESPON EGTC will be dissolved if it is made up of members from only one Member State, in accordance with Article 3 of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended.

The ESPON EGTC shall be dissolved by the Assembly if a unanimous decision to this effect is made by all its members. The dissolution of the ESPON EGTC will take effect three months after the decision has been taken by the Assembly to dissolve the ESPON EGTC. Before the ESPON EGTC can be dissolved, all outstanding contributions and financial commitments to external parties need to be fulfilled. Luxembourg as seat of the ESPON EGTC is responsible for coordinating the dissolution process, and will notify the competent authorities according to Article 4 and 5 of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended.

The remaining budgets will be redistributed according to the sources of finance indicated in Art. 17. Unused budgetary resources provided for specific purposes according to Art. 17.3. will be transferred back to the source of finance. Budgetary resources remaining with regards to the internal functioning according to Art. 17.2. will be transferred back to the members of the ESPON EGTC based on the key related to the factual share of their contributions.

All back transfers are executed on condition that all external debtors have been paid. Luxembourg as seat of the EGTC will appoint a liquidator, subject to conditions agreed upon in the Assembly.

All assets such as the website and databases or property rights deriving from the financing by the European Structural and Investment Funds under the ESPON 2020 Cooperation Programme will be transferred to the Managing Authority of the ESPON 2020 Cooperation Programme unless any other solution is agreed upon by the bearers of the financial source assets.

Assets deriving from other financial sources will be transferred to Luxembourg as the seat of the EGTC until another solution is found with the bearers of the financial source. Assets subject to shared ownership, such as the database, are kept available (not functional) on demand of the Member and Partner states of the ESPON 2020 Operation Programme or their institutions, which are partners of the shared ownership. In case of such a demand the demanding State or institutions has to cover the costs for keeping the service regarding those assets available.

All assets on which no agreement is found for the further use will be stored at the seat of the ESPON 2020 Cooperation Programme Managing Authority, respectively the country of the seat of the EGTC for a maximum duration of 5 years. 5 years after the closure of the EGTC claims on assets by the financing source will not be possible anymore and the assets will become part of the property of the country of the seat of the ESPON EGTC.

ARTICLE 8 - APPLICABLE LAW

Members will comply with the Regulation (EC) No 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC) as amended, the convention and statutes governing the ESPON EGTC, and the national legal provisions of Luxembourg. The interpretation and enforcement of the statutes is subject to Luxembourgish law. The ESPON EGTC operates under public law, as a not-for-profit legal entity.

Furthermore, Luxembourgish law is applicable to all administrative procedures, accounting and budgetary rules, and staff contracts.

Luxembourgish law does not apply to internal arrangements of the members constituting the ESPON EGTC.

ARTICLE 9 - PROCEDURES FOR AMENDING THE STATUTES

A proposal for amendment should be submitted by a member to the Assembly for decision via the Chair of the Assembly according to the standard procedure. Amendments to the statutes require the approval of all members of the EGTC.

Each member informs its national notification authority of the purpose of the amendment and provides it with a copy of the proposed amendment. The member informs Luxembourg as seat of the EGTC when the amendment procedure according to national law has been completed.

Each amendment must be published in accordance with Articles 4 and 5 of the amended Regulation. Luxembourg will notify the Committee of the Regions and send a request to the Office for Official Publications of the European Communities for publication of a notice in the Official Journal of the European Union announcing details of the amendment of the ESPON EGTC, with details of its name, objectives, members and registered office.

ARTICLE 10 - WORKING LANGUAGE

The official language of the EGTC ESPON is English; all official documents and events are in English language.

III. ORGANS

ARTICLE 11 - THE OFFICIAL SEAT AND ITS RESPONSIBILITIES

The Grand Duchy of Luxembourg as official seat of the EGTC is not a designated organ, but has the following specific responsibilities:

- Managing the acquisition of legal personality and publication in the Official Journal as set out in Article 5 of the Regulation;
- Following the notification process in the event of the amendment of the ESPON EGTC convention and/or statutes or its dissolution.

ARTICLE 12 - THE ORGANISATION OF THE EGTC

The organs of the EGTC are:

- The Assembly;
- The Director;
- The Consultative Committee.

ARTICLE 13 - THE ASSEMBLY

13.1 Composition

The members of the Assembly are the representatives of the members of the ESPON EGTC. According to Art. 2 of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended, members are represented in the Assembly by one delegate and one deputy-delegate.

The principle for the allocation of votes is to allocate the same number of votes on both sides, Luxembourg and the Belgian regions. The representatives of Belgium shall dispose of three votes in total, one vote per Belgian region and the representative of Luxembourg shall dispose of three votes in total.

In case the number of votes would be reduced at the side of the Belgian Regions due to an exclusion procedure or the exit of one member, the number of votes at the side of Luxembourg would be adapted accordingly: In case two Belgian regions can vote Luxembourg would obtain two votes. In case one Belgian region can vote Luxembourg would obtain one vote. With reference to Art. 7.2 an exit of either the last Belgian Region or Luxembourg would lead to the dissolving of the EGTC.

Members may invite experts or legal representatives as observers who do not have the right to vote.

The Assembly meets at least twice a year. Meetings of the Assembly are taking place in the countries represented in the Assembly.

13.2 Chair and Vice chair

Luxembourg will act as Chair of the Assembly. The Vice-Chair is annually alternating between the Members of the EGTC except Luxembourg in English alphabetical order.

The Chair is responsible for:

- Preparing the agenda of Assembly meetings on the base of a proposal of the Director;
- Liaising with ESPON EGTC members and the Director on issues in preparation for the Assembly meeting;
- Proposing to the Assembly the internal annual work plan of the ESPON EGTC for an efficient and effective management of the work contracted on the base of the proposal of the director.

The Chair represents the ESPON EGTC as legal representative.

13.3 Main responsibilities

The Assembly is the decision-making body of the ESPON EGTC. The main responsibilities of the Assembly are:

- Amending the convention and statutes;
- Dissolving the ESPON EGTC;
- Approving the integration of new ESPON EGTC members;
- Approving the exclusion of a ESPON EGTC member state if obligations are no longer fulfilled;
- Confirming the Assembly Chair and Vice Chair on an annual basis;
- Adopting and monitoring the annual budget in accordance with Article 11 of the Regulation;
- Approving the internal annual work plan prepared by the director;
- Approving a financial control system regarding liabilities taken by the EGTC;
- Approving annual reports on the activities;
- Approval of all contracts where the EGTC acts as contractor offering services;
- Approval of all contracts where the EGTC is receiving a grant;
- Approving major amendments of the general organisation, financial control system, and staff matters of the ESPON EGTC proposed by the Director;
- Appointing a Consultative Committee if considered necessary;
- Appointing an external auditor, with due regard to Luxembourgish auditing and budgetary rules;
- Appointing and dismissal of the Director;
- Co-deciding on the selection and appointment of the staff with management responsibilities according to Art. 16.2.
- If necessary vetoing on the appointment of the other level staff according to Art. 16.3.
- Establishment of internal rules of procedures.

13.4 Decision-making procedures

Decision-making procedures are aimed at reaching consensus by unanimity, but do not rule out voting on the basis of a simple majority if a consensus could not be reached after two rounds of voting, either in presence or in written procedure according to the definition of votes according to Art. 13.1.

If the presence does not reach two-thirds of the Assembly (representatives holding four out of six votes, or three out of four votes, or two out of the two votes mentioned in article 13.1), the Assembly meeting will be postponed. The next Assembly meeting will decide on the matter by simple majority of the votes, whoever is present. Alternatively, a written procedure can be carried out deciding by a simple majority.

In the event of an irreconcilable difference of opinion, the Chair of the Assembly may request the Director to prepare an alternative proposal, to be submitted to the Assembly for further decision-making. The Director will prepare this proposal within one month. An additional Assembly meeting will be convened or a written procedure will be carried out at least 10 working days but no later than one month after the alternative proposal has been circulated by the Director.

For any kind of decision necessary in-between the two meetings per year, the general Assembly decision-making processes may include a procedure whereby all members officially state in writing whether they agree to a proposal (written procedure). This procedure, which is prepared by the Director, is carried out as follows:

- A proposal consisting out of an explanatory memo and a clearly formulated decision is sent to all Assembly members by email;
- Assembly members inform the Director within 10 working days of their position;
- The Director gathers all responses and informs the Chair of the outcome of the procedure;
- The same majority rules apply as for the Assembly meetings.

The Chair will decide in consultation with the Director, whether it is necessary to convene an additional Assembly meeting. If so, it will be held within 20 working days. Members should be informed of the result of the consultation.

The presence or mandating of all members of the Assembly at an Assembly meeting is required in order to make the following strategic decisions:

- Decisions regarding the amendment of the convention and statutes;
- Decisions regarding the dissolution of the ESPON EGTC;
- Decisions on the integration or exclusion of an ESPON EGTC member;
- Decisions on members' contributions.

13.5 Meetings, written procedures and mandating

Meeting in addition to the two statutory meetings per year may be organised. Written invitations to Assembly meetings, including the agenda, are sent ten working days in advance by the Chair. Working documents on which a decision is required are normally sent ten working days and at least five working days before the Assembly meeting.

Internal rules for written procedures shall be established by the Assembly. Written procedures require a response within ten working days. In case of expressed urgency a minimum of five working days should be respected. Urgency is said to exist in the case of recruitment issues according Art. 16.3. The rule of silent consent shall be applied in all cases where this is explicitly announced in the written procedure.

The Director is responsible for conveying the minutes of meetings to all Assembly members for validation and approval. The Director must do so no later than two weeks after the Assembly meeting.

The meeting minutes as well as the results of the written procedures are made available to the Consultative Committee.

Representatives of the Assembly can mandate other representatives to vote on their behalf. A mandate requires written consent. The Chair has to receive a copy of the mandate before the concerned Assembly meeting. The mandated representative shall bring a copy of the mandate to the concerned Assembly meeting. A limitation of the accumulation of mandates does not exist.

ARTICLE 14 - THE DIRECTOR

14.1 Definition

According to Article 10 of the Regulation as amended, the EGTC has a Director. The Director represents the ESPON EGTC within his responsibilities. The Director is appointed for a period of five years which shall be renewable if the Assembly so decides. The Director is the head of the ESPON EGTC staff and is responsible for the day-to-day management of the EGTC.

Every two years the management of the ESPON EGTC will be evaluated. If the majority of the Assembly is of the opinion that the Director is mismanaging the affairs of the EGTC, the Assembly will request to the Chair to present a proposal to the Assembly to improve the management of the EGTC.

14.2 Main responsibilities

The main responsibilities of the Director include:

- Proper preparation and execution of the decisions and programmes adopted by the Assembly;
- Proper day-to-day administration of the ESPON EGTC;
- Representing the ESPON EGTC at operational level in Europe and acting on its behalf;
- Engaging actively with other European programmes, territorial and urban networks and the European Commission, the European Parliament, the Committee of Regions and the European Economic and Social Committee with a view to intensified collaboration;
- Presenting the internal annual work plan and budget report to the Assembly for approval;
- Informing the Consultative Committee mentioned in Art.15 (if established);

- Carrying out the activities according to the provisions made in the EGTC internal annual work plan and the contracts concluded such as the provisions made in the grant agreement with the ESPON Managing Authority financed under the ESPON 2020 Cooperation Programme;
- Leading, engaging and managing the EGTC with direct responsibility for the staff and with a view to ensuring its optimal functioning and delivery on the contract(s);
- Taking responsibility and ensuring sound financial management and internal financial control of the contract(s) and the budgets entrusted;
- Appointing the external independent auditor in line with the decision taken by the Assembly;
- Presenting the audit report to the Consultative Committee, to the Assembly and to Luxembourg as official seat of the ESPON EGTC.

14.3 Recruitment and appointment procedure

The Assembly appoints a Selection Board with a consultative role, for the recruitment of the Director with the participation of the Chair and Vice Chair of the Assembly. The Selection Board is chaired by the Chair of the Assembly. If the Consultative Committee is established, the Chair of the Consultative Committee is also participating in the Selection Board. The Assembly can decide to involve further external experts in the Selection Board.

The Selection Board presents a ranking of the candidates to the Assembly for decision.

In order to ensure continuity and benefit from ESPON experience, the first Director of the ESPON EGTC is the Director of the (former) ESPON Coordination Unit.

ARTICLE 15 - THE CONSULTATIVE COMMITTEE

15.1. Mission and Composition

The mission of the Consultative Committee is to support the reduction of the liability cases below the pre-set targets defined in the liability arrangements referred to in Art. 19.2. Setting-up of the Consultative Committee is optional for a limited time and mission following a decision of the Assembly.

In case these pre-set targets are missed, the representatives of countries bearing the financial liability may decide to indicate in writing their representatives for the membership in the Consultative Committee to the Assembly. The Assembly will nominate the indicated representatives as members of the Consultative Committee.

The mission of the Consultative Committee will end by the time when the pre-set targets are reached again and the mission of the Consultative Committee is accomplished.

15.2 Chair and Vice-chair

The Chair and Vice-Chair shall be appointed by the Consultative Committee out of the nominated member.

15.3 Main responsibilities

The main focus of the Consultative Committee shall be on creating transparency and providing advice on the administrative and financial soundness of the EGTC with regards to the execution of contracts, grant agreements and related liabilities.

Once established, the Consultative Committee based on an assessment of the situation shall detail a strategy and a timetable for its mission.

The Consultative Committee shall be informed by the Director and the Chair of the Assembly about all relevant activities of the ESPON EGTC.

The Consultative Committee provides recommendations to the Assembly on all matters related to the ESPON EGTC where it sees the necessity and usefulness with regards to the administrative and financial soundness of the EGTC.

The Consultative Committee has access to all relevant documents except those, which are confidential for reasons of personal data protection.

ARTICLE 16 - STAFF AND CONTRACTING

16.1 Management of the staff

The ESPON EGTC is headed by the Director of the ESPON EGTC. The staff supports the Director in carrying through the tasks defined and allocated by the Assembly.

The ESPON EGTC employs personnel directly and can make use of seconded and temporary personnel. Recruiting is done by a Selection Board.

16.2. Recruitment of staff with management responsibilities

The recruitment of staff with management responsibilities shall be carried out by a Selection Board involving the Director of the ESPON EGTC, the Chair of the Assembly, and it is headed by the Chair of the Assembly. One member of the Selection Board should be external to the EGTC.

The Selection Board establishes a ranking of candidates which is presented to the Assembly for the appointment.

16.3. Recruitment of other staff

The Director nominates members of a Selection Board including one member external to the EGTC. The Director chairs the Selection Board.

The Selection Board establishes a ranking of candidates in consensus with the Director.

The Director takes the final decision on the selection of the new staff of ESPON EGTC on the basis of the highest ranked candidate and informs the Chair of the Assembly in advance of the appointment of the candidate.

The Assembly has the right to veto a candidate by decision of the Assembly in written form within 5 working days after receiving information about the ranking of the Selection Board and the choice of the Director, in exceptional cases based on serious doubts. This procedure represents an exception to the standard decision procedure of the assembly in accordance with 13.5. and follows the procedure of silent consent.

16.4. Contracting of all staff

The contracting of the Director and the staff is under the law of the seat of the ESPON EGTC and is open to citizens of the EU and, taking into consideration the legislation regarding the rights of residents of the country of the seat of the EGTC, to citizens of all countries being fully associated by an agreement with the ESPON 2020 Cooperation Programme or subsequent financing source.

Seconded experts may be employed by their institution of origin.

In order to ensure continuity and benefit from ESPON experience, the first staff employed by the ESPON EGTC shall be the staff members of the former ESPON Coordination Unit.

IV. FINANCIAL PROVISIONS AND LIABILITIES**ARTICLE 17 - FINANCES**17.1. Sources of finance of the ESPON EGTC

Two kinds of sources of finance are considered for financing the ESPON EGTC.

1. The direct contributions of the members of the Assembly are made available to ensure the existence and basic set up of the ESPON EGTC. The budget related to these tasks is called EGTC Structure Budget.
2. Contracted external sources of financial such as the ESPON 2020 Cooperation Programme are used to finance the realisation of the objectives of the EGTC and related staffing, activities and tasks. The budget related to each of these contracted sources is called EGTC Activity Budget.

17.2. Annual direct contributions from the ESPON EGTC's members: the EGTC Structure budget

The contribution financing the EGTC structure budget for setting up the EGTC as a legal body occurring at the seat of the EGTC is financed by the member of EGTC Luxembourg. The ESPON EGTC establishment budget is managed directly by the Director on behalf of the Assembly via a specific accounting system.

The contributions by the members other than Luxembourg to the functioning of the EGTC are limited to the human resource of the delegates for their time needed to prepare the meetings, to participate to and to follow-up the meetings of the Assembly. Luxembourg as seat of the EGTC will cover the travel costs for Assembly meetings of the delegate representing each Belgian Region.

17.3. Contracted financial contributions of the ESPON EGTC: the EGTC activity budget

The activities carried out by the ESPON EGTC are financed by external sources that are not directly brought in by the members of the Assembly. These contracted contributions are kept in a separate activity budget and accounting system on a contract by contract basis.

The grant agreement related to ESPON 2020 Cooperation Programme, financed under the Structural Funds, will be administered under the name EGTC Activity Budget: ESPON 2020 Cooperation Programme.

The Assembly has the competence to define further EGTC activity budgets, which are sourced by any other contractual relations. The tasks related to contractual relations have to be linked to or support activities financed under the ESPON 2020 Cooperation Programme operation budget.

Subsequent contracts might be made available by the countries and the European Commission to finance the ESPON 2020 Programme after its closure.

ARTICLE 18 - BUDGETARY RULES AND AUDITING18.1. Budgetary rules

Budgetary rules of the EGTC have to comply with sound financial management. The law of Luxembourg as the seat of the EGTC is applicable with respect to the budgetary rules and auditing provisions regarding the structure budget and the activity budget.

The contract source might require additional rules and regulation. Each contract financing the activities of the ESPON EGTC shall indicate the applicable budgetary rules.

18.2. Approval of the annual budget

The Assembly approves the annual budget of the ESPON EGTC consisting of the separate budget lines set up in relation to the contracts.

18.3. Designation of an external auditor and audit procedures

Regarding the expenses related to the structure budget and, if applicable, those which do not belong to the contracted activity budget and are, therefore, not subject to external audit requirements such as from the ESI Funds regulation regarding an ESPON grant agreement, the Chair of the Assembly is responsible for designating the independent external auditor on the proposition of the Assembly.

The auditor shall have knowledge of auditing and budgetary rules of the country of the seat of the EGTC and shall be listed in the country's Auditor Register. The appointed independent external auditor will carry out audits to verify the correct spending of the EGTC Structure budget and whether the auditing arrangements of the ESPON EGTC are in agreement with official budgetary standards.

Regarding the other contracted activity budgets, the appointment of auditors will follow the rules set out in respective contracts. For example ESI Funds are required to follow a wider regulatory framework. The Chair of the Assembly has the responsibility to ensure that the auditor is appointed and contracted according to the provisions made in the respective contract.

Luxembourg is responsible for approving the audit report of the EGTC Structure budget. The audit reports related to the activity budgets will be approved by authorities defined in the contracts and sent to the Assembly for notification.

ARTICLE 19 - LIABILITY OF EGTC MEMBERS

19.1. Definition of the Liability

The EGTC is responsible for all liabilities resulting from its activities. If the assets of an EGTC are not sufficient to meet its liabilities, its members shall be liable under the provisions of Article 12, (2) of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended no matter what kind they are. This includes the coverage of any additional financial obligations arising from the activities of the EGTC (such as accidents, legal action against the EGTC).

19.2. Liability arrangements related to contracts

The ESPON EGTC may only accept contracts which are covered by additional liability arrangements in favour of the members of the EGTC in those cases where the benefit of the execution of such a contract is lying clearly with the contracting party. If such an additional liability arrangement is granted to the EGTC, the bearers of the liability arrangement shall be offered appropriate transparency and monitoring by the Assembly and via a participation in the Consultative Committee (if established), which allows them to understand the soundness of financial management.

19.3. Liability of members in case of resignation from the EGTC

If a member of the Assembly resigns from the ESPON EGTC without fulfilling its obligations, the Assembly acknowledges its shared responsibility to find a solution that guarantees the basic functioning of the ESPON EGTC, respecting existing service and staff contracts.

Leaving the ESPON EGTC will not relinquish the member from any direct liability for the time of its membership. The Director will present a revised budgetary proposal to the Assembly, which outlines measures to be taken.

ARTICLE 20 - FINAL PROVISIONS

The place of jurisdiction is Luxembourg.

ARTICLE 21 - AMENDMENT OF THE CONVENTION

In case of amendments of the statutes the convention will be simultaneously amended.

(10 April 2014)

**Statutes of the European Grouping of Territorial Cooperation
- ESPON EGTC -**

Based on Article 9 of Regulation (EC) No 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC) as amended,

Preamble

Considering

1. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL No 1082/2006 on the European Grouping for Territorial Cooperation as amended by Regulation (EU) No 1302/2013 (hereinafter referred as Regulation (EU) - EGTC),

2. The legal base for the EGTC in Luxembourg, the Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT),

3. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL (EU) No 1301/2013 of 17 December 2013 on specific provisions concerning the European Regional Development Fund and the Investment for growth and jobs goal on the European Regional Development Fund and repealing Regulation (EC) No 1080/2006 (hereinafter referred as Regulation (EU) - ERDF),

4. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL (EU) No 1303/2013 of 17 December 2013 laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund, the Cohesion Fund, the European Agricultural Fund for Rural Development and the European Maritime and Fisheries Fund covered by the Common Strategic Framework and laying down general provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund and the Cohesion Fund and repealing Regulation (EC) No 1083/2006 (hereinafter referred as Regulation (EU) - General),

5. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL (EU) No 1299/2013 of 17 December 2013 on specific provisions for the support from the European Regional Development Fund to the European territorial cooperation goal (hereinafter referred as Regulation (EU) - ETC),

Considering further that

- The ESPON 2020 Cooperation Programme is financed under the European Structural and Investment Funds according to Regulation EU - General, Regulation (EU) - ERDF and Regulation (EU) - ETC;
- The ESPON EGTC is established as the legal body to support the territorial observation for evidence based and informed policy making by undertaking the role of the Single Beneficiary of the ESPON 2020 Cooperation Programme in the sense of Art. 12.2 and 3 of Regulation (EU) - ETC that is receiving a grant agreement by the Managing Authority;
- The ESPON EGTC is set up to submit a proposal to carry through the activities financed under the aforementioned grant agreement in the framework of the ESPON 2020 Cooperation Programme and related activities, and that after the formal closure of the ESPON 2020 Cooperation Programme the EGTC will be closed unless the countries participating in the ESPON 2020 Cooperation Programme together with the countries represented in the assembly decide differently and indicate other programmes or sources for financing the ESPON EGTC. Any closure of the EGTC before the ending of the activities regarding the ESPON 2020 shall be consulted with the countries represented in the ESPON 2020 Programme;
- The ESPON EGTC is established in the view that the States being members and partners of the ESPON 2020 Cooperation Programme will offer the opportunity of attributing one or more successive grant agreements to the ESPON EGTC undertaking the role of the beneficiary in the sense of Art. 12.2 and 3 of Regulation (EU) - ETC of ESPON 2020 Cooperation Programme according to the granting procedures indicated in the Cooperation Programme;
- The ESPON EGTC is established on the assumption that the authorities making the financial means available to carry out the ESPON EGTC activities are disposing of the appropriate rights for monitoring these activities in full transparency and in line with the relevant EU and national regulations. The Grant Agreement, which shall be offered by the ESPON 2020 Cooperation Programme, will provide the rules ensuring the appropriate monitoring of the activities of the ESPON EGTC by the Monitoring Committee of the ESPON Cooperation Programme;
- The activities of ESPON EGTC require the acquisition of external finance support. Receiving a grant agreement by the Managing Authority of the ESPON 2020 Cooperation Programme will be the main source for financing the activities of the ESPON EGTC in the set up; if the necessity or opportunity may arise to conclude any other contract or grant agreement outside the framework of the ESPON 2020 Cooperation Programme the countries participating in the ESPON Monitoring Committee should be addressed for consultation and agreement prior to the conclusion of such a contract;
- The EGTC is established in order to undertake the role of the Single Beneficiary of the ESPON 2020 Cooperation Programme. Two representatives of the countries financing the ESPON 2020 Cooperation Programme shall be present in the selection board of the director as external member;
- A first opening for changing the membership will be after three years. An increased membership in the Assembly will be considered only if crucial deficiencies arise in the existing set-up for the functioning of the EGTC with regard to the implementation of the Grant Agreement identified in the course of an evaluation.

- The Agreement between the Managing Authority and the participating Member States and Partner States on the ESPON 2020 Cooperation Programme shall include a shared liability with regards to those activities carried out by the ESPON EGTC, which shall be offered by the grant agreement(s) between the Managing Authority and the EGTC as beneficiary. The ESPON EGTC should be set up in a way ensuring comprehensive transparency regarding the activities financed under the ESPON 2020 Cooperation Programme and allow appropriate monitoring by the countries represented in the ESPON 2020 Cooperation Programme. The set-up shall not infringe upon the separation of functions as defined by the Structural Funds regulation;

the Statutes of the ESPON EGTC - European Node for Territorial Evidence shall be defined as follows.

Table of content

I. GENERAL PROVISION	122
ARTICLE 1 – NAME	122
ARTICLE 2 – MEMBERS	122
ARTICLE 3 – REGISTERED OFFICE	123
ARTICLE 4 – AREA OF INTERVENTION	123
ARTICLE 5 – OBJECTIVES AND TASKS	123
II. MEMBERSHIP, DURATION AND LAW	123
ARTICLE 6 – MEMBERSHIP PROCEDURES	123
ARTICLE 7 – ESTABLISHMENT, DURATION OF THE ESPON EGTC AND CONDITIONS FOR DISSOLUTION	124
ARTICLE 8 – APPLICABLE LAW	125
ARTICLE 9 – PROCEDURES FOR AMENDING THE STATUTES	125
ARTICLE 10 – WORKING LANGUAGE	125
III. ORGANS	125
ARTICLE 11 – THE OFFICIAL SEAT AND ITS RESPONSIBILITIES	125
ARTICLE 12 – THE ORGANISATION OF THE EGTC	125
ARTICLE 13 – THE ASSEMBLY	125
ARTICLE 14 – THE DIRECTOR	127
ARTICLE 15 - THE CONSULTATIVE COMMITTEE	128
ARTICLE 16 –STAFF AND CONTRACTING	128
IV. FINANCIAL PROVISIONS AND LIABILITIES	129
ARTICLE 17 – FINANCES	129
ARTICLE 18 – BUDGETARY RULES AND AUDITING	129
ARTICLE 19 – LIABILITY OF EGTC MEMBERS	130
ARTICLE 20 – FINAL PROVISIONS	130

I. GENERAL PROVISION

ARTICLE 1 - NAME

The name of the EGTC is '**ESPON EGTC - European Node for Territorial Evidence**' (hereafter referred to as the 'ESPON EGTC').

The ESPON EGTC is ruled by (a) the Convention and Statutes of the ESPON EGTC, (b) the applicable European regulations and (c) the applicable national legislation of the seat of the EGTC.

ARTICLE 2 - MEMBERS

The ESPON EGTC's members are the relevant public authorities in the following countries/regions:

The Region of Brussels Capital,

The Region of Flanders,

The Region of Wallonia and

The Grand Duchy of Luxembourg.

The address details of the relevant authorities are listed in the annex.

ARTICLE 3 - REGISTERED OFFICE

The registered office of the ESPON EGTC is:

4, rue Erasme

L-1468 Luxembourg - Kirchberg

Luxembourg

Any changes of address within Luxembourg will be published in the Official Journal and will be notified to all authorities involved in the registration of the EGTC. Such a change of address is not considered as necessary amendments to these statutes.

ARTICLE 4 - AREA OF INTERVENTION

The territory, in which the ESPON EGTC will carry out the activities such as mentioned in the ESPON 2020 Cooperation Programme, covers all European Union Member States, Partner States that are members of or are formally associated by agreement with the Managing Authority to the ESPON 2020 Cooperation Programme and European Structural and Investment Funds Programme financed under the objective of European Territorial Cooperation.

Observatory activities may cover EU candidate countries, may go beyond Europe such as to neighbouring countries or may address the perspective of Europe in the world.

ARTICLE 5 - OBJECTIVES AND TASKS5.1 Main objective

The main objective of the ESPON EGTC is the implementation of one or several operations in the framework of ESPON 2020 Cooperation Programme. The activities of ESPON EGTC shall continue the consolidation of a European Territorial Observatory Network and grow the provision and policy use of pan-European, comparable, systematic and reliable territorial evidence.

5.2 Operational objectives

The operational objective is to ensure optimal conditions for undertaking the implementation and execution of activities related to the ESPON 2020 Cooperation Programme.

In the meaning of the ESI Funds, the ESPON EGTC will act as beneficiary for the implementation period of the ESPON 2020 Cooperation Programme.

Other activities thematically related to the ESPON 2020 Cooperation Programme may only be covered without jeopardising the activities regarding the ESPON 2020 Cooperation Programme.

5.3 Tasks

The tasks of the ESPON EGTC include:

- Tendering, contracting, financing and guiding applied research projects;
- Tendering, contracting, financing and guiding targeted analyses in cooperation with stakeholders;
- Developing tools and indicators in support of territorial analyses;
- Collecting, building and providing territorial indicators and comparable, pan-European data in the ESPON Data base;
- Promoting the use of ESPON results by policy makers from European to local level, making them easily available and accessible;
- Conducting territorial analyses on themes of urgent policy demand;
- Capitalising on ESPON by linking-up ESPON results in the context of political demands using all kind of media;
- Conducting and carrying out the oral, printed-based and online communication of ESPON results;
- Cooperating with relevant scientific organisations in stimulating a European research community in European territorial science;
- Acting as cooperation and coordination node of ESPON Contact Points.

The list of tasks is not conclusive and may be complemented by any tasks relevant for achieving the objectives set out under the first two sections of this Article.

II. MEMBERSHIP, DURATION AND LAW**ARTICLE 6 - MEMBERSHIP PROCEDURES****6.1 Integration of new members**

Only European countries or Regions directly participating in the ESPON 2020 Cooperation Programme may become members of the ESPON EGTC.

An opportunity for the integration of new members going beyond the members mentioned in Art. 2 will arise after the first three years of the ESPON EGTC at the earliest, if decided by the Assembly.

The Assembly may decide to integrate new members at the latest by 30th June of every year with membership beginning in the following financial year.

6.2 Resignation of a member

A resignation is only admitted at the end of the ESI Fund programming period after the closure of the ESPON Programme by the Commission or the period of the funding by other sources. Members wishing to resign from the ESPON EGTC must notify the Assembly by means of an official letter with acknowledgement of receipt at least one year in advance before the last financial year of the membership will end.

A member that has resigned remains liable to the ESPON EGTC and third parties in the limits defined for the ESPON EGTC in Art. 19 and until the final closure of the contracts concluded during the time of the membership and pending the closure of any related legal proceedings related to these contracts.

6.3 Exclusion of members

If a member no longer fulfils its obligations with regards to the Statutes, although the member was requested twice in formal terms by the Assembly, the Assembly can decide, upon the proposal of one member to exclude that specific member from the ESPON EGTC. During the exclusion process, the member to be excluded does not have the right to vote any longer. The excluded member remains liable to third parties for the ESPON EGTC's activities until the final closure of the contracts concluded during the time of the membership.

6.4 Change of Membership and notification

The change of the membership within the Group defined in Art. 2 requires the revision of the statutes. The procedures defined in Art. 9 shall be applied.

ARTICLE 7 - ESTABLISHMENT, DURATION OF THE ESPON EGTC AND CONDITIONS FOR DISSOLUTION

7.1 Establishment and duration of the ESPON EGTC

The ESPON EGTC acquires its legal personality on the day of the publication of the establishment decree which in Luxembourg is the Arrêté Grand-Ducal au dépôt de publication. The decree may specify the date when the ESPON EGTC will become operational in legal terms. In accordance with Art. 4 and 5 of the amended Regulation the Member States and the Committee of the Regions will be notified by the Members of the EGTC and the procedure of publication of the establishment of the ESPON EGTC in the Official Journal will be initiated.

The ESPON EGTC will exist for the duration of one or several grant agreements received in the framework of the ESPON 2020 Cooperation Programme. It ends without formal decision on the day that the European Commission declares the official closure of the ESPON 2020 Cooperation Programme with the disbursement of the remaining part of the subsidy of the ERDF, as well as by the end of any potential legal proceedings.

In case the countries and the European Commission having participated in the ESPON 2020 Monitoring Committee wish to allocate other tasks and financial sources to the ESPON EGTC after the closure of the ESPON 2020 Cooperation Programme the ESPON EGTC by its statutory organs may decide to prolong the existence of the ESPON EGTC accordingly until the termination of any subsequent European or national financial source defined by its official closure date, by the disbursement of the remaining part of the subsidy or payment and by the end of any potential legal proceedings.

7.2 Conditions for dissolving the ESPON EGTC

The ESPON EGTC will be dissolved if it is made up of members from only one Member State, in accordance with Article 3 of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended.

The ESPON EGTC shall be dissolved by the Assembly if a unanimous decision to this effect is made by all its members. The dissolution of the ESPON EGTC will take effect three months after the decision has been taken by the Assembly to dissolve the ESPON EGTC. Before the ESPON EGTC can be dissolved, all outstanding contributions and financial commitments to external parties need to be fulfilled. Luxembourg as seat of the ESPON EGTC is responsible for coordinating the dissolution process, and will notify the competent authorities according to Article 4 and 5 of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended.

The remaining budgets will be redistributed according to the sources of finance indicated in Art. 17. Unused budgetary resources provided for specific purposes according to Art. 17.3. will be transferred back to the source of finance. Budgetary resources remaining with regards to the internal functioning according to Art. 17.2. will be transferred back to the members of the ESPON EGTC based on the key related to the factual share of their contributions.

All back transfers are executed on condition that all external debtors have been paid. Luxembourg as seat of the EGTC will appoint a liquidator, subject to conditions agreed upon in the Assembly.

All assets such as the website and databases or property rights deriving from the financing by the European Structural and Investment Funds under the ESPON 2020 Cooperation Programme will be transferred to the Managing Authority of the ESPON 2020 Cooperation Programme unless any other solution is agreed upon by the bearers of the financial source assets.

Assets deriving from other financial sources will be transferred to Luxembourg as the seat of the EGTC until another solution is found with the bearers of the financial source. Assets subject to shared ownership, such as the database, are kept available (not functional) on demand of the Member and Partner states of the ESPON 2020 Operation Programme or their institutions, which are partners of the shared ownership. In case of such a demand the demanding State or institutions has to cover the costs for keeping the service regarding those assets available.

All assets on which no agreement is found for the further use will be stored at the seat of the ESPON 2020 Cooperation Programme Managing Authority, respectively the country of the seat of the EGTC for a maximum duration of 5 years. 5 years

after the closure of the EGTC claims on assets by the financing source will not be possible anymore and the assets will become part of the property of the country of the seat of the ESPON EGTC.

ARTICLE 8 - APPLICABLE LAW

Members will comply with the Regulation (EC) No 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC) as amended, the convention and statutes governing the ESPON EGTC, and the national legal provisions of Luxembourg. The interpretation and enforcement of the statutes is subject to Luxembourgish law. The ESPON EGTC operates under public law, as a not-for-profit legal entity.

Furthermore, Luxembourgish law is applicable to all administrative procedures, accounting and budgetary rules, and staff contracts.

Luxembourgish law does not apply to internal arrangements of the members constituting the ESPON EGTC.

ARTICLE 9 - PROCEDURES FOR AMENDING THE STATUTES

A proposal for amendment should be submitted by a member to the Assembly for decision via the Chair of the Assembly according to the standard procedure. Amendments to the statutes require the approval of all members of the EGTC.

Each member informs its national notification authority of the purpose of the amendment and provides it with a copy of the proposed amendment. The member informs Luxembourg as seat of the EGTC when the amendment procedure according to national law has been completed.

Each amendment must be published in accordance with Articles 4 and 5 of the amended Regulation. Luxembourg will notify the Committee of the Regions and send a request to the Office for Official Publications of the European Communities for publication of a notice in the Official Journal of the European Union announcing details of the amendment of the ESPON EGTC, with details of its name, objectives, members and registered office.

ARTICLE 10 - WORKING LANGUAGE

The official language of the EGTC ESPON is English; all official documents and events are in English language.

III. ORGANS

ARTICLE 11 - THE OFFICIAL SEAT AND ITS RESPONSIBILITIES

The Grand Duchy of Luxembourg as official seat of the EGTC is not a designated organ, but has the following specific responsibilities:

- Managing the acquisition of legal personality and publication in the Official Journal as set out in Article 5 of the Regulation;
- Following the notification process in the event of the amendment of the ESPON EGTC convention and/or statutes or its dissolution.

ARTICLE 12 - THE ORGANISATION OF THE EGTC

The organs of the EGTC are:

- The Assembly;
- The Director;
- The Consultative Committee.

ARTICLE 13 - THE ASSEMBLY

13.1 Composition

The members of the Assembly are the representatives of the members of the ESPON EGTC. According to Art. 2 of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended, members are represented in the Assembly by one delegate and one deputy-delegate.

The principle for the allocation of votes is to allocate the same number of votes on both sides, Luxembourg and the Belgian regions. The representatives of Belgium shall dispose of three votes in total, one vote per Belgian region and the representative of Luxembourg shall dispose of three votes in total.

In case the number of votes would be reduced at the side of the Belgian Regions due to an exclusion procedure or the exit of one member, the number of votes at the side of Luxembourg would be adapted accordingly: In case two Belgian regions can vote Luxembourg would obtain two votes. In case one Belgian region can vote Luxembourg would obtain one vote. With reference to Art. 7.2 an exit of either the last Belgian Region or Luxembourg would lead to the dissolving of the EGTC.

Members may invite experts or legal representatives as observers who do not have the right to vote.

The Assembly meets at least twice a year. Meetings of the Assembly are taking place in the countries represented in the Assembly.

13.2 Chair and Vice-chair

Luxembourg will act as Chair of the Assembly. The Vice-Chair is annually alternating between the Members of the EGTC except Luxembourg in English alphabetical order.

The Chair is responsible for:

- Preparing the agenda of Assembly meetings on the base of a proposal of the Director;
- Liaising with ESPON EGTC members and the Director on issues in preparation for the Assembly meeting;
- Proposing to the Assembly the internal annual work plan of the ESPON EGTC for an efficient and effective management of the work contracted on the base of the proposal of the director.

The Chair represents the ESPON EGTC as legal representative.

13.3 Main responsibilities

The Assembly is the decision-making body of the ESPON EGTC. The main responsibilities of the Assembly are:

- Amending the convention and statutes;
- Dissolving the ESPON EGTC;
- Approving the integration of new ESPON EGTC members;
- Approving the exclusion of a ESPON EGTC member state if obligations are no longer fulfilled;
- Confirming the Assembly Chair and Vice Chair on an annual basis;
- Adopting and monitoring the annual budget in accordance with Article 11 of the Regulation;
- Approving the internal annual work plan prepared by the director;
- Approving a financial control system regarding liabilities taken by the EGTC;
- Approving annual reports on the activities;
- Approval of all contracts where the EGTC acts as contractor offering services;
- Approval of all contracts where the EGTC is receiving a grant;
- Approving major amendments of the general organisation, financial control system, and staff matters of the ESPON EGTC proposed by the Director;
- Appointing a Consultative Committee if considered necessary;
- Appointing an external auditor, with due regard to Luxembourgish auditing and budgetary rules;
- Appointing and dismissal of the Director;
- Co-deciding on the selection and appointment of the staff with management responsibilities according to Art. 16.2.
- If necessary vetoing on the appointment of the other level staff according to Art. 16.3.
- Establishment of internal rules of procedures.

13.4 Decision-making procedures

Decision-making procedures are aimed at reaching consensus by unanimity, but do not rule out voting on the basis of a simple majority if a consensus could not be reached after two rounds of voting, either in presence or in written procedure according to the definition of votes according to Art. 13.1.

If the presence does not reach two-thirds of the Assembly (representatives holding four out of six votes, or three out of four votes, or two out of the two votes mentioned in article 13.1), the Assembly meeting will be postponed. The next Assembly meeting will decide on the matter by simple majority of the votes, whoever is present. Alternatively, a written procedure can be carried out deciding by a simple majority.

In the event of an irreconcilable difference of opinion, the Chair of the Assembly may request the Director to prepare an alternative proposal, to be submitted to the Assembly for further decision-making. The Director will prepare this proposal within one month. An additional Assembly meeting will be convened or a written procedure will be carried out at least 10 working days but no later than one month after the alternative proposal has been circulated by the Director.

For any kind of decision necessary in-between the two meetings per year, the general Assembly decision-making processes may include a procedure whereby all members officially state in writing whether they agree to a proposal (written procedure). This procedure, which is prepared by the Director, is carried out as follows:

- A proposal consisting out of an explanatory memo and a clearly formulated decision is sent to all Assembly members by email;
- Assembly members inform the Director within 10 working days of their position;
- The Director gathers all responses and informs the Chair of the outcome of the procedure;
- The same majority rules apply as for the Assembly meetings.

The Chair will decide in consultation with the Director, whether it is necessary to convene an additional Assembly meeting. If so, it will be held within 20 working days. Members should be informed of the result of the consultation.

The presence or mandating of all members of the Assembly at an Assembly meeting is required in order to make the following strategic decisions:

- Decisions regarding the amendment of the convention and statutes;
- Decisions regarding the dissolution of the ESPON EGTC;
- Decisions on the integration or exclusion of an ESPON EGTC member;
- Decisions on members' contributions.

13.5 Meetings, written procedures and mandating

Meeting in addition to the two statutory meetings per year may be organised. Written invitations to Assembly meetings, including the agenda, are sent ten working days in advance by the Chair. Working documents on which a decision is required are normally sent ten working days and at least five working days before the Assembly meeting.

Internal rules for written procedures shall be established by the Assembly. Written procedures require a response within ten working days. In case of expressed urgency a minimum of five working days should be respected. Urgency is said to exist in the case of recruitment issues according Art. 16.3. The rule of silent consent shall be applied in all cases where this is explicitly announced in the written procedure.

The Director is responsible for conveying the minutes of meetings to all Assembly members for validation and approval. The Director must do so no later than two weeks after the Assembly meeting.

The meeting minutes as well as the results of the written procedures are made available to the Consultative Committee.

Representatives of the Assembly can mandate other representatives to vote on their behalf. A mandate requires written consent. The Chair has to receive a copy of the mandate before the concerned Assembly meeting. The mandated representative shall bring a copy of the mandate to the concerned Assembly meeting. A limitation of the accumulation of mandates does not exist.

ARTICLE 14 - THE DIRECTOR

14.1 Definition

According to Article 10 of the Regulation as amended, the EGTC has a Director. The Director represents the ESPON EGTC within his responsibilities. The Director is appointed for a period of five years which shall be renewable if the Assembly so decides. The Director is the head of the ESPON EGTC staff and is responsible for the day-to-day management of the EGTC.

Every two years the management of the ESPON EGTC will be evaluated. If the majority of the Assembly is of the opinion that the Director is mismanaging the affairs of the EGTC, the Assembly will request to the Chair to present a proposal to the Assembly to improve the management of the EGTC.

14.2 Main responsibilities

The main responsibilities of the Director include:

- Proper preparation and execution of the decisions and programmes adopted by the Assembly;
- Proper day-to-day administration of the ESPON EGTC;
- Representing the ESPON EGTC at operational level in Europe and acting on its behalf;
- Engaging actively with other European programmes, territorial and urban networks and the European Commission, the European Parliament, the Committee of Regions and the European Economic and Social Committee with a view to intensified collaboration;
- Presenting the internal annual work plan and budget report to the Assembly for approval;
- Informing the Consultative Committee mentioned in Art. 15 (if established);
- Carrying out the activities according to the provisions made in the EGTC internal annual work plan and the contracts concluded such as the provisions made in the grant agreement with the ESPON Managing Authority financed under the ESPON 2020 Cooperation Programme;
- Leading, engaging and managing the EGTC with direct responsibility for the staff and with a view to ensuring its optimal functioning and delivery on the contract(s);
- Taking responsibility and ensuring sound financial management and internal financial control of the contract(s) and the budgets entrusted;
- Appointing the external independent auditor in line with the decision taken by the Assembly;
- Presenting the audit report to the Consultative Committee, to the Assembly and to Luxembourg as official seat of the ESPON EGTC.

14.3 Recruitment and appointment procedure

The Assembly appoints a Selection Board with a consultative role, for the recruitment of the Director with the participation of the Chair and Vice Chair of the Assembly. The Selection Board is chaired by the Chair of the Assembly. If the Consultative Committee is established, the Chair of the Consultative Committee is also participating in the Selection Board. The Assembly can decide to involve further external experts in the Selection Board.

The Selection Board presents a ranking of the candidates to the Assembly for decision.

In order to ensure continuity and benefit from ESPON experience, the first Director of the ESPON EGTC is the Director of the (former) ESPON Coordination Unit.

ARTICLE 15 - THE CONSULTATIVE COMMITTEE

15.1. Mission and Composition

The mission of the Consultative Committee is to support the reduction of the liability cases below the pre-set targets defined in the liability arrangements referred to in Art. 19.2. Setting-up of the Consultative Committee is optional for a limited time and mission following a decision of the Assembly.

In case these pre-set targets are missed, the representatives of countries bearing the financial liability may decide to indicate in writing their representatives for the membership in the Consultative Committee to the Assembly. The Assembly will nominate the indicated representatives as members of the Consultative Committee.

The mission of the Consultative Committee will end by the time when the pre-set targets are reached again and the mission of the Consultative Committee is accomplished.

15.2 Chair and Vice-Chair

The Chair and Vice-Chair shall be appointed by the Consultative Committee out of the nominated member.

15.3 Main responsibilities

The main focus of the Consultative Committee shall be on creating transparency and providing advice on the administrative and financial soundness of the EGTC with regards to the execution of contracts, grant agreements and related liabilities.

Once established, the Consultative Committee based on an assessment of the situation shall detail a strategy and a timetable for its mission.

The Consultative Committee shall be informed by the Director and the Chair of the Assembly about all relevant activities of the ESPON EGTC.

The Consultative Committee provides recommendations to the Assembly on all matters related to the ESPON EGTC where it sees the necessity and usefulness with regards to the administrative and financial soundness of the EGTC.

The Consultative Committee has access to all relevant documents except those, which are confidential for reasons of personal data protection.

ARTICLE 16 - STAFF AND CONTRACTING

16.1 Management of the staff

The ESPON EGTC is headed by the Director of the ESPON EGTC. The staff supports the Director in carrying through the tasks defined and allocated by the Assembly.

The ESPON EGTC employs personnel directly and can make use of seconded and temporary personnel. Recruiting is done by a Selection Board.

16.2. Recruitment of staff with management responsibilities

The recruitment of staff with management responsibilities shall be carried out by a Selection Board involving the Director of the ESPON EGTC, the Chair of the Assembly, and it is headed by the Chair of the Assembly. One member of the Selection Board should be external to the EGTC.

The Selection Board establishes a ranking of candidates which is presented to the Assembly for the appointment.

16.3. Recruitment of other staff

The Director nominates members of a Selection Board including one member external to the EGTC. The Director chairs the Selection Board.

The Selection Board establishes a ranking of candidates in consensus with the Director.

The Director takes the final decision on the selection of the new staff of ESPON EGTC on the basis of the highest ranked candidate and informs the Chair of the Assembly in advance of the appointment of the candidate.

The Assembly has the right to veto a candidate by decision of the Assembly in written form within 5 working days after receiving information about the ranking of the Selection Board and the choice of the Director, in exceptional cases based on serious doubts. This procedure represents an exception to the standard decision procedure of the assembly in accordance with 13.5. and follows the procedure of silent consent.

16.4. Contracting of all staff

The contracting of the Director and the staff is under the law of the seat of the ESPON EGTC and is open to citizens of the EU and, taking into consideration the legislation regarding the rights of residents of the country of the seat of the EGTC, to citizens of all countries being fully associated by an agreement with the ESPON 2020 Cooperation Programme or subsequent financing source.

Seconded experts may be employed by their institution of origin.

In order to ensure continuity and benefit from ESPON experience, the first staff employed by the ESPON EGTC shall be the staff members of the former ESPON Coordination Unit.

IV. FINANCIAL PROVISIONS AND LIABILITIES**ARTICLE 17 - FINANCES**17.1. Sources of finance of the ESPON EGTC

Two kinds of sources of finance are considered for financing the ESPON EGTC.

1. The direct contributions of the members of the Assembly are made available to ensure the existence and basic set up of the ESPON EGTC. The budget related to these tasks is called EGTC Structure Budget.
2. Contracted external sources of financial such as the ESPON 2020 Cooperation Programme are used to finance the realisation of the objectives of the EGTC and related staffing, activities and tasks. The budget related to each of these contracted sources is called EGTC Activity Budget.

17.2. Annual direct contributions from the ESPON EGTC's members: the EGTC Structure budget

The contribution financing the EGTC structure budget for setting up the EGTC as a legal body occurring at the seat of the EGTC is financed by the member of EGTC Luxembourg. The ESPON EGTC establishment budget is managed directly by the Director on behalf of the Assembly via a specific accounting system.

The contributions by the members other than Luxembourg to the functioning of the EGTC are limited to the human resource of the delegates for their time needed to prepare the meetings, to participate to and to follow-up the meetings of the Assembly. Luxembourg as seat of the EGTC will cover the travel costs for Assembly meetings of the delegate representing each Belgian Region.

17.3. Contracted financial contributions of the ESPON EGTC: the EGTC activity budget

The activities carried out by the ESPON EGTC are financed by external sources that are not directly brought in by the members of the Assembly. These contracted contributions are kept in a separate activity budget and accounting system on a contract by contract basis.

The grant agreement related to ESPON 2020 Cooperation Programme, financed under the Structural Funds, will be administered under the name EGTC Activity Budget: ESPON 2020 Cooperation Programme.

The Assembly has the competence to define further EGTC activity budgets, which are sourced by any other contractual relations. The tasks related to contractual relations have to be linked to or support activities financed under the ESPON 2020 Cooperation Programme operation budget.

Subsequent contracts might be made available by the countries and the European Commission to finance the ESPON 2020 Programme after its closure.

ARTICLE 18 - BUDGETARY RULES AND AUDITING18.1. Budgetary rules

Budgetary rules of the EGTC have to comply with sound financial management. The law of Luxembourg as the seat of the EGTC is applicable with respect to the budgetary rules and auditing provisions regarding the structure budget and the activity budget.

The contract source might require additional rules and regulation. Each contract financing the activities of the ESPON EGTC shall indicate the applicable budgetary rules.

18.2. Approval of the annual budget

The Assembly approves the annual budget of the ESPON EGTC consisting of the separate budget lines set up in relation to the contracts.

18.3. Designation of an external auditor and audit procedures

Regarding the expenses related to the structure budget and, if applicable, those which do not belong to the contracted activity budget and are, therefore, not subject to external audit requirements such as from the ESI Funds regulation regarding an ESPON grant agreement, the Chair of the Assembly is responsible for designating the independent external auditor on the proposition of the Assembly.

The auditor shall have knowledge of auditing and budgetary rules of the country of the seat of the EGTC and shall be listed in the country's Auditor Register. The appointed independent external auditor will carry out audits to verify the correct spending of the EGTC Structure budget and whether the auditing arrangements of the ESPON EGTC are in agreement with official budgetary standards.

Regarding the other contracted activity budgets, the appointment of auditors will follow the rules set out in respective contracts. For example ESI Funds are required to follow a wider regulatory framework. The Chair of the Assembly has the responsibility to ensure that the auditor is appointed and contracted according to the provisions made in the respective contract.

Luxembourg is responsible for approving the audit report of the EGTC Structure budget. The audit reports related to the activity budgets will be approved by authorities defined in the contracts and sent to the Assembly for notification.

ARTICLE 19 - LIABILITY OF EGTC MEMBERS19.1. Definition of the Liability

The EGTC is responsible for all liabilities resulting from its activities. If the assets of an EGTC are not sufficient to meet its liabilities, its members shall be liable under the provisions of Article 12, (2) of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended no matter what kind they are. This includes the coverage of any additional financial obligations arising from the activities of the EGTC (such as accidents, legal action against the EGTC).

19.2. Liability arrangements related to contracts

The ESPON EGTC may only accept contracts which are covered by additional liability arrangements in favour of the members of the EGTC in those cases where the benefit of the execution of such a contract is lying clearly with the contracting party. If such an additional liability arrangement is granted to the EGTC, the bearers of the liability arrangement shall be offered appropriate transparency and monitoring by the Assembly and via a participation in the Consultative Committee (if established), which allows them to understand the soundness of financial management.

19.3. Liability of members in case of resignation from the EGTC

If a member of the Assembly resigns from the ESPON EGTC without fulfilling its obligations, the Assembly acknowledges its shared responsibility to find a solution that guarantees the basic functioning of the ESPON EGTC, respecting existing service and staff contracts.

Leaving the ESPON EGTC will not relinquish the member from any direct liability for the time of its membership. The Director will present a revised budgetary proposal to the Assembly, which outlines measures to be taken.

ARTICLE 20 - FINAL PROVISIONS

The place of jurisdiction is Luxembourg.

Arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Autorité de gestion Programme Interreg VA Grande Région.¹

(Mém. A - 204 du 27 octobre 2015, p. 4616)

Art. 1^{er}.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à créer, ensemble avec le Conseil Régional de Lorraine le groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Autorité de gestion Programme INTERREG VA Grande Région».

Le groupement européen de coopération territoriale est l'autorité de gestion du programme Interreg VA Grande Région. Il a son siège à Luxembourg.

Art. 2.

Sont approuvés les projets de convention et de statuts du groupement visé à l'article 1^{er}. Les textes afférents sont publiés en annexe.

**Convention du Groupement européen de coopération territoriale
Autorité de gestion Programme INTERREG VA Grande Région**

Préambule

Vu

1. le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013;
2. la Loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT);
3. le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;
4. le Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le Règlement (CE) n° 1080/2006;
5. le Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne».

Considérant en outre

- la décision des Exécutifs de la Grande Région, réunis à Trèves le 13 janvier 2014, affirmant le maintien de l'instrument du GECT en vue d'assurer la fonction d'autorité de gestion du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région;
- la décision du comité de suivi du programme INTERREG IVA Grande Région du 24 novembre 2014 désignant le présent GECT en tant qu'autorité de gestion du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région;
- le Programme Opérationnel de coopération territoriale INTERREG VA 2014-2020 «Grande Région»;
- la convention de partenariat du programme INTERREG VA Grande Région.

Le Conseil Régional de Lorraine, représenté par son Président, et le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre du Développement durable et des Infrastructures, ont pris l'initiative de créer un GECT «Autorité de gestion Programme INTERREG Grande Région» dont la convention, conformément à l'article 8 du règlement modifié (CE) n° 1082/2006, est définie comme suit:

Sommaire de la convention

ARTICLE 1 ^{er} – Dénomination et siège social	132
ARTICLE 2 – Zone d'intervention	132
ARTICLE 3 – Missions	132
ARTICLE 4 – Durée et dissolution du GECT	132
ARTICLE 5 – Membres	133

¹ Base légale : Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

ARTICLE 6 – Organes	133
ARTICLE 7 – Droit applicable	134
ARTICLE 8 – Personnel et recrutement	134
ARTICLE 9 – Responsabilité des membres du GECT	134
ARTICLE 10 – Modalités appropriées pour la reconnaissance mutuelle.	135
ARTICLE 11 – Procédures d'adoption des statuts et de modification de la convention	135

ARTICLE 1^{er} – DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Le GECT prend le nom d'«Autorité de gestion Programme INTERREG VA Grande Région», il est dénommé ci-après le GECT.

Le siège du GECT se situe à l'adresse du Département de l'Aménagement du Territoire du Ministère du Développement durable et des Infrastructures du Grand-Duché de Luxembourg.

ARTICLE 2 – ZONE D'INTERVENTION

Le GECT agit à travers sa fonction d'autorité de gestion du programme INTERREG VA Grande Région sur le territoire défini par la décision d'exécution de la Commission du 16 juin 2014 établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2014-2020, conformément à la carte présentée en annexe.

ARTICLE 3 – MISSIONS

Le groupement a pour objet d'assurer le rôle d'autorité de gestion du Programme Opérationnel INTERREG VA Grande Région.

Le GECT exerce sa fonction d'autorité de gestion conformément à l'article 125 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 23 du règlement (UE) n° 1299/2013 dans le cadre du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région 2014-2020.

Dans ce contexte, le GECT est responsable de ses actes et décisions envers la Commission européenne et à l'égard du comité de suivi du programme.

De plus, le GECT assure la fonction d'employeur du personnel externe à recruter au niveau de l'autorité de gestion et du secrétariat technique conjoint. Dans ce contexte, le GECT se conformera à l'ensemble des dispositions légales qui sont liées à cette fonction.

ARTICLE 4 – DURÉE ET DISSOLUTION DU GECT

4-1 Durée

Le GECT exercera ses activités et missions au moins jusqu'à la date à laquelle la Commission européenne clôturera le programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région. Cette clôture reposera sur la constatation du versement de la totalité de la part FEDER due par le programme aux projets ou au moment de l'achèvement de toute procédure juridique, suivant ce qui arrive en dernier lieu.

Au cas où les membres du GECT et/ou le comité de suivi du programme souhaiteraient attribuer d'autres missions et financements au GECT suite à la clôture du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région 2014-2020, l'assemblée du GECT pourra décider d'en prolonger l'existence.

4-2 Dissolution du GECT

En cas de dissolution, il appartiendra au GECT de garantir la transition vers la nouvelle autorité désignée pour reprendre la gestion du programme.

Le GECT est dissout s'il ne compte plus que des membres issus d'un même État membre, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1082/2006 modifié.

Le GECT est dissout par l'assemblée si une décision à l'unanimité est prise dans ce sens par ses membres. La dissolution du GECT prend effet trois mois après que la décision est prise par l'assemblée.

L'autorité compétente de l'Etat membre où le GECT a son siège peut ordonner la dissolution lorsqu'elle constate que le groupement ne respecte plus les exigences prévues ou qu'il agit en dehors de ses missions ou contrairement aux dispositions légales.

Avant que le GECT ne soit dissout, l'ensemble des contributions et engagements financiers à recouvrer doit être assumé. Le Luxembourg, en tant que lieu du siège du GECT, est responsable de la coordination du processus de dissolution et notifie la dissolution aux autorités compétentes conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1082/2006 modifié.

Les budgets restants sont redistribués conformément aux sources de financement qui constituent le budget du GECT. Les ressources budgétaires restantes liées au fonctionnement interne du GECT sont reversées à ses membres sur la base de la clé de répartition de leurs contributions.

L'ensemble des reversements est exécuté à condition que l'ensemble des créances aient été honorées. Le Luxembourg, en tant que lieu du siège du GECT, désigne un liquidateur selon les conditions arrêtées au niveau de l'assemblée.

ARTICLE 5 – MEMBRES DU GECT

Le GECT est composé de deux membres qui sont le Conseil Régional de Lorraine, représenté par son Président, et le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

ARTICLE 6 – ORGANES

Les organes du GECT sont, d'une part, la présidence et l'assemblée ainsi que, d'autre part, le directeur, qui représentent respectivement, d'une part, le niveau de pilotage et, d'autre part, le niveau opérationnel du GECT.

6-1 La présidence

Le GECT est présidé par le Conseil Régional de Lorraine, qui assure les fonctions de représentant au sens de l'article 10 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006. A ce titre, il représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Il est le garant des obligations du GECT qui résultent de sa qualité d'Autorité de gestion, et exécute notamment les décisions du comité de suivi et du comité de sélection du programme. A ce titre, il signe les conventions avec les premiers bénéficiaires des subventions FEDER allouées par le programme.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage le groupement pour tout acte conforme à son objet.

Le Conseil Régional de Lorraine désigne un représentant permanent qui assure au niveau opérationnel le lien entre la présidence et la direction du GECT et qui coopère dans ce sens étroitement avec le directeur.

6-2 L'assemblée

Les membres du GECT sont chacun représentés à l'assemblée par un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative et les décisions sont prises à l'unanimité.

L'assemblée se réunit, sur convocation du Président du GECT, au moins deux fois par an. Les réunions se déroulent dans les pays représentés en son sein.

L'assemblée est l'organe décisionnel du GECT. Les principales responsabilités de l'assemblée sont:

- approbation et, le cas échéant, modification de l'organisation générale du GECT et de son fonctionnement;
- établissement et approbation d'un règlement intérieur de fonctionnement, et, le cas échéant, modification de celui-ci;
- approbation d'un système de contrôle financier concernant la responsabilité financière assumée par le GECT et, le cas échéant, modification de celui-ci;
- approbation des orientations stratégiques déterminant le travail de l'autorité de gestion ainsi que leur déclinaison opérationnelle à travers le plan de travail annuel, préparé par le directeur;
- approbation et suivi du budget annuel du GECT conformément à l'article 11 du règlement;
- désignation d'un auditeur externe, tenant compte des règles budgétaires et d'audit luxembourgeois;
- définition des conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement du personnel à recruter;
- décision sur les recrutements à réaliser au niveau de l'autorité de gestion et du secrétariat technique conjoint et prise de décision sur toute mesure nécessaire dans le contexte de la gestion du personnel;
- suivi de l'exécution correcte des missions d'autorité de gestion au niveau opérationnel;
- approbation des rapports d'activités annuels du GECT;
- modification de la convention et des statuts;
- dissolution du GECT.

6-3 Le directeur

Conformément à l'article 10 1. b) du règlement modifié, le GECT est doté d'un directeur qui assure les fonctions de gestion administrative quotidienne de l'Autorité de gestion.

Le directeur est mis à disposition par le MDDI.

Les principales responsabilités du directeur, que celui-ci exerce en étroite coopération avec le représentant de la présidence, comprennent:

- préparation et exécution des décisions prises au niveau de l'assemblée;
- gestion quotidienne du GECT;
- présentation du plan de travail interne et du budget à l'assemblée pour approbation;
- mise en œuvre des activités telles que prévues dans le plan de travail;
- adresser à l'assemblée pour décision des propositions et initiatives stratégiques liées à la mise en œuvre du programme;
- gestion quotidienne du personnel de l'autorité de gestion et du STC;
- assurer la bonne gestion financière des fonds alloués au programme et du budget d'assistance technique;
- gérer le budget propre du GECT;
- gérer les appels de fonds et les contributions financières des autorités partenaires;
- être le premier interlocuteur de l'auditeur externe.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE

Au sens des points g), h), et j) de l'article 8.2 du règlement modifié (CE) n° 1082/2006, les membres se conforment au règlement modifié (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale ainsi qu'aux autres dispositions applicables du droit européen, aux statuts et à la convention régissant le GECT et aux dispositions légales nationales du Grand-Duché de Luxembourg. L'interprétation et la mise en œuvre de la convention sont soumises au droit luxembourgeois. Le GECT agit sous droit public et à but non lucratif. En outre, la loi luxembourgeoise s'applique à l'ensemble des procédures administratives, aux règles comptables et budgétaires et aux dispositions légales en matière de droit du travail.

ARTICLE 8 – PERSONNEL ET RECRUTEMENTGestion du personnel

Au niveau opérationnel, le GECT est dirigé par le directeur. Le personnel soutient le directeur dans la mise en œuvre de ses missions.

Le GECT emploie directement du personnel et peut avoir recours à du personnel mis à disposition par un de ses membres.

Les conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement sont arrêtées par l'assemblée.

Les contrats sont conclus sous le droit du siège du GECT et sont des contrats de droit privé.

La gestion administrative du personnel recruté sera réalisée par un prestataire externe.

Mise à disposition

Le directeur du GECT ainsi que la secrétaire sont mis à disposition par le MDDI. Le personnel mis à disposition conserve son statut d'origine et l'employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Ce personnel est remis à la disposition de son organisme d'origine:

- à sa demande;
- en cas de faute grave et pour raison disciplinaire;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois;
- dans le cas où ce membre se retire du groupement, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois;
- en cas de dissolution du GECT.

Recrutement du personnel au niveau de l'autorité de gestion

Le personnel de l'autorité de gestion, sauf les cas prévus à l'alinéa précédent, est recruté sur base d'appels à candidatures et sur base de critères de sélection clairs et transparents qui seront validés par l'assemblée.

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont validés par l'assemblée, sur base d'une proposition du directeur.

Le recrutement est effectué par les représentants des membres qui siègent à l'assemblée, en associant le directeur.

Les personnels ainsi recrutés le sont pour une durée au plus égale à celle du groupement.

Recrutement du personnel au niveau du secrétariat technique conjoint

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont validés par l'assemblée du GECT, puis présentés pour avis au comité de suivi.

Le personnel du secrétariat technique conjoint est recruté sur base d'appels à candidatures et sur base de critères de sélection clairs et transparents qui seront définis par le GECT-Autorité de gestion en tenant compte de l'avis du comité de suivi.

Le recrutement est effectué par les représentants des membres qui siègent à l'assemblée, en associant le directeur du GECT. Les autorités partenaires du programme sont associées à la procédure de sélection.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GECTDéfinition de la responsabilité

Le GECT est responsable de tous les engagements résultant de ses activités. Au cas où les biens, avoirs et ressources du GECT ne seraient pas suffisants pour couvrir les engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci conformément à l'article 12-2 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié. Ceci comprend la couverture de toute obligation financière découlant des activités du GECT.

Responsabilité en lien avec le programme INTERREG VA Grande Région

Le GECT est responsable de l'ensemble de ses décisions qu'il prend et des activités qu'il réalise dans le cadre de son budget propre.

La responsabilité découlant des décisions du comité de suivi et du comité de sélection est régie au niveau de la convention de partenariat du programme INTERREG VA Grande Région conclue entre les autorités partenaires du programme.

Responsabilité des membres en cas de retrait du GECT

Le retrait d'un membre du GECT ne libère pas celui-ci des responsabilités qu'il a contractées pendant la durée de son appartenance au GECT.

ARTICLE 10 – MODALITÉS APPROPRIÉES POUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE, Y COMPRIS POUR LE CONTRÔLE FINANCIER DE LA GESTION DES FONDS PUBLICS

Non applicable.

ARTICLE 11 – PROCÉDURES D'ADOPTION DES STATUTS ET DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'adoption des statuts sera effectuée conformément aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié.

Une proposition de modification des statuts peut être soumise par un membre à l'assemblée via le président de l'assemblée. La modification des statuts requiert l'approbation de tous les membres du GECT.

Chaque membre informe l'autorité de son Etat prévue à l'article 4 (2) du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié de l'objet de la modification et lui transmet une copie de la modification proposée. Le membre informe le Grand-Duché de Luxembourg en tant que lieu du siège du GECT lorsque la procédure d'approbation de la modification, conformément à la législation nationale, est achevée.

Chaque modification doit être publiée conformément aux articles 4 et 5 du règlement modifié. Le Grand-Duché de Luxembourg notifiera la modification au Comité des Régions de l'Union européenne et enverra à l'office des publications officielles de l'Union européenne une demande portant sur la publication d'une communication au Journal officiel de l'Union européenne annonçant les détails de la modification des statuts du GECT.

Annexe 1: Zone de programmation INTERREG V-A Grande Région

**Statuts du Groupement européen de coopération territoriale****Autorité de gestion Programme INTERREG VA Grande Région****Préambule**

Vu

1. le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013;
2. la Loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT);
3. le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;
4. le Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006;
5. le Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne».

Considérant en outre

- la décision des Exécutifs de la Grande Région, réunis à Trèves le 13 janvier 2014, affirmant le maintien de l'instrument du GECT en vue d'assurer la fonction d'autorité de gestion du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région;
- la décision du comité de suivi du programme INTERREG IVA Grande Région du 24 novembre 2014 désignant le présent GECT en tant qu'autorité de gestion du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région;

- le Programme Opérationnel de coopération territoriale INTERREG VA 2014-2020 «Grande Région»;
- la convention de partenariat du programme INTERREG VA Grande Région.

Le Conseil Régional de Lorraine, représenté par son Président, et le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre du Développement durable et des Infrastructures, ont pris l'initiative de créer un GECT «Autorité de gestion Programme INTERREG Grande Région» dont les statuts sont définis comme suit:

Sommaire des statuts

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	137
ARTICLE 1 ^{er} – Création et objet du GECT	137
ARTICLE 2 – Dénomination	137
ARTICLE 3 – Siège social	137
ARTICLE 4 – Zone d'intervention	138
ARTICLE 5 – Missions	138
II. ADHESION, DURÉE ET LOI APPLICABLE	138
ARTICLE 6 – Procédures d'adhésion et de retrait d'un membre	138
ARTICLE 7 – Acquisition de la personnalité juridique, durée et dissolution du GECT	139
ARTICLE 8 – Droit applicable	139
ARTICLE 9 – Procédures de modification des statuts	139
ARTICLE 10 – Langues de travail	140
III. ORGANES	140
ARTICLE 11 – L'organisation du GECT	140
ARTICLE 12 – La présidence	140
ARTICLE 13 – L'assemblée	140
ARTICLE 14 – Le directeur	141
ARTICLE 15 – personnel et recrutement	141
IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RESPONSABILITÉ	142
ARTICLE 16 – Budget et financement	142
ARTICLE 17 – Règles budgétaires et audit	142
ARTICLE 18 – Responsabilité des membres du GECT	143
ARTICLE 19 – Dispositions finales	143

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – CREATION ET OBJET DU GECT

Il est constitué un Groupement Européen de Coopération Territoriale de droit luxembourgeois entre le Conseil Régional de Lorraine représenté par son Président et le Grand-Duché de Luxembourg représenté par son Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le groupement ainsi constitué a pour objet d'assurer le rôle d'autorité de gestion du Programme Opérationnel INTERREG VA Grande Région.

Il est précisé que des modifications résultant de nouveaux schémas d'organisation interne des États membres participant à ce GECT n'entraînent pas une modification des présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le GECT ainsi créé prend le nom d'«Autorité de gestion Programme INTERREG VA Grande Région», dénommé ci-après GECT.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège du GECT se situe à l'adresse du Département de l'Aménagement du Territoire du Ministère du Développement durable et des Infrastructures du Grand-Duché de Luxembourg qui assume dans ce contexte les responsabilités suivantes:

- assurer l'acquisition de la personnalité juridique et la publication dans le Journal officiel conformément à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié,
- suivre le processus de notification en cas d'une modification des statuts et/ou de la convention du GECT ou de sa dissolution.

Lorsqu'il exerce ses missions pour le compte de l'autorité de gestion, le personnel du GECT est localisé à la Maison de la Grande Région.

ARTICLE 4 – ZONE D'INTERVENTION

Le GECT agit à travers sa fonction d'autorité de gestion du programme INTERREG VA Grande Région sur le territoire défini par la décision d'exécution de la Commission du 16 juin 2014 établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2014-2020, conformément à la carte présentée en annexe.

ARTICLE 5 – MISSIONS

Mission principale:

Conformément à l'article 1^{er} des présents statuts, le GECT exerce sa fonction d'autorité de gestion conformément à l'article 125 du Règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 23 du Règlement (UE) n° 1299/2013 dans le cadre du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région 2014-2020.

Dans ce contexte, le GECT est responsable de ses actes et décisions envers la Commission européenne et à l'égard du comité de suivi du programme.

De plus, le GECT assure la fonction d'employeur du personnel externe à recruter au niveau de l'autorité de gestion et du secrétariat technique conjoint. Dans ce contexte, le GECT se conformera à l'ensemble des dispositions légales qui sont liées à cette fonction.

Missions détaillées

L'autorité de gestion est responsable de la gestion du programme de coopération conformément au principe de bonne gestion financière tel que décrit à l'article 125 du Règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 23 du Règlement (UE) n° 1299/2013.

Ceci comprend notamment les tâches et responsabilités suivantes:

- représentation du partenariat du programme dans les relations avec la Commission européenne;
- représentation du partenariat du programme dans les relations avec l'autorité de certification et l'autorité d'audit;
- interface entre les organes et autorités intervenant dans la mise en œuvre du programme;
- préparation des réunions et soutien aux travaux du comité de suivi concernant les orientations stratégiques du programme;
- préparation et, suite à la validation par le comité de suivi, mise en place de l'ensemble des règles et procédures de gestion du programme, et, le cas échéant, évaluation et adaptation de celles-ci;
- établissement et proposition pour validation au comité de suivi des procédures et des critères de sélection relatifs à la sélection des projets;
- information et mesures de communication relatives au programme de coopération;
- supervision de l'activité des contrôleurs de 1^{er} niveau de chaque versant;
- gestion du budget d'assistance technique;
- mise en place et supervision du STC;
- embauche et gestion du personnel de l'autorité de gestion / STC;
- contrôle de la sélection des projets en vue d'un financement selon les critères applicables au Programme Opérationnel et contrôle de la conformité des opérations, pendant toute la durée de leur exécution, aux règles communautaires et nationales applicables;
- signature des conventions FEDER;
- établissement du rapport annuel, et après approbation par le comité de suivi, présentation à la Commission européenne;
- réception de la part de l'autorité de certification de toutes les informations nécessaires sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses aux fins de la certification.

L'autorité de gestion est assistée par le STC dans l'exercice de ses missions. Ils travaillent étroitement ensemble afin d'assurer leur mise en œuvre. Le STC est mis en place sous la responsabilité juridique de l'autorité de gestion. Les missions détaillées du STC sont définies dans la convention de partenariat du programme.

II. ADHÉSION, DURÉE ET LOI APPLICABLE

ARTICLE 6 – PROCÉDURES D'ADHÉSION ET DE RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion éventuelle de nouveaux membres est soumise à la décision des membres. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Tout membre est libre de se retirer du groupement sous réserve qu'il l'ait demandé par écrit quatre mois avant la date effective de retrait, sans préjuger des conséquences relatives à la mise en œuvre du programme.

Le membre qui s'est retiré reste responsable vis-à-vis du GECT et des tiers dans les limites définies pour le GECT à l'article 18 et jusqu'à l'achèvement des contrats conclus pendant la période de son adhésion et, le cas échéant, jusqu'à la fin de toute procédure juridique en lien avec ces contrats.

ARTICLE 7 – ACQUISITION DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, DURÉE ET DISSOLUTION DU GECT.

7-1 Acquisition de la personnalité juridique

Le GECT acquiert la personnalité juridique à la date de la publication de l'arrêté grand-ducal portant création du GECT. L'arrêté peut spécifier une date à laquelle le GECT devient opérationnel. Conformément aux articles 4 et 5 du règlement modifié, une notification sera adressée aux États membres et au Comité des Régions par les membres du GECT et la procédure de publication relative à la création du GECT dans le Journal officiel sera entamée.

7-2 Durée

Le GECT exercera ses activités et missions au moins jusqu'à la date à laquelle la Commission européenne clôturera le programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région. Cette clôture reposera sur la constatation du versement de la totalité de la part FEDER due par le programme aux projets ou au moment de l'achèvement de toute procédure juridique, suivant ce qui arrive en dernier lieu.

Au cas où les membres du GECT et/ou le comité de suivi du programme souhaiteraient attribuer d'autres missions et financements au GECT suite à la clôture du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région 2014-2020, l'assemblée du GECT pourra décider d'en prolonger l'existence.

7-3 Dissolution du GECT

En cas de dissolution, il appartiendra au GECT de garantir la transition vers la nouvelle autorité désignée pour reprendre la gestion du programme.

Le GECT est dissout s'il ne compte plus que des membres issus d'un même État membre, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1082/2006 modifié.

Le GECT est dissout par l'assemblée si une décision à l'unanimité est prise dans ce sens par ses membres. La dissolution du GECT prend effet trois mois après que la décision est prise par l'assemblée.

L'autorité compétente de l'État membre où le GECT a son siège peut ordonner la dissolution lorsqu'elle constate que le groupement ne respecte plus les exigences prévues ou qu'il agit en dehors de ses missions ou contrairement aux dispositions légales.

Avant que le GECT ne soit dissout, l'ensemble des contributions et engagements financiers à recouvrer doit être assumé. Le Luxembourg, en tant que lieu du siège du GECT, est responsable de la coordination du processus de dissolution et notifie la dissolution aux autorités compétentes conformément à l'article 14 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié.

Les budgets restants sont redistribués conformément aux sources de financement indiquées à l'article 16. Les ressources budgétaires restantes liées au fonctionnement interne conformément à l'article 16 sont reversées aux membres du GECT sur la base de la clé de répartition de leurs contributions.

L'ensemble des reversements est exécuté à condition que l'ensemble des créances aient été honorées. Le Luxembourg, en tant que lieu du siège du GECT, désigne un liquidateur selon les conditions arrêtées au niveau de l'assemblée.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE

Les membres se conforment au Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale ainsi qu'aux autres dispositions applicables du droit européen, aux statuts et à la convention régissant le GECT et aux dispositions légales nationales du Grand-Duché de Luxembourg. L'interprétation et la mise en œuvre des statuts sont soumises au droit luxembourgeois. Le GECT agit sous droit public et à but non lucratif. En outre, la loi luxembourgeoise s'applique à l'ensemble des procédures administratives, aux règles comptables et budgétaires et aux dispositions légales en matière de droit du travail.

ARTICLE 9 – PROCÉDURES DE MODIFICATION DES STATUTS

L'adoption des statuts sera effectuée conformément aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié.

Une proposition de modification des statuts peut être soumise par un membre à l'assemblée via le président de l'assemblée. La modification des statuts requiert l'approbation de tous les membres du GECT.

Chaque membre informe l'autorité de son État prévue à l'article 4 (2) du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié de l'objet de la modification et lui transmet une copie de la modification proposée. Le membre informe le Grand-Duché de Luxembourg en tant que lieu du siège du GECT lorsque la procédure d'approbation de la modification, conformément à la législation nationale, est achevée.

Chaque modification doit être publiée conformément aux articles 4 et 5 du règlement modifié. Le Grand-Duché de Luxembourg notifiera la modification au Comité des Régions de l'Union européenne et enverra à l'office des publications officielles de l'Union européenne une demande portant sur la publication d'une communication au Journal officiel de l'Union européenne annonçant les détails de la modification des statuts du GECT.

ARTICLE 10 – LANGUES DE TRAVAIL

La langue officielle du GECT est le français. L'ensemble des documents officiels liés au fonctionnement et à la gestion de l'organisme seront rédigés dans cette langue et feront foi. Néanmoins, dans la mesure où les langues de travail du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région sont le français et l'allemand, des traductions de courtoisie de certains documents vers l'allemand peuvent être réalisées selon les besoins.

III. ORGANES

ARTICLE 11 – L'ORGANISATION DU GECT

Les organes du GECT sont, d'une part, la présidence et l'assemblée ainsi que, d'autre part, le directeur, qui représentent respectivement, d'une part, le niveau de pilotage et, d'autre part, le niveau opérationnel du GECT.

ARTICLE 12 – LA PRÉSIDENTE

Le GECT est présidé par le Conseil Régional de Lorraine, qui assure les fonctions de représentant au sens de l'article 10 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006. A ce titre, il représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Il est le garant des obligations du GECT qui résultent de sa qualité d'Autorité de gestion, et exécute notamment les décisions du Comité de suivi et du comité de sélection du programme. A ce titre, il signe les conventions avec les premiers bénéficiaires des subventions FEDER allouées par le programme.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage le groupement pour tout acte conforme à son objet.

Le Conseil Régional de Lorraine désigne un représentant permanent qui assure au niveau opérationnel le lien entre la présidence et la direction du GECT et qui coopère dans ce sens étroitement avec le directeur.

ARTICLE 13 – L'ASSEMBLÉE

13-1 Composition

Les membres du GECT sont chacun représentés à l'assemblée générale par un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative et les décisions sont prises à l'unanimité.

L'assemblée se réunit, sur convocation du Président du GECT, au moins deux fois par an. Les réunions se déroulent dans les pays représentés en son sein.

13-2 Présidence et vice-présidence

La présidence de l'assemblée est exercée par le Conseil Régional de Lorraine, la vice-présidence est assurée par le Luxembourg.

La présidence prépare l'ordre du jour des réunions de l'assemblée sur proposition du directeur du GECT et propose à l'assemblée un plan de travail annuel interne du GECT sur proposition du directeur. Le plan de travail validé par l'assemblée du GECT est présenté au comité de suivi du programme pour approbation.

13-3 Principales responsabilités

L'assemblée est l'organe décisionnel du GECT. Les principales responsabilités de l'assemblée sont:

- approbation et, le cas échéant, modification de l'organisation générale du GECT et de son fonctionnement;
- établissement et approbation d'un règlement intérieur de fonctionnement, et, le cas échéant, modification de celui-ci;
- approbation d'un système de contrôle financier concernant la responsabilité financière assumée par le GECT et, le cas échéant, modification de celui-ci;
- approbation des orientations stratégiques déterminant le travail de l'autorité de gestion ainsi que leur déclinaison opérationnelle à travers le plan de travail annuel, préparé par le directeur;
- approbation et suivi du budget annuel du GECT conformément à l'article 11 du règlement;
- désignation d'un auditeur externe, tenant compte des règles budgétaires et d'audit luxembourgeois;
- définition des conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement du personnel à recruter;
- décision sur les recrutements à réaliser au niveau de l'autorité de gestion et du secrétariat technique conjoint et prise de décision sur toute mesure nécessaire dans le contexte de la gestion du personnel;
- suivi de l'exécution correcte des missions d'autorité de gestion au niveau opérationnel;
- approbation des rapports d'activités annuels du GECT;
- modification de la convention et des statuts;
- dissolution du GECT.

13-4 Réunions, procédures écrites et représentation

Les invitations écrites aux réunions de l'assemblée sont envoyées avec l'ordre du jour aux membres de l'assemblée dix jours ouvrables avant la réunion. S'ils n'accompagnent pas l'invitation et l'ordre du jour, les documents de travail présentés à

l'assemblée pour décision sont envoyés au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion. Des documents ne nécessitant pas de décision peuvent être déposés sur table lors des réunions.

Le directeur est responsable de la transmission aux membres de l'assemblée du compte-rendu de la réunion pour validation. Le compte-rendu est transmis au plus tard 10 jours ouvrables suite à la réunion. Les comptes rendus validés peuvent être transmis aux membres du comité de suivi du programme pour information.

Lorsqu'une décision de l'assemblée est nécessaire dans la période courant entre les deux réunions statutaires annuelles de l'assemblée, la décision peut être prise par procédure écrite. Cette procédure, préparée par le directeur, est mise en œuvre de la manière suivante:

- une proposition de décision accompagnée d'un texte explicatif est envoyée aux membres de l'assemblée par courrier électronique;
- les membres de l'assemblée informent le directeur dans un délai de 10 jours ouvrables de leur position; le silence d'un membre vaut approbation de la proposition; dans des cas d'urgence, par exemple en cas de procédures juridiques, le délai de réponse peut être réduit à cinq jours ouvrables;
- le directeur rassemble les réponses et informe le président du résultat de la procédure; les membres du GECT sont également informés de l'issue de la procédure.

Les représentants des membres du GECT qui siègent à l'assemblée peuvent mandater un suppléant issu de leur institution qui peut les représenter lors d'une réunion de l'assemblée. Un mandat écrit dans ce sens doit être transmis au président avant le début de la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 14 – LE DIRECTEUR

Conformément à l'article 10 1. b) du règlement modifié, le GECT est doté d'un directeur qui assure les fonctions de gestion administrative quotidienne de l'Autorité de gestion.

Le directeur est mis à disposition par le MDDI.

Les principales responsabilités du directeur, que celui-ci exerce en étroite coopération avec le représentant de la présidence, comprennent:

- préparation et exécution des décisions prises au niveau de l'assemblée;
- gestion quotidienne du GECT;
- présentation du plan de travail interne et du budget à l'assemblée pour approbation;
- mise en œuvre des activités telles que prévues dans le plan de travail;
- adresser à l'assemblée pour décision des propositions et initiatives stratégiques liées à la mise en œuvre du programme;
- gestion quotidienne du personnel de l'autorité de gestion et du STC;
- assurer la bonne gestion financière des fonds alloués au programme et du budget d'assistance technique;
- gérer le budget propre du GECT;
- gérer les appels de fonds et les contributions financières des autorités partenaires;
- être le premier interlocuteur de l'auditeur externe.

ARTICLE 15 – PERSONNEL ET RECRUTEMENT

Gestion du personnel

Au niveau opérationnel, le GECT est dirigé par le directeur. Le personnel soutient le directeur dans la mise en œuvre de ses missions.

Le GECT emploie directement du personnel et peut avoir recours à du personnel mis à disposition par un de ses membres.

Les conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement sont arrêtées par l'assemblée.

Les contrats sont conclus sous le droit du siège du GECT et sont des contrats de droit privé.

La gestion administrative du personnel recruté sera réalisée par un prestataire externe.

Mise à disposition

Le directeur du GECT ainsi que la secrétaire sont mis à disposition par le MDDI. Le personnel mis à disposition conserve son statut d'origine et l'employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Ce personnel est remis à la disposition de son organisme d'origine:

- à sa demande;
- en cas de faute grave et pour raison disciplinaire;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois;
- dans le cas où ce membre se retire du groupement, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois;
- en cas de dissolution du GECT.

Recrutement du personnel au niveau de l'autorité de gestion

Le personnel de l'autorité de gestion, sauf les cas prévus à l'alinéa précédent, est recruté sur base d'appels à candidatures et sur base de critères de sélection clairs et transparents qui seront validés par l'assemblée.

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont validés par l'assemblée, sur base d'une proposition du directeur.

Le recrutement est effectué par les représentants des membres qui siègent à l'assemblée, en associant le directeur.

Les personnels ainsi recrutés le sont pour une durée au plus égale à celle du groupement.

Recrutement du personnel au niveau du secrétariat technique conjoint

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont validés par l'assemblée du GECT, puis présentés pour avis au comité de suivi.

Le personnel du secrétariat technique conjoint est recruté sur base d'appels à candidatures et sur base de critères de sélection clairs et transparents qui seront définis par le GECT-Autorité de gestion en tenant compte de l'avis du comité de suivi.

Le recrutement est effectué par les représentants des membres qui siègent à l'assemblée, en associant le directeur du GECT. Les autorités partenaires du programme sont associées à la procédure de sélection.

IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RESPONSABILITÉ

ARTICLE 16 – BUDGET ET FINANCEMENT

Sources de financement du GECT

Trois sources de financement sont considérées pour le financement du GECT:

- les contributions directes des membres du GECT qui sont mises à sa disposition afin de garantir son existence et sa mise en place et qui constituent son budget propre; ces contributions peuvent prendre la forme de préfinancements.

Les dépenses définies au niveau de l'autorité de gestion et du secrétariat technique conjoint dans le cadre du budget d'assistance technique du programme INTERREG VA Grande Région sont financés

- par les crédits provenant du FEDER,
- par les contreparties nationales des autorités partenaires.

Le budget propre du GECT

Les dépenses du GECT servant à sa mise en place en tant que structure légale sont prises en charge par le membre luxembourgeois du GECT, qui alloue la contribution correspondante.

La contribution du membre français au fonctionnement du GECT est limitée aux ressources humaines des délégués de l'assemblée pour le temps de travail nécessaire afin de préparer, participer et suivre les réunions de l'assemblée.

Le budget d'assistance technique du programme INTERREG VA Grande Région

Le budget d'assistance technique du programme INTERREG VA Grande Région comprend les coûts correspondant aux dépenses relatives aux missions de l'autorité de gestion et du secrétariat technique conjoint et les ressources nécessaires pour couvrir ces dépenses telles que décrites plus haut. Après décision du comité de suivi sur le montant de ce budget pour l'ensemble de la période de mise en œuvre du programme et pour chaque exercice annuel, celui-ci est attribué au GECT pour gestion et exécution directe.

En outre, le temps de travail d'un fonctionnaire du CRL, agissant en tant qu'interlocuteur permanent du directeur et assurant le lien avec la présidence, peut être valorisé.

Conformément à l'article 11 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié, l'assemblée générale approuve le budget annuel du GECT sur la base du budget d'assistance technique adopté par le comité de suivi du programme. Le GECT rend compte au comité de suivi de l'utilisation du budget, sur la base des comptes annuels du GECT approuvés par l'assemblée.

Le GECT ouvrira au moins un compte en banque pour chacun des budgets définis.

ARTICLE 17 – RÈGLES BUDGÉTAIRES ET AUDIT

Règles budgétaires

La gestion budgétaire est mise en œuvre conformément au droit luxembourgeois applicable et selon le principe de bonne gestion financière.

Le budget propre du GECT et le budget d'assistance technique du programme sont gérés séparément.

Désignation d'un auditeur externe et procédures d'audit

Tant pour les dépenses couvertes par le budget propre du GECT que pour le budget d'assistance technique du programme, un auditeur agréé indépendant doit être désigné. La désignation sera effectuée par le président de l'assemblée sur proposition de l'assemblée.

L'auditeur doit disposer des compétences nécessaires et d'une connaissance des règles budgétaires du pays du siège du GECT.

L'auditeur vérifie l'utilisation correcte du budget et confirme dans son rapport annuel que le GECT respecte des dispositions budgétaires publiques.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GECT

Définition de la responsabilité

Le GECT est responsable de tous les engagements résultant de ses activités. Au cas où les biens, avoirs et ressources du GECT ne seraient pas suffisants pour couvrir les engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci conformément à l'article 12-2 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié. Ceci comprend la couverture de toute obligation financière découlant des activités du GECT.

Responsabilité en lien avec le programme INTERREG Grande Région

Le GECT est responsable de l'ensemble de ses décisions qu'il prend et des activités qu'il réalise dans le cadre de son budget propre.

La responsabilité découlant des décisions du comité de suivi et du comité de sélection est régie au niveau de la convention de partenariat du programme INTERREG VA Grande Région conclue entre les autorités partenaires du programme.

Responsabilité des membres en cas de retrait du GECT

Le retrait d'un membre du GECT ne libère pas celui-ci des responsabilités qu'il a contractées pendant la durée de son appartenance au GECT.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS FINALES

Le lieu de juridiction est Luxembourg.

CULTES**Sommaire**

Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait)	3
Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples	8
Décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres	9
Décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales	11
Voir aussi «Fabriques d'églises»	

Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,

(Bulletin des lois 172, an X, n° 1344)

modifiée par:

Loi du 10 juillet 1998.

(Mém. A - 66 du 20 août 1998, p. 1318; doc. parl. 4374)

Texte coordonné au 20 août 1998**Version applicable à partir du 24 août 1998****Extrait**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au Tribunal le même jour.

DÉCRET.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le Pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX [10 septembre 1801], ensemble les articles organiques; de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 Fructidor an IX [10 Septembre 1801].

Le premier Consul de la République française, et sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs;

Le premier Consul, les citoyens Joseph BONAPARTE, conseiller d'état, CRETET, conseiller d'état, et BERNIER, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleine pouvoirs;

Sa Sainteté, son éminence monseigneur Hercule CONSALVI, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'état; Joseph SPINA, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père CASELLI, théologien consultant de sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII.

Le Gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus-grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

Art. I^{er}.

La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Art. II.

Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. III.

Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

Art. IV.

Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

Art. V.

Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

Art. VI.

Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants:

«Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution, de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement.»

Art. VII.

Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Art. VIII.

La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France:

Domine, salvam fac Rempulicam;

Domine, salvos fac Consules.

Art. IX.

Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

Art. X.

Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

Art. XI.

Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

Art. XII.

Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

Art. XIII.

Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

Art. XIV.

Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

Art. XV.

Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

Art. XVI.

Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Art. XVII.

Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications, seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 Messidor an IX.

ARTICLES ORGANIQUES de la Convention du 26 Messidor an IX.**Titre I^{er} – (Abrogé par la loi du 10 juillet 1998)**

Art. I^{er} à VIII. (Abrogés par la loi du 10 juillet 1998)

Titre II – Des Ministres*Section première. – Dispositions générales*

Art. IX. et Art. X. (Abrogés par la loi du 10 juillet 1998)

Art. XI.

Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

Art. XII. (Abrogé par la loi du 10 juillet 1998)

Section II. – (Abrogée par la loi du 10 juillet 1998)

Art. XIII. à XV. (Abrogés par la loi du 10 juillet 1998)

Section III. – Des Évêques, des Vicaires généraux et des Séminaires

Art. XVI. à XXII. (Abrogés par la loi du 10 juillet 1998)

Art. XXIII.

Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

Art. XXIV. à XXVI. (Abrogés par la loi du 10 juillet 1998)

Section IV. – (Abrogée par la loi du 10 juillet 1998)

Art. XXVII. à XXXIV. (Abrogés par la loi du 10 juillet 1998)

Section V. – (Abrogée par la loi du 10 juillet 1998)

Art. XXV. à XXXVIII. (Abrogés par la loi du 10 juillet 1998)

Titre III – Du Culte

Art. XXXIX. à XLVII. (Abrogés par la loi du 10 juillet 1998)

Art. XLVIII.

L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Art. XLIX.

Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. L. à LI. (Abrogés par la loi du 10 juillet 1998)

Art. LII.

Ils ne se permettront dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

Art. LIII. *(Abrogé par la loi du 10 juillet 1998)*

Art. LIV.

Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Art. LV.

Les registres, tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. LVI. *(Abrogé par la loi du 10 juillet 1998)*

Art. LVII.

Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

Titre IV – De la circonscription des Archevêchés, des Évêchés et des Paroisses, des édifices destinés au Culte, et du traitement des Ministres*Section I^{re}. – (Abrogée par la loi du 10 juillet 1998)*

Art. LVIII. à LIX. *(Abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Section II. – (Abrogée par la loi du 10 juillet 1998)

Art. LX. à LXIII. *(Abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Section III. – Du traitement des Ministres

Art. LXIV. à LXXI. *(Abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Art. LXXII.

Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. LXXIII.

Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État: elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. LXXIV.

Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

*Section IV. – Des édifices destinés au Culte***Art. LXXV.**

Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. LXXVI.

Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. LXXVII.

Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le cube, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

(...) *(Abrogé par la loi du 10 juillet 1998)*

(...)

Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des Ministres du culte protestant et à l'entretien des Temples.

(Bulletin des lois 90 de 1806 N° 1528)

Art. 1^{er}.

Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

Art. 2.

Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

Décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres.

(Bulletin des lois 91, 1806, n° 1550)

Titre I^{er} – Règles générales pour les églises**Art. 1^{er}.**

Les églises sont ouvertes gratuitement au public: en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 2.

Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises, suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

Art. 3.

Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

Titre II – Service pour les morts dans les églises**Art. 4.**

Dans toutes les églises, les curés, desservans et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigens; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

Art. 5.

Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

Art. 6.

Les réglemens déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques, sur cette matière, seront soumis par Notre ministre des cultes à Notre approbation.

Art. 7.

Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existans.

Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par Notre ministre des cultes, pour chaque ville, à Notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

Art. 8.

Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

Titre III – Du transport des corps**Art. 9.**

Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigens sera fait gratuitement.

Art. 10.

Dans les communes peuplées, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

Art. 11.

Le transport des morts indigens sera fait décemment et gratuitement: tout autre transport sera assujéti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

Les réglemens et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par Notre ministre de l'intérieur, à Notre approbation.

Art. 12.

Il est interdit, dans ces réglemens et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

Art. 13.

Il est défendu d'établir aucun dépositaire dans l'enceinte des villes.

Art. 14.

Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

Art. 15.

Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et réglemens pour tous les travaux publics.

En cas de contestations entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existans, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des cultes.

L'arrêté du préfet de la Seine, du 5 mars 1806, est approuvé.

Décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des Succursales.

(Bulletin des lois 165, 1807, N° 2810)

Titre I^{er} – Des Succursales**Art. 1^{er}.**

L'état des succursales à la charge du trésor public, tel qu'il a été fixé en vertu du décret du 5 nivôse an XIII, sera porté de vingt-quatre mille à trente mille.

Art. 2.

A cet effet, le nombre des succursales sera augmenté dans chaque département conformément à l'état annexé au présent décret. La répartition en sera faite, de manière que le nombre des succursales mis à la charge du trésor public par notre décret du 5 nivôse an XIII, et celui qui est accordé par notre présent décret, comprennent la totalité des communes des départements.

Art. 3.

Cette répartition aura lieu, à la diligence des évêques, de concert avec les préfets, dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

Art. 4.

Les évêques et les préfets enverront sur-le-champ au ministère des cultes, les états qui seront dressés, pour être définitivement approuvés par nous et déposés ensuite aux archives impériales.

Art. 5.

Les desservans des succursales nouvellement dotées par le trésor public, seront payés, à dater du jour de l'approbation de l'état de ces succursales, pour leur diocèse, s'ils exerçaient antérieurement les fonctions de desservans dans les succursales nouvellement dotées, et à dater du jour de leur nomination, s'ils sont nommés postérieurement à l'exécution du présent décret.

Art. 6.

Les traitemens des desservans continueront à être payés dans les formes prescrites par les articles 4, 5 et 6 de notre décret du 11 prairial an XII.

Art. 7.

Les titres des succursales, tels qu'ils sont désignés dans les états approuvés par nous, conformément à l'article 4 ci-dessus, ne pourront être changés ni transférés d'un lieu dans un autre.

Titre II – Des Chapelles ou Annexes**Art. 8.**

Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

Art. 9.

L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

Art. 10.

La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain, sera énoncée dans la délibération; et après que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

Art. 11.

Il pourra également être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire; laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

Art. 12.

Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

Art. 13.

Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservans; et le prêtre qui y sera attaché, n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

(Suit l'Etat.)

État de répartition, par Département et par Diocèse, des 30,000 Succursales mises à la charge du trésor public par les Décrets des 11 Prairial an XII, 5 Nivôse et 3 Ventôse an XIII, et par le Décret de ce jour 30 Septembre 1807.

NOMS des DIOCÈSES	NOMS des DÉPARTEMENTS dont ils se composent.	NOMBRE des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 niv. et 3 ventôse an XIII.	NOMBRE des succursales créées par le décret de ce jour 30 septembre 1807.	TOTAL, par diocèse, des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 niv. et 3 ven. an XIII, et par le décret de ce jour 30 septemb. 1807.
<i>Agen ...</i>	Lot-et-Garonne ... Gers ...	320. 320.	80. 80.	800.
<i>Aix ...</i>	Bouc.-du Rhône Var ...	111. 139.	28. 35.	313.
<i>Aix la-Chapelle ...</i>	Roer ... Rhin-et-Moselle ...	402. 100.	101. 50.	753.
<i>Ajaccio ...</i>	Golo ... Liamone ...	144. 88.	36. 22.	290.
<i>Amiens ...</i>	Somme ... Oise ...	414. 353.	104. 88.	959.
<i>Angers ...</i>	Maine-et-Loire ...	271.	68.	339.
<i>Angoulême ...</i>	Charente ... Dordogne ...	200. 300.	50. 75.	625.
<i>Arras ...</i>	Pas-de-Calais ...	453.	113.	566.
<i>Autun ...</i>	Saone-et-Loire ... Nièvre ...	275. 182.	69. 45.	571.
<i>Avignon ...</i>	Gard ... Vaucluse ...	108. 83.	27. 21.	239.
<i>Bayeux ...</i>	Calvados ...	451.	114.	565.
<i>Bayonne ...</i>	Landes ... Basses-Pyrénées ... Hautes-Pyrénées ...	175. 275. 162.	44. 68. 41.	765.
<i>Besançon ...</i>	Doubs ... Jura ... Haute-Saone ...	280. 234. 229.	70. 59. 58.	930.
<i>Bordeaux ...</i>	Gironde ...	243.	61.	304.
<i>Bourges ...</i>	Cher ... Indre ...	136. 121.	34. 30.	321.

NOMS des DIOCÈSES	NOMS des DÉPARTEMENTS dont ils se composent.	NOMBRE des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 niv. et 3 ventôse an XIII.	NOMBRE des succursales créées par le décret de ce jour 30 septembre 1807.	TOTAL, par diocèse, des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 niv. et 3 ven. an XIII, et par le décret de ce jour 30 septemb. 1807.
<i>Brieuc (Saint) ...</i>	Côtes-du Nord ...	230.	58.	288.
<i>Cahors. ...</i>	Lot ...	453.	113.	1,081.
	Aveyron ...	412.	103.	
<i>Cambrai ...</i>	Nord ...	400.	100.	500.
<i>Carcassonne ...</i>	Aude ...	238.	60.	404.
	Pyrénées-Orient ...	85.	21.	
<i>Chambéry ...</i>	Mont-Blanc ...	249.	61.	487.
	Léman ...	140.	37.	
<i>Clermont ...</i>	Allier ...	168.	42.	561.
	Puy-de-Dôme ...	281.	70.	
<i>Coutances ...</i>	Manche ...	409.	102.	511.
<i>Digne ...</i>	Hautes-Alpes ...	140.	30.	450.
	Basses-Alpes ...	224.	56.	
<i>Dijon ...</i>	Haute-Marne ...	290.	73.	741.
	Côte d'Or ...	302.	76.	
<i>Évreux ...</i>	Eure ...	394.	98.	492.
<i>Saint-Flour ...</i>	Haute-Loire ...	149.	37.	375.
	Cantal ...	151.	38.	
<i>Gand ...</i>	Escaut ...	226.	57.	478.
	Lys ...	156.	39.	
<i>Grenoble ...</i>	Isère ...	282.	70.	352.
<i>Liège ...</i>	Ourte ...	219.	55.	486.
	Meuse-Inférieure.	170.	42.	
<i>Limoges ...</i>	Creuse ...	135.	33.	536.
	Corrèze ...	168.	42.	
	Haute-Vienne ...	126.	32.	
<i>Lyon ...</i>	Rhône ...	167.	42.	719.
	Loire ...	188.	47.	
	Ain ...	220.	55.	
<i>Malines ...</i>	Deux-Nèthes ...	97.	24.	379.
	Dyle ...	206.	52.	
<i>Mans (Le) ...</i>	Sarthe ...	238.	60.	524.
	Mayenne ...	181.	45.	
<i>Mayence ...</i>	Mont-Tonnerre ...	152.	38.	190.
<i>Meaux ...</i>	Seine-et-Marne ...	283.	71.	748.
	Marne ...	315.	79.	

NOMS des DIOCÈSES	NOMS des DÉPARTEMENTS dont ils se composent.	NOMBRE des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 niv. et 3 ventôse an XIII.	NOMBRE des succursales créées par le décret de ce jour 30 septembre 1807.	TOTAL, par diocèse, des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 niv. et 3 ven. an XIII, et par le décret de ce jour 30 septemb. 1807.
<i>Mende ...</i>	Ardèche ... Lozère ...	206. 102.	51. 26.	385.
<i>Metz ...</i>	Ardennes ... Forets ... Moselle ...	343. 366. 300.	86. 91. 75.	1,261.
<i>Montpellier ...</i>	Hérault ... Tarn ...	204. 300.	51. 75.	630.
<i>Namur ...</i>	Sambre-et-Meuse ...	194.	48.	242.
<i>Nancy ...</i>	Meuse ... Meurthe ... Vosges ...	312. 373. 235.	78. 93. 59.	1,150.
<i>Nantes ...</i>	Loire Inférieure ...	123.	31.	154.
<i>Nice ...</i>	Alpes-Maritimes ...	95.	24.	119.
<i>Orléans ...</i>	Loiret ... Loir-et-Cher ...	200. 192.	50. 48.	490.
<i>Paris ...</i>	Seine ...	73.	18.	91.
<i>Poitiers ...</i>	Deux-Sèvres ... Vienne ...	203. 164.	51. 41.	459.
<i>Quimper ...</i>	Finistère ...	182.	45.	227.
<i>Rennes ...</i>	Ille-et-Vilaine ...	217.	54.	271.
<i>Rochelle (La) ...</i>	Charente-Inférieure ... Vendee ...	183. 161.	46. 40.	430.
<i>Rouen ...</i>	Seine-Inférieure ...	322.	80.	402.
<i>Seez ...</i>	Orne ...	327.	82.	409.
<i>Soissons ...</i>	Aisne ...	389.	97.	486.
<i>Strasbourg ...</i>	Haut-Rhin ... Bas-Rhin ...	283. 232.	71. 58.	644.
<i>Toulouse ...</i>	Haute-Garonne ... Arriège ...	365. 208.	91. 52.	716.
<i>Tournai ...</i>	Jemmape ...	299.	75.	374.
<i>Tours ...</i>	Indre-et-Loire ...	166.	42.	208.
<i>Trèves ...</i>	Sarre ...	196.	49.	245.
<i>Troyes ...</i>	Aube ... Yonne ...	303. 334.	75. 84.	796.
<i>Valence ...</i>	Drôme ...	127.	32.	159.

NOMS des DIOCÈSES	NOMS des DÉPARTEMENTS dont ils se composent.	NOMBRE des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 niv. et 3 ventôse an XIII.	NOMBRE des succursales créées par le décret de ce jour 30 septembre 1807.	TOTAL, par diocèse, des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 niv. et 3 ven. an XIII, et par le décret de ce jour 30 septemb. 1807.
<i>Vannes ...</i>	Morbihan ...	147.	37.	184.
<i>Versailles ...</i>	Seine-et-Oise ...	405.	101.	826.
	Eure-et-Loir ...	256.	64.	
		24,000.	6,000.	30,000.

DÉCHETS**Sommaire**

Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets (telle qu'elle a été modifiée)	3
Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés	35
Règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (tel qu'il a été modifié)	41
Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets (tel qu'il a été modifié)	52
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques (tel qu'il a été modifié)	81
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (tel qu'il a été modifié)	96
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets	109

Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant

1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;
2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;
3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur,

(Mém. A - 60 du 28 mars 2012, p. 670 ; doc. parl. 6288 ; dir. 2008/98)

modifiée par:

Loi du 3 décembre 2014

(Mém. A - 225 du 10 décembre 2014, p. 4290; doc. parl. 6663)

Règlement grand-ducal du 24 mars 2015

(Mém. A - 60 du 31 mars 2015, p. 1266)

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2015

(Mém. A - 227 du 7 décembre 2015, p. 4854)

Loi du 18 décembre 2015.

(Mém. A - 256 du 28 décembre 2015, p. 6210; doc. parl. 6771)

Texte coordonné au 28 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016****Chapitre I^{er}.- Objet, champ d'application, compétences et définitions****Art. 1^{er}. Objet et champ d'application**

La présente loi a comme objet l'établissement de mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets. Elle vise également la réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.

Art. 2. Exclusions du champ d'application

(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil ou exclu du champ d'application de ladite directive en vertu de son article 2, paragraphe 2;
- b) les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;
- c) les déchets radioactifs;
- d) les explosifs déclassés;
- e) les matières fécales, à condition qu'elles ne relèvent pas du paragraphe (3), point b), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.

(2) Les sols *in situ*, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente sont exclus du champ d'application de la présente loi à partir du moment où ils sont couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi, dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires:

- a) les eaux usées;
- b) les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une installation de biogaz ou de compostage;

- c) les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément à la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;
- d) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières, couverts par la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

(4) Sans préjudice des obligations prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente loi, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.

Art. 3. Compétences

Aux fins de la présente loi:

- l'autorité compétente est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, nommé ci-après «le ministre»;
- l'administration compétente est l'Administration de l'environnement.

Art. 4. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) «déchets»: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;
- (2) «déchets dangereux»: tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe V;
- (3) «huiles usagées»: toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques;
- (4) «biodéchets»: les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires;
- (5) «déchets ménagers»: tous les déchets d'origine domestique;
- (6) «déchets encombrants»: tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers;
- (7) «déchets assimilés»: tous les déchets dont la nature, le volume et la taille sont identiques ou similaires à ceux des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture;
- (8) «déchets municipaux»: les déchets ménagers et les déchets assimilés;
- (9) «déchets municipaux en mélange»: les déchets municipaux, mais à l'exclusion des fractions répertoriées à la section 20 01 de l'annexe de la décision 2000/532/CE qui sont collectées séparément à la source et à l'exclusion des autres déchets répertoriés à la section 20 02 de l'annexe de la même décision;
- (10) «déchets problématiques»: les déchets générateurs potentiels de nuisances, qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux;
- (11) «déchets inertes»: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines;
- (12) «déchets ultimes»: toute substance, matériau, produit ou objet résultant ou non d'un traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être valorisé ou d'être traité, en tenant compte de la meilleure technologie disponible au moment du dépôt et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux;
- (13) «matière naturelle»: toute matière qui peut être retrouvée dans l'état où elle se présente dans l'environnement naturel et qui n'a pas subi un processus de transformation;
- (14) «producteur de déchets»: toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets;
- (15) détenteur de déchets»: le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession;
- (16) «négociant»: toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;

- (17) «courtier»: toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;
- (18) «gestion des déchets»: la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier;
- (19) «collecte»: le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets;
- (20) «collecte séparée»: une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique;
- (21) «prévention»: les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant:
- la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits;
 - les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine; ou
 - la teneur en substances nocives des matières et produits;
- (22) «réemploi»: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;
- (23) «traitement»: toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination;
- (24) «valorisation»: toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation;
- (25) «préparation en vue du réemploi»: toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;
- (26) «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;
- (27) «régénération des huiles usagées»: toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles;
- (28) «élimination»: toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination;
- (29) «meilleures techniques disponibles»: celles qui sont définies à l'article 2, point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- (30) «installation d'incinération de déchets»: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, par incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, si les substances qui en résultent sont ensuite incinérées;
- (31) «installation de co-incinération de déchets»: une unité technique fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels, et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint, ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées.

Art. 5. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Opérations d'élimination
- Annexe II: Opérations de valorisation
- Annexe III: Exemples de mesures de prévention des déchets visés à l'article 37
- Annexe IV: Délais d'instructions
- Annexe V: Propriétés qui rendent les déchets dangereux

Les annexes I, II, III et V peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

Art. 6. Sous-produits

(1) Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien peut être considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet au sens de l'article 4, point (1) lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;
- b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;
- c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et
- d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1^{er}, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques puissent être considérés comme sous-produits.

Art. 7. Fin du statut de déchet

(1) Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point (1) lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes:

- a) la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;
- b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;
- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et
- d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1^{er}, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

(3) Les déchets qui cessent d'être des déchets conformément aux paragraphes (1) et (2) cessent aussi d'être des déchets aux fins des objectifs de valorisation et de recyclage fixés par les réglementations en matière d'emballages et de déchets d'emballages, de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de piles et d'accumulateurs ainsi que de déchets de piles et d'accumulateurs et par les autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes lorsque les conditions de ces dispositions législatives ou réglementaires relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

(4) A moins qu'il n'existe pour des substances ou des objets des critères établis conformément au paragraphe (2) du présent article, des décisions si certains déchets ont cessé d'être des déchets peuvent être prises au cas par cas en tenant compte de la jurisprudence applicable par l'administration compétente sur base d'un dossier détaillé adressé à cette dernière et reprenant les informations relatives aux conditions requises conformément au paragraphe (1) et, le cas échéant, au paragraphe (2).

Art. 8. Liste de déchets

(1) Les déchets sont répertoriés dans une liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE. L'utilisation du code approprié de cette liste est obligatoire dans toute démarche et tout acte administratif en relation avec l'exécution de la présente loi, dont notamment les demandes d'autorisations et les enregistrements visés aux articles 30 et 32, la tenue des registres visés à l'article 34, l'établissement des rapports annuels visés à l'article 35 et l'accomplissement des procédures de notification de transferts de déchets.

(2) La liste de déchets comprend des déchets dangereux et tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses. La liste de déchets est obligatoire en ce qui concerne la détermination des déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. La présence d'une substance ou d'un objet dans la liste ne signifie pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 4, point (1).

(3) L'administration compétente peut considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe V.

Si l'administration compétente dispose d'éléments probants dont il ressort que des déchets figurant sur la liste comme déchets dangereux ne présentent aucune des propriétés énumérées à l'annexe V, elle peut les considérer comme des déchets non dangereux.

(4) Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

(5) Si l'administration compétente estime qu'un code utilisé n'est pas approprié, elle peut d'office requalifier le déchet en lui attribuant le code approprié. Les personnes concernées par cette décision en sont immédiatement informées par l'administration compétente.

Chapitre II.- Principes et objectifs généraux de la gestion des déchets

Art. 9. Hiérarchie des déchets

(1) La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:

- a) la prévention;
- b) la préparation en vue du réemploi;
- c) le recyclage;
- d) toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et
- e) l'élimination.

(2) Lors de l'application de la hiérarchie des déchets visée au paragraphe (1), les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement sont encouragées. A cet effet, certains flux de déchets spécifiques peuvent s'écarter de la hiérarchie. Cet écartement doit être approuvé par l'administration compétente sur base d'une justification reposant sur une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

(3) Dans l'application de la présente loi, il est tenu compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux conformément aux articles 1^{er} et 10 de la présente loi.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas pour les déchets pour lesquels une opération d'élimination est prescrite selon les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Art. 10. Protection de la santé humaine et de l'environnement

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment:

- a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;
- b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et
- c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Art. 11. Information en matière de gestion des déchets

Une information appropriée doit être assurée à tous les niveaux afin de permettre une gestion des déchets selon les dispositions de la présente loi.

L'information doit également assurer la transparence des différents circuits de valorisation ou d'élimination des déchets aux différents stades correspondant à toutes ces opérations, y compris celui de la production des déchets concernés.

Art. 12. Prévention des déchets

(1) Lors de la conception ou de la production de produits ou de la fourniture de prestations, les fabricants ou les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que:

- a) la production de leurs produits ou la conception de leurs prestations et

(Loi du 18 décembre 2015)

- «b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point 21.»

(2) Aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux.

Des règlements grand-ducaux peuvent:

- a) restreindre, limiter ou interdire l'utilisation en tout ou en partie de certains produits ou substances;
- b) restreindre, limiter ou interdire certaines pratiques génératrices de déchets.

Art. 13. Valorisation

(1) Les déchets qui s'y prêtent doivent être soumis à une opération de valorisation. A cette fin, les détenteurs de déchets doivent assurer que les différentes fractions et qualités de déchets ne sont pas mélangées à d'autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l'eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de valorisation de haut niveau des déchets en question. Lorsque le mélange s'est produit, les déchets doivent dans la mesure du possible être séparés lors de leur abandon lorsque cela est nécessaire pour permettre leur valorisation.

(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), les particuliers se servent des infrastructures de collectes sélectives qui leurs sont mises à disposition par les autorités communales conformément à l'article 20, les autorités étatiques conformément à l'article 21 ou par tout autre responsable dont plus particulièrement les producteurs mentionnés à l'article 19.

(3) Les établissements privés ou publics ainsi que les immeubles résidentiels doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions et qualités de déchets dont ils disposent.

(4) Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1^{er} et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique, et que ces déchets ne soient pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.

(5) Les exploitants des infrastructures de collecte, les collecteurs, les transporteurs et les exploitants des installations de traitement des déchets ne doivent pas mélanger les différentes fractions de déchets prises en charge de façon séparée, exception faite d'une opération de regroupement ou de mélange dûment autorisée.

(6) Sans préjudice d'autres obligations découlant des dispositions de la présente loi, la collecte séparée doit être instaurée d'ici 2015 au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre. Un règlement grand-ducal peut déterminer d'autres fractions de déchets pour lesquels une collecte séparée doit se faire ainsi que les modalités de collecte séparée et de la configuration des lieux.

Art. 14. Réemploi et recyclage

(1) Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les responsables visés au chapitre III, chacun en ce qui le concerne, par

- a) le soutien de réseaux de réemploi et de réparation;
- b) l'encouragement de la prise en compte du réemploi dans les critères d'attribution de marchés, de l'utilisation d'instruments économiques et d'objectifs quantitatifs;
- c) la mise en place et la gestion de bourse de recyclage, le cas échéant, en collaboration avec d'autres bourses de recyclage dans la Grande Région.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe (2), la valorisation énergétique n'est concevable que pour les déchets pour lesquels un recyclage n'est pas réalisable.

(3) Les collectes sélectives des déchets doivent notamment avoir pour but d'assurer un recyclage de qualité en vue de maintenir les matières le plus longtemps que possible dans le circuit économique et d'atteindre ainsi un niveau élevé de rendement des ressources naturelles.

(4) Afin de se conformer aux objectifs de la présente loi et de contribuer à la réalisation de l'objectif d'une société européenne du recyclage avec un niveau élevé de rendement des ressources, les mesures nécessaires à prendre doivent permettre de parvenir aux objectifs suivants:

- a) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global;
- b) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids.

L'administration compétente fait le calcul des taux de recyclage. Les modalités de calcul de ces taux ainsi que, le cas échéant, les données à fournir par les différents acteurs concernés peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 15. Elimination

(1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe (2), seuls des déchets ultimes sont soumis à une opération d'élimination.

(2) Les déchets, pour lesquels une opération de valorisation au sens de l'article 13, paragraphe (1), n'est pas effectuée, doivent faire l'objet d'une opération d'élimination sûre dûment autorisée et qui répond aux dispositions de l'article 10.

Art. 16. Principes d'autosuffisance et de proximité

- (1) a) L'élimination et la valorisation des déchets municipaux en mélange collectées auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, se fait moyennant un réseau intégré et adéquat d'installations tenant compte des meilleures techniques disponibles. Lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun le réseau peut être établi en coopération avec d'autres Etats membres. Ce réseau doit être dûment approuvé par le ministre.

Les transferts de déchets municipaux en mélange vers des opérations de valorisation ou d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre, ou lorsque l'installation située dans un autre Etat membre fait partie intégrante du réseau mentionné à l'alinéa précédent.

- b) Par dérogation au règlement (CE) n° 1013/2006, l'administration compétente peut, en vue de protéger le réseau national, limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que de telles importations auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets nationaux ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme au plan général de gestion des déchets. L'administration compétente notifie toute décision de ce type à la Commission européenne.
- c) Les transferts de déchets inertes vers des opérations d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre.

(2) Pour les déchets autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) du présent article destinés à des opérations d'élimination en dehors du Luxembourg, l'administration compétente peut, sans préjudice d'autres objections motivées prévues par la réglementation européenne en matière de transfert de déchets, refuser son consentement dans le cadre de la procédure de notification lorsqu'il existe pour ces déchets des installations d'élimination au Luxembourg. Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.

(3) Les détenteurs de déchets sont tenus de réduire dans toute la mesure du possible les mouvements de déchets vers des installations ou sites de traitement de déchets situés à l'étranger. Ils doivent prendre en considération notamment les capacités de traitement disponibles et l'état de technologie de ces installations ou sites.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, les mouvements de déchets qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans particuliers spécifiques à certains flux de déchets, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal, sont interdits.

(5) Des points de passage frontaliers et des itinéraires obligatoires pour le transfert de déchets peuvent être fixés par le ministre, après concertation préalable dans le cadre de la coopération interrégionale et des relations bilatérales ou multilatérales entre Etats.

Art. 17. Coûts

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la présente loi et conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

(2) Les prix de traitement de tout type de déchets englobent l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation ainsi que de la collecte des déchets.

(3) Les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets. Les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des établissements, doivent tenir compte des quantités de déchets réellement produites. A ces fins, les taxes doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets ménagers résiduels en mélange effectivement produits ainsi qu'une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets encombrants effectivement produits.

Pour les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur conformément aux dispositions de l'article 19, les taxes communales ne doivent pas inclure les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

(4) Sans préjudice de ce qui précède, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises, épreuves techniques ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi, sont à la charge selon le cas, du producteur, du détenteur, du transporteur, de l'éliminateur, du valorisateur, de l'exportateur ou de l'importateur.

(5) Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Chapitre III.- Responsabilités

Art. 18. Responsabilité du producteur et du détenteur de déchets

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 13, tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets doit procéder lui-même à leur traitement ou doit le faire faire par un négociant, un courtier, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, en se conformant aux articles 9 et 10. Lorsqu'il procède lui-même au traitement des déchets, il doit s'assurer que ce traitement est conforme aux dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, aux règlements pris en son exécution et ne correspond pas à une des opérations mentionnées à l'article 42.

(2) Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) du présent article, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 1013/2006, le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement. Toutefois, les cas où la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Tous les établissements ou entreprises privés ou publics qui assurent la collecte ou le transport de déchets doivent acheminer les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement appropriées dûment autorisées et respectant les dispositions de l'article 10.

(4) Le producteur des déchets est responsable du dommage causé par ses déchets indépendamment d'une faute de sa part. La victime est obligée de prouver le dommage, l'existence des déchets et le lien de causalité entre le déchet et le dommage.

Si, en application de la présente loi, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire.

Le producteur n'est pas responsable s'il prouve:

- a) que le dommage résulte de la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable, ou
- b) que le dommage résulte d'un cas de force majeure.

La responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité. Le producteur ne peut se dégager de sa responsabilité par le seul fait d'être muni d'une autorisation des pouvoirs publics.

Art. 19. Régime de la responsabilité élargie des producteurs

(1) En vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits (le producteur du produit) peut être soumise au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

Des règlements grand-ducaux peuvent prévoir:

- a) l'acceptation des produits renvoyés et des déchets qui subsistent après l'utilisation de ces produits;
- b) les modalités de la gestion des déchets ainsi concernés et les responsabilités financières de telles activités;
- c) la prise en charge des coûts de la gestion des déchets en tout ou en partie par le producteur du produit qui est à l'origine des déchets et faire partager ces coûts aux distributeurs de ce produit;
- d) l'obligation de fournir des informations accessibles au public sur la mesure dans laquelle le produit peut faire l'objet d'un réemploi ou être recyclé;
- e) un régime de responsabilité spécifique d'organisation de la gestion des déchets laquelle incombe en tout ou en partie au producteur du produit qui est à l'origine des déchets et dans lequel les distributeurs de ce produit peuvent partager cette responsabilité;
- f) la limitation ou l'interdiction de l'utilisation d'éléments ou de substances dangereuses dans la production des produits.

La fixation de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ne dispense pas les producteurs concernés de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés.

Le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice de la responsabilité en matière de gestion des déchets, prévue à l'article 18, paragraphe (1), et sans préjudice de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits.

(2) L'administration compétente peut encourager par des moyens appropriés la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets au cours de la production et de l'utilisation ultérieure des produits et afin de garantir que la valorisation et l'élimination des produits qui sont devenus des déchets aient lieu conformément aux articles 9 et 10.

De telles mesures peuvent entre autres encourager l'élaboration, la production et la commercialisation de produits à usage multiple, techniquement durables et susceptibles, après être devenus des déchets, de faire l'objet d'une valorisation convenable et sans risque, ainsi que d'une élimination compatible avec l'environnement.

(3) Les producteurs des produits peuvent déléguer en tout ou en partie les obligations qui découlent des dispositions du présent article ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution à un ou plusieurs organismes spécifiques.

Ces organismes doivent être agréés au préalable par le ministre.

(4) a) L'agrément mentionné au paragraphe précédent ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:

- avoir notamment comme objet la prise en charge pour le compte de leurs contractants des obligations respectivement de reprise et de collecte séparée, de traitement, de recyclage, de financement et d'information découlant des règlements grand-ducaux spécifiques aux divers flux de produits et de déchets;

- avoir comme membres les producteurs qu'il représente ou des associations ou institutions officielles qui représentent ces producteurs;
 - être constituées sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif;
 - ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;
 - disposer des moyens suffisants pour accomplir les obligations en question;
 - représenter une quantité minimale de 20% en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national pour lesquels l'organisme a introduit une demande d'agrément. Pour le cas où ces produits sont subdivisés en diverses catégories de collecte et de traitement, le taux de 20% est déterminé par l'addition du poids des produits mis annuellement sur le marché dans chacune des catégories pour lesquelles l'organisme a introduit une demande d'agrément. Dans ce cas, l'organisme doit en outre représenter un minimum de 5% en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national dans les catégories de collecte et de traitement respectives.
- b) La demande d'agrément doit:
- mentionner l'identité du requérant;
 - être accompagnée d'une copie des statuts;
 - indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;
 - énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
 - décrire les méthodes de reprise et de collecte séparée pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de déchets;
 - faire état des moyens à mettre en œuvre par l'organisme pour respecter les obligations qui découlent de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets concernés;
 - présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant, sous format électronique.

- c) La demande d'agrément est introduite auprès du ministre par lettre recommandée ou par moyen électronique mis à disposition par l'administration compétente.
- d) Les délais d'instruction des dossiers de demande sont repris à l'annexe IV. Si dans les délais prévus par règlement grand-ducal, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.
- e) L'agrément est conclu pour un ou plusieurs types de produits et de déchets. Il est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.
- f) Au cas où l'une des obligations visées au point 5 n'est pas remplie, le ministre peut adresser par lettre recommandée un avertissement à l'organisme agréé.

L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision du ministre.

L'agrément ne peut être suspendu ou retiré que dans la mesure où le ou les représentants de l'organisme agréé a été ou ont été entendus par le ministre.

(5) L'organisme agréé est tenu:

- a) de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément;
- b) de conclure un contrat avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations;
- c) de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;
- d) d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 10;
- e) de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, au moins les objectifs imposés, le cas échéant, par la réglementation spécifique;
- f) de percevoir auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- g) de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par l'agrément;
- h) de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres;
- i) d'accepter comme membre tout producteur de produits qui en fait la demande;
- j) d'enregistrer ses membres auprès de l'administration compétente.

(6) L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination non polluante ainsi que le cas échéant, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de communication dont ils ont l'obligation d'assurer conformément à la réglementation spécifique.

(7) Tout producteur de produits qui doit assumer des responsabilités en vertu des dispositions du présent article et qui n'a pas délégué ces responsabilités à un organisme agréé doit se faire enregistrer auprès de l'administration compétente.

(Loi du 18 décembre 2015)

«L'administration compétente met à disposition un formulaire type pour l'enregistrement. Elle peut refuser l'enregistrement si la preuve est donnée que l'établissement ou l'entreprise ne remplissent pas les obligations prévues pour la mise en place d'un système individuel.

Elle peut retirer l'enregistrement s'il est établi que le producteur n'est plus en mesure d'assumer les obligations dont question au présent article.»

(8) Les modalités relatives aux agréments et aux enregistrements peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(9) Il est institué une commission de suivi pluripartite qui est composée comme suit:

- a) un représentant des ministres ayant respectivement l'Environnement, les Classes moyennes, l'Economie et l'Agriculture dans leurs attributions;
- b) un représentant de l'administration compétente;
- c) un représentant respectivement de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ou de la Fédération des artisans et de la Confédération luxembourgeoise de commerce ainsi que de la Chambre de l'agriculture;
- d) trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés et qui sont représentés au conseil de coordination pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La commission a pour mission:

- a) de conseiller et d'assister le ministre ainsi que les producteurs, distributeurs et le ou les organisme(s) agréé(s) dans l'application des dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, des règlements pris en son exécution relatives au régime de la responsabilité élargie des producteurs;
- b) de discuter et se prononcer, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux inhérents à l'exécution des dispositions de la présente loi relatives au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est révocable et renouvelable.

La commission précise son organisation et son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.

Art. 20. Responsabilité des communes

(1) Les communes ont la charge d'assurer la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur leur territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention des déchets.

Les communes peuvent cependant accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets d'origine non ménagère dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages.

(2) Pour les déchets problématiques des ménages ainsi que ceux qui y sont assimilés, les communes doivent contribuer aux collectes organisées dans le cadre de l'action SuperDrecksKëschtt notamment par la mise en place et la gestion d'un local de collecte spécifique à ces déchets dans les centres de recyclage ou par l'assistance à l'organisation des collectes mobiles dans les diverses localités.

Pour les déchets qui tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs conformément aux dispositions de l'article 19, les communes doivent contribuer à la collecte séparée de ces déchets lorsque l'utilisation d'infrastructures communales est prescrite par règlement grand-ducal conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe (1).

(3) La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.

Les communes doivent atteindre le taux relatif à la préparation en vue du réemploi et au recyclage visé à l'article 14, paragraphe 4, point a).

Le calcul de ce taux se fait en principe de façon individuelle pour chaque commune. Toutefois, sur demande des communes intéressées auprès de l'administration compétente, un seul taux commun peut être calculé pour ces communes. Une commune déterminée ne peut être prise en considération qu'une seule fois pour le calcul du taux.

Dans le calcul du taux sont également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origine ménagère ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe (7) du présent article.

(4) Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière les ménages sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière.

Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, les communes informent les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.

(5) En cas d'abandon incontrôlé de déchets ménagers ou de déchets assimilés sur leur territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux dispositions de la présente loi. Les communes ont le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets qui se trouvent le long de la voirie dont l'entretien relève de l'Administration des Ponts et Chaussées.

(6) Les communes sont tenues de s'assurer de la disponibilité d'infrastructures appropriées pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés de façon à réaliser les objectifs de la présente loi. Elles peuvent faire appel pour l'exécution de leurs tâches à des tierces personnes physiques ou morales visées par l'article 30 de la présente loi.

(7) Sans préjudice des collectes visées aux articles 19 et 20, paragraphe (1), toute autre collecte de déchets visés au paragraphe (1) du présent article ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la commune concernée. Les communes en informent l'administration compétente.

(8) Les communes appliquent pour les services rendus des taxes qui respectent les dispositions de l'article 17, paragraphe (3).

(9) Des règlements communaux déterminent:

- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.

Sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'administration compétente. En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement.

Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si dans ce délai une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pourvu à la carence de la commune par un règlement grand-ducal.

(10) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les modalités d'application de cet article.

(11) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais relatifs à la gestion des déchets ménagers.

Art. 21. Responsabilité de l'Etat

(1) Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base des dispositions de l'article 19, l'Etat assure le fonctionnement de la SuperDrecksKëscht conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

(2) Le ministre fait élaborer par l'administration compétente:

- a) les statistiques relatives à la gestion des déchets;
- b) des études relatives à des aspects spécifiques de la gestion des déchets avec les objectifs:
 - de constituer des bases de données pertinentes;
 - de mieux comprendre certains phénomènes particuliers;
 - de rechercher certaines mesures spécifiques de gestion des déchets et d'essayer leur mise en œuvre par le biais de projets pilotes.
- c) tous les trois ans une analyse de la composition des déchets ménagers et des déchets encombrants et, le cas échéant, des déchets assimilés afin d'évaluer l'impact des différentes mesures de gestion mises en œuvre et de définir les flux de déchets prioritaires où des mesures sont encore à prendre pour atteindre les objectifs de la présente loi.

Les statistiques ainsi que les résultats des études, des analyses et des projets sont rendus publics, le cas échéant sous forme agrégée, par publication sur Internet.

(3) Le ministre assure par le biais de l'administration compétente, le cas échéant, en collaboration avec d'autres milieux privés ou publics concernés, une information, une sensibilisation et une formation appropriées de la population et des différents milieux publics et privés en matière de gestion des déchets avec l'objectif de renseigner de façon pertinente sur la situation en matière de déchets et de promouvoir la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des obligations de la présente loi.

(4) L'Etat assure la coordination des différentes activités en vue d'atteindre une gestion cohérente des déchets sur l'ensemble du territoire national.

(5) Il peut être créé une structure d'aides et d'assistance au profit des communes et des syndicats de communes favorisant dans des domaines déterminés de la gestion des déchets ménagers et assimilés une plus grande coopération et cohérence opérationnelle. Un règlement grand-ducal détermine, le cas échéant, le fonctionnement et les missions de cette structure.

(6) Il est créé un conseil de coordination en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Un règlement grand-ducal détermine la composition et les attributions de ce conseil.

(7) L'administration compétente est tenue de conseiller et d'informer régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets non ménagers sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elle engage ou fait appel à du personnel qualifié en la matière.

Art. 22. Obligations spécifiques des personnes morales de droit public

Les personnes morales de droit public sont tenues dans la mesure du possible d'utiliser pour les besoins de leurs propres services ou de prescrire l'utilisation notamment dans le cadre de marchés et de travaux publics, de services, de produits et de substances qui:

- contribuent d'une façon générale à la prévention des déchets;
- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur réutilisation;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins dangereux ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser;
- sont fabriqués à partir de matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres.

Chapitre IV.- Dispositions relatives à certains flux de déchets

Art. 23. Déchets dangereux

(1) La production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage et leur traitement, sont réalisés dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé humaine qui respectent les dispositions de l'article 10.

(2) Les producteurs de déchets dangereux sont tenus d'assurer la traçabilité de ces déchets depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale ainsi que leur contrôle. A cet effet, les intervenants ultérieurs tels que les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs de déchets toutes les données nécessaires afin que ceux-ci puissent respecter les exigences des articles 34 et 42.

(3) Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Le mélange comprend la dilution de substances dangereuses.

Par dérogation à l'alinéa qui précède le ministre peut autoriser le mélange à condition que:

- a) l'opération de mélange soit effectuée par un établissement ou une entreprise titulaire d'une autorisation conformément à l'article 30;
- b) les dispositions de l'article 10 soient remplies et que les effets nocifs de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement ne soient pas aggravés; et
- c) l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles.

(4) Lorsque des déchets dangereux ont été mélangés, en méconnaissance du premier alinéa du paragraphe précédent, une opération de séparation doit avoir lieu, si possible et si nécessaire, en tenant compte de critères de faisabilité technique et économique, pour se conformer à l'article 10.

(5) Lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) et (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux déchets mélangés produits par les ménages.

Les dispositions du paragraphe (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux fractions séparées de déchets dangereux produits par les ménages tant que ces déchets n'ont pas été pris en charge par les structures de collecte de l'action SuperDrecksKëscht ou, le cas échéant, par d'autres structures de collecte spécifique à ces déchets dûment autorisées, approuvées ou enregistrées à cet effet selon les dispositions de la présente loi.

Art. 24. Huiles usagées

(1) Sans préjudice des obligations relatives à la gestion des déchets dangereux énoncées à l'article 23, les huiles usagées sont:

- a) collectées séparément, lorsque cela est techniquement faisable;
- b) traitées conformément aux articles 9 et 10;
- c) lorsque cela est techniquement faisable et économiquement viable, les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ne sont pas mélangées entre elles ni les huiles usagées avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur traitement.

(2) Les producteurs d'huiles usagées doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations ou équipements et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment tout mélange avec de l'eau, y inclus les précipitations, tout écoulement ou toute contamination directe ou indirecte du sol, des eaux de surfaces ou des eaux souterraines.

(3) Les huiles usagées sont prioritairement traitées par régénération.

Lorsqu'il ne peut pas être procédé à la régénération des huiles usagées en raison de contraintes techniques, économiques ou organisationnelles dûment justifiées, les huiles usagées doivent être soumises à toute autre forme de valorisation dûment autorisée au titre de la présente loi.

Lorsqu'il ne peut être procédé ni à la régénération, ni à la valorisation des huiles usagées en raison des contraintes mentionnées, les huiles usagées doivent être soumises à une opération d'élimination dûment autorisée au titre de la présente loi.

(4) Afin de donner la priorité à la régénération, l'administration compétente peut soulever conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 des objections à l'encontre de transferts transfrontaliers du Luxembourg vers des installations d'incinération ou de co-incinération d'huiles usagées pouvant être régénérées.

Art. 25. Biodéchets

(1) Les biodéchets doivent être soumis à une collecte séparée afin de les soumettre prioritairement à une opération de compostage ou de digestion ou, si en raison de la nature du matériel ceci n'est pas possible, à toute autre opération de valorisation appropriée au matériel tout en respectant les dispositions des articles 9 et 10.

(2) Le traitement des biodéchets doit se faire d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement.

L'utilisation de matériaux produits à partir de biodéchets doit se faire sans risque pour l'environnement et la santé humaine.

(3) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité pour les matériaux produits à partir de biodéchets. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux. Peuvent également être déterminées par règlement grand-ducal les opérations de valorisation ou de recyclage applicables aux différents types de biodéchets ainsi que des normes minimales de gestion des biodéchets.

Art. 26. Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition

(1) Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.

(2) Les déchets de chantier doivent être soumis dans toute la mesure du possible à une collecte séparée des différentes fractions. Lorsqu'ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri.

(3) Préalablement à toute démolition, les différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir doivent être identifiés, sauf dans des cas d'impossibilité dûment motivés, et répertoriés dans un inventaire. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente sur demande de celle-ci.

Cet inventaire prévoit, en cas de démolition, un enlèvement et une collecte séparés des différents matériaux en vue de leur traitement respectif en tenant compte des priorités fixées à l'article 9.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une contamination de matériaux par d'autres empêchant ainsi leur recyclage. Une attention particulière doit être portée aux produits dangereux et aux matériaux contaminés par des substances dangereuses qui ne doivent pas être mélangés avec des matériaux non contaminés.

(4) Lorsque les travaux de construction ou de démolition sont exécutés par des particuliers, les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent dans la mesure du faisable.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent paragraphe lorsqu'en raison d'une menace grave pour la sécurité publique, une construction menaçant ruine doit être démolie d'urgence sur ordre ou par mesure d'office des autorités habilitées à cet effet par la loi.

(5) Les communes sont tenues de mettre à la disposition des particuliers des structures de collecte séparée des déchets inertes, des déchets de construction et des déchets de démolition en faibles quantités et provenant de chantiers de particuliers. Les communes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre une séparation entre les différentes fractions de ces déchets qui en raison de leur nature peuvent être soumis à une opération de valorisation et ceux qui doivent être soumis à une opération d'élimination.

(6) Les déchets inertes, provenant notamment de travaux de démolition, d'excavation et de construction routière, sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés.

(7) La réutilisation des matériaux inertes récupérés est obligatoirement inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages.

(8) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité auxquels doivent répondre les matériaux issus du recyclage des déchets inertes. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux.

(9) a) L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes. Ce réseau est établi conformément aux orientations du plan national de gestion des déchets ou du plan directeur sectoriel afférent.

Des décharges pour déchets inertes autres que celles arrêtées conformément à l'alinéa précédent sont interdites.

- b) Les décharges régionales pour déchets inertes doivent être équipées d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.

Art. 27. Déchets provenant d'établissements ou d'entreprises

(1) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises sont tenus de veiller à ce que la production et la nocivité des déchets soient réduites dans toute la mesure du possible, notamment par une adaptation des procédés de fabrication et le recours aux technologies propres disponibles au moment de la production et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

(2) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises mettent en place une gestion des déchets qui tient compte des éléments suivants:

- a) de l'utilisation de procédés et la mise en œuvre de produits permettant de prévenir la production de déchets;
- b) de la collecte séparée des différentes fractions de déchets en vue d'assurer un recyclage de qualité des différentes fractions;
- c) de la valorisation ou l'élimination des différentes fractions de déchets dans des filières répondant aux meilleures techniques disponibles;
- d) de la documentation appropriée en vue d'assurer la transparence des flux de déchets;
- e) de la formation et la sensibilisation du personnel en matière de gestion des déchets.

(3) Sans préjudice des activités d'assistance, de conseil et de certification dispensées dans le cadre de la SuperDrecksKëscht, les exploitants d'établissements ou d'entreprises établissent un plan de prévention et de gestion des déchets qui tient compte des éléments mentionnés au paragraphe (2) du présent article. Ils assurent sa mise à jour régulière et le présentent sur demande à l'administration compétente.

Les établissements ou entreprises qui produisent exclusivement des déchets en nature et en volume assimilables aux déchets ménagers sont dispensés de l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets.

Art. 28. Gestion des résidus d'épuration

(1) Les boues de décantation et les boues d'épuration ne peuvent être utilisées comme amendements du sol que dans la mesure où elles n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle.

(2) Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, des règlements grand-ducaux peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation le stockage et l'utilisation des substances dont question au paragraphe (1) et notamment leur épandage sur ou dans les sols.

Art. 29. Carcasses de voitures

Sans préjudice des dispositions réglementaires en matière de véhicules usagés, les voitures automobiles et les remorques trouvées dans un endroit public sans plaque d'immatriculation et sans indication du nom et de l'adresse du propriétaire ou pour lesquelles il n'est plus possible de retracer l'identité du propriétaire ou pour lesquelles le propriétaire ne peut plus être retrouvé sont à traiter comme déchet au sens de la présente loi

- s'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime
- et si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

Passé ce délai, la commune sur le territoire de laquelle la voiture automobile ou remorque sont stationnées les fait évacuer.

Lorsqu'une telle voiture automobile ou remorque constitue une gêne ou un danger pour la circulation, elle est mise en fourrière jusqu'à l'expiration du délai d'affichage mentionné à l'alinéa mentionné ci-dessus.

Chapitre V.- Autorisations et enregistrements

Art. 30. Délivrance des autorisations

(1) Sont soumis à l'autorisation du ministre:

- a) les établissements ou entreprises assurant la collecte et le transport de déchets à titre professionnel;
- b) les négociants de déchets;
- c) les courtiers de déchets;
- d) les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II;
- e) l'implantation ou l'exploitation d'une installation ou d'un site servant aux opérations visées aux annexes I et II ainsi que les modifications substantielles de ces installations ou sites;
- f) l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.

Pour les établissements qui en même temps:

- assurent la collecte et le transport des déchets et

- exercent les activités de négociants ou de courtiers, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires.

Pour les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnées aux points d) et e) ci-dessus, un règlement grand-ducal peut déterminer leur nomenclature et leur correspondance respective avec les opérations d'élimination ou de valorisation mentionnées aux annexes I et II de la présente loi.

(2) Ces autorisations tiennent compte des meilleures techniques disponibles et déterminent au moins:

- a) les types de déchets couverts par l'autorisation;
- b) les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné;
- c) les mesures de sécurité et de précaution à prendre;
- d) les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins.

Pour les activités mentionnées au point d) et e) du paragraphe (1) du présent article, les autorisations mentionnent en outre:

- a) les quantités de déchets pouvant être traités;
- b) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération;
- c) les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'application du présent point, et plus particulièrement les normes techniques minimales à respecter.

(3) Toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la co-incinération de déchets avec valorisation énergétique n'est accordée que lorsque cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée.

(4) Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée et être renouvelables. Elles peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité.

(5) Une nouvelle autorisation est requise:

- a) si dans le délai fixé par l'autorisation, l'installation ou le site ne sont pas mis en service ou que l'activité afférente n'a pas commencé;
- b) l'installation ou le site sont remis en usage alors qu'ils n'ont pas fonctionné régulièrement pendant trois années consécutives;
- c) si l'installation ou le site ont été détruits ou mis hors usage par un accident quelconque.

(6) Les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation mentionnés dans le présent article sont repris à l'annexe IV. Sous réserve de la décision relative à la recevabilité, si dans les délais ainsi prévus, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.

(7) Pour autant qu'il soit satisfait aux exigences du présent article, les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu du paragraphe (1), point e). Toutefois, cette autorisation doit faire référence à la présente loi. Le dossier de demande introduit en application de cette loi vaut alors demande au titre de la présente loi.

Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnés aux points d) et e) du paragraphe (1) du présent article figure dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés, il est dispensé d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Il est toutefois soumis à un enregistrement selon les modalités de l'article 32.

(8) Les agréments délivrés au titre de l'article 19, paragraphe (3) valent autorisation de courtier de déchets au titre du présent article.

Art. 31. Refus et retrait des autorisations

(1) Les autorisations sont refusées si le ministre estime que la méthode de traitement envisagée ou l'activité projetée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, notamment lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10.

(2) Elles peuvent être refusées lorsque le requérant a fait l'objet, dans le passé, d'une condamnation pour acte illicite en matière de déchets ou pour tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement. Sont également pris en considération les actes illicites commis dans un autre Etat. Cette disposition vaut également dans le cas où le requérant est une personne morale et la condamnation concerne une personne physique représentant légalement le requérant.

(3) Les autorisations peuvent être retirées lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires ou les conditions particulières y déterminées.

Art. 32. Enregistrements

(1) Sont soumis à l'enregistrement auprès de l'administration compétente:

- (a) les établissements ou entreprises qui transportent des déchets à titre de transit ou d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- (b) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;
- (c) les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, de fumier ou de lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc;
- (d) les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets provenant de leurs propres activités;
- (e) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets exclusivement dans l'enceinte du site d'activité ayant produit les déchets en question;
- (f) les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;
- (g) les établissements ou entreprises qui valorisent dans leur processus de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente.

(2) L'administration compétente a le droit de demander des renseignements supplémentaires en relation avec l'établissement ou l'entreprise qui veut s'enregistrer ou avec les activités proposées. Elle peut refuser l'enregistrement si l'établissement ou l'entreprise n'effectue pas les opérations pour lesquelles elle demande l'enregistrement ou si l'activité projetée ne garantit pas un niveau suffisant de protection de la santé de l'homme et de l'environnement. Elle peut rayer l'enregistrement lorsque l'établissement ou l'entreprise concernée ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(3) Pour chaque type d'activité mentionnée au paragraphe (1) du présent article, des règlements grand-ducaux peuvent déterminer:

- (a) les types et les quantités de déchets pouvant faire l'objet d'un enregistrement;
- (b) la méthode de traitement à utiliser et autres modalités à mettre en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 10 et l'application des meilleures techniques disponibles;
- (c) les valeurs limites concernant la teneur des déchets en substances dangereuses ainsi que les valeurs limites d'émission;
- (d) les modalités générales en relation avec l'enregistrement.

Art. 33. Obligations des exploitants d'installations et de sites de gestion de déchets

(1) Les exploitants publics ou privés d'une installation ou d'un site servant à l'entrepôt, au stockage, au traitement, à la valorisation ou à l'élimination des déchets veillent à ce que la gestion de ces installations et sites soit confiée à du personnel spécialisé et qualifié en la matière.

(2) Ils sont tenus de signaler à l'administration compétente tous les dommages ou accidents affectant le bon fonctionnement de leur installation ou site ou susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte à l'homme ou à l'environnement.

(3) En cas de cessation d'activité, le site d'exploitation doit être remis en état de manière à prévenir les atteintes à l'environnement et à assurer la surveillance de la remise en état selon les conditions et modalités fixées par le ministre.

(4) Les exploitants publics ou privés sont tenus de constituer une garantie financière ou un autre moyen équivalent, notamment sous forme d'un contrat d'assurance, qui sont destinés à couvrir les coûts estimés des procédures de désaffectation et des opérations de gestion postérieure du site d'exploitation. Les conditions et modalités en sont fixées par le ministre dans le cadre de l'autorisation délivrée en application de l'article 30 de la présente loi.

Chapitre VI.- Registres et rapports

Art. 34. Tenue des registres

(1) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1), les établissements ou entreprises visés à l'article 32, et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets. Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.

Le registre peut être tenu sous format électronique. Le contenu exact et le format du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Pour les producteurs de déchets, le registre fait partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe (3).

(2) Les registres sont conservés pendant au moins trois ans, sauf dans le cas des établissements et entreprises assurant le transport, qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

- (3) a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets reste valable. Il est géré par l'administration compétente.
- b) Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où
- l'identification du ou des responsables s'avère impossible;
 - le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.

Art. 35. Rapports annuels

(1) Pour le 31 mars de chaque année, les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1) et les établissements ou entreprises visés à l'article 32 remettent un rapport annuel relatif à l'année écoulée à l'administration compétente reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre.

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports et définir les degrés de précision éventuellement requis.

Les établissements ou entreprises visés à l'article 32 sont dispensés de la remise du rapport annuel dans la mesure où les informations afférentes sont déjà transmises à l'administration compétente dans le cadre d'autres obligations découlant de l'application de la présente loi.

(2) Pour le 30 avril au plus tard, les acteurs économiques visés à l'article 19 dont plus particulièrement les producteurs, les distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou les organismes agréés remettent pour ce qui est de leur domaine de compétence un rapport relatif à l'année écoulée à l'administration compétente renseignant sur les informations, y compris les estimations motivées, suivantes:

- (a) les quantités et les catégories de produits mis sur le marché;
- (b) les quantités et les catégories de produits devenus déchets collectés par les différents systèmes de collecte;
- (c) les quantités et les catégories de produits devenus déchets réutilisés, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents produits devenus déchets;
- (d) les quantités et les catégories de produits devenus déchets exportés;
- (e) les taux de valorisation effectifs.

Les données en question sont exprimées en poids ou, si cela n'est pas possible, en unités d'équipements. L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé.

L'administration compétente peut prescrire l'utilisation de formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports.

(3) Les communes et les syndicats de communes, chacun en ce qui le concerne, sont tenus d'envoyer au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'administration compétente un rapport d'activité portant sur la gestion des déchets au cours de l'année écoulée. Ils établissent ce rapport sur base d'une ou de plusieurs fiches techniques mise à leur disposition par l'administration compétente. Cette fiche technique peut également se présenter sous format électronique.

Si une commune ou un syndicat de communes n'a pas encore envoyé son rapport pour la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration compétente établit ou fait établir aux frais de la commune ou du syndicat le rapport en question. L'administration compétente informe au préalable la commune par lettre recommandée avec accusé de réception de l'application de cette disposition.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les informations à mentionner dans les rapports et les modalités de leur présentation.

(5) Sur base des données reçues, l'administration compétente établit les rapports exigés notamment par les institutions communautaires et les statistiques de la gestion des déchets. Des statistiques de déchets sont publiées régulièrement par l'administration compétente, le cas échéant, sous forme électronique.

Chapitre VII.- Plans et programmes

Art. 36. Plan national de gestion des déchets

(1) Le ministre fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1, 9, 10 et 16, un plan national de gestion des déchets.

(2) Le plan national de gestion des déchets établit une analyse de la situation en matière de gestion des déchets ainsi que les mesures à prendre pour assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement

en vue de leur réemploi, recyclage, valorisation ou élimination et une évaluation de la manière dont le plan soutiendra la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de la présente loi.

(3) Le plan national de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants:

- (a) le type, la quantité et la source des déchets produits sur le territoire national, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets;
- (b) les systèmes existants de collecte de déchets et les principales installations d'élimination ou de valorisation, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux et les flux de déchets visés par des dispositions particulières du droit communautaire;
- (c) une évaluation des besoins en matière de nouveaux systèmes de collecte, de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes, d'installations supplémentaires de traitement des déchets conformément à l'article 16 et, si nécessaire, d'investissements y afférents;
- (d) des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire;
- (e) les grandes orientations en matière de gestion des déchets, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion;
- (f) les aspects organisationnels de la gestion des déchets, y compris une description de la répartition des compétences entre les acteurs publics et privés assurant la gestion des déchets;
- (g) une évaluation de l'utilité et de la validité de l'utilisation d'instruments économiques ou autres pour résoudre divers problèmes en matière de déchets, en tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;
- (h) la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs.

(4) Le plan national de gestion des déchets doit être conforme aux exigences relatives à la gestion des déchets établies par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

(5) En cas de nécessité des plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers et rendus obligatoires, le cas échéant, par règlement grand-ducal.

Art. 37. Programmes de prévention des déchets

(1) Le ministre fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1 et 9, un ou plusieurs programmes de prévention des déchets au plus tard le 12 décembre 2013.

Ces programmes peuvent être intégrés dans le plan national de gestion des déchets prévu à l'article 36. Dans ce cas, les mesures de prévention des déchets sont clairement définies.

(2) Le ou les programmes visés au paragraphe (1) fixent les objectifs en matière de prévention des déchets. Ils décrivent les mesures de prévention existantes et évaluent l'utilité des exemples de mesures figurant à l'annexe III ou d'autres mesures appropriées. Ces objectifs et mesures visent à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets.

(3) Le ou les programmes fixent les points de référence qualitatifs ou quantitatifs spécifiques appropriés pour les mesures de prévention des déchets adoptées de manière à suivre et à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures.

Art. 38. Coopération

Le cas échéant, l'administration compétente coopère avec les autres Etats membres concernés et la Commission européenne pour l'établissement des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.

Art. 39. Evaluation et réexamen des plans et des programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 sont évalués au moins tous les six ans et révisés en cas de nécessité. Les révisions se font conformément aux articles 12 et 14.

Art. 40. Participation du public

(1) La participation du public et, le cas échéant, des autorités publiques concernées sur les projets dont question aux articles 36 et 37 se fait selon la procédure de consultation prévue par la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

(2) Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 font l'objet d'une publicité sur un site Internet accessible au public.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux révisions des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.

Art. 41. Valeur juridique des plans et programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 peuvent être déclarés obligatoires, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal. La réalisation des plans ou programmes déclarés obligatoires est d'utilité publique.

Chapitre VIII.- Interdictions, contrôles et sanctions**Art. 42. Activités interdites**

L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits.

Art. 43. Mesures préventives et curatives

En cas de risque imminent pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Il peut:

- ordonner la fermeture de l'installation ou du site;
- prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte;
- ordonner des travaux visant à arrêter, à réparer ou à enlever les atteintes à l'environnement.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises, entendues ou appelées.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Art. 44. Inspections

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 45, l'administration compétente, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées:

- (a) des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets;
- (b) des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets;
- (c) les courtiers et les négociants de déchets;
- (d) les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.

(2) Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que les procédures administratives requises le cas échéant en matière de transport de déchets.

Art. 45. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 46. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes (1) et (2), les fonctionnaires concernés sont autorisés:

- a) à exiger la production de tous documents concernant l'installation, le site, le point de vente ou le transfert de déchets;
- b) à exiger tous documents concernant la mise en œuvre du régime élargie de la responsabilité des producteurs;
- c) à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites ou transferts visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de

réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément;

- d) à saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 47. Sanctions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- tout détenteur ou producteur de déchets qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1, a procédé au mélange de déchets qui se prêtent à une opération de valorisation respectivement tout détenteur ou producteur qui n'a pas procédé à la séparation de ces déchets lorsque le mélange s'est produit;
- tout exploitant d'une infrastructure de collecte, tout collecteur, tout transporteur et tout exploitant d'une installation de traitement de déchets qui par infraction aux dispositions de l'article 13, paragraphe 5, a mélangé les différentes fractions de déchets prises en charge de façon séparée, exception faite d'une opération de regroupement ou de mélange dûment autorisée;
- tout détenteur ou producteur de déchets qui par infraction aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, a procédé à la valorisation énergétique de déchets pour lesquels un recyclage est réalisable;
- toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1, a procédé à l'élimination de déchets autres qu'ultimes;
- toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, a procédé à une opération d'élimination non autorisée;
- toute personne qui par infraction aux dispositions des articles 16, paragraphe 1, a), alinéa 2 et 16, paragraphe 1, c) a procédé à des transferts de déchets municipaux en mélange ou de déchets inertes hors du Luxembourg;
- toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4, procède aux mouvements de déchets qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans particuliers spécifiques à certains flux de déchets, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal;
- tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets qui a procédé à un traitement de ses déchets en violation des dispositions de l'article 18, paragraphe 1;
- tout établissement ou toute entreprise qui assure la collecte ou le transport de déchets et qui a acheminé en violation des dispositions de l'article 18, paragraphe 3, les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement non autorisées;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de l'application du régime de la responsabilité élargie des producteurs;
- tout producteur de produits soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs qui n'a pas délégué ses responsabilités à un organisme agréé et qui ne s'est pas fait enregistrer auprès de l'administration compétente conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 7;
- toute personne qui a procédé à la production, la collecte, le transport, le stockage ou le traitement de déchets dangereux en violation de l'article 23, paragraphe 1;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 23, paragraphe 3, a procédé au mélange non autorisé de déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 23, paragraphe 4, n'a pas procédé à la séparation de déchets dangereux mélangés;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 24, paragraphe 1, n'a pas procédé à la collecte séparée ou au traitement conforme des huiles usagées ou qui a procédé au mélange d'huiles usagées dotées de caractéristiques différentes entre elles ou d'huiles usagées avec d'autres déchets ou substances si un tel mélange empêche leur traitement;
- tout producteur d'huiles usagées qui procède au stockage de ces huiles en violation des dispositions de l'article 24, paragraphe 2;
- tout exploitant d'un établissement ou d'une entreprise qui n'a pas mis en place une gestion de ses déchets conforme aux dispositions de l'article 27, paragraphe 2;
- toute personne qui en violation de l'article 28, paragraphe 1, utilise des boues de décantation et des boues d'épuration comme amendements du sol en excédant les besoins de la fumure usuelle;

- toute personne qui effectue une des activités énumérées à l'article 30, paragraphe 1, sans disposer de l'autorisation du ministre;
- toute personne qui en application des dispositions de l'article 30, paragraphe 5, exploite une installation ou un site sans nouvelle autorisation du ministre;
- toute personne qui en cas de cessation d'activité d'un site d'exploitation n'a pas procédé à la remise en état ou à la surveillance de la remise en état conformément à l'article 33, paragraphe 3;
- toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux;
- toute personne qui viole les règlements d'exécution de la présente loi.

(Loi du 18 décembre 2015)

«Il en est de même des infractions commises à l'encontre des prescriptions prévues au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:

- a) toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, 35);
- b) toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19;
- c) toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3.»

(2) Est puni d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

- toute personne qui pour la valorisation de ses déchets ne s'est pas servie des infrastructures de collectes sélectives mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du compostage individuel;
- toute personne qui contrairement aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, ne communique pas au producteur de déchets dangereux les données nécessaires afin que ce dernier puisse respecter les exigences découlant des articles 34 et 42;
- toute personne qui lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire de déchets dangereux n'a pas procédé à l'emballage et l'étiquetage conforme à l'article 23, paragraphe 5;
- tout détenteur ou producteur de biodéchets qui contrairement à l'article 25, paragraphe 1, n'a pas procédé à la collecte séparée de ces déchets;
- toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 1, n'a pas pris en compte lors de la planification d'une construction la prévention des déchets et la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge;
- tout détenteur ou producteur de déchets qui en violation de l'article 26, paragraphe 2, n'a pas procédé à la collecte séparée des différentes fractions de déchets de chantiers ou à leur tri en cas de mélange;
- toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 3, et sans préjudice de l'article 26, paragraphe 4, n'a pas procédé à l'identification préalable des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir ou à un enlèvement et une collecte séparés de ces différents matériaux;
- toute personne qui effectue une des activités énumérées à l'article 32, paragraphe 1, sans s'être enregistrée auprès de l'administration compétente;
- toute entreprise soumise à l'obligation de remettre un rapport annuel conformément à l'article 35, paragraphe 1, et qui n'a pas remis ce rapport à l'administration compétente;
- tout acteur économique visé à l'article 19 qui n'a pas remis un rapport annuel à l'administration compétente conformément à l'article 35, paragraphe 2;
- toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux.

(Loi du 18 décembre 2015)

«Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:

- a) tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2;
- b) toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6;
- c) toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7;
- d) tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme;
- e) toute personne qui, après consentement à un transfert, ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16;
- f) toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, sans que les déchets soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, a).»

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

(4) Les officiers de la police judiciaire de la Police grand-ducale, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(6) En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 48. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47(2), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

(Loi du 18 décembre 2015)

«Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.»

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 49. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 12, 13, 18, 19, 23, 24, 26, 27, 30, 32 à 35, 42 et 54, paragraphe (2) de la présente loi, le ministre peut:

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- b) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de négociant, de courtier, de collecteur ou de transporteur de déchets, l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe (1).

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Les mesures énumérées au paragraphe (1) sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.

Art. 50. Voies de recours

(1) Contre les décisions d'octroi, de refus, de suspension, de radiation ou de retrait visées aux articles 19, 30 à 32, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

(2) Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe (2) de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

(3) Les associations agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. (*Loi du 3 décembre 2014*) «Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.»

Chapitre IX.- Dispositions finales

Art. 51. Dispositions modificatives

(1) L'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit:

«e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 pour cent du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe (3), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets».

(2) A l'article 3, paragraphe (2), alinéa 1^{er} de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les mots «à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets» sont remplacés par les mots «à l'article 17 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes:».

(3) La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

– l'article 2. 11) est remplacé comme suit:

«11. appareil: tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui est entièrement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;»;

– l'article 7. est complété par un paragraphe (4) formulé comme suit:

«(4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.»

– l'article 15 est abrogé;

– l'article 16 est remplacé comme suit:

«Art. 16. L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.»;

– l'article 19, paragraphe (1), est remplacé comme suit:

«(1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.»;

– l'article 21 est remplacé comme suit:

«Art. 21. La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe (9), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.»

L'article 11, paragraphe (8), point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur est remplacé comme suit:

- 1) l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Art. 52. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.

Art. 53. Dispositions transitoires

Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée à l'article 52 ou des règlements relatifs aux déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques pris en son exécution restent valables pour le terme y fixé.

Art. 54. Entrée en vigueur

(1) Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 20, paragraphe 1^{er} pour ce qui est de la gestion, des biodéchets de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1^{er} dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 55. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets».

ANNEXE I

Opérations d'élimination

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D1 à D12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer(*)
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12(**)
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)(***)

(*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.

(**) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.

(***) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 17).

ANNEXE II

Opérations de valorisation

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie(*)
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)(**)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (***)
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11(****)
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (*****)

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur:

- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009,
- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante:

rendement énergétique = $(E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f))$, où:

E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);

E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);

E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an);

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

(Règl. g.-d. du 24 novembre 2015)

«La valeur donnée par la formule relative à l'efficacité énergétique sera multipliée par un facteur de correction climatique (FCC), comme suit:

1) FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union en vigueur, avant le 1^{er} septembre 2015

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,25 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = - (0,25/1\,200) \times DJC + 1,698 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

2) FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1) après le 31 décembre 2029

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,12 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = - (0,12/1\,200) \times DJC + 1,335 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

(La valeur résultante du FCC sera arrondie à la troisième décimale.)

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé. Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat: $DJC = (18 \text{ °C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15 °C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15 °C, T_m étant la température extérieure moyenne ($T_{min} + T_{max}$)/2 sur une période de j jours. Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.»

(**) Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques.

(***) Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques.

(****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.

(*****) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 19).

ANNEXE III

Exemples de mesures de prévention des déchets visées à l'article 37

Mesures pouvant influencer les conditions d'encadrement de la production de déchets

1. Utilisation de mesures de planification ou d'autres instruments économiques favorisant une utilisation efficace des ressources.

2. Promotion de la recherche et du développement en vue de la réalisation de produits et de technologies plus propres et plus économes en ressources, et diffusion et utilisation des résultats de ces travaux.

3. Elaboration d'indicateurs efficaces et significatifs sur les pressions environnementales associées à la production de déchets en vue de contribuer à la prévention de la production de déchets à tous les niveaux, depuis les comparaisons de produits au niveau communautaire jusqu'aux mesures sur le plan national en passant par les actions entreprises par les collectivités locales.

Mesures pouvant influencer la phase de conception, de production et de distribution

4. Promotion de l'écoconception (intégration systématique des aspects environnementaux dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie).

5. Informations sur les techniques de prévention des déchets en vue de favoriser la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles par les entreprises.

6. Organisation de formations à l'intention des autorités compétentes sur l'intégration d'exigences en matière de prévention des déchets dans les autorisations au titre de la présente directive et de la directive 96/61/CE.

7. Adoption de mesures de prévention des déchets dans les installations qui ne relèvent pas de la directive 96/61/CE. Le cas échéant, ces mesures pourraient comprendre des bilans ou des plans de prévention des déchets.

8. Organisation de campagnes de sensibilisation ou aide en faveur des entreprises sous la forme d'un soutien financier, d'aides à la décision ou autres. Ces mesures devraient se révéler particulièrement efficaces si elles sont destinées et adaptées aux petites et moyennes entreprises et s'appuient sur des réseaux d'entreprises bien établis.

9. Recours aux accords volontaires, aux panels de consommateurs et de producteurs ou aux négociations sectorielles afin d'inciter les entreprises ou les secteurs d'activité concernés à définir leurs propres plans ou objectifs de prévention des déchets, ou à modifier des produits ou des conditionnements produisant trop de déchets.

10. Promotion de systèmes de management environnemental recommandables, comme l'EMAS et la norme ISO 14001.

Mesures pouvant influencer la phase de consommation et d'utilisation

11. Utilisation d'instruments économiques, notamment de mesures favorisant un comportement d'achat écologique, ou instauration d'un régime rendant payant, pour les consommateurs, un article ou un élément d'emballage ordinairement gratuit.

12. Mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs.

13. Promotion de labels écologiques crédibles.

14. Conclusion d'accords avec les producteurs, en recourant notamment à des groupes d'étude de produits comme cela se pratique dans le cadre de la politique intégrée des produits, ou avec les détaillants sur la mise à disposition d'informations relatives à la prévention des déchets et de produits de moindre incidence sur l'environnement.

15. Dans le cadre des marchés publics et privés, intégration de critères de protection de l'environnement et de prévention des déchets dans les appels d'offres et les contrats, comme le préconise le manuel sur les marchés publics écologiques, publié par la Commission le 29 octobre 2004.

16. Incitation à réutiliser et/ou à réparer des produits au rebut susceptibles de l'être, ou leurs composantes, notamment par le recours à des mesures éducatives, économiques, logistiques ou autres, telles que le soutien à des réseaux et à des centres agréés de réparation et de réemploi, ou leur création, surtout dans les régions à forte densité de population.

ANNEXE IV

Délais d'instructions

1. Pour les demandes introduites en vertu des dispositions des articles 7, 9, 19 et 30 de la présente loi, l'administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

La demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète. Une demande est manifestement incomplète si elle ne contient pas les informations et pièces spécifiques précisées par la présente loi. A défaut d'une précision par la présente loi, l'administration compétente établit une liste des informations et pièces requises qui est rendue publique par moyens électroniques.

Une demande est également irrecevable si elle comporte des indications ou des pièces contradictoires.

Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision de l'irrecevabilité est motivée. Le silence de l'administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1^{er} du présent point vaut recevabilité de la demande.

Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier de demande sont instruites selon la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 1 de la présente loi.

2. Pour les demandes déclarées recevables, l'administration compétente dispose d'un délai de quatre-vingt dix jours pour informer le requérant si son dossier de demande est complet.

3. Lorsque le dossier n'est pas complet ou lorsque l'administration compétente nécessite sur base des éléments du dossier des informations supplémentaires pour pouvoir juger si l'activité projetée est conforme aux dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi, elle invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter son dossier ou à fournir les informations supplémentaires.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art à l'administration compétente dans un délai de soixante jours.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois de trente jours.

A défaut d'une réponse dans les délais précités, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le requérant en est informé par l'administration compétente.

4. Pour le cas où le dossier de demande a été déclaré complet conformément au point 2 ci-dessus ou les renseignements supplémentaires demandés ont été transmis à l'administration compétente dans les délais mentionnés au point 3 ci-dessus, le ministre dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

Pour les demandes d'agrément prévues à l'article 19, paragraphe 4 de la présente loi, le délai dont dispose le ministre pour statuer sur la demande est de 30 jours, l'avis de la commission mentionnée à l'article 19, paragraphe 9 ayant été demandé au préalable.

5. Nonobstant de ce qui précède, pour les demandes d'autorisation auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 30, paragraphe 7 de la présente loi, les délais d'instruction sont ceux mentionnés dans la législation relative aux établissements classés.

(Règl. g.-d. du 24 mars 2015)

« ANNEXE V

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP 1 «Explosif»: déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 1, le déchet est évalué en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 1, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance, d'un mélange ou d'un article indique que le déchet est explosible, il est classé comme déchet dangereux de type HP 1.

Tableau 1: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 1:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger
Unst. Expl.	H 200
Expl. 1.1	H 201
Expl. 1.2	H 202
Expl. 1.3	H 203
Expl. 1.4	H 204
Self-react. A	H 240
Org. Perox. A	
Self-react. B	
Org. Perox. B	H 241

HP 2 «Comburant»: déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 2, le déchet est évalué en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 2, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance indique que le déchet est comburant, il est classé comme déchet dangereux de type HP 2.

Tableau 2: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 2:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger
Ox. Gas 1	H 270
Ox. Liq. 1	H 271
Ox. Sol. 1	
Ox. Liq. 2, Ox. Liq. 3	H 272
Ox. Sol. 2, Ox. Sol. 3	

HP 3 «Inflammable»:

- déchet liquide inflammable déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
- déchet solide inflammable déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
- déchet hydroréactif déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
- autres déchets inflammables aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 3, le déchet est évalué, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance indique que le déchet est inflammable, il est classé comme déchet dangereux de type HP 3.

Tableau 3: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 3:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger
Flam. Gas 1	H220
Flam. Gas 2	H221
Aérosol 1	H222
Aérosol 2	H223
Flam. Liq. 1	H224
Flam. Liq.2	H225
Flam. Liq. 3	H226
Flam. Sol. 1	H228
Flam. Sol. 2	
Self-react. CD	H242
Self-react. EF	
Org. Perox. CD	
Org. Perox. EF	
Pyr. Liq. 1	H250
Pyr. Sol. 1	
Self-heat.1	H251
Self-heat. 2	H252
Water-react. 1	H260
Water-react. 2	H261
Water-react. 3	

HP 4 «Irritant.-irritation cutanée et lésions oculaires»: déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

Lorsqu'un déchet contient, en concentrations supérieures à la valeur seuil, une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une ou plusieurs des limites de concentration suivantes sont dépassées ou atteintes, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 4.

La valeur seuil à prendre en considération pour l'évaluation de la corrosion cutanée [code Skin corr. 1A (H314)], de l'irritation cutanée [code Skin irrit. 2 (H315)], des lésions oculaires (code Eye dam. 1 (H318)) et de l'irritation oculaire [code Eye irrit. 2 (H319)] est de 1 %.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code Skin corr. 1A (H314) est supérieure ou égale à 1 %, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code H318 est supérieure ou égale à 10 %, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code H315 et H319 est supérieure ou égale à 20 %, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Il convient de noter que les déchets contenant des substances portant le code H314 (Skin corr. 1A, 1B ou 1C) en quantités supérieures ou égales à 5 % sont classés comme déchets dangereux de type HP 8. La propriété dangereuse HP 4 ne s'applique pas si les déchets sont classés comme étant de type HP 8.

HP 5 «Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration»: déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen d'un ou plusieurs des codes des classes et catégories de danger et des codes des mentions de danger suivants, indiqués dans le tableau 4, et qu'une ou plusieurs des limites de concentration indiquées dans le tableau 4 sont dépassées ou atteintes, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 5. Lorsque des substances classées comme STOT sont contenues dans un déchet, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 5.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances portant le code Asp. Tox. 1 et que la somme de ces substances dépasse ou atteint la limite de concentration, le déchet n'est classé comme déchet dangereux de type HP 5 que si la viscosité cinématique globale (à 40 °C) n'excède pas 20,5 mm²/s.¹

Tableau 4: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 5:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
STOT SE 1	H370	1 %
STOT SE 2	H371	10 %
STOT SE 3	H335	20 %
STOT RE 1	H372	1 %
STOT RE 2	H373	10 %
Asp. Tox. 1	H304	10 %

HP 6 «Toxicité aiguë»: déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.

Si la somme des concentrations de toutes les substances contenues dans un déchet, classées au moyen d'un code de classe et de catégorie de danger de toxicité aiguë et d'un code de mention de danger indiqué dans le tableau 5, est supérieure ou égale au seuil indiqué dans ce tableau, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 6. Lorsqu'un déchet contient plusieurs substances classées comme toxiques aiguës, la somme des concentrations n'est requise que pour les substances relevant de la même catégorie de danger.

Les valeurs seuils suivantes sont à prendre en considération lors de l'évaluation:

- pour les codes Acute Tox. 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331): 0,1 %;
- pour le code Acute Tox. 4 (H302, H312, H332): 1 %.

¹ La viscosité cinématique n'est établie que pour les fluides.

Tableau 5: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 6:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Acute Tox.1 (Oral)	H300	0,1 %
Acute Tox. 2 (Oral)	H300	0,25 %
Acute Tox. 3 (Oral)	H301	5 %
Acute Tox 4 (Oral)	H302	25 %
Acute Tox.1 (Dermal)	H310	0,25 %
Acute Tox.2 (Dermal)	H310	2,5 %
Acute Tox. 3 (Dermal)	H311	15 %
Acute Tox 4 (Dermal)	H312	55 %
Acute Tox 1 (Inhal.)	H330	0,1 %
Acute Tox.2 (Inhal.)	H330	0,5 %
Acute Tox. 3 (Inhal.)	H331	3,5 %
Acute Tox. 4 (Inhal.)	H332	22,5 %

HP 7 «Cancérogène»: déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une des limites de concentration suivantes indiquées dans le tableau 6 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 7. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme cancérogène, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 7.

Tableau 6: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 7:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Carc. 1A	H350	0,1 %
Carc. 1B		
Carc. 2	H351	1,0 %

HP 8 «Corrosif»: déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen des codes Skin corr. 1A, 1B ou 1C (H314) et que la somme de leurs concentrations est supérieure ou égale à 5 %, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 8.

La valeur seuil à prendre en considération pour l'évaluation de la corrosion cutanée [codes Skin corr. 1A, 1B et 1C (H314)] est de 1,0 %.

HP 9 «Infectieux»: déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

L'attribution de la propriété dangereuse HP 9 est évaluée selon les règles définies par les documents de référence ou par des dispositions législatives ou réglementaires applicables en la matière.

HP 10 «Toxique pour la reproduction»: déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivant et qu'une des limites de concentration suivantes indiquées dans le tableau 7 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 10. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme toxique pour la reproduction, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 10.

Tableau 7: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 10:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Repr. 1A	H360	0,3 %
Repr. 1B		
Repr. 2	H361	3,0 %

HP 11 «Mutagène»: déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une des limites de concentration suivantes indiquée dans le tableau 7 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 11. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme mutagène, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 11.

Tableau 8: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 11:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Mutag. 1A	H340	0,1%
Muta. 1B		
Muta 2	H341	1,0%

HP 12 «Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë»: déchet qui dégage des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.

Lorsqu'un déchet contient une substance à laquelle est attribuée l'une des informations additionnelles sur les dangers EUH029, EUH031 et EUH032, il est classé comme déchet dangereux de type HP 12 conformément aux méthodes d'essai ou aux lignes directrices.

HP 13 «Sensibilisant»: déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée comme sensibilisante et portant l'un des codes des mentions de danger H317 ou H334 et que la substance atteint ou dépasse la limite de concentration de 10 %, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 13.

HP 14 «Écotoxique»: déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

HP 15 «Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine».

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances portant l'une des mentions de danger ou informations additionnelles sur les dangers indiquées dans le tableau 9, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 15, à moins qu'il ne se présente sous une forme telle qu'il ne risque en aucun cas de présenter des propriétés explosives ou potentiellement explosives.

Tableau 9: Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers relatifs aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 15:

Mention(s) de danger/danger(s) supplémentaire(s)	
Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	H205
Explosif à l'état sec	EUH001
Peut former des peroxydes explosifs	EUH019
Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée	EUH044

En outre, les États membres peuvent assigner la propriété dangereuse HP 15 à un déchet sur la base d'autres critères applicables, tels que l'évaluation du lixiviat.

Note

La propriété dangereuse HP 14 est assignée à un déchet sur la base des critères définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil.

Méthodes d'essai

Les méthodes à utiliser sont décrites dans le règlement (CE) n° 440/2008 du Conseil¹ et dans d'autres notes pertinentes du CEN, ou d'autres méthodes d'essai et lignes directrices reconnues au niveau international.»

¹ Règlement (CE) n° 440/2008 du Conseil du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 142 du 31.5.2008, p. 1).

Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.¹

(Mém. A - 95 du 16 décembre 1993, p. 1744; doc. parl. 3612)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002²

Titre 1^{er} – Généralités

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement concerne les parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective des différentes fractions de déchets ménagers, encombrants ou assimilés, dénommées ci-après «les déchets».

2. Il a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et de gestion auxquelles sont soumis les parcs à conteneurs.

3. Il ne s'applique pas aux conteneurs de collecte sélective isolés pour le papier, le verre, les textiles et les piles placés à différents endroits d'une localité.

Art. 2.

Au sens du présent règlement on entend par:

1. «*déchets ménagers et encombrants*»: tous les déchets solides et liquides d'origine domestique, quelque soient leurs dimensions, que les particuliers destinent à l'abandon ou dont ils ont l'obligation de se débarrasser, à l'exclusion des eaux résiduaires.
2. «*déchets assimilés*»: tous les déchets dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers et encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques.
N'en font pas partie les déchets dangereux dans la mesure où les quantités prévues à l'article 24 sont dépassées.
3. «*collecte sélective*»: toute méthode visant à collecter séparément les différentes fractions de déchets ménagers, encombrants ou assimilés de façon à éviter leur mélange avec d'autres catégories.
4. «*parcs à conteneurs*»: tout lieu public où sont installés plusieurs conteneurs spécifiques destinés à la collecte sélective de plusieurs catégories de déchets ménagers, encombrants ou assimilés.
5. «*exploitant*»: la personne privée ou publique chargée de l'exploitation d'un parc à conteneurs.
6. «*ministre*»: le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions.

Art. 3.

Les communes ont l'obligation d'installer sur leur territoire un ou plusieurs parcs à conteneurs, conformément à un schéma de répartition arrêté par le ministre après consultation des communes.

Les communes peuvent s'associer entre elles pour l'aménagement et l'exploitation d'un ou de plusieurs parcs à conteneurs. Elles peuvent faire appel à des tiers pour s'acquitter de leur tâche.

Les communes, dans lesquelles d'autres systèmes de collecte sélective visant les mêmes déchets sont installés et fonctionnent dans des conditions satisfaisantes et telles qu'elles ne nuisent pas à l'environnement, peuvent être dispensées par le ministre en tout ou en partie de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Les communes sont tenues de veiller à la valorisation des fractions de déchets ménagers, encombrants ou assimilés collectés.

Art. 4.

Sont soumis à autorisation du ministre

- l'aménagement et l'exploitation d'un parc à conteneurs;
- la modification substantielle d'un tel parc sous forme de transfert, d'extension ou de transformation.

L'autorisation peut être assortie de prescriptions d'aménagement et d'exploitation complémentaires spécifiques. Elle peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité. Elle peut être suspendue ou retirée lorsque son titulaire ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.

1 Base légale : Loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 25 juillet 1947; Loi modifiée du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets.

2 Texte coordonné issu de la modification implicite par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 5.

En vue de l'obtention de l'autorisation visée à l'article 4, un dossier de demande est à introduire en double exemplaire auprès du ministre. Il contient au moins les éléments suivants:

1. le nom de la ou des communes;
2. les noms des localités rattachées au parc à conteneurs ainsi que le nombre des habitants concernés;
3. un extrait de carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis indiquant l'emplacement exact du ou des parcs à conteneurs;
4. un plan détaillé à l'échelle 1:200 ou plus précis indiquant exactement les emplacements des différents conteneurs ou lieux d'entreposage et des autres infrastructures requises;
5. différentes fractions de déchets collectées avec documentation sur les conteneurs, récipients ou emplacements projetés pour l'entreposage de ces déchets.

Lorsque le parc à conteneurs constitue un établissement tombant sous le champ d'application de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le dossier de demande introduit au titre de cette législation vaut demande en vertu de la présente loi.

Titre 2 – Aménagement des parcs à conteneurs**Art. 6.**

Dans la mesure du possible, les parcs à conteneurs doivent être installés en un endroit se trouvant à proximité d'une voie à grande circulation ou à proximité d'un site accessible au public ou généralement fréquenté par une population importante.

L'endroit doit être localisé de sorte à éviter ou limiter au maximum les pollutions et nuisances.

Art. 7.

Le parc à conteneurs doit être entouré d'une clôture et muni d'un portail hauts de deux mètres au moins.

Cette clôture et ce portail doivent être érigés selon les règles de l'art et être maintenus en permanence dans un parfait état d'entretien.

Le portail, dont la largeur doit être de quatre mètres au moins, est fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

L'obligation d'installer une clôture et un portail est également valable pour le parc à conteneurs aménagé dans l'enceinte d'une autre infrastructure déjà clôturée.

Art. 8.

Une ou plusieurs pancartes doivent être visiblement apposées dans l'enceinte du parc à conteneurs. Elles mentionnent au moins les informations suivantes:

1. Le nom du parc à conteneurs;
2. la ou les communes rattachées;
3. le nom et l'adresse exacte de l'exploitant;
4. le numéro et la date l'autorisation;
5. les déchets admis dans le parc à conteneurs;
6. les heures d'ouverture;
7. le numéro de téléphone à appeler pour toute demande, ainsi qu'en cas de constatation d'irrégularités ou de problèmes quelconques;
8. l'interdiction de fumer ou de manipuler une flamme ouverte dans l'enceinte du parc;
9. l'interdiction de déposer des déchets à l'extérieur de la clôture et en-dehors des heures d'ouverture;
10. en cas de collecte de déchets dangereux, l'obligation de laisser ces déchets dans les récipients originaux;
11. l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures d'ouverture;
12. l'obligation de couper le moteur en cas d'arrêt.

Les pancartes doivent consister en une matière résistante aux intempéries. Les écritures doivent être visibles et indélébiles.

Lors de toute modification substantielle dans la gestion du parc à conteneurs, le contenu des pancartes doit être immédiatement mis à jour.

Art. 9.

L'aménagement des voies de circulation doit être de nature à ne pas gêner le passage des services d'incendie et de secours.

Art. 10.

Un local doit être mis à la disposition des personnes chargées de la surveillance. Ce local, situé dans l'enceinte du parc à conteneurs, doit servir comme bureau et séjour et être équipé d'installations sanitaires.

Art. 11.

Le parc à conteneurs doit en outre disposer à titre permanent au moins des équipements suivants:

1. d'un téléphone;
2. d'un éclairage suffisant;
3. de dispositifs de lutte contre le feu suffisamment dimensionnés;
4. de coffres de premier secours complets et non périmés;
5. dans le cas de la collecte de déchets dangereux, d'une douche pour yeux non périmée, de gants, vêtements et lunettes de protection;
6. de vêtements de protection contre le froid et la pluie;
7. de matériels absorbants en quantité suffisante.

Art. 12.

L'annexe au présent règlement détermine la liste des déchets à collecter dans les parcs à conteneurs.

Art. 13.

Au cas où il est procédé à la collecte de déchets dangereux, les infrastructures et équipements supplémentaires suivants doivent être installés:

1. le dépôt des déchets dangereux ne peut se faire que dans un local séparé pouvant être fermé à clé;
2. le local doit être construit en matériel difficilement inflammable;
3. l'intérieur du local doit être équipé d'une cuve étanche de capacité suffisante pour retenir tout écoulement éventuel; l'étanchéité de la cuve doit être certifiée par le fabricant. La cuve doit être constituée dans une matière résistante aux produits collectés. Tous les récipients servant à la collecte des déchets dangereux doivent être placés au-dessus de cette cuve. La cuve doit être compartimentée afin d'éviter que des produits écoulés de nature différente ne puissent réagir ensemble;
4. le local doit être suffisamment aéré;
5. toutes les installations électriques à l'intérieur du local doivent être protégées contre des explosions;
6. peuvent seulement être autorisés des conteneurs et récipients qui sont spécialement conçus pour contenir des déchets dangereux et qui répondent à la meilleure technologie disponible dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

Titre 3 – Gestion des parcs à conteneurs

Art. 14.

L'exploitant est tenu de désigner une personne chargée des questions de sécurité et d'environnement ainsi que son suppléant qui doivent fournir à tout moment les informations demandées par les autorités de contrôle ou d'intervention dont notamment l'Administration de l'Environnement et la Protection civile.

Les noms de cette personne et du suppléant sont à communiquer par écrit à ces autorités avant la mise en exploitation du parc à conteneurs.

Art. 15.

L'exploitant du parc à conteneurs doit tenir un registre renseignant notamment sur les points suivants:

1. la fréquentation journalière du parc à conteneurs;
2. les quantités par fractions de déchets acceptés;
3. la date, la nature et les quantités de déchets enlevés avec indication précise de l'entreprise qui a pris en charge des déchets;
4. les incidents ou les accidents avec mention de leurs causes, l'indication des mesures prises pour limiter, le cas échéant, les nuisances qui en résulteraient pour l'homme et l'environnement et pour éviter que de tels incidents ou accidents ne se reproduisent ultérieurement.

Le registre doit être mis à jour de façon permanente. Sur toute demande il doit être présenté aux autorités de contrôle et d'intervention. Il doit être conservé pour une durée d'au moins 3 ans.

Art. 16.

L'exploitant doit assurer une surveillance permanente du parc à conteneurs.

Cette surveillance consiste à :

1. contrôler les déchets remis quant à leur conformité avec l'annexe du présent règlement relative aux déchets à traiter;
2. diriger les différentes fractions de déchets vers les récipients appropriés;
3. prendre les dispositions nécessaires afin que les différentes fractions de déchets collectées soient régulièrement enlevées;
4. maintenir le parc à conteneurs ainsi que ses équipements dans un état de propreté impeccable;

5. communiquer aux intéressés les renseignements nécessaires au bon usage du parc à conteneurs et fournir des informations relatives à la gestion des déchets;
6. tenir le registre visé à l'article 15;
7. prendre les premières mesures en cas d'accident ou d'incendie et avertir les services d'intervention et de secours, les autorités communales concernées et, le cas échéant, le ou les exploitants du parc à conteneurs.

Deux surveillants doivent être présents lors de l'acceptation des déchets dangereux. L'un de ces surveillants au moins doit avoir réussi une formation spécifique en matière de gestion de déchets ou disposer d'une expérience professionnelle équivalente.

L'exploitant communique les noms des surveillants et les documents relatifs à leur formation spécifique et professionnelle à l'Administration de l'Environnement.

Art. 17.

Chaque incident ou accident susceptibles de mettre en cause le bon fonctionnement d'un parc à conteneurs, de causer des dommages à l'environnement ou de porter atteinte à la sécurité et à la santé de l'homme doivent immédiatement être notifiés aux autorités de contrôle et d'intervention et si nécessaire en premier lieu au central téléphonique du secours d'urgence de la Protection Civile.

Au plus tard une semaine après l'incident ou l'accident, l'exploitant fait parvenir aux autorités de contrôle et d'intervention un rapport écrit relatant les causes de l'incident ou de l'accident, les mesures immédiates pour y remédier ainsi que les mesures prises afin d'éviter à l'avenir un tel incident ou accident.

Art. 18.

Les déchets remis doivent être stockés, entreposés ou déposés dans les récipients ou sur les surfaces qui leur sont réservées.

L'exploitant doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit stocké, entreposé ou déposé en un endroit qui n'a pas été affecté spécialement à ces fins.

Au cas, où pour une raison quelconque, ces déchets se trouvent en un endroit qui n'a pas été prévu à cet effet ou ont été déposés à l'extérieur du parc à conteneurs, ils doivent être immédiatement enlevés et déplacés vers les endroits spécifiques respectifs.

Art. 19.

Les diverses fractions de déchets doivent être conditionnées dans des récipients ou conteneurs appropriés, correspondant à la meilleure technologie disponible. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour éviter que des déchets ou fractions de déchets soient déplacés lors d'intempéries ou polluent les eaux superficielles ou souterraines.

Dans les cas où il s'avère plus pratique d'entreposer certains déchets directement sur une plate-forme sans avoir recours à un récipient quelconque, des aires spécialement désignées à cet effet doivent être aménagées.

Art. 20.

L'acceptation de déchets dangereux ne peut se faire que dans les réservoirs et récipients originaux. En aucun cas, les déchets ne peuvent être transvasés pour être regroupés dans un seul récipient.

Art. 21.

A tout moment, l'exploitant doit disposer d'un stock suffisant de matériel absorbant approprié. Tout écoulement quelconque doit être immédiatement collecté. Les absorbants utilisés doivent être conditionnés dans le respect des dispositions du présent règlement et éliminés conformément à la réglementation sur les déchets dangereux.

Art. 22.

Tous les réservoirs et récipients doivent être étiquetés. Les étiquettes doivent mentionner notamment la nature, le contenu et, le cas échéant, les signes de danger respectifs. Les inscriptions doivent être suffisamment dimensionnées; elles doivent être visibles, indélébiles et lisibles.

Art. 23.

Les communes et/ou l'Administration de l'Environnement organisent des campagnes périodiques d'information et de sensibilisation de la population concernée par les parcs à conteneurs.

Art. 24.

Les communes qui exploitent un parc à conteneurs ont l'obligation d'y accepter tous les déchets visés par le présent règlement et qui leur sont présentés par des particuliers pour autant que ces déchets correspondent aux fractions de déchets affichées sur les pancartes dont question à l'article 8. Dans la mesure où les quantités remises sont trop importantes pour être acceptées dans l'enceinte du parc à conteneurs, les communes ont l'obligation de mettre à disposition un autre moyen de collecte de ces déchets, préalablement approuvé par le ministre.

Les déchets en provenance des entreprises qui correspondent aux fractions de déchets collectées doivent obligatoirement être acceptés dans la mesure où les quantités présentées ne dépassent pas les volumes suivants:

1. fractions de déchets ménagers, encombrants ou assimilés: 1 m³

2. déchets dangereux: 30 litres.

Toutefois, en cas d'usage abusif des facilités d'acceptation offertes, l'acceptation de ces déchets est refusée par l'exploitant.

Art. 25.

Les fractions de déchets acceptées doivent soit être recyclées, soit introduites dans des processus d'élimination spécifiques à leurs nature et caractéristiques.

En aucun cas, ces fractions ne peuvent être éliminées dans des installations réservées aux ordures ménagères à moins qu'il a été précisé clairement qu'il s'agit de telles fractions et que leur acceptation se fait essentiellement dans le but d'offrir à la population un service supplémentaire de collecte. Les usagers du parc à conteneurs doivent en être informés moyennant les pancartes prescrites par l'article 8.

Titre 4 – Dispositions transitoires et finales

Art. 26.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par d'autres dispositions légales, les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 15, 17 alinéa 2, 20, 22 et 24 alinéa 1^{er} sont punies d'une amende de «500 à 4.000 euros»¹.

Art. 27.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Art. 28.

Les parcs à conteneurs existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer à fonctionner, à condition que leur exploitant adresse une notification au ministre dans un délai de deux mois à compter de cette entrée en vigueur. Dans cette notification, les renseignements prévus à l'article 5 sont à fournir; ces documents, après due constatation de leur exactitude, sont visés par le ministre et tiennent lieu d'acte d'autorisation.

Toutefois, le ministre peut prescrire des conditions d'aménagement et d'exploitation spécifiques de nature à prévenir les atteintes à l'environnement.

Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, les parcs précités doivent être rendus conformes aux dispositions du présent règlement.

ANNEXE

Liste des déchets à collecter dans les parcs à conteneurs

Les différentes fractions de déchets à collecter dans les parcs à conteneurs sont repris dans cette liste indicative. D'une façon générale, il est recommandé de collecter les différentes sous-fractions également de façon séparée. Pour celles des fractions reprises aux points 6 et 7, la collecte sélective est obligatoire en droit.

Dans les différents parcs à conteneurs, des déchets qui ne sont pas repris sur la présente liste peuvent également être collectés pour autant que des filières de valorisation ou d'élimination spécifiques et écologiquement rationnelles existent.

1. Papier

- 1.1. Journaux
- 1.2. Papiers glacés
- 1.3. Cartons

2. Verre

- 2.1. Verre blanc
- 2.2. Verre vert
- 2.3. Verre brun
- 2.4. Verre plat

3. Métaux

- 3.1. Métaux ferreux
- 3.2. Cuivre, laiton
- 3.3. Aluminium
- 3.4. Etain
- 3.5. Zinc
- 3.6. Plomb

¹ Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

4. Matières plastiques

- 4.1. Films plastiques
- 4.2. Bouteilles en PET
- 4.3. Bouteilles en PVC
- 4.4. Autres bouteilles plastiques
- 4.5. Gobelets et blisters
- 4.6. Polystyrène expansé

5. Déchets inertes

- 5.1. Déchets de démolition
- 5.2. Béton
- 5.3. Terres d'excavation

6. Autres déchets

- 6.1. Textiles
- 6.2. Pneus usagés
- 6.3. Déchets de végétaux
- 6.4. Appareils électriques et électroniques hors d'usage
- 6.5. Réfrigérateurs
- 6.6. Déchets de bois
- 6.7. Emballages en matériaux composites

7. Déchets dangereux

- 7.1. Médicaments
 - 7.2. Piles et batteries
 - 7.3. Accumulateurs au plomb
 - 7.4. Peintures et laques
 - 7.5. Solvants
 - 7.6. Acides
 - 7.7. Produits photochimiques
 - 7.8. Tubes fluorescents
 - 7.9. Huiles usagées
 - 7.10. Huiles et graisses végétales
 - 7.11. Produits phytosanitaires et pesticides
 - 7.12. Produits de traitement du bois
 - 7.13. Produits chimiques divers
 - 7.14. Bombes aérosols
 - 7.15. Déchets au mercure
 - 7.16. Bases
-

Règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

(Mém. A - 94 du 9 novembre 1998, p. 2348; dir. 94/62)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 14 janvier 2000

(Mém. A - 5 du 27 janvier 2000, p. 166)

Règlement grand-ducal du 22 février 2006

(Mém. A - 38 du 3 mars 2006, p. 738; dir. 2004/12/CE)

Règlement grand-ducal du 21 mars 2012

(Mém. A - 60 du 28 mars 2012, p. 698)

Règlement grand-ducal du 11 octobre 2013.

(Mém. A - 190 du 4 novembre 2013, p. 3611, dir. 2013/2/UE; Texte coordonné : Mém. A - 190 du 4 novembre 2013, p. 3614)

Texte coordonné au 4 novembre 2013**Version applicable à partir du 8 novembre 2013****Art. 1^{er}. Objectifs**

(Règl. g.-d. du 22 février 2006)

«1. En application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par la directive 2004/12/CE, le présent règlement concerne la gestion des emballages et des déchets d'emballages.»

2. Il prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

Art. 2. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés et sans préjudice des exigences existantes en matière de transport et des dispositions «du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux»¹.

Art. 3. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(Règl. g.-d. du 22 février 2006)

«1) «emballage»: tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de:

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien;

¹ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 février 2006.

La définition de la notion «d’emballages» doit reposer en outre sur les critères exposés ci-dessous. Les articles énumérés à l’annexe III du présent règlement sont des exemples illustrant l’application de ces critères.

- i) Un article est considéré comme un emballage s’il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d’autres fonctions que l’emballage pourrait également avoir, à moins que l’article ne fasse partie intégrante d’un produit et qu’il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble.
 - ii) Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu’ils jouent un rôle d’emballage.
 - iii) Les composants d’emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l’emballage sont considérés comme des parties de l’emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d’emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu’ils ne fassent partie intégrante d’un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.»
- 2) «déchets d’emballages»: tout emballage ou matériau d’emballage couvert par la définition des déchets figurant à l’article 3 a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, à l’exclusion des résidus de production;
 - 3) «gestion des déchets d’emballages»: la gestion des déchets, telle que définie à l’article 3 o) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
 - 4) «déchets d’emballages d’origine ménagère»: les déchets d’emballages provenant de l’activité normale des ménages ainsi que les déchets d’emballages qui y sont assimilés, c’est à dire dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d’emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.
Le ministre peut établir une liste indicative des déchets d’emballages assimilés.
 - 5) «déchets d’emballages d’origine non ménagère»: tout déchet d’emballages n’étant pas considéré comme un déchet d’emballages d’origine ménagère;
 - 6) «matériau d’emballage»: toute matière simple ou composée d’origine naturelle ou artificielle composant un emballage;
 - 7) «prévention»: la réduction de la quantité et de la nocivité pour l’environnement:
 - des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d’emballages,
 - des emballages et déchets d’emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l’utilisation et de l’élimination,
 notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants;
 - 8) «réutilisation»: toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la réutilisation de l’emballage même; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d’emballage lorsqu’il ne sera plus réutilisé;
 - 9) «valorisation»: toute opération applicable en l’espèce, prévue à l’annexe III de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
 - 10) «recyclage»: le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d’autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l’exclusion de la valorisation énergétique;
 - 11) «valorisation énergétique»: l’utilisation de déchets d’emballages en tant que combustibles de substitution dans une installation industrielle avec récupération de la chaleur;
 - 12) «recyclage organique»: le traitement aérobique (compostage) ou anaérobique (biométhanisation), par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d’emballages, avec production d’amendements organiques stabilisés ou de méthane. L’enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique;
 - 13) «élimination»: toute opération applicable en l’espèce, prévue à l’annexe II de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
 - 14) «système de consigne»: le système de reprise par lequel l’acquéreur verse au fournisseur une somme d’argent que ce dernier lui restitue lorsque l’emballage utilisé est rapporté.

(Règl. g.-d. du 22 février 2006)

- «15) «responsable d’emballages»: toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n’ont pas été emballés au Luxembourg, l’importateur des produits emballés, à l’exception de la personne privée qui les consomme elle-même.»

- 16) «organisme agréé»: la personne morale agréée conformément au présent règlement, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages;
- 17) «obligation de reprise»: l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6 point 1;
- 18) «taux de valorisation»: pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national;
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens du présent règlement.
- 19) «taux de recyclage»: pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national;
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens du présent règlement.
- 20) «taux de part de marché»: pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national;
- 21) «personne morale de droit public»: les communes ou syndicats de communes qui sont chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
- 22) «acteurs économiques»: dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics;
- 23) «accord environnemental»¹: tout accord formel entre le ministre et les responsables d'emballages et/ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1^{er};
- 24) «ministre»: le membre du Gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions;

(Règl. g.-d. du 22 février 2006)

«25»² «administration»: l'Administration de l'environnement.»

(Règl. g.-d. du 11 octobre 2013)

«26) «gestion centralisée», le système qui consiste pour l'organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage».

Art. 4. Annexes

1. Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable et valorisable (notamment recyclable) des emballages.

Annexe II: Données à inclure dans les banques de données «emballages et déchets d'emballages».

(Règl. g.-d. du 22 février 2006)

«Annexe III: Exemples pour les critères visés à l'article 3 point 1)

Annexe IV: Accord environnemental.»

2. En vue de l'application de l'annexe II, la Commission européenne a par sa décision 2005/270/CE du 22 mars 2005 établi les tableaux correspondant au système de bases de données relatives aux emballages et aux déchets d'emballages.

(Règl. g.-d. du 22 février 2006)

«Art. 5. Prévention et réutilisation. Accords environnementaux.

1. Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le Ministre peut conclure des accords environnementaux avec les responsables d'emballages et/ou le ou les organisme(s) agréé(s). Ces accords respectent les objectifs dont question à l'article 1^{er} et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages.

En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.

En ce qui concerne les emballages soumis à réutilisation, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 22 février 2006.

2 Renuméroté par le règlement grand-ducal du 11 octobre 2013.

à des taux de part de marché. Le présent règlement ne préjudicie pas le maintien ou l'instauration de régimes garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1^{er}.

2. D'autres mesures de prévention, y compris des études et des projets pilotes, peuvent être déterminées par le plan général de gestion des déchets et, le cas échéant, un plan sectoriel en application de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.»

Art. 6. Valorisation et recyclage.

(Règl. g.-d. du 22 février 2006)

«1. Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre, sur une base individuelle ou collective, les taux minimum de valorisation et de recyclage suivants:

- a) pour le 30 juin 2001 au plus tard, 55 % en poids des déchets d'emballages seront valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique;
- b) pour le 31 décembre 2008 au plus tard, 65 % en poids des déchets d'emballages seront valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique;
- c) pour le 30 juin 2001 au plus tard, 45 % en poids de l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans les déchets d'emballages seront recyclés, avec un minimum de 15 % en poids pour chaque matériau d'emballage;
- d) pour le 31 décembre 2008 au plus tard, 60 % en poids des déchets d'emballage seront recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages:
 - i) 60 % en poids pour le verre;
 - ii) 60 % en poids pour le papier et le carton;
 - iii) 50 % en poids pour les métaux;
 - iv) 22,5 % en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques;
 - v) 15 % en poids pour le bois.

Sans préjudice de l'article 13, l'administration veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.

2. Lorsque des responsables d'emballages ont contracté avec un organisme agréé en vertu de l'article 8, les taux prévus au paragraphe 1 sont calculés pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec cet organisme.

3. Les déchets d'emballage exportés de la Communauté conformément aux règlements (CEE) n° 259/93 et (CE) n° 1420/1999 du Conseil et au règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission n'entrent en ligne de compte pour le respect des obligations et des objectifs fixés au paragraphe 1, que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et/ou de recyclage se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la réglementation applicable en la matière.»

Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation.

1. Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, des systèmes doivent être mis en place qui assurent:

- a) la reprise et/ou la collecte des emballages utilisés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;
- b) la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages et/ou des déchets d'emballage collectés.

2. Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des personnes morales de droit public et des autorités nationales concernées. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et doivent être conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

3. Les mesures visées au point 1 s'inscrivent dans le cadre d'une politique couvrant l'ensemble des emballages et des déchets d'emballages et tiennent compte notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale.

4. Sans préjudice des obligations des personnes morales de droit public au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sont tenus de recourir aux systèmes de reprise, y compris notamment la collecte sélective, des emballages et des déchets d'emballages lesquels sont gérés par les personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé.

Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés.

(Règl. g.-d. du 11 octobre 2013)

«1. Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.

Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.

2. Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1 dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet.

Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir à l'administration comment il satisfait à son obligation de reprise.

3. Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et la ou les commune(s) concernée(s).

En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu:

- a) de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;
- b) de conclure un contrat avec les personnes morales de droit public, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences de la personne morale de droit public en la matière.

L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre les contrats conclus avec les personnes morales de droit public dans le délai d'un an à compter de la délivrance de l'agrément.»

Art. 9. Exigences essentielles.

Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I, lesquelles font l'objet, le cas échéant, de normes européennes harmonisées.

(Règl. g.-d. du 22 février 2006)

«Art. 9bis. Système d'identification.

1. En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages indiquent, en vertu de la décision 97/129/CE du 28 janvier 1997, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par les secteurs concernés.

2. Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.»

Art. 10. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages

1. La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser

- 600 ppm en poids à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 250 ppm en poids après le 30 juin 1999;
- 100 ppm en poids après le 30 juin 2001.

2. Les niveaux de concentration visés au point 1. ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.

3. La Commission européenne détermine, par voie de décision:

- les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration précités ne sont pas applicables aux matériaux recyclés et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée,
- les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence visée au point 1 dernier tiret.

Art. 11. Systèmes d'information.

1. Les banques de données dont question à l'annexe II, sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent notamment des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.

2. Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

Art. 12. Commission de suivi multipartite

(Règl. g.-d. du 21 mars 2012)

«La Commission de suivi multipartite chargée du suivi du présent règlement grand-ducal est celle prévue par l'article 19, paragraphe 9, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.»

Art. 13. Informations pour les utilisateurs d'emballages

1. Les responsables d'emballages et/ou le ou les organismes agréés doivent, chacun en ce qui le concerne, informer les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur

- les possibilités de prévention des déchets d'emballages;
- les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition;
- leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;
- les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan sectoriel en application de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

2. Les personnes qui mettent en vente des produits emballés veillent à ce que le consommateur final soit informé de manière appropriée dans les points de vente respectivement sur le caractère réutilisable ou valorisable, y compris recyclable, de l'emballage et sur le système de reprise, y compris notamment la collecte, de l'emballage.

(Règl. g.-d. du 22 février 2006)

«3. Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1 et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'administration.»

Art. 14. Contrôles à effectuer.

1. (Règl. g.-d. du 21 mars 2012) «La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.»

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou le ou les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises toutes les pièces, comptes et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

2. Les résultats du contrôle effectué par un réviseur d'entreprise doivent être transmis sans délai au ministre.

3. Le premier contrôle doit être effectué au plus tard le 31 mars 2002.

Art. 15. Sanctions.

Les infractions aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 13 et 14 sont punies des peines prévues par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Art 16. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

ANNEXE I**Exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable et valorisable (notamment recyclable) des emballages****1. Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage**

- L'emballage sera fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur.
- L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.
- L'emballages sera fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.

2. Exigences portant sur le caractère réutilisable d'un emballage

L'emballage doit répondre simultanément aux exigences suivantes:

- ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles,
- il est possible de traiter l'emballage utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs,

- les exigences propres à l'emballage valorisable au moment où l'emballage cesse d'être réutilisé, devenant ainsi un déchet, sont respectées.

3. Exigences portant sur le caractère valorisable d'un emballage

a) Emballage valorisable par recyclage de matériaux

L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre qu'un certain pourcentage en poids des matériaux utilisés soit recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans la Communauté. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.

b) Emballage valorisable par valorisation énergétique

Les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique auront une valeur calorifique minimale inférieure permettant d'optimiser la récupération d'énergie.

c) Emballage valorisable par compostage

Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ne pas faire obstacle à la collecte séparée ni au processus ou à l'activité de compostage dans lequel (laquelle) ils sont introduits.

d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

ANNEXE II

Données à inclure dans les banques de données «emballages et déchets d'emballage»

1. En ce qui concerne les emballages primaires, secondaires et tertiaires:

- a) les quantités, pour chaque grande catégorie de matériaux, des emballages consommés sur le territoire national (produits - importés - exportés) (tableau 1);
- b) les quantités réutilisées (tableau 2).

2. En ce qui concerne les déchets d'emballages tant ménagers que non ménagers:

- a) les quantités, pour chaque catégorie de matériaux, valorisées et éliminées sur le territoire national (produites - importées - exportées) (tableau 3);
- b) les quantités recyclées et les quantités valorisées pour chaque grande catégorie de matériaux (tableau 4).

TABLEAU 1

Quantités d'emballages (primaires, secondaires et tertiaires) consommés sur le territoire national

	Tonnage produit	- Tonnage exporté	+ Tonnage importé	= Total
Verre				
Plastique				
Papier-carton (y compris complexes)				
Métaux				
Bois				
Autres				
Total				

TABLEAU 2

Quantités d'emballages (primaires, secondaires et tertiaires) réutilisés sur le territoire national

	Tonnage d'emballages consommés	Emballages réutilisés	
		Tonnage	Pourcentage
Verre			
Plastique			
Papier-carton (y compris complexes)			
Métaux			
Bois			
Autres			
Total			

TABLEAU 3

Quantités de déchets d'emballages valorisés et éliminés sur le territoire national

	Tonnage de déchets produits	- Tonnage de déchets exportés	+ Tonnage de déchets importés	= Total
Déchets ménagers				
Verre d'emballage				
Plastiques d'emballage				
Papier et carton d'emballage				
Cartons complexes d'emballage				
Métaux d'emballage				
Bois d'emballage				
Total des déchets d'emballages ménagers				
Déchets non ménagers				
Verre d'emballage				
Plastiques d'emballage				
Papier et carton d'emballage				
Cartons complexes d'emballage				
Métaux d'emballage				
Bois d'emballage				
Total des déchets d'emballages non ménagers				

TABLEAU 4

Quantités de déchets d'emballages recyclés ou valorisés sur le territoire national

	Tonnages totaux valorisés et éliminés	Quantités recyclées		Quantités valorisées	
		Tonnage	Pourcentage	Tonnage	Pourcentage
Déchets ménagers					
Verre d'emballage					
Plastiques d'emballage					
Papier et carton d'emballage					
Cartons complexes d'emballage					
Métaux d'emballage					
Bois d'emballage					
Total des déchets d'emballages ménagers					
Déchets non ménagers					
Verre d'emballage					
Plastiques d'emballage					
Papier et carton d'emballage					
Cartons complexes d'emballage					
Métaux d'emballage					
Bois d'emballage					
Total des déchets d'emballages non ménagers					

(Règl. g.-d. du 11 octobre 2013)

« ANNEXE III

Exemples pour les critères visés à l'article 3, point 1)

Exemples pour le critère i)

Constituent un emballage

Les boîtes pour friandises

Les films recouvrant les boîtiers de disques compacts

Les sachets d'envoi de catalogues et magazines (renfermant un magazine)

Les caissettes à pâtisserie vendues avec une pâtisserie

Les rouleaux, tubes et cylindres sur lesquels est enroulé un matériau souple (par exemple, film plastique, aluminium, papier), à l'exception des rouleaux, tubes et cylindres destinés à faire partie d'équipements de production et qui ne sont pas utilisés pour présenter un produit en tant qu'unité de vente

Les pots à fleurs uniquement destinés à la vente et au transport de plantes et non destinés à accompagner la plante tout au long de sa vie

Les flacons en verre pour les solutions à injecter

Les carrousels pour disques compacts (vendus avec des disques compacts, mais non destinés au rangement)

Les cintres à vêtements (vendus avec un vêtement)

Les boîtes d'allumettes

Les systèmes d'isolement stérile (poches, plateaux et matériel nécessaires pour préserver la stérilité d'un produit)

Les capsules pour machines à boisson (par exemple, café, chocolat, lait) qui se retrouvent vides après usage

Les bouteilles en acier rechargeables destinées à contenir divers types de gaz, à l'exception des extincteurs à incendie

Ne constituent pas un emballage

Les pots à fleurs destinés à accompagner la plante pendant toute sa vie

Les boîtes à outils

Les sachets de thé

Les enveloppes de cire autour des fromages

Les peaux de saucisse

Les cintres à vêtement (vendus séparément)

Les capsules de café, sachets de café en pellicule d'aluminium et dosettes de café en papier-filtre des machines à boisson, qui sont jetés en même temps que le café qui a été utilisé

Les cartouches d'imprimantes

Les boîtiers de disques compacts, de DVD et de cassettes vidéo (vendus avec un disque compact, un DVD ou une cassette vidéo à l'intérieur)

Les carrousels pour disques compacts (vendus vides, pour servir de rangement)

Les sachets solubles de détergents

Les lanternes tombales (conteneurs pour bougies)

Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient rechargeable, par exemple, moulin à poivre rechargeable)

Exemples pour le critère ii)

Constituent un emballage, s'ils ont été conçus pour être remplis au point de vente

Les sacs en papier ou en plastique

Les assiettes et tasses à usage

Les pellicules rétractables

Les sachets à sandwiches

Les feuilles d'aluminium

Les films en plastique utilisés pour protéger les vêtements nettoyés dans les blanchisseries

Ne constituent pas un emballage

Les agitateurs

Les couverts jetables

Le papier d'emballage (vendu séparément)

Les moules à pâtisserie en papier (vendus vides)

Les caissettes à pâtisserie vendues sans pâtisserie

Exemples pour le critère iii)

Constituent un emballage

Les étiquettes accrochées directement ou fixées à un produit

Constituent des parties d'emballage

Les brosses à mascara qui font partie intégrante du couvercle des récipients

Les étiquettes adhésives fixées à un autre article d'emballage

Les agrafes

Les manchons en plastique

Les dispositifs de dosage qui font partie intégrante du système de fermeture des conteneurs de détergents

Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient non rechargeable, remplis d'un produit; par exemple, moulin à poivre rempli de poivre)

Ne constituent pas un emballage

Les étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID).»

(Règl. g.-d. du 22 février 2006)

«ANNEXE IV

Accord environnemental

Les accords environnementaux prévus au présent règlement sont soumis aux règles suivantes:

1. Les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée.
 2. Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne.
 3. L'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration.
 4. Les accords contiennent des mesures et sanctions en cas de non respect de leurs dispositions.
 5. Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.
 6. Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.»
-

Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets,¹

(Mém. A - 34 du 7 mars 2003, p. 546; dir. 1999/31/CE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 17 février 2006

(Mém. A - 36 du 2 mars 2006, p. 696; Rectificatif: Mém. A - 51 du 20 mars 2006, p. 1124)

Règlement grand-ducal du 22 mai 2008

(Mém. A - 82 du 11 juin 2008, p. 1158)

Règlement grand-ducal du 28 juin 2012.

(Mém. A - 138 du 9 juillet 2012, p. 1744 ; dir. 2011/97)

Texte coordonné au 9 juillet 2012

Version applicable à partir du 13 juillet 2012

Art. 1^{er}. Objet

Le présent règlement a pour objet général, par des exigences techniques et opérationnelles strictes applicables aux déchets et aux décharges, de prévoir des mesures et procédures visant à prévenir ou à réduire autant que possible les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement, et notamment la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et de l'air et sur l'environnement de la planète, y compris l'effet de serre, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé humaine, pendant toute la durée de vie de la décharge.

Art. 2. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à toute décharge où l'élimination des déchets se fait par dépôt sur ou dans la terre, y comprises les décharges internes où le producteur procède à l'élimination des déchets sur le lieu de production et les sites où sont stockés les déchets pour une durée supérieure à un an.

2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:

- les épandages sur les sols de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage ainsi que de matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement;
- l'utilisation dans les décharges de déchets inertes appropriés pour des travaux d'aménagement ou de réhabilitation et de remblai ou à des fins de construction;
- le dépôt de boues de dragage non dangereuses le long de petites voies d'eau, après leur extraction de celles-ci, et de boues non dangereuses dans les eaux de surface, y compris le lit et son sous-sol;
- le dépôt de terre non polluée ou de déchets inertes non dangereux provenant de la prospection et de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières.

Art. 3. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «déchet»: tout déchet solide ou liquide tel que défini à l'article 3, point a), de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après «la loi modifiée du 17 juin 1994»;
- b) «déchets municipaux»: les déchets ménagers ainsi que les autres déchets qui, de par leur nature ou leur composition, sont similaires aux déchets ménagers;
- c) «déchets dangereux»: tout déchet qui figure à l'annexe IB de la loi modifiée du 17 juin 1994 et qui est marqué d'un astérisque (*);
- d) «déchets non dangereux»: tout déchet qui figure à l'annexe IB de la loi modifiée du 17 juin 1994 et qui n'est pas marqué d'un astérisque (*);
- e) «déchets inertes»: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines;
- f) «stockage souterrain»: un site permanent de stockage des déchets dans une cavité géologique profonde telle qu'une mine de sel ou de potassium;

¹ Base légale : Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère; Loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau; Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

- g) «décharge»; un site d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre (c'est-à-dire en sous-sol), y compris:
- les décharges internes (c'est-à-dire les décharges où un producteur de déchets procède lui-même à l'élimination des déchets sur le lieu de production),
- et
- un site permanent (c'est-à-dire pour une durée supérieure à un an) utilisé pour stocker temporairement les déchets à l'exclusion
 - des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent,
- et
- du stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée inférieure à trois ans en règle générale ou
 - du stockage des déchets avant élimination pour une durée inférieure à un an;
- h) «traitement»: les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation;
- i) «lixiviat»: tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en décharge et s'écoulant d'une décharge ou contenu dans celle-ci;
- j) «gaz de décharge»: tous les gaz produits par les déchets mis en décharge;
- k) «éluat»: la solution obtenue lors de tests de lessivage simulés en laboratoire;
- l) «exploitant»: la personne physique ou morale responsable de la décharge; cette personne peut changer entre la phase de préparation et celle de la gestion après désaffectation;
- m) «déchet biodégradable»: tout déchet pouvant subir une décomposition anaérobie ou aérobie, comme les déchets alimentaires et les déchets de jardin, ainsi que le papier et le carton;
- n) «déchet liquide»: tout déchet sous forme liquide notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues;
- o) «détenteur»: le producteur des déchets ou la personne physique ou morale en possession de ces déchets;
- p) «demandeur»: la personne présentant une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une décharge;
- q) «autorité compétente»: le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- r) «administration»: l'Administration de l'environnement.

Art. 4. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Exigences générales pour toutes les catégories de décharges

Annexe II: Critères et procédures d'admission des déchets

Annexe III: Procédures de contrôle et de surveillance pendant les phases d'exploitation et d'entretien du site désaffecté

Annexe IV: Critères rendant nécessaire l'élaboration d'une évaluation des incidences sur l'environnement

(Règl. g.-d. du 17 février 2006)

«Annexe V: Evaluation de la sécurité en matière de stockage souterrain

Annexe VI: Critères de distinction entre une décharge pour déchets inertes et un remblai constitué de déchets inertes.»

Art. 5. Catégories de décharges

Les décharges sont divisées en quatre classes conformément à l'annexe II du présent règlement, à savoir:

- décharges pour déchets dangereux;
- décharges pour déchets non dangereux;
- décharges pour déchets inertes du type I;
- décharges pour déchets inertes du type II.

(Règl. g.-d. du 17 février 2006)

«L'annexe V au présent règlement précise les principes de sécurité pour le stockage souterrain ainsi que les critères d'admission des déchets en stockage souterrain.

Aux fins d'application du présent règlement, l'annexe VI établit les critères de distinction entre une décharge pour déchets inertes et un remblai constitué de déchets inertes.»

Art. 6. Traitement, réduction des quantités mises en décharge et déchets non admis dans les décharges

1. La quantité de déchets biodégradables mis en décharge doit être réduite. A cet effet, ces déchets doivent faire l'objet d'un tri et d'une collecte sélective à la source ainsi que d'un traitement préalable à la mise en décharge.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux sites permanents où des déchets biodégradables sont rassemblés en vue de leur transfert vers une installation de valorisation tout en évitant des processus de biodégradation en anaérobie.

2. La quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite selon le calendrier de réduction suivant:

- réduction au plus tard au 16 juillet 2006 à un taux maximal de 75 % (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 sur le territoire des communes qui procèdent à l'élimination par mise en décharge;
- réduction au plus tard au 16 juillet 2009 à un taux maximal de 50 % (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 sur le territoire des communes qui procèdent à l'élimination par mise en décharge;
- réduction au plus tard au 16 juillet 2016 à un taux maximal de 35 % (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 sur le territoire des communes qui procèdent à l'élimination par mise en décharge.

L'administration procède à un contrôle régulier des quantités de déchets municipaux biodégradables mis en décharge.

3. Ne sont pas admis dans une décharge:

- les déchets liquides;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux;
- les déchets hospitaliers et autres déchets cliniques provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires et qui sont infectieux au sens de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux ainsi que les déchets appartenant à la catégorie 14 (annexe I A) de ce même règlement;
- les pneus usés entiers, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exclusion des pneus utilisés en tant que matériaux servant à l'aménagement de la décharge, et les pneus usés broyés;
- tout autre type de déchets ne répondant pas aux critères d'admission définis à l'annexe II.

4. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Art. 7. Déchets admis dans les différentes catégories de décharges

(Règl. g.-d. du 22 mai 2008)

«a) Seuls les déchets déjà traités sont mis en décharge. Cette disposition ne peut s'appliquer aux déchets inertes pour lesquels un traitement n'est pas réalisable techniquement ou à tous autres déchets pour lesquels un tel traitement ne contribue pas à la réalisation des objectifs du présent règlement, fixés à l'article 1^{er}, par une réduction des quantités de déchets ou des risques pour la santé humaine ou l'environnement.»

b) Seuls les déchets dangereux répondant aux critères arrêtés à l'annexe II du présent règlement sont dirigés vers une décharge pour déchets dangereux.

c) Les décharges destinées aux déchets non dangereux peuvent être utilisées pour la mise en décharge:

- 1) des déchets municipaux;
- 2) des déchets non dangereux de toute autre origine qui satisfont aux critères d'admission des déchets dans les décharges pour déchets non dangereux fixés conformément à l'annexe II;
- 3) des déchets dangereux stables et non réactifs (par exemple solidifiés ou vitrifiés) dont le comportement en matière de production de lixiviats est équivalent à celui des déchets non dangereux visés au point 2) et qui satisfont aux critères d'admission pertinents fixés conformément à l'annexe II. Ces déchets dangereux ne sont pas mis en décharge dans des unités destinées aux déchets non dangereux biodégradables.

d) Les décharges pour déchets inertes ne peuvent accepter que des déchets inertes répondant aux critères arrêtés par l'annexe II du présent règlement.

Art. 8. Demande d'autorisation

Aux fins d'application du présent règlement, la demande d'autorisation introduite pour une décharge au titre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi modifiée du 17 juin 1994 et, selon les cas, de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau contient, le cas échéant, les données supplémentaires suivantes:

- a. la description des types de déchets à déposer, leur origine et leur quantité totale;
- b. la capacité projetée de la décharge;
- c. Les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site ainsi que le modelage de la décharge aux fins d'une meilleure intégration dans le paysage environnant;
- d. le plan proposé pour l'exploitation, la surveillance et le contrôle de la décharge avec renseignements sur le personnel, sur les modalités d'acceptation des déchets ainsi que sur les procédures de contrôle des déchets lors de leur acceptation;
- e. le plan proposé pour la désaffectation de la décharge et sa gestion et sa vocation après cette désaffectation;
- f. un plan d'intervention en cas de sinistre;
- g. la garantie financière ou tout autre moyen équivalent à fournir par l'exploitant de la décharge.

L'administration élabore des formulaires de demande types adaptés aux différentes catégories de décharge.

Le dossier de demande doit être accompagné d'une évaluation des incidences sur l'environnement dans la mesure où une telle évaluation est requise par l'application des critères de l'annexe IV.

Après l'aboutissement d'une demande d'autorisation, ces informations sont mises à la disposition des autorités communales compétentes en matière de statistiques lorsque celles-ci le demandent à des fins statistiques.

Art. 9. Conditions spéciales à remplir par l'exploitant d'une décharge

1. La gestion du site d'une décharge doit être assurée par une personne physique techniquement compétente qui assume la formation professionnelle et technique du personnel y employé.

2. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents liés à l'exploitation de la décharge et en limiter les conséquences.

3. L'exploitant doit, avant les opérations de mise en décharge des déchets, prendre les dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout moyen équivalent, pour faire en sorte que les obligations (y compris les dispositions relatives à la gestion après désaffectation) contractées au titre de l'autorisation soient exécutées et que les procédures de désaffectation requises par l'article 14 soient suivies.

Cette garantie, ou son équivalent, sera maintenue aussi longtemps que l'exigeront les opérations d'entretien et de gestion du site désaffecté, conformément à l'article 14 paragraphe 3).

4. L'exploitant doit, avant les opérations de mise en décharge des déchets, faire réceptionner le site sous le contrôle de l'administration par un organisme agréé sans que ceci ne diminue en rien la responsabilité de l'exploitant en vertu de l'autorisation.

(Règl. g.-d. du 22 mai 2008)

«5. Le projet de décharge doit être conforme avec le plan général de gestion des déchets et, le cas échéant, avec un plan sectoriel de gestion des déchets, tels qu'établis au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994.»

Art. 10. Contenu de l'autorisation

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorisation délivrée au titre des législations visées à l'article 8 doit, le cas échéant, contenir au moins les indications suivantes:

- a) la catégorie de la décharge;
- b) la liste des déchets dont le dépôt est autorisé et leur quantité totale;
- c) les conditions à respecter pour la préparation de la décharge, les opérations de mise en décharge, les procédures de surveillance et de contrôle, y compris les plans d'intervention ainsi que celles ayant trait aux opérations de désaffectation du site et de gestion après désaffectation;
- d) l'obligation pour l'exploitant d'adresser un rapport annuel à l'administration concernant les types et quantités de déchets éliminés et le résultat des opérations de contrôle et de surveillance à effectuer.

Art. 11. Coût de la mise en décharge

La totalité des coûts d'installation et d'exploitation d'un site de décharge, y compris, dans la mesure du possible, les coûts de la garantie financière ou de son équivalent visés à l'article 9, paragraphe 3., et les coûts estimés de la désaffectation du site et de son entretien après désaffectation doivent être couverts par le prix exigé par l'exploitant pour l'élimination de tout type de déchets dans cette décharge. Pour les décharges pour déchets dangereux et les décharges pour déchets non dangereux, la période à prendre en compte pour l'entretien du site après désaffectation est d'au moins trente ans; pour les décharges pour déchets inertes, cette période est d'au moins cinq ans.

Sous réserve des exigences de la législation concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, la transparence en matière de collecte et l'utilisation de toutes les informations nécessaires concernant les coûts doivent être assurées.

Art. 12. Procédure d'admission des déchets

a) L'exploitant de la décharge doit vérifier avant l'admission des déchets sur le site de la décharge ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets que les déchets peuvent y être admis pour être conformes à la fois aux conditions de l'autorisation d'exploitation et aux critères d'admission prévus par l'annexe II du présent règlement;

b) L'exploitant de la décharge doit procéder:

- à la vérification des documents relatifs aux déchets, notamment des documents requis, selon les cas, par le règlement (CEE) modifié N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, tel qu'exécuté par le règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 1996, ou par le règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets;
- à l'inspection visuelle des déchets à l'entrée et au point de dépôt et, le cas échéant, la vérification de leur conformité à la description fournie dans les documents transmis par le détenteur. Si des échantillons représentatifs doivent être prélevés au titre de l'annexe II, point 3, niveau 3, le prélèvement est effectué conformément à l'annexe II, point 5. Ces échantillons sont conservés pendant un an au moins. Les résultats des analyses sont conservés.

- à la tenue d'un registre où sont inscrites les quantités et les caractéristiques des déchets déposés, ainsi que l'origine, la date de livraison, l'identité du producteur ou du ramasseur dans le cas de déchets municipaux, et, dans le cas de déchets dangereux, l'emplacement précis de ceux-ci sur le site. Ces informations sont mises à la disposition des autorités nationales et communautaires compétentes en matière de statistiques, lorsqu'elles le demandent à des fins statistiques;
- c) L'exploitant de la décharge doit toujours produire un accusé de réception écrit de chaque livraison admise sur le site;
- d) Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, l'exploitant doit notifier à l'administration si des déchets n'ont pas été acceptés dans une décharge et indiquer les motifs de ce refus.

Art. 13. Procédures de contrôle et de surveillance en phase d'exploitation

Pendant la phase d'exploitation d'une décharge, l'exploitant doit:

- a) mettre en œuvre le programme de contrôle et de surveillance prévu à l'annexe III du présent règlement;
- b) notifier à l'administration les effets néfastes sur l'environnement révélés par les procédures de contrôle et de surveillance;
- c) se conformer, à ses frais, au calendrier et aux mesures correctives ordonnées par l'autorité compétente.

(Règl. g.-d. du 22 mai 2008)

- «d) communiquer à l'administration, au moins une fois par an et sur la base de données agrégées, tous les résultats des procédures de surveillance et de contrôle dans le but de démontrer le respect des conditions de l'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets dans les décharges;»
- e) veiller à ce que le contrôle des opérations d'analyse effectuées dans le cadre des procédures de contrôle et de surveillance et/ou des analyses visées à l'article 12, point b) soit réalisé par des laboratoires agréés à cet effet par l'autorité compétente.

Art. 14. Procédure de désaffectation et de gestion après désaffectation

1) La désaffectation d'une décharge de déchets ou d'une partie de celle-ci a lieu:

- a) sur décision motivée de l'autorité compétente;
- b) sur demande expresse de l'exploitant;
- c) à l'expiration du terme fixé par l'autorisation d'exploitation.

2) La décision de désaffectation d'une décharge, ou d'une partie de celle-ci, par l'autorité compétente intervient sur base d'inspections des lieux et d'évaluation des rapports de l'exploitant par l'administration.

Cette procédure ne libère pas l'exploitant de la responsabilité résultant de l'autorisation d'exploitation accordée.

3) Après la désaffectation définitive d'une décharge, l'exploitant doit assurer l'entretien, la surveillance et le contrôle de la décharge désaffectée ainsi que la surveillance et l'analyse des gaz de décharge et des lixiviats du site et des nappes d'eaux souterraines situées à proximité, conformément à l'annexe III. L'exploitant notifie à l'administration les effets néfastes sur l'environnement révélés par les procédures de contrôle et se conforme à la décision de l'autorité compétente concernant la nature et le calendrier des mesures correctives à prendre. L'exploitant de la décharge reste responsable de ces travaux aussi longtemps que l'administration estime qu'une décharge est susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement.

Art. 15. Décharges existantes

a) L'exploitant d'une décharge de déchets autorisée ou en activité doit dans les meilleurs délais présenter pour approbation à l'autorité compétente un plan d'aménagement du site de la décharge accompagné des données énumérées à l'article 9 et des mesures nécessaires pour se conformer aux exigences générales arrêtées par l'annexe I du présent règlement, à l'exception de celles exposées au point 1. de la même annexe.

b) L'autorité compétente, sur la base du plan d'aménagement présenté par l'exploitant, décide soit la continuation de l'exploitation de la décharge en la conformant aux dispositions du présent règlement, soit sa désaffectation définitive.

c) Les décharges autorisées à continuer leur exploitation doivent se conformer aux présentes dispositions, à l'exception de celles exposées à l'annexe I, point 1., pour le 16 juillet 2009 au plus tard.

d) Les dispositions des articles 5, 6, et 12 ainsi que l'annexe II s'appliquent aux décharges pour déchets dangereux à partir du 16 juillet 2003.

Les dispositions de l'article 7 s'appliquent aux décharges pour déchets dangereux à partir du 16 juillet 2004.

Art. 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

ANNEXE I

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR TOUTES LES CATEGORIES DE DÉCHARGES

1. Emplacement

1.1. La détermination du site d'une décharge doit tenir compte d'exigences concernant:

- a) la distance entre les limites du site et les zones d'habitation ou de loisirs, les voies d'eau et plans d'eau ainsi que les sites agricoles ou urbains;
- b) l'existence d'eaux souterraines ou de zones naturelles protégées dans la zone;
- c) la géologie et l'hydrogéologie de la zone;
- d) les risques d'inondations, d'affaissements ou de glissements de terrain;
- e) la protection du patrimoine naturel ou culturel de la zone.

1.2. La décharge ne peut être autorisée que si, vu les caractéristiques du site au regard des exigences mentionnées ci-dessus ou les mesures correctives envisagées, la décharge ne présente pas de risque grave pour l'environnement.

2. Maîtrise des eaux et gestion des lixiviats

Compte tenu des caractéristiques de la décharge et des conditions météorologiques, des mesures appropriées sont prises, en vue:

- de limiter les quantités d'eau dues aux précipitations s'infiltrant dans la masse des déchets mis en décharge,
- d'empêcher les eaux de surface et/ou souterraines de s'infiltrer dans les déchets mis en décharge,
- de recueillir les eaux contaminées et les lixiviats;
- de traiter les eaux contaminées et les lixiviats recueillis dans la décharge afin qu'ils atteignent la qualité requise pour pouvoir être rejetés.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas obligatoires pour les décharges de déchets inertes.

3. Protection du sol et des eaux**3.1. Généralités**

Toute décharge doit être située, conçue et exploitée de manière à remplir les conditions requises pour prévenir la pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux de surface. Outre les conditions générales mentionnées ci-dessous, les actes d'autorisation fixent les conditions spécifiques auxquelles doivent répondre les décharges pour la réalisation de cet objectif.

3.2. Décharges pour déchets non dangereux et décharges pour déchets dangereux

3.2.1. Les lixiviats sont recueillis de manière efficace, en temps opportun et dans les conditions requises, conformément au point 2. La protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface doit être assurée, pendant la phase d'exploitation/activité, par une barrière géologique assortie d'un revêtement de base étanche et, pendant les phases d'inactivité ou après la désaffectation, par une barrière géologique assortie d'un revêtement de surface étanche.

3.2.2. Il y a une barrière géologique lorsque les conditions géologiques et hydrogéologiques en dessous et à proximité d'une décharge offrent une capacité d'atténuation suffisante pour éviter tout risque pour le sol et les eaux souterraines.

La base et les côtés de la décharge doivent être constitués d'une couche minérale répondant à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences suivantes :

- décharge pour déchets dangereux : $K \leq 1,0 \times 10^{-9}$ m/s ; épaisseur ≥ 5 m,
- décharge pour déchets non dangereux : $K \leq 1,0 \times 10^{-9}$ m/s ; épaisseur ≥ 2 m,

La couche minérale doit présenter un pouvoir d'absorption élevé de substances polluantes. Elle doit présenter un aspect homogène sur l'ensemble de la surface destinée à accueillir la décharge.

3.2.3. Dans les cas où la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle doit être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens offrant une protection équivalente. Une barrière géologique artificielle ne doit pas avoir moins de 0,5 m d'épaisseur.

3.2.4. La décharge – doit être aménagée de façon à ce que – après tassement du sous-sol dû au poids de la décharge la distance entre la base de la décharge et le niveau le plus élevé possible de la surface de la nappe d'eaux souterraines ou de la surface de pression des eaux souterraines en cas d'eaux souterraines libres ou tendues (selon DIN 4049, partie 1, édition septembre 1979) soit d'au moins un mètre.

3.2.5. Outre la barrière géologique décrite ci-dessus, un système d'étanchéité et de récupération des lixiviats doit être ajouté conformément aux principes énoncés ci-après, de manière à assurer la plus faible accumulation possible de lixiviats à la base de la décharge. Ce système d'étanchement doit comporter au moins les éléments suivants:

- Revêtement étanche artificiel: Le revêtement étanche artificiel doit être constitué d'un film synthétique en polyéthylène de haute densité d'une épaisseur minimale de 2,5 mm. Le matériel utilisé doit être agréé en tant que tel par un organisme officiel spécialisé dans l'agrégation de matériaux destinés à être utilisés dans la construction de décharges.

- Couche de drainage $\geq 0,5$ m: La couche de drainage doit avoir un coefficient de perméabilité $k > 10^{-3}$ m/s. La surface du système d'étanchement doit être profilée en forme de toiture. Après tassement du système d'étanchement, sa surface doit avoir une pente en travers de $> 3\%$ et une pente en long de $> 1\%$.

3.2.6. En fin d'exploitation d'une décharge, respectivement d'une partie d'une décharge, un système d'étanchéité de surface doit être réalisé. Ce système doit comporter au moins les éléments suivants:

- Couche de drainage des gaz: Son épaisseur ne doit pas être inférieure à 50 cm. La teneur en carbonate de calcium ne doit pas dépasser le taux de 10% en masse de l'ensemble de la couche de drainage. La couche de drainage peut ne pas être requise lorsqu'il est prouvé que la décharge n'a pas accepté de déchets biodégradables. Au cas où une couche d'égalisation d'une épaisseur minimale de 50 cm est mise en place en dessous de la couche de drainage des gaz, cette dernière ne doit pas avoir une épaisseur inférieure à 30 cm.
- Couche minérale imperméable: L'épaisseur de la couche minérale ne doit pas être inférieure à 0,5 m. Elle doit présenter un coefficient de perméabilité $k < 5 \cdot 10^{-10}$ m/s pour $i=30$ (valeur de laboratoire.)
- Revêtement étanche artificiel: Cette couche synthétique doit être constituée en polyéthylène de haute densité et doit avoir une épaisseur minimale de 2,5 mm.
- Couche de drainage: Son épaisseur doit être $\geq 0,5$ m. Son coefficient de perméabilité ne doit pas être inférieur à $1 \cdot 10^{-3}$ m/s.
- Couche de terre de revêtement: Son épaisseur minimale est de 1 m. Elle doit être plantée de façon appropriée. Elle doit être conçue de façon à offrir une protection optimale du système d'étanchement des racines et du gel. Les plantations doivent offrir une protection optimale contre l'érosion des eaux de ruissellement et du vent.

Après tassement de la base du système d'étanchement, les pentes doivent être $\geq 5\%$.

3.2.7. La méthode à utiliser pour la détermination du coefficient de perméabilité des décharges, sur le terrain et sur toute l'étendue du site, est celle mise au point et approuvée par le comité institué par l'article 17 de la directive 1999/31/CEE concernant la mise en décharge des déchets. A défaut d'une telle méthode, la perméabilité doit être déterminée selon DIN 18 125, partie 2 (édition mai 1986).

3.2.8. Dans la mesure du possible, toutes percées de canalisations, de tuyaux ou de puits de dégazage à travers les systèmes d'étanchement doivent être réalisées de façon contrôlable et réparable.

3.2.9. L'ensemble des systèmes d'étanchement, de collecte et d'évacuation des lixiviats, de collecte et d'évacuation des gaz ainsi que toutes les installations connexes doivent être réalisés par des hommes de l'art selon la meilleure technologie disponible et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

3.2.10. Des systèmes d'étanchement autres que ceux mentionnés ci-dessus peuvent être mis en œuvre. De même des matériaux autres que ceux mentionnés peuvent être utilisés. Toutefois, la preuve doit être fournie que respectivement ces systèmes ou ces matériaux sont au moins équivalents aux systèmes prescrits et présentent les mêmes garanties d'imperméabilité, de résistance chimique et physique, de longévité et de flexibilité.

3.3. Décharges pour déchets inertes

3.3.1. Pour les décharges pour déchets inertes, une barrière géologique de la base et des côtés de la décharge est donnée lorsqu'elles sont constituées d'une couche minérale répondant à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface est au moins équivalent à un degré de perméabilité $k \leq 1,0 \cdot 10^{-7}$ et une épaisseur ≥ 1 m.

Dans les cas où la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle doit être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens offrant une protection équivalente. Une barrière géologique artificielle ne doit pas avoir moins de 0,5 m d'épaisseur.

Au cas où une barrière géologique n'existe pas, la décharge ne peut accepter que les déchets repris en annexe II, point 2.3.2.2.

3.3.2. Le recouvrement d'une décharge pour déchets inertes doit se faire en fonction de la vocation du site après désaffectation telle que fixée par l'acte autorisant l'implantation et l'exploitation de la décharge.

4. Maîtrise des gaz

4.1. Des mesures appropriées sont prises afin de limiter l'accumulation et la migration des gaz de décharge (annexe III).

4.2. Les gaz de décharge sont recueillis dans toutes les décharges recevant des déchets biodégradables et doivent être traités et utilisés. Si les gaz ne peuvent être utilisés pour produire de l'énergie, ils doivent être brûlés dans des torches.

4.3. La collecte, le traitement et l'utilisation des gaz de décharge au titre du point 4.2. sont réalisés de manière à réduire au maximum les dommages ou les dégradations causés à l'environnement et les risques pour la santé humaine.

5. Nuisances et dangers

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter de la décharge:

- émissions d'odeurs et de poussières,
- matériaux emportés par le vent,

- bruit et mouvements de véhicules,
- oiseaux, animaux nuisibles et insectes,
- formation d'aérosols,
- incendies.

La décharge doit être aménagée et gérée de telle sorte que les matières (p. ex. détritiques) provenant du site ne puissent se disperser sur les voies publiques et les zones environnantes ou souiller celles-ci.

6. Stabilité

Il convient de disposer les déchets sur le site de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements. Si une barrière artificielle est établie, il faut s'assurer que le substrat géologique, compte tenu de la morphologie de la décharge, est suffisamment stable pour empêcher un tassement risquant d'endommager la barrière.

7. Clôtures

La décharge doit être protégée pour empêcher le libre accès au site. Les grilles doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Le système de contrôle et d'accès à chaque décharge devrait comporter un programme de mesures permettant de détecter et de décourager les dépôts illégaux sur le site.

(Règl. g.-d. du 28 juin 2012)

«8. Stockage temporaire de mercure métallique

Aux fins du stockage temporaire de mercure métallique pendant plus d'un an, les exigences suivantes s'appliquent:

- le mercure métallique doit être stocké séparément des autres déchets,
- les conteneurs doivent être conservés dans des cuves dotées d'un revêtement approprié de façon à ne présenter aucune fissure ni interstice et à être imperméables au mercure métallique; ces cuves doivent offrir un volume de confinement adapté à la quantité de mercure stockée,
- le site de stockage doit être doté de barrières naturelles ou aménagées appropriées pour protéger l'environnement contre les émissions de mercure et offrant un volume de confinement adapté à la quantité totale de mercure stockée,
- le sol du site de stockage doit être recouvert d'un matériau d'étanchéité résistant au mercure; une pente avec puisard doit être prévue,
- le site de stockage doit être équipé d'un système de protection contre l'incendie,
- le stockage doit être réalisé de façon à permettre de retrouver facilement tous les conteneurs.»

(Règl. g.-d. du 17 février 2006)

« ANNEXE II

CRITERES ET PROCEDURES D'ADMISSION DES DECHETS

INTRODUCTION

La présente annexe définit la procédure uniforme de classification et d'admission des déchets lors de leur admission sur une décharge pour déchets.

Le point 1 de la présente annexe définit la procédure visant à déterminer l'admissibilité des déchets dans les décharges. Cette procédure comprend la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place.

Le point 2 de la présente annexe fixe les critères d'admission pour chaque catégorie de décharge. Un déchet ne peut être admis dans une décharge que s'il remplit les critères d'admission de la catégorie de décharge qui lui correspond, comme cela est défini au point 2 de l'annexe.

Le point 3 de la présente annexe énumère les méthodes à utiliser pour l'échantillonnage et l'analyse des déchets.

Sans préjudice de la législation en vigueur, les critères et procédures définis à la présente annexe ne s'appliquent pas aux déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales et de l'exploitation de carrières si ces déchets sont stockés sur site. En l'absence de réglementation spécifique, les critères et procédures définis, le cas échéant, au niveau national sont applicables.

1. PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS DANS LES DECHARGES

1.1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission; elle consiste à caractériser globalement les déchets en rassemblant toutes les informations nécessaires à une élimination sûre des déchets à long terme. La caractérisation de base est requise pour chaque type de déchets.

1.1.1. Les fonctions de la caractérisation de base sont les suivantes:

- a) Informations de base concernant le déchet (type et origine, composition, consistance, lixiviation et autres propriétés caractéristiques).

- b) Informations de base permettant de comprendre le comportement du déchet en décharge et les possibilités de traitement au sens de l'article 7, point a) du présent règlement.
- c) Evaluation du déchet par rapport aux valeurs limites.
- d) Détermination de variables clés (paramètres critiques) pour la vérification de la conformité ainsi que des possibilités de simplification des essais correspondants (en vue d'une réduction sensible du nombre de paramètres à mesurer, mais uniquement après la fourniture des informations appropriées). La caractérisation peut permettre d'établir des corrélations entre la caractérisation de base et les résultats des méthodes d'essai simplifiées et de déterminer la fréquence des essais de vérification de la conformité.

Si la caractérisation de base d'un déchet montre qu'il remplit les critères correspondant à une catégorie de décharge définie au point 2 de la présente annexe, ce déchet est jugé admissible dans cette catégorie de décharge. Dans le cas contraire, le déchet ne peut être admis dans cette catégorie de décharge.

Le producteur des déchets concernés ou, à défaut, la personne responsable de leur gestion est responsable de l'exactitude des informations fournies en vue de leur caractérisation.

L'exploitant tient un registre des informations requises pendant une période qui doit durer au moins jusqu'au moment où l'autorité compétente a libéré l'exploitant du suivi et du contrôle de la décharge après sa désaffectation.

1.1.2. Les exigences fondamentales en vue de la caractérisation de base d'un déchet sont les suivantes:

- a) Source et origine du déchet.
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) Description du traitement appliqué au déchet, conformément à l'article 7, point a) du présent règlement, ou présentation des motifs expliquant pourquoi ce traitement n'est pas jugé nécessaire.
- d) Données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant.
- e) Apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique).
- f) Code selon la liste européenne de déchets conformément au règlement grand-ducal du 13 novembre 2002 remplaçant a) l'annexe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; b) l'annexe IV du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux
- g) Pour les déchets dangereux, en cas d'entrées miroirs: propriétés qui rendent ce déchet dangereux, conformément à l'annexe III de la directive 91/689/CE.
- h) Informations prouvant que le déchet n'est pas couvert par les exclusions visées à l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement.
- i) Catégorie de décharge dans laquelle le déchet peut être admis.
- j) Au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de la décharge.
- k) Vérification visant à déterminer si le déchet peut être recyclé ou valorisé.

1.1.3. Essais

En règle générale, tout déchet doit faire l'objet d'essais visant à obtenir les informations susmentionnées. Outre son comportement à la lixiviation, la composition du déchet doit être connue ou précisée par des essais. Les essais utilisés pour la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais relatifs à la vérification de la conformité.

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets.

Une distinction peut être établie entre:

- a) les déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé;
- b) les déchets dont la production n'est pas régulière.

Les caractérisations mentionnées aux points a) et b) fournissent des informations qui peuvent être directement comparées aux critères d'admission dans la catégorie de décharge correspondantes; des informations descriptives peuvent également être fournies (en ce qui concerne par exemple les conséquences de leur dépôt avec des déchets municipaux).

- a) Déchets régulièrement produits dans le cadre du même processus

Il s'agit de déchets spécifiques et constants régulièrement produits dans le cadre du même procédé, dans lequel:

- l'installation et le procédé à l'origine des déchets sont bien connus et les matériaux entrant dans le procédé ainsi que le procédé lui-même sont bien définis;
- l'exploitant de l'installation fournit toutes les informations nécessaires et informe l'exploitant de la décharge des modifications apportées au procédé (en particulier en ce qui concerne les matériaux qui y entrent).

Le procédé est mis en œuvre souvent dans une seule installation. Mais les déchets peuvent aussi provenir d'installations différentes, s'ils peuvent être identifiés comme un flux unique présentant des caractéristiques communes, à l'intérieur de limites connues (par exemple, les mâchefers résultant de l'incinération des déchets municipaux).

Pour ce type de déchets, la caractérisation de base comprend les exigences fondamentales énumérées au point 1.1.2., et plus particulièrement les points suivants:

- plage de composition des déchets individuels;
- plage et variabilité des propriétés caractéristiques;
- le cas échéant, les propriétés de lixiviation des déchets;
- les variables clés devant faire l'objet d'essais réguliers.

Si des déchets issus du même procédé sont produits dans différentes installations, des informations doivent être fournies en ce qui concerne le champ de l'évaluation. Par conséquent, un nombre suffisant de mesures doit être effectué pour montrer la plage et la variabilité des propriétés caractéristiques du déchet. On peut alors considérer que le déchet en question est caractérisé et il ne sera plus ensuite soumis qu'à une vérification de conformité, à moins que des modifications significatives n'interviennent dans les processus de production des déchets.

Pour les déchets issus du même procédé et produits dans une même installation, les résultats des mesures ne peuvent montrer que des variations mineures des propriétés des déchets par rapport aux valeurs limites correspondantes. On peut alors considérer que le déchet en question est caractérisé et il ne sera plus ensuite soumis qu'à une vérification de la conformité, à moins que des modifications significatives n'interviennent dans le processus de production des déchets.

Les propriétés des déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange des déchets, des déchets issus de centres de transfert ou des flux de déchets collectés en mélange peuvent varier considérablement. Ce facteur doit être pris en compte lors de la caractérisation de base. Ce type de déchets peut relever du point b).

b) Déchets dont la production n'est pas régulière

Il s'agit de déchets qui ne sont pas régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé à l'intérieur d'une même installation et qui ne font pas partie d'un flux de déchets bien caractérisé. Chaque lot issu de ce type de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation. Cette caractérisation de base comprend les exigences fondamentales d'une caractérisation de base. Comme chaque lot produit doit être caractérisé, aucune vérification de la conformité n'est requise.

1.1.4. Cas dans lesquels les essais ne sont pas requis

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base dans les cas suivants:

- a) le déchet concerné figure sur une liste de déchets pour lesquels des essais ne sont pas requis, conformément au point 2 de la présente annexe;
- b) toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées, et l'autorité compétente en est pleinement satisfaite;
- c) le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels il est difficile dans la pratique de réaliser des essais ou pour lequel on ne dispose pas de procédures d'essai ni de critères d'admission appropriés. Ce cas doit être justifié et étayé par des documents, qui précisent notamment les motifs pour lesquels les déchets sont jugés admissibles dans cette catégorie de décharge.

1.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible dans une catégorie de décharge à l'issue de la caractérisation de base, conformément au point 1, ce déchet est ensuite soumis à une vérification de sa conformité visant à déterminer s'il est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 2.

La vérification de la conformité vise à réaliser des contrôles périodiques des flux de déchets réguliers.

Les paramètres appropriés qui doivent faire l'objet d'essais sont déterminés dans la caractérisation de base. Ces paramètres doivent correspondre aux informations comprises dans la caractérisation de base; seul un contrôle portant sur les paramètres critiques (variables clés), définis dans la caractérisation de base, est nécessaire. Le contrôle doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, les méthodes visées au point 3 seront utilisées.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base, visés au point 1.1.4 a) et c), sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations sur la caractérisation de base autres que les essais.

La vérification de la conformité est effectuée au moins une fois par an et l'exploitant doit, dans tous les cas, veiller à ce que sa portée et sa fréquence soient conformes à celles déterminées par la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont inscrits dans des registres et conservés pendant une période qui doit durer au moins jusqu'au moment où l'autorité compétente a libéré l'établissement du suivi et du contrôle après sa désaffectation.

1.3. Vérification sur place

Chaque chargement de déchets admis dans une décharge fait l'objet d'une inspection au moins organoleptique avant et après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une décharge dont il a la responsabilité, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets.

Les déchets peuvent être admis dans une décharge s'ils sont les mêmes que ceux ayant déjà fait l'objet d'une caractérisation de base et d'une vérification de conformité et dont la description figure dans les documents d'accompagnement. Dans le cas contraire, les déchets ne doivent pas être admis.

Les exigences détaillées relatives aux essais de vérification sur place, et lorsque c'est pertinent, les méthodes d'essai rapides sont fixés par les autorisations.

Lors de la livraison, des échantillons sont prélevés périodiquement. Les échantillons prélevés sont conservés après l'admission des déchets pendant une période d'au moins un an.

2. CRITERES D'ADMISSION DES DECHETS

Le présent point définit les critères d'admission des déchets dans chaque catégorie de décharge, y compris les critères applicables au stockage souterrain.

Dans certaines circonstances, des valeurs limites jusqu'à trois fois plus élevées peuvent être admises pour les paramètres spécifiques visés au présent point [autres que le carbone organique total sur éluat aux points 2.1.2.1 a, 2.1.2.1.c, 2.1.2.2.a, 2.2.2.d, 2.3.1 et 2.4.d, les BTEX, les PCB et les hydrocarbures aux points 2.1.2.1.b et 2.1.2.2.b, le carbone organique total (COT) et le pH au point 2.3.2 et le COT au point 2.4.c, et en limitant l'accroissement possible de la valeur limite pour le COT aux points 2.1.2.1.b et 2.1.2.2.b à un maximum de deux fois la valeur limite], si les émissions (y compris les lixiviats) de la décharge, en tenant compte des limites fixées pour les paramètres spécifiques correspondants visés au présent point, ne présentent aucun risque supplémentaire pour l'environnement, selon ce qui ressort d'une évaluation des risques.

L'autorité compétente délivre, au cas par cas, une autorisation pour certains déchets précis pour la décharge concernée, compte tenu des caractéristiques de ladite décharge et de ses environs, laquelle définit les critères de conformité aux valeurs limites.

D'une façon générale, les déchets qui présentent une constitution telle qu'ils mettent en cause la stabilité de la décharge (déchets liquides, déchets pulvérulents, déchets boueux non pelletables, etc.) ne peuvent pas être acceptés sur une décharge.

2.1. Critères d'admission dans des décharges pour déchets inertes

2.1.1. Liste des déchets admissibles sans essai dans des décharges pour déchets inertes

Les déchets figurant sur la liste succincte suivante peuvent être admis sans essai dans une décharge pour déchets inertes.

Il doit s'agir d'un même flux (une seule source) d'un même type de déchets. Différents déchets figurant sur cette liste peuvent être admis ensemble, à condition qu'ils proviennent de la même source.

En cas de présomption de contamination (résultant de la vérification sur place conformément au point 1.3. ci-dessus ou de la connaissance de l'origine des déchets), il convient de réaliser des essais ou de refuser les déchets concernés. Si un déchet appartenant à une catégorie figurant sur la liste est contaminé de sorte à dépasser une ou plusieurs des valeurs limites figurant au point 2.1.2. ci-dessous ou contient d'autres matières ou substances telles que des métaux, de l'amiante, des matières plastiques, des substances chimiques, etc., dans une proportion autre que négligeable, il ne peut être admis dans une décharge pour déchets inertes.

En cas de doute concernant la conformité du déchet avec la définition des déchets inertes donnée à l'article 3, point e) du présent règlement et avec les critères visés au point 2.1.2 ou concernant une éventuelle contamination du déchet, des essais doivent être réalisés. A cet effet, les méthodes visées au point 3 seront utilisées.

Code CED	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de C & D triés (*)
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de C & D triés (*)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de C & D triés (*)
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramique	Uniquement déchets de C & D triés (*)
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; à l'exclusion de la terre et des pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Déchets de construction et de démolition triés (déchets de C & D) pouvant contenir en très faibles quantités d'autres types de matériaux (tels que des métaux, des matières plastiques, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc.) résultant des travaux de construction ou de démolition et qui n'ont pas pu être séparés des déchets minéraux sans efforts exceptionnels. L'origine de ces déchets doit être connue.

- Aucun déchet de C & D provenant de bâtiments contaminés par des substances dangereuses inorganiques ou organiques, par exemple du fait de procédés de fabrication utilisés dans les bâtiments, de la pollution du sol, du stockage et de l'utilisation de pesticides ou d'autres substances dangereuses, etc., à moins que la preuve soit fournie que le bâtiment démolit n'était pas pollué ou que des travaux de décontamination ont eu lieu préalablement à la démolition.

- Aucun déchet de C & D provenant de bâtiments traités, couverts ou peints avec des matériaux contenant des substances dangereuses en quantité significative.

Les déchets ne figurant pas sur cette liste doivent faire l'objet d'essais, conformément au point 1, en vue de déterminer s'ils remplissent les critères d'admission dans les décharges pour déchets inertes définis au point 2.1.2.

2.1.2. Valeurs limites applicables aux déchets admissibles dans les décharges pour déchets inertes

2.1.2.1. Les décharges pour déchets inertes du type I

Les décharges pour déchets inertes du type I sont caractérisées par la présence d'une barrière géologique telle que décrite au point 3.1.1. de l'annexe I.

Les déchets doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes:

a) valeurs limites en matière de lixiviation

Paramètre	Unité	Valeur limite
As	mg/l	0.04
Ba	mg/l	3.5
Cd	mg/l	0.005
Cr total	mg/l	0.075
Cu	mg/l	0.15
Hg	mg/l	0.001
Mo	mg/l	0.2
Ni	mg/l	0.12
Pb	mg/l	0.1
Sb	mg/l	0.01
Se	mg/l	0.035
Zn	mg/l	0.3
Chlorures	mg/l	250
Fluorures	mg/l	2.5
Sulphates	mg/l	1500
Indice phénolique	mg/l	0.05
Cyanures	mg/l	0.05
Hydrocarbures	mg/l	0.5
pH		5.5 - 12
Cond. élect.	uS/cm	1500
HC.-aromatiques	mg/l	0.02
HC.-halogénés volatils	mg/l	0.01
COT	mg/l	160
HAP 1 - 16 (EPA)	mg/l	0.001

b) valeurs limites pour le contenu total

Outre les valeurs limites de lixiviation visées au point a) ci-dessus, les déchets inertes doivent satisfaire aux valeurs limites supplémentaires figurant ci-dessous:

Paramètre	Unité	Valeur limite
COT	mg/kg	10000
BTEX	mg/kg	6
PCB - 7	mg/kg	1
Hydrocarbures (C10-C40)	mg/kg	300
HAP 1 - 16 (EPA)	mg/kg	10

c) valeurs en cas d'étanchement de la surface

Au cas où la réaffectation d'une décharge du type I prévoit un étanchement de la surface (construction, béton, asphalte) par son utilisation future, les valeurs limites suivantes pour les lixiviats peuvent être accordées dans l'autorisation prévue à l'article 10.

Paramètre	Unité	Valeur limite
As	mg/l	0.06
Ba	mg/l	4
Cd	mg/l	0.01
Cr total	mg/l	0.1
Cu	mg/l	0.3
Hg	mg/l	0.002
Mo	mg/l	0.2
Ni	mg/l	0.12
Pb	mg/l	0.15
Sb	mg/l	0.1
Se	mg/l	0.04
Zn	mg/l	0.6
Chlorures	mg/l	460
Fluorures	mg/l	2.5
Sulphates	mg/l	1500
Indice phénolique	mg/l	0.5
Cyanures totaux	mg/l	0.1
Hydrocarbures	mg/l	0.5
pH		5.5 - 12
Cond. élect.	uS/cm	1500
HC.-aromatiques	mg/l	0.02
HC.-halogénés volatils	mg/l	0.01
COT	mg/l	160
HAP (EPA)	mg/l	0.001

2.1.2.2. Les décharges pour déchets inertes du type II

Les décharges pour déchets inertes du type II sont caractérisées par l'absence d'une barrière géologique telle que décrite au point 3.1.1. de l'annexe I et / ou par l'utilisation du site après désaffectation à des fins sensibles.

La distance de la base de la décharge vers le niveau le plus élevé de la nappe phréatique ne doit pas être inférieur à 1 m.

Les déchets doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes:

a) valeurs limites en matière de lixiviation

Paramètre	Unité	Valeur limite
As	mg/l	0.01
Ba	mg/l	1
Cd	mg/l	0.002
Cr total	mg/l	0.03
Cu	mg/l	0.05
Hg	mg/l	0.0002
Mo	mg/l	0.01
Ni	mg/l	0.05
Pb	mg/l	0.04
Sb	mg/l	0.01
Se	mg/l	0.01
Zn	mg/l	0.1
Chlorures	mg/l	250
Fluorures	mg/l	1.5
Sulphates	mg/l	240
Indice phénolique	mg/l	0.01
Cyanures totaux	mg/l	0.01
Hydrocarbures	mg/l	0.1
pH		6.5 - 9
Cond. élect.	uS/cm	500
HC.-aromatiques	mg/l	0.02
HC.-halogénés volatils	mg/l	0.01
COT	mg/l	100
HAP (EPA)	mg/l	0.0005

b) valeurs limites pour le contenu total

Outre les valeurs limites de lixiviation visées au point a) ci-dessus, les déchets inertes doivent satisfaire aux valeurs limites supplémentaires figurant ci-dessous:

Paramètre	Unité	Valeur limite
COT	mg/kg	5000
BTEX	mg/kg	0.2
PCB - 7	mg/kg	0.2
Hydrocarbures (C10-C40)	mg/kg	100
HAP 1 -16 (EPA)	mg/kg	1

c) valeurs en cas de présence d'une nappe phréatique

Au cas où pour une décharge donnée, la distance de la base de la décharge vers le niveau le plus élevé de la nappe phréatique est inférieure à 1 mètre, des valeurs limites plus sévères que celles mentionnées aux points 2.1.2.2. a) et b) ci-dessus peuvent être prescrites dans l'autorisation respective telle que prévue à l'article 10.

2.1.2.3. Remarques supplémentaires

- a) Le dépassement des valeurs limites susmentionnées peut être accepté pour les déchets inscrits au CED sous les numéros 17 05 04 (Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03) et 20 02 02 (Terre et pierres) dans la mesure où ces dépassements résultent de la présence naturelle de ces substances dans les déchets inertes et pour autant que ces déchets proviennent de la région où la décharge est située.
- b) Lorsqu'en fonction de l'origine du déchet, il existe des présomptions relatives à la présence d'autres substances ou éléments que ceux mentionnés ci-dessus, l'acceptation du déchet est subordonnée à l'avis préalable de l'administration de l'Environnement, qui peut requérir une analyse de ces paramètres du déchet.
- c) Pour les déchets des catégories 17 05 04 et 20 02 02, le contrôle des critères d'admission est requis dans la mesure où ces déchets proviennent de terrain sur lesquels des travaux d'assainissement ont ou ont eu lieu.

2.2. Critères d'admission dans des décharges pour déchets non dangereux**2.2.1. Déchets admissibles sans essai dans des décharges pour déchets non dangereux**

Les déchets suivants peuvent être admis sans essai dans les décharges pour déchets non dangereux.

Code CED	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de C & D triés (*)
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de C & D triés (*)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de C & D triés (*)
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramique	Uniquement déchets de C & D triés (*)
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; à l'exclusion de la terre et des pierres provenant de sites contaminés
19 08 01	Déchets de dégrillage	
19 08 02	Déchets de dégrillage	
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	
20 03 02	Déchets de marchés	
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues	
20 03 07	Déchets encombrants	

Ces déchets ne peuvent pas être admis s'ils sont contaminés dans une proportion susceptible d'accroître le risque lié aux déchets au point de justifier leur élimination dans d'autres décharges. Ils ne peuvent pas être admis dans les mêmes unités que ceux dans lesquels les déchets dangereux stables et non réactifs sont acceptés, conformément à l'article 7, point c) 3), du présent règlement.

Les déchets inscrits au CED sous les numéros 19 08 01 (Déchets de dégrillage), 19 08 02 (Déchets de désablage), 20 03 01 (Déchets municipaux en mélange), 20 03 02 (Déchets de marchés), 20 03 03 (Déchets de nettoyage des rues) et 20 03 07 (Déchets encombrants) ne peuvent être admis s'ils n'ont pas été soumis au préalable à un traitement conforme à l'article 7 6, point a) du présent règlement. Au plus tard pour le 1^{er} janvier 2007, la preuve est à apporter qu'après traitement, l'activité respiratoire (AT4) de ces déchets est réduite au moins à une valeur de 10 mg O₂/g de la matière sèche et que le carbone organique total sur éluat COT est inférieur ou égal à 250 mg/l.

2.2.2. Valeurs limites pour les déchets non dangereux

Les valeurs limites suivantes s'appliquent:

- aux déchets non dangereux qui ne sont pas explicitement mentionnés au point 2.2.1.
- aux déchets non dangereux admis dans la même unité que des déchets dangereux stables et non réactifs.

a) valeurs limites en matière de solidité

Paramètre	Unité	Valeur limite
Résistance au cisaillement	kN/m ²	>= 25
Déformation axiale	%	<= 20
Résistance à la rupture uniaxiale	kN/m ²	>= 50

b) valeur limite en substances lipophiles extractibles

Paramètre	Unité	Valeur limite
Substances lipophiles extractibles	% poids	0.8

c) teneur maximale en matière organique

Paramètre	Unité	Valeur limite
COT	%	5

Si cette valeur est dépassée, une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 300 mg/l pour la carbone organique total sur éluat soit respectée.

d) valeur limite en matière de lixiviation

Paramètre	Unité	Valeur limite
As	mg/l	0.3
Ba	mg/l	20
Cd	mg/l	0.1
Cr total	mg/l	2.5
Cr VI	mg/l	0.1
Cu	mg/l	5
Hg	mg/l	0.02
Mo	mg/l	3.5
Ni	mg/l	1
Pb	mg/l	1
Sb	mg/l	0.1
Se	mg/l	0.2
Ta	mg/l	
Zn	mg/l	5
Chlorures	mg/l	8500
Fluorures	mg/l	25
Sulphates	mg/l	7000
Ammonium-N	mg/l	200
Cyanures libres	mg/l	0.5
PH		5.5 - 13
Conductivité électrique	uS/cm	50000
Partie soluble	%	6
Indice phénolique	mg/l	50
AOX	mg/l	1.5
COT	mg/l	250

2.2.3. Déchets de plâtre

Les matériaux non dangereux à base de plâtre devraient être éliminés uniquement dans des décharges pour déchets non dangereux, dans des unités dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis. Les valeurs limites fixées aux points 2.3.1 et 2.3.2 pour le COT et le COT sur éluat s'appliquent aux déchets mis en décharge avec des matériaux à base de plâtre.

2.3. Critères d'admission de déchets dangereux dans des décharges pour déchets non dangereux, conformément à l'article 6, point c) 3) du présent règlement

Par déchet «stable et non réactif», on entend un déchet dont le comportement à la lixiviation n'évolue pas de manière défavorable à long terme, dans des conditions de mise en décharge données ou en cas d'accidents prévisibles, que ce soit:

- par l'évolution du déchet en tant que tel (par exemple, biodégradation),
- sous l'effet des conditions ambiantes à long terme (par exemple eau, air, température, contraintes mécaniques),
- sous l'effet d'autres déchets (notamment de produits de déchets tels que les lixiviats et les gaz).

2.3.1. Valeurs limites en matière de lixiviation

Les valeurs limites de lixiviation qui s'appliquent aux déchets dangereux admissibles dans les décharges pour les déchets non dangereux sont celles mentionnées au point 2.2.2. de la présente annexe.

2.3.2. Autres critères

Outre les valeurs limites de lixiviation dont référence au point 2.3.1, les déchets doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants:

Paramètre	Valeur limite
COT	5 % (*)
pH	6 au minimum
CNA (capacité de neutralisation acide)	A évaluer

(*) Si cette valeur est dépassée, une valeur limite plus élevée peut être admise par l'autorité compétente à condition que la valeur limite de 100 mg/l soit respectée pour le COT sur éluat, à la propre valeur de pH du matériau.

2.3.3. Déchets d'amiante

Les matériaux de construction contenant de l'amiante et les autres déchets d'amiante appropriés peuvent être admis sans essai dans les décharges pour déchets non dangereux, conformément à l'article 7, point c) 3), du présent règlement.

Les décharges qui reçoivent des matériaux de construction contenant de l'amiante et d'autres déchets d'amiante appropriés doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- les déchets ne contiennent pas de substances dangereuses autres que de l'amiante liée, incluant des fibres liées par un liant ou emballées dans du plastique,
- la décharge accepte uniquement des matériaux de construction contenant de l'amiante et d'autres déchets d'amiante appropriés. Ces déchets peuvent également être entreposés dans une unité distincte dans une décharge pour déchets non dangereux, si l'unité est suffisamment confinée,
- les déchets sont conditionnés dans des emballages appropriés,
- afin d'éviter la dispersion des fibres, la zone de stockage est recouverte chaque jour par des matériaux appropriés. Toute opération de compactage cette zone de stockage est interdite.
- la décharge ou l'unité sont recouvertes d'une couche finale afin d'éviter la dispersion des fibres,
- la décharge ou l'unité ne doivent faire l'objet d'aucune opération susceptible d'entraîner une libération des fibres (par exemple par le perçage de trous),
- après la fermeture de la décharge ou de l'unité, un plan indiquant l'emplacement des déchets d'amiante est conservé,
- des mesures appropriées sont prises après la fermeture de la décharge pour limiter les éventuelles utilisations du sol, afin d'éviter tout contact humain avec les déchets.

Pour les décharges qui reçoivent uniquement des matériaux de construction contenant de l'amiante, les exigences définies à l'annexe I, points 3.2.2, 3.2.3, 3.2.5. et 3.2.6. du règlement peuvent être réduites si les conditions énoncées ci-dessus sont remplies.

2.4. Critères d'admission des déchets dans les décharges pour déchets dangereux

Les valeurs limites fixées ci-dessous s'appliquent aux déchets admissibles dans les décharges pour déchets dangereux.

a) valeurs limites en matière de solidité

Paramètre	Unité	Valeur limite
Résistance au cisaillement	kN/m ²	>= 25
Déformation axiale	%	<= 20
Résistance à la rupture uniaxiale	kN/m ²	>= 50

b) valeur limite en substances lipophiles extractibles

Paramètre	Unité	Valeur limite
Substances lipophiles extractibles	% poids	4

c) teneur maximale en matière organique

Paramètre	Unité	Valeur limite
COT	%	5

Si cette valeur est dépassée, une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 200 mg/l pour le carbone organique total sur éluat soit respectée.

d) valeurs limites en matières de lixiviation

Paramètre	Unité	Valeur limite
As	mg/l	1
Ba	mg/l	60
Cd	mg/l	0.5
Cr total	mg/l	15
Cr VI	mg/l	0.5
Cu	mg/l	10
Hg	mg/l	0.1
Mo	mg/l	10
Ni	mg/l	2
Pb	mg/l	2
Sb	mg/l	1
Se	mg/l	3
Zn	mg/l	10
Chlorures	mg/l	10000
Fluorures	mg/l	50
Sulphates	mg/l	10000
Ammonium	mg/l	1000
Nitites	mg/l	
Cyanures libres	mg/l	1
pH		4 - 13
Conductivité électrique	uS/cm	100000

Partie soluble	%	10
Indice phénolique	mg/l	100
AOX	mg/l	3
COT	mg/l	320

e) autres critères

En outre, la capacité de neutralisation acide (CNA) est à évaluer.

2.5. Critères de stockage souterrain

Pour l'admission de déchets en stockage souterrain, une évaluation spécifique de la sécurité du site envisagé doit être effectuée, conformément à l'annexe A. Un déchet ne peut être admis que s'il est compatible avec l'évaluation spécifique de la sécurité du site.

Seuls les déchets qui remplissent les critères visés au point 2.1 peuvent être admis dans les stockages souterrains pour déchets inertes.

Seuls les déchets qui remplissent les critères visés au point 2.2 ou 2.3 peuvent être admis dans les stockages souterrains pour déchets non dangereux.

Seuls les déchets compatibles avec l'évaluation spécifique de la sécurité du site concerné peuvent être admis dans un stockage souterrain pour déchets dangereux. Dans ce cas, les critères visés au point 2.4 ne s'appliquent pas.

Les déchets doivent toutefois être soumis à la procédure d'admission définie au point 1.

(Règl. g.-d. du 28 juin 2012)

«2.6. Exigences spécifiques applicables au mercure métallique

Aux fins du stockage temporaire de mercure métallique pendant plus d'un an, les exigences ci-après s'appliquent.

A. Composition du mercure

Le mercure métallique doit être conforme aux spécifications suivantes:

- teneur en mercure supérieure à 99,9% en poids,
- absence d'impuretés susceptibles de corroder le carbone ou l'acier inoxydable (par exemple, solution d'acide nitrique, solutions chlorurées).

B. Confinement

Les conteneurs servant au stockage du mercure métallique doivent être résistants à la corrosion et aux chocs. Ils doivent donc de préférence être exempts de soudures. Les conteneurs doivent en particulier répondre aux spécifications suivantes:

- matériau constituant le conteneur: acier ordinaire (ASTM A36 au minimum) ou acier inoxydable (AISI 304, 316L),
- les conteneurs doivent être étanches aux gaz et aux liquides,
- la paroi externe des conteneurs doit pouvoir résister aux conditions de stockage,
- le modèle de conteneur doit réussir l'épreuve de chute et les épreuves d'étanchéité décrites dans les chapitres 6.1.5.3 et 6.1.5.4 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies.

Le taux de remplissage du conteneur doit être au maximum de 80% en volume, afin de préserver un espace vide suffisant et d'éviter toute fuite ou déformation permanente du conteneur en cas de dilatation du liquide sous l'effet de températures élevées.

C. Procédures d'admission

Seuls sont admis les conteneurs accompagnés d'un certificat et conformes aux exigences énoncées au présent point.

Les procédures d'admission doivent respecter les conditions suivantes:

- seul est admis le mercure métallique répondant aux critères d'admission minimaux susmentionnés,
- les conteneurs doivent faire l'objet d'une inspection visuelle avant stockage; les conteneurs endommagés, qui fuient ou qui sont corrodés ne sont pas admis,
- les conteneurs doivent être porteurs d'une empreinte durable (réalisée par poinçonnage), indiquant le numéro d'identification du conteneur, le matériau dont il est constitué, le poids du conteneur à vide, la référence du fabricant et la date de fabrication,
- une plaque fixée à demeure sur le conteneur doit mentionner le numéro d'identification du certificat.

D. Certificat

Le certificat visé sous C doit mentionner les éléments suivants:

- le nom et l'adresse du producteur des déchets,

- le nom et l'adresse de la personne responsable du remplissage,
- le lieu et la date de remplissage,
- la quantité de mercure,
- la pureté du mercure et, le cas échéant, une description des impuretés, ainsi que le rapport d'analyse,
- la confirmation que le conteneur a servi exclusivement au transport/stockage de mercure,
- le numéro d'identification du conteneur,
- toute observation particulière.

Les certificats doivent être délivrés par le producteur des déchets ou à défaut par la personne responsable de leur gestion.»

3. METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ESSAI

En règle générale, les échantillonnages et les essais pour la caractérisation de base et la vérification de la conformité sont effectués par des personnes agréées conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les laboratoires doivent avoir une expérience avérée dans le domaine des essais et des analyses portant sur les déchets et doivent disposer d'un système efficace d'assurance qualité.

Nonobstant ce qui précède et sur avis préalable de l'administration, l'échantillonnage peut être effectué par les producteurs de déchets ou les exploitants, à condition que des personnes agréées, indépendantes et qualifiées telles que mentionnées ci-dessus exercent une surveillance suffisante pour que les objectifs du présent règlement soient atteints.

Il en est de même pour les essais sur les déchets qui peuvent être effectués par les producteurs de déchets ou les exploitants s'ils ont mis en place un système approprié d'assurance qualité, comportant des vérifications périodiques réalisées de manière indépendante par un organisme agréé.

Les méthodes suivantes seront utilisées:

a) *Echantillonnage*

Pour l'échantillonnage des déchets réalisé pour la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place, un plan d'échantillonnage sera élaboré conformément à la première partie de la norme sur l'échantillonnage actuellement développée par le CEN.

b) *Propriétés générales des déchets*

EN 13137: Dosage du COT dans les déchets, boues et sédiments

prEN 14346: Calcul de la teneur en matière sèche à partir de la détermination du résidu sec ou de la teneur en eau

c) *Essais de lixiviation*

prEN 14405: Essai de comportement à la lixiviation — Essai de percolation à écoulement ascendant (on utilise ce dernier pour les constituants inorganiques)

EN 12457/1-4: Lixiviation — Essai de conformité pour la lixiviation des déchets fragmentés et des boues

Partie 1: L/S = 2 l/kg et granulométrie <4 mm

Partie 2: L/S = 10 l/kg et granulométrie <4 mm

Partie 3: L/S = 2 l/kg et = 8 l/kg et granulométrie <4 mm

Partie 4: L/S = 10 l/kg et granulométrie < 10 mm

d) *Digestion des déchets non traités*

EN 13657: Digestion en vue de la détermination ultérieure de la part des éléments solubles dans l'eau régale contenus dans les déchets (cette digestion partielle des déchets solides est réalisée avant l'analyse élémentaire, ce qui laisse la matrice de silicate intacte)

EN 13656: Digestion assistée par micro-ondes avec un mélange d'acides fluorhydrique (HF), nitrique (HNO₃) et chlorhydrique (HCl) pour la détermination ultérieure d'éléments contenus dans les déchets (digestion totale des déchets solides réalisée avant l'analyse élémentaire)

e) *Analyse*

ENV 12506: Analyse des éluats — Détermination du pH et dosage de As, Ba, Cd, Cl, Co, Cr VI, Cu, Mo, Ni, NO₂, Pb, S total, SO₄, V et Zn (analyse des constituants inorganiques des déchets solides et/ou de leurs éluats et éléments majeurs, mineurs et en trace)

ENV 13370: Analyse chimique des éluats — Détermination de: ammonium, AOX, conductivité, Hg, «indice phénol», COT, CN aisément libérables, F [analyse des constituants inorganiques des déchets solides et/ou de leurs éluats (anions)]

prEN 14039: Détermination de la teneur en hydrocarbures par chromatographie en phase gazeuse dans la plage C10- C40

Cette liste sera modifiée lorsque d'autres normes du CEN seront disponibles.

Les méthodes appliquées aux essais et aux analyses pour lesquels les méthodes du CEN ne sont pas (encore) disponibles, peuvent être utilisées sur avis préalable de l'administration.»

ANNEXE III

PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE PENDANT LES PHASES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU SITE DESAFFECTÉ

1. Introduction

L'objectif de la présente annexe est d'indiquer les procédures minimales de contrôle à mettre en oeuvre pour vérifier que:

- le déchet a été admis en vue de son élimination conformément aux critères fixés pour la catégorie de décharges concernée,
- les processus dans la décharge se déroulent de la manière souhaitée,
- les systèmes de protection de l'environnement fonctionnent pleinement comme prévu,
- les conditions de l'autorisation accordée pour la décharge sont remplies.

Les exigences détaillées sont fixées de façon spécifique dans les autorisations respectives conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement.

2. Données météorologiques

La collecte des données météorologiques se fait par le réseau météorologique national. Il doit être fait référence à la station météorologique la plus proche. Le cas échéant, l'installation d'une station météorologique sur le site même de la décharge peut être fixé par arrêté ministériel.

Au moins les données suivantes sont à recueillir:

		Exploitation	Après désaffectation
1.1.	Volume des précipitations	Quotidiennement	Quotidiennement, en plus des valeurs mensuelles
1.2.	Température (min., max., 14 00 h HEC)	Quotidiennement	Moyenne mensuelle
1.3.	Direction et force du vent prédominant Windes	Quotidiennement	Non requis
1.4.	Evaporation (lysimètre) ⁽¹⁾	Quotidiennement	Quotidiennement, en plus des valeurs mensuelles
1.5.	Humidité atmosphérique (14 00 h HEC)	Quotidiennement	Moyenne mensuelle

(1) Ou par d'autres méthodes appropriées

3. Données relatives aux rejets: contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz

Des échantillons des lixiviats et des eaux de surface doivent être recueillis à des endroits représentatifs. Le prélèvement des échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément au moins à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. (Référence: directives générales pour les méthodes de prélèvement, document ISO 5667-2 (1991).)

Le contrôle des eaux de surface éventuelles est effectué à deux points au moins, un en amont de la décharge et un en aval.

Préalablement à la mise en service de la décharge, l'exploitant doit présenter à l'administration un plan indiquant les différents emplacements de prélèvement des échantillons d'eau.

Le contrôle des gaz doit être représentatif de chaque section de la décharge.

La fréquence minimale des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-après.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

		Exploitation	Après désaffectation ⁽²⁾
3.1.	Volume de lixiviat	En continu	Tous les six mois
3.2.	Composition du lixiviat ⁽¹⁾	Trimestriellement	Trimestriellement
3.3.	Volume et composition des eaux de surface ⁽⁶⁾	Trimestriellement	Trimestriellement
3.4.	Emissions potentielles de gaz et pression atmosphérique ⁽³⁾ (CH ₄ , O ₂ , CO ₂ , H ₂ S, H ₂ , etc)	Mensuellement ^{(2) (4)}	Tous les six mois ⁽⁵⁾

(1) Les paramètres à mesurer et les substances à analyser varient en fonction de la composition des déchets déposés. Les paramètres sont fixés dans les autorisations respectives et reflètent les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.

(2) Pour les décharges pour déchets inertes en exploitation et pour les décharges désaffectées, si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. Toutefois une campagne de mesures doit être effectuée une fois par an.

(3) Ces mesures concernent principalement les déchets contenant des matières organiques.

(4) CH₄, CO₂, O₂, régulièrement, les autres gaz suivant la fréquence nécessaire, compte tenu de la composition des déchets déposés, pour refléter les propriétés de ces derniers en matière de lixiviation.

(5) Outre la composition des gaz, l'efficacité du système d'extraction doit être vérifiée régulièrement

(6) En fonction des caractéristiques du site de mise en décharge, une dérogation de cette obligation peut être fixée dans l'autorisation.

Les points 3.1 et 3.2 ne s'appliquent que dans le cas où les lixiviats sont recueillis (annexe I point 2).

4. Protection des eaux souterraines

4.1. Prélèvement d'échantillons

Les mesures doivent pouvoir fournir des informations sur les eaux souterraines susceptibles d'être affectées par les activités de la décharge. Il y a au moins un point de mesure dans la zone d'arrivée et deux dans la région de sortie des eaux souterraines. Ces chiffres peuvent être augmentés sur la base d'une enquête hydrogéologique spécifique et pour déceler rapidement tout écoulement accidentel de lixiviat dans les eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué au moins en trois emplacements avant le remplissage afin de fixer des valeurs de référence pour les futurs prélèvements d'échantillons. Référence: Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993.

4.2. Surveillance

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont à fixer dans les autorisations respectives en fonction de la composition prévue du lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région. Lors de la sélection des paramètres d'analyse, il conviendrait de tenir compte de la mobilité dans la zone des eaux souterraines. Les paramètres pourraient inclure des paramètres indicateurs permettant de détecter rapidement tout changement de la qualité des eaux.

Au moins les paramètres suivants sont à analyser:

- pH, conductivité électrique, température;
- chlorures, fluorures, sulfates, nitrates, nitrites;
- sodium, potassium, ammonium;
- cyanures libres;
- DCO;
- métaux lourds: cuivre, zinc, plomb, cadmium, chrome, mercure, arsenic;
- TOC, phénols, hydrocarbures.

	En phase d'exploitation	Après désaffectation
Niveaux des eaux souterraines	Tous les six mois ⁽¹⁾	Tous les six mois ⁽¹⁾
Composition des eaux souterraines	Trimestriellement ^{(2) (3)}	Trimestriellement ^{(2) (3)}

(1) Si les niveaux des eaux souterraines fluctuent, la fréquence doit être augmentée.

(2) Si de grandes fluctuations sont constatées, la fréquence de prélèvement doit être adaptée.

(3) Lorsqu'un seuil de déclenchement est atteint (voir point C), il est nécessaire de procéder à une vérification en prélevant un nouveau échantillon. Si le résultat est confirmé, un plan d'intervention (prévu dans l'autorisation) doit être mis en oeuvre.

4.3 Seuils de déclenchement

Dans le cas des eaux souterraines, on devrait considérer qu'il y a des effets néfastes importants sur l'environnement au sens des articles 13 et 14 du présent règlement, lorsqu'une analyse d'un échantillon d'eaux souterraines révèle un changement significatif de la qualité de l'eau. Le seuil de déclenchement doit être déterminé en tenant compte des formations hydrogéologiques spécifiques sur le site de la décharge et de la qualité des eaux souterraines et doit, dans la mesure du possible, être indiqué dans l'autorisation.

Les observations doivent être évaluées au moyen de tableaux de contrôle comportant des règles et des niveaux de contrôle bien définis pour chaque puits situé en contrebas. Les niveaux de contrôle doivent être déterminés en fonction des variations locales de la qualité des eaux souterraines.

5. Topographie du site: données relatives à la masse des déchets mis en décharge

	Exploitation	Après désaffectation
5.1. Structure et composition de la masse des déchets mis en décharge ⁽¹⁾	Annuellement	
5.2. Tassement de la masse de déchets mis en décharge ⁽²⁾	Annuellement	Annuellement

(1) Données pour le descriptif de la décharge en question: surface occupée par les déchets, phases exploitées, quantité et nature des différentes catégories de déchets ainsi que la capacité de décharge encore disponible. Ces chiffres sont à fournir à l'administration moyennant un rapport annuel.

(2) Ces chiffres sont à fournir à l'administration moyennant un rapport annuel sauf pour les décharges pour déchets inertes.

(Règl. g.-d. du 28 juin 2012)

«6. Exigences spécifiques applicables au mercure métallique

Aux fins du stockage temporaire de mercure métallique pendant plus d'un an, les exigences ci-après s'appliquent.

A. Exigences de surveillance, d'inspection et d'intervention d'urgence

Un système de surveillance continue des vapeurs de mercure, d'une sensibilité au moins égale à 0,02 mg mercure/m³, doit être installé sur le site de stockage. Des capteurs doivent être placés au niveau du sol et à hauteur d'homme. Le système doit être équipé d'un dispositif d'alarme visuelle et sonore. Il doit faire l'objet d'un entretien annuel.

Le site de stockage et les conteneurs doivent faire l'objet d'une inspection visuelle par une personne habilitée au moins une fois par mois. Lorsqu'une fuite est détectée, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute émission de mercure dans l'environnement et rétablir les conditions de stockage du mercure en toute sécurité.

Toute fuite doit être considérée comme ayant d'importants effets néfastes sur l'environnement, comme énoncé à l'article 13, point b).

Des plans d'urgence et des équipements de protection appropriés à la manipulation du mercure métallique doivent être disponibles sur le site.

B. Tenue de registres

Tous les documents contenant les informations visées au point 6 de l'annexe II ainsi que sous A au présent point, y compris les certificats accompagnant les conteneurs et les relevés mentionnant le déstockage et l'expédition du mercure métallique après un stockage temporaire, sa destination et le traitement qu'il est prévu de lui appliquer, doivent être conservés pendant au moins trois ans après la fin du stockage.»

ANNEXE IV

CRITERES RENDANT NECESSAIRE L'ELABORATION D'UNE EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'élaboration d'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise dans le cadre des dossiers de demandes d'autorisation pour les décharges suivantes:

- les décharges pour déchets dangereux
- les décharges pour déchets non dangereux
- les décharges pour déchets inertes lorsqu'elles correspondent à au moins un des critères suivants:
 - capacité de la décharge ≥ 2 millions m³
 - emplacement de la décharge dans une zone à intérêt écologique c'est à dire une zone de protection telle que définie et répertoriée au titre de la législation applicable en la matière;
 - emplacement de la décharge à une distance inférieure à 500 m de l'agglomération la plus proche c'est à dire un ensemble d'au moins cinq maisons servant, d'une façon permanent ou pendant au moins trois mois dans l'année, à l'habitation humaine;
 - emplacement de la décharge dans une zone d'affaissement ou de glissement;
 - emplacement de la décharge sur un substrat géologique ayant la qualité d'aquifère.

Pour les décharges pour déchets inertes existantes qui correspondent à au moins un des critères mentionnés ci-dessus et pour lesquelles une demande de modification substantielle est introduite, l'autorité compétente décide au cas par cas si une évaluation des incidences sur l'environnement doit être élaborée.

(Règl. g.-d. du 17 février 2006)

« ANNEXE V

EVALUATION DE LA SECURITE EN MATIERE DE STOCKAGE SOUTERRAIN

1. Principes de sécurité pour le stockage souterrain: Tous types de stockage

1.1. Importance de la barrière géologique

L'isolement des déchets par rapport à la biosphère est l'objectif ultime de l'élimination finale des déchets en stockage souterrain. Les déchets, la barrière géologique et les cavités, y compris toute structure artificielle, constituent un système qui, ajouté à tous les autres aspects techniques, doit satisfaire aux exigences correspondantes.

Pour répondre aux exigences de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), il convient de démontrer la sécurité à long terme de l'installation (point 1.2.7). L'article 11, paragraphe 3, point j), de la directive 2000/60/CE établit une interdiction générale du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines. L'article 4, paragraphe 1, point b) i), de la directive 2000/60/CE dispose que les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines.

1.2. Evaluation des risques spécifique à un site

L'évaluation des risques suppose d'identifier:

- le danger (en l'espèce, les déchets déposés),
- les cibles (en l'espèce, la biosphère et éventuellement les eaux souterraines),
- les voies par lesquelles les substances provenant des déchets peuvent atteindre la biosphère,
- l'évaluation de l'impact des substances susceptibles d'atteindre la biosphère.

Les critères d'admission en stockage souterrain doivent notamment être liés à l'analyse de la roche hôte, c'est pourquoi il est confirmé qu'aucune des conditions relatives aux sites définies à l'annexe I du règlement grand-ducal «décharge» (à l'exception de l'annexe I, paragraphes 2, 3, 4, et 5) ne s'applique.

Les critères d'admission en stockage souterrain ne peuvent être définis qu'à partir des conditions locales. Il faut donc démontrer que l'horizon géologique est de nature à permettre un stockage, c'est-à-dire évaluer les risques liés au confinement, en tenant compte du système global comprenant les déchets, les structures et les cavités artificielles et la formation géologique encaissante.

L'évaluation spécifique des risques liés au site de l'installation doit être effectuée à la fois pour les phases d'exploitation et de post exploitation. Sur la base de ces évaluations, les mesures de contrôle et de sécurité qui s'imposent ainsi que les critères d'admission sont définis.

Une analyse intégrée de l'évaluation de la performance est préparée; cette analyse comprend notamment:

- 1) une évaluation géologique;
- 2) une évaluation géomécanique;
- 3) une évaluation hydrogéologique;
- 4) une évaluation géochimique;
- 5) une évaluation des incidences sur la biosphère;
- 6) une évaluation de la phase d'exploitation;
- 7) une évaluation à long terme;
- 8) une évaluation de l'incidence de toutes les installations situées à la surface du site.

1.2.1. Evaluation géologique

Des recherches ou une connaissance approfondies des données géologiques du site sont nécessaires. Ce travail comprend des études et des analyses portant sur les types de roches, les sols et la topographie. L'évaluation géologique devrait démontrer l'adéquation du site à un stockage souterrain. L'emplacement, la fréquence et la structure de toute faille ou fracture observée dans les couches géologiques environnantes et l'incidence éventuelle d'une activité sismique sur ces structures doivent notamment être étudiés. Les autres emplacements envisageables pour le site doivent aussi être pris en compte.

1.2.2. Evaluation géomécanique

La stabilité des cavités doit être démontrée par des études et des évaluations appropriées. Les déchets stockés sont pris en compte dans cette évaluation. Il convient systématiquement d'analyser les processus et d'étayer cette analyse par une documentation.

La démonstration devrait porter sur les points suivants:

- 1) pendant et après la formation des cavités, aucune déformation importante susceptible d'altérer la mise en œuvre du stockage souterrain ou d'ouvrir une voie vers la biosphère ne devrait se produire dans la cavité elle-même ou à la surface de la terre;
- 2) la résistance à la déformation de la cavité est suffisante pour empêcher son effondrement pendant l'exploitation;

- 3) les matériaux entreposés doivent avoir la stabilité nécessaire compatible avec les propriétés géomécaniques de la roche hôte.

1.2.3. Evaluation hydrogéologique

Une étude approfondie des propriétés hydrogéologiques est nécessaire pour évaluer la configuration de l'écoulement des eaux souterraines dans les strates environnantes, sur la base d'informations relatives à la conductivité hydraulique de la formation géologique encaissante, de ses fractures et des gradients hydrauliques.

1.2.4. Evaluation géochimique

Une étude approfondie de la roche et de la composition des eaux souterraines est nécessaire pour évaluer la composition actuelle des eaux souterraines et leur évolution possible dans le temps, la nature et la quantité des minéraux comblant les fractures, ainsi qu'une description minéralogique quantitative de la roche hôte. Il convient d'évaluer l'incidence de la variabilité sur le système géochimique.

1.2.5. Evaluation des incidences sur la biosphère

Il convient de réaliser une étude concernant les incidences éventuelles du stockage souterrain sur la biosphère. Des études de référence doivent être menées pour définir le niveau des substances concernées dans le milieu naturel local.

1.2.6. Evaluation de la phase d'exploitation

Pour la phase d'exploitation, l'analyse doit démontrer les points suivants:

- 1) la stabilité des cavités, déjà visée au point 1.2.2;
- 2) l'absence de risque inacceptable d'ouverture d'une voie de transfert entre les déchets et la biosphère;
- 3) l'absence de risque inacceptable susceptible d'affecter le fonctionnement de l'installation.

Lors de la démonstration de la sécurité pendant la phase d'exploitation, une analyse systématique du fonctionnement de l'installation doit être menée sur la base de données spécifiques relatives à l'inventaire des déchets, à la gestion de l'installation et au programme d'activités. Il convient de démontrer que les déchets ne provoqueront dans la roche aucune réaction chimique ou physique susceptible d'altérer sa résistance et son étanchéité et de représenter un danger pour le stockage lui-même. Pour ces raisons, outre les déchets interdits par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement, les déchets spontanément inflammables dans les conditions de stockage prévues (température, humidité), les produits gazeux, les déchets volatils, les déchets collectés sous forme de mélanges indéfinissables ne doivent pas être acceptés.

Les incidents particuliers susceptibles de créer une voie de transfert entre les déchets et la biosphère pendant la phase d'exploitation doivent être identifiés. Il convient de résumer et de classer les différents types de risques opérationnels envisageables dans des catégories spécifiques. Leurs incidences éventuelles doivent faire l'objet d'une évaluation. Il convient de démontrer l'absence de risque inacceptable lié à la rupture du confinement. Des mesures d'urgence doivent être prévues.

1.2.7. Evaluation à long terme

En vue d'atteindre les objectifs de la mise en décharge durable, l'évaluation des risques doit porter sur le long terme. Il convient de s'assurer qu'aucune voie de transfert ne sera créée vers la biosphère à long terme après l'exploitation du site de stockage souterrain.

Les protections du dépôt souterrain (par exemple la qualité des déchets, les structures artificielles, les ouvrages de consolidation et d'obturation des puits et des forages), la performance de la roche hôte, les strates environnantes et les roches de recouvrement doivent faire l'objet d'une évaluation quantitative sur le long terme et d'une évaluation fondée sur des données spécifiques au site ou sur des hypothèses suffisamment larges. Les conditions géochimiques et hydrogéologiques telles que l'écoulement des eaux souterraines (points 1.2.3 et 1.2.4), l'efficacité des barrières, l'atténuation naturelle ainsi que la lixiviation des déchets stockés doivent être prises en considération.

Il convient de démontrer la sécurité à long terme du site de stockage souterrain par une évaluation de la sécurité, qui comprend une description de l'état initial du site à un moment déterminé (par exemple, à sa fermeture) puis un scénario décrivant les évolutions majeures prévues dans le temps géologique. Enfin, il faut évaluer les conséquences de la libération des substances concernées hors du stockage souterrain, dans le cadre de différents scénarios reflétant l'évolution à long terme envisageable pour la biosphère, la géosphère et le site de stockage souterrain.

Le revêtement des conteneurs et des cavités ne doit pas être pris en compte lors de l'évaluation des risques à long terme liés au dépôt de déchets, en raison de leur durée de vie limitée.

1.2.8. Evaluation de l'incidence des installations de réception en surface

Même si les déchets amenés au site sont destinés à être mis en stockage souterrain, ils sont déchargés, contrôlés et éventuellement stockés en surface avant d'atteindre leur destination finale. Les installations de réception doivent être conçues et exploitées de manière à prévenir toute atteinte à la santé des personnes et à l'environnement local.

Elles doivent remplir les mêmes conditions que toute autre installation de réception de déchets.

1.2.9. Evaluation des autres risques

En vue d'assurer la protection des travailleurs, les déchets ne doivent être déposés en stockage souterrain que si ce site est séparé de manière sûre des activités minières. Les déchets ne doivent pas être acceptés s'ils contiennent ou risquent de

produire des substances dangereuses susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes, par exemple des germes pathogènes de maladies transmissibles.

2. Critères d'admission en stockage souterrain applicables à tous les types de stockage souterrains

2.1. Déchets exclus

Conformément aux points 1.2.1 à 1.2.8, les déchets susceptibles de subir des transformations physiques, chimiques ou biologiques indésirables après leur dépôt ne doivent pas être éliminés en stockage souterrain. Les déchets concernés sont les suivants:

- a) les déchets visés à l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement;
- b) les déchets et leurs conteneurs susceptibles de réagir au contact de l'eau ou de la roche hôte, dans les conditions de stockage données, et d'entraîner:
 - une variation de volume,
 - la production de substances ou de gaz auto-inflammables, toxiques ou explosifs, ou
 - toute autre réaction susceptible de mettre en danger la sécurité opérationnelle et/ou l'intégrité de la barrière.Les déchets qui risquent de réagir les uns au contact des autres doivent être définis et classés dans des groupes de compatibilité; les différents groupes de compatibilité doivent être physiquement séparés au moment du stockage;
- c) les déchets biodégradables;
- d) les déchets ayant une odeur âcre;
- e) les déchets susceptibles de produire un mélange air - gaz toxique ou explosif. Il s'agit en particulier des déchets qui donnent lieu à:
 - des concentrations de gaz toxique, du fait des pressions partielles de leurs composants,
 - des concentrations supérieures de plus de 10 % à la concentration correspondant à la limite inférieure d'explosibilité, lorsqu'ils sont saturés à l'intérieur d'un conteneur;
- f) les déchets ayant une stabilité insuffisante compte tenu des conditions géomécaniques;
- g) les déchets auto-inflammables ou spontanément inflammables dans les conditions de stockage données, les produits gazeux, les déchets volatils, les déchets collectés sous forme de mélanges indéfinissables;
- h) les déchets contenant ou susceptibles de libérer des germes pathogènes de maladies transmissibles [cas déjà prévu à l'article 6, paragraphe 3, point c) du présent règlement.

2.2. Liste des déchets admissibles en stockage souterrain

Les déchets inertes ainsi que les déchets dangereux et non dangereux qui ne relèvent pas des points 2.1 et 2.2 sont admissibles en stockage souterrain.

2.3. Evaluation spécifique des risques liés au site

L'admission des déchets sur un site spécifique doit être soumise à une évaluation des risques spécifique de ce site.

L'évaluation spécifique décrite au point 1.2 pour les déchets admissibles en stockage souterrain doit démontrer que le niveau de confinement par rapport à la biosphère est acceptable. Les critères doivent être remplis compte tenu des conditions de stockage.

2.4. Conditions d'admission

Les déchets ne peuvent être entreposés que dans un stockage souterrain si ce site est séparé de manière sûre des activités minières.

Les déchets qui risquent de réagir les uns au contact des autres doivent être définis et classés dans des groupes de compatibilité; les différents groupes de compatibilité doivent être physiquement séparés au moment du stockage.

3. Remarques complémentaires: Mines de sel

3.1. Importance de la barrière géologique

Les principes de sécurité relatifs aux mines de sel accordent un double rôle à la roche qui entoure les déchets:

- elle joue le rôle de roche hôte dans laquelle les déchets sont encapsulés,
- à l'instar des strates de roche imperméables sus-jacentes et sous-jacentes (anhydrite, par exemple), elle joue le rôle de barrière géologique destinée à empêcher les eaux souterraines de pénétrer dans la décharge et, le cas échéant, à contenir efficacement les liquides ou les gaz susceptibles de s'échapper du site de décharge. Lorsque cette barrière géologique est percée de puits et de forages, ces derniers doivent être scellés pendant le fonctionnement des installations pour prévenir la pénétration d'eau et ils doivent être hermétiquement fermés lorsque la décharge souterraine n'est plus exploitée. Si l'extraction minérale se poursuit après la fermeture de la décharge, la zone de décharge doit alors être scellée par un barrage hydrauliquement imperméable, construit en tenant compte de la pression hydraulique effective calculée en fonction de la profondeur, afin que l'eau susceptible de s'infiltrer dans la mine encore exploitée ne puisse pas pénétrer dans la zone de décharge,
- dans les mines de sel, on estime que le sel permet un confinement total. Les déchets ne peuvent alors entrer au contact de la biosphère que si un accident ou un événement géologique, tel qu'un mouvement de l'écorce terrestre ou un phé-

nomène d'érosion (lié par exemple à la hausse du niveau de la mer), se produit. Les déchets sont peu susceptibles d'évoluer en cours de stockage, et il convient d'envisager les conséquences de ce type de scénarios.

3.2. Evaluation à long terme

La sécurité à long terme d'un stockage souterrain établi dans une roche saline doit être principalement démontrée par la désignation de cette roche comme roche barrière. La roche saline répond à l'exigence d'imperméabilité aux gaz et aux liquides, d'encapsulation des déchets en raison de son comportement convergent et de confinement total des déchets à la fin du processus de transformation.

Le comportement convergent de la roche n'est donc pas incompatible avec l'exigence de stabilité des cavités pendant la phase opérationnelle. La stabilité est importante pour garantir la sécurité de fonctionnement des installations et pour maintenir l'intégrité de la barrière géologique sans limite temporelle, afin d'assurer une protection constante de la biosphère. Les déchets doivent être isolés en permanence de la biosphère. L'affaissement contrôlé des roches de recouvrement ou les autres défauts envisageables à long terme ne sont acceptables que s'il peut être démontré que ces transformations n'entraîneront pas de failles, que l'intégrité de la barrière sera maintenue et qu'aucune voie susceptible d'entraîner un contact entre l'eau et les déchets ou une migration des déchets ou de leurs composants vers la biosphère ne se formera.

4. Remarques complémentaires: Roches dures

Par «stockage profond dans des roches dures», on entend un stockage souterrain à plusieurs centaines de mètres de profondeur, les «roches dures» recouvrant différentes roches ignées (par exemple le granit ou le gneiss), ainsi que des roches sédimentaires telles que le calcaire et le grès.

4.1. Principes de sécurité

Un stockage profond en roche dure est envisageable pour éviter d'imposer aux générations futures la responsabilité des déchets en question, puisque les structures de ce type doivent être passives et ne nécessitent pas de maintenance.

En outre, ces structures ne doivent pas faire obstacle à la valorisation des déchets ou à la mise en œuvre ultérieure de mesures correctives. Elles doivent également être conçues de manière à assurer que les atteintes ou la responsabilité environnementales liées aux activités des générations actuelles ne retomberont pas sur les générations futures.

Les principes de sécurité du stockage souterrain des déchets accordent une place essentielle au concept de l'isolement des déchets par rapport à la biosphère, ainsi qu'à l'atténuation naturelle de tout polluant émis par les déchets. Pour certains types de substances et de déchets dangereux, il est apparu nécessaire de protéger la société et l'environnement contre un risque d'exposition importante sur de longues périodes. Une longue période recouvre plusieurs milliers d'années. Ces niveaux de protection peuvent être atteints par un stockage profond en roche dure. Le stockage profond de déchets dans des roches dures peut se faire dans des mines désaffectées, dans lesquelles les activités minières ont cessé, ou dans de nouvelles installations de stockage.

En cas de stockage en roche dure, un confinement total n'est pas envisageable. Le stockage souterrain doit donc être conçu de manière à ce que l'atténuation naturelle des strates environnantes limite l'effet des polluants de sorte qu'ils n'exercent aucun effet négatif irréversible sur l'environnement. En d'autres termes, la capacité de l'environnement proche d'atténuer et de dégrader les polluants déterminera l'acceptabilité d'une fuite provenant d'une installation de ce type.

Pour répondre aux exigences de la directive-cadre 2000/60/CE sur l'eau, il convient de démontrer la sécurité à long terme de l'installation (point 1.2.7). Les caractéristiques d'un système de stockage profond doivent être évaluées de manière globale, en tenant compte du fonctionnement cohérent des différentes composantes du système. Le stockage profond en roche dure se situe sous la surface de la nappe phréatique. L'article 11, paragraphe 3, point j), de la directive établit une interdiction générale du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines. L'article 4, paragraphe 1, point b) i), de la directive dispose que les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines. Le stockage profond en roche dure respecte cette exigence en assurant qu'aucun rejet de substance dangereuse provenant du stockage n'atteigne la biosphère, pas plus que la partie supérieure de la nappe phréatique ouverte sur la biosphère, en quantité ou dans des concentrations susceptibles d'avoir des conséquences dommageables. Par conséquent, les voies d'écoulement d'eau vers la biosphère et à l'intérieur de la biosphère doivent faire l'objet d'une évaluation. Il convient d'évaluer les incidences de la variabilité des conditions sur le système hydrogéologique.

Du gaz peut se former dans un stockage profond en roche dure en raison de la détérioration à long terme des déchets, des emballages et des structures artificielles. Ce facteur doit donc être pris en compte lors de la conception d'installations de stockage profond en roche dure.»

(Règl. g.-d. du 17 février 2006)

« ANNEXE VI

CRITERES DE DISTINCTION ENTRE UNE DECHARGE POUR DECHETS INERTES ET UN REMBLAI CONSTITUE DE DECHETS INERTES

L'article 3, g) du présent règlement définit les décharges comme étant notamment des sites d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre.

Certains dépôts, en particulier de déchets inertes, sont réalisés non pas dans le but de l'élimination, mais en vue de réaliser un objectif autre déterminé. Les déchets ne sont alors pas éliminés mais valorisés.

La pratique montre qu'une distinction entre un dépôt qui constitue une opération d'élimination et un dépôt qui constitue une opération de valorisation n'est pas toujours facile à faire.

En fonction de la classification du dépôt, les dispositions du présent règlement sont applicables ou non.

La présente annexe donne certains critères qui permettent de faire cette distinction.

A) Un dépôt constitue une **opération de valorisation** lorsque qu'il vise à atteindre un objectif autre que l'évacuation de déchets inertes. Le dépôt doit avoir une utilité directe déterminée et conditionnée par un besoin plausible et manifeste. L'objectif doit être souhaité et déclaré de façon explicite par son promoteur.

La réalisation de l'objectif souhaité doit se faire le plus vite que possible. Le délai maximal de réalisation du dépôt ne peut donc pas dépasser la durée qui est techniquement raisonnable.

A défaut de la disponibilité de déchets appropriés, l'objectif recherché doit être réalisé moyennant l'utilisation de matières premières.

De tels objectifs peuvent être:

- la création d'un écran anti-bruit le long d'une route ou d'une zone industrielle;
- la création d'une plate-forme en vue de l'implantation d'une zone d'activités;
- la création d'une plate-forme auprès d'exploitations agricoles pour permettre une meilleure circulation des engins ou pour entreposer des produits;
- la création d'un talus pour la construction d'une route ou d'une ligne de chemins de fer.

Un tel dépôt est communément appelé **remblai**. Il n'est pas soumis aux dispositions du présent règlement.

B) Un dépôt constitue une **opération d'élimination** lorsque la finalité primaire de l'opération consiste dans l'évacuation de déchets. Il n'y a pas de besoin imminent autre que celui de l'élimination de déchets qui est la base de la décision de réaliser les dépôts.

Il n'y a pas de limite temporelle dans laquelle le dépôt doit être réalisé et qui serait conditionné par le souhait de conduire le dépôt à sa vocation finale.

L'avancement des dépôts est exclusivement conditionné par les quantités de déchets proposées. A défaut de déchets, il n'y a pas d'acquisition de matières premières pour continuer la réalisation du dépôt.

Dans ces conditions, un dépôt constitue une **décharge** au titre du présent règlement.

Cette appréciation n'est pas changée si après désaffectation de la décharge, le site sera conduit à une nouvelle destination (p. ex. zone d'activités, zone industrielle, zone forestière ou agricole après reconstitution du paysage pour une décharge installée dans une carrière, etc.)»

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques,¹

(Mém. A - 145 du 5 août 2013, p. 2848 ; dir. 2012/19)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 22 novembre 2013.

(Mém. A - 211 du 10 décembre, p. 3826; dir. 2012/19; Rectificatif: Mém. A - 220 du 19 décembre 2014, p. 3900)

Texte coordonné au 10 décembre 2013**Version applicable à partir du 14 décembre 2013****Art. 1^{er}. Champ d'application**

(1) Le présent règlement s'applique aux équipements électriques et électroniques comme suit:

- a) jusqu'au 14 août 2018 aux EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe I. L'annexe II contient une liste indicative d'EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe I;
- b) à compter du 15 août 2018, sous réserve des paragraphes (3) et (4), à tous les EEE. Tous les EEE sont classés dans les catégories énumérées à l'annexe III. L'annexe IV contient une liste non exhaustive d'EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe III.

(2) Le présent règlement s'applique sans préjudice des exigences législatives et réglementaires en matière de sécurité et de santé et de produits chimiques, en particulier la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, ainsi que des dispositions spécifiques en matière de gestion des déchets ou de conception des produits.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux EEE suivants:

- a) les équipements qui sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires;
- b) les équipements qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu du champ d'application du présent règlement ou n'en relevant pas, et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement;
- c) les ampoules à filament.

(4) Outre les équipements visés au paragraphe (3), à compter du 15 août 2018, le présent règlement ne s'applique pas aux EEE suivants:

- a) les équipements destinés à être envoyés dans l'espace;
- b) les gros outils industriels fixes;
- c) les grosses installations fixes, à l'exception de tout équipement qui est présent dans de telles installations, mais n'est pas spécifiquement conçu et monté pour s'intégrer dans lesdites installations;
- d) les moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas homologués;
- e) les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel;
- f) les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises;
- g) les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie, ainsi que les dispositifs médicaux implantables actifs.

Art. 2. Définitions

(1) Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «équipements électriques et électroniques» ou «EEE»: les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu;
- 2) «gros outils industriels fixes»: un ensemble de grande ampleur de machines, d'équipements et/ou de composants, qui fonctionnent ensemble pour une application spécifique, installés de façon permanente et démontés par des professionnels dans un lieu donné, et utilisés et entretenus par des professionnels dans un centre de fabrication industrielle ou un établissement de recherche et développement;

¹ Base légale : Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

- 3) «grosse installation fixe»: une combinaison de grande ampleur de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui:
 - i) sont assemblés, installés et démontés par des professionnels;
 - ii) sont destinés à être utilisés de façon permanente comme partie intégrante d'une construction ou d'une structure à un endroit prédéfini et dédié; et
 - iii) ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu;
- 4) «engins mobiles non routiers»: engins disposant d'un bloc d'alimentation embarqué, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail;
- 5) «déchets d'équipements électriques et électroniques» ou «DEEE»: les équipements électriques et électroniques constituant des déchets au sens de l'article 4, point (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut;
- 6) «producteur»: toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance au sens de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique:
 - i) est établie au Luxembourg et fabrique des EEE sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des EEE, et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire luxembourgeois;
 - ii) est établie au Luxembourg et revend, sur le territoire luxembourgeois, sous son propre nom ou sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme «producteur» lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au point i);
 - iii) est établie au Luxembourg et met sur le marché luxembourgeois, à titre professionnel, des EEE provenant d'un pays tiers ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dénommés ci-après respectivement «Etat membre» et «Union»; ou
 - iv) vend au Luxembourg des EEE par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages, et est établie dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

Est assimilée au producteur toute personne qui est établie dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers et qui, à titre professionnel, fournit des EEE directement à un utilisateur au Luxembourg.

Une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme «producteur» à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des points i) à iv);
- 7) «distributeur»: toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement, qui met des EEE à disposition sur le marché. Cette définition n'empêche pas un distributeur d'être également producteur au sens du point 6);
- 8) «DEEE provenant des ménages»: les DEEE provenant des ménages et les DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les déchets provenant d'EEE qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des DEEE provenant des ménages;
- 9) «contrat de financement»: tout contrat ou accord de prêt, de leasing, de location ou de vente différée concernant un équipement quelconque, qu'il soit prévu ou non dans les conditions de ce contrat ou accord ou de tout contrat ou accord accessoire qu'un transfert de propriété de cet équipement aura ou pourra avoir lieu;
- 10) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 11) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois, à titre professionnel;
- 12) «extraction»: un traitement manuel, mécanique, chimique ou métallurgique à l'issue duquel les substances, mélanges et composants dangereux se trouvent rassemblés en un flux identifiable ou dans une partie identifiable d'un flux au cours du processus de traitement. Une substance, un mélange ou un composant est identifiable s'il est possible de le contrôler pour attester que son traitement est respectueux de l'environnement;
- 13) «dispositif médical»: un dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (3), point a) ou b), respectivement, de la loi modifiée du 16 juin 1990 relative aux dispositifs médicaux, et qui est un EEE;
- 14) «dispositif médical de diagnostic in vitro»: un dispositif médical de diagnostic in vitro ou accessoire d'un dispositif médical de diagnostic in vitro au sens de l'article 1^{er}, point b) ou c), respectivement, du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, et qui est un EEE;
- 15) «dispositif médical implantable actif»: un dispositif médical implantable actif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1993 relatif aux dispositifs médicaux implantables actifs et qui est un EEE;
- 16) «accord environnemental»: tout accord formel entre le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», et les secteurs économiques concernés qui doit être ouvert à tous les opérateurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement.

(2) En outre, les définitions des termes «déchet dangereux», «collecte», «collecte séparée», «prévention», «réemploi», «traitement», «valorisation», «préparation en vue du réemploi», «recyclage» et «élimination» qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, sont applicables.

Art. 3. Conception du produit

Sans préjudice des exigences fixées en matière de bon fonctionnement du marché intérieur, des accords environnementaux encouragent la coopération entre les producteurs et les recycleurs et les mesures promouvant la conception et la production des EEE en vue notamment de faciliter le réemploi, le démantèlement, ainsi que la valorisation des DEEE et de leurs composants et matériaux. Dans ce contexte s'appliquent les exigences en matière d'écoconception, établies dans le cadre de la loi du 15 décembre 2010 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, qui facilitent le réemploi et le traitement des DEEE. Les producteurs n'empêchent pas le réemploi des DEEE par des caractéristiques de conception particulières ou des procédés de fabrication particuliers, à moins que ces caractéristiques de conception particulières ou ces procédés de fabrication particuliers ne présentent des avantages déterminants, par exemple en ce qui concerne la protection de l'environnement et/ou les exigences en matière de sécurité.

Art. 4. Collecte séparée

(1) En vue de réduire au minimum l'élimination des DEEE sous la forme de déchets municipaux non triés, d'assurer le traitement adéquat de tous les DEEE collectés et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des DEEE, notamment, et en priorité, pour les équipements d'échange thermique qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone et des gaz fluorés à effet de serre, les lampes fluorescentes contenant du mercure, les panneaux photovoltaïques et les petits équipements visés à l'annexe III, catégories 5 et 6, les dispositions des paragraphes ci-dessous s'appliquent.

(2) Pour les DEEE provenant des ménages,

- a) les communes et, pour autant qu'il s'agit de déchets problématiques, la SuperDrecksksëscht doivent assurer la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte sélective des DEEE permettant aux détenteurs finals et aux distributeurs de rapporter au moins gratuitement ces déchets;
- b) les distributeurs, lorsqu'ils fournissent un nouveau produit, sont tenus de faire en sorte que les déchets puissent leur être rapportés, au moins gratuitement et sur une base d'un pour un, pour autant que l'équipement soit de type équivalent et ait rempli les mêmes fonctions que l'équipement fourni.

Au cas où la reprise en question ne peut se faire en raison notamment de capacités de stockage insuffisantes, les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les DEEE à condition de veiller à ce que le retour des DEEE ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci. Ils sont tenus d'informer leurs clients sur les possibilités qui existent pour la remise des DEEE.

- c) les distributeurs assurent, dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux EEE d'une surface minimale de 400 m² ou dans leur proximité immédiate, la collecte des DEEE de très petit volume (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 25 cm) gratuitement pour les utilisateurs finals et sans obligation d'acheter un EEE de type équivalent, à moins qu'une évaluation démontre que d'autres systèmes de collecte existants sont susceptibles d'être au moins aussi efficaces. Ces évaluations sont rendues publiques. Les DEEE collectés feront l'objet d'un traitement adéquat, conformément à l'article 7. Les points de collecte destinés aux DEEE de très petit volume installés dans les magasins de détail en question ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- d) en fonction des quantités respectives, les distributeurs visés aux points b) et c) sont autorisés à remettre gratuitement les DEEE ainsi collectés aux points de collecte sélective faisant partie des infrastructures dont question au point a);
- e) les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de ces déchets, alternatifs ou complémentaires, provenant des ménages à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs du présent règlement, garantissent la même couverture territoriale que la collecte séparée visée au point a) et assurent la reprise au moins gratuite des DEEE;
- f) en fonction des normes en matière de santé et de sécurité, les exploitants des infrastructures dont question au point a) peuvent décider de ne pas reprendre les DEEE qui, à la suite d'une contamination, présentent un risque pour la santé et la sécurité du personnel et tout particulièrement
 - les déchets qui contiennent des substances ou matériaux putrescibles, pouvant présenter un risque d'infection, radioactifs, dangereux, autres que ceux qui font partie intégrante de l'équipement électrique et électronique mis au rebut,
 - les déchets qui sont dans un état technique tel que leur manipulation ne peut pas se faire sans mesures de protection particulières.

Les détenteurs sont tenus soit d'évacuer ou de faire évacuer ces substances ou matériaux conformément aux dispositions applicables en la matière soit de prendre des mesures afin de garantir que les DEEE ne présentent pas les risques susmentionnés.

En outre, les exploitants des infrastructures dont question au point a) et les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour le compte des producteurs peuvent décider de ne pas reprendre gratuitement les DEEE provenant des ménages si l'équipement ne contient pas les composants essentiels ou s'il contient des déchets autres que des DEEE.

(3) Les DEEE déposés dans les infrastructures dont question au paragraphe (2), point a) sont remis aux producteurs ou aux tiers agissant pour le compte des producteurs.

(4) Pour les DEEE autres que ceux provenant des ménages, et sans préjudice de l'article 11, les producteurs ou les tiers agissant pour le compte des producteurs assurent la collecte de ces déchets.

(5) Les établissements ou entreprises tels que visés à l'article 30, paragraphe (1) a) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ne peuvent collecter et/ou transporter des DEEE que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte.

(6) Des accords environnementaux peuvent préciser des modalités d'application du présent article.

Art. 5. Elimination et transport des DEEE collectés

(1) L'élimination des DEEE collectés séparément qui n'ont pas encore fait l'objet d'un traitement conformément à l'article 7, est interdite.

(2) La collecte et le transport des DEEE collectés séparément sont réalisés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi, de recyclage et de confinement des substances dangereuses.

(3) Afin d'optimiser la préparation en vue du réemploi, les exploitants des infrastructures dont question à l'article 4, paragraphe (2), point a) veillent, le cas échéant et avant tout autre transfert, à ce que les DEEE à préparer en vue d'un réemploi soient séparés au point de collecte des autres DEEE collectés séparément, notamment en donnant accès au personnel des centres de réemploi

Art. 6. Taux de collecte

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 4, paragraphe (1) et au titre de la responsabilité du producteur dont question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, un taux de collecte minimal doit être atteint chaque année. A partir du 1^{er} janvier 2016, le taux de collecte minimal est fixé à 45% et calculé sur la base du poids total de DEEE collectés conformément aux articles 4 et 5 au cours d'une année donnée et exprimé en pourcentage du poids moyen d'EEE mis sur le marché luxembourgeois au cours des trois années précédentes. Le volume de DEEE collectés progresse graduellement pendant la période de 2016 à 2019, à moins que le taux de collecte visé au deuxième alinéa n'ait déjà été atteint.

A partir du 1^{er} janvier 2019, le taux de collecte minimal à atteindre annuellement est de 65% du poids moyen d'EEE mis sur le marché luxembourgeois au cours des trois années précédentes, ou de 85% des DEEE produits, en poids, sur le territoire luxembourgeois.

Jusqu'au 31 décembre 2015, un taux moyen de collecte séparée d'au moins quatre kilogrammes par habitant et par an de DEEE provenant des ménages ou la même quantité, en poids, de DEEE que celle collectée au Luxembourg en moyenne au cours des trois années précédentes, la valeur la plus élevée étant retenue, continue de s'appliquer.

(2) Afin d'établir si le taux de collecte minimal a été atteint, les informations relatives aux DEEE collectés séparément conformément à l'article 4 leur sont transmises gratuitement à l'administration de l'Environnement, désignée ci-après par «administration», y compris au minimum les informations sur les DEEE qui ont été:

- a) reçus par les infrastructures dont question à l'article 4, paragraphe (2), point a) et les installations de traitement;
- b) reçus par les distributeurs;
- c) collectés séparément par les producteurs ou par des tiers agissant pour le compte des producteurs.

Art. 7. Traitement approprié

(1) Tous les DEEE collectés séparément font l'objet d'un traitement approprié.

(2) Le traitement approprié, autre que la préparation en vue du réemploi, et les opérations de valorisation et de recyclage comprennent au moins l'extraction de tous les fluides et un traitement sélectif conformément à l'annexe VII.

(3) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte, sur une base individuelle ou collective, mettent en place ou s'assurent de la disponibilité et de l'accessibilité de systèmes permettant la valorisation des DEEE par les meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts disproportionnés. Tout établissement ou toute entreprise procédant à des opérations de collecte ou de traitement stocke et traite les DEEE conformément aux exigences techniques figurant à l'annexe VIII.

(4) Les établissements ou entreprises procédant à des opérations de traitement introduisent, le cas échéant, des systèmes certifiés de management environnemental conformes à la loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

Art. 8. Autorisations

(1) Tout établissement ou entreprise procédant à des opérations de traitement doit disposer d'une autorisation au titre de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

(2) Les exemptions à l'obligation d'autorisation, les conditions d'exemption et l'enregistrement sont conformes aux articles 30 et 32, respectivement, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

(3) L'autorisation ou l'enregistrement comprennent toutes les conditions qui sont nécessaires afin de respecter les exigences visées à l'article 7, paragraphes (2) et (3) et d'atteindre les objectifs de valorisation définis à l'article 10.

Art. 9. Transferts de DEEE

(1) L'opération de traitement peut également être entreprise en dehors du Luxembourg ou de l'Union, pour autant que le transfert des DEEE soit conforme au règlement (CE) n° 1013/2006 et au règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas.

(2) Les DEEE exportés hors de l'Union ne sont comptabilisés pour l'exécution des obligations et la réalisation des objectifs énoncés à l'article 11 du présent règlement que si, en conformité avec les règlements (CE) n° 1013/2006 et (CE) n° 1418/2007, l'exportateur est en mesure de prouver que le traitement s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences définies dans le présent règlement.

Art. 10. Objectifs de valorisation

(1) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte, sur une base individuelle ou collective, mettent en place ou s'assurent de la disponibilité et de l'accessibilité de systèmes permettant la valorisation des DEEE faisant l'objet d'une reprise et d'une collecte sélective.

(2) Pour ce qui est de l'ensemble des DEEE collectés séparément conformément à l'article 4, et envoyés pour être traités conformément aux articles 7, 8 et 9, les producteurs atteignent les objectifs minimaux énoncés à l'annexe V.

(3) La réalisation de ces objectifs est calculée, pour chaque catégorie, en prenant le poids des DEEE qui entrent dans l'installation de valorisation, l'installation de recyclage ou l'installation de préparation en vue du réemploi, après un traitement approprié conformément à l'article 7, paragraphe (2), en ce qui concerne la valorisation ou le recyclage, et en exprimant ce poids en pourcentage du poids de l'ensemble des DEEE collectés séparément pour cette catégorie.

Les activités préliminaires comme le tri et le stockage préalables à la valorisation ne sont pas comptabilisées pour la réalisation de ces objectifs.

(4) En vue de calculer ces objectifs, les producteurs, ou les tiers agissant pour le compte des producteurs, consignent dans des registres le poids des DEEE, de leurs composants, matériaux ou substances lorsqu'ils quittent le centre de collecte, lorsqu'ils entrent dans les installations de traitement et lorsqu'ils les quittent et lorsqu'ils entrent dans l'installation de valorisation, l'installation de recyclage ou l'installation de préparation en vue du réemploi.

Le poids des produits et des matériaux qui quittent l'installation de valorisation, l'installation de recyclage ou l'installation de préparation en vue du réemploi est consigné dans des registres.

(5) Des accords environnementaux encouragent, le cas échéant, la mise au point de nouvelles technologies de valorisation, de recyclage et de traitement.

Art. 11. Financement concernant les DEEE provenant des ménages

(1) Les producteurs assurent au moins le financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant des ménages qui ont été déposés dans les infrastructures dont question à l'article 4, paragraphe (2), point a).

(2) Pour les produits mis sur le marché après le 13 août 2005, chaque producteur est responsable du financement des opérations visées au paragraphe (1) concernant les déchets provenant de ses propres produits. Le producteur peut choisir de satisfaire à cette obligation soit individuellement, soit par le biais de systèmes collectifs.

Lorsqu'il met un produit sur le marché, chaque producteur fournit une garantie montrant que la gestion de l'ensemble des DEEE sera financée et marque clairement ses produits conformément à l'article 14, paragraphe (2). L'objectif de cette garantie est d'assurer que les opérations visées au paragraphe (1) concernant ce produit seront financées. La garantie peut prendre la forme d'une participation du producteur à des systèmes appropriés de financement de la gestion des DEEE, d'une assurance-recyclage ou d'un compte bancaire bloqué.

(3) La responsabilité du financement des coûts de gestion des DEEE issus de produits mis sur le marché jusqu'au 13 août 2005 inclus, désignés ci-après par «déchets historiques», incombe à un ou plusieurs systèmes auxquels tous les producteurs existant sur le marché, lorsque les différents coûts sont occasionnés, contribuent de manière proportionnée, par exemple proportionnellement à leur part de marché respective par type d'équipement.

(Règl. g.-d. du 22 novembre 2013)

«(4) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte mettent au point des mécanismes ou procédures en vue du remboursement aux producteurs de leurs contributions lorsque des DEEE sont transférés en vue de leur mise sur le marché en dehors du territoire luxembourgeois.»

Art. 12 Financement concernant les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages

(1) Le financement des coûts de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages issus de produits mis sur le marché après le 13 août 2005 est assuré par les producteurs.

Dans le cas des déchets historiques remplacés par de nouveaux produits équivalents ou par de nouveaux produits assurant la même fonction, le financement des coûts est assuré par les producteurs de ces produits lors de la fourniture de ceux-ci.

Dans le cas des autres déchets historiques, le financement des coûts est assuré par les utilisateurs autres que les ménages.

(2) Les producteurs et les utilisateurs autres que les ménages peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement.

Art. 13. Informations pour les utilisateurs

(1) Les producteurs sont autorisés à informer les acheteurs, lors de la vente de nouveaux produits, des coûts de la collecte, du traitement et de l'élimination respectueuse de l'environnement. Les coûts mentionnés n'excèdent pas la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés.

(2) Les utilisateurs d'EEE dans les ménages obtiennent de la part respectivement des producteurs, des distributeurs et de l'administration les informations nécessaires suivantes:

- a) l'obligation de ne pas se débarrasser des DEEE avec les déchets municipaux non triés et de procéder à la collecte séparée des DEEE;
- b) les systèmes de reprise et de collecte mis à leur disposition, encourageant la coordination des informations sur les points de collecte à disposition, quel que soit le producteur ou l'opérateur qui les met en place;
- c) leur rôle dans le réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation des DEEE;
- d) les effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine en raison de la présence de substances dangereuses dans les EEE;
- e) la signification du symbole figurant à l'annexe IX.

(3) Les consommateurs sont tenus de participer à la reprise et à la collecte sélective des DEEE et de faciliter le processus de réemploi, de traitement et de valorisation.

(4) Pour réduire au minimum l'élimination des DEEE avec les déchets municipaux non triés et faciliter leur collecte séparée, les producteurs apposent d'une manière adéquate le symbole figurant à l'annexe IX sur les EEE mis sur le marché. Dans des cas exceptionnels où cela s'avère nécessaire en raison de la taille ou de la fonction du produit, ce symbole est imprimé sur l'emballage, sur la notice d'utilisation et sur le certificat de garantie de l'EEE concerné.

Art. 14. Informations pour les installations de traitement

(1) Pour faciliter la préparation en vue du réemploi et le traitement adéquat et respectueux de l'environnement des DEEE, notamment l'entretien, l'amélioration, la remise en état et le recyclage, les producteurs fournissent, gratuitement, pour chaque type de nouvel EEE mis pour la première fois sur le marché de l'Union et dans un délai d'un an après la mise sur le marché de l'équipement, les informations relatives à la préparation en vue du réemploi et au traitement. Ces informations mentionnent, dans la mesure où les centres s'occupant de la préparation en vue du réemploi et les installations de traitement et de recyclage en ont besoin pour se conformer au présent règlement, les différents composants et matériaux présents dans les EEE ainsi que l'emplacement des substances et mélanges dangereux dans les EEE. Les producteurs d'EEE mettent ces informations à la disposition des centres s'occupant de la préparation en vue du réemploi et des installations de traitement et de recyclage sous la forme de manuels ou sur support électronique.

(2) Afin que la date de mise sur le marché de l'EEE puisse être déterminée sans équivoque, un marquage sur l'EEE spécifie que ce dernier a été mis sur le marché après le 13 août 2005.

Art. 15. Enregistrement et agrément

(1) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte remplissent les obligations prévues aux articles 4, 6, 7, 10, 11 et 12 sur base d'un système individuel ou collectif.

(2) Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes individuels, les personnes concernées sont tenues de requérir un enregistrement auprès du ministre.

Elles communiquent à cette fin des informations sur les modalités respectives de reprise et de collecte sélective, de traitement, de valorisation et de financement sur base d'un formulaire type établi à cet effet par l'administration, le cas échéant, sur support électronique.

Le ministre peut, sur base d'un avis motivé de l'administration, refuser l'enregistrement lorsque les informations fournies sont incomplètes ou ne permettent pas de conclure que les obligations en question soient respectées.

Lorsque la personne concernée décide d'arrêter son activité, elle est tenue d'en informer le ministre.

(3) Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes collectifs, les personnes concernées chargent un organisme agréé de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, y compris l'enregistrement. Dans ce cas, elles sont censées satisfaire à ces obligations dès qu'elles prouvent qu'elles en ont chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet en vertu du présent règlement.

(4) L'agrément des organismes de systèmes collectifs se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Art. 16. Enregistrement, information et déclaration

(1) L'administration établit, en conformité avec le paragraphe (2) et, le cas échéant, sur support électronique, un registre des producteurs au Luxembourg, y compris des producteurs qui fournissent des EEE par des moyens de communication à distance et des producteurs assimilés. Ce registre est utilisé pour contrôler le respect des obligations énoncées par le présent règlement.

Les producteurs qui fournissent des EEE par des moyens de communication à distance, tels que définis à l'article 2, paragraphe (1), point 6 iv) et les producteurs assimilés sont enregistrés au Luxembourg lorsqu'ils y vendent. Lorsque ces producteurs ne sont pas enregistrés au Luxembourg, ils sont enregistrés par l'intermédiaire de leurs mandataires tels que visés à l'article 17, paragraphe (1).

(2) Tout producteur, ou tout mandataire lorsqu'il est désigné en vertu de l'article 17, est dûment enregistré et est habilité à faire figurer, sur un site électronique spécialement installé à cet effet par l'administration, dans le registre luxembourgeois toutes les informations utiles, rendant compte des activités du producteur en question au Luxembourg.

Lors de l'enregistrement, tout producteur, ou tout mandataire lorsqu'il est désigné en vertu de l'article 17, communique les informations visées à l'annexe X, partie A, et s'engage à les mettre à jour, le cas échéant.

Tout producteur, ou tout mandataire lorsqu'il est désigné en vertu de l'article 17, fournit les informations visées à l'annexe X, partie B.

Le registre luxembourgeois fait figurer, sur le site électronique précité, des liens vers les autres registres nationaux afin de faciliter, dans tous les Etats membres, l'enregistrement des producteurs ou, lorsqu'ils sont désignés en vertu de l'article 17, des mandataires.

(3) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé visé à l'article 15, paragraphe (3) sont tenus de fournir, conformément à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, à l'administration annuellement et pour le 30 avril au plus tard des informations, y compris des estimations motivées, sur les quantités et les catégories d'EEE mis sur le marché, collectés par les différents canaux, préparés en vue du réemploi, recyclés et valorisés au Luxembourg, ainsi que sur les DEEE collectés séparément et exportés, en poids.

Art. 17. Mandataire

(1) Tout producteur, tel que défini à l'article 2, paragraphe (1), point 6 iv), et établi sur le territoire luxembourgeois, qui vend des EEE dans un autre Etat membre dans lequel il n'est pas établi, désigne un mandataire dans ledit Etat membre chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent audit producteur sur le territoire de cet Etat membre en vertu du présent règlement.

(2) La désignation d'un mandataire se fait par mandat écrit.

Art. 18. Inspection et contrôle

(1) L'administration procède à des inspections et des contrôles appropriés pour vérifier la bonne mise en œuvre du présent règlement.

Ces inspections portent au minimum sur:

- a) les informations déclarées dans le cadre du registre des producteurs;
- b) les transferts, et en particulier les exportations de DEEE hors de l'Union conformément aux règlements (CE) n° 1013/2006 et (CE) n° 1418/2007; et
- c) les opérations réalisées dans les installations de traitement conformément à la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets et à l'annexe VII du présent règlement.

(2) Les transferts d'EEE usagés suspectés d'être des DEEE sont effectués conformément aux exigences minimales prescrites à l'annexe VI. L'administration contrôle ces transferts à cet égard.

(3) Les coûts des analyses et inspections appropriées, y compris les coûts de stockage, des EEE usagés suspectés d'être des DEEE peuvent être facturés aux personnes organisant le transfert d'EEE usagés suspectés d'être des DEEE ou, le cas échéant, aux producteurs ou aux tiers agissant pour le compte des producteurs.

Art. 19. Commission de suivi pluripartite

La Commission de suivi pluripartite chargée du suivi du présent règlement est celle prévue par l'article 19, paragraphe (9) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Annexe I**Catégories d'EEE couvertes par le présent règlement pendant la période transitoire, en vertu de l'article 3, paragraphe (1), point a)**

1. Gros appareils ménagers
2. Petits appareils ménagers
3. Equipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel grand public et panneaux photovoltaïques
5. Matériel d'éclairage

6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
9. Instruments de surveillance et de contrôle
10. Distributeurs automatiques

Annexe II

Liste indicative des EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe I

1. GROS APPAREILS MENAGERS

- Gros appareils frigorifiques
- Réfrigérateurs
- Congélateurs
- Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires
- Lave-linge
- Séchoirs
- Lave-vaisselle
- Cuisinières
- Réchauds électriques
- Plaques chauffantes électriques
- Fours à micro-ondes
- Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires
- Appareils de chauffage électriques
- Radiateurs électriques
- Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges
- Ventilateurs électriques
- Appareils de conditionnement d'air
- Autres équipements pour la ventilation, la ventilation d'extraction et la climatisation

2. PETITS APPAREILS MENAGERS

- Aspirateurs
- Aspirateurs-balais
- Autres appareils pour nettoyer
- Appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles
- Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements
- Grille-pain
- Friteuses
- Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer
- Couteaux électriques
- Appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels
- Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps
- Balances

3. EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS

- Traitement centralisé des données:
 - Unités centrales
 - Mini-ordinateurs
 - Imprimantes
- Informatique individuelle:
 - Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier compris)
 - Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier compris)
 - Petits ordinateurs portables
 - Tablettes électroniques
 - Imprimantes

- Photocopieuses
Machines à écrire électriques et électroniques
Calculatrices de poche et de bureau
et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques
Terminaux et systèmes pour les utilisateurs
Télécopieurs (fax)
Télex
Téléphones
Téléphones payants
Téléphones sans fils
Téléphones cellulaires
Répondeurs
et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication
4. MATERIEL GRAND PUBLIC ET PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES
Postes de radio
Postes de télévision
Caméscopes
Magnétoscopes
Chaînes haute fidélité
Amplificateurs
Instruments de musique
et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou à reproduire des sons ou des images, y compris des signaux ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication
Panneaux photovoltaïques
5. MATERIEL D'ECLAIRAGE
Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents, à l'exception des appareils d'éclairage domestiques
Tubes fluorescents rectilignes
Lampes fluorescentes compactes
Lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes à halogénures métalliques
Lampes à vapeur de sodium basse pression
Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou à contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament
6. OUTILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (A L'EXCEPTION DES GROS OUTILS INDUSTRIELS FIXES)
Foreuses
Scies et tronçonneuses
Machines à coudre
Equipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux
Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires
Outils pour souder, braser ou pour des utilisations similaires
Equipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens
Outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage
7. JOUETS, EQUIPEMENTS DE LOISIR ET DE SPORT
Trains ou voitures de course miniatures
Consoles de jeux vidéo portables
Jeux vidéo
Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, etc.
Equipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques
Machines à sous

8. DISPOSITIFS MEDICAUX (A L'EXCEPTION DE TOUS LES PRODUITS IMPLANTES OU INFECTES)
 - Matériel de radiothérapie
 - Matériel de cardiologie
 - Dialyseurs
 - Ventilateurs pulmonaires
 - Matériel de médecine nucléaire
 - Equipements de laboratoire pour diagnostics in vitro
 - Analyseurs
 - Appareils frigorifiques
 - Tests de fécondation
 - Autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les maladies, les blessures ou les incapacités
9. INSTRUMENTS DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE
 - Détecteurs de fumée
 - Régulateurs de chaleur
 - Thermostats
 - Appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou utilisés comme équipement de laboratoire
 - Autres instruments de surveillance et de contrôle utilisés dans des installations industrielles (par exemple, dans les panneaux de contrôle)
10. DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES
 - Distributeurs automatiques de boissons chaudes
 - Distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides
 - Distributeurs automatiques de produits solides
 - Distributeurs automatiques d'argent
 - Tous les appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits

Annexe III

Catégories d'EEE couvertes par le présent règlement

1. Equipements d'échange thermique
2. Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²
3. Lampes
4. Gros équipements (dont l'une des dimensions extérieures au moins est supérieure à 50 cm), à savoir, entre autres: appareils ménagers; équipements informatiques et de télécommunications; matériel grand public; luminaires; équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets, équipements de loisir et de sport; dispositifs médicaux; instruments de surveillance et de contrôle; distributeurs automatiques; équipements pour la production de courants électriques. Cette catégorie ne comprend pas les équipements inclus dans les catégories 1 à 3.
5. Petits équipements (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm), à savoir, entre autres: appareils ménagers; matériel grand public; luminaires; équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets, équipements de loisir et de sport; dispositifs médicaux; instruments de surveillance et de contrôle; distributeurs automatiques; équipements pour la production de courants électriques. Cette catégorie ne comprend pas les équipements inclus dans les catégories 1 à 3 et 6.
6. Petits équipements informatiques et de télécommunications (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)

Annexe IV

Liste non exhaustive d'EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe III

1. Equipements d'échange thermique
 - Réfrigérateurs, congélateurs, distributeurs automatiques de produits froids, appareils de conditionnement d'air, déshumidificateurs, pompes à chaleur, radiateurs à bain d'huile et autres équipements d'échange thermique fonctionnant avec des fluides autres que l'eau pour l'échange thermique.
2. Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm².
 - Ecrans, télévisions, cadres photo LCD, moniteurs, ordinateurs portables, petits ordinateurs portables.

3. Lampes
Tubes fluorescents rectilignes, lampes fluorescentes compactes, lampes fluorescentes, lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes à halogénures métalliques, lampes à vapeur de sodium basse pression, DEL.
4. Gros équipements
Lave-linge, séchoirs, lave-vaisselle, cuisinières, réchauds électriques, plaques chauffantes électriques, luminaires, équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux (à l'exclusion des orgues d'église), appareils pour le tricot et le tissage, grosses unités centrales, grosses imprimantes, photocopieuses, grosses machines à sous, gros dispositifs médicaux, gros instruments de surveillance et de contrôle, gros distributeurs automatiques de produits et d'argent, panneaux photovoltaïques.
5. Petits équipements
Aspirateurs, aspirateurs-balais, appareils pour la couture, luminaires, fours à micro-ondes, ventilateurs, fers à repasser, grille-pain, couteaux électriques, bouilloires électriques, réveils et montres, rasoirs électriques, balances, appareils pour les soins des cheveux et du corps, calculatrices, postes de radio, caméscopes, magnétoscopes, chaînes haute-fidélité, instruments de musique, équipements destinés à reproduire des sons ou des images, jouets électriques et électroniques, équipements de sport, ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course à pied, l'aviron, etc., détecteurs de fumée, régulateurs de chaleur, thermostats, petits outils électriques et électroniques, petits dispositifs médicaux, petits instruments de surveillance et de contrôle, petits distributeurs automatiques de produits, petits équipements avec cellules photovoltaïques intégrées.
6. Petits équipements informatiques et de télécommunications (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)
Téléphones portables, GPS, calculatrices de poche, routeurs, ordinateurs individuels, imprimantes, téléphones.

Annexe V

Objectifs minimaux de valorisation visés à l'article 10

- Partie 1: Objectifs minimaux applicables par catégorie jusqu'au 14 août 2015 pour les catégories énumérées à l'annexe I:
- a) pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 10 de l'annexe I:
 - 80% sont valorisés, et
 - 75% sont recyclés;
 - b) pour les DEEE relevant des catégories 3 ou 4 de l'annexe I:
 - 75% sont valorisés, et
 - 65% sont recyclés;
 - c) pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'annexe I:
 - 70% sont valorisés, et
 - 50% sont recyclés;
 - d) pour les lampes à décharge, 80% sont recyclés.
- Partie 2: Objectifs minimaux applicables par catégorie du 15 août 2015 au 14 août 2018 pour les catégories énumérées à l'annexe I:
- a) pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 10 de l'annexe I:
 - 85% sont valorisés, et
 - 80% sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
 - b) pour les DEEE relevant des catégories 3 ou 4 de l'annexe I:
 - 80% sont valorisés, et
 - 70% sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
 - c) pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'annexe I:
 - 75% sont valorisés, et
 - 55% sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
 - d) pour les lampes à décharge, 80% sont recyclés.
- Partie 3: Objectifs minimaux applicables par catégorie à compter du 15 août 2018 pour les catégories énumérées à l'annexe III:
- a) pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 4 de l'annexe III:
 - 85% sont valorisés, et
 - 80% sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
 - b) pour les DEEE relevant de la catégorie 2 de l'annexe III:
 - 80% sont valorisés, et

- 70% sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
- c) pour les DEEE relevant des catégories 5 ou 6 de l'annexe III:
 - 75% sont valorisés, et
 - 55% sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
- d) pour les DEEE relevant de la catégorie 3 de l'annexe III, 80% sont recyclés.

Annexe VI

Exigences minimales applicables aux transferts

(1) Afin de pouvoir faire la distinction entre des EEE et des DEEE, lorsque le détenteur de l'objet en question déclare qu'il a l'intention de transférer ou qu'il transfère des EEE usagés et non des DEEE, le détenteur tient à disposition les documents suivants à l'appui de cette déclaration:

- a) une copie de la facture et du contrat relatif à la vente et/ou au transfert de propriété de l'EEE, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel;
- b) une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des documents (certificat d'essais, preuve du bon fonctionnement) pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au paragraphe (3);
- c) une déclaration du détenteur qui organise le transport des EEE, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article 4, point (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets; et
- d) une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

(2) Par dérogation, les paragraphes (1) a) et (1) b), et le paragraphe (3) ne s'appliquent pas lorsque des preuves concluantes attestent que le transfert a lieu dans le cadre d'un accord de transfert entre entreprises et que:

- a) des EEE sont renvoyés au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur pour défaut pour une réparation sous garantie en vue de leur réemploi; ou
- b) des EEE destinés à un usage professionnel, usagés, sont renvoyés au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur ou à l'installation d'un tiers dans des pays dans lesquels s'applique la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide, en vue de leur réemploi; ou
- c) des EEE destinés à un usage professionnel, usagés et défectueux, tels que des dispositifs médicaux ou des parties de ceux-ci, sont renvoyés au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur pour analyse des causes profondes dans le cadre d'un contrat valide, dans les cas où une telle analyse ne peut être effectuée que par le producteur ou un tiers agissant pour le compte du producteur.

(3) Afin de démontrer que les articles transférés constituent des EEE usagés et non des DEEE, la réalisation d'essais et l'établissement de procès-verbaux d'essai pour les EEE usagés se font selon les étapes suivantes:

Etape n° 1: essais

- a) Le bon fonctionnement est testé, et la présence de substances dangereuses est évaluée. Les essais à réaliser dépendent du type d'EEE. Pour la plupart des EEE usagés, un test de bon fonctionnement des fonctions essentielles est suffisant.
- b) Les résultats des évaluations et des essais sont consignés.

Etape n° 2: procès-verbal d'essai

- a) Le procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'EEE lui-même (s'il n'est pas emballé), soit sur l'emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.
- b) Le procès-verbal contient les informations suivantes:
 - nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III, selon le cas),
 - numéro d'identification de l'article (n° de type), le cas échéant,
 - année de production (si elle est connue),
 - nom et adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement,
 - résultats des essais décrits à l'étape 1 (y compris la date de l'essai de bon fonctionnement),
 - type d'essais réalisés.

(4) En plus des documents requis aux paragraphes (1), (2) et (3), chaque chargement (par exemple, conteneur ou camion utilisé pour le transport) d'EEE usagés doit être accompagné:

- a) d'un document de transport pertinent, par exemple un document CMR ou lettre de transport;

b) d'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

(5) En l'absence de preuve qu'un objet est un EEE usagé et non un DEEE au moyen des documents appropriés requis aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) et en l'absence d'une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement, qui relèvent des obligations du détenteur qui organise le transport, les autorités des Etats membres considèrent qu'un article est un DEEE et que le chargement constitue un transfert illégal. Dans ces circonstances, le chargement sera traité conformément aux articles 24 et 25 du règlement (CE) n° 1013/2006.

Annexe VII

Traitement sélectif des matériaux et composants des DEEE visé à l'article 7, paragraphe (2)

(1) Au minimum les substances, mélanges et composants suivants doivent être extraits de tout DEEE faisant l'objet d'une collecte séparée:

- condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB), conformément au règlement grand-ducal du 24 février 1998 a) concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) b) portant septième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage,
- piles et accumulateurs,
- cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 cm²,
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur,
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés,
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante,
- tubes cathodiques,
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures (HC),
- lampes à décharge,
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier, le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge,
- câbles électriques extérieurs,
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires telles que décrites dans la directive 97/69/CE de la Commission du 5 décembre 1997 portant vingt-troisième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
- composants contenant des substances radioactives, à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les valeurs visées à l'article 2.1. et à l'annexe 2, tableau A du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants,
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, mélanges et composants précités sont éliminés ou valorisés conformément à la loi du 21 mars 2012.

(2) Les composants suivants de DEEE faisant l'objet d'une collecte séparée doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous:

- tubes cathodiques: la couche fluorescente doit être extraite
- équipements contenant des gaz appauvrissant la couche d'ozone ou présentant un potentiel de réchauffement de la planète (PRP) supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération: ces gaz doivent être extraits et traités selon une méthode adaptée. Les gaz appauvrissant la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 1005/2009,
- lampes à décharge: le mercure doit être extrait.

(3) Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la préparation en vue du réemploi et du recyclage, les paragraphes (1) et (2) sont appliqués de manière à ne pas entraver la préparation en vue du réemploi et le recyclage respectueux de l'environnement de composants ou d'appareils entiers.

Annexe VIII**Exigences techniques visées à l'article 7, paragraphe (3)**

1. Sites de stockage (y compris le stockage temporaire) des DEEE avant leur traitement, sans préjudice des exigences du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets:

- surfaces imperméables pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites
- et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées.

2. Sites de traitement des DEEE:

- balances pour déterminer le poids des déchets traités,
- surfaces imperméables et recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- stockage approprié pour les pièces détachées démontées,
- conteneurs appropriés pour le stockage des piles et accumulateurs, des condensateurs contenant des PCB/ PCT et d'autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs,
- équipements pour le traitement de l'eau, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement.

Annexe IX**Symbole pour le marquage des EEE**

Le symbole indiquant que les EEE font l'objet d'une collecte séparée représente une poubelle sur roues barrée d'une croix, comme ci-dessous. Ce symbole doit être apposé d'une manière visible, lisible et indélébile.

**Annexe X****Informations aux fins de l'enregistrement et de la déclaration visés à l'article 16**

A. Informations à fournir lors de l'enregistrement:

1. nom et adresse du producteur ou nom et adresse du mandataire lorsqu'il est désigné en vertu de l'article 17 (code postal et localité, rue et numéro, pays, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique, ainsi que personne de contact). Dans le cas d'un mandataire, tel que défini à l'article 17, également les coordonnées du producteur qu'il représente.

B. Informations à fournir lors de la déclaration:

1. numéro d'identification national du producteur;
2. période couverte par le rapport;
3. catégorie de l'EEE visée à l'annexe I ou III, selon le cas;
4. quantité d'EEE mis sur le marché national, exprimée en poids;
5. quantité, exprimée en poids, de DEEE collectés séparément, recyclés (y compris préparés en vue du réemploi), valorisés et éliminés dans l'Etat membre concerné ou transférés à l'intérieur ou hors du territoire de l'Union.

Remarque: les informations visées aux points 4 et 5 doivent être fournies par catégorie d'EEE.

Annexe XI**Accord environnemental**

(1) Les accords environnementaux prévus au présent règlement sont soumis aux règles suivantes:

- a) les accords sont exécutoires;
- b) les accords précisent les objectifs et les délais correspondants;
- c) les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne;
- d) l'application des accords fait l'objet, de la part de l'administration, d'un contrôle régulier et d'un examen des résultats atteints;
- e) les accords contiennent des mesures et sanctions en cas de non-respect de leurs dispositions.

(2) Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.

(3) Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,¹

(Mém. A - 145 du 5 août 2013, p. 2863; rectificatif: Mém. A - 184 du 23 octobre 2013, p. 3496; dir. 2011/65/UE, 2012/50/UE et 2012/51/UE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014

(Mém. A - 51 du 7 avril 2014, p. 570; dir. 2014/1/UE, 2014/2/UE, 2014/3/UE, 2014/4/UE, 2014/5/UE, 2014/6/UE, 2014/7/UE, 2014/8/UE, 2014/9/UE, 2014/10/UE, 2014/11/UE, 2014/12/UE, 2014/13/UE, 2014/14/UE, 2014/15/UE et 2014/16/UE)

Règlement grand-ducal du 21 octobre 2014

(Mém. A - 202 du 29 octobre 2014, p. 4010; dir. 2014/69/UE, 2014/70/UE, 2014/71/UE, 2014/72/UE, 2014/73/UE, 2014/74/UE, 2014/75/UE, 2014/76/UE)

Règlement grand-ducal du 3 juillet 2015.

(Mém. A - 127 du 10 juillet 2015, p. 2715; dir. 2015/573/UE, 2015/574/UE)

Texte coordonné au 10 juillet 2015**Version applicable à partir du 14 juillet 2015****Art. 1^{er}. Champ d'application**

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique aux EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe I.

(2) Sans préjudice de l'article 3, paragraphes (3) et (4), un EEE qui ne relevait pas du champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux mais qui ne respecterait pas le présent règlement peut toutefois continuer à être mis à disposition sur le marché jusqu'au 22 juillet 2019.

(3) Le présent règlement s'applique sans préjudice des exigences de la législation en matière de sécurité et de santé ainsi que de produits chimiques, en particulier la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, et des dispositions spécifiques en matière de gestion des déchets.

(4) Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires;
- b) aux équipements destinés à être envoyés dans l'espace;
- c) aux équipements qui sont spécifiquement conçus pour être installés en tant que partie d'un autre type d'équipement, qui ne relève pas du champ d'application du présent règlement ou en est exclu, qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet autre équipement et qui ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu;
- d) aux gros outils industriels fixes;
- e) aux grosses installations fixes;
- f) aux moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas réceptionnés par type;
- g) aux engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel;
- h) aux dispositifs médicaux implantables actifs;
- i) aux panneaux photovoltaïques destinés à être utilisés dans un système conçu, monté et installé par des professionnels pour une utilisation permanente en un lieu donné, en vue de la production d'énergie à partir de la lumière du soleil, pour des applications publiques, commerciales, industrielles et résidentielles;
- j) aux équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et disponibles uniquement dans un contexte interentreprises.

Art. 2. Définitions

(1) Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «équipements électriques et électroniques» ou «EEE»: les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu;

¹ Base légale: Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets; Loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

- 2) aux fins du point 1), «fonctionnant grâce à»: nécessitant, en ce qui concerne les EEE, des courants électriques ou des champs électromagnétiques pour l'exécution d'au moins une fonction prévue;
- 3) «gros outils industriels fixes»: ensemble de grande ampleur de machines, d'équipements et/ou de composants, qui fonctionnent ensemble pour une application spécifique, installés de façon permanente et démontés par des professionnels dans un lieu donné, et utilisés et entretenus par des professionnels dans un centre de fabrication industrielle ou dans un établissement de recherche et développement;
- 4) «grosse installation fixe»: combinaison de grande ampleur de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés et installés par des professionnels pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini et dédié, et démontés par des professionnels;
- 5) «câbles»: tous les câbles d'une tension nominale inférieure à 250 volts qui ont une fonction de connexion ou de prolongation pour raccorder l'EEE au réseau ou pour raccorder deux ou plusieurs EEE entre eux;
- 6) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique un EEE ou fait concevoir ou fabriquer un EEE et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;
- 7) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 8) «distributeur»: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un EEE à disposition sur le marché;
- 9) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, dénommée ci-après «Union», qui met un EEE provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union;
- 10) «opérateurs économiques»: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 11) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un EEE destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 12) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un EEE sur le marché de l'Union;
- 13) «norme harmonisée»: une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation visés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, sur la base d'une demande formulée par la Commission conformément à l'article 6 de ladite directive;
- 14) «spécifications techniques»: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un produit, processus ou service;
- 15) «marquage CE»: le marquage par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition;
- 16) «évaluation de la conformité»: processus évaluant s'il est démontré que les exigences du présent règlement relatives à un EEE ont été respectées;
- 17) «surveillance du marché»: les opérations effectuées et les mesures prises pour garantir que les EEE sont conformes aux exigences définies dans le présent règlement et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à d'autres aspects de la protection de l'intérêt public;
- 18) rappel»: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 19) «retrait»: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement;
- 20) «matériau homogène»: soit un matériau dont la composition est parfaitement uniforme, soit un matériau constitué d'une combinaison de matériaux, qui ne peut être divisé ou séparé en différents matériaux, au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, le coupage, le broyage, le meulage et les procédés abrasifs;
- 21) «dispositif médical»: un dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (3), point a) ou b), respectivement, de la loi modifiée du 16 juin 1990 relative aux dispositifs médicaux, et qui est aussi un EEE;
- 22) «dispositif médical de diagnostic in vitro»: un dispositif médical de diagnostic in vitro ou accessoire d'un dispositif médical de diagnostic in vitro au sens de l'article 1^{er}, point b) ou c), respectivement, du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro;
- 23) «dispositif médical implantable actif»: un dispositif médical implantable actif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), point c), du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1993 relatif aux dispositifs médicaux implantables actifs;
- 24) «instruments de contrôle et de surveillance industriels»: les instruments de contrôle et de surveillance conçus à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles;
- 25) «disponibilité d'un produit de substitution»: la possibilité de fabriquer et de livrer un produit de substitution dans un délai raisonnable en comparaison avec le temps nécessaire à la fabrication et la livraison des substances énumérées à l'annexe II;
- 26) «fiabilité d'un produit de substitution»: la probabilité qu'un EEE utilisant un produit de substitution remplira les fonctions requises sans défaillance dans des conditions données pour une période de temps donnée;

- 27) «pièce détachée»: une pièce distincte d'un EEE pouvant remplacer une pièce d'un EEE. L'EEE ne peut fonctionner comme prévu sans cette pièce. La fonctionnalité de l'EEE est rétablie ou mise à jour lorsque la pièce est remplacée par une pièce détachée;
- 28) «engins mobiles non routiers mis à disposition uniquement pour un usage professionnel»: engins disposant d'un bloc d'alimentation embarqué, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail, et mis à disposition uniquement pour un usage professionnel.

(2) Pour les besoins d'application du présent règlement, l'administration de l'Environnement, dénommée ci-après «administration», est l'autorité de surveillance du marché.

Art. 3. Prévention

(1) Les EEE mis sur le marché, y compris les câbles et les pièces détachées destinées à leur réparation, à leur réemploi, à la mise à jour de leurs fonctionnalités ou au renforcement de leur capacité, ne contiennent aucune des substances énumérées à l'annexe II.

(2) Aux fins du présent règlement, il n'est pas toléré que la valeur de la concentration maximale en poids dans les matériaux homogènes excède celle précisée à l'annexe II.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositifs médicaux et aux instruments de contrôle et de surveillance qui sont mis sur le marché à compter du 22 juillet 2014, aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro qui sont mis sur le marché à compter du 22 juillet 2016 et aux instruments de contrôle et de surveillance industriels qui sont mis sur le marché à compter du 22 juillet 2017.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux câbles ou pièces détachées destinés à la réparation, au réemploi, à la mise à jour des fonctionnalités ou au renforcement de la capacité des équipements indiqués ci-après:

- a) les EEE mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006;
- b) les dispositifs médicaux mis sur le marché avant le 22 juillet 2014;
- c) les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché avant le 22 juillet 2016;
- d) les instruments de contrôle et de surveillance mis sur le marché avant le 22 juillet 2014;
- e) les instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 22 juillet 2017;
- f) les EEE bénéficiant d'une exemption et mis sur le marché avant expiration de l'exemption, pour le cas où ladite exemption est concernée.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pièces détachées réemployées, issues d'un EEE mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006 et qui se trouvent dans un équipement mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2016, à condition que ce réemploi s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables et que le réemploi des pièces soit notifié aux consommateurs.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux applications énumérées aux annexes III et IV.

Art. 4. Obligations des fabricants

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un EEE sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences visées à l'article 3.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique requise et mettent ou font mettre en œuvre la procédure de contrôle interne de la fabrication conformément à l'annexe II, module A, de la décision n° 768/2008/CE.

(3) Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure visée au paragraphe (2), que l'EEE respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE sur le produit fini. Lorsqu'un autre acte législatif ou réglementaire applicable requiert l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité qui est au moins aussi stricte, la conformité avec les exigences fixées à l'article 4, paragraphe (1) du présent règlement peut être démontrée dans le contexte de cette procédure. Une documentation technique unique peut être élaborée.

(4) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'EEE.

(5) Les fabricants s'assurent que des procédures sont en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un EEE est déclarée.

(6) Les fabricants tiennent un registre sur les EEE non conformes et les rappels de produits et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les fabricants s'assurent que leur EEE porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature de l'EEE ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'EEE.

(8) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur l'EEE ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'EEE. L'adresse doit préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Lorsqu'un autre acte législatif ou réglementaire applicable comporte des dispositions relatives à l'apposition du nom et de l'adresse du fabricant qui sont au moins aussi strictes, ces dispositions s'appliquent.

(9) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un EEE qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, et en informent immédiatement l'administration au cas où ils ont mis l'EEE à disposition au Luxembourg, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(10) Sur requête motivée de l'administration, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'EEE avec le présent règlement, en langue française, allemande ou anglaise, et coopèrent, à la demande de cette dernière, à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des EEE qu'ils ont mis sur le marché avec le présent règlement.

Art. 5. Obligations des mandataires

(1) Les fabricants sont autorisés à désigner, par un mandat écrit, un mandataire. Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphe (1), et l'établissement de la documentation technique ne font pas partie du mandat du mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:

- à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition de l'administration pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché de l'EEE,
- sur requête motivée de l'administration, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'EEE avec le présent règlement,
- à coopérer, à la demande de l'administration, à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité avec le présent règlement des EEE couverts par son mandat.

Art. 6. Obligations des importateurs

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union qu'un EEE conforme au présent règlement.

(2) Les importateurs, avant de mettre un EEE sur le marché, s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant et ils s'assurent, en outre, que le fabricant a établi la documentation technique, que l'EEE porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences visées à l'article 4, paragraphes (6) et (7).

(3) Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un EEE n'est pas conforme à l'article 4, il ne met cet EEE sur le marché qu'après que ce dernier a été mis en conformité et en informe le fabricant ainsi que l'administration.

(4) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur l'EEE ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'EEE. Lorsqu'un autre acte législatif ou réglementaire applicable comporte des dispositions relatives à l'apposition du nom et de l'adresse de l'importateur qui sont au moins aussi strictes, ces dispositions s'appliquent.

(5) Les importateurs, afin d'assurer la conformité avec le présent règlement, tiennent un registre sur les EEE non conformes et les rappels d'EEE et en informent les distributeurs.

(6) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un EEE qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, et en informent immédiatement l'administration au cas où ils ont mis l'EEE à disposition au Luxembourg, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(7) Pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché de l'EEE, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition de l'administration et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à cette dernière, sur demande.

(8) Sur requête motivée de l'administration, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un EEE avec le présent règlement, en langue française, allemande ou anglaise, et coopèrent, à la demande de cette dernière, à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des EEE qu'ils ont mis sur le marché avec le présent règlement.

Art. 7. Obligations des distributeurs

(1) Lorsqu'ils mettent un EEE à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables, et vérifient en particulier que l'EEE porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées à l'article 4, paragraphes (6) et (7), et à l'article 6, paragraphe (4).

(2) Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un EEE n'est pas conforme à l'article 3, il ne met cet EEE à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité et en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'administration.

(3) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un EEE qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler soient prises, si nécessaire, et en informent immédiatement l'administration au cas où ils ont mis l'EEE à disposition au Luxembourg, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(4) Sur requête motivée de l'administration, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un EEE avec le présent règlement, et coopèrent, à la demande de cette dernière, à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des EEE qu'ils ont mis à disposition sur le marché avec le présent règlement.

Art. 8. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un EEE sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un EEE déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Art. 9. Identification des opérateurs économiques

Les opérateurs économiques, sur demande de l'administration, identifient à l'intention de cette dernière, pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché de l'EEE:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un EEE;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un EEE.

Art. 10. Déclaration UE de conformité

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences visées à l'article 3 a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe V, contient les éléments précisés dans ladite annexe et est mise à jour en cas de besoin. Elle est traduite dans la ou les langues française, allemande ou anglaise.

Lorsqu'un autre acte législatif ou réglementaire applicable requiert l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité qui est au moins aussi stricte, la conformité avec les exigences fixées à l'article 3, paragraphe (1) du présent règlement peut être démontrée dans le contexte de ladite procédure. Une documentation technique unique peut être élaborée.

(3) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'EEE avec le présent règlement.

(Règl. g.-d. du 22 novembre 2013)

«(4). Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte mettent au point des mécanismes ou procédures en vue du remboursement aux producteurs de leurs contributions lorsque des EEE sont transférés en vue de leur mise sur le marché en dehors du territoire luxembourgeois.»

Art. 11. Principes généraux du marquage CE

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

Art. 12. Règles et conditions d'apposition du marquage CE

(1) Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur l'EEE fini ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que l'EEE ne soit mis sur le marché.

Art. 13. Présomption de conformité

(1) En l'absence de preuve du contraire, les EEE portant le marquage CE sont présumés conformes au présent règlement.

(2) Les matériaux, composants et EEE ayant fait l'objet d'essais et de mesures démontrant leur conformité avec les exigences prévues à l'article 3, ou qui ont été évalués, conformément à des normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, sont présumés conformes aux exigences du présent règlement.

Art. 14. Surveillance du marché et contrôle de l'entrée des EEE sur le marché de l'Union

Sans préjudice de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, la surveillance du marché est réalisée conformément aux articles 15 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008.

Art. 15. Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux est abrogé.

Annexe I**Catégories d'EEE couvertes par le présent règlement**

1. Gros appareils ménagers
2. Petits appareils ménagers
3. Equipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel grand public
5. Matériel d'éclairage
6. Outils électriques et électroniques
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
8. Dispositifs médicaux
9. Instruments de contrôle et de surveillance, y compris instruments de contrôle et de surveillance industriels
10. Distributeurs automatiques
11. Autres EEE n'entrant pas dans les catégories ci-dessus

Annexe II**Substances soumises à limitations visées à l'article 3, paragraphe (1) et valeurs de concentration maximales tolérées en poids dans les matériaux homogènes**

Plomb (0,1%)

Mercuré (0,1%)

Cadmium (0,01%)

Chrome hexavalent (0,1%)

Polybromobiphényles (PBB) (0,1%)

Polybromodiphényléthers (PBDE) (0,1%).

Annexe III**Applications exemptées de la limitation prévue à l'article 3, paragraphe (1)**

Exemption		Champ d'application et dates d'applicabilité
1	Le mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes) ne dépassant pas (par brûleur):	
1 a)	à usage général d'éclairage < 30 W: 5 mg	2,5 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2012
1 b)	à usage général d'éclairage ≥ 30 W et < 50 W: 5 mg	3,5 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
1 c)	à usage général d'éclairage ≥ 50 W et < 150 W: 5 mg	
1 d)	à usage général d'éclairage ≥ 150 W: 15 mg	
1 e)	à usage général d'éclairage, avec une structure de forme circulaire ou carrée et un tube d'un diamètre ≤ 17 mm	7 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
1 f)	à usage spécial: 5 mg	
<i>(Règl. g.-d. du 24 mars 2014)</i>		
«1 g)	A usage d'éclairage général de moins de 30 W et à durée de vie égale ou supérieure à 20.000 h: 3,5 mg	Expire le 31 décembre 2017»

Exemption		Champ d'application et dates d'applicabilité
2 a)	Le mercure dans les lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage ne dépassant pas (par lampe):	
2 a) 1)	pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre < 9 mm (par exemple, T2): 5 mg	4 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
2 a) 2)	pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre ≥ 9 mm et ≤ 17 mm (par exemple, T5): 5 mg	3 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
2 a) 3)	pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre > 17 mm et ≤ 28 mm (par exemple, T8): 5 mg	3,5 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
2 a) 4)	pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre > 28 mm (par exemple, T12): 5 mg	3,5 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2012
2 a) 5)	pour les lampes triphosphore à durée de vie longue ($\geq 25\ 000$ h): 8 mg	5 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
2 b)	Le mercure dans d'autres lampes fluorescentes ne dépassant pas (par lampe):	
2 b) 1)	pour les lampes halophosphate non linéaires (tous diamètres): 15 mg	Expire le 13 avril 2016
2 b) 2)	pour les lampes triphosphore non linéaires, équipées d'un tube d'un diamètre > 17 mm (par exemple, T9)	15 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
2 b) 3)	pour les lampes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux (par exemple, lampes à induction)	15 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
3	Le mercure dans les lampes fluorescentes à cathode froide et les lampes fluorescentes à électrode externe à usage spécial ne dépassant pas (par lampe):	
3 a)	de petite taille (≤ 500 mm)	3,5 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
3 b)	de taille moyenne (> 500 mm et ≤ 1.500 mm)	5 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
3 c)	de grande taille (> 1.500 mm)	13 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
4 a)	Le mercure dans d'autres lampes à décharge basse pression (par lampe):	15 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
4 b)	Le mercure dans les lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage ne dépassant pas (par brûleur) dans les lampes avec un indice de rendu des couleurs amélioré $R_a > 60$:	
4 b)-I	$P \leq 155$ W	30 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
4 b)-II	155 W < $P \leq 405$ W	40 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
4 b)-III	$P > 405$ W	40 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
4 c)	Le mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage ne dépassant pas (par brûleur):	
4 c)-I	$P \leq 155$ W	25 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
4 c)-II	155 W < $P \leq 405$ W	30 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011

Exemption		Champ d'application et dates d'applicabilité
4 c)-III	P > 405 W	40 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
4 d)	Le mercure dans les lampes à vapeur de mercure haute pression	Expire le 13 avril 2015
4 e)	Le mercure dans les lampes aux halogénures métalliques	
4 f)	Le mercure dans d'autres lampes à décharge à usage spécial non précisées dans la présente annexe	
<i>(Règl. g.-d. du 21 octobre 2014)</i>		
«4 g)	Le mercure dans les tubes lumineux à décharge de fabrication artisanale qui sont utilisés pour les enseignes et la signalétique lumineuses, l'éclairage décoratif ou architectural et spécialisé et les créations lumineuses, sans dépasser les quantités suivantes: a) 20 mg par paire d'électrodes + 0,3 mg par centimètre de longueur de tube, sans dépasser 80 mg, pour les applications à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux avec température ambiante inférieure à 20 °C; b) 15 mg par paire d'électrodes + 0,24 mg par centimètre de longueur de tube, sans dépasser 80 mg, pour toutes les autres applications à l'intérieur des locaux.	Expire le 31 décembre 2018»
5 a)	Le plomb dans le verre des tubes cathodiques	
5 b)	Le plomb dans le verre des tubes fluorescents ne dépassant pas 0,2% en poids	
6 a)	Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier destiné à l'usinage et dans l'acier galvanisé contenant jusqu'à 0,35% de plomb en poids	
6 b)	Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium contenant jusqu'à 0,4% de plomb en poids	
6 c)	L'alliage de cuivre contenant jusqu'à 4% de plomb en poids	
7 a)	Le plomb dans les soudures à haute température de fusion (alliages de plomb contenant au moins 85% de plomb en poids)	
7 b)	Le plomb dans les soudures pour les serveurs, les systèmes de stockage et de matrices de stockage, les équipements d'infrastructure de réseaux destinés à la commutation, la signalisation, la transmission et la gestion de réseaux dans le domaine des télécommunications	
7 c)-I	Les composants électriques et électroniques contenant du plomb dans du verre ou des matériaux céramiques autres que les céramiques diélectriques dans les condensateurs (par exemple, les dispositifs piézo-électriques) ou dans une matrice en verre ou en céramique	
7 c)-II	Le plomb dans les céramiques diélectriques dans les condensateurs pour une tension nominale de 125 V CA ou 250 V CC ou plus	
7 c)-III	Le plomb dans les céramiques diélectriques dans les condensateurs pour une tension nominale de moins de 125 V CA ou 250 V CC	Peut être utilisé dans les pièces détachées des EEE mis sur le marché avant le 1 ^{er} janvier 2013
7 c)-IV	Le plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de condensateurs faisant partie de circuits intégrés ou de semi-conducteurs discrets	Expire le 21 juillet 2016
8 a)	Le cadmium et ses composés dans les fusibles thermiques à pastille à usage unique	Peut être utilisé dans les pièces détachées des EEE mis sur le marché avant le 1 ^{er} janvier 2012
8 b)	Le cadmium et ses composés dans les contacts électriques	

Exemption		Champ d'application et dates d'applicabilité
9 a)	Le chrome hexavalent comme anticorrosif pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption (jusqu'à 0,75% en poids dans la solution de refroidissement)	
9 b)	Le plomb dans les coussinets et demi-coussinets des compresseurs contenant du réfrigérant pour les applications liées au chauffage, à la ventilation, à la climatisation et à la réfrigération	
11 a)	Le plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes «C-press»	Peut être utilisé dans les pièces détachées des EEE mis sur le marché avant le 24 septembre 2010
11 b)	Le plomb utilisé dans d'autres systèmes que les systèmes à connecteurs à broches conformes «C-press»	Peut être utilisé dans les pièces détachées des EEE mis sur le marché avant le 1 ^{er} janvier 2013
12	Le plomb en tant que matériau de revêtement pour l'anneau en C du module thermoconducteur	Peut être utilisé dans les pièces détachées des EEE mis sur le marché avant le 24 septembre 2010
13 a)	Le plomb dans le verre blanc destiné aux applications optiques	
13 b)	Le cadmium et le plomb dans le verre filtrant et le verre utilisé pour les étalons de réflexion	
14	Le plomb dans les soudures comportant plus de deux éléments pour la connexion entre les broches et le boîtier de microprocesseurs, à teneur en plomb comprise entre 80 et 85% en poids	Peut être utilisé dans les pièces détachées des EEE mis sur le marché avant le 1 ^{er} janvier 2011
15	Le plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce et le substrat du semi-conducteur dans les boîtiers de circuits intégrés à puce retournée	
16	Le plomb dans les lampes à incandescence linéaires dont les tubes ont un revêtement de silicate	Expire le 1 ^{er} septembre 2013
17	L'halogénure de plomb utilisé comme activateur de rayonnement dans les lampes à décharge à haute intensité (HID) destinées aux applications de reprographie professionnelle	
18	Le plomb utilisé comme activateur dans la poudre fluorescente (maximum 1% de plomb en poids) des lampes à décharge utilisées comme lampes de bronzage contenant des luminophores tels que $BaSi_2O_5:Pb$ (BSP)	
19	Le plomb et le cadmium dans les encres d'impression pour l'application d'émail sur le verre, tels que le verre borosilicaté et le verre sodocalcique	
20	Le plomb dans les finitions des composants à pas fin de 0,65 mm au maximum, autres que des connecteurs	Peut être utilisé dans les pièces détachées des EEE mis sur le marché avant le 24 septembre 2010
21	Le plomb dans la pâte à braser pour condensateurs céramiques multicouche à trous métallisés, de forme discoïdale ou plane	
22	L'oxyde de plomb utilisé dans les écrans à émission d'électrons par conduction de surface (SED) pour les éléments structuraux tels que la fritte de verre de scellement et de queusot	
23	Le plomb contenu dans le verre cristal conformément à l'annexe I (catégories 1, 2, 3 et 4) de la directive 69/493/CEE du Conseil	

Exemption		Champ d'application et dates d'applicabilité
24	Les alliages de cadmium comme joints de soudure électrique/mécanique des conducteurs électriques situés directement sur la bobine acoustique des transducteurs utilisés dans les haut-parleurs dont le niveau de pression acoustique est égal ou supérieur à 100 dB (A)	
25	Le plomb dans les matériaux de soudure des lampes fluorescentes plates sans mercure (destinées, par exemple, aux afficheurs à cristaux liquides et à l'éclairage décoratif ou industriel)	
26	L'oxyde de plomb dans le joint de scellement des fenêtres entrant dans la fabrication des tubes laser à l'argon et au krypton	
27	Le plomb dans les soudures de fins fils en cuivre d'un diamètre égal ou inférieur à 100 µm dans les transformateurs électriques	
28	Le plomb dans les éléments en cermets des potentiomètres ajustables	
29	Le plomb dans le revêtement de diodes à haute tension sur la base d'un corps en verre de borate de zinc	
30	Le cadmium et l'oxyde de cadmium dans les pâtes pour couches épaisses utilisées sur l'oxyde de béryllium allié à l'aluminium	
31	Le cadmium dans les diodes électroluminescentes (DEL) à conversion de couleur à base de matériaux II-VI (< 10 µg de Cd par mm ² de surface émettrice de lumière) destinées à être utilisées dans des systèmes d'éclairage ou d'affichage par source à l'état solide	Expire le 1 ^{er} juillet 2014
32	Le cadmium dans les photorésistances pour optocoupleurs utilisés dans le matériel audio professionnel	Expire le 31 décembre 2013
<i>(Règl. g.-d. du 21 octobre 2014)</i>		
«33	Le plomb dans les soudures et finitions des raccordements des composants électriques ou électroniques et les finitions des cartes de circuit imprimé utilisés dans les modules d'allumage et autres systèmes de commande électrique ou électronique des moteurs, qui, pour des raisons techniques, doivent être montés directement sur ou dans le carter ou le cylindre des moteurs à combustion portatifs [classes SH:1, SH:2, SH:3 de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil.	Expire le 31 décembre 2018»

Annexe IV

Applications exemptées de la limitation prévue à l'article 3, paragraphe (1), spécifiques aux dispositifs médicaux et aux instruments de surveillance et de contrôle

Equipement utilisant ou détectant des rayonnements ionisants

1. Le plomb, le cadmium et le mercure dans des détecteurs de rayonnements ionisants
2. Les paliers en plomb dans les tubes à rayons X
3. Le plomb dans les dispositifs d'amplification des rayonnements électromagnétiques: galette de microcanaux et plaque capillaire
4. Le plomb dans la fritte de verre des tubes à rayons X et des intensificateurs d'images et le plomb dans un liant de fritte de verre pour l'assemblage de lasers à gaz et pour les tubes à vide qui convertissent les rayonnements électromagnétiques en électrons
5. Le plomb dans les protections contre les rayonnements ionisants
6. Le plomb dans les objets de test pour rayons X
7. Les cristaux de stéarate de plomb pour la diffraction des rayons X
8. La source d'isotopes radioactifs du cadmium pour les spectromètres à fluorescence de rayons X portables

Les capteurs, détecteurs et électrodes

- 1a. Le plomb et le cadmium dans les électrodes sélectives d'ions, y compris le verre des électrodes de mesure du pH
- 1b. Les anodes en plomb dans les capteurs électrochimiques d'oxygène

- 1c. Le plomb, le cadmium et le mercure dans les détecteurs à infrarouges
- 1d. Le mercure dans les électrodes de référence: électrode au chlorure de mercure à faible concentration de chlorure, électrode au sulfate de mercure et électrode à l'oxyde de mercure
- Autres
9. Le cadmium dans les lasers hélium-cadmium
10. Le plomb et le cadmium dans les lampes utilisées pour la spectroscopie d'absorption atomique
11. Le plomb dans les alliages en tant que supraconducteur et conducteur de chaleur pour l'IRM
(Règl. g.-d. du 24 mars 2014)
- «12. Le plomb et le cadmium dans les liaisons métalliques permettant de créer des circuits magnétiques supraconducteurs dans les détecteurs IRM, SQUID, RMN (résonance magnétique nucléaire) ou FTMS (spectromètre de masse à transformée de Fourier). Expire le 30 juin 2021.»
13. Le plomb dans les contrepoids
14. Le plomb dans les monocristaux piézo-électriques pour les transducteurs ultrasoniques
15. Le plomb dans les soudures des transducteurs ultrasoniques
16. Le mercure dans les ponts de mesure de capacité et de facteur de perte de très haute précision et dans les commutateurs et relais RF haute fréquence des instruments de contrôle et de surveillance, sans excéder 20 mg de mercure par commutateur ou relais
17. Le plomb dans les soudures pour les défibrillateurs portables d'urgence
18. Le plomb dans les soudures des modules d'imagerie infrarouge à haute performance pour une détection de 8-14µm
19. Le plomb dans les écrans à cristaux liquides sur silicium
20. Le cadmium dans les filtres de mesure des rayons X.
(Règl. g.-d. du 24 mars 2014)
- «21. Le cadmium dans les revêtements fluorescents des amplificateurs de luminance d'images radiologiques jusqu'au 31 décembre 2019 et dans les pièces détachées pour systèmes de radiologie mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2020.
22. Marqueurs à l'acétate de plomb dans les cadres stéréotaxiques utilisés en tomodynamométrie et en imagerie par résonance magnétique ainsi que dans les systèmes de positionnement des équipements de gammathérapie et d'hadronthérapie. Expire le 30 juin 2021.
23. Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans les paliers et surfaces d'usure des équipements médicaux exposés aux rayonnements ionisants. Expire le 30 juin 2021.
24. Le plomb permettant des raccords étanches entre l'aluminium et l'acier dans les amplificateurs de luminance des images radiologiques. Expire le 31 décembre 2019.
25. Le plomb dans les revêtements de surface des systèmes de connecteurs à broches nécessitant des connecteurs amagnétiques qui sont utilisés durablement à des températures inférieures à - 20 °C dans des conditions normales de fonctionnement et de stockage. Expire le 30 juin 2021.
26. Le plomb dans:
- les soudures sur les cartes de circuits imprimés,
 - les revêtements des extrémités des composants électriques et électroniques et les revêtements des cartes de circuits imprimés,
 - les soudures de raccordement des fils et des câbles,
 - les soudures de raccordement des transducteurs et des capteurs qui sont utilisés durablement à une température inférieure à - 20 °C dans des conditions normales de fonctionnement et de stockage. Expire le 30 juin 2021.
27. Le plomb dans:
- les soudures,
 - les revêtements des extrémités des composants électriques et électroniques et des cartes de circuits imprimés,
 - les raccordements de fils électriques, les écrans et les connecteurs protégés, qui sont utilisés dans:
 - a) les champs magnétiques situés dans un rayon de 1 mètre autour de l'isocentre de l'aimant des équipements médicaux d'imagerie par résonance magnétique, y compris les moniteurs individuels conçus pour être utilisés dans cette zone; ou
 - b) les champs magnétiques situés à 1 mètre de distance au maximum des surfaces externes des aimants de cyclotron ou des aimants servant au transport et au réglage de l'orientation des faisceaux de particules utilisés en hadronthérapie. Expire le 30 juin 2020.»
28. Le plomb dans les soudures servant au montage des détecteurs numériques au tellure de cadmium ou au tellure de cadmium et de zinc sur les cartes de circuits imprimés. Expire le 31 décembre 2017.

29. Le plomb en tant que supraconducteur ou thermoconducteur dans les alliages utilisés dans les têtes froides des cryoréfrigérateurs et/ou dans les sondes froides cryoréfrigérées et/ou dans les systèmes de liaison équipotentielle cryoréfrigérés, dans les dispositifs médicaux (catégorie 8) et/ou dans les instruments de surveillance et de contrôle industriels. Expire le 30 juin 2021.
30. Le chrome hexavalent dans les générateurs alcalins utilisés pour fabriquer les photocathodes des amplificateurs de luminance d'images radiologiques jusqu'au 31 décembre 2019 et dans les pièces détachées pour systèmes de radiologie mis sur le marché de l'Union européenne avant le 1^{er} janvier 2020.
31. Le plomb, le cadmium et le chrome hexavalent dans les pièces détachées réemployées, récupérées sur des dispositifs médicaux mis sur le marché avant le 22 juillet 2014 et utilisées dans des équipements de la catégorie 8 mis sur le marché avant le 22 juillet 2021, à condition que ce réemploi s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables et que le réemploi des pièces soit notifié aux consommateurs. Expire le 21 juillet 2021.
32. Le plomb dans les soudures sur les cartes de circuits imprimés des détecteurs et des unités d'acquisition de données des caméras à positrons qui sont intégrées dans les équipements d'imagerie par résonance magnétique. Expire le 31 décembre 2019.
33. Le plomb dans les soudures sur les cartes de circuits imprimés garnies utilisées dans les dispositifs médicaux mobiles des classes IIa et IIb de la directive 93/42/CEE autres que les défibrillateurs portables d'urgence. Expire le 30 juin 2016 pour les dispositifs de la classe IIa et le 31 décembre 2020 pour les dispositifs de la classe IIb.
34. Le plomb en tant qu'activateur dans la poudre fluorescente des lampes à décharge contenant des luminophores BSP ($\text{BaSi}_2\text{O}_5\text{:Pb}$) qui sont utilisées pour la photophérese extracorporelle. Expire le 22 juillet 2021.»
(Règl. g.-d. du 21 octobre 2014)
- «35. Le mercure dans les lampes fluorescentes à cathode froide, à raison de 5 milligrammes par lampe au maximum, servant au rétroéclairage des écrans à cristaux liquides utilisés dans les instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 22 juillet 2017. Expire le 21 juillet 2024.
36. Le plomb dans les systèmes de connecteurs à broches souples autres que du type C-press destinés à être utilisés dans les instruments de contrôle et de surveillance industriels.
Expire le 31 décembre 2020. Peut être utilisé, après cette date, dans les pièces détachées des instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2021.
37. Le plomb dans les électrodes en platine platiné utilisées pour des mesures de conductivité, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:
- mesures de conductivité sur une plage étendue, couvrant plus d'un ordre de grandeur (par exemple, entre 0,1 mS/m et 5 mS/m), dans des applications de laboratoire pour des concentrations inconnues;
 - mesures des solutions nécessitant une précision de $\pm 1\%$ de la plage des échantillons et une résistance élevée de l'électrode à la corrosion, dans les cas suivants:
 - solutions acides de $\text{pH} < 1$;
 - solutions basiques de $\text{pH} > 13$;
 - solutions corrosives contenant un halogène;
 - mesures de la conductivité au-delà de 100 mS/m devant être effectuées au moyen d'instruments portables. Expire le 31 décembre 2018;
38. Le plomb dans la soudure d'une interface d'éléments empilés de grande surface comportant plus de 500 interconnexions par interface qui sont utilisés dans les détecteurs à rayons X des tomodesitomètres et dans les systèmes à rayons X.
Expire le 31 décembre 2019. Peut être utilisé après cette date dans les pièces détachées des tomodesitomètres et des systèmes à rayons X mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2020.
39. Le plomb dans les galettes de microcanaux (GMC) utilisées dans des équipements présentant au moins une des propriétés suivantes:
- un détecteur d'électrons ou d'ions de taille compacte, lorsque l'espace pour le détecteur est limité à un maximum de 3 mm/GMC (épaisseur du détecteur + espace pour l'installation de la GMC) et à un maximum de 6 mm au total, et qu'il est scientifiquement et techniquement impossible de prévoir une autre disposition offrant plus de place pour le détecteur;
 - une résolution spatiale bidimensionnelle pour la détection des électrons ou des ions, avec au moins une des caractéristiques suivantes:
 - un temps de réponse inférieur à 25 ns;
 - une surface de détection de l'échantillon supérieure à 149 mm²;
 - un facteur de multiplication supérieur à $1,3 \times 10^3$;
 - un temps de réponse inférieur à 5 ns pour la détection des électrons ou des ions;

- d) une surface de détection de l'échantillon supérieure à 314 mm² pour la détection des électrons ou des ions;
- e) un facteur de multiplication supérieur à $4,0 \times 10^7$.

L'exemption expire aux dates suivantes:

- a) le 21 juillet 2021 pour les dispositifs médicaux et les instruments de contrôle et de surveillance;
- b) le 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro;
- c) le 21 juillet 2024 pour les instruments de contrôle et de surveillance industriels.

40. Le plomb dans la céramique diélectrique des condensateurs pour tension nominale inférieure à 125 V CA ou 250 V CC destinés à être utilisés dans les instruments de contrôle et de surveillance industriels.

Expire le 31 décembre 2020. Peut être utilisé après cette date dans les pièces détachées des instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2021.»

(Règl. g.-d. du 3 juillet 2015)

- «41. Le plomb en tant que stabilisateur thermique dans le polychlorure de vinyle (PVC) employé comme matériau de base dans les capteurs électrochimiques ampérométriques, potentiométriques et conductométriques qui sont utilisés dans les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro pour les analyses de sang et autres liquides et gaz organiques.

Expire le 31 décembre 2018.

42. Le mercure dans les collecteurs électriques rotatifs utilisés dans les systèmes d'imagerie intravasculaire ultrasonore supportant une fréquence de fonctionnement élevée (> 50 MHz).

Expire le 30 juin 2019.»

Annexe V

Déclaration UE de conformité

1. N° ... (identification unique de l'EEE):
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant (ou de l'installateur):
4. Objet de la déclaration (identification de l'EEE permettant sa traçabilité; au besoin, une photo peut être jointe):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.
6. Le cas échéant, références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Informations supplémentaires:

Signé par et au nom de:

(date et lieu d'établissement):

(nom, fonction) (signature):

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.¹

(Mém. A - 256 du 28 décembre 2015, p. 6211)

Art. 1^{er}.

Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont fixés respectivement à 24, 49, 74, 145 et 250 euros.

Le catalogue regroupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est repris ci-après à l'annexe A.

Art. 2.

(1) La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement désignés par l'article 45, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 21 mars 2012.

(2) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, la convocation est donnée d'après une formule spéciale.

A cet effet est utilisée la formule spéciale de convocation dont question à l'article 2 sous 2. du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II - 2 dudit règlement pour les convocations données par les membres de la Police grand-ducale, à l'annexe II - 4 du même règlement pour les convocations données par les membres de l'Administration des douanes et accises et figurant à l'annexe B - 2 du présent règlement grand-ducal pour les convocations données par les membres de l'Administration de l'environnement et composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Les formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises ou de l'Administration de l'environnement lui désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises ou de l'Administration de l'environnement.

Art. 3.

Sans préjudice de l'article 4 applicable en cas de règlement par versement ou virement postal, l'avertissement taxé est donné d'après les formules composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

A cet effet est utilisée la formule spéciale dont question à l'article 2, sous 2. du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II - 1 dudit règlement grand-ducal pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale, à l'annexe II - 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises et figurant à l'annexe B - 2 du présent règlement grand-ducal pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration de l'environnement et composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'Administration de l'enregistrement et des domaines mettra à la disposition du directeur général de la Police grand-ducale, du directeur de l'Administration des douanes et accises et du directeur de l'Administration de l'environnement.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement sont transmises sans retard à un compte chèques postal déterminé de l'Administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg.

Les frais de versement, de virement ou d'encaissements éventuels sont à charge du contrevenant lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Administration si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

¹ Base légale : Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Art. 4.

(1) Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris en annexe.

Lorsque la taxe est réglée par versement ou par virement à un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le récépissé en cas de versement et la copie en cas de virement servent de reçu au contrevenant.

(2) La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale, du directeur de l'Administration des douanes et accises et du directeur de l'Administration de l'environnement.

(3) L'information au procureur d'État des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement de relevés mensuels.

(4) La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale, par les membres de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises et par les membres de l'Administration de l'environnement au directeur de l'Administration de l'environnement.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

(5) En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et transmise au procureur d'État.

Art. 5.

Chaque unité de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises, ainsi que l'Administration de l'environnement, doit tenir un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement établissent au début de chaque mois, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent; ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction, le montant de la taxe perçue et la date du paiement, le numéro d'immatriculation du véhicule ayant, le cas échéant, servi à commettre l'infraction. Un premier exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, un deuxième est transmis au procureur d'État et un troisième exemplaire est conservé par l'Administration qui a émis l'avertissement taxé.

Le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

ANNEXE A

Catalogue des avertissements taxés établis conformément à l'article 48 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets et avec référence aux articles

A) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;

B) du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

A. Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets

Réf. aux articles	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe
13(2)	AEV-0001	non-utilisation des infrastructures de collectes sélectives pour la valorisation de déchets non problématiques	49
13(2)	AEV-0002	non-utilisation des infrastructures de collectes sélectives pour la valorisation de déchets problématiques	145
23(2)	AEV-0003	non communication des données aux producteurs de déchets dangereux par les collecteurs, négociants, courtiers ou destinataires	145
23(5)	AEV-0004	absence d'emballage et d'étiquetage non conforme lors de la collecte, du transport ou du stockage temporaire	145
25(1)	AEV-0005	inobservation de l'obligation de collecte séparée des biodéchets par des détenteurs ou producteurs ménagers ou assimilés	49

25(1)	AEV-0006	inobservation de l'obligation de collecte séparée des biodéchets par des détenteurs ou producteurs non ménagers	145
26(1)	AEV-0007 AEV-0008	absence de prise en compte, lors de la planification d'une construction, de la prévention des déchets et la réduction des terres d'excavation destinées à la mise en décharge – preuve non disponible – preuve incomplète (fraction(s) non considérée(s))	250 145
26(2)	AEV-0009	inobservation de l'obligation de collecte séparée des différentes fractions de déchets de chantier ou de leur tri en cas de mélange (seulement pour professionnels)	250
26(3)	AEV-0010 AEV-0011	inobservation de l'obligation d'identification préalable des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir inobservation d'un enlèvement et d'une collecte séparés de ces différents matériaux – absence d'inventaire – inventaire incomplet	250 145
32(1)	AEV-0012	absence d'enregistrement valable pour l'activité effectuée	145
35(1)	AEV-0013	non-remise du rapport annuel dans le délai fixé	145
35(2)	AEV-0014	non-remise du rapport annuel dans le délai fixé	145
42	AEV-0015 AEV-0016 AEV-0017 AEV-0018 AEV-0019 AEV-0020 AEV-0021 AEV-0022 AEV-0023 AEV-0024 AEV-0025 AEV-0026	Accomplissement d'une activité interdite en relation avec des déchets non dangereux: – le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés à ces fins; – le dépôt de déchets dans des récipients non prévus à ces fins; – l'incinération des déchets à l'air libre (déchets ménagers et assimilés); – l'incinération des déchets à l'air libre (déchets non ménagers); – l'incinération des déchets à l'air libre (déchets de verdure). Abandon ou le rejet de déchets ménagers non dangereux sur des lieux et voies publics ou en pleine nature: – chewing gum, mégots, serviettes en papier, journaux et imprimés, gobelets, emballages vides, sacs poubelles vides, mouchoirs; – pneu; – sacs poubelles remplis (par sac); déchets encombrants (par m ³); emballages remplis (par m ³); – l'abandon ou le rejet de déchets dans des eaux de surface ou des eaux souterraines; – l'enfouissement non autorisé de déchets dans le sol, des cavernes ou d'autres lieux souterrains; – la gestion de déchets selon des modalités ou dans des installations non autorisées ou en violation des autorisations ministérielles; – l'évacuation des déchets par le réseau de canalisation des eaux usées, y inclus les déchets soumis à broyage préalable.	145 145 145 250 145 49 145 145 250 250 250 145

B. Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

Réf. aux articles	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe
5	AEV-0027	absence de contrat valable	49
6	AEV-0028	absence de garantie financière ou assurance équivalente	250
9(7)	AEV-0029	non-accomplissement des opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés	145

15	AEV-0030	absence de certification dans les délais fixés de la réception des déchets absence de certification dans les délais fixés de l'achèvement de l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire par l'exploitant de l'installation en question	145
16	AEV-0031	non-respect des exigences en matière de document de mouvement après consentement à un transfert	250
16	AEV-0032	document de mouvement incomplet - numéro de série (case 2)	24
	AEV-0033	– quantité réelle (case 6)	24
	AEV-0034	– date réelle du transfert (case 7)	24
	AEV-0035	– indication du transporteur (case 8 (a)/(b)/(c))	24
	AEV-0036	– déclaration de l'exportateur/du notifiant/du producteur (case 15)	24
16(c)	AEV-0037	absence du/des consentements écrits des autorités compétentes concernées et des conditions établies par elles (ne concerne pas le cas d'un consentement manquant)	24
18(1a)	AEV-0038	absence de document spécifique (Annexe VII du règl. (CE) n° 1013/2006)	250
18(1a)		document spécifique incomplet (Annexe VII du règl. (CE) n° 1013/2006)	
	AEV-0039	Personne qui organise le transfert (case 1)	24
	AEV-0040	Importateur/destinataire (case 2)	24
	AEV-0041	Quantité effective (case 3)	24
	AEV-0042	Date effective du transfert (case 4)	24
	AEV-0043	Transporteur (cases 5a/5b/5c)	24
	AEV-0044	Producteur du déchet (case 6)	24
	AEV-0045	Installation de valorisation/laboratoire (case 7)	24
	AEV-0046	Opération de valorisation/élimination (case 8)	24
	AEV-0047	Dénomination usuelle des déchets (case 9)	24
	AEV-0048	Identification des déchets (case 10i/10ii/10iii/10iv)	24
	AEV-0049	Pays/Etat(s) concerné(s) (case 11)	24
	AEV-0050	Déclaration de la personne qui organise le transfert	24
18(2)	AEV-0051	absence de contrat	49

ANNEXE B-1

Recto

A
RECU

A.E.V. Avertissement Taxé	250€
A.E.V. Avertissement Taxé	145€
A.E.V. Avertissement Taxé	74€
A.E.V. Avertissement Taxé	49€
A.E.V. Avertissement Taxé	24€
Nom _____	
et Prénom _____	
du contrevenant _____	
Date de naissance _____	
Lieu de Naissance _____	
Domicile _____	
rue et n° _____	
N° Permis de conduire _____	
Infraction _____	
Code de l'infraction _____	

Lieu _____	
Date/heures _____	
Véhicule/piéton _____	
Immatriculation _____	
Constaté par _____	
	Signature
	Lu et approuvé
	Signature du contrevenant

RECU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBURG
AEV
Avertissement Taxé
(Art. 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets)
Biffer ce qui ne convient pas

B
SOUCHE

A.E.V. Avertissement Taxé	250€
A.E.V. Avertissement Taxé	145€
A.E.V. Avertissement Taxé	74€
A.E.V. Avertissement Taxé	49€
A.E.V. Avertissement Taxé	24€
Nom _____	
et Prénom _____	
du contrevenant _____	
Date de naissance _____	
Lieu de Naissance _____	
Domicile _____	
rue et n° _____	
N° Permis de conduire _____	
Infraction _____	
Code de l'infraction _____	

Lieu _____	
Date/heures _____	
Véhicule/piéton _____	
Immatriculation _____	
Constaté par _____	
	Signature
	Lu et approuvé
	Signature du contrevenant

SOUCHE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBURG
AEV
Avertissement Taxé
(Art. 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets)
Biffer ce qui ne convient pas

C
COPIE

A.E.V. Avertissement Taxé	250€
A.E.V. Avertissement Taxé	145€
A.E.V. Avertissement Taxé	74€
A.E.V. Avertissement Taxé	49€
A.E.V. Avertissement Taxé	24€
Nom _____	
et Prénom _____	
du contrevenant _____	
Date de naissance _____	
Lieu de Naissance _____	
Domicile _____	
rue et n° _____	
N° Permis de conduire _____	
Infraction _____	
Code de l'infraction _____	

Lieu _____	
Date/heures _____	
Véhicule/piéton _____	
Immatriculation _____	
Constaté par _____	
	Signature
	Lu et approuvé
	Signature du contrevenant

COPIE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBURG
AEV
Avertissement Taxé
(Art. 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets)
Biffer ce qui ne convient pas

Verso

A
RECU**AVERTISSEMENT TAXÉ**

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours à compter de contraction de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite.

Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

B
SOUCHE

Reçu la somme de _____ euros

AVERTISSEMENT TAXÉ

_____ le _____

(nom-prénom-grade-signature)

La somme de _____ euros

A.E.V. _____ A été versée par nous au

_____ Avertissement taxé

De l'Administration d'environnement à Luxembourg en date

du _____

La quittance de dépôt n° _____ du _____.

Du bureau A.E.V. est jointe à la présente

C
COPIE

ANNEXE B-2

Recto

A
RECU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT CONVOCATION DE SOMMATION RECU	Biffer ce qui convient pas
Nom _____ Prénom _____ Date de Naissance _____ Lieu de Naissance _____ Domicile _____ Rue et n° _____ Date de la constatation _____ hrs Lieu _____ Genre du véhicule _____ N° d'immatriculation _____ N° Permis de conduire _____ Nature de l'infraction _____ Article de l'infraction _____ A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) De _____ est/sont à remettre à l'Administration de l'environnement Ou est à verser/virer au CCPL de l'Administration de l'environnement Constaté par Signature de l'agent _____ Lu et approuvé _____	
Signature du contrevenant	

B
SOUCHE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT CONVOCATION DE SOMMATION SOUCHE	Biffer ce qui convient pas
Nom _____ Prénom _____ Date de Naissance _____ Lieu de Naissance _____ Domicile _____ Rue et n° _____ Date de la constatation _____ hrs Lieu _____ Genre du véhicule _____ N° d'immatriculation _____ N° Permis de conduire _____ Nature de l'infraction _____ Article de l'infraction _____ A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) De _____ est/sont à remettre à l'Administration de l'environnement Ou est à verser/virer au CCPL de l'Administration de l'environnement Constaté par Signature de l'agent _____ Lu et approuvé _____	
Signature du contrevenant	

C
COPIE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT CONVOCATION DE SOMMATION COPIE	Biffer ce qui convient pas
Nom _____ Prénom _____ Date de Naissance _____ Lieu de Naissance _____ Domicile _____ Rue et n° _____ Date de la constatation _____ hrs Lieu _____ Genre du véhicule _____ N° d'immatriculation _____ N° Permis de conduire _____ Nature de l'infraction _____ Article de l'infraction _____ A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) De _____ est/sont à remettre à l'Administration de l'environnement Ou est à verser/virer au CCPL de l'Administration de l'environnement Constaté par Signature de l'agent _____ Lu et approuvé _____	
Signature du contrevenant	

Verso

A
RECU

B
SOUUCHE

C
COPIE

DÉLÉGATIONS

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 67, 69, 70, 72, 76 et 77).	3
---	---

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675B)

modifiée entre autres par:

Loi du 31 mai 1999

(Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Loi du 23 octobre 2008

(Mém. A - 158 du 27 octobre 2008, p. 2222; doc. parl. 5620)

Loi du 18 décembre 2009

(Mém. A - 260 du 29 décembre 2009, p. 5474; doc. parl. 5830)

Loi du 19 juin 2013

(Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; Rectificatif : Mém. A - 115 du 4 juillet 2013, p. 1808)

Loi du 25 juin 2014

(Mém. A - 109 du 26 juin 2014, p. 1711; doc. parl. 6687)

Loi du 18 décembre 2015

(Mém. A - 251 du 24 décembre 2015, p. 6162; doc. parl. 6922)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extraits: Art. 67, 69, 70, 72, 76 et 77****Section 2. – Des attributions du bourgmestre**

(Loi du 31 mai 1999)

«Art. 67.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance *(Loi du 2 septembre 2015)* «du ministre de l'Intérieur». Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à un des échevins.»

(...)

Art. 69.

Le bourgmestre, un échevin ou un conseiller par lui délégué à ces fins remplit les fonctions d'officier de l'état civil; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement de l'officier délégué, il est remplacé momentanément par le bourgmestre, par un échevin, dans l'ordre des nominations, ou par un conseiller, d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

(Loi du 23 octobre 2008)

«Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.»

Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires ou employés rémunérés par la commune.

Art. 70.

(Loi du 23 octobre 2008)

«Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.»

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

(Loi du 23 octobre 2008)

«L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.»

(...)

Art. 72.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des hospices civils et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée.»

(...)

Art. 76.

Le bourgmestre peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer à un fonctionnaire de l'administration communale

1° (...) *(Abrogé par la loi du 19 juin 2013);*

(Loi du 19 juin 2013)

«2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre;»

3° la légalisation de signatures et

4° la certification conforme de copies de documents.

La signature des fonctionnaires délégués en vertu du présent article doit être précédée de la mention de la délégation qu'ils ont reçue.

Art. 77.

Toute délégation doit se faire par un acte formel qui est inscrit au registre des délibérations du collège des bourgmestre et échevins.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Sommaire

Loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie (telle qu'elle a été modifiée)
(Extrait: Art. 13)

3

Loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet

- 1. le développement et la diversification économiques**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie,**
(Mém. A - 56 du 28 juillet 1993, p. 1087; doc. parl. 3719)

modifiée entre autres par:

Loi du 21 décembre 2001.

(Mém. A - 148 du 27 décembre 2001, p. 2999; doc. parl. 4848)

Texte coordonné au 31 décembre 2012

Version applicable à partir du 4 janvier 2013

Extrait: Art. 13**Art. 13. Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments**

(1) En vue de l'implantation d'activités industrielles, l'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sur avis desdits ministres et sous l'approbation de l'autorité supérieure, peuvent faire procéder séparément ou conjointement à l'acquisition, à la mise en valeur et à l'aménagement de terrains désignés ou destinés à être désignés industriels dans le cadre des législations et réglementations concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et la protection de l'environnement.

L'acquisition de terrains comprendra, s'il y a lieu, les emprises nécessaires pour les raccordements aux utilités publiques, les voies d'accès et tous les travaux complémentaires d'infrastructure.

L'acquisition de terrains pourra comprendre, s'il y a nécessité dûment justifiée, l'acquisition de terrains situés en dehors du périmètre de terrains désignés industriels, pour faciliter, par voie d'échange, l'acquisition de terrains situés dans la zone industrielle.

Les acquisitions dont question aux alinéas ci-dessus sont déclarées d'utilité publique.

S'il y a lieu à expropriation, il sera procédé conformément à la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure est engagée à la diligence des ministres compétents.

(2) L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sous l'approbation de l'autorité supérieure, sont autorisés à échanger, à vendre ou à louer de gré à gré ces terrains à des entreprises dont les projets d'activité industrielle ou de prestation de services sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques et qui prendront à l'égard de l'Etat et des communes intéressées des obligations résultant desdits terrains.

Le contrat d'échange, de vente ou de location déterminera les fins et les conditions auxquelles les terrains seront utilisés et fixera les indemnités à payer dans le cas où les clauses du contrat ne seraient pas exécutées par l'entreprise en question.

Les excédents de terrains acquis sur la base de la présente loi et situés en dehors du périmètre d'une zone industrielle, peuvent également faire l'objet d'une vente ou d'un échange de gré à gré.

(Loi du 21 décembre 2001)

«(3) Dans les conditions prévues au point (2) ci-avant, l'Etat et les communes pourront acquérir et faire procéder à la construction de bâtiments industriels, destinés à être vendus ou loués de gré à gré; ils pourront également participer au financement partiel ou total de l'acquisition et de la construction de bâtiments professionnels. Ils pourront supporter des garanties locatives à l'égard de tiers.»

(4) Les dispositions du point (2) s'appliqueront également aux opérations d'échange, de vente ou de location de terrains appartenant d'ores et déjà à l'Etat, qui seront affectés à l'implantation d'activités industrielles ou de prestations de services.

DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ**Sommaire**

Code civil (Extrait: Art. 537 à 543)	3
Loi communale du 13 décembre 1988 (Extrait: Art. 106, 9°)	3
Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 6 et 7)	4
Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 37, 38, 40 et 41)	5
Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (Extrait: Art. 43 à 45)	7
Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (Extraits: Art. 37, 38, 40, 41, 42 et 44)	8
Règlement grand-ducal du 24 avril 2007 déterminant les conditions de l'exercice des droits de passage par le domaine public routier des communes dont bénéficient les entreprises notifiées fournissant des réseaux ou services de communications électroniques.	10

CODE CIVIL

LIVRE II.- Des biens et des différentes modifications de la propriété

Titre I^{er} – De la distinction des biens

(...)

Chapitre III.- Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent

Art. 537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

Art. 538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et généralement toutes les portions du territoire luxembourgeois qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Art. 539. Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

Art. 540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font parties du domaine public.

Art. 541. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre: ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui.

Art. 542. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis.

Art. 543. On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

Loi communale du 13 décembre 1988.

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extrait: Art. 106, 9°****Chapitre 3.- De l'approbation**

(...)

Art. 106.

Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants:

(...)

9° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.

**Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable
du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,**

(Mém. A - 47 du 28 août 1962, p. 898; doc. parl. 898)

modifiée entre autres par:

Loi du 19 décembre 2008.

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Texte coordonné au 11 juillet 2016

Version applicable à partir du 15 juillet 2016

Extrait: Art. 6 et 7

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 6.

Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.»

Art. 7.

Aux fins visées par l'article 6 le syndicat est habilité à faire gratuitement usage du domaine public et privé de l'Etat et des communes pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous ouvrages destinés à l'adduction de l'eau au réservoir.

Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,

(Mém. A - 152 du 21 août 2007, p. 2764; doc. parl. 5605; dir. 2003/54/CE et dir. 2005/89/CE)

modifiée entre autres par:

Loi du 7 août 2012.

(Mém. A - 178 du 22 août 2012, p. 2658; doc. parl. 6316; dir. 2009/72)

Texte coordonné au 30 juin 2015**Version applicable à partir du 4 juillet 2015****Extraits: Art. 37, 38, 40 et 41****Art. 37.**

L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement.

Art. 38.

S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de modifier des ouvrages électriques, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, cette modification est réalisée aux frais du demandeur.

(...)

Art. 40.

(1) Les concessionnaires ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages électriques et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages électriques.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux concessionnaires aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages électriques sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, le concessionnaire en possession de toutes les autorisations requises transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

Art. 41.

(1) Le concessionnaire est en droit:

- a) de faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées;
- b) d'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;
- c) de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;
- d) sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation en vertu du paragraphe (2) avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

(2) Si, par application des points c) et d) du paragraphe (1) du présent article, le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

(3) L'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

(4) Le concessionnaire adresse au ministre une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électriques projetés, les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

(Loi du 7 août 2012) «(...) Le ministre peut faire procéder à la consultation des «personnes et autorités intéressées»¹, qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

(5) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au concessionnaire, l'exercice des droits visés aux points a) et b) n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.

(6) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certaine avec l'exercice d'une servitude, résultant de l'exercice des servitudes prévues sous les points a) à d) du paragraphe (1) du présent article sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

¹ Modifié par la loi du 7 août 2012.

Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

(Mém. A - 153 du 21 août 2007, p. 2798; doc. parl. 5606; dir. 2003/55/CE et dir. 2004/67/CE)

Texte coordonné au 30 juin 2015

Version applicable à partir du 4 juillet 2015

Extrait: Art. 43 à 45

Art. 43.

S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de modifier des ouvrages gaziers, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, elle doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Ces modifications demandées et travaux connexes sont réalisés aux frais du demandeur.

Art. 44.

(1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages gaziers et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages gaziers.

(2) L'Etat et les communes ne peuvent imposer aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages gaziers dûment autorisés sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution transmettent le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement aux autorités compétentes concernées par l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes en cause.

Art. 45.

(1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'intention d'établir des ouvrages gaziers et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

(2) L'exécution des travaux visés au paragraphe (1) n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les ouvrages gaziers et équipements connexes. Il doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des ouvrages gaziers ou équipements connexes.

(3) Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Mém. A - 43 du 8 mars 2011, p. 610; doc. parl. 6149; dir. 2009/136 et 2009/140)

Extraits: Art. 37, 38, 40, 41, 42 et 44**Art. 37.**

(1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

Art. 38.

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routiers de l'Etat et des communes et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

(4) Les autorités publiques responsables pour l'établissement des conventions ou des permissions de voirie prennent leurs décisions dans un délai de six mois suivant la demande. Le silence des autorités dans le délai imparti vaut accord et une déclaration de l'entreprise notifiée à l'Institut se substitue à la convention visée au paragraphe (1).

(5) Les autorités publiques ou locales qui exploitent, sont propriétaires ou contrôlent des entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient cette activité à l'Institut et instaurent une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété et au contrôle. La séparation structurelle effective fait l'objet d'un contrôle par l'Institut qui en publie les résultats sur son site Internet.

(...)

Art. 40.

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 41.

Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

Art. 42.

Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

(...)

Art. 44.

(1) Lorsque une entreprise notifiée a le droit, en vertu du titre V de la présente loi, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, l'Institut, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peut imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers avec d'autres entreprises notifiées.

(2) Ce partage et d'autres mesures, y compris la colocalisation physique, visant à faciliter la coordination de travaux publics dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité publique, pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont imposés aux entreprises notifiées par l'Institut après consultation publique organisée conformément à l'article 78 de la présente loi. Les arrangements en matière de partage ou de coordination incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(3) L'Institut peut de même imposer le partage de ressources telles que visées par l'article 43 de la présente loi entre des entreprises notifiées et des propriétaires disposant d'infrastructures équivalentes lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, après consultation publique organisée conformément à l'article 78 de la présente loi. L'identification de ces propriétaires est du ressort de l'Institut.

Les arrangements en la matière incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(4) Les entreprises notifiées et les propriétaires visés au paragraphe précédant fournissent d'office à l'Institut, sur support à déterminer par ce dernier, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources établies par application du paragraphe (1); cet inventaire est mis à la disposition des parties intéressées sous une forme déterminée par l'Institut.

Règlement grand-ducal du 24 avril 2007 déterminant les conditions de l'exercice des droits de passage par le domaine public routier des communes dont bénéficient les entreprises notifiées fournissant des réseaux ou services de communications électroniques.¹

(Mém. A - 66 du 27 avril 2007, p. 1393)

Art. 1^{er}.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions régissant le passage par le domaine public routier des communes dont bénéficient les entreprises notifiées définies par l'article 2 point (10) de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques, dénommées ci-après «les entreprises».

Art. 2.

Au sens du présent règlement, on entend par «domaine public routier des communes» la voirie vicinale définie par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

(1) Pour l'exécution sur le domaine public routier d'une commune de travaux d'établissement, de remplacement, d'entretien, de modification ou de suppression d'infrastructures et d'équipements techniques, l'entreprise demande une permission de voirie au bourgmestre.

(2) La demande indique les nom et adresse de l'entreprise ainsi que l'objet précis des travaux envisagés et la durée projetée de l'occupation du domaine public routier de la commune. Elle est accompagnée d'un dossier technique qui comprend au moins les documents suivants:

1. le plan de l'ensemble du réseau projeté sur un fond de plan déterminé par l'entreprise;
2. le plan du domaine public routier de la commune présentant les modalités d'implantation en plan et en hauteur; il est présenté sur un fond de plan fourni par le bourgmestre dans les quinze jours de la demande de l'entreprise;
3. les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes;
4. les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les intersections;
5. les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordinateur de sécurité désigné par l'entreprise;
6. les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages;
7. un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.

Art. 4.

Le bourgmestre informe par écrit l'entreprise de sa décision dans les trois mois de la réception de la demande.

Art. 5.

En cas de décision favorable, le bourgmestre établit la permission de voirie au nom de l'entreprise. La décision du bourgmestre est délivrée conformément au principe de transparence et de non-discrimination et publiée par affichage dans la commune pendant trente jours à partir de la date de délivrance.

Art. 6.

(1) La permission de voirie contient toutes les conditions d'exécution requises suivant la nature de la voie empruntée et les dispositions de la législation en vigueur. Elle règle les modalités d'exécution et de surveillance des travaux d'établissement, de remplacement, d'entretien, de modification ou de suppression d'infrastructures et d'équipements techniques.

(2) La permission de voirie ne peut pas contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation.

(3) L'exercice du droit de passage sur le domaine public routier d'une commune peut être limité ou refusé dans la mesure où cette occupation est incompatible avec sa destination ou dépasse les capacités disponibles.

(4) La permission de voirie détermine les conditions d'accès pour les travaux à réaliser, tout en veillant au maintien, à la destination et à la viabilité du domaine public.

(5) L'évaluation de la capacité requise par l'entreprise a lieu conformément aux articles 3 (2) 2., 10 et 11 du présent règlement grand-ducal.

¹ Base légale: Article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; Loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques; Loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7.

En cas de décision de refus, le bourgmestre informe l'entreprise par lettre recommandée indiquant les motifs du refus ainsi que les voies et délais de recours.

Art. 8.

(1) Si la permission de voirie est modifiée ou retirée, le bénéficiaire modifiera, adaptera ou, le cas échéant, enlèvera à ses frais les infrastructures et équipements qu'il a installés.

(2) Outre les cas dans lesquels, à la suite d'incidents ou d'accidents, une intervention est nécessaire pour des raisons de force majeure, le bourgmestre peut, dans l'intérêt du domaine occupé, demander le déplacement ou la modification des infrastructures et équipements en place. Il informe, dès qu'il en a connaissance, l'entreprise concernée de la date de déplacement ou de la modification demandée et respecte un préavis suffisant pour permettre la continuité de l'exploitation de l'activité autorisée, qui ne peut être inférieur à deux mois, sauf travaux d'urgence.

(3) Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage des infrastructures et équipements entre entreprises.

Art. 9.

(1) Tous les travaux, notamment l'établissement, le remplacement, l'entretien, la modification et la suppression d'infrastructures et d'équipements techniques doivent être réalisés dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public.

(2) A ces fins les bourgmestres des communes avoisinantes peuvent, d'un commun accord, définir un réseau de couloirs préférentiels dont ils peuvent imposer l'utilisation à l'entreprise.

Art. 10.

(1) Le bourgmestre dispose à tout moment d'un droit d'inspection. Il procède au contrôle de conformité provisoire et définitif des travaux au regard des conditions de la permission de voirie. Le contrôle de conformité est documenté dans un procès-verbal contradictoire signé par le bourgmestre et l'entreprise.

(2) Le bourgmestre peut ordonner à l'entreprise d'arrêter les travaux lorsqu'il est établi que les conditions fixées en vertu des articles 4, 6 et 9 ne sont pas respectées. L'ordonnance produit ses effets jusqu'à ce que les conditions de la permission soient rétablies.

(3) Lors du contrôle de conformité définitif des travaux l'entreprise fournira au bourgmestre un relevé renseignant la situation exacte des infrastructures et équipements techniques installés. Copie de ce relevé est transmise par l'entreprise à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Art. 11.

(1) Lorsque le bourgmestre constate que l'exercice du droit de passage de l'entreprise peut être assuré par l'utilisation d'infrastructures existantes qui appartiennent soit à la commune soit à une autre entreprise, le bourgmestre peut imposer une utilisation partagée des infrastructures en cause.

(2) Les conditions d'occupation de ces infrastructures partagées ainsi que leur entretien sont réglées par convention entre la commune et les entreprises concernées. Copie de cette convention est déposée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Art. 12.

(1) Tout litige entre entreprises relatif à l'utilisation partagée des infrastructures fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. L'Institut Luxembourgeois de Régulation peut être saisi dans les conditions légales fixées à cet effet.

(2) En cas d'échec des négociations de partage des infrastructures constaté par l'une des parties dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à compter de la décision du bourgmestre à partager les installations prévue au premier paragraphe de l'article 11, l'entreprise peut confirmer au bourgmestre sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les infrastructures existantes.

DOMICILE

Sommaire

Code civil (Extrait: Art. 102 à 111)..... 3

CODE CIVIL

Extrait: Art. 102 à 111

LIVRE I.- Des personnes

(...)

TITRE III – Du domicile

(Décrété le 14 mars 1803. Promulgué le 24 du même mois.)

Art. 102. Le domicile de tout Luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Art. 103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

(Loi du 19 juin 2013)

«**Art. 104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile.»

Art. 105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Art. 106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Art. 107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Art. 108. (L 12 décembre 1972) Le mineur non émancipé a son domicile chez celui de ses «parents»¹ qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.

Art. 109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Art. 110. Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

Art. 111. Lorsqu'un acte contiendra de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

EAUX**Sommaire**

Loi du 26 décembre 1855 sur le drainage et les irrigations	3
Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre (telle qu'elle a été modifiée)	5
Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre	7
Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre (telle qu'elle a été modifiée)	11
Règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre (tel qu'il a été modifié)	14
Loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau (Extrait: Art. 2)	15
Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 12, 13, 14, 16, 22, 23, 24, 33, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 46 à 51, 55, 56, 57, 65, 71, 72)	16
Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation	30
Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (tel qu'il a été modifié)	31

Loi du 26 décembre 1855 sur le drainage et les irrigations.

(Mém. A - 2 du 25 janvier 1856, p. 13)

Art. 1^{er}.

Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles, dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 2.

Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, moyennant l'indemnité qui peut leur être due.

Art. 3.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage, ou autre mode d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Art. 4.

Sont exceptés des servitudes établies par les articles précédents, les bâtiments ainsi que les cours, jardins, parcs, et enclos attenants aux habitations.

Art. 5.

Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles et artificielles dont il a le droit de disposer, peut obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

Art. 6.

Le riverain sur le fonds duquel est réclamé l'appui mentionné à l'article précédent, peut toujours demander l'usage commun du barrage.

Art. 7.

Les propriétaires des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu des art. 2 et 3, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Art. 8.

Ceux qui usent de la faculté accordée par les deux dispositions qui précèdent, supportent, 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent et dans l'indemnité payée aux propriétaires; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de la faculté leur conférée peut rendre nécessaire aux travaux; 3° pour l'avenir une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Art. 9.

Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, irriguer leurs héritages ou les assainir par le drainage ou tout autre mode d'assèchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents.

Les associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par l'administrateur général du service afférent, en syndicats, auxquels sont applicables les dispositions de la loi du 14 floréal an XI, eu égard au système administratif du Grand-Duché. L'arrêté qui intervient règle la constitution et l'organisation de ces syndicats.

Art. 10.

Si une ou plusieurs communes ou sections de communes, dans des vues d'amélioration, ou pour éviter un préjudice commun, se proposent de faire exécuter sur leur territoire des travaux généraux, soit d'irrigation, soit de drainage ou d'assainissement, soit de rectification dans le cours de ruisseaux ou de leur endiguement, elles adressent à cet effet au Gouvernement des demandes motivées, accompagnées du plan et des devis des travaux à entreprendre et au besoin de mémoires explicatifs. Le Gouvernement peut accorder l'autorisation nécessaire pour l'exécution de tels travaux et même, en cas de nécessité, les déclarer d'utilité publique. Le règlement des indemnités pour expropriation se fait conformément aux dispositions en vigueur. Le Gouvernement peut aussi déterminer le mode de procéder lorsque plusieurs communes sont intéressées à l'entreprise.

Les dépenses que les travaux occasionnent sont avancées par les communes et remboursées par les propriétaires des fonds qui en profitent, conformément à la manière déterminée par la loi du 14 floréal an XI.

Dans toutes les circonstances où il y a lieu de le faire, on applique les principes de la présente loi.

Art. 11.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes mentionnées dans la présente loi, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de ses formes, l'exécution des travaux d'irrigation, de barrage, de drainage et d'assèchement, les changements à y opérer, les frais d'entretien, les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, à celui qui reçoit l'écoulement des eaux ainsi qu'à celui du fonds qui sert d'appui aux travaux de barrage, sont portés en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 12.

La destruction totale ou partielle des travaux établis en vertu de la présente loi est punie des peines portées à l'art. 456¹ du Code pénal. Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées à l'art. 457¹ du même Code.

L'art. 463 peut être appliqué.²

Art. 13.

Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

1 Art. 545 et 550 du Code pénal de 1879.

2 Art.566 du code pénal actuel.

Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre,¹

(Mém. A - 21 du 12 juin 1961, p. 429; doc. parl. 782)

modifiée par:

Loi du 28 mai 2004.

(Mém. A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548; doc. parl. 4998)

Texte coordonné au 18 juin 2004**Version applicable à partir du 22 juin 2004****Art. 1^{er}.**

Une zone de protection sanitaire est établie autour du barrage d'Esch-sur-Sûre, créé conformément à la loi du 24 juin 1953 autorisant le Gouvernement à réaliser l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Sûre en amont d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2.

Cette zone de protection sanitaire qui comprend deux parties est délimitée sur la carte géographique annexée comme suit: la partie numéro I, par une ligne qui relie les bornes 1, 2, 3, 4, 5 et 1;

la partie numéro II, par une ligne qui relie les bornes, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 1 et 5.

Un tableau figurant sur la même carte indique la valeur des points de délimitation par rapport aux coordonnées de Gauss-Krieger.

Art. 3.

Sont interdits dans la partie numéro I de la zone de protection sanitaire:

- a) la construction de maisons d'habitation, de maisons de week-end, de garages, d'étables, de granges, de silos, d'ateliers, d'établissements industriels et commerciaux;
- b) l'aménagement de forages, de fosses, de carrières;
- c) le déversement et le traitement d'eaux résiduaires et le dépôt d'ordures;
- d) la pêche, la natation, les sports nautiques, l'emploi d'embarcations de toute espèce;
- e) le campement;
- f) toute installation ou activité généralement quelconque de nature à souiller ou à perturber les eaux du lac.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des administrations compétentes nécessaires à la surveillance et à l'exploitation du lac du barrage.

Art. 4.

Pour le restant de la zone dite zone II un règlement d'administration publique déterminera les installations, travaux et activités qui y sont interdits ou qui, sans préjudice des formalités requises par d'autres dispositions légales et réglementaires, sont soumis à autorisation préalable du «ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau»², ainsi que les modalités d'application de cette disposition.

Les décisions prises en vertu de l'alinéa qui précède peuvent être déférées au Conseil d'Etat, comité du contentieux, statuant en dernière instance et comme juge du fond.

Art. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «deux cent cinquante et un à douze mille cinq cents euros»³ ou d'une de ces peines seulement. Les tribunaux ordonneront d'office et aux frais du délinquant la démolition des constructions faites en contravention desdites dispositions.

Art. 6.

Les infractions aux dispositions des règlements d'administration publique pris en exécution de la présente loi seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «deux cent cinquante et un à douze mille cinq cents euros»³, ou d'une de ces peines seulement.

En cas d'infraction à l'interdiction de bâtir, les tribunaux ordonneront d'office et aux frais du délinquant la démolition des constructions. Cette démolition pourra être également ordonnée en cas d'inobservation des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation accordée en vertu de l'article 4 de la présente loi.

1 Cette loi est abrogée avec effet au 22 décembre 2018 par la loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206) telle qu'elle a été modifiée par la loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 257 du 28 décembre 2015, p. 6222).

2 Modifié par la loi du 28 mai 2004.

3 Modifié implicitement par la loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 7.

Si les infractions aux dispositions de la présente loi ou des règlements d'administration publique pris en son exécution ont entraîné la pollution de l'eau destinée à l'alimentation publique et qu'elles aient causé l'altération de la santé d'une personne, elles seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de «cinq mille à vingt-cinq mille euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

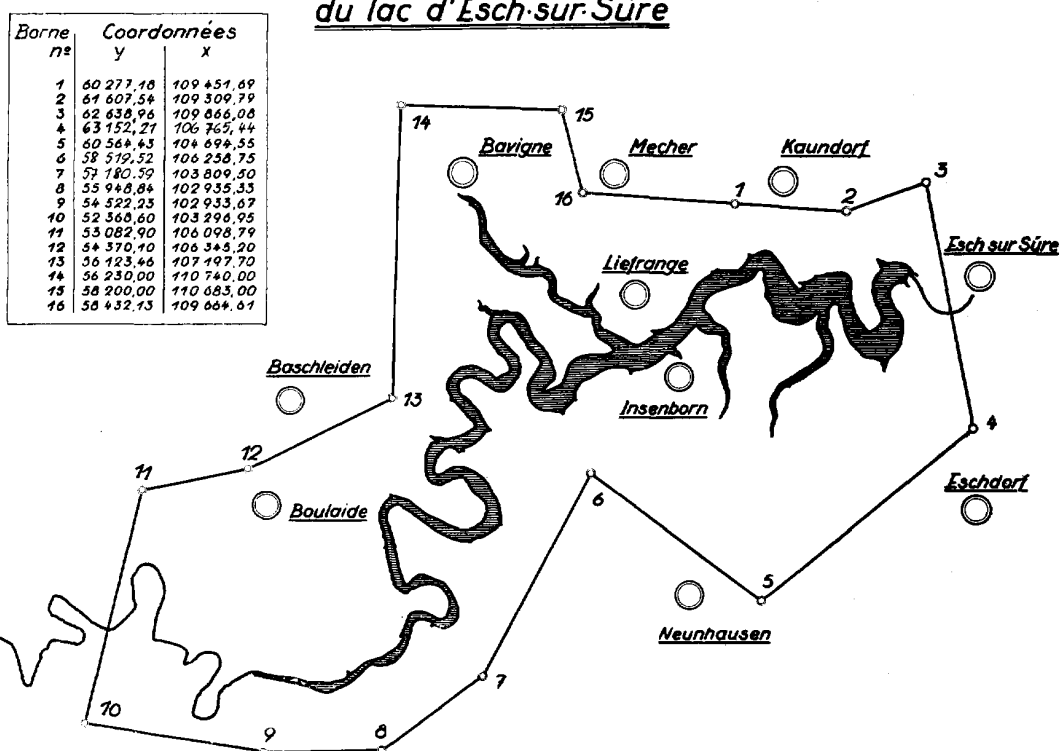
Si les infractions ont entraîné la mort d'une personne ou une maladie paraissant incurable, ou une incapacité permanente de travail, ou la perte de l'usage absolu d'un organe, elles seront punies d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de «vingt-cinq mille à soixante-deux mille cinq cents euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

Art. 8.

Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal ainsi que celles «des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»², seront applicables aux infractions prévues par la présente loi et par les règlements d'administration publique à intervenir.

Les dispositions pénales de la présente loi ne préjudicient en rien à l'application des pénalités plus fortes prévues par le code pénal ou par d'autres lois spéciales.

Délimitation de la zone de protection sanitaire du lac d'Esch-sur-Sûre



1 Modifié implicitement par la loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

2 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096).

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre.¹

(Mém. A - 262 du 21 décembre 2011, p. 4333)

Texte coordonné au 17 septembre 2012

Version applicable à partir du 21 septembre 2012

Art. 1^{er}.

Le présent règlement grand-ducal s'applique à la partie II de la zone de protection sanitaire prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre. La masse d'eau de surface du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre est désignée réserve d'eau d'intérêt national.

Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1) «le ministre»: le ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau;
- 2) «zones constructibles»: toutes les zones affectées à l'habitation permanente, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée, telles que ces zones sont définies par les plans d'aménagement général établis en exécution de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- 3) «zone de protection sanitaire»: la zone dont la délimitation est définie par l'article 2 de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2.

Sont interdits les installations et travaux suivants:

- a) toute nouvelle installation de réservoirs d'hydrocarbures à usage commercial y inclus les stations de service;
- b) tout nouvel entrepôt de substances solides ou liquides pouvant occasionner une pollution du lac ou de ses alentours, sans préjudice des dispositions d) et h) de l'article 3;
- c) le dépôt et l'entrepôt de déchets;
 - i) le stockage intermédiaire de déchets autres qu'une quantité de déchets inertes ne dépassant pas 1500 m³ et pour une durée inférieure à 2 ans;
 - ii) le dépôt et l'entrepôt de boues d'épuration et d'autres substances organiques, sans préjudice des dispositions reprises au point e) lettres i) et ii) de cet article et des dispositions reprises aux points d), h) et i) de l'article 3;
 - iii) l'aménagement de puits perdus;
- d) le campement, l'installation de tente, le stationnement de roulottes et de caravanes en dehors des terrains de camping autorisés;
- e)
 - i) l'installation de silos réalisés à même le sol;
 - ii) l'installation d'entrepôts de fumier à même le sol;
- f) toute nouvelle installation de compostage à caractère industriel ou commercial public ou privé;
- g) l'installation de piscicultures ou d'aquacultures;
- h) l'installation de terrains de golf;
- i) l'installation de carrières.

Art. 3.

Sans préjudice des autorisations prescrites par d'autres dispositions légales ou réglementaires, sont soumis à l'autorisation du ministre:

- a) toute nouvelle construction et tout agrandissement de constructions et installations existantes;
- b) tout changement d'affectation des constructions et installations existantes;
- c) toute modification des zones définies à l'intérieur du périmètre d'agglomération;
- d) toute nouvelle installation de réservoirs d'hydrocarbures à usage non commercial;
- e) tout aménagement de forages, y compris les forages géothermiques;
- f) toute installation et exploitation d'établissements de bain, de natation et de sports nautiques;
- g) toute nouvelle installation de terrains de camping et de camping résidentiel publics ou privés ainsi que toute extension de surface d'un camping existant;

¹ Base légale: Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment ses articles 45 et 61; Loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, et notamment son article 4.

- h) toute nouvelle installation de silos et d'entrepôts de fumier autres que ceux visés à l'article 2, point e) ci-dessus;
- i) toute nouvelle installation pour le stockage de lisier, de purin et de digestat issu des installations de biométhanisation;
- j) tout déversement d'eaux résiduaires issues des infrastructures communales de traitement d'eaux résiduaires mixtes.

Toutefois dans les zones constructibles à l'intérieur de la partie II de la zone de protection sanitaire, les abris de jardin dont l'emprise au sol ne dépasse pas 16 m² peuvent être érigés sans l'autorisation du ministre.

Le ministre peut, par dérogation à la disposition de l'article 2, point d) ci-dessus, autoriser pour une durée limitée le campement et l'installation de tentes en dehors de campings autorisés, à condition que:

- le demandeur soit un organisme privé ou public, poursuivant un but philanthropique, scientifique, pédagogique ou social, à l'exclusion de tout but lucratif, ou que
- le demandeur soit propriétaire ou exploitant d'une maison de vacances et que le campement et l'installation de tentes se fassent sur un terrain attenant à la maison de vacances.

Art. 4.

Les autorisations de constructions et d'installations prévues à l'article 3 ne peuvent être accordées que dans les limites de la capacité épuratoire disponible pour la localité concernée.

Art. 5.

Sont interdites les activités suivantes:

- a) le déversement d'eaux résiduaires non épurées à l'exception des déversements issues des infrastructures communales de traitement d'eaux résiduaires mixtes;
- b) le déversement et le dépôt de toute substance liquide ou solide pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du lac, notamment toute sorte d'hydrocarbures, telles que les huiles de vidange;
- c) l'épandage d'engrais et d'amendements organiques et minéraux, l'emploi de pesticides et de régulateurs de croissance sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321;
- d) le pâturage sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321;
- e) le traitement ou l'arrosage de bois d'œuvre entreposé;
- f) la mise en peinture de toutes sortes de bateaux et engins;
- g) l'amorçage aux asticots naturels et artificiels;
- h) les barbecues en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet, ainsi que le nettoyage des ustensiles de barbecue dans les eaux du lac;
- i) la défécation et le fait d'uriner dans l'eau, sur les plages et dans les bois environnants sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321 en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet;
- j) le transport d'hydrocarbures ou de toute autre substance solide ou liquide pouvant occasionner une pollution du lac ou de ses alentours sur les routes suivantes:
 - la N26, de la sortie de Bavigne vers Liefrange jusqu'à la jonction avec le C.R. 318 entre les P.K. 9,540 et 12,335;
 - la N27, à partir de l'accès à la station de traitement d'eau potable jusqu'à l'entrée de Lultzhausen près du pont, entre les P.K. 32,750 et 36,675;
 - la N27c, la route qui passe au-dessus du barrage, sur toute sa longueur;
 - le C.R. 314, à partir de la sortie d'Eschdorf jusqu'à la jonction avec la route N27 près du pont à Lultzhausen, entre les P.K. 12,500 et 17,442, et de la sortie de Lultzhausen jusqu'à la fin, entre les P.K. 17,800 et 18,280;
 - le C.R. 316, à partir de la sortie de Kaundorf jusqu'à l'entrée d'Esch-sur-Sûre à Wettelduerf, entre les P.K. 4,520 et 7,540;
 - le C.R. 318, à partir du débarcadère de Liefrange jusqu'à l'entrée de Liefrange, entre les P.K. 0,000 et 0,680.

L'interdiction sous j) ne s'applique ni au transport de gaz de pétrole liquéfié, ni à l'approvisionnement des exploitations agricoles situées dans la zone II.

Art. 6.

Sans préjudice des autorisations prescrites par d'autres dispositions légales ou réglementaires, sont soumis à l'autorisation du ministre:

- a) le déversement d'eaux résiduaires épurées;
- b) la vente ambulante par porteur ou dans des véhicules ou baraques en dehors des agglomérations;
- c) le défrichement et les coupes rases.

Le ministre a le droit de limiter le nombre total d'autorisations prévues au présent article.

Art. 7.

Sont seuls admis à la navigation et sous la responsabilité des usagers, les bateaux de plaisance à rames, les canots pneumatiques à plusieurs compartiments, les bateaux à voile du type à dérive relevable et semi-relevable, les planches à voile, les canoës, les kayaks et les pédalos, à l'exclusion de plates-formes flottantes et de tous autres engins. L'emploi d'embarcations à moteur à combustion ou à moteur électrique est interdit, sans préjudice des dispositions de l'article 12.

Le ministre a le droit de limiter le nombre total des bateaux et engins à évoluer sur le lac.

Toute embarcation admise à la navigation sur le lac doit avoir une flottabilité instantanée correspondant au poids du bateau complet avec ses accessoires et augmenté de 20 kg pour chacune des personnes pouvant régulièrement y embarquer. Elles seront dépourvues de cabine ou abri similaire.

La capacité de transport des dériveurs légers monocoques et catamarans d'une longueur inférieure à 5 m sera celle de l'équipage de course plus 1.

La capacité de transport du dériveur et catamaran d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 5 m sera celle de l'équipage de course plus 2.

La dérive des bateaux à voile doit être relevable ou semi-relevable. Les caractéristiques de ces bateaux doivent être les suivantes:

- 1) pour les embarcations à 2 équipiers: il faut que le produit $P = L \times l'c$ (longueur, largeur, creux) soit égal ou supérieur à 2 et inférieur ou égal à 7.
- 2) pour les dériveurs en solitaire: le produit $L' l \times c$ sera au moins égal ou supérieur à 0,75.

Art. 8.

Les bateaux et engins sont admis à évoluer dans la partie II de la zone de protection sanitaire, à condition de ne pas s'approcher de moins de 5 mètres des rives, sauf lors des régates officielles ou en cas d'accostage.

Leur évolution est interdite aux endroits qui seront réservés à la plongée sous-marine, la baignade et la natation, en exécution des articles 15 et 16.

Les embarcations ne navigueront que pendant le jour, elles rentreront au lieu d'attache désigné à cet effet à la tombée de la nuit.

La navigation est interdite lorsque le niveau du lac est inférieur à la cote N.N.+300 ou si les conditions atmosphériques ne la permettent pas.

Art. 9.

La mise à l'eau et le dépôt en dehors d'un immeuble bâti dans une bande de terrain de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321 des bateaux et engins visés à l'article 8 sont interdits à moins d'une autorisation du ministre.

L'autorisation qui est établie au nom du propriétaire est valable pour deux ans. Elle peut être renouvelée.

Les détenteurs de licences sportives sont dispensés de l'autorisation ministérielle en cas de participation aux régates officielles et pour la durée de celles-ci.

Toutefois, les canoës, kayaks et canots pneumatiques, facilement démontables ou transportables, peuvent circuler sans autorisation ministérielle, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Les usagers des bateaux et engins, doivent porter des vestes de sauvetage ou des ceintures de sécurité.

Art. 10.

L'embarquement, le débarquement, la mise à l'eau et la mise à terre des bateaux et engins, soumis à l'autorisation du ministre, ne pourront se faire qu'aux endroits aménagés à cet effet et délimités par des panneaux spéciaux.

Art. 11.

Chaque bateau ou engin en stationnement doit être amarré solidement aux endroits désignés à cet effet.

Art. 12.

Par dérogation aux articles 7 et 8, les autorités publiques compétentes pour la surveillance, la sécurité ou l'exploitation du lac peuvent obtenir du ministre une autorisation pour l'utilisation des embarcations à moteurs à combustion sur toute l'étendue du lac dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces bateaux porteront de façon apparente une inscription renseignant sur leur administration d'attache.

Le ministre peut également autoriser pour une durée et sous des conditions qu'il fixe, l'emploi de bateaux à moteur électrique dans un but scientifique ou pédagogique.

Art. 13.

Il est défendu d'utiliser des bateaux ou engins pour le transport du public, sans préjudice des dispositions de l'article 13, paragraphe 3.

La location des bateaux ou engins contre rémunération est interdite. Elle pourra toutefois être autorisée par le ministre à des endroits aménagés à cet effet, sur demande à présenter par l'exploitant. Le ministre a le droit de limiter le nombre total des bateaux et engins prévus à la location.

Art. 14.

L'organisation des régates, fêtes ou concours nautiques est soumise à autorisation du ministre.

Art. 15.

La plongée sous-marine ne pourra être pratiquée qu'aux endroits désignés et délimités à cet effet par des panneaux et bouées, et sous la responsabilité et aux risques et périls des intéressés.

Le ministre a le droit de limiter le nombre de plongeurs sous-marins dans le lac.

L'organisation de concours de plongée sous-marine est soumise à l'autorisation du ministre.

Art. 16.

Le ministre peut désigner certains endroits réservés à la pratique de la natation et de la baignade aux risques et périls des intéressés, et d'autres endroits où ces activités sont interdites. Ces endroits seront délimités par des panneaux et bouées.

L'organisation de concours de natation est soumise à l'autorisation du ministre.

Art. 17.

Le ministre décide de la délimitation des endroits prévus aux articles 15 et 16 après avoir demandé les avis des membres du Gouvernement ayant respectivement les Travaux publics, la Santé et le Tourisme dans leurs attributions.

Art. 18.

La pêche à la ligne est autorisée sous la responsabilité et aux risques du pêcheur.

Toutefois, la pêche pourra être interdite temporairement aux endroits d'embarquement en cas de régates officielles. Elle pourra de même être interdite à certains endroits, à certaines époques de l'année ou à certaines heures du jour, afin de ne pas entraver la baignade.

Art. 19.

L'organisation de concours de pêche est limitée aux lacs de Bavigne et du Pont Misère et soumise à l'autorisation du ministre.

Art. 20.

La procédure des demandes d'autorisation est celle prévue aux articles 23 et 24 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Par dérogation, les autorisations prévues à l'article 9 sont délivrées par le ministre ou son délégué sur présentation d'une demande écrite par le propriétaire. Une photo du bateau ou engin pour lequel l'autorisation est sollicitée, une copie de la carte d'identité du propriétaire et une copie du titre de propriété sont à joindre à la demande.

Art. 21.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'après les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Art. 22.

Sont abrogés:

- Le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1971 relatif à l'utilisation du plan d'eau du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre;
- Le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,

(Mém. A - 47 du 28 août 1962, p. 898; doc. parl. 898)

modifiée par:

Loi du 3 mai 1966

(Mém. A - 28 du 6 juin 1966, p. 505; doc. parl. 1173)

Loi du 31 mars 1989

(Mém. A - 24 du 25 avril 1989, p. 502; doc. parl. 3196)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Loi du 5 juillet 2016.

(Mém. A - 124 du 11 juillet 2016, p. 2208; doc. parl. 6906B)

Texte coordonné au 11 juillet 2016

Version applicable à partir du 15 juillet 2016

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 1^{er}.

L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre et de captage d'eaux souterraines.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. *(Loi du 5 juillet 2016)* «Le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.»

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité.»

(Loi du 31 mars 1989)

«Art. 2.

D'autres communes ou syndicats de communes peuvent adhérer au syndicat sur leur demande et sont regroupés dans les groupements régionaux du Centre et de l'Est. La décision d'adhésion est prise pour les communes par le conseil communal et pour les syndicats de communes par le comité de ces syndicats. Le comité du syndicat détermine les conditions et modalités de leur admission, qui sont approuvées par le Gouvernement en Conseil.

Pour des raisons techniques ou économiques, cette admission peut être étendue, par voie de règlement grand-ducal, à d'autres communes ou syndicats de communes de la même région, après consultation des communes ou syndicats concernés et du SEBES.

Les délibérations qui précèdent prennent les mesures propres à maintenir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et du secteur communal.

L'adhésion des nouveaux membres est faite pour toute la durée du syndicat.

Chaque membre du syndicat peut nommer des suppléants au même nombre que ses délégués effectifs au syndicat.»

(Loi du 3 mai 1966)

«Art. 3.

Durant la période de construction précédant la mise en exploitation des installations le siège du syndicat est fixé à Luxembourg. Après cette période, il sera transféré sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre. Le montant de ce transfert sera déterminé par arrêté du ministre de l'Intérieur.»

Art. 4. *(supprimé par la loi du 31 mars 1989)*

(Loi du 31 mars 1989)

«Art. 5.

Le syndicat jouit de l'exemption de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur le revenu des collectivités.»

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 6.

Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.»

Art. 7.

Aux fins visées par l'article 6 le syndicat est habilité à faire gratuitement usage du domaine public et privé de l'Etat et des communes pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous ouvrages destinés à l'adduction de l'eau au réservoir.

Art. 8.

(Loi du 31 mars 1989) «L'exécution des travaux à réaliser par le syndicat pourra être confié aux services et administrations techniques des ministères représentés au syndicat.»

Art. 9.

Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de la conduite d'eau sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(Loi du 31 mars 1989)

«Art. 10.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom et aux frais de l'exploitant.»

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 11.

Le syndicat aura en outre le droit:

- d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis;
- d'assurer la surveillance de ces canalisations;
- de procéder aux travaux d'entretien et de réfection.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.

Sans préjudice des droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujéti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.»

Art. 12.

Toute infraction à l'avant-dernier alinéa de l'art. 11 et aux règlements d'administration publique pris en exécution de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «251 à 5.000 euros»¹ ou une de ces peines seulement.

La disposition de l'article 523 du code pénal est applicable aux faits de dégradation ou de destruction volontaire des ouvrages et des installations mécaniques créées par le syndicat et servant au stockage, au transport et à la distribution de l'eau.

L'article 563, 5°, du code pénal est applicable à ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé les ouvrages et installations visés à l'alinéa qui précède.

Le livre 1^{er} du code pénal et «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»² sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

1 Modifié implicitement par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

2 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

(Loi du 3 mai 1966)

«Art. 13.

Les dépenses résultant de l'exécution des travaux projetés sont à charge du syndicat. L'Etat en supportera la moitié.

Le syndicat fera l'avance de la part de l'Etat. Ce dernier en fera le remboursement en capital et intérêts au moyen de crédits qui seront inscrits aux budgets de différents exercices.

L'Etat est autorisé à garantir pour un montant total ne pouvant dépasser «9.915.741 euros»¹ les emprunts à contracter par le syndicat, soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger.»

(Loi du 31 mars 1989)

«Le Gouvernement est autorisé à participer jusqu'à concurrence de 50 % au financement des ouvrages visés à l'alinéa 2 de l'article 6.»

Art. 14.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 14 février 1900 précitée, les actes portant approbation des budgets, compte et bilan du syndicat, ainsi que toutes autres décisions du comité du syndicat, dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, doivent porter le contreseing du ministre des Finances. Pour les vérifications périodiques et approfondies de la caisse et de la comptabilité du syndicat, l'organe de contrôle prévu à l'article 2 de la loi du 6 avril 1920, portant réorganisation du service de contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et des établissements publics, sera assisté par un fonctionnaire du ministère des Finances.

(Loi du 5 juillet 2016)

«Art. 15.

(1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.

(2) Ce comité se compose de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.»

Art. 16. *(abrogé par la loi du 19 décembre 2008)*

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch sur-Sûre,

(Mém. A - 56 du 30 septembre 1963, p. 897)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798)

Texte coordonné au 29 août 2016

Version applicable à partir du 2 septembre 2016

Art. 1^{er}.

Avant de procéder à l'exécution des travaux visés à l'article 11, alinéa premier, sub 1), de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, le comité du syndicat des Eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre fera dresser un projet de détail des tracés.

Art. 2.

Ce projet indiquera les propriétés auxquelles les travaux projetés porteront atteinte, mentionnera les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles cadastraux et renseignera sur la nature et l'étendue des travaux à exécuter.

Art. 3.

Le projet restera déposé pendant quinze jours au siège du syndicat et au secrétariat de chacune des communes sur les territoires desquelles passera la conduite d'adduction projetée, où tous ceux qui sont intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède ne court qu'à partir du jour de la notification donnée par lettre recommandée aux parties intéressées.

Art. 4.

Les intéressés adresseront au (*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*) «collège des bourgmestre et échevins de l'une des communes concernées» leurs observations éventuelles par écrit et dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à l'article qui précède.

(*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*)

«Art. 5.

À l'expiration dudit délai de quinze jours, le collège des bourgmestre et échevins de l'une des communes concernées transmet les pièces avec les observations éventuelles des personnes intéressées au syndicat.»

Art. 6.

Si à la suite de ces observations (...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 23 juillet 2016*) le comité du syndicat décide d'opérer les changements au projet, il devra, dans la forme indiquée par l'article 3 du présent arrêté, en donner notification aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

Pendant quinze jours, à dater de cette notification, le projet restera déposé au siège du syndicat et au secrétariat de chacune des communes sur le territoire desquelles passera la conduite d'adduction projetée pour que les parties intéressées puissent en prendre communication comme il est dit à l'article 3, et de fournir leurs observations écrites dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.

Le Comité du syndicat transmettra le projet de détail des tracés ensemble avec sa décision et les observations écrites des propriétaires aux ministres de l'intérieur, de la santé publique et des travaux publics.

Loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau.

(Mém. A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548; doc. parl. 4998)

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2015

Extrait: Art. 2**Art. 2.**

L'administration poursuit une gestion intégrée et durable des ressources d'eau et du milieu aquatique et en assure une protection efficace. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres administrations et services relevant de l'Etat et des communes, elle est notamment chargée

1. d'étudier les problèmes concernant la gestion et la protection de l'eau;
2. de conseiller les autorités publiques et les collectivités sur toutes les questions du domaine de l'eau;
3. de veiller à l'observation des dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de gestion et de protection de l'eau et d'exercer la police y relative;
4. de contribuer à l'élaboration de plans d'aménagement et de gestion de l'eau et à la définition de programmes de mesures à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés;
5. d'engager les mesures correctives et curatives nécessaires pour améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux superficielles et souterraines et d'entreprendre toute action pour en prévenir la pollution ou la détérioration;
6. de coordonner les actions en matière de lutte contre les inondations;
7. d'instruire les dossiers de demandes d'autorisations au titre de la législation sur la gestion et la protection des eaux;
8. de réaliser des travaux d'analyse et de laboratoire dans le domaine de l'eau;
9. de mener des travaux de recherche dans le domaine de l'eau;
10. de participer sur le plan des institutions internationales à l'élaboration et à l'application de la politique commune en matière de gestion de l'eau;
11. de déterminer l'état de la meilleure technique disponible en matière de technologies dans le domaine de l'eau;
12. d'assurer l'information du public et d'encourager toute initiative en matière de gestion durable de l'eau.

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

modifiée par:

Loi du 28 juillet 2011

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2764; doc. parl. 6023)

Loi du 27 août 2012

(Mém. A - 193 du 6 septembre 2012, p. 2762; doc. parl. 6302; dir. 2009/31)

Loi du 19 décembre 2014

(Mém. A - 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722)

Loi du 2 septembre 2015

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Loi du 18 décembre 2015.

(Mém. A - 257 du 28 décembre 2015, p. 6222; doc. parl. 6905)

Texte coordonné au 28 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016**

Extraits: Art. 12, 13, 14, 16, 22, 23, 24, 33, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 46 à 51, 55, 56, 57, 65, 71, 72

Chapitre 2.- Objectifs de la loi

(...)

*Section 2. – Tarification de l'eau***Art. 12. Prix de l'eau**

(1) A partir du 1^{er} janvier 2010, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.

(2) Ces coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part.

(3) Les schémas de tarification distinguent trois secteurs:

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole;
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens et
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

(4) Les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée. Les modalités d'une prise en charge par l'Etat de ces éléments sont définies par la loi budgétaire.

Art. 13. Redevance eau destinée à la consommation humaine

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
- La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle à la consommation annuelle.

Art. 14. Redevance assainissement

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
- La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens, en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

(...)

Art. 16. Taxe de rejet des eaux usées

(1) Le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines est soumis à une taxe de rejet au profit de l'Etat.

(2) La taxe est proportionnelle aux unités de charge polluante des eaux rejetées.

Les unités de charge polluante se déterminent de la façon suivante:

1 kilogramme de demande chimique en oxygène (DCO) correspond à 0,5 unités de charge polluante;

1 kilogramme d'azote (N) correspond à 1 unité de charge polluante;

1 kilogramme de phosphore (P) correspond à 7 unités de charge polluante;

1 kilogramme de matières en suspension (MES) correspond à 0,3 unités de charge polluante.

(Loi du 19 décembre 2014)

«A partir du 1^{er} janvier 2015, la taxe par unité de charge polluante, ci-après dénommée «taxe unitaire», des eaux rejetées est fixée à 1,25 euro.»

(3) La taxe est due lorsqu'un des seuils suivants est dépassé:

demande chimique en oxygène (DCO): 250 kilogrammes par an;

azote (N): 125 kilogrammes par an;

phosphore (P): 15 kilogrammes par an;

matières en suspension (MES): 5.200 kilogrammes par an.

(4) La taxe est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Elle est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante, déterminée selon les modalités de l'alinéa 4 du présent paragraphe, et le volume annuel d'eau déversée.

Le volume d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique et facturé aux abonnés, majoré, le cas échéant, par le volume d'eau prélevée en dehors du réseau de distribution public.

Les unités de charge polluante servant au calcul de la charge correspondent à la somme des unités de charge polluante recueillies par l'ensemble des stations d'épuration collectives du pays auxquelles s'ajoutent les unités de charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration.

En vue du calcul de la taxe de rejet, le nombre des unités de charge polluante est multiplié par le montant de la taxe unitaire.

(5) Pour les communes dont le réseau est équipé d'installations de traitement et de gestion des eaux pluviales, il est accordé une bonification égale à

- 10% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est comprise entre 30% et 60%;
- 20% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est supérieure à 60%.

(6) Pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique, la taxe est fixée pour chaque établissement en multipliant les unités de charge polluante avec la taxe unitaire conformément aux modalités prévues au paragraphe (2).

Le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe est celui qui résulte de la charge polluante autorisée par le ministre en application des dispositions de l'article 23.

Le contrôle et la surveillance du respect de la charge polluante autorisée sont effectués par l'Administration de la gestion de l'eau.

En cas de dépassement de la charge polluante autorisée, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majorée, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la moitié de la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Lorsqu'un nouveau dépassement est constaté au cours de la même année civile, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Si l'auteur du rejet déclare, par une déclaration motivée, que pendant une période, qui ne peut être inférieure à 3 mois, la charge polluante qu'il émettra sera inférieure d'au moins 20% à celle qui résulte de l'autorisation de rejet, le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe sera celui qui résulte de cette déclaration.

En cas de dépassement des valeurs déclarées, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe sera majorée, pour les années civiles dans lesquelles est comprise la période couverte par la déclaration, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur déclarée et la valeur maximale constatée.

(...)

Chapitre 4.- Instruments et stratégies pour la gestion des eaux

Section 1. – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations

Art. 22. Interdictions

Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines:

1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer;
2. en prélevant directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines;
3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques;
4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface.

Art. 23. Autorisations

(1) Sont soumis à autorisation par le ministre:

- a) le prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines;
- b) le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines;
- c) le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine;
- d) le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines;
- e) tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39;

(Loi du 28 juillet 2011)

- f) «toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précité,»

(Loi du 28 juillet 2011)

- g) «toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précité,»
- h) toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine;

- i) l'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières;
- j) la dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- k) les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques;
- l) la plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau;
- m) la soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines;
- n) le rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines;
- o) toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages;
- p) toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau;
- q) les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45.

(Loi du 27 août 2012)

- «r) l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations pour autant que cette injection soit effectuée conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone ou exclu de son champ d'application en vertu de son article 2, paragraphe 1^{er}.»

(2) L'autorisation

- a) fixe les conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation;
- b) détermine la durée de validité de l'autorisation;
- c) définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions susmentionnées;
- d) tient compte des prescriptions des dispositions de l'article 27.

(3) L'autorisation devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- a) n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans;
- b) ont chômé pendant deux années consécutives;
- c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
- d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

(4) L'autorisation peut être modifiée et renouvelée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 24.

(5) En cas d'observation des dispositions de l'article 22 ou des conditions des autorisations délivrées au titre du présent article, le ministre peut:

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions;
- b) faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés;
- c) retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles que le ministre peut lui imposer;
- d) prendre par ailleurs toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

(6) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi.

(7) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi si les eaux en provenance de ces immeubles sont produites par le métabolisme humain et les activités ménagères.

(8) L'utilisation d'eau de surface et d'eau souterraine par les services de secours est exempte d'une autorisation lorsqu'il s'agit de situations résultant de circonstances de force majeure ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Art. 24. Procédures des demandes d'autorisation

(1) Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction. L'Administration de la gestion de l'eau transmet un résumé de la demande pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les trois mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet. Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant quarante jours à la maison communale. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale, le public peut prendre inspection de la décision et des plans y afférents. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus.

(3) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité tombant sous le champ d'application de l'article 23 de la présente loi doit être déclarée sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau, qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition, l'assainissement et la remise en état du site sans préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur deux exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

(5) Lorsqu'un établissement ou une activité tombant sous le champ d'application de la présente loi nécessite également une autorisation au titre de l'article 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le requérant est en outre tenu de fournir un exemplaire supplémentaire de la demande à l'Administration de la gestion de l'eau qui le transmet sans délai au Ministre de l'environnement.

(...)

Section 4. – Programmes de mesures à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux

(...)

Art. 33. Analyse économique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau effectue une analyse économique qui comporte des informations suffisantes et suffisamment détaillées compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes pour

- effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions de l'offre et de la demande d'eau dans chaque partie de district hydrographique et, le cas échéant, une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau ainsi qu'une estimation des investissements futurs et de l'échéancier de leur réalisation avant l'échéance du délai de la prochaine actualisation de l'analyse;
- apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans les programmes de mesures visés à l'article 28.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'actualisation de l'analyse économique à des intervalles consécutifs de six ans.

(2) En vue de l'élaboration et de la mise à jour de cette analyse, l'Administration de la gestion de l'eau peut demander aux communes et aux syndicats de communes, ainsi qu'à tous les utilisateurs de l'eau, la communication des données à leur disposition concernant l'utilisation de l'eau dont ils assument la gestion.

(...)

Chapitre 5.- Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation

Section 1. – Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface

(...)

Art. 36. Entretien des eaux de surface

(1) L'Administration de la gestion de l'eau coordonne et surveille l'entretien des eaux de surface, en veillant à ce que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques dans le but, notamment,

- a) de maintenir l'écoulement libre des eaux, surtout par temps de hautes eaux, si ceci est nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes;
- b) d'assurer la bonne tenue des berges;
- c) de réparer les dommages causés par les hautes eaux dans les lits et sur les berges des cours d'eau et sur les terrains inondés ainsi que
- d) de parer à la dégradation des lits des cours d'eau par érosion et sédimentation excessives.

(2) Les travaux d'entretien doivent tenir compte des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi.

(3) L'entretien s'étend sur le lit, les berges, les zones riveraines et les zones inondables; il comprend les travaux de re-profilage du lit pour y conserver sa profondeur et sa largeur naturelles, l'entretien de la végétation arbustive et arborée sur les berges et sur les rives, l'enlèvement d'embâcles et de débris, flottants ou non, pouvant porter préjudice à la salubrité du milieu, l'enlèvement de dépôts et d'obstacles ainsi que tous autres travaux, ainsi que les réparations relevant de l'entretien courant, nécessaires pour satisfaire les buts visés au paragraphe (1).

Les mesures visées au premier alinéa ne préjudicient en rien le droit du riverain à la propriété des arbres enlevés.

(4) Les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par l'Etat. Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes sont payés par le bénéficiaire qui peut, toutefois, demander une aide financière auprès du ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.

Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes doivent faire l'objet d'une convention conclue entre l'Administration de la gestion de l'eau et les particuliers ou les communes pour le compte desquels les travaux sont exécutés. La convention fixe les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les dispositions financières y afférentes, compte tenu des dispositions de l'article 65.

(5) Le propriétaire d'un ouvrage hydraulique doit pourvoir à l'entretien des eaux de surfaces créées par cet ouvrage.

Art. 37. Mesures de renaturation des eaux de surface

(1) Sur base des données de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19, l'Administration de la gestion de l'eau établit, en concertation avec l'«Administration de la nature et des forêts»¹, un programme de mesures visant la renaturation des cours d'eau de façon à contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5.

(2) Le programme de mesures de renaturation et les différents projets et phases d'exécution qui le composent sont coordonnés au sein du comité de la gestion de l'eau ainsi qu'avec les communes concernées, et, en cas d'accord de ces dernières, elles font fonction de maître d'ouvrage pour l'exécution des projets.

(3) Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe (2) sont à charge des communes respectives concernées, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'Etat.

(4) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. L'expropriation de fonds bâtis ou non dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(5) Les projets de renaturation des cours d'eau sont réalisés en étroite collaboration avec l'«Administration de la nature et des forêts»¹.

Section 2. – Gestion des risques d'inondation

Art. 38. Programme directeur de gestion des risques d'inondation

(1) L'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, établit un projet de programme directeur de gestion des risques d'inondation qui comprend

- a) une évaluation préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2011;
- b) un projet de relevé cartographique des zones inondables attenantes aux cours d'eau et des risques d'inondation à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2013;
- c) des projets de plans de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2015.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

(2) Le relevé cartographique des zones inondables indique les zones géographiques susceptibles d'être inondées. La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique; elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens et l'environnement.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A -142 du 18 juin 2009, p. 1976).

(3) Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation fait partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des plans directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

(4) Les plans de gestion visés au paragraphe (1) comprennent des mesures relatives à

- a) la conservation ou l'amélioration de la structure écomorphologique des lits des cours d'eau en ce que ceci peut retarder l'écoulement des eaux en crue et contenir les hautes eaux;
- b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées;
- c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
- d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Les plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

(5) Les projets de relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation et les projets de plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56.

(6) Les relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation seront publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(7) Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer les modalités techniques pour l'élaboration du programme directeur de gestion des risques visé au paragraphe (1) de même que tous les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 4.

(8) La mise en œuvre et l'exécution des mesures appartiennent aux communes concernées; elles doivent être conformes au plan de gestion des risques d'inondation.

(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 65.

(...)

Chapitre 6.- Cycle urbain de l'eau

Section 1. – Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

(...)

Art. 42. Compétences, responsabilités et contrôle

(1) Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général, ainsi que l'approvisionnement d'immeubles isolés ou de hameaux situés à l'extérieur des zones urbanisées et bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les communes mettent en place les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et en assurent l'exploitation ainsi que l'entretien et la surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, réalisée dans le cadre des contrôles à déterminer par voie de règlement grand-ducal. Les résultats de cette surveillance sont communiqués par les fournisseurs à l'Administration de la gestion de l'eau. Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la surveillance de la qualité de l'eau distribuée réalisée dans le contexte des contrôles de routine et des contrôles complets. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) L'exploitant des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier.

(4) L'exploitant d'une installation privée d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est tenu de veiller à son entretien et d'éviter la contamination du réseau public.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine;
- est informée au préalable par le fournisseur d'eau destinée à la consommation humaine de tous les projets de modification, d'extension et de renouvellement des infrastructures d'approvisionnement collectif pour avis pour autant qu'il

s'agisse d'infrastructures intercommunales ou d'infrastructures modifiant la provenance, le traitement ou le stockage de l'eau;

- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 43. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

a) les conditions à respecter par les consommateurs, et précisent notamment:

- les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif;
- les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et
- les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci;

b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 44. Zones de protection

(1) Des zones de protection sont délimitées pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Dans ces zones de protection peuvent être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable.

(3) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(Loi du 2 septembre 2015)

«(4) L'exploitant du point de prélèvement dont la demande de création d'une zone de protection a été acceptée par le ministre, prépare un projet de création de zone de protection sur base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui, aux fins d'enquête publique, en ordonne le dépôt pendant trente jours à la maison communale. Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

(5) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier est transmis avec les réclamations et l'avis du conseil communal au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication.»

(6) La création de zone de protection se fait par règlement grand-ducal définissant les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus.

(7) Un règlement grand-ducal peut arrêter les mesures ou certaines des mesures administratives visées au paragraphe (2) applicables à l'ensemble des zones de protection.

(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

(9) Chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015.

(10) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (7), est soumis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées.

(...)

*Section 2. – Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires et gestion des eaux pluviales***Art. 46. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales**

(1) Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général. Elles sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Dans une agglomération, les fonds bâtis ou non bâtis sur lesquels des eaux urbaines résiduaires sont produites doivent être raccordés, aux frais de leurs propriétaires et conformément aux règlements communaux, à une infrastructure d'assainissement. Cette disposition s'applique également aux infrastructures de gestion des eaux pluviales.

(3) L'exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation.

(4) Le dossier technique doit être communiqué aux autorités communales et au ministre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et réexaminé et mis à jour tous les dix ans.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité des eaux urbaines résiduaires collectées, évacuées et traitées ainsi que l'inspection des infrastructures y relatives;
- est saisie pour avis par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous les projets de modification, d'extension ou de renouvellement de déversoirs, bassins de rétention et stations d'épuration;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état et le fonctionnement des infrastructures d'assainissement.

(6) Des règlements grand-ducaux:

- déterminent les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées;
- fixent les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux;
- décident la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

(7) Un règlement grand-ducal peut édicter les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les raccordements des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales au réseau public d'assainissement.

Art. 47. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement, notamment en ce qui concerne
 - les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites;
 - le pré-traitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l'article 46, paragraphe (3), respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l'entretien de l'infrastructure d'assainissement;
 - les normes et règles régissant les installations d'assainissement privées ainsi que l'exploitation et l'entretien de celles-ci;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement.

Art. 48. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte

(1) Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles construits, transformés ou réaffectés situés en zone verte non raccordés aux infrastructures d'assainissement d'une agglomération doivent être évacuées et traitées conformément à l'autorisation de rejet requise au titre de l'article 23 pour le rejet de l'eau usée épurée dans le cours d'eau récepteur.

(2) Les dispositions de l'article 46, paragraphes (3), (4) et (5), relatives à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des infrastructures d'assainissement et de traitement concernant les agglomérations sont également applicables aux infrastructures visées au paragraphe (1).

(3) Les propriétaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte sont tenus de fournir à la commune dont relèvent les fonds ou immeubles en question toutes les données et informations sur l'élimination des eaux urbaines résiduaires produites, dans la mesure où ces données ou informations sont requises au titre de la présente loi ou au titre des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les normes et règles visées à l'article 47, paragraphe (1), point a), troisième tiret, s'appliquent également aux installations privées d'assainissement relevant des fonds ou immeubles situés en zone verte.

(5) Les propriétaires de fonds ou immeubles situés en zone verte peuvent convenir avec les communes dont relèvent leurs fonds ou immeubles que les infrastructures d'élimination des eaux urbaines résiduaires qu'ils exploitent soient reprises ou gérées par les communes en question sous réserve d'une juste participation aux frais, eu égard notamment à l'article 47, paragraphe (1), point b).

Art. 49. Autorisation de construire

Une autorisation de construire ne peut être délivrée pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations que si l'immeuble est raccordé au réseau communal d'assainissement ou si le ministre a délivré une autorisation au titre de l'article 23.

Section 3. – Plans généraux communaux et plan national du cycle urbain de l'eau

Art. 50. Elaboration et contenu des plans généraux communaux

(1) Chaque commune établit un plan général communal du cycle urbain de l'eau. Ce plan fait partie intégrante de son plan d'aménagement général et de l'étude préparatoire afférente et doit être réexaminé lors de la révision du plan d'aménagement général.

(2) Le plan général communal comprend une partie écrite et une partie graphique.

L'étude préparatoire contient au moins:

- a) un inventaire des eaux souterraines;
- b) un inventaire des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 42, paragraphe (3);
- c) les délimitations des différentes zones de qualité définie d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine;
- d) un inventaire des infrastructures d'assainissement existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe (3);
- e) les délimitations des différentes zones d'assainissement.

Le plan d'aménagement général contient, au moins,

- a) les cours d'eau conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi;
- b) un inventaire des zones inondables dressé conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi;
- c) un inventaire des zones protégées actuelles et de celles destinées à être déclarées zones protégées conformément aux dispositions de l'article 20.

(3) Le format et le contenu du plan général communal sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 51. Plan national du cycle urbain de l'eau

(1) Le ministre fait établir un plan national du cycle urbain de l'eau.

(2) Le plan national fournit toutes les données nécessaires au niveau national en vue d'assurer une cohérence entre les dispositions légales et réglementaires en matière d'aménagement du territoire et de protection et de gestion de l'eau.

(3) Le plan national du cycle urbain de l'eau comprend une partie écrite et une partie graphique.

(4) Aux fins de l'élaboration du plan national, l'Administration de la gestion l'eau établit un projet de plan national sur base des plans généraux du cycle urbain de l'eau communaux.

(5) Le projet de plan est soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau avant d'être soumis aux communes concernées pour avis. Dans un délai de trois mois, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet de plan dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire communal.

(6) Le projet de plan ainsi avisé est soumis au conseil supérieur de l'aménagement du territoire et au comité de la gestion de l'eau. Dans un délai de trois mois commençant à courir au jour de la communication du projet, le conseil supérieur de l'aménagement du territoire transmet son avis au ministre.

(7) Le plan national fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. Il tient dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

(8) Le plan national est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

(...)

Chapitre 8. – Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public

(...)

Art. 55. Partenariats de cours d'eau

(1) A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions des partenariats de cours d'eau qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

(2) Les conventions peuvent porter sur des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation. Elles peuvent également avoir pour objet des missions techniques ou des travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau. Les projets de convention sont communiqués aux autres ministres intéressés.

(3) Les missions retenues dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'Etat.

Le taux de cofinancement est fixé à:

- 100% pour les missions techniques et les travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau;
- 50% pour les autres missions.

(4) Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel.

Art. 56. Information et consultation du public

(1) Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter à la maison communale des communes territorialement concernées les projets relatifs aux programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, au plan national du cycle urbain de l'eau, au relevé cartographique des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et aux plans de gestion des risques d'inondation.

Ce délai est porté à six mois pour le projet relatif au plan de gestion de district hydrographique.

Les projets peuvent être consultés également à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.

Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.

(2) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.

Elles peuvent être déposées soit auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.

(3) Les programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, le relevé cartographique des zones inondables, les cartes des risques d'inondation, le plan de gestion des risques d'inondation, le plan national du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique peuvent être consultés à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique le ministre organise en outre une consultation publique institutionnalisée dans le but d'associer le public à l'élaboration de ces plans dans le cadre de groupes de travail thématiques et d'informer périodiquement le public de l'avancement des travaux des groupes de travail dans le cadre de séances plénières.

Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés.

Art. 57. Information et consultation des communes

(1) Le ministre transmet les projets relatifs aux programmes de mesures, aux plans de gestion de district hydrographique, à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, au relevé cartographique des zones inondables et au plan de gestion des risques d'inondation aux communes pour avis.

(2) Dans un délai de quatre mois commençant à courir du jour de la communication des projets et programmes, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune.

(3) Ce délai est porté à sept mois pour les avis relatifs aux plans de gestion de bassin hydrographique.

(...)

Chapitre 10. – Fonds pour la gestion de l'eau

(...)

Art. 65. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds:

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil et ayant pour objet
 - la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles;
 - l'assainissement et l'épuration des eaux usées;
 - la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature;
 - la réduction des risques d'inondation;
 - l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier;
- c) la prise en charge jusqu'à 100 % des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés sub a;
- d) la prise en charge jusqu'à 90% du coût des investissements relatifs:
 - i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes;
 - ii) à l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux;
 - iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures visées, ainsi que des dossiers techniques visées à l'article 46;
- e) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie;
- f) la prise en charge jusqu'à 33% des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif;
- g) la prise en charge jusqu'à 50% des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 44 paragraphe (4). Pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25% des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi;
- h) la prise en charge jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 à l'exception des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole;
- i) la prise en charge jusqu'à 100% du coût des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux;
- j) la prise en charge jusqu'à 80% du coût des mesures régionales destinées à réduire les effets des inondations, ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs;
- k) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des mesures locales destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 80 % du coût des frais d'études et dépenses connexes;

- l) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau;
- m) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés sub a.

(2) Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics peuvent bénéficier des prises en charge telles que prévue aux lettres d) à m) du paragraphe (1). Les particuliers peuvent bénéficier des prises en charge prévues aux lettres f) et k) à l) dudit paragraphe.

(...)

Chapitre 11. – Dispositions finales

(...)

Art. 71. Dispositions transitoires

(1) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur lors de leur introduction à l'exception des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

(2) Les autorisations délivrées antérieurement sur base de la législation abrogée en application de l'article 72 restent valables jusqu'au 22 décembre 2012 sous réserve des autorisations fixant un délai plus court.

(3) Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.

(4) Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2000 et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau et le budget.

(5) Par dérogation au 1^{er} paragraphe de l'article 28 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, les règlements grand-ducaux déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel «zones inondables et zones de rétention» pour le territoire des communes confrontées à l'aléa inondation resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions conformément à l'article 50 de la présente loi et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(6) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(7) Lorsqu'en vertu d'une autorisation délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le prélèvement n'est pas subordonné à la mise en place d'un dispositif de comptage, il sera perçu un forfait de 25 euros par an.

(8) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants moyens est rejetée dans le milieu naturel sans avoir été traitée en station d'épuration, le montant de la redevance est majoré de 1,50 euros par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.

Art. 72. Dispositions abrogatoires

(1) Sont abrogés:

- les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit de Louis XIV du 13 août 1669 portant règlement général pour les eaux et les forêts;
- l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;
- la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
- la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
- la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre;
- les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
- l'article 41 de la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.

(Loi du 18 décembre 2015)

«(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018.»

(3) Le solde du fonds pour la gestion de l'eau instaurée par la loi précitée du 24 décembre 1999, qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est porté en recette du fonds créé en vertu de l'article 62.

Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation.¹

(Mém. A - 252 du 31 décembre 2010, p. 4598; dir. 2007/60)

Art. 1^{er}.

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «inondation»: submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues de rivières en excluant les inondations dues aux réseaux d'égouts.
2. «risque d'inondation»: la combinaison de la probabilité d'une inondation et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées à une inondation.

Art. 2.

Les cartes des zones inondables sont établies pour:

- a) des crues de faible probabilité ou de scénarios d'événements extrêmes,
- b) des crues de probabilité moyenne pour une période de retour probable de cent ans,
- c) des crues de forte probabilité, d'une période de retour de 10 ans.

Pour ces trois scénarios, les éléments suivants doivent apparaître dans les cartes:

- l'étendue de l'inondation,
- les hauteurs d'eau et
- le cas échéant, la vitesse du courant.

Art. 3.

Les cartes des risques d'inondation doivent contenir les paramètres suivants:

- a) le nombre indicatif des habitants potentiellement touchés,
- b) les types d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée,
- c) les installations visées à l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui sont susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation,
- d) les zones protégées telles que définies à l'article 20 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 4.

Les plans de gestion des risques d'inondation sont établis à l'échelle du district hydrographique, sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation.

Ils comportent des éléments relatifs à la prévention, la protection et la préparation, y compris la prévision et les systèmes d'alerte précoce des inondations. Ils définissent des objectifs appropriés, ainsi que les mesures pour atteindre ces objectifs, en matière de gestion des risques d'inondation et mettent l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Ces mesures sont complétées par des mesures structurelles ou non structurelles relatives à la régulation de l'écoulement des crues et l'encouragement à des modes durables d'occupation du sol.

Des priorités et des modalités de suivi du progrès de mise en oeuvre du plan de gestion sont définies dans ce cadre. Les plans de gestion des risques d'inondation renseignent également sur les mesures et les actions prises en matière d'information du public ainsi que sur le processus de coordination au sein du district hydrographique international.

Les plans de gestion doivent être conformes au principe de solidarité internationale. Ils ne comprennent pas de mesures augmentant sensiblement, du fait de leur portée et de leur impact, les risques d'inondation en amont ou en aval ni sur le territoire national ni dans d'autres pays partageant le même bassin hydrographique.

¹ Base légale: Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 2 et 38.

Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine,¹

(Mém. A - 141 du 30 juillet 2013, p. 2808)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 avril 2015.

(Mém. A - 76 du 20 avril 2015, p. 1462)

Texte coordonné au 20 avril 2015
Version applicable à partir du 24 avril 2015

Art. 1^{er}.

Les définitions de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture sont applicables au présent règlement grand-ducal.

La zone de protection immédiate ou zone I est destinée à protéger les captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine contre toute introduction directe de polluants dans le captage et la dégradation ou la destruction des installations de captage.

La zone de protection immédiate s'étend sur un rayon qui n'excède pas 20 mètres autour d'un captage. Pour un captage de source, la limite extérieure de la zone de protection immédiate n'excède pas 20 mètres en amont de la limite extérieure de l'ouvrage en direction de l'écoulement de l'eau souterraine.

A l'intérieur de cette zone sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captage.

Sauf dérogation prévue dans l'acte portant création de zone de protection, la zone de protection immédiate est clôturée.

En bordure de zone est apposé un écriteau portant l'inscription «zone de protection immédiate - accès interdit» ou toute autre mention similaire.

Art. 2.

La zone de protection rapprochée ou zone II empêche que des polluants microbiologiques pénètrent dans le captage, que des polluants arrivent en fortes concentrations au captage, que l'eau souterraine soit polluée par des excavations ou autres travaux souterrains et que des barrages souterrains modifient l'écoulement de l'eau souterraine en direction du captage.

La zone de protection rapprochée s'étend depuis la limite extérieure du captage jusqu'à une distance correspondant à un temps de transfert d'environ 50 jours de l'eau souterraine jusqu'à son arrivée au captage sans que cette distance ne puisse être inférieure à 50 mètres.

Lorsque les conditions hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau, l'acte portant création de la zone de protection peut ne pas instaurer de zone de protection rapprochée.

Lorsque les conditions hydrogéologiques exposent le captage à une dégradation de la qualité de l'eau, une zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée peut être définie, zone qui est dès lors appelée II-V1.

Art. 3.

La zone de protection éloignée, aussi appelée zone III, couvre le reste de l'aire géographique d'alimentation du captage.

Art. 4.

A l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée tous ouvrages, installations, dépôts, travaux, activités sont interdits ou réglementés conformément aux dispositions de l'annexe I.

Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable.

Art. 5.

Sans préjudice des dispositions de l'annexe I, l'épandage de fertilisants dans les zones de protection est soumis aux conditions suivantes:

- (1) L'épandage de fertilisants organiques est interdit lors du changement d'affectation de pâturages et de prairies permanentes ou lors du retournement de cultures pures de légumineuses.
- (2) Les sols couverts ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 1^{er} août au 30 septembre ne peuvent être labourés avant le 16 janvier de l'année suivante.

¹ Base légale: Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 (7).

- (3) Les quantités de fertilisants organiques et minéraux épandus par an et par hectare ne doivent pas dépasser les quantités définies à l'annexe III. En cas de combinaison de fertilisants organiques et minéraux, la fumure azotée minérale doit être réduite en fonction de la quantité de fertilisants organiques épandus en tenant compte de la nature du fertilisant, du mode d'épandage, du type de culture et de la période d'épandage. Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques qui sont nécessaires pour la détermination de la fumure azotée minérale complémentaire, sont fixés à l'annexe IV.

Art. 6.

Un programme de contrôle de la qualité de l'eau aux points de captage qui font l'objet d'un acte portant création de zone de protection et qui fournissent en moyenne plus de cent mètres cubes par jour est à établir. Pour les masses d'eau de surface utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, les fréquences de contrôle sont les suivantes:

population desservie	fréquence
< 10 000	4 fois par an
10 000 - 30 000	8 fois par an
> 30 000	12 fois par an.

Les fréquences de contrôle pour les masses d'eau souterraine seront déterminées dans les règlements grand-ducaux portant création des zones de protection.

Ces contrôles portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 7.

Le point B de l'article 6 et l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture sont abrogés.

Art. 8.

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante: «a) Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine».

ANNEXE I

+	autorisé
-	interdit
a	soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau
r	réglementé par les règlements grand-ducaux portant création des zones de protection spécifiques

	Zone II - V1	Zone II	Zone III
1. Industrie et commerce			
1.1 Désignation de nouvelles zones industrielles	-	-	a
1.2 Désignation de nouvelles zones d'activités	-	-	a
1.3 Construction, extension substantielle ² , transformation substantielle ² et exploitation d'installations avec maniement et stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau ¹	-	-	a
1.4 Construction, extension substantielle ² , transformation substantielle ² et exploitation d'installations industrielles dans lesquelles des produits pouvant altérer la qualité de l'eau sont maniées (p. ex. raffineries, sidérurgie, industrie chimique, centrale énergétique)	-	-	-
1.5 Construction, extension substantielle ² , transformation substantielle ² et exploitation de conduites de transport pour substances pouvant altérer la qualité de l'eau, à l'exception des égouts et des conduites d'eaux usées	-	-	a
1.6 Lubrifiants et huiles de décoffrage	-	-	a
	Zone II - V1	Zone II	Zone III
2. Elimination des eaux usées et installation de traitement des eaux usées			
2.1 Installations de traitement d'eaux usées (stations d'épuration, fosses septiques)	-	-	-
2.1.1 Construction	-	-	-
2.1.2 Extension substantielle ² , transformation substantielle ²	-	-	a ³
2.1.3 Exploitation	-	a ³	a ³
2.2 Bassins d'orages, déversoirs d'orage			
2.2.1 Construction, extension substantielle ² , transformation substantielle ²	-	-	a ⁴
2.2.2 Exploitation	-	a ⁴	a ⁴
2.3 Construction, extension substantielle ² , transformation substantielle ² et exploitation d'égouts, de conduites et de stations de pompage pour eaux usées	-	a ⁵	a ⁵
2.4 Déversement et infiltration d'eaux usées	-	-	-
2.5 Déversement d'eau de ruissellement en provenance de voiries et de lignes ferroviaires, ainsi que d'eaux de décharges en provenance par exemple de déversoirs et de bassins d'orage dans des eaux de surface	-	a	a

2.6 Infiltration d'eaux de pluie originaires de toitures et de surfaces consolidées à travers un sol recouvert de végétation	-	-	a
2.7 Infiltration d'eaux de pluies directement dans le sous-sol (notamment puits d'infiltration)	-	-	-
	Zone II - V1	Zone II	Zone III
3. Elimination de déchets			
3.1 Dépôt et incorporation dans des matériaux de constructions de déchets pouvant altérer la qualité de l'eau	-	-	-
3.2 Utilisation de matériaux pouvant altérer la qualité de l'eau lors de la construction de voiries et de lignes ferroviaires	-	-	-
3.3 Construction, extension et exploitation d'installations pour le traitement, le stockage et le dépôt de déchets, résidus, résidus miniers	-	-	-
3.4 Installation de biométhanisation			
3.4.1 Construction	-	-	a ⁶
3.4.2 Extension substantielle ² , transformation substantielle ²	-	a	a
3.4.3 Exploitation	-	a	a
	Zone II - V1	Zone II	Zone III
4. Urbanisation et trafic			
4.1 Désignation de nouvelles zones à bâtir	-	-	a
4.2 Construction, extension, transformation substantielle et exploitation d'installations avec interventions dans le sous-sol au-dessus de la nappe phréatique	-	-	a
4.3 Construction, extension substantielle ² , transformation substantielle ² et exploitation d'installations avec interventions dans la nappe phréatique	-	-	-
4.4 Construction, extension substantielle ² , transformation substantielle ² et exploitation d'installations pour le maniement et le stockage de substances pouvant altérer la qualité de l'eau ¹	-	-	a
4.5 Aménagement de cours d'eau ainsi que zones de rétention de crues	-	a	a
4.6 Installations de chantier, stockage de matériaux et logement pour ouvriers	-	-	a
4.7 Routes sauf chemins ruraux et forestiers			
4.7.1 Construction et extension	-	-	a ⁷
4.7.2 Transformation substantielle ²	-	a ⁸	a ⁷
4.8 Construction, transformation substantielle ² et extension substantielle ² de voies ferrées	-	-	-a
4.9 Installations aéroportuaires			
4.9.1 Construction	-	-	-
4.9.2 Extension substantielle ² , transformation substantielle ² et exploitation	-	-	a
4.10 Application de produits phytosanitaires	-	+ ⁹	+ ⁹
4.11 Remplissage et nettoyage des outils d'application de produits phytosanitaires	-	a	a

4.12 Transport de produits de nature à polluer les eaux	r ¹⁰	r ¹⁰	r ¹⁰
4.13 Cimetières			
4.13.1 Construction et extension	-	-	-
4.13.2 Entretien de cimetières existants (utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires)	-	a	a
4.14 Campings			
4.14.1 Construction et extension	-	-	a
4.14.2 Existants	-	a	a
	Zone II - V1	Zone II	Zone III
5. Interventions dans le sous-sol			
5.1 Extraction de matériaux et autres excavations dans et au-dessus la nappe phréatique	-	-	-
5.2 Construction et extension de tunnels et de galeries, de cavernes, activités minières souterraines	-	-	a
5.3 Forages et puits à l'exception de ceux liés à l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine	-	-	-
5.4 Forages de reconnaissance géotechnique dont la profondeur finale est située à au moins 20 mètres au-dessus de la nappe phréatique	-	-	a
5.5 Utilisation d'explosifs	-	-	a
5.6 Installation, extension et exploitation de pompes à chaleur, de sondes et de capteurs géothermiques	-	-	-
5.7 Installations pour l'approvisionnement en eau à l'exception de forages et de puits et d'installations pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine			
5.7.1 Construction et extension	-	-	-
5.7.2 Exploitation	-	a	a
	Zone II - V1	Zone II	Zone III
6. Exploitations agricoles, sylvicoles, horticoles			
6.1 Bâtiments agricoles et étables			
6.1.1 Construction	-	-	a
6.1.2 Extension substantielle ² , transformation substantielle ²	-	a	a
6.1.3 Exploitation	a	a	a
6.2 Etables avec enclos non consolidé et ne servant pas de passage vers un pâturage adjacent			
6.2.1 Construction	-	-	a
6.2.2 Extension substantielle ² , transformation substantielle ²	-	a	a
6.2.3 Exploitation	a	a	a
6.3 Installations pour le stockage et le maniement d'engrais azotés liquides et de produits phytosanitaires			
6.3.1 Construction	-	a	a
6.3.2 Extension substantielle ² , transformation substantielle ²	-	a	a
6.3.3 Exploitation	a	a	a

6.4 Fumières consolidées ¹¹			
6.4.1 Construction	-	-	a
6.4.2 Extension substantielle ² , transformation substantielle ²	-	a	a
6.4.3 Exploitation	a	a	a
6.5 Installations de compostage			
6.5.1 Construction	-	_ ¹²	a ¹²
6.5.2 Extension substantielle ² , transformation substantielle ²	-	a	a
6.5.3 Exploitation	a	a ¹²	a ¹²
6.6 Installations pour le stockage et le maniement de lisier, de purin, de digestat et de jus d'ensilage ¹¹			
6.6.1 Construction	-	-	-a
6.6.2 Extension substantielle ² , transformation substantielle ²	-	a	a
6.6.3 Exploitation	a	a	a
6.7 Installations fixes pour la préparation d'ensilage			
6.7.1 Construction	-	-	a
6.7.2 Extension substantielle ² , transformation substantielle ²	-	a	a
6.7.3 Exploitation	a	a	a
6.8 Pépinières, exploitations horticoles, viticoles, fruiticoles, maraîchères			
6.8.1 Construction	-	-	a
6.8.2 Extension substantielle ² , transformation substantielle ²	-	a	a
6.8.3 Exploitation	a	a	a
6.9 Cités jardinières			
6.9.1 Construction	-	-	a
6.9.2 Extension substantielle ² , transformation substantielle ²	-	a	a
6.9.3 Exploitation	a	a	a
6.10 Stockage d'ensilage en plein champ	-	-	_ ¹³
6.11 Stockage de balles d'ensilage en plein champ	-	+ ^{14,15}	+ ¹⁵
6.12 Stockage de fumier, compost en plein champ	-	-	+ ¹⁶
6.13 Stockage de boues d'épuration et de boues d'épuration composées en plein champ	-	-	-
6.14 Pâturage	-	+ ¹⁷	+
6.15 Paddock ¹⁸	-	-	-
6.16 Parcs à gibier	-	-	-
6.17 Nourrissage de gibier	-	-	-
6.18 Appâtage de gibier	-	-	+ ¹⁹
6.19 Déboisement et défrichage de forêts			
6.19.1 < 25 ares	+	+	+
6.19.2 > 25 ares	-	_ ²⁰	_ ²⁰
6.20 Premier boisement	-	a	a

6.21 Conservation du bois par arrosage, aires de stockage des bois de valeur	-	-	a
6.22 Irrigation de surfaces agricoles ou horticoles avec eaux usées	-	-	-
6.23 Fertilisation avec boues d'épuration et boues d'épuration compostées	-	-	-
6.24 Fertilisation avec engrais secondaires organiques azotés	-	+ ²¹	+ ²²
6.25 Fertilisation avec effluents de volaille (fumiers et fientes)	-	-	-
6.26 Fertilisation avec d'autres sortes de fumier que le fumier mou	-	+ ^{21,23}	+ ^{22,23}
6.27 Fertilisation avec fumier mou	-	+ ^{21,23}	+ ^{22,23}
6.28 Fertilisation avec purin, lisier ou des digestats issus d'installations de biométhanisation	-	+ ^{21,24}	+ ^{22,24}
6.29 Elevage de porcs en plein air	-	-	-
6.30 Elevage de volaille en plein air			
6.30.1 < 25 animaux	-	+	+
6.30.2 > 25 animaux	-	-	-
6.31 Prairies permanentes			
6.31.1. Retournement en vue du renouvellement de prairies et pâturages permanents ²⁵	-	-	a
6.31.2. Renouvellement de prairies et pâturages permanents sans labour	a ²⁵	+	+
6.32 Couverture du sol durant toute l'année	obligatoire	obligatoire	obligatoire
6.33 Drainages et émissaires correspondants			
6.33.1. Utilisation et entretien de drainages existants	-	+ ²⁶	+ ²⁶
6.33.2. Installation et extension	-	a	a
6.34 Application de produits phytosanitaires	-	+ ⁹	+ ⁹
6.35 Remplissage et nettoyage des outils d'application de produits phytosanitaires ²⁷	-	a	a
6.36 Fertilisation avec engrais minéraux azotés	-	+ ²⁸	+ ²⁸
6.37 Retournement de prairies temporaires étant en place pendant 4 années consécutives au moins	-	+ ²⁹	+ ²⁹
6.38. Culture pure de légumineuses	-	+ ³⁰	+ ³⁰
6.39 Culture de maïs ou de betteraves	-	+	+

1	Les produits qui, soit à l'état, soit après réaction avec l'eau, sont de nature à porter atteinte à la qualité microbologique, chimique ou organoleptique de l'eau souterraine, de façon à compromettre son utilisation en vue d'une consommation humaine. Sont notamment visés les paramètres de l'annexe I du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
2	Substantiel: modifiant les caractéristiques ou le fonctionnement de tous les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités, agrandissant une installation ou un dépôt qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable.

3	<p>L'extension substantielle, la transformation substantielle et l'exploitation de stations d'épuration collectives et industrielles, ainsi que de fosses septiques étanches peuvent être autorisées dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La construction constitue une amélioration de la situation existante en ce qui concerne la ressource d'eau souterraine servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine à protéger. 2) La faisabilité technique et économique d'une autre solution n'est pas donnée. <p>Les eaux de rejets en provenance de stations d'épuration sont à déverser en dehors des zones de protection. Si la faisabilité technique et économique de cette mesure n'est pas donnée, la station d'épuration doit être équipée d'un traitement permettant d'hygiéniser les eaux traitées. L'infiltration dans le sous-sol d'eaux de rejets en provenance de stations d'épuration est interdite.</p>
4	<p>La construction, l'extension substantielle, la transformation substantielle et l'exploitation de bassins et de déversoirs d'orages peuvent être autorisées dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La construction constitue une amélioration de la situation existante en ce qui concerne la ressource d'eau souterraine servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine à protéger. 2) La faisabilité technique et économique d'une autre solution n'est pas donnée. <p>Les eaux de rejets en provenance de bassins d'orages devront transiter par un ouvrage d'infiltration. Cet ouvrage devra comporter plusieurs couches de sol présentant la granulométrie requise pour garantir une épuration de ces rejets.</p>
5	<p>La pose de conduites d'eaux usées peut être autorisée dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La construction constitue une amélioration de la situation existante en ce qui concerne la ressource d'eau souterraine servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine à protéger. 2) La faisabilité technique et économique d'une autre solution n'est pas donnée. <p>L'étanchéité des conduites existantes doit être contrôlée tous les cinq ans. Les raccordements privés et toutes les autres installations doivent être contrôlés tous les dix ans. Le premier contrôle doit se dérouler dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant création de zone de protection. Au besoin les installations doivent être étanchéifiées ou remplacées. Les installations existantes seront mises hors service sans être remplacées si une telle mesure s'avère nécessaire pour assurer la protection des captages d'eau souterraine.</p> <p>L'étude et la pose de nouvelles conduites d'eaux usées doivent se faire suivant les règles de l'art et les pratiques de constructions reconnues dans des zones de protection.</p>
6	<p>Seules sont autorisables à l'intérieur de la zone de protection éloignée les nouvelles installations traitant des matières premières d'origine agricole. Le traitement de déchets est interdit.</p>
7	<p>Lors de la construction, l'élargissement et le redressement de routes, les valeurs-guides en vigueur pour la construction dans des zones de protection de ressources d'eau souterraine servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter.</p>
8	<p>La transformation substantielle de routes peut être autorisée lorsque cette transformation constitue une amélioration de la protection de la ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les valeurs-guides en vigueur pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau souterraine servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter.</p>
9	<p>L'utilisation des substances actives figurant à l'annexe II est interdite.</p> <p>En cas de nécessité suite à la vulnérabilité à la pollution et à la qualité de l'eau du captage ou groupe de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine et visé par le règlement grand-ducal des restrictions supplémentaires ou des interdictions complètes peuvent être appliquées.</p>
10	<p>Des mesures au niveau des infrastructures routières, respectivement des mesures réglementant la circulation peuvent être prévues en concertation avec l'Administration des ponts et chaussées lorsqu'une interdiction totale du transport de produits de nature à polluer les eaux ne s'avère pas réalisable.</p>
11	<p>Les exploitations doivent disposer d'un stockage adéquat (de capacité suffisante). Le dimensionnement de la surface de la fumière, des infrastructures destinées au stockage des lisiers, des purins et des digestats ainsi que des réservoirs récupérant les jus d'écoulement de fumières, les jus d'ensilage et autres doivent être de capacité suffisante.</p>
12	<p>Ne sont pas concernés les composts réalisés par des particuliers ne passant pas une surface de 1 m² et qui sont situés dans les zone II et III.</p>

13	<p>Autorisés en cas de rendements exceptionnels dus aux conditions météorologiques ou en cas de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure - notamment en cas de graves inondations ou à des accidents qui n'ont raisonnablement pas pu être prévus - dans des zones désignées par l'Administration de la gestion de l'eau en fonction de leur degré de vulnérabilité à la pollution. Des déclarations de stockage sont à réaliser auprès de l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard une semaine après le début du stockage.</p> <p>Les ensilages autorisés en plein champ devront être enlevés en premier lieu. Le début de l'ouverture de cet ensilage devra être signalisé à l'Administration de la gestion de l'eau.</p>
14	Stockage 1 fois tous les 5 ans au même endroit, emballage certifié de haute étanchéité.
15	Distance minimale de 30 mètres à respecter par rapport aux cours d'eau.
16	Durée de stockage maximale 9 mois, stockage 1 fois tous les 5 ans au même endroit.
17	<p>Rotation de mangeoires et d'abreuvoir mobiles, affouragement régulier et systématique durant toute l'année interdit, pâturage hivernal interdit du 16.11. au 15.02.</p> <p>En cas de nécessité suite à la vulnérabilité à la pollution et à la qualité de l'eau du captage ou groupe de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine visé par le règlement grand-ducal, des interdictions complètes peuvent être appliquées.</p> <p>Le point 6.14 inclut également les projets de pâturage permanent bénéficiant des régimes d'aides prévus par le règlement grand-ducal du 22 mars 2002 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique.</p>
18	<p>Par Paddock, on entend dans le présent règlement grand-ducal</p> <ul style="list-style-type: none"> - enclos d'engraissement pour bovin en plein air non consolidé - enclos non consolidé, aménagé en plein air destiné à la promenade et à l'entraînement de chevaux.
19	Les dispositions du règlement grand-ducal du 9 octobre 2012 déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage s'appliquent.
20	Soumis à autorisation en cas de calamités.
21	<p>Quantité maximale de 130 kg N_{org}/ha sur les terres arables.</p> <p>Quantité maximale de 170 kg N_{org}/ha sur les prairies et pâturages permanents.</p>
	<p>Lorsque la concentration en nitrates au niveau d'un captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine visé par un règlement grand-ducal portant la création de zones de protection, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dépasse la valeur seuil de 25 mg NO₃/l ou si une tendance à la hausse significative et durable de cette concentration est constatée, la quantité maximale de 130 kg N_{org}/ha est à appliquer sur les prairies et pâturages permanents dans la zone de protection rapprochée.</p> <p>Lorsque les objectifs fixés par l'annexe I du règlement grand-ducal modifiée du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et par l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ne sont pas atteints pour des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine visés par un règlement portant création de zones de protection, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, des mesures plus restrictives pourront être fixées.</p>
22	<p>Quantité maximale de 170 kg N_{org}/ha sur les terres arables ainsi que sur les prairies et pâturages permanents.</p> <p>Lorsque la concentration en nitrates au niveau d'un captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine visés par un règlement grand-ducal portant la création de zones de protection, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dépasse la valeur seuil de 25 mg NO₃/l ou si une tendance à la hausse significative et durable de cette concentration est constatée, la quantité maximale est réduite à 130 kg N_{org}/ha sur les terres arables dans certaines aires définies en fonction des conditions hydrogéologiques,</p> <p>Lorsque les objectifs fixés par l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et par l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ne sont pas atteints pour des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine visés par un règlement portant création aux zones de protection, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, des mesures plus restrictives pourront être fixées.</p>

23	Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, l'épandage de toute autre sorte de fumier que le fumier mou et le fumier de volaille est autorisé. L'épandage est cependant interdit pendant la période du 1 ^{er} octobre au 31 janvier pour les sols couverts et du 1 ^{er} août au 31 janvier pour tout autre sol.
24	Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, l'épandage de purin, de lisier, de digestat issu des stations de biométhanisation et de fumier mou est autorisé. L'épandage est cependant interdit pendant la période du 1 ^{er} août au dernier jour de février sauf pour les sols couverts à l'exception des cultures d'avoine d'hiver, de blé d'hiver, de triticale d'hiver et de seigle d'hiver où la quantité d'azote organique totale issue d'un tel fertilisant organique est autorisée à hauteur de 80 kg par hectare pendant la période du 1 ^{er} août au 30 septembre.
25	Localement, en fonction de la vulnérabilité à la pollution et à la qualité de l'eau du captage ou groupe de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine visé par le règlement grand-ducal, le retournement en vue du renouvellement d'une prairie ou d'un pâturage permanent peut en des cas exceptionnels, notamment lorsque des dégâts importants sont causés par du gibier, être autorisé.
26	Des mesures telles qu'élimination ou déviation sont à prendre lorsque que les drainages déversent dans des zones II-V1 ou/et les drainages constituent une source de pollution avérée du captage ou groupe de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine visé par le règlement grand-ducal.
27	Le remplissage ainsi que le nettoyage des outils d'application de produits phytosanitaires est interdit sauf dans les cas évoqués au point 6.3.3. de l'Annexe I.
28	La quantité de fertilisants minéraux azotés épandus par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités définies à l'annexe III.
29	Après le labour d'une prairie temporaire qui était en place pendant 4 années consécutives au moins, la fertilisation organique est interdite pendant la première période végétale consécutive à ce labour.
30	Les cultures pures de légumineuses ne peuvent être emblavées qu'une fois tous les 5 ans.

ANNEXE II

1) Liste des substances actives dont l'utilisation est interdite dans les zones de protection rapprochée et éloignée:

- bentazone
- terbuthylazine
- S-métolachlore
- diuron

(Règl. g.-d. du 12 avril 2015)

«- métazachlore»

2) Liste des substances actives dont l'utilisation est interdite dans les zones de protection rapprochée et restreinte dans les zones de protection éloignée:

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 12 avril 2015)

- isoproturon

L'utilisation est interdite pendant la période du 16 octobre jusqu'au dernier jour de février.

- glyphosate

L'utilisation est interdite sur les terrains non agricoles.

- diméthanamide-P

Seules les utilisations en tant qu'herbicide, appliqué seulement tous les deux ans, peuvent être autorisées.

ANNEXE III

Quantités maximales de fumure azotée

Culture	Récolte estimée	Facteur de correction en fonction du rendement	Fumure azotée organique maximale	Fumure azotée minérale maximale en cas d'absence de fertilisation organique
	(dt/ha)	kg N/δdt/ha	(kg N/ha/an)	(kg N/ha/an)
Céréales	50 ²⁾	2,5	130/170 ⁴⁾	160
Colza	30 ²⁾	5,0	130/170 ⁴⁾	180
Cultures pures de légumineuses à grains (pois, haricots, lupin, soja, fèves, lentilles, ...)	50 ²⁾	-	85 ¹⁾	30 ¹⁾
Cultures pures de légumineuses fourragères (trèfle, luzerne, vesce,...)	80 ²⁾	-	85 ¹⁾	30 ¹⁾
Pommes de terre	350 ²⁾	4,0	130/170 ⁴⁾	170
Betteraves fourragères	900 ²⁾	3,0	130/170 ⁴⁾	235
Maïs	150 ³⁾	1,4	130/170 ⁴⁾	190
Prairies et pâturages permanents	90 ³⁾	2,7	130/170 ⁴⁾	260
Prairies et pâturages temporaires	110 ³⁾	3,0	130/170 ⁴⁾	300

¹⁾ = démarrage de culture

²⁾ = matière fraîche

³⁾ = matière sèche

⁴⁾ = voir remarques 19 et 20, annexe I

ANNEXE IV

Coefficients de disponibilité des fertilisants organiques

Lisier bovin et fumier mou (en % de l'azote total)

	colza, cultures dérobées	céréales d'hiver	cultures estivales	prairies et pâturages	autres cultures
été/automne	35	25	sans objet	35	35
printemps	40	30	50	40	40

Lisier porcin, purin et digestat (en % de l'azote total)

	colza, cultures dérobées	céréales d'hiver	cultures estivales	prairies et pâturages	autres cultures
été/automne	40	30	sans objet	40	40
printemps	50	40	60	50	50

Fertilisants organiques solides (en % de l'azote total)

	maïs	autres cultures
fumier autre que le fumier mou, le fumier de volaille et les fientes de volaille	50	30
fumier de volaille	50	50
compost	30	15
fientes de volaille	50	50

ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES**Sommaire**

Constitution du 17 octobre 1868 (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 11 (2))	3
Code du travail (tel qu'il a été modifié) (Extrait: Art. 241-1 à 245-8)	4
Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 1bis à 1quater, 12 et 43bis)	10
Loi du 21 décembre 2007 portant	
1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;	
2. modification du Code pénal;	
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (telle qu'elle a été modifiée) .	13
Loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 1^{er} à 7)	17
Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes	19

Constitution du 17 octobre 1868

Extrait: Art. 11 (2)

«Chapitre II.- Des libertés publiques et des droits fondamentaux»¹

(...)

Art. 11.

(...)

(2) (*Révision du 13 juillet 2006*) «Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.»

¹ Intitulé ainsi modifié par la révision du 2 juin 1999.

CODE DU TRAVAIL

Extrait: Art. 241-1 à 245-8

Titre IV – Egalité de traitement entre les hommes et les femmes

(Loi du 13 mai 2008)

«Chapitre Premier.- Principe de l'égalité de traitement

*Section 1. – Définitions et champ d'application***Art. L. 241-1.**

(1) Toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial est interdite.

(Loi du 3 juin 2016)

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

(2) Aux fins du paragraphe premier, on entend par:

- «discrimination directe»: la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable,
- «discrimination indirecte»: la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires,
- «harcèlement»: la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

(3) Le harcèlement au sens du présent chapitre et le harcèlement sexuel tel que défini à l'article L. 245-2 sont considérés comme une discrimination fondée sur le sexe et sont dès lors interdits.

Le rejet de tels comportements par la personne concernée ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

(4) Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer à l'encontre de personnes une discrimination fondée sur le sexe est considéré comme une discrimination au sens du présent chapitre.

Art. L. 241-2.

Le présent titre s'applique à tous les salariés dont les relations de travail sont régies par le Livre premier du Code du travail en ce qui concerne:

- 1) les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;
- 2) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique du travail;
- 3) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement ainsi que le salaire;
- 4) l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de salariés ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisation.

*Section 2. – Dispositions particulières***Art. L. 241-3.**

En ce qui concerne l'accès à l'emploi, y compris la formation qui y donne accès, une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée au sexe ne constitue pas une discrimination au sens de la présente loi lorsque, en raison de la nature des activités professionnelles particulières concernées ou du cadre dans lequel elles se déroulent une telle caractéristique constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Art. L. 241-4.

(1) Les dispositions relatives à la protection de la grossesse et de la maternité ne constituent pas une discrimination, mais une condition pour la réalisation de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

(2) Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés au motif visé à l'article L. 241-1 paragraphe (1) pour assurer la pleine égalité dans la pratique.

*Section 3. – Voies de recours et application du droit***Art. L. 241-5.**

Toute association sans but lucratif d'importance nationale dont l'activité statutaire consiste à combattre la discrimination au sens de l'article L. 241-1 qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins un an à la date des faits et qui a été préalablement agréée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation de l'article L. 241-1 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de leur objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.

Art. L. 241-6.

(1) Lorsqu'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord conclu en application de l'article L. 165-1 et relevant du champ d'application du présent chapitre, est intentée par une personne liée par un de ces contrats collectifs, toute organisation syndicale partie à cette convention ou à cet accord peut toujours intervenir dans l'instance engagée si la solution du litige peut présenter un intérêt collectif pour ses membres, sauf désaccord dûment écrit de la part de la personne ayant intenté l'action.

(2) Les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale ou d'une représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie en vertu des articles L. 161-4 et L. 161-6 peuvent exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation de l'article L. 241-1 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en vertu de leur objet, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral.

Art. L. 241-7.

Toutefois quand les faits auront été commis envers des personnes considérées individuellement, l'association sans but lucratif respectivement l'organisation syndicale visées aux articles L. 241-5 et L. 241-6 qui précèdent, ne pourront exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

Art. L. 241-8.

Aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou un comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini par la présente loi, ni en réaction à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

De même aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis à l'article L. 241-1 ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent, et notamment tout licenciement en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L. 124-12, paragraphe (4). L'ordonnance de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par voie du greffe, devant le magistrat présidant la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail.

Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

Les convocations par voie de greffe prévues à l'alinéa qui précède contiendront, sous peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du nouveau code de procédure civile.

*Section 4. – Dispositions finales***Art. L. 241-9.**

Est à considérer comme nulle et non avenue toute disposition figurant notamment dans un contrat, une convention individuelle ou collective ou un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif, les professions indépendantes et les organisations de salariés et d'employeurs contraire au principe de l'égalité de traitement au sens de la présente loi.

Art. L. 241-10.

Pour autant que leurs compétences sont concernées par les matières visées à l'article L. 241-2, l'Inspection du travail et des mines et «l'Agence pour le développement de l'emploi»¹ sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'application du présent chapitre.

Art. L. 241-11.

L'employeur, ses préposés ou mandataires ou toute personne qui diffuse ou publie des offres d'emploi ou des annonces relatives à l'emploi non conformes au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et qui, malgré l'injonction écrite

¹ Termes remplacés par la loi du 18 janvier 2012.

de «l'Agence pour le développement de l'emploi»¹ de s'y conformer, persistent dans le maintien de ces offres ou annonces, sont punissables d'une amende de 251 à 2.000 euros.

En cas de récidive, cette peine peut être portée au double du maximum.»

Chapitre II.- Mise en oeuvre des dispositions concernant le sexe sous-représenté

Section 1. – Définition

Art. L. 242-1.

Pour l'application des dispositions des articles L. 543-5, paragraphe (2) et L. 543-14, paragraphe (2) ainsi que des articles L. 524-6 et L. 526-2, paragraphe (3), est considéré comme sexe sous-représenté dans une profession ou un métier déterminés celui dont la représentation est égale ou inférieure à quarante pour cent de l'ensemble des salariés exerçant cette profession ou ce métier sur le territoire national.

Section 2. – Procédure administrative

Art. L. 242-2.

(1) L'employeur qui désire engager une personne du sexe sous-représenté et obtenir à ce titre le remboursement d'une quote-part à charge du Fonds pour l'emploi sollicite l'avis du / de la délégué-e à l'égalité.

(2) Il adresse une demande écrite au ministre ayant dans ses attributions l'Egalité des chances.

(3) La demande doit contenir:

1. le descriptif de l'effectif du personnel arrêté au dernier jour du mois précédant l'introduction de la demande du personnel de l'entreprise avec spécification du sexe, de la profession, du métier, du degré de hiérarchie, des fonctions de l'ensemble des salarié-e-s;
2. le descriptif du poste vacant, notamment des points de vue hiérarchie, fonction et profil requis;
3. l'avis du/de la délégué-e à l'égalité.

(4) Le ministre ayant dans ses attributions l'Egalité des chances transmet en cas de sous-représentation justifiée la demande d'obtention de quote-part au ministre ayant le Travail dans ses attributions qui procède à la prise en charge de la quote-part à charge du Fonds pour l'emploi.

Section 3. – Dérogations au principe de l'égalité de traitement

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. L. 242-3.

(1) Afin de permettre l'application des mesures prévues à la section 2, l'employeur est autorisé, par dérogation à l'article L. 241-2, à diffuser ou à publier des offres d'emploi ou des annonces relatives à l'emploi et privilégiant les salariés du sexe sous-représenté.»

(2) Par ailleurs, afin d'assurer une pleine égalité entre salariés masculins et féminins, l'employeur peut prévoir des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les salariés du sexe sous-représenté qu'il a engagé(s) ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle de ce(s) salarié(s).

(3) Pour pouvoir se prévaloir des dérogations prévues aux paragraphes (1) et (2), l'employeur est tenu de se munir préalablement d'une attestation écrite du ministre ayant dans ses attributions l'Egalité des chances certifiant l'état de sous-représentation des salariés du sexe qu'il s'agit de privilégier.

Chapitre III.- Actions positives

Section 1. – Définition et champ d'application

Art. L. 243-1.

(1) On entend par actions positives, des mesures concrètes prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Les mesures visées au sens du présent chapitre sont:

1. la mise en oeuvre d'une nouvelle organisation du travail;
2. les mesures concrètes en matière de recrutement se situant avant ou/et après l'embauche;

¹ Termes remplacés par la loi du 18 janvier 2012.

3. les actions de formation spéciales;
4. les mesures relatives à des changements de métier;
5. les actions de promotion;
6. les actions favorisant l'accès du sexe sous-représenté aux postes de responsabilité et de décision;
7. les mesures tendant à une meilleure conciliation de la vie familiale et professionnelle.

(2) Les actions positives doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet d'entreprise tel que prévu à la section 2 ci-après.

(3) Par entreprise, on entend tout organisme légalement établi et exerçant la plus grande partie de son activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 243-2.

Le présent chapitre vise les actions positives dans le secteur privé de l'économie quelle que soit l'activité professionnelle concernée, mais ne s'applique pas au secteur public.

Section 2. – Modalités et critères d'éligibilité

Art. L. 243-3. (La loi du 23 juillet 2015 remplace le paragraphe 3 de cet article pour chaque nouvelles élections sociales d'une société et au plus tard lors des élections de 2018)

(1) Les projets d'actions positives peuvent concerner soit une ou plusieurs entreprises, soit un secteur ou une branche économique.

(2) Au cas où les actions positives sont prévues par une convention collective, celle-ci fixe le cadre général, conformément aux dispositions du présent chapitre. Un plan ou projet d'entreprise peut, dans ce cas, préciser les conditions et modalités pratiques applicables dans un cas déterminé.

(3) Avant leur mise en œuvre, les projets d'actions positives visés sont soumis pour avis au/à la délégué-e à l'égalité et au comité mixte de l'entreprise concernée.

A défaut de délégation du personnel, les projets d'actions sont soumis à l'avis d'un comité dont la composition est fixée par règlement grand-ducal.

(Loi du 23 juillet 2015 – Au plus tard lors des élections sociales de 2018)

(3) Avant leur mise en œuvre, les projets d'actions positives visés sont soumis pour avis au délégué à l'égalité de l'entreprise concernée.

A défaut de délégation du personnel, les projets d'actions sont soumis à l'avis d'un comité dont la composition est fixée par règlement grand-ducal.

Art. L. 243-4.

(1) Les projets d'actions positives visés au présent chapitre doivent préalablement à leur mise en oeuvre, obtenir, sur demande écrite, l'approbation du ministre ayant dans ses attributions les Actions positives, qui y statue après avoir entendu en son avis le comité prévu à l'article 243-3, paragraphe (3), dernier alinéa.

(2) En vue de l'obtention de l'agrément ministériel, les critères et les données suivants sont à remplir, respectivement à fournir au ministre:

1. la preuve du caractère innovateur des mesures et actions proposées;
2. l'analyse succincte de la situation actuelle du sexe sous-représenté dans l'entreprise;
3. la description des objectifs tous mesurables et réalisables, visés par le projet;
4. la durée du projet;
5. la portée du projet;
6. l'effet multiplicateur du projet;
7. l'originalité du projet;
8. les conditions de financement du projet;
9. les modalités de règlement de conflits éventuels.

Les modalités de la mise en oeuvre de ces critères font l'objet d'un règlement grand-ducal.

(3) Les entreprises dont les projets ont été approuvés signent une convention de réalisation du projet avec le ministre ayant dans ses attributions les Actions positives.

*Section 3. – Financement***Art. L. 243-5.**

(1) La contribution de l'Etat se fait sous forme de subvention.

Cette subvention varie en fonction du coût total des actions positives de l'entreprise et réalisées au cours de l'exercice d'exploitation.

(2) Le montant de la contribution de l'Etat par projet, les critères d'octroi et de restitution de cette contribution sont inscrits annuellement dans la loi budgétaire.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution de la contribution de l'Etat.

Chapitre IV.- Charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe**Art. L. 244-1.**

Aux fins du présent chapitre, le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement.

(...) (abrogé par la loi du 13 mai 2008)

Art. L. 244-2.

Le présent chapitre s'applique à tout litige dans le cadre d'une procédure civile ou administrative des secteurs public et privé ayant pour objet l'accès à l'emploi, le salaire, les possibilités de promotion et de formation professionnelle, l'accès à une profession indépendante, les conditions de travail ainsi que les régimes professionnels de sécurité sociale.

Art. L. 244-3.

Dès qu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement établi, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

Chapitre V.- Harcèlement sexuel**Art. L. 245-1.**

Aux fins du présent chapitre, on entend par salariés tous les salariés tels que définis à l'article L. 121-1, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires.

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. L. 245-2.

Constitue un harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail au sens du présent chapitre tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité d'une personne, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

1. le comportement est non désiré, intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet;
2. le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part de l'employeur, d'un salarié, d'un client ou d'un fournisseur est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une décision affectant les droits de cette personne en matière de formation professionnelle, d'emploi, de maintien de l'emploi, de promotion, de salaire ou de toute autre décision relative à l'emploi;
3. un tel comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à l'égard de la personne qui en fait l'objet.

Le comportement visé peut être physique, verbal ou non verbal.

L'élément intentionnel du comportement est présumé.»

Art. L. 245-3.

Le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail, tel que défini à l'article L. 245-2, est considéré comme contraire au principe de l'égalité de traitement au sens des dispositions du présent titre.

Art. L. 245-4.

(1) L'employeur et le salarié doivent s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail, de même que tout client ou fournisseur de l'entreprise.

(2) Par ailleurs, l'employeur est obligé de veiller à ce que tout harcèlement sexuel dont il a connaissance cesse immédiatement. En aucun cas, les mesures destinées à mettre fin au harcèlement sexuel ne peuvent être prises au détriment de la victime du harcèlement.

(3) L'employeur est encore tenu de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour assurer la protection de la dignité de toute personne à l'occasion des relations de travail. Ces mesures doivent comprendre des mesures d'information.

Art. L. 245-5.

(1) Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un acte ou comportement de harcèlement sexuel de la part de son employeur ou tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.

(2) De même, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis à l'article L. 245-2 ou pour les avoir relatés.

(3) Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent, et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité de la résiliation du contrat de travail et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L. 124-12, paragraphe (4). L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

Les convocations par voie de greffe prévues à l'alinéa qui précède contiennent sous peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. L. 245-6. (La loi du 23 juillet 2015 remplace cet article pour chaque nouvelles élections sociales d'une société et au plus tard lors des élections de 2018)

(1) Le/la délégué-e chargé-e de veiller à l'égalité entre femmes et hommes, ou à son défaut, la délégation du personnel, s'il en existe, est chargé-e de veiller à la protection du personnel salarié contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail. A cet effet, il/elle peut proposer à l'employeur toute action de prévention qu'il/elle juge nécessaire.

(2) La délégation du personnel, et le/la délégué-e chargé-e de veiller à l'égalité entre femmes et hommes, s'il en existe, sont habilité-e-s à assister et à conseiller le salarié qui fait l'objet d'un harcèlement sexuel. Ils/elles sont tenu-e-s de respecter la confidentialité des faits dont ils/elles ont connaissance à ce titre, sauf à en être dispensé-e-s par la personne harcelée.

Le salarié qui fait l'objet d'un harcèlement sexuel a le droit de se faire accompagner et assister par un-e délégué-e dans les entrevues avec l'employeur, ou le représentant de celui-ci, qui ont lieu dans le cadre de l'enquête sur le harcèlement sexuel.

(Loi du 23 juillet 2015 – Au plus tard lors des élections sociales de 2018)

«Art. L. 245-6.

(1) Le délégué à l'égalité ou à défaut, la délégation du personnel, s'il en existe, est chargé de veiller à la protection du personnel salarié contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail. A cet effet, il peut proposer à l'employeur toute action de prévention qu'il juge nécessaire.

(2) La délégation du personnel, et le délégué à l'égalité, s'il en existe, sont habilités à assister et à conseiller le salarié qui fait l'objet d'un harcèlement sexuel. Ils sont tenus de respecter la confidentialité des faits dont ils ont connaissance à ce titre, sauf à en être dispensés par la personne harcelée.

Le salarié qui fait l'objet d'un harcèlement sexuel a le droit de se faire accompagner et assister par un délégué dans les entrevues avec l'employeur, ou le représentant de celui-ci, qui ont lieu dans le cadre de l'enquête sur le harcèlement sexuel.»

Art. L. 245-7.

Le salarié victime d'un acte de harcèlement sexuel peut refuser de poursuivre l'exécution du contrat de travail et résilier le contrat de travail sans préavis pour motif grave avec dommages et intérêts à charge de l'employeur dont la faute, appréciée par référence à l'article L. 245-4, a occasionné la résiliation immédiate.

Art. L. 245-8.

L'Inspection du travail et des mines est chargée de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre.

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A - 6 du 2 février 1986, p. 648)

modifiée entre autres par:

Loi du 26 mai 2000

(Mém. A - 50 du 30 juin 2000, p. 1110; doc. parl. 4432)

Loi du 5 août 2006

(Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Loi du 29 novembre 2006

(Mém. A - 207 du 6 décembre 2006, p. 3589; doc. parl. 5583)

Loi du 13 mai 2008

(Mém. A - 70 du 26 mai 2008, p. 962; doc. parl. 5687; dir. 76/207/CEE et 2007/73/CE)

Loi du 13 mai 2008

(Mém. A - 70 du 26 mai 2008, p. 962; doc. parl. 5687; dir. 76/207/CEE et 2007/73/CE)

Loi du 3 juin 2016.

(Mém. A - 102 du 14 juin 2016, p. 1874; doc. parl. 6792)

Extraits: Art. 1 bis à 1 quater, 12 et 43 bis**Texte coordonné au 10 novembre 2016****Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016****Chapitre 1^{er}.- Champ d'application «et dispositions générales»¹**

(…)

«Art. 1 bis.

1. Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnologie est interdite. Aux fins de l'alinéa 1^{er}, du présent paragraphe,

«c)»² une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus;

«d)»³ une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnologie données, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soient objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Le harcèlement tel que défini à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 6 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'alinéa 1^{er} est considéré comme discrimination.

2. Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des motifs visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus pour assurer la pleine égalité dans la pratique.

En ce qui concerne les personnes handicapées, des dispositions concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et des mesures visant à créer ou à maintenir des dispositions ou des facilités en vue de sauvegarder ou d'encourager leur insertion dans le monde du travail, ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte.

3. Par exception au principe d'égalité de traitement, une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés au paragraphe 1^{er} ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Si dans les cas d'activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne est prévue par des lois ou des pratiques existant au 2 décembre 2000, celle-ci ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation.

1 Modifié par la loi du 29 novembre 2006.

2 Il y a lieu de lire: point a).

3 Il y a lieu de lire: point b).

4. Par exception au principe de l'égalité de traitement, les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. 1ter.

1. Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial est interdite.

(Loi du 3 juin 2016)

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

Aux fins de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe:

- a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;
- b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Le harcèlement sexuel tel que défini à l'article 12 paragraphe 3, alinéas 2 à 4 et 7 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Le rejet des comportements définis à l'alinéa 3 par la personne concernée ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes, fondée sur le sexe, est à considérer comme discrimination.

2. Par exception au principe d'égalité de traitement une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée au sexe ne constitue pas une discrimination au sens du présent article lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

3. Les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité ne constituent pas une discrimination, mais sont une condition pour la réalisation de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.»

(Loi du 29 novembre 2006)

««Art. 1quater»¹.

Les dispositions de la loi du 28 novembre 2006 concernant l'installation, la composition, le fonctionnement et les missions du Centre pour l'égalité de traitement s'appliquent à l'ensemble du personnel visé par le présent statut.»

(...)

Chapitre 5.- Devoirs du fonctionnaire

(...)

Art. 12.

(...)

(Loi du 5 août 2006)

«3. Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail» *(Loi du 29 novembre 2006)* «, de même que de tout fait de harcèlement visé «aux alinéas 6 et 7»² du présent paragraphe.»

(Loi du 26 mai 2000)

«Constitue un harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail au sens de la présente loi tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité d'une personne au travail, lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:

- a) le comportement est intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet;
- b) le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part d'un collègue ou d'un usager est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une décision affectant les intérêts de cette personne en matière professionnelle;»

1 Numérotation de l'article modifiée par la loi du 13 mai 2008.

2 Modifié par la loi du 13 mai 2008.

(Loi du 29 novembre 2006)

«c) un tel comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à l'égard de la personne qui en fait l'objet.»

(Loi du 26 mai 2000)

«Le comportement peut être physique, verbal ou non-verbal.

L'élément intentionnel du comportement est présumé.»

(Loi du 5 août 2006)

«Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«Est considéré comme harcèlement tout comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'alinéa 1^{er} de l'article Ibis, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Est considéré comme harcèlement tout comportement indésirable lié au sexe d'une personne qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou à l'intégrité physique et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.»

(...)

Chapitre 12.- Droit d'association, représentation du personnel

(...)

(Loi du 5 août 2006)

«Art. 43bis.

Au sein de chaque commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes, qui ne dispose pas d'une délégation du personnel au sens de l'article 43 ci-dessus, il est institué un délégué à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par le délégué à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du délégué sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, la délégation du personnel exerce les droits et assume les obligations du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.»

Loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;

2. modification du Code pénal;

3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance,

(Mém. A - 232 du 21 décembre 2007, p. 3930; doc. parl. 5739; dir. 2004/113/CE)

modifiée par:

Loi du 19 juin 2012

(Mém. A - 137 du 5 juillet 2012, p. 1738; doc. parl. 6127; Texte coordonné: Mém. A - 137 du 5 juillet 2012, p. 1739)

Loi du 12 avril 2015.

(Mém. A - 73 du 16 avril 2015, p. 1390 ; doc. parl. 6454)

Texte coordonné au 16 avril 2015**Version applicable à partir du 20 avril 2015****Chapitre 1^{er}.- Dispositions générales****Art. 1^{er}.**

La présente loi a pour objet de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services en dehors du domaine du travail et de l'emploi en vue de mettre en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Art. 2.

(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, y compris un traitement moins favorable de la femme en raison de la grossesse ou de la maternité est interdite.

(2) Aux fins des paragraphes (1) et (3), on entend par:

- a) «discrimination directe»: la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;
- b) «discrimination indirecte»: la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but ne soient appropriés et nécessaires;
- c) «harcèlement»: la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;
- d) «harcèlement sexuel»: la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

(3) Le harcèlement et le harcèlement sexuel au sens de la présente loi sont considérés comme des discriminations et sont dès lors interdits.

Le rejet de tout comportement de harcèlement et/ou de harcèlement sexuel par une personne ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

(4) Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est considéré comme une discrimination au sens de la présente loi et est interdit.

Art. 3.

(1) La présente loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales tant pour le secteur public, que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, qui donnent accès à des biens et services et/ou qui fournissent des biens et services qui sont à la disposition du public, indépendamment de la personne concernée.

(2) La loi ne vise pas les biens et services fournis dans le cadre de la sphère de la vie privée et familiale, ni les transactions qui se déroulent dans ce cadre.

(3) La présente loi n'empêche pas la liberté contractuelle individuelle, à la condition que le choix du cocontractant ne soit pas fondé sur le sexe de l'intéressé-e.

(4) La présente loi ne s'applique pas:

- (...) (*abrogé par la loi du 19 juin 2012*)
- aux questions relatives à l'emploi et au travail dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois;
- aux questions relatives au travail non salarié dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois.

(5) La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables relatives à la protection des femmes en ce qui concerne la grossesse et la maternité.

Chapitre 2.- Dispositions particulières

Art. 4.

Ne sont pas considérées comme contraires à la présente loi, les différences de traitement entre les femmes et les hommes si l'accès à des biens et services ou la fourniture de biens et services destinés exclusivement ou essentiellement aux membres d'un sexe est justifié par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires.

Art. 5.

En vue d'assurer une pleine égalité entre les femmes et les hommes dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés au sexe.

Art. 6.

(*Loi du 12 avril 2015*)

«(1) Dans tous les nouveaux contrats, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances et des services financiers connexes.»

«(2)»¹ Pour les contrats conclus après le 20 décembre 2009, les frais liés à la grossesse et à la maternité ne peuvent en aucun cas entraîner de différences en matière de primes et de prestations d'assurances et de services financiers connexes.

«(3)»¹ Le Commissariat aux Assurances est chargé de collecter les données précises concernant l'utilisation du sexe en tant qu'élément actuariel déterminant, de les publier et de les mettre à jour régulièrement.

Chapitre 3.- Défense des droits et voies de recours

Art. 7.

(1) Toute association sans but lucratif, d'importance nationale, qui a un intérêt légitime à assurer que les dispositions de la présente loi soient respectées, qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins 1 an à la date des faits et qui a été préalablement agréée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne tout acte ou tout fait constituant une violation des dispositions de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.

(2) Si toutefois les faits ont été commis envers des personnes considérées individuellement, l'association sans but lucratif ne peut exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes donnent expressément et par écrit leur accord.

Art. 8.

(1) Lorsqu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit directement ou par l'intermédiaire d'une association sans but lucratif ayant compétence pour ce faire, conformément à l'article 7 qui précède, devant la juridiction civile ou administrative, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procédures pénales.

Art. 9.

(1) Est considérée comme nulle et non avenue, toute disposition figurant notamment, dans un contrat, dans un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif et les professions indépendantes, contraire au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes au sens de la présente loi.

¹ Renuméroté par la loi du 12 avril 2015.

(2) En cas de discrimination, la victime peut réclamer une indemnisation de son préjudice en application du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle. Sans préjudice des règles de droit commun relatives à la réparation du dommage matériel, la personne qui a contrevenu à l'interdiction de la discrimination doit verser à la victime de la discrimination, au titre du préjudice moral subi par elle du fait de la discrimination, une indemnité correspondant, selon le choix de la victime:

- soit à une indemnisation forfaitaire dont le montant est fixé à 1.000 euros. Dans ce cas la victime ne doit pas prouver l'étendue du préjudice moral par elle subi;
- soit une indemnisation correspondant au dommage réellement subi par la victime. Dans ce cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice moral par elle subi.

(3) Le président du tribunal, respectivement le juge de paix, peut à la demande de la victime de la discrimination ou d'une association, telle que visée à l'article 7 de la présente loi, condamner au paiement d'une astreinte, l'auteur de la discrimination pour le cas où il ne serait pas mis fin à celle-ci. Le juge statue conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs aux astreintes.

(4) Le président du tribunal, respectivement le juge de paix peut ordonner l'affichage de sa décision à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision coulée en force de chose jugée.

Ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites, que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

Art. 10.

(1) Aucune personne visée à l'article 3 de la présente loi ne peut faire l'objet de mesures de représailles, ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou un comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini par la présente loi, ni en réaction à une plainte ou une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

(2) De même, personne ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 2 de la présente loi ou pour les avoir relatés.

(3) Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent est nul de plein droit.

Art. 11.

(1) En vue de promouvoir le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans les domaines régis par la présente loi, des réunions périodiques et ponctuelles seront organisées dans le cadre des plateformes de dialogue entre les ministères compétents et les parties prenantes concernées ayant un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe entre autres, dans les domaines de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services, aussi bien dans le cadre du secteur public, que du secteur privé.

(2) Aux fins du paragraphe (1) on entend par parties prenantes:

- les organisations non gouvernementales nationales et internationales ayant acquis la personnalité juridique et étant établies sur le territoire national;
- les partenaires sociaux.

Art. 12.

Le Centre pour l'égalité de traitement visé au chapitre 3 de la loi du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification du Code du travail et portant introduction dans le livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;

tient lieu d'organisme chargé de la promotion de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ayant pour objet entre autres, de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe, notamment dans les domaines de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services.

Chapitre 4.- Dispositions modificatives**Art. 13.**

L'article 455 du Code pénal est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 1) de l'article 455 du Code pénal sont insérés après les termes «la fourniture ou la jouissance d'un bien» les termes «et/ou l'accès à un bien»
- 2° Au paragraphe 2) de l'article 455 du Code pénal sont insérés après les termes «la fourniture d'un service» les termes «et/ou l'accès à un service»
- 3° Au paragraphe 3) de l'article 455 du Code pénal sont ajoutés après les termes «la fourniture d'un bien ou d'un service» les termes «et/ou l'accès à un bien ou à un service».

Art. 14.

La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:

Il est ajouté à la suite de l'article 15 un article 15-1 de la teneur suivante:

«Art. 15-1. Egalité de traitement entre les femmes et les hommes

(1) Dans tous les nouveaux contrats d'assurance conclus après le 20 décembre 2007, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances.

(2) Des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations sont toutefois autorisées, lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises.

(3) Pour les contrats conclus après le 20 décembre 2009, les frais liés à la grossesse et à la maternité ne peuvent en aucun cas entraîner de différences en matière de primes et de prestations d'assurances.»

Chapitre 5.- Dispositions finales**Art. 15.**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes,

(Mém. A - 70 du 26 mai 2008, p. 962; doc. parl. 5687; dir. 1976/207 et 2007/73)

modifiée par:

Loi du 3 juin 2016.

(Mém. A - 102 du 14 juin 2016, p. 1874; doc. parl. 6792)

Texte coordonné au 14 juin 2016**Version applicable à partir du 18 juin 2016****Extrait: Art. 1^{er} à 7****Chapitre Premier.- Principe de l'égalité de traitement***Section 1. – Définitions et champ d'application***Art. 1^{er}.**

(1) Le principe de l'égalité de traitement au sens des dispositions ci-après implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial est interdite.

(Loi du 3 juin 2016)

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

(2) Aux fins de la présente loi on entend par:

- «discrimination directe»: la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable,
- «discrimination indirecte»: la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires,
- «harcèlement»: la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

(3) Le harcèlement au sens de la présente loi est considéré comme une discrimination fondée sur le sexe et est dès lors interdit.

Le rejet d'un tel comportement par la personne concernée ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

(4) Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer à l'encontre de personnes une discrimination fondée sur le sexe est considéré comme une discrimination au sens de la présente loi.

Art. 2.

(1) La présente loi s'applique à toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics en ce qui concerne:

- 1) les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;
- 2) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique du travail;
- 3) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement ainsi que la rémunération;
- 4) l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisation.

*Section 2. – Disposition particulière***Art. 3.**

(1) Les dispositions relatives à la protection de la grossesse et de la maternité ne constituent pas une discrimination, mais une condition pour la réalisation de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

(2) Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés au motif visé à l'article 1^{er}, paragraphe (1) pour assurer la pleine égalité dans la pratique.

Section 3. – Voies de recours et application du droit

Art. 4.

Toute association sans but lucratif d'importance nationale dont l'activité statutaire consiste à combattre la discrimination au sens de l'article 1^{er} qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins un an à la date des faits et qui a été préalablement agréée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation de l'article 1^{er} et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de leur objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.

Art. 5.

Toutefois quand les faits auront été commis envers des personnes considérées individuellement, l'association sans but lucratif visée à l'article qui précède, ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

Art. 6.

Aucune personne ne peut faire l'objet de représailles ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou un comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini par la présente loi, ni en réaction à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

De même aucune personne ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis à l'article premier.

Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent est nul de plein droit.

Section 4. – Disposition finale

Art. 7.

Est à considérer comme nulle et non avenue toute disposition figurant notamment dans un contrat, une convention individuelle ou collective ou un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif, les professions indépendantes et les organisations de travailleurs et d'employeurs contraire au principe de l'égalité de traitement au sens de la présente loi.

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.¹

(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3190)

Art. 1^{er}. Désignation

1. Un délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après «délégué à l'égalité») est désigné au sein de chaque commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes, qui ne dispose pas d'une délégation du personnel au sens de l'article 43 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le délégué à l'égalité est choisi par le conseil communal parmi les agents ayant posé leur candidature. Est admissible comme candidat tout agent de la commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes revêtant le statut de fonctionnaire ou employé communal. A défaut de candidat, le conseil communal détermine parmi le personnel remplissant les conditions de nomination pré mentionnées celui qui assumera ces fonctions. Les fonctionnaires en service provisoire ne sont pas éligibles en tant que délégués à l'égalité.

2. La durée du mandat du délégué à l'égalité désigné par le conseil communal est de cinq ans. Le mandat est renouvelable.

3. Au sein des communes, syndicats de communes ou établissements publics placés sous la surveillance des communes qui disposent d'une délégation du personnel au sens de l'article 43 visé ci-dessus, chaque délégation désigne parmi ses membres un délégué à l'égalité.

Art. 2. Missions

Sans préjudice des attributions que peuvent lui confier d'autres dispositions légales, le délégué à l'égalité a pour mission notamment de

- a) formuler des propositions sur toute question ayant trait directement ou indirectement à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes travaillant auprès de la commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes en ce qui concerne plus particulièrement l'accès à l'emploi et le recrutement dans les services, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que la rémunération et les conditions de travail
- b) proposer au collège des bourgmestre et échevins des actions de sensibilisation du personnel ainsi que des plans de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes
- c) donner des consultations à l'intention du personnel au sujet des questions visées au point a) ci-dessus
- d) présenter des réclamations individuelles ou collectives au collège des bourgmestre et échevins de la ou des personnes qui s'estiment traitées de façon inégale, à condition de disposer de l'accord écrit de la ou des personnes concernées
- e) veiller à la protection du personnel salarié contre le harcèlement sexuel ou professionnel à l'occasion des relations de travail, proposer au collège des bourgmestre et échevins toute action de prévention qu'il juge nécessaire dans ce domaine, assister et conseiller les agents ayant fait l'objet d'un harcèlement sexuel ou moral à l'occasion des relations de travail
- f) émettre un avis sur les horaires de travail à appliquer
- g) émettre un avis sur toute demande de service à temps partiel et de congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- h) se concerter au moins une fois par an, sur invitation du ministre de l'Intérieur, avec les autres délégués en vue de la mise en place coordonnée d'actions positives dans le secteur public communal.

Art. 3. Devoirs du délégué à l'égalité

1. Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le délégué à l'égalité est tenu au respect de la confidentialité des faits dont il a eu connaissance. Il ne peut les divulguer qu'à condition d'y avoir été autorisé par écrit par la personne en cause.

2. Le délégué à l'égalité remet au collège des bourgmestre et échevins un rapport annuel sur ses activités. De même il est tenu d'informer le personnel sur ses activités.

Art. 4. Droits du délégué à l'égalité

1. En vue de pouvoir s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues, le délégué à l'égalité se voit accorder une dispense de service de quatre heures par mois. Il pourra bénéficier d'une formation nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

2. Il a le droit de collaborer librement et directement avec le personnel de la commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes dont il relève.

¹ Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et notamment son article 43bis.

3. Il ne saurait subir de préjudice quelconque en raison de son activité spécifique dans l'intérêt de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 5. Disposition transitoire

Il sera procédé à la première désignation du délégué à l'égalité au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

ELECTIONS

Sommaire

Constitution du 17 octobre 1868 (Extraits: Art. 9, 51 à 58, 74 et 107)	3
Règlement de la Chambre des Députés (Extraits: Art. 3 et 9)	6
Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 4 à 11, 38 à 48 et 59 à 66) . . .	7
Règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux (tel qu'il a été modifié)	13
Règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins	16
Loi électorale du 18 février 2003 (telle qu'elle a été modifiée)	18
Table alphabétique des dispositions de la loi électorale	91
Règlement grand-ducal du 19 mars 2004 portant fixation des jetons de présence et des indemnités des personnes composant les bureaux de vote lors des élections législatives, européennes et communales (tel qu'il a été modifié)	95
Règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales	97
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} avril 2011 portant fixation du nombre de conseillers communaux à attribuer à chaque commune	98
Règlement grand-ducal du 9 mars 2015 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune .	102
Loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national (telle qu'elle a été modifiée)	126
Règlement grand-ducal du 10 février 2015 déterminant la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental et fixant le montant des indemnités revenant à ses membres.	142
Loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques	143
Loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification	
1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003	
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques	
3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.	147
<i>Dispositions spécifiques concernant certaines communes fusionnées</i>	
Loi du 21 décembre 2004 portant fusion des communes de Bastendorf et de Fohren (Extraits: 1 ^{er} , 3, 4, 12, 14 et 15)	149
Loi du 14 juillet 2005 portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz (Extraits: Art. 1 ^{er} , 3, 11 et 12)	150
Loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 1 ^{er} , 3, 4, 12 première phrase, 13 et 14)	151
	./.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency (Extraits: Art. 1 ^{er} , 3, 4, 12 alinéa 1 ^{er} , 14 et 15)	153
Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein (Extraits: Art. 1 ^{er} , 3, 4, 12 alinéa 1 ^{er} , 13 et 14)	155
Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen (Extraits: Art. 1 ^{er} , 3, 4, 12 alinéa 1 ^{er} , 13 et 14)	157
Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach (Extraits: Art. 1 ^{er} , 3, 11 alinéa 1 ^{er} , 12 et 13).....	159
Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen (Extraits: Art. 1 ^{er} , 3, 4, 12 alinéa 1 ^{er} , 13 et 14)	161
Loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz (Extraits: Art. 1 ^{er} , 8 à 12 et 15)	163
Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines (Extraits: Art. 1, 8, 9, 10, 11, 13)	165
Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange (Extraits: Art. 1, 8, 9, 10, 11, 13)	167

Voir aussi «Code pénal» sous «Elections»

Constitution du 17 octobre 1868.**Extraits: Art. 9, 51 à 58, 74 et 107****«Chapitre II.- Des libertés publiques et des droits fondamentaux»¹****Art. 9.**

(Révision du 23 octobre 2008)

«La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.»

(Révision du 23 décembre 1994)

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.»

(...)

Chapitre IV.- De la Chambre des députés

(...)

Art. 51.

(Révision du 21 mai 1948)

«(1) Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.

(2) L'organisation de la Chambre est réglée par la loi.»

(3) *(Révision du 20 décembre 1988)* «La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de «l'article 114, alinéa 2»² fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.»

(4) *(Révision du 21 mai 1948)* «L'élection est directe.»

(5) *(Révision du 21 mai 1948)* «Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.»

(6) *(Révision du 18 février 2003)* «Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:

- le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;
- le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;
- le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;
- l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach».

(7) *(Révision du 21 mai 1948)* «Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du referendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.»

Art. 52.

(Révision du 27 janvier 1972)

«Pour être électeur, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.»

(Révision du 18 février 2003)

«Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché».

1 Intitulé ainsi modifié par la révision du 2 juin 1999.

2 Modifié par la révision du 21 juin 2005.

(Révision du 27 janvier 1972)

«Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.»

Art. 53.

(Révision du 13 juin 1989)

«Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:

- 1° les condamnés à des peines criminelles;
- 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
- 3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.»

Art. 54.

(Révision du 15 mai 1948)

«(1) Le mandat de député est incompatible:

- 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;
- 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;
- 3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;
- 4° avec celles de membre de la Cour¹ des comptes;
- 5° avec celles de commissaire de district;
- 6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat;
- 7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

(3) Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.»

Art. 55.

Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.

Art. 56.

(Révision du 27 juillet 1956)

«Les députés sont élus pour cinq ans.»

Art. 57.

(Révision du 25 novembre 1983)

«(1) La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

(2) A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat.»

(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre.»

Art. 58.

Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

(...)

Art. 74.

Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

(...)

¹ Le mot «Chambre des comptes» est ainsi remplacé à partir du 1^{er} janvier 2000, en vertu de l'art. 13(2) de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Chapitre IX.- Des communes**Art. 107.**

(Révision du 13 juin 1979)

«(1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.»

(Révision du 23 décembre 1994)

«(2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.»

(Révision du 13 juin 1979)

«(3) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil.»

(Révision du 23 décembre 1994)

«(4) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de «l'article 114, alinéa 2»¹ de la Constitution.»

(...)

¹ Modifié par la révision du 21 juin 2005.

Règlement de la Chambre des Députés.**(Texte coordonné à jour au 1^{er} juin 2015)****Extraits: Art. 3 et 9****Art. 3.**

- (1) La Chambre est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.
- (2) A cet effet, les procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à une commission de sept membres, que le Bureau provisoire désigne en séance publique par voie du sort pour vérifier les pouvoirs.
- (3) La commission nomme un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre.
- (4) En cas d'admission d'un membre suppléant, la vérification est faite par une commission de sept membres tirés au sort.
- (5) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission, et le Président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.
- (6) Ces députés prêtent ensuite, conformément à l'article 57 de la Constitution, le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat.»

(...)

Art. 9.

- (1) Les fonctions du Président sont de représenter la Chambre, de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le Règlement, de juger de la recevabilité en la forme des textes, des motions et autres propositions, d'accorder la parole, de poser les questions et de les mettre aux voix, d'annoncer le résultat des votes et des scrutins, de prononcer les décisions de la Chambre, de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.
 - (2) Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il se fait remplacer à la présidence.
 - (3) Le Président donne connaissance à la Chambre des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes.
 - (4) En cas de vacance d'un siège de député par option, décès, démission ou pour toute autre raison, le Président de la Chambre, pendant la session, pourvoit à la vacance après en avoir informé le Ministre d'Etat.
 - (5) Le Président de la Chambre peut assister, avec voix consultative, aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre.
 - (6) En cas d'empêchement du Président de la Chambre, ses fonctions sont exercées par son remplaçant qu'il désigne ou dans l'ordre de préséance établi par le Bureau au début de la session.
-

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 28 décembre 1995

(Mém. A - 101 du 28 décembre 1995, p. 2553; doc. parl. 4051A)

Loi du 13 février 2011

(Mém. A - 29 du 16 février 2011, p. 240; doc. parl. 5858; Texte coordonné: Mém. A - 30 du 17 février 2011, p. 249)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148 ; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extraits: Art. 4 à 11, 38 à 48 et 59 à 66****Titre 2 – De la composition et des attributions des organes de la commune****Chapitre 1^{er}- Du corps communal****Art. 4.**

Il y a dans chaque commune un corps communal qui se compose du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 4bis.

En vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire.»

Chapitre 2.- Du conseil communal*Section 1^{ère}. – De la formation du conseil communal*

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5.

Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:

de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;

de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;

de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;

de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;

de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;

de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;

de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5bis.

Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune, le tout dans la forme et de la manière déterminées par la loi électorale.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5ter.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard au résultat des recensements de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement grand-ducal qui dispose de cette fixation est publié dans le délai de douze mois à partir du recensement.

Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. Le règlement grand-ducal qui fixe ce nombre est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5quater.

Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection, sans préjudice des dispositions de l'article 5bis de la présente loi.

Ils sont rééligibles.»

Art. 6.

Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées.»

Ce serment est prêté par les conseillers entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

(...) (abrogé par la loi du 13 février 2011)

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 7.

Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.»

Art. 8.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal (...) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 9.

La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la présente loi ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.»

Art. 10.

Tout membre du conseil communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collègue des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Art. 11.

Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte. (...) (*supprimé par la loi du 13 février 2011*).

(*Loi du 13 février 2011*)

«Art. 11bis.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*). Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*). Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.»

(*Loi du 13 février 2011*)

«Section 2. – Des incompatibilités

Art. 11ter.

(1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal:

1. les ministres et les secrétaires d'Etat;
2. les fonctionnaires et employés affectés au département de l'Intérieur ainsi qu'à ses administrations;
3. les militaires de carrière;
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions;
6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée:

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée;
2. toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune.

Art. 11quater.

Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité;
2. les ministres d'un culte.»

(...)

Chapitre 3.- Du collège des bourgmestre et échevins

Section 1^{ère}. – De la formation du collège des bourgmestre et échevins

Art. 38.

Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune se compose d'un bourgmestre et de deux échevins.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le nombre des échevins peut être fixé, par arrêté grand-ducal, à 3 dans les communes de 10.000 à 19.999 habitants et à 4 dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le nombre des échevins de la Ville de Luxembourg peut être de 6.

(*Loi du 13 février 2011*)

«Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.»

(*Loi du 13 février 2011*)

«L'augmentation ou la réduction du nombre d'échevins ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 39.

Les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.»

Art. 40.

Le rang des échevins est déterminé par ordre de nomination. Il peut toutefois être modifié par une décision du collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 41.

En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, les échevins peuvent être suspendus de l'exercice de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Ils peuvent être démis par le même ministre à l'exception des échevins des villes, auxquels le Grand-Duc seul peut donner leur démission.

L'échevin démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

(Loi du 28 décembre 1995)

«Art. 42.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, de vacance d'un mandat d'échevin ou de remplacement du bourgmestre par un échevin, le président du collège des bourgmestre et échevins peut remplacer l'échevin par un conseiller communal de nationalité luxembourgeoise.»

Le remplacement est de droit dès que l'absence ou l'empêchement dépasse la durée d'un mois.

Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.

Art. 43.

Les échevins sont nommés pour un terme de six ans. Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil communal.

(Loi du 13 février 2011)

«Le mandat de l'échevin est renouvelable.»

L'échevin nommé en remplacement d'un autre échevin achève le mandat de celui-ci.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 44.

Avant d'entrer en fonctions, les échevins prêtent, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6.

La prestation de ce serment les dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

L'échevin qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de lui désigner un nouveau candidat.»

Art. 45.

La démission des fonctions d'échevin est adressée par écrit au bourgmestre qui en donne connaissance en séance publique au conseil communal. *(Loi du 2 septembre 2015)* «Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 45bis.

En cas de vacance d'un poste d'échevin en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination par le ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 46.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins frappés d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui, dans ce dernier cas, n'ont pas mis fin à la situation incompatible avec leur mandat, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que leur notifie le ministre de l'Intérieur, sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 47.

Le collège des bourgmestre et échevins issu d'élections générales entre en fonctions à partir du moment où tous ses membres sont assermentés conformément à l'article 44.

L'échevin démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

En cas de renouvellement intégral du conseil communal, les échevins sortants restent en fonctions jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins.»

Art. 48.

L'échevin qui remplit les fonctions de bourgmestre pendant plus d'un mois a droit à l'indemnité du titulaire. Dans aucun cas, l'échevin ne peut cumuler son indemnité avec celle du bourgmestre.

(...)

Chapitre 4.- Du bourgmestre

Section 1^{ère}. – De la nomination du bourgmestre

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 59.

Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal, pour un terme de six ans. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le Grand-Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Son mandat est renouvelable.

Toutefois, il perd la qualité de bourgmestre si, dans l'intervalle, il cesse de faire partie du conseil.»

Art. 60.

Avant d'entrer en fonctions, le bourgmestre prête, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6 de la présente loi.

La prestation de ce serment le dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

(...) (alinéa supprimé par la loi du 13 février 2011)

(Loi du 13 février 2011)

«Le bourgmestre qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.»

Art. 61.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Grand-Duc et notifiée au conseil communal. Elle ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le Souverain.¹

Le bourgmestre qui désire donner sa démission comme conseiller communal doit avoir obtenu préalablement sa démission comme bourgmestre.

Les fonctions de bourgmestre sont indépendantes de celles de membre du conseil communal de sorte qu'une personne peut demander et obtenir démission des premières de ces fonctions, sans cesser d'être membre du conseil communal.

¹ Loi électorale du 18 février 2003:

Art. 191. La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information par l'intermédiaire du commissaire de district. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.

Les démissionnaires exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leur démission ait été acceptée.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 61bis.

En cas de vacance du poste de bourgmestre en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination du Grand-Duc.»

Art. 62.

Le bourgmestre sortant, ou le bourgmestre démissionnaire, est tenu de continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait prêté serment.

Art. 63.

En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc, pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Il peut également être démis.

Il est préalablement entendu par le ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Le bourgmestre démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

Art. 64.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement, le bourgmestre délègue un échevin pour le remplacer, et en informe l'autorité immédiatement supérieure; à défaut de délégation, le service passe à un échevin suivant l'ordre établi par l'article 40 de la présente loi. *(Loi du 28 décembre 1995)* «A défaut d'échevin, le service passe au premier en rang des conseillers de nationalité luxembourgeoise, et ainsi de suite. Il en est ainsi dans tous les cas de remplacement du bourgmestre ou d'un échevin par un conseiller posant un acte qui ressort de la puissance publique. Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.»

Art. 65.

Lorsqu'un échevin remplace le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité ou le traitement attaché à cette fonction lui est alloué pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, le bourgmestre n'a pas droit à son indemnité ou à son traitement, sauf s'il a été empêché pour cause de maladie.

Art. 66.

L'échevin remplaçant ne peut cumuler son indemnité avec l'indemnité du bourgmestre.

Règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux,¹

(Mém. A - 77 du 14 décembre 1989, p. 1380)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 avril 1994

(Mém. A - 38 du 20 mai 1994, p. 694)

Règlement grand-ducal du 8 décembre 1996

(Mém. A - 90 du 21 décembre 1996, p. 2750; Texte coordonné: Mém. A - 90 du 21 décembre 1996, p. 2751)

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2005

(Mém. A - 210 du 22 décembre 2005, p. 3333)

Règlement grand-ducal du 13 février 2009

(Mém. A - 27 du 19 février 2009, p. 384)

Règlement grand-ducal du 25 avril 2012

(Mém. A - 84 du 3 mai 2012, p. 934; Texte coordonné: Mém. A - 84 du 3 mai 2012, p. 935)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014.

(Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5619)

Texte coordonné au 23 décembre 2014**Version applicable à partir du 2 janvier 2015****Art. 1^{er}.**

Les agents visés à l'article 78 de la loi communale du 13 décembre 1988 ont droit à un congé politique dans les cas et selon les modalités fixés ci-après (...)².

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 13 février 2009)

«Le congé politique de ces agents, lorsqu'ils remplissent les fonctions respectivement de bourgmestre ou d'échevin, comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

- dans les communes dont le conseil communal se compose de 7 membres: 9 heures pour le bourgmestre et 5 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 9 membres: 13 heures pour le bourgmestre et 7 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 11 membres: 20 heures pour le bourgmestre et 10 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 13 membres: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 15 membres au moins: 40 heures pour le bourgmestre et 20 heures pour chacun des échevins»³

(Règl. g.-d. du 25 avril 2012)

«– dans la commune fusionnée de Schengen, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 13 (1) de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins»⁴

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2014)

«– dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins.»

Art. 3.

Pour les agents qui remplissent un mandat de conseiller communal, le congé politique comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

1 Base légale: Art. 78 à 81 de la loi communale du 13 décembre 1988.

2 Supprimé par le règl. g.-d. du 19 avril 1994.

3 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.

4 Modifié par le règl. g.-d. du 23 décembre 2014.

- dans les communes qui votent d'après le système de la majorité «relative»¹: «3»² heures;
- dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle: «5»² heures.

(Règl. g.-d. du 25 avril 2012)

«Art. 3bis.

(1) Par dérogation aux articles 2 et 3, un supplément de 9 heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour chaque conseil communal selon les modalités suivantes.

(2) Le conseil communal fixe par délibération la répartition du supplément de congé politique entre les agents visés à l'article 1^{er} et les personnes visées à l'article 8 qui ont été désignés comme délégués dans les syndicats de communes dont la commune est membre.

Lors de cette répartition, il sera tenu compte par ordre de priorité décroissant, de l'envergure nationale, régionale ou intercommunale du syndicat concerné.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu communal concerné, sur base d'une expédition de la délibération conforme à l'article 26 de la loi communale, un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique lui accordé.

Ce certificat sert comme titre justificatif auprès de l'employeur.

L'agent concerné est tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

(4) Le droit au congé politique commence le 1^{er} du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat au syndicat de communes.

(5) En aucun cas, le total du congé politique ne saurait dépasser un maximum de 40 heures par semaine.»

(Règl. g.-d. du 19 avril 1994)

«Art. 4.

Les nombres maxima de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqués aux «articles 2, 3 et 3bis»³ ci-dessus s'appliquent aux agents concernés lorsqu'ils exercent une activité professionnelle à plein temps.

Lorsqu'ils n'exercent l'activité professionnelle salariée qu'à temps partiel, les nombres maxima d'heures de congé politique prévues à ce titre sont adaptés proportionnellement au temps de travail de l'agent. Le solde des heures effectivement dues aux termes des «articles 2, 3 et 3bis»³ est bonifié aux intéressés conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-dessous.»

Art. «5»⁴.

Le congé politique visé aux articles qui précèdent ne peut être utilisé par les agents que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs fonctions.

L'agent ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour de travail ou partie de jour de travail. Il ne peut toutefois reporter le congé «d'une année de calendrier»² à l'autre.

Art. «6»⁴.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Les bénéficiaires du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

Art. «7»⁴.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)

«Le remboursement à l'employeur de l'agent visé à l'article 80 de la loi communale est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

Faute d'avoir présenté la déclaration de remboursement à cette date, le droit au remboursement pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement.

L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent intéressé.»

1 Modifié par le règl. g.-d. du 14 décembre 2005.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 13 février 2009.

3 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.

4 Renuméroté par le règl. g.-d. du 19 avril 1994.

Art. «8»¹.

(Règl. g.-d. du 19 avril 1994)

«Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions dans les limites fixées par les «articles 2, 3, 3bis et 4»² du présent règlement.

Le montant de l'indemnité horaire est fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés (...)»³.

Art. «9»¹.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)

«Le paiement de l'indemnité à l'intéressé est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Faute d'avoir présenté la déclaration d'indemnisation à cette date, le droit à l'indemnisation pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque intéressé reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat. L'intéressé remplit et signe la déclaration et la demande de paiement.»

(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)

«Art. 10.

Les déclarations de remboursement ou d'indemnisation de congé politique concernant les années 1989 à 1995 doivent être présentées au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 31 décembre 1996.

Faute d'avoir présenté une déclaration y relative dans ce délai, le droit au remboursement ou à l'indemnisation de congé politique est déchu.»

Art. «11»⁴.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

1 Renuméroté par le règl. g.-d. du 19 avril 1994.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.

3 Supprimé par le règl. g.-d. du 8 décembre 1996.

4 Renuméroté par le règl. g.-d. du 8 décembre 1996.

Règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins,¹

(Mém. A - 27 du 19 février 2009, p. 384)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011

(Mém. A - 232 du 16 novembre 2011, p. 3963)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014.

(Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5619)

Texte coordonné au 29 décembre 2014**Version applicable à partir du 2 janvier 2015****Art. 1^{er}.**

Les maxima des indemnités que peuvent toucher les bourgmestres et les échevins sont fixés en tenant compte du nombre des membres du conseil communal.

Ces indemnités couvrent tous les frais inhérents à la fonction, à l'exception des frais de route et de séjour ainsi que des frais de téléphone qui peuvent être remboursés aux intéressés.

Art. 2.

Les montants des indemnités mensuelles ne peuvent dépasser les maxima indiqués ci-après:

- dans les communes dont le conseil communal se compose de 7 membres: 66,00 EUR pour le bourgmestre et 33,00 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 9 membres: 118,80 EUR pour le bourgmestre et 59,40 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 11 membres: 171,60 EUR pour le bourgmestre et 103,90 pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 13 membres: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 15 membres: 264,00 EUR pour le bourgmestre et 177,10 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 17 membres: 316,80 EUR pour le bourgmestre et 212,30 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 19 membres: 422,40 EUR pour le bourgmestre et 282,70 EUR pour chacun des échevins;
- dans la Ville de Luxembourg: 844,80 EUR pour le bourgmestre et 566,50 EUR pour chacun des échevins;

(Règl. g.-d. du 12 novembre 2011)

«– dans la commune fusionnée de Schengen, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 13. (1) de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins.»²»

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2014)

«– dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins.»

Art. 3.

Les montants fixés à l'article 2 correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Ils sont adaptés au 1^{er} de chaque mois aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date.

Art. 4.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

1 Base légale: Art. 55 de la loi communale du 13 décembre 1988.

2 Modifié par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014.

Art. 5.

Le règlement grand-ducal du 10 juillet 2000 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins est abrogé.

Loi électorale du 18 février 2003

Sommaire

Livre I^{er}.	Dispositions générales communes aux élections législatives, communales et européennes	20
Titre I^{er}.	Des électeurs (Art. 1^{er} à 6)	20
Titre II.	Les listes électorales	22
Chapitre I ^{er} .	Les listes électorales (Art. 7)	22
Chapitre II.	De la mise à jour des listes électorales (Art. 8 à 11)	22
Chapitre III.	Arrêt des listes et réclamations (Art. 12 à 20)	24
Chapitre IV.	Du recours devant le tribunal administratif (Art. 21 à 30)	25
Chapitre V.	De l'instance d'appel devant la Cour administrative (Art. 31 à 44)	26
Chapitre VI.	Des frais de procédure (Art. 45 à 49)	27
Chapitre VII.	De la rectification des listes (Art. 50 à 53)	27
Titre III.	Des collèges électoraux	28
Chapitre I ^{er} .	De la formation des collèges (Art. 54 à 57)	28
Chapitre II.	De la composition des bureaux (Art. 58 à 67)	28
Chapitre III.	De la convocation des électeurs (Art. 68 et 69)	30
Chapitre IV.	De l'installation des bureaux (Art. 70 à 72)	30
Chapitre V.	De l'admission des électeurs au vote (Art. 73 à 82)	31
Chapitre VI.	De la police des bureaux électoraux (Art. 83 à 87)	32
Chapitre VII.	Des dépenses électorales (Art. 88)	32
Chapitre VIII.	Du vote obligatoire (Art. 89 à 90)	32
Chapitre IX.	Du financement des campagnes électorales (Art. 91 à 93bis)	33
Chapitre X.	Des pénalités (Art. 94 à 116)	34
Titre IV.	Des missions d'observation et du bureau centralisateur gouvernemental (Art. 116bis et 116ter)	36
Livre II.	De la Chambre des députés et des élections législatives	37
Titre I^{er}.	Dispositions organiques (Art. 117 à 126)	37
Titre II.	Des éligibles	40
Chapitre I ^{er} .	Des conditions d'éligibilité (Art. 127 et 128)	40
Chapitre II.	Des incompatibilités (Art. 129 à 131)	40
Titre III.	Des opérations électorales	42
Chapitre I ^{er} .	Des circonscriptions électorales et de la représentation proportionnelle (Art. 132 et 133)	42
Chapitre II.	De la date des élections (Art. 134)	42
Chapitre III.	Des candidatures (Art. 135 à 139)	43
Chapitre IV.	Des bulletins (Art. 140 à 142)	44
Chapitre V.	Du vote (Art. 143)	45
Chapitre VI.	Du dépouillement et du scrutin (Art. 144 à 154)	45
Chapitre VII.	Du recensement et de l'attribution des sièges (Art. 155 à 167)	47
Chapitre VIII.	Du vote par correspondance lors des élections législatives (Art. 168 à 182)	48
Livre III.	Des corps communaux et des élections communales	50
Titre I^{er}.	Dispositions organiques	50
Chapitre I ^{er} .	Du corps communal (<i>abrogé par la loi du 13 février 2011</i>)	50
Chapitre II.	Du conseil communal (Art. 184 à 191)	50
Titre II.	Des éligibles	51
Chapitre I ^{er} .	Des conditions d'éligibilité (Art. 192 et 193bis)	51
Chapitre II.	Des incompatibilités (Art. 194 à 196)	51

Titre III. - Des opérations électorales	52
Chapitre I ^{er} . - Des circonscriptions électorales et du mode d'élection (Art. 197 et 198)	52
Chapitre II. - Du système de la majorité relative (Art. 199 à 225)	52
Section I ^{ère} . - Des candidatures (Art. 200 à 206)	52
Section II. - Des bulletins (Art. 207 à 209)	53
Section III. - Du vote (Art. 210 à 212)	54
Section IV. - Du dépouillement du scrutin et de la proclamation des élus (Art. 213 à 225)	54
Chapitre III. - De la représentation proportionnelle (Art. 226 à 261)	56
Section I ^{ère} . - Des candidatures (Art. 227 à 236)	56
Section II. - Des bulletins (Art. 237 à 239)	58
Section III. - Du vote (Art. 240 et 241)	58
Section IV. - Du dépouillement du scrutin (Art. 242 à 251)	58
Section V. - Du recensement et de l'attribution des sièges (Art. 252 à 261)	60
Chapitre IV. - Du vote par correspondance lors des élections communales (Art. 262 à 275)	61
Titre IV. - Des recours contre les opérations électorales (Art. 276 à 279)	63
Livre IV. - Des élections européennes et des élections européennes et législatives simultanées	63
Titre I^{er}. - Dispositions organiques (Art. 280 à 284)	63
Titre II. - Des éligibles	64
Chapitre I ^{er} . - Des conditions d'éligibilité (Art. 285 et 286)	64
Chapitre II. - Des incompatibilités (Art. 287 à 289)	65
Titre III. - Des opérations électorales	67
Chapitre I ^{er} . - Des candidatures (Art. 290 à 295)	67
Chapitre II. - Des bulletins (Art. 296 à 300)	70
Chapitre III. - Du dépouillement et du scrutin (Art. 301 à 312)	70
Chapitre IV. - Du recensement et de l'attribution des sièges (Art. 313 à 326)	73
Chapitre V. - Du vote par correspondance lors des élections européennes (Art. 327 à 342)	74
Livre V. - Dispositions modificatives, abrogatoires et additionnelles (Art. 343 à 346)	76
Annexe	76
Instructions pour l'électeur	78
Figuration d'une salle d'élection	80
MODELE 1	81
MODELE 2	82
MODELE 3	83
MODELE 4	84
MODELE 5	85
MODELE 6	86
MODELE 7	87
MODELE 8	88
MODELE 9	89
MODELE 10	90

Loi électorale du 18 février 2003 et portant modification

- de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Ciervaux, Hachiville et Oberwampach
- de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé
- de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher
- de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg,¹
(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

modifiée par:

Loi du 10 février 2004

(Mém. A - 13 du 10 février 2004, p. 184; doc. parl. 5214)

Loi du 8 juin 2004

(Mém. A - 82 du 8 juin 2004, p. 1166; doc. parl. 5317)

Loi du 3 juillet 2008

(Mém. A - 100 du 14 juillet 2008, p. 1458; doc. parl. 5803)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 210 du 24 décembre 2008, p. 3162; doc. parl. 5575, 5669 et 5859; Texte coordonné: Mém. A - 38 du 6 mars 2009, p. 470)

Loi du 13 février 2011

(Mém. A - 29 du 16 février 2011, p. 240; doc. parl. 5858; Texte coordonné: Mém. A - 31 du 17 février 2011, p. 278)

Loi du 16 décembre 2011

(Mém. A - 261 du 21 décembre 2011, p. 4326; parl. doc. 6263)

Loi du 20 décembre 2013

(Mém. A - 223 du 24 décembre 2013, p. 4202; doc. parl. 6571; Dir. 2013/1/UE)

Loi du 12 avril 2015

(Mém. A - 77 du 22 avril 2015, p. 1472; doc. parl. 6754)

Loi du 19 décembre 2014

(Mém. A - 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722)

Loi du 2 septembre 2015

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Loi du 14 décembre 2015

(Mém. A - 236 du 17 décembre 2015, p. 5186)

Loi du 19 juin 2013

(Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; Rectificatif: Mém. A - 115 du 4 juillet 2013, p. 1808)

Loi du 25 juin 2014

(Mém. A - 109 du 26 juin 2014, p. 1711; doc. parl. 6687)

Loi du 18 décembre 2015

(Mém. A - 251 du 24 décembre 2015, p. 6162; doc. parl. 6922)

Loi du 29 mars 2016.

(Mém. A - 52 du 31 mars 2016, p. 952)

Texte coordonné au 31 mars 2016

Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016

¹ Selon l'art. 345 la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi électorale du 18 février 2003».

LIVRE I^{er}.- Dispositions générales communes aux élections législatives, communales et européennesTitre I^{er} – Des électeurs**Art. 1^{er}.**

Pour être électeur aux élections législatives il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
- 3° jouir des droits civils et politiques;

(Loi du 19 décembre 2008)

«4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance.»

(...) (abrogé par la loi du 19 décembre 2008)

Art. 2.

Pour être électeur aux élections communales il faut:

- 1° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;
- 3° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché;
- 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant cinq années au moins;
- 5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi pendant cinq années au moins. En outre ils doivent, pour toute cette période, être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis, tels que ces documents sont prévus par la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Art. 3.

Pour être électeur aux élections européennes, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;

(Loi du 20 décembre 2013)

«3° jouir des droits civils et n'être déchu du droit de vote ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans l'Etat membre d'origine;»

4° pour les Luxembourgeois, être domiciliés dans le Grand-Duché; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections européennes par la voie du vote par correspondance;

(Loi du 20 décembre 2013)

«5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.»

Art. 4.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la durée de résidence prévues aux articles 2 et 3, les conditions de l'électorat doivent exister respectivement au jour des élections législatives, communales ou européennes.»

Art. 5.

Les greffiers des tribunaux sont tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fait la demande, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote et des extraits d'actes de l'état civil.

Ces certificats et extraits mentionnent qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

Les fonctionnaires à qui ces pièces sont demandées sont tenus de les délivrer dans les cinq jours. Ils délivrent récépissé des demandes, si l'intéressé le requiert.

Art. 6.

Sont exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote:

- 1° les condamnés à des peines criminelles;
- 2° les personnes qui, en matière correctionnelle, sont privées du droit de vote par condamnation;
- 3° les majeurs en tutelle.

Titre II – Les listes électorales

(Loi du 19 décembre 2008)

«Chapitre I^{er}.- Les listes électorales**Art. 7.**

(1) Il y a dans chaque commune trois listes électorales:

1. une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales;
2. une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales;
3. une liste des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes.

Les listes électorales sont permanentes.

Le collège des bourgmestre et échevins procède de façon continue aux mises à jour des listes électorales, en y apportant les inscriptions et radiations d'électeurs, ainsi qu'aux modifications d'inscriptions d'électeurs, le tout conformément aux dispositions de la présente loi.

La tenue et la mise à jour des listes électorales se font soit sur papier, soit sous forme de fichiers électroniques. Toutefois, les listes prévues aux articles 12, paragraphe (2) et 17 et destinées à l'inspection du public sont éditées sous forme papier. Il en est de même du relevé prévu à l'article 56.

(2) Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, désignés ci-après par les termes «le fonctionnaire délégué».

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins.

L'arrêté portant délégation est transmis (...) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)* au ministre de l'Intérieur.

Chapitre II.- De la mise à jour des listes électorales**Art. 8.**

(1) Les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur.

(Loi du 20 décembre 2013)

«(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande:

- 1° une déclaration formelle précisant:
 - a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

- 2° un document d'identité en cours de validité;
- 3° un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.»

(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est rédigée sur papier libre. Un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces requises.

Les ressortissants étrangers qui ont été inscrits sur une liste électorale y sont maintenus, dans les mêmes conditions que les électeurs luxembourgeois, jusqu'à ce qu'ils demandent à être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Le collège des bourgmestre et échevins informe, par lettre individuelle, les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur une liste électorale dans les quinze jours de la réception de la demande.

En cas de refus d'inscription, le collège des bourgmestre et échevins indique le ou les motifs qui sont à la base du refus d'inscription en vertu des dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 ainsi que les voies et procédures de recours prévues aux articles 12, 15, et 17.

(Loi du 20 décembre 2013)

«Art. 9.

Soixante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalité au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne sont pas admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent.»

Art. 10.

Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire où il habite d'ordinaire.

(...) (Abrogé par la loi du 19 juin 2013)

Le bourgmestre de la nouvelle résidence porte l'électeur sur la liste électorale de la nouvelle résidence. Le bourgmestre de la commune de départ le raye de la liste électorale de cette commune.

La procédure du transfert du droit de vote est également applicable aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, deuxième phrase.

Pour la détermination du domicile électoral, la preuve de la résidence habituelle peut être apportée par tout moyen.

Art. 11.

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation des listes électorales des personnes exclues de l'électorat.

La radiation des personnes visées à l'article 6, points 1° et 2°, s'effectue sur la base du jugement prononçant l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du condamné par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

La radiation des personnes visées à l'article 6, point 3° s'effectue sur la base d'un jugement prononcé par le juge des tutelles. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

Chapitre III.- Arrêt des listes et réclamations**Art. 12.**

(1) Les listes électorales sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin. Ces listes recensent en annexe les personnes qui atteindront l'âge de dix-huit ans entre le jour de l'arrêt provisoire des listes et le jour du scrutin, ce dernier y compris.

Lorsque les élections ont lieu suite à une dissolution de la Chambre des Députés ou suite à une dissolution du conseil communal ainsi qu'en cas d'élections complémentaires les listes électorales sont arrêtées le premier vendredi qui suit la date de l'arrêt de dissolution ou de l'arrêt fixant la date des élections complémentaires.

(2) Les listes sont déposées à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal du quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin.

(3) Quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié par voie d'affiches à apposer à la maison communale ainsi qu'aux lieux usuels dans chaque localité de vote et par la voie de la presse écrite. A titre complémentaire, l'avis peut être publié par la voie des médias électroniques.

L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard.

L'avis invite tout citoyen de produire, jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont le droit d'y figurer.

L'avis mentionne en outre qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant le tribunal administratif, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

(4) Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu des dispositions des articles 1, 2 et 3, peuvent participer aux élections, doivent adresser leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux respectifs.

Art. 13.

Les listes sont établies par localité de vote. Elles sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms et mentionnent, en regard des nom, prénoms et domicile de chaque électeur, le lieu et la date de naissance.

La liste séparée des ressortissants de l'Union européenne qui participent aux élections européennes mentionne en outre la nationalité des électeurs inscrits.

La liste séparée des électeurs étrangers qui participent aux élections communales mentionne également la nationalité des électeurs inscrits.

Art. 14.

Les électeurs mariés ou veufs sont inscrits sous leur nom patronymique et leurs prénoms, suivis, s'ils le désirent, de l'adjonction «conjoint»¹, «conjoint survivant»¹ de ... suivi du nom et des prénoms du conjoint. Les demandes afférentes sont à adresser par simple lettre au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 15.

(1) Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire. Dans ce cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues au secrétariat de la commune par le secrétaire communal ou le fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire qui les reçoit en dresse immédiatement un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, sous peine de nullité, être déposés avec toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune au plus tard le douzième vendredi avant le jour du scrutin.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial. Il donne au réclamant récépissé de la réclamation ainsi que des pièces produites à l'appui. Il est tenu de former un dossier pour chaque réclamation et de coter et parapher les pièces produites et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent être retirées du dossier.

Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

(2) La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le soixante-treizième jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection et en demander une copie par écrit. La copie sera délivrée ou

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans la liste ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales.

(3) Le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin au plus tard le collège des bourgmestre et échevins doit statuer en séance publique sur toutes les réclamations, sur le rapport d'un membre du collège ou du fonctionnaire délégué, et après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire. Elle est inscrite dans un registre spécial.

Art. 16.

Les listes sont définitivement clôturées le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.

Art. 17.

Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne également, par ordre alphabétique, les nom et prénoms des électeurs rayés. Elle est déposée à l'inspection du public au secrétariat de la commune, concurremment avec les listes provisoires, du soixante-douzième au soixante-cinquième jour avant le jour du scrutin. Un avis publié dès le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin, dans les formes prévues à l'article 12, paragraphe 3, porte ce dépôt à la connaissance du public.

L'avis mentionne que les réclamations du chef d'inscription, de radiation ou d'omission indues doivent être portées devant le tribunal administratif, conformément aux dispositions des articles 21 et suivants.

Art. 18.

Lorsque, suite à une réclamation, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs se trouvant sur les listes provisoirement arrêtées le quatre-vingt-sixième jour avant le jour du scrutin, il est tenu d'en avertir ces électeurs, par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation.

Art. 19.

Ces notifications sont faites par lettre et contre avis de réception des destinataires.

Si l'intéressé a transféré sa résidence dans une autre commune, copie de la notification est adressée au bourgmestre de cette commune.

Art. 20.

Dans la huitaine de la clôture des listes, l'administration communale envoie au (*Loi du 2 septembre 2015*) «ministre de l'Intérieur» une copie des listes définitives et complémentaires, les décisions dont mention à l'article 15, paragraphe 3 et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits ont justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations ont été opérées.

L'original des listes est retenu au secrétariat de l'administration communale.

(...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*)

Tout citoyen peut prendre inspection et demander par écrit une copie des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le cinquante-huitième jour avant le jour des élections. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans les listes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales.»

(*Loi du 19 décembre 2008*)

«Chapitre IV.- Du recours devant le tribunal administratif

Art. 21.

(1) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales. Les dispositions prévues aux titres I et II de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables, sauf les exceptions qui sont prévues aux dispositions des articles suivants.

(2) Le recours peut être exercé par la personne visée par la décision ou par toute autre personne jouissant des droits civils et politiques.

Art. 22.

Toutefois le recours n'est recevable que si le requérant prouve l'existence d'un recours adressé, au plus tard le soixante-dix-neuvième jour précédant le jour des élections, au collège des bourgmestre et échevins, ou si le requérant ou la personne

concernée, inscrit sur la liste provisoire, a été omis ou rayé à la suite de la révision supplémentaire, ou enfin, s'il n'est pas établi au plus tard le soixante-douzième jour précédant le jour des élections que le requérant ou la personne concernée a reçu de la part de l'administration communale avis de son omission ou de sa radiation des listes provisoires.

Art. 23.

La requête introductive d'instance est signée par le requérant ou son mandataire.

Art. 24.

La requête introductive est déposée au greffe du tribunal au plus tard le soixante-cinquième jour précédant le jour des élections.

Art. 25.

Le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse ou aux tiers intéressés, par exploit d'huissier, dont l'original ou la copie certifiée conforme est déposé au plus tard le soixante-cinquième jour précédant le jour des élections.

Art. 26.

Le défendeur et les tiers intéressés sont tenus, s'ils souhaitent se faire représenter par un avocat, de constituer avocat avant le soixantième jour précédant le jour des élections par acte séparé.

Art. 27.

(1) Le président du tribunal administratif fixe les dates de dépôt des mémoires. Il ne pourra y avoir qu'un seul mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Toutefois dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président du tribunal peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

(2) Le dépôt et la signification des mémoires se font suivant les modalités fixées aux articles 24 et 25 pour la requête introductive.

(3) Il ne peut pas être produit de pièce qui n'a pas déjà été invoquée lors du recours adressé au collège des bourgmestre et échevins à moins que le tribunal ne prononce sa communication d'office.

Art. 28.

L'intervention est formée par une requête, conforme aux dispositions des articles 23, 24 et 25, qui est signifiée aux parties au plus tard le cinquante-huitième jour avant le jour des élections. Le président du tribunal fixe un délai pour y répondre. La décision de l'affaire principale ne peut être retardée par une intervention.

Lorsque l'intervention est faite après que tous les mémoires prévus par l'article 27 ont été échangés, les parties défenderesses sur intervention peuvent communiquer dans les trois jours, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.

Art. 29.

Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission ou de la destitution de son avocat. Si à ce moment les délais pour déposer les mémoires sont expirés, l'affaire est en état d'être jugée et la suspension ne sera pas prononcée.

La suspension dure jusqu'au cinquante et unième jour avant le jour des élections. Si la reprise d'instance ou la constitution d'avocat n'est pas intervenue sous la forme prévue à l'article 26 et au plus tard le cinquante et unième jour avant le jour des élections, le tribunal statue sur base des mémoires et pièces qui lui ont été soumis avant la suspension.

Art. 30.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif statue au plus tard le quarante-quatrième jour avant le jour des élections. Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme du jugement, le jour même de son prononcé.

La notification s'effectue par lettre recommandée adressée aux avocats dans l'étude desquels les parties ont élu domicile, sinon en mains propres du destinataire. Une copie du jugement est adressée au procureur d'Etat, au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée et au (*Loi du 2 septembre 2015*) «ministre de l'Intérieur».

Chapitre V.- De l'instance d'appel devant la Cour administrative

Art. 31.

Il peut être interjeté appel contre la décision du tribunal administratif par une requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

Art. 32.

La requête est déposée au greffe de la Cour administrative au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections.

Art. 33.

Le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse ou aux tiers intéressés, par exploit d'huissier, dont l'original ou la copie certifiée conforme est déposé au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections.

Art. 34.

La signature de l'avocat au bas de la requête ou du mémoire vaut constitution et election de domicile chez lui. Si l'intimé ne comparait pas au plus tard le trentième jour avant les élections, la Cour statue néanmoins à son égard.

Art. 35.

(1) Le président de la Cour administrative fixe les dates de dépôt des mémoires. Il ne pourra y avoir qu'un seul mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête en appel. L'intimé peut interjeter appel incident. Les demandes nouvelles sont prohibées. Dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la Cour peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

(2) Le dépôt et la signification des mémoires se font suivant les règles fixées aux articles 33 et 34 pour la requête en appel.

(3) Il ne peut pas être produit de pièce qui n'a pas déjà été invoquée lors du recours adressé au collège des bourgmestre et échevins à moins que la Cour ne prononce sa communication d'office.

Art. 36.

Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission ou de la destitution de son avocat. Si à ce moment les délais pour déposer les mémoires sont expirés, l'affaire est en état d'être jugée et la suspension ne sera pas prononcée.

La suspension dure jusqu'au vingt-troisième jour avant le jour des élections. Si la reprise d'instance ou la constitution d'avocat n'est pas intervenue sous la forme prévue à l'article 26 et au plus tard le vingt-troisième jour avant le jour des élections, la Cour statue sur base des mémoires et pièces qui lui ont été soumis avant la suspension.

Art. 37.

La Cour administrative statue au plus tard le seizième jour avant le jour des élections. Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt le jour même de son prononcé.

La notification s'effectue par lettre recommandée adressée aux avocats dans l'étude desquels les parties ont élu domicile, sinon en mains propres du destinataire. Une copie de l'arrêt est adressée au procureur d'Etat, au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée et au (*Loi du 2 septembre 2015*) «ministre de l'Intérieur».

Art. 38. à Art. 44. (...) (*abrogés par la loi du 19 décembre 2008*)

(*Loi du 19 décembre 2008*)

«Chapitre VI.- Des frais de procédure**Art. 45.**

Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal et à la Cour à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.»

Art. 46. à Art. 49. (...) (*abrogés par la loi du 19 décembre 2008*)

(*Loi du 19 décembre 2008*)

«Chapitre VII.- De la rectification des listes**Art. 50.**

Le collège des bourgmestre et échevins rectifie les listes électorales conformément aux jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée, et ce dès qu'il a reçu notification des jugements ou arrêts.»

Art. 51. à Art. 53. (...) (*abrogés par la loi du 19 décembre 2008*)

Titre III – Des collèges électoraux**Chapitre I^{er}.- De la formation des collèges****Art. 54.**

(Loi du 19 décembre 2008)

«Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote à déterminer par règlement grand-ducal et devant avoir au moins 100 électeurs.»

Art. 55.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote; dans le cas contraire, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs.

(Loi du 10 février 2004)

«En cas d'élections législatives et européennes simultanées les électeurs sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.»

(Loi du 19 décembre 2008)

«Au plus tard quatre-vingts jours avant la date des élections, chaque commune communique au *(Loi du 2 septembre 2015)* «ministre de l'Intérieur» le nombre de ses bureaux de vote.»

Art. 56.

Pour les électeurs luxembourgeois, pour les électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour les électeurs visés à l'article 2 point 5°, il est établi un relevé en double des électeurs de chaque bureau de vote par ordre alphabétique.

Ce relevé est établi et la répartition des électeurs en bureaux de vote, s'il y a lieu, est faite par le collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 10 février 2004)

«Les relevés arrêtés et certifiés en double pour chaque bureau de vote par le collège des bourgmestre et échevins sont transmis par le bourgmestre au président du bureau principal de la commune qui les fait parvenir au président du bureau de vote.»

Art. 57.

Le collège des bourgmestre et échevins assigne à chaque bureau un local distinct pour le vote.

Chapitre II.- De la composition des bureaux**Art. 58.**

(Loi du 10 février 2004)

«Chaque bureau électoral se compose d'un président et de quatre assesseurs qui sont les membres effectifs du bureau électoral. Ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire.

Toutefois dans les communes de plus de 15.000 habitants, le bureau principal se compose d'un président et de six assesseurs. Ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire et un secrétaire adjoint.»

Art. 59.

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d'arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace; s'il n'y a pas de tribunal d'arrondissement, par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l'un des juges de paix ou, à défaut de ces derniers, par l'un des juges de paix suppléants suivant l'ordre d'ancienneté; s'il n'y a pas de justice de paix, par un électeur de la commune du chef-lieu de canton à désigner par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans ces communes, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges et juges suppléants du tribunal d'arrondissement et les juges de paix et les juges de paix suppléants, selon leur rang d'ancienneté et au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.

(Loi du 8 juin 2004)

«Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou son remplaçant pour la circonscription Sud visée à l'article 132. Dans ces mêmes communes les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.»

En cas d'élections législatives et européennes simultanées, les bureaux de vote sont communs aux deux élections. Le premier bureau de vote de la Ville de Luxembourg fonctionne à la fois comme bureau principal de la circonscription Centre, telle qu'elle est définie à l'article 132, pour les élections législatives, et comme bureau principal de la circonscription unique pour les élections européennes.

Art. 60.

(Loi du 10 février 2004)

«Vingt jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne les membres de son bureau, y compris autant d'assesseurs suppléants qu'il y a d'assesseurs, ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint appelés à assister les membres effectifs de son bureau.

Toutefois, onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en désignant les membres ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants, du secrétaire et, le cas échéant, du secrétaire adjoint, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés. En cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre qui les informe de leur désignation. Le président procède alors à leur remplacement.

Quinze jours avant la date des élections, les présidents des bureaux de vote sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dressent à cet effet un tableau renseignant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des président, assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire; les assesseurs et les assesseurs suppléants y figurent selon l'ordre de leur désignation.

En cas d'élections législatives et/ou européennes, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale désigne les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de sa circonscription. La désignation des assesseurs et assesseurs suppléants se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le président les remplace en cas d'empêchement par des personnes choisies parmi les électeurs de sa circonscription.

Les membres du bureau principal de chaque circonscription électorale et les témoins, de même que les secrétaires et, le cas échéant, les secrétaires adjoints votent dans le local qui leur est assigné par le collège des bourgmestre et échevins de leur domicile.»

Art. 61.

La composition des bureaux est rendue publique par le président du bureau principal de la commune, la veille au plus tard de l'élection, par voie d'affiches à apposer à la maison communale et à l'entrée de chaque local de vote.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut ou si au cours des opérations un assesseur est empêché, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents. Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant l'entrée en fonctions du remplaçant. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du bureau de vote au commencement ou pendant le cours des opérations, le premier assesseur ou l'un des assesseurs suivants selon l'ordre de leur inscription au tableau susvisé est appelé à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 62.

(Loi du 10 février 2004)

«Le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint n'ont pas voix délibérative.» En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire pendant le cours des opérations et au cas où il n'y pas de secrétaire adjoint, l'un des assesseurs est appelé par le président à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 63.

Les témoins à désigner par les candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations. Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les assesseurs. S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence.

Art. 64.

Le président du bureau principal de la commune peut désigner, pour assister ce bureau dans les opérations de recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

Les calculateurs n'ont pas voix délibérative.

Art. 65.

Les présidents, les secrétaires, les secrétaires adjoints, les assesseurs, les assesseurs suppléants et les calculateurs reçoivent des jetons de présence dont le nombre et le montant sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 66.

Les membres des bureaux sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

(Loi du 10 février 2004)

«Les membres des bureaux, les secrétaires et les secrétaires adjoints, les calculateurs et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.»

Il est donné lecture de cette disposition et de celles de la présente loi qui s'y rattachent, et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 67.

(Loi du 10 février 2004)

«Sans préjudice des dispositions de l'article 59 et du 5^{ième} alinéa de l'article 60, nul ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou témoin s'il n'est électeur de la commune, sachant lire et écrire. Nul ne peut être secrétaire, secrétaire adjoint ou calculateur s'il n'est électeur dans une commune luxembourgeoise, sachant lire et écrire.

Dans aucune élection, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral.» *(Loi du 19 décembre 2008)* «Lorsque le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent ou d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales.»

(Loi du 10 février 2004)

«Les président et assesseurs d'un bureau de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Les membres des bureaux de vote, le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint se réunissent au moins une heure avant l'ouverture des locaux de vote afin de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

Le président du bureau s'assure, avant le commencement du scrutin, en les interpellant individuellement, qu'aucune des personnes appelées à siéger au bureau ne contrevient aux prohibitions énoncées à l'alinéa 2 ci-dessus. Il s'assure ensuite, en les interpellant individuellement, qu'aucun des assesseurs n'est parent ou allié au degré prohibé ni du président lui-même, ni d'un autre assesseur du bureau. Il en est fait mention au procès-verbal.»

Chapitre III.- De la convocation des électeurs

Art. 68.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Les collèges des bourgmestre et échevins envoient, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation à caractère informatif indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.»

Suivant qu'il s'agit de convoquer les électeurs à des élections législatives, communales ou européennes, le chapitre A, B ou C des instructions pour l'électeur annexées à la présente loi ainsi que la liste des candidats sont reproduits sur la lettre de convocation.

En cas d'élections législatives et européennes simultanées, sont à reproduire sur la lettre de convocation, en dehors des renseignements mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, les chapitres A et C des instructions pour l'électeur annexées à la présente loi ainsi que la liste des candidats aux élections législatives et celle des candidats aux élections européennes.

Art. 69.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Chapitre IV.- De l'installation des bureaux

Art. 70.

Le local du bureau de vote et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au dessin-modèle annexé à la présente loi.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés, selon que l'exige l'état des locaux.

Art. 71.

Il y a un compartiment ou pupitre isolé par 150 électeurs.

Art. 72.

L'instruction-modèle annexée à la présente loi est placardée dans la salle d'attente de chaque local de vote.

Chapitre V.- De l'admission des électeurs au vote**Art. 73.**

Les électeurs sont admis au vote de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Tout électeur se trouvant avant deux heures dans le local est encore admis à voter.

Art. 74.

(Loi du 19 décembre 2008)

«A mesure que les électeurs se présentent munis de leur lettre de convocation ou présentent leur carte d'identité, leur passeport ou leur carte d'identité d'étranger, le secrétaire pointe leur nom sur le relevé; un assesseur désigné par le président en fait de même sur le second relevé des électeurs du bureau.»

Art. 75.

(Loi du 19 décembre 2008)

«L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation et qui ne présente pas de carte d'identité, de passeport ou de carte d'identité d'étranger peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.»

Art. 76.

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur les listes électorales de la commune.

A défaut d'inscription sur le relevé des électeurs mis à la disposition du bureau, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

Art. 77.

Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas convoqués ni admis au vote ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.

(...) (supprimé par la loi du 10 février 2004)

Art. 78.

L'électeur reçoit des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, et qui est estampillé au verso d'un timbre portant l'indication de la commune et le numéro du bureau.

Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé et détruit, et invite l'électeur à recommencer son vote.

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal.

En cas d'élections législatives et européennes simultanées, l'électeur de nationalité luxembourgeoise reçoit des mains du président deux bulletins de vote de couleur différente, l'un pour les élections européennes, l'autre pour les élections législatives. L'électeur ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ne reçoit que le seul bulletin de vote pour les élections européennes.

Art. 79.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même.

(Loi du 10 février 2004)

«Le guide ou soutien ne doit pas nécessairement être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur aveugle ou infirme les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi.»

Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien ainsi que la nature de l'infirmité invoquée doivent être inscrits au procès-verbal.

Art. 80.

L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour remplir son ou ses bulletins de vote.

Art. 81.

A mesure qu'un électeur sort du local de vote, le bureau admet un autre, de manière à ce que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Art. 82.

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit, même dans le cadre d'une instruction ou contestation judiciaire ou d'une enquête parlementaire.

Chapitre VI.- De la police des bureaux électoraux**Art. 83.**

Le président du bureau a seul la police du local où se fait l'élection. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Sauf les exceptions prévues par la présente loi, les électeurs du bureau et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obtempérer aux réquisitions écrites du président.

Art. 84.

Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords et dans l'intérieur de l'édifice où se fait l'élection.

Art. 85.

Quiconque, au mépris de l'article 83 de la présente loi, entre pendant les opérations électorales dans le local où siège le bureau, est expulsé par ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il rentre, l'incident est consigné au procès-verbal.

Art. 86.

Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics, soit d'approbation, soit de désapprobation, causent du tumulte ou excitent au désordre, de quelque manière que ce soit. S'ils n'obtempèrent pas à ces injonctions, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal.

Art. 87.

Un exemplaire de la présente loi est déposé au bureau à la disposition des électeurs.

Sont affichées à la porte de la salle d'attente de chaque bureau, en caractère gras, les pénalités prévues par la présente loi.

Chapitre VII.- Des dépenses électorales**Art. 88.**

Le mobilier électoral et toutes les autres dépenses relatives aux opérations électorales, y compris les frais des enquêtes administratives, sont à charge de la commune où l'élection a lieu, sauf le papier électoral qui est fourni par l'Etat.

Pour les élections européennes, les communes mettent à la disposition des électeurs les bureaux de vote et le mobilier électoral. Toutes les autres dépenses relatives aux opérations électorales pour le Parlement européen et la Chambre des députés, y compris le papier électoral et les frais des enquêtes administratives, sont à charge de l'Etat.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

En cas d'élections législatives et européennes simultanées, il est fait usage d'urnes différentes et de papier électoral de couleur différente pour chacune des deux élections.

Chapitre VIII.- Du vote obligatoire**Art. 89.**

Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

(Loi du 10 février 2004)

«Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d'Etat territorialement compétent leurs motifs, avec les justifications nécessaires.» Si celui-ci admet le fondement de ces excuses, il n'y a pas lieu à poursuite.

Sont excusés de droit:

1. les électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter;
2. les électeurs âgés de plus de 75 ans.

Art. 90.

Dans le mois de la proclamation du résultat du scrutin, le procureur d'Etat dresse, par commune, le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises.

Ces électeurs sont cités devant le juge de paix dans les formes tracées par la loi.

Une première abstention non justifiée est punie d'une amende de 100 à 250 euros. En cas de récidive dans les cinq ans de la condamnation, l'amende est de 500 à 1.000 euros.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Sont applicables les dispositions du titre I, livre II du code d'instruction criminelle: «Des tribunaux de police».

Chapitre IX.- Du financement des campagnes électorales

Art. 91.

Par parti politique ou groupement de candidats il y a lieu d'entendre l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

L'Etat accorde à chaque parti ou groupement politique une dotation destinée à couvrir une partie des frais des campagnes électorales au niveau des élections législatives et européennes, fixée et allouée conformément aux articles suivants.

Art. 92.

Les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des députés sont remboursés par l'Etat à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins cinq pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée.

Les modalités et les caractéristiques, et notamment le format et l'ampleur des communications, ainsi que les conditions de leur envoi par la poste sont fixés d'après les prescriptions de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Art. 93.

La dotation est allouée à condition, d'une part, que le parti ou le groupement politique présente, pour les élections législatives, des listes complètes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales et, pour les élections européennes, une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique.

D'autre part, la dotation n'est allouée que si le parti politique ou groupement de candidats obtient aux élections législatives au moins un siège et aux élections européennes au moins 5% des suffrages exprimés.

Le montant de la dotation est fixé comme suit:

1. Pour les élections législatives
 - a) un montant forfaitaire de:
 - 50.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 1 à 4 élus à la Chambre
 - 100.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 5 à 7 élus à la Chambre
 - 150.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 8 à 11 élus à la Chambre
 - 200.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 12 élus à la Chambre au moins;
 - b) un montant supplémentaire de 10.000 euros par élu.
2. Pour les élections européennes
 - a) un montant forfaitaire de:
 - 12.500 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 5% des suffrages exprimés au niveau national;
 - 25.000 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 10% des suffrages exprimés au niveau national;
 - 37.500 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 15% des suffrages exprimés au niveau national;
 - 50.000 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 20% des suffrages exprimés au niveau national;
 - 74.500 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 25% des suffrages exprimés au niveau national;
 - b) un montant supplémentaire de 12.500 euros par député européen élu.

Les montants à allouer aux partis ou groupements politiques sont à prévoir à la section de la Chambre des députés du budget de l'Etat de l'exercice des élections législatives et européennes. En cas d'élections anticipées, les montants sont inscrits au budget de l'exercice de l'année qui suit les élections.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 93bis.

La dotation prévue à l'article 93 est liquidée à la demande du parti politique. La demande doit être accompagnée d'un relevé des frais de campagnes électorales engagés.

Sont considérés comme frais de campagnes électorales, les dépenses engagées par les partis politiques en relation directe avec les élections législatives ou européennes.

Les dépenses engagées et les recettes touchées sur base du présent article sont à renseigner au compte des recettes et des dépenses prévu à l'article 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes.»

Chapitre X.- Des pénalités

Art. 94.

Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, a produit des actes qu'il savait être simulés, est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros.

Est puni de la même peine celui qui a pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur les listes ou de l'en faire rayer.

Toutefois, la poursuite ne peut avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation a été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

La décision de cette nature rendue par les collèges des bourgmestre et échevins, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis (...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015) au procureur d'Etat, qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite est prescrite après une année révolue à partir de la décision.

Art. 95.

Est puni d'une amende de 500 à 5.000 euros celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, a donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou avantages quelconques.

La même peine est appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, ont donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine est appliquée à l'électeur qui a accepté les dons, offres ou promesses.

Est encore puni de la même peine quiconque, en tout temps et dans un but électoral, a visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs.

Art. 96.

Est puni d'une amende de 500 à 5.000 euros quiconque a, directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul.

Sont punies des mêmes peines les personnes qui ont accepté les dons, offres ou promesses.

Art. 97.

Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, a usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui a fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

(...) (Abrogé par la loi du 14 décembre 2015)

Art. 98.

Quiconque a engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Ceux qui, connaissant le but de bandes ou groupes ainsi organisés, en ont fait partie, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros.

Art. 99.

Les personnes qui, de l'une des manières expliquées aux articles 97 et 98 de la présente loi, ont empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Art. 100.

Dans les cas prévus par les articles 95 à 99 inclus qui précèdent, si le coupable est fonctionnaire public ou salarié par l'Etat ou s'il est ministre d'un culte rétribué par l'Etat, le maximum de la peine est prononcé, et l'emprisonnement et l'amende peuvent être portés au double.

Art. 101.

Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines est prononcé et elles peuvent être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils sont condamnés dans le premier cas à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros, et dans le second cas à la réclusion de 5 à 10 ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros.

Art. 102.

Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'article 98, les personnes qui ont engagé, réuni ou aposté les individus qui en ont fait partie, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros.

Art. 103.

Sont punies d'une amende de 500 à 5.000 euros, les personnes qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre elles dans le cas de l'article 85 de la présente loi ou sont rentrées dans le local qu'elles avaient été obligées d'évacuer.

La même peine est prononcée contre les électeurs qui, en vertu de l'article 86 de la présente loi, ont été expulsés du local où se fait l'élection.

Art. 104.

Quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, s'est rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'un des témoins, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros.

Art. 105.

Sont punis des peines prévues par l'article précédent les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, ont retardé ou empêché les opérations électorales.

Art. 106.

Si dans le cas des deux articles qui précèdent, le scrutin a été violé, le maximum de ces peines est prononcé et elles peuvent être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils sont condamnés à un emprisonnement d'un an à trois ans, si le scrutin n'a pas été violé, et à la réclusion de 5 à 10 ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros, s'il y a eu violation de scrutin.

Art. 107.

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant trois ans au moins et six ans au plus, le fonctionnaire qui, ayant reçu, conformément à l'article 24 de la présente loi, une réclamation contre une élection communale, a antidaté le récépissé constatant cette remise.

Art. 108.

Tout président, assesseur ou secrétaire d'un bureau et tout témoin de candidats qui a révélé le secret d'un ou de plusieurs votes, est puni d'une amende de 5.000 à 15.000 euros.

Art. 109.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros, quiconque a contrefait un bulletin électoral ou a fait usage d'un bulletin contrefait.

Est puni des mêmes peines, tout membre d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, est surpris altérant frauduleusement, pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Art. 110.

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur les actes de déclaration ou d'acceptation de candidature, de présentation de candidats ou de désignation de témoins.

Sont punis des mêmes peines celui qui a voté ou s'est présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Art. 111.

L'électeur, qui, contrairement aux dispositions des articles 135, alinéa 4 et 230, alinéa 1^{er} de la présente loi, a signé plus d'un acte de présentation pour la même élection, est passible d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Art. 112.

Sans préjudice de l'application de l'article 12 du Code pénal, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est prononcée contre les personnes qui ont contrevenu aux articles 96, 97, 98, 99, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110 de la présente loi.

Art. 113.

Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, quiconque a voté dans un collège électoral en violation de l'article 6 de la présente loi.

Est punie de la même peine toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 114.

Sont punis d'une amende de 251 à 500 euros les citoyens qui, invités conformément aux dispositions de la présente loi à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'ont pas fait connaître, dans les quarante-huit heures, leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, ou ayant été désignés d'office par la loi, se sont abstenus sans cause légitime de se présenter pour les remplir.

Est puni des mêmes peines le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à concourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

(Loi du 20 décembre 2013)

«Est puni d'une amende de 500 à 15.000 euros et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans quiconque s'est porté candidat aux élections sachant qu'il ne réunit pas les conditions d'éligibilité prescrites par les articles 127 et 128, 192 et 193, 285 et 286 de la présente loi.»

Art. 115.

Les témoins dans les contestations électorales qui refuseraient de comparaître ou de déposer, ou qui rendraient un témoignage faux, sont passibles des peines portées contre les témoins en matière correctionnelle.

Sont de même punis, conformément aux dispositions du Code pénal relatives à la subornation de témoins en matière correctionnelle, les personnes qui ont suborné des témoins entendus dans lesdites contestations.

Les peines contre les témoins défaillants sont appliquées par le tribunal ou le magistrat délégué qui procède à l'enquête.

Art. 116.

L'action publique résultant des infractions prévues par la présente loi est prescrite après une année révolue à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice de ce qui est statué par l'article 94 de la présente loi.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Titre IV – Des missions d'observation et du bureau centralisateur gouvernemental**Art. 116bis.**

(1) Des observateurs provenant d'organisations internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré ou d'États membres de ces organisations peuvent être invités par le ministre des Affaires étrangères à l'occasion des élections législatives, européennes ou communales.

(2) Les observateurs envoyés par ces organisations ainsi que leurs accompagnateurs indispensables sont à accréditer par le ministre des Affaires étrangères qui leur fait parvenir une attestation de leur accréditation. Le ministre des Affaires étrangères communique les noms et qualités des personnes accréditées au ministre d'Etat lorsque la mission d'observation a lieu à l'occasion d'élections législatives ou européennes et au ministre de l'Intérieur lorsque cette mission a lieu à l'occasion d'élections communales. Le ministre d'Etat, respectivement le ministre de l'Intérieur, transmet les noms et qualités des personnes accréditées dans le cadre d'une mission d'observation aux présidents des bureaux principaux de vote qui à leur tour les communiquent aux présidents des autres bureaux de vote de leurs ressorts respectifs.

(3) Les observateurs sont autorisés à:

- être présents lors des réunions des bureaux électoraux;
- observer les opérations électorales dans les locaux de vote sans en être empêchés et à prendre connaissance des listes électorales et des relevés des électeurs;
- être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges;
- prendre connaissance des procès-verbaux établis par les bureaux de vote;
- prendre connaissance des recours introduits contre les opérations électorales, y compris des actes et dossiers y relatifs.

(4) Les accompagnateurs dûment accrédités des observateurs peuvent accompagner les observateurs lors de l'exercice de leur mission; ils ne sont toutefois pas admis à exercer de façon autonome cette mission.

(5) Les membres et les secrétaires des bureaux de vote soutiennent les observateurs dans la mesure du possible et donnent les informations utiles à l'observation électorale. Les noms, prénoms et qualités des observateurs et, le cas échéant, des accompagnateurs présents dans le bureau de vote le jour des élections sont mentionnés au procès-verbal des opérations électorales.

(6) Il est interdit aux observateurs et à leurs accompagnateurs d'influencer de quelque manière que ce soit la procédure de vote, un électeur ou la décision d'un bureau de vote ou de son président. En cas de non-observation de cette interdiction, le président du bureau de vote concerné peut expulser un observateur ou un accompagnateur du local de vote.

(7) Le ministre des Affaires étrangères peut retirer l'accréditation à tout observateur ou accompagnateur qui contrevient aux dispositions des paragraphes (3), (4) ou (6) ci-dessus.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités de la mission d'observation électorale et de l'accréditation des observateurs et de leurs accompagnateurs.

Art. 116ter.

Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental.»

LIVRE II.- De la Chambre des députés et des élections législatives

Titre I^{er} – Dispositions organiques

Art. 117.

Le nombre des députés, par application de l'article 51, alinéa 3 de la Constitution, est fixé comme suit:

- circonscription Sud: 23 députés;
- circonscription Est: 7 députés;
- circonscription Centre: 21 députés;
- circonscription Nord: 9 députés.

Art. 118.

La Chambre des députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales.

Art. 119.

Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

Art. 120.

Lorsque la Chambre est réunie, elle a seule le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'elle n'est pas réunie, la démission est notifiée au Gouvernement.

Art. 121.

Les députés sont élus pour cinq ans.

(Loi du 20 décembre 2013)

«Art. 122.

La sortie ordinaire des députés a lieu le premier dimanche du mois de juin ou, à la date fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 134, alinéa 2.»

Art. 123.

En cas de dissolution de la Chambre, la sortie des députés élus après la dissolution a lieu conformément à l'article précédent l'année qui suivra l'ouverture de la cinquième session ordinaire.

Art. 124.

Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire de la Chambre.

Art. 125.

Le député qui pendant chacune des deux sessions ordinaires consécutives est resté absent de plus de la moitié des séances, d'après les constatations des procès-verbaux des séances, est déchu de plein droit de son mandat.

Art. 126.

(Loi du 12 avril 2015) «1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité.» A l'égard des parlementaires nouvellement assermentés après le 1^{er} janvier 1999, l'assurance pension du chef de la retenue opérée sur l'autre moitié de l'indemnité susvisée se fait auprès du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat, à moins que le parlementaire visé par l'article 129 ci-après, ne relève d'un régime de pension spécial autre que celui prévu à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Dans cette hypothèse l'assurance est opérée auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(Loi du 10 février 2004)

«Le Président de la Chambre des Députés jouit d'une indemnité de représentation annuelle supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.»

Les présidents des groupements parlementaires dont la composition est déterminée par le règlement de la Chambre jouissent d'une indemnité annuelle supplémentaire de 200 points exempte de retenue pour pension, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(Loi du 20 décembre 2013)

«Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.»

L'indemnité est payable mensuellement, à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle. Une partie de mois est considérée comme un mois entier.

Le parlementaire a par ailleurs droit à des jetons de présence pour sa participation aux séances plénières et aux réunions de commission.

Les jetons de présence prévus à l'alinéa qui précède sont fixés à 15 euros NI 100.

Il est payé un seul jeton de présence par demi-journée.

Le député n'a droit au paiement du jeton de présence que si sa présence est dûment marquée au procès-verbal de la séance plénière ou de la réunion de commission, et s'il a participé personnellement au moins à tous les votes sauf un au cas où des votes ont eu lieu au cours de la séance plénière, respectivement de la réunion de commission.

2. L'indemnité est sujette à réduction en proportion du nombre des absences non motivées du parlementaire. Les modalités de la réduction sont fixées par le Bureau de la Chambre.

3. Les dispositions légales concernant l'allocation de famille prévue pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables dans la mesure où le parlementaire n'en bénéficie pas en vertu d'un autre droit.

4. Pendant la durée de son mandat, le parlementaire est affilié auprès de la Caisse de maladie des Fonctionnaires et Employés Publics, à condition qu'il ne soit affilié obligatoirement à aucune autre caisse.

5. Le membre de la Chambre des députés a droit à une indemnité de déplacement pour les obligations parlementaires à l'intérieur du pays et à une indemnité de déplacement et de séjour pour les missions à l'étranger. Les modalités de ces indemnités sont fixées par le Bureau de la Chambre des députés.

(Loi du 19 décembre 2008)

«6. L'indemnité parlementaire est cessible et saisissable conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.»

7. Sur base de pièces justificatives, la Chambre rembourse aux députés assurés au titre des articles 171 2) et 6) respectivement 173 du C.A.S. la moitié de la charge des cotisations telles que déterminées à l'article 240 du C.A.S. et calculées sur une assiette mensuelle ne dépassant pas la différence entre la moitié de l'indemnité parlementaire découlant du paragraphe 1^{er} ci-dessus et le plafond cotisable déterminé à l'article 241 du C.A.S.

8. a) Les agents du secteur privé, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession, qui exercent le mandat de député, ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat. Le congé politique est de 20 heures par semaine au maximum. Il ne peut être utilisé par les ayants droit que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat, dont notamment la participation aux travaux de la Chambre des députés ou de leur groupe politique ou technique, ainsi que pour préparer ces travaux. Le Bureau de la Chambre définit la nature des travaux à prendre en considération et fixe forfaitairement la part du congé politique consacrée à la préparation des travaux.

L'ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour ou partie de jour, sans toutefois reporter le congé d'une session parlementaire à l'autre.

Le congé politique tel que fixé ci-dessus peut être cumulé avec le congé politique découlant des articles 76 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988, sans toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

- b) Par agents du secteur privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne privée.

Pendant le congé, les agents du secteur privé qui exercent le mandat de député peuvent s'absenter du lieu de leur travail pour remplir leur mandat.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention sociale.

Les ayants droit du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

La Chambre rembourse à l'employeur de l'agent un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat, sans cependant pouvoir dépasser un taux horaire maximal fixé au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixe les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale ainsi que les conditions et les modalités du remboursement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

- c) (*Loi du 10 février 2004*) «Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.» Le Bureau de la Chambre fixe les conditions et les modalités du versement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

9. (*Loi du 10 février 2004*) «Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 200 points indiciaires annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année.» (*Loi du 8 juin 2004*) «Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.»

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député employeur.

La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question.

(*Loi du 20 décembre 2013*)

«Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.»

10. Une indemnité de départ est versée par la Chambre des députés à ses membres qui quittent leur mandat parlementaire national.

Cette indemnité de départ correspond à 375 points indiciaires et est versée pendant 3 mois suivant la fin du mandat parlementaire.

Les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 1. du présent article sont applicables.

Le membre de la Chambre qui abandonne son mandat de parlementaire pour accepter une fonction comme membre du Gouvernement, du Parlement européen ou de la Commission européenne n'a plus droit à l'indemnité de départ à partir du moment où il assume ses nouvelles fonctions. Il en est de même d'un ancien député qui réintègre la Chambre avant la fin de la durée du versement de son indemnité de départ.

Au cas où un député ayant déjà dans le passé bénéficié de l'intégralité de l'indemnité de départ au sens du présent paragraphe réintègre ultérieurement la Chambre, il ne peut plus bénéficier une nouvelle fois d'une indemnité de départ au moment où il quitte de nouveau sa fonction de député. Toutefois, si à la fin du mandat précédent, il n'a touché qu'une partie de l'indemnité de départ, il peut en bénéficier du solde.

L'indemnité de départ versée par la Chambre aux députés sortants est soumise aux mêmes charges sociales et fiscales que l'indemnité parlementaire. Pendant la durée du paiement de l'indemnité de départ, le député sortant continue à bénéficier du régime de sécurité sociale des députés.

Titre II – Des éligibles**Chapitre I^{er}. - Des conditions d'éligibilité****Art. 127.**

Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 128.

Ne sont pas éligibles:

- 1° les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;
- 2° les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Chapitre II.- Des incompatibilités**Art. 129.**

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1^{er} janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire sont révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise à la retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.

3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.

4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de

l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1., paragraphes 1, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date du décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

(5) 1. Lorsque le mandat de parlementaire vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55, II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

(Loi du 19 décembre 2014)

«3. Dans les hypothèses visées par le paragraphe (4) ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date du décès, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le décès.»

4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prennent fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.

5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à la pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4, (4), (5) 1., 2. et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre de la Chambre des députés est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3) 1, aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du prédit article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

- (7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5) 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée sur la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire, augmentée de soixante points indiciaires.
2. En cas de cessation du mandat de député, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3) 4 et (5) 2 sur la base des dispositions de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.
- Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de député postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.
3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.
4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de «loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat» visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 130.

Si un député accepte une fonction, un emploi ou une charge incompatibles avec son mandat, il est déchu de plein droit de son mandat de député, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 129 ci-dessus en ce qui concerne ses droits à pension.

Art. 131.

Les membres de la Chambre ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage; dans le cas où ils sont élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

Titre III – Des opérations électorales

Chapitre I^{er}.- Des circonscriptions électorales et de la représentation proportionnelle

Art. 132.

Le pays forme quatre circonscriptions électorales. La circonscription Sud comprend les cantons de Capellen et Esch-sur-Alzette; la circonscription Est, les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich; la circonscription Centre, les cantons de Luxembourg et Mersch; la circonscription Nord, les cantons de Clervaux, Diekirch, Redange, Vianden et Wiltz.

Les chefs-lieux des circonscriptions électorales sont Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Luxembourg et Diekirch.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription électorale fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

Le bureau principal du collège électoral de chaque circonscription est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection ainsi que de celles du recensement général des votes et de l'attribution des sièges. Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations de la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. 133.

Les députés sont élus au scrutin de liste, avec répartition des députés aux différentes listes, proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis.

Chapitre II.- De la date des élections

Art. 134.

(Loi du 20 décembre 2013)

«Les élections ont lieu, de plein droit, le premier dimanche du mois de juin, conformément aux articles 121 et suivants de la présente loi.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin.»

En cas de dissolution de la Chambre, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Chapitre III.- Des candidatures

Art. 135.

Les listes sont constituées pour chaque circonscription par des partis politiques ou des groupements de candidats. Les candidats, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette circonscription. Les candidats sont présentés conjointement, soit par cent électeurs inscrits dans la circonscription, soit par un député élu dans la circonscription, sortant ou en fonction, soit par trois conseillers communaux élus dans une ou plusieurs communes de la circonscription.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la présente loi. En cas de présentation par un député ou par trois conseillers communaux, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, profession et domicile séparément pour les candidats et les présentants.

Un candidat et un présentant ne peuvent figurer que sur une seule liste dans la même circonscription. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Si l'éligibilité d'un candidat paraît douteuse au vu des condamnations encourues, le président du bureau principal de la circonscription fait vérifier d'urgence par le Parquet si les conditions d'éligibilité sont remplies. Il invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur présentation par le Parquet de l'extrait du casier judiciaire ou de tout autre renseignement, l'inéligibilité est constatée, le président raye le candidat de la liste présentée.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination. Si différentes listes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires. A défaut par eux de ce faire, le président du bureau principal de la circonscription désigne ces listes par une lettre majuscule dans l'ordre de leur dépôt.

Art. 136.

Au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin, toute liste doit être déposée pour la circonscription Sud au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, pour la circonscription Est dans la commune de Grevenmacher au lieu désigné par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour la circonscription Centre au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et pour la circonscription Nord au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch conformément aux dispositions de la présente loi.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de la circonscription électorale publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours, le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé au nom du mandataire de la liste.

Le président refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences de l'article 135 de la présente loi.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées dans la même circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture de la liste des candidats, le président fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats au Ministre du service afférent.

Art. 137.

Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal de la circonscription, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments, dont question aux alinéas qui précèdent, doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 138.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 136, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux de vote principaux des communes.

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins-suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 139.

A l'expiration du terme fixé à l'article 136, alinéa 1, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au Gouvernement, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiches dans chaque commune de la circonscription.

Dans le cas contraire les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes de la circonscription. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Au cas où les élections se font pour tout le pays, les partis politiques ou groupements de candidats présentant une liste dans chacune des circonscriptions électorales sont désignés dans toutes les circonscriptions par le même numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire.

A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux signalent par tous moyens appropriés au président chargé du tirage, les noms des partis ou groupements politiques ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la circonscription du Centre avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux du résultat donné par le tirage au sort.

Si outre ces listes, il en existe une autre, elle reçoit le numéro d'ordre qui suit immédiatement.

S'il y en a plusieurs, le président du bureau principal de la circonscription afférente, assisté de son secrétaire, détermine par le sort le numéro d'ordre à attribuer à ces listes.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections législatives et/ou européennes suivent les élections communales ou si les élections législatives suivent les élections européennes au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections législatives et/ou européennes ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections législatives et/ou européennes des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Chapitre IV.- Des bulletins

Art. 140.

Le président du bureau principal de la circonscription formule «immédiatement»¹ le bulletin de vote qui, agencé comme l'affiche, mais de dimensions moindres, reproduit les numéros d'ordre et la dénomination des listes ainsi que les nom et prénoms des candidats et indique le nombre des mandats à conférer.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier. Le tout conformément au modèle 1 annexé à la présente loi.

Art. 141.

Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins avant d'être remis aux présidents des bureaux principaux des circonscriptions. Ceux-ci font procéder à l'impression des bulletins et les transmettent aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard vingt jours avant le jour du scrutin.

¹ Modifié par la loi du 19 décembre 2008.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 142.

Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Chapitre V.- Du vote

Art. 143.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Lorsque le scrutin est clos le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Chapitre VI.- Du dépouillement et du scrutin

Art. 144.

Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 145.

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats. Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme accordé pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 146.

L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 147.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions ont été altérées, qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 148.

Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 149.

Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président, au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

(Loi du 10 février 2004)

«Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.»

Art. 150.

(1) Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

(2) La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

(3) Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

(4) Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 2 annexé à la présente loi qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;
- pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

(5) Ces opérations terminées, le président proclame publiquement le résultat du recensement de son bureau de dépouillement.

Art. 151.

Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Art. 152.

Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée qui porte pour suscription l'indication de son contenu, le nom de la circonscription électorale, celui de la commune et le numéro du bureau de dépouillement.

Une autre enveloppe renferme les relevés tenus par les secrétaires et assesseurs conformément aux dispositions des articles 74 et 146 de la présente loi.

Cette enveloppe avec les deux autres qui renferment le procès-verbal sont remises aussitôt par les soins du président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune, en même temps que le paquet qui contient les bulletins de vote.

Il en est fait de même des placards reproduisant les dispositions pénales, des exemplaires de la loi électorale et des imprimés non employés de chaque bureau de vote.

Art. 153.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la circonscription électorale et la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envois recommandés adressés, le premier au Gouvernement, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription.

Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 154.

Le président du bureau principal de la commune forme en outre:

- a) un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contient les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et porte comme suscription, outre l'adresse:

Election de.....du.....

Bulletins de vote

- b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-dessus qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 146;
- c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits.

Chapitre VII.- Du recensement et de l'attribution des sièges**Art. 155.**

Le lendemain de l'élection, à midi, le président et deux assesseurs du bureau principal de la circonscription, auxquels peuvent se joindre les témoins du même bureau, se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du président, contre récépissé. Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Art. 156.

En présence du bureau le président ouvre les plis et donne lecture du nom de la commune, du bureau de dépouillement ainsi que du tableau visé à l'article 150. Un assesseur et un secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d'après le modèle 3 annexé à la présente loi et tenu par chacun d'eux séparément.

Le bureau établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Art. 157.

Deux assesseurs portent chacun séparément les totaux obtenus sur un tableau du modèle 5 annexé à la présente loi et additionnent les totaux.

Art. 158.

Aussitôt après la fin des opérations prévues aux trois articles précédents, les tableaux sont signés et paraphés par le président, et chacun d'eux par l'assesseur et le secrétaire qui ont collaboré à la confection du document.

Art. 159.

Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des députés à élire augmenté de un.

On appelle «nombre électoral» le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 160.

Lorsque le nombre des députés élus par cette répartition reste inférieur à celui des députés à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations de calcul sont à faire par un assesseur ou, le cas échéant, par un calculateur, et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 161.

Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.

Art. 162.

Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 163.

Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 164.

Le procès-verbal du recensement est rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Art. 165.

Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au Gouvernement, pour être transmis à la Chambre des députés.

Le double reste déposé pour la circonscription Sud au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, pour les circonscriptions Est et Centre au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et pour la circonscription Nord au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, où tout électeur peut en prendre connaissance.

(Loi du 10 février 2004)

«Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 167. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.»

Art. 166.

Un extrait du procès-verbal est adressé sans délai par le Gouvernement à chacun des députés élus.

Art. 167.

Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés à achever le terme des députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

La notification de cet appel aux suppléants est faite par le président de la Chambre des députés dans le délai de quinze jours à partir de l'événement qui a donné lieu à la vacance.

Chapitre VIII.- Du vote par correspondance lors des élections législatives**Art. 168.**

(1) Sont admis au vote par correspondance lors des élections législatives les électeurs âgés de plus de 75 ans.

(2) Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections législatives:

- a) les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés;
- b) les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.

Art. 169.

Tout électeur, admis au vote par correspondance en application des dispositions qui précèdent, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre (. . .)¹, sa lettre de convocation.

Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

Art. 170.

La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

(Loi du 29 mars 2016)

«Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.»

Le requérant doit, dans sa déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la présente loi.

Art. 171.

La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin.

¹ Termes supprimés par la loi du 19 décembre 2008.

Art. 172.

Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie au plus tard vingt jours avant le scrutin, sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention «Elections - Vote par correspondance», l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin.

Art. 173.

Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la circonscription, qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 174.

(Loi du 10 février 2004)

«Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.»

Art. 175.

Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de l'article 143 de la présente loi.

Art. 176.

Pour l'envoi de son suffrage au bureau de vote, l'électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par l'article 172 de la présente loi. Il transmet son envoi sous la forme d'une simple lettre.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 177.

Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.»

Art. 178.

Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes «reçues»¹ correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ledit relevé et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 179.

Un membre du bureau de vote ouvre l'enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro d'ordre de l'électeur. Le nom de l'électeur admis au vote par correspondance est pointé sur le relevé des électeurs admis au vote par correspondance.

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 180.

En présence de tous les membres du bureau, l'un d'entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l'urne.

¹ Termes remplacés par la loi du 19 décembre 2008.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 181.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.»

(Loi du 10 février 2004)

«Il est dressé procès-verbal de cette opération.» *(Loi du 19 décembre 2008)* «Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.»

Les enveloppes de transmission sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

Art. 182. (...) *(supprimé par la loi du 10 février 2004)*

LIVRE III.- Des corps communaux et des élections communales

Titre I^{er} – Dispositions organiques

Chapitre I^{er}.- Du corps communal

Art. 183. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Chapitre II.- Du conseil communal

Art. 184. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 185. (...) *(abrogé par la Loi du 13 février 2011)*

Art. 186.

(...) (abrogé par la loi du 13 février 2011)

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, a lieu de plein droit, de six en six ans, le deuxième dimanche d'octobre.

Art. 187. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 188. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 189.

Des élections complémentaires peuvent avoir lieu en vertu d'une décision du conseil communal, à l'effet de pourvoir à la première place devenue vacante suite, soit au transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune, soit de la démission ou du décès d'un membre du conseil communal. *(Loi du 13 février 2011)* «Sans préjudice de l'article 113 de la loi communale du 13 décembre 1988, la décision motivée du conseil communal de faire procéder ou non à des élections complémentaires est prise dans le mois de la première vacance et est adressée sans délai au ministre de l'Intérieur (...) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*. Le cas échéant, le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de la décision du conseil communal.»

(Loi du 13 février 2011)

«Lorsque le conseil communal se trouve réduit par l'effet de deux vacances, des élections complémentaires doivent avoir lieu. Le bourgmestre ou son remplaçant informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur de la deuxième vacance. Le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance.»

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil communal a perdu la moitié de ses membres.

Les conseillers élus lors des élections complémentaires achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 190.

En cas de dissolution du conseil communal, les élections ont lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'arrêt de dissolution. La date exacte est fixée par le ministre de l'Intérieur.

Art. 191. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Titre II – Des éligibles**Chapitre I^{er}. - Des conditions d'éligibilité**

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 192.

Pour être éligible, il faut:

- 1° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit d'éligibilité en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;
- 3° avoir sa résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire; cette condition doit être remplie depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature.

Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant cinq années.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa candidature:

- 1° une déclaration précisant:
 - a) sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit d'éligibilité est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article 94 par la présente loi sont applicables.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée sous b) ci-dessus, le président du bureau de vote principal de la commune avant le vote ou la juridiction saisie d'un recours après le vote peuvent demander une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance.

- 2° un document d'identité en cours de validité;
- 3° un certificat documentant la durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 193.

Ne sont pas éligibles:

1. les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;
2. les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 193bis.

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur signale immédiatement au conseil communal les faits qui sont de nature à entraîner la déchéance et fait parvenir à l'intéressé, contre récépissé, un avis de cette notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines comminées par l'article 262 du Code pénal.

Le conseiller communal dont la déchéance est demandée peut, dans les huit jours, à partir du moment où il a eu connaissance de la notification faite au conseil communal, adresser une réclamation à celui-ci.

La déchéance est constatée par le conseil communal dans les trente jours de la notification par le collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur. Cette décision est communiquée par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur au conseiller communal concerné. Un recours au tribunal administratif statuant comme juge du fond, est ouvert au conseiller communal dans les huit jours qui suivent la communication. Le même recours est ouvert au collège des bourgmestre et échevins et au ministre de l'Intérieur dans les huit jours qui suivent la décision du conseil communal.»

Chapitre II.- Des incompatibilités

Art. 194. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 195. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 196.

Les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.

Si deux personnes tombant dans l'une des catégories visées par l'alinéa premier sont élues, préférence est accordée à la personne qui a obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix, le président du bureau principal procède par tirage au sort à la proclamation du candidat élu, en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Si ces parents, alliés, conjoints ou partenaires ont été proclamés élus, il sera procédé au tirage au sort par le président du bureau de vote principal de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Une alliance ou un partenariat survenu ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès du conjoint du chef duquel elle provient. Le partenariat est censé dissout par le décès du partenaire du chef duquel il provient.»

Titre III – Des opérations électorales

Chapitre I^{er}.- Des circonscriptions électorales et du mode d'élection

Art. 197.

Chaque commune forme une circonscription électorale.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection des membres du conseil.

Art. 198.

Les élections se font, soit d'après le système de la majorité relative, soit d'après le mode de la représentation proportionnelle, conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre II.- Du système de la majorité relative

Art. 199.

Les élections communales se font d'après le système de la majorité relative dans toutes les communes du pays dont la population est inférieure à 3.000 habitants.

Section 1^{ère}. – Des candidatures

Art. 200.

Les candidats doivent se déclarer au moins trente jours avant celui fixé pour le scrutin.

Trente-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les déclarations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique pour la réception des déclarations de candidats deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Art. 201.

La déclaration indique les nom, prénoms, domicile, profession et nationalité du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée.

Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature les personnes qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Art. 202.

La déclaration doit être remise au président du bureau principal par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire. En cas d'inobservation d'une des formalités prévues au présent article, la déclaration n'est pas valable.

La remise entre les mains du président doit avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même, c.-à-d. trente jours avant les élections.

Art. 203.

En cas de décès d'un candidat survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins 5 jours avant l'élection, celle-ci doit être reportée à un jour à fixer par le ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire.

Les formalités utilement remplies demeurent acquises.

Les électeurs sont convoqués, huit jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, par le président du bureau principal, moyennant affiches à apposer dans toutes les localités de vote de la commune et par la voie de la presse écrite.

(Loi du 10 février 2004)

«Si la date des élections est reportée, les enveloppes de transmission provenant des électeurs admis au vote par correspondance pour les élections reportées sont remises au président du bureau de vote principal de la commune assisté des assesseurs et du secrétaire de son bureau, aux date et heure indiquées à l'article 271. Le bureau les détruit avec leur contenu, sans autre manipulation.»

Art. 204.

Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Art. 205.

Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 206.

A l'expiration du terme fixé par la présente loi pour la remise des déclarations de candidature, le bureau principal arrête la liste des candidats. Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Le procès-verbal ainsi qu'un relevé des personnes élues, rédigés et signés séance tenante par le président et le secrétaire sont adressés en double exemplaire au *(Loi du 2 septembre 2015)* «ministre de l'Intérieur».

Le procès-verbal et le relevé des personnes élues sont publiés par voie d'affiche à la maison communale.

Le relevé des personnes élues doit indiquer le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte et, le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs personnes élues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des mandats à conférer, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les localités de vote de la commune. L'affiche reproduit en gros caractères, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, le nom des candidats ainsi que leurs prénoms, profession, domicile et nationalité.

*Section II. – Des bulletins***Art. 207.**

A l'expiration du terme utile pour remettre des déclarations de candidatures, le bureau principal formule les bulletins de vote, qui sont imprimés sur papier électoral, conformément au modèle 6 annexé à la présente loi.

Le bulletin de vote classe par ordre alphabétique les candidats déclarés et indique le nombre des conseillers à élire.

Les bulletins de vote doivent être conformes au modèle 6 annexé à la présente loi, et être, pour le même scrutin, absolument identiques. Ils sont estampillés d'un timbre portant le nom de la commune et le numéro du bureau de vote.

Art. 208.

L'Etat fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 209.

Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal à dresser conformément aux dispositions de la présente loi.

*Section III. – Du vote***Art. 210.**

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de conseillers à élire au conseil communal.

Art. 211.

L'électeur exprime son vote en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Art. 212.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

*Section IV. – Du dépouillement du scrutin et de la proclamation des élus***Art. 213.**

Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal. Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 214.

L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages obtenus par chaque candidat. Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 215.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
- 3° les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient, à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 216.

Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 217.

Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote est transmis par son président le jour même au président du bureau principal.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

(Loi du 10 février 2004)

«Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.»

Art. 218.

Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées dont l'une contient les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et munies des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 219.

Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat; ces indications sont inscrites au procès-verbal.

Art. 220.

Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en triple exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins. Il est immédiatement porté par le président du bureau de vote au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 221.

Après que le bureau principal a recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune et procédé au recensement général des votes, son président proclame publiquement les noms des élus.»

Art. 222.

Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu' à ce que tous les sièges à pourvoir soient occupés.

(Loi du 13 février 2011)

«En cas de désistement d'un candidat après son élection et avant l'entrée en fonctions du conseil communal, le siège restant à pourvoir sera occupé par le candidat qui, après les personnes élues, aura obtenu le plus de voix sur base des inscriptions faites au procès-verbal d'élection conformément au deuxième alinéa de l'article 223. Le ministre de l'Intérieur constate le désistement, fait appel au candidat suivant et procède à la modification du relevé des personnes élues.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 223.

Au cas où le dernier poste à pourvoir réunirait deux ou plusieurs candidats à égalité de voix, le candidat élu est déterminé par tirage au sort à opérer par le président du bureau principal de vote en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Les candidats non élus sont inscrits au procès-verbal d'élection dans l'ordre du nombre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.»

Art. 224.

Un relevé des personnes élues est à établir par le président et le secrétaire du bureau principal de vote de la commune. Ce relevé doit contenir le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte et le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs élus.

(Loi du 13 février 2011)

«Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues, dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire, sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes les autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, *(Loi du 2 septembre 2015)* «au ministre de l'Intérieur».»

Une copie du procès-verbal d'élection signé comme l'original est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.

Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies séance tenante et à l'exclusion de toutes autres pièces en un ou plusieurs paquets qui portent pour suscription, outre l'adresse du destinataire:

Election communale de.....du.....

Bulletins de vote

Art. 225.

Les bulletins ainsi réunis sont expédiés directement, par envoi recommandé, au ministre de l'Intérieur par les soins du président du bureau principal.

(Loi du 13 février 2011)

«Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.»

(Loi du 13 février 2011)

«Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 224 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de cette consultation.»

Chapitre III.- De la représentation proportionnelle**Art. 226.**

Les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans toutes les communes qui comprennent 3.000 habitants au moins.

*Section 1^{ère}. – Des candidatures***Art. 227.**

Les candidats doivent être présentés au moins trente jours avant celui fixé pour le scrutin.

Trente-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Art. 228.

Les listes sont constituées pour chaque commune par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette commune, et sont présentées conjointement soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants. En cas de présentation par un conseiller communal, le mandataire est choisi par les candidats de la liste, parmi ces candidats et le conseiller communal sortant ou en fonction qui les présente.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

La liste indique les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des candidats ainsi que des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction qui les présentent.

Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Art. 229.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire dans la commune.

Une liste ne peut être majoritairement composée de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.

Art. 230.

Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant dans plus d'une liste d'une même commune.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans les cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal.

Art. 231.

Dans le délai visé par l'article 227 de la présente loi, la présentation est remise par le mandataire de la liste au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation.

Il refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences formulées par l'article 228 de la présente loi. Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Art. 232.

Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments dont question à l'alinéa qui précède doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 233.

En cas de décès d'un candidat, survenu après l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats et cinq jours au moins avant l'élection, celle-ci est reportée à un jour à fixer par le Gouvernement pour que, le cas échéant, de nouvelles présentations de candidats puissent se produire.

Toutefois, au cas où le groupement, sur la liste duquel figure le candidat décédé, déclare dans un délai de cinq jours après la survenue du décès, par simple lettre au président du bureau de vote principal, qu'il n'entend pas présenter de nouvelles candidatures, il n'y a pas lieu de reporter la date des élections.

Pour les listes qui ne sont pas retirées ni modifiées dans le délai et les formes prévues par l'article 232 de la présente loi, les formalités utilement remplies demeurent acquises.

Art. 234.

Les électeurs sont convoqués huit jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, par le président du bureau de vote principal de la commune moyennant affiches apposées dans toutes les localités de vote et par la voie de la presse écrite.

Si la date des élections est reportée, les enveloppes de transmission provenant des électeurs admis au vote par correspondance pour les élections reportées sont remises au président du bureau de vote principal de la commune assisté des assesseurs et du secrétaire de son bureau, à la date et heure indiquées à l'article 271. Le bureau les détruit avec leur contenu, sans autre manipulation.

Art. 235.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat. Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 236.

A l'expiration du terme fixé dans l'article 227 de la présente loi, le président du bureau principal arrête la liste des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président du bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal et le relevé des personnes élues, dressés en double exemplaire, rédigés et signés séance tenante par le président et le secrétaire, sont adressés au (*Loi du 2 septembre 2015*) «ministre de l'Intérieur». Des extraits des procès-verbaux et le relevé des personnes élues sont immédiatement publiés par voie d'affiches dans chaque localité de vote de la commune.

Le relevé des personnes élues à adresser au (*Loi du 2 septembre 2015*) «ministre de l'Intérieur» doit indiquer le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte et, le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs personnes élues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse le nombre des mandats à conférer, les listes des candidats sont immédiatement affichées dans toutes les localités de vote de la commune.

Cette affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Lors du renouvellement intégral des conseils communaux, les partis et groupements politiques présentant une liste dans la majorité des communes où les élections se font au scrutin de listes avec représentation proportionnelle sont désignés dans toutes ces communes par le même numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la ville de Luxembourg, assisté de son secrétaire.

A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux signalent par tous moyens appropriés au président chargé du tirage, les noms des partis politiques et groupements de candidats ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la ville de Luxembourg avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux du résultat donné par le tirage au sort.

Si outre ces listes il en existe une autre, elle reçoit le numéro d'ordre qui suit immédiatement.

S'il y en a plusieurs, le président du bureau principal de la commune afférente, assisté de son secrétaire, détermine par le sort le numéro d'ordre à attribuer à ces listes.

En cas de renouvellement d'un conseil communal, les partis politiques et groupements de candidats présentant une liste sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la commune afférente, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections communales suivent les élections législatives et/ou européennes au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations dans des communes où les élections se font au scrutin de listes avec représentation proportionnelle gardent le même numéro d'ordre que celui qui leur a été attribué pour les élections législatives et/ou européennes.

Si un numéro d'ordre a déjà été attribué à une liste lors des élections législatives et/ou européennes et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections communales ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections communales des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections législatives et/ou européennes qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections législatives et/ou européennes.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Section II. – Des bulletins

Art. 237.

Le président du bureau principal formule «immédiatement»¹ les bulletins de vote qui sont imprimés sur papier électoral, conformément au modèle 1 annexé à la présente loi, et agencés comme l'affiche, mais de dimensions moindres; ils reproduisent les numéros d'ordre et les dénominations des listes ainsi que les nom et prénoms des candidats et indiquent le nombre des conseillers à élire.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier. Le tout conformément au modèle 1 annexé à la présente loi.

Art. 238.

Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Art. 239.

L'Etat fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Section III. – Du vote

Art. 240.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de conseillers à élire. Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 241.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Section IV. – Du dépouillement du scrutin

Art. 242.

Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

¹ Terme remplacé par la loi du 19 décembre 2008.

Art. 243.

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs), comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 244.

L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 245.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
- 3° les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 246.

Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau les observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 247.

Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis, par son président, le jour même, au président du bureau principal. Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au «procureur d'Etat»¹ territorialement compétent.

Art. 248.

Les bulletins de vote sont groupés par «bulletins valables» et «bulletins nuls» et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées dont l'une contient les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 249.

Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 2 annexé à la présente, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;

¹ Modifié par la loi du 13 février 2011.

pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Art. 250.

Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en triple exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins.

Art. 251.

Le procès-verbal de chaque bureau de vote est immédiatement porté par son président au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

Section V. – Du recensement et de l'attribution des sièges

Art. 252.

Le bureau principal, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune, procède au recensement général des votes.

Le président du bureau principal, en présence des membres du bureau, donne lecture du numéro des bureaux de dépouillement respectifs et des tableaux visés à l'article 249 de la présente loi.

Un assesseur et le secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d'après le modèle 4 annexé à la présente loi et tenu par chacun d'eux séparément.

Le bureau principal établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Les opérations de calcul sont à faire par un assesseur ou, le cas échéant, par un calculateur, et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 253.

Aussitôt après la fin des opérations prévues aux deux articles précédents, les tableaux sont signés et paraphés par le président et le secrétaire et chacun d'eux par l'assesseur qui a collaboré à la confection du document.

Art. 254.

Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans tous les cas où il y a parité de voix, est élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la commune.

Art. 255.

Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des conseillers à élire augmenté de un.

On appelle nombre électoral le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 256.

Lorsque le nombre des conseillers élus par cette répartition reste inférieur à celui des conseillers à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un. Le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Art. 257.

Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 258.

Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 259.

Le procès-verbal du recensement général est rédigé en triple exemplaire et signé séance tenante par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins.

(Loi du 13 février 2011)

«Les candidats non élus de chaque liste y sont inscrits dans l'ordre du nombre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.»

Ils sont appelés à achever le terme des conseillers de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite de démission, de décès ou de toute autre cause.

La notification de leur appel est faite aux suppléants par le ministre de l'Intérieur dans le mois qui suit la vacance.

S'il n'y a plus de suppléant de la liste dont faisait partie le titulaire du siège vacant, il est procédé à des élections complémentaires dans les trois mois de la vacance. La date exacte est à fixer par le ministre de l'Intérieur.

Art. 260.

Un relevé des personnes élues est à établir par le président et le secrétaire du bureau principal de vote de la commune. Ce relevé doit contenir le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte, et le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs élus.

Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, (*Loi du 2 septembre 2015*) «au ministre de l'Intérieur».

Une copie du procès-verbal d'élection, signé comme l'original, est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.

Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies dès la clôture du procès-verbal du bureau principal en un ou plusieurs paquets qui portent pour suscription, outre l'adresse du destinataire:

Election communale de du

Bulletins de vote

Art. 261.

Les bulletins de vote ainsi réunis sont expédiés directement au ministre de l'Intérieur par les soins du président du bureau principal.

(*Loi du 13 février 2011*)

«Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.»

(*Loi du 13 février 2011*)

«Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 260 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de cette consultation.»

Chapitre IV.- Du vote par correspondance lors des élections communales

Art. 262.

(1) Sont admis au vote par correspondance lors des élections communales les électeurs âgés de plus de 75 ans.

(2) Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections communales les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés.

Art. 263.

Tout électeur, admis au vote par correspondance en application des dispositions qui précèdent, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre (...) ¹, sa lettre de convocation.

Art. 264.

La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Art. 265.

La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin.

Art. 266.

Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

¹ Supprimé par la loi du 13 février 2011.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, au plus tard vingt jours avant le scrutin, sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention «Elections - Vote par correspondance», l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin.

Art. 267.

Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la commune qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 268.

Il est dressé dans chaque commune un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec indication des nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

(Loi du 10 février 2004)

«Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.»

Art. 269.

Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux articles 210 et 211 si l'élection se fait selon le système de la majorité relative, et conformément à l'article 240 si l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 270.

Pour l'envoi de son suffrage au bureau de vote, l'électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par l'article 266 de la présente loi. Il transmet son envoi sous la forme d'une simple lettre.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 271.

Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.»

Art. 272.

Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes «reçues»¹ correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ledit relevé et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 273.

Un membre du bureau de vote ouvre l'enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro d'ordre de l'électeur. Le nom de l'électeur admis au vote par correspondance est pointé sur le relevé des personnes admises au vote par correspondance.

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 274.

En présence de tous les membres du bureau, l'un d'entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l'urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

¹ Modifié par la loi du 13 février 2011.

Art. 275.

(Loi du 13 février 2011)

«Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.»

(Loi du 10 février 2004) «Il est dressé procès-verbal de cette opération.» (Loi du 13 février 2011) «Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.»

Les enveloppes de transmission sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

Titre IV – Des recours contre les opérations électorales**Art. 276.**

Tout électeur peut introduire auprès du Tribunal administratif un recours contre l'élection qui a eu lieu dans sa commune. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat.

(Loi du 13 février 2011)

«Le ministre de l'Intérieur (...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015), s'il estime que les conditions de fond ou de forme légalement prescrites n'ont pas été respectées, peut déférer les opérations électorales au Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quinzaine à dater de la réception par le commissaire de district du procès-verbal d'élection et du relevé des personnes élues conformément aux articles 224 et 260 de la présente loi.»

Art. 277.

Le tribunal statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle il a été saisi.

Le greffe du tribunal donne avis de ce recours, par lettre recommandée, à l'administration communale concernée qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Art. 278.

Dans les cinq jours suivant la décision du Tribunal administratif, le ou les requérants peuvent faire appel devant la Cour administrative qui statue d'urgence et en tout cas dans le mois. Ce recours est suspensif.

Le greffe de la Cour administrative donne avis de l'appel, par lettre recommandée, à l'administration communale concernée qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

La requête en intervention doit être présentée sous peine de déchéance, dans les trois jours de la publication de l'appel par la commune.

Art. 279.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre de l'Intérieur fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours.

LIVRE IV.- Des élections européennes et des élections européennes et législatives simultanées**Titre I^{er} – Dispositions organiques****Art. 280.**

(Loi du 20 décembre 2013)

«La réunion des collèges électoraux pour pourvoir aux élections européennes a lieu à la date et aux heures à fixer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 134.»

Le même règlement fixe le jour et l'heure auxquels les opérations de dépouillement des bulletins de vote peuvent commencer.

Si des élections européennes se déroulent seules, le président de la circonscription unique exerce les pouvoirs confiés au président du tribunal d'arrondissement ou à ses remplaçants par l'article 59, alinéas 1 et 2.

Art. 281.

Le pays forme une circonscription électorale unique.

Le chef-lieu en est Luxembourg.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

Pour les élections européennes, qu'elles se déroulent seules ou simultanément avec des élections législatives, le premier bureau de la circonscription du Centre fonctionne comme bureau principal de la circonscription unique. Son président, tel qu'il est défini à l'article 59, et les membres du bureau exercent les attributions définies à l'article 132, alinéa 4.

Art. 282.

La Chambre des députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales qui sont régies par la loi nationale. Toute réclamation contre ces opérations doit être formulée, sous peine de forclusion, par écrit et introduite dans les dix jours de l'élection auprès du Secrétaire général de la Chambre des députés.

(Loi du 20 décembre 2013)

«Art. 283.

Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des députés.

Le Président de la Chambre des députés adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.»

Art. 284.

Le Parlement européen reçoit la démission de ses membres.

Titre II – Des éligibles**Chapitre I^{er}. - Des conditions d'éligibilité****Art. 285.**

(1) Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu des droits politiques au Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat membre d'origine;
- 3° être âgé de 18 ans accomplis au jour de l'élection;
- 4° – pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg;

(Loi du 20 décembre 2013)

«– pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé au moment du dépôt de la liste des candidats.

(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

- 1° une déclaration formelle précisant:
 - a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
 - c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre;
 - d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

- 2° un document d'identité en cours de validité.»

Art. 286.

Ne sont pas éligibles:

- 1° les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;
- 2° les personnes qui sont exclues de l'électorat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi.

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Chapitre II.- Des incompatibilités**Art. 287.**

(Loi du 20 décembre 2013)

«(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.»

(2) En cas d'acceptation du mandat de membre du Parlement européen, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire européen, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation du serment de parlementaire européen et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1^{er} janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire seront révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise en retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière, toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.
3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.
4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire européen peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire européen en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date de décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

(5) 1. Lorsque le mandat de membre du Parlement européen vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par les paragraphes (3) 4, (4) et (5) 1. ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation respectivement de la pension normale sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date de la cessation du mandat de parlementaire, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la durée de trois mois suivant la cessation du mandat.
4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prendront fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.
5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député européen. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député européen.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4, (4), (5) 1, 2 et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre du Parlement européen est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3), 1; aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de pension des employés privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du présent article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

- (7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5), 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

(Loi du 20 décembre 2013)

- «2. En cas de cessation du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5), 2 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.»

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.
4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de «loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat» visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 288.

Les représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage. Dans le cas où ils seraient élus ensemble, est élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal.

(Loi du 20 décembre 2013)

«Art. 289.

Le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. Il en est de même du membre suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ses fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. En cas d'égalité de voix, l'ordre des suppléants sera déterminé par tirage au sort par le président du bureau de vote principal.»

Titre III – Des opérations électorales

Chapitre I^{er}. - Des candidatures

Art. 290.

Les députés sont élus au scrutin de liste, avec répartition des députés aux différentes listes, proportionnellement au nombre de suffrages qu'elles ont recueillis.

(Loi du 20 décembre 2013)

«Art. 291.

Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et sont présentées conjointement, soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ou par un député, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, profession et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Pour les candidats ressortissant d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement s'assure qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

A cette fin, le président du bureau principal de la circonscription unique transmet la déclaration visée à l'article 285 (2) au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui la notifie à l'Etat membre d'origine pour confirmation des informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification, à moins que, lorsque cela est possible, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions demande que l'Etat membre d'origine lui transmet les informations dans un plus bref délai.

Si les informations ne sont pas reçues par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

Si les informations reçues dans le délai imparti ou ultérieurement infirment le contenu de la déclaration, la candidature de l'intéressé n'est plus recevable ou, lorsque cela est impossible, le candidat ne peut pas être élu, soit lorsqu'il a été élu, il ne peut pas exercer le mandat.

Si le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions reçoit une demande d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur le droit d'éligibilité d'un ressortissant luxembourgeois inscrit comme candidat aux élections européennes dans cet Etat membre, il transmet à l'Etat membre de résidence les informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou lorsque cela est possible dans un plus bref délai si l'Etat membre de résidence en fait la demande.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des alinéas 5 à 9 et 16 à 17.

Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.»

Art. 292.

Au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin, toute liste doit être déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg conformément aux dispositions ci-après.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de la circonscription unique publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours, le dernier délai utile est, dans tous les cas, de 17 à 18 heures.

En cas d'élections européennes et législatives simultanées, les présentations de candidats et les désignations de témoins sont distinctes pour les deux élections. L'ultime délai pour ces opérations est fixé au dernier jour utile, de 11 à 12 heures pour les élections européennes et de 17 à 18 heures pour les élections législatives.

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

Le président refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences des dispositions de la présente loi.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture de la liste des candidats, le président fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats au ministre du service afférent.

Art. 293.

Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal de la circonscription, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments mentionnés aux deux alinéas qui précèdent doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 294.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 136, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux principaux des communes.

En cas d'élections européennes et législatives simultanées, le mandataire de la liste peut désigner, lors de la présentation des candidats, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus, par élection et pour chacun des bureaux de vote, lesquels sont choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'article 292 de la présente loi, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale, en ce qui concerne les élections législatives, et le président de la circonscription unique, en ce qui concerne les élections européennes, transmettent les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux principaux des communes.

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune, assisté de son secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote et par élection, le nombre des témoins et celui des suppléants. Deux jours au plus tard avant le scrutin les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 295.

A l'expiration du terme fixé à l'article 292, alinéa 1^{er}, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au ministre d'Etat, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiche dans chaque commune.

Dans le cas contraire, les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Les partis politiques ou groupements de candidats sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par le tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

En cas d'élections européennes et législatives simultanées, les listes sont classées, s'il y a lieu, de la façon suivante:

Les partis politiques ou groupements de candidats qui présentent une liste pour le Parlement européen et une liste pour la Chambre des députés dans chacune des circonscriptions électorales sont désignés, sur le plan national et dans toutes les circonscriptions, par le même numéro d'ordre déterminé par un premier tirage au sort.

Un deuxième tirage au sort a lieu entre les listes des partis ou groupements qui présentent une liste pour les élections au Parlement européen et une liste pour la Chambre des députés dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, sans en présenter dans toutes les quatre. Elles sont désignées, sur le plan national et dans la ou les circonscriptions électorales afférentes, par le même numéro d'ordre.

Un troisième tirage au sort a lieu entre les partis ou groupements qui présentent une liste pour les élections au Parlement européen, sans en présenter pour les élections législatives.

Un quatrième tirage au sort se fait entre les listes des partis ou groupements qui présentent une liste pour la Chambre des députés dans les quatre circonscriptions électorales sans en présenter pour le Parlement européen et un cinquième tirage au sort s'opère entre les listes des groupements qui présentent des candidats pour la Chambre des députés dans une ou plusieurs circonscriptions électorales sans en présenter dans toutes les quatre ni pour le Parlement européen. Les groupements visés au présent alinéa sont désignés par le même numéro d'ordre dans toutes les circonscriptions où ils présentent une liste.

Le tirage au sort et l'attribution des numéros d'ordre sont opérés dans tous les cas par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire. A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux de circonscription signalent par tout moyen approprié au président chargé du tirage, les dénominations des groupements ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la circonscription du Centre avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux de circonscription du résultat donné par le tirage au sort.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi les instructions prévues par la présente loi.

Si les élections européennes et/ou législatives suivent les élections communales au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections européennes et/ou législatives ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections européennes et/ou législatives des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Chapitre II.- Des bulletins

Art. 296.

Le président du bureau principal de la circonscription formule «immédiatement»¹ le bulletin de vote qui, agencé comme l'affiche, mais de dimensions moindres, reproduit les numéros d'ordre et la dénomination des listes ainsi que les nom et prénoms des candidats et indique le nombre des mandats à conférer.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. (*Loi du 3 juillet 2008*) «Deux cases se trouvent à la suite des nom(s) et prénom(s) de chaque candidat.» La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier, le tout conformément au modèle 7 annexé à la présente loi.

Art. 297.

Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins avant d'être remis au président du bureau principal de la circonscription. Celui-ci fait procéder à l'impression des bulletins et les transmet aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard vingt jours avant le jour du scrutin.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin, doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 298.

Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre des bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Art. 299.

(*Loi du 3 juillet 2008*)

«Chaque électeur dispose de six suffrages.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.»

Art. 300.

Lorsque le scrutin est clos le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Chapitre III.- Du dépouillement et du scrutin

Art. 301.

Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

¹ Remplacé par la loi du 19 décembre 2008.

En cas d'élections européennes et législatives simultanées, les opérations de vote sont communes aux deux élections. Chaque bureau de vote dispose de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour le Parlement européen et la Chambre des députés. L'urne réservée aux bulletins de vote pour le Parlement européen porte, noir sur blanc, la suscription E en caractères ayant dix centimètres de hauteur au moins.

Pendant toute la durée du scrutin un membre du bureau à ce désigné par le président veille à ce que l'électeur dépose ses bulletins dans les urnes afférentes.

Le scrutin terminé, chaque bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans chacune des deux urnes en commençant par celle qui est relative aux élections pour le Parlement européen. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal afférent. Les bulletins qui auraient été déposés par erreur dans l'urne à laquelle ils n'étaient pas destinés sont échangés. Il est fait mention du nombre de ces bulletins aux procès-verbaux relatifs aux deux élections.

Après les opérations mentionnées à l'alinéa qui précède, les bulletins de vote relatifs aux élections européennes sont replacés dans l'urne à ce destinée, laquelle est scellée. Le président, avec l'assistance des témoins s'ils le désirent, en assure la garde jusqu'au dépouillement qui ne commence qu'après que les opérations de dépouillement relatives aux élections législatives sont terminées et pas avant l'heure fixée par règlement grand-ducal pour le dépouillement des bulletins relatifs aux élections européennes.

Art. 302.

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes. Les suffrages nominatifs comptent seuls aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats, mais au maximum pour six suffrages. Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme accordé pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 303.

L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 304.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre de voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 305.

Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 306.

Le bureau dresse, d'après les listes tenues par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

(Loi du 10 février 2004)

«Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.»

Art. 307.

Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 308.

Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 8 annexé à la présente, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;

pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Ces opérations terminées, le président proclame publiquement le résultat du recensement de son bureau de dépouillement.

Art. 309.

Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins.

Art. 310.

Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée qui porte pour suscription l'indication de son contenu, celui de la commune et le numéro du bureau de dépouillement.

Une autre enveloppe renferme les listes tenues par les secrétaires et assesseurs en conformité avec les articles 74 et 303.

Cette enveloppe avec les deux autres qui renferment le procès-verbal sont remises aussitôt par les soins du président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune, en même temps que le paquet qui contient les bulletins de vote.

Il en est fait de même des placards reproduisant les dispositions pénales, des exemplaires de la loi électorale et des imprimés non employés de chaque bureau de vote.

Art. 311.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envoi recommandé adressé, le premier au ministre d'Etat, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription. Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 312.

Le président du bureau principal de la commune forme en outre:

- a) un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contient les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et porte comme suscription, outre l'adresse:
Election de.....du.....
Bulletins de vote
- b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-dessus qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 303
- c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits.

Chapitre IV.- Du recensement et de l'attribution des sièges**Art. 313.**

Le lendemain de l'élection, à midi, le président et deux assesseurs du bureau principal de la circonscription, auxquels peuvent se joindre les témoins du même bureau, se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du président, contre récépissé. Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Art. 314.

En présence du bureau, le président ouvre les plis et donne lecture du nom de la commune, du bureau de dépouillement ainsi que du tableau visé à l'article 308 de la présente loi. Un assesseur et un secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d'après le modèle 9 annexé à la présente loi et tenu par chacun d'eux séparément.

Art. 315.

Le bureau établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Art. 316.

Deux assesseurs portent chacun séparément les totaux obtenus sur un tableau du modèle 10 annexé à la présente loi et additionnent les totaux.

Art. 317.

Aussitôt après la fin des opérations prévues aux articles précédents, les tableaux sont signés et paraphés par le président, et chacun d'eux par l'assesseur et le secrétaire qui ont collaboré à la confection du document.

Art. 318.

Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des députés à élire augmenté de un.

On appelle nombre électoral le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 319.

Lorsque le nombre des députés élus par cette répartition reste inférieur à celui des députés à élire, on divise le nombre de suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations de calcul sont à faire par un assesseur ou, le cas échéant, par un calculateur, et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 320.

Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

En cas d'égalité de suffrages, est élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal à Luxembourg.

Art. 321.

Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 322.

Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 323.

Le procès-verbal du recensement est rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au ministre d'Etat, pour être transmis à la Chambre des députés. Le double reste déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où tout électeur peut en prendre connaissance.

(Loi du 10 février 2004)

«Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 326 de la présente loi. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal à Luxembourg.»

En cas d'élections européennes et législatives simultanées, les procès-verbaux et autres documents à l'exception des lettres de convocation visées à l'article 68 de la présente loi ainsi que les enveloppes, plis et paquets relatifs aux élections européennes sont de la couleur spéciale réservée aux bulletins de vote relatifs à cette élection ou portent en caractères gras la suscription E ayant trois centimètres de hauteur au moins.

Art. 324.

Un extrait du procès-verbal est adressé sans délai par le ministre d'Etat à chacun des députés élus.

Art. 325.

Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés à achever le terme des députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

La notification de cet appel aux suppléants est faite par le président du Parlement européen.

Art. 326.

S'il n'y a plus de suppléant de la liste dont faisait partie le titulaire du siège vacant, il est procédé à des élections complémentaires. *(Loi du 19 décembre 2008)* «Le Premier ministre, ministre d'Etat fixe la date de ces élections complémentaires.» Toutefois, dans les douze mois qui précèdent le renouvellement intégral, des élections complémentaires n'ont lieu qu'au cas où la représentation luxembourgeoise a perdu plus de la moitié de ses membres.

Chapitre V.- Du vote par correspondance lors des élections européennes

Art. 327.

Lors des élections européennes, les électeurs luxembourgeois appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 328 de la présente loi ainsi que les électeurs qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories prévues à l'article 328 sont admis, sur demande à exercer leur droit de vote par correspondance.

Art. 328.

(1) Sont admis au vote par correspondance lors des élections européennes les électeurs âgés de plus de 75 ans.

(Loi du 19 décembre 2008)

«(2) Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections européennes:

1. les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés;
2. les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.»

Art. 329.

Tout électeur, admis au vote par correspondance en application des dispositions qui précèdent, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre (. . .)¹, sa lettre de convocation.

Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

Art. 330.

La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur veut exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

(Loi du 29 mars 2016)

«Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.»

Le requérant doit, dans sa demande, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

Art. 331.

La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin.

Art. 332.

Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

¹ Supprimé par la loi du 19 décembre 2008.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, au plus tard vingt jours avant le scrutin, sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément à l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention «Elections - Vote par correspondance», l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin.

Art. 333.

Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la circonscription qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 334.

(Loi du 10 février 2004)

«Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.»

Art. 335.

Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 336.

Pour l'envoi de son suffrage au bureau de vote, l'électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par l'article 332 de la présente loi. Il transmet son envoi sous la forme d'une simple lettre.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 337.

Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.»

Art. 338.

Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes «reçues»¹ correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ledit relevé et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 339.

Un membre du bureau de vote ouvre l'enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro de l'électeur. Le nom de l'électeur admis au vote par correspondance est pointé dans les conditions usuelles et enregistré sur le relevé des personnes admises au vote par correspondance.

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 340.

En présence de tous les membres du bureau, l'un d'entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l'urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

¹ Remplacé par la loi du 19 décembre 2008.

Art. 341.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.»

(Loi du 10 février 2004)

«Il est dressé procès-verbal de cette opération.» *(Loi du 19 décembre 2008)* «Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.»

Les enveloppes de transmission sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

Art. 342. (...) *(supprimé par la loi du 10 février 2004)*

LIVRE V.- Dispositions modificatives, Abrogatoires et additionnelles

Art. 343.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach sont abrogées.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé sont abrogées.

La disposition de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher est abrogée.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodembourg sont abrogées.

Art. 344.

Sont abrogées:

- a) la loi électorale du 31 juillet 1924, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- b) la loi du 7 janvier 1999 sur le remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des députés et du Parlement européen.

Art. 345.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi électorale du ...».

Art. 346.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial, à l'exception de celles du Livre III et de l'article 343 qui entrent en vigueur à l'occasion des premières élections communales ordinaires qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE

Instructions pour l'électeur

A. Elections à la Chambre des députés

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x) en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste,
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou y) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste.

L'électeur qui remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste qui comprend moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription, ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle blanc de la case placée en tête d'une pareille liste, attribue à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent. Il aura ainsi attribué un suffrage

à chacun des candidats de cette liste. Il y aura par conséquent à tenir compte tout particulièrement des faits que l'électeur peut attribuer au maximum deux suffrages à chacun des candidats et qu'il dispose seulement d'un nombre de suffrages égal à celui des députés à élire dans la circonscription.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;

b) ce bulletin même:

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B. Elections communales

a) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés points 1 à 6 inclusivement, sont, à l'exception du deuxième alinéa du point 2., applicables aux élections communales.

Le troisième alinéa du point 2 est libellé de la manière suivante:

L'électeur qui remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste qui comprend moins de candidats qu'il n'y a de conseillers communaux à élire dans la commune, ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle blanc de la case placée en tête d'une pareille liste, attribue à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent. Il aura ainsi attribué un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Il y aura par conséquent à tenir compte tout particulièrement des faits que l'électeur peut attribuer au maximum deux suffrages à chacun des candidats et qu'il dispose seulement d'un nombre de suffrages égal à celui des conseillers communaux à élire dans la commune.

b) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés, points 1, 3, 4, 5 et 6, sont applicables aux élections communales qui se font d'après le scrutin majoritaire. Le point 2 est libellé de la manière suivante:

L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

C. Elections européennes

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés points 1 à 6 inclusivement sont, à l'exception du point 2°, applicables aux élections européennes.

(Loi du 3 juillet 2008)

«Le point 2° est formulé de la manière suivante:

«2° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,

- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.»»

ANNEXE

Instruction pour l'électeur

Vote par correspondance

A. Elections pour la Chambre des députés

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières si la liste dont il remplit le cercle de la case placée en tête ou dans lequel il inscrit une croix compte moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription.

L'électeur qui remplit le cercle blanc placé en tête d'une liste qui comprend moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription, ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans ce cercle blanc, attribue ainsi à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent. Il aura ainsi déjà attribué un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Il devra ensuite tenir compte tout particulièrement des faits que l'électeur peut attribuer au maximum deux suffrages à chacun des candidats et qu'il dispose seulement d'un nombre de suffrages égal à celui des députés à élire dans la circonscription.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission.

L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de députés à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B. Elections communales**a) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:**

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés points 1 à 5 inclusivement, sont applicables aux élections communales qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle.

b) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés, points 2 à 5, sont applicables aux élections qui se font d'après le scrutin majoritaire.

Le point 1 est libellé de la manière suivante:

L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

(Loi du 20 décembre 2013)

«C. Elections au Parlement européen

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés, points 2 à 5, sont applicables aux élections des membres du Parlement européen au Grand-Duché de Luxembourg.

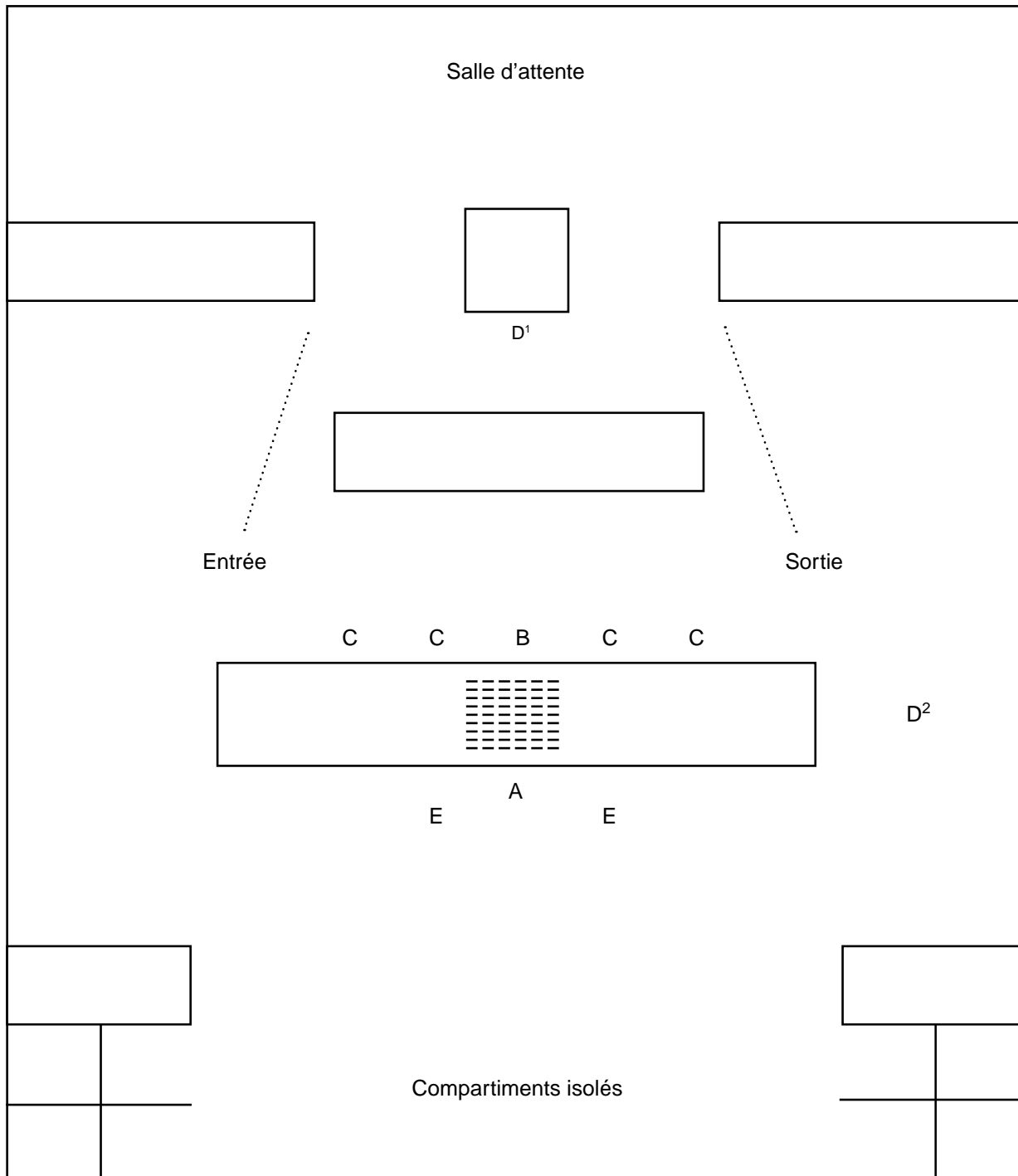
Le point 1° est libellé de la manière suivante:

1° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.»



«A = Urne(s)»¹. B = Président. C = Assesseurs. D¹ = Secrétaire pendant le vote.
 D² = Secrétaire pendant le dépouillement. E = Témoins.

¹ Ainsi modifié par la loi du 3 juillet 2008.

MODELE 2

Election de députés
circonscription électorale....., le(ou

Election de conseillers
dans la commune de, le

Commune de

Bureau N° 1 ou unique, N° 2, N° 3 etc.

Bulletins trouvés dans l'urne

Bulletins { blancs }
 { nuls }

Bulletins valables

	Liste N° 1			Liste N° 2	Liste N° 3
	Suffrages par liste	Suffrages nominatifs	Totaux		
Bureau N° 1 ou unique	Adam	300	60	360	
	Blaisse	300	55	355	
	Bley	300	62	362	
	Muller	300	42	342	
	Pierre	300	71	371	
	Stoffel	300	41	341	
	Votes de liste				

MODELE 3

Elections législatives du
 circonscription électorale
 canton de Diekirch.

Liste N° 3

Liste N° 2

Liste N° 1

Communes	Bulletins				Liste N° 1							Total ou votes de liste	
	trouvés dans l'urne	blancs	nuls	valides	Adam	Capus	Georges	Hirsch	Klein	Putz	Welter		Zimmer
Bureau unique													
Bastendorf													
Bettendorf													
Bourscheid													
Diekirch	N° 1												
		N° 2											
Ermsdorf													
Erpeldange	id.												
		N° 1											
Ettelbruck	N° 2												
		unique											
Feulen													
Hoscheid													
Medernach													
etc.													
Totaux													

Election de conseillers dans la commune de le

Bureau N°	Bulletins				Liste N° 1								Liste N° 2	Liste N° 3
	trouvés dans l'urne	blancs	nuls	valables	Suffrages obtenus par les candidats								Total ou votes de liste	
1					Bertrang	Capus	Dubois	Emringer	Kremer	Lahr	Peters	Wolter		
ou unique														
2														
3														
4														
Totaux														

MODELE 5

Elections législatives du

Circonscription électorale

Liste N° 3

Liste N° 2

Liste N° 1

Cantons	Bulletins				Liste N° 1								Liste N° 2	Liste N° 3
	trouvés dans l'urne	blancs	nuls	valides	Suffrages obtenus par les candidats								Total ou votes de liste	
Clervaux					Delvaux	Hoffmann	Kayser	Lang	Michel	Nelles	Thiry	Weiter		
Diekirch														
Redange														
Vianden														
Wiltz														
Totaux														

MODELE 6

Election de conseillers

dans la commune de, le

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

MODELE 7¹

Election de «six membres du Parlement Européen»²

Wahl von sechs Abgeordneten ins Europäische Parlament

1.....



2.....



3.....



4.....



--	--	--

5.....



1 Le modèle 7 a été remplacé par la loi du 3 juillet 2008.
 2 Modifié par la loi du 20 décembre 2013.

MODELE 8

Election de «six membres du Parlement Européen»¹ le

Commune de

Bureau N° 1 ou unique, N° 2, N° 3 etc.

Bulletins trouvés dans l'urne

Bulletins { blancs }
 { nuls }

Bulletins valables

Bureau N° 1
ou unique

Liste N° 1		Liste N° 2	Liste N° 3
	Suffrages nominatifs		
Adam	60		
Blaisse	55		
Bley	62		
Muller	42		
Pierre	71		
Stoffel	41		
Total des suffrages nominatifs	331		
Total des suffrages de liste			
Total des suffrages nominatifs et de liste			

¹ Modifié par la loi du 20 décembre 2013.

MODELE 9¹

Modèle N° III.
Elections au Parlement européen
canton de Diekirch

Liste N° 3

Liste N° 2

Liste N° 1

Communes	Bulletin				Liste N° 1						Suffrages de liste	Total des suffrages nominatifs et de liste
	trouvés dans l'urne	blancs	nuls	valables	Suffrages nominatifs obtenus par les candidats							
					Adam	Capus	Georges	Hirsch	Klein	Putz		
Bureau unique												
Bastendorf												
Bettendorf												
Bourscheid												
N° 1												
N° 2												
Ermsdorf unique												
Erpeidange unique												
N° 1												
N° 2												
Ettelbruck unique												
Feulen unique												
Hoscheid unique												
Medernach unique												
etc.												
Totaux												

1 Le modèle 9 a été remplacé par la loi du 3 juillet 2008.

Modèle N° IV.
Elections au Parlement européen

Cantons	BulleTins				Liste N° 1						Liste N° 2	Liste N° 3
	trouvés dans l'urne	blancs	nuls	valables	Suffrages nominatifs obtenus par les candidats						Suffrages de liste	Total des suffrages nominatifs et des suffrages de liste
					Delvaux	Hoffmann	Kayser	Lang	Michel	Nelles		
Ciervaux												
Diekirch												
Redange												
Vianden												
Wiltz												
Totaux												

1 Le modèle 10 a été remplacé par la loi du 3 juillet 2008.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES DISPOSITIONS DE LA LOI ÉLECTORALE

(Les chiffres renvoient aux articles)

A

Absence. - Déchéance (du mandat de député) pour cause d'absence, 125.

Abstention de vote. - 96 - 100.

Acte simulé. - Fraude, 94.

Actes de l'état civil (extraits d'). - Greffiers, 5.

Actes, documents, minutes, registres. - Certificats, copies, extraits, administrations publiques, dépositaires, fonctionnaires, 5, 20.

Action publique ou civile. - Prescription, 116.

Administration communale. - Convocation d'électeurs, 68. - Décisions, fraude, 94. - Démission, 191. - Durée de fonctions, 186, 189. - Incompatibilités, 194 à 196. - Nombre de conseillers, 184. - Révision annuelle des listes, 7 à 20.

Affichage. - Listes électorales, 11, 17. - Rôles des causes en appel, 32. - Composition des bureaux, 58 à 61. - Listes des candidats, 139, 206. - Instruction modèle, 72. - Validité des opérations électorales, 282.

Age. - Electeurs, 1 à 4. - Eligibles, 127, 192, 285.

Alliance. - Incompatibilité, 131, 196.

Altération. - Bulletin de vote, 109.

Armée. - Incompatibilité, 194.

Armes. (Port d'). - Défense, 83, 101.

Assesseurs. - Désignation, 59, 60, 61. - Opérations, 146, 148, 149, 150, 214. - Pénalités qu'encourent les scrutateurs, 108, 109, 112, 114.

Attentat aux moeurs. - Voir: Code pénal.

Autographie. - Bulletins de vote, 140, 141, 207.

Autorités civiles et militaires. - Devoirs, 83.

Aveugle. - Electeur, 79.

B

Bourgmestre. - Attributions électorales, 56, 68. - Fonctions, 191. - Incompatibilités, 195. - Voir: Administration communale.

Bulletins de vote. - Altérés, ajoutés, soustraits, 109. - Destruction, 154. - Confection, groupements des candidats, 140, 207. - Remise aux présidents des bureaux, 142, 209. - Contrefaçon, 109. - Dépouillement, 144 à 150, 213 à 225. - Détériorés, 78. - Dimensions, papier, impression, 141, 208. - Envoi au Gouvernement et à la Chambre des Députés, 153, 154. - Estampille, 78. - Formes et conditions, 140, 141, 207, 208. - Fourniture du papier électoral, 141, 208. - Impression, 141, 208. - Interdiction d'employer d'autres bulletins, 141, 208. - Nuls, 96, 97, 245. - Remise par le président du bureau électoral, 78. - Repris et non employés, 143. - Voir: Scrutin; Vote.

Bureaux de vote. - Nombre, 55. - Formation (présidence, assesseurs, calculateurs, convocation, publication, secrétaires, témoins), 58 à 67. - Liste des électeurs et répartition, 56. - Ne peuvent pas siéger au bureau les candidats, ni leurs parents ou alliés, de même que les personnes

qui ne savent ni lire ni écrire, 67. - Vote des membres, 60, al. 6. - Jetons de présence, 65. - Pénalités, 87. - Voir: Collèges électoraux; Installation de bureaux électoraux.

C

Candidats.

1. dispositions communes: candidats ne peuvent pas siéger au bureau, 67. - Accès au local de vote, 83. - Pénalités pour signature fautive sur propositions de candidats, 110.

2. élections législatives: constitution, présentation, dénomination des listes, 135. - Dépôt, enregistrement des listes, 136. - Retrait de la candidature, complètement d'une liste, 137. - Affichage des listes, tirage au sort du numéro d'ordre, 139. - Candidats non élus, ordre de remplacement, 165, 167.

3. élections communales:

a) système de la majorité relative: déclaration des candidatures, 200, 201, 202. - Décès d'un candidat, 203. - Affichage de la liste des candidats, 206.

b) système de la représentation proportionnelle: constitution, présentation, dénomination des listes, 227, 228, 229, 230. - Dépôt, enregistrement des listes, 231. - Retrait de la candidature, complètement d'une liste, 232. - Décès d'un candidat, 233. - Affichage des listes, tirage au sort du numéro d'ordre, 236. - Candidats non élus, ordre de remplacement, 259.

4. élections européennes: 290 et ss. - Système du scrutin de liste, 290. - Liste, 291, 292. - Radiation, Complément, Notification, 293. - Opérations de vote, 294. - Attributions des sièges, 320, 321. - Proclamations des résultats, 322. - Elections complémentaires, 326.

Candidats élus. - Voir: Désignation des élus.

Certificats. - De condamnation, privation du droit de vote et d'éligibilité, 5. - D'interdiction, 5. - Récépissé de la demande, 5.

Chambre des Députés. - Circonscriptions, 132. - Collaborateurs, 126. - Déchéance pour cause d'absence, 125. - Démission, 120. - Dissolution, 123, 134. - Durée du mandat, 121, 123. - Electorat, 1 à 6. - Eligibilité, 127, 128. - Entrée en fonctions, 124. - Epoque de sortie ordinaire, 122. - Incompatibilités, 129 à 131. - Indemnité, 126. - Nombre des députés, 117. - Option, 129. - Pension spéciale, 129. - Suppléant, 167. - Validité des opérations électorales, 118, 282. - Vérification des pouvoirs, 119.

Circonscriptions électorales. - Elections législatives, 132.

Clôture des listes révisées. - Clôture provisoire, 12; - définitive, 15.

Code pénal. - 112, 115, 193.

Collège des bourgmestre et échevins. - Voir: Administration communale.

Collège électoral. - Concours aux élections, 197. - Lieu de réunion, 54. - Local spécial pour chaque section, 57. -

Obligation de ne s'occuper que de l'élection, 69. - Réunion ordinaire, 134, 186. - Répartition des électeurs, 56. - voir bureau de vote.

Commissaire de district. - 7, 20, 30, 37, 55, 94, 191, 206, 224, 236, 260.

Compartiment. - Formation du vote, 70 à 72. - Fourniture, 88. - Elections communales (circonscription et mode), 197, 198.

Complètement des listes. - Elections législatives, 137. - Elections communales, 232.

Condamnation. - Privation des droits de vote et d'éligibilité, 6, 193, 286.

Congé politique. - 126.

Conseil communal. - Electorat, 2. - Eligibilité, 192. - Incompatibilité, 194 - 196, 224. - Nombre de conseillers, 183, 184, 185. - Renouvellement, 186. - Démission, 191. - Réclamation contre l'élection, 246. - Composition, 184. - Terme du mandat, renouvellement, 186, 188. - Vacance, membre remplaçant, 189.

Convocation des électeurs, 68, 74, 75, 203, 279. - Voir: Bureaux électoraux; Collèges électoraux; Lettres de convocation; Vacance de mandat.

Corps communal. - 183.

Cour administrative. - Procédure d'appel, 31 ss - suspension, 36.

Croix. - Bulletin de vote, 143, 211, 240, 299.

Cercle. - Bulletin de vote, 140, 143, 237, 240, 296, 299.

D

Dates des élections. - Echéances, 134, 186.

Décès. - Tiers réclamant, procédure inachevée, acte d'adhésion, 23. - Candidat, 145, 167, 203, 233, 243, 325.

Déchéance pour cause d'absence, 125.

Démission. - Député, 120. - Conseiller communal, 191. - Bourgmestre et échevin, 191.

Dépens. - Condamnation, 45.

Dépenses électorales, 65, 88, 92, 141.

Dépouillement du scrutin, 144 à 154, 213 à 225, 242 à 251, 280, 301 à 312. - Sanction pénale, 109.

Députés. - Voir: Chambre des députés.

Désignation des élus. - 161, 162, 221 à 223, 320, 321.

Dissolution. - Chambre des députés, renouvellement, 123, 134. - Conseil communal, 190.

Domicile. - Electeur, 1, 9, 10. - Eligible, 127, 192, 285.

Dons, offres, promesses, etc., 95, 96.

Durée du mandat électif. - Chambre des députés, 121 à 123. - Conseil communal, 186 à 189.

E

Echevin. - Démission, 191. - Durée du mandat, 186, 189. - Incompatibilité, 195.

Electeurs. - Changement de domicile, 10. - Aveugle ou infirme, 79. - Admis dans le local d'élection, sans armes, 83. - non dans la salle de vote et d'élection, 83. - Ne

peuvent se faire remplacer, 69. - Ne peuvent s'occuper que de l'élection, 69. - Ne votent qu'en vertu de l'inscription sur la liste déposée, sauf production d'une décision de l'autorité compétente, 76. - Pénalités, 113, 114. - Bureau électoral, assesseurs, 58 ss.

Electorat. - Acquisition indue, 94 à 96. - Communal, 2. - Constatation, 4, 76. - Européen, 3. - Exclusion, 6. - Légitimatif, 1.

Eligibilité. - Conditions d'éligibilité, 127, 128, 192, 193, 285, 286. - Eligibilité des fonctionnaires de l'Etat, 129. - Privation du droit d'éligibilité, 6, 128, 193, 286.

Empêchement. - Assesseurs, suppléants, avis au président, 61. - Pénalités, 105.

Enquête. - Formalités, délégation, etc., 34 à 37.

Entrée en fonctions des élus. - Députés, 124. - Conseillers communaux, 187.

Estampille. - Bulletin de vote, 78, 207, 332.

Exclusion de l'électorat, 6. - De l'éligibilité, 128, 193, 286. - Pénalités, 113 à 115.

Expulsion. - 85, 86, 103.

Extraits (délivrance d') - de procès-verbal d'élection, 166.

F

Fonctionnaires. - Incompatibilité, 129, 130.

Frais et dépens. - Avance par les parties, charge de l'Etat, condamnation de la partie succombante, 45.

G

Gouvernement. - Procès-verbal d'élection, 164, 165. - Bulletins et autres pièces, 153, 154.

Gouvernement (membres). - Incompatibilité, 129, 194, 287, 289.

Guide ou soutien d'électeur, 79.

H

Heure. - Opérations électorales, 73.

Huissiers. - Voir: Exploits.

I

Impression. - Bulletins de vote, 140, 141, 207, 208, 296, 297.

Incompatibilités. - Bourgmestre et échevins, 195. - Chambre des députés, 129, 130, 131. - Conseil communal, 194, 196. - Parlement européen - 287, 288.

Indemnités. - Voir: Jetons de présence.

Indigénat. - Voir: Nationalité.

Infirme. - Vote, 79.

Inscription ou omission sur les listes électorales, 10, 15 à 17, 20. - Inscription frauduleuse, 94. - Voir: Réclamations.

Inspection ou communication. - Listes électorales, 20. - Réclamations, 17. - Listes et rectifications, 51. - Listes officielles des candidats, 139, 206, 295. - Procès-verbaux d'élection, 152 ss., 164, 165, 224, 300 à 310.

Installation des bureaux électoraux. - Bureau et compartiment isolé, 70 à 72. - Nombre des compartiments, 71. - Mise à disposition de la loi électorale, 87. - Affichage des pénalités, 87. - Affichage des instructions pour l'élec-

teur, 72. - Dépôt des listes originales, 75, 76. - Fournitures et entretien du matériel, 88. - Dépenses et fournitures à charge de la commune, 88.

Interdiction du droit de vote et d'éligibilité, 6, 128, 193, 286. - Pénalités, durée, 6, 96 à 112.

Intervention, 28, al. 3, 278.

J

Jetons de présence. - Bureaux électoraux, 65.

Juge de paix. - Attributions électorales, 59, 136. - Enregistrement des listes, 136. - Incompatibilités, 195.

Jugement sur contestations électorales, 30.

L

Lettres de convocation. - Envoi par le bourgmestre, publication, formule, récépissé, 68.

Listes des candidats. - Elections législatives, 135 à 139. - Elections communales, système de la majorité relative, 206. - Elections communales, système de la représentation proportionnelle, 227 à 236. - Elections européennes, 290 - 295. - Ressortissants de l'Union européenne, 192, 201.

Liste des votants. - Pointage, inscription, 74.

Listes électorales. Permanence des listes, 8. - Mis à jour continue, 7 à 20. - Liste électorale spéciale pour ressortissants de l'Union européenne, 7 à 9, 13. - Clôture provisoire et affichage, 12. - Noms patronymiques, 13. - Indications qu'elles doivent contenir, 13. - Clôture définitive, 16. - Changements aux listes provisoires, affichage, 17. - Notification à faire aux électeurs rayés, 18, 19. - Envoi au commissaire, 20. - Droit d'inspection, 20. - Communication des listes et rectifications, 15, 20. - Changements aux listes par suite de décision judiciaire, 50. - Voir: Appel, Inscriptions, Radiations, Réclamations.

Liste alphabétique des électeurs, 56.

Local distinct de vote, 57. - Police du local et des abords, 83, 84, 85, 86, 103. - Voir: Installation.

Loi électorale. - Dépôt au bureau d'élection, salle d'attente, 87.

M

Magistrats. - Incompatibilités, 195.

Majorité relative (système de la), - 198, 199 et ss.

Mandataire, 202.

Matériel électoral, 88. - Voir: Installation.

Militaires en activité de service. - Incompatibilité, 194.

Ministère public. - Délits électoraux, 94.

Mise en vigueur des listes, 52. - Date de la condition d'âge, 4, 52.

Mobilier électoral, 88. - Voir: Installation.

Motifs. - Révision des listes, résolutions des collèges échevinaux, 14. - Radiation d'électeurs, 17.

N

Naturalisation. - Voir: Nationalité.

Nationalité. - Condition, 1, 2, 3, 4, 13, 127, 192, 285. - Composition des listes, 228, 229, 230, 291, 292.

Nom patronymique. - 14.

Nombre des députés. - Fixation, 117.

Nombre électoral. - Elections législatives, 159. - Elections communales, 255. - Elections européennes, 318

Notification. - Electeurs, changement de domicile, 10. - Radiation d'électeur, 17, 18. - Décès des tiers, 23. - Recours devant le tribunal, 24. - Intervention, 26. - Recours et intervention, 27. - Asseseurs, 60. - Candidats élus, 166. - Député, démission, 120. - Suppléants, 167, 259, 325.

O

Opérations électorales

1. dispositions communes:

Collèges électoraux, 54 à 57. - Composition des bureaux électoraux, 58 à 67. - Convocation des électeurs, 68 et 69. - Installation des bureaux, 70 à 72. - Admission au vote, 73 à 82. - Police des bureaux, 83 à 87. - Pénalités, 94 à 116.

2. dispositions particulières:

Elections législatives: Mode d'élection, 132 et 133. - Date, 134. - Candidatures, 135 à 139. - Bulletins, 140 à 142. - Vote, 143. - Dépouillement du scrutin, 144 à 154. - Recensement et attribution des sièges, 155 à 167.

Elections communales:

a) Système de la majorité relative: Mode d'élection, 197 à 199. - Candidatures, 200 à 206. - Bulletins, 207 à 209. - Vote, 210 à 212. - Dépouillement du scrutin, 213 à 225.

b) Système de la représentation proportionnelle: Mode d'élection, 226. - Candidatures, 227 à 236. - Bulletins, 237 à 239. - Vote, 240 et 241. - Dépouillement du scrutin, 242 à 251. - Recensement et attribution des sièges, 252 à 261.

c) Recours contre les opérations électorales, 276 à 279.

Elections européennes: Dispositions organiques, 280 à 284. - Eligibilité, 285, 286. - Incompatibilité, 287 à 289. - Candidatures, 290 à 295. - Bulletins, 296 à 300. - Dépouillement, scrutin, 301 à 312. - Attribution des sièges, 313 -326. - Vote par correspondance, 327 à 341.

Option du mandat électif, 129.

P

Papier électoral, 88, 141, 207, 208, 237, 239, 297. - Non employé, 143.

Papier libre, 5, 7, 170, 264, 330.

Parenté ou alliance. - Incompatibilité, 131, 196.

Parité de voix, 165, 196, 254, 259, 323.

Pénalités, 94 à 116. - Dépens, 45.

Pension spéciale, 129.

Police des locaux d'élection, 83 à 86.

Population (recensement), 183.

Poursuite judiciaire, 94 ss.

Prescription. - Poursuites, 94, al. dernier. - Crimes et délits électoraux, 116.

Président des collèges ou bureaux électoraux - Désignation, attributions, 59, 60, 61, 62, 66, 67, 78, 79, 83, 84, 85, 86, 139, 144, 146, 152, 153, 154.

Président du tribunal. - Attributions, 59.

Privation des droits de vote et d'éligibilité, 6, 128, 193, 286.

Procédure judiciaire. - Frais à charge de l'Etat et des parties, 49. - Voir: Actes de procédure, Appel, Cassation, Enquête, Juge de paix, Jugement, Greffe, Huissiers.

Procès-verbaux des opérations électorales. - Mentions diverses, transmission, dépôt, inspection, 15, 61, 62, 66, 67, 78, 79, 85, 86, 109, 142, 144, 148, 150, 151, 152, 153, 164, 165, 166, 177, 178, 180, 181, 206, 209, 212, 213, 219, 220, 221, 224, 236, 238, 241, 242, 246, 249, 250, 251, 259, 260, 271, 272, 274, 275, 295, 298, 300, 301, 305, 308, 309, 310, 311, 323, 324, 338, 340, 341.

Proclamation des élus, 163, 221, 258, 322.

Propositions de candidats. - 136, 200, 292. - Voir: Candidats.

Publicité - Proclamation du recensement des votes et des noms des élus, 163, 221, 258, 322.

R

Radiation des candidats. - 137, 232, 293.

Radiation des listes électorales, 18, 21 ss. - Réclamations, 11, 21. - Voir: Electeurs, Listes électorales.

Recensement de la population, 183.

Recensement des suffrages. - Elections législatives, 144, 146, 155 à 167. - Elections communales, 213, 214, 252 à 261. - Elections européennes, 301, 303, 313 - 326.

Récépissé, 5, 8, 12, 15, 107, 136, 155, 193, 231, 292, 313.

Réclamations, 12, 15, 16, 17, 61, 107, 119, 148, 193, 216, 246, 282, 305.

Recours contre les opérations électorales, 276 à 279.

Rectification des listes électorales, 50.

Registre spécial des réceptions, 15

Remplacement. - Candidats non élus de chaque liste, 165, 167, 259, 323.

Renouvellement, 121, 122, 134, 186. - Voir: Dissolution.

Répartition des sièges. - Elections législatives, 159 à 162. - Elections communales, 255 à 257. - Elections européennes, 318 - 321.

Représentation proportionnelle. - Elections législatives, 133. - Elections communales, 226 à 261.

Résidence, 10. - Ressortissants de l'Union européenne, 2, 3, 192.

Ressortissants de l'Union européenne. - Participation aux élections communales, 2. - Participation aux élections européennes, 3.

Révision des listes électorales, 7 à 20.

S

Sanction de l'obligation du vote, 89 à 90. - Excuses, 89. - Poursuites, 90. - Pénalité, 90. - Récidive, 90.

Scrutin. - Clôture, 143, 241, 300. - Dépouillement, 144 à 154, 213 à 225, 242 à 251, 301 - 312. - Proclamation, 163, 221, 322. - Pénalités, 96 à 113.

Scrutin de liste. - Elections législatives, 133, Elections communales, 226, 236, Elections européennes, 290.

Secret du vote, 66, 82. - Violation, 108.

Sondages d'opinion, 97.

Soutien ou guide d'électeur, 79.

Suffrages. - Voir: Recensement des suffrages.

T

Témoins. - 60, 61, 63, 66, 67, 104, 108, 109, 110, 115, 136, 138, 148, 150, 151, 155, 164, 200, 204, 205, 216, 218, 220, 224, 227, 235, 246, 248, 250, 259, 260, 292, 294, 301, 305, 307, 309, 313, 323.

Tiers. - Recours, 22, 23, 276.

Timbre électoral. - 141, 207, 208.

Tirage au sort. - 131, 138, 139, 161, 165, 196, 205, 223, 235, 236, 254, 259, 288, 289, 294, 295, 320, 323.

Tribunal administratif. - Recours, procédure, 21 et ss. - effet non suspensif, 30 - suspension de procédure, 29.

Tribunal d'arrondissement. - 136.

U

Urne électorale, 78, 88.

Urne spéciale, 179, 273, 339.

V

Vacance de mandat. - Option, décès, démission, 129, 167, 189, 287.

Validité des opérations électorales. - 118, 282.

Vérification de pouvoirs. - Chambre, 119. - Parlement européen, 283.

Voix. - Egalité, Pluralité, 160, 161, 223, 289, 320. - Voir: Parité de voix, Tirage au sort.

Voix consultative. - Calculateur, 64. - Secrétaire de bureau, 62. - Témoins de candidats, 148, 216, 246, 305.

Vote. - Lieux, 54, 55. - Heures, 73. - Pointage, inscriptions, 74. - Voir: Bulletins, Compartiments, Dépouillement, Procès-verbaux, Secret.

Vote par correspondance. - Elections législatives et européennes, 168 à 181. - Elections communales, 262 à 275. - Elections européennes, 327 - 341.

Vote obligatoire, 89. - Excusés de plein droit, 89. - Motifs d'abstention, 89. - Sanction, 90.

Règlement grand-ducal du 19 mars 2004 portant fixation des jetons de présence et des indemnités des personnes composant les bureaux de vote lors des élections législatives, européennes et communales,¹

(Mém. A - 43 du 29 mars 2004, p. 687)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 septembre 2005

(Mém. A - 164 du 30 septembre 2005, p. 2794)

Règlement grand-ducal du 27 février 2015.

(Mém. A - 35 du 4 mars 2015, p. 360)

Texte coordonné au 4 mars 2015**Version applicable à partir du 8 mars 2015****Art. 1^{er}.**

Les jetons de présence revenant aux présidents, secrétaires et secrétaires adjoints des bureaux de vote chargés des opérations électorales le jour des élections législatives, européennes et communales sont fixés forfaitairement à 30 euros, ceux revenant aux assesseurs et calculateurs à 25 euros.

Art. 2.

Pour l'ensemble des opérations antérieures au jour des élections, les indemnités suivantes sont allouées:

- a) Les présidents, secrétaires et secrétaires adjoints des bureaux principaux des circonscriptions ont droit à une indemnité forfaitaire de 30 euros et les présidents, secrétaires et secrétaires adjoints des bureaux principaux des autres communes à une indemnité forfaitaire de 15 euros.
- b) Les présidents, secrétaires et secrétaires adjoints des bureaux principaux des circonscriptions ont en outre droit pour les élections législatives ou européennes à une indemnité de 4,50 euros par commune de leur circonscription et à une indemnité de 3 euros par bureau de vote de la commune chef-lieu de circonscription, et pour les élections communales à une indemnité de 4,50 euros par bureau de vote de la commune chef-lieu de circonscription.
- c) Les présidents, secrétaires et secrétaires adjoints des bureaux principaux des autres communes ont en outre droit pour les élections législatives ou européennes à une indemnité de 3 euros par bureau de vote de leur commune et pour les élections communales à une indemnité de 4,50 euros par bureau de vote de leur commune.
- d) Pour les élections européennes, le président du premier bureau de vote de la Ville de Luxembourg, qui fonctionne comme bureau principal de la circonscription unique, a droit à une indemnité de 9 euros par commune de la circonscription, et les secrétaire et secrétaire adjoint du même bureau ont droit à une indemnité de 4,50 euros par commune de la circonscription.

(Règl. g.-d. du 27 septembre 2005)

«Art. 3.

Les présidents, secrétaires, secrétaires adjoints, assesseurs et calculateurs des bureaux principaux appelés après le jour des élections au recensement général des votes et à l'attribution des sièges ont droit à des jetons de présence de 6 euros pour chaque vacation d'une heure.»

Art. 4.

En cas d'élections législatives et européennes simultanées, les jetons de présence et indemnités revenant aux personnes composant les bureaux de vote sont fixés comme suit:

- a) Pour les opérations électorales du jour des élections, les jetons de présence revenant aux présidents, secrétaires et secrétaires adjoints des bureaux de vote sont fixés forfaitairement à 60 euros, ceux revenant aux assesseurs et calculateurs à 50 euros.
- b) Pour l'ensemble des opérations antérieures au jour des élections, les indemnités suivantes sont allouées:
 - (1) Les présidents, secrétaires et secrétaires adjoints des bureaux principaux des circonscriptions ont droit à une indemnité forfaitaire de 45 euros et les présidents, secrétaires et secrétaires adjoints des bureaux principaux des autres communes à une indemnité forfaitaire de 25 euros;
 - (2) Les présidents, secrétaires et secrétaires adjoints des bureaux principaux des circonscriptions ont en outre droit à une indemnité de 9 euros par commune de leur circonscription et à une indemnité de 6 euros par bureau de vote de la commune chef-lieu de circonscription.
 - (3) Les présidents, secrétaires et secrétaires adjoints des bureaux principaux des autres communes ont en outre droit à une indemnité de 6 euros par bureau de vote de leur commune.

¹ Base légale: Article 65 de la loi électorale du 18 février 2003.

- (4) Pour les élections européennes, le président du premier bureau de vote de la Ville de Luxembourg, qui fonctionne comme bureau principal de la circonscription unique, a droit à une indemnité de 9 euros par commune de la circonscription, et les secrétaire et secrétaire adjoint du même bureau ont droit à une indemnité de 4,50 euros par commune de la circonscription.
- c) Les présidents, assesseurs, secrétaires, secrétaires adjoints et calculateurs des bureaux principaux appelés à procéder après le jour des élections au recensement général des votes et à l'attribution des sièges ont droit à des jetons de 6 euros pour chaque vacation d'une heure.

(Règl. g.-d. du 27 février 2015)

«Art. 5.

L'indemnité forfaitaire revenant pour leur disponibilité aux assesseurs-suppléants des bureaux de vote le jour des élections législatives, européennes, communales ou en cas d'élections législatives et européennes simultanées est fixée à 20 euros. Cette indemnité n'est pas due au cas où le président du bureau de vote fait appel à l'assesseur suppléant pour assister comme assesseur aux opérations de vote de son bureau.

Art. 6.

Les jetons de présence et indemnités prévus aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent règlement correspondent au nombre-indice 100 et sont adaptés périodiquement au coût de la vie conformément aux dispositions régissant l'adaptation au coût de la vie des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A l'exception de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 5 du présent règlement, le montant total respectif des jetons et indemnités revenant aux personnes composant les bureaux de vote sont réduits de vingt pour cent.»

Art. 7.

Les jetons de présence et indemnités sont payés sur le vu de déclarations, établies en double exemplaire, certifiées sincères par les intéressés et visées par le président du bureau principal de la commune. Les jetons de présence et indemnités revenant aux différents membres des bureaux de vote lors des élections législatives ou européennes sont avancés par les communes qui sont remboursées par l'Etat.

**Règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental
installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales.¹**

(Mém. A - 25 du 18 février 2009, p. 372)

Art. 1^{er}.

Au moins deux mois avant la date des élections législatives, européennes ou communales générales, le Gouvernement en Conseil installe un bureau centralisateur chargé de déterminer le jour du scrutin de façon officielle le résultat des élections et de diffuser ce résultat provisoire.

Art. 2.

L'organisation du bureau centralisateur est assurée par des fonctionnaires d'Etat à désigner par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en cas d'élections législatives ou européennes, respectivement du Ministre de l'Intérieur en cas d'élections communales générales. Le chargé de la direction du bureau centralisateur ainsi que son adjoint sont désignés par le Conseil de Gouvernement parmi ces fonctionnaires en suivant la même procédure.

Art. 3.

Le bureau centralisateur peut s'adjoindre des agents en nombre suffisant pour garantir un prompt établissement du résultat officiel complet des élections. Le chargé de la direction du bureau centralisateur choisit ces agents parmi le personnel de l'Etat.

Art. 4.

La mission du bureau centralisateur gouvernemental consiste à se faire communiquer par les bureaux de vote principaux des communes les résultats des élections par commune dès la clôture des bureaux de vote.

En cas d'élections législatives ou européennes, le bureau centralisateur détermine, sur base de ces résultats, par quelque moyen que ce soit, le résultat officiel des élections. Il assure la diffusion de résultats partiels et du résultat final officiel.

En cas d'élections communales générales, le bureau centralisateur diffuse les résultats par commune, le cas échéant après les avoir lui-même déterminés sur base des informations reçues.

Art. 5.

Pour mener à bien cette mission, le bureau centralisateur:

- se fera communiquer les résultats déterminés par le bureau de vote principal de chaque commune; en cas de besoin, il se fera communiquer les résultats déterminés par chaque bureau de vote d'une commune; à cet effet, les membres du bureau centralisateur sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote;
- donnera, avant le jour du scrutin, les instructions nécessaires aux présidents des bureaux principaux de vote et des bureaux de vote pour garantir le bon et le prompt déroulement des opérations de détermination du résultat officiel;
- mettra en œuvre tous les dispositifs nécessaires pour garantir la transmission rapide et efficace des résultats réalisés dans chaque commune et pour déterminer, le cas échéant, des résultats partiels et le résultat final officiel des élections.

Art. 6.

Les membres du bureau centralisateur ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil en fonction des différents travaux à réaliser avant, pendant et après le jour des élections.

¹ Base légale: Loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux et notamment son article 35, alinéa 2.

Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 portant fixation du nombre de conseillers communaux à attribuer à chaque commune.¹

(Mém. A - 58 du 5 avril 2011, p. 1056)

Art. 1^{er}.

Par application des renseignements fournis par les communes du pays relatifs à la population réelle au 31 décembre 2010 ainsi que de la loi du 21 décembre 2004 portant fusion des communes de Bastendorf et de Fohren, de la loi du 14 juillet 2005 portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz et de la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen, le nombre des conseillers communaux à attribuer à chaque commune et section électorale est déterminé de la manière indiquée au tableau ci-après qui fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Communes et sections électorales	Population de résidence ou loi de base	Nombre de conseillers à attribuer
Ville de Luxembourg	93.865	27
CANTON DE CAPELLEN		
Bascharage	7.620	13
Clemency	2.204	9
Dippach	3.686	11
Garnich	1.857	9
Hobscheid	3.124	11
Kehlen	5.182	11
Koerich	2.307	9
Kopstal	3.226	11
Mamer	7.620	13
Septfontaines	780	7
Steinfort	4.524	11
CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE		
Bettembourg	9.933	13
Differdange	22.008	19
Dudelange	19.069	17
Esch-sur-Alzette	30.296	19
Frisange	3.929	11
Kayl	8.209	13
Leudelange	2.251	9
Mondercange	6.293	13
Petange	16.079	17
Reckange-sur-Mess	2.167	9
Roeser	5.393	11
Rumelange	5.066	11
Sanem	14.708	15

¹ Base légale: Articles 4bis, 5 et 5ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988; Loi du 21 décembre 2004 portant fusion des communes de Bastendorf et de Fohren; Loi du 14 juillet 2005 portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz; Loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Communes et sections électorales	Population de résidence ou loi de base	Nombre de conseillers à attribuer
Schiffange	8.959	13
CANTON DE LUXEMBOURG-CAMPAGNE		
Bertrange	6.629	13
Contern	3.520	11
Hesperange	13.604	15
Niederanven	5.641	11
Sandweiler	3.282	11
Schuttrange	3.483	11
Steinsel	4.842	11
Strassen	7.551	13
Walferdange	7.518	13
Weiler-la-Tour	2.032	9
CANTON DE MERSCH		
Bissen	2.875	9
Boevange-sur-Attert	2.098	9
Colmar-Berg	1.936	9
Fischbach	911	7
Heffingen	1.100	9
Larochette	2.068	9
Lintgen	2.620	9
Lorentzweiler	3.503	11
Mersch	7.975	13
Nommern	1.195	9
Tuntange	1.334	9
CANTON DE CLERVAUX		
Clervaux	loi du 28 mai 2009	13
<i>Clervaux</i>		5
<i>Heinerscheid</i>		4
<i>Munshausen</i>		4
Consthum	507	7
Hosingen	1.880	9
Troisvierges	2.952	9
Weiswampach	1.372	9
Wintrange	3.836	11
CANTON DE DIEKIRCH		
Bettendorf	2.531	9
Bourscheid	1.396	9
Diekirch	6.406	13

Communes et sections électorales	Population de résidence ou loi de base	Nombre de conseillers à attribuer
Ermsdorf	1.068	9
Erpeldange	2.277	9
Ettelbruck	7.923	13
Feulen	1.642	9
Hoscheid	618	7
Medernach	1.329	9
Mertzig	1.762	9
Reisdorf	1.109	9
Schieren	1.534	9
CANTON DE REDANGE		
Beckerich	2.308	9
Preizerdaul	1.452	9
Ell	1.087	9
Grosbous	899	7
Rambrouch	3.960	11
Redange	2.605	9
Saeul	701	7
Useldange	1.603	9
Vichten	1.009	9
Wahl	842	7
CANTON DE VIANDEN		
Putscheid	1.011	9
Tandel	loi du 21 décembre 2004	11
Vianden	1.786	9
CANTON DE WILTZ		
Boulaide	996	7
Esch-sur-Sûre	330	7
Eschweiler	877	7
Goesdorf	1.320	9
Heiderscheid	1.623	9
Kiischpelt	loi du 14 juillet 2005	9
<i>Kautenbach</i>		4
<i>Wilwerwiltz</i>		5
Lac de la Haute-Sûre	1.602	9
Neunhausen	330	7
Wiltz	4.988	11
Winseler	1.111	9

Communes et sections électorales	Population de résidence ou loi de base	Nombre de conseillers à attribuer
CANTON D'ECHTERNACH		
Beaufort	2.293	9
Bech	1.128	9
Berdorf	1.725	9
Consdorf	1.842	9
Echternach	5.624	11
Mompach	1.038	9
Rosport	2.083	9
Waldbillig	1.422	9
CANTON DE GREVENMACHER		
Betzdorf	3.348	11
Biwer	1.672	9
Flaxweiler	1.798	9
Grevenmacher	4.524	11
Junglinster	6.647	13
Manternach	1.767	9
Mertert	3.927	11
Wormeldange	2.538	9
CANTON DE REMICH		
Bous	1.408	9
Burmerange	1.047	9
Dalheim	2.020	9
Lenningen	1.733	9
Mondorf-les-Bains	4.623	11
Schengen	1.654	9
Remich	3.385	11
Stadtbredimus	1.622	9
Waldbredimus	978	7
Wellenstein	1.493	9

**Règlement grand-ducal du 9 mars 2015 déterminant les localités de vote
qui ne sont pas chef-lieu de commune.¹**

(Mém. A - 43 du 11 mars 2015, p. 712)

Art. 1^{er}.

Lors des élections législatives, européennes et communales les électeurs ayant leur domicile électoral dans les localités énumérées à la 3^{ème} colonne du tableau annexé au présent règlement votent dans les localités de vote déterminées à la 2^{ème} colonne dudit tableau.

Les électeurs qui ont leur domicile électoral dans les localités non énumérées à la 3^{ème} colonne du tableau votent au chef-lieu de leur commune.

Art. 2.

Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2013 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune est abrogé.

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

ANNEXE: Tableau

1	2	3
CHEFS-LIEUX DE COMMUNE	LOCALITES DE VOTE	LOCALITES DU DOMICILE ELECTORAL
1^{ère} circonscription:		
<i>Canton de Capellen</i>		
Bascharage (commune de Käerjeng)	Bascharage Clemency Fingig Hautcharage Linger	Bascharage Bascharage-Gare Bascharage-Bomicht Clemency Neudrisch Schockmühle Fingig Nachtbann Bommert Hautcharage Linger
Dippach	Bettange Dippach Schouweiler	Bettange Sprinkange Dippach Schouweiler
Garnich	Garnich Dahlem	Garnich Dahlem

¹ Base légale: Article 54 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Garnich	Kahler	Hivange Kahler
Hobscheid	Eischen Hobscheid	Eischen Hobscheid
Kehlen	Kehlen Keispelt Nospelt Olm	Brameschhof Kehlen Quatre-Vents Val des Oseraies Zone industrielle Dondelange Durrenthal Keispelt Meispelt Nospelt Olm
Koerich	Koerich	Goebange Goetzingen Koerich Windhof
Kopstal	Bridel Kopstal	Bridel Bürgerkreuz Kahlscheuer Rodenhof Kopstal
Mamer	Cap Holzem Mamer	Cap Capellen Capellen-Gare Holzem Holzem-Moulin Berenthal Biren Gaaschtmühle Mamer Neumaxmühle Pfaffenbrouch Wiltzermühle
Septfontaines	Septfontaines	Greisch Leesbach

Septfontaines	Septfontaines	Roodt Simmerfarm Klaushaff Lauterbour Septfontaines Simmerschmelz
Steinfort	Hagen Kleinbettingen Steinfort	Hagen Grass Kleinbettingen Steinfort
<i>Canton d'Esch</i>		
Bettembourg	Bettembourg Huncherange Noertzange	Bettembourg Abweiler Fennange Huncherange Noertzange
Differdange	Differdange Niedercorn Oberkorn	Differdange Lasauvage Kuelesgrond Differdange-Fousbann Niedercorn Fond de Gras Oberkorn
Dudelange	Dudelange	Dudelange
Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette
Frisange	Aspelt Frisange Hellange	Aspelt Krockelshof Frisange Hellange
Kayl	Kayl Tétange	Kayl Tétange
Leudelange	Leudelange	Leudelange
Mondercange	Bergem Mondercange Pontpierre	Bergem Lameschmühle Foetz Mondercange Pontpierre

Pétange	Lamadelaine Pétange Rodange	Lamadelaine Pétange Rodange Ferme rouge
Reckange-sur-Mess	Reckange-sur-Mess	Ehlinge Limpach Pissange Reckange-sur-Mess Roedgen Wickrange
Roeser	Roeser Crauthem Berchem Bivange Peppange	Roeser Crauthem Berchem Bivange Kockelscheuer Livange Peppange
Rumelange	Rumelange	Rumelange
Sanem	Belvaux Ehlerange Sanem Soleuvre	Belvaux Ehlerange Sanem Soleuvre
Schifflange	Schifflange	Schifflange
<u>2^{ième} circonscription:</u>		
<i>Canton d'Echternach</i>		
Beaufort	Beaufort	Beaufort Dillingen Grundhof
Bech	Bech Altrier	Bech Geyershof Altrier Blumenthal Hemstal Hersberg Graulinster Kobenbour Kreizenheicht

Echternach	Echternach	Nonnenmühle Oligsmühle Rodenhof Specksmühle Thoul Wann
Mompach	Born Mompach	Born Born-Moulin Moersdorf Boursdorf Givenich Herborn Lilien Mompach
Rosport	Osweiler Rosport Steinheim	Dickweiler Fromburg Osweiler Paffenberg Giesenborn Girst Girsterklaus Hinkel Michelsberg Schiltzhaus Rosport Steinheim
Waldbillig	Christnach Haller Waldbillig	Christnach Freckeisen Oligsmühle Grundhof-Château Haller Harthof Niesenthal Kelleschhof Mullerthal Savelborn Waldbillig

<i>Canton de Grevenmacher</i>		
Betzdorf	Betzdorf Olingen Mensdorf Roodt-sur-Syre	Betzdorf Berg Olingen Banzelt Mensdorf Haupeschkaff Roodt-sur-Syre
Biwer	Biwer	Biwer Biwerbach Boudler Boudlerbach Breinert Brouch Hagelsdorf Wecker Wecker-Gare Weydig
Flaxweiler	Flaxweiler Gostingen Niederdonven	Buchholz Flaxweiler Berghof Beyren Gostingen Niederdonven Oberdonven
Grevenmacher	Grevenmacher	Grevenmacher
Junglinster	Beidweiler Bourglinster Godbrange Gonderange Junglinster	Beidweiler Eschweiler Bourglinster Eisenborn Imbringen Altlinster Godbrange Gonderange Rodenbourg Blumenthal Graulinster Junglinster

Manternach	Berbourg Manternach	Berbourg Lellig Manternach Munschecker
Mertert	Mertert Wasserbillig	Mertert Wasserbillig
Wormeldange	Ehnen Machtum Wormeldange	Ehnen Ahn Machtum Dreiborn Kapenacker Wormeldange Wormeldange-Haut
<i>Canton de Remich</i>		
Bous	Bous Erpeldange	Assel Bous Rolling Erpeldange
Dalheim	Dalheim Welfrange	Buchholzerhof Dalheim Heidscheuerhof Hunnenbusch Filsdorf Leymühle Reckingerhof Welfrange
Lenningen	Canach Lenningen	Beyerholz Canach Ferme Hoesser Hackenhof Scheuerhof Lenningen
Mondorf-les-Bains	Altwies Ellange Mondorf-les-Bains	Altwies Castelmühle Heinrichsmühle Ellange Ellange-Gare Mondorf-les-Bains

Remich	Remich	Remich
Schengen	Bech-Kleinmacher Burmerange Elvange Remerschen Schengen Schwebsingen Wellenstein Wintrange	Bech-Kleinmacher Burmerange Emerange Froumillen Weidemillen Elvange Remerschen Schengen Schwebsingen Wellenstein Wintrange
Stadbredimus	Greiveldange Stadbredimus	Bücherhof Greiveldange Hüttermühle Stadbredimus
Waldbredimus	Trintange Waldbredimus	Ersange Roedt Trintange Gondelange Waldbredimus
3^{ième} circonscription:		
<i>Canton de Luxembourg</i>		
Bertrange	Bertrange	Bertrange Bertrange-Gare Bofort Findelshof Grevels Helfenterbruck Lorentzscheuer Niedert Tossenber
Contern	Contern Moutfort	Contern Contern-Barrière Croentgeshof Brücherhof Brüchermühle Medingen

Contern	Moutfort Oetrange	Moutfort Mühlbach Mühlbach-Moulin Pleitrange Kackerterhof Oetrange Oetrange-Moulin
Hesperange	Alzingen Fentange Hesperange Howald Itzig	Alzingen Fentange Hesperange Howald Gantenbeinmühle Itzig Itzigersté Sandweiler-Gare
Luxembourg	Luxembourg	Luxembourg
Niederanven	Niederanven Ernster	Niederanven Senningen Senningerberg Hoehenhof Hostert Rameldange Oberanven Staffelstein Waldhof Ernster Engelshof Jägerhäuschen
Sandweiler	Sandweiler	Birlerbarrière (Findel) Birlergrund Birlerhof Grevelscheuer Neumühle Sandweiler
Schuttrange	Munsbach	Munsbach Neuhaeusgen Schrassig

Schuttrange	Munsbach	Schuttrange Uebersyren
Steinsel	Heisdorf Steinsel	Heisdorf Mullendorf Steinsel
Strassen	Strassen	Reckenthal Strassen
Walferdange	Bereldange Helmsange Walferdange	Bereldange Helmsange Walferdange
Weiler-la-Tour	Hassel Syren Weiler-la-Tour	Hassel Syren Weiler-la-Tour Weiler-Station
<i>Canton de Mersch</i>		
Bissen	Bissen	Bissen Roost
Boevange-sur-Attert	Boevange-sur-Attert Brouch Buschdorf	Bill Boevange-sur-Attert Finsterthal Brouch Brouch-Moulin Finsterhalerhöhe Buschdorf Grevenknapp
Colmar-Berg	Colmar-Berg	Brosiushof Colmar-Berg Carlshof Lellingerhof Welsdorf
Fischbach	Schoos	Angelsberg Fischbach Koedange Schiltzberg Schoos Stuppicht Weyer

Heffingen	Heffingen	Fuhreis Heffingen Heffingen-Moulin Reuland Reuland-Moulin Scherbach Scherfenhof Scherfenmühle Steinborn
Larochette	Larochette	Ernzen Goudelt Larochette Leidenbach Meysembourg Weydert
Lintgen	Lintgen	Gosseldange Lintgen Prettange
Lorentzweiler	Lorentzweiler	Asselscheuer Blaschette Bofferdange Helmdange Hunsdorf Klingelscheuer Lorentzweiler
Mersch	Mersch Beringen Moesdorf Reckange Rollingen	Mersch Schoenfels Beringen Moesdorf Pettingen Essingen Reckange Rollingen
Nommern	Cruchten	Beisten Bourghof Cruchten Cruchten-Gare

Nommern	Cruchten Nommern	Kleinbourghof Schleiderhof Eichelbour Seylerhof Niederglabach Nommern Oberglabach Schrondweiler
Tuntange	Hollenfels Tuntange	Hollenfels Bour Ansembourg Mariantal Kuelbecherhaff Tuntange
4^{ième} circonscription:		
<i>Canton de Clervaux</i>		
Clervaux	Clervaux Heinerscheid Hupperdange Lieler Munshausen	Clervaux Eselborn Reuler Urspelt Katzfeld Kirelshof Mecher Weicherdange Fossen Heinerscheid Kalborn Kalborn-Moulin Lausdorn Tintesmühle Fischbach Grindhausen Hupperdange Kaesfurt Lieler Drauffelt Munshausen Siebenaler

Clervaux	Marnach	Marnach Roder
Parc Hosingen	Consthum Hosingen Hoscheid	Consthum Geyershof Holzthum Bockholtz Dorscheid Eisenbach Hosingen Neidhausen Rodershausen Wahlhausen Dickt Hoscheid Kehrmühle Markenbach Oberschlinder Unterschlinder
Troisvierges	Troisvierges Wilwerdange	Basbellain Biwisch Hautbellain Troisvierges Drinklange Goedange Huldange Huldange-Forge Huldange-Moulin Lenglerloch Wilwerdange
Weiswampach	Weiswampach Binsfeld	Beiler Kaesfurt Lausdorn Leithum Troisbaraques Weiswampach Wemperhardt Binsfeld Broidfeld

Weiswampach	Binsfeld	Holler Holler-Moulin Kleemühle Maison de garde Maulusmühle Rossmühle
Wincrange	Wincrange Asselborn Boxhorn Hachiville Oberwampach	Allerborn Boevange Hamiville Lullange Wincrange Asselborn Cinqfontaines Rumlange Sassel Stockem Boxhorn Deiffelt Doennange Lentzweiler Maulusmühle Crendal Hachiville Hinterhasselt Hoffelt Troine Troine-route Weiler Brachtenbach Derenbach Niederwampach Oberwampach Schimpach
<i>Canton de Diekirch</i>		
Bettendorf	Bettendorf	Bettendorf Hirzenhof Morgenflissen Niederberg

Bettendorf	Bettendorf Gilsdorf Moestroff	Schroedeschhof Selz Unterfoos Unterherel Broderbour Clairefontaine Clemenshof Gilsdorf Kempchen Moschberg Tschideschmühle Keiweibach Moestroff
Bourscheid	Bourscheid	Bourscheid Bourscheid-Moulin Closdelt Enteschbach Flebour Friedbusch Goebelsmuehle Kehmen Lipperscheid Michelau Scheidel Schlindermanderscheid Welscheid
Diekirch	Diekirch	Diekirch Friedhof Herrenberg
Vallée de l'Ernz	Ermsdorf	Backesmühle Eppeldorf Ermsdorf Folkendange Hessenmühle Hossenberg Moserhof Keiweibach Neumühle

Vallée de l'Ernz	Ermsdorf Stegen Medernach	Reisermühle Webershof Brücherhof Gilker Spierberich Stegen Follmühle Foschenterhof Fürtgeshof Gillenshof Kengert Kitzebour Kohn Medernach Neuenshof Neumühle Oligsmühle Pletschette Reineschhof Savelborn Schleifmühle Schnepperkopp Schwanterhof Theinshof Watscheiderhof
Erpeldange-sur-Sûre	Erpeldange-sur-Sûre Ingeldorf Burden	Erpeldange-sur-Sûre Ingeldorf Neuhof Burden
Ettelbruck	Ettelbruck	Ettelbruck Grenzigen Warken
Feulen	Niederfeulen Oberfeulen	Feulenerhecken Hirtzhof Hubertushof Kalkfabrik Niederfeulen Oberfeulen

Mertzig	Mertzig	Mertzig
Reisdorf	Reisdorf	Beforterheide Bigelbach Goberhof Hermeswiss Hoesdorf Kranzenhof Reisdorf Rohr Scheidheck Wallendorf-Pont
Schieren	Schieren	Birtrange Colmar-Pont Mathieuhof Niederschieren Oberschieren Pleter Schierenerhof Schieren-Moulin
<i>Canton de Redange</i>		
Beckerich	Beckerich Elvange Noerdange Oberpallen	Beckerich Huttange Lévelange Elvange Hovelange Schweich Noerdange Oberpallen
Eil	Eil	Colpach-Bas Colpach-Haut Eil Petit-Nobressart Roodt
Grosbous	Grosbous	Dellen Grosbous Grevels (Grosbous) Lehrhof

Préizerdaul	Bettborn	Bettborn Horas Platen Pratz Pratz-Moulin Reimberg Roudbaach
Rambrouch	Rambrouch Arsdorf Bigonville Folschette Hostert Holtz Perlé Wolwelange	Goeldt Koetschette Rambrouch Riesenhof Schwiedelbrouch Weissenhof Zone d'activités Artisanales et Commerciales (Riesenhof) Arsdorf Arsdorf-Moulin Bilsdorf Misèrehof Bigonville Bigonville-Moulin Bigonville-Poteau Bigonville-Kimm Flatzbour Martelinville Eschette Folschette Hostert Brisenhof Hostert-Gare Holtz Perlé Haut-Martelange Rombach-Martelange Wolwelange Wolwelange-Klaus
Redange	Redange	Eltz Eltz-Redange

Redange	Redange	Lannen Lannenerberg Nagem Nagemerberg Nagemerhof Niederpallen Ospern Reichlange
Saeul	Saeul	Calmus Ehner Kapweiler Saeul Schwebach
Useldange	Useldange	Everlange Everlange-Moulin Rippweiler Schandel Useldange
Vichten	Vichten	Michelbouch Peckelshof Vichten Vichterheide Wiltgeshof
Wahl	Wahl	Brattert Buschrodt Grevels Heispelt Koenigshof Kuborn Redingshof Rindschleiden Ringbach Wahl
<i>Canton de Wiltz</i>		
Boulaide	Boulaide	Boulaide Boulaide-Moulin Flebour

Boulaide	Baschleiden Surré	Baschleiden Flebour Poteau de Harlange Surré
Eschdorf (commune d'Esch-sur-Sûre)	Heiderscheid	Bonnal Bourgfried Dirbach Eschdorf Esch-sur-Sûre Esch-sur-Sûre-Barrage Esch-sur-Sûre-Tunnel Fond de Heiderscheid Heiderscheid Hierheck Insenborn Merscheid Lultzhausen Neuhof Neunhausen Ringel Tadler
Goesdorf	Goesdorf Dahl	Bockholtz Bockholtz-Moulin Buderscheid Goesdorf Goesdorf-Mine Nocher-Route Dahl Dierbach Goebelsmühle Harderbach Masseler Nocher
Goesdorf <i>en cas d'élections législatives et européennes simultanées:</i>	Goesdorf	Bockholtz Bockholtz-Moulin Buderscheid

Goesdorf	Goesdorf Dahl Nocher	Goesdorf Goesdorf-Mine Dahl Dierbach Goebelsmühle Harderbach Masseler Nocher Nocher-Route
Kiischpelt	Kautenbach Wilwerwiltz	Alscheid Kautenbach Koenerhof Merkholtz Schuttbourg-Château Schuttbourg-Moulin Enscherange Lellingen Pintsch Wilwerwiltz
Lac de la Haute-Sûre	Bavigne Harlange Kaundorf Tarchamps	Bavigne Liefrange Mecher Harlange Kaundorf Nothum Tarchamps Watrange
Wiltz	Wiltz Eschweiler	Niederwiltz Roullingen Weidingen Wiltz Café-Halte Erpeldange Eschweiler Kleinhoscheid Knaphoscheid Selscheid

Winseler	Noertrange Doncols	Grümelscheid Noertrange Schleif Winseler Berlé Doncols Pommerloch Sonlez
<i>Canton de Vianden</i>		
Putscheid	Putscheid	Hoscheiderhof Nachtmanderscheid Poul Putscheid Route de Vianden Bivels Bivels-Moulin Grauenstein Stolzembourg Stolzembourg-Baraques Gralingen Kohlenberg Merscheid Route de Wahlhausen Weiler
Tandel	Bastendorf Brandenbourg Fouhren	Bastendorf Bleesbruck Bleesmühle Selz Tandel Brandenbourg Fischbacherhof Froehnerhof Hoscheidterhof Kippenhof Landscheid Ronnenbusch Bettel Fouhren

Tandel	Fouhren	Hoscheidterhof Kaempchen Longsdorf Marxberg Walsdorf
Vianden	Vianden	Vianden Sanatorium Scheuerhof

Loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national,

(Mém. A - 27 du 3 mars 2005, p. 548; doc. parl. 5132)

modifiée par:

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 210 du 24 décembre 2008, p. 3162; doc. parl. 5575, 5669 et 5859)

Loi du 10 février 2015

(Mém. A - 26 du 13 février 2015, p. 296 ; doc. parl. 6719)

Loi du 14 décembre 2015.

(Mém. A - 236 du 17 décembre 2015, p. 5186; doc. parl. 6407)

Texte coordonné au 17 décembre 2015**Version applicable à partir 21 décembre 2015****Chapitre 1^{er}.- Dispositions générales****Art. 1^{er}.**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux référendums prévus aux articles 51, paragraphe 7, et 114 de la Constitution.

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1) «le référendum prévu à l'article 114 de la Constitution»: le référendum dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle;
- 2) «loi électorale»: la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée par la suite;
- 3) «électeurs»: les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale;
- 4) «domicile électoral»: le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire conformément à l'article 10 de la loi électorale;
- 5) «comité d'initiative»: l'ensemble des personnes physiques à l'origine d'une demande visant l'organisation d'un référendum dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle;
- 6) «listes d'inscription»: les feuilles officielles préimprimées mises à disposition des communes sur lesquelles les électeurs peuvent apposer leur signature en vue de soutenir une demande visant l'organisation d'un référendum dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle.

Chapitre 2.- Collecte des signatures en vue d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution**Art. 3.**

La demande visant l'organisation d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution doit être présentée au Premier Ministre, Ministre d'Etat, par un comité d'initiative composé de cinq électeurs au moins au plus tard le quatorzième jour suivant celui de l'adoption du texte de révision constitutionnelle en première lecture par la Chambre des députés.

La demande d'introduction doit comporter:

- 1) l'intitulé et le texte de la révision constitutionnelle adoptée par la Chambre des députés en première lecture, qui sont mis à la disposition de toute personne intéressée par le greffe de la Chambre des députés;
- 2) les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des membres du comité d'initiative;
- 3) les signatures manuscrites des personnes préqualifiées en vue d'attester leur appartenance au comité d'initiative;
- 4) l'attestation que les personnes préqualifiées sont inscrites en tant qu'électeurs sur les listes électorales pour les élections législatives;
- 5) l'adresse élue du comité d'initiative.

Art. 4.

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide dans les trois jours de la saisine si ladite demande satisfait aux exigences fixées par la présente loi.

Pour le cas où plusieurs demandes ayant le même objet lui parviennent, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, retient celle qui a été régulièrement présentée en premier lieu.

La décision est notifiée par lettre recommandée à l'adresse élue du comité d'initiative.

Art. 5.

Si le Premier Ministre, Ministre d'Etat, retient que la demande répond aux conditions de la présente loi, il fait publier endéans la huitaine au Mémorial, Recueil administratif et économique, et dans au moins trois quotidiens paraissant au Luxembourg une communication reprenant

- 1) l'intitulé et le texte de la révision constitutionnelle adoptée en première lecture par la Chambre des députés;
- 2) les noms, prénoms, âges et adresses des membres du comité d'initiative;
- 3) les dates de début et de fin de la période de collecte des signatures pendant laquelle les électeurs peuvent soutenir la demande d'organisation d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution en s'inscrivant sur les listes d'inscription tenues à cette fin par les communes.

La collecte des signatures commence au plus tard quinze jours après la date de la publication au Mémorial.

Art. 6.

La confection, l'impression et la mise à disposition des communes des listes d'inscription pour la collecte des signatures incombe au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Il en va de même de l'impression et de la mise à disposition du texte de la révision constitutionnelle.

Les frais y relatifs sont à charge du budget de l'Etat.

Art. 7.

Chaque liste d'inscription conçue d'après le modèle figurant à l'annexe 1 de la présente loi doit mentionner:

- 1) l'intitulé du texte de la révision constitutionnelle qui fait l'objet de la demande d'organisation d'un référendum, précédé de la mention «Demande d'organisation d'un référendum sur la révision constitutionnelle»;
- 2) les dates de début et de fin de la période de collecte des signatures;
- 3) le nom de la commune respective.

Art. 8.

En vue d'organiser et d'assurer le bon déroulement de la collecte des signatures, chaque commune doit, en faisant dûment référence à la publication officielle de la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, informer par toute voie appropriée, mais en tout cas par voie d'affichage, les électeurs domiciliés dans ladite commune, qu'ils peuvent, endéans la période de collecte prévue, consulter le texte de la révision constitutionnelle et soutenir la demande d'organisation d'un référendum en apposant leur signature manuscrite sur la liste d'inscription tenue à cette fin.

Art. 9.

Chaque commune doit communiquer, de la même manière, le ou les lieux où lesdites listes d'inscription sont tenues, ainsi que les horaires et les jours pendant lesquels les inscriptions pourront être reçues.

Tant les lieux que les heures et les jours d'ouverture sont fixés librement par chaque commune, dans la mesure du possible, de manière à permettre à tous les électeurs intéressés de s'y présenter.

Toutefois, les heures d'ouverture sont à fixer au minimum à six heures par semaine et parmi les jours d'ouverture doit figurer le samedi.

Un exemplaire du texte de la révision constitutionnelle est à afficher dans chaque lieu d'inscription ensemble avec les dispositions pénales des articles 66 à 71 de la présente loi.

Toutes les communications précitées sont à faire dans les trois langues administratives au moins huit jours avant le début de la collecte des signatures.

Art. 10.

Pour soutenir la demande d'organisation d'un référendum, les électeurs doivent se rendre en personne auprès de la commune de leur domicile électoral respectif et s'y inscrire sur les listes tenues à cet effet.

Art. 11.

L'électeur qui se présente, endéans la période de collecte prévue, auprès de la commune où il a son domicile électoral, en vue de soutenir une demande d'organisation d'un référendum, doit déclarer ses nom, prénoms et adresse au fonctionnaire communal en charge des listes d'inscription.

Sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité valable, le fonctionnaire communal est tenu de vérifier l'identité de la personne qui se présente, avant de contrôler qu'elle est bien inscrite sur la liste des électeurs.

Dans le cas où il constate la qualité d'électeur du requérant, il lui présente la liste d'inscription et y inscrit, sous peine de nullité, les nom, prénoms et date de naissance du requérant, à charge de ce dernier de vérifier les inscriptions avant d'y apposer sa signature manuscrite.

Art. 12.

Sont autorisés à apposer leur signature les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives le jour qui précède celui où la collecte des signatures débute.

A défaut d'inscription sur la liste électorale, nul n'est admis à signer s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant, de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas admis à signer ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.

Chaque électeur ne peut signer qu'une seule fois la même demande d'organisation d'un référendum.

Une signature au nom d'un tiers est interdite.

Art. 13.

La signature de l'électeur vaut soutien de la demande d'organisation d'un référendum.

Une fois que la signature a été portée sur la liste, il n'est plus possible à quiconque de demander qu'elle soit rayée.

Le fonctionnaire communal en charge de la tenue des listes d'inscription est toutefois habilité à rayer une ligne entière de la liste d'inscription en cas d'erreur matérielle et à rayer toutes celles des signatures qui auront été données plus d'une fois, à condition d'indiquer les raisons de ladite rature dans un procès-verbal à joindre aux listes d'inscription.

Art. 14.

Sont nulles les inscriptions:

- 1) apposées sur des listes non conformes;
- 2) apposées par des personnes ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 11, alinéa 3;
- 3) supplémentaires concernant des électeurs qui ont déjà soutenu la même demande;
- 4) reçues avant ou après la période de collecte des signatures fixée et publiée au Mémorial par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 15.

Les communes sont tenues de numéroter les inscriptions sur leurs listes en recourant au système de la numérotation continue en chiffres arabes.

Art. 16.

A la fin de la période de collecte des signatures, chaque commune dispose d'un délai de huit jours pour déterminer le nombre total:

- 1) d'inscriptions reçues;
- 2) d'inscriptions nulles;
- 3) d'inscriptions valables.

Au plus tard à l'expiration du délai précité, les résultats obtenus sont à attester dans un procès-verbal, conformément au modèle figurant à l'annexe 2 de la présente loi, à transmettre, ensemble avec les listes d'inscription, au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Une fois déposées auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, les listes d'inscription ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 17.

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, dispose d'un délai de huit jours pour vérifier tous les résultats et déterminer, pour l'ensemble des communes, le nombre total:

- 1) d'inscriptions reçues;
- 2) d'inscriptions nulles;
- 3) d'inscriptions valables.

Afin de constater si l'initiative populaire en vue de l'organisation d'un référendum a abouti ou non, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, vérifie si le nombre total d'inscriptions valables visées à l'alinéa précédent, point 3, correspond au moins à vingt-cinq mille signatures.

Au plus tard trois semaines après la fin de la période de collecte des signatures, les résultats de cette constatation et de celles figurant à l'alinéa 1 sont notifiés par simple lettre au comité d'initiative et publiés au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Art. 18.

Tant la détermination que la constatation du résultat peuvent être contestées par tout électeur devant la Cour administrative.

Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Mémorial par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

La requête, qui porte date, contient

- les nom, prénoms et domicile du requérant,
- l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués,
- les prétentions du requérant et
- le relevé des pièces dont il entend se servir.

La Cour administrative, statuant par voie d'urgence conformément à l'article 46, paragraphe 5 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, et en dernier ressort, examine tant la recevabilité que le bien-fondé du recours. Elle redresse d'office les erreurs contenues dans les calculs.

Le recours exercé contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, est suspensif.

Art. 19.

Lorsqu'à l'expiration du délai de recours, aucun recours n'a été exercé contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, un référendum sur la révision constitutionnelle doit être organisé.

Dans le cas contraire, le Gouvernement est tenu d'attendre la décision de justice avant d'organiser un référendum.

Dans tous les cas, l'organisation d'un référendum ne peut avoir lieu que lorsque la demande d'organiser un référendum sur une révision constitutionnelle a abouti.

Chapitre 3.- Organisation d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution**Art. 20.**

Si la demande d'organiser un référendum a été faite par plus d'un quart des membres de la Chambre des députés ou, dans les conditions prévues au chapitre 2 de la présente loi, par vingt-cinq mille électeurs, le Gouvernement doit organiser un référendum endéans un délai de six mois. En cas d'élections législatives ou européennes dans ce délai, celui-ci est prorogé de six mois.

Art. 21.

La décision du Grand-Duc, prise sur proposition du Gouvernement en Conseil, d'organiser un référendum, fixe le jour du déroulement du référendum qui doit être un dimanche ou un jour férié légal. Aucun référendum ne peut être tenu ni pendant les trois mois qui précèdent ni pendant les trois mois qui suivent les élections législatives ou européennes.

Un règlement grand-ducal fixe le jour du déroulement du référendum et la ou les questions soumises au référendum.

Chapitre 4.- Des modalités d'organisation d'un référendum sur base de l'article 51, paragraphe 7, ou de l'article 114 de la Constitution*Champ d'application***Art. 22.**

Les dispositions du présent chapitre fixent les modalités d'organisation d'un référendum sur base de l'article 51, paragraphe 7, ou de l'article 114 de la Constitution.

*Formation des collèges électoraux***Art. 23.**

Pour le déroulement d'un référendum, le pays forme une circonscription électorale unique.

Le chef-lieu est Luxembourg.

Le premier bureau de vote de la Ville de Luxembourg fonctionne comme bureau principal de la circonscription unique.

Art. 24.

Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote déterminées conformément à la loi électorale.

Art. 25.

Les collèges électoraux sont formés conformément à la loi électorale.

*Composition des bureaux***Art. 26.**

Les bureaux électoraux sont composés conformément aux dispositions des articles 58, 59, alinéas 1 à 3, 60, alinéas 1 à 4 et 6, 61 à 66, 67, alinéas 3 et 4 de la loi électorale, sauf adaptation des termes s'il y a lieu.

*Confection et mise à disposition des bulletins de vote***Art. 27.**

Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins. Les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Premier Ministre, Ministre d'Etat, conformément aux modèles figurant aux annexes 5 et 6 qui font partie intégrante de la présente loi, et remis au président du bureau principal de la circonscription unique, qui les transmet aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard vingt jours avant le jour du référendum.

Art. 28.

Le bulletin de vote doit désigner, tout d'abord, le jour du déroulement du référendum précédé de l'indication «Référendum du ...».

Ensuite, le bulletin comprend au milieu le texte de la question soumise au référendum en langues française, luxembourgeoise et allemande et dans cet ordre.

Une case en forme de carré vide figure à gauche et à droite de la question. Celle à gauche est destinée à recevoir les votes négatifs, celle à droite les votes affirmatifs.

En haut, à gauche et en dessous de la case qui se situe à gauche du libellé de la question précitée doivent figurer, et dans cet ordre, les mots «Non», «Nee», «Nein».

En haut, à droite et en dessous de la case qui se situe à droite du libellé de la question précitée doivent figurer, et dans cet ordre, les mots «Oui», «Jo», «Ja».

Un modèle d'un tel bulletin de vote figure à l'annexe 5 de la présente loi.

Art. 29.

Lorsque le référendum porte sur deux ou plusieurs questions ou lorsque plusieurs référendums se tiennent le même jour, le bulletin unique contient à côté des éléments mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 28 ceux prévus aux alinéas suivants du même article, qui doivent alors être repris individuellement pour chaque question soumise au référendum.

Les questions se suivent en recourant au système de la numérotation continue en chiffres arabes.

Un modèle d'un tel bulletin de vote figure à l'annexe 6 de la présente loi.

Art. 30.

La dimension du bulletin de vote peut varier selon la longueur du texte de la ou des questions posées.

Art. 31.

Au plus tard la veille du jour fixé pour le référendum, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires au référendum. La suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

*Information et convocation des électeurs***Art. 32.**

Pour tout référendum, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, avise les électeurs du jour du déroulement du référendum par l'insertion d'une communication à trois reprises dans trois quotidiens luxembourgeois.

Art. 33.

Chaque commune doit, quinze jours avant le jour du déroulement du référendum, en faisant dûment référence à la publication prévue à l'article 21 ou à celle faite à la suite d'une loi appelant les électeurs à se prononcer par voie du référendum en application de l'article 51, paragraphe 7 de la Constitution, informer par toute voie appropriée, mais en tout cas par voie d'affichage, les électeurs domiciliés dans ladite commune qu'ils peuvent consulter le texte sur lequel porte le référendum dans les lieux et aux heures et jours d'ouverture indiqués dans la communication.

Tant les lieux que les heures et les jours d'ouverture sont fixés librement par chaque commune, dans la mesure du possible, de manière à permettre à tous les électeurs intéressés de s'y présenter.

Toutefois, les heures d'ouverture sont à fixer au minimum à six heures par semaine et parmi les jours d'ouverture doit figurer le samedi.

Un exemplaire du texte sur lequel porte le référendum est à afficher bien visiblement dans chaque bureau de vote.

Art. 34.

Les communications visées aux articles 32 et 33 sont à faire dans les trois langues administratives.

Art. 35.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Les collèges des bourgmestre et échevins envoient, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation à caractère informatif indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où le référendum a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.»

L'instruction pour l'électeur figurant respectivement à l'annexe 3 et à l'annexe 4 qui font partie intégrante de la présente loi, ainsi que la ou les questions soumises au référendum sont reproduites sur la lettre de convocation.

Art. 36.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que du référendum pour lequel ils sont convoqués. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Art. 37.

Le vote est obligatoire conformément aux articles 89 et 90 de la loi électorale.

Installation des bureaux

Art. 38.

L'installation des bureaux de vote est faite conformément aux dispositions des articles 70 à 72 de la loi électorale.

Admission des électeurs au vote

Art. 39.

L'admission des électeurs au vote se fait dans les conditions déterminées aux articles 70 à 77, 78, alinéas 1 à 4 et 79 à 82 de la loi électorale, sauf adaptation des termes s'il y a lieu.

Police des bureaux électoraux

Art. 40.

La police des bureaux électoraux est réglée conformément aux dispositions des articles 83 à 86 de la loi électorale, sauf adaptation des termes s'il y a lieu, notamment les termes «l'élection» devant se lire comme «le référendum».

Art. 41.

Les textes de la présente loi et de la loi électorale sont déposés à chaque bureau à la disposition des électeurs.

Sont affichées à la porte de la salle d'attente de chaque bureau, en caractères gras, les pénalités prévues par la présente loi et par la loi électorale.

Dépenses relatives à l'organisation du référendum

Art. 42.

Les communes mettent à disposition des électeurs les bureaux de vote et le mobilier électoral.

Toutes les autres dépenses, y compris le papier électoral et les frais des enquêtes administratives, sont à charge du budget de l'Etat.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

Vote

Art. 43.

Le vote a lieu par l'intermédiaire d'un bulletin de vote conformément au modèle figurant respectivement aux annexes 5 et 6 de la présente loi.

Art. 44.

Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

L'électeur exprime son vote:

- soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 45.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Vote par correspondance

Art. 46.

Sont admis au vote par correspondance lors du référendum les électeurs âgés de plus de 75 ans.

Art. 47.

Peuvent être admis au vote par correspondance lors du référendum:

- 1) les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés;
- 2) les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.

Art. 48.

Sont applicables au vote par correspondance les articles 169 à 174 et 176 à 181 de la loi électorale, sauf adaptation des termes s'il y a lieu, notamment la mention «Elections - Vote par correspondance» étant remplacée par la mention «Référendum - Vote par correspondance».

Art. 49.

Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente loi.

Dépouillement du scrutin et proclamation du résultat du référendum

Art. 50.

Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 51.

L'un des assesseurs dépile les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages obtenus par chaque question.

Deux assesseurs font le recensement des votes affirmatifs et des votes négatifs et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 52.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1) tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2) les bulletins qui expriment plus d'un suffrage par question posée; ceux dont les formes et dimensions ont été altérées, qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Sont blancs, les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage.

Art. 53.

Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Art. 54.

Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part au référendum. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président, au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous les répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au juge de paix territorialement compétent.

Art. 55.

Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes, dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date du référendum, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président et d'un assesseur, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des votes affirmatifs et des votes négatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle figurant respectivement aux annexes 7 et 8, qui font partie intégrante de la présente loi, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;
- pour chaque question posée, classée dans l'ordre de son numéro, le nombre des votes affirmatifs et le nombre des votes négatifs.

Ces opérations terminées, le président du bureau de vote proclame publiquement le résultat du référendum de son bureau pour chaque question soumise au référendum.

Art. 56.

Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne sur les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau. Il est immédiatement porté par le président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau de vote.

Art. 57.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote, procède au recensement général des votes. Ensuite, il dresse un procès-verbal, en double exemplaire, conformément aux articles précédents, qui renseigne sur les opérations faites par son bureau. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau.

Ces opérations terminées, le président du bureau principal de la commune proclame publiquement le résultat du référendum de sa commune pour chaque question soumise au référendum.

Le procès-verbal est immédiatement porté par le président du bureau principal de la commune au président du bureau principal de la circonscription unique en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau principal de la commune.

Art. 58.

Le président du bureau principal de la circonscription unique, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux principaux des communes, procède au recensement général des votes.

Ensuite, il dresse un procès-verbal, en double exemplaire, conformément aux articles précédents, qui renseigne sur les opérations faites par son bureau. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau.

Ces opérations terminées, le président du bureau principal de la circonscription unique proclame publiquement le résultat du référendum au niveau national pour chaque question soumise au référendum.

Le référendum a abouti lorsqu'une majorité des électeurs ayant émis un bulletin valable se sont exprimés en faveur du texte soumis au référendum.

Sont valables les bulletins ayant exprimé un vote affirmatif ou un vote négatif. Les bulletins nuls et blancs ne sont pas pris en compte.

Art. 59.

Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés, sous plis fermés et scellés du sceau du président du bureau principal de la circonscription unique, par envois séparés recommandés à la poste, le jour qui suit celui de la proclamation du résultat, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, pour être transmis à la Chambre des députés. Le double reste déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où tout électeur peut en prendre connaissance.

Art. 60.

Sur base de ce procès-verbal, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, arrête le nombre total:

- de votants;
- de bulletins blancs et nuls;
- de bulletins valables;
- pour chaque question posée, classée dans l'ordre de son numéro, le nombre des votes affirmatifs et le nombre des votes négatifs,

et proclame officiellement le résultat du référendum au niveau national pour chaque question soumise au référendum. Ce résultat est publié au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Art. 61.

Les bulletins sont détruits par le Bureau de la Chambre des députés lorsqu'il a été définitivement statué sur le référendum.

*Recours contre les opérations de vote***Art. 62.**

Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre les opérations de vote en relation avec le référendum.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 18 de la présente loi sont applicables.

Art. 63.

Lorsqu'un référendum est définitivement déclaré nul, le Grand-Duc fixe dans la huitaine la date du nouveau scrutin, qui devra avoir lieu dans les six mois, ce délai étant prorogé de six mois dans les hypothèses visées aux articles 20 et 21.

(Loi du 10 février 2015)

«Chapitre 5. - Bureau centralisateur gouvernemental**Art. 63bis.**

Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion du résultat officieux.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental et fixe le montant des indemnités revenant à ses membres.»

Chapitre «6.»¹ - Dispositions pénales**Art. 64.**

Sont applicables à la présente loi, les dispositions pénales contenues aux articles 94 à 96, 97 alinéa 1, 98 à 106, 108 à 109, 110 alinéa 2, 112 à 114 alinéas 1 et 2, et 115 de la loi électorale.

Art. 65.

(...) (Abrogé par la loi du 14 décembre 2015)

¹ Renuméroté par la loi du 10 février 2015.

Art. 66.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros, quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une collecte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une collecte de signatures effectuée à l'appui d'un référendum sur initiative populaire en matière de révision constitutionnelle.

Est puni des mêmes peines, quiconque a contrefait une liste d'inscription destinée à recueillir les signatures des électeurs ou a fait usage d'une liste d'inscription contrefaite.

Art. 67.

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur une liste d'inscription.

Est puni des mêmes peines celui qui a signé ou s'est présenté pour signer une liste d'inscription sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a altéré, détruit, distrait, rendu illisible ou retenu une ou plusieurs listes d'inscription.

Art. 68.

Dans les cas prévus par les articles 65 à 67 de la présente loi, si le coupable est fonctionnaire ou salarié du secteur public ou s'il est ministre d'un culte rétribué par l'Etat, le maximum des peines y prévues constitue le minimum à prononcer, et le maximum à prononcer peut aller jusqu'au doublement des peines d'emprisonnement et d'amende précitées.

Art. 69.

L'électeur, qui, contrairement aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, a signé plus d'une fois la même liste d'inscription destinée à recueillir des signatures à l'occasion d'une même initiative ou qui a signé plus d'une liste, est passible d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Art. 70.

Sans préjudice de l'application de l'article 12 du Code pénal, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est prononcée contre les personnes qui ont contrevenu aux articles 65 à 67 de la présente loi.

Art. 71.

Sont punis d'une amende de 251 à 500 euros, les citoyens qui, invités conformément aux dispositions de la présente loi à remplir au jour du référendum les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'ont pas fait connaître, dans les quarante-huit heures, leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, ou ayant été désignés d'office par la loi, se sont abstenus sans cause légitime de se présenter pour les remplir.

Est puni des mêmes peines, le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à concourir aux opérations de vote jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 72.

L'action publique résultant des infractions prévues par la présente loi est prescrite après une année révolue à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice de ce qui est statué par l'article 94 de la loi électorale.

ANNEXES

ANNEXE 1

MODÈLE D'UNE LISTE D'INSCRIPTION**Demande d'organisation d'un référendum sur la révision constitutionnelle**

.....
 (indiquer l'intitulé de la révision constitutionnelle)

Collecte des signatures du au

Commune de

Page

N°	NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	SIGNATURE
1				
2				

ANNEXE 2

MODÈLE D'UN PROCÈS-VERBAL SUR LE RÉSULTAT D'UNE COLLECTE DES SIGNATURES

.....
 (Indiquer l'intitulé exact du texte de la révision constitutionnelle sur laquelle la collecte des signatures a porté et qui a figuré sur chaque liste d'inscription)

Collecte des signatures du au

Commune de

Nombre total d'inscriptions reçues:
Nombre total d'inscriptions nulles:
Nombre total d'inscriptions valables:

ANNEXE 3
INSTRUCTION POUR L'ÉLECTEUR
Référendum

1. Les opérations de vote pour le référendum commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.
L'électeur vote:
 - soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.
3. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
4. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
5. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
6. Sont nuls:
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus d'un suffrage par question posée;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 de l'instruction peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
7. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 4
INSTRUCTION POUR L'ÉLECTEUR
Vote par correspondance
Référendum

1. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.
L'électeur vote:
 - soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission.
L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
4. Sont nuls:
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
 - b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus d'un suffrage par question posée;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 5

MODÈLE D'UN BULLETIN DE VOTE
À QUESTION UNIQUE

Référendum du

	Non		Oui	
Nee	<input type="checkbox"/>	Texte de la question posée	<input type="checkbox"/>	Jo
	Nein		Ja	

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte de la question posée.

ANNEXE 6

**MODÈLE D'UN BULLETIN DE VOTE
À QUESTIONS MULTIPLES**

Référendum du

	Non	1. Texte de la question posée N° 1	Oui	
Nee	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Jo
	Nein		Ja	

	Non	2. Texte de la question posée N° 2	Oui	
Nee	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Jo
	Nein		Ja	

	Non Texte de la question posée N° ...	Oui	
Nee	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Jo
	Nein		Ja	

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte des questions posées.

ANNEXE 7

**MODÈLE D'UN PROCÈS-VERBAL
À QUESTION UNIQUE**

Référendum du

Commune de

Désignation du bureau

(N° du bureau de vote; bureau principal de la commune ou bureau principal de la circonscription unique)

Bulletins trouvés dans l'urne
- blancs
Bulletins:
- nuls
Bulletins valables
Votes affirmatifs
Votes négatifs

ANNEXE 8

**MODÈLE D'UN PROCÈS-VERBAL
À QUESTIONS MULTIPLES**

Référendum du

Commune de

Désignation du bureau

(N° du bureau de vote; bureau principal de la commune ou bureau principal de la circonscription unique)

Bulletins trouvés dans l'urne
- blancs
Bulletins:
- nuls
Bulletins valables
- votes affirmatifs
Question N° 1:	
- votes négatifs
- votes affirmatifs
Question N° 2:	
- votes négatifs
- votes affirmatifs
Question N° 3:	
- votes négatifs

Règlement grand-ducal du 10 février 2015 déterminant la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental et fixant le montant des indemnités revenant à ses membres.¹

(Mém. A - 26 du 13 février 2015, p. 296)

Art. 1^{er}.

Le bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion d'un référendum est composé de quinze membres au maximum.

Les membres composant le bureau centralisateur sont choisis parmi les agents relevant du:

- Ministère d'Etat;
- Ministère des Finances;
- Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Centre des Technologies de l'Information de l'Etat;
- Ministère de l'Intérieur.

Les membres du bureau centralisateur sont nommés sur base d'un arrêté ministériel du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 2.

Le bureau centralisateur est dirigé par un chargé de la direction et un adjoint au chargé de la direction du bureau.

Art. 3.

Le bureau centralisateur peut s'adjoindre du nombre d'agents nécessaire pour garantir un prompt établissement du résultat officiel complet du référendum. Les agents sont choisis par le chargé de la direction du bureau centralisateur parmi le personnel de l'Etat.

Art. 4.

Chaque membre du bureau centralisateur a droit à une indemnité de 24 euros par heure.

Les membres du bureau centralisateur chargés de la direction et de l'organisation du bureau ont droit à une indemnité supplémentaire de 120 euros pour les travaux d'organisation antérieurs au jour du scrutin.

Les agents chargés des travaux préparatoires du référendum, des travaux de contrôle, de classement et de l'évacuation des colis postaux envoyés par les bureaux principaux des communes au Ministère d'Etat après le jour du scrutin ont droit à une indemnité de 20 euros par heure.

Art. 5.

Les indemnités sont payables sur états en double certifiés sincères par les intéressés et visés par le chargé de la direction du bureau centralisateur gouvernemental ou par son adjoint; elles sont imputables sur le fonds des dépenses communales.

Art. 6.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

¹ Base légale : Article 63bis de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques,

(Mém. A - 237 du 28 décembre 2007, p. 4386; doc. parl. 5700)

modifiée par:

Loi du 16 décembre 2011.

(Mém. A - 261 du 21 décembre 2011, p. 4326; parl. doc. 6263)

**Texte coordonné au 21 décembre 2011
Version application à partir du 1^{er} janvier 2012**

Chapitre premier.- Définitions

Art. 1^{er}.

Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par

- «parti politique», l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme;
- «composantes d'un parti politique», toute entité nationale, régionale, locale ou sectorielle d'un parti politique ainsi que tout organisme contribuant à l'action de celui-ci par des activités de formation, d'études et de recherche ou de gestion du patrimoine, quelle qu'en soit la forme juridique.

Chapitre II.- Financement public des partis politiques

Art. 2.

Les partis politiques, qui ont

- présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives et une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et
 - obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages tant dans les quatre circonscriptions électorales pour les élections nationales en moyenne nationale que dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes
- ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, déterminée comme suit:
1. un montant forfaitaire de 100.000 euros;
 2. un montant supplémentaire de 11.500 euros pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections nationales;
 3. un montant supplémentaire de 11.500 euros pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes.

Pour l'attribution du montant supplémentaire, chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli sera pris en compte jusqu'à la deuxième position derrière la virgule.

La dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné.

Si un parti politique ne remplit plus les conditions prévues à l'alinéa 1, il perd le bénéfice du financement public à partir de l'exercice budgétaire subséquent.

Art. 3.

Les résultats officiels des élections proclamés par le président des bureaux principaux ou du bureau principal de la circonscription électorale servent de base pour le calcul de la dotation.

Un changement de dénomination d'un parti en cours d'une période législative n'affecte en rien l'attribution de la dotation.

En cas de dissolution d'un parti politique, le versement de la dotation est arrêté à partir du premier jour du mois suivant la dissolution.

En cas de regroupement de plusieurs partis politiques au sein d'une même structure, le versement de la dotation se fait sur un compte de celle-ci. La répartition interne sera du devoir de cette entité.

Art. 4.

Les fonds des partis politiques provenant du financement public conformément aux dispositions de la présente loi peuvent uniquement être affectés à des dépenses telles que définies à l'article 13, alinéa 2 de la présente loi et directement liées aux objectifs définis dans les statuts.

Art. 5.

La dotation, telle que fixée à l'article 2, est versée par tranches mensuelles d'un douzième.

Le versement s'effectue sur la base des données disponibles le premier jour du mois pour lequel la dotation est versée et se fait automatiquement à moins qu'un parti politique n'entende y renoncer.

Art. 6.

Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat:

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés.»

Art. 7.

L'inobservation des obligations prévues à l'article qui précède entraîne la suspension des versements jusqu'à la régularisation. Il peut en être de même en cas d'inobservation de l'article 15.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Les aides financières indûment touchées sont à restituer au Trésor de l'Etat.

En cas de condamnation sur base de l'article 17, le parti politique concerné doit verser au Trésor de l'Etat le triple des montants touchés illicitement.»

Chapitre III.- Dons aux partis politiques**Art. 8.**

Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits.

Art. 9.

L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6.»

Art. 10.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons.»

Chapitre IV.- Comptabilité des partis politiques**Art. 11.**

Chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive.

Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle.

Art. 12.

La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique.

Art. 13.

Le compte des recettes comprend:

1. les cotisations des membres;
2. les contributions des mandataires;
3. les dons, donations ou legs;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier;
5. les recettes provenant de manifestations et de publications;
6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire;
7. les recettes diverses;
8. les contributions versées par les composantes du parti;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend:

1. les frais de fonctionnement;
2. les frais de formation, d'études et de recherches;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications;
4. les dépenses électorales;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité.

Art. 14.

Les comptes et bilans arrêtés conformément aux articles 11, 12 et 13 sont déposés dans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, et auprès du Président de la Chambre des Députés qui les transmet ensemble avec le relevé des donateurs à la Cour des comptes pour vérification et contrôle.

Art. 15.

Les partis politiques sont tenus de communiquer à la Cour des comptes tout document ou toute information que celle-ci juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 16.

La Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet.

Art. 17.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3, et les infractions aux dispositions des articles 8 et 9, alinéa 3, sont passibles des peines prévues aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal.

L'article 23, paragraphes (2) et (3) du Code d'instruction criminelle, est applicable.»

Chapitre V.- Droit de recours des partis politiques**Art. 18.**

Aux fins de l'application de la présente loi, un droit de recours en annulation devant le Tribunal administratif est ouvert aux partis politiques.

Chapitre VI – Dispositions transitoires et finales**Art. 19.**

Le dépôt auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, des statuts et de la liste des dirigeants au niveau central du parti doit se faire dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**
- 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.**

(Mém. A - 236 du 17 décembre 2015, p. 5186)

Art. 1^{er}.

La présente loi a pour objet de régler la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.

Art. 2.

La publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er} doivent être accompagnés par les indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé:

1. le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage;
2. le nom et la qualité de l'acheteur du sondage;
3. le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon;
4. la ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données;
5. le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées;
6. l'indication si les données brutes ont été corrigées et en fonction de quels critères.

Avant la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, désignée ci-après «l'Autorité», d'une notice comprenant les indications reprises aux points 1 à 6 et précisant:

1. l'objet du sondage;
2. la méthode utilisée pour la collecte des données;
3. la méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis;
4. la fiabilité statistique des résultats publiés.

Toutes ces indications peuvent être consultées sur le site internet de l'Autorité.

L'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition de l'Autorité l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Elle y doit avoir libre accès à tout moment.

Art. 3.

Pendant les cinq jours qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1^{er}.

Art. 4.

(1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 3 de la présente loi.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative, soit par le biais d'une plainte, d'une violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, elle peut inviter toute personne concernée par lettre recommandée à fournir des explications par écrit; elle peut également procéder à leur audition. Cette procédure ne peut toutefois pas être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que les dispositions visées au paragraphe 1^{er} ont été enfreintes, elle prononce en fonction de la gravité des faits l'une des sanctions suivantes:

- a) le blâme,
- b) une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

L'Autorité peut ordonner de publier ses décisions dans les médias et selon les formes qu'elle détermine, aux frais de la ou des personnes sanctionnées.

Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, la personne ou les personnes auxquelles il est reproché d'avoir violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}, entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par envoi recommandé. La ou les personnes visées peuvent se faire assister ou représenter.

(5) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

(6) Le recouvrement des amendes d'ordre est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 5.

Au paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est ajouté un point h) libellé comme suit:

«h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques; 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.»

Art. 6.

L'alinéa 2 de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et l'article 65 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national sont abrogés.

Art. 7.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: «Loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique».

*Dispositions spécifiques concernant certaines communes fusionnées***Loi du 21 décembre 2004 portant fusion des communes de Bastendorf et de Fuhren.**

(Mém. A - 216 du 31 décembre 2004, p. 3924; doc. parl. 5343)

Extraits: Art. 1^{er}, 3, 4, 12, 14 et 15**Art. 1^{er}.**

(1) Les communes de Bastendorf et de Fuhren sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune de Tandel».

(2) La nouvelle commune fait partie du canton de Vianden.

(...)

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après les élections communales ordinaires de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de onze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors des élections communales ordinaires de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Tandel sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

(...)

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

(...)

Art. 14.

L'élection du premier conseil communal de Tandel sera organisée dans les communes de Bastendorf et de Fuhren conformément aux dispositions de la loi électorale du 18 février 2003 telle qu'elle a été modifiée par la suite, sous réserve des règles qui suivent :

1. Les communes de Bastendorf et de Fuhren, qui vont constituer la nouvelle commune de Tandel, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Bastendorf et de Fuhren concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Tandel.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Bastendorf.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Bastendorf et de Fuhren.
4. La condition de résidence de six mois fixée à l'article 192 de la loi électorale pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois dans la commune de Bastendorf ou dans la commune de Fuhren ou de façon cumulée dans les communes de Bastendorf et de Fuhren.
5. A l'article 221 les termes «la commune» englobent en l'occurrence la commune de Bastendorf et la commune de Fuhren.

Art. 15.

Le conseil communal de la commune de Tandel entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées. Les membres des conseils communaux de Bastendorf et de Fuhren cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Tandel. Le conseil communal de Tandel, issu des élections du 9 octobre 2005, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux de Bastendorf et de Fuhren.

Loi du 14 juillet 2005 portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

(Mém. A - 116 du 29 juillet 2005, p. 1960; doc. parl. 5455)

Extraits: Art. 1^{er}, 3, 11 et 12**Art. 1^{er}.**

Les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de «Kiischpelt».

(...)

Art. 3.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de neuf conseillers. A l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune de Kiischpelt est élu lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

(...)

Art. 11.

Excepté les dispositions figurant aux articles 3 et 12, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 12.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune de Kiischpelt est composée de deux sections électorales, à savoir la section de Kautenbach formée par le territoire de l'ancienne commune de Kautenbach et la section de Wilwerwiltz formée par le territoire de l'ancienne commune de Wilwerwiltz. La section de Kautenbach est représentée au conseil communal par quatre conseillers et la section de Wilwerwiltz par cinq conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2017 les deux sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de Kiischpelt est organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans la section de Kautenbach ou dans la section de Wilwerwiltz, telles que ces sections sont définies au paragraphe (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 les termes «la commune» englobent en l'occurrence la section de Kautenbach et la section de Wilwerwiltz.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal de Kiischpelt est organisée dans les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, qui vont constituer la nouvelle commune de Kiischpelt, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Kiischpelt.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Wilwerwiltz.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi communale se font aux maisons communales de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

Loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen,

(Mém. A - 125 du 5 juin 2009, p. 1756; doc. parl. 5994)

modifiée par:

Loi du 24 mai 2011.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1718; doc. parl. 6245)

**Texte coordonné au 30 mai 2011
Version applicable à partir du 3 juin 2011**

Extraits: Art. 1^{er}, 3, 4, 12 première phrase, 13 et 14

Art. 1^{er}.

Les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune de Clervaux».

(...)

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

(2) Le premier conseil de la commune de Clervaux sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

(...)

Art. 12.

(Loi du 24 mai 2011) «En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2012. (...)»

Art. 13.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Clervaux sera composée de trois sections électorales, à savoir la section de Clervaux formée par le territoire de l'ancienne commune de Clervaux, la section de Heinerscheid formée par le territoire de l'ancienne commune de Heinerscheid et la section de Munshausen formée par le territoire de l'ancienne commune de Munshausen. La section de Clervaux sera représentée au conseil communal par cinq conseillers, les sections de Heinerscheid et de Munshausen chacune par quatre conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023 les trois sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de Clervaux sera organisée suivant le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Clervaux, de Heinerscheid ou de Munshausen, telles que ces sections sont définies au point (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221, le terme «la commune» englobe en l'occurrence les sections de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) Par une délibération soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur, le conseil communal de la nouvelle commune de Clervaux pourra décider de ramener la durée de la période transitoire à un seul mandat du conseil communal.

(4) L'élection du premier conseil communal de Clervaux sera organisée dans les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen qui vont constituer la nouvelle commune de Clervaux, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Clervaux.
2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Clervaux.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi communale se font aux maisons communales de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Art. 14.

(1) Le conseil communal de la commune de Clervaux entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées.

(2) Les membres des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Clervaux. Le conseil communal de Clervaux, issu des élections du 9 octobre 2011, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1714; doc. parl. 6248)

Extraits: Art. 1^{er}, 3, 4, 12 alinéa 1^{er}, 14 et 15**Art. 1^{er}.**

Les communes de Bascharage et de Clemency sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Käerjeng».

(...)

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-sept conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Käerjeng sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

(...)

Art. 12.

(1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à l'exception des articles 4 et 13 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales du 9 octobre 2011.

(...)

Art. 14.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune de Käerjeng sera composée en cas d'élections communales de deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la commune électorale de Bascharage, formée par le territoire de l'ancienne commune de Bascharage et la commune électorale de Clemency, formée par le territoire de l'ancienne commune de Clemency. La commune électorale de Bascharage sera représentée au conseil communal par douze conseillers, la commune électorale de Clemency par cinq conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2017 les deux circonscriptions électorales sont réunies en une seule circonscription électorale.

(2) Les élections communales qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe (1) se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dont les dispositions afférentes des livres 1^{er}, III et V s'appliquent séparément dans les communes électorales de Bascharage et de Clemency, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale, le terme de «commune» désigne chacune des deux communes électorales.
2. Par dérogation à l'article 197 alinéa 2, les électeurs de la commune électorale de Bascharage concourent ensemble à l'élection de douze membres et les électeurs de la commune électorale de Clemency concourent ensemble à l'élection de cinq membres du conseil communal de la commune de Käerjeng.
3. Par dérogation à l'article 226, les élections dans la commune électorale de Clemency se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.
4. Par dérogation à l'article 258, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des communes électorales de Bascharage et de Clemency se réuniront dans les locaux du bureau principal de vote de la commune électorale de Bascharage en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux communes électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196 alinéa 1. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la commune électorale de Bascharage procédera par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il sera dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259 alinéa 1 par chaque bureau de vote principal.

Art. 15.

- (1) Le conseil communal de la commune de Käerjeng entrera en fonction le 1^{er} janvier 2012.
 - (2) Les fonctions des conseils communaux de Bascharage et de Clemency cessent à ce moment.
-

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1716; doc. parl. 6246)

Extraits: Art. 1^{er}, 3, 4, 12 alinéa 1^{er}, 13 et 14**Art. 1^{er}.**

Les communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune de Schengen».

(...)

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quatorze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Schengen sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

(...)

Art. 12.

(1) La présente loi sort ses effets dès l'entrée en fonction du conseil communal de la nouvelle commune, suivant les modalités prévues à l'article 14 de la présente loi, et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4.

(...)

Art. 13.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune de Schengen sera composée de trois sections électorales, à savoir la section de Burmerange formée par le territoire de l'ancienne commune de Burmerange, la section de Schengen formée par le territoire de l'ancienne commune de Schengen et la section de Wellenstein formée par le territoire de l'ancienne commune de Wellenstein. La section de Burmerange sera représentée au conseil communal par quatre conseillers, les sections de Schengen et de Wellenstein chacune par cinq conseillers.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de Schengen sera organisée suivant le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre de conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein, telles que ces sections sont définies au paragraphe (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221, le terme «la commune» englobe en l'occurrence les sections de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal de Schengen sera organisée dans les communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein qui vont constituer la nouvelle commune de Schengen, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Schengen.

2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Schengen.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.

(4) A partir des élections communales ordinaires de 2017 les trois sections sont réunies en une seule section électorale. Le système de la majorité relative restera cependant en place jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal de 2023.

Art. 14.

(1) Le conseil communal de la commune de Schengen entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées.

(2) Les membres des conseils communaux de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Schengen. Le conseil communal de Schengen, issu des élections du 9 octobre 2011, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1719; doc. parl. 6247)

Extraits: Art. 1^{er}, 3, 4, 12 alinéa 1^{er}, 13 et 14**Art. 1^{er}.**

(1) Les communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de «Commune du Parc Hosingen».

(2) La nouvelle commune fait partie du canton de Clervaux.

(...)

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quinze conseillers pendant la période électorale du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2017 respectivement de treize conseillers pendant celle du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023. A l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune du Parc Hosingen sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

(...)

Art. 12.

(1) A l'exception de l'article 14, la présente loi ne sort ses effets qu'au 1^{er} janvier 2012.

(...)

Art. 13.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune du Parc Hosingen sera composée de trois sections électorales, à savoir la section de Consthum, formée par le territoire de l'ancienne commune de Consthum, la section de Hoscheid formée par le territoire de l'ancienne commune de Hoscheid et la section de Hosingen, formée par le territoire de l'ancienne commune de Hosingen. Pendant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2017 les sections de Consthum et de Hoscheid seront représentées chacune au conseil communal par quatre conseillers et la section de Hosingen par sept conseillers. Pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023 les sections de Consthum et de Hoscheid seront représentées chacune au conseil communal par trois conseillers et la section de Hosingen par sept conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les trois sections seront réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune du Parc Hosingen sera organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Consthum, de Hoscheid ou de Hosingen, telles que ces sections sont définies au point 1 ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 le terme «la commune» englobe en l'occurrence les sections de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal de la commune du Parc Hosingen sera organisée dans les communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen, qui vont constituer la nouvelle commune du Parc Hosingen, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune du Parc Hosingen.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Hosingen.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen.

Art. 14.

(1) Le conseil communal de la commune du Parc Hosingen entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées.

(2) Les membres des conseils communaux de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de la commune du Parc Hosingen. Le conseil communal de la commune du Parc Hosingen issu des élections du 9 octobre 2011 reprendra dès son entrée en fonction les activités des conseils communaux de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1721; doc. parl. 6197)

Extraits: Art. 1^{er}, 3, 11 alinéa 1^{er}, 12 et 13**Art. 1^{er}.**

Les communes d'Ermsdorf et de Medernach sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de «Aerenzdallgemeng», «Commune de la vallée de l'Ernz», «Ernztalgemeinde».

(...)

Art. 3.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de onze conseillers. A l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz est élu lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins est ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

(...)

Art. 11.

(1) La présente loi sort ses effets dès l'entrée en fonction du conseil communal, suivant les modalités prévues aux articles 1^{er} et 3, et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions figurant à l'article 13.

(...)

Art. 12.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de la vallée de l'Ernz est composée de deux sections électorales, à savoir la section d'Ermsdorf formée par le territoire de l'ancienne commune d'Ermsdorf et la section de Medernach formée par le territoire de l'ancienne commune de Medernach. La section d'Ermsdorf est représentée au conseil communal par cinq conseillers et la section de Medernach par six conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Le conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz peut décider de ramener la durée de la période transitoire à une seule période électorale.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz est organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans la section d'Ermsdorf ou dans la section de Medernach, telles que ces sections sont définies au paragraphe (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 les termes «la commune» englobent en l'occurrence les sections d'Ermsdorf et de Medernach.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(4) L'élection du premier conseil communal de la vallée de l'Ernz est organisée dans les communes d'Ermsdorf et de Medernach le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes d'Ermsdorf et de Medernach, qui vont constituer la nouvelle commune de la vallée de l'Ernz, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes d'Ermsdorf et de Medernach concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Medernach.

3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales d'Ermsdorf et de Medernach.

Art. 13.

Le conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées. Les membres des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz. Le conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz issu des élections du 9 octobre 2011 reprendra dès son entrée en fonction les activités des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1723; doc. parl. 6139)

Extraits: Art. 1^{er}, 3, 4, 12 alinéa 1^{er}, 13 et 14**Art. 1^{er}.**

Les communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune d'Esch-sur-Sûre».

(...)

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins est ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune d'Esch-sur-Sûre est élu lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

(...)

Art. 12.

La présente loi sort ses effets dès l'entrée en fonction du conseil communal, suivant les modalités prévues aux articles 1^{er}, 3 et 14, et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions figurant aux articles 3, 4 et 9 (3).

(...)

Art. 13.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune d'Esch-sur-Sûre est composée de trois sections électorales, à savoir la section d'Esch-sur-Sûre formée par le territoire de l'ancienne commune d'Esch-sur-Sûre, la section de Heiderscheid formée par le territoire de l'ancienne commune de Heiderscheid et la section de Neunhausen formée par le territoire de l'ancienne commune de Neunhausen. La section de Heiderscheid est représentée au conseil communal par sept conseillers, les sections d'Esch-sur-Sûre et de Neunhausen chacune par trois conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2017, les trois sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune d'Esch-sur-Sûre est organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid ou de Neunhausen, telles que ces sections sont définies au paragraphe (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 les termes «la commune» englobent en l'occurrence les sections d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal d'Esch-sur-Sûre est organisée dans les communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen qui vont constituer la nouvelle commune d'Esch-sur-Sûre, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen concourent ensemble à l'élection du conseil communal d'Esch-sur-Sûre.

2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Heiderscheid.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi communale se font aux maisons communales d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.

Art. 14.

(1) Le conseil communal de la commune d'Esch-sur-Sûre entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées.

(2) Les membres des conseils communaux d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal d'Esch-sur-Sûre. Le conseil communal d'Esch-sur-Sûre, issu des élections du 9 octobre 2011, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.

Loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz.

(Mém. A - 252 du 23 décembre 2014, p. 4824; doc. parl. 6712)

Extraits: Art. 1^{er}, 8 à 12 et 15**Art. 1^{er}.**

(1) Les communes d'Eschweiler et de Wiltz sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Wiltz».

(2) Le titre de «Ville» qui a été maintenu à l'ancienne commune de Wiltz par l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 reste acquis à la nouvelle commune de Wiltz.

(...)

Art. 8.

(1) Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et cinq échevins.

(2) Lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nombre d'échevins est ramené à trois.

(3) Le nombre d'échevins est mis en concordance avec le nombre d'échevins prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-huit conseillers. Le premier conseil communal de la nouvelle commune comprend les conseillers en fonction des communes fusionnées.

(2) Le conseil communal issu des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 se compose de treize conseillers. Il est élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10.

(1) Sont démissionnaires avec l'entrée en vigueur de la présente loi les bourgmestres et les échevins des anciennes communes. Les échevins démissionnaires sont tenus de continuer l'exercice de leurs mandats conformément à l'article 47, alinéa 2 de la loi communale précitée. Les fonctions de bourgmestre de l'ancienne commune d'Eschweiler cessent définitivement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le bourgmestre de l'ancienne commune de Wiltz continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le bourgmestre de la nouvelle commune ait prêté serment conformément à l'article 62 de la loi communale précitée.

(2) Pour la période transitoire qui s'étend du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nouveau conseil communal procède parmi ses membres à la désignation des candidats à proposer à la nomination respectivement par le Grand-Duc et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour les fonctions respectivement de bourgmestre et d'échevin de la nouvelle commune.

Art. 11.

(1) Pendant la période transitoire comprise entre le 1^{er} janvier 2015 inclus et les élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 exclues, la nouvelle commune de Wiltz comprend deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale d'Eschweiler, formée par le territoire de l'ancienne commune d'Eschweiler et la circonscription électorale de Wiltz, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wiltz.

(2) La circonscription électorale d'Eschweiler est représentée au conseil communal par sept conseillers, la circonscription électorale de Wiltz par onze conseillers. Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du conseil communal par le Grand-Duc pendant la période transitoire définie au paragraphe 1^{er} sinon en vue du renouvellement intégral des conseils communaux qui a lieu par les élections du 8 octobre 2017.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe 1^{er} se font au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune d'Eschweiler et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Wiltz conformément aux dispositions de la loi électorale précitée qui s'appliquent séparément dans les circonscriptions électorales des anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale, le terme de «commune» désigne chaque circonscription électorale.

2. Par dérogation à l'article 197, alinéa 2, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale précitée, en cas d'élections simultanées dans les circonscriptions électorales définies au paragraphe 1er, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales d'Eschweiler et de Wiltz se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, alinéa 1. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, alinéa 1 par chaque bureau de vote principal.

Art. 12.

- (1) Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Wiltz entre en fonction le 1^{er} janvier 2015.
- (2) Les fonctions des conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz cessent à ce moment.
- (...)

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines.¹

(Mém. A - 69 du 25 avril 2016, p. 1118; doc. parl. 6880)

Extraits: Art. 1, 8, 9, 10, 11, 13**Art. 1^{er}.**

Les communes de Hobscheid et de Septfontaines sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Habscht».

(...)

Art. 8.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quinze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Habscht est composée de deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale de Hobscheid, formée par le territoire de l'ancienne commune de Hobscheid, et la circonscription électorale de Septfontaines, formée par le territoire de l'ancienne commune de Septfontaines. La circonscription électorale de Hobscheid est représentée au conseil communal par onze conseillers et la circonscription électorale de Septfontaines par quatre conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux circonscriptions électorales sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Habscht se fait au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la commune de Hobscheid et au système de la majorité relative dans la commune de Septfontaines lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions afférentes de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er} se font selon le scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Hobscheid et au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Septfontaines conformément aux dispositions de la loi électorale précitée qui s'appliquent séparément dans les deux circonscriptions électorales sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale précitée, le terme de «commune» désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, alinéa 2 de la loi électorale précitée, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale précitée, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales de Hobscheid et de Septfontaines se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Hobscheid en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, alinéa 1 de la loi électorale précitée. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Hobscheid procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé un procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux circonscriptions électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, alinéa 1^{er} de la loi électorale précitée par chaque bureau de vote principal.

(4) Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du premier conseil communal par le Grand-Duc avant les élections ordinaires du 8 octobre 2023.

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre.

Art. 11.

Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Habscht entre en fonction le 1^{er} janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Hobscheid et de Septfontaines cessent le 31 décembre 2017.

(...)

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 et de l'article 6 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange.¹

(Mém. A - 70 du 25 avril 2016, p. 1122; doc. parl. 6879)

Extraits: Art. 1, 8, 9, 10, 11, 13**Art. 1^{er}.**

Les communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Helperknapp».

(...)

Art. 8.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Helperknapp sera composée de deux sections, à savoir la section de Boevange-sur-Attert, formée par le territoire de l'ancienne commune de Boevange-sur-Attert, et la section de Tuntange, formée par le territoire de l'ancienne commune de Tuntange. Pendant cette période transitoire, la section de Boevange-sur-Attert sera représentée au conseil communal par sept conseillers et la section de Tuntange par six conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux sections seront supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Helperknapp sera organisée dans les communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange, qui vont constituer la nouvelle commune de Helperknapp, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Helperknapp.
2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1 est le premier bureau de vote de la commune de Tuntange.
3. Les affichages à la maison communale prévus plus particulièrement par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Boevange-sur-Attert et de Tuntange.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Helperknapp sera organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent à l'alinéa 1 de l'article 189 sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Boevange-sur-Attert et de Tuntange, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er}.
3. Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque circonscription électorale et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 le terme «la commune» englobe en l'occurrence les sections de Boevange-sur-Attert et de Tuntange.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre.

Art. 11.

Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Helperknapp entre en fonction le 1^{er} janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Boevange-sur-Attert et de Tuntange cessent le 31 décembre 2017.

(...)

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 et de l'article 6 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

ENERGIES**Sommaire**

Loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie (telle qu'elle a été modifiée)	3
Loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main-d'oeuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz	9
Voir aussi «Gaz»	

Loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie,

(Mém. A - 70 du 6 septembre 1993, p. 1359; doc. parl. 3548)

modifiée par:

Loi du 24 juillet 2000

(Mém. A - 79 du 21 août 2000, p. 1896; doc. parl. 4601; dir. 96/92/CE, 90/547/CEE et 98/75/CE)

Loi du 5 juillet 2016.

(Mém. A - 118 du 6 juillet 2016, p. 2160 ; doc. parl. 6952 ; dir. 2012/27)

Texte coordonné au 6 juillet 2016**Version applicable à partir du 10 juillet 2016****Titre I – Champ d'application****Art. 1^{er}.**

La présente loi vise la production, la transformation, la distribution et l'utilisation de l'énergie au Luxembourg, sans préjudice des lois et règlements existant en la matière.

Titre II – Objectifs**Art. 2.**

Les principaux objectifs de la présente loi sont les suivants:

1. la garantie d'un approvisionnement énergétique suffisant, sûr, diversifié et économiquement satisfaisant;
2. la promotion des économies d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans tous les secteurs;
3. la réduction de la dépendance des énergies classiques par la promotion de l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables, l'utilisation des installations de cogénération et la production autonome d'énergie primaire et secondaire;
4. la contribution à l'amélioration de l'environnement, notamment par la réduction des émissions de CO²;
5. la coordination des actions entreprises dans ce contexte au niveau communautaire.

Titre III – Définitions**Art. 3.**

Par énergies classiques au sens de la présente loi on entend l'énergie produite à partir du pétrole et de ses dérivés, du gaz naturel, des produits charbonniers et l'énergie nucléaire.

Par énergies renouvelables au sens de la présente loi on entend l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie géothermique, l'énergie hydraulique et l'énergie issue de la biomasse et de déchets non recyclables mis en décharge.

Par installation de cogénération au sens de la présente loi on entend la production et l'utilisation conjointe de force (électricité) et de chaleur.

Par installation énergétique au sens de la présente loi on entend toute installation servant à la production, à la distribution, au transport ainsi qu'à l'utilisation de l'énergie.

Titre IV – Production d'énergie**Art. 4.**

Toute installation destinée à la production, à la transformation et à la distribution de l'énergie doit être autorisée conformément aux lois en vigueur et être conforme avec les buts définis par la présente loi.

Art. 5.

Les quantités d'électricité disponibles en provenance de l'autoproduction basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération peuvent être cédées au réseau public.

Art. 6.

La rémunération de l'électricité résultant d'une production basée sur les installations définies à l'article 5 ainsi que les modalités de raccordement et de fourniture de courant seront déterminées par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'État et avec l'assentiment de la «conférence des Présidents de la Chambre des Députés»¹. (...)²

Titre V – Économies d'énergie**Art. 7.**

1. Quiconque utilise des installations énergétiques à des fins de chauffage, de ventilation ou de réfrigération de bâtiments ou de parties de bâtiments ou pour la production d'eau chaude doit porter soin à ce que les installations et bâtiments respectent les critères, fixés par les règlements à arrêter suivant l'alinéa 2 ci-après, pour économiser l'énergie.

(...) (Abrogé par la loi du 5 juillet 2016)

2. Des règlements grand-ducaux à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'État et avec l'assentiment de la «Conférence des Présidents de la Chambre des Députés»¹ peuvent notamment

- a) imposer des normes d'isolation pour les constructions nouvelles;
- b) fixer des normes et spécifications techniques se rapportant à la sécurité, à l'efficacité et à la qualité des installations énergétiques;
- c) introduire la réalisation obligatoire de bilans énergétiques et d'études du potentiel d'économies d'énergie pour les bâtiments des secteurs résidentiel, tertiaire et public.
- d) introduire des mécanismes d'aides pour promouvoir les économies d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

3. Le Gouvernement, en vue d'atteindre les objectifs prévus par la présente loi, organise des campagnes d'information destinées aux consommateurs finaux.

Art. 8.

Les constructions nouvelles visées à l'article 7, point 2a, comprennent tous les bâtiments à occupation permanente ou intermittente, à l'exception des bâtiments à usage industriel, artisanal, commercial ou agricole s'ils ne sont pas chauffés ou climatisés.

Art. 9.

Les architectes et ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989, doivent obligatoirement joindre à tout projet à caractère architectural tel que défini à l'article 4 de la loi précitée et qui concerne une construction dans le sens de l'article 8 de la présente loi, un calcul établissant que les normes d'isolation visées à l'article 7, point 2a sont respectées.

Art. 10.

Aucune autorisation de construire ne peut être accordée si les conditions énoncées à l'article 9 ne sont pas respectées.

Des organismes de contrôle, agréés par le ministre ayant dans ses attributions l'énergie peuvent être appelés à vérifier, après l'achèvement du bâtiment, le respect des normes d'isolation visées à l'article 7, point 2a.

(Loi du 5 juillet 2016)

«Art. 11.

1. Les entreprises poursuivant une activité économique, sans égard à leur forme légale, y non compris les petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, réalisent un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés ou agréés en vertu de l'article 11bis au plus tard cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les quatre ans au minimum à partir du dernier audit énergétique.

2. Les entreprises visées au paragraphe 1^{er} dont la consommation énergétique ne dépasse pas 100 MWh peuvent établir un audit simplifié qui tient compte du rapport coût-efficacité de l'audit et qui reprend des critères minimaux équivalents à ceux prévus au paragraphe 6.

3. Les audits énergétiques peuvent être autonomes ou faire partie d'un audit environnemental plus large.

4. Les audits énergétiques visés au paragraphe 1^{er} peuvent être réalisés par des experts ou des auditeurs énergétiques internes remplissant les conditions a) à e) de l'article 11bis, paragraphe 2. Dans ce cas, l'expert ou l'auditeur interne doit, dans

1 En vertu de la loi du 17 juin 2000, la référence à la Commission de Travail de la Chambre des Députés s'entend comme référence à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés. (Mém. A - 47 du 19 juin 2000, p. 1089; doc. parl. 4652).

2 Supprimé par la loi du 24 juillet 2000.

son occupation journalière au sein de l'entreprise, être étranger à l'activité auditée et doit bénéficier dans le cadre de son activité d'auditeur d'une indépendance et d'une liberté d'action totale.

5. En vue d'assurer un contrôle ponctuel du respect de l'obligation visée au paragraphe 1^{er}, le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre», peut demander aux entreprises concernées de lui transmettre, endéans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande, les informations relatives à la réalisation de l'audit énergétique, sauf si elles démontrent qu'elles tombent sous le coup des dispenses prévues au paragraphe 8.

6. Les audits énergétiques doivent:

- a) se fonder sur des données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables concernant la consommation d'énergie et, pour l'électricité, les profils de charge;
- b) comporter un examen détaillé du profil de consommation énergétique des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que des opérations ou installations industrielles, notamment le transport;
- c) s'appuyer, dans la mesure du possible, sur une analyse du coût du cycle de vie plutôt que sur de simples délais d'amortissement pour tenir compte des économies à long terme, des valeurs résiduelles des investissements à long terme et des taux d'actualisation;
- d) être proportionnés et suffisamment représentatifs pour permettre de dresser une image fiable de la performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives.

7. Les audits énergétiques donnent lieu à des calculs détaillés et validés concernant les mesures proposées afin que des informations claires soient disponibles en ce qui concerne les économies potentielles.

8. Les entreprises visées au paragraphe 1^{er} qui mettent en oeuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement, certifié par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation, sont exemptées des exigences prévues au paragraphe 1^{er}, pour autant que le système de management concerné prévoit un audit énergétique faisant appel à des critères minimaux équivalents à ceux prévus au paragraphe 6.

9. Les entreprises auditées assurent un archivage d'au moins dix ans des données et des rapports relatifs aux audits énergétiques réalisés.

10. Un règlement grand-ducal détermine les critères minimaux transparents et non discriminatoires pour l'établissement d'audits énergétiques, la simplification des critères pour les entreprises visées au paragraphe 1^{er} ayant une consommation énergétique qui ne dépasse pas 100 MWh, les critères de proportionnalité et de représentativité, les modalités de transmission mentionnées au paragraphe 5 ainsi que les modalités de contrôle du respect de l'obligation reprise au présent article.»

(Loi du 5 juillet 2016)

«Art. 11bis.

1. Le ministre peut agréer des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, autres que l'État, qui sont appelées à accomplir des tâches techniques d'étude ou de contrôle dans le domaine de l'énergie et tout particulièrement:

- a) réaliser des audits énergétiques;
- b) calculer la performance énergétique d'un bâtiment et établir des certificats de performance énergétique d'un bâtiment.

En outre, le ministre peut agréer des personnes physiques pour réaliser des audits énergétiques internes.

Les experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre État membre peuvent être agréés par le ministre s'ils démontrent que les critères d'agrément prévus dans la législation de cet État membre correspondent au moins aux critères du présent article.

2. Les personnes physiques ainsi que les responsables des personnes morales de droit privé ou public, autres que l'État, peuvent être agréés s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) justifier soit d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans soit d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, dans le domaine concerné;
- b) pour le domaine visé au paragraphe 1^{er}, point b), peuvent être considérés comme équivalent au diplôme de formation requise les cours de formation théorique et pratique dans les domaines concernés d'une durée minimale de deux cents heures et d'une durée maximale de quatre cents heures sanctionnés par une ou des épreuves;
- c) disposer des moyens techniques appropriés et, le cas échéant, du personnel nécessaire pour accomplir, de façon adéquate, les tâches techniques liées à leur mission;
- d) avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission;
- e) avoir l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et autres documents qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées;
- f) jouir, par rapport à la mission qui leur sera confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire pour l'accomplissement de cette mission;
- g) souscrire une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque.

3. Ne peuvent se faire agréer, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui sont:

- a) le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet;
- b) le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.

4. L'agrément est délivré par le ministre pour une durée de cinq ans après instruction administrative. L'agrément peut être renouvelé. Les modalités de l'instruction administrative sont déterminées par règlement grand-ducal qui précise:

- a) les différentes catégories d'agrément en fonction des domaines visés au paragraphe 1^{er} et en fonction des différents types de bâtiments;
- b) le contenu et la durée des formations liées aux différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a);
- c) le contenu et la durée de l'expérience professionnelle exigée suivant les différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a);
- d) les équivalences en termes de formation visées au paragraphe 2, point b);
- e) le type d'assurance professionnelle requise ainsi que le type et le montant des risques assurés;
- f) le contenu des dossiers de demande, y compris la nature des pièces à joindre au dossier;
- g) la procédure de délivrance et de renouvellement de l'agrément;
- h) les formalités de retrait de l'agrément.

5. Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire:

- a) ne satisfait plus aux critères de formation et d'expérience prévus au paragraphe 2;
- b) ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément; ou
- c) contrevient aux dispositions légales ou réglementaires applicables.»

Art. 12.

Des règlements grand-ducaux à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'État et avec l'assentiment de la «Conférence des Présidents de la Chambre des Députés»¹ peuvent notamment introduire des mesures de soutien aux initiatives des entreprises visant à

- réduire la consommation d'énergie,
- récupérer l'énergie,
- améliorer le rendement énergétique,
- utiliser les énergies nouvelles et renouvelables.

Art. 13.

Les entreprises établies sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg qui effectuent des travaux de recherche et de démonstration dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des sources d'énergie renouvelables peuvent bénéficier d'un soutien public, notamment sous forme de projets-pilotes.

Titre VI – Énergies renouvelables et cogénération; technologies nouvelles

(Loi du 5 juillet 2016)

«Art. 14bis.

1. Une analyse coûts-avantages est réalisée, conformément aux dispositions du paragraphe 6, lorsque:

- a) une nouvelle installation de production d'électricité thermique dont la puissance thermique totale est supérieure à 20 MW est planifiée, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une mise en service de l'installation en tant qu'installation de cogénération à haut rendement;
- b) une installation existante de production d'électricité thermique d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une conversion de cette installation en installation de cogénération à haut rendement;
- c) une installation industrielle d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW génératrice de chaleur fatale à un niveau de température utile est planifiée ou fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et avantages d'une valorisation de la chaleur fatale en vue de satisfaire une demande justifiée du point de vue économique, y compris par la cogénération, et du raccordement de cette installation à un réseau de chaleur et de froid;
- d) un nouveau réseau de chaleur et de froid est planifié, ou, dans un réseau de chaleur et de froid existant, une nouvelle installation de production d'énergie d'une puissance supérieure à 20 MW est planifiée ou une telle installation fait l'objet

¹ En vertu de la loi du 17 juin 2000, la référence à la Commission de Travail de la Chambre des Députés s'entend comme référence à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés. (Mém. A - 47 du 19 juin 2000, p. 1089; doc. parl. 4652).

d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une valorisation de la chaleur fatale provenant des installations industrielles situées à proximité.

L'analyse coûts-avantages doit être réalisée antérieurement au dépôt de la demande d'autorisation visée dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'analyse coûts-avantages est à adresser au ministre pour contrôle et avis. Le ministre rend son avis dans les trois mois dès la réception de l'analyse coûts-avantages. L'avis du ministre est à joindre au dossier de demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Pour les cas visés aux points a) et b), l'avis du ministre relatif à l'analyse coûts-avantages est également à joindre à la demande d'autorisation pour nouvelles capacités de production visée à l'article 15 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

2. L'installation d'équipements de captage de dioxyde de carbone produit par une installation de combustion en vue de son stockage géologique conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone n'est pas considérée comme une rénovation aux fins des points b), c) et d) du paragraphe 1^{er}.

3. L'analyse coûts-avantages visée aux points c) et d) du paragraphe 1^{er} est réalisée en coopération avec les entreprises responsables de l'exploitation des réseaux de chaleur et de froid.

4. Sont exemptées de cette analyse coûts-avantages:

- a) les installations de production d'électricité utilisées dans les périodes de pointe de charge ou de secours qui sont conçues pour fonctionner moins de 1.500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans;
- b) les installations qui doivent être placées à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.

5. Les paragraphes 1^{er} à 4 s'appliquent également aux installations relevant de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

6. L'analyse coûts-avantages tient compte des principes repris à l'annexe IX, partie 2, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

Les modifications à l'annexe IX, partie 2, de la directive 2012/27/UE visée à l'alinéa 1^{er} au moyen d'un acte délégué que la Commission est habilitée à prendre en vertu de l'article 22 de la directive 2012/27/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Les principes directeurs pour la méthodologie, les hypothèses et la durée considérée pour l'analyse économique sont fixés par voie de règlement grand-ducal.»

Titre VII – Concepts énergétiques

Art. 15.

Le Gouvernement fixe les principales lignes directrices concernant l'élaboration et le contenu des concepts énergétiques nationaux, régionaux et communaux.

Ces concepts énergétiques contiennent notamment:

- la description de la situation énergétique actuelle,
- le potentiel des économies d'énergie,
- les zones de priorité pour la cogénération ou le gaz naturel,
- les mesures à prendre en faveur des économies d'énergie,
- la contribution des énergies alternatives,
- l'évaluation des coûts de la mise en œuvre.

Art. 16.

Le Gouvernement participe au financement des concepts énergétiques régionaux ou communaux.

Titre VIII – Conseil National de l'Énergie

Art. 17.

Le ministre ayant dans ses attributions l'énergie, dénommé ci-après «le ministre», est assisté d'un Conseil National de l'Énergie.

Art. 18.

Le Conseil National de l'Énergie émet son avis sur les questions que le ministre décide de lui soumettre. Il peut de sa propre initiative faire toutes les suggestions qu'il juge utiles et concernant la politique énergétique.

Art. 19.

La composition du Conseil National de l'Énergie, le mode de nomination de ses membres et son fonctionnement feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

Titre IX – Sanctions pénales**Art. 20.**

Sous réserve d'autres dispositions légales l'inobservation des dispositions des articles 7, 9 et 11 et de leurs règlements d'exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à deux mois et d'une amende de «251 à 25.000 euros»¹, ou d'une de ces peines seulement.

Si des travaux ont été exécutés contrairement aux règlements d'exécution de la présente loi, le juge peut ordonner, soit que les travaux soient rendus conformes aux prescriptions, soit que les travaux soient supprimés, le tout aux frais des contrevenants. La commune et l'État, chacun en ce qui le concerne, peuvent se constituer partie civile.

Titre X – Dispositions finales**Art. 21.**

Les règlements ministériels actuellement en vigueur, à savoir:

- le règlement ministériel du 14 septembre 1979 concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour la réalisation d'économies d'énergie dans les habitations existantes tel qu'il a été modifié;
- le règlement ministériel du 17 septembre 19902 concernant l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'une étude technique permettant d'analyser la situation énergétique et le potentiel d'économies d'énergie dans les entreprises;
- le règlement ministériel du 18 septembre 19903 concernant l'octroi d'une subvention pour des installations servant à l'exploitation des énergies nouvelles et renouvelables ou utilisant des technologies nouvelles en faveur des économies d'énergie;

restent d'application.

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

**Loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main-d'oeuvre
aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz.**

(Mém. A - 240 du 16 décembre 2009, p. 4291; doc. parl. 5846)

Art. 1^{er}.

Toute commune qui, en exécution de l'article 173bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, détient seule ou ensemble avec d'autres personnes de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins trente-quatre pour cent dans une société de droit privé agissant dans le domaine de l'électricité ou du gaz et ayant repris dans ce domaine une activité préalablement exercée en régie communale, peut mettre à la disposition de cette société ceux parmi ses agents relevant du statut du fonctionnaire communal ou engagés comme employé communal qui étaient affectés au service concerné au moment où la commune a pris sa participation dans la société de droit privé.

Art. 2.

Le statut de l'agent communal n'est pas affecté par cette mise à disposition.

Pour la durée de la mise à disposition, l'agent communal est placé sous l'autorité opérationnelle de la société de droit privé concernée. La société est tenue de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout manquement de l'agent à ses devoirs qui sont susceptibles de donner lieu à des mesures disciplinaires.

Art. 3.

Une convention à conclure entre la commune et la société fixe les modalités de cette mise à disposition et du remboursement par la société à la commune des frais y relatifs.

Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Sommaire

Lois

Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.....	3
Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (telle qu'elle a été modifiée).....	6
Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (telle qu'elle a été modifiée)...	25
Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental (Extrait: Art. 44 à 48).....	42
Loi du 10 juin 2002 portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale.....	44
Loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire (telle qu'elle a été modifiée).....	45

Règlements grand-ducaux

Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 portant organisation du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale (tel qu'il a été modifié).....	48
Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.....	50
Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.....	53
Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant	
a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental;	
b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement fondamental.....	55
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité (tel qu'il a été modifié).....	57
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission.....	58
	<i>./.</i>

Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer	
1) les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale;	
2) les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale;	
3) l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale	59
Règlement grand-ducal modifié du 6 octobre 2009 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'experts prévue par l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (tel qu'il a été modifié)	62
Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public (tel qu'il a été modifié)	63
Règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire.	65
Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant	
a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire,	
b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire	73
Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des fonctionnaires communaux exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public	76
Règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles (tel qu'il a été modifié).	78
Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.	82

LOIS

Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

(Mém. A - 20 du 16 février 2009, p. 198; doc. parl. 5758)

Définitions**Art. 1^{er}.**

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) École: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement ainsi qu'à celles régissant la formation professionnelle
- b) ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Droit à l'enseignement à l'École**Art. 2.**

Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'État conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Missions de l'École**Art. 3.**

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Art. 4.

Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5.

À l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.

Art. 6.

Les langues d'enseignement de l'École sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. L'emploi de ces langues est déterminé par règlement grand-ducal. L'enseignement d'autres langues ainsi que l'enseignement dans une langue autre que le luxembourgeois, l'allemand ou le français sont réglés par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Obligation de fréquenter l'École**Art. 7.**

Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'École. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.

Art. 8.

La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

Art. 9.

La formation scolaire obligatoire peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l'étranger. Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 10.

L'enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion scolaire.

Art. 11.

L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

Art. 12.

Pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification, les lycées organisent des activités ou des classes visant à

- leur donner une aide éducative et comportementale;
- les soutenir dans leur travail scolaire;
- les amener à des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire en dehors de la période des cours.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de ces activités ou classes.

Modalités

Art.13.

L'administration communale informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment où il remplit les conditions d'admission.

Art. 14.

Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'École et participe aux cours et activités scolaires.

Exceptions

Art. 15.

À la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l'administration communale en y joignant un certificat établi par un pédiatre.

Absences et dispenses

Art. 16.

Lorsqu'un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement. Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

Art. 17.

Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents.

Les dispenses sont accordées:

- 1) par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;
- 2) par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Surveillance de l'obligation scolaire**Art. 18.**

Dans tous les cas où l'élève est inscrit dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence, les parents informent sans délais et au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d'une copie du certificat d'inscription délivré par l'école, l'administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l'enseignement à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.

Art. 19.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l'obligation scolaire. Chaque année, pour le 1^{er} octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Art. 20.

L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire et à l'accomplissement des missions de l'École en général, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 21.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Art. 22.

Pour la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 12 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à renforcer le cadre du personnel des lycées et lycées techniques en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- pour l'année scolaire 2008/2009: vingt éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2009/2010: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2010/2011: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2011/2012: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2012/2013: dix éducateurs gradués.

Ces engagements définitifs au service de l'État se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par les lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

(Mém. A - 20 du 16 février 2009, p. 200; doc. parl. 5759)

modifiée par:

Loi du 16 décembre 2011

(Mém. A - 259 du 20 décembre 2011, p. 4320; doc. parl. 6307)

Loi du 26 décembre 2012

(Mém. A - 289 du 31 décembre 2012, p. 4524; doc. parl. 6448)

Loi du 18 juillet 2013

(Mém. A - 139 du 29 juillet 2013, p. 2788 ; doc. parl. 6390)

Loi du 30 juillet 2015

(Mém. A - 166 du 28 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)

Loi du 31 juillet 2016.

(Mém. A - 175 du 1^{er} septembre 2016, p. 2820 ; doc. parl. 6985)**Texte coordonné au 1^{er} septembre 2016****Version applicable à partir du 15 septembre 2016****Chapitre I.- Cadre général***Section 1. – Structure et définitions***Art. 1^{er}.**

L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2.

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;

16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis; socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Par «inspecteur de l'enseignement fondamental», il y a lieu d'entendre «inspecteur de l'enseignement primaire» tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.»

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2. – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4.

L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5.

L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'État.

La commune, ou l'État pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3. – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6.

L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,

afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7.

Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;

3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8.

Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

Section 4. – L'organisation pédagogique

Art. 9.

Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10.

Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11.

Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

Art. 12.

Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre

le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Section 5. – Le développement scolaire

Art. 13.

Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,
2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,
3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans.»

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

Art. 14.

Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 15.

L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en œuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d'école fournit les données statistiques requises.

Section 6. – L'encadrement périscolaire

Art. 16.

Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socioéducatif agréé par l'État.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17.

Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II.- Les élèves*Section 1. – L'admission à l'école***Art. 18.**

Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1^{er} septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1^{er} avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

Art. 19.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'État ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 20.

Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21.

Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur de procéder au contrôle.

*Section 2. – Le parcours scolaire***Art. 22.**

En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décroïsonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23.

Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

*Section 3. – L'évaluation et l'orientation***Art. 24.**

Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

(Loi du 31 juillet 2016)

«Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis à l'élève.»

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25.

Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

(Loi du 26 décembre 2012)

«Art. 26.

(Loi du 31 juillet 2016)

(1) «À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. À cet effet, un entretien d'orientation entre le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique et les parents de l'élève concerné a lieu au troisième trimestre de la deuxième année du quatrième cycle. L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une des classes de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une des classes de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Le cas échéant, la décision d'orientation peut comprendre des précisions quant à une scolarisation future de l'élève dans une école à caractère international.»

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(Loi du 31 juillet 2016)

«(2) La décision d'orientation constitue l'étape ultime du parcours d'orientation qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La décision d'orientation se fonde sur les éléments suivants:

1. les productions de l'élève recueillies au cours du quatrième cycle qui rendent compte de ses apprentissages ainsi que de ses intérêts et aspirations;
2. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisés conformément à l'article 24;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes organisées au niveau national par le ministre;
4. les informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La décision d'orientation est actée et signée par les parents et le titulaire de classe.

(3) Au cas où, suite à un désaccord sur l'orientation de l'élève, le titulaire de classe et les parents de l'élève ne peuvent pas prendre une décision d'orientation commune, la prise de la décision d'orientation est reportée à une commission d'orientation, ci-après dénommée «la commission».

Au cas où un élève intègre l'enseignement fondamental au cours ou à la fin du quatrième cycle, la prise de la décision d'orientation est reportée à la commission.

(4) Il est créé au moins une commission par arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une des classes de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une des classes de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Le titulaire de classe remet les documents énumérés au paragraphe 2 à la commission.

Chaque commission est présidée par l'inspecteur d'arrondissement.

La commission comprend comme membres invités:

1. les parents de l'élève qui disposent d'une voix aux délibérations;
2. le titulaire de l'élève qui dispose d'une voix aux délibérations;
3. le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La commission comprend comme membres permanents:

1. le président de la commission;
2. un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental;
3. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire en tant qu'enseignant-orienteur;
4. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique en tant qu'enseignant-orienteur;
5. un psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Chaque membre permanent dispose d'une voix aux délibérations.

L'enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et le psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont choisis parmi leurs pairs qui, pendant le quatrième cycle en cours, n'ont pas été concernés par l'orientation des élèves dont la commission est saisie.

Les membres permanents de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre.

La décision d'orientation est actée et signée par le président de la commission.»

(5) (...) *(Abrogé par la loi du 31 juillet 2016)*

(6) (...) *(Abrogé par la loi du 31 juillet 2016)*

(7) (...) *(Abrogé par la loi du 31 juillet 2016)*

(8) (...) *(Abrogé par la loi du 31 juillet 2016)*

(9) L'organisation et le fonctionnement des *(Loi du 31 juillet 2016)* «commissions» d'orientation (...) *(Abrogé par la loi du 31 juillet 2016)* sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des *(Loi du 31 juillet 2016)* «commissions» d'orientation (...) *(Abrogé par la loi du 31 juillet 2016)* bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.

Art. 26bis.

Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.»

*Section 4. – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage***Art. 27.**

Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

Art. 28.

La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie et le «président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental»¹.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite «CIS».

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

Art. 29.

Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Éducation différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 30.

Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Éducation différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

¹ Modifié par la loi du 18 juillet 2013.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socioéducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31.

La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32.

Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33.

En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

Art. 34.

Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III.- Structures administratives et gestionnaires

Section 1. – L'établissement des écoles

Art. 35.

Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36.

Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37.

Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés «ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire»¹;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

*Section 2. – L'organisation scolaire***Art. 38.**

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

Art. 39.

La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'État et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

*Section 3. – La gestion et l'ordre intérieur des écoles***Art. 40.**

Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;

¹ Ajouté par la loi du 26 décembre 2012.

4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11.

(Loi du 30 juillet 2015)

- «8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.»

Art. 41.

Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42.

Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 43.

A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 44.

Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45.

Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

*Section 4. – Le partenariat***Art. 47.**

Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48.

Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 49.

Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
 2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
 3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.
- Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50.

Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51.

Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;

2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52.

L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53.

Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Art. 54.

La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. du «président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental»¹;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

¹ Modifié par la loi du 18 juillet 2013.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 55.

Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56.

Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de «secteur public», l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

Section 5. – La surveillance des écoles

Art. 57.

La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'État, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

Art. 58.

Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

Art. 59.

Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.
(Loi du 18 juillet 2013)

«Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.»

Art. 60.

L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement. *(Loi du 18 juillet 2013)* «Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie.»

A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles. *(Loi du 18 juillet 2013)* «Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.»

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement. *(Loi du 18 juillet 2013)* «À cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre.»

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(Loi du 30 juillet 2015)

«Il est responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social de son arrondissement.»

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.

Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Éducation nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année.»

Art. 61.

Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 62.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Éducation nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;

7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Art. 63.

Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 64.

Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Éducation nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.»

Art. 65.

(...) (Abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

(Loi du 18 juillet 2013)

«Art. 66.

Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question.»

Chapitre IV.- Le personnel intervenant

Section 1.- «Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles»¹

Art. 67.

Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Art. 68.

Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

1. des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. des instituteurs;
3. des professeurs d'enseignement logopédique;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des pédagogues curatifs;
7. des orthophonistes;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
9. des ergothérapeutes;
10. des assistants sociaux;
11. des infirmiers;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des bibliothécaires-documentalistes;
16. des membres de la réserve de suppléants;
17. des maîtresses de jardin d'enfants;

¹ Intitulé modifié par la loi du 18 juillet 2013.

18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
20. des médiateurs interculturels;
21. des instructeurs de natation;
22. des enseignants et des chargés de cours de religion;
23. des remplaçants.

Art. 69.

Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.»

*Section 2. – La formation continue***Art. 70.**

(...) (Abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 71.

(...) (Abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 72.

(...) (Abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 73.

(...) (Abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 74.

(...) (Abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Chapitre V.- Dispositions financières**Art. 75.**

Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'État contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 76.

(1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles, définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'État.

(2) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel qui lui est attribué pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.

(3) À la section II de l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988, le point 4^o du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

«4^o un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part et d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1^o à 3^o et le tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel attribué aux communes pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel attribué aux communes pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.»

(4) L'État participe pour deux tiers dans la rémunération des fonctionnaires communaux, des employés communaux et des salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies avec les communes concernées, sous réserve que leurs prestations soient prévues par l'organisation scolaire approuvée par le ministre et que l'État ne contribue que jusqu'à concurrence du montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

(5) Les décomptes des frais de personnel définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, ventilés par commune ou syndicat scolaire, sont établis par les services du ministère de l'Éducation nationale sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'État, et communiqués au ministère gestionnaire du Fonds communal de dotation financière au plus tard deux ans après la fin de l'année scolaire faisant l'objet du décompte.

(6) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.»

Chapitre VI.- Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 77.

La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

«L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.»
2. L'article 6 est modifié comme suit:

«Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.»
3. L'article 9 est modifié comme suit:

«Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1^{er} doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1^{er}.»
4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.
5. L'article 11 est modifié comme suit:

«Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.»

6. L'article 12 est modifié comme suit:

«Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.»

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

«Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.»

Art. 78.

Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1^{er}, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 79.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 80.

La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,

(Mém. A - 20 du 16 février 2009, p. 215; doc. parl. 5760; Rectificatif: Mém. A - 98 du 14 mai 2009, p. 1471)

modifiée par:

Loi du 2 mars 2010

(Mém. A - 41 du 16 mars 2010, p. 636; doc. parl. 6089)

Loi du 12 mars 2011

(Mém. A - 73 du 18 avril 2011, p. 1214; doc. parl. 6215)

Loi du 18 juillet 2013

(Mém. A - 139 du 29 juillet 2013, p. 2788 ; doc. parl. 6390)

Loi du 25 mars 2015

(Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459; Rectificatif: Mém. A - 82 du 4 mai 2015, p. 1506)

Loi du 30 juillet 2015

(Mém. A - 166 du 28 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)

Loi du 27 juin 2016.

(Mém. A - 111 du 30 juin 2016, p. 1986 ; doc. parl. 6903)

Texte coordonné au 30 juin 2016**Version applicable à partir du 15 septembre 2016****Chapitre I.- Définitions****Art. 1^{er}.**

Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Éducation nationale;

(Loi du 18 juillet 2013)

«2. inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.»

3. conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre II.- Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental**Art. 2.**

(1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(Loi du 25 mars 2015)

«(3) Le cadre du personnel comprend des inspecteurs de l'enseignement fondamental et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'État.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'État peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(Loi du 18 juillet 2013)

«(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;

- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'État.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'État des fonctions correspondantes.»

Art. 3.

Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

Chapitre III.- Les instituteurs

Art. 4.

L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

(Loi du 27 juin 2016)

«Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants.»

Art. 5.

Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont *(Loi du 30 juillet 2015)* «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur» dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions *(Loi du 30 juillet 2015)* «arrêtées par le Gouvernement en conseil».

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente. *(Loi du 30 juillet 2015)* «Les admissions au stage se font pour le 1^{er} septembre.»

Les conditions d'admission au concours, les contenus et *(Loi du 30 juillet 2015)* «les modalités du concours et du stage» *(Loi du 27 juin 2016)* «ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours» sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 6.

Peut être *(Loi du 30 juillet 2015)* «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur» à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg,
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

(Loi du 30 juillet 2015)

«Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur.»

(Loi du 27 juin 2016)

«Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours;
2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;
3. d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.

Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre.»

(Loi du 30 juillet 2015)

«Art. 7.

Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.»

(Loi du 27 juin 2016)

«Art. 8.

Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année, conformément à l'article 9.

L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:

1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.»

(Loi du 27 juin 2016)

«Art. 9.

Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'État ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;
2. l'ancienneté de service.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Art. 10.

En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'État, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'État (*Loi du 30 juillet 2015*) «ou bien au bureau régional» du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'État (*Loi du 30 juillet 2015*) «ou bien au bureau régional» d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

«Art. 11.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.»

Chapitre IV.- Les éducateurs gradués et les éducateurs

Art. 12.

Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 13.

Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(*Loi du 30 juillet 2015*)

«Art. 14.

(1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'État ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1^{re} liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'État ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'État dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.»

(Loi du 18 juillet 2013)

«Art. 14bis.

Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14ter.

La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'État;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14quater.

Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.»

Chapitre V.- La réserve de suppléants

Art. 15.

Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 16.

La réserve de suppléants peut comprendre:

- 1) des instituteurs;
- 2) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 4) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 5) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 6) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
- 7) des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;

(Loi du 27 juin 2016)

«8) des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.»

(Loi du 18 juillet 2013)

«Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'État. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(...) (Abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 17.

Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 18.

En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;

(Loi du 18 juillet 2013)

- «2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.»¹

Art. 19.

(...) (Abrogé par la loi du 27 juin 2016)

Art. 20.

(...) (Abrogé par la loi du 27 juin 2016)

Art. 21.

(...) (Abrogé par la loi du 27 juin 2016)

(Loi du 27 juin 2016)

«Art. 22.

Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'État à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.»

Art. 23.

Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'État sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

Chapitre VI.- Les autres intervenants

Art. 24.

L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;

¹ L'article 45 de la loi du 18 juillet 2013 prévoit la dérogation suivante:

les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrées par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables.

- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 25.

L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26.

L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Art. 27.

(Loi du 18 juillet 2013)

«À défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'État peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'État.»¹

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Chapitre VII.- La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Art. 28.

Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

Art. 29.

Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 30.

Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;

¹ L'article 45 de la loi du 18 juillet 2013 prévoit la dérogation suivante:

les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrées par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables.

2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

Art. 31.

Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

Art. 32.

Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Art. 33.

Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Chapitre VIII.- L'inspection

(Loi du 18 juillet 2013)

«Art. 34.

La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre.

Art. 35.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'État.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.»¹

Art. 36.

(...) (Abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 37.

Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Art. 38.

(...) (Abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

¹ L'article 46 de la loi du 18 juillet 2013 prévoit la dérogation suivante:

peuvent également être nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental les détenteurs d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, en relation avec l'enseignement, sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins et obtenus avant le 31 décembre 2012.

Art. 39.*(Loi du 18 juillet 2013)*

«Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.»

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Chapitre IX.- Dispositions modificatives**Art. 40.**

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée et complétée comme suit:

- a) À l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références «15°» et «17°» à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.
- b) À l'article 8, section III., alinéa 3, les termes «grade E4» sont remplacés par ceux de «grade E6».
- c) À l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) À l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) À l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes «E4» sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) À l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) À l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) À l'annexe A - Classification des fonctions - rubrique IV «Enseignement» sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-15°, V-4°]
	Éducation différenciée	instituteur ⁶⁷ [IV-15°, V-4°]
	Éducation préscolaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur principal ⁴⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-17°, V-5°]
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement spécial ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Éducation préscolaire	instituteur principal ⁵⁸ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial ²⁵ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire ⁹³
	Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]
E 4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique ⁴⁷
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique ³¹

	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸
	Centres socio-éducatifs de l'État	instituteur spécial ^{8, 78}
	Éducation différenciée	instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole ³¹
	Force publique	instituteur spécial ²⁵ (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'État	instituteur spécial ¹²³

j) À l'annexe A - Classifications des fonctions - rubrique IV «Enseignement» sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Éducation différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	Instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'État	instituteur spécial
	Éducation différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
	Maisons d'enfants de l'État	instituteur spécial

k) À l'annexe D - Détermination Tableau IV - «Enseignement» dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée ⁶⁷ /d'économie familiale ⁸⁰	E3
	E3ter	instituteur principal ⁵⁸ , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial ⁵⁸ , instituteur d'économie familiale ⁸⁰ /de la Force publique ⁵⁸ /de l'Éducation différenciée ⁶⁷ /d'enseignement préparatoire ⁹³	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸ , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique ³¹ , instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷ , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État ¹²³ , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État ⁷⁸ , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

- l) À l'annexe D - Détermination Tableau IV - «Enseignement» dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/ des différents établissements/d'éducation préscolaire/ d'éducation différenciée/d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/ de la Force publique/de l'Éducation différenciée/ d'enseignement préparatoire instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État.	E5
------------------------------	----	---	----

Chapitre X.- Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 41.

(1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'État et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de (*Loi du 27 juin 2016*) «l'article 9, alinéa 4» de la présente loi.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42.

Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, «ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de»¹ l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont (*Loi du 30 juillet 2015*) «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».

Par dérogation à (*Loi du 27 juin 2016*) «l'article 9, alinéa 2», ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les (*Loi du 30 juillet 2015*) «stagiaires» nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'État se fait selon les règles tracées à (*Loi du 27 juin 2016*) «l'article 8», (...) (*Abrogé par la loi du 30 juillet 2015*).

(...) (*supprimé par la loi du 12 mars 2011*)

Art. 43.

(1) (...) (*Abrogé par la loi du 27 juin 2016*)

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

¹ Modifié par la loi du 18 juillet 2013.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Art. 44.

(1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'État sous le régime de l'employé de l'État, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'État sous le statut du fonctionnaire de l'État, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'État.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes 1^{er} et 2, ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'État, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.»

Art. 45.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'État avec les communes respectives.»

(Loi du 2 mars 2010)

«Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'État sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'État ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.

Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'État prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.»

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Art. 45bis.

Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non-nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'État aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'État à la commune siège.»

(Loi du 12 mars 2011)

«Art. 46.

Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et (Loi du 30 juillet 2015) «être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur», dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.»

(Loi du 27 juin 2016)

«Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage précité pour présenter les pièces requises y énumérées.»

Art. 47.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 48.

Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

Art. 49.

(1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009.

Art. 50.

Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'État sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'État pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'État se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice en question.

Art. 51.

a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire «IV - Enseignement» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables aux agents reclassés.

d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.

e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VII a) et b) de la loi précitée.

f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, primes abolies en vertu de la présente loi.

g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.

h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a) - j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêlée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1^{er}, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

Art. 52.

(1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve «jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard»¹ les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'État.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

Art. 53.

Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, «définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire»² et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement

1 Inséré par la loi du 18 juillet 2013.

2 Modifié par la loi du 18 juillet 2013.

par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54.

Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.»

Art. 55.

(1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

Art. 56.

La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État;
8. le Code de la sécurité sociale;
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS).

(Mém. A - 139 du 29 juillet 2013, p. 2788 ; doc. parl. 6390)

Extrait: Art. 44 à 48**Chapitre IV.- Dispositions transitoires, abrogatoires et finales****Art. 44.**

(1) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, et à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.

(2) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option primaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.

(3) Pour être admis aux examens respectifs susmentionnés, les candidats doivent avoir fait preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.

(4) Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent, les indemnités des formateurs et des membres des commissions d'examen sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre décide de l'organisation des épreuves et fixe la date des sessions d'examen.

Art. 45.

Par dérogation aux articles 18 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrées par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables.

Art. 46.

Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental peuvent également être nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental les détenteurs d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, en relation avec l'enseignement, sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins et obtenus avant le 31 décembre 2012.

Art. 47.

(1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2013/2014 aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dix agents de la carrière de l'éducateur;
2. deux agents des carrières moyennes de l'État sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'État.

(2) Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre de postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014.

Art. 48.

La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2013.

Loi du 10 juin 2002 portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale.

(Mém. A - 68 du 10 juillet 2002, p. 1606; doc. parl. 4805)

Art. 1^{er}.

Il est institué un Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale qui est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Art. 2.

Le Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale est un organe consultatif, habilité à se prononcer soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale et plus particulièrement sur celles qui touchent les grandes orientations du système éducatif.

Art. 3.

Le Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale est composé de membres qui représentent les partenaires de la vie scolaire. En font partie les représentants des quatre groupes de partenaires suivants:

1. des parents, des étudiants et des élèves,
2. du personnel enseignant,
3. des autorités en rapport avec l'école,
4. du monde économique, social, associatif et culturel.

Art. 4.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale sont fixés par règlement grand-ducal.

Le même règlement grand-ducal fixe les montants des indemnités et jetons de présence revenant aux membres du Conseil, aux membres du secrétariat administratif et aux experts.

Loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,

(Mém. A - 96 du 9 décembre 1987, p. 2090; doc. parl. 3036)

modifiée par:

Loi du 18 mai 2010.

(Mém. A - 89 du 8 juin 2010, p. 1642; doc. parl. 6099)

Texte coordonné au 8 juin 2010**Version applicable à partir du 12 juin 2010****Art. 1^{er}.**

Au sens de la présente loi on entend par «médecine scolaire» l'ensemble des mesures de médecine préventive et des examens médicaux pratiqués durant la scolarité par des services de médecine scolaire et destinés à surveiller la santé et à promouvoir le bien-être des élèves.

Les services de médecine scolaire sont placés sous l'autorité du médecin chef de division de la médecine scolaire de la direction de la Santé, visé à l'article 11.

Art. 2.

Sont soumis aux mesures et examens de médecine scolaire tous les élèves, apprentis et étudiants bénéficiant «de l'enseignement fondamental, secondaire ou supérieur»¹, de l'éducation différenciée ou de la formation professionnelle, organisés dans un établissement public ou privé, dans une entreprise ou à domicile.

Les dispositions relatives aux mesures et examens de médecine scolaire ne s'appliquent pas aux élèves de l'Ecole européenne, des formations dites en cours d'emploi ainsi que de l'éducation des adultes.

Art. 3.

Les mesures et examens médicaux auxquels sont astreints les élèves des écoles et cours d'enseignement visés à l'article 2 sont gratuits pour les bénéficiaires.

Art. 4.

La médecine scolaire a pour objet:

- d'assurer la surveillance médicale scolaire et de veiller respectivement à la constatation des anomalies et au dépistage de maladies et de déficits, y compris les affections bucco-dentaires, en établissant des bilans de santé à certains âges-clés de l'enfant et de l'adolescent, en effectuant des examens et des mesures de médecine préventive systématiques, en procédant à toute mesure et à tout examen médical nécessaires, soit à la demande d'un membre de l'équipe médico-socio-scolaire, soit du médecin traitant, soit du responsable de l'établissement scolaire, soit du membre du corps enseignant ou éducatif qui s'occupe de l'élève, soit d'un élève ou de ses parents ou tuteurs, ceci sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5 de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;
- de collaborer aux tâches sociales en liaison étroite avec les commissions scolaires et les services spécialisés de l'Education nationale, tels que les services de guidance, les commissions médico-psychopédagogiques et les services de psychologie et d'orientation scolaires, en établissant un bilan social de l'élève en cas de besoin, en assurant le suivi et en assistant, le cas échéant, l'enfant afin qu'il puisse bénéficier effectivement des mesures proposées;
- de contribuer à l'éducation à la santé;
- de veiller, en accord avec la division de l'inspection sanitaire, au respect des conditions d'hygiène et de salubrité des établissements scolaires;
- de donner son avis sur les conditions ergonométriques du mobilier scolaire notamment lors de nouvelles acquisitions;
- d'établir des statistiques sur l'état de santé des élèves.

Le traitement médical ne rentre pas dans les tâches incombant à la médecine scolaire.

¹ Modifié par la loi du 18 mai 2010.

(Loi du 18 mai 2010)

«Art. 5.

Un règlement grand-ducal, en vue duquel l'avis du Collège médical est sollicité, détermine le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire prévus à l'article 4. Le même règlement détermine le contenu et les formes d'un carnet de santé.»

Art. 6.

La médecine scolaire est assurée par des équipes médico-socio-scolaires agréées par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Santé.

Au niveau de l'enseignement postprimaire l'organisation de la médecine scolaire est prise en charge par la division de la médecine scolaire créée dans le cadre de la direction de la Santé.

Sans préjudice de la disposition prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, les administrations communales sont chargées d'organiser la médecine scolaire au niveau de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ainsi que de l'enseignement complémentaire et spécial.

Pour l'exécution des mesures et examens visés par la présente loi, il peut être fait appel à la coopération d'organismes non-gouvernementaux de droit public et privé.

La médecine scolaire se pratique dans des locaux appropriés soit dans les établissements scolaires, soit dans des centres aménagés à cette fin. «Un règlement grand-ducal peut déterminer l'équipement standard de ces locaux et centres.»¹

Art. 7.

Les équipes médico-socio-scolaires se composent au moins

- d'un médecin généraliste ou spécialiste en pédiatrie, assumant la direction de l'équipe,
- d'un médecin-dentiste,
- d'un assistant d'hygiène sociale,

et peuvent être complétées selon les besoins par d'autres professionnels de la santé et de l'éducation ainsi que par un secrétaire.

Ce personnel peut exercer ses activités soit à plein temps, soit à temps partiel.

Art. 8.

Sous la direction du médecin et sans préjudice de l'autorité administrative des responsables des établissements scolaires, le service de médecine scolaire s'acquitte des tâches définies à l'article 4 selon les compétences respectives de chaque membre de l'équipe médico-socio-scolaire.

L'élève majeur, les parents ou tuteurs de l'élève mineur et, sur leur demande, le médecin traitant sont informés des résultats des examens pratiqués et des mesures proposées. Si les parents privent l'enfant du bénéfice de ces mesures, des rappels leur sont adressés.

Le médecin communique, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 458 du code pénal, soit au responsable de l'établissement ou à l'enseignant de l'enseignement postprimaire, soit à l'instituteur les indications pratiques qui, à la suite de l'examen médical, s'imposent afin de permettre aux élèves de participer aux cours dans les meilleures conditions possibles.

Dans l'intérêt de la santé et de la situation scolaire de l'élève, les équipes médico-socio-scolaires collaborent avec les commissions scolaires et les services spécialisés de l'Education nationale.

Art. 9.

En cas d'urgence, notamment en cas d'épidémies, de maladies transmissibles ou de locaux insalubres ou dangereux, le médecin responsable du service en réfère au directeur de la Santé.

Art. 10.

Le médecin chef de division de la médecine scolaire a notamment pour mission:

- de planifier et de coordonner la médecine scolaire,
- d'élaborer et d'évaluer des programmes d'actions de santé scolaires,
- d'inspecter et de surveiller les équipes médico-socio-scolaires,
- d'organiser des enquêtes épidémiologiques en milieu scolaire et d'établir des statistiques en concertation avec les services de médecine scolaire,
- de surveiller, en coopération avec la division de l'inspection sanitaire l'hygiène dans les cantines scolaires et d'établir des recommandations en ce qui concerne les repas servis aux élèves,
- d'établir et d'organiser des programmes d'éducation à la santé en collaboration avec les services compétents de l'Education nationale et de la Jeunesse,
- d'organiser la formation continue des médecins responsables des services de médecine scolaire,

¹ Inséré par la loi du 18 mai 2010.

- de collaborer avec les autres services de médecine préventive et sociale ainsi qu'avec les services du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse

Il a en outre une mission de conseil et d'avis notamment en ce qui concerne:

- les projets de construction et d'aménagement des bâtiments scolaires,
- l'état du mobilier scolaire,
- l'agrément des médecins responsables des services de médecine scolaire,
- la détermination des rythmes scolaires ainsi que des activités physiques des élèves.

Art. 11.

Il est créé une division de la médecine scolaire auprès de la direction de la Santé.

A cet effet les modifications suivantes sont apportées à la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé:

- A. Entre le 2^e et le 3^e tiret de l'article 3 il est inséré un nouveau tiret rédigé comme suit: «- division de la médecine scolaire».
- B. Entre les paragraphes 3) et 4) de l'article 4 il est intercalé un nouveau paragraphe 4), les paragraphes 4), 5) et 6) devenant les paragraphes 5), 6) et 7). Le paragraphe 4) nouveau est rédigé comme suit:
«4) La division de la médecine scolaire a compétence pour toutes les questions concernant la surveillance et la promotion de la santé des jeunes pendant la scolarisation.»
- C. Le 3^e tiret sous a) du paragraphe 1) de l'article 14 est remplacé par le texte suivant:
«- quatre médecins chefs de division».

Art. 12.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 98 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, tel qu'il a été modifié par l'article 22 de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement scolaire.

RÈGLEMENTS GRAND-DUCAUX

Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 portant organisation du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale,¹

(Mém. A - 68 du 10 juillet 2002, p. 1606)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 mars 2004.

(Mém. A - 40 du 25 mars 2004, p. 618)

Texte coordonné au 25 mars 2004**Version applicable à partir du 29 mars 2004****Art. 1^{er}.**

Dans le présent règlement, le terme «ministre» désigne le ministre qui a dans ses attributions l'Éducation nationale et le terme «conseil» désigne le Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale.

Art. 2.

Le conseil est un organe consultatif habilité à se prononcer, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale et plus particulièrement sur celles qui touchent les grandes orientations du système éducatif.

Il conseille le ministre sur les réformes et innovations jugées importantes tant par le ministre que par le conseil. A cet effet, il participe activement à l'élaboration de concepts d'instruction, d'éducation et de formation initiale et continue.

Le conseil est informé régulièrement sur toutes les mesures que le Gouvernement compte introduire par voie législative et réglementaire dans les domaines de l'éducation nationale.

Art. 3.

Le conseil se compose de 36 membres nommés par le ministre pour un terme renouvelable de quatre ans, sur proposition des organismes et associations représentant les partenaires de la vie scolaire. Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci serait empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à couvrir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.

Chacun des quatre groupes de partenaires de la vie scolaire est représenté au sein du conseil par neuf membres.

La composition du conseil est arrêtée comme suit :

1. Groupe des parents, des étudiants et des élèves :

- deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement préscolaire et primaire
- un représentant des parents d'élèves de l'enseignement secondaire
- un représentant des parents d'élèves de l'enseignement secondaire technique
- un représentant des élèves de l'enseignement secondaire
- un représentant des élèves de l'enseignement secondaire technique
- deux représentants des associations des étudiants
- un représentant à désigner par le ministre

2. Groupe du personnel enseignant

- un représentant des enseignants de l'enseignement préscolaire
- deux représentants des enseignants de l'enseignement primaire
- un représentant des enseignants de l'éducation différenciée
- un représentant des enseignants de l'enseignement secondaire
- deux représentants des enseignants de l'enseignement secondaire technique
- un représentant du Conseil national de l'Enseignement Supérieur
- un représentant à désigner par le ministre

3. Groupe des autorités en rapport avec l'Ecole

- un représentant du Collège des Inspecteurs de l'enseignement primaire
- un délégué du Ministre de l'Intérieur
- un représentant du Collège des Directeurs de l'enseignement secondaire
- un représentant du Collège des Directeurs de l'enseignement secondaire technique

¹ Base légale: Loi du 10 juin 2002 portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale.

- un représentant de l'enseignement supérieur
 - un représentant de l'enseignement privé
 - un délégué du Ministre de la Santé, compétent en matière de médecine scolaire
 - un représentant des cultes reconnus
 - un représentant des communes à désigner par le Syvicol
- 4. Groupe du monde économique, social, associatif et culturel**
- deux représentants du Conseil Économique et Social
 - deux représentants des chambres professionnelles
 - un représentant du monde associatif culturel proposé par le ministre ayant dans ses attributions la culture
 - un représentant du monde associatif sportif proposé par le ministre ayant dans ses attributions le sport
 - un représentant du monde associatif de la famille ou de la jeunesse proposé par le ministre ayant dans ses attributions la famille et le ministre ayant dans ses attributions la jeunesse
 - un représentant du monde associatif de la promotion féminine proposé par le ministre ayant dans ses attributions la promotion féminine
 - un représentant à désigner par le ministre.

Art. 4.

Le mandat de membre du conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d'État.

Au conseil nul ne peut représenter plus d'un groupe de partenaires.

Le membre du conseil qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ne peut plus faire partie du conseil.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«Art. 5.

Chaque groupe de partenaires propose, parmi ses représentants au conseil, une personne pour faire partie du bureau du conseil qui est composé d'un président et de trois vice-présidents. Le ministre y délègue comme membre supplémentaire un secrétaire général. Les membres du bureau sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de deux ans.»

Art. 6.

Le bureau arrête la date et l'ordre du jour des séances du conseil. Il assure la gestion des affaires courantes du conseil et se prononce sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement et l'activité du conseil.

Un secrétariat administratif assiste le conseil et le bureau dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secrétariat comprend un secrétaire administratif et le cas échéant un ou deux secrétaires administratifs adjoints choisis en dehors des membres du conseil et qui n'ont pas voix délibérative.

Les membres du secrétariat administratif sont nommés par le ministre. Ils agissent conformément aux directives du bureau.

Art. 7.

Les modalités de fonctionnement, d'élection, de convocation, de délibération et de vote du conseil sont déterminées par un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil et soumis à l'approbation du ministre.

Art. 8.

Le conseil peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème particulier. Il peut recourir, sur autorisation préalable du ministre, à la consultation d'experts.

Le conseil peut proposer des travaux de recherche sur les problèmes à l'étude et peut, avec l'accord préalable du ministre, déléguer des membres à des activités d'organisations gouvernementales ou non-gouvernementales ayant trait à l'éducation nationale.

Art. 9.

Le montant des indemnités et jetons de présence revenant aux membres du conseil, aux membres du secrétariat administratif ainsi qu'aux experts est fixé à 24,79 € par séance.

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.¹

(Mém. A - 98 du 14 mai 2009, p. 1466)

Art. 1^{er}.

Le comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, dont au moins deux tiers d'instituteurs.

Avant les élections des membres du comité d'école, le personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, décide du nombre total des membres à élire.

À défaut d'une décision avant les élections, le président de la commission scolaire fixe la composition du comité d'école en tenant compte du nombre des classes par école au moment de l'élection, d'après les principes suivants:

1. dans les écoles comptant jusqu'à 20 classes, le comité comprend trois membres, dont au moins deux instituteurs;
2. dans les écoles comptant entre 21 et 30 classes, le comité comprend cinq membres, dont au moins quatre instituteurs;
3. dans les écoles comptant entre 31 et 40 classes, le comité comprend sept membres, dont au moins cinq instituteurs;
4. dans les écoles comptant plus de 40 classes, le comité comprend neuf membres, dont au moins sept instituteurs.

À défaut d'un nombre suffisant de candidats ou si le nombre de candidats correspond au nombre total des membres à élire, les candidats sont élus d'office, sans que leur nombre ne puisse être inférieur à trois et à condition qu'au moins les deux tiers des candidats soient des instituteurs.

Si uniquement un ou deux instituteurs se portent candidat, l'un d'entre eux est désigné responsable d'école par le conseil communal sur avis de l'inspecteur d'arrondissement conformément à l'article 43 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il bénéficie d'une décharge d'un nombre de leçons hebdomadaires qui équivaut au moins au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche. La somme des décharges accordées à l'instituteur désigné responsable d'école ne peut pas dépasser le volume de la tâche normale.

Peuvent se porter candidat et font partie du corps électoral tous les membres du personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, qui occupent un poste d'au moins une demi-tâche auprès de l'école et qui sont affectés pour au moins une année scolaire.

Art. 2.

Le corps électoral est convoqué par le président sortant du comité d'école ou, à défaut, par le président de la commission scolaire au moins cinq jours avant l'élection.

Les élections ont lieu toutes les cinq années en dehors de l'horaire scolaire avant le 1^{er} juillet. Elles sont organisées par le comité d'école sortant, ou à défaut par la commission scolaire.

Elles se font au scrutin secret. Les candidats sont élus à la majorité relative des voix dans l'ordre des suffrages obtenus et compte tenu des dispositions de l'article précédent relatives à la composition des comités d'école.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat ayant la plus grande ancienneté d'affectation auprès de la commune.

Un procès-verbal au sujet des opérations électorales est dressé par le président sortant ou, à défaut, par le président de la commission scolaire.

Art. 3.

En cas de vacance pour un motif quelconque, il est procédé, dans le délai d'un mois et dans le respect des quotas réglant le minimum d'instituteurs dans la composition du comité, à l'élection d'un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 4.

Le mandat du comité d'école débute avant l'établissement des horaires scolaires pour l'année scolaire qui suit les élections et porte sur une durée de cinq années.

Dans un délai de dix jours après les élections, le comité propose au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions par l'intermédiaire de l'inspecteur d'arrondissement un président qu'il choisit parmi ses membres instituteurs. À défaut d'une proposition pour le poste de président d'école, les dispositions de l'article 43 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental s'appliquent. Au cas où le conseil communal désigne sur avis de l'inspecteur d'arrondissement une personne qui n'est pas membre du comité d'école afin d'assurer le mandat de responsable d'école, les décharges attribuées au comité d'école sont diminuées de la part obligatoire réservée à la présidence du comité d'école, telle que définie à l'article 11, alinéa 2.

¹ Base légale: Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le comité d'école se réunit au moins trois fois par année et aussi souvent que le bon fonctionnement de l'école l'exige.

Les trois réunions suivantes sont obligatoires:

- une réunion au premier trimestre pour discuter la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
- une réunion au deuxième trimestre pour préparer l'organisation scolaire;
- une réunion au troisième trimestre pour reconsidérer le plan de réussite scolaire.

Art. 5.

Le comité d'école établit son règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Art. 6.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, le personnel des écoles peut opter pour la création d'un comité de cogestion pour assurer, en collaboration avec l'administration communale, la coordination de la gestion, de l'organisation et des mesures prévues pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles de la commune.

À défaut de comité de cogestion dans ces communes, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin d'assurer les missions prévues à l'article 44 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 7.

Le comité de cogestion est composé de cinq membres au moins, y compris le président du comité de cogestion.

Peuvent se porter candidat et font partie du corps électoral tous les membres du personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, qui occupent un poste d'au moins une demi-tâche auprès de l'école et qui sont affectés pour au moins une année scolaire.

Art. 8.

Le corps électoral est convoqué par le président de la commission scolaire ou son délégué au moins cinq jours avant l'élection.

Les élections ont lieu toutes les cinq années en dehors de l'horaire scolaire après les élections des comités d'école. Elles sont organisées par un bureau électoral composé du président de la commission scolaire, d'un autre membre de ladite commission à désigner par le président et d'un instituteur non-candidat, membre du personnel des écoles et à désigner par celui-ci.

Les élections se font au scrutin secret. Les candidats sont élus à la majorité relative des voix dans l'ordre des suffrages obtenus et compte tenu des dispositions de l'article précédent relatives à la composition des comités de cogestion.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat ayant la plus grande ancienneté d'affectation auprès de la commune.

Un procès-verbal au sujet des opérations électorales est dressé par le président du comité de cogestion sortant ou, à défaut, par le président de la commission scolaire ou son délégué.

Art. 9.

Le mandat du comité de cogestion débute après les élections et porte sur une durée de cinq années. Le comité de cogestion désigne en son sein un président qui assure la coordination de ses missions et des actions décidées. Il représente les écoles de la commune vis-à-vis des tiers.

Art. 10.

Le comité de cogestion établit son règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Art. 11.

Le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école équivaut au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche.

Après déduction de la décharge du président qui correspond au moins au tiers arrondi vers l'unité supérieure du nombre total de leçons hebdomadaires attribuées pour la participation au comité d'école, le restant des décharges est réparti parmi les autres membres du comité.

Le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité de cogestion correspond à une leçon par entité d'école.

Art. 12.

Les première, deuxième et troisième lignes du premier tableau de l'annexe du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental sont modifiées comme suit:

coordination du cycle	1 leçon hebdomadaire si moins de 90 élèves sont inscrits au début de l'année scolaire au cycle; 2 leçons hebdomadaires à partir de 90 élèves inscrits au cycle au début de l'année scolaire	
participation au comité d'école	le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école équivaut au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche. Après déduction de la décharge du président, le restant des décharges est réparti parmi les membres du comité.	COMIT
présidence du comité d'école	la décharge du président ne peut être inférieure au tiers arrondi vers l'unité supérieure du nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école	PRESI

Il est inséré après la troisième ligne une nouvelle ligne qui prend la teneur suivante:

participation au comité de cogestion	1 leçon hebdomadaire par entité d'école	COGES
--------------------------------------	---	--------------

Art. 13.

Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.¹

(Mém. A - 98 du 14 mai 2009, p. 1470)

Art. 1^{er}.

Chaque école est une communauté qui comprend les élèves, le personnel de l'école, tel que défini au point 13 de l'article 2 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ainsi que les parents d'élèves.

Le personnel de l'école veille à susciter un climat scolaire qui favorise un esprit de camaraderie et de solidarité auprès des élèves et qui les engage à témoigner égards et respect aux personnes avec lesquelles ils entrent en contact. L'action éducative du personnel de l'école complète celle des parents et nécessite leur collaboration.

Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la communauté scolaire, l'accès à l'école des parents d'élèves peut être précisé par le règlement d'ordre intérieur complémentaire de l'école dont l'élaboration est réglée par l'article 6 du présent règlement.

Art. 2.

Tous les membres de la communauté scolaire se conforment aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité. Ils font preuve de ponctualité, de respect et de bonne tenue.

Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de déranger le bon fonctionnement des activités scolaires et périscolaires, ainsi que de tout acte de violence physique ou psychique.

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf à des fins pédagogiques. Pour tout autre enregistrement, l'autorisation préalable des parents des élèves et des autorités communales ou du ministre, ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, est requise.

Les téléphones portables des élèves sont éteints pendant le temps de classe, pendant les récréations, et à l'intérieur des bâtiments scolaires. En dehors des restrictions énumérées ci-dessus, l'utilisation, de quelque fonction que ce soit, d'un téléphone portable ne peut se faire que dans le respect le plus strict vis-à-vis des autres membres de la communauté scolaire. L'utilisation d'un téléphone portable par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.

Art. 3.

La tenue vestimentaire de tous les membres de la communauté scolaire doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour certains cours, notamment les cours d'éducation sportive, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

Art. 4.

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur. Les manquements de la part des élèves au règlement d'ordre intérieur peuvent faire l'objet d'une punition. Toute punition doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle doit être expliquée à l'élève et les parents en sont informés.

La punition peut consister soit dans un rappel à l'ordre ou un blâme, soit dans un travail supplémentaire d'un intérêt éducatif. Les punitions collectives sont prohibées.

Les châtiments corporels sont interdits.

Art. 5.

Les élèves sont sous la surveillance du titulaire ou des intervenants respectifs durant les heures de classe; un plan de surveillance, établi par le comité d'école, renseigne sur la présence de surveillants durant les 10 minutes avant le début des cours ainsi qu'après les cours et pendant les récréations. Ce plan de surveillance fait partie intégrante de l'organisation scolaire adoptée par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire.

Art. 6.

Le comité d'école ensemble avec les représentants des parents d'élèves peut en outre élaborer un règlement d'ordre intérieur complémentaire ayant notamment pour objet de fixer des règles spécifiques concernant le déroulement et la surveillance d'activités scolaires et périscolaires.

Chaque règlement d'ordre intérieur complémentaire est soumis à l'approbation du conseil communal ou du comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et de l'inspecteur d'arrondissement.

Art. 7.

Le règlement d'ordre intérieur en vigueur doit être affiché à un endroit visible de l'école. Un exemplaire doit être communiqué au personnel de l'école ainsi qu'aux parents lors de l'entrée à l'école de leur enfant. Il en est de même, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur complémentaire ainsi que de toute modification apportée ultérieurement à l'un ou l'autre règlement.

¹ Base légale: La loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 8.

L'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre.

Art. 9.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant**a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental;****b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement fondamental.¹**

(Mém. A - 108 du 22 mai 2009, p. 1598)

Art. 1^{er}.

(1) Le nombre d'arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental est fixé à vingt et un.

(2) Vingt arrondissements sont délimités par répartition de communes et sections de communes et ce de la manière suivante:

1^{er} arrondissement:

Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Beggen, Bonnevoie, Cents, Clausen, Dommeldange, Eich, Grund, Hamm, Mühlenbach, Neudorf, Pfaffenthal, Verlorenkost et Ville-Haute.

2^e arrondissement:

Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Belair, Cessange, Luxembourg-Gare, Gasperich, Hollerich, Kiem, Kirchberg, Limpertsberg, Merl, Rollingergrund, Val-Ste-Croix, Weimershof et Weimerskirch.

3^e arrondissement:

Les communes de Hesperange et de Kopstal.

Les écoles privées situées sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Le secrétariat du collège des inspecteurs.

4^e arrondissement:

Les communes de Bertrange, Mamer, Strassen, Steinsel et Walferdange.

5^e arrondissement:

Les communes de Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Leudelange, Reckange et Steinfort.

6^e arrondissement:

La Ville de Differdange.

7^e arrondissement:

La Ville de Dudelange et la commune de Mondercange.

8^e arrondissement:

La Ville d'Esch-sur-Alzette.

9^e arrondissement:

La commune de Pétange et la Ville de Rumelange.

10^e arrondissement:

Les communes de Bettembourg, Frisange et Kayl.

11^e arrondissement:

Les communes de Sanem et de Schifflange.

12^e arrondissement:

Les communes de Bous, Burmerange, Dalheim, Mondorf, Roeser, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-Tour et Wellenstein. La Ville de Remich.

13^e arrondissement:

Les communes de Contern Flaxweiler, Lenningen, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Wormeldange. La Ville de Grevenmacher.

14^e arrondissement:

Les communes de Bech, Betzdorf, Biwer, Heffingen, Junglinster, Manternach, Mertert et Mompach.

15^e arrondissement:

Les communes de Beaufort, Berdorf, Consdorf, Ermsdorf, Medernach, Reisdorf, Rosport et Waldbillig. La Ville d'Echternach.

16^e arrondissement:

Les communes de Bettendorf, Colmar-Berg, Erpeldange, Feulen et Schieren. Les Villes de Diekirch et d'Ettelbruck.

17^e arrondissement:

Les communes de Bissen, Boevange, Fischbach, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Saeul et Vichten.

¹ Base légale: Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment ses articles 59, 61 et 66.

18^e arrondissement:

Les communes de Beckerich, Ell, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Préizerdaul, Redange, Septfontaines, Tuntange, Useldange et Wahl.

19^e arrondissement:

Les communes de Bourscheid, Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Tandel, Troisvierges, Weiswampach et Wincrange. La Ville de Vianden.

20^e arrondissement:

Les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Grosbous, Heiderscheid, Kiischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Mertzig, Neunhausen, Rambrouch et Winseler. La Ville de Wiltz.

Le vingt et unième arrondissement comprend l'inspection des écoles européennes et l'inspection des écoles à régime linguistique spécial.

Art. 2.

(1) Le nombre de bureaux régionaux de l'inspection est fixé à 6.

(2) Les bureaux régionaux sont délimités par les arrondissements et ce de la manière suivante:

Bureau régional Centre:

Les arrondissements 1, 2, 3, 4, 5 et 21.

Bureau régional Sud-Ouest:

Les arrondissements 6, 8, 9 et 11.

Bureau régional Sud-Est:

Les arrondissements 7, 10 et 12.

Bureau régional Est:

Les arrondissements 13, 14 et 15.

Bureau régional Centre-Ouest:

Les arrondissements 16, 17 et 18.

Bureau régional Nord:

Les arrondissements 19 et 20.

Art. 3.

Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 portant a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement primaire, est abrogé.

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité,¹

(Mém. A - 108 du 22 mai 2009, p. 1602)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 28 avril 2011.

(Mém. A - 96 du 13 mai 2011, p. 1582)

Texte coordonné au 13 mai 2011**Version applicable à partir du 17 mai 2011****Art. 1^{er}.**

Les parents qui entendent faire scolariser leur enfant dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence adressent, avant le 1^{er} mai de l'année précédant la rentrée scolaire, une demande écrite et motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent faire scolariser leur enfant.

Art. 2.

Le collège des bourgmestre et échevins communique sa décision aux parents avant le 15 mai.

En cas d'acceptation de la demande, les parents en informent la commune d'origine dans la huitaine, l'enfant est inscrit par l'administration communale concernée sur la liste des enfants scolarisés dans la commune pour l'année scolaire en question.

Art. 3.

Le retour d'un élève dans l'école de sa commune de résidence se fait sur simple information par les parents de l'administration communale de résidence. L'enfant est inscrit d'office sur la liste des élèves pour l'année scolaire en question. L'administration communale en informe la commune où l'enfant était scolarisé durant l'année scolaire en cours.

(Règl. g.-d. du 28 avril 2011)

«Art. 4.

Le conseil communal de la commune d'accueil détermine la redevance annuelle pour frais de scolarité qui ne peut dépasser six cents euros par élève.»

Art. 5.

Tout changement d'école intervenant au cours de l'année scolaire est notifié à l'inspecteur respectif par les titulaires de l'ancienne et de la nouvelle classe fréquentée par l'enfant. Chaque entrée et sortie d'enfant au cours de l'année est saisie dans le système de gestion des élèves par le titulaire des classes concernées.

Art. 6.

Lors d'un changement d'école la transmission des données scolaires de l'enfant, et notamment son dossier d'évaluation, de l'école d'origine à l'école d'accueil se fait par l'intermédiaire des présidents du comité d'école.

Si l'enfant part sans indiquer la nouvelle école où il sera scolarisé, les documents visés ci-dessus sont gardés à l'école. Si l'enfant part pour une école à l'étranger, les documents sont remis aux parents à leur demande.

Art. 7.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

¹ Base légale: Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission.¹

(Mém. A - 108 du 22 mai 2009, p. 1601)

Art. 1^{er}.

Les conseils communaux et les comités des syndicats scolaires intercommunaux auxquels les communes membres du syndicat ont transféré la compétence de l'organisation scolaire, délibèrent sur l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental avant le 1^{er} juillet de chaque année. La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné par la suite par le terme «le ministre», pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bureau des syndicats scolaires intercommunaux. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Art. 2.

L'organisation scolaire établie par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire intercommunal renseigne obligatoirement sur les points suivants:

- 1) les écoles établies sur le territoire de la commune ainsi que les ressorts scolaires y rattachés;
- 2) les horaires hebdomadaires et journaliers des classes;
- 3) la répartition des classes et le relevé des élèves;
- 4) les activités dans le cadre de l'horaire scolaire, y compris le soutien aux élèves en difficulté d'apprentissage, les mesures relatives au plan de réussite scolaire et, le cas échéant, les initiatives de projets scolaires et le détail de leurs retombées en matière de leçons d'enseignement;
- 5) l'organisation des cours d'éducation morale et sociale et des cours d'instruction religieuse et morale;
- 6) l'organisation des activités scolaires en dehors de l'horaire normal;
- 7) l'occupation des postes d'instituteurs et les autres membres du personnel des écoles, avec indication de leurs prestations;
- 8) l'organisation de la surveillance obligatoire des élèves pendant les récréations ainsi que pendant la période de surveillance précédant ou suivant les heures fixées pour le commencement et la fin des classes.

Art. 3.

La transmission des données visées ci-dessus se fait par l'intermédiaire d'un système informatique mis à disposition par le ministre.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant l'organisation scolaire à établir respectivement par les conseils communaux et par les comités des syndicats scolaires intercommunaux est abrogé.

Art. 5.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

¹ Base légale: Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer

- 1) les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale;**
- 2) les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale;**
- 3) l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale.¹**

(Mém. A - 132 du 12 juin 2009, p. 1876)

Chapitre I.- Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale**Art. 1^{er}.**

L'élection des représentants des parents des élèves à l'école a lieu tous les deux ans au mois d'octobre, à une date à fixer par le président du comité d'école, ou à défaut, par le responsable d'école.

Art. 2.

Trois semaines avant la date prévue pour l'élection, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs qui comprend les parents d'élèves figurant à ce moment sur les relevés des élèves établis par les titulaires de classe de l'école.

À la même date, le président du comité d'école ou, à défaut, le responsable d'école, procède à un appel de candidatures pour l'élection des représentants des parents d'élèves à l'école. Peuvent être candidats les parents des élèves scolarisés à ce moment dans cette école.

Les candidatures, qui doivent être présentées par écrit, sont reçues par le président du comité d'école ou, à défaut, par le responsable d'école, jusqu'au plus tard trois jours avant la date des élections.

Art. 3.

Le président du comité d'école ou, à défaut, le responsable d'école convoque par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, avec l'appui logistique de l'administration communale, les parents d'élèves en assemblée dans des localités à mettre à disposition par la commune.

L'assemblée des parents décide par vote à main levée, à la majorité relative des parents présents, du nombre de ses représentants, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à deux ainsi que du mode d'élection de ses représentants. Cette élection peut se faire soit par acclamation, soit par scrutin secret par dépôt d'un bulletin de vote dans une urne.

Si l'assemblée des parents décide de procéder à une élection à scrutin secret par dépôt d'un bulletin de vote dans une urne, le président du comité d'école, ou à défaut, le responsable d'école, secondé par l'administration communale le cas échéant, prend les mesures nécessaires au bon déroulement du vote qui peut avoir lieu, le cas échéant, séance tenante. Au cas où l'élection des représentants des parents d'élèves se fait par un vote, chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat. Les candidats sont élus à la majorité relative des voix dans l'ordre des suffrages obtenus. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Dans tous les cas un procès-verbal au sujet des opérations électorales est dressé par le président du comité d'école ou, à défaut, par le responsable d'école.

Le mandat des représentants des parents d'élèves à l'école porte sur une durée renouvelable de deux ans.

En cas de vacance d'un poste de représentant de parents d'élèves à l'école, il est pourvu à son remplacement dans le délai de 2 mois suivant les règles tracées ci-dessus.

Art. 4.

Au cours de la première quinzaine du mois de novembre qui suit les élections, les représentants des parents des élèves de la ou des écoles de la commune sont convoqués par le président de la commission scolaire ou son délégué pour élire leurs représentants à la commission scolaire. Le nombre des représentants est fixé par le conseil communal.

Art. 5.

Le mandat des représentants des parents d'élèves à la commission scolaire porte sur une durée renouvelable de deux ans. Il cesse plus tôt lorsque le représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans l'école communale au moment de la rentrée scolaire.

En cas de vacance d'un poste de représentant de parents d'élèves à la commission scolaire, il est pourvu au remplacement dans le délai de 2 mois suivant les règles tracées à l'article 4.

¹ Base légale: Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 6.

En cas de litige survenant dans le cadre de l'élection des parents d'élèves à l'école ou à la commission scolaire, le bourgmestre tranche.

**Chapitre II.- Modalités d'élection des représentants du personnel
des écoles à la commission scolaire communale****Art. 7.**

L'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale a lieu en assemblée, tous les 5 ans au mois de novembre de l'année où ont eu lieu les élections pour le ou les comités d'école, à une date à fixer par le collège des bourgmestre et échevins. Le nombre des représentants est fixé par le conseil communal conformément à l'article 51 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 8.

Le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs qui comprend le personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 9.

Dans la 1^{ère} moitié du mois d'octobre qui précède les élections, le bourgmestre fait un appel aux candidatures pour les représentants du personnel des écoles parmi les membres du ou des comités d'école et, le cas échéant, du comité de cogestion. Il est fait mention du nombre de personnes à élire tel qu'il a été fixé par le conseil communal. Le bourgmestre désigne également le président du bureau électoral qui peut s'adjoindre un secrétaire ainsi qu'un ou plusieurs scrutateurs.

Art. 10.

Pour être recevables, les déclarations de candidature doivent être adressées par écrit au président du bureau électoral jusqu'au plus tard trois jours avant la date des élections. La liste des candidats est publiée aussitôt passé le délai pour la présentation des candidatures.

S'il y a moins de candidats que de représentants prévus, ils sont proclamés élus sans autres formalités.

Si aucune candidature n'est présentée dans le délai requis, le collège des bourgmestre et échevins ajourne l'élection à une date ultérieure et ouvre un nouveau délai pour la déclaration des candidatures.

Art. 11.

Au moins cinq jours avant les élections, le bourgmestre convoque le corps électoral.

Art. 12.

Au jour de l'élection, le scrutin se fait par les membres du corps électoral présents et par bulletins pliés en quatre et comportant à l'extérieur le sceau de la commune qui sont réunis par le président du bureau lequel donne ensuite lecture des suffrages qu'il porte.

Il est dressé une liste des membres votants ainsi qu'un procès-verbal des opérations électorales par le président du bureau électoral.

Sont nuls les bulletins non conformes au présent règlement.

Art. 13.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat. Le vote a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, c'est le candidat qui compte le plus d'années de service dans la commune qui l'emporte. Lorsque le nombre d'années de service est le même, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Art. 14.

Le résultat du vote est immédiatement proclamé par le président du bureau et est transmis au collège échevinal. Copie en est adressée à l'inspecteur.

Art. 15.

En cas de litige survenant dans le cadre de l'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire, le bourgmestre tranche.

Chapitre III.- Fonctionnement de la commission scolaire**Art. 16.**

La commission scolaire se réunit sur convocation du président et chaque fois qu'un tiers des membres de la commission le demandent.

Il y a au moins une réunion par trimestre. Une réunion est consacrée à l'organisation scolaire.

Art. 17.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée au moins huit jours avant la séance aux membres. Le président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit par au moins un tiers des membres.

Art. 18.

La commission scolaire peut constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problèmes particuliers. Chaque groupe de travail désigne parmi ses membres un président et un rapporteur. Les conclusions auxquelles aboutissent les groupes de travail sont soumises à la commission scolaire en réunion plénière.

Art. 19.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

La commission scolaire se donne un règlement d'ordre intérieur.

Art. 20.

Il est loisible au conseil communal d'attribuer aux membres et experts assistant aux séances de la commission scolaire un jeton de présence dont le montant est fixé par délibération du conseil communal.

Art. 21.

Le règlement grand-ducal du 17 juin 1993 fixant le mode d'élection du délégué du personnel enseignant de la commune à la commission scolaire est abrogé.

Art. 22.

Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009/2010.

«Règlement grand-ducal modifié du 6 octobre 2009 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'experts prévue par l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,»^{1 2}

(Mém. A - 204 du 16 octobre 2009, p. 3522)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014

(Mém. A - 61 du 14 avril 2014, p. 647)

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015.

(Mém. A - 261 du 29 décembre 2015, p. 6275)

Texte coordonné au 29 décembre 2015

Version applicable à partir du 2 janvier 2016

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2015)

«Art. 1^{er}.

La commission d'experts, ci-après désignée par «la commission», prévue par l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental se compose de treize membres, à savoir:

1. de trois représentants du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après désigné par «le ministre»;
2. d'un représentant du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant la Commission d'économies et de rationalisation dans ses attributions;
5. d'un représentant de l'Inspection générale des finances;
6. d'un représentant du STATEC;
7. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental, membre du collège des inspecteurs;
8. de deux représentants des enseignants de l'enseignement fondamental;
9. de deux représentants du SYVICOL.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.»

Art. 2.

Le ministre désigne parmi les représentants de son département le président et le secrétaire de la commission.

Art. 3.

La commission se réunit en séance plénière sur convocation du ministre ou du président de la commission.

Art. 4.

La commission peut se constituer en sous-commissions chargées chacune de l'étude d'un aspect spécifique et de planification à faire.

Art. 5.

Avec l'accord du ministre, la commission peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.

Art. 6.

Les rapports et avis que la commission est appelée à produire sont approuvés à la majorité des voix par les membres présents qui doivent être au nombre de 7 au moins, sans qu'un membre puisse s'abstenir du vote. Les opinions minoritaires sont également actées et motivées.

Art. 7.

Les rapports et avis, signés par tous les membres présents, sont transmis au ministre.

Art. 8.

Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant sera fixé par règlement du Gouvernement en Conseil.

1 Intitulé modifié par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015.

2 Base légale: Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public,¹

(Mém. A - 195 du 12 septembre 2011, p. 3550)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014.

(Mém. A - 61 du 14 avril 2014, p. 648)

Texte coordonné au 14 avril 2014

Version applicable à partir du 16 septembre 2013

Art. 1^{er}. Champ d'application

Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes au 15 septembre 2009, peuvent opter jusqu'au (*règl. g.-d. du 24 mars 2014*) «14 septembre 2016» pour une reprise par l'État sous le régime de l'employé de l'État, sous réserve de leur admissibilité à ce régime et à condition de remplir les conditions d'admission et de formation à l'une des carrières suivantes au niveau des fonctionnaires de l'État:

1. pédagogue;
2. psychologue;
3. pédagogue curatif;
4. orthophoniste;
5. rééducateur en psychomotricité;
6. ergothérapeute;
7. assistant social;
8. infirmier en pédiatrie, anciennement puériculteur;
9. éducateur gradué;
10. éducateur;
11. bibliothécaire-documentaliste.

Pour pouvoir exercer une des fonctions sub 3 à 8, les agents doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer la profession délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

Art. 2. Modalités et calendrier

Les employés communaux et les salariés au service des communes définis à l'article 1^{er} ci-dessus, désireux d'être repris par l'État, peuvent introduire à cet effet, pour le (*règl. g.-d. du 24 mars 2014*) «1^{er} janvier 2016» au plus tard, auprès du service du personnel des écoles du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, dénommé ci-après «le Service», un dossier de candidature comportant les pièces et documents suivants:

1. une feuille de renseignements dûment complétée et signée,
2. une copie ou un extrait de l'acte de naissance,
3. une copie de la carte d'identité,
4. un certificat d'inscription sur les listes électorales,
5. (*règl. g.-d. du 24 mars 2014*) «un extrait du bulletin N° 2 du casier judiciaire et un relevé des condamnations tel que visé à l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de 30 jours,»
6. une copie des certificats d'études et des diplômes ou de documents reconnus équivalents par le ministre compétent,
7. un certificat d'affiliation au Centre Commun de la Sécurité Sociale datant de moins de 30 jours,
8. une copie du contrat de travail en vigueur le 15 septembre 2009 mentionnant la fonction et le degré d'occupation, prouvant qu'ils étaient en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes au 15 septembre 2009 soit en qualité d'employé communal, soit en qualité de salarié communal,
9. une copie de la fiche de rémunération du mois de septembre 2009 et une copie de la dernière fiche de rémunération,
10. une copie des certificats de travail du secteur public reprenant les périodes de travail et le degré d'occupation,
11. une copie de la fiche de retenue d'impôt actuelle,

¹ Base légale: Loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, Loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; Article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

12. le cas échéant:

- a) une copie de l'autorisation d'exercer la profession délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions, pour autant que nécessaire,
- b) une copie des décisions documentant des congés sans traitement, pour travail à mi-temps ou parental,
- c) une copie de la décision documentant la réussite à l'examen de carrière,
- d) une demande en obtention de l'allocation de famille.

Après vérification des conditions d'admissibilité, le Service transmet les dossiers personnels à l'Administration du personnel de l'État qui procédera à la simulation de carrière des agents concernés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La simulation de carrière établie par l'Administration du personnel de l'État et validée par la Direction du contrôle financier, est transmise au Service qui la communique au candidat, qui informera, par écrit et pour le (*règl. g.-d. du 24 mars 2014*) «1^{er} juin 2016» au plus tard, le Service de son intention soit d'être repris par l'État, soit de rester au service de la commune ou du syndicat de communes.

En cas de demande de reprise, le demandeur présentera un certificat médical conforme aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et, si nécessaire, un certificat de réussite à l'épreuve concernant les trois langues administratives.

Si le dossier du demandeur est complet, le Service établira un contrat de travail à durée indéterminée avec le demandeur et transmettra ensuite à l'Administration du personnel de l'État dans les meilleurs délais les documents encore requis pour permettre de rémunérer la personne en question.

Art. 3. Tâche et régime des congés

La tâche normale et le régime des congés des éducateurs gradués et des éducateurs sont fixés par les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi que par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental.

La tâche normale de travail et le régime des congés des autres agents concernés par le présent règlement grand-ducal sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 4. Affectation

Les employés communaux et les salariés au service des communes repris sous le régime de l'employé de l'État sont admis dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental et affectés par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle selon les besoins de service.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les employés de l'État des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducatrice sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés à la date du 15 septembre 2009, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire.¹

(Mém. A - 219 du 28 octobre 2011, p. 3773)

Art. 1^{er}.

Pour assurer une approche globale de la santé des élèves, le présent règlement agit selon deux axes d'intervention prioritaires:

- la promotion de la santé et l'éducation à la santé,
- la surveillance médico-socio-scolaire.

Art. 2.

La promotion de la santé et l'éducation à la santé en milieu scolaire se font en accord avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, les lignes directrices et les stratégies européennes et nationales de santé publique et de santé des enfants et adolescents.

Elles peuvent être prises par tout acteur de la communauté scolaire et s'adressent tant aux élèves qu'aux membres de la communauté scolaire des établissements publics et privés de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Elles se réalisent selon une approche intersectorielle en étroite collaboration avec la communauté scolaire, les communes et des organismes extrascolaires actifs dans des domaines spécifiques de la santé.

Art. 3.

La surveillance médico-sociale comprend les mesures et examens de médecine scolaire énumérés ci-après, auxquels il est procédé systématiquement ou selon les besoins:

- l'entretien de santé;
- les tests et mesures de dépistage, de contrôle systématiques, les examens bucco-dentaires, le bilan visuel et le bilan auditif;
- le bilan de santé, y compris le volet social;
- la surveillance et le contrôle des problèmes détectés.

Art. 4.

La surveillance médico-socio-scolaire à laquelle sont soumis systématiquement tous les élèves en vertu de l'article 2 de la loi modifiée portant réglementation de la médecine scolaire est réalisée selon le plan suivant:

1. Pour les élèves de l'enseignement fondamental:
Au niveau des cycles 1-1, 1-2, 2-2, 3-2, 4-2: tests et mesures de dépistage et de contrôle systématique, bilan de santé, bilan visuel, bilan auditif.
Les examens bucco-dentaires sont réalisés annuellement.
2. Pour les élèves de l'enseignement secondaire:
 - 2.1. Enseignement secondaire général
Au niveau des classes de 6^{ième}, 4^{ième} et 2^{ième}: tests et mesures de dépistage et de contrôle systématique, bilan de santé, bilan visuel, bilan auditif, examen bucco-dentaire.
 - 2.2. Enseignement secondaire technique
Au niveau des classes de 8^{ième}, 10^{ième} et 12^{ième}: tests et mesures de dépistage et de contrôle systématique, bilan de santé, bilan visuel, bilan auditif, examen bucco-dentaire.
3. Les élèves qui n'ont pas été examinés conformément au plan prévu aux paragraphes 1. et 2. sont soumis à la surveillance médico-socio-scolaire au cours de l'année scolaire suivante.
4. Les élèves recevant un enseignement à domicile doivent se soumettre aux tests, mesures et bilans systématiques prévus pour les élèves d'un niveau scolaire équivalent.
5. Les élèves qui fréquentent des classes de l'éducation différenciée sont examinés annuellement sous forme de bilan de santé. L'examen bucco-dentaire est effectué annuellement.
6. Les élèves nouvellement installés au Luxembourg sont soumis à un examen médico-socio-scolaire au cours des trois premiers mois de leur scolarisation. Le contenu de l'examen correspond à l'âge de l'élève. Dès leur scolarisation, les élèves visés au présent paragraphe sont signalés à l'équipe médico-socio-scolaire par le président du comité d'école en ce qui concerne l'enseignement fondamental et par le directeur du lycée en ce qui concerne l'enseignement secondaire et secondaire technique.

¹ Base légale: Loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire et notamment ses articles 5 et 6.

Art. 5.

Lorsque l'état de santé physique, psychique ou social de l'élève le requiert, le médecin de l'équipe médico-socio-scolaire peut soumettre l'élève à un ou plusieurs examens médicaux supplémentaires visés aux articles 7 et 8.

Art. 6.

Les parents respectivement les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs ainsi que les élèves majeurs sont informés au préalable de la réalisation de la surveillance médico-socio-scolaire ainsi que de la période pendant laquelle elle est effectuée.

Les parents respectivement la personne investie de l'autorité parentale sont invités à accompagner l'enfant mineur lors de la surveillance médico-sociale dans le 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental.

Les parents respectivement les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs ainsi que les élèves majeurs sont informés des résultats des examens médicaux scolaires.

Art. 7.

Les tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques comprennent:

- les tests biométriques: le contrôle de la taille et du poids, le calcul de l'indice de masse corporelle, ci-après «BMI» (Body Mass Index),
- le contrôle de la vision, de l'audition,
- un test urinaire avec recherche de glucose, d'albumine et de sang,
- le contrôle des vaccinations.

Les tests et mesures de dépistage visés ci-dessus sont effectués par un membre de l'équipe médico-socio-scolaire.

Dans les classes du 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental, les contrôles de la vision (bilan visuel) sont assurés par le service orthoptique et pléoptique (SOP) de la direction de la Santé et ceux de l'audition (bilan auditif) sont assurés par le service audiophonologique (SAP) de la direction de la Santé.

Les élèves admis dans une classe de l'éducation différenciée sans avoir fréquenté la 1^{ère} ou 2^{ème} année du 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental sont signalés par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale au service orthoptique et pléoptique et au service audiophonologique afin de bénéficier des contrôles sus-mentionnés.

Art. 8.

Le bilan de santé comprend:

- 1) un entretien individuel, adapté à l'âge et aux besoins de l'élève, destiné à faciliter l'établissement de l'anamnèse et à permettre de conseiller efficacement l'élève.
- 2) des éléments cliniques:
 - a) l'anamnèse
Le médecin scolaire recueille des renseignements sur la santé de l'élève auprès des parents respectivement auprès de la personne investie de l'autorité parentale et/ou auprès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'élève majeur, ainsi que par l'intermédiaire du carnet de santé de l'élève et/ou d'un questionnaire confidentiel.
L'anamnèse porte essentiellement sur:
 - les antécédents familiaux et héréditaires;
 - les antécédents pathologiques personnels;
 - les modes de vie tels que: alimentation, activité physique, sommeil, loisirs, santé sexuelle;
 - l'environnement familial et social;
 - l'hygiène personnelle;
 - les comportements à risque;
 - les éventuels traitements en cours;
 - b) les tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques tels que définis à l'article 7;
 - c) l'examen médical est effectué par le médecin de l'équipe médico-socio-scolaire. Il se fait de façon standardisée. Il est ciblé sur certains aspects prioritaires suivant l'âge, le développement et les besoins spécifiques de l'élève.
- 3) des éléments sociaux:
 - a) l'établissement par l'assistant(e) d'hygiène sociale ou l'assistant(e) social(e) de l'équipe médico-socio-scolaire du bilan social, qui comprend des indications familiales, économiques, culturelles et comportementales;
 - b) l'analyse de la situation sociale de l'élève afin de dépister des problèmes éventuels;
 - c) l'identification, en cas de problèmes sociaux, des ressources de l'élève et de sa famille, des aides disponibles, des services compétents;
 - d) l'énoncé des recommandations, en vue de l'orientation de l'élève, pour résoudre la problématique dépistée.

Art. 9.

Avant le début des examens médicaux, l'équipe médico-socio-scolaire se concerta avec le personnel enseignant concerné de l'enseignement fondamental. Dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, la concertation s'effectue entre l'équipe médico-socio-scolaire et le Service de psychologie et d'orientation scolaires et, au besoin, avec le personnel enseignant concerné.

En cas de besoin, le suivi de l'élève s'effectue en étroite collaboration avec les professionnels compétents des services spécialisés et concernés du ministère de l'Education nationale et/ou des communes respectivement des services thérapeutiques favorisant l'intégration scolaire.

A la fin de la réalisation des examens médicaux, l'équipe médico-socio-scolaire réunit les personnes concernées en vue de leur transmettre les informations qui s'imposent pour la santé et le bien-être de l'élève dans l'enceinte scolaire, sa réussite scolaire et son épanouissement personnel.

Les parents respectivement les personnes investies de l'autorité parentale, le personnel enseignant ou des services de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) veillent à signaler à l'équipe médico-socio-scolaire les élèves ayant des problèmes de santé.

Pour les élèves présentant des troubles de la santé, dans le but de soutenir la bonne gestion de leurs déficiences et de promouvoir leur bien-être et leur épanouissement personnel, une collaboration est établie entre l'équipe médico-socio-scolaire, l'élève, les parents, les intervenants médicaux, les intervenants de l'enseignement et, selon le besoin, les autres services concernés.

Art. 10.

Le contenu sommaire des différents bilans de santé est repris à l'annexe II du présent règlement. Les explications détaillées sur les tests à utiliser et sur le recueil standardisé des données sont retenues dans un guide d'accompagnement élaboré par la division de la médecine scolaire de la direction de la Santé.

Art. 11.

Les examens bucco-dentaires dans l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée sont effectués par le médecin-dentiste. Si un problème bucco-dentaire grave est détecté par le médecin scolaire en dehors des examens bucco-dentaires systématiques, il peut être fait appel aux médecins-dentistes de la direction de la Santé.

Art. 12.

La surveillance et le contrôle des problèmes détectés comportent la communication aux parents et personnes investies de l'autorité parentale respectivement à l'élève majeur des avis formulés suite à la surveillance médico-socio-scolaire ainsi que le suivi de ces avis.

Art. 13.

Un carnet médical scolaire individuel est établi par les membres de l'équipe médico-socio-scolaire dès la réalisation du premier examen médical. Les constatations y consignées se font de façon standardisée.

Le carnet médical scolaire est confidentiel et confié à la garde des professionnels de santé de l'équipe médico-socio-scolaire. En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire, il est transmis à l'équipe médico-socio-scolaire qui continue le suivi médico-social.

En fin de scolarité le carnet médical scolaire est remis à l'élève s'il est majeur ou aux parents respectivement à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

Art. 14.

Chaque membre de l'équipe médico-socio-scolaire exerce ses fonctions en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant sa profession.

L'équipe médico-socio-scolaire assure la surveillance médico-sociale et participe activement aux études épidémiologiques, aux enquêtes sanitaires, aux programmes de santé, y compris aux actions de promotion et d'éducation à la santé réalisées en milieu scolaire. Elle agit localement en tant qu'initiateur ou collaborateur de projets de santé ensemble avec les partenaires du terrain.

En application du premier alinéa de l'article 6 de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, l'agrément de l'équipe médico-socio-scolaire est délivré pour un terme de trois ans renouvelable. L'agrément du médecin scolaire est conditionné par la conclusion d'un contrat précisant les missions du médecin scolaire, la disponibilité pour l'exercice de la médecine scolaire, les modalités de rémunération et la formation continue.

Art. 15.

Les professionnels de santé de l'équipe médico-socio-scolaire assurent une présence régulière dans les établissements scolaires afin de pouvoir assurer un rôle de référent-santé et d'acteur en promotion de la santé.

Art. 16.

Un local doit être disponible en permanence pour permettre une présence régulière des professionnels de santé de l'équipe médico-socio-scolaire dans l'établissement scolaire.

Art. 17.

L'équipe médico-socio-scolaire fait parvenir annuellement au médecin-chef de division de la médecine scolaire un relevé statistique des mesures et examens de médecine scolaire effectués.

Le médecin scolaire adresse annuellement au médecin chef de division un rapport concernant l'état de santé des élèves qu'il a examinés et qui mentionne les problèmes spécifiques rencontrés. Le rapport décrit également l'organisation et le déroulement pratique des activités de médecine scolaire.

Sur base des données visées aux alinéas précédents un rapport sur l'état de santé des élèves est élaboré annuellement. Il sert à identifier des problèmes de santé spécifiques et à définir les priorités d'action en matière de santé scolaire. Une copie du rapport est communiquée au ministère de l'Education nationale et aux administrations communales.

Art. 18.

Il est créé un comité de santé scolaire qui est chargé de conseiller le ministre ayant dans ses attributions la Santé en matière de surveillance médico-sociale et, pour la promotion de la santé et de l'éducation à la santé, les ministres ayant dans leurs attributions la Santé et l'Education nationale. A la demande du ministre ayant la Santé dans ses attributions et au plus tard tous les cinq ans, le comité de santé scolaire procède au réexamen des mesures et examens prévus au présent règlement en tenant compte des évidences scientifiques et des besoins nationaux.

Le comité de santé scolaire se compose de treize membres choisis en raison de leur compétence et expérience en matière de santé scolaire.

Il est présidé par le médecin chef de division de la médecine scolaire de la direction de la Santé.

Le comité de santé scolaire a pour mission:

- de donner son avis sur toutes les questions scientifiques et techniques ayant trait à la santé scolaire, ainsi que sa mise en oeuvre pratique;
- de veiller à l'évaluation et l'adaptation régulières du contenu de la surveillance médico-socio-scolaire;
- d'aviser la politique de santé des enfants et des adolescents et proposer des plans d'action;
- d'élaborer des programmes de formation continue pour les équipes médico-socio-scolaires et les autres intervenants concernés.

Les membres du comité de santé scolaire sont nommés par les ministres ayant respectivement la Santé et l'Education nationale dans leurs attributions tout en veillant à une représentation adéquate des différents intervenants en matière de médecine scolaire.

Le mandat des membres du comité est de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le comité se dotera d'un règlement d'ordre intérieur.

Le conseil peut faire appel à des experts.

Art. 19.

En accord avec le médecin-inspecteur de la direction de la Santé, des mesures d'hygiène et de prophylaxie sont prises chaque fois qu'il y a lieu de prévenir l'apparition ou la propagation d'une maladie transmissible.

Ces mesures comprennent entre autres les examens médicaux requis par la nature de la maladie à éviter ou à combattre, ainsi que l'application des dispositions énoncées dans l'annexe I du présent règlement.

En cas d'épidémie, ce sont les médecins de la direction de la Santé qui, conformément à l'article 10 de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé, édictent sous forme d'ordonnance les mesures d'urgence qu'ils jugent nécessaires.

Art. 20.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, les élèves de la 1^{ère} année du 2^e cycle de l'enseignement fondamental sont soumis au courant de l'année scolaire 2011/2012 à un bilan de santé comportant un bilan auditif et un examen bucco-dentaire.

Art. 21.

Est abrogé le règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire, tel que modifié.

ANNEXE I
Durée d'éviction scolaire

	Pour le malade	Pour tout enfant vivant au domicile du malade (éviction comptée à partir de l'isolement du malade)
Coqueluche	– 3 semaines à partir du début de la toux spasmodique – ou 5 jours après traitement par antibiothérapie adaptée	– pas d'éviction si l'enfant a été vacciné
Diphthérie	– jusqu'à guérison clinique	– *
Gale	– 24 heures après le début du traitement	– pas d'éviction
Gastro-entérites infectieuses	– jusqu'à guérison clinique	– pas d'éviction
Grippe	– jusqu'à guérison clinique	– pas d'éviction
Hépatite A	– jusqu'à guérison clinique	– pas d'éviction – mise en route d'une vaccination
Hépatite E	– jusqu'à guérison clinique	– pas d'éviction
Hépatite B	– pas d'éviction	– pas d'éviction
Hépatite C	– pas d'éviction	– pas d'éviction
Méningites à <i>Neisseria meningitidis</i> et à <i>Haemophilus influenzae</i>	– jusqu'à guérison clinique	– pas d'éviction si chimio-prévention
Autres méningites bactériennes et virales	– jusqu'à guérison clinique	– pas d'éviction
Oreillons	– jusqu'à guérison clinique	– pas d'éviction si l'enfant a été vacciné – enfant non vacciné: mise en route immédiate d'une vaccination
Pédiculose	– pas d'éviction si traitement	– pas d'éviction, traitement si présence de poux ou de lentes
Rougeole	– jusqu'à guérison clinique	– pas d'éviction si l'enfant a été vacciné – enfant non vacciné: mise en route immédiate d'une vaccination
Rubéole	– pas d'éviction	– pas d'éviction; dès qu'un cas de rubéole se déclare, les femmes en âge de procréer doivent en être informées
Scarlatine	– 24 heures après le début d'une antibiothérapie	– pas d'éviction
Teigne	– jusqu'à disparition de l'agent pathogène à l'examen microscopique	– pas d'éviction
Tuberculose pulmonaire	– éviction deux semaines après le début d'un traitement adéquat	– pas d'éviction: enquête épidémiologique
Varicelle	– jusqu'à guérison clinique	– pas d'éviction
Infection à HIV	– pas d'éviction	– pas d'éviction

* avertir immédiatement les autorités sanitaires qui conseilleront les mesures à prendre (Tél. 24785650; en dehors des heures de bureau: tél. 112)

ANNEXE II
Contenu des tests et bilans de santé systématiques

Cycle 1-1	Cycle 1-2
Entretien	Entretien
Anamnèse	Anamnèse
Contrôle des vaccinations	Contrôle des vaccinations
Mensurations – Taille – Poids – BMI	Mensurations – Taille – Poids – BMI
Bilan visuel	Bilan visuel
Bilan auditif	Bilan auditif
Tests urinaires – Albumine – Glucose – Sang	Tests urinaires – Albumine – Glucose – Sang
Bilan de santé	Bilan de santé
Examen somatique: – Examen ORL – Thyroïde – Examen cardiaque, TA (si surcharge pondérale) – Examen pulmonaire – Examen abdominal – Appareil squelettique et locomoteur – Organes génitaux – Peau	Examen somatique: – Examen ORL – Thyroïde – Examen cardiaque, TA (si surcharge pondérale) – Examen pulmonaire – Examen abdominal – Appareil squelettique et locomoteur – Organes génitaux – Peau
Examen psychomoteur: – Motricité: globale, fine, équilibre – Langage: élocution, compréhension – Propreté – Orientation temporo-spatiale – Schéma corporel – Comportement psychosocial	Examen psychomoteur: – Motricité: globale, fine, équilibre – Langage: élocution, compréhension – Propreté – Orientation temporo-spatiale – Schéma corporel – Latéralité – Comportement psychosocial
Conseils personnalisés de santé, en particulier: – Alimentation – Activité physique – Prévention accidents – Hygiène	Conseils personnalisés de santé, en particulier: – Alimentation – Activité physique – Prévention accidents – Hygiène
Examen bucco-dentaire	Examen bucco-dentaire

Cycle 2-2	Cycle 3-2	Cycle 4-2
Entretien	Entretien	Entretien
Anamnèse	Anamnèse	Anamnèse
Contrôle des vaccinations	Contrôle des vaccinations	Contrôle des vaccinations
Mensurations: – Taille – Poids – BMI	Mensurations: – Taille – Poids – BMI	Mensurations: – Taille – Poids – BMI

Cycle 2-2	Cycle 3-2	Cycle 4-2
Examen sensoriel: – Bilan auditif – Bilan visuel	Examen sensoriel: – Audition – Vision	Examen sensoriel: – Audition – Vision
Tests urinaires: – Albumine – Glucose – Sang	Tests urinaires: – Albumine – Glucose – Sang	Tests urinaires: – Albumine – Glucose – Sang
Examen somatique: – Examen ORL – Thyroïde – Examen cardiaque, TA (si surcharge pondérale) – Examen pulmonaire – Examen abdominal – Appareil squelettique et locomoteur – Organes génitaux – Peau	Examen somatique: – Examen ORL – Thyroïde – Examen cardiaque, TA (si surcharge pondérale) – Examen pulmonaire – Examen abdominal – Appareil squelettique et locomoteur – Organes génitaux – Peau	Examen somatique: – Examen ORL – Thyroïde – Examen cardiaque, TA – Examen pulmonaire – Examen abdominal – Appareil squelettique et locomoteur – Développement pubertaire – Peau
Santé psychique: – Troubles du comportement – Troubles de l'apprentissage	Santé psychique: – Troubles du comportement – Troubles de l'apprentissage	Santé psychique: – Troubles du comportement – Troubles de l'apprentissage
Conseils personnalisés de santé, en particulier: – Alimentation – Activité physique – Modes de vie – Hygiène – Prévention accidents	Conseils personnalisés de santé, en particulier: – Alimentation – Activité physique – Modes de vie – Hygiène – Prévention accidents	Conseils personnalisés de santé, en particulier: – Alimentation – Activité physique – Modes de vie – Hygiène – Prévention accidents – Comportements à risque – Santé affective et sexuelle
Examen bucco-dentaire	Examen bucco-dentaire	Examen bucco-dentaire

Classe de 6^{ième} secondaire général / 8^{ième} secondaire technique	Classe de 4^{ième} secondaire général / 10^{ième} secondaire technique	Classe de 2^{ième} secondaire général / 12^{ième} secondaire technique)
Entretien	Entretien	Entretien
Anamnèse	Anamnèse	Anamnèse
Contrôle des vaccinations	Contrôle des vaccinations	Contrôle des vaccinations
Mensurations: – Taille – Poids – BMI	Mensurations: – Taille – Poids – BMI	Mensurations: – Taille – Poids – BMI
Examen sensoriel : – Audition – Vision	Examen sensoriel : – Audition – Vision	Examen sensoriel: – Audition – Vision
Tests urinaires: – Albumine – Glucose – Sang	Tests urinaires: – Albumine – Glucose – Sang	Tests urinaires: – Albumine – Glucose – Sang

Classe de 6^{ième} secondaire général / 8^{ième} secondaire technique	Classe de 4^{ième} secondaire général / 10^{ième} secondaire technique	Classe de 2^{ième} secondaire général / 12^{ième} secondaire technique)
Examen somatique: – Examen ORL – Thyroïde – Examen cardiaque, TA – Examen pulmonaire – Examen abdominal – Appareil squelettique et locomoteur – Développement pubertaire – Peau	Examen somatique: – Examen ORL – Thyroïde – Examen cardiaque, TA – Examen pulmonaire – Examen abdominal – Appareil squelettique et locomoteur – Développement pubertaire – Peau	Examen somatique: – Examen ORL – Thyroïde – Examen cardiaque, TA – Examen pulmonaire – Examen abdominal – Appareil squelettique et locomoteur – Développement pubertaire – Peau
Santé psychique: – Troubles du comportement – Apprentissage/concentration	Santé psychique: – Troubles du comportement – Apprentissage/concentration	Santé psychique: – Troubles du comportement – Apprentissage/concentration
Conseils personnalisés de santé, en particulier: – Alimentation – Activité physique – Modes de vie – Prévention accidents – Comportements à risque – Santé affective et sexuelle	Conseils personnalisés de santé, en particulier: – Alimentation – Activité physique – Modes de vie – Prévention accidents – Comportements à risque – Santé affective et sexuelle – Orientation professionnelle	Conseils personnalisés de santé, en particulier: – Alimentation – Activité physique – Modes de vie – Prévention accidents – Comportements à risque – Santé affective et sexuelle
Examen bucco-dentaire	Examen bucco-dentaire	Examen bucco-dentaire

Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant

- a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire,
- b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.¹

(Mém. A - 59 du 28 mars 2012, p. 666)

Chapitre 1^{er}.- Généralités**Art. 1^{er}.**

Chaque commune offre un encadrement périscolaire défini dans un plan d'encadrement périscolaire, ci-après désigné par l'abréviation «PEP».

Ce PEP est établi annuellement et est lié à l'organisation scolaire.

Art. 2.

Le PEP vise à développer une offre éducative de qualité accessible aux enfants fréquentant l'enseignement fondamental et à donner une réponse de qualité aux questions d'organisation du temps et de la vie familiale.

L'école et l'organisme socio-éducatif collaborent lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre du PEP, tout en tenant compte de leurs spécificités éducatives respectives.

Art. 3.

Le PEP prévoit les prestations indispensables suivantes:

1. des activités assurant aux enfants l'accès aux ressources documentaires tel notamment l'accès à une bibliothèque voire une médiathèque, aux ressources culturelles tel notamment l'accès à des activités d'animation et d'initiation musicale et/ou artistique et l'accès aux ressources sportives tel notamment l'accès à des activités d'animation et d'initiation sportive, nécessaires à leur développement et à leur formation;
2. des activités ayant pour objet les apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants;
3. les études surveillées consistant à offrir aux enfants un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal;
4. l'aide aux devoirs à domicile qui consiste à soutenir un enfant qui ne réussit pas à faire ses devoirs de façon autonome; cette aide aux devoirs à domicile relève du champ d'application de l'enseignement fondamental et peut être prestée sous forme d'appui pédagogique;
5. des moments de repos pour les enfants;
6. la restauration des enfants;
7. l'accueil des enfants avant et après les heures de classe.

Art. 4.

Afin d'assurer la cohérence et la continuité des activités d'encadrement proposées dans le cadre du PEP et de garantir la complémentarité avec les objectifs visés dans les plans de réussite scolaire et les concepts pédagogiques des organismes d'accueil socio-éducatif, l'interaction du personnel encadrant est assurée par:

1. l'organisation d'un échange régulier entre le président du comité d'école et le chargé de direction de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif;
2. la participation régulière aux réunions des équipes de cycle de l'école fondamentale du site, d'un agent sociopédagogique désigné par l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif;
3. la participation du personnel de l'organisme socio-éducatif à des activités parascolaires;
4. la participation du personnel enseignant à des activités organisées en dehors de l'horaire scolaire;
5. l'organisation conjointe d'une réunion de présentation du PEP aux parents;
6. la participation commune à des activités de formation continue.

¹ Base légale : Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment l'article 16.

Chapitre 2.- Élaboration du PEP**Art. 5.**

Chaque commune définit, en fonction des besoins constatés, un ou plusieurs sites sur lesquels sera offert un encadrement périscolaire.

Le site est une entité organisationnelle qui comprend au moins une école et une structure assurant l'accueil socio-éducatif agréée par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Un PEP peut porter sur un ou plusieurs sites.

Art. 6.

La commune, en concertation avec:

1. le président du comité d'école concerné, respectivement un représentant de l'école
2. le chargé de direction de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, respectivement un représentant de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif

élabore le projet du plan d'encadrement périscolaire et assure le suivi du plan d'encadrement périscolaire en prenant soin d'optimiser l'utilisation des ressources budgétaires disponibles.

Sont associés dans la mesure du possible aux travaux, le personnel enseignant et socio-pédagogique, ainsi que les parents et les enfants.

En cas de besoin il peut être recouru à un ou plusieurs experts.

Art. 7.

Le PEP tient compte des modalités d'organisation suivantes:

a. au niveau de la préparation:

1. du constat général des besoins de la population en encadrement périscolaire sur le territoire communal ou intercommunal eu égard à la situation spécifique locale;
2. de l'estimation du nombre d'enfants scolarisés susceptibles de bénéficier de l'encadrement périscolaire par âge, y compris du nombre de ceux ayant des besoins spécifiques;
3. du relevé des propositions faites par des personnes physiques et/ou morales ayant pour objet des activités en rapport avec l'encadrement périscolaire;
4. du relevé des infrastructures pouvant servir à l'encadrement périscolaire.

b. au niveau de la planification:

1. de l'accueil et de la surveillance des enfants pendant les périodes précédant ou suivant immédiatement les horaires scolaires;
2. du nombre et de la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, des conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en oeuvre;
3. de la nature des activités proposées, de la répartition des temps respectifs d'activité et de repos;
4. des modalités de fréquentation des enfants;
5. en cas de besoin, des mesures individualisées pour les enfants à besoins pédagogiques spécifiques résidant dans la commune et fréquentant une école publique autre que celle de la commune;
6. des horaires des activités proposées;
7. de la transition entre les différents sites où ont lieu les activités;
8. de la mise à disposition du personnel encadrant;
9. des ressources budgétaires disponibles pour sa mise en oeuvre;
10. des dispositions prévues en matière de restauration scolaire;
11. des dispositions prises afin d'assurer la sécurité des enfants.

Le PEP distingue les offres relevant du champ d'application de l'enseignement fondamental et les offres relevant du champ d'application du chèque-service accueil.

Art. 8.

Tout projet PEP est avisé par la commission scolaire communale avant d'être soumis au conseil communal pour adoption.

La commune transmet le PEP à la fois au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et au ministre ayant la Famille dans ses attributions aux fins prévues à l'article 9.

Chapitre 3.- Coopération au niveau ministériel**Art. 9.**

Il est institué une commission interministérielle ayant pour mission:

1. d'examiner les PEP arrêtés par les communes en vue d'en établir une synthèse;
2. de faire part de ses propositions et recommandations aux ministres ayant l'Éducation nationale et la Famille dans leurs attributions, qui conviennent, le cas échéant des stratégies et des mesures à prendre au niveau national, selon leurs compétences respectives;
3. de présenter, de sa propre initiative, toutes suggestions et informations relatives à l'encadrement périscolaire.

Art. 10.

La commission interministérielle est composée:

1. de trois délégués désignés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de 4 ans;
2. de trois délégués désignés par le ministre ayant la Famille dans ses attributions pour un mandat renouvelable de 4 ans.

La commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts en cas de besoin.

La présidence est assurée en alternance, pour une durée de chaque fois deux années, par un représentant des ministres ayant l'Éducation nationale, respectivement la Famille dans leurs attributions. La commission se réunit sur initiative du ministre ou du président. Le président convoque la commission et fixe l'ordre du jour.

Chapitre 4.- Dispositions finales**Art. 11.**

L'article 2 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire est modifié comme suit:

1. L'article 2 est complété par un point i) libellé comme suit:
 - «i) l'ensemble des activités organisées dans l'encadrement périscolaire offert par la commune ou par le syndicat des communes en application de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.»
2. La dernière phrase de l'article 2 est modifiée comme suit:

«Pour les activités visées à l'alinéa précédent, l'assurance ne s'étend non seulement à l'activité elle-même, mais également au séjour éventuel, aux loisirs connexes à l'activité ainsi qu'aux trajets y relatifs.»

Art. 12.

Par dérogation à l'article 1^{er} et sans préjudice des prestations prévues à l'article 3 et des modalités de coopération prévues à l'article 4, les communes qui ne peuvent pas élaborer leur PEP pour la rentrée scolaire 2012-2013, sont tenues d'établir leur premier PEP pour la rentrée 2013-2014 au plus tard.

Art. 13.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des fonctionnaires communaux exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public.¹

(Mém. A - 82 du 14 mars 2014, p. 1364)

Art. 1^{er}. Champ d'application

Les fonctionnaires communaux en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes au 15 septembre 2009 peuvent opter jusqu'au 14 septembre 2016 pour une reprise par l'État sous le statut du fonctionnaire de l'État, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'État. Les carrières visées sont les suivantes:

1. maîtresse de jardin d'enfants,
2. pédagogue,
3. psychologue,
4. assistant social,
5. bibliothécaire-documentaliste,
6. éducateur gradué,
7. ergothérapeute,
8. orthophoniste,
9. pédagogue curatif,
10. rééducateur en psychomotricité et psycho-rééducateurs,
11. éducateur,
12. infirmier,
13. infirmier en pédiatrie, anciennement puériculteur.

Pour pouvoir exercer une des fonctions sub 4., 7. à 10. et 12. à 13., les agents doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer la profession de santé délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Les éducateurs en possession d'un diplôme de fin d'études étranger doivent pouvoir se prévaloir d'une reconnaissance de leur qualification professionnelle délivrée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 2. Modalités et calendrier

Les fonctionnaires communaux définis à l'article 1^{er} ci-dessus, désireux d'être repris par l'État, peuvent introduire à cet effet, pour le 1^{er} janvier 2016 au plus tard, auprès du service du personnel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après «le Service», un dossier de candidature comportant les pièces et documents suivants:

1. une feuille de renseignements dûment complétée et signée,
2. une copie ou un extrait de l'acte de naissance,
3. une copie de la carte d'identité,
4. un certificat d'inscription sur les listes électorales,
5. un extrait du bulletin N° 2 du casier judiciaire et un relevé des condamnations tel que visé à l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de 30 jours,
6. une copie des certificats d'études et des diplômes ou de documents reconnus équivalents par le ministre compétent,
7. un certificat d'affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale datant de moins de 30 jours,
8. une copie de la nomination en vigueur le 15 septembre 2009 mentionnant la fonction et le degré d'occupation, prouvant que le candidat était en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes en qualité de fonctionnaire communal dans l'une des carrières visées à l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
9. une copie de la fiche de rémunération du mois de septembre 2009 et une copie de la dernière fiche de rémunération,
10. une copie des certificats de travail du secteur public reprenant les périodes de travail et le degré d'occupation,
11. une copie de la fiche de retenue d'impôt actuelle,

¹ Base légale: Loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; Loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et notamment son article 44.

12. le cas échéant:
- a. une copie de la décision documentant la réussite à l'examen de fin de stage et à un examen de promotion,
 - b. une copie de l'autorisation d'exercer la profession de santé délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, pour autant que nécessaire,
 - c. une copie de la reconnaissance de la qualification professionnelle de l'éducateur délivrée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions,
 - d. une copie des certificats de formation continue éventuellement suivie au cours de la carrière,
 - e. une copie des décisions documentant des congés sans traitement, pour travail à mi-temps ou parental,
 - f. une demande en obtention de l'allocation de famille.

Après vérification des conditions d'admissibilité, le Service transmet les dossiers personnels à l'Administration du personnel de l'État qui procédera à la simulation de carrière des agents concernés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La simulation de carrière établie par l'Administration du personnel de l'État et validée par la Direction du contrôle financier, est transmise au Service qui la communique au candidat, qui informe, par écrit et pour le 1^{er} juin 2016 au plus tard, le Service de son intention soit d'être repris par l'État, soit de rester au service de la commune ou du syndicat de communes.

En cas de demande de reprise, le demandeur présente un certificat médical conforme aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 3. Tâche et régime des congés

La tâche normale et le régime des congés des éducateurs gradués et des éducateurs sont fixés par les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi que par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental.

La tâche normale de travail et le régime des congés des autres agents concernés par le présent règlement grand-ducal sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 4. Affectation

Les fonctionnaires communaux au service des communes ou syndicats de communes repris sous le statut du fonctionnaire de l'État sont admis dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental et affectés par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse selon les besoins de service.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les fonctionnaires de l'État faisant partie soit des carrières de la maîtresse de jardin d'enfants, soit de l'éducateur gradué ou de l'éducateur sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés à la date du 15 septembre 2009, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles,¹

(Mém. A - 190 du 10 octobre 2014, p. 3752)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 25 août 2015.

(Mém. A - 166 du 28 août 2015, p. 3937)

Texte coordonné au 28 août 2015

Version applicable à partir du 28 août 2015

Chapitre 1^{er}. - Formation théorique

Art. 1^{er}.

Les candidats briguant une autorisation d'enseigner comme instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, détenteurs soit du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, ou du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, soit d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, suivent une formation théorique de 100 heures de cours sur la pédagogie, la didactique et l'évaluation des domaines de développement et d'apprentissage des deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, à savoir sur:

1. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues, la langue allemande et l'alphabetisation, la langue française (36 heures);
2. les mathématiques (16 heures);
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles (12 heures);
4. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique (12 heures);
5. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé (12 heures);
6. la vie en commun et les valeurs (12 heures).

Art. 2.

Les candidats briguant une autorisation d'enseigner comme instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental, détenteurs soit du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, ou du certificat d'études pédagogiques, option primaire, soit d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, suivent une formation théorique de 100 heures dont 20 heures de cours portent sur la psychologie du développement de l'enfant de 3 à 6 ans et 20 heures de cours sur l'identification et la prise en charge de troubles particuliers du langage. 60 heures de cours portent sur la pédagogie, la didactique et l'évaluation des domaines de développement et d'apprentissage du premier cycle de l'enseignement fondamental, à savoir sur:

1. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues (20 heures);
2. le raisonnement logique et mathématique (8 heures);
3. la découverte du monde et l'éveil aux sciences (8 heures);
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé (8 heures);
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique (8 heures);
6. la vie en commun et les valeurs (8 heures).

Art. 3.

Les cours de la formation théorique sont organisés par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. Ils sont assurés par des membres du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ou bien par d'autres formateurs désignés par le ministre sur proposition de l'Institut précité.

Art. 4.

À la demande du candidat pouvant faire valoir une formation dans une ou plusieurs branches ou un ou plusieurs domaines de développement et d'apprentissage énoncés aux articles 1^{er} et 2, des dispenses peuvent être accordées par le ministre pour la fréquentation des cours ainsi que pour la passation des épreuves y relatives.

¹ Base légale: Article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental.

Chapitre 2.- Formation pratique**Art. 5.**

La formation pratique des candidats visés à l'article 1^{er} porte sur 60 leçons d'enseignement à prester au sein des deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental. Elle est répartie de façon égale entre les trois cycles.

Le candidat prépare et anime dans chaque cycle deux activités d'apprentissage, guidé par un tuteur. Le candidat établit un dossier comprenant le rapport chronologique des activités pédagogiques assumées dans chacun des trois cycles ainsi que les préparations détaillées des six activités d'apprentissage observées par un tuteur.

Art. 6.

La formation pratique des candidats visés à l'article 2 porte sur 60 leçons d'enseignement à prester au sein du premier cycle de l'enseignement fondamental.

Le candidat prépare et anime six activités d'apprentissage, guidé par un tuteur. Le candidat établit un dossier comprenant le rapport chronologique des activités pédagogiques assumées au premier cycle ainsi que les préparations détaillées des six activités d'apprentissage observées par un tuteur.

Art. 7.

La fonction de tuteur est assumée par un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant. L'inspecteur peut se faire remplacer par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur.

Art. 8.

Le candidat soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur.

Art. 9.

Le candidat, détenteur d'un diplôme habilitant à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental, est dispensé de la formation pratique.

Chapitre 3.- Épreuves**Art. 10.**

(1) La formation théorique prévue à l'article 1^{er} est sanctionnée par les épreuves écrites ou orales suivantes:

1. une épreuve portant sur l'alphabétisation et la didactique des langues;
2. une épreuve portant sur les mathématiques;
3. une épreuve portant sur l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. une épreuve portant sur l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique;
5. une épreuve portant sur l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
6. une épreuve portant sur la vie en commun et les valeurs enseignées à l'école fondamentale.

Les épreuves mentionnées ci-dessus sous les points 4 et 5 peuvent se faire sous forme de travaux individuels ou réalisés en groupe, préparés en dehors des heures de cours et attestés aux candidats par le ou les titulaires de cours.

(2) La formation théorique prévue à l'article 2 est sanctionnée par les épreuves écrites ou orales suivantes:

1. une épreuve portant sur la psychologie du développement de l'enfant;
2. une épreuve portant sur les troubles particuliers du langage;
3. une épreuve portant sur le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
4. une épreuve portant sur le raisonnement logique et mathématique;
5. une épreuve portant sur la découverte du monde et l'éveil aux sciences;
6. une épreuve portant sur la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
7. une épreuve portant sur l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique;
8. une épreuve portant sur la vie en commun et les valeurs enseignées à l'école fondamentale.

Les épreuves mentionnées ci-dessus sous les points 6 et 7 peuvent se faire sous forme de travaux individuels ou réalisés en groupe, préparés en dehors des heures de cours et attestés aux candidats par le ou les titulaires de cours.

Art. 11.

(1) La formation pratique des candidats prévus à l'article 1^{er} est sanctionnée par deux activités d'apprentissage préparées et animées par le candidat dans deux cycles différents et par l'évaluation du dossier. Ces épreuves pratiques sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental.

(2) La formation pratique des candidats prévus à l'article 2 est sanctionnée par deux activités d'apprentissage préparées et animées par le candidat au premier cycle et par l'évaluation du dossier. Ces épreuves pratiques sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental.

Art. 12.

Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre » fixe le calendrier des formations théoriques.

Art. 13.

Le ministre nomme un jury d'examen. Le jury assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations. Il est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Le jury arrête le résultat final et le communique au candidat.

Ne peuvent participer au jury d'examen tout parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus d'un des candidats.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux membres du jury.

Art. 14.

Les sujets des épreuves des activités d'apprentissage sont communiqués au candidat vingt-quatre heures avant l'épreuve. Le candidat est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Chapitre 4.- Autorisations d'enseigner

Art. 15.

Pour obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, sous réserve de l'application des restrictions fixées à l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant: 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 8. le Code de la sécurité sociale; 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), le candidat doit avoir obtenu:

1. des notes suffisantes dans les épreuves sanctionnant la formation théorique;
2. une note suffisante dans les épreuves sanctionnant la formation pratique.

La note de la formation pratique se compose de la moyenne des notes obtenues dans les deux activités d'apprentissage et dans le dossier. Si la note renferme une fraction de points, celle-ci n'est pas à arrondir.

Tous les éléments et épreuves théoriques et pratiques sont notés sur vingt points. Une note inférieure à dix points est considérée comme insuffisante.

Toute note insuffisante relative à une épreuve de la formation théorique entraîne une épreuve supplémentaire dans ce domaine de développement et d'apprentissage.

Art. 16.

Si le candidat échoue à une épreuve supplémentaire de la formation théorique ou si la note sanctionnant la formation pratique est insuffisante, il doit se présenter une nouvelle fois à une formation ultérieure. Aucun candidat n'est autorisé à se présenter plus de deux fois à la formation.

Chapitre 5.- Indemnités des formateurs et membres du jury d'examen

Art. 17.

(Règl. g.-d. du 25 août 2015)

«Le tarif horaire applicable aux formateurs intervenant dans la formation théorique est celui fixé par le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Les formateurs qui, en dehors des heures de formation théorique, évaluent une épreuve de la formation théorique ont droit à une indemnité de 18 euros par épreuve évaluée et par candidat.»

Le tuteur ou son remplaçant qui suit le candidat pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 642,76 euros par candidat.

Les membres du jury d'examen chargés de l'appréciation d'une activité d'apprentissage touchent une indemnité fixée à 32,13 euros.

Le président et le secrétaire du jury ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 109,77 euros.

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.¹

(Mém. A - 111 du 30 juin 2016, p. 1988)

Chapitre 1^{er} – Procédure de réaffectation.

Art. 1^{er}.

Le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ministre», procède aux réaffectations et affectations des instituteurs ainsi que des stagiaires-instituteurs dans le cadre d'au moins deux listes de postes vacants.

La publication des listes de postes d'instituteur vacants se fait sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, désigné ci-après par le terme «le ministère».

Aux fins de l'établissement de ces listes, les autorités communales font parvenir à l'inspecteur d'arrondissement leurs demandes relatives à la publication de postes vacants, y compris les postes à tâche partielle, tels qu'ils se dégagent de leur proposition d'organisation scolaire pour l'année scolaire subséquente. L'inspecteur d'arrondissement les transmet avec son avis au ministre.

Art. 2.

Sur la première liste des postes vacants, le ministre publie les postes autorisés dans le cadre de la planification des besoins en personnel enseignant suivant l'article 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pour les communes, les écoles et les classes créées par l'État.

Sur la première liste des postes vacants, seulement les instituteurs déjà en fonction peuvent postuler.

Art. 3.

(1) Les instituteurs qui souhaitent changer d'affectation adressent leur demande, générée à l'aide de l'application informatique Scolaria, soit à l'inspecteur d'arrondissement s'ils briguent un poste dans une commune, soit au ministre s'ils briguent un poste dans une école ou une classe de l'État ou à un bureau régional de l'inspection.

(2) Sont à joindre à la demande, générée à l'aide de l'application informatique Scolaria, les éléments suivants:

1. le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente;
2. les certificats, ou une copie de ces certificats, portant sur les années de service prestées dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, indépendamment du volume de la tâche d'enseignement. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement précité;
3. la liste de l'ordre des préférences, qui est identique pour chaque demande, et qui est jointe en triple exemplaire à chaque demande.

Les demandes avec pièces à l'appui doivent parvenir à l'inspecteur respectivement au ministre dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur.

L'inspecteur respectivement le ministre en vérifie la recevabilité. Les candidatures qui parviennent après le délai prescrit ne sont pas prises en considération.

L'inspecteur transmet les demandes de postes relevant de communes, munies de la liste de l'ordre des préférences des candidats, aux autorités communales concernées. L'inspecteur garde un exemplaire de chaque liste de l'ordre des préférences et en transmet un autre au ministre.

Art. 4.

Pour chaque poste vacant, l'inspecteur d'arrondissement respectivement le ministre établit le classement des candidats d'après le total des points attribués selon les critères suivants:

1. le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent indique le niveau de performance obtenu, allant du niveau 1 au niveau 4. Le niveau 1 équivaut à 5 points, le niveau 2 à 10 points, le niveau 3 à 15 points et le niveau 4 à 20 points.

Les candidats ne bénéficiant pas encore d'un rapport d'appréciation des performances professionnelles peuvent faire valoir leur note d'inspection la plus récente. Celle-ci tient compte des compétences professionnelles de l'instituteur ainsi que de son engagement professionnel. Elle est décernée par l'inspecteur d'arrondissement et correspond à une des quatre valeurs suivantes: 5, 10, 15 ou 20 points.

¹ Base légale: Loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et notamment ses articles 8, 9 et 16; loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et notamment son article 38.

L'attribution d'une note d'inspection doit être sollicitée auprès de l'inspecteur d'arrondissement avant la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours.

Aux candidats ne faisant pas valoir de note d'inspection, il sera mis en compte cinq points.

Toute note d'inspection décernée antérieurement à la mise en vigueur du présent règlement est arrondie vers le bas à une des quatre valeurs précitées.

À partir de l'année scolaire 2016/2017, seule sera prise en considération une note d'inspection établie selon les modalités définies au point 1.

2. l'ancienneté de service, pour laquelle il sera compté un point par année de service, telle que définie ci-dessus à l'article 3, paragraphe 2.

Art. 5.

Les conseils communaux procèdent aux propositions de réaffectation des candidats au plus tôt trois jours après le délai fixé par le ministre pour le dépôt des candidatures, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Ils transmettent au ministre avant le 20 juin, pour chaque poste vacant, copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue.

Le ministre réaffecte les candidats qui lui ont été proposés par les autorités communales.

Au cas où deux ou plusieurs communes proposent au ministre le même candidat, la réaffectation se fait dans le respect de l'ordre de la liste de préférences du candidat. Les communes concernées en sont directement informées de même que les instituteurs et les inspecteurs concernés.

Le ministre procède aux réaffectations des candidats aux postes vacants des écoles ou classes de l'État avant le 21 juin.

Art. 6.

Si à l'expiration du terme découlant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, il n'y a pas de vacance de poste correspondant à sa qualification dans sa commune d'affectation, l'instituteur concerné, suite à sa demande et après avoir été entendu par le ministre en ses observations, est réaffecté d'office dans une commune, dans une école ou classe de l'État du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'État d'un arrondissement d'inspection avoisinant ou bien à un bureau régional d'inspection respectivement dans la réserve de suppléants.

Art. 7.

À l'issue des réaffectations effectuées lors de la première liste, le ministre fait publier sur la première liste *bis* les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux réaffectations précitées et auxquels peuvent uniquement postuler les instituteurs en fonction.

Les instituteurs postulant à la première liste *bis* adressent leur demande, générée par l'intermédiaire de l'application informatique Scolaria, au ministre dans les délais et selon les modalités arrêtées par celui-ci sur le site Internet du ministère.

À chaque demande sont jointes les pièces suivantes:

1. le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent ou, à défaut, la note d'inspection telle que précisée à l'article 4;
2. les certificats, ou une copie de ces certificats, portant sur les années de service prestées dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, indépendamment du volume de la tâche d'enseignement. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement fondamental;
3. la liste de l'ordre des préférences, qui est identique pour chaque demande, et qui est jointe à chaque demande.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste. En cas d'égalité les candidats seront départagés par tirage au sort.

Chapitre 2 – Procédure d'affectation et de répartition.

Art. 8.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs dans le cadre de la première liste et de la première liste *bis*, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires-instituteurs admissibles au stage au début de l'année scolaire subséquente.

Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Les stagiaires-instituteurs postulant sur la liste des postes leur réservés présentent leur demande selon les modalités arrêtées par le ministre sur le site Internet du ministère. La demande parviendra au ministre dans les délais fixés par celui-ci.

Art. 9.

À l'issue des réaffectations effectuées lors de la première liste et de la première liste *bis*, le ministre constate, pour chaque commune ainsi que pour les écoles et les classes de l'État, les besoins subsistant en postes, y compris les postes à tâche partielle. Il fait publier sur la deuxième liste les postes qui restent vacants, à l'exception des postes destinés aux stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente et auxquels il est pourvu selon les modalités arrêtées à l'article 8. La deuxième liste des postes vacants est publiée pour le 15 juillet au plus tard sur le site Internet du ministère.

Les demandes, générées à l'aide de l'application informatique Scolaria, doivent parvenir au ministre, qui en vérifie la recevabilité, dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur avec les pièces à l'appui requises.

Les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent postuler dans le cadre de la deuxième liste des postes d'instituteur vacants. Le ministre les affecte à un poste vacant selon le critère du nombre de points obtenus au bilan de fin de stage réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Le relevé des points obtenus par les candidats au bilan de fin de stage réglant l'accès à la fonction d'instituteur sera transmis au ministre par le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale pour le 15 juillet. En cas d'égalité les candidats seront départagés par tirage au sort.

Art. 10.

À l'issue des affectations effectuées lors de la deuxième liste, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, sont réaffectés ou affectés par le ministre selon les modalités suivantes:

1. Ils sont affectés ou réaffectés pour une période de cinq ans à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection. À cette fin, ils font parvenir au ministre une demande faite selon les modalités et dans le délai arrêtés par celui-ci.
2. Après l'écoulement d'une période de cinq ans depuis leur première affectation ou réaffectation, ils peuvent opter soit d'être affectés à un autre arrondissement ou un autre bureau régional d'inspection, soit d'être réaffectés au même arrondissement ou au même bureau régional d'inspection. Dans ce dernier cas ils bénéficient d'une priorité sur les autres chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, postulant pour ce même arrondissement ou le même bureau d'inspection et qui n'y étaient pas affectés pendant l'année scolaire précédente.
3. Si au cours de sa période d'affectation de cinq ans à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection, cette affectation devient caduque, faute de poste vacant dans l'arrondissement respectivement au bureau régional concerné, l'agent, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre, est affecté d'office à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection avoisinant.
4. L'affectation et la réaffectation des agents précités à un arrondissement d'inspection ou à un bureau d'inspection sont faites par le ministre d'après une liste de classement des candidats établie par celui-ci, selon l'ordre de classement défini ci-dessous et subsidiairement selon l'ancienneté de service, prise en compte telle que définie ci-dessous, et en second ordre de subsidiarité, selon l'âge des agents:
 - a) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant la session du concours de l'année 2016;
 - b) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
 - c) chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
 - d) chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
 - e) chargés de cours détenteurs du certificat de formation établi conformément à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
 - f) chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.
5. Pour la prise en compte de l'ancienneté de service, il sera compté un point par année de service. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, indépendamment du volume de sa tâche d'enseignement.
6. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, font parvenir au ministre tous les documents que celui-ci juge nécessaire en vue de l'établissement de la liste de classement mentionnée au point 4. La liste est établie dans le respect des pièces disponibles à la date fixée par le ministre.

Art. 11.

La procédure d'affectation et de réaffectation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, est suivie de la répartition de ceux-ci dans les communes, les écoles et classes de l'État.

Cette répartition annuelle est faite par le ministre selon les critères énumérés à l'article 10, point 4, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes:

1. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, peuvent être répartis d'office, suite à leur demande, pour une année scolaire à la commune, à l'école ou à la classe de l'État, s'ils y étaient répartis l'année scolaire précédente. Au cas où plusieurs candidats sont en lice pour une même vacance de poste, la répartition se fait selon les critères énumérés à l'article 10, point 4.
2. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, ayant accompli avec succès une formation d'au moins cent vingt heures, attestée par un institut de formation luxembourgeois ou étranger, pour la tenue de cours d'accueil, peuvent bénéficier d'une priorité lors de la procédure de répartition des chargés de cours dans les communes, les écoles et classes de l'État, à condition qu'ils y occupent un poste de cours d'accueil pour au moins la moitié d'une tâche complète.

En vue de leur répartition dans une commune, une école ou classe de l'État, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, adressent une demande au ministre selon les modalités et dans les délais fixés par celui-ci.

Les agents qui n'introduisent pas de demande valable dans les délais impartis seront répartis d'office par le ministre.

Par dérogation à l'article 10, point 4, la Ville de Luxembourg est considérée comme formant un seul arrondissement d'inspection dans le cadre des opérations d'affectation et de répartition des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Art. 12.

Les décisions d'affectation et de répartition d'enseignants sont communiquées sans délai aux inspecteurs ainsi qu'aux autorités communales, afin de leur permettre de compléter les organisations scolaires, ainsi qu'aux candidats concernés.

Chapitre 3 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

Art. 13.

Le règlement grand-ducal modifié du 18 juillet 2014 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 14.

Par dérogation à l'article 9, les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur suite à leur demande, adressée au ministre avant le 15 juin. Suite à leur admission, ils adressent une demande d'affectation au ministre dans le cadre de la liste des postes réservés aux stagiaires-instituteurs et selon les modalités de postulation définies par celui-ci à l'article 8. Les candidats visés par le présent article sont classés avant les autres stagiaires-instituteurs selon la date de l'obtention de leur certificat de réussite au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Art. 15.

Les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de cette même loi, habilités à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peuvent occuper un poste vacant d'instituteur après la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve de suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

Les autorités communales concernées signalent pour le 1^{er} juillet au plus tard au ministre les candidatures éventuelles, accompagnées de l'avis favorable de l'inspecteur, avec pour chaque candidature le volume hebdomadaire de leçons d'enseignement suivant son contrat à durée indéterminée.

Le ministre tient compte de ces candidatures avant de procéder à l'affectation à des postes par des remplaçants, conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 16.

Par dérogation à l'article 9, alinéa 1, pour les années 2016 et 2017, la deuxième liste des postes d'instituteur vacants est publiée pour le 25 juillet au plus tard.

Art. 17.

Les stagiaires-instituteurs qui sont nommés à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} juin continuent à bénéficier de l'affectation qu'ils ont reçue lors de leur admission au stage et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Ils postulent une nouvelle affectation dans le cadre de la première liste et de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Art. 18.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 19.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ENSEIGNEMENT MUSICAL

Sommaire

Loi du 28 avril 1998 portant	
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;	
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;	
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée)	3
Règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical.	7
Règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical.	8
Règlement grand-ducal du 3 août 1998 ayant pour objet	
a) de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes et	
b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical (tel qu'il a été modifié)	9
Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal (tel qu'il a été modifié)	11
Règlement grand-ducal du 5 mars 1999 instaurant une commission consultative ayant pour mission de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical.	15
Règlement grand-ducal du 14 avril 1999 fixant les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical.	16
Règlement grand-ducal du 31 mars 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée peut être assuré par des écoles de musique	17
Règlement ministériel du 16 septembre 2016 portant fixation du calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical.	18

Loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;**
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
(Mém. A - 35 du 7 mai 1998, p. 491 ; doc. parl. 4113)

modifiée par

Loi du 19 août 2005

(Mém. A - 149 du 9 septembre 2005, p. 2584 ; doc. parl. 5408)

Loi du 31 juillet 2006.

(Mém. A - 149 du 29 août 2006, p. 2456 ; doc. parl. 5420 et 5346 ; dir. 2002/14)

Texte coordonné au 29 août 2006**Version applicable à partir du 1^{er} septembre 2006****Chapitre I.- De la finalité et des ministres de tutelle****Art. 1^{er}.**

L'enseignement musical au Grand-Duché de Luxembourg poursuit trois objectifs:

- éveiller, développer et cultiver chez les jeunes la connaissance et le goût de la musique afin de leur permettre de participer à la vie musicale;
- assurer aux jeunes une formation spécialisée dans les différentes disciplines musicales afin de leur permettre de faire des études musicales approfondies de niveau supérieur ou universitaire;
- offrir aux adultes des cours de formation et de perfectionnement.

Art. 2.

L'enseignement musical est organisé par les communes sous réserve de la tutelle à exercer par le Ministre de la Culture pour les aspects pédagogique et culturel et par le Ministre de l'Intérieur pour les aspects administratif et financier.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'exécution des mesures prévues à l'alinéa qui précède.

Chapitre II.- Des structures**Art. 3.**

Chaque branche d'enseignement comprend, en principe, les quatre divisions suivantes:

- a) la division inférieure, se clôturant par l'obtention de la première mention;
- b) la division moyenne, se clôturant par l'obtention du diplôme de la division moyenne;
- c) la division moyenne spécialisée, se clôturant par l'obtention du premier prix;
- d) la division supérieure, se clôturant par l'obtention du diplôme supérieur.

Art. 4.

Le diplôme du 1^{er} prix visé à l'article 3, sub c, correspond au niveau secondaire reconnu par l'Etat. Le diplôme visé au même article sub d, est reconnu équivalent à une première année d'études supérieures. L'examen pour l'obtention du diplôme supérieur se déroulera au niveau national dans un conservatoire.

Un règlement grand-ducal détermine les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et de la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissements et niveaux d'enseignement. L'avis de la commission nationale des programmes prévue à l'article 10 doit être demandé.

Chapitre III.- Des institutions d'enseignement musical**Art. 5.**

L'enseignement musical est dispensé:

- 1) dans les conservatoires créés par les communes ou les syndicats de communes. Ils assurent l'enseignement dans toutes les divisions prévues à l'article 3. Ils doivent en outre assurer l'enseignement de la diction, de l'art dramatique, de la danse, de la pédagogie et de la méthodologie;

- 2) dans les écoles de musique créées par les communes ou des syndicats de communes. Elles assurent l'enseignement musical des divisions inférieure et moyenne telles qu'elles sont définies au chapitre II ci-dessus. De plus, elles peuvent assurer, dans les conditions à définir par règlement grand-ducal, l'enseignement de la division moyenne spécialisée, telle qu'elle est définie au chapitre II;
- 3) par des cours de musique organisés par les communes ou les syndicats de communes. Ils assurent l'initiation à la musique en collaboration avec le Ministère de l'Education nationale et, le cas échéant, l'enseignement musical de la division inférieure définie au chapitre II.

Toutefois, les communes et syndicats de communes peuvent confier les missions définies sub 2) et 3) ci-dessus, par voie conventionnelle, à des organismes de droit privé et notamment à l'Union Grand-Duc Adolphe.

Les conventions qui sont soumises à l'approbation du Ministre de la Culture et du Ministre de l'Intérieur doivent assurer que ces organismes

- a) dispensent un enseignement correspondant à une ou à plusieurs des divisions prévues par la présente loi;
- b) suivent les programmes et respectent les horaires prescrits;
- c) appliquent les critères d'admission et de promotion prévus.

Ces organismes doivent en outre occuper du personnel enseignant détenteur des diplômes exigés des enseignants dans les établissements d'enseignement musical du secteur communal et appliquer les mêmes critères de rémunération.

Les dispositions détaillées concernant les points sub b) et c) ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 6.

Les conservatoires et les écoles de musique sont appelés à participer activement à la vie culturelle du pays. Ils organisent notamment des auditions d'élèves et des manifestations musicales et artistiques.

En outre, ils peuvent organiser un enseignement s'adressant à des adultes: les modalités d'organisation, le programme d'études ainsi que le financement de cet enseignement pour adultes sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 7.

Les conservatoires sont dirigés par un directeur assisté, le cas échéant, par un directeur adjoint.

Les écoles de musique sont dirigées par un directeur ou un chargé de la direction.

Les cours de musique sont dirigés par un chargé de la direction.

Les directeurs sont nommés conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant la matière.

Les chargés de la direction sont désignés par l'organe ayant le droit de nomination, parmi le personnel enseignant fonctionnaire de l'établissement.

Si l'établissement ne comporte pas de personnel fonctionnaire, les chargés de la direction sont désignés parmi les chargés de cours.

Les communes et les syndicats de communes créent pour chaque institution d'enseignement musical une commission de surveillance chargée d'une mission consultative.

Art. 8.

Les dénominations de «Conservatoire», d'«Ecole de musique» et de «Cours de musique» sont réservées aux institutions répondant aux critères prévus pour chacune de ces catégories par la présente loi.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi les conservatoires et écoles de musique et autres organismes dispensant un enseignement musical se conformeront, quant à leur dénomination et leur enseignement, aux dispositions de la présente loi.

Le Ministre de la Culture agréé les dénominations des différents établissements d'enseignement musical conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 9 de la présente loi.

Une modification de ces dénominations ne peut intervenir que si l'enseignement dispensé par l'institution concernée et son personnel enseignant répondent aux critères définis par les articles 5, 6 et 9 de la présente loi.

La disposition de l'alinéa qui précède est également applicable aux institutions créées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au cas où une institution ne répondrait pas aux critères définis ci-dessus, son ancienne dénomination devient caduque et est remplacée par celle correspondant au niveau d'enseignement réel.

Les dispositions détaillées et les modalités d'exécution des trois alinéas qui précèdent sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV.- Du personnel enseignant de l'enseignement musical du secteur communal**Art. 9.**

Les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal sont déterminées par règlement grand-ducal, conformément à la législation concernant les fonctionnaires communaux.

Chapitre V.- De la surveillance de l'enseignement musical**Art. 10.**

La coordination pédagogique et culturelle est effectuée par une commission nationale des programmes alors que la surveillance administrative et financière est effectuée par une commission consultative interministérielle à l'enseignement musical ayant pour mission de conseiller le Ministre de la Culture et le Ministre de l'intérieur.

La composition, le fonctionnement et la mission de la commission nationale des programmes sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 11.

Un commissaire à l'enseignement musical, nommé par arrêté grand-ducal, assiste la commission nationale des programmes et veille à l'observation de ses recommandations et décisions dans les différentes institutions d'enseignement musical.

La mission du commissaire à l'enseignement musical, les conditions requises pour la désignation à ce poste ainsi que les modalités de l'exercice de son mandat sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans l'exécution de sa mission, le commissaire à l'enseignement musical est assisté par un fonctionnaire relevant de la carrière moyenne et un fonctionnaire relevant de la carrière inférieure.

Chapitre VI.- Du financement de l'enseignement musical**Art. 12.**

Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical dispensé par les institutions visées par la présente loi, sont à charge des communes ou des syndicats de communes dont relèvent ces institutions.

(Loi du 19 août 2005)

«L'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. Cette participation ne peut pas dépasser la somme de sept millions trois cent soixante-sept mille euros par exercice budgétaire à commencer par l'année 2005. Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat. Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaires communaux ou d'employés engagés sur la base d'un contrat soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée et affiliés en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale.»

L'ensemble des communes participe dans les mêmes conditions et limites au financement de l'enseignement musical communal que celles prévues à l'alinéa qui précède.

Les conditions et les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre VII.- Disposition additionnelle**Art. 13.**

Il est institué un Conseil supérieur de la Musique dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre VIII.- Dispositions dérogatoire et modificative

Art. 14. *(abrogé par la loi du 31 juillet 2006)*

Art. 15.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

«A l'annexe A - Classification des fonctions - rubrique I «Administration générale», il est apporté la modification suivante:

- au grade 17 est ajoutée la mention «Culture - commissaire à l'enseignement musical»,

A l'annexe D - Détermination - tableau I, «Administration générale» est ajoutée au grade 17, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, la fonction «commissaire à l'enseignement musical».

L'article 22 est modifié comme suit:

- à la section IV sub 9° est ajoutée la mention «le commissaire à l'enseignement musical».
-

Règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical.¹

(Mém. A - 69 du 27 août 1998, p. 1365)

Art. 1^{er}.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi du 28 avril 1998, le Commissaire à l'enseignement musical a pour mission:

- de veiller, en étroite collaboration avec les responsables ou les délégués des communes-sièges d'une institution d'enseignement musical et des communes où des cours de musique sont organisés, à l'exécution des décisions de la commission nationale des programmes;
- d'effectuer des visites des institutions d'enseignement musical en vue de s'assurer de l'application des décisions de la commission nationale des programmes et d'en faire rapport à la commission nationale des programmes;
- de participer, chaque fois qu'il le juge utile, aux jurys des examens et concours en tant qu'observateur pour veiller à l'équivalence des critères d'évaluation et des diplômes au niveau national;
- d'organiser, en collaboration avec les conservatoires de musique, l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur au niveau national;
- de conseiller les institutions d'enseignement musical pour tous les problèmes dans les domaines pédagogique et culturel que celles-ci lui soumettent;
- de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, notamment dans le cadre de l'initiation à la musique prévue à l'article 5 sub 3) de la loi du 28 avril 1998;
- de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en ce qui concerne les reconnaissances des diplômes et titres;
- d'examiner les organisations scolaires de l'enseignement musical dans leurs aspects pédagogique et culturel.

Art. 2.

Le Commissaire à l'enseignement musical est d'office membre

- du Conseil national de la musique;
- de la Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical.

Art. 3.

Pour être nommé Commissaire à l'enseignement musical, le candidat doit être admissible à la carrière supérieure de l'Etat.

¹ Base légale: Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat du travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical.¹

(Mém. A - 69 du 27 août 1998, p. 1366)

Art. 1^{er}. Mission.

1. Conformément à l'article 10 de la loi du 28 avril 1998, il est institué une Commission nationale des programmes, désignée par la suite par le terme «la Commission».

2. La Commission est chargée d'émettre des avis ou de faire des propositions quant aux objectifs, aux programmes, aux horaires, aux méthodes d'enseignement, aux manuels, au nombre et au genre des devoirs ainsi qu'aux critères d'évaluation et de cotation dans les différentes branches de l'enseignement musical.

3. La Commission est en outre appelée à émettre des avis concernant la coordination de l'enseignement dans plusieurs branches ou dans plusieurs types d'enseignement.

Art. 2. Composition.

1. La Commission se compose de membres effectifs et de membres suppléants. Les membres effectifs se répartissent comme suit: un représentant de chacun des conservatoires de musique, deux représentants des écoles de musique représentées par l'Association des Ecoles de Musique (A.E.M.), un représentant du Syndicat intercommunal des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL), un représentant de l'Union Grand-Duc Adolphe (U.G.D.A.).

Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas de besoin.

2. Les membres de la Commission sont nommés par le Ministre de la Culture pour un mandat renouvelable de trois ans.

3. Le président de la Commission est nommé par le Ministre de la Culture parmi les représentants effectifs des conservatoires de musique.

4. Le Commissaire à l'enseignement musical assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative.

5. Sous l'approbation du Ministre de la Culture, la Commission peut s'adjoindre des experts et déléguer des missions spéciales délimitées, notamment l'élaboration de programmes spéciaux pour le cours d'initiation à la musique, à des groupes de travail.

6. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire du Ministère de la Culture.

Art. 3. Réunions.

1. La Commission se réunit sur convocation du président et chaque fois que le Ministre ou au moins trois des membres effectifs de la Commission l'exigent.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est communiquée aux membres effectifs et suppléants au moins dix jours avant la séance.

Le président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit, par au moins trois membres, quinze jours avant la séance.

2. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par son suppléant. En cas d'empêchement du président, le membre le plus âgé préside la séance.

La Commission ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission se réunit à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours et décide à la majorité des voix des membres présents.

3. Le compte-rendu de la séance est envoyé au Ministre, au Commissaire à l'enseignement musical ainsi qu'aux membres effectifs et suppléants.

Art. 4. Indemnités.

Par réunion en séance plénière ou en groupe de travail, le président, les membres effectifs et les suppléants ainsi que les experts visés à l'article 2 ci-dessus touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil.

¹ Base légale: Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat du travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 3 août 1998 ayant pour objet**a) de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes et****b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical,¹**

(Mém. A - 69 du 27 août 1998, p. 1367)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798)

Texte coordonné au 29 août 2016**Version applicable à partir du 2 septembre 2016****Titre I – L'organisation de l'enseignement musical****Art. 1^{er}.**

Toute administration communale désirant organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1^{er} septembre au conseil communal sur le mode d'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir.

En cas de besoin cette décision pourra être modifiée par un vote du conseil communal intervenant avant le 1^{er} novembre de l'année scolaire.

Art. 2.

La décision du conseil communal détermine le nombre de cours que la commune offrira dans les différentes branches et pour les différents niveaux en distinguant entre cours individuels et cours collectifs.

Art. 3.

L'organisation de l'enseignement musical communal précise pour chaque cours

- la durée hebdomadaire exprimée en minutes
- le nombre de semaines pour l'année scolaire où sera offert ce cours
- le nombre de places disponibles pour élèves
- l'adresse exacte du local où est dispensé le cours.

Art. 4.

L'organisation de l'enseignement musical communal précise en outre de quelle manière la commune entend dispenser l'enseignement musical et indique pour chaque cours les noms et qualifications du ou des enseignants intervenant avec indication exacte exprimée en minutes de la durée de leur prestation hebdomadaire.

Art. 5.

Au cas où la commune décide de confier par voie conventionnelle à des organismes de droit privé les missions de dispenser l'enseignement musical tel que défini dans son organisation de l'enseignement musical communal, cet organisme fournira la liste des enseignants telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

(Règl. g.-d. du 23 juillet 2016)

«Art. 6.

Les délibérations sont adressées dans les dix jours au Commissaire à l'enseignement musical qui les examine et les transmet avec son avis aux ministres compétents.»

Art. 7.

Pour le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours au plus tard les listes définitives des cours organisés, des enseignants présents et des élèves inscrits doivent être remises d'après la procédure prévue à l'art. 6.

¹ Base légale: Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat du travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Titre II – La Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical**Art. 8.**

Il est créé une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical. Elle a pour mission de conseiller les Ministres ayant dans leurs attributions la Culture et l'Intérieur pour toutes les questions d'ordre administratif et financier relatives à l'enseignement musical.

Elle peut proposer aux Ministres concernés de sa propre initiative toute mesure qu'elle juge utile dans l'intérêt de l'organisation administrative et financière de l'enseignement musical.

Art. 9.

La Commission peut notamment être saisie par chacun des deux Ministres lorsque le Gouvernement entend adopter par voie réglementaire une mesure ou engager la procédure législative au sujet d'un projet de loi ayant trait aux domaines spécifiés à l'article 1^{er}.

Elle peut en outre être appelée à examiner si les décisions prises par les différents établissements d'enseignement musical du secteur communal sont en accord avec les termes et l'esprit de la loi du 28 avril 1998.

Art. 10.

La Commission se compose de trois représentants du ministère de la Culture dont le Commissaire à l'enseignement musical et de trois représentants du ministère de l'Intérieur.

Les représentants de chaque ministère ainsi que leurs suppléants sont nommés par le Ministre intéressé. Le président ainsi que son suppléant sont nommés par le Ministre de l'Intérieur sur avis de la Commission.

En cas d'empêchement, les membres de la Commission sont remplacés par leurs suppléants. Le cas échéant un secrétaire administratif qui n'a pas qualité de membre, pourra être adjoint à la Commission.

Art. 11.

La Commission se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux et chaque fois qu'elle est convoquée par son président. La convocation de la Commission est faite par le président. Elle est faite par écrit et elle contient l'ordre du jour. Elle doit être adressée aux membres de la Commission au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 12.

La Commission ne peut pas prendre de résolution si la majorité de ses membres ne sont pas présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages.

Art. 13.

Le secrétaire dresse un procès-verbal des délibérations de la Commission. Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Copie du procès-verbal est remise aux membres de la Commission et aux Ministres concernés.

Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal,¹

(Mém. A - 91 du 19 octobre 1998, p. 2184)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001

(Mém. A - 142 du 14 décembre 2001, p. 2920)

Règlement grand-ducal du 25 octobre 2001

(Mém. A - 142 du 14 décembre 2001, p. 2923)

Règlement grand-ducal du 27 février 2011.

(Mém. A - 54 du 23 mars 2011, p. 1032)

Texte coordonné au 23 mars 2011

Version applicable à partir du 27 mars 2011

Art. 1^{er}.

Le présent règlement détermine les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des employés communaux ou privés engagés par les communes ou par les syndicats de communes comme chargés de cours de l'enseignement musical communal pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée ou comme chargé de direction d'une école de musique pour une tâche complète ou partielle, dans une des institutions définies à l'article 5 de la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et modifiant l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Art. 2.

Peuvent être engagés en qualité de chargé de cours de l'enseignement musical ou comme chargé de direction d'une école de musique dans le secteur communal sous le statut de l'employé communal les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,
3. offrir les garanties de moralité requises,
4. avoir fait preuve d'une connaissance «adaptée au niveau de carrière»² des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ainsi que du règlement ministériel du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal. Exceptionnellement, pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service et aux nécessités de son fonctionnement, des dispenses individuelles du contrôle de la connaissance d'une de ces langues au maximum pourront être accordées par décision du Ministre de l'Intérieur.
5. bénéficier d'une tâche hebdomadaire égale ou supérieure à la moitié d'une tâche hebdomadaire de référence, telle qu'elle est définie à l'article 7 du présent règlement grand-ducal.

(Règl. g.-d. du 25 octobre 2001)

- «6. a) être au moins détenteur d'un diplôme du 1^{er} prix visé aux articles 3 et 4 de la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et modifiant l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, sinon
- b) pouvoir se prévaloir d'un certificat spécial tel que défini à l'article 4, point d) du présent règlement.»

Peuvent être engagés en qualité de chargé de cours de l'enseignement musical dans le secteur communal sous le statut de l'employé privé les candidats remplissant les conditions définies sub 2, 3, 4 et 6 du présent article.

Afin de pouvoir être engagés comme chargé de direction d'une école de musique les candidats devront en outre remplir les conditions d'études donnant droit au classement dans un des grades E3ter, E3 ou E2, définies à l'article 4 du présent règlement.

1 Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, notamment son article 22; Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le traitement des fonctionnaires de l'Etat.

2 Modifié par le règlement grand-ducal du 27 février 2011.

Art. 3.

Les chargés de cours de l'enseignement musical ou les chargés de direction d'une école de musique, visés à l'article 1^{er} du présent règlement sont classés, conformément aux dispositions ci-dessous dans l'un ou l'autre des grades E1, E2, E3 ou E3ter, tels qu'ils sont fixés par le tableau suivant:

Grade	Echelons																			Nombre et valeur des augmentations
	Biennales																			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
E 3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450	10x12 + 7x15 + 1x11
E 3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400	1x11 + 3x12 + 2x15 + 9x12 + 2x15	
E 2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352	1x9 + 1x11 + 12x13				
E 1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339	2x9 + 8x11 + 1x12 + 4x13 + 1x6		

Art. 4.

Les décisions individuelles de classement sont prises par les conseils communaux ou par les comités des syndicats de communes sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, en tenant compte des règles suivantes:

- le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour la fonction de professeur de conservatoire est classé au grade E3ter;
- le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique titulaire d'un diplôme ou certificat de fin d'études délivré après au moins trois années d'études par un établissement d'enseignement supérieur de musique, de danse ou d'art dramatique, reconnu par le «le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions»¹, est classé dans le grade E3;
- le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique titulaire d'un diplôme du degré supérieur d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par «le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions»¹ est classé au grade E2. Il en est de même du chargé de cours de l'enseignement musical ou du chargé de direction d'une école de musique titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires et d'un diplôme du 1^{er} prix d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.

(Règl. g.-d. du 25 octobre 2001)

«d) le chargé de cours de l'enseignement musical, titulaire d'un certificat spécial attestant les compétences nécessaires pour enseigner une matière déterminée à un niveau déterminé de l'enseignement musical, sans toutefois être titulaire d'un des diplômes visés sous les points a), b) et c) du présent article, et engagé pour une tâche partielle et à durée déterminée pour enseigner la branche en question, est classé dans un des grades E1, E2 ou E3 selon la proposition incluse dans le certificat spécial. Le certificat peut être délivré sur demande par le Ministre ayant la culture dans ses attributions, le Commissaire à l'enseignement musical entendu en son avis; »

«e)»² le chargé de cours de l'enseignement musical ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter, E3 ou E2, est classé au grade E1.

Art. 5.

Pour la détermination des échéances prévues dans le présent règlement, les dates de naissance et d'entrée en service qui tombent à une date autre que le premier du mois sont reportées au premier du mois suivant.

Art. 6.

Les chargés de cours de l'enseignement musical ou les chargés de direction d'une école de musique sont considérés comme étant en service provisoire pendant les deux premières années de service. En cas d'une succession ininterrompue de contrats auprès d'une institution d'enseignement musical dans le secteur communal le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique accomplira un seul service provisoire.

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 25 octobre 2001.

2 Renuméroté par le règlement grand-ducal du 25 octobre 2001.

Le service provisoire pourra être réduit en fonction de la pratique professionnelle ou pédagogique, consécutive à la fin des études ou de la formation ou à l'obtention du diplôme dont le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique peut se prévaloir lors de son entrée en service. Il pourra être réduit ou supprimé en fonction du temps passé au service des communes, syndicats de communes ou établissements publics sous la surveillance des communes antérieurement à l'engagement comme chargé de cours de l'enseignement musical ou comme chargé de direction d'une école de musique, sous condition que l'occupation qui a précédé cet engagement ait eu les mêmes caractéristiques que l'occupation ultérieure. La réduction du service provisoire ne pourra pas dépasser une période maximum de 16 mois. Les décisions y relatives sont prises par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

L'âge fictif de début de carrière est de 25 ans pour les agents définis sub a) de l'article 4 ci-dessus et de 21 ans pour les agents définis sub b), c) et d) du même article.

Les chargés de cours de l'enseignement musical ainsi que les chargés de direction d'une école de musique sont considérés comme étant en première année de service provisoire à partir de l'âge fictif de début de carrière. A partir de cet âge ils ont droit au troisième échelon de leur grade. Toutefois, dès qu'ils font valoir une année de service depuis l'engagement en qualité de chargé de cours de l'enseignement musical ou de chargé de direction d'une école de musique, ils ont droit au quatrième échelon de leur grade. Les agents en question, qui n'ont pas encore atteint l'âge fictif de début de carrière ont droit au deuxième échelon de leur grade. Les réductions du service provisoire ainsi que la suppression du service provisoire, telles qu'elles découlent des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, sont comptées comme temps de service accompli pour l'application du présent alinéa.

La carrière du chargé de cours de l'enseignement musical ou du chargé de direction d'une école de musique prend cours dès la fin du service provisoire.

L'indemnité revenant au chargé de cours de l'enseignement musical ainsi qu'au chargé de direction d'une école de musique à la date de début de carrière est calculée à partir du troisième échelon de son grade.

Lorsque la date de début de carrière se situe après l'âge fictif de début de carrière, il est tenu compte, pour le calcul de l'indemnité de début de carrière, de la différence entre son âge réel au moment du début de carrière et l'âge fictif de début de sa carrière.

Cette différence lui est bonifiée comme ancienneté de service:

- a) pour la totalité du temps passé au service des communes, des syndicats de communes, de l'Etat, au service de la couronne, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, à tâche complète, avant la date de début de carrière comme chargé de cours de l'enseignement musical ou chargé de direction d'une école de musique.
- b) pour la moitié du temps passé ailleurs qu'au service des communes, des syndicats de communes, de l'Etat, au service de la couronne, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, à tâche complète, avant la date de début de carrière comme chargé de cours de l'enseignement musical ou chargé de direction d'une école de musique.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois étant négligée. Elle ne peut dépasser douze ans.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Le chargé de cours de l'enseignement musical ainsi que le chargé de direction d'une école de musique comptant depuis la date de début de sa carrière deux ans de bons et de loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade. Par dérogation aux dispositions qui précèdent le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service.

Toutefois, un an après avoir atteint un échelon d'un grade sur base de l'alinéa ci-dessus, le chargé de cours de l'enseignement musical ainsi que le chargé de direction d'une école de musique bénéficie d'une majoration de l'indice. Cette majoration est équivalente à la moitié arrondie à l'unité supérieure de la différence entre l'indice correspondant à l'échelon actuel et l'indice de l'échelon suivant, le cas échéant allongé ou majoré lui-même en application du présent règlement.

Le chargé de cours de l'enseignement musical ainsi que le chargé de direction d'une école de musique en service le 1^{er} septembre 2000 bénéficie de la première majoration de l'indice prévue à l'alinéa 11 du présent article, au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2000.

Après six ans de bons et loyaux services depuis la date de début de carrière, les chargés de cours de l'enseignement musical ainsi que les chargés de direction d'une école de musique ont droit aux deux échelons suivant celui auquel ils sont classés à ce moment sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'alinéa précédant du présent règlement.»

Sont appliquées en faveur des chargés de cours de l'enseignement musical et des chargés de direction d'une école de musique les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 12 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et les modifications qui y seront apportées par la suite.

Art. 7.

La tâche hebdomadaire de référence des chargés de cours de l'enseignement musical ou des chargés de direction d'une école de musique à tâche complète, donnant droit à l'intégralité des vacances et congés scolaires définis par «le Ministre ayant dans ses attributions la culture»¹, est fixée à une tâche hebdomadaire de 22 leçons d'enseignement direct ainsi qu'un volume annuel de 144 heures pour prestations découlant des nécessités de service.

La présence effective du chargé de cours de l'enseignement musical ou du chargé de direction d'une école de musique ne pourra dépasser 44 heures par semaine scolaire.

Sont à considérer comme nécessité de service:

- l'organisation au moins une fois par année scolaire d'une audition de classe
- l'assistance obligatoire à toutes réunions et conférences auxquelles le chargé de cours est convoqué par le chef de l'établissement d'enseignement musical
- la participation à des concerts ou manifestations culturelles auxquels le chargé de cours est convoqué par le chef de l'établissement d'enseignement musical
- l'assistance aux concours, examens et auditions des élèves qui sont enseignés par le chargé de cours
- l'organisation au moins une fois par semestre d'une réunion avec les parents d'élèves
- les travaux administratifs découlant de l'enseignement musical

(Règl. g.-d. du 25 octobre 2001)

«– la participation au moins une fois tous les cinq ans à une session de formation continue recommandée par la Commission nationale des programmes instituée par l'article 10 de la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.»

Le volume de 144 heures de prestations découlant des nécessités de service est diminué de 8 heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique atteint l'âge de 50 ans et de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique atteint l'âge de 55 ans.

L'indemnité du chargé de cours de l'enseignement musical ou du chargé de direction d'une école de musique occupé à tâche partielle est fixée en pour cent de celle due pour une occupation à plein temps.

Art. 8.

Sont applicables aux chargés de cours de l'enseignement musical et aux chargés de direction d'une école de musique les articles 9, 9bis, 10, 19septies et 25bis du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié.

Art. 9. Dispositions transitoires.

Les chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique en service à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, suite à un engagement contractuel par une commune, un syndicat de communes en qualité d'employé communal ou privé, pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée, qui ne suffisent pas aux conditions énoncées à l'article 2.4 et 2.6, devront remplir les conditions afférentes requises dans un délai de trois années à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les carrières des chargés de cours de l'enseignement musical et des chargés de direction d'une école de musique en service à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, suite à un engagement contractuel par une commune ou par un syndicat de communes en qualité d'employé communal ou employé privé, pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée sont reconstituées selon les dispositions de ce même règlement.

Lorsque cette reconstitution aboutit à une rémunération inférieure à celle dont les intéressés jouissaient auparavant en vertu de décisions dûment approuvées par le Ministre de l'Intérieur, ils continueront à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat, pour la durée de ce contrat jusqu'au moment où la rémunération due en exécution du présent règlement grand-ducal sera devenue identique ou plus favorable.

¹ Modifié par le règlement grand-ducal du 25 octobre 2001.

Règlement grand-ducal du 5 mars 1999 instaurant une commission consultative ayant pour mission de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical.¹

(Mém. A - 32 du 31 mars 1999, p. 768)

Art. 1^{er}.

Il est institué auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle une commission consultative, appelée par la suite «la Commission», ayant pour mission de conseiller le ministre dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical.

Art. 2.

La Commission se prononce notamment sur la reconnaissance de diplômes étrangers en vue du classement des chargés de cours de l'enseignement musical ou des chargés de direction d'une école de musique dans un des grades E1, E2, E3 ou E3ter tels qu'ils sont prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.

Art. 3.

La Commission se compose des sept membres effectifs suivants:

- le Commissaire à l'enseignement musical qui est d'office membre de la Commission;
- deux membres désignés par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle parmi les fonctionnaires de son ministère, qui assumeront les fonctions de président et de secrétaire de la Commission;
- deux membres experts désignés par le Ministre de la Culture choisis parmi le corps enseignant des conservatoires de musique;
- deux membres désignés par le Ministre de l'Intérieur choisis parmi les fonctionnaires de son ministère.

Pour chaque membre effectif à l'exception du Commissaire à l'enseignement musical, il est nommé un membre suppléant.

Art. 4.

Le mandat des membres est de trois années; il est renouvelable.

Art. 5.

La Commission se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux. La convocation de la Commission est faite par le président. Elle est faite par écrit, et contient l'ordre du jour et notamment les affaires à traiter avec copie des dossiers respectifs. Elle doit être adressée aux membres de la Commission au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 6.

La Commission ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas d'égalité des voix, la voix du Commissaire à l'enseignement musical est prépondérante.

Art. 7.

Le secrétaire dresse un procès-verbal des délibérations de la Commission. Le procès-verbal, qui doit contenir la liste des présences, est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Copie en est remise aux membres de la Commission et au Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Art. 8.

Les indemnités et jetons de présence des membres de la Commission participants aux réunions sont fixés par le Gouvernement en conseil.

¹ Base légale: Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 14 avril 1999 fixant les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical.¹

(Mém. A - 42 du 21 avril 1999, p. 1101)

Art. 1^{er}.

Les crédits budgétaires prévus annuellement aux sections budgétaires des Ministères de l'Intérieur et de la Culture dans l'intérêt d'une participation au financement de l'enseignement musical communal à charge des communes ou des syndicats de communes sont répartis entre ces entités selon une clé établie sur base de la durée hebdomadaire d'enseignant réservée par élève et calculée annuellement de la manière définie aux articles suivants.

Art. 2.

Pour **les cours individuels** la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par l'enseignant à l'élève.

Art. 3.

Pour **les cours collectifs** la durée hebdomadaire à prendre en considération est fixée à:

- 15 minutes d'enseignant par élève par heure de cours pour les cours du type musique de chambre;
- 4 minutes d'enseignant par élève par heure de cours pour les cours du type formation musicale / solfège, petit ensemble, cours de danse;

Cette durée unitaire par heure de cours varie proportionnellement à la durée hebdomadaire effective des cours.

Art. 4.

La durée hebdomadaire totale d'enseignant réservée pour les élèves obtenue selon les articles 2 et 3 précédents est multipliée par les coefficients de pondération

- de 1.2 pour les conservatoires,
- de 1.0 pour les écoles de musique et
- de 0.8 pour les cours de musique.

Art. 5.

La durée hebdomadaire à prendre en considération pour des cours individuels ou collectifs qui ne fonctionnent que pendant une partie de l'année scolaire est réduite proportionnellement.

Art. 6.

La part des crédits budgétaires revenant à chaque commune ou syndicat de communes est proportionnelle à la durée hebdomadaire pondérée par institution par rapport à la durée hebdomadaire pondérée totale de toutes les institutions.

Art. 7.

Annuellement après l'année scolaire les Ministres compétents sollicitent par voie de circulaire conjointe les informations et précisions nécessaires à la répartition des crédits budgétaires en question.

¹ Base légale: Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 12.

Règlement grand-ducal du 31 mars 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée peut être assuré par des écoles de musique.¹

(Mém. A - 72 du 24 avril 2006, p. 1362)

Art. 1^{er}.

Afin de pouvoir dispenser des cours de la division moyenne spécialisée et sous réserve de l'approbation prévue à l'article 2, une école de musique doit remplir les conditions suivantes:

- exister depuis dix années au moins;
- assurer un enseignement musical conforme à la loi du 28 avril 1998 portant e.a. harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et à ses règlements d'exécution;
- occuper, pour les cours de la division moyenne spécialisée, des enseignants classés E3ter ou E3 et qui ont une expérience pédagogique confirmée;
- prévoir pour les cours collectifs de la division moyenne spécialisée au moins huit élèves.

Art. 2.

La commune ou le syndicat de communes qui gère une école de musique remplissant les critères prévus à l'article précédent et qui entend dispenser l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée en adresse la demande au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Enseignement musical, ci-après «le ministre», avant le 1^{er} mai précédant la rentrée scolaire pour laquelle l'approbation est sollicitée.

La demande est accompagnée d'un dossier indiquant toutes les branches concernées, le nombre des élèves prévus ainsi que les noms et qualifications des personnes appelées à enseigner les cours de la division moyenne spécialisée.

Art. 3.

La décision du ministre intervient dans les trois mois de sa saisine, les avis du commissaire à l'enseignement musical et de la commission nationale des programmes demandés. L'approbation est valable pendant une année scolaire pour les cours collectifs. Elle est valable pendant deux années pour les cours individuels. Toute approbation peut être renouvelée.

Art. 4.

Les épreuves intermédiaires et les épreuves finales pour l'obtention des diplômes de la division moyenne spécialisée ont lieu dans un conservatoire à désigner par le ministre, les avis du commissaire à l'enseignement musical et de la commission nationale des programmes demandés. Ces épreuves sont organisées et jugées d'après les conditions et modalités en vigueur auprès du conservatoire désigné.

Le commissaire à l'enseignement musical participe chaque fois qu'il le juge utile en tant qu'observateur au jury pour les épreuves intermédiaires et les épreuves finales.

Art. 5.

Les diplômes sanctionnant les cours de la division moyenne spécialisée sont décernés par le conservatoire qui a organisé les épreuves. L'école de musique qui a assuré les cours de la division moyenne spécialisée est mentionnée aux diplômes.

¹ Base légale: Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 5, paragraphe 2.

Règlement ministériel du 16 septembre 2016 portant fixation du calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical.¹

(Mém. A - 206 du 4 octobre 2016, p. 3926)

Art. 1^{er}.

Le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour les années scolaires 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 est fixé comme suit:

Année scolaire 2016/2017

L'année scolaire commence le jeudi 15 septembre 2016 et finit le samedi 15 juillet 2017.

1. Le congé de la Toussaint commence le dimanche 30 octobre 2016 et finit le dimanche 6 novembre 2016.
2. Les vacances de Noël commencent le samedi 24 décembre 2016 et finissent le dimanche 8 janvier 2017.
3. Le congé de Carnaval commence le dimanche 19 février 2017 et finit le dimanche 26 février 2017.
4. Les vacances de Pâques commencent le dimanche 9 avril 2017 et finissent le dimanche 23 avril 2017.
5. Jour férié légal: le lundi 1^{er} mai 2017.
6. Jour de congé pour l'Ascension: le jeudi 25 mai 2017.
7. Le congé de la Pentecôte commence le dimanche 4 juin 2017 et finit le dimanche 11 juin 2017.
8. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc: le vendredi 23 juin 2017.
9. Les vacances d'été commencent le dimanche 16 juillet 2017 et finissent le jeudi 14 septembre 2017.

Année scolaire 2017/2018

L'année scolaire commence le vendredi 15 septembre 2017 et finit le samedi 14 juillet 2018.

1. Le congé de la Toussaint commence le dimanche 29 octobre 2017 et finit le dimanche 5 novembre 2017.
2. Les vacances de Noël commencent le dimanche 17 décembre 2017 et finissent le lundi 1^{er} janvier 2018.
3. Le congé de Carnaval commence le dimanche 11 février 2018 et finit le dimanche 18 février 2018.
4. Les vacances de Pâques commencent le samedi 31 mars 2018 et finissent le dimanche 15 avril 2018.
5. Jour férié légal: le mardi 1^{er} mai 2018.
6. Jour de congé pour l'Ascension: le jeudi 10 mai 2018.
7. Le congé de la Pentecôte commence le dimanche 20 mai 2018 et finit le dimanche 27 mai 2018.
8. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc: le samedi 23 juin 2018.
9. Les vacances d'été commencent le dimanche 15 juillet 2018 et finissent le dimanche 16 septembre 2018.

Année scolaire 2018/2019

L'année scolaire commence le lundi 17 septembre 2018 et finit le samedi 13 juillet 2019.

1. Le congé de la Toussaint commence le dimanche 28 octobre 2018 et finit le dimanche 4 novembre 2018.
2. Les vacances de Noël commencent le dimanche 23 décembre 2018 et finissent le dimanche 6 janvier 2019.
3. Le congé de Carnaval commence le dimanche 17 février 2019 et finit le dimanche 24 février 2019.
4. Les vacances de Pâques commencent le dimanche 7 avril 2019 et finissent le lundi 22 avril 2019.
5. Jour férié légal: le mercredi 1^{er} mai 2019.
6. Le congé de la Pentecôte commence le dimanche 26 mai 2019 et finit le dimanche 2 juin 2019.
7. Jour de congé pour le lundi de Pentecôte: le lundi 10 juin 2019.
8. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc: le dimanche 23 juin 2019.
9. Les vacances d'été commencent le dimanche 14 juillet 2019 et finissent le dimanche 15 septembre 2019.

Art. 2.

Sont abrogées les dispositions concernant les années scolaires 2016/2017 et 2017/2018 du règlement grand-ducal du 14 juillet 2015 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

Art. 3.

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

¹ Base légale : Règlement grand-ducal du 25 octobre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.

ENVIRONNEMENT

Sommaire

Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits : Art. 2, 5, 9, 11, 12, 13, 38, 41, 42, 46 à 48, 50, 51, 57)	3
Loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles (telle qu'elle a été modifiée)	8
Loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement	10
Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (telle qu'elle a été modifiée)	14
Loi du 29 mai 2009 portant	
1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	
2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement	
3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles (Extraits: Art. 7 et 11)	18
Loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement (Extrait : Art. 2)	19
Voir aussi «Atmosphère», «Bruit», «Circulation et voirie», «Déchets», «Eaux» et «Pacte climat»	

Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

(Mém. A - 10 du 29 janvier 2004, p. 148; doc. parl. 4787)

modifiée entre autres par:

Loi du 28 mai 2004

(Mém. A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548; doc. parl. 4998)

Loi du 21 décembre 2007

(Mém. A - 239 du 28 décembre 2007, p. 4394; doc. parl. 5732; dir. 79/409/CEE et 92/43/CEE)

Loi du 28 juillet 2011

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2764; doc. parl. 6023)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 9 septembre 2015**Version applicable à partir du 3 octobre 2015****Extraits: Art. 2, 5, 9, 11, 12, 13, 38, 41, 42, 46 à 48, 50, 51 et 57****Chapitre I.- Objectifs de la loi**

(...)

Art. 2.

En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'importance communale.

(...)

Chapitre III.- Mesures générales de conservation du paysage**Art. 5.***(Loi du 28 mai 2004)*

«En aucun cas il ne peut être entamé ni érigé aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins ainsi que des zones protégées définies aux articles 34, 40 et 46 sans l'autorisation du ministre;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut sans l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.»

Dans les communes régies par un plan ou un projet d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire, toute construction, incorporée au sol ou non, n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées «zone verte» dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du Ministre.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et, le cas échéant, le projet de rapport sur les incidences environnementales au titre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de

la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins.

Les réclamations acceptées par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont également soumises au ministre pour autant qu'elles visent la modification de la délimitation de la zone verte.

Il statue dans les trois mois suivant la réception du dossier qui lui est communiqué par le ministre de l'Intérieur.»

(...)

Art. 9.

Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1^{er} avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, 2^{ième} alinéa, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

(...)

Art. 11.

Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du Ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du Ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

L'autorisation est refusée si la décharge est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

(Loi du 21 décembre 2007)

«Art. 12.

Tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Un règlement grand-ducal détermine les aménagements ou ouvrages pour lesquels le Ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Ne sont autorisés que les projets et plans respectant l'intégrité de la zone protégée et les aménagements et ouvrages sans incidence notable sur l'environnement naturel en zone verte.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission européenne.

Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et en l'absence de solutions alternatives, un aménagement ou ouvrage doit néanmoins être réalisé dans une zone verte pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires.»

Chapitre IV.- Protection de la faune et de la flore

Art. 13.

Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le Ministre ne l'autorise, dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles.

Le Ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le Ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

(...)

Chapitre V.- Zones protégées d'intérêt communautaire

(...)

Art. 38.

L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

(...)

Chapitre VI.- Zones protégées d'intérêt national

(...)

Art. 41.

La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le Ministre, de l'accord du conseil de Gouvernement, le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis.

Le Ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
4. le plan de gestion établissant:
 - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel,
 - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques,
 - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs,

d) les servitudes valant pour la zone protégée,

e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Art. 42.

Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier est transmis au ministre, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, dans le mois de l'expiration du délai de publication.»

(...)

Chapitre VII.- Zones protégées d'importance communale

Art. 46.

Les zones protégées d'importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées.

Art. 47.

Les zones protégées d'importance communale ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

Art. 48.

La création de zones protégées d'importance communale est proposée par les conseils communaux, le Ministre et le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandés en leur avis.

Le Ministre ordonne, sur la demande du collège de bourgmestre et échevins, l'établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 2 de la présente loi.

La procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance communale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 42 à 45 de la même loi.

Chapitre VIII.- Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement

(...)

Art. 50.

À compter du jour où le Ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 44 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au Ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones protégées d'intérêt communal.

Chapitre IX.- Plan national concernant la protection de la nature

Art. 51.

Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

(...)

Chapitre XI.- Critères de refus d'autorisation et voie de recours

(...)

Art. 57.

Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel.

Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le Ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'«Administration de la nature et des forêts»¹ aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le Ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le Ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'«Administration de la nature et des forêts»² aux abords de la construction et à la maison communale.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 64.

1 Modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

2 Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18/06/2009 P.1976)

Loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles,

(Mém. A - 135 du 23 août 2005, p. 2430; doc. parl. 5355)

modifiée par:

Loi du 19 décembre 2008.

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Texte coordonné au 18 juin 2009

Version applicable à partir du 22 juin 2009

Chapitre I.- Objectif

Art. 1^{er}.

La présente loi a pour but de restructurer la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles et d'instituer à ces fins un partenariat entre l'Etat et les syndicats de communes.

Ce partenariat concerne la sauvegarde de la diversité biologique, la protection et la restauration des paysages, la sensibilisation du public sur le plan communal et intercommunal ainsi que la participation à la gestion d'un réseau de zones protégées à créer au niveau national et régional.

Chapitre II.- Observatoire de l'environnement naturel

Art. 2.

Il est créé un observatoire de l'environnement naturel, appelé ci-après «observatoire», placé sous l'autorité du Ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions, désigné «le Ministre».

Art. 3.

L'observatoire a pour mission:

- de constater l'état de conservation de la diversité biologique;
- de proposer des recherches et études en matière d'environnement naturel;
- de proposer un programme d'actions concrètes à réaliser par l'Etat et les syndicats;
- d'évaluer les mesures réalisées par l'Etat et les syndicats;
- de rédiger tous les deux ans un rapport circonstancié sur la politique en matière d'environnement naturel et sur la mise en oeuvre de cette politique au niveau étatique et communal;
- de suivre la mise en oeuvre du plan national concernant la protection de la nature;
- de saisir le Ministre des projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la protection de l'environnement naturel.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 4.

L'observatoire est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement;
- deux représentants de l'«Administration de la nature et des forêts»¹;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- deux représentants du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant de l'Université du Luxembourg;
- un représentant des syndicats;
- trois représentants appartenant aux organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de la nature;
- trois scientifiques spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre. L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal.»

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18/06/2009, p. 1976).

Art. 5.

L'observatoire dispose d'une dotation annuelle à la charge du budget de l'Etat.

Art. 6.

L'observatoire se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce sa mission, compte tenu des dispositions de la loi. Le règlement contient au moins des dispositions relatives à la convocation, aux délibérations, à la publication des actes et à la périodicité des réunions de l'observatoire.

Le règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Ministre.

Chapitre III.- Partenariat entre l'Etat et les syndicats de communes**Art. 7.**

Le Ministre est autorisé à passer des conventions relatives au partenariat en matière de protection de la nature et des ressources naturelles avec les syndicats de communes oeuvrant dans ce domaine et les syndicats de parcs naturels, désignés ci-après «les syndicats».

Art. 8.

Les conventions peuvent comporter les missions suivantes sur le plan local, communal et intercommunal:

- a) la collecte de données scientifiques et leur transmission aux autorités supérieures compétentes;
- b) l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de protection et de gestion de l'environnement naturel à partir des orientations de l'observatoire;
- c) la promotion des programmes relatifs à la conservation de la diversité biologique;
- d) la sensibilisation des communes membres et de leurs habitants.

Art. 9.

Les missions arrêtées par les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'Etat.

Les taux de cofinancement sont fixés comme suit:

- 50% pour les missions définies à l'article 8, sous b) et d);
- 100% pour les missions définies à l'article 8, sous a) et c).

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 10.

Il est institué un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre.

Ce comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre les programmes et activités à réaliser par les syndicats dans le cadre des conventions conclues. Le comité est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement dont le président du comité;
- deux représentants de l'«Administration de la nature et des forêts»¹, dont le secrétaire;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- un représentant du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant par syndicat signataire d'une convention.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.»

Art. 11.

Les critères de répartition des missions, arrêtées par les conventions, entre le Ministère de l'Environnement, les syndicats, l'«Administration de la nature et des forêts»¹ et le Musée national d'histoire naturelle, sont déterminés par règlement grand-ducal.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18/06/2009, p. 1976).

Loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

(Mém. A - 204 du 19 décembre 2005, p. 3262; doc. parl. 5217; dir. 2003/4; Rectificatif: Mém. A - 6 du 11 janvier 2006, p. 194)

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi a pour objectifs:

- a) de garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et de fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice; et
- b) de veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues accessibles et diffusées auprès du public, afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible. Elles sont à transmettre dans la mesure du possible moyennant les technologies de télécommunication informatique et/ou les techniques électroniques.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) «information environnementale»: toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:
 - a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
 - b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions et les immissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a);
 - c) les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
 - d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;
 - e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c); et
 - f) l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c);
- 2) «autorité publique»:
 - a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local;
 - b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement; et
 - c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b);
- 3) «information détenue par une autorité publique»: l'information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçue ou établie par elle;
- 4) «information détenue pour le compte d'une autorité publique»: toute information environnementale qui est matériellement détenue par une personne physique ou morale pour le compte d'une autorité publique;
- 5) «demandeur»: toute personne physique ou morale qui demande des informations environnementales;
- 6) «public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

Art. 3. Accès sur demande aux informations environnementales

1. Les autorités publiques sont tenues, sauf les dérogations prévues à l'article 4 de la présente loi, de mettre les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte à la disposition de tout demandeur sans que celui-ci soit obligé de faire valoir un intérêt.

2. Compte tenu du délai indiqué par le demandeur, les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur:

- a) dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité publique visée au paragraphe 1; ou
- b) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'autorité publique, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a) ne peut être respecté. En pareil cas, le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

3. Si une demande est formulée d'une manière trop générale, l'autorité publique invite le demandeur dès que possible, et au plus tard avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, point a), à la préciser davantage et l'aide à cet effet, par exemple en donnant des renseignements sur l'utilisation des registres publics visés au paragraphe 5, point e).

4. Lorsque le demandeur réclame la mise à disposition des informations sous une forme ou dans un format particulier (y compris sous forme de copies), l'autorité publique communique les informations sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants:

- a) l'information est déjà publiée sous une autre forme ou dans un autre format, en particulier tel que visé à l'article 7, qui est facilement accessible par les demandeurs; ou
- b) l'autorité publique est fondée à la mettre à la disposition du public sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués.

Aux fins du présent paragraphe, les autorités publiques déploient des efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

Les motifs du refus de mise à disposition des informations, en partie ou en totalité, sous la forme ou dans le format demandé, sont communiqués au demandeur dans le délai indiqué au paragraphe 2, point a).

5. Les listes des autorités publiques concernées par la présente loi sont accessibles au public. Elles désignent également les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées.

Les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d'information.

Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les conditions et les modalités que les autorités publiques doivent respecter pour informer le public des droits lui conférés en ce qui concerne les informations, orientations et conseils dont il peut bénéficier en vertu de la présente loi.

Art. 4. Dérogations

1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, une demande d'informations environnementales peut être rejetée dans les cas où

- a) la demande est manifestement abusive;
- b) la demande est formulée d'une manière trop générale, compte tenu de l'article 3, paragraphe 3.
- c) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés. En cette hypothèse, la décision de refus doit désigner l'autorité publique qui élabore ces documents et le délai de leur finalisation;
- d) la demande concerne des communications purement internes sans intérêt pour le public.

2. Une demande d'informations environnementales est encore refusée lorsque leur divulgation porterait atteinte:

- a) aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité ou à l'ordre public;
- b) à des droits de propriété intellectuelle;
- c) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques lorsque celle-ci est prévue par la loi;
- d) à la confidentialité des informations commerciales, industrielles et artisanales aux fins de protéger un intérêt économique légitime;
- e) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- f) à la bonne marche de la justice;
- g) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- h) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
- i) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou de dossiers concernant une personne physique à moins que celle-ci ait donné son accord à la divulgation de ces informations;
- j) aux intérêts ou à la protection de toute personne ayant fourni volontairement les informations demandées sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données;
- k) à la protection de l'environnement même auquel se rapportent ces informations.

3. Les motifs de refus visés au paragraphes 1 et 2 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer. Une demande ne peut être rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement dans les hypothèses visées par le paragraphe 2 points c), d), i), j) et k).

4. Les informations environnementales détenues par des autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant du champ d'application du paragraphe 1, points c) et d), ou du paragraphe 2 des autres informations demandées.

5. Le refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est notifié au demandeur par écrit ou par voie électronique, si la demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite, dans les délais visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), ou, selon le cas, point b). La notification indique les motifs du refus et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application de l'article 6.

Art. 5. Modalités d'accès aux informations environnementales

1. L'accès aux informations relatives à l'environnement s'exerce:

- a) par la consultation gratuite sur place des registres ou listes publics établis et tenus à jour conformément à l'article 3, sauf lorsque la préservation des documents précités ne le permet pas;
- b) par la délivrance de copies en seul exemplaire, aux frais de la personne demanderesse, sauf lorsque la reproduction nuit à la conservation des documents concernés.

Un règlement grand-ducal en précise les modalités d'application.

- c) par la transmission gratuite par voie électronique.

2. Les informations relatives à l'environnement sont communiquées sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

3. L'exercice du droit à la communication ou consultation institué par la présente loi exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales, les informations en question.

4. Le dépôt aux archives publiques des informations soumises à communication ou à consultation aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication ou consultation desdites informations.

Art. 6. Accès à la justice

1. Le refus de communication ou de consultation total ou partiel est notifié, sous peine de nullité, par les autorités publiques au demandeur sous forme d'une décision écrite motivée par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus. Pour les informations environnementales visées à l'article 3.2.b), ce délai est de deux mois.

3. Contre la décision de refus explicite ou implicite, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif, qui statue comme juge des référés.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus explicite ou à compter de l'expiration des délais visés au paragraphe 2.

La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des informations environnementales dont la communication ou la consultation ont été refusées.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qu'il remplace. L'autorité compétente transmet uniquement au président du tribunal administratif, par la voie du greffe, les informations environnementales litigieuses.

Le président du tribunal administratif peut, si le recours est recevable et fondé, enjoindre à l'autorité publique de rendre disponibles, selon la forme la plus appropriée, les informations environnementales litigieuses en tout ou en partie.

Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée.

Elles peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

4. En cas de contestation sur les frais de copies visés à l'article 5, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision intervenue.

5. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux lois modifiées des 21 juin 1976 relatives à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et à la lutte contre le bruit ainsi qu'à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social.

Art. 7. Diffusion des informations environnementales

1. Les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public.

2. Les informations environnementales diffusées et mises à la disposition du public doivent être tenues régulièrement à jour et comprendre au moins:

- a) les textes des traités, conventions et accords internationaux ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement;
- b) les politiques, plans et programmes concernant la protection de l'environnement;
- c) les rapports, élaborés ou conservés sous forme électronique, sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des éléments visés aux points a) et b) ci-dessus;
- d) les rapports nationaux sur l'état de l'environnement informant sur sa qualité et les contraintes qu'il subit;
- e) les données ou résumés des données recueillies quant aux activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f) les autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées et consultées;
- g) les études d'impact et les évaluations de risques concernant la protection de l'environnement ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou consultées.

3. Si des activités humaines ou des causes naturelles constituent une menace imminente pour la santé humaine ou la protection de l'environnement, les informations susceptibles de permettre à la population de prendre les mesures pouvant atténuer ou prévenir les dommages liés à cette menace doivent être diffusées sans retard par les autorités publiques.

Art. 8. Qualité des informations environnementales

Dans la mesure du possible, toute information compilée par les autorités publiques ou pour leur compte doit être à jour, précise et comparable.

Art. 9. Disposition abrogatoire

Est abrogée la loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.

Art. 10. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

(Mém. A - 82 du 11 juin 2008, p. 1154; doc. parl. 5731; dir. 2001/42/CE)

modifiée par:

Loi du 29 mai 2009.

(Mém. A - 122 du 4 juin 2009, p. 1738; doc. parl. 6008; dir. 97/11/CE)

Texte coordonné au 4 juin 2009**Version applicable à partir du 8 juin 2009****Art. 1^{er}. Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) «plans et programmes»: les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications:
 - élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national ou communal ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par la Chambre des Députés ou par le Gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et
 - exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;
- b) «évaluation environnementale»: l'élaboration, sous la responsabilité de l'autorité responsable du plan ou programme, d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision, conformément aux articles 4 à 10;
- c) «rapport sur les incidences environnementales»: la partie de la documentation relative au plan ou programme contenant les informations prévues à l'article 5;
- d) «ministre»: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions;
- e) «autorité responsable du plan ou programme»: une autorité au niveau national ou communal qui prend l'initiative d'élaborer un plan ou programme au sens de la présente loi;
- f) «public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les associations et groupes rassemblant ces personnes.

Art. 2. Evaluation environnementale

1. Les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont soumis préalablement à leur adoption à une évaluation environnementale.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

- a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, ou
- b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque l'autorité responsable du plan ou programme estime, le ministre entendu en son avis, qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, l'autorité responsable du plan ou programme détermine, le ministre entendu en son avis, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

(Loi du 29 mai 2009)

«5. Un règlement grand-ducal pourra déterminer les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ainsi que les modalités d'évacuation y relatives.»

6. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, il est procédé à un examen au cas par cas, conformément aux critères pertinents fixés à l'article 3 de la présente loi.

7. Les conclusions prises en vertu du paragraphe 6, y compris les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles 4 à 10, font l'objet d'une publicité sur support électronique ainsi que d'une publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

8. Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente loi:

- a) les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile,
- b) les plans et programmes financiers ou budgétaires.

Art. 3. Critères déterminant les incidences sur l'environnement

L'ampleur des incidences d'un plan ou programme sur l'environnement est déterminée sur base des critères suivants.

Les caractéristiques des plans et programmes comportent notamment:

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée concernent notamment:

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontalière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:
 - a) de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - b) d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,
 - c) de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Art. 4. Obligations générales

1. L'évaluation environnementale visée à l'article 2 est effectuée par l'autorité responsable du plan ou programme pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

2. Les exigences résultant de la présente loi sont intégrées ou insérées dans des procédures régissant l'adoption de plans et de programmes à moins que lesdites procédures ne contiennent des exigences au moins équivalentes.

3. Lorsque les plans et programmes font partie d'un ensemble hiérarchisé, l'évaluation environnementale est effectuée à différents niveaux de l'ensemble hiérarchisé.

4. Les frais engendrés par l'évaluation environnementale sont à charge de l'autorité responsable du plan ou programme.

Art. 5. Rapport sur les incidences environnementales: principe et contenu

Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 2, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographiques du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées suivant les dispositions de l'alinéa 2.

Sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 6, les informations à fournir en vertu du présent article sont les suivantes:

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;

- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou national, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration;
- f) les effets notables probables sur l'environnement incluant les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, et comprenant les thèmes de la diversité biologique, de la population, de la santé humaine, de la faune, de la flore, des sols, des eaux, de l'air, des facteurs climatiques, des biens matériels, du patrimoine culturel, architectural et archéologique, des paysages et des interactions entre ces facteurs;
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement;
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises;
- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 11;
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.

Art. 6. Rapport sur les incidences environnementales: modalités

1. Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 1 contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

Le rapport précité est élaboré par une personne physique ou morale, privée ou publique, agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'établissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2. Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres dispositions peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'article 5.

3. Le ministre décide ou donne son avis, selon les cas, de/sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir. Les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont également entendues en leur avis.

Art. 7. Consultations

1. Avant que le plan ou programme ne soit adopté ou ne soit soumis à la procédure législative ou réglementaire, le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont mis à la disposition du public. L'objet, un résumé du projet de plan ou programme ainsi qu'un résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales sont publiés sur support informatique.

L'objet du projet de plan ou de programme et du rapport sur les incidences environnementales y relatif est porté à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté auprès de l'autorité responsable du plan ou programme pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité responsable du plan ou programme au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le début de la publication. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information convoquées à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou programme.

2. Simultanément aux formalités dont question au paragraphe 1, les projets de plans ou de programmes ainsi que le rapport afférent sur les incidences environnementales sont à soumettre pour avis au ministre ainsi qu'aux autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3.

Art. 8. Consultations transfrontières

1. Lorsque la mise en œuvre d'un projet de plan ou de programme relevant du champ d'application de la présente loi est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un autre Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande, une copie du projet de plan ou de programme ainsi qu'une copie du rapport sur les incidences environnementales sont transmises à l'autre Etat membre avant que ledit plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

2. Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que

- les autorités et le public de l'Etat dont le territoire est susceptible d'être touché de manière notable, soient informés et aient la possibilité de communiquer leur avis dans un délai raisonnable,
- la décision prise sur le projet de plan ou de programme soit communiquée à l'Etat en question.

3. Les consultations entre Etats membres portent sur les incidences transfrontières probables du projet de plan ou de programme et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences.

Art. 9. Eléments à prendre en considération dans le cadre de la prise de décision

Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 5 et 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 ainsi que les résultats des consultations transfrontalières effectuées au titre de l'article 8 sont pris en considération pendant l'élaboration du projet de plan ou programme concerné et avant que celui-ci ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

Art. 10. Information sur la décision

Le public ainsi que le ministre et les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 sont informés de l'adoption d'un plan ou programme.

La publicité est effectuée sur support électronique et par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Dans ce cadre, sont mis à disposition dans un délai d'un mois à partir de la date d'adoption du plan ou programme:

- a) le plan ou le programme tel qu'il a été adopté;
- b) un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 5 et 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 8 ont été pris en considération comme le prévoit l'article 9, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées;
- c) les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 11.

Art. 11. Suivi

1. Afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus résultant de la mise en œuvre d'un plan ou programme et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle juge appropriées, l'autorité responsable de la mise en œuvre assure le suivi des incidences imprévues éventuelles sur l'environnement du plan ou programme concerné.

2. Les modalités relatives au suivi visé au paragraphe 1^{er} sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine en outre dans quelles conditions le ministre peut prendre l'initiative de cette identification ou l'engagement des actions correctrices précitées.

Art. 12. Voies de recours

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises au titre respectivement de l'article 2, paragraphe 7 et de l'article 6, paragraphe 3.

Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la publication visée respectivement à l'article 2, paragraphe 7 et à l'article 7, paragraphe 1.

Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Art. 13. Comité interministériel

Il est institué un comité interministériel chargé d'assister le ministre dans l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente loi. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 14. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Elle s'applique aux projets de plans ou de programmes qui, selon les cas,

- n'ont pas encore fait l'objet d'un projet de loi ou de règlement approuvé par le Gouvernement en Conseil,
- n'ont pas encore été adoptés par une autorité.

Loi du 29 mai 2009 portant

- 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement**
- 2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**
- 3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles.**

(Mém. A - 122 du 4 juin 2009, p. 1738; doc. parl. 6008; dir. 97/11/CE)

Extraits: Art. 7 et 11**Art. 7. Consultation du public****1. Affichage et publication du projet**

Le maître de l'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Ledit dossier peut être consulté par le public.

Un avis indiquant le dépôt du projet est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après réception du dossier par la ou les communes concernées. L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et de manière apparente à un emplacement situé sur le tracé ou l'emplacement du projet de construction dans la ou les communes concernées.

L'avis est encore affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes situées dans un rayon de 500 mètres à partir du tracé ou de l'emplacement.

En outre, le dépôt du projet est porté à la connaissance du public par voie de publication dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du maître de l'ouvrage.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans le délai de trente jours.

2. Procès-verbal de la consultation publique et avis de la commune

A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le bourgmestre, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède dans la ou les communes concernées par le projet à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public sont retournés par le bourgmestre ou le commissaire spécial, au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, en six exemplaires au ministre de l'Intérieur qui communique un exemplaire au ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, au ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, au ministre ayant dans ses attributions les travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les transports. La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(...)

Art. 11. Information du public

Suite à l'achèvement de la procédure définie par les articles 4 à 10 de la présente loi, le ministre ayant respectivement les travaux publics ou les transports dans ses attributions met à la disposition du public moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées les informations suivantes:

- la teneur des décisions prises par les autorités compétentes et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
- les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision, et
- une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

(Mém. A - 58 du 11 avril 2016, p. 1004; doc. parl. 6865)

Extrait: Art. 2**Art. 2.**

Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:

1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;
 2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;
 3. la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;
 4. la conception, la promotion et la mise en oeuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;
 5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
 6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;
 7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;
 8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
 9. la mise en oeuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
 10. la mise en oeuvre d'action de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;
 11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.
- Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'Etat et des communes.
-

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS**Sommaire**

Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (telle qu'elle a été modifiée)	3
Règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés	17
Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et modifiant	
– le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;	
– le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (tel qu'il a été modifié)	18

Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,

(Mém. A - 100 du 28 juillet 1999 p. 1904; doc. parl. 3837A)

modifiée par:

Loi du 19 novembre 2003

(Mém. A - 169 du 26 novembre 2003, p. 3322; doc. parl. 4863A)

Loi du 28 mai 2004

(Mém. A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548; doc. parl. 4998)

Loi du 23 décembre 2004

(Mém. A - 210 du 30 décembre 2004, p. 3792; doc. parl. 5327)

Loi du 21 décembre 2007

(Mém. A - 238 du 28 décembre 2007, p. 4390; doc. parl. 5453; dir. 1996/61/CE et 2003/35/CE)

Règlement grand-ducal du 2 avril 2008

(Mém. A - 47 du 14 avril 2008, p. 717)

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2008

(Mém. A - 174 du 2 décembre 2008, p. 2412; dir. 2006/21/CE)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Loi du 13 mars 2009

(Mém. A - 53 du 23 mars 2009, p. 700; doc. parl. 5903)

Loi du 13 septembre 2011

(Mém. A - 205 du 3 octobre 2011, p. 3650; doc. parl. 6171; dir. 2006/123)

Loi du 9 mai 2014

(Mém. A - 81 du 14 mai 2014, p. 1316; doc. parl. 6541; dir. 2010/75; Texte coordonné: Mém. A - 81 du 14 mai 2014, p. 1347)

Loi du 19 décembre 2014.

(Mém. A - 245 du 23 décembre 2014, p. 4796 ; doc. parl. 6672)

Texte coordonné au 23 décembre 2014**Version applicable à partir du 27 décembre 2014****Art. 1^{er}. Objet et champ d'application**

1. La présente loi a pour objet de :

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
- promouvoir un développement durable.

2. Sont soumis aux dispositions de la présente loi tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé, dénommés ci-après «établissement(s)», dont l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à l'égard des intérêts dont question au point 1.

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. «*développement durable*»: la politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect - de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine ; - de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ;
2. «*autorisation*»: la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi. Une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d'établissement situées sur le même site et exploitées par le même exploitant;
3. «*pollution*»: l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement,

d'entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;

(Loi du 9 mai 2014)

4. «*substance*»: tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances suivantes:
 - a) les substances radioactives, telles que définies à l'article 1^{er} de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants;
 - b) les micro-organismes génétiquement modifiés, tels que définis à l'article 2, point b) de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;»
5. «*émission*»: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'établissement, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol;
6. «*modification de l'exploitation*»: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l'établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi;

(Loi du 9 mai 2014)

- «7. «*modification substantielle*» une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi; est également réputée substantielle toute modification d'une exploitation qui répond en elle-même aux seuils fixés à l'annexe I de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;»
8. «*valeur limite d'émission*»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission déterminée, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. (Loi du 9 mai 2014) «Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l'annexe II de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»

Les valeurs limites d'émission des substances sont généralement applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'établissement, une dilution éventuelle étant exclue dans leur détermination.

En ce qui concerne les rejets indirects à l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'établissement, à condition de garantir un niveau équivalent de la protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des charges polluantes plus élevées dans le milieu, sans préjudice du respect des dispositions de la réglementation relative aux rejets de substances polluantes dans les eaux;

9. (Loi du 21 décembre 2007) «*meilleures techniques disponibles en matières d'environnement*»: le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par «*techniques*» on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par «*disponibles*» on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages; que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «*meilleures*» on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

(Loi du 9 mai 2014)

«Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe III de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»

(Loi du 21 décembre 2007)

- «10. «*meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes*»: dans le respect des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base pour éviter et, lorsque cela s'avère impossible, pour réduire de manière générale les risques pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, pour la salubrité et l'ergonomie.

Par «*techniques*», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par «*disponibles*», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en

considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «*meilleures*», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des personnes.»

«11.»¹ «*norme de qualité environnementale*»: série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné pour un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci.

(Loi du 19 novembre 2003)

«12.»¹ «*administration compétente*»: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;

«13.»¹ «*autorité compétente*»: l'autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement.»

(Loi du 9 mai 2014)

«14. «*exploitant*»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient, en tout ou en partie, un établissement ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant.»

Art. 3. Nomenclature des établissements classés

Les établissements sont divisés en quatre classes et deux sous-classes.

Leur nomenclature et leur classification sont établies par règlement grand-ducal.

Art. 4. Compétences en matière d'autorisation

Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après « les ministres».

Les établissements de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de *commodo et incommodo* telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.»

Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à des prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, à l'exception de celles visant la santé des travailleurs.

Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception de celles visant la santé des travailleurs. Ce règlement détermine en outre l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

(Loi du 9 mai 2014)

«Art. 5. Classification des établissements composites et procédures d'autorisation échelonnées

Lorsque plusieurs établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de classes différentes, l'établissement présentant le risque le plus élevé, suivant sa classification, détermine le régime d'autorisation visé à l'article qui précède.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de deux ou plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la classe 4.

Sur demande expresse du demandeur, l'autorité compétente applique des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition,
- l'excavation et les terrassements,
- la construction et l'exploitation de l'établissement.»

Art. 6. Modification, modification substantielle et transfert de l'établissement

(Loi du 19 novembre 2003)

«L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B.»

¹ Renuméroté par la loi du 21 décembre 2007.

(Loi du 13 septembre 2011)

«L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.»

Lorsque la modification projetée de l'établissement constitue une modification substantielle, le requérant est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la présente loi.

(Loi du 13 septembre 2011) «Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.» *(Loi du 19 novembre 2003)* «Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.»

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 9 de la présente loi.

(Loi du 13 septembre 2011)

«La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties d'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article.»

Toute modification substantielle d'un dossier de demande qui intervient au cours de l'enquête publique ou après celle-ci, et avant que l'autorité compétente n'ait statué sur la demande, est soumise à une nouvelle enquête publique.

Tout transfert d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo/incommo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1 et 2.

Art. 7. Dossier de demande d'autorisation

1. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en trois exemplaires à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires.»

(Loi du 19 décembre 2014)

«Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite un agrément ou une autorisation au titre de la législation relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement.»

2. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

3. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines et un exemplaire «pour information et affichage»¹ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire «pour information et affichage»¹ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

5. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire «pour information et affichage»¹ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

6. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté.

¹ Modifié par la loi du 19 novembre 2003.

7. Les demandes d'autorisation indiquent:

(Loi du 19 novembre 2003)

- a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
- b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;»
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie;
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement»;
- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;
- g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi;

(Loi du 19 novembre 2003)

«h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article».

i) (...) *(abrogé par la loi du 9 mai 2014)*

(Loi du 9 mai 2014)

«Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, points d) et f).»

8. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;

(Loi du 13 septembre 2011)

- c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;
- d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relative aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis.»

9. Les demandes d'autorisation pour un établissement de la classe 1 sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.»

(Loi du 9 mai 2014)

«Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.»

10. (Loi du 13 septembre 2011) «A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjointer du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.» En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.

Ces éléments sont à communiquer à l'autorité compétente sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement.

(Loi du 13 septembre 2011)

«11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7 et 8.»

Art. 8. Évaluation des incidences sur l'environnement, études des risques et rapports de sécurité

1. Un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 pour lesquels le ministre ayant le travail dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une étude des risques et un rapport de sécurité de l'établissement quant aux travailleurs, au lieu de travail et à la sécurité du public en cas de fonctionnement anormal de l'établissement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une étude ainsi que toutes les modalités y relatives.

Ces études et rapports identifient, décrivent et évaluent de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur le voisinage, son personnel et le public se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

2. Un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 pour lesquels le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement.

Art. 9. Procédure d'instruction des demandes d'autorisation et délai de prise de décision

(Loi du 13 septembre 2011)

«1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

- a) les indications suivantes font défaut:
 - les noms du demandeur et de l'exploitant;
 - l'emplacement de l'établissement;
 - l'état du site d'implantation;
 - l'objet de l'exploitation;
 - un résumé non technique des données dont question aux points h) de l'article 7, paragraphe 7;
- b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;
- c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'administration compétente est immédiatement retournée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.

1.1. L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.»

Cette demande écrite est adressée au requérant et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

1.2.1. (Loi du 13 septembre 2011) «Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.»

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'autorité compétente dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(Loi du 9 mai 2014)

«Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou de trente jours pour les autres établissements.»

1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.»

1.3. (Loi du 19 novembre 2003) «Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant les délais précités. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant». Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.

1.4. La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

1.5. Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

2. (Loi du 9 mai 2014) «L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 1 est complet, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.»

(Loi du 19 novembre 2003)

«3. Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.»

(Loi du 21 décembre 2007)

«4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

- a) dans les quarante-cinq jours à compter respectivement
 - de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'administration compétente pour les établissements de la classe 1,
- b) dans les trente jours à compter respectivement
 - de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
 - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.»

5. A défaut d'une réponse dans les délais ci-dessus, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

Art. 10. Affichage et publication de la demande d'autorisation

(Loi du 9 mai 2014)

«Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la commune d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.»

Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi.

Pour les établissements de la classe 1, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Pour les établissements de la classe 2, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après que le dossier est réputé complet et régulier.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement est projeté et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

(Loi du 21 décembre 2007) «En outre, dans les localités de plus de 5.000 habitants, les demandes d'autorisation pour les établissements des classes 1 et 2 et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.» Il en est de même pour les établissements de la classe 1 dans les autres localités. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.

Art. 11. Coopération transfrontière

(Loi du 13 septembre 2011)

«1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.»

2. Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que

- les autorités et le public concerné de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité compétente au titre de la présente loi n'arrête sa décision,
- la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question.

Art. 12. Procès-verbal de l'enquête publique et avis de la commune

A l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 de la présente loi, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.»

Pour les établissements de la classe 2, l'enquête publique doit être clôturée au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 alinéa 1^{er} de la présente loi.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale.

(Loi du 9 mai 2014)

«Art. 12ter. E-commodo

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, les demandes d'autorisation peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. Un règlement grand-ducal fixe la mise en place, par les administrations compétentes, de procédures de saisie, d'information et de participation du public relatives aux établissements classés moyennant plateforme informatique. Ces procédures doivent comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.»

Art. 13. Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation

1. *(Loi du 21 décembre 2007)* «Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles respectivement en matière d'environnement et en matière de protection des personnes.»

(. . .) (abrogé par la loi du 21 décembre 2007)

Ces autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.»

2. *(Loi du 13 septembre 2011)* «Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.» *(Loi du 19 novembre 2003)* «Un exemplaire de la demande est transmis pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.»

(Loi du 13 septembre 2011)

«3. La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.»

«4.»¹ L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

«5.»¹ L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions le travail, détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Le ministre peut, le cas échéant, prescrire l'établissement d'un plan d'urgence interne et d'un plan d'urgence externe.

«6.»¹ Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions le travail ou le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les autorisations peuvent prescrire une distance à respecter entre l'établissement concerné et notamment d'autres établissements, maisons d'habitation et cours d'eau. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans l'autorisation et celles du plan d'aménagement communal, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

Les autorisations peuvent prévoir l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité ou d'environnement. Un règlement grand-ducal peut préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.

«7.»¹ Les autorisations peuvent prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque quant aux intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi devront contracter une assurance contre la responsabilité civile et constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation des activités.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application de cet alinéa.

(Loi du 19 novembre 2003)

«8.»¹ Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}.»

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.»

1 Renuméroté par la loi du 13 septembre 2011.

(Loi du 19 novembre 2003)

Art. 13bis.

(...) (Abrogé par la loi du 9 mai 2014)

Art. 14. Comité d'accompagnement

Il est institué un comité d'accompagnement, qui a pour mission:

- de discuter et de se prononcer, sur demande respectivement du ministre ayant dans ses attributions l'environnement et du ministre ayant dans ses attributions le travail ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi;
- de donner son avis sur toutes les questions et les projets que le ministre ayant dans ses attributions l'environnement jugera utiles de lui soumettre, ou qu'il entend invoquer de sa propre initiative, y compris, en collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, sur la détermination des meilleures techniques disponibles.

(Loi du 13 septembre 2011)

«– de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1^{er} et de formuler des recommandations y relatives.»

Le comité comprend des représentants

- des ministères et administrations concernés;
- des chambres professionnelles patronales;
- des chambres professionnelles des salariés;
- des associations écologiques agréées;
- du Syvicol.

(Loi du 21 décembre 2007)

«Les membres du comité sont nommés par le Gouvernement en Conseil pour un terme de trois ans.»

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement; les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

La composition, le fonctionnement et les indemnités du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 15. Centre de ressources des technologies pour l'environnement

Il est créé un centre de ressources des technologies pour l'environnement qui a pour mission de conseiller les entreprises en matière de technologies environnementales surtout en vue de l'application des meilleures techniques disponibles.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles.» (...) *(supprimé par la loi du 13 mars 2009)*

Art. 16. Notification des décisions

(Loi du 9 mai 2014)

«Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.»

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1,3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, pour affichage aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.»

Toute décision du bourgmestre contenant autorisation, refus ou retrait d'autorisation pour un établissement de la deuxième classe, est notifiée au demandeur ou exploitant et est transmise en copie à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.»

En outre, dans les communes visées à l'alinéa premier, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la maison communale pendant 40 jours.

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Art. 17. Permis de construire et aménagement du territoire

(Loi du 19 novembre 2003)

«1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.»

(Loi du 13 septembre 2011)

«2. Sous réserve de droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004.»

3. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7.

Art. 18. Retrait d'autorisation

L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation d'exploitation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer.

Art. 19. Recours

(Loi du 9 mai 2014)

«Dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27 de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2, les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.»

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. *(Loi du 13 septembre 2011)* «Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.» Les ministres peuvent également interjeter appel d'une décision du bourgmestre prise en vertu des articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27, soit qu'elle accorde, ou qu'elle refuse, ou qu'elle retire l'autorisation concernant un établissement de la classe 2; dans ce cas, le délai du recours commence à courir à dater du jour où la décision a été portée à la connaissance des administrations conformément à l'article 16 de la présente loi.

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.

Art. 20. Caducité de l'autorisation

Une nouvelle autorisation est nécessaire

1. lorsque l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;
2. *(Loi du 13 septembre 2011)* «lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;»
3. lorsqu'il a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise.»

Art. 21. Frais

Sont à charge de l'exploitant

- les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements;
- les frais de réception et de révision des établissements;
- les frais d'assainissement et de mise en sécurité des établissements, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation.

Art. 22. Constatation des infractions

(Loi du 28 mai 2004)

«Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau

ainsi que le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'Environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.»

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 23. Pouvoirs de contrôle

Les personnes visées à l'article 22 alinéa 1^{er} peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 24. Prérogatives de contrôle

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 22 peuvent exiger la production de documents concernant l'établissement, l'activité connexe et le procédé de fabrication pour autant que de tels documents sont pertinents pour les besoins visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés.

Les échantillons et/ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances et/ou objets en relation avec les activités et procédés mis en oeuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

Les exploitants responsables d'un établissement, d'une installation, d'appareils ou de dispositifs ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs de matières, substances ou produits, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et locataires de moyens de transports, ainsi que toute personne responsable d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les prévisions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution sont tenus, à la réquisition des agents de contrôle, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 25. Sanctions pénales

1. Toute infraction aux dispositions des articles 1, 4, 6, 13, 17, 18 et 23 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de «251 à 125.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée au contrôle des établissements mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi respectivement par le personnel compétent de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'environnement et par le bourgmestre ou son délégué.

2. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, en cas de transformation ou d'extension illégales d'un établissement ainsi qu'en cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, toute personne intéressée ayant constitué partie civile peut demander à la juridiction de jugement de prononcer la fermeture de l'établissement.

3. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, la juridiction de jugement prononce la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de modification illégale d'un établissement, la juridiction prononce uniquement la

1 Implicite modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

fermeture de la partie concernée de l'établissement en cause, jusqu'à délivrance de l'autorisation ou jusqu'à actualisation de l'autorisation ou des conditions d'autorisation.

En cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, la juridiction peut soit impartir un délai endéans lequel l'exploitant doit s'y conformer, soit ordonner la fermeture de l'établissement concerné. Au cas où un délai aura été fixé, elle reste compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution éventuelles. A l'expiration du délai imparti, qui ne peut être supérieur à deux ans, elle ordonne la fermeture de l'établissement concerné à la demande du ministère public ou de la partie civile.

4. La décision de fermeture d'un établissement non autorisé ou d'une partie non autorisée d'un établissement ainsi que la fermeture prononcée à la suite d'une exploitation non conforme aux conditions d'autorisation peuvent être assorties d'une astreinte. Il en est de même lorsque dans l'hypothèse visée au point 3, l'exploitant ne s'est pas conformé, dans le délai qui lui a été imparti, aux conditions d'exploitation. La décision fixe la durée maximum et le taux de l'astreinte. Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

5. La confiscation spéciale est facultative.

6. La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 26. Manquement à la fermeture de l'établissement

Tout manquement à une décision de fermeture d'établissement prononcée par la juridiction de jugement est puni des peines prévues à l'article 25 de la présente loi.

Art. 27. Mesures et sanctions administratives

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 6, 13, 17, 18 et 20 de la présente loi, les ministres ou leurs délégués mandatés à cet effet pour les établissements des classes 1, 3, 3A, 3B et 4 et le bourgmestre de la commune concernée pour les établissements de la classe 2, peuvent selon le cas

- impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au point 1

3. Les décisions prises par les ministres ou les bourgmestres à la suite d'une demande de suspension d'une exploitation ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'une exploitation ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au point 1 peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

Art. 28. Droits des tiers

Les autorisations accordées en vertu de la présente loi ne préjudicient pas aux droits des tiers.

Art. 29. Droit de recours des associations écologiques

(Loi du 9 mai 2014)

«Les associations et organisations dotées de la personnalité morale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.»

Art. 30. Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999 ou, si elle est publiée à une date ultérieure, le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions du point 6. de l'article 7 et des dispositions de l'article 9 dont la mise en vigueur est reportée au 1^{er} janvier 2000.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

- la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Toutefois les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi;
- le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière d'établissements classés;
- le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 fixant les taxes en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

- le règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés;
- et d'une manière générale, toutes les dispositions légales applicables aux établissements soumis à la présente loi et qui lui sont contraires.

La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi modifiée du 9 mai 1990 dans tous les textes contenant une telle disposition. La loi modifiée de 1990 reste cependant applicable aux infractions commises avant la date visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 31. Dispositions transitoires

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5 du présent article.

Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.»

Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 3, 3 A ou 3 B ainsi que les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés.

Ces documents, après due constatation de leur exactitude, seront visés par les autorités compétentes et tiendront lieu d'acte d'autorisation. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Toutefois les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros oeuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

(...) (Abrogé par la loi du 9 mai 2014)

Art. 32.

(...) (Abrogé par la loi du 9 mai 2014)

ANNEXE I

(...) (Abrogé par la loi du 9 mai 2014)

ANNEXE II

(...) (Abrogé par la loi du 9 mai 2014)

ANNEXE III

(...) (Abrogé par la loi du 9 mai 2014)

Règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés.¹

(Mém. A - 205 du 3 octobre 2011, p. 3653)

Art. 1^{er}.

La procédure d'autorisation d'exploitation d'une zone d'activité soumise à autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peut être accomplie simultanément avec la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier prévue par la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Il en est de même en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'exploitation des établissements classés qui sont destinés à occuper cette zone.

Art. 2.

Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes au sens de l'article 9, paragraphe 2 de la loi précitée du 10 juin 1999, sont transmises à la commune ou aux communes concernées avant le vote prévu à l'article 30 de la loi précitée du 16 juillet 2004.

Art. 3.

Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes visées à l'article 1^{er} du présent règlement sont déposées pendant le délai de publication de trente jours visé à l'article 30, alinéa 5, de la loi précitée du 16 juillet 2004 à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Ils peuvent y être consultés lors de ce délai par tous les intéressés.

Les dépôts sont publiés par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitent le public à prendre connaissance des dossiers. Ils sont également affichés pendant le même délai dans les communes limitrophes dont le territoire comprend les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites des établissements visés à l'article 1^{er}. Un affichage doit avoir lieu à l'emplacement où l'établissement est projeté. Les dépôts sont encore publiés dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Les frais de publication sont à charge des demandeurs d'autorisation.

Art. 4.

A l'expiration du délai de consultation visé à l'article 3, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Les dossiers, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) sont retournés, au plus tard une semaine après le vote définitif par le conseil communal en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Art. 5.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

¹ Base légale: Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 12bis.

Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;
- le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,¹

(Mém. A - 105 du 25 mai 2012, p. 1390)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016.

(Mém. A - 65 du 20 avril 2016, p. 1090)

Texte coordonné au 20 avril 2016**Version applicable à partir du 24 avril 2016****Art. 1^{er}.**

La nomenclature et la classification des établissements classés et projets d'établissements classés sont reprises à l'annexe du présent règlement grand-ducal qui en fait partie intégrante.

Art. 2.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est remplacé comme suit:

«1. Sans préjudice des dispositions légales concernant les risques d'accidents majeurs, les établissements et installations figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référencés dans la colonne 4, sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.»

Art. 3.

Au paragraphe 3 de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000, les termes «annexe II» sont remplacés par «annexe I».

Art. 4.

L'annexe I du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000 est abrogée. Les annexes II et III deviennent respectivement l'annexe I et l'annexe II.

Art. 5.

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est remplacé comme suit:

«Art. 3. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Critères de sélection visés à l'article 4, paragraphe b)

Annexe II: Informations visées à l'article 5, paragraphe 2.»

Art. 6.

L'article 4 du règlement grand-ducal précité du 7 mars 2003 est remplacé comme suit:

«Art. 4. Projet soumis à une évaluation des incidences

Les projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, marqués «I», sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Il en est de même de toute modification ou extension d'un projet qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils qui y sont énoncés.

Les projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 10 mai 2012, marqués «II», sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement dès lors qu'il résulte d'un examen, au cas par cas, effectué par l'autorité compétente, qui se base à cet effet sur les critères de l'annexe I, qu'un projet déterminé est susceptible d'avoir de telles incidences. Il en est de même de toute modification ou extension des projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 10 mai 2012, marqués «I», à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède et de ceux marqués «II», déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences

¹ Base légale: Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

négligentes importantes sur l'environnement et des projets marqués «I», si ceux-ci servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 5.»

Art. 7.

Les annexes I et II du règlement grand-ducal précité du 7 mars 2003 sont abrogées. Les annexes III et IV deviennent respectivement l'annexe I et l'annexe II.

Art. 8.

Le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est abrogé.

Art. 9.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 10.

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés».

ANNEXE

Nomenclature et classification des établissements et projets

La 1^{ère} colonne établit une numérotation des établissements et projets.

La 2^e colonne indique le libellé des établissements et projets.

La 3^e colonne détermine la classification suivant l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La 4^e colonne intitulée «EtRi» (Etudes risques) reprend les établissements tombant sous l'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et qui sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

La 5^e colonne intitulée «EIE» (Evaluation des incidences sur l'environnement) se réfère aux projets soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les établissements et projets marqués «I» se réfèrent à l'article 4.a) de ce règlement. Les établissements et projets marqués «II» se réfèrent à l'article 4.b) de ce règlement. La numérotation suivant les chiffres «I» ou «II» se réfèrent à titre indicatif aux annexes I et II de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 et la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009.

La lettre «D» reprise dans la 5^e colonne se réfère à l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

La 6^e colonne intitulée «E. ind.» (Emissions industrielles) se réfère aux établissements tombant sous l'application des dispositions de l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les chiffres de cette colonne se réfèrent à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

La 7^e colonne intitulée «DECH» (déchets) se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets notamment aux annexes I (Opérations d'élimination) et II (Opérations de valorisation), en ce qui concerne les obligations de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi.

La 8^e colonne intitulée «EAU» se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en ce qui concerne les obligations de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi.

En règle générale, les établissements et projets sont indiqués au pluriel dans le sens générique du terme.

Les notes en bas de page se réfèrent à une législation ou à une réglementation ayant un lien direct avec l'établissement concerné. Ces notes ont un caractère informatif et ne sont pas nécessairement exhaustives.

Table des matières	
010000	Substances et mélanges / Activité chimique
010100	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
010200	Gaz
010300	Explosifs
020000	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux
020100	Agriculture
020200	Aquaculture
020300	Sylviculture
020400	Animaux
030000	Secteur alimentaire
030100	Production et transformation de produits alimentaires
040000	Industrie et artisanat
040100	Industrie extractive
040200	Transport et mobilité
040300	Industrie du bois et du papier
040400	Industrie du textile et du cuir
040500	Industrie minérale
040600	Industrie métallique
040700	Industrie du caoutchouc
040800	Impression, peinture
040900	Industrie cosmétique ou pharmaceutique
041000	Asphalte, goudron
041100	Hydrocarbures, huiles et graisses
041200	Charbon
050000	Déchets
050100	Collecte et stockage temporaire de déchets
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération
050500	Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération
050600	Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération
050700	Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

050800	Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération
050900	Élimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
051000	Élimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
051100	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux
051200	Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées
051300	Déchets radioactifs

060000	Infrastructures, tourisme et loisirs
060100	Chantiers et travaux d'aménagement
060200	Immeubles
060300	Tourisme et hébergement
060400	Sports, loisirs et culture

070000	Energies
070100	Energie électrique
070200	Energie thermique

080000	Eaux
080100	Ouvrages et infrastructures
080200	Eaux de surface et souterraines
080300	Traitement d'eau

500000	Autres installations, procédés et projets
500100	Équipements optiques ou électromagnétiques
500200	Autres établissements non mentionnés ailleurs
500300	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients

Nomenclature et classification des établissements et projets

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
010000	Substances et mélanges / Activité chimique						
010100	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges						
010101	Acétylène (Fabrication de l') à l'exception de la fabrication qui se fait dans les appareils portatifs quelconques ne pouvant contenir plus de 2 kg de carbure	1	x				
010102	Allumettes chimiques (Fabrication des)	1	x				
010103	Bougies (fabrication des) lorsqu'une fusion dépasse le poids de 50 kg	1					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
010104	Cellulose: Installations de production et de traitement de la cellulose	1	x	II-8d			
010105	Cendres d'orfèvre (Traitement par le plomb des)	1					
010106	Chimie inorganique: Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que 01 Gaz, tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbone 02 Acides, tels qu'acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés 03 Bases, telles qu'hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium 04 Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent 05 Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium 06 autres	1	x	I-6	4.2		x
010107	Chimie organique: Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que 01 Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) 02 Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes 03 Hydrocarbures sulfurés 04 Hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates 05 Hydrocarbures phosphorés 06 Hydrocarbures halogénés 07 Dérivés organométalliques 08 Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) 09 Caoutchoucs synthétiques 10 Colorants et pigments 11 Tensioactifs et agents de surface 12 autres	1	x	I-6	4.1		x
010108	Cire (Fusion, épuration, blanchiment ou travail de la) (plus de 50 kg par fusion)	3A					
010109	Colle (Fabrication de la)	1					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
010110	Engrais chimiques: 01 Fabrication d'engrais chimiques de toute provenance	1	x				x
	02 Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	1	x	I-6	4.3		x
	03 Dépôts d'engrais liquides et solides ayant une capacité maximale totale de plus de 50 t ou	1	x				x
	04 Dépôts d'engrais liquides et solides ayant une capacité maximale totale de 5 t à 50 t	4					x
010111	Eponges (Lavage ou blanchiment des)	1					x
010112	Glycérine (Distillation de la)	1					
010113	Huiles (Epuración des)	1					
010114	Huiles de lin (Cuisson en grand des)	1					
010115	Industries chimiques: Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité						
	01 inférieure à 200.000 t 02 de 200.000 t ou plus	1 1	x x	II-6c I-21			x x
010116	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides	1	x	I-6	4.4		x
010117	Pellicules, films, ou tous autres produits en celluloïd ou matières analogues facilement inflammables dont la capacité maximale des dépôts est de plus de 500 kg	3A					
010118	Pesticides et produits phytopharmaceutiques: 01 Fabrication,	1	x	II-6b			x
	02 Dépôts commerciaux	1					x
010119	Pipelines: 01 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres pour le transport de produits	1	x	I-16			
	02 autres pipelines pour le transport de produits chimiques	1	x				
010120	Plastique: Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en)						
	01 Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre						
	01 est inférieure ou égale à 30 m ³ 02 est supérieure à 30 m ³	1 1		II-4e II-4e	2.6		x
	02 Fabrication, transformation ou traitement non repris sous 01	1					x
	03 Dépôts ayant une capacité maximale						
01 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	3						
02 supérieure à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	1						

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
010121	Production de substances et mélanges classés comme dangereux, non repris sous un autre point de nomenclature, tels que 01 carbure 02 chromate 03 hydrogène 04 nitrate d'ammonium ou des mélanges 05 oxygène 06 peroxyde 07 autres	1 1 1 1 1 1 1	x x x x	II-6b			
010122	Produits chimiques halogénés: 01 Fabrication, transformation, traitement 02 Stockage ayant une capacité maximale de 100 kg à 500 kg 03 Stockage d'une capacité maximale de plus de 500 kg	1 3B 1					
010123	Résines (Distillation et traitement des)	1					
010124	Salpêtre (Fabrication et raffinage du)	1					
010125	Savon (Fabrication du)	1					
010126	Solvants organiques ⁱ (emploi de): 01 Nettoyage de surface dans lequel des solvants organiques sont utilisés pour enlever des salissures de la surface d'une pièce d'une capacité de consommation de solvant de plus de 1 t par an 02 Revêtement de cuir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 t par an 03 Revêtement adhésif d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an 04 Autres installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 t par an	1 1 1 1			6.7		x
010127	Stockage industriel 01 aérien de gaz naturel et de 02 de combustibles fossiles 03 souterrain de gaz combustibles	1 1 1	x x x	II-3c II-3e II-3d			
010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement «danger ^{HI} ») et non spécifiés à un autre point: 01 Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par charge ou par jour 02 Stockage de matière solide: 01 Dépôts de 100 kg à 300 kg 02 Dépôts de plus de 300 kg 03 Stockage de liquides et de gaz: 01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 100 l à 500 l 02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 500 l	1 3 1 3 1	x				

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
010129	Substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement «attention ^{II} » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point: 01 Mise en œuvre et transvasement, dépassant 300 kg par charge ou par jour 02 Stockage de matière solide 01 Dépôts de 300 kg à 5.000 kg 02 Dépôts de plus de 5.000 kg 03 Stockage de liquides et de gaz 01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 300 l à 5.000 l 02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 5.000 l	1 3 1 3 1	 x x				
010200	Gaz						
010201	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction) 01 ayant une puissance électrique nominale de 5 kW - 50 kW ou une pression supérieure à 0,5 bar 02 ayant une puissance électrique nominale supérieure à 50 kW	3A 1					
010202	CO ₂ (Captage, transport et stockage de) 01 Installations destinées au captage des flux de CO ₂ provenant d'installations non couvertes par le sous-point 04 du présent point de nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE 02 Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines destinés au transport de flux de CO ₂ en vue de leur stockage géologique (projets non visés aux points 03 et 04) 03 Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone 04 Installations destinées au captage des flux de CO ₂ provenant des installations relevant de la présente nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO ₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonnes	1 1 1 1	 x x	II-3j II-10i I-23 I-24	6.9		 x x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
010203	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière) ⁱⁱ 01 Utilisation de récipients mobiles d'une capacité géométrique supérieure à 1 l 02 Remplissage de récipients mobiles à l'exception des stations service repris au numéro 04110103: 01 Etablissements où s'effectue le remplissage d'air comprimé 02 Etablissements où s'effectue le remplissage avec d'autres gaz que l'air comprimé 03 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l et inférieure à 1.000 l 04 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale de 1.000 l à 7.000 l 05 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 7.000 l 06 Réservoirs ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l jusqu'à 7.000 l 07 Réservoirs ayant une capacité totale supérieure à 7.000 l	4 4 1 4 3A 1 3A 1	 x x				
010204	Transport de gaz: 01 Installations industrielles destinées au transport de gaz 02 Installations publiques destinées au transport de gaz d'une pression supérieure à 4 bar 03 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres, y compris les stations de compression associées: 01 Pour le transport de gaz 02 Pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO ₂) en vue de leur stockage géologique	1 1 1 1	 x x	II-3b I-16 I-16			
010300	Explosifs						
010301	Etoupilles de cordes, porte feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonantes (Fabrication d')	1					
010302	Explosifs 01 Production 02 Détention d'explosifs comprenant un poids total de matières actives, à l'exception des munitions d'armes à feu, d'une quantité 01 inférieure ou égale à 10 kg 02 supérieure à 10 kg ou égal à 1.000 kg 03 supérieure à 1.000 kg 03 Détention de munitions d'armes à feu d'une quantité 01 de 10.000 à 50.000 cartouches 02 de plus 50.000 cartouches 04 Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives 05 Emploi d'explosifs	1 3A 1 1 3A 1 1 1	x x 	I-6 II-11h	4.6		x
010303	Fulminates d'argent et de mercure et des produits dans la préparation desquels entrent ces composés (Fabrication et dépôts)	1					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
010304	Produits pyrotechniques: 01 Fabrication de produits pyrotechniques 02 Détention à des fins commerciales d'articles pyrotechniques de divertissement respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité 01 inférieure ou égale à 2.000 g 02 de plus de 2.000 g 03 Détention à des fins privées d'articles pyrotechniques de divertissement respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité 01 entre 500 g et 2.000 g 02 de plus de 2.000 g 04 Détention d'articles pyrotechniques autres que ceux repris sous les points 02 et 03 ci-dessus et qui ne sont pas montés dans des véhicules 05 Utilisation d'articles pyrotechniques 01 de divertissement à usage professionnel 02 au théâtre ou sur scène 03 à des fins des tirs d'abattage, de relâchement ou de concassage	1 3A 1 4 1 3A 1 3A 1	x				
020000	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux						
020100	Agriculture						
020101	Agriculture: exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive	1		II-1b			x
020102	Déjections animales et digestat: 01 Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m ³ 02 Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus de 50 m ³) 03 Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m ³	4 4 4					
020103	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha	1		II-1c			x
020104	Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts	4					
020200	Aquaculture						
020201	Elevage industriel ou artisanal des animaux aquatiques 01 pisciculture intensive 02 autres	1 1		II-1f			x x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
020300	Sylviculture						
020301	Boisement et déboisement: 01 premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha 02 déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha	1 1		II-1d II-1d			
020400	Animaux						
020401	Abattoirs (Abattage des animaux) 01 lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 2.000 kg 02 lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 2.000 kg et pour autant que l'établissement ne figure pas sous 03 03 lorsque la capacité de production de carcasses est supérieure à 50 t par jour	4 3 1		II-7f	6.4a		x x
020402	Abeilles (Ruchers d') dans les parties agglomérées des communes	4					
020403	Bovins: Etables d'une capacité 01 de 20 à 200 bovins 02 de plus de 200 bovins	4 2					x
020404	Ecuries et centres équestres 01 de 10 à 30 emplacements pour équidés 02 de plus de 30 emplacements pour équidés	4 2					x
020405	Lapins (Cuniculture): Etablissements d'une capacité 01 de 100 à 1.500 animaux 02 plus de 1.500 animaux	4 2					x
020406	Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissements de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux non spécifiés sous un autre point	2					
020407	Ovins et caprins: Etables d'une capacité 01 de 50 à 500 animaux 02 de plus de 500 animaux	4 2					x
020408	Porcs 01 Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 35 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage/10) + (nombre de porcs d'engraissement/10) + (nombre de porcelets de moins de 35 kg/50)) est 01 de 1 à 10 02 supérieure à 10 02 Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant 01 de 2.000 à 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) 02 de plus de 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) 03 de 750 à 900 emplacements pour truies 04 de plus de 900 emplacements pour truies	4 2 1 1 1 1		II-1e I-17b I-17c	6.6b 6.6b 6.6c 6.6c		x x x x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
020409	Volailles 01 Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'œufs 01 de 300 à 5.000 animaux 02 de plus de 5.000 à 40.000 animaux 02 Installations destinées à l'élevage intensif de volailles 01 disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille 03 Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou 60.000 emplacements pour poules	4 2 1 1		 II-1e I-17a	 6.6a		 x x x
030000	Secteur alimentaire						
030100	Production et transformation de produits alimentaires						
030101	Albumine (Fabrication de l')	2					
030102	Alcools (Fabrication de boissons contenant de l'alcool) 01 Brasseries 01 lorsque la capacité de production annuelle est comprise entre 50 hl et 5.000 hl de bière 02 lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 5.000 hl de bière 02 Distillation 01 alambics dont la capacité totale est comprise entre 20 l et 400 l 02 alambics dont la capacité totale est supérieure ou égale à 400 l 03 Caves artisanales, industrielles ou commerciales de vin avec une capacité maximale de stockage de plus de 200 m ³ 04 Fabrication industrielle de cidre 05 Fabrication industrielle de liqueur	3 1 3 1 1 1 1		 II-7d II-7d			 x x x
030103	Alimentation: traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de: 01 matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 t par jour 02 matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	1 1			6.4b 6.4b		 x x
030104	Amidon 01 Fabrication de l'amidon 02 Féculeries industrielles	1 1		 II-7g			 x x
030105	Boissons (Fabrication industrielle ou artisanale de toutes boissons sauf celles contenant de l'alcool) 01 Eaux gazeuses et d'autres produits similaires 02 Glucose, sirop	1 1		 II-7e			 x x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
030106	Boucheries et charcuteries (Fabrication de produits de): 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités -commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					x
030107	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de): 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités -commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					x
030108	Broyage, mouture, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour les animaux, 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	3					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					
030109	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de): 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3		II-7e			
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités -commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					
030110	Cigares et cigarettes (Fabrication de)	1					
030111	Conserveries de produits animaux et végétaux	1		II-7b			x
030112	Extraits alimentaires (Fabrication d)'	1					
030113	Farine: Dépôts d'une capacité totale maximale de stockage de plus de 5 t	1	x				
030114	Fumoirs (capacité maximale de fumigation dépassant 1.000 kg de viandes par semaine)	1					
030115	Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques	1					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
030116	Graisses animales (Dépôts de plus de 1.000 kg de)	3					
030117	Industries des corps gras d'origine animale ou végétale	1	x	II-7a			x
030118	Lait						
	01 Fabrication industrielle ou artisanale de produits laitiers, y compris le fromage	1		II-7c			x
	02 Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 t par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	1			6.4c		x
030119	Levure (Fabrication de)	1					
030120	Malteries	1		II-7d			
030121	Margarine (Fabrique de)	1					
030122	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de)	1		II-7h			
030123	Poissonneries	2					
030124	Sucreries industrielles	1		II-7i			
030125	Tabac (Manufactures de)	1					
030126	Torréfaction: Ateliers de torréfaction du café, de la chicorée, lorsque la contenance maximale totale du ou des tambours est:						
	01 inférieure ou égale à 50 kg de café	2					
	02 supérieure à 50 kg de café	1					
030127	Vinaigre (Fabrication industrielle de)	1					
040000	Industrie et artisanat						
040100	Industrie extractive						
040101	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert						
	01 lorsque la surface du site dépasse 25 ha ou, pour les tourbières, 150 ha	1		I- 19			x
	02 autres	1		II- 2a			x
040102	Exploitation minière souterraine	1		II-2b			x
040103	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	1		II-2c			x
040104	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m ³ de gaz	1	x	I-14			x
040105	Forages en profondeur non spécifiés sous un autre point, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols	1		II-2d			x
040106	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux	1	x	II-2e			x
040107	Sablières	1					x
040108	Sel (Extraction et traitement du)	1					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
040200	Transport et mobilité						
040201	Ateliers et garage de réparation et d'entretien, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles: 01 Véhicules, engins et autres installations de tout genre: 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités -commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V 02 Installations pour la construction et la réparation d'avions et d'aéronefs	3 2 1 1					x x
040202	Automobiles (Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci)	1		II-4f			x
040203	Chantiers navals	1		II-4g			x
040204	Ferroviaire (construction de matériel)	1		II-4i			
040205	Lavages (Installations et aires de lavage de voitures, d'engins lourds, de camions, d'aéronefs, du matériel roulant ferroviaire)	3					x
040300	Industrie du bois et du papier						
040301	Ateliers de travail du bois, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles: 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités -commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V 03 Scieries	3 2 1 1					
040302	Bois (Carbonisation ou imprégnation industrielle ou artisanale du)	1					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
040303	Bois (Dépôts de) (y compris copeaux de bois, pellets), (à l'exception des bois ronds récoltés et stockés à l'intérieur ou en bordure d'un massif forestier): 01 capacité de stockage maximale de bois de 100 m ³ à 300 m ³ 01 à l'extérieur d'une localité et/ou d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 à l'intérieur d'une localité et/ou d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 capacité de stockage maximale de bois de plus de 300 m ³	4 3 1					
040304	Bois (Fabrication de panneaux de fibres, panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré) 01 avec une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour 02 autres	1 1	x x		6.1c		x x
040305	Charpentier 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 2 1					
040306	Papier, pâte à papier et carton: 01 installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses 02 installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est 01 inférieure à 20 t par jour 02 de 20 t par jour à 200 t par jour 03 supérieure à 200 t par jour 03 dépôts d'une capacité 01 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton 02 supérieure à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton	1 1 1 3 1		I-18a II- 8a II-8a II-8b	6.1a 6.1b 6.1b		x x x x x
040307	Papiers peints et marbrés (Fabrication de)	1					x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
040400	Industrie du textile et du cuir						
040401	Blanchiment des fils, des toiles ou des tissus par l'action de décolorants chimiques	1					x
040402	Bonnerie (Fabrication de) ou de tissus en: 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités -commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1					
040403	Brosses (Fabrication de): 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités -commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1					
040404	Buanderies à caractère artisanal, commercial ou industriel 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités -commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1					x x
040405	Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de): 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités -commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1					
040406	Cuirs et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage: 01 Dépôts d'une capacité maximale d'au plus 500 kg de cuirs et peaux 02 Dépôts d'une capacité maximale de plus de 500 kg de cuirs et peaux	2 1					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
040407	Etoffes diverses de fils de laine, etc. (Fabrication d')	1					
040408	Fibres animales, végétales, artificielles ou synthétiques (Production, filatures, traitement et fabrication de produits à partir de)	1					
040409	Laine (Traitement de la)	1					
040410	Maroquinerie (Ateliers de)	2					
040411	Nettoyages à sec	1					
040412	Peaux et poils (Traitement des)	1					
040413	Soie artificielle (Fabrication de la)	1					
040414	Tanneries, lorsque la capacité de traitement						
	01 est inférieure ou égale à 12 t de produits finis par jour	1		II.8c			
	02 est supérieure à 12 t de produits finis par jour	1		II-8c	6.3		x
040415	Textiles et fibres						
	01 Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement						
	01 est inférieure ou égale à 10 t par jour	1		II-8b			x
	02 est supérieure à 10 t par jour	1		II-8b	6.2		x
	02 Tissage industriel	1					
	03 Toutes autres installations industrielles ou artisanales	1					x
040500	Industrie minérale						
040501	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 t de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 t de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 t par an)	1	x	I-5			
040502	Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante	1	x	II-5c	3.2		x
040503	Béton: Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrales à béton, à l'exception de celles utilisées sur des chantiers de construction)						
	01 centrales se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	02 centrales se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	1					x
040504	Briqueteries, fours à briques	1					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
040505	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux, y inclus les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles 01 Installations fixes 01 d'une puissance comprise entre 50 kW et 100 kW 02 d'une puissance supérieure ou égale à 100 kW 02 Installations mobiles 01 Installations utilisées sur des chantiers (de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privé) et servant exclusivement au traitement de déchets inertes non contaminés produits sur le site même et dont la durée d'exploitation de l'installation sur le site en question est inférieure ou égale à six mois 02 autres	3 1 3 1					
040506	Céramique et terre cuite: Fabrication de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production 01 supérieure à 75 t par jour et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four 02 autres fabrications industrielles 03 fabrications artisanales lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 50 kg par jour	1 1 3		II-5f II-5f	3.5		x
040507	Chaux: Production dans des fours avec une production supérieure à 50 t par jour	1			3.1b		x
040508	Ciment: 01 Production de clinker ou de ciment 02 Production de clinker ou de ciment dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour	1 1		II-5b II-5b	3.1a		x
040509	Diamants, pierres précieuses (Travail de) 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	2 1					
040510	Dolomie (Fours à fritter la)	1					
040511	Emaux (Fabrication d')	1					
040512	Fabrication industrielle d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre	1					x
040513	Fibres minérales artificielles (Fabrication / production de)	1		II-11g			
040514	Fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface, qu'elle qu'en soit la nature (Puissance thermique nominale supérieure à 30 kW)	1					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
040515	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers, à ciel ouvert ou autres, pour le travail, tel que sciage, taille, polissage des) 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 2 1					x x
040516	Minéraux: Fabrication de produits minéraux non spécifiés à un autre point, tels que produits abrasifs	1					
040517	Minéraux: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t par jour	1 1		II-5e II-5e	3.4		x
040518	Sables (Lavois de)	3B					x
040519	Scories, laitiers (Broyage, concassage, criblage, tamisage de)	1					
040520	Verre 01 Fabrication de verre et d'articles en verre, de verre creux, de bouteilles, de glaces 02 Traitement de surface	1 1					
040521	Verre: Façonnage et transformation du verre plat, façonnage d'autres articles en verre, fabrication mixte 01 lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t par jour et inférieure ou égale à 3 t par jour 02 lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t par jour	3 1					
040522	Verre: Installations destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t par jour	1 1		II-5d II-5d	3.3		x
040600	Industrie métallique						
040601	Fabrication de ferroalliages	1					x
040602	Fabrication de tubes en fonte, fabrication de tubes en acier	1					x
040603	Ferrailles: Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules 01 sites d'entreposage de véhicules entiers tombant sous l'application de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage 02 autres sites	3B		II-11e II-11e			
040604	Fils et câbles métalliques (Fabrication de)	1					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
040605	Fonderies industrielles						
	01 de métaux ferreux d'une capacité de production inférieure ou égale à 20 t par jour	1		II-4c			
	02 de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t par jour	1					
	03 autres	1		II-4c	2.4		x
040606	Fonte et acier						
	01 Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier	1		I- 4			x
	02 Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue						
	01 d'une capacité inférieure ou égale à 2,5 t par heure	1		II-4a			x
	02 d'une capacité de plus de 2,5 t par heure	1		II-4a	2.2		x
040607	Galvanisation des métaux	1					
040608	Installations de calcination, de grillage ou de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	1		II-4k	2.1		x
040609	Métallurgie: Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:						
	01 par laminage à chaud avec une capacité						
	01 inférieure ou égale à 20 t d'acier brut par heure	1		II-4bi			x
	02 supérieure à 20 t d'acier brut par heure	1		II-4bi	2.3a		x
	02 par forgeage à l'aide de marteaux						
	01 dont l'énergie de frappe dépasse 50 kJ par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW	1		II-4bii	2.3b		x
	02 autres	1		II-4bii			x
03 application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement							
01 inférieure ou égale à 2 t d'acier brut par heure	1		II-4biii			x	
02 supérieure à 2 t d'acier brut par heure	1		II-4biii	2.3c		x	

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
040610	<p>Métaux (Travail des):</p> <p>01 Fabrication d'éléments en métal pour la construction, fabrication de constructions métalliques, fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques</p> <p>02 Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour chauffage central, fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central</p> <p>03 Tréfileries</p> <p>04 Chaudronneries, tôleries (Ateliers de)</p> <p>05 Fabrication de générateurs de vapeur</p> <p>06 Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres</p> <p>07 Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie</p> <p>08 Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale (à l'exception des ateliers utilisés à des fins purement éducatives dans les écoles)</p> <p>Pour les sous-points 01 à 08 du présent point de nomenclature:</p> <p>01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle</p> <p>02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités -commerciale, artisanale et industrielle</p> <p>01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V</p> <p>02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V</p> <p>10 Extraction, raffinage et protection des métaux par électrolyse</p> <p>11 Emaillage des métaux</p> <p>12 Etamage industriel des métaux</p> <p>13 Dorure sur métaux (Ateliers non artisanaux)</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p>3</p> <p>2</p> <p>1</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>	<p></p> <p></p> <p>08</p> <p></p> <p>10</p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p>				x
040611	Métaux précieux (Affinage des)	1					
040612	<p>Métaux:</p> <p>01 Installations de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre</p> <p>01 est inférieure ou égale à 30 m³</p> <p>02 est supérieur à 30 m³</p> <p>02 Autres installations de traitement, de revêtement, utilisant un procédé électrolytique et/ou thermique et/ou chimique</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>		<p>II-4e</p> <p>II-4e</p>	<p></p> <p>2.6</p>		x
040613	<p>Métaux: Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie)</p> <p>01 d'une capacité de fusion supérieure à 4 t par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 t par jour pour tous les autres métaux.</p> <p>02 autres fusions à l'exclusion des métaux précieux</p>	<p>1</p> <p>1</p>		<p>II-4d</p> <p>II-4d</p>	<p></p> <p>2.5b</p>		x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
040614	Métaux: Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	1		I-4	2.5a		x
040615	Métaux: Production et traitement industriel de semi-métaux, de métaux précieux, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de cuivre ou d'autres métaux non ferreux	1					x
040616	Moutons, casse fonte	1					
040617	Oxyde de magnésium: Production dans des fours avec une capacité supérieure à 50 t par jour	1			3.1.c		x
040618	Tôles et fontes émaillées ou vernis (Fabrication de)	1					
040700	Industrie du caoutchouc						
040701	Caoutchouc, élastomères, polymères: Dépôts artisanaux ou industriels et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de, (l'exception des pneumatiques) 01 lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 50 m ³ 02 lorsque la quantité entreposée est égale ou supérieure à 50 m ³	3 1					
040702	Caoutchouc: (Travail du) par vulcanisation ou à l'aide de solvants	1					
040703	Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères	1		II-9			
040704	Pneumatiques: dépôts d'un volume maximal 01 supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 50 m ³ 02 supérieur à 50 m ³ et inférieur ou égal à 500 m ³ 03 supérieur à 500 m ³	3 1 1	x				
040800	Impression, peinture						
040801	Encres d'imprimerie (Fabrication de)	1					
040802	Imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie: 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités -commerciale, artisanale et industrielle	3 1					x x
040803	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection)	1		II-6b			x
040804	Peinture: Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an 01 Etablissements se situant dans une zone d'activités commerciale, artisanale ou industrielle 02 Etablissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle	3 1					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
040900	Industrie cosmétique ou pharmaceutique						
040901	Produits cosmétiques et pharmaceutiques						
	01 Fabrication, transvasement et traitement	1					
	02 Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base	1		I-6	4.5		x
	03 Dépôts (à l'exception de ceux des pharmacies)						
	01 ayant une capacité maximale de 100 kg à 1.000 kg	2					
	02 ayant une capacité maximale de plus de 1.000 kg	1					
041000	Asphalte, goudron						
041001	Asphalte, bitume, brai (Fabrication)	1					
041002	Goudrons et huiles de goudron (Fabrication, distillation)	1	x				
041100	Hydrocarbures, huiles et graisses						
041101	Stations de service fixes de distribution de combustibles liquides et gazeux:						
	01 Distribution de gasoil ou d'autres combustibles liquides tels que le biodiesel et les huiles de colza						
	01 lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 300 l et inférieur ou égale à 20.000 l	4					
	02 lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 20.000 l	1					x
	02 Distribution d'essence ou d'autres combustibles liquides tels que le bioéthanol, lorsque la quantité totale des dépôts est supérieure à 200 l	1					
	03 Distribution de gaz	1					
041102	Gasoil ou autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colza:						
	01 Dépôts ayant une capacité totale de 300 l à 20.000 l	4					
	02 Dépôts ayant une capacité totale de plus de 20.000 l	1					
041103	Graisses (Fonte, extraction ou fabrication industrielle des, quel que soit le procédé) ¹	1					x
041104	Huiles minérales, végétales ou animales, graisses, résines, charbons (Transformations des) par pyrogénéation	1					
041105	Pipelines:						
	01 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres pour le transport de pétrole	1	x	I-16			
	02 autres pipelines pour le transport de produits pétroliers	1	x				
041106	Raffineries						
	01 Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut)	1	x	I-1	1		
	02 Raffineries de pétrole et de gaz	1	x		1.2		x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
041200	Charbon						
041201	Charbon dur: Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	1			6.8		x
041202	Charbon végétal en vase clos (Fabrication industrielle du)	1					
041203	Coke (Production de) (Distillation sèche du charbon)	1	x	II-5a	1.3		x
041204	Graphite (Fabrication et traitement de)	1					
041205	Houille et lignite (Agglomérations industrielles de)	1		II-3f			
041206	Installations de gazéification et de liquéfaction 01 du charbon 02 d'au moins 500 t de charbon ou de schiste bitumineux par jour	1 1	x	I-1	1.4		x
050000	Déchets						
050100	Collecte et stockage temporaire de déchets						
050101	Sites permanents d'une durée supérieure à un an (décharges) utilisés pour stocker temporairement les déchets ⁱⁱⁱ	1		D		D15 R13	
050102	Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m ³ destinés à la collecte des déchets concernés ^{iv,v,vi}	4				R13	
050103	Stockage temporaire de déchets dangereux, autre que le point 050900 dans l'attente d'une activité de traitement préalable, de valorisation ou d'élimination, avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ⁱⁱⁱ	1		D	5.5	R13	x
050104	Stockage temporaire de déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 1.500 m ³	3B				x	
050105	Stockage temporaire de déchets, autre que celui mentionné au point [050103] dans l'attente d'une activité de traitement préalable ou de valorisation dépassant une durée de trois ans, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ⁱⁱⁱ	1		D		R13	
050106	Stockage temporaire de déchets, autre que celui mentionné au point [050103] dans l'attente d'une activité d'élimination dépassant une durée d'un an, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ⁱⁱⁱ	1		D		D15	
050107	Stockage temporaire de déchets autres que les déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 300 m ³	3B				x	
050108	Infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs) ^{vii}	3				x	

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination						
050201	Installations non mentionnées ailleurs, permettant la préparation des déchets dangereux à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement	1				D13 D14 R12	
050202	Opération de mélange en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.c	D13 R12	x
050203	Opération de reconditionnement en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.d	D14 R12	x
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires						
050301	Installations de tri professionnel de déchets, à l'exception du tri par le producteur de ses propres déchets, à des fins de valorisation ou d'élimination	1				R12	
050302	Installations non mentionnées ailleurs, permettant la préparation des déchets non dangereux à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement	1				D13 D14 R12	
050303	Prétraitement en vue d'une mise en décharge	1				D14	
050304	Prétraitement en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 75 t par jours 02 de plus de 75 t par jour	3 1			5.3.bii	R12	x
050305	Prétraitement en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jours 02 de plus de 50 t par jour	3 1			5.3.aiii	D14	x
050306	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération d'élimination, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jours 02 de plus de 50 t par jour	3 1			5.3.av	D13	x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
050307	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération de valorisation, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 75 t par jours 02 de plus de 75 t par jour	3 1			5.3.biv	R12	x
050308	Traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 75 t par jours 02 de plus de 75 t par jour	3 1			5.3.biii	R12	x
050309	Traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jours 02 de plus de 50 t par jour	3 1			5.3.aiv	D13	x
050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération						
050401	Récupération de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	3 1			5.2.b	R1	x
050500	Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération						
050501	Récupération des composés utilisés pour la réduction de la pollution, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.h	R7	x
050502	Récupération ou régénération de solvants, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.e	R2	x
050503	Recyclage ou récupération de matières inorganiques autres que les métaux ou des composés métalliques, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.f	R5	x
050504	Régénération d'acides ou de bases, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.g	R6	x
050505	Régénération ou autres réutilisations des huiles, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.j	R9	x
050506	Traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.a	R3	x
050507	Traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.b	x	x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
050508	Valorisation de déchets dangereux par récupération des constituants de catalyseurs, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.i	R8	x
050509	Opération de valorisation de déchets dangereux, non spécifiée ailleurs					R1- R13	
050600	Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération						
050601	Récupération dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure 02 avec une capacité de plus de 3 t par heure	1 1			5.2.a	R1	x
050700	Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires						
050701	Recyclage de déchets de construction ou d'excavation inorganiques	1				R5	
050702	Sites permanents utilisés pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation 01 d'une durée inférieure ou égale à 3 ans 02 d'une durée supérieure à 3 ans	4 1				R5	
050703	Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie: 01 Installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage exploitées par une entreprise de jardinage ou similaire valorisant ses propres déchets biodégradables provenant de jardins, parcs ou de l'entretien des bords de route: 01 d'une capacité annuelle de traitement de déchets inférieure ou égale à 500 m ³ et d'une surface totale de l'établissement ne dépassant pas 1.000 m ² ; 02 d'une autre capacité annuelle ou surface totale 02 Toute autre installation avec une capacité 01 inférieure ou égale à 75 t par jour 02 de plus de 75 t par jour	4 3 1 1			5.3.bi	R3	x x x
050704	Traitement biologique, dans des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie 01 avec une capacité inférieure ou égale à 100 t par jour 01 de déchets et substrats biodégradables non dangereux provenant des activités agricoles propres à l'exploitation 02 d'autres déchets 02 avec une capacité de plus de 100 t par jour	3 1 1			5.3.b	R3	x x x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
050705	Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume 01 supérieur à 50 m ³ et inférieur ou égal à 10.000 m ³ 02 supérieur à 10.000 m ³ et inférieur ou égal à 250.000 m ³ 03 supérieur à 250.000 m ³	4 3 1				R5	
050706	Opération de valorisation de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs					R1-R13	
050800	Elimination des déchets par incinération ou par coïncinération						
050801	Elimination de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1			5.2.b	D10	x
050802	Elimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure 02 avec une capacité de plus de 3 t par heure et inférieure ou égale à 100 t par jour 03 avec une capacité de plus de 100 t par jour	1 1 1		I-10	5.2.a 5.2.a	D10	x x
050900	Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitifⁱⁱⁱ						
050901	Décharges de déchets dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1		D I-9	5.4	D1 D5	x
050902	Décharges de déchets non dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1		D II-11b	5.4	D1 D5	x
050903	Décharges de déchets non spécifiées ailleurs, y inclus les décharges pour déchets inertes	1		D II-11b		D1	x
050904	Dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m ³ (à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m ³ et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois), non mentionnés ailleurs	1		II-11d		D1	
050905	Installations de gestion de déchets de l'industrie extractive (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, tel que défini dans le cadre de la législation concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive) ^{viii}	1				x	
050906	Lagunage de déchets dangereux, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.k	D4	x
050907	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 t	1		D	5.6	D3 D12	x
050908	Stockage souterrain de déchets, non spécifié ailleurs	1		D		D3 D12	

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
051000	Elimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires						
051001	Elimination de déchets dangereux par traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.a	D8	x
051002	Elimination de déchets dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1		I-9 I-9	5.1.b	D9	x
051003	Elimination de déchets non dangereux par traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jour 02 de plus de 50 t par jour	1 1			5.3.ai	D8	x
051004	Elimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jour 02 de plus de 50 t par jour et inférieure ou égale à 100 t par jour 03 de plus de 100 t par jour	1 1 1		I-10	5.3.aii 5.3.aii	D9	x x
051005	Opération d'élimination non spécifiée ailleurs	1				D1-D15 sauf D11	
051100	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux						
051101	Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 t par jour	1			6.5	x	x
051102	Clos d'équarrissage	1		II-11i		x	
051103	Dépôts et traitement d'os d'une capacité de stockage 01 totale de 25 à 300 kg 02 supérieure ou égale à 300 kg	2 1				x	
051200	Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées						
051201	Excavations dépassant 300 m ³ de terres polluées, à l'exception des décontaminations nécessitant des interventions d'urgence afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes à l'environnement et à l'exception de celles déjà arrêtées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans le cadre d'une cessation d'activité	3					
051202	Installations in-situ de décontamination du sol ou des eaux souterraines	3					x
051203	Installations de traitement on-site de terres contaminées par procédés chimique, physique, thermique ou organique	1					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
051300	Déchets radioactifs						
051301	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées 01 au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs 02 à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés 03 exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs 04 exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production	1	x	I-3b			
051302	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)	1	x	I-3a			
051303	Forages pour le stockage des déchets nucléaires	1		II-2d			x
051304	Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs	1	x	II-3g			
051305	Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs	1	x	II-3g			
060000	Infrastructures, tourisme et loisirs						
060100	Chantiers et travaux d'aménagement						
060101	Chantiers et travaux d'aménagement: 01 Chantiers d'excavation dans un rayon de 50 mètres de la voie publique la plus proche 01 dans le rocher se situant à plus de 3 mètres en dessous du niveau de la voie publique 02 se situant à plus de 10 mètres en dessous du niveau de la voie publique 02 La démolition, l'excavation et les terrassements visés à l'article 5 de la loi 03 Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings	3B 3B 3B 1		II-10b			x
060102	Zones d'activités - création / aménagement de telles zones 01 zones d'activités à caractère commercial, artisanal ou industriel 02 zones industrielles	1 1		II-10a			x x
060200	Immeubles						
060201	Centres commerciaux, magasins pour la vente au détail ou en gros, exploités pendant plus de 30 jours par an, dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt(s) de marchandises ont une surface totale 01 de 600 m ² à 1.200 m ² 02 de plus de 1.200 m ² à 4.000 m ² 03 de plus de 4.000 m ²	3A 3 1					x x
060202	Cuisines professionnelles ayant une capacité de production de repas chauds de plus de 150 par jour, à l'exception de celles appartenant sur le même site, en tant qu'activité connexe, à un restaurant tombant sous le point 060207	3					x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
060203	Garages et parkings couverts 01 de 5 à 20 véhicules 02 de 21 à 100 véhicules 03 de 101 à 250 véhicules 04 de plus de 250 véhicules (voir également [06010103])	4 3A 3 1					x x
060204	Immeubles de bureaux occupant une surface utile totale de 01 1.600 m ² à 4.000 m ² 02 plus de 4.000 m ²	3 1					x x
060205	Immeubles à caractère hospitalier: 01 Cliniques, hôpitaux, sanatoriums, centres de réhabilitation 02 Centres intégrés pour personnes âgées (CIPA), Maisons de soins, centres psycho-gériatriques ou autres établissements de ce genre 03 Logements encadrés à prestations d'assistance et/ou de soins ou structures d'accueil de nuit, bénéficiant d'un agrément ou non, tel que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	1 3 3A					x x
060206	Laboratoires de recherches ou d'analyses physiques, chimiques, biologiques et assimilés (à l'exception des laboratoires d'analyses médicales)	3					x
060207	Restaurant lorsqu'il est destiné à recevoir en même temps plus de 50 personnes	2					
060208	Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés	3A					
060300	Tourisme et hébergement						
060301	Auberges de jeunesse, chalets de scouts à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A					
060302	Campings (Terrains de camping et de caravaning permanents [EIE])	1		II-12d			x
060303	Hôtels 01 d'une capacité de 5 à 25 chambres d'hôtes 02 d'une capacité supérieure à 25 chambres d'hôtes	3A 3					
060304	Villages de vacances et complexes hôteliers 01 à l'extérieur des zones urbaines et aménagements associés 02 ailleurs	1 1	II-12c				x x
060400	Sports, loisirs et culture						
060401	Concerts en plein air destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	3A					
060402	Galeries souterraines et mines utilisées à des fins touristiques ou culturelles	3A					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
060403	Halls sportifs, salles de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, salles cinématographiques, discothèques, théâtres, salles de concerts, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, débits de boissons, cirques, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle 01 lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 100 à 500 personnes 02 lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes	2 1					x
060404	Installations foraines	2					
060405	Jeux de quilles	2					
060406	Parcs d'attraction: 01 Parcs d'attraction à thème 02 Jardins d'escalade	1 3A		II-12e			x
060407	Natation 01 Piscines, à l'exception de celles à utilisation domestique, dont la surface totale des bassins est 01 inférieure ou égale à 350 m ² 02 supérieure à 350 m ² 02 Sites de baignade exploités commercialement	3 1 3A					x x x
060408	Pistes de ski et aménagements associés			II-12a			
060409	Pistes permanentes de courses et d'essais: 01 de véhicules motorisés 02 pistes de karting «indoor» avec public 03 pistes de karting «indoor» sans public 04 de modèles réduits d'autres engins terrestres	1 3 3B 2	x x	II-11a			x
060410	Stands de tir aux armes à feu et à l'arc 01 Tir à l'arc 02 Tirs aux armes à feu	3A 1	x				
060411	Tentes de fêtes 01 destinées à recevoir de 200 à 3.000 personnes pendant une durée (cumul annuel des différentes manifestations) 01 ne dépassant pas 10 journées par an 02 de plus de 10 journées par an 02 destinées à recevoir plus de 3.000 personnes	4 3 1					
060412	Terrains de sports munis de gradins destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	1					x
070000	Energies						
070100	Energie électrique						
070101	Accumulateurs électriques: 01 Fabrication d'accumulateurs et de piles 02 Batteries d'accumulateurs stationnaires 01 d'une capacité supérieure à 400 Ah et inférieure ou égale à 1.000 Ah 02 d'une capacité supérieure à 1.000 Ah 03 Chargeurs fixes pour batteries d'accumulateurs non stationnaires d'une puissance nominale supérieure à 5 kW	1 3A 3 3A					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
070102	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)	1	x	I-2			x
070103	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires	1	x	I-2			x
070104	Groupes électrogènes de secours: 01 d'une puissance nominale électrique de 50 kVA à 1.000 kVA 02 d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	4 3					
070105	Groupes électrogènes: 01 d'une puissance nominale électrique de 200 kVA à 1.000 kVA 02 d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	3 1					
070106	Installations de cogénération électricité-chaleur: 01 d'une puissance nominale électrique de 200 kVA à 1.000 kVA 02 d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	3 1					
070107	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	1		II-3h			x
070108	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie) 01 éoliennes d'une puissance électrique de plus de 100 kVA 02 parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)	1 1		II-3i			
070109	Installations industrielles de production d'énergie électrique	1		II-3a			
070110	Installations photovoltaïques	4					
070111	Transformateurs électriques: Postes de transformation d'une puissance apparente nominale 01 de 250 à 1.000 kVA 02 de plus de 1.000 kVA à 10 MVA 03 de plus de 10 MVA	4 3 1					x x
070112	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V: 01 Le transport d'énergie électrique par lignes aériennes 02 Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres	1 1		II-3b I-20			

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
070200	Energie thermique						
070201	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs	1		II-11f			
070202	Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique nominale totale d'au moins 300 MW	1		I-2			
070203	Chaufferies 01 destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique nominale totale installée supérieure à 3 MW et inférieure à 50 MW 02 d'une puissance thermique nominale de combustion supérieure à 1 MW alimentées en bois 03 destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides caloripporteurs autres que l'eau 01 d'une puissance thermique nominale inférieure à 1MW 02 d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW	3 1 3 1					
070204	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	1			1.1		x
070205	Distribution d'énergie thermique: Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude ou de fluides caloripporteurs	1		II-3b			
070206	Forages géothermiques en profondeur: Un ou plusieurs forages géothermiques en profondeur, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes 01 supérieure à 30 kW 02 autres	1 1		II-2d II-2d			x x
070207	Installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude	1		II-3a			
070208	Moteurs à combustion interne, y compris les turboréacteurs et les turbines à gaz (Installations fixes) 01 d'une puissance nominale de 20 kW à 1.000 kW 02 d'une puissance nominale supérieure à 1.000 kW	3 1					
070209	Production de froid: 01 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 50 kW et fonctionnant au dioxyde de carbone, à l'ammoniac, au butane ou propane ainsi que leurs mélanges 02 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW et inférieure à 300 kW et si la quantité en fluide réfrigérant est inférieure à 100 kg 03 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 300 kW ou si la quantité en fluide réfrigérant est supérieure ou égale à 100 kg	3A 3 1					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
080000	Eaux						
080100	Ouvrages et infrastructures						
080101	Aqueducs sur de longues distances	1		II-10j			x
080102	Barrages: 01 Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable, non repris sous le point 02 02 Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes	1 1		II-10g I-15			x x
080103	Infrastructures de traitement ou de potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine						x
080104	Infrastructures de stockage d'eau destinée à la consommation humaine						x
080105	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation): 01 lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5% de ce débit 02 lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes 03 autres ouvrages	1 1 1		I-12b I-12a II-10m			x x x
080106	Voies navigables et ports: 01 Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 t 02 Construction de voies navigables non visées aux points 01, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau 03 Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 t 04 Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche 05 Ports de plaisance	1 1 1 1 1		I- 8a II- 10f I- 8b II 10e II-12b			x x x x x
080200	Eaux de surface et souterraines						
080201	Création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages						x
080202	Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons						x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
080203	Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques						x
080204	Déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine						x
080205	Déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point 080204 dans les eaux de surface et les eaux souterraines						x
080206	Eaux souterraines: 01 Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes; 02 Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 03 Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 et 02	1		I- 11 II- 10I			x x x
080207	Forages de reconnaissance réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE			II-2d			x
080208	Forages pour l'approvisionnement en eau	1		II-2d			x
080209	Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau						x
080210	Modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau						x
080211	Plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à 30 mètres du bord des cours d'eau						x
080212	Prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines						x
080213	Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines						x
080214	Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines						
080215	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines						x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
080216	Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau						x
080217	Toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain						x
080218	Toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain						x
080300	Traitement d'eau						
080301	Traitement d'eau 01 Traitement par chloration ou ozonisation de l'eau 02 autre traitement de l'eau des réseaux publics non spécifié ailleurs	1	x				x x
080302	Eaux résiduaires - Installations de traitement d'eaux résiduaires déversant les eaux épurées dans le réseau d'égouttage public ou un cours d'eau: 01 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 150.000 équivalents habitants; 02 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 100 équivalents habitants 03 Toutes les autres installations de traitement des eaux résiduaires (à l'exception des séparateurs de graisses ou d'hydrocarbures) Un «équivalent habitant» est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.	1 1		I- 13 II-11c II-11c			x x x
500000	Autres installations, procédés et projets						
500100	Equipements optiques ou électromagnétiques						
<i>(Règl. g.-d. du 29 mars 2016)</i>							
«500101	Radiotechnique, 01 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W et inférieure à 2.500 W 02 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 2.500 W * endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie»	3 1					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
500102	Lasers 01 appareils de la classe 3R, 3B ou 4 selon la norme européenne EN-60825 02 appareils de la classe 1, 1M, 2 ou 2M selon la norme européenne EN-60825	3A 4					
500103	Radars: Emetteurs fixes pour la surveillance du trafic aérien et aéroportuaire ainsi que du trafic sur les voies navigables (à l'exception des radars d'interrogation)	1					
500104	Tomographes à résonance magnétique nucléaire	3A					
500200	Autres établissements non mentionnés ailleurs						
500201	Ampoules électriques (Fabrication)	1					
500202	Appareils de levage, y compris les installations scéniques, les ascenseurs, les transpalettes permettant l'empilement des marchandises, les engins destinés à soulever et à transporter des personnes ainsi que les installations à câbles transportant des marchandises ou personnes	3A					
500203	Bobinage (Ateliers de) 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités -commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1					
500204	Biogaz: Installations de production de	1					x
500205	Crématoires	1					
500206	Outils (Fabrication de tout genre d') 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités -commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400V	3 2 1					
500207	Sablage: Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique: 01 procédés dans cabine confinée d'un volume inférieur ou égal à 2 m ³ 02 autres procédés	3 1					
500208	Téléphériques, remontées mécaniques	1		II-12a			

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
500300	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients						
500301	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage	1					
500302	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des dangers spécifiques pour la sécurité et la santé des salariés	3A					
500303	Procédés de travail, établissements ou projets tombant sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	1	x				
500304	Procédés de travail, établissements ou projets pour autant qu'une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la réglementation concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est requise	1		x			
500305	Installations destinées à transformer ou à éliminer des sous-produits animaux, tels que définis par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine	1					

- ⁱ Règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 portant - application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations; - modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.
- ⁱⁱ La classification des substances et mélanges dangereux se fait suivant la réglementation européenne sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques et celle sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges et la législation relative à ce sujet qui fixe les modalités d'application ((CE) 1907/2006, (CE) 1272/2008, 67/548/CEE, 1999/45/CE).
Les mélanges qui, jusqu'au 1^{er} juin 2015, ne sont pas encore classés suivant la réglementation européenne précitée, sont assimilés comme catégories de dangers les plus graves s'ils tombent sous le champ d'application de la législation relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou la législation relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.
- ⁱⁱⁱ Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.
- ^{iv} Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.
- ^v Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.
- ^{vi} Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
- ^{vii} Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.
- ^{viii} Loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Sommaire

Loi modifiée du 10 décembre 1975 relative au Centre hospitalier de Luxembourg (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 2, 4, 8, 15, 16, 19, 20 et 22)	3
Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie (Extraits: Art. 10 et 17.2 c))	5
Loi du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg (Extraits: Art. 7 et 9)	5
Loi du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall» (Extraits: Art. 5 et 8)	6
Loi du 23 décembre 1998 portant création de l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 12)	6
Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel (Extraits: Art. 3. 1) et 12)	7
Loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé «Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster» (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 3. 1) et 9)	8
Loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest (Extrait: Art. 4. (3))	9
Loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public «Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation» (Extrait: Art. 10 et 11)	9
Loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé «Centre de Musiques Amplifiées» (Extraits: Art. 3. (1) et Art. 8)	10
Loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public «Centre Hospitalier du Nord» (Extraits: Art. 2, 10, 12 et 13)	11
Loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis (Extraits: Art. 3. 1. et Art. 8)	13
Voir aussi: «Fondations», «Hospices civils», «Offices sociaux» et «Privilèges fiscaux»	

Loi modifiée du 10 décembre 1975 relative au Centre hospitalier de Luxembourg,¹

(Mém. A - 83 du 19 décembre 1975, p. 1794; doc. parl. 1813)

modifiée entre autres par:

Loi du 31 juillet 1990

(Mém. A - 38 du 16 août 1990, p. 514; doc. parl. 3141; (Texte coordonné: Mém. A - 51 du 4 octobre 1990, p. 728; Rectificatif: Mém. A - 57 du 7 novembre 1990, p. 806)

Loi du 25 mars 2005

(Mém. A - 52 du 20 avril 2005, p. 825; doc. parl. 5312)

Loi du 18 décembre 2009.

(Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872; dir. 2006/43/CE)

Texte coordonné au 19 février 2010

Version applicable à partir du 23 février 2010

Extraits: Art. 2, 4, 8, 15, 16, 19, 20 et 22

Art. 2.

Les terrains visés à l'article 1^{er} et les bâtiments y construits ou en voie de construction ainsi que leurs équipements sont affectés par l'Etat et la Ville de Luxembourg à l'établissement dans l'intérêt de la réalisation de ses missions. L'établissement assumera l'actif et le passif tels qu'ils seront constatés par un bilan d'ouverture au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le passif comprendra les engagements que l'Etat et la Ville de Luxembourg ont pu souscrire à l'égard des tiers, à l'exception des sommes empruntées ayant servi en tout ou en partie à l'acquisition ou à la constitution des biens affectés.

(...)

Art. 4.

(Loi du 25 mars 2005)

«L'établissement est administré par une commission administrative composée de treize membres effectifs, à savoir six délégués de l'Etat, dont deux médecins et un délégué du ministre ayant le Budget dans ses attributions, trois délégués de la Ville de Luxembourg, deux délégués de la Fondation Norbert-Metz et deux délégués du personnel du Centre hospitalier, dont un médecin et un membre du personnel de soins, administratif, technique ou ouvrier.»

Pour chaque membre effectif il y a un membre suppléant.

(Loi du 25 mars 2005)

«La présidence de la commission administrative est assumée par un des délégués de l'Etat désigné à cet effet par le ministre de la Santé. En l'absence du président, la commission est présidée par le vice-président désigné à cet effet par le ministre de la Santé parmi les délégués de la Ville de Luxembourg, et sur proposition de celle-ci. Le président peut se faire représenter par le vice-président. La commission administrative choisit un secrétaire qui peut être un employé ou un fonctionnaire.

Les membres de la commission administrative sont nommés par le Grand-Duc sur proposition, par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, d'une liste de candidats à présenter par les ministres concernés pour les délégués de l'Etat, par le conseil communal de la Ville de Luxembourg pour les délégués de la Ville de Luxembourg, par le conseil d'administration de la Fondation Norbert-Metz pour les délégués de cette fondation, par le conseil médical du Centre hospitalier pour le délégué des médecins du Centre hospitalier, par la délégation des ouvriers et la délégation des employés du Centre hospitalier pour le délégué du personnel du Centre hospitalier, conformément aux dispositions établies à l'article 5 ci-dessous.

Ne peuvent devenir membres de la commission administrative le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Centre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou d'autres pièces administratives entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Centre.»

(...)

Art. 8.

Les résolutions de la commission administrative sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont communiqués au ministre de la santé et au bourgmestre de la Ville de Luxembourg.

(...)

¹ Intitulé modifié par la loi du 25 mars 2005.

Art. 15.

«Le directeur, les chefs de département»¹ et les membres du personnel médical, paramédical, administratif et ouvrier sont liés au Centre hospitalier par un contrat de droit privé.

Des fonctionnaires ou employés de l'Etat ou de la Ville de Luxembourg peuvent être détachés à titre temporaire au service du Centre hospitalier. Ce détachement est fait respectivement par le ministre du département auquel ressortit le fonctionnaire ou l'employé concerné ou par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg.

Les rémunérations restant à charge de l'Etat ou de la Ville leur seront remboursées par le Centre hospitalier de Luxembourg.

Art. 16.

Les ressources du Centre hospitalier comprennent notamment:

1. les paiements pour prestations et actes médicaux;

(Loi du 25 mars 2005)

- «2. le paiement pour prestations hospitalières, médicales et autres»;
3. les donations et legs;
4. les subventions prévues aux budgets de l'Etat et de la Ville de Luxembourg;
5. les emprunts.

(...)

Art. 19.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition de la commission administrative.

Son mandat a une durée de trois ans et est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Centre hospitalier de Luxembourg.

Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de contrôler les comptes du Centre hospitalier de Luxembourg ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Il dresse, à l'intention de la commission administrative, du Gouvernement et de la Ville de Luxembourg, un rapport détaillé sur les comptes du Centre hospitalier à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par la commission administrative de procéder à des vérifications spécifiques.»

Art. 20.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Après examen des documents visés aux articles 18 et 19, la commission arrête le bilan et le compte de profits et pertes et envoie ceux-ci ainsi que les rapports du directeur et du réviseur d'entreprises agréé au ministre de la santé publique et au collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg, avant le 15 mai de l'année qui suit la date de clôture de l'exercice.»

(...)

Art. 22.

Le Centre hospitalier est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Centre hospitalier.

Les actes passés au nom et en faveur du Centre hospitalier sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est modifié comme suit:

1. «Les dons en espèces à des sociétés reconnues d'utilité publique par la loi pour autant qu'elles seront désignées par arrêté grand-ducal, aux bureaux de bienfaisance et hospices civils, au Centre hospitalier de Luxembourg, à l'institut grand-ducal, au Centre universitaire de Luxembourg, aux musées de l'Etat et des communes, à la bibliothèque nationale et aux bibliothèques municipales.»

¹ Modifié par la loi du 31 juillet 1990.

Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

(Mém. A - 12 du 12 mars 1982, p. 340; doc. parl. 2510; Rectificatif: Mém. A - 34 du 7 mai 1982, p. 902)

Texte coordonné au 31 décembre 2010

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2011

Extraits: Art. 10 et 17.2 c)

Art. 10.

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

(...)

Art. 17.2.

Le ministre est autorisé à imputer sur ce fonds:

(...)

- c) les subventions en capital allouées, par l'Etat aux communes, aux syndicats de communes ainsi qu'à toute autre personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la restauration, la reconstruction, l'équipement et la mise en valeur des objets visés à l'alinéa premier.

Loi du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg.

(Mém. A - 59 du 5 août 1993, p. 1116; doc. parl. 3687)

Texte coordonné du 24 décembre 2014

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2015

Extraits: Art. 7 et 9

Art. 7.

Le fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et de la Ville. Cette exemption ne s'applique pas aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

(...)

Art. 9.

Le fonds est administré par un comité-directeur composé d'un délégué du ministre des Travaux publics, d'un délégué du ministre des Finances, d'un délégué du ministre des Affaires culturelles, d'un délégué du ministre du Logement et de l'Urbanisme, d'un délégué du service des sites et monuments historiques et de deux architectes de l'administration des Bâtiments Publics.

La Ville de Luxembourg y est représentée avec voix consultative.

Le comité-directeur est présidé par le délégué du ministre des Travaux publics, ou, en cas d'empêchement, par le délégué du ministre des Finances.

Loi du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall».

(Mém. A - 107 du 21 décembre 1998, p. 2539; doc. parl. 4232B)

Texte coordonné au 23 décembre 2015
Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016

Extraits: Art. 5 et 8

Art. 5.

Après achèvement des travaux d'infrastructure, les voies publiques et les aires d'agrément sont gratuitement cédées par le fonds à la commune de Biver, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

(...)

Art. 8.

Le fonds est affranchi des impôts et taxes au profit de l'Etat et de la commune de Biver, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et taxes rémunératoires au profit de la commune.

Les actes passés au nom et en faveur du fonds sont exempts de droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession, à l'exception des salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Loi du 23 décembre 1998 portant création de l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées,¹

(Mém. A - 122 du 31 décembre 1998, p. 3366; doc. parl. 4305A)

modifiée entre autres par:

Loi du 22 décembre 2000.

(Mém. A - 139 du 27 décembre 2000, p. 3017; doc. parl. 4681; Rectificatif: Mém. A - 141 du 29 décembre 2000, p. 3296)

Texte coordonné au 10 avril 2014
Version applicable à partir du 14 avril 2014

Extrait: Art. 12

«Art. 12.»²

Les ressources de «l'établissement»³ sont notamment constituées par:

- les recettes pour prestations et services offerts;
- les donations et legs;
- les emprunts;
- la participation du Fonds National de Solidarité;
- les participations financières de l'Etat et des communes.

1 Intitulé modifié par la loi du 22 décembre 2000.

2 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 22 décembre 2000.

3 Modifié par la loi du 22 décembre 2000.

Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.

(Mém. A - 54 du 10 juillet 2000, p. 1168; doc. parl. 4571)

Texte coordonné au 28 décembre 2004

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2005

Extraits. Art. 3. 1) et 12**Art. 3.**

1) Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement, dont

- un membre représentant le Comité olympique et sportif luxembourgeois en tant qu'organisme central du sport;
- un membre représentant l'organisation associative de la culture,
- un membre représentant la Ville de Luxembourg et
- un membre choisi pour ses compétences dans l'administration d'entreprises.

(...)

Art. 12.

Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, le Centre reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Centre.

Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au Centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «au Centre national sportif et culturel».

Loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé «Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster»,

(Mém. A - 103 du 20 août 2001, p. 2040; doc. parl. 4702)

modifiée entre autres par:

Loi du 25 avril 2003

(Mém. A - 64 du 14 mai 2003, p. 1071; doc. parl. 5024)

Texte coordonné au 19 février 2010

Version applicable à partir du 23 février 2010

Extraits: Art. 3. 1) et 9

Art. 3

(1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement dont:

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

(...)

Art. 9.

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de «la loi du 4 décembre 1967»¹ concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «... , au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster».

¹ Modifié par la loi du 25 avril 2003.

Loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

(Mém. A - 79 du 31 juillet 2002, p. 1702; doc. parl. 4899; Rectificatif: Mém. A - 92 du 14 août 2002, p. 1882)

Texte coordonné au 2 décembre 2015

Version applicable à partir du 6 décembre 2015

Extrait: Art. 4. (3)

Art. 4.

(...)

(3) Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem sont représentées chacune par une personne ayant voix consultative.

Loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public «Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation».

(Mém. A - 195 du 31 décembre 2003, p. 4075; doc. parl. 5222)

Extrait: Art. 10 et 11

Art. 10.

Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires. L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Centre. Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au Centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112 alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «au Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation».

Dispositions transitoires

Art. 11.

Les employés et ouvriers en service auprès des Hospices Civils de la Ville de Luxembourg et affectés au service de rééducation fonctionnelle et de réadaptation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter dans un délai de trois mois à partir de cette entrée en vigueur, pour leur statut actuel ou le nouveau régime applicable en vertu de l'article 7 de la présente loi.

S'ils n'ont pas fait connaître leur option endéans ledit délai par lettre recommandée au président du conseil d'administration, ils sont censés avoir opté pour leur statut actuel. Ils conservent les emplois et fonctions ainsi que les modalités fixés dans leur contrat originaires.

L'établissement public rembourse aux Hospices Civils de la Ville de Luxembourg les traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics communaux ayant opté pour leur statut actuel.

Loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé «Centre de Musiques Amplifiées».

(Mém. A - 101 du 30 juin 2004, p. 1618; doc. parl. 5103)

Extraits: Art. 3. (1) et Art. 8**Art. 3.**

(1) L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont:

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matières culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

(...)

Art. 8.

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, sont ajoutés les termes «le Centre de Musiques Amplifiées».

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes «le Centre de Musiques Amplifiées».

Loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public «Centre Hospitalier du Nord».

(Mém. A - 84 du 28 avril 2009, p. 1000; doc. parl. 5927)

Extraits: Art. 2, 10, 12 et 13**Art. 2.**

(1) L'établissement est administré par un conseil d'administration, qui assume les fonctions d'organisme gestionnaire au sens de la loi hospitalière.

(2) Le conseil d'administration comprend quatorze membres, dont un président et un vice-président, désignés comme suit:

- a) sept membres, dont le président, parmi lesquels il doit y avoir au moins un membre du collège des bourgmestre et échevins, sont désignés par le Conseil communal de la Ville d'Ettelbruck;
- b) quatre membres, dont un vice-président, parmi lesquels il doit y avoir au moins un membre du collège des bourgmestre et échevins, sont désignés par le Conseil communal de la Ville de Wiltz;
- c) un membre et un membre suppléant sont désignés par le conseil médical de l'établissement;
- d) un membre et un membre suppléant, représentant le personnel, sont désignés par la délégation du personnel de l'établissement;
- e) un membre est désigné par le ministre.

Le mandat prend fin pour les membres visés sous a) et b) avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou de la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins; pour les membres et membre suppléant visés sous c) à la suite de l'élection du conseil médical de l'établissement; pour les membre et membre suppléant visés sous d) avec l'élection d'une nouvelle délégation du personnel. Le membre visé sous e) dispose d'un mandat renouvelable de cinq ans.

(3) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement, ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement. Il en est de même des mandataires, fonctionnaires ou employés de la Caisse nationale de santé.

(4) Les membres du conseil d'administration condamnés pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal sont révoqués. La révocation est prononcée par l'instance qui a procédé à la désignation.

(5) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.

(...)

Art. 10.

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement. Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes: «à l'établissement public «Centre hospitalier du Nord»».

(...)

Art. 12.

(1) Le personnel engagé avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès de l'Hôpital St Louis d'Ettelbruck ainsi qu'auprès de la Clinique St Joseph sous le statut de l'ouvrier communal, de l'employé privé, de l'employé communal ou du fonctionnaire communal, est transféré au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi vers l'établissement.

(2) Les fonctionnaires et employés communaux, visés au paragraphe 1^{er} du présent article, peuvent opter dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit pour le maintien de leur statut actuel, soit pour le régime contractuel prévu à l'article 11 de la présente loi.

Si les agents en question n'ont pas fait connaître dans le délai visé par lettre recommandée au président du conseil d'administration leur option, ils sont censés avoir opté pour le statut qui était le leur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires communaux, qui gardent en exécution du paragraphe 2 du présent article le statut qui était le leur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de jouir du traitement tel qu'il est défini pour leur carrière par le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

A cette fin, ils sont transférés vers l'établissement en tenant compte du grade et de l'échelon atteints au moment de leur mutation ainsi que de l'ancienneté de service et de grade qu'ils ont acquis. Ils conservent leur statut et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient avant leur mutation.

(4) Les employés communaux, qui gardent en exécution du paragraphe 2 du présent article le statut qui était le leur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être soumis aux dispositions légales et réglementaires régissant le régime statutaire et la rémunération des employés communaux ainsi qu'aux dispositions de leur contrat de travail et continuent d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient restés engagés auprès de l'Hôpital St Louis d'Ettelbruck ou de la Clinique St Joseph.

(5) Pour les fonctionnaires et employés communaux visés par les paragraphes 3 et 4 du présent article, les compétences que les lois ou règlements grand-ducaux attribuent à l'égard des fonctionnaires et employés communaux au conseil communal, incombent au conseil d'administration de l'établissement et celles attribuées au collège des bourgmestre et échevins incombent au directeur général. Toutefois, les attributions que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux confie au collège des bourgmestre et échevins en matière disciplinaire sont exercées par le conseil d'administration.

(6) Les fonctionnaires et employés communaux, qui gardent en exécution du paragraphe 2 du présent article le statut qui était le leur avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à ce moment, sont affiliés à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ainsi qu'à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, restent affiliés aux caisses visées.

Art. 13.

Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les hospices civils d'Ettelbruck et de Wiltz sont dissous.

Toutefois, ils continuent d'exister pour les besoins de leur liquidation, notamment jusqu'à ce que soient clôturés définitivement tous les points inscrits dans la convention conclue en exécution de l'article 74 et suivants du Code de la sécurité sociale pour les années antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sur proposition de l'hospice civil en dissolution, à approuver par le conseil communal de l'administration communale concernée, l'actif ou le passif final résultant des opérations de dissolution est transmis soit à l'administration communale dont relève l'hospice, soit à l'établissement lorsqu'il résulte de l'activité hospitalière. Dans la répartition d'un éventuel actif résiduel à l'établissement, il est tenu compte du soutien financier apporté par la commune à l'activité hospitalière de son hospice civil à liquider, suivant convention à conclure entre les parties concernées.

Loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis.

(Mém. A - 277 du 28 décembre 2011, p. 4942; doc. parl. 6362)

Extraits: Art. 3. 1. et Art. 8

Art. 3.

1. L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(...)

Art. 8.

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes, «le Fonds National de la Recherche» sont modifiés et complétés comme suit: «le Fonds National de la Recherche et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte».

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée, les termes «et au Fonds National de la Recherche» sont modifiés et complétés comme suit: «au Fonds National de la Recherche et à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte».

ÉTAT CIVIL

Sommaire

ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Constitution (Extrait: Art. 108)	5
Code Civil (Extraits: Art. 34 à 57, 63 à 70, 75 à 80, 84, 85 et 99 à 101)	6
Nouveau Code de procédure civile (Extraits: Art. 994 et 996)	12
Code pénal (Extrait: Art. 263 à 265).	13
Décret impérial du 20 juillet 1807 concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil	14
Décret impérial du 3 janvier 1813 contenant les dispositions de police relatives à l'exploitation des mines (Extrait: Art. 18 et 19)	15
Arrêté du 29 Janvier 1818, réunissant l'administration, la direction et la perception du droit de succession et de celui de mutation par décès, à celles du droit de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de transcriptions (Extrait: Art. III)	15
Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil . .	16
Arrêté royal du 31 juillet 1828 qui prescrit aux officiers de l'état civil de donner de tous décès avis par écrit aux juges de paix	17
Loi du 25 janvier 1867 concernant la légalisation des signatures des notaires et des officiers de l'état civil. . .	17
Arrêté royal grand-ducal du 6 mai 1874 portant délégation des juges de paix pour la vérification des registres de l'état civil	17
Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi (tel qu'il a été modifié) (Extrait: Art. 11 à 16)	18
Règlement grand-ducal du 29 avril 1971 complétant les articles 2 et 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1951 concernant les documents de bord des aéronefs civils et déterminant les formalités relatives à la constatation officielle des naissances, décès et disparitions se produisant à bord des aéronefs luxembourgeois en cours de vol, ainsi que leur transmission aux autorités luxembourgeoises (Extrait: Art. 3 à 8).	19
Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 69 et 70)	21
Loi du 24 janvier 1990 relative aux actes de naissance des personnes nées en déportation	22
Loi du 25 juin 1965 portant approbation de la Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris, le 10 septembre 1964.	23
Loi du 10 décembre 1975 portant approbation de la Convention créant un livret de famille international, signée à Paris, le 12 septembre 1974	26

./.

ADOPTION	
Nouveau Code de procédure civile (Extraits: Art. 1042, 1043 et 1045)	35
APATRIDES	
Loi du 13 janvier 1960 portant approbation de la Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 (Extraits: Art. 21, 22, 23, 27)	36
Loi du 8 juin 1978 portant approbation de la convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne, le 13 septembre 1973	37
DÉCÈS	
Code civil (Extrait: Art. 77 à 87)	39
Loi du 1 ^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles (Extrait: Art. 19 à 24)	41
Règlement grand-ducal du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès (tel qu'il a été modifié)	42
DÉCLARATION D'ABSENCE	
Code civil (Extraits: Art. 127 et 129)	45
DIVORCE	
Code civil (Extraits: Art. 264, 265, 266 dernier al., 292, 293 et 295 al. 4)	46
FILIATION	
Code civil (Extraits: Art. 319, 322-1 al. 1, 322-2, 323, 324, 330, 332, 334-2, 334-3, 334-3-1, 334-5, 335, 338 et 339)	48
Loi du 20 mai 1983 portant approbation de la Convention sur la légitimation par mariage, faite à Rome, le 10 septembre 1970	51
MARIAGE	
Constitution (Extrait: Art. 21)	62
Code civil (Extraits: Art. 63 à 76, 165 à 171, 191, 192, 193 et 200)	63
MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE LUXEMBOURGEOIS	
Code civil (Extrait: Art. 88 à 98)	66
NAISSANCES	
Code civil (Extrait: Art. 55 à 62)	67
NOM ET PRÉNOMS	
Code civil (Extraits: Art. 34, 56 à 58, 63, 73, 76, 79, 79-1, 80, 84, 85, 334-2 à 334-5, 357 à 359 et 368-1)	69
Loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 8)	74
Loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms et modifiant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 4)	74
Loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise (Extrait: Art. 8)	75

/.

Loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants (Extrait: Art. III)	75
Loi du 2 mars 1982 portant approbation de la Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul, le 4 septembre 1958	76
Loi du 2 mars 1982 portant approbation de la Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée à Berne, le 13 septembre 1973	78
SÉPARATION DE BIENS	
Nouveau Code de procédure civile (Extrait: Art. 1020)	81
SÉPARATION DE CORPS	
Code civil (Extrait: Art. 311)	82
Nouveau Code de procédure civile (Extrait: Art. 1030)	82
TITRES DE NOBLESSE	
Arrêté royal du 26 janvier 1822 relatif aux titres de noblesse	83

Voir aussi «Partenariat»

ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Constitution du 17 octobre 1868.

Extrait: Art. 108

Art. 108.

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Code Civil.

Extraits: Art. 34 à 57, 63 à 70, 75 à 80, 84, 85 et 99 à 101

TITRE II – Des actes de l'état civil

(Décrété le 11 mars 1803. Promulgué le 21 du même mois.)

Chapitre I^{er}. - Dispositions générales

Art. 34. (L. 4 juillet 2014) Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des parents dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des conjoints dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès

sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

Art. 35.

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Art. 36.

Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 37. Abrogé (L. 31 décembre 1927)

Art. 38. (L. 31 décembre 1927) L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 39. (L. 16 mai 1975) Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par les comparants; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants de signer.

Art. 40. (L. 16 mai 1975) Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Des règlements grand-ducaux pourront autoriser les bourgmestres de certaines communes ainsi que certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui seront reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements détermineront les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles.

Art. 41. (L. 16 mai 1975) Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.

Les feuilles mobiles prévues au deuxième alinéa de l'article précédent seront préalablement cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.

Art. 42. (L. 16 mai 1975) Les actes seront dressés sur le champ, à la suite les uns des autres. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Toutefois pour l'inscription des mentions marginales les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.

Art. 43. (L. 20 mars 1990) Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.

L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.

L'autre double est transmis, dans le même délai, au greffe du tribunal d'arrondissement.

Les doubles déposés au greffe du tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales.

Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Art. 44bis. (L. 23 octobre 2008) Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art. 45. (L. 16 mai 1975) Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat et des communes habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur d'Etat.

Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive.

A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. En cas de refus opposé par le dépositaire du registre, le président du tribunal d'arrondissement peut, sur demande écrite, autoriser sans autre forme de procédure ni frais, la délivrance d'une copie conforme. La demande est adressée au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'acte a été reçu ou, s'il s'agit des registres détenus par les agents diplomatiques et consulaires, au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.

(L. 20 mars 1990) Ces extraits sont revêtus, selon le cas, du sceau de l'administration communale, du sceau du tribunal d'arrondissement par le greffe duquel l'acte est délivré ou par le sceau des Archives nationales.

(L. 16 mai 1975) Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Peuvent néanmoins les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal d'arrondissement, légaliser, concurremment avec le président du tribunal les signatures des officiers de l'état civil des communes de leur ressort.

Art. 46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des «parents»¹ décédés, que par témoins.

Art. 47. (L. 4 juillet 2014) Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat.

Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription, soit de faire opposition, soit de décider qu'il sera sursis à la transcription dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée.

La durée du sursis décidée par le procureur d'Etat ne peut excéder quatre mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée s'il laisse procéder à la transcription ou s'il s'y oppose.

La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.

Art. 48. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois luxembourgeoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Art. 49. (L. 1^{er} avril 1968) Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.

(L. 20 mars 1990) L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuée cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient. Si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe du tribunal d'arrondissement ou aux Archives nationales, il fait, selon le cas, parvenir le texte de la mention au greffe dudit tribunal ou au directeur des Archives nationales.

(L. 1^{er} avril 1968) Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours à l'officier de l'état civil de cette commune; celui-ci accomplira les obligations prévues à l'alinéa qui précède.

Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des Affaires Etrangères.

Art. 50. Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder 3 euros.

Art. 51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Art. 52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Art. 53. Le procureur d'Etat au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

Art. 54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

Chapitre II.- Des actes de naissance

Art. 55. (L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.

Art. 56. (L. 23 décembre 2005) La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

Art. 57. (L. 4 juillet 2014) L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, sexe et domicile des parents ainsi que les lieux et les dates de leur naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses parents. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de l'un de ses parents, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de l'un des parents et le nom ou le premier nom de l'autre parent, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

(L. 23 décembre 2005) Les enfants issus des mêmes «parents»¹ portent un nom identique.

Si les «parents»¹ de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de «parents»¹ inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

(...)

Chapitre III.- Des actes de mariage

Art. 63. (L. 4 juillet 2014) (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, domiciles et résidences des futurs conjoints, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169 la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

Art. 64. (L. 16 mai 1975) L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.

Art. 65. (L. 12 juin 1898) Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Art. 67. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.

Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 8 euros d'amende, et tous dommages-intérêts.

Art. 69. (L. 16 mai 1975) Si la publication a été faite dans plusieurs communes l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 70. (L. 4 juillet 2014) La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.

(...)

Art. 75. (L. 4 juillet 2014) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1, 214, alinéas 1 et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs conjoints, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.

Art. 76. (L. 4 juillet 2014) On énonce, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, sexes, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms, sexes et domiciles des parents;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, l'accord du juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.

Chapitre IV.- Des actes de décès

Art. 77. (L. 16 mai 1975) Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil; celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat constatant le décès établi par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques.

Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt quatre heures après le décès.

Art. 78. (L. 31 décembre 1927) L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration, s'il est possible, de l'un des plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, de la personne chez laquelle elle sera décédée.

Art. 79. (L. 4 juillet 2014) L'acte de décès contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, sexe et domicile de la personne décédée; les prénoms, nom et sexe de son conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms et domicile des parents du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art. 79-1. (L. 4 juillet 2014) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Art. 80. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

(...)

Art. 84. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison de détention ou d'éducation, le préposé de cet établissement ou de cette maison en fera la déclaration, sur-le-champ, à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.

Art. 85. (L. 20 mars 1990) Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

(...)

Chapitre VI.- De la rectification des actes de l'état civil

Art. 99. (L. 16 mai 1975) Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres.

Art. 100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

Art. 101. (L. 16 mai 1975) Le dispositif des jugements de rectification sera inscrit sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Le dispositif des jugements de rectification est transmis immédiatement par le procureur d'Etat à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé; mention de ce dispositif est faite en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, de l'acte de mariage de l'intéressé et des actes concernant l'état civil de ses descendants légitimes mineurs.

Aucune expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du Code pénal et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres.

Nouveau Code de procédure civile.**Extraits: Art. 994 et 996****DEUXIÈME PARTIE****Procédures diverses****LIVRE I^{er}**

(...)

Titre V – Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer

(...)

Art. 994. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au président du tribunal de première instance.

(...)

Art. 996. Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais le dispositif des jugements ou arrêts de rectification sera inscrit sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis; mention en sera faite en marge de l'acte reformé et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré.

(L. 30 décembre 1935) Cette transcription ne portera que sur le dispositif. Les qualités et les motifs ne devront être ni signifiés à l'officier de l'état civil par les parties, ni transmis par le procureur d'Etat.

Code Pénal.

Extrait: Art. 263 à 265

LIVRE II.- Des infractions et de leur répression en particulier

(...)

Titre IV – Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère

(...)

Chapitre VI¹.- De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.

Art. 263. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 264. (L. 4 juillet 1967) Sera puni d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, l'officier de l'état civil qui a négligé d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements prescrits par la loi;

Qui a procédé à la célébration d'un mariage sans s'être assuré de l'existence de ces consentements;

Qui a reçu un acte de mariage dans le cas de l'article 228 du code civil et avant le terme prescrit par cet article.

Art. 265. (L. 4 juillet 1967) Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage contre le gré des personnes dont le consentement est requis.

¹ Le chapitre VII est devenu le chapitre VI. Voir Loi du 15 janvier 2001, art. VII.

Décret impérial du 20 juillet 1807 concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil.

(Bulletin des lois N° 154, n° 2613)

Art. 1^{er}.

Les tables alphabétiques des actes de l'état civil continueront à être faites annuellement, et refondues tous les dix ans pour n'en faire qu'une seule par commune, à compter du dernier jour complémentaire an X [21 septembre 1802] jusqu'au 1^{er} janvier 1813, et ainsi successivement de dix en dix ans.

Art. 2.

Les tables annuelles seront faites par les officiers de l'état civil, dans le mois qui suivra la clôture du registre de l'année précédente; elles seront annexées à chacun des doubles registres; et, à cet effet, nos procureurs impériaux veilleront à ce qu'une double expédition soit adressée par les maires au greffe du tribunal, dans les trois mois de délai.

Art. 3.

Les tables décennales seront faites dans les six premiers mois de la onzième année, par les greffiers des tribunaux de première instance.

Art. 4.

Les tables annuelles et décennales seront faites sur papier timbré, et certifiées par les dépositaires respectifs.

Art. 5.

Les tables décennales seront faites en triple expédition pour chaque commune: l'une restera au greffe; la seconde sera adressée au préfet du département, et la troisième à chaque mairie du ressort du tribunal.

Art. 6.

Les expéditions faites pour la préfecture seront payées aux greffiers des tribunaux sur les fonds destinés aux dépenses administratives du département, à raison d'un centime par nom, non compris le prix du timbre. Chaque feuille contiendra quatre-vingt-seize noms ou lignes.

Art. 7.

Les expéditions destinées aux communes seront payées par chacune d'elles, et seront conformes aux autres.

Art. 8.

Pour l'expédition de celle qui doit rester au tribunal, il ne sera remboursé au greffier, à titre de frais judiciaires, que le prix du papier timbré.

Art. 9.

La table décennale sera faire dans la forme qui suit:

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

COMMUNE

d

An 1803 à l'an 1813.

TABLE décennale des Actes de mariage de la commune d _____ du 21 septembre 1802 au 1^{er} janvier 1813, dressée en exécution du Décret impérial du 20 juillet 1807.

NOMS ET PRENOMS DES MARIÉS	DATES DES ACTES ou DES REGISTRES
AUBERT (Claude), marié à Françoise CHALAIS.	Le 2 vendémiaire an II, ou le 3 janvier 1806, &c.

Art. 10.

Il sera fait des tables distinctives, mais à la suite les unes des autres, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès, soit annuelles, soit décennales.

Décret impérial du 3 janvier 1813 contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.

(Bulletin des lois 467, n° 8561)

Texte coordonné au 3 mai 1890**Version applicable à partir du 7 mai 1890****Extrait: Art. 18 et 19****Titre III – Mesures à prendre en cas d'accidents arrivés dans les Mines, Minières, Usines et Ateliers.**

(...)

Art. 18.

Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers, qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du Code Napoléon, et sous les peines portées dans les articles 315 et 340 du Code pénal.

Art. 19.

Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitans, directeurs et autres ayant-cause seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

Arrêté du 29 janvier 1818, réunissant l'administration, la direction et la perception du droit de succession et de celui de mutation par décès, à celles du droit de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de transcriptions.

(J. off. P.B. 1818, N° IV)

Extrait: Art. III**Art. III.**

Les officiers de l'état-civil feront parvenir, avant le 5 de chaque mois, aux receveurs du droit de Succession, chacun pour ce qui concerne son ressort, les états des décès déclarés à l'état-civil pendant le mois précédent, et, pour autant qu'il n'y a pas eu de déclaration de décès, ils leur adresseront un certificat négatif. Ces états et certificats seront dressés pour chaque commune séparément ...

**Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers
et des registres de l'état civil.**

(J. off. P. B. 1823, N° XXI - Mémorial Administratif du Grand-Duché de Luxembourg)

Art. 1^{er}.

Toutes les fois où, en exécution de la loi, il y aura lieu de faire mention en marge d'un acte inscrit au registre de l'état civil, d'un autre acte relatif à celui déjà inscrit, ou bien de rectifications qui, en suite d'un jugement, devront s'effectuer à l'égard d'un acte précédemment inscrit, il suffira que l'officier de l'état civil indique brièvement, par forme de note écrite en encre rouge, le registre et le feuillet où cet acte postérieur, ou bien ce jugement, se trouve inscrit.

Art. 2.

Les officiers de l'état civil observeront néanmoins, avec la plus grande attention, les dispositions prescrites par l'article 49 du code civil, en ce qui concerne l'uniformité des annulations mentionnées en l'article précédent, tant sur les registres courans que sur ceux déposés aux archives de la commune et aux greffes des tribunaux

Ils veilleront à ce qu'à l'avenir il soit laissé une marge suffisante aux actes, à l'effet d'y faire les annotations dont il s'agit.

Art. 3.

Pour autant qu'il n'existerait point sur les registres courans assez de marge pour y enregistrer, soit un acte, soit un jugement de rectification d'un acte, il devra être tenu un registre supplétoire en double qui, en la manière que les autres registres, seront cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

Annotation concernant l'existence desdits registres supplétoires sera faite par le susdit président ou juge, sur le premier feuillet des registres de l'année courante; en outre, les registres supplétoires porteront l'intitulé: *Supplément aux registres de l'état civil de la ville ou de la commune de pour l'an*

Art. 4.

Les officiers de l'état civil ne pourront recevoir aucun acte qui les concerne personnellement ou qui concernerait leurs «conjoints»¹, leurs «parents»¹, ou leurs enfans. Dans ce cas le Bourguemaître ou le chef de l'administration locale nommera par un acte spécial, soit un autre Bourguemaître, échevin ou assesseur, soit au besoin un autre membre du conseil communal.

Art. 5.

Lorsque des circonstances particulières ou fortuites empêcheraient que les officiers de l'état civil fussent remplacés de la manière indiquée en l'article précédent, le Gouverneur de la province pourra déléguer l'un ou l'autre des notables de l'endroit, en qualité d'officier de l'état civil ad hoc, lequel après avoir prêté serment, recevra l'acte qui devra être inscrit aux registres de l'état civil.

Art. 6.

Les délégués, ainsi que les Bourguemaîtres et autres chefs des administrations locales, qui, en suite des cas particuliers mentionnés aux deux articles précédens, agiront en qualité d'officiers de l'état civil, devront faire mention en tête des actes, du motif de leur délégation ou subrogation.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Arrêté royal du 31 juillet 1828, qui prescrit aux officiers de l'Etat-Civil de donner de tous décès, avis par écrit aux Juges de Paix.

(Journal officiel du Royaume des Pays-Bas 1828, n° 51)

Art. I.

Les Officiers de l'Etat-Civil dans toute l'étendue du Royaume, seront tenus de donner de tous décès, sans exception, un avis par écrit au Juge de Paix de chaque Canton où le décédé était domicilié; et ce dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui en aura été faite.

Art. II.

S'il est à la connaissance desdits Officiers de l'Etat-Civil que le décédé a laissé des héritiers mineurs ou absents, ils en donneront avis en même temps qu'il est dit à l'art. I^{er}.

Loi du 25 janvier 1867, concernant la légalisation des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.

(Mém. A - 5 du 11 février 1867, p. 17)

Art. 1^{er}.

Les Juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal d'arrondissement, sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celle des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent.

La légalisation sera accompagnée de l'apposition du sceau.

Art. 2.

Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs paraphes au greffe de la justice de paix, où la légalisation peut être donnée.

Art. 3.

(abrogé implicitement par le RGD du 27 décembre 1980 portant abrogation des dispositions accordant des droits et émoluments aux greffiers)

Arrêté royal grand-ducal du 6 mai 1874, portant délégation des juges de paix pour la vérification des registres de l'état civil.

(Mém. A - 12 du 16 mai 1874, p. 98)

Art. 1^{er}.

Les procureurs d'État pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et se faire représenter, à l'effet de les vérifier, tant les registres de l'état civil de l'année courante que les doubles des années précédentes, déposés aux archives communales, conformément à l'art. 43 du Code civil.

Ils pourront, dans le même cas, déléguer le juge de paix du canton dans lequel sera situé la commune dont les registres devront être vérifiés.

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi,

(Mém. A - 55 du 4 octobre 1945, p. 672)

modifié entre autres par:

Loi du 1^{er} avril 1968.

(Mém. A - 17 du 17 avril 1968, p. 254; doc. parl. 1217)

Texte coordonné au 12 mars 1985

Version applicable à partir du 16 mars 1985

Extrait: Art. 11 à 16

Art. 11.

Tout jugement ou arrêt déclaratif de décès passé en force de chose jugée sera transcrit, à sa date, sur les registres courants de l'état civil du lieu de décès; si ce lieu est inconnu ou situé hors du territoire national, la transcription se fera au lieu du dernier domicile.

En outre, il sera fait, en marge des registres de l'année et à la date du décès, si celle-ci a pu être établie, une annotation de renvoi au registre de l'année et à la date où sera transcrit le jugement ou l'arrêt.

Art. 12.

Les jugements ou arrêts déclaratifs de décès tiendront lieu d'acte de l'état civil et seront opposables aux tiers.

Toutefois ils pourront être rectifiés, le cas échéant, conformément aux art. 89, 100 et 101 du Code civil, 855 et suivants du Code de procédure civile.

Les jugements non déclaratifs de décès ne feront point obstacle à la recevabilité ultérieure de la même demande s'il existe des moyens nouveaux à son appui.

§ 3. - Dispositions générales.

Art. 13.

Les actes de décès dressés par les autorités compétentes étrangères d'une personne civile ou militaire, décédée en dehors du territoire national, victime des opérations ou des événements de la guerre ou par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi, durant la période du 10 mai 1940 au 31 décembre 1945, pourront être transcrits sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt au Grand-Duché.

Cette transcription sera faite sur la production de l'acte de décès étranger dûment légalisé, et traduit dans une des langues du pays soit par les autorités étrangères compétentes soit par Notre Ministre des Affaires étrangères.

Mention de l'acte de décès et de sa transcription sera faite en marge des registres de l'année et à la date du décès, si celle-ci a pu être établie.

Art. 14.

La mention prescrite par les art. 11, alinéa 2 et 13 dernier alinéa sera faite conformément à l'art. 49 du Code civil.

(Loi du 1^{er} avril 1969)

«Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.»

Art. 15.

Les enquêtes, les publications et généralement toutes les interventions administratives prévues par la présente loi, en vue de la déclaration de présomption de décès ou de la déclaration judiciaire de décès se font aux frais de l'Etat.

Art. 16.

Sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement les actes et pièces généralement quelconques, y compris les expéditions de jugements relatifs à l'exécution de la présente loi.

Règlement grand-ducal du 29 avril 1971 complétant les articles 2 et 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1951 concernant les documents de bord des aéronefs civils et déterminant les formalités relatives à la constatation officielle des naissances, décès et disparitions se produisant à bord des aéronefs luxembourgeois en cours de vol, ainsi que leur transmission aux autorités luxembourgeoises.¹

(Mém. A - 30 du 15 mai 1971, p. 465)

Extrait: Art. 3 à 8

Art. 3.

La déclaration des naissances survenues en cours de vol, à bord des aéronefs luxembourgeois est faite au commandant de l'aéronef par le père ou, à défaut, par toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.

Aussitôt que possible et au plus tard lors du premier atterrissage, le commandant de l'aéronef en dresse acte par inscription sur le carnet de route. L'acte est signé par le déclarant et le commandant de l'aéronef.

L'acte énonce:

- 1° en toutes lettres, l'année, le mois, le jour et l'heure de la naissance;
- 2° le lieu (longitude et latitude) de la naissance;
- 3° le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés;
- 4° les prénoms, noms, profession et domicile des «parents»², ainsi que leurs lieux et leurs dates de naissance, pour autant qu'ils seront connus;
- 5° les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Art. 4.

Les décès à bord des aéronefs luxembourgeois en cours de vol sont constatés par le commandant de bord qui en dresse acte, aussitôt que possible et au plus tard lors du premier atterrissage, par inscription sur le carnet de route, sur la déclaration, s'il est possible, de l'un des plus proches parents ou de la personne qui aura été témoin du décès; l'acte est signé par le commandant de l'aéronef et le déclarant.

L'acte énonce:

- 1° en toutes lettres, l'année, le mois, le jour et l'heure du décès;
- 2° le lieu (longitude et latitude) du décès;
- 3° les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée;
- 4° les prénoms et nom du «conjoint»², si la personne décédée était mariée ou veuve;
- 5° les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et s'il est parent, son degré de parenté;
- 6° autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des «parents»² du décédé, et le lieu de sa naissance.

Art. 5.

Lors du premier atterrissage, le commandant de l'aéronef est tenu de transmettre deux copies littérales, signées et certifiées conformes de sa main, des actes de naissances et de décès qu'il a dressés, à savoir:

- 1° si l'atterrissage a lieu dans le Grand-Duché, à l'officier de l'état civil le plus proche;
- 2° si l'atterrissage a lieu à l'étranger, à l'agent diplomatique ou consulaire luxembourgeois, ou, à leur défaut, à l'agent diplomatique ou consulaire de la Puissance étrangère chargée, sur la base de traités internationaux, des intérêts du Grand-Duché ou de ses ressortissants, le plus proche.

L'une de ces copies reste déposée dans les archives de l'officier de l'état civil ou de l'agent diplomatique ou consulaire et l'autre est expédiée par ceux-ci au ministre des Transports qui la fait tenir, pour inscription sur les registres, suivant le cas, soit à l'officier de l'état civil du domicile de «l'un des parents»², si le père est inconnu, soit à l'officier de l'état civil du domicile du défunt.

Art. 6.

Lorsqu'une personne embarquée à bord d'un aéronef luxembourgeois disparaît en cours de vol, le commandant de l'aéronef établit, sur le carnet de route, un rapport contenant:

- 1° les indications que devrait contenir, quant à l'identité de la personne disparue, l'acte de décès de celle-ci et, pour autant que possible, l'indication de sa nationalité;
- 2° le lieu, la date, et l'heure de l'embarquement de cette personne;
- 3° le lieu (longitude et latitude), la date et l'heure de sa disparition;
- 4° sa destination présumée;

1 Base légale: Loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

2 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

- 5° l'itinéraire suivi par l'aéronef;
- 6° les circonstances de la disparition ou de la constatation de celle-ci.

Ce rapport est établi, si possible, en présence de deux personnes embarquées à bord de l'aéronef; il est signé sur le carnet de route par le commandant de l'aéronef et ces personnes. Le commandant de l'aéronef en établit deux copies littérales certifiées conformes.

Lors du premier atterrissage après la constatation de la disparition, le commandant de l'aéronef est tenu:

- a) s'il a lieu dans le Grand-Duché, d'assurer le dépôt de ces copies entre les mains de l'autorité aéronautique ou, à son défaut, de l'autorité judiciaire la plus proche. L'autorité saisie transmet sans délai une de ces copies au procureur d'Etat et l'autre au ministre des Transports. Celui-ci en adresse une expédition certifiée conforme au procureur d'Etat du domicile du disparu et, si celui-ci est étranger, à l'autorité consulaire de sa nationalité apparente;
- b) s'il a lieu à l'étranger, de transmettre par la voie la plus sûre et la plus rapide les deux copies certifiées conformes à l'agent diplomatique ou consulaire luxembourgeois, ou, à leur défaut, à l'agent diplomatique ou consulaire de la Puissance étrangère chargée sur la base de traités internationaux des intérêts du Grand-Duché ou de ses ressortissants, le plus proche.

Ce dernier, après avoir averti l'autorité judiciaire du pays où il est accrédité, fait parvenir l'une de ces copies sans délai, au ministre des Transports, ou à l'autorité consulaire de la nationalité apparente du disparu s'il est étranger; l'autre copie demeure dans les archives du poste diplomatique ou consulaire.

Art. 7.

Le commandant de l'aéronef dresse un inventaire, signé par lui et deux témoins, des biens délaissés dans l'aéronef par la personne décédée ou disparue. L'inventaire est joint au carnet de route. Il en établit deux copies certifiées conformes qui sont jointes aux copies de l'acte de décès ou du rapport de disparition transmises aux autorités compétentes.

Le commandant de l'aéronef demeure dépositaire des biens délaissés dans l'aéronef et en assure la conservation jusqu'à ce qu'il en soit régulièrement dessaisi.

Art. 8.

Sont applicables les articles suivants du code civil: 34, 35, 38, 39, 42, 46, 49 remplacé par la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1968 relative aux mentions marginales des actes de l'état civil, 51, 52, 54, 58, 62, 79 complété par l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1968 susdite, 99, 100 et 101 complété par l'article 5 de la susdite loi du 1^{er} avril 1968.

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 23 octobre 2008.

(Mém. A - 158 du 27 octobre 2008, p. 2222; doc. parl. 5620)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extrait: Art. 69 et 70****Art. 69.**

Le bourgmestre, un échevin ou un conseiller par lui délégué à ces fins remplit les fonctions d'officier de l'état civil; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement de l'officier délégué, il est remplacé momentanément par le bourgmestre, par un échevin, dans l'ordre des nominations, ou par un conseiller, d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

(Loi du 23 octobre 2008)

«Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.»

Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires ou employés rémunérés par la commune.

Art. 70.

(Loi du 23 octobre 2008)

«Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.»

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

(Loi du 23 octobre 2008)

«L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.»¹

¹ Le quatrième alinéa n'a pas été reproduit parce qu'il faisait double emploi avec l'alinéa précédent, tel qu'il a été modifié par la loi du 23 octobre 2008. Il n'a cependant pas été abrogé explicitement par le législateur. Pour information, voici son libellé: «Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature de ces actes.»

Loi du 24 janvier 1990 relative aux actes de naissance des personnes nées en déportation.

(Mém. A - 7 du 8 février 1990, p. 62; doc. parl. 3333; Rectificatif: Mém. A - 13 du 15 mars 1990, p. 160)

Art. 1^{er}.

Les actes de naissance dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant les personnes nées hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant la déportation ou l'internement de la mère par l'autorité occupante, peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil du domicile ou de la résidence qu'avaient les parents ou la mère au Grand-Duché au moment de leur déportation ou internement.

Cette transcription est faite sur production, par la personne concernée, de l'acte de naissance étranger dûment légalisé.

A la suite de l'acte il est fait mention que la personne est née pendant la déportation ou l'internement des parents ou de la mère par l'ennemi.

Mention de l'acte de naissance et de sa transcription est faite, en marge des registres de l'année et à la date de la naissance.

Art. 2.

A la demande du requérant l'officier de l'état civil remplace le prénom à consonance allemande par le prénom à consonance française correspondant; mention du nouveau prénom est faite en marge de l'acte de naissance transcrit.

Si le prénom inscrit dans l'acte de naissance visé à l'article 1^{er} n'est pas celui que les parents voulaient donner à l'enfant, le requérant peut demander qu'un autre prénom soit inscrit en marge de l'acte de naissance transcrit.

Au cas où la profession du père indiquée à l'acte de naissance a été imposée à ce dernier par une mesure prise par l'ennemi, l'inscription de la profession régulière peut être requise.

Loi du 25 juin 1965 portant approbation de la Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris, le 10 septembre 1964.

(Mém. A - 39 du 12 juillet 1965, p. 696; doc. parl. 1122)

Article unique.

Est approuvée la Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris, le 10 septembre 1964.

**CONVENTION
relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil.**

La République Fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, la République Française, Le Royaume de Grèce, la République Italienne, Le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Confédération Suisse et la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat civil;

Désireux d'assurer l'efficacité et l'exécution sur le territoire de leurs Etats des décisions rendues en matière de rectification d'actes de l'état civil;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Au sens de la présente Convention, les termes «décision de rectification» désignent toute décision de l'autorité compétente qui, sans statuer sur une question relative à l'état des personnes ou sur le droit à une qualification nobiliaire ou honorifique, répare une erreur dans un acte de l'état civil.

Article 2

L'autorité d'un des Etats contractants, compétente pour rendre une décision de rectification d'un acte de l'état civil dressé sur le territoire de cet Etat et comportant une erreur, est également compétente pour rectifier par cette décision la même erreur qui aurait été reproduite dans un acte concernant la même personne ou ses descendants, dressé ultérieurement sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Cette décision est exécutoire sans formalité sur le territoire de cet autre Etat.

A cet effet, l'autorité compétente de l'Etat où la décision a été rendue est tenue d'adresser une expédition de cette décision et une expédition de l'acte rectifié à l'autorité compétente de l'Etat où ladite décision doit être également exécutée.

Article 3

Lorsqu'une décision de rectification d'un acte de l'état civil a été rendue par l'autorité compétente d'un des Etats contractants, les transcriptions ou mentions de cet acte sur les registres de l'état civil d'un autre Etat contractant sont rectifiées en conséquence, sur simple présentation d'une expédition de la décision de rectification et d'une expédition de l'acte rectifié.

Article 4

Lorsque la rectification excède les limites de la présente Convention ou constitue elle-même une erreur, son exécution peut, par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, être refusée par décision motivée de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative supérieure, désignée en annexe par chaque Etat contractant.

Ce refus est notifié à l'autorité de l'Etat où la décision de rectification a été rendue.

Article 5

Les autorités habilitées à adresser ou à recevoir les transmissions ou les notifications sont, pour chaque Etat contractant, désignées en annexe à la présente Convention.

Ces autorités peuvent correspondre directement.

Article 6

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 7

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la deuxième notification et prendra, dès lors, effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat signataire, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Article 8

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 6, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé, le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 9

Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la notification prévue à l'article 6 ou de d'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le dix septembre mil neuf cent soixante-quatre, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

(suivent les signatures)

ANNEXE I

Autorités habilitées à adresser ou à recevoir les transmissions et notifications.

(article 5 de la Convention)

Allemagne:	Standesamt I Berlin (Ouest) Berlin-Dahlem
Autriche:	
Belgique:	Le Ministère de la Justice
France:	Le Ministère de la Justice ou le Procureur de la République du lieu où a été dressé l'acte rectifié ou l'acte à rectifier.
Grèce:	
Italie:	Le Ministère de la Justice
Luxembourg:	Le Ministère de la Justice
Pays-Bas:	Le Ministère de la Justice
Suisse:	Service Fédéral de l'Etat Civil - Berne 3
Turquie:	Le Ministère de la Justice

ANNEXE II

Autorités désignées dans l'article 4 de la Convention.

Allemagne:	«Amtsgerichte» se trouvant au lieu du siège d'un «Landgericht»
Autriche:	
Belgique:	Les autorités judiciaires
France:	Le président du tribunal du lieu où a été dressé l'acte à rectifier statuant dans les conditions prévues à l'article 99 du Code Civil
Grèce:	
Italie:	Le tribunal
Luxembourg:	Le tribunal d'arrondissement
Pays-Bas:	Le tribunal d'arrondissement
Suisse:	Les autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil
Turquie:	Le tribunal.

**Loi du 10 décembre 1975 portant approbation de la Convention créant un livret de famille international,
signée à Paris, le 12 septembre 1974.**

(Mém. A - 85 du 23 décembre 1975, p. 2118; doc. parl. 1897)

Article unique.

Est approuvée la Convention créant un livret de famille international, signée à Paris, le 12 septembre 1974.

**CONVENTION
CREANT UN LIVRET DE FAMILLE INTERNATIONAL**

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux d'instaurer un livret de famille international,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Lors du mariage, l'officier de l'état civil remet aux «conjoints»¹ un livret de famille international conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Aucun livret de famille d'un modèle différent ne peut être délivré.

Article 2

Sont portées sur le livret de famille international les énonciations originales et les mentions ultérieures des actes de l'état civil concernant le mariage des «conjoints»¹, la naissance de leurs enfants communs ainsi que le décès des «conjoints»¹ et de ces enfants.

L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte en porte les énonciations et mentions dans les cases correspondant aux formules imprimées du livret.

Article 3

Des indications diverses, propres à chaque Etat contractant, peuvent en outre figurer dans la case prévue à cet effet dans le livret de famille international.

Elles y sont portées par les autorités compétentes ou les personnes habilitées dans cet Etat.

Article 4

Si le livret de famille international n'a pas été délivré lors de la célébration du mariage, il peut l'être ultérieurement, soit par l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage ou transcrit l'acte de mariage, soit par les autorités compétentes de l'Etat dont l'un au moins des «conjoints»¹ est ressortissant.

Si certaines énonciations ou mentions d'état civil n'ont pas été portées sur le livret par l'officier de l'état civil désigné à l'article 2, elles peuvent l'être par les autorités compétentes de l'Etat dont l'un au moins des «conjoints»¹ est ressortissant.

Chaque Etat contractant indiquera, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion, les autorités qui sont compétentes pour l'application des dispositions du présent article.

Article 5

Les pages du livret de famille international sont numérotées sans discontinuité.

Article 6

Toutes les inscriptions à porter sur le livret de famille international sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.

Elles sont dactylographiées ou, à défaut, manuscrites.

Article 7

Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

Pour indiquer le sexe sont exclusivement utilisés les symboles suivants: F = féminin, M = masculin.

Pour indiquer la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, le décès du mari, le décès de la femme et le décès d'un enfant sont exclusivement utilisés les symboles suivants: Sc = séparation de corps; Div = divorce; A = annulation; Dm = décès du mari; Df = décès de la femme; De = décès de l'enfant. Ces symboles sont suivis de la date et du lieu de l'événement.

Le numéro d'identification de chacun des «conjoints»¹ et des enfants est précédé du nom de l'Etat qui l'a attribué.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Article 8

Les formules invariables du livret de famille international, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 7 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où le livret est délivré et la langue française.

A la fin du livret les formules invariables doivent figurer au moins dans les langues des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ainsi que dans les langues anglaise, arabe et espagnole, pour autant que ces langues n'ont pas été utilisées pour l'impression de ces formules.

Article 9

La signification des symboles utilisés dans le livret de famille international doit y être indiquée au moins dans les langues des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ainsi que dans les langues anglaise, arabe et espagnole.

Article 10

Si les énonciations et mentions d'état civil ne permettent pas de remplir une case ou une partie de case d'un extrait d'acte, celle-ci est rendue inutilisable par des traits.

Article 11

Les énonciations et mentions d'état civil portées sur le livret de famille international sont datées et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les a portées. Ces énonciations et mentions ont la même valeur que les extraits d'actes de l'état civil délivrés par ladite autorité.

Ce livret est accepté sans légalisation sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention.

Article 12

Le livret de famille international doit être mis à jour dès qu'il ne correspond plus à la situation exacte. L'officier de l'état civil qui dresse un acte dont il doit être fait mention dans le livret se fait remettre celui-ci en vue de sa mise à jour.

Article 13

La délivrance du livret de famille international ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Il en est de même pour l'apposition des inscriptions dans le livret.

Article 14

Chaque Etat contractant détermine le nombre de formules « Extrait de l'acte de naissance d'un enfant » que comportera le livret de famille international délivré sur son territoire.

Article 15

Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

Article 16

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'insertion au début ou à la fin du livret de famille international de renseignements d'intérêt général ou local à l'intention des « conjoints »¹.

Article 17

Chaque Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion, déclarer:

- a) que le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité de ce document, aucun autre livret de famille ne pouvant être délivré;
- b) que pendant un délai ne pouvant excéder dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui le concerne, le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent et le préfèrent au livret de famille national en usage, après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité du document international;
- c) que le livret de famille international ne sera délivré sur la totalité de son territoire qu'à l'expiration d'un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui le concerne et que pendant ce délai le livret de famille déjà en usage pourra encore être délivré;
- d) que les enfants adoptés ne seront pas mentionnés dans le livret de famille international;
- e) qu'il n'appliquera pas l'article 13 ou l'une des dispositions de cet article.

Article 18

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Article 19

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date de dépôt de la deuxième notification et prendra dès lors effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat contractant, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date de sa notification.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Gouvernement dépositaire en transmet le texte au secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 20

Les réserves visées à l'article 17 peuvent être retirées totalement ou partiellement à tout moment. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 21

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 22

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci. L'acte d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt de l'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date de dépôt de l'acte d'adhésion.

Article 23

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 12 septembre mil neuf cent soixante quatorze, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

<p>Symboles Zeichen Symbols الرموز Símbolos</p> <p>Σύμβολα Simboli Symbolen Símbolos İşaretler</p>	<p>Séparation de corps Trennung von Tisch und Bett¹ Legal separation مفارقة جسدية Separación de cuerpos Χωρισμός από τραπέζης και κοίτης Separazione personale Scheiding van tafel en bed Separação de pessoas e bens Ayrılık</p> <p>Sc</p>
<p>Jo</p> <p>Jour Tag Day اليوم Día Ἡμέρα Giorno Dag Dia Gün</p>	<p>Divorce Scheidung Divorce طلاق Divorcio Διαζύγιον Divorzio Echtscheidung Divórcio Boşanma</p> <p>Div</p>
<p>Mo</p> <p>Mois Monat Month الشهر Mes Μήν Mese Maand Mês Ay</p>	<p>Annulation Nichtigerklärung Annulment فسخ Anulación Ἀκύρωσις Annullamento Nietigverklaring Anulação İptal</p> <p>A</p>
<p>An</p> <p>Année Jahr Year السنة Año Ἔτος Anno Jaar Ano Yil</p>	<p>Décès du mari Tod des Ehemanns Death of the husband وفاة الزوج Defunción del marido Θάνατος τοῦ συζύγου Morte del marito Overlijden van de man Óbito do marido Kocanın ölümü</p> <p>Dm</p>
<p>M</p> <p>Masculin Männlich Masculine ذكر Masculino Ἄρρεν Maschile Mannelijk Masculino Erkek</p>	<p>Décès de la femme Tod der Ehefrau Death of the wife وفاة الزوجة Defunción de la mujer Θάνατος τῆς συζύγου Morte della moglie Overlijden van de vrouw Óbito da mulher Karinin ölümü</p> <p>Df</p>
<p>F</p> <p>Féminin Weiblich Feminine انثى Femenino Θῆλυ Femminile Vrouwelijk Feminino Kadın</p>	<p>Décès de l'enfant Tod des Kindes Death of the child وفاة الابن Defunción del hijo Θάνατος τοῦ τέκνου Morte del figlio Overlijden van het kind Óbito de filho Çocuğun ölümü</p> <p>De</p>

1	État	2	Service de l'état civil de	S	
3					
Extrait de l'acte de MARIAGE n°					
4	Date et lieu du mariage	Jo	Mo	An	
	5		Mari	6	Femme
7	Nom avant le mariage				
8	Prénoms				
9	Date et lieu de naissance	Jo	Mo	An	Jo Mo An
10	Nom après le mariage				
11	Autres énonciations de l'acte				
12	Date de délivrance, signature, sceau				

13 Mentions ultérieures d'état civil

.....

14 Pour chaque mention : date, lieu, signature, sceau

.....



15 Autorité ayant célébré le mariage

.....

16 Nom de jeune fille

.....

17 Lieu et numéro du registre de famille

.....

18 Numéro d'identification

.....

19 Indications diverses

.....



1	État	2	Service de l'état civil de	9
20	Extrait de l'acte de NAISSANCE n°			
9	Date et lieu de naissance	Jo	Mo	An
21	Nom de l'enfant			
8	Prénoms	22	Sexe	
11	Autres énonciations de l'acte			
12	Date de délivrance, signature, sceau			
13	Mentions ultérieures d'état civil	14	Pour chaque mention : date, lieu, signature, sceau	
17	Lieu et numéro du registre de famille			
18	Numéro d'identification			
19	Indications diverses			

7

1	Staat Country الحالة Estado Κράτος Stato Staat Estado Devlet	2	Standesamtsbehörde Civil Registry Office of مصلحة الحالة المدنية Servicio del registro civil de Δημοκρατία Αρχή του γάμου Servizio dello stato civile Dienst van de burgerlijke stand van Serviços do registro civil de Nüfus İdaresi
3	Auszug aus dem Heiratsantrag Nr. Extract from marriage registration no. مضمون رسم الزواج Extracto del acta de matrimonio Núm. Απόσπασμα δημοκρατικής πράξης γάμου αριθ. Estratto dell'atto di matrimonio n. Uittreksel uit de huwelijksakte nr. Certidão do assento de casamento nº Evlenme sicil örneği No.	4	Tag und Ort der Eheschließung Date and place of the marriage تاريخ ومكان الزواج Fecha y lugar del matrimonio Χρονολογία και τόπος τελέσεως του γάμου Data e luogo del matrimonio Datum en plaats van huwelijk Data e lugar do casamento Evlenme yeri ve tarihi
5	Ehemann Husband الزوج Marido Σύζυγος (άνηρ) Marito Man Marido Koca	6	Ehefrau Wife الزوجة Esposa Γυνή Moglie Vrouw Multher Kari
7	Name vor der Eheschließung Surname before the marriage اللقب قبل الزواج Apellido antes del matrimonio Επώνυμον πρό του γάμου Cognome prima del matrimonio Naam voor het huwelijk Apelidos antes do casamento Evlenmeden önceki soyadı	8	Vornamen Forenames الأسم Nombres (Κόρινθ) όνόματα Prenomi Voornamen Nome próprio Adi
9	Tag und Ort der Geburt Date and place of birth تاريخ ومكان الولادة Fecha y lugar de nacimiento Χρονολογία και τόπος γεννήσεως Data e luogo di nascita Geboortedatum en -plaats Data e lugar do nascimento Doğum yer ve tarihi	10	Name nach der Eheschließung Name following marriage اللقب المتأخر بعد الزواج Apellido después del matrimonio Επώνυμον μετά τον γάμον Cognome dopo il matrimonio Naam na het huwelijk Apelidos depois do casamento Evlenmeden sonraki soyadı
11	Andere Angaben aus dem Eintrag Other particulars of the registration توضيحات اخرى في الرسم Otras precisiones del acta Άλλα στοιχεία της πράξης Altre enunciazioni dell'atto Andere vermeldingen van de akte Outros elementos do assento İşleme ait diğer bilgiler	12	Tag der Ausstellung, Unterschrift, Siegel Date of issue, signature, seal تاريخ التسليم - التوقيع - الختم Fecha de expedición, firma, sello Χρονολογία εκδόσεως, υπογραφή, σφραγίδα Data di rilascio, firma, bollo Datum van afgifte, handtekening, zegel Data de emissão, assinatura, selo Veriliş tarihi, imza, mühür

<p>13 Spätere Vermerke über den Personenstand Subsequent remarks by the Civil Registry Office ملاحظات لاحقة Mención posterior del registro civil Μετέγενεστέρων στοιχείων προσωπικής καταστάσεως Ulteriori annotazioni di stato civile Latere vermeldingen betreffende de burgerlijke stand Menções ulteriores de estado civil Kişi haline ilişkin sonraki açıklamalar</p>	<p>14 Für jeden Vermerk: Tag, Ort, Unterschrift, Siegel For each remark: date, place, signature, seal لكل ملاحظة: التاريخ - المكان - التوقيع - الختم Para cada mención: fecha, lugar, firma, sello Δι' εκάστην μνείαν: χρονολογία, τόπος, υπογραφή, σφραγίς Per ogni annotazione: data, luogo, firma, bollo Voor elke vermelding: datum, plaats, handtekening, zegel Para cada menção: data, lugar, assinatura, selo Her açıklama için: Yer, tarih, imza, mühür</p>
<p>15 Behörde, die die Trauung vorgenommen hat Authority which performed the marriage السلطة التي قامت بعقد الزواج; Autoridad que ha celebrado el matrimonio Αρχή τελέσεως τόν γάμου Autorità che ha celebrato il matrimonio Autoriteit die het huwelijk heeft voltrokken Autoridade perante a qual foi celebrado o casamento Evlenmeye yapan makam</p>	<p>16 Mädchenname Maiden name لقب الفتاة قبل الزواج; Apellido de soltera Οικογενειακόν επώνυμον γυναικός Cognome della moglie anteriormente al primo matrimonio Meisjesnaam Apelidos de solteira Kizlik soyadi</p>
<p>17 Ort und Nummer des Familienregisters Location and number of the family register مكان ورقم الدفتر العائلي; Lugar y número del registro de familia Τόπος και αριθμός τού οικογενειακού μητρώου Luogo e numero del registro di famiglia Plaats en nummer van het familieregister Lugar e número do registro de família Kayıtlı olduğu aile kütüğü yeri ve nosu</p>	<p>18 Personenkennzeichen Identification number رقم التعريف; Número de identificación Προσδιοριστικός αριθμός τού άτόμου Numero di identificazione Identificatienummer Número de identificação Kimlik numarası</p>
<p>19 Andere Angaben Miscellaneous information ارشادات مختلفة; Indicaciones diversas Διάφοροι ενδείξεις Indicazioni diverse Aanhande aanduidingen Indicações diversas Çeşitli açıklamalar</p>	<p>20 Auszug aus dem Geburtseintrag Nr. Extract from birth registration no. مضمون رسم الولادة Extracto del acta de nacimiento núm. Απόσπασμα ληξιαρχικής πράξεως γεννησεως αριθ. Estratto dell'atto di nascita n. Uittreksel uit de geboorteakte nr. Certidão do assento de nascimento n° Doğum sicilli örneği No</p>
<p>21 Name des Kindes Child's surname لقب الابن Apellido del niño Επώνυμον τού τέκνου Cognome del figlio Naam van het kind Apelidos Çocuğun soyadi</p>	<p>22 Geschlecht Sex الجنس Sexo Φύλον Sesso Geslacht Sexo Cinsiyeti</p>
<p>23</p>	<p>24</p>

ADOPTION

Nouveau Code de procédure civile.**Extraits: Art. 1042, 1043 et 1045****DEUXIEME PARTIE. - Procédures diverses**LIVRE I^{er}

(Décrété le 22 avril 1806. Promulgué le 2 mai suivant.)

(...)

Titre X – De l'adoption

(...)

Paragraphe II. – De l'adoption

(...)

Art. 1042. (1) Le dispositif du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption est transcrit, à la requête du ministère public, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté.

(2) Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance est inconnu, la transcription est faite sur les registres de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

(3) Mention du jugement ou de l'arrêt transcrit est faite en marge de l'acte de naissance de l'adopté, éventuellement, de l'acte de mariage de celui-ci et des actes concernant l'état civil de ses descendants légitimes nés avant l'adoption.

Art. 1043. (1) En cas d'adoption plénière, la transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'adopté ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des adoptants ou de l'adoptant et de son conjoint. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'adopté.

(2) La transcription tient lieu d'acte de naissance de l'adopté. L'acte de naissance originaire et, le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 du Code civil sont, à la diligence du ministère public, revêtus de la mention «adoption». Il ne peut être délivré copie que sur autorisation du président du tribunal d'arrondissement conformément à la procédure prévue à l'alinéa 3 de l'article 45 du Code civil.

(...)

Paragraphe III. – De la révocation de l'adoption simple

Art. 1045. (1) L'action en révocation de l'adoption simple est, sous les réserves ci-après, introduite, instruite et jugée conformément aux règles ordinaires de procédure et de compétence. Elle est débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu.

(2) Si le défendeur est domicilié à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent.

(3) Le jugement est, dans tous les cas, susceptible d'appel tant par le ministère public que par les parties.

(4) Le dispositif du jugement ou de l'arrêt prononçant la révocation de l'adoption simple est transcrit, à la requête du ministère public, sur les registres de l'état civil de la commune où est inscrit le jugement d'adoption.

(5) Mention de la décision transcrite est faite en marge des actes énumérés à l'article 1042.

APATRIDES

Loi du 13 janvier 1960 portant approbation de la Convention relative au statut des apatrides, faite à New-York, le 28 septembre 1954.

(Mém. A - 7 du 6 février 1960, p. 107; doc. parl. 751)

Extraits: Art. 21, 22, 23 et 27**Article unique.**

Est approuvée la Convention relative au statut des apatrides, faite à New-York, le 28 septembre 1954.

(...)

Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954.

(...)

Chapitre IV.- Avantages sociaux.**Article 21.****Logement.**

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22.**Education publique.**

1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23.**Assistance publique.**

Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

(...)

Chapitre V.- Mesures administratives.

(...)

Article 27.**Pièces d'identité.**

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Loi du 8 juin 1978 portant approbation de la Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne, le 13 septembre 1973.

(Mém. A - 33 du 20 juin 1978, p. 608; doc. parl. 2034)

Art. 1^{er}.

Est approuvée la Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne, le 13 septembre 1973.

Art. 2.

Conformément à l'article 4 sub b) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 2.

Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux de réduire le nombre des cas d'apatridie, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

L'enfant dont la mère a la nationalité d'un Etat contractant acquiert à la naissance la nationalité de celle-ci au cas où il eut été apatride.

Toutefois, lorsque la filiation maternelle ne prend effet en matière de nationalité qu'au jour où elle est établie, l'enfant mineur acquiert à ce jour la nationalité de sa mère.

Article 2

Pour l'application de l'article précédent, l'enfant né d'un père ayant la qualité de réfugié est considéré comme ne possédant pas la nationalité de celui-ci.

Article 3

Les dispositions des articles précédents s'appliquent dans chaque Etat contractant aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la Convention dans cet Etat ou encore mineurs à cette date.

Article 4

Lors de la signature de la notification prévue à l'article 6 ou de l'adhésion, chaque Etat contractant pourra déclarer qu'il se réserve le droit:

- a) de limiter l'application des articles précédents aux enfants nés sur le territoire d'un Etat contractant;
- b) de ne pas appliquer l'article 2;
- c) de n'appliquer l'article 2 que lorsque le père est reconnu comme réfugié sur son territoire.

Les réserves prévues au précédent alinéa pourront être retirées totalement ou partiellement à tout moment par simple notification au Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute réserve formulée ou retirée en application du présent article.

Article 5

La Convention ne met pas obstacle à l'application des conventions internationales ou des règles de droit interne plus favorables à l'attribution à l'enfant de la nationalité de sa mère.

Article 6

Les Etats signataires notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 7

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la deuxième notification au sens de l'article 6 et prendra, dès lors, effet entre deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Article 8

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans les Etats ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou à plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable à l'Etat ou au territoire visé, le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 9

Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou de la Commission Internationale de l'Etat Civil, ainsi que tout Etat lié par la Convention internationale relative au statut des Réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ou par le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967, pourra adhérer à la présente Convention. L'acte d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date de dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification prévue à l'article 6 ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le treize septembre mil neuf cent soixante-treize, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

DÉCÈS

Code Civil.

Extrait: Art. 77 à 87

LIVRE PREMIER.- Des personnes

(...)

Titre II – Des actes de l'état civil

(...)

Chapitre IV.- Des actes de décès

Art. 77. (L. 16 mai 1975) Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil; celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat constatant le décès établi par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques.

Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt quatre heures après le décès.

Art. 78. (L. 31 décembre 1927) L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration, s'il est possible, de l'un des plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, de la personne chez laquelle elle sera décédée.

Art. 79. (L. 4 juillet 2014) L'acte de décès contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, sexe et domicile de la personne décédée; les prénoms, nom et sexe de son conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms et domicile des parents du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art. 79-1. (L. 4 juillet 2014) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Art. 80. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

Art. 81. (L. 16 juin 1989) Lorsqu'il existe des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances donnant lieu de la soupçonner, l'inhumation ne peut se faire qu'avec l'accord du procureur d'Etat.

Art. 82 et 83. Abrogés (L. 16 juin 1989)

Art. 84. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison de détention ou d'éducation, le préposé de cet établissement ou de cette maison en fera la déclaration, sur-le-champ, à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.

Art. 85. (L. 20 mars 1990) Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

Art. 86. En cas de décès pendant un voyage en mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir sur les bâtiments de l'Empereur par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

Art. 87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

(Mém. A - 55 du 8 septembre 1972, p. 1340; doc. parl. 1453)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002

Extrait: Art. 19 à 24

Chapitre V.- De l'incinération

(...)

Art. 19.

L'incinération d'une personne décédée dans le Grand-Duché peut avoir lieu après autorisation de l'officier de l'état civil du lieu du décès sur le vu d'un acte exprimant la volonté du défunt d'être incinéré ou, à défaut, sur la demande du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'autorisation de l'officier de l'état civil vaudra permis d'inhumation des cendres dans la même commune.

Les contestations relatives aux conditions visées à l'alinéa qui précède sont portées devant le juge des référés du lieu du décès.

En cas de décès à l'étranger, le juge des référés compétent pour connaître de ces contestations est celui du lieu du crématoire.

Art. 20.

L'autorisation prévue à l'article qui précède sera accordée après production des pièces suivantes:

1. un certificat médical duquel il résulte qu'il n'existe ni signes ni indices de mort violente; ce certificat sera délivré par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques;
2. l'accord du procureur d'Etat du lieu du décès, en cas de mort violente ou de mort dont la cause est inconnue ou suspecte. Cet accord peut être subordonné à une autopsie préalable.

Sauf en cas de contestation, l'autorisation devra être accordée ou refusée dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande et le dépôt des pièces annexées.

En cas de décès à l'étranger, l'autorisation d'incinération devra être délivrée, soit par l'officier de l'état civil du lieu du décès, soit par celui du siège du crématoire.

Art. 21.

L'officier de l'état civil saisit le procureur d'Etat chaque fois qu'il croit devoir refuser l'autorisation.

Il le fait obligatoirement:

1. lorsqu'il ne résulte pas du certificat médical prévu par le premier alinéa sub 1 de l'article qui précède qu'il n'y a ni signes ni indices de mort violente;
2. lorsqu'il existe des circonstances qui permettent de soupçonner qu'il y a eu mort violente.

Art. 22.

Le procureur d'Etat fera procéder à une enquête et, s'il y a lieu, il pourra charger un médecin de lui faire rapport et même ordonner l'autopsie.

L'incinération ne peut être autorisée qu'après que le procureur d'Etat a fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il ne s'y oppose pas.

Art. 23.

Sur la demande des intéressés, le procureur d'Etat pourra les autoriser à faire assister à l'autopsie, à leurs frais un médecin de leur choix qui, le cas échéant, lui adressera un rapport séparé.

Art. 24.

Les frais de l'autopsie ordonnée par le procureur d'Etat sont tarifés et recouverts conformément aux dispositions concernant les frais de justice. Ils sont à charge de la succession.

Règlement grand-ducal du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès,¹

(Mém. A - 43 du 27 juillet 1963, p. 709)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 18 avril 2013.

(Mém. A - 79 du 29 avril 2013, p. 954)

Texte coordonné au 29 avril 2013**Version applicable à partir du 1^{er} juillet 2013****Art. 1^{er}.**

La déclaration des causes de tout décès survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire.

Art. 2.

La déclaration sera faite par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques.

Le permis d'inhumation ne pourra être délivré que sur présentation de la déclaration prévue ci-dessus.

Art. 3.

Les causes de décès constatées lors d'une autopsie doivent être déclarées par le médecin ayant pratiqué l'autopsie.

Art. 4.

S'il y a mort violente ou suspicion de mort violente, le médecin déclarant est tenu d'avertir la «Police grand-ducale»² ou le parquet.

Art. 5.

S'il est impossible d'établir la ou les causes d'un décès, le médecin appelé à établir la déclaration fera une mention correspondante sur la fiche de déclaration.

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 18 avril 2013)

«Les déclarations visées par le présent règlement seront faites exclusivement sur les formules officielles mises à la disposition des administrations communales et du corps médical par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, correspondant au modèle-type en annexe du présent règlement.»

La formule comprendra trois feuillets. Les deux premiers ne porteront que les indications du défunt, le troisième indiquera les causes du décès. Le médecin, après avoir rempli la formule, fermera le feuillet 3 sur le feuillet 2.

L'officier de l'état civil, après avoir reçu la déclaration, détachera le feuillet 1 qui lui est destiné et expédiera la partie restante de la déclaration, sans l'ouvrir, au médecin-inspecteur du ressort.

Art. 7.

Les déclarations des causes de décès se feront suivant une nomenclature publiée par le Ministre de la Santé Publique et conforme à la nomenclature des causes de décès établie par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Art. 8.

Les contraventions au présent règlement seront punies d'une amende de «251 à 12.500 euros»³.

1 Base légale: Article 6 de la loi du 31 décembre 1952, portant abrogation de la loi du 18 mai 1902, concernant l'institution des médecins-inspecteurs et l'exercice de leurs attributions et nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs; Loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un service central de statistique et des études économiques.

2 Modifié implicitement par la loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802).

3 Modifié implicitement par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

	due a (consecutive a)		
	(c)		
	due a (consecutive a)		
	(d)		
Partie II			
Autre(s) état(s) morbide(s) important(s) ayant contribué au décès, mais sans rapport avec la maladie ou avec l'état morbide qui l'a provoqué			

	Cause(s) de décès violente(s)	Intervalle *	Réservé à la statistique
Indiquer la cause (p.ex. chute d'un lieu élevé, arme à feu, accident de voiture, intoxication, etc.)			
Indiquer la nature du traumatisme, la substance toxique causale (p.ex. fracture du crâne, brûlures, overdose à l'héroïne, etc.)			

* Intervalle approximatif entre le début du processus morbide et le décès

<p>Z O N E d e c o l l a g e</p>	<p>Typologie du décès par cause externe (violente)</p> <p><input type="checkbox"/> accident</p> <p><input type="checkbox"/> lésion auto-infligée</p> <p><input type="checkbox"/> agression ou homicide</p> <p><input type="checkbox"/> intention indéterminée</p> <p><input type="checkbox"/> intervention de la force publique</p> <p><input type="checkbox"/> complication de soins</p> <p><input type="checkbox"/> accident de travail</p> <p><input type="checkbox"/> cause externe inconnue</p> <p><input type="checkbox"/> en cours d'investigation</p>	
	<p>Date de l'évènement externe : / / / / / /</p> <p>Lieu de l'évènement externe :</p> <p><input type="checkbox"/> domicile</p> <p><input type="checkbox"/> établissement collectif</p> <p><input type="checkbox"/> voie publique</p> <p><input type="checkbox"/> industriel-construction</p> <p><input type="checkbox"/> autre, spécifier</p> <p><input type="checkbox"/> école</p> <p><input type="checkbox"/> sport-athlétisme</p> <p><input type="checkbox"/> exploitation agricole</p> <p><input type="checkbox"/> commerce-services</p> <p><input type="checkbox"/> indéterminé</p>	
	<p>Dans quelles circonstances l'évènement accidentel s'est-il produit ?</p> <p>.....</p>	
	<p>Une autopsie/opération/biopsie a-t-elle été demandée ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>La personne est-elle porteuse d'un implant actif ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	
	<p>S'il s'agit du décès d'une femme, est-il survenu ...</p> <p><input type="checkbox"/> pendant une grossesse</p> <p><input type="checkbox"/> de 43 à 365 jrs après l'accouchement</p> <p><input type="checkbox"/> ≤ 42 jrs après l'accouchement</p> <p><input type="checkbox"/> non applicable</p>	
	<p>Fait à le / / / / / /</p>	
	<p>Cachet et nom du médecin déclarant</p> <p>.....</p>	<p>Signature du médecin déclarant</p> <p>.....</p>
		<p>2013-0001</p>
	<p>zone de collage - zone de collage - zone de collage - zone de collage - zone de collage - zone de collage</p>	

»

DÉCLARATION D'ABSENCE**Code Civil.****Extraits: Art. 127 et 129****LIVRE PREMIER.- Des personnes**

(...)

Titre IV – Des absents

(...)

Chapitre II.- De la déclaration d'absence

(...)

Art. 127. (L. 31 juillet 1987) Lorsque le jugement déclaratif d'absence est rendu, des extraits en sont publiés selon les modalités prévues à l'article 123, dans le délai fixé par le tribunal. La décision est réputée non avenue si elle n'a pas été publiée dans ce délai.

Quand le jugement est passé en force de chose jugée, son dispositif est transcrit à la requête du procureur d'Etat sur les registres des décès du lieu du domicile de l'absent ou de sa dernière résidence. Mention de cette transcription est faite en marge des registres à la date du jugement déclarant l'absence; elle est également faite en marge de l'acte de naissance de la personne déclarée absente.

La transcription rend le jugement opposable aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 99.

(...)

Art. 129. (L. 31 juillet 1987) Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée postérieurement au jugement déclaratif d'absence, l'annulation de ce jugement peut être poursuivie, à la requête du procureur d'Etat ou de toute partie intéressée.

Toutefois, si la partie intéressée entend se faire représenter, elle ne peut le faire que par un avocat inscrit au tableau.

Le dispositif du jugement d'annulation est publié sans délai, selon les modalités fixées par l'article 123. Mention de cette décision est portée, dès sa publication, en marge du jugement déclaratif d'absence et sur tout registre qui y fait référence.

DIVORCE

Code Civil.

Extraits: Art. 264, 265, 266 dernier al., 292, 293 et 295 al. 4

LIVRE PREMIER.- Des personnes

(...)

Titre VI – Du divorce

(...)

Chapitre II.- Du divorce pour cause déterminée

Section I^{re}. – Des formes du divorce pour cause déterminée

(...)

Art. 264. (L. 6 février 1975) Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des «conjoints»¹ conformément à l'article 49 du code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement ou de l'arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des «conjoints»¹.

Art. 265. (L. 6 février 1975) La mention ou la transcription sera faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, à la diligence de son avoué, sous peine pour ce dernier d'une amende de 75 euros à 250 euros.

A cet effet, la décision sera signifiée ou remise contre accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent. Cette signification ou remise devra être accompagnée des certificats énoncés à l'article 687 du Nouveau Code de procédure civile et, s'il y a eu arrêt, d'un certificat de non-pourvoi.

En cas de rejet d'un pourvoi contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier en chef de la cour devra dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet.

La mention ou la transcription sera faite par les soins de l'officier de l'état civil dans les trois jours de la réquisition, non compris les jours fériés, sous peine d'une amende de 75 euros à 250 euros.

A défaut par l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification ou la remise dans le délai d'un mois, l'autre partie aura le droit de faire cette signification ou remise et de requérir l'apposition de la mention ou la transcription.

Art. 266.

(...)

(L. 6 février 1975) Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposés aux archives de la commune et sur celui déposé au greffe, le divorce ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.

(...)

Chapitre III.- Du divorce par consentement mutuel

(...)

Art. 292.(L. 6 février 1975) Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des «conjoints»¹, conformément à l'article 49 du code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement ou de l'arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la ville de Luxembourg, et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des «conjoints»¹.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

(L. 5 décembre 1978) La mention ou la transcription sera faite à la diligence des «conjoints»¹ ou de l'un d'eux, sous peine d'une amende de 75 euros à 250 euros.

(L. 5 décembre 1978) A cet effet, la décision sera signifiée ou remise contre accusé de réception dans le délai de trois mois à compter du prononcé, à l'officier de l'état civil compétent.

(L. 6 février 1975) La mention ou la transcription sera faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans les trois jours de la réquisition, non compris les jours fériés, sous peine d'une amende de 75 euros à 250 euros.

Art. 293. Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce opérera de plein droit la dissolution du mariage.

Ce même jugement ou arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre «conjoints»¹, en ce qui concerne leurs biens, au jour de la déclaration prévue à l'article 278. Mais il ne produira effet à l'égard des tiers que du jour de la mention ou de la transcription.

Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé aux archives de la commune et sur celui déposé au greffe, le divorce ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.

Art. 294. Abrogé (L. 6 février 1975)

Chapitre IV.- Des effets du divorce

Art. 295.

(...)

(L. 4 juillet 2014) Dans l'acte de mariage, on énonce le lieu et la date du précédent mariage, la date et le lieu de la célébration du nouveau mariage sont mentionnés en marge de l'acte de mariage du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

FILIATION

Code Civil.

Extraits: Art. 319, 322-1 al. 1, 322-2, 323, 324, 330, 332, 334-2, 334-3, 334-3-1, 334-5, 335, 338 et 339

LIVRE PREMIER.- Des personnes

(...)

Titre VII – De la filiation

(L. 13 avril 1979, Mém. 1979, 736)

(...)

Chapitre I^{er}.- De la filiation légitime

(...)

Section II. – Des preuves de la filiation légitime

Art. 319. (L. 13 avril 1979) La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

(...)

Art. 322-1. (L. 13 avril 1979) Tout intéressé peut, par tous les moyens, contester la filiation légitime résultant d'un acte de naissance non corroboré par la possession d'état.

(...)

Art. 322-2. (L. 13 avril 1979) S'il est allégué qu'il y a eu supposition d'enfant, ou substitution, même involontaire, soit avant, soit après la rédaction de l'acte de naissance, la preuve en sera recevable et pourra se faire par tous moyens.

Art. 323. (L. 13 avril 1979) A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit sans indications du nom de la mère, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

La preuve par témoins ne peut, néanmoins, être admise que lorsqu'il existe, soit un commencement de preuve par écrit, soit des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission.

Art. 324. (L. 13 avril 1979) Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

(...)

Section III. – De la légitimation

Art. 330. (L. 13 avril 1979) Tous les enfants nés hors mariage, dont la filiation est légalement établie, sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs «parents»¹.

Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants peuvent faire l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

(...)

Art. 332. (L. 13 juillet 1982) Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé et, éventuellement, de son acte de mariage et des actes concernant l'état civil de ses descendants.

(L. 13 avril 1979) Cette mention peut être requise par tout intéressé. Dans le cas de l'article 330, l'officier de l'état civil y pourvoit lui-même, s'il a eu connaissance de l'existence des enfants.

(...)

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Chapitre II.- De la filiation naturelle

Section I^{re}. – Des modes d'établissement en général de la filiation naturelle et de ses effets

(...)

Art. 334 -2.¹ (L. 23 décembre 2005) Le nom de l'enfant naturel est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, celui qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les «parents»² de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

Art. 334-3.³ (L. 23 décembre 2005) Lors même que la filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, l'enfant naturel pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun, si les parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles pendant la minorité de l'enfant. Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet, le juge des tutelles transmettra une copie de la déclaration actée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Art. 334-3-1. (L. 13 juillet 1982) Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal d'arrondissement du domicile du requérant.

L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité, soit une modification apportée à son état.

Mention du jugement est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant et, éventuellement, de son acte de mariage et des actes concernant l'état civil de ses descendants.

(...)

Art. 334-5.⁴ (L. 23 décembre 2005) En l'absence de filiation paternelle ou maternelle établie, le «conjoint de l'un des parents»² peut conférer par substitution son propre nom ou l'un de ses noms à l'enfant de celle-ci ou de celui-ci par déclaration faite conjointement avec l'autre «conjoint»² dans les conditions définies à l'article 334-3. Il peut également dans les mêmes conditions être conféré à l'enfant les noms accolés des deux «conjoints»² dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

(L. 13 avril 1979) L'enfant pourra toutefois demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au tribunal d'arrondissement, dans les deux années suivant sa majorité. Il sera fait mention de la décision du tribunal en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet le greffier du tribunal d'arrondissement transmettra une expédition de la décision du tribunal à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

(...)

Section II. – De la reconnaissance

Art. 335. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance.

Lorsque l'enfant a été conçu à la suite d'un acte de violence commis sur sa mère, la reconnaissance est soumise au consentement de la mère. Dans ce cas, toute reconnaissance de filiation paternelle faite sans le consentement de la mère sera sans effet et sera annulée à la demande de la mère ou du ministère public.

(...)

1 **Loi du 23 décembre 2005 Art. III (2):** Les anciennes dispositions restent applicables aux enfants déjà nés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux frères et soeurs nés postérieurement, dans la mesure où ils ont un père et une mère communs.

Ancien article 334-2. (L. 13 juillet 1982) L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Il acquiert le nom de son père, si la filiation est établie simultanément à l'égard de ses deux parents. Dans ce cas, l'enfant naturel peut prendre le nom de sa mère pendant sa minorité si ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet le juge des tutelles transmettra une copie de la déclaration actée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

2 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

3 **Ancien article 334-3.** Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

Il sera dans ces cas procédé en conformité des dispositions de l'article 334-2, alinéa 2.

Si l'enfant a plus de 15 ans son consentement personnel est nécessaire.

4 **Loi du 23 décembre 2005 Art. III (2):** Les anciennes dispositions restent applicables aux enfants déjà nés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux frères et soeurs nés postérieurement, dans la mesure où ils ont un père et une mère communs.

Ancien article 334-5, al. 1^{er} En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant de celle-ci par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article 334-3 ci-dessus.

Art. 338. Lorsqu'une filiation naturelle est établie par un acte ou par un jugement ou par la possession d'état, nulle reconnaissance, ni nul jugement établissant une filiation contraire ne produisent leurs effets que lorsque l'inexactitude de la première filiation a été constatée par une décision judiciaire définitive.

Art. 339. Tout intéressé peut, par tous les moyens, contester la filiation naturelle résultant d'un acte de naissance, d'une reconnaissance ou de la possession continue de l'état d'enfant naturel.

L'action en contestation d'une reconnaissance est ouverte au ministère public, si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblables la filiation déclarée.

Le droit de l'enfant de contester la reconnaissance est imprescriptible; il en est de même pour ceux qui se prétendent les parents véritables, à moins que, dans ce cas, l'enfant n'ait une possession d'état continue et conforme de plus de dix ans.

L'auteur de la reconnaissance ne peut plus la contester, si l'enfant a une possession d'état continue et conforme de plus de trois ans, depuis l'acte de reconnaissance, ni si l'enfant a atteint l'âge de six ans accomplis.

L'action de tout tiers intéressé doit être intentée dans les deux ans à partir du jour où a été dressé l'acte de naissance ou de reconnaissance volontaire ou à partir du jour où l'enfant a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

Toutefois, le tribunal peut relever l'intéressé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir dans le délai imparti.

**Loi du 20 mai 1983 portant approbation de la Convention sur la légitimation par mariage, faite à Rome,
le 10 septembre 1970.**

(Mém. A - 43 du 21 juin 1983, p. 1012; doc. parl. 2605)

Article unique.

Est approuvée la Convention sur la légitimation par mariage, faite à Rome, le 10 septembre 1970.

Convention sur la légitimation par mariage

Lorsque, selon les dispositions de droit interne de la loi nationale de «l'un des parents»¹, le mariage de ceux-ci a pour conséquence la légitimation d'un enfant naturel, cette légitimation est valable dans les Etats contractants.

Titre I^{er}.

Article premier

Lorsque, selon les dispositions de droit interne de la loi nationale du père ou de la mère, le mariage de ceux-ci a pour conséquence la légitimation d'un enfant naturel, cette légitimation est valable dans les Etats contractants.

Cette règle s'applique tant aux légitimations résultant de la seule célébration du mariage qu'aux légitimations constatées ultérieurement par une décision judiciaire.

Article 2

Toutefois lors de la signature, de la notification prévue à l'article 11 ou de l'adhésion, chaque Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable:

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé;
- b) si sa loi ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur son territoire;
- c) si sa loi ne reconnaît pas la validité du mariage de son ressortissant;
- d) ou si l'enfant né d'un de ses ressortissants est adultérin à l'égard de celui-ci.

Ce droit ne pourra pas être exercé dans le cas où la loi interne de cet Etat n'interdirait pas une telle légitimation.

Article 3

La validité d'une légitimation conforme aux dispositions de droit interne de la loi nationale de «l'un des parents»¹ ne peut être déniée, même au nom de l'ordre public, dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

Article 4

Les décisions intervenues dans les litiges engagés en application de l'article 2 ne peuvent être invoquées que sur le territoire de l'Etat contractant où elles ont été rendues.

Article 5

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'égard de tous les Etats, mêmes non-contractants. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des règles en vigueur dans les Etats contractants qui seraient plus favorables à la légitimation.

Article 6

Lorsque l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit par l'officier de l'état civil de l'un des Etats contractants, cet officier mentionne la légitimation dans ses registres après qu'il aura été vérifié par lui-même ou par l'autorité dont il dépend, que les conditions prévues par la présente Convention sont remplies.

Cette inscription ne peut être subordonnée à aucune procédure judiciaire préalable de reconnaissance. Il en est ainsi alors même qu'il s'agirait d'une légitimation constatée après mariage par décision judiciaire.

Titre II

Article 7

Lorsqu'un mariage a été célébré dans l'un des Etats contractants et que les «conjoint»¹ ont déclaré qu'ils avaient un ou des enfants communs dont l'acte de naissance a été dressé ou transcrit sur le territoire d'un autre Etat contractant, l'officier de l'état civil du lieu du mariage, ou toute autre autorité compétente, adresse directement, ou par la voie diplomatique, à l'officier de l'état

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

civil du lieu où l'acte de naissance a été dressé ou transcrit un avis en vue de la mention de la légitimation qui pourrait résulter de ce mariage. A cet avis sont jointes les pièces justificatives dont il dispose. Quand la légitimation a été constatée après mariage par une décision judiciaire, l'avis est transmis à la diligence du ministère public ou de toute autre autorité publique compétente.

Les avis sont rédigés selon une formule plurilingue dont le modèle est annexé à la présente Convention. Ces avis ainsi que les pièces jointes sont dispensés de toute légalisation sur les territoires respectifs des Etats contractants.

Article 8

Les extraits de l'acte de naissance d'un enfant légitimé doivent être établis comme s'ils concernaient un enfant légitime, sans faire apparaître la légitimation.

Article 9

L'application du présent Titre n'est pas limitée aux ressortissants des Etats contractants.

Titre III

Article 10

Au sens de la présente Convention il faut entendre par loi nationale d'une personne, la loi de l'Etat dont elle est ressortissante ou, s'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, celle qui régit son statut personnel.

Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

Article 11

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 12

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la deuxième notification et prendra, dès lors, effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat contractant, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Article 13

Chaque Etat pourra, lors de la signature, de la notification ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne s'engage pas à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente Convention.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, qu'il s'engage également à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La déclaration prévue à l'alinéa 2 du présent article produira effet à compter du trentième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 14

Les réserves visées à l'article 2 peuvent être retirées totalement ou partiellement à tout moment. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 15

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 16

Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra adhérer à la présente Convention. L'acte d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 17

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification prévue à l'article 11 ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 10 septembre 1970, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

ANNEXE

Avis prévu par l'article 7 de la Convention sur la légitimation par mariage signée à
..... le

Mitteilung nach Artikel 7 des Übereinkommens über die Legitimation durch nachfolgende Ehe, geschlossen inam.....

**Γνωστοποίησης προβλεπομένη υπό του άρθρου 7 της συμβάσεως επί
της νομιμοποιήσεως: διά γάμου υπογραφείσης εις
τήν.....**

Comunicazione prevista dall'art. 7 della Convenzione sulla legittimazione per susseguente matrimonio firmata a.....
.....il.....

Kennisgeving ingevolge artikel 7 van de overeenkomst inzake wettiging door huwelijk getekend teop
.....

.....tarihindeda imzalanmis evlenme ile nesep düzeltmesi hakkında
ki sözleşmenin 7 noi da maddesiyle öngörülen bildirim.

<p>I. Renseignements concernant les parents de l'enfant Angaben über die Eltern des Kindes Πληροφορίες άφορώσαι εις τους γονείς του τέκνου Notizie sui genitori Gegevens betreffende de ouders van het kind Çocugun ana babasi ile ilgili bilgiler</p>		
<p>1. Lieu et date du mariage Ort und Tag der Eheschliessung Τόπος και χρονολογία του γάμου Luogo e data del matrimonio Plaats en datum van het huwelijk Evlenme yeri ve tarihi</p>		
<p>2. Nom de famille Familienname Ἐπώνυμον Cognome Familiennaam Soyadı</p>	<p>Père Vater Πατήρ Padre Vader Baba</p>	<p>Mère (*) Mutter Μήτηρ Madre Moeder Ana</p>
<p>3. Prénoms Vornamen Ὄνόματα Nome Voornamen Adi</p>		

(*) Nom de jeune fille

πατρικὸν ἐπώνυμον αὐτῆς

Meisjesnaam

<p>4. Nationalité Staatsangehörigkeit Ἰθαγένεια Cittadinanza Nationaliteit Vatandaşlığı</p>		(**)
<p>5. Eventuellement lieu et date du précédent mariage Gegebenenfalls Ort und Tag der vorhergehenden Ehe Ἐνδεχομένως τόπος καὶ χρονολογία προηγούμενου γάμου Eventualmente luogo e data del precedente matrimonio Eventueel plaats en datum van het vorige huwelijk Muhtemel önceki evlenmenin yeri ve tarihi</p>		

(**) avant le mariage
vor der Eheschliessung
Πρό τοῦ γάμου
prima del matrimonio
voor het huwelijk
evlenmeden önce

<p>6: Lieu et date de dissolution de ce précédent mariage par : décès divorce annulation</p> <p>Ort und Tag der Auflösung der vorhergehenden Ehe durch : Tod Scheidung (Aufhebung) Nichtigklärung</p> <p>Τόπος και χρονολογία λύσεως του προηγούμενου τούτου γάμου διά : θανάτου διαζυγίου ἀκυρώσεως</p> <p>Luogo e data di scioglimento di tale precedente matrimonio per : decesso divorzio annullamento</p> <p>Plaats en datum van ontbinding van dat vorige huwelijk door : overlijden echtscheiding nietigverklaring</p> <p>Bu önceki evlenmenin zeval tarihi ve yeri : Ölümlü Boşanma ile Fesih ve iptalle</p>		
---	--	--

II	Renseignements concernant l'enfant Angaben über das Kind Πληροφορίες ἀφορῶσαι εἰς τὸ τέκνον Notizie sul figlio Gegevens betreffende het kind Çocuga ait bilgiler
7.	Nom de famille (*) Familienname Ἐπώνυμον Cognome Familiennaam Soyadi
8.	Prénoms Vornamen Ὄνόματα Nome Voornamen Adi
9.	Lieu et date de naissance Geburtsort und -tag Τόπος καί χρονολογία γεννήσεως Luogo e data di nascita Plaats en datum van geboorte Dogum yeri ve tarihi

(*) avant le mariage des parents
 vor der Eheschliessung der Eltern
 Πρὸ τοῦ γάμου τῶν γονέων

prima del matrimonio dei genitori
 voor het huwelijk van de ouders
 ana, babanin evlenmesinden önce

<p>10. Nationalité Staatsangehörigkeit Ἰθαγένεια Cittadinanza Nationaliteit Vatandaşlığı</p>		
<p>11. Lieu et date de la reconnaissance (**) Ort und Tag der Anerkennung Τόπος και χρονολογία της ἀναγνώρισεως Luogo e data del riconoscimento da parte di Plaats en datum van de erkenning Tamma yeri ve tarihi</p>	<p>Père Vater Πατήρ Padre Vader Baba</p>	<p>Mère Mutter Μήτηρ Madre Moeder Ana</p>

(**) s'il y a lieu
zutreffendenfalls
Ἐάν ἔλαβε χώραν
se del caso
eventueel
muhtemel

<p>III Renseignements concernant la légitimation constatée après mariage par décision judiciaire (*)</p> <p>Angaben über die nach der Eheschliessung durch gerichtliche Entscheidung festgestellte Legitimation</p> <p>Πληροφορίες ἀφορῶσαι εἰς τὴν νομιμοποίησιν τὴν βεβαίου- μένου μετὰ τοῦ γάμου διὰ δικαστικῆς ἀποφάσεως</p> <p>Notizie sulla legittimazione dichiarata dopo il matrimonio da una decisione giudiziale</p> <p>Gegevens betreffende de wettiging vastgesteld na het huwelijk bij rechterlijke beslissing</p> <p>Mahkeme karari ile evlenmeden sonra sabit olmuş nesep düzeltmesine ait bilgiler</p>
<p>12. Lieu et date de la décision</p> <p>Ort und Tag der Entscheidung</p> <p>Τόπος καί χρονολογία τῆς ἀποφάσεως</p> <p>Luogo e data della decisione</p> <p>Plaats en datum van de beslissing</p> <p>Kararm yeri ve tarihi</p>
<p>13. Note de la légitimation (**)</p> <p>Tag der Legitimation</p> <p>Χρονολογία τῆς νομιμοποιήσεως</p> <p>Data della legittimazione</p> <p>Datum van de wettiging</p> <p>Nesep düzeltme tarihi</p>

(*) s'il y a lien
zutreffendenfalls
*** Εάν ἔλαβε χώραν**
se del caso
eventueel
gerekiyorsa

(**) lorsque cette date n'est pas celle du mariage
falls dieser Tag nicht der Tag der Eheschliessung ist
**** Όταν ἡ χρονολογία δέν εἶναι ἡ τοῦ γάμου**
qualora tale data non sia quella del matrimonio
indien deze datum niet met de datum van het huwelijk samen
eger bu tarih evlenme tarihi degilse

IV 14. Observations
 Bemerkungen
Παρατηρήσεις
 Osservazioni
 Opmerkingen
Düşünceler

Lieu	Date	Sceau	Signature
Ort	Datum	Stempel	Unterschrift
Τόπος	Χρονολογία	Σφραγίς	Υπογραφή
Luogo	Data	Timbro	Firma
Plaats	Datum	Zegel	Handtekening
Yeri	Tarihi	Mühür	İmza

Nombre de pièces justificatives annexées

Anzahl der beigegebenen Belege

Ἄριθμός τῶν συνημμένων δικαιολογητικῶν ἔγγράφων

Numero dei documenti giustificativi allegati

Aantal bijgevoegde bewijsstukken

Eklerin **sayısı**

(acte de mariage ; documents de reconnaissance ; document de légitimation etc.)

(Heiratsurkunde ; Anerkennungsurkunden ; Legitimationsurkunde usw.)

(**πράξις γάμου· ἔγγραφα ἀναγνώρισεως· ἔγγραφον νομιμοποιήσεως κ.τ.λ.)**

(Atto di matrimonio ; documenti di riconoscimento ; documento di legittimazione etc.)

(huwelijksakte ; bewijs van de erkenning ; bewijs van de wettiging enz.)

(evlenme, tamma, nesep düzeltmesi belgeleri, varsa diger belgeler)

Les renseignements sont écrits en caractères latins, les dates en chiffres arabes, les mois sont représentés par un chiffre d'après leur rang dans l'année.

Die Angaben werden in lateinischen Buchstaben und die Daten in arabischen Zahlen geschrieben ; die Monate werden durch eine Zahl gemäss ihrer Stellung im Jahre bezeichnet.

Αἱ πληροφορίες γράφονται μέ λατινικούς χαρακτήρας, αἱ
χρονολογίαι μέ ἀραβικούς, οἱ μῆνες παρίστανται δι' ἀριθμοῦ
τῆν σειράν των ἐντός τοῦ ἔτους.

Le notizie sono scritte in caratteri latini, le date in cifre arabe, i mesi sono indicati con un numero secondo la loro progressione nell'anno.

De tekst te stellen in Latijnse letters, de data in Arabische cijfers; de maanden worden aangeduid door een cijfer naar haar plaats in het jaar.

Bilgiler latin harfleri, tarihler arap harfleriyle, aylar yil içindeki siralarina göre rakamla yazihrlar.

MARIAGE**Constitution.****Extrait: Art. 21****«Chapitre II.- Des libertés publiques et des droits fondamentaux»¹**

(...)

Art. 21.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

¹ Intitulé ainsi modifié par la révision du 2 juin 1999.

Code Civil.

Extraits: Art. 63 à 76, 165 à 171, 191, 192, 193 et 200

LIVRE PREMIER.- Des personnes

(...)

Titre II – Des actes de l'état civil

(...)

Chap. III.- Des actes de mariage

Art. 63. (L. 4 juillet 2014) (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, domiciles et résidences des futurs conjoints, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169 la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

Art. 64. (L. 16 mai 1975) L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.

Art. 65. (L. 12 juin 1898) Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Art. 67. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.

Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 8 euros d'amende, et tous dommages-intérêts.

Art. 69. (L. 16 mai 1975) Si la publication a été faite dans plusieurs communes l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 70. (L. 4 juillet 2014) La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.

Art. 71. (L. 4 juillet 2014) Celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non-parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Art. 73. (L. 4 juillet 2014) L'acte authentique du consentement des parents ou, à leur défaut, celui de la famille, contient les prénoms, noms et domiciles du futur conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Cet acte de consentement peut être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des parents, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.

Art. 74. Abrogé (L. 12 juin 1898)

Art. 75. (L. 4 juillet 2014) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1, 214, alinéas 1 et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs conjoints, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.

Art. 76. (L. 4 juillet 2014) On énonce, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, sexes, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms, sexes et domiciles des parents;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, l'accord du juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.

(...)

Titre V – Du mariage

(Décrété le 17 mars 1808. Promulgué le 27 du même mois.)

(...)

Chapitre II.- Des formalités relatives à la célébration du mariage

Art. 165. (L. 4 juillet 2014) Le mariage est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.

Art. 166. (L. 4 juillet 2014) La publication ordonnée par l'article 63 est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des conjoints.

Art. 167. (L. 4 juillet 2014) Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication est faite dans la commune où le futur conjoint a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle est faite au lieu de la naissance.

Art. 168. (L. 4 juillet 2014) Les publications qui doivent être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le sont à partir du jour qui suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne peut exiger la production d'autres pièces.

Art. 169. (L. 4 juillet 2014) Le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.

Art. 170. (L. 4 juillet 2014) Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre «des actes de l'état civil», et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Art. 170-1. (Loi du 23 mai 2016) Le mariage contracté en pays étranger, entre étrangers, est valable au Grand-Duché de Luxembourg s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si les deux conjoints remplissent soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à leur statut personnel sous réserve du respect de l'ordre public international ou si les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.»

Art. 171. (L. 4 juillet 2014) Le mariage doit être célébré:

- 1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; ou
 - 2° lorsque chacun des futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.
- (...)

Chapitre IV.- Des demandes en nullité de mariage

(...)

Art. 191. (L. 4 juillet 2014) Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les conjoints eux-mêmes, par les parents, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Art. 192. (L. 4 juillet 2014) L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

Art. 193. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

(...)

Art. 200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur d'Etat, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE LUXEMBOURGEOIS

Code Civil.

Extrait: Art. 88 à 98

LIVRE PREMIER.- Des personnes

(…)

Titre II – Des actes de l'état civil

(…)

Chap. V.- Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire luxembourgeois

Art. 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire luxembourgeois, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

Art. 89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil: ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

Art. 90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés: ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire luxembourgeois.

Art. 91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

Art. 92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

Art. 93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile «de l'un des parents de l'enfant»¹ (...)².

Art. 94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

Art. 95. (L. 4 juillet 2014) Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des conjoints.

Art. 96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

Art. 97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie: ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

Art. 98. L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

2 Par souci de cohérence, nous avons choisi de supprimer les dispositions suivantes: «, si le père est inconnu».

NAISSANCES

Code Civil.

Extrait: Art. 55 à 62

LIVRE PREMIER.- Des personnes

(...)

Titre II – Des actes de l'état civil

(...)

Chapitre II.- Des actes de naissance

Art. 55. (L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.

Art. 56. (L. 23 décembre 2005) La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

Art. 57. (L. 4 juillet 2014) L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, sexe et domicile des parents ainsi que les lieux et les dates de leur naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses parents. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de l'un de ses parents, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de l'un des parents et le nom ou le premier nom de l'autre parent, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

(L. 23 décembre 2005) Les enfants issus des mêmes «parents»¹ portent un nom identique.

Si les «parents»¹ de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de «parents»¹ inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

Art. 58. (L. 16 mai 1975) Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

Il est dressé procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

A la suite et séparément de ce procès-verbal l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun des dits actes, à l'officier de l'état civil du domicile «de l'un des parents de l'enfant»¹ (...)².

Art. 61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile «de l'un des parents de l'enfant»¹ (...)².

Art. 62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

² Par souci de cohérence, nous avons choisi de supprimer les dispositions suivantes: «, si le père est inconnu: cette copie sera inscrite de suite sur les registres».

NOM ET PRÉNOMS

Code Civil.

Extraits: Art. 34, 56 à 58, 63, 73, 76, 79, 79-1, 80, 84, 85, 334-2 à 334-5, 357 à 359 et 368-1

TITRE II – Des actes de l'état civil

Chapitre I^{er}.- Dispositions générales

Art. 34. (L. 4 juillet 2014) Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des parents dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des conjoints dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès

sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

(...)

Chapitre II.- Des actes de naissance

(...)

Art. 56. (L. 23 décembre 2005) La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

Art. 57. (L. 4 juillet 2014) L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, sexe et domicile des parents ainsi que les lieux et les dates de leur naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses parents. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de l'un de ses parents, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de l'un des parents et le nom ou le premier nom de l'autre parent, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

(L. 23 décembre 2005) Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Les enfants issus des mêmes «parents»¹ portent un nom identique.

Si les «parents»¹ de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de «parents»¹ inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

Art. 58. (L. 16 mai 1975) Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Il est dressé procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

A la suite et séparément de ce procès-verbal l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.

En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

(...)

Chapitre III.- Des actes de mariage

Art. 63. (L. 4 juillet 2014) (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, domiciles et résidences des futurs conjoints, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169 la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

(...)

Art. 73. (L. 4 juillet 2014) L'acte authentique du consentement des parents ou, à leur défaut, celui de la famille, contient les prénoms, noms et domiciles du futur conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Cet acte de consentement peut être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des parents, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.

(...)

Art. 76. (L. 4 juillet 2014) On énonce, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, sexes, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms, sexes et domiciles des parents;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, l'accord du juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogoatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.

(...)

Chapitre IV.- Des actes de décès

(...)

Art. 79. (L. 4 juillet 2014) L'acte de décès contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, sexe et domicile de la personne décédée; les prénoms, nom et sexe de son conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms et domicile des parents du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art. 79-1. (L. 4 juillet 2014) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Art. 80. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

(...)

Art. 84. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison de détention ou d'éducation, le préposé de cet établissement ou de cette maison en fera la déclaration, sur-le-champ, à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.

Art. 85. (L. 20 mars 1990) Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

(...)

Chapitre II.- De la filiation naturelle

Section I^{re}. – Des modes d'établissement en général de la filiation naturelle et de ses effets

(...)

Art. 334-2.¹ (L. 23 décembre 2005) Le nom de l'enfant naturel est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, celui qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les «parents»² de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

Art. 334-3.³ (L. 23 décembre 2005) Lors même que la filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, l'enfant naturel pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun, si les parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles pendant la minorité de l'enfant. Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet, le juge des tutelles transmettra une copie de la déclaration actée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Art. 334-3-1. (L. 13 juillet 1982) Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal d'arrondissement du domicile du requérant.

L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité, soit une modification apportée à son état.

Mention du jugement est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant et, éventuellement, de son acte de mariage et des actes concernant l'état civil de ses descendants.

Art. 334-4. La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé.

1 **Loi du 23 décembre 2005 Art. III (2)**: Les anciennes dispositions restent applicables aux enfants déjà nés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux frères et soeurs nés postérieurement, dans la mesure où ils ont un père et une mère communs.

Ancien article 334-2. (L. 13 juillet 1982) L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Il acquiert le nom de son père, si la filiation est établie simultanément à l'égard de ses deux parents. Dans ce cas, l'enfant naturel peut prendre le nom de sa mère pendant sa minorité si ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet le juge des tutelles transmettra une copie de la déclaration actée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

2 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

3 **Ancien article 334-3.** Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

Il sera dans ces cas procédé en conformité des dispositions de l'article 334-2, alinéa 2.

Si l'enfant a plus de 15 ans son consentement personnel est nécessaire.

Art. 334-5.¹ (L. 23 décembre 2005) En l'absence de filiation paternelle ou maternelle établie, le «conjoint de l'un des parents»² peut conférer par substitution son propre nom ou l'un de ses noms à l'enfant de celle-ci ou de celui-ci par déclaration faite conjointement avec l'autre «conjoint»² dans les conditions définies à l'article 334-3. Il peut également dans les mêmes conditions être conféré à l'enfant les noms accolés des deux «conjoints»² dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

(L. 13 avril 1979) L'enfant pourra toutefois demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au tribunal d'arrondissement, dans les deux années suivant sa majorité. Il sera fait mention de la décision du tribunal en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet le greffier du tribunal d'arrondissement transmettra une expédition de la décision du tribunal à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

(...)

Titre VIII – De l'adoption

(L. 13 juin 1989, Mém. 1989, 876)

Chapitre I^{er}.- De l'adoption simple

(...)

Section II. – Des effets de l'adoption simple

Art. 357. L'adoption produit ses effets, tant en ce qui concerne les parties qu'à l'égard des tiers, à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Art. 358. L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits et obligations, notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Art. 359. (L. 23 décembre 2005) L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption par deux «conjoints»², le nom conféré à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du conjoint de l'adoptant que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les «conjoints»² et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

(...)

Chapitre II.- De l'adoption plénière

(...)

Section II. – Des effets de l'adoption plénière

(...)

Art. 368-1. (L. 23 décembre 2005) En cas d'adoption par deux «conjoints»², le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom.

1 **Loi du 23 décembre 2005 Art. III (2):** Les anciennes dispositions restent applicables aux enfants déjà nés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux frères et soeurs nés postérieurement, dans la mesure où ils ont un père et une mère communs.

Ancien article 334-5, al. 1^{er} En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant de celle-ci par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article 334-3 ci-dessus.

2 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

Loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms,

(Bulletin des Lois de la République Française de l'an XI, N° 267)

modifiée entre autres par :

Loi du 1^{er} avril 1968

(Mém. A - 17 du 17 avril 1968, p. 254 ; doc. parl. 1217)

Loi du 18 mars 1982.

(Mém. A - 31 du 22 avril 1982, p. 868 ; doc. parl. 2457)

Texte coordonné au 30 décembre 2005

Version applicable à partir du 1^{er} mai 2006

Extrait: Art. 8

(Loi du 22 avril 1982)

«Art. 8.

S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom ou de prénoms aura son plein et entier effet à l'expiration du délai de trois mois.

Il sera fait mention de l'arrêté, après son entrée en vigueur, en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.»

Loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms et modifiant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie,

(Mém. A - 31 du 22 avril 1982, p. 868; doc. parl. 2457)

modifiée par:

Loi du 1^{er} août 2001.

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002

Extrait: Art. 4**Art. 4.**

Toute personne née au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} janvier 1945 peut demander à l'Officier de l'état civil du lieu de sa naissance le remplacement de son prénom à consonance allemande par le prénom à consonance française correspondant. L'officier de l'état civil inscrit le nouveau prénom en marge de l'acte de naissance.

Loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

(Mém. A - 40 du 21 juin 1989, p. 766; doc. parl. 3305)

Extrait: Art. 8

Art. 8.

Les décisions de transposition ou d'attribution de nom ou prénoms ne prennent effet qu'après un délai de trois mois à partir de leur insertion au Mémorial.

Pendant ce délai, toute personne y ayant droit est admise à présenter requête au Gouvernement pour obtenir la révocation de la décision autorisant la transposition ou l'attribution.

Si l'opposition est jugée fondée, le Gouvernement prononce la révocation.

S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont pas été admises, la décision autorisant la transposition ou l'attribution a son plein et entier effet à l'expiration du délai de trois mois.

Il est fait mention de la décision, après son entrée en vigueur, en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

Loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants.

(Mém. A - 224 du 30 décembre 2005, p. 3758; doc. parl. 4843)

Extrait: Art. III

Art. III.

(1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

(2) Les anciennes dispositions restent applicables aux enfants déjà nés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux frères et soeurs nés postérieurement, dans la mesure où ils ont un père et une mère communs.

(3) Toutefois, dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les parents peuvent demander par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, au bénéfice de leurs enfants communs mineurs au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de voir attribuer à ceux-ci un autre nom selon les nouvelles règles applicables en matière de dévolution du nom. Le nom ainsi attribué est dévolu à l'ensemble des enfants communs, nés et à naître.

Le consentement de l'enfant âgé de plus de treize ans est toujours requis. Au cas où plusieurs enfants sont concernés, l'attribution d'un nouveau nom ne pourra se faire que du consentement de tous les enfants âgés de plus de treize ans.

La déclaration conjointe est faite à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'enfant. Il est fait mention du nom attribué en marge de l'acte de naissance de l'enfant concerné.

Pour l'enfant naturel, la déclaration conjointe est faite devant le juge des tutelles qui transmettra une copie de la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

(4) Par exception au paragraphe (2) du présent article, les parents d'enfants mort-nés inscrits au registre de décès peuvent demander dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi à voir attribuer à leurs enfants mort-nés un nom et des prénoms conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 79-1 du Code civil.

(5) Pour l'application du présent article, l'adoption est assimilée à la naissance.

**Loi du 2 mars 1982 portant approbation de la Convention relative aux changements de noms et de prénoms,
signée à Istanbul, le 4 septembre 1958.**

(Mém. A - 13 du 16 mars 1982, p. 352; doc. parl. 2398)

Article unique.

Est approuvée la Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul, le 4 septembre 1958.

Convention relative aux changements de noms et de prénoms

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération Suisse et de la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux d'établir d'un commun accord des règles relatives aux changements de noms et de prénoms, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

La présente Convention concerne les changements de noms ou de prénoms accordés par l'Autorité Publique compétente, à l'exclusion de ceux résultant d'une modification de l'Etat des personnes ou de la rectification d'une erreur.

Article 2

Chaque Etat contractant s'engage à ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.

Article 3

Sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats contractants sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à son ordre public les décisions définitives intervenues dans un de ces Etats et accordant un changement de nom ou de prénoms, soit à ses ressortissants, soit lorsqu'ils ont leur domicile ou, à défaut de domicile, leur résidence sur son territoire, à des apatrides ou à des réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ces décisions sont, sans autre formalité, mentionnées en marge des actes de l'état civil des personnes qu'elles concernent.

Article 4

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions annulant ou révoquant un changement de nom ou de prénoms.

Article 5

Par dérogation aux articles 3 et 4, tout Etat contractant peut subordonner à des conditions particulières de publicité et à un droit d'opposition dont il déterminera les modalités, les effets, sur son territoire, des décisions intervenues dans un autre Etat contractant, lorsque celles-ci concernent des personnes qui étaient également ses propres ressortissants au moment où elles sont devenues définitives.

Article 6

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Celui-ci avisera les Etats contractants de tout dépôt d'instrument de ratification.

Article 7

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, prévu à l'article précédent.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 8

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat contractant pourra, lors de la signature de la ratification, de l'adhésion, ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé, le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 9

Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

La présente Convention peut être soumise à des révisions.

La proposition de révision sera introduite auprès du Conseil Fédéral Suisse qui la notifiera aux divers Etats contractants ainsi qu'au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 11

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date indiquée à l'article 7, alinéa 1^{er}.

La Convention sera renouvelée tacitement de dix ans en dix ans, sauf sur dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil Fédéral Suisse, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Istanbul, le quatre Septembre mil neuf cent cinquante huit en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:

(signatures)

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

(signature)

Pour le Gouvernement de la République Française:

(signature)

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

(signatures)

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse:

(signature)

Pour le Gouvernement de la République Turque:

(signature)

Au moment de la signature de la présente Convention, les délégués du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ont fait la déclaration suivante:

«Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, les termes «métropolitain» et «extramétropolitain» mentionnées dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement «européen» et «non-européen.»

(signatures)

Loi du 2 mars 1982 portant approbation de la Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée à Berne, le 13 septembre 1973.

(Mém. A - 13 du 16 mars 1982, p. 356; doc. parl. 2486)

Article unique.

Est approuvée la Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée à Berne, le 13 septembre 1973.

Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil.

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux d'assurer l'indication uniforme des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

La présente Convention s'applique à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, de toute personne, quelle que soit sa nationalité.

Elle ne porte pas atteinte à l'application des règles de droit en vigueur dans les Etats contractants concernant la détermination des noms et prénoms.

Elle ne préjudicie en rien aux changements intervenus légalement dans les noms et prénoms après qu'ont été dressés les actes ou documents qui sont présentés en vue de l'établissement d'un nouvel acte.

Elle ne fait pas obstacle à ce que l'autorité appelée à établir un nouvel acte y redresse les erreurs évidentes de rédaction que comporteraient, en ce qui concerne les noms et prénoms, les actes ou documents qui lui sont présentés.

Article 2

Lorsqu'un acte doit être dressé dans un registre de l'état civil par une autorité d'un Etat contractant et qu'est présenté à cette fin une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un autre document établissant les noms et prénoms écrits dans les mêmes caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé, ces noms et prénoms seront reproduits littéralement, sans modification ni traduction.

Les signes diacritiques que comportent ces noms et prénoms seront également reproduits, même si ces signes n'existent pas dans la langue en laquelle l'acte doit être dressé.

Article 3

Lorsqu'un acte doit être dressé dans un registre de l'état civil par une autorité d'un Etat contractant, et qu'est présenté à cette fin une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un autre document établissant les noms et prénoms écrits dans d'autres caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé, ces noms et prénoms seront, sans aucune traduction, reproduits par translittération dans toute la mesure du possible.

S'il existe des normes recommandées par l'Organisation Internationale de Normalisation (I.S.O.), ces normes devront être appliquées.

Article 4

En cas de divergence dans la graphie des noms ou prénoms entre plusieurs documents présentés, l'intéressé sera désigné conformément aux actes de l'état civil ou aux documents établissant son identité rédigés dans l'Etat dont il était ressortissant, lors de l'établissement de l'acte ou du document.

Pour l'application de la présente disposition, le terme « ressortissant » comprend les personnes qui ont la nationalité dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

Article 5

A défaut de règles contraires de droit interne en la matière, dans tout acte dressé dans un registre de l'état civil par une autorité contractant, la personne qui n'a pas de nom ou dont le nom n'est pas connu sera désignée par ses seuls prénoms. Si elle n'a pas de prénoms ou si ceux-ci sont également inconnus, elle sera désignée dans l'acte par l'appellation sous laquelle elle est connue.

Article 6

Lorsque dans deux ou plusieurs actes dressés dans des registres de l'état civil par des autorités des Etats contractants une même personne est désignée par des noms ou prénoms différents, les autorités compétentes de chaque Etat contractant prendront, le cas échéant, des mesures en vue de la suppression des divergences.

A cette fin, les autorités des Etats contractants pourront correspondre directement entre elles.

Article 7

Les Etats signataires notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 8

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la deuxième notification et prendra, dès lors, effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité. Pour chaque Etat contractant, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Article 9

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable à l'Etat ou au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 10

Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation spécialisée des Nations Unies pourra adhérer à la présente Convention. L'acte d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date de dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 11

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification prévue à l'article 8 ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Berne, le treize septembre mil neuf cent soixante-treize, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

Pour la République Fédérale d'Allemagne, est considéré comme ressortissant au sens de la présente Convention quiconque est allemand au sens de la loi fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne.

(signature)

Pour la République d'Autriche:

(signature)

Pour le Royaume de Belgique:

(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

(signature)

Pour le Royaume des Pays-Bas:

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extra-métropolitains», utilisés dans le texte de la Convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, «Territoire européen» et «Territoires non-européens».

(signature)

Pour la République Turque:

(signature)

SÉPARATION DE BIENS**Nouveau Code de procédure civile.****Extrait: Art. 1020**

DEUXIEME PARTIE

Procédures diversesLIVRE I^{er}

(Décrété le 22 avril 1806. Promulgué le 2 mai suivant.)

(...)

Titre VIII – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial

(L. 4 février 1974)

(...)

Art. 1020.

Le dispositif de la décision est signifié à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, aux fins de mention en marge de l'acte de célébration.

En outre, si un contrat de mariage a été passé par les «conjoints»¹, le dispositif de la décision est signifié au notaire détenteur de la minute du contrat. Le notaire est tenu de faire mention de la décision sur la minute et ne doit plus, à peine de dommages-intérêts, en délivrer aucune grosse ou expédition sans reproduire ladite mention.

Les formalités prévues aux alinéas précédents sont accomplies à la diligence de l'avoué poursuivant.

Si l'un des «conjoints»¹ est commerçant, la décision doit aussi être publiée suivant les dispositions relatives au registre de commerce.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

SÉPARATION DE CORPS

Code Civil.

Extrait: Art. 311

LIVRE PREMIER.- Des personnes

(...)

TITRE VI – Du divorce

(Décrété le 21 mars 1803. Promulgué le 31 du même mois.)

(...)

Chapitre V.- De la séparation de corps

(...)

Art. 311. (L. 4 février 1974) La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

Si la séparation de corps cesse par la réconciliation des «conjoints»¹, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens sauf à convenir d'un nouveau régime matrimonial en observant les règles de l'article 1397. La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention sera portée en marge:

- 1° de l'acte de mariage;
- 2° du jugement qui a prononcé la séparation, l'extrait du jugement muni de cette mention étant d'ailleurs publié dans un des journaux imprimés au Grand-Duché.

(L. 5 décembre 1978) Les articles 264, 265 et 266, alinéas 2 et 3, sont applicables à la séparation de corps.

Nouveau Code de procédure civile.

Extrait: Art. 1030

DEUXIEME PARTIE

Procédures diverses

LIVRE I^{er}

(Décrété le 22 avril 1806. Promulgué le 2 mai suivant.)

(...)

Titre IX – De la séparation de corps

(L. 27 juillet 1997)

(...)

Art. 1030.

(L. 4 février 1974) Le dispositif du jugement qui prononce la séparation est publié conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 1020.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

TITRES DE NOBLESSE

Arrêté royal du 26 janvier 1822 relatif aux titres de noblesse et qualités.

(J. off. P.B. 1822 No I – Pas. b. II 1822, 190)

Art. I^{er}.

Il est expressément ordonné à toutes Cours de Justice et Tribunaux, aux Officiers de l'Etat-Civil, Notaires, ainsi qu'à tous Fonctionnaires publics quelconques, d'attribuer, dans leurs actes, aux personnes y mentionnées, les Titres de Noblesse ou les Qualités que Nous avons reconnu leur appartenir, ou qui leur ont été conférés par Nous, à tel effet que dans toutes les pièces authentiques, ces personnes ne seront autrement indiquées, qu'avec les Titres et les Qualités qui leur appartiennent.

Il est au contraire expressément défendu auxdites Cours de Justice, Tribunaux, Officiers de l'Etat-Civil, Notaires, ainsi qu'à tous Fonctionnaires publics, d'attribuer, à des personnes mentionnées dans leurs actes, des Titres de Noblesse ou des Qualités quelconques, que Nous n'avons pas reconnu leur appartenir, ou que Nous ne leur avons point accordés.

Art. II.

Pour qu'il puisse être convenablement satisfait à ce qui est prescrit à l'article précédent, le Conseil suprême de Noblesse Nous soumettra des états nominatifs, par ordre alphabétique, des personnes ou familles dont les titres et la noblesse se trouvent inscrits sur ses registres. Ces états contiendront:

- 1°. Les nom, prénoms et domicile du titulaire;
- 2°. Le titre et la qualité auxquels il a droit; et
- 3°. Les titre et qualités qui en émanent pour les membres de sa famille, soit pendant la vie du titulaire, soit après son décès.

Il sera donné auxdits états nominatifs la publicité nécessaire par la voie du Journal Officiel pour que chacun s'y conforme, et spécialement les fonctionnaires publics.

Art. III.

Il est accordé aux personnes et aux familles nobles qui ne se sont point encore adressées, pour obtenir la confirmation ou la reconnaissance de leur noblesse, ou qui étant déjà inscrites au Conseil suprême de Noblesse, croiraient pouvoir avec raison prétendre à d'autres titres qu'à ceux sous lesquels elles sont connues sur les registres du Conseil, un délai de six mois, à compter de la date du présent Arrêté; à l'effet de s'adresser au Conseil suprême de Noblesse, pour obtenir pareille confirmation, reconnaissance ou mutation sur les registres.

Art. IV.

Le Conseil suprême de Noblesse nous soumettra successivement les demandes des personnes ou familles qui, par suite de la permission mentionnée à l'article 3, se seraient adressées au Conseil; il joindra ses considérations à chacune de ces demandes pour que Nous puissions y statuer, comme Nous jugerons appartenir, après que les parties intéressées auront été, en tant que besoin, mises à même d'appuyer leurs prétentions par des preuves ultérieures.

Art. V.

Le Conseil suprême de Noblesse Nous présentera également, de temps à autre, aux fins énoncées à l'article 2, des Etats supplémentaires des personnes et familles, dont les Titres ou la Noblesse sont transcrits sur ses registres, conformément aux dispositions des deux articles précédents; ainsi que de tous ceux qui, à l'avenir, seraient agrégés à la Noblesse des Pays-Bas ou anoblis par Nous, ou auxquels Nous aurions conféré des Titres de Noblesse, et qui se trouveraient par-là inscrits aux registres du Conseil.

Notre Ministre de la Justice et le Conseil suprême de Noblesse sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au Journal Officiel; ordonnons en outre à toutes les autorités, que la chose concerne, et spécialement à nos Procureurs généraux et Procureurs près les Cours et Tribunaux, de tenir la main, aux dispositions du présent Arrêté.

ÉTRANGERS**Sommaire**

Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (Extraits : Art. 2, 7, 14, 16 et 23).....	3
Règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration.....	5

Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

(Mém. A - 209 du 24 décembre 2008, p. 3156; doc. parl. 5825)

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2015

Extraits: Art. 2, 7, 14, 16 et 23

Chapitre 1.- Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration

(...)

Art. 2.

Au sens de la présente loi, le terme intégration désigne un processus à double sens par lequel un étranger manifeste sa volonté de participer de manière durable à la vie de la société d'accueil qui, sur le plan social, économique, politique et culturel, prend à son égard toutes les dispositions afin d'encourager et de faciliter cette démarche.

L'intégration est une tâche que l'Etat, les communes et la société civile accomplissent en commun.

Aux fins de la présente loi, on entend par étranger toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune.

Par étranger nouvel arrivant, il y a lieu d'entendre une personne immigrée au Luxembourg depuis moins de cinq ans.

(...)

Art. 7.

Tous les cinq ans, le ministre adresse un rapport national sur l'accueil et l'intégration des étrangers, la lutte contre les discriminations, l'aide sociale en faveur des étrangers, ainsi que le suivi des migrations au Grand-Duché de Luxembourg à la Chambre des députés.

L'OLAI est habilité à faire appel aux administrations de l'Etat, aux administrations communales, aux établissements et organismes publics afin de lui prêter leur concours et de lui fournir toutes les données nécessaires à l'élaboration du rapport.

(...)

Chapitre 3.- Aides financières**Art. 14.**

Le Gouvernement peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes pour la réalisation des missions définies à l'article 3 ci-dessus.

Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière aux frais de fonctionnement.

Le bénéficiaire d'une participation financière doit signer avec l'Etat une convention qui détermine:

- a) les prestations à fournir par le bénéficiaire;
- b) le type de participation financière de l'Etat;
- c) les moyens d'information, de contrôle et de sanction que possède l'Etat en relation avec les devoirs du bénéficiaire définis sous a);
- d) les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

Il s'engage à tenir une comptabilité régulière selon les exigences de l'Etat.

La participation de l'Etat sera déterminée selon les modalités à fixer par convention entre parties.

Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 28 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(...)

Art. 16.

Le Gouvernement est autorisé à participer à la construction ou à l'aménagement de centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale par des communes ou par des organismes publics. La participation peut atteindre cent pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, d'aménagement et de premier équipement.

Chapitre 4.- Structures institutionnelles

(...)

*Section 2. – Commissions consultatives d'intégration***Art. 23.**

Dans toutes les communes, le conseil communal constituera une commission consultative d'intégration chargée globalement du vivre ensemble de tous les résidents de la commune et plus particulièrement des intérêts des résidents de nationalité étrangère. Des résidents luxembourgeois et étrangers en font partie.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement
des commissions consultatives communales d'intégration.¹**

(Mém. A - 237 du 22 novembre 2011, p. 4006)

Art. 1^{er}. Missions

La commission consultative communale d'intégration, dénommée ci-après «la commission», conseille et, le cas échéant, assiste les autorités communales notamment pour:

- faciliter l'intégration sociale, économique, politique et culturelle de tous les résidents de la commune;
- favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune;
- informer l'administration communale sur la situation des étrangers résidant dans la commune;
- faciliter les relations administratives entre les résidents étrangers et les services de l'administration communale;
- proposer aux autorités communales des solutions adéquates aux problèmes spécifiques des résidents étrangers et de leurs familles du fait de leur insertion dans la population locale;
- collaborer avec des associations locales dans l'organisation de loisirs, d'activités et de manifestations culturelles, éducatives, récréatives ou sportives;
- veiller à ce qu'une information systématique sur les travaux du conseil communal et de la commission soit distribuée périodiquement à tous les ménages, au moins en langues française et luxembourgeoise et/ou allemande;
- encourager la présence de membres étrangers dans les autres commissions consultatives communales.

L'avis de la commission est demandé par le conseil communal sur:

- les mesures d'accueil et d'intégration dans la commune;
- la sensibilisation des étrangers en vue de leur participation aux élections communales;
- les règlements d'utilisation des infrastructures sportives et culturelles de la commune.

Art. 2. Composition

(1) Les membres de la commission doivent être âgés de dix-huit ans accomplis le jour de leur candidature, jouir des droits civils et politiques et avoir leur résidence sur le territoire de la commune.

(2) Le nombre total de membres de la commission est de six au moins. La commission comprend des membres luxembourgeois et des membres étrangers. Les membres sont nommés par le conseil communal sur base d'une liste de candidats établie par le collège des bourgmestre et échevins suite à un appel à candidatures publié dans la commune au moins trente jours avant la date prévue pour la nomination.

Toutefois, dans les communes où plus de la moitié des résidents sont des étrangers, le conseil communal peut décider que les Luxembourgeois et les étrangers soient représentés au sein de la commission proportionnellement au pourcentage du nombre d'habitants luxembourgeois et étrangers, déterminé sur la base de la population communale telle qu'elle résulte du règlement grand-ducal portant fixation du nombre des conseillers communaux conformément à l'article 5ter de la loi communale.

Parmi les membres étrangers de la commission doit figurer au moins une personne ayant la nationalité d'un pays tiers, sauf si aucun ressortissant de pays tiers n'a posé sa candidature.

(3) Les membres sont choisis de façon à ce qu'il y ait au moins deux membres du conseil communal dont un est membre du collège des bourgmestre et échevins.

La commission comprend autant de membres suppléants que de membres effectifs. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, un membre effectif est remplacé par un membre suppléant.

Art. 3. Renouvellement

La commission est renouvelée à la suite des élections communales dans les trois mois qui suivent l'entrée en fonction du conseil communal.

Le mandat de membre de la commission est renouvelable.

Hormis les cas de décès ou de démission, le mandat individuel d'un membre de la commission prend fin:

- dès que l'intéressé cesse de résider sur le territoire de la commune;
- s'il s'agit d'un membre du conseil communal désigné en cette qualité dans la commission, dès qu'il cesse ces fonctions pour quelque raison que ce soit.

Un membre de la commission qui, sans motif légitime, n'a pas été présent à trois séances consécutives peut, sur proposition de la commission, être dessaisi de son mandat par le conseil communal qui pourvoira à son remplacement dans les trois mois en désignant un candidat de la liste établie après les dernières élections communales ou, à défaut de candidat restant sur cette liste, après avoir fait un nouvel appel à candidatures.

¹ Base légale: Article 23 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Président

La commission choisit en son sein un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sont élus à la majorité des voix par les membres de la commission.

En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Art. 5. Secrétaire

Un agent communal, désigné par le collège des bourgmestre et échevins, assume les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 6. Bureau

Dans les commissions qui comprennent dix membres ou plus, le président, le vice-président et le secrétaire forment le bureau de la commission. Le bureau se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour préparer les réunions de la commission et en assurer le suivi.

Art. 7. Réunions

La commission se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux, mais au moins quatre fois par an.

Elle est convoquée par son président.

Sur demande écrite et motivée de la majorité des membres de la commission, le bourgmestre, ou en cas de cumul des fonctions de bourgmestre et de président, le vice-président est tenu de convoquer la commission, avec l'ordre du jour proposé, dans les quinze jours de la demande.

La convocation se fait par écrit et est adressée aux membres effectifs et suppléants de la commission au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, le cachet postal faisant foi. En cas d'urgence dûment motivée, le président peut convoquer la commission dans un délai plus court par tous les moyens.

La convocation contient l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour.

Art. 8. Assistance aux réunions

Le bourgmestre peut assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions en qualité d'observateurs sans droit de vote, à moins qu'ils ne remplacent les membres effectifs. Dans ce cas, ils bénéficient du droit de vote.

Art. 9. Délibérations

La commission délibère, soit à la demande du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, soit de sa propre initiative. Elle peut saisir les autorités communales de propositions, d'avis et de doléances en rapport avec ses missions.

La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion avec le même ordre du jour dans les quinze jours et lors de cette réunion la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis et propositions de la commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président ou son remplaçant aura voix prépondérante.

Si un membre est empêché d'assister à une réunion, il en informe immédiatement le secrétaire qui pourvoit alors à son remplacement dans la mesure du possible. Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché.

Art. 10. Procès-verbal

Le secrétaire dresse un procès-verbal des délibérations de la commission. Le procès-verbal indique les noms des membres effectifs et suppléants qui ont participé aux délibérations ainsi que les noms des membres suppléants qui ont assisté à la réunion sans voix délibérative. Le procès-verbal énonce les résolutions qui ont été prises. Il est signé par le président de la séance et contresigné par le secrétaire.

Copie du procès-verbal est transmise par le secrétaire aux membres effectifs et suppléants de la commission, aux membres du conseil communal, au ministre ayant dans ses attributions l'Intégration et à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.

Art. 11. Information

L'administration communale, après concertation avec la commission, informe les résidents de la commune des activités de la commission par les moyens les plus appropriés, tels que le bulletin communal ou des réunions publiques d'information.

La commission établit annuellement un rapport d'activités qu'elle transmet au conseil communal, à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et au Conseil national pour étrangers pour information. Le conseil communal met le rapport d'activités à disposition des résidents qui peuvent le consulter à la maison communale et, sans déplacement, sur le site internet de la commune et de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.

Art. 12. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 5 août 1989 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives pour étrangers est abrogé.

Art. 13.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

EXPLOSIFS**Sommaire**

Arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1881, relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives (Extraits: Art. 23, 25, 29 et 31).....	3
Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés (Extraits: Art. 1^{er} et annexe).....	4
Voir aussi: «Feux d'artifice» et «Tir à l'intérieur des localités»	

Arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1881, relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives.

(Mém. A - 26 du 23 avril 1881, p. 282)

Texte coordonné au 7 juillet 1961

Version applicable à partir du 11 juillet 1961

Extraits: Art. 23, 25, 29 et 31

Art. 23.

Quiconque se propose de faire le commerce de matières explosives, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité locale.

(...)

Art. 25.

La poudre, les munitions de poudre, les pièces d'artifice et les amorces, en quantités de plus d'un kilogramme, ainsi que toutes les autres matières explosives en quelque quantité que ce soit, ne doivent être remises qu'à des personnes de la part desquelles il n'y a pas à craindre d'abus et qui sous ce rapport sont parfaitement connues du vendeur. Si tel n'est pas le cas, l'acheteur doit produire un certificat de l'autorité locale faisant connaître que rien ne s'oppose à la remise. Ce certificat est toujours nécessaire pour la vente de dynamite, de coton-poudre et des matières spécifiées à l'art. 2.

Avant de délivrer le certificat, l'autorité locale doit s'informer du mode d'emploi projeté, ainsi que de l'endroit où l'objet devra, s'il y a lieu, être conservé; et, le cas échéant, elle prescrira les mesures nécessaires.

Chaque cartouche de dynamite portera lisiblement l'inscription «dynamite» et le nom de la fabrique.

(...)

Art. 29.

Les quantités supérieures à celles spécifiées à l'art. 27 doivent être conservées en dehors des localités habitées dans des magasins spéciaux dont l'établissement aura été autorisé conformément à Notre arrêté du 17 juin 1872.

Il pourra être prescrit que les clefs de ces magasins restent entre les mains de l'autorité locale.

(...)

Art. 31.

Les matières explosives spécifiées à l'art. 2 ne peuvent être conservées, qu'aux ateliers de fabrication, la dynamite et les nitrocelluloses aux ateliers de fabrication et aux lieux où ces matières arrivent pour être immédiatement employées à un usage industriel, ou bien dans des magasins spéciaux.

Pour la conservation à l'atelier de fabrication, on observera les conditions sous lesquelles l'établissement de cet atelier aura été autorisé conformément à l'arrêté susdit du 17 juin 1872, et, à défaut de semblables conditions, on suivra les instructions de l'autorité locale.

Les dépôts au lieu où se fait l'emploi, et dans les magasins spéciaux sont soumis à une autorisation donnée en conformité du même arrêté. Il pourra être prescrit que les clefs des magasins restent entre les mains de l'autorité.

Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;
- le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

(Mém. A - 105 du 25 mai 2012, p. 1390)

Texte coordonné au 20 avril 2016

Version applicable à partir du 24 avril 2016

Extraits: Art. 1^{er} et annexe

Art. 1^{er}.

La nomenclature et la classification des établissements classés et projets d'établissements classés sont reprises à l'annexe du présent règlement grand-ducal qui en fait partie intégrante.

(...)

ANNEXE**Nomenclature et classification des établissements et projets**

La 1^{ère} colonne établit une numérotation des établissements et projets.

La 2^e colonne indique le libellé des établissements et projets.

La 3^e colonne détermine la classification suivant l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La 4^e colonne intitulée «EtRi» (Etudes risques) reprend les établissements tombant sous l'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et qui sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

La 5^e colonne intitulée «EIE» (Evaluation des incidences sur l'environnement) se réfère aux projets soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les établissements et projets marqués «I» se réfèrent à l'article 4.a) de ce règlement. Les établissements et projets marqués «II» se réfèrent à l'article 4.b) de ce règlement. La numérotation suivant les chiffres «I» ou «II» se réfèrent à titre indicatif aux annexes I et II de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 et la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009.

La lettre «D» reprise dans la 5^e colonne se réfère à l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

La 6^e colonne intitulée «E. ind.» (Emissions industrielles) se réfère aux établissements tombant sous l'application des dispositions de l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les chiffres de cette colonne se réfèrent à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

La 7^e colonne intitulée «DECH» (déchets) se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets notamment aux annexes I (Opérations d'élimination) et II (Opérations de valorisation), en ce qui concerne les obligations de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi.

La 8^e colonne intitulée «EAU» se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en ce qui concerne les obligations de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi.

En règle générale, les établissements et projets sont indiqués au pluriel dans le sens générique du terme.

Les notes en bas de page se réfèrent à une législation ou à une réglementation ayant un lien direct avec l'établissement concerné. Ces notes ont un caractère informatif et ne sont pas nécessairement exhaustives.

(...)

Nomenclature et classification des établissements et projets

(...)

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
010000	Substances et mélanges / Activité chimique						
	(...)						
010300	Explosifs						
	(...)						
010304	Produits pyrotechniques: 01 Fabrication de produits pyrotechniques 02 Détention à des fins commerciales d'articles pyrotechniques de divertissement respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité 01 inférieure ou égale à 2.000 g 02 de plus de 2.000 g 03 Détention à des fins privées d'articles pyrotechniques de divertissement respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité 01 entre 500 g et 2.000 g 02 de plus de 2.000 g 04 Détention d'articles pyrotechniques autres que ceux repris sous les points 02 et 03 ci-dessus et qui ne sont pas montés dans des véhicules 05 Utilisation d'articles pyrotechniques 01 de divertissement à usage professionnel 02 au théâtre ou sur scène 03 à des fins des tirs d'abattage, de relâchement ou de concassage	1 3A 1 4 1 3A 1 3A 1	x				

EXPROPRIATIONS**Sommaire**

Constitution (Extrait: Art. 16)	3
Code Civil (Extrait: Art. 545)	3
Loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique (telle qu'elle a été modifiée)	4
Loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (Extraits: Art. 29 et 33)	6
Loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Extrait: Art. 10)	6
Loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (telle qu'elle a été modifiée)	7
Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (Extrait: Art. 94 à 96)	14
Loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire (Extrait: Art. 20)	15

Constitution du 17 octobre 1868.
(Mém. A - 23 du 22 octobre 1868, p. 220)

Extrait: Art. 16

«Chapitre II.- Des libertés publiques et des droits fondamentaux»¹

(...)

(Révision du 24 octobre 2007)

«Art. 16.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.»

Code Civil

Extrait: Art. 545

LIVRE II.- Des biens et des différentes modifications de la propriété

(...)

Titre II – De la propriété

(Décrété le 27 janvier 1804. Promulgué le 6 février.)

(...)

Art. 545.

(L. 18 décembre 2008) Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité.

¹ Intitulé modifié par la révision du 2 juin 1999.

Loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique,

(Mém. A - 12 du 7 mars 1896, p. 105)

modifiée par:

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 9 septembre 2015**Version applicable à partir du 3 octobre 2015****Art. 1^{er}.**

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux ayant pour objet d'assainir ou d'améliorer, en totalité ou en partie, un ancien quartier ou de construire un quartier nouveau, l'autorisation de procéder à l'expropriation de tous les terrains destinés aux voies de communication et à d'autres usages ou services publics, ainsi qu'aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés, pourra être accordée par Nous, le Conseil d'Etat entendu.

L'expropriation peut s'opérer à la demande:

- 1° de l'État;
- 2° des communes ou sections de commune, et
- 3° même de particuliers, mais seulement si l'intérêt de la partie demanderesse est en même temps d'utilité publique.

Art. 2.

L'utilité et le plan des travaux projetés sont soumis à l'avis d'une commission spéciale, qui, par dérogation à l'art. 13 de la loi du 17 décembre 1859, comprendra sept membres, à savoir: (*Loi du 2 septembre 2015*) «un fonctionnaire désigné à ces fins par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions», deux membres de la Chambre des députés, un médecin, un ingénieur, un architecte et un membre d'une administration publique de bienfaisance ou d'un comité de charité, lesquels sont désignés par le Gouvernement.

Les bourgmestres des communes intéressées assisteront aux réunions avec voix consultative.

Art. 3.

Le plan général prescrit par l'art. 1^{er} indique:

- 1° la superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire;
- 2° le nom de chaque propriétaire et la désignation cadastrale de la propriété;
- 3° les travaux à exécuter sur les dits terrains après l'expropriation;
- 4° les parcelles des terrains destinées à être remises en vente ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places.

Art. 4.

S'il reste, hors des limites fixées pour l'exécution du plan, des enclaves ou des parcelles qui, soit à cause de leur exigüité, soit à cause de leur situation, ne sont plus susceptibles de recevoir des constructions salubres, ces terrains sont portés au plan comme faisant partie des immeubles à exproprier; toutefois les propriétaires peuvent être autorisés par Nous à conserver ces terrains, s'ils en font la demande avant la clôture de l'enquête.

Art. 5.

Le délai du dépôt des plans prévu à l'art. 12 de la loi de 1859 est porté à un mois.

Art. 6.

Quand l'exécution du plan entraîne la suppression totale ou partielle d'une rue, les propriétaires riverains de la rue supprimée ont la faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie. S'ils ne veulent pas user de cette faculté, l'expropriation de leur propriété entière pourra être ordonnée.

Les terrains à acquérir par les propriétaires seront estimés par des experts nommés par les deux parties, et par un tiers expert nommé par le président du tribunal de l'arrondissement.

Art. 7.

Nous nous réservons de déterminer les conditions de la revente des terrains non occupés par la voie publique ou par les services d'utilité générale.

Art. 8.

L'expropriation, en vertu de la présente loi, sera poursuivie, et l'indemnité due aux propriétaires sera réglée conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 1859, sans préjudice des dérogations spéciales qui précèdent.

Art. 9.

Lorsque les propriétés comprises au plan appartiennent à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires sont réunis, la préférence pour l'exécution des travaux leur est toujours accordée, s'ils se soumettent à les exécuter dans le délai fixé et conformément au plan approuvé par Nous, et s'ils justifient, d'ailleurs, des ressources nécessaires.

La même préférence peut être accordée, sous les mêmes conditions, aux propriétaires qui possèdent en superficie plus de la moitié des terrains à exproprier.

Art. 10.

Les particuliers, demandeurs en concession, auteurs du plan, qui n'ont pas obtenu la concession, ont droit à une indemnité à payer par les concessionnaires des travaux, et dont le montant est fixé par Notre arrêté qui approuve les travaux et emprises.

Art. 11.

Les propriétaires doivent, sous peine de déchéance, réclamer la préférence dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé à l'art. 5.

Loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

(Mém. A - 32 du 16 août 1961, p. 757; Rectificatif: Mém. A - 33 du 17 août 1961, p. 762;

Annexe: Mém. A - 43 du 10 octobre 1961, p. 841)

Texte coordonné au 8 juin 2004

Version applicable à partir du 12 juin 2004

Extraits: Art. 29 et 33

Art. 29.

Si des biens de mineurs, d'interdits, d'aliénés internés, de personnes présumées ou déclarées absentes sont compris dans le périmètre figurant au plan annexé à la présente loi, les représentants des incapables, les mineurs émancipés assistés de leurs curateurs, les notaires représentant des présumés absents et les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens et accepter les montants offerts.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Les collèges de bourgmestre et échevins ainsi que les administrateurs des établissements publics pourront de même consentir à l'aliénation amiable des biens communaux ou des biens des établissements publics, s'ils y sont autorisés par une délibération dûment approuvée du conseil communal ou de l'organe à ce compétent.

(...)

Art. 33.

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

(Mém. A - 57 du 23 août 1967, p. 868; doc. parl. 1209)

Texte coordonné au 6 septembre 2013

Version applicable à partir du 10 septembre 2013

Extrait: Art. 10

Art. 10.

Il est envoyé à chaque collège des bourgmestre et échevins des communes sur le territoire desquelles se trouvent les biens grevés, une copie de l'arrêté prévu à l'article 9 alinéa 1^{er}, ainsi qu'une copie des plans parcellaires de ces biens.

Quinze jours au plus tard à dater de la réception, le collège tient ces pièces à la disposition du public pendant un mois. Le public en est informé dans les formes usitées pour les publications officielles.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités ainsi que des dates auxquelles il a été satisfait par un certificat écrit du collège des bourgmestre et échevins.

Loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

(Mém. A - 25 du 28 mars 1979, p. 500; doc. parl. 1732)

modifiée par:

Loi du 25 juin 2004

(Mém. A - 122 du 15 juillet 2004, p. 1816; doc. parl. 5213)

Loi du 30 juillet 2013.

(Mém. A - 160 du 6 septembre 2013, p. 3080; doc. parl. 6124)

Texte coordonné au 6 septembre 2013**Version applicable à partir du 10 septembre 2013****Art. 1^{er}.**

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

L'expropriation peut porter sur tout ou partie d'un immeuble ou de droits réels immobiliers.

Art. 2.

Elle peut s'opérer à la demande:

- 1) de l'Etat;
- 2) des communes;
- 3) d'établissements publics ou d'utilité publique;
- 4) de particuliers, mais seulement si l'intérêt de la partie demanderesse est en même temps d'utilité publique.

Art. 3.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée dans les formes établies par la loi.

Art. 4.

Ces formes consistent:

- 1) soit dans une loi, soit dans un arrêté grand-ducal pris après délibération du conseil de Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande de l'Etat;
- 2) dans un arrêté grand-ducal pris après délibération du conseil de Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande d'une commune ou d'un établissement public et sur avis conforme du Conseil d'Etat, lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande d'un établissement d'utilité publique ou d'un particulier.

Titre II – Mesures préparatoires relatives à l'expropriation*A. – Expropriation poursuivie à la demande de l'Etat***Art. 5.**

Lorsqu'il s'agit d'étudier et de préparer sur le terrain des projets pour l'exécution de travaux d'utilité publique, les parties intéressées en sont averties à la diligence du département des Travaux publics, par un avis du bourgmestre compétent publié par voie d'affiche et par insertion dans deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, et indiquant l'époque à laquelle ont lieu les opérations nécessaires à cet effet, ainsi que les agents qui sont désignés pour y procéder.

Art. 6.

Ces agents doivent justifier de leur qualité à toute demande légitime.

Art. 7.

Si ces agents ne peuvent s'entendre avec les parties intéressées pour des opérations à faire sur leurs terrains, ils n'y procéderont que sous l'assistance du bourgmestre de la commune ou de son délégué, qui ne peut refuser de les accompagner à leur réquisition et qui dresse procès-verbal des dires et faits respectifs.

Art. 8.

Toute entrave ou résistance auxdits agents procédant conformément à l'article précédent, et tout enlèvement ou déplacement des travaux ou signaux établis par eux, sont punis d'une amende de «25 à 250 euros»¹ et d'un emprisonnement de un à sept jours ou d'une de ces peines seulement, indépendamment des frais de rétablissement des travaux et signaux enlevés ou déplacés, le tout sans préjudice de peines plus fortes prévues par le code pénal en cas de violences envers ces personnes.

Art. 9.

Tous les dommages résultant desdites opérations préliminaires doivent être réglés dans un bref délai à l'amiable ou, en cas de désaccord, par décision rendue en dernier ressort par le juge de paix du lieu de la situation.

Aucune réclamation de ce chef n'est plus recevable un an après la cessation du fait dommageable.

Art. 10.

Le plan parcellaire indiquant le périmètre à l'intérieur duquel les travaux doivent être exécutés et le tableau des emprises déterminant les immeubles à exproprier et mentionnant les noms de leurs propriétaires sont envoyés au collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes sur le territoire desquelles se trouvent les biens à exproprier.

Quinze jours au plus tard à dater de la réception, le collège tient ces pièces à la disposition du public pendant vingt jours. Le public en est informé par la voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et par avis publié dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A moins que leur résidence ne soit inconnue, les propriétaires concernés sont informés par lettre individuelle recommandée à la poste. Pendant le prédit délai de vingt jours les personnes intéressées peuvent présenter par lettre recommandée leurs observations au collège des bourgmestre et échevins.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 11.

A l'expiration dudit délai de vingt jours, le collège transmet les pièces avec les observations éventuelles des personnes intéressées au ministre des Travaux publics.

Après examen et décision du Gouvernement en conseil, le dossier complet est transmis au Conseil d'Etat qui est obligatoirement entendu en son avis.

Art. 12.

Un arrêté grand-ducal déclare l'utilité publique de l'expropriation pour autant que celle-ci n'a pas encore été déclarée par une loi et approuve le plan parcellaire.

Le prédit plan parcellaire ne sera pas publié au Mémorial, mais sera tenu à la disposition des intéressés au ministère des Travaux publics.

Le même arrêté grand-ducal approuve le tableau des emprises mentionné à l'article 10, alinéa 1^{er} et autorise l'expropriant à poursuivre l'acquisition ou l'expropriation des immeubles y indiqués. Il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles visées doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser cinq ans.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 12bis.

Quelle que soit la nature des biens, il ne peut être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis la date de référence visée à l'alinéa suivant, s'ils sont provoqués par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols découlant de plans directeurs sectoriels ou de plans d'occupation du sol.

Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était un an précédant le jour de la publication au Mémorial:

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 9 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire,
- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12 de la loi précitée du 30 juillet 2013.

Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens.»

Art. 13.

Sous la réserve de l'approbation du Ministre des Travaux publics les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines ont qualité pour fixer l'indemnité de commun accord avec les intéressés, pour autant que la valeur de la parcelle particulière à acquérir n'excède pas un montant à fixer par règlement grand-ducal.

Sous la même réserve, les acquisitions qui excèdent ce montant sont faites par le comité d'acquisition de l'Etat.

En cas d'accord entre les parties, les acquisitions font l'objet d'actes administratifs à recevoir par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

A défaut de cet accord entre les parties, il est procédé conformément aux dispositions du titre III ci-après.

¹ Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 14.

En cas de nécessité pour l'exécution de travaux d'utilité publique, les terrains non bâtis ni dépendants de bâtiments peuvent être occupés temporairement, notamment pour y déposer des matériaux, établir des chantiers ou des chemins d'accès.

Art. 15.

Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution de travaux d'utilité publique doivent dresser préalablement un état indicatif des terrains mentionnés à l'article 14, de la destination temporaire à donner à ces terrains et de leurs propriétaires ou autres intéressés. Cet état doit être approuvé par le ministre des Travaux publics.

En tout cas, les mesures temporaires prévues audit article 14 ne peuvent être exécutées, hors le cas d'urgence, sans que les intéressés en aient été préalablement avertis par le bourgmestre compétent de la part du département des Travaux publics.

Art. 16.

L'indemnité due pour l'occupation temporaire prévue à l'article 14 est réglée à l'amiable entre les intéressés et le demandeur en expropriation ou, en cas de désaccord, par décision rendue en dernier ressort par le juge de paix du lieu de la situation. Elle doit être payée dans un bref délai.

Aucune réclamation de ce chef n'est plus recevable un an après la cessation du fait dommageable.

B. – Expropriation poursuivie à la demande des communes

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 17.

Lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande de communes, les dispositions édictées par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12bis, 14, 15 et 16 qui précèdent sont applicables sauf les modifications qui suivent.»

Art. 18.

La publication et l'affichage prévus par l'article 5 ci-dessus sont faits après délibération du conseil communal approuvée par l'autorité de tutelle.

Art. 19.

A l'expiration du délai prévu à l'article 10 pour la publication du plan parcellaire et du tableau des emprises, le collège des bourgmestre et échevins transmet le dossier avec les observations du conseil communal au ministre des Travaux publics, par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur.

Art. 20.

Lorsque les propriétaires sont d'accord avec la cession qui leur est demandée, il est passé entre eux et le demandeur en expropriation un acte de vente qui peut être établi dans la forme usuelle des actes administratifs des communes.

*C. – Expropriation poursuivie à la demande d'établissements publics ou d'utilité publique ou de particuliers***Art. 21.**

Lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande d'établissements publics ou d'utilité publique ou de particuliers, les dispositions édictées par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 qui précèdent sont applicables sauf la modification qui suit.

Art. 22.

Avant d'être envoyés aux communes intéressées pour y être publiés, le plan parcellaire et le tableau des emprises prévus à l'article 10, alinéa 1^{er} doivent être visés par le ministre des Travaux publics.

Titre III – Procédure devant le tribunal**Art. 23.**

A défaut d'accord entre parties, l'expropriant dépose l'arrêté grand-ducal visé à l'article 12, le plan des parcelles et le tableau des emprises prévus à l'article 10 ainsi que les pièces de l'instruction administrative au greffe du tribunal d'arrondissement de la situation des biens, où les parties intéressées pourront en prendre connaissance jusqu'à la fixation définitive de l'indemnité.

Art. 24.

Information de ce dépôt est donnée aux propriétaires et usufruitiers desdites parcelles, par exploit contenant assignation à jour fixe, aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession.

L'exploit porte en tête copie de l'arrêté grand-ducal visé à l'article 12 et mentionne les sommes que l'expropriant offre pour l'acquisition de l'immeuble.

Le délai d'assignation est de huitaine pour les défendeurs résidant dans le Grand-Duché.

(Loi du 25 juin 2004)

«Si celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché, ce délai est augmenté du délai prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.»

Toutefois en cas d'extrême urgence ces délais sont susceptibles d'abréviation sur requête à présenter au président du tribunal d'arrondissement.

S'il y a des tiers intéressés à titre de bail ou d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, le propriétaire est tenu de les appeler en cause pour concourir aux opérations des évaluations, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer. Les mêmes intéressés peuvent intervenir volontairement, jusqu'à la fixation définitive des indemnités. Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenants sont réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

Art. 25.

La cause est appelée à l'audience indiquée par l'ajournement. Si la partie assignée a constitué ou constitue avoué, il est procédé comme il est dit à l'article suivant. Si elle n'a pas constitué avoué, le défaillant est réassigné par un huissier commis, au jour fixé par le tribunal, sans qu'il soit besoin de lever le jugement.

L'instruction est réputée contradictoire à l'égard des parties qui n'ont pas constitué avoué sur la réassignation ou de celles qui, après avoir constitué, ne se trouvent pas représentées aux audiences ou actes de procédure ultérieurs.

Art. 26.

A l'audience indiquée à l'article précédent, le tribunal examine si le tableau des emprises s'applique à la propriété dont l'expropriation est poursuivie.

Les défendeurs sont tenus de déclarer s'ils acceptent les offres d'indemnité faites par la partie poursuivante; s'ils n'acceptent pas ces offres, ils devront indiquer le montant de leurs prétentions. Ils proposeront en même temps à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'ils croiraient pouvoir opposer.

Aucune nullité pour vice de forme ne peut être opposée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité même substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque.

Il ne peut être accordé qu'une seule remise.

Le tribunal statue sur le tout par un seul jugement à l'audience qu'il désigne.

Art. 27.

Si le tribunal décide que l'action n'a pas été intentée régulièrement, que les formes prescrites par la loi, n'ont pas été observées et que leur violation a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque, ou que le tableau des emprises n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, il déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement.

Art. 28.

Lorsque le tribunal fait droit à la requête de l'expropriant, il fixe dans le même jugement, par la voie d'évaluation sommaire, le montant des indemnités provisionnelles que l'expropriant devra payer à titre global à chacune des parties défenderesses. Le montant de ces indemnités ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix pour cent de la somme offerte par l'expropriant.

Par le même jugement le tribunal nomme un ou trois experts chargés de dresser l'état descriptif des immeubles et d'évaluer ceux-ci. Il commet un juge pour faire rapport et pour se rendre sur les lieux avec les parties et les experts au jour, heure et lieu qui sont indiqués au même jugement.

Le greffe du tribunal adresse à l'expropriant dans les dix jours l'expédition du jugement.

Ce jugement ainsi que celui rendu en conformité de l'article précédent n'est susceptible d'aucun recours.

Le jugement constatant l'accomplissement régulier des formalités est transcrit à la diligence de l'expropriant sur le registre du conservateur des hypothèques compétent et produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession.

Art. 29.

En vertu du jugement et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, l'expropriant dépose à la caisse des consignations, dans le mois du prononcé du jugement, la somme fixée par le tribunal.

La caisse transmet à l'expropriant, dans les cinq jours du dépôt, une copie certifiée conforme du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle.

Sur le vu du jugement et du certificat délivré après la date de la transcription de ce jugement, constatant que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèque, le préposé à la caisse des consignations est tenu de remettre aux ayants droit le montant de l'indemnité consignée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les derniers consignés.

A défaut de produire ces certificats ou de rapporter mainlevée des saisies-arrests ou oppositions ou encore lorsque le jugement fixant l'indemnité n'aura pas réglé les droits respectifs du propriétaire, de l'usufruitier ou des tiers intervenants, le paiement ne peut avoir lieu que sur ordonnance du président du tribunal saisi.

Art. 30.

La prononciation du jugement prévu à l'article 28 vaut signification tant à avoué qu'à partie; dans la huitaine de cette prononciation le greffier est tenu de délivrer à la partie poursuivante un extrait du jugement contenant les conclusions des parties, les motifs et les dispositifs, sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivants, cet extrait est signifié aux experts avec sommation de se rendre sur les lieux au jour, heure et lieu indiqués au jugement.

Les experts prêtent serment sur les lieux entre les mains du juge délégué. Par ordonnance non susceptible de recours, ce dernier remplacera ceux des experts qui feraient défaut ou contre lesquels il admettrait des causes de récusation. Il est dressé procès-verbal par le juge délégué.

Les parties remettront aux experts les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité.

Art. 31.

Aussitôt après la visite des lieux, les experts établissent l'état descriptif des lieux.

L'expropriant, les propriétaires et usufruitiers, ainsi que les tiers intervenants peuvent assister à ces opérations et faire consigner dans cet état toutes observations utiles. Mention de leur présence y est également faite.

Les tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, qui ne sont pas intervenus devant le tribunal, sont recevables à intervenir lors de l'établissement de l'état descriptif, mais sans qu'il en résulte aucun retard pour les opérations.

L'état descriptif des lieux est déposé au greffe dans le mois qui suit la visite des lieux. Ce délai peut être prorogé de quinze jours par ordonnance du président du tribunal.

Le jour même du dépôt, les experts envoient à l'expropriant, par lettre recommandée, le nombre de copies certifiées conformes de l'état descriptif nécessaires pour la signification aux parties en cause.

Art. 32.

Après avoir signifié par exploit d'huissier à toutes les parties défenderesses et intervenantes une copie certifiée conforme:

1. du jugement fixant le montant de l'indemnité provisionnelle,
2. du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle à la caisse des consignations,
3. de l'état descriptif des lieux,

l'expropriant peut se faire envoyer en possession du bien exproprié par ordonnance du président du tribunal.

Cette ordonnance est apposée au bas de la requête. Elle sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Art. 33.

Les experts commis par le tribunal en vertu de l'article 28 déposent au greffe un rapport contenant l'évaluation motivée des indemnités qu'ils proposent ainsi que tous renseignements utiles à la détermination de celles-ci.

Ce dépôt a lieu dans le délai de trois mois qui suivent la visite des lieux. Ce délai peut être prorogé de trente jours par ordonnance du président du tribunal.

Le jour même du dépôt, les experts envoient, par lettre recommandée, aux parties copie certifiée conforme de leur rapport.

Art. 34.

Les experts peuvent être révoqués à la requête de la partie la plus diligente, lorsqu'ils n'ont pas, dans les délais prévus, déposé l'état descriptif des lieux ou leur rapport d'expertise.

Par la même décision, le tribunal commet de nouveaux experts aux fins d'établir l'état descriptif des lieux et le rapport d'expertise, dans les délais prévus aux articles 31 et 33.

Les experts entendent les parties avant le dépôt de leur rapport.

Art. 35.

La cause est appelée à la première audience civile qui suit le dépôt au greffe pour être fixée pour plaidoiries à une des prochaines audiences et au plus tard au mois, sans qu'il y ait lieu à signification du procès-verbal et du rapport des experts.

Il ne peut être accordé qu'une seule remise.

Il est fait rapport par le juge commis, les parties sont entendues et le jugement qui détermine l'indemnité est prononcé dans le mois des plaidoiries.

Une expédition en est adressée à l'expropriant dans les quinze jours du prononcé.

Art. 36.

Si le montant de l'indemnité excède celui de l'indemnité provisionnelle, l'expropriant dépose dans le mois du prononcé du jugement à la caisse des consignations le supplément d'indemnité.

Dans les dix jours qui suivent le dépôt, il signifie par exploit d'huissier aux parties défenderesses et intervenantes une copie certifiée conforme:

1. du jugement fixant le montant de l'indemnité,
2. du certificat de dépôt à la caisse des consignations du supplément d'indemnité.

A défaut, l'exproprié peut, en vertu du même jugement, exiger que l'expropriant suspende l'occupation des immeubles.

Le retrait des sommes déposées à la caisse des consignations a lieu dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 29, sans que toutefois la production d'un nouveau certificat hypothécaire puisse être exigée.

Art. 37.

Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique, sont achetés en entier, si les propriétaires l'ont requis avant le jugement qui ordonne qu'il sera procédé au règlement de l'indemnité.

Il en est de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

Art. 38.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation peut être prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 39.

Les constructions, plantations, ouvertures de carrières et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles ont été faites ou de toutes autres circonstances, le tribunal acquiert la conviction qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 40.

L'expropriant supporte seul les dépens de première instance.

Art. 41.

Les dépens sont taxés comme en matière sommaire.

La taxe ne comprend que les actes faits postérieurement à l'offre de la partie poursuivante; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de cette dernière.

Art. 42.

Les parties assignées, non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, sont tenues d'y faire élection de domicile; à défaut de cette élection, toutes significations, même celles du jugement définitif, ainsi que d'offres réelles et d'appel, sont valablement faites au greffe.

Art. 43.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 concernant les délais de l'assignation devant le tribunal, les délais fixés par la présente loi pour tous les autres actes de procédure sont les mêmes pour les personnes résidant à l'étranger que pour celles résidant au pays.

Art. 44.

Tout incident non prévu par les dispositions qui précèdent est jugé sans désenparer, ou au plus tard dans la huitaine des plaidoiries.

Art. 45.

Les jugements qui interviennent dans l'instruction de la procédure, telle qu'elle est réglée par les articles précédents, ne sont rendus qu'après que le ministère public aura été entendu. Ils sont exécutoires provisoirement contre le défendeur, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

La Cour supérieure de justice ne peut en aucun cas accorder des défenses tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution de ces jugements.

Art. 46.

Si des immeubles dotaux ou des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans le plan déposé en vertu de l'article 10 de la présente loi, les «conjoints»¹, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens ou accepter les offres faites en exécution de l'article 24 de la présente loi.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de emploi qu'il juge nécessaires.

Art. 47.

Le Gouvernement peut, dans le même cas, consentir à l'aliénation des biens de l'Etat ou accepter les offres; il en est de même des collèges des bourgmestres et échevins pour les biens des communes, ou des administrateurs pour les établissements publics ou d'utilité publique, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil communal ou du conseil d'administration, dûment approuvée, s'il échet.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Art. 48.

Les actions en résolution, en revendication, ou toutes autres actions réelles, ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet.

Le droit des réclamants est transporté sur le prix, et l'immeuble en demeure affranchi.

Toute saisie-arrêt ou opposition à faire par les intéressés, ainsi que par tous créanciers, est faite entre les mains du préposé à la caisse des consignations où l'indemnité devra être déposée aux termes des articles 29 et 36.

Art. 49.

Le créancier qui, par le résultat d'un ordre ouvert pour la distribution de l'indemnité, n'obtient pas collocation utile pour la totalité de sa créance, ne peut, pour cause du morcellement de son hypothèque, ou de la division de son capital, exiger le remboursement du surplus de sa créance, si elle n'est d'ailleurs exigible en vertu de son titre, ou pour tout autre motif.

Art. 50.

En cas d'exécution de travaux d'utilité publique par voie de concession, les droits et les obligations résultant de l'application de la présente loi pour le demandeur peuvent être exercés en son nom et doivent être remplis à sa décharge, par le concessionnaire à ses frais.

Art. 51.

Si les terrains acquis par l'expropriant pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, un avis publié de la manière indiquée à l'article 10 de la présente loi, fait connaître les terrains que l'expropriant est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, à peine de déchéance.

A défaut de publication de cet avis, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit, peuvent demander la remise desdits terrains; cette remise sera ordonnée en justice sur la déclaration de l'expropriant qu'ils ne sont plus destinés à servir aux travaux pour lesquels ils avaient été acquis.

Le prix des terrains à rétrocéder est fixé par le tribunal de la situation, à moins que le propriétaire ne préfère restituer le montant de l'indemnité qu'il a reçue. La fixation judiciaire du prix ne peut en aucun cas excéder le montant de l'indemnité.

Par dérogation aux alinéas 1, 2 et 3 l'expropriant est en droit de céder de gré à gré les immeubles acquis sous les conditions ci-après déterminées à des personnes de droit privé ou de droit public:

- a) le cessionnaire doit utiliser les immeubles cédés aux fins prescrites par l'arrêté déclarant l'utilité publique et par le cahier des charges annexé à l'acte de cession;
- b) les immeubles doivent avoir été acquis en vue de la réalisation d'un plan d'urbanisme (rénovation, restauration, extensions urbaines) approuvé sur la base de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou de la loi du 20 mars 1974 sur l'aménagement du territoire ou de toute autre loi à édicter ultérieurement dans ce domaine.

Dans le cas de l'alinéa précédent, les propriétaires expropriés qui ont déclaré au cours de la procédure leur intention de construire selon les conditions du plan d'urbanisme bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un immeuble à céder.

Art. 52.

L'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et au paiement, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés ou bien à la rétrocession, a lieu gratis, si les travaux ont été exécutés dans l'intérêt de l'Etat.

Cette exemption s'applique également aux droits de timbre, de greffe et de transcription, à l'exception toutefois des salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Art. 53.

Le Gouvernement est autorisé à céder, en échange volontaire des propriétés à reprendre, les terrains devenus disponibles par les nouvelles constructions ainsi que les bâtiments ou terrains dont il aura dû faire l'acquisition aux termes de l'article 37 de la présente loi ou d'autres immeubles lui appartenant et situés en dehors du périmètre des terrains à exproprier.

Art. 54.

Tous les délais prévus par la présente loi sont francs.¹

Art. 55.

La loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est abrogée.

Art. 56.

Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente renvoie à la législation abrogée, ce renvoi doit s'entendre dorénavant comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi.

¹ Les délais dits francs ont été abolis par la Convention européenne sur la computation des délais, reproduite au chapitre «Mémorial» du code administratif.

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

Texte coordonné au 6 septembre 2013

Version applicable à partir du 10 septembre 2013

Extrait: Art. 94 à 96

Titre 6 – Mesures d'exécution des plans d'aménagement**Chapitre 3.- L'expropriation pour cause d'utilité publique****Art. 94. Déclaration d'utilité publique**

(1) Si, lors de l'exécution d'un plan d'aménagement, il y a absence d'accord entre les propriétaires concernés, les travaux à exécuter pour la réalisation du projet d'aménagement sont déclarés d'utilité publique par arrêté grand-ducal à la demande de la commune et conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) Si le collège des bourgmestre et échevins a constaté le non-accord des propriétaires concernés par un projet de remembrement conformément à l'article 69, alors la déclaration d'utilité publique peut être demandée par la commune ou par les propriétaires-présentateurs du projet de remembrement. Les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

(3) Si le collège des bourgmestre et échevins a constaté le non-accord des propriétaires concernés par un projet de rectification de limites de fonds conformément à l'article 91, alors la déclaration d'utilité publique peut être demandée par la commune ou par les propriétaires-présentateurs du projet de rectification de limites. Les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

Art. 95. Expropriation

L'arrêté de déclaration d'utilité publique autorise l'expropriant à poursuivre l'acquisition ou l'expropriation des terrains ou immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, du projet de remembrement ou du projet de rectification de limites.

Le même arrêté approuve le plan des parcelles et le tableau des emprises et il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles couvertes par les projets ci-dessus doit être réalisée.

Art. 96. Cession à des tiers de terrains expropriés

L'expropriant est en droit de céder de gré à gré les terrains et immeubles acquis aux fins visées à l'article 95, à des personnes de droit privé ou de droit public.

Les propriétaires expropriés qui ont déclaré au cours de la procédure d'expropriation leur intention de se conformer aux conditions mises sur le terrain concerné par le projet d'aménagement, le projet de remembrement ou le projet de rectification de limites à réaliser, bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un terrain ou immeuble à céder.

Loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

(Mém. A - 160 du 6 septembre 2013, p. 3080 ; doc. parl. 6124)

Extrait: Art. 20**Art. 20.**

(1) L'Etat et les communes territorialement compétentes sont autorisés à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la réalisation des plans directeurs sectoriels et des plans d'occupation du sol rendus obligatoires en vertu des articles 9 et 14.

(2) L'expropriation est poursuivie sur base des dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

FABRIQUES D'ÉGLISE**Sommaire**

Loi communale du 13 décembre 1988 (Extrait: Art. 57 point 9°).....	3
Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises	4
Décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'empire	15
Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants	23
Voir aussi «Cultes»	

Loi communale du 13 décembre 1988.

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

Texte coordonné au 24 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016

Extrait: Art. 57 point 9°

Art. 57.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions légales le collège des bourgmestre et échevins est chargé:

(...)

9° du contrôle de la composition régulière des conseils des fabriques d'église;

Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,

(Bulletin des lois 303, n° 5777, 1809)

modifié par:

Loi du 17 mars 2016.

(Mém. A - 42 du 18 mars 2016, p. 866; doc. parl. 6824)

Texte coordonné au 18 mars 2016**Version applicable à partir du 22 mars 2016****Chapitre I^{er}. - De l'Administration des Fabriques****Art. 1^{er}.**

Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, (*Loi du 17 mars 2016*) (...), et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, enfin, d'assurer cet exercice, et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

Art. 2.

Chaque fabrique sera composée d'un conseil, et d'un bureau de marguilliers.

*Section I^{re}. - Du Conseil**§. I^{er}. De la Composition du Conseil***Art. 3.**

Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq: ils seront pris parmi les notables; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

Art. 4.

De plus, seront de droit membres du conseil,

- 1.° Le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires;
- 2.° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale, il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints: si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

Art. 5.

Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 6.

Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet: dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

Art. 7.

Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir, à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

Art. 8.

Les conseillers qui devront remplacer les membres sortans seront élus par les membres restans.

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

Les membres sortans pourront être réélus.

Art. 9.

Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président: ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée; et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

*§. II. Des Séances du Conseil***Art. 10.**

Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère.

L'avertissement de chacune de ses séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

*§. III. Des Fonctions du Conseil***Art. 11.**

Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, connue marguilliers, entreront dans la composition du bureau, et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

Art. 12.

Seront soumis à la délibération du conseil,

- 1.° Le budget de la fabrique;
- 2.° Le compte annuel de son trésorier;
- 3.° L'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés;
- 4.° Toutes les dépenses extraordinaires au-delà de «1,24 euros»¹ dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de «2,48 euros»¹ dans les paroisses d'une plus grande population,
- 5.° Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

*Section II. – Du Bureau des Marguilliers**§. 1^{er}. De la Composition du Bureau des Marguilliers***Art. 13.**

Le bureau des marguilliers se composera,

- 1.° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit;
- 2.° De trois membres du conseil de fabrique.

Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

Art. 14.

Ne pourront être en même temps membres du bureau les parens ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu.

Art. 15.

Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

Art. 16.

Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

Art. 17.

Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 18.

Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

Art. 19.

Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 20.

Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

Art. 21.

Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers, et tous les membres du conseil, auront une place distinguée dans l'église; ce sera le banc de l'oeuvre, il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

*§. II. Des Séances du Bureau des Marguilliers***Art. 22.**

Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

Art. 23.

Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

*§. III. Fonctions du Bureau***Art. 24.**

Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

Art. 25.

Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Art. 26.

Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera aussi rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

Art. 27.

Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornemens, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

Art. 28.

Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

Art. 29.

Le curé ou desservant se conformera aux réglemens de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

Art. 30.

Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain prêtre, le chantage prêtre et les enfans de chœur.

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

Art. 31.

Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

Art. 32.

Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

Art. 33.

La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

Art. 34.

Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents: ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

Art. 35.

Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier, et en conséquence il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

Chapitre II.- Des Revenus, des Charges, du Budget de la Fabrique

Section I^{re}. – Des Revenus de la Fabrique

Art. 36.

Les revenus de chaque fabrique se forment,

- 1.° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets;
- 2.° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter;
- 3.° Du produit de biens et rentes celés au domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession;
- 4.° Du produit spontané des terrains servant de cimetières;
- 5.° Du prix de la location des chaises;
- 6.° De la concession des bancs placés dans l'église;
- 7.° Des quêtes faites pour les frais du culte;
- 8.° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet;
- 9.° Des oblations faites à la fabrique,
- 10.° Des droits que, suivant les réglemens épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation;

(...) (Abrogé par la loi du 17 mars 2016)

Section II. – Des Charges de la Fabrique

§. 1^{er}. Des Charges en général

Art. 37.

Les charges de la fabrique sont,

- 1.° De fournir aux frais nécessaires du culte; savoir, les ornemens, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;

- 2.° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités;
- 3.° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;
- 4.° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe III.

§. II. De l'Établissement et du Paiement des Vicaires

Art. 38.

Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

Art. 39.

Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, (*Loi du 17 mars 2016*) (...).

Art. 40.

Le traitement des vicaires sera de «12,39 euros»¹ au plus, et de «7,44 euros»¹ au moins.

§. III. Des Réparations

Art. 41.

Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtimens avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne.

Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

Art. 42.

Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de «2,48 euros»¹ dans les communes au-dessous de mille âmes, et de «4,96 euros»¹ dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

Art. 43.

Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement: cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

Art. 44.

(...) (*Abrogé par la loi du 17 mars 2016*)

Section III. – Du Budget de la Fabrique

Art. 45.

Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornemens, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de dépenses intérieures, dans le projet du budget général, le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 46.

Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant:

- 1.° Les frais ordinaires de la célébration du culte;
- 2.° Les frais de réparation des ornemens, meubles et ustensiles d'église;
- 3.° Les gages des officiers et serviteurs de l'église;
- 4.° Les frais de réparations locatives.

La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée, servira au traitement des vicaires légitimement établis; et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

Art. 47.

Le budget sera soumis au conseil de la fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année, il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

Art. 48.

Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 49.

Si les revenus sont insuffisans pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des batimens, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

Chapitre III.-*Section I^{re}. – De la Régie des Biens de la Fabrique***Art. 50.**

Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

Art. 51.

Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

Art. 52.

Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

Art. 53.

Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

Art. 54.

Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documens concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolemens dont il est mention aux deux articles qui suivent.

Art. 55.

Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un, des ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignemens, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changemens: ces inventaires et récolemens seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

Art. 56.

Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier,

- 1.° Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété,
- 2.° Les baux à ferme ou loyer.

La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une, les revenus, et dans l'autre, les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

Art. 57.

Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

Art. 58.

Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

Art. 59.

Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique, sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter, l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

Art. 60.

Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

Art. 61.

Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

Art. 62.

Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation.

Art. 63.

Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du Conseil d'état, approuvé par nous le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivants il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi: sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

Art. 64.

Le prix des chaises sera réglé, pour les différens offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil: cette délibération sera affichée dans l'église.

Art. 65.

Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

Art. 66.

Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

Art. 67.

Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine: les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

Art. 68.

Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

Art. 69.

La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

Art. 70.

Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

Art. 71.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

Art. 72.

Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

Art. 73.

Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

Art. 74.

Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

Art. 75.

Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

Art. 76.

Le trésorier portera parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénis, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterremens et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

Art. 77.

Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

Art. 78.

Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Art. 79.

Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

Art. 80.

Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires.

Art. 81.

Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. «Les dons et legs qui leur seraient faits, ne supporteront que le droit fixe d'un franc.»¹

¹ Dispositions devenues caduques. Loi du 7 août 1920: Les donations en faveur des communes, des établissements publics, des hospices, des offices sociaux, des associations sans but lucratif, des fondations et des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont fixés à 4% + 2/10 = 4,8%.

*Section II. – Des Comptes***Art. 82.**

Le compte à rendre chaque année, par le trésorier, sera divisé en deux chapitres; l'un de recette, et l'autre de dépense.

Le chapitre de recette sera divisé en trois sections; la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire; et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

Art. 83.

A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

Art. 84.

Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

Art. 85.

Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte, il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

Art. 86.

S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

Art. 87.

L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

Art. 88.

Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations, acte de ces remises; et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

Art. 89.

Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs; l'autre à la mairie.

Art. 90.

Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

Art. 91.

Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

Chapitre IV.- Des Charges des communes relativement au Culte

(Loi du 17 mars 2016)

«Art. 92.

Les communes fournissent aux grosses réparations aux édifices consacrés au culte.»

Art. 93.

(...) (Abrogé par la loi du 17 mars 2016)

Art. 94.

S'il s'agit de réparations des batimens, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisans pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune: cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

Art. 95.

Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des mar-guilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art. 96.

(...) (Abrogé par la loi du 17 mars 2016)

Art. 97.

(...) (Abrogé par la loi du 17 mars 2016)

Art. 98.

S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art. 99.

(...) (Abrogé par la loi du 17 mars 2016)

Art. 100.

Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitans d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807 relative au budget de l'Etat.

Art. 101.

Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent «495,79 euros»¹.

Art. 102.

Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

Art. 103.

Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

Chapitre V.- Des Églises cathédrales, des Maisons épiscopales et des Séminaires**Art. 104.**

Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux réglemens épiscopaux qui ont été réglés par nous.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 105.

Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

Art. 106.

Les départemens compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

Art. 107.

Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché, il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

Art. 108.

Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

Art. 109.

Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui renverra au préfet avec ses observations.

Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes.

Art. 110.

Si les réparations sont à-la-fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 96.

Art. 111.

S'il y a dans le même évêché plusieurs départemens, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus.

Art. 112.

Dans les départemens où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

Art. 113.

Les fondations, dotations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par révoque diocésain, sauf notre autorisation donnée en Conseil d'état, sur le rapport de notre ministre des cultes.

**Décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et administration des biens que possède le Clergé
dans plusieurs parties de l'Empire.**

(Bulletin des lois 536, 1813, N° 9860)

Titre I^{er} – Des Biens des Cures

Section I^{re}. – De l'Administration des Titulaires

Art. I^{er}.

Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservans possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse, est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

Art. 2.

Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documens concernant ces biens.

Ce dépôt sera effectué dans les six mois, à compter de la publication du présent décret. Toutefois les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés, seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie authentique, qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

Art. 3.

Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques.

Art. 4.

Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

Art. 5.

Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolemens et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux art. 55 et 56 du même règlement.

Art. 6.

Les titulaires exercent les droits d'usufruit; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code Napoléon, et conformément aux explications et modifications ci-après.

Art. 7.

Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

Art. 8.

Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

Art. 9.

Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport; ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet, s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires.

Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code Napoléon.

Art. 10.

Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques.

Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin, aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentans du titulaire, soit contre le fermier.

Art. 11.

Les remboursemens des capitaux faisant partie des dotations du clergé, seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du Conseil d'état du 21 décembre 1808.

Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

Art. 12.

Les titulaires ayant des bois dans leur dotation, en jouiront, conformément à l'article 590 du Code Napoléon, si ce sont des bois taillis.

Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

Art. 13.

Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, art. 21.

S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés.

S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé.

Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens.

Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés.

En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

Art. 14.

Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques.

Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

Art. 15.

Les frais des procès seront à la charge des de la même manière que les dépenses pour réparations.

Section II. – De l'Administration des Biens des Cures pendant la Vacance

Art. 16.

En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

Art. 17.

Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

Art. 18.

Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendante de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

Art. 19.

Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendans de la cure.

Art. 20.

Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instrumens aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

Art. 21.

Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers, pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparations où ils doivent les rendre.

Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

Art. 22.

Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations. Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens,

Art. 23.

Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter; et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

Art. 24.

Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination.

Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance, jusqu'au jour de la nomination, seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtimens appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

Art. 25.

Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront, le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année; ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre sa succession s'il y a lieu.

Art. 26.

Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus dans les cas indiqués aux articles précédens, seront décidées par le conseil de préfecture.

Art. 27.

Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811.

Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor impérial.

Art. 28.

Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.

Titre II – Des Biens des Menses épiscopales

Art. 29.

Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivans de notre présent décret.

Art. 30.

Les papiers, titres, documens concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, les sommiers, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

Art. 31.

Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers; et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'article 56 du règlement des fabriques.

Art. 32.

Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires, dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire.

Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou l'évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

Art. 33.

Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'Empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs.

Art. 34.

Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

Art. 35.

Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

Art. 36.

Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense; dans l'autre, il inscrira de suite, et à leur date, une copie des actes de sa gestion, passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

Art. 37.

Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

Art. 38.

Dans ce cas, et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son opposition, à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à charge de la succession.

Art. 39.

Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

Art. 40.

Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des biens de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

Art. 41.

Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense; il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au-delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite.

Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documens que sous son récépissé.

Art. 42.

Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et batimens dépendans de la mense, par deux experts, que nommera d'office le président du tribunal.

Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dégradations qui y auront donné lieu; ils feront les devis et estimations des réparations ou reconductions.

Art. 43.

Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation; sinon, les réparations seront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

Art. 44.

Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion, seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent «7,44 euros»¹.

Art. 45.

Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par sa Majesté se sera mis en possession.

Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

Art. 46.

Il sera dressé procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix; ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documens concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 47.

Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétens, par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

Art. 48.

La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes; elle ne pourra excéder cinq centimes pour francs des revenus, et trois centimes pour francs du mobilier dépendant de la succession en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu tant que cette gestion le comportera.

Titre III – Des Biens des Chapitres cathédraux et collégiaux**Art. 49.**

Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après.

Art. 50.

Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existans.

Art. 51.

Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats, parmi lesquels l'évêque nommera le trésorier.

Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y aura été dûment autorisé.

Art. 52.

Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre.

Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection; et le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

Art. 53.

Le trésorier ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires, et toutes diligences pour les recouvrements.

Art. 54.

Tous les titres, papiers et renseignemens concernant la propriété, seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs.

Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

Art. 55.

Seront déposés dans cette caisse les papiers, et documens, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques; et ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et au surplus conformément à l'article 57 du même règlement.

Art. 56.

Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leurs récolemens et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

Art. 57.

Les maisons et biens ruraux, appartenant aux chapitres, ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges, approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existans, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus.

Art. 58.

Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à-la-fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus aux termes indiqués, si-non à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former avec des réserves, sur les revenus des années suivantes un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

Art. 59.

Il sera rendu par le trésorier, chaque année au mois de janvier, devant des commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et dépense.

Ce compte sera dressé conformément aux articles 82, 83 et 84 du règlement des fabriques. Il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

Art. 60.

Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer par leurs délibérations aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendans de la qualité du titulaire.

Art. 61.

Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque; et l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

Titre IV – Des Biens des Séminaires**Art. 62.**

Il sera formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui présidera en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économiste du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet.

Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

Art. 63.

Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

Art. 64.

Le bureau d'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

Art. 65.

Il y aura aussi, pour le dépôt des titres, papiers et renseignemens, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs, qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

Art. 66.

Ce qui aura été ainsi déposé, ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque; l'avis ainsi approuvé restera dans le même dépôt.

Art. 67.

Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée.

«Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.»¹

Art. 68.

Les remboursements et les placements des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires, seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

¹ Dispositions devenues caduques. Loi du 7 août 1920: Les donations en faveur des communes, des établissements publics, des hospices, des offices sociaux, des associations sans but lucratif, des fondations et des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont fixés à 4% + 2/10 = 4,8%.

Art. 69.

Les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet signé d'eux sera remis au trésorier et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte.

Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus devront être remplies.

Art. 70.

Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

Art. 71.

L'économe sera chargé de toutes les dépenses; celles qui seraient extraordinaires ou imprévues devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau; cette autorisation sera annexée au compte.

Art. 72.

Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

Art. 73.

Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires, et provenant soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du Gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr au séminaire; une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque ou de son vicaire général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

Art. 74.

Ce versement sera fait le premier jour de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec indication d'où provient chaque somme; sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données, il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

Art. 75.

Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement que dans ladite caisse à trois clefs.

Art. 76.

Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

Art. 77.

La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque; en tête de ces mandats, seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

Art. 78.

La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes, et les mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge, et en adressera les duplicata au ministre des cultes avec ses observations.

Art. 79.

Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes; l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses, leur tiendra lieu de pièces justificatives.

Art. 80.

Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge.

*Dispositions transitoires***Art. 81.**

Le bureau des économats de Turin sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 1814.

Art. 82.

Tous les titres, papiers et documens réunis dans ce dépôt seront remis par inventaire à celui des établissemens auquel les biens seront affectés.

Art. 83.

Les titres, les registres ou sommiers concernant plusieurs cures d'un diocèse, seront déposés au secrétariat de l'archevêché ou évêché de ce diocèse, pour y avoir recours et en être délivré les extraits ou expéditions dont les titulaires auraient besoin.

Art. 84.

Les registres, titres et document concernant l'administration générale des économats, seront déposés à nos archives impériales, sauf à en délivrer des expéditions aux établissemens qui s'y trouveraient intéressés.

Arrêté royal du 16 août 1824, portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans.

(Mémorial administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 6 septembre 1824 n° 56)

Art. 1^{er}.

Toutes les fabriques et administrations d'église se garderont de prendre des mesures ou dispositions sur des objets dont le soin ne leur a pas été expressément conféré par les lois, réglemens, ordonnances ou instructions existans.

Art. 2.

L'on ne pourra élever ou bâtir de nouvelles églises ou de nouveaux édifices destinés à l'exercice du culte public, reconstruire ceux qui existent, ou en changer l'ordonnance, sans avoir obtenu préalablement Notre consentement.

Les administrations des églises devront simplement se borner aux réparations d'entretien, nécessaires à la conservation des bâtimens.

Art. 3.

Les demandes à l'effet d'obtenir Notre consentement pour élever, bâtir, reconstruire ces bâtimens, ou en changer l'ordonnance, ainsi que pour faire des ouvrages autres que ceux nécessaire à l'entretien des églises et édifices destinés à l'exercice du culte public, devront être accompagnées d'un état des frais nécessaires et des moyens disponibles pour y faire face.

Art. 4.

Il ne sera pas permis de former ou d'établir de nouvelles communions religieuses sans Notre consentement préalable.

Il devra être joint aux demandes, à l'effet d'obtenir Notre consentement, un état des frais nécessaires avec indication des fonds qui serviront à les couvrir.

Art. 5.

L'on ne pourra également, sans Notre consentement, ou celui des autorités publiques que Nous trouverons bon de désigner à cet effet, détacher, emporter ou aliéner des objets d'art ou monumens historiques placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer en aucune manière, à moins qu'ils ne soient la propriété de particuliers ou de sociétés particulières.

FAILLITE

Sommaire

Code de Commerce (Extraits: Art. 472 et 587) 3

Code de Commerce.**Extraits: Art. 472 et 587****LIVRE III.- Des faillites, banqueroutes et sursis**

(...)

Titre I^{er} – De la faillite

(...)

Chapitre III.- De l'administration et de la liquidation de la faillite

(...)

Section II. – Des formalités relatives à la déclaration de faillite et des premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli

(...)

Art. 472. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, affichés dans l'auditoire du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, où ils resteront exposés pendant trois mois. Ils seront, également dans les trois jours, insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Il sera justifié de cette insertion par les feuilles contenant lesdits extraits, avec la signature de l'imprimeur légalisée par le bourgmestre.

(...)

Titre III – De la réhabilitation

(...)

Art. 587. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour supérieure de justice. Le demandeur joindra à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Le procureur général près la Cour supérieure de justice, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur d'Etat et au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du domicile du demandeur, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au procureur d'Etat et au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée sur la vérité des faits qui auront été exposés.

A cet effet, à la diligence du procureur d'Etat, copie de ladite requête restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qu'à la maison commune, et sera insérée par extraits dans les papiers publics.

FEUX D'ARTIFICE**Sommaire**

Code Pénal (Extraits: Art. 519, 520 et 553)	3
Voir aussi: «Explosifs» et «Tir à l'intérieur des localités»	

Code Pénal.**Extraits: Art. 519, 520 et 553****LIVRE II.- Des infractions et de leur répression en particulier**

(...)

Titre IX – Crimes et délits contre les propriétés

(...)

Chapitre III.- Destructures, dégradations, dommages*Section 1^{re}. – De l'incendie*

(...)

Art. 519. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante.

Art. 520. Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions.

(...)

Titre X – Des contraventions**Chapitre 1^{er}.- Des contraventions de première classe**

(...)

Art. 553. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques.
Seront en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies;
- 2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil.

FINANCES COMMUNALES

Sommaire

A. FONDS COMMUNAL DE DOTATION FINANCIÈRE

Loi du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 38)	3
Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 (Extrait: 26)	4

B. FONDS COMMUNAL DE PÉRÉQUATION CONJONCTURAL

Loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale (telle qu'elle a été modifiée).	6
Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 (Extrait: Art. 27).	7

C. FONDS DE DOTATION GLOBALE DES COMMUNES

Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant	
1. la loi modifiée du 1 ^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;	
2. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;	
3. la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988;	
4. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.	8
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 portant exécution de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant:	
1. le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes au produit de l'impôt commercial de résidence des salariés;	
2. le règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées;	
3. le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988	12

D. FONDS POUR LA RÉFORME COMMUNALE

Loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973 (Extrait: Art. 21)	14
---	----

E. FONDS DE DÉPENSES COMMUNALES

Ordonnance de la députation des Etats du Grand-Duché de Luxembourg du 22 novembre 1825 qui règle le service des diverses dépenses générales qui sont à la charge des villes et communes	15
---	----

F. FONDS POUR LA RÉFORME DES SERVICES DE SECOURS

Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 (Extrait: Art. 28)	16
---	----

G. IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES

Constitution (Extraits: Art. 99, al. 5 et 6, art. 101, 102 et 107, al. 3)	17
Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 29, 105, 106, 135, 148 à 160) . . .	18
Loi du 1 ^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier (telle qu'elle a été modifiée)	21
Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten Hauptveranlagungszeitraum (GrStDVO) vom 1. Juli 1937.....	28
Verordnung über die Fälligkeit der Grundsteuer vom 20. April 1943	36
Loi du 1 ^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial (telle qu'elle a été modifiée)	37
Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form vom 31. März 1943	45
Zweite Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form vom 16. November 1943 . . .	49
Dritte Verordnung zur Durchführung des Gewerbesteuergesetzes vom 31. Januar 1940 in der Fassung des § 21 Absatz 2 der Verordnung zur Durchführung der §§ 17 bis 19 des Steueranpassungsgesetzes vom 16. Dezember 1941	50
Loi du 1 ^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Titre II)	57
Règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés (tel qu'il a été modifié)	59
Règlement grand-ducal du 24 mars 1993 fixant les critères auxquels doit répondre une zone d'activité intercommunale pour tomber sous le champ d'application du point 2b de l'article 6 de la loi modifiée du 1 ^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs	65
Circulaire du directeur des contributions - ICC no. 36 du 19 mai 2000 - Ventilation de la base d'assiette globale et attribution de l'impôt commercial communal aux communes	66
Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Extrait: Art. 5 point 3)	74
Loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises (Extrait: Art. 5)	74
Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 24)	75
Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 6, 7 et 8)	76
Loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes (Extrait: Art. 15 à 28)	77
Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Extrait: Art. 12 à 17)	79
Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets (Extraits: Art. 17 et 20).....	82
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de de restauration d'immeubles	84
Renvoi: Voir «Privilèges fiscaux»	

H. CONSEIL SUPÉRIEUR DES FINANCES COMMUNALES

Loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (Extrait: Art. 6bis)	86
Règlement grand-ducal du 15 janvier 2003 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des finances communales	86

I. CHARTE EUROPÉENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Loi du 18 mars 1987 portant approbation de la Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 (Extrait: Art. 9)	88
--	----

A. FONDS COMMUNAL DE DOTATION FINANCIÈRE**Loi du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988,**

(Mém. A – 106 du 24 décembre 1987, p. 2511; doc. parl. 3136)

modifiée entre autres par:

Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A – 236 du 29 décembre 2006, p. 4315; doc. parl. 5600)

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A – 259 du 20 décembre 2011, p. 4320, doc. parl. 6307).

Texte coordonné au 23 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016

Extrait: Art. 38**Art. 38. – Fonds communal de dotation financière. – Institution et alimentation***I) Institution*

Il est institué un fonds dénommé «Fonds communal de dotation financière.»

II) Alimentation

(Loi du 22 décembre 2006)

«(1) Le fonds est alimenté par

- 1° le produit net de la taxe de consommation sur l'alcool,
- 2° une partie du produit de la taxe sur la valeur ajoutée,
- 3° une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers,

(Loi du 16 décembre 2011)

- 4° «un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part et d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations
 - a. du personnel attribué aux communes pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
 - b. du personnel attribué aux communes pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
 - c. des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
 - d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
 - e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.»

(2) On entend par produit net de la taxe de consommation sur l'alcool au sens du présent article les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année de référence, sans qu'il ne soit fait de distinction d'exercice, déduction faite des restitutions et décharges de la taxe effectuées pendant la même année.

(3) Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année de référence, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe.

Les parties visées au paragraphe (1), points 2° et 3°, sont celles déterminées annuellement dans le cadre de la dotation du présent fonds au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les véhicules routiers.»

(4) Les mesures nécessaires à l'exécution de la disposition prévue sous (1) ci-dessus sont prises conjointement par le ministre des finances et par le ministre de l'Intérieur.

Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

(Mém. A – 255 du 24 décembre 2014, p. 4839; doc. parl. 6720)

Texte coordonné au 2 juin 2015

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2015

Extrait: Art. 26

Art. 26. Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2015

I) Dotation

(1) Le Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2015 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;
2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de cette taxe;
3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs.

Le montant forfaitaire de 9.010.000 euros sera déduit de la dotation pour l'année 2015 au Fonds communal de dotation financière déterminée conformément à l'alinéa 1.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2015, sans qu'il soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2. est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2015, avant déduction des sommes dues à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 99.157 euros est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 18.592 euros est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu à l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;
2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, n° 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1^{er} janvier 2012;
- b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, n° 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1^{er} janvier 2012;
3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.
4. On entend aux termes du présent paragraphe
 - par «densité», le rapport entre la population et la superficie du territoire;
 - ar «population», la population de résidence la plus récente calculée par l'Institut national de la statistique et des études économiques;
 - par «superficie», celle publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

(3) 1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée au début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, conformément aux dispositions des sections I et II qui précèdent.

2. Après la fin de l'année, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions détermine sur la base des dispositions des sections I et II ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe I. du présent paragraphe.

-
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

III) Divers

A la section IV de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 2014 est remplacée par l'année 2015.

B. FONDS COMMUNAL DE PÉRÉQUATION CONJONCTURALE**Loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale,**

(Mém. A – 82 du 15 décembre 1967, p. 1324; doc. parl. 1192)

modifiée par:

Loi du 26 juillet 1975.

(Mém. A – 46 du 31 juillet 1975, p. 890; doc. parl. 1908)

Texte coordonné au 31 juillet 1975**Version applicable à partir du 4 août 1975****Art. 1^{er}.**

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de fonds communal de péréquation conjoncturale, nommé ci-après «Le Fonds».

(Loi du 26 juillet 1975)

«(2) Ce fonds a pour but de constituer une réserve destinée à faire face à une diminution massive des recettes ordinaires des communes ou à une augmentation importante des dépenses des communes à la suite d'une dépression économique.»

Art. 2.

(1) Le Fonds est alimenté par des contributions annuelles de l'Etat et des communes, déterminées en fonction du rendement de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal d'après le bénéfice et le capital d'exploitation.

(2) Le taux de ces contributions est fixé pour chaque exercice par règlement grand-ducal. Pendant les années de dépression économique l'alimentation du Fonds peut être suspendue par la même voie.

(3) La contribution annuelle de l'Etat ne peut pas être inférieure à un pour cent ni supérieure à trois pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des collectivités perçu pendant l'exercice de référence. De même, la contribution annuelle de chaque commune ne peut pas être inférieure à un pour cent ni supérieure à trois pour cent du montant d'impôt commercial lui revenant pour l'exercice de référence d'après l'article 7, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés.

Art. 3.

Le Gouvernement en conseil décide du placement de l'avoir du Fonds.

Art. 4.

(1) Le recours au Fonds ne peut être décidé que par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également le mode de répartition de tout ou partie de l'avoir du Fonds entre les communes.

(2) En cas de répartition de l'avoir total du Fonds, chaque commune a droit à une part au moins égale à l'avoir du Fonds provenant de ses propres contributions. Si une partie seulement de l'avoir du Fonds est répartie, la part de chaque commune est au moins égale au produit de l'avoir du Fonds provenant de ses propres contributions par le rapport entre, d'une part, l'avoir du Fonds provenant des contributions de toutes les communes et devant être réparti et, d'autre part, l'avoir total du Fonds provenant de ce dernier mode d'alimentation.

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit sa publication au Mémorial.

Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

(Mém. A – 255 du 24 décembre 2014, p. 4839; doc. parl. 6720)

Texte coordonné au 2 juin 2015

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2015

Extrait: Art. 27

Art. 27. Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2015 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2014 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2015, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2013.

C. FONDS DE DOTATION GLOBALE DES COMMUNES

Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant:

1. la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
2. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
3. la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988;
4. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(Mém. A - 257 du 16 décembre 2016, p. 4614; doc. parl. 7036)

Art. 1^{er}.

Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds de dotation globale des communes», en abrégé «FDGC».

Art. 2.

(1) Le Fonds de dotation globale des communes est doté annuellement par les montants suivants:

1. 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;
2. 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de cette taxe;
3. 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;
4. 65 pour cent du produit de l'impôt commercial communal, montant majoré par des contributions supplémentaires des communes dont le revenu en impôt commercial communal par habitant dépasse 35 pour cent du revenu en impôt commercial communal par habitant du pays;
5. un montant forfaitaire dont le mode de calcul est déterminé annuellement dans la loi budgétaire.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article, les recettes perçues au profit du Trésor au titre d'un des impôts précités pendant une année budgétaire, sans qu'il ne soit fait de distinction d'exercice.

(3) On entend par produit de la taxe sur la valeur ajoutée au sens du présent article, les recettes brutes perçues au profit du Trésor au titre de cette taxe pendant une année budgétaire, avant déduction des sommes dues à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

Art. 3.

(1) Aux termes de la présente loi, on entend par:

1. «population», la population de résidence la plus récente calculée par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg;
2. «superficie totale de la commune», la superficie totale de la commune en km² la plus récente déterminée par l'Administration du cadastre et de la topographie;
3. «emplois salariés», le nombre d'emplois salariés le plus récent déterminé par l'Administration des contributions directes sur la base des fiches de retenue d'impôt et dont le lieu de travail est affecté au territoire de la commune;
4. «indice socio-économique», l'indice le plus récent établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg et tenant compte, pour chaque commune, de la part des personnes bénéficiant du revenu minimal garanti, du taux de chômage, du salaire médian, de la part des personnes résidentes ayant un emploi et travaillant dans des professions figurant à la classification internationale type des professions de bas niveau ainsi que du nombre de ménages monoparentaux parmi l'ensemble des ménages;
5. «logement social», un logement dont la commune est propriétaire et qu'elle donne en location pour une période de dix mois au moins sur l'année de référence dans les conditions prévues aux dispositions d'exécution de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
6. «ratio des zones urbanisées», le ratio entre la population et la superficie totale de la zone urbanisée de la commune exprimée en km², la superficie totale de la zone urbanisée étant la superficie totale des terrains aedificandi de la commune en km² la plus récente déterminée par l'Administration du cadastre et de la topographie.

(2) Le Fonds de dotation globale des communes est réparti suivant les règles suivantes:

1. Une dotation forfaitaire graduelle en fonction de la population est allouée aux communes à raison de 0 euros pour les communes comptant moins de 1 000 habitants et à raison de 300 000 euros pour les communes comptant au moins 3 000 habitants. Pour les communes dont la population se situe entre 1 000 et 2 999 habitants, la dotation augmente graduellement de 150 euros par habitant supplémentaire à partir d'une population de 1 000 habitants.
2. Le solde est réparti à raison de:
 - a) 82 pour cent entre les communes d'après la population ajustée, cet ajustement étant défini en fonction de critères d'aménagement du territoire et de densité à déterminer par règlement grand-ducal.
 - b) 3 pour cent entre les communes d'après le nombre d'emplois salariés.

- c) 9 pour cent entre les communes d'après l'indice socio-économique, cet indice servant de pondération à la population de la commune, le montant distribué étant éventuellement augmenté selon les modalités prévues sous d).
- d) Un maximum de 1 pour cent entre les communes d'après leur nombre de logements sociaux à raison de 1 500 euros par logement, le reste éventuel étant ajouté au montant prévu sous c). En cas de dépassement du maximum, le montant par logement est réduit à 1 pour cent au prorata du dépassement. La déclaration annuelle du nombre des logements sociaux est présentée au ministre de l'Intérieur pour le 31 décembre au plus tard de l'année en question sous la forme d'un relevé certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins. À défaut, les logements sociaux de la commune ne sont pas pris en compte pour la répartition de la part du Fonds de dotation globale des communes au titre du point d). Une part trop perçue sur déclaration erronée ou fausse est à rembourser.
- e) 5 pour cent entre les communes d'après la superficie totale ajustée des communes, l'ajustement de la superficie totale de la commune étant situé dans l'intervalle allant de -25 pour cent à 75 pour cent en appliquant une progression linéaire sur l'intervalle du ratio des zones urbanisées allant de 0 habitant par km² à 6 000 habitants par km². Pour les communes où ce ratio dépasse les 6 000 habitants par km², l'ajustement s'effectue avec 75 pour cent.

Art. 4.

(1) Le Fonds de dotation globale des communes est alimenté annuellement par:

1. le produit net de la taxe de consommation sur l'alcool;
2. une partie du produit de la taxe sur la valeur ajoutée;
3. une partie du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;
4. une partie du produit de l'impôt commercial communal telle que déterminée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4;
5. un crédit spécial inscrit au budget des dépenses ordinaires du ministre de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du Fonds de dotation globale des communes telle que définie à l'article 2 et les alimentations du Fonds de dotation globale des communes prévues aux points 1 à 4.

(2) On entend par produit net de la taxe de consommation sur l'alcool au sens du présent article, les recettes brutes perçues au profit du Trésor au titre de cette taxe pendant l'année de référence, sans qu'il ne soit fait de distinction d'exercice, déduction faite des restitutions et décharges de la taxe effectuées pendant la même année.

(3) Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par les recettes brutes perçues au profit du Trésor au titre de cette taxe pendant l'année de référence, avant déduction des sommes dues à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de ladite taxe.

Les parties visées au paragraphe 1^{er}, points 2, 3 et 4 sont celles déterminées annuellement dans le cadre de la dotation du Fonds de dotation globale des communes au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les véhicules automoteurs et de l'impôt commercial communal.

(4) Les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} sont prises conjointement par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. 5.

Le Fonds de dotation globale des communes est liquidé de la manière suivante:

(1) À la fin de chaque trimestre, des avances, à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du Fonds de dotation globale, sont versées aux communes. Une première avance peut être versée au début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

(2) Après la fin de l'année, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions détermine, sur base des dispositions des articles 2 et 3, les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

Art. 6.

La loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs est modifiée comme suit:

1. À l'article 6, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
«Sans préjudice de l'article 9, l'impôt commercial est attribué»
2. À l'article 6, le paragraphe 3 est abrogé.
3. À l'article 7, alinéa 2, la première phrase prend la teneur suivante:
«La répartition de l'impôt commercial communal aux communes prévue à l'article 9 est déterminée par le directeur de l'Administration des contributions directes.»

4. À l'article 8, la première phrase prend la teneur suivante:
«Les autorités communales fixent avant le 1^{er} novembre de chaque année le taux communal se situant entre 225 et 350 pour cent à appliquer à partir de l'année d'imposition 2018 en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation.»
5. Il est ajouté un article 9 qui prend la teneur suivante:
«La participation directe d'une commune au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire équivaut au montant le plus bas entre 35 pour cent de ce produit et 35 pour cent de la moyenne nationale par habitant des recettes en impôt commercial communal multiplié avec la population de la commune. Le montant restant est affecté au Fonds de dotation globale des communes.»

Art. 7.

La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

1. À l'article 8, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:
«La contribution totale des communes au Fonds de l'emploi est fixée à 2 pour cent du montant total des communes en impôt commercial.»
2. À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«La participation de chaque commune au Fonds de l'emploi se compose de deux contributions:
 - a) Une première contribution se fait par les communes dont la moyenne des recettes combinées par population ajustée dépasse de 10 pour cent au moins la moyenne nationale par population ajustée, la population ajustée étant définie à l'article 3, paragraphe 2, point 2, lettre a) de la loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes. La contribution correspond au montant de ce dépassement jusqu'à concurrence du montant défini à l'article 8, paragraphe 1^{er}. Si la somme de tous les dépassements excède le montant précité, la contribution de chaque commune est réduite proportionnellement afin que les communes en question contribuent le montant défini à l'article 8, paragraphe 1^{er}.
 - b) Si la somme des premières contributions des communes est insuffisante pour couvrir le montant défini à l'article 8, paragraphe 1^{er}, une deuxième contribution s'effectue afin de combler la différence comme suit: Cette deuxième contribution incombe à l'ensemble des communes. Le pourcentage de participation de chaque commune à la deuxième contribution correspond à la part de ses recettes combinées dans les recettes combinées du pays.

Aux termes du présent paragraphe, on entend par «recettes combinées» la somme des recettes provenant du Fonds de dotation globale des communes et des recettes de la participation directe d'une commune au produit en impôt commercial communal.»

3. À l'article 8, le paragraphe 3 prend la teneur suivante:
«Une contribution supplémentaire d'un maximum de 12 millions d'euros pour l'ensemble des communes est versée au Fonds de l'emploi exclusivement par des communes déterminées qui perçoivent des montants d'impôt commercial dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays. La participation de chaque commune au Fonds de l'emploi est déduite des recettes du Fonds de dotation globale des communes et versée directement au Fonds de l'emploi. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de calcul de la contribution supplémentaire.»

Art. 8.

L'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est abrogé.

Art. 9.

(1) La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1. À l'article 76, les paragraphes 2, 3 et 4 sont abrogés.
 2. À l'article 76, le paragraphe 5 devient le paragraphe 2 et prend la teneur suivante:
«Les décomptes des frais du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif de l'enseignement fondamental, ventilés par commune ou par syndicats scolaires des années 2015 et 2016 sont établis par les services du ministère de l'Éducation nationale, sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'État et communiqués au ministère de l'Intérieur au plus tard 2 ans après la fin de l'année scolaire faisant le décompte. Ces décomptes sont appliqués sur le Fonds de dotation globale des communes.»
- (2) À l'article 76, le paragraphe 6 devient le paragraphe 3 et prend la teneur suivante:
«Les modalités d'application des dispositions précédentes sont précisées par règlement grand-ducal.»

Art. 10.

Il est institué une mesure de compensation transitoire pour les années budgétaires suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le montant est déterminé annuellement dans la loi budgétaire.

À la fin de chaque exercice budgétaire, il est établi un décompte pour chaque commune regroupant les recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, les participations directes des communes au produit en impôt commercial communal ainsi que les participations éventuelles au Fonds de l'emploi telles que déterminées en vertu de l'article 7.

Au cas où le montant ressortant de ce décompte est inférieur au décompte de l'année 2015, la commune se voit compenser la différence à charge de l'État. Cette compensation n'est appliquée que pour autant que la commune n'a pas réduit son taux d'imposition pour l'impôt commercial communal par rapport à l'exercice budgétaire de référence 2015. Dans le cas contraire, la compensation ne s'effectue que sur la différence, simulée à taux inchangé.

Par «décompte 2015» on entend au sens du présent article, la différence pour chaque commune entre les recettes du Fonds communal de dotation financière ainsi que de l'impôt commercial communal et les participations au Fonds de l'emploi ainsi que les frais du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif de l'enseignement fondamental.

Art. 11.

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.»

Art. 12.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 portant exécution de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant:

1. le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes au produit de l'impôt commercial de résidence des salariés;
2. le règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées;
3. le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(Mém. A - 257 du 16 décembre 2016, p. 4617)

Art. 1^{er}.

Pour ce qui est de l'ajustement de la population dont question à l'article 3, paragraphe 2, point 2, lettre a) de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, l'ajustement de la population est effectué avec la somme des pourcentages définis aux points 1. et 2.:

1. Quant aux critères d'aménagement du territoire, la population de la Ville de Luxembourg est augmentée à raison de 45 pour cent, celle de la Ville d'Esch-sur-Alzette à raison de 25 pour cent et celles des villes de Differdange, de Dudelange, d'Echternach, de Grevenmacher, de Remich, de Vianden et de Wiltz, de même que celle des communes de Clervaux, de Junglinster, de Mersch, de Redange-sur-Attert et de Steinfort à raison de 5 pour cent.
2. Quant à la densité, l'ajustement de la population se situe dans un intervalle de -5 pour cent à 5 pour cent en appliquant une progression linéaire sur l'intervalle de densité allant de 0 à 2.000 habitants par km². Pour les communes où la densité dépasse les 2.000 habitants par km², l'ajustement est effectué avec 5 pour cent. Aux termes du présent règlement grand-ducal on entend par «densité», le ratio entre la population et la superficie totale de la commune en km².

Art. 2.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés est modifié comme suit:

1. L'intitulé prend la teneur suivante:
«Règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés.»
2. L'article 6 prend la teneur suivante:
«L'impôt commercial revenant à une commune du chef de sa participation à une ventilation établie par application des dispositions des articles qui précèdent s'obtient en multipliant par son taux communal sa quote-part de base d'assiette globale.»
3. Le Titre III prend l'intitulé suivant:
«Titre III – Participation des communes au produit de l'impôt commercial».
4. L'article 7 prend la teneur suivante:
«Le montant d'impôt commercial revenant à une commune est égal à ses rentrées d'impôt commercial diminuées de sa contribution au Fonds de dotation globale des communes. Toutefois, le montant par résident des rentrées d'impôt commercial d'une commune diminuées de sa contribution au fonds dépassant trois fois la moyenne nationale est versé au Fonds de l'emploi. Le montant dépassant le plafond prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est versé au Fonds de dotation globale des communes.»
5. Les articles 8, 9, 10 et 11 sont abrogés.
6. L'article 13, alinéa 1, prend la teneur suivante:
«A la fin des mois de février, mai, août et novembre, une avance, à faire valoir sur l'attribution annuelle définitive, est versée par la Trésorerie de l'Etat aux communes. Le total des avances versées par la Trésorerie de l'Etat aux communes ne peut en aucun cas dépasser le montant de la participation directe à l'impôt commercial communal tel qu'établi par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Le montant de l'avance à verser à chaque commune est calculé proportionnellement à la moyenne de ses participations directes des trois années précédentes. Le calcul des participations directes fictives à l'impôt commercial communal des trois années budgétaires précédant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal incombe au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.»

Art. 3.

L'article 3 du règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui

continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées prend la teneur suivante:

«Les rémunérations du personnel faisant l'objet d'une convention avec la commune concernée sont à charge de l'Etat, sous réserve que cette participation de l'État ne peut dépasser ni le montant qui résulterait de l'application à ce même personnel de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État, ni le montant des frais de personnel réellement exposés par la commune.»

Art. 4.

A l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est inséré entre les articles budgétaires «74455 Dotations aux gains réalisés à la Loterie Nationale» et «74458 Autres dotations non affectées» un article budgétaire «74456 Fonds de dotation globale des communes».

Art. 5.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 6.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

D. FONDS POUR LA RÉFORME COMMUNALE

Loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973.

(Mém. A – 79 du 28 décembre 1972, p. 1939; doc. parl. 1623)

Texte coordonné au 23 décembre 1985

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 1986

Extrait: Art. 21

Art. 21.

(1) Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds pour la réforme communale».

(2) Ce fonds est destiné au financement des opérations réalisées, dans le cadre de l'aménagement du territoire, en vue de la réforme administrative et du regroupement des communes, notamment de la fusion des communes.

(3) Le ministre de l'Intérieur est autorisé à ordonnancer au profit du fonds spécial, institué par l'alinéa (1) du présent article, les sommes restant disponibles à la clôture de l'exercice 1972 sur le crédit de l'article 37.0.43.00 du budget des dépenses de cet exercice.

E. FONDS DE DÉPENSES COMMUNALES**Ordonnance de la députation des Etats du Grand-Duché de Luxembourg du 22 novembre 1825 qui règle le service des diverses dépenses générales qui sont à la charge des villes et communes.**

(Mémorial administratif du Grand-Duché de Luxembourg N° 73 du 24 décembre 1825)

Art. 1^{er}.

A partir de 1826 et avant l'ouverture de chaque exercice, il sera formé par la Députation un état approximatif des sommes à payer pendant l'année par les villes et communes, pour les abonnements au Journal officiel et au Mémorial administratif, les frais d'impression, les timbres des registres de l'état civil, les indemnités accordées aux vaccinateurs, le salaire des messagers des commissariats de district, les frais d'entretien des indigens dans les dépôts de mendicité, et autres dépenses de même nature, s'il s'en trouve.

Art. 2.

Cet état sera notifié aux administrations locales par la voie du Mémorial administratif. Aussitôt après la réception, chacune d'elles ordonnera à son Receveur de verser la somme qui lui est assignée, à la caisse de l'un des Agens du caissier général de l'État dans la province, sous l'imputation de fonds pour dépenses communales, exercice 18.

Art. 3.

Après avoir effectué le versement, et au plus tard le 1^{er} février, le Receveur remettra le récépissé de l'Agent au Bourgmestre avec un bordereau sur timbre, conforme au modèle n°. 1; il recevra en échange un certificat de dépôt, modèle n°. 2, valable jusqu'au renvoi du bordereau quittancé.

Art. 4.

Les Bourgmestres des communes rurales transmettront les bordereaux et récépissés sans aucun retard à leurs Commissaires de district; ceux-ci et les Bourgmestres des villes en feront l'envoi au gouvernement provincial le 15 du même mois, de la manière qui leur a été prescrite par circulaire du 17 février 1825. Lorsque les bordereaux auront été quittancés par le Gouverneur, ils seront renvoyés aux Receveurs par la même voie.

Art. 5.

Si quelque Receveur négligeait de se conformer à l'art. 3. dans le délai y fixé, il y sera contraint suivant les dispositions de l'ordonnance du 28 mai 1819, Mémorial n°. 23. Néanmoins, s'il n'existait pas des fonds en caisse et que cet état de choses ne résultât point de la négligence du Receveur, l'on se bornerait à prendre les mesures convenables pour procurer à la caisse communale les fonds nécessaires, afin que le versement pût ensuite s'effectuer le plutôt possible.

Art. 6.

Il sera ouvert au gouvernement provincial un registre indiquant les sommes à payer par les villes et communes d'après l'état mentionné à l'art. 1^{er}; l'on y inscrira leurs contingens dans les diverses dépenses qui font l'objet de la présente, à mesure que le montant exact en sera connu. A la fin de l'exercice on établira la situation de chacune d'elles, et l'ensemble de ces renseignements sera publié par insertion au Mémorial. Le boni ou le déficit résultant, fera l'un des élémens de l'état approximatif des sommes à payer pour l'année suivante.

Art. 7.

Pour tous payemens à faire sur les fonds versés dans les caisses publiques en vertu de l'art. 2, le Gouverneur délivre des mandats sur l'administrateur provincial du trésor et lui en donne avis. Ces mandats dûment acquittés par les parties prenantes sont échangés chez l'Administrateur contre des assignations au porteur, payables chez les Agens du caissier général de l'État.

Art. 8.

Pour l'abonnement au Journal officiel, le mandat de paiement sera délivré au nom du Greffier des États provinciaux, qui, au lieu de toucher les fonds, prendra un récépissé de l'Agent du caissier général, pour être transmis à S. Exc. le Secrétaire d'État, conformément aux instructions visées dans le préambule.

Art. 9.

Lorsque la comptabilité d'un exercice sera définitivement close, l'Administrateur du trésor présentera en double le compte de sa gestion, appuyé des pièces de dépenses. Ce compte sera apuré par la Députation, un exemplaire en sera renvoyé à l'Administrateur pour sa décharge, et l'autre sera déposé aux archives du gouvernement provincial avec les pièces à l'appui.

Art. 10.

Si par une cause quelconque, les dispositions qui précèdent venaient à devoir cesser, la situation de chaque ville et commune sera établie conformément à l'art. 6. Des mesures seront prises pour faire acquitter le déficit des communes en débet, et assurer aux autres le prompt remboursement de leurs avances.

F. FONDS POUR LA RÉFORME DES SERVICES DE SECOURS

Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

(Mém. A - 255 du 24 décembre 2014, p. 4839 ; doc. parl. 6720)

Texte coordonné au 2 juin 2015

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2015

Extrait: Art. 28

Art. 28. Fonds pour la réforme des services de secours

(1) Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds pour la réforme des services de secours», placé sous l'autorité du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions et dont l'objet est de constituer une réserve en vue de la mise en place d'un service national d'incendie et de secours à gérer conjointement par l'Etat et les communes.

(2) Le fonds est alimenté par une dotation, dont le montant annuel est égal à la partie du produit de l'augmentation de la TVA au 1^{er} janvier 2015 non prise en compte pour le calcul de la dotation annuelle du Fonds communal de dotation financière visé à l'article 26.

G. IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES**Constitution du 17 octobre 1868.****Extraits: Art. 99, al. 5 et 6, art. 101, 102 et 107, al. 3****Chapitre 8.– Des Finances****Art. 99.**

(...)

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. – La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera les nécessités relativement aux impositions communales.

(...)

Art. 101.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.

Art. 102.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'Etat ou de la commune.

(...)

Art. 107.

(...)

(Révision du 13 juin 1979)

«(3) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil.»

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A – 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004 (Mém. A – 74 du 18 mai 2004, p. 1096)

Règlement grand-ducal du 3 août 2009 (Mém. A – 180 du 11 août 2009, p. 2608; dir. 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2005/51/CE)

Loi du 30 juillet 2013 (Mém. A – 151 du 21 août 2013, p. 2912; doc. parl. 6479A; Texte coordonné: Mém. A – 167 du 12 septembre 2013, p. 3178)

Loi du 2 septembre 2015 (Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148 ; doc. parl. 6711).

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extraits: Art. 29, 105, 106, 135, 148 à 160****Art. 29.**

Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Le conseil en transmet, dans les huit jours, des expéditions au ministre de l'Intérieur.

Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à «2.500 euros»¹.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(…)

Art. 105. Loi du 14 février 1955 concernant

Sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux relatives à l'établissement, au changement et à la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 106.

Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants:

(…)

2° (...) les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse «50.000 euros»². Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

(…)

4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse «250.000 euros»². Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

(…)

7° Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.

(…)

Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

(…)

1 Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

2 Modifié par le règl. g.-d. du 23 avril 2004.

Art. 135.

Le collège des bourgmestre et échevins établit les rôles et les titres de recettes et surveille la rentrée des fonds.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace et un échevin signent les titres et rôles qui sont contresignés par le secrétaire.

(...)

Chapitre «4»¹.- Du recouvrement des impôts et taxes**Art. 148.**

Le recouvrement des taxes et impositions communales perçues directement par la commune se fait soit par la voie judiciaire soit par la voie administrative selon les dispositions ci-après.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Art. 148bis.

Le ministre de l'Intérieur rend exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.»

Art. 149.

En exécution des rôles et des titres prévus à l'article 135 de la présente loi, le receveur adresse aux débiteurs un bulletin qui est considéré comme premier avertissement les invitant à se libérer dans les quatre semaines à partir de la réception du bulletin.

Art. 150.

En cas de non-paiement un dernier avertissement est adressé aux débiteurs les sommant de s'exécuter dans les quinze jours de sa réception.

Art. 151.

Les débiteurs qui n'ont pas payé dans le délai prévu à l'«article»² 150 sont portés par le receveur sur un relevé qu'il certifie conforme aux rôles et aux titres. (Loi du 2 septembre 2015) «Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur.» Il constitue la contrainte.

Art. 152.

Le receveur notifie un extrait individuel du relevé soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par voie d'huissier à chaque débiteur avec sommation de s'acquitter dans un délai de sept jours. Après expiration de ce délai la contrainte emporte exécution forcée, sauf opposition de la part du débiteur.

Art. 153.

Les contestations en matière d'impositions communales sont vidées conformément à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 sur les impôts, taxes, cotisations et droits. Le recours n'est pas suspensif.

La réclamation est à présenter dans les trois mois de la réception du bulletin visé à l'article 149.

Ce bulletin doit contenir une information sur les voies de recours admissibles.

Art. 154.

Le recouvrement par voie judiciaire ou administrative des recettes visées à l'article 148 se prescrit par cinq ans. Ce délai commence à courir à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de l'établissement du premier avertissement.

Art. 155.

A l'exception des frais de port, toutes les dépenses occasionnées par la contrainte et par son exécution forcée sont à charge du débiteur et recouvrées avec la créance principale.

Art. 156.

L'assignation en justice et la notification de la contrainte au débiteur interrompent la prescription.

Art. 157.

Le conseil communal peut exiger par un règlement-taxe le paiement d'intérêts de retard pour les recettes fiscales et fixer le montant et le délai à partir desquels ils sont exigibles.

Le taux des intérêts de retard réclamés par les communes ne peut excéder celui fixé par l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

1 Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

2 Modifié par la loi du 2 septembre 2015.

Art. 158.

Pour le recouvrement de l'impôt foncier la commune jouit des mêmes privilèges et hypothèques que ceux dont dispose l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 159.

Pour les recettes provenant de la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité le receveur communal peut demander soit au début du contrat de fourniture soit au cours de son exécution une avance qui ne peut dépasser quatre fois la consommation mensuelle présumée ou effective du débiteur.

Art. 160.

En cas de paiement partiel le débiteur a le droit de désigner les dettes qu'il désire acquitter.

Dans ce cas l'imputation doit se faire, en premier lieu, sur les frais de poursuite et les intérêts de retard se rapportant à la dette désignée.

A défaut d'instruction de la part du débiteur, l'imputation se fait:

- 1° sur les frais de poursuite,
- 2° sur les intérêts de retard échus,
- 3° sur les créances pour lesquelles le risque de la prescription est le plus élevé.

Lors de la liquidation d'un mandat au profit d'un débiteur le receveur est tenu de retenir les sommes que ce dernier doit à la commune.

**Loi du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier,
Grundsteuergesetz (GrStG) vom 1. Dezember 1936,**

(Pasinomie 1940-1944, page 245)

modifiée par:

Ordonnance du 20 avril 1943 Reichsgesetzblatt, 1943, I, p. 267

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1962 (Mém. A – 71 du 28 décembre 1962, p. 1186)

Loi du 1^{er} février 1967 (Mém. A – 6 du 9 février 1967, p. 51; doc. parl. 991; Rectificatif: Mém. A – 22 du 5 avril 1967, p. 386)

Règlement grand-ducal du 27 août 1977 (Mém. A – 56 du 23 septembre 1977, p. 1568)

Loi du 10 août 1992 (Mém. A – 60 du 13 août 1992, p. 2006; doc. parl. 3517)

Loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 22 octobre 2008 (Mém. A – 159 du 27 octobre 2008, p. 2230; doc. parl. 5696).

Texte coordonné au 27 octobre 2008

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2009

Abschnitt I

Steuerpflicht

§ 1

Steuerberechtigte

- (1) Die Gemeinden sind berechtigt, eine Grundsteuer als Gemeindesteuer zu erheben.
- (2) Die Gemeinde erhebt die Steuer von dem in ihrem Gebiet gelegenen Grundbesitz.
- (3) Für den gemeindefreien Grundbesitz und für Grundbesitz in Gutsbezirken trifft die oberste Gemeindeaufsichtsbehörde die näheren Bestimmungen über die Erhebung der Steuer.

§ 2

Grundbesitz

Grundbesitz ist:

1. das land- und forstwirtschaftliche Vermögen (§§ 28 bis 49 des Bewertungsgesetzes),
2. das Grundvermögen (§§ 50 bis 53 des Bewertungsgesetzes),
3. das Betriebsvermögen, soweit es in Betriebsgrundstücken besteht (§ 57 des Bewertungsgesetzes).

§ 3

Steuergegenstand

Steuergegenstände sind, soweit sie sich auf das Inland erstrecken:

1. die land- und forstwirtschaftlichen Betriebe (§§ 29, 45, 47, 48, 49 des Bewertungsgesetzes). Den land- und forstwirtschaftlichen Betrieben stehen im Sinn dieses Gesetzes die im § 57 Absatz 1 Ziffer 2 des Bewertungsgesetzes bezeichneten Betriebsgrundstücke gleich;
2. die Grundstücke (§ 50 des Bewertungsgesetzes). Den Grundstücken stehen im Sinn dieses Gesetzes die im § 57 Absatz 1 Ziffer 1 des Bewertungsgesetzes bezeichneten Betriebsgrundstücke gleich.

§ 4

Befreiungen

Von der Grundsteuer sind befreit:

1. Grundbesitz
 - a) des Staates, einer Gemeinde oder eines Gemeindeverbands, wenn der Grundbesitz von dem Eigentümer für einen öffentlichen Dienst oder Gebrauch benutzt wird; (*Loi du 10 août 1991*) «L'exonération s'applique également à la propriété foncière utilisée à ces mêmes fins par l'Etat lorsque cette propriété foncière dont l'Etat n'est pas le propriétaire juridique fait l'objet d'un contrat de location-vente conclu conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir des immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.» (*Loi du 10 août 1992*) «Cette disposition ne s'applique pas à l'entreprise des postes et télécommunications.»
 - b)
 - c)

2. Grundbesitz
 - a)
 - b)
 - c)
 - d)
 - e)
 - f)
 - g) des Verbands für Jugendherbergen,
 - h)
 - i)
 - j)
 - k) des Roten Kreuzes,
wenn der Grundbesitz von dem Eigentümer für seine Aufgaben benutzt wird;
3. Grundbesitz
 - a) des Staates, einer Gemeinde oder eines Gemeindeverbands,
 - b) einer inländischen Körperschaft, Personenvereinigung oder Vermögensmasse, die nach der Satzung, Stiftung oder sonstigen Verfassung und nach ihrer tatsächlichen Geschäftsführung ausschliesslich und unmittelbar mildtätigen Zwecken dient,
wenn der Grundbesitz von dem Eigentümer für mildtätige Zwecke benutzt wird;
4. Grundbesitz eines anerkannten Sportvereins, der von ihm für sportliche Zwecke benutzt wird, unter den Bedingungen, die der Finanzminister und der Innenminister bestimmen;
5.
 - a) Grundbesitz, der dem Gottesdienst einer öffentlich-rechtlichen Religionsgesellschaft gewidmet ist;
 - b) Grundbesitz einer öffentlich-rechtlichen Religionsgesellschaft oder einer anderen Körperschaft des öffentlichen Rechts, der von der Religionsgesellschaft für Zwecke der religiösen Unterweisung benutzt wird;
 - c) Grundbesitz einer öffentlich-rechtlichen Religionsgesellschaft oder einer anderen Körperschaft des öffentlichen Rechts, der von der Religionsgesellschaft für ihre Verwaltungszwecke benutzt wird;
6. Grundbesitz einer der unter den Ziffern 1 bis 5a genannten Körperschaften, Personenvereinigungen, Vermögensmassen oder Verbände, der von einer anderen derartigen Körperschaft, Personenvereinigung, Vermögensmasse oder einem anderen derartigen Verband für ihre nach den Ziffern 1 bis 5 begünstigten Zwecke benutzt wird; (*Loi du 10 août 1992*)
«cette disposition ne s'applique pas à l'entreprise des postes et télécommunications.»
7. Grundbesitz, der für Zwecke der Wissenschaft, der Erziehung und des Unterrichts benutzt wird und nicht bereits nach den vorstehenden Vorschriften befreit ist, wenn anerkannt ist, dass der Benutzungszweck im Rahmen der staatlichen Aufgaben liegt. Der Finanzminister, der Innenminister und der für das Fachgebiet zuständige Minister sprechen die Anerkennung aus. Der Anerkennung bedarf es nicht bei Hochschulen und bei solchen Schulen oder Erziehungsanstalten, deren Träger der Staat, eine Gemeinde oder ein Gemeindeverband ist. Wird der Grundbesitz nicht von dem Eigentümer für die bezeichneten Zwecke benutzt, so tritt Befreiung nur ein, wenn der Eigentümer eine Körperschaft des öffentlichen Rechts ist;
8. Grundbesitz, der für die Zwecke einer Krankenanstalt benutzt wird und nicht bereits nach den vorstehenden Vorschriften befreit ist soweit die Anstalt Kranke zu Bedingungen aufnimmt, die der Finanzminister, der Innenminister und der Arbeitsminister bestimmen. Ziffer 7 Schlussatz gilt entsprechend;
9.
 - a) die dem öffentlichen Verkehr dienenden Strassen, Wege, Plätze, Brücken, künstlichen Wasserläufe, und Schienenwege;
 - b) das Rollfeld der Verkehrsflughäfen;
 - c) die fliessenden Gewässer (....., Flüsse, Bäche), die deren Abfluss regelnden Sammelbecken und die im Eigentum des Staates, einer Gemeinde oder eines Gemeindeverbands stehenden und Teiche;
 - d) die im Interesse der Ordnung und Verbesserung der Wasser- und Bodenverhältnisse unterhaltenen Einrichtungen der öffentlich-rechtlichen Wasser- und Bodenverbände und die im öffentlichen Interesse staatlich unter Schau gestellten Privatdeiche;
 - e) die Bestattungsplätze;
10. Grundbesitz eines fremden Staats, der für Zwecke von Botschaften, Gesandtschaften oder Konsulaten dieses Staats benutzt wird, wenn Gegenseitigkeit gewährt wird.

§ 5

Steuerpflicht bei Benutzung zu Wohnzwecken

Grundbesitz, der Wohnzwecken dient, ist nicht als für einen der nach § 4 Ziffern 1 bis 8 begünstigten Zwecke benutzt anzusehen; das gilt auch für die zugehörigen Hofräume und Hausgärten. Den begünstigten Zwecken dienen jedoch und sind deshalb unter den weiteren Voraussetzungen des § 4 befreit:

1. die Kasernen und Lagerunterkünfte
 - a) der Armee, der Polizei, der Gendarmerie, des Wasserschutzes, des sonstigen Schutzdienstes des Staates,
 - b)
2. die gemeinschaftlichen Wohnräume
 - a) in Jugendherbergen,
 - b) in Erziehungsanstalten,
 - c) in Prediger- und Priesterseminaren;
3. die Wohnräume
 - a) in den Heimen des Roten Kreuzes, die für die Aufnahme erholungsbedürftiger oder hilfsbedürftiger Personen bestimmt sind,
 - b) der hilfsbedürftigen Personen in den Gebäuden, die wegen Benutzung für mildtätige Zwecke befreit sind (§ 4 Ziffern 3 und 6);
4. Räume, in denen sich Personen für die Erfüllung der begünstigten Zwecke ständig bereit halten müssen (Bereit-schaftsräume), wenn sie nicht zugleich die Wohnung des Inhabers darstellen.

§ 6

Ergänzungen zu §§ 4 und 5

- (1) Die Befreiung tritt nur ein, wenn der Steuergegenstand für die im § 4 bezeichneten Zwecke unmittelbar benutzt wird.
- (2) Dient der Steuergegenstand auch anderen Zwecken und wird für die steuerbegünstigten Zwecke ein räumlich abgegrenzter Teil des Steuergegenstands benutzt, so ist nur dieser Teil befreit.
- (3) Dient der Steuergegenstand oder ein Teil des Steuergegenstands sowohl steuerbegünstigten als auch anderen Zwecken, ohne dass eine räumliche Abgrenzung für die verschiedenen Zwecke möglich ist, so ist der Steuergegenstand oder der Teil nur befreit, wenn die steuerbegünstigten Zwecke überwiegen.

§ 7

Steuerschuldner

- (1) Schuldner der Grundsteuer ist:
 1. der Eigentümer oder, wenn der Steuergegenstand ein grundstücksgleiches Recht ist, der Berechtigte,
 2. wenn die Betriebsmittel oder Gebäude eines land- und forstwirtschaftlichen Betriebs (§ 3 Ziffer 1) einem anderen als dem Eigentümer des Grund und Bodens gehören, der Eigentümer des Grund und Bodens für den gesamten Betrieb,
 3.
- (2) Gehört der Steuergegenstand mehreren, so sind sie Gesamtschuldner.
- (3) Ist der Steuergegenstand bei der Feststellung des Einheitswerts (§ 10) auf Grund des § 11 des Steueranpassungsgesetzes einem anderen als dem Eigentümer (bei grundstücksgleichen Rechten: einem anderen als dem Berechtigten) zugerechnet worden, so ist der andere an Stelle des Eigentümers (Berechtigten) Steuerschuldner im Sinn der Absätze 1 und 2.

§ 8

Persönliche Haftung

Neben dem Steuerschuldner haften als Gesamtschuldner:

1. der Nutzniesser und der Niessbraucher,
2. wenn die Betriebsmittel oder Gebäude eines land- und forstwirtschaftlichen Betriebs einem anderen als dem Eigentümer des Grund und Bodens gehören, der Eigentümer der Betriebsmittel oder Gebäude für den auf diese entfallenden Steuerbetrag.

§ 9

Dingliche Haftung

Die Grundsteuer ruht auf dem Steuergegenstand als öffentliche Last.

Abschnitt II

Berechnung der Grundsteuer

Unterabschnitt 1

Massgebender Wert

§ 10

Für die Besteuerung ist der Einheitswert massgebend, der nach den Vorschriften des Bewertungsgesetzes für den Steuer-gegenstand festgestellt worden ist.

*Unterabschnitt 2***Festsetzung der Steuermessbeträge****§ 11**

Steuermessbetrag

Bei der Berechnung der Grundsteuer ist von einem Steuermessbetrag auszugehen. Dieser ist durch Anwendung eines Tausendsatzes (Steuermesszahl) auf den Einheitswert (§ 10) zu ermitteln.

§ 12

Steuermesszahl

(1) Die allgemeine Steuermesszahl beträgt 10 vom Tausend.

(2) Der Finanzminister kann im Einvernehmen mit den beteiligten Ministern für einzelne Gruppen von Steuergegenständen niedrigere Messzahlen bestimmen.

(Loi du 22 octobre 2008)

«(3) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2, le taux d'assiette applicable aux terrains à bâtir à des fins d'habitation visés au paragraphe 53bis, alinéa 1^{er}, numéro 2, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, est fixé à quinze pour mille pendant les deux premières années de classement dans cette catégorie des terrains à bâtir à des fins d'habitation et à cent pour mille à partir de la troisième année de classement dans cette catégorie. En cas de transfert des droits de propriété concernant pareils terrains à bâtir à des fins d'habitation, le taux d'assiette est également fixé à quinze pour mille pendant les deux premières années subséquentes à l'année pendant laquelle ce transfert a eu lieu, et à cent pour mille à partir de la troisième année y subséquente.»

§ 13

Hauptveranlagung

(1) Die Steuermessbeträge werden im Anschluss an die Hauptfeststellung der Einheitswerte (§ 21 des Bewertungsgesetzes) allgemein festgesetzt (Hauptveranlagung).

(2) Der Hauptveranlagung wird der Einheitswert zugrunde gelegt, der auf den Hauptfeststellungszeitpunkt (§ 21 Absatz 2 des Bewertungsgesetzes) festgestellt worden ist. Entsprechendes gilt für die anderen im Einheitswertbescheid getroffenen Feststellungen.

(3) Die Hauptveranlagung gilt von dem Rechnungsjahr an, das fünf Vierteljahre nach dem Hauptfeststellungszeitpunkt beginnt.

§ 14

Fortschreibungsveranlagung

(1) Im Fall einer Fortschreibung des Feststellungsbescheids über einen Einheitswert (§ 225a der Abgabenordnung) wird der neuen Veranlagung des Steuermessbetrags (Fortschreibungsveranlagung) der Einheitswert zugrunde gelegt, der auf den Fortschreibungszeitpunkt (§ 22 Absatz 2 des Bewertungsgesetzes) festgestellt worden ist. Entsprechendes gilt für die anderen im Fortschreibungsbescheid getroffenen Feststellungen.

(2) Die Fortschreibungsveranlagung gilt von dem Rechnungsjahr an, das ein Vierteljahr nach dem Fortschreibungszeitpunkt beginnt. Die bisherige Veranlagung gilt bis zu diesem Zeitpunkt.

§ 15

Nachveranlagung

(1) Im Fall einer Nachfeststellung des Einheitswerts (§23 des Bewertungsgesetzes) wird der nachträglichen Veranlagung des Steuermessbetrags (Nachveranlagung) der Einheitswert zugrunde gelegt, der auf den Nachfeststellungszeitpunkt festgestellt worden ist. Entsprechendes gilt für die anderen im Nachfeststellungsbescheid getroffenen Feststellungen.

(2) Die Nachveranlagung gilt von dem Rechnungsjahr an, das ein Vierteljahr nach dem Nachfeststellungszeitpunkt beginnt.

§ 16

Ende der Steuerentrichtung

(1) Die Steuerpflicht für den ganzen Steuergegenstand fällt weg, wenn dieser untergeht oder für ihn ein Befreiungsgrund (§§ 4 bis 6) eintritt. Bei Wegfall der Steuerpflicht für den ganzen Steuergegenstand ist die Steuer bis zum Schluss des laufenden Kalendervierteljahrs zu entrichten. Die Steuer ist jedoch mindestens bis zum Schluss des Kalendervierteljahrs zu entrichten, in dem der Antrag auf Freistellung von der Steuer (§ 226 Absatz 1 der Abgabenordnung) gestellt worden ist.

(2) Für einen Steuergegenstand, der mit einem anderen Steuergegenstand verbunden wird und dadurch die Eigenschaft als wirtschaftliche Einheit oder Untereinheit verliert, hat der bisherige Steuerpflichtige die Steuer bis zum 31. März des folgenden Kalenderjahrs zu entrichten.

*Unterabschnitt 3***Zerlegung der Steuermessbeträge****§ 17**

Voraussetzung der Zerlegung

Erstreckt sich der Steuergegenstand über mehrere Gemeinden, so ist der Steuermessbetrag zu zerlegen und auf die einzelnen Gemeinden zu verteilen, soweit nicht nach § 20 die Zerlegung unterbleibt.

§ 18

Zerlegungstichtag

(1) Der Zerlegung des Steuermessbetrags sind die Verhältnisse in dem Feststellungszeitpunkt (Absätze 2 der §§ 21 bis 23 des Bewertungsgesetzes) zugrunde zu legen, auf den der für die Veranlagung des Steuermessbetrags massgebende Einheitswert festgestellt ist.

(2) Ändern sich die Grundlagen für die Zerlegung, ohne dass der Einheitswert fortgeschrieben oder nachträglich festgestellt wird, so sind die Zerlegungsanteile nach dem Stand vom 1. Januar des folgenden Jahrs neu zu ermitteln.

§ 19

Zerlegungsmaßstab

Der Steuermessbetrag ist nach dem Verhältnis zu zerlegen, in dem die Teile des massgebenden Einheitswerts, die auf die einzelnen Gemeinden entfallen, zueinander stehen.

§ 20

Ersatz der Zerlegung

Der Finanzminister und der Innenminister können bestimmen, dass statt der Zerlegung der Steuermessbeträge für land- und forstwirtschaftliche Betriebe (§ 3 Ziffer 1) ein Steuerausgleich zwischen den Gemeinden stattfindet. Die Bestimmung kann auf einzelne Teile des Landes beschränkt werden.

*Unterabschnitt 4***Festsetzung der Grundsteuer****§ 21**

Hebesatz

(Loi du 1^{er} février 1967)

«(1) L'impôt foncier est fixé pour l'année civile. La cote annuelle de l'impôt est calculée d'après un pourcentage de la base d'assiette (§ 11) ou de la part de la base d'assiette se rapportant à la commune (§§ 17 à 19) (taux communal). Le taux communal est fixé par le conseil communal, sous réserve d'approbation grand-ducale. Le taux communal est à fixer à un nombre entier multiple de cinq.»

(Loi du 22 octobre 2008)

«(2) Le taux communal peut différer suivant qu'il s'applique à la propriété agricole et forestière (§ 3, 1^o) ou à la propriété immobilière bâtie et non bâtie (§ 3, 2^o). Pour les immeubles bâtis et non bâtis, le taux communal peut différer d'après la classification suivante:

catégorie 1: constructions commerciales;

catégorie 2: constructions à usage mixte;

catégorie 3: constructions à autre usage;

catégorie 4: maisons unifamiliales et maisons de rapport;

catégorie 5: immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation;

catégorie 6: terrains à bâtir à des fins d'habitation.

En cas de fixation de plusieurs taux, le taux communal doit cependant être uniforme pour toutes les propriétés agricoles et forestières situées dans la commune. Il doit de même être uniforme pour tous les immeubles situés dans la commune qui relèvent de la même catégorie.

(3) En cas de fixation de deux ou de plusieurs taux, l'impôt qui correspond aux propriétés agricoles et forestières est appelé impôt foncier A et celui qui correspond aux immeubles bâtis et non bâtis impôt foncier B. Si les communes font usage de la possibilité d'appliquer des taux différents à certaines ou à toutes les catégories des immeubles bâtis et non bâtis, elles doivent mentionner le taux pour chacune des catégories 1 à 6 des immeubles visés à l'alinéa 2. L'impôt correspondant est appelé

impôt foncier B1 pour l'impôt applicable aux constructions commerciales;

impôt foncier B2 pour l'impôt applicable aux constructions à usage mixte;

impôt foncier B3 pour l'impôt applicable aux constructions à autre usage;

impôt foncier B4 pour l'impôt applicable aux maisons unifamiliales et aux maisons de rapport;
 impôt foncier B5 pour l'impôt applicable aux immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation;
 impôt foncier B6 pour l'impôt applicable aux terrains à bâtir à des fins d'habitation.

(4) Pour l'application des alinéas 2 et 3, on entend:

- a) par immeubles bâtis et non bâtis, ceux qui sont visés au paragraphe 3, numéro 2, de la présente loi;
- b) par maisons de rapport, constructions commerciales, constructions à usage mixte, maisons unifamiliales et constructions à autre usage, les constructions définies au paragraphe 32, alinéa 1, points 1 à 5, de l'ordonnance d'exécution du 2 février 1935 relative à la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;
- c) par immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation, ceux qui sont visés au paragraphe 53bis, alinéa 1, numéro 1, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;
- d) par terrains à bâtir à des fins d'habitation, ceux qui sont visés au paragraphe 53bis, alinéa 1, numéro 2, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs.»

§ 21bis

(...) (abrogé par la loi du 22 octobre 2008)

§ 21ter

(...) (abrogé par la loi du 22 octobre 2008)

§ 21quater

(...) (abrogé par la loi du 22 octobre 2008)

Abschnitt III

Entrichtung der Grundsteuer

(Ordonnance du 20 avril 1943)

«§ 22

Fälligkeit

(1) Die Grundsteuer wird am 15. Mai, 15. August, 15. November und 15. Februar zu je einem Viertel ihres Jahresbetrags fällig.»

(Règl. g.-d. du 27 août 1977)

«(2) Par dérogation au 1^{er} alinéa, les dates d'exigibilité de l'impôt sont fixées comme suit:

1° au 15 novembre en un terme égal à la cote annuelle lorsque celle-ci ne dépasse pas «55 euros»¹;

2° aux 15 mai et 15 novembre en deux termes égaux chacun à la moitié de la cote annuelle lorsque celle-ci dépasse «55 euros»¹ sans dépasser «110 euros»¹.»

(3) (...) (Abrogé par l'ordonnance du 20 avril 1943)

§ 23

Vorauszahlungen

Der Steuerschuldner hat bis zur Bekanntgabe eines neuen Steuerbescheids zu den Zeitpunkten, die für ihn nach der bisherigen Zahlungsweise (§ 22) in Betracht kommen, entsprechende Vorauszahlungen unter Zugrundelegung der zuletzt festgesetzten Jahressteuerschuld zu entrichten.

§ 24

Abrechnung über die Vorauszahlungen

(1) Ist die Summe der Vorauszahlungen, die bis zur Bekanntgabe des neuen Steuerbescheids zu entrichten waren (§ 23), kleiner als die Steuerschuld, die sich nach dem bekanntgegebenen Steuerbescheid für die vorangegangenen Fälligkeitstage ergibt (§ 22), so ist der Unterschiedsbetrag innerhalb eines Monats nach Bekanntgabe des Steuerbescheids zu entrichten (Nachzahlung). Die Verpflichtung, rückständige Vorauszahlungen schon früher zu entrichten, bleibt unberührt.

(2) Ist die Summe der Vorauszahlungen, die bis zur Bekanntgabe des neuen Steuerbescheids entrichtet worden sind, grösser als die Steuerschuld, die sich nach dem bekanntgegebenen Steuerbescheid für die vorangegangenen Fälligkeitstage ergibt, so wird der Unterschiedsbetrag nach Bekanntgabe des Steuerbescheids durch Aufrechnung oder Zurückzahlung ausgeglichen.

(3) Die Absätze 1 und 2 gelten entsprechend, wenn die Veranlagung durch einen neuen Bescheid (z. B. Berichtigungsveranlagung, Rechtsmittelentscheidung) mit rückwirkender Kraft geändert wird.

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2001.

§ 25

Nachentrichtung der Steuer

Hatte der Steuerschuldner bis zur Bekanntgabe der Jahressteuerschuld keine Vorauszahlungen nach § 23 zu entrichten, so hat er die Steuerschuld, die sich nach dem bekanntgegebenen Steuerbescheid für die vorangegangenen Fälligkeitstage ergibt (§ 22), innerhalb eines Monats nach Bekanntgabe des Steuerbescheids zu entrichten.

§ 26

Entrichtung eines Ersatzbetrags

(1) Für Grundbesitz, der nach § 4 Ziffer 1 von der Grundsteuer befreit ist, ist in Gemeinden mit nicht mehr als 5.000 Einwohnern an Stelle der Grundsteuer ein Ersatzbetrag zu entrichten, wenn die Grundsteuer dieses Grundbesitzes 25 vom Hundert des gesamten Grundsteuersolls in der Gemeinde übersteigt und infolge der Steuerfreiheit dieses Grundbesitzes der Haushaltsausgleich der Gemeinde gefährdet ist. Die Vorschrift gilt nur für den Grundbesitz, für den die Voraussetzungen der Befreiung nach dem 31. Dezember 1932 eingetreten sind. Zur Leistung des Ersatzbetrags ist verpflichtet, wer im Fall der Steuerpflicht Steuerschuldner sein würde.

(2) Der Innenminister und der Finanzminister oder die von ihnen dazu ermächtigten Stellen setzen den Ersatzbetrag fest. Der Finanzminister und der Innenminister erlassen die zur Durchführung dieser Vorschrift erforderlichen Bestimmungen.

Abschnitt IV

Übergangs- und Schlussvorschriften

§ 27

.....

§ 28

.....

§ 29

.....

§ 30

.....

§ 31

.....

§ 32

.....

§ 33

Erstmalige Anwendung des Gesetzes

(1)

(2)

(3) Bis zur Bekanntgabe des ersten Steuerbescheids auf Grund dieses Gesetzes hat der Steuerschuldner zu den im § 22 Absatz 1 bezeichneten oder nach § 22 Absatz 2 bestimmten Fälligkeitstagen Vorauszahlungen auf die Grundsteuer von je einem Viertel oder einem Zwölftel der nach den rechtlichen Vorschriften zuletzt festgesetzten gesamten Jahressteuerschuld zu entrichten. Ergeben sich unter Zugrundelegung der zuletzt festgesetzten Jahressteuerschuld nach § 22 Absatz 3 andere Fälligkeitstage und andere Teilbeträge, so sind diese für die Vorauszahlungen massgebend.

**Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten
Hauptveranlagungszeitraum (GrStDVO) vom 1. Juli 1937.**

(Pasinomie 1940-1944, page 382)

(Rgesetzbl. I S. 733, Rsteuerbl. S. 781)

Auf Grund des § 12 der Abgabenordnung in der Fassung des Einführungsgesetzes zu den Realsteuergesetzen vom 1. Dezember 1936 (Rgesetzbl. I S. 961) und auf Grund der Ermächtigungen des Grundsteuergesetzes wird im Einvernehmen mit dem Innenminister und, soweit erforderlich, im Einvernehmen mit den übrigen beteiligten Ministern hierdurch verordnet:

Zu §§ 4 bis 6 und 16 des Gesetzes

§ 1

Stichtag für die Steuerbefreiung

Bei der ersten Hauptveranlagung der Steuermessbeträge sind für die Frage, ob die Voraussetzungen für eine Steuerbefreiung (§2) vorliegen, die Verhältnisse zu Beginn des ersten Januar 1938 massgebend. Für die Fälle der Fortschreibungsveranlagung und Nachveranlagung der Steuermessbeträge sind die Verhältnisse im Fortschreibungszeitpunkt oder im Nachfeststellungszeitpunkt zugrunde zu legen. In den Fällen des § 34 sind die Verhältnisse zu Beginn des 1. Januar massgebend, der dem Wegfall des Befreiungsgrunds folgt.

§ 2

Dauer der Voraussetzungen für die Steuerbefreiung

Die Voraussetzungen für die Steuerbefreiung sind nur dann als erfüllt anzusehen, wenn anzunehmen ist, dass die im Gesetz und in dieser Verordnung bestimmten Voraussetzungen wenigstens auf die Dauer von zwölf Monaten vorliegen werden. Dabei ist der Zeitraum, für den die Voraussetzungen unmittelbar vor dem Stichtag (§ 1) vorgelegen haben, mit zu berücksichtigen. Die Vorschrift im Satz 1 gilt auch für die Fälle, in denen die Voraussetzungen der Steuerbefreiung für den ganzen Steuergegenstand eintreten (§ 16 Absatz 1 des Gesetzes).

Zu § 4 Ziffer 1a des Gesetzes

§ 3

Gemeindeverbände

- (1) Gemeindeverbände sind die innerhalb des Landes ausser den Gemeinden bestehenden Gebietskörperschaften.
- (2) Andere Verbände werden für die Grundsteuer den Gemeindeverbänden unter den folgenden Voraussetzungen gleichgestellt:
 1. An dem Verband dürfen nur Gemeinden, gemeindefreie Grundstücke (Gutsbezirke), Gemeindeverbände im Sinn des Absatzes 1 beteiligt sein. Ob ausserdem der Staat oder ein anderer Verband, auf den die Voraussetzungen des Absatzes 2 zutreffen, an dem Verband beteiligt ist, ist unerheblich.
 2. Der Zusammenschluss der Beteiligten muss auf öffentlich-rechtlicher Grundlage beruhen.
 3. Der Verband muss eigene Rechtspersönlichkeit besitzen.
 4. Der Zweck des Verbands muss ganz oder teilweise in der Erfüllung von Aufgaben liegen, die unter den Begriff des öffentlichen Diensts oder Gebrauchs (§4 Ziffer 1a des Gesetzes) oder der Mildtätigkeit (§ 4 Ziffer 3 des Gesetzes) fallen.

§ 4

Öffentlicher Dienst oder Gebrauch

(1) Öffentlicher Dienst oder Gebrauch im Sinn des § 4 Ziffer 1a des Gesetzes ist die Ausübung der öffentlichen Gewalt (hoheitliche Tätigkeit) oder der Gebrauch durch die Allgemeinheit. Dabei sind nicht als Allgemeinheit anzuerkennen die im § 17 Absatz 4 des Steueranpassungsgesetzes vom 16. Oktober 1934 bezeichneten Personenkreise.

(2) Eine im öffentlichen Interesse getroffene Regelung (z. B. zeitliche Einschränkung) des Allgemeingebrauchs oder die Forderung eines Entgelts schliesst die Annahme eines öffentlichen Diensts oder Gebrauchs nicht aus. Notwendig ist jedoch, dass der bestimmungsmässige Gebrauch der Allgemeinheit tatsächlich freisteht, und dass das Entgelt nicht in der Absicht, Gewinn zu erzielen, gefordert wird.

(3) Als öffentlicher Dienst oder Gebrauch ist nicht anzusehen die Herstellung oder Gewinnung von Gegenständen, die für einen öffentlichen Dienst oder Gebrauch verwendet werden sollen. Dagegen fällt die Lagerung derartiger Gegenstände nach ihrer Übernahme aus dem Betrieb, in dem sie hergestellt oder gewonnen sind, unter den Begriff des öffentlichen Diensts oder Gebrauchs, wenn die Lagerung dem Zweck dient, die Gegenstände für eine Verwendung im öffentlichen Dienst oder Gebrauch bereitzustellen.

(4) Öffentlicher Dienst oder Gebrauch ist nicht anzunehmen bei Betrieben, die der Versorgung der Bevölkerung mit Wasser, Gas, Elektrizität oder Wärme, dem öffentlichen Verkehr dienen.

Zu § 4 Ziffer 1b des Gesetzes

§ 5

.....

Zu § 4 Ziffer 1c des Gesetzes

§ 6

.....

Zu § 4 Ziffer 4 des Gesetzes

Sportvereine

§ 7

Begünstigte Sportvereine

- (1) Als begünstigte Sportvereine kommen nur die Sportvereine in Betracht, die das Sportamt anerkannt hat.
- (2) Nicht steuerbegünstigt sind:
1. Sportvereine, deren Aufwendungen erheblich über das zur Durchführung ihrer sportlichen Zwecke erforderliche Mass hinausgehen;
 2. Vereine, die den Sport gewerbsmässig betreiben (Berufssport).

§ 8

Für sportliche Zwecke benutzter Grundbesitz

(1) Als für sportliche Zwecke benutzter Grundbesitz sind solche Anlagen (Plätze und Räume) anzusehen, die für die körperliche Ertüchtigung des Volks durch Leibesübungen (Turnen, Spiel, Sport) benutzt werden und für diese Zwecke besonders hergerichtet sind (sportliche Anlagen).

(2) Zu den sportlichen Anlagen (Absatz 1) rechnen auch Unterrichts- und Schulungsräume, Übernachtungsräume für Trainingsmannschaften, Umkleide-, Bade-, Dusch- und Waschräume sowie Räume zur Aufbewahrung des Sportgeräts, auch wenn sie für diesen Zweck an Vereinsmitglieder ganz oder teilweise vermietet sind. Zu den sportlichen Anlagen gehören ferner Unterkunftshütten von Wandervereinen.

(3) Zu den sportlichen Anlagen rechnen insbesondere solche Räume nicht, die der Erholung oder der Geselligkeit dienen.

(4) Werkstatträume gehören nur dann zu den sportlichen Anlagen, wenn in ihnen lediglich Arbeiten an den Sportgeräten des Vereins oder seiner Mitglieder vorgenommen werden und sich die Arbeiten auf die laufende Instandhaltung beschränken.

Zu § 4 Ziffer 5 des Gesetzes

§ 9

Öffentlich-rechtliche Religionsgesellschaften

Über die Frage, ob eine Religionsgesellschaft nach allgemeinem Recht Körperschaft des öffentlichen Rechts ist, entscheidet im Zweifelsfall für die Zwecke der Grundsteuer der Minister für die kirchlichen Angelegenheiten. Die Veranlagungs- und Rechtsmittelbehörden sind an diese Entscheidung gebunden.

Zu § 4 Ziffern 1 bis 7 und § 5 Ziffern 2 und 4 des Gesetzes

Wissenschaft, Erziehung und Unterricht; religiöse Unterweisung

§ 10

Allgemeines

(1) Die Steuerbefreiung von Grundbesitz, der für Zwecke der Wissenschaft, der Erziehung und des Unterrichts sowie der religiösen Unterweisung benutzt wird, richtet sich nach den §§ 11 bis 15. Ausserdem müssen die Voraussetzungen erfüllt sein, die in den §§ 5 und 6 des Gesetzes und in den §§ 1, 2, 23 bis 25 dieser Verordnung allgemein für Steuerbefreiungen aufgestellt sind.

(2)

§ 11

Gebietskörperschaften

Grundbesitz, der vom Staat, einer Gemeinde oder einem Gemeindeverband für Zwecke der Wissenschaft, der Erziehung und des Unterrichts benutzt wird, ist von der Grundsteuer befreit, wenn der Grundbesitz gehört:

- a) demjenigen, der den Grundbesitz benutzt, oder

- b) einer anderen Körperschaft des öffentlichen Rechts oder
- c) einer der im § 4 Ziffern 2 bis 4 des Gesetzes genannten Körperschaften, Personenvereinigungen, Vermögensmassen oder Verbände (Körperschaften usw.).

§ 12

Sonstige nach § 4 Ziffern 1 bis 4 des Gesetzes Steuerbegünstigte

Wird Grundbesitz von einer der im § 4 Ziffern 1 bis 4 des Gesetzes genannten Körperschaften usw. die nicht unter § 11 dieser Verordnung fällt, für Zwecke der Wissenschaft, der Erziehung und des Unterrichts benutzt, so ist er von der Grundsteuer befreit, wenn die beiden folgenden Voraussetzungen erfüllt sind:

1. Die Benutzung muss im Rahmen der besonderen Aufgaben oder Zwecke des Steuerbegünstigten liegen. Liegt die Benutzung ausserhalb dieses Rahmens, so müssen der Finanzminister, der Innenminister und der für das Fachgebiet zuständige Minister anerkannt haben, dass der Benutzungszweck im Rahmen der staatlichen Aufgaben liegt.
2. Der Grundbesitz muss gehören:
 - a) demjenigen, der den Grundbesitz benutzt, oder
 - b) einer Körperschaft des öffentlichen Rechts oder
 - c) einer der im § 4 Ziffern 2 bis 4 des Gesetzes genannten Körperschaften usw.

§ 13

Religiöse Unterweisung

Grundbesitz, der von einer öffentlich-rechtlichen Religionsgesellschaft für Zwecke der religiösen Unterweisung benutzt wird (§4 Ziffer 5b des Gesetzes), ist von der Grundsteuer befreit, wenn der Grundbesitz gehört:

- a) demjenigen, der den Grundbesitz benutzt, oder
- b) einer anderen Körperschaft des öffentlichen Rechts oder
- c) einer der im § 4 Ziffern 2 bis 4 des Gesetzes genannten Körperschaften usw.

§ 14

Sonstige Schulen usw.

Grundbesitz, der für Zwecke der Wissenschaft, der Erziehung und des Unterrichts benutzt wird und nicht unter die vorstehenden Vorschriften fällt, ist von der Grundsteuer befreit, wenn die beiden folgenden Voraussetzungen erfüllt sind:

1. Der Finanzminister, der Innenminister und der für das Fachgebiet zuständige Minister müssen anerkannt haben, dass der Benutzungszweck im Rahmen der staatlichen Aufgaben liegt. Der Anerkennung bedarf es nicht für:
 - a) Schulen und Erziehungsanstalten, die von der staatlichen Aufsichtsbehörde als öffentlich anerkannt sind;
 - b) andere Hochschulen;
 - c)
 - d)
 - e)
 - f)
2. Der Grundbesitz muss gehören:
 - a) demjenigen, der den Grundbesitz benutzt, oder
 - b) einer Körperschaft des öffentlichen Rechts.

§ 15

Schülerheime

(1) In den Fällen der §§ 11, 12 und 14 sind gemeinschaftliche Wohnräume für Schüler in Schulen und Erziehungsanstalten (Schülerheimen) (§ 5 Ziffer 2b des Gesetzes) nur dann befreit, wenn der Finanzminister, der Innenminister und der für das Fachgebiet zuständige Minister anerkannt haben, dass die Unterbringung der Schüler in gemeinschaftlichen Wohnräumen zur Erfüllung der entsprechenden Aufgaben notwendig ist. Soweit sich nicht aus Absatz 2 eine Ausnahme ergibt, bedarf es der besonderen Anerkennung ohne Rücksicht darauf, ob für die Anstalt, zu der die gemeinschaftlichen Wohnräume gehören, selbst eine Anerkennung nach §§ 11, 12 und 14 notwendig ist oder nicht.

(2) Einer Anerkennung bedarf es nicht für die gemeinschaftlichen Wohnräume in:

1. Schülerheimen des Staates
2.
3.
4.

(3) In den Fällen des § 13 sind auch die gemeinschaftlichen Wohnräume für Schüler in Prediger- und Priesterseminaren (§ 5 Ziffer 2c des Gesetzes) befreit. Einer besonderen Anerkennung bedarf es nicht.

(4) Sind die gemeinschaftlichen Wohnräume für Schüler nach dem Absatz 1 befreit, so erstreckt sich die Befreiung auch auf Bereitschaftsräume für Lehrkräfte, wenn sie nicht zugleich die Wohnung des Inhabers darstellen (§ 5 Ziffer 4 des Gesetzes).

Zu § 4 Ziffer 8 des Gesetzes

Krankenanstalten

§ 16

Allgemeines

(1) Krankenanstalten, deren Befreiung sich nicht bereits aus § 4 Ziffern 1, 2, 3 und 6 des Gesetzes ergibt, sind befreit, wenn die folgenden Voraussetzungen erfüllt sind (§ 4 Ziffer 8 des Gesetzes):

1. Die Krankenanstalt muss in besonderem Mass der minderbemittelten Bevölkerung dienen (§ 17).
2. Der Grundbesitz muss demjenigen, der die Krankenanstalt betreibt, oder einer Körperschaft des öffentlichen Rechts gehören, (§ 4 Ziffer 8 Schlusssatz des Gesetzes).
3. Soweit es sich um Privatkrankenanstalten handelt, müssen sie eine Konzession besitzen.

(2) Für Grundbesitz, der Wohnzwecken dient, verbleibt es bei den Vorschriften des § 5 des Gesetzes.

§ 17

Minderbemittelte Bevölkerung

(1) Eine Krankenanstalt dient in besonderem Mass der minderbemittelten Bevölkerung, wenn in dem Kalenderjahr, das dem Stichtag (§ 1) vorangeht, die folgenden Voraussetzungen erfüllt sind:

1. Die Pflegesätze in allen Verpflegungsklassen dürfen die Beträge nicht überschreiten, die der Steuereinsamler als Höchstsatz bezeichnet hat.
2. Mindestens 40 vom Hundert der jährlichen Verpflegungstage müssen auf Kranke der Sozialversicherung und der öffentlichen Fürsorge oder auf solche Selbstzahler entfallen, die nicht mehr als den niedrigsten Pflegesatz im Sinn der Ziffer 1 entrichtet und bei denen die ärztlichen Gebühren nachweislich die Mindestsätze der staatlichen Gebührenordnung nicht überschritten haben.

(2) Pflegesätze im Sinn des Absatzes 1 Ziffer 1 sind die Beträge, die für die Betreuung der Kranken in der Krankenanstalt ausschliesslich der ärztlichen Leistung und der üblichen Nebenleistungen (z. B. für Arzneimittel) gefordert werden.

(3) Bei Ermittlung der Höchstsätze ist von den Pflegesätzen von Krankenanstalten der Gemeinden und der Gemeindeverbände auszugehen. Dabei sollen für die niedrigste Verpflegungsklasse die Pflegesätze, die die Träger der Sozialversicherung bezahlen, nicht unterschritten werden. Für Fachanstalten können auch die Pflegesätze der Versicherungsanstalt für Angestellte zugrunde gelegt werden.

(4) Die Höchstsätze können für bestimmte Gruppen von Krankenanstalten und für bestimmte Gebietsteile verschieden festgesetzt werden. Sind die Pflegesätze einer Gemeindekrankenanstalt höher als die vom Steuereinsamler bestimmten Höchstsätze, so gelten für diesen Gemeindebezirk die Pflegesätze der örtlichen Gemeindekrankenanstalt als Höchstsätze.

(5) Vor Festsetzung der Höchstsätze hat der Steuereinsamler zu hören:

1. die zuständige oberste Staatsbehörde,
2. die zuständige Ärztekammer,
3. die Inspektion der Sozialen Versicherungen.

Zu § 4 Ziffer 9a des Gesetzes

§ 18

Strassen, Wege

Zu den Strassen und Wegen gehören auch Seitengräben, Böschungen, Schutzstreifen und bei geteilten Fahrbahnen die Mittelstreifen.

§ 19

Schienenwege

(1) Zu den Schienenwegen gehören:

1. Die Grundflächen des eigentlichen Bahnkörpers und die Grundflächen der zugehörigen Seitengräben, Böschungen, Schutzstreifen, Schneedämme und der zwischen den Gleisen gelegenen Geländestreifen;
2. die mit Schienen einschliesslich der Rangier-, Neben-, Aufstell- und Ladegleise bedeckten Grundflächen der Bahnhöfe, auch wenn sie durch Bahnsteighallen überdeckt sind;
3. Stellwerksgebäude, Blockbuden und Bahnwärterhäuser, soweit sie nicht Wohnzwecken dienen (§ 5 des Gesetzes).

(2) Den Schienenwegen sind nicht zuzurechnen:

1. Grundflächen solcher Gleise, die zur Abstellung von dauernd aus dem Verkehr gezogenen Wagen (z. B. in und neben Wagenhallen, in Strassenbahndepots) bestimmt sind;
2. Grundflächen solcher Gleise, die im übrigen zu einer besonderen, von dem Verkehrsbetrieb getrennten Veranstaltung (z. B. Instandsetzung) gehören;
3. Bahnsteige, Bahnsteighallen;
4. Ladestrassen und -rampen.

Zu § 4 Ziffer 9c des Gesetzes

§ 20

Fließende Gewässer

Zu den fließenden Gewässern im Sinn des § 4 Ziffer 9c des Gesetzes gehören auch die Altwasser der Flüsse.

Zu § 4 Ziffer 10 des Gesetzes

Fremde Vertretungen

§ 21

Konsulate

Konsulate im Sinn des § 4 Ziffer 10 des Gesetzes sind:

1. die Berufskonsulate;
2. die Wahlkonsulate, wenn der Konsulatsleiter die Staatsangehörigkeit des Entsendestaats besitzt, sein Gehalt aus der fremden Staatskasse bezieht und eine andere als die konsularische Tätigkeit nicht ausübt.

§ 22

Benutzung zu Wohnzwecken

Als für Zwecke von Botschaften, Gesandtschaften oder Konsulaten (§ 21) benutzt ist auch Grundbesitz des fremden Staats anzusehen, der den Wohnzwecken der Beamten oder Angestellten der fremden Vertretung dient.

Zu § 5 des Gesetzes

§ 23

Benutzung zu Wohnzwecken

(1) Den Kasernenunterkünften der Armee (§ 5 Ziffer 1 des Gesetzes) werden zugerechnet:

1. die Wohnungen, die den kasernenbenutzungspflichtigen, verheirateten Soldaten zugewiesen sind (Kasernenwohnungen)
2. die auf dem Kasernengrundstück selbst befindlichen Wohnungen, die Personen im Dienst der Armee zugewiesen sind.

(2) Gemeinschaftliche Speiseräume (z. B. Kantinen, Casinos) und sonstige gemeinschaftliche Aufenthaltsräume (z. B. Lese-, Schreib- und Spielzimmer) sind den im § 5 Ziffern 1 bis 4 des Gesetzes bezeichneten Räumen gleichzustellen.

(3) Räume, die zur Erfüllung gesellschaftlicher Verpflichtungen überlassen sind (Empfangsräume), sind nicht als Wohnzwecken dienend anzusehen, wenn ihre Einrichtung von der Dienstbehörde ganz oder überwiegend gestellt ist.

Zu § 6 des Gesetzes

Unmittelbare Benutzung

§ 24

Tatsächliche Benutzung für die steuerbegünstigten Zwecke

Unmittelbar wird ein Steuergegenstand für steuerbegünstigte Zwecke erst von dem Zeitpunkt ab benutzt, in dem er dem Benutzungszweck tatsächlich zugeführt worden ist. Ist die Benutzung des Steuergegenstands für steuerbegünstigte Zwecke in Aussicht genommen oder wird er für diese Zwecke hergerichtet, so ist die Voraussetzung für die Steuerbefreiung noch nicht erfüllt.

§ 25

Land- und forstwirtschaftlich genutzter Grundbesitz, Werkstätten

(1)¹ Land- und forstwirtschaftlich genutzter Grundbesitz ist auch dann steuerpflichtig, wenn er einem der im § 4 des Gesetzes bezeichneten Zwecke unmittelbar dient.

(2)¹ Die Einschränkung der Steuerbefreiung nach Absatz 1 gilt nicht:

¹ Fassung nach § 4 der Zweiten Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten Hauptveranlagungszeitraum (II. GrStDVO) vom 29. März 1938 (RGBl. I S. 360, RStBl. S. 385). Erstmalige Anwendung: Rechnungsjahr 1938.

1. für land- und forstwirtschaftlich genutzten Grundbesitz, der Lehr- oder Versuchszwecken dient und dessen Fläche 10 Hektar nicht übersteigt. Auch wenn diese Grenze überschritten wird, gilt die Einschränkung des Absatzes 1 nicht für Gebäude- und Betriebsmittel, die über den zur Bewirtschaftung erforderlichen Bestand hinaus vorhanden sind und unmittelbar für die Lehr- oder Versuchszwecke benutzt werden;
2. für Übungsplätze der Armee, die unter § 4 Ziffer 1a des Gesetzes fallen;
3. für Grundbesitz, der unter § 4 Ziffer 9 des Gesetzes fällt.

(3) Bei Werkstätten und ähnlichen Einrichtungen in Strafvollzugs- und Bewahranstalten, Erziehungsanstalten, Blinden- und Krüppelheimen und anderen derartigen Anstalten, die unter § 4 des Gesetzes fallen, ist eine unmittelbare Benutzung für steuerbegünstigte Zwecke anzunehmen, wenn die Beschäftigung der Anstaltsinsassen in den Werkstätten usw. zur Erfüllung des Anstaltszwecks (z. B. aus Gründen der Besserung, der Erziehung oder der Gesundheit) unerlässlich ist.

Zu § 11 des Gesetzes
Steuermessbetrag

§26

.....

§ 27

Zu § 12 des Gesetzes
Steuermesszahlen

a) Land- und forstwirtschaftliche Betriebe

§ 28

Bei land- und forstwirtschaftlichen Betrieben betragen die Steuermesszahlen:

1. für die ersten angefangenen oder vollen 10.000 RM (100.000 Fr.) des Einheitswerts 8 vom Tausend,
2. für den Rest des Einheitswerts 10 vom Tausend.

b) Bebaute Grundstücke

§ 29

Abstufung der Steuermesszahlen

Für bebaute Grundstücke gelten die folgenden Steuermesszahlen:

Grundstücksgruppen bzw. Wertgruppen	Gemeindegruppen		
	a	b	c
	bis 25.000 Einwohner vom Tausend	über 25.000 bis 1.000.000 Einwohner vom Tausend	über 1.000.000 Einwohner vom Tausend
I. Altbauten (bei Einfamilienhäusern nur für den Teil des Einheitswerts, der 30.000 RM (300.000 Fr.) übersteigt)	10	10	10
II. Einfamilienhäuser der Altbauten für die ersten angefangenen oder vollen 30.000 RM (300.000 Fr.) des Einheitswerts	10	8	6
III. Neubauten (bei Einfamilienhäusern nur für den Teil des Einheitswerts, der 30.000 RM (300.000 Fr.) übersteigt)	8	7	6
IV. Einfamilienhäuser der Neubauten für die ersten angefangenen oder vollen 30.000 RM (300.000 Fr.) des Einheitswerts	8	6	5

.....

§ 30

Einwohnerzahl

(1) Für die Frage, welcher der im § 29 bezeichneten Gemeindegruppen eine Gemeinde zuzurechnen ist, ist das Ergebnis der allgemeinen Volkszählung vom 16. Juni 1933 massgebend.

(2) Bei Umgemeindungen, die zwischen dem 16. Juni 1933 und dem 1. Januar 1935 rechtswirksam geworden sind, ist auf Grund des Ergebnisses der allgemeinen Volkszählung 1933 zu ermitteln, wieviel Einwohner auf die Gemeinde in ihrem Gebietsumfang vom 1. Januar 1935 entfallen; im Zweifelsfall entscheidet hierüber die Gemeindeaufsichtsbehörde.

(3) Bei Umgemeindungen, die nach dem 1. Januar 1935 rechtswirksam geworden sind, rechnen die betroffenen Gemeinden oder Gemeindeteile weiterhin zu der Gemeindegruppe, der sie ohne die Umgemeindung nach den Absätzen 1 und 2 zuzurechnen sind.

§ 31

Altbauten, Neubauten

(1) Zu den Altbauten (§ 29 I und II) gehören die Grundstücke, deren Gebäude bis zum 31. März 1924 bezugsfertig geworden sind.

(2) Zu den Neubauten (§ 29 III und IV) gehören die Grundstücke, deren Gebäude nach dem 31. März 1924 bezugsfertig geworden sind.

(3) Ob auf ein Grundstück, auf dem sich sowohl Altbauten als auch Neubauten befinden, die Steuermesszahl für Altbauten oder die Messzahl für Neubauten anzuwenden ist, ist danach zu entscheiden, welcher Teil wertmässig überwiegt.

(4) Für die Frage, ob ein Gebäude bis zum oder nach dem 31. März 1924 bezugsfertig geworden ist, ist die Entscheidung zu übernehmen, die zuletzt für die bisherige Grundsteuer massgebend gewesen ist.

§ 32

Einfamilienhäuser

Ob auf ein Grundstück, auf dem sich sowohl ein Einfamilienhaus als auch ein Gebäude einer anderen Grundstücksgruppe befinden, die Steuermesszahlen für Einfamilienhäuser oder die Messzahl für die andere Grundstücksgruppe anzuwenden sind, ist danach zu entscheiden, welcher Teil wertmässig überwiegt.

*c) Unbebaute Grundstücke***§ 33**

Für unbebaute Grundstücke beträgt die Steuermesszahl einheitlich 10 vom Tausend.

*Zu § 15 des Gesetzes***§ 34**

Nachveranlagung des Steuermessbetrags

(1) Der Steuermessbetrag wird auch dann nachträglich veranlagt, wenn der Grund für die Befreiung des Steuergegenstands von der Grundsteuer wegfällt, eine Nachfeststellung des Einheitswerts aber deswegen nicht in Betracht kommt, weil ein Einheitswert auf den letzten Hauptfeststellungszeitpunkt oder einen späteren Feststellungszeitpunkt bereits festzustellen war.

(2) Die Nachveranlagung gilt in den Fällen des Absatzes 1 von dem Rechnungsjahr an, das dem Kalenderjahr folgt, in dem der Befreiungsgrund weggefallen ist.

*Zu § 18 Absatz 2 des Gesetzes***§ 35**

Geringfügige Änderungen

Die Zerlegungsanteile eines Steuermessbetrags sind in den Fällen des § 18 Absatz 2 des Gesetzes nur dann neu zu ermitteln, wenn wenigstens bei einer Gemeinde der neue Anteil um mehr als ein Zwanzigstel, mindestens aber um 5 RM (50 Fr.) von ihrem bisherigen Anteil abweicht.

*Zu § 19 des Gesetzes***§ 36**

Zerlegungsstab

Der Steuermessbetrag ist nach dem Verhältnis der auf die einzelnen Gemeinden entfallenden Teile des Einheitswerts zu zerlegen, die nach § 78 der Durchführungsbestimmungen zum Bewertungsgesetz vom 2. Februar 1935 (Rgesetzbl. I S. 81) festgestellt worden sind. Die Zerlegung des Steuermessbetrags kann nicht mit der Begründung angefochten werden, dass die auf die einzelnen Gemeinden entfallenden Teile des Einheitswerts unzutreffend festgestellt worden seien.

Zu § 20 des Gesetzes
Ersatz der Zerlegung durch Steuerausgleich

a) Allgemeines

§§ 37 bis 54

.....

Zu § 27 des Gesetzes

§ 55

.....

Zu § 28 des Gesetzes Neuhausbesitz

§ 56

.....

§ 57

.....

§ 58

.....

§ 59

.....

§ 60

.....

Zu § 30 des Gesetzes

§ 61

.....

§ 62

.....

Zum Bewertungsgesetz

§ 63

Fortschreibungen und Nachfeststellungen

Bei Fortschreibungen und Nachfeststellungen der Einheitswerte für Grundbesitz (22 und 23 des Bewertungsgesetzes) sind der tatsächliche Zustand des Grundbesitzes (Bestand, bauliche Verhältnisse usw.) vom Fortschreibungs- oder Nachfeststellungszeitpunkt und die Wertverhältnisse vom 1. Januar 1935 zugrunde zulegen.

§ 64

Grundbesitz im Zustand der Bebauung

(1) Bei Grundstücken, die sich am Feststellungszeitpunkt (Absätze 2 der §§ 21 bis 23 des Bewertungsgesetzes) im Zustand der Bebauung befinden, ist nur der Grund und Boden zu bewerten. Die Kosten, die für die Baulichkeiten bis zum Feststellungszeitpunkt entstanden sind, bleiben ausser Betracht.

(2) Befinden sich auf einem solchen Grundstück (Absatz 1) bereits bezugsfertige Gebäude, so ist nur der Grund und Boden einschliesslich der bezugsfertigen Gebäude zu bewerten. Die Kosten, die für die im Bau befindlichen Gebäude oder Gebäudeteile (z. B. Anbauten oder Zubauten) bis zum Feststellungszeitpunkt entstanden sind, bleiben ausser Betracht. Ein Gebäude ist als bezugsfertig anzusehen, wenn der Bau soweit gefördert ist, dass den zukünftigen Bewohnern oder sonstigen Benutzern des Gebäudes zugemutet werden kann, das Gebäude zu beziehen.

(3) Ist ein Grundstück, das sich im Zustand der Bebauung befindet, bei der Ermittlung des Gesamtwerts eines gewerblichen Betriebs, bei der Bewertung des Gesamtvermögens oder bei der Bewertung des Inlandsvermögens anzusetzen (§ 66 Absatz 4,

§ 73 Absatz 3, § 77 Absatz 3 des Bewertungsgesetzes), so ist neben dem Einheitswert nach Absatz 1 oder 2 für diese Zwecke ein besonderer Einheitswert unter Anwendung der Vorschriften im § 33 Absatz 3 der Durchführungsbestimmungen zum Bewertungsgesetz vom 2. Februar 1935 (Rgesetzbl. I S. 81) festzustellen.

(4) Ist für ein Grundstück, das sich im Zustand der Bebauung befindet, der für die Grundsteuer (Veranlagung der Steuer messbeträge) massgebende Einheitswert noch abweichend von den Vorschriften der Absätze 1 und 2 nach den Vorschriften im § 33 Absatz 3 der Durchführungsbestimmungen zum Bewertungsgesetz vom 2. Februar 1935 festgestellt worden, so ist der Einheitswert für die Grundsteuer nach den Absätzen 1 und 2 zu berichtigen.

(5) Die Absätze 1 bis 4 gelten für land- und forstwirtschaftliche Betriebe entsprechend, soweit im Rahmen der Bewertung des Betriebs für Gebäude ein besonderer Wert anzusetzen ist.

§ 65

Grundstücke mit Gebäuden von untergeordneter Bedeutung

Befinden sich auf einem Grundstück Gebäude, deren Zweckbestimmung gegenüber der Zweckbestimmung des Grund und Bodens von untergeordneter Bedeutung ist, so gilt das Grundstück als unbebaut im Sinn des § 53 des Bewertungsgesetzes und des § 33 dieser Verordnung. Die Gebäude sind bei der Ermittlung des Einheitswerts mit zu berücksichtigen, soweit sie den Wert des Grundstücks erhöhen.

§ 66

Änderungen der Durchführungsbestimmungen

Die Durchführungsbestimmungen zum Bewertungsgesetz vom 2. Februar 1935 (Rgesetzbl. I S. 81) werden wie folgt geändert:

1. § 14 Absatz 2 erhält die folgende Fassung: «Teile des landwirtschaftlichen Betriebs, die unter die Vorschrift im § 4 Ziffer 9 des Grundsteuergesetzes fallen, sind nicht zu bewerten.»
2. Die §§ 41 und 45 werden gestrichen.

Anwendung der Durchführungsverordnung

§ 67

.....

1. Juli 1937.

Verordnung über die Fälligkeit der Grundsteuer vom 20. April 1943.

(Reichgesetzblatt I N° 44 page 267)

Auf Grund des § 12 der Reichsabgabenordnung wird verordnet:

§ 1

Entrichtung der Grundsteuer

§ 22 des Grundsteuergesetzes vom 1. Dezember 1936 (Reichsgesetzbl. I S. 986) ist in der folgenden Fassung anzuwenden:

«§ 22

Fälligkeit

(1) Die Grundsteuer wird am 15. Mai, 15. August, 15. November und 15. Februar zu je einem Viertel ihres Jahresbetrags fällig.

(2) Abweichend von Absatz 1 wird die Steuer fällig:

1. am 15. November mit ihrem Jahresbetrag, wenn dieser zwanzig Reichsmark nicht übersteigt,
2. am 15. Mai und 15. November zu je einer Hälfte ihres Jahresbetrags, wenn dieser vierzig Reichsmark nicht übersteigt.»

§2

Inkrafttreten

Diese Verordnung tritt mit Wirkung ab 1. April 1943 in Kraft.

Berlin, 20. April 1943.

Gewerbsteuergesetz vom 1. Dezember 1936,
Loi du 1^{er} décembre 1936 relative à l'impôt commercial communal,
(Pasinomie 1940-1944, page 375)

Nota Bene:

Sur base d'une ordonnance du 19 mars 1943, la loi a été simplifiée par 2 ordonnances de simplification du 31 mars 1943 et du 16 novembre 1943.

modifiée par:

Arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 (Mém. A – 10 du 28 octobre 1944, p. 80)

Loi du 11 avril 1950 (Mém. A – 28 du 20 avril 1950, p. 649)

Loi du 26 avril 1954 (Mém. A – 20 du 27 avril 1954, p. 399)

Loi du 11 décembre 1967 (Mém. A – 82 du 15 décembre 1967, p. 1323)

Loi du 16 août 1968 (Mém. A – 41 du 26 août 1968, p. 652)

Loi du 11 novembre 1968 (Mém. A – 58 du 18 novembre 1968, p. 1210)

Loi du 22 novembre 1973 (Mém. A – 71 du 29 novembre 1973, p. 1545; doc. parl. 1705)

Loi du 27 décembre 1973 (Mém. A – 84 du 31 décembre 1973, p. 1959; doc. parl. 1706)

Loi du 23 décembre 1975 (Mém. A – 86 du 27 décembre 1975, p. 2168; doc. parl. 1943)

Loi du 26 juillet 1980 (Mém. A – 53 du 31 juillet 1980, p. 1103; doc. parl. 2361; rectificatif: Mém. A – 69 du 16 octobre 1980, p. 1854)

Loi du 27 mars 1981 (Mém. A – 18 du 30 mars 1981, p. 318; doc. parl. 2452)

Loi du 1^{er} juillet 1981 (Mém. A – 40 du 1^{er} juillet 1981, p. 989; doc. parl. 2499)

Loi du 31 juillet 1982 (Mém. A – 68 du 19 août 1982, p. 1474; doc. parl. 2531)

Loi du 14 juin 1983 (Mém. A – 44 du 21 juin 1983, p. 1073; doc. parl. 2599)

Loi du 22 février 1986 (Mém. A – 15 du 28 février 1986, p. 824; doc. parl. 2951)

Loi du 19 décembre 1986 (Mém. A – 100 du 22 décembre 1986, p. 2330; doc. parl. 3037)

Loi du 6 décembre 1990 (Mém. A – 70 du 20 décembre 1990, p. 1014; doc. parl. 3431; dir. 1990/35; Rectificatif: Mém. A – 23 du 23 avril 1991, p. 504)

Loi du 18 décembre 1986 (Mém. A – 99 du 20 décembre 1986, p. 2310; doc. parl. 3001)

Loi du 1^{er} décembre 1992 (Mém. A – 92 du 11 décembre 1991, p. 2581; doc. parl. 3566)

Loi du 10 août 1992 (Mém. A – 60 du 13 août 1992, p. 2006; doc. parl. 3517)

Loi du 24 décembre 1996 (Mém. A – 95 du 30 décembre 1996, p. 2911; doc. parl. 4208)

Loi du 12 février 1999 (Mém. A – 13 du 23 février 1999, p. 190; doc. parl. 4459)

Loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 21 décembre 2001 (Mém. A – 157 du 27 décembre 2001, p. 3312; doc. parl. 4855)

Loi du 15 juin 2004 (Mém. A – 95 du 22 juin 2004, p. 1568; doc. parl. 5201; Rectificatif: Mém. A – 138 du 30 juillet 2004, p. 1972)

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A – 234 du 27 décembre 2007, p. 3955; doc. parl. 5708; dir. 2005/19 et 2006/98)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A – 198 du 23 décembre 2008, p. 2622; doc. parl. 5924)

Loi du 12 juillet 2013 (Mém. A – 119 du 15 juillet 2013, p. 1856; doc. parl. 6471; dir. 2011/61)

Loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 245 du 24 décembre 2015, p. 5993; doc. parl. 6847)

Loi du 23 juillet 2016 (Mém. A - 140 du 28 juillet 2016, p. 2376; doc. parl. 6929)

Loi du 27 juin 2016 (Mém. A - 150 du 3 août 2016, p. 2546; doc. parl. 6857).

Texte coordonné au 3 août 2016

Version applicable à partir du 1^{er} août 2016

Abschnitt I – Allgemeines

§ 1

Steuerberechtigte.

Die Gemeinden sind berechtigt, eine Gewerbesteuer als Gemeindesteuer zu erheben.

§ 2

Steuergegenstand.

(1) Der Gewerbesteuer unterliegt jeder stehende Gewerbebetrieb, soweit er im Inland betrieben wird. Unter Gewerbebetrieb ist ein gewerbliches Unternehmen im Sinn des Einkommensteuergesetzes zu verstehen. Im Inland betrieben wird ein

Gewerbebetrieb, soweit für ihn im Inland oder auf einem in einem inländischen Schiffsregister eingetragenen Kauffahrteischiff eine Betriebsstätte unterhalten wird.

(Loi du 21 décembre 2001)

«(2) Est toujours considérée comme entreprise commerciale pour l'ensemble de ses activités, l'activité:

1. des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple «, des sociétés en commandite spéciale»¹, des groupements d'intérêt économique, des groupements européens d'intérêt économique «, des sociétés commerciales momentanées, des sociétés en participation»¹ et des autres entreprises communes en général, si les associés sont à considérer comme coexploitants;
2. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée «, sociétés européennes»²), des sociétés coopératives «y compris les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes»² et des associations d'assurance mutuelle. En cas d'intégration fiscale d'après les dispositions de l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la «société intégrée»³ est à considérer, pour la répartition de la base d'assiette entre les communes intéressées, comme établissement stable «de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante»³;
3. à but de lucre exercée soit par une société en commandite simple «ou par une société en commandite spéciale»⁴ «dont au moins un associé commandité est une société de capitaux détenant au moins 5% des parts d'intérêts»⁵, soit par une société en nom collectif, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou une société civile dont la majorité des parts est détenue par une ou plusieurs sociétés de capitaux. Une société de personnes à caractère commercial en vertu des dispositions de ce paragraphe qui détient des parts dans une autre société de personnes, est assimilée à une société de capitaux pour déterminer la nature du revenu réalisé par cette autre société de personnes.»

(Loi du 23 juillet 2016)

- «4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) et d'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1^{er} de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale.»

(3) Als Gewerbebetrieb gilt auch die Tätigkeit der sonstigen juristischen Personen des privaten Rechts und der nichtrechtsfähigen Vereine, soweit sie einen wirtschaftlichen Geschäftsbetrieb (ausgenommen Land- und Forstwirtschaft) unterhalten.

§ 3

Befreiungen.

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

1. die Monopolverwaltungen des Staates und die staatlichen Lotterieu Unternehmen;⁶
2.
3. Staatsbanken, soweit sie Aufgaben staatswirtschaftlicher Art erfüllen;
4. (...) *(Abrogé par la loi du 14 juin 1983)*
5. Hauberg-, Wald-, Forst- und Laubgenossenschaften und ähnliche Realgemeinden. Unterhalten sie einen Gewerbebetrieb, der über den Rahmen eines Nebenbetriebs hinausgeht, so sind sie insoweit steuerpflichtig;
6. (...) *(Abrogé par la loi du 18 décembre 1986 telle que modifiée par la loi du 1^{er} décembre 1992)*
7.
8. Vereinigungen, die die gemeinschaftliche Benutzung land- und forstwirtschaftlicher Betriebseinrichtungen oder Betriebsgegenstände oder die Bearbeitung oder Verwertung der von den Mitgliedern selbst gewonnenen land- und forstwirtschaftlichen Erzeugnisse zum Gegenstand haben (z. B. Dresch-, Molkerei-, Pflug-, Viehverwertungs-, Wald, Zuchtgenossenschaften, Waldbauvereine, Winzervereine), soweit die Bearbeitung oder Verwertung im Bereich der Land- und Forstwirtschaft liegt.

(Loi du 11 novembre 1968)

- «9. Les entreprises d'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité appartenant aux communes ou syndicats de communes.»

(Loi du 18 décembre 1986 telle que modifiée par la loi du 1^{er} décembre 1992)

- «10. les associations agricoles pour autant que leur activité concerne:
- a) l'utilisation en commun de machines ou installations agricoles ou forestières;

1 Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

2 Inséré par la loi du 21 décembre 2007.

3 Modifié par la loi du 18 décembre 2015.

4 Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

5 Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

6 L'article 37 alinéa 3 lettre c de la loi du 10 août 1992 stipule que les termes «Die Postverwaltung und» sont biffés mais ils ont été omis de l'énumération.

- b) la transformation ou la vente de produits agricoles ou forestiers provenant des exploitations agricoles ou forestières de leurs membres, à condition que la transformation ou la vente reste dans le domaine de l'agriculture ou de la sylviculture.

(Loi du 27 juin 2016)

«Ces associations ne perdent pas l'exemption par le fait de la poursuite d'activités non visées à la phrase précédente pour autant que les recettes d'exploitation provenant de telles activités n'atteignent pas 10 pour cent du total des recettes d'exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après.»

Ces associations ne perdent en outre pas l'exemption par le fait de prendre et de détenir, dans le cadre de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles, des participations dans des entreprises industrielles ou commerciales dont l'objet consiste essentiellement dans la mise en œuvre ou la vente de produits agricoles.

Toutefois, les associations sont imposées à concurrence des apports effectués dans le cadre de ces participations. En outre, le revenu de ces participations est imposable.

En ce qui concerne les participations acquises avant le 1^{er} janvier 1965 les apports effectués à l'acquisition de ces participations ne déclenchent pas l'imposition.»

§ 4

Hebeberechtigte Gemeinde.

(1) Die stehenden Gewerbebetriebe unterliegen der Gewerbesteuer in der Gemeinde, in der eine Betriebstätte zur Ausübung des stehenden Gewerbes unterhalten wird. Befinden sich Betriebstätten desselben Gewerbebetriebs in mehreren Gemeinden oder erstreckt sich eine Betriebstätte über mehrere Gemeinden, so wird die Gewerbesteuer in jeder Gemeinde nach dem Teil des Steuermessbetrags erhoben, der auf sie entfällt.

(2) Befindet sich die Betriebstätte in einem Gutsbezirk, so trifft die oberste Landesbehörde die näheren Bestimmungen über die Erhebung der Steuer.

§ 5

Steuerschuldner.

(1) Steuerschuldner ist der Unternehmer. Als Unternehmer gilt der, für dessen Rechnung das Gewerbe betrieben wird. Wird das Gewerbe für Rechnung mehrerer Personen betrieben, so sind diese Gesamtschuldner.

(2) Im Fall eines Wechsels in der Person des Unternehmers ist Steuerschuldner bis zum Ende des Kalendermonats, in dem der Wechsel eintritt, der bisherige Unternehmer, vom Beginn des folgenden Kalendermonats ab der neue Unternehmer.

§ 6

Besteuerungsgrundlagen.

(1) Besteuerungsgrundlagen für die Gewerbesteuer «ist»¹ der Gewerbeertrag (...)².

(2) (...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

(3) (...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

Abschnitt II – Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital

Unterabschnitt I.

Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag

§ 7

Begriff des Gewerbeertrags.

Gewerbeertrag ist der Gewinn aus dem Gewerbebetrieb, der nach den Vorschriften des Einkommensteuergesetzes oder des Körperschaftsteuergesetzes zu ermitteln ist, vermehrt und vermindert um die in den §§ 8 und 9 bezeichneten Beträge.

§ 8

Hinzurechnungen.

Dem Gewinn aus Gewerbebetrieb (§ 7) werden folgende Beträge wieder hinzugerechnet, soweit sie bei der Ermittlung des Gewinns abgesetzt sind:

1. (...) *(Abrogé par la loi du 6 décembre 1990)*

2. (...) *(Abrogé par la loi du 6 décembre 1990)*

3. (...) *(Abrogé par la loi du 21 décembre 2001)*

1 Modifié par la loi du 24 décembre 1996.

2 Abrogé par la loi du 24 décembre 1996.

4. die Gewinnanteile, die an persönlich haftende Gesellschafter einer Kommanditgesellschaft auf Aktien auf ihre nicht auf das Grundkapital gemachten Einlagen oder als Vergütung (Tantieme) für die Geschäftsführung verteilt worden sind, (...) (*abrogé par la loi du 21 décembre 2001*);
5. (...) (*Abrogé par la loi du 12 février 1999*)
6. (...) (*Abrogé par la loi du 12 février 1999*)
7. (...) (*Abrogé par la loi du 21 décembre 2001*)
8. (...) (*Abrogé par la loi du 6 décembre 1990*)
9. die Anteile am Verlust einer offenen Handelsgesellschaft, einer Kommanditgesellschaft oder einer anderen Gesellschaft, bei der die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) des Gewerbebetriebs anzusehen sind.

§ 9

Kürzungen.

Die Summe des Gewinns und der Hinzurechnungen wird gekürzt um:

1. (...) (*Abrogé par la loi du 21 décembre 2001*)
2. die Anteile am Gewinn einer offenen Handelsgesellschaft, einer Kommanditgesellschaft oder einer anderen Gesellschaft, bei der die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) des Gewerbebetriebs anzusehen sind «, wenn die Gewinnanteile bei der Ermittlung des Gewinns (§ 7) angesetzt worden sind;»¹;

(Loi du 19 décembre 1986)

«2a. des dividendes, parts de bénéfice et autres produits alloués sous quelque forme que ce soit en raison d'une participation dans une société de capitaux résidente, non exemptée, au sens du paragraphe 2, alinéa 2, N° 2, si la participation représente au début de l'année d'imposition au moins 10 % du capital social de la société distributrice et si les dividendes, parts de bénéfice et autres produits sont compris dans le bénéfice d'exploitation déterminé suivant le paragraphe 7;» (*Loi du 18 décembre 2015*) «Toutefois, sont exclus du présent numéro les revenus visés par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents lorsqu'ils sont alloués par un organisme à caractère collectif résident d'un autre Etat membre et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE dans la mesure où ils sont déductibles dans cet Etat ou lorsqu'ils sont alloués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cette directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Au sens de la présente disposition, un montage, qui peut comprendre plusieurs étapes ou parties, ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.» (*Loi du 21 décembre 2001*) «Les dispositions qui précèdent sont d'application correspondante, si la participation est détenue directement dans le capital social d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.»

(Loi du 15 juin 2004)

- «2b. des parts de bénéfice ajoutées en vertu du paragraphe 8 N° 4 au bénéfice d'exploitation d'une société en commandite par actions, pour autant qu'elles sont comprises dans le bénéfice d'exploitation déterminé suivant le paragraphe 7.»
3. den Teil des Gewerbeertrags eines inländischen Unternehmens, der auf eine nicht im Inland belegene Betriebstätte entfällt «, soweit er die Ermittlung des Gewinns beeinträchtigt hat;»¹

(Loi du 19 décembre 2008)

- «4. les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ou à toute autre collectivité ou institution visée à l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que la dotation initiale en espèces apportée par le fondateur à une fondation visée par le présent article, dans la mesure où ils ne dépassent pas vingt pour-cent du bénéfice d'exploitation augmenté des ajouts prévus au § 8, ni 1.000.000 euros.

Les montants dépassant les limites indiquées à la phrase précédente peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites.»

(Loi du 6 décembre 1990)

«§ 9bis

«(1)»² «Le *bénéfice* d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation de 1991 et des exercices suivants par application des dispositions des paragraphes 7 à 9 de la loi. N'entrent en

1 Inséré par la loi du 21 décembre 2001.

2 Numérotation insérée implicitement par la loi du 21 décembre 2001.

ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation. L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.»

(Loi du 21 décembre 2001)

«(2) Les dispositions de l'article 172bis, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.»

§ 10

Massgebendes Wirtschaftsjahr für die Ermittlung des Gewerbeertrags.

(1) Massgebend ist der Gewerbeertrag des Kalenderjahrs, das dem Erhebungszeitraum (§ 14 Absatz 2) unmittelbar vorangegangen ist. Bei Gewerbetreibenden, die Bücher nach den Vorschriften des Handelsgesetzbuchs zu führen verpflichtet sind und solche tatsächlich führen, gilt der Gewerbeertrag als in dem Kalenderjahr bezogen, in dem das Wirtschaftsjahr oder die Wirtschaftsjahre geendet haben.

(2) Umfasst infolge Umstellung des Wirtschaftsjahrs der für die Ermittlung des Gewinns massgebende Zeitraum mehr oder weniger als zwölf Monate, so ist das mutmassliche Ergebnis der ersten zwölf Monate als Gewerbeertrag zugrunde zu legen.

(3) Ist der Gewerbebetrieb neu gegründet oder ist ein bereits bestehender Gewerbebetrieb infolge Wegfalls des Befreiungsgrunds steuerpflichtig geworden, so ist das mutmassliche Ergebnis der ersten zwölf Monate des Gewerbebetriebs als Gewerbeertrag zugrunde zu legen.

(4) Wird im Lauf des Erhebungszeitraums ein Gewerbebetrieb neu gegründet oder ein bereits bestehender Gewerbebetrieb infolge Wegfalls des Befreiungsgrunds steuerpflichtig, so ist das mutmassliche Ergebnis der ersten zwölf Monate des Gewerbebetriebs als Gewerbeertrag zugrunde zu legen.

(Loi du 11 décembre 1967)

«§11

Taux d'assiette et base d'assiette»

(Loi du 6 décembre 1990)

«(1) Pour la détermination de l'impôt commercial selon le bénéfice d'exploitation, il est fait état d'une base d'assiette qui correspond à «trois»¹ pour cent du bénéfice d'exploitation établi selon les dispositions du paragraphe 7 et ajusté comme prévu aux alinéas 2 et 3.

(2) Le bénéfice d'exploitation est, pour la détermination de la base d'assiette, diminué des cotisations personnelles légalement obligatoires versées pendant l'année d'imposition par les exploitants individuels et les co-exploitants des sociétés de personnes à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois.

(3) Le bénéfice d'exploitation, ajusté d'après les dispositions de l'alinéa 2 est, pour la détermination de la base d'assiette, arrondi au multiple inférieur de «50 euros»¹ et diminué à concurrence d'un abattement de «40.000 euros»¹ pour les contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités ou de «17.500 euros»² pour les autres contribuables.»

Unterabschnitt 2.

Gewerbesteuer nach dem Gewerbekapital

§ 12

(...) (Abrogé par la loi du 24 décembre 1996)

§ 13

(...) (Abrogé par la loi du 24 décembre 1996)

Unterabschnitt 3.

Einheitlicher Steuermessbetrag

§ 14

Festsetzung des einheitlichen Steuermessbetrags.

(1) Durch Zusammenrechnung der Steuermessbeträge, die sich nach dem Gewerbeertrag (...) ³ ergeben, wird ein einheitlicher Steuermessbetrag gebildet.

(2) Der einheitliche Steuermessbetrag wird für das Rechnungsjahr (Erhebungszeitraum) festgesetzt und, soweit mehrere Gemeinden beteiligt sind (§ 4 Absatz 1 Satz 2), zerlegt. Als Rechnungsjahr gilt der Zeitraum vom 1. April bis 31. März.

1 Modifié par la loi du 21 décembre 2001.

2 Modifié par la loi du 1^{er} août 2001.

3 Abrogé par la loi du 24 décembre 1996.

§ 15

Pauschfestsetzung.

Wird die Einkommensteuer oder die Körperschaftsteuer in einem Pauschbetrag festgesetzt, so kann die für diese Festsetzung zuständige Behörde im Einvernehmen mit dem Minister des Innern oder der von ihm bestimmten Behörde auch den einheitlichen Steuermessbetrag in einem Pauschbetrag festsetzen.

Unterabschnitt 4.

Festsetzung und Erhebung der Steuer**§ 16**

Hebesatz.

Die Steuer wird auf Grund des einheitlichen Steuermessbetrags nach dem von der Gemeinde für jedes Rechnungsjahr festzusetzenden Hundertsatz (Hebesatz) festgesetzt und erhoben. Der Hebesatz muss unbeschadet der Vorschrift des § 17 für alle in der Gemeinde vorhandenen Unternehmen der gleiche sein.

§ 17

Zweigstellensteuer.

(1) Für Bank-, Kredit- und Wareneinzelhandelsunternehmen, die in einer Gemeinde eine Betriebstätte unterhalten, ohne in dieser ihre Geschäftsleitung zu haben, kann der Hebesatz hinsichtlich der in dieser Gemeinde belegenen Betriebstätte bis zu drei Zehnteln höher sein, als für die übrigen Gewerbebetriebe (Zweigstellensteuer). Für die Zweigstellensteuer sind die Verhältnisse zu Beginn des Erhebungszeitraums massgebend.

(2) Dient eine Betriebstätte, die unter Absatz 1 fällt, nur zum Teil Zwecken des Bank-, Kredit- oder Wareneinzelhandelsgeschäfts (z. B. Fabrikationszweigstelle mit Ladengeschäft), so gilt die Erhöhung des Hebesatzes nur für den Teil des Steuermessbetrags, der auf diesen Teil der Betriebstätte entfällt.

(3) Die Zweigstellensteuer muss für alle in der Gemeinde vorhandenen Unternehmen der im Absatz 1 bezeichneten Art die gleiche sein.

§ 18

Fälligkeit.

(1) Die Steuer ist mit je einem Viertel ihres Jahresbetrags am 15. Mai, 15. August, 15. November und 15. Februar fällig.

(2) Abweichend vom Absatz 1 ist die Steuer fällig:

1. am 15. Mai mit ihrem Jahresbetrag, wenn dieser «1,24 euros»¹ nicht übersteigt,
2. am 15. Mai und 15. November zu je einer Hälfte ihres Jahresbetrags, wenn dieser (10 RM) «2,48 euros»¹ nicht übersteigt.

§ 19

Vorauszahlungen.

Der Steuerschuldner hat bis zur Bekanntgabe eines neuen Steuerbescheids zu den im § 18 bezeichneten Zeitpunkten entsprechende Vorauszahlungen unter Zugrundelegung der zuletzt festgesetzten Jahressteuerschuld zu entrichten.

§ 20

Abrechnung über die Vorauszahlungen.

(1) Ist die Summe der Vorauszahlungen, die bis zur Bekanntgabe des neuen Steuerbescheids zu entrichten waren (§ 19), kleiner als die Steuerschuld, die sich nach dem bekanntgegebenen Steuerbescheid für die vorangegangenen Fälligkeitstage ergibt (§18), so hat der Steuerschuldner den Unterschiedsbetrag innerhalb eines Monats nach Bekanntgabe des neuen Steuerbescheids zu entrichten (Nachzahlung). Die Verpflichtung rückständige Vorauszahlungen schon früher zu entrichten, bleibt unberührt.

(2) Ist die Summe der Vorauszahlungen, die bis zur Bekanntgabe des neuen Steuerbescheids entrichtet worden sind, grösser als die Steuerschuld, die sich nach dem bekanntgegebenen Steuerbescheid für die vorangegangenen Fälligkeitstage ergibt, so wird der Unterschiedsbetrag durch Aufrechnung oder Zurückzahlung ausgeglichen.

(3) Die Vorschriften der Absätze 1 und 2 gelten entsprechend, wenn die Festsetzung durch einen neuen Bescheid (z. B. Berichtigungsfestsetzung, Rechtsmittelentscheidung) geändert wird.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001.

§ 21

Nachentrichtung der Steuer.

Hatte der Steuerschuldner bis zur Bekanntgabe der Jahressteuerschuld keine Vorauszahlungen nach § 19 zu entrichten, so hat er die Steuerschuld, die sich nach dem bekanntgegebenen Steuerbescheid für die vorangegangenen Fälligkeitstage ergibt (§ 18), innerhalb eines Monats nach Bekanntgabe des Steuerbescheids zu entrichten.

§ 22

(...) *(Abrogé par la loi du 21 décembre 2001)*

Abschnitt III – Lohnsummensteuer**§ 23**

(...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

§ 24

(...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

§ 25

(...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

§ 26

(...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

§ 27

(...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

Abschnitt IV – Zerlegung**§ 28 – 34**

Remarque: Les §§ 28 à 34 ont été remplacés à partir de 1952 par les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs (telle qu'elle a été modifiée) reproduites ci-après.

§ 28

Allgemeines.

(1) Werden Betriebstätten zur Ausübung des Gewerbes in mehreren Gemeinden unterhalten, so ist der einheitliche Steuermessbetrag in die auf die einzelnen Gemeinden entfallenden Anteile (Zerlegungsanteile) zu zerlegen. Das gleiche gilt in den Fällen, in denen eine Betriebstätte sich über mehrere Gemeinden erstreckt.

(2) Massgebend für die Zerlegung sind die Verhältnisse zu Beginn des Erhebungszeitraums. In den Fällen des § 22 Absatz 1 sind die Verhältnisse zu Beginn des Monats massgebend, der auf den Eintritt in die Steuerpflicht folgt.

§ 29

Zerlegungsmaßstab.

(1) Zerlegungsmaßstab ist:

1. bei Versicherungs-, Bank- und Kreditunternehmen:
das Verhältnis, in dem die Summe der in allen inländischen Betriebstätten erzielten Betriebseinnahmen zu den in den Betriebstätten der einzelnen Gemeinden erzielten Betriebseinnahmen steht;
2. in den übrigen Fällen, vorbehaltlich der Ziffer 3:
das Verhältnis, in dem die Summe der Arbeitslöhne, die an die bei allen inländischen Betriebstätten beschäftigten Arbeitnehmer gezahlt worden sind, zu den Arbeitslöhnen steht, die an die bei den Betriebstätten der einzelnen Gemeinden beschäftigten Arbeitnehmer gezahlt worden sind;
3. bei Wareneinzelhandelsunternehmen:
zur Hälfte das in Ziffer 1 und zur Hälfte das in Ziffer 2 bezeichnete Verhältnis.

(2) Bei der Zerlegung nach Absatz 1 sind die Betriebseinnahmen oder Arbeitslöhne anzusetzen, die in dem nach § 10 Absatz 1 massgebenden Kalenderjahr (Wirtschaftsjahr) erzielt oder gezahlt worden sind. In den Fällen des § 10 Absätze 2 bis 4 sind die mutmasslichen Betriebseinnahmen oder Arbeitslöhne der ersten zwölf Monate zugrunde zu legen.

(3) Bei Ermittlung der Verhältniszahlen sind die Betriebseinnahmen oder Arbeitslöhne auf volle «247,89 euros»¹ abzurunden.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001.

§ 30

Zerlegung bei mehrgemeindlichen Betriebstätten.

Erstreckt sich die Betriebstätte auf mehrere Gemeinden, so ist der einheitliche Steuermessbetrag oder Zerlegungsanteil auf die Gemeinden zu zerlegen, auf die sich die Betriebstätte erstreckt, und zwar nach der Lage der örtlichen Verhältnisse unter Berücksichtigung der durch das Vorhandensein der Betriebstätte erwachsenden Gemeindelasten.

§ 31

Begriff der Arbeitslöhne für die Zerlegung.

Arbeitslöhne sind die Vergütungen im Sinn des § 24 Absätze 2 bis 5 mit folgenden Abweichungen:

1. nach dem Gewinn berechnete einmalige Vergütungen (z. B. Tantiemen, Gratifikationen) sind nicht anzusetzen. Das gleiche gilt für sonstige Vergütungen, soweit sie bei dem einzelnen Arbeitnehmer «9.915,74 euros»¹ übersteigen;
2. bei Unternehmen, die nicht von einer juristischen Person betrieben werden, sind für die im Betrieb tätigen Unternehmer (Mitunternehmer) insgesamt «1.487,36 euros»¹ jährlich anzusetzen;
3. bei Eisenbahnunternehmen sind die Vergütungen, die an die in der Werkstättenverwaltung und im Fahrdienst beschäftigten Arbeitnehmer gezahlt worden sind, mit dem um ein Drittel erhöhten Betrag anzusetzen.

§ 32

Zeitraum für die Zerlegung in besonderen Fällen.

Ist in der Zeit nach dem Beginn des Zeitraums, der für die Ermittlung des Gewerbeertrags massgebend ist (§ 10 Absätze 1 bis 3), und vor dem Beginn des Erhebungszeitraums eine Betriebstätte neu errichtet worden, so sind bei der Ermittlung der Verhältniszahlen für den Erhebungszeitraum die Betriebseinnahmen oder Arbeitslöhne zu berücksichtigen, die in den auf die Errichtung folgenden zwölf Monaten mutmasslich in dieser Betriebstätte erzielt oder gezahlt werden.

§ 33

Zerlegung in besonderen Fällen.

(1) Führt die Zerlegung nach §§ 28 bis 32 zu einem offenbar unbilligen Ergebnis, so ist nach einem Masstab zu zerlegen, der die tatsächlichen Verhältnisse besser berücksichtigt. In dem Zerlegungsbescheid hat die Steuerverwaltung darauf hinzuweisen, dass bei der Zerlegung Satz 1 angewendet worden ist.

(2) Einigen sich die Gemeinden mit dem Steuerschuldner über die Zerlegung, so ist der Steuermessbetrag nach Massgabe der Einigung zu zerlegen.

§ 34

Kleinbeträge.

(1) Übersteigt der einheitliche Steuermessbetrag nicht den Betrag von «2,48 euros»¹, so ist er in voller Höhe der Gemeinde zuzuweisen, in der sich die Geschäftsleitung befindet. Befindet sich die Geschäftsleitung im Ausland, so ist der Steuermessbetrag der Gemeinde zuzuweisen, in der sich die wirtschaftlich bedeutendste der inländischen Betriebstätten befindet.

(2) Übersteigt der Steuermessbetrag, zwar den Betrag von «2,48 euros»¹, würde aber nach den Zerlegungsvorschriften einer Gemeinde ein Zerlegungsanteil von nicht mehr als «2,48 euros»¹ zuzuweisen sein, so ist dieser Anteil der Gemeinde zuzuweisen, in der sich die Geschäftsleitung befindet. Absatz 1 Satz 2 ist entsprechend anzuwenden.

§ 35

(...) (Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)

Abschnitt V – Übergangs- und Schlussvorschriften**§ 36**

Erstmalige Anwendung des Gesetzes.

(1) Das Gesetz ist erstmalig für das am 1. April 1937 beginnende Rechnungsjahr anzuwenden.

(2) Bis zur Bekanntgabe des ersten Steuerbescheids auf Grund dieses Gesetzes hat der Steuerschuldner zu den im § 18 Absatz 1 bezeichneten Zeitpunkten Vorauszahlungen auf die Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag (...) ² von je einem Viertel der zuletzt festgesetzten gesamten Jahressteuerschuld zu entrichten. Ergeben sich unter Zugrundelegung der zuletzt festgesetzten Jahressteuerschuld nach § 18 Absatz 2 andere Fälligkeitstage und andere Teilbeträge, so sind diese für die Vorauszahlungen massgebend.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001.

² Abrogé par la loi du 24 décembre 1996.

Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form vom 31. März 1943.

(Pasinomie 1940-1944, page 269)

Auf Grund der Verordnung zur Vereinfachung der Gewerbebesteuerung vom 19. März 1943 wird verordnet:

Abschnitt I.

Festsetzung, Erhebung und Verteilung der Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital**§ 1**

(1) Die Festsetzung und die Erhebung der Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital auf Grund des Gewerbesteuergesetzes vom 1. Dezember 1936 obliegen vorbehaltlich des Absatzes 2 ab 1. April 1943 den Steuerkontrollstellen. Vorschriften, die dieser Regelung entgegenstehen, sind ab 1. April 1943 nicht mehr anzuwenden.

(2) Den Gemeindebehörden obliegen für Erhebungszeiträume (§14 Absatz 2 des Gewerbesteuergesetzes), die vor dem 1. April 1943 enden, auch nach dem 31. März 1943 noch die Festsetzung und die Erhebung der Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital:

- a) bei erstmaliger Festsetzung des einheitlichen Steuermessbetrags (§ 14 Absatz 1 des Gewerbesteuergesetzes) oder des Zerlegungsanteils (§28 Absatz 1 des Gewerbesteuergesetzes),
- b) bei einer Änderung des einheitlichen Steuermessbetrags oder des Zerlegungsanteils, wenn die Änderung vor dem 1. April 1943 durchgeführt worden ist. Die Gemeindebehörde hat den Steuerbescheid, der der Änderung entspricht, spätestens am 15. Mai 1943 dem Steuerschuldner bekanntzugeben.

§ 2

(1) Der einheitliche Steuermessbetrag (§ 14 des Gewerbesteuergesetzes) wird ab dem Kalenderjahr 1943 jeweils für ein Kalenderjahr (Erhebungszeitraum) nach dessen Ablauf festgesetzt. Fällt die Steuerpflicht im Laufe des Kalenderjahres weg, so kann der einheitliche Steuermessbetrag sofort festgesetzt werden.

(2) Massgebend ist der Gewerbeertrag des Kalenderjahres, für das der einheitliche Steuermessbetrag festgesetzt wird. Bei Gewerbetreibenden, die Bücher nach den Vorschriften des Handelsgesetzbuches zu führen verpflichtet sind und solche tatsächlich führen, gilt der Gewerbeertrag als in dem Kalenderjahr bezogen, in dem das Wirtschaftsjahr geendet hat oder die Wirtschaftsjahre geendet haben. Hat die Steuerpflicht nicht während des ganzen Kalenderjahres bestanden, so ist der während der Dauer der Steuerpflicht im Kalenderjahr bezogene Gewerbeertrag auf einen Jahresbetrag umzurechnen.

(3) Massgebender Einheitswert im Sinn des § 9 Ziffer 1 und des § 12 des Gewerbesteuergesetzes ist der Einheitswert, der auf den letzten Feststellungszeitpunkt (Hauptfeststellungs-, Fortschreibungs- oder Nachfeststellungszeitpunkt) vor dem Ende des Kalenderjahres (Absatz 1) lautet.

§ 3

(1) Die Gewerbesteuer wird auf Grund des einheitlichen Steuermessbetrags (§ 2 Absatz I) nach dem Hebesatz festgesetzt und erhoben, der für das Rechnungsjahr festgesetzt ist (§ 16 des Gewerbesteuergesetzes), das in dem Erhebungszeitraum beginnt. Es ist der Hebesatz der Gemeinde massgebend, in der der Gewerbebetrieb am Ende des Kalenderjahres betrieben wird. Ist die Steuerpflicht im Laufe des Kalenderjahres weggefallen, so ist der Hebesatz der Gemeinde massgebend, in der der Gewerbebetrieb zuletzt betrieben worden ist.

(2) Die Gemeinden haben als Hebesatz für die Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital für das Rechnungsjahr 1943 und die folgenden Rechnungsjahre denjenigen Hundertsatz festzusetzen, der sich ergibt, wenn der für das Rechnungsjahr 1942 festgesetzte allgemeine Hebesatz für die Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital auf den nächsten vollen, durch fünf teilbaren Betrag aufgerundet wird. Der Minister des Innern kann im Einvernehmen mit dem Finanzminister eine abweichende Festsetzung zulassen.

(3) Befinden sich am Ende des Kalenderjahres oder im Zeitpunkt des Wegfalls der Steuerpflicht Betriebstätten desselben Gewerbebetriebs in mehreren Gemeinden oder erstreckt sich eine Betriebstätte über mehrere Gemeinden, so wird die Gewerbesteuer auf Grund des einheitlichen Steuermessbetrags (§ 2 Absatz 1) nach dem Hebesatz festgesetzt und erhoben, der sich als gewogener Durchschnitt (Absatz 4) aus den Hebesätzen ergibt die von den beteiligten Gemeinden für das Rechnungsjahr 1942 festgesetzt waren. Dabei ist die Zweigstellensteuer (§ 17 des Gewerbesteuergesetzes) zu berücksichtigen. Mehrbelastungen (§ 3 des Einführungsgesetzes zu den Realsteuergesetzen vom 1. Dezember 1936) bleiben ausser Betracht. Der danach ermittelte Hebesatz ist auf den nächsten vollen, durch fünf teilbaren Hundertsatz aufzurunden. Der Minister des Innern kann im Einvernehmen mit dem Minister der Finanzen den Hebesatz ändern.

(4) Gewogener Durchschnitt im Sinn des Absatzes 3 ist der Durchschnitt der Hebesätze, gewogen nach den Anteilen am einheitlichen Steuermessbetrag, die auf die beteiligten Gemeinden (Absatz 5) entfallen. Für die Ermittlung dieser Anteile sind die Vorschriften der §§ 28 bis 33 des Gewerbesteuergesetzes entsprechend anzuwenden. Anteile am einheitlichen Steuermessbetrag von, nicht mehr als (einhundert RM) eintausend Franken sind dabei auszuscheiden.

(5) Beteiligte Gemeinden im Sinn des Absatzes 4 sind:

- a) wenn der einheitliche Steuermessbetrag für das Rechnungsjahr 1942 nach den Vorschriften des Gewerbesteuergesetzes zu zerlegen war: die Gemeinden, die an dieser Zerlegung zu beteiligen waren;
- b) in allen anderen Fällen: die Gemeinden, in denen am Ende des Erhebungszeitraums (§ 2 Absatz 1) Betriebstätten sich befinden oder auf die an diesem Zeitpunkt eine Betriebstätte sich erstreckt. Massgebend ist der Erhebungszeitraum, in dem diese Voraussetzung erstmals erfüllt ist.

§ 4

(1) Der Steuerschuldner hat am 10. Februar, 10. Mai, 10. August und 10. November Vorauszahlungen zu entrichten.

(2) Jede Vorauszahlung beträgt grundsätzlich ein Viertel der Steuer, die sich bei der letzten Veranlagung ergeben hat. Die Steuerverwaltung kann die Vorauszahlung der Steuer anpassen, die sich für das laufende Kalenderjahr voraussichtlich ergeben wird.

(3) Die einzelne Vorauszahlung ist auf volle zehn Franken nach unten abzurunden. Sie wird nur festgesetzt, wenn sie mindestens fünfzig Franken beträgt.

§ 5

(1) Die nach § 4 für ein Kalenderjahr entrichteten Vorauszahlungen werden auf die Steuerschuld für dieses Kalenderjahr angerechnet.

(2) Ist die Steuerschuld grösser als die Summe der anzurechnenden Vorauszahlungen, so ist der Unterschiedsbetrag innerhalb eines Monats nach Bekanntgabe des Steuerbescheids zu entrichten (Abschlusszahlung). Der Teil der Abschlusszahlung, der den im Kalenderjahr fällig gewordenen, aber nicht entrichteten Vorauszahlungen entspricht, ist sofort zu entrichten.

(3) Ist die Steuerschuld kleiner als die Summe der anzurechnenden Vorauszahlungen, so wird der Unterschiedsbetrag nach Bekanntgabe des Steuerbescheids durch Aufrechnung oder Zurückzahlung ausgeglichen.

§ 6

(1) Vereinbarungen auf Grund des § 5 des Einführungsgesetzes zu den Realsteuergesetzen über die Höhe der Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital treten für die Geltungsdauer dieser Verordnung ausser Kraft. Die Laufzeit der Steuervereinbarungen wird dadurch nicht unterbrochen.

(2) Die Vorschrift des § 3 des Einführungsgesetzes zu den Realsteuergesetzen (Mehrbelastung) ist ab 1. April 1943 auf die Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital nicht mehr anzuwenden.

§ 7

Das Aufkommen der Gewerbesteuer (§ 1 Absatz 1) wird auf die einzelnen Gemeinden verteilt. Der Verteilung wird das Aufkommen 1942 zugrunde gelegt. Die Gewerbesteuerausgleichzuschüsse (§§ 12 bis 21 des Einführungsgesetzes zu den Realsteuergesetzen) werden in die Verteilung einbezogen. Der Minister des Innern regelt im Einvernehmen mit dem Minister der Finanzen die Verteilung im Verwaltungsweg.

Abschnitt II.

Vereinfachungen bei der Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital für Erhebungszeiträume, die vor dem 1. April 1943 enden

§ 8

(1) Steuerfestsetzungen für Erhebungszeiträume, die vor dem 1. April 1943 enden, werden bei Änderung des einheitlichen Steuermessbetrags nicht mehr berichtigt, wenn die Änderung des Steuermessbetrags nach dem 31. März 1943 durchgeführt worden ist. Führt die Änderung des Steuermessbetrags zu einer Erhöhung gegenüber dem ursprünglichen Steuermessbetrag, so ist der Unterschiedsbetrag dem einheitlichen Steuermessbetrag für das Kalenderjahr 1943 zuzuschlagen. Führt die Änderung des Steuermessbetrags zu einer Herabsetzung gegenüber dem ursprünglichen Steuermessbetrag, so ist der Unterschiedsbetrag von dem einheitlichen Steuermessbetrag für das Kalenderjahr 1943 abzuziehen.

(2) Ist der einheitliche Steuermessbetrag für das Kalenderjahr 1943 bereits festgesetzt, so ist der Zuschlag oder der Abzug bei der Festsetzung des einheitlichen Steuermessbetrags zu berücksichtigen, die als nächste für ein späteres Kalenderjahr vorzunehmen ist.

(3) Ist der Zuschlag oder der Abzug weder nach Absatz 1 noch nach Absatz 2 möglich, so setzt die Steuerverwaltung auf Grund des Unterschiedsbetrags zwischen dem zuletzt festgesetzten und dem neuen Steuermessbetrag den Steuerbetrag fest, der gegenüber der letzten Steuerfestsetzung mehr oder weniger zu entrichten ist. Massgebend ist der Hebesatz, der für den betreffenden Erhebungszeitraum von der Gemeinde festgesetzt war, in der zu Beginn dieses Erhebungszeitraums die Geschäftsleitung des Gewerbebetriebs sich befunden hat. Befand sich die Geschäftsleitung im Ausland, so ist der Hebesatz der Gemeinde massgebend, in der sich die wirtschaftlich bedeutendste der inländischen Betriebstätten befand.

(4) Steuerfestsetzungen für Erhebungszeiträume, die vor dem 1. April 1943 enden, werden bei Änderung der Zerlegung des einheitlichen Steuermessbetrags (§§ 28 bis 34 des Gewerbesteuergesetzes) nicht mehr berichtigt, wenn die Änderung

der Zerlegung nach dem 31. März 1943 durchgeführt worden ist. Die Steuerverwaltung setzt den Steuerbetrag fest, der auf Grund der neuen Zerlegung an alle beteiligten Gemeinden zusammen mehr oder weniger zu entrichten wäre als auf Grund der vorangegangenen Zerlegung.

(5) Mehrbeträge nach den Absätzen 3 und 4 sind innerhalb eines Monats nach Bekanntgabe des Bescheids an das Steueramt zu zahlen. Zuviel gezahlte Beträge werden vom Steueramt durch Zurückzahlung oder Aufrechnung ausgeglichen.

§ 9

Die Steuerbeträge, die der Steuerschuldner in den Fällen des § 8 vor der Steuerfestsetzung durch die Steuerverwaltung an die Gemeinde gezahlt hat, verbleiben in voller Höhe der Gemeinde, an die die Zahlung geleistet worden ist.

Abschnitt III.

Wegfall der Wandergewerbsteuer

§ 10

(1) Das Gesetz über die Besteuerung des Wandergewerbes vom 10. Dezember 1937 tritt für die Zeit ab 1. Januar 1943 ausser Kraft.

(2) Die Wandergewerbebetriebe unterliegen, soweit sie im Inland betrieben werden, ab 1. Januar 1943 der Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital auf Grund des Gewerbesteuergesetzes vom 1. Dezember 1936.

(3) Unter einem Wandergewerbebetrieb ist ein gewerbliches Unternehmen im Sinn des Einkommensteuergesetzes zu verstehen, zu dessen Ausübung es nach den Vorschriften der Gewerbeordnung und den Ausführungsbestimmungen dazu eines Wandergewerbescheins bedarf. Wird im Rahmen eines einheitlichen Gewerbebetriebs sowohl ein stehendes Gewerbe als auch ein Wandergewerbe betrieben, so ist der Betrieb in vollem Umfang als stehendes Gewerbe zu behandeln.

(4) Die Festsetzung und die Erhebung der Gewerbesteuer für die Wandergewerbebetriebe obliegen, abweichend von der Vorschrift des § 1, schon ab 1. Januar 1943 der Steuerverwaltung.

(5) Der Hebesatz für die Gewerbesteuer der Wandergewerbebetriebe beträgt 240 vom Hundert des einheitlichen Steuermessbetrags. § 3 Absatz 3 letzter Satz gilt entsprechend.

Abschnitt IV.

Vereinfachung der Lohnsummensteuer

§ 11

(1) Abweichend von der Vorschrift des § 23 Absatz 1 des Gewerbesteuergesetzes ist ab 1. April 1943 Besteuerungsgrundlage die Lohnsumme, die in jedem Kalendervierteljahr an die Arbeitnehmer der in der Gemeinde belegenen Betriebstätte gezahlt worden ist. Die Lohnsummensteuer für ein Kalendervierteljahr ist spätestens am fünfzehnten Tag nach Ablauf des Kalendervierteljahres zu entrichten.

(2) Eine Erklärung über die Berechnungsgrundlagen der Lohnsummensteuer (§ 26 Satz 2 des Gewerbesteuergesetzes) ist der Gemeindebehörde nur noch jeweils für ein Kalendervierteljahr, und zwar spätestens am fünfzehnten Tag nach Ablauf des Kalender Vierteljahres abzugeben.

§ 12

Die Vorschriften des § 24 Absatz 3 Ziffern 1 und 2 des Gewerbesteuergesetzes sind ab 1. April 1943 nicht mehr anzuwenden.

Abschnitt V.

Übergangs- und Schlussvorschriften

§ 13

Die Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital bemisst sich für die Zeit vom 1. April bis 31. Dezember 1943 bei stehenden Gewerbebetrieben nach neun Zwölfteln des einheitlichen Steuermessbetrags für das Kalenderjahr 1943. Die Zuschläge oder Abzüge § 8 Absatz 1 gemäss sind daneben in voller Höhe zu berücksichtigen.

§ 14

(1) Der Steuerschuldner hat bis zur Bekanntgabe des ersten Steuerbescheids auf Grund dieser Verordnung an das Steueramt zu den im § 4 Absatz 1 bezeichneten Zeitpunkten, erstmals zum 10. Mai 1943, Vorauszahlungen auf die Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital zu entrichten. Die Höhe der Vorauszahlungen bestimmt sich nach § 4 Absatz 2. Waren bei der letzten Veranlagung mehrere Gemeinden hebeberechtigt, so bemessen sich die Vorauszahlungen nach der Steuer, die sich für alle hebeberechtigten Gemeinden zusammen bei der letzten Veranlagung ergeben hat. Die einzelne Vorauszahlung wird nur erhoben, wenn sie mindestens fünfzig Franken beträgt.

(2) Bei Wandergewerbebetrieben setzt die Steuerverwaltung die Vorauszahlungen fest. Die Vorauszahlungen bemessen sich nach der Steuer, die sich für das Kalenderjahr 1943 voraussichtlich ergeben wird.

§ 15

Die Vorschriften dieser Verordnung mit Ausnahme der Vorschriften des § 10 Absätze 1 bis 3 treten mit Ablauf des zweiten Kalenderjahres nach Beendigung des Krieges ausser Kraft.

31. März 1943.

Zweite Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form vom 16. November 1943.

(Pasinomie 1940-1944, page 274)

Auf Grund der Verordnung zur Vereinfachung der Gewerbebesteuerung vom 19. März 1943 wird verordnet:

§ 1

Unternehmerwechsel.

Ein Gewerbebetrieb, der im ganzen auf einen anderen Unternehmer übergeht, gilt in jedem Fall als durch den bisherigen Unternehmer eingestellt. Er ist als durch den anderen Unternehmer neu gegründet anzusehen, wenn er nicht mit einem bereits bestehenden Gewerbebetrieb vereinigt wird. Zeitpunkt der Einstellung (Satz 1) und Zeitpunkt der Neugründung (Satz 2) ist der Zeitpunkt des Unternehmerwechsels.

§ 2

Hinzurechnungen und Kürzungen beim Gewerbeertrag.

Die Hinzurechnung § 8 Ziffer 1 des Gewerbesteuergesetzes gemäss und die Kürzung § 9 Ziffer 1 Satz 1 des Gewerbesteuergesetzes gemäss werden nur vorgenommen, wenn der Gewinn aus Gewerbebetrieb, der die Grundlage für die Ermittlung des Steuermessbetrags nach dem Gewerbeertrag bildet, mehr als (12.000 RM) 120.000 Franken beträgt.

§ 3

Gewerbesteuer nach dem Gewerbekapital.

(1) War für das Rechnungsjahr 1942 ein Steuermessbetrag nach dem Gewerbekapital von nicht mehr als vierzig Reichsmark anzusetzen, ist der Steuermessbetrag nach dem Gewerbekapital für einen Erhebungszeitraum, der nach dem 31. März 1943 beginnt, mit dem Betrag anzusetzen, der bei der Feststellung des einheitlichen Steuermessbetrags für das Rechnungsjahr 1942 zu berücksichtigen war. Das gilt nicht in den im Absatz 2 bezeichneten Fällen.

(2)

§ 4

Zerlegung bei der Lohnsummensteuer.

(1) Der Steuermessbetrag nach der Lohnsumme ist nur auf diejenigen Gemeinden zu zerlegen, die an der Zerlegung des Steuermessbetrags nach der Lohnsumme für das Rechnungsjahr 1942 zu beteiligen waren und auf deren Gebiet die Betriebsstätte sich noch am 30. September 1943 erstreckte. Der Zerlegungsanteil der einzelnen Gemeinde ist dabei nach dem Verhältnis zu berechnen, in dem für das Rechnungsjahr 1942 ihr Zerlegungsanteil zu der Summe der Zerlegungsanteile aller im Satz 1 bezeichneten Gemeinden stand.

(2) Ein Anteil am Steuermessbetrag von nicht mehr als (5 RM) fünfzig Franken für ein Kalendervierteljahr, der sich bei der Zerlegung Absatz 1 gemäss für eine Gemeinde, die die Lohnsummensteuer erhebt, ergeben würde, ist dieser Gemeinde nicht zuzuweisen. Er ist der Gemeinde zuzuweisen, die den grössten Anteil am Steuermessbetrag hat und Lohnsummensteuer erhebt.

(3) Die Steuerverwaltung setzt auf Antrag des Steuerschuldners oder einer beteiligten Gemeinde den Zerlegungsanteil fest, wenn geltend gemacht wird, die Zerlegung Absätzen 1 und 2 gemäss führe zu einem offensichtlich unbilligen Ergebnis.

§ 5

Änderung des Gewerbesteuermessbescheids von Amts wegen.

(1) Der Gewerbesteuermessbescheid ist von Amtswegen durch einen neuen Bescheid zu ersetzen, wenn der Einkommensteuerbescheid, der Körperschaftsteuerbescheid oder der Gewinnfeststellungsbescheid geändert wird und die Änderung die Höhe des Gewinns aus Gewerbebetrieb berührt. Die Änderung des Gewinns aus Gewerbebetrieb ist in dem neuen Gewerbesteuermessbescheid insoweit zu berücksichtigen, als sie die Höhe des Gewerbeertrags beeinflusst.

(2) Die Vorschriften im Absatz 1 gelten auch für den Fall, dass der Gewerbesteuermessbescheid, der von Amts wegen durch einen neuen Bescheid zu ersetzen ist, bereits unanfechtbar geworden ist. Der Erlass des neuen Gewerbesteuermessbescheids kann zurückgestellt werden, bis die Änderung des Einkommensteuerbescheids, Körperschaftsteuerbescheids oder Gewinnfeststellungsbescheids unanfechtbar geworden ist.

§ 6

Zeitliche Berücksichtigung der Gewerbesteuer bei der Gewinnermittlung.

Die Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und nach dem Gewerbekapital darf bei der Gewinnermittlung § 4 Absatz 1 und § 5 des Einkommensteuergesetzes gemäss für einen Erhebungszeitraum, der nach dem 31. März 1943 beginnt, nur insoweit gewinnmindernd berücksichtigt werden, als sie im Wirtschaftsjahr fällig geworden ist.

§ 7

Schlussvorschriften.

(1) Die Vorschriften dieser Verordnung sind, vorbehaltlich der Vorschriften im Absatz 2, im § 3 Absatz 2 und im § 6, erstmals bei der Festsetzung des einheitlichen Steuermessbetrags für das Kalenderjahr 1943 anzuwenden.

(2) Die Vorschriften im § 4 sind erstmals auf den Steuermessbetrag nach der Lohnsumme für das vierte Kalendervierteljahr 1943 anzuwenden.

(3) Die Vorschriften dieser Verordnung treten mit Ablauf des zweiten Kalenderjahres nach Beendigung des Krieges ausser Kraft. 16. November 1943.

Dritte Verordnung zur Durchführung des Gewerbesteuergesetzes vom 31. Januar 1940 in der Fassung des § 21 Absatz 2 der Verordnung zur Durchführung der §§ 17 bis 19 des Steueranpassungsgesetzes vom 16. Dezember 1941.

(Pasinomie 1940-1944, page 260)

Auf Grund der §§ 12 und 13 der Abgabenordnung wird im Einvernehmen mit dem Minister des Innern hierdurch verordnet:

Zum § 2 des Gesetzes.

§ 1

Betriebe der öffentlichen Hand.

(1) Unternehmen von Körperschaften des öffentlichen Rechts sind gewerbsteuerpflichtig, wenn sie als stehende Gewerbebetriebe anzusehen sind.

(2) Unternehmen von Körperschaften des öffentlichen Rechts, die überwiegend der Ausübung der öffentlichen Gewalt dienen (Hoheitsbetriebe), gehören nicht zu den Gewerbebetrieben. Eine Ausübung der öffentlichen Gewalt ist insbesondere anzunehmen, wenn es sich um Leistungen handelt, zu deren Annahme der Leistungsempfänger auf Grund gesetzlicher oder behördlicher Anordnung verpflichtet ist. Hoheitsbetriebe sind z. B. Forschungsanstalten, Wetterwarten, Schlachthöfe, Friedhöfe, Anstalten zur Nahrungsmitteluntersuchung, zur Desinfektion, zur Leichenverbrennung, zur Müllbeseitigung, zur Strassenreinigung und zur Abführung von Spülwasser und Abfällen.

(3) Versorgungsbetriebe von Körperschaften des öffentlichen Rechts und öffentlich-rechtliche Versicherungsanstalten unterliegen der Gewerbebesteuer. Das gilt auch dann, wenn sie mit Zwangs- oder Monopolrechten ausgestattet sind.

§ 2

Organgesellschaft.

Eine Kapitalgesellschaft ist dem Willen eines gewerblichen Unternehmens derart untergeordnet, dass sie keinen eigenen Willen hat (Organgesellschaft), wenn sie nach dem Gesamtbild der tatsächlichen Verhältnisse finanziell, wirtschaftlich und organisatorisch in dieses Unternehmen eingegliedert ist.

§ 3

Aufgabe, Auflösung und Konkurs.

(1) Ein Gewerbebetrieb, der aufgegeben oder aufgelöst wird, bleibt Steuergegenstand bis zur Beendigung der Aufgabe oder Abwicklung.

(2) Die Gewerbebesteuerpflicht wird durch die Eröffnung des Konkursverfahrens über das Vermögen des Unternehmers nicht berührt.

§ 4

Lotsen.

.....

§ 5

Betriebstätten auf Schiffen.

.....

§ 6

Binnenschiffahrtsbetriebe.

Bei Binnenschiffahrtsbetrieben, die feste örtliche Anlagen oder Einrichtungen zur Ausübung des Gewerbes nicht unterhalten, gilt eine Betriebsstätte in dem Ort als vorhanden, der als Heimathafen (Heimatort) im Schiffsregister eingetragen ist.

Zu den §§ 2 und 3 des Gesetzes.

§ 7

Wirtschaftlicher Geschäftsbetrieb.

(1) Ein wirtschaftlicher Geschäftsbetrieb ist eine planmässige wirtschaftliche Tätigkeit zur Erzielung von Einnahmen oder von anderen wirtschaftlichen Vorteilen, die über eine einmalige Betätigung hinausgeht. Die Absicht der Gewinnerzielung ist nicht erforderlich.

(2) Ein wirtschaftlicher Geschäftsbetrieb ist nur insoweit gewerbsteuerpflichtig, als er über den Rahmen einer Vermögensverwaltung hinausgeht.

§ 8

Genossenschaften.

Für die Ermittlung des Gewerbeertrags der Genossenschaften gilt die Verordnung über die Körperschaftssteuer der Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften vom 8. Dezember 1939.

Zum §3 des Gesetzes.

§ 9

Zündwarenmonopol.

.....

§ 10

.....

(gestrichen.)

§ 11

Krankenanstalten.

(1) Krankenanstalten des Staates, einer Gemeinde oder eines Gemeindeverbands sind von der Gewerbesteuer befreit.

(2) Krankenanstalten, die nicht von einer im Absatz 1 bezeichneten Gebietskörperschaft betrieben werden, sind von der Gewerbesteuer befreit, wenn sie im Bemessungszeitraum in besonderem Mass der minderbemittelten Bevölkerung dienen.

(3) Eine Krankenanstalt dient in besonderem Mass der minderbemittelten Bevölkerung wenn sie die Voraussetzungen erfüllt, die im § 11, Absätze 2 bis 6 der Verordnung zur Durchführung der §§ 17 bis 19 des Steueranpassungsgesetzes vom 16. Dezember 1941 bezeichnet sind.

(4) Absätze 2 und 3 gelten auch dann, wenn eine Krankenanstalt von einer natürlichen Person oder von einer Personengesellschaft betrieben wird.

(5) Hat eine Privatkrankenanstalt keine Konzession, so steht ihr Steuerfreiheit auf Grund dieses Paragraphen nicht zu.

§ 12

Pensionskassen und ähnliche Kassen.

Pensionskassen und ähnliche Kassen (Witwen-, Waisen-, Sterbe-, Kranken-, Unterstützungskassen und sonstige Hilfskassen für Fälle der Not oder Arbeitslosigkeit) sind von der Gewerbesteuer befreit, wenn sie die für eine Befreiung von der Körperschaftsteuer erforderlichen Voraussetzungen erfüllen.

§ 13

Steuerfreiheit für neue Unternehmen.

(1) Der Finanzminister ist ermächtigt, im Einvernehmen mit dem Minister des Innern Unternehmen zur Entwicklung neuer Herstellungsverfahren oder zur Herstellung neuartiger Erzeugnisse für eine von ihm zu bestimmende Zeit von der Gewerbesteuer ganz oder teilweise zu befreien. Voraussetzung ist, dass dafür ein überragendes Bedürfnis der gesamten Wirtschaft anerkannt wird und der Steuerausfall der Gemeinde zugemutet werden kann.

(2) Ob ein überragendes Bedürfnis der gesamten Wirtschaft im Sinn des Absatzes 1 vorliegt, wird im Einzelfall durch den Finanzminister im Benehmen mit dem Wirtschaftsminister, dem Minister für Ernährung und Landwirtschaft und dem Arbeitsminister bestimmt.

(3) Die Freistellung von der Gewerbesteuer darf nicht gewährt werden, wenn das neue Unternehmen in unmittelbarem Wettbewerb mit einem Unternehmen steht, das am 15. Juli 1933 in der Wirtschaft bereits bestanden hat (§ 3 des Gesetzes über Steuererleichterungen vom 15. Juli 1933).

§ 14

.....

Zum § 4 des Gesetzes.

§ 15

Gewerbebetriebe auf gemeindefreien Grundstücken.

.....

§ 16

Heheberechtigte Gemeinde bei Gewerbebetrieben auf Schiffen und bei Binnenschiffahrtsbetrieben.

Heheberechtigte Gemeinde für die Betriebstätten auf Kauffahrteischiffen, die in einem inländischen Schiffsregister eingetragen sind und für die im § 6 bezeichneten Binnenschiffahrtsbetriebe ist die Gemeinde, in der der inländische Heimathafen (Heimatort) des Schiffes liegt.

Zum § 7 des Gesetzes.

§ 17

Gewinn.

(1) Als Gewinn, der nach den Vorschriften des Einkommensteuergesetzes zu ermitteln ist, gilt der Gewinn im Sinn der §§ 4 bis 7 des Einkommensteuergesetzes.

(2) Als Gewinn, der nach den Vorschriften des Körperschaftsteuergesetzes zu ermitteln ist, gilt das Einkommen im Sinn des § 6 des Körperschaftsteuergesetzes. Der Verlustabzug (§ 10 Absatz 1 Ziffer 4 des Einkommensteuergesetzes) bleibt dabei unberücksichtigt.

Zu den §§ 7, 8 und 9 des Gesetzes.

§ 18

Gewerbeertrag bei Abwicklung und Konkurs.

(1) Der Gewerbeertrag, der bei einem in der Abwicklung befindlichen Gewerbebetrieb im Sinn des § 2 Absatz 2 Ziffer 2 des Gesetzes im Zeitraum der Abwicklung entstanden ist, ist auf die Jahre des Abwicklungszeitraums zu verteilen.

(2) Das gilt entsprechend für Gewerbebetriebe, wenn über das Vermögen des Unternehmers das Konkursverfahren eröffnet worden ist.

§ 19

Gewerbeverlust.

Der Gewerbeertrag wird bei Gewerbetreibenden, die Bücher nach den Vorschriften des Handelsgesetzbuchs führen, um die Fehlbeträge gekürzt, die sich bei der Ermittlung des Gewerbeertrags für die beiden vorangegangenen Wirtschaftsjahre (§ 10 des Gesetzes) nach den Vorschriften der §§ 7 bis 9 des Gesetzes ergeben haben, soweit die Fehlbeträge nicht bei der Ermittlung des Gewerbeertrags für das vorangegangene Wirtschaftsjahr gekürzt worden sind.

Zu den §§ 8 und 9 des Gesetzes.

§ 20

Begriff der wesentlichen Beteiligung.

(1) Unter wesentlich Beteiligten im Sinn des § 8 Ziffer 6 des Gesetzes sind natürliche Personen zu verstehen. Unter wesentlich Beteiligten im Sinn des § 9 Ziffer 1 Satz 2 des Gesetzes sind natürliche und juristische Personen zu verstehen.

(2) Eine Person ist an einem Unternehmen wesentlich beteiligt, wenn sie zu mehr als einem Viertel beteiligt ist. Eine natürliche Person ist auch dann wesentlich beteiligt, wenn sie und ihre Angehörigen zusammen zu mehr als einem Viertel beteiligt sind. Beteiligung durch Vermittlung eines Treuhänders oder einer Gesellschaft steht einer unmittelbaren Beteiligung gleich. Die Beteiligung muss in einem Zeitpunkt des Bemessungszeitraums bestanden haben, der für die Ermittlung des Gewerbeertrags massgebend ist.

Zu den §§ 8 und 12 des Gesetzes.

§ 21

Dauerschulden bei Kreditinstituten.

Bei Kreditinstituten im Sinn des § 1 des Gesetzes über das Kreditwesen vom 25. September 1939, die geschäftsmässig Geldbeträge annehmen und abgeben, gelten hereingenommene Gelder, Darlehen und Anleihen nur insoweit als Dauerschulden, als der Ansatz der zum Anlagevermögen gehörigen Betriebsgrundstücke (einschliesslich Gebäude) und dauernden Beteiligungen das Eigenkapital überschreitet.

§ 22

Überschuldete Betriebe des Gaststätten- und Beherbergungsgewerbes.

Übersteigen bei Betrieben des Gaststätten- und Beherbergungsgewerbes die Dauerschulden 130 vom Hundert des Einheitswerts der Betriebsgrundstücke und führt die Hinzurechnung dieser Schulden oder ihrer Zinsen zu einer unbilligen Besteuerung, so ist auf Antrag insoweit von einer Hinzurechnung abzusehen.

Zum § 9 des Gesetzes.

§ 23

Grundbesitz.

(1) Die Frage, ob und inwieweit im Sinn des § 9 Ziffer 1 des Gesetzes Grundbesitz zum Betriebsvermögen des Unternehmers gehört, ist nach den Vorschriften des Einkommensteuergesetzes oder des Körperschaftsteuergesetzes zu entscheiden. Massgebend ist dabei der Stand am 1. Januar des Kalenderjahrs, in dem der Erhebungszeitraum beginnt.

(2) Gehört der Grundbesitz nur zum Teil zum Betriebsvermögen im Sinn des Absatzes 1, so ist der Kürzung nach § 9 Ziffer 1 des Gesetzes nur der entsprechende Teil des Einheitswerts zugrunde zu legen.

§ 24

Wohnungs- und Baugenossenschaften.

Die Vorschrift des § 9 Ziffer 1 Satz 2 des Gesetzes gilt auch für Wohnungs- und Baugenossenschaften, die ausschliesslich eigenen Grundbesitz oder neben eigenem Grundbesitz noch eigenes Kapitalvermögen verwalten und nutzen.

Zu den §§ 9 und 12 des Gesetzes.

§ 25

Massgebender Einheitswert.

Massgebend ist der Einheitswert vom letzten Feststellungszeitpunkt (Hauptfeststellungs-, Fortschreibungs- oder Nachfeststellungszeitpunkt), der dem Beginn des Erhebungszeitraums unmittelbar vorangeht. Der Einheitswert vom Hauptfeststellungszeitpunkt ist nur dann massgebend, wenn er mindestens fünf Vierteljahre vor dem Beginn des Erhebungszeitraums liegt.

Zum § 11 des Gesetzes.

§ 26

Hausgewerbetreibende.

(1) Hausgewerbetreibende sind natürliche Personen oder Personenzusammenschlüsse, wenn sie als Gewerbetreibende in eigener Wohnung oder Betriebsstätte in Auftrag und für Rechnung von Gewerbetreibenden oder Zwischenmeistern unter eigener Handarbeit Waren herstellen oder bearbeiten. Die Personen müssen selbst wesentlich am Stück mitarbeiten. Die Vorschrift des § 11 Absatz 3 des Gesetzes gilt für Hausgewerbetreibende, wenn der nach § 11 Absatz 1 Satz 3 des Gesetzes abgerundete Gewerbeertrag in dem massgebenden Bemessungszeitraum nicht mehr als (4.000 RM) 40.000 Franken betragen hat.

(2) Die Vorschrift des § 11 Absatz 3 des Gesetzes gilt auch für Zwischenmeister, wenn der abgerundete Gewerbeertrag in dem massgebenden Bemessungszeitraum nicht mehr als (4.000 RM) 40.000 Franken betragen hat. Zwischenmeister ist, wer die ihm von Gewerbetreibenden übertragene Arbeit an Heimarbeiter oder Hausgewerbetreibende weitergibt.

Zum § 12 des Gesetzes.

§ 27

Gewerbekapital beim Eintritt in die Steuerpflicht.

(1) Beim Eintritt eines Gewerbebetriebs in die Steuerpflicht ist das Gewerbekapital auf den Zeitpunkt des Beginns der Steuerpflicht nach den Grundsätzen des § 12 des Gesetzes und des Bewertungsgesetzes zu ermitteln.

(2) Das nach Absatz 1 ermittelte Gewerbekapital ist der Festsetzung des Steuermessbetrags so lange zugrunde zu legen, bis ein nach § 25 massgebender Einheitswert des gewerblichen Betriebs festgestellt ist.

§ 28

Veränderungen im Bestand an Betriebsgrundstücken.

(1) Der Erwerb oder die Veräusserung eines Betriebsgrundstücks wird bei der Ermittlung des Gewerbekapitals nach Massgabe der Absätze 2 und 3 berücksichtigt, wenn das Betriebsgrundstück nach dem Zeitpunkt, auf den der massgebende Einheitswert des gewerblichen Betriebs (§ 25) festgestellt worden ist, und vor dem Beginn des Kalenderjahrs, in dem der Erhebungszeitraum beginnt, erworben oder veräussert worden ist.

(2) Beim Erwerb eines Betriebsgrundstücks ist das Gewerbekapital um den Betrag der Anschaffungskosten für das Grundstück zu kürzen. Verbindlichkeiten im Sinn des § 12 Absatz 2 Ziffer 1 des Gesetzes, die mit dem Erwerb des Grundstücks zusammenhängen, sind dem Gewerbekapital hinzuzurechnen.

(3) Bei der Veräusserung eines Betriebsgrundstücks ist der Betrag des Veräusserungserlöses abzüglich der Verbindlichkeiten im Sinn des § 12 Absatz 2 Ziffer 1 des Gesetzes, die bei der Veräusserung des Grundstücks weggefallen sind, dem Gewerbekapital hinzuzurechnen.

Zu den §§ 14 und 27 des Gesetzes.

§ 29

Gewerbsteuererklärung.

(1) Eine Gewerbsteuererklärung zur Festsetzung der Gewerbebesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital ist abzugeben:

1. für alle gewerbsteuerpflichtigen Unternehmen, deren Gewerbeertrag im Wirtschaftsjahr den Betrag von (4.000 RM) 40.000 Franken oder deren Gewerbekapital an dem massgebenden Feststellungszeitpunkt den Betrag von (20.000 RM) 200.000 Franken überstiegen hat;
2. für Kapitalgesellschaften (Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien, Gesellschaften mit beschränkter Haftung);
3. für Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften und für Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit.
Für sonstige juristische Personen des privaten Rechts und für nichtrechtsfähige Vereine ist eine Gewerbsteuererklärung nur abzugeben, soweit diese Unternehmen einen wirtschaftlichen Geschäftsbetrieb (ausgenommen Land- und Fortwirtschaft) unterhalten, der über den Rahmen einer Vermögensverwaltung hinausgeht;
4. ohne Rücksicht auf die Höhe des Gewerbeertrags oder die Höhe des Gewerbekapitals für alle gewerbsteuerpflichtigen Unternehmen, bei denen der Gewinn auf Grund eines Buchabschlusses zu ermitteln ist oder ermittelt wird;
5. für alle gewerbsteuerpflichtigen Unternehmen, für die von der Steuerverwaltung eine Gewerbsteuererklärung besonders verlangt wird.

(2) Eine Gewerbsteuererklärung zur Festsetzung des Steuermessbetrags nach der Lohnsumme ist für alle gewerbsteuerpflichtigen Unternehmen abzugeben, für die von der Steuerverwaltung eine solche Erklärung besonders verlangt wird.

§ 30

Zuschlag wegen verspäterter Abgabe der Steuererklärung.

(1) Die Steuerverwaltung kann einen Zuschlag (§ 168 Absatz 2 der Abgabenordnung) bis zu zehn vom Hundert des endgültig festgesetzten Steuermessbetrags festsetzen, wenn die Steuerklärungsfrist nicht gewahrt wird. Der Zuschlag ist zu unterlassen oder zurückzunehmen, wenn die Versäumnis entschuldbar erscheint.

(2) Der Zuschlag fliesst der Gemeinde zu. Sind mehrere Gemeinden an der Gewerbebesteuer beteiligt, so fliesst der Zuschlag der Gemeinde zu, der der grösste Zerlegungsanteil zugewiesen ist.

Zum § 17 des Gesetzes.

§ 31

Wareneinzelhandelsunternehmen.

(1) Wareneinzelhandelsunternehmen im Sinn des § 17 des Gesetzes sind Unternehmen, die ausschliesslich oder neben anderen Umsätzen Lieferungen im Einzelhandel bewirken. Lieferungen im Einzelhandel, die neben anderen Umsätzen bewirkt werden, bleiben ausser Betracht, wenn sie ein Hundertstel des Gesamtumsatzes nicht übersteigen.

(2) Lieferungen im Einzelhandel im Sinn des Absatzes 1 sind

- a) die im § 11 Absatz 3 der Durchführungsbestimmungen zum Umsatzsteuergesetz vom 23. Dezember 1938 bezeichneten Lieferungen,
- b) Lieferungen im Grosshandel, sonstige Leistungen und Eigenverbrauch, die als solche aus der Buchführung nicht eindeutig und leicht nachprüfbar ersichtlich sind.

(3) Die im § 53 Absatz 1 der Durchführungsbestimmungen zum Umsatzsteuergesetz bezeichneten Lieferungen gelten nicht als Lieferungen im Einzelhandel.

§ 32

Gemischte Unternehmen.

(1) Dient in einem Unternehmen, das sowohl Umsätze im Einzelhandel als auch andere Umsätze bewirkt (gemischtes Unternehmen), eine Betriebstätte nur zum Teil Zwecken des Wareneinzelhandelsgeschäfts, so unterliegt nur derjenige Teil des Zerlegungsanteils dem erhöhten Hebesatz, der auf den Wareneinzelhandel entfällt. § 31 Absatz 1 Satz 2 ist entsprechend anzuwenden.

(2) Der Teil des Steuermessbetrags, der nach Absatz 1 dem erhöhten Hebesatz unterliegt, bestimmt sich nach dem Verhältniss, in dem die Summe der Arbeitslöhne, die auf die Einzelhandelstätigkeit in der Betriebstätte entfallen, zu dem Gesamtbetrag der in der Betriebstätte gezahlten Löhne steht. Lässt sich dieses Verhältnis nicht feststellen oder führt die Zugrundelegung dieses Verhältnisses zu einem unbilligen Ergebnis, so ist der Zerlegungsanteil nach einem Massstab aufzuteilen, der die tatsächlichen Verhältnisse besser berücksichtigt.

Zum § 22 des Gesetzes.

§ 33

Verlegung von Betriebstätten.

Wird eine Betriebstätte im Laufe des Erhebungszeitraums in eine andere Gemeinde verlegt, so ist die Gewerbesteuer in dieser Gemeinde für die Zeit vom Beginn des auf die Verlegung folgenden Kalendermonats bis zum Ende des Erhebungszeitraums nach dem für den Erhebungszeitraum festgesetzten einheitlichen Steuermessbetrag (Zerlegungsanteil) zu entrichten. Das gilt nicht, wenn in der Gemeinde, aus der die Betriebstätte verlegt wird, mindestens eine Betriebstätte des Unternehmens bestehen bleibt.

Zum § 24 des Gesetzes.

§ 34

Urlaubsmarken im Baugewerbe.

.....

Zum § 26 des Gesetzes.

§ 35

Erklärung über die Berechnungsgrundlagen.

(1) Die Erklärung über die Berechnungsgrundlagen der Lohnsummensteuer ist auch dann zum Fälligkeitszeitpunkt der Lohnsummensteuer abzugeben, wenn die Steuer noch nicht entrichtet wird.

(2) Die Abgabe der Erklärung über die Berechnungsgrundlagen kann nach § 202 der Abgabenordnung erzwungen werden. Gegen danach ergehende Verfügungen der Gemeindebehörde ist die Beschwerde an den Steuereinspektor zulässig. Die Vorschriften der Abgabenordnung über das Beschwerdeverfahren sind entsprechend anzuwenden.

Zum § 29 des Gesetzes.

§ 36

Wareneinzelhandelsunternehmen.

(1) Wareneinzelhandelsunternehmen, im Sinn des § 29 Absatz 1 Ziffer 3 des Gesetzes sind Unternehmen, die ausschliesslich Lieferungen im Einzelhandel bewirken. Der Eigenverbrauch (§ 1 Ziffer 2 des Umsatzsteuergesetzes) bleibt dabei ausser Betracht.

(2) Lieferungen im Einzelhandel im Sinn des Absatzes 1 sind die im § 11 Absatz 3 der Durchführungsbestimmungen zum Umsatzsteuergesetz vom 23. Dezember 1938 bezeichneten Lieferungen mit Ausnahme der im § 53 Absatz 1 der Durchführungsbestimmungen zum Umsatzsteuergesetz bezeichneten Lieferungen.

Übergangs- und Schlussbestimmungen

§ 37

Wohnungs- und Siedlungsunternehmen.

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

1. Wohnungsunternehmen, solange sie auf Grund der Gemeinnützigkeitsverordnung vom 1. Dezember 1930 und der sie ergänzenden Bestimmungen als gemeinnützig anerkannt sind.

2. Unternehmen, solange sie als Organe der staatlichen Wohnungspolitik (§ 28 der Gemeinnützigkeitsverordnung) anerkannt sind.
3.
4. die von den obersten Landesbehörden zur Ausgabe von Heimstätten zugelassenen gemeinnützigen Unternehmen im Sinn des Heimstättengesetzes.

§ 38

Warenhaussteuer.

Besteht Streit darüber, ob eine Betriebstätte ganz oder zu einem Teil (gegebenenfalls zu welchem Teil) der Warenhaussteuer (§ 11 des Einführungsgesetzes zu den Realsteuergesetzen) unterliegt, so gelten für das Rechtsmittelverfahren die rechtlichen Vorschriften über die Rechtsmittel gegen Gemeindeabgaben.

§ 39

.....

§ 40

.....

§ 41

.....

§ 42

Inkrafttreten.

(1) Diese Verordnung gilt erstmals für das Rechnungsjahr 1940. Mit dieser Wirkung tritt sie an die Stelle der Zweiten Verordnung zur Durchführung des Gewerbesteuergesetzes vom 20. Februar 1938.

(2) Die Bestimmungen der §§ 4, 17 Absatz 2, 19, 31, 32 und 36 sind bereits für das Rechnungsjahr 1939 anzuwenden. Rechtskräftige Festsetzungen des einheitlichen Steuermessbetrags für das Rechnungsjahr 1939 werden dadurch nicht berührt.

(3) Die Bestimmungen des § 37 gelten für die Rechnungsjahre 1939 und 1940.
31. Januar 1940.

Loi du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs,
(Mém. A – 13 du 1^{er} mars 1952, p. 173; rectificatif: Mém. A – 16 du 20 mars 1953, p. 268)

modifiée par:

Loi du 4 décembre 1967 (Mém. A – 79 du 6 décembre 1967, p. 1228)

Loi du 11 décembre 1967 (Mém. A – 82 du 15 décembre 1967, p. 1323; doc. parl. 1257)

Loi du 20 décembre 1991 (Mém. A – 83 du 20 décembre 1991, p. 1545; doc. parl. 3550)

Loi du 23 décembre 1992 (Mém. A – 100 du 23 décembre 1992, p. 2795; doc. parl. 3661; dir. 1992/12 et 1992/7)

Loi du 7 novembre 1996 (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940)

Loi du 21 juin 1999 (Mém. A – 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326)

Loi du 21 décembre 2001 (Mém. A – 157 du 27 décembre 2001, p. 3312; doc. parl. 4855)

Loi du 20 décembre 2002 (Mém. A – 143 du 23 décembre 2002, p. 3237; doc. parl. 5000)

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A – 234 du 27 décembre 2007, p. 3949; doc. parl. 5801).

Texte coordonné au 27 décembre 2007
Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2008

Extrait: Titre II

Titre II.

Art. 6.

Les dispositions qui régissent l'impôt commercial communal d'après les bénéfice et capital d'exploitation sont modifiées comme suit à partir de l'année d'imposition 1952:

1° (...) (*Abrogé par la loi du 11 décembre 1967*)

(*Loi du 23 décembre 1992*)

«2° Sans préjudice de la participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population, l'impôt commercial est attribué:

- a) en ce qui concerne l'impôt dû par les personnes exerçant une profession ambulante et ayant leur domicile fiscal au Grand-Duché, à la commune du domicile fiscal des contribuables;
- b) en ce qui concerne l'impôt dû par les contribuables dont les exploitations sont situées dans une zone d'activité intercommunale qui répond aux critères à fixer par règlement grand-ducal, aux communes associées pour l'exploitation de la zone d'activité intercommunale; un règlement grand-ducal déterminera les règles de ventilation à suivre;
- c) en ce qui concerne l'impôt dû par les autres contribuables, aux communes de situation des exploitations en cause; un règlement grand-ducal déterminera les règles de ventilation à suivre lorsqu'une exploitation possède des établissements stables sur le territoire de plusieurs communes ou qu'un établissement stable s'étend sur le territoire de plusieurs communes.»

(*Loi du 21 décembre 2007*)

«2a. L'Administration des contributions directes informe annuellement chaque commune, nommément par contribuable, du montant de l'impôt commercial recouvré pour son compte pendant l'année civile écoulée.»

(*Loi du 20 décembre 1991*)

«3° La participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population sera fixée par voie de règlement grand-ducal.»

Art. 7.

(*Loi du 7 novembre 1996*)

«La base d'assiette est ventilée entre les communes intéressées suivant la procédure des §§ 382ss de la loi générale des impôts.

La participation d'une commune de résidence au produit de l'impôt communal commercial est déterminée par le directeur de l'Administration des contributions directes. Contre cette «décision»¹, un recours est ouvert au tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond.» (*Loi du 21 juin 1999*) «En matière de ventilation (§ 388 A0) le recours est porté directement devant le tribunal.»

¹ Modifié par la loi du 21 juin 1999.

Art. 8.

(Loi du 21 décembre 2001)

«Les autorités communales fixent avant le 1^{er} novembre de chaque année le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition suivante en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation.

(Loi du 20 décembre 2002)

«A défaut de fixation d'un taux par l'autorité communale avant la date précitée, le taux communal s'élève d'office à celui de l'année d'imposition en cours.»

Les taux communaux doivent être soumis, dans la quinzaine suivant la délibération y afférente, à l'approbation du Grand-Duc et être ensuite publiés au Mémorial avant la fin de l'année.»

Règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés,¹

(Mém. A – 22 du 12 mai 1962, p. 271; Rectificatif: Mém. A – 28 du 28 mai 1962, p. 470)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 31 mars 1980 (Mém. A – 27 du 22 avril 1980, p. 452; Rectificatif: Mém. A – 34 du 27 mai 1980, p. 808)

Règlement grand-ducal du 3 février 1982 (Mém. A – 7 du 25 février 1982, p. 82)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 (Mém. A – 87 du 28 décembre 1991, p. 1860)

Règlement grand-ducal du 24 mars 1993 (Mém. A – 28 du 13 avril 1993, p. 487)

Règlement grand-ducal du 18 août 1995 (Mém. A – 73 du 8 septembre 1995, p. 1816)

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1996 (Mém. A – 95 du 30 décembre 1996, p. 2915)

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 30 mai 2002 (Mém. A – 56 du 7 juin 2002, p. 1237)

Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 (Mém. A – 251 du 7 décembre 2011, p. 4239)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 (Mém. A – 265 du 29 décembre 2014, p. 5617).

Texte coordonné au 29 décembre 2014

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2015

Titre I^{er} – Définitions

(Règl. g.-d. du 24 décembre 1996)

«Art. 1^{er}.

L'impôt commercial au sens du présent règlement grand-ducal est l'impôt fixé sur la base de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial.

La base d'assiette globale est constituée par l'impôt commercial sur le bénéfice d'exploitation.»

Titre II – Ventilations

Art. 2.

Lorsqu'une exploitation passible de l'impôt commercial possède, pendant le ou les exercices d'exploitation à considérer pour la détermination du bénéfice d'exploitation, des établissements stables sur le territoire de plusieurs communes indigènes, la base d'assiette globale est à répartir entre les communes de situation conformément aux dispositions ci-après.

Un préciput de 10% est attribué à la commune du siège d'exploitation, lorsque ce siège se trouve au Grand-Duché, et, au cas où ce siège est à l'étranger, à la commune sur le territoire de laquelle se trouve le principal établissement indigène.

Les 90% restants se répartissent entre les communes indigènes de situation:

- a) en ce qui concerne les compagnies d'assurance, d'après le rapport qui existe entre d'une part les recettes brutes réalisées dans le ou les établissements stables situés sur le territoire de chaque commune indigène de situation et d'autre part les recettes brutes réalisées dans tous les établissements stables que l'exploitation considérée possède au Grand-Duché;
- b) en ce qui concerne les banques et autres instituts de crédits, en tenant compte, pour un tiers:
 - 1° du rapport qui, au début de l'exercice d'exploitation, existe entre d'une part la somme des dépôts et comptes courants de la clientèle, banquiers non compris, du ou des établissements stables situés sur le territoire de chaque commune indigène de situation et d'autre part la somme des dépôts de la clientèle, banquiers non compris, de tous les établissements stables que l'exploitation considérée possède au Grand-Duché;
 - 2° du rapport qui, au début de l'exercice d'exploitation, existe entre d'une part la somme des avances à la clientèle, banquiers non compris, du ou des établissements stables situés sur le territoire de chaque commune indigène de situation et d'autre part la somme des avances à la clientèle, banquiers non compris, de tous les établissements stables que l'exploitation considérée possède au Grand-Duché;
 - 3° du rapport qui existe entre d'une part les salaires payés aux salariés occupés auprès du ou des établissements stables situés sur le territoire de chaque commune indigène de situation et d'autre part les salaires payés à tous les salariés occupés auprès des établissements stables que l'exploitation considérée possède au Grand-Duché.

(Règl. g.-d. du 1^{er} août 2001)

«Les dépôts et comptes courants de la clientèle et les avances à la clientèle sont à arrondir au multiple inférieur de 100 euros.»

¹ Base légale: Article 6 de la loi du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs; Paragraphe 12, al. 1^{er} et 2, de la loi générale des impôts dite «Abgabenordnung».

Lorsqu'une banque, un institut de crédit ou un établissement stable de semblables exploitations comprend une partie d'exploitation exempte de l'impôt commercial, il faut éliminer les dépôts, comptes courants et avances de cette partie d'exploitation ainsi que les salaires payés aux salariés occupés exclusivement ou principalement auprès de cette partie d'exploitation;

- c) en ce qui concerne les exploitations dans le chef desquelles les ventes de gros représentent moins de 10 p.c. du chiffre d'affaires global, par moitié d'après le procédé indiqué sub a) ci-dessus et par moitié d'après le rapport qui existe entre d'une part les salaires payés aux salariés occupés auprès du ou des établissements stables situés sur le territoire de chaque commune indigène de situation et d'autre part les salaires payés à tous les salariés occupés auprès des établissements stables que l'exploitation considérée possède au Grand-Duché;
- d) en ce qui concerne les exploitations autres que celles visées sub a) à c) ci-dessus, d'après le rapport qui existe entre d'une part les salaires payés aux salariés occupés auprès du ou des établissements stables situés sur le territoire de chaque commune indigène de situation et d'autre part les salaires payés à tous les salariés occupés auprès des établissements stables que l'exploitation considérée possède au Grand-Duché.

Lorsqu'une exploitation visée à l'alinéa premier comprend un établissement stable qui s'étend sur le territoire de plusieurs communes, la répartition a lieu comme si ledit établissement était situé sur le territoire d'une commune tierce.

Entrent en ligne de compte les recettes brutes réalisées et les salaires payés pendant le ou les exercices d'exploitation à considérer pour la détermination du bénéfice. (*Règl. g.-d. du 1^{er} août 2001*) «Tant les recettes brutes que les salaires payés sont à arrondir au multiple inférieur de 100 euros.»

Sont à considérer comme salaires pour l'application des dispositions du présent article les rémunérations au sens des dispositions qui régissent l'impôt sur le total des salaires. Toutefois, dans le cas des exploitants individuels, des exploitations commerciales collectives et des sociétés de personnes assimilées (paragraphe 2, al. 2, N° 1 de la loi du 1.12.1936 concernant l'impôt commercial) un salaire fictif annuel de «2.900 euros»¹ est à mettre en compte pour l'exploitant ou pour l'ensemble des coexploitants ou associés au service de l'exploitation; il en est de même de l'ensemble des associés commandités au service d'une société en commandite par actions et de l'ensemble des associés au service d'une société de capitaux et dont chacun possède plus de 25% du capital social de la société de capitaux.

Sont à considérer comme «vente de gros» et comme «chiffre d'affaires global» au sens du présent article les fournitures visées au § 11, al. 1^{er} et 2 et le chiffre d'affaires visé au § 13, al. 1^{er} de l'ordonnance d'exécution du 23 décembre 1938 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Lorsqu'une exploitation ou un établissement stable comprend une partie d'exploitation exempte de l'impôt commercial, les recettes réalisées dans cette partie d'exploitation sont à éliminer de même que les salaires payés aux salariés occupés exclusivement ou principalement auprès de cette partie d'exploitation.

Art. 3.

Lorsque, pendant l'exercice d'exploitation à considérer pour la détermination du bénéfice, un établissement stable s'étend sur le territoire de plusieurs communes, la base d'assiette globale ou la quote-part de base d'assiette globale qui se rapporte à l'établissement stable est à répartir entre les communes de situation en tenant compte des conditions locales et des charges occasionnées à ces communes du fait de l'existence de l'établissement stable.

Art. 4.

Au cas où les communes intéressées et le débiteur de l'impôt tombent d'accord sur un procédé de ventilation, la base d'assiette globale doit être ventilée d'après ce procédé.

Art. 5.

Lorsque la quote-part de base d'assiette globale à attribuer à une commune par application des règles de ventilation prévues aux articles qui précèdent est inférieure à «2,50 euros»¹, elle est à attribuer à la commune du siège d'exploitation, lorsque ce siège se trouve au Grand-Duché, et, au cas où ce siège est à l'étranger, à la commune sur le territoire de laquelle se trouve le principal établissement indigène.

(*Règl. g.-d. du 21 décembre 1991*)

«Art. 6.

Sans préjudice de la participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population, l'impôt commercial revenant à une commune du chef de sa participation à une ventilation établie par application des dispositions des articles qui précèdent s'obtient en multipliant par son taux communal sa quote-part de base d'assiette globale.»

(*Règl. g.-d. du 24 mars 1993*)

«Art. 6bis.

(1) Au cas où les communes associées en syndicat intercommunal pour l'exploitation d'une zone d'activité intercommunale au sens de l'article 6 point 2b de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 tombent d'accord dans les statuts du syndicat sur un procédé de ventilation, les dispositions des articles 2, 5 et 6 ayant trait aux établissements stables qui s'étendent sur le territoire de plusieurs communes indigènes sont d'application correspondante aux établissements stables installés dans la zone d'activité

¹ Modifié par le règl. g.-d du 1^{er} août 2001.

intercommunale répondant aux conditions déterminées par le règlement grand-ducal du 24 mars 1993 fixant les critères auxquels doit répondre une zone d'activité intercommunale.

(2) Lorsque, pendant l'exercice d'exploitation à considérer pour la détermination du bénéficiaire, un établissement stable est installé dans une zone d'activité intercommunale, la base d'assiette globale ou la quote-part de base d'assiette globale qui se rapporte à l'établissement stable est ventilée d'après le procédé arrêté dans le cadre du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent par toutes les communes membres du syndicat intercommunal.

(3) Au cas où une ou plusieurs des communes intéressées ne tombent pas d'accord sur un procédé de ventilation, le présent article est considéré comme inexistant.»

(Règl. g.-d. du 21 décembre 1991)

«Titre III – Participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population au produit de l'impôt commercial

Art. 7.

La participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population au produit de l'impôt commercial se règle par le canal d'un fonds alimenté par des versements contributifs à charge des communes et réparti entre les communes.

Le montant d'impôt commercial revenant à une commune est égal à ses rentrées d'impôt commercial diminuées de sa contribution au fonds et augmentées de sa quote-part de participation en qualité de commune de résidence des salariés et de commune de résidence de la population.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2014)

«Toutefois, le montant par résident des rentrées d'impôt commercial d'une commune diminuées de sa contribution au fonds dépassant trois fois la moyenne nationale est versé au fonds pour l'emploi. Le montant dépassant le plafond prévu à l'article 14 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) est versé au fonds.»

Art. 8.

Pour les besoins de l'application des dispositions des articles 9 et 10 on entend par:

a) population, les personnes figurant au relevé de la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques;

(Règl. g.-d. du 18 août 1995)

«b) salariés, les salariés ayant leur domicile fiscal sur le territoire de la commune et occupés auprès d'une exploitation passible de l'impôt commercial. Entrent uniquement en ligne de compte les salariés qui sont enregistrés à la dernière statistique établie sur la base soit des fiches de retenue d'impôt des salariés, soit des feuilles de recensement fiscal prévu par le paragraphe 165 de la loi générale des impôts;»

c) nombre rectifié de salariés d'une commune, le produit résultant de la multiplication du nombre de ses salariés au sens de la lettre b) par son taux communal en matière d'impôt commercial qui vaut pour l'année pour laquelle la répartition a lieu;

d) bases calculées d'une commune, les rentrées annuelles de l'impôt commercial d'une commune divisées par le taux communal en matière d'impôt commercial qui vaut pour l'année pour laquelle les rentrées ont lieu;

e) rendement des bases calculées d'une commune, le quotient résultant de la division de ses bases calculées par sa population;

f) rendement des bases calculées du pays, le quotient résultant de la division de la somme des bases calculées de toutes les communes par la population totale du pays;

g) amplitude de variation du taux de contribution au fonds, l'intervalle entre le taux de contribution minimum au fonds et le taux de contribution maximum au fonds;

h) plage d'application du taux de contribution variable au fonds, l'intervalle entre un rendement inférieur de référence de bases calculées et un rendement supérieur de référence de bases calculées, les deux rendements étant déterminés en fonction du rendement des bases calculées du pays.

Art. 9.

Le versement contributif d'une commune au fonds est déterminé par l'application à ses rentrées d'impôt commercial de l'année des taux ci-après:

- taux minimum de «42%»¹ lorsque le rendement de ses bases calculées est inférieur ou égal à «10%»¹ du rendement des bases calculées du pays;
- taux maximum de «67%»¹ lorsque le rendement de ses bases calculées est égal ou supérieur à «150%»¹ du rendement des bases calculées du pays;
- lorsque le rendement de ses bases calculées est supérieur au rendement inférieur de référence mais inférieur au rendement supérieur de référence du rendement des bases calculées, le taux de contribution de la commune est déterminé

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 24 décembre 1996.

par le taux minimum de contribution majoré du produit obtenu en multipliant le rendement des bases calculées de la commune en question diminué du rendement inférieur de référence de bases calculées par le quotient résultant de la division de l'amplitude de variation du taux de contribution au fonds par la plage d'application du taux de contribution variable au fonds. Le taux de contribution de la commune ainsi déterminé et exprimé en pour cent est fixé jusqu'à la 2^e décimale incluse.

La formule découlant des dispositions précédentes figure à l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 10.

La quote-part d'une commune au fonds est déterminée selon les dispositions ci-après:

- a) 45% du fonds sont répartis entre les communes proportionnellement au rapport qui existe entre, d'une part, le nombre rectifié de salariés de la commune considérée et, d'autre part, la somme des nombres rectifiés de salariés de toutes les communes du pays;
- b) 55% du fonds sont répartis entre les communes proportionnellement au rapport qui existe entre, d'une part, la population de la commune considérée et, d'autre part, la population totale du pays.»

Art. 11.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2014)

«Par dérogation à l'article 10, le montant dépassant le plafond prévu à l'article 7, alinéa 3, est versé au fonds et réparti entre les communes. La répartition se fait proportionnellement au rapport qui existe entre, d'une part, la population de la commune considérée, et, d'autre part, la population totale du pays.»

Art. 12. *(Abrogé par le règl. g.-d. du 24 décembre 1996)*

Titre IV – Dispositions finales

Art. 13.

(Règl. g.-d. du 1^{er} décembre 2011)

«A la fin des mois de février, mai, août et novembre, une avance à valoir sur l'attribution annuelle définitive est versée par la Trésorerie de l'Etat aux communes. Le total des avances versées par la Trésorerie de l'Etat aux communes ne peut en aucun moment dépasser le montant d'impôt commercial effectivement recouvré par l'Administration des Contributions directes. Le montant de l'avance à verser à chaque commune est calculé proportionnellement à la moyenne de son attribution définitive des trois années précédentes.»

(Règl. g.-d. du 30 mai 2002)

«Après la fin de l'année, au plus tard le 30 avril qui suit, l'administration des contributions procède au calcul des attributions définitives pour ladite année sur la base de l'article 7, alinéa 2. La trésorerie de l'Etat procède au versement aux communes de ces attributions, compte tenu des sommes avancées en vertu de l'alinéa 1^{er}.»

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 30 mai 2002)

Art. 14.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'année 1962 à l'impôt versé au titre des exercices postérieurs à 1951, sauf que pour l'année 1962 le taux des versements contributifs dont question à l'article 8 est fixé à 331/3% quel que soit le produit de l'impôt.

L'impôt versé au titre des exercices antérieurs à «1970»¹ est ajouté au total des versements contributifs visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 7.

Art. 15.

Sont abrogés les arrêtés grand-ducaux du 5 juin 1952 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés et du 21 mars 1953 revisant certaines dispositions en matière de ventilation de l'impôt commercial communal ainsi que le règlement grand-ducal du 8 novembre 1961 modifiant, en matière d'impôt commercial communal, certaines dispositions relatives aux ventilations et à la participation des communes de résidence des salariés.

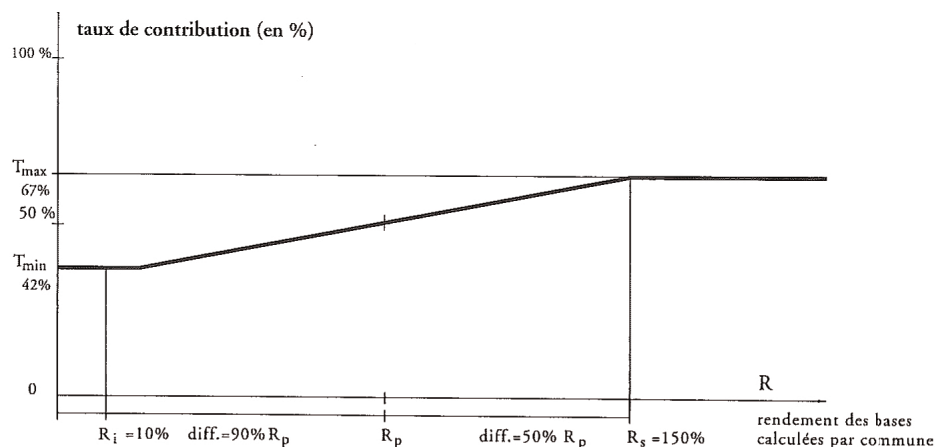
¹ Modifié par le règl. g.-d. du 31 mars 1980.

(Règl. g.-d. du 21 décembre 1991)

«ANNEXE»

(Règl. g.-d. du 24 décembre 1996)

«1) Représentation graphique



Légende:

– rendement des bases calculées d'une commune:

R_c = bases calculées/population de la commune

– rendement des bases calculées du pays

R_p = la somme des bases calculées/population totale du pays

– taux de contribution d'une commune

T_c = taux de contribution au fonds d'une commune

– amplitude de variation du taux est l'intervalle entre

T_{max} (taux de contribution maximum) et

T_{min} (taux de contribution minimum)

– plage d'application du taux de contribution variable est l'intervalle entre

R_s (rendement supérieur de bases calculées) et

R_i (rendement inférieur de bases calculées)

avec

$R_i = (1 - i) \times R_p$ où i est le facteur qui définit la limite inférieure de la plage par rapport au R_p ; et

$R_s = (1 + s) \times R_p$ où s est le facteur qui définit la limite supérieure de la plage par rapport au R_p .

2) Description du schéma

A partir du R_p qui exprime les potentialités fiscales par habitant du pays (comme si le pays ne formait qu'une seule commune) il est déterminé un intervalle défini par R_i (limite inférieure) et R_s (limite supérieure) à l'intérieur duquel le taux de contribution varie de son minimum (T_{min}) à son maximum (T_{max}) proportionnellement au rendement effectif des bases calculées par commune. A l'extérieur de l'intervalle ainsi défini le taux de contribution applicable est, soit le T_{min} soit le T_{max} .

3) Formules de détermination du taux de contribution

si $R_i \geq R_c$ alors $T_c = T_{min}$

si $R_c \geq R_s$ alors $T_c = T_{max}$

si $R_i < R_c < R_s$ alors

$$T_c = T_{min} + (R_c - R_i) \times \frac{(T_{max} - T_{min})}{(R_s - R_i)}$$

4) Exemples de détermination du taux de contribution

Hypothèses

– le rendement des bases calculées du pays (R_p) a été déterminé sur base des recettes fiscales de l'année et s'élève à 8.000,- LUF avec

– un $T_{min} = 42\%$

– un Tmax	= 67%		
– un Ri	= 0,10 x 8.000,- = 800,-		
– un Rs	= 1,50 x 8.000,- = 12.000,-		
– si pour une commune donnée le Rc =			
a) Rc =	700,- LUF:	$Rc \leq Ri$	donc Tc = Tmin 700 < 800 => Tc = 42%
b) Rc =	17.000,- LUF:	$Rc \geq Rs$	donc Tc = Tmax 17.000 > 12.000 => Tc = 67%
c) Rc =	10.000,- LUF:	$Ri < Rc < Rs$	=> Tc = formule
Tc = Tmin + (Rc – Ri) x		$\frac{(Tmax - Tmin)}{(Rs - Ri)}$	
Tc = 42 + (10.000-800) x		$\frac{(67 - 42)}{(12.000-800)}$	
Tc = 42 + 9.200 x		$\frac{25}{11.200}$	= 42 + 20,53 = 62,53%»

Règlement grand-ducal du 24 mars 1993 fixant les critères auxquels doit répondre une zone d'activité intercommunale pour tomber sous le champ d'application du point 2b de l'article 6 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs.¹

(Mém. A – 28 du 13 avril 1993, p. 486)

Art. 1^{er}.

Une zone d'activité intercommunale telle que prévue au point 2b de l'article 6 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs est une zone industrielle, artisanale ou commerciale créée et exploitée par des communes associées dans ce but en syndicat intercommunal constitué sur base de la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes.

Art. 2.

Les communes ainsi associées doivent former une entité territoriale contiguë à l'intérieur de laquelle la zone d'activité intercommunale doit être située.

La zone d'activité intercommunale doit en outre former un espace territorial contiguë documenté par un plan cadastral annexé aux statuts qui font partie intégrante de l'arrêté d'institution du syndicat de communes.

Art. 3.

Les statuts du syndicat doivent prévoir la tenue par le syndicat d'un relevé sur les entreprises implantées dans la zone d'activité intercommunale. Ce relevé devra être accessible à tout moment aux communes associées et à l'Administration des Contributions. Une copie en sera communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions.

Art. 4.

Ces mêmes statuts doivent préciser la quote part de chaque commune dans la base d'assiette globale servant au calcul de l'impôt commercial communal des exploitations situées dans la zone d'activité intercommunale.

Les quotes parts sont déterminées pour l'année civile entière et ne peuvent être modifiées qu'avec effet à partir de l'année suivante.

¹ Base légale: Loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, tel que cet article a été modifié en dernier lieu par la loi du 23 décembre 1992 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1993.

Circulaire du directeur des contributions**ICC no. 36 du 19 mai 2000****Ventilation de la base d'assiette globale et attribution de l'impôt commercial communal aux communes****1. Introduction**

La présente circulaire reprend les directives de la circulaire I.C.C. n° 5 du 28 février 1953, tout en tenant compte des dispositions législatives intervenues au cours des dernières années.

Rappelons que la loi concernant l'impôt commercial communal (I.C.C.) a été introduite au Grand-Duché de Luxembourg par l'occupant allemand. Les ordonnances de simplification prévoyaient entre autres que l'impôt commercial était à répartir forfaitairement entre les différentes communes suivant une clé de répartition fixe. C'est sous cette forme que la loi allemande a été validée en 1944.

Les articles 6 à 8 de la loi du 1^{er} mars 1952 ont réintroduit dans la loi I.C.C. l'attribution de l'I.C.C. à la commune de situation tout en prévoyant l'alimentation d'un fonds de participation ainsi que la répartition de ce fonds.

2. Attribution de l'I.C.C.

L'article 6 modifié de la loi du 1^{er} mars 1952 règle dans son alinéa 2 une première attribution de l'I.C.C., c'est-à-dire sans tenir compte de la contribution des communes au fonds de participation et de la répartition du fonds entre les communes:

«2° Sans préjudice de la participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population, l'impôt commercial est attribué:

- a) en ce qui concerne l'impôt dû par les personnes exerçant une profession ambulante et ayant leur domicile fiscal au Grand-Duché, à la commune du domicile fiscal des contribuables;
- b) en ce qui concerne l'impôt dû par les contribuables dont les exploitations sont situées dans une zone d'activité intercommunale qui répond aux critères à fixer par règlement grand-ducal, aux communes associées pour l'exploitation de la zone d'activité intercommunale; un règlement grand-ducal déterminera les règles de ventilation à suivre;
- c) en ce qui concerne l'impôt dû par les autres contribuables, aux communes de situation des exploitations en cause; un règlement grand-ducal déterminera les règles de ventilation à suivre lorsqu'une exploitation possède des établissements stables sur le territoire de plusieurs communes ou qu'un établissement stable s'étend sur le territoire de plusieurs communes.»

L'alinéa 3 du même article prévoit qu'un règlement grand-ducal peut fixer les règles de participation des communes au fonds (alimentation et répartition):

«3° La participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population sera fixée par voie de règlement grand-ducal.»

Il convient donc de ne pas confondre:

- a) les ventilations (Zerlegungen) de la base d'assiette entre les différentes communes intéressées en cas d'établissements stables de l'exploitation dans plusieurs communes, d'exploitations situées à cheval sur le territoire de deux ou de plusieurs communes ainsi qu'en présence d'exploitations implantées dans une zone d'activité intercommunale, et
- b) l'attribution définitive de l'I.C.C. aux communes, compte tenu de leur participation dans le fonds réparti entre les communes de résidence des salariés et les communes de résidence de la population.

L'attribution - avant participation - de l'I.C.C. à la commune de situation ainsi que les ventilations de la base d'assiette globale entre les communes intéressées relèvent de la compétence des bureaux d'imposition. Les règles de ventilation font l'objet des articles 2 à 6bis du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 (Titre II) et sont exposées ci-après sub 4.1.

La participation au fonds en fonction de la population et des salariés résidant dans les communes est réglée par les articles 7 à 10 du règlement précité (Titre III) et sera plus amplement commentée ci-après sub 4.2.

3. Procédure

L'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 prévoit que la base d'assiette est à ventiler entre les communes intéressées suivant la procédure des §§ 382 et suivants de la loi générale des impôts (AO). Le § 388 AO ne sort cependant pas ses effets, étant donné que l'article 7 précité stipule qu'en matière de ventilation, le recours est porté directement devant le tribunal.

La participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population dans le produit de l'I.C.C. se fait par le biais d'un fonds alimenté par des versements contributifs à charge des communes et réparti entre les communes. Cette participation est déterminée par le directeur de l'Administration des contributions. L'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 prévoit que, contre cette décision du directeur de déterminer la participation d'une commune de résidence au produit de l'I.C.C., un recours est ouvert au tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

En ce qui concerne la participation des communes de résidence des salariés et de la population dans le produit de l'I.C.C., seules les communes ont donc un droit de recours. Le montant de l'I.C.C. dû par le contribuable n'est en effet pas influencé par la contribution et la répartition du fonds entre les communes de résidence de la population et des salariés.

En matière de ventilation de la base d'assiette (voir sub 4.1), le droit de recours appartient au contribuable ainsi qu'aux communes intéressées. En effet, si une commune «est lésée par une ventilation qui lui donne une part insuffisante, le contribuable éprouve un préjudice toutes les fois que la part qu'il doit payer à une commune déterminée est trop élevée et que

cette commune prélève l'impôt à un taux moins avantageux que celui des autres communes en compétition» (commentaire de l'article 7 de la loi du 1.3.1952). L'article 7 de la loi modifiée du 1.3.1952 précise qu'en matière de ventilation, le recours est porté directement devant le tribunal administratif.

4. Règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962

Le règlement grand-ducal du 20 avril 1962, pris sur la base de l'article 6 de la loi modifiée du 1.3.1952, règle les ventilations de l'I.C.C. (titre II) et la participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population dans le produit de l'I.C.C. (titre III).

4.1. Ventilations

Le titre II contient les règles de ventilation, c'est-à-dire les règles d'après lesquelles la base d'assiette servant au calcul de l'I.C.C. est répartie entre les communes dans les trois situations suivantes:

- a) l'exploitation possède des établissements stables sur le territoire de plusieurs communes;
- b) l'exploitation ou un établissement stable sont situés à cheval sur deux ou plusieurs communes;
- c) l'exploitation ou un établissement stable sont situés dans une zone d'activité intercommunale.

La procédure de ventilation est précisée aux paragraphes 382 à 389 AO, sauf que par dérogation au paragraphe 388 AO, le recours est porté directement devant le tribunal.

4.1.1. L'exploitation possède des établissements stables sur le territoire de plusieurs communes (art. 2)

Lorsqu'une exploitation est établie sur le territoire d'une seule commune, le droit de percevoir un I.C.C. revient à la commune de situation (§ 4 de la loi I.C.C.). L'impôt commercial, calculé au taux communal de la commune de situation de l'exploitation, est attribué à la commune de situation de l'exploitation, réserve étant faite de la participation des communes de résidence (art. 6, n° 3 de la loi modifiée du 1.3.1952).

Au cas où l'exploitation possède des établissements stables sur le territoire de plusieurs communes, le § 4 de la loi I.C.C. et l'article 6, n° 2 c) de la loi modifiée du 1.3.1952, prévoient qu'il faut procéder à une ventilation de la base d'assiette de l'impôt commercial, afin de déterminer pour chaque commune intéressée une quote-part de la base d'assiette qui, multipliée par le taux communal de la commune en cause, fournit l'impôt commercial attribué à la commune. Cette attribution est évidemment également faite sous réserve de la participation des communes de résidence des salariés et de la population.

Il y a donc lieu à ventilation chaque fois qu'une exploitation comprend des établissements stables non situés exclusivement sur le territoire d'une seule et même commune. Par contre, point n'est besoin d'opérer une ventilation, lorsque l'exploitation comprend plus d'un établissement stable sur le territoire d'une seule et même commune.

La notion «établissement stable» est spécifiée au paragraphe 16 de la loi d'adaptation fiscale (Steueranpassungsgesetz).

Il importe encore de relever que chaque exploitation est à considérer séparément, au cas où un même contribuable possède plusieurs exploitations.

Un cas particulier est celui où un établissement stable est situé à cheval sur le territoire de plusieurs communes (voir sub 4.1.2. ci-après). D'après le quatrième alinéa de l'article 2 du règlement grand-ducal du 20.4.1962, la ventilation doit s'opérer en considérant cet établissement comme étant situé sur le territoire d'une commune tierce, c'est-à-dire fictive. Ensuite, une sous-répartition est à faire par application des dispositions des articles 3 et 4.

Il est à noter qu'aucune date n'est prévue pour décider si une commune doit participer à la ventilation. Dès que, à un moment quelconque du ou des exercices d'exploitation à considérer pour la détermination du résultat d'exploitation, un établissement stable est situé sur le territoire d'une commune, celle-ci participe à la ventilation. Lorsque, pendant le même exercice d'exploitation, une exploitation transfère un établissement stable d'une commune à une autre commune, les deux communes participent à la ventilation en raison de l'établissement stable en question.

Ce qu'il faut entendre par exercice d'exploitation à considérer pour la détermination du résultat d'exploitation, sera spécifié plus loin.

D'après le paragraphe 22, al. 1^{er} de la loi I.C.C., l'impôt commercial est, en cas de création d'une exploitation, perçu à partir du mois civil suivant celui de la création. D'autre part, d'après l'alinéa 2, phrase 1^{ère} du même paragraphe, ledit impôt est, lorsque l'exploitation cesse d'être imposable, à percevoir jusqu'à la fin du mois civil pendant lequel intervient la cessation. Il faut raccrocher ces dispositions à celles du paragraphe 2, al. 2 de l'ordonnance de simplification du 31 mars 1943 (publiée sous le paragraphe 10 de la loi I.C.C.), qui prévoient que, lorsque l'imposabilité n'a pas existé pendant toute l'année civile, le bénéfice d'exploitation qui a été réalisé pendant la durée d'imposabilité de l'année civile, doit être converti en un bénéfice annuel.

Exemple:

Soit une exploitation (entreprise individuelle) clôturant régulièrement à la fin de l'année civile et cessant d'exister le 30 juin 2000. Le bénéfice d'exploitation réalisé du 1^{er} janvier au 30 juin 2000 est de «24.789,35 euros»¹.

Conversion du résultat d'exploitation en un montant annuel:

$$\frac{\text{«24.789,35 euros»}^1 \times 12}{6} = \text{«49.578,70 euros»}^1$$

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation (base d'assiette globale):

$$\llcorner 49.578,70 - 29.747,22 \llcorner^1 \text{ (abattement)} = \llcorner 19.831,48 \llcorner^1 \times 4\% = \llcorner 793,26 \text{ euros} \llcorner^1$$

Impôt commercial communal, le taux communal étant admis par 250%:

$$\llcorner 793,26 \llcorner^1 \times 2,5 = \llcorner 1.983,15 \text{ euros} \llcorner^1$$

L'impôt n'étant à percevoir que pour les mois de janvier à juin 2000, il n'est dû qu'à raison d'un montant de:

$$\frac{\llcorner 1.983,15 \llcorner^1 \times 6}{12} = \llcorner 991,57 \text{ euros} \llcorner^1$$

Les dispositions précitées sont également applicables au cas où une exploitation soumise à ventilation est créée ou cesse d'exister au courant de l'année civile.

Exemple:

Soit une exploitation clôturant régulièrement à la fin de l'année civile et cessant d'exister le 30 juin 2000. Le bénéfice d'exploitation réalisé du 1^{er} janvier au 30 juin 2000 est de «24.789,35 euros»¹. L'exploitation possède des établissements stables dans les communes A, B et C.

D'après les facteurs de ventilation entrant en ligne de compte, la quote-part de la commune A dans la base d'assiette se chiffre à 50%, celle de la commune B à 30% et celle de la commune C à 20%. Les taux communaux sont respectivement de 250% pour la commune A, de 275% pour la commune B et de 300% pour la commune C.

Conversion du résultat d'exploitation en un montant annuel:

$$\frac{\llcorner 24.789,35 \llcorner^1 \times 12}{6} = \llcorner 49.578,70 \text{ euros} \llcorner^1$$

Base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation (base d'assiette globale):

$$\llcorner 49.578,70 - 29.747,22 \llcorner^1 \text{ (abattement)} = \llcorner 19.831,48 \llcorner^1 \times 4\% = \llcorner 793,26 \text{ euros} \llcorner^1$$

	Commune A	Commune B	Commune C
Quote-part de la base d'assiette globale (50%, 30%, 20%)	«396,63» ¹	«237,98» ¹	«158,65» ¹
Impôt commercial (aux taux de 250%, 275%, 300%)	«991,57» ¹	«654,44» ¹	«475,96» ¹
Impôt commercial dû pour janvier à juin 2000 (6/12)	«495,79» ¹	«327,22» ¹	«237,98» ¹

La question se pose de savoir ce qui advient au cas où, l'exploitation étant imposable pendant toute l'année civile, des établissements stables sont nouvellement établis ou sont supprimés au cours de l'année civile.

Le règlement grand-ducal du 20 avril 1962 ne se réfère à aucune date déterminante pour la ventilation.

Ainsi, dans l'hypothèse de la création, de la suppression ou du transfert d'établissements stables, l'impôt commercial est dû pour toute l'année civile dans les communes de situation, à moins que l'exploitation dont font partie les établissements stables, ne soit créée ou ne soit supprimée pendant l'année d'imposition.

Ainsi, lorsqu'une exploitation imposable pour toute l'année civile 2000 possède, à partir du 30 avril 2000, un établissement stable dans une autre commune que la commune du siège, ni la quote-part de base d'assiette globale attribuée à cette commune, ni l'impôt y correspondant ne sont susceptibles d'aucune réduction, quoique l'établissement stable de la commune en question ne soit créé qu'en avril 2000. Par contre, en supposant que l'exploitation comprenant ledit établissement stable soit elle-même créée fin février 2000, l'impôt commercial n'est dû qu'à partir du 1^{er} mars 2000, c'est-à-dire à raison de 10 douzièmes. La perception à raison de 10/12 vaut également à l'égard de l'établissement stable situé dans l'autre commune et créé fin avril 2000.

En cas de transfert du siège de l'entreprise, le préciput dont question dans l'alinéa suivant, est à répartir par douzième entre les communes intéressées en fonction des mois où le siège se trouvait dans les communes intéressées.

Quels que soient les facteurs de ventilation qui, compte tenu du genre d'exploitation, doivent entrer en ligne de compte en vertu de l'article 2 du règlement, un préciput de 10% de la base d'assiette est attribué à la commune du siège d'exploitation, lorsque ce siège se trouve au Grand-Duché (art. 2, al. 2 du règlement). Au cas où ledit siège est à l'étranger, le préciput va au profit de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le principal établissement stable indigène. La notion de «siège d'exploitation» est définie au paragraphe 15 de la loi d'adaptation fiscale.

Les 90% de la base d'assiette qui restent après la déduction du préciput au profit du siège, se répartissent entre toutes les communes sur le territoire desquelles l'exploitation possède des établissements stables indigènes (art. 2, al. 3 du règlement). La

commune indigène du siège participe à cette répartition comme toute autre commune indigène possédant un établissement stable indigène; l'attribution du préciput n'entraîne pas l'exclusion de la commune du siège de la répartition des 90% de la base d'assiette.

Les critères de ventilation que prévoit le règlement sont les recettes brutes et les salaires payés.

Le plus important de ces critères est constitué par les salaires payés. Ceux-ci seuls entrent en effet en ligne de compte, si l'on fait abstraction des compagnies d'assurances, des banques et autres instituts de crédit et des exploitations dans le chef desquelles les ventes de gros représentent moins de 10% du chiffre d'affaires global.

Dans le cas des compagnies d'assurances, la ventilation s'opère d'après les seules recettes brutes. Pour les banques et autres instituts de crédit, le règlement prévoit un système de répartition basé sur les dépôts de la clientèle, les avances à la clientèle et les salaires payés aux salariés occupés dans les établissements stables. Quant aux exploitations dans le chef desquelles les ventes de gros représentent moins de 10% du chiffre d'affaires global, les 90% de la base d'assiette sont partagés en deux moitiés dont l'une est ventilée d'après les recettes brutes et l'autre d'après les salaires payés. Il est à noter que les exploitations vendant au détail plus de 90 pour-cent des produits par elles fabriquées, rentrent également parmi les exploitations visées à l'alinéa 3, littéra c de l'article 2; le fait d'avoir fabriqué ou travaillé les produits vendus est dès lors sans importance.

Les critères de ventilation retenus par le règlement (art. 2, al. 3) s'approchent de ceux qui, d'après la législation de l'occupant, étaient applicables avant l'introduction des mesures de simplification valables pour le domaine de l'impôt commercial, c'est-à-dire avant l'ordonnance du 31 mars 1943.

La préoccupation principale qui a guidé le choix des critères de ventilation, était d'obtenir, dans la mesure du possible, un résultat proportionnel aux bénéfices, réalisés dans les différents établissements stables de l'exploitation soumise à ventilation. En ce qui concerne les exploitations visées à l'article 2, al. 3, littéra a (compagnies d'assurances) et littéra b (banques et autres instituts de crédit), les facteurs de ventilation sont:

- a) pour les assurances: les recettes brutes réalisées dans les différents établissements;
- b) pour les banques et autres instituts de crédit:
 1. les dépôts et comptes-courants de la clientèle, banquiers non compris;
 2. les avances à la clientèle, banquiers non compris;
 3. les salaires.

La notion de «dépôts et comptes-courants de la clientèle, banquiers non compris» porte sur les dépôts d'épargne et les comptes-courants.

Quant aux termes «avances à la clientèle, banquiers non compris», ils se rapportent aux débiteurs divers, gagés et non gagés.

Le début de l'exercice d'exploitation entre en ligne de compte pour déterminer le montant des dépôts et comptes-courants de la clientèle et le montant des avances à la clientèle.

Quant aux autres exploitations, le règlement grand-ducal du 20 avril 1962 a essayé de trouver des critères généralement reconnus. Si le facteur «salaires» est approprié dans le cas d'une exploitation opérant la fabrication et la vente de gros, il a néanmoins semblé indiquer de faire également intervenir le facteur «recettes brutes» pour les exploitations dans le chef desquelles les ventes au détail dépassent 90% du chiffre d'affaires global.

L'alinéa 5 de l'article 2 précise qu'il faut faire état des recettes brutes réalisées et des salaires payés pendant le ou les exercices d'exploitation à considérer pour la détermination du bénéfice. En règle générale, ce sont donc les recettes brutes et les salaires payés pendant l'année d'imposition. Il n'en est cependant pas de même lorsque l'exploitant dispose d'un exercice d'exploitation qui diverge de l'année civile. En l'occurrence, les recettes brutes réalisées et les salaires payés pendant le ou les exercices d'exploitation qui se terminent pendant l'année d'imposition, entrent en ligne de compte. Lorsque, par exemple, un exploitant clôture régulièrement à la date du 30 juin et qu'à partir de fin 2000 il clôture régulièrement à la date du 31 décembre, il faut faire état, pour l'année d'imposition 2000, des recettes brutes et des salaires payés pendant les exercices d'exploitation clôturés les 30 juin 2000 et 31 décembre 2000, donc pendant la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2000.

Ces dispositions s'appliquent de façon analogue pour établir le montant des ventes de gros et celui du chiffre d'affaires global.

Les recettes brutes à considérer sont celles réalisées dans les établissements stables entrant en ligne de compte. Une recette est réalisée dans l'établissement stable d'où émane l'activité qui conduit à sa réalisation. Le fait que la recette est éventuellement comptabilisée dans un autre établissement stable de l'exploitation, reste sans influence.

En ce qui concerne les salaires payés, il faut les rattacher à l'établissement stable auprès duquel les salariés sont occupés, et non à l'établissement stable qui les paie. Un salarié est occupé auprès de l'établissement stable qui est le centre de son activité. Les salariés qui sont occupés au dehors, sans être rattachés directement à un établissement stable déterminé, sont à considérer comme étant occupés auprès de l'établissement stable auquel ils sont principalement liés du point de vue économique, c'est-à-dire à l'établissement stable qui dirige les travaux qu'ils effectuent. Sont seules visées les rémunérations au propre personnel salarié de l'exploitation envisagée, à l'exclusion de ce qui est versé à des tiers non salariés, même si ces tiers font effectuer par des salariés à leur service des travaux dans des établissements stables de l'exploitation dont il s'agit.

L'alinéa 6 de l'article 2 spécifie qu'il faut entendre par salaires au regard des règles de ventilation, les rémunérations au sens des dispositions qui régissent l'impôt sur le total des salaires.

Cette référence à l'impôt sur le total des salaires, impôt aboli à partir de 1987, peut engendrer en pratique certains problèmes, notamment pour rassembler toutes les indications en vue de la ventilation de l'I.C.C.

A toutes fins utiles, je signale que le texte du § 24 modifié GewStG (impôt sur le total des salaires) est reproduit en note infrapaginale au code fiscal, volume 4, titre 3, sous les §§ 28-34.

De façon générale, il convient de considérer les rémunérations au sens de l'article 95 L.I.R., à l'exception:

1. des salaires exemptés de l'impôt sur le revenu en vertu des numéros 3 et 13 de l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
2. des indemnités pécuniaires de maladie et prestations analogues versées avec ou sans liquidation par les employeurs, dès lors qu'elles donnent lieu à remboursement brut ou net par la caisse de maladie, c'est-à-dire les prestations faisant l'objet de l'art. 95a LIR;
3. des rémunérations qui, conformément au paragraphe 8, numéros 3 à 6, étaient à ajouter au bénéfice pour la détermination du bénéfice d'exploitation jusqu'en 1998.

Sont visées sub 3., les rémunérations suivantes qui ne sont pas à considérer:

- a) les salaires alloués au conjoint de l'exploitant, à un coexploitant d'une entreprise commerciale collective ou à son conjoint et aux associés d'une société de personnes (société en nom collectif, société en commandite simple) ou à leurs conjoints;
- b) les salaires accordés au bailleur de fonds avec participation au bénéfice ou à son conjoint;
- c) les salaires alloués par une société de capitaux à un associé possédant une participation importante dans la société ou à son conjoint.

Par ailleurs, il est expressément disposé à l'alinéa 6 de l'article 2 du règlement grand-ducal du 20 avril 1962, qu'il faut tenir compte d'un salaire fictif annuel de «2.974,72 euros»¹ pour l'exploitant individuel qui est occupé auprès de sa propre exploitation. Le but de cette disposition était de garantir que l'établissement stable géré par l'exploitant lui-même soit traité de la même façon que les établissements stables gérés par des tiers salariés. Le même montant de salaire fictif est à mettre en compte dans le cas des exploitations commerciales collectives et des sociétés de personnes assimilées, pour l'ensemble des coexploitants ou associés au service de l'exploitation, dans le cas d'une société en commandite par actions, pour l'ensemble des associés commandités au service de la société, et, dans le cas d'une société de capitaux, pour l'ensemble des associés qui sont au service de la société et dont chacun possède plus de 25% du capital social. Pour que le montant forfaitaire de «2.974,72 euros»¹ soit à porter en compte, il suffit que l'exploitant, dans le cas d'une exploitation individuelle, ou que l'un ou l'autre des coexploitants ou associés, dans le cas d'une exploitation commerciale collective ou d'une société de personnes assimilée, ou que l'un ou l'autre des associés à participation essentielle, dans le cas d'une société de capitaux, travaillent pour le compte de l'exploitation, sans qu'il importe que le conjoint de l'exploitant, du coexploitant ou de l'associé soit ou ne soit pas au service de l'exploitation. D'autre part, pour des motifs de simplification, le montant de «2.974,72 euros»¹ n'est pas majoré dans l'hypothèse où plusieurs associés ou coexploitants travaillent pour le compte de l'exploitation.

Exemple:

Une s.à r.l. a accordé à 2 associés-gérants ayant une participation importante dans l'entreprise, des traitements de 2 x «44.620,83 = 89.241,66 euros»¹. Le montant des salaires payés par la s.à r.l. est à diminuer de «89.241,66 euros»¹ et à majorer de «2.974,72 euros»¹.

Lorsque la ou les activités ont lieu pendant une partie d'un exercice d'exploitation de moins de douze mois, le salaire fictif est à réduire pro rata temporis; le projet de règlement parle en effet d'un salaire fictif annuel. Le montant forfaitaire revient à l'établissement stable auprès duquel l'activité ou les activités sont exercées. Au cas où la ou les activités sont exercées auprès de plusieurs établissements stables, le montant de «2.974,72 euros»¹ est à répartir de manière appropriée entre les établissements stables en cause.

L'avant-dernier alinéa de l'article 2 définit les notions de «ventes de gros» et de «chiffre d'affaires global» par référence à la législation relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les textes visés de cette législation sont reproduits en note infrapaginale au Code fiscal, volume 4, titre 3, sous les §§ 28-34.

L'alinéa final de l'article 2 vise le cas d'une exploitation ou d'un établissement stable dont une partie d'exploitation est exempte de l'impôt commercial. En l'occurrence n'entrent pas en ligne de compte les recettes réalisées dans cette partie d'exploitation et les salaires payés aux salariés qui sont occupés de manière prépondérante auprès de cette partie d'exploitation.

4.1.2. Un établissement stable s'étend sur plusieurs communes (art. 3)

L'article 3 du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 concerne une espèce particulière d'établissement stable, à savoir l'établissement stable pluricommunal. Il est évident qu'il convient d'attribuer à chaque commune en cause une quote-part de la base d'assiette des établissements stables qui s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

Les critères de ventilation inscrits à l'article 2 du règlement sont impropres pour être utilisés dans l'hypothèse d'un établissement stable pluricommunal. En effet, ni les recettes ni les salaires payés ne se rattachent à l'une ou à l'autre partie de l'établissement stable, mais à l'établissement stable lui-même.

Il s'avère des fois difficile de distinguer entre un établissement stable pluricommunal et deux établissements stables situés dans des communes contiguës. Les dispositions des anciennes directives gardent toute leur valeur pour trancher la question. Ainsi, les installations se trouvant sur le territoire de plusieurs communes doivent être liées ensemble; il faut dès lors que les

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

terrains sur lesquels elles sont érigées, soient contigus ou que la liaison soit établie par des tuyaux conducteurs, des câbles, une ligne ferroviaire, des galeries souterraines, un funiculaire ou autrement. Il n'est cependant pas suffisant qu'il existe une centrale téléphonique commune ou que l'approvisionnement en eau ou en énergie électrique soit fourni par une même centrale. D'autre part, la liaison n'est pas exclue par l'existence d'un chemin public ou d'un cours d'eau faisant la séparation des communes en cause. Il est évident que l'existence d'une liaison de l'espèce visée n'est pas suffisante pour attribuer à des installations établies sur le territoire de communes différentes le caractère d'un seul établissement stable s'étendant sur ces communes. Encore faut-il une intégration des points de vue économique, technique et d'organisation. Il ne saurait dès lors être question d'un établissement stable s'étendant sur le territoire de plusieurs communes, lorsque les installations en cause sont de nature différente et affectées à des travaux différents; dans cette hypothèse, l'on a plutôt affaire à des établissements stables distincts.

Il est intéressant de constater que l'article 3 du règlement ne prescrit aucun critère déterminé de ventilation, sans cependant permettre une ventilation arbitraire. D'après cet article, il faut rechercher dans chaque cas des critères de ventilation appropriés qui tiennent compte des conditions locales et des charges occasionnées aux communes de situation du fait de l'existence de l'établissement stable. La disposition sous revue étant empruntée au régime de l'occupant d'avant les mesures de simplification prises dans le domaine de l'impôt commercial, la jurisprudence de l'occupant fournit des indications utiles sur sa portée.

Ainsi, d'après cette jurisprudence, il faut rechercher des facteurs de ventilation qui, eu égard aux circonstances de l'espèce, tiennent équitablement compte des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées.

Les critères ne peuvent être que schématiques, en sorte qu'il est impossible de faire état de toutes les conditions particulières de l'espèce.

Les charges occasionnées aux communes se reflètent notamment dans les dépenses scolaires, de police, d'entretien des routes et chemins. Point n'est besoin de chiffrer ces dépenses. L'on peut se baser par exemple sur le nombre des salariés, tant actifs que retraités, de l'établissement stable, qui habitent les communes, ou sur le nombre de leurs enfants en âge de fréquenter l'école communale, et admettre la même charge par tête. Parmi les conditions locales, le critère de la valeur des installations et immeubles situés sur chaque commune a notamment son importance. L'on peut par exemple répartir la moitié de la base d'assiette d'après le nombre des salariés, un quart d'après le nombre des enfants fréquentant l'école communale et l'autre quart d'après la valeur des installations et immeubles. La jurisprudence de l'occupant a décliné, dans le cas d'une exploitation d'électricité, une répartition basée exclusivement sur la valeur de l'énergie électrique consommée, attendu que cette répartition ne correspond en aucun cas ni au critère «salariés» ni au critère «installations».

Il est évident que de nos jours d'autres facteurs de ventilation peuvent être appropriés pour tenir compte des conditions locales et des charges occasionnées aux communes de situation, du fait de l'existence de l'exploitation ou de l'établissement stable. Citons, à titre d'exemples, les chemins d'accès à une usine et le trafic routier dû à l'établissement stable.

La ventilation de la base d'assiette globale entre les différentes communes de situation d'un établissement stable pluricommunal s'avère généralement fort délicate. Aussi l'article 4 du règlement prévoit-il que les parties intéressées peuvent convenir d'un procédé de ventilation qui lie toutes les parties intéressées (voir ci-après sub 4.1.3.).

Il se peut qu'une exploitation ne comprenne qu'un seul établissement stable et que cet établissement stable soit situé à cheval sur deux, voire même trois communes. La base d'assiette est alors à répartir d'après les dispositions de l'article 3 ou de l'article 4.

Il se peut aussi que l'exploitation comprenne encore d'autres établissements stables. En l'occurrence, la ventilation d'après les dispositions des articles 3 et/ou 4 concerne la quote-part de base d'assiette qui, par application des dispositions de l'article 2, alinéa 4, est retenue pour l'établissement stable s'étendant sur le territoire de plusieurs communes. Dans ce cas, la ventilation à faire au vœu des articles 3 et/ou 4 est qualifiée de sous-ventilation.

Si le siège de l'exploitation se trouve à cheval sur deux ou plusieurs communes, et que l'exploitation possède encore des établissements stables dans d'autres communes, le précipt est réparti entre les communes du siège d'après les dispositions de l'article 3 ou de l'article 4.

4.1.3. Ventilation de la base d'assiette suivant convention (art. 4)

Nous venons de voir que la ventilation de la base d'assiette s'avère des fois difficile d'après les règles de l'article 3 du règlement. Des problèmes, liés souvent à la nature de l'exploitation, peuvent également surgir pour les ventilations à faire suivant l'article 2 du règlement.

Le régime prévu par le règlement ne tient pas compte d'une possibilité de recourir à des facteurs de ventilation à déterminer d'espèce en espèce au cas où l'application des règles spécifiées par la réglementation conduit, par suite de conditions particulières, à une répartition manifestement inéquitable.

L'article 4 du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 pallie cette absence de dispositions particulières en prévoyant que les parties intéressées peuvent convenir d'un procédé de ventilation qui doit alors être suivi. Si cette convention est la règle pour la ventilation de la base d'assiette des établissements pluricommunaux (art. 3), elle doit rester l'exception pour se substituer aux règles de ventilation de l'article 2 du règlement (plusieurs établissements stables dans le pays).

Les parties intéressées sont les communes de situation d'un établissement stable ainsi que le débiteur de l'impôt.

Il importe encore de souligner que, d'après le texte de l'article 4, il faut un accord des communes intéressées et du débiteur de l'impôt. Un accord intervenu entre les seules communes intéressées n'est donc pas suffisant.

Le contribuable doit être d'accord avec le procédé retenu; sa cote d'impôt à payer varie en effet en fonction du taux communal des communes intéressées.

L'Etat n'est pas intéressé à l'affaire, son rôle se bornant à percevoir l'impôt et à le transmettre aux communes.

Au cas où tous les intéressés sont d'accord sur un procédé spécial de ventilation, celui-ci doit être appliqué, même s'il ne tient aucun compte des critères généraux prévus par les articles 2 et 3.

Un recours contre la ventilation faite par application des dispositions de l'article 4 ne peut se motiver que par le fait que la ventilation n'a pas eu lieu comme convenu.

4.1.4. Un établissement stable est situé dans une zone d'activité intercommunale (art. 6bis)

L'article 6 de la loi du 1^{er} mars 1952 a été modifié à partir de 1993 pour permettre la ventilation de la base d'assiette entre les communes qui participent à une zone d'activité intercommunale.

L'article 6 modifié prévoit que les règles de ventilations sont à déterminer par un règlement grand-ducal. Ces règles font l'objet de l'article 6bis du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962.

L'article 6bis prévoit pour la répartition de la base d'assiette des exploitations situées dans des zones intercommunales, des règles de ventilation similaires à celles qui existent pour les établissements stables qui s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

Pour tomber sous le champ d'application de l'article 6bis, la zone d'activité intercommunale doit répondre à certains critères qui font l'objet du règlement grand-ducal du 24 mars 1993. Ainsi, les communes doivent être associées en syndicat intercommunal pour l'exploitation de la zone d'activité intercommunale. Les statuts du syndicat intercommunal doivent préciser la quote-part de participation de chaque commune dans respectivement la base d'assiette de l'exploitation située dans la zone d'activité ou de la quote-part de base d'assiette d'un établissement stable situé dans la zone d'activité et appartenant à une exploitation possédant plusieurs établissements stables. Ainsi, à l'instar des conventions faisant l'objet de l'article 4, les communes associées en syndicat intercommunal pour l'exploitation d'une zone d'activité peuvent convenir dans les statuts du syndicat d'un procédé de ventilation (en pour-cent ou en quote-part) qui doit être suivi.

Contrairement aux conventions de l'article 4, le débiteur de l'I.C.C. n'est pas associé au procédé de ventilation applicable dans une zone intercommunale.

La principale divergence avec l'article 4 réside cependant dans le fait que des communes qui ne sont pas des communes de situation d'un établissement stable, peuvent faire partie des bénéficiaires d'une quote-part de la base d'assiette.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2 sont d'application correspondante aux établissements stables installés dans une zone d'activité intercommunale. La répartition de la base d'assiette a lieu comme si l'établissement stable installé dans la zone d'activité, était situé sur le territoire d'une tierce commune.

Les statuts du syndicat doivent obligatoirement prévoir la tenue d'un relevé sur les entreprises installées dans la zone d'activité. Une copie de ce relevé est adressé chaque année par les syndicats à l'administration des contributions. Une copie de ce relevé est régulièrement transmis aux bureaux d'imposition ayant dans leur compétence une ou plusieurs entreprises installées dans une zone d'activité intercommunale.

En cas de désaccord des communes sur un procédé de ventilation, la règle normale est à appliquer, et la base d'assiette ou une quote-part de celle-ci est à attribuer à la commune de situation de respectivement l'exploitation ou l'établissement stable.

4.1.5. Dispositions diverses

Les articles 5 et 6 du règlement s'appliquent à toutes les ventilations qui font l'objet du titre II du règlement grand-ducal du 20 avril 1962.

L'article 5 renferme une mesure de simplification qui ne comporte pas d'explication particulière.

L'article 6 dispose que l'impôt commercial qui revient à une commune du chef de sa participation à une ventilation, s'obtient en multipliant sa quote-part dans la base d'assiette globale par son taux communal.

Suite au traitement de la ventilation par voie informatique, trois bulletins distincts seront dorénavant expédiés au contribuable:

- 1) le bulletin qui détermine la base d'assiette globale;
- 2) le bulletin de ventilation de la base d'assiette globale;
- 3) le bulletin de l'impôt commercial communal.

Un bulletin qui reprend les données du bulletin visé sub 2) ci-dessus est désormais adressé automatiquement à toutes les communes qui participent à la base d'assiette globale.

Les rapports des quotes-parts des communes intéressées dans la base d'assiette globale pondérés en fonction du taux communal de chaque commune sont utilisés par les bureaux de recette pour déterminer la quote-part des communes dans les paiements d'I.C.C. effectués par le contribuable (avances, solde, délai de paiement, etc.).

La communication de ces données se fait désormais par voie informatique lors de la saisie des données de la déclaration de ventilation et lors de l'établissement du bulletin de ventilation.

4.2. Participation des communes de résidence au produit de l'I.C.C.

Le titre III du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 règle la participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population au produit de l'impôt commercial.

L'article 7 prévoit en son alinéa 1^{er} que ladite participation se règle par le canal d'un fonds alimenté par des versements contributifs à charge des communes et réparti entre les communes.

Si le fonds n'existait pas, chaque commune disposerait de son produit de l'I.C.C.; c'est-à-dire l'I.C.C. qui lui revient en propre (exploitations situées sur son territoire) et suite aux ventilations (exploitations dont une quote-part de la base d'assiette lui est attribuée).

L'article 7 dispose toutefois que chaque commune doit faire des versements contributifs dans un fonds spécialement aménagé à ces fins. Le versement contributif se fait au vu de l'article 9, d'après un tarif progressif avec un taux d'entrée de 42% et un taux d'accroissement maximal de 67%. Une fois le fonds doté, chaque commune y participe d'après les dispositions de l'article 10:

- «a) 45% du fonds sont répartis entre les communes proportionnellement au rapport qui existe entre, d'une part, le nombre rectifié de salariés de la commune considérée et, d'autre part, la somme des nombres rectifiés de salariés de toutes les communes du pays;
- b) 55% du fonds sont répartis entre les communes proportionnellement au rapport qui existe entre, d'une part, la population de la commune considérée et, d'autre part, la population totale du pays.»

Les versements contributifs au fonds ainsi que la répartition de la dotation du fonds ont comme conséquence que l'I.C.C. engendré par les sites d'exploitation dans les communes ne revient qu'en partie à ces communes.

L'article 8 contient les définitions des différents termes utilisés pour le calcul des versements contributifs et pour la répartition du fonds.

La présente circulaire se limite à quelques commentaires sur la notion «salariés», étant donné que l'administration des contributions procède à la statistique des salariés. La dernière statistique publiée est établie sur la base des feuilles de recensement fiscal prévu par l'article 165 AO. Les salariés visés à l'article 8 sub b) qui entrent en ligne de compte pour une commune déterminée, sont les salariés qui ont leur domicile fiscal sur son territoire et qui sont occupés auprès d'une exploitation passible de l'I.C.C. Les personnes non réputées salariées au regard de la retenue d'impôt sur les salaires (exploitant individuel, coexploitant d'une exploitation commerciale collective, associé d'une société de personnes, etc.) n'entrent donc pas en ligne de compte, de même que les salariés occupés auprès d'une exploitation non passible de l'impôt commercial (fonctionnaires et employés publics, salariés agricoles, salariés au service des titulaires d'une profession libérale, personnel domestique, etc.). Le nombre rectifié de salariés d'une commune est le produit de ses salariés par son taux communal en matière d'impôt commercial.

L'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 arrête que «la participation d'une commune de résidence au produit de l'impôt communal commercial est déterminée par le directeur de l'Administration des contributions directes. Contre cette décision, un recours est ouvert au tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond».

4.3. Versement de l'I.C.C. aux communes

A la fin de chaque trimestre civil, les communes reçoivent une avance en vertu de l'article 13, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal du 20 avril 1962. Après que le directeur de l'AdC a déterminé la participation des communes de résidence de la population et de résidence des salariés au produit de l'I.C.C., le receveur peut procéder au versement aux communes du solde de l'I.C.C. dans les formes et délais prévus par l'article 13 du règlement précité.

Le produit de l'I.C.C., que chaque commune a finalement à sa disposition, se compose donc du montant de l'I.C.C. payé pendant l'année civile au titre des exploitations de site, diminué de l'alimentation du fonds, et augmenté de la participation dans le fonds.

Luxembourg, le 19 mai 2000
Le Directeur des Contributions,

Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

(Mémorial A - 15 du 7 mars 1955, p. 471)

Texte coordonné au 31 mars 2016

Version applicable à partir du 4 avril 2016

Extrait: Art. 5 point 3

Art. 5.

(...)

3.

(...)

Les communes peuvent soumettre le stationnement et le parage sur certaines voies publiques au paiement d'une taxe; ces taxes ont le caractère d'impôts communaux. Elles sont dédommagées sur base forfaitaire pour le déchet de recettes résultant du non-paiement des taxes de stationnement et de parage sur leur territoire respectif. L'assiette de ce dédommagement est constituée par le montant des avertissements taxés décernés en matière de stationnement et de parage payants. Le montant du dédommagement correspond à 75% du taux réglementaire appliqué aux termes du catalogue des avertissements taxés; les modalités de calcul des parts revenant aux différentes communes concernées sont déterminées par règlement grand-ducal.

(...)

Loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises.

(Mém. A – 53 du 29 juin 1994, p. 1023; doc. parl. 3893; Rectificatif: Mém. A – 66 du 19 juillet 1994, p. 1194)

Extrait: Art. 5

Chapitre 2.- Mesures visant la stabilité des prix*Section 5. – Fixation des tarifs publics communaux***Art. 5.**

Toute modification d'un tarif public communal devra faire l'objet d'une délibération du Conseil communal, sans préjudice des règles de tutelle administrative fixées par la loi communale.

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

(Mém. A – 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

modifiée entre autres par:

Loi du 28 juillet 2011 (Mém. A – 159 du 29 juillet 2011, p. 2764; doc. parl. 6023).

Texte coordonné au 17 juin 2015

Version applicable à partir du 21 juin 2015

Extrait: Art. 24

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 24. Financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs

(1) Les dépenses engendrées par les travaux de voirie et d'équipements publics préfinancées par la commune sont récupérées auprès des propriétaires concernés.

Les dépenses comprennent notamment la confection des plans, le prix du terrain ainsi que les travaux mentionnés à l'article 23, alinéa 2.

La participation aux frais est calculée par l'administration communale pour chaque propriétaire en fonction soit de la longueur de la propriété donnant sur la voie publique, soit du volume à construire, soit de la surface utile, soit de la surface totale de la propriété, soit en fonction d'un système combinant ces critères.

Les conditions et modalités de la récupération des frais avancés par la commune sont fixées par le conseil communal dans un règlement communal soumis à l'approbation du ministre.

Les frais occasionnés par la réparation, la réfection ou le remplacement de la voirie ou d'un équipement existant vétuste ou inadapté ne peuvent être mis à la charge des propriétaires des fonds desservis, sauf si les travaux en question permettent la création de nouvelles places à bâtir, ou de nouvelles unités affectées à l'habitation ou toute autre destination, auquel cas la commune peut exiger une participation aux frais de la part des propriétaires dont les fonds sont dorénavant constructibles.

La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(2) Le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, les cimetières, les installations culturelles et sportives, à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de construire conformément à l'article 37.

Cette taxe ne peut toutefois pas servir au financement des infrastructures liées aux services de l'eau tels que collecteurs d'égout, stations d'épuration ou réservoirs d'eau.

Lorsque les travaux autorisés ne sont pas réalisés, le bénéficiaire de l'autorisation de construire a droit à la restitution de la taxe payée.

Cette taxe aura le caractère d'une imposition communale.»

Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens,
(Mém. A – 62 du 15 mai 2008, p. 852; doc. parl. 4985)

modifiée par:

Loi du 12 novembre 2011 (Mém. A – 233 du 17 novembre 2011, p. 3970; doc. parl. 6277).

Texte coordonné au 17 novembre 2011
Version applicable à partir du 21 novembre 2011

Extrait: Art. 6, 7 et 8

(Loi du 12 novembre 2011)

«Art. 6.

Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.»

Art. 7.

Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du premier janvier de l'année suivant le changement de résidence.

Art. 8.

Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens:

- a) les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées;
 - b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.
-

Loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.

(Mém. A – 159 du 27 octobre 2008, p. 2230; doc. parl. 5696)

Extrait: Art. 15 à 28**Titre 4. – De différentes mesures administratives et fiscales****Chapitre 1^{er}.- De la taxe communale spécifique sur certains immeubles****Art. 15.**

Les communes sont autorisées à établir et à percevoir à leur profit une taxe annuelle spécifique sur les immeubles situés sur leur territoire.

Art. 16.

Sont considérés comme immeubles soumis à la taxe spécifique prévue à l'article 15:

- a) les immeubles bâtis ou les parties d'immeubles bâtis destinés au logement ou à l'hébergement de personnes et qui ne sont pas occupés ou utilisés effectivement. L'état de non-occupation d'un immeuble résulte du fait qu'aucune personne n'y est inscrite sur les registres de la population ou qu'aucune personne n'y est recensée en qualité d'occupant d'une résidence secondaire pendant une période de 18 mois consécutifs;
- b) les terrains à bâtir non-visés par l'article 104, alinéa 3, point 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui sont depuis trois ans susceptibles de faire l'objet d'une autorisation de construire au sens de l'article 37, alinéa 3, de la prédite loi, et pour lesquels le début des travaux de construction n'a pas eu lieu.

Art. 17.

Est redevable de la taxe spécifique le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier ou le titulaire du droit de superficie ou d'emphytéose.

Si plusieurs personnes sont co-titulaires d'un des droits énoncés à l'alinéa 1, elles sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe spécifique.

Art. 18.

Les communes ont la possibilité de ne pas exiger totalement ou partiellement le paiement de la taxe spécifique, notamment en cas de projet de construction ou d'aménagement aux fins d'occupation, en cas de transfert des droits de propriété, pour l'année au cours de laquelle la vente ou la cession de l'immeuble est constatée par acte authentique et les deux années subséquentes, en cas d'activité agricole à titre professionnel ainsi qu'en cas de réservation d'une place à bâtir ou d'un logement à des fins d'habitation ou d'occupation personnelle par le propriétaire lui-même ou l'un de ses enfants pendant un délai maximum à fixer par voie de règlement communal.

Art. 19.

En cas de mutation de l'immeuble sous quelque forme que ce soit, le propriétaire ou le cédant du droit concédé doit informer le bénéficiaire du droit concédé de l'existence de la taxe spécifique.

Le propriétaire ou le cédant est tenu de communiquer à l'administration communale, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la passation de l'acte authentique de vente ou de cession, la désignation exacte de l'immeuble frappé de la taxe spécifique, la date de la passation de l'acte, le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires et la preuve que ce dernier a été informé que l'immeuble est frappé de la taxe spécifique. Le propriétaire ou cédant est redevable de la taxe spécifique aussi longtemps que cette notification n'a pas été faite.

Le bénéficiaire du droit concédé dispose d'un délai de trente jours à partir de la passation de l'acte authentique pour informer la commune de son intention au regard de l'occupation de l'immeuble.

Art. 20.

L'état de non-occupation ou de non-affectation à la construction des immeubles définis à l'article 16 est constaté par les agents communaux habilités à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 21.

Les constatations motivées entraînant le paiement de la taxe spécifique sont notifiées au redevable par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée à la poste au domicile ou siège social du redevable avec indication du montant de la taxe spécifique.

Si le domicile ou le siège social du redevable n'est pas connu, la notification est valablement faite par affichage sur le site de l'immeuble concerné.

Art. 22.

Le redevable dispose d'un délai de trois mois pour contester les constatations lui communiquées en vertu de l'article 21 et pour établir que l'immeuble concerné ne remplit pas les conditions prévues par la loi pour être frappé de la taxe spécifique.

La contestation doit être faite par lettre recommandée à la poste.

Le délai de trois mois commence à courir à partir de la date de la notification du courrier communal ou de la date de l'affichage prévu à l'article 21.

Art. 23.

La commune dispose d'un délai de trois mois à compter de l'envoi du courrier recommandé visé à l'article 22 pour se prononcer sur les contestations du redevable.

A défaut de décision dans ce délai, la contestation est considérée comme fondée terminant la procédure de la perception de la taxe spécifique.

Art. 24.

La taxe spécifique est due pour l'année entière, et pour la première fois:

- soit pour l'exercice au cours duquel le délai de trois mois prévu à l'article 22 est venu à terme sans que le redevable ait contesté le bien-fondé de la taxe spécifique;
- soit, en cas de contestation du redevable formulée conformément à l'article 22, pour l'exercice au cours duquel la commune s'est prononcée sur la contestation.

Le recours devant les juridictions administratives n'a pas d'effet suspensif quant au paiement de la taxe spécifique.

La taxe spécifique n'est plus due à partir de l'exercice qui suit celui au cours duquel la commune a constaté d'office ou à la demande du redevable que les conditions prévues pour la perception de la taxe spécifique ne sont plus remplies.

Art. 25.

La perception de la taxe spécifique, son recouvrement et le contentieux se font d'après la législation relative à la liquidation de l'impôt foncier. La taxe spécifique n'est pas déductible en matière fiscale.

Art. 26.

Pour garantir le paiement de la taxe spécifique due et non payée dans le délai imparti, les immeubles frappés de la taxe spécifique peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition ou la mainlevée totale ou partielle sont requises par le collège des bourgmestre et échevins dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

Les bordereaux d'inscription doivent contenir le montant de la taxe spécifique due. En cas de modification de ce montant, la commune requiert une nouvelle inscription.

Les formalités découlant du présent article ne donnent lieu à aucune perception au profit de l'Etat.

Art. 27.

Les décisions concernant l'introduction de la taxe spécifique ainsi que les modalités d'exécution sont fixées par voie de règlements communaux.

Art. 28.

Toutes les contestations en rapport avec l'exécution du présent chapitre sont de la compétence des juridictions administratives.

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

(Mém. A – 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

modifiée entre autre par:

Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A - 257 du 24 décembre 2014, p. 5472 ; doc. parl. 6722).

Texte coordonné au 28 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016****Extrait: Art. 12 à 17***Section 2. – Tarification de l'eau***Art. 12. Prix de l'eau**

(1) A partir du 1^{er} janvier 2010, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.

(2) Ces coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part.

(3) Les schémas de tarification distinguent trois secteurs:

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole;
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens et
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

(4) Les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée. Les modalités d'une prise en charge par l'Etat de ces éléments sont définies par la loi budgétaire.

Art. 13. Redevance eau destinée à la consommation humaine

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:

- La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
- La partie variable est proportionnelle à la consommation annuelle.

Art. 14. Redevance assainissement

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:

- La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens, en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
- La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

Art. 15. Taxe de prélèvement d'eau

(1) Toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Le volume prélevé est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(2) Lorsque l'eau ainsi prélevée est déversée dans une eau de surface à proximité du lieu de prélèvement, seule la différence entre la quantité prélevée et la quantité déversée est soumise à la taxe. La quantité déversée dans le milieu aquatique est à constater au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(3) *(Loi du 19 décembre 2014)* «A partir du 1^{er} janvier 2015, la taxe est fixée à 0,125 euro par mètre cube.»

(4) Sont exonérés de la taxe:

- les prélèvements liés à l'aquaculture;
- les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent;
- les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois;
- les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés;
- les prélèvements par les services de secours;
- les prélèvements effectués dans le cadre de mesures d'urgence ordonnées par l'autorité publique;
- les captages dans les sources thermales, dans la mesure où l'eau n'est pas destinée à être commercialisée comme eau minérale;
- les prélèvements à des fins de production d'énergie hydroélectrique;
- les prélèvements d'eaux souterraines dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières et géologiques.

Art. 16. Taxe de rejet des eaux usées

(1) Le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines est soumis à une taxe de rejet au profit de l'Etat.

(2) La taxe est proportionnelle aux unités de charge polluante des eaux rejetées.

Les unités de charge polluante se déterminent de la façon suivante:

1 kilogramme de demande chimique en oxygène (DCO) correspond à 0,5 unité de charge polluante;

1 kilogramme d'azote (N) correspond à 1 unité de charge polluante;

1 kilogramme de phosphore (P) correspond à 7 unités de charge polluante;

1 kilogramme de matières en suspension (MES) correspond à 0,3 unité de charge polluante.

(Loi du 19 décembre 2014)

«A partir du 1^{er} janvier 2015, la taxe par unité de charge polluante, ci-après dénommée «taxe unitaire», des eaux rejetées est fixée à 1,25 euro.»

(3) La taxe est due lorsqu'un des seuils suivants est dépassé:

demande chimique en oxygène (DCO): 250 kilogrammes par an;

azote (N): 125 kilogrammes par an;

phosphore (P): 15 kilogrammes par an;

matières en suspension (MES): 5.200 kilogrammes par an.

(4) La taxe est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Elle est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante, déterminée selon les modalités de l'alinéa 4 du présent paragraphe, et le volume annuel d'eau déversée.

Le volume d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique et facturé aux abonnés, majoré, le cas échéant, par le volume d'eau prélevée en dehors du réseau de distribution public.

Les unités de charge polluante servant au calcul de la charge correspondent à la somme des unités de charge polluante recueillies par l'ensemble des stations d'épuration collectives du pays auxquelles s'ajoutent les unités de charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration.

En vue du calcul de la taxe de rejet, le nombre des unités de charge polluante est multiplié par le montant de la taxe unitaire.

(5) Pour les communes dont le réseau est équipé d'installations de traitement et de gestion des eaux pluviales, il est accordé une bonification égale à

- 10% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est comprise entre 30% et 60%;
- 20% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est supérieure à 60%.

(6) Pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique, la taxe est fixée pour chaque établissement en multipliant les unités de charge polluante avec la taxe unitaire conformément aux modalités prévues au paragraphe (2).

Le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe est celui qui résulte de la charge polluante autorisée par le ministre en application des dispositions de l'article 23.

Le contrôle et la surveillance du respect de la charge polluante autorisée sont effectués par l'Administration de la gestion de l'eau.

En cas de dépassement de la charge polluante autorisée, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la moitié de la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Lorsqu'un nouveau dépassement est constaté au cours de la même année civile, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Si l'auteur du rejet déclare, par une déclaration motivée, que pendant une période, qui ne peut être inférieure à 3 mois, la charge polluante qu'il émettra sera inférieure d'au moins 20% à celle qui résulte de l'autorisation de rejet, le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe sera celui qui résulte de cette déclaration.

En cas de dépassement des valeurs déclarées, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe sera majorée, pour les années civiles dans lesquelles est comprise la période couverte par la déclaration, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur déclarée et la valeur maximale constatée.

Art. 17. Etablissement et recouvrement des taxes

(1) Les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, susceptibles d'être assujetties à la taxe de prélèvement d'eau ou à la taxe de rejet des eaux usées déclarent à l'Administration de la gestion de l'eau les éléments nécessaires au calcul des taxes avant le 1^{er} avril de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La déclaration est établie sur une formule dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau vérifie les déclarations.

Elle peut demander aux personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes des renseignements ainsi que la production de pièces nécessaires au calcul des taxes et procéder au contrôle des dispositifs de comptage.

(3) Sont établies d'office les taxes dues par les personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes qui n'ont pas produit de déclaration, qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements ou qui ont fait obstacle au déroulement des contrôles.

(4) La taxe est fixée par bulletin écrit établi par l'Administration de la gestion de l'eau comportant les bases de calcul de la taxe, le montant de la taxe ainsi qu'une instruction sur les voies de recours et dûment notifié au redevable.

(5) Les recettes sont recouvrées par le receveur de l'enregistrement de l'arrondissement dans lequel le redevable est établi et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

(6) La taxe est exigible un mois après la date de la notification.

Elle est prescrite si elle n'est pas établie et recouvrée endéans les trois ans qui suivent l'année au titre de laquelle elle est due.

(7) Contre les bulletins un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit par requête déposée au greffe du tribunal dans un délai de quarante jours à compter de la notification du bulletin.

Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

(Mém. A – 60 du 28 mars 2012, p. 670; doc. parl. 6288; dir. 2008/98)

Texte coordonné au 28 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016

Extraits: Art. 17 et 20**Art. 17. Coûts**

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la présente loi et conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

(2) Les prix de traitement de tout type de déchets englobent l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation ainsi que de la collecte des déchets.

(3) Les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets. Les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des établissements, doivent tenir compte des quantités de déchets réellement produites. A ces fins, les taxes doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets ménagers résiduels en mélange effectivement produits ainsi qu'une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets encombrants effectivement produits.

Pour les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur conformément aux dispositions de l'article 19, les taxes communales ne doivent pas inclure les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

(4) Sans préjudice de ce qui précède, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises, épreuves techniques ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi, sont à la charge selon le cas, du producteur, du détenteur, du transporteur, de l'éliminateur, du valorisateur, de l'exportateur ou de l'importateur.

(5) Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(...)

Art. 20. Responsabilité des communes

(1) Les communes ont la charge d'assurer la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur leur territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention des déchets.

Les communes peuvent cependant accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets d'origine non ménagère dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages.

(2) Pour les déchets problématiques des ménages ainsi que ceux qui y sont assimilés, les communes doivent contribuer aux collectes organisées dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht notamment par la mise en place et la gestion d'un local de collecte spécifique à ces déchets dans les centres de recyclage ou par l'assistance à l'organisation des collectes mobiles dans les diverses localités.

Pour les déchets qui tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs conformément aux dispositions de l'article 19, les communes doivent contribuer à la collecte séparée de ces déchets lorsque l'utilisation d'infrastructures communales est prescrite par règlement grand-ducal conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe (1).

(3) La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.

Les communes doivent atteindre le taux relatif à la préparation en vue du réemploi et au recyclage visé à l'article 14, paragraphe 4, point a).

Le calcul de ce taux se fait en principe de façon individuelle pour chaque commune. Toutefois, sur demande des communes intéressées auprès de l'administration compétente, un seul taux commun peut être calculé pour ces communes. Une commune déterminée ne peut être prise en considération qu'une seule fois pour le calcul du taux.

Dans le calcul du taux sont également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origine ménagère ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe (7) du présent article.

(4) Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière les ménages sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière.

Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, les communes informent les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.

(5) En cas d'abandon incontrôlé de déchets ménagers ou de déchets assimilés sur leur territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux dispositions de la présente loi. Les communes ont le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets qui se trouvent le long de la voirie dont l'entretien relève de l'Administration des Ponts et Chaussées.

(6) Les communes sont tenues de s'assurer de la disponibilité d'infrastructures appropriées pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés de façon à réaliser les objectifs de la présente loi. Elles peuvent faire appel pour l'exécution de leurs tâches à des tierces personnes physiques ou morales visées par l'article 30 de la présente loi.

(7) Sans préjudice des collectes visées aux articles 19 et 20, paragraphe (1), toute autre collecte de déchets visés au paragraphe (1) du présent article ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la commune concernée. Les communes en informent l'administration compétente.

(8) Les communes appliquent pour les services rendus des taxes qui respectent les dispositions de l'article 17, paragraphe (3).

(9) Des règlements communaux déterminent:

- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.

Sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'administration compétente. En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement.

Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si dans ce délai une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pourvu à la carence de la commune par un règlement grand-ducal.

(10) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les modalités d'application de cet article.

(11) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais relatifs à la gestion des déchets ménagers.

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles.¹

(Mém. A - 253 du 19 décembre 2014, p. 4828)

Art. 1^{er}.

Des subventions peuvent être allouées aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.

On entend par mesure de protection nationale, le classement d'un immeuble comme monument national ou son inscription à l'inventaire supplémentaire d'après les procédures définies par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Les immeubles pour lesquels une procédure aboutissant à une mesure de protection nationale a été déclenchée peuvent encore bénéficier de subventions.

On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

Art. 2.

Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble. Sont éligibles des travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros oeuvre, de serrurerie, l'installation de fenêtres, la restauration ou le renouvellement de portes ainsi que divers travaux notamment à l'intérieur de l'immeuble et ayant comme but la sauvegarde de la substance historique. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur en vue d'une telle conservation ou restauration.

Art. 3.

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit:

1. jusqu'à 25% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble protégé au niveau communal, non classé monument national, non proposé au classement et non inscrit à l'inventaire supplémentaire;
2. jusqu'à 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé monument national, proposé au classement ou inscrit à l'inventaire supplémentaire;
3. au-delà de 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé monument national et au vu d'un avis de la Commission des sites et monuments nationaux.

Art. 4.

La demande de subvention est introduite par le requérant, avant les travaux, auprès du Service des sites et monuments nationaux, ci-après appelé «service», moyennant un formulaire remis par ce même service. Sont à joindre à la demande des photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à restaurer. En fonction des travaux envisagés, des plans du projet sont encore à joindre.

Au cas où le bâtiment ne bénéficie pas d'une mesure de protection nationale, le requérant doit produire un certificat de la commune qui prouve la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel des travaux sont envisagés.

Suite à l'instruction de la demande par le service, la visite des lieux et l'examen de devis à introduire par le requérant, le ministre ayant la culture dans ses attributions, ci-après appelé «ministre», peut adresser au requérant, sur avis du service et le cas échéant de la commission des sites et monuments nationaux, une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

Art. 5.

Les travaux à subventionner sont suivis par le service. Les observations du service doivent être respectées par le maître d'ouvrage au cours des travaux. Faute de ce faire, et sur le vu d'un constat dûment établi par le service et à adresser au ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

Art. 6.

Sur avis du service, le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le demandeur d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

¹ Base légale: Loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

Par le formulaire le demandeur s'engage formellement à ne pas altérer le résultat des travaux de restauration à subventionner sans en avoir informé le service au moins 3 mois avant le début des nouveaux travaux. Au cas où un demandeur ne respecte pas cet engagement, il doit rembourser les fonds perçus.

Art. 7.

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Art. 8.

Le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles est abrogé.

Art. 9.

Toutes les demandes en subvention, introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont régies à titre transitoire par les dispositions du règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subvention pour des travaux de restauration d'immeubles tel qu'abrogé.

Avant la mise en application du nouveau plan d'aménagement communal conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à titre transitoire, tout bâtiment connaissant une protection communale par les dispositions d'un plan d'aménagement communal peut bénéficier d'une subvention.

H. CONSEIL SUPÉRIEUR DES FINANCES COMMUNALES**Loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.**

(Mém. A – 157 du 27 décembre 2001, p. 3312; doc. parl. 4855)

Extrait: Art. 6bis**Art. 6bis.**

Il est institué un Conseil supérieur des Finances communales, désigné ci-après par les termes «Le Conseil».

Le Conseil émet, à l'attention des ministres ayant respectivement dans leurs compétences les Finances, le Budget et l'Intérieur, des avis portant sur des questions relevant des finances communales et ceci soit à la demande des ministres concernés, soit de sa propre initiative.

La composition détaillée du Conseil qui se fait paritairement de représentants de l'Etat et des Communes, ainsi que les dispositions concernant le mode de fonctionnement du Conseil, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Règlement grand-ducal du 15 janvier 2003 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des finances communales.¹

(Mém. A – 6 du 21 janvier 2003, p. 87)

Art. 1^{er}.

Le Conseil supérieur des finances communales, désigné ci-après par le terme «le Conseil», est composé de douze membres à nommer par le Gouvernement en Conseil, dont six représentants de l'Etat et six représentants des communes.

Le Conseil est présidé par le ministre de l'Intérieur. Celui-ci peut se faire représenter par un des représentants de l'Etat.

Art. 2.

Les six représentants des communes sont nommés sur proposition du syndicat intercommunal à vocation multiple des villes et communes luxembourgeoises pour la promotion et la sauvegarde d'intérêts communaux généraux et communs, en abrégé SYVICOL, dont

- deux doivent faire partie d'un conseil communal de 7 à 9 conseillers,
- deux doivent faire partie d'un conseil communal de 11 à 15 conseillers,
- deux doivent faire partie d'un conseil communal de 17 à 27 conseillers.

En cas de cessation de son mandat de membre d'un conseil communal, le représentant des communes ne peut plus siéger au Conseil et son mandat est déclaré vacant d'office.

Il est procédé sans retard à la nomination d'un nouveau représentant, sur proposition du comité du syndicat SYVICOL, et qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

¹ Base légale: Article 6bis de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

Art. 3.

Les six membres représentant l'Etat sont nommés sur proposition des ministres respectivement compétents dont

- trois par le ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur et
- trois par le ministre ayant dans ses attributions les Finances.

Art. 4.

Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Toutefois, le premier mandat se termine au 31 décembre 2005.

Le mandat de membre du Conseil est renouvelable.

Art. 5.

Il est adjoint au Conseil un secrétariat dont la gestion est assurée par un fonctionnaire désigné par le Gouvernement en Conseil.

Art. 6.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit au moins huit jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

En cas d'urgence, à apprécier par le président, le Conseil est convoqué de la façon et dans les délais jugés appropriés par le président.

Art. 7.

Le Conseil ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Il décide à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président ou son représentant a voix prépondérante.

Les votes sont exprimés à main levée ou par déclaration orale.

Art. 8.

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

Les membres du Conseil et le fonctionnaire chargé du secrétariat sont tenus au secret des délibérations et des affaires dont ils prennent connaissance en raison de leur mandat ou fonction.

Art. 9.

Le Conseil se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions compte tenu des dispositions du présent règlement.

Art. 10.

Le Conseil peut faire appel à des experts. Ceux-ci assistent avec voix consultative aux réunions. Il peut en outre constituer des groupes de travail chargés de préparer une étude ou un avis à soumettre au Conseil.

Art. 11.

Un jeton de présence, à fixer par le Gouvernement en Conseil, est alloué pour leur participation aux réunions aux membres du Conseil, aux membres des groupes de travail, aux experts ainsi qu'au fonctionnaire assurant le secrétariat du Conseil.

I. CHARTE EUROPÉENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE**Loi du 18 mars 1987 portant approbation de la Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985.**

(Mém. A – 18 du 27 mars 1987, p. 230)

Extrait: Art. 9**Article 9***Les ressources financières des collectivités locales*

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.
 2. Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution ou la loi.
 3. Une partie au moins des ressources financières des collectivités locales doit provenir de redevances et d'impôts locaux dont elles ont le pouvoir de fixer le taux, dans les limites de la loi.
 4. Les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences.
 5. La protection des collectivités locales financièrement plus faibles appelle la mise en place de procédures de péréquation financière ou des mesures équivalentes destinées à corriger les effets de la répartition inégale des sources potentielles de financement ainsi que des charges qui leur incombent. De telles procédures ou mesures ne doivent pas réduire la liberté d'option des collectivités locales dans leur propre domaine de responsabilité.
 6. Les collectivités locales doivent être consultées, d'une manière appropriée, sur les modalités de l'attribution à celles-ci des ressources redistribuées.
 7. Dans la mesure du possible, les subventions accordées aux collectivités locales ne doivent pas être destinées au financement de projets spécifiques. L'octroi de subventions ne doit pas porter atteinte à la liberté fondamentale de la politique des collectivités locales dans leur propre domaine de compétence.
 8. Afin de financer leurs dépenses d'investissement, les collectivités locales doivent avoir accès, conformément à la loi, au marché national des capitaux.
-

FONDATIIONS**Sommaire****GÉNÉRALITÉS**

Loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 27 à 52)	3
--	----------

FONDATION J.-P. PESCATORE

Arrêté royal grand-ducal du 21 juillet 1863 par lequel la fondation Pescatore est reconnue institution d'utilité publique de la ville de Luxembourg, jouissant de la personnification civile	7
Loi du 28 mars 1883 concernant la constitution de la fondation J.-P. Pescatore comme établissement de bien faisance de la ville de Luxembourg	9
Arrêté royal grand-ducal du 8 avril 1885 portant approbation des statuts de la fondation J.-P. Pescatore et de la fondation Cuvelier-Würth y rattachée (tel qu'il a été modifié)	11

GÉNÉRALITÉS

«Loi du 21 avril 1928, sur les associations et les fondations sans but lucratif»,¹

(Mém. A - 23 du 5 mai 1928, p. 521; rectificatif: Mém. A - 47 du 20 octobre 1928, p. 773)

modifiée entre autres par:

Loi du 4 mars 1994

(Mém. A - 17 du 4 mars 1994, p. 300; doc. parl. 2978)

Loi du 19 décembre 2002

(Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 198 du 23 décembre 2008, p. 2622; doc. parl. 5924)

Loi du 27 mai 2016.

(Mém. A - 94 du 30 mai 2016, p. 1730; doc. parl. 6624)

Texte coordonné au 30 mai 2016**Version applicable à partir du 1^{er} juin 2016****Extrait: Art. 27 à 52**

(Loi du 4 mars 1994)

Titre II – Des «fondations»

(Loi du 4 mars 1994)

«Art. 27.

Toute personne peut moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal affecter par acte authentique ou par testament tout ou partie de ses biens à la création d'une fondation qui jouit de la personnalité civile dans les conditions déterminées ci-après.

Sont seules considérées comme des fondations, les établissements qui, essentiellement à l'aide des revenus des capitaux affectés à leur création ou recueillis depuis et à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, sportif ou touristique.

Art. 28.

Toute déclaration authentique et toute disposition testamentaire faite par le fondateur en vue de créer une fondation est communiquée au Ministre de la Justice aux fins d'approbation.

Si le fondateur décède avant la communication de la déclaration au Ministre de la Justice, cette déclaration est faite par l'exécuteur testamentaire ou, s'il n'y en a pas, par les héritiers ou ayants cause.

Jusqu'à l'approbation, le fondateur peut rétracter sa déclaration. Ce droit n'appartient pas à l'exécuteur testamentaire ni aux héritiers et ayants cause.

Si la création de la fondation est faite par disposition testamentaire, le testateur peut désigner un exécuteur testamentaire ayant la saisine, chargé de réaliser ses intentions.»

Art. 29.

L'arrêté grand-ducal d'approbation prescrira les mesures d'application.

Sauf la volonté contraire du fondateur, les droits de «la fondation»² remonteront au jour où l'acte de fondation aura été communiqué au «Ministre de la Justice»², et respectivement au jour du décès du fondateur, s'il s'agit d'un testament.

Art. 30.

L'institution ne jouira de la personnalité civile que du moment où ses statuts seront approuvés par arrêté grand-ducal.

Les statuts doivent mentionner:

1° l'objet ou les objets en vue desquels l'institution est créée;

2° la dénomination et le siège de l'institution. Ce siège doit être fixé dans le Grand-Duché;

¹ Titre remplacé par la loi du 4 mars 1994.

² Modifié par la loi du 4 mars 1994.

- 3° les noms, professions, domiciles et nationalités des administrateurs, ainsi que le mode selon lequel les nouveaux administrateurs seront désignés ultérieurement;
- 4° la destination des biens au cas où l'institution viendrait à disparaître.

(...) (*Supprimé par la loi du 19 décembre 2008*)

(*Loi du 4 mars 1994*)

«Art. 31.

Si le fondateur n'a pas déterminé les conditions d'après lesquelles les statuts peuvent être modifiés, ils ne pourront l'être que par accord entre le Ministre de la Justice et la majorité des administrateurs en fonction.

Art. 32.

(*Loi du 27 mai 2016*)

«Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

Il est fait mention au «Recueil électronique des sociétés et associations»¹, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté grand-ducal portant approbation de l'acte en question.

(*Loi du 19 décembre 2002*)

«La fondation est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de la fondation.»

Au moment du dépôt des statuts auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.»

(*Loi du 19 décembre 2002*)

«Art. 32bis.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des fondations, doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association
- b) la mention «fondation» reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège de la fondation;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

Art. 33.

Les statuts d'une «fondation»² peuvent décider que les administrateurs qui cessent d'exercer leur mandat, seront remplacés par les soins des administrateurs demeurés en fonctions, ou bien que les administrateur seront, en cas de vacance, désignés dans les conditions que les statuts spécifient, soit par une autorité publique, soit par un établissement public ou une «fondation»², soit par une association ou une société douée de la personnalité civile, soit par des particuliers.

Art. 34.

Les administrateur d'«une fondation»² sont tenus de communiquer au «Ministre de la Justice»² leur compte et leur budget chaque année dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

Le compte et le budget sont publiés dans le même délai «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»¹

Art. 35.

«La fondation»² ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 36.

(*Loi du 19 décembre 2008*)

«(1) Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une fondation doivent être autorisées suivant les distinctions de l'article 16.

(2) L'autorisation ne sera accordée que si la fondation s'est conformée aux dispositions de l'article 30, des 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article 32 et de l'article 34.»

1 Modifié par la loi du 27 mai 2016.

2 Modifié par la loi du 4 mars 1994.

Art. 37.

La création d'«une fondation»¹ et les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'un tel établissement ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des fondateurs, donateurs ou testateurs.

Ceux-ci pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation des libéralités, conformément au droit commun, et même, éventuellement, la dissolution de «la fondation»¹ et la liquidation de ses biens.

Art. 38.

Les administrateurs d'«une fondation»¹ ont les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts. Ils représentent l'établissement dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les biens de l'établissement répondent des engagements contractés en son nom.

Art. 39.

La «fondation»¹ est civilement responsable des fautes de ses préposés, administrateurs ou autres organes qui la représentent.

Art. 40.

Le «Ministre de la Justice»¹ veille à ce que les biens d'«une fondation»¹ soient affectés à l'objet pour lequel l'institution a été créée.

Le tribunal civil du siège de la fondation peut, à la requête d'un tiers intéressé ou du ministère public, prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence ou d'impéritie, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, disposent des biens de l'institution contrairement à leur destination ou pour des fins contraires à l'ordre public.

Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés en conformité des statuts, ou, si le tribunal le décide, par le «Ministre de la Justice»¹.

Art. 41.

Si «la fondation»¹ est devenue incapable de rendre à l'avenir les services pour lesquels elle a été instituée, le tribunal, à la requête d'un administrateur, d'un tiers intéressé ou du ministère public, pourra prononcer la dissolution de l'institution.

Si la dissolution est prononcée, le juge nomme un ou plusieurs liquidateurs qui, après apurement du passif, donnent aux biens la destination prévue par les statuts. Au cas où cette destination ne pourrait être réalisée, les liquidateurs à ce autorisés par le tribunal remettront les biens au «Ministre de la Justice»¹. Celui-ci leur attribuera une destination se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'institution a été créée.

Art. 42.

Tous jugements prononcés par application des art. 40 et 41 seront susceptibles d'appel.

Art. 43.

En cas d'omission des publications prescrites par la loi, «la fondation»¹ ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

Titre III – Dispositions fiscales**Art. 44.**

(...) *(Abrogé par la loi du 4 mars 1994)*

Art. 45.

(...) *(Abrogé par la loi du 4 mars 1994)*

Art. 46.

(...) *(Abrogé par la loi du 4 mars 1994)*

Art. 47.

(...) *(Abrogé par la loi du 4 mars 1994)*

Art. 48.

(...) *(Abrogé par la loi du 4 mars 1994)*

Art. 49.

(...) *(Abrogé par la loi du 4 mars 1994)*

Art. 50.

(...) *(Abrogé par la loi du 4 mars 1994)*

1 Modifié par la loi du 4 mars 1994.

Art. 51.

Les pouvoirs sous signature privée à l'effet de représenter un membre de l'association à l'assemblée générale sont dispensés du droit du timbre.

Disposition particulière**Art. 52.**

Les institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent soumises aux lois et statuts qui les régissent.

Toutefois les dispositions d'ordre fiscal de la présente loi leur sont applicables, sous réserve des exemptions fiscales décrétées antérieurement en faveur d'associations ou d'établissements d'utilité publique.

FONDATION J.-P. PESCATORE

Arrêté royal grand-ducal du 21 juillet 1863, par lequel la fondation Pescatore est reconnue institution d'utilité publique de la ville de Luxembourg, jouissant de la personnification civile.

(Mém. A - 23 du 28 juillet 1863, p. 200)

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu le testament olographe en date du 5 octobre 1853, de feu le sieur Jean-Pierre Pescatore, natif de Luxembourg, décédé à Paris le 9 décembre 1855, lequel testament contient relativement à l'objet du présent arrêté, les dispositions qui suivent:

«Je donne et lègue à la ville de Luxembourg, pour en faire l'emploi ci-après indiqué, une somme de 500.000 francs, qui lui sera remise et payée par mes exécuteurs testamentaires dans l'année de mon décès. Cette somme, avec les intérêts cumulés, comme je vais le dire, est destinée à la fondation d'un établissement de bienfaisance; mais il n'y aura lieu de le créer que lorsque le capital par les intérêts capitalisés, aura atteint le chiffré d'un million de francs; aussitôt qu'il aura atteint ce chiffre, les intérêts à provenir du placement qui aura été fait, seront employés d'abord à la fondation dudit établissement, et ensuite aux dépenses annuelles d'entretien.

Le bourgmestre ou maire et le Gouverneur de la ville de Luxembourg devront s'adjoindre trois membres de ma famille et s'entendre avec eux, à la majorité de trois voix sur les cinq, pour effectuer le placement de la somme que je viens de léguer à la dite ville, ainsi que pour la formation de l'établissement en question, et déterminer les conditions à remplir pour y être admis.

Je réserve formellement à tous les membres de ma famille, à quelque degré que ce soit, le droit d'y être admis en tout temps et par préférence à tous autres, si le malheur du temps les y obligeait.

Je donne encore à la ville de Luxembourg les tableaux, dessins, statues, bibliothèques et objets d'art qui se trouveront dans mes propriétés de la Celle et de Paris, au jour de mon décès, sans en rien excepter ni réserver; mais la dite ville ne pourra en exiger la remise, que lorsque ces immeubles sortiront des mains de mes légataires. Elle ne pourra les vendre, aliéner ou échanger sous aucun prétexte; ils seront convenablement placés, de préférence dans l'établissement à créer à l'aide du legs ci-dessus, et cette fondation, ainsi que la dite collection, porteront mon nom.

Si au jour de mon décès, l'un de mes légataires n'a pas d'enfants, le huitième à lui légué ne lui appartiendra qu'en usufruit, aux charges de droit; il en sera de même du conjoint de mes légataires, au cas où il survivrait à ces derniers, et dans ces deux éventualités, la nue-propriété appartiendra à mes autres légataires universels susdésignés à charge d'emploi par les usufruitiers, d'accord avec mes exécuteurs testamentaires.

Dans les cas ci-dessus prévus, où les légataires universels verraient l'importance de leur legs augmentée par le fait de la non-existence d'enfants de l'un d'entr'eux, ils seront tenus de payer conjointement, chacun par égale portion, et dans l'année qui suivra l'extinction de l'usufruit et sa réunion à la nue-propriété en leur personne, à la ville de Luxembourg, à laquelle j'en fais don pour ce cas éventuel et pour en employer le montant à la fondation de l'établissement de bienfaisance dont j'ai parlé précédemment, ce qui permettra ou de le fonder plus tôt, ou d'en accroître l'importance, une somme égale aux deux tiers de ce qui serait provenu audit légataire universel du legs à lui fait.»

Vu Notre arrêté en date du 12 février 1856, par lequel Nous avons autorisé la ville de Luxembourg à accepter les legs lui faits par les dispositions ci-dessus transcrites;

Vu l'acte passé le 21 janvier 1857 devant le notaire Fould de Paris, par lequel les légataires universels de feu Jean-Pierre Pescatore ont fait à la ville de Luxembourg la délivrance des legs résultant du testament aux charges et conditions imposées par le testateur, et par lequel les représentants et mandataires de la ville de Luxembourg ont, pour la ville, accepté cette délivrance, en obligeant la ville qu'ils représentent à exécuter fidèlement toutes les charges imposées par feu Pescatore comme conditions des legs par lui faits;

Vu la délibération prise le 24 avril de l'année courante par la commission instituée par le testament, et tendante à ce que la fondation Pescatore soit reconnue institution d'utilité publique et pourvue comme telle d'une administration spéciale;

Vu la délibération en date du 2 mai 1863, par laquelle le Conseil communal de la ville de Luxembourg donne son adhésion aux propositions de la commission;

Vu l'art. 2 de l'ordonnance de l'Impératrice Marie-Thérèse en date du 15 septembre 1753, soumettant au consentement du Souverain l'érection et la fondation des hôpitaux ou autres maisons-Dieu, et l'art. 910 du Code civil, soumettant à pareille autorisation les dispositions au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique;

Vu l'art. 40 de la loi communale du 24 février 1843, qui autorise les actes de fondation établissant des administrateurs spéciaux;

Vu encore les dispositions finales de l'art. 34 de la même loi, qui déterminent le régime applicable aux établissements publics et aux institutions d'utilité publique qui existent dans la commune et qui ont une administration spéciale;

Sur le rapport de Notre Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1863, et sur l'avis conforme de Notre Conseil d'État;

Considérant que la commission instituée par le testament et l'administration de la ville de Luxembourg sont d'accord pour demander que la fondation Pescatore soit reconnue institution d'utilité publique, pourvue d'une administration spéciale;

Considérant que le caractère d'utilité publique est incontestable et que le mode d'administration proposé concilie le mieux la volonté du testateur avec les exigences du droit public;

Avons trouvé convenable d'accorder Notre sanction aux propositions faites par la commission des curateurs du legs Pescatore et appuyées par le conseil communal de la ville de Luxembourg, et en conséquence Nous avons arrêté et Nous arrêtons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

La fondation faite par feu le sieur Jean-Pierre *Pescatore*, natif de Luxembourg, décédé à Paris le 9 décembre 1855, en son testament olographe du 5 octobre 1853, d'un établissement de bienfaisance ainsi que d'un musée, est reconnue institution d'utilité publique de la ville de Luxembourg, et jouira comme telle de la personnification civile.

Elle portera le nom du fondateur.

Art. 2.

Les statuts organiques de la fondation Pescatore seront élaborés à l'époque déterminée par le testament, et conformément à la volonté du testateur, par la commission des curateurs instituée par le testament.

Ces statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par arrêté royal grand-ducal.

Art. 3.

En attendant la mise en vigueur des statuts, la fondation Pescatore sera administrée et représentée dans toutes ses relations et contestations civiles et administratives, par un administrateur nommé par la commission des curateurs.

Cet administrateur sera assisté d'un receveur également nommé par la commission.

Art. 4.

L'administrateur et le receveur auront les attributions et les devoirs imposés par les lois et règlements aux commissions administratives et respectivement aux receveurs des hospices civils.

Leurs actes seront soumis au contrôle de l'autorité publique de là manière déterminée par les lois et règlements pour l'administration des hospices civils.

Les actes sujets à autorisation seront soumis au préalable à l'approbation de la commission des curateurs.

Loi du 28 mars 1883 concernant la constitution de la fondation J.-P. Pescatore comme établissement de bienfaisance de la ville de Luxembourg.

(Mém. A - 17 du 5 avril 1883, p. 161)

Art. 1^{er}.

La fondation d'un établissement de bienfaisance faite par feu M. J.-P. Pescatore, natif de Luxembourg, décédé à Paris le 9 décembre 1855, en son testament olographe du 5 octobre 1853, est reconnue institution d'utilité publique de la ville de Luxembourg, et jouira comme telle de la personnification civile.

Elle portera le nom du bienfaiteur.

Elle a capacité pour faire tous actes qui rentrent dans le but de l'œuvre fondée et notamment pour acquérir à titre gratuit.

Les actes faits jusqu'ici au nom de la fondation en conformité de l'arrêté royal grand-ducal du 21 juillet 1863, sont validés en tant que de besoin.

Art. 2.

La fondation J.-P. Pescatore est représentée dans toutes ses relations et contestations civiles et administratives par une commission de curateurs composée:

- 1° du chef du Gouvernement grand-ducal et du bourgmestre de la ville de Luxembourg, membres de droit. Ces fonctionnaires peuvent se faire remplacer au sein de la commission, chacun par un délégué de son choix;
- 2° de trois membres de la famille du fondateur, nommés par le chef du Gouvernement et le bourgmestre. Un membre suppléant, nommé parmi les membres de la famille de la même manière, est adjoint à la commission.

Sont considérés comme membres de la famille dans le sens du présent article, les descendants ainsi que les conjoints de descendantes de feu MM. Antoine et Guillaume Pescatore, frères du fondateur.

Art. 3.

Pour être aptes à faire partie de la commission des curateurs, les membres de la famille doivent être majeurs, jouir des droits civils et résider dans le Grand-Duché.

Ne peuvent en faire partie:

- 1° ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'art. 5 de la loi du 2 décembre 1861 sur les élections communales ;
- 2° ceux qui se trouvent en état de domesticité;
- 3° ceux qui sont secourus par la bienfaisance publique ou par la fondation;
- 4° ceux qui reçoivent un traitement ou un salaire de la fondation;
- 5° ceux qui se trouvent en état d'accusation au criminel.

Art. 4.

S'il n'existe plus que quatre membres de la famille remplissant les conditions prévues en l'article précédent, trois de ces membres seront, au choix du chef du Gouvernement et du bourgmestre, membres effectifs de la commission des curateurs; le quatrième sera membre suppléant.

S'il n'en existe plus que trois ou moins, ils feront tous partie de la commission.

En cas d'insuffisance ou à défaut de membres de la famille qualifiés pour remplir les fonctions de curateur et prêts à les accepter, le chef du Gouvernement et le bourgmestre compléteront la commission au nombre déterminé sub 2° de l'art. 2 ci-dessus, par des habitants de la ville de Luxembourg, aptes à faire partie d'une administration d'hospice.

Il sera toutefois loisible à ces fonctionnaires d'appeler, au lieu d'habitants de la ville de Luxembourg, des membres de la famille du fondateur, résidant à l'étranger, pourvu qu'ils soient majeurs et ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité énumérés sub n^{os} 1 à 5 de l'art. 3.

Art. 5.

La commission des curateurs exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux commissions administratives des hospices, ainsi que celles qui lui sont conférées par les statuts de la fondation.

Les actes de la commission sont soumis au contrôle de l'administration communale et du Gouvernement, de la manière déterminée par les lois et règlements pour l'administration des hospices.

Art. 6.

La commission des curateurs arrêtera les statuts organiques de la fondation.

Les dispositions statutaires spécifieront la nature de l'établissement de bienfaisance à créer. Elles régleront tout ce qui a trait à la durée du mandat des curateurs nommés, aux réunions et au mode de délibération de la commission, aux conditions d'admission à l'établissement, aux causes d'exclusion, et enfin à la gestion financière et aux autres services de l'œuvre.

Les droits réservés par le testament aux membres de la famille du testateur seront respectés.

Les statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés par arrêté royal grand-ducal, le conseil communal de la ville de Luxembourg préalablement entendu.

**Arrêté royal grand-ducal du 8 avril 1885, portant approbation des statuts de la fondation J.-P. Pescatore
et de la fondation Cuvelier-Würth y rattachée,**

(Mém. A - 28 du 2 mai 1885, p. 461)

modifié par:

Arrêté grand-ducal du 3 novembre 1953.

(Mém. A - 67 du 14 novembre 1953, p. 1313)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002

STATUTS DE LA FONDATION J.-P. PESCATORE

Chapitre I^{er}. - Le refuge

1^o Conditions d'admission

Art. 1^{er}.

Conformément aux dernières volontés du fondateur, les revenus de la fondation J.-P. Pescatore sont affectés à la création et à l'entretien d'un refuge destiné aux membres de la famille du fondateur et à des habitants de la ville de Luxembourg, que le malheur des temps aura rendus nécessaires; le tout conformément au prescrit des articles qui suivent.

Art. 2.

Membres de la famille. — Les membres de la famille du fondateur, à quelque degré que ce soit, et sans distinction de domicile ni de nationalité, ont le droit d'être admis au refuge J.-P. Pescatore, en tout temps et de préférence à tous autres.

Habitants. — Pour pouvoir être admis à titre d'habitant, il faut, au moment de la demande d'admission, résider effectivement dans la ville de Luxembourg, et ce dans les conditions et depuis le nombre d'années prescrits pour l'acquisition du domicile de secours.

La durée de la résidence peut être réduite à deux ans en faveur des personnes qui avaient leur domicile légal à Luxembourg, au moment de leur naissance.

La résidence du mari et respectivement du père ou de la mère-veuve est comptée à la femme et respectivement aux enfants dont la résidence n'a pas encore atteint le nombre d'années déterminé par les dispositions qui précèdent.

Art. 3.

Sont considérés comme nécessaires ceux qui ne possèdent pas les ressources suffisantes pour pourvoir convenablement à une subsistance en rapport avec leur position de famille ou avec leur situation sociale antérieure, et qui à raison de leur jeune âge ou par suite de vieillesse ou d'infirmités sont hors d'état de se procurer ces ressources par le travail.

Selon la position de fortune, l'admission au refuge est accordée, soit à titre gratuit, soit contre paiement d'un prix de pension réduit ou contre un abandon de biens.

Art. 4.

Le règlement organique du refuge déterminera les prestations dont cet établissement sera chargé, ainsi que la nature de ces prestations. En aucun cas, les personnes admises au refuge, à quelque titre que ce soit, ne pourront, sous prétexte de leur position de famille ou de leur situation antérieure, réclamer un régime autre que celui déterminé par le règlement organique.

Le refuge sera installé de manière à pouvoir recevoir, le cas échéant, à côté des personnes entretenues en tout ou en partie aux frais de la fondation, un certain nombre de personnes payant pension entière.

Les places disponibles à cet effet qui ne sont pas demandées par des membres de la famille du fondateur ou par des habitants de la ville de Luxembourg, peuvent être données à des personnes étrangères à la famille et à la ville de Luxembourg, mais seulement à titre révocable.

Art. 5.

Pour être admis au refuge à quelque titre que ce soit, il faut:

1^o avoir des antécédents honorables et une conduite irréprochable;

2^o être exempt de maladie aiguë, externe ou interne;

3^o être exempt de toute maladie ou infirmité corporelle ou intellectuelle qui serait de nature à inspirer le dégoût ou à compromettre la sécurité, le repos ou la santé des personnes admises au refuge.

*2° Causes d'exclusion***Art. 6.**

Tout acte d'immoralité ou d'inconduite, ainsi que toute infraction aux prescriptions ou aux défenses du règlement d'ordre intérieur du refuge peut, selon la gravité du cas ou à raison des récidives, motiver l'exclusion du refuge.

Les actes d'inconduite accomplis en dehors de l'établissement entraînent également le renvoi, s'ils sont de nature à compromettre l'honorabilité de leur auteur, ou à rendre son commerce pénible pour les autres habitants du refuge.

Art. 7.

Toute personne atteinte pendant son séjour au refuge d'une maladie ou d'une infirmité qui, aux termes de l'art. 5, 3°, ci-dessus, forme obstacle à l'admission, doit être éloignée du refuge, sous la réserve des subsides prévus en l'art. 10 ci-après.

Peuvent encore être éloignés les enfants qui, sans avoir encouru l'exclusion pour l'une des causes prévues en l'art. 6, compromettraient par leur présence le bon ordre de l'établissement.

Art. 8.

Toute personne admise à titre gratuit ou moyennant une pension réduite, à laquelle il survient quelques ressources, doit en faire la déclaration à la commission des curateurs de la fondation, qui décide si cette personne est tenue de contribuer à l'avenir, pour tout ou partie, aux frais de son entretien ; le pensionnaire qui refuse de se soumettre à cette décision, doit quitter le refuge.

Il en est de même à l'égard :

- 1° de celui qui, admis pour cause d'incapacité de travail absolue, récupère en tout ou en partie la faculté du travail ;
- 2° des enfants parvenus en âge de pouvoir gagner leur vie.

Celui qui, pour être admis ou pour rester au refuge à titre gratuit ou à un taux de pension réduit, aura celé l'existence ou la survenance de ressources, est obligé de payer la pension entière et respectivement le complément pour tout le temps pendant lequel il aura joui indûment de l'admission gratuite ou d'une réduction.

Art. 9.

Le pensionnaire admis à titre rétribué doit quitter le refuge dès qu'il est en retard de payer le prix de sa pension, ou lorsque la garantie fournie de ce chef est retirée ou devient insuffisante, sauf à l'admettre comme indigent, s'il y a lieu.

*3° Secours***Art. 10.**

En règle générale les ressources de la fondation restent affectées au service du refuge et des personnes y admises.

Toutefois, il doit être pourvu par la fondation à l'entretien des membres de la famille du fondateur, dont l'admission au refuge serait retardée ou empêchée par le manque de place ou par l'une des causes prévues en l'art. 5 ci-dessus, pourvu que leur conduite actuelle soit à l'abri de reproche, ou qui, après avoir été admis au refuge, seraient forcés de l'abandonner en vertu de l'art. 7 ci-dessus.

S'il existe des ressources disponibles, il peut encore être pourvu à l'entretien d'habitants de la ville de Luxembourg qui se trouveraient placés dans l'une des situations qui viennent d'être prévues à l'égard des membres de la famille. En tout cas, l'habitant qui, après avoir été admis au refuge, serait forcé de l'abandonner en vertu du § 1^{er} de l'art. 7 ci-dessus, doit être entretenu aux frais de la fondation pendant les trois mois qui suivent la sortie.

Art. 11.

Les personnes à secourir aux termes de l'art. 10 sont placées aux frais de la fondation dans un établissement public ou privé, similaire au refuge J.-P. Pescatore, et à défaut d'un pareil établissement, chez des particuliers, sans que le chiffre de la pension puisse dépasser le taux des frais d'entretien d'un pensionnaire du refuge J.-P. Pescatore.

Toute autre espèce de secours est interdite.

Les dispositions de l'art. 8 ci-dessus sont applicables aux secours accordés en vertu de l'art. 10 et du premier paragraphe du présent article.

Ces secours peuvent toujours être retirés pour cause d'immoralité ou d'inconduite.

Chapitre II.- Le capital et la réserve**Art. 12.**

Le capital de la fondation, provenant du legs de «12.394,65 euros»¹, et de ses intérêts capitalisés, devra constamment être maintenu au taux minimum de «24.789,31 euros»¹ (valeur vénale) fixé par le testament.

Le capital advenant à la fondation du chef du lot Poulmaire devra être maintenu au taux minimum de «12.394,65 euros»¹ résultant de l'acte de partage.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

De même, tout nouveau capital pouvant être donné ou légué sous la condition de n'en employer que le revenu, devra être maintenu intact.

Les capitaux de la fondation devront, en outre, être portés et respectivement maintenus à un chiffre productif d'un intérêt minimum.

Ce revenu minimum, correspondant au legs principal, est fixé à «1.189,89 euros»¹. Est considéré comme revenu minimum du capital Poulmaire ou de tout autre capital inaliénable pouvant advenir à la fondation, le revenu net existant au moment de l'échéance de ces capitaux, et, s'il s'agit d'une somme d'argent, le revenu que donne le fonds grand-ducal au cours moyen de l'année de cette échéance.

Art. 13.

A dater de l'ouverture du refuge, il sera ouvert un compte de réserve, destiné à assurer l'exécution de ce qui est prescrit à l'article qui précède, et à procurer les ressources nécessaires pour pourvoir à des besoins nouveaux ou extraordinaires.

Sont attribués à la réserve:

- 1° les dons et legs faits à la fondation sans affectation spéciale;
- 2° les bénéfices et économies réalisés par la gestion financière et l'administration du refuge;
- 3° un prélèvement annuel d'au moins 10 pCt. sur les revenus de la fondation;
- 4° les revenus de la réserve.

Art. 14.

Chaque année, s'il y a lieu, il est fait emploi de la réserve pour reporter les capitaux de la fondation, en principal et en revenus, au taux normal fixé en l'art. 13. De plus, il est pourvu sur la réserve aux dépenses imprévues, obligatoires ou indispensables, pour lesquelles les revenus ordinaires seraient insuffisants.

Lorsque les capitaux sont intacts et qu'en outre la réserve a atteint le montant d'une année du revenu normal de la fondation, l'excédant peut être affecté à des dépenses d'agrandissement ou d'amélioration; de plus, les prélèvements prévus sub 3° et 4° de l'art. 13 peuvent être suspendus en tout ou en partie, sauf à les reprendre aussitôt que le taux normal des capitaux ou de la réserve subit une atteinte.

Art. 15.

Les simples variations dans les cours des fonds publics appartenant à la fondation, alors que ces fonds n'ont pas été réalisés, ne sont considérées comme bénéfice et respectivement comme perte donnant lieu à un virement de compte à compte, que lorsqu'elles ont persisté pendant deux exercices consécutifs.

Chapitre III.- La commission des curateurs

1° Composition

Art. 16. (Art. 2 de la loi du 28 mars 1883.)

La fondation J.-P. Pescatore est représentée dans toutes ses relations et contestations civiles et administratives par une commission de curateurs composée:

- 1° du chef du Gouvernement grand-ducal et du bourgmestre de la ville de Luxembourg, membres de droit. Ces fonctionnaires peuvent se faire remplacer au sein de la commission, chacun par un délégué de son choix;
- 2° de trois membres de la famille du fondateur, nommés par le chef du Gouvernement et le bourgmestre. Un membre suppléant nommé parmi les membres de la famille, de la même manière, est adjoint à la commission.

Sont considérés comme membres de la famille dans le sens du présent article, les descendants, ainsi que les conjoints de descendantes de feu MM. Antoine et Guillaume Pescatore, frères du fondateur.

Art. 17. (Art. 3 de la loi du 28 mars 1883.)

Pour être aptes à faire partie de la commission des curateurs, les membres de la famille doivent être majeurs, jouir des droits civils et résider dans le Grand-Duché.

Ne peuvent en faire partie:

- 1° Ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'art. 12 de la loi du 5 mars 1884, sur les élections;
- 2° Ceux qui se trouvent en état de domesticité;
- 3° Ceux qui sont secourus par la bienfaisance publique ou par la fondation;
- 4° Ceux qui reçoivent un traitement ou un salaire de la fondation;
- 5° Ceux qui se trouvent en état d'accusation au criminel.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 18. (Art. 4 de la loi du 28 mars 1883.)

S'il n'existe plus que quatre membres de la famille remplissant les conditions prévues en l'article précédent, trois de ces membres seront, au choix du chef du Gouvernement et du bourgmestre, membres effectifs de la commission des curateurs; le quatrième sera membre suppléant.

S'il n'en existe plus que trois ou moins, ils feront tous partie de la commission.

En cas d'insuffisance ou à défaut de membres de la famille qualifiés pour remplir les fonctions de curateur et prêts à les accepter, le chef du Gouvernement et le bourgmestre compléteront la commission au nombre déterminé sub 2° de l'art. 2 ci-dessus, par des habitants de la ville de Luxembourg aptes à faire partie d'une administration d'hospice.

Il sera toutefois loisible à ces fonctionnaires d'appeler, au lieu d'habitants de la ville de Luxembourg, des membres de la famille du fondateur, résidant à l'étranger, pourvu qu'ils soient majeurs et ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité énumérés sub n°s 1 à 5 de l'art. 17.

(Art. g.-d. du 3 novembre 1953)

«Art. 19.

Le mandat des membres nommés de la commission des curateurs est conféré pour trois années; il peut être renouvelé.

L'un des membres effectifs actuels sortira au 31 décembre 1883, un deuxième au 31 décembre 1884, le troisième au 31 décembre 1885. Le suppléant sortira au 31 décembre 1884. Les membres nommés à la suite de ces sorties sortent au 31 décembre de la troisième année de leur entrée ou rentrée en fonctions.

Les nominations ont lieu dans les trois mois qui précèdent la sortie.

En cas de vacance en dehors des sorties ordinaires la nomination est faite dans les trois mois de la vacance ; le membre nouvellement nommé n'a à remplir que le temps restant à courir pour le mandat de celui qu'il remplace.

Aucune nomination et aucun renouvellement de mandat n'auront lieu sans que la commission des curateurs, procédant par vote secret, ait proposé un candidat. Si cette proposition n'est pas faite au moins un mois avant l'expiration du délai statutaire pour les nominations, les autorités investies du droit de nomination peuvent passer outre.»

*2° Mode de procéder***Art. 20.**

La commission des curateurs détermine les jours et l'heure de ses réunions ordinaires.

Elle est convoquée extraordinairement chaque fois que le chef du Gouvernement le trouve convenir, ou lorsque la demande en est faite soit par le bourgmestre, soit par deux des membres nommés.

Art. 21.

Les membres délégués et le membre suppléant assistent aux séances de la commission des curateurs avec voix consultative.

Ils prennent part au vote, savoir: chaque délégué en l'absence de son mandant, et le suppléant en l'absence ou en cas d'abstention d'un membre nommé.

Art. 22.

La commission des curateurs est présidée par le chef du Gouvernement, en son absence par le bourgmestre et en l'absence de ces deux fonctionnaires par les délégués respectifs.

Art. 23.

En règle générale, la commission ne délibère qu'au nombre statutaire de cinq membres; toutefois, lorsqu'aucun des membres ne s'y oppose, elle peut délibérer en réunion de quatre membres, et même en réunion de trois membres, pourvu que dans ce dernier cas il y ait au moins un membre de droit ou un délégué, et deux membres nommés.

Art. 24.

Toute résolution doit réunir la majorité des voix.

En cas de partage, l'affaire est reportée à une séance subséquente, à laquelle la commission ne peut délibérer qu'au nombre statutaire de cinq membres.

Art. 25.

Lorsque, par suite d'absences ou d'empêchements, il n'est pas possible de réunir les membres nommés au nombre requis par les dispositions des art. 23 et 24, la commission est complétée par l'adjonction temporaire de membres ad hoc, à désigner par le chef du Gouvernement et le bourgmestre parmi les personnes aptes à faire partie de la commission.

*3° Attributions***Art. 26.** (Art. 5 de la loi du 28 mars 1883.)

La commission des curateurs exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux commissions administratives des hospices, ainsi que celles qui lui sont conférées par les statuts de la fondation.

Les actes de la commission sont soumis au contrôle de l'administration communale et du Gouvernement, de la manière déterminée par les lois et règlements pour l'administration des hospices.

Art. 27.

La commission des curateurs arrête les règlements relatifs au mode d'après lequel elle exerce ses attributions, ainsi que ceux relatifs au service intérieur et à l'administration des établissements et propriétés de la fondation, et à l'organisation de leur personnel.

Art. 28.

La commission nomme et révoque toutes personnes attachées au service de la fondation.

Art. 29.

La commission statue souverainement sur les demandes d'admission au refuge ou aux secours, ainsi que sur les exclusions du refuge et le retrait des secours, sans préjudice au recours en justice, s'il y a lieu, et sous la réserve des dispositions qui suivent:

- 1° En dehors des descendants de feu MM. Antoine et Guillaume Pescatore, frères du fondateur, et des conjoints de ces descendants, nul n'est admis à titre de membre de la famille que de l'approbation du conseil communal. La même approbation est requise pour l'admission de tous alliés dont le mariage est dissous sans qu'il en existe des enfants.
- 2° La réduction de résidence admise par l'art. 2 ci-dessus en faveur des personnes natives de la ville de Luxembourg, ne peut être accordée que de l'approbation du conseil communal.
- 3° Toute admission au refuge est portée à la connaissance du conseil communal, qui peut la déférer au Gouvernement, si elle lui semble accordée contrairement aux statuts.

Chapitre IV.- Changement des statuts

Art. 30.

Aucun changement ne sera apporté aux présents statuts que par une résolution de la commission des curateurs ayant subi l'épreuve d'un second vote. Il y aura entre les deux délibérations un intervalle d'un mois au moins. La commission n'y procédera qu'au nombre statutaire de cinq membres.

La modification n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvée par arrêté royal grand-ducal, sur l'avis conforme du conseil communal de la ville de Luxembourg.

Chapitre V.- Disposition transitoire

Art. 31.

L'obligation de porter le revenu du capital principal de la fondation à «1.189,89 euros»¹ (art. 12 ci-dessus) n'entre en vigueur qu'à dater de l'ouverture du refuge; en conséquence les sommes excédant la valeur de un «24.789,31 euros»¹ peuvent être employées à la première construction, bien que le revenu soit inférieur à «1.189,89 euros»¹.

A dater de l'ouverture du refuge, il sera fait annuellement sur les revenus de la fondation, en sus du prélèvement ordinaire prescrit par l'art. 13 sub 3°, un prélèvement extraordinaire égal au moins à la somme qui manque au revenu de «1.189,89 euros»¹; ce prélèvement extraordinaire sera continué jusqu'à la constitution du capital nécessaire pour parfaire le dit revenu statutaire.

STATUTS DE LA FONDATION CUVELIER-WÜRTH

Art. 1^{er}.

Le capital donné à la fondation J.-P. Pescatore par M. Louis-Albert Cuvelier-Würth et par Mlle Anne-Catherine-Euphémie Cuvelier, sa fille, en vue de la création d'une fondation Cuvelier-Würth, continuera à être administré séparément.

Ce capital, ainsi que son revenu, devront constamment être maintenus au taux minimum de «1.239,47 euros»¹ (valeur vénale) et respectivement de «52,06 euros»¹.

A ces fins il sera créé un fonds de réserve, auquel sont applicables les dispositions des art. 13, 14 et 15 des statuts de la fondation J.-P. Pescatore, sauf ce qui suit:

Lorsque la réserve dépassera le montant d'une année de revenus, le capital et le revenu normal de la fondation étant intacts, l'excédant viendra en augmentation du capital.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Lorsqu'il n'existera aucun membre de la famille Würth remplissant les conditions ci-dessus, la commission des curateurs de la fondation J.-P. Pescatore statuera seule sur les affaires de la fondation Cuvelier-Würth.

Art. 7.

Il n'est pas préjudicié par les dispositions qui précèdent au droit réservé par l'acte de donation du 15 avril 1870 en faveur de Mlle Cuvelier, donatrice. Tant que ce droit existe, nul n'est admis au nom de la fondation Cuvelier-Würth, que moyennant l'engagement de quitter le refuge aussitôt que le bénéfice du dit droit serait réclamé.

Art. 2.

Les revenus de la fondation Cuvelier-Würth contribueront jusqu'à l'ouverture du refuge J.-P. Pescatore à la création du fonds de construction de ce refuge, sauf un prélèvement de 10 pCt. à attribuer à la réserve de la fondation Cuvelier-Würth à partir de l'année 1880.

Si le refuge n'est pas ouvert à la date du 1^{er} janvier 1886, les revenus de la fondation Cuvelier-Würth viendront en augmentation de la réserve et respectivement du capital de la dite fondation.

Art. 3.

À partir de l'ouverture du refuge Pescatore, les revenus de la fondation Cuvelier-Würth sont employés en œuvres du dit refuge, au titre spécial de fondation Cuvelier-Würth.

Les descendants de M. François-Xavier Würth, décédé à Luxembourg le 14 avril 1820, qui se trouvent dans le besoin, ont, par préférence à tous autres, et sans distinction de domicile ni de nationalité, le droit d'être secourus au moyen de ces revenus.

En dehors de ce cas, tous les habitants indistinctement du Grand-Duché de Luxembourg peuvent être admis à participer aux secours de la fondation Cuvelier-Würth. Sont considérés comme habitants ceux qui, au moment de la demande d'admission, ont leur résidence effective dans le Grand-Duché, sous les conditions déterminées sub 2° de l'art. 2 des statuts de la fondation J.-P. Pescatore.

Art. 4.

En règle générale, les secours de la fondation Cuvelier-Würth consistent, comme ceux de la fondation J.-P. Pescatore, dans l'admission au refuge de cette dernière fondation.

Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 5 (conditions d'admission), 6, 7 et 8 (causes d'exclusion), 10 et 11 (secours) et 29, 3° (recours) des statuts de la fondation J.-P. Pescatore, sont applicables aux personnes admises au nom de la fondation Cuvelier-Würth.

Art. 5.

Les revenus de la fondation Cuvelier-Würth ayant contribué à la formation du fonds, de construction du refuge J.-P. Pescatore, il n'est dû aucune bonification du chef de l'habitation des personnes admises au nom de la fondation Cuvelier-Würth jusqu'à concurrence d'un revenu de «61.97 euros»¹.

Toutes autres dépenses relatives à l'entretien de ces personnes (y compris le loyer du mobilier et le chauffage) sont réglées sur les bases admises pour les administrés de la fondation J.-P. Pescatore et portées au compte de la fondation Cuvelier-Würth.

Art. 6.

Un membre de la famille Würth, remplissant les conditions prévues aux art. 17 et 18, paragraphe final des statuts de la fondation J.-P. Pescatore, assiste, avec voix délibérative, à toutes les délibérations de la commission des curateurs de cette fondation qui ont trait à l'administration de la fondation Cuvelier-Würth ou qui touchent aux intérêts des personnes appelées à participer aux bienfaits de cette fondation. Ce membre de la famille Würth est nommé par le chef du Gouvernement et le bourgmestre de la ville de Luxembourg; son mandat dure trois ans, sauf renouvellement.

En cas de partage, la décision à intervenir est reportée à une séance subséquente; en cas de nouveau partage, la voix du membre de la famille Würth sera prépondérante.

Il sera nommé, dans les mêmes conditions et pour la même période de temps, un membre suppléant qui remplacera le membre effectif en cas d'empêchement. Le cas échéant, il sera appelé un membre ad hoc de la manière prévue en l'art. 25 des statuts de la fondation J.-P. Pescatore.

Art. 8.

Aucun changement ne peut être apporté aux présents statuts que de la manière déterminée à l'art. 30 des statuts de la fondation J.-P. Pescatore.

S'il existe un suppléant de la famille Würth, il prendra part au vote. Le consentement d'un au moins des deux membres de la famille Würth sera requis pour tout changement des statuts.

1 Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

FORÊTS

Sommaire

GÉNÉRALITÉS

Arrêté du 19 ventôse an X (10 mars 1802) relatif à l'administration des bois communaux	3
Loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (Extraits: Art. 1 ^{er} à 5 et 8 à 13)	4

AMÉNAGEMENT DES BOIS ADMINISTRÉS

Ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts (Extrait: Titre XV – Art. 1 ^{er})	7
Loi du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés (telle qu'elle a été modifiée)	8
Arrêté du 8 mai 1922 concernant le service d'aménagement des bois administrés (tel qu'il a été modifié)	9
Instructions du 18 novembre 1952 concernant l'aménagement des forêts soumises au régime forestier (Extrait: Art. 40 et 41)	11
Voir: Code de l'Environnement (Forêts, 1. Aménagement des bois administrés)	

BOISEMENT

Loi du 19 janvier 2004	
– concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;	
– modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;	
– complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (Extrait. Art. 14)	12
Voir: Code de l'Environnement (Forêts, 2. Boisement)	

EXPLOITATION

Ordonnance royale grand-ducale du 1 ^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière (Extrait: Art. 14)	13
Ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales	13
Règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés (tel qu'il a été modifié)	14
Voir: Code de l'Environnement (Forêts, 3. Exploitation)	
	./.

PRODUITS ACCESSOIRES

Décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale (Extrait: Art. 44) 24

Ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage 24

Voir Code de l'Environnement (Forêts, 4. Produits accessoires)

INCENDIES

Arrêté ministériel du 22 juillet 1924 concernant l'assurance des bois administrés contre les risques d'incendie 25

Voir: Code de l'Environnement (Forêts, 5. Incendies)

DÉFRICHEMENT

Loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées (telle qu'elle a été modifiée) 27

Voir: Code de l'Environnement (Forêts, 7. Déboisement, défrichement, coupes excessives)

POURSUITE DES INFRACTIONS

Loi du 14 novembre 1849 sur le régime forestier (telle qu'elle a été modifiée) 28

Loi du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 15 à 22) 29

Voir: Code de l'Environnement (Forêts, 9. Poursuite des infractions)

LIMITES DES BOIS

Convention des limites entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique conclue à Maastricht, le 7 août 1843 (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits) 30

Voir: Code de l'Environnement (Forêts, 10. Limites des bois)

DISTANCES PRESCRITES POUR LA PLANTATION D'ARBRES

Loi du 12 juillet 1844 sur les chemins vicinaux (Extraits: Art. 43, 45, 48, 49 et 51) 32

Loi du 2 août 1939 créant des servitudes de visibilité pour la voirie de l'Etat et des communes (Extraits: Art. 1^{er} et 4) 33

Voir: Code de l'Environnement (Forêts, 11. Distances prescrites pour la plantation d'arbres)

GÉNÉRALITÉS

Arrêté du 19 ventôse an X (10 mars 1802) relatif à l'administration des bois communaux.
(Bulletin des lois 170, N° 1315)

Art. I^{er}.

Les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux; et l'administration, garde et surveillance, en sont confiées aux mêmes agens.

Art. II.

La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

Art. III.

Il sera fait chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

Art. IV.

Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an.

Art. V.

Il sera tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

Art. VI.

Ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, sera balancé à la fin de chaque année; et le bordereau, dûment certifié, sera transmis triple au ministre de l'intérieur.

L'un de ces bordereaux triples sera déposé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, l'autre au bureau de la préfecture du département auquel il appartient, et la troisième sera adressée à la commune qu'il regardera.

Art. VII.

Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénation d'immeubles ou de remboursement de capitaux des communes, lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

Art. VIII.

Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant auxdites communes, seront mis à leur disposition, sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.

Art. IX.

Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et des autres établissements publics.

Loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts.

(Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976; doc. parl. 5934)

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2015

Extraits: Art. 1^{er} à 5 et 8 à 13

Art. 1^{er}.

Il est créé une Administration de la nature et des forêts, dénommée ci-après «administration», qui est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions et dénommé ci-après le «ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts».

Art. 2.

L'administration a pour mission dans les limites des lois et règlements:

- la protection de la nature, des ressources naturelles, de la diversité biologique et des paysages;
- la protection et la gestion forestière durable des forêts soumises au régime forestier;
- la promotion d'une gestion forestière durable dans les forêts privées;
- la protection et la gestion durable des ressources cynégétiques;
- la sensibilisation du public dans les domaines de la nature et des forêts;
- la surveillance et la police en matière de protection de la nature, des forêts, de chasse et de pêche.

Art. 3.

L'administration comprend:

- a) la direction, à laquelle sont rattachées trois entités spécialisées distinctes: la cellule «relations publiques», la cellule «informatique» et l'entité mobile en charge de la prévention et de la répression en matière de protection de la nature, des forêts, de chasse et de pêche;
- b) la division des services centraux, composée du service de la nature et du service des forêts ayant leurs attributions dans les domaines conceptuel et fonctionnel;
- c) la division des services régionaux, comprenant les arrondissements avec les brigades, triages et services de régie qui s'y rattachent et ayant leurs attributions dans le domaine opérationnel.

Un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements.

Art. 4.

(1) Dans les limites fixées à l'article 2, la direction a dans ses attributions:

- la coordination des relations avec les autorités, le public, les organismes publics et privés nationaux et internationaux;
- la gestion des ressources humaines et leur formation;
- le budget et la comptabilité;
- les affaires juridiques;
- les procédures de travail et leur audit;
- les relations publiques;
- le traitement et la coordination de l'ensemble des tâches informatiques;
- la prévention en rapport avec les prescriptions légales et réglementaires.

(2) Dans les limites fixées à l'article 2, le service de la nature a dans ses attributions:

- la contribution à la mise en œuvre du Plan national concernant la protection de la nature;
- l'élaboration de concepts et de plans d'action:
 - pour la mise en œuvre des directives Habitats et Oiseaux,
 - pour la gestion du réseau Natura 2000,
 - pour la protection des espèces menacées,
 - pour la protection et la restauration des habitats et des paysages;
- l'établissement de dossiers de classement et de plans de gestion de zones protégées;
- l'étude et le monitoring de l'environnement naturel en concertation étroite avec l'observatoire de l'environnement naturel;

- l'intégration des principes de la protection de la nature dans les secteurs concernés;
- les affaires ayant trait à la chasse;
- l'élaboration de concepts et de plans d'action pour la protection et la gestion durable des ressources cynégétiques;
- l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse.

(3) Dans les limites fixées à l'article 2, le service des forêts a dans ses attributions:

- la coordination de la mise en œuvre du Programme forestier national;
- l'élaboration de concepts et de plans d'action:
 - pour la gestion forestière durable,
 - pour la protection d'habitats et d'espèces en forêt,
 - pour le développement de la filière forêt-bois;
- la planification forestière dans les forêts soumises au régime forestier en concertation étroite avec les arrondissements;
- l'établissement de dossiers de classement et de plans de gestion de zones protégées en forêt;
- l'étude et le monitoring du milieu forestier, notamment l'inventaire phytosanitaire et l'inventaire forestier national;
- la statistique forestière, les enquêtes et études économiques des forêts et du bois;
- la surveillance de la production et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

(4) Dans les limites fixées à l'article 2, les arrondissements avec les brigades, triages et services de régie qui s'y rattachent, ont dans leurs attributions:

- la contribution à la mise en œuvre du Plan national concernant la protection de la nature;
- la contribution à la mise en œuvre du Programme forestier national;
- la mise en œuvre des concepts et des plans d'action mentionnés sub (2) et (3);
- la gestion de zones protégées;
- la protection, l'entretien et la restauration des habitats;
- la gestion durable des forêts soumises au régime forestier;
- la gestion des pépinières domaniales et communales;
- la promotion des connaissances en matière:
 - de techniques de sylviculture et d'écologie forestière,
 - d'entretien des espaces naturels et des paysages;
- l'amélioration des structures forestières privées;
- la sensibilisation et l'information du public en matière de forêts et de protection de la nature;
- la gestion des centres d'accueil;
- la surveillance des travaux exécutés dans les forêts privées avec l'aide de l'Etat;
- la surveillance des travaux exécutés dans l'intérêt de l'amélioration de l'environnement naturel avec l'aide de l'Etat;
- l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de la nature, de forêts et de la chasse.

Art. 5.

L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur qui est secondé dans sa tâche par deux directeurs adjoints.

Le directeur a sous ses ordres tous les services de l'administration. Il en dirige, coordonne et surveille les activités. Il définit les orientations générales et assure les relations avec le ministre du ressort.

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans l'accomplissement de sa tâche et le remplacent en cas de besoin ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté. Sous l'autorité du directeur, ils coordonnent et contrôlent les activités de la division des services centraux pour l'un, de la division des services régionaux pour l'autre et assurent la coordination entre ces deux divisions.

(...)

Art. 8.

(1) Les fonctionnaires de la carrière supérieure sont nommés par le Grand-Duc. Pour les fonctionnaires de la carrière moyenne, les nominations aux titres classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres carrières sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Les fonctionnaires de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts en charge d'un triage sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts, les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés entendus en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

(3) Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur, de directeur adjoint, de chef du service de la nature, de chef du service des forêts et de chef d'arrondissement, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme de master reconnu en sciences naturelles.

(4) Les compétences en matière de surveillance et de police des agents de la carrière supérieure de l'ingénieur et de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts s'étendent sur l'ensemble du territoire national.

Art. 9.

(1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts est calculée en fonction de l'étendue de la forêt soumise au régime forestier. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires des ingénieurs de la carrière supérieure des arrondissements et des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts seront remboursés à raison de 40 pour cent par les communes et établissements publics pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus. La différence reste à charge de l'Etat. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts est arrêté annuellement par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts, et est communiqué aux communes et établissements publics.

(2) Les salaires des ouvriers occupés par l'Administration de la nature et des forêts sont avancés par l'Etat. Les communes et établissements publics rembourseront à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des ouvriers dans les forêts leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des ouvriers est arrêté annuellement par le ministre dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts, et est communiqué aux communes et établissements publics.

Art. 10.

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à l'administration des Eaux et Forêts s'entend comme référence à l'Administration de la nature et des forêts, telle qu'elle est organisée par la présente loi. De même, dans ces textes, la référence respectivement au directeur des Eaux et Forêts et au directeur adjoint des Eaux et Forêts s'entend comme référence respectivement au directeur de la nature et des forêts et au directeur adjoint de la nature et des forêts.

Art. 11.

La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: «Loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts».

Art. 12.

La présente loi entrera en vigueur au premier du mois qui suivra sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions de l'article 9 concernant les frais de gestion et les salaires des ouvriers.

Ces dispositions sortiront leurs effets le 1^{er} janvier de l'année suivant leur publication au Mémorial.

Art. 13.

La loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des eaux et forêts, ainsi que les modifications y relatives, sont abrogées.

AMÉNAGEMENT DES BOIS ADMINISTRÉS

Ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts.

(2 Bull. 62 n° 571)

Extrait: Titre XV – Art. 1^{er}

Titre XV – De l'Assiette, Balivage, Martelage et Vente des bois

Art. 1^{er}.

Il ne sera fait aucune vente dans nos forests, bois & buissons, soit de fustaye, ou de taillis, que suivant le reglement qui en sera arrêté en nostre Conseil, ou sur lettres patentes bien & deuëment registrées en nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes, à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus contre les adjudicataires, & contre les Ordonnateurs de perte de leurs charges.

Loi du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés,

(Mém. A - 75 du 14 octobre 1920, p. 1179)

modifiée par:

Loi du 4 juillet 1973.

(Mém. A - 40 du 9 juillet 1973, p. 955; doc. parl. 1654)

Texte coordonné au 9 juillet 1973**Version applicable à partir du 1^{er} août 1973****Art. 1^{er}.**

L'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1840, sur la partie forestière, est remplacé par les dispositions suivantes:

Il sera établi, de tous les bois administrés, des plans d'aménagement basant sur les règles de la possibilité et du rapport soutenu.

Tous les dix ans il sera procédé à une révision des plans d'aménagement.

Les plans d'aménagement seront étudiés et préparés par un service spécial, rattaché à la direction de l'administration forestière conjointement avec les chefs de cantonnement.

(...) *(abrogé par la loi du 4 juillet 1973)*

Un arrêté ministériel réglera en détail les attributions et le mode de fonctionnement du service des aménagements.

Art. 2.

L'article 25 de la loi du 7 avril 1909 est modifié comme suit:

L'administration forestière se concertera avec les communes et les établissements publics propriétaires de bois pour l'édification des plans d'aménagement. En cas de désaccord il sera statué par le Gouvernement sur le rapport d'une commission composée du directeur de l'administration forestière, d'un membre à nommer par le conseil communal ou l'établissement intéressé et d'un troisième membre à désigner par le Gouvernement.

Art. 3.

La coopération du personnel supérieur de l'administration forestière aux travaux d'aménagement ne donnera lieu à aucune dépense à charge des communes ou établissements propriétaires, qui supporteront pourtant tous les autres frais pouvant résulter de ces travaux.

Art. 4 et 5. *(abrogés par la loi du 4 juillet 1973)*

Art. 6.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Arrêté du 8 mai 1922 concernant le service d'aménagement des bois administrés,¹

(Mém. A - 36 du 17 mai 1922, p. 479)

modifié par:

Arrêté du 10 juillet 1950.

(Mém. A - 40 du 20 juillet 1950, p. 1016)

Texte coordonné au 18 juin 2009**Version applicable à partir du 22 juin 2009****Art. 1^{er}.**

Le personnel du service spécial des aménagements se compose d'un garde général, qui est le préposé du service, et des gardes généraux adjoints.

Le directeur de la «nature et des forêts»² est chargé de la direction générale et du contrôle du service spécial.

Les chefs de cantonnement seconderont les agents du service spécial dans tous les travaux pour lesquels leur concours est nécessaire et qui seront déterminés par le directeur de l'administration.

Art. 2.

Les devoirs et attributions du service des aménagements consistent notamment:

- 1° dans l'étude et la préparation des plans d'aménagement, ainsi que dans la révision périodique de ces plans. Ces travaux se feront conformément à l'instruction technique qui forme annexe au présent arrêté;
- 2° (...) (*abrogé par l'arrêté du 10 juillet 1950*)

Art. 3.

Tous les ans, le programme des opérations à exécuter et la besogne de chaque aménagiste seront déterminés par les chefs de cantonnement et le préposé du service des aménagements, réunis en conférence par le directeur de l'administration.

Il en sera donné connaissance au directeur général du service et aux administrations communales intéressées.

Art. 4.

Les opérations commenceront par un examen, sur les lieux, de l'état général du bois à aménager. Il sera procédé à cet examen par le chef de cantonnement, le préposé du service spécial et l'aménagiste chargé des travaux. L'administration communale intéressée sera avisée en temps utile de la date de la réunion afin de pouvoir s'y faire représenter par un délégué, si elle le juge utile.

Art. 5.

Le travail préparatoire comprenant la fixation des limites et l'abornement, le levé des chemins de vidange existants et le tracé de ceux à construire, l'établissement du plan périmétral, du parcellaire et de l'inventaire, aura lieu par l'aménagiste sous le contrôle et avec l'assistance du préposé du service spécial et du chef de cantonnement, suivant les instructions du directeur.

L'aménagiste pourra faire appel, pour l'exécution des travaux matériels, au concours du garde forestier du triage ou des préposés voisins et, éventuellement, des gardes stagiaires à ce désignés. Il s'entendra à ce sujet avec le chef de cantonnement, respectivement en ce qui concerne les stagiaires, avec le directeur de l'administration.

Les différends qui pourront se présenter au cours des opérations par rapport à l'application des règles techniques, sont soumis au directeur «de la nature et des forêts»², qui y statue.

L'aménagiste rendra compte de l'avancement des travaux par des rapports mensuels, qui seront communiqués au Gouvernement avec les observations éventuelles du préposé du service des aménagements et du directeur.

Art. 6.

Le travail préliminaire étant terminé, les fonctionnaires désignés à l'art. 4 procéderont, sous la direction du chef de l'administration et en présence du délégué de la commune, au contrôle technique et numérique des opérations, et se prononceront à la suite de ce contrôle, sur le régime définitif à appliquer, le mode de traitement futur, le taux d'exploitabilité, les travaux de culture à exécuter durant la première période décennale et les autres facteurs de l'aménagement.

Art. 7.

L'avant-projet d'aménagement, dressé conformément aux décisions prévues à l'art. 6, sera, après due vérification au service central, transmis au Gouvernement, qui le soumettra aux délibérations du conseil communal. A la demande du conseil, le préposé du service des aménagements ou l'aménagiste assistera aux délibérations, pour fournir les explications nécessaires sur le détail du projet.

1 Base légale: Art. 1^{er}, alinéa final, et l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1920, sur l'aménagement des bois administrés.

2 Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

Art. 8.

Le plan d'aménagement proposé, en cas de son adoption par le conseil communal, deviendra parfait par la ratification gouvernementale.

En cas de désaccord entre les agents de l'administration et la commune, il sera statué par le Directeur général du service sur le rapport de la commission prévue à l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1920.

Art. 9.

Le plan d'aménagement approuvé sera expédié en quatre exemplaires. Deux de ces exemplaires seront remis à la direction «de la nature et des forêts»¹, qui en fera parvenir un au chef de cantonnement; les deux autres seront adressés au Gouvernement, resp. à la commune ou à l'établissement propriétaire. La minute du plan restera déposée au bureau du service spécial.

Art. 10.

Les frais résultant de la coopération du personnel supérieur forestier aux travaux d'aménagement seront supportés par l'Etat. Les autres frais, telle que la rémunération du personnel auxiliaire, sont à charge des communes ou établissements propriétaires respectifs. Ces frais seront réglés par des dispositions spéciales.

Art. 11.

En cas de manque ou d'insuffisance du personnel du service spécial des aménagements, l'étude et l'établissement des plans d'aménagement, de même que les révisions périodiques de ces plans auront lieu par les soins des chefs de cantonnement. Dans ce cas, la répartition de la besogne se fera par le Gouvernement, sur les propositions du directeur de l'administration.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

Instructions du 18 novembre 1952 concernant l'aménagement des forêts soumises au régime forestier.

(Mém. A - 72 du 2 décembre 1952, p. 1234)

Texte coordonné au 18 juin 2009

Version applicable à partir du 22 juin 2009

Extrait: Art. 40 et 41

Art. 40.

Les aménagements sont expédiés en 2 exemplaires, sur format normal, le premier pour le chef de cantonnement, le deuxième pour les archives du service d'aménagement. Les extraits des résultats principaux seront transmis avec la carte et le parcellaire aux administrations communales ou aux établissements publics intéressés.

Art. 41.

Les aménagements entrent en vigueur au premier octobre.

BOISEMENT

Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(Mém. A - 10 du 29 janvier 2004, p. 148; doc. parl. 4787)

Texte coordonné au 9 septembre 2015

Version applicable à partir du 3 octobre 2015

Extrait: Art. 14

Art. 14.

Une autorisation du Ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel.

EXPLOITATION**Ordonnance royale grand-ducale du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière.**

(Mém. A - 21 du 1^{er} juin 1840, p. 133)

Texte coordonné au 30 avril 2014

Version applicable à partir du 4 mai 2014

Extrait: Art. 14

2. Vente**Art. 14.**

Au lieu de la vente du bois en coupes entières, d'après la contenance et sur pied, le bois à couper sera dorénavant abattu et façonné, moyennant salaire, et mis en vente par portions, d'après l'indication de l'autorité forestière.

Les distributions des portions d'affouage dans les bois qui sont sous la surveillance de l'administration se font, comme cela se pratiquait jusqu'ici, à raison des feux, d'après le façonnage du bois et le règlement du budget.

Ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales.

(Mém. A - 34 du 17 juillet 1843, p. 481)

Art. 1^{er}.

Notre Conseil de Gouvernement du Grand-Duché est autorisé à faire vendre sur pied les coupes de bois domaniales, communales et des établissements publics, lorsqu'il jugera que ce mode est plus avantageux au vendeur que la vente par cordes métriques et par lots.

Art. 2.

Notre Conseil de Gouvernement susdit est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Mémorial législatif et administratif.

Règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés,¹

(Mém. A - 8 du 6 février 1995, p. 82)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (*basculement en euro*).

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 27 juillet 2004.

(Mém. A - 146 du 11 août 2004, p. 2053)

Texte coordonné au 18 juin 2009

Version applicable à partir du 22 juin 2009

Chapitre 1^{er}.- Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Le présent règlement s'applique aux forêts gérées par l'«Administration de la nature et des forêts»² et concerne:

- a) l'exploitation rationnelle et économique des produits forestiers, compte tenu des facteurs écologiques;
- b) l'exécution des travaux forestiers selon les règles de l'art;
- c) les soins à apporter aux travaux de coupe, de culture, de protection, de dégagement et de nettoyage dans le but de respecter et de conserver les sols et le matériel sur pied et d'assurer l'avenir des peuplements forestiers;
- d) la commercialisation des produits forestiers.

Ces opérations ne peuvent être exécutées dans les forêts susvisées que dans les formes et conditions fixées par le présent règlement et sous réserve de l'application des dispositions légales en matières fiscale et sociale.

Dans la suite de ce texte, le membre du Gouvernement qui a dans ses attributions l'«Administration de la nature et des forêts»², le directeur de l'«Administration de la nature et des forêts»², l'«Administration de la nature et des forêts»² ainsi que l'Etat, les communes et les établissements publics, propriétaires de forêts soumises au régime forestier sont, respectivement, désignés par: «le ministre», «le directeur», «l'administration» et le «propriétaire».

Art. 2.

L'année forestière commence le premier octobre pour finir le trente septembre suivant.

Art. 3.

Aucun travail forestier, y compris le débardage et la vidange des coupes, ne peut être effectué de nuit, c'est-à-dire entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil, ni les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence constatée et certifiée par le chef de cantonnement.

Chapitre 2.- Ouvriers forestiers

Art. 4.

Les ouvriers forestiers sont recrutés et formés par l'administration avec l'accord du propriétaire. Ils sont assimilés aux ouvriers de l'Etat pour ce qui est de leur statut et des modalités de leur engagement.

Art. 5.

La rémunération des ouvriers forestiers se fait:

- a) pour les travaux à la tâche d'après les tarifs de bûcheronnage à établir annuellement;
- b) pour le salaire horaire selon les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat ou sur la base du contrat collectif du propriétaire, si ce contrat est plus avantageux.

(...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 27 juillet 2004*)

¹ Base légale: Ordonnance royale grand-ducale du 1^{er} juin 1840, concernant l'organisation de la partie forestière; Ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ; Loi modifiée du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ; Loi du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ; Loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 5 juillet 1989; Loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ; Loi du 29 juin 1972 concernant la commercialisation des bois bruts classés CEE.

² Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976)

Art. 6.

Les ouvriers notent jour par jour, sur une fiche spéciale, les travaux qu'ils ont effectués en forêt en indiquant le lieu, la durée, le mode d'occupation et la nature du travail, ainsi que le nom du propriétaire. Ces inscriptions sont régulièrement contrôlées par le préposé forestier. A la fin du mois, l'ouvrier remet la fiche signée au préposé du triage qui la transmet à son chef hiérarchique pour être visée. Toute contestation y relative est tranchée dans la huitaine par le chef de cantonnement.

Art. 7.

Le nombre des ouvriers à engager par triage est déterminé en fonction du volume de travail se dégageant des plans d'aménagement et des plans de gestion annuels approuvés par les propriétaires.

Toutefois, les travaux forestiers ne peuvent être exécutés que dans le cadre des disponibilités budgétaires accordées à cette fin. Tout dépassement doit être dûment autorisé par le propriétaire.

Chapitre 3.- Travaux forestiers**Art. 8. Plans de gestion**

Sur la base des plans d'aménagement, le chef de cantonnement dresse chaque année des plans de gestion concernant les coupes, les cultures, la voirie, les produits accessoires et toutes les autres activités, y compris les travaux d'entretien des lignes limitatives des forêts. Pour les propriétés boisées à exploitation intermittente, il est établi un plan pluriannuel.

Les plans de gestion sont remis avant le 1^{er} juillet aux propriétaires pour avis ou contre-propositions motivées, à formuler dans un délai de deux mois de la date de réception. Il est statué sur les plans par le ministre, le directeur entendu. Un plan de gestion non entièrement exécuté est achevé dans le courant de l'année suivante.

Aucune coupe extraordinaire n'est accordée qu'en cas de nécessité reconnue et lorsqu'il est constaté qu'elle peut avoir lieu sans déranger sensiblement le plan d'aménagement établi.

Pour les projets de voirie prévus aux plans de gestion, le chef de cantonnement établit un devis et un détail estimatif des travaux à exécuter et y joint une note explicative, ainsi qu'un plan de situation du chemin à construire. Le devis et le détail estimatif étant approuvés par le propriétaire, le chef de cantonnement procède au relaiement des travaux conformément aux dispositions visées à l'article 10, alinéa 3, ci-après.

Art. 9. Produits imprévus et accessoires

L'exploitation et la délivrance des produits non prévus aux plans de gestion, résultant de calamités naturelles, biotiques et abiotiques, se font suivant les propositions de l'administration, approuvées par le ministre. En forêt communale et dans celle des établissements publics, l'accord du propriétaire est requis.

L'exploitation et la délivrance des produits accessoires sont assurées suivant les usages locaux ou suivant les procédés inscrits aux plans de gestion. Il en est de même de l'exploitation et du façonnage des bois et écorces de taillis.

Art. 10. Régime des travaux et fournitures

Tous les travaux en forêt sont exécutés aux frais du propriétaire par les services des cantonnements forestiers. Par dérogation à ce qui précède, les travaux de vidange sont exécutés, en règle générale, par l'acheteur et à ses frais. Exceptionnellement, il peut être procédé de même pour les travaux d'abattage et de débardage.

A défaut de capacités personnelles et techniques suffisantes, l'administration fait appel à des entreprises spécialisées. Si ces entreprises sont chargées de l'exploitation d'une coupe, les dispositions concernant le débardage et la vidange visées aux articles 20, 23 alinéa 1^{er} et 24 ci-après sont également applicables aux travaux d'abattage.

Les travaux d'entreprises et les fournitures prévus aux plans de gestion dûment approuvés, font l'objet de contrats à passer conformément aux dispositions légales sur le régime des marchés publics de travaux et de fourniture. Les soumissions et demandes d'offres sont mises en œuvre par l'administration.

Tous les travaux ont lieu suivant les directives de l'administration et sous la surveillance du préposé du triage.

Art. 11. Martelage des coupes

Dans les coupes balivées en délivrance, seuls les arbres marqués par l'administration peuvent être abattus. Dans celles balivées en réserve, seuls les bois ne portant pas cette empreinte peuvent être abattus.

Si lors des travaux d'abattage, des arbres non destinés à l'exploitation sont renversés, le préposé du triage en marque d'autres en réserve et en informe le chef de cantonnement par écrit en lui indiquant le nombre, les essences et les diamètres à hauteur d'homme des arbres concernés.

Le marquage des arbres se fait en principe à l'aide des marteaux de martelage de l'Etat ou du triage. Le nombre des marteaux de l'Etat est de trois par cantonnement, et le chef de cantonnement en a la garde. L'empreinte laissée par le marteau de l'Etat reproduit l'image du lion grand-ducal, celle du marteau du préposé du triage les lettres majuscules «G» et «F». L'emploi du marteau de l'Etat n'est autorisé qu'en présence du chef de cantonnement ou de son délégué qui en dresse un procès-verbal de martelage. En l'absence d'un chef hiérarchique, le préposé utilise le marteau de son triage et dresse le procès-verbal de

martelage. La griffe ou tout autre procédé de marquage ne sont admis que dans les cas où l'emploi du marteau n'est pas praticable. Dans le cas d'une coupe à blanc, il suffit de marquer le périmètre de la coupe.

L'empreinte au marteau ainsi que tout autre marquage doivent être appliqués de façon à rester visibles jusqu'à la vidange de la coupe. Une réclamation y relative ne peut se faire après la vidange de la coupe ni au delà du délai de vidange.

Art. 12. Périodes d'abattage

L'abattage des bois dans les futaies feuillues se fait pendant la période du 1^{er} octobre au 15 avril suivant. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par le chef de cantonnement jusqu'au 30 avril. L'abattage des bois dans les futaies feuillues entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre peut être autorisé par le ministre sur avis du directeur.

L'abattage des bois dans les taillis est autorisé pendant toute l'année, de même l'abattage des bois dans les futaies résineuses et en général l'abattage des bois d'industries, de chauffage, de chablis et d'autres calamités.

Art. 13. Mesures phytosanitaires

En général, l'écorçage des bois résineux se fait immédiatement après l'abattage. Les résineux non écorcés, ni autrement traités, abattus entre le 1^{er} octobre et le 30 avril doivent être débardés et transportés hors forêt pour la fin mai. Les résineux non écorcés, ni autrement traités, abattus entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, doivent être débardés et transportés hors forêt dans un délai de 30 jours de leur abattage.

L'administration, constatant la présence d'un ou de plusieurs foyers de bostryche, procède dans les vingt jours à l'abattage et à l'écorçage des arbres atteints ou prend d'autres mesures de protection.

Dans le cadre de la lutte contre la bostryche et les autres agents pathogènes, l'administration prend les mesures phyto-sanitaires qu'elle juge nécessaires, aux frais du propriétaire ou bien, si les bois sont vendus, aux frais de l'acheteur pour autant que celui-ci n'a pas observé les délais visés à l'alinéa premier ci-dessus ou qu'il n'a pas obtempéré aux autres mesures requises dans le délai lui imposé par l'administration.

Art. 14. Mesures de sécurité

Lors des travaux d'exploitation, toutes les mesures de sécurité nécessaires et notamment les mesures concernant les prescriptions relatives à la santé et à la sécurité des ouvriers doivent être observées. Sur chaque chantier de coupe, une trousse de secours doit être disponible et pendant les opérations d'abattage et d'élagage, l'ouvrier doit porter le casque. Un arbre encroué est couché sur le champ et pour la durée des travaux d'exploitation, l'accès au chantier est interdit à toute personne non autorisée.

Art. 15. Organisation du chantier

Les arbres sont façonnés au fur et à mesure de leur abattage. Faute d'autres instructions de la part du chef de cantonnement, les branches et ramilles sont ramassées et rangées sur des tas suivant l'avancement des travaux d'exploitation. De toute façon, sur le parterre de la coupe, le libre passage des personnes ayant droit d'accès de par leur qualité ou leur fonction, ou qui y ont été autorisées par le service forestier, doit être assuré. Les rémanents de coupe ne peuvent être jetés ni sur les semis et plantations, ni sur les chemins, sentiers balisés, et coupe-feu, ni dans les fossés, cours d'eau et plans d'eau. Il est défendu aux ouvriers, débardeurs et transporteurs d'allumer du feu ailleurs qu'aux endroits désignés par le préposé du triage.

Art. 16. Façonnage

Les souches des arbres coupés sont planes et basses, les découpes nettes et propres. Les branches, bosses et autres excroissances sont coupées au ras du fût. Le bois malade ou gravement défectueux est détaché à moins qu'il ne s'agisse de petites quantités comprises entre deux tronçons de bois sain ou que le marchand de bois accepte ces déficiences.

Art. 17. Dénombrement des coupes

L'administration est chargée du mesurage, du classement et du numérotage des bois façonnés. Les données en sont fournies par le proposé du triage et servent, séparément pour chaque parcelle, à l'établissement des listes de produits ou listes de cubage. Le mesurage, la classification, la dénomination de classement et le marquage se font sur la base de la réglementation concernant la commercialisation des bois bruts.

Art. 18. Plantation et entretien

Les travaux de culture, de dégagement et de nettoyage sont exécutés selon les règles de l'art. Le choix des essences porte en priorité sur les essences autochtones et en général, sur les provenances recommandables pour la sylviculture des régions du pays. La liste en peut être arrêtée par un règlement grand-ducal.

Le chef de cantonnement procède à l'acquisition des plants forestiers conformément à la réglementation concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et sans préjudice des dispositions visées à l'article 10, alinéa 3, ci-dessus.

Chapitre 4.- Débardage et vidange des coupes

Art. 19. Mesures de protection

Dans la mesure du possible les bois sont débardés sur les lignes et pistes de débardage existantes ou matérialisées sur le terrain par le service forestier. Ils sont déposés notamment sur les places de dépôt à désigner par le préposé du triage. Ils ne

peuvent être posés contre des arbres non marqués à l'exploitation, ni dans les parties régénérées, ni de façon à entraver la visibilité ou à constituer d'autres risques pour la circulation.

Le propriétaire est obligé de tenir les chemins de vidange en état de viabilité, afin de prévenir les hors-voies, qui ne peuvent être établies à moins de nécessité reconnue par le chef de cantonnement.

Le débardeur ou l'acheteur de la coupe s'occupant du débardage est tenu de niveler sur le parterre de la coupe et dans les chemins de terre les ornières profondes qu'il a créées.

Art. 20. Début des travaux

Le préposé du triage doit être informé du commencement des travaux de débardage et de vidange des coupes au moins vingt-quatre heures avant le début des travaux.

Prévention et réparation des dégâts

Art. 21.

Sauf stipulation contraire de la part du service forestier, il est interdit notamment:

- a) de traîner les bois sur les chemins consolidés;
- b) de faire circuler les tracteurs, voitures et autres engins sur les accotements;
- c) de faire circuler des engins à chenilles ou à crampons en forêt et sur les chemins forestiers;
- d) de dépasser la vitesse de 30 km à l'heure en forêt et sur les chemins forestiers, non goudronnés;
- e) d'ancrer les grumiers à même les chemins forestiers, sans y mettre des planches de protection;
- f) d'enfoncer la bêche d'ancrage dans les chemins consolidés.

Art. 22.

Le chef de cantonnement peut:

- a) interdire le débardage en temps de sève, ainsi que l'emploi d'un engin de débardage, voire d'une méthode de débardage, si les travaux en cours s'avèrent dommageable à la forêt;
- b) ordonner, préalablement à la vente, qu'une coupe soit débardée partiellement ou totalement à l'aide du cheval ou qu'il soit appliqué ou exclu un engin spécial ou une méthode de débardage précise;
- c) renvoyer de la forêt, après les avoir entendus, les exploitants forestiers, débardeurs ou transporteurs qui se sont rendus coupables d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée, y compris son infrastructure, ou d'attitude inconvenante, par gestes ou paroles, envers le personnel forestier;
- d) interdire la vidange aux époques de dégel ou de grandes pluies pour une durée maximum de douze jours consécutifs pour chaque époque;
- e) interdire temporairement toute circulation de véhicules et d'animaux sur les chemins forestiers, pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de maintenir intacte la voirie forestière;
- f) imposer le tronçonnage des grumes trop longs et dont le débardage pourrait, le cas échéant, occasionner des dégâts vu la longueur des bois;
- g) exiger l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres, pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et les sous-étages;
- h) interdire le parterre de la coupe à toute personne vaquant à l'exploitation si la qualité technique du travail n'est point assurée.

Dans tous les cas visés au présent article, notification motivée est faite aux personnes concernées.

Art. 23.

Les dégâts occasionnés lors des opérations de débardage et de vidange des coupes donnent lieu à un paiement, au profit du propriétaire, de dommages-intérêts à imposer par celui-ci sur la base d'un procès-verbal de constat, dressé par le chef de cantonnement en présence des ouvriers, entrepreneurs ou marchands de bois concernés. Si ceux-ci, dûment convoqués, n'assistent pas au constat, il est passé outre. A cette fin, le propriétaire est habilité à demander une caution préalablement à tout travail de débardage et de vidange. La caution est entièrement restituée si après l'achèvement des travaux aucun dégât notable n'a été constaté.

Le débardeur peut bénéficier d'un supplément par m³ pour des travaux de débardage, exécutés selon des modalités spéciales fixées dans son contrat d'engagement, dûment approuvé par le propriétaire.

Art. 24. Débardeur défaillant, sanctions et résiliation du marché

Le commettant peut prévoir des amendes et astreintes pour le cas où l'entrepreneur de débardage ne s'est pas conformé aux conditions ou aux délais convenus pour le marché. L'application de ces pénalités est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée de la part du commettant.

Le marché peut être résilié par le commettant aux torts de l'entreprise titulaire du marché:

- a) pour manquement aux conditions du marché adjugé ou faute grave dans l'exécution des prestations;
- b) pour manque de probité commerciale.

La résiliation n'intervient qu'après une mise en demeure par exploit d'huissier consécutive à une première mise en demeure par lettre recommandée. La décision doit être motivée. Les sanctions prises sont notifiées à l'entrepreneur.

Art. 25. Délai de vidange et astreintes

L'acheteur est tenu d'enlever son bois dans le délai fixé. Une prorogation du délai peut être accordée par le chef de cantonnement pour des motifs fondés. La demande en prorogation doit être présentée au moins quinze jours avant l'expiration des délais.

Le délai de vidange ayant expiré, l'acheteur peut être mis en demeure par lettre recommandée émanant du propriétaire. Si l'enlèvement des bois n'intervient pas dans le nouveau délai imparti, qui ne peut pas être inférieur à un mois ni supérieur à six mois, le propriétaire peut, à son choix:

- ou bien faire débarker ou transporter aux frais de l'acheteur les bois concernés à un endroit où ils peuvent être déposés sans inconvénient pour la forêt, ni gêne pour la circulation,
- ou bien résilier la vente de plein droit sans indemnité pour l'acheteur en procédant conformément aux dispositions de l'article 48 ci-après.

Les dispositions concernant la prorogation des délais de vidange visées ci-dessus, ne sont pas applicables dans le cadre des mesures phytosanitaires mentionnées à l'article 13 ci-dessus.

Pour tout enlèvement tardif, le propriétaire est en droit d'astreindre l'acheteur, après une mise en demeure de huit jours restant sans effet, à verser au vendeur une indemnité journalière fixée à 0,2% du prix principal de la coupe. Dans le cas où ce prix principal est inférieur à «7.500 euros»¹, l'indemnité journalière est portée à 2,5%.

L'acheteur est responsable du nettoyage des places de dépôt vidangées. En cas de non-exécution, le propriétaire, sur avis du chef de cantonnement, est habilité, après en avoir averti l'acheteur concerné par lettre recommandée, à prendre à ses frais les mesures qui s'imposent, sans préjudice d'un éventuel recours à l'acheteur contre ses transporteurs.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'acheteur même au cas où les bois ont changé de propriétaire, sans préjudice d'un éventuel droit de recours de l'acheteur contre ses clients.

Chapitre 5.- Ventes de bois**Art. 26.**

Les ventes de bois se font par ventes locales ou régionales au gré du propriétaire et en présence du chef de cantonnement ou de son délégué.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans le cas de la vente, par le service forestier, de bois en provenance de forêts privées entretenues par l'administration conformément à la loi du 5 juillet 1989 portant réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 27. Ventes locales

Les ventes locales concernent un seul propriétaire et sont limitées en principe aux bois de chauffage, aux bois isolés, aux bois et écorces en provenance des taillis et aux rémanents de coupe. Les ventes locales en forêt domaniale sont organisées par le chef de cantonnement à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines, dont l'accord est requis pour l'acte de vente.

Les ventes locales en forêt communale et des établissements publics sont faites par le propriétaire, représenté par un ou plusieurs délégués dont l'accord est requis pour l'acte de vente, en présence du receveur du propriétaire intéressé et du chef de cantonnement ou de son délégué.

Sauf instruction contraire, les menus bois et les bois morts, les petits bois non façonnés provenant des nettoisements et des régénérations, ainsi que les bois revenant aux gens pour les avoir débités eux-mêmes (Selbstwerbung) peuvent être cédés gratuitement ou moyennant le paiement d'une somme modique.

Le ramassage, le débitage et la délivrance des bois visés au présent article peuvent être autorisés par le préposé du triage de l'accord du chef de cantonnement et du propriétaire, entendu en son avis, notamment en ce qui concerne les conditions de relassement. L'autorisation dont s'agit se fait moyennant un formulaire spécial. A la fin de chaque exercice, un relevé, établi par le préposé forestier et renseignant les noms et adresses des bénéficiaires, les volumes exploités et les montants à payer, est adressé pour approbation et recouvrement des montants dus au propriétaire.

Le propriétaire est autorisé, après en avoir informé l'administration, à se réserver les bois destinés à son propre usage.

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 1^{er} août 2001.

Art. 28. Ventes régionales

Les ventes régionales regroupent les bois d'au moins deux propriétaires. Elles sont organisées et dirigées au nom des propriétaires par l'administration et se font:

- a) pour les bois en provenance de la forêt domaniale, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines, dont l'accord est requis pour l'acte de vente;
- b) pour les bois en provenance des autres forêts administrées, à la requête des propriétaires en présence de leurs délégués, dont l'accord est requis pour l'acte de vente.

Si le propriétaire ne se fait pas représenter, le délégué de l'administration qui dirige la vente, désigné dans la suite par: «le président de la vente», agit en son lieu et place.

Art. 29. Modes de vente

Sans préjudice des articles 33 et 34 ci-après, la vente publique est la règle tant pour les ventes locales que pour les ventes régionales. Elle se fait soit par soumission soit par adjudication aux enchères ou au rabais.

Art. 30. Vente aux enchères ou au rabais

La vente aux enchères est conclue au projet du plus offrant après que trois appels consécutifs se sont succédés sans qu'une nouvelle enchère ait été portée. Lorsque l'offre d'un amateur n'est pas acceptée, le lot est remis en vente séance tenante.

La vente au rabais est conclue au chiffre du tableau de rabais que le crieur a énoncé ou commencé d'énoncer lorsqu'un amateur a exprimé, par la parole, sa volonté d'acheter. Si le président de la vente juge que plusieurs amateurs se sont portés simultanément adjudicataires, le lot est tiré au sort, à moins que l'un des amateurs ne réclame des enchères; le concours est alors ouvert entre eux. Le tableau de rabais est celui qui est annexé au catalogue de vente. Il est affiché au lieu de la vente.

Les adjudications aux enchères et au rabais sont prononcées sous réserve de la confirmation visée à l'article 40 ci-après, les adjudicataires restant tenus par leur offre.

Art. 31. Vente par soumission

En cas de vente par soumission, les offres sont faites en «euros»¹ par unité ou en un pourcentage des prix de base inscrits au cahier spécial des charges de la vente, séparément par lot entier.

Sont éliminées de plein droit, les offres:

- qui ne sont pas accompagnées des garanties de paiement visées à l'article 44 ci-après;
- qui ne sont pas rédigées sur les formules du bordereau de soumission;
- qui contiennent des changements ou ajouts de texte aux inscriptions des pièces de soumission;
- qui se trouvent altérées par des ratures et corrections de tout genre;
- qui ne parviennent pas au président de la vente au plus tard avant le commencement de la vente sous enveloppe fermée portant l'inscription: soumission de bois du (date).

Les offres arrivées après ce délai, quelle que soit la cause du retard, sont retournées non-ouvertes à l'expéditeur pour autant que son adresse est connue.

L'ouverture des soumissions a lieu en séance non-publique au jour et heure fixés. Peuvent y assister les soumissionnaires ou leurs mandataires. Après que le président de la vente a déclaré ne plus accepter aucune soumission, il procède à l'ouverture des offres des soumissionnaires et donne lecture des prix unitaires ou du pourcentage des prix de base inscrits dans les différentes offres.

L'ouverture des soumissions étant terminée, le président de la vente, au vu du tableau comparatif des offres, assigne les différents lots aux meilleurs offerants respectifs sous réserve de la confirmation visée à l'article 40 ci-après, les soumissionnaires restant tenus par leur offre.

Si pour un même lot des offres identiques sont faites par deux ou plusieurs personnes, il est procédé à une vente aux enchères entre ces personnes, séance tenante si elles sont toutes présentes, sinon lors d'une nouvelle séance, dont la date et l'heure sont notifiées par le président de la vente aux intéressés, à moins que celui-ci ne préfère désigner le preneur par un tirage au sort.

Art. 32.

Faute de remplir les conditions prévues par le présent règlement, l'acheteur est écarté et le bois est remis en vente séance tenante ou ultérieurement, à moins que le président de la vente ne préfère, dans le cas d'une vente aux enchères ou par soumission, faire passer le bois au pénultième, ou, si celui-ci est écarté, à l'antépénultième enchérisseur. Les lots, pour lesquels les offres n'atteignent pas l'estimation faite par l'administration, peuvent être retirés de la vente et remis en vente séance tenante ou ultérieurement. Pour les lots non retirés par le président de la vente, une surenchère ne peut pas être faite.

Par le seul fait de déposer une soumission, respectivement de faire ou de remettre une offre, tout candidat adjudicataire admet connaître les clauses du présent règlement et du cahier spécial des charges de la vente et déclare y adhérer sans restriction aucune.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Vente de gré à gré**Art. 33.**

La vente de gré à gré est autorisée, dans les cas suivants:

- a) pour les bois restés invendus en vente publique;
- b) pour les bois de chablis survenus dans une coupe vendue et pour les bois isolés et dispersés en dehors des coupes ordinaires;
- c) pour les bois de chablis conservés sur une aire de stockage agréée;
- d) pour les bois d'industrie et de chauffage, y compris la passation de contrats de longue durée;
- e) lorsque l'administration constate qu'il y a péril en la demeure pour des raisons phytosanitaires;
- f) lorsque la concurrence ne peut jouer efficacement en raison notamment du très petit nombre d'intéressés;
- g) lorsqu'il s'agit de produits accessoires.

Art. 34.

En cas de vente conclue de gré à gré, le prix de vente ne peut pas être inférieur au prix minimal arrêté par le ministre sur avis d'une commission, nommée par lui pour un terme de trois ans et composée de sept membres dont deux représentants des propriétaires, proposés par le syndicat intercommunal Syvicol, un marchand de bois et un exploitant de scierie exerçant leur activités au Grand-Duché de Luxembourg, proposés par la Chambre de Commerce, ainsi que trois représentants de l'administration dont l'un assume les fonctions de président. Le prix minimal dont s'agit est modifié conformément à l'évolution du marché de bois.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, et pour autant qu'un marché n'a pas pu être conclu dans les conditions y inscrites, la vente de gré à gré à un prix inférieur est autorisée dans les cas visés à l'article 33 ci-dessus, à conditions que le prix de vente résulte d'un appel d'offre adressé à au moins cinq clients usuels du cantonnement, présumés s'intéresser aux bois mis en vente et dont les noms sont communiqués au directeur.

Les dispositions concernant la fixation d'un prix minimal visées ci-dessus ne sont pas applicables aux bois d'industries et de chauffage, aux menus bois et aux produits accessoires. Le bois de chauffage, les menus bois ainsi que les produits accessoires peuvent être vendus conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus ou suivant les usages locaux sous réserve d'en informer l'administration avant la mise en vente.

Art. 35. Vente à l'état façonné, prévente et vente sur pied

Les bois sont vendus à l'état façonné, sauf en cas de prévente et de vente sur pied, définies ci-après.

Le chef de cantonnement, s'il le juge dans l'intérêt d'une meilleure commercialisation des bois, est habilité à procéder à une prévente, consistant dans la passation d'un contrat de vente à un moment où les bois ne sont pas encore façonnés ni mesurés, ou que la coupe n'est façonnée et mesurée que partiellement. Les travaux d'abattage et de façonnage de ces bois sont assumés par l'administration aux frais du propriétaire. Exceptionnellement, les parties peuvent convenir que les travaux d'abattage sont exécutés par l'acheteur et à ses frais. Le procès-verbal de l'acte de vente est établi en due forme à la fin des travaux d'exploitation, dès que toutes les données sont disponibles.

La vente sur pied est autorisée lorsque l'administration et le propriétaire jugent que ce mode est plus favorable au vendeur que la vente à l'état façonné, notamment s'il s'agit de bois de faible valeur commerciale. Les frais d'abattage et de façonnage de ces bois sont à charge de l'acheteur. Le volume définitif de chaque lot est déterminé par l'administration avant la mise en vente des bois sur pied. Lorsque le contrat de vente n'en dispose pas autrement, les travaux d'abattage assumés par l'acheteur doivent être achevés dans un délai d'un an à partir de la vente, faute de quoi une partie ou la totalité de la vente est devenue sans objet.

Art. 36. Publication des mises en vente

Les ventes publiques sont annoncées au moins quinze jours à l'avance par voie d'affiches, de catalogues ou d'annonces parues dans un ou plusieurs journaux du pays.

Les affiches, catalogues ou annonces indiquent:

- a) le lieu, le jour et l'heure de la vente;
- b) les essences, quantités et assortiments des lots qui font l'objet de la vente.

Les catalogues indiquent en outre:

- c) les dispositions concernant le façonnage dans le cas d'une prévente;
- d) le lieu de livraison;
- e) le délai de livraison imparti au vendeur et le délai de vidange imparti à l'acheteur;
- f) les dispositions éventuelles concernant le débardage du bois;
- g) les conditions de paiement et les garanties exigées.

Dans le cas de l'appel d'offre visé à l'article 34, deuxième alinéa, ci-dessus, il suffit d'adresser le catalogue aux intéressés une semaine d'avance.

Un catalogue supplémentaire est remis ou envoyé à celui qui en fait la demande.

Art. 37. Détermination du prix d'un lot de bois

Le prix d'un lot de bois se calcule d'après la liste de cubage des bois façonnés, excepté dans le cas d'une vente sur pied, où le prix est déterminé sur la base du volume sur pied.

Dans le cas d'une prévente, il est convenu du prix unitaire, soit globalement pour la totalité du lot, soit séparément pour chaque essence ou assortiment, et le prix total est déterminé sur la base d'une liste de cubage établie dès la fin de l'exploitation.

Art. 38. Liste des produits

Les listes de cubage ou listes de produits indiquent les numéros des bois, les essences, les dimensions ou les quantités, le classement, le volume de chaque unité de mesurage et le volume total. Copie en est remise à l'acheteur au plus tard au moment de la réception visée à l'article 43 ci-après et, sur demande, au propriétaire ensemble avec le procès-verbal de l'acte de vente.

Art. 39. Définitions

Les expressions employées dans les contrats de vente, dans les procès-verbaux de l'acte de vente, et dans toute publicité préalable ont la signification suivante:

- «*environ*»: le vendeur est libre de livrer 10% en plus ou en moins de la quantité fixée par le contrat;
- «*de - à*»: le vendeur est tenu de livrer le minimum, l'acheteur d'accepter le maximum;
- «*les bois visités*»: la totalité des bois qui ont été présentés à l'acheteur, les parties n'étant pas liées par l'estimation éventuelle des bois non encore mesurés;
- «*le produit d'une coupe déterminée*»: la totalité des bois provenant de la coupe en question. Le vendeur est tenu de livrer ces bois, l'acheteur doit les accepter. Les estimations éventuelles portant sur la quantité, les assortiments et la qualité n'engagent pas les parties;
- «*le lieu de livraison*»: l'endroit où le vendeur doit amener les bois à ses frais. Il est désigné par les expressions suivantes:
 - sur le parterre de la coupe,
 - en bordure des routes et chemins consolidés,
 - sur place de dépôt.

Art. 40. Acte de vente et confirmation

Tout procès-verbal de l'acte de vente doit être signé par l'acheteur ou accompagné d'une offre ou d'un contrat de vente signés par lui. Est également joint le bulletin de vente renseignant sur l'objet de la vente, et dont copie est adressée à l'acheteur par l'administration au moment de l'expédition dudit procès-verbal au propriétaire pour confirmation.

Pour les bois de l'Etat, le procès-verbal de l'acte de vente est soumis pour confirmation au directeur de l'enregistrement et des domaines. Pour ceux des établissements publics, il est soumis pour confirmation aux organes directeurs compétents.

Pour les bois des communes et des établissements publics, placés sous la surveillance des communes, le procès-verbal de l'acte de vente est soumis pour confirmation, soit au collège des bourgmestre et échevins, soit aux organes directeurs des établissements intéressés.

Cette confirmation doit intervenir au plus tard dans les dix jours de la réception du procès-verbal de l'acte de vente, la date d'expédition de la poste faisant foi. Si après l'expiration de ce délai, le chef de cantonnement et l'acheteur ne sont pas en possession d'une décision de refus, la vente est censée définitive. Des expéditions en sont transmises par le propriétaire à l'autorité supérieure au plus tard cinq jours après la date à laquelle la vente est devenue définitive.

Dans le cas d'une prévente, le contrat de vente est soumis sans délai pour confirmation au propriétaire suivant la procédure prévue ci-devant. L'acheteur en est informé par l'administration.

Art. 41. Transfert de la propriété et des risques

La propriété du bois vendu ainsi que les risques sont transférés à l'acheteur par la confirmation prévue à l'article qui précède.

Dans le cas d'une prévente, la propriété du bois vendu ainsi que les risques sont transférés à l'acheteur à la date de la réception visée à l'article 43 ci-après.

Art. 42. Election de domicile

L'acheteur est censé avoir élu domicile au secrétariat de la commune du lieu où la vente a été conclue. Pour les bois de l'Etat, le domicile est élu au bureau du receveur des domaines du canton. Ce domicile est attributif de juridiction.

Art. 43. Conditions de livraison et réception des coupes

Le vendeur est tenu de livrer à l'acheteur le bois vendu au lieu, dans l'état et dans le délai convenus. Le vendeur se porte garant des dimensions et qualités spécifiées dans le contrat ou dans le cahier spécial et le bordereau de la vente. Les vices et défauts cachés n'engagent pas sa responsabilité.

La réception des coupes est faite en une ou plusieurs fois en présence de l'acheteur dûment appelé à l'opération par l'administration. Il en est dressé procès-verbal signé par les parties et faisant état des observations éventuelles de l'acheteur. La réception a lieu:

- en cas de vente à l'état façonné, au plus tard quinze jours après la confirmation de la vente ou après le débardage, si celui-ci est exécuté par le vendeur postérieurement à la confirmation;
- en cas de prévente, au plus tard quinze jours après la disponibilité des listes de produits ou après le débardage, si celui-ci est exécuté par le vendeur postérieurement à la disponibilité des listes de produits;
- en cas de vente sur pied, au plus tard quinze jours après l'achèvement de la coupe.

Si l'acheteur ne se présente pas à la réception ou qu'il déclare par écrit ne pas juger nécessaire de se présenter à cette opération, la réception est censée avoir eu lieu, ce dont acte est pris par l'administration.

Les actions pouvant résulter des dispositions visées au présent article doivent être intentées avant tout enlèvement du produit. Aucune réclamation ne peut être acceptée après la réception des coupes.

Art. 44. Garanties de paiement

Sous peine d'être écarté, tout acheteur possible doit à l'avance de toute vente ou prévente:

- ou bien fournir une promesse de caution bancaire,
- ou bien signer un engagement de payer au comptant, engagement qui n'est toutefois accepté que pour les lots dont le prix principal est égal ou inférieur à «2.400 euros»¹.

Les promesses de caution bancaire non-utilisées sont remises séance tenante ou retournées dans les meilleurs délais aux souscripteurs par l'administration. Les acheteurs qui ont fourni une promesse de caution bancaire sont tenus de remettre la garantie bancaire au propriétaire dans un délai de quinze jours de l'établissement du procès-verbal de l'acte de vente ou de la conclusion du contrat de vente, s'il s'agit d'une prévente, à moins que l'acheteur ne se soit entre-temps défait de ses obligations de paiement. La promesse de caution et la garantie bancaire doivent être souscrites par une banque établie sur le territoire de l'Union Européenne et l'établissement de crédit donnant caution est censé avoir élu domicile aux termes de l'article 42 ci-dessus.

Sous peine d'être irrecevable, la garantie bancaire doit contenir:

- a) l'engagement formel de la banque de payer le prix de vente et ses accessoires d'une manière irrévocable et indépendante de la validité et des effets juridiques de l'obligation de base, à première réquisition de la part du propriétaire, sans faire valoir d'exceptions que le donneur d'ordre pour opposer;
- b) la déclaration formelle de la banque que les engagements visés ci-dessus restent valables jusqu'à quinze jours après le délai de paiement.

La promesse de caution bancaire et la garantie bancaire sont présentées sur formules spéciales à retirer auprès de l'administration.

Dans le cas d'une prévente le montant de la caution est estimé par l'administration et communiqué à l'acheteur. Si au cours de l'exploitation, ce montant s'avère insuffisant, l'acheteur est tenu de fournir une caution supplémentaire couvrant l'excédent.

Art. 45.

Toutes les contestations relatives à la procédure des ventes publiques sont tranchées séance tenante par le président de la vente.

Art. 46. Conditions de paiement

Le prix de vente, majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, est payable entre les mains du receveur du propriétaire. Lorsque le contrat de vente n'en dispose pas autrement, les conditions de paiement suivantes sont applicables:

- a) Pour les lots dont le prix principal ne dépasse pas «2.400 euros»¹, le prix de vente, majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est payable au comptant, c'est-à-dire dans les quinze jours, de même que les frais de débardage, s'il y a lieu.
- b) Pour les lots dont le prix principal est supérieur à «2.400 euros»¹ sans dépasser «12.000 euros»¹, le prix de vente majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les frais de débardage éventuels sont payables dans les trois mois.
- c) Pour les lots dont le prix principal est supérieur à «12.000 euros»¹: la moitié du prix et de la taxe sur la valeur ajoutée sont payables dans les trois mois, le reste du prix principal ainsi que les frais de débardage, s'il y a lieu, dans les six mois.

Pour l'application des modalités de paiement ci-dessus, l'acheteur peut totaliser les montants dus, à titre principal, à un même propriétaire lors d'une même vente.

L'acheteur, qui s'acquitte dans le délai prescrit de quinze jours de la totalité des sommes dues à un propriétaire pour un ou plusieurs lots, visés sous a) ci-dessus, bénéficie d'une ristourne de 2% du prix principal, à condition qu'il ait fourni une promesse de caution lors de la vente.

L'acheteur qui s'acquitte dans les trente jours de la totalité des sommes dues à un propriétaire pour un ou plusieurs lots, visés sous b) et c) ci-dessus, bénéficie d'une ristourne de 3% du prix principal. Faute de s'acquitter dans la quinzaine, il a cependant l'obligation de fournir la garantie bancaire visée à l'article 44 ci-dessus afin de garantir la bonne exécution du marché.

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 1^{er} août 2001.

Tous les délais prévus au présent article se comptent à partir de la date de l'établissement du procès verbal de l'acte de vente par l'administration. Tous les virements, chèques et autres transferts de fonds sont libellés en «euros»¹ et établis au nom du propriétaire.

Art. 47. Bulletin de délivrance

Le bois vendu ne peut être enlevé du lieu de livraison avant la délivrance de l'autorisation de vidange. Le préposé forestier s'oppose à l'enlèvement des bois aussi longtemps qu'il n'a pas reçu du receveur du propriétaire le bulletin de délivrance, qui ne peut être établi qu'après réception des sommes dues ou des garanties de paiement prescrites à l'article 44 qui précède.

Pendant l'enlèvement des bois, l'acheteur ou ses transporteurs doivent toujours être porteurs du bulletin de délivrance et le présenter à toute réquisition du préposé du triage, du chef de cantonnement ou de son délégué.

Art. 48. Mise en demeure de l'acheteur défaillant et revente

Si l'acheteur ne remet pas les garanties de paiement prescrites dans le délai prévu ou s'il reste en retard de payer les sommes dues dans les délais fixés, il est mis en demeure par le propriétaire moyennant lettre recommandée. Si le cautionnement prescrit ou le paiement n'intervient pas dans le nouveau délai imparti, la vente est résolue de plein droit, en tout ou en partie, au gré du propriétaire, sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur. Dans la mesure où la vente est résolue, les bois vendus rentrent de plein droit dans la propriété du vendeur sans indemnité pour l'acheteur du chef de frais éventuels.

Le propriétaire procède à la revente de tout ou partie des bois ainsi récupérés conformément aux dispositions du présent règlement. L'acheteur défaillant ne peut y prendre part, ni en tirer profit. L'excédent, s'il y en a, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts et sans que le défaillant ne puisse prétendre à une indemnité du chef de frais éventuels. Dans le cas d'une mévente, l'acheteur en défaut est tenu envers le propriétaire de la différence en moins entre son prix d'achat et celui de la seconde vente.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux bois non exploités à terme par l'acheteur.

Art. 49. Mise à exécution de la garantie bancaire

Dans le cas d'une garantie bancaire, le propriétaire avise, moyennant lettre recommandée, l'institut bancaire au moins quinze jours avant les différentes dates d'échéance pour autant qu'un paiement de la part de l'acheteur n'est pas encore intervenu. Copie en est donnée à l'acheteur. Dans ce même avis, le propriétaire fait valoir ses droits de rendre exécutoire la garantie bancaire dans le cas où l'acheteur ne s'acquitte pas des sommes dues au plus tard aux dates d'échéance.

Art. 50. Intérêt moratoire

En cas de non paiement et en cas de paiement tardif et sans préjudice des dispositions qui précèdent, le propriétaire est habilité à compter à partir des différentes dates d'échéance un intérêt moratoire calculé sur la base du taux légal.

Art. 51. Ecartement d'un acheteur fautif

L'acheteur qui ne s'est pas conformé aux dispositions qui précèdent peut être écarté des futures ventes, du moins temporairement, après en avoir été averti par lettre recommandée par le propriétaire, sur rapport du chef de cantonnement.

Art. 52. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés le règlement grand-ducal du 28 janvier 1981 établissant un cahier des charges général concernant les travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi que les ventes dans les bois administrés et toutes les dispositions contraires au présent règlement.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

PRODUITS ACCESSOIRES**Décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.**

(Publ. p. L. 23 thermidor an IV; 10 août 1796.- (2. Bull. 66 n° 601))

Extrait: Art. 44**Art. 44.**

Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général.

Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder 60 euros, ni être moindre de 8 euros; il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale.

Ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage.

(Publ. par le Conseil Souverain le 4 avril 1789. V. Recueil Wurth-Paquet p. 163)

Art. 1^{er}.

Nous défendons à tous ceux qui ont acquis ou acheté, acquerront ou achèteront, soit en tout, soit en partie, les portions de bois destinées au chauffage des habitants dans leurs bois communaux, ou des usagers dans les bois particuliers, d'intervenir en aucune manière, soit à la désignation, soit au délivrement de ces portions; pourront en conséquence les officiers, ainsi que les communautés, les habitants ou les usagers passer outre, conformément aux règlements, à tous ces devoirs, sans voir égard aux conventions qui pourraient avoir été faites pour l'acquisition de ces portions de bois.

Art. 2.

Nous défendons à tous semblables acheteurs ou acquéreurs, ainsi qu'aux susdits habitants et usagers eux-mêmes, aux maîtres de forges, leurs commis et à tous autres, de charbonner ou faire charbonner dans les bois lesdites portions de chauffage, sous peine de confiscation de la partie charbonnée au profit de qui il appartient.

INCENDIES

Arrêté ministériel du 22 juillet 1924 concernant l'assurance des bois administrés contre les risques d'incendie.¹

(Mém. A - 35 du 26 juillet 1924, p. 451)

Texte coordonné au 18 juin 2009

Version applicable à partir du 22 juin 2009

Art. 1^{er}.

L'Etat, les communes et les établissements publics se réunissent en association d'assurance mutuelle, aux fins de s'indemniser réciproquement, par une action commune, des dommages qu'ils éprouveraient par suite d'incendies dans leurs propriétés boisées.

La qualité de membre de l'association s'acquiert par une déclaration d'affiliation, émanant: pour l'Etat, du Directeur général des finances; pour les communes et les établissements publics, des conseils communaux et respectivement des conseils d'administration respectifs.

L'affiliation emporte l'obligation de rester membre de l'association au moins pendant cinq ans; elle continuera de cinq à cinq années, si une dénonciation n'intervient pas six mois avant l'expiration de la période quinquennale respective.

Les droits et obligations des assurés commencent à courir le lendemain du jour où leur déclaration d'affiliation sera parvenue au Directeur général du service afférent. Un récépissé de la déclaration leur sera délivré.

L'assurance mutuelle s'étendra, sans distinction, sur la totalité des terrains boisés de chaque membre de l'association.

Art. 2.

Le service de l'assurance mutuelle est géré par l'administration forestière, sous la direction générale du membre du Gouvernement dont relève cette administration.

Art. 3.

Sous la restriction déterminée par l'alinéa final du présent article, l'indemnité revenant à l'assuré comprendra:

- 1° le dommage réel qui sera causé à la propriété boisée, y compris les bois et écorces exploités, tant qu'ils se trouvent sur le parterre de la coupe et qu'ils appartiennent au propriétaire du bois;
- 2° le dommage qui sera occasionné par les mesures prises en vue d'arrêter ou d'éteindre l'incendie;
- 3° les dépenses nécessitées par les mesures visées sub 2°. Le montant de ces dépenses sera avancé par le propriétaire.

Comme dommage, on entend la différence de valeur de la propriété boisée avant et après le sinistre, établie d'après les règles de la science forestière.

Les dommages et dépenses énumérés ci-dessus resteront, jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant, à la charge du propriétaire.

Art. 4.

Le dommage sera taxé par le garde général du ressort, en présence d'un délégué de la commune ou de l'établissement intéressé. Le même agent arbitrera les autres éléments de l'indemnité.

Dans les trois jours suivant celui de l'incendie, l'assuré en informera le chef de cantonnement, qui procédera en temps utile à l'estimation du dommage. Du chef des déplacements qui seront occasionnés par l'opération, l'agent forestier touchera des frais de route et de séjour d'après son tarif ordinaire.

Le propriétaire pourra réclamer contre toute taxation du garde général. La réclamation devra être faite au plus tard dans la quinzaine à partir du jour où le chef de cantonnement aura adressé le résultat de son estimation à l'administration intéressée; elle sera présentée au Directeur général du service.

En cas de réclamation, il sera statué définitivement par le Directeur général du service, qui, au cas où la demande en aura été faite par le réclamant, fera procéder à une expertise contradictoire par deux experts, désignés l'un par le «Directeur de la nature et des forêts»², l'autre par la partie intéressée.

Les frais de cette expertise seront calculés d'après le tarif applicable aux expertises en matière civile et acquittées par la partie réclamante sur le vu d'un état arrêté par le Directeur général du service. Une moitié de ces frais reste à la charge du propriétaire réclamant, l'autre moitié sera remboursée par le fonds commun.

1 Base légale: Loi du 16 mai 1891, sur le contrat d'assurance; Loi communale du 24 février 1843.

2 Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

Art. 5.

Les actions à engager contre les auteurs responsables du sinistre auront lieu à la requête du membre propriétaire intéressé, sous l'autorisation du Directeur général du service. Tous les frais en résultant sont à la charge du fonds commun.

L'indemnité à payer par l'auteur du sinistre reviendra au propriétaire jusqu'à concurrence d'un cinquième, sans préjudice de celle qui lui est attribuée par l'article 6; l'excédent sera versé au fonds commun.

Art. 6.

La liquidation des indemnités aura lieu par imputation sur le fonds de dépenses communales. Elle comprendra, le cas échéant, la moitié des frais de la seconde expertise.

Seront liquidés sur le même fonds les frais de déplacement qui reviennent au garde général du chef de la taxation du dommage conformément à l'alinéa 2 de l'article 4.

Art. 7.

Les indemnités liquidées, les frais d'instance mentionnés à l'article 5, ainsi que les frais de voyage et d'expertise visés à l'article 6, formeront une masse qui sera répartie à l'expiration de l'exercice à tous les membres de l'assurance mutuelle.

La répartition se fera sur la base de la contenance des propriétés assurées, en ce sens que chaque hectare des bois feuillus comptera pour une unité, chaque hectare de bois résineux pour trois unités, et chaque hectare de bois traversé par la voie ferrée (à l'exception des lignes électriques) pour un nombre d'unités double du taux normal.

Dans le dernier cas, le tarif supérieur s'appliquera à une tranche de cent mètres de largeur au plus, prise de chaque côté des rails.

Au total, les fractions d'unité compteront pour des unités entières.

Art. 8.

Le résultat de la répartition annuelle sera publié par le Mémorial, qui fixera en même temps l'époque à laquelle les membres de l'assurance auront à verser leur quote-part dans le montant des indemnités et frais liquidés.

Les versements auront lieu entre les mains du receveur des contributions. Les quittances de versement seront adressées, par l'intermédiaire du contrôleur du ressort, au Directeur général du service.

DÉFRICHEMENT

Loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées,

(Mém. A - 30 du 5 juin 1905, p. 429)

modifiée par:

Loi du 6 juillet 1924

(Mém. A - 33 du 12 juillet 1924, p. 425)

Loi du 29 mars 1934.

(Mém. A - 23 du 21 avril 1934, p. 383)

Texte coordonné au 18 septembre 2001**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002****Art. 1^{er}.**

Aucun défrichement ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat, des communes, sections de communes ou établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté grand-ducal.

(...) (abrogé par la loi du 29 mars 1934)

Le défrichement des bois ou parties de bois dont la pente naturelle excède 35 degrés à l'horizon, ne pourra être autorisé que 1° s'ils sont situés à proximité d'un centre de population et que leur sol est à utiliser comme terrain à bâtir; 2° s'ils peuvent être convertis en vignobles ou sont destinés à être cultivés en terrasses; 3° s'ils sont dans le cas d'être transformés en mines, minières ou carrières ou sont indispensables à leur exploitation; 4° si leur semis ou plantation ne remonte pas à plus de vingt ans, ou enfin 5° s'ils sont attenants aux habitations et forment des parcs ou jardins clos.

L'arrêté grand-ducal qui autorisera le défrichement d'un bois ou d'une partie de bois dont la pente naturelle excède 35 degrés à l'horizon, déterminera les conditions sous lesquelles le défrichement pourra avoir lieu.

Art. 2.

Sauf l'application de l'art. 260 du code pénal, ceux qui auront ordonné ou effectué un défrichement contraire aux prescriptions du § 1^{er} de l'art. 1^{er}, seront condamnés chacun à une amende de «500 à 1.000 euros»¹ par hectare de bois taillis, et de «500 à 1.500 euros»¹ par hectare de futaie taillis, et ceux qui auront ordonné ou effectué un défrichement contraire aux prescriptions des § 2, 3 et 4 de ce même art. 1^{er}, seront condamnés chacun à une amende de «500 à 2.000 euros»¹ par hectare de bois taillis, et de «500 à 3.000 euros»¹ par hectare de futaie ou de futaie sur taillis.

Art. 3.

Le jugement de condamnation fixera un délai de deux ans endéans lequel le condamné aura à remettre le terrain défriché en nature de bois. Faute par lui d'effectuer le reboisement, il y sera pourvu à ses frais à la diligence de l'administration forestière.

Art. 4.

Les dispositions des art. 1^{er}, 2 et 3 sont applicables aux semis et plantations exécutés par suite de jugements en remplacement de bois défrichés, sauf qu'en cas de reboisement de terrains dont la pente naturelle excède 35 degrés à l'horizon, le défrichement ne pourra être autorisé pour la cause reprise à l'alinéa 3, n° 4 de l'art. 1^{er}.

Art. 5.

Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention aux articles 1^{er} et 4 se prescrivent: l'action publique par trois ans à dater de l'époque où le défrichement a été consommé, et le droit de l'administration forestière de faire rétablir, aux frais du condamné, les lieux en nature de bois, par trois ans à partir de l'expiration du délai imparti au condamné, à ces mêmes fins, par jugement de condamnation.

Art. 6.

Toutes les dispositions de la présente loi, relatives aux bois qui font partie du domaine de l'Etat, des communes, sections de communes ou établissements publics, sont applicables aux bois dans lesquels l'Etat, les communes, sections de communes ou établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers.

¹ Modifié implicitement par les lois successives portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs, modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

POURSUITE DES INFRACTIONS**Loi du 14 novembre 1849 sur le régime forestier¹,**

(Mém. A - 106 du 28 décembre 1849, p. 1049)

modifiée par:

Loi du 23 janvier 1854

(Mém. A - 15 du 8 février 1854, p. 109)

Loi du 18 janvier 1867.

(Mém. A - 22 du 7 octobre 1868, p. 189)

Texte coordonné au 7 octobre 1868**Version applicable à partir du 11 octobre 1868****Art. 1^{er}.**

Les gardes et les autres fonctionnaires forestiers, ainsi que les gardes champêtres, et tous dans le territoire des communes pour lesquelles ils seront assermentés, qu'ils soient ou non spécialement préposés à des triages particuliers, constateront indistinctement les délits qu'ils découvriront sur les propriétés forestières comme sur les propriétés rurales, quels qu'en soient les propriétaires.

Leurs procès-verbaux sont directement adressés aux officiers chargés de poursuivre conformément à la loi.

Art. 2.

Les gardes particuliers pourront constater, par des procès-verbaux, les délits qu'ils découvriront sur des propriétés forestières et rurales, appartenant à des communes ou à des particuliers autres que leurs commettants.

Leurs procès-verbaux seront également directement remis aux officiers chargés de poursuivre conformément à la loi.

Art. 3.

Tous les procès-verbaux rédigés en matière forestière feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 4. (abrogé par la loi du 18 janvier 1867)

(...)

¹ Prorogé par la loi du 22 octobre 1850 (Mém. 101 du 7 novembre 1850, p. 1004), par la loi du 8 janvier 1852 (Mém. 4 du 16 janvier 1852, p. 34), par la loi du 16 février 1853 (Mém. 13 du 22 février 1853, p. 81), prorogée itérativement et définitivement par la loi du 23 janvier 1854 (Mém. 1854, p. 109).

Loi du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

(Mém. A - 28 du 27 mai 1909, p. 345)

Texte coordonné au 31 mai 2011

Version applicable à partir du 4 juin 2011

Extrait: Art. 15 à 22

Art. 15.

Le directeur, dans tout le Grand-Duché, surveille les gardes généraux, les gardes généraux adjoints, les brigadiers et les gardes dans l'exercice de leurs fonctions de la police rurale et forestière et de celles de la chasse et de la pêche.

Il peut rechercher et constater aussi dans tout le Grand-Duché les infractions portant atteinte aux propriétés forestières et rurales ainsi que les infractions en matière de chasse et de pêche.

Art. 16.

Les gardes généraux et les gardes généraux adjoints, chacun dans son ressort, exercent les mêmes attributions.

Art. 17.

Les gardes forestiers ainsi que les gardes champêtres, dans le territoire des communes pour lesquelles ils sont assermentés, qu'ils soient ou non spécialement préposés à des triages particuliers, constateront indistinctement les infractions qu'ils découvriront sur les propriétés forestières comme sur les propriétés rurales, quels qu'en soient les propriétaires.

Art. 18.

Les gardes champêtres et forestiers particuliers, dans le territoire des communes dans lequel sont situées les propriétés confiées à leur surveillance, pourront constater, par des procès-verbaux, les infractions qu'ils découvriront sur les propriétés forestières et rurales appartenant à l'Etat, à des communes, à des établissements publics ou à des particuliers autres que leurs commettants.

Art. 19.

Les agents et préposés prévus aux art. 15, 17 et 18 dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des infractions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

En cas d'infractions rurales ou forestières, ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre; ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes ou enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit du suppléant, soit du commissaire de police, soit du bourgmestre ou de celui qui le remplace; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait. Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou le bourgmestre tout individu qu'ils auront surpris, en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque l'infraction emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave. Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le bourgmestre ou celui qui le remplace, qui ne pourra s'y refuser.

Art. 20.

Les procès-verbaux des gardes forestiers, des gardes champêtres et des gardes particuliers en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche ne sont plus assujettis à l'affirmation.

Art. 21.

Les gardes forestiers, les gardes champêtres et les gardes particuliers adresseront directement leurs procès-verbaux aux officiers chargés de poursuivre conformément à la loi.

Art. 22.

Tous les procès-verbaux dressés en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche, feront foi jusqu'à preuve du contraire.

LIMITES DES BOIS

Convention de limites entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique conclue à Maastricht, le 7 août 1843,

(Mém. A - 10 de 1844, p. 73)

modifiée par:

Loi du 21 avril 1886

(Mém. A - 35 du 1^{er} juillet 1886, p. 421)

Loi du 10 juillet 1975.

(Mém. A - 45 du 28 juillet 1975, p. 873; doc. parl. 1873)

Texte coordonné au 28 juillet 1975**Version applicable à partir du 8 août 1975****Extraits de la Convention****Stipulations particulières**

(...)

Art. 11.

La Belgique se réserve, sur la partie de la route d'Arlon à Mersch et du chemin d'exploitation longeant le bois dit «Elterknoepgen», formant limite, la liberté de passage pour l'exploitation et la surveillance des bois situés sur son territoire, à proximité de la frontière, ainsi que pour la vidange des coupes.

(...)

Art. 14.

Le chemin d'Arlon à Hovelange reste libre pour la surveillance et l'exploitation des bois et la vidange des coupes.

(...)

Art. 17.

Le chemin vicinal de Tintange à Harlange, passant près du moulin de Honville, et le chemin de vidange de Lambin-Jean, restent réciproquement libres aux habitans des deux pays, pour l'exploitation des bois et la rentrée des récoltes.

(...)

Art. 22.

Les habitans de Perlé (Grand-Duché) pourront emprunter ceux des chemins situés sur le territoire belge, qui leur seront indispensables pour l'exploitation de leurs bois communaux et de leurs propriétés particulières.

Art. 23.

Le village d'Eischen, possédant des bois divisés par la frontière, il est stipulé qu'il en conservera exclusivement l'administration. En conséquence la surveillance continuera à être exercée, dans ces bois, par l'administration forestière grand-ducale.

Il ne pourra être apporté aucun empêchement aux visites ou inspections que les agens forestiers grand-ducaux jugeront convenable d'y faire, soit pour y opérer le martelage ou le recolement des coupes annuelles ou extraordinaires, soit pour toute autre opération que la police ou la surveillance de ces bois pourront réclamer.

Les procès-verbaux de délits ou de contraventions, dressés par les gardes ou agens forestiers, feront foi devant les tribunaux des deux Etats.

A cette fin, les gardes commis à la surveillance de ces bois, seront, de droit, admis à la prestation de serment devant le tribunal d'Arlon, dans le ressort duquel ces bois sont situés.

Les habitans des maisons en construction ou que l'on pourrait élever, dans la suite, sur les parties du territoire d'Eyschen, coupées par la frontière, ne participeront pas au droit d'affouage dans les bois possédés par cet endroit.

Art. 24.

Les communes jouissent du droit d'usagers dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon, notamment dans celle connue sous la dénomination de forêts d'Anlier, peuvent exporter de la Belgique et importer dans le Grand-Duché, en franchise de tout droit de douane, les bois provenant desdites forêts et leur revenant à titre d'usagers.

Le bétail que ces communes seront autorisées à envoyer pâturer dans lesdites forêts, les porcs qu'elles y enverront à la glandée, pourront circuler d'un pays à l'autre, en exemption des mêmes droits.

Les habitans de ces communes ne peuvent, en aucune manière, être détournés des chemins de vidange et autres qu'ils ont suivis antérieurement au traité du 19 avril 1839.

(...)

Art. 28.

(Loi du 21 avril 1886)

«A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.»

(Loi du 10 juillet 1975)

«Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa, pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations autorisées.»

Sont exceptées de cette mesure les usines dont la construction pourrait être autorisée sur les cours d'eau formant limite.

Art. 29.

Partout où les rivières ou autres cours d'eau forment limite, la souveraineté en est commune aux deux Etats, sauf les cas où le contraire est formellement stipulé; chaque Etat veillera de son côté à leur conservation et à leur entretien.

Art. 30.

Les prises d'eau, qui existent en ce moment sur les rivières ou sur d'autres cours d'eau servant de frontière, seront conservées dans leur état actuel.

Aucune prise nouvelle, aucune concession ou innovation quelconque, entraînant quelque modification aux rivières ou autres cours d'eau formant limite, ou à l'état actuel des rives, ne peuvent être accordées sans le consentement des deux Gouvernements.

(...)

Art. 33.

Les communes, les établissemens publics ou particuliers de l'un ou de l'autre Etat, possédant des biens, des droits réels et actions sur les territoires divisés, comme forêts et autres biens communaux situés dans les parties de banlieues séparées de leurs chefs-lieux, droit de parcours ou de vaine pâture, de glandée, de glanage, d'extraction de tourbes etc., sont maintenus dans ces biens, droits et actions, tels qu'ils existent aujourd'hui. Toutefois, les nouvelles habitations, qui pourraient être établies sur les parties de territoire, détachées d'une commune, qui passent à l'un ou à l'autre Etat, ne pourront prétendre à aucun desdits droits, qui sont expressément et exclusivement réservés aux possesseurs actuels.

Art. 34.

Les communes belges et grand-ducales, qui possèdent des bois divisés par la frontière, en conserveront exclusivement l'administration et jouiront des droits réservés à l'article 23 en faveur d'Eischen.

DISTANCES PRESCRITES POUR LA PLANTATION D'ARBRES**Loi du 12 juillet 1844 sur les chemins vicinaux.**

(Mém. A - 38 du 2 août 1844, p. 377)

Texte coordonné au 18 septembre 2001**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002****Extraits: Art. 43, 45, 48, 49 et 51****Art. 43.**

Nul ne peut planter des arbres ou haies le long des chemins vicinaux, même dans son terrain, qu'en observant les distances prescrites par l'art. 671 du code civil.

Toutefois les communes, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, pourront, dans certains cas, accorder l'autorisation de planter des arbres à des distances moindres que celles prescrites par l'art. 671 du code civil.

(...)

Art. 45.

Les propriétaires des arbres bordant les chemins vicinaux seront tenus d'élaguer ces arbres, de manière que les branches ne puissent s'étendre au-dessus du chemin.

Les propriétaires des haies sont également tenus d'élaguer les haies et les tenir à une hauteur qui ne pourra pas excéder un mètre 50 centimètres.

L'élagage des arbres et la réduction des haies seront terminés le 1^{er} mai de chaque année.

Il peut être accordé des dispenses pour l'élagage des arbres, sur la proposition des conseils communaux, par le Conseil de Gouvernement.

(...)

Art. 48.

Seront punis d'une amende de «25 à 250 euros»¹ ceux qui auront contrevenu aux dispositions des art. 43, 44, 45, 46 et 47 ci-dessus.²

Art. 49.

Les personnes condamnées pour l'une ou l'autre des contraventions ci-dessus seront, en cas de récidive dans les douze mois suivants, condamnées au maximum de la peine portée par la présente loi.

(...)

Art. 51.

Tout jugement de condamnation ordonnera, en sus de la peine encourue, la réparation du dommage résultant de la contravention ou du délit et la restitution des lieux dans leur état primitif, dans un délai qu'il déterminera.

Ce délai expiré, il y sera pourvu par l'administration locale aux frais des condamnés.

1 Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

2 Code Pénal, Art. 551: Seront également punis d'une amende de «10 euros à 100 euros»1. . . 6° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie.

Loi du 2 août 1939 créant des servitudes de visibilité pour la voirie de l'Etat et des communes.

(Mém. A - 53 du 7 août 1939, p. 760)

Extraits: Art. 1^{er} et 4**Art. 1^{er}.**

A la demande de l'Etat ou des communes les propriétés riveraines ou voisines des croisements, des virages ou des points dangereux ou incommodes pour la circulation sur la voirie publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes comporteront suivant les cas:

- a) l'interdiction de construire ou d'élever des bâtiments, des clôtures, des remblais ou des plantations, et, d'une manière générale, de faire tous dépôts ou installations susceptibles de gêner les vues respectivement dépassant le niveau qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'art. 2 ci-après;
- b) l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de maintenir le terrain libre de tout obstacle, de ramener et de tenir les haies, les plantations à un niveau au plus égal à celui qui sera fixé par le plan de dégagement, cette obligation pouvant aller jusqu'à la suppression totale;
- c) le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

(...)

Art. 4.

L'établissement des servitudes de visibilité ouvrira au profit des propriétaires le droit à une indemnité unique compensatrice du dommage.

Les indemnités seront, à défaut d'entente amiable, fixées par le juge de paix du canton de la situation des lieux; il connaîtra de ces demandes jusqu'à «30,99 euros»¹ en dernier ressort et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Les indemnités seront à charge de l'Etat.

Il en est de même des frais exposés pour l'exécution des travaux que l'article précédent met à charge du Département des Travaux publics.

Les plans, procès-verbaux, quittances et tous actes auxquels pourra donner lieu l'application de la présente loi, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et de la transcription.

¹ Modifié implicitement par les lois du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096), du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

FRONTIÈRES**Sommaire****ALLEMAGNE**

Loi du 27 mai 1988 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats et de l'échange de lettres, signés à Luxembourg, le 19 décembre 1984	3
---	----------

BELGIQUE

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 23 janvier 1844 concernant la délimitation du Grand-Duché et de la Belgique (Convention de limites conclue à Maestricht le 7 août 1843) (tel qu'il a été modifié)	9
Convention du 25 octobre 1850 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, pour l'entretien et la conservation des bornes indicatives des limites entre les deux Pays	50

FRANCE

Arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1847, N° 2035, ordonnant la publication de plusieurs articles du traité des limites conclu à Courtrai, le 28 mars 1820 (tel qu'il a été modifié)	52
Arrêté royal grand-ducal du 24 novembre 1853 concernant une convention conclue avec la France, pour assurer l'entretien et la conservation des bornes frontières	55

ALLEMAGNE

Loi du 27 mai 1988 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats et de l'échange de lettres, signés à Luxembourg, le 19 décembre 1984.

(Mém. A - 26 du 7 juin 1988, p. 538; doc. parl. 3157)

Article unique.

Sont approuvés

- le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats
 - l'échange de lettres
- signés à Luxembourg, le 19 décembre 1984.

**TRAITE
entre le
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
et la
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
SUR LE TRACE DE LA FRONTIERE COMMUNE ENTRE LES DEUX ETATS**

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

et

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Désireux d'approfondir davantage les relations de coopération amicale entre les deux Etats,

Ayant l'intention de régler les questions se rapportant au tracé de la frontière d'Etat commune sur la base de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 et des traités conclus le 31 mai 1815 à Vienne, le 26 juin 1816 à Aix-la-Chapelle ainsi que le 7 octobre 1816 à Clèves entre le Royaume de Prusse et le Royaume des Pays-Bas en tenant compte du rôle des cours d'eau dans la formation de la frontière,

Convaincus que le territoire commun sous souveraineté commune des deux Etats sera aussi pour l'avenir l'expression visible de l'esprit de bon voisinage et de la coopération européenne,

Sont convenus de conclure à ce sujet un traité et ont désigné comme leurs plénipotentiaires:

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

Monsieur Jacques F. POOS,

Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne:

Monsieur Günter KNACKSTEDT,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne au Grand-Duché de Luxembourg,

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

(1) Partout où la Moselle, la Sûre et l'Our forment la frontière d'après le Traité du 26 juin 1816, elles constituent un territoire commun sous souveraineté commune des deux Etats contractants.

(2) Ce territoire comprend la colonne d'air au-dessus ainsi que le socle terrestre en dessous de la surface des eaux à l'intérieur de sa délimitation latérale; ce principe vaut aussi pour les ouvrages et installations de toute sorte en surface et en profondeur. Les îles comprises dans ce territoire en font partie.

(3) La délimitation latérale de ce territoire est la ligne d'intersection de la surface de l'eau avec la surface de la terre telle qu'elle se forme au niveau moyen des eaux s'écoulant librement et, dans les retenues, au niveau hydrodynamique.

Dans le secteur des écluses la délimitation latérale est formée par la ligne de l'eau; là où cette ligne est interrompue par une usine hydroélectrique ou un autre ouvrage, elle est formée par la ligne droite entre les points extrêmes de la délimitation de ce territoire dans les avant-ports amont et aval.

La délimitation latérale de ce territoire suit les changements naturels et graduels des cours de la Moselle, de la Sûre et de l'Our. En cas de changements naturels brusques ou d'aménagements artificiels apportés à la Moselle, à la Sûre et à l'Our, les Etats contractants conviennent d'une nouvelle réglementation sur proposition de la Commission frontalière créée en vertu de l'article 7; jusqu'à l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation le tracé existant de la frontière est maintenu.

(4) La délimitation latérale actuelle du territoire commun sous souveraineté commune est arrêtée dans le recueil des documents concernant la frontière établie en vertu de l'article 4.

Article 2

(1) Sur base du recueil des documents concernant la frontière, le territoire situé à gauche du territoire commun sous souveraineté commune de l'Our et de la Sûre ainsi que celui situé à droite du territoire commun sous souveraineté commune de la Moselle appartiennent au territoire national de la République fédérale d'Allemagne; le territoire situé à droite du territoire commun sous souveraineté commune de l'Our et de la Sûre et celui situé à gauche du territoire commun sous souveraineté commune de la Moselle appartiennent au territoire national du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Plus particulièrement appartient au territoire national de la République fédérale d'Allemagne la partie de territoire d'une superficie de 3,9632 ha représentée à l'annexe 1 du présent Traité et située à gauche du territoire commun sous souveraineté commune de la Sûre.

Plus particulièrement appartiennent au territoire national du Grand-Duché de Luxembourg les parties de territoire d'une superficie totale de 4,6878 ha représentées aux annexes 2 à 4 du présent Traité et situées à droite du territoire commun sous souveraineté commune de l'Our.

Article 3

Partout où la frontière n'est pas formée par la Moselle, la Sûre et l'Our, la ligne de délimitation de la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg est fixée selon le recueil des documents concernant la frontière.

Article 4¹

(1) Le recueil des documents concernant la frontière fait partie intégrante du présent Traité; il comprend la représentation cartographique de la frontière, en 33 feuilles à l'échelle de 1:5000, le tableau d'assemblage et le procès-verbal descriptif de la frontière, les croquis de la frontière ainsi que le relevé des coordonnées.

(2) Le recueil des documents concernant la frontière est déposé, pour la République fédérale d'Allemagne auprès de la «Bezirksregierung Obere Katasterbehörde «à Trèves et auprès du «Minister der Finanzen _ Abteilung Vermessungs-, Karten- und Katasterwesen» à Sarrebruck, pour le Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie à Luxembourg.

Article 5

(1) Les Etats contractants règlent les questions concernant le droit applicable sur le territoire commun sous souveraineté commune par un arrangement additionnel.

(2) Les questions de détail relatives à la manière de procéder à l'inscription de ce territoire dans les registres publics des deux Etats contractants sont fixées par un échange de notes faisant partie intégrante du présent Traité.

Article 6

(1) Les Etats contractants veillent à ce que le tracé de la frontière reste clairement reconnaissable et soit assuré par arpentage et bornage. Ils entretiennent et, le cas échéant, renouvellent les marques nécessaires à cet effet.

(2) Les Etats contractants contrôlent en commun tous les dix ans les marques et éliminent les défauts constatés. Le premier contrôle en commun est effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 7

Les Etats contractants créent, aux fins de l'accomplissement des tâches concernant le tracé de la frontière et visées par le présent Traité, une Commission frontalière mixte permanente, composée d'un plénipotentiaire de chacun des Etats contractants et dans laquelle chaque Etat contractant peut en outre désigner jusqu'à cinq autres délégués. La commission frontalière arrête elle-même son règlement intérieur.

¹ Les documents énumérés à l'article 4 ne seront pas publiés au Mémorial; ils pourront être consultés à l'Administration du Cadastre et de la Topographie à Luxembourg.

Article 8

(1) Pour le cas où un Etat contractant entend procéder soit sur le territoire sous souveraineté commune, soit sur les rives de la Moselle, de la Sûre et de l'Our, à des mesures qui exigent l'accord de l'autre Etat contractant, il s'accorde avec celui-ci en temps utile. Ceci vaut également pour le cas où un Etat contractant entend prendre sur son territoire sous souveraineté exclusive des mesures portant sur des installations qu'un des Etats contractants est tenu d'exploiter, d'entretenir ou de renouveler en vertu de conventions internationales, ou exécutées sur l'aire de telles installations. Les autorités compétentes respectives des Etats contractants s'accordent à ce sujet.

Les marchandises provenant de la libre pratique d'un Etat contractant qui, dans le cadre de mesures d'exploitation, d'entretien et de renouvellement prises par les administrations publiques, sont utilisées sur la rive opposée de la Moselle, de la Sûre et de l'Our, ne sont considérées ni comme exportées, ni comme importées dans l'autre Etat contractant.

Article 9

Le personnel des deux Etats contractants chargé de travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages et installations établis sur la Moselle, la Sûre et l'Our ou y occupé en vertu de prescriptions nationales relatives à la Moselle, à la Sûre et à l'Our ainsi que toutes personnes chargées de telles missions, sont autorisés, dans l'accomplissement de leur mission, à pénétrer, même en dehors des passages de frontière autorisés, sur le territoire de l'autre Etat contractant et à y séjourner, sans avoir besoin de l'autorisation de séjour éventuellement requise par la loi de cet Etat. Il en est de même pour les membres de la Commission frontalière prévue à l'article 7 et de leur personnel auxiliaire, des employés chargés de tâches prévues à l'article 6 ainsi que des agents publics des deux Etats contractants chargés de la surveillance de la frontière.

Les propriétaires et autres ayants droit d'un fonds sont tenus à tolérer les mesures qui s'imposent en vertu de l'article 6. Les personnes chargées des tâches prévues aux articles 6 et 7 sont autorisées, dans l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer sur les fonds et dans les constructions et à y circuler.

Si des dommages se produisent, la victime a droit à une indemnisation.

(3) Les détails sont réglés par un échange de notes faisant partie intégrante du présent Traité.

Article 10

(1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, dans la mesure où ils ne peuvent pas être réglés dans le cadre de la Commission frontalière, sont vidés par les Etats contractants par voie de négociation.

(2) Si un différend ne peut pas être vidé de cette manière, il est soumis, à la demande d'un des deux Etats contractants, à un tribunal d'arbitrage. Les détails sont réglés par un échange de notes qui fait partie intégrante du présent Traité.

Article 11

Par l'entrée en vigueur du présent Traité, les dispositions contraires de conventions et arrangements antérieurs concernant la frontière commune entre les deux Etats contractants sont abrogées.

Article 12

Le présent Traité s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 13

(1) Le présent Traité sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Bonn.

(2) Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Luxembourg, le 19 décembre 1984, en deux originaux, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Jacques F. POOS

Pour la République fédérale d'Allemagne,
Günter KNACKSTEDT

**ECHANGE DE LETTRES ENTRE L'AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
A LUXEMBOURG ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR
ET DE LA COOPERATION DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

(19.12.1984)

**DER BOTSCHAFTER
DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND**

Luxemburg, den 19. Dezember 1984

Herr Minister,

bezugnehmend auf den Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Großherzogtum Luxemburg über Grenzfragen, der heute unterzeichnet worden ist, beehre ich mich, Ihnen folgendes mitzuteilen:

1. Die zuständigen Behörden beider Vertragsstaaten regeln die mit der Feststellung der Zugehörigkeit bestimmter Flächen zur Bundesrepublik Deutschland, zum Großherzogtum Luxemburg oder zum gemeinschaftlichen Hoheitsgebiet zusammenhängenden Verwaltungsfragen. Die erforderlichen Maßnahmen werden im gegenseitigen Einvernehmen durchgeführt. Urkunden und Akten werden gebührenfrei angelegt und übergeben. Soweit die Übergabe von Grundbüchern, Akten der Katasterämter oder sonstiger Unterlagen nicht möglich ist, werden gebührenfrei beglaubigte Abschriften erteilt.

Für den Nachweis des gemeinschaftlichen Hoheitsgebiets in den beiderseitigen nationalen öffentlichen Registern können gemeinsame und einander inhaltlich entsprechende Buchungsbezirke gebildet werden. Eintragungen in den jeweiligen nationalen öffentlichen Registern werden im gegenseitigen Einvernehmen der jeweils zuständigen Behörden vorgenommen; dabei ist für eingetragene Rechte anzugeben, welche nationale Rechtsordnung gelten soll.

Die Rechtsverhältnisse an einem im gemeinschaftlichen Hoheitsgebiet gelegenen Grundstück richten sich nach dem Recht des Vertragsstaats, in dem das Grundstück zum Zwecke der Verlautbarung der zivilrechtlichen Rechtsverhältnisse registriert ist. Eine solche Registrierung kann auch nach Inkrafttreten des Vertrags auf Antrag eines Eigentümers oder eines Gläubigers, der die Zwangsvollstreckung in das Grundstück betreiben kann, vorgenommen werden, wenn eine Bescheinigung der zuständigen Behörde des anderen Vertragsstaats vorgelegt wird, daß dort eine Registrierung von entsprechenden Rechtsverhältnissen an dem Grundstück nicht besteht.

2. Die in Artikel 9 des Vertrags genannten Bediensteten und sonstigen Personen müssen einen Paß oder einen mit Lichtbild versehenen amtlichen Personalausweis mit sich führen. Soweit sie nicht die Staatsangehörigkeit eines Mitgliedstaats der Europäischen Gemeinschaften besitzen, müssen sie außerdem die Aufenthaltserlaubnis des Vertragsstaats mit sich führen, in dem sie ihren Wohnsitz haben. Die Bediensteten müssen außerdem einen Dienstausweis, die beauftragten Personen eine amtliche Bescheinigung mit sich führen, in der der Auftrag nach Art und Umfang der durchzuführenden Tätigkeiten beschrieben ist. Jeder Vertragsstaat wird Personen, die gelegentlich der Ausführung von Betriebs-, Erhaltungs- oder Erneuerungsarbeiten in das Hoheitsgebiet des anderen Staats gelangt sind, ohne die in Artikel 9 Absatz 1 des Vertrags sowie in den vorstehenden Sätzen genannten Voraussetzungen zu erfüllen, jederzeit nach den zwischen den beiden Staaten getroffenen Vereinbarungen formlos zurückübernehmen.

Vermessungs- und Vermarktungsarbeiten sind unter möglichster Schonung bestehender öffentlicher und privater Interessen vorzunehmen. Wohnungen dürfen nicht betreten werden. Die gemäß Artikel 9 Absatz 2 Verpflichteten sind über den Beginn von Arbeiten zu unterrichten. Entschädigungsansprüche von Eigentümern und sonstigen Inhabern von Rechten an einem Grundstück gemäß Artikel 9 Absatz 2 richten sich nach dem Recht des Vertragsstaats, auf dessen Hoheitsgebiet die Grundstücke und baulichen Anlagen liegen. Entschädigungsansprüche gegen den anderen Vertragsstaat sind ausgeschlossen. Die Kosten für die gemäß Artikel 6 zu treffenden Maßnahmen und Entschädigungen gemäß Artikel 9 Absatz 2 werden von beiden Vertragsstaaten zu gleichen Teilen getragen.

3. Das Schiedsgericht gemäß Artikel 10 Absatz 2 des Vertrags wird von Fall zu Fall in der Weise gebildet, daß jeder Vertragsstaat einen Schiedsrichter bestellt. Die beiden bestellten Schiedsrichter ernennen einen Obmann, der weder Deutscher noch Luxemburger ist.

Sind die Schiedsrichter und der Obmann nicht binnen zwei Monaten seit Unterbreitung des Verlangens gemäß Artikel 10 Absatz 2 des Vertrags bestellt worden, so kann jeder Vertragsstaat den Präsidenten des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften bitten, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen. Ist der Präsident des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften verhindert, so wird der dienstälteste Kammerpräsident gebeten, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen.

Das Schiedsgericht entscheidet mit Stimmenmehrheit. Seine Entscheidungen sind für die Vertragsstaaten bindend.

Jeder Vertragsstaat trägt die Kosten für den von ihm bestellten Schiedsrichter. Die Kosten des Obmanns sowie die sonstigen Kosten werden von den Vertragsstaaten zu gleichen Teilen getragen. Im übrigen regelt das Schiedsgericht sein Verfahren selbst.

Falls sich das Großherzogtum Luxemburg mit diesem Vorschlag einverstanden erklärt, beehre ich mich vorzuschlagen, daß diese Note und die Antwortnote Eurer Exzellenz Bestandteil des heute unterzeichneten Vertrags sind.

Ich benutze diese Gelegenheit, Eure Exzellenz erneut meiner ausgezeichneten Hochachtung zu versichern.

Günter KNACKSTEDT

S.E.

dem Großherzoglich-Luxemburgischen

Minister für Auswärtiges, Außenhandel und Zusammenarbeit

Herrn Jacques F. Poos

Luxemburg

*

**MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Luxembourg, le 19 décembre 1984

Son Excellence Monsieur
Günter Knackstedt
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République fédérale d'Allemagne
à
LUXEMBOURG

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour conçue dans les termes suivants:

“Bezug nehmend auf den Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Großherzogtum Luxemburg über Grenzfragen, der heute unterzeichnet worden ist, beehre ich mich, Ihnen folgendes mitzuteilen:

1. Die zuständigen Behörden beider Vertragsstaaten regeln die mit der Feststellung der Zugehörigkeit bestimmter Flächen zur Bundesrepublik Deutschland, zum Großherzogtum Luxemburg oder zum gemeinschaftlichen Hoheitsgebiet zusammenhängenden Verwaltungsfragen. Die erforderlichen Maßnahmen werden im gegenseitigen Einvernehmen durchgeführt. Urkunden und Akten werden gebührenfrei angelegt und übergeben. Soweit die Übergabe von Grundbüchern, Akten der Katasterämter oder sonstiger Unterlagen nicht möglich ist, werden gebührenfrei beglaubigte Abschriften erteilt.

Für den Nachweis des gemeinschaftlichen Hoheitsgebietes in den beiderseitigen nationalen öffentlichen Registern können gemeinsame und einander inhaltlich entsprechende Buchungsbezirke gebildet werden. Eintragungen in den jeweiligen nationalen öffentlichen Registern werden im gegenseitigen Einvernehmen der jeweils zuständigen Behörden vorgenommen; dabei ist für eingetragene Rechte anzugeben, welche nationale Rechtsordnung gelten soll.

Die Rechtsverhältnisse an einem im gemeinschaftlichen Hoheitsgebiet gelegenen Grundstück richten sich nach dem Recht des Vertragsstaats, in dem das Grundstück zum Zwecke der Verlautbarung der zivilrechtlichen Rechtsverhältnisse registriert ist. Eine solche Registrierung kann auch nach Inkrafttreten des Vertrags auf Antrag eines Eigentümers oder eines Gläubigers, der die Zwangsvollstreckung in das Grundstück betreiben kann, vorgenommen werden, wenn eine Bescheinigung der zuständigen Behörde des anderen Vertragsstaats vorgelegt wird, daß dort eine Registrierung von entsprechenden Rechtsverhältnissen an dem Grundstück nicht besteht.

2. Die in Artikel 9 des Vertrags genannten Bediensteten und sonstigen Personen müssen einen oder einen mit Lichtbild versehenen amtlichen Personalausweis mit sich führen. Soweit sie nicht die Staatsangehörigkeit eines Mitgliedstaats der Europäischen Gemeinschaften besitzen, müssen sie außerdem die Aufenthaltserlaubnis des Vertragsstaats mit sich führen, in dem sie ihren Wohnsitz haben. Die Bediensteten müssen außerdem einen Dienstausweis, die beauftragten Personen eine amtliche Bescheinigung mit sich führen, in der der Auftrag nach Art und Umfang der durchzuführenden Tätigkeiten beschrieben ist. Jeder Vertragsstaat wird Personen, die gelegentlich der Ausführung von Betriebs-, Erhaltungs- oder Erneuerungsarbeiten in das Hoheitsgebiet des anderen Staats gelangt sind, ohne die in Artikel 9 Absatz 1 des Vertrags sowie in den vorstehenden Sätzen genannten Voraussetzungen zu erfüllen, jederzeit nach den zwischen den beiden Staaten getroffenen Vereinbarungen formlos zurückübernehmen.

Vermessungs- und Vermarktungsarbeiten sind unter möglichster Schonung bestehender öffentlicher und privater Interessen vorzunehmen. Wohnungen dürfen nicht betreten werden. Die gemäß Artikel 9 Absatz 2 Verpflichteten sind über den Beginn von Arbeiten zu unterrichten. Entschädigungsansprüche von Eigentümern und sonstigen Inhabern von Rechten an einem Grundstück gemäß Artikel 9 Absatz 2 richten sich nach dem Recht des Vertragsstaats, auf dessen Hoheitsgebiet die Grundstücke und baulichen Anlagen liegen. Entschädigungsansprüche gegen den anderen Vertragsstaat sind ausgeschlossen. Die Kosten für die gemäß Artikel 6 zu treffenden Maßnahmen und Entschädigungen gemäß Artikel 9 Absatz 2 werden von beiden Vertragsstaaten zu gleichen Teilen getragen.

3. Das Schiedsgericht gemäß Artikel 10 Absatz 2 des Vertrags wird von Fall zu Fall in der Weise gebildet, daß jeder Vertragsstaat einen Schiedsrichter bestellt. Die beiden bestellten Schiedsrichter ernennen einen Obmann, der weder Deutscher noch Luxemburger ist.

Sind die Schiedsrichter und der Obmann nicht binnen zwei Monaten seit Unterbreitung des Verlangens gemäß Artikel 10 Absatz 2 des Vertrags bestellt worden, so kann jeder Vertragsstaat den Präsidenten des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften bitten, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen. Ist der Präsident des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften verhindert, so wird der dienstälteste Kammerpräsident gebeten, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen.

Das Schiedsgericht entscheidet mit Stimmenmehrheit. Seine Entscheidungen sind für die Vertragsstaaten bindend.

Jeder Vertragsstaat trägt die Kosten für den von ihm bestellten Schiedsrichter. Die Kosten des Obmanns sowie die sonstigen Kosten werden von den Vertragsstaaten zu gleichen Teilen getragen. Im übrigen regelt das Schiedsgericht sein Verfahren selbst.

Falls sich das Großherzogtum Luxemburg mit diesem Vorschlag einverstanden erklärt, beehre ich mich vorzuschlagen, daß diese Note und die Antwortnote Eurer Exzellenz Bestandteil des heute unterzeichneten Vertrags sind.

Ich benutze diese Gelegenheit, Eure Exzellenz erneut meiner ausgezeichneten Hochachtung zu versichern."

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement luxembourgeois marque son accord sur ce qui précède.

La lettre de Votre Excellence ainsi que la présente font partie intégrante du Traité signé ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération.*
Jacques F. POOS

BELGIQUE

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 23 janvier 1844 concernant la délimitation du Grand-Duché et de la Belgique. (Convention de limites conclue à Maestricht le 7 août 1843),

(Mém. A - 10 du 14 février 1844, p. 73)

modifié par:

Loi du 21 avril 1886

(Mém. A - 35 du 1^{er} juillet 1886, p. 421)

Loi du 10 juillet 1975.

(Mém. A - 45 du 28 juillet 1975, p. 873; doc. parl. 1873)

Texte coordonné au 28 juillet 1975**Version applicable à partir du 8 août 1975**

Vu la convention conclue à Maestricht le 7 août 1843, entre les Commissaires de Leurs Majestés le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et le Roi des Belges, concernant la délimitation du Grand-Duché et de la Belgique, convention qui a été ratifiée par les deux Souverains, et dont l'échange des ratifications a eu lieu de la manière usitée;

Arrête:

Art. 1^{er}.

La convention dont il s'agit, ainsi que l'article additionnel qui en fait partie, sera insérée au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché.

Art. 2.

Cette convention sera immédiatement suivie du procès-verbal descriptif de la délimitation entre les deux Etats, pour que toutes les autorités que ces actes concernent puissent s'y conformer.

CONVENTION DE LIMITES

entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, conclue à Maestricht le 7 août 1843.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et Sa Majesté le Roi des Belges,

Prenant en considération le traité du 19 avril 1839, et voulant régler et arrêter tout ce qui a rapport à la délimitation entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, ont nommé à cet effet, conformément à l'art. 6 dudit traité, des commissaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

Les sieurs Paul-Eustache-René *Van Hooff*, chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume, troisième classe, et de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier Grand'-Croix de l'Ordre de St-Stanislas et de l'Ordre de Ste-Anne, deuxième classe, de Russie, décoré de la Croix de Bronze, lieutenant-général, Son aide-de-camp en service extraordinaire;

Guillaume-Dominique-Aloïs *Kerens de Wolfrath*, membre du corps équestre du Duché de Limbourg, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, ancien membre des Etats-Généraux, membre des Etats du Duché de Limbourg, commissaire de district et de milice à Maestricht;

Michel *Tock*, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne, chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge, deuxième classe, de Prusse, conseiller supérieur des contributions dans le Grand-Duché de Luxembourg, Son commissaire pour le règlement de la navigation et du droit de navigation sur la Moselle;

François-Joseph-Charles-Marie *Wirz*, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, conseiller supérieur des travaux publics dans le Grand-Duché de Luxembourg, et

Etienne *de Kruyff*, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, ingénieur en chef du waterstaat.

Sa Majesté le Roi des Belges,

Les sieurs André-Edouard *Jolly*, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, officier de l'Ordre de la maison ducale d'Ernest de Saxe, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, général-major, commandant de la province d'Anvers;

Nicolas *Berger*, président du tribunal de première instance d'Arlon, ancien membre de la Chambre des Représentans;

Jean-Baptiste *Vifquain*, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, et de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, inspecteur des ponts et chaussées;

Charles-Emmanuel-François-Joseph *Grandgagnage*, chevalier de l'Ordre de Léopold, directeur des contributions directes, douanes et accises et du cadastre dans la province de Liège, et

Le vicomte Charles-Ghislain-Guill. *Vilain XIII*, officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, membre de la Chambre des Représentants.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et se conformant au traité complémentaire et explicatif du 5 novembre 1842, sont convenus des articles suivants:

PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF.

PLANS ET CARTES.

Art. 1^{er}.

La limite entre le Grand-Duché de Luxembourg d'une part, et le Royaume de Belgique d'autre part, s'étend depuis la France jusqu'à la Prusse.

Cette ligne est déterminée d'une manière précise et invariable par un procès-verbal descriptif rédigé d'après les plans parcellaires du cadastre, dressés à l'échelle du deux mille cinq-centième, et au moyen de reconnaissances faites sur le terrain par des commissaires délégués à cette fin.

Art. 2.

Des cartes topographiques à l'échelle du dix-millième, destinées à faire apprécier la frontière dans son ensemble, et par rapport aux localités limitrophes, sont dressées, savoir:

Du côté du Grand-Duché, au moyen des plans cadastraux, des tableaux indicatifs et de reconnaissances sur le terrain, pour autant que celles-ci étaient nécessaires à la détermination de la limite;

Du côté de la Belgique, au moyen des plans cadastraux et de reconnaissances sur le terrain, embrassant tout le développement de la partie belge.

Ces cartes comprennent toute l'étendue de la frontière sur une zone moyenne de deux mille quatre cents aunes (mètres).

Art. 3.

Le procès-verbal descriptif, les plans parcellaires et les cartes topographiques au dix-millième, arrêtés et signés par les commissaires, demeureront annexés à la présente convention, et auront la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en leur entier.

DESCRIPTION DE LA FRONTIÈRE.

Art. 4.

§ 1. La limite, entre le Grand-Duché de Luxembourg et le royaume de Belgique, commence au point de contact des territoires d'Athus et de Rodange avec la frontière de France.

De ce point, qui est situé sur la Chiers, elle se dirige vers l'Est, jusqu'au ruisseau dit l'Eisch, en séparant les territoires belges d'Athus, Guerlange, Selange, Autelbas et Sterpenich, des territoires grand-ducaux de Rodange, Lamadelaine, Pétange, Lingert, Clemency, Grass, Kahler, Bettingen et Steinfort, territoires dont elle modifie les anciennes limites en plusieurs endroits, principalement à Athus, dont le moulin reste au Grand-Duché, et à Grass, dont une partie du territoire est réunie à la Belgique. (*Art. 1 à 13 du procès-verbal descriptif.*)

§ 2. Arrivée à l'Eisch, la limite en suit le cours jusqu'au-delà des forges de Clairefontaine (Belgique), puis elle traverse le territoire d'Eischen dont une partie, avec la ferme de Lingerthal, reste à la Belgique, et rencontre le territoire d'Heckbous près de la scierie de Fisborn (Grand-Duché). (*Art. 13 à 15 du procès-verbal descriptif.*)

§ 3. Depuis cette scierie, jusqu'au-delà du village de Parette, la limite sépare les territoires belges d'Heckbous, Guirsch, Tontelange, Grendel, Nothumb et Parette, des territoires grand-ducaux d'Eischen, Elvange, Beckerich, Oberpallen, Niedercolpach, Obercolpach, petit Nobressart, Holz et Perlé, territoires dont elle modifie aussi les anciennes limites sur plusieurs points, principalement à Guirsch, où diverses parties du territoire sont cédées au Grand-Duché, et à Oberpallen, dont le moulin dit Grubermuhl, cesse de faire partie. (*Art. 16 à 29 du procès-verbal descriptif.*)

§ 4. Entrant dans le territoire de Perlé, à huit cents aunes (mètres) de la chaussée d'Arlon à Bastogne, la limite le traverse, parallèlement à cette route, jusqu'au territoire de Martelange. (*Art. 30 du procès-verbal descriptif.*)

§ 5. Elle partage ensuite le territoire de Martelange en laissant à la Belgique ladite chaussée d'Arlon à Bastogne, dont elle suit le côté oriental à partir du chemin de Perlé à Martelange, et arrive, en aval du pont de fer, existant sur la Sûre, au Thalweg de cette rivière. (*Art. 31 et 32 du procès-verbal descriptif.*)

§ 6. De ce pont la limite descend ledit Thalweg jusqu'au ruisseau de la Sierbach, dont elle remonte le cours pour atteindre le confluent des ruisseaux de Sierwasser et de Liessig. (*Art. 32 à 39 du procès-verbal descriptif.*)

§ 7. De ce confluent, elle passe à la rive gauche du Liessig, remonte la vallée qu'arrose ce ruisseau, en modifiant l'ancienne limite des territoires de Tintange (Belgique) et de Surré (Grand-Duché), réunit à ce dernier un bois communal détaché de celui de Honville, passe près du moulin de ce nom, qui reste à la Belgique, et sépare ensuite successivement, les territoires belges de Honville Liwarchamps, Villers-la-bonne-eau, Lutremange, Marvie et Wardin, des territoires grand-ducaux de Surré, Harlange, Watrange et Tarchamps, aux limites desquels elle apporte également diverses modifications. *(Art. 40 à 49 du procès-verbal descriptif.)*

§ 8. A partir du point où la ligne de limite rencontre le territoire de Doncols (Grand-Duché), elle sépare successivement les territoires belges de Wardin, Bras, Benonchamps, Arloncourt, Longwilly, Moinet, Boeur, Buret, Steinbach, Limerlé, Ourth et Deiffelt, des territoires grand-ducaux de Doncols, Niederwampach, Oberwampach, Allerborn, Troine, Hoffelt, Hachiville, Biwisch, Bas-Bellain, Haut-Bellain et Huldange, pour arriver à la frontière du Royaume de Prusse entre Deiffelt et Huldange. *(Art. 50 à 71 du procès-verbal descriptif.)*

Les échanges mentionnés aux articles cinq et six ci-après, indiquent les modifications apportées aux anciennes limites des territoires rappelés dans ce paragraphe.

ÉCHANGES.

Art. 5.

La Belgique cède au Grand-Duché de Luxembourg, le long de la partie de la frontière décrite dans le dernier paragraphe de l'article 4, savoir:

La parcelle n° 616, section F de Bras, la partie la plus occidentale du territoire de cette section qui forme, dans le Grand-Duché, une figure irrégulière. *(Art. 51, §§ 6, 8, 9 et 10 du procès-verbal descriptif.)*

Les parcelles n°s 1419 à 1424, section C de Longwilly. *(Art. 56, § 3 du procès-verbal descriptif.)*

Une partie de la parcelle n° 2297, section B de Moinet et les parcelles de cette même section, situées à l'Est du chemin conduisant d'Allerborn à la route de Houffalize. *(Art. 58, § 1 et 6 du procès-verbal descriptif)*

La partie du territoire de la section F de Buret, située à l'Est du chemin de Troine à Limerlé. *(Art. 61, § 3, et art. 62, § 1 du procès-verbal descriptif)*

La partie la plus méridionale du territoire de la section B de Limerlé, qui forme, dans le Grand-Duché, une figure irrégulière. *(Art. 65, §§ 4, 5, 6, et art. 66 du procès-verbal descriptif.)*

Enfin, trois autres petites parties situées à l'Est du même territoire, aux lieux dits Brauba, Pellemont et Dissefagne. *(Art. 61, § 2, art. 68, §§ 2 et 4 du procès-verbal descriptif.)*

Art. 6.

Le Grand-Duché de Luxembourg cède à la Belgique, le long de la partie de la frontière décrite dans le dernier paragraphe de l'art. 4, savoir :

La parcelle n° 968, section E de Doncols et Sonlez. *(Art. 51, §7 du procès-verbal descriptif.)*

Les parcelles n°s 1044 à 1061, section E de Niederwampach, situées au Sud du ruisseau dit Spoirbach. *(Art. 53, § 1 du procès-verbal descriptif.)*

La parcelle n° 274, une partie de la parcelle n° 324, et les parcelles nos 325 à 329, section D d'Oberwampach. *(Art. 56, §§ 1, 5, et art. 57, §1 du procès-verbal descriptif.)*

Les parcelles n°s 296 à 299, 503, 644bis et 644ter, section A d'Allerborn. *(Art. 57, §§ 3 et 5 du procès-verbal descriptif.)*

Les parcelles n°s 822 à 824, section A de Troine, et la partie la plus septentrionale de ce territoire, qui forme, dans la Belgique, une figure irrégulière. *(Art. 60 et 61, § 1 du procès-verbal descriptif.)*

Les parties de territoires des sections C et A de Hoffelt et de Hachiville, situées à l'Ouest du chemin de Troine à Limerlé. *(Art. 62, §§ 1, 2, art. 63 et 64, § 2 du procès-verbal descriptif.)*

La partie la plus septentrionale du territoire de la section A de Hachiville, qui forme, dans la Belgique, une figure irrégulière. *(Art. 65, §§ 1, 2 et 3 du procès-verbal descriptif.)*

La portion du territoire de la section A de Haut-Bellain, située à l'Ouest du chemin de Buret à Ourth. *(Art. 68, § 5 du procès-verbal descriptif.)*

Enfin, la partie du territoire de la même section située au Nord du chemin de Limerlé à Watermahl, *(Art. 69, § 1 du procès-verbal descriptif.)*

STIPULATIONS PARTICULIÈRES.

Art. 7.

Les îlots que forme l'Eisch, continuent d'appartenir aux territoires dont ils dépendent.

Art. 8.

La partie des chemins de Guirsch à Hobscheid, d'Arlon à Beckerich, de la route d'Arlon à Bastogne, des chemins de Livar-champs à Harlange, de Buret à Ourth, et de Limerlé à Watermahl, formant limite, appartient à la Belgique.

Art. 9.

La partie de la route d'Arlon à Mersch, la partie des chemins d'Arlon à Hovelange, de Guirsch à Hobscheid (entre les bornes n^{os} 104 et 105), et de Perlé à Martelange, formant limite, appartiennent au Gd-Duché de Luxembourg.

Art. 10.

La Belgique réserve, en faveur des habitants de la maison située vis-à-vis de la scierie de Fisborn, le libre passage sur la partie de la route d'Arlon à Mersch, longée par la limite.

Art. 11.

La Belgique se réserve, sur la partie de la route d'Arlon à Mersch et du chemin d'exploitation longeant le bois dit El-terknoepgen, formant limite, la liberté de passage pour l'exploitation et la surveillance des bois situés sur son territoire, à proximité de la frontière, ainsi que pour la vidange des coupes.

Art. 12.

La Belgique accorde aux habitants des deux maisons grand-ducales, situées au tord de la route d'Arlon à Bastogne, le libre passage sur la partie de cette route qui est longée par la limite (entre les bornes n^{os} 164 et 167).

Art. 13.

La circulation sur la partie du chemin de Guirsch à Hobscheid, comprise entre les bornes n^{os} 104 et 105, est libre pour les habitants des deux pays.

Art. 14.

Le chemin d'Arlon à Hovelange reste libre pour la surveillance et l'exploitation des bois et la vidange des coupes.

Art. 15.

L'accès au ruisseau de Pull, depuis la frontière jusqu'au moulin dit Gruber-Muhl, reste libre aux habitants d'Oberpallen et de Diggel, pour abreuver leurs bestiaux.

Art. 16.

La circulation, sur le chemin du moulin de Honville à Harlange, reste libre, sur le territoire grand-ducal, pour l'usage dudit moulin.

Art. 17.

Le chemin vicinal de Tintange à Harlange, passant près du moulin de Honville, et le chemin de vidange de Lambin-Jean, restent réciproquement libres aux habitants des deux pays, pour l'exploitation des bois et la rentrée des récoltes.

Art. 18.

La circulation sur le chemin de Livarchamps à Harlange, reste libre aux habitants de Harlange, pour arriver au ruisseau, dont l'usage leur reste assuré.

Art. 19.

Les habitants des deux pays pourront continuer à faire usage des lavoirs, pour le minerai de fer, qui sont établis le long du ruisseau dit Munsbach (territoire de Clemency).

Art. 20.

L'usage de la fontaine située sur un pré du meunier d'Oberpallen, reste libre pour les habitants de Guirsch.

Art. 21.

Le déversoir établi sur la Sierbach, entre les prés de Fuhrman, Jacques, ne pourra être changé, sans le consentement mutuel des administrations des deux pays. Le même consentement sera nécessaire pour en établir de nouveaux.

Art. 22.

Les habitants de Perlé (Grand-Duché) pourront emprunter ceux des chemins situés sur le territoire belge, qui leur sont indispensables pour l'exploitation de leurs bois communaux et de leurs propriétés particulières.

Art. 23.

Le village d'Eischen, possédant des bois divisés par la frontière, il est stipulé qu'il en conservera exclusivement l'administration.

En conséquence la surveillance continuera à être exercée, dans ces bois, par l'administration forestière grand-ducale.

Il ne pourra être apporté aucun empêchement aux visites ou inspections que les agents forestiers grand-ducaux jugeront convenable d'y faire, soit, pour y opérer le martelage ou le recolement des coupes annuelles ou extraordinaires, soit pour toute autre opération que la police ou la surveillance de ces bois pourront réclamer.

Les procès verbaux de délits ou de contraventions, dressés par les gardes ou agents forestiers, feront foi devant les tribunaux des deux Etats.

A cette fin, les gardes commis à la surveillance de ces bois, seront, de droit, admis à la prestation de serment devant le tribunal d'Arlon, dans le ressort duquel ces bois sont situés.

Les habitans des maisons en construction ou que l'on pourrait élever, dans la suite, sur les parties du territoire d'Eyschen, coupées par la frontière ne participeront pas au droit d'affouage dans les bois possédés par cet endroit.

Art. 24.

Les communes jouissant du droit d'usagers dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon, notamment dans celle connue sous la dénomination de forêt d'Anlier, peuvent exporter de la Belgique et importer dans le Grand-Duché, en franchise de tout droit de douanes, les Bois provenant desdites forêts et leur revenant à titre d'usagers.

Le bétail que ces communes seront autorisées à envoyer pâturer dans lesdites forêts, les porcs qu'elles y enverront à la glandée, pourront circuler d'un pays à l'autre, en exemption des mêmes droits.

Les habitans de ces communes ne peuvent en aucune manière, être détournés des chemins de vidange et autres qu'ils ont suivis antérieurement au traité du 19 avril 1839.

Art. 25.

§ 1. La concession de mine de plomb, dite de Longwilly, accordée par arrêté royal en date du 26 août 1826, n° 211, située en partie en Belgique et en partie dans le Grand-Duché de Luxembourg, est reconnue propriété mixte, en vertu des articles 18 et 19 du traité du 19 avril 1839, dont les stipulations lui sont appliquées.

§ 2. Les concessionnaires de la mine de Longwilly ont la faculté d'exporter à l'état d'alquifoux, dans les deux pays, et en franchise de tout droit de douanes, le minerai de plomb provenant de leur exploitation.

§ 3. Ils peuvent prendre, dans les deux pays en exemption de tout droit de douanes, les bois de construction en grume ou débités, nécessaires à leur exploitation.

§ 4. Les deux Etats conservent le droit de faire inspecter tous les travaux souterrains ou autres, ainsi que les plans, registres et tous les documens quelconques. Les renseignemens et plans qu'ils jugeront convenables de réclamer, leur seront fournis, conformément aux lois existantes sur la matière, ou en vertu du cahier des charges de la concession.

S'il y a lieu de donner aux exploitans des instructions relatives aux travaux, autres que celles mentionnées dans ledit cahier de charges, les agens des deux gouvernemens s'entendront, à cet égard, pour les donner de commun accord.

Dans le cas où ces agens ne tomberaient pas d'accord sur les travaux ou mesures à prescrire, les concessionnaires auront la faculté de choisir entre les deux plans proposés par lesdits agens.

§ 5. La redevance fixe, imposée à la mine, en vertu de la loi du 21 avril 1810, sera payée aux deux Etats proportionnellement à la superficie de la concession située dans l'un et l'autre pays.

La redevance proportionnelle, mentionnée dans la même loi, continuera à être fixée, comme de coutume, et sera partagée entre les deux gouvernemens par parts égales.

Les agens des deux gouvernemens procéderont, de commun accord, à la fixation du produit net, ainsi qu'à celle de la redevance proportionnelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 26.

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24 et 25, n'excluent point la faculté qu'a chacun des deux Etats, de faire exercer toutes les mesures de surveillance autorisées par les lois de douanes pour réprimer la fraude sur son territoire.

Art. 27.

§ 1. Les routes et chemins dont l'axe forme limite, sont déclarés mitoyens, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits de propriété des particuliers, à qui ces routes ou chemins mitoyens pourraient appartenir.

Aucun des deux Etats ne peut exercer sur ces routes et chemins, d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes contre la sûreté publique, ou qui nuiraient à la liberté ou sûreté de passage. Le dépôt de marchandises sur ces routes et chemins, de quelque manière qu'il soit opéré, est considéré comme délit contre la liberté de passage. Toutefois cette dernière disposition n'est pas applicable au stationnement momentané devant les habitations qui bordent ces routes et chemins, de voitures de passage ou des voitures chargées de productions du sol ou d'objets d'approvisionnement destinés à ces habitations, pourvu que le déchargement de ces derniers ait lieu dans la journée.

Les deux Gouvernemens veilleront au bon entretien de ces routes et chemins.

§ 2. Les habitans des deux Pays, qui sont dans le cas de devoir emprunter le territoire étranger pour l'exploitation des propriétés situées à proximité de la frontière, peuvent se servir librement des routes et des chemins formant limite et dont la souveraineté est attribuée à l'un des deux États, sans pouvoir cependant se soustraire aux visites des douaniers ou autres ayant commission légale de constater les cas de fraude sur leur territoire respectif.

Art. 28.

(Loi du 21 avril 1886)

«A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.»

(Loi du 10 juillet 1975)

«Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa, pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations autorisées.»

Sont exceptées de cette mesure les usines dont la construction pourrait être autorisée sur les cours d'eau formant limite.

Art. 29.

Partout où des rivières ou autres cours d'eau forment limite, la souveraineté en est commune aux deux Etats, sauf les cas où le contraire est formellement stipulé; chaque État veillera, de son côté, à leur conservation et à leur entretien.

Art. 30.

Les prises d'eau, qui existent en ce moment sur les rivières ou sur d'autres cours d'eau servant de frontière, seront conservées dans leur état actuel.

Aucune prise d'eau nouvelle, aucune concession ou innovation quelconque, entraînant quelque modification aux rivières ou autres cours d'eau formant limite, ou à l'état actuel des rives, ne peuvent être accordées sans le consentement des deux Gouvernements.

Art. 31.

Conformément à l'art. 19 du traité du 19 avril 1839, les propriétaires mixtes et ceux dont les propriétés sont coupées par la frontière, jouissent des avantages assurés par les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 mai 1815, articles dont la teneur suit:

Art. XI.

«Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin (commissaire de district ou d'arrondissement), ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille, exclusivement sujet du Souverain dans les Etats duquel il a fixé son domicile.

Art. XII.

Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. XIII.

Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année de faire la déclaration de son domicile fixe il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile, son silence dans ce cas devant être considéré comme une déclaration tacite.

Art. XIV.

Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le Gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. XV.

Le propriétaire mixte, qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'article XIII, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les Etats d'un Souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ses propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune déduction au moment de l'exportation.

Il pourra vendre ces mêmes possessions et en exporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. XVI.

Les prérogatives, énoncées dans l'article précédent, de non-déduction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. XVII.

Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérité, de mariage ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. XVIII.

Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux Gouvernemens, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe. Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. XIX.

Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout tems de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux Cours, que le Gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisans pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. XX.

Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils etc. etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de Souveraineté; de transporter de même d'un endroit dans l'autre leurs moissons, toutes les productions de sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même, elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire, dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Art. XXI.

Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et privilèges dont il jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes. (en allemand Grenzverkehr.)»

Art. 32.

Les propriétaires et personnes mentionnés aux articles XX et XXI transcrits dans l'article précédent, qui voudront jouir des privilèges et prérogatives accordés par lesdits articles, resteront néanmoins soumis aux formalités établies par les lois de douanes des deux États, pour empêcher tout abus.

Art. 33.

Les communes, les établissemens publics ou particuliers de l'un ou de l'autre État, possédant des biens, des droits réels et actions sur les territoires divisés, comme forêts et autres biens communaux situés dans les parties de banlieues séparées de leurs chefs-lieux, droit de parcours ou de vaine pâture, de glandée, de glanage, d'extraction de tourbes etc., sont maintenus dans ces biens, droits et actions, tels qu'ils existent aujourd'hui. Toutefois, les nouvelles habitations, qui pourraient être établies sur les parties de territoire, détachées d'une commune, qui passent à l'un ou à l'autre État, ne pourront prétendre à aucun desdits droits, qui sont expressément et exclusivement réservés aux possesseurs actuels.

Art. 34.

Les communes belges et grand-ducales, qui possèdent des bois divisés par la frontière, en conserveront exclusivement l'administration et jouiront des droits réservés à l'art. 23 en faveur d'Eischen.

Art. 35.

Les habitans du Grand-Duché de Luxembourg, propriétaires de vignobles situés en Prusse, ayant joui, en vertu des dispositions de l'art. 33 du traité de limites du 26 juin 1816, d'avantages analogues à ceux assurés par le traité du 19 avril 1839, aux propriétaires mixtes, seront maintenus dans lesdits avantages, dans le cas où ces propriétaires s'établiraient en Belgique. La qualité de sujet mixte est appliquée aux belges propriétaires de vignobles situés dans le Grand-Duché.

Les récoltes pourront être librement exportées et importées en vin (nouveau non fermenté, moût de vin) par la grande route de Luxembourg à Arlon; néanmoins les intéressés devront fournir à l'administration des douanes, les justifications requises pour constater la provenance réelle ainsi que la quantité et l'espèce de moût de vin récolté.

Les dispositions ne sont, toutefois, applicables qu'à la condition que les propriétaires exploiteront leurs vignobles par eux-mêmes, et non par fermiers.

Art. 36.

L'entrée et la sortie des ardoises, pierres ardoises, brutes ou ouvrées, du sable, de la chaux, du plâtre et des pierres à bâtir ou destinées à la construction, et à l'entretien des routes, sont libres de tout droit de douanes entre le Grand-Duché et la province de Luxembourg.

Art. 37.

La prise de possession des parties de territoire, qui, par suite de la présente convention, changent de domination, devra être terminée dans les six semaines après l'échange des ratifications.

Art. 38.

Les archives, cartes et autres documens relatifs à l'administration des communes, qui, en vertu de la présente convention, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux délégués des gouvernemens respectifs, dans les six semaines après l'échange des ratifications.

Dans les communes coupées par la frontière, ces archives resteront à la partie qui comprend le plus grand nombre d'habitans, à charge d'en donner communication à l'autre partie, chaque fois que celle-ci en aura besoin.

Sont exceptés les registres de l'état-civil, dont un des doubles restera à chaque Etat.

Art. 39.

Les miliciens incorporés, qui pourraient se trouver faire partie des familles dont les habitations changent de domination, par suite de la présente convention, seront réciproquement rendus avant le premier janvier 1800 quarante-quatre.

Art. 40

L'abornement se fera conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement annexé à la présente convention.

Les opérations qui y sont relatives, commenceront dans le mois qui suivra l'échange des ratifications.

Art. 41 et dernier.

La présente convention de limites sera ratifiée par les hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Maestricht dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les commissaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

ARTICLE ADDITIONNEL**ajouté à la convention de limites entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique,
conclue à Maestricht le sept août mil huit cent quarante-trois.**

Il est entendu que la franchise de droits, mentionnée à l'art. 20 du traité du 3 mai 1815, entre la Russie et l'Autriche, cité à l'art. 31 de la présente convention, s'applique uniquement au cas de transport du lieu de production vers le siège de l'exploitation agricole des terres coupées par la frontière.

Par *produits de leur fabrication et productions industrielles*, mentionnés au même art. 20 du traité du 3 mai 1815, on entend exclusivement ceux de l'industrie agricole, obtenus uniquement par les produits du sol coupé par la ligne de frontière et manipulés sur les lieux où ils ont été récoltés.

Dans aucun cas, la franchise de droits dont ils jouiront ne pourra s'étendre aux accises ou droits de consommation qui pèsent sur des produits indigènes de la même espèce, dans le pays où ils seront transportés.

Ces droits d'accises ou de consommation seront calculés d'après la base admise dans l'Etat intéressé, pour la décharge accordée à l'exportation des produits similaires.

Les sujets des deux pays jouiront réciproquement de toutes les faveurs accordées par les §§ 4 et 5 de l'art. 5 de la loi du 26 août 1822 (*Journal offic. des Pays-Bas, n° 38*), aux habitans des frontières, à l'égard de leurs chevaux, bestiaux, fruits et productions du sol et des arbres, semences, engrais et moyens de transport, pourvu qu'ils remplissent les formalités y prescrites, et qu'ils se conforment aux mesures prises ou à prendre par les gouvernemens respectifs, pour prévenir la fraude.

Ne participeront toutefois à ces faveurs, que les propriétaires ou possesseurs des terres situées à une distance de moins de cinq mille cinq cents mètres de la ligne de frontière, sans distinction si elles touchent à cette ligne ou si elles en sont séparées par d'autres terrains.

Arrêté et signé le 27 septembre 1843, entre le baron de *Blochausen*, chancelier d'Etat par intérim, pour le Grand-Duché de Luxembourg, et le général *Prisse*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF,

de la délimitation entre le Grand-Duché de Luxembourg et le royaume de Belgique.

Sont présents:

Les commissaires nommés en vertu de l'art. six du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, pour procéder à la délimitation entre le Grand-Duché de Luxembourg et le royaume de Belgique, savoir:

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG:

Les sieurs Paul-Eustache-René *Van Hooff*, chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume, troisième classe, et de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier Grand'-Croix de l'Ordre de St-Stanislas et de l'Ordre de Ste-Anne, deuxième classe, de Russie, décoré de la Croix de Bronze, lieutenant-général, aide-de-camp de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, en service extraordinaire.

Guillaume-Dominique-Aloïs *Kerens de Wolfrath*, membre du corps équestre du Duché de Limbourg, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, ancien membre des Etats-Généraux, membre des Etats du Duché de Limbourg, commissaire de district et de milice à Maestricht;

Michel *Tock*, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne, chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge, deuxième classe, de Prusse, conseiller supérieur des contributions dans le Grand-Duché de Luxembourg, commissaire pour le règlement de la navigation et du droit de navigation sur la Moselle;

François-Joseph-Charles-Marie *Wirz*, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, conseiller supérieur des travaux publics dans le Grand-Duché de Luxembourg, et

Etienne de *Kruyff*, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, ingénieur en chef du waterstaat.

POUR LA BELGIQUE:

Les sieurs Albert-Florent-Joseph *Prisse*, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier Grand-croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne, officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, général-major, Aide-de-Camp de Sa Majesté le Roi des Belges, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

André - Edouard *Jolly*, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, officier de l'Ordre de la maison ducale d'Ernest de Saxe, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, général-major, commandant de la province d'Anvers;

Nicolas *Berger*, président du tribunal de première instance d'Arlon, ancien membre de la Chambre des Représentants;

Jean-Baptiste *Vifquain*, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, et de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, inspecteur des ponts et chaussées;

Charles-Emmanuel-François-Joseph *Grandgagnage*, chevalier de l'Ordre de Léopold, directeur des contributions directes, douanes et accises et du cadastre dans la province de Liège, et

Le vicomte Charles-Ghislain-Guill. *Vilain XXIII*, officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, membre de la Chambre des Représentants.

Lesquels, après avoir examiné, collationné et trouvé conformes l'un à l'autre les deux exemplaires des plans parcellaires dressés à l'échelle du deux mille cinq-centième et comprenant toute la frontière depuis la France jusqu'à la Prusse, et après s'être assurés que la ligne de limite est portée d'une manière identique sur les deux exemplaires, telle qu'elle est décrite dans le présent procès-verbal, ont, en exécution des art. 1 et 2 du traité du 19 avril 1839 et de l'art. 1^{er} du traité du 5 novembre 1842, définitivement déterminé et arrêté la ligne de démarcation entre le Grand-Duché de Luxembourg et le royaume de Belgique, ainsi qu'il suit:

Art. 1^{er}.

Limite entre le territoire d'Athus (Belgique) et celui de Rodange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. Le point de départ de la limite est fixé à celui de contact des territoires d'Athus (Belgique) et de Rodange (Grand-Duché de Luxembourg), avec la frontière de France, sur la rivière dite Chaire ou Chiers.

Ce point sera indiqué par deux bornes plantées aux deux rives opposées, vis-à-vis l'une de l'autre, chacune à la distance de trois mètres (aunes) de la rivière; elles porteront le N° 1.

Partant de ce point, la limite est formée par le lit de ladite rivière, qui sera mitoyenne. Elle remonte ce lit jusqu'à la hauteur du fossé dit Corgraben. Pour indiquer ce point, il sera planté une borne (N° 2) dans la direction du prolongement du fossé, sur la rive droite et à la distance de six mètres (aunes) de la rivière.

§ 2. De ce point, la limite, passant à la rive gauche, suit, dans la direction du sud-est, et sur une distance de cent mètres (aunes), les sinuosités dudit fossé, jusqu'à une ancienne borne taillée qui détermine le point de contact de trois prairies appartenant à Nicolas Noël et consors, et Gustin, Henri (Belgique), et à Jean-Baptiste Gérard (Grand-Duché). A ce point il sera planté une borne (N° 3).

§ 3. De cette borne, la limite se dirige, en ligne droite, toujours vers le sud-est, jusqu'au point de rencontre des prés de la veuve Etienne François, Messancy, Jean-Pierre, et consors, sur Athus, et Bosseler, Joseph, sur Rodange. Il y sera planté une borne (N° 4).

§ 4. A partir de ce point, au lieu de suivre l'ancienne ligne de séparation des territoires de Rodange et d'Athus, la limite continue à se diriger vers le sud-est, en coupant en deux parties presque égales ledit pré de Messancy, Jean-Pierre, et consors, dont elle laisse une partie sur Athus et l'autre sur Rodange, jusqu'à la rencontre du pré de Henri Fournelle, sur Rodange, où elle fait un angle rentrant sur Rodange. A cet angle, il sera planté une borne (N° 5).

Par cette démarcation, la parcelle dudit terrain de Messancy, Jean-Pierre, et consors, qui se trouve à l'ouest de la ligne tirée entre les deux derniers points fixés (borne N°s 4 et 5), fera à l'avenir partie du territoire de Rodange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 5. De cet angle, la limite prend la direction nord-est, et sépare, par une ligne sinueuse marquée par quatre bornes taillées, les prés dudit Messancy, Jean-Pierre, et consors, et de Louis Ronveau, sur Athus, de celui de Henri Fournelle et de plusieurs petits prés dits à l'Enclos, sur Rodange; elle traverse perpendiculairement un chemin rural, dit Brouck, pour suivre dans la même direction nord-est, la séparation indiquée par un orle (berge) des prairies appelées in Kuobenhærchen, sur Athus, des terres et prés dits à la vive haie, sur Rodange, jusqu'à un buisson près duquel se rencontrent les prés de Jean Reuter et de Henri Biver, sur Athus, et celui de Pierre Alzing, sur Rodange. Il sera planté une borne (N° 6) contre ce buisson.

§ 6. De ce buisson, après avoir suivi ledit orle pendant environ douze mètres (aunes), la limite quitte l'ancienne ligne de démarcation entre les territoires d'Athus et de Rodange, et suit une ligne droite qui va, dans la même direction du nord-est, sur une ancienne borne qui se trouve au point de jonction des prés dudit Pierre Alzing et de Louis Laure, sur Rodange, avec ceux des héritiers de Joseph Allemand, et de Pierre Reuter et consors, sur Athus. Il y sera planté une borne (N° 7).

Par cette démarcation, la parcelle de terrain comprise entre cette ligne droite et l'ancienne ligne de démarcation susmentionnée, cesse d'appartenir au territoire d'Athus (Belgique), pour faire partie de celui de Rodange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 7. De ce point, la limite continue à se diriger vers le nord-est, en suivant l'ancienne ligne de démarcation précitée, jusqu'à un point où se joignent les prés desdits Pierre Reuter et consors, et de Louis Laure, sur Athus, avec ceux de la veuve Jacques Fournelle et dudit Louis Laure, sur Rodange. Il y sera planté une borne (N° 8).

§ 8. A partir de ce point, la limite est formée par une ligne droite qui sépare les prés de Laure, Louis, et Lallemand, sur Athus, de ceux de la veuve Jacques Fournelle et Laure, Louis, et consors, sur Rodange, et rencontre une borne enterrée là où ce dernier pré touche celui de Pierre Alzing, sur Athus. Il sera planté une borne (N° 9) près de ladite borne.

§ 9. De cette borne, se dirigeant plus à l'est, la limite continue à être formée par l'ancienne délimitation entre Athus et Rodange, passe près de deux anciennes bornes, et aboutit à l'axe du chemin de Rodange à Athus, entre le pré des héritiers Henri d'Huart, sur Rodange, et celui de Pierre Joseph, sur Athus. Il sera planté une borne (N° 10) à l'ouest dudit chemin.

§ 10. De ce point, la limite suit, sur une distance de cent cinquante-deux mètres (aunes), l'axe dudit chemin, vers le nord, jusqu'à la rencontre, à sa droite, d'un fossé qui borde la prairie dite Lor-Brull, au baron Henri d'Huart, avec lequel elle fait un angle rentrant sur Athus. A cet angle et au bord est du chemin, il sera planté une borne (N° 11).

§ 11. De cet angle, la limite reprend la direction de l'est, en suivant le milieu dudit fossé jusqu'au point de rencontre de la susdite prairie de Lor-Brull, sur Athus, avec les prés de François Réard et consors, et de Nicolas Houllon, sur Rodange. Il y sera planté une borne (N° 12).

§ 12. De ce point, se dirigeant vers le nord, la limite est formée par une ligne anguleuse qui sépare ladite prairie de Lor-Brull, sur Athus, dudit pré de Nicolas Houllon, sur Rodange, et aboutit à une ancienne borne taillée qui se trouve à l'angle nord-ouest de ce dernier pré; là elle fait un angle rentrant sur Athus, et, suivant, dans la direction du nord-est un ancien fossé, sur une distance de vingt-six mètres (aunes) environ, elle arrive au point de contact de trois territoires: d'Athus (Belgique), de Rodange et de Lamadelaine (Grand-Duché de Luxembourg.)

A ce point, il sera planté une borne (N° 13).

Art. 2.

Limite entre le territoire d'Athus (Belgique) et celui de Lamadelaine (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. Partant de la borne N° 13, fixée à la fin de l'article précédent, la limite continue à suivre, vers le nord, la courbe décrite par l'ancien fossé précité, déterminée par quatre bornes taillées, dont la dernière se trouve au point de rencontre de la prairie dite Lor-Brull et du pré de Henri Biver, sur Athus, avec celui de Jean-Joseph Lafontaine, sur Lamadelaine. Là elle fait un angle rentrant sur Athus, pour se diriger vers l'est, entre les deux derniers prés désignés, jusqu'à une autre borne taillée, placée à l'endroit où ils rencontrent le pré appartenant aux héritiers de Michel Reuter, sur Lamadelaine. A ce point de contact, il sera planté une nouvelle borne (N° 14).

§ 2. De là, passant entre les prés de Henri Biver et de Jacques Hemmer, sur Athus, et ceux des héritiers Reuter, de Henri Gustin et des héritiers Joseph Jacqminot, sur Lamadelaine, la limite s'avance droit au nord vers la rivière de Chair ou Chiers, qu'elle traverse sur la rive droite, et dans cette direction il sera planté une borne (N° 15), à deux mètres (aunes) du bord.

§ 3. De ce point, la limite remonte cette rive de la Chiers, jusqu'à l'embouchure d'un canal de dégorgeement venant du moulin d'Athus. A cette embouchure et au bord nord du canal, il sera planté une borne (N° 16). Cette borne indique le point de contact de trois territoires: d'Athus (Belgique), de Lamadelaine et de Pétange (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 3.*Limite entre le territoire d'Athus (Belgique) et celui de Pétange (Grand-Duché de Luxembourg).*

§ 1^{er}. Partant du dernier point fixé (borne 16) la limite quitte l'ancienne délimitation du territoire d'Athus, pour longer le bord septentrional du canal de dégorgeement prénommé sur une longueur de seize mètres (aunes) environ, jusqu'à la rencontre d'une haie vive qui borde les terrains du meunier Joseph Muller, et se dirige vers le nord-ouest; elle suit cette haie, et la lisière desdits terrains dans la même direction, et s'arrête au champ labourable de Nicolas Andrin, sur Athus. Il y sera planté une borne (N° 17).

§ 2. De là, faisant un angle rentrant sur Athus, la limite se dirige vers le nord-est, séparant les terrains dudit Nicolas Andrin et de Pierre Dolf, sur Athus, de ceux dudit meunier Joseph Muller, désormais sur Pétange, et va aboutir à l'axe du chemin, qui conduit du moulin d'Athus à la grande route de Luxembourg à Longwy. Là il sera planté une borne (N° 18) au côté de l'est dudit chemin.

§ 3. L'axe de ce chemin, va dans la direction du nord-ouest jusqu'à sa jonction à la grande route de Luxembourg à Longwy. Au point d'intersection de ces deux routes, et au côté occidental de celle qui vient du moulin, il sera planté une borne (N° 19).

§ 4. De là, faisant un angle aigu sur Athus, la limite se dirige vers l'est, par l'axe de ladite grande route, jusqu'à la rencontre d'un autre chemin conduisant au bois communal d'Athus et qui s'embranché avec ladite grande route, entre le bout de terre de Lommel, Philippe, sur Athus, et le champ de Maire, Jean, sur Pétange. Au point d'intersection du côté de l'ouest de ce chemin avec la grande route, il sera planté une borne (N° 20).

§ 5. De ce point, la limite, suivant, dans la direction nord-est, l'axe dudit chemin, aboutit au fossé du bois communal d'Athus, dit Lengfeld, à l'endroit nommé auf der Heyd, entre les champs de la veuve Nicolas Welbig, sur Athus, et ceux de Henri Biwer, qu'elle laisse sur Pétange. Au point de rencontre dudit chemin avec le fossé, il sera planté une borne (N° 21).

§ 6. A partir de ce point, la limite, se dirigeant au nord-est, est formée par la lisière dudit bois d'Athus, et indiquée par le milieu d'un fossé. Au bout de ce fossé, et à un angle de ce bois rentrant sur Athus, il sera planté une borne (N° 22).

§ 7. De cet angle, se dirigeant vers le sud-est, la limite continue à être formée par la lisière sinuée du même bois de Lengfeld, jusqu'à ce qu'elle arrive à un ravin assez profond qui la sépare du bois communal de Lamadelaine, dit Rollingerbusch, sur Pétange, pour y reprendre l'ancienne délimitation entre Pétange et Athus, et former avec elle un angle très-aigu rentrant sur le Grand-Duché de Luxembourg. A cet angle il sera planté une borne (N° 23).

Par cette nouvelle démarcation détaillée dans les sept paragraphes précédents, le moulin d'Athus et ses dépendances, appartenant au meunier Joseph Muller, ainsi que tout le terrain compris depuis la borne N° 16, près du canal, jusqu'au dernier point fixé par celle N° 23, entre l'ancienne délimitation des territoires d'Athus et de Pétange et le nouveau tracé, cessent de faire partie de celui d'Athus (Belgique), pour être réunis au territoire de Pétange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 8. De la borne (N° 23) placée au fond du ravin, la limite remonte celui-ci en se confondant avec l'ancienne délimitation, qui se dirige vers le nord sur un chêne, qui se trouve à quarante mètres (aunes) d'un coude que fait ledit ravin, en s'écartant de la direction du nord que la limite continue à suivre jusqu'à la rencontre d'une borne brute qui marque le point de contact des bois communaux dits Rollingerbusch et Schmoitsbusch, sur Pétange, avec celui dit Lengfeld, sur Athus. Il y sera planté une nouvelle borne (N° 24).

§ 9. De là, se dirigeant, d'abord au nord-est, ensuite à l'est, la limite est formée par un ancien fossé qui passe par le point de rencontre de ce même bois de Schmoitsbusch, et de celui appelé Eineschloch, appartenant à Dominique Thill, sur Pétange, avec ledit bois de Lengfeld, sur Athus. A ce point, il sera planté une borne (N° 25).

§ 10. De ce point, se dirigeant d'abord vers le nord-est, ensuite au nord, la limite est formée sur une longue distance par une ligne sinuée déterminée par neuf bornes, dont huit brutes et une taillée, et marquée d'une croix, et qui sépare ledit bois communal dit Lengfeld, sur Athus, des bois dits in Eineschloch, Stackelsbusch et Hohbusch, sur Pétange, elle rencontre un ravin sinués, qu'elle remonte jusqu'à son origine, et inclinant un peu vers le nord-est, se porte sur une ancienne borne brute, qui se trouve à l'angle nord dudit bois de Hohbusch. A cet angle, il sera planté une nouvelle borne (N° 26).

§ 11. De cet angle, la limite continue à séparer, en descendant vers le sud-est, lesdits bois de Hohbusch, sur Pétange, de ceux de Lengfeld, sur Athus, rencontre une pièce de terre à Nicolas Schoder, sur Pétange, et suit alors la lisière anguleuse du bois de Lengfeld, laissant les terrains labourables sur Pétange, jusqu'au point de contact dudit bois de Lengfeld, sur Athus, avec les pièces de terre du baron de Marche, et de Pierre Lommel, sur Pétange. A ce point, il sera planté une borne (N° 27).

§ 12. De là, se dirigeant au nord-est, la limite continue à être formée par la lisière dudit bois de Lengfeld, indiquée par un fossé, jusqu'au point de contact de trois territoires: d'Athus (Belgique), de Pétange et de Lingert (Grand-Duché de Luxembourg). A ce point, il sera planté une borne (N° 28).

Art. 4.*Limite entre le territoire d'Athus (Belgique) et celui de Lingert (Grand-Duché de Luxembourg).*

§ 1^{er}. Partant de ce dernier point, la limite continue à être formée par la lisière dudit bois de Lengfeld, sur Athus, qui suit d'abord une direction sinuée vers le nord-est, ensuite, après avoir décrit trois angles, dont l'un rentrant sur Lingert, les deux

autres sur Athus, descend, dans la direction du sud-est, jusqu'au point de rencontre dudit bois de Lengfeld, sur Athus, avec la pièce de terre de Jacquet, Pierre, et le bois communal dit Kurzelt, sur Lingert. Il y sera planté une borne (N° 29).

§ 2. De ce point, la limite se dirige au nord-est, par une ligne anguleuse déterminée par deux bornes brutes et un chêne, jusqu'à une troisième borne brute, placée à l'angle sud-est du bois de Lengfeld sur Athus, et au point de contact des bois communaux dits Kurzelt et Zillbusch, sur Lingert. Il y sera planté une nouvelle borne (N° 30).

§ 3. Reprenant la direction de nord-ouest, la limite rencontre trois bornes brutes, dont la première renversée, et arrive, par une ligne sinueuse, entre les bois de Lengfeld, sur Athus, et de Zillbusch, sur Lingert, au point de séparation de ces deux bois, avec celui dit Jungebusch, sur le territoire de Clemency. Il y sera planté une borne (N° 31).

Cette borne indique en même temps le point de contact des trois territoires: d'Athus (Belgique), de Lingert et de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 5.

Limite entre le territoire d'Athus (Belgique), et celui de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg),

De la dernière borne (N° 31), la limite continue à se diriger vers le nord-ouest, en ligne droite, et en séparant le bois dit Lengfeld, sur Athus, de celui dit Jungebusch, sur Clemency, jusqu'au point de contact de ces deux bois, avec celui des héritiers Henri Meyers, de Walzing, sur le territoire de Guerlange, où il sera planté une borne (N° 32.)

Cette borne indique le point de contact des trois territoires de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg), d'Athus et de Guerlange (Belgique).

Art. 6.

Limite entre le territoire de Guerlange (Belgique), et celui de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. Du point fixé à l'article précédent, la limite, suivant la séparation entre les bois des héritiers Henri Meyers, sur Guerlange, et le bois dit Jungebusch, sur Clemency, se dirige, d'abord vers le nord-est, sur une grosse borne brute, ensuite, plus vers le nord, sur le chemin de Guerlange à Lingert, en passant près d'une autre borne, placée à treize mètres (aunes) environ dudit chemin, qu'elle traverse, pour atteindre, du côté septentrional, le point de séparation des prés de Tinant, d'Autel-Bas, de ceux des héritiers Philippe Reding. A ce point il sera planté une borne (N° 33).

§ 2. De là, au lieu de continuer à être formée par l'ancienne ligne de démarcation entre les territoires de Clemency et Guerlange, la limite se prolonge en ligne droite vers le nord, entre ledit pré de Tinant, désormais sur Clemency, et ceux des héritiers Philippe Reding, sur Guerlange, et continuant la ligne droite, elle coupe ceux-ci, pour rejoindre l'ancienne délimitation susmentionnée, sur la lisière dudit bois communal de Jungebusch, sur Clemency. Il y sera planté une borne (N° 34).

Par cette démarcation, tous les terrains et parcelles, qui se trouvent à l'est de cette ligne droite, et qui sont renfermés entre elle et l'ancienne délimitation des territoires de Guerlange et de Clemency, cessent de faire partie du territoire de Guerlange (Belgique), pour être réunis à celui de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 3. De ce point, la limite se dirige vers l'ouest, en remontant un fossé sinueux qui suit la lisière dudit bois de Jungebusch, jusqu'à ce qu'elle rencontre le chemin de Guerlange à Lingert, dont l'axe sert à la déterminer, jusqu'à l'angle occidental dudit bois, rentrant dans la Belgique, et le coin d'une pièce de terre à Jacques Wagner, sur Guerlange. A cet angle il sera planté une borne (N° 35).

§ 4. De cet angle, se dirigeant par une ligne sinueuse vers le nord-est, la limite continue à être formée par la lisière dudit bois de Jungebusch, sur Clemency et un fossé, qui laisse, sur Guerlange, les terres labourables et une portion de bois, appartenant aux héritiers de Dominique Bosseler, jusqu'à la rencontre d'un ancien chemin d'exploitation, dont elle suit l'axe dans la direction de l'est, puis du nord-est, séparant ainsi ledit bois de Jungebusch, sur Clemency, de celui dit Beleshecken, sur Guerlange, pour arriver à l'embranchement de deux chemins, conduisant l'un à Clemency, l'autre à Lingert. A ce point il sera planté une borne (N° 36).

§ 5. De ce point, la limite est formée par une ligne anguleuse, qui se dirige vers le nord-ouest, et passe près de onze bornes, dont six taillées et cinq brutes, séparant ledit bois de Jungebusch, et plusieurs portions de bois appartenant à des particuliers, sur Clemency, des bois dits Beleshecken et Kaylsbusch, sur Guerlange, jusqu'à la rencontre d'une pièce de terre de Jean-Baptiste Gratia, où elle fait un angle rentrant sur Clemency. — A cet angle, il sera planté une borne (N° 37).

§ 6. De cet angle, se dirigeant au sud-ouest, la limite est formée par la lisière dudit bois de Kaylsbusch, sur Guerlange, jusqu'à la rencontre de l'angle sud d'une pièce de terre des frères Jean et Michel Stull, sur Clemency. A cet angle, il sera planté une borne (N° 38).

§ 7. De là, se dirigeant au nord-ouest, la limite suit une ligne droite qui sépare les terrains desdits frères Stull, sur Clemency, de ceux de Jean Schiltz, le jeune, sur Guerlange, et aboutit à une borne brute qui indique la rencontre de ces deux terrains avec le pré de Michel Schleimer, sur Clemency. Il y sera planté une borne (N° 39).

§ 8. De cette borne, la limite se dirigeant vers le sud-ouest, arrive jusqu'au pré de François Theis, sur Clemency, laissant sur Guerlange, les prairies appelées im hintersten Mærchen et in der Grosbies, et sur Clemency, les prés de Michel Schleimer, Paul Wagener, Antoine Alberty et dudit François Theiss. Entre ce dernier pré et celui des enfants de Philippe Reding, sur Guerlange, il sera planté une borne (N° 40), à l'angle ouest de ce dernier pré.

§ 9. De cet angle, la limite est formée d'abord par une ligne droite qui passe entre les deux derniers prés mentionnés, et se dirige vers le sud-est, jusqu'à la rencontre d'une haie vive qui les sépare du pré d'Antoine Lippert, sur Guerlange; elle suit le bord de ce pré dans la direction sud-ouest, ensuite du sud-est, pour rejoindre une berge garnie de buissons qui sépare, dans la direction du sud-ouest, le champ des enfans Philippe Reding, sur Guerlange, du pré de Henri Gratia, sur Clemency, et qu'elle suit jusqu'à l'angle sud de ce dernier pré, où il sera planté une borne (N° 41),

§ 10. De là, faisant un angle saillant sur Guerlange, la limite continue à être formée par la ligne de séparation des prés de Gratia, Henri, et Theis, Jean-Louis, sur Clemency, du champ des enfans de Meyers, Henri, sur Guerlange, jusqu'à ce qu'elle arrive, par une courbe légère, à un coude du chemin de Clemency à Guerlange, pour en suivre l'axe jusqu'à la rencontre, sur sa gauche, du champ appartenant à Tinant, sur Guerlange. A ce point de rencontre, il sera planté une borne (N° 42).

§ 11. A partir de ce point, tournant vers le nord-ouest, la limite s'écarte dudit chemin, et est formée par une ligne anguleuse, indiquée par une haie vive, qui sépare le pré di Lachert, sur Guerlange, de ceux appelés Sied, sur Clemency, jusqu'à ce qu'elle arrive à vingt-sept mètres (aunes) du second angle de ladite ligne anguleuse, indiquée par une haie vive, pour s'arrêter au fond d'un ravin dit Hochgracht, qui commence dans le pré de Michel Schlimmer, sur Clemency. Une borne (N° 43) sera plantée au point de contact dudit pré de Michel Schlimmer et du champ de Kirsch, Pierre, sur Clemency, avec le pré des enfans Meyers, Henri, sur Guerlange.

§ 12. De là, se dirigeant vers l'ouest, la limite est formée par le Thalweg dudit ravin de Hobgracht jusqu'à la rencontre du chemin encaissé de Guerlange à Sélange, qu'elle rejoint à l'endroit où ledit ravin sépare la pièce de terre de la veuve Hosse, Nicolas, sur Clemency, de celle des enfans Reding, Philippe, sur Guerlange. A ce point, il sera planté une borne (N° 44).

§ 13. De ce ravin, la limite tournant vers le nord et quittant à une distance de cent quarante-cinq mètres (aunes) du dernier point fixé, l'ancienne délimitation entre Clemency et Guerlange, est formée par l'axe dudit chemin encaissé qu'elle remonte jusqu'au point où il se croise avec celui de Messancy à Clemency. A ce point d'intersection et au côté de l'ouest dudit chemin encaissé, il sera planté une borne (N° 45).

§ 14. Continuant à suivre l'axe dudit chemin encaissé de Guerlange à Sélange, la limite reprend à une distance de quatre-vingt-un mètres (aunes), l'ancienne délimitation entre Clemency et Guerlange, incline un peu vers le nord-ouest, puis vers le nord-Est, ensuite vers le nord, et rencontre, sur sa gauche, un chemin venant de Longeau, qui sépare le terrain de Kassel, Dominique, sur Guerlange, de celui de Schuweiler, Dominique, sur Sélange. Au point d'intersection de ce chemin avec celui de Guerlange à Sélange, il sera planté une borne (N° 46).

Ce point est en même tems celui de contact de trois territoires: de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg), de Guerlange et de Sélange (Belgique).

Par la démarcation fixée dans les §§ 13 et 14 du présent article, tout le territoire compris entre l'ancienne délimitation de Guerlange et de Clemency et le nouveau tracé, cesse de faire partie du territoire de Guerlange (Belgique) pour être réuni à celui de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 7.

Limite entre le territoire de Sélange (Belgique) et celui de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. Partant du point fixé à la fin du dernier article, la limite suit encore l'axe dudit chemin de Guerlange à Sélange, jusqu'à la rencontre du champ de Theiss, Franç., sur Clemency, et de celui des enfans Kremer, sur Sélange, où elle quitte ledit chemin pour se diriger au nord-est. A ce point, et du côté Est dudit chemin, il sera planté une borne (N° 47).

§ 2. De là, la limite est formée par une ligne sinueuse, indiquée par quelques bornes, ligne qui se dirige, au nord-est, vers un point culminant, laissant sur Sélange les terrains appartenant aux enfans Kremer, à Kasel, Anne-Marie, Nicolas Tontelinger et Nicolas Rossly, et, sur Clemency, un grand nombre de terrains appartenant à différens particuliers, et connus sous le nom de Holzstrass et Meerkaul. A ce point culminant et de contact des quatre pièces de terre appartenant à Nicolas Schneider et aux enfans de Simon, Henri, sur Clemency, à Jean Kremer, l'aîné, et à Philippe Hirtz, le jeune, sur Sélange, il sera planté une borne (N° 48).

§ 3. De ce point culminant, la limite descend, toujours dans la même direction, et traverse le terrain dit auf der Meerkaul, entre ceux dits Hüne-Winckel, sur Clemency, et ceux appelés beim Neuenkreutz, sur Sélange, jusqu'à la rencontre du champ de Kirsch, Pierre, sur Clemency, où elle quitte l'ancienne délimitation entre les territoires de Clemency et de Sélange, après avoir coupé, dans sa longueur, le pré de Dominique Jeitz. A ce point, et à l'angle méridional dudit champ de Pierre Kirsch, il sera planté une borne (N° 49).

§ 4. De ce point, la limite, coupant diagonalement ledit champ de Pierre Kirsch, celui de Jean Koeltgens et le chemin de Sélange à Clemency, se dirige, en ligne droite, et toujours vers le nord-Est, sur la séparation de la pièce de terre de la veuve Schmitt, Antoine, sur Clemency, de celle d'Alzinger, Jean, désormais sur Sélange. Au bord dudit chemin, et à l'angle sud de cette dernière pièce de terre, il sera planté une borne (N° 50).

§ 5. De là, continuant dans la direction de nord-est, la limite suit ladite séparation des deux pièces de terre de la veuve Schmitt et de Alzinger, jusqu'au bout de celle de la veuve Schmit, où elle reprend l'ancienne délimitation des territoires de Clemency et de Sélange. A ce point il sera planté une borne (N° 51).

Par la démarcation décrite dans les deux derniers paragraphes, tout le terrain compris (depuis la borne N° 49 jusqu'à celle N° 51) entre la nouvelle limite et l'ancien terrain appelé Weydersberg, cesse d'appartenir au territoire de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg) pour faire partie de celui de Sélange (Belgique).

§ 6. De ce point, la limite, après avoir repris l'ancienne délimitation entre Sélange et Clemency, est formée, vers le sud-est, par la ligne de séparation des deux pièces de terre de la veuve Schmitt, sur Clemency, et Jean-Baptiste Schuweiler, sur Sélange, et rencontre un orle (berge) très-élevé, garni de buissons, dont elle suit les sinuosités dans la direction du nord-Est et pendant environ huit cents mètres (aunes), laissant sur Sélange les lieux dits : auf der Munsbach, in der Munsbach auf dem alten Dresoher, et in der Kleinen Munsbach, et, sur Clemency, celui appelé Mensbach, jusqu'au point où le ruisseau, dit Munsbach, traverse le chemin d'Arlon à Clemency. A ce point, qui se trouve à l'extrémité de la ligne de séparation des parcelles de Warling, Jean, sur Sélange, et de Meunier, Philippe, sur Clemency, il sera planté une borne (N° 52).

§ 7. A partir de ce point, se dirigeant vers le nord-est, la limite est formée par le lit sinueux dudit ruisseau de Münsbach, qui sera mitoyen, jusqu'à l'endroit où il verse ses eaux dans un ruisseau plus grand, appelé Mühlenbach et plus communément Eisch. En cet endroit, et à la rive gauche des deux ruisseaux, il sera planté une borne (N° 53).

Les habitants des deux pays pourront continuer, comme par le passé, à faire usage des lavoirs pour le minerai de fer, qui sont établis le long dudit ruisseau de Münsbach.

§ 8. De là, reprenant la direction du nord, la limite est formée par le lit de l'Eisch, qui sera mitoyen, jusqu'au point où il s'écarte de la lisière du bois communal dit Schockheck, qui forme l'ancienne limite entre Clemency et Sélange, et qu'il laisse à sa droite. A ce point, qui est celui où le ruisseau d'Eisch entre dans les prés de Kremer, Jean, et des héritiers Schlosser, Jean, sur Sélange, il sera planté une borne à la rive droite dudit ruisseau (N° 54).

§ 9. De ce point, se dirigeant au nord-est, la limite est formée, en majeure partie, par la lisière dudit bois de Schockheck, ensuite, par le sillon qui sépare le pré de Sadeler, Henri, sur Sélange, du champ de Merten, sur Clemency, jusqu'au point de rencontre de ces deux parcelles avec le pré de Limpach, Pierre, et consors. A ce point, il sera planté une borne (N° 55).

§ 10. De cette borne, la limite, au lieu de continuer à se confondre avec l'ancienne délimitation entre Sélange et Clemency, s'avance directement vers le nord, en séparant les prés de Sadeler, Henri, sur Sélange, de celui de Limpach, Pierre, et consors, désormais sur Clemency, jusqu'à l'angle septentrional de ce dernier pré où elle rencontre un petit ruisseau dit Hontzen Birchen. Il y sera planté une borne (N° 56), à six mètres (aunes) du ruisseau.

§ 11. De là, suivant, sur une longueur d'environ seize mètres (aunes), le cours du ruisseau de Hontzen Birchen, la limite reprend la direction du nord, en passant entre les prés de la veuve Antoine Schmidt, sur Sélange, et ceux de Joseph Frauenberg, désormais sur Clemency, pour aboutir à une ancienne borne brute, placée au point de contact de ce dernier pré et de la pièce de terre de Pierre Peschon, sur Clemency, avec un pré appartenant à la commune de Sélange. A ce point, qui est en même temps celui où elle rejoint l'ancienne délimitation des territoires de Sélange et de Clemency, il sera planté une borne (N° 57).

Par la démarcation décrite dans ce paragraphe et dans le précédent, les prés qui y sont mentionnés, de Pierre Limpach et consors, et de Joseph Frauenberg, ainsi que tout le terrain compris entre l'ancienne délimitation communale et la nouvelle, déterminée par les trois dernières bornes, cessent de faire partie du territoire de Sélange (Belgique) pour être réunis au territoire de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 12. Du point fixé en dernier lieu, la limite se confondant avec l'ancienne délimitation entre Sélange et Clemency, se dirige vers le nord, en suivant le bord dudit pré communal, sur Sélange, jusqu'au point de contact du même pré avec le terrain essarable dit Kuhonner, sur Clemency, et le plantis de l'abbé Dominique Wolff. A ce point, il sera planté une borne (N° 58).

§ 13. De là, s'écartant de l'ancienne démarcation communale et faisant un angle rentrant sur le Grand-Duché de Luxembourg, la limite est formée par la ligne de séparation entre ledit pré communal, sur Sélange, et le plantis susnommé de l'abbé Dominique Wolff, qui sera, désormais, sur Clemency, jusqu'au ruisseau de l'Eisch. Il sera planté une borne (N° 59) de l'autre côté de l'eau, vis-à-vis ce point.

§ 14. A partir de ce point, la limite suit, vers le nord, le milieu du lit actuel du ruisseau de l'Eisch jusqu'à la rencontre du territoire de Grass. A cette hauteur, et sur le terrain de Denis Alzinger, sur Sélange, il sera planté une borne (N° 60).

Cette borne indiquera, en même temps, le point de contact de trois territoires: de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg), de Sélange, et, par suite de la délimitation qui sera fixée par l'article suivant, d'Autelbas (Belgique), auparavant Grass (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation déterminée dans les §§ 13 et 14 du présent article, toute la portion du territoire de Sélange (Belgique), située sur la droite de l'Eisch, depuis l'avant-dernière borne (N° 58) jusqu'à celle fixée en dernier lieu (N° 60), cesse d'en faire partie, pour être réunie à celui de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 8.

Limite entre le territoire d'Autelbas (Belgique) et celui de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

Partant du dernier point, la limite, après avoir traversé l'ancienne ligne de démarcation entre Sélange et Grass, continue à être formée par le milieu du lit du ruisseau d'Eisch, lequel, aux approches du village de Grass, prend quelquefois le nom de Kahlerbach, et elle s'arrête à la rigole qui sépare, sur la rive droite, le pré de Bartz, Nicolas, de celui de Freyman, Henri. Dans

cette rigole, et à un mètre (aune) du ruisseau, il sera planté une borne (N° 61), qui indiquera en même temps le point de contact de trois territoires : d'Autelbas (Belgique), de Clemency et de Grass (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation fixée par le présent article, les deux prairies, appartenant au baron de Marche et à Tinant, situées sur la rive gauche de l'Eisch, entre les deux dernières bornes (N° 60 et 61), et qui faisaient partie du territoire de Grass (Grand-Duché de Luxembourg), sont réunies au territoire d'Autelbas (Belgique).

Art. 9.

Limite entre le territoire d'Autelbas (Belgique) et celui de Grass (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. Du dernier point fixé près du ruisseau de l'Eisch, la limite, tournant vers le nord-ouest, traverse, en ligne droite, les prairies de Tinant, pour rejoindre, au coin sud-est du bois dit Grasserbusch, l'ancienne ligne de séparation entre Autelbas et Grass, formée par la lisière dudit bois. Il sera planté une borne (N° 62), près d'un fossé qui détermine ladite lisière.

§ 2. De ce coin du bois, dit Grasserbusch, la limite remonte, vers le nord-ouest, la lisière anguleuse dudit bois, laissant celui-ci sur Autelbas, et, sur Grass, un champ sartable de Tinant et à trois cents mètres (aunes) environ du dernier point et quatre-vingt-quatre de l'angle formé, plus loin, par l'ancienne délimitation communale; elle décrit elle-même un angle rentrant, sur Autelbas. A cet angle il sera planté une borne (N° 63), et deux petites indiqueront la direction de la frontière.

§ 3. De là, se dirigeant au nord, la limite est formée par une ligne droite qui croise l'ancienne délimitation communale, indiquée par un canal d'irrigation appelé Grendelbach, coupe le pré de Mathias Eppe, et la rejoint encore à l'endroit où elle sépare le terrain de Tinant, sur Autelbas, de celui de Jean-Baptiste Hartert, sur Grass, pour aboutir au point de contact de ces deux terrains avec la lisière du bois communal de Barnich, dit Dackelt, sur Autelbas. A ce point, il sera planté une borne (N° 64), et deux petites marqueront les points où la nouvelle limite croise et rejoint l'ancienne délimitation communale.

§ 4. De ce point, inclinant vers le nord-est, la limite quitte encore l'ancienne ligne de séparation entre Grass et Autelbas, pour suivre les sinuosités d'un petit fossé qui détermine la lisière dudit bois communal, appelé Backelt, et s'unir, après avoir parcouru une distance d'une vingtaine de mètres (aunes), avec l'ancienne délimitation communale, jusqu'au point qui se trouve dans le prolongement de la ligne de séparation des pièces de terre de Tinant et de Thill, Pierre, au-delà du chemin de Grass à Sterpenich. A ce point de la lisière, il sera planté une borne (N° 65), et quatre petites seront placées pour en désigner les principaux détours.

Cette borne (65) indiquera en même temps le contact de trois territoires: de Grass (Grand-Duché de Luxembourg), d'Autelbas et, par suite de la démarcation qui sera fixée à l'article suivant, de Sterpenich (Belgique).

Par la délimitation décrite dans les §§ 1, 3 et 4 du présent article, tous les terrains qui se trouvent, à l'Est de la nouvelle limite, entre elle et l'ancienne démarcation communale, sont réunis au territoire de Grass (Grand-Duché de Luxembourg), et ceux qui se trouvent, à l'ouest de cette ligne, entre elle et l'ancienne démarcation, sont réunis au territoire d'Autelbas (Belgique).

Art. 10.

Limite entre le territoire de Sterpenich (Belgique) et celui de Grass (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. Partant du dernier point fixé à la lisière du bois de Dackelt, dans le prolongement de la ligne de séparation des pièces de terre de Tinant et de Thill, Pierre, au-delà du chemin de Grass à Sterpenich, la limite est formée par ledit prolongement, qui traverse, dans la direction du nord-est, un champ dudit Tinant et le chemin susdit, près duquel il sera planté une borne (N° 66).

§ 2. De ce point, laissant, sur Grass (Grand-Duché de Luxembourg), la pièce de terre de Thill, Pierre, et, en Belgique, celle de Tinant, la limite est formée par leur ligne de séparation jusqu'à un chemin d'exploitation qu'elle traverse, pour se diriger vers l'Est, ensuite vers le sud-est, entre les parcelles de Mergen, Jacques, Lippert, Pierre, et Kieffer, Jacques, qui seront à la Belgique, et celles de Wagener, Jean, et de plusieurs autres situées sur le lieu dit auf Kahlerschnapgen, qui resteront sur Grass, jusqu'à un chemin de ce dernier village à Bettingen, où il sera planté une borne (N° 67) entre ledit champ de Kieffer, Jacques (Belgique), et celui de Freyman, Henri (Grand-Duché de Luxembourg). Deux petites bornes seront, en outre, plantées aux angles de la ligne.

§ 3. De là, se dirigeant vers le nord-est, la limite est formée par l'axe dudit chemin de Grass à Bettingen jusqu'au territoire de Kahler, qu'elle rencontre à sa droite, vis-à-vis du pré de Dominique Cultgen (Belgique). A ce point, près du chemin, il sera planté une borne (N° 68), qui indiquera en même temps le contact de trois territoires: de Sterpenich (Belgique), de Grass et de Kahler (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation fixée dans cet article, toute la portion du territoire de Grass (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouve au nord du nouveau tracé (depuis la borne 65 jusqu'à la borne 68), cesse d'en faire partie pour être réunie au territoire de Sterpenich (Belgique).

Art. 11.

Limite entre le territoire de Sterpenich (Belgique) et celui de Kahler (Grand-Duché de Luxembourg).

Du point fixé à la fin du précédent article, la limite, continuant à être formée par l'axe du chemin susmentionné de Grass à Bettingen, reprend l'ancienne ligne de séparation entre Grass et Kahler, qu'elle suit jusqu'à l'endroit où ledit chemin se croise avec celui d'Autelbas à Kahler. Il sera planté une borne (N° 69), à l'angle ouest du carrefour que forment ces deux chemins.

A ce point se trouvera le contact de trois territoires: de Sterpenich (Belgique), de Kahler et de Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg).

Par cette démarcation, tout le terrain dit hinter dem Event, et toute la partie du territoire de Grass (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouvent à l'ouest du nouveau tracé, entre l'avant-dernière borne (N° 68), et la dernière (N° 69), cessent d'en faire partie pour être réunis au territoire de Sterpenich (Belgique).

Art. 12.

Limite entre le territoire de Sterpenich (Belgique) et celui de Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. Du dernier point fixé au carrefour, la limite s'écarte de l'ancienne ligne de démarcation communale et continue à être formée, sur une distance d'environ soixante-dix-sept mètres (aunes), par l'axe du chemin susmentionné de Grass à Bettingen, jusqu'à un autre carrefour formé par ledit chemin et celui de Kahler à Sterpenich, où elle fait un angle rentrant dans le Grand-Duché. A cet angle il sera planté une borne (N° 70).

§ 2. Se dirigeant de là vers le nord-ouest, la limite est formée par l'axe du chemin sinueux susmentionné de Kahler à Sterpenich, jusqu'à l'ancienne démarcation entre Sterpenich et Bettingen, qu'il rencontre au point de jonction de trois pièces de terre des enfans Schimberg, Pierre, de Cultgen, Dominique, et de Fent, Nicolas. A ce point, il sera planté une borne (N° 71).

Par la délimitation tracée dans les deux paragraphes précédents, la portion du territoire de Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg), appelée auf dem Erzfeld, qui se trouve à l'ouest du chemin de Sterpenich à Kahler, et qui appartient, en majeure partie, à Marchant, comte d'Ansembourg, cesse de faire partie du territoire de Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunie à celui de Sterpenich (Belgique).

§ 3. De ce point, se dirigeant vers le nord, la limite est formée, d'abord par l'ancienne délimitation entre Sterpenich et Bettingen, jusqu'au bout de la pièce de terre susmentionnée des enfans Schimberg, Pierre, sur Sterpenich; de là, par une ligne droite qui va, à travers champs, aboutir au coin sud-est du terrain de la veuve Steichen, Dominique, d'où elle suit l'ancienne limite jusqu'à l'angle nord-est de celui de la demoiselle de Tornaco; de là, elle est formée par la lisière du champ de Nicolas Kremer, qui reste dans le Grand-Duché de Luxembourg, et par une ligne droite aboutissant à l'angle sud-est du pré de la veuve Wagener, Jean, sur Sterpenich, où elle retrouve encore l'ancienne ligne de démarcation communale. A cet angle, il sera planté une borne (N° 72) et quatre petites marqueront les points où la nouvelle limite quitte ou reprend l'ancienne, et où le champ de Kremer, Nicolas, touche à ceux de Blum, Nicolas, et de la veuve Steichen, Dominique.

§ 4. De là, descendant en ligne droite dans les prairies dites im Alwart, la limite est formée, dans la direction du nord, par l'ancienne ligne de démarcation communale qui sépare le pré de Feyereisen, Michel, sur Bettingen, de celui de la veuve Wagener, Jean, sur Sterpenich, et, se séparant de l'ancienne ligne, qu'elle laisse à sa droite, elle coupe les prés de Nicolas Thill et de Michel Tockert, pour aboutir à un ruisseau qui coule de l'ouest à l'est, au fond des prairies. Au bord de ce ruisseau, et dans le prolongement de cette même ligne droite, il sera planté une borne (N° 73) et une petite indiquera le point où la nouvelle ligne se sépare de l'ancienne limite communale.

Par la délimitation fixée aux paragraphes 3 et 4 du présent article, tous les terrains compris entre l'ancienne délimitation communale et la nouvelle limite, depuis l'avant-dernière borne (N° 71), jusqu'à celle au bord du ruisseau (N° 73), sont réunis, savoir: ceux situés à l'ouest de la nouvelle limite, au territoire de Sterpenich (Belgique), et ceux situés à l'est, au territoire de Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 5. De ce point, la limite se confondant de nouveau avec l'ancienne ligne de démarcation communale, est formée par le lit sinueux dudit ruisseau, qu'elle remonte jusqu'à un coude très-marqué qu'il fait entre le pré de Hartert, Jean-Baptiste, et celui de Kremer, Nicolas, sur Sterpenich. A ce coude, sur le bord gauche du ruisseau, il sera planté une borne (N° 74).

§ 6. De ce coude, se dirigeant vers le nord, la limite est formée par la lisière du terrain de Kremer, Nicolas, sur Sterpenich, qui se prolonge au-delà du chemin de Sterpenich à Bettingen, jusqu'à celui de Sterpenich à Hagen, dont elle suit l'axe, sur une distance de quelques mètres (aunes), jusqu'à un angle qu'elle fait avec la ligne de séparation, entre les champs de la veuve Jean Wagener, sur Sterpenich, et de Jean Feyereisen, sur Bettingen. A cet angle il sera planté une borne (N° 75).

§ 7. De là, se dirigeant vers le nord, la limite suit la séparation des deux dernières pièces de terre susdites, et son prolongement jusqu'à un orle, qu'elle rencontre au bout de la parcelle de Thill, Dominique, sur Sterpenich, après avoir laissé, sur Bettingen, les terrains dits: vor Berg, auf dem Bechel et auf dem Loo-Wischen, et, sur Sterpenich, le champ de Branchen, Pierre, et ladite parcelle de Thill, Dominique. Au bout de cette dernière pièce, et à la naissance de l'orle, il sera planté une borne (N° 76).

§ 8. De ce point, au lieu de suivre l'ancienne ligne de démarcation communale vers l'ouest, la limite continue à se diriger vers le nord, pour suivre ledit orle (berge), qui sépare le champ de Blum, Nicolas (Grand-Duché), de celui de Nicolay, Nicolas, qu'il laisse en entier à la Belgique; au bout de ce champ, faisant un angle rentrant dans le Grand-Duché, la limite rejoint l'ancienne ligne de démarcation communale, qui longe la parcelle de Nicolas Stoffel, sur Bettingen, et, faisant un autre angle rentrant sur Sterpenich, elle longe celle de Muller, Jacques, sur Sterpenich, jusqu'à un chemin de traverse qui conduit de Sterpenich à Bettingen. A ce point, près du chemin, il sera planté une borne (N° 77), et deux petites détermineront la partie du champ de Nicolay, Nicolas, qui, par cette démarcation, est détachée du territoire de Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunie à celui de Sterpenich (Belgique).

§ 9. Du point fixé près du chemin, la limite en suit l'axe, dans la direction de l'Est, sur une distance de vingt et quelques mètres (aunes); de là elle se dirige vers le nord, entre les champs de Franz, Jean, sur Sterpenich, et de Nicolay, Nicolas, sur Bettingen; coupe, dans sa longueur, celui de Muller, Jacques, et, inclinant vers le nord-est, sépare le pré de Hartert, Jean-Baptiste, sur Sterpenich, de celui de Braun, Michel, sur Bettingen, et se prolonge jusqu'à un autre chemin conduisant à Bettingen, qu'elle joint entre les champs de Wagener, Michel, sur Sterpenich, et de Hartert, Pierre, sur Bettingen. A ce point, il sera planté une borne (N° 78), et une petite le sera au point où le premier des deux chemins cesse d'être mitoyen.

§ 10. De là, faisant un angle aigu rentrant sur Bettingen, et se dirigeant vers le nord-ouest, la limite est formée par l'axe du chemin susmentionné qui va à Bettingen, et aboutit à un autre chemin, dit Todtenweg, dont elle suit également l'axe, jusqu'à la nouvelle chaussée d'Arlon à Luxembourg, près de laquelle il sera planté une borne (N° 79). Une petite sera placée à leur point de jonction.

§ 11. Du point déterminé près de la chaussée, la limite continué à être formée, dans la direction du nord, par l'axe d'un chemin des bois qui prolonge celui appelé Todtenweg; traverse l'ancienne grande route d'Arlon à Luxembourg, et ne cesse de former limite, qu'au coin de la parcelle de Nicolas Thill, sur Sterpenich, d'où la limite se dirige sur le bois communal de Sterpenich, appelé in der Langheck, laissant sur Bettingen les champs de Pierre Schroeder et de Michel Braun, jusqu'à la lisière, où il sera planté une borne (N° 80). Deux petites seront placées près de l'ancienne grande route et au point où la limite s'écarte du chemin des bois.

§ 12. De là, se dirigeant vers le nord-est, la limite est formée par un fossé qui détermine la lisière dudit bois in der Langheck, et détache le plantis qui en fait partie, du territoire Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg), pour le joindre à celui de Sterpenich (Belgique), et aboutit à un chemin qui se trouve près du moulin de Steinfort. A ce point il sera planté une borne (N° 81), qui indiquera, en même tems, le point de contact de trois territoires: de Sterpenich (Belgique), de Bettingen et de Steinfort (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 13.

Limite entre le territoire de Sterpenich (Belgique) et celui de Steinfort (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. Partant du point fixé au chemin près du moulin de Steinfort, et se dirigeant vers le nord, la limite est formée par une ligne anguleuse, déterminée par cinq bornes brutes, ligne qui rejoint, d'abord, l'ancienne délimitation entre Sterpenich et Steinfort, et descend jusqu'à l'Eisch, entre le bois communal susdit in der Langheck, sur Sterpenich, et une portion de ce même bois, appartenant aux enfans de Dominique Hartert, sur Steinfort. A ce point et sur la rive gauche du ruisseau, il sera planté une borne (N° 82).

Par cette démarcation, le plantis, dont il est fait mention à la fin de l'article précédent, se trouve circonscrit et reste détaché du territoire de Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réuni à celui de Sterpenich (Belgique).

§ 2. De là, suivant le ruisseau, la limite est formée sur une très-longue distance par son cours actuel et se dirige vers le nord-ouest, en majeure partie dans la forêt, et rencontre, sur sa rive droite, le point de séparation des bois de Collart, sur Steinfort, de ceux de Simonet, sur Eischen. Il y sera planté une borne (N° 83); ce point (N° 83) indique, en même tems, le contact de trois territoires: de Sterpenich (Belgique), de Steinfort et d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg).

Dans ce parcours, le ruisseau mitoyen d'Eisch forme plusieurs îlots qui continueront à faire partie des territoires auxquels ils appartiennent.

Art. 14.

Limite entre le territoire de Sterpenich (Belgique) et celui d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg).

Le cours actuel du ruisseau mitoyen ou de la rivière d'Eisch, continue à former la limite jusqu'à l'embouchure du petit ruisseau de Clairefontaine, où il sera planté une borne (N° 84). Ce point indiquera aussi le contact de trois territoires: d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg), de Sterpenich, et par suite de la démarcation qui sera déterminée à l'article suivant, de Clairefontaine (Belgique).

Par cette délimitation, un pré de Simonet, situé aujourd'hui sur la rive droite de l'Eisch, un peu au-dessous de la prairie de Collart, dite unter Eichels, et qui, avant le changement en cet endroit du cours de l'Eisch, se trouvait sur la rive gauche et appartenait au territoire de Sterpenich (Belgique), cesse d'en faire partie pour être réuni à celui d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg). Une petite borne y sera plantée.

Art. 15.

Limite entre le territoire de Clairefontaine (Belgique), et celui d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. Partant du point fixé au confluent de l'Eisch, avec le ruisseau de Clairefontaine (N° 84), la limite s'écarte de l'ancienne ligne de séparation entre Clairefontaine et Eischen, et continue à suivre la rivière mitoyenne de l'Eisch, jusqu'à la rencontre, à la rive gauche, d'une haie aboutissant à un chemin presque parallèle à la rivière; la limite suit cette haie, en séparant le pré de la veuve Nilles, Nicolas, qu'elle laisse à la Belgique, de celui de Blaise, Guillaume, qui reste au Grand-Duché.

Au bout de cette haie, et à côté dudit chemin parallèle qui conduit d'Eischen à Clairefontaine, il sera planté une borne (N° 85).

§ 2. De là, la limite traverse diagonalement ledit chemin d'Eischen à Clairefontaine, pour atteindre un angle du bois dit Karlsbusch, appartenant à Simonet. A cet angle, et à l'angle septentrional du champ de Boden, Jean, qui reste à la Belgique, il sera planté une borne (N° 86).

§ 3. De cet angle, se dirigeant vers l'ouest, la limite suit une ligne droite à travers ledit bois de Karlsbusch, aboutit à l'angle méridional du terrain communal appelé Hecksberg, où elle retrouve l'ancienne ligne de démarcation entre Clairefontaine et Eischen. Il y sera planté une borne (N° 87).

Par la démarcation décrite dans les trois derniers paragraphes, une partie des bâtiments et tout le terrain détachés du territoire d'Eischen, et qui se trouvent au sud du nouveau tracé (depuis la borne N° 84 jusqu'à la borne N° 87), cessent de faire partie dudit territoire d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg) pour être réunis à celui de Clairefontaine (Belgique).

§ 4. Du dernier point fixé, la limite, reprenant l'ancienne ligne de démarcation susdite, se dirige vers le nord-ouest et est formée par le bord du terrain communal susmentionné, dit Hecksberg, déterminé par six bornes brutes, jusqu'à la lisière d'un autre bois de Simonet, où il sera planté une borne (N° 88).

§ 5. De là, tournant vers l'ouest, la limite suit une ligne droite, qui coupe le terrain élevé et pierreux sur lequel est situé ledit bois de Simonet, et aboutit, à la lisière opposée, à une borne taillée, qui marque sa séparation d'avec le plantis de Hansen, Nicolas, sur Eischen. De cette borne taillée, la limite est formée, sur une distance de cent mètres (aunes), par un fossé qui détermine la lisière du bois de Simonet, dit Fraecheslach, sur Clairefontaine, et le sépare de plusieurs champs sartables, sur Eischen. A cette distance, et près du fossé, il sera planté une borne (N° 89).

§ 6. Du point fixé près du fossé, à cent mètres (aunes) de la borne taillée, rappelée dans le paragraphe précédent, la limite, s'écartant de l'ancienne démarcation communale, se dirige, vers le nord-ouest, à travers le territoire d'Eischen, d'abord en ligne droite, sur l'angle nord-est d'un champ essartable de Nicolas Ettinger, ensuite, en ligne presque droite, qui traverse le chemin d'Arlon à Eischen, sur un angle saillant que fait la parcelle de Hassel, Nicolas, sur celle d'Oswald, Michel, en laissant, dans le Grand-Duché de Luxembourg, les terres sartables et labourables de Calmes, Nicolas, Weiland, Christophe, Schumacher, Jean, Magnette, Nicolas, Hassel, Nicolas, et la majeure partie de celle d'Oswald, Michel; et, en Belgique: celles dudit Ettinger, Nicolas, de Klaerchen, Henri, Kieffer, Pierre, Moës, Théodore, Magnette, Nicolas; de Blaeschet, Michel, Melzion, Catherine, Kunsch, Nicolas, Moës, Théodore, la veuve Blaeschet, Jean, et Hassel, Nicolas. A l'angle saillant susmentionné de cette dernière parcelle, il sera planté une borne (N° 90), et deux petites le seront à l'angle nord-est du champ sartable de Ettinger, Nicolas, indiqué ci-dessus et près du chemin.

§ 7. De ce point, inclinant davantage vers le nord, la limite est formée par une ligne droite qui traverse le bois de Collard, dit Soellend, descend dans la vallée appelée Langwies, traverse le ruisseau de Bech et le chemin de Lingenthal à Eischen, et remonte une autre partie du même bois de Soellend, jusqu'à une borne brute qui se trouve à la lisière opposée, placée à l'angle Est du plantis appartenant au meunier Christophe, Pierre, et qui restera à la Belgique.

Il sera planté une borne (N° 91) à cet angle, et une petite au fond de la vallée, près du chemin, à deux cent dix-huit mètres (aunes) environ du pré dudit Christophe, Pierre.

§ 8. De l'angle du plantis précité, se dirigeant vers le nord, la limite est formée par un fossé anguleux qui longe la lisière dudit bois de Soellend, et laisse les nouveaux plantis à la Belgique; elle s'en écarte à la hauteur d'un hêtre placé sur la ligne de séparation des terres labourables de Louis, Pierre, et de Schmidt, Michel, pour suivre celle-ci jusqu'au point de contact de la dernière pièce de terre avec celles de Louis, Jean, et de Kunsch, Henri. A ce point de contact, qui est à douze mètres cinquante centimètres du hêtre, il sera planté une borne (N° 92).

§ 9. De là, faisant un angle rentrant dans la Belgique, la limite est déterminée par une ligne droite, qui traverse diagonalement les champs dudit Kunsch, Henri, de Guischer, Antoine, Thibar, Jean, et Ettinger, Nicolas, jusqu'au point de contact de ce dernier champ avec ceux de Hoff, Georges, et de Stoffel, Nicolas. Il y sera planté une borne (N° 93), qui sera à cent six mètres (aunes) de la dernière.

§ 10. De ce point, inclinant légèrement vers le nord-ouest, la limite va jusqu'au chemin d'Arlon à Eischen, en séparant les parcelles de Stoffel, Nicolas, et d'Oswald, Michel, qu'elle laisse dans le Grand-Duché de Luxembourg, de celles de Hoff, Georges, Wagener, Dominique, et de la veuve Schlimm, André, qui seront à la Belgique. Il sera planté une borne (N° 94) au bord méridional dudit chemin d'Arlon à Eischen.

§ 11. A partir de ce point, la limite se dirige, en ligne droite, et en traversant ledit chemin et deux pièces de terre de Steuer, Louis, et de la veuve Thomas, Pierre, sur un orle (berge) peu élevé qu'elle suit, en séparant les terres labourables d'Oswald, Michel, et de Friedgen, Nicolas (Grand-Duché), de celle de Goubin, Pierre, qui reste à la Belgique, jusqu'à un autre chemin d'Arlon à Eischen, presque parallèle au premier, au bord duquel il sera planté une borne (N° 95). Une petite sera placée à la naissance de l'orle (berge), entre les parcelles de la veuve Thomas, Pierre, Oswald, Michel, et Goubin, Pierre.

§ 12. De là, tournant vers l'Est, la limite suit l'axe dudit chemin, jusqu'à la hauteur du prolongement du fossé qui indique la lisière du bois communal d'Eischen, dit Sæckelchen. A ce point il sera planté une borne (N° 96).

§ 13. De ce point, se dirigeant de rechef vers le nord, la limite atteint, en ligne droite, l'angle méridional dudit bois communal de Sæckelchen, qu'elle laisse dans le Grand-Duché de Luxembourg, et suit le fossé anguleux qui en détermine la lisière, jusqu'au terrain boisé de Schakweiler, François, où elle rencontre un sentier qui sépare ledit terrain de celui d'Etienne, Pierre.

Entre ces deux terrains, et contre la lisière, il sera planté une borne (N° 97), et trois petites détermineront les principaux angles de la lisière.

§ 14. Du point fixé entre les deux terrains cités et le bois de Sæckelchen, la limite est formée par le sentier susmentionné, jusqu'à la lisière d'un autre bois communal dit Kindel, en laissant à la Belgique la pièce de terre labourable d'Étienne, Pierre, et, au Grand-Duché de Luxembourg, les parcelles de Schackweiler, François, Flamang, Nicolas, Molitor, Guillaume, Cass, Pierre, et Pierron, Pierre. Il sera planté une borne (N° 98), entre cette dernière et celle d'Étienne, Pierre.

§ 15. De là, se dirigeant vers le nord-est, puis vers le nord-ouest, et suivant la lisière dudit bois de Kindel, déterminée par un fossé, la limite traverse un petit chemin, qui conduit à la scierie d'Eischen, et, laissant ledit bois en Belgique, et, dans le Grand-Duché, les terrains appelés in Hoseld et auf der Aatz, continue à être formée par la ligne brisée dudit fossé, marquée par quelques bornes brutes, jusqu'à un de ses angles rentrant sur le champ de Kunsch, Nicolas. A cet angle il sera planté une borne (N° 99).

§ 16. De cet angle, se détachant du bois, pour se diriger vers le nord-est, la limite descend, à travers plusieurs parcelles et en ligne droite, vers un petit ruisseau appelé Muhlerbach, qu'elle traverse dans le prolongement de la ligne de séparation du pré de Goubin, Pierre, qu'elle laisse dans le Grand-Duché, d'avec celui de Krier, Dominique, qui reste à la Belgique, et prend ensuite la ligne de séparation des prés d'Oswald, Jean, et de Robinet, Jean-Pierre, jusqu'à leur jonction avec celui de Muller, Jean, et consors, sur Heckbous, où elle retrouve aussi l'ancienne délimitation entre Eischen et Heckbous. A ce point, qui sera aussi celui de contact de trois territoires: d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg), de Walzing et de Heckbous (Belgique), il sera planté une borne (N° 100) et une petite au bord du ruisseau.

Par la démarcation tracée dans cet article, et dont la ligne est fixée à travers presque tout le territoire d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg), la ferme de Lingenthal, et toute la portion de ce territoire qui se trouve à l'ouest de cette ligne (depuis la borne N° 89 jusqu'à la borne N° 100), cessent d'en faire partie pour être réunies au territoire de Clairefontaine (Belgique).

Art. 16.

Limite entre le territoire de Heckbous (Belgique) et celui d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. De la borne (N° 100), fixée au point de contact de trois prés, de Robinet, Jean-Pierre, sur Eischen, d'Oswald, Jean, sur Clairefontaine, et de Muller, Jean, et consors, sur Heckbous, la limite se dirigeant vers l'Est, et se confondant avec l'ancienne délimitation entre Eischen et Heckbous, contourne le dernier pré cité, jusqu'à la chaussée d'Arlon à Mersch, qu'elle joint près d'une source venant du bois dit Elterknoepgen, sur Heckbous, et sur le pré de Goubin, Pierre, sur Eischen. Il y sera planté une borne (N° 101).

§ 2. Du point fixé près de la source, la limite, traversant la chaussée, est formée par son côté nord-ouest et de manière à la laisser en entier sur Eischen, jusqu'à un chemin d'exploitation qui s'embranché du même côté avec la chaussée et qui suit la lisière du bois susmentionné dit Elter-Knoepgen. A l'angle que fait ledit chemin avec la chaussée, il sera planté une borne (N° 102).

Entre les deux derniers points fixés, la chaussée d'Arlon à Mersch ne sera pas mitoyenne, mais appartiendra, en toute souveraineté, au Grand-Duché de Luxembourg. La Belgique se réserve, toutefois, la liberté de passage pour l'exploitation et la surveillance des bois situés sur son territoire à proximité de la frontière, ainsi que pour la vidange des coupes. Il est aussi stipulé que les habitants de la maison, qui est située près de ladite chaussée, vis-à-vis de la scierie de Fisborn, sur le territoire de Heckbous (Belgique), jouiront du libre passage sur la partie de la route formant limite entre les bornes N^{os} 101 et 102.

§ 3. Du point fixé près de la chaussée (N° 102), la limite est formée par le chemin d'exploitation susmentionné qui suit la lisière du bois d'Elter-Knoepgen, dans la direction du nord, et qui sera sous la souveraineté du Grand-Duché de Luxembourg, sauf la liberté de passage comme il est dit au paragraphe précédent, jusqu'à un ancien chemin d'Arlon à Hovelange et à Septfontaines, où il sera planté une borne (N° 103).

Ce point se trouve à celui de contact de trois territoires : d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg), d'Heckbous et de Guirsch (Belgique).

Art. 17.

Limite entre le territoire de Guirsch (Belgique) et celui de Eischen (Grand-Duché de Luxembourg).

De la borne plantée au point de contact des territoires d'Eischen, de Heckbous et de Guirsch, la limite suit l'ancienne délimitation entre Eischen et Guirsch, qui est formée, d'abord, par le chemin qui, sur une distance de cent mètres (aunes), longe le bois de Schuweiller, Jean, sur Guirsch, et ensuite par une ligne indiquée par plusieurs bornes brutes et par seize autres taillées et marquées, qui montent dans la direction de nord-est, en séparant le bois communal dit Grossebusch, sur Eischen, de ceux appelés Eigenbusch et Grossewald, sur Guirsch, en traversant ou longeant, à plusieurs reprises, l'ancien chemin d'Arlon à Hovelange, jusqu'à un autre chemin de Guirsch à Hobscheid, à un endroit élevé où se trouve une borne taillée dite des quatre seigneurs et marquée GEHE.

A ce point, il sera planté une borne (N° 104) qui indiquera en même temps le contact de quatre territoires: de Guirsch (Belgique), d'Eischen, de Hobscheid et d'Eivange (Grand-Duché de Luxembourg).

Le chemin précité d'Arlon à Hovelange et la partie du chemin de Guirsch à Hobscheid, depuis la borne des quatre seigneurs jusqu'à sa rencontre avec le premier, restent sous la souveraineté du Grand-Duché de Luxembourg, mais libres pour la surveillance et l'exploitation des bois et la vidange des coupes.

Art. 18.

Limite entre le territoire de Guirsch (Belgique) et celui d'Elvange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. De la borne des quatre seigneurs, se dirigeant vers le nord-ouest, la limite est formée par l'ancienne ligne de séparation entre Guirsch et Elvange, indiquée par cinq bornes taillées et marquées, et aboutit, après la cinquième borne, au chemin de Guirsch à Hobscheid, qu'elle traverse. Entre le bois de Renzon, Martin, et le bois communal dit Nundelick, il sera planté une borne (N° 105), au bord dudit chemin, lequel, depuis la borne des quatre seigneurs, sera libre pour les habitants des deux pays.

§ 2. De ce point, au lieu de continuer à se confondre avec l'ancienne délimitation entre Guirsch et Elvange, la limite se dirigeant vers le nord-ouest, est formée par ledit chemin de Guirsch à Hobscheid qui appartiendra en toute souveraineté à la Belgique jusqu'au carrefour formé par la rencontre d'un autre chemin d'Arlon à Hovelange, où il sera planté une borne (N° 106).

Par suite de la démarcation décrite dans ce paragraphe et dans l'article suivant, ce point indiquera celui de contact de trois territoires: de Guirsch (Belgique), d'Elvange et de Beckerich (Grand-Duché de Luxembourg), et les parties de bois et des plantis qui se trouvent compris entre les deux chemins précités et l'ancienne délimitation de Guirsch et d'Elvange, depuis l'avant-dernière borne (N° 105), jusqu'à la dernière (N° 106), cessent d'appartenir au territoire de Guirsch (Belgique), pour être réunies à celui d'Elvange (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 19.

Limite entre le territoire de Guirsch (Belgique) et celui de Beckerich (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. Partant du dernier point fixé au carrefour, la limite continue à remonter, vers le nord-ouest, le chemin de Hobscheid à Guirsch, laissant à la Belgique, les bois ou champs appelés kleinen Weg, vor dem Busch, bei Olseitert, Humescht et Paffen-deckel, et, dans le Grand-Duché de Luxembourg, les bois ou champs appelés Hovelergrund, Olseitert et Grauenstein, jusqu'à un autre carrefour formé par ledit chemin de Guirsch à Hobscheid et celui d'Arlon à Beckerich. A ce point et à l'angle oriental du carrefour, il sera planté une borne (N° 107), et trois petites indiqueront les points où d'autres chemins aboutissent à la frontière.

§ 2. De ce point, la limite, faisant un angle rentrant sur Guirsch, et se dirigeant vers le nord-est, suit le chemin susmentionné d'Arlon à Beckerich, jusqu'à l'angle d'un bois, qu'elle rencontre à sa gauche, appartenant à Schmidt, Nicolas. A cet angle et au bord du chemin, il sera planté une borne (N° 108).

Depuis la borne fixée à la fin de l'article dernier (N° 106) jusqu'à la dernière (N° 108), les deux chemins formant limite appartiendront, en toute souveraineté, à la Belgique.

§ 3. De l'angle du bois tournant vers le nord, la limite suit la lisière des bois dudit Schmidt, Nicolas, du baron de Marche et d'Ollinger, Jean-Nicolas. A la lisière du dernier de ces bois elle rejoint l'ancienne délimitation entre Guirsch et Beckerich et aboutit à un chêne qui se trouve, au bord d'un fossé, près d'un ancien chemin, entre les parcelles dudit Ollinger, Jean-Nicolas, sur Guirsch, de Schiltz, Nicolas, Reding, Jean-François, et Enschede, Mathias, sur Beckerich. Près dudit chêne, il sera planté une borne (N° 109), et quatre petites indiqueront les principales sinuosités de la limite et le point où elle se confond avec l'ancienne limite communale.

Par la démarcation décrite dans les trois paragraphes précédents, toute la partie du terrain boisé et labourable, qui, depuis la borne (N° 106) placée au carrefour près du nouveau territoire d'Elvange, jusqu'à la dernière petite borne, se trouve détachée du territoire de Guirsch (Belgique), cesse d'en faire partie, pour être réunie à celui de Beckerich (Grand-Duché de Luxembourg),

§ 4. De la borne (N° 109), la limite, faisant un angle rentrant sur Beckerich, est formée par ledit fossé qui remonte vers l'ouest, jusqu'à une borne brute, qui se trouve au point de contact du bois communal dit die Seitert, et de celui du baron de Marche, sur Guirsch, avec un pâturage appartenant à la veuve Reding, Jean-Nicolas, sur Beckerich. Il y sera planté une borne (N° 110).

§ 5. De là, se dirigeant vers le nord, la limite suit la ligne indiquée par cinq bornes brutes et deux arbres, et qui sépare ledit pâturage appartenant à la veuve Reding, Jean-Nicolas, sur Beckerich, d'avec les terrains du baron de Marche, sur Guirsch, jusqu'à un point culminant, où se trouve une sixième borne brute, placée au contact des deux champs précités, avec le pâturage appartenant à la commune de Beckerich. Là il sera planté une borne (N° 111).

§ 6. De ce point culminant, laissant sur Beckerich le pâturage appartenant à la commune, ceux de Didier, Martin, Reding, Jean-François, et le bois de Jacoby, Nicolas, et, sur Guirsch, le champ du baron de Marche, l'enclos de la veuve Lefèvre, Pierre, la parcelle Renzon, Martin, et le bois du baron de Marche, la limite rencontre, en descendant vers le nord-ouest, quatre bornes brutes et une taillée et cassée, et aboutit dans la forêt, à une sixième borne placée au contact des bois du baron de Marche, de Jacoby, Nicolas, et de Reding, Jean-François. A ce point il sera planté une borne (N° 112), et trois petites le seront aux deux angles de la ligne et à la lisière du bois de Jacoby, Nicolas.

§ 7. Du dernier point fixé dans la forêt, la limite s'écarte de l'ancienne délimitation entre Guirsch et Beckerich, indiquée par des bornes brutes, et se dirige, en ligne droite, et dans la direction du nord, à travers le bois de Reding, Jean-François, pour aboutir à un ravin dit im Summerlach, qu'elle atteint à trente-cinq mètres (aunes) de distance de la dernière borne. A ce point il sera planté une borne (N° 113).

§ 8. De ce point, la limite suit les sinuosités du ravin, dans la direction de nord-ouest, ensuite de l'ouest, jusqu'au champ de Geisen, Mathias, dont la lisière sert à la former dans le sens du cours du ravin, jusqu'à un autre ravin plus profond, dit Alfelsgracht, où elle atteint l'ancienne délimitation communale, après avoir laissé en Belgique les bois et terrains appelés Summerlach. Une borne (N° 114) sera plantée au point où les deux ravins se rencontrent à la lisière du bois du baron de Marche, et deux petites bornes indiqueront la direction de celui appelé im Summerlach.

Par la démarcation fixée dans les §§ 7 et 8 du présent article, le terrain boisé dit Summerlach, qui se trouve au sud du nouveau tracé (depuis la borne 112 jusqu'à la borne 114), et qui est retranché du territoire de Beckerich (Grand-Duché de Luxembourg), cesse d'en faire partie, pour être réuni à celui de Guirsch (Belgique).

§ 9. Du point de rencontre des deux ravins, la limite se confondant avec l'ancienne délimitation communale, est formée, en majeure partie, par le dernier ravin dit Alfelsgracht, et descend dans la direction de nord-ouest, vers un chemin d'Arlon à Beckerich, qu'elle atteint entre le pré d'Ollinger, Jean-Nicolas, sur Guirsch, et le champ d'Origer, Pierre, sur Beckerich; elle en suit l'axe vers le sud-ouest, jusqu'à un pré clos d'Ensch, Jean-Guillaume, appelé am Doernchen. Il y sera planté une borne (N° 115), contre la haie, et une petite au point où la limite atteint le chemin. Cette borne (N° 115) indiquera en même temps le contact de trois territoires: de Guirsch (Belgique), de Beckerich, et par suite de la démarcation qui sera décrite dans l'article suivant, d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 20.

Limite entre le territoire de Guirsch (Belgique) et celui d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. De la dernière borne fixée (N° 115) à la fin du précédent article, près de l'enclos dit am Doernchen, la limite, s'écartant de l'ancienne délimitation communale, et se dirigeant vers le sud-ouest, suit l'axe du chemin de Beckerich à Bonnert et Arlon, et rejoint l'ancienne délimitation entre Guirsch et Oberpallen, au point de séparation des parcelles de Meyers, Nicolas, et de la veuve Moës, Henri. A ce point, il sera planté une borne (N° 116) près dudit chemin.

Toute la partie du territoire de Guirsch (Belgique), détachée par cette démarcation, et qui se trouve au nord du nouveau tracé, depuis l'avant-dernière borne (N° 115), jusqu'à la dernière (N° 116), cesse d'en faire partie pour être réunie au territoire d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg),

§ 2. Confondue avec l'ancienne délimitation communale, la limite continue à suivre l'axe dudit chemin de Beckerich à Bonnert et Arlon, jusqu'au point de séparation des champs de Janty, Jacques, et de Deneff, Michel. A ce point, près du chemin, il sera planté une borne (N° 117), et deux petites le seront aux embranchemens des autres chemins.

Pour les facilités des habitans de Guirsch, il est formellement stipulé que l'accès de la fontaine qui se trouve sur le pré de Grein, Michel, meunier d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg), restera libre pour le lavage du linge.

§ 3. Du dernier point fixé, la limite se sépare encore de l'ancienne délimitation communale, et traversant le territoire d'Oberpallen, continue à être formée par l'axe dudit chemin, et ensuite par celui d'un petit chemin de traverse, qu'elle rencontre à sa droite, et qui s'embranché à un chemin encaissé d'Arlon à Oberpallen, entre les champs de Kupgen, Jean, et de Wagener, Jean. Il sera planté une borne (N° 118), près d'un arbre qui se trouve sur ce dernier champ, à l'angle de deux chemins, et une petite à l'autre extrémité du chemin de traverse.

§ 4. De ce point, se dirigeant vers le nord, la limite est formée, sur une distance de quatre-vingts mètres (aunes), par l'axe du chemin encaissé d'Arlon à Oberpallen, et ensuite, tournant vers l'ouest, par une ligne brisée qui sépare les enclos et jardins de Walzing, Thomas, et de Werné, Henri, qui restent au Grand-Duché, des parcelles de Fax, Pierre, Grein, Michel, Walzing, Thomas, et de Weinand, Jacques, d'autre part, qui seront désormais en Belgique, jusqu'au ruisseau de Pull, qu'elle atteint au-delà d'un chemin conduisant au moulin de Gruber, entre les prés de Fax, Pierre, et de Deneff, Michel. Il y sera planté une borne (N° 119), et trois petites au commencement et aux deux angles de la ligne brisée.

Pour les facilités des habitans du village d'Oberpallen et du hameau de Diggel, il est stipulé, en leur faveur, qu'ils pourront, sans entraves ni empêchemens aucuns, de la part des autorités belges, faire abreuver leurs bestiaux dans ledit ruisseau de Pull, depuis la frontière jusqu'au moulin dit Gruber-Mühlen.

§ 5. De la borne (N° 119), placée au ruisseau de Pull, la limite, se dirigeant vers l'ouest, est formée par une ligne droite qui le traverse, et coupe les prés de Deneff, Michel, et de Walzing, Thomas, pour aboutir à une haie qui enclôt celui de Wienand, Jacques, qui sera en Belgique, et la suivra jusqu'au chemin de Tondelange. Il sera planté une borne (N° 120), au point où ladite haie touche au chemin, et cinq petites bornes seront placées pour déterminer la ligne brisée de la haie.

§ 6. De là, se dirigeant encore vers l'ouest, la limite est formée par l'axe du chemin précité, qui conduit à Tondelange, jusqu'à l'ancienne délimitation entre Oberpallen et Tondelange, qu'elle rencontre à la ligne de séparation du pâturage appartenant à Oberpallen, et du champ de Claisse, Pierre (Grand-Duché). A ce point, il sera planté une borne (N° 121), et une petite au carrefour que forme ledit chemin avec un autre chemin de Bonnert à Oberpallen.

La borne N° 121 indiquera le point de contact des territoires d'Oberpallen (Grand-Duché), de Guirsch et de Tondelange (Belgique).

Par la démarcation décrite dans les quatre derniers paragraphes, le moulin dit Gruber-Mühle et ses dépendances, ainsi que toute la partie du territoire d'Oberpallen, située au sud du nouveau tracé (depuis la borne N° 117 jusqu'à celle N° 121), cessent de faire partie du territoire d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunis à celui de Guirsch (Belgique).

Art. 21.

Limite entre le territoire d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Tondelange (Belgique).

§ 1^{er}. Du dernier point fixé (N° 121), se dirigeant vers le nord, la limite est formée par l'ancienne délimitation de Tondelange et d'Oberpallen, indiquée par cinq bornes brutes; elle laisse, sur Tondelange, le pâturage communal susmentionné et le champ des héritiers Nepper, Jean, et s'écarte de l'ancienne limite communale à l'extrémité de la séparation entre ce dernier champ et celui de Janty, Jacques, sur Oberpallen, pour en suivre, en ligne droite, le prolongement à travers la parcelle de Schneider, Nicolas, jusqu'à un orle (berge) garni d'une haie vive qui se trouve entre ce dernier champ et le pré de Kupgen, Pierre, sur Tondelange. Il y sera planté une borne (N° 122), et une petite au point où la nouvelle limite se sépare de l'ancienne.

§ 2. De ce point, suivant vers l'Est l'orle (berge) précité, garni d'une haie vive, la limite reprend l'ancienne délimitation communale au bout de ladite parcelle de Schneider, Nicolas, et sépare plusieurs prairies, sur Tondelange, des terres labourables, sur Oberpallen, jusqu'à l'angle du pré de Paulus, Nicolas, rentrant dans celui de Weinand, Jacques. A cet angle, il sera planté une borne (N° 123), et une petite au point où la nouvelle limite retrouve l'ancienne.

Par la démarcation déterminée dans les deux derniers paragraphes, la parcelle de Wagener, Georges, et la majeure partie de celle de Schneider, Nicolas, qui faisaient partie du territoire de Tondelange (Belgique), sont réunies à celui d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 3. De cet angle, la limite se dirige vers le nord, entre lesdits prés de Paulus, Nicolas, sur Tondelange, et de Weinand, Jacques, sur Oberpallen, et suit la même direction à travers celui de la veuve Moës, Henri, jusqu'au terrain labourable de celle-ci, d'où, laissant l'ancienne délimitation à l'ouest, elle se dirige, à travers champs, en ligne droite, sur le point de séparation du bois de Kupgen, Jean, qui sera à la Belgique, d'avec celui de Walzing, Thomas, et consors, qui reste au Grand-Duché de Luxembourg. A ce point il sera planté une borne (N° 124), et une petite au point où la nouvelle limite se détache de l'ancienne délimitation communale.

§ 4. De là, continuant à se diriger vers le nord, la limite est formée par la ligne de séparation des deux bois cités en dernier lieu, laquelle est indiquée par deux bornes brutes, et traverse, diagonalement, un chemin venant de Tondelange, pour aboutir, de l'autre côté, au coin d'un bois communal de Tondelange, dit Jungenbusch, où elle retrouve l'ancienne délimitation communale; il y sera planté une borne (N° 125).

Par la démarcation tracée dans les deux derniers paragraphes, les parties des terrains de la veuve Moës, Henri, et de Kupgen, Jean, qui se trouvent à l'ouest de la nouvelle limite, et qui faisaient partie du territoire d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg), en sont détachées pour être réunies à celui de Tondelange (Belgique).

§ 5. Du point fixé au coin du bois de Jungenbusch, la limite, confondue avec l'ancienne, monte par une ligne anguleuse marquée par onze bornes brutes, dans la direction du nord, en séparant ledit bois de Jungenbusch, sur Tondelange, de celui appelé Dickenbusch, sur Oberpallen; à la onzième borne elle fait, sur Tondelange, un angle saillant, et il y sera planté une borne (N° 126).

§ 6. De cet angle, se dirigeant vers le nord-est, puis vers le nord, la limite continue à être formée par une ligne anguleuse qui sépare ledit bois de Jungenbusch, sur Tondelange, de ceux sur Oberpallen, appelés im Dickenbusch, in Steinnert et hinter der Steinkaul, jusqu'à la rencontre d'un pré communal, sur Tondelange, où il sera planté une borne (N° 127), à la lisière du bois. La ligne anguleuse formant la limite est indiquée par quatorze bornes brutes.

§ 7. De là, faisant un angle rentrant sur Tondelange, la limite suit, sur une distance de cinquante mètres (aunes), la lisière du bois d'André, Jean, sur Oberpallen, fait un angle saillant sur ce dernier territoire, et se dirige par une ligne anguleuse indiquée par quatorze bornes brutes, d'abord, vers le nord, ensuite vers le nord-est, en laissant sur Tondelange, le pré communal et les bois dits: Langenbusch, Faascht-beim-Langenbusch et Weissheck, et sur Oberpallen, le pré et le bois de Claisse, Jean-Pierre, et ceux dits Unterheidburchen; arrivée au bout de cette ligne, à un fossé qui sépare le susdit bois de Weissheck, sur Tondelange, de celui de Weicker, Michel, sur Oberpallen, elle le suit jusqu'à un autre fossé qui forme la lisière des bois. Il sera planté une borne (N° 128), à l'embranchement de ces deux fossés, qui se trouve au point de contact des deux bois cités en dernier lieu, avec le pâturage appartenant à Fax, Pierre, sur Oberpallen.

§ 8. De là, suivant vers l'ouest, le fossé précité, qui longe la lisière dudit bois de Weissheck, la limite rencontre, à la distance de seize mètres (aunes), une rigole garnie d'une haie vive qu'elle suit vers le nord, en laissant l'ancienne délimitation communale à l'ouest, jusqu'aux bois qui se trouvent au-delà du ruisseau dit Roedgenbach, au point où ceux d'André, Jean, et de Molitor, Gaspard, touchent au pré de Deneff, Michel. A ce point, il sera planté une borne (N° 129), et une petite à l'autre extrémité de la rigole.

§ 9. De ce point, la limite est formée, vers le nord-ouest, par la ligne de séparation dudit bois de Molitor, Gaspard, qui reste sur Oberpallen, et de celui d'André, Jean, qui sera à la Belgique, et atteint la clairière faisant partie du bois de Peckels, Jean-Pierre, sur Grendel. A ce point de contact des trois bois susdits, il sera planté une borne (N° 130) qui indiquera, en même tems, celui de trois territoires: d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg), de Tondelange et de Grendel (Belgique).

Par la démarcation fixée dans ces deux derniers paragraphes, la portion du territoire d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg), appelée in Graubour, qui en est détachée par le nouveau tracé, cesse d'en faire partie pour être réunie au territoire de Tondelange (Belgique).

Art. 22.

Limite entre le territoire d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Grendel (Belgique).

Partant du point fixé au contact des territoires de Tondelage, d'Oberpallen et de Grendel, la limite, se dirigeant vers le nord, est formée par l'ancienne délimitation entre Oberpallen et Grendel, laissant au premier de ces territoires, les terrains boisés de Molitor, Gaspard, Theissen, Denis, Meyers, Nicolas, et Janty, Jacques, et sur Grendel, le bois susmentionné de Peckels, Jean-Pierre, et le pré de la fabrique de Niedercolbach, jusqu'à l'angle nord-est de ce dernier, qui est en contact avec ledit terrain boisé de Janty, Jacques, et le bois de Breyer, Michel, dit Grendelheck, A cet angle, il sera planté une borne (N° 131).

Ce point indique en même tems celui de contact de trois territoires: de Grendel (Belgique), d'Oberpallen et de Niedercolbach (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 23.

Limite entre te territoire de Grendel (Belgique) et celui de Niedercolbach (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. De la borne (N° 131), la limite, s'écartant de l'ancienne délimitation communale, est formée par une ligne droite à travers le bois dit Grendelheck, appartenant au nommé Breyer, Michel, qui aboutit au coin sud-ouest d'un champ essartable du baron de Marche. A ce point, il sera planté une borne (N° 132).

§ 2. De ce point, où elle touche à un angle de l'ancienne délimitation communale, la limite s'en écarte encore pour contourner le bois du baron de Marche, dit Geiferbusch qui sera en Belgique, en laissant dans le Grand-Duché de Luxembourg, ceux dits Engeldresch et Fochteinbusch, et les parcelles de bois qui se trouvent entre la rivière d'Attert et un chemin rural dont l'axe forme la limite, jusqu'au gué auquel il aboutit entre un canal d'irrigation, d'un côté, et l'embouchure d'un petit ruisseau, dit Bach, de l'autre. Près dudit chemin rural, entre le bois de Peckels, Jean-Pierre, Hintgens, Philippe, et du baron de Marche, la limite rejoint l'ancienne délimitation communale. Il y sera planté une petite borne et une grande (N° 133), au confluent du canal d'irrigation avec la rivière d'Attert.

Par la démarcation fixée dans ces deux paragraphes, les deux parties de bois de Breyer, Michel, et du baron de Marche, qui se trouvent à l'ouest du nouveau tracé qui les détache du territoire de Niedercolbach (Grand-Duché de Luxembourg), cessent d'en faire partie pour être réunis à celui de Grendel (Belgique),

§ 3. De là, s'éloignant de la rivière d'Attert, la limite est formée par ledit canal d'irrigation, et sur une petite distance, par un fossé qui sépare le bois de Faascht, sur Grendel des prés appelés vor Tiedel, sur Niedercolbach, jusqu'à la naissance dudit canal d'irrigation au déversoir établi sur la rivière à la jonction des prés d'Eischen, Hubert, et de la fabrique de Niedercolbach. Il sera planté une borne (N° 134) auprès du déversoir.

§ 4. Du déversoir, se dirigeant vers le nord, la limite s'écarte encore de l'ancienne démarcation communale, pour être formée par une ligne de séparation, qui laisse à la Belgique la prairie d'Eischen, Hubert, et, au Grand-Duché, les prés de la fabrique de Niedercolbach et du baron de Marche, jusqu'à la rencontre de l'ancienne démarcation communale. Au point de contact de ce dernier pré avec ceux de Goehres, Antoine, sur Niedercolbach et de Poncelet, Michel, sur Grendel, il sera planté une borne (N° 135).

Les deux prés susmentionnés appartenant à la fabrique de Niedercolbach et au baron de Marche, qui se trouvent à l'Est du nouveau tracé, cessent de faire partie du territoire de Grendel (Belgique), pour être réunis à celui de Niedercolbach (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 5. De la borne N° 135, tournant vers le nord-ouest, la limite est formée par une rigole qui laisse les prairies dites Wiesen, sur Grendel, et celle de Sauerwies et de in Wiesich sur Niedercolbach, jusqu'à ce que, parvenue à vingt-huit mètres (aunes) du point de séparation des parcelles de la veuve Schiffler, Adam, et des héritiers Pulfer, Michel, elle coupe vers le nord et en ligne droite cette dernière parcelle, pour aboutir à une borne brute placée à quatre-vingt-deux mètres (aunes) de là, sur un orle qui borde un pré du baron de Marche. A ce point il sera planté une borné (N° 136), et une petite à l'angle de la ligne.

§ 6. De cet orle (berge), toujours confondue avec l'ancienne délimitation entre Niedercolbach et Grendel, la limite est formée par une ligne droite de trois cent soixante-seize mètres (aunes), qui se dirige au nord, traverse le chemin de Grendel à Niedercolbach, et va aboutir à travers champs, à une borne brute placée sur la ligne de séparation des parcelles du baron de Marche, et de Hilbert, Nicolas, à cinq mètres (aunes) de leur point de contact avec celle de la veuve Origer, Pierre.

A côté de cette borne brute il sera planté une borne nouvelle (N° 137), et trois petites seront placées près du chemin et le long de la ligne.

§ 7. De ce point fixé dans les champs, la limite est encore formée, dans la même direction, par une ligne droite de quatre cent soixante-neuf mètres (aunes), jusqu'à l'angle nord-ouest du champ de Peckels, Guillaume, rentrant dans celui d'Engels, Pierre. Il y sera planté une borne (N° 138), et trois petites le long de la ligne.

Ce point est en même tems celui de contact de trois territoires: de Grendel (Belgique), de Niedercolbach et d'Obercolbach (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 24.

Limite entre le territoire de Grendel (Belgique) et celui d'Obercolbach (Grand-Duché de Luxembourg.)

§ 1^{er}. De la borne fixée à la fin du dernier article, sur le champ de Peckels, Guillaume, la limite, se dirigeant vers le nord-ouest, est encore formée par une ligne droite de quatre cent quatre-vingt-treize mètres (aunes), qui aboutit, à travers des terres labourables, à la ligne de séparation des parcelles du baron de Marche et de Molitor, Pierre, à dix mètres (aunes) de celle Krantz, Pierre, sur Obercolbach. Il y sera planté une borne (N° 139), et trois petites le long de la ligne.

§ 2. De là, tournant vers l'ouest, la limite continue à être formée, sur une distance de cent vingt mètres (aunes), par une ligne droite qui coupe différentes parcelles, et aboutit à une borne brute, placée à l'extrémité sud de la parcelle de Wienand, Jean. Il y sera planté une borne (N° 140).

§ 3. Reprenant la direction du nord, la limite est encore formée, sur une longueur de cent quatre-vingt-douze mètres (aunes), par une ligne droite qui aboutit, à travers champs, au chemin de Grendel à Holz; de là, elle suit l'axe dudit chemin, jusqu'à la rencontre, à sa gauche, d'un champ sartable de Peckels, Jean-Pierre, sur Nothumb.

A cette hauteur du chemin, il sera planté une borne (N° 141), et une petite au point où ledit chemin commence à former limite.

Cette borne N° 141 indique le point de contact de trois territoires: d'Obercolbach (Grand-Duché de Luxembourg), de Grendel et de Nothumb (Belgique).

Art. 25.

Limite entre le territoire de Nothumb (Belgique) et celui d'Obercolbach (Grand-Duché de Luxembourg).

De la borne fixée près du chemin à l'angle du champ de Peckels, Jean-Pierre, sur Nothumb, la limite continue à être déterminée, dans la direction du nord, par l'axe dudit chemin de Grendel à Holtz, jusqu'au carrefour qu'il fait avec celui de Nothumb à Obercolbach. A ce carrefour il sera planté une borne (N° 142), près d'une croix qui se trouve sur la pièce labourable de Magonette, Philippe, sur Petit-Nobressart.

Ce point indique le contact de trois territoires : de Nothumb (Belgique), d'Obercolbach et de Petit-Nobressart (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 26.

Limite entre le territoire de Nothumb (Belgique) et de Petit-Nobressart (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. De la dernière borne (N° 142), laissant sur Nothumb les lieux dits Colpicherheid, in Leischt, auf Leischt, in der Ros, in der Rosendelt et auf Pallenbour, et, sur Petit-Nobressart, ceux dits im Reischeld, bei der Rod-Kaul, im Ouvener, auf der Ross, auf Meschheck et Pallenbour, la limite continue à être formée par l'axe du chemin susmentionné de Grendel à Holz, dans la direction du nord-ouest, jusqu'à un embranchement d'un autre chemin venant de Nothumb, qu'elle rencontre à l'angle d'une pièce de terre essartable de Barnich, Pierre, sur Nothumb.

A cet angle il sera planté une borne (N° 143), et trois petites pour marquer le point où la limite croise un autre chemin de Nothumb à Petit-Nobressart, et ses principaux détours.

§ 2. De ce point, la limite continue à suivre, par l'axe dudit chemin de Grendel à Holz, jusqu'au point de séparation de deux champs sartables de Bartholomé, Dominique, et de Schmitz, Nicolas, où il sera planté une borne (N° 144) près du chemin.

Ce point indiquera en même temps le point de contact de trois territoires: de Nothumb (Belgique), de Petit-Nobressart, et, par suite de la délimitation qui sera décrite à l'article suivant, de Holz (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 27.

Limite entre le territoire de Nothumb (Belgique) et celui de Holz (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. De la dernière borne (N° 144), la limite s'écarte du chemin, quitte en même temps; l'ancienne démarcation communale, et coupe, par une ligne droite, vers le nord-ouest, un angle du terrain sartable appelé Soilsch, appartenant à la commune de Nothumb; elle est formée ensuite par la lisière de ce même terrain, qui forme aussi l'ancienne démarcation entre Nothumb et Holz, jusqu'au point de séparation de ce terrain et des parcelles essartables de Rausch, Jean, et de Weis, Dominique. A ce point il sera planté une borne (N° 145), et une petite au point de jonction des deux limites.

Par cette délimitation le triangle, formé par la partie du terrain sartable de Soilsch, détachée du territoire de Nothumb (Belgique), cesse d'en faire partie pour être réuni à celui de Holz (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 2. Du point fixé entre les terres à sart de Rausch, Jean, Weiss, Dominique, et le terrain dit Soilsch, la limite s'écarte encore de l'ancienne délimitation communale et suit, vers le nord, la séparation des deux premières; elle coupe ensuite celle de Deneff, Pierre, et descend rapidement entre le champ de Plier, Pierre, qui sera à la Belgique, et celui de Schmitz, Nicolas, qui reste au Grand-Duché, jusqu'au pré de ce dernier. Il y sera planté une borne (N° 146), sur l'escarpement qui dessine la séparation entre les prés et les terrains sartables.

§ 3. De là, se dirigeant vers le nord-ouest, la limite est formée par cette séparation des prés, qui restent dans le Grand-Duché, et des terrains essartables qui seront en Belgique, jusqu'au pré de Reuland, Nicolas, qu'elle contourne pour la laisser en Belgique, de même que celui de Leyder, Antoine. Entre ce dernier pré, celui de Tock, Charles, et le pâturage communal dit Hollbach, il sera planté une borne (N° 147), qui indiquera le point où la nouvelle limite rejoint l'ancienne délimitation communale.

Par cette démarcation, toute la partie du terrain détaché du territoire de Holz (Grand-Duché de Luxembourg), et qui se trouve à l'ouest du nouveau tracé (depuis la borne N° 145 jusqu'à celle N° 147), cesse d'en faire partie pour être réunie à celui de Nothumb (Belgique).

§ 4. Du dernier point fixé, la limite, reprenant l'ancienne ligne de démarcation entre Holz et Nothumb, est formée par les lisières du pâturage et des bois communaux dits Holbach et Soilschleid, et ensuite sur une distance d'environ cent et huit mètres (aunes), par le ruisseau dit Nothumberbach, jusqu'à la rencontre, à sa droite, du point de séparation des prés de Spielman, Pierre, sur Holz, et de Belche, Jean-Pierre, sur Perlé. Il y sera planté une borne (N° 148) à la rive droite du ruisseau, et une petite au point où celui-ci commence à former limite.

Ce point indique celui de contact de trois territoires: de Nothumb (Belgique), de Holz et de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 28.

Limite entre le territoire de Nothumb (Belgique) et celui de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. Partant du point fixé à la fin de l'article précédent, la limite continue à être formée, dans la direction du sud-ouest, par le ruisseau susmentionné dit Nothumberbach, dont elle quitte le nouveau lit, en même temps que l'ancienne délimitation communale, vers l'extrémité du pré de Belche, Jean-Pierre, pour suivre l'ancien lit à travers les prairies de Tock, Charles, et de Schmitz, Paul, jusqu'à la rencontre de l'ancienne embouchure d'un autre ruisseau dit Kackenbach, où il sera planté une borne (N° 149). Une petite sera placée au point où le lit actuel du ruisseau de Nothumberbach s'écarte de l'ancien.

§ 2. Du point fixé au confluent des deux anciens lits des ruisseaux dits Nothumberbach et Kakenbach, la limite se dirigeant au nord-ouest, et reprenant l'ancienne délimitation, est déterminée d'abord, par l'ancien lit dudit ruisseau de Kakenbach, qui traverse le pré de Schmitz, Paul, ensuite par le lit actuel, qu'elle remonte jusqu'au point où il se détache de la lisière du bois communal de Nothumb, dit Schweis, lisière qu'elle suit jusqu'à la rencontre du bois communal de Parette, dit Frettelbour. Il sera planté, à la lisière de ces deux bois, une borne (N° 150). Elle indiquera en même temps le point de contact des trois territoires : de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg), de Nothumb et de Parette (Belgique).

Par la démarcation décrite dans le premier paragraphe du présent article, les parties de pré de Tock, Charles, et de Schmitz, Paul, qui se trouvent entre l'ancien et le nouveau lit du ruisseau dit Nothumberbach, sont détachées du territoire de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunies à celui de Nothumb (Belgique).

Art. 29.

Limite entre le territoire de Parette (Belgique) et celui de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. De la borne (N° 150) fixée entre le bois communal de Nothumb et celui de Parette, la limite est formée, vers le nord-ouest, par la lisière de ce dernier qui le sépare des prés dits am Kakenbach, sur Perlé, ensuite vers l'ouest et le sud-ouest, par un ravin appelé Frettelbourflass, qui le sépare du bois communal de Perlé, dit Sangen, jusqu'à la haie à écorces de Schmitz, Paul, sur Parette, à l'angle oriental de laquelle il sera planté une borne (N° 151). Une petite sera placée à la pointe du pré dit Kakenbach, contre la lisière des deux bois communaux de Perlé et de Parette.

§ 2. Du point fixé à l'angle oriental de la haie à écorces de Schmitz, Paul, la limite est formée, dans la direction du nord-ouest et de sud-ouest, par une ligne brisée formée par la lisière du bois communal de Perlé, dit Sangen; cette ligne, qui est en outre indiquée par un fossé, remonte d'abord une pente très rapide, rencontre un chêne, puis, en descendant, un grand hêtre, et aboutit à un autre chêne situé à la naissance d'un ravin, dit Acksbourflass, à quatorze mètres (aunes) du chemin de Perlé à Parette. Près du chemin, il sera planté une borne (N° 152).

§ 3. De là, après avoir suivi, sur une longueur d'environ seize mètres (aunes) vers le nord, ledit chemin de Perlé à Parette, la limite tourne vers l'ouest, entre la terre labourable d'Asselborn, Jean, sur Parette, et le champ sartable d'Asselborn, Guillaume, sur Perlé, et, s'écartant de l'ancienne délimitation communale, elle est formée par une ligne de séparation qu'indiquent quatre bornes brutes, ligne qui laisse en Belgique, la parcelle sartable de Kunen, Guillaume, et, dans le Grand-Duché, celles de Loutsch, Nicolas, Schotter, Henri, Mees, Henri, Peschon, Jean, et de la veuve Franck, Henri. A l'angle sud-Est de cette dernière parcelle, elle retrouve l'ancienne délimitation communale; il y sera planté une borne (N° 153); une petite indiquera le point où elle s'en écarte.

Par cette démarcation, le terrain essartable, détaché du territoire de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouve au sud du nouveau tracé, cesse d'en faire partie pour être réuni au territoire de Parette (Belgique).

§ 4. De l'angle sud-est de la parcelle labourable de la veuve Frank, Henri, la limite suit, vers l'ouest, une ligne de séparation qui laisse celle-ci et les parcelles de Paquet, Michel, sur Perlé, et le champ sartable de Krier, Jean, sur Parette. Il sera planté une borne (N° 154) à l'extrémité de ces deux parcelles.

Cette borne indiquera en même temps le contact de trois territoires: de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg), de Parette et, par suite de la démarcation qui sera décrite à l'article suivant, de Neu-Perlé (Belgique).

Art. 30.

Limite entre le territoire de Neu-Perlé (Belgique) et celui de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. Du point fixé à la fin de l'article précédent, la limite, quittant l'ancienne délimitation communale, se dirige, vers le nord, à travers le territoire de Perlé, par une ligne anguleuse déterminée par des plantations ou des petits fossés qui séparent des parcelles, dont les principales, à la Belgique, sont: de Braas, Michel, Feck, Pierre, et Thomas, Jean, et au Grand-Duché: de Paquet, Michel, Loutsch, Nicolas, et Becker, Jean, jusqu'au bois communal de Perlé, dit Gross-Hoïrgicht, à la lisière duquel il sera planté une borne (N° 155), et trois petites aux angles de la ligne.

§ 2. De là se dirigeant vers le nord, la limite est déterminée par la lisière dudit bois communal de Gross-Hoïrgicht, qu'elle laisse à la Belgique, jusqu'à un hêtre qu'elle rencontre au premier angle formé par la lisière; de cet angle elle descend rapidement, et en ligne droite, à travers ledit bois, jusqu'à un coude que fait, à la lisière opposée, le ruisseau dit Reichspond, entre le pré de Deltgen, Jean-Pierre, et celui de Feck, Pierre; à ce coude, et contre la lisière, il sera planté une borne (N° 156), et une petite au commencement de la ligne droite.

§ 3. Du dernier point fixé; la limite descend, avec le ruisseau, à travers le pré susmentionné de Feck, Pierre, et le quitte à son point de contact avec celui des héritiers Müllesch, Guillaume, et de Braas, Michel, pour contourner le dernier, qui restera au Grand-Duché, jusqu'à l'angle d'un autre bois communal de Perlé, dit Killtget, qui touche au terrain sartable de Hengen, Guillaume. A cet angle, il sera planté une borne (N° 157), et une petite près du ruisseau, au point de contact des trois prés susmentionnés.

Eu égard aux difficultés que présente la nature du terrain, il est stipulé en faveur des habitants de Perlé, qu'ils pourront emprunter ceux des chemins situés sur le territoire belge, qui leur sont indispensables pour l'exploitation de leurs bois communaux et de leurs propriétés particulières.

§ 4. De la borne (N° 157), la limite est formée par une ligne droite qui coupe, dans la direction du nord, les terrains arides et accidentés appelés Heckbrill et hinter der Feiteler, jusqu'au chemin de Heinstert à Perlé, qu'elle traverse sur la hauteur, pour atteindre le point de séparation de la parcelle sartable de Loutz, Nicolas, qui sera à la Belgique, de celle de Deltgen, Jean, qui sera au Grand-Duché. A ce point, il sera planté une borne (N° 158).

Cette ligne droite, qui a environ neuf cent quarante-six mètres (aunes) de longueur, se trouve à huit cents mètres (aunes) de la chaussée d'Arlon à Bastogne, et ne dévie que très-peu de la direction parallèle à cette chaussée; trois petites bornes seront placées à distances égales entre les deux dernières bornes (N° 157 et 158).

§ 5. De la dernière borne fixée (N° 158) près du chemin de Heinstert à Perlé, la limite est formée, jusqu'au chemin de la forêt d'Anlier à Perlé, par une ligne anguleuse qui se dirige vers le nord, entre les parcelles de Loutsch, Nicolas, Eicher, François, Pemmer, Jean-Pierre, et Martin, Michel, qu'elle laisse sur la Belgique, et celle de Deltgen, Jean, Kempen, Guillaume, Schaasse, Jean-Pierre, Hormann, Jean-Pierre, Heltgens, Jean, Pull; Jean, Becker, Jean, Pemmer, Jean-Pierre, Courtois, Jean, et Krier, Jean, d'autre part, qui restent au Grand-Duché.

Il sera planté une borne (N° 159) entre cette dernière parcelle et celle de Loutsch, Nicolas, près dudit chemin de la forêt d'Anlier à Perlé, et cinq petites bornes aux angles de la ligne.

§ 6. De là, continuant à se diriger vers le nord, parallèlement à la chaussée d'Arlon à Bastogne, la limite suit, jusqu'à la berge du vallon au fond duquel se trouvent les prairies appelées im Bokeler, une ligne brisée qui sépare les champs satables de Martin, Michel, et Eicher, François (Belgique), de ceux de Mertens, Pierre, et Braas, Michel, qui restent au Grand-Duché; de là, faisant un angle rentrant en Belgique, elle est formée par ladite berge qui sépare les prés qui restent à la Belgique, des terrains satables, au Grand-Duché, jusqu'à la rencontre du pré de la fabrique de Perlé, où il sera planté une borne (N° 160). Quatre petites seront plantées aux principaux angles de la ligne.

§ 7. Du dernier point fixé, la limite s'écarte de la berge du vallon, pour en traverser le fond entre le pré de Scholer, Mathias, qui reste à la Belgique, et celui de la fabrique de Perlé, qui reste au Grand-Duché; au bout de cette ligne de séparation, elle se dirige, par une ligne droite, à mi-côte, à travers champs sur l'angle méridional de la parcelle de Heltges, Jean, et est formée, ensuite, jusqu'au chemin de Haut-Martelange à Perlé, par une ligne presque droite, qui aboutit au chemin vis-à-vis du point de séparation des prés d'Eicher, François, et de Pull, Jean, après avoir laissé en Belgique les parcelles de Kempen, Guillaume Pull, Jean, Horingen, Jean-Pierre, Schaas, Jean-Pierre; au Grand-Duché, celles de Heltgens, Jean, Lux, Martin, Pemmer, Jean-Pierre, Braas, Michel, et coupe celle de Loutsch Nicolas. Vis-à-vis dudit point de séparation des prés d'Eicher, François, et de Pull, Jean près du chemin à l'angle oriental de la parcelle de Loutsch, Nicolas, il sera planté une borne (N° 161), et deux petites aux angles de la ligne.

§ 8. De la borne N° 161, la limite, se dirigeant à l'ouest, suit le côté sud du chemin de Perlé à Martelange, qui reste au Grand-Duché, jusque vis-à-vis de la limite communale entre Perlé et Martelange (Grand-Duché). A ce point, il sera planté une borne (N° 162), vis-à-vis de la séparation du pré de Kuborn, Martin, et une terre sartable appartenant à la commune de Perlé. Cette borne indiquera en même temps le contact des trois territoires: de Perlé, de Martelange (Grand-Duché de Luxembourg), et de Neu-Perlé (Belgique).

Par la démarcation décrite dans cet article, les habitants de Neu-Perlé et la Folie, et toute la portion du territoire de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouve à l'ouest du nouveau tracé et qui est comprise entre une partie du chemin de Haut-Martelange à Perlé, et l'ancienne délimitation entre Perlé et Anlier, cessent d'en faire partie, pour être réunis au territoire belge de Neu-Perlé.

Art. 31.

Limite entre le territoire de Neu-Perlé (Belgique) et celui de Martelange (Grand-Duché de Luxembourg).

De la dernière borne, la limite continue à suivre le côté méridional du chemin de Perlé à Martelange, qui reste au Grand-Duché, jusqu'à la rencontre de la limite communale entre Neu-Perlé et Martelange (Belgique). A ce point, il sera planté une borne (N° 163), entre le pré et la terre sartable appartenant tous les deux à Schaap, Jean-Pierre; elle indiquera, en même temps, le point de contact des trois territoires: de Martelange (Grand-Duché), de Neu-Perlé et de Martelange (Belgique).

Art. 32.

Limite entre le territoire de Martelange (Belgique) et celui de Martelange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1^{er}. De la dernière borne (N° 163), la limite, se dirigeant vers le nord-ouest, continue à suivre le même côté du chemin précité de Perlé à Martelange, qui reste encore au Grand-Duché, jusqu'à sa rencontre avec la grande route d'Arlon à Bastogne.

Il sera planté une borne (N° 164) à l'angle nord de la parcelle de Majerus, Dominique, au point de contact de cette parcelle avec ledit chemin et le talus de la grande route.

§ 2. De cette borne, la limite, se dirigeant au nord-est, laisse à la Belgique la grande route d'Arlon à Bastogne, et au Grand-Duché les parcelles appartenant à Fox, Etienne, Kuborn, Martin, et Collin, François-Engelbert, et après avoir traversé, suivant la direction du talus de la grande route, un chemin conduisant de la chaussée à Haut-Martelange, elle rencontre une parcelle appartenant à Lucas, Jean-Baptiste, à l'angle sud-ouest de laquelle il sera planté une borne (N° 165).

§ 3. De là, continuant à laisser en Belgique la grande route d'Arlon à Bastogne, la limite suit la séparation de cette route avec la parcelle précitée de Lucas, Jean-Baptiste, passe, à une aune (mètre) de distance, devant (au nord-ouest) la maison qui s'y trouve, laisse au Grand-Duché une autre parcelle du même, un jardin et un terrain vague de Collin, Un terrain vague de Rosset, Nicolas, un pâturage de Collin, François-Engelbert, une terre boisée au même, et un pâturage de Lippert, Clément, traverse ensuite, dans la direction du talus de la grande route, le chemin de Martelange à Haut-Martelange, et atteint l'angle ouest de la parcelle de Lippert, Clément, où il sera planté une borne (N° 166)

§ 4. Partant de ce dernier point, la limite, continuant encore à laisser à la Belgique la grande route d'Arlon à Bastogne, laisse au Grand-Duché ladite parcelle de Lippert, Clément, et un terrain vague appartenant au même, ainsi que les parcelles de Stephany, Michel, Reuland, Jean, et consors, Molitor, Henri, la veuve Thomas, Nicolas, Thomas, Jean, Heinen, Etienne, les héritiers, Sander, Pierre, Majerus, Dominique, Kempen, Dominique, Brau, Pierre, Steuver, Corneil, Collin, François-Etienne, Erven, Nicolas, Pesch, Nicolas, Wagner, Nicolas, Gleys, Joseph, Maus, Nicolas, Weiker, Joseph, Demuth, Théodore, Maturin, Antoine-Joseph, ainsi qu'une maison du même, devant (au sud-ouest) laquelle la limite passe à une aune (mètre) de distance, traverse ensuite, dans la même direction, le chemin conduisant de la grande route à Martelange Rambag, et aboutit à l'angle sud du pré de Scheurette, Richard. Il y sera planté une borne (N° 167).

§ 5. De là, la limite suit la séparation du talus de la grande route d'Arlon à Bastogne, d'avec le pré de Scheurette, Richard, qui reste au Grand-Duché, et arrive au Thalweg de la Sûre en aval du pont de fer existant sur cette rivière. A ce point, sur la rive droite de la rivière, il sera planté une borne (N° 168).

Il est entendu que les habitants des deux maisons, dont il est fait mention dans le présent article, aux §§ 3 et 4, situées sur le territoire grand-ducal, à l'Est et contre les bords de la route, jouiront du libre passage sur la partie de la route comprise entre la borne 164 et celle 167.

§ 6. De la borne N° 168, la limite suit, en descendant, le Thalweg de la Sûre jusqu'à la rencontre, sur la rive droite, du point de séparation des territoires de Martelange et de Grumeldange. Au bord de la rivière, entre le bois de Kuborn, Martin, et celui de Kaulen, Guillaume, et consors, il sera planté une borne (N° 169).

Par la démarcation fixée dans les articles 32 et 33, toute la portion du territoire de Martelange, qui se trouve à l'Est du nouveau tracé, depuis la borne N° 162 jusqu'à la borne N° 169, forme la partie de Martelange qui reste au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 33.

Limite entre le territoire de Grumelange (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Martelange (Belgique).

§ 1^{er}. Du dernier point décrit à l'article précédent, la limite continue à suivre le Thalweg de la Sûre jusqu'à la rencontre, sur la rive gauche, du point de contact du territoire de Martelange et de celui de Grumelange (Belgique). A ce point, il sera planté une borne (N° 170), sur la rive gauche de la rivière, entre la parcelle de Kuborn, Jacques, et celle appartenant à la chapelle de Grumelange.

Art. 34.

Limite entre le territoire de Grumelange (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Grumelange (Belgique).

§ 1^{er}. Du point de contact des territoires de Martelange et Grumelange (Belgique), fixé à la berge gauche de la Sûre, entre le pré de Kuborn, Jacques, sur Martelange, et celui de la chapelle de Grumelange, sur Grumelange, la limite est formée par le Thalweg de la Sûre, jusqu'à la rencontre, sur la berge droite, de la ligne de séparation de l'ancien territoire de Grumelange d'avec l'ancien territoire d'Oeil. Il y sera planté une borne (N° 171), et cinq petites, dont trois près des chemins qui traversent la rivière, et deux près des déversoirs qui s'y trouvent, entre les prés de Kuborn, Jacques, et ceux de Scheurette, Richard.

§ 2. De ce point, la limite continue à être formée par le Thalweg de la Sûre, jusqu'à la rencontre, sur la rive gauche, du territoire d'Oeil (Belgique), sur le pré de Engler, Jacques. Il sera planté une borne (N° 172), entre le pré et la baie à écorces appartenant également à Engler, Jacques, sur Grumelange (Belgique). Le point de contact des trois territoires: d'Oeil (Grand-Duché de Luxembourg), de Grumelange et d'Oeil (Belgique), est situé au Thalweg de la Sûre, en face de cette borne.

Art. 35.

Limite entre le territoire d'Oeil (Grand-Duché de Luxembourg), et celui d'Oeil (Belgique).

§ 1^{er}. Du dernier point fixé, le Thalweg de la Sûre continue à former limite, jusqu'à la rencontre, sur la berge droite, de l'ancienne séparation d'Oeil et de Bigonville, au-dessous du moulin d'Oeil.

Il y sera planté une borne (N° 173); trois petites seront placées, une près de chacun des deux chemins qui traversent la Sûre, la troisième près du déversoir devant le moulin d'Oeil.

§ 2. De là, jusqu'au pré de Huberty, Pierre, sur Tintange, situé à peu de distance du moulin, la limite est encore formée par le Thalweg de la Sûre. Il sera planté une borne (N° 174), sur la berge gauche, entre le pré de Simon, Dominique, sur Oeil, et ledit pré de Huberty, Pierre, sur Tintange, Le point de contact des trois territoires: de Bigonville (Grand-Duché de Luxembourg), d'Oeil et de Tintange (Belgique), est situé au Thalweg de la Sûre, en face de la borne N° 174.

Art. 36.

Limite entre le territoire de Bigonville (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Tintange (Belgique).

De la borne N° 174, placée entre les prés de Simon, Dominique, et de Huberty, Pierre, la limite continue à être formée par le Thalweg de la Sûre, jusqu'au territoire de Romeldange, qu'elle rencontre, à sa gauche, passé le pré appartenant à la fabrique de Tintange. Il sera planté une borne (N° 175), entre ce pré et celui de Martelin, Chrisostôme, sur Tintange, et une petite, près du chemin de Tintange à Bigonville, qui traverse la rivière. Le point de contact des trois territoires : de Bigonville (Grand-Duché de Luxembourg), de Tintange et de Romeldange (Belgique), est situé au Thalweg de la Sûre, en face de la borne N° 175.

Art. 37.

Limite entre le territoire de Bigonville (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Romeldange (Belgique).

De la dernière borne (N° 175), la limite continue à être formée par le Thalweg de la Sûre, jusqu'à l'embouchure du ruisseau dit la Sierbach, où il sera planté une borne (N°176), et quatre petites, dont deux près des déversoirs établis sur cette partie de la Sûre, une près du pont, et une près du gué qui se trouve devant le village de Romeldange. Le point de contact des trois territoires: de Romeldange (Belgique), de Bigonville et de Boulaide (Grand-Duché de Luxembourg), est situé au Thalweg de la Sûre, en face de la borne (N° 176), placée à l'embouchure de la Sierbach.

Art. 38.

Limite entre le territoire de Boulaide (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Romeldange Belgique).

Ces deux territoires ne se touchent que sur une distance de quarante-trois aunes (mètres) environ; le lit actuel du ruisseau la Sierbach forme la limite, jusqu'à un chemin abandonné, mais praticable, qui descend de Tintange et le traverse sur les prairies de Fuhrmann, Jacques. A ce point, il sera planté une borne (N° 177) qui indiquera celui de contact des trois territoires: de Boulaide (Grand-Duché de Luxembourg), de Romeldange et de Tintange (Belgique).

Art. 39.

Limite entre le territoire de Boulaide (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Tintange (Belgique).

Le lit actuel du ruisseau la Sierbach détermine la limite, jusqu'au confluent de deux ruisseaux de Liessig avec le Sierwasser, qui réunis, forment celui appelé Sierbach. Il y sera planté une borne (N° 178) qui déterminera le point de contact des trois territoires: de Tintange (Belgique), de Boulaide et de Surré (Grand-Duché de Luxembourg); un déversoir au, près duquel une petite borne sera placée, se trouve établi sur la Sierbach, entre les prés de Fuhrmann, Jacques; on ne pourra le changer ou en établir de nouveaux sans le consentement des administrations des deux pays.

Art. 40.

Limite entre le territoire de Surré (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Tintange (Belgique).

§ 1^{er}. Du point fixé au confluent des ruisseaux de Liessig et de Sierwasser, la limite traverse les prés de Philippart, Pierre-Michel, pour s'écarter de l'ancienne délimitation communale et suivre la séparation dudit pré de la haie à écorces du même Philippart, Pierre-Michel, puis se confondant avec l'ancien tracé et s'en écartant alternativement, elle remonte, entre des parcelles, la vallée qu'arrose le Liessig, de manière à être formée, jusqu'à un chemin de Tintange à Surré, par le pied des hauteurs qu'elle laisse sur le Grand-Duché, et que la nature de leur sol boisé ou sartable sépare des prairies qui restent à la Belgique, à l'exception, des prés de Zeig, Michel, Tilmany, Philippe, et des héritiers Wilwers, Nicolas, qui se trouvent dans de petits vallons, aboutissant à la vallée de Liessig. Il sera planté une borne (N° 179) près du chemin susmentionné, entre la haie à écorces de Philippart, Pierre-Michel, qui sera au Grand-Duché, et le pré de Goos, Jean Mathieu, qui reste à la Belgique, et le long de la ligne, six petites bornes, dont trois pour indiquer les prés qui restent au Grand-Duché.

§ 2. De là, continuant à se diriger entre les hauteurs boisées et les prairies, la limite est formée par l'axe du chemin susmentionné de Surré à Tintange, jusqu'à l'embranchement de celui venant de Bastogne; après leur réunion elle suit encore pendant dix-sept aunes (mètres), l'axe du chemin vers Tintange pour prendre ensuite la direction de la séparation du pré en Belgique, et au champ essartable, dans le Grand-Duché, de Lenger, Jean-Simon. Il y sera planté une borne (N° 180) près du chemin.

§ 3. Se détachant du chemin, la limite continue à remonter la vallée du Liessig, entre les prés qui restent en Belgique, et les hauteurs qui seront dans le Grand-Duché, elle rencontre un vallon appelé im Sprampich, qu'elle traverse en laissant le pré de Muller, Jean-Pierre une pointe de celui de Lenger, Jean-Simon, et le champ essartable de Walzing, Jean-Baptiste, dans le Grand-Duché, et atteint l'ancienne délimitation communale entre Tintange et Surré, à la lisière du bois de Bochholz, Michel, sur Surré. A ce point, il sera planté une borne (N° 181), sur un canal d'irrigation qui longe ledit bois, et une petite indiquera la pointe détachée du pré de Lenger, Jean-Simon.

§ 4. De là, après avoir suivi la lisière du bois de Bochholz, Michel, pendant environ trente-sept aunes (mètres), la limite coupe encore le territoire de Tintange, en remontant ledit canal d'irrigation et le ruisseau de Liessig, jusqu'à un coude assez prononcé qu'il forme vis-à-vis de la pointe orientale du bois communal de Surré, dit im Sack, qu'elle atteint en traversant le pré de Lenger, Jean-Simon. A cette pointe où la limite rejoint, en même tems, l'ancienne ligne de démarcation entre Tintange et Honville, il sera planté une borne (N° 182).

Par la démarcation fixée dans les quatre paragraphes qui précèdent, les portions de terrains détachées du territoire de Tintange, depuis la borne (N° 178), plantée au confluent des ruisseaux Liessig et Siervasser, jusqu'à la dernière (N° 182), qui se trouvent au nord du nouveau tracé, cessent de faire partie du territoire de Tintange (Belgique), pour être réunies à celui de Surré (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 5. Du dernier point fixé, la limite, se dirigeant vers l'ouest, est formée par celle du bois communal de Surré, dit im Sack, dont la totalité sera désormais dans le Grand-Duché de Luxembourg. Cette limite est indiquée par de petites fosses jusqu'à un chemin de vidange qui continue à la former jusqu'au bois des enfans Goose, Nicolas-Barthelémy, qui restera en Belgique. Entre ce bois, celui dit im Sack, et le bois de Muller, Jean-Pierre, sur Tintange, il sera planté une borne (N° 183) qui indiquera, en même tems, le point de contact des trois territoires: de Surré (Grand-Duché de Luxembourg), de Tintange et de Honville (Belgique).

Art. 41.

Limite entre le territoire de Surré (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Honville (Belgique.)

§ 1^{er}. Du point fixé à la fin de l'article précédent, la limite, tournant vers le nord, quitte l'ancienne délimitation communale de Tintange et de Honville, et continue à être formée par celle du bois communal dit im Sack, indiquée par l'axe d'un chemin de vidange, et par un fossé qui le sépare des champs sartables, sur Honville, et qui descend jusqu'à un autre chemin de vidange, appartenant à Lambin, Jean-Hubert, et séparant le bois des prés. – A ce point, près du fossé, il sera planté une borne (N° 184).

Il est formellement stipulé que le chemin vicinal de Tintange à Harlange, passant près du moulin de Honville, et celui de vidange, appartenant à Lambin, Jean, restent réciproquement libres aux habitans des deux pays pour l'exploitation des bois et la rentrée des récoltes.

§ 2. Du point fixé près du fossé, la limite descend, en ligne droite, dans les prés, en suivant le prolongement de la lisière du bois dit im Sack, et aboutit, de l'autre côté du ruisseau, à une borne qui se trouve à la lisière d'un autre bois communal de Surré, dit Bichenwald, à quatre-vingt-quatorze aunes (mètres) du dernier point fixé. Il y sera planté une borne (N° 185).

Par cette démarcation, le bois communal dit im Sack, et les prés détachés du territoire de Honville (Belgique), depuis la borne N° 183 jusqu'à la borne N° 185, cessent d'en faire partie pour être réunis au territoire de Surré (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 3. De là, se confondant avec l'ancienne délimitation entre Surré et Honville, la limite est formée par la lisière du terrain communal de Surré, jusqu'à son point de contact avec les prés et le champ sartable de Lambin, Jean, sur Honville, où il sera planté une borne (N° 186).

§ 4. De ce point, continuant à suivre la lisière du terrain communal de Surré, la limite est formée par le fond du ravin dit Gruverflass, qu'elle remonte dans la direction du nord-Est, et ne le quitte qu'au point où il est traversé par un chemin d'exploitation qui descend au moulin, en longeant ledit ravin, et dont elle remonte l'axe jusqu'à un angle que fait, avec ledit chemin, un fossé qui sépare les terres à sart de la veuve Muller, Jean-Pierre, sur Honville, d'avec celles des enfans Baclin, Pierre-Augustin, sur Surré. A cet angle, il sera planté une borne (N° 187), et une petite au point où la limite quitte le ravin pour suivre le chemin. Ce chemin d'exploitation reste libre, comme par le passé, partout où il est nécessaire aux habitans des deux pays, pour exploiter leurs bois et pour rentrer leurs récoltes.

§ 5. De ce point, tournant vers le nord, puis vers le nord-Est, la limite, confondue avec l'ancienne, est formée par une ligne brisée qui traverse un chemin du moulin de Honville à Harlange, et laisse sur Honville les terres à sart, à écorce et les bois de la veuve Muller, Jean-Pierre, Schaul, Jean, Schutz, Pierre-Joseph, et Lambin, Jean, et, sur Surré, ceux des enfans Baclin, Pierre-Augustin, Groos, Michel, Devillers, Mathias, et Fourman, Dominique, jusqu'à un chêne qui se trouve entre le dernier champ et celui de Lambin, Jean, au point de contact des trois territoires: de Surré (Grand-Duché de Luxembourg), de Honville et de Livarchamps (Belgique). Il y sera planté une borne (N° 188), et trois petites aux angles de la ligne.

Art. 42.

Limite entre le territoire de Surré (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Livarchamps (Belgique).

§ 1^{er}. Du dernier point fixé près du chêne, la limite est formée, dans la direction du nord-Est, par une ligne droite qui aboutit à travers des champs essartables à la fontaine de Krisbourn, qui se trouve sur le champ des enfans Groos, Nicolas-Barthelémy. Il sera planté une borne (N° 189) près de la fontaine.

§ 2. De là, continuant à être formée, dans la même direction, mais un peu plus vers l'Est, par une ligne droite, la limite croise le chemin venant du moulin de Honville mentionné dans l'article précédent, traverse un autre chemin de Bastogne à Surré, la haie à écorce de Fuhrman, Michel, coupe plusieurs champs, et, à une dizaine d'aunes (mètres) en-decà d'une autre fontaine dite Mecherbourn, située sur le champ de Piette, Pierre, elle dévie de la ligne droite pour descendre, par une courbe légère, au ruisseau de Betlerbach, qu'elle atteint au point de séparation des terres à sart des enfans Kayser, Nicolas, sur Livarchamps, d'avec celles de la veuve Kerger, Nicolas, sur Surré. A ce point il sera planté une borne (N° 190), et trois petites, dont deux près des chemins, et une au point où la limite dévie de la ligne droite, sur la parcelle de la veuve Berckels, Guillaume.

La borne (N° 190), fixée près de l'eau, indique le point de contact des trois territoires, de Livarchamps (Belgique), de Surré et de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg).

Le parcours, sur le territoire grand-ducal, du chemin susmentionné du moulin de Honville, que la limite traverse deux fois, reste libre aux habitants des endroits belges limitrophes, en tant qu'il leur est nécessaire pour l'exploitation de leurs propriétés et l'usage du moulin de Honville.

Art. 43.

Limite entre le territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Livarchamps (Belgique).

§ 1^{er}. De la borne (N° 190) plantée près du ruisseau dit Betlerbach, la limite remonte, d'abord vers le nord-ouest, le cours de ce ruisseau, jusqu'au pré des enfans Kayser, Nicolas, qui reste sur Harlange; ensuite elle est formée par la séparation des hauteurs sartables, qui restent sur Livarchamps, et les prés qui sont sur Harlange, jusqu'à une haie vive qui sépare le pré de Nicks, Barbe, du champ sartable de la commune de Harlange. Au point de contact de ces deux parcelles, avec celle des enfans Gaspard, François, il sera planté une borne (N° 191) près de la haie.

§ 2. De cette borne, la limite s'écartant de l'ancienne délimitation communale, se dirige, en ligne droite et en coupant une partie du champ communal susmentionné, sur la ligne de séparation de celui-ci d'avec le pré de Haas, Nicolas; elle en suit le bord jusqu'à son extrémité opposée, pour reprendre le lit du ruisseau précité, jusqu'au chemin venant de Harlange, qui traverse ledit ruisseau, au bout des prés de Henricy, Marguerite. Il sera planté une borne (N° 192) près du chemin et au bord de l'eau, et deux petites aux deux extrémités du pré susmentionné de Haas, Nicolas.

Par cette délimitation, les terres essartables et les prés compris entre le nouveau et l'ancien tracé, et le chemin de Livarchamps à Harlange, depuis la borne N° 190 jusqu'à celle N° 192, cessent de faire partie du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunis au territoire de Livarchamps (Belgique).

La dernière borne (N° 192) indiquera le point de contact des trois territoires de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), de Livarchamps et, par suite de la démarcation qui sera décrite à l'article suivant, de Villers-la-bonne-eau (Belgique).

Art. 44.

Limite entre le territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Villers-la-bonne-eau (Belgique).

§ 1^{er}. Du point fixé près du chemin au bord de l'eau, la limite se détache du ruisseau, et remonte, vers l'Est, le chemin de Livarchamps à Harlange, sur une distance de deux cent vingt-trois aunes (mètres) environ. A ce point il sera planté une borne (N° 193) sur le pré de Mersch, Pierre, qui reste dans le Grand-Duché.

Ce chemin appartiendra, en toute souveraineté, à la Belgique, sauf la liberté de passage en faveur des habitants de Harlange, pour arriver au ruisseau dont l'usage leur reste assuré.

§ 2. De là, faisant un angle aigu rentrant dans le Grand-Duché, la limite est formée par une ligne brisée qui monte, d'abord vers le nord-ouest, une côte escarpée entre les haies à écorces et le champ essartable de la commune de Harlange, ensuite, tournant vers le nord, elle suit sur une longueur de deux cent quarante aunes (mètres) une séparation entre lesdites haies à écorces, et celle appartenant à Reichling, Pierre. A cette distance il sera planté une borne (N° 194), et une petite à l'angle de la ligne.

§ 3. De ce point, faisant encore un angle rentrant dans le Grand-Duché, la limite descend vers le ruisseau de Betlerbach, en contournant, par une ligne anguleuse, une autre haie à écorce de la commune de Harlange, et remonte ledit ruisseau jusqu'à la rencontre du pré de la veuve Nezer, Nicolas, sur Lutremange. A ce point il sera planté une borne (N° 195), et deux petites aux angles de la ligne.

Cette borne indiquera le point de contact des trois territoires: de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), de Villers-la-bonne-eau, et de Lutremange (Belgique). Par cette démarcation toute la partie du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), située des deux côtés du ruisseau de Betlerbach, entre l'ancien et le nouveau tracé, ainsi que les bâtiments qui peuvent s'y trouver, cessent de faire partie, pour être réunis à celui de Villers-la-bonne-eau (Belgique).

Art. 45.*Limite entre le territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Lutremange (Belgique).*

§ 1^{er}. Du point de contact des trois territoires, fixé à la fin du dernier article, la limite continue à être formée par le cours du ruisseau de Betlerbach, qu'elle remonte, confondue avec l'ancienne délimitation communale, jusqu'à une ligne de séparation indiquée par quatre bornes brutes, entre le pré de Reichling, Jean-Nicolas, sur Harlange, et celui de la veuve Nezer, Nicolas, sur Lutremange, séparation qu'elle suit jusqu'à la quatrième borne brute, où il sera planté une borne (N° 196).

§ 2. De ce point, la limite est formée, d'abord par la lisière du terrain, en majeure partie boisé, dit in der Fass, sur Harlange, ensuite par une ligne brisée qui le sépare des bois et des prés dits Bois Nic, sur Lutremange, et qui est indiquée par neuf hêtres servant de bornes, jusqu'au point de contact du pré de Koen, Blaise, avec les haies à écorces de la commune de Harlange et de Forman, Dominique. A ce point il sera planté une borne (N° 197), et une petite au commencement de la ligne brisée.

§ 3. De là, au lieu de continuer à suivre l'ancien tracé, qui monte vers le nord, la limite s'en détache, et laissant la hauteur dite auf der Fass, sur sa gauche, elle est formée par le bord du pré susmentionné de Koen, Blaise, qui reste dans le Grand-Duché, et qu'elle suit jusqu'à un chemin rural qui descend de la hauteur, après avoir rejoint l'ancienne délimitation communale, à la lisière du champ sartable de Lervi, Jean, sur Lutremange. Il y sera planté une petite borne, et une grande (N° 198) près du chemin rural.

Par cette démarcation, le terrain communal de Harlange, situé sur la hauteur dite auf der Fass, détaché par le nouveau trace, du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), cesse d'en faire partie pour être réuni à celui de Lutremange (Belgique).

§ 4. Du point fixé près du chemin rural, la limite s'écarte encore de l'ancienne délimitation communale, pour contourner, de manière à les laisser en Belgique, les champs sartables de Mersch, Henri, et consors, de Dumont, Pierre, Stillen, Henri, et Mersch, Henri, jusqu'à une borne brute placée à la jonction de cette dernière parcelle, avec le champ labourable des enfants Merck, François, sur Harlange, et le pâturage appartenant à Forman, Nicolas, sur Lutremange, où elle rejoint l'ancien tracé. Il y sera planté une nouvelle borne (N° 199), et trois petites aux principaux angles de la ligne.

Par cette démarcation, toutes les terres à sart, situées à l'ouest du nouveau tracé et qui sont détachées du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), cessent d'en faire partie pour être réunies à celui de Lutremange (Belgique).

§ 5. De là, jusqu'au chemin de Lutremange à Harlange, la limite est formée par l'ancienne ligne de démarcation de Harlange et de Lutremange, ligne qui forme plusieurs angles presque droits, en remontant, entre les parcelles, dans la direction du nord-est, et laissant sur Lutremange, les lieux dits derrière le Bannay et au-dessus de Bannay, et sur Harlange, ceux dits Deidem-bourn et Bastnacherweg. Près dudit chemin et au point de contact de trois parcelles labourables des enfants Graff, Pierre, de Feltges, Paul, et de la veuve Forman, François, il sera planté une borne (N° 200), et deux petites aux principaux angles de la ligne.

§ 6. De là, s'écartant encore de l'ancienne délimitation communale pour enclaver dans le territoire de Lutremange (Belgique) le champ labourable susmentionné de la veuve Forman, François, qui cesse de faire partie de celui de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), la limite contourne ledit champ labourable et rejoint l'ancien tracé entre la parcelle de la veuve Nezer, Nicolas, sur Lutremange, et celle de Schaul, Jean, sur Harlange. A l'angle nord-ouest de cette dernière, elle rencontre le territoire de Watrange; il y sera planté une borne (N° 201), qui indiquera le point de contact des trois territoires : de Lutremange (Belgique), de Harlange et de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg). Une petite borne sera placée à l'angle sud-est de la parcelle susmentionnée de la veuve Forman, François.

Art. 46.*Limite entre le territoire de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Lutremange (Belgique).*

§ 1^{er}. Du point de contact fixé à la fin de l'article précédent, la limite est formée par l'ancienne délimitation communale, qui descend dans la direction du nord entre les parcelles, dont les principales sont de la fabrique de Bavigne, des enfants Merck, Michel, de Liesen, Bernard, et Meuris, Pierre, sur Lutremange, et de Forman, François, des enfants Graff, Pierre, et des enfants Montfort, Nicolas, sur Watrange, jusqu'au champ labourable de la veuve Differding, Henri, qu'elle détache du territoire de Watrange (Grand - Duché de Luxembourg), pour le réunir à celui de Lutremange (Belgique). Au bout de ce champ, près du chemin de Lutremange à Watrange, il sera planté une borne (N° 202), et une petite à l'autre extrémité de la parcelle détachée.

§ 2. De là, suivant l'ancienne limite communale, la frontière se dirige, par une ligne anguleuse, vers le nord, en laissant sur Lutremange, les terrains labourables ou boisés dits sur le Souquet et les haies à écorces dites dessus le gros bois, et sur Watrange, les champs labourables dits: beim Leiterweg, beim Leiternerbusch, et les haies à écorces appelées Bakresse, beim Bakresserbour et beim Leitemerfeld, jusqu'à l'angle de la haie à écorce de Leisen, Bernard, rentrant sur celle des enfants Graff, Pierre. A cet angle, il sera planté une borne (N° 203), et quatre petites aux principaux angles de la ligne.

§ 3. De là, laissant l'ancienne délimitation communale dévier à droite, la limite continue à être formée, dans la direction du nord, puis du nord-est, par une ligne indiquée par des arbres et des étocs, qui laisse, dans la Belgique, les haies à écorces de: les enfants Graff, Pierre, Leroi, Jean, les enfants Graff, Pierre (bis), et la veuve Nezer, Nicolas, et, dans le Grand-Duché de Luxembourg, celles de: les enfants Graff, Pierre, la veuve Nezer, Nicolas, Leisen, Bernard, les enfants Brach, Jean, la veuve Pelles, Jean, Leisen, Bernard (bis), Weiler, Nicolas, et Toussaint, François. Entre ces deux dernières, celle de la veuve Nezer,

Nicolas, et la parcelle de Leisen, Bernard, elle retrouve l'ancienne délimitation communale. Il y sera planté une borne (N° 204), et une petite à l'angle de la ligne.

Par cette démarcation, la portion du territoire de Lutremange (Belgique), située à l'Est du nouveau tracé, entre les bornes N°s 203 et 204, cesse d'en faire partie pour être réunie à celui de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 4. Du dernier point fixé, jusqu'à un marais appelé Fagne du Marchand, la limite est formée par l'ancienne délimitation communale, qui suit une ligne sinueuse indiquée par des étocs et des arbres, et qui laisse le terrain dit Terre du Marchand, sur Lutremange, et celui dit à la Renne, sur Watrange. Il sera planté une borne (N° 205) près d'un abreuvoir, à l'angle dudit terrain à écorce, dit Terre du Marchand, rentrant sur la parcelle de Toussaint, François, sur Watrange.

§ 5. De ce point, la limite suit, vers le nord, la lisière des haies à écorces des enfans Graff, Pierre, et de Leroy, Jean, sur Lutremange, jusqu'au-delà du chemin de Lutremange à Bras. Il sera planté une borne (N° 206) au point de séparation, entre les parcelles de Weiler, Nicolas, et de Toussaint, François, et quatre petites aux angles principaux de la ligne.

§ 6. De là, s'écartant de l'ancienne démarcation communale, la limite est formée, vers le nord-est, par la ligne de séparation entre les haies à écorces susmentionnées de Weiler, Nicolas, qui reste dans le Grand-Duché, et de Toussaint, François, qui sera à la Belgique; ensuite, reprenant l'ancienne démarcation, elle contourne la haie à écorce des enfans Graff, Pierre, sur Lutremange, jusqu'à son point de contact avec celles de Leroy, Pierre, et de la veuve Pelles, Jean, sur Watrange. A ce point, il sera planté une borne (N° 207), et une petite à la jonction des deux tracés.

Par cette démarcation, la parcelle de Toussaint, François, située à l'ouest du nouveau tracé, cesse de faire partie du territoire de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunie à celui de Lutremange (Belgique).

§ 7. De là, jusqu'au territoire de Marvie, qu'elle rencontre à la lisière de la haie à écorce d'Urbain, François-Joseph, la limite est formée, dans la direction du nord-ouest, par la lisière des haies à écorces appartenant aux enfans Graff, Pierre, sur Lutremange. Il sera planté une borne (N° 208) au point de contact des parcelles mentionnées ci-dessus, avec celle de Leisen, Bernard, sur Watrange.

Ce point indique celui de contact des trois territoires : de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg), de Lutremange et de Marvie (Belgique).

Art. 47.

Limite entre le territoire de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Marvie (Belgique).

Du point fixé à la fin du dernier article, la limite se dirige vers le nord-est, toujours entre les haies à écorces, longe celles d'Urbain, François-Joseph, et des enfans Graff, Pierre, qui restent sur Marvie, jusqu'à l'angle de cette dernière, rentrant sur les parcelles de Weiler, Nicolas, sur Watrange, et de Basseur, Nicolas, sur Wardin. Ce point indique celui de contact des trois territoires: de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg), de Marvie et de Wardin (Belgique). Il y sera planté une borne (N° 209), et une petite près du chemin de Bastogne à Boulaide.

Art. 48.

Limite entre le territoire de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Wardin (Belgique).

§ 1^{er}. Du dernier point fixé à l'article précédent, la limite, tournant vers le sud-est, est formée par une ligne anguleuse qui suit la lisière des deux haies à écorces de Weiler, Nicolas, et de Lutgen, Jean, sur Watrange, jusqu'au pâturage appartenant à Toussaint, François, à l'angle occidental duquel il sera planté une borne (N° 210), et une petite à l'angle sud-ouest de la parcelle de Kesch, Nicolas, sur Wardin.

§ 2. De là, laissant ledit pâturage appartenant à Toussaint, François, à la Belgique, la limite se sépare de l'ancienne démarcation communale, pour la rejoindre au point de contact de ladite parcelle de Toussaint, François, d'avec celle de Roulin, Jean-Pierre, sur Wardin, et de Fohrman, Nicolas, sur Tarchamps. Il y sera planté une borne (N° 211), qui indiquera le point de contact de trois territoires: de Wardin (Belgique), de Watrange et de Tarchamps (Grand-Duché de Luxembourg).

Par cette démarcation, les parcelles de Toussaint, François, et de Weiler, Nicolas, détachées du territoire de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg), cessent d'en faire partie, pour être réunies à celui de Wardin (Belgique).

Art. 49.

Limite entre le territoire de Tarchamps (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Wardin (Belgique).

§ 1^{er}. Du point de contact des trois territoires, se dirigeant à l'Est, la limite, confondue avec l'ancienne limite communale, continue à suivre, entre les haies à écorce, une ligne indiquée par des arbres plus élevés, laquelle, après avoir fait un angle rentrant sur Tarchamps, entre les parcelles des enfans Brack, Jean, et Leisen, Bernard, sur Tarchamps, et celles de Bentges, Pierre, sur Wardin, descend dans la direction du nord, entre les deux dernières parcelles, jusqu'à un ravin, qui donne naissance au pré de Weiler, Nicolas, sur Tarchamps. A l'angle de ce pré, rentrant sur une haie à écorce de Bentges, Pierre, sur Wardin, il sera planté une borne (N° 212) et une petite à l'angle de la ligne.

§ 2. De là, faisant un angle rentrant sur Wardin, la limite prend la direction du nord-est, entre les parcelles de Weiler, Nicolas, Leisen, Bernard, et Graff, Nicolas, sur Tarchamps, et celles de Bentges, Pierre, Schummer, Nicolas, et Colin, Jean-François, sur Wardin; au bout de cette dernière parcelle, elle quitte l'ancienne délimitation, qui dévie à gauche, et détache de Tarchamps, pour les laisser à la Belgique, les prés de la veuve Probst, Jean, Beisch, Nicolas, Reichling, Pierre, et Leroi, Pierre, près duquel

elle rencontre l'ancienne délimitation communale. Il sera planté une borne (N° 213), entre ledit pré de Leroi, Pierre, le champ sartable de Meisch, Michel (Belgique), et le pré de la veuve Sabusse, Pierre, qui reste au Grand-Duché. – Une petite borne sera plantée au point où la nouvelle limite s'écarte de l'ancienne.

Les prés cités ci-dessus, ainsi que toutes les parcelles qui, par cette démarcation se trouvent détachées du territoire de Tarchamps (Grand-Duché de Luxembourg), cessent d'en faire partie, pour être réunis à celui de Wardin (Belgique).

§ 3. De ce point jusqu'à un chemin de Harzy à Tarchamps, la limite, confondue avec l'ancienne, est formée vers le sud-Est, par un orle (berge) sinueux, qui sépare les prairies qui restent sur Tarchamps, des terres à sart ou à écorce, qui sont sur Wardin. Il sera planté une borne (N° 214), près dudit chemin, entre le pré de Jacmin, Jacques, sur Tarchamps, et le champ sartable de Leisen, Bernard, sur Wardin.

§ 4. De là, la limite continue à être formée par la séparation des collines couvertes de terres à sart ou à écorce, des prairies arrosées d'un filet d'eau, appelé ruisseau de Pamer, jusqu'à la rencontre du territoire de Doncols, près de l'abreuvoir communal, entre le pré de la veuve Lutgen, Jean, sur Tarchamps, et le plantis de Melan, Jean-François, sur Wardin. A ce point, il sera planté une borne (N° 215), qui indiquera le point de contact de trois territoires; de Wardin (Belgique), de Tarchamps et de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 50.

Limite entre le territoire de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Wardin (Belgique.)

§ 1^{er}. Du point de contact fixé à la fin de l'article précédent, la limite contourne le plantis susmentionné de Melan, Jean-François et la hauteur boisée, traverse les prairies entre la parcelle de Belche, Henri-Joseph, sur Doncols, et celle de la veuve Determe, Jean-Benoît, sur Wardin, et, après avoir suivi sur une longueur de 26 aunes (mètres) environ, vers le nord-ouest, la lisière de la haie à écorce de Ponsin, François, elle remonte dans la direction du nord, l'extrémité de celle-ci, jusqu'à son point de contact, avec la haie à écorce de Toussaint, François, sur Doncols, et celle d'Octave, Henri, sur Wardin. A ce point il sera planté une borne (N° 216).

§ 2. De là, se dirigeant toujours vers le nord, entre les parcelles boisées, la limite est indiquée par des arbres et un sentier jusqu'au point de contact des parcelles de Toussaint, François, sur Doncols, de Lifrange, Jean-Mathieu, sur Wardin, et des enfans Agnessen, Jean-Joseph, sur Bras. Il y sera planté une borne (N° 217) qui indiquera le point de contact de trois territoires: de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg) de Wardin et de Bras (Belgique).

Art. 51.

Limite entre le territoire de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Bras (Belgique).

§ 1^{er}. De la borne (N° 217), fixée à la fin de l'article précédent, la limite se dirige vers les prairies, en descendant entre les haies à écorce, et longe, en les laissant sur Bras, les parcelles des enfans Agnessen, Jean-Joseph, d'Engelbert, Lambert, Marnach (veuve), Jean, des enfans Huberty, Henri-Joseph, de la veuve Lefèvre, Jacques, des enfans Leonard, Jean Michel, et de Closen, Théodore; à l'angle de cette dernière, rentrant sur le pré de Treniane, Henri-Joseph, sur Doncols, il sera planté une borne (N° 218), près du ruisseau qui traverse les prairies, et une petite près d'un chemin de traverse de Wardin à Sonlez.

§ 2. Tournant vers l'Est, la limite est formée par le lit actuel dudit ruisseau, lequel, en cet endroit, prend le nom de Foi-de-Sonlez, jusqu'à son confluent avec un autre filet d'eau, appelé ruisseau de Bras, qui le joint au point de contact du champ sartable de Louis, Philippe, de la haie à écorce de Toussaint, François, sur Doncols, avec le pré des enfans Léopard, Jean-Michel. A ce point, il sera planté une borne (N° 219).

§ 3. De là, se dirigeant vers le nord, la limite est formée par le même filet d'eau, qui prend ici le nom de ruisseau de Bras, laisse sur Bras les prés de Louis, Philippe, et, faisant un angle rentrant en Belgique, elle suit, vers le nord-est, la lisière du bois de Belche, François, sur Doncols, jusqu'à un canal d'irrigation qui sépare celui-ci du bois de Toussaint, François, également sur Doncols. Il sera planté une borne (N° 220), entre ces deux bois, et celui de Lassine, Nicolas-Joseph, sur Bras, et une petite sur le ruisseau, à l'autre extrémité de la parcelle de Belche, François.

§ 4. Du dernier point fixé, la limite remonte le canal d'irrigation susmentionné, et contourne, vers l'Est, la parcelle boisée de Toussaint, François, en remontant, en majeure partie, le ravin dit le chenet, dont elle s'écarte pour laisser, sur Bras, la haie à écorce d'Agnessen, Jean-Georges. A l'angle méridional de celle-ci, il sera planté une borne (N° 221), et deux petites dans le ravin.

§ 5. De ce point, faisant un angle rentrant sur Doncols, la limite remonte, vers le nord-est, la ligne de séparation entre la haie à écorce susmentionnée d'Agnessen, Jean-Georges, sur Bras, et celle de Thomas, Jean-Grégoire, sur Doncols, longe ensuite celle de Toussaint, François, fait un angle rentrant sur Bras, et aboutit entre les parcelles sartables et boisées dites: Dril'echenet, et celle de Thomas, Jean-Grégoire, au point de contact de celle-ci avec un champ labourable au même, et le bois des enfans Leonard, Jean-Michel. Il y sera planté une borne (N° 222), et une petite à l'angle de la ligne.

§ 6. Du dernier point, s'écartant de l'ancienne délimitation communale, la limite coupe, dans la direction de l'Est, et par une ligne droite, le dernier champ labourable mentionné, pour aboutir à ladite délimitation, au point de contact dudit champ avec le bois de Belche, Henri-Joseph, et la haie à écorce du même Thomas, Jean-Grégoire. Il y sera planté une borne (N° 223).

§ 7. De là, s'écartant encore de l'ancienne délimitation communale, la limite est formée par la ligne de séparation des bois, qui restent sur Doncols, d'avec la haie à écorce de Thomas, Jean-Grégoire, qui sera à la Belgique, jusqu'à l'ancien tracé formé par la lisière du bois de Belche, François, qu'elle suit vers le sud-est, sur une distance de 55 aunes (mètres), pour atteindre un fossé de séparation du champ essartable des enfans Huberty, Henri, d'avec celui de Belche, Jean-Michel. Près du fossé il sera planté une borne (N° 224), et une petite au point où les deux tracés se joignent.

§ 8. De la dernière borne, la limite se détache encore de l'ancien tracé et traverse le territoire de Bras, dans la direction du nord-est, en suivant d'abord ledit fossé; ensuite, sur une distance d'environ cinquante-deux aunes (mètres), l'axe du chemin de Bras à Wiltz, et une ligne de séparation, par laquelle elle laisse à la Belgique le champ essartable des enfans Huberty, Henri-Joseph, et dans le Grand-Duché, celui d'Agnessen, Jean-Georges, jusqu'au point de contact de ces deux parcelles et de celles de Belche, Henri-Joseph. A ce point, qui se trouve sur un filet d'eau appelé ruisseau de Sutry, il sera planté une borne (N° 225), et deux petites aux angles de la ligne.

§ 9. Du point fixé près du ruisseau, la limite sépare deux parcelles labourables, appartenant à Belche, Henri-Joseph, ensuite un pâturage appartenant au même, qu'elle laisse à la Belgique, d'un pré des enfans Huberty, Henri-Joseph, qui sera dans le Grand-Duché de Luxembourg, traverse un chemin de Wardin à Wiltz, et aboutit entre les pâturages appartenant à la veuve Lambert, François (Belgique), et à Ponsin, Jean-Blaise (Grand-Duché de Luxembourg), à la chaussée de Bastogne à Ettelbruk, où il sera planté une borne (N° 226). Une petite borne sera placée près du chemin précité de Wardin à Wiltz.

§ 10. De la borne (N° 226) fixée près de la grande route, la limite continue à être formée par la ligne de séparation susdite, du pâturage appartenant à la veuve Lambert, François, et d'avec celui de Ponsin, Jean-Blaise; au bout de cette ligne, elle fait deux angles rentrant, le premier dans la Belgique, le second dans le Grand-Duché de Luxembourg, et se confond avec la séparation du bois de Belche, Henri-Joseph, qui sera dans le Grand-Duché de Luxembourg, d'avec celui de Lamborelle, Jean-Nicolas, qui reste à la Belgique, pour suivre ensuite l'axe d'un chemin de traverse, franchir celui de Bras à Allerborn, et aboutir, en coupant une partie du bois des enfans Leonard, Jean-Michel, à l'angle sud-est d'une haie à écorce appartenant à Lutgen, Nicolas. A ce point il sera planté une borne (N° 227), et trois petites aux angles de la ligne.

Ce point indiquera celui de contact de trois territoires; de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg), de Bras, et, par suite de la démarcation qui sera déterminée à l'article suivant, de Benonchamps (Belgique).

Par la démarcation fixée dans les §§ 6, 7, 8, 9 et 10 du présent article, les parties de territoire de Bras (Belgique) qui se trouvent au sud et à l'Est du nouveau tracé (depuis la borne N° 222 jusqu'à celle N° 227), cessent d'en faire partie pour être réunies à celui de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg), et la partie du territoire de Doncols qui se trouve à l'ouest du nouveau tracé (la haie à écorce de Thomas, Jean-Grégoire, dite quartier de Cicy), cesse également d'en faire partie, pour être réunie au territoire de Bras (Belgique).

Art. 52.

Limite entre le territoire de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Benonchamps (Belgique).

Du point fixé à la fin du dernier article, jusqu'au ruisseau de Spoirbach, la limite, se dirigeant au nord, est formée par l'ancienne délimitation communale de Niederwampach et de Bras, indiquée en majeure partie par un ravin appelé ruisseau du bois Louis, qui se réunit au ruisseau Spoirbach, au point de contact du pré de Dengler, Jean, et du champ essartable de Lahr, Nicolas, qui seront à la Belgique, avec la haie à écorce de Stecker, Paul, qui reste au Grand-Duché de Luxembourg. A ce point, il sera planté une borne (N° 228), qui indiquera point de contact de trois territoires: de Benonchamps (Belgique), de Doncols et de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation décrite dans cet article, la partie de territoire de Bras (Belgique) qui se trouve à l'Est de la limite et qui contient les parties détachées dans l'article précédent, cesse d'en faire partie, pour être réunie à celui de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg), et la partie du territoire de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouve à l'ouest de la limite, et qui sera circonscrite à l'article suivant, cesse d'en faire partie pour être réunie à celui de Benonchamps (Belgique).

Art. 53.

Limite entre le territoire de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Benonchamps (Belgique).

§ 1^{er}. De la borne placée à la rencontre des deux ravins, la limite se détache de l'ancien tracé, entre Niederwampach et Bras, pour remonter le ruisseau de Spoirbach, rejoindre l'ancien tracé entre Benonchamps et Niederwampach, et continuer à être formée par ledit ruisseau, jusqu'au point de contact des haies à écorce de Wenkin, Jean-Mathieu, de Koelner, Jean-Nicolas, sur Benonchamps, avec le pré de Bache, Jean-François, sur Niederwampach. Il sera planté une borne (N° 229) près d'un chemin de vidange qui y traverse le ruisseau, et une petite au point où le nouveau tracé se confond avec l'ancien.

Par cette démarcation se trouve circonscrit le terrain mentionné à l'article précédent, qui cesse de faire partie du territoire de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réuni à celui de Benonchamps (Belgique).

§ 2. Du point fixé près du ruisseau, la limite remonte et descend alternativement avec l'ancienne délimitation communale, une ligne légèrement sinueuse, qui se dirige vers le nord-ouest jusqu'au chemin de Bras à Niederwampach, est indiquée par une quinzaine d'arbres plus élevés, servant ici, comme partout où le sol est couvert d'arbustes, de bornes entre les territoires. Entre la parcelle de Wenkin, Jean-Mathieu, sur Benonchamps, et celle de Schumacher, Michel, sur Niederwampach, il sera planté une borne (N° 230) près dudit chemin.

§ 3. De là, la limite descend, dans la même direction, vers le ruisseau de Wiltz, en longeant les champs de Faber et de Simon, Nicolas, qu'elle laisse sur Niederwampach, et aboutit audit ruisseau, entre le pré de ce dernier et celui de Koelner, Hubert, sur Benonchamps. Il sera planté une borne (N° 231) au bord du ruisseau de Wiltz.

§ 4. Du ruisseau de Wiltz, la limite suit vers le nord la séparation des prés de Valin, François-Joseph, sur Benonchamps, et de Rathes, Jean-Nicolas, sur Niederwampach, et monte jusqu'au chemin de Benonchamps à Niederwampach, par une ligne anguleuse déterminée par douze bornes brutes, entre les parcelles essartables ou labourables de Valin, François-Joseph, Wenkin, Jean-Mathieu, Lamborelle, Jean-Nicolas, Koelner, Jean-Nicolas, Roulin, Jean-Pierre, et ledit Valin, François-Joseph, sur Benonchamps, et celles des enfans Neu, Henri, de la veuve Schmitz, Nicolas, et de Faber, sur Niederwampach. Il sera planté une borne (N° 232) près un chemin précité de Benonchamps à Niederwampach, entre cette dernière parcelle et celle de Valin, François-Joseph.

§ 5. De là, tournant vers le nord-Est, la limite est formée par l'axe du chemin susmentionné de Benonchamps à Niederwampach, jusqu'à la rencontre, à sa gauche, du champ sartable de Dengler, Jean, sur Niederwampach, où il sera planté une borne (N° 233) près du chemin.

§ 6. De ce chemin jusqu'à un autre chemin de Mageret à Niederwampach, qui va dans la même direction que le premier, la limite se dirige, par le plateau, vers le nord, et est indiquée par dix bornes brutes, laissant les lieux dits Allongerocie et sur l'Enfleu, sur Benonchamps, et ceux dits beim Bendelterweg; beim Stengen-Mann et Bastnacherweg, sur Niederwampach. Il sera planté Une borne (N° 234) près du chemin, entre les parcelles sartables de Thill, Jean-Nicolas, sur Benonchamps, et de Dengler, Jean, sur Niederwampach.

§ 7. De là, après avoir suivi vers l'Est, l'axe du chemin de Mageret à Niederwampach, sur une longueur d'environ quarante-six aunes (mètres), la limite descend, vers le nord-ouest, entre les champs labourables du même Thill, Jean-Nicolas, sur Benonchamps, et de Dengler, Jean, sur Niederwampach, jusqu'au chemin de Benonchamps à Longwilly. Il sera planté une borne (N° 235), et une petite à l'angle de la ligne.

La borne N° 235 indiquera le point de contact des trois territoires: de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg), de Benonchamps et d'Arloncourt (Belgique).

Art. 54.

Limite entre le territoire de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg) et celui d'Arloncourt (Belgique).

La limite, entre ces deux territoires, qui n'est que de cent vingt-six aunes (mètres) environ, est formée vers le nord-est par l'axe du chemin susmentionné de Benonchamps à Longwilly. A cette distance et entre les terres essartables de Wenkin, Jean-Mathieu, sur Arloncourt, et de Schumer, François, sur Longwilly, il sera planté une borne (N° 236) qui indiquera le point de contact des trois territoires: de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg), d'Arloncourt et de Longwilly (Belgique).

Art. 55.

Limite entre le territoire de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Longwilly (Belgique).

§ 1^{er}. La limite, fort irrégulière entre ces deux territoires, est formée, d'abord par l'axe du chemin mentionné à l'article précédent, ensuite par une ligne anguleuse qui laisse sur Longwilly les parcelles essartables ou labourables de Koener, Henri-Joseph, Deval, Jean-Michel, Schumer, François, Fairon, Nicolas, Pesch, Henri, et Jans, Nicolas, et sur Niederwampach: celles de Koos, Nicolas, et de Faber, pour aboutir à l'abreuvoir du village de Longwilly, qui se trouve près de l'angle nord de cette dernière. Il y sera planté une borne (N° 237) et quatre petites aux principaux angles de la ligne.

§ 2. De là, continuant à être formée par une ligne brisée et sinueuse, entre diverses parcelles, la limite laisse, sur Longwilly, celles de Beaulieu, Charles-Joseph, Fairon, Nicolas, Neu, Henri, Baltès, Jean, Lue, François, Schumer, François, Deval, Jean-Michel, et de Belche, Mathieu, et sur Niederwampach, celles de Faber, Neu, Gerard, la commune, Lutgen, Nicolas, Faber, Simon, Nicolas, Schmidt, Nicolas, Rathes, Jean-Nicolas, Neu, Henri, la veuve Schmitz, Nicolas, et de Huberty, Jean. A l'angle nord de cette dernière, il sera planté une borne (N° 238), et quatre petites aux angles les plus marqués de la ligne.

§ 3. De cet angle, la limite, après avoir longé en montant vers le nord-ouest, le champ de Faber, sur Niederwampach, descend, par une ligne un peu plus régulière, vers l'Est, laissant sur Longwilly, les champs situés aux lieux dits: Voi Revoira et à la Sue, et sur Niederwampach, ceux qui couvrent les lieux dits: Fossilberg et Helgenbourn, appartenant, en majeure partie, à Faber et à Reichel, Henri, jusqu'au point de contact de la parcelle de ce dernier, avec les parcelles sartables de Koener, Henri-Joseph, et Heriane, Jean-Nicolas, sur Longwilly. Il y sera planté une borne (N° 239), et deux petites, l'une près d'un chemin d'exploitation, l'autre à l'angle où la limite commence à descendre.

§ 4. Du dernier point fixé, la limite descend au ruisseau de Longwilly, entre le champ susmentionné de Heriane, Jean-Nicolas, les prés d'Englebert, Michel, et de Bonjean, Jean-Pierre, sur Longwilly, et le pré de Reichel, Henri, sur Niederwampach, suit le cours actuel du ruisseau, en contournant ce dernier pré, jusqu'au contact de celui de Schumer, François, sur Longwilly, avec ceux de Simon, Nicolas, et Schroeder, Jean, sur Niederwampach et Oberwampach. Ce point est celui de contact des trois territoires: de Longwilly (Belgique), de Niederwampach et d'Oberwampach (Grand-Duché de Luxembourg). Il y sera planté une borne (N° 240), et une petite au point où le ruisseau commence à former limite.

Art. 56.

Limite entre le territoire d'Oberwampach (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Longwilly (Belgique).

§ 1^{er}. Du dernier point fixé, près du ruisseau de Longwilly, la limite s'en détache, pour se diriger, vers le nord-est, entre les prés susmentionnés de Schumer, François, sur Longwilly, et de Schroeder, Jean, sur Oberwampach; au bout de cette ligne de séparation, elle s'écarte de l'ancienne délimitation communale, pour la rejoindre, plus haut, au canal d'irrigation, après avoir enclavé, dans le territoire de Longwilly (Belgique), le pré de Wenkin, Henri, qui cesse d'appartenir à celui d'Oberwampach (Grand-Duché de Luxembourg). Au point où la limite rejoint l'ancienne délimitation, entre la parcelle essartable de Koener, Henri-Joseph, sur Longwilly, et le champ labourable de Simon, Nicolas, sur Oberwampach, il sera planté une borne (N° 241), et une petite à l'angle sud du pré enclavé.

§ 2. De là, jusqu'au chemin de Longwilly à Oberwampach, la limite reste confondue avec l'ancienne délimitation communale, qui remonte vers le nord-est, faisant deux angles rentrant, l'un sur Longwilly, l'autre sur Oberwampach, et laissant au premier de ces territoires, les terres à sart situées aux lieux dits Melle-Haie du couchant, et Melle-Haie du levant; et sur le second, celles situées au lieu dit bei Hourlay, Au bord du chemin précité, il sera planté une borne (N° 242), entre la parcelle de Steffen, Pierre-Joseph, sur Longwilly, et celle de Kleuls, Jean, sur Oberwampach, et deux petites bornes aux deux angles.

§ 3. De ce point, la limite s'écarte de l'ancienne délimitation communale, pour suivre la même direction vers le nord-est, détacher du territoire de Longwilly (Belgique), trois parcelles sartables de Belche, Mathieu, Deval, Michel, et Bonjean, Jean-Pierre, qui feront partie de celui d'Oberwampach (Grand-Duché de Luxembourg), et rejoindre à la lisière du champ essartable de Schwinnen, Jean, sur Oberwampach, ladite délimitation communale. Il y sera planté une borne (N° 243).

§ 4. De là, confondue avec l'ancienne délimitation communale, la limite se dirige, d'abord vers le nord, puis vers l'Est, en longeant le champ susmentionné de Schwinnen, Jean, sur Oberwampach; ensuite elle descend, par une autre ligne brisée, entre les parcelles de Kaiser, François, et Beaulieu, Charles, sur Longwilly, et celles de Schroeder, Jean, et de Kleuls, Jean, sur Oberwampach, jusqu'à l'angle d'un fossé rentrant sur un autre champ de Schwinnen, Jean, où il sera planté une borne (N° 244). Trois petites bornes seront placées aux trois angles de la ligne.

§ 5. Du fossé, quittant l'ancienne délimitation communale, la limite coupe, dans la direction de l'Est, ladite parcelle de Schwinnen, Jean, pour aboutir, par une ligne droite, à un autre angle d'un fossé qui la sépare du terrain essartable appartenant à la Société de la mine de plomb de Longwilly, et, suivant un embranchement de ce fossé, qui contourne ledit terrain sartable, elle descend jusqu'aux prairies de la même Société, où elle rencontre le territoire d'Allerborn. Il y sera planté une borne (N°245), et une petite au bout de la ligne droite.

La borne N° 245, plantée près du fossé, à l'entrée des prairies, indiquera aussi le point de contact des trois territoires: de Longwilly (Belgique), d'Oberwampach et d'Allerborn. (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation décrite dans le dernier paragraphe du présent article, la partie détachée du territoire d'Oberwampach (Grand-Duché de Luxembourg), et dont la description sera complétée à l'article suivant, cesse d'en faire partie pour être réunie au territoire de Longwilly (Belgique).

Art. 57.

Limite entre le territoire d'Allerborn (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Longwilly (Belgique).

§ 1^{er}. De la borne N° 245, placée près du fossé à l'entrée des prairies, la limite est formée, dans la direction du nord, par l'ancienne délimitation d'Oberwampach et d'Allerborn, qui sépare lesdites prairies, qui restent au Grand-Duché de Luxembourg, des terrains incultes, qui seront à la Belgique, jusqu'à la parcelle de Zengerlé, Jean, où il sera planté une borne (N° 246).

§ 2. De là, jusqu'à un chemin de Bastogne à Allerborn, la limite est formée par une ligne qui s'écarte, d'abord, de tout ancien tracé, pour laisser à la Belgique les parcelles sartables de Zengerlé, Jean, des enfans Reding, Jean, et de Hengen, Nicolas, et au Grand-Duché, le pré des enfans Reding, Jean, et se confond ensuite avec l'ancienne délimitation, entre Longwilly et Allerborn, à la parcelle de Bonjean, Jean-Pierre, qui reste à la Belgique.

Il sera planté une borne (N° 247), près du chemin de Bastogne à Allerborn, et une petite à ladite parcelle de Bonjean, Jean-Pierre, à côté d'une borne brute qui s'y trouve.

§ 3. De là, la limite quitte encore l'ancienne délimitation susmentionnée, pour laisser à la Belgique le champ essartable de Hoschelte, Pierre, et la reprend le long du pré des enfans Reding, Jean, dans le Grand-Duché de Luxembourg, pour la suivre jusqu'au pré de Philippart, Jean-Guillaume, sur Moinet. Il y sera planté une borne (N° 248), entre les deux derniers prés cités et le champ sartable de Fairon, Nicolas, et une petite au point de jonction du nouveau tracé avec l'ancien.

La borne N° 248, placée près du pré de Philippart, Jean-Guillaume, indique le point de contact des trois territoires: d'Allerborn (Grand-Duché de Luxembourg), de Longwilly et de Moinet (Belgique).

Par la démarcation décrite dans cet article, les parties du territoire d'Oberwampach (Grand-Duché de Luxembourg), qui entourent les bâtimens de la Société de la mine de plomb, et celles du territoire d'Allerborn (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouvent à l'ouest du nouveau tracé, cessent de faire partie de ces deux territoires, pour être réunies à celui de Longwilly (Belgique).

Art. 58.

Limite entre le territoire d'Allerborn (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Moinet (Belgique).

§ 1^{er}. Du dernier point fixé, N° 248, la limite suit l'ancienne délimitation communale entre les prés des enfans Reding, Jean, et Gillet, Jean-Mathieu, sur Allerborn, et ceux de Philippart, Jean-Guillaume, Cremer, François, et Hengen Nicolas, sur Moinet, jusqu'au champ sartable dudit Gillet, Jean-Mathieu, qu'elle coupe en ligne droite pour aboutir à l'angle du plantis de Toussaint, Jean-Pierre, rentrant sur ledit champ essartable. A cet angle il sera planté une borne (N° 249), et une petite au commencement de la ligne droite. La partie de la parcelle précitée de Gillet, Jean-Mathieu, qui se trouve au sud-est de la ligne droite, cesse de faire partie du territoire de Moinet (Belgique), pour être réunie à celui d'Allerborn (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 2. De cet angle, confondue avec l'ancienne délimitation communale, la limite, après avoir laissé ledit plantis de Toussaint, Jean-Pierre, sur Allerborn, se dirige, vers le nord-est, par le revers de la colline, entre les terrains essartables de Hoschette, Pierre, Gillet, Jean-Mathieu, Cremer, Jean-François, Philippart, Jean-Guillaume, et Dehard, Jean-Lambert, sur Moinet, et ceux de Hengen, Nicolas, Streweller, Michel, et les enfans Reding, Jean, sur Allerborn, jusqu'à la rencontre d'un champ labourable de Hengen, Nicolas, sur Allerborn, où il sera planté une borne (N° 250).

§ 3. De là, tournant vers le nord-ouest, la limite est formée par une ligne brisée, qui remonte la colline, entre des parcelles sartables, en longeant celle de Dehard, Jean-Lambert et Jean-Henri, sur Moinet; ensuite celle des enfans Reding, Jean, et Hengen, Nicolas, sur Allerborn, et qui, descendant vers le nord-est, laisse l'étang de Gillet, Jean-Mathieu, et le champ de Tomsin, Guillaume, sur Moinet, pour contourner le pré de Peters, François, sur Allerborn, jusqu'au bout de ces deux dernières parcelles, entre lesquelles il sera planté une borne (N° 251), Une petite sera placée entre les parcelles de Braquet, Grégoire, Gillet, Jean-Mathieu, et Hengen, Nicolas.

§ 4. Du dernier point fixé, la limite est encore formée par une ligne irrégulière, qui suit un fossé autour du plantis de Gillet, Jean-Mathieu, et longe le pré de Toussaint, Jean-Pierre, sur Allerborn, et, tournant au nord, elle se dirige le long des champs labourables de Zengerlé, Jean, et Hoschette, Pierre, sur Moinet, jusqu'à l'angle nord de cette dernière parcelle, où il sera planté une borne (N° 252).

§ 5. De là, quittant l'ancienne délimitation communale, pour se diriger à l'Est, la limite détache, du territoire d'Allerborn (Grand-Duché de Luxembourg), deux prés des enfans Reding, Jean, qui seront réunis à celui de Moinet (Belgique), et rejoint, par une ligne droite, l'ancienne délimitation précitée, entre les champs sartables de Copine, Jean-Guillaume, sur Moinet, et de Peters, François, sur Allerborn; longeant ensuite ce dernier champ et celui des enfans Reding, Jean, elle aboutit à un chemin de traverse allant à Allerborn, où il sera planté une borne (N° 253).

§ 6. De ce chemin de traverse, la limite, se dirigeant au nord, s'écarte entièrement de l'ancienne délimitation communale, pour suivre l'axe dudit chemin de traverse, jusqu'à la route de Houffalize à Clervaux, qu'elle joint sur la parcelle sartable de la veuve Gillet, Jean-Henri, où elle rencontre aussi l'ancienne ligne de démarcation, entre Moinet et Troine. Il y sera planté une borne (N° 254), qui indiquera le point de contact des trois territoires: de Moinet (Belgique), d'Allerborn et de Troine (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation décrite dans le dernier paragraphe du présent article, tout le terrain triangulaire, détaché du territoire de Moinet (Belgique), cesse d'en faire partie, pour être réuni à celui d'Allerborn (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 59.

Limite entre le territoire de Troine (Grand-Duché de Luxembourg), et celui du Moinet (Belgique).

§ 1^{er}. Du dernier point fixé, N° 254, la limite, confondue avec l'ancienne délimitation communale, suit l'axe de la route susmentionnée de Clervaux à Houffalize, jusqu'à une maisonnette isolée qui se trouve à la droite de la route, sur le terrain de Kimes, Hubert, sur Troine, vis-à-vis de laquelle il sera planté une borne (N° 255).

§ 2. De là, faisant un angle très-aigu sur Troine, la limite descend dans les prés, en laissant, sur Troine, ceux de la veuve Hammer, Pierre, et Schroeder, Jean-Pierre, et remonte les terrains essartables, vers l'ouest, entre les parcelles de Schmidt, Charles, sur Moinet, de Philippart, Jean-Guillaume, et de Felten, Michel, sur Troine, jusqu'à celle de Mercier, Jean-Henri, où il sera planté une borne (N° 256).

De là, se dirigeant au nord, la limite descend par une ligne directe entre les terrains essartables dits: auf den Altenoven et in Habich, sur Troine, et ceux dits: devant Durboy, sur Moinet, vers un terrain fangeux, qu'elle traverse entre les parcelles de Feiten, Michel, sur Troine, et les enfans Schleich, Dominique, sur Moinet, et remonte la colline en longeant celle de Bourg, Jean, sur Troine, jusqu'à un angle de cette parcelle, rentrant sur la parcelle de la veuve Gillet, Jean-Henri, sur Moinet, où il sera planté une borne (N° 257).

§ 4. De ce point, se dirigeant vers le nord-Est, la limite, après avoir laissé la susdite parcelle de Bourg, Jean, sur Troine, traverse diagonalement celles de la veuve Gilet, Jean-Henri, et longe celle de Valin, Jean-Henri, sur Moinet, jusqu'au-delà de la route de Houffalize à Clervaux, qu'elle atteint de nouveau. – Là il sera planté une borne (N° 258), entre ladite parcelle de Valin, Jean-Henri, celle de la veuve Valin, Pierre, et le pré de la veuve Stelmes, Jean. – Cette borne indiquera le point de contact des trois territoires: de Troine (Grand-Duché de Luxembourg), de Moinet, et, par suite de la démarcation qui sera déterminée à l'article suivant, de Boeur (Belgique).

Art. 60.

Limite entre le territoire de Troine (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Boeur (Belgique).

Du point fixé à la fin du dernier article, se séparant de l'ancienne délimitation communale, entre Troine et Moinet, la limite coupe en ligne droite le pré de la veuve Stelmes, Jean, sépare le pré de Meyers, Nicolas (Belgique), de celui de la fabrique de Crendal (Grand-Duché), et s'unit à la délimitation entre Troine et Boeur, à l'angle du terrain de Parmentier, Jean-Mathieu, et consors, pour remonter le fossé qui le borde jusqu'à un champ sartable de Schmit, Charles, où il sera planté une borne (N° 259). Deux petites seront placées au point où la limite s'unit à la délimitation communale et près du chemin que la frontière traverse. La borne (N° 259), placée près du champ de Schmit, Charles, indiquera le point de contact des trois territoires: de Troine (Grand-Duché de Luxembourg), de Boeur, et, par suite de la démarcation qui sera déterminée à l'article suivant, de Buret (Belgique). Par la démarcation décrite dans cet article, les prés et la parcelle sartable détachés du territoire de Troine (Grand-Duché de Luxembourg), et qui se trouvent à l'ouest du nouveau tracé, cessent de faire partie de ce territoire, pour être réunis à celui de Boeur (Belgique).

Art. 61.

Limite entre le territoire de Troine (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Buret (Belgique).

§ 1^{er}. Du point fixé à l'article précédent (N° 259), la limite se détache de la délimitation communale, et, se dirigeant vers le nord-Est, elle longe, en les laissant à la Belgique, les parcelles de Schmit, Charles, Meyers, Nicolas, et Bourguignon, Jean-Henri, et coupe, en ligne droite, vers le nord, celle de Foy, Théodore, pour atteindre la délimitation communale de Buret et Troine, à l'angle méridional du vaste terrain essartable de Henrotte, Jean-Joseph, et consors, sur Buret. A cet angle il sera planté une borne (N° 260), et deux petites aux deux chemins de Boeur à Troine, qui traversent la frontière.

Par cette démarcation, tous les terrains détachés du territoire de Troine (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouvent au nord du nouveau tracé, cessent de faire partie de ce territoire, pour être réunis à celui de Buret (Belgique).

§ 2. De là, confondue avec l'ancienne délimitation communale, indiquée par des bornes brutes, elle se dirige le long dudit terrain sartable de Henrotte, Jean-Joseph, et consors, vers le nord-Est, et, après avoir traversé le chemin de Buret à Troine, contourne, dans la direction du sud, la parcelle de Schmit, Charles, sur Troine, pour aboutir au chemin de Troine à Limerlé, près duquel il sera planté une borne (N° 261). Une petite indiquera le changement de direction de la ligne frontière.

§ 3. Du dernier point fixé, la limite s'éloigne de tout ancien tracé, pour être formée par l'axe dudit chemin, de Troine à Limerlé, jusqu'au carrefour que celui-ci forme avec le chemin de Houffalize à Clervaux, sur le terrain de Henrotte, Jean-Joseph, et consors. Il y sera planté une borne (N° 262), qui, par suite de la démarcation qui sera déterminée à l'article suivant, indiquera le contact des trois territoires: de Buret (Belgique), de Troine et de Hoffelt (Grand-Duché de Luxembourg).

Par cette démarcation, tout le terrain détaché du territoire de Buret (Belgique), situé entre l'ancien et le nouveau tracé et le chemin de Houffalize à Clervaux, cesse d'en faire partie pour être réuni au territoire de Troine (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 62.

Limite entre le territoire de Hoffelt (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Buret (Belgique).

§ 1^{er}. De la borne, fixée au carrefour, l'axe du chemin susmentionné de Troine à Limerlé, continue à former sur une certaine distance, la limite qui se confond avec l'ancienne délimitation communale entre Buret et Hoffelt, à la lisière du bois de bouleau de Meyers, Henri, pour le suivre jusqu'au point de contact des bois des enfans Greiman, Jean, et de Thill, Dominique, et du terrain sartable de Henrotte, Jean-Joseph, et consors. Il y sera planté une borne, près du chemin (N° 263), et trois petites aux embranchemens d'autres chemins et à la jonction des deux tracés.

Par cette démarcation, tout le terrain détaché du territoire de Buret (Belgique), et situé entre l'ancien et le nouveau tracé, et le chemin de Houffalize à Clervaux, cesse d'en faire partie pour être réuni au territoire de Hoffelt (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 2. De ce point, laissant la délimitation communale à gauche, la limite suit toujours l'axe du chemin précité, de Troine à Limerlé, avec lequel elle croise le tracé du canal souterrain de Meuse et Moselle, et rencontre le territoire de Hachiville à l'embranchement d'un chemin qui conduit au village de ce nom. Il y sera planté une borne (N° 264) qui indiquera le point de contact des trois territoires: de Buret (Belgique), de Hoffelt et de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg).

La portion du territoire de Hoffelt (Grand-Duché de Luxembourg), qui longe, entre les deux dernières bornes, le côté occidental du chemin formant la limite, cesse d'en faire partie pour être réunie au territoire de Buret (Belgique).

Art. 63.

Limite entre le territoire de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Buret (Belgique).

Du point fixé à la fin du dernier article, la limite continuant à être formée par l'axe du chemin précité de Troine à Limerlé, traverse, dans la direction du sud au nord, le territoire de Hachiville jusqu'à celui de Steinbach, dont elle rencontre la délimitation entre les champs essartables de Schleich, Georges, et de Closse, Jean-Hubert, et consors. Il y sera planté une borne (N° 265) près du chemin, et deux petites aux embranchemens d'autres chemins vicinaux, traversant le premier.

Par cette démarcation, toute la portion du territoire de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouve à l'ouest du chemin de Troine à Limerlé, cesse d'en faire partie pour être réunie à celui de Buret (Belgique).

La borne (N° 265) fixée en dernier lieu, indiquera le point de contact des trois territoires: de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg), de Buret et de Steinbach (Belgique).

Art. 64.

Limite entre le territoire de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Steinbach (Belgique).

§ 1^{er}. Du point fixé à la fin du dernier article, près du chemin de Troine à Limerlé, la limite, se confondant avec la délimitation communale, quitte ledit chemin pour se diriger vers le nord-est, sur le bois de Rouvroy, en longeant les terrains essartables de Closse, Jean-Hubert, et consors, sur Steinbach, jusqu'à la lisière dudit bois, où il sera planté une borne (N° 266), entre les parcelles boisées dudit Closse, Jean-Hubert, et de Simonis, Henri-Joseph, sur Steinbach, et le terrain marécageux de Renkels, Henri, sur Hachiville.

§ 2. De ce point, la limite est formée dans la direction du nord-est par la lisière du bois de Rouvroy, qui reste sur Steinbach, et ne s'en écarte qu'en quittant la délimitation communale, à la hauteur de la parcelle sartable de Kayser, Henri, qui sera en Belgique, pour être formée par la ligne de séparation entre celle-ci et deux champs de broussailles, appartenant à Boewer, Hubert, et à Zeimes, Jean (Grand-Duché).

Au bout de cette ligne de séparation il sera planté une borne (N° 267), près d'un chemin de Steinbach à Hachiville, et une petite à l'autre bout, à la lisière du bois.

La borne N° 267 indiquera le point de contact des trois territoires: de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg), de Steinbach, et, par suite de la démarcation, qui sera décrite à l'article suivant, de Limerlé (Belgique).

Par cette démarcation, la partie du territoire de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouve au nord-ouest du nouveau tracé, entre la délimitation communale et le chemin de Steinbach à Hachiville, cesse de faire partie de ce territoire pour être réunie à celui de Steinbach. (Belgique).

Art. 65.

Limite entre le territoire de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Limerlé (Belgique).

§ 1^{er}. Du point fixé près du chemin de Steinbach à Hachiville (N° 267), la limite est formée, dans la direction de l'Est, par l'axe dudit chemin, jusqu'à la séparation des parcelles sartables de Schmitz, Nicolas, et de Felten, François. Il sera planté une borne (N° 268) à leur point de contact avec le chemin précité de Steinbach à Hachiville.

§ 2. De là, quittant le chemin, la limite est formée, dans la direction du nord-Est, par une ligne droite qui monte à travers des terrains sartables, jusqu'au chemin de Hachiville à Limerlé, qu'elle traverse, pour suivre la séparation des parcelles de Schmitz, Nicolas, qui sera à la Belgique, et de Kayser, Henri, qui reste au Grand-Duché. Au point de contact de ces parcelles avec celle de Nezer, Jean, il sera planté une borne (N° 269), et une petite près du chemin de Hachiville à Limerlé.

§ 3. De ce point, la limite est encore formée par une ligne droite qui coupe une dizaine de parcelles, pour aboutir au-delà d'un chemin qui conduit à Asselborn, à l'ancienne délimitation communale, indiquée par un fossé, qui contourne la parcelle de Dengler, Jean-Pierre, jusqu'à la naissance d'un ravin, qui commence à l'angle du terrain essartable des enfants Bonen, Antoine, sur Limerlé, rentrant sur ladite parcelle de Dengler, Jean-Pierre. A ce point il sera planté une borne (N° 270), et une petite près du chemin, à l'autre extrémité du fossé.

Par la démarcation fixée dans les trois paragraphes précédents, tout le terrain détaché du territoire de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg), et qui se trouve au nord du nouveau tracé, entre le chemin de Steinbach à Hachiville et l'ancienne délimitation communale, cesse de faire partie de ce territoire, pour être réuni à celui de Limerlé (Belgique).

§ 4. Du point fixé à la naissance du ravin (N° 270), la limite, confondue avec la démarcation communale, suit d'abord le ravin susmentionné, ensuite une ligne qui longe, en les laissant sur Limerlé, les parcelles des enfants Boset, Henri, et de Dupont, Jean-Pierre, puis elle suit l'axe d'un chemin rural, jusqu'à l'angle nord de la parcelle de Noé, Léonard, sur Hachiville, où elle quitte la délimitation communale, pour aboutir directement, et toujours par l'axe du chemin précité, au chemin de Limerlé à Biwisch, près duquel il sera planté une borne (N° 271). Une petite sera placée près du chemin de Hachiville à Hautbellain, qui traverse la limite.

§ 5. De la borne fixée près du chemin de Hachiville à Hautbellain, la limite, après avoir remonté l'axe du chemin précité, continue à se diriger, vers l'Est, à travers le territoire de Limerlé, et est formée par une ligne brisée qui laisse, à la Belgique, les pâturages et les prés de Dupont, Pierre-François, des enfants Pirotte, François, et de la commune de Limerlé, et au Grand-Duché, les champs essartables de Labarbe, Nicolas, Labarbe, Jean-Mathieu, Lemaire, Jean, Paquai, Jean, les enfants Pirotte, François, et de la veuve Schmitz-Servais, jusqu'à un canal d'irrigation qui commence au point de contact de cette dernière parcelle avec le pâturage appartenant à la commune de Limerlé, et le pré de Reding, Jean (Belgique).

Il y sera planté une borne (N° 272), et une petite à l'endroit où la limite quitte le chemin.

§ 6. De ce point, la limite est formée par le canal d'irrigation susmentionné, qui sépare les champs sartables qui seront dans le Grand-Duché, des prés qui restent à la Belgique, en longeant ceux de Reding, Jean, et de Schmitz, Philippe, jusqu'à un coude que fait ledit canal d'irrigation, en contournant la parcelle sartable des héritiers Servais, Nicolas. A ce coude, il sera planté une borne (N° 273), qui indiquera le point de contact des trois territoires: de Limerlé (Belgique), de Hachiville et, par suite de la démarcation qui sera fixée à l'article suivant, de Biwisch (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation décrite dans les trois derniers paragraphes de cet article, toute la portion du territoire de Limerlé (Belgique), qui se trouve au sud du nouveau tracé; et d'une ligne tirée dans le prolongement de celui-ci jusqu'à l'ancienne délimitation, entre Limerlé et Biwisch, cesse de faire partie de ce territoire pour être réunie à celui de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 66.

Limite entre le territoire de Biwisch (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Limerlé (Belgique).

Du point fixé à la fin du dernier article (N° 273), la limite se dirige vers le nord en ligne droite, à travers les prés de Schmitz, Philippe, sur un angle saillant du champ essartable du même Schmitz, Philippe; elle est formée ensuite par un autre canal d'irrigation qui borde le pré des enfans Schillges, Jean, en le laissant au Grand-Duché de Luxembourg et en le séparant des terrains essartables qui restent en Belgique, jusqu'à la rencontre de la délimitation communale entre Limerlé et Basbellain, où il sera planté une borne (N° 274). Une petite sera placée au bout de la ligne droite.

La borne (N° 274), fixée à la jonction du nouveau tracé avec l'ancienne délimitation communale, indiquera le point de contact de trois territoires: de Limerlé (Belgique) de Biwisch et de Basbellain (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation décrite dans cet article, les prés du territoire de Limerlé (Belgique) compris entre l'ancien et le nouveau tracé, depuis la ligne tirée dans le prolongement de la limite entre Limerlé et Hachiville, et mentionnée à la fin de l'article précédent, jusqu'au territoire de Basbellain, cessent de faire partie de ce territoire, pour être réunis à celui de Biwisch (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 67.

Limite entre le territoire de Basbellain (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Limerlé (Belgique).

§ 1^{er}. Du point fixé à la fin du dernier article, la limite, tournant au nord, est formée par la délimitation communale qui se dirige entre les parcelles de Lengler, Georges, et Willem, François, sur Limerlé, et celles de la chapelle de Hautbellain et des enfans de Moutschen Guillaume, sur Basbellain, jusqu'à un ruisseau où ladite délimitation communale fait un angle rentrant dans la Belgique. Il sera planté une borne (N° 275) à cet angle, et une petite près du chemin qui traverse la frontière.

§ 2. De là, quittant la délimitation communale, la limite traverse, en ligne droite les prés et le terrain appelé à Brauba, pour aboutir à l'angle sud-est de la parcelle de Moutschen, François, sur Hautbellain, où elle rejoint la ligne de démarcation entre Limerlé et Hautbellain. Il y sera planté une borne (N° 276), qui indiquera le point de contact des trois territoires: de Limerlé (Belgique), de Basbellain et de Hautbellain (Grand-Duché de Luxembourg).

Par cette démarcation, la portion détachée du territoire de Limerlé (Belgique, qui se trouve à l'est du nouveau tracé, cesse d'en faire partie pour être réunie au territoire de Bas-Bellain (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 68.

Limite entre le territoire de Haut-Bellain (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Limerlé (Belgique).

§ 1^{er}. Du point de contact fixé à la fin de l'article précédent, la limite, confondue avec la délimitation communale, se dirige vers le nord entre les terrains essartables de Dupont, Arnould, et de la veuve Schmitz, Servais, et consors, sur Limerlé, et ceux de Moutschen, François, Lengler, Georges, les enfans Kremer, Bartholomé, et une autre parcelle de Lengler, Georges, jusqu'au pré de Hammer, Jean, au contact duquel, avec la dernière parcelle nommée et celle susmentionnée de la veuve Schmitz, Servais, il sera planté une borne (N° 277). Deux petites seront placées près de deux chemins qui traversant la frontière.

§ 2. De ce point, la limite tourne vers le nord-ouest avant d'atteindre le ruisseau qui formait la délimitation communale, de manière à détacher du territoire de Limerlé (Belgique), le pré de Hammer, Jean, qui est réuni, par cette démarcation, à celui de Haut-Bellain (Grand-Duché de Luxembourg), et rejoint la délimitation communale entre le terrain fangeux de Parmentier, Jean-Claude, sur Limerlé, et le pâturage appartenant à Pauly, Pierre, sur Haut-Bellain. Il y sera planté une borne (N° 278).

§ 3. De là, confondue avec la délimitation communale, la limite remonte jusqu'au-delà du chemin de Limerlé, à Haut-Bellain, une ligne brisée, qui laisse sur Limerlé, les parcelles de Parmentier, Jean-Claude, Noirhomme, Hubert, des héritiers Renken, Thomas, de Fis, Joseph, Boulanger, Georges-Augustin, et Dupont, Arnould, et sur Haut-Bellain, les parcelles de Pauly, Pierre, Garians, Michel et Paul, les enfans Scheid, François et Kesch, Michel. Il sera planté une borne (N° 279), entre cette dernière parcelle, celles de Dupont, Arnould, et des enfans Melan, Henri-Jacques, et deux petites aux angles principaux de la ligne.

§ 4. De là, laissant la délimitation communale à droite, la limite détache encore du territoire de Limerlé (Belgique), les parcelles appartenant aux enfans Melan, Henri-Jacques, et à la fabrique de Limerlé, pour les réunir à celui de Haut-Bellain (Grand-Duché de Luxembourg), et rejoint ladite délimitation communale à la lisière du pâturage appartenant à la fabrique de Bas-Bellain, sur Haut-Bellain, lisière par laquelle elle est ensuite formée jusqu'à la route de Bastogne à Stavelot. – A ce point il sera planté une borne (N° 280), et une petite à l'autre extrémité du pâturage.

§ 5. De là, après avoir suivi, vers l'ouest, l'axe de la route susmentionnée de Stavelot à Bastogne, sur une longueur d'environ cent quarante-trois aunes (mètres), la limite tourne subitement vers le nord, se détache de la délimitation communale et traverse le territoire de Haut-Bellain, en suivant un chemin conduisant à Ourth, jusqu'à un carrefour, formé par l'embranchement d'un chemin, se dirigeant vers Watermahl, sur la parcelle d'Urbain, Jean-Henri, à proximité de l'ancienne démarcation, entre Gouvy, Ourth et Haut-Bellain. – A ce carrefour il sera planté une borne (N° 281), et deux petites au point où la limite quitte la délimitation

communale, et à l'endroit où elle se croise avec le chemin de Gouvy à Haut-Bellain, entre les parcelles de Bourgraff, Jean-Michel, et de Frank, Henri. Le chemin susmentionné, conduisant à Ourth, appartiendra en toute souveraineté à la Belgique. La borne (N° 281), placée au carrefour susmentionné, indiquera le point de contact des trois territoires: de Haut-Bellain (Grand-Duché de Luxembourg), de Limerlé et d'Ourth (Belgique).

Par cette démarcation, le terrain triangulaire, détaché du territoire de Haut-Bellain (Gr.-Duché de Luxembourg), qui se trouve à l'ouest du nouveau tracé et au sud d'un petit chemin de traverse, qui se détache du carrefour, jusqu'au chemin de Limerlé, cesse de faire partie de ce territoire, pour être réuni à celui de Limerlé (Belgique).

Art. 69.

Limite entre le territoire de Haut-Bellain (Grand-Duché de Luxembourg), et celui d'Ourth (Belgique).

§ 1^{er}. Du point de contact fixé à la fin du dernier article, la limite coupe encore le territoire de Haut-Bellain, en suivant, vers le nord-est, le côté méridional du chemin qui conduit à Watermahl et qui descend, d'abord, dans le vallon arrosé par le ruisseau de Bechel, pour remonter, ensuite, jusqu'à l'ancienne délimitation d'Ourth et de Haut-Bellain, qu'elle rencontre entre la parcelle de Schmitz, Pierre, et celle des enfans Kremer, Bartholomé, à peu de distance d'un tertre situé sur la première de ces parcelles. – Il y sera planté une borne (N° 282).

Par cette démarcation, la partie détachée du territoire de Haut-Bellain (Grand-Duché de Luxembourg, et qui se trouve au nord du petit chemin de traverse susmentionné, qui se détache du carrefour du chemin de Limerlé, et au nord du nouveau tracé, cesse de faire partie de ce territoire, pour être réunie à celui d'Ourth (Belgique). Ce chemin appartiendra en toute souveraineté à la Belgique.

§ 2. De là, confondue avec la délimitation communale, la limite suit une ligne droite tirée dans un autre tertre, dans la direction de l'Est, et rencontre le territoire de Huldange à cent quinze aunes (mètres) environ, avant d'arriver audit tertre, entre les parcelles de Treinen, Nicolas, et de la veuve Pierrard, Pierre.

Ce point est celui de contact des trois territoires: d'Ourth (Belgique), de Haut-Bellain et de Huldange (Grand-Duché de Luxembourg). Il y sera planté une borne (N° 283), et une petite près du chemin de Haut-Bellain à Ourth, qui traverse la frontière.

Art. 70.

Limite entre le territoire de Huldange (Grand-Duché de Luxembourg), et celui d'Ourth (Belgique).

§ 1^{er}. Du point fixé sur la ligne droite, à la fin du dernier article, la limite arrive au tertre par le prolongement de cette ligne, et est encore formée, de là, par une ligne droite, qui aboutit à la route de Bastogne à Deifelt, à l'endroit où, de l'autre côté de la route, aboutit un chemin venant d'Espeler (Prusse). A cet endroit, qui se trouve sur la parcelle des enfans Wehles, Jean, il sera planté une borne (N° 284), et une petite au haut du tertre.

§ 2. De là, jusqu'au territoire de Deifelt, qu'elle rencontre entre les terrains essartables des enfans Wehles, Jean, sur Huldange, de Jonius, Gilles, sur Ourth, et des enfans Finck, Jacques, sur Deifelt, la limite suit l'axe du chemin susmentionné conduisant de Bellain à Espeler en Prusse. Il sera planté une borne (N° 285), entre ces trois parcelles, qui indiquera le point de contact des trois territoires: de Huldange (Grand-Duché de Luxembourg, d'Ourth et de Deifelt (Belgique).

Art. 71.

Limite entre le territoire de Huldange (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Deifelt (Belgique).

Du point de contact fixé à la fin de l'article précédent, jusqu'à la frontière de Prusse, la limite continue à être formée par l'axe du chemin de Bellain à Espeler, qui traverse quelques chemins vicinaux et deux routes de Stavelot à Luxembourg, avant d'entrer dans les États prussiens, entre les parcelles sartables de Werner, Nicolas (Belgique), et Felten, Nicolas (Prusse). Entre ces deux dernières parcelles et celle de Reuland, Jacques, et consors (Grand-Duché de Luxembourg), il sera planté une dernière borne (N° 286), et qui indiquera le point de contact des trois États; du Grand-Duché de Luxembourg, du royaume de Belgique et du royaume de Prusse.

Quatre petites bornes seront placées là où les chemins et la route croisent la ligne de limite.

Convention du 25 octobre 1850 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, pour l'entretien et la conservation des bornes indicatives des limites entre les deux Pays.

(Mém. A - 112 du 21 décembre 1850, p. 1085)

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Vu une convention signée et échangée entre eux, par Notre Administrateur-général des affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg, et le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, sous la date du 25 octobre dernier, et contenant «règlement pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcations plantées sur la frontière entre le Grand-Duché susdit et la Belgique, en vertu de la convention des limites, passée à Mæstricht, le 7 août 1848 (N° 10 du Mémorial de 1844)»;

Sur la proposition de Notre dit Administrateur général;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}.

La convention précitée dont il s'agit, sera exécutée et observée selon sa forme et teneur dans le Grand-Duché de Luxembourg.

RÈGLEMENT

pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcations plantées sur la frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, en vertu de la convention des limites passée à Mæstricht, le 7 août 1843.

Les soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs pour régler le mode d'entretien et de conservation des signes distinctifs de démarcation, placés sur la frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, sont convenus des stipulations suivantes:

Art. 1^{er}.

Les autorités locales des communes limitrophes feront vérifier, chaque année, le 1^{er} mai, les bornes placées sur la limite, afin de s'assurer si elles sont en bon état.

En cas de détérioration ou de déplacement, il en sera dressé procès-verbal en double expédition.

Art. 2.

Ces expéditions seront envoyées sans délai, respectivement à l'Administrateur-général des affaires étrangères à Luxembourg, et au Gouverneur de la province de Luxembourg, à Arlon, qui prendront les mesures pour faire poursuivre, s'il y a lieu, les auteurs des dégradations, et se communiqueront réciproquement une expédition du procès-verbal.

Art. 3.

Si les dégradations ne sont pas considérables et ne nécessitent pas des réparations immédiates, il n'y sera procédé que tous les trois ans, et pour autant qu'il y ait lieu.

Dans le cas d'urgence, l'Administrateur-général et le Gouverneur s'entendront pour les faire exécuter le plus tôt possible.

Les réparations immédiates ne se feront que lorsque les dégradations seront de nature à enlever aux bornes leur caractère ou à déterminer leur destruction.

Art. 4.

L'Administrateur-général et le Gouverneur apprécieront, s'il est nécessaire de procéder par adjudication publique; dans ce cas, ils s'entendront pour dresser les cahiers de charges des réparations à effectuer et des fournitures éventuelles qui peuvent en résulter.

Si les frais nécessités par les réparations ne sont pas assez élevés pour exiger une adjudication publique, ou si, pour d'autres motifs, ils trouvent préférable de ne pas y faire procéder, ils arrêteront, de commun accord, le mode d'après lequel ces réparations seront exécutées.

Les adjudications publiques, s'il y a lieu, se feront alternativement à Luxembourg et à Arlon.

Art. 5.

Les frais de réparations ou de renouvellement de bornes tomberont, par parts égales, à la charge des deux États, quelle que soit d'ailleurs la cause des accidents survenus.

Art. 6.

Lorsque des bornes devront être replacées, l'Administrateur-général et le Gouverneur requerront la présence simultanée sur les lieux, des bourgmestres des communes intéressées, ainsi que celle du géomètre en chef et de l'ingénieur vérificateur du cadastre ou de leurs délégués, afin que le placement soit conforme en tous points aux indications des procès-verbaux descriptifs de délimitation et des cartes de limites déposées dans les archives des communes.

A cet effet, l'Administrateur-général et le Gouverneur s'entendront pour fixer l'époque de la réunion des fonctionnaires susmentionnés.

Art. 7.

La première réparation aura lieu dans le courant de la présente année 1850.

Art. 8.

Les premières adjudications pour les réparations des bornes auront lieu dans celle des deux villes de Luxembourg et d'Arlon, que l'Administrateur-général et le Gouverneur trouveront, d'un commun accord, le mieux convenir à cet effet, à raison de la situation du plus grand nombre des bornes à réparer ou replacer.

Art. 9.

L'Administrateur-général et le Gouverneur entreront directement en relation entre eux pour tout ce qui concerne les prescriptions du présent règlement.

Art. 10.

En outre de la vérification annuelle des bornes prescrites à l'art. 1 ci-dessus, les agents de l'autorité publique dans les deux Pays, qui découvriront des dégradations, détériorations ou déplacements de bornes, en dresseront procès-verbal en double expédition, pour ces expéditions, être envoyées et communiquées en conformité de l'art. 2 ci-dessus.

Art. 11.

Les auteurs et complices de dégradations, détériorations et déplacements des bornes, s'ils sont connus, seront poursuivis devant les tribunaux et jugés selon les lois de celui des deux Pays dans lequel ils seront trouvés, et à cet effet, les procès-verbaux dressés dans chacun des deux Pays, feront, pour autant que de besoin, également foi en justice dans l'autre.

Ainsi fait, passé et échangé à Luxembourg, le 25 octobre 1850.

FRANCE

Arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1847, N° 2035, ordonnant la publication de plusieurs articles du traité des limites conclu à Courtrai, le 28 mars 1820,

(Mém. A - 61 du 12 octobre 1847, p. 487)

modifié par:

Loi du 5 janvier 1887

(Mém. A - 23 du 14 avril 1887, p. 289)

Loi du 28 avril 1932

(Mém. A - 24 du 7 mai 1932, p. 327)

Loi du 4 avril 1974.

(Mém. A - 26 du 18 avril 1974, p. 482; doc. parl. 1774)

Texte coordonné au 18 avril 1974**Version applicable à partir du 22 avril 1974**

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Vu le traité des limites conclu à Courtrai, le 28 mars 1820, entre les gouvernements des Pays-Bas et de la France;

Vu le rapport de Notre Conseil de Gouvernement du 27 août dernier, N°- 10985 – 2480 47.– I.G.;

Considérant que le traité précité n'a pas été promulgué par la voie du journal officiel et qu'il importe aujourd'hui d'en publier les dispositions qui concernent principalement Notre Grand-Duché de Luxembourg;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

Les articles 1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 73 du traité précité seront insérés, à la suite du présent, au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché, pour être exécutés et observés par tous ceux qu'ils peuvent concerner.

Art. 2.

Notre Gouverneur du Grand-Duché est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Suivent les articles cités ci-dessus du traité des limites conclu à Courtrai, le 28 mars 1820, entre les Pays-Bas et la France.

Art. 1^{er}.

Afin de déterminer d'une manière précise et invariable la ligne de limite entre les deux États, il a été dressé des procès-verbaux descriptifs du cours de cette limite, lesquels ont été formés d'après le levé exact de toute la frontière fait contradictoirement par les ingénieurs et géomètres nommés de part et d'autre, et sous la direction du Sr Jean-Egbert van Gorkum, lieutenant-colonel de l'État major du quartier-maître-général, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, pour les Pays-Bas, et du sieur Etienne-Nicolas Rousseau, lieutenant-colonel au corps royal des ingénieurs géographes, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, pour la France, et tous deux membres de la commission de délimitation. Lesdits procès-verbaux se trouvent de plus accompagnés de croquis visuels ou plans figuratifs dressés sur une grande échelle, pour servir à leur explication en cas de besoin, et des états des bornes à planter.

Cette limite qui s'étend depuis la mer du Nord jusqu'à la Moselle, a été divisée en six sections; les procès-verbaux ainsi que les feuilles de levés de chaque section ont été arrêtés et signés par les commissaires, savoir:

- 1° La première section, comprenant la limite située entre la mer et la Lys, le 28 mars 1820;
- 2° La deuxième section, comprenant la limite située entre la Lys et l'Escaut, le 23 décembre 1818;
- 3° La troisième section, comprenant la limite située entre l'Escaut et la Sambre, le 23 décembre 1818;
- 4° La quatrième section, comprenant la limite située entre la Sambre et la Meuse, le 18 juin 1817;
- 5° La cinquième section, comprenant la limite située entre la Meuse et le Grand-Duché de Luxembourg, le 28 mars 1820;
- 6° La sixième section, comprenant la limite du Grand-Duché de Luxembourg, le 28 mars 1820.

Tous ces procès-verbaux descriptifs du cours de la limite ainsi que les feuilles du levé, qui les accompagnent, demeureront annexés au présent traité et auront la même force et valeur que s'ils y étaient insérés mot à mot.

Art. 50.

Les Pays-Bas cèdent sur la commune de Pettange, trois portions de terre appartenant à plusieurs propriétaires, pour être réunies à la commune de Sonnes. (Art. 59, §§9, 10, 12, 13 et 15 de la 6^e section.)

Art. 51.

La France cède sur la commune de Sonnes, le jardin de la ferme d'Hersain et les terres de M. de Bertrange, qui y touchent à l'Est de la nouvelle limite déterminée par une ligne qui part d'une borne placée dans lesdites terres et va jusqu'à une autre borne, située au bord du chemin de la Sauvage à la ferme d'Hersain, à la pointe la plus à l'Est du bois domanial français, dit Héroïque. (Art. 59, § 15 de la 6^e section.)

Art 52.

La France cède l'écurie, le magasin à charbon de terres, prés, jardins, et une partie de l'étang de la forge de la Sauvage sur la commune de Sonnes. (Art. 60, §§ 3, 4, 5 et 6 de la 6^e section.)

Art. 53.

Les Pays-Bas cèdent sur la commune de Differdange, pour être réunie à celle d'Hussigny, une terre à Jean-Pierre Clocheret. (Art. 61, § 8 de la 6^e section.)

Art. 54.

Les Pays-Bas cèdent sur la commune d'Esch-sur-l'Alzette, deux petites pièces de terre appartenant à J. Beaugis et à François Gobeler. (Art. 65, § 8 de la 6^e section.)

Art. 55.

La France cède sur la commune d'Ottange, vingt hectares environ du bois de Billert, contigu au bois de Schifflange, et appartenant à M. le comte de Hunoldstein. (Art. 68, § 1 de la 6^e section.)

Art. 56.

Les Pays-Bas accordent le libre passage sur le chemin de voiture qui longe la lisière du bois de Billert et qui donne la communication directe entre la commune d'Audun-le-Tiche et celle d'Ottange. (Art. 68, § 3 de la 6^e section.)

Art. 57.

Les Pays-Bas cèdent l'usine du Haut-Tettange, appartenant à M. le comte d'Hunoldstein, et la maison dite Nicolas, au même propriétaire, ainsi que le terrain nécessaire pour lier cette usine au territoire de la commune d'Ottange. (Art. 68, § 11, et article 69, §§ 1 et 2.)

Art. 58.

La France accorde aux habitants de Hellange (Grand-Duché de Luxembourg) le passage sur la commune d'Hagen (France) par le chemin dit Reeckweg, qui passe à l'Est du petit étang d'Hagen et conduit du village d'Hellange aux bois de cette commune, situés au Sud dudit étang. (Art. 75, § 9 de la 6^e section.)

Art. 59.

Les Pays-Bas cèdent le petit terrain dépendant de la commune de Frisange, compris à l'Est du chemin d'Hagen à Frisange et au Sud du chemin d'Hellange à Evrange, afin que la limite soit formée par l'axe desdits chemins. (Art. 77, § 2 de la 6^e section.)

Art. 60.

La France cède aux Pays-Bas les parties françaises du territoire de la commune d'Evrange, situées au Nord des chemins d'Hellange à Evrange et du chemin de fer, à l'exception du terrain attenant à la chapelle d'Evrange et d'une pièce de terre voisine de la commune de Preische; le chemin d'Hellange à Evrange et le chemin de fer seront mitoyens sur toute la partie où ils forment la frontière. (Art. 77, §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la 6^e section.)

Art. 61.

Les Pays-Bas cèdent à la France la partie qu'ils possèdent au village et sur le territoire de la commune d'Evrange, située au Sud du chemin d'Hellange à Evrange, et du chemin de fer et du terrain attenant à la chapelle désignée dans l'article précédent. (Art. 77, §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la 6^e section.)

Art. 62.

Les Pays-Bas cèdent sur la commune d'Aspelt, le terrain contigu au parc de Preische et à la chaussée des Romains, de manière que la nouvelle limite sera fixée par l'axe du chemin de fer et par celui de la chaussée romaine et son prolongement jusqu'au ruisseau de Frisange. (Art. 79, § 2, et art 80 de la 6^e section.)

Art. 63.

La France cède sa part du moulin d'Henchdorff, ainsi que les terres qu'elle peut prétendre sur le terrain indivis entre Burmerange et Ganderen, d'après le nouveau partage qui aurait dû avoir lieu. (Article 84, § 5 de la 6^e section.)

Art. 64.

Les Pays-Bas cèdent deux petites portions de terre situées sur le ruisseau de Bach, entre la commune de Ganderen et celle de Burmerange. (Art. 84, § 7 de la 6^e section.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**Art. 65.**

A l'égard des passages accordés et mentionnés dans les articles 39, 48, 49, 56 et 58 du présent traité, il est convenu que chaque habitant français ou des Pays-Bas usant des passages accordés, ne pourra pas se dévier de son chemin, ni s'y arrêter pour charger ou décharger, sous peine d'encourir confiscation des marchandises et de se voir infliger les autres punitions voulues par les règlements des douanes et les lois du royaume qu'il traverse, à moins qu'il n'ait fait à son entrée une déclaration des objets transportés, et, dans ce cas, il demeurera soumis aux lois et ordonnances des douanes en tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des marchandises dans le royaume qu'il traverse.

Dans le cas de simple passage, aucune déclaration ne pourra être exigée et il ne sera fait alors aucune opposition pour user des passages accordés.

Art. 66.

Si, par l'effet des cessions respectives contenues dans le présent traité de limites, quelques propriétés se trouvaient morcelées, les propriétaires ou fermiers jouiront de la faculté d'y transporter les engrais nécessaires et d'emporter librement et en exemption de tous droits les récoltes provenant des terrains concédés réciproquement.

Art. 67.

Comme pareille faculté à celle qui vient d'être indiquée dans l'article ci-dessus a été accordée à divers propriétaires ou fermiers, par les traités antérieurs, ces droits seront maintenus, pourvu toutefois qu'ils soient reconnus maintenant par des conventions partielles passées entre les préfets des départements du royaume de France et les gouverneurs des provinces du royaume des Pays-Bas, afin de régler de nouveau ce qui a pu être accordé par les traités antérieurs.

Art. 68.

Les chemins dits mitoyens sont à l'usage des deux États, sans qu'il soit attenté aux droits des propriétés des particuliers à qui ces chemins mitoyens pourraient appartenir; aucun des deux royaumes ne peut exercer sur ces chemins d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes qui nuiraient à la liberté et sûreté du passage.

Les gouverneurs des provinces et préfets des départements limitrophes veilleront au bon entretien de ces chemins.

Art. 69.

(Loi du 5 janvier 1887)

«A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.»

(Loi du 4 avril 1974)

«Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa, pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations autorisées.»

(Loi du 28 avril 1932)

«Toutefois, chacun des deux pays signataires peut autoriser sur son propre territoire, aux conditions qu'il lui appartient de déterminer, l'établissement sur les terrains destinés au pacage du bétail de clôtures sous forme de piquets reliés entre eux au moyen de fils de fer lisses, à l'exclusion des haies vives et des clôtures en ronces artificielles ou en matières obstruant la vue et sous la réserve que des passages, en nombre suffisant, y soient aménagés pour permettre aux agents des douanes, de chacun des deux Etats, de circuler librement sur la partie du territoire de l'Etat dont ils relèvent, qui se trouve comprise dans la zone déterminée le long de la frontière par les distances de 10 mètres et de 5 mètres visées ci-dessus.»

Art. 70.

Le présent traité et les procès-verbaux de délimitation réglant le tracé de la frontière entre les deux États, ainsi que les concessions réciproques de passage qui ont été accordées, toute autre prétention ou droit que des communes voisines de la frontière voudraient élever sur les terres placées sur l'autre État, est déclarée non recevable et annulée.

Art. 73.

Le présent traité de limites sera ratifié par les hautes parties contractantes et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé le présent traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Courtrai, le 28^e jour du mois de mars 1820.

**Arrêté royal grand-ducal du 24 novembre 1853 concernant une convention conclue avec la France,
pour assurer l'entretien et la conservation des bornes frontières.**

(Mém. A - 97 du 14 décembre 1853, p. 815)

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Vu une convention signée et échangée entre Notre Administrateur-général des affaires étrangères, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français à la cour des Pays-Bas, sous la date des 15-18 octobre 1853, et contenant règlement pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcation plantées sur la frontière entre le Grand-Duché susdit et la France, conformément aux prescriptions du traité de limites, conclu et signé à Courtrai le 28 «mars 1820;»

Sur la proposition de Notre Administrateur-général des affaires étrangères, Président du Gouvernement;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}.

La convention précitée sera observée et exécutée selon sa forme et teneur dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

Notre Administrateur-général susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché de Luxembourg avec ladite convention.

RÈGLEMENT

pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcation plantées sur la frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Empire français, en vertu du traité de limites, conclu et signé à Courtrai le 28 mars 1820.

Les soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs pour régler le mode d'entretien et de conservation des signes distinctifs de démarcation, placés sur la frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Empire français, sont convenus des stipulations suivantes:

Art. 1^{er}.

Les autorités locales des communes limitrophes feront vérifier chaque année, le premier mai, les bornes placées sur la limite, afin de s'assurer si elles sont en bon état.

En cas de détérioration ou de déplacement, il en sera dressé procès-verbal en double expédition.

Art. 2.

Ces expéditions seront envoyées sans délai respectivement à l'Administrateur-général des affaires étrangères à Luxembourg et au Préfet du département de la Moselle à Metz, qui prendront les mesures pour faire poursuivre, s'il y a lieu, les auteurs des dégradations et se communiqueront réciproquement une expédition du procès-verbal.

Art. 3.

Si les dégradations ne sont pas considérables et ne nécessitent pas des réparations immédiates, il n'y sera procédé que tous les trois ans et pour autant qu'il y ait lieu.

Dans le cas d'urgence, l'Administrateur-général et le Préfet s'entendront pour les faire exécuter le plus tôt possible.

Les réparations immédiates ne se feront que lorsque les dégradations seront de nature à enlever aux bornes leur caractère ou à déterminer leur destruction.

Art. 4.

L'Administrateur-général et le Préfet apprécieront s'il est nécessaire de procéder par adjudication publique; dans ce cas, ils s'entendront pour dresser le cahier des charges des réparations à effectuer et des fournitures éventuelles qui peuvent en résulter.

Si les frais nécessités par les réparations ne sont pas assez élevés pour exiger une adjudication publique, ou si, pour d'autres motifs, ils trouvent préférable de ne pas y faire procéder, ils arrêteront, de commun accord, le mode d'après lequel ces réparations seront exécutées.

Les adjudications publiques, s'il y a lieu, se feront alternativement à Luxembourg ou à Metz.

Art. 5.

Les frais de réparation ou de renouvellement de bornes tomberont, par parts égales, à la charge des deux États, quelle que soit d'ailleurs la cause des accidents survenus.

Art. 6.

Lorsque des bornes devront être replacées, l'Administrateur-général et le Préfet requerront la présence simultanée sur les lieux des bourgmestres et maires des communes intéressées et celle du géomètre en chef et de l'ingénieur-vérificateur du cadastre ou de leurs délégués, afin que le placement soit conforme en tous points aux indications des procès-verbaux descriptifs de délimitation et des cartes de limites déposés dans les archives des communes.

A cet effet, l'Administrateur-général et le Préfet s'entendront pour fixer l'époque de la réunion des fonctionnaires susmentionnés.

Art. 7.

La première réparation aura lieu dans le courant de la présente année 1853.

Art. 8.

Les premières adjudications pour les réparations des bornes auront lieu dans celle des deux villes de Luxembourg et de Metz que l'Administrateur-général et le Préfet trouveront, d'un commun accord, le mieux convenir à cet effet, à raison de la situation du plus grand nombre de bornes à réparer ou à replacer.

Art. 9.

L'Administrateur-général et le Préfet entreront directement en relation entre eux pour tout ce qui concerne les prescriptions du présent règlement.

Art. 10.

En outre de la vérification annuelle des bornes prescrite par l'art. 1^{er} ci-dessus, les agents de l'autorité publique dans les deux pays qui découvriront des dégradations, détériorations ou déplacements de bornes, en dresseront procès-verbal en double expédition, pour ces expéditions être envoyées et communiquées en conformité de l'art. 2 ci-dessus.

Art. 11.

Les auteurs et complices de dégradations, détériorations et déplacements des bornes, s'ils sont connus, seront poursuivis devant les tribunaux et jugés selon les lois de celui des deux pays dans lequel ils seront trouvés, et à cet effet, les procès-verbaux dressés dans chacun des deux pays, feront, pour autant que de besoin, également foi en justice dans l'autre.

Ainsi fait, passé et échangé à Luxembourg, le 15 octobre 1800 cinquante-trois, et à La Haye, le 18 octobre mil huit cent cinquante-trois.

FUSIONS DE COMMUNES

Sommaire

Constitution (Extrait: Art. 2)	3
Loi communale du 13 décembre 1988 (Extrait: Art. 2)	3
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985, approuvée par la loi du 18 mars 1987 (Extrait: Art. 5)	3
Loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach (telle qu'elle a été modifiée)	4
Loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé (telle qu'elle a été modifiée)	7
Loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et de Mecher (telle qu'elle a été modifiée)	10
Loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodembourg (telle qu'elle a été modifiée)	12
Loi du 21 décembre 2004 portant fusion des communes de Bastendorf et Fouhren	15
Loi du 14 juillet 2005 portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz	17
Loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen (telle qu'elle a été modifiée)	19
Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency	22
Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein	25
Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen	28
Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach	31
Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen	34
Loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz	37
Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines (Extraits: Art. 1, 8, 9, 10, 11, 13)	40
Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange (Extraits: Art. 1, 8, 9, 10, 11, 13)	43

Constitution du 17 octobre 1868.

(Mém. 23 du 22 octobre 1868, p. 220)

Extrait: Art. 2**Art. 2.**

Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

Loi communale du 13 décembre 1988.

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

Texte coordonné au 24 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016

Extrait: Art. 2**Art. 2.**

La création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi.

**Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985,
approuvée par la loi du 18 mars 1987.**

(Mém. A - 18 du 27 mars 1987, p. 230; doc. parl. 3018)

Extrait: Art. 5**Art. 5. Protection des limites territoriales des collectivités locales**

Pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet.

Loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach,

(Mém. A - 70 du 1^{er} décembre 1977, p. 2046; doc. parl. 2007)

modifiée par:

Loi du 18 février 2003.

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

Texte coordonné au 21 février 2003**Version applicable à partir du 9 octobre 2005****Art. 1^{er}.**

(1) Les communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte la dénomination de «Commune de Wincrange».

(2) La nouvelle commune fait partie du canton de Clervaux.

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune se trouve fixé à Wincrange.

Art. 3.

(abrogé par la loi du 18 février 2003)

Art. 4.

(abrogé par la loi du 18 février 2003)

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur, pour le territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés contractuels et ouvriers des communes qui remplissent leurs fonctions ou qui sont occupés dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats, et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Le conseil de la nouvelle commune nomme un secrétaire communal parmi les secrétaires des communes fusionnées et un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 8.

(1) Les bureaux de bienfaisance des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune.

(2) Le nouveau bureau succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 9.

Les communes fusionnées ne forment qu'une seule section de comptabilité à partir du 1^{er} janvier 1978.

Art. 10.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat d'un montant de «285.077,73 euros»¹, destinée à couvrir le solde du subside engagé pour les constructions réalisées par les quatre communes dans l'intérêt scolaire et sportif et à contribuer au financement d'investissements découlant directement et nécessairement de la fusion.

Cette aide s'ajoute à celles qui sont normalement accordées par l'Etat pour des travaux similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des réglementations concernant les subventions aux communes et compte tenu notamment de la situation financière de ces dernières.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

(2) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Art. 11.

Il est procédé au 1^{er} janvier 1978 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Wincrange sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des quatre communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 12.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Wincrange, les critères ou valeurs moyens ou globaux des quatre communes ayant existé antérieurement.

Art. 13.

Pour l'application de la loi du 12 août 1927 comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur le régime des cabarets, les anciennes sections électorales des communes fusionnées restent maintenues telles que ces sections avaient été délimitées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 14.

Sont rattachées à la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges les parcelles suivantes situées aux lieux-dits «Eichelsberg», «Im Pesch» et «Felsley» de la section B dite de Asselborn:

1305/2098, 1305/4232, 1305/4233, 1307/4351, 1308/4249, 1309/1, 1421/4338, 1421/4339, 1423/4265, 1423/4340, 1424/4344, 1424/4345, 1424/4346, 1424/4347, 1424/4348, 1424/4349, 1424/4350, 1426/2700, 1427/3561, 1431/3562, 1431/3563, 1432/2703, 1433/1 et 1433/2.

Sont en outre rattachés en partie la route N° 12 ainsi que plusieurs chemins communaux.

Les terrains faisant l'objet du rattachement ont une contenance de sept hectares et quatre-vingt-huit ares et sont délimités par la ligne A - B - C - D - E - F - G - H - J - K - L - A inscrite sur le plan cadastral à l'échelle 1: 2.500 faisant partie intégrante de la présente loi.

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Dispositions transitoires**Art. 16.**

(1) Le mandat des bourgmestre et échevins actuellement en fonction dans les communes réunies expire le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Il est pourvu à partir de cette date à la nomination d'un nouveau collège composé conformément à l'article 3 de la présente loi.

Art. 17.

(1) Pendant une période allant du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi au 31 décembre 1981, la nouvelle commune est administrée par un conseil formé par les membres en fonction des conseils des communes fusionnées.

(2) Si des sièges de conseillers deviennent vacants pendant cette période, il n'est pas pourvu à ces vacances.

(3) En cas de dissolution, le conseil de la nouvelle commune se compose, jusqu'au 31 décembre 1981, de la manière prévue à l'article 4 de la présente loi.

Art. 18.

L'élection et l'installation des membres du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune ont lieu dans les six mois du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux modalités prévues par le règlement organique des bureaux de bienfaisance du 11 décembre 1846.

Art. 19.

(1) Pour les nominations prévues à l'article 6, paragraphe 3 de la présente loi le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, déroger aux conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage normalement requises pour l'accession aux nouvelles fonctions.

(2) Par dérogation à l'article 17, paragraphe V de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, les secrétaires et receveurs des anciennes communes fusionnées qui n'ont pas été nommés aux fonctions de secrétaire

ou de receveur de la nouvelle commune, ont droit à une pension s'ils ont atteint ou dépassé l'âge de 60 ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Au moment de la mise à la retraite ils bénéficient d'une bonification qui est égale à la durée qui les sépare du mois au cours duquel ils auront accompli leur soixante-cinquième année.

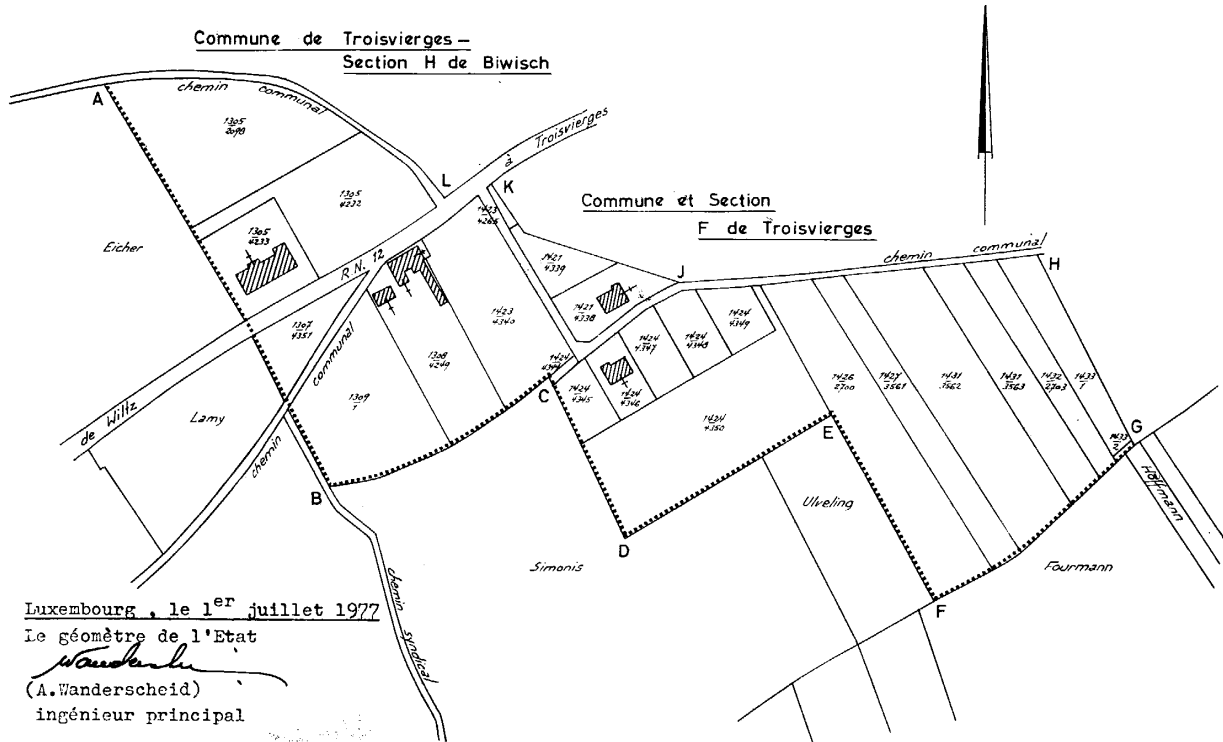
L'alinéa qui précède ne déroge en rien aux dispositions de l'article 17, paragraphe IV, alinéa dernier de la loi du 7 août 1912 prémentionnée.

(3) Le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, augmenter le degré d'occupation des secrétaires et receveurs des anciennes communes fusionnées qui n'ont pas été nommés aux fonctions de secrétaire ou de receveur de la nouvelle commune.

Sous la même approbation, le conseil peut, pour les besoins internes du service, conférer à ces fonctionnaires un titre spécial restant sans influence sur leur rang et leur traitement.

COMMUNE ET SECTION B D'ASSELBORN

ECHELLE



Loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé,

(Mém. A - 46 du 1^{er} août 1978, p. 1045; doc. parl. 1988)

modifiée par:

Loi du 18 février 2003.

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

Texte coordonné au 21 février 2003**Version applicable à partir du 9 octobre 2005****Art. 1^{er}.**

Les communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte la dénomination de «Commune de Rambrouch».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune se trouve fixé à Rambrouch.

Art. 3.

(abrogé par la loi du 18 février 2003)

Art. 4.

(abrogé par la loi du 18 février 2003)

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur, pour le territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés contractuels et ouvriers des communes qui remplissent leurs fonctions ou qui sont occupés dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats, et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Le conseil de la nouvelle commune nomme un secrétaire communal parmi les secrétaires des communes fusionnées et un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 8.

(1) Les bureaux de bienfaisance des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune.

(2) Le nouveau bureau succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 9.

Les communes fusionnées ne forment qu'une seule section de comptabilité à partir du 1^{er} janvier 1979.

Art. 10.

(1) A titre de contribution au financement d'investissements découlant directement et nécessairement de la fusion, la nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat d'un montant global de «743.681,04 euros»¹.

Cette aide s'ajoute à celles qui sont normalement accordées par l'Etat pour des travaux similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des réglementations concernant les subventions aux communes et compte tenu notamment de la situation financière de ces dernières.

(2) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 11.

Il est procédé au 1^{er} janvier 1979 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Rambrouch sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des quatre communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 12.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Rambrouch, les critères ou valeurs moyens ou globaux des quatre communes ayant existé antérieurement.

Art. 13.

Pour l'application de la loi du 12 août 1927 comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur le régime des cabarets, les anciennes sections électorales des communes fusionnées restent maintenues telles que ces sections avaient été délimitées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 14.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Dispositions transitoires**Art. 15.**

Le mandat des bourgmestres et échevins actuellement en fonctions dans les communes réunies expire le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est pourvu à partir de cette date à la nomination d'un nouveau collège composé conformément aux dispositions de l'article 16, alinéa 1^{er}.

Art. 16.

(1) Pendant une période transitoire allant du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 le collège des bourgmestres et échevins se compose d'un bourgmestre et de quatre échevins.

(2) Pendant la période mentionnée au paragraphe (1), il faut pour prendre une résolution que trois membres du collège au moins assistent à la séance.

(3) Pendant la même période, le bourgmestre peut déléguer un ou plusieurs échevins conformément à la disposition finale de l'article 48 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts pour remplir les obligations qui lui sont dévolues par l'alinéa 3 de l'article 49 et par l'alinéa 1^{er} de l'article 51 de la loi précitée.

Art. 17.

(1) Pendant une période allant du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981, la nouvelle commune est administrée par un conseil formé par les membres en fonctions des conseils des communes fusionnées.

(2) Si des sièges de conseillers deviennent vacants pendant cette période, il n'est pas pourvu à ces vacances.

(3) En cas de dissolution, le conseil de la nouvelle commune se compose jusqu'au 31 décembre 1981 de la manière prévue à l'article 4 de la présente loi.

Art. 18.

L'élection et l'installation des membres du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune ont lieu dans les six mois du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux modalités prévues par le règlement organique des bureaux de bienfaisance du 11 décembre 1846.

Art. 19.

(1) Pour les nominations prévues à l'article 6, paragraphe (3) de la présente loi, le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, déroger aux conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage normalement requises pour l'accession aux nouvelles fonctions.

(2) Par dérogation à l'article 17, paragraphe V de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, les receveurs des anciennes communes fusionnées qui n'ont pas été nommés aux fonctions de receveur de la nouvelle commune, ont droit à une pension s'ils ont atteint ou dépassé l'âge de 58 ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Au moment de la mise à la retraite ils bénéficient d'une bonification qui est égale à la durée qui les sépare du mois au cours duquel ils auront accompli leur soixante-cinquième année.

L'alinéa qui précède ne déroge en rien aux dispositions de l'article 17, paragraphe IV, alinéa dernier de la loi du 7 août 1912 prémentionnée.

(3) Le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, augmenter le degré d'occupation des secrétaires et receveurs des anciennes communes fusionnées qui n'ont pas été nommés aux fonctions de secrétaire ou de receveur de la nouvelle commune.

Sous la même approbation, le conseil peut, pour les besoins internes du service, conférer à ces fonctionnaires un titre spécial restant sans influence sur leur rang et leur traitement.

Loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et de Mecher,

(Mém. A - 89 du 29 décembre 1978, p. 2539; doc. parl. 2232)

modifiée par:

Loi du 18 février 2003.

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

Texte coordonné au 21 février 2003**Version applicable à partir du 9 octobre 2005****Art. 1^{er}.**

Les communes de Harlange et de Mecher sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte la dénomination de «Commune du Lac de la Haute-Sûre».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune se trouve fixé à Bavigne.

Art. 3.

(abrogé par la loi du 18 février 2003)

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur, pour le territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 5.

(1) Les fonctionnaires, employés contractuels et ouvriers des communes qui remplissent leurs fonctions ou qui sont occupés dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats, et d'être rémunérés en les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis, et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Le conseil de la nouvelle commune nomme un secrétaire communal parmi les secrétaires des communes fusionnées et un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 6.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 7.

(1) Les bureaux de bienfaisance des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune.

(2) Le nouveau bureau succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 8.

Les communes fusionnées ne forment qu'une seule section de comptabilité à partir du 1^{er} janvier 1979.

Art. 9.

(1) A titre de contribution au financement d'investissements découlant directement et nécessairement de la fusion, la nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat d'un montant global de «74.368,10 euros»¹.

Cette aide s'ajoute à celles qui sont normalement accordées par l'Etat pour des travaux similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des réglementations concernant les subventions aux communes et compte tenu notamment de la situation financière de ces dernières.

(2) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Art. 10.

Il est procédé au 1^{er} janvier 1979 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune du Lac de la Haute-Sûre, sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune du Lac de la Haute-Sûre, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

Pour l'application de la loi du 12 août 1927 comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur le régime des cabarets, les anciennes sections électorales des communes fusionnées restent maintenues telles que ces sections avaient été délimitées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Dispositions transitoires**Art. 14.**

(1) Le mandat des bourgmestres et échevins actuellement en fonctions dans les communes réunies expire le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Il est pourvu à partir de cette date à la nomination d'un nouveau collège composé d'un bourgmestre et de deux échevins.

Art. 15.

(1) Pendant une période transitoire allant du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981, la nouvelle commune est administrée par un conseil formé par les membres en fonctions des conseils des communes fusionnées.

(2) Si des sièges de conseillers deviennent vacants pendant cette période, il n'est pas pourvu à ces vacances.

(3) En cas de dissolution, le conseil de la nouvelle commune se compose jusqu'au 31 décembre 1981 de la manière prévue à l'article 3 de la présente loi.

Art. 16.

L'élection et l'installation des membres du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune ont lieu dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux modalités prévues par le règlement organique des bureaux de bienfaisance du 11 décembre 1846.

Art. 17.

(1) Pour les nominations prévues à l'article 5, paragraphe (3) de la présente loi, le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, déroger aux conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage normalement requises pour l'accession aux nouvelles fonctions.

(2) Le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, augmenter le degré d'occupation des secrétaire et receveur des anciennes communes fusionnées qui n'ont pas été nommés aux fonctions de secrétaire ou de receveur de la nouvelle commune.

(3) Sous la même approbation, le conseil communal peut, pour les besoins internes du service, conférer à ces fonctionnaires un titre spécial restant sans influence sur leur rang et leur traitement.

Loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodembourg,

(Mém. A - 89 du 29 décembre 1978, p. 2541; doc. parl. 2254)

modifiée par:

Loi du 18 février 2003.

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

Texte coordonné au 21 février 2003**Version applicable à partir du 9 octobre 2005****Art. 1^{er}.**

Les communes de Junglinster et de Rodembourg sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte la dénomination de «Commune de Junglinster».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune se trouve fixé à Junglinster.

Art. 3.

(abrogé par la loi du 18 février 2003)

Art. 4.

(abrogé par la loi du 18 février 2003)

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur, sur le territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés contractuels et ouvriers des communes qui remplissent leurs fonctions ou qui sont occupés dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats, et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Le conseil de la nouvelle commune nomme un secrétaire communal parmi les secrétaires des communes fusionnées et un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 8.

(1) Les bureaux de bienfaisance des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune.

(2) Le nouveau bureau succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 9.

Les communes fusionnées ne forment qu'une seule section de comptabilité à partir du 1^{er} janvier 1979.

Art. 10.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat d'un montant global de «743.681,04»¹, destinée à contribuer au financement d'investissements découlant directement et nécessairement de la fusion.

Cette aide s'ajoute à celles qui sont normalement accordées par l'Etat pour des travaux similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des réglementations concernant les subventions aux communes et compte tenu notamment de la situation financière de ces dernières.

(2) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi de fusion, ceci au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 11.

Il est procédé au 1^{er} janvier 1979 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la nouvelle commune de Junglinster, sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 12.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la nouvelle commune de Junglinster, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 13.

Pour l'application de la loi du 12 août 1927 comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur le régime des cabarets, les anciennes sections électorales des communes fusionnées restent maintenues telles que ces sections avaient été délimitées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 14.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Dispositions transitoires**Art. 15.**

(1) Le mandat des bourgmestres et échevins actuellement en fonctions dans les deux communes réunies expire le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Il est pourvu à partir de cette date à la nomination d'un nouveau collège composé conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Art. 16.

(1) Pendant une période transitoire allant du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981, le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune de Junglinster se compose d'un bourgmestre et de cinq échevins.

(2) Pendant la période mentionnée au paragraphe (1) du présent article, il faut pour prendre une résolution que quatre membres du collège au moins assistent à la séance.

(3) Pendant la même période, le bourgmestre peut déléguer un ou plusieurs échevins conformément à la disposition finale de l'article 48 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts pour remplir les obligations qui lui sont dévolues par l'alinéa 3 de l'article 49 et par l'alinéa 1^{er} de l'article 51 de la loi précitée.

Art. 17.

(1) Pendant une première période transitoire allant du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981, la nouvelle commune est administrée par un conseil formé par les membres en fonctions des conseils des communes fusionnées.

(2) Si des sièges de conseillers deviennent vacants pendant cette période, il n'est pas pourvu à ces vacances.

(3) En cas de dissolution, le conseil de la nouvelle commune se compose jusqu'au 31 décembre 1981 de la manière prévue à l'article 18 de la présente loi.

Art. 18.

Pendant une deuxième période transitoire allant du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1987, le conseil de la nouvelle commune se compose de dix-sept conseillers communaux, dont neuf pour la commune de Junglinster et huit pour la commune de Rodenbourg, les dix-sept étant élus d'après le système de la majorité absolue.

Les anciennes sections électorales des communes fusionnées conservent pendant cette période leur caractère de section électorale.

Art. 19.

L'élection et l'installation des membres du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune ont lieu dans les six mois du jour de l'entrée en vigueur de la loi de fusion, conformément aux modalités prévues par le règlement organique des bureaux de bienfaisance du 11 décembre 1846.

Art. 20.

(1) Pour les nominations prévues à l'article 6, paragraphe 3 de la présente loi, le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, déroger aux conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage normalement requises pour l'accession aux nouvelles fonctions.

(2) Le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, augmenter le degré d'occupation des secrétaire et receveur des anciennes communes fusionnées qui n'ont pas été nommés aux fonctions de secrétaire ou de receveur de la nouvelle commune. Sous la même approbation, le conseil communal peut, pour les besoins internes du service, conférer à ces fonctionnaires un titre spécial restant sans influence sur leur rang et leur traitement.

Loi du 21 décembre 2004 portant fusion des communes de Bastendorf et Fouhren.

(Mém. A - 216 du 31 décembre 2004, p. 3924; doc. parl. 5343)

Art. 1^{er}.

(1) Les communes de Bastendorf et de Fouhren sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune de Tandel».

(2) La nouvelle commune fait partie du canton de Vianden.

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Tandel.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après les élections communales ordinaires de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de onze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors des élections communales ordinaires de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Tandel sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Bastendorf et de Fouhren ainsi que les ouvriers du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel. Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 8.

(1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2006.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'un bâtiment administratif pour la nouvelle commune à Tandel;
- l'extension de l'école de Tandel de quatre salles de classe avec construction d'une cantine scolaire et mise en place de structures d'accueil pour les enfants;
- le raccordement de la localité de Longsdorf à la station d'épuration de Bleesbruck par la construction d'un nouveau collecteur.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2006, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2006 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Tandel sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Tandel, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Dispositions transitoires**Art. 13.**

Jusqu'à la mise en service du bâtiment administratif à construire à Tandel, le siège de la commune de Tandel est fixé à Fohren, à l'adresse de l'actuelle mairie de Fohren, au numéro 8, rue de l'Eglise à L-9454 Fohren. Le moment du transfert du siège à Tandel sera déterminé par une délibération du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 14.

L'élection du premier conseil communal de Tandel sera organisée dans les communes de Bastendorf et de Fohren conformément aux dispositions de la loi électorale du 18 février 2003 telle qu'elle a été modifiée par la suite, sous réserve des règles qui suivent :

1. Les communes de Bastendorf et de Fohren, qui vont constituer la nouvelle commune de Tandel, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Bastendorf et de Fohren concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Tandel.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Bastendorf.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Bastendorf et de Fohren.
4. La condition de résidence de six mois fixée à l'article 192 de la loi électorale pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois dans la commune de Bastendorf ou dans la commune de Fohren ou de façon cumulée dans les communes de Bastendorf et de Fohren.
5. A l'article 221 les termes «la commune» englobent en l'occurrence la commune de Bastendorf et la commune de Fohren.

Art. 15.

Le conseil communal de la commune de Tandel entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées. Les membres des conseils communaux de Bastendorf et de Fohren cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Tandel. Le conseil communal de Tandel, issu des élections du 9 octobre 2005, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux de Bastendorf et de Fohren.

Art. 16.

(1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Bastendorf et de Fohren sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Dès que le poste d'un des deux secrétaires deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, il n'y aura plus qu'un seul poste de secrétaire communal dans la commune de Tandel. Le poste vacant sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 17.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 18.

L'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune ont lieu avant le 1^{er} juillet 2006 conformément aux modalités prévues par la loi.

Loi du 14 juillet 2005 portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

(Mém. A - 116 du 29 juillet 2005, p. 1960; doc. parl. 5455)

Art. 1^{er}.

Les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de «Kiischpelt».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Wilwerwiltz.

Art. 3.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de neuf conseillers. A l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune de Kiischpelt est élu lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 5.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, y compris le personnel enseignant, sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune.

Art. 6.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 7.

(1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 8.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2006.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'un centre scolaire et sportif dans le cadre du syndicat intercommunal Schoulkauz;
- le redressement de la voirie vicinale à Alscheid;
- le redressement de la voirie vicinale à Pintsch.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2006, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) L'aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

(5) Au cas où, pour des raisons financières ou de force majeure, la commune de Kiischpelt se trouverait dans l'impossibilité de réaliser l'ensemble des projets visés sous (2), l'aide spéciale de l'Etat peut être utilisée en tout ou en partie pour rembourser la dette communale antérieurement contractée.

Art. 9.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2006 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Kiischpelt sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 10.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Kiischpelt, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 11.

Excepté les dispositions figurant aux articles 3 et 12, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Dispositions transitoires**Art. 12.**

(1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune de Kiischpelt est composée de deux sections électorales, à savoir la section de Kautenbach formée par le territoire de l'ancienne commune de Kautenbach et la section de Wilwerwiltz formée par le territoire de l'ancienne commune de Wilwerwiltz. La section de Kautenbach est représentée au conseil communal par quatre conseillers et la section de Wilwerwiltz par cinq conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2017 les deux sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de Kiischpelt est organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans la section de Kautenbach ou dans la section de Wilwerwiltz, telles que ces sections sont définies au paragraphe (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 les termes «la commune» englobent en l'occurrence la section de Kautenbach et la section de Wilwerwiltz.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal de Kiischpelt est organisée dans les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, qui vont constituer la nouvelle commune de Kiischpelt, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Kiischpelt.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Wilwerwiltz.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi communale se font aux maisons communales de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

Art. 13.

(1) Le secrétaire communal actuellement en fonction dans les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz est maintenu dans ses fonctions dans la nouvelle commune.

(2) Le receveur communal actuellement en fonction dans la commune de Wilwerwiltz sera le receveur de la commune de Kiischpelt.

Art. 14.

L'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune ont lieu avant le 1^{er} juillet 2006 conformément aux modalités prévues par la loi.

Loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen,

(Mém. A - 125 du 5 juin 2009, p. 1756; doc. parl. 5994)

modifiée par:

Loi du 24 mai 2011.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1718; doc. parl. 6245)

Texte coordonné au 30 mai 2011**Version applicable à partir du 3 juin 2011****Art. 1^{er}.**

Les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune de Clervaux».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Clervaux.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

(2) Le premier conseil de la commune de Clervaux sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen ainsi que les ouvriers du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Reuler sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Reuler. Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 8.

(1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des offices dissous.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'une maison relais pour enfants près du centre scolaire intercommunal;
- la construction d'un nouveau hall pour le service technique communal;
- l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau potable;
- la remise en état, respectivement la construction des stations d'épuration de Urspelt, Weicherdange, Mecher, Roder et Clervaux;

- la création d'une infrastructure de loisirs à couvert;
- la création d'une zone d'activités économiques à caractère régional.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Clervaux sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des trois communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Clervaux, les critères ou valeurs moyens ou globaux des trois communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4, la présente loi entre en vigueur dès l'entrée en fonction du conseil communal de la nouvelle commune suivant les modalités prévues à l'article 14 de la présente loi et au plus tard le 1^{er} janvier 2012. *(Loi du 24 mai 2011)* «En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.»

Dispositions transitoires

Art. 13.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Clervaux sera composée de trois sections électorales, à savoir la section de Clervaux formée par le territoire de l'ancienne commune de Clervaux, la section de Heinerscheid formée par le territoire de l'ancienne commune de Heinerscheid et la section de Munshausen formée par le territoire de l'ancienne commune de Munshausen. La section de Clervaux sera représentée au conseil communal par cinq conseillers, les sections de Heinerscheid et de Munshausen chacune par quatre conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023 les trois sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de Clervaux sera organisée suivant le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Clervaux, de Heinerscheid ou de Munshausen, telles que ces sections sont définies au point (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221, le terme «la commune» englobe en l'occurrence les sections de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) Par une délibération soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur, le conseil communal de la nouvelle commune de Clervaux pourra décider de ramener la durée de la période transitoire à un seul mandat du conseil communal.

(4) L'élection du premier conseil communal de Clervaux sera organisée dans les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen qui vont constituer la nouvelle commune de Clervaux, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Clervaux.
2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Clervaux.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi communale se font aux maisons communales de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Art. 14.

(1) Le conseil communal de la commune de Clervaux entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées.

(2) Les membres des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Clervaux. Le conseil communal de Clervaux, issu des élections du 9 octobre 2011, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Art. 15.

(1) Les trois secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les trois secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des trois secrétaires.

(2) Les deux premiers postes de secrétaire qui deviendront vacants pour quelque raison que ce soit, seront attribués à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 16.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 17.

L'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune ont lieu avant le 1^{er} juillet 2012 conformément aux modalités prévues par la loi.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1714; doc. parl. 6248)

Art. 1^{er}.

Les communes de Bascharage et de Clemency sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Käerjeng».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Bascharage.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-sept conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Käerjeng sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Bascharage et de Clemency sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 8.

L'office social commun des communes de Bascharage et de Clemency, institué en vertu de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, est maintenu comme office social placé sous la surveillance de la commune de Käerjeng.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

1. Construction d'un atelier communal avec un château d'eau dans la zone artisanale «Op Zaemer» à Bascharage;
2. Construction d'une école pour le cycle 1 de l'enseignement fondamental avec maison-relais sur le territoire de l'actuelle commune de Bascharage;
3. Réaménagement du «Bd J.F. Kennedy» à Bascharage;
4. Construction d'une maison-relais à Clemency;
5. Reconstruction des vestiaires avec local de réunion au terrain de football à Clemency;
6. Réaménagement de la «Rue de la Gare» et de la «Rue Longue» à Clemency;
7. Renouvellement de la conduite d'eau dans la «Rue de Fingig» à Clemency.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

(5) Au cas où, après réalisation des sept projets prioritaires mentionnés au paragraphe (2), l'allocation spéciale du Gouvernement n'est pas entièrement consommée, la commune de Käerjeng peut utiliser le montant restant soit pour réduire ses emprunts, soit pour investir dans d'autres projets dont la liste est arrêtée comme suit:

1. Aménagement d'un centre d'animation culturelle «Käerjenger Treff» à Bascharage;
2. Aménagement d'un centre d'animation culturelle «Kéinziger Treff» à Clemency;
3. Réaménagement de la maison communale à Bascharage;
4. Construction d'un nouveau centre de secours à Bascharage.

Art. 10.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Käerjeng sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Käerjeng, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

(1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à l'exception des articles 4 et 13 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales du 9 octobre 2011.

(2) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires**Art. 13.**

L'élection du premier conseil communal de la commune de Käerjeng sera organisée dans les communes de Bascharage et de Clemency le 9 octobre 2011. Pour cette élection, les communes de Bascharage et de Clemency qui vont constituer la nouvelle commune de Käerjeng forment deux circonscriptions électorales distinctes. Les électeurs de la commune de Bascharage et les électeurs de la commune de Clemency procèdent séparément à l'élection de leurs représentants respectifs au conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng. Les élections au conseil communal de la nouvelle commune se feront au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dont les dispositions afférentes des livres Ier, III et V s'appliquent séparément dans les communes de Bascharage et de Clemency, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Par dérogation à l'article 197 alinéa 2, les électeurs de la commune de Bascharage concourent ensemble à l'élection de douze membres et les électeurs de la commune de Clemency concourent ensemble à l'élection de cinq membres du conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng.
2. Par dérogation à l'article 226, les élections dans la commune de Clemency se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.
3. Par dérogation à l'article 258, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des communes de Bascharage et de Clemency se réuniront dans les locaux du bureau principal de vote de la commune de Bascharage en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux communes il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196 alinéa 1. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la commune de Bascharage procédera par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il sera dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259 alinéa 1 pour chaque bureau de vote principal.

Art. 14.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune de Käerjeng sera composée en cas d'élections communales de deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la commune électorale de Bascharage, formée par le territoire de l'ancienne commune de Bascharage et la commune électorale de Clemency, formée par le territoire de l'ancienne commune de Clemency. La commune électorale de Bascharage sera représentée au conseil communal par douze conseillers, la commune électorale de Clemency par cinq conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2017 les deux circonscriptions électorales sont réunies en une seule circonscription électorale.

(2) Les élections communales qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe (1) se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dont les dispositions afférentes des livres Ier, III et V s'appliquent séparément dans les communes électorales de Bascharage et de Clemency, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale, le terme de «commune» désigne chacune des deux communes électorales.
2. Par dérogation à l'article 197 alinéa 2, les électeurs de la commune électorale de Bascharage concourent ensemble à l'élection de douze membres et les électeurs de la commune électorale de Clemency concourent ensemble à l'élection de cinq membres du conseil communal de la commune de Käerjeng.
3. Par dérogation à l'article 226, les élections dans la commune électorale de Clemency se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.
4. Par dérogation à l'article 258, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des communes électorales de Bascharage et de Clemency se réuniront dans les locaux du bureau principal de vote de la commune électorale de Bascharage en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux communes électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196 alinéa 1. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la commune électorale de Bascharage procédera par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il sera dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259 alinéa 1 par chaque bureau de vote principal.

Art. 15.

- (1) Le conseil communal de la commune de Käerjeng entrera en fonction le 1^{er} janvier 2012.
- (2) Les fonctions des conseils communaux de Bascharage et de Clemency cessent à ce moment.

Art. 16.

(1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Bascharage et de Clemency sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Le premier poste de secrétaire qui deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 17.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1716; doc. parl. 6246)

Art. 1^{er}.

Les communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune de Schengen».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Remerschen.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quatorze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Schengen sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal «am Haff». Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 8.

La nouvelle commune sera regroupée dans l'office social commun dans lequel les anciennes communes étaient regroupées conformément à l'article 6 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Le conseil communal procédera à la désignation de son ou ses délégués dans le mois suivant son entrée en fonctions.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- l'assainissement des réseaux de conduites d'eau potable et de canalisation dans toutes les localités;
- l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable;
- la remise en état respectivement transformation ou extension des bâtiments communaux et autres infrastructures, notamment en ce qui concerne leur accessibilité pour des personnes à mobilité réduite;
- l'élargissement de l'offre des structures d'accueil pour enfants et personnes âgées et des offres scolaires et périscolaires;
- le développement d'un concept de mobilité avec une amélioration du transport public aussi bien intercommunal que régional, de même qu'une meilleure connexion au réseau national;
- l'extension et l'amélioration des infrastructures touristiques, sportives et culturelles;
- la création d'instruments servant à la promotion et au développement conséquent de la commune de Schengen;
- la promotion et le développement des activités économiques locales et régionales.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Schengen sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des trois communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Schengen, les critères ou valeurs moyens ou globaux des trois communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

(1) La présente loi sort ses effets dès l'entrée en fonction du conseil communal de la nouvelle commune, suivant les modalités prévues à l'article 14 de la présente loi, et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4.

(2) En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

Art. 13.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune de Schengen sera composée de trois sections électorales, à savoir la section de Burmerange formée par le territoire de l'ancienne commune de Burmerange, la section de Schengen formée par le territoire de l'ancienne commune de Schengen et la section de Wellenstein formée par le territoire de l'ancienne commune de Wellenstein. La section de Burmerange sera représentée au conseil communal par quatre conseillers, les sections de Schengen et de Wellenstein chacune par cinq conseillers.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de Schengen sera organisée suivant le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre de conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein, telles que ces sections sont définies au paragraphe (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221, le terme «la commune» englobe en l'occurrence les sections de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal de Schengen sera organisée dans les communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein qui vont constituer la nouvelle commune de Schengen, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Schengen.

2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Schengen.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.

(4) A partir des élections communales ordinaires de 2017 les trois sections sont réunies en une seule section électorale. Le système de la majorité relative restera cependant en place jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal de 2023.

Art. 14.

(1) Le conseil communal de la commune de Schengen entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées.

(2) Les membres des conseils communaux de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Schengen. Le conseil communal de Schengen, issu des élections du 9 octobre 2011, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.

Art. 15.

(1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonctions dans les communes de Schengen et de Wellenstein sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Le premier poste de secrétaire qui deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 16.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1719; doc. parl. 6247)

Art. 1^{er}.

(1) Les communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de «Commune du Parc Hosingen».

(2) La nouvelle commune fait partie du canton de Clervaux.

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Hosingen.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quinze conseillers pendant la période électorale du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2017 respectivement de treize conseillers pendant celle du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023. A l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune du Parc Hosingen sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 8.

La nouvelle commune sera membre de l'office social commun dans lequel les anciennes communes seront regroupées conformément à l'article 6 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- extension de la maison relais et participation à la création de nouvelles salles de classe au Parc Hosingen;
- participation à la construction d'une piscine récréative sur le site du Parc Hosingen;
- construction d'un réservoir d'eau pour les localités de Consthum, Holzthum et Hoscheid-Dickt avec conduites d'aménée;
- construction d'un réservoir d'eau à Wahlhausen;
- participation à la construction d'un chalet pour scouts sur le site du Parc Hosingen;
- participation à la construction d'une crèche communale sur le site du Parc Hosingen;
- création d'un point d'attrait touristique au château d'eau à Hosingen;
- réaménagement de la place centrale de Hoscheid.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de la publication de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune du Parc Hosingen sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des trois communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune du Parc Hosingen, les critères ou valeurs moyens ou globaux des trois communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

(1) A l'exception de l'article 14, la présente loi ne sort ses effets qu'au 1^{er} janvier 2012.

(2) En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

Art. 13.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune du Parc Hosingen sera composée de trois sections électorales, à savoir la section de Consthum, formée par le territoire de l'ancienne commune de Consthum, la section de Hoscheid formée par le territoire de l'ancienne commune de Hoscheid et la section de Hosingen, formée par le territoire de l'ancienne commune de Hosingen. Pendant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2017 les sections de Consthum et de Hoscheid seront représentées chacune au conseil communal par quatre conseillers et la section de Hosingen par sept conseillers. Pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023 les sections de Consthum et de Hoscheid seront représentées chacune au conseil communal par trois conseillers et la section de Hosingen par sept conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les trois sections seront réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune du Parc Hosingen sera organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Consthum, de Hoscheid ou de Hosingen, telles que ces sections sont définies au point 1 ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 le terme «la commune» englobe en l'occurrence les sections de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal de la commune du Parc Hosingen sera organisée dans les communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen, qui vont constituer la nouvelle commune du Parc Hosingen, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune du Parc Hosingen.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Hosingen.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen.

Art. 14.

(1) Le conseil communal de la commune du Parc Hosingen entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées.

(2) Les membres des conseils communaux de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de la commune du Parc Hosingen. Le conseil communal de la commune du Parc Hosingen issu des élections du 9 octobre 2011 reprendra dès son entrée en fonction les activités des conseils communaux de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen.

Art. 15.

(1) Les trois secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les trois secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non explicitement attribuées à un des secrétaires par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des trois secrétaires.

(2) Le premier poste de secrétaire qui deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 16.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1721; doc. parl. 6197)

Art. 1^{er}.

Les communes d'Ermsdorf et de Medernach sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de «Aerenzdallgemeng», «Commune de la vallée de l'Ernz», «Ernztalgemeinde».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Medernach.

Art. 3.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de onze conseillers. A l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz est élu lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins est ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 5.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes d'Ermsdorf et de Medernach sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Art. 6.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations et au syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale à Medernach.

Art. 7.

La commune de la vallée de l'Ernz est regroupée dans l'office social commun dans lequel les communes d'Ermsdorf et de Medernach sont regroupées en vertu du règlement grand-ducal prévu à l'article 6 paragraphe (7) de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

Art. 8.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'une maison relais;
- la modernisation des infrastructures sportives;
- la construction d'une nouvelle mairie à Medernach.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de la publication de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 9.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de la vallée de l'Ernz sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 10.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de la vallée de l'Ernz, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 11.

(1) La présente loi sort ses effets dès l'entrée en fonction du conseil communal, suivant les modalités prévues aux articles 1^{er} et 3, et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions figurant à l'article 13.

(2) En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires**Art. 12.**

(1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de la vallée de l'Ernz est composée de deux sections électorales, à savoir la section d'Ermsdorf formée par le territoire de l'ancienne commune d'Ermsdorf et la section de Medernach formée par le territoire de l'ancienne commune de Medernach. La section d'Ermsdorf est représentée au conseil communal par cinq conseillers et la section de Medernach par six conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Le conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz peut décider de ramener la durée de la période transitoire à une seule période électorale.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz est organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans la section d'Ermsdorf ou dans la section de Medernach, telles que ces sections sont définies au paragraphe (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 les termes «la commune» englobent en l'occurrence les sections d'Ermsdorf et de Medernach.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(4) L'élection du premier conseil communal de la vallée de l'Ernz est organisée dans les communes d'Ermsdorf et de Medernach le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes d'Ermsdorf et de Medernach, qui vont constituer la nouvelle commune de la vallée de l'Ernz, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes d'Ermsdorf et de Medernach concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Medernach.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales d'Ermsdorf et de Medernach.

Art. 13.

Le conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées. Les membres des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz. Le conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz issu des élections du 9 octobre 2011 reprendra dès son entrée en fonction les activités des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach.

Art. 14.

(1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes d'Ermsdorf et de Medernach sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Le premier poste de secrétaire qui deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 15.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les deux receveurs des communes fusionnées.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1723; doc. parl. 6139)

Art. 1^{er}.

Les communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune d'Esch-sur-Sûre».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Eschdorf.

La commune est toutefois autorisée à établir provisoirement son siège à Esch-sur-Sûre jusqu'à l'achèvement de la nouvelle maison communale à Eschdorf. L'établissement du siège définitif est déclaré par délibération du conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins est ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune d'Esch-sur-Sûre est élu lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen ainsi que les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers du syndicat intercommunal pour la création, l'entretien et le fonctionnement d'un centre scolaire intercommunal à Heiderscheid sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 8.

La nouvelle commune est regroupée dans l'office social commun dans lequel les communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen sont regroupées en vertu du règlement grand-ducal prévu à l'article 6 paragraphe (7) de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la transformation et l'agrandissement de la mairie et de la salle des fêtes situées à Eschdorf;
- la construction d'un centre culturel dans le cadre du centre d'accueil du Lac de la Haute-Sûre à Insenborn («Séizenter Ensber»);
- l'aménagement d'un parking public couvert à Esch-sur-Sûre;
- l'exécution de travaux d'infrastructure et de mise en état de la voirie vicinale.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir du jour de la publication de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune d'Esch-sur-Sûre sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des trois communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune d'Esch-sur-Sûre, les critères ou valeurs moyens ou globaux des trois communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

La présente loi sort ses effets dès l'entrée en fonction du conseil communal, suivant les modalités prévues aux articles 1^{er}, 3 et 14, et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions figurant aux articles 3, 4 et 9 (3).

En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des Contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

Art. 13.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune d'Esch-sur-Sûre est composée de trois sections électorales, à savoir la section d'Esch-sur-Sûre formée par le territoire de l'ancienne commune d'Esch-sur-Sûre, la section de Heiderscheid formée par le territoire de l'ancienne commune de Heiderscheid et la section de Neunhausen formée par le territoire de l'ancienne commune de Neunhausen. La section de Heiderscheid est représentée au conseil communal par sept conseillers, les sections d'Esch-sur-Sûre et de Neunhausen chacune par trois conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2017, les trois sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune d'Esch-sur-Sûre est organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid ou de Neunhausen, telles que ces sections sont définies au paragraphe (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 les termes «la commune» englobent en l'occurrence les sections d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal d'Esch-sur-Sûre est organisée dans les communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen qui vont constituer la nouvelle commune d'Esch-sur-Sûre, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen concourent ensemble à l'élection du conseil communal d'Esch-sur-Sûre.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Heiderscheid.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi communale se font aux maisons communales d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.

Art. 14.

(1) Le conseil communal de la commune d'Esch-sur-Sûre entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées.

(2) Les membres des conseils communaux d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal d'Esch-sur-Sûre. Le conseil communal d'Esch-sur-Sûre, issu des élections du 9 octobre 2011, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.

Art. 15.

(1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Heiderscheid et de Neunhausen sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Le premier poste de secrétaire qui deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 16.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz.

(Mém. A - 252 du 23 décembre 2014, p. 4824 ; doc. parl. 6712)

Art. 1^{er}.

(1) Les communes d'Eschweiler et de Wiltz sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Wiltz».

(2) Le titre de «Ville» qui a été maintenu à l'ancienne commune de Wiltz par l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 reste acquis à la nouvelle commune de Wiltz.

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est la Ville de Wiltz.

Art. 3.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5.

La nouvelle commune fait partie de l'office social «Wiltz» qui a son siège social à Wiltz.

Art. 6.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'État par habitant fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1^{er} janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe 1^{er} est liquidée par tranches selon les disponibilités budgétaires au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2015.

(4) Une première tranche de 3.000.000 EUR est liquidée au cours de l'exercice budgétaire 2015.

Art. 7.

(1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2015 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Wiltz sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Wiltz, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2015, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8.

(1) Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et cinq échevins.

(2) Lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nombre d'échevins est ramené à trois.

(3) Le nombre d'échevins est mis en concordance avec le nombre d'échevins prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-huit conseillers. Le premier conseil communal de la nouvelle commune comprend les conseillers en fonction des communes fusionnées.

(2) Le conseil communal issu des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 se compose de treize conseillers. Il est élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10.

(1) Sont démissionnaires avec l'entrée en vigueur de la présente loi les bourgmestres et les échevins des anciennes communes. Les échevins démissionnaires sont tenus de continuer l'exercice de leurs mandats conformément à l'article 47, alinéa 2 de la loi communale précitée. Les fonctions de bourgmestre de l'ancienne commune d'Eschweiler cessent définitivement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le bourgmestre de l'ancienne commune de Wiltz continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le bourgmestre de la nouvelle commune ait prêté serment conformément à l'article 62 de la loi communale précitée.

(2) Pour la période transitoire qui s'étend du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nouveau conseil communal procède parmi ses membres à la désignation des candidats à proposer à la nomination respectivement par le Grand-Duc et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour les fonctions respectivement de bourgmestre et d'échevin de la nouvelle commune.

Art. 11.

(1) Pendant la période transitoire comprise entre le 1^{er} janvier 2015 inclus et les élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 exclues, la nouvelle commune de Wiltz comprend deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale d'Eschweiler, formée par le territoire de l'ancienne commune d'Eschweiler et la circonscription électorale de Wiltz, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wiltz.

(2) La circonscription électorale d'Eschweiler est représentée au conseil communal par sept conseillers, la circonscription électorale de Wiltz par onze conseillers. Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du conseil communal par le Grand-Duc pendant la période transitoire définie au paragraphe 1^{er} sinon en vue du renouvellement intégral des conseils communaux qui a lieu par les élections du 8 octobre 2017.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe 1^{er} se font au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune d'Eschweiler et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Wiltz conformément aux dispositions de la loi électorale précitée qui s'appliquent séparément dans les circonscriptions électorales des anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale, le terme de «commune» désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, alinéa 2, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale précitée, en cas d'élections simultanées dans les circonscriptions électorales définies au paragraphe 1^{er}, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales d'Eschweiler et de Wiltz se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, alinéa 1. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, alinéa 1 par chaque bureau de vote principal.

Art. 12.

(1) Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Wiltz entre en fonction le 1^{er} janvier 2015.

(2) Les fonctions des conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz cessent à ce moment.

Art. 13.

Dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil communal procède à la mise en conformité du nombre de délégués aux comités des syndicats de communes avec les dispositions statutaires de ces syndicats.

Art. 14.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes d'Eschweiler et de Wiltz sont repris par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent plus particulièrement les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotions, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines.¹

(Mém. A - 69 du 25 avril 2016, p. 1118; doc. parl. 6880)

Art. 1^{er}.

Les communes de Hobscheid et de Septfontaines sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Habscht».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Eischen.

Art. 3.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5.

La nouvelle commune fait partie de l'office social «Steinfort» qui a son siège social à Steinfort.

Art. 6.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1^{er} janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à contribuer au financement des projets suivants:

- a) l'extension de l'Ecole fondamentale située à Septfontaines de manière à offrir les capacités d'accueil suffisantes pour le fonctionnement de tous les cycles scolaires, avec maison relais, pour les enfants de l'actuelle commune de Septfontaines;
- b) le réaménagement de la traversée de Hobscheid (CR 106);
- c) la mise en place à Eischen d'une structure pour personnes âgées de type «logement encadré» avec une capacité d'accueil s'orientant aux besoins des deux communes actuelles.

(3) L'aide financière spéciale est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2018, ceci au fur et à mesure de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2. Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation.

(4) Au cas où, après la réalisation des projets énumérés au paragraphe 2, l'aide étatique définie au paragraphe 1^{er} n'est pas entièrement consommée, le solde restant est utilisé par la nouvelle commune pour réduire ses emprunts ou pour le financement d'autres projets de mise à niveau ou de développement des infrastructures communales.

Art. 7.

(1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2018 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Habscht sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Habscht, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2018, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 et de l'article 6 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Art. 8.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quinze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Habscht est composée de deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale de Hobscheid, formée par le territoire de l'ancienne commune de Hobscheid, et la circonscription électorale de Septfontaines, formée par le territoire de l'ancienne commune de Septfontaines. La circonscription électorale de Hobscheid est représentée au conseil communal par onze conseillers et la circonscription électorale de Septfontaines par quatre conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux circonscriptions électorales sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Habscht se fait au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la commune de Hobscheid et au système de la majorité relative dans la commune de Septfontaines lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions afférentes de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er} se font selon le scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Hobscheid et au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Septfontaines conformément aux dispositions de la loi électorale précitée qui s'appliquent séparément dans les deux circonscriptions électorales sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale précitée, le terme de «commune» désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, alinéa 2 de la loi électorale précitée, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale précitée, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales de Hobscheid et de Septfontaines se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Hobscheid en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, alinéa 1 de la loi électorale précitée. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Hobscheid procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé un procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux circonscriptions électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, alinéa 1^{er} de la loi électorale précitée par chaque bureau de vote principal.

(4) Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du premier conseil communal par le Grand-Duc avant les élections ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 11.

Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Habscht entre en fonction le 1^{er} janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Hobscheid et de Septfontaines cessent le 31 décembre 2017.

Art. 12.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Hobscheid et de Septfontaines sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou des stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non explicitement spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune pour

quelque raison que ce soit, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant est attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Hobscheid et de Septfontaines. L'ancien receveur communal qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu à l'alinéa 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 et de l'article 6 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange.¹

(Mém. A - 70 du 25 avril 2016, p. 1122; doc. parl. 6879)

Art. 1^{er}.

Les communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Helperknapp».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Tuntange.

Art. 3.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5.

La nouvelle commune fait partie de l'office social «Mersch» qui a son siège social à Mersch.

Art. 6.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1^{er} janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à contribuer au financement des projets suivants:

- a) la construction d'un centre scolaire et sportif à Brouch;
- b) l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau potable;
- c) la valorisation du site «Helperknapp» classé monument national;
- d) la création et l'exploitation d'un «Centre de documentation historique» du patrimoine local;
- e) la création et l'exploitation d'une structure de «Foyer-logement» dans l'intérêt de personnes du troisième âge.

(3) L'aide financière spéciale prévue au paragraphe 1^{er} est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2018, ceci au fur et à mesure de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2. Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation.

(4) Au cas où, après la réalisation des projets énumérés au paragraphe 2, l'aide étatique définie au paragraphe 1^{er} n'est pas entièrement consommée, le solde restant est utilisé par la nouvelle commune pour réduire ses emprunts ou pour le financement d'autres projets de mise à niveau ou de développement des infrastructures communales.

Art. 7.

(1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2018 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Helperknapp sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Helperknapp, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2018, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 et de l'article 6 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Art. 8.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Helperknapp sera composée de deux sections, à savoir la section de Boevange-sur-Attert, formée par le territoire de l'ancienne commune de Boevange-sur-Attert, et la section de Tuntange, formée par le territoire de l'ancienne commune de Tuntange. Pendant cette période transitoire, la section de Boevange-sur-Attert sera représentée au conseil communal par sept conseillers et la section de Tuntange par six conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux sections seront supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Helperknapp sera organisée dans les communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange, qui vont constituer la nouvelle commune de Helperknapp, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Helperknapp.
2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1 est le premier bureau de vote de la commune de Tuntange.
3. Les affichages à la maison communale prévus plus particulièrement par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Boevange-sur-Attert et de Tuntange.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Helperknapp sera organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent à l'alinéa 1 de l'article 189 sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Boevange-sur-Attert et de Tuntange, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er}.
3. Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque circonscription électorale et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 le terme «la commune» englobe en l'occurrence les sections de Boevange-sur-Attert et de Tuntange.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

Art. 11.

Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Helperknapp entre en fonction le 1^{er} janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Boevange-sur-Attert et de Tuntange cessent le 31 décembre 2017.

Art. 12.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal seront réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles mis-

sions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupera plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune pour quelque raison que ce soit, l'autre titulaire deviendra l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant sera attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune sera choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange. L'ancien receveur communal, qui ne bénéficiera pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, sera affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 et de l'article 6 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

GARDE CHAMPÊTRE**Sommaire**

Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 97 et 98)	3
Nouveau Code de procédure civile (Extrait: Art. 764 et 765)	4
Code d'instruction criminelle (Extrait: Art. 14 à 14-2)	5

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extrait: Art. 97 et 98***Section 3. – Du garde champêtre***Art. 97.**

Chaque commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres.

Le garde champêtre est principalement chargé de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. Il concourt, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Il est en outre à la disposition de (*Loi du 2 septembre 2015*) «la commune» pour tous les autres services en rapport avec ses aptitudes et la durée de ses autres prestations.

A la demande (*Loi du 2 septembre 2015*) «des communes intéressées», le ministre de l'Intérieur peut autoriser le garde champêtre d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes, à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

Art. 98.

Le garde champêtre est nommé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'admissibilité, d'admission définitive, de promotion et de stage.

Nouveau Code de procédure civile.**Extrait: Art. 764 et 765****LIVRE VII.- De l'exécution des jugements**

(...)

TITRE IX – De la saisie des fruits pendants par racine ou de la saisie-brandon

(...)

Art. 764. Le garde-champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 734; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée: il sera aussi laissé copie au bourgmestre de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde-champêtre: le visa sera donné par le bourgmestre de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y en a pas, par le bourgmestre de la commune où est située la majeure partie des biens.

Art. 765. La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique; au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix.

Code d'instruction criminelle.**Extrait: Art. 14 à 14-2****LIVRE PREMIER.- De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.****TITRE I^{er} – Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.**

(...)

Chapitre I^{er}.- De la police judiciaire.

(...)

Section IV. – Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

(...)

Paragraphe 2. – Des gardes champêtres et des gardes forestiers.

Art. 14. (L. 16 juin 1989) Les gardes champêtres et les gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales ainsi que les infractions pour lesquelles compétence leur est attribuée par des lois spéciales.

Art. 14-1. (L. 16 juin 1989) (1) Ils suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

(2) Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 14-2. (L. 16 juin 1989) (1) Ils conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent, dans les limites de leur compétence territoriale, en flagrant crime ou délit.

(2) Ils peuvent se faire donner main-forte par les agents de la police grand-ducale.

GAZ**Sommaire**

Loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 1^{er} et 2).	3
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel (tel qu'il a été modifié)	4
Loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg (Extrait: Art. 1^{er} et 2).	5
Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (telle qu'elle a été modifiée)	6

**Loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme
pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel,**

(Mém. A - 78 du 19 décembre 1973, p. 1680; doc. parl. 1714)

modifiée par:

Loi du 26 mai 2004.

(Mém. A - 98 du 28 juin 2004, p. 1593; doc. parl. 5274)

Texte coordonné au 28 juin 2004

Version applicable à partir du 2 juillet 2004

Extrait: Art. 1^{er} et 2

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à participer pour le compte de l'Etat, pour le montant de «123.946.76 euros»¹, dans une société anonyme ayant pour objet l'importation, le transport et la fourniture de gaz naturel.

Art. 2.

Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations de gaz à implanter sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

S'il y a lieu à expropriation, il sera procédé conformément au titre III de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom et aux frais de la société.

Pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations et de tous les ouvrages nécessaires pour le fonctionnement de ces canalisations, la société peut utiliser le domaine public et privé de l'Etat et des communes. L'usage du domaine de l'Etat et des communes sera gratuit, sauf le rétablissement des lieux en leur état antérieur, aux frais de la société.

La société aura le droit:

- 1) d'installer les canalisations de gaz dans des terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs (...)²;
- 2) d'assurer la surveillance des canalisations;
- 3) de procéder aux travaux d'entretien et de réparation de ces canalisations.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1) ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés, et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté grand-ducal; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les ministres ayant dans leurs attributions l'Energie et l'Intérieur.

Les indemnités dues pour les emprises, moins-values ou dommages généralement quelconques résultant de l'exercice des droits prévus à l'alinéa 4, sub 1) à 3) sont fixées, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix de la situation du fonds assujéti qui statuera, en dernière instance, dans les limites de sa compétence ordinaire, et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions, y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol, à charge de prévenir la société, par lettre recommandée, au moins trois mois avant le début de ces travaux.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

² Supprimé par la loi du 26 mai 2004.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel,¹

(Mém. A - 94 du 30 décembre 1974, p. 2381)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798)

Texte coordonné au 29 août 2016

Version applicable à partir du 2 septembre 2016

Art. 1^{er}.

Avant de procéder à l'exécution des travaux visés à l'article 2, alinéa 4, sub 1) de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel, le conseil d'administration de la société fera dresser un projet de détail des tracés.

Art. 2.

Ce projet indiquera les propriétés auxquelles les travaux projetés porteront atteinte, mentionnera les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles cadastraux et renseignera sur la nature et l'étendue des travaux à exécuter.

Art. 3.

Le projet restera déposé pendant quinze jours au siège de la société et au secrétariat de chacune des communes sur les territoires desquelles passera la conduite de gaz projetée, où tous ceux qui sont intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède ne court qu'à partir du jour de la notification donnée par lettre recommandée aux parties intéressées.

Art. 4.

Les intéressés adresseront au (*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*) «collège des bourgmestre et échevins de l'une des communes concernées» leurs observations éventuelles par écrit et dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à l'article qui précède.

(*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*)

«Art. 5.

À l'expiration dudit délai de quinze jours, le collège des bourgmestre et échevins de l'une des communes concernées transmet les pièces avec les observations éventuelles des personnes intéressées au conseil d'administration de la société.»

Art. 6.

Si à la suite de ces observations (...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 23 juillet 2016*) le conseil d'administration de la société décide d'opérer des changements au projet, il devra, dans la forme indiquée par l'article 3 du présent arrêté, en donner notification aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

Pendant quinze jours, à dater de cette notification, le projet restera déposé au siège de la société et au secrétariat de chacune des communes sur le territoire desquelles passera la conduite de gaz projetée pour que les parties intéressées puissent en prendre communication comme il est dit à l'article 3, et fournir leurs observations écrites dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.

Le conseil d'administration transmettra le projet de détail des tracés ensemble avec sa décision et les observations écrites des propriétaires aux ministres de l'intérieur et de l'énergie.

¹ Base légale: Article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel.

Loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg.

(Mém. A - 7 du 8 février 1990, p. 61; doc. parl. 3220)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002

Extrait: Art. 1^{er} et 2

Art.1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à participer pour le compte de l'Etat, pour un montant de «173.525,47 euros»¹, dans une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution de gaz naturel dans les communes.

Art. 2.

Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations de gaz à implanter sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

S'il y a lieu à expropriation, il sera décidé conformément au titre III de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom et aux frais de la société.

Pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations et de tous les ouvrages nécessaires pour le fonctionnement de ces canalisations, la société peut utiliser le domaine public et privé de l'Etat et des communes. L'usage du domaine de l'Etat et des communes sera gratuit, sauf le rétablissement des lieux en leur état antérieur, aux frais de la société.

Est applicable l'article 9 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La société aura le droit:

- 1) d'installer des canalisations de gaz dans les terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres clôtures équivalentes;
- 2) d'assurer la surveillance des canalisations;
- 3) de procéder aux travaux d'entretien et de réparation de ces canalisations.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1) ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés, et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté grand-ducal; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les ministres ayant dans leurs attributions l'Energie et l'Intérieur.

Les indemnités dues pour les emprises, moins-values ou dommages généralement quelconques résultant de l'exercice des droits prévus à l'alinéa 5, sub 1) à 3) sont fixées, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le juge de paix de la situation du fonds assujéti qui statuera, en dernière instance, dans les limites de sa compétence ordinaire, et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions, y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol, à charge de prévenir la société, par lettre recommandée, au moins trois mois avant le début de ces travaux.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel,

(Mém. A - 153 du 21 août 2007, p. 2798; doc. parl. 5606; dir. 2003/55/CE et dir. 2004/67/CE)

modifiée par:

Loi du 18 décembre 2009

(Mém. A - 254 du 24 décembre 2009, p. 5109; doc. parl. 6100)

Loi du 7 août 2012

(Mém. A - 179 du 22 août 2012, p. 2672; doc. parl. 6317; dir. 2009/73)

Loi du 19 juin 2015.

(Mém. A - 120 du 30 juin 2015, p. 2610; doc. parl. 6710)

Texte coordonné au 30 juin 2015

Version applicable à partir du 4 juillet 2015

Chapitre I.- Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

(Loi du 7 août 2012)

- «(1) «Agence»: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;
 - (1bis) «autorité de concurrence»: le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;»
 - «(1ter)¹ «autorité de régulation», «régulateur»: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.) *(Loi du 7 août 2012)* «institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur du gaz naturel»;
- (Loi du 19 juin 2015)*
- «(1quater) «agrégateur»: un fournisseur de services portant sur la demande qui combine des charges de consommation multiples de courte durée et les vend ou les met aux enchères sur les marchés de l'énergie organisés;»
 - (2) «clients»: les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
 - (3) «clients éligibles»: les clients qui sont libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix au sens de l'article 22 de la présente loi;
 - (4) «clients finals»: les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre;
 - (5) «clients grossistes»: les personnes physiques ou morales, autres que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achètent du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
 - (6) «clients non résidentiels»: les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique;
 - (7) «clients résidentiels»: les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique;
 - (8) «code de reconstitution»: code opérationnel pour la reconstitution du système gazier après un effondrement complet ou partiel;
 - (9) «code de sauvegarde»: code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système gazier dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
 - (10) «Commissaire du Gouvernement à l'Energie»: le Commissaire du Gouvernement à l'Energie créé par la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
 - (11) «conduite directe»: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
- (Loi du 7 août 2012)*
- «(11bis) «contrat de fourniture de gaz»: un contrat portant sur la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz;»

¹ Renuméroté par la loi du 7 août 2012.

(Loi du 19 juin 2015)

- «(11ter) «consommation d'énergie finale»: la somme des consommations d'énergie de l'industrie, des transports, du secteur résidentiel, du secteur tertiaire et de l'agriculture. Sont exclues la consommation du secteur de la transformation de l'énergie et celle de l'industrie énergétique proprement dite;»
- (12) «contrat take-or-pay»: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l'engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non enlèvement;

(Loi du 7 août 2012)

- «(12bis) «contrôle par influence déterminante»: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
- a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
- b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;»
- (13) «distribution»: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

(Loi du 19 juin 2015)

- «(13bis) «économie d'énergie»: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en oeuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;»
- (14) «entreprise de fourniture» ou «fournisseur»: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- (15) «entreprise de gaz naturel»: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
- (16) «entreprise intégrée de gaz naturel»: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
- (17) «entreprise intégrée horizontalement»: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz;

(Loi du 7 août 2012)

- «(18) «entreprise verticalement intégrée»: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises de gaz naturel qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;»
- (19) «entreprise liée»: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur *(Loi du 7 août 2012)* «l'article 44, paragraphe 2», point g), du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;

(Loi du 19 juin 2015)

- «(19bis) «fournisseur de services énergétiques»: une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux de clients finals;»

(Loi du 7 août 2012)

- «(20) «fourniture»: la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;»
- (21) «fourniture intégrée»: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement du gaz naturel jusqu'au point de prélèvement, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;
- (22) «gestionnaire de réseau de distribution»: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
- (23) *(Loi du 7 août 2012)* ««gestionnaire d'installation de GNL»»: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;
- (24) «gestionnaire de réseau de transport»: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;

- (25) *(Loi du 7 août 2012)* «gestionnaire d'installation de stockage»: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;
- (26) «installation de GNL»: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;
- (27) «installation de stockage»: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- (Loi du 7 août 2012)*
- «(27bis) «instrument dérivé sur le gaz»: un instrument financier visé à l'article 1^{er}, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur le gaz naturel;»
- (28) «interconnexion»: une «conduite»¹ de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux Etats membres, à la seule fin de relier les systèmes de transport de ces Etats;
- (Loi du 7 août 2012)*
- «(28bis) «liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne»: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE;»
- (29) «ministre»: le membre du gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;
- (Loi du 7 août 2012)*
- «(29bis) «marché émergent»: un Etat membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;»
- (30) «nouvelle infrastructure»: une infrastructure qui n'est pas achevée à la date du 5 août 2003;
- (Loi du 19 juin 2015)*
- «(30bis) «partie obligée»: tout fournisseur d'électricité et tout fournisseur de gaz naturel lié par le mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 12bis;»
- (31) «planification à long terme»: la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;
- (32) «point de comptage»: point du réseau de transport ou d'un réseau de distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un dispositif de mesurage pouvant être situé soit à l'interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d'un client;
- (33) «point de fourniture»: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés entre eux par une même installation de gaz naturel se situant en aval desdits points de comptage. Le terme «point de fourniture» ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture de gaz naturel, un regroupement à la fois de points comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;
- (34) «sécurité»: à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;
- (Loi du 7 août 2012)*
- «(34bis) «réseau»: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, à la distribution et au GNL;»
- (35) «réseau de gazoducs en amont»: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrissage final;
- (36) «réseau interconnecté»: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
- (37) «services auxiliaires»: tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges *(Loi du 7 août 2012)* «, de mélanges et d'injection de gaz inertes», mais à l'exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;

1 Modifié par la loi du 19 juin 2015.

(Loi du 19 juin 2015)

- «(37bis) «service énergétique»: le bénéfice physique, l'utilité ou le bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire;»
- (38) «stockage en conduite»: le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais à l'exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- (39) «système»: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;

(Loi du 19 juin 2015)

- «(39bis) «système de comptage intelligent»: un système électronique qui peut mesurer la consommation d'énergie en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique;»

(Loi du 7 août 2012)

- «(40) «transport»: le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;»
- (41) «utilisateur du réseau»: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau.

(Loi du 7 août 2012)

«Art. 1bis.

Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.»

Chapitre II.- Règles générales d'organisation du secteur

Section I. – Autorisations

Art. 2.

Pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 3, 4, 5 et 6.

Art. 3.

(1) La construction d'un réseau et d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant et étendue de réseaux existants;
- e) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- f) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 27, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59.

(4) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(5) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 4.

(1) Le transport, la distribution et le stockage sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre par le gestionnaire de réseau.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) maintien et amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) sécurité technique et organisationnelle de l'approvisionnement des clients;
- d) qualité de l'approvisionnement;
- e) respect d'exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion;
- f) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau en amont, nécessaire au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- g) existence et application de modèles de contrat avec les entreprises de fourniture et/ou clients grossistes, nécessaires au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- h) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- i) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 5.

(1) La fourniture de gaz naturel et l'activité de client grossiste sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) sécurité d'approvisionnement des clients;
- c) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau;
- d) existence et application de modèles de contrat avec les clients;
- e) informations pouvant être mises à disposition des clients et des gestionnaires de réseau;
- f) mesures mises en œuvre assurant la protection des clients;
- g) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- h) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées

de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 6.

En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 36, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Section II. – Fournisseur du dernier recours

Art. 7.

(1) Si une entreprise de fourniture se trouve dans l'incapacité de fournir ses clients résidentiels ou ses clients non résidentiels lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ces derniers est inférieure à un giga wattheure (1 GWh), ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 8, ces clients continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) L'autorité de régulation désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. (*Loi du 7 août 2012*) «(...)»

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et de leur transmettre toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. – Fournisseur par défaut

Art. 8.

(1) Tout client résidentiel ou tout client non résidentiel lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ce dernier est inférieure à un giga wattheure (1 GWh) qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur par défaut qui est désigné par l'autorité de régulation pour chaque réseau de distribution parmi les entreprises de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. (*Loi du 7 août 2012*) «(...)»

(2) Pour choisir un nouveau fournisseur, les clients visés au paragraphe (1) disposent d'un délai qui peut différer par catégorie de client et qui est défini par l'autorité de régulation. Passé ce délai, leur fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai, le client concerné (*Loi du 7 août 2012*) «visé au paragraphe (1)» a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client (*Loi du 7 août 2012*) «visé au paragraphe (1)» du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Il ne peut être supérieur à (*Loi du 7 août 2012*) «trois semaines à compter de» la demande du client.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur par défaut publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de clients visés au paragraphe (1) qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visées par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation précise le détail des informations à transmettre.

Section IV. – Conditions de raccordement

Art. 9.

(1) Sans préjudice des dispositions concernant les conduites directes, le gestionnaire de réseau a l'obligation d'analyser et de communiquer, dans un délai raisonnable, compte tenu des possibilités techniques et économiques, la faisabilité de raccorder à son réseau tout client final et tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution; tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution. L'analyse de cette faisabilité inclut les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que, le cas échéant, les délais prévus de réalisation du raccordement.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel basse et moyenne pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. *(Loi du 7 août 2012)* «(...)»

(3) Tout gestionnaire de réseau de transport doit proposer des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel moyenne et haute pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. *(Loi du 7 août 2012)* «(...)» Ces conditions prennent en compte les conditions techniques de raccordement aux réseaux de distribution en vigueur.

(4) Chaque gestionnaire de réseau est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau avec les clients et qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. *(Loi du 7 août 2012)* «(...)»

Section V. – Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 10.

(1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals. *(Loi du 19 juin 2015)* «Ces procédures permettent un règlement extrajudiciaire des litiges équitable et rapide dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation.»

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), l'autorité de régulation fait office de médiateur entre parties.

(3) L'autorité de régulation définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent *(Loi du 7 août 2012)* «, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne».

Section VI. – Obligations de service public et protection des consommateurs

(Loi du 19 juin 2015)

«Art. 11.

(1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises de gaz naturel sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises de gaz naturel auxquelles elles s'imposent.

(2) Ces obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises de gaz naturel de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux et imposer:

- a) aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution
 - une obligation d'investissement en faveur des clients finals,
 - une obligation de maintien et d'entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté,
 - une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients l'acheminement du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre
 - une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
 - des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
 - une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;

- b) aux entreprises de fourniture des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux gestionnaires de réseau de distribution et aux clients finals, une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients la fourniture du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre
- une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
 - des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
 - une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;
- c) le principe de l'égalité de traitement entre les clients appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;
- d) l'obligation de raccordement et de fourniture pour différentes catégories de clients finals établis sur le territoire d'un réseau;
- e) l'obligation de rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel.

(3) Toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise de gaz naturel tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises de gaz naturel doit être évitée et les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public sont à répartir équitablement entre les différentes entreprises de gaz naturel.

(4) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant d'une compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article par le biais de l'instauration d'un mécanisme de compensation.

Afin d'assurer le financement de ce mécanisme de compensation, tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est autorisé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu de l'article 12, paragraphe (5) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant de l'article 12, paragraphe (5) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

Le gestionnaire de réseau a l'obligation de payer la contribution à l'autorité de régulation qui gère le mécanisme de compensation.

Un règlement grand-ducal fixe:

- a) la définition de catégories de clients finals et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle de gaz naturel, du niveau de pression ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur intensité énergétique, du rapport entre le coût de l'approvisionnement de l'énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d'énergie et leur chiffre d'affaires ou en fonction d'accords sectoriels;
- b) les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie de clients finals en fonction de considérations de politique énergétique;
- c) les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation en tenant compte des coûts des gestionnaires de réseau en relation avec la gestion du mécanisme de compensation;
- d) les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et
- e) le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation qui sont assurés par l'autorité de régulation.

Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe, l'État peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par règlement grand-ducal.

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de communiquer à l'autorité de régulation toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. L'autorité de régulation est autorisée à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(6) Les obligations découlant de l'article 12bis et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public. Les charges induites par son exécution pourront être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'État dans les conditions fixées par la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

(7) Chaque entreprise de gaz naturel qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public.

(8) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur du gaz naturel ainsi qu'une gestion optimale de la demande de gaz naturel.»

Art. 12.

(1) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les entreprises de fourniture et les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport, chacun en ce qui le concerne, garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ils garantissent qu'un client éligible puisse effectivement changer (*Loi du 7 août 2012*) «aisément» de fournisseur. (*Loi du 7 août 2012*) «L'autorité de régulation contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en oeuvre des mesures de protection des consommateurs.»

(2) L'approvisionnement en gaz naturel des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée. Ainsi chaque fournisseur approvisionnant des clients résidentiels garantit la fourniture intégrée à des conditions et prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés qui sont, pour ce fournisseur, identiques dans un même réseau de distribution pour chaque client résidentiel se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement (*Loi du 7 août 2012*) «, sous réserve de l'accord du fournisseur concerné».

(3) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs de gaz naturel doivent:

a) (*Loi du 7 août 2012*) «sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture de gaz naturel,» proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur;
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert (*Loi du 7 août 2012*) «ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial»;
- le cas échéant, les types de services d'entretien offerts;
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, (*Loi du 7 août 2012*) «l'existence d'une clause de résiliation sans frais»;
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints (*Loi du 7 août 2012*) «, y compris une facturation inexacte et retardée»;
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire.

(*Loi du 7 août 2012*)

«– la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise de gaz naturel, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.»

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. Ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat ne soit conclu.

(*Loi du 19 juin 2015*)

b) avertir les clients résidentiels en temps utile et en tout cas trente jours à l'avance, de manière transparente et compréhensible, de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de tout changement des prix de la fourniture de gaz naturel, et les informer qu'ils sont libres de résilier, sans préavis et sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur dudit changement;»

(*Loi du 7 août 2012*)

c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et l'utilisation de ces services;»

d) (*Loi du 7 août 2012*) «offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels, qui n'opèrent pas de discrimination indue entre clients. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable.» Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. (*Loi du 7 août 2012*) «Les conditions générales doivent être équitables et transparentes.

Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible et ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses;»

- e) garantir que les clients résidentiels n'ont rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;
- f) laisser bénéficier les clients résidentiels de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes suivant l'article 10;
- g) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables.

(Loi du 19 juin 2015)

- «h) faire en sorte que, si le client résidentiel en fait la demande et dans la mesure où les informations relatives à la facturation et à la consommation passée de gaz naturel du client résidentiel sont disponibles, celles-ci soient mises gratuitement à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client;»

(Loi du 7 août 2012)

- «i) tenir le client dûment informé de sa consommation réelle de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour lui permettre de réguler sa propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- j) mettre à disposition du client résidentiel, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.»

(4) Le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant la demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(5) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture de gaz naturel:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire (Loi du 7 août 2012) «déconnecter dans les trente jours». Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire (Loi du 7 août 2012) «déconnecter dans les trente jours» est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par (Loi du 7 août 2012) «l'office social» de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans un délai raisonnable suivant la demande;
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(6) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (3) et (5) du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation de gaz naturel, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises de gaz naturel ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;

- d) le détail des informations à présenter sur les factures;
- e) les modalités d'accès aux compteurs;
- f) les modalités de débranchement en cas de non paiement répété des factures et du non respect des conditions contractuelles.

(Loi du 19 juin 2015)

«(7bis) La facturation est établie au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle et les informations relatives à la facturation sont communiquées au moins une fois par trimestre à la demande du client final ou si le client final a opté pour une facturation électronique, ou au moins deux fois par an dans les autres cas.

(7ter) Les fournisseurs de gaz naturel offrent aux clients finals la possibilité de recevoir gratuitement des informations relatives à la facturation et à la consommation de gaz naturel. À la demande du client final, les factures et les informations requises lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie.

(7quater) Les fournisseurs de gaz naturel spécifient au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals d'une manière compréhensible:

- a) les prix facturés et la consommation réelle d'énergie;
- b) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;
- c) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;
- d) la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou d'une référence à ces informations.»

(Loi du 7 août 2012)

«(8) L'autorité de régulation met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.»

(Loi du 19 juin 2015)

«Art. 12bis.

(1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie. L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 6185 GWh. L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés du gaz naturel et de l'électricité, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

Les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national.

(2) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (5). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante:

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquels le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(3) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels.

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1^{er} janvier 2018 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Ce déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.

Les économies d'énergie découlant de mesures réalisées par les parties obligées à partir du 1^{er} janvier 2014 pourront être comptabilisées au titre de la présente obligation.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), des amendes d'ordre sont infligées par l'autorité de régulation conformément à l'article 60 aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie. L'amende ne pourra dépasser 2 euros par MWh. Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants au cours de l'année civile suivante. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision de l'autorité de régulation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et:

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives;
- b) le type de mesures à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre.»

Section VII. – Prescriptions techniques

Art. 13.

(1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité techniques et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les autres gestionnaires de réseau, y compris ceux des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 53 de la présente loi. (*Loi du 7 août 2012*) «(...)»

(2) Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal fixe et précise ces critères de sécurité technique et ces prescriptions techniques.

(*Loi du 7 août 2012*)

«Section VIII. – Communication d'informations par le fournisseur

Art. 13bis.

(1) Les fournisseurs tiennent à la disposition de l'autorité de régulation, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz naturel ou des instruments dérivés sur le gaz naturel passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture de gaz naturel et instruments dérivés sur le gaz naturel non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(2) L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

Si l'autorité de régulation, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables, en vertu de ladite directive, leur fournissent les données demandées.

(3) Les fournisseurs de gaz naturel, en collaboration avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.»

Chapitre III.- Sécurité et qualité d'approvisionnement

Section I. – Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Art. 14.

(1) Dans les limites économiquement justifiables, les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel des clients finals.

(2) A cet effet les gestionnaires de réseau de transport sont tenus, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir raisonnablement la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport de gaz naturel tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau de gaz naturel sûr, fiable et efficace et de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;
- d) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) A ce même effet les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'ils desservent respectivement. *(Loi du 7 août 2012)* «Ils garantissent la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution de gaz.»

(4) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement des réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés coopèrent étroitement entre eux.

(5) Un règlement grand-ducal peut définir les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement peut définir des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau de transport et de distribution et des capacités d'interconnexion.

(6) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(Loi du 7 août 2012)

«Art. 14bis.

Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et assure la mise en oeuvre des mesures prévues par ce règlement.»

Section II. – Garantie de la qualité d'approvisionnement

Art. 15.

(1) Un règlement grand-ducal peut définir les critères de qualité du gaz naturel ou autres gaz, destinés à être acheminés par le réseau interconnecté ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du gaz naturel transporté et la continuité de l'approvisionnement qui est constatée notamment par le degré d'indisponibilité, la quantité de gaz naturel non fournie, la durée moyenne et la probabilité d'interruption.

Section III. – Suivi de la sécurité d'approvisionnement

Art. 16.

(1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que (*Loi du 7 août 2012*) «de» la sécurité et (*Loi du 7 août 2012*) «de» la qualité de l'approvisionnement.

(2) Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité du gaz naturel.

(3) Les entreprises de gaz naturel et l'autorité de régulation sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de fournir au Commissaire du Gouvernement à l'Energie toute information nécessaire lui permettant d'assurer (*Loi du 7 août 2012*) «ce suivi, y inclus le plan décennal» visé à l'article 17.

(4) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie établit un rapport exposant les résultats (*Loi du 7 août 2012*) «de ce suivi», ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet. Ce rapport examine également les points suivants:

(*Loi du 7 août 2012*)

- a) «la sécurité d'exploitation du réseau;»
- b) les niveaux des capacités de stockage;
- c) les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur le territoire luxembourgeois, et en particulier la durée de ces contrats restant à courir, telle qu'elle ressort des informations fournies par les entreprises concernées, mais à l'exclusion des informations sensibles d'un point de vue commercial, et le degré de fluidité du marché du gaz;
- d) les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploration et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié (GNL), en prenant en considération l'article 28.

(*Loi du 7 août 2012*)

«e) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les dix années suivantes;

- f) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
- g) les projets d'investissement, sur les dix années civiles suivantes, des gestionnaires de réseau de transport et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière.»

Ce rapport est établi tous les (*Loi du 7 août 2012*) «deux» ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué à la Commission européenne et à l'autorité de régulation. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

Section IV. – Planification à long terme

Art. 17.

(1) Les gestionnaires de réseau établissent un plan (*Loi du 7 août 2012*) «décennal» de développement de leur réseau, qui est mis à jour tous les deux ans, et qui est établi pour la première fois au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sur base de l'évolution de la demande de gaz naturel, du développement de la situation de l'approvisionnement en gaz naturel, de la diversification des sources d'approvisionnement, de la sécurité de la fourniture, de la sécurité technique, de l'estimation de l'évolution de la charge des réseaux et des injections, ce plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau.

(3) Ce plan et ces mises à jour sont notifiés au ministre, et adressés en copie à l'autorité de régulation et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

*Section V. – Mesures d'urgences et de sauvegarde***Art. 18.**

(1) En cas d'évènements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel. Ces mesures peuvent comporter l'interruption de la fourniture.

(2) En cas d'incident survenu qui engendre une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau de transport concernés et en informent dans les meilleurs délais le ministre, l'autorité de régulation et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Les producteurs, les fournisseurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre des paragraphes (1) et (2) lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 19.

(1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et de l'autorité de régulation demandés, peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

(2) Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(3) Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

Chapitre IV.- Production*Section I. – Obligations des producteurs***Art. 20.**

(1) Dans la mesure où le produit final de l'installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, la première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et à l'autorité de régulation. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) de l'identité du propriétaire;
- c) du lieu de l'installation;
- d) de la ou des matières premières employées;
- e) de la puissance nominale de production et d'injection installée;
- f) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle et du mode de production prévisible;
- g) de l'identité du gestionnaire de réseau au réseau duquel l'installation est raccordée.

(2) L'exploitant d'une telle installation fournit mensuellement à l'autorité de régulation les données relatives à la production et à l'injection de son installation. L'autorité de régulation précise le degré de détail de ces données. Elle peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(3) L'injection de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables dans un réseau de transport ou de distribution est soumise à la conclusion par l'exploitant de l'installation des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de lui permettre de garantir le bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel.

(4) L'exploitant de l'installation prend les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises de gaz naturel, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. L'exploitant de l'installation est tenu de donner son soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché du gaz naturel au Luxembourg.

Section II. – Garantie d'origine

Art. 21.

Un règlement grand-ducal établit un système de garantie d'origine qui précise le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle ainsi que l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables. (Loi du 7 août 2012) «Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs détenteurs respectifs.»

Chapitre V.- Ouverture du marché et accès aux réseaux

Section I. – Ouverture du marché et «accès aux réseaux»¹

Art. 22.

Tous les clients (...) ² sont désignés comme clients éligibles.

(...) (Titre abrogé par la loi du 19 juin 2015)

A. Accès des tiers

Art. 23.

(1) Les entreprises de fourniture et les clients éligibles définis à l'article 22 ont un droit d'accès aux réseaux, sur base de tarifs et de conditions publiés, pour l'utilisation des réseaux de transport, de distribution et aux installations de GNL, ainsi que des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Cet accès doit être appliqué de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(2) Les gestionnaires de réseaux de transport ont, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, un droit d'accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

(3) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

(Loi du 7 août 2012)

«(4) Sans préjudice de l'article 5, tous les clients raccordés au réseau du gaz naturel ont le droit de se procurer leur gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, aussi longtemps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement.

(5) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement doit être effectué par (Loi du 19 juin 2015) «le ou les gestionnaires de réseaux concernés avec les fournisseurs concernés» dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 29.»

Art. 24.

(1) Dans le cadre du système de l'accès de tiers au réseau défini à l'article 23, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

(2) Sans préjudice de l'article 59, les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

(3) La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

(4) Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (3).

¹ Modifié par la loi du 7 août 2012.

² Supprimé par la loi du 7 août 2012.

B. Accès aux installations de stockage

Art. 25.

(1) Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les entreprises de gaz naturel mettent en œuvre les paragraphes (2), (3) et (4) conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

(2) Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, peuvent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

(3) Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire (*Loi du 7 août 2012*) «d'installation» de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les gestionnaires (*Loi du 7 août 2012*) «d'installation» de stockage et les entreprises de gaz naturel doivent publier, au cours du premier semestre suivant la mise en application de la présente loi et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires. (*Loi du 7 août 2012*) «Lors de l'élaboration des conditions visées ci-avant, les gestionnaires d'installations de stockage et les entreprises de gaz naturel consultent les utilisateurs du réseau.»

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

C. Accès aux réseaux de gazoducs en amont

Art. 26.

Un règlement grand-ducal fixe l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Ce même règlement grand-ducal peut définir un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

D. Refus de l'accès

Art. 27.

(1) Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 11, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats «take-or-pay», en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 62. Le refus est dûment motivé et notifié dans les 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'à l'autorité de régulation. Dans le cas d'un manque de capacité, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution doit fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser à l'autorité de régulation.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 6, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

E. Nouvelles infrastructures

Art. 28.

(1) Les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre Etats membres, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 23, 24, 25, 26 et (*Loi du 7 août 2012*) «aux articles 29, 33 (2) et 51 (7) d)» dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée et
- e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

- (3) a) L'autorité de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes (1) et (2). Néanmoins, l'autorité de régulation soumet au ministre, pour décision formelle, son avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.
- b) i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la nouvelle infrastructure, de l'infrastructure existante augmentée de manière significative, ou de la modification de l'infrastructure existante.
- ii) En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, de la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'interconnexion.
- iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées au présent point, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.
- c) Lorsqu'une dérogation est accordée, (*Loi du 7 août 2012*) «l'autorité de régulation arrête» les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en œuvre des contrats à long terme. (*Loi du 7 août 2012*) «Les règles exigent que tous les utilisateurs potentiels de l'infrastructure soient invités à manifester leur souhait de contracter des capacités avant que l'allocation de la capacité de la nouvelle infrastructure n'ait lieu, y compris pour leur propre usage. L'autorité de régulation exige que les règles de gestion de la congestion incluent l'obligation d'offrir les capacités inutilisées sur le marché et exige que les utilisateurs de l'infrastructure puissent négocier leurs capacités souscrites sur le marché secondaire. Dans son appréciation des critères visés au paragraphe (1), points a), b) et e), l'autorité de régulation tient compte des résultats de cette procédure d'attribution des capacités.»
- d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée.
- e) Dans le cas des interconnexions, toute décision de dérogation est prise après consultation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres autorités de régulation concernés.

(4) (*Loi du 7 août 2012*) «L'autorité de régulation transmet sans délai à la Commission une copie de chaque demande de dérogation, dès sa réception.» Le ministre notifie sans retard à la Commission européenne la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations sont communiquées à la Commission européenne sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comprennent notamment:

- a) les raisons détaillées sur la base desquelles le ministre a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;
- b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;
- c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;
- d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les Etats membres de l'Union européenne concernés ou les autorités de régulation;
- e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

F. Utilisation des réseaux

Art. 29.

(1) L'autorité de régulation fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, l'autorité de régulation tient compte (*Loi du 7 août 2012*) «des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre,» du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché. Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par l'autorité de régulation après consultation prévue à l'article 55 de la présente loi. (*Loi du 7 août 2012*) «Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).»

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution procèdent annuellement au calcul des tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. (*Loi du 7 août 2012*) «L'autorité de régulation prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).»

Au cas où les tarifs ne peuvent être acceptés dans les délais prévus, les anciens tarifs continueront à s'appliquer, sauf décision (*Loi du 7 août 2012*) «de l'autorité de régulation de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, l'autorité de régulation peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.».

(...) (*Abrogé par la loi du 7 août 2012*)

(4) (...) (*Abrogé par la loi du 7 août 2012*)

(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) (*Loi du 7 août 2012*) «prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité du service».

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent proposer des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre eux et les clients finals. Ces conditions qui valent pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et par zone de desserte sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, selon la procédure prévues à l'article 53 de la présente loi. (*Loi du 7 août 2012*) (...)

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir les éléments suivants:

- a) modalités de comptage;
- b) principes concernant le rattachement au responsable gestionnaire de réseau;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 30.

(1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

G. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 31.

(1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau directement en amont un contrat concernant les dispositions relatives à l'utilisation du réseau directement en amont et d'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 54.

(2) Sur base de conditions générales qui sont à soumettre à la procédure (*Loi du 19 juin 2015*) «d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 53» de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant du gaz naturel à des clients dans leur réseau, un contrat cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer

directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée de gaz naturel, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et/ou application de profils standards;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres du fournisseur;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

(Loi du 7 août 2012)

«Section «II»¹. Contrôle exercé par des pays tiers

Art. 31bis.

(1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai l'autorité de régulation et l'autorité de régulation en informe la Commission européenne.

(2) Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(3) L'autorité de régulation notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, l'autorité de régulation adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raje le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que l'autorité de régulation n'adopte une décision définitive relative à la certification, elle demande:

- l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

¹ Renuméroté par la loi du 19 juin 2015.

(8) L'autorité de régulation dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (6) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, elle tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, l'autorité de régulation a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si cela met en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne. La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, l'autorité de régulation fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive de l'autorité de régulation concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.»

Chapitre VI.- Transport, distribution, stockage et GNL

Section I. – Désignation des gestionnaires de réseau

Art. 32.

(1) Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes sont désignées, chacune pour ses installations, gestionnaire de réseau (*Loi du 7 août 2012*) «respectivement gestionnaire d'installation» de leur propre installation de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes. Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes ont la faculté de désigner une autre personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau (*Loi du 7 août 2012*) «respectivement gestionnaire d'installation». Elles en informent le ministre et l'autorité de régulation.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes.

(*Loi du 7 août 2012*)

«(2bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport, détenteur d'une autorisation de transport visée à l'article 4, est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par l'autorité de régulation à la Commission européenne.»

(3) L'autorité de régulation établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Chaque entreprise de gaz naturel propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes doit assurer que la gestion soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau (*Loi du 7 août 2012*) «respectivement par un gestionnaire d'installation».

(5) Dans le cas où un gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire des installations dont il assure la gestion, le propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau un contrat d'exploitation et de gestion qui règle au moins les points suivants:

- a) modalités concernant la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau;
- b) financement des investissements pour le maintien de la qualité du gaz naturel dans le réseau concerné;
- c) financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau et du propriétaire.

(6) Les gestionnaires de réseau pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer l'autorisation prévue à l'article 4. Le cas échéant, le contrat visé au paragraphe 5 du présent article doit figurer dans la demande d'autorisation du gestionnaire de réseau. Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau sont tenus de respecter ladite autorisation leur octroyée.

Section II. – Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 33.

(1) Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, (*Loi du 7 août 2012*) «d'installations,» de stockage, de GNL et/ou de conduite directe désigné suivant l'article 32:

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de conduite directe sûres, fiables et efficaces, (*Loi du 7 août 2012*) «afin d'assurer un marché ouvert,» en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement;
- b) s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;
- c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution, (*Loi du 7 août 2012*) «d'installations» de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes pour garantir que le transport, la distribution et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté;
- d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau (*Loi du 7 août 2012*) «, sans préjudice de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel»;

(*Loi du 7 août 2012*)

«Ces informations sont rendues facilement accessibles. L'autorité de régulation peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation.»

(*Loi du 19 juin 2015*)

«À la demande du client final et dans la mesure où les informations relatives à la consommation passée de gaz naturel du client final sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final. L'autorité de régulation précise la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients.»

- e) informe à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, indépendamment des obligations contractuelles, les clients raccordés à ses réseaux, les fournisseurs et les autres gestionnaires de réseau concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en gaz naturel dans ses réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en gaz naturel dans un réseau de transport, de distribution, (*Loi du 7 août 2012*) «d'installation,» de stockage, de GNL et de conduite directe le gestionnaire de réseau informe les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible du délai et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

(*Loi du 19 juin 2015*)

- f) identifie des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction. Il notifie au ministre ces mesures, ces investissements et le calendrier pour le 30 juin 2015 au plus tard»

(*Loi du 7 août 2012*)

«(1bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport construit des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.»

(2) Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux pour assurer l'équilibre des réseaux doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. (*Loi du 7 août 2012*) «Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont assurés de la manière la plus économique possible, fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation et sont établies d'une manière équitable, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées.»

(3) Les gestionnaires de réseaux se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(*Loi du 19 juin 2015*)

«Sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion des réseaux, les gestionnaires de réseaux, lorsqu'ils s'acquittent des obligations en matière d'ajustement et de services auxiliaires, traitent les fournisseurs de services d'effacements de consommation, y compris les agrégateurs, de façon non discriminatoire, sur la base de leurs capacités techniques.

(3bis) Lorsque la tâche du coordinateur visé à l'article 39, paragraphe (2) n'est pas assurée par un gestionnaire de réseau, les obligations résultant des paragraphes (2) et (3) s'appliquent au coordinateur.»

(4) Les gestionnaires de réseaux doivent respecter les obligations qui découlent de l'autorisation prévue à l'article 4.

(5) Les gestionnaires de réseau peuvent être soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Art. 34.

Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

(Loi du 7 août 2012)

«Art. 34bis.

Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en oeuvre une coopération entre les régions des Etats membres de l'Union européenne, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel, l'entreprise commune établit et met en oeuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'une surveillance indépendante par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.»

*Section III. – Comptage***Art. 35.**

(1) Le gestionnaire de réseau est responsable à ce que tout gaz naturel acheminé à travers son réseau soit compté au moins aux points auquel du gaz naturel est injecté ou prélevé d'un réseau de transport ou de distribution.

(2) Le producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans le réseau, est responsable à ce que cette production soit également comptée.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie du gaz naturel sont fixées par règlement grand-ducal qui précisera notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, le droit d'accès aux compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur puissance installée ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et consommateurs connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et pour effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

(Loi du 7 août 2012)

«(7) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution – appelés pour les besoins du présent paragraphe «les gestionnaires de réseaux de gaz naturel» – déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

(Loi du 19 juin 2015)

«Les gestionnaires de réseaux de gaz naturel exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et assurent la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données. Ils effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires, tout en garantissant la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.»

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée les gestionnaires de réseaux de gaz naturel se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

L'autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi. *(Loi du 19 juin 2015)* «Ces spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes doivent prendre en compte les objectifs d'efficacité énergétique et être telles que ce système puisse au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.»

Au plus tard à compter du *(Loi du 19 juin 2015)* «1^{er} juillet 2016», les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2020, chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins *(Loi du 19 juin 2015)* «90» pour cent des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Jusqu'à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre et le régulateur sur la mise en place du système de comptage intelligent.

(Loi du 19 juin 2015)

«Lors de l'installation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseaux de gaz naturel fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur toutes les possibilités que ces compteurs intelligents offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie.»

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 29 de la présente loi.»

Section IV. – Conduites directes

Art. 36.

(1) Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients éligibles. Tout client éligible établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

(2) Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est soit le manque de capacité de transport du réseau existant, soit l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 3, 4 et 5.

Section V. – Séparation juridique des gestionnaires de réseau

Art. 37.

(1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport ou de distribution, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau visé au paragraphe (1) sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport, du gestionnaire de réseau de distribution ou du gestionnaire combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau dispose de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. *(Loi du 7 août 2012)* «Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles.» Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 29, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation. Ce rapport annuel est ensuite publié. *(Loi du 7 août 2012)* «La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.»

(3) *(Loi du 7 août 2012)* «Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, ses activités sont surveillées par l'autorité de régulation afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans sa pratique de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée.»

(4) *(Loi du 7 août 2012)* «Les paragraphes (1), (2) et (3)» ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées de gaz naturel en ce compris les distributions communales ou privées qui ne gèrent pas de réseau de transport et qui approvisionnent *(Loi du 7 août 2012)* «moins de cent mille clients raccordés».

*Section VI. – Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau***Art. 38.**

(1) Sans préjudice de l'article 40 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, (*Loi du 7 août 2012*) «d'installation de stockage, d'installation de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport» préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. (*Loi du 7 août 2012*) «Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installations de stockage, d'installations de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport s'abstient notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport, ainsi que, s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau combiné, le gestionnaire de réseau de distribution et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.»

(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenus de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(*Loi du 7 août 2012*)

«(3) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires de réseaux. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles.»

(*Loi du 19 juin 2015*)

«(4) Sur demande d'une commune, le gestionnaire de réseau de distribution concerné communique sous forme agrégée et sans préjudice de la confidentialité les données de consommation pertinentes relatives aux points de fourniture des clients situés sur le territoire de cette commune. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut demander le remboursement des frais réels occasionnés pour le traitement de cette demande.»

*Section VII. – Système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel***Art. 39.**

(1) Il est instauré un système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de gaz naturel entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis de l'autorité de régulation demandé, un ou des coordinateurs de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, ci-après «coordinateur», pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les acteurs concernés, le coordinateur vérifie l'équilibre global des réseaux de gaz naturel.

(4) Chaque coordinateur élabore, en collaboration avec l'autorité de régulation, un manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(5) Chaque coordinateur établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 54 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur et tout acteur responsable de l'équilibre entre ses nominations et les flux réels de gaz naturel lui imputable. Le contrat-type règle tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur est sans but lucratif. Ses frais de fonctionnement (*Loi du 19 juin 2015*) «sont facturés selon les modalités fixées par l'autorité de régulation et à défaut, les frais de fonctionnement» sont à la charge des gestionnaires de réseaux concernés qui les répercutent dans leurs tarifs selon les modalités à déterminer par l'autorité de régulation.

(7) Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, le coordinateur est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, il soumet, pour information, dans un délai raisonnable un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

Chapitre VII.- Séparation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. – Droit d'accès à la comptabilité

Art. 40.

L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 41, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles. Ces informations peuvent être communiquées aux autorités compétentes si cela est nécessaire pour permettre à ces dernières d'exercer leurs fonctions.

Section II. – Séparation comptable

Art. 41.

(1) Les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

(3) Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe (1) consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe (2), est respectée.

(4) Les entreprises de gaz naturel précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values - sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur - qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe (2). Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

(5) Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

(6) Au cas où une entreprise de gaz naturel ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, l'autorité de régulation désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise de gaz naturel concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise de gaz naturel concernée.

Chapitre VIII.- Modalités relatives aux ouvrages gaziers

Art. 42.

(1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage gazier sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le gestionnaire de réseau concerné qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage gazier, ensemble avec les droits réels nécessaires à son établissement est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages gaziers sont raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs de lotissements ou de zones industrielles ou commerciales.

Art. 43.

S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de modifier des ouvrages gaziers, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, elle doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Ces modifications demandées et travaux connexes sont réalisés aux frais du demandeur.

Art. 44.

(1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages gaziers et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages gaziers.

(2) L'Etat et les communes ne peuvent imposer aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages gaziers dûment autorisés sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution transmettent le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement aux autorités compétentes concernées par l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes en cause.

Art. 45.

(1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'intention d'établir des ouvrages gaziers et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

(2) L'exécution des travaux visés au paragraphe (1) n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les ouvrages gaziers et équipements connexes. Il doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des ouvrages gaziers ou équipements connexes.

(3) Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 46.

(1) Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des ouvrages gaziers et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut procéder lui-même au raccourcissement.

(2) Les frais de raccourcissement sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, qui est assimilé à cet effet au propriétaire selon les règles et dans les limites prévues à l'article 672-1 du Code civil.

Art. 47.

Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes, l'exécution de ces travaux doit faire l'objet d'un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les responsables des installations d'utilité publique concernées, d'autre part. Les frais occasionnés par cette modification sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné.

Sauf en cas d'application de l'article 43 le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1^{er} prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des ouvrages gaziers et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées que si la non-exécution des modifications demandées entraînerait pour le demandeur des coûts exorbitants ou résulterait dans l'impossibilité technique de réalisation de son projet.

Lorsqu'une personne demande de modifier les ouvrages gaziers et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l'article 43, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 48.

Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution exécute les travaux visés aux articles 43, 44, 45, 46, 47, il est tenu de pourvoir dans les meilleurs délais au rétablissement des lieux en leur pristin état.

Art. 49.

(1) Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des ouvrages gaziers prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution et, le cas échéant, à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre IX.- Tâches de surveillance

Section I. – Dispositions communes

Art. 50.

(1) La surveillance du secteur du gaz naturel est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation disposent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises de gaz naturel.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, l'autorité de régulation met à la disposition du ministre les informations dont elle dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les entreprises de gaz naturel au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou à l'autorité de régulation sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur du gaz naturel à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, de type de production ou de pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation des informations ou des documents qu'il détient ou qu'il recueille, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou l'autorité de régulation transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise de gaz naturel à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou de l'autorité de régulation, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. – Autorité de régulation

Art. 51.

(1) La fonction d'autorité de régulation du marché du gaz naturel est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'autorité de régulation est totalement indépendante du secteur du gaz naturel.

(3) L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant toute question en relation avec le secteur du gaz naturel.

(Loi du 7 août 2012)

«(4) L'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe suivant, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des

fournisseurs de la Communauté, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;

- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce du gaz naturel entre Etats membres de l'Union européenne, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre au gaz naturel de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires, qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur;
- i) surveiller et contrôler la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles.

(5) L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- b) contrôler le respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public et la mise en oeuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 12, paragraphe (1) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 29 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises de gaz naturel, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 51bis de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en oeuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 715/2009; cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer en collaboration avec le ministre à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et à évaluer leurs performances passées, et à définir des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange de gaz naturel, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. L'autorité de régulation en informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;

- m) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25, à l'exclusion de l'évaluation des tarifs;
- p) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 33.(1) d);
- q) surveiller la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 19;
- r) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- s) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en oeuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, à l'autorité de régulation (*Loi du 19 juin 2015*) «selon la procédure de notification visée à l'article 54». L'autorité de régulation peut demander la modification de ces règles.

(*Loi du 19 juin 2015*)

- «t) encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer aux marchés de gros et de détail au même titre que les ressources portant sur l'offre;
- u) promouvoir, sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion de réseaux, l'accès et la participation des effacements de consommation aux marchés d'ajustement, aux réserves et à d'autres marchés de services de réseau et définir des modalités techniques pour la participation à ces marchés, sur la base des exigences techniques de ces marchés et des potentiels d'effacement de consommations. Ces modalités incluent la participation des agrégateurs.»

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(6) L'autorité de régulation présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.

(6bis) L'autorité de régulation publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public, et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.»

(7) (...)¹ Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, l'autorité de régulation est habilitée à fixer des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standards à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion (*Loi du 7 août 2012*) «, y compris la gestion de la congestion».

Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, l'autorité de régulation fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 55.

(8) (...)¹

(9) (...)¹

(10) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe «(11)»² du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est sciemment entravée par une entreprise de gaz naturel, le ministre peut, sur proposition de l'autorité de régulation, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

1 Supprimé par la loi du 19 juin 2015.

2 Modifié par la loi du 19 juin 2015.

(Loi du 7 août 2012)

«(11) L'autorité de régulation est encore habilitée à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz naturel et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. L'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.

(12) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (...)¹, (10) et (11) du présent article *(Loi du 19 juin 2015)* «visant à garantir des conditions de concurrence équitables» sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en oeuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

(13) *(Loi du 19 juin 2015)* «Dans les cas où le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre.» Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation procède à la publication de la décision.

(Loi du 19 juin 2015)

«Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, l'autorité de régulation procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si l'autorité de régulation estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, elle prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si l'autorité de régulation estime que la demande n'est pas justifiée, elle en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision et procède à la publication de ladite décision.»

Art. 51bis.

(1) Dans le respect du secret des affaires, l'autorité de régulation est autorisée à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(2) L'autorité de régulation se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés et avec l'Agence. Elle communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, l'autorité de régulation assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) L'autorité de régulation coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange de gaz et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) L'autorité de régulation a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.»

Section III. – Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 52.

Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, l'autorité de régulation tient compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

1 Supprimé par la loi du 19 juin 2015.

Art. 53.

(1) En vue d'obtenir l'acceptation de l'autorité de régulation, l'entreprise de gaz naturel concernée soumet un dossier de demande d'acceptation à l'autorité de régulation. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être approuvés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) L'autorité de régulation accuse réception du dossier dans le mois qui suit la réception.

(3) L'autorité de régulation instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise de gaz naturel. Elle peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, elle prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 55.

(4) Dès la prise d'une décision par l'autorité de régulation, (*Loi du 7 août 2012*) «et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article,» l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

(*Loi du 7 août 2012*)

«(5) Au cas où le ministre peut demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.»

(*Loi du 19 juin 2015*)

«Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, l'autorité de régulation procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si l'autorité de régulation estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, elle prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si l'autorité de régulation estime que la demande n'est pas justifiée, elle en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision. L'autorité de régulation procède à la publication de la décision et en informe le demandeur.»

Art. 54.

Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 55.

(1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si l'autorité de régulation le juge nécessaire, l'autorité de régulation fait recours à la présente procédure de consultation.

Lorsque l'autorité de régulation y recourt dans le cadre d'une procédure d'acceptation, la procédure de consultation n'excèdera pas la durée de quatre mois.

(2) L'autorité de régulation publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'elle soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par l'autorité de régulation. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 56.

(1) Chaque entreprise de gaz naturel est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque l'autorité de régulation constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, elle en informe l'entreprise de gaz naturel concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, (*Loi du 7 août 2012*) «ou» à la procédure de notification.

*Section IV. – Fonctionnement et financement de l'autorité de régulation***Art. 57.**

L'autorité de régulation exerce ses fonctions de manière impartiale, transparente et à un coût économiquement proportionné. Elle se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 58.

(1) L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès des entreprises de gaz naturel soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant à l'autorité de régulation, dans la mesure où ils sont justifiées et proportionnées.

(3) Les taxes dues par les entreprises visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les entreprises visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues en relation avec le secteur soumis à sa surveillance par la présente loi. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

*Section V. – Litiges et recours***Art. 59.**

(1) (*Loi du 7 août 2012*) «En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises de gaz naturel, toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une plainte auprès de l'autorité de régulation et notamment en ce qui concerne l'application:»

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des obligations de service public.

L'autorité de régulation, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la plainte concerne des aspects d'obligations de service public, l'autorité de régulation informe le ministre.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

(*Loi du 7 août 2012*)

«Art. 59bis.

Toute partie s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de l'autorité de régulation. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision de l'autorité de régulation et n'a pas d'effet suspensif.»

*Section VI. – Sanctions administratives***Art. 60.**

(1) Lorsque l'autorité de régulation constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, (*Loi du 7 août 2012*) «ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations qui résultent des articles 3, 4, 5, «8,»¹ 9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et

1 Inséré par la loi du 19 juin 2015.

du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie,» l'autorité de régulation peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. L'autorité de régulation ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs de gaz naturel.

(...) (*Supprimé par la loi du 19 juin 2015*)

(*Loi du 7 août 2012*)

«Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.»

(2) L'autorité de régulation peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), l'autorité de régulation engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, l'autorité de régulation peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par l'autorité de régulation à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et (*Loi du 7 août 2012*) «sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles».

(5) L'autorité de régulation peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par l'autorité de régulation est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

Chapitre X.- Taxe sur la consommation de gaz naturel

Art. 61.

(1) Il est instauré une taxe «gaz naturel» sur la consommation de gaz naturel des clients finals.

Le taux de la taxe «gaz naturel» varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. La loi budgétaire détermine annuellement ces catégories. Elle peut également prévoir des exemptions à la taxe «gaz naturel» pour certaines applications.

Chaque client final est redevable de la taxe «gaz naturel» qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation de gaz naturel à des fins de stockage ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe «gaz naturel».

(3) Le taux de la taxe «gaz naturel» est exprimé en centièmes d'euros par kWh consommé.

(4) (*Loi du 7 août 2012*) «La loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe «gaz naturel».

(5) Tout client final et, en cas de fourniture intégrée, son fournisseur sont débiteurs solidaires et indivisibles de la taxe «gaz naturel». Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte la taxe «gaz naturel» auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe «gaz naturel» auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe «gaz naturel» exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe «gaz naturel». Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe «gaz naturel» devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture du gaz naturel au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture de gaz naturel. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons de gaz naturel. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation de l'autorité de régulation, à recourir à des estimations concernant le gaz naturel distribué par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau.

(9) Pour l'application du présent article, les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe «gaz naturel».

(11) L'autorité de régulation et l'Administration des Douanes et Accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation du gaz naturel à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) (*Loi du 18 décembre 2009*) «Quant aux modalités de perception, de recouvrement et de remboursement ainsi que pour toutes les infractions, la taxe «gaz naturel» est assimilée en tous points au droit d'accise.»

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe «gaz naturel» due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe «gaz naturel» seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI.- Dispositions finales

Section I. – Dérogations aux engagements «take-or-pay»

Art. 62.

(1) Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take-or-pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 23. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe (3), l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

(2) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

(3) Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe (1), l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;

- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements «take-or-pay» en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

(4) Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats «take-or-pay», conclus avant le 5 août 2003, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en-dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats «take-or-pay» d'achat de gaz ou dans la mesure où, soit le contrat «take-or-pay» pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

(5) Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

Section II. – Dispositions abrogatoires

Art. 63.

(1) La loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est abrogée.

(2) Toutefois, l'article 7 de la loi précitée reste en vigueur pour autant qu'il sert de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 5 de la présente loi.

Section III. – Dispositions transitoires

Art. 64.

(1) Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 3. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

(2) Les autorisations pour le transport et la distribution de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Art. 65.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel».

HOSPICES CIVILS**Sommaire**

Note: Les hospices civils existants sont au nombre de quatre: Luxembourg (Hamm et Pfaffenthal), Echternach, Remich et Grevenmacher (n'a plus d'activité d'hospice); les hospices civils de Wiltz et d'Ettelbruck ont été dissous avec l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public «Centre Hospitalier du Nord»

Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 19 dernier alinéa, 27 dernier alinéa, 31, 55 alinéas 2 et 3, 57, 72, 103 et 104, 106 et 107, 115bis à 168, 170 à 173)	3
Loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés (Extraits: Art. 1^{er}, 3 et 5)	13
Loi du 16 messidor an VII (4 juillet 1799) relative à l'administration des hospices civils (Extraits: Art. 1^{er}, 4 et 6)	13
Décret du 7 germinal an VIII (28 mars 1805) relatif au renouvellement des administrations des pauvres (Extraits: Art. 1^{er}, 2, 4, 5 et 6)	14
Décret impérial du 31 juillet 1806 concernant les fondateurs d'hospices et autres établissements de charité. .	14

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 23 février 2001

(Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 858; doc. parl. 4139)

(Texte coordonné du 26 mars 2001: Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 864)

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004

(Mém. A - 74 du 18 mai 2004, p. 1096)

Loi du 5 août 2006

(Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Règlement grand-ducal du 3 août 2009

(Mém. A - 180 du 11 août 2009, p. 2608; dir. 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2005/51/CE)

Loi du 18 décembre 2009

(Mém. A - 260 du 29 décembre 2009, p. 5474; doc. parl. 5830)

Loi du 13 février 2011

(Mém. A - 29 du 16 février 2011, p. 240; doc. parl. 5858)

Loi du 30 juillet 2013

(Mém. A - 151 du 21 août 2013, p. 2912; doc. parl. 6479A; Texte coordonné: Mém. A - 167 du 12 septembre 2013, p. 3178)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016**

Extraits: Art. 19 dernier alinéa, 27 dernier alinéa, 31, 55 alinéas 2 et 3, 57, 72, 103, 104, 106, 107, 115bis à 168, 170 à 173

(...)

Titre 2 – De la composition et des attributions des organes de la commune

(...)

Chapitre 2.- Du conseil communal

(...)

Section «3.»¹ – Du fonctionnement du conseil communal

(...)

Art. 19.

(...)

En ce qui concerne l'administration des hospices civils, les conditions de validité des délibérations de la commission, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations et de recours sont celles que fixe la législation en vigueur pour les conseils communaux.

(...)

Art. 27.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Des jetons de présence peuvent également être accordés, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, aux membres des commissions administratives des hospices civils pour l'assistance aux séances desdites commissions.»

¹ Renuméroté par la loi du 13 février 2011.

Section «4.»¹ – Des attributions du conseil communal

(...)

Art. 31.

«Le conseil nomme les membres des commissions administratives des hospices civils.»² Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi. Elle a lieu sur deux propositions, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Le candidat figurant dans une proposition peut également figurer dans l'autre.

«Les membres des commissions administratives des hospices civils doivent être de nationalité luxembourgeoise.»² Les incompatibilités établies à l'égard des conseillers communaux leur sont applicables, sauf qu'ils peuvent être choisis parmi les ministres d'un culte salariés comme tels par l'Etat.

Expédition des actes de nomination est transmise au ministre de l'Intérieur, (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*).

Le conseil communal peut révoquer les membres des commissions administratives, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur qui peut également dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu.

Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux dont la gestion reste soumise à telle surveillance que de droit de la part de l'autorité supérieure compétente.

(...)

Chapitre 3.- Du collège des bourgmestre et échevins

(...)

Section 2. – Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins

(...)

Art. 55.

(...)

Les commissions administratives des hospices civils peuvent allouer une indemnité à leurs présidents sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En dehors de ces indemnités, les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune ou de l'hospice civil, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

(...)

*Section 3 – Des attributions du collège des bourgmestre et échevins***Art. 57.**

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions légales le collège des bourgmestre et échevins est chargé:

(...)

4° de l'administration des établissements communaux et du contrôle des établissements publics placés sous la surveillance de la commune;

(...)

10° de la surveillance spéciale des hospices civils et des offices sociaux;

Le collège visite ces établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts;

11° de la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil.

(...)

1 Renuméroté par la loi du 13 février 2011.

2 Modifié par la loi du 18 décembre 2009.

Chapitre 4.- Du bourgmestre

(...)

Section 2. – Des attributions du bourgmestre

(...)

Art. 72.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des hospices civils et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée.»

(...)

Titre 3.- De la tutelle administrative

Chapitre 1^{er}. - De l'annulation

Art. 103.

Le Grand-Duc peut annuler les actes collectifs et individuels des autorités communales qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

Par autorités communales au sens des articles 103 à 108 inclus de la présente loi, on entend le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, le receveur ainsi que les organes des syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Chapitre 2.- De la suspension

Art. 104.

Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou lèse l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité communale dans les cinq jours de la suspension. Si l'annulation de l'acte par le Grand-Duc n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication à l'autorité communale, la suspension est levée.

Chapitre 3.- De l'approbation

(...)

Art. 106.

Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants:

- 1° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse «250.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 2° Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse «50.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 3° Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de «10.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse «250.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 5° Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes.
- 6° Les règlements communaux relatifs au service d'incendie et de sauvetage.

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 23 avril 2004.

- 7° Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.
- 8° La reconnaissance, le classement, le déclassement et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs.
- 9° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.
- 10° Les projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse «500.000 euros»¹, somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges.
- 11° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à «100.000 euros»². Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 107.

Il est ouvert aux autorités communales dont la décision à caractère individuel ou réglementaire a fait l'objet d'une annulation ou d'un refus d'approbation par le Grand-Duc ou par le ministre de l'Intérieur un recours en annulation devant «la Cour administrative»³, pour les causes d'ouverture prévues à l'article 31 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat.⁴

Le même recours est ouvert contre le refus d'approbation d'une décision émanant d'une autorité autre que le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur.

L'article 32 de la loi précitée du 8 février 1961 est applicable aux recours visés aux alinéas 1 et 2.

(...)

Titre 4 – De la comptabilité communale

«Chapitre 1^{er}.- Des généralités»⁵

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 115bis.

La structure du budget, des comptes et des autres documents comptables et de gestion financière, ainsi que les modalités de transmission de ces documents sont déterminées par règlement grand-ducal. Il en est de même du plan pluriannuel de financement dont question à l'article 129bis.»

«Chapitre 2.- Du budget et du plan pluriannuel de financement»⁶

Art. 116.

L'administration communale est tenue d'établir annuellement un budget comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses à effectuer au cours de l'exercice financier pour lequel il est voté.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Appartiennent seuls à un exercice, les dépenses engagées et les droits constatés de la commune pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des recettes se rapportant à cet exercice et au paiement des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante. A cette date l'exercice est définitivement clos.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 3 août 2009.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 23 avril 2004.

3 En vertu de l'alinéa (2) de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A), tel que modifié par le point 9 de l'article 61 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (Mém. A - 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326; dir. 89/665), la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat dans le texte original s'entend ici comme référence à la Cour administrative.

4 La loi du 8 février 1961 a été abrogée par la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

5 Titre inséré par la loi du 30 juillet 2013.

6 Titre renuméroté et modifié par la loi du 30 juillet 2013.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 117.

(1) Le budget est divisé en chapitre ordinaire et en chapitre extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses.

Chaque chapitre est subdivisé en articles.

Chaque article est composé d'un identifiant alphanumérique et d'un libellé précis. L'identifiant alphanumérique est un code composé de cinq éléments représentant dans l'ordre le code chapitre, le code fonctionnel général ou spécifique, le code comptable, le code sectoriel et le code détail de l'article. Un règlement grand-ducal définit les codes et en régit l'utilisation.

(2) Les dépenses de chaque chapitre budgétaire sont équilibrées par des recettes de même nature. Toutefois, un excédent de recette dans le chapitre ordinaire peut contribuer à équilibrer le chapitre extraordinaire.»

Art. 118.

L'administration communale peut recourir au crédit pour financer des dépenses extraordinaires si un autre financement n'est ni possible ni économique et si le remboursement régulier des annuités est assuré.

Art. 119.

Les dépenses se composent de dépenses obligatoires et de dépenses non obligatoires.

Seules les dépenses résultant d'obligations légales, d'engagements contractuels et de décisions judiciaires coulées en force de chose jugée sont considérées comme obligatoires.

Des engagements nouveaux ne peuvent être contractés que si les crédits budgétaires afférents ont été votés par le conseil communal et approuvés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 120.

Les crédits des articles de dépenses sont limitatifs à l'exception de ceux pour dépenses obligatoires.

Art. 121.

Lorsque des dépenses obligatoires intéressent plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir. En cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le ministre de l'Intérieur, sauf recours au «tribunal administratif»¹ qui statue comme juge du fond (...)¹.

Art. 122.

Le budget est proposé par le collège des bourgmestre et échevins qui en justifie les dispositions. Il est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier.

Le vote séparé sur un ou plusieurs articles est de rigueur lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres présents du conseil communal.

Art. 123.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur.»

Art. 124.

Le ministre de l'Intérieur redresse le budget s'il n'est pas conforme aux lois et règlements. Il l'arrête définitivement, sans préjudice du recours prévu à l'article 107.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le budget redressé aux membres du conseil communal.

Art. 125.

Si le budget n'est pas proposé par le collège des bourgmestre et échevins ou si le conseil communal ne le vote pas dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur se substitue à ces organes pour proposer ou arrêter d'office un budget limité aux dépenses obligatoires ainsi qu'aux recettes et aux dépenses indispensables au fonctionnement de la commune.

Dans tous les cas où le conseil communal chercherait à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à sa charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, le ministre de l'Intérieur, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget, dans la proportion du besoin, sans préjudice du recours prévu à l'article 107.

Art. 126.

Si le budget n'est pas arrêté avant le commencement de l'exercice financier, le collège des bourgmestre et échevins ne peut mandater par mois que les dépenses obligatoires du chapitre ordinaire.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Art. 127.

Durant l'exercice financier des crédits nouveaux ou supplémentaires ne peuvent être votés par le conseil communal que pour des dépenses imprévues, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 128.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Au chapitre des dépenses ordinaires et au chapitre des dépenses extraordinaires, le collège des bourgmestre et échevins peut transférer les excédents de crédit d'un article à un autre à l'intérieur d'un même code fonctionnel général jusqu'à la clôture définitive de l'exercice.

Au chapitre des dépenses extraordinaires, il peut également transférer les crédits à l'intérieur d'un même projet extraordinaire défini comme tel au budget par son code détail, même si les articles budgétaires concernés portent des codes fonctionnels ou des codes comptables différents.

Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits non limitatifs des chapitres des dépenses ordinaires et extraordinaires, ainsi que tout autre crédit marqué comme tel par son libellé.»

Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

Dans le mois qui suit la clôture définitive de l'exercice, le collège des bourgmestre et échevins peut reporter à l'exercice suivant les crédits non entièrement absorbés du chapitre des dépenses extraordinaires pour solder les dépenses auxquelles ils sont destinés.

Art. 129.

Avant de procéder au vote du budget, le conseil communal arrête, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, les prévisions actualisées des recettes et des dépenses de l'exercice en cours sous forme d'un budget rectifié, qui est établi et voté dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que le budget.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 129bis.

Le collège des bourgmestre et échevins établit chaque année un plan pluriannuel de financement qui porte au moins sur les trois exercices financiers qui suivent l'exercice pour lequel le budget est établi. Ce plan consiste en un état prévisionnel par exercice financier des recettes et des dépenses de la commune tant au chapitre ordinaire qu'au chapitre extraordinaire du budget. Il est conforme aux exigences d'équilibre budgétaire définies à l'article 117, paragraphe 2.

Le collège des bourgmestre et échevins tient le plan pluriannuel de financement à jour en fonction de l'évolution des paramètres macro- et microéconomiques.

Ce plan sert de base à l'établissement du budget.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le plan pluriannuel de financement au conseil communal et au ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions déterminées par règlement grand-ducal.»

Chapitre «3»¹. - De l'exécution du budget**Art. 130.**

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie les droits des créanciers de la commune et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits autorisés.

Art. 131.

Les mandats de paiement sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et par un échevin et contresignés par le secrétaire communal.

Aucun paiement à charge de la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat établi en due forme.

Art. 132.

Si le moindre retard est de nature à causer un préjudice à la commune, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, ordonner une dépense pour laquelle aucun crédit n'est prévu au budget, sous condition d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui y statue.

La délibération afférente du conseil communal est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 133.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'ordonner les dépenses que la loi met à charge de la commune, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la dépense soit immédiatement payée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur est tenu d'en acquitter le montant.

¹ Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 134.

Dès réception des mandats régulièrement établis, le receveur communal est tenu de les payer dans la limite des crédits budgétaires autorisés.

Art. 135.

Le collège des bourgmestre et échevins établit les rôles et les titres de recettes et surveille la rentrée des fonds.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace et un échevin signent les titres et rôles qui sont contresignés par le secrétaire.

Art. 136.

Le collège des bourgmestre et échevins émet les titres rectificatifs pour redresser les doubles emplois, les taxations erronées et les erreurs matérielles et pour accorder les escomptes et dégrèvements usuels.

Art. 137.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'établir un titre pour une recette due, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la recette soit immédiatement recouvrée.

Cette décision tient lieu de titre de recette imposant au receveur l'obligation de faire rentrer les montants en question.

Art. 138.

Le receveur est chargé seul, sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses de la commune. Il est responsable de la gestion et de la bonne garde des fonds.

Le recouvrement de recettes déterminées peut être confié, le cas échéant, par le collège des bourgmestre et échevins, à un ou plusieurs agents spéciaux. Ceux-ci gèrent les fonds perçus, sous leur propre responsabilité et sous la surveillance du receveur.

Art. 139.

A la clôture définitive de l'exercice, le receveur porte les recettes non rentrées, par débiteur et par nature, sur un état des recettes restant à recouvrer.

Art. 140.

Le receveur est déchargé de la perception des recettes irrécouvrables ainsi que de celles dont le collège des bourgmestre et échevins lui donne décharge.

Le collège ne peut accorder décharge totale ou partielle à un débiteur que dans les cas prévus par la loi, à moins qu'il n'y soit autorisé par le conseil communal.

Art. 141.

Le receveur peut être forcé en recettes par le ministre de l'Intérieur pour les montants qui n'ont pas été recouverts deux années après la clôture définitive de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 142.

Le receveur est forcé d'office en recettes pour les montants devenus irrécouvrables par sa négligence ou par sa faute.

Il est tenu de verser à la caisse communale les montants pour lesquels il a été forcé en recettes.

Il est subrogé dans ce cas aux droits et actions de la commune contre les débiteurs en retard de payer.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 143.

«(1) Il est tenu par exercice financier une comptabilité du collège des bourgmestre et échevins et une comptabilité du receveur selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Le receveur établit un état de la situation financière de la commune au dernier jour de chaque mois et le transmet sans délai au collège des bourgmestre et échevins (...) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*. Le contenu et le mode de transmission de l'état de la situation financière mensuelle sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Le receveur communique au ministre de l'Intérieur aux échéances demandées un état détaillé de la situation financière de la commune. Le contenu et le mode de transmission du document sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Art. 144.

Le ministre de l'Intérieur peut autoriser les communes à créer des fonds de réserves, d'amortissement ou de renouvellement et à porter en dépense provisoire les sommes prévues à ces fins, selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 145.

(...) (Abrogé par la loi du 30 juillet 2013)

Art. 146.

Le collège des bourgmestre et échevins ou un de ses membres délégué par lui vérifie au moins tous les trois mois, avec le concours du secrétaire communal, la comptabilité du receveur.

Dans les communes qui disposent d'un service financier spécial, les vérifications trimestrielles peuvent se faire par ce service sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Art. 147.

Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses des communes. Ce contrôle comprend des contrôles de la comptabilité des communes en cours d'exercice qui ont pour objet de vérifier de manière périodique et approfondie les caisses et les comptabilités des communes.»

Chapitre «4»¹.- Du recouvrement des impôts et taxes**Art. 148.**

Le recouvrement des taxes et impositions communales perçues directement par la commune se fait soit par la voie judiciaire soit par la voie administrative selon les dispositions ci-après.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Art. 148bis.

Le ministre de l'Intérieur rend exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.»

Art. 149.

En exécution des rôles et des titres prévus à l'article 135 de la présente loi, le receveur adresse aux débiteurs un bulletin qui est considéré comme premier avertissement les invitant à se libérer dans les quatre semaines à partir de la réception du bulletin.

Art. 150.

En cas de non-paiement un dernier avertissement est adressé aux débiteurs les sommant de s'exécuter dans les quinze jours de sa réception.

Art. 151.

Les débiteurs qui n'ont pas payé dans le délai prévu à l'«article»² 150 sont portés par le receveur sur un relevé qu'il certifie conforme aux rôles et aux titres. *(Loi du 2 septembre 2015)* «Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur.» Il constitue la contrainte.

Art. 152.

Le receveur notifie un extrait individuel du relevé soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par voie d'huissier à chaque débiteur avec sommation de s'acquitter dans un délai de sept jours. Après expiration de ce délai la contrainte emporte exécution forcée, sauf opposition de la part du débiteur.

Art. 153.

Les contestations en matière d'impositions communales sont vidées conformément à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 sur les impôts, taxes, cotisations et droits. Le recours n'est pas suspensif.

La réclamation est à présenter dans les trois mois de la réception du bulletin visé à l'article 149.

Ce bulletin doit contenir une information sur les voies de recours admissibles.

Art. 154.

Le recouvrement par voie judiciaire ou administrative des recettes visées à l'article 148 se prescrit par cinq ans. Ce délai commence à courir à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de l'établissement du premier avertissement.

Art. 155.

A l'exception des frais de port, toutes les dépenses occasionnées par la contrainte et par son exécution forcée sont à charge du débiteur et recouvrées avec la créance principale.

Art. 156.

L'assignation en justice et la notification de la contrainte au débiteur interrompent la prescription.

1 Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

2 Modifié par la loi du 2 septembre 2015.

Art. 157.

Le conseil communal peut exiger par un règlement-taxe le paiement d'intérêts de retard pour les recettes fiscales et fixer le montant et le délai à partir desquels ils sont exigibles.

Le taux des intérêts de retard réclamés par les communes ne peut excéder celui fixé par l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 158.

Pour le recouvrement de l'impôt foncier la commune jouit des mêmes privilèges et hypothèques que ceux dont dispose l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 159.

Pour les recettes provenant de la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité le receveur communal peut demander soit au début du contrat de fourniture soit au cours de son exécution une avance qui ne peut dépasser quatre fois la consommation mensuelle présumée ou effective du débiteur.

Art. 160.

En cas de paiement partiel le débiteur a le droit de désigner les dettes qu'il désire acquitter.

Dans ce cas l'imputation doit se faire, en premier lieu, sur les frais de poursuite et les intérêts de retard se rapportant à la dette désignée.

A défaut d'instruction de la part du débiteur, l'imputation se fait:

- 1° sur les frais de poursuite,
- 2° sur les intérêts de retard échus,
- 3° sur les créances pour lesquelles le risque de la prescription est le plus élevé.

Lors de la liquidation d'un mandat au profit d'un débiteur le receveur est tenu de retenir les sommes que ce dernier doit à la commune.

Chapitre «5»¹.- Des comptes

Art. 161.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Dès la clôture définitive de l'exercice et au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice financier, le compte administratif est établi par le collège des bourgmestre et échevins et le compte de gestion par le receveur communal. Les deux comptes sont transmis sans délai *(Loi du 2 septembre 2015)* «au ministre de l'Intérieur».»

Le receveur qui quitte ses fonctions en cours d'exercice est tenu d'établir un compte de fin de gestion à la date de la cessation de ses fonctions.

En cas de remplacement temporaire du receveur, le ministre de l'Intérieur peut dispenser le titulaire et le remplaçant, sur leur demande conjointe, de l'établissement de comptes distincts.

En cas de décès du receveur, le compte est établi par ses héritiers. A défaut d'héritiers ou en cas de renonciation de ces derniers à la succession du receveur, le compte de fin de gestion est établi aux frais de la commune par une personne à désigner par le conseil communal.

Art. 162.

Le collège des bourgmestre et échevins justifie par le compte administratif l'exécution du budget conformément aux lois et aux règlements. Le receveur justifie par le compte de gestion le recouvrement des recettes selon les rôles et les titres qui lui ont été remis et le paiement des dépenses mandatées.

Art. 163.

Le compte administratif et le compte de gestion sont vérifiés par *(Loi du 2 septembre 2015)* «le ministre de l'Intérieur» qui les transmet avec ses observations éventuelles au conseil communal. Le conseil arrête provisoirement les deux comptes. Le ministre de l'Intérieur examine les comptes provisoirement arrêtés et redresse les écritures non conformes à la loi. Il arrête définitivement les comptes.

Art 164.

Les bourgmestre et échevins peuvent être déclarés personnellement responsables des dépenses qu'ils ont mandatées en violation des lois et règlements et des recettes qui n'ont pu être recouvrées par leur faute. Dans ces cas, le ministre de l'Intérieur ordonne que l'action en recouvrement soit portée devant le tribunal compétent. Elle peut être exercée au nom de la commune, soit par citation directe, soit, si le ministre l'ordonne, par les soins du ministère public.

¹ Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 165.

Dans tous les cas où les budgets, comptes ou autres documents ne sont pas présentés dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*) peut, conformément à l'article 108 de la présente loi, désigner un commissaire spécial qui exécutera aux frais des personnes en défaut les travaux en souffrance.

Art. 166.

Les arrêtés du ministre de l'Intérieur sur le compte de gestion ont force exécutoire entre le receveur ou ses héritiers et la commune. Ces arrêtés peuvent être attaqués par voie de recours au «tribunal administratif»¹ qui statue comme juge du fond (...)¹.

Art. 167.

Le ministre de l'Intérieur peut rectifier les comptes arrêtés pour faux, erreur, omission ou double emploi.

Art. 168.

Les budgets, comptes et autres documents comptables sont conservés par l'administration communale pendant dix ans au moins.

(...)

Chapitre «6»².- Des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes

Art. 170.

Les dispositions des chapitres 1 à 4 du titre 4 relatifs à la comptabilité des communes sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, sous réserve des adaptations et modifications prévues aux articles 171 à 173.

Art. 171.

(*Loi du 23 février 2001*)

«L'organe directeur et le président de l'organe directeur des établissements publics placés sous la surveillance des communes exercent les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre respectivement au conseil communal et au bourgmestre.

Le président de l'organe directeur assume également celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins.

Le comité des syndicats de communes exerce les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre au conseil communal, le bureau assume celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins et le président celles du bourgmestre.»

Art. 172.

Il est tenu par exercice une seule comptabilité selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Le ministre de l'Intérieur désigne les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui doivent tenir leur comptabilité selon les principes de la «comptabilité générale»³ et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les crédits pour dépenses d'exploitation de ces syndicats et établissements publics sont non limitatifs. Leurs comptes d'exercice sont remplacés par un bilan et un compte de pertes et profits.

Pour les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui ne tiennent pas une «comptabilité générale»³ un seul compte est rendu à la fin de l'exercice par l'organe directeur chargé de l'exécution du budget.

Art. 173.

Les budgets et les comptes des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont soumis à l'approbation du conseil communal.

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

2 Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

3 Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés.

(Bulletin des lois 2^e série an V, 1^{er} semestre N° 753)

Extraits: Art. 1^{er}, 3 et 5

Art. I^{er}

Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement.

Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire.

(...)

Art. III.

Chaque commission nommera, hors de son sein, un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois; elle émettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé s'il y a lieu.

(...)

Art. V.

Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dûes par le trésor public ou par des particuliers.

Loi du 16 messidor an VII (4 juillet 1799) relative à l'administration des hospices civils.

(Bulletin des lois de 1799 N° 293, n° 3112)

Extraits: Art. 1^{er}, 4 et 6

Art. I^{er}.

Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement, et de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendémiaire an V.

(...)

Art. IV.

Les membres des commissions administratives sont renouvelés aux mêmes époques et dans la même proportion que les administrations municipales: ils peuvent être continués indéfiniment.

(...)

Art. VI.

Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigens.

Décret du 7 germinal an VIII (28 mars 1805) relatif au renouvellement des administrations des pauvres.

(Pas de référence de publication)

Extraits: Art. 1^{er}, 2, 4, 5 et 6**Art. 1^{er}.**

Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, seront désormais renouvelées chaque année par cinquième.

Art. 2.

La sortie aura lieu par la voie du tirage, qui se fera dans une assemblée générale de l'administration.¹

(...)

Art. 4.

Les candidats ne pourront être pris que parmi les habitans ayant leur domicile de droit dans l'arrondissement. Les membres, sortans qui réuniront cette condition, seront rééligibles, et pourront, en conséquence, faire partie de la liste de présentation.

Art. 5.

Ne pourront rester membres de ces administrations, ceux qui n'ont pas conservé leur domicile de droit dans l'arrondissement où elles sont établies.

Art. 6.

Les vacances survenues dans le cours de chaque année, soit en vertu de l'article précédent, soit par mort ou démission, compteront pour le tirage prescrit par l'art. 2.

Décret impérial du 31 juillet 1806 concernant les fondateurs d'hospices et autres établissements de charité.

(Pas de référence de publication)

Art. 1^{er}.

Les fondateurs d'hospices et autres établissemens de charité, qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissemens qu'ils ont dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations, ou à l'examen et vérification des comptes, seront rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les commissions instituées par la loi du 16 vendémiaire et par celle du 7 frimaire an V, d'après les règles qui en seront fixées par le ministre de l'intérieur, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions instituées par les lois précitées, et à la charge de se conformer aux lois et réglemens qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices.

Art. 2.

Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux héritiers des fondateurs décédés qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés audit article.

¹ Les administrateurs des hospices se renouvellent annuellement par cinquième, d'après l'ordre établi une première fois par un tirage au sort; si une vacance se produit par suite de décès, de démission ou parce que le titulaire n'aurait pas conservé un domicile de droit dans la commune, le membre élu à cette place vacante achève le terme de celui qu'il remplace; le renouvellement annuel par cinquième, de son côté, suit son cours, indépendamment de la nomination qu'il a fallu faire en remplacement du titulaire décédé ou démis. (Circulaires interprétatives belges des 22 mars 1837 et 2 décembre 1863)

IMMIGRATION**Sommaire**

Loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 4, 8, 15, 36 et 40)	3
Loi du 18 décembre 2015	
1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;	
2. modifiant	
– la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,	
– la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,	
– la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;	
3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection (Extraits: Art. 12(3) et 72)	5
Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (Extrait: Art. 9)	6
Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (tel qu'il a été modifié) (Extrait: Art. 2 à 5)	7
Voir aussi «Etrangers»	

Loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

(Mém. A - 138 du 10 septembre 2008, p. 2024; doc. parl. 5802; dir. 2003/86, 2003/109, 2004/38, 2004/81, 2004/114, 2005/71)

modifiée entre autres par:

Loi du 19 juin 2013.

(Mém. A - 106 du 25 juin 2013, p. 1572; doc. parl. 6507; dir. 2011/51, 2011/95 et 2011/98; Texte coordonné: Mém. A - 113 du 3 juillet 2013, p. 1689)

Texte coordonné au 28 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016****Extraits: Art. 4, 8, 15, 36 et 40****Art. 4.**

(1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'État luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé.

(2) La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1).

(3) Le bourgmestre de la commune de résidence de la personne qui a signé l'engagement de prise en charge, ou son délégué, légalise la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.

(4) Les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes à charge de la personne qui a signé l'engagement sont définies par règlement grand-ducal.

(...)

Art. 8.

(1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le citoyen de l'Union tel que visé à l'article 6, paragraphe (1) qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, sollicite la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, le citoyen de l'Union doit justifier qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 6, paragraphe (1) et qu'il remplit les conditions s'y rapportant. A cet effet, il devra présenter les pièces énumérées par règlement grand-ducal.

(3) A la réception des pièces visées au paragraphe (2) qui précède, l'attestation d'enregistrement est remise immédiatement. Elle indique le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement.

(4) Cette attestation n'établit pas un droit au séjour. Sa possession ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative.

(...)

Art. 15.

(1) Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, faire une demande de carte de séjour, dans les trois mois suivant leur arrivée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, et ce sans préjudice des réglementations existantes en matière de registre de la population.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour, les membres de la famille doivent présenter les documents déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La carte de séjour est délivrée par le ministre pour une durée de cinq ans, sinon pour une durée correspondant à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dont ils dépendent, si celle-ci est inférieure à cinq ans. Elle porte la mention «carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union».

(4) La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ou par des absences d'une durée plus longue conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe (2).

(...)

Art. 36.

Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner moins de trois mois sur le territoire, doit, dans les trois jours ouvrables à partir de son entrée sur le territoire, faire une déclaration d'arrivée à l'administration communale du lieu où il entend séjourner. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. En cas d'hébergement dans les établissements visés par la législation ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la fiche d'hébergement tiendra lieu de déclaration dans tous les cas où le ressortissant de pays tiers séjourne au pays pour des raisons touristiques.

(...)

Art. 40.

(1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

(2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(Loi du 19 juin 2013)

«(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire, établi dans la forme prévue par règlement grand-ducal. Les indications concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 figurent sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre.

L'autorité communale est informée de la délivrance du titre.»

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

Loi du 18 décembre 2015

- 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;**
- 2. modifiant**
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
- 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.**

(Mém. A - 255 du 28 décembre 2015, p. 6178; doc. parl. 6779)

Extraits: Art. 12(3) et 72**Art. 12.**

(...)

(3) Le demandeur est tenu de faire dans les huit jours suivant l'introduction de sa demande de protection internationale une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune ou le transfert de la résidence habituelle dans une autre commune, doit être déclaré auprès de la commune de la nouvelle résidence.

Pour les besoins de la procédure, le demandeur peut élire domicile auprès de son mandataire et communiquer le domicile élu au ministre. Toute modification du domicile élu doit être communiquée au ministre contre récépissé.

Le demandeur devra accepter de recevoir toute communication au lieu de sa résidence habituelle ou, le cas échéant, au domicile élu. Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est réputée valablement faite trois jours après l'envoi sous pli recommandé à la poste soit au lieu de la résidence habituelle soit au domicile élu.

A défaut de résidence habituelle connue ou d'élection de domicile, le demandeur est réputé avoir élu domicile au ministère et le ministre procède à une notification par affichage public. A cette fin, un avis est affiché au ministère pendant une durée de trente jours. L'affichage de l'avis par le ministre est constaté par le service de police judiciaire. L'avis mentionne la date de l'affichage et la nature de l'acte à notifier. Il indique en outre l'endroit où le demandeur peut se faire remettre l'acte. La notification est réputée valablement faite trente jours après le premier jour de l'affichage public.

(...)

Art. 72.

Le ministre délivre une attestation spécifique au bénéficiaire du régime de protection temporaire. Cette attestation permet à son titulaire de demeurer sur le territoire luxembourgeois, mais ne confère pas un droit au séjour conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

L'attestation précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si elle aura été visée par l'administration communale du lieu de la résidence effective du bénéficiaire de la protection temporaire. Elle est délivrée jusqu'à ce que le régime de protection temporaire ait pris fin.

Le bénéficiaire de la protection temporaire est tenu de faire une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune ou le transfert de la résidence habituelle dans une autre commune, doit être déclaré auprès de la commune de la nouvelle résidence.

Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(Mém. A - 255 du 28 décembre 2015, p. 6201; doc. parl. 6775)

Extrait: Art. 9

Art. 9.

(1) Les conditions matérielles d'accueil sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables telles que définies à l'article 15.

(2) Lors de sa demande en obtention des conditions matérielles d'accueil, le demandeur informe l'OLAI de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de sa situation financière et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.

(3) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.

Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

(Mém. A - 138 du 10 septembre 2008, p. 2058; dir. 2003/109/CE et 2004/38/CE)

modifié entre autres par:

Règlement grand-ducal du 19 mai 2011

(Mém. A - 102 du 20 mai 2011, p. 1619, dir. 2004/38)

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2012.

(Mém. A - 19 du 3 février 2012, p. 242; dir. 2004/38 et 2009/50; Texte coordonné: Mém. A - 80 du 26 avril 2012, p. 911)

Texte coordonné au 13 mars 2015

Version applicable à partir du 17 mars 2015

Extrait: Art. 2 à 5

Chapitre 2.- Formalités administratives à charge des citoyens de l'Union, des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité

Art. 2.

Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement visée à l'article 8, paragraphe (2) de la loi, le citoyen de l'Union ainsi que le ressortissant d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ci-après nommés «pays assimilés», se présente à l'administration communale où il entend établir sa résidence muni de sa carte d'identité nationale ou son passeport en cours de validité et produit, selon le cas:

1. un contrat de travail, une promesse d'embauche délivrée par l'employeur, ou la preuve attestant d'une activité indépendante s'il entend exercer en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1 de la loi;
2. la preuve qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et d'une assurance maladie s'il entend séjourner sur le territoire en tant que non-actif, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 2 de la loi;
3. la preuve de son inscription dans un établissement public ou privé agréé, une déclaration ou tout autre élément équivalent de son choix pour justifier qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille, telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que la preuve de la souscription à une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille, s'il entend séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 3 de la loi.

Art. 3.

Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement prévue à l'article 15 de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, se présentent à l'administration communale du lieu de leur résidence, munis de leur carte d'identité nationale ou de leur passeport en cours de validité et produisent, selon le cas:

1. un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté;
2. une copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union ou du ressortissant d'un des pays assimilés qu'ils accompagnent ou rejoignent;
3. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point c) «et point d)»¹ de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;
4. dans les cas visés à l'article 12, (...) ² paragraphe (2), point 1 de la loi, un document délivré par l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'ils sont à la charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ou du ressortissant d'un des pays assimilés;

¹ Inséré par le régl. g.-d. du 19 mai 2011.

² Supprimé par le régl. g.-d. du 19 mai 2011.

5. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 2 de la loi, la confirmation que le ministre autorise le membre de la famille concerné au séjour;

(Règl. g.-d. du 25 janvier 2012)

«5bis. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 3 de la loi, la preuve de l'existence d'une relation durable avec le citoyen de l'Union dûment constatée par le ministre;»

6. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (3) de la loi, un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté ainsi qu'un certificat de résidence du citoyen luxembourgeois qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Art. 4.

Sur présentation des documents énumérés à l'article 2 ou à l'article 3, une attestation d'enregistrement est immédiatement délivrée par l'administration communale. Elle précise le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date d'enregistrement. Le modèle de l'attestation d'enregistrement est arrêté par le ministre.

Copie de l'attestation est transmise au ministre, ensemble avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'enregistrement.

(Règl. g.-d. du 19 mai 2011)

«Art. 4bis.

Le visa requis pour l'entrée sur le territoire des membres de la famille mentionnés à l'article 13, paragraphe (1) de la loi, est délivré gratuitement et dans les meilleurs délais sur justification du lien familial.»

Art. 5.

(1) Pour l'application de l'article 15, paragraphe (1) de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont ressortissants d'un pays tiers, introduisent une demande de carte de séjour ou, le cas échéant, une demande de renouvellement de la carte de séjour à l'administration communale du lieu de leur résidence. Ils se présentent munis «de leur passeport en cours de validité»¹ et produisent, selon le cas, les documents énumérés aux points 1 à 6 de l'article 3.

Un récépissé attestant le dépôt de la demande de carte de séjour est délivré immédiatement. Copie du récépissé est transmise au ministre, avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, ainsi qu'une photo d'identité récente. Le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, la «carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse» est établie par le ministre au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Elle peut être retirée auprès de l'administration communale qui a reçu la demande. Le modèle de la carte de séjour est arrêté par le ministre.

(3) La demande de renouvellement visée au paragraphe (1) qui précède, est introduite dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité de la carte de séjour.

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 19 mai 2011.

INDEMNITÉS DES BOURGMESTRES ET DES ÉCHEVINS**Sommaire**

Loi communale du 13 décembre 1988 (Extraits: Art. 48, 55, 56, 65 et 66)	3
Règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins (tel qu'il a été modifié)	4

Loi communale du 13 décembre 1988.

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

Texte coordonné au 24 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016

Extraits: Art. 48, 55, 56, 65 et 66

Art. 48.

L'échevin qui remplit les fonctions de bourgmestre pendant plus d'un mois a droit à l'indemnité du titulaire. Dans aucun cas, l'échevin ne peut cumuler son indemnité avec celle du bourgmestre.

(...)

Art. 55.

Les indemnités des bourgmestre et échevins sont fixées par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités.

Les commissions administratives des hospices civils peuvent allouer une indemnité à leurs présidents sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En dehors de ces indemnités, les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune ou de l'hospice civil, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 56.

Lorsqu'un conseiller communal remplace un échevin pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité attachée à la fonction d'échevin lui est allouée pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, l'échevin remplacé n'a pas droit à son indemnité, sauf s'il est empêché pour cause de maladie. Le conseiller remplaçant ne peut cumuler l'indemnité qu'il touche en tant qu'échevin faisant fonction et les jetons de présence auxquels il aurait droit comme conseiller pour son assistance aux séances du conseil communal.

(...)

Art. 65.

Lorsqu'un échevin remplace le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité ou le traitement attaché à cette fonction lui est alloué pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, le bourgmestre n'a pas droit à son indemnité ou à son traitement, sauf s'il a été empêché pour cause de maladie.

Art. 66.

L'échevin remplaçant ne peut cumuler son indemnité avec l'indemnité du bourgmestre.

Règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins,¹

(Mém. A - 27 du 19 février 2009, p. 384)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011

(Mém. A - 232 du 16 novembre 2011, p. 3963)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014.

(Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5619)

Texte coordonné au 29 décembre 2014**Version applicable à partir du 2 janvier 2015****Art. 1^{er}.**

Les maxima des indemnités que peuvent toucher les bourgmestres et les échevins sont fixés en tenant compte du nombre des membres du conseil communal.

Ces indemnités couvrent tous les frais inhérents à la fonction, à l'exception des frais de route et de séjour ainsi que des frais de téléphone qui peuvent être remboursés aux intéressés.

Art. 2.

Les montants des indemnités mensuelles ne peuvent dépasser les maxima indiqués ci-après:

- dans les communes dont le conseil communal se compose de 7 membres: 66,00 EUR pour le bourgmestre et 33,00 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 9 membres: 118,80 EUR pour le bourgmestre et 59,40 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 11 membres: 171,60 EUR pour le bourgmestre et 103,90 pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 13 membres: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 15 membres: 264,00 EUR pour le bourgmestre et 177,10 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 17 membres: 316,80 EUR pour le bourgmestre et 212,30 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 19 membres: 422,40 EUR pour le bourgmestre et 282,70 EUR pour chacun des échevins;
- dans la Ville de Luxembourg: 844,80 EUR pour le bourgmestre et 566,50 EUR pour chacun des échevins«;»²

(Règl. g.-d. du 12 novembre 2011)

«– dans la commune fusionnée de Schengen, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 13. (1) de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins«;»³»

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2014)

«– dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins.»

Art. 3.

Les montants fixés à l'article 2 correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Ils sont adaptés au 1^{er} de chaque mois aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date.

Art. 4.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

1 Base légale: Art. 55 de la loi communale du 13 décembre 1988.

2 Ponctuation modifiée par le règlement grand-ducal du 12 novembre 2011.

3 Modifié par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014.

Art. 5.

Le règlement grand-ducal du 10 juillet 2000 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins est abrogé.

INDIGÉNAT

Sommaire

Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise (Extraits: Art. I^{er} – art. 10, 21 et 22 et Art. III) 3

Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

(Mém. A - 158 du 27 octobre 2008, p. 2222; doc. parl. 5620)

Extraits: Art. I^{er} – art. 10, 21 et 22 et Art. III**Article I.**

(...)

II. – De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois

(...)

Art. 10.

Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1° introduire par écrit auprès de la commune de résidence une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;
- 2° joindre à cette demande:
 - a) l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;
 - b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
 - c) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;
 - d) une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 un certificat attestant cette qualité délivré par l'autorité compétente;
 - e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10;
 - f) un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées;
 - g) un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées.

La demande ne vaut déclaration au sens du point 1° que si tous les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

La commune de résidence transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

(...)

VII. – De la compétence des officiers de l'état civil**Art. 21.**

Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché de Luxembourg; sans préjudice des dispositions des articles 6 et 14, ces déclarations sont faites à défaut de résidence au Grand-Duché de Luxembourg devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instruit sans l'assistance de témoin.

Art. 22.

Les registres prévus par l'article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

(...)

Article III. Dispositions modificatives.

1.– L'article 44bis du Code civil est modifié comme suit:

«Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.»

2.– Les articles 69 et 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont modifiés comme suit:

a)– A l'article 69, l'alinéa 3 est complété comme suit:

«Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.»

b)– A l'article 70, les alinéas 1 et 3 sont complétés comme suit:

alinéa 1: «Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.»

alinéa 3: «L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.»

INSTITUTS CULTURELS

Sommaire

Loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat (Extraits: Art. 7 et 16) 3

Loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

(Mém. A - 120 du 15 juillet 2004, p. 1798; doc. parl. 5215)

Texte coordonné du 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2015

Extraits: Art. 7 et 16

Chapitre 2.- Les différents instituts culturels de l'Etat*I. – Archives nationales***Art. 7.**

Les Archives nationales ont pour mission de réunir tous les documents d'intérêt historique national leur soumis. Elles classent, inventorient et conservent les archives publiques en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives.

En outre, les Archives nationales sont appelées:

- à conseiller les administrations de l'Etat et des communes, ainsi que les organismes privés qui en font la demande, sur la conservation et le classement de leurs archives;
- à gérer les relations avec les administrations et services publics ainsi qu'avec des organismes privés qui font le dépôt de leurs archives.

Les Archives nationales peuvent accepter des archives privées en vue, soit de leur intégration, soit de leur mise en dépôt.

(...)

*V. – Service des sites et monuments nationaux***Art. 16.**

Le Service des sites et monuments nationaux a pour missions:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural national, y compris le patrimoine industriel, et de collaborer avec le Musée national d'histoire et d'art au cas où ces activités engendreraient des fouilles archéologiques;
- de veiller à la protection et à l'entretien régulier des sites historiques dont les monuments nationaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- de surveiller l'exécution des mesures et des travaux de réparation et de restauration des sites et immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- d'assurer la gérance et l'entretien du réseau des itinéraires culturels et des relais qui en dépendent;
- de conseiller et d'assister, sur demande, les particuliers et les communes lors de la restauration d'immeubles et de sites;
- de proposer de nouvelles affectations pour des immeubles désaffectés et qui présentent une grande valeur architecturale;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural national;
- de proposer et de surveiller la création de secteurs sauvegardés ainsi que de plans d'aménagement d'agglomérations intéressant le patrimoine architectural national;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural national;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de conseiller le ministre en matière de publicité pour autant que celle-ci soit sujette à son autorisation;

- d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux enseignes publicitaires;
 - de coopérer avec la Commission des Sites et Monuments Nationaux;
 - d'entretenir des relations étroites avec le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et le «International Council on Monuments and Sites» (ICOMOS);
 - de rédiger régulièrement des rapports sur le secteur de sauvegarde du patrimoine mondial de l'UNESCO et de consulter les experts de cette organisation internationale.
-

JEUNESSE**Sommaire**

Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 2, 3, 7, 9, 13, 16 à 19 et 22 à 37).....	3
Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes.....	14
Renvoi: Voir: «Organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques»:	
– Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (telle qu'elle a été modifiée)	
– Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants	

Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse,

(Mém. A - 109 du 25 juillet 2008, p. 1534; doc. parl. 5685)

modifiée entre autres par:

Loi du 18 février 2013

(Mém. A - 44 du 11 mars 2013, p. 594; doc. parl. 6328)

Loi du 24 avril 2016

(Mém. A - 81 du 6 mai 2016, p. 1346; doc. parl. 6410)

Loi du 31 juillet 2016.¹

(Mém. A - 173 du 1^{er} septembre 2016, p. 2808; doc. parl. 7009)

Texte coordonné au 1^{er} septembre 2016**Version applicable à partir du 5 septembre 2016****Extraits: Art. 2, 3, 7, 9, 13, 16 à 19 et 22 à 37****Principes****Art. 2.**

(Loi du 24 avril 2016)

«(1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse.»

Définitions

(Loi du 24 avril 2016)

«Art. 3.

On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
- 2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
- 3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
- 4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
- 5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,

¹ L'article unique de la loi du 31 juillet 2016 (Mém. A - 173 du 1^{er} septembre 2016, p. 2808; doc. parl. 7009) modifie l'article 42 suivant:

«La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial, excepté les articles 22 (1), 25, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Les articles 22 (2), 23 et 26 de la présente loi entrent en vigueur en date du 2 octobre 2017.»

«Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 2 octobre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32.»

- 7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
 - 8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
 - 9) par *assistant parental*, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
 - 10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
 - 11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
 - 12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
 - 13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.»
- (...)

Le Service National de la Jeunesse

(...)

(Loi du 24 avril 2016)

«Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé- jeunesse,
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
- c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
- e) coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
- g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,
- h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
- i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.»

(...)

Art. 9.

Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

(...)

L'«Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse»¹**Art. 13.**

Il est créé sous l'autorité du ministre un (*Loi du 24 avril 2016*) «Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse» ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la (*Loi du 24 avril 2016*) «situation des enfants et des jeunes» au Luxembourg.

Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.

Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire.

Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'(*Loi du 24 avril 2016*) «Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse».

(...)

(*Loi du 24 avril 2016*)

«Chapitre 3: Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes»

(...)

Art. 16.

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme (*Loi du 24 avril 2016*) «organisation de jeunes» au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes (*Loi du 24 avril 2016*) «et des enfants». A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

Art. 17.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des (*Loi du 24 avril 2016*) «organisations de jeunes» reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1^{er} ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme (*Loi du 24 avril 2016*) «organisation de jeunes» au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1^{er} peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des (*Loi du 24 avril 2016*) «organisations de jeunes» s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les (*Loi du 24 avril 2016*) «organisations de jeunes»; au cas où la commune ou l'«organisation de jeunes»¹ est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'(*Loi du 24 avril 2016*) «organisation de jeunes» arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

¹ Modifié implicitement par la loi du 24 avril 2016.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

Art. 18.

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux (*Loi du 24 avril 2016*) «organisations de jeunes» au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

Art. 19.

Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un (*Loi du 24 avril 2016*) «plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes» qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.

(...)

(*Loi du 24 avril 2016*)

«Chapitre 4: Le chèque-service accueil

«Art. 22.

(1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée «chèque-service accueil».

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé «requérant» adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée «situation de revenu», c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérent au dispositif du chèque-service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Art. 23.

(1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

- a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
- b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
- c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
- d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.
- e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie «R ≥ 4 * SSM» tels que définis au point 4° du paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi.
- f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie «R ≥ 4 * SSM» définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

- niveau faible du revenu du ménage,
- le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,
- la maladie d'un des membres du ménage ou
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24.

Sont éligibles comme prestataires:

- a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 25.

(1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous a. et b. de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous b. est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 26.

Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

- Tarif 0: 0,00 euros
- Tarif 1: 0,50 euros
- Tarif 2: 1,00 euros
- Tarif 3: 1,50 euros
- Tarif 4: 2,00 euros
- Tarif 5: 2,50 euros

Tarif 6: 3,00 euros

Tarif 7: 3,50 euros

Tarif 8: 4,00 euros

Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

- 3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
$R \geq 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

- 4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5

$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

- 5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.
- Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.
- 6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.
- Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.
- 7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.
- Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.
- 8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.
- Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.
- 9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.
- 10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	Age de l'enfant	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
$R < 1,5 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4

$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$R \geq 4 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 9

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

Art. 27.

(1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28.

(1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil:

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(3) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 29.

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

- au niveau du bénéficiaire:
 - a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,
 - b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
 - c) revenu du représentant légal,
 - d) durée de validité de l'adhésion,
 - e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.

- au niveau du prestataire:
 - f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,
 - g) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,
 - h) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(5) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30.

La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes.»

(Loi du 24 avril 2016)

«Chapitre 5: Assurance qualité

Art. 31.

Le cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes», élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend:

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 32.

(1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire;
2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;
3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;
4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue.

Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1^{er}, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33.

(1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire. Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déferées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34.

Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35.

Sont institués des agents régionaux «jeunesse», ci-après désignés par le terme «agents régionaux», qui ont pour mission:

- a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,
- b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
- d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,

- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
- h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,
- i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque- service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36.

Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37.

Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

- 1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;
- 2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;
- 3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
- 4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.»

Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes.¹

(Mém. A - 9 du 11 février 1999, p. 138)

Chapitre 1^{er}.- Objet

Art. 1^{er}.

Le présent règlement, pour le domaine des services pour jeunes, a pour objet de préciser:

- les activités visées à l'article 1^{er} de la loi du 8 septembre réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dite ci-après «la loi»,
- les conditions prévues à l'article 2 de la loi pour l'obtention d'un agrément;
- les modalités du contrôle de ces conditions;
- les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Est considéré comme service au sens du présent règlement l'organisation par un gestionnaire d'une ou de plusieurs des activités énumérées à l'article 1 de la loi.

Ces activités sont précisées pour le domaine de la jeunesse par l'article 4 du présent règlement.

Les services au bénéfice des jeunes sont précisés par l'article 5 du présent règlement.

Art. 2.

L'agrément octroyé par le Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions, appelé ci-après «le Ministre», sur base de la loi et du présent règlement d'exécution, couvre l'ouverture et l'exploitation d'un service pour jeunes.

L'agrément à demander pour chaque service s'applique à tous les sites exploités régulièrement par le service.

L'agrément est octroyé sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales, notamment de la législation en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ou en vertu de règlements communaux.

Art. 3.

Le demandeur est en droit d'obtenir, avant toute réalisation concrète de son projet, un accord de principe sur celui-ci, s'il résulte des pièces versées à l'appui de la demande, notamment des plans relatifs à l'infrastructure, du tableau des effectifs du personnel à engager et d'un projet pédagogique décrivant l'approche et les méthodes pour la mise en oeuvre et l'évaluation de cette approche, que le projet répond aux exigences du présent règlement. A cet effet, le dossier introduit doit être suffisamment étoffé et les plans suffisamment détaillés pour permettre une appréciation.

L'accord de principe n'engage le ministre que par rapport aux éléments soumis à son appréciation et dans la mesure où le projet est réalisé conformément au dossier présenté. Il ne dispense pas de l'agrément dont question à l'article 2 ci-avant.

L'accord de principe est caduc si le projet n'est pas réalisé endéans un délai de trois ans.

Chapitre 2.- Activités pour le domaine de la jeunesse et domaines d'application

Art. 4.

Sont précisées comme activités destinées au bénéfice des jeunes au sens de l'article 1 de la loi les activités suivantes:

Animation

Pour le domaine de la jeunesse l'animation comprend notamment des initiatives socioculturelles de même que des structures s'adressant aux jeunes et visant leur développement personnel et leur fonctionnement dans la société en tant qu'individu et en groupe. L'animation des jeunes est organisée sous accompagnement éducatif et pendant les loisirs des jeunes. La participation des jeunes à l'animation est volontaire.

Accueil

Pour le domaine de la jeunesse l'accueil comprend notamment l'organisation d'un ou de plusieurs lieux de rencontre visant essentiellement à favoriser la communication et la création de liens sociaux entre les jeunes et entre les jeunes et le personnel éducatif.

Consultation, aide, assistance et guidance

Pour le domaine de la jeunesse les services de consultation, d'aide, d'assistance et de guidance comprennent notamment l'information et la médiation.

¹ Base légale: loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'information jeunesse vise au maintien et à l'épanouissement des droits et responsabilités des jeunes, à favoriser chez les jeunes des choix libres et responsables en connaissance de cause, à les aider à conquérir leur autonomie en les aidant à réaliser leur choix personnel à partir d'une large information polyvalente, complète et sans réserve. Une information active peut se faire par des points d'information ou un travail de rue en faveur des jeunes.

Par médiation on entend un mode de gestion et de construction de la vie sociale grâce à l'entremise d'un tiers, neutre, indépendant, sans autre pouvoir que l'autorité que lui reconnaissent les médiés (personnes demandant une médiation) qui l'auront choisi ou reconnu librement.

Formation sociale

Pour le domaine de la jeunesse la formation sociale comprend notamment toute formation visant essentiellement le développement et l'acquisition des compétences pouvant servir dans la réalisation et l'exercice des activités d'animation, d'accueil, de consultation, d'aide, d'assistance, de guidance et de formation.

Art. 5.

Le présent règlement s'applique notamment aux services dont les activités sont énumérées par l'article 1 de la loi et précitées par l'article 4 du présent règlement.

1) Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes

Est à considérer comme Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes tout service qui garantit un accueil des jeunes âgés principalement de 12 à 26 ans pour au moins 3 jours par semaine à au moins trois personnes, en leur offrant entre autres des prestations d'information, d'animation et de formation.

2) Service d'Information pour jeunes

Est à considérer comme Service d'Information pour Jeunes tout service qui garantit un accueil des jeunes âgés principalement de 12 à 26 ans pour au moins 3 jours par semaine à au moins trois personnes, en leur offrant notamment des prestations de consultation, de guidance, d'aide et d'information.

3) Service de Formation

Est à considérer comme Service de Formation pour Jeunes tout service qui garantit une formation travaillant au bénéfice des jeunes pour au moins 50 jours par an à au moins trois personnes, en leur offrant notamment des prestations de formation.

4) Service de Médiation

Est à considérer comme Service de Médiation pour Jeunes tout service qui, pour au moins 50 jours par an, garantit l'accueil des jeunes et adultes ayant un différend dans lequel des enfants ou jeunes sont directement ou indirectement impliqués, et leur propose suivant un processus facultatif et avec l'aide d'un ou de plusieurs médiateurs habilités à établir ou rétablir la communication entre eux, à chercher leurs propres solutions au conflit, à assumer le suivi des accords que les partenaires d'un différend peuvent éventuellement conclure.

5) Service d'activités Junior

Sont à considérer comme service d'activités Junior des prestations d'animation, de formation, de consultation et d'assistance, organisées par un même service pendant au moins 50 jours par an et proposées principalement aux jeunes, soit aux personnes et aux autres services qui oeuvrent au bénéfice des jeunes et de leurs familles.

Chapitre 3.- Missions

Art. 6.

Les services définis à l'article 5 ont essentiellement pour mission:

1. de contribuer à l'épanouissement des jeunes en construisant avec eux les moyens leur permettant de prendre conscience de leurs aptitudes et de les développer, d'expérimenter, de s'exprimer et de développer une citoyenneté critique active et responsable;
2. de participer à la prévention, à l'insertion sociale et professionnelle et à l'intégration dans le tissu local et régional;
3. d'encourager les usagers à se structurer en groupes, en valorisant les attitudes de confiance en soi et de solidarité et en favorisant l'intégration des problématiques individuelles dans une dynamique collective;
4. de participer au développement d'une politique socioculturelle de démocratisation par la mise à disposition d'outils de participation en donnant une attention particulière aux catégories sociales dont les conditions économiques, sociales et culturelles sont les moins favorables;
5. de garantir par des actions diversifiées une participation active des jeunes à la conception, la réalisation, la gestion et l'évaluation des actions. Ils favorisent l'implication des jeunes et tentent de mettre en oeuvre des projets de développement socioculturel au niveau local voire régional.

Chapitre 4.- Obligations générales**Art. 7.**

Pour être agréés, les services doivent remplir les conditions générales suivantes:

1. s'adresser prioritairement à un public de jeunes de 12 à 26 ans ou à un public d'adultes travaillant au bénéfice des jeunes;
2. jouir d'une personnalité juridique;
3. poursuivre prioritairement les missions décrites au chapitre 3;
4. soumettre au ministère ayant la jeunesse dans ses attributions les comptes et le bilan de l'année écoulée et le budget prévisionnel approuvé par les organes compétents;
5. s'engager à respecter et à défendre au même titre que toute personne exerçant une responsabilité en leur sein, les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de même que la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
6. s'engager à être ouverts et disponibles pour tous les usagers sans discrimination, dans le respect du point 5 ci-avant;
7. garantir que la disponibilité en heures par jour et en jours par semaine soit adaptée aux besoins des usagers;
8. assurer la publicité des informations destinées aux membres ou usagers ainsi que des règles d'accès aux activités, programmes, équipements et, le cas échéant des conditions d'adhésion à l'association;
9. préparer obligatoirement les activités sous la responsabilité et la surveillance d'une personne détentrice d'une qualification professionnelle telle que définie à l'article 17 ci-après;
10. favoriser de manière générale et constante la formation de l'ensemble de l'équipe d'encadrement;
11. disposer d'une infrastructure adaptée à l'action de l'association;
12. garantir la couverture du service par des assurances adéquates;
13. déposer un rapport présentant le projet global en conformité avec les principes généraux du présent règlement.

Art. 8.

Pour un service de rencontre, d'information et d'animation, les conditions supplémentaires suivantes à l'article 7 sont à respecter:

1. disposer de locaux et d'équipements permettant l'accueil de jeunes, l'accès Internet étant obligatoire;
2. disposer d'un local servant de bureau, d'un local servant de salle d'information, le bureau et la salle d'information pouvant être groupés dans une seule pièce, d'au moins une salle polyvalente et de deux autres locaux servant à l'animation et la rencontre des jeunes;
3. avoir accès à un espace permettant des activités sportives et culturelles, ce dernier ne devant pas obligatoirement faire partie intégrante du centre, mais pouvant se situer à proximité;
4. ne pas dépasser une période de fermeture annuelle de six semaines consécutives;
5. garantir que l'information dispensée soit complète, impartiale et exacte. Elle se donne toujours en fonction de la demande des jeunes et n'est pas dictée par des exigences extérieures à eux-mêmes et comporte toujours toutes les alternatives en matière de réponses à une demande;
6. garantir le secret professionnel du personnel d'encadrement et le respect de l'anonymat de l'interlocuteur.

Art. 9.

Pour un service d'information, les conditions supplémentaires suivantes à l'article 7 sont à respecter:

1. disposer de locaux et d'équipements permettant l'accueil de jeunes, l'accès Internet étant obligatoire;
2. disposer d'au moins un local servant de bureau et d'une salle d'information, le bureau et la salle d'information ne pouvant être groupés dans une même pièce;
3. ne pas dépasser une période de fermeture annuelle de six semaines consécutives;
4. garantir que l'information dispensée soit complète, impartiale et exacte. Elle se donne toujours en fonction de la demande des jeunes et n'est pas dictée par des exigences extérieures à eux-mêmes et comporte toujours toutes les alternatives en matière de réponses à une demande;
5. garantir le secret professionnel du personnel d'encadrement et le respect de l'anonymat de l'interlocuteur.

Art. 10.

Le gestionnaire du service veille à ce que tous ses collaborateurs respectent les dispositions prévues par les lois et règlements en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Art. 11.

Chaque service pour jeunes doit tenir à la disposition des usagers et des membres de son personnel une copie du présent règlement.

Chapitre 5.- Personnel**Conditions d'honorabilité****Art. 12.**

L'honorabilité du requérant et du personnel visé à l'article 2 sous a) de la loi s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Le gestionnaire d'un service pour jeunes est responsable du contrôle de l'honorabilité des membres de son personnel sous peine de retrait de l'agrément.

Personnel d'encadrement**Art. 13.**

Par personnel d'encadrement le présent règlement désigne tous les collaborateurs des services pour jeunes, qu'ils interviennent comme permanents sur base d'un contrat de travail, sur vacation ou à titre bénévole, dont la mission principale consiste:

- soit à assurer la prise en charge directe des usagers pour services visés à l'article 5 ci-avant,
- soit à assurer des missions d'organisation, de contrôle, de formation ou de supervision.

Art. 14.

Chaque service pour jeunes se dote au moins du personnel défini à l'article 15.

Le ministre peut dispenser le personnel d'encadrement des conditions visées à l'article 17 s'il dispose d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans un des domaines spécifiés à l'article 5.

Le personnel d'encadrement engagé sur base d'un contrat de travail doit attester qu'il comprend et arrive à s'exprimer dans au moins deux des langues usuelles au Luxembourg, dont le luxembourgeois. S'il ne peut pas en apporter la preuve, il peut obtenir une autorisation provisoire assortie d'une clause de formation en cours d'emploi.

Les connaissances en luxembourgeois sont à contrôler par un organisme reconnu, compétent en la matière.

Le personnel d'encadrement en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne remplit pas les conditions de qualification prévues ci-avant est autorisé à continuer à exercer ses fonctions.

Art. 15.

Pour chaque catégorie de service définie à l'article 5 ci-avant, le nombre minimal d'agents d'encadrement est défini comme suit:

1) Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes

Le service doit disposer d'au moins un poste à temps plein par site géré. Toutefois ce poste peut être occupé par plusieurs personnes.

La permanence d'accueil doit être assurée 5 jours sur 7 par au moins un agent faisant valoir une des qualifications professionnelles énumérées à l'article 17, sauf en cas de dispense telle que prévue à l'article 14.

2) Service d'Information pour Jeunes

Le service doit disposer d'au moins un poste à temps plein par site géré. Toutefois ce poste peut être occupé par plusieurs personnes.

La permanence d'accueil doit être assurée 5 jours sur 7 par au moins un agent faisant valoir une des qualifications professionnelles énumérées à l'article 17, sauf en cas de dispense telle que prévue à l'article 14.

3) Service de Formation

Le service doit disposer d'au moins un poste à temps plein par site géré. Ce poste doit être occupé par une personne disposant d'une des qualifications professionnelles énumérées à l'article 17, sauf en cas de dispense telle que prévue à l'article 14. Le poste peut être occupé par plusieurs personnes.

4) Service de Médiation

Le service doit disposer d'au moins un poste à mi-temps de même que d'au moins trois personnes faisant valoir une habilitation de médiateur. Toutes ces personnes doivent disposer d'une des qualifications énumérées à l'article 17, alinéa 2, sauf en cas de dispense telle que prévue à l'article 14.

5) Service d'activités Junior

Le service doit disposer d'au moins un poste à mi-temps. Ce poste doit être occupé par une personne disposant d'une des qualifications professionnelles énumérées à l'article 17, sauf en cas de dispense telle que prévue à l'article 14. Le poste peut être occupé par plusieurs personnes.

Art. 16.

100 % des agents du personnel d'encadrement des services organisant les activités énumérées à l'article 5 ci-avant doivent faire valoir une des qualifications énumérées à l'article 17 ci-après ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Sur ces quotes-parts le taux des agents en voie de formation ne peut pas dépasser 50%.

Le gestionnaire d'un service pour jeunes veille à ce que tous ses collaborateurs puissent bénéficier de séances de formation continue et / ou de supervision.

Art. 17.

Le personnel d'encadrement engagé sur base d'un contrat de travail doit pouvoir se prévaloir d'une qualification professionnelle sanctionnée des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à un travail professionnel social, socio-familial ou socio-éducatif.

Sont notamment acceptés les diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus équivalents au diplôme de juriste, de psychologue, de pédagogue, de sociologue, de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'assistant(e) social(e), d'assistant(e) d'hygiène sociale, d'instituteur/trice, d'instituteur/trice maternel(le), d'éducateur/trice gradué(e), d'éducateur/trice ou d'aide-junior.

Le personnel d'encadrement qui intervient sur vacation ou à titre bénévole doit pouvoir se prévaloir d'une qualification sanctionnée des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus équivalents au brevet d'animateur de loisirs. La personne qui intervient sur vacation ou en tant que bénévole et au regard de la maîtrise de techniques particulières peut être dispensée de cette condition si la maîtrise de ces techniques est reconnue satisfaisante. La personne qui intervient sur vacation ou en tant que bénévole et qui est en cours de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur de loisirs ou d'un titre reconnu équivalent peut être dispensée de cette condition.

La personne qui intervient sur vacation ou en tant que bénévole dans un service de médiation doit disposer d'une habilitation de médiateur. La personne qui intervient sur vacation ou en tant que bénévole dans un service de médiation et qui est en cours de formation en vue de l'obtention de l'habilitation de médiateur peut être dispensée de cette condition.

4.3 Occupation des postes prévus.

Art. 18.

Le service doit pouvoir fournir la preuve que le poste de chaque agent est occupé pendant au moins quatre-vingt pourcent de son temps de travail annuel soit par son titulaire, soit par un remplaçant disposant de la même qualification professionnelle que le titulaire ou d'une qualification professionnelle reconnue équivalente.

Chapitre 6.- Infrastructures

Art. 19.

Le gestionnaire du service pour jeunes veille à ce que, au niveau des infrastructures, toutes les dispositions prévues par les lois et règlements en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité soient respectées.

Afin de garantir une sécurité maximale aux usagers, le gestionnaire du service pour jeunes veille à prendre toutes les précautions requises lors de la construction et de l'aménagement des infrastructures, lors de l'acquisition et de la disposition du mobilier, lors de l'acquisition et de la disposition des équipements divers.

Art. 20.

Chaque immeuble doit disposer d'au moins un appareil téléphonique qui est à la disposition de l'équipe d'encadrement et par lequel le service peut être joint.

L'équipement du bureau avec télécopieur et accès à un réseau informatique électronique est obligatoire.

Chapitre 7.- Financement

Art. 21.

Pour faire fonctionner les services énumérés à l'article 5, les gestionnaires peuvent bénéficier d'un subside attribué par le ministre.

Art. 22.

Pour réaliser des actions spécifiques, les services peuvent bénéficier d'un subside supplémentaire attribué par le ministre.

Chapitre 8.- Surveillance par l'Etat

Art. 23.

Sont chargés du contrôle du respect des dispositions du présent règlement les fonctionnaires prévus à l'article 9 de la loi.

Lors d'une visite, les agents chargés de la mission de surveillance s'identifient à l'aide d'une carte de légitimation qui porte la signature du ministre.

Chapitre 9.- Demande d'agrément**Art. 24.**

La demande est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service au bénéfice des jeunes.

Art. 25.

La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants:

1. une copie des lois et règlements ou des statuts et de leurs modifications éventuelles, publiés au Mémorial, au cas où la demande émane d'une personne morale;
2. un rapport présentant le projet global en conformité avec les principes généraux du présent règlement;
3. les pièces renseignant sur la situation financière du gestionnaire, notamment les comptes et le bilan de l'année écoulée et le budget prévisionnel du service au bénéfice des jeunes;
4. l'engagement formel du gestionnaire que le service au bénéfice des jeunes respecte et défend les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de même que la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux;
5. la preuve de l'honorabilité du demandeur ou du représentant mandaté par lui en cas de personne morale;
6. le(s) nom(s) du personnel d'encadrement engagé sur base d'un contrat de travail, les documents relatifs à sa qualification ainsi que ceux prévus à l'article 12 ci-avant, relatifs aux conditions d'honorabilité;
7. les pièces attestant le respect des obligations définies par service aux articles 7, 8 et 9 ci-avant;
8. le règlement d'ordre interne;
9. les attestations de la connaissance des langues usuelles dont question à l'articles 14;
10. un plan du bâtiment hébergeant le service et ses différentes unités, qui indique, pour les différents niveaux, les voies de communication interne, la destination des locaux, les équipements et les mesures de sécurité prévus;
11. un certificat établi par un représentant des sapeurs-pompiers compétent attestant que toutes les mesures ont été prises pour éviter un incendie et pour garantir une évacuation dans les meilleurs délais en cas d'incendie.

Le gestionnaire du service au bénéfice des jeunes est tenu de communiquer tout changement concernant les données et les pièces visées dans la liste ci-avant.

Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

Une copie certifiée de l'agrément doit être affichée à l'entrée du service au bénéfice des jeunes.

Art. 26.

Le règlement grand-ducal du 17 février 1987 fixant les conditions d'agrément des centres de rencontre pour jeunes est abrogé.

JEUX DE HASARD**Sommaire**

Loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 2 et 12)	3
Loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale (Extrait: Art. 2)	5
Règlement grand-ducal du 24 novembre 2009 fixant les quotes-parts des offices sociaux communaux et du Fonds National de Solidarité dans le produit de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte (Extrait: Art. 1^{er})	5

Loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,

(Mém. A - 24 du 14 mai 1977, p. 548; doc. parl. 1433)

modifiée en autres par:

Loi du 22 mai 2009.

(Mém. A - 120 du 2 juin 2009, p. 1714; doc. parl. 5955)

Texte coordonné au 3 novembre 2010**Version applicable à partir du 7 novembre 2010****Extraits: Art. 2 et 12***(Loi du 22 mai 2009)***«I. - Des loteries****Art. 2.**

(1) Par dérogation à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, les loteries et tombolas destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être autorisées:

- (a) par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du principal lieu de l'émission des billets, lorsque la valeur des billets à émettre est inférieure ou égale à 12.500 euros, ou
- (b) par le ministre ayant les jeux de hasard dans ses attributions, si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 12.500 euros.

(2) Dans l'intérêt de la protection des participants, le ministre et le collège des bourgmestre et échevins peuvent assortir leurs autorisations visées au paragraphe (1) des conditions nécessaires relatives à l'organisation, aux opérations de tirage et au contrôle des loteries autorisées.

(3) Par dérogation aux articles 14 à 17, les contrevenants au présent article seront punis, selon les cas, des peines prévues par les articles 302 et 303 du code pénal.»

(...)

Art. 12.

I. L'Etat opère un prélèvement sur le produit des jeux. Ce produit est constitué:

- a) pour les jeux de contre-partie (boule, roulette, trente et quarante, etc.) par la différence entre l'avance initiale faite par l'établissement, éventuellement augmentée des avances complémentaires, et l'encaisse constatée en fin de partie, cette différence étant cependant diminuée des abattements précisés ci-après. Une perte éventuelle en fin de partie est reportable sur le résultat des journées suivantes.

La différence est diminuée d'un abattement de vingt-cinq pour cent pour frais et d'un abattement supplémentaire, ne pouvant excéder dix pour cent, correspondant au déficit résultant de manifestations artistiques de qualité organisées par l'établissement;

- b) pour les jeux de commerce (bridge, etc.) et de cercle (baccara, écarté, etc.) par le montant intégral des redevances perçues au profit de l'établissement à l'occasion des parties engagées.

II. Le taux du prélèvement, qui pourra être proportionnel ou progressif, sera déterminé par règlement d'administration publique, sans pouvoir être ni inférieur à dix pour cent, ni supérieur à quatre-vingt-cinq pour cent. Le taux pourra varier d'un jeu à l'autre.

Le prélèvement est dû au moment où les recettes sont effectuées. Il est payable le premier et le quinze de chaque mois sur déclaration de l'exploitant de l'établissement.

III. L'exploitant est obligé à tenir une comptabilité spéciale des jeux. Un règlement d'administration publique déterminera les exigences auxquelles doit répondre cette comptabilité.

Les agents de l'administration des contributions auront le droit à tout moment de prendre inspection sur place de tous les documents et de vérifier l'encaisse.

IV. Les lois générales sur l'imposition, le recouvrement et les pénalités en matière de contributions directes sont applicables.

V. Le produit des jeux est exonéré des impôts frappant le revenu et la fortune ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée.

VI. La participation de la commune de situation de l'établissement dans le produit du prélèvement sur les maisons de jeux est fixée à vingt pour cent sans qu'elle puisse jamais dépasser la cinquième partie du budget communal.

VII. La commune de situation de l'établissement est autorisée à prélever une taxe sur les cartes d'entrée dans les établissements de jeux. Le montant de cette taxe sera fixé par règlement communal.

Loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

(Mém. A - 120 du 2 juin 2009, p. 1714; doc. parl. 5955)

Extrait: Art. 2

Art. 2. – Missions

(1) L'Oeuvre a pour missions:

1. de venir en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre 1940-1945;
2. de soutenir des organismes oeuvrant dans le domaine social en vue de réaliser les objectifs que ces organismes se sont fixés dans leurs statuts;
3. de soutenir des organismes oeuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de la protection de l'environnement;
4. de participer aux dépenses des offices sociaux communaux et du Fonds national de solidarité dans les limites à préciser par règlement grand-ducal;
5. d'organiser et de gérer la Loterie Nationale.

(2) En vue de réaliser ses missions, l'Oeuvre peut:

1. octroyer des subsides, prix, récompenses et autres soutiens financiers;
2. lancer des appels à projets;
3. promouvoir des études, recherches et autres activités scientifiques;
4. créer d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou participer à de telles entités.

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2009 fixant les quotes-parts des offices sociaux communaux et du Fonds National de Solidarité dans le produit de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte.

(Mém. A - 234 du 8 décembre 2009, p. 4112)

Texte coordonné au 24 janvier 2013

Version applicable au 28 janvier 2013

Extrait: Art. 1^{er}

Art. 1^{er}.

La quote-part dans le produit net de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte à prélever au profit des offices sociaux communaux est fixée à un sixième.

Elle est répartie entre les différents offices sociaux:

- a) pour un tiers de la quote-part en fonction du nombre de personnes ayant leur domicile sur le territoire de la ou des communes où l'office exerce ses missions;
- b) pour deux tiers de la quote-part en fonction du volume de l'aide accordée au cours de l'exercice écoulé.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**Sommaire**

Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 1^{er} à 88, 96 à 105 et 108 à 110)	3
Loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (telle qu'elle a été modifiée).	18

Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,

(Mém. A - 79 du 19 septembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A)

modifiée entre autres par:

Loi du 21 juin 1999

(Mém. A - 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326; dir. 89/665)

Loi du 28 juillet 2000 (accord salarial)

(Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1282; doc. parl. 4677)

Loi du 28 juillet 2000 (organisation judiciaire)

(Mém. A - 71 du 9 août 2000, p. 1418, doc. parl. 4663)

Loi du 22 décembre 2000

(Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023; doc. parl. 4700; Rectificatif: Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)

Loi du 12 juillet 2001

(Mém. A - 83 du 18 juillet 2001, p. 1737; doc. parl. 4799)

Loi du 7 juillet 2003

(Mém. A - 109 du 12 août 2003, p. 2344; doc. parl. 5072)

Loi du 1^{er} août 2007

(Mém. A - 141 du 14 août 2007, p. 2489; doc. parl. 5679)

Loi du 19 décembre 2008.

(Mém. A - 200 du 23 décembre 2008, p. 2771; doc. parl. 5900)

Loi du 28 mai 2011

(Mém. A - 118 du 9 juin 2011, p. 1799; doc. parl. 6254; Texte coordonné: Mém. A - 196 du 19 septembre 2011, p. 3556)

Loi du 7 juin 2012

(Mém. A - 125 du 21 juin 2012, p. 1598; doc. parl. 6304B)

Loi du 26 mars 2014

(Mém. A - 43 du 28 mars 2014, p. 508; doc. parl. 6563)

Loi du 5 juillet 2016

(Mém. A - 122 du 8 juillet 2016, p. 2192 ; doc. parl. 6973)

Loi du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 155 du 4 août 2016, p. 2648; doc. parl. 6928)

Texte coordonné au 4 août 2016**Version applicable à partir 8 août 2016****Extraits: Art. 1^{er} à 88, 96 à 105 et 108 à 110****Chapitre 1^{er}.- De l'organisation des juridictions de l'ordre administratif****Art. 1^{er}.**

La présente loi porte organisation de la Cour administrative et du tribunal administratif.

Le siège de ces juridictions est à Luxembourg.

Chapitre 2.- Des attributions de la cour administrative et du tribunal administratif*Section 1. – Des recours en matière administrative dévolus en première instance au tribunal administratif***Art. 2.**

(1) Le tribunal administratif statue sur les recours dirigés pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, contre toutes les décisions administratives à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible d'après les lois et règlements.

(2) Dans les cas où des lois et règlements admettent contre une décision administrative le recours au Grand-Duc, la partie se prétendant lésée pourra néanmoins déférer cette décision au tribunal administratif pour les causes sus-énoncées. Dans ce cas, elle renonce au recours au Grand-Duc. Lorsque, en pareil cas, la partie intéressée s'est d'abord adressée au Grand-Duc, elle peut encore se pourvoir devant le tribunal administratif, mais seulement pour les causes ci-dessus énoncées, contre la décision qu'elle aura inutilement déférée au Grand-Duc.

Le recours au tribunal administratif prévu au présent article est admis même contre les décisions qualifiées par les lois ou règlements de définitives ou en dernier ressort.

(3) Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions du tribunal administratif visées ci-avant.

(4) Lorsque le jugement ou l'arrêt annule la décision attaquée, l'affaire est renvoyée en cas d'annulation pour incompétence devant l'autorité compétente et, dans les autres cas, devant l'autorité dont la décision a été annulée, laquelle, en décidant du fond, doit se conformer audit jugement ou arrêt.

Art. 3.

(1) Le tribunal administratif connaît en outre comme juge du fond des recours en réformation dont les lois spéciales attribuent connaissance au tribunal administratif.

(2) Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 4.

(1) Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le tribunal administratif que sous forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

(2) La date du dépôt de la demande est constatée par un récépissé délivré à la partie intéressée par l'autorité administrative compétente ou son préposé. A défaut de décision, ce récépissé doit être produit par les parties à l'appui de leur recours.

(3) Si l'administration n'a pas délivré de récépissé, le tribunal administratif apprécie, d'après les éléments du dossier, si le requérant apporte une preuve certaine qu'une réclamation a été remise par lui à l'administration à une date déterminée.

(4) Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}.

Section 2. – Des recours en matière administrative dévolus en première instance aux autres juridictions administratives

Art. 5.

(1) Les décisions des autres juridictions administratives peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative, sauf disposition contraire de la loi.

(2) Lorsque l'arrêt annule la décision attaquée, l'affaire est renvoyée en cas d'annulation pour incompétence devant l'autorité compétente et, dans les autres cas, devant l'autorité dont la décision a été annulée, laquelle, en décidant du fond, doit se conformer audit arrêt.

Art. 6.

La Cour administrative statue en appel et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions d'autres juridictions administratives ayant statué sur des recours en réformation dont les lois spéciales attribuent compétence à ces juridictions.

Section 3. – Du recours en annulation contre les actes administratifs à caractère réglementaire

Art. 7.

(1) Le tribunal administratif¹ statue encore sur les recours dirigés pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, contre les actes administratifs à caractère réglementaire, quelle que soit l'autorité dont ils émanent.

(2) Ce recours n'est ouvert qu'aux personnes justifiant d'une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le recours est encore ouvert aux associations d'importance nationale, dotées de la personnalité morale et agréées au titre d'une loi spéciale à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de cette loi spéciale.

Le recours visé ci-avant n'est ouvert dans le chef des associations que pour autant que l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué tire sa base légale de la loi spéciale dans le cadre de laquelle l'association requérante a été agréée.

¹ Modifié par la loi du 21 juin 1999.

(Loi du 21 juin 1999)

(3) La décision prononçant l'annulation est publiée de la même manière que l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué, dès qu'elle est coulée en force de chose jugée. L'annulation a un caractère absolu à partir du jour où elle est coulée en force de chose jugée.

(4) Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}.»

Section 4. – Des recours en matière fiscale

Art. 8.

(1) Le tribunal administratif connaît des contestations relatives:

- a) aux impôts directs de l'Etat, à l'exception des impôts dont l'établissement et la perception sont confiés à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et à l'Administration des Douanes et Accises et
- b) aux impôts et taxes communaux, à l'exception des taxes rémunératoires.

(2) Appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}.

(3) 1. Le tribunal administratif connaît comme juge du fond des recours dirigés contre les décisions du directeur de l'Administration des contributions directes dans les cas où les lois relatives aux matières prévues au paragraphe (1) prévoient un tel recours.

2. En cas d'application du §237 de la loi générale des impôts le tribunal administratif statue conformément aux dispositions de l'article 2.

3. Lorsqu'une réclamation au sens du §228 de la loi générale des impôts ou une demande en application du §131 de cette loi a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande, le réclamant ou le requérant peuvent considérer la réclamation ou la demande comme rejetées et interjeter recours devant le tribunal administratif contre la décision qui fait l'objet de la réclamation ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus. Dans ce cas le délai prévu au point 4, ci-après ne court pas.

4. Le délai pour l'introduction des recours visés aux points 1. et 2. ci-avant est de trois mois.

(...) (Supprimé par la loi du 21 juin 1999)

Section 5. – Des conflits entre le Gouvernement et la Chambre des comptes

Art. 9.

Si l'ordonnateur trouve les observations de la Chambre des comptes mal fondées, il les défère au Gouvernement en conseil.

Si la Chambre des comptes persiste, contrairement à l'opinion du Gouvernement, la question est déferée à la Cour administrative qui y statue définitivement et à la décision de laquelle l'ordonnateur et la Chambre des comptes doivent se conformer.

La Chambre des comptes obtient communication des mémoires. Elle soumet ses observations éventuelles à la Cour administrative au plus tard dans le délai de quinze jours.

Chapitre 3.- De la cour administrative

Section 1. – De la composition et du fonctionnement

Art. 10.

La Cour administrative est composée d'un président, d'un vice-président, d'un premier conseiller et de deux conseillers.

Elle est complétée par cinq membres suppléants qui portent le titre de conseiller suppléant de la Cour administrative.

Un greffier en chef est affecté à la Cour ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ministre de la Justice sur avis du président de la Cour.

Art. 11.

Les membres effectifs et les membres suppléants de la Cour administrative sont nommés par le Grand-Duc, sur avis de la Cour.

Les membres suppléants de la Cour administrative sont choisis parmi des candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire.

1¹Art. 12.

(Loi du 7 juin 2012)

«Pour être membre de la Cour administrative, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de trente ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;»

(...) (Abrogé par la loi du 23 juillet 2016)

(Loi du 23 juillet 2016)

- «6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;
- 7) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.»

Art. 13.

Les membres de la Cour administrative sont inamovibles.

Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un arrêt de la Cour administrative, sous réserve des dispositions de l'article 50.

Art. 14.

La Cour administrative siège, délibère et rend ses décisions au nombre de trois membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La décision est lue en audience publique par le président ou par un autre membre de la composition qui a connu de l'affaire, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres soit requise.

La composition de la Cour administrative est arrêtée pour chaque affaire par son président.

Si la Cour administrative ne peut se composer utilement, elle se complète par un ou plusieurs membres suppléants de la Cour administrative.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

Art. 15.

L'année judiciaire de la Cour administrative commence le 16 septembre et se termine le 15 juillet.

La Cour administrative fixe le nombre et la date des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires. Elle les communique au ministre de la Justice pour être publiés au Mémorial.

Néanmoins, la Cour administrative doit, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires, même en dehors de la période fixée à l'alinéa premier.

Art. 16.

Le président de la Cour administrative est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Il veille à la prompt expédition des affaires.

Art. 17.

Chaque année, avant le 15 octobre, le président de la Cour administrative adresse au ministre de la Justice un rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire écoulée avec un relevé des affaires en instance et des affaires jugées.

Art. 18.

Tous les avocats admis à plaider devant les tribunaux du Grand-Duché sont également admis à plaider devant la Cour administrative.

Néanmoins, les avocats inscrits à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats ont seuls le droit d'accomplir les actes d'instruction et de procédure.

L'Etat se fait représenter devant la Cour administrative par un délégué ou par un avocat.

¹ Restent applicables aux magistrats et attachés de justice, nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2012, les dispositions de l'ancien article 59, point 5), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (être détenteur du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur).

*Section 2. – Des incompatibilités***Art. 19.**

Les membres de la Cour administrative ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats ou défenseurs sur les contestations qui sont soumises à leur décision.

Art. 20.

Sans préjudice des incompatibilités prévues par des lois spéciales, les fonctions de membre de la Cour administrative sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier avec l'état militaire et l'état ecclésiastique, avec la profession d'avocat, avec la fonction de magistrat de l'ordre judiciaire sauf si le magistrat exerce les fonctions de membre suppléant de la Cour administrative.

Art. 21.

Les membres de la Cour administrative ne peuvent être bourgmestre, échevin ou conseiller communal. Ils ne peuvent remplir un mandat au sein d'un organe d'une personne juridique de droit public.

Art. 22.

La fonction de membre de la Cour administrative est incompatible avec la fonction de membre du Conseil d'Etat.

Art. 23.

De même, aucun membre de la Cour administrative ne peut siéger dans des affaires ayant trait à l'application de dispositions légales ou réglementaires au sujet desquelles il a pris part soit à l'élaboration à quelque titre que ce soit, soit aux délibérations du Conseil d'Etat.

Les membres de la Cour administrative ne peuvent délibérer, siéger ou décider dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leur parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel.

Les membres de la Cour administrative ne peuvent siéger, décider ou prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu dans une qualité autre que celle de membre de la Cour.

Les membres de la Cour peuvent en outre être récusés pour les causes et selon les modalités indiquées aux dispositions afférentes du code de procédure civile.

Art. 24.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre effectif ou suppléant de la Cour administrative d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son conjoint ou par toute autre personne interposée, aucune affaire de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou établissement industriel ou financier.

Art. 25.

Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membre effectif ou suppléant de la Cour administrative.

Art. 26.

En toute matière le membre effectif ou suppléant de la Cour administrative doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est parent ou allié de l'avocat, du délégué du Gouvernement ou du mandataire de l'une des parties jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 27.

L'avocat ou le mandataire qui ont prêté leur nom pour éluder la disposition qui précède sont punis, le premier d'une peine disciplinaire et le dernier d'une amende de «cinq cents à mille euros»¹ à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif de l'Ordre des avocats.

*Section 3. – De la réception et de la prestation du serment***Art. 28.**

La réception des membres de la Cour administrative se fait à l'audience publique de la Cour administrative.

Le président et le vice-président prêtent serment entre les mains du Grand-Duc, ou de la personne désignée par Lui; le premier conseiller et les conseillers prêtent serment entre les mains du président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, entre les mains du vice-président de la Cour administrative.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 29.

Avant d'entrer en fonctions, les membres effectifs et les membres suppléants de la Cour administrative prêtent le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Art. 30.

Toute personne nommée à une fonction à la Cour administrative est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

*Section 4. – Du rang et de la préséance***Art. 31.**

A la Cour administrative il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour administrative sont inscrits dans l'ordre qui suit:

Le président, le vice-président, le premier conseiller et les conseillers dans l'ordre de leur nomination.

Le premier conseiller et les conseillers nommés ensemble sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la Cour administrative en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination.

Cette liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour administrative.

*Section 5. – Des empêchements et des remplacements***Art. 32.**

Le président de la Cour administrative est, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacé par le vice-président ou à défaut de celui-ci, par le membre le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par l'article 31.

Art. 33.

Le vice-président, le premier conseiller et les conseillers sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre ou membre suppléant de la Cour administrative.

Lorsque les besoins du service l'exigent, peut être assumé en qualité de greffier tout agent adéquat des services de l'ordre administratif, pourvu qu'il soit Luxembourgeois, âgé de dix-huit ans au moins et qu'il prête préalablement entre les mains du président du siège le serment imposé aux fonctionnaires publics et dont les termes sont indiqués à l'article 92.

*Section 6. – Des absences et des congés***Art. 34.**

Aucun membre de la Cour administrative ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

Art. 35.

Le président de la Cour administrative ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du ministre de la Justice.

Art. 36.

Les autres membres de la Cour administrative ainsi que les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la Cour administrative.

Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.

Art. 37.

Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances judiciaires par les membres de la Cour administrative qui ne sont retenus par aucun service.

(Loi du 22 décembre 2000)

«Art. 37-1

Les membres de la Cour administrative appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire. Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.»

(Loi du 7 juillet 2003)

«Art. 37-2.

Le poste laissé vacant par un magistrat bénéficiaire d'un congé sans traitement en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat peut être occupé par un autre titulaire, selon les besoins du service.

Au terme de son congé, le magistrat ainsi remplacé est réintégré dans la magistrature à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'octroi de son congé spécial. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant son départ.»

Section 7. – De la discipline

Art. 38.

Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le caractère dont les membres sont revêtus, donner lieu à scandale, blesser les convenances et compromettre le service de la justice, ainsi que tout manquement aux devoirs de sa charge.

Art. 39.

Les peines disciplinaires sont:

- 1° l'avertissement;
- 2° la réprimande;
- 3° l'amende qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité. Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement;
- 4° l'exclusion temporaire des fonctions, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération pour une période de six mois au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour le calcul des majorations biennales et la pension;
- 5° la mise à la retraite;
- 6° la révocation. La révocation emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Art. 40.

L'avertissement est donné par le président de la Cour administrative, soit d'office, soit sur réquisition du ministre de la Justice. L'application des autres peines disciplinaires est faite par la Cour administrative, en la chambre du conseil, sur réquisition du ministre de la Justice.

Art. 41.

Aucune décision ne peut être prise sans que le membre mis en cause ait été entendu ou dûment appelé.

Art. 42.

Si le membre mis en cause n'a pas comparu en la chambre du conseil, il peut se pourvoir, en cas de condamnation, par voie d'opposition dans les cinq jours de la notification de la décision.

Art. 43.

Les décisions de la Cour administrative en matière disciplinaire ont force d'arrêt.

Art. 44.

Les notifications mentionnées aux articles 41 et 42 sont faites par le greffe de la Cour administrative, par lettre recommandée. Les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 4 du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de procédure civile sont applicables.

Art. 45.

Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions, le membre de la Cour administrative

- 1° détenu à titre répressif, pour la durée de sa détention;
- 2° détenu préventivement, pour la durée de sa détention;
- 3° contre lequel il existe une décision judiciaire non encore définitive qui porte ou emporte perte d'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre;
- 4° condamné disciplinairement à la révocation ou à l'exclusion temporaire des fonctions par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

Art. 46.

La Cour administrative peut, sur la réquisition du ministre de la Justice, prononcer la suspension provisoire de tout membre poursuivi judiciairement ou administrativement pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive.

Art. 47.

Tout jugement de condamnation rendu contre un membre de la Cour administrative à une peine même de police est transmis au ministre de la Justice, pour que celui-ci puisse intenter l'action disciplinaire, s'il y a lieu.

Art. 48.

L'action disciplinaire est indépendante de toutes poursuites judiciaires et peut être cumulée avec elles.

Art. 49.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléant, ont, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

Section 8. – De la mise à la retraite des membres de la Cour administrative

Art. 50.

(Loi du 28 juillet 2000- accord salarial)

«Les membres de la Cour administrative sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans ou si une affection grave ou permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou qu'ils ont fait preuve d'inaptitude professionnelle constatée dans les formes prescrites par la procédure disciplinaire.»

Art. 51.

Ceux des membres qui, frappés d'une infirmité grave et permanente ou après avoir atteint l'âge de la retraite, n'ont pas demandé leur retraite, en sont avertis par lettre recommandée du président de la Cour administrative. Si le président de la Cour administrative lui-même n'a pas demandé sa mise à la retraite, l'avertissement est donné par le ministre de la Justice.

Si, dans le mois de l'avertissement, le membre n'a pas demandé sa retraite, la Cour administrative se réunit en assemblée générale, en la chambre du conseil, pour statuer sur la mise à la retraite poursuivie.

Quinze jours au moins avant celui qui a été fixé pour la réunion de la Cour administrative, le membre concerné est informé du jour et de l'heure de la séance et reçoit en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation sont faites par le greffier de la Cour administrative qui est tenu de les constater par un procès-verbal. La notification en est faite conformément aux dispositions de l'article 44.

Art. 52.

La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 44. Si celui-ci n'a pas fourni ses observations, la décision n'est considérée comme définitive que s'il n'a pas été formé opposition dans les cinq jours à dater de la notification.

L'opposition est reçue au greffe et consignée sur un registre spécial.

Art. 53.

La décision rendue, soit sur les observations du membre concerné, soit sur son opposition, est en dernier ressort.

Art. 54.

Les décisions de la Cour administrative dans les affaires du présent chapitre, lorsqu'elles sont définitives, sont adressées dans les quinze jours au ministre de la Justice.

Section 9. – De la procédure

Art. 55.

La loi détermine la procédure à suivre devant la Cour administrative. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe le taux et le mode de répartition des indemnités des membres suppléants de la Cour administrative et le tarif des frais et dépens en matière contentieuse et arrête le règlement d'ordre intérieur de la Cour administrative.

Art. 56.

Le membre de la Cour administrative présidant la formation de jugement et le greffier attestent l'authenticité des décisions rendues. Le greffier en délivre les expéditions.

Ces expéditions sont exécutoires.

Chapitre 4.- Du tribunal administratif*Section 1. – De la composition et du fonctionnement du tribunal administratif***Art. 57.**

(Loi du 5 juillet 2016)

«Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de quatre juges.»

(Loi du 28 juillet 2000-organisation judiciaire)

«Le tribunal administratif est complété par neuf membres suppléants qui portent le titre de juge suppléant du tribunal administratif.»

Un greffier en chef est affecté au tribunal ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ministre de la Justice sur avis du président du tribunal.

Art. 58.

Les président et vice-présidents du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc, sur avis de la Cour administrative.

Les autres membres et les membres suppléants du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc.

Les membres suppléants du tribunal administratif sont choisis parmi des candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire.

(Loi du 7 juin 2012)

¹Art. 59.

Pour être membre du tribunal administratif, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;»

(...) (Abrogé par la loi du 23 juillet 2016)

(Loi du 23 juillet 2016)

- «6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;
- 7) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.»

Art. 60.

Les membres du tribunal administratif sont inamovibles.

Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un arrêt de la Cour administrative sous réserve des dispositions de l'article 50.

Art. 61.

(Loi du 19 décembre 2008) «Le tribunal administratif comprend trois chambres. Le président du tribunal administratif répartit les affaires entre les trois chambres.» Le tribunal administratif siège, délibère et rend ses décisions au nombre de trois membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La décision est lue en audience publique par le président ou par un autre membre de la composition qui a connu de l'affaire, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres soit requise.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

Art. 62.

L'année judiciaire du tribunal administratif commence le 16 septembre et se termine le 15 juillet.

Le tribunal administratif fixe le nombre et la date des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires. Il les communique au ministre de la Justice pour être publiés au Mémorial.

Néanmoins, le tribunal administratif doit, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires, même en dehors de la période fixée à l'alinéa premier.

¹ Restent applicables aux magistrats et attachés de justice, nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2012, les dispositions de l'ancien article 59, point 5), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (être détenteur du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur).

Art. 63.

Le président du tribunal administratif est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Il veille à la prompte expédition des affaires.

Art. 64.

Chaque année, avant le 15 octobre, le président du tribunal administratif adresse au ministre de la Justice un rapport relatif au fonctionnement du tribunal pendant l'année judiciaire écoulée avec un relevé des affaires en instance et des affaires jugées.

Art. 65.

Sans préjudice des articles 62 à 64, la Cour administrative a droit de surveillance sur le tribunal administratif. Elle doit notamment veiller au bon fonctionnement du service dans cette juridiction.

Lorsqu'elle est informée de faits mettant en cause le bon fonctionnement du service, elle procède, s'il y a lieu, à une enquête, au cours de laquelle elle peut entendre toutes personnes et se faire communiquer tous documents. L'enquête est faite par le président de la Cour administrative ou un membre de la Cour administrative désigné par lui.

Lorsque l'enquête fait apparaître des déficiences, la Cour administrative peut donner toutes injonctions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.

Art. 66.

Tous les avocats admis à plaider devant les tribunaux du Grand-Duché sont également admis à plaider devant le tribunal administratif.

Néanmoins, les avocats inscrits à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats ont seuls le droit d'accomplir les actes d'instruction et de procédure.

L'Etat se fait représenter devant le tribunal administratif par un délégué ou par un avocat.

*Section 2. – Des incompatibilités***Art. 67.**

Les articles 19 à 27 sont applicables par analogie aux membres du tribunal administratif.

*Section 3. – De la réception et de la prestation du serment***Art. 68.**

La réception des membres du tribunal administratif se fait à l'audience publique de la Cour administrative.

Ils prêtent serment entre les mains du président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, entre les mains du (...)¹ vice-président de la Cour administrative.

Art. 69.

Avant d'entrer en fonctions, les membres du tribunal administratif prêtent le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Art. 70.

Toute personne nommée à une fonction au tribunal administratif est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

*Section 4. – Du rang et de la préséance***Art. 71.**

Au tribunal administratif il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres du tribunal administratif sont inscrits dans l'ordre qui suit:

(Loi du 28 mai 2011)

«Le président, le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges dans l'ordre de leur nomination.»

Les magistrats nommés ensemble sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la Cour administrative en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination.

Cette liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences du tribunal administratif.

1 Supprimé par la loi du 21 juin 1999.

(Loi du 26 mars 2014)

«Art. 71-1.

Il est réservé au Grand-Duc, sur avis de la Cour administrative, de nommer conseiller honoraire auprès de cette cour les président, premier vice-président, vice-présidents, premiers juges et juges du tribunal administratif.»

Section 5. – Des empêchements et des remplacements

Art. 72.

Le président du tribunal administratif est, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacé par le premier vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le vice-président, le premier juge ou le juge le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par l'article 71.

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 73.

Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre effectif du tribunal administratif.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice peut être délégué, dans les conditions déterminées par la loi sur les attachés de justice, pour remplacer un des membres effectifs visés à l'alinéa qui précède.

A défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement.»

Art. 74.

Lorsque les besoins du service l'exigent, peut être assumé en qualité de greffier tout agent adéquat des services de l'ordre administratif, pourvu qu'il soit Luxembourgeois, âgé de dix-huit ans au moins et qu'il prête préalablement entre les mains du président du siège le serment imposé aux fonctionnaires publics et dont les termes sont indiqués à l'article 92.

Section 6. – Des absences et des congés

Art. 75.

Aucun membre du tribunal administratif ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

Art. 76.

Le président du tribunal administratif ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la Cour administrative.

Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.

Art. 77.

Les autres membres du tribunal administratif ainsi que les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président du tribunal administratif.

Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.

Art. 78.

Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances judiciaires par les membres du tribunal administratif qui ne sont retenus par aucun service.

(Loi du 22 décembre 2000)

«Art. 78-1

L'article 37- 1 est applicable aux membres du tribunal administratif.»

(Loi du 7 juillet 2003)

«Art. 78-2.

L'article 37-2 est applicable aux membres du tribunal administratif.»

Section 7. – De la discipline

Art. 79.

L'avertissement est donné par le président du tribunal administratif, soit d'office, soit sur réquisition du ministre de la Justice.

L'application des autres peines disciplinaires est faite par la Cour administrative, en la chambre du conseil, sur réquisition du ministre de la Justice.

Art. 80.

Les articles 38, 39 et 41 à 49 sont applicables tels quels aux membres du tribunal administratif.

*Section 8. – De la mise à la retraite des membres du tribunal administratif***Art. 81.**

Les articles 50 à 54 sont applicables tels quels aux membres du tribunal administratif.

*Section 9. – De la procédure***Art. 82.**

La loi détermine la procédure à suivre devant le tribunal administratif. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe le taux et le mode de répartition des indemnités des membres suppléants du tribunal administratif ainsi que le tarif des frais et dépens en matière contentieuse et arrête le règlement d'ordre intérieur du tribunal administratif.

Art. 83.

Le membre du tribunal administratif présidant la formation de jugement et le greffier attestent l'authenticité des décisions rendues. Le greffier en délivre les expéditions.

Ces expéditions sont exécutoires.

(Loi du 1^{er} août 2007)

«Chapitre 5.- Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers**Art. 83-1.**

Les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage, peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux des juridictions de l'ordre administratif.

Ils n'exercent aucune fonction judiciaire.

Art. 83-2.

Le ministre de la Justice statue sur les demandes d'admission au stage, qui lui sont transmises par les autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats.

Le président de la Cour administrative affecte les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, admis à faire un stage, à l'une des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 83-3.

Avant de commencer le stage, les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers prêtent serment à l'audience publique de la Cour administrative en ces termes: «Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance au cours de mon stage».

Ils sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.»

Chapitre «6»¹.- De l'exécution des arrêts et jugements en matière administrative**Art. 84.**

Lorsqu'en cas d'annulation ou de réformation, coulée en force de chose jugée, d'une décision administrative qui n'est pas réservée par la Constitution à un organe déterminé, la juridiction ayant annulé ou réformé la décision a renvoyé l'affaire devant l'autorité compétente et que celle-ci omet de prendre une décision en se conformant au jugement ou à l'arrêt, la partie intéressée peut, à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du prononcé de l'arrêt ou du jugement, saisir la juridiction qui a renvoyé l'affaire en vue de charger un commissaire spécial de prendre la décision aux lieu et place de l'autorité compétente et aux frais de celle-ci. La juridiction fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial dessaisit l'autorité compétente.

Art. 85.

Au cas où la décision devait être prise par une personne publique décentralisée ou par une autorité déconcentrée, le commissaire spécial est choisi parmi les fonctionnaires supérieurs de l'autorité de tutelle ou du ministère dont relève l'autorité à laquelle l'affaire a été renvoyée.

Dans les autres cas, le commissaire spécial est choisi parmi les membres de la juridiction.

Art. 86.

La décision rendue par le commissaire spécial est, selon le cas, susceptible d'un recours en annulation ou d'un recours en réformation.

¹ Numérotation modifiée par la loi du 1^{er} août 2007.

Art. 87.

Les commissaires spéciaux ont droit à une indemnité. Elle est fixée par la juridiction suivant la nature et la complexité de l'affaire, d'après les bases établies par un règlement grand-ducal.

Chapitre «7»¹.- Du greffe des juridictions administratives**Art. 88.**

La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.

(...)

Chapitre «9»¹.- Des dispositions transitoires, modificatives, budgétaires et abrogatoires et de l'entrée en vigueur**Art. 96.**

(1) Les recours introduits devant le Comité du contentieux régi par la loi applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux qui ont donné lieu à un arrêt d'avant dire droit sont transmis sans autre forme de procédure soit à la Cour administrative, soit au tribunal administratif, d'après les règles de compétence établies par la présente loi.

(2) Aucun appel ne peut être relevé contre une décision du Comité du contentieux régi par la loi applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 97.

(1) Les affaires pendantes devant l'actuel Comité du Contentieux en matière fiscale sont de plein droit transmises au tribunal administratif.

(2) Les réclamations et les demandes en remise ou en modération actuellement pendantes devant le directeur de l'Administration des contributions directes peuvent être considérées après un écoulement de six mois après la mise en vigueur de la présente loi comme rejetées et recours peut être interjeté devant le tribunal administratif contre la décision frappée de réclamation ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 8, alinéa (3) 4. de la présente loi ne court pas.

(3) La loi générale des impôts est modifiée comme suit:

- 1) Sont abrogés les §§ 47 à 66, 229, 230, 236, 242, 245, 252, alinéa 2, 259 à 284, 285 à 298, 301, deuxième phrase, 302, 304 dernier alinéa, 305, 306 et 307 à 324. Il en est de même des "Verordnungen" du 28 juillet 1941 (Pauschalierung), du 24 avril 1942, du 22 juin 1942 (Einspruchsbescheide) et du 24 juillet 1942 (ad § 304).
- 2) Le § 94 est remplacé comme suit:
 - «(1) Les bulletins d'impôt (§§ 211, 212, 212a al. 1^{er}, 214 et 215) ainsi que les décisions administratives à caractère individuel (§ 235) ne peuvent être retirés ou modifiés qu'à la double condition que le contribuable y consente expressément et qu'il ne se trouve pas forclo dans le cadre d'un recours contentieux.
 - (2) L'alinéa 1^{er} ne trouve pas application, si la possibilité de retrait ou de modification à l'initiative de l'administration fiscale résulte d'autres dispositions de la présente loi.»
- 3) Le §131 AO est remplacé comme suit:

«Sur demande dûment justifiée du contribuable endéans les délais du §153 AO, le directeur de l'Administration des contributions directes accordera une remise d'impôt ou même la restitution, dans la mesure où la perception d'un impôt dont la légalité n'est pas contestée entraînerait une rigueur incompatible avec l'équité, soit objectivement selon la matière, soit subjectivement dans la personne du contribuable. Sa décision est susceptible d'un recours au tribunal administratif, qui statuera au fond.»
- 4) Au § 211, alinéa (2), le terme "sollen" est remplacé par "müssen".
- 5) Le § 228 est remplacé comme suit:

«Les décisions visées aux §§ 168, 211, 212, 212a, alinéa 1^{er}, 214, 215 et 235 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes. Il sera procédé conformément au § 299. La décision du directeur est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, qui statuera au fond.»
- 6) Le §237 est modifié comme suit:

"Gegen andere als die in den Paragraphen 168, 211, 212, 214, 215 und 212a, Absatz 1, und 235 bezeichneten Verfügungen von Finanzbehörden ist lediglich die Beschwerde gegeben."
- 7) A l'alinéa (3) du §246 les termes "gesetzlich vorgeschriebene" sont biffés.

Cet alinéa est complété comme suit:»Dasselbe gilt für die in Absatz 2 von § 211 vorgesehenen Punkte.»

¹ Numérotation modifiée par la loi du 1^{er} août 2007.

- 8) Les §§ 243 et 244 sont inapplicables au tribunal administratif et à la Cour administrative.
- 9) Les dispositions de la loi générale des impôts qui habilite le ministre des Finances à prendre des règlements d'exécution doivent, au Luxembourg, s'entendre du Grand-Duc.

Les fonctions que la loi générale des impôts attribue au directeur régional (Oberfinanzpräsident) s'entendent du directeur de l'Administration des contributions directes.

Les attributions des autorités fiscales inférieures (Finanzämter) s'entendent, au Luxembourg, des bureaux d'impositions, sauf celles qui leur sont reconnues par les §§ 122ss en matière de perception, ce domaine étant réservé aux receveurs.

(4) L'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits est abrogé.

(5) L'article 7 de la loi du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs est modifié comme suit: «La base d'assiette est ventilée entre les communes intéressées suivant la procédure des §§ 382ss de la loi générale des impôts.

La participation d'une commune de résidence au produit de l'impôt communal commercial est déterminée par le directeur de l'Administration des contributions directes. Contre cette réclamation, un recours est ouvert au tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond.»

Art. 98.

(1) En attendant l'entrée en vigueur des loi et règlement grand-ducal visés aux articles 55 et 82, l'arrêté royal grand-ducal du 21 août 1866 portant règlement de procédure en matière de contentieux devant le Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié dans la suite, reste en vigueur, sans préjudice des dispositions dérogatoires de la présente loi. De même, restent en vigueur l'arrêté royal grand-ducal modifié du 4 juillet 1883 concernant le tarif des dépens en matière contentieuse devant le Conseil d'Etat et le règlement grand-ducal du 27 octobre 1995 portant fixation des indemnités et des frais de voyage et de séjour des membres suppléants du comité du contentieux.

(2) (...) (Abrogé par la loi du 21 juin 1999)

Art. 99.

(...) (Abrogé par la loi du 21 juin 1999)

Art. 100.

(1) Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au Comité du contentieux ou au Comité du contentieux du Conseil d'Etat ou encore au Conseil d'Etat tout court, si la fonction juridictionnelle du Conseil d'Etat est visée, s'entend comme référence au tribunal administratif, tel qu'il est organisé par la présente loi. De même, dans ces textes, la référence au président du Conseil d'Etat ou du Comité du contentieux, si sa fonction juridictionnelle est visée, s'entend comme référence au président du tribunal administratif. Dans l'hypothèse visée à l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle, les termes «président du Comité du contentieux du Conseil d'Etat» sont remplacés par les termes «président de la Cour administrative».

(2) (...) le recours visé à l'article 107 de la loi communale du 13 décembre 1988 est porté devant la Cour administrative.

Art. 101.

Le mandat des membres effectifs du Comité du contentieux en fonction prend fin lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 102.

Aucun membre effectif du Comité du contentieux en fonctions avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut être appelé à siéger aux juridictions de l'ordre administratif après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 103.

Le paragraphe (9) de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main d'oeuvre étrangère est remplacé comme suit:

«(9) Contre les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Contre la décision du tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du tribunal administratif.

1 Supprimé par la loi du 21 juin 1999.

La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution des jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées.»

Art. 104.

La loi du 3 avril 1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile est modifiée comme suit:

1) L'article 10 est complété comme suit:

«Contre les décisions du tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative.

Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe.

Le recours a un effet suspensif.»

2) L'article 13 est complété comme suit:

«Contre les décisions du tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative.

Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe.

Le recours a un effet suspensif.»

Art. 105.

Il est ajouté à la loi du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive n° 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics un article 10 libellé comme suit:

«Art. 10. Contre l'ordonnance de référé du Président du tribunal administratif appel peut être interjeté devant le Président de la Cour administrative dans un délai de quinze jours à partir de la signification.»

(...)

Art. 108.

La loi du 25 février 1986 concernant l'exécution des arrêts du comité du contentieux du Conseil d'Etat est abrogée.

Art. 109.

(1) Le deuxième alinéa du § (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacé comme suit:

«Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- des assurés sociaux de se faire assister ou représenter par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale devant le Conseil arbitral ou le Conseil supérieur des assurances sociales,
- des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes,
- de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé,
- du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.»

(2) Toutes les dispositions légales ou réglementaires prévoyant la dispense du ministère d'avocat devant la Cour administrative et le tribunal administratif sont abrogées.

Art. 110.

A l'exception de l'article 107, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et modifiant

- a) la loi générale des impôts,
- b) la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs,
- c) la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales,
- d) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
- e) la loi modifiée du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive N° 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics,
- f) la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,

(Mém. A - 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326)

modifiée par:

Loi du 28 juillet 2000 (organisation judiciaire).

(Mém. A - 71 du 9 août 2000, p. 1418; doc. parl. 4663; Texte coordonné: Mém. A - 196 du 19 septembre 2011, p. 3572)

Texte coordonné au 9 août 2000**Version applicable à partir du 13 août 2000****Titre I – Instances devant le tribunal administratif****Chapitre I.- De l'introduction et de l'instruction des instances****Art. 1^{er}.**

Tout recours, en matière contentieuse, introduit devant le tribunal administratif, dénommé ci-après «tribunal», est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

La requête, qui porte date, contient:

- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision contre laquelle le recours est dirigé,
- l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués,
- l'objet de la demande, et
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

Art. 2.

La requête introductive est déposée au greffe du tribunal, en original et quatre copies. Les pièces énoncées sont jointes en quatre copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées, si le demandeur en dispose; si tel n'est pas le cas, elle est à verser en cours de procédure par celui qui en est détenteur. En cas de recours contre le silence prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, c'est la demande de décision accompagnée le cas échéant d'un récépissé, qui est à joindre.

Le tribunal peut exiger le dépôt des originaux des pièces. Ce dépôt s'opère moyennant dépôt au greffe du tribunal où les pièces peuvent être consultées sans déplacement.

Art. 3.

Au regard des délais de procédure, seule la date du dépôt au greffe est prise en considération.

Art. 4.

(1) Sous réserve du paragraphe 2, le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse et aux tiers intéressés, à personne ou à domicile, par exploit d'huissier, dont l'original ou la copie certifiée conforme est déposé sans délai au greffe du tribunal. L'affaire n'est portée au rôle qu'après ce dépôt.

(2) Faute par le requérant d'avoir procédé à la signification de son recours à la partie défenderesse dans le mois du dépôt du recours, celui-ci est caduc.

(3) Le dépôt de la requête vaut signification à l'Etat. Il en est de même pour le dépôt des mémoires subséquents.

(4) En cas de défaut de signification aux tiers intéressés, le tribunal ordonne leur mise en intervention.

(5) Les règles établies pour les significations en matière de procédure civile sont applicables.

Art. 5.

(1) Sans préjudice de la faculté, pour l'Etat, de se faire représenter par un délégué, le défendeur et le tiers intéressé sont tenus de constituer avocat et de fournir leur réponse dans le délai de trois mois à dater de la signification de la requête introductive.

(2) La constitution d'avocat se fait soit par acte séparé, soit dans les mémoires en demande ou en défense.

(3) La signature de l'avocat inscrit à la liste I des tableaux des avocats au bas de la requête ou des mémoires vaut constitution et éléction de domicile chez lui.

(4) Dès le dépôt au greffe de la constitution d'avocat ou du mémoire en réponse, le greffier transmet sans délai à l'avocat constitué un exemplaire des pièces déposées par le demandeur.

(5) Le demandeur peut fournir une réplique dans le mois de la communication de la réponse; la partie défenderesse et le tiers intéressé sont admis à leur tour à dupliquer dans le mois.

(6) Les délais prévus aux paragraphes 1 et 5 sont prévus à peine de forclusion. Ils ne sont pas susceptibles d'augmentation en raison de la distance. Ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre.

(7) Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, les parties peuvent demander au président du tribunal, au plus tard huit jours avant leur expiration respective, une prorogation unique des délais qui leur sont impartis. La demande est signifiée ou notifiée dans le même délai aux parties adverses. Le président rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées.

(8) Dans les affaires urgentes, les délais peuvent être abrégés par ordonnance du président du tribunal. La demande en abréviation des délais est signifiée ou notifiée aux autres parties. Le président rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées.

Art. 6.

Si la partie défenderesse ou un tiers intéressé ne comparaît pas dans le délai prévu à l'article 5, le tribunal statue néanmoins à l'égard de toutes les parties.

Art. 7.

Il ne pourra y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

Néanmoins, en cas de jugement avant dire droit ou de mesure d'instruction, chaque partie peut encore prendre position par un mémoire supplémentaire.

Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président du tribunal ou le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

Art. 8.

(1) Le dépôt et la signification des mémoires en réponse, en réplique et en duplique produits par les parties autres que le délégué du Gouvernement se font d'après les règles fixées aux articles 2 et 4 pour la requête introductive.

(2) Les pièces dont la partie défenderesse ou les tiers intéressés entendent se prévaloir sont énoncées dans leurs mémoires en réponse et déposées au greffe ensemble avec lesdits mémoires. Elles sont communiquées aux autres parties par le greffe.

(3) Les mémoires présentés par le délégué du Gouvernement sont déposés au greffe dans les délais prévus à l'article 5 et communiqués aux parties par le greffier.

(4) Le délégué du Gouvernement dépose au greffe, dans les mêmes délais, copie des pièces dont il entend se servir plus particulièrement. Ces pièces sont communiquées aux parties par le greffe.

(5) L'autorité qui a posé l'acte visé par le recours dépose le dossier au greffe sans autre demande, dans le délai de trois mois à partir de la communication du recours. Les parties peuvent obtenir copie des pièces de ce dossier contre paiement des droits de copie fixés pour frais de justice. Le recouvrement de ces frais est opéré par le receveur de l'Administration de l'enregistrement.

(6) Toute pièce versée après que le juge-rapporteur a commencé son rapport en audience publique est écartée des débats, sauf si le dépôt en est ordonné par le tribunal.

Art. 9.

Par dérogation à l'article 1^{er}, en cas d'introduction d'un recours par l'Etat, la requête introductive peut être signée par un délégué du Gouvernement.

Par dérogation à l'article 4, en cas d'introduction d'un recours par l'Etat, le greffier communique, selon les formalités prévues à l'article 34, à la partie défenderesse et au tiers intéressé, copie des mémoires et pièces fournis. La partie défenderesse et le tiers intéressé sont tenus de répondre dans le délai prévu à l'article 5.

Art. 10.

Les communications entre avocats constitués et entre le délégué du Gouvernement et les avocats constitués peuvent être faites moyennant signification par ministère d'huissier ou notification par voie postale ou par voie directe ou par voie de greffe en ce qui concerne les communications avec le délégué du Gouvernement.

La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom du délégué du Gouvernement ou de l'avocat destinataire.

La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire au délégué du Gouvernement ou à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.

Art. 11.

(1) Le recours n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace.

(2) Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

(3) La demande en sursis à exécution est à présenter par requête distincte à adresser au président du tribunal et doit remplir les conditions prévues aux articles 2 et 4;

(4) Le défendeur et le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe.

(5) La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que le défendeur et le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

(6) L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le tribunal a tranché le principal ou une partie du principal.

(7) Le juge qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.

Art. 12.

Lorsque le tribunal est saisi d'une requête en annulation ou en réformation, le président ou le magistrat qui le remplace peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

La demande est instruite et jugée selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphes 3 à 7.

Art. 13.

(1) Sauf dans les cas où les lois ou les règlements fixent un délai plus long ou plus court et sans préjudice des dispositions de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, le recours au tribunal n'est plus recevable après trois mois du jour où la décision a été notifiée au requérant ou du jour où le requérant a pu en prendre connaissance.

(2) Toutefois si la partie intéressée a adressé un recours gracieux à l'autorité compétente avant l'expiration du délai de recours fixé par la disposition qui précède ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires, le délai du recours contentieux est suspendu et un nouveau délai commence à courir à partir de la notification de la nouvelle décision qui intervient à la suite de ce recours gracieux.

(3) Si un délai de plus de trois mois s'est écoulé depuis la présentation du recours gracieux sans qu'une nouvelle décision ne soit intervenue, le délai du recours contentieux commence à courir à partir de l'expiration du troisième mois. La date du dépôt du recours gracieux est constatée par la notification qui en a été faite ou par un récépissé délivré au requérant par l'autorité administrative compétente ou son préposé. Ce récépissé doit être produit à l'appui du recours contentieux du tribunal.

(4) Si l'administration n'a pas délivré de récépissé, le tribunal apprécie, d'après les éléments du dossier, si le requérant rapporte une preuve certaine qu'un recours gracieux a été introduit par lui à une date déterminée.

(5) Néanmoins le tiers intéressé peut former incidemment recours alors même qu'il aurait acquiescé à la décision attaquée avant le recours principal.

Art. 14.

Lorsque, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner des mises en intervention, des enquêtes, des mesures d'instruction exécutées par un technicien, des vérifications d'écritures ou des vérifications personnelles du juge, le tribunal règle la forme et les délais dans lesquels il y est procédé et commet un de ses membres pour procéder à ces actes d'instruction, les recevoir ou les surveiller.

Le principe du contradictoire doit en tout état de cause être respecté.

Chapitre II.- Des recours contre les actes administratifs à caractère réglementaire**Art. 15.**

Les recours dirigés contre les actes administratifs à caractère réglementaire sont introduits et instruits conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 14, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 16.

Le délai d'introduction est de trois mois à partir de la publication de l'acte attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

Art. 17.

Si la décision attaquée est publiée au Mémorial, le demandeur est dispensé de la verser parmi les pièces.

En cas de recours introduit par une association sur base de l'article 7, paragraphe (2) de la loi du 7 novembre 1996, celle-ci doit déposer toutes pièces documentant ses qualités de personnalité morale et d'association agréée au vu de l'article 7, paragraphe (2), alinéa 2 de la même loi.

Art. 18.

Le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace peut ordonner l'effet suspensif du recours dans les conditions et selon la procédure de l'article 11.

Chapitre III.- Des incidents en cours d'instruction des affaires*De l'inscription en faux***Art. 19.**

Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le tribunal fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ladite pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal statue sur le rapport du juge commis, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement sur le faux par le tribunal compétent soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

*De l'intervention***Art. 20.**

L'intervention est formée par une requête, conforme aux dispositions des articles 1^{er} et 2, qui est notifiée aux parties, pour y répondre dans le délai fixé par le président du tribunal ou le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire principale; néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

Lorsque l'intervention est faite après que tous les mémoires prévus par l'article 5 ont été échangés, les parties défenderesses sur intervention peuvent communiquer dans le mois, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.

L'intervention n'est plus recevable après que le juge-rapporteur a commencé son rapport en audience publique.

*Des reprises d'instance et constitution de nouvel avocat***Art. 21.**

(1) Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat.

(2) Une affaire est en état d'être jugée lorsque les délais pour échanger les mémoires sont expirés.

(3) La suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

(4) La reprise d'instance et la constitution de nouvel avocat se fait en conformité avec les articles 5, paragraphe 2 et 10.

Art. 22.

L'acte de révocation d'un avocat par la partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

*Du désaveu***Art. 23.**

Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom par l'avocat ailleurs qu'au tribunal, et qui peuvent influencer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande doit être communiquée aux autres parties. Si le tribunal estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renvoie l'instruction et le jugement devant les juges compétents pour y être statué dans le délai qui sera réglé.

A l'expiration de ce délai, il est passé outre au rapport de l'affaire principale sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

*De la récusation***Art. 24.**

Sont applicables les dispositions relatives à la récusation applicables en matière de procédure civile.

*Du désistement***Art. 25.**

Le désistement peut être fait par acte signé par le demandeur ou par son mandataire et communiqué à la partie adverse et au tiers intéressé dans les formes de l'article 10.

Il emporte de plein droit déchéance du recours et obligation de payer les frais de l'instance.

Chapitre IV.- De la tenue des audiences et des décisions du tribunal**Art. 26.**

Ceux qui assistent aux audiences, se tiennent découverts, dans le respect et le silence: tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre, est exécuté ponctuellement et à l'instant.

Art. 27.

Si un ou plusieurs individus interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges, soit aux interpellations, avertissements ou ordre du président, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement du président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur est enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures: ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience; le tout sans préjudice des poursuites pénales devant la juridiction compétente.

Art. 28.

(1) Le tribunal prend ses décisions sur le rapport d'un de ses membres.

(2) Le rapport est fait en audience publique du tribunal par un de ses membres; après ce rapport, les mandataires des parties ainsi que les délégués du Gouvernement ou les mandataires par lesquels l'Etat est représenté à l'audience, sont entendus dans leurs observations orales.

(3) La délibération du tribunal n'est pas publique.

(4) Le jugement contient les noms des juges, du délégué du Gouvernement ainsi que des mandataires, les noms, prénoms et demeures des parties, leurs prétentions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif.

Art. 29.

L'inobservation des règles de procédure n'entraîne l'irrecevabilité de la demande que si elle a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense.

Art. 30.

Le tribunal ne peut pas statuer sur un moyen soulevé d'office sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 31.

Le tribunal, suivant la gravité des circonstances, peut, dans les causes dont il sera saisi, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de ses jugements.

Art. 32.

Toute partie qui succombera sera condamnée au dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Art. 33.

Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Art. 34.

(1) Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme du jugement.

(2) La notification s'opère par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception. Le pli est délivré aux mandataires auprès desquels les parties ont élu domicile.

(3) En cas d'absence d'élection de domicile, la remise est faite en mains propres du destinataire. S'il s'agit d'une personne morale, la remise en mains propres du destinataire est réputée faite lorsque le pli est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

(4) Si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie au greffe. Dans ce cas, la notification est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

(5) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à l'adresse indiquée et qu'il résulte des constatations qu'il a faites que le destinataire demeure bien à cette adresse, le pli peut être remis à toute autre personne qui s'y trouve, à condition que celle-ci l'accepte, déclare ses nom, prénoms, qualité et adresse et donne récépissé. L'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie au greffe. Le pli ne peut être remis à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis. La notification est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée à la personne qui l'accepte.

(6) Dans les cas où la notification n'a pu être faite comme il est dit ci-avant, l'agent des postes remet la lettre recommandée avec l'avis de réception au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse à l'adresse indiquée ou dans la boîte postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise en indiquant l'adresse du tribunal ainsi que le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre est retirée dans ce délai, un agent du bureau des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie au greffe. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception et renvoie la lettre recommandée accompagnée de l'avis de réception au greffe. Dans tous les cas, la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes.

(7) Lorsqu'une partie réside à l'étranger ou n'a ni domicile, ni résidence connus, il est procédé par voie de signification par exploit d'huissier. Les règles établies pour les significations en matière de procédure civile sont applicables.

(8) Si l'Etat est partie au litige le jugement est notifié aux membres du gouvernement en cause.

(9) Les jugements du tribunal ne sont mis à exécution qu'après avoir été préalablement notifiés aux parties.

Art. 35.

Par dérogation à l'article 45, si l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif, le tribunal peut, dans un jugement tranchant le principal ou une partie du principal, ordonner l'effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel.

La décision ordonnant l'effet suspensif n'est pas susceptible d'appel.

Chapitre V.- Des voies de recours contre les décisions du tribunal*De la tierce-opposition***Art. 36.**

Ceux qui veulent s'opposer à des décisions du tribunal et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur opposition que par requête en la forme ordinaire; et sur le dépôt qui en sera fait au greffe du tribunal, il sera procédé conformément aux dispositions du chapitre I.

*De l'appel***Art. 37.**

L'appel contre les décisions du tribunal est instruit devant la Cour administrative suivant les règles énoncées aux articles 38 à 51.

Titre II – Instances devant la Cour administrative**Chapitre I.- De l'appel et de l'instruction sur appel****Art. 38.**

Sans préjudice des dispositions de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, le délai pour interjeter appel contre les jugements du tribunal administratif ou d'une autre juridiction administrative est, sous peine de forclusion, de quarante jours. Le délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.

Ce délai court pour toutes les parties du jour où le jugement leur aura été notifié par le greffe de la juridiction de première instance, d'après la procédure prévue par l'article 34.

L'intimé peut interjeter appel incident.

Art. 39.

(1) L'appel est interjeté par une requête déposée au greffe de la Cour administrative, dénommée ci-après «Cour», en original et quatre copies et signifiée aux parties ayant figuré en première instance ou y ayant été dûment appelées.

(2) Faute par le requérant de signifier son recours dans le mois du dépôt du recours, celui-ci est caduc.

(3) Le dépôt de la requête d'appel vaut signification à l'Etat. Il en est de même pour le dépôt des mémoires subséquents.

(4) La requête d'appel doit être signée par un avocat, inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des ordres des avocats, ou par le délégué du Gouvernement ayant reçu mandat exprès à cet effet de l'Etat.

(5) Les règles établies pour les significations en matière de procédure civile sont applicables.

Art. 40.

La signature de l'avocat ou du délégué du Gouvernement au bas de la requête ou des mémoires vaut constitution et élection de domicile chez lui.

Si l'Etat relève appel par voie du délégué du Gouvernement, le mandat du membre du gouvernement dont émane la décision en cause doit figurer en annexe de la requête d'appel, à peine d'irrecevabilité.

Art. 41.

(1) La requête qui porte date, contient:

- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,
- l'indication du jugement contre lequel appel est interjeté,
- l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués,
- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont il entend se servir.

(2) Les demandes nouvelles en instance d'appel sont prohibées. En revanche, les moyens nouveaux sont admis.

(3) Le dossier de la première instance, contenant copies des pièces versées en première instance ainsi que du jugement du tribunal, est versé à la Cour par le tribunal.

(4) Pour les pièces nouvelles, il est procédé conformément à l'article 2.

(5) Toute pièce versée après que le magistrat-rapporteur a commencé son rapport en audience publique est écartée des débats, sauf si le dépôt en est ordonné par la Cour.

Art. 42.

Au regard des délais de procédure, seule la date du dépôt au greffe est prise en considération.

Art. 43.

Aucune intervention volontaire n'est reçue en cas d'appel si ce n'est de la part de ceux qui ont droit de former tierce-opposition.

Art. 44.

Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel.

Il en est de même lorsque le jugement, qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, met fin à l'instance.

Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par le législateur.

Art. 45.

Sans préjudice de la disposition de l'article 35, pendant le délai et l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution des jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées.

Art. 46.

(1) La partie intimée et le tiers intéressé sont tenus de fournir leur réponse dans le délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel.

(2) L'appelant peut fournir une réplique dans le mois de la notification de chaque réponse; la partie intimée et le tiers intéressé sont admis à leur tour à dupliquer dans le mois.

(3) Les délais qui sont prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont fixés à peine de forclusion. Ils ne sont pas susceptibles d'augmentation en raison de la distance. Ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre.

(4) Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, les parties peuvent demander au président de la Cour, au plus tard huit jours avant leur expiration respective, une prorogation unique des délais qui leur sont impartis. La demande est communiquée dans le même délai aux parties adverses. Le président rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées.

(5) Dans les affaires urgentes, les délais peuvent être abrégés par ordonnance du président de la Cour. La demande en abréviation des délais est communiquée aux autres parties. Le président rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelés.

Art. 47.

Si la partie intimée ne comparait pas, la Cour statue néanmoins à son égard.

Art. 48.

Sauf en cas d'arrêt avant dire droit ou de mesure d'instruction, il ne pourra y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, y comprise la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la Cour ou le magistrat présidant la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

Art. 49.

Le dépôt et la communication des mémoires en réponse, en réplique et en duplique produits par les parties autres que celles représentées par le délégué du Gouvernement se font d'après les règles fixées à l'article 39 pour la requête d'appel.

Pour les mémoires présentés par le délégué du Gouvernement, les dispositions prévues à l'article 8, paragraphes 3 à 7 et à l'article 10 sont applicables.

Art. 50.

Par dérogation à l'article 39, en cas d'appel interjeté de la part de l'Etat, le greffier communique, selon les formalités prévues à l'article 34, aux parties en cause en première instance copies de la requête d'appel, des mémoires et pièces fournis. La partie intimée et le tiers intéressé sont tenus de répondre dans le délai prévu à l'article 46.

Art. 51.

Lorsque, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner des mises en intervention, des enquêtes, des mesures d'instruction exécutées par un technicien, des vérifications d'écritures ou des vérifications personnelles du conseiller, la Cour règle la forme et les délais dans lesquels il y est procédé et commet un de ses membres pour procéder à ces actes d'instruction, les recevoir ou les surveiller.

Le principe du contradictoire doit en tout état de cause être respecté.

Chapitre II.- Des incidents en cours d'instruction des affaires

Art. 52.

Les articles 19 à 25 sont applicables aux instances devant la Cour.

Chapitre III.- Des décisions de la Cour

Art. 53.

(1) La Cour prend ses décisions sur le rapport d'un de ses membres.

(2) Le rapport est fait en audience publique de la Cour par un de ses membres; après ce rapport, les mandataires ainsi que les délégués ou les mandataires par lesquels l'Etat est représenté à l'audience, sont entendus dans leurs observations orales.

(3) La délibération de la Cour n'est pas publique.

(4) L'arrêt contient les noms des conseillers, du délégué du gouvernement ainsi que des mandataires, les noms, prénoms et demeures des parties, leurs prétentions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif.

Art. 54.

(Loi du 28 juillet 2000)

«Sont applicables à la Cour, les articles 26, 27 et 29 à 34.»

Chapitre IV.- Des voies de recours contre les décisions de la Cour

Art. 55.

Les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, si ce n'est de la tierce-opposition qui s'exerce conformément à l'article 36.

Titre III – Dispositions spécifiques en matière fiscale

Art. 56.

En matière fiscale, les dispositions prévues aux titres I et II sont applicables, sauf les exceptions qui sont prévues aux dispositions des articles suivants.

Art. 57.

La requête introductive d'instance signée par le requérant ou son mandataire contient outre les indications prévues à l'article 1^{er} une élection de domicile au Grand-Duché lorsque le requérant ou son mandataire demeurent à l'étranger.

Art. 58.

Les demandes nouvelles n'ayant pas figuré dans la réclamation sont prohibées. En revanche, les moyens nouveaux sont admis.

Art. 59.

La preuve des faits déclanchant l'obligation fiscale appartient à l'administration, la preuve des faits libérant de l'obligation fiscale ou réduisant la cote d'impôt appartient au contribuable.

La charge de la régularité de la procédure fiscale appartient à l'administration.

La preuve peut être rapportée par tous les moyens, hormis le serment.

Art. 60.

Le demandeur peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéficiaires ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne portent que sur les moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel. Ces comparaisons ne sauraient à elles seules justifier des demandes de l'administration.

Titre IV – Dispositions modificatives, abrogatoires et additionnelles

Art. 61.

La loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

- 1° Au paragraphe (1) de l'article 7, les termes «La Cour administrative» sont remplacés par les termes «Le tribunal administratif».
- 2° L'article 7, paragraphe (3) est supprimé.
- 3° Le dernier paragraphe actuel de l'article 7 devient le paragraphe (3) et est remplacé par le texte suivant:
«(3) La décision prononçant l'annulation est publiée de la même manière que l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué, dès qu'elle est coulée en force de chose jugée. L'annulation a un caractère absolu, à partir du jour où elle est coulée en force de chose jugée.»
- 4° Un paragraphe (4) nouveau est ajouté à l'article 7, libellé comme suit:
«Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}.»
- 5° L'article 8, paragraphe (3), point 5 est supprimé.
- 6° A l'article 68, alinéa 2, le terme «premier» est supprimé.

- 7° L'article 98, alinéa (2) est abrogé.
- 8° L'article 99 est abrogé.
- 9° A l'article 100, alinéa (2), les termes «Par dérogation à l'alinéa 1^{er},» sont supprimés.

Art. 62.

L'article 10 de la loi modifiée du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive No. 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 10. L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le tribunal a définitivement statué au fond.

Le juge qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.»

Art. 63.

A l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires au service d'institutions internationales, les mots «les magistrats de l'ordre judiciaire» sont remplacés par ceux de «les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Art. 64.

La loi générale des impôts est modifiée comme suit:

- 1° Au § 84 A0 le délai de 6 semaines est porté à 3 mois.
- 2° Les § 107 alinéa 7, 107a et 210 alinéa 3 A0 sont abrogés. Les dispositions de la loi générale des impôts relatives à la contrainte par corps sont abrogées.
- 3° Au § 131 A0 sont intercalés entre les termes «le directeur de l'Administration des contributions directes» et «accordera», les termes «ou son délégué».
- 4° Le § 228 A0 est modifié comme suit:
 - a) La référence au § 168 est supprimée.
 - b) La première phrase est complétée comme suit: «ou son délégué».
- 5° Le § 237 A0 est modifié comme suit:
 - a) La référence au § 168 est supprimée.
 - b) Le terme «Finanzbehörden» est remplacé par celui de «Steuerbehörden».
 - c) Le paragraphe est complété comme suit: «Die Frist beträgt drei Monate.»
- 6° L'alinéa 1^{er} du § 245 est rétabli avec le teneur suivante:

«Le délai de recours est de trois mois pour les réclamations (§ 228 A0) et de trois mois au contentieux des actes détachables (§ 237 A0).»

L'alinéa 2 du § 245 A0 est rétabli dans sa version antérieure:

«Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, ce délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.»
- 7° Les alinéas 1 et 4 du § 299 A0 sont abrogés.

Dans l'alinéa 2, la référence au § 94 Absätze 1 und 2 est supprimée.

Art. 65.

L'article 7 de la loi du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs est modifié comme suit:

- a) Au deuxième alinéa, le terme «réclamation» est remplacé par celui de «décision».
- b) L'article est complété comme suit: «En matière de ventilation (§ 388 A0) le recours est porté directement devant le tribunal.»

Art. 66.

Au deuxième tiret du deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les termes «avocat inscrit à la liste II des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats,» sont intercalés entre les termes «assister par un» et «expert-comptable».

Art. 67.

L'arrêté royal grand-ducal du 21 août 1866 portant règlement de procédure en matière de contentieux devant le Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

Art. 68.

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives», pour autant que les articles 1^{er} à 60, 69 et 70 sont concernés.

Titre V – Entrée en vigueur et dispositions transitoires**Art. 69.**

La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 1999.

Les affaires introduites avant cette date continueront à être instruites selon les anciennes règles de procédure.

Art. 70.

Toutes les affaires introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement du tribunal administratif avant la fin de l'année judiciaire 1998/1999, seront appelées pendant la deuxième moitié du mois de septembre et la première moitié du mois d'octobre 1999 par le tribunal en vue d'examiner leur degré d'instruction.

Les affaires dans lesquelles la partie défenderesse aura communiqué son mémoire de réponse, seront fixées pour plaidoiries, sauf désistement de la part du requérant.

Dans les affaires dans lesquelles seule la requête introductive aura été communiquée, le tribunal enjoindra par ordonnance non susceptible d'appel, au demandeur de déclarer au greffe, dans un délai d'un mois, à peine de forclusion, s'il entend poursuivre le recours. Dans ce cas, l'affaire sera instruite conformément aux dispositions de la présente loi. Sinon, le demandeur est censé s'être désisté de son recours.

Art. 71.

Les recours introduits devant la Cour administrative à l'encontre des actes administratifs à caractère réglementaire pour lesquels le rapport prévu à l'article 53, paragraphes (1) et (2) n'a pas été présenté et ceux qui ont donné lieu à un jugement d'avant dire droit sont transmis au tribunal administratif sans autre forme de procédure.

LANGUES**Sommaire**

Constitution du 17 octobre 1868 (Extrait: Art. 29)	3
Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues	3
Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 14).....	4

Constitution du 17 octobre 1868.**Extrait: Art. 29****Art. 29.**

(Révision du 6 mai 1948)

«La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.»

Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(Mém. A - 16 du 27 février 1984, p. 196; doc. parl. 2535)

Art. 1^{er}. Langue nationale.

La langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois.

Art. 2. Langue de la législation.

Les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.

Au cas où des règlements non visés à l'alinéa qui précède sont édictés par un organe de l'Etat, des communes ou des établissements publics dans une langue autre que la française, seul le texte dans la langue employée par cet organe fait foi.

Le présent article ne déroge pas aux dispositions applicables en matière de conventions internationales.

Art. 3. Langues administratives et judiciaires.

En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Art. 4. Requêtes administratives.

Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, dans la mesure du possible, pour sa réponse de la langue choisie par le requérant.

Art. 5. Abrogation.

Sont abrogées toutes les dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment les dispositions suivantes:

- Arrêté royal grand-ducal du 4 juin 1830 contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet des diverses langues en usage dans le royaume;
- Dépêche du 24 avril 1832 à la commission du gouvernement, par le référ. intime, relative à l'emploi de la langue allemande dans les relations avec la diète;
- Arrêté royal grand-ducal du 22 février 1834 concernant l'usage des langues allemande et française dans les actes publics.

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 28 décembre 1995.

(Mém. A - 101 du 28 décembre 1995, p. 2551; doc. parl. 4051)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extrait: Art. 14****Art. 14.**

Le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions, compte tenu des dispositions de la loi.

(Loi du 28 décembre 1995)

«La langue usuelle parlée au conseil communal est le luxembourgeois. Les conseillers peuvent s'exprimer également dans l'une des autres langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Nul ne saurait toutefois demander une interprétation de la langue parlée ou une traduction des documents écrits présentés en une des langues visées par la loi précitée ou en toute autre langue.»

LOGEMENT**Sommaire****LOGEMENTS SOCIAUX ET AIDE AU LOGEMENT**

Loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché (Extraits: Art. 1^{er} et 15)	3
Arrêté grand-ducal du 4 mai 1927 relatif à la codification des dispositions d'exécution aux lois des 29 mai 1906 et 14 décembre 1914 sur les habitations à bon marché (Extraits: Art. 4, 5, 12 à 15)	4
Loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 1^{er}, 2, 15 à 31, 33, 34, 36, 38 à 47)	5
Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 97 à 104)	12
Règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location (tel qu'il a été modifié) (Extrait: Art. 1^{er} à 18).....	14

PACTE LOGEMENT

Loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ...	17
--	-----------

Voir aussi «Bail à loyer»

LOGEMENTS SOCIAUX ET AIDE AU LOGEMENT**Loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché.**

(Mém. A - 65 du 31 octobre 1906, p. 1057)

Texte coordonné au 1^{er} août 2002

Version applicable à partir du 5 août 2002

Extraits: Art. 1^{er} et 15

Art. 1^{er}.

La Caisse d'épargne est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles à faire des prêts:

- 1° à des sociétés en commandite, anonymes ou coopératives, ayant exclusivement pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations à bon marché ou s'occupant exclusivement de prêts à faire en vue de la construction ou de l'achat des mêmes habitations ou de remboursement des dettes hypothécaires qui les grèvent;
Ces habitations doivent être destinées à servir de logement aux personnes qui, tels que les ouvriers, les artisans, les petits cultivateurs ou employés, vivent principalement de leur travail ou de leur salaire et qui ne tombent pas sous l'application de l'art. 6;
- 2° à des communes, lorsque le prêt sera affecté à la construction ou à l'achat d'habitations devant servir aux catégories de personnes visées sub 1°;
- 3° à des particuliers qui rentrent dans les catégories de personnes visées sub 1°, mais seulement en faveur de l'achat ou de la construction d'habitations à bon marché ou du remboursement de dettes hypothécaires qui les grèvent ; ces prêts ne peuvent être consentis que contre garantie hypothécaire.

Les prêts dont s'agit au présent article peuvent être accordés a long terme ou à court terme et avec ou sans amortissement, sauf les prêts faits par application du n° 3 ci-dessus pour lesquels l'amortissement est de rigueur.

La destination des prêts consentis en vue de la construction d'une habitation à bon marché comprend l'acquisition de la place à bâtir.

Si le prêt fait à un particulier l'a été en faveur de la construction d'une maison à bon marché, le projet de construction doit être exécuté dans les deux ans à compter du prêt.

(...)

Art. 15.

Les communes, hospices et bureaux de bienfaisance pourront recevoir des dons et legs en vue de la construction de maisons à bon marché.

Arrêté grand-ducal du 4 mai 1927 relatif à la codification des dispositions d'exécution aux lois des 29 mai 1906 et 14 décembre 1914 sur les habitations à bon marché.

(Mém. A - 24 du 12 mai 1927, p. 353)

Texte coordonné au 25 janvier 1930

Version applicable à partir du 29 janvier 1930

Extraits: Art. 4, 5, 12 à 15

Art. 4.

Toutes les sommes dues par les communes, par les sociétés et par les particuliers à la Caisse d'épargne sont payables au bureau central de celle-ci à Luxembourg, si un autre lieu de paiement n'est pas indiqué dans l'acte de prêt.

Art. 5.

Les intérêts et les annuités dus par les communes et les sociétés sont payables semestriellement aux époques à fixer par l'acte de prêt.

Les intérêts et les annuités dus par les particuliers à la Caisse d'épargne, respectivement aux sociétés de crédit, sont payables soit semestriellement, soit trimestriellement, soit mensuellement.

Dans les deux cas qui précèdent, les annuités seront calculées comme si elles étaient payables en une seule fois à la fin de l'année; les fractions de l'annuité imputables sur le capital ne porteront intérêts au profit de l'emprunteur qu'à la fin de l'année courante.

(...)

Section II. – Conditions spéciales des prêts à faire aux communes

Art. 12.

Les demandes de prêts présentées par les communes doivent être appuyées d'une délibération approuvée par les autorités compétentes.

Art. 13.

Les sûretés à fournir par les communes seront à examiner au vu des budgets et autres documents administratifs.

Le Directeur général afférent pourra ordonner que les parts revenant aux communes dans le produit des contributions directes ou dans le fonds communal seront affectées au paiement des annuités ou autres sommes dues à la Caisse d'épargne, à moins que les communes ne préfèrent consentir au dit établissement des délégations que le Gouvernement est autorisé à accepter.

Art. 14.

Nonobstant les termes de remboursement accordés, les prêts consentis aux communes deviennent immédiatement et de plein droit exigibles, si les sommes prêtées ne sont pas employées exclusivement à l'achat ou à la construction de maisons à bon marché; le cas échéant, le Gouvernement pourra faire rechercher, au moyen d'une vérification spéciale, si les fonds prêtés ont réellement reçu la destination prévue par l'acte de prêt.

Art. 15.

Les communes sont obligées de tenir un compte spécial de toutes les sommes qu'elles reçoivent et qu'elles dépensent en vue de l'achat ou de la construction d'habitations à bon marché; dans le courant du mois de janvier de chaque année, un extrait de ce compte sera adressé à la Caisse d'épargne par les soins du receveur communal.

Loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,

(Mém. A - 16 du 27 février 1979, p. 294; doc. parl. 2102)

modifiée entre autres par:

Loi du 23 juillet 1983

(Mém. A - 58 du 28 juillet 1983, p. 1316; doc. parl. 2653; Rectificatif: Mém. A - 77 du 15 septembre 1983, p. 1606)

Loi du 20 avril 1998

(Mém. A - 30 du 30 avril 1998, p. 443; doc. parl. 3759)

Loi du 8 novembre 2002

(Mém. A - 127 du 28 novembre 2002, p. 3013; doc. parl. 4977)

Loi du 22 octobre 2008

(Mém. A - 159 du 27 octobre 2008, p. 2230; doc. parl. 5696)

Loi du 16 décembre 2008

(Mém. A - 209 du 24 décembre 2008, p. 3156; doc. parl. 5825)

Loi du 21 décembre 2012

(Mém. A - 273 du 28 décembre 2012, p. 4003; doc. parl. 6500)

Loi du 29 avril 2014

(Mém. A - 65 du 30 avril 2014, p. 685; doc. parl. 6666)

Loi du 19 décembre 2014.

(Mém. A - 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722)

Texte coordonné au 14 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016****Extraits: Art. 1^{er}, 2, 15 à 31, 33, 34, 36, 38 à 47****Chapitre 1^{er}.- Objectif****Art. 1^{er}.**

(Loi du 8 novembre 2002)

«La présente loi a pour objet de promouvoir:

- l'accès au logement;
- l'accession à la propriété immobilière notamment des personnes à revenu modeste et des familles ayant des enfants à charge;
- la viabilisation régulière de terrains à bâtir;
- la construction d'ensembles de logements à coût modéré;
- la rénovation et l'assainissement de logements anciens;
- la création de logements pour étudiants, stagiaires, apprentis en formation, personnes en formation continue, scientifiques et experts en mission temporaire, travailleurs étrangers et demandeurs d'asile;
- la mixité sociale et la qualité du logement de manière à ce qu'il réponde aux objectifs du développement durable et à ceux de la qualité de vie.»

Art. 2.

Ces objectifs sont poursuivis par la mise en oeuvre des mesures suivantes:

- a) la prise en charge de garanties de bonne fin ainsi que l'octroi d'aides aux particuliers en vue de l'acquisition, de la construction, de la transformation ou de l'amélioration de logements;
- b) la participation financière de l'Etat à la construction d'ensembles de logements;
- c) l'assainissement de logements anciens par zones;
- d) la création de disponibilités foncières par la constitution de réserves foncières et l'obligation de construire;

(Loi du 8 novembre 2002)

«e) la création d'un fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

- f) l'introduction d'un carnet de l'habitat destiné principalement à promouvoir la rénovation de logements existants;

- g) la création d'une aide de l'Etat pour soutenir le financement privé de la garantie locative réclamée aux locataires de logements à usage d'habitation principale.»

(...)

Chapitre 3.- Aides à la construction d'ensembles

1. – Principes et conditions d'octroi

Art. 15.

L'Etat est autorisé à favoriser par des participations financières l'initiative de promoteurs publics ou privés en vue de l'acquisition et de l'aménagement de terrains (...)¹ ainsi que de la construction de logements à coût modéré destinés à la vente ou à la location.

(Loi du 23 juillet 1983)

«Art. 16.

Sont considérés comme promoteurs publics dans le sens de la présente loi les communes ou syndicats de communes, les sociétés fondées sur base de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché et le «fonds pour le développement du logement et de l'habitat»².

Les critères de définition des promoteurs privés au sens de la loi sont précisés par voie de règlement grand-ducal.»

Art. 17.

(Loi du 8 novembre 2002)

«Les participations de l'Etat ne sont accordées que si les conditions suivantes sont réunies:

- 1) les projets de construction doivent pouvoir être réalisés dans le cadre d'un projet d'aménagement au sens de la législation concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou d'un plan d'aménagement au sens de la législation concernant l'aménagement du territoire;
- 2) les projets doivent comprendre au moins dix pour cent de logements locatifs, sauf dispense prévue au programme annuel ou pluriannuel visé à l'article 19;
- 3) la proportion des acquéreurs répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition doit être supérieure ou égale à soixante pour cent du total des acquéreurs;
- 4) des normes minimales d'isolation thermique doivent être respectées.»

Art. 18.

Le membre du gouvernement ayant le «Logement»² dans ses attributions peut fixer des prix-plafonds pour l'aménagement des terrains et la construction des logements susceptibles de bénéficier des participations de l'Etat.

Art. 19.

Les participations de l'Etat sont arrêtées dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel.

Ce programme tient compte des besoins régionaux et locaux de logements et des projets soumis par les promoteurs. Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal.

(Loi du 23 juillet 1983)

«Ce règlement grand-ducal fixe également les conditions d'octroi et l'importance des participations de l'Etat, les droits et les obligations du promoteur ainsi que les droits de contrôle de l'Etat.»

2 – Modalités de fixation

Art. 20.

Dans les limites fixées aux articles ci-après les opérations suivantes peuvent bénéficier de la participation de l'Etat:

- a) l'étude de programmes de construction dans leurs aspects urbanistique, architectural et technique;
- b) l'acquisition de terrains (...)¹;
- c) l'aménagement de terrains à bâtir;
- d) le préfinancement des projets de construction;
- e) la construction de logements locatifs;

1 Supprimé par la loi du 22 octobre 2008.

2 Modifié par la loi du 8 novembre 2002.

(Loi du 8 novembre 2002)

- «f) la construction de foyers d'hébergement pour travailleurs étrangers ou demandeurs d'asile;
- g) la construction de logements pour étudiants, stagiaires, apprentis en formation, personnes en formation continue, scientifiques ou experts en mission temporaire;
- h) la construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles».

Art. 21.

L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de cinquante pour cent aux frais d'étude de programmes de construction dans leurs aspects urbanistique, architectural et technique, à condition que les frais à prendre en compte ne dépassent pas les tarifs applicables aux contrats d'architecte conclus par l'Etat.

(Loi du 23 juillet 1983)

«Art. 22.

La participation de l'Etat à l'acquisition de terrains (...)¹ n'est accordée que si le promoteur est une commune, un syndicat de commune, une société fondée sur base de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché, dans laquelle l'Etat, les communes ou syndicats de communes, détiennent la majorité des parts ou le «fonds pour le développement du logement et de l'habitat»² créé par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

La participation de l'Etat à l'acquisition de terrains (...)¹ peut se faire sous forme:

- a) soit d'une participation aux charges d'intérêt des emprunts contractés pour l'acquisition des terrains, sans que la subvention d'intérêt puisse dépasser cinq pour cent l'an et que le taux d'intérêt à supporter par le promoteur puisse être inférieur à trois pour cent l'an.

La subvention n'est accordée que pour une période inférieure à trois ans.

- b) soit d'une participation en capital au prix d'acquisition des terrains, sans que la participation puisse dépasser «cinquante pour cent»² de ce prix, à condition que le promoteur acquière les terrains avec l'engagement de constituer des réserves foncières destinées à des logements à coût modéré et aux équipements collectifs y afférents.

La participation de l'Etat doit être remboursée avec des intérêts au taux légal commercial, si le terrain n'est pas mis en valeur dans un délai de dix ans à partir de la date de l'acquisition.

Lors de la réalisation du projet cette participation est déduite de celles prévues aux articles 21 et 23 de la présente loi.»

(Loi du 22 octobre 2008)

«Elle reste toutefois acquise, en dehors des autres participations, lorsque les droits des acquéreurs des logements sont constitués sur la base d'un droit d'emphytéose ou d'un droit de superficie.»

(Loi du 23 juillet 1983)

«Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de fixation et d'adaptation des indemnités et redevances.

Les surplus de recettes provenant de la constitution de droits d'emphytéose et de droits de superficie et formés par les recettes brutes, déduction faite de capitaux investis par le promoteur, sont intégralement réinvestis par celui-ci dans la formation de réserves foncières.

Ces surplus sont alors déduits des participations de l'Etat prévues aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.»

Art. 23.

L'Etat peut prendre en charge jusqu'à concurrence de cinquante pour cent, les frais d'aménagement de terrains à bâtir résultant:

- de la démolition éventuelle de bâtisses existantes;

(Loi du 8 novembre 2002)

- «– de l'installation de l'infrastructure technique, notamment de voirie, de canalisation, de conduite d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication et de chauffage urbain;»

- (...) (*supprimé par la loi du 8 novembre 2002*)

(Loi du 8 novembre 2002)

«L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent aux frais résultant de l'aménagement des places de jeux et d'espaces verts.»

Art. 24.

Lorsque le promoteur est une commune, la participation de l'Etat est subordonnée à la condition que la commune supporte elle-même une charge équivalant au tiers de la participation de l'Etat relative aux frais d'étude et à l'aménagement des terrains.

1 Supprimé par la loi du 22 octobre 2008.

2 Modifié par la loi du 8 novembre 2002.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Art. 25.

L'Etat peut prendre en charge pendant une période maximale de deux ans jusqu'à concurrence de 70% les charges d'intérêt d'emprunts contractés par le promoteur pour le préfinancement de l'aménagement des terrains et de la construction des logements, à condition que le promoteur renonce à inclure toute charge de préfinancement dans ses prix de vente.»

Art. 26.

L'Etat en ce qui concerne les opérations du «fonds pour le développement du logement et de l'habitat»¹ visé au chapitre 6 ci-dessous et les communes en ce qui concerne les opérations réalisées à leur initiative peuvent fournir la garantie de l'achèvement de l'immeuble ou du remboursement des versements effectués en cas de résolution du contrat à défaut d'achèvement, prévue à l'art. 1601-5 du Code Civil.

Art. 26bis.

(...) (supprimé par la loi du 21 décembre 2012)

3. – Logements locatifs

Art. 27.

(Loi du 19 décembre 2014)

«L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les communes ou syndicats de communes, et jusqu'à soixante-dix pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les autres promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1, à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées.»

(...) (supprimé par la loi du 21 décembre 2012)

(...) (supprimé par la loi du 8 novembre 2002)

(Loi du 23 juillet 1983)

«L'Etat peut prendre à charge dans la même proportion les indemnités ou rentes versées en cas d'acquisition de logements par les promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1^{er}, du chapitre 3 ci-dessus, sur la base d'un contrat en viager.»

Art. 28.

(Loi du 20 avril 1998)

«Le loyer de tous les logements et logis, à l'exception des logements de service, donnés en location par l'Etat, les communes, les syndicats de communes et le «fonds pour le développement du logement et de l'habitat»¹ est fixé et adapté en fonction du revenu disponible et de la composition du ménage occupant, ainsi que de la surface habitable du logement.

Les logements visés à l'alinéa qui précède restent régis par les dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales en matière de baux à loyer, à l'exception des articles 1^{er} à 5 et de l'article 15, alinéas 2 et 3.»

A partir d'une ancienneté à déterminer par règlement grand-ducal, ces logements peuvent être vendus aux locataires à un prix qui tient compte notamment de l'augmentation du prix de la construction ainsi que de l'amortissement de l'immeuble.

(Loi du 8 novembre 2002)

«L'Etat, après décision du Gouvernement en Conseil, les communes, après délibération du conseil communal, les syndicats de communes, après délibération du comité du syndicat, et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, après délibération de son comité-directeur, peuvent désigner jusqu'à 25 pour cent des logements de leur parc locatif qui de par leur qualité et/ou localisation exceptionnelles sont à louer conformément aux dispositions de la législation sur les baux à loyer.»

Art. 29.

(Loi du 8 novembre 2002)

«La participation de l'Etat peut être accordée aux promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1^{er}, pour la création de:

1. logements pour travailleurs étrangers ou demandeurs d'asile;
2. logements destinés à l'hébergement d'étudiants, de stagiaires, d'apprentis en formation, de personnes en formation continue, de scientifiques et d'experts en mission temporaire.»

(Loi du 29 avril 2014)

«Pour les logements visés à l'alinéa 1, point 1., cette participation peut atteindre cent pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, de rénovation, d'assainissement, d'aménagement et de premier équipement. Pour les logements visés à l'alinéa 1, point 2., la participation peut atteindre soixante-dix pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, de rénovation, d'assainissement et de premier équipement.»

¹ Modifié par la loi du 8 novembre 2002.

Art. 30.

(Loi du 20 avril 1998)

«Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et modalités de location, de gestion et de vente des logements visés aux articles 27 à 29.

Les surplus de recettes provenant de la location et de la vente des logements subventionnés au titre de la présente loi et formés par les recettes brutes, déduction faite des frais de gestion et des capitaux avancés par le promoteur, sont intégralement réinvestis par ceux-ci dans des logements locatifs.» Ces surplus sont alors déduits des participations de l'Etat prévues aux articles 27 et 29 ci-dessus.

L'Etat est représenté dans les instances de gérance de ces logements. Lorsqu'il s'agit de logements visés à l'article 29, le représentant de l'Etat peut former dans les huit jours de la date de la décision une opposition motivée contre les décisions des instances de gérance.

Cette opposition a un caractère suspensif. Elle est vidée dans un délai d'un mois par le membre du gouvernement ayant le «Logement»¹ dans ses attributions qui statue en dernier ressort.

L'opposition est considérée comme non avenue si la décision du ministre n'intervient pas dans le mois de sa saisine.

Art. 30a.

(...) (abrogé par la loi du 8 novembre 2002)

(Loi du 8 novembre 2002)

«Art. 30bis.

L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de quarante pour cent du prix de construction ou d'acquisition de logements pour travailleurs étrangers réalisés par un employeur en faveur de ses employés, sans que la participation puisse excéder six mille deux cents euros par personne logée.»

Art. 30ter.

(Loi du 29 avril 2014)

«L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, les hospices civils ou offices sociaux.»

(Loi du 29 avril 2014)

«Art. 30quater.

Pour garantir la restitution des aides au logement accordées par l'Etat aux promoteurs visés par les articles 27 à 30ter, l'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur les logements pour lesquels des aides ont été versées. L'hypothèque légale est limitée au montant des aides versées pour lesdits logements.

Cette hypothèque prend rang après la ou les hypothèques inscrites sur réquisition de l'établissement d'épargne et de crédit dans l'intérêt de la garantie du ou des prêts accordés pour la construction ou l'acquisition du logement.

Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.»

4. – Formes de paiement et sanctions

(Loi du 23 juillet 1983)

«Art. 31.

Les aides résultant de l'application des dispositions du présent chapitre constituent des aides de base et sont accordées aux acquéreurs remplissant les conditions pour l'octroi des primes de construction conformément aux règles suivantes:

- Les aides sont ventilées par parts égales entre tous les logements construits.
- Elles ne sont allouées cependant qu'aux acquéreurs éligibles suivant des barèmes à fixer par règlement grand-ducal et sont remboursables aux mêmes conditions et modalités que les primes de construction. L'acquéreur et le promoteur sont tenus solidairement du remboursement des participations de l'Etat conformément aux dispositions des articles 1197 et suivants du Code civil, le promoteur étant autorisé de répéter contre l'acquéreur la totalité de la participation qu'il a dû rembourser à l'Etat.
- Elles sont versées aux promoteurs qui doivent les bonifier intégralement aux acquéreurs éligibles.

Pour les acquéreurs éligibles, l'acte de vente indique le prix normal, la participation de l'Etat ainsi que le prix subventionné.

Le montant des aides prévues aux articles 21 et 23 est fixé sur la base du prix d'adjudication des travaux, sans que le montant liquidé puisse être calculé sur une base supérieure aux prix réellement exposés.

¹ Modifié par la loi du 8 novembre 2002.

En cas d'inobservation des dispositions du règlement grand-ducal prévu à l'article 19 ci-dessus, les participations de l'Etat sont remboursables au Trésor par le promoteur au taux de l'intérêt légal en matière commerciale sans que celui-ci puisse s'en tenir indemne auprès des acquéreurs ou locataires.»

(...)

Art. 33.

Toute personne ou organisation qui donne en location ou met à disposition des logements garnis et des logements collectifs est tenue de le déclarer préalablement au bourgmestre de la commune en indiquant le nombre maximum de personnes logées, le montant du loyer et en joignant à la déclaration un état détaillé des locaux.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités de location et de gestion des logements collectifs.

Art. 34.

(Loi du 16 décembre 2008)

«Sans préjudice des attributions et compétences des médecins-inspecteurs et de la police générale et locale, les autorités communales et l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) sont chargés du contrôle des logements.»

L'inspection des logements ne peut leur être refusée.

Le bourgmestre peut ordonner la fermeture des locaux, si les logements ne correspondent pas aux critères fixés en vertu de l'article 32.

(...)

Art. 36.

En cas de fermeture des locaux par décision du bourgmestre, les autorités communales, à défaut du propriétaire ou de l'exploitant-gérant, pourvoient au logement des occupants.

(...)

Art. 38.

Les communes, après délibération du conseil communal et sur approbation du ministre ayant le «Logement»¹ dans ses attributions, sont habilitées à déclarer zone d'assainissement une partie du territoire urbain située à l'intérieur d'un périmètre déterminé et où une partie importante des logements ne suffisent pas aux conditions d'habitabilité définies au règlement grand-ducal prévu à l'article 32 ci-dessus.

Art. 39. *(abrogé par la loi du 23 juillet 1983)*

Art. 40.

Avant de procéder à la déclaration d'assainissement, la commune procède à une enquête sur l'état des logements et sur la situation sociale et juridique des habitants.

Avec la déclaration la commune présente les documents suivants:

- a) un plan cadastral de la zone avec indication des sections et numéros cadastraux, des noms et adresses des propriétaires tels qu'ils sont inscrits au cadastre, des noms et adresses des nus-propriétaires et usufruitiers;
- b) un mémoire explicatif sur les travaux d'assainissement particuliers subventionnés ainsi qu'une partie graphique des travaux d'aménagement urbain retenus;
- c) un programme du déroulement de l'opération avec notamment un plan de relogement, temporaire ou définitif, des occupants;
- d) une convention passée avec le membre du gouvernement ayant le «Logement»¹ dans ses attributions et portant sur les conditions et modalités ainsi que sur l'importance de l'aide de l'Etat;
- e) le plan de financement de l'ensemble de l'opération et la liste des bâtisses irrécupérables.

Art. 41.

Ces documents sont déposés pendant trente jours au secrétariat de la commune.

La déclaration et le dépôt des documents sont rendus publics par voie d'affiche dans le quartier.

Conjointement avec cette publication, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers concernés sont avertis par lettre recommandée qui les informe des dispositions du présent chapitre.

Art. 42.

Les propriétaires-bailleurs disposent d'un délai d'un an pour faire effectuer les travaux d'assainissement définis en vertu de l'article 40 ci-dessus. A l'expiration de ce délai la commune peut faire exécuter d'office et à sa charge les travaux.

La commune bénéficie d'un droit de préférence en ce qui concerne la conclusion d'un contrat de bail sur la base de la loi du 14 février 1955 concernant les baux à loyer.

La commune est autorisée à sous-louer ces logements selon les modalités prévues à l'article 30 de la présente loi.

¹ Modifié par la loi du 8 novembre 2002.

Art. 43.

Au cas où le bail est résilié par le bailleur avant un terme de trente ans, celui-ci est tenu de dédommager la commune des frais investis dans l'assainissement du logement, diminués d'un taux d'amortissement de trois pour cent l'an et augmentés d'un taux d'intérêt de huit pour cent l'an.

Art. 44.

La démolition des bâtisses irrécupérables ainsi que les travaux d'aménagement relatifs à l'infrastructure urbaine et aux services et équipements publics, retenus lors de la déclaration de la zone sont déclarés d'utilité publique selon la procédure prévue à l'article 51 ci-après.

Art. 45.

Dans le cadre des aides à la construction d'ensembles prévues au chapitre 3 de la présente loi et du programme mentionné à l'article 19 ci-dessus, l'Etat peut participer jusqu'à concurrence de cinquante pour cent aux frais d'études de l'opération ainsi qu'aux frais d'aménagement des logements effectués par les communes.

Art. 46.

Dans le même cadre, l'Etat peut participer jusqu'à concurrence de cinquante pour cent du coût aux travaux d'assainissement définis en vertu de l'article 40 ci-dessus et effectués par les propriétaires occupants répondant aux critères applicables pour l'octroi des primes d'amélioration.

S'il résulte d'une enquête sociale qu'un propriétaire n'est pas en mesure de supporter le restant du coût, l'Etat peut participer jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent de ce restant. Dans ce cas la commune doit prendre en charge un montant égal à la part complémentaire de l'Etat.

En cas d'aliénation à titre onéreux ou de location de ces logements, l'Etat et la commune récupèrent leurs participations avec les intérêts au taux exigible en cas de restitution des primes de construction. Toutefois, les participations de l'Etat et des communes peuvent être remboursées, en tout ou en partie, par anticipation.

Les droits de l'Etat et de la commune sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble en question. L'inscription de cette hypothèque est requise avant le versement des participations de l'Etat par le membre du gouvernement ayant le «Logement»¹ dans ses attributions. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Art. 47.

La déclaration d'assainissement fixe le délai dans lequel les opérations juridiques et financières de l'assainissement doivent être engagées. Ce délai ne peut pas dépasser cinq ans.

(...)²

1 Modifié par la loi du 8 novembre 2002.

2 Le Chapitre 5 «Disponibilités foncières» a été supprimé par la loi du 22 octobre 2008.

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

(Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

modifiée entre autres par:

Loi du 22 octobre 2008.

(Mém. A - 159 du 27 octobre 2008, p. 2230, doc. parl. 5696)

Texte coordonné au 6 septembre 2013

Version applicable à partir du 10 septembre 2013

Extrait: Art. 97 à 104

Chapitre 4.- Disponibilités foncières

(Loi du 22 octobre 2008)

«Section 1^{re}. – Réserves foncières

Art. 97. Déclaration

Dans le cadre de la législation concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre ou les communes, après délibération du conseil communal, sont habilités à déclarer zone de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements, des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat, soit à la fixation des emplacements réservés aux constructions publiques, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts, soit à la réalisation de zones d'activités économiques. Le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, après délibération du comité-directeur, est également habilité à déclarer zones de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat.

Conjointement à la déclaration, le ministre, le collège des bourgmestre et échevins ou le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat déposent à la maison communale un plan parcellaire de l'ensemble des terrains situés dans la zone de réserves foncières, un relevé avec indication des communes, sections de communes et numéros cadastraux des parcelles, des noms et adresses connus des propriétaires ou détenteurs de droits réels.

Les différentes formes d'occupation du sol précitées peuvent se retrouver dans une même réserve foncière dans la mesure où le plan d'aménagement général de la commune le prévoit et qu'elles ne sont pas incompatibles entre elles.

Art. 98. Publication

Dans les trente jours qui suivent la déclaration visée à l'article 97, le projet est déposé au secrétariat des communes sur le territoire desquelles se trouvent les terrains concernés.

Le public en est informé par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et par annonce dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Conjointement avec cette publication, les propriétaires, nus-propriétaires, usufruitiers et emphytéotes concernés sont avertis par lettre recommandée qui les informe des dispositions du présent chapitre.

La déclaration et le projet pourront être consultés par le public à la maison communale dans un délai de trente jours à compter de la publication du dépôt prévu à l'alinéa 2.

Art. 99. Réclamations

Dans le délai de trente jours visé à l'article 98, alinéa 4, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par lettre recommandée au ministre, respectivement au collège des bourgmestre et échevins, respectivement au président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

Art. 100. Approbation gouvernementale et avis du Conseil d'Etat

A l'expiration de ce délai, le collège des bourgmestre et échevins ou le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat transmettent les pièces avec les observations éventuelles aux ministres ayant respectivement l'Intérieur et le Logement dans leurs attributions.

Après délibération du Gouvernement en conseil, le dossier complet est transmis au Conseil d'Etat qui est obligatoirement entendu en son avis.

Art. 101. Arrêté grand-ducal

Un arrêté grand-ducal approuve la constitution de la zone de réserves foncières et en déclare l'utilité publique.

Le même arrêté grand-ducal approuve le relevé des terrains concernés et autorise l'Etat, la commune ou le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat à en poursuivre l'acquisition ou l'expropriation. Il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles visées doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser cinq ans.

L'arrêté grand-ducal constate l'accomplissement régulier des mesures préparatoires relatives à l'expropriation sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 102. Cession des terrains

Le collège des bourgmestre et échevins et le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat ont qualité pour fixer le prix de commun accord avec les intéressés, sous réserve d'approbation par le conseil communal respectivement par le comité-directeur du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

En cas d'accord entre les parties, les acquisitions font l'objet soit d'actes administratifs, soit d'actes notariés.

A défaut d'accord entre les parties, il est procédé conformément au Titre III de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

*Section 2. – Obligation de construire***Art. 103. Procédure**

Le conseil communal peut ordonner l'affectation à la construction de terrains non bâtis situés dans les zones destinées à être bâties définies par le plan d'aménagement général de la commune.

La procédure applicable est celle définie pour les plans d'aménagement particuliers par le chapitre 3 du Titre 4.

Art. 104. Exécution

Si dans les trois ans, l'ordre définitif du conseil communal n'a pas été suivi d'effet, le début des travaux faisant foi, la commune entame la procédure d'expropriation prévue au présent chapitre à son propre profit, sur la base d'un projet d'aménagement, d'un programme et d'un cahier des charges des ventes et des locations. Cette procédure d'expropriation peut, avec l'accord du conseil communal, également être entamée par l'Etat.

Au lieu d'entamer la procédure d'expropriation, la commune peut percevoir du propriétaire, de l'emphytéote ou du superficiaire une taxe annuelle de non-affectation à la construction. Un règlement communal détermine les conditions et modalités de fixation et de notification de la taxe, ainsi que les conditions de paiement.

La commune est également autorisée à fixer la taxe dans les cas suivants:

1. si les travaux d'infrastructure visés au premier alinéa ne sont pas achevés dans un délai de deux ans après le début des travaux; la commune peut toutefois, sur demande motivée respectivement du propriétaire du terrain ou de son mandataire, de l'emphytéote ou du superficiaire, accorder un délai supplémentaire unique de deux ans;
2. aux terrains à bâtir pour lesquels une affectation à la construction a été ordonnée par le conseil communal, si dans les trois ans, suite à l'achèvement des travaux d'infrastructure visés au premier alinéa, le début des travaux de construction n'a pas eu lieu; le conseil communal peut toutefois, sur demande motivée respectivement du propriétaire du terrain, de l'emphytéote ou du superficiaire, accorder un délai supplémentaire unique de deux ans;
3. en cas de procédure d'expropriation, pendant toute la durée de la procédure.

En cas de cession des terrains visés à l'alinéa ci-avant, les délais de deux respectivement trois ans commencent à courir à partir de la date de la vente des terrains.»

**Règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène
auxquels doivent répondre les logements destinés à la location,**

(Mém. A - 16 du 27 février 1979, p. 320)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 15 juin 1979.

(Mém. A - 53 du 4 juillet 1979, p. 1092)

Texte coordonné au 4 juillet 1979

Version applicable à partir du 8 juillet 1979

Extrait: Art. 1^{er} à 18

Chapitre 1^{er}. - Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de salubrité et sous réserve des conditions spéciales à fixer lors de la restauration d'immeubles isolés ou d'ensembles d'immeubles dans l'intérêt du patrimoine architectural, les logements mis en location «et destinés à l'habitation principale et permanente»¹ doivent satisfaire aux conditions spécifiques définies dans le présent règlement.

Art. 2.

Les logements doivent être construits et aménagés suivant les normes généralement appliquées au Grand-Duché et présenter une habitabilité normale.

Art. 3.

L'accès à l'immeuble doit être aménagé en dur, être non inflammable et suffisamment éclairé la nuit. La circulation verticale à l'intérieur de l'immeuble ne peut se faire que par des escaliers fixes.

Art. 4.

Les logements doivent satisfaire aux conditions normales de sécurité contre les risques d'incendie, de gaz et d'électricité.

Ils doivent en outre:

- être éclairés par des fenêtres ouvrantes mesurant au moins 1/10 de la surface du plancher et fermant hermétiquement;
- être pourvus de courant électrique, d'eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux résiduelles;

(Règlement grand-ducal du 15 juin 1979)

- «- se prêter sans difficultés à l'installation d'un mode de chauffage fixe dans les conditions normales de protection contre l'incendie et l'intoxication;
- avoir des murs de séparation avec l'extérieur ou avec les espaces réservés à d'autres locataires, faits en pierres, briques ou béton, offrant une protection thermique et acoustique normale;
pour les cloisons à l'intérieur du logement l'usage de matières facilement inflammables est interdit;»
- avoir un plafond étanche;
- être munis d'une porte étanche et fermant à clé si celle-ci donne sur l'extérieur.

Art. 5.

La surface au sol ne peut être inférieure à 12 m² pour le premier occupant et 9 m² par occupant additionnel.

La hauteur des pièces d'habitation ne doit pas être inférieure à 2,20 m.

Art. 6.

Les pièces d'habitation doivent être situées sur cave ou sur vide sanitaire «ou être pourvues d'une isolation du plancher équivalente»¹.

Art. 7.

Le locataire doit avoir libre accès à des installations sanitaires - lavabo, WC et douche - situées à l'intérieur de l'immeuble dans des locaux chauffés.

¹ Inséré par le règlement grand-ducal du 15 juin 1979.

Art. 8.

(Règlement grand-ducal du 15 juin 1979)

«Le locataire doit avoir la possibilité de sécher son linge en dehors de sa chambre.

Les locaux doivent se prêter à l'installation d'équipements de cuisine et être pourvus d'une aération spéciale, si cette possibilité est donnée dans la pièce servant de chambre à coucher. Le droit de cuisiner librement ne peut être refusé au locataire.»

Art. 9.

Tout exploitant d'un garni est tenu de meubler suffisamment les pièces louées en mettant à la disposition de chaque locataire notamment

- un lit individuel, séparé du plancher par un espace de 30 cm au moins;
- une armoire individuelle fermant à clé;
- une table et une chaise;
- une possibilité de sécher du linge;
- un matelas, une couverture en été et deux en hiver, un oreiller.

La literie doit être changée tous les quinze jours.

Un même lit ne peut être occupé par roulement.

Il est interdit de superposer deux lits et plus.

Chapitre 2.- Dispositions additionnelles applicables aux logements collectifs

A. Aménagement des locaux.

Art. 10.

Les garnis qui hébergent au moins six personnes sont à considérer comme logements collectifs dans le sens du présent règlement.

Art. 11.

Aucune chambre à coucher ne doit être occupée par plus de quatre personnes.

Art. 12.

Les logements collectifs doivent comprendre au moins:

- un WC avec chasse d'eau par six occupants;
- un lavabo par deux occupants;
- une douche chauffée avec eau chaude et froide par six occupants;
- une pièce de séjour d'une surface de 12 m² augmentée de 1,5 m² par occupant au-delà du sixième;
- une chambre d'isolement par fraction de 24 occupants;
- une cuisine équipée de dix feux augmentés d'autant de feux qu'il y a de locataires au-delà de six;
- une buanderie et un local pour sécher le linge;
- un local de débarras.

Art. 13.

En cas d'installation à gaz permanente les bouteilles doivent se trouver à l'extérieur du bâtiment et les conduits doivent être en matière dure.

Les poubelles doivent être placées dans un local aéré ou à l'extérieur de l'immeuble.

Art. 14.

Chaque logement collectif doit disposer d'extincteurs en nombre suffisant et à portée de main.

Un extincteur valable pour les classes de feu A B C D E d'un poids d'au moins 6 kg et muni d'une bouteille de pression doit être prévu pour chaque étage.

Les extincteurs doivent être munis d'un certificat de contrôle délivré par un spécialiste au moins une fois par an quant à leur état et à leur bon fonctionnement.

Art. 15.

L'entretien journalier des locaux doit être assuré par le propriétaire, le gérant ou une personne désignée par eux.

B. Gestion des logements.

Art. 16.

Le bailleur doit tenir à jour un registre des occupants avec indication des loyers payés.

Les inscriptions dans ce registre doivent être contresignées par les personnes logées. Le registre doit être présenté pour contrôle à toute demande du bourgmestre ou du commissaire à l'immigration.

Art. 17.

Les règles d'ordre intérieur, les droits et devoirs des locataires sont établis par règlement ministériel. Ils doivent être affichés de façon apparente.

Art. 18.

Des délégués élus représentent les locataires dans leur rapport avec le logeur. Ils ont un droit de regard et d'information sur la gestion.

Un règlement ministériel précise leur mode d'élection ainsi que les attributs de leur mandat.

PACTE LOGEMENT

Loi du 22 octobre 2008 portant:

- 1. promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes,**
- 2. sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie,**
- 3. modification**
 - a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;
 - b) de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier;
 - c) de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
 - d) de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall»;
 - e) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation;
 - f) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
 - g) de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

(Mém. A - 159 du 27 octobre 2008, p. 2230 ; doc. parl. 5696)

TITRE 1^{er} – Du pacte logement**Art. 1^{er}.**

Pour favoriser une augmentation de l'offre de logements et une réduction du coût du foncier et de l'habitat au Grand-Duché de Luxembourg, l'Etat est autorisé à participer au financement des frais liés à la création de nouveaux logements et des équipements collectifs induits par l'accroissement de la population.

Par équipements collectifs, il y a lieu d'entendre les équipements collectifs visés par l'article 24, paragraphe (2), de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Cette participation se fera sous forme d'une contribution financière allouée aux communes qui s'engagent par la signature d'un pacte logement à favoriser la création de nouveaux logements sur leur territoire destinés tant à l'accession à la propriété qu'à la location dans la perspective d'augmenter par ce fait leur population d'au moins 15% sur une période de dix années, d'assurer une certaine mixité sociale de leur population et de viser une utilisation rationnelle du foncier par une densité de bâti appropriée.

Au cas où la commune n'atteint pas l'objectif d'une augmentation d'au moins 15% de sa population sur une période de 10 ans ou ne réalise pas l'ensemble des projets d'équipements collectifs auxquels elle s'est engagée par la signature du pacte logement, elle doit restituer à l'Etat soit totalement, soit partiellement la contribution financière.

La contribution financière doit être restituée intégralement au cas où l'accroissement de la population n'a pas atteint le seuil de 10% ou au cas où la commune n'a réalisé aucun des projets d'équipements collectifs prévus au pacte logement.

Au cas où l'accroissement de la population se situe entre 10% et 15% ou au cas où la commune n'a réalisé qu'une partie des projets d'équipements collectifs, le montant de la restitution est calculé au prorata du nombre d'habitants manquants pour atteindre le seuil de 15% ou des projets non-réalisés.

Par dérogation aux deux alinéas ci-avant, l'Etat peut renoncer totalement ou partiellement à la restitution de sa contribution financière lorsque l'inobservation des conditions d'attribution est la conséquence de circonstances exceptionnelles constatées par une décision conjointe du ministre du Logement et du ministre de l'Intérieur.

La conclusion de ce pacte avec les communes et son exécution au nom et pour le compte de l'Etat relève de la compétence conjointe du ministre du Logement et du ministre de l'Intérieur.

Art. 2.

La contribution financière visée à l'article 1^{er} est fixée à 4.500 euros par habitant au-dessus d'une croissance de 1% de la population de la commune concernée. Elle est calculée et accordée chaque année sur base du constat officiel de la croissance démographique dépassant 1% pour l'année écoulée. Cependant, le seuil minimum de croissance se situe à 30 habitants par an en chiffres absolus. La contribution financière n'est due que pour les années où les seuils de 1% et de 30 habitants sont atteints.

Elle est liquidée au cours de l'année qui suit l'année en cause et est à charge du budget du ministre du Logement. Elle est payable pour la première fois en 2008.

A partir de 2017, elle sera diminuée de 900 euros par an, pour être payée une dernière fois au courant de l'année 2021.

Les communes qui ne sont pas jugées prioritaires par décision du Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire, et dont la population a connu une croissance supérieure à 7,5% au cours des 5 dernières années

précédant la mise en vigueur de la présente loi, peuvent demander à ce que la période d'engagement de 10 ans soit calculée à partir de l'an 2003. Le premier paiement de la contribution qui se fera en 2008 sera calculé dans ce cas sur base du constat officiel de la croissance démographique dépassant 1% pour l'année 2003 à condition que le seuil minimum de croissance de 30 habitants en chiffres absolus soit respecté.

Cette contribution financière est augmentée de 50% pour les communes jugées prioritaires par décision du Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire et de 70% pour les centres de développement et d'attraction tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, pour autant que les projets de construction de logements se situent dans des zones d'une superficie totale suffisante, qui tendent à faciliter l'accès au transport public, qui permettent un développement harmonieux adapté au voisinage immédiat et qui respectent une densité de bâti d'au moins 25 logements par hectare.

Cette contribution financière est autonome par rapport aux aides qui sont normalement accordées aux communes.

TITRE 2 – Du droit de préemption

Chapitre 1^{er}.- Dispositions générales

Art. 3.

Les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont:

- la commune pour les terrains sis dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour les terrains sis dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les terrains sis dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les terrains sis dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe (1), de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les terrains adjacents au périmètre d'agglomération et sis à l'extérieur de celui-ci,
- l'Etat pour les terrains nécessaires à la réalisation du plan directeur sectoriel «logement».

Art. 4.

Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article 3.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent titre:

- les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil,
- les aliénations entre concubins ou partenaires légaux,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus,
- les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation,
- les biens du domaine privé de l'Etat et des communes,
- les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 3,
- les cessions de droits indivis et les opérations de partage,
- les ventes publiques,
- les échanges de terrains, avec ou sans soulte, en ce compris les opérations relevant du champ d'application de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux,
- les aliénations faites à et par des promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Ne sont en outre pas visées les ventes d'immeubles à construire prévues par les articles 1601-1 à 1601-14 du Code civil.

Art. 5.

Les pouvoirs préemptant définis à l'article 3 sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel.

En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'Etat est prioritaire sur la commune qui est elle-même prioritaire sur le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

Art. 6.

La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent Titre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé.

Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

Chapitre 2.- Aliénation de gré à gré

Art. 7.

Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 4 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé à l'article 3.

Art. 8.

Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant définis à l'article 3, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:

- 1° l'identité et le domicile du propriétaire;
- 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;
- 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;
- 4° la mention détaillée sinon une copie des éventuelles autorisations de construire et/ou des plans d'aménagement particuliers couvrant le bien aliéné, ainsi que le classement de celui-ci dans le plan d'aménagement général de la commune concernée sur base d'un certificat délivré par cette dernière;
- 5° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;
- 6° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

Art. 9.

Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 8, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 10.

Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 8, point 6°.

Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 11.

Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 10, l'acte authentique devra être dressé par le notaire en charge.

Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Art. 12.

Si la convention visée à l'article 7, ayant donné lieu à renonciation, de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, doit être actée devant le notaire, entre les parties originaires, mais à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions du présent article.

TITRE 3 – Du droit d'emphytéose et du droit de superficie**Chapitre 1^{er}- De l'emphytéose***Section 1^{re}. – Dispositions générales***Art. 13-1.**

L'emphytéose est un droit réel qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, moyennant paiement d'une redevance à convenir entre le propriétaire et l'emphytéote, suivant titre constitutif.

Art. 13-2.

Le titre constitutif est revêtu de la forme notariale ou prend la forme d'un acte administratif.

Le titre constitutif est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Art. 13-3.

Le droit d'emphytéose ne peut être établi, sous peine de nullité, pour un terme en-dessous de vingt-sept ans, ni excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf la faculté de le renouveler expressément, suivant accord entre le propriétaire et l'emphytéote. Dans le cas où l'emphytéose porte sur un immeuble destiné au logement, elle ne peut être établie pour un terme inférieur à cinquante ans.

Le titre constitutif doit indiquer le terme, sous peine de nullité.

Art. 13-4.

Tout titre constitutif doit, sous peine de nullité, comprendre un état des lieux de l'immeuble.

*Section 2. – Des droits et obligations de l'emphytéote et du propriétaire***Art. 13-5.**

L'emphytéote a la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever l'immeuble de servitudes pendant la durée de l'emphytéose.

Art. 13-6.

L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété de l'immeuble sans pouvoir en aucun cas en diminuer la valeur.

L'emphytéote peut améliorer l'immeuble par des constructions.

Le titre constitutif peut prévoir que l'emphytéote est tenu de faire des constructions dont il aura également la pleine jouissance.

Art. 13-7.

L'emphytéote est obligé d'entretenir l'immeuble.

Les réparations de toute nature qui se rapportent à l'immeuble et aux constructions sont à sa charge.

Toute perte de l'immeuble ou des constructions est à charge de l'emphytéote, sauf preuve de la force majeure.

Art. 13-8.

L'emphytéote supporte toutes les impositions et taxes sur l'immeuble et sur les constructions.

Art. 13-9.

En cas d'aliénation de l'immeuble faisant l'objet de l'emphytéose, l'emphytéote bénéficie d'un droit de préemption sur l'immeuble, à moins que celui-ci ne fasse l'objet d'une vente par adjudication publique ou qu'il ne soit cédé à un membre de la famille du propriétaire parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou qu'il ne fasse l'objet d'une cession gratuite.

Le propriétaire adresse à l'emphytéote par voie de lettre recommandée l'offre de vente. Dans cette offre, le propriétaire doit avertir l'emphytéote qu'il a le droit de faire une contre-proposition.

L'emphytéote dispose d'un mois pour user de son droit et pour faire éventuellement une contre-proposition. Son silence vaut refus de l'offre. Si l'emphytéote a formulé une demande en obtention d'un prêt auprès d'un établissement financier établi au Grand-Duché, ce délai est prorogé d'un mois. L'immeuble ne peut être vendu à un tiers qu'à un prix supérieur à celui offert par l'emphytéote. Le droit de préemption peut uniquement être exercé si les droits de l'emphytéote portent sur l'ensemble de l'immeuble mis en vente.

En cas de vente de l'immeuble à un tiers acheteur en dépit du droit de préemption existant dans le chef de l'emphytéote, l'emphytéote lésé peut réclamer des dommages intérêts au vendeur.

*Section 3. – De la fin de l'emphytéose***Art. 13-10.**

L'emphytéose prend fin, entre autres, par:

- la confusion;
- la perte totale ou l'expropriation totale de l'immeuble;
- la prescription extinctive de trente ans.

Art. 13-11.

L'emphytéote peut, jusqu'à l'expiration de son droit, enlever les constructions par lesquelles il a amélioré l'immeuble, à condition de réparer le dommage que cet enlèvement peut causer à l'immeuble.

A l'expiration de son droit, s'il n'a pas usé du pouvoir conféré par l'alinéa 1, l'emphytéote ne dispose plus d'aucun droit sur les constructions.

L'emphytéote ne peut pas enlever les constructions qu'il a été tenu de réaliser.

Art. 13-12.

Sauf disposition contraire du titre constitutif, l'emphytéote ne peut forcer le propriétaire de l'immeuble à payer la valeur des constructions, quelles qu'elles soient, qui se trouvent sur le terrain à l'expiration de l'emphytéose.

Art. 13-13.

A la fin de l'emphytéose, le propriétaire a contre l'emphytéote une action personnelle en dommages-intérêts pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien de l'immeuble, ainsi que pour la perte des droits que l'emphytéote a laissé prescrire par sa faute.

Chapitre 2.- Du droit de superficie*Section 1^{re}. – Dispositions générales***Art. 14-1.**

Par dérogation à l'article 552 du Code civil, le droit de superficie est un droit réel, conféré par le propriétaire d'un immeuble à un superficiaire, moyennant paiement d'une contribution financière à convenir entre le propriétaire et le superficiaire, suivant un titre constitutif, autorisant le superficiaire à y ériger des constructions qui seront sa propriété jusqu'à l'expiration du droit de superficie.

Art. 14-2.

Le titre constitutif est revêtu de la forme notariale ou prend la forme d'un acte administratif.

Le titre constitutif est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Art. 14-3.

Le droit de superficie ne peut être établi, sous peine de nullité, pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf années, sauf la faculté de le renouveler expressément, suivant accord entre le propriétaire et le superficiaire.

Le titre constitutif doit indiquer le terme sous peine de nullité.

Art. 14-4.

Tout titre constitutif doit, sous peine de nullité, comprendre un état des lieux de l'immeuble.

*Section 2. – Des droits et obligations du superficiaire et du propriétaire***Art. 14-5.**

Le superficiaire a la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever l'immeuble de servitudes pendant la durée du droit de superficie.

Art. 14-6.

Le superficiaire dispose pleinement, en sa qualité de propriétaire, des constructions faites par lui pendant la durée du droit de superficie.

Il peut notamment les démolir ou les enlever, à condition toutefois de remettre l'immeuble, à l'expiration du droit de superficie, dans l'état où il se trouvait avant la construction.

Art. 14-7.

Le superficiaire jouit pleinement des constructions existantes au jour de la signature du titre constitutif, et dont il n'a pas payé la valeur au propriétaire. Il exerce tous les droits attachés à la propriété de ces constructions sans toutefois pouvoir en aucun cas en diminuer la valeur.

Art. 14-8.

Le superficiaire supporte toutes les impositions et taxes établies sur l'immeuble et sur les constructions.

Art. 14-9.

En cas d'aliénation de l'immeuble faisant l'objet d'un droit de superficie, le superficiaire bénéficie d'un droit de préemption sur l'immeuble, à moins que celui-ci ne fasse l'objet d'une vente par adjudication publique ou qu'il ne soit cédé à un membre de la famille du propriétaire parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou qu'il ne fasse l'objet d'une cession gratuite.

Le propriétaire adresse au superficiaire par voie de lettre recommandée l'offre de vente. Dans cette offre, le propriétaire doit avertir le superficiaire qu'il a le droit de faire une contre-proposition.

Le superficiaire dispose d'un mois pour user de son droit et pour faire éventuellement une contre-proposition. Son silence vaut refus de l'offre. Si le superficiaire a formulé une demande en obtention d'un prêt auprès d'un établissement financier établi au Grand-Duché, ce délai est prorogé d'un mois. L'immeuble ne peut être vendu à un tiers qu'à un prix supérieur à celui offert par le superficiaire. Le droit de préemption peut uniquement être exercé si les droits du superficiaire portent sur l'ensemble de l'immeuble mis en vente.

En cas de vente de l'immeuble à un tiers acheteur en dépit du droit de préemption existant dans le chef du superficiaire, le superficiaire lésé peut réclamer des dommages et intérêts au vendeur.

*Section 3. – De la fin du droit de superficie***Art. 14-10.**

Le droit de superficie prend fin, entre autres, par:

- la confusion;
- la perte totale ou l'expropriation totale de l'immeuble;
- la prescription extinctive de trente ans.

Art. 14-11.

A l'expiration du droit de superficie, la propriété des constructions visées à l'article 14-6 passe au propriétaire, à charge par lui de rembourser la valeur actuelle de ces constructions au superficiaire, qui, jusqu'au remboursement, détiendra un droit de rétention.

Art. 14-12.

Pour les constructions visées à l'article 14-7, le superficiaire ne dispose plus d'aucun droit sur celles-ci à l'expiration du droit de superficie, sans être en droit de réclamer une quelconque indemnité ni prix au propriétaire.

Art. 14-13.

A la fin du droit de superficie, le propriétaire a contre le superficiaire une action personnelle en dommages-intérêts pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien de l'immeuble ou des constructions existantes au jour de la signature du titre constitutif et dont il n'a pas payé la valeur au propriétaire, ainsi que pour la perte des droits que le superficiaire a laissé prescrire par sa faute.

TITRE 4 – De différentes mesures administratives et fiscales**Chapitre 1^{er}.- De la taxe communale spécifique sur certains immeubles****Art. 15.**

Les communes sont autorisées à établir et à percevoir à leur profit une taxe annuelle spécifique sur les immeubles situés sur leur territoire.

Art. 16.

Sont considérés comme immeubles soumis à la taxe spécifique prévue à l'article 15:

- a) les immeubles bâtis ou les parties d'immeubles bâtis destinés au logement ou à l'hébergement de personnes et qui ne sont pas occupés ou utilisés effectivement. L'état de non-occupation d'un immeuble résulte du fait qu'aucune personne n'y est inscrite sur les registres de la population ou qu'aucune personne n'y est recensée en qualité d'occupant d'une résidence secondaire pendant une période de 18 mois consécutifs;

- b) les terrains à bâtir non-visés par l'article 104, alinéa 3, point 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui sont depuis trois ans susceptibles de faire l'objet d'une autorisation de construire au sens de l'article 37, alinéa 3, de la prédite loi, et pour lesquels le début des travaux de construction n'a pas eu lieu.

Art. 17.

Est redevable de la taxe spécifique le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier ou le titulaire du droit de superficie ou d'emphytéose.

Si plusieurs personnes sont co-titulaires d'un des droits énoncés à l'alinéa 1, elles sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe spécifique.

Art. 18.

Les communes ont la possibilité de ne pas exiger totalement ou partiellement le paiement de la taxe spécifique, notamment en cas de projet de construction ou d'aménagement aux fins d'occupation, en cas de transfert des droits de propriété, pour l'année au cours de laquelle la vente ou la cession de l'immeuble est constatée par acte authentique et les deux années subséquentes, en cas d'activité agricole à titre professionnel ainsi qu'en cas de réservation d'une place à bâtir ou d'un logement à des fins d'habitation ou d'occupation personnelle par le propriétaire lui-même ou l'un de ses enfants pendant un délai maximum à fixer par voie de règlement communal.

Art. 19.

En cas de mutation de l'immeuble sous quelque forme que ce soit, le propriétaire ou le cédant du droit concédé doit informer le bénéficiaire du droit concédé de l'existence de la taxe spécifique.

Le propriétaire ou le cédant est tenu de communiquer à l'administration communale, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la passation de l'acte authentique de vente ou de cession, la désignation exacte de l'immeuble frappé de la taxe spécifique, la date de la passation de l'acte, le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires et la preuve que ce dernier a été informé que l'immeuble est frappé de la taxe spécifique. Le propriétaire ou cédant est redevable de la taxe spécifique aussi longtemps que cette notification n'a pas été faite.

Le bénéficiaire du droit concédé dispose d'un délai de trente jours à partir de la passation de l'acte authentique pour informer la commune de son intention au regard de l'occupation de l'immeuble.

Art. 20.

L'état de non-occupation ou de non-affectation à la construction des immeubles définis à l'article 16 est constaté par les agents communaux habilités à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 21.

Les constatations motivées entraînant le paiement de la taxe spécifique sont notifiées au redevable par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée à la poste au domicile ou siège social du redevable avec indication du montant de la taxe spécifique.

Si le domicile ou le siège social du redevable n'est pas connu, la notification est valablement faite par affichage sur le site de l'immeuble concerné.

Art. 22.

Le redevable dispose d'un délai de trois mois pour contester les constatations lui communiquées en vertu de l'article 21 et pour établir que l'immeuble concerné ne remplit pas les conditions prévues par la loi pour être frappé de la taxe spécifique.

La contestation doit être faite par lettre recommandée à la poste.

Le délai de trois mois commence à courir à partir de la date de la notification du courrier communal ou de la date de l'affichage prévu à l'article 21.

Art. 23.

La commune dispose d'un délai de trois mois à compter de l'envoi du courrier recommandé visé à l'article 22 pour se prononcer sur les contestations du redevable.

A défaut de décision dans ce délai, la contestation est considérée comme fondée terminant la procédure de la perception de la taxe spécifique.

Art. 24.

La taxe spécifique est due pour l'année entière, et pour la première fois:

- soit pour l'exercice au cours duquel le délai de trois mois prévu à l'article 22 est venu à terme sans que le redevable ait contesté le bien-fondé de la taxe spécifique;
- soit, en cas de contestation du redevable formulée conformément à l'article 22, pour l'exercice au cours duquel la commune s'est prononcée sur la contestation.

Le recours devant les juridictions administratives n'a pas d'effet suspensif quant au paiement de la taxe spécifique.

La taxe spécifique n'est plus due à partir de l'exercice qui suit celui au cours duquel la commune a constaté d'office ou à la demande du redevable que les conditions prévues pour la perception de la taxe spécifique ne sont plus remplies.

Art. 25.

La perception de la taxe spécifique, son recouvrement et le contentieux se font d'après la législation relative à la liquidation de l'impôt foncier. La taxe spécifique n'est pas déductible en matière fiscale.

Art. 26.

Pour garantir le paiement de la taxe spécifique due et non payée dans le délai imparti, les immeubles frappés de la taxe spécifique peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition ou la mainlevée totale ou partielle sont requises par le collège des bourgmestre et échevins dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

Les bordereaux d'inscription doivent contenir le montant de la taxe spécifique due. En cas de modification de ce montant, la commune requiert une nouvelle inscription.

Les formalités découlant du présent article ne donnent lieu à aucune perception au profit de l'Etat.

Art. 27.

Les décisions concernant l'introduction de la taxe spécifique ainsi que les modalités d'exécution sont fixées par voie de règlements communaux.

Art. 28.

Toutes les contestations en rapport avec l'exécution du présent chapitre sont de la compétence des juridictions administratives.

Chapitre 2.- Des mesures fiscales

Art. 29. Plus-values et bénéfices de cession exemptés d'impôt sur le revenu.

Les bénéfices de spéculation au sens de l'article 99bis et les revenus au sens de l'article 99ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sont exemptés de l'impôt sur le revenu s'ils sont réalisés par des personnes physiques respectivement sur des biens immobiliers aliénés à l'Etat, aux communes et aux syndicats de communes, à l'exception des terrains aliénés dans le cadre des dispositions du titre 2 de la présente loi.

TITRE 5 – Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

Art. 30.

La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit:

1. Aux articles 15 et 20, lettre b), les termes «à bâtir» sont supprimés.
2. A l'article 22, sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Aux alinéas 1 et 2, les termes «à bâtir» sont supprimés.
 - 2° A l'alinéa 2, lettre b), le montant de «quarante pour cent» est remplacé par «cinquante pour cent».
 - 3° L'alinéa 5 est modifié comme suit:

«Elle reste toutefois acquise, en dehors des autres participations, lorsque les droits des acquéreurs des logements sont constitués sur la base d'un droit d'emphytéose ou d'un droit de superficie.»
3. Le chapitre 5 est supprimé.
4. L'article 54 est complété par l'alinéa suivant:

«Le Fonds peut, sous l'approbation du ministre de tutelle, détenir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.»
5. A l'article 55, la liste des missions du Fonds est remplacée par la liste suivante:
 - * réaliser l'acquisition de terrains, l'aménagement de terrains à bâtir ainsi que la construction de logements destinés à la vente et/ou à la location;
 - * constituer des réserves foncières conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des réserves de terrains susceptibles d'être intégrées, à moyen ou long terme, dans le périmètre d'agglomération;
 - * créer de nouveaux quartiers de ville, des lieux d'habitat et des espaces de vie;
 - * promouvoir la qualité du développement urbain, de l'architecture et de la technique;
 - * réduire le coût d'aménagement des terrains à bâtir;
 - * promouvoir le recours aux droits d'emphytéose et de superficie;
 - * agrandir le parc public de logements locatifs et contribuer à en assurer la gestion.».

Art. 31.

La loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifiée comme suit:

1. L'article 23, alinéa 2 est modifié comme suit:

«Ces travaux comprennent l'aménagement des réseaux de circulation, des conduites d'approvisionnement, des réseaux d'évacuation, des réseaux de télécommunication, des installations d'éclairage, des espaces collectifs, des aires de jeux et de verdure ainsi que des plantations.»

2. L'article 29 est complété par le paragraphe (5) suivant:

«(5) Pour chaque plan d'aménagement particulier dont la superficie du terrain à bâtir brut est supérieure ou égale à un hectare, il sera réservé une partie de 10% de la surface du terrain à bâtir net ou 10% des logements y construits à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi.»

3. L'article 34 est modifié comme suit:

«**Art. 34.** Cession des fonds réservés à des travaux de voirie et d'équipements publics

(1) La commune doit déterminer les travaux de voirie et d'équipements publics, prévus à l'article 23, alinéa 2, nécessaires à la viabilisation du plan d'aménagement particulier.

(2) Les terrains sur lesquels sont prévus les travaux prévus au paragraphe 1^{er} doivent être cédés à la commune. Cette cession s'opère gratuitement pour autant que l'ensemble de ces terrains ne dépasse pas le quart de la surface totale du plan d'aménagement particulier. Le propriétaire sera indemnisé pour la surface qui dépasse ce quart.

(3) Le propriétaire doit payer une indemnité compensatoire à la commune si la configuration ou la situation des terrains qui font l'objet du plan d'aménagement particulier rendent la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics prévus au paragraphe 1^{er} irréalisable ou inutile sur ceux-ci. L'indemnité compensatoire servira à l'acquisition de terrains à proximité du plan d'aménagement particulier en vue d'y réaliser les travaux de voirie et d'équipements publics prévus au paragraphe 1^{er}.

(4) La valeur des surfaces cédées ou de l'indemnité compensatoire est fixée d'après le prix du jour où le plan d'aménagement particulier est soumis à l'avis du ministre.

Dans la fixation de cette valeur, il n'est pas tenu compte de la plus-value présumée de l'aménagement.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les prix des terrains, elles désignent chacune un expert. Si les experts sont partagés, les parties commettent un arbitre. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre, celui-ci est nommé par le président du tribunal d'arrondissement du lieu des terrains concernés.

L'acte de désignation des experts et arbitre règle le mode de répartition des frais de procédure, lesquels sont fixés d'après les tarifs applicables en matière civile.»

4. L'article 36 est modifié comme suit:

«**Art. 36.** Convention

Après l'approbation par le collège des bourgmestre et échevins du projet d'exécution avec estimation détaillée du coût, les conditions et modalités de réalisation du projet sont fixées dans une convention entre la commune, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et le propriétaire ou son mandataire.

Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre.

La convention règle notamment la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du projet, leur financement par les intéressés ainsi que la cession des terrains réservés à des constructions et aménagements publics et la cession gratuite des équipements publics à la commune après leur achèvement selon les règles de l'art et la réception définitive des travaux. Elle indique également le délai de réalisation du projet et, en cas de réalisation en phases successives, le déroulement de chaque phase.

La convention est périmée de plein droit si dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins et qui ne peut être inférieur à un an, le propriétaire ou son mandataire n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par décision du collège des bourgmestre et échevins pour une période d'un an sur demande motivée du propriétaire ou de son mandataire.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre.

Les travaux de voirie et d'équipements nécessaires à la viabilité d'un projet sont exécutés sous le contrôle et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins, le propriétaire ou son mandataire demeurant cependant responsable exclusif de la réalisation et l'exécution matérielle des travaux requis.»

5. Le paragraphe 3 de l'article 54 est supprimé, le paragraphe 4 devenant le nouveau paragraphe 3.

6. Le chapitre 4 du Titre 6 est modifié comme suit:

«Section 1. – Réserves foncières

Art. 97. Déclaration

Dans le cadre de la législation concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre ou les communes, après délibération du conseil communal, sont habilités à déclarer zone de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements, des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat, soit à la fixation des emplacements réservés aux constructions publiques, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts, soit à la réalisation de zones d'activités économiques. Le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, après délibération du comité-directeur, est également habilité à déclarer zones de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat.

Conjointement à la déclaration, le ministre, le collège des bourgmestre et échevins ou le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat déposent à la maison communale un plan parcellaire de l'ensemble des terrains situés dans la zone de réserves foncières, un relevé avec indication des communes, sections de communes et numéros cadastraux des parcelles, des noms et adresses connus des propriétaires ou détenteurs de droits réels.

Les différentes formes d'occupation du sol précitées peuvent se retrouver dans une même réserve foncière dans la mesure où le plan d'aménagement général de la commune le prévoit et qu'elles ne sont pas incompatibles entre elles.

Art. 98. Publication

Dans les trente jours qui suivent la déclaration visée à l'article 97, le projet est déposé au secrétariat des communes sur le territoire desquelles se trouvent les terrains concernés.

Le public en est informé par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et par annonce dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Conjointement avec cette publication, les propriétaires, nus-propriétaires, usufruitiers et emphytéotes concernés sont avertis par lettre recommandée qui les informe des dispositions du présent chapitre.

La déclaration et le projet pourront être consultés par le public à la maison communale dans un délai de trente jours à compter de la publication du dépôt prévu à l'alinéa 2.

Art. 99. Réclamations

Dans le délai de trente jours visé à l'article 98, alinéa 4, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par lettre recommandée au ministre, respectivement au collège des bourgmestre et échevins, respectivement au président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

Art. 100. Approbation gouvernementale et avis du Conseil d'Etat

A l'expiration de ce délai, le collège des bourgmestre et échevins ou le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat transmettent les pièces avec les observations éventuelles aux ministres ayant respectivement l'Intérieur et le Logement dans leurs attributions.

Après délibération du Gouvernement en conseil, le dossier complet est transmis au Conseil d'Etat qui est obligatoirement entendu en son avis.

Art. 101. Arrêté grand-ducal

Un arrêté grand-ducal approuve la constitution de la zone de réserves foncières et en déclare l'utilité publique.

Le même arrêté grand-ducal approuve le relevé des terrains concernés et autorise l'Etat, la commune ou le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat à en poursuivre l'acquisition ou l'expropriation. Il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles visées doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser cinq ans.

L'arrêté grand-ducal constate l'accomplissement régulier des mesures préparatoires relatives à l'expropriation sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 102. Cession des terrains

Le collège des bourgmestre et échevins et le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat ont qualité pour fixer le prix de commun accord avec les intéressés, sous réserve d'approbation par le conseil communal respectivement par le comité-directeur du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

En cas d'accord entre les parties, les acquisitions font l'objet soit d'actes administratifs, soit d'actes notariés.

A défaut d'accord entre les parties, il est procédé conformément au Titre III de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

*Section 2. – Obligation de construire***Art. 103. Procédure**

Le conseil communal peut ordonner l'affectation à la construction de terrains non bâtis situés dans les zones destinées à être bâties définies par le plan d'aménagement général de la commune.

La procédure applicable est celle définie pour les plans d'aménagement particuliers par le chapitre 3 du Titre 4.

Art. 104. Exécution

Si dans les trois ans, l'ordre définitif du conseil communal n'a pas été suivi d'effet, le début des travaux faisant foi, la commune entame la procédure d'expropriation prévue au présent chapitre à son propre profit, sur la base d'un projet d'aménagement, d'un programme et d'un cahier des charges des ventes et des locations. Cette procédure d'expropriation peut, avec l'accord du conseil communal, également être entamée par l'Etat.

Au lieu d'entamer la procédure d'expropriation, la commune peut percevoir du propriétaire, de l'emphytéote ou du superficiaire une taxe annuelle de non-affectation à la construction. Un règlement communal détermine les conditions et modalités de fixation et de notification de la taxe, ainsi que les conditions de paiement.

La commune est également autorisée à fixer la taxe dans les cas suivants:

1. si les travaux d'infrastructure visés au premier alinéa ne sont pas achevés dans un délai de deux ans après le début des travaux; la commune peut toutefois, sur demande motivée respectivement du propriétaire du terrain ou de son mandataire, de l'emphytéote ou du superficiaire, accorder un délai supplémentaire unique de deux ans;
2. aux terrains à bâtir pour lesquels une affectation à la construction a été ordonnée par le conseil communal, si dans les trois ans, suite à l'achèvement des travaux d'infrastructure visés au premier alinéa, le début des travaux de construction n'a pas eu lieu; le conseil communal peut toutefois, sur demande motivée respectivement du propriétaire du terrain, de l'emphytéote ou du superficiaire, accorder un délai supplémentaire unique de deux ans;
3. en cas de procédure d'expropriation, pendant toute la durée de la procédure.

En cas de cession des terrains visés à l'alinéa ci-avant, les délais de deux respectivement trois ans commencent à courir à partir de la date de la vente des terrains.».

7. L'article 106, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est modifié comme suit:

«Les dispositions de l'alinéa 1 sont également applicables, lorsque l'une des opérations y visées est réalisée par un emphytéote ou un superficiaire.».

8. L'article 108bis, paragraphe 2, est complété par l'alinéa suivant:

«Par dérogation à l'article 25 de la présente loi, les plans et projets d'aménagement général qui n'ont pas encore fait l'objet d'une refonte et adaptation complètes prévues à l'alinéa 1, peuvent être modifiés et complétés ponctuellement par un plan d'aménagement particulier établi conformément à la procédure prévue à l'article 30 de la présente loi, à condition qu'une telle modification ponctuelle s'avère indispensable pour améliorer la qualité urbanistique du plan d'aménagement particulier et que dans son avis le ministre y ait marqué son accord.».

Art. 32.

La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs est complétée comme suit:

1. Le paragraphe 22 est complété comme suit:

– à l'alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée avant la première phrase: «Eine Fortschreibung ist vorzunehmen, wenn dem Finanzamt bekannt wird, daß die Voraussetzungen für sie vorliegen.»;

– il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:

«(3) Dans les cas visés à l'alinéa 2, une fixation nouvelle est également établie en vue de redresser une fixation antérieure erronée. Par dérogation à l'alinéa 2, la date-clé de fixation d'un redressement pour fixation antérieure erronée est le début de l'année civile au cours de laquelle le nouveau bulletin de fixation de la valeur unitaire est émis.».

2. Le paragraphe 23, alinéa 2, est complété in fine par la phrase suivante:

«Les dispositions du paragraphe 22, alinéa 2, première phrase, et alinéa 3 sont applicables par analogie.».

3. Il est inséré un paragraphe 53bis, relatif aux catégories des immeubles non bâtis, libellé comme suit:

«(1) Les immeubles non bâtis visés au paragraphe 53 se subdivisent, sans préjudice de la disposition du paragraphe 51, alinéa 2, en deux catégories:

1. les immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation;
2. les terrains à bâtir à des fins d'habitation.

(2) Sont réputés terrains à bâtir à des fins d'habitation, les immeubles non bâtis susceptibles de faire l'objet d'une autorisation de construire au sens de l'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Sont également réputés terrains à bâtir à des fins d'habitation, les terrains visés par l'article 103 de la prédite loi modifiée du 19 juillet 2004 pour lesquels une affectation à la construction a été ordonnée par le conseil communal selon la

procédure prévue par ce même article 103 et si dans les trois ans l'ordre définitif du conseil communal n'a pas été suivi d'effet, le début des travaux faisant foi.

(3) L'identification d'un bien immobilier en tant que terrain à bâtir à des fins d'habitation au sens de la définition figurant à l'alinéa 2, se fait sur fondement d'un relevé complet, d'après la situation au 1^{er} janvier, que chaque administration communale est tenue de dresser et de communiquer d'office et annuellement, au plus tard pour le 31 janvier de la même année, à la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes. Le relevé en question doit indiquer de manière précise, pour chaque terrain à bâtir à des fins d'habitation y énuméré, le lieu de situation sur le territoire de la commune, la désignation cadastrale, la superficie, la désignation du ou des propriétaires, ainsi que la date à partir de laquelle le terrain remplit les conditions prévues à l'alinéa 2. Si le relevé n'est pas communiqué à la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes, il est admis d'office qu'aucune modification n'est intervenue par rapport à la situation au 1^{er} janvier de l'année antérieure relative aux terrains à bâtir à des fins d'habitation situés dans la commune concernée.

(4) Les prescriptions contenues au paragraphe 33a de l'ordonnance d'exécution du 2 février 1935 relative à la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs ne se trouvent pas affectées par les dispositions des alinéas 2 et 3.

(5) L'identification d'un bien immobilier en tant que terrain à bâtir à des fins d'habitation, avec effet à une certaine date-clé et en application des alinéas 2 et 3, engendre dans le chef de ce bien immobilier, constituant une unité économique (paragraphe 2), une fixation nouvelle de la valeur unitaire (paragraphe 22, alinéa 2) ou une fixation spéciale de la valeur unitaire (paragraphe 23) à cette même date-clé.»

4. Une première fixation de la valeur unitaire, respectivement nouvelle au sens du paragraphe 22 ou spéciale au sens du paragraphe 23 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs, intervient avec référence à la date-clé du 1^{er} janvier 2009. Un premier relevé complet, dressé d'après les dispositions du paragraphe 53bis, alinéa 3, par chaque administration communale avec référence à la date-clé du 1^{er} janvier 2009, est à communiquer pour le 31 janvier 2009 au plus tard à la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes. Ce relevé est considéré renseigner la totalité des terrains à bâtir à des fins d'habitation situés à cette même date-clé sur le territoire de la commune. Si le relevé n'est pas communiqué à la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes, il est admis d'office qu'aucun terrain à bâtir à des fins d'habitation n'est situé dans la commune concernée.

Art. 33.

La loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe 12 relatif au taux d'assiette est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

«(3) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2, le taux d'assiette applicable aux terrains à bâtir à des fins d'habitation visés au paragraphe 53bis, alinéa 1^{er}, numéro 2, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, est fixé à quinze pour mille pendant les deux premières années de classement dans cette catégorie des terrains à bâtir à des fins d'habitation et à cent pour mille à partir de la troisième année de classement dans cette catégorie. En cas de transfert des droits de propriété concernant pareils terrains à bâtir à des fins d'habitation, le taux d'assiette est également fixé à quinze pour mille pendant les deux premières années subséquentes à l'année pendant laquelle ce transfert a eu lieu, et à cent pour mille à partir de la troisième année y subséquente.»

2. Le paragraphe 21 est modifié et complété comme suit:

– Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes:

«(2) Le taux communal peut différer suivant qu'il s'applique à la propriété agricole et forestière (§ 3, 1^o) ou à la propriété immobilière bâtie et non bâtie (§ 3, 2^o). Pour les immeubles bâtis et non bâtis, le taux communal peut différer d'après la classification suivante:

catégorie 1: constructions commerciales;

catégorie 2: constructions à usage mixte;

catégorie 3: constructions à autre usage;

catégorie 4: maisons unifamiliales et maisons de rapport;

catégorie 5: immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation;

catégorie 6: terrains à bâtir à des fins d'habitation.

En cas de fixation de plusieurs taux, le taux communal doit cependant être uniforme pour toutes les propriétés agricoles et forestières situées dans la commune. Il doit de même être uniforme pour tous les immeubles situés dans la commune qui relèvent de la même catégorie.

(3) En cas de fixation de deux ou de plusieurs taux, l'impôt qui correspond aux propriétés agricoles et forestières est appelé impôt foncier A et celui qui correspond aux immeubles bâtis et non bâtis impôt foncier B. Si les communes font usage de la possibilité d'appliquer des taux différents à certaines ou à toutes les catégories des immeubles bâtis et non bâtis, elles doivent mentionner le taux pour chacune des catégories 1 à 6 des immeubles visés à l'alinéa 2. L'impôt correspondant est appelé

impôt foncier B1 pour l'impôt applicable aux constructions commerciales;

impôt foncier B2 pour l'impôt applicable aux constructions à usage mixte;

impôt foncier B3 pour l'impôt applicable aux constructions à autre usage;

impôt foncier B4 pour l'impôt applicable aux maisons unifamiliales et aux maisons de rapport;

impôt foncier B5 pour l'impôt applicable aux immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation;

impôt foncier B6 pour l'impôt applicable aux terrains à bâtir à des fins d'habitation.».

- Il est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit:

«(4) Pour l'application des alinéas 2 et 3, on entend:

a) par immeubles bâtis et non bâtis, ceux qui sont visés au paragraphe 3, numéro 2, de la présente loi;

b) par maisons de rapport, constructions commerciales, constructions à usage mixte, maisons unifamiliales et constructions à autre usage, les constructions définies au paragraphe 32, alinéa 1, points 1 à 5, de l'ordonnance d'exécution du 2 février 1935 relative à la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;

c) par immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation, ceux qui sont visés au paragraphe 53bis, alinéa 1, numéro 1, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;

d) par terrains à bâtir à des fins d'habitation, ceux qui sont visés au paragraphe 53bis, alinéa 1, numéro 2, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs.».

- 3. Les paragraphes 21bis, 21ter et 21quater sont abrogés.

Art. 34.

La loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation est modifiée comme suit:

- 1. A l'article 5, le paragraphe a) prend la teneur suivante:

«a) «acquisition»:

- l'acquisition d'un immeuble ou de fractions d'immeuble soit en pleine propriété, soit en nue-propriété ou en usufruit aboutissant à la réunion de ces deux droits sur la même tête, avec le cas échéant, les dépendances, effectuée par vente, adjudication, licitation, partage ou échange avec retours ou plus-values,

- la constitution ou l'aliénation du droit d'emphytéose,

- la constitution ou l'aliénation du droit de superficie;».

- 2. L'article 11 prend la teneur suivante:

«**Art. 11.** La durée d'occupation est fixée à une période ininterrompue de deux ans au moins. Toutefois, le Directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines peut dispenser de cette condition dans les cas où celle-ci ne peut être respectée pour des raisons de force majeure ou à la suite d'une situation telle que:

- la maladie de l'acquéreur rendant impossible l'occupation de l'immeuble, dûment constatée par certificat médical;

- la vente forcée de l'immeuble;

- l'expropriation pour cause d'utilité publique;

- le décès du conjoint;

- le divorce ou la dissolution du partenariat légal.

La location même partielle de l'immeuble, la cession de l'immeuble et l'interruption de l'occupation intervenues endéans les deux ans donnent lieu au remboursement total de l'abattement accordé.

Si néanmoins l'interruption de l'occupation résulte de l'obligation pour l'acquéreur de transférer le lieu de sa résidence pour des raisons professionnelles et indépendantes de sa volonté, il pourra être accordé par le Directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines dispense du remboursement sous condition que l'occupation de l'immeuble soit reprise dès le retour de l'acquéreur et jusqu'au parachèvement d'une durée d'occupation totale de deux ans.».

Art. 35.

A l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall», les termes «pendant 10 ans» sont supprimés.

Art. 36.

L'article 1^{er}, paragraphe (3), alinéa 1, premier tiret, de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est modifié comme suit:

«— aux immeubles affectés à un usage commercial, administratif, industriel, artisanal ou affectés à l'exercice d'une profession libérale, sous réserve des dispositions prévues par les chapitres V et VIII;».

Art. 37.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes».

Art. 38.

Sont abrogées:

- 1° la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose;
- 2° la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie.

Art. 39.

(1) Le Titre 1^{er} de la présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2008.

L'article 29 est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2008.

L'article 32 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

L'article 33 est applicable aux taux de l'impôt foncier fixés pour l'année 2009 et les années subséquentes.

L'article 34 s'applique aux acquisitions d'immeubles documentées par acte notarié daté à partir du 1^{er} janvier 2008.

Les autres articles de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

(2) La perception de la taxe communale spécifique sur certains immeubles, prévue par le chapitre 1^{er} du Titre 4, ne peut avoir lieu qu'à partir du 1^{er} janvier 2009.

(3) Les procédures de déclaration de zone de réserves foncières entamées sur base de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et toujours en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être achevées conformément à la procédure établie par ladite loi modifiée du 25 février 1979.

Art. 40.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

MAISONS RELAIS**Sommaire**

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (Extrait: Art. 16)	3
Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants (tel qu'il a été modifié).	4
Voir: «Organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques»	
– Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (telle qu'elle a été modifiée)	

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(Mém. A - 20 du 16 février 2009, p. 200; doc. parl. 5759)

Texte coordonné au 28 août 2015

Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2015

Extrait: Art. 16

Art. 16.

Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socioéducatif agréé par l'État.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants,¹

(Mém. A - 199 du 20 novembre 2013, p. 3702)

modifié par:

Règl. g.-d. du 24 juillet 2015.

(Mém. A - 156 du 10 août 2015, p. 3790)

Texte coordonné au 10 août 2015

Version applicable à partir du 14 août 2015

Art. 1^{er}.

On entend dans le présent règlement:

- a. par «jeunes enfants», les enfants âgés de moins de quatre ans;
- b. par «enfants scolarisés», les enfants âgés de plus de quatre ans et de moins de douze ans ou fréquentant l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée;
- c. par «enfants», les jeunes enfants et les enfants scolarisés;
- d. par «service d'éducation et d'accueil pour enfants» ci-après appelé «service», un ensemble d'activités d'accueil de jour pour enfants au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Par la suite, le texte réglementaire se référera à la loi en utilisant la forme abrégée «loi précitée du 8 septembre 1998»;
- e. par «gestionnaire», toute personne physique ou morale chargée de la mise en oeuvre et de la gestion d'un service;
- f. par «maison relais», un regroupement de services sous l'autorité de l'administration communale ou d'un syndicat intercommunal qui permet d'exercer, soit de son propre chef soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs gestionnaires agréés plusieurs services;
- g. par «infrastructure», tout local approprié et destiné aux besoins de l'éducation et de l'accueil des enfants.

Art. 2.

Pour pouvoir être considéré comme service d'éducation et d'accueil pour enfants, le service doit fournir au moins les prestations tendant à:

- a. la détente et au repos;
- b. une restauration équilibrée;
- c. des activités d'animation et d'initiation culturelle, musicale, artisanale, artistique, motrice et sportive;
- d. des activités favorisant le développement social, affectif, cognitif, linguistique et psychomoteur de l'enfant;
- e. des activités favorisant l'intégration de l'enfant dans son environnement social et local;
- f. des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge de l'enfant.

Art. 3.

Les prestations offertes par le service sont garanties pendant 46 semaines au moins par année civile selon des plages horaires journalières comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Les horaires d'ouverture du service sont définis par le gestionnaire. Dans le cadre de ses activités, le gestionnaire pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas 2 nuitées par an.

Art. 4.

(1) La demande d'agrément est à adresser par écrit au ministre ayant la Famille dans ses attributions par le gestionnaire qui entend exercer ou entreprendre un ou plusieurs services. Le gestionnaire introduit autant de demandes d'agrément qu'il y a de services.

Chaque demande d'agrément doit être datée, signée et accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. d'un extrait du casier judiciaire récent du gestionnaire et du personnel dirigeant établi en application de l'article 5 ci-après;
- b. d'une attestation émanant soit de l'Inspection du travail et des mines pour les services régis par la classe 3A des établissements classés, soit du Service de la sécurité dans la fonction publique pour les institutions relevant du champ d'appli-

¹ Base légale: Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique.

cation de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique établissant que l'infrastructure dans laquelle le requérant exerce ses activités correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité ainsi qu'aux besoins des enfants;

- c. d'un document conceptuel renseignant sur la mise en oeuvre des prestations définies à l'article 2 par rapport à la population cible telle que définie à l'article 1^{er}. Ce document est accompagné d'un plan détaillé des infrastructures avec leurs fonctions correspondantes et d'un plan de l'aire de jeu extérieure;
- d. d'une copie de l'avis émanant du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'infrastructure est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires et répond à la réglementation relative à la sécurité alimentaire;
- e. d'une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune, à moins qu'il ne fasse partie intégrante de l'attestation prévue au point b. ci-avant;
- f. d'une copie de la lettre adressée au service d'incendie et de sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement d'un service;
- g. d'un budget prévisionnel et des pièces afférentes documentant la situation financière;
- h. d'un engagement écrit du gestionnaire qu'il garantit que les activités agréées sont accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique et religieux et que l'utilisateur du service a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses ou philosophiques.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale la demande d'agrément doit être introduite et signée par la ou les personnes qui sont autorisées à représenter la personne morale en justice. Dans ce cas le dossier d'agrément contient également une copie des statuts ou de l'acte constitutif de la personne morale qui soit en conformité avec la loi.

(2) A des fins de contrôle, le gestionnaire conservera un dossier personnel pour chaque membre du personnel comprenant le contrat d'engagement ou une copie de la décision de sa nomination, la documentation attestant sa qualification professionnelle, ses expériences et sa formation continue, ainsi qu'un certificat médical et un extrait du casier judiciaire récent établi en application de l'article 5 ci-après.

Le gestionnaire tient à jour sa documentation relative au dossier de son personnel.

(3) Le gestionnaire désireux de renouveler l'agrément du service est tenu d'en faire la demande écrite au ministre ayant la Famille dans ses attributions au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément.

La demande de renouvellement est à accompagner des pièces figurant aux points b. et d. et en cas de besoin des pièces figurant aux points c. et e. du paragraphe (1) ci-avant.

Lorsque le service change de gestionnaire, il convient d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

En cas de rénovation ou d'aménagement substantiels des infrastructures dans lesquelles se déroulent des activités au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 8 septembre 1998, le requérant veillera à faire procéder aux contrôles d'inspection prévus par la loi et à produire les pièces figurant aux points b., c., d. et en cas de besoin de la pièce figurant aux points e. et f. du paragraphe (1) ci-avant en vue de l'obtention de l'agrément pour les modifications entreprises.

Art. 5.

L'honorabilité du gestionnaire et du personnel s'apprécie sur base des antécédents judiciaires, des informations obtenues auprès du Ministère Public et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel du service est un ressortissant luxembourgeois, il est tenu de produire un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'un relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur en application de l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel du service est un ressortissant non luxembourgeois, il est tenu de produire un extrait du casier judiciaire du pays dont il a la nationalité.

Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel du service admet la double nationalité, il est tenu de produire un extrait du casier judiciaire des pays dont il a la nationalité.

Chaque membre du personnel d'un service faisant l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur est tenu d'en informer son employeur.

L'honorabilité du gestionnaire s'établit par la production d'un ou de plusieurs extraits du casier judiciaire récents 1) au moment de l'introduction de sa demande d'agrément 2) à chaque fois qu'il y a un changement dans la structure d'administration de la personne morale concernant la personne responsable pour l'exploitation du service et 3) à chaque fois que le délai de conservation de l'extrait du casier judiciaire vient à expiration.

L'honorabilité des membres du personnel du service est établie moyennant la production d'un ou de plusieurs extraits du casier judiciaire récents 1) au moment de leur recrutement et 2) à chaque fois que le délai de conservation de l'extrait du casier judiciaire vient à expiration. On entend par un extrait du casier judiciaire récent un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à compter de la date de son établissement.

Art. 6.

Par personnel d'encadrement, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service, dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de l'exécution des prestations énumérées à l'article 2 ci-avant.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe (3) de l'article 7 ci-après, les membres du personnel d'encadrement doivent avoir au moins l'âge de 18 ans.

Art. 7.

(1) Le personnel d'encadrement des services pour jeunes enfants doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après:

1. Pour soixante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
2. Pour quarante pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes:
 - a. être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b. une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans le domaine musical ou artistique ou dans le domaine de la motricité reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, respectivement reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
 - c. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
 - d. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
 - e. être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale;
 - f. au moins cinq années d'études suivant l'enseignement fondamental accomplies et reconnues par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Cependant sur le contingent des 40% du total des heures d'encadrement visé au point 2. ci-avant les membres du personnel d'encadrement faisant valoir une formation visée sous c., d., e., et f. de même que le personnel d'encadrement qui est en voie de formation pour l'obtention d'une des qualifications professionnelles visées au point 1. ci-avant ne peuvent représenter au maximum que la moitié de ce contingent.

(2) Le personnel d'encadrement des services pour enfants scolarisés doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après:

1. Pour cinquante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, reconnue par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
2. Pour trente pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes:
 - a. être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b. une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans le domaine musical ou artistique ou dans le domaine de la motricité reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, respectivement reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
 - c. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif reconnu par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
 - d. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
 - e. être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale.

3. Pour vingt pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent certifier avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

(3) Pour des activités de vacances qui peuvent être encadrées par des étudiants, le service agissant dans le cadre d'une maison relais est autorisé à recourir à des élèves ou étudiants à condition qu'ils soient détenteurs d'un brevet d'aide-animateur niveau A et qu'ils interviennent sous la supervision du personnel d'encadrement.

Art. 8.

Par personnel dirigeant, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service dont la tâche principale consiste à:

- a. assurer un développement organisationnel;
- b. déterminer un concept pédagogique;
- c. encadrer et diriger le personnel;
- d. surveiller la mise en pratique des prestations conformément aux dispositions de l'article 2;
- e. promouvoir les relations entre les partenaires du réseau social de l'enfant.

Cette tâche ne peut être inférieure à vingt heures par semaine.

Le personnel dirigeant de tout service doit faire valoir une formation professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur tels que définis au point 1. du paragraphe (1) respectivement au point 1. du paragraphe (2) de l'article 7 et il doit faire preuve d'une expérience professionnelle licite d'au moins trois ans à plein temps dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif.

Lorsque la capacité d'accueil du service est supérieure ou égale à 40 enfants, la formation du personnel dirigeant doit être de niveau bachelor au minimum dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif.

Lors du départ du personnel dirigeant, il doit être remplacé endéans un délai de six mois.

Art. 9.

Le gestionnaire est tenu de composer le personnel d'encadrement du service de manière à ce que les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues puissent être pratiquées au sein du service. Le niveau de compétence à certifier dans chacune des trois langues correspond au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des trois langues visées est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Art. 10.

(1) Le ratio d'encadrement pédagogique détermine le nombre minimal du personnel d'encadrement à engager par le gestionnaire pour assurer le fonctionnement d'un service.

Le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement:

- | | |
|--|----|
| a. enfants âgés de moins de deux ans: | 6 |
| b. enfants âgés de deux à quatre ans: | 8 |
| c. enfants âgés de plus de quatre ans: | 11 |

Pour déterminer le nombre du personnel d'encadrement (NPE) du service on utilise la formule suivante:

$$NPE = x/6 + y/8 + z/11$$

dont x, y et z sont les nombres d'enfants inscrits selon les classes d'âge respectives.

Le nombre minimal du personnel d'encadrement obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre entier supérieur.

(2) L'organisation des ressources humaines tient compte des besoins du service, des prestations offertes et du nombre des enfants effectivement présents au service à un moment donné de la journée. Le gestionnaire est tenu d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement d'un service.

Art. 11.

La tâche du personnel d'encadrement comprend 1) la prise en charge pédagogique directe des enfants et 2) la préparation des activités, la participation aux réunions de services et aux réunions de concertation avec les enseignants, les échanges avec les parents des enfants ainsi que 3) la participation aux séances de formations continues.

En ce qui concerne le volet sous 2), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps bénéficie de cent trois heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche.

En ce qui concerne le volet sous 3), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps participe à au moins trente-deux heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à huit heures. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

Art. 12.

(1) Le service qui prépare le repas de midi en régie propre, de même que le service qui confie la préparation des repas à un sous-traitant doit prouver que le cuisinier est détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle de cuisinier ou d'un diplôme équivalent, dès que le nombre de couverts dépasse soixante unités.

(2) En tout état de cause le cuisinier préparant les repas pour les enfants accueillis par un service doit certifier qu'il a suivi une formation dans le domaine de la cuisine pour enfants. Au cas où il n'est pas en possession d'une telle formation il dispose d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Art. 13.

(1) La capacité d'accueil maximale est déterminée en fonction de l'âge des enfants accueillis, des prestations offertes, des mesures de sécurité prescrites et de l'attribution des locaux utilisés pour l'activité du service.

La surface totale nette des locaux de séjour disponibles représente la surface utilisable pour l'exécution des prestations d'un service telles que définies à l'article 2 ci-avant.

(2) La capacité d'accueil maximale du service est calculée en divisant la surface totale nette des locaux de séjour disponibles pour l'exécution des prestations d'un service telles que définies à l'article 2 par le nombre de mètres carrés (m²) attribué par enfant selon les dispositions suivantes:

(a) Pour les jeunes enfants la superficie totale nette des locaux de séjour et de repos disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des jeunes enfants est de 4 m² par enfant. Les dortoirs destinés aux enfants âgés de moins de 2 ans ne sont pas considérés pour le calcul de la capacité d'accueil maximale.

Les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 ne peuvent comprendre plus de douze enfants âgés de moins de deux ans ou plus de quinze enfants âgés entre deux et quatre ans. Les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 peuvent toutefois regrouper des enfants appartenant à différentes classes d'âge sans dépasser un nombre maximal de douze enfants.

(b) Pour les enfants scolarisés la superficie totale nette des locaux de séjour et de détente disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des enfants scolarisés doit comprendre au moins 3 m² par enfant.

Pour le calcul de la capacité d'accueil maximale ne sont pas considérés les halls sportifs et les centres culturels.

Lorsque le gestionnaire peut recourir pour l'exercice de l'activité du service à un hall sportif ou à un centre culturel et sous réserve que ces locaux ne soient pas détournés de leur attribution initiale, la capacité d'accueil maximale peut être augmentée de trente pour cent.

(c) La capacité d'accueil maximale d'enfants ainsi que les normes d'encadrement légales en vigueur d'encadrement doivent être affichés visiblement dans le hall d'entrée du service.

(3) Le service doit disposer d'une aire de jeu extérieure adjacente dont la taille ne peut être inférieure à 5 m² par enfant.

(4) En cas d'urgence dûment motivée, la capacité d'accueil maximale d'un service pour enfants scolarisés peut être dépassée de 33% au plus à condition que le ratio d'encadrement par enfant soit respecté et que le ministre ayant la Famille dans ses attributions soit informé dans les meilleurs délais.

Art. 14.

Le gestionnaire veille à ce que les infrastructures utilisées dans le cadre de l'activité du service ne soient pas utilisées à des fins étrangères par rapport à leur destination prévue dans le cadre de l'agrément.

Les infrastructures doivent être choisies, construites et équipées de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et autres désagréments. Une aération suffisante ainsi qu'une bonne qualité acoustique de tous les locaux doivent être assurées.

Le gestionnaire est tenu d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis, ainsi que d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de chaque enfant bénéficiaire de l'accueil.

Le gestionnaire doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas le service sans la permission des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'enfant et que l'enfant soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par le représentant légal ou par des personnes investies de l'autorité parentale de l'enfant.

Art. 15.

La superficie totale nette des locaux attribués à la restauration ne peut être inférieure à 1 m² par enfant pour la durée de l'exercice de l'activité de restauration pendant la journée sans pour autant dépasser la capacité d'accueil maximale du service.

Un local attribué à la restauration des enfants scolarisés doit être subdivisé en plusieurs espaces de restauration par des séparations optiques et acoustiques, sans que le nombre d'enfants accueillis au total et au même temps dans cette salle à manger ne puisse dépasser 60 enfants.

Art. 16.

Pour les jeunes enfants âgés de moins de deux ans un dortoir au moins doit être prévu de sorte à permettre un sommeil sans perturbations. Le dortoir doit se trouver au même étage que le local de séjour ou à l'étage immédiatement supérieur respectivement inférieur par rapport au local de séjour. La surface du dortoir doit être au moins de 2 m² par enfant. Le dortoir doit être équipé de dispositifs acoustiques de surveillance à distance.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants âgés de plus de deux ans des espaces de repos et de détente doivent être disponibles. Ces espaces de repos et de détente peuvent faire partie d'une conception paysagère de l'espace de séjour principal.

Art. 17.

Chaque service doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de dix enfants entamée.

La salle de bain du service pour jeunes enfants doit se trouver au même étage que le local de séjour. Par ailleurs, elle doit disposer d'une table à langer et d'un lavabo équipé d'un robinet à commande hygiénique à l'usage du personnel. Au cas où les enfants accueillis ont moins de deux ans, la présence de cuves de toilette pour enfants n'est pas obligatoire.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants scolarisés les sanitaires doivent se trouver à proximité des locaux de séjour. Des cabines de toilette doivent être installées.

Chaque service doit disposer d'une cabine de toilette pour adultes.

Art. 18.

Le service pour enfants offre une alimentation équilibrée, basée sur des produits frais et adaptée à l'âge des enfants.

Le service pour jeunes enfants dispose d'une cuisine ou d'un bloc kitchenette au même étage que le local de séjour.

Art. 19.

Pour la gestion administrative, la préparation pédagogique ainsi que pour le dépôt des affaires personnelles, le service est doté d'un local séparé. Le service peut disposer d'une salle d'accueil centrale servant comme lieu de rassemblement et d'accueil favorisant la vie communautaire.

Un espace pour parents est à prévoir dans l'espace central.

Pour les services accueillant les jeunes enfants, un espace de stockage pour landaus et poussettes est à prévoir. Chaque enfant fréquentant le service au moins une fois par semaine doit disposer d'un espace de rangement pour ses affaires personnelles.

Art. 20.

La maison relais en tant que regroupement de services peut se doter d'une coordination afin de réaliser au niveau communal la mise en réseau et la coopération entre les différents services et acteurs de l'éducation et de l'animation socio-culturelle des enfants.

Art. 21.

Le gestionnaire, le personnel en charge de la maintenance des infrastructures dans lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités visées par l'article 1^{er} de la loi précitée du 8 septembre 1998, de même que le personnel d'encadrement des enfants sont tenus de prêter leur concours aux opérations de contrôle et de surveillance aux fonctionnaires et aux agents habilités à cet effet.

Art. 22.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 et le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants sont abrogés.

Art. 23.

La personne physique ou morale ayant obtenu un agrément en application 1) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ou 2) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires

de maison relais est régie selon les dispositions des règlements grand-ducaux précités pour une période transitoire qui expire le 15 juillet «2018»¹.

En cas d'expiration de l'agrément accordé à la personne physique ou morale visée à l'alinéa 1 en cours de la période transitoire, le ministre ayant la Famille dans ses attributions peut accorder un nouvel agrément en application des prescriptions prévues par les règlements grand-ducaux précités, à condition que la durée prévue pour l'agrément ne dépassera pas la date d'expiration de la période transitoire.

Toutefois, pendant la période transitoire, la personne physique ou morale visée par l'alinéa 1 peut opter pour l'application des dispositions du présent règlement grand-ducal en adressant une nouvelle demande d'agrément au ministre ayant la Famille dans ses attributions auquel cas ce dernier peut accorder un agrément en application de la nouvelle réglementation.

A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées, le ministre ayant la Famille dans ses attributions peut accorder une dérogation limitée dans le temps au gestionnaire qui n'a pas pu mettre son service en conformité avec la nouvelle réglementation pendant la période transitoire.

Art. 24.

Les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction et les cuisiniers engagés par un contrat à durée indéterminée pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui ne remplissent pas les conditions de qualification prévues par le présent règlement grand-ducal, peuvent exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même employeur ou pour autant qu'ils peuvent être intégrés dans une fonction similaire auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé en cas de changement d'employeur.

¹ Modifié par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015.

MARCHÉS PUBLICS

Sommaire¹

Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (telle qu'elle a été modifiée)	5
Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 (tel qu'il a été modifié)	47
Règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988	118
Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics	121
Règlement ministériel du 2 décembre 2013 instituant les conditions d'utilisation du portail des marchés publics	124
Règlement ministériel du 24 juillet 2014 instituant le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales et le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales, applicables à tous les marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment, et instituant des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux	129
Règlement ministériel du 25 novembre 2015 instituant des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux de parachèvement	131
RECOURS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS TOMBANT SOUS LE CHAMP D'APPLICATION DES DIRECTIVES CEE SUR LES MARCHÉS PUBLICS	
Règlement grand-ducal du 12 octobre 1998 portant exécution de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive du Conseil N° 92/13/CEE du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications et modifiant la loi du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive N° 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics	132
Loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics (telle qu'elle a été modifiée) . . .	133

. / .

¹ A voir le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes au chapitre Procédure administrative non contentieuse.

SOUS-TRAITANCE

Loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance	139
TRAITÉS EUROPÉEN, BENELUX ET UEBL	
Extraits des Traités	141

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET DIVERSES

Loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union économique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'exécution et du Protocole de signature, signés à La Haye, le 3 février 1958	143
Loi du 26 mai 1965 portant approbation:	
1. du Protocole portant révision des conventions instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,	
2. du Protocole spécial relatif à l'agriculture,	
3. du Protocole spécial relatif au régime d'association monétaire, signés à Bruxelles, le 29 janvier 1963 . . .	144

Droit d'emphytéose et Droit de superficie

Loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes (Extrait: Art. 13-1 à 14-11)	145
---	------------

Exclusion de la participation aux marchés publics

Loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises (Extrait)	148
---	------------

Règles spécifiques aux procédures restreintes et négociées

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et d'ingénierie	149
--	------------

Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Sommaire

LIVRE I – Dispositions générales	5
TITRE I – Champ d'application et définitions	5
Chapitre I – Champ d'application	5
Chapitre II – Définitions	5
TITRE II – Principes	8
TITRE III – Procédures	8
Chapitre I – Procédure ouverte	8
Chapitre II – Procédure restreinte avec publication d'avis	8
Chapitre III – Procédure restreinte sans publication d'avis et procédure négociée	9
Chapitre IV – Modes de passation des marchés publics	10
Chapitre V – Mode d'attribution des marchés publics	10
Chapitre VI – Durée des marchés publics	11
Chapitre VII – Sanctions et primes	11
Chapitre VIII – Avances et acomptes	12
Chapitre IX – Décomptes	12
TITRE IV – Commission des soumissions	12
TITRE V – Dispositions particulières concernant les marchés publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs relevant de l'Etat ou des entités assimilées	13
Chapitre I – Décomptes pour ouvrages importants	13
TITRE VI – Dispositions particulières concernant les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs relevant des communes ou des entités assimilées	13
Chapitre I – Clause préférentielle en faveur d'un soumissionnaire local	13
Chapitre II – Suspension et annulation	13
TITRE VII – Règles d'exemption et d'exécution	13
LIVRE II – Dispositions particulières relatives aux marchés publics d'une certaine envergure	14
TITRE I – Champ d'application	14
Chapitre I – Seuils	14
Chapitre II – Méthodes de calcul	14
Chapitre III – Situations spécifiques	16
Chapitre IV – Marchés exclus	16
Chapitre V – Marchés réservés	17
Chapitre VI – Régimes applicables aux marchés de services	17
TITRE II – Conditions de recours aux différents types de marchés publics	17
Chapitre I – Procédure ouverte et procédure restreinte	17
Chapitre II – Marchés négociés et dialogue compétitif	18
Chapitre III – Des concours dans le domaine des services	19
Chapitre IV – Des accords-cadres	20
Chapitre V – Des systèmes d'acquisition dynamiques et des enchères électroniques	20
Chapitre VI – De la concession de travaux publics	20
TITRE III – Règles particulières	21
Chapitre I – Octroi de droits spéciaux ou exclusifs: clause de non-discrimination	21
Chapitre II – Conditions relatives aux accords conclus au sein de l'organisation mondiale du commerce	21
Chapitre III – Marchés publics de travaux: règles particulières concernant la réalisation de logements sociaux	21
	. / .

TITRE IV – Règles d’exécution	21
LIVRE III – Dispositions spécifiques relatives aux marchés publics dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des services postaux	22
TITRE I – Définitions et champ d’application	22
TITRE II – Champ d’application: définition des entités et des activités visées	23
Chapitre I – Les entités adjudicatrices	23
Chapitre II – Dispositions relatives aux activités des secteurs visés par le Livre III	24
Chapitre III – Principes généraux	26
TITRE III – Règles applicables aux marchés	26
Chapitre I – Dispositions générales	26
Chapitre II – Seuils et exclusions	27
Chapitre III – Régimes applicables aux marchés de services	31
TITRE IV – Utilisation des procédures ouvertes, des procédures restreintes et des procédures négociées ...	31
TITRE V – Règles applicables aux concours dans le domaine des services	32
TITRE VI – Règles d’exécution	33
LIVRE IV – Dispositions finales	33
TITRE I – Annexes	33
TITRE II – Clause abrogatoire	33
A. Transport ou distribution de gaz ou de chaleur	46
B. Production, transport ou distribution d’électricité	46
C. Production, transport ou distribution d’eau potable	46
D. Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer	46
E. Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbain, de tramway, de trolleybus ou d’autobus	46
F. Entités adjudicatrices dans le domaine des services postaux	46
G. Exploration pour et extraction de pétrole ou de gaz	46
H. Exploration pour et extraction de charbon ou d’autres combustibles solides	46
I. Entités adjudicatrices dans le domaine du port maritime ou intérieur ou d’autres équipements de terminal	46
J. Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires	46

Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics,

(Mém. A - 172 du 29 juillet 2009, p. 2492; doc. parl. 5655; dir. 2004/17/CE et 2004/18/CE)

modifiée par:

Loi du 18 décembre 2009

(Mém. A - 254 du 24 décembre 2009, p. 5109; doc. parl. 6100)

Règlement (CE) n° 1177/2009 de la Commission européenne du 30 novembre 2009

(Mém. B - 15 du 9 février 2010, p. 265; Communication du 22 janvier 2010)

Règlement (CE) n° 1251/2011 de la Commission européenne du 30 novembre 2011

(Mém. B - 106 du 22 décembre 2011, p. 2032; Communication du 14 décembre 2011)

Loi du 26 décembre 2012

(Mém. A - 293 du 31 décembre 2012, p. 4548; doc. parl. 6439; dir. 2009/81/CE)

Règlement (CE) n° 1336/2013 de la Commission européenne du 13 décembre 2013

(Mém. B - 8 du 23 janvier 2014, p. 377; Communication du 10 janvier 2014)

Règlements (UE) n° 2015/2341 et 2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015¹

(Mém. B - 12 du 29 janvier 2015, p. 170; Communication du 19 janvier 2016)

Loi du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 137 du 28 juillet 2016, p. 2342; doc. parl. 6475)

Texte coordonné au 28 juillet 2016**Version applicable à partir du 1^{er} septembre 2016****LIVRE I.- Dispositions générales****Titre I – Champ d'application et définitions****Chapitre I.- Champ d'application****Art. 1^{er}.**

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux Livres II et III, les dispositions du présent Livre s'appliquent à tous les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs publics.

(Loi du 26 décembre 2012)

«(2) Sous réserve de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, seuls les dispositions des Livres I et II sont applicables aux marchés publics de la défense et de la sécurité ne tombant pas dans le champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, à l'exception des marchés exclus du champ d'application de cette dernière en vertu de ses articles 8, 12 et 13.»

Chapitre II.- Définitions**Art. 2.**

Par «pouvoir adjudicateur», on entend au sens des dispositions des Livres I et II:

- 1) les organes, administrations et services de l'Etat;
- 2) les collectivités territoriales;
- 3) les organismes de droit public entendus comme tout organisme
 - créé pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial
 - et
 - doté d'une personnalité juridique
 - et

¹ Suivant le règlement (UE) N° 2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015 modifiant la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, et suivant le règlement (UE) N° 2015/2341 de la Commission européenne du 15 décembre 2015 modifiant la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, plusieurs montants prévus dans la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics doivent être actualisés à partir du 1^{er} janvier 2016 afin de garantir une application correcte des normes communautaires.

- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;

4) les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités territoriales ou de ces organismes de droit public.

Art. 3.

Aux fins des Livres I et II, les définitions figurant au présent article s'appliquent:

1. a) Les «marchés publics» sont des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre, d'une part, un ou plusieurs opérateurs économiques et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur et ayant comme objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation d'un service.
- b) Les «marchés publics de travaux» sont des marchés publics ayant comme objet soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception des travaux de bâtiment ou de génie civil relatifs à une des activités visées à l'annexe I ou d'un ouvrage, soit la réalisation par quelque moyen que ce soit d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Un «ouvrage» est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.
- c) Les «marchés publics de fournitures» sont des marchés publics autres que ceux visés au point b) ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat, de produits.
Un marché public ayant pour objet la fourniture de produits et, à titre accessoire, les travaux de pose et d'installation est considéré comme «marché public de fournitures».
- d) Les «marchés publics de services» sont des marchés publics autres que les marchés publics de travaux ou de fournitures portant sur une prestation de services, mentionnés à l'annexe II.
Un marché public ayant pour objet à la fois des produits et des services visés à l'annexe II est considéré comme un «marché public de services» lorsque la valeur des services en question dépasse celle des produits incorporés dans le marché.
Un marché public ayant pour objet des services visés à l'annexe II et ne comportant des activités visées à l'annexe I qu'à titre accessoire par rapport à l'objet principal du marché est considéré comme un marché public de services.
2. L'«avis de marché» est l'avis par lequel le pouvoir adjudicateur annonce au public son intention de recourir à une procédure prévue par la présente loi en vue de conclure un marché public.
3. La «concession de travaux publics» est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de travaux, à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix.
4. La «concession de services» est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de services, à l'exception du fait que la contrepartie de la prestation de services consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter le service, soit dans ce droit assorti d'un prix.
5. Un «accord-cadre» est un accord entre un et plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et le cas échéant, les quantités envisagées.
6. Un «système d'acquisition dynamique» est un processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins du pouvoir adjudicateur, limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier des charges.
7. Une «enchère électronique» est un processus itératif selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse, ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur base d'un traitement automatique. Par conséquent, certains marchés de services et de travaux portant sur des prestations intellectuelles, comme la conception d'ouvrage, ne peuvent pas faire l'objet d'enchères électroniques.
8. Les termes «entrepreneur», «fournisseur» et «prestataire de services» désignent toute personne physique ou morale ou entité publique ou groupement de ces personnes ou organismes qui offre, respectivement, la réalisation de travaux ou d'ouvrages, des produits ou des services sur le marché.
Le terme «opérateur économique» couvre à la fois les notions d'entrepreneur, fournisseur et prestataire de services.
L'opérateur économique qui a présenté une offre est désigné par le mot «soumissionnaire», l'offre que l'opérateur économique présente est désignée par le mot «soumission». Celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée ou à un dialogue compétitif est désigné par le terme «candidat».
9. Une «centrale d'achat» est un pouvoir adjudicateur qui:
 - acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, ou
 - passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs.

10. a) Les «procédures ouvertes» sont les procédures dans lesquelles tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre.
- b) Les «procédures restreintes» sont au sens des Livres II et III les procédures auxquelles tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre.
- c) Les «procédures restreintes avec publication d'avis» sont au sens du Livre Ier les procédures auxquelles tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre.
- d) Les «procédures restreintes sans publication d'avis» sont au sens du Livre I les procédures dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs s'adressent à un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de leur choix pour présenter une offre.
- e) Le «dialogue compétitif» est une procédure, à laquelle tout opérateur économique peut demander à participer et dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à cette procédure, en vue de développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les candidats sélectionnés seront invités à remettre une offre.
- Aux fins du recours à la procédure visée au premier alinéa du présent numéro, un marché public est considéré comme «particulièrement complexe» lorsque le pouvoir adjudicateur:
- n'est objectivement pas en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins et à ses objectifs conformément aux règles spécifiques concernant le cahier des charges et les documents du marché déterminées par voie de règlement grand-ducal
- ou
- n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.
- f) Les «procédures négociées» sont les procédures dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.
- g) Les «concours» sont les procédures qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes.
11. Les termes «écrit(e)» ou «par écrit» désignent tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques.
12. Un «moyen électronique» est un moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.
13. Le «Vocabulaire commun pour les marchés publics» (Commun Procurement Vocabulary, CPV), désigne la nomenclature de référence applicable aux marchés publics adoptée par le règlement (CE) n° 2195/2002, tout en assurant la correspondance avec les autres nomenclatures existantes.
- En cas de différences d'interprétation en ce qui concerne le champ d'application de la présente loi, à la suite d'éventuelles divergences entre la nomenclature CPV et la nomenclature NACE visée à l'annexe I ou entre la nomenclature CPV et la nomenclature CPC (version provisoire) visée à l'annexe II, la nomenclature NACE ou la nomenclature CPC priment respectivement.
14. Aux fins de l'article 27, de l'article 45, point b), et de l'article 49, point a), on entend par:
- a) «réseau public de télécommunications», l'infrastructure publique de télécommunications qui permet le transport de signaux entre des points de terminaison définis du réseau par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;
 - b) «point de terminaison du réseau», l'ensemble des connexions physiques et des spécifications techniques d'accès qui font partie du réseau public de télécommunications et sont nécessaires pour avoir accès à ce réseau public et communiquer efficacement par son intermédiaire;
 - c) «services publics de télécommunications», les services de télécommunications dont les Etats membres de la Communauté européenne ont spécifiquement confié l'offre, notamment à une ou plusieurs entités de télécommunications;
 - d) «services de télécommunications», les services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur le réseau public de télécommunications par des procédés de télécommunications, à l'exception de la radiodiffusion et de la télévision.

Titre II – Principes**Art. 4.**

Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence.

Ils veillent à ce que, lors de la passation des marchés publics, il soit tenu compte des aspects et des problèmes liés à l'environnement et à la promotion du développement durable.

Les conditions y relatives et l'importance à attribuer à ces conditions sont spécifiées dans les cahiers spéciaux des charges.

Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant leurs offres remis dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics est réglée par voie de règlement grand-ducal.

Titre III – Procédures**Art. 5.**

(1) Les procédures applicables en matière de passation de marchés publics sont:

- la procédure ouverte,
- la procédure restreinte, avec ou sans publication d'avis,
- la procédure négociée.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des accords-cadres. Aux fins de la conclusion d'un accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs suivent les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal dans toutes les phases jusqu'à l'attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre. Le choix des parties à l'accord-cadre se fait par application des modes d'attribution prévus à l'article 11.

(3) La durée d'un accord-cadre ne peut pas dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet du contrat-cadre.

Chapitre I.- Procédure ouverte**Art. 6.**

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux Livres II et III, les pouvoirs adjudicateurs, en règle générale, passent leurs contrats de travaux, de fournitures et de services par la procédure ouverte. Ils ne peuvent déroger à la règle générale que dans les cas énumérés à l'article 7 en recourant à la procédure restreinte avec publication d'avis et dans les cas énumérés à l'article 8 en recourant soit à la procédure restreinte sans publication d'avis soit à la procédure négociée.

Chapitre II.- Procédure restreinte avec publication d'avis**Art. 7.**

Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public de travaux dont, suivant un devis, le montant estimé dépasse la somme de 125.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948.

En cas de réalisation d'un ouvrage par entreprise générale, ce seuil est de 625.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948.

Les montants ci-avant sont à considérer TVA non comprise.

Ces seuils ne sont applicables que pour des travaux relatifs à un ouvrage dont le montant estimé ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 21.

Chapitre III.- Procédure restreinte sans publication d'avis et procédure négociée**Art. 8.**

(1) Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée dans les cas suivants:

- a) lorsque le montant total du marché à conclure n'excède pas une somme à déterminer par règlement grand-ducal; cette somme peut varier selon les différents corps de métier en présence, mais sans qu'elle ne puisse dépasser 8.000 euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948.

S'il s'agit de dépenses à engager au cours d'une même année et pour un même objet et que ces dépenses aient été prévisibles, il devra être tenu compte de l'ensemble des dépenses portant sur des travaux, fournitures et services de nature identique ou similaire commandés à un même opérateur économique;

- b) en présence d'offres non conformes ou inacceptables à la suite du recours à une procédure ouverte ou à une procédure restreinte avec publication d'avis ou lorsque aucune offre n'a été déposée, pour autant que la passation du contrat soit urgente; sinon l'exception est applicable sous les mêmes conditions, mais après une seconde procédure ouverte ou une seconde procédure restreinte avec publication d'avis;
- c) pour des travaux, fournitures et services qui sont réalisés à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de mise au point;
- d) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;
- e) pour les travaux, fournitures et services dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques, scientifiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un opérateur économique déterminé;
- f) dans la mesure du strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence-impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs;
- g) pour les travaux ou services complémentaires qui ne figurent pas dans le projet qui a fait l'objet du marché initialement conclu ni dans le contrat initial et qui sont devenus nécessaires, à la suite de circonstances imprévisibles, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute cet ouvrage ou ce service:
- lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs,
- ou
- lorsque ces travaux ou services, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.
- Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires ne doit pas dépasser 50 pour cent du montant du marché initial;
- h) pour les fournitures complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur d'acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;
- i) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont les prix sont en fait soustraits au jeu normal de la concurrence ou s'il s'agit de services rémunérés suivant un barème officiel;
- j) «pour les marchés de la Police grand-ducale, visés par l'article 1, paragraphe (2):»¹
- pour les prestations occasionnées par le déplacement et le séjour de personnel policier à l'étranger dans le cadre des missions policières,
 - lorsque la sécurité du personnel engagé est directement menacée,
 - pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre;
- k) «pour les marchés de l'Armée, visés par l'article 1, paragraphe (2):»¹
- si le secret militaire l'exige;
 - pour les besoins d'une standardisation des matériels et équipements;
 - pour les travaux, fournitures et services occasionnés par le déplacement et le séjour d'unités militaires à l'étranger;
 - pour l'acquisition de denrées alimentaires périssables lors de séjours à l'étranger;
 - pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre.

¹ Modifié par la loi du 26 décembre 2012.

(Loi du 23 juillet 2016)

«1) pour les marchés de la protection nationale:

- a) pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets;
- b) pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion de crises;
- c) pour les fournitures d'effets d'équipement et de matériel d'intervention ainsi que d'effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention.»

(2) Il peut être recouru à la procédure négociée dans les cas suivants:

- «a) pour les marchés à conclure par les pouvoirs adjudicateurs compétents pour l'Armée et la Police grand-ducale, lorsque visés par le présent Livre,»¹ l'Administration des Douanes et Accises et pour les services de secours, pour des besoins de standardisation des équipements et du matériel d'intervention ainsi que des effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention;
- b) pour les marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours dont les règles sont à instituer par voie de règlement grand-ducal;
- c) pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur les marchés ainsi que pour les achats de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités soit auprès de curateurs ou liquidateurs, d'une faillite ou d'un concordat judiciaire;
- d) pour les marchés qui servent à la mise en œuvre de moyens techniques particuliers et confidentiels de recherche, d'investigation et de sécurisation lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige.

(3) Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée lorsque le montant total du marché se situe entre le seuil fixé suivant le paragraphe (1) point a) par voie de règlement grand-ducal et quatorze mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une procédure restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidats à soumissionner, et dans l'hypothèse d'une procédure négociée, admet au moins trois candidats aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés.

Art. 9.

Sauf dans le cas visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point a), le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée est motivé:

- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des organes, administrations et services de l'Etat, par un arrêté du ministre du ressort,
- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des communes, par une décision du collège des bourgmestre et échevins,
- pour les autres pouvoirs adjudicateurs, par une décision de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs.

Chapitre IV.- Modes de passation des marchés publics

Art. 10.

(1) Les marchés publics peuvent être conclus, soit par entreprise générale, globale ou partielle, soit par professions ou par lots. Le recours à la sous-traitance est autorisé suivant les conditions déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des centrales d'achat pour acquérir des travaux, fournitures ou services.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs qui acquièrent des travaux, des fournitures ou des services en recourant à une centrale d'achat qui applique l'une des procédures visées par l'article 3 point 10) sont considérés comme ayant respecté les dispositions du Livre II, pour autant que cette centrale d'achat les ait respectées.

Chapitre V.- Mode d'attribution des marchés publics

Art. 11.

(1) Les marchés à conclure par procédure ouverte ou restreinte sont attribués par décision motivée au soumissionnaire ayant présenté soit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit l'offre régulière au prix le plus bas. Est considérée comme offre régulière toute offre qui après évaluation faite est formellement et techniquement conforme, et qui remplit les critères de sélection qualitatifs qui peuvent être prévus par les cahiers spéciaux des charges.

¹ Modifié par la loi du 26 décembre 2012.

(2) Lorsque l'attribution doit se faire selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, les critères suivants liés à l'objet du marché public en question sont pris en considération: la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, l'aspect social, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur est libre de n'appliquer, pour un marché public déterminé, qu'une partie des critères énumérés à l'alinéa qui précède.

(3) Le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

(4) Lorsque, d'après l'avis du pouvoir adjudicateur, la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, il indique dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges, l'ordre décroissant d'importance des critères.

(5) Dans le cadre des marchés publics de services, l'application de dispositions légales, réglementaires ou administratives n'est pas affectée par les dispositions des paragraphes (1) à (3).

Chapitre VI.- Durée des marchés publics

Art. 12.

Les marchés publics ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée de l'exercice budgétaire, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit de marchés publics relatifs à des baux de location, de crédit-bail et de location-vente;
- b) lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux, fournitures ou services les marchés ne peuvent être réalisés pendant l'exercice où ils sont conclus. Dans ce cas la durée doit être adaptée à la nature du marché pour soit tenir compte de la durée de réalisation effective des travaux, fournitures ou services, soit optimiser les conditions économiques de réalisation du marché. Toutefois la durée de ces marchés ne peut pas dépasser 10 exercices, y non compris celui au cours duquel les marchés ont été conclus;
- c) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de très grande envergure dont le montant estimé, TVA comprise, dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.
Dans ce cas la loi spéciale doit faire mention de la dérogation à la durée prévue au point b);
- d) lorsqu'il s'agit de concessions de travaux publics et de concessions de services.

Chapitre VII.- Sanctions et primes

Art. 13.

(1) Un règlement grand-ducal prévoit les modalités de l'application par le pouvoir adjudicateur à l'encontre d'un adjudicataire qui ne respecte pas les clauses et conditions du marché public qu'il est chargé d'exécuter, de clauses pénales et d'astreintes.

Le cahier des charges régissant un marché déterminé doit indiquer la mention des pénalités susceptibles d'être prises. Elles doivent être adaptées à la nature et à l'importance du marché. L'amende ne peut pas dépasser vingt pour cent du total de l'offre.

(2) Les cahiers des charges peuvent prévoir des primes d'achèvement avant terme pour les marchés publics.

(3) Si l'une des irrégularités énumérées au paragraphe (4) du présent article a été commise par un opérateur économique, le pouvoir adjudicateur peut prendre à son égard, même cumulativement, les sanctions suivantes:

- l'exclusion temporaire de la participation aux marchés publics organisés par le pouvoir adjudicateur, pendant une durée ne pouvant dépasser deux ans,
- la résiliation aux torts de l'adjudicataire du marché public à l'occasion duquel l'irrégularité a été commise.

(4) Constitue une irrégularité au sens du paragraphe (3) ci-dessus:

- a) manquement aux conditions du marché adjugé ou pour non-respect des délais impartis;
- b) faute grave dans l'exécution des marchés;
- c) manque de probité commerciale.

(5) L'exclusion et la résiliation ne peuvent avoir lieu qu'après une mise en demeure précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites.

(6) La décision d'exclusion et la décision de la résiliation doivent être motivées et elles doivent être précédées de la consultation de la Commission des soumissions.

(7) Les contestations auxquelles donnent lieu les décisions relatives à l'exclusion sont de la compétence du Tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

(8) Les décisions d'exclusion et les décisions de résiliation prises sont notifiées à l'opérateur économique visé, aux services publics intéressés et à la Commission des Soumissions.

Chapitre VIII.- Avances et acomptes

Art. 14.

Pour les marchés publics, aucun acompte à un opérateur économique ne peut avoir lieu que pour des travaux, fournitures ou services faits et acceptés.

Dans des cas dûment justifiés, les contrats relatifs à ces marchés peuvent stipuler des avances, à titre de provision, à condition qu'elles soient couvertes par des garanties appropriées.

Le montant de l'avance à concéder pour un même contrat ne peut excéder vingt-cinq pour cent de la valeur totale du contrat. Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette limite par décision motivée du pouvoir adjudicateur, pour les marchés publics de l'Etat, le ministre ayant le Budget dans ses attributions entendu en son avis, sans que cependant les avances puissent excéder quarante pour cent du montant estimé du marché.

Chapitre IX.- Décomptes

Art. 15.

(1) Pour tous les marchés publics un décompte final doit être établi.

Pour toute adjudication dont la valeur, hors TVA, dépasse 20.000 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, le pouvoir adjudicateur établit, après la réception de la totalité du marché, un décompte final, comportant comparaison du devis établi en vue de la procédure d'adjudication et comparaison, par corps de métiers, du prix adjugé et du coût final de la totalité du marché, marchés supplémentaires compris.

(2) En cas de dépassement du devis ou du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément.

(3) Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales.

Titre IV – Commission des soumissions

Art. 16.

(1) Il est institué auprès du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics une Commission des soumissions.

(2) Cette commission a pour mission:

- de veiller à ce que les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière de marchés publics soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs ainsi que par les adjudicataires;
- d'instruire les réclamations;
- d'assumer toute mission consultative relative aux marchés publics;
- de donner son avis à tout pouvoir adjudicateur qui le demande relativement aux marchés publics à conclure ou conclus;
- d'exécuter les tâches spécifiques lui confiées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(3) Si un pouvoir adjudicateur se propose de recourir, pour un marché estimé, hors TVA, à plus de 50.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, à une procédure restreinte sans publication d'avis ou à une procédure négociée, il doit au préalable solliciter l'avis de la Commission des soumissions.

(4) Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Gouvernement en conseil.

(5) La commission est assistée d'un service administratif.

(6) Les indemnités des membres ainsi que du personnel administratif sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) La composition de la commission, son mode de fonctionnement ainsi que celui du service administratif lui joint sont déterminés par règlement grand-ducal.

Titre V – Dispositions particulières concernant les marchés publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs relevant de l'État ou des entités assimilées**Chapitre I.- Décomptes pour ouvrages importants****Art. 17.**

Pour tous les marchés publics relevant de l'Etat, relatifs à un ouvrage dont le coût dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le décompte établi suivant les dispositions de l'article 15, est transmis au ministre ayant dans ses attributions le Budget, ainsi qu'à la Chambre des députés dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la réception de la totalité de l'ouvrage. Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la Cour des comptes et soumis à la Chambre des députés avec les observations éventuelles de la Cour des comptes.

Titre VI – Dispositions particulières concernant les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs relevant des communes ou des entités assimilées**Chapitre I.- Clause préférentielle en faveur d'un soumissionnaire local****Art. 18.**

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11, respectivement le collège des bourgmestre et échevins ou l'organe habilité à engager l'établissement public placé sous la surveillance des communes, peut, lorsque le montant total, hors TVA, du marché à conclure n'excède pas 20.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, attribuer le marché à un concurrent résidant dans la commune, à condition que le prix offert par le concurrent local ne dépasse pas de plus de cinq pour cent celui de l'offre économiquement la plus avantageuse ou celui de l'offre au prix le plus bas.

Chapitre II.- Suspension et annulation**Art. 19.**

(1) Le Grand-Duc peut annuler un marché conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.

L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

(2) Le ministre de l'Intérieur peut, dans un délai de 8 jours de la communication du dossier, suspendre un marché conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité concernée dans les 5 jours de la suspension.

L'arrêté portant annulation du marché par le Grand-Duc doit intervenir dans les 40 jours à partir de la communication du dossier au ministre de l'Intérieur. Si l'annulation n'intervient pas dans ce délai, la suspension est levée.

Titre VII – Règles d'exemption et d'exécution**Art. 20.**

(1) Les dispositions du Livre I ne s'appliquent pas aux appels à la concurrence à opérer par le Fonds pour le logement à coût modéré pour la réalisation de logements.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis de marché fait mention de la présente disposition.

(3) Les mesures d'exécution du présent Livre sont définies par un règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges fixant les clauses et conditions générales des marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés. Ces cahiers spéciaux des charges sont publiés par voie électronique.

LIVRE II.- Dispositions particulières relatives aux marchés publics d'une certaine envergure

Titre I – Champ d'application

Chapitre I.- Seuils

Art. 21.

Le présent Livre s'applique aux marchés publics qui ne sont pas exclus en vertu des exceptions prévues aux articles 24 à 32 et dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants:

- a) «135.000 euros»¹ pour les marchés publics de fournitures et de services, autres que ceux visés au point b), troisième tiret, passés par les pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités gouvernementales centrales reprises à l'annexe IV; pour les pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, les dispositions du Livre II ne sont pas applicables aux marchés publics de fournitures que s'ils portent sur des produits visés à l'annexe V;
- b) «209.000 euros»¹:
 - pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV,
 - pour les marchés publics de fournitures passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'annexe IV qui opèrent dans le domaine de la défense lorsque ces marchés concernent des produits non visés par l'annexe V,
 - pour les marchés publics de services passés par un pouvoir adjudicateur ayant pour objet des services de la catégorie 8 de l'annexe II A, des services de télécommunications de la catégorie 5 dont les positions dans le CPV sont l'équivalent des numéros de référence CPC 7524, 7525 et 7526 ou des services figurant à l'annexe II B;
- c) «5.225.000 euros»¹, pour les marchés publics de travaux.

Art. 22.

Le présent Livre s'applique à la passation:

- a) des marchés subventionnés directement à plus de 50% par des pouvoirs adjudicateurs et dont la valeur estimée, hors TVA, égale ou dépasse «5.225.000 euros»¹:
 - lorsque ces marchés concernent les activités de génie civil au sens de l'annexe I,
 - lorsque ces marchés portent sur les travaux de bâtiment relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif;
- b) des marchés de services subventionnés directement à plus de 50% par des pouvoirs adjudicateurs et dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse «209.000 euros»¹ lorsque ces marchés sont en liaison avec un marché de travaux au sens du point a).

Les pouvoirs adjudicateurs qui octroient ces subventions veillent à faire respecter les dispositions du présent Livre lorsque ces marchés sont passés par une ou plusieurs entités autres qu'eux-mêmes et sont tenus de respecter le présent Livre lorsqu'ils passent eux-mêmes ces marchés au nom et pour le compte de ces autres entités.

Chapitre II.- Méthodes de calcul

Art. 23.

(1) Le calcul de la valeur estimée d'un marché public est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur. Ce calcul tient compte du montant total estimé, y compris toute forme d'option éventuelle et les reconductions du contrat éventuelles.

Si le pouvoir adjudicateur prévoit des primes ou des paiements au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte pour calculer la valeur estimée du marché.

(2) Cette estimation doit valoir au moment de l'envoi de l'avis de marché, tel que prévu dans les dispositions relatives à la publication déterminées par règlement grand-ducal, ou dans les cas où un tel avis n'est pas requis, au moment où le pouvoir adjudicateur engage la procédure d'attribution du marché.

(3) Aucun projet d'ouvrage ni aucun projet d'achat visant à obtenir une certaine quantité de fournitures ou de services ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application de la présente loi.

¹ Modifié par le règlement (CE) N° 1177/2009 de la Commission européenne du 30 novembre 2009, par le règlement (CE) N° 1251/2011 de la Commission européenne du 30 novembre 2011, par le règlement (CE) N° 1336/2013 de la Commission européenne du 13 décembre 2013, par les règlements (UE) n° 2015/2341 et 2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015.

(4) Pour les marchés publics de travaux, le calcul de la valeur estimée prend en compte le montant des travaux ainsi que la valeur totale estimée des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux et mises à la disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs.

(5) a) Lorsqu'un ouvrage envisagé ou un projet d'achat de services peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 21, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80.000 euros «pour les services et inférieure à 1.000.000 euros pour les travaux»¹ et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 pour cent de la valeur cumulée de la totalité des lots;

b) lorsqu'un projet visant à obtenir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots est prise en compte pour l'application de l'article 21 points a) et b) de la présente loi.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 21, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80.000 EUR et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur cumulée de la totalité des lots.

(6) Pour les marchés publics de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante:

a) dans l'hypothèse de marchés publics ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;

b) dans l'hypothèse de marchés publics ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la détermination de leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

(7) Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

a) soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;

b) soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.

Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'un marché public ne peut être effectué avec l'intention de la soustraire à l'application du présent Livre.

(8) Pour les marchés publics de services, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est, le cas échéant, la suivante:

a) pour les types de services suivants:

1°: services d'assurance: la prime payable et les autres modes de rémunération,

2°: services bancaires et autres services financiers: les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération,

3°: marchés impliquant la conception: honoraires, commissions payables et autres modes de rémunération;

b) pour les marchés de services n'indiquant pas un prix total:

1°: dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois: la valeur totale estimée pour toute leur durée;

2°: dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois: la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

(9) Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.

¹ Inséré par la loi du 18 décembre 2009.

Chapitre III.- Situations spécifiques**Art. 24.**

(Loi du 26 décembre 2012)

«Sous réserve de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent Livre s'applique aux marchés publics passés dans les domaines de la défense et de la sécurité à l'exception des marchés auxquels la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité s'applique.

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés auxquels la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ne s'applique pas conformément aux articles 8, 12 et 13.»

Art. 25.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des centrales d'achat pour acquérir des travaux, fournitures ou services.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs qui acquièrent des travaux, des fournitures ou des services en recourant à une centrale d'achat dans les hypothèses visées à l'article 3 point 10) sont considérés comme ayant respecté le présent Livre, pour autant que cette centrale d'achat l'ait respecté.

Chapitre IV.- Marchés exclus**Art. 26.**

Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux:

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics qui, dans le cadre du Livre III, sont passés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 57 à 61 et sont passés pour ces activités, ni aux marchés publics exclus du champ d'application du Livre III en vertu de son article 59, paragraphe 2 et de ses articles 73, 80 et 83.

Art. 27.

Exclusions spécifiques dans le domaine des télécommunications:

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de télécommunications.

Art. 28.

Marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité:

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige.

Art. 29.

Marchés passés en vertu de règles internationales:

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu:

- a) d'un accord international conclu, en conformité avec le Traité instituant la Communauté européenne, avec un ou plusieurs pays tiers et portant sur des fournitures, des travaux, des services ou des concours destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun de l'objet du marché public par les Etats signataires; tout accord sera communiqué à la Commission européenne;
- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou d'un pays tiers;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

Art. 30.

Exclusions spécifiques:

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics de services:

- a) ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les contrats de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis au présent Livre;
- b) concernant l'achat, le développement, la production ou la coproduction des programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et concernant les temps de diffusion;

- c) concernant les services d'arbitrage et de conciliation;
- d) concernant des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs, et des services fournis par des banques centrales;
- e) concernant les contrats d'emploi;
- f) concernant des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

Art. 31.

Concessions de services:

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 51, le présent Livre ne s'applique pas aux concessions de services définies à l'article 3 point 4).

Art. 32.

Marchés de services attribués sur base d'un droit exclusif:

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics de services attribués par un pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le traité instituant la Communauté européenne.

Chapitre V.- Marchés réservés**Art. 33.**

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis de marché fait mention de la présente disposition.

Chapitre VI.- Régimes applicables aux marchés de services**Art. 34.**

Les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II A sont passés conformément aux dispositions définies par un règlement grand-ducal qui institue un cahier général des charges applicable aux marchés d'une certaine envergure.

Art. 35.

La passation des marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II B est soumise seulement aux règles communes dans le domaine technique et à l'obligation de l'information de passation du marché définies par un règlement grand-ducal qui institue un cahier général des charges applicable aux marchés d'une certaine envergure.

Art. 36.

Les marchés qui ont pour objet à la fois des services figurant à l'annexe II A et des services figurant à l'annexe II B sont passés conformément aux dispositions de l'article 34 lorsque la valeur des services figurant à l'annexe II A dépasse celle des services figurant à l'annexe II B. Dans les autres cas, le marché est passé conformément à l'article 35.

Titre II – Conditions de recours aux différents types de marchés publics**Chapitre I.- Procédure ouverte et procédure restreinte****Art. 37.**

(1) Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services visés au présent Livre sont passés par les pouvoirs adjudicateurs soit par procédure ouverte, soit par procédure restreinte,

(2) Les règles relatives au déroulement des procédures sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre II.- Marchés négociés et dialogue compétitif**Art. 38.**

Le recours aux procédures négociées et au dialogue compétitif est motivé:

- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des organes, administrations et services de l'Etat, par un arrêté du ministre du ressort,
- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des communes, par une décision du collège des bourgmestre et échevins,
- pour les autres pouvoirs adjudicateurs, par une décision de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs.

*Section I. – Marchés négociés avec publication d'un avis de marché***Art. 39.**

(1) Par exception à l'article 37, alinéa 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs, sous condition d'avoir publié un avis de marché et d'avoir sélectionné les candidats selon les critères de sélection qualitatifs fixés par voie de règlement grand-ducal, sont autorisés à recourir, pour les marchés publics visés à l'article 37, paragraphe 1^{er}, à la procédure négociée s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- a) en présence d'offres irrégulières ou en cas de dépôt d'offres inacceptables soumises en réponse à une procédure ouverte ou restreinte ou à un dialogue compétitif, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;
Les pouvoirs adjudicateurs peuvent ne pas publier un avis de marché s'ils incluent dans la procédure négociée tous les soumissionnaires et les seuls soumissionnaires qui satisfont aux critères visés aux critères de sélection qualitative déterminés par voie de règlement grand-ducal et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte ou du dialogue compétitif antérieur, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation;
- b) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, de fournitures ou de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;
- c) dans le domaine des services, notamment au sens de la catégorie 6 de l'annexe II A, et pour des prestations intellectuelles, telles que la conception d'ouvrage, dans la mesure où la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par la sélection de la meilleure offre, conformément aux règles régissant la procédure ouverte ou la procédure restreinte;
- d) dans le cas des marchés publics de travaux, pour les travaux qui sont réalisés uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation ou de mise au point et non dans le but d'assurer une rentabilité ou le recouvrement des coûts de recherche et de développement.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs négocient avec les soumissionnaires les offres soumises par ceux-ci afin de les adapter aux exigences qu'ils ont indiquées dans l'avis de marché, dans le cahier des charges et dans les documents complémentaires éventuels et afin de rechercher la meilleure offre conformément aux critères d'attribution déterminés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Au cours de la négociation, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. En particulier, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres.

(4) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir que la procédure négociée se déroule en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution indiqués dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Le recours à cette faculté est indiqué dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges.

*Section II. – Marchés négociés sans publication d'un avis de marché***Art. 40.**

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés publics de travaux, de fournitures ou de services en recourant à la procédure négociée, sans publication préalable d'un avis de marché, dans les cas suivants:

- (1) dans le cas des marchés publics de travaux, de fournitures et de services:
 - a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune candidature n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande;
 - b) lorsque, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé;
 - c) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes ou négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 39.

Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs;

(2) dans le cas des marchés publics de fournitures:

- a) lorsque les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, cette disposition ne comprenant pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement;
- b) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées; la durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;
- c) pour les fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- d) pour l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par voie légale ou réglementaire;

(3) dans le cas des marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours obéissant aux règles fixées par voie de règlement grand-ducal;

(4) dans le cas des marchés publics de travaux et marchés publics de services:

- a) pour les travaux ou services complémentaires qui ne figurent pas dans le projet initialement envisagé ni dans le contrat initial et qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute cet ouvrage ou ce service:
 - lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs,ou
 - lorsque ces travaux ou services, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.

Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires ne doit pas dépasser 50 pour cent du montant du marché initial;

- b) pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon la procédure ouverte ou restreinte.

La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des travaux ou des services est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application de l'article 21.

Il ne peut être recouru à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial.

Section III. – Dialogue compétitif

Art. 41.

Lorsqu'un marché est particulièrement complexe au sens de l'article 3, paragraphe 10, point e), le pouvoir adjudicateur, dans la mesure où il estime que le recours à la procédure ouverte ou restreinte ne permettra pas d'attribuer le marché, peut recourir au dialogue compétitif conformément à des modalités précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'attribution du marché public est faite sur la seule base du critère d'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Chapitre III.- Des concours dans le domaine des services

Art. 42.

(1) Un règlement grand-ducal établit les règles concernant l'organisation des concours ayant pour l'objet l'offre de prestations de services et sont mises à la disposition de ceux qui sont intéressés à participer au concours.

(2) L'accès à la participation aux concours ne peut être limité:

- a) au territoire ou à une partie du territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne;
- b) par le fait que les participants seraient tenus, en vertu de la législation de l'Etat membre où le concours est organisé, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Art. 43.

Les concours sont organisés conformément au présent chapitre:

- a) par les pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités gouvernementales centrales reprises à l'annexe IV, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse «135.000 euros»¹;
- b) par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse «209.000 euros»¹;
- c) par tous les pouvoirs adjudicateurs, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse «209.000 euros»¹ lorsque les concours portent sur des services de la catégorie 8 de l'annexe II A, des services de télécommunications de la catégorie 5 dont les positions dans le CPV sont l'équivalent des numéros de référence CPC 7524, 7525 et 7526 ou des services figurant à l'annexe II B.

Art. 44.

Le présent chapitre s'applique:

- a) aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de services;
- b) aux concours avec primes de participation ou paiements aux participants.

Dans les cas visés au point a), on entend par «seuil», la valeur estimée hors TVA du marché public de services, y compris les éventuelles primes de participation ou paiements aux participants.

Dans les cas visés au point b), on entend par «seuil» le montant total des primes et paiements, y compris la valeur estimée hors TVA du marché public de services qui pourrait être passé ultérieurement aux termes de l'article 40, paragraphe 3, si le pouvoir adjudicateur n'exclut pas une telle passation dans l'avis de concours.

Art. 45.

Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux concours de services au sens du Livre III qui sont organisés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 57 à 61 et qui sont organisés pour la poursuite de ces activités, ni aux concours exclus du champ d'application dudit Livre.
- b) aux concours qui sont organisés dans les mêmes cas que ceux visés aux articles 27, 28 et 29 pour les marchés publics de services.

Chapitre IV.- Des accords-cadres

Art. 46.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des accords-cadres. Aux fins de la conclusion d'un accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs suivent les règles prévues par voie de règlement grand-ducal dans toutes les phases jusqu'à l'attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre. Le choix des parties à l'accord-cadre se fait par application des modes d'attribution prévus par l'article 11.

(2) La durée d'un accord-cadre ne peut pas dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet du contrat-cadre.

Chapitre V.- Des systèmes d'acquisition dynamiques et des enchères électroniques

Art. 47.

Les règles relatives au déroulement des systèmes d'acquisition dynamiques et des enchères électroniques sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre VI.- De la concession de travaux publics

Art. 48.

Le présent chapitre s'applique à tous les contrats de concession de travaux publics dont le montant dépasse ou égale «5.225.000 euros»¹.

Cette valeur est calculée selon les règles applicables aux marchés de travaux publics définies à l'article 23.

Les mesures d'exécution du présent chapitre sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

¹ Modifié par le règlement (CE) N° 1177/2009 de la Commission européenne du 30 novembre 2009, par le règlement (CE) N° 1251/2011 de la Commission européenne du 30 novembre 2011, par le règlement (CE) N° 1336/2013 de la Commission européenne du 13 décembre 2013, par les règlements (UE) n° 2015/2341 et 2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015.

Art. 49.

Les dispositions de l'article qui précède ne s'appliquent pas aux concessions de travaux publics:

- a) qui sont octroyées pour les marchés publics de travaux dans les cas visés aux articles 27, 28 et 29 de la présente loi;
- b) qui sont octroyées par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 57 à 61 lorsque ces concessions sont octroyées pour l'exercice de ces activités.

Art. 50.

Les dispositions de l'article 48 ne s'appliquent pas aux travaux complémentaires qui ne figurent pas dans le projet initialement envisagé de la concession ni dans le contrat initial et qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, que le pouvoir adjudicateur confie au concessionnaire, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute cet ouvrage, par décision motivée:

- lorsque ces travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs, ou
- lorsque ces travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.

Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux complémentaires ne doit pas dépasser 50 pour cent du montant de l'ouvrage initial faisant l'objet de la concession.

Titre III – Règles particulières**Chapitre I.- Octroi de droits spéciaux ou exclusifs: clause de non-discrimination****Art. 51.**

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur octroie à une entité autre qu'un tel pouvoir adjudicateur des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ce droit est octroyé oblige l'entité concernée de respecter, dans les marchés de fournitures qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, de ne pas discriminer les soumissionnaires en raison de leur nationalité.

Chapitre II.- Conditions relatives aux accords conclus au sein de l'organisation mondiale du commerce**Art. 52.**

Lors de la passation de marchés publics avec des opérateurs économiques des Etats membres de la Communauté européenne, les pouvoirs adjudicateurs appliquent des conditions aussi favorables que celles qu'ils réservent aux opérateurs économiques des pays tiers en application de l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay.

Chapitre III.- Marchés publics de travaux: règles particulières concernant la réalisation de logements sociaux**Art. 53.**

Dans le cas de marchés publics portant sur la conception et la construction d'un ensemble de logements sociaux dont, en raison de l'importance, de la complexité et de la durée présumée des travaux s'y rapportant, le plan doit être établi dès le début sur la base d'une stricte collaboration au sein d'une équipe comprenant les délégués des pouvoirs adjudicateurs, des experts et l'entrepreneur qui aura la charge d'exécuter les travaux, il peut être recouru à une procédure spéciale d'attribution, à déterminer par voie de règlement grand-ducal, visant à choisir, selon des modalités et des critères à fixer dans le même règlement grand-ducal, l'entrepreneur le plus apte à être intégré dans l'équipe.

Titre IV – Règles d'exécution**Art. 54.**

Les mesures d'exécution du présent Livre sont définies par un règlement grand-ducal qui institue un cahier général des charges applicable aux marchés d'une certaine envergure.

LIVRE III.- Dispositions spécifiques relatives aux marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux**Titre I – Définitions et champ d'application****Art. 55.**

Aux fins du présent Livre, on entend par:

1. a) Les «marchés de fournitures, de travaux et de services» sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre une ou plusieurs entités adjudicatrices visées à l'article 56, paragraphe 2, et un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.
b) les «marchés de travaux» sont des marchés ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux relatifs à une des activités mentionnées à l'annexe I ou d'un ouvrage, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par l'entité adjudicatrice. Un «ouvrage» est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.
c) les «marchés de fournitures» sont des marchés autres que ceux visés au point b) ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits.
Un marché ayant pour objet la fourniture de produits et, à titre accessoire, les travaux de pose et d'installation est considéré comme un «marché de fourniture».
d) les «marchés de services» sont des marchés autres que les marchés de travaux ou de fournitures ayant pour objet la prestation de services mentionnés à l'annexe II.
Un marché ayant pour objet à la fois des produits et des services visés à l'annexe II est considéré comme un «marché de services» lorsque la valeur des services en question dépasse celle des produits incorporés dans le marché.
Un marché ayant pour objet des services visés à l'annexe II et ne comportant des activités visées à l'annexe I qu'à titre accessoire par rapport à l'objet principal du marché est considéré comme un marché de services.
2. a) La «concession de travaux» est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché de travaux à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix.
b) la «concession de services» est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché de services à l'exception du fait que la contrepartie de la prestation des services consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter le service, soit dans ce droit assorti d'un prix.
3. Un «accord-cadre» est un accord conclu entre une ou plusieurs entités adjudicatrices visées à l'article 56, paragraphe 2, et un ou plusieurs opérateurs économiques, et qui a pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.
4. Un «système d'acquisition dynamique» est un processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins de l'entité adjudicatrice, limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier des charges.
5. Une «enchère électronique» est un processus itératif selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse, ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur base d'un traitement automatique. Par conséquent, certains marchés de services et de travaux portant sur des prestations intellectuelles, comme la conception d'ouvrage, ne peuvent pas faire l'objet d'enchères électroniques.
6. Un «entrepreneur», un «fournisseur» ou un «prestataire de services» peut être une personne physique ou morale ou une entité adjudicatrice visées à l'article 56, paragraphe 2, point a) ou b), ou un groupement de ces personnes ou entités qui offre, respectivement, la réalisation de travaux ou d'ouvrages, des produits ou des services sur le marché.
Le terme «opérateur économique» couvre à la fois les notions d'entrepreneur, fournisseur et prestataire de services. Il est utilisé uniquement dans un souci de simplification du texte.
Un «soumissionnaire» est l'opérateur économique qui présente une offre et un «candidat» est celui qui sollicite une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée, l'offre que l'opérateur économique présente est désignée par le mot «soumission».
7. Une «centrale d'achat» est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 56, paragraphe 1^{er}, point a), ou un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 qui:
 - acquiert des fournitures ou des services destinés à des entités adjudicatrices, ou
 - passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des entités adjudicatrices.

8. Les «procédures ouvertes, restreintes ou négociées» sont les procédures de passation appliquées par les entités adjudicatrices et dans lesquelles:
 - a) en ce qui concerne les procédures ouvertes, tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre;
 - b) en ce qui concerne les procédures restreintes, tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les candidats invités par l'entité adjudicatrice peuvent présenter une offre;
 - c) en ce qui concerne les procédures négociées, l'entité adjudicatrice consulte les opérateurs économiques de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.
9. Les «concours» sont les procédures qui permettent à l'entité adjudicatrice d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture, de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes.
10. Les termes «écrit(e)» ou «par écrit» désignent tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques.
11. Un «moyen électronique» est un moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données qui utilisent la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.
12. Le «Vocabulaire commun des marchés publics» (Common Procurement Vocabulary, CPV) désigne la nomenclature de référence applicable aux marchés publics adoptée par le règlement (CE) n° 2195/2002, tout en assurant la correspondance avec les autres nomenclatures existantes.

En cas de différences d'interprétation en ce qui concerne le champ d'application du présent Livre, à la suite d'éventuelles divergences entre la nomenclature CPV et la nomenclature NACE visée à l'annexe I ou entre la nomenclature CPV et la nomenclature CPC (version provisoire) visée à l'annexe II, la nomenclature NACE ou la nomenclature CPC priment respectivement.

Titre II – Champ d'application: définition des entités et des activités visées

Chapitre I.- Les entités adjudicatrices

Art. 56.

(1) Aux fins du présent Livre on entend par:

- a) «pouvoirs adjudicateurs»: l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public, les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Est considéré comme un «organisme de droit public» tout organisme:

 - créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
 - doté de la personnalité juridique, et
 - dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- b) «entreprise publique»: toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:
 - détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
 - disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
 - peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

(2) Le présent Livre s'applique aux entités adjudicatrices:

- a) qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques et qui exercent une des activités visées aux articles 57 à 61;
- b) qui, lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, exercent, parmi leurs activités, l'une des activités visées à l'article 57 à 61 ou plusieurs de ces activités, et bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs délivrés par une autorité compétente.

(3) Aux fins du présent Livre, les «droits spéciaux ou exclusifs» sont des droits accordés par l'autorité compétente, au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité définie aux articles 57 à 61 et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité.

Chapitre II.- Dispositions relatives aux activités des secteurs visés par le Livre III

Art. 57.

Gaz, chaleur et électricité

(1) En ce qui concerne le gaz et la chaleur, le présent Livre s'applique aux activités suivantes:

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur, ou
- b) l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur.

(2) L'alimentation en gaz ou en chaleur des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1^{er} lorsque:

- a) la production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 ou 3 du présent article ou aux articles 58 à 61 et
- b) l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et correspond à 20 pour cent du chiffre d'affaires au maximum de l'entité en prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.

(3) En ce qui concerne l'électricité, le présent Livre s'applique aux activités suivantes:

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, ou
- b) l'alimentation de ces réseaux en électricité.

(4) L'alimentation en électricité des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 3 lorsque:

- a) la production d'électricité par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 ou 3 du présent article ou aux articles 58 à 61 et
- b) l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'énergie de l'entité prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.

Art. 58.

Eau

(1) Le présent Livre s'applique aux activités suivantes:

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable, ou
- b) l'alimentation de ces réseaux en eau potable.

(2) Le présent Livre s'applique également aux marchés ou concours qui sont passés ou organisés par les entités exerçant une activité visée au paragraphe 1^{er} et qui:

- a) sont liés à des projets de génie hydraulique, à l'irrigation ou au drainage pour autant que le volume d'eau destiné à l'approvisionnement en eau potable représente plus de 20 pour cent du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage, ou
- b) sont liés à l'évacuation ou au traitement des eaux usées.

(3) L'alimentation en eau potable des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs n'est pas considérée comme une activité au sens du paragraphe 1^{er} lorsque:

- a) la production d'eau potable par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées aux articles 57 à 61 et
- b) l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'eau potable de l'entité prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.

Art. 59.

Services de transport

(1) Le présent Livre s'applique aux activités visant la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble.

En ce qui concerne les services de transport, il est considéré qu'un réseau existe lorsque le service est fourni dans les conditions déterminées par une autorité compétente, telles que les conditions relatives aux itinéraires à suivre, à la capacité de transport disponible ou à la fréquence du service.

(2) Le présent Livre ne s'applique pas aux entités fournissant un service de transport par autobus au public, lorsque d'autres entités peuvent librement fournir ce service, soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique, dans les mêmes conditions que les entités adjudicatrices.

Art. 60.

Services postaux

1. Le présent Livre s'applique aux activités visant à fournir des services postaux ou, dans les conditions visées au paragraphe 2, point c), d'autres services que les services postaux.
2. Aux fins du présent Livre et sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, on entend par:
 - a) «envoi postal»: un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé, quel que soit son poids. Il s'agit, par exemple, outre les envois de correspondance, de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale, quel que soit leur poids;
 - b) «services postaux»: des services, consistant en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux. Ces services comprennent:
 - les «services postaux réservés»: des services postaux qui sont réservés ou peuvent l'être sur la base de l'article 15 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux,
 - les «autres services postaux»: des services postaux qui ne peuvent être réservés sur la base de l'article 15 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux;
 - c) «services autres que les services postaux»: des services fournis dans les domaines suivants:
 - services de gestion de services courrier, aussi bien les services précédant l'envoi que ceux postérieurs à l'envoi, tels les mail-room management services,
 - services à valeur ajoutée liés au courrier électronique et effectués entièrement par voie électronique y inclus la transmission sécurisée de documents codés par voie électronique, les services de gestion des adresses et la transmission de courrier électronique recommandé,
 - services concernant des envois non compris au point a) tels que le publipostage ne portant pas d'adresse,
 - services financiers tels qu'ils sont définis dans la catégorie 6 de l'annexe II A et à l'article 76, point c), y compris notamment les virements postaux et les transferts à partir de comptes courants postaux,
 - services de philatélie, et
 - services logistiques (services associant la remise physique ou le dépôt à d'autres fonctions autres que postales), pourvu que ces services soient fournis par une entité fournissant également des services postaux au sens du point b), premier ou second tiret et que les conditions fixées à l'article 81, paragraphe 1^{er}, ne soient pas remplies en ce qui concerne les services relevant des tirets cités.

Art. 61.

Dispositions concernant l'exploration et l'extraction du pétrole, du gaz, du charbon et d'autres combustibles solides ainsi que les ports et les aéroports

Le présent Livre s'applique aux activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique dans le but:

- a) de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides, ou
- b) de mettre à la disposition des transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux, des aéroports, des ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport.

Art. 62.

Liste des entités adjudicatrices

Les listes, non exhaustives, des entités adjudicatrices au sens du présent Livre figurent à l'annexe VI. Les modifications que la loi fera subir à cette annexe sont à communiquer à la Commission européenne.

Art. 63.

Marchés concernant plusieurs activités

(1) Un marché destiné à la poursuite de plusieurs activités suit les règles applicables à l'activité à laquelle il est principalement destiné.

Toutefois, le choix entre la passation d'un seul marché et la passation de plusieurs marchés séparés ne peut être effectué avec l'objectif de l'exclure du champ d'application du présent Livre, le cas échéant, des dispositions du Livre II.

(2) Si une des activités à laquelle le marché est destiné est soumise au présent Livre et l'autre au Livre II et s'il est objectivement impossible d'établir à quelle activité le marché est principalement destiné, le marché est attribué conformément aux dispositions du Livre II.

(3) Si une des activités à laquelle le marché est destiné est soumise au présent Livre et l'autre n'est soumise ni au présent Livre ni au Livre II et s'il est objectivement impossible d'établir à quelle activité le marché est principalement destiné, le marché est attribué conformément au présent Livre.

Chapitre III.- Principes généraux**Art. 64.**

Principes de passation des marchés

Les entités adjudicatrices traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence.

Titre III – Règles applicables aux marchés**Chapitre I.- Dispositions générales****Art. 65.**

Conditions relatives aux accords conclus au sein de l'Organisation mondiale du commerce

Lors de la passation de marchés publics avec des opérateurs économiques des Etats membres de la Communauté européenne, les pouvoirs adjudicateurs appliquent des conditions aussi favorables que celles qu'ils réservent aux opérateurs économiques des pays tiers en application de l'accord sur les marchés publics conclus dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay.

Art. 66.

Accords-cadres

(1) Un accord-cadre constitue un marché au sens de l'article 55, point 1, et doit être attribué conformément aux dispositions déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Lorsque les entités adjudicatrices ont passé un accord-cadre conformément au présent Livre, elles peuvent recourir à l'article 86, point i), lorsqu'elles passent des marchés qui sont fondés sur cet accord-cadre.

(3) Il est interdit aux entités adjudicatrices de recourir à la conclusion d'un accord-cadre dans le but d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

Art. 67.

Systemes d'acquisition dynamiques et enchères électroniques:

Les règles relatives au déroulement des systèmes d'acquisition dynamiques et des enchères électroniques sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre II.- Seuils et exclusions*Section I. – Seuils***Art. 68.**

Montants des seuils des marchés

La présente loi s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants:

- a) «418.000 euros»¹ en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services;
- b) «5.225.000 euros»¹ en ce qui concerne les marchés de travaux.

Art. 69.

Méthodes de calcul de la valeur estimée des marchés, accords-cadres et des systèmes d'acquisition dynamiques

(1) Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par l'entité adjudicatrice. Ce calcul tient compte du montant total estimé, y compris toute forme d'option éventuelle et les reconductions du contrat éventuelles.

Si l'entité adjudicatrice prévoit des primes ou des paiements au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte pour calculer la valeur estimée du marché.

(2) Les entités adjudicatrices ne peuvent pas contourner l'application du présent Livre en scindant les projets d'ouvrage ou les projets d'achat visant à obtenir une certaine quantité de fournitures ou de services ou en utilisant des modalités particulières de calcul de la valeur estimée des marchés.

(3) Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord ou du système.

(4) Aux fins de l'application de l'article 68, les entités adjudicatrices incluent dans la valeur estimée des marchés de travaux la valeur des travaux ainsi que de toutes les fournitures ou de tous les services nécessaires à l'exécution des travaux et qu'elles mettent à la disposition de l'entrepreneur.

(5) La valeur des fournitures ou des services qui ne sont pas nécessaires à l'exécution d'un marché particulier de travaux ne peut être ajoutée à la valeur de ce marché de travaux avec pour effet de soustraire l'acquisition de ces fournitures ou de ces services à l'application du présent Livre.

- (6) a) Lorsqu'un ouvrage envisagé ou un projet d'achat de services peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 68, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les entités adjudicatrices peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée, hors TVA, est inférieure à 80.000 euros pour les services et 1.000.000 euros pour les travaux et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 pour cent de la valeur cumulée de la totalité des lots.

- b) Lorsqu'un projet visant à obtenir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots est prise en compte pour l'application de l'article 68.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 68, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les entités adjudicatrices peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée, hors TVA, est inférieure à 80.000 euros et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 pour cent de la valeur cumulée de la totalité des lots.

(7) Lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

- a) soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;
- b) soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.

(8) Le calcul de la valeur estimée d'un marché comportant à la fois des services et des fournitures doit être basé sur la valeur totale des services et des fournitures quelles que soient leurs parts respectives. Ce calcul comprend la valeur des opérations de pose et d'installation.

¹ Modifié par le règlement (CE) N° 1177/2009 de la Commission européenne du 30 novembre 2009, par le règlement (CE) N° 1251/2011 de la Commission européenne du 30 novembre 2011, par le règlement (CE) N° 1336/2013 de la Commission européenne du 13 décembre 2013, par les règlements (UE) n° 2015/2341 et 2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015.

(9) Pour les marchés de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante:

- a) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale, incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;
- b) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la détermination de leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

(10) Aux fins du calcul du montant estimé de marchés de services, les montants suivants sont pris en compte, le cas échéant:

- a) pour ce qui est des services d'assurance, la prime payable et les autres modes de rémunération;
- b) pour ce qui est des services bancaires et autres services financiers, les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération;
- c) pour ce qui est des marchés impliquant la conception, les honoraires, les commissions payables et autres modes de rémunération.

(11) Lorsqu'il s'agit de marchés de services n'indiquant pas un prix total, la valeur à prendre comme base pour le calcul du montant estimé des marchés est la suivante:

- a) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à 48 mois: la valeur totale pour toute leur durée;
- b) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à 48 mois: la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

Section II. – Les marchés et les concessions, ainsi que les marchés soumis à un régime spécial

Sous-section 1. – Concessions de travaux ou de services

Art. 70.

Le présent Livre n'est pas applicable aux concessions de travaux ou de services qui sont octroyées par des entités adjudicatrices exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 57 à 61 lorsque ces concessions sont octroyées pour l'exercice de ces activités.

Sous-section 2. – Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et à tous les types de marchés

Art. 71.

Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers

(1) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

(2) Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les catégories de produits et d'activités qu'elles considèrent comme exclues en vertu du paragraphe 1^{er}. La Commission européenne peut publier périodiquement, à titre d'information, au *Journal officiel de l'Union européenne* les listes des catégories de produits et d'activités qu'elle considère comme exclues. À cet égard, la Commission européenne respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.

Art. 72.

Marchés passés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un Etat non membre de la Communauté européenne

(1) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés que les entités adjudicatrices passent à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées aux articles 57 à 61 ou pour la poursuite de ces activités dans un Etat non-membre de la Communauté européenne, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de la Communauté européenne.

(2) Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, sur sa demande, toute activité qu'elles considèrent comme exclue en vertu du paragraphe 1^{er}. La Commission européenne peut publier périodiquement, à titre d'information, au *Journal officiel de l'Union européenne* les listes des catégories d'activités qu'elle considère comme exclues. À cet égard, la Commission européenne respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.

Art. 73.

Marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur considéré ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Art. 74.

Marchés passés en vertu de règles internationales

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu:

- a) d'un accord international conclu, en conformité avec le Traité instituant la Communauté européenne, avec un ou plusieurs Etats non-membres de la Communauté européenne et portant sur des fournitures, des travaux, des services ou des concours destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par les Etats signataires; tout accord sera communiqué à la Commission européenne;
- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou d'un Etat non-membre de la Communauté européenne;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

Art. 75.

Marchés attribués à une entreprise liée, à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise

(1) Aux fins du présent article, on entend par «entreprise liée» toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou dans le cas d'entités non soumises à cette directive, toute entreprise sur laquelle l'entité adjudicatrice peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, au sens de l'article 56 paragraphe 1^{er}, point b), ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

(2) Dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies, le présent Livre ne s'applique pas aux marchés:

- a) passés par une entité adjudicatrice auprès d'une entreprise liée, ou
- b) passés par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens des articles 57 à 61, auprès d'une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices.

(3) Le paragraphe 2 est applicable:

- a) aux marchés de services pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années en matière de services provienne de la fourniture de ces services aux entreprises auxquelles elle est liée;
- b) aux marchés de fournitures pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années en matière de fournitures provienne de la mise à disposition de fournitures aux entreprises auxquelles elle est liée;
- c) aux marchés de travaux pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années en matière de travaux provienne de la fourniture de ces travaux aux entreprises auxquelles elle est liée.

Lorsque, en fonction de la date de création ou du début d'activités de l'entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois dernières années, il suffit que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé aux points a), b) ou c) est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

Lorsque les mêmes services, fournitures ou travaux, ou des services, fournitures ou travaux similaires sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice, les pourcentages susmentionnés sont calculés en tenant compte du chiffre d'affaires total résultant, respectivement, de la fourniture de services, de la mise à disposition de fournitures et de la fourniture de travaux par ces entreprises.

(4) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés:

- a) passés par une coentreprise exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens des articles 57 à 61 auprès d'une de ces entités adjudicatrices, ou
- b) passés par une entité adjudicatrice auprès d'une telle coentreprise, dont elle fait partie, pour autant que la coentreprise ait été constituée dans le but de poursuivre l'activité en question pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument constituant la coentreprise stipule que les entités adjudicatrices qui la composent en feront partie intégrante pendant au moins la même période.

(5) Les entités adjudicatrices notifient à la Commission européenne, sur sa demande, les informations suivantes relatives à l'application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4:

- a) les noms des entreprises ou coentreprises concernées;
- b) la nature et la valeur des marchés visés;
- c) les éléments que la Commission européenne juge nécessaires pour prouver que les relations entre l'entité adjudicatrice et l'entreprise ou la coentreprise à laquelle les marchés sont attribués répondent aux exigences du présent article.

Sous-section 3. – Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices, mais aux seuls marchés de services

Art. 76.

Marchés portant sur certains services exclus du champ d'application du présent Livre

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés de services:

- a) ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les marchés de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis au présent Livre;
- b) concernant les services d'arbitrage et de conciliation;
- c) concernant des services financiers relatifs à l'émission, à la vente, à l'achat et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des entités adjudicatrices;
- d) concernant les contrats d'emploi;
- e) concernant des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par l'entité adjudicatrice.

Art. 77.

Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 56, paragraphe 1^{er}, point a), ou à une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité instituant la Communauté européenne.

Sous-section 4. – Exclusions applicables à certaines entités adjudicatrices uniquement

Art. 78.

Marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie:

Le présent Livre ne s'applique pas:

- a) aux marchés pour l'achat d'eau, pour autant qu'ils soient passés par des entités adjudicatrices exerçant une ou les deux activité(s) visée(s) à l'article 58, paragraphe 1^{er};
- b) aux marchés pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie, pour autant qu'ils soient passés par des entités adjudicatrices exerçant une activité visée à l'article 57, paragraphe 1^{er}, à l'article 57, paragraphe 3, ou à l'article 61, point a).

Sous-section 5. – Marchés soumis à un régime spécial et dispositions concernant les centrales d'achat

Art. 79.

Marchés réservés

Les entités adjudicatrices peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le contexte de programmes d'emplois protégés lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence fait mention du présent article.

Art. 80.

Marchés et accords-cadres passés par les centrales d'achat

(1) Les entités adjudicatrices peuvent recourir à des centrales d'achat pour acquérir des travaux, des fournitures ou des services.

(2) Les entités adjudicatrices qui acquièrent des travaux, des fournitures ou des services en recourant à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté le présent Livre pour autant que cette centrale d'achat l'ait respectée ou, le cas échéant, ait respecté les dispositions du Livre II.

Sous-section 6. – Procédure permettant d'établir si une activité donnée est directement exposée à la concurrence

Art. 81.

(1) Les marchés destinés à permettre la prestation d'une activité visée aux articles 57 à 61 ne sont pas soumis au présent Livre, si l'activité prestée est directement exposée à la concurrence et que l'accès à cette activité n'est pas limité.

(2) Si le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics estime que le paragraphe 1^{er} est applicable à une activité donnée, il en informe la Commission européenne et lui communique tous les faits pertinents, et notamment toute loi, règlement, disposition administrative ou accord concernant la conformité aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les entités adjudicatrices peuvent demander à la Commission européenne d'établir l'applicabilité du paragraphe 1^{er} à une activité donnée. Dans ce cas, la Commission européenne en informe immédiatement le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Le ministre informe la Commission européenne de tous les faits pertinents, et notamment de toute loi, règlement, disposition administrative ou accord concernant la conformité aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er}.

(4) Les demandes visées aux paragraphes (2) et (3) se font conformément aux dispositions de la décision de la Commission européenne du 7 janvier 2005 relative aux modalités d'application de la procédure prévue à l'article 30 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Chapitre III.- Régimes applicables aux marchés de services

Art. 82.

Marchés de services énumérés à l'annexe II A

Les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II A sont passés conformément aux dispositions déterminées un règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Art. 83.

Marchés de services repris à l'annexe II B

La passation des marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II B est soumise seulement aux règles communes dans le domaine technique et à l'obligation de l'information de passation du marché conformément au règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Art. 84.

Marchés mixtes comprenant des services repris à l'annexe II A et des services repris à l'annexe II B

Les marchés qui ont pour objet à la fois des services figurant à l'annexe II A et des services figurant à l'annexe II B sont passés conformément aux dispositions de l'article 82 lorsque la valeur des services figurant à l'annexe II A dépasse celle des services figurant à l'annexe II B. Dans les autres cas, les marchés sont passés conformément aux dispositions de l'article 83.

Titre IV – Utilisation des procédures ouvertes, des procédures restreintes et des procédures négociées

Art. 85.

Les entités adjudicatrices peuvent choisir entre la procédure ouverte, la procédure restreinte et le marché négocié avec publication d'un avis, définies à l'article 55, point 8, sub a), b) ou c), pour autant que, sous réserve des hypothèses prévues à l'article 86, une mise en concurrence ait été effectuée au moyen des avis définis par voie de règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Art. 86.

Les entités adjudicatrices peuvent, par décision motivée, recourir à une procédure sans mise en concurrence préalable dans les cas suivants:

- a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune candidature n'a été déposée en réponse à une procédure avec mise en concurrence préalable, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;

- b) lorsqu'un marché est passé uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement et non dans le but d'assurer une rentabilité ou de récupérer les coûts de recherche et de développement et dans la mesure où la passation d'un tel marché ne porte pas préjudice à la mise en concurrence des marchés subséquents qui poursuivent notamment ces buts;
- c) lorsque, en raison de sa spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, le marché ne peut être exécuté que par un opérateur économique déterminé;
- d) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les entités adjudicatrices ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes et négociées avec mise en concurrence préalable;
- e) dans le cas de marchés de fournitures pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés d'utilisation et d'entretien disproportionnées;
- f) pour les travaux ou les services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement adjugé ni dans le premier marché conclu et devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de ce marché, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur ou au prestataire de services qui exécute le marché initial:
 - lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour les entités adjudicatrices, ou
 - lorsque ces travaux ou services complémentaires, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;
- g) dans le cas de marchés de travaux, pour de nouveaux travaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires confiés à l'entreprise titulaire d'un premier marché attribué par les mêmes entités adjudicatrices, à condition que ces travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé après mise en concurrence; la possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des travaux est pris en considération par les entités adjudicatrices pour l'application des articles 68 et 69;
- h) lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- i) pour les marchés à passer sur la base d'un accord-cadre, pour autant que la condition mentionnée à l'article 66, paragraphe 2, soit remplie;
- j) pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché;
- k) pour l'achat de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;
- l) lorsque le marché de services considéré fait suite à un concours obéissant aux règles fixées par voie de règlement grand-ducal.

Titre V – Règles applicables aux concours dans le domaine des services

Art. 87.

(1) Un règlement grand-ducal établit les règles concernant l'organisation des concours ayant pour objet l'offre de prestations de services.

(2) L'accès à la participation aux concours ne peut être limité:

- a) au territoire ou à une partie du territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne;
- b) par le fait que les participants seraient tenus d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Art. 88.

(1) Le présent titre s'applique aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation de marchés de services dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse «418.000 euros»¹.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «seuil» la valeur estimée hors TVA du marché de services, y compris les éventuelles primes de participation ou paiements aux participants.

¹ Modifié par le règlement (CE) N° 1177/2009 de la Commission européenne du 30 novembre 2009, par le règlement (CE) N° 1251/2011 de la Commission européenne du 30 novembre 2011, par le règlement (CE) N° 1336/2013 de la Commission européenne du 13 décembre 2013, par les règlements (UE) n° 2015/2341 et 2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015.

(2) Le présent titre s'applique dans tous les cas de concours lorsque le montant total des primes de participation aux concours et paiements versés aux participants égale ou dépasse «418.000 euros»¹.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «seuil» le montant total des primes et paiements, y compris la valeur estimée hors TVA du marché de services qui pourrait être passé ultérieurement aux termes de l'article 40, paragraphe 3, si l'entité adjudicatrice n'exclut pas une telle passation dans l'avis de concours.

Art. 89.

Le présent titre ne s'applique pas

- 1) aux concours qui sont organisés dans les mêmes cas que ceux visés aux articles 72, 73 et 74 pour les marchés de services;
- 2) aux concours organisés pour l'exercice, d'une activité à l'égard de laquelle l'applicabilité de l'article 81 paragraphe 1^{er}, a été établie par une décision de la Commission européenne ou à l'égard de laquelle ledit paragraphe est réputé d'application en vertu du paragraphe 4, deuxième ou troisième alinéa, ou du paragraphe 5, quatrième alinéa, dudit article.

Titre VI – Règles d'exécution

Art. 90.

Les mesures d'exécution du présent Livre sont définies par un règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux fixant les clauses et conditions des marchés publics à conclure par les entités adjudicatrices.

LIVRE IV.- Dispositions finales

Titre I – Annexes

Art. 91.

Les annexes I à VII font partie intégrante de la présente loi.

Titre II – Clause abrogatoire

Art. 92.

La loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics est abrogée.

¹ Modifié par le règlement (CE) N° 1177/2009 de la Commission européenne du 30 novembre 2009, par le règlement (CE) N° 1251/2011 de la Commission européenne du 30 novembre 2011, par le règlement (CE) N° 1336/2013 de la Commission européenne du 13 décembre 2013, par les règlements (UE) n° 2015/2341 et 2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015.

ANNEXE I

LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 3, POINT 1, SUB B), ET À L'ARTICLE 55, POINT 1, SUB B)¹

NACE ²					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
45			Construction	Cette division comprend: la construction de bâtiments et d'ouvrages neufs, la restauration et les réparations courantes	45000000
	45.1		Préparation des sites		45100000
		45.11	Démolition et terrassements	Cette classe comprend: – la démolition d'immeubles et d'autres constructions – le déblayage des chantiers – les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. – la préparation de sites pour l'exploitation minière: – enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et des sites miniers Cette classe comprend également: – le drainage des chantiers de construction – le drainage des terrains agricoles et sylvicoles	45110000
		45.12	Forages et sondages	Cette classe comprend: – les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires Cette classe ne comprend pas: – le forage de puits d'extraction de pétrole ou de gaz, voir 11.20 – le forage de puits d'eau, voir 45.25 – le fonçage de puits, voir 45.25 – la prospection de gisements de pétrole et de gaz ainsi que les études géophysiques, géologiques et sismiques, voir 74.20	45120000
	45.2		Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil		45200000

¹ En cas d'interprétation différente entre le CPV et la NACE, c'est la nomenclature NACE qui est applicable.

² Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 761/93 de la Commission (JO L 83 du 3.4.1993, p. 1)

NACE ²					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
		45.21	Travaux de construction	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la construction de bâtiments de tous types</p> <p>la construction d'ouvrages de génie civil:</p> <p>ponts (y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées), viaducs, tunnels et passages souterrains</p> <p>conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique à longue distance</p> <p>conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique pour réseaux urbains; travaux annexes d'aménagement urbain</p> <p>l'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>les services liés à l'extraction du pétrole et du gaz, voir 11.20</p> <p>la construction d'ouvrages entièrement préfabriqués au moyen d'éléments, autres qu'en béton, fabriqués par l'unité qui exécute les travaux, voir 20, 26 et 28</p> <p>la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives, voir 45.23 les travaux d'installation, voir 45.3</p> <p>les travaux de finition, voir 45.4</p> <p>les activités d'architecture et d'ingénierie, voir 74.20</p> <p>la gestion de projets de construction, voir 74.20</p>	45210000
		45.22	Réalisation de charpentes et de couvertures	<p>Cette classe comprend:</p> <p>le montage de charpentes</p> <p>la pose de couvertures</p> <p>les travaux d'étanchéification</p>	45220000
		45.23	Construction de chaussées	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la construction d'autoroutes, de routes, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons</p> <p>la construction de voies ferrées</p> <p>la construction de pistes d'atterrissage</p> <p>la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives</p> <p>le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou des parcs de stationnement</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>les terrassements préalables, voir 45.11</p>	45230000

NACE ²					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
		45.24	Travaux maritimes et fluviaux	Cette classe comprend: la construction de: voies navigables, ports, ouvrages fluviaux, ports de plaisance (marinas), écluses, etc. barrages et digues le dragage les travaux sous-marins	45240000
		45.25	Autres travaux de construction	Cette classe comprend: les activités de construction spécialisées qui concernent un aspect commun à différents ouvrages et requièrent des compétences ou du matériel spécialisés: réalisation de fondations, y compris battage de pieux forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux cintrage d'ossatures métalliques maçonnerie et pavage montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail propres ou loués construction de cheminées et de fours industriels Cette classe ne comprend pas: la location d'échafaudages sans montage ni démontage, voir 71.32	45250000
	45.3		Travaux d'installation		45300000
		45.31	Travaux d'installation électrique	Cette classe comprend: l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: câbles et appareils électriques systèmes de télécommunication installations de chauffage électriques antennes d'immeubles systèmes d'alarme incendie systèmes d'alarme contre les effractions ascenseurs et escaliers mécaniques paratonnerres, etc.	45310000

NACE ²					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
		45.32	Travaux d'isolation	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la mise en oeuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, acoustique et antivibratile</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>les travaux d'étanchéification, voir 45.22</p>	453200000
		45.33	Plomberie	<p>Cette classe comprend:</p> <p>l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:</p> <p>plomberie et appareils sanitaires</p> <p>appareils à gaz</p> <p>équipements et conduites de chauffage, de ventilation, de réfrigération ou de climatisation</p> <p>installation d'extinction automatique d'incendie</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>la pose d'installations de chauffage électriques, voir 45.31</p>	453300000
		45.34	Autres travaux d'installation	<p>Cette classe comprend:</p> <p>l'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires</p> <p>l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction d'installations et d'appareils non classés ailleurs</p>	453400000
	45.4		Travaux de finition		454000000
		45.41	Plâtrerie	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la mise en oeuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de plâtre ou de stuc pour enduits intérieurs et extérieurs, y compris les matériaux de lattage associés</p>	454100000
		45.42	Menuiserie	<p>Cette classe comprend:</p> <p>l'installation de portes, de fenêtres, de dormants de portes et de fenêtres, de cuisines équipées, d'escaliers, d'équipements pour magasins et d'équipements similaires, en bois ou en d'autres matériaux, non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux</p> <p>les aménagements intérieurs tels que plafonds, revêtements muraux en bois, cloisons mobiles, etc.</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>la pose de parquets et d'autres revêtements de sols en bois, voir 45.43</p>	454200000

NACE ²					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
		45.43	Revêtement des sols et des murs	Cette classe comprend: la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: revêtements muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille parquets et autres revêtements de sols en bois moquettes et revêtements de sols en linoléum, y compris en caoutchouc ou en matières plastiques revêtements de sols et de murs en granit, en marbre, en granit ou en ardoise papiers peints	45430000
		45.44	Peinture et vitrerie	Cette classe comprend: la peinture intérieure et extérieure des bâtiments la teinture des ouvrages de génie civil la pose de vitres, de miroirs, etc. Cette classe ne comprend pas: l'installation de fenêtres, voir 45.42	45440000
		45.45	Autres travaux de finition	Cette classe comprend: l'installation de piscines privées le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.c.a. Cette classe ne comprend pas: le nettoyage des parties intérieures de bâtiments et d'autres constructions, voir 74.70	45450000
	45.5		Location avec opérateur de matériel de construction		45500000
		45.50	Location avec opérateur de matériel de construction	Cette classe ne comprend pas: la location de machines et de matériels de construction ou de démolition sans opérateur, voir 71.32	

ANNEXE II

SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 3, POINT 1, SUB D) ET À L'ARTICLE 55, POINT 1, SUB D)

ANNEXE II A³

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC ⁴	Numéros de référence CPV
1	Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886	De 50100000 à 50982000 (sauf 50310000 à 50324200 et 50116510-9, 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0)
2	Services de transports terrestres ⁵ , y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304	De 60112000-6 à 60129300-1 (sauf 60121000 à 60121600, 60122200-1, 60122230-0), et de 64120000-3 à 64121200-2
3	Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)	De 62100000-3 à 62300000-5 (sauf 62121000-6, 62221000-7)
4	Transports de courrier par transport terrestre ⁶ et par air	71235, 7321	60122200-1, 60122230-0 62121000-6, 62221000-7
5	Services de télécommunications	752	De 64200000-8 à 64228200-2, 72318000-7, et de 72530000-9 à 72532000-3
6	Services financiers: a) services d'assurances b) services bancaires et d'investissement ⁷	ex 81, 812, 814	De 66100000-1 à 66430000-3 et De 67110000-1 à 67262000-1 ⁸
7	Services informatiques et services connexes	84	De 50300000-8 à 50324200-4, De 72100000-6 à 72591000-4 (sauf 72318000-7 et de 72530000-9 à 72532000-3)
8	Services de recherche et de développement ⁹	85	De 73000000-2 à 73300000-5 (sauf 73200000-4, 73210000-7, 7322000-0)

3 En cas d'interprétation différente entre le CPV et le CPC, c'est la nomenclature CPC qui est applicable.

4 Nomenclature CPC (version provisoire), utilisée pour définir le champ d'application de la directive 92/50/CEE.

6 À l'exclusion des services de transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.

7 À l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales. Sont également exclus, les services consistant en l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les services financiers fournis parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente loi.

8 À l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales. Sont également exclus, les services consistant en l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les services financiers fournis parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente loi.

9 À l'exclusion des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC ⁴	Numéros de référence CPV
9	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862	De 74121000-3 à 74121250-0
10	Services d'études de marché et de sondages	864	De 74130000-9 à 74133000-0, et 74423100-1, 74423110-4
11	Services de conseil en gestion ¹⁰ et services connexes	865, 866	De 73200000-4 à 73220000-0, De 74140000-2 à 74150000-5 (sauf 74142200-8), et 74420000-9, 74421000-6, 74423000-0, 74423200-2, 74423210-5, 74871000-5, 93620000-0
12	Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867	De 74200000-1 à 74276400-8, et De 74310000-5 à 74323100-0, et 74874000-6
13	Services de publicité	871	De 74400000-3 à 74422000-3 (sauf 74420000-9 et 74421000-6)
14	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206	De 70300000-4 à 70340000-6, et De 74710000-9 à 74760000-4
15	Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442	De 78000000-7 à 78400000-1
16	Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	94	De 90100000-8 à 90320000-6, et 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0

¹⁰ À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

ANNEXE II B

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
17	Services d'hôtellerie et de restauration	64	De 55000000-0 à 55524000-9, et De 93400000-2 à 93411000-2
18	Services de transports ferroviaires	711	60111000-9, et de 60121000-2 à 60121600-8
19	Services de transport par eau	72	De 61000000-5 à 61530000-9, et De 63370000-3 à 63372000-7

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
20	Services annexes et auxiliaires des transports	74	62400000-6, 62440000-8, 62441000-5, 62450000-1, De 63000000-9 à 63600000-5 (sauf 63370000-3, 63371000-0, 63372000-7), et 74322000-2, 93610000-7
21	Services juridiques	861	De 74110000-3 à 74114000-1
22	Services de placement et de fourniture de personnel ¹¹	872	De 74500000-4 à 74540000-6 (sauf 74511000-4), et de 95000000-2 à 95140000-5
23	Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés	873 (sauf 87304)	De 74600000-5 à 74620000-1
24	Services d'éducation et de formation professionnelle	92	De 80100000-5 à 80430000-7
25	Services sociaux et sanitaires	93	74511000-4, et de 85000000 à 85323000 (sauf 85321000-5 et 85322000-2)
26	Services récréatifs, culturels et sportifs ¹²	96	De 74875000-3 à 74875200-5, et De 92000000-1 à 92622000-7 (sauf 92230000-2)
27	Autres services ^{13 14}		

11 À l'exception des contrats d'emploi.

12 À l'exception des contrats d'acquisition, de développement, de production ou de coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et des contrats concernant les temps de diffusion.

13 À l'exception des contrats d'emploi.

14 À l'exception des contrats d'acquisition, de développement, de production ou de coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et des contrats concernant les temps de diffusion.

ANNEXE III

LISTE DES ORGANISMES ET DES CATÉGORIES D'ORGANISMES DE DROIT PUBLIC VISÉS À L'ARTICLE 2, POINTS 3 ET 4 ET À L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 1 POINT A)

- Établissements publics de l'état placés sous la surveillance d'un membre du gouvernement.
- Établissements publics placés sous la surveillance des communes.
- Syndicats de communes créés en vertu de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

ANNEXE IV

AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES CENTRALES¹⁵

1. Ministère d'Etat
2. Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration
3. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
4. Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement
5. Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

15 Aux fins de la présente loi, on entend par «autorités gouvernementales centrales», les autorités figurant à titre indicatif dans la présente annexe et, dans la mesure où des rectificatifs, des modifications ou des amendements auraient été apportés au niveau national, les entités qui leur auraient succédé.

6. Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
7. Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
8. Ministère de l'Egalité des Chances
9. Ministère de l'Environnement
10. Ministère de la Famille et de l'Intégration
11. Ministère des Finances
12. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
13. Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire
14. Ministère de la Justice
15. Ministère de la Santé
16. Ministère de la Sécurité sociale
17. Ministère des Transports
18. Ministère du Travail et de l'Emploi
19. Ministère des Travaux publics

ANNEXE V

**LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS
PASSÉS PAR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE¹⁶**

Chapitre 25:	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26:	Minerais métallurgiques, scories et cendres
Chapitre 27:	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales à l'exception de: ex 27.10: carburants spéciaux
Chapitre 28:	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes à l'exception de: ex 28.09: explosifs ex 28.13: explosifs ex 28.14: gaz lacrymogènes ex 28.28: explosifs ex 28.32: explosifs ex 28.39: explosifs ex 28.50: produits toxicologiques ex 28.51: produits toxicologiques ex 28.54: explosifs
Chapitre 29:	Produits chimiques organiques à l'exception de: ex 29.03: explosifs ex 29.04: explosifs ex 29.07: explosifs ex 29.08: explosifs ex 29.11: explosifs ex 29.12: explosifs ex 29.13: produits toxicologiques ex 29.14: produits toxicologiques ex 29.15: produits toxicologiques ex 29.21: produits toxicologiques ex 29.22: produits toxicologiques ex 29.23: produits toxicologiques ex 29.26: explosifs ex 29.27: produits toxicologiques ex 29.29: explosifs

¹⁶ Le seul texte faisant foi aux fins de la présente loi est celui qui figure à l'annexe I, point 3, de l'Accord sur les marchés publics.

Chapitre 30:	Produits pharmaceutiques
Chapitre 31:	Engrais
Chapitre 32:	Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres
Chapitre 33:	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques
Chapitre 34:	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et «cires pour l'art dentaire»
Chapitre 35:	Matières albuminoïdes, colles, enzymes
Chapitre 37:	Produits photographiques et cinématographiques
Chapitre 38:	Produits divers des industries chimiques à l'exception de: ex 38.19: produits toxicologiques
Chapitre 39:	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières à l'exception de: ex 39.03: explosifs
Chapitre 40:	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc à l'exception de: ex 40.11: pneus à l'épreuve des balles
Chapitre 41:	Peaux et cuirs:
Chapitre 42:	Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie et de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux
Chapitre 43:	Pelleteries et fourrures, pelleteries factices
Chapitre 44:	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
Chapitre 45:	Liège et ouvrages en liège
Chapitre 46:	Ouvrages de sparterie et de vannerie
Chapitre 47:	Matières servant à la fabrication du papier
Chapitre 48:	Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton
Chapitre 49:	Articles de librairie et produits des arts graphiques
Chapitre 65:	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66:	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
Chapitre 67:	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux
Chapitre 68:	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
Chapitre 69:	Produits céramiques
Chapitre 70:	Verres et ouvrages en verre
Chapitre 71:	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie
Chapitre 73:	Fonte, fer et acier
Chapitre 74:	Cuivre
Chapitre 75:	Nickel
Chapitre 76:	Aluminium
Chapitre 77:	Magnésium, béryllium
Chapitre 78:	Plomb

Chapitre 79:	Zinc
Chapitre 80:	Étain
Chapitre 81:	Autres métaux communs
Chapitre 82:	Outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs à l'exception de: ex 82.05: outillage ex 82.07: pièces d'outillage
Chapitre 83:	Ouvrages divers en métaux communs
Chapitre 84:	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques à l'exception de: ex 84.06: moteurs ex 84.08: autres propulseurs ex 84.45: machines ex 84.53: machines automatiques de traitement de l'information ex 84.55: pièces N° 84.53 ex 84.59: réacteurs nucléaires
Chapitre 85:	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques à l'exception de: ex 85.13: télécommunication ex 85.15: appareils de transmission
Chapitre 86:	Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication à l'exception de: ex 86.02: locomotives blindées ex 86.03: autres locoblindés ex 86.05: wagons blindés ex 86.06: wagons ateliers ex 86.07: wagons
Chapitre 87:	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres à l'exception de: ex 87.08: chars et automobiles blindés ex 87.01: tracteurs ex 87.02: véhicules militaires ex 87.03: voitures de dépannage ex 87.09: motocycles ex 87.14: remorques
Chapitre 89:	Navigation maritime et fluviale à l'exception de: ex 89.01 A: bateaux de guerre
Chapitre 90:	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux à l'exception de: ex 90.05: jumelles ex 90.13: instruments divers, lasers ex 90.14: télémètres ex 90.28: instruments de mesures électriques ou électroniques ex 90.11: microscopes ex 90.17: instruments médicaux ex 90.18: appareils de mécano-thérapie ex 90.19: appareils d'orthopédie ex 90.20: appareils rayon X
Chapitre 91:	Horlogerie
Chapitre 92:	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et acces- soires de ces instruments et appareils

Chapitre 94:	Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires à l'exception de: ex 94.01A: sièges d'aérodynes
	Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
Chapitre 96:	Ouvrages de brosse et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
Chapitre 98:	Ouvrages divers

ANNEXE VI

LISTE DES ENTITÉS ADJUDICATRICES RÉPONDANT AUX CRITÈRES DÉTERMINÉS PAR LE LIVRE III

- 1) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR
 - Société de transport de gaz SOTEG S.A.
 - Gaswierk Esch-Uelzecht S.A.
 - Service industriel de la Ville de Dudelange
 - Service industriel de la Ville de Luxembourg
 - Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur
- 2) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PRODUCTION, DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
 - Compagnie grand-ducale d'électricité de Luxembourg (CEGEDEL), produisant ou distribuant l'électricité en vertu de la convention du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché du Luxembourg, approuvée par la loi du 4 janvier 1928
 - Autorités locales en charge du transport ou de la distribution d'électricité
 - Société électrique de l'Our (SEO)
 - Syndicat de communes SIDOR
- 3) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PRODUCTION, DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
 - Services des autorités locales chargés de la distribution d'eau
 - Syndicats de communes chargés de la production ou de la distribution d'eau et créés en vertu de la loi du 23 février 2001 concernant la création des syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 23 décembre 1958 et par la loi du 29 juillet 1981, et en vertu de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché du Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
- 4) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER
 - Chemins de fer luxembourgeois (CFL)
- 5) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES DOMAINES DES SERVICES DE CHEMIN DE FER URBAINS, DE TRAMWAY OU D'AUTOBUS
 - Chemins de fer du Luxembourg (CFL)
 - Service communal des autobus municipaux de la Ville de Luxembourg
 - Transports intercommunaux du canton d'Esch-sur-Alzette (TICE)
 - Entrepreneurs d'autobus, exploitant conformément au règlement grand-ducal du 3 février 1978 concernant les conditions d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés
- 6) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE SECTEUR DES SERVICES POSTAUX
 - Entreprise des Postes et Télécommunications Luxembourg
- 7) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PROSPECTION ET EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ
- 8) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PROSPECTION ET EXTRACTION DE CHARBON ET D'AUTRES COMBUSTIBLES SOLIDES
- 9) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES MARITIMES OU INTÉRIEURES OU AUTRES TERMINAUX
 - Port de Mertert, créé et exploité en vertu de la loi modifiée du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle
- 10) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES
 - Aéroport du Findel

ANNEXE VII

LISTE DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE VISÉE À L'ARTICLE 81, PARAGRAPHE 3

- A. TRANSPORT OU DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR
Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel¹⁷
- B. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité¹⁸
- C. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
—
- D. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER
—
- E. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER URBAIN, DE TRAMWAY, DE TROLLEYBUS OU D'AUTOBUS
—
- F. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES POSTAUX
Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service¹⁹
- G. EXPLORATION POUR ET EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ
Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures²⁰
- H. EXPLORATION POUR ET EXTRACTION DE CHARBON OU D'AUTRES COMBUSTIBLES SOLIDES
—
- I. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DU PORT MARITIME OU INTÉRIEUR OU D'AUTRES ÉQUIPEMENTS DE TERMINAL
—
- J. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES
—

17 JO L 204 du 21.7.1998, P. 1.

18 JO L 27 du 30.1.1997, p. 20

19 JO L 15 du 21.1.1998, p.14. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/39/CE (JO L 176 du 5.7.2002, p 21).

20 JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Sommaire

LIVRE I – Dispositions générales applicables à tous les marchés publics	49
Titre I – Cahier général des charges applicable à tous les pouvoirs adjudicateurs	49
Chapitre I – Champ d'application.	49
Chapitre II – Conditions générales d'accès aux marchés publics.	49
Chapitre III – Procédures.	50
Chapitre IV – Mise en adjudication	50
Chapitre V – Modes d'offres de prix	51
Chapitre VI – Dossier de soumission.	52
Chapitre VII – Sélection des candidats en cas de procédure restreinte avec publication d'avis.	53
Chapitre VIII – Variantes et solutions techniques alternatives.	53
Chapitre IX – Provenance des matériaux	54
Chapitre X – Délai d'exécution.	54
Chapitre XI – Salaires	54
Chapitre XII – Responsabilité, assurance, cautionnement	54
Chapitre XIII – Avis de marché	55
Chapitre XIV – Communication des plans et documents	55
Chapitre XV – Délai de réception des candidatures dans le cadre d'une procédure restreinte avec publication d'avis	56
Chapitre XVI – Soumission	56
Chapitre XVII – Dépôt et ouverture des offres	58
Chapitre XVIII – Examen des offres	59
Chapitre XIX – Adjudication.	60
Chapitre XX – Annulation d'une mise en adjudication et remise en adjudication	62
Chapitre XXI – Exécution des marchés.	62
Chapitre XXII – Sous-traitance	62
Chapitre XXIII – Travaux en régie	62
Chapitre XXIV – Résiliation, adaptation et modification des marchés	63
Chapitre XXV – Paiement d'acomptes.	65
Chapitre XXVI – Réception des travaux, fournitures et services.	65
Chapitre XXVII – Délais de garantie	66
Chapitre XXVIII – Facture définitive et paiement.	66
Chapitre XXIX – Sanctions	67
Titre II – Commission des soumissions	67
Chapitre I – Composition	67
Chapitre II – Attributions	68
Chapitre III – Service administratif.	68
Titre III – Dispositions spécifiques applicables aux marchés publics relevant des collectivités territoriales et des entités assimilées	68
Titre IV – Dispositions spécifiques aux marchés ne dépassant pas une certaine envergure relatives au recours à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée	70
LIVRE II – Cahier général des charges applicable aux marchés publics d'une certaine envergure.	70
Titre I – Champ d'application et dispositions générales.	70

. / .

Titre II – Règles spécifiques concernant le cahier spécial des charges et les documents de marché	70
Chapitre I – Spécifications techniques	70
Chapitre II – Variantes	71
Chapitre III – Sous-traitance	72
Chapitre IV – Conditions d'exécution du marché	72
Chapitre V – Obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux conditions de protection et aux conditions de travail	72
Titre III – Règles de publicité et de transparence	73
Chapitre I – Publication des avis	73
Chapitre II – Délais	75
Chapitre III – Contenu et moyens de transmission des informations	76
Chapitre IV – Règles applicables aux communications	77
Chapitre V – Contenu des procès-verbaux	78
Titre IV – Déroulement des procédures	78
Chapitre I – Dispositions générales – Vérification de l'aptitude et choix des participants et l'attribution des marchés	78
Chapitre II – Dispositions quant au dialogue compétitif	79
Chapitre III – Dispositions quant aux accords-cadres	80
Chapitre IV – Critères de sélection qualitative	80
Chapitre V – Attribution du marché	84
Titre V – Règles applicables aux concours dans le domaine des services	84
Chapitre I – Règles de publicité	84
Chapitre II – Règles générales	85
Titre VI – Règles dans le domaine des concessions de travaux publics	86
Chapitre I – Règles applicables aux concessions de travaux publics	86
Chapitre II – Règles applicables aux marchés passés par les concessionnaires qui sont des pouvoirs adjudicateurs	86
Chapitre III – Règles applicables aux marchés passés par les concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs	86
Titre VII – Marchés publics de travaux: règles particulières concernant la réalisation de logements sociaux	87
Titre VIII – Obligations statistiques et compétences d'exécution	87
LIVRE III – Cahier général des charges applicables aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux	88
Titre I – Régimes spécifiques concernant le cahier spécial des charges et les documents du marché	88
Titre II – Règles de publicité et de transparence	90
Chapitre I – Publication des avis	90
Chapitre II – Délais	92
Chapitre III – Communications et informations	95
Chapitre IV – Déroulement de la procédure	96
Titre III – Règles applicables aux concours dans le domaine des services	100
Chapitre I – Règles de publicité	100
Chapitre II – Règles générales	100
Titre IV – Obligations statistiques et compétences d'exécution	101
LIVRE IV – Dispositions finales	101
Titre I – Annexes	101
Titre II – Clause abrogatoire	101
Annexes I - X	102

Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 180 du 11 août 2009, p. 2608; dir. 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2005/51/CE)

modifié par:

Règlement (CE) n° 1177/2009 de la Commission européenne du 30 novembre 2009

(Mém. B - 15 du 9 février 2010, p. 265; Communication du 22 janvier 2010)

Règlement (CE) n° 1251/2011 de la Commission européenne du 30 novembre 2011

(Mém. B - 106 du 22 décembre 2011, p. 2032; Communication du 14 décembre 2011)

Règlement grand-ducal du 27 août 2013

(Mém. A - 161 du 6 septembre 2013, p. 3096)

Règlement (CE) n° 1336/2013 de la Commission européenne du 13 décembre 2013

(Mém. B - 8 du 23 janvier 2014, p. 377; Communication du 10 janvier 2014)

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014

(Mém. A - 50 du 7 avril 2014, p. 562)

Règlement grand-ducal du 27 janvier 2015

(Mém. A - 19 du 9 février 2015, p. 210)

Règlements (UE) n° 2015/2341 et 2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015¹

(Mém. B - 12 du 29 janvier 2015, p. 170; Communication du 19 janvier 2016)

Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016

(Mém. A - 118 du 6 juillet 2016, p. 2162)

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798)

Texte coordonné au 29 août 2016

Version applicable à partir du 2 septembre 2016

LIVRE I.- Dispositions générales applicables à tous les marchés publics**Titre I – Cahier général des charges applicable à tous les pouvoirs adjudicateurs****Chapitre I.- Champ d'application****Art. 1^{er}.**

Le texte du présent Livre I s'applique à tous les marchés publics et à tous les pouvoirs adjudicateurs visés par le Livre I de la loi sur les marchés publics.

Chapitre II.- Conditions générales d'accès aux marchés publics**Art. 2.**

(1) Les travaux, fournitures et services ne peuvent être adjugés qu'aux opérateurs économiques qui, au jour de l'ouverture de la soumission, remplissent les conditions légales pour s'occuper professionnellement de l'exécution des travaux, de la livraison des fournitures ou de la prestation des services qui font l'objet du contrat.

(2) Une offre collective peut être remise par plusieurs opérateurs économiques remplissant les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus. Dans ce cas, elles doivent remettre, ensemble avec leur offre, un engagement solidaire, daté et signé, dans lequel elles désignent parmi elles un mandataire. L'offre indique soit la proportion assumée dans l'exécution du marché et, le cas échéant, dans chacun de ses éléments, par chacun des opérateurs, soit l'apport proportionnel effectué par chacun d'eux dans l'exécution du marché dans son ensemble ou dans celle de ses différents éléments.

¹ Suivant le règlement (UE) N° 2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015 modifiant la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, et suivant le règlement (UE) N° 2015/2341 de la Commission européenne du 15 décembre 2015 modifiant la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, plusieurs montants prévus dans la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics doivent être actualisés à partir du 1^{er} janvier 2016 afin de garantir une application correcte des normes communautaires.

(3) Un même opérateur économique ne peut faire partie de plus d'une association. Ne peut être prise en considération une offre en nom personnel émanant d'un opérateur économique si celui-ci remet parallèlement une offre en association avec un ou plusieurs autres opérateurs économiques.

(4) Les sous-traitants doivent remplir les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus pour la part du marché qu'ils sont appelés à exécuter.

Chapitre III.- Procédures

Art. 3.

(1) Les marchés sont passés:

- a) par procédure ouverte;
- b) par procédure restreinte avec publication d'avis; au sens des livres II et III, la procédure restreinte avec publication d'avis est désignée par «procédure restreinte»;
- c) par procédure restreinte sans publication d'avis;
- d) par procédure négociée.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des accords-cadres en recourant aux procédures prévues au paragraphe 1^{er}. Les marchés fondés sur un accord-cadre sont passés selon les dispositions prévues aux articles 219, alinéa 2 et 3, 220 et 221. Ces dispositions ne sont applicables qu'entre les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques originaires parties à l'accord-cadre.

Art. 4.

Le pouvoir adjudicateur qui veut lancer une procédure ouverte doit publier un avis de marché dans la presse luxembourgeoise.

Art. 5.

(1) La procédure restreinte avec publication d'avis consiste à adresser une demande d'offre aux candidats sélectionnés suite à un avis de marché publié dans la presse qui reprend les critères d'après lesquels les candidats seront sélectionnés.

(2) La procédure restreinte sans publication d'avis consiste à adresser une demande d'offre à un nombre limité d'opérateurs économiques au gré du pouvoir adjudicateur dans les cas prévus par l'article 8 de la Loi sur les marchés publics. Le nombre minimum de candidats invités à soumissionner est de trois.

Art. 6.

La procédure négociée constitue la procédure dans laquelle les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Chapitre IV.- Mise en adjudication

Section I. – Règle générale

Art. 7.

(1) En règle générale, les services et travaux sont adjugés avec les fournitures qu'ils comportent.

(2) Dans les cas où, pour des raisons particulières, le pouvoir adjudicateur estimerait opportun d'adjuger tout ou partie des fournitures séparément des travaux ou services, il doit veiller à ce que la responsabilité de chacun des adjudicataires pour la bonne exécution des travaux, fournitures ou services reste nettement définie.

Art. 8.

(1) En principe, les travaux, fournitures ou services relevant des mêmes métiers, industries ou professions sont mis en adjudication et adjugés en bloc.

(2) Pour des travaux, fournitures ou services d'envergure, la division en lots et l'adjudication par lots peuvent être prévues au cahier spécial des charges.

(3) L'importance de chaque lot doit être telle que la proportion entre les frais généraux et les frais d'exécution proprement dits reste dans des limites raisonnables.

(4) Sous condition d'avoir indiqué dans le cahier des charges qu'il se réserve le droit de ne prendre sa décision qu'au moment de l'adjudication, le pouvoir adjudicateur peut adjuger les travaux, fournitures ou services pour l'ensemble ou par lots séparés. S'il envisage la possibilité d'adjuger par lots, le cahier des charges doit indiquer la consistance des lots. Les soumissionnaires peuvent présenter une offre de prix soit pour l'ensemble, soit pour un ou plusieurs lots ainsi définis.

Art. 9.

A l'exception des adjudications qui prennent la forme d'une entreprise générale, les procédures de mises en adjudication réservent une mise en adjudication séparée de lots distincts par profession, métiers ou industrie.

Les pouvoirs adjudicateurs sont exemptés de l'obligation de procéder par lots séparés visée à l'alinéa qui précède s'ils estiment qu'il n'est pas indiqué de séparer les lots spéciaux des travaux principaux.

L'exception de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux lots spéciaux dont la valeur est estimée à plus de dix pour cent de la valeur de l'ensemble du marché ou dont la valeur dépasse le montant de 90.000.- euros, hors TVA, valeur 100 du nombre indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948.

*Section II. – Entreprise générale et sous-traitance***Art. 10.**

(1) L'adjudication sous forme d'entreprise générale est retenue essentiellement:

- a) pour la réalisation d'ouvrages importants incluant des travaux, fournitures et services relevant de différentes professions;
- b) lorsqu'en raison de l'indivisibilité des responsabilités, il n'est pas indiqué de séparer les travaux relevant de deux ou de plusieurs métiers.

(2) La sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur dit général ou principal confie par un contrat de sous-traitance à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise générale qu'il a conclu avec le maître de l'ouvrage.

(3) Lors de la remise de son offre, l'entrepreneur général doit, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci, joindre à son offre une liste des sous-traitants auxquels il prendra recours pour la réalisation de l'ouvrage et avec lesquels il a obligatoirement conclu un pré-contrat de sous-traitance.

Si, pour un même métier ou profession, l'entrepreneur général entend occuper deux ou plusieurs sous-traitants, il est tenu d'indiquer sur la liste précitée la part des travaux, fournitures et services qu'il attribue à chacun d'eux.

Le cas échéant, le cahier spécial des charges peut exiger de la part de l'entrepreneur général qu'il indique les noms et adresses de ses conseillers techniques ou autres.

(4) Ne peut être prise en considération une offre en nom personnel émanant d'un opérateur économique si celui-ci figure également en tant que sous-traitant dans une entreprise générale ou s'il remet parallèlement une offre en association avec un ou plusieurs autres opérateurs économiques.

(5) L'entrepreneur général ne peut, après la remise de son offre et pendant la durée du contrat, échanger un ou plusieurs de ses sous-traitants, ni modifier la part des travaux attribués à chacun d'eux, que dans des cas dûment justifiés et avec l'assentiment du pouvoir adjudicateur.

Sont à considérer comme cas dûment justifiés au sens de l'alinéa qui précède, les cas énumérés à l'article 139, paragraphe 1^{er}, points b) et c), l'exclusion de la participation aux marchés publics, la faillite et le manquement grave aux conditions du contrat de sous-traitance.

(6) En cas de sous-traitance, l'adjudicataire demeure à l'égard du maître de l'ouvrage seul responsable et seul créancier, sans préjudice des dispositions de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance.

Chapitre V.- Modes d'offres de prix**Art. 11.**

Les différents modes d'offres de prix sont:

- 1) l'offre à prix unitaires;
- 2) l'offre au prix de revient;
- 3) l'offre à prix global qui comprend:
 - a. l'offre à prix global révisable;
 - b. l'offre à prix global non révisable.

Art. 12.

(1) En cas d'offre à prix unitaires, le pouvoir adjudicateur sépare, autant que possible, la prestation des travaux ou services et les fournitures en unités homogènes du point de vue technique et économique, et en définit, aussi exactement que possible, les quantités par poids, mesure ou nombre.

(2) Les soumissionnaires sont tenus de proposer des prix d'unité pour chaque unité partielle.

Art. 13.

(1) L'offre au prix de revient est appliquée exceptionnellement lorsqu'il n'est pas possible de circonscrire la nature et l'étendue des prestations de manière suffisamment précise pour permettre une évaluation exacte du prix. Dans ce cas, il y a lieu de spécifier, lors de la mise en adjudication, que les prix seront fixés eu égard au coût de la main-d'œuvre et des matières directes employées et, le cas échéant, d'autres prestations directes, en y ajoutant un supplément approprié pour frais généraux et bénéfice.

(2) Le pouvoir adjudicateur demande séparément, dans le bordereau de soumission, les éléments de calcul du prix de revient, ainsi que leurs modalités de décompte. Ces éléments sont notamment:

- a) les prix des matières directes utilisées, livrées à pied d'œuvre;
- b) le coefficient de majoration pour frais généraux sur matières directes;
- c) les taux horaires des salaires directs incorporés;
- d) les coefficients de majoration pour frais proportionnels aux salaires directs;
- e) le taux de majoration pour frais non proportionnels aux salaires directs;
- f) les autres frais directs et indemnités supplémentaires pour l'exécution de prestations spéciales, notamment l'emploi d'outillage, de machines et d'installations spéciaux;
- g) le taux de majoration pour bénéfice.

Art. 14.

L'offre à prix global est celle où les travaux, fournitures et services sont complètement définis par le pouvoir adjudicateur, dans leur ensemble, par des bordereaux détaillés, des plans ou autres documents appropriés, de sorte qu'il n'existe aucun doute pour l'établissement de l'offre et pour l'exécution de l'entreprise, et où le prix est fixé à l'avance et en bloc.

Art. 15.

(1) L'offre à prix global est appelée «révisable» si le prix global est révisable conformément aux dispositions des articles 103 à 112. L'offre à prix global révisable doit indiquer le total des prix par corps de métier pour les travaux, fournitures et services. Le cahier spécial des charges pourra définir plus en détail les indications à fournir par le soumissionnaire.

(2) L'offre à prix global est appelée «non révisable» si le prix global reste invariable quelle que soit l'évolution de ses éléments constitutifs.

Chapitre VI.- Dossier de soumission*Section I. – Objet de la soumission***Art. 16.**

(1) L'objet de la soumission doit être décrit dans un cahier spécial des charges. Ce cahier spécial des charges, qui forme la base du marché à conclure, doit être rédigé de façon suffisamment claire et détaillée, afin qu'il ne puisse subsister de doute sur la nature et l'exécution du marché. Il indique notamment, et pour autant que possible dans l'ordre décroissant de l'importance attribuée, le ou les critères entrant en ligne de compte pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

(2) Hormis le cas d'offre à prix global révisable ou à prix global non révisable, le cahier spécial des charges doit être accompagné d'un bordereau de soumission contenant autant de positions qu'il y a de prestations partielles. Ce bordereau indique aussi exactement que possible la nature et le volume de ces prestations partielles.

(3) L'ajout de dessins appropriés, de métrés afférents et d'échantillons ainsi que l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée, accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

(4) Le cahier spécial des charges fournit des renseignements utiles sur toutes circonstances dont l'influence sur les prix mérite d'être signalée spécialement de manière que les soumissionnaires puissent élaborer leurs offres avec un maximum d'exactitude.

(5) Les prestations supplémentaires sont précisées de façon que toute équivoque soit exclue; elles sont décomposées d'après les éléments déterminatifs des prix.

(6) Le cahier spécial des charges délimite, le cas échéant, les terrains et chemins de service nécessaires à l'exécution des travaux tout en précisant les charges et droits de l'entrepreneur y relatifs.

Art. 17.

Le soumissionnaire ne peut être chargé par le pouvoir adjudicateur d'un risque extraordinaire résultant de circonstances qu'il ignore et qui échappent à son influence.

*Section II. – Mode de révision des prix***Art. 18.**

Le cahier spécial des charges détermine le mode de révision des prix et, le cas échéant, prévoit des formules de révision spécifiques.

Art. 19.

Pour les contrats qui sont susceptibles de bénéficier d'une révision des prix, le cahier spécial des charges spécifiera le moment où l'adjudicataire doit remettre une analyse des prix valables le jour de l'ouverture des offres.

*Section III. – Rectifications et demandes de renseignements***Art. 20.**

(1) Si, avant l'expiration du délai de soumission, des erreurs sont constatées dans le dossier de soumission ou s'il est constaté que la description des prestations demandées manque de clarté, une rectification doit être notifiée à tous les concurrents. Dans ce cas, le délai de la soumission doit être prolongé de façon adéquate.

(2) Si le pouvoir adjudicateur doit procéder en raison d'une erreur dans le dossier de soumission à une modification des critères de sélection qualitatifs ou des critères d'attribution, il doit procéder à une nouvelle publication de l'avis de marché telle que prévue à l'article 38.

Art. 21.

Le soumissionnaire qui constaterait dans le dossier de soumission des ambiguïtés, erreurs ou omissions, est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de les signaler par lettre recommandée au pouvoir adjudicateur au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission, à moins que le cahier spécial des charges ne stipule un délai plus long.

Art. 22.

Toute demande de renseignements concernant l'objet de la soumission doit être adressée au pouvoir adjudicateur dans la même forme et dans le même délai que celui prévu à l'article 21.

Art. 23.

Les précisions, rectifications ou modifications fournies en réponse aux problèmes visés par les articles 20 à 22 doivent être adressées simultanément à tous les intéressés ayant retiré le dossier de soumission.

A cet effet une liste confidentielle de ces intéressés est tenue.

Chapitre VII.- Sélection des candidats en cas de procédure restreinte avec publication d'avis**Art. 24.**

(1) En cas de procédure restreinte avec publication d'avis, le pouvoir adjudicateur choisit, suivant les critères de participation retenus dans l'avis et sur la base de renseignements concernant la situation personnelle du candidat ainsi que des renseignements et des formalités nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci, les candidats qu'il invite à soumettre une offre parmi ceux présentant les qualifications requises par les articles 222 à 239.

(2) Les candidats retenus sont avisés par écrit. En même temps le pouvoir adjudicateur informe par écrit les autres concurrents qu'il ne fait pas usage de leur candidature, tout en spécifiant les motifs du refus.

Chapitre VIII.- Variantes et solutions techniques alternatives**Art. 25.**

Le pouvoir adjudicateur peut, dans le cahier spécial des charges, soit envisager différentes possibilités d'exécution pour une ou plusieurs positions du bordereau qui doivent alors être spécifiées de façon précise, soit prévoir la possibilité d'admettre des solutions techniques alternatives pour lesquelles il fixe les critères auxquels elles doivent répondre. En cas de solutions techniques alternatives, le résultat souhaité de la prestation doit être clairement défini par le cahier spécial des charges.

Art. 26.

Des variantes et solutions techniques alternatives non sollicitées, émanant du soumissionnaire, ne sont pas admissibles.

Art. 27.

Si des variantes et des solutions techniques alternatives sont sollicitées par le pouvoir adjudicateur, le bordereau de soumission prévoira des prix totaux et des prix unitaires pour chaque éventualité.

Art. 28.

Il est loisible au soumissionnaire de faire une offre pour toutes les possibilités d'exécution envisagées, ou pour l'une d'elles seulement. Son offre est valable quel que soit le choix opéré entre l'offre de base et la ou les offres variantes et solutions techniques alternatives.

Art. 29.

Lorsque le cahier spécial des charges prévoit des variantes et des solutions techniques alternatives, le résultat de la soumission est établi par classement unique de toutes les offres reçues et le choix de l'adjudicataire doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89.

Chapitre IX.- Provenance des matériaux**Art. 30.**

En règle générale, la marque ou la provenance des matériaux ne sont pas prescrites ni de façon directe, ni de façon indirecte.

Chapitre X.- Délai d'exécution**Art. 31.**

Le délai d'exécution, dont notamment la date de son début, est à fixer de manière qu'en cas normal l'adjudicataire puisse le respecter. Le délai d'exécution doit obligatoirement faire l'objet dans le cahier spécial des charges d'un planning prévisionnel circonstancié qui doit être adapté tout au long de l'exécution à la situation réelle. Ce planning ne peut être modifié que d'un commun accord entre les parties. Sauf cas de force majeure, dont la preuve est à rapporter par l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'acceptera ces modifications que sur la base d'un rapport écrit et détaillé de l'opérateur économique qui devra justifier d'une manière objective les causes de retard. Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts, le pouvoir adjudicateur peut prévoir, dans le cahier spécial des charges, des pénalités pour retard d'exécution. Le pouvoir adjudicateur peut prévoir également des primes pour un achèvement avant terme.

Chapitre XI.- Salaires**Art. 32.**

(1) Les salaires payés ne peuvent ni être inférieurs à ceux prévus par les lois et les règlements en vigueur, ni à ceux prévus dans la convention collective de travail, s'il en existe une, dans l'industrie ou le métier en cause.

(2) En cas de retard ou d'insuffisance de paiement des salaires par l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur, après avoir constaté le retard, peut payer les salaires arriérés ou les compléments et déduire les sommes ainsi dépensées de l'avoir de l'entrepreneur.

Chapitre XII.- Responsabilité, assurance, cautionnement**Art. 33.**

En considération du risque que peut représenter le marché, le pouvoir adjudicateur peut exiger qu'avant le commencement des travaux, l'adjudicataire produise un certificat de sa compagnie d'assurance attestant la couverture de ses responsabilités professionnelles jusqu'à concurrence d'une somme d'assurance à déterminer par le cahier spécial des charges et en relation avec les dommages qui peuvent être occasionnés.

Art. 34.

(1) En cas d'adjudication de travaux d'envergure ou de travaux à effectuer sous forme d'entreprise générale, une assurance tous risques chantier couvrant toutes les entreprises intervenant dans les travaux faisant l'objet du marché doit être produite par la ou les entreprise(s) déclarée(s) adjudicataire(s) ou par l'entrepreneur général. Cette assurance peut prendre en compte des polices tous risques chantier de différentes entreprises, sans préjudice que la responsabilité globale incombe à l'entrepreneur général.

(2) Le paragraphe 1^{er} n'est pas d'application si le pouvoir adjudicateur a contracté une assurance tous risques chantier.

Art. 35.

Les assurances sont à contracter soit auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, soit auprès d'une compagnie d'assurances établie dans l'Espace Economique Européen, autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions du chapitre 8 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Art. 36.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger au cahier spécial des charges qu'en cas d'adjudication à un soumissionnaire domicilié en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen, celui-ci fasse le dépôt d'un cautionnement dont les conditions sont à spécifier.

Chapitre XIII.- Avis de marché*Section I. – Date de l'avis de marché***Art. 37.**

L'avis de marché n'est lancé que si toutes les pièces de la soumission visées à l'article 16 sont prêtes, que les autorisations requises sont disponibles et que les prestations peuvent être entamées dans un délai ne dépassant normalement pas six mois.

*Section II. – Publication de l'avis de marché***Art. 38.**

(1) Toutes les procédures ouvertes et les procédures restreintes avec publication d'avis sont annoncées par la voie de la presse indigène et par voie électronique sur un «portail des marchés publics»¹.

(2) Si, en cas de procédure négociée prévue par l'article 8, paragraphe 1^{er}, point a) de la loi sur les marchés publics, le pouvoir adjudicateur ne connaît pas un nombre suffisant d'opérateurs économiques compétents, il donne une publication adéquate à ses projets afin que d'autres concurrents intéressés puissent demander à être admis à présenter une offre.

(3) L'avis de marché sera également publié dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, si cette publication est exigée en vertu des prescriptions afférentes des Communautés européennes.

(4) En règle générale les pouvoirs adjudicateurs mettent à disposition une version électronique du dossier de soumission sur un «portail des marchés publics»¹.

*Section III. – Contenu de l'avis de marché***Art. 39.**

(1) L'avis de marché contient toutes les données qu'un opérateur économique doit connaître pour se décider à participer à une soumission. Elle indique notamment la nature et le volume des travaux, fournitures et services, les autorités qui s'occupent de la soumission, le mode d'adjudication, le début et la durée prévisible des travaux ainsi que, pour les marchés autres que pour compte de l'Etat, la référence de l'autorisation de l'autorité supérieure investie du pouvoir de décision.

(2) L'avis de marché indique le lieu où les soumissionnaires doivent, sous peine de nullité de leur offre, retirer le dossier de soumission, qu'il s'agisse du lieu où le dossier est retiré en mains propres ou qu'il s'agisse de l'adresse du site «internet» où le dossier peut être retiré par voie électronique. Elle indique également les bureaux où d'éventuels plans et documents peuvent être consultés et communique le coût à payer pour ces documents ainsi que l'adresse de la caisse publique à laquelle le prix est à verser.

(3) Elle précise les lieux, dates et heures de la remise et de l'ouverture des soumissions et annonce, le cas échéant, la date et l'heure d'une visite des lieux ou d'une réunion d'information.

(4) Lorsque le pouvoir adjudicateur rend obligatoire la présence des opérateurs économiques lors d'une visite des lieux ou d'une réunion d'information, le caractère obligatoire est à indiquer dans l'avis de marché. Une offre émanant d'un soumissionnaire qui ne s'est pas présenté à ladite visite obligatoire n'est pas prise en considération et est retournée non ouverte au destinataire, pour autant que son adresse soit connue.

(5) Il est interdit de porter à la connaissance des soumissionnaires le devis que le pouvoir adjudicateur a établi pour l'exécution de l'entreprise totale ou de certaines parties de l'entreprise seulement.

Chapitre XIV.- Communication des plans et documents**Art. 40.**

Tous les concurrents et les chambres professionnelles intéressées reçoivent un exemplaire du bordereau de soumission et toutes les autres pièces indispensables à l'élaboration des offres. Les réclamations concernant les dossiers de soumission doivent parvenir au service compétent au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission, à moins que le cahier spécial des charges ne stipule un délai plus long. Ces réclamations sont à introduire par lettre recommandée.

¹ Modifié par le règlement grand-ducal du 27 août 2013.

Art. 41.

Les noms des concurrents auxquels les pièces de soumission ont été délivrées ne sont pas divulgués.

(Règl. g.-d. du 27 août 2013)

«Art. 42.

Les pièces de la soumission sont délivrées jusqu'au jour et à l'heure fixés pour la remise des offres, à moins de disposition contraire dans les bordereaux ou les avis de marchés publics. Leur mise à disposition devra en tout état de cause être garantie au moins jusqu'à 7 jours avant la date fixée pour la remise des soumissions.»

Art. 43.

Des renseignements supplémentaires concernant la prestation demandée ou les bases des calculs des prix, fournis pendant le délai de soumission à l'un des concurrents, doivent être communiqués simultanément par lettre recommandée à tous les concurrents.

Chapitre XV.- Délai de réception des candidatures dans le cadre d'une procédure restreinte avec publication d'avis**Art. 44.**

Le délai de réception des candidatures doit être d'au moins 22 jours à compter de la publication d'avis.

Chapitre XVI.- Soumission*Section I. – Délai de soumission***Art. 45.**

Entre la publication de l'avis de marché et la date fixée pour la remise des soumissions, il doit y avoir un délai suffisant pour permettre aux soumissionnaires de se documenter, de préparer et de calculer leur offre sans précipitation ainsi que de satisfaire valablement aux exigences du cahier spécial des charges, notamment en ce qui concerne la production d'échantillons, certificats ou tests. Pour des travaux, fournitures ou services importants, ce délai doit être de 42 jours au moins. Lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de moindre importance ou en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 22 jours.

*Section II. – Délai d'adjudication***Art. 46.**

(1) Le terme de l'adjudication ne dépasse normalement pas deux mois à compter du jour de l'ouverture de la soumission.

(2) Pour des mises en adjudication d'envergure, le cahier spécial des charges peut prévoir un délai plus long sans qu'il ne puisse excéder cinq mois.

Art. 47.

Les soumissionnaires sont liés à leur offre jusqu'à l'expiration de ce délai. Si, à la suite de circonstances imprévues, l'adjudication ne peut avoir lieu dans ce délai, les concurrents dont les offres ont été reconnues valables et avantageuses sont invités à se prononcer sur la prolongation du maintien de leur offre.

*Section III. – Frais de soumission***Art. 48.**

(1) En cas de procédure ouverte et de procédure restreinte avec ou sans publication d'avis, la remise d'un exemplaire du cahier spécial des charges et d'un exemplaire du bordereau des prestations est gratuite. Pour la remise des autres pièces, plans ou documents, le pouvoir adjudicateur peut exiger une participation financière dont le montant doit être indiqué dans l'avis de marché. Ces frais doivent être remboursés toutefois aux concurrents qui remettent en temps utile une offre valable.

(2) Le paiement et le remboursement éventuels de la participation financière visée ci-dessus se font par l'intermédiaire du pouvoir adjudicateur selon les modalités à indiquer dans l'avis de marché.

Art. 49.

Les chambres professionnelles intéressées bénéficient d'une gratuité pour la remise de toutes les pièces de soumission.

Art. 50.

Aucune indemnité n'est accordée pour l'élaboration d'une offre, excepté le cas où le cahier spécial des charges le prévoit expressément. Dans ce cas, le plafond du remboursement à faire est fixé dans ledit cahier spécial des charges.

*Section IV. – Contenu de la soumission***Art. 51.**

(1) En cas de procédure ouverte et de procédure restreinte avec ou sans publication d'avis, l'offre est en règle générale établie sur le bordereau de soumission. Elle ne contient que

- a) les indications de prix;
- b) les explications exigées dans les pièces de soumission;
- c) la formule d'engagement;
- d) la signature du soumissionnaire.

(2) Néanmoins, les soumissionnaires sont autorisés à utiliser pour la remise de leur offre un résumé du bordereau de soumission mentionné à l'article 40, à condition qu'ils reconnaissent dans une déclaration écrite que seul le texte du bordereau de soumission original imprimé établi par le pouvoir adjudicateur fait foi, que ce bordereau soit retiré en mains propres ou par voie électronique. Lesdits résumés doivent obligatoirement reprendre dans le même ordre, munis de la même numérotation, toutes les informations demandées telles notamment fabricants et types, pour toutes les positions du bordereau original en vue d'assurer le contrôle qualitatif et technique. Le résumé peut être remis par le soumissionnaire sous forme électronique. Tout support informatique doit être accompagné d'une version imprimée, laquelle sera marquée à titre de pièce de soumission et laquelle fera foi en cas de divergence.

Art. 52.

En cas d'une offre collective, celle-ci est obligatoirement accompagnée d'un engagement solidaire établi conformément à l'article 2, paragraphe 2.

Art. 53.

Sur le bordereau de soumission fourni par le pouvoir adjudicateur, les prix d'unité sont indiqués en chiffres et en toutes lettres en euros. Sur les documents fournis par le soumissionnaire, les prix d'unité sont indiqués en chiffres en euros. Les prix d'unité comprennent, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, tous impôts et taxes en vigueur au moment de la remise de l'offre ainsi que toutes dépenses accessoires telles que frais de transport du matériel jusqu'au lieu de destination prescrit, frais de déplacement, frais de séjour, de surveillance ou de contrôle, à moins que le cahier spécial des charges ne le stipule autrement. Le taux et le montant de la TVA seront indiqués à part, en regard du total de l'offre ou, le cas échéant, en regard du total de chaque lot.

Art. 54.

Pour les marchés de fournitures et de services hautement techniques, avec ou sans travaux accessoires, le pouvoir adjudicateur peut autoriser les soumissionnaires, établis dans des pays où l'euro n'est pas la monnaie ayant cours légal, à libeller leurs offres en monnaie étrangère. Dans ces cas, la comparaison des prix se fait sur base des cours de conversion valables au jour de l'ouverture de la soumission. Si un pouvoir adjudicateur fait usage de cette possibilité, il doit en informer la Commission des soumissions avant de lancer l'appel d'offre.

Art. 55.

(1) Sur demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire indique la provenance, le fabricant et le type des matériaux.

(2) Des échantillons, maquettes ou prototypes peuvent être demandés par le pouvoir adjudicateur, le cas échéant contre rémunération. Le pouvoir adjudicateur peut également, pour des prestations de services informatiques, soumettre les soumissionnaires à des vérifications d'adéquation des offres afin de pouvoir justifier de leur capacité d'exécuter le marché.

Art. 56.

Il est interdit de changer ou d'ajouter quoi que ce soit au texte ou aux inscriptions des pièces de soumission. Les ratures ou corrections de tout genre sont inadmissibles. Les erreurs d'inscription sont à corriger sur une feuille séparée qui est à signer par le soumissionnaire et à annexer à l'offre. La feuille séparée contenant des corrections d'erreurs d'inscription de la part du soumissionnaire est à marquer «ne varietur» par l'agent présidant la séance d'ouverture et mention des corrections est faite dans le procès-verbal. Le procès-verbal fera également mention des supports informatiques éventuellement remis.

Art. 57.

Toutes les positions du bordereau doivent être remplies, elles ne peuvent ni être barrées, ni contenir le terme «néant», ni le chiffre zéro (0,-), à moins que le cahier spécial des charges n'en dispose autrement et sans préjudice des dispositions des articles 25 à 29 concernant les variantes et les solutions techniques alternatives.

Art. 58.

Toute note explicative doit être présentée sur feuille séparée. Elle ne peut déroger aux conditions contraignantes du dossier de soumission.

Art. 59.

Les offres non conformes à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus ne sont pas prises en considération.

Art. 60.

Le cahier spécial des charges peut exiger du soumissionnaire la fourniture de données techniques ou économiques sur son entreprise. Ces renseignements ont un caractère indicatif. Les renseignements manquants peuvent être complétés sur demande du pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'adjudication et sont alors à fournir par le soumissionnaire, sous peine de l'exclusion de son offre, dans un délai de 15 jours à courir à partir de la réception de la demande y relative.

Art. 61.

Le pouvoir adjudicateur veillera à ce que les calculs justificatifs, les dessins et variantes qui accompagnent les soumissions restent la propriété intellectuelle de leur auteur. Le pouvoir adjudicateur ne peut utiliser ces pièces directement ou indirectement sans l'autorisation du propriétaire. En outre, il veillera à ce que les calculs justificatifs, dessins et variantes ne soient divulgués aux autres concurrents ou à des tierces personnes.

Chapitre XVII.- Dépôt et ouverture des offres**Art. 62.**

(1) Les offres peuvent être envoyées par lettre recommandée ou être remises par le soumissionnaire en personne ou par son mandataire au bureau précisé dans l'avis de marché. Il n'est tenu compte que des offres y arrivées ou remises avant les jour et heure fixés pour l'ouverture des soumissions.

(2) Les offres arrivées après ce délai, quelle que soit la cause du retard, sont retournées non ouvertes à l'expéditeur pour autant que son adresse soit connue.

Art. 63.

Sous peine de nullité, les offres doivent être enfermées dans une enveloppe dont les rebords principaux sont fermés par tout moyen permettant à l'agent présidant la séance d'ouverture d'en contrôler l'intégrité et portant l'inscription: «Soumission pour ...».

Art. 64.

Pour les envois postaux, cette même enveloppe, sous peine de nullité, est mise sous un second pli recommandé à la poste et portant:

1. l'adresse du destinataire;
2. la mention: «Soumission pour ...».

Art. 65.

En cas de procédure ouverte ou de procédure restreinte avec ou sans publication d'avis, l'ouverture des soumissions a lieu en séance non publique aux jour et heure fixés. Peuvent y assister les soumissionnaires ou leurs mandataires ainsi qu'un délégué de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce à titre d'observateur.

Art. 66.

(1) Après que l'agent présidant la séance a déclaré ne plus accepter aucune soumission, il procède à l'ouverture des offres des soumissionnaires.

(2) Il est donné lecture du prix total des différentes offres ou, s'il y a lieu, de celui des différents lots.

(3) Il n'est pas donné connaissance des prix d'unité ni avant, ni après l'adjudication.

Art. 67.

Lors de la séance d'ouverture, toutes les feuilles du bordereau de soumission et des variantes sont marquées à titre de pièces de soumission.

Art. 68.

Hormis les contrôles à effectuer en vertu des articles 63 et 64, l'agent présidant la séance d'ouverture s'abstient de contrôler en détail la conformité des offres. Cet examen se fait après la séance d'ouverture conformément aux articles 71 à 82 ci-après. De même l'agent présidant la séance d'ouverture ne procède pas à un classement des offres séance tenante.

Art. 69.

Les résultats de la soumission ainsi que les réclamations et objections éventuelles font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par l'agent présidant la séance. Il en est donné lecture séance tenante. Les soumissionnaires présents ont le droit de contresigner ce procès-verbal. En cas de refus de ce faire, il en est fait mention.

Art. 70.

Les soumissionnaires qui n'ont pas assisté à la séance d'ouverture des soumissions peuvent demander par écrit au pouvoir adjudicateur la communication d'une copie du procès-verbal de la séance d'ouverture des soumissions.

Chapitre XVIII.- Examen des offres*Section I. – Vérification des offres***Art. 71.**

Le pouvoir adjudicateur examine et vérifie les dossiers de soumission quant à leur conformité technique et à leur valeur économique, notamment quant au bien-fondé des prix et quant à l'exactitude des calculs. Les offres qui ne satisfont pas aux conditions du cahier spécial des charges ou dont les prix sont reconnus inacceptables sont éliminées. En cas de besoin, il est fait appel à des experts.

Art. 72.

Des erreurs arithmétiques sont redressées selon les dispositions ci-après:

- 1) si le total ne correspond pas aux prix unitaires, ces derniers font foi.
- 2) si les prix unitaires inscrits en chiffres diffèrent de ceux inscrits en toutes lettres, les prix correspondant au total émargé sont admis.
- 3) si celui-ci ne s'accorde ni avec les uns, ni avec les autres, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.
- 4) s'il y a discordance entre le prix forfaitaire et les prix unitaires, le prix forfaitaire fait foi.

Art. 73.

Les montants rectifiés sont insérés dans une note annexée au procès-verbal de la séance d'ouverture des offres et les soumissionnaires sont informés sans délai d'éventuels redressements. Le soumissionnaire dont l'offre a été rectifiée doit être autorisé à prendre connaissance de cette annexe et à contrôler les opérations de calcul qui s'y rapportent.

Art. 74.

(1) Si les concurrents ont été invités à joindre à leurs soumissions des calculs justificatifs ou d'autres documents techniques qui permettent d'apprécier la valeur de leur offre, il est examiné si ces pièces sont conformes du point de vue technique et si elles satisfont aux conditions du cahier spécial des charges.

(2) S'il s'agit de variantes, il est indispensable que celles-ci soient faites sous forme d'offres détaillées à base de prix unitaires.

(3) Le pouvoir adjudicateur expose, le cas échéant, dans un rapport détaillé la valeur technique de ces offres ainsi que la répercussion de la valeur technique sur la valeur économique.

(4) Les concurrents sont à informer des conclusions de ce rapport.

Art. 75.

(1) Il n'est pas tenu compte des changements et additions proposés par les soumissionnaires après l'ouverture des soumissions.

(2) Les changements proposés par le pouvoir adjudicateur ne doivent pas causer de préjudice aux soumissionnaires.

Art. 76.

Le prix offert par heure de régie ne peut être supérieur au prix par heure inscrit dans l'offre proprement dite. Si un soumissionnaire présente dans son offre un prix de régie sur salaire dérisoire, son offre est écartée d'office. Est à considérer notamment comme prix dérisoire un prix se situant en dessous du salaire minimum légal.

Art. 77.

Après l'ouverture de la soumission, le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas s'arranger avec les soumissionnaires en vue de la modification des prix de leurs offres, sauf s'il y a égalité de prix entre deux ou plusieurs offres entrant en ligne de compte pour l'adjudication et si toute présomption de concertation peut être exclue.

Art. 78.

Les soumissionnaires dont les offres sont à égalité de prix sont à inviter à proposer, dans un délai à fixer par le pouvoir adjudicateur et par écrit, une diminution du prix de leur offre. Le dépôt et l'ouverture de ces propositions se font conformément aux dispositions des articles 62 à 70 ci-avant.

*Section II. – Classement des offres***Art. 79.**

Après un premier classement basé sur les prix, les offres conformes les moins chères qui entrent en ligne de compte pour l'adjudication subissent un examen qui établira si les prix qu'elles proposent sont en rapport avec les travaux, fournitures ou services demandés. A cet effet le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à justifier ses prix au moyen d'une analyse des prix ou par la production de tous documents se rapportant à l'établissement des prix. Ceci est notamment le cas:

- 1) si l'offre propose un prix total qui est présumé ne pas être en rapport avec les prestations demandées;
- 2) si, alors même que le prix total n'est pas suspect, l'offre contient un ou plusieurs prix unitaires qui laissent présumer qu'ils ne correspondent pas aux prestations demandées.

*Section III. – Justification des prix***Art. 80.**

(1) La remise d'une analyse de prix doit être demandée par le pouvoir adjudicateur aux soumissionnaires dont les offres sont de plus de quinze pour cent inférieures à la moyenne arithmétique des prix de toutes les offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation reçues, y compris l'offre la plus chère et l'offre la moins chère.

(2) Le paragraphe 1^{er} ci-dessus n'est pas d'application si moins de cinq offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation ont été reçues. Toutefois, dans ce cas, il est loisible au pouvoir adjudicateur de demander une analyse de prix, ceci de son initiative ou à la demande d'un soumissionnaire.

Art. 81.

(1) La justification des prix se fait au moyen d'une analyse des prix d'unités suivant les éléments de calcul du prix de revient énumérés à l'article 13, paragraphe 2, points a) à g), sinon en fournissant des précisions relatives aux offres prévues par l'article 243, sinon suivant un schéma à communiquer au soumissionnaire par le pouvoir adjudicateur.

(2) S'il s'agit d'une adjudication sous forme d'une entreprise générale, le pouvoir adjudicateur peut exiger de la part de l'entrepreneur général, pour les raisons mentionnées à l'article 80, paragraphe (1), la communication des détails des offres de ses sous-traitants.

(3) La demande de justification de prix doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai à impartir au soumissionnaire pour justifier son prix est au minimum de 15 jours.

Art. 82.

Le pouvoir adjudicateur peut écarter les offres des soumissionnaires:

- 1) dont les réponses ne suffisent pas à prouver le bien-fondé de leurs prix. Le prix est considéré comme étant insuffisant si, tous les frais déduits, il ne reste plus au soumissionnaire un bénéfice;
- 2) dont les réponses fournies contiennent des indications erronées;
- 3) si ceux-ci ne répondent pas à la demande du pouvoir adjudicateur dans le délai imparti.

Chapitre XIX.- Adjudication**Art. 83.**

(1) Les marchés par adjudication comportent obligatoirement l'attribution du marché s'il a été reçu au moins une soumission répondant aux conditions de l'adjudication.

(2) Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à une adjudication par décision motivée. La Commission des soumissions doit, dans ce cas, être préalablement entendue en son avis.

(3) Une mise en adjudication peut être annulée pour les motifs prévus à l'article 91.

Art. 84.

(1) L'adjudication se fait sur la base de propositions du service administratif ou technique compétent ou, à défaut, sur proposition du bureau d'études commis.

(2) Ces propositions doivent être appuyées d'un tableau comparatif et précis.

Art. 85.

(1) Le choix de l'adjudicataire ne peut se porter que sur des soumissionnaires qui se trouvent dans les conditions visées à l'article 2 et dont la compétence, l'expérience et les capacités techniques et financières, la situation fiscale et parafiscale, les moyens d'organisation en outillage, matériel et personnel qualifié, le degré d'occupation ainsi que la probité commerciale offrent les garanties pour une bonne exécution des prestations dans les délais prévus. En cas d'entreprise générale, les conditions précitées devront également être remplies par les sous-traitants.

(2) Il ne peut être exigé des candidats ou soumissionnaires que des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché. Ces niveaux de capacité minimaux sont précisés dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges.

Art. 86.

(1) Dans le cadre de l'examen prévu à l'article précédent, le pouvoir adjudicateur doit demander au soumissionnaire susceptible d'être déclaré adjudicataire et, le cas échéant, à ses sous-traitants, de lui soumettre dans un délai minimum de 15 jours des attestations établies par:

- 1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,
- 2) l'Administration des contributions directes,
- 3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,

attestations dont il ressort que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes, et relative à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de l'ouverture de la soumission, ni postérieure au jour de l'ouverture de la soumission.

(2) Les soumissionnaires qui respectent les délais de paiement leur consentis, conformément aux lois ou règlements en vigueur, par une des administrations visées au paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, sont considérés comme étant en règle et peuvent se faire délivrer l'attestation prévue au paragraphe 1^{er}.

(3) En cas de procédure restreinte avec publication d'avis la remise des certificats prévus au paragraphe 1^{er} constitue un critère de participation.

Art. 87.

Le soumissionnaire ou le sous-traitant non établi au Grand-Duché de Luxembourg doit produire, sur demande du pouvoir adjudicateur, les certificats prévus à l'article précédent, endéans le même délai. Il doit produire en outre les mêmes certificats émis par les administrations fiscales et les établissements de sécurité sociale de son pays de résidence. Les attestations remises par ce soumissionnaire ou sous-traitant doivent provenir d'une autorité ou d'un organisme de leur pays de résidence désigné conformément à l'article 225, sinon il doit être justifié spécifiquement des conditions d'obtention dudit certificat.

Art. 88.

(1) Les marchés à conclure par procédure ouverte ou restreinte sont attribués par décision motivée au soumissionnaire ayant présenté soit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit l'offre régulière au prix le plus bas. Est considérée comme offre régulière toute offre qui après évaluation faite est formellement et techniquement conforme, et qui remplit les critères de sélection qualitatifs qui peuvent être prévus par les cahiers spéciaux des charges.

(2) Lorsque l'attribution doit se faire selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, les critères suivants liés à l'objet du marché public en question sont pris en considération: la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, l'aspect social, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur est libre de n'appliquer, pour un marché public déterminé, qu'une partie des critères énumérés à l'alinéa qui précède.

Art 89.

(1) Le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

La méthode de notation des points doit être précisée dans le cahier spécial des charges et doit être transparente.

(2) Lorsque, d'après l'avis du pouvoir adjudicateur, la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, il indique dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges, l'ordre décroissant d'importance des critères.

Art. 90.

(1) L'adjudication doit avoir lieu dans le délai prévu ou, si celui-ci est dépassé, dans le délai accepté par le soumissionnaire susceptible d'être déclaré adjudicataire.

(2) L'adjudicataire en est avisé par lettre mentionnant en outre la procédure prévue au paragraphe 4.

(3) De même, le pouvoir adjudicateur informe par écrit les autres concurrents qu'il ne fait pas usage de leur offre, avec l'indication des motifs à la base de la non-prise en considération de celle-ci. Il leur est restitué les échantillons, projets et autres pièces dont ils ont accompagné leur offre.

(4) La conclusion du contrat avec l'adjudicataire a lieu après un délai d'au moins quinze jours à compter de l'information donnée aux autres concurrents suivant les dispositions du paragraphe précédent. Elle a lieu par l'apposition de la signature du pouvoir adjudicateur sur le document de soumission remis par l'adjudicataire.

Chapitre XX.- Annulation d'une mise en adjudication et remise en adjudication**Art. 91.**

Sans préjudice d'autres causes de nullité, une mise en adjudication peut être annulée pour les motifs suivants:

- 1) si aucune des offres ne répond aux conditions prescrites ou si le pouvoir adjudicateur a considéré la soumission comme n'ayant pas donné de résultat satisfaisant. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur doit prendre, préalablement à l'annulation, l'avis de la Commission des soumissions;
- 2) s'il est établi que les soumissionnaires, au mépris de l'honnêteté commerciale, se sont concertés pour établir leur prix;
- 3) si, à la suite de circonstances imprévues, les bases d'adjudication ont subi des changements substantiels;
- 4) si toutes les offres susceptibles d'être acceptées ont été retirées à l'expiration du délai d'adjudication;
- 5) s'il a été reconnu que des erreurs substantielles sont contenues dans le dossier de soumission ou que des irrégularités d'une influence décisive ont été constatées au sujet de l'établissement des offres;
- 6) s'il est établi que des tiers ont entravé ou troublé la liberté des soumissionnaires par violence ou par menaces soit avant, soit pendant les soumissions.

Art. 92.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, sous b), de la Loi sur les marchés publics, la remise en adjudication, après annulation d'une procédure ouverte, se fait sous forme d'une nouvelle procédure ouverte.

Art. 93.

Si les prix unitaires d'une seconde soumission visant le même objet diffèrent des prix unitaires de la soumission annulée, les soumissionnaires peuvent être invités à donner des explications sur cette différence et à les justifier par une analyse des prix.

Art. 94.

Une procédure ouverte ne peut jamais suivre une procédure restreinte sans publication d'avis visant le même objet.

Chapitre XXI.- Exécution des marchés**Art. 95.**

- (1) Le contrat lie les parties.
- (2) Le pouvoir adjudicateur n'entreprend rien qui rendrait plus onéreuses les obligations de l'adjudicataire.
- (3) De son côté, l'adjudicataire prend, dès la date d'adjudication, les mesures qui s'imposent pour qu'il soit en état de remplir ses obligations aux prix et conditions convenus.

Art. 96.

- (1) Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont obligés, chacun en ce qui le concerne, de se conformer aux obligations de déclaration du chantier conformément à la réglementation en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail.
- (2) Dès qu'un marché est conclu, le pouvoir adjudicateur en avise les administrations fiscales ainsi que les établissements d'assurances sociales mentionnés respectivement aux articles 86 et 87.

Chapitre XXII.- Sous-traitance**Art. 97.**

L'adjudicataire ne peut sous-traiter tout ou partie de son contrat qu'avec l'assentiment par écrit du pouvoir adjudicateur.

Chapitre XXIII.- Travaux en régie**Art. 98.**

Des travaux en régie ne peuvent être prestés que sur ordre du pouvoir adjudicateur. Les fiches y relatives sont à contresigner par le pouvoir adjudicateur.

Chapitre XXIV.- Résiliation, adaptation et modification des marchés*Section I. – Principe***Art. 99.**

Si, entre la remise de l'offre et l'achèvement des travaux, fournitures ou services, des changements importants se sont produits dans le domaine des prix, des salaires ou des conditions d'exécution, le contrat peut être résilié, adapté ou modifié selon les dispositions des articles 100 à 118.

*Section II. – Résiliation du contrat***Art. 100.**

Le contrat peut être résilié sur demande du pouvoir adjudicateur ou de l'adjudicataire si des variations importantes et imprévisibles de prix, de salaires ou de conditions d'exécution se sont produites à la suite d'un cas de force majeure.

Art. 101.

Le contrat peut être résilié sur demande de l'adjudicataire:

- 1) si, du fait du pouvoir adjudicateur, la date de commencement des travaux prévue est dépassée de plus de 40 jours;
- 2) si, avant le début des travaux, le pouvoir adjudicateur apporte des changements au contrat entraînant une variation de plus de vingt pour cent de la valeur totale du marché.

Art. 102.

La résiliation du contrat doit être demandée sous peine de nullité par lettre recommandée. Celle-ci doit en spécifier la cause et doit parvenir sous peine de forclusion à l'autre partie au contrat dans un délai de 15 jours à compter de la survenance de l'événement.

*Section III. – Adaptation du contrat***Art. 103.**

(1) Le contrat peut être adapté:

- 1) si, depuis la remise de l'offre, des variations imprévisibles de prix ou de salaires se sont produites suite à des interventions légales ou réglementaires;
- 2) si, depuis la remise de l'offre, des fluctuations importantes et imprévisibles des prix peuvent être constatées dans les cotations officielles, les mercuriales ou les publications de prix des matières premières.

(Règl. g.-d. du 27 janvier 2015)

«(2) Les cahiers spéciaux des charges peuvent prévoir des formules de calcul pour déterminer les adaptations des contrats. Dans ce cas, ils indiquent le champ d'application de ces formules ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Si les cahiers spéciaux des charges prévoient de telles formules, les dispositions prévues par l'article 103 paragraphe 1^{er} et par les articles 104 à 112 ne sont pas applicables.

Les formules ne permettent pas de modifier le marché ou l'accord-cadre initial de manière à en changer la nature globale.»

Art. 104.

Les adaptations du contrat se faisant à la suite de variations de prix prévues ci-dessus ont pour objet, ou bien d'éviter à l'adjudicataire des pertes dont il ne peut être rendu responsable, ou bien d'éviter la réalisation d'un bénéfice supplémentaire au profit de l'adjudicataire. Ces adaptations constituent des révisions de prix et se limitent par conséquent exclusivement à l'effet des variations constatées dans ceux des facteurs des prix de revient qui ont changé, ainsi qu'aux taxes et charges sociales qui s'y rattachent d'une façon proportionnelle.

Art. 105.

L'adaptation du contrat doit être demandée sous peine de nullité par lettre recommandée, excepté dans les cas suivants:

- 1) pour les fournitures où les variations de prix sont publiées par voie officielle;
- 2) pour les variations sur salaires décrétées par voie légale ou réglementaire ou les ajustements des salaires accordés comme conséquence de l'adaptation des salaires à l'échelle mobile des salaires.

Art. 106.

La lettre recommandée de la demande en adaptation doit être motivée. Elle doit indiquer les éléments sujets à modification et être:

- 1) soit accompagnée d'une analyse des prix faisant l'objet du contrat et détaillée suivant le schéma prévu à l'article 13 du présent règlement ou par un schéma spécifique prévu par le pouvoir adjudicateur;

- 2) soit calculée en fonction d'une formule de révision tenant compte de la proportion de la main-d'œuvre, des matériaux et des bénéfices constatés dans la branche;
- 3) soit établie par la combinaison des deux méthodes reprises aux points 1) et 2).

Art. 107.

Si la demande en adaptation est prise en considération, elle n'a d'effet qu'à partir de la date de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où une telle lettre ne serait pas nécessaire conformément aux dispositions de l'article 105, points 1) et 2), la demande n'a effet qu'à partir de la publication des variations dans la presse.

Art. 108.

L'adjudicataire indique, à la date de sa demande, l'état d'avancement des travaux, fournitures ou services ainsi que les stocks et la destination des matériaux dont il dispose.

Art. 109.

Dès réception de la demande en adaptation et dans les cas prévus à l'article 105, points 1) et 2), il sera procédé à un constat contradictoire des travaux, fournitures ou services exécutés.

Art. 110.

Les adaptations de prix ne sont prises en considération qu'au moment du décompte final. Toutefois, pour les contrats dépassant un montant de cinquante mille euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation, des acomptes sur révision peuvent être accordés, à condition que ces derniers dépassent deux mille cinq cents euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation. Dans ce cas, le montant des acomptes doit être couvert par une garantie appropriée à fixer par le pouvoir adjudicateur.

Art. 111.

Ne peuvent donner lieu à une adaptation des prix:

- 1) les travaux ou services exécutés et les fournitures faites antérieurement à la demande en révision ou pour lesquels une avance a été payée;
- 2) les rajustements de salaires, y compris les taxes et charges sociales qui s'y rattachent d'une façon proportionnelle, décrétés par voie légale ou réglementaire ou les rajustements de salaires accordés comme conséquence de l'adaptation des salaires à l'échelle mobile des salaires pour autant que leur incidence cumulée ne dépasse pas un demi pour cent de la valeur du restant du marché encore à effectuer au moment de la demande;
- 3) les rajustements sur matériaux, consécutifs à une ou plusieurs hausses, ne dépassant pas une franchise de deux pour cent de la valeur totale des matériaux du contrat. Lorsque les travaux, fournitures ou services ont fait l'objet d'une adjudication sous forme d'entreprise générale, ce seuil est applicable à la part de marché de chaque sous-traitant pris individuellement.

Art. 112.

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou de l'exécution des travaux ou services dont l'entreprise serait reconnue responsable, le rajustement de prix des prestations exécutées entre la date contractuelle de fin de marché et la date réelle d'achèvement est calculé par application des indices de prix officiels en vigueur au moment de l'échéance du délai contractuel, sauf si les nouveaux indices de prix sont plus favorables pour le pouvoir adjudicateur.

*Section IV. – Modification du contrat***Art. 113.**

Le contrat peut être modifié:

- 1) dans les cas spécifiés à l'article 100;
- 2) dans les cas où les conditions d'exécution subissent des changements pour des sujétions imputables au pouvoir adjudicateur.

Art. 114.

Le contrat peut être modifié sur demande de l'adjudicataire:

- 1) si, du fait du pouvoir adjudicateur, la date de commencement des travaux prévue est dépassée de plus de 40 jours;
- 2) si le pouvoir adjudicateur apporte des changements au contrat entraînant une variation de plus de vingt pour cent de la valeur totale du marché;
- 3) sans préjudice des dispositions de l'article 117, si du fait du pouvoir adjudicateur le délai contractuel est dépassé de plus de 40 jours.

Art. 115.

La modification du contrat se fait de manière à tenir l'adjudicataire indemne du préjudice que la modification des conditions d'exécution lui fait subir.

Art. 116.

Le contrat peut être modifié sur demande du pouvoir adjudicateur dans les cas prévus à l'article 114, point 2).

Art. 117.

La modification du contrat doit, sous peine de forclusion, être demandée par lettre recommandée et parvenir à l'autre partie dans un délai d'un mois à compter de la survenance de l'événement ou de la notification des changements. La lettre recommandée doit, suivant le cas, motiver l'événement de force majeure ou indiquer les éléments dont il doit être tenu compte pour l'évaluation contradictoire du préjudice subi.

Art. 118.

La modification du contrat se fait sous forme d'avenant.

Chapitre XXV.- Paiement d'acomptes**Art. 119.**

Au fur et à mesure de l'approvisionnement des matériaux et de l'avancement des travaux et sur initiative de la partie la plus diligente, des constats de la situation de l'approvisionnement et du degré d'avancement des travaux, fournitures ou services peuvent être dressés.

Art. 120.

Les factures relatives à ces constats sont envoyées par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur sous pli recommandé ou délivrées au pouvoir adjudicateur ou à son représentant avec accusé de réception.

Art. 121.

Des ordonnances de paiement correspondant aux constats sont émises au profit de l'adjudicataire, sous déduction de dix pour cent qui sont retenus en garantie lorsqu'il s'agit de marchés de travaux ou de fournitures.

Art. 122.

A la demande de l'adjudicataire, la retenue de garantie de dix pour cent peut être remplacée par une garantie bancaire ou émanant d'une mutualité de cautionnement.

Art. 123.

(1) Le délai de paiement des acomptes est de 30 jours à partir de l'envoi de la demande d'acompte par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur sous pli recommandé ou délivré au pouvoir adjudicateur ou à son représentant avec accusé de réception.

(2) Passé ce délai, des intérêts moratoires sont dus à l'adjudicataire, intérêts égaux au taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question («taux directeur»), majoré de sept points de pour cent.

(3) Toutefois, si le retard de paiement est imputable à l'adjudicataire, le délai ne prend cours qu'après la réparation de la faute par ce dernier.

Art. 124.

Le paiement des intérêts de retard est subordonné à la présentation d'une déclaration de créance à établir par l'adjudicataire.

Chapitre XXVI.- Réception des travaux, fournitures et services**Art. 125.**

(1) Sur initiative de la partie la plus diligente et après achèvement des travaux ou services et livraison des fournitures, il sera procédé à la réception de l'ensemble des prestations.

(2) La partie prenant l'initiative avise l'autre, par lettre recommandée, de la date et du lieu de la réception. Celle-ci peut avoir lieu au plus tôt 15 jours après l'avis en question, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 126.

(1) La réception est contradictoire.

(2) Elle est consignée dans un procès-verbal qui contient, d'une part, la description de l'état d'exécution des travaux ou des fournitures ou services, et, d'autre part, les quantités faisant l'objet du contrat.

Art. 127.

La réception est définitive si les travaux ou fournitures ou services ne donnent pas lieu à des réclamations de la part du pouvoir adjudicateur.

Art. 128.

(1) La réception est considérée comme provisoire si les travaux ou fournitures ou services donnent lieu à des réclamations de la part du pouvoir adjudicateur.

(2) Ces réclamations sont alors consignées dans un procès-verbal de réception provisoire dans lequel le pouvoir adjudicateur prévoira un délai pour la mise en état des travaux ou le remplacement des fournitures ou services, en fonction de leur importance.

(3) La réception définitive est reportée jusqu'au moment où les malfaçons et vices constatés auront été redressés. Elle se fera conformément aux articles 125 et 126.

Art. 129.

Au cas où une réparation ou mise en état ou un remplacement s'avère impossible ou trop coûteux par rapport au degré de gravité du vice invoqué, le pouvoir adjudicateur peut fixer une moins-value dont il sera tenu compte lors du décompte final sans préjudice d'une pénalité que le pouvoir adjudicateur peut prévoir au cahier spécial des charges pour l'exécution non conforme et sans préjudice d'autres sanctions prévues au présent règlement.

Art. 130.

(1) Les marchés de travaux, fournitures ou services relatifs à des équipements spécifiques et hautement techniques peuvent prévoir dans le cahier spécial des charges un régime particulier de réception.

(2) Une réception intermédiaire respectivement partielle ou globale sera prononcée par le pouvoir adjudicateur après la livraison des fournitures et l'achèvement des travaux de respectivement une partie déterminée ou la totalité du marché et à la condition que ceux-ci ne donnent pas lieu à contestation de la part du pouvoir adjudicateur.

(3) Au plus tard à la réception intermédiaire globale, les paiements seront effectués en faveur de l'adjudicataire sous déduction d'un montant retenu en garantie qui ne peut dépasser deux pour cent.

(4) La réception définitive aura lieu au plus tard une année après la réception intermédiaire globale à condition que l'intégralité des malfaçons et vices devenus apparents par la suite aient été éliminés.

(5) Exceptionnellement et à condition que le cahier spécial des charges le précise, la réception définitive n'aura lieu que deux années après la réception intermédiaire globale.

Chapitre XXVII.- Délais de garantie**Art. 131.**

La réception définitive constitue le point de départ des périodes de garanties légales ou de la période de garantie dont la durée est définie dans le cahier spécial des charges.

Chapitre XXVIII.- Facture définitive et paiement*Section I. – Établissement et vérification de la facture***Art. 132.**

L'adjudicataire établit la facture définitive sur base du procès-verbal de réception définitive de l'ensemble des travaux, fournitures ou services.

Art. 133.

Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier les différentes positions de la facture et de signaler toute contestation dans les 28 jours de la réception de la facture.

*Section II. – Paiement de la facture***Art. 134.**

(1) Le paiement de la facture définitive portant sur l'ensemble des travaux, fournitures ou services, y inclus les montants retenus en garantie, déduction faite des montants d'acompte déjà liquidés, intervient au plus tard dans les 30 jours à partir de l'envoi de la facture suivant les conditions de forme prévues à l'article 120. Passé ce délai, des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt prévu à l'article 123, paragraphe 2 commencent à courir de plein droit et sans mise en demeure préalable jusqu'au jour du paiement définitif.

(2) Pour les marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils d'application prévus par les articles 22, 23 et 24 de la Loi sur les marchés publics, le pouvoir adjudicateur, dans le cahier spécial des charges, peut déroger au délai de paiement de 30 jours en fixant un délai maximal de 60 jours, délai qui en aucun cas ne pourra être dépassé sous peine d'une majoration de dix points de pour cent du taux prévu à l'article 123, paragraphe 2.

Art. 135.

Si, dans une demande d'acompte ou dans une facture, certaines parties donnent lieu à contestation de la part du pouvoir adjudicateur, ce dernier procède néanmoins au paiement, dans le délai prévu ci-dessus, du montant non contesté par lui.

Art. 136.

Les parties contestées de la demande d'acompte ou de la facture seront soumises à un contrôle et leur paiement sera retardé jusqu'au moment où le litige sera vidé, des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt déterminé conformément aux dispositions de l'article 123, paragraphe 2 ou fixé conformément aux dispositions de l'article 134, paragraphe 2 étant dus sur le montant reconnu justifié.

Art. 137.

Pour les marchés de travaux, fournitures ou services relatifs à des équipements spécifiques et hautement techniques qui prévoient un régime à plusieurs réceptions, la facture définitive est établie sur la base de la réception définitive et porte sur les montants retenus en garantie depuis la réception intermédiaire.

Chapitre XXIX.- Sanctions

Art. 138.

(1) Le pouvoir adjudicateur peut prévoir dans le cahier spécial des charges des clauses pénales et des astreintes pour le cas où l'adjudicataire ne se conforme pas ou ne s'est pas conformé aux conditions ou aux délais convenus pour le marché.

(2) Les clauses pénales et astreintes sont appliquées après une mise en demeure par lettre recommandée de la part du pouvoir adjudicateur précisant clairement ses intentions et restée sans succès ou sans le succès escompté.

(3) Les montants des clauses pénales et astreintes sont déduits de la facture définitive.

Art. 139.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts de l'adjudicataire pour:

- a) manquement aux conditions du marché adjugé ou pour non-respect des délais impartis;
- b) faute grave dans l'exécution des marchés;
- c) manque de probité commerciale.

Art. 140.

La résiliation du marché ne peut intervenir qu'après une mise en demeure précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur, restée sans succès ou sans le succès escompté.

Art. 141.

En cas d'application des articles 139 et 140, la décision doit être motivée. Elle doit en plus être précédée de la consultation de la Commission des soumissions.

Art. 142.

Les sanctions prises sont notifiées à l'adjudicataire défaillant, aux services publics intéressés et à la Commission des soumissions.

Titre II – Commission des soumissions

Chapitre I.- Composition

Art. 143.

La Commission des soumissions prévue par l'article 16 de la Loi sur les marchés publics se compose de neuf membres, à savoir: de cinq membres dont le président, représentant les pouvoirs adjudicateurs, et de quatre membres désignés sur les listes d'au moins trois délégués présentés par la Chambre des métiers et la Chambre de commerce.

Art. 144.

Pour chaque membre de la commission, il est désigné un suppléant.

Art. 145.

Les délégués des chambres professionnelles peuvent s'adjoindre, après avoir reçu l'accord préalable du président de la commission, des experts de la profession concernée. Ces derniers n'ont toutefois que voix consultative.

Chapitre II - Attributions**Art. 146.**

(1) La Commission des soumissions exécute les missions lui confiées par l'article 16 de la Loi sur les marchés publics, ainsi que celles prévues spécifiquement par d'autres dispositions de la loi précitée.

(2) Dans le cadre des missions lui confiées, elle exerce un pouvoir de contrôle de l'application des dispositions relatives aux clauses, conditions et formalités régissant les marchés publics.

(3) La Commission des soumissions instruit les réclamations qui lui sont adressées soit par le pouvoir adjudicateur, soit par le soumissionnaire, soit par une chambre professionnelle intéressée.

(4) A sa propre demande, le soumissionnaire dont la soumission fait l'objet d'une réclamation est entendu dans ses explications. De même, le pouvoir adjudicateur, dont la soumission fait l'objet d'une réclamation, est entendu dans ses explications s'il en fait la demande.

(5) La Commission des soumissions assume, soit à la demande, soit avec l'accord des ministres compétents, toute mission consultative particulière directement ou indirectement en rapport avec l'élaboration des documents de soumission, la mise en adjudication, l'exécution et le contrôle des travaux.

Art. 147.

(1) Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission des soumissions peut s'entourer de tous renseignements utiles et, le cas échéant, avoir recours à l'avis d'experts si la majorité de ses membres en fait la demande.

(2) Si une chambre professionnelle demande, par son membre de la commission, la nomination d'un ou de plusieurs experts sans que la majorité des membres soit d'accord, cette chambre doit s'engager par écrit à prendre à sa charge les frais d'expertise. Si elle obtient gain de cause, les frais d'expertise sont à charge du pouvoir adjudicateur.

Art. 148.

Les membres de la Commission des soumissions et les experts consultés sont tenus au secret en ce qui concerne les affaires dont la commission est saisie.

Chapitre III.- Service administratif**Art. 149.**

(1) La Commission des soumissions est assistée d'un service administratif qui se compose du président, qui en assume la direction, d'un secrétaire général et de secrétaires administratifs.

(2) Ledit service s'occupe des travaux de secrétariat et fonctionne comme organe d'information en vue de l'application correcte des dispositions en matière de marchés publics.

Art. 150.

Le secrétaire général assiste aux réunions de la Commission des soumissions avec voix consultative.

Titre III – Dispositions spécifiques applicables aux marchés publics relevant des collectivités territoriales et des entités assimilées**Art. 151.**

Les contrats sont passés par écrit par le collège des bourgmestre et échevins. Dans les limites des montants arrêtés par l'article 161, celui-ci peut traiter sur mémoires, sur bons de commandes ou sur simples factures.

Art. 152.

Les contrats comprennent le cahier spécial des charges dont les clauses sont arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins et l'acte d'engagement.

Art. 153.

Sans préjudice des dispositions de l'article 132 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins ne peut entreprendre la passation, l'exécution ou le règlement des contrats que si les conditions de l'article 154 sont remplies.

Art. 154.

Le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, doit avoir, au préalable,

- a) décidé le principe des travaux, fournitures ou services qui font l'objet des contrats,
- b) approuvé les projets en cas de marchés de travaux,
- c) pourvu à l'allocation des crédits nécessaires au règlement de la dépense qui découle de l'exécution des contrats.

La dépense peut être valablement engagée à charge de l'exercice en cours en l'absence d'une allocation de crédits au budget dans l'attente, en conformité avec l'article 128 de la loi communale, du report du crédit nécessaire resté disponible au budget rectifié de l'exercice précédent non encore clos.

Dans le cas de travaux s'étendant sur plusieurs exercices, le budget annuel ne prévoit que la tranche de crédit nécessaire au règlement de la dépense prévue pour l'exercice du budget.

Art. 155.

(1) Le conseil communal peut prendre la décision de principe visée à l'article 154, point a), à l'occasion du vote annuel du budget communal ou en faire l'objet d'une délibération spéciale portant modification du budget.

(2) Dans le cas de marchés publics de travaux, les allocations de crédit votées au moment de la prise de la délibération de principe doivent au moins suffire au règlement des frais d'études des projets de travaux.

Art. 156.

(1) Le conseil communal approuve le projet définitif détaillé qui sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

(2) En cas de réalisation d'un projet par entreprise générale, un cahier des charges, accompagné d'une estimation globale du coût, tient lieu de projet définitif détaillé, à soumettre au vote du conseil communal et à l'approbation de l'autorité supérieure préalablement à l'appel d'offres.

(3) Le seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale est relevé à 500.000 euros.

Art. 157.

Toute dérogation importante ultérieure au projet définitif détaillé doit être approuvée par le conseil communal et l'autorité supérieure.

Art. 158.

(1) Le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal.

(2) Le décompte est joint au compte communal pour servir, lors de l'apurement par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

Art. 159.

(1) (...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 23 juillet 2016*)

(2) (*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*) «Les communes adressent les dossiers des projets au ministre de l'Intérieur et les complètent, le cas échéant, par tous les avis, approbations et autorisations prévus par des dispositions légales et réglementaires.»

(3) Les dossiers des marchés à présenter au ministre de l'Intérieur comprendront dans tous les cas:

- a) des indications précises sur les décisions mentionnées à l'article 154 sous respectivement a) et c) et sous b) et c) s'il s'agit d'un marché de travaux;
- b) le contrat passé par le collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions afférentes du présent règlement et la référence aux projets dûment approuvés visés à l'article 154 sous b);
- c) les décisions motivées prises par le collège des bourgmestre et échevins en application de la loi;
- d) les offres présentées.

Art. 160.

Les attributions confiées par le présent règlement au conseil communal et au collège des bourgmestre et échevins sont exercées pour les syndicats de communes et pour les établissements publics placés sous la surveillance des communes par les organes habilités à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs. Les délibérations prises par les commissions administratives des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont, en outre, soumises à l'avis du conseil communal.

Titre IV – Dispositions spécifiques aux marchés ne dépassant pas une certaine envergure relatives au recours à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée**Art 161.**

Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent être passés soit par procédure restreinte sans publication d'avis, soit par procédure négociée, lorsque le montant total du marché n'excède pas 55.000 euros.

LIVRE II.- Cahier général des charges applicable aux marchés publics d'une certaine envergure**Titre I – Champ d'application et dispositions générales****Art. 162.**

Sans préjudice des dispositions du livre III, les dispositions du présent livre s'appliquent aux marchés dont la valeur estimée égale ou dépasse les montants prévus aux articles 21 et 22 de la Loi sur les marchés publics.

Art. 163.

(1) Les candidats ou soumissionnaires qui, en vertu de la législation de l'Etat membre de la Communauté européenne où ils sont établis, sont habilités à fournir la prestation en question ne peuvent être rejetés sur base d'un critère exigeant d'être, soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Toutefois, pour les marchés publics de services et de travaux, ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant, en outre, des services ou des travaux de pose et d'installation, les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui sont chargées de l'exécution de la prestation en question.

(2) Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner ou à se porter candidats. Pour la présentation d'une offre ou d'une demande de participation, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent exiger que les groupements d'opérateurs économiques aient une forme juridique déterminée, mais le groupement retenu peut être contraint de revêtir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Art. 164.

Sans préjudice des dispositions du présent livre, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent à l'article 172 et aux articles 196 à 198 et, conformément au droit auquel est soumis le pouvoir adjudicateur, ce dernier ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel; ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Titre II – Règles spécifiques concernant le cahier spécial des charges et les documents de marché**Chapitre I.- Spécifications techniques****Art. 165.**

(1) Les spécifications techniques telles que définies au point 1^{er} de l'annexe I figurent dans les documents du marché, tels que les avis de marché, le cahier spécial des charges ou les documents complémentaires. Chaque fois que possible, ces spécifications techniques doivent être établies de manière à prendre en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs.

(2) Les spécifications techniques doivent permettre l'accès égal des soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

(3) Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire, les spécifications techniques sont formulées:

- a) soit par référence à des spécifications techniques définies à l'annexe I et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux, ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits. Chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;

- b) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles; celles-ci peuvent inclure des caractéristiques environnementales. Elles doivent cependant être suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché;
- c) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au point b), en se référant, comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications citées au point a);
- d) soit par une référence aux spécifications visées au point a) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point b) pour d'autres caractéristiques.

(4) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, point a), ils ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les produits et services offerts sont non conformes aux spécifications auxquelles ils ont fait référence, dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

(5) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, d'établir des prescriptions en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ils ne peuvent rejeter une offre de travaux, de produits ou de services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale, ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications visent les performances ou les exigences fonctionnelles qu'ils ont requises.

Dans son offre, le soumissionnaire est tenu de prouver, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur et par tout moyen approprié, que les travaux, produits ou services conformes à la norme répondent aux performances ou exigences fonctionnelles du pouvoir adjudicateur.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

(6) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs prescrivent des caractéristiques environnementales en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, telles que visées au paragraphe 3, point b), ils peuvent utiliser les spécifications détaillées ou, si besoin est, des parties de celles-ci, telles que définies par les éco-labels européens, plurinationaux, nationaux, ou par tout autre éco-label pour autant:

- qu'elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché,
- que les exigences du label soient développées sur la base d'une information scientifique,
- que les éco-labels soient adoptés par un processus auquel toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales peuvent participer,
- et qu'ils soient accessibles à toutes les parties intéressées.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les produits ou services munis de l'éco-label sont présumés satisfaire aux spécifications techniques définies dans le cahier spécial des charges; ils doivent accepter tout autre moyen de preuve approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

(7) Par «organismes reconnus» au sens du présent article, on entend les laboratoires d'essai, de calibrage, les organismes d'inspection et de certification, conformes aux normes européennes applicables.

Les pouvoirs adjudicateurs acceptent les certificats émanant d'organismes reconnus dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne.

(8) A moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application des paragraphes 3 et 4; une telle mention ou référence est accompagnée des termes «ou équivalent».

Chapitre II.- Variantes

Art. 166

(1) Lorsque le critère d'attribution est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, les pouvoirs adjudicateurs peuvent autoriser les soumissionnaires à présenter des variantes.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché s'ils autorisent ou non les variantes; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas autorisées.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs qui autorisent les variantes mentionnent dans le cahier spécial des charges les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur soumission.

(4) Ils ne prennent en considération que les variantes répondant aux exigences minimales qu'ils ont requises.

Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, les pouvoirs adjudicateurs qui ont autorisé des variantes ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché public de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché public de services.

Chapitre III.- Sous-traitance

Art. 167.

Dans le cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.

Chapitre IV.- Conditions d'exécution du marché

Art. 168.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution du marché pour autant qu'elles soient compatibles avec les lois et règlements et qu'elles soient indiquées dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges. Les conditions dans lesquelles un marché est exécuté peuvent notamment viser des considérations sociales et environnementales.

Chapitre V.- Obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux conditions de protection et aux conditions de travail

Art. 169.

(1) Le pouvoir adjudicateur peut indiquer dans le cahier spécial des charges l'organisme ou les organismes auprès desquelles les candidats ou soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions de protection et aux conditions de travail qui sont en vigueur sur le lieu où les prestations sont à réaliser et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services fournis durant l'exécution du marché.

(2) Le pouvoir adjudicateur qui fournit les informations visées au paragraphe 1^{er} demande aux soumissionnaires ou aux candidats à une procédure de passation de marchés d'indiquer qu'ils ont tenu compte, lors de l'établissement de leur offre, des obligations relatives aux dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des articles 243 à 245 relatives à la vérification des offres anormalement basses.

(Règl. g.-d. du 5 juillet 2016)

«Art. 169bis.

(1) Les autorités gouvernementales centrales telles que définies par l'annexe IV de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique, dans la mesure où cela est compatible avec l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant, conformément à l'annexe X.

L'obligation prévue à l'alinéa 1 s'applique aux marchés d'acquisition de produits et de services ainsi que de bâtiments passés par les organes, administrations et services de l'Etat dans la mesure où ces marchés portent sur une valeur égale ou supérieure aux seuils définis à l'article 21 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

(2) L'obligation visée au paragraphe 1^{er} s'applique aux contrats des forces armées uniquement dans la mesure où son application n'entre pas en conflit avec la nature et l'objectif premier des activités des forces armées. L'obligation ne s'applique pas aux marchés de fourniture d'équipement militaire au sens de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

(3) Le Gouvernement encourage les autres pouvoirs adjudicateurs que les autorités gouvernementales centrales, y compris aux niveaux régional et local, en tenant dûment compte de leurs compétences et structures administratives respectives, à suivre son exemple pour n'acquérir que des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique.

Le Gouvernement encourage également les pouvoirs adjudicateurs, y compris aux niveaux régional et local, lorsqu'ils publient des appels d'offres portant sur des marchés publics de services comportant un volet énergétique significatif, à étudier la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme assurant des économies d'énergie à long terme.

(4) Sans préjudice du paragraphe 1er, aux fins de l'acquisition d'un ensemble de produits couvert globalement par un acte délégué adopté conformément à la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, le Gouvernement peut prévoir que l'efficacité énergétique cumulée prévaut sur l'efficacité énergétique de chaque produit individuel de l'ensemble, en acquérant l'ensemble de produits répondant au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée.»

Titre III – Règles de publicité et de transparence

Chapitre I.- Publication des avis

Section I. – Avis

Art. 170.

Les pouvoirs adjudicateurs font connaître au moyen d'un avis de préinformation, publié par la Commission européenne ou par eux-mêmes sur leur «profil d'acheteur» tel que visé à l'annexe III, point 2, sous b):

- a) en ce qui concerne les fournitures, le montant total estimé des marchés ou des accords-cadres par groupes de produits qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque le montant total estimé, compte tenu des articles 21 et 23 de la Loi sur les marchés publics, est égal ou supérieur à 750.000 euros.

Les groupes de produits sont établis par les pouvoirs adjudicateurs par référence aux positions du vocabulaire commun pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, code CPV);

- b) en ce qui concerne les services, le montant total estimé des marchés ou des accords-cadres, pour chacune des catégories de services énumérées à l'annexe II A de la Loi sur les marchés publics, qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque ce montant total estimé, compte tenu des articles 21 et 23 de la Loi sur les marchés publics, est égal ou supérieur à 750.000 euros;
- c) en ce qui concerne les travaux, les caractéristiques essentielles des marchés ou des accords-cadres qu'ils entendent passer et dont les montants estimés égalent ou dépassent le seuil indiqué à l'article 21 de la Loi sur les marchés publics, compte tenu de l'article 23 de la Loi sur les marchés publics.

Les avis visés aux points a) et b) sont envoyés à la Commission européenne ou publiés sur le profil d'acheteur le plus rapidement possible après le début de l'exercice budgétaire.

L'avis visé au point c) est envoyé à la Commission européenne ou publié sur le profil d'acheteur le plus rapidement possible après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux ou les accords-cadres que les pouvoirs adjudicateurs entendent passer.

Les pouvoirs adjudicateurs qui publient l'avis de préinformation sur leur profil d'acheteur envoient à la Commission européenne, par moyen électronique conformément au format et aux modalités de transmission indiquées à l'annexe III, point 3, un avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur un profil d'acheteur.

La publication des avis visés aux points a), b) et c) n'est obligatoire que lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont recours à la faculté de réduire les délais de réception des offres conformément à l'article 185.

Le présent article ne s'applique pas aux procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché.

Art. 171.

Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public ou un accord-cadre en recourant à une procédure ouverte, restreinte ou, dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur les marchés publics, à une procédure négociée avec publication d'un avis de marché ou encore, dans les conditions fixées à l'article 41 de la Loi sur les marchés publics et aux articles 219 à 221, à un dialogue compétitif, font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.

Art. 172.

Les pouvoirs adjudicateurs qui ont passé un marché public ou conclu un accord-cadre, envoient un avis concernant les résultats de la procédure de passation au plus tard 48 jours après la passation du marché ou de la conclusion de l'accord-cadre.

Dans le cas d'accords-cadres conclus conformément à l'article 46 de la Loi sur les marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs sont exonérés de l'envoi d'un avis sur les résultats de la passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre.

Dans le cas des marchés publics de services énumérés à l'annexe II B de la Loi sur les marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs indiquent, dans l'avis, s'ils en acceptent la publication. Pour ces marchés de services, la Commission européenne établit, selon la procédure visée à l'article 263, paragraphe 2, les règles relatives à l'élaboration de rapports statistiques sur la base de ces avis et à la publication de ces rapports.

Certaines informations sur la passation du marché ou de la conclusion de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Section II. – Rédaction et modalités de publication des avis

Art. 173.

Les avis comportent les informations mentionnées à l'annexe II A, et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 263, paragraphe 2.

Art. 174.

Les avis envoyés par les pouvoirs adjudicateurs à la Commission européenne sont transmis soit par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe III, point 3, soit par d'autres moyens. En cas de recours à la procédure accélérée prévue à l'article 189, les avis doivent être envoyés soit par télécopie, soit par des moyens électroniques, conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe III, point 3.

Les avis sont publiés conformément aux caractéristiques techniques de publication indiquées à l'annexe III, point 1, sous a) et b).

Art. 175.

Les avis préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe III, point 3, sont publiés au plus tard cinq jours après leur envoi.

Les avis qui ne sont pas envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe III, point 3, sont publiés au plus tard douze jours après leur envoi ou, en cas de procédure accélérée visée à l'article 189, au plus tard cinq jours après leur envoi.

Art. 176.

Les avis de marché sont publiés in extenso dans une langue officielle de la Communauté européenne, choisie par le pouvoir adjudicateur, le texte publié dans cette langue originale étant le seul faisant foi. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles.

Art. 177.

Les avis et leur contenu ne peuvent être publiés au niveau national avant la date de leur envoi à la Commission européenne.

Les avis publiés au niveau national ne doivent pas contenir de renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés à la Commission européenne ou publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 170, premier alinéa, et doivent faire mention de la date d'envoi de l'avis à la Commission européenne ou de la publication sur le profil d'acheteur.

Les avis de préinformation ne peuvent être publiés sur un profil d'acheteur avant l'envoi à la Commission européenne de l'avis annonçant leur publication sous cette forme et doivent faire mention de la date de cet envoi.

Art. 178.

Le contenu des avis qui ne sont pas envoyés par moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe III, point 3, est limité à 650 mots environ.

Art. 179.

Les pouvoirs adjudicateurs doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.

Art. 180.

La Commission européenne délivre au pouvoir adjudicateur une confirmation de la publication de l'information transmise mentionnant la date de cette publication. Cette confirmation tient lieu de preuve de la publication.

Section III. – Publication non obligatoire

Art. 181.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent publier conformément aux articles 173 à 180 des avis concernant des marchés publics qui ne sont pas soumis à une publication obligatoire prévue par le présent livre.

Chapitre II.- Délais*Section I. – Délais de réception des demandes de participation et de réception des offres***Art. 182.**

En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte en particulier de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par le présent Chapitre.

Art. 183.

Dans les procédures ouvertes, le délai minimal de réception des offres est de 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Art. 184.

Dans les procédures restreintes, les procédures négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 39 de la Loi sur les marchés publics et en cas de recours au dialogue compétitif:

- a) le délai minimal de réception des demandes de participation est de 37 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché;
- b) dans les procédures restreintes, le délai minimal de réception des offres est de 40 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation.

Art. 185.

Dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs ont publié un avis de préinformation, le délai minimal pour la réception des offres visé à l'article 183 et à l'article 184, point b), peut être réduit, en règle générale, à 36 jours mais, en aucun cas, à moins de 22 jours.

Ce délai court à compter de la date d'envoi de l'avis de marché dans les procédures ouvertes et à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner dans les procédures restreintes.

Le délai réduit visé au premier alinéa est admis à condition que l'avis de préinformation ait comporté toutes les informations requises pour l'avis de marché visé à l'annexe II A, pour autant que ces informations soient disponibles au moment de la publication de l'avis, et que cet avis de préinformation ait été envoyé pour sa publication entre un minimum de 52 jours et un maximum de 12 mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

Art. 186.

Lorsque les avis sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe III, point 3, les délais de réception des offres visés aux articles 183 et 185, dans les procédures ouvertes, et le délai de réception des demandes de participation visé à l'article 184, point a), dans les procédures restreintes et négociées, et en cas de recours au dialogue compétitif, peuvent être raccourcis de 7 jours.

Art. 187.

Une réduction de cinq jours des délais de réception des offres visés à l'article 183 et à l'article 184, point b), est possible lorsque le pouvoir adjudicateur offre, par moyen électronique et à compter de la publication de l'avis conformément à l'annexe III, l'accès libre, direct et complet au cahier spécial des charges et à tout document complémentaire, en indiquant dans le texte de l'avis l'adresse Internet à laquelle ces documents peuvent être consultés.

Cette réduction est cumulable avec celle prévue à l'article 186.

Art. 188.

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le cahier spécial des charges et les documents ou renseignements complémentaires, bien que demandés en temps utile, n'ont pas été fournis dans les délais fixés aux articles 190 et 191 à 196 ou lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier spécial des charges, les délais de réception des offres sont prolongés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation des offres.

Art. 189.

Dans les procédures restreintes et négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 39 de la Loi sur les marchés publics, lorsque l'urgence rend impraticables les délais minimaux fixés au présent article, les pouvoirs adjudicateurs peuvent fixer:

- a) un délai pour la réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou à 10 jours si l'avis est envoyé par moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiquées à l'annexe III, point 3;
- b) et, dans le cas des procédures restreintes, un délai pour la réception des offres qui ne peut être inférieur à 10 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

*Section II. – Procédures ouvertes: Cahiers spéciaux des charges, documents et renseignements complémentaires***Art. 190.**

(1) Dans les procédures ouvertes, lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'offrent pas, par moyen électronique conformément à l'article 187, l'accès libre, direct et complet au cahier spécial des charges et à tout document complémentaire, les cahiers spéciaux des charges et les documents complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques dans les 6 jours suivant la réception de la demande, pour autant que celle-ci ait été faite en temps utile avant la date de présentation des offres.

(2) Les renseignements complémentaires sur les cahiers spéciaux de charges et sur les documents complémentaires sont communiqués par les pouvoirs adjudicateurs ou les services compétents 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile.

Chapitre III.- Contenu et moyens de transmission des informations*Section I. – Invitations à présenter des offres, à participer au dialogue ou à négocier***Art. 191.**

Dans les procédures restreintes, le dialogue compétitif et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché au sens de l'article 39 de la Loi sur les marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres ou à négocier ou, dans le cas du dialogue compétitif, à participer au dialogue.

Art. 192.

L'invitation aux candidats comprend:

- soit un exemplaire du cahier spécial des charges ou du document descriptif et de tout document complémentaire,
- soit la mention de l'accès au cahier spécial des charges et aux autres documents indiqués au premier tiret, lorsqu'ils sont mis à disposition directe par des moyens électroniques conformément à l'article 187.

Art. 193.

Lorsqu'une entité autre que le pouvoir adjudicateur responsable de la procédure d'adjudication dispose du cahier spécial des charges, du document descriptif ou des documents complémentaires, l'invitation précise l'adresse du service auprès duquel ce cahier spécial des charges, ce document descriptif et ces documents peuvent être demandés et, le cas échéant, la date limite pour effectuer cette demande ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents. Les services compétents envoient cette documentation aux opérateurs économiques sans délai après la réception de leur demande.

Art. 194.

Les renseignements complémentaires sur les cahiers spéciaux de charges, le document descriptif, ou les documents complémentaires sont communiqués par les pouvoirs adjudicateurs ou les services compétents 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile. En cas de procédure restreinte ou négociée accélérée, ce délai est de quatre jours.

Art. 195.

En outre, l'invitation à présenter une offre, à participer au dialogue ou à négocier, comportent au moins:

- a) une référence à l'avis de marché publié;
- b) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles les offres doivent être rédigées;
- c) dans le cas du dialogue compétitif, la date fixée et l'adresse pour le début de la phase de consultation, ainsi que la ou les langues utilisées;
- d) l'indication des documents à joindre éventuellement, soit à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat conformément aux articles 206 à 209, soit en complément des renseignements prévus audit article et dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 227 à 237;
- e) la pondération relative des critères d'attribution du marché ou, le cas échéant, l'ordre décroissant d'importance de ces critères, s'ils ne figurent pas dans l'avis de marché, dans le cahier spécial des charges ou dans le document descriptif.

Toutefois, dans le cas de marchés passés suivant les règles prévues à l'article 41 de la Loi sur les marchés publics et aux articles 210 à 216, les renseignements visés au point b) du présent article ne figurent pas dans l'invitation à participer au dialogue, mais ils sont indiqués dans l'invitation à présenter une offre.

*Section II. – Information des candidats et des soumissionnaires***Art. 196.**

Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant la conclusion d'un accord-cadre, l'adjudication d'un marché, y compris des motifs pour lesquels ils ont décidé de renoncer à conclure un accord-cadre, à passer un marché pour lequel il y a eu mise en concurrence et de recommencer la procédure; cette information est donnée par écrit si la demande en est faite aux pouvoirs adjudicateurs.

Art. 197.

Sur demande de la partie concernée, le pouvoir adjudicateur communique dans les meilleurs délais:

- à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature,
- à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, y compris, dans les cas visés à l'article 165, paragraphes 4 et 5, les motifs de sa décision de non-équivalence ou de sa décision selon laquelle les travaux, fournitures ou services ne répondent pas aux performances ou exigences fonctionnelles,
- à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire ou des parties à l'accord-cadre.

Ces délais ne peuvent en aucun cas dépasser quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite.

Art. 198.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant l'adjudication des marchés, la conclusion d'accords-cadres visés à l'article 196, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Chapitre IV.- Règles applicables aux communications**Art. 199.**

Toutes les communications ainsi que tous les échanges d'informations visés dans le présent titre peuvent, au choix du pouvoir adjudicateur, être faits par courrier, par télécopieur, par moyens électroniques conformément aux articles 202 et 203, par téléphone dans les cas et aux conditions visés à l'article 204, ou par une combinaison de ces moyens.

Art. 200.

Les moyens de communication choisis doivent être généralement disponibles et ne peuvent donc avoir pour effet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution.

Art 201.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les pouvoirs adjudicateurs ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Art. 202.

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Art. 203.

Les règles ci-après sont applicables aux dispositifs de transmission et de réception électronique des offres ainsi qu'aux dispositifs de réception électronique des demandes de participation:

- a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la présentation des offres et des demandes de participation par voie électronique, y compris le cryptage, doivent être à la disposition des parties intéressées. En outre, les dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participation doivent être conformes aux exigences de l'annexe V;
- b) les soumissionnaires ou les candidats s'engagent à ce que les documents, certificats et déclarations visés aux articles 222 à 239, s'ils ne sont pas disponibles sous forme électronique, soient soumis avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres ou des demandes de participation.

Art. 204.

Les règles suivantes s'appliquent à la transmission des demandes de participation:

- a) les demandes de participation aux procédures de passation des marchés publics peuvent être faites par écrit ou par téléphone;

- b) lorsqu'une demande de participation est faite par téléphone, une confirmation écrite doit être transmise avant l'expiration du délai fixé pour leur réception;
- c) les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger, si nécessaire pour des raisons de preuve juridique, que les demandes de participation faites par télécopie soient confirmées par courrier ou par moyen électronique. Dans ce cas, ils indiquent dans l'avis de marché cette exigence et le délai dans lequel elle doit être accomplie.

Chapitre V.- Contenu des procès-verbaux

Art. 205.

Pour tout marché et pour tout accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs établissent un procès-verbal comportant au moins:

- a) le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché, de l'accord-cadre;
- b) le nom des candidats ou soumissionnaires retenus et la justification de leur choix;
- c) le nom des candidats ou soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet;
- d) les motifs du rejet des offres jugées anormalement basses;
- e) le nom de l'adjudicataire et la justification du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que l'adjudicataire a l'intention de sous-traiter à des tiers;
- f) en ce qui concerne les procédures négociées, les circonstances visées aux articles 39 et 40 de la Loi sur les marchés publics qui justifient le recours à ces procédures;
- g) en ce qui concerne le dialogue compétitif, les circonstances visées à l'article 41 de la Loi sur les marchés publics et aux articles 210 à 216 qui justifient le recours à cette procédure;
- h) le cas échéant, les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché ou un accord-cadre.

Les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées pour documenter le déroulement des procédures d'attribution conduites par moyens électroniques.

Le procès-verbal ou ses principaux éléments sont communiqués à la Commission européenne à sa demande.

Titre IV – Déroulement des procédures

Chapitre I.- Dispositions générales - vérification de l'aptitude et choix des participants et l'attribution des marchés

Art. 206.

L'attribution des marchés se fait sur la base des critères prévus aux articles 241 à 245, compte tenu de l'article 166, après vérification de l'aptitude des opérateurs économiques non exclus en vertu des articles 222 à 226, effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères relatifs à la capacité économique et financière, aux connaissances ou capacités professionnelles et techniques visés aux articles 227 à 240 et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 208.

Art. 207.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des niveaux minimaux de capacités, conformément aux articles 227 à 237, auxquels les candidats et les soumissionnaires doivent satisfaire.

L'étendue des informations visées aux articles 227 à 237 ainsi que les niveaux minimaux de capacités exigés pour un marché déterminé doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché.

Ces niveaux minimaux sont indiqués dans l'avis de marché.

Art. 208.

Dans les procédures restreintes, les procédures négociées avec publication d'un avis de marché et dans le dialogue compétitif, les pouvoirs adjudicateurs peuvent restreindre le nombre de candidats appropriés qu'ils inviteront à soumissionner, négocier ou à dialoguer, à condition qu'un nombre suffisant de candidats appropriés soit disponible. Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'utiliser, le nombre minimal de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximal.

Dans la procédure restreinte, le nombre minimum est de cinq. Dans la procédure négociée avec publication d'un avis de marché et le dialogue compétitif, le nombre minimum est de trois. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimum prédéfini. Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux est inférieur au nombre minimal, le pouvoir adjudicateur peut continuer la procédure en invitant le ou les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette

même procédure, le pouvoir adjudicateur ne peut pas inclure d'autres opérateurs économiques n'ayant pas demandé de participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.

Art. 209.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs recourent à la faculté de réduire le nombre de solutions à discuter ou d'offres à négocier, prévue à l'article 212, et à l'article 39 paragraphe 4 de la Loi sur les marchés publics, ils effectuent cette réduction en appliquant les critères d'attribution qu'ils ont indiqués dans l'avis de marché, dans le cahier spécial des charges ou dans le document descriptif. Dans la phase finale, ce nombre doit permettre d'assurer une concurrence réelle, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de solutions ou de candidats appropriés.

Chapitre II.- Dispositions quant au dialogue compétitif**Art. 210.**

Les pouvoirs adjudicateurs qui recourent au dialogue compétitif conformément à l'article 41 de la Loi sur les marchés publics publient un avis de marché dans lequel ils font connaître leurs besoins et exigences, qu'ils définissent dans ce même avis ou dans un document descriptif.

Art. 211.

Les pouvoirs adjudicateurs ouvrent, avec les candidats sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 206 à 240, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux leurs besoins. Au cours de ce dialogue, ils peuvent discuter tous les aspects du marché avec les candidats sélectionnés.

Art. 212.

Au cours du dialogue, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. En particulier, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres.

Art. 213.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent révéler aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant au dialogue sans l'accord de celui-ci.

Art. 214.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir que la procédure se déroule en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Le recours à cette faculté est indiqué dans l'avis de marché ou dans le document descriptif.

Art. 215.

Le pouvoir adjudicateur poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions, au besoin après les avoir comparées, qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Art. 216.

Après avoir déclaré la conclusion du dialogue et en avoir informé les participants, les pouvoirs adjudicateurs les invitent à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres doivent comprendre tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et perfectionnées. Cependant, ces précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou de l'appel d'offres, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Art. 217.

Les pouvoirs adjudicateurs évaluent les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif et choisissent l'offre économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 241.

Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire identifié comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse de clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou de l'appel d'offres, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

Art. 218.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des prix ou des paiements aux participants au dialogue.

Chapitre III.- Dispositions quant aux accords-cadres

Art. 219.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des accords-cadres en recourant aux procédures ouvertes, restreintes ou négociées telles que prévues par le livre II de la Loi sur les marchés publics. Les marchés fondés sur un accord-cadre sont passés selon les dispositions prévues aux articles 219 alinéa 2 et 3, 220 et 221. Ces dispositions ne sont applicables qu'entre les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques originaires parties à l'accord-cadre.

Lors de la passation des marchés fondés sur l'accord-cadre, les parties ne peuvent en aucun cas apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans cet accord-cadre, notamment dans le cas visé à l'article 220.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir aux accords-cadres de façon abusive ou de manière à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence.

Art. 220.

Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des termes fixés dans l'accord-cadre.

Pour la passation de ces marchés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent consulter par écrit l'opérateur partie à l'accord-cadre, en lui demandant de compléter, si besoin est, son offre.

Art. 221.

Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le nombre de ceux-ci doit être au moins égal à trois, dans la mesure où il y a un nombre suffisant d'opérateurs économiques satisfaisant aux critères de sélection ou d'offres recevables répondant aux critères d'attribution.

L'attribution des marchés fondés sur les accords-cadres conclus avec plusieurs opérateurs économiques peut se faire:

- soit par application des termes fixés dans l'accord-cadre, sans remise en concurrence,
- soit, lorsque tous les termes ne sont pas fixés dans l'accord-cadre, après avoir remis en concurrence les parties sur la base des mêmes termes, si nécessaire en les précisant, et, le cas échéant, d'autres termes indiqués dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre, selon la procédure suivante:
 - a) pour chaque marché à passer, les pouvoirs adjudicateurs consultent par écrit les opérateurs économiques qui sont capables de réaliser l'objet du marché;
 - b) les pouvoirs adjudicateurs fixent un délai suffisant pour présenter les offres relatives à chaque marché spécifique en tenant compte d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché et le temps nécessaire pour la transmission des offres;
 - c) les offres sont soumises par écrit et leur contenu doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai de réponse prévu;
 - d) les pouvoirs adjudicateurs attribuent chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre.

Chapitre IV.- Critères de sélection qualitative

Section I. – Situation personnelle du candidat ou du soumissionnaire

Art. 222.

Est exclu de la participation à un marché public tout candidat ou soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif, dont le pouvoir adjudicateur a connaissance, pour une ou plusieurs des raisons énumérées ci-dessous:

- a) infraction aux articles 322 à 324ter du Code Pénal relatifs à la participation à une organisation criminelle;
- b) infraction aux articles 246 à 249 du Code Pénal relatifs à la corruption;
- c) infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code Pénal relatifs à l'escroquerie et à la tromperie;
- d) infraction à l'article 506-1 du Code pénal relatif au blanchiment ou à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses.

En vue de l'application du présent article, les pouvoirs adjudicateurs demandent, le cas échéant, aux candidats ou soumissionnaires de fournir les documents visés à l'article 224 et peuvent, lorsqu'ils ont des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires, s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir les informations sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires qu'ils estiment nécessaires. Lorsque les informations concernent un candidat ou soumissionnaire établi dans un autre Etat, le pouvoir adjudicateur peut demander la coopération des autorités compétentes. Suivant la législation nationale de l'Etat membre de la Communauté européenne où les candidats ou soumissionnaires sont établis, ces demandes porteront sur les personnes morales ou sur les personnes physiques, y compris, le cas échéant,

les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Art. 223.

Peut être exclu de la participation au marché, tout opérateur économique:

- a) qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans le droit national dans l'Etat dans lequel est établi l'opérateur économique;
- b) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans le droit national dans l'Etat dans lequel est établi l'opérateur économique;
- c) qui a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée selon les dispositions légales du pays et constatant un délit affectant sa moralité professionnelle;
- d) qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier;
- e) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur;
- f) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur;
- g) qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigibles en application de la présente section ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

Les conditions d'application du présent article sont indiquées dans les cahiers spéciaux des charges.

Art. 224.

Les pouvoirs adjudicateurs acceptent comme preuve suffisante attestant que l'opérateur économique ne se trouve pas dans les cas visés à l'article 222 et à l'article 223, points a), b), c), e) et f):

- a) pour l'article 222 et l'article 223, points a), b) et c), la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites;
- b) pour l'article 223, points e) ou f), un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre de la Communauté européenne concerné.

Lorsqu'un document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné ou ne mentionne pas tous les cas visés à l'article 222 et à l'article 223, points a), b) ou c), il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats membres de la Communauté européenne où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Art. 225.

Le Gouvernement désigne les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents, certificats ou déclarations visés à l'article 224 et en informe la Commission européenne. Cette communication ne porte pas préjudice au droit applicable en matière de protection des données.

*Section II. – Habilitation à exercer l'activité professionnelle***Art. 226.**

(1) Le pouvoir adjudicateur demande à chaque opérateur économique désireux de participer à un marché public de fournir un justificatif de son inscription au registre de la profession ou au registre du commerce ou à fournir une déclaration sous serment ou un certificat, tels que précisés à l'annexe IV, et conformément aux conditions prévues dans l'Etat membre où il est établi.

(2) Dans les procédures de passation des marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

*Section III. – Capacité économique et financière***Art. 227.**

La justification de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être constituée par une ou plusieurs des références suivantes:

- a) des déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;

- b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où l'opérateur économique est établi;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour au maximum les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Art. 228.

Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités à cet effet.

Art. 229.

Dans les mêmes conditions un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 163 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

Art. 230.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celle ou celles des références visées à l'article 227 qu'ils ont choisies ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites.

Art. 231.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les références demandées par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

*Section IV. – Capacités techniques ou professionnelles***Art. 232.**

Les capacités techniques ou professionnelles des opérateurs économiques sont évaluées et vérifiées conformément aux articles 233 et 234.

Art. 233.

Les capacités techniques des opérateurs économiques peuvent être justifiées d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services:

- a) i) la présentation de la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin; le cas échéant, ces certificats sont transmis directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente;
- ii) la présentation d'une liste des principales livraisons ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées:
 - lorsque le destinataire a été un pouvoir adjudicateur, par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente,
 - lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une certification de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration de l'opérateur économique;
- b) l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage;
- c) une description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur ou par le prestataire de services pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;
- d) lorsque les produits ou les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur ou le prestataire de services est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité;
- e) l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services ou de l'entrepreneur et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation de services ou de la conduite des travaux;
- f) pour les marchés publics de travaux et de services et uniquement dans les cas appropriés, l'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de la réalisation du marché;

- g) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services ou de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- h) une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire de services ou l'entrepreneur disposera pour la réalisation du marché;
- i) l'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter;
- j) en ce qui concerne les produits à fournir:
 - i) des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur;
 - ii) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiée par des références à certaines spécifications ou normes.

Art. 234.

Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités de mettre à la disposition de l'opérateur économique les moyens nécessaires.

Art. 235.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 163 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

Art. 236.

Dans les procédures de passation des marchés publics ayant pour objet des fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation, la prestation de services et/ou l'exécution de travaux, la capacité des opérateurs économiques de fournir les services ou d'exécuter l'installation ou les travaux peut être évaluée en vertu notamment de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

Art. 237.

Le pouvoir adjudicateur précise, dans l'avis ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées à l'article 233 qu'il entend obtenir.

*Section V. – Normes de garantie de la qualité***Art. 238.**

Au cas où ils demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de garantie de la qualité, les pouvoirs adjudicateurs se reportent aux systèmes d'assurance-qualité fondés sur les séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes conformes aux séries des normes européennes concernant la certification. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les opérateurs économiques.

*Section VI. – Normes de gestion environnementale***Art. 239.**

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs, dans les cas visés à l'article 233, point f, demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de gestion environnementale, ils se reportent au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou aux normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière et certifiées par des organismes conformes à la législation communautaire ou aux normes européennes ou internationales concernant la certification. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de gestion environnementale produites par les opérateurs économiques.

*Section VII. – Documentation et renseignements complémentaires***Art. 240.**

Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats et documents présentés en application des articles 222 à 239.

Chapitre V.- Attribution du marché*Section I. – Critères d'attribution des marchés***Art. 241.**

Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics à un soumissionnaire ayant présenté une offre formellement et techniquement conforme sont:

- a) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, divers critères liés à l'objet du marché public en question: par exemple, la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution;
- b) soit uniquement le prix le plus bas.

Art. 242.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3, dans le cas prévu à l'article 241, point a), le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

Lorsque, d'après l'avis du pouvoir adjudicateur, la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, il indique dans l'avis de marché ou le cahier spécial des charges ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, l'ordre décroissant d'importance des critères.

*Section II. – Offres anormalement basses***Art. 243.**

Si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur, avant de pouvoir rejeter ces offres, demande, par écrit, les précisions sur la composition de l'offre qu'il juge opportunes.

Ces précisions peuvent concerner notamment:

- a) l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;
- b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services;
- c) l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;
- d) le respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;
- e) l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.

Art. 244.

Le pouvoir adjudicateur vérifie, en consultant le soumissionnaire, cette composition en tenant compte des justifications fournies.

Art. 245.

Le pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'Etat par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que s'il consulte le soumissionnaire et si celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question a été octroyée légalement. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission européenne.

Titre V – Règles applicables aux concours dans le domaine des services**Chapitre I.- Règles de publicité****Art. 246.**

(1) Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'organiser un concours conformément aux articles 42 à 45 de la Loi sur les marchés publics font connaître leur intention au moyen d'un avis de concours.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs qui ont organisé un concours envoient un avis concernant les résultats du concours conformément aux articles 173 à 180 et doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi.

Au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les prestataires de services, de telles informations sur l'attribution du concours peuvent ne pas être publiées.

(3) L'article 181 concernant la publication des avis s'applique également aux concours.

Art. 247.

Rédaction et modalités de publication des avis concernant les concours

(1) Les avis visés à l'article 246 comportent les informations visées à l'annexe II D, selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 263, paragraphe 2.

(2) Ces avis sont publiés conformément aux articles 174 à 180.

Art. 248.

Moyens de communication

(1) Les articles 199, 200 et 202 s'appliquent à toutes les communications relatives aux concours.

(2) Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à garantir que l'intégrité et la confidentialité de toute information transmise par les participants aux concours soient préservées et que le jury ne prenne connaissance du contenu des plans et des projets qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de ceux-ci.

(3) Les règles ci-après sont applicables aux dispositifs de réception électronique des plans et des projets:

- a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la présentation des plans et projets par voie électronique, y compris le cryptage, doivent être à la disposition des parties intéressées. En outre, les dispositifs de réception électronique des plans et projets doivent être conformes aux exigences de l'annexe V;
- b) les Etats membres peuvent instaurer ou maintenir des régimes volontaires d'accréditation visant à améliorer le niveau du service de certification fourni pour ces dispositifs.

Chapitre II.- Règles générales

Art. 249.

Le déroulement des concours dans les domaines des services, qui ne sont pas visés par le règlement grand-ducal fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie, est réglé par les articles 250 à 252.

Art. 250.

Sélection des concurrents

Lorsque les concours réunissent un nombre limité de participants, les pouvoirs adjudicateurs établissent des critères de sélection clairs et non discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre des candidats invités à participer aux concours doit tenir compte du besoin d'assurer une concurrence réelle.

Art. 251.

Composition du jury

Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Art. 252.

Décisions du jury

(1) Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis.

(2) Le jury examine les plans et projets présentés par les candidats de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours.

(3) Il consigne, dans un procès-verbal, signé par ses membres, ses choix effectués selon les mérites de chaque projet, ainsi que ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements.

(4) L'anonymat doit être respecté jusqu'à l'avis ou la décision du jury.

(5) Les candidats peuvent être invités, le cas échéant, à répondre aux questions que le jury a consignées dans le procès-verbal, afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.

(6) Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

Titre VI – Règles dans le domaine des concessions de travaux publics**Chapitre I.- Règles applicables aux concessions de travaux publics****Art. 253.**

Publication de l'avis concernant les concessions de travaux publics:

(1) Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'avoir recours à la concession de travaux publics conformément aux articles 48 à 50 de la Loi sur les marchés publics font connaître leur intention au moyen d'un avis.

(2) Les avis concernant les concessions de travaux publics comportent les informations visées à l'annexe II C et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur, selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 263, paragraphe 2.

(3) Ces avis sont publiés conformément aux articles 174 à 180.

(4) L'article 181 concernant la publication des avis est également d'application pour les concessions de travaux publics.

Art. 254.

Délais:

Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs ont recours à la concession de travaux publics, le délai pour la présentation des candidatures à la concession n'est pas inférieur à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis, sauf dans les cas visés à l'article 186.

L'article 188 est applicable.

Art. 255.

Sous-traitance:

Le pouvoir adjudicateur a la possibilité de régler la sous-traitance. Il peut:

- a) soit imposer au concessionnaire de travaux publics de confier à des tiers des marchés représentant un pourcentage minimal de 30 pour cent de la valeur globale de travaux faisant l'objet de la concession de travaux, tout en prévoyant la faculté pour les candidats de majorer ce pourcentage; ce pourcentage minimal doit être indiqué dans le contrat de concession de travaux;
- b) soit inviter les candidats concessionnaires à indiquer eux-mêmes, dans leurs offres, le pourcentage, lorsqu'il existe, de la valeur globale des travaux faisant l'objet de la concession qu'ils comptent confier à des tiers.

Chapitre II.- Règles applicables aux marchés passés par les concessionnaires qui sont des pouvoirs adjudicateurs**Art. 256.**

Règles applicables

Lorsque le concessionnaire est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de cette loi et du présent règlement grand-ducal, il est tenu, pour les travaux à exécuter par des tiers, de respecter les dispositions que cette loi et le présent règlement grand-ducal établissent pour la passation des marchés publics de travaux.

Chapitre III.- Règles applicables aux marchés passés par les concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs**Art 257.**

Règles de publicité: seuils et exceptions

(1) Les concessionnaires de travaux publics qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs appliquent obligatoirement les règles de publicité définies à l'article 258 dans la passation des marchés de travaux avec des tiers lorsque la valeur de ces marchés égale ou dépasse «5.225.000 euros»¹.

Une publicité n'est cependant pas requise lorsqu'un marché de travaux remplit les conditions d'application des cas énumérés à l'article 40 de la Loi sur les marchés publics.

La valeur des marchés est calculée selon les règles applicables aux marchés de travaux publics définies à l'article 23 de la Loi sur les marchés publics.

¹ Modifié par le règlement (CE) N° 1177/2009 de la Commission européenne du 30 novembre 2009, par le règlement (CE) N° 1251/2011 de la Commission européenne du 30 novembre 2011, par le règlement (CE) N° 1336/2013 de la Commission européenne du 13 décembre 2013, par les règlements (UE) n° 2015/2341 et 2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015.

(2) Ne sont pas considérées comme tierces, les entreprises qui se sont groupées pour obtenir la concession ni les entreprises qui leur sont liées.

On entend par «entreprise liée», toute entreprise sur laquelle le concessionnaire peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le concessionnaire ou qui, comme le concessionnaire, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise:

- a) détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise; ou
- b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- c) peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

La liste exhaustive de ces entreprises est jointe à la candidature à la concession. Cette liste est mise à jour en fonction des modifications qui interviennent ultérieurement dans les liaisons entre les entreprises.

Art. 258.

Publication de l'avis

(1) Les concessionnaires de travaux publics, qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, désireux de passer un marché de travaux avec un tiers, font connaître leur intention au moyen d'un avis.

(2) Les avis comportent les informations mentionnées à l'annexe II C et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le concessionnaire de travaux publics, selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission européenne.

(3) L'avis est publié conformément à l'article aux articles 174 à 180.

(4) L'article 181, concernant la publication volontaire des avis, est également d'application.

Art. 259.

Délais pour la réception des demandes de participation et la réception des offres

Dans les marchés de travaux passés par les concessionnaires de travaux publics, qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les concessionnaires fixent le délai de réception des demandes de participation, qui ne peut être inférieur à 37 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché, et le délai de réception des offres, qui ne peut être inférieur à 40 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à présenter une offre.

Les articles 186 à 188 sont applicables.

Titre VII – Marchés publics de travaux: règles particulières concernant la réalisation de logements sociaux

Art. 260.

Dans le cadre de marchés publics visés par l'article 53 de la Loi sur les marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs font figurer dans l'avis de marché une description des ouvrages aussi précise que possible pour permettre aux entrepreneurs intéressés d'apprécier valablement le projet à exécuter. En outre, les pouvoirs adjudicateurs mentionnent dans cet avis de marché, conformément aux critères de sélection qualitative visés aux articles 222 à 240, les conditions personnelles, techniques, économiques et financières que doivent remplir les candidats.

Lorsqu'ils recourent à une telle procédure, les pouvoirs adjudicateurs appliquent l'article 4, alinéa 1^{er} de la Loi sur les marchés publics et les articles 170 à 180, 182 à 190, 196 à 205 et 222 à 240.

Titre VIII – Obligations statistiques et compétences d'exécution

Art. 261.

Obligations statistiques:

En vue de permettre l'appréciation des résultats de l'application du présent livre, le Gouvernement communique à la Commission européenne, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un état statistique rédigé conformément à l'article 262 et qui concerne, séparément, les marchés publics de fournitures, de services et de travaux, passés pendant l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs.

Art. 262.

Contenu de l'état statistique:

(1) Pour chaque pouvoir adjudicateur figurant à l'annexe IV de la Loi sur les marchés publics, l'état statistique précise au moins:

- a) le nombre et la valeur des marchés passés couverts par le présent livre;

- b) le nombre et la valeur totale des marchés passés en vertu des dérogations à l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, ci après dénommé «l'Accord».

Dans toute la mesure du possible, les données visées au premier alinéa, point a), sont ventilées suivant:

- a) les procédures de passation des marchés utilisées;
- b) et, pour chacune de ces procédures, les travaux repris à l'annexe I de la Loi sur les marchés publics, les produits et les services repris à l'annexe II de la Loi sur les marchés publics identifiés par catégorie de la nomenclature CPV;
- c) la nationalité de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué.

Lorsque les marchés ont été passés par procédure négociée, les données visées au premier alinéa, point a), sont en outre ventilées suivant les circonstances visées aux articles 39 et 40 de la Loi sur les marchés publics et précisent le nombre et la valeur des marchés attribués par Etat membre et pays tiers d'appartenance des adjudicataires.

(2) Pour chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs autres que ceux figurant à l'annexe IV de la Loi sur les marchés publics, l'état statistique précise au moins:

- a) le nombre et la valeur des marchés passés, ventilés conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa;
- b) la valeur totale des marchés passés en vertu des dérogations à l'Accord.

(3) L'état statistique précise toute autre information statistique qui est demandée conformément à l'Accord.

LIVRE III.- Cahier général des charges applicables aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Titre I – Régimes spécifiques concernant le cahier spécial des charges et les documents du marché

Art. 263.

Spécifications techniques:

(1) Les spécifications techniques telles que définies au point 1) de l'annexe I figurent dans les documents du marché, tels que les avis de marché, le cahier spécial des charges ou les documents complémentaires. Chaque fois que possible, ces spécifications techniques doivent être établies de manière à prendre en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs.

(2) Les spécifications techniques doivent permettre l'accès égal des soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

(3) Sans préjudice de règles techniques imposées par d'autres textes légaux ou réglementaires, les spécifications techniques visées au paragraphe (1) doivent être formulées:

- a) soit par référence à des spécifications techniques définies à l'annexe I et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits. Chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;
- b) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles; celles-ci peuvent inclure des caractéristiques environnementales. Ces paramètres doivent cependant être suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux entités adjudicatrices d'attribuer le marché;
- c) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au point b), en se référant aux spécifications citées au point a) comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou exigences fonctionnelles;
- d) soit par une référence aux spécifications du point a) pour certaines caractéristiques, et en se référant aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point b) pour d'autres caractéristiques.

(4) Lorsque les entités adjudicatrices font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, point a), elles ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les produits et services offerts sont non conformes aux spécifications auxquelles elles ont fait référence, dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre à la satisfaction de l'entité adjudicatrice, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essais d'un organisme reconnu.

(5) Lorsque les entités adjudicatrices font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, de prescrire des spécifications techniques en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, elles ne peuvent rejeter une offre de produits, de services, ou de travaux conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications visent les performances ou les exigences fonctionnelles qu'elles ont requises.

Le soumissionnaire fait valoir dans son offre les arguments dont il estime qu'ils prouvent que les produits, services ou travaux offerts sont conformes à la norme et qu'ils répondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées par le pouvoir adjudicateur.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essais d'un organisme reconnu.

(6) Lorsque les entités adjudicatrices prescrivent des caractéristiques environnementales en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, telles que visées au paragraphe 3, point b), elles peuvent utiliser des spécifications détaillées ou, si besoin est, des parties de celles-ci, telles que définies par les éco-labels européens, plurinationaux, nationaux ou par tout autre éco-label pour autant:

- qu'elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des fournitures ou des services faisant l'objet du marché,
- que les exigences du label soient définies sur la base d'une information scientifique,
- que les éco-labels soient adoptés par un processus auquel toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales peuvent participer,
- et qu'ils soient accessibles à toutes les parties intéressées.

Les entités adjudicatrices peuvent indiquer que les produits ou services munis de l'éco-label sont présumés satisfaire aux spécifications techniques définies dans le cahier spécial des charges; elles doivent accepter tout autre moyen de preuve approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essais d'un organisme reconnu.

(7) Par «organismes reconnus» au sens du présent article, on entend les laboratoires d'essais, de calibrage, les organismes d'inspection et de certification, conformes aux normes européennes applicables.

Les entités adjudicatrices acceptent les certificats émanant d'organismes reconnus dans d'autres Etats membres.

(8) A moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application des paragraphes 3 et 4; une telle mention ou référence doit être accompagnée des termes «ou équivalent».

Art. 264.

Communication des spécifications techniques:

(1) Les entités adjudicatrices communiquent aux opérateurs économiques intéressés à l'obtention d'un marché les spécifications techniques régulièrement visées dans leurs marchés de fournitures, de travaux ou de services, ou les spécifications techniques auxquelles elles entendent se référer pour les marchés qui font l'objet d'un avis périodique indicatif au sens de l'article 269.

(2) Lorsque les spécifications techniques sont définies dans les documents pouvant être disponibles pour des opérateurs économiques intéressés, l'indication de la référence de ces documents est considérée comme suffisante.

Art. 265.

Variantes:

(1) Lorsque le critère d'attribution du marché est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, les entités adjudicatrices peuvent prendre en considération des variantes présentées par des soumissionnaires lorsqu'elles répondent aux exigences minimales requises par ces entités adjudicatrices.

Les entités adjudicatrices indiquent dans le cahier spécial des charges si elles autorisent ou non les variantes, et, lorsqu'elles les autorisent, les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités pour leur soumission.

(2) Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, les entités adjudicatrices qui ont admis des variantes en vertu du paragraphe 1^{er} ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, ou à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.

Art. 266.

Sous-traitance:

Dans le cahier spécial des charges, l'entité adjudicatrice peut demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.

Art. 267.

Conditions d'exécution du marché:

Les entités adjudicatrices peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution du marché si ces conditions sont indiquées dans l'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans le cahier spécial des charges. Les conditions dans lesquelles un marché est exécuté peuvent notamment viser des considérations sociales et environnementales.

Art. 268.

Obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions en matière de protection du travail et aux conditions de travail:

(1) L'entité adjudicatrice peut indiquer dans le cahier spécial des charges l'organisme ou les organismes auprès desquels les candidats ou les soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions en matière de protection du travail et aux conditions de travail qui sont en vigueur dans l'Etat membre, la région ou la localité dans lesquels les prestations sont à réaliser et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services fournis durant l'exécution du marché.

(2) L'entité adjudicatrice qui fournit les informations mentionnées au paragraphe 1^{er} demande aux soumissionnaires ou aux candidats à une procédure de passation de marché d'indiquer qu'ils ont tenu compte, lors de la préparation de leur offre, des obligations relatives aux dispositions en matière de protection du travail et les conditions de travail qui sont en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser.

Le premier alinéa ne fait pas obstacle à l'application de l'article 320.

Titre II – Règles de publicité et de transparence**Chapitre I.- Publication des avis***Section I. – Avis périodiques indicatifs et avis sur l'existence d'un système de qualification***Art. 269.**

Les entités adjudicatrices font connaître, au moins une fois par an, au moyen d'un avis périodique indicatif visé à l'annexe VI C, publié par la Commission européenne ou par elles-mêmes sur leur «profil d'acheteur» tel que visé à l'annexe VII, paragraphe 2, point b):

- a) en ce qui concerne les fournitures, le montant total estimé des marchés ou des accords-cadres par groupes de produits qu'elles envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque le montant total estimé, compte tenu des articles 68 et 69 de la Loi sur les marchés publics, est égal ou supérieur à 750.000 euros.
Les groupes de produits sont établis par les entités adjudicatrices par référence aux positions du CPV;
- b) en ce qui concerne les services, le montant total estimé des marchés ou des accords-cadres, pour chacune des catégories de services énumérées à l'annexe II A de la Loi sur les marchés publics, qu'elles envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque ce montant total estimé, compte tenu des articles 68 et 69 de la Loi sur les marchés publics, est égal ou supérieur à 750.000 euros;
- c) en ce qui concerne les travaux, les caractéristiques essentielles des marchés ou des accords-cadres qu'elles entendent passer au cours des douze mois à venir et dont le montant estimé égale ou dépasse le seuil indiqué à l'article 68 de la Loi sur les marchés publics, compte tenu de l'article 69 de la Loi sur les marchés publics.

Les avis visés aux points a) et b) sont envoyés à la Commission européenne ou publiés sur le profil d'acheteur le plus rapidement possible après le début de l'exercice budgétaire.

L'avis visé au point c) est envoyé à la Commission européenne ou publié sur le profil d'acheteur le plus rapidement possible après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux ou les accords-cadres que les entités adjudicatrices entendent passer.

Les entités adjudicatrices qui publient l'avis périodique indicatif sur leur profil d'acheteur transmettent à la Commission européenne, par moyen électronique conformément au format et aux modalités de transmission électronique des noms indiquées à l'annexe VII, paragraphe 3, un avis annonçant la publication d'un avis périodique indicatif sur un profil d'acheteur.

La publication des avis visés aux points a), b) et c) n'est obligatoire que lorsque les entités adjudicatrices ont recours à la faculté de réduire les délais de réception des offres conformément à l'article 287.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux procédures sans mise en concurrence préalable.

Art. 270.

Les entités adjudicatrices peuvent, notamment, publier ou faire publier par la Commission européenne des avis périodiques indicatifs relatifs à des projets importants, sans répéter l'information qui a été déjà incluse dans un avis périodique indicatif antérieur, à condition qu'il soit clairement mentionné que ces avis constituent des avis additionnels.

Art. 271.

Lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'établir un système de qualification conformément à l'article 316, le système doit faire l'objet d'un avis visé à l'annexe VI B, indiquant le but du système de qualification et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent. Quand le système est d'une durée supérieure à trois ans, l'avis doit être publié annuellement. Quand le système est d'une durée inférieure, un avis initial suffit.

*Section II. – Avis utilisés comme moyen de mise en concurrence***Art. 272.**

Dans le cas des marchés de fournitures, travaux ou services, la mise en concurrence peut être effectuée:

- a) au moyen d'un avis périodique indicatif visé à l'annexe VI C, ou
 - b) au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification visé à l'annexe VI B,
- ou
- c) au moyen d'un avis de marché visé à l'annexe VI A.

Art. 273.

Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis périodique indicatif, l'avis doit:

- a) faire référence spécifiquement aux fournitures, aux travaux ou aux services qui feront l'objet du marché à passer;
- b) mentionner que ce marché sera passé par procédure restreinte ou négociée sans publication ultérieure d'un avis d'appel d'offres et inviter les opérateurs économiques intéressés à manifester leur intérêt par écrit, et
- c) avoir été publié conformément à l'annexe VII au maximum douze mois avant la date d'envoi de l'invitation visée à l'article 300. L'entité adjudicatrice respecte en outre les délais prévus aux articles 284 à 293.

*Section III. – Avis de marchés passés***Art. 274.**

Les entités adjudicatrices qui ont passé un marché ou un accord-cadre, envoient un avis concernant les marchés passés visé à l'annexe VI E. Cet avis est envoyé dans des conditions à définir par la Commission européenne, dans un délai de deux mois après la passation du marché ou de l'accord-cadre.

Art. 275.

Dans le cas d'accords-cadres passés conformément à l'article 66, paragraphe 2 de la Loi sur les marchés publics, les entités adjudicatrices sont exonérées de l'envoi d'un avis sur les résultats de la passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre.

Art. 276.

Les informations fournies conformément à l'annexe VI E et destinés à être publiés le sont conformément à l'annexe VII. A cet égard, la Commission européenne respecte le caractère commercial sensible que des entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission de ces informations, concernant le nombre d'offres reçues, l'identité des opérateurs économiques et les prix.

Art. 277.

Lorsque les entités adjudicatrices passent un marché de services de recherche et de développement par une procédure sans mise en concurrence conformément à l'article 86, point b) de la Loi sur les marchés publics, elles peuvent limiter les renseignements à donner conformément à l'annexe VI E concernant la nature et la quantité des services fournis à la mention «services de recherche et de développement».

Lorsque les entités adjudicatrices passent un marché de recherche et de développement qui ne peut pas être passé par une procédure sans mise en concurrence conformément à l'article 86, point b) de la Loi sur les marchés publics, elles peuvent limiter les renseignements à donner conformément à l'annexe VI E concernant la nature et la quantité des services fournis lorsque des préoccupations de secret commercial le rendent nécessaire.

Dans ces cas, elles veillent à ce que les informations publiées conformément au présent paragraphe soient au moins aussi détaillées que celles contenues dans l'avis de mise en concurrence publié conformément à l'article 272.

Si elles utilisent un système de qualification, les entités adjudicatrices doivent dans ces cas veiller à ce que ces informations soient au moins aussi détaillées que la catégorie visée dans le relevé établi conformément à l'article 316, paragraphe 7, des prestataires de services qualifiés.

Art. 278.

Dans les cas de marchés passés pour des services énumérés à l'annexe II B de la Loi sur les marchés publics, les entités adjudicatrices indiquent dans l'avis si elles en acceptent la publication.

Art. 279.

Les informations fournies conformément à l'annexe VI E et indiquées comme n'étant pas destinées à la publication, ne sont publiées que sous forme simplifiée et conformément à l'annexe VII, pour des motifs statistiques.

*Section IV. – Rédaction et modalités de publication des avis***Art. 280.**

Les avis comportent les informations mentionnées aux annexes VI A, VI B, VI C, VI D et VI E et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par l'entité adjudicatrice selon le format des formulaires standard adoptés.

Art. 281.

Les avis envoyés par les entités adjudicatrices à la Commission européenne, sont transmis soit par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués au point 3 de l'annexe VII, soit par d'autres moyens.

Les avis prévus aux articles 269 à 279 sont publiés conformément aux caractéristiques techniques de publication indiquées aux points 1 a) et b) de l'annexe VII.

Art. 282.

Les avis et leur contenu ne peuvent être publiés au niveau national avant la date de leur envoi à la Commission européenne.

Les avis publiés au niveau national ne doivent pas contenir de renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés à la Commission européenne ou publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 269, premier alinéa, et doivent faire mention de la date d'envoi de l'avis à la Commission européenne ou de la publication sur le profil d'acheteur.

Les avis périodiques indicatifs ne peuvent être publiés sur un profil d'acheteur avant l'envoi à la Commission européenne de l'avis annonçant leur publication sous cette forme et doivent faire mention de la date de cet envoi.

Art. 283.

Les entités adjudicatrices peuvent publier conformément aux articles 280 à 282 des avis concernant des marchés qui ne sont pas soumis à la publication obligatoire prévue par le présent règlement.

Chapitre II.- Délais*Section I. – Délais de réception des demandes de participation et de réception des offres***Art. 284.**

En fixant les délais de réception des demandes de participation et des offres, les entités adjudicatrices tiennent compte en particulier de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minima fixés par cet article.

Art. 285.

Dans les procédures ouvertes, le délai minimal de réception des offres est de cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Art. 286.

Dans les procédures restreintes et dans les procédures négociées avec appel préalable à la concurrence, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) le délai de réception des demandes de participation, en réponse à un avis publié en vertu de l'article 272, point c), ou en réponse à une invitation des entités adjudicatrices en vertu de l'article 300, est fixé, en règle générale, à au moins trente-sept jours, à compter de la date d'envoi de l'avis ou de l'invitation et ne peut en aucun cas être inférieur à vingt-deux jours, si l'avis est envoyé pour publication par des moyens autres que par voie électronique ou par télécopieur, et à quinze jours, si l'avis est transmis par de tels moyens;
- b) le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres;
- c) lorsqu'il est impossible de parvenir à un accord sur le délai de réception des offres, l'entité adjudicatrice fixe un délai qui, en règle générale, est d'au moins vingt-quatre jours, et qui ne peut en aucun cas être inférieur à dix jours, à compter de la date de l'invitation à présenter une offre.

Art. 287.

Dans les cas où les entités adjudicatrices ont publié un avis périodique indicatif visé à l'article 269, conformément à l'annexe VII, le délai minimal pour la réception des offres dans les procédures ouvertes est, en règle générale, de trente-six jours, mais n'est en aucun cas inférieur à vingt-deux jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Ces délais réduits sont admis à condition que l'avis périodique indicatif, outre les informations exigées à l'annexe VI C, partie I, ait comporté toutes les informations exigées à l'annexe VI C, partie II, pour autant que ces dernières informations

soient disponibles au moment de la publication de l'avis, et que l'avis ait été envoyé pour sa publication entre un minimum de cinquante-deux jours et un maximum de douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché prévu à l'article 272, point c).

Art. 288.

Lorsque les avis sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués au point 3 de l'annexe VII les délais de réception des demandes de participation dans les procédures restreintes et négociées et de réception des offres dans les procédures ouvertes peuvent être raccourcis de sept jours.

Art. 289.

Sauf dans le cas d'un délai fixé d'un commun accord conformément à l'article 286, point b), une réduction supplémentaire de cinq jours des délais pour la réception des offres dans les procédures ouvertes, restreintes et négociées est possible lorsque l'entité adjudicatrice offre l'accès libre, direct et complet par moyen électronique au cahier spécial des charges et à tout document complémentaire, dès la date de publication de l'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence, conformément à l'annexe VII. Cet avis doit indiquer l'adresse Internet à laquelle ces documents peuvent être consultés.

Art. 290.

Dans le cas des procédures ouvertes, l'effet cumulé des réductions prévues aux articles 287, 288 et 289 ne peut en aucun cas aboutir à un délai pour la réception des offres inférieur à quinze jours à partir de la date d'envoi de l'avis de marché.

Toutefois, lorsque l'avis de marché n'est pas transmis par télécopie ou moyen électronique, l'effet cumulé des réductions prévues aux articles 287, 288 et 289 ne peut en aucun cas aboutir à un délai pour la réception des offres dans une procédure ouverte inférieur à vingt-deux jours à partir de la date de transmission de l'avis de marché.

Art. 291.

L'effet cumulé des réductions prévues aux articles 287, 288 et 289 ne peut en aucun cas aboutir à un délai pour la réception de la demande de participation, en réponse à un avis publié en vertu de l'article 272, point c), ou en réponse à une invitation des entités adjudicatrices en vertu de l'article 300, inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis ou de l'invitation.

Dans les cas des procédures restreintes et négociées, l'effet cumulé des réductions prévues aux articles 287, 288 et 289 ne peut en aucun cas, sauf dans le cas d'un délai fixé d'un commun accord conformément à l'article 286, point b), aboutir à un délai pour la réception des offres inférieur à dix jours à partir de la date de l'invitation à soumissionner.

Art. 292.

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, les cahiers spéciaux des charges et les documents ou renseignements complémentaires, bien que demandés en temps utile, n'ont pas été fournis dans les délais fixés aux articles 294 à 300, ou lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier spécial des charges, les délais de réception des offres doivent, sauf dans le cas d'un délai fixé d'un commun accord conformément à l'article 286, point b), être prolongés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation des offres.

Art. 293.

Un tableau récapitulatif des délais fixés au présent article est donné à l'annexe VIII.

*Section II. – Procédures ouvertes: cahiers spéciaux des charges, documents et renseignements complémentaires***Art. 294.**

Dans les procédures ouvertes, lorsque les entités adjudicatrices n'offrent pas, par moyen électronique conformément à l'article 289, l'accès sans restriction, direct et complet au cahier spécial des charges et à tout document complémentaire, les cahiers spéciaux des charges et les documents complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques dans les six jours suivant la réception de la demande pour autant que celle-ci ait été faite en temps utile avant la date limite de présentation des offres.

Art. 295.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les cahiers spéciaux des charges doivent être communiqués par les entités adjudicatrices ou les services compétents six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

*Section III. – Invitations à présenter des offres ou à négocier***Art. 296.**

Dans les procédures restreintes et les procédures négociées, les entités adjudicatrices invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres ou à négocier. L'invitation à ces candidats comporte:

- soit un exemplaire du cahier spécial des charges et de tout document complémentaire,
- soit la mention de l'accès au cahier spécial des charges et aux autres documents indiqués au premier tiret, lorsqu'ils sont mis à disposition directe par des moyens électroniques conformément à l'article 289.

Art. 297.

Lorsque une entité autre que l'entité adjudicatrice responsable de la procédure d'adjudication dispose du cahier spécial des charges ou des documents complémentaires, l'invitation précise l'adresse du service auprès duquel ce cahier spécial des charges et ces documents peuvent être demandés et, le cas échéant, la date limite pour effectuer cette demande ainsi que le montant et des modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents. Les services compétents envoient cette documentation aux opérateurs économiques sans délai après la réception de leur demande.

Art. 298.

Les renseignements complémentaires sur les cahiers spéciaux des charges ou les documents complémentaires sont communiqués par les entités adjudicatrices ou les services compétents six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile.

Art. 299.

En outre, l'invitation comporte au moins:

- a) le cas échéant, la date limite pour demander les documents complémentaires, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents;
- b) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées;
- c) une référence à tout avis de marché publié;
- d) l'indication des documents à joindre éventuellement;
- e) les critères d'attribution du marché, lorsqu'ils ne figurent pas dans l'avis sur l'existence d'un système de qualification utilisé comme de moyen de mise en concurrence;
- f) la pondération relative des critères d'attribution du marché ou, le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères, si ces renseignements ne figurent pas dans l'avis de marché, dans l'avis sur l'existence d'un système de qualification ou dans le cahier spécial des charges.

Art. 300.

Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis périodique indicatif, les entités adjudicatrices invitent ultérieurement tous les candidats à confirmer leur intérêt sur la base des informations détaillées relatives au marché en question avant de commencer la sélection de soumissionnaires ou de participants à une négociation.

L'invitation comprend au moins les renseignements suivants:

- a) nature et quantité, y compris toutes options concernant des marchés complémentaires et, si possible, délai estimé pour l'exercice de ces options; dans le cas de marchés renouvelables, nature et quantité, et, si possible, délai estimé de publication des avis de mise en concurrence ultérieurs pour les travaux, fournitures ou services devant faire l'objet du marché;
- b) caractère de la procédure: restreinte ou négociée;
- c) le cas échéant, date à laquelle commencera ou s'achèvera la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux ou des services;
- d) adresse et date limite pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner ainsi que la ou les langues autorisées pour leur présentation;
- e) adresse de l'entité qui doit passer le marché et fournir les renseignements nécessaires pour l'obtention du cahier spécial des charges et autres documents;
- f) conditions de caractère économique et technique, garanties financières et renseignements exigés des opérateurs économiques;
- g) montant et modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir les documents relatifs à la procédure de passation du marché;
- h) forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres: achat, crédit-bail, location ou location-vente, ou plusieurs de ces formes, et
- i) les critères d'attribution, ainsi que leur pondération ou, le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères, si ces renseignements ne figurent pas dans l'avis indicatif ou dans le cahier spécial des charges ou dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier.

Chapitre III.- Communications et informations*Section I. – Règles applicables aux communications***Art. 301.**

Toutes les communications ainsi que tous les échanges d'informations visés dans le présent titre peuvent, au choix de l'entité adjudicatrice, être faits par courrier, par télécopieur, par moyens électroniques conformément aux articles 304 et 305, par téléphone dans les cas et aux conditions visés à l'article 306, ou par une combinaison de ces moyens.

Art. 302.

Les moyens de communication choisis doivent être généralement disponibles et ne peuvent donc avoir pour effet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution.

Art. 303.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les entités adjudicatrices ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Art. 304.

Les dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être généralement disponibles et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Art. 305.

Les règles ci-après sont applicables aux dispositifs de transmission et de réception électronique des offres ainsi qu'aux dispositifs de réception électronique des demandes de participation:

- a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la présentation des offres et des demandes de participation par voie électronique, y compris le cryptage, doivent être à la disposition des parties intéressées. En outre, les dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participation doivent être conformes aux exigences de l'annexe V;
- b) les soumissionnaires ou les candidats s'engagent à ce que les documents, certificats, attestations et déclarations visés à l'article 315, paragraphes 2 et 3, et aux articles 316 et 317 s'ils ne sont pas disponibles sous forme électronique, soient soumis avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres ou des demandes de participation.

Art. 306.

Les règles suivantes s'appliquent à la transmission des demandes de participation:

- a) les demandes de participation aux procédures de passation des marchés peuvent être faites par écrit ou par téléphone;
- b) lorsqu'une demande de participation est faite par téléphone, une confirmation écrite doit être transmise avant l'expiration du délai fixé pour leur réception;
- c) les entités adjudicatrices peuvent exiger, si nécessaire pour des raisons de preuve juridique, que les demandes de participation faites par télécopie soient confirmées par courrier ou par moyen électronique. Dans ce cas, elles indiquent cette exigence et le délai dans lequel elle doit être accomplie dans l'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans l'invitation visée à l'article 300.

*Section II. – Information des demandeurs de qualification, des candidats et des soumissionnaires***Art. 307.**

Les entités adjudicatrices informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques participants des décisions prises concernant la conclusion d'un accord-cadre ou l'adjudication du marché, y compris des motifs pour lesquels elles ont décidé de renoncer à conclure un accord-cadre ou à passer un marché pour lequel il y a eu mise en concurrence, ou de recommencer la procédure; cette information est donnée par écrit si la demande en est faite aux entités adjudicatrices.

Art. 308.

Sur demande de la partie concernée, les entités adjudicatrices communiquent, dans les meilleurs délais:

- à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature,
- à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, y compris, dans les cas visés à l'article 263, paragraphes 4 et 5, les motifs de leur décision de non-équivalence ou de leur décision selon laquelle les travaux, fournitures, ou services ne répondent pas aux performances ou exigences fonctionnelles,
- à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire ou des parties à l'accord-cadre.

Ces délais ne peuvent en aucun cas dépasser quinze jours à compter de la réception de la demande écrite.

Toutefois, les entités adjudicatrices peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant l'adjudication du marché ou la conclusion de l'accord-cadre visés à l'article 307, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, y compris les intérêts de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre opérateurs économiques.

Art. 309.

Les entités adjudicatrices qui établissent et gèrent un système de qualification informent les demandeurs de leur décision quant à leur qualification dans un délai de six mois.

Si la décision de qualification doit prendre plus de quatre mois à partir du dépôt de la demande de qualification, l'entité adjudicatrice doit informer le demandeur, dans les deux mois suivant ce dépôt, des raisons justifiant un allongement du délai et de la date à laquelle sa demande sera acceptée ou refusée.

Art. 310.

Les demandeurs dont la qualification est rejetée doivent en être informés ainsi que des raisons du refus dans les meilleurs délais, ne pouvant en aucun cas dépasser quinze jours, à partir de la date de la décision. Ces raisons sont fondées sur les critères de qualification mentionnés à l'article 316, paragraphe 2.

Art. 311.

Les entités adjudicatrices qui établissent et gèrent un système de qualification ne peuvent mettre fin à la qualification d'un opérateur économique que pour des raisons fondées sur les critères de qualification mentionnés à l'article 316, paragraphe 2. L'intention de mettre fin à la qualification est préalablement notifiée par écrit à l'opérateur économique au moins quinze jours avant la date prévue pour mettre fin à la qualification, en indiquant la ou les raisons justifiant cette intention.

Section III. – Informations à conserver sur les marchés passés

Art. 312.

Les entités adjudicatrices conservent pendant quatre ans les informations appropriées sur chaque marché leur permettant de justifier ultérieurement les décisions concernant:

- a) la qualification et la sélection des opérateurs économiques et l'attribution des marchés;
- b) l'utilisation de procédures sans mise en concurrence préalable conformément à l'article 86 de la Loi sur les marchés publics;
- c) la non-application des dispositions des articles 82 à 86 de la Loi sur les marchés publics et des articles 263 à 313 en vertu des dérogations prévues aux articles 56 à 63 et 68 à 81 de la Loi sur les marchés publics.

Les entités adjudicatrices prennent les mesures appropriées pour documenter le déroulement des procédures d'attribution conduites par moyens électroniques.

Art. 313.

Les informations doivent être conservées au moins pendant quatre ans après la date d'attribution du marché, afin que l'entité adjudicatrice puisse fournir, pendant cette période, les renseignements nécessaires à la Commission européenne sur sa demande.

Chapitre IV.- Déroulement de la procédure

Art. 314.

Dispositions générales

(1) Aux fins de la sélection des participants aux procédures de passation des marchés publics:

- a) les entités adjudicatrices ayant établi des règles et des critères d'exclusion des soumissionnaires ou des candidats conformément à l'article 317, paragraphes 1^{er}, 2 ou 4, excluent les opérateurs économiques qui ne respectent pas les règles, ou tombent sous les critères d'exclusion;
- b) elles les sélectionnent conformément aux règles et critères objectifs établis en vertu de l'article 317;
- c) dans les procédures restreintes et négociées avec mise en concurrence, elles réduisent, le cas échéant, le nombre des candidats retenus en vertu des points a) et b) et conformément à l'article 317.

(2) Lorsque la mise en concurrence s'effectue sur la base d'un avis informant de l'existence d'un système de qualification et aux fins de la sélection de participants à des procédures d'attribution de marchés spécifiques faisant l'objet de la mise en concurrence, les entités adjudicatrices:

- a) qualifient les opérateurs économiques conformément à l'article 316;

- b) appliquent à ces opérateurs économiques qualifiés les dispositions du paragraphe 1^{er} qui se rapportent aux procédures restreintes ou négociées.

(3) Les entités adjudicatrices vérifient la conformité des offres présentées par les soumissionnaires ainsi sélectionnés aux règles et exigences applicables aux offres et attribuent le marché en se basant sur les critères prévus aux articles 318 et 320.

Section I. – Qualification et sélection qualitative

Art. 315.

Reconnaissance mutuelle en matière de conditions administratives, techniques ou financières ainsi que concernant les certificats, essais et justifications

(1) Lorsqu'elles choisissent les participants à une procédure restreinte ou négociée, en prenant leur décision quant à la qualification ou lorsque les critères et règles sont mis à jour, les entités adjudicatrices ne peuvent:

- a) imposer des conditions administratives, techniques ou financières à certains opérateurs économiques qui n'auraient pas été imposées à d'autres;
- b) exiger des essais ou des justifications qui feraient double emploi avec des preuves objectives déjà disponibles.

(2) Lorsqu'elles demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de garantie de la qualité, les entités adjudicatrices se reportent aux systèmes d'assurance de qualité basés sur les séries des normes européennes pertinentes en la matière et certifiés par des organismes conformes aux séries des normes européennes concernant la certification.

Elles reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. Elles acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de qualité émanant des opérateurs économiques.

(3) Pour les marchés de travaux et de services et uniquement dans les cas appropriés, les entités adjudicatrices peuvent, afin de vérifier la capacité technique de l'opérateur économique, exiger l'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de la réalisation du marché. Dans ces cas, lorsque les entités adjudicatrices demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de gestion environnementale, elles se reportent à l'EMAS ou aux normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière et certifiées par des organismes conformes à la législation communautaire ou aux normes européennes ou internationales concernant la certification.

Les entités adjudicatrices reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. Elles acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de gestion environnementale émanant des opérateurs économiques.

Art. 316.

Systemes de qualification

(1) Les entités adjudicatrices qui mettent en place un système de qualification d'opérateurs économiques prennent les dispositions nécessaires pour que les opérateurs économiques puissent à tout moment présenter leur demande de qualification.

Les entités qui établissent ou gèrent un système de qualification veillent à ce que les opérateurs économiques puissent à tout moment demander à être qualifiés.

(2) Le système prévu au paragraphe 1^{er} peut comprendre plusieurs stades de qualification.

Il est géré sur la base de critères et de règles de qualification objectifs définis par l'entité adjudicatrice.

Lorsque ces critères et règles comportent des spécifications techniques, l'article 263 est d'application. Ces critères et ces règles peuvent au besoin être mis à jour.

(3) Les critères et les règles de qualification visés au paragraphe 2 peuvent inclure les critères d'exclusion énumérés aux articles 222 à 225.

Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 56, paragraphe 1^{er}, point a) de la Loi sur les marchés publics, ces critères et règles incluent les critères d'exclusion énumérés aux articles 222 à 225.

(4) Lorsque les critères et les règles de qualification visés au paragraphe 2 comportent des exigences relatives à la capacité économique et financière de l'opérateur économique, il peut, le cas échéant, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit dans ce cas prouver à l'entité adjudicatrice qu'il disposera de ces moyens pendant toute la période de validité du système de qualification, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités à cet effet.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 163 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

(5) Lorsque les critères et les règles de qualification visés au paragraphe 2 comportent des exigences relatives aux capacités techniques ou professionnelles de l'opérateur économique, il peut, le cas échéant, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver à l'entité

adjudicatrice qu'il disposera de ces moyens pendant toute la période de validité du système de qualification, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités de mettre à la disposition de l'opérateur économique les moyens nécessaires.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 163 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

(6) Les critères et les règles de qualification visés au paragraphe 2 sont fournis sur demande aux opérateurs économiques intéressés. La mise à jour de ces critères et de ces règles est communiquée aux opérateurs économiques intéressés.

Si une entité adjudicatrice estime que le système de qualification de certaines entités ou organismes tiers répond à ses exigences, elle communique aux opérateurs économiques intéressés les noms de ces entités ou de ces organismes tiers.

(7) Lorsqu'elles établissent ou gèrent un système de qualification, les entités adjudicatrices observent notamment l'article 271, concernant les avis sur l'existence d'un système de qualification, les articles 309, 310 et 311, concernant les informations à fournir aux opérateurs économiques ayant présenté une demande de qualification, l'article 314, paragraphe 2, concernant la sélection des participants dans les cas où la mise en concurrence s'effectue par un avis sur l'existence d'un système de qualification, ainsi que l'article 315 concernant la reconnaissance mutuelle en matière de conditions administratives, techniques ou financières, et concernant les certificats, essais et justifications.

(8) Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, les soumissionnaires dans une procédure restreinte ou les participants dans une procédure négociée sont sélectionnés parmi les candidats qualifiés selon un tel système.

Art. 317.

Critères de sélection qualitative

(1) Les entités adjudicatrices qui fixent des critères de sélection dans une procédure ouverte doivent le faire selon des règles et des critères objectifs qui sont à la disposition des opérateurs économiques intéressés.

(2) Les entités adjudicatrices qui sélectionnent les candidats à une procédure de passation de marchés restreinte ou négociée doivent le faire en accord avec les règles et les critères objectifs qu'elles ont fixés et qui sont à la disposition des opérateurs économiques intéressés.

(3) Dans les cas des procédures restreintes ou négociées, les critères peuvent être fondés sur la nécessité objective, pour l'entité adjudicatrice, de réduire le nombre des candidats à un niveau justifié par la nécessité d'équilibre entre les caractéristiques spécifiques de la procédure de passation de marchés et les moyens que requiert son accomplissement. Le nombre des candidats retenus doit toutefois tenir compte du besoin d'assurer une concurrence suffisante.

(4) Les critères visés aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent inclure les critères d'exclusion énumérés aux articles 222 à 225.

Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point a), les critères visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article incluent les critères d'exclusion énumérés aux articles 222 à 225.

(5) Lorsque les critères visés aux paragraphes 1^{er} et 2 comportent des exigences relatives à la capacité économique et financière de l'opérateur économique, il peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Dans ce cas, il prouve à l'entité adjudicatrice qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités à cet effet.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 163 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

(6) Lorsque les critères visés aux paragraphes 1^{er} et 2 comportent des exigences relatives aux capacités techniques ou professionnelles de l'opérateur économique, il peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver à l'entité adjudicatrice que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités de mettre à la disposition de l'opérateur économique les moyens nécessaires.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 163 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

Section II. – Attribution des marchés

Sous-section 1. – Critères d'attribution des marchés

Art. 318.

Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les entités adjudicatrices se fondent pour attribuer les marchés à un soumissionnaire ayant présenté une offre formellement et techniquement conforme sont:

- a) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue des entités adjudicatrices, divers critères liés à l'objet du marché en question, tels que le délai de livraison ou d'exécution, le coût d'utilisation, la rentabilité, la qualité, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, la valeur

technique, le service après-vente et l'assistance technique, l'engagement en matière de pièces de rechange, la sécurité d'approvisionnement et le prix;

- b) soit uniquement le prix le plus bas.

Art. 319.

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa, dans le cas prévu à l'article 318, point a), l'entité adjudicatrice précise la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

Lorsque, d'après l'avis de l'entité adjudicatrice, la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, elle indique les critères par ordre décroissant d'importance.

Cette pondération relative ou cet ordre d'importance sont indiqués, selon qu'il conviendra, dans l'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence, dans l'invitation à confirmer l'intérêt visé à l'article 300, dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier ou dans le cahier spécial des charges.

Sous-section 2. – Offres anormalement basses

Art. 320.

(1) Si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, l'entité adjudicatrice, avant de pouvoir rejeter ces offres, demande, par écrit, les précisions sur la composition de l'offre qu'elle juge appropriées.

Ces précisions peuvent concerner notamment:

- a) l'économie du procédé de fabrication des produits, de la prestation des services, du procédé de construction;
- b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits, les services, ou pour exécuter les travaux;
- c) l'originalité des fournitures, services ou travaux proposés par le soumissionnaire;
- d) le respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;
- e) l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.

(2) L'entité adjudicatrice vérifie, en consultant le soumissionnaire, cette composition en tenant compte des justifications fournies.

(3) L'entité adjudicatrice qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'Etat par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que si elle consulte le soumissionnaire et si celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par l'entité adjudicatrice, que l'aide en question a été légalement octroyée. L'entité adjudicatrice qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission européenne.

Section III. – Offres contenant des produits originaires des pays tiers et relations avec ceux-ci

Art. 321.

Offres contenant des produits originaires des pays tiers

(1) Le présent article s'applique aux offres contenant des produits originaires des pays tiers avec lesquels la Communauté n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de la Communauté européenne aux marchés de ces pays tiers. Il est sans préjudice des obligations de la Communauté européenne ou de ses Etats membres à l'égard des pays tiers.

(2) Toute offre présentée pour l'attribution d'un marché de fournitures peut être rejetée lorsque la part des produits originaires des pays tiers, déterminés conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil des ministres de l'Union européenne du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, excède 50 pour cent de la valeur totale des produits composant cette offre. Aux fins du présent article, les logiciels utilisés dans les équipements de réseaux de télécommunications sont considérés comme des produits.

(3) Sous réserve du deuxième alinéa, lorsque deux ou plusieurs offres sont équivalentes au regard des critères d'attribution définis aux articles 318 et 319, une préférence est accordée à celle des offres qui ne peut être rejetée en application du paragraphe 2. Le montant de ces offres est considéré comme équivalent, aux fins du présent article, si leur écart de prix n'excède pas 3 pour cent.

Toutefois, une offre ne sera pas préférée à une autre en vertu de l'alinéa précédant lorsque son acceptation obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel présentant des caractéristiques techniques différentes de celles du matériel déjà existant, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien ou des coûts disproportionnés.

(4) Aux fins du présent article, pour la détermination des produits originaires des pays tiers prévue au paragraphe 2, ne sont pas pris en compte les pays tiers auxquels le bénéfice des dispositions de la présente directive a été étendu par une décision du Conseil des ministres de l'Union européenne conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 322.

Relations avec les pays tiers en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services

(1) Le Gouvernement informe la Commission européenne de toute difficulté d'ordre général rencontrée et signalée par les entreprises luxembourgeoises en fait ou en droit, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés de services dans des pays tiers.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics informe la Commission européenne de toute difficulté d'ordre général rencontrée et signalée par les entreprises luxembourgeoises en fait ou en droit, et résultant du non-respect des dispositions internationales en matière de droit du travail visées à l'annexe IX, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés de services dans des pays tiers.

Titre III – Règles applicables aux concours dans le domaine des services**Chapitre I.- Règles de publicité****Art. 323.**

Règles de publicité et de transparence

(1) Les entités adjudicatrices désireuses d'organiser un concours conformément aux articles 87 à 89 de la Loi sur les marchés publics le mettent en concurrence au moyen d'un avis de concours. Les entités adjudicatrices qui ont organisé un concours en font connaître les résultats par un avis. Cette mise en concurrence comporte les informations visées à l'annexe VI F et l'avis des résultats d'un concours comprend les informations visées à l'annexe VI G selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission européenne.

L'avis relatif aux résultats d'un concours est transmis à la Commission européenne, dans un délai de deux mois après la clôture de ce concours et dans des conditions à définir par la Commission européenne.

(2) Les articles 281 à 283 s'appliquent également aux avis relatifs aux concours.

Art. 324.

Moyens de communication

(1) Les articles 301, 302 et 304 s'appliquent à toutes les communications relatives au concours.

(2) Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à garantir que l'intégrité et la confidentialité de toute information transmise par les participants aux concours sont préservées et que le jury ne prend connaissance du contenu des plans et des projets qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de ceux-ci.

(3) Les informations relatives aux spécifications nécessaires à la présentation des plans et projets par voie électronique, y compris le cryptage, doivent être à la disposition des parties intéressées. En outre, les dispositifs de réception électronique des plans et projets doivent être conformes aux exigences de l'annexe V.

Chapitre II.- Règles générales**Art. 325.**

Règles concernant l'organisation des concours, la sélection des participants et le jury

(1) Pour organiser leurs concours, les entités adjudicatrices appliquent les procédures qui sont adaptées aux dispositions des livres III de la Loi sur les marchés publics et du présent règlement grand-ducal. Le déroulement des concours dans les domaines des services, qui ne sont pas visés par le règlement grand-ducal fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie, est réglé par l'article 325, paragraphes (2) et (3) et par l'article 326.

(2) Lorsque les concours réunissent un nombre limité de participants, les entités adjudicatrices établissent des critères de sélection clairs et non discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre de candidats invités à participer aux concours doit tenir compte du besoin d'assurer une concurrence réelle.

(3) Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres doivent posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Art. 326.

Décisions du jury

(1) Le jury et ses membres prennent leurs décisions et élaborent leurs avis en toute liberté.

(2) Il examine les plans et projets présentés par les candidats de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours.

(3) Il consigne, dans un procès-verbal, signé par ses membres, ses choix effectués selon les mérites de chaque projet, ainsi que ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements.

(4) L'anonymat doit être respecté jusqu'à l'avis ou la décision du jury.

(5) Les candidats peuvent être invités, le cas échéant, à répondre aux questions que le jury a consignées dans le procès-verbal, afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.

(6) Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

Titre IV – Obligations statistiques et compétences d'exécution

Art. 327.

(1) Le Gouvernement veille à ce que la Commission européenne reçoive chaque année, un état statistique concernant la valeur totale ventilée, selon chacune des catégories d'activité auxquelles se réfèrent les annexes VI (1) à VI (10) de la Loi sur les marchés publics, des marchés passés qui sont inférieurs aux seuils définis à l'article 68 de la Loi sur les marchés publics mais qui, mis à part les seuils, seraient couverts par les dispositions de la présente directive.

(2) Pour ce qui concerne les catégories d'activités auxquelles se réfèrent les annexes VI (2), VI (3), VI (5), VI (9) et VI (10), le Gouvernement veille à ce que la Commission européenne reçoive un état statistique concernant les marchés passés avant le 31 octobre de chaque année, selon les modalités à fixer conformément à la procédure visée à l'article 260, paragraphe 2. Cet état statistique contient les informations nécessaires à la vérification de la bonne application de l'accord.

Les informations visées au premier alinéa ne concernent pas les marchés ayant pour objet les services de recherche et de développement de la catégorie 8 de l'annexe II A de la Loi sur les marchés publics, les services de télécommunications de la catégorie 5 de l'annexe II A de la Loi sur les marchés publics dont les positions dans le CPV sont l'équivalent des numéros de référence CPC 7524, 7525 et 7526, ou les services qui figurent à l'annexe II B de la Loi sur les marchés publics.

(3) Les modalités d'application prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 sont fixées de manière à s'assurer que:

- a) dans un but de simplification administrative, les marchés de moindre importance puissent être exclus, pour autant que l'utilité des statistiques n'est pas mise en cause;
- b) le caractère confidentiel des informations transmises soit respecté.

LIVRE IV.- Dispositions finales

Titre I – Annexes

Art. 328.

Les annexes I à IX font partie intégrante du présent règlement.

Titre II – Clause abrogatoire

Art. 329.

Le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 est abrogé.

ANNEXE I

DÉFINITION DE CERTAINES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) a) «spécifications techniques», lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux: l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers spéciaux des charges, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture et permettant de les caractériser de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur. Ces caractéristiques incluent les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les processus et méthodes de production. Elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;
- b) «spécification technique», lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services: une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, de la propriété d'emploi, de l'utilisation du produit, sa sécurité ou ses dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;
- 2) «norme»: une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

–	norme internationale	:	une norme adoptée par un organisme international de normalisation et mise à la disposition du public,
–	norme européenne	:	une norme adoptée par un organisme européen de normalisation et mise à la disposition du public,
–	norme nationale	:	une norme adoptée par un organisme national de normalisation et mise à la disposition du public;

- 3) «agrément technique européen»: l'appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit pour une fin déterminée, basée sur la satisfaction des exigences essentielles pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d'utilisation. L'agrément technique européen est délivré par un organisme agréé à cet effet par un Etat membre;
- 4) «spécification technique commune»: une spécification technique élaborée selon une procédure reconnue par les Etats membres et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*;
- 5) «référentiel technique»: tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes officielles, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché.

ANNEXE II

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS

ANNEXE II A

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS POUR LES MARCHÉS PUBLICS

AVIS ANNONÇANT LA PUBLICATION D'UN AVIS DE PRÉINFORMATION SUR UN PROFIL D'ACHETEUR

1. Pays du pouvoir adjudicateur
2. Nom du pouvoir adjudicateur
3. Adresse internet du «profil d'acheteur» (URL)
4. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV

AVIS DE PRÉINFORMATION

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, ceux du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être, le cas échéant, obtenues et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de services et de travaux, des services, par exemple le site Internet gouvernemental pertinent, auprès desquels peuvent être obtenues des informations sur le cadre réglementaire général qui, en matière de fiscalité, de protection de l'environnement, de protection du travail et de conditions de travail, est applicable au lieu où la prestation doit être réalisée.
2. Le cas échéant, indiquer qu'il s'agit d'un marché public réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. Pour les marchés publics de travaux: nature et étendue des travaux, lieu d'exécution; dans le cas où l'ouvrage est divisé en plusieurs lots, caractéristiques essentielles de ces lots par référence à l'ouvrage; si elle est disponible, estimation de la fourchette du coût des travaux envisagés, numéro(s) de référence à la nomenclature.
Pour les marchés publics de fournitures: nature et quantité ou valeur des produits à fournir, numéro de référence de la nomenclature; numéro(s) de référence à la nomenclature.
Pour les marchés publics de services: montant total envisagé des achats dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe II A de la Loi sur les marchés publics; numéro(s) de référence à la nomenclature.
4. Dates provisoirement prévues pour le lancement des procédures de passation du ou des marchés, dans le cas de marchés publics de services par catégorie.
5. Le cas échéant, indiquer qu'il s'agit d'un accord-cadre.
6. Le cas échéant, autres renseignements.
7. Date d'envoi de l'avis ou d'envoi de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur.
8. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'Accord.

AVIS DE MARCHÉS

Procédures ouvertes, restreintes, dialogues compétitifs, procédures négociées:

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur.
2. Le cas échéant, indiquer qu'il s'agit d'un marché public réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. a) Mode de passation choisi.
b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée (en cas de procédures restreintes et négociées).
c) Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un accord-cadre.
d) Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un système d'acquisition dynamique.
e) Le cas échéant, recours à une enchère électronique (en cas de procédures ouvertes, restreintes ou négociées, dans le cas visé à l'article 39, paragraphe 1^{er}, point a) de la Loi sur les marchés publics.
4. Forme du marché.
5. Lieu d'exécution/réalisation des travaux, lieu de livraison des produits ou lieu de fourniture des services.
6. a) Marchés publics de travaux:
nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots; numéro(s) de référence à la nomenclature,
indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets,
dans le cas d'accords-cadres, indiquer également la durée prévue de l'accord-cadre, la valeur totale des travaux estimée pour toute la durée de l'accord-cadre ainsi que, dans toute la mesure du possible, la valeur et la fréquence des marchés à passer.
b) Marchés publics de fournitures:
nature des produits à fournir, en indiquant, notamment, si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci, numéro de référence à la nomenclature. Quantité des produits à fournir, en indiquant notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options; options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles numéro(s) de référence à la nomenclature,
dans le cas de marchés réguliers ou de marchés renouvelables au cours d'une période donnée, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des marchés publics ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés,
dans le cas d'accords-cadre, indiquer également la durée prévue de l'accord-cadre, la valeur totale des fournitures estimée pour toute la durée de l'accord-cadre ainsi que, dans toute la mesure du possible, la valeur et la fréquence des marchés à passer.

- c) Marchés publics de services:
catégorie du service et description de celui-ci. Numéro(s) de référence à la nomenclature. Quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas de marchés renouvelables au cours d'une période donnée, une estimation du calendrier, s'il est connu, des marchés publics ultérieurs pour les achats de services envisagés.
- Dans le cas d'accords-cadre, indiquer également la durée prévue de l'accord-cadre, la valeur totale des prestations estimée pour toute la durée de l'accord-cadre ainsi que, dans toute la mesure du possible, la valeur et la fréquence des marchés à passer.
- indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
- Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative.
- Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
7. Lorsque les marchés sont divisés en lots, indication de la possibilité, pour les opérateurs économiques, de soumissionner pour un, plusieurs et/ou la totalité de ces lots.
 8. Date limite à laquelle s'achèveront les travaux/fournitures/services ou durée du marché de travaux/fournitures/services. Dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux ou date limite à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures ou fournis les services.
 9. Admission ou interdiction des variantes.
 10. Le cas échéant, les conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
 11. En cas de procédures ouvertes:
 - a) nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés;
 - b) le cas échéant, date limite pour la présentation de ces demandes;
 - c) le cas échéant, coût et conditions de paiement pour obtenir ces documents.
 12. a) Date limite de réception des offres ou des offres indicatives lorsqu'il s'agit de la mise en place d'un système d'acquisition dynamique (procédures ouvertes).
 - b) Date limite de réception des demandes de participation (procédures restreintes et négociées).
 - c) Adresse où elles doivent être transmises.
 - d) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
 13. En cas de procédures ouvertes:
 - a) personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres;
 - b) date, heure et lieu de cette ouverture.
 14. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
 15. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
 16. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques adjudicataire du marché.
 17. Critères de sélection concernant la situation personnelle des opérateurs économiques qui peuvent entraîner l'exclusion de ces derniers et informations requises prouvant qu'ils ne relèvent pas des cas justifiant l'exclusion. Critères de sélection et renseignements concernant la situation personnelle de l'opérateur économique, renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par l'opérateur économique. Niveau(x) spécifique(s) minimum(a) de capacités éventuellement exigé(s).
 18. Pour les accords-cadres: nombre, le cas échéant, nombre maximal, envisagé d'opérateurs économiques qui en feront partie, durée de l'accord-cadre prévue en précisant, le cas échéant, les motifs justifiant une durée de l'accord-cadre dépassant quatre ans.
 19. Pour le dialogue compétitif et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, indiquer, le cas échéant, le recours à une procédure se déroulant en phases successives afin de réduire progressivement le nombre des solutions à discuter ou des offres à négocier.
 20. Pour les procédures restreintes, le dialogue compétitif et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, lorsqu'il est fait recours à la faculté de réduire le nombre de candidats à inviter à présenter une offre, à dialoguer ou à négocier: nombre minimal et, le cas échéant, maximal de candidats envisagé et critères objectifs à appliquer pour choisir ce nombre de candidats.
 21. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (procédures ouvertes).
 22. Le cas échéant, noms et adresses des opérateurs économiques déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur (procédures négociées).

23. Critères visés aux articles 241 et 242 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou, en cas de dialogue compétitif, dans le document descriptif.
24. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
25. Date(s) de publication de l'avis de préinformation conformément aux spécifications techniques de publication indiquées à l'annexe III de la Loi sur les marchés publics ou mention de sa non-publication.
26. Date d'envoi de l'avis.
27. Indiquer si le marché est couvert ou non par l'Accord.

AVIS SUR LES MARCHÉS PASSÉS

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.
2. Procédures de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché (article 37 de la Loi sur les marchés publics), justification.
3. Marchés publics de travaux: nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage.
Marchés publics de fournitures: nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur; numéro de référence de la nomenclature.
Marchés publics de services: catégorie du service et description; numéro de référence de la nomenclature; quantité de services achetés.
4. Date de passation du marché.
5. Critères d'attribution du marché.
6. Nombre des offres reçues.
7. Nom et adresse du ou des adjudicataires.
8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payés.
9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché.
10. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traitée à des tiers.
11. Date de publication de l'avis de marché conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe III de la Loi sur les marchés publics.
12. Date d'envoi du présent avis.
13. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.

ANNEXE II B

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS POUR LES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur
2.
 - a) Lieu d'exécution
 - b) Objet de la concession; nature et étendue des prestations
3.
 - a) Date limite de présentation des candidatures
 - b) Adresse où elles doivent être transmises
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées
4. Conditions personnelles, techniques et financières à remplir par les candidats
5. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du contrat
6. Le cas échéant, pourcentage minimal des travaux confiés à des tiers
7. Date d'envoi de l'avis
8. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus

ANNEXE II C**INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MARCHÉS DU CONCESSIONNAIRE DE TRAVAUX QUI N'EST PAS UN POUVOIR ADJUDICATEUR**

1. a) Lieu d'exécution
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage
2. Délai d'exécution éventuellement imposé
3. Nom et adresse de l'organisme auprès duquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés
4. a) Date limite de réception des demandes de participation et/ou de réception des offres
b) Adresse où elles doivent être transmises
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées
5. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandées
6. Conditions de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur
7. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché
8. Date d'envoi de l'avis

ANNEXE II D**INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS POUR LES CONCOURS DE SERVICES****AVIS DE CONCOURS**

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur et ceux du service auprès duquel les documents complémentaires peuvent être obtenus
2. Description du projet
3. Type de concours: ouvert ou restreint
4. Dans le cas d'un concours ouvert: date limite pour le dépôt des projets
5. Dans le cas d'un concours restreint:
 - a) nombre envisagé de participants
 - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés
 - c) critères de sélection des participants
 - d) date limite pour les demandes de participation
6. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée
7. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets
8. Le cas échéant, noms des membres du jury qui ont été sélectionnés
9. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour le pouvoir adjudicateur
10. Le cas échéant, nombre et valeur des primes
11. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants
12. Indiquer si des marchés faisant suite au concours sauront ou ne seront pas attribués au lauréat ou aux lauréats du concours
13. Date d'envoi de l'avis

AVIS SUR LES RESULTATS D'UN CONCOURS

1. Nom, adresse, numéro télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur
2. Description du projet
3. Nombre total des participants
4. Nombre de participants étrangers
5. Lauréat(s) du concours
6. Le cas échéant, prime(s)
7. Référence de l'avis de concours
8. Date d'envoi de l'avis

ANNEXE III

CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION

1. PUBLICATION DES AVIS

- a) Les avis visés aux articles 170 à 172, 253, 258 et 246 sont envoyés par les pouvoirs adjudicateurs à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans le format établi par les mesures d'application adoptées par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 263 paragraphe 2. Les avis de préinformation visés à l'article 170, premier alinéa, publiés sur un profil d'acheteur tel que visé au point 2, sous b), respectent également ce format, de même que l'avis annonçant cette publication.
- b) Les avis visés aux articles 170 à 172, 253, 258 et 246 sont publiés par l'Office des publications officielles des Communautés européennes ou par les pouvoirs adjudicateurs dans le cas d'avis de préinformation publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 170, premier alinéa.
Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, en outre, publier ces informations via le réseau Internet sur un «profil d'acheteur» tel que visé au point 2, sous b).
- c) L'Office des publications officielles des Communautés européennes délivre au pouvoir adjudicateur la confirmation de publication visée à l'article 180.

2. PUBLICATION D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES OU ADDITIONNELLES

- a) Les pouvoirs adjudicateurs sont encouragés à publier l'intégralité du cahier des charges et des documents complémentaires sur Internet.
- b) Le profil d'acheteur peut comprendre des avis de préinformation, visés à l'article 170, premier alinéa, des informations sur les appels d'offres en cours, les achats programmés, les contrats passés, les procédures annulées, ainsi que toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopie, une adresse postale et une adresse e-mail.

3. FORMAT ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES AVIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Le format et les modalités de transmission des avis par voie électronique sont accessibles à l'adresse Internet: «<http://simap.eu.int>».

ANNEXE IV

REGISTRES

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la Chambre des Métiers»,

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES

le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la Chambre des Métiers»,

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES

le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la Chambre des Métiers».

ANNEXE V

EXIGENCES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES, DES DEMANDES DE PARTICIPATION OU DES PLANS ET PROJETS DANS LES CONCOURS

Les dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation et des plans et projets doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que:

- a) les signatures électroniques relatives aux offres, aux demandes de participation et aux envois de plans et projets sont conformes aux dispositions nationales en application de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- b) l'heure et la date exactes de la réception des offres, des demandes de participation et des plans et projets peuvent être déterminées avec précision;
- c) il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées;
- d) en cas de violation de cette interdiction d'accès, il peut être raisonnablement assuré que la violation est clairement détectable;
- e) seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l'ouverture des données reçues;
- f) lors des différents stades de la procédure d'attribution de marché ou du concours, seule l'action simultanée des personnes autorisées peut permettre l'accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises;
- g) l'action simultanée des personnes autorisées ne peut donner accès aux données transmises qu'après la date spécifiée;
- h) les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance.

ANNEXE VI

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS PRÉVUS PAR LE LIVRE III

ANNEXE VI A

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS DE MARCHÉ

PROCÉDURES OUVERTES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Le cas échéant, indiquer si le marché est réservé à des ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique).
Catégorie du service au sens de l'annexe II A ou II B de la Loi sur les marchés publics et description de celui-ci [numéro(s) de référence à la nomenclature].
Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
4. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.
5. Pour les fournitures et travaux:
 - a) Nature et quantité des produits à fournir [numéro(s) de référence à la nomenclature]. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations et les caractéristiques générales de l'ouvrage [numéro(s) de référence à la nomenclature].
 - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.
Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.
 - c) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
6. Pour les services:
 - a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis.
 - b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires et administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
 - c) Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.
 - d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution des services.
 - e) Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.
7. Si connu, indiquer si la présentation de variante(s) est autorisée ou pas.
8. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
9.
 - a) Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.
 - b) Le cas échéant, montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents.
10.
 - a) Date limite de réception des offres ou des offres indicatives lorsqu'il s'agit de la mise en place d'un système d'acquisition dynamique.
 - b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
11.
 - a) Le cas échéant, personnes admises à assister à l'ouverture des offres.
 - b) Date, heure et lieu de cette ouverture.
12. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
13. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
14. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.

15. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'opérateur économique auquel le marché est attribué.
16. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.
17. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
18. Critères visés aux articles 325 et 326 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges.
19. Le cas échéant, référence de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de l'avis périodique ou de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur auquel le marché se rapporte.
20. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
21. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
22. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
23. Tout autre renseignement pertinent.

PROCÉDURES RESTREINTES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Le cas échéant, indiquer si le marché est réservé à des ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
Catégorie du service au sens de l'annexe II A ou II B de la Loi sur les marchés publics et description de celui-ci [numéro(s) de référence à la nomenclature].
Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
4. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.
5. Pour les fournitures et travaux:
 - a) Nature et quantité des produits à fournir [numéro(s) de référence à la nomenclature]. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations, ainsi que les caractéristiques générales de l'ouvrage [numéro(s) de référence à la nomenclature].
 - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.
Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.
 - c) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
6. Pour les services:
 - a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis.
 - b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires et administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
 - c) Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.
 - d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
 - e) Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.
7. Si cette information est connue, indiquer si la présentation de variante(s) est autorisée ou pas.
8. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.

10. a) Date limite de réception des demandes de participation.
b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
11. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.
12. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
13. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
14. Renseignements concernant la situation propre de l'opérateur économique et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
15. Critères visés aux articles 325 et 326 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou ne seront pas indiqués dans l'invitation à présenter une offre.
16. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
17. Le cas échéant, référence de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de l'avis périodique ou de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur auquel le marché se rapporte.
18. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
19. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
20. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
21. Tout autre renseignement pertinent.

PROCÉDURES NÉGOCIÉES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Le cas échéant, indiquer si le marché est réservé à des ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
Catégorie du service au sens de l'annexe II A ou II B de la Loi sur les marchés publics et description de celui-ci [numéro(s) de référence à la nomenclature].
Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
4. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.
5. Pour les fournitures et travaux:
 - a) Nature et quantité des produits à fournir [numéro(s) de référence à la nomenclature]. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations, ainsi que les caractéristiques générales de l'ouvrage [numéro(s) de référence à la nomenclature].
 - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.
Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.
 - c) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
6. Pour les services:
 - a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis.
 - b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
 - c) Référence des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

- d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution des services.
- e) Indiquer si les prestataires de services peuvent soumissionner pour une partie des services.
7. Si cet élément est connu, indiquer si la présentation de variantes est autorisée ou pas.
8. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date du démarrage.
9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.
10. a) Date limite de réception des demandes de participation.
b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
11. Le cas échéant, cautionnement ou autres garanties demandés.
12. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
13. Renseignements concernant la situation propre de l'opérateur économique et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
14. Critères visés à l'article 324 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou ne seront pas indiqués dans l'invitation à négocier.
15. Le cas échéant, noms et adresses d'opérateurs économiques déjà sélectionnés par l'entité adjudicatrice.
16. Le cas échéant, date(s) des publications précédentes au *Journal officiel de l'Union européenne*.
17. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
18. Le cas échéant, référence de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de l'avis périodique ou d'envoi de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur auquel le marché se rapporte.
19. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
20. Date de l'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
21. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
22. Tout autre renseignement pertinent.

ANNEXE VI B

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS SUR L'EXISTENCE D'UN SYSTÈME DE QUALIFICATION

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Le cas échéant, indiquer si le marché est réservé aux ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programme d'emplois protégés.
3. Objet du système de qualification [description des produits, services ou travaux ou catégories de ceux-ci devant être achetés au moyen de ce système – numéro(s) de référence à la nomenclature].
4. Conditions devant être remplies par les opérateurs économiques en vue de leur qualification conformément au système et méthodes par lesquelles chacune de ces conditions sera vérifiée. Si la description de ces conditions et de ces méthodes de vérification est volumineuse et repose sur des documents auxquels ont accès les opérateurs économiques intéressés, un résumé des principales conditions et méthodes et une référence à ces documents suffiront.
5. Durée de validité du système de qualification et formalités pour son renouvellement.
6. Mention du fait que l'avis sert de moyen de mise en concurrence.
7. Adresse à laquelle des renseignements complémentaires et la documentation concernant le système de qualification peuvent être obtenus (lorsque cette adresse est différente de celle indiquée au point 1).
8. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
9. S'ils sont connus, les critères visés aux articles 325 et 326 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou ne seront pas indiqués dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier.
10. Le cas échéant, d'autres informations.

ANNEXE VI C

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS PÉRIODIQUES INDICATIFS

I. RUBRIQUES À REMPLIR EN TOUTE HYPOTHÈSE

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice ou du service auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.
2.
 - a) Pour les marchés de fournitures: nature et quantité ou valeur des prestations ou des produits à fournir; numéro(s) de référence à la nomenclature.
 - b) Pour les marchés de travaux: nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage ou des lots se rapportant à l'ouvrage [numéro(s) de référence à la nomenclature].
 - c) Pour les marchés de services: montant total des achats envisagés dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe II A de la Loi sur les marchés publics [numéro(s) de référence à la nomenclature].
3. Date d'envoi de l'avis ou d'envoi de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur.
4. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
5. Le cas échéant, d'autres informations.

II. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR OBLIGATOIREMENT LORSQUE L'AVIS SERT DE MOYEN DE MISE EN CONCURRENCE OU QU'IL PERMET UNE RÉDUCTION DES DÉLAIS DE RÉCEPTION DES OFFRES

6. Mention du fait que les fournisseurs intéressés doivent faire part à l'entité de leur intérêt pour le ou les marchés.
7. Le cas échéant, indiquer si l'offre est réservée aux ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
8. Date limite de réception des demandes visant à obtenir une invitation à présenter une offre ou à négocier.
9. Nature et quantité des produits à fournir ou caractéristiques générales de l'ouvrage ou catégorie du service au sens de l'annexe II A de la Loi sur les marchés publics et description indiquant si un ou des accords-cadres sont envisagés. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures.
10. Indiquer s'il s'agit d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
11. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
12. Adresse à laquelle les entreprises intéressées doivent manifester leur intérêt par écrit.
Date limite de réception des manifestations d'intérêt.
Langue ou langues autorisées pour la présentation des candidatures ou des offres.
13. Conditions de caractère économique et technique, garanties financières et techniques exigées des fournisseurs.
14.
 - a) Date provisoire, si elle est connue, du lancement des procédures de passation du ou des marchés.
 - b) Type de procédure de passation (restreinte ou négociée).
 - c) Montant et modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à la consultation.
15. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du ou des marchés.
16. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
17. Si connus, les critères visés aux articles 325 et 326 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou ne seront pas indiqués soit dans l'invitation à confirmer l'intérêt visé à l'article 307, soit dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier.

ANNEXE VI D

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS ANNONÇANT LA PUBLICATION D'UN AVIS PÉRIODIQUE SUR UN PROFIL D'ACHETEUR N'ÉTANT PAS UTILISÉ COMME MOYEN DE MISE EN CONCURRENCE

1. Pays de l'entité adjudicatrice
2. Nom de l'entité adjudicatrice
3. Adresse Internet du «profil d'acheteur» (URL)
4. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV

ANNEXE VI E

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS CONCERNANT LES MARCHÉS PASSÉS**I. Informations pour la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*¹**

1. Nom et adresse de l'entité adjudicatrice.
2. Nature du marché (fournitures, travaux ou services et numéro(s) de référence à la nomenclature; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
3. Au moins un résumé sur la nature et la quantité des produits, des travaux ou des services fournis.
4. a) Forme de la mise en concurrence (avis concernant le système de qualification, avis périodique, appel d'offres).
b) Référence de la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
c) Dans le cas de marchés passés sans concurrence, indiquer la disposition concernée de l'article 86 ou de l'article 82 de la Loi sur les marchés publics.
5. Procédure de passation du marché (procédure ouverte, restreinte ou négociée).
6. Nombre d'offres reçues.
7. Date de passation du marché.
8. Prix payé pour les achats d'opportunité réalisés en vertu de l'article 86, point j) de la Loi sur les marchés publics.
9. Nom et adresse du ou des opérateurs économiques.
10. Indiquer, le cas échéant, si le marché a été ou est susceptible d'être sous-traité.
11. Prix payé ou prix de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché.
12. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
13. Informations facultatives:
 - valeur et part du marché qui a été ou qui est susceptible d'être sous-traitée à des tiers,
 - critère d'attribution du marché.

II. Informations non destinées à être publiées

14. Nombre de marchés passés (quand un marché a été partagé entre plusieurs fournisseurs).
15. Valeur de chaque marché passé.
16. Pays d'origine du produit ou du service (origine communautaire ou origine non communautaire et, dans ce dernier cas, ventilation par pays tiers).
17. Critères d'attribution utilisés (offre économiquement la plus avantageuse, prix le plus bas).
18. Le marché a-t-il été attribué à un soumissionnaire qui offrait une variante en vertu de l'article 268, paragraphe 1?
19. Y a-t-il eu des offres qui n'ont pas été retenues au motif qu'elles étaient anormalement basses, conformément à l'article 327?
20. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
21. Dans le cas des marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe II B de la Loi sur les marchés publics, accord de l'entité adjudicatrice pour la publication de l'avis (article 281).

¹ Les informations des rubriques 6, 9 et 11 sont considérées comme des informations non destinées à être publiées lorsque l'entité adjudicatrice considère que leur publication porterait atteinte à un intérêt commercial sensible.

ANNEXE VI F**INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS DE CONCOURS**

1. Nom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur des entités adjudicatrices et ceux du service auprès duquel les documents complémentaires peuvent être obtenus
2. Description du projet [numéro(s) de référence à la nomenclature]
3. Type de concours: ouvert ou restreint
4. Dans le cas d'un concours ouvert: date limite pour le dépôt des projets
5. Dans le cas d'un concours restreint:
 - a) nombre de participants envisagés, ou fourchette
 - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés
 - c) critères de sélection des participants
 - d) date limite pour les demandes de participation
6. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée
7. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets
8. Le cas échéant, nom des membres du jury qui ont été sélectionnés
9. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour l'entité adjudicatrice
10. Le cas échéant, nombre et valeur des primes
11. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants
12. Indiquer si les auteurs des projets primés sont autorisés à recevoir des marchés complémentaires
13. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
14. Date d'envoi de l'avis
15. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes
16. Tout autre renseignement pertinent.

ANNEXE VI G**INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS SUR LES RÉSULTATS DES CONCOURS**

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur des entités adjudicatrices
2. Description du projet [numéro(s) de référence à la nomenclature]
3. Nombre total des participants
4. Nombre de participants étrangers
5. Lauréat(s) du concours
6. Le cas échéant, prime(s)
7. Autres renseignements
8. Référence de l'avis de concours
9. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus
10. Date d'envoi de l'avis
11. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes

ANNEXE VII

CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION DES AVIS VISÉS PAR LE LIVRE III

1. Publication des avis

- a) Les avis visés aux articles 272 à 274, 275 à 276, 277 à 282 et 330 sont envoyés par les entités adjudicatrices à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans le format établi par les mesures d'application adoptées par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 263 paragraphe 2. Les avis périodiques indicatifs visés à l'article 85 de la Loi sur les marchés publics, paragraphe 1^{er}, publiés sur un profil d'acheteur tel que visé au paragraphe 2, point b), doivent également respecter ce format, de même que l'avis annonçant cette publication.
- b) Les avis visés aux articles 272 à 274, 275 à 276, 277 à 282 et 330 sont publiés par l'Office des publications officielles des Communautés européennes ou par les entités adjudicatrices dans le cas d'avis périodiques indicatifs publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 85 de la Loi sur les marchés publics, paragraphe 1^{er}.
Les entités adjudicatrices peuvent, en plus, publier ces informations via le réseau Internet sur un «profil d'acheteur» tel que visé au paragraphe 2, point b).
- c) L'Office des publications officielles des Communautés européennes délivre à l'entité adjudicatrice la confirmation de publication visée à l'article 289.

2. Publication d'informations complémentaires ou additionnelles

- a) Les entités adjudicatrices sont encouragées à publier l'intégralité du cahier des charges et des documents complémentaires sur Internet.
- b) Le profil d'acheteur peut comprendre des avis périodiques indicatifs, visés à l'article 272, de l'information sur les appels en cours, les achats programmés, les contrats passés, les procédures annulées, ainsi que toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopie, une adresse postale et une adresse e-mail.

3. Format et modalités de transmission électronique des avis

Le format et les modalités de transmission des avis par voie électronique sont accessibles à l'adresse Internet: «<http://simap.eu.int>».

ANNEXE VIII

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLAIS PRÉVUS AUX ARTICLES 291 À 300

Procédures ouvertes					
Délai pour la réception des offres – sans avis périodique indicatif					
Délai	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 297, premier alinéa	Effet sur l'article 297, deuxième alinéa
52	45	47	40	aucun	aucun
Avec publication d'un avis périodique indicatif					
A: Délai en général	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 297, premier alinéa	Effet sur l'article 297, deuxième alinéa
36	29	31	24	aucun	aucun
B: Délai minimal	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 297, premier alinéa	Effet sur l'article 297, deuxième alinéa
22	15	17	10	Le délai de 10 jours est porté à 15 jours	Le délai de 17 jours est porté à 22 jours

Procédures restreintes et négociées					
Délai pour la réception des demandes de participation					
Délai général	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 298, premier alinéa	Effet sur l'article 298, deuxième alinéa
37	30	sans objet (s.o.)	s.o.	aucun	s.o.
Délai minimal	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 298, premier alinéa	Effet sur l'article 298, deuxième alinéa
22	15	s.o.	s.o.	aucun	s.o.
Délai minimal	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 298, premier alinéa	Effet sur l'article 298, deuxième alinéa
15	8	s.o.	s.o.	Le délai de 8 jours est porté à 15 jours	s.o.
Délai pour la réception des offres					
A: Délai en général	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 298, premier alinéa	Effet sur l'article 298, deuxième alinéa
24	s.o.	19	s.o.	s.o.	aucun
B: Délai minimal	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 298, premier alinéa	Effet sur l'article 298, deuxième alinéa
10	s.o.	5	s.o.	s.o.	Le délai de 5 jours est porté à 10 jours.
C: Délai fixé par accord	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 298, premier alinéa	Effet sur l'article 298, deuxième alinéa
	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

ANNEXE IX

DISPOSITIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL AU SENS DE L'ARTICLE 329, PARAGRAPHE 4

- Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical
- Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective
- Convention n° 29 sur le travail forcé
- Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé
- Convention n° 138 sur l'âge minimal d'accès au travail
- Convention n° 111 sur la discrimination (emploi et profession)
- Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération
- Convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants

(Règl. g.-d. du 5 juillet 2016)

«ANNEXE X:

EXIGENCES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS, DE SERVICES ET DE BÂTIMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS CENTRAUX

Les organes, administrations et services de l'État qui achètent des produits, des services ou des bâtiments, veillent, dans la mesure où cela est compatible avec l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant:

- a) lorsqu'un produit est régi par un acte délégué adopté en vertu de la directive 2010/30/UE ou par une directive d'exécution connexe de la Commission, à n'acheter que des produits conformes au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée possible, compte tenu de la nécessité de garantir un niveau de concurrence suffisant;
- b) lorsqu'un produit ne relevant pas du point a) est régi par une mesure d'exécution adoptée sur la base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie à n'acheter que des produits conformes aux valeurs de référence de l'efficacité énergétique établis dans cette mesure d'exécution;
- c) en ce qui concerne les équipements de bureaux relevant de la décision 2006/1005/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, à acheter des produits conformes à des exigences d'efficacité énergétique au moins aussi strictes que celles qui sont énumérées à l'annexe C de l'accord joint à ladite décision;
- d) à n'acheter que des pneumatiques conformes au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique en carburant la plus élevée, tel que défini par le règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels. Cette exigence n'interdit pas aux organismes publics d'acheter des pneumatiques de la classe d'adhérence sur sol mouillé la plus élevée ou de la classe du bruit de roulement externe la plus élevée, si des motifs de sécurité ou de santé publique le justifient;
- e) à exiger, dans leurs appels d'offres pour des contrats de services, que les fournisseurs n'utilisent, aux fins de la fourniture des services concernés, que des produits conformes aux exigences définies aux points a) à d); cette exigence ne s'applique qu'aux nouveaux produits achetés par des fournisseurs de service en partie ou entièrement dans le but de fournir le service en question;
- f) à n'acheter, ou à ne reprendre en location au titre de nouveaux contrats, que des bâtiments conformes au moins aux exigences minimales en matière de performance énergétique visées dans le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et dans le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, sauf lorsque:
 - i) l'achat a pour objet une rénovation en profondeur ou une démolition;
 - ii) les organismes publics revendent le bâtiment sans l'utiliser aux propres fins desdits organismes; ou
 - iii) l'achat vise à préserver des bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique.

La conformité avec ces exigences est vérifiée au moyen des certificats de performance énergétique.»

Règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988.¹

(Mém. A - 161 du 6 septembre 2013, p. 3096)

Chapitre 1^{er}. - Dispositions relatives à la dématérialisation de la mise en concurrence

Art. 1^{er}.

La publication des avis prévus au règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, est effectuée par voie électronique sur le portail des marchés publics, dénommé ci-après «le portail».

Tous les avis concernant des marchés visés par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics sont publiés sur le portail, y compris les concours dans le domaine des services.

Art. 2.

La gestion du portail est assurée par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre». Les conditions d'utilisation sont déterminées par voie de règlement ministériel par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions.

Art. 3.

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices encodent et publient leurs avis en ligne sur le portail. Pour les marchés exigeant une publication des avis au niveau européen, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices transmettent les avis par l'intermédiaire du portail à la Commission européenne conformément aux dispositions des annexes III et VII du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009.

Art. 4.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mettent à disposition par voie électronique les documents de la soumission sur le portail conformément aux dispositions des annexes III et VII du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009. Ces documents font foi dans le cadre de la procédure relative au marché public subséquent.

(2) Par exception, certains éléments sensibles ou confidentiels et qui figurent dans les documents de la soumission peuvent au besoin être transmis aux opérateurs économiques uniquement sur support papier. Il en est de même lorsque certains documents de la soumission sont inadaptés ou trop volumineux pour être téléchargés aisément par les opérateurs économiques.

(3) Les fichiers électroniques utilisés pour la transmission électronique sont mis en ligne par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans un format largement disponible.

(4) La mise en ligne des documents de la soumission ne fait pas obstacle à la possibilité pour un opérateur économique de demander qu'il puisse retirer les documents de soumission sur support papier conformément à l'article 39 (2) du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009.

Art. 5.

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices sont seuls responsables du contenu des avis publiés sur le portail ou transmis par leurs soins par l'intermédiaire du portail aux organes de presse et à la Commission européenne. Ils sont de même seuls responsables du contenu des documents de soumission qu'ils publient sur le portail et des communications avec les opérateurs économiques.

Art. 6.

(1) Avant de télécharger un document de soumission, les opérateurs économiques intéressés s'inscrivent de manière électronique au marché, afin d'obtenir les renseignements complémentaires éventuellement mis en ligne ultérieurement sur le portail. Lors de cette inscription le nom, le prénom et une adresse de courrier électronique valide doivent être indiqués obligatoirement.

(2) L'opérateur économique fournit au moyen du portail une adresse de courrier électronique qui sera utilisée par le pouvoir adjudicateur, l'entité adjudicatrice ou les opérateurs du portail pour communiquer avec l'opérateur économique tout au long de la procédure. Toute communication ou notification envoyée à l'opérateur économique à l'adresse de courrier électronique au moyen du portail sera réputée avoir été faite par courrier recommandé au sens du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009.

(3) Sans préjudice du droit pour l'opérateur économique de remettre une offre sur support physique conformément à l'article 51 du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009, une fois l'opérateur économique inscrit à un marché par le biais du portail,

¹ Base légale: Loi du 25 juin 2009 modifiée sur les marchés publics et notamment son article 4.

toute communication électronique envoyée par l'opérateur économique au pouvoir adjudicateur, à l'entité adjudicatrice ou aux opérateurs du portail est effectuée exclusivement au moyen du portail. Toute autre forme de communication électronique est rejetée. Toute communication ou notification envoyée par voie électronique au moyen du portail par l'opérateur économique au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, est réputée avoir été faite par courrier recommandé tel que prescrit aux articles 21, 22 et 40 du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009.

Art. 7.

Chaque pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice dispose sur le portail d'un registre des opérateurs économiques qui se sont inscrits en vue du téléchargement d'un document pour un avis déterminé et afin de permettre les communications avec les opérateurs économiques.

Art. 8.

(1) En cas de téléchargement des documents de soumission par un opérateur économique au moyen du portail, la communication des documents prévus par les articles 20 et 23 du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 peut, au choix du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, se faire exclusivement par la voie électronique à l'adresse de courrier électronique de l'opérateur économique visée à l'article 6 paragraphe (2).

(2) Les documents de soumission peuvent être téléchargés jusqu'au moment de l'ouverture des offres ou jusqu'au moment fixé pour la remise des candidatures, à moins que ne soit stipulé un délai plus court dans l'avis de marché. Les dispositions de l'article 21 du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 restent d'application.

Art. 9.

La publication électronique sur le portail des avis prévus à l'article 1^{er} et celle des documents de soumission n'engendre pas des frais à charge du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice. Les frais liés à d'autres modes de publication incombent au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice.

Chapitre 2.- Dispositions relatives à la remise électronique des offres et des candidatures**Art. 10.**

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices indiquent lors de la publication des documents de soumission si, en plus de la remise des candidatures ou des offres conformément aux dispositions du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009, une remise par voie électronique est possible.

Art. 11.

En cas de remise par voie électronique, celle-ci doit être réalisée exclusivement au moyen du portail. Les dispositions du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 s'appliquent à une telle remise, à l'exception des articles 62, 63, 64 et 67.

Les fichiers électroniques utilisés pour la transmission dématérialisée sont choisis par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices dans un format largement disponible.

Il appartient aux opérateurs économiques de s'assurer, avant toute remise au moyen du portail, que les fichiers électroniques ne soient pas endommagés ou corrompus.

Art. 12.

Les délais visés aux articles 44 et 45 du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 commencent à courir à partir de la date de la publication de l'avis sur le portail.

Art. 13.

Les candidatures, les offres et les actes d'engagement, transmis par voie électronique sont signés par l'opérateur économique, respectivement par son mandataire, au moyen d'une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. L'acte d'engagement doit contenir en particulier les informations et mentions suivantes:

- Coordonnées de l'opérateur économique
- Raison sociale
- Intitulé du marché
- Montant de l'offre remise (uniquement pour les offres)
- Formule d'engagement.

Art. 14.

Les candidatures et offres transmises par voie électronique doivent être déposées dans leur intégralité avant le jour et l'heure limite fixés dans l'avis de marché.

Le dépôt des candidatures et des offres par voie électronique donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception par le portail.

Art. 15.

L'opérateur économique qui effectue à la fois une transmission électronique, et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique, doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou offres. Pour être recevable, cette copie de sauvegarde doit être remise en tant qu'offre ou candidature conformément aux dispositions du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009, et marquée avec la mention «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde est ouverte:

1. lorsque les documents transmis au moyen du portail sont endommagés ou corrompus, en particulier lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté, lors de la séance d'ouverture, dans les documents transmis par voie électronique, la trace du problème technique étant conservée;
2. lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise au moyen du portail et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

La copie de sauvegarde n'est valable que si elle respecte les dispositions du présent article et n'est ouverte que dans les deux cas susmentionnés. Si la copie de sauvegarde n'est pas valable ou n'a pas été ouverte, elle est détruite à l'issue de la procédure.

Art. 16.

(1) En cas de remise de plusieurs offres par voie électronique ou de plusieurs offres sur support physique par un même opérateur économique dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, seule l'offre remise le plus récemment est prise en considération. Les autres offres sont détruites à l'issue de la procédure.

(2) Si un opérateur économique a remis une offre par la voie électronique et une offre sur support physique qui n'est pas marquée avec la mention «copie de sauvegarde», cette dernière, même ultérieure, n'est pas prise en compte.

(3) La disposition qui précède s'entend sans préjudice des dispositions concernant les variantes et les solutions techniques alternatives prévues aux articles 25 à 29 du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 sur les marchés publics.

Art. 17.

La séance d'ouverture se déroule conformément aux dispositions du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 sur les marchés publics. Cependant, les offres remises par voie électronique sont ouvertes avant les offres remises sur support physique. Lorsque, pour des raisons techniques, les offres remises par voie électronique ne peuvent être ouvertes, la séance d'ouverture est reportée sans que la date et l'heure limites pour la remise des offres ne soient modifiées.

Art. 18.

Un journal documente le fonctionnement du portail et le déroulement des procédures de mise en concurrence et de remise électronique des offres et candidatures. Ce journal répond aux exigences de sécurité prescrites par l'article 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 3.- Dispositions finales

Art. 19.

Le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre est modifié comme suit:

- 1° Dans l'article 38, paragraphe (1) et paragraphe (4), les mots «site «internet»» sont remplacés par ceux de «portail des marchés publics».
- 2° L'article 42 est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 42. Les pièces de la soumission sont délivrées jusqu'au jour et à l'heure fixés pour la remise des offres, à moins de disposition contraire dans les bordereaux ou les avis de marchés publics. Leur mise à disposition devra en tout état de cause être garantie au moins jusqu'à 7 jours avant la date fixée pour la remise des soumissions.»

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.¹

(Mém. A - 50 du 7 avril 2014, p. 562)

Art. 1^{er}.

(1) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue, par voie de règlement ministériel, un cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales, applicable à tous les marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment. Si plusieurs options sont proposées, les options retenues sont à préciser par le pouvoir adjudicateur. Ce cahier spécial des charges standardisé est à intégrer dans le dossier de soumission. Des clauses contractuelles particulières peuvent compléter les dispositions de ce cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales, sans cependant pouvoir y déroger.

Le cahier des charges relatif aux clauses contractuelles générales contient des dispositions quant aux points suivants:

1. Textes et documents régissant le marché
2. Responsabilité civile délictuelle
3. Responsabilité contractuelle
4. Devoirs spéciaux à charge de l'opérateur économique
5. Exécution du contrat
6. Réception du marché
7. Mode de révision du prix
8. Litiges
9. Choix résultant du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi sur les marchés publics du 25 juin 2009
10. Critères de sélection qualitative
11. Exécution du marché
12. Visite des lieux et/ou réunion d'information
13. Correspondance.

(2) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue, par voie de règlement ministériel, un cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales, applicable à tous les marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment. Ce cahier spécial des charges n'a plus besoin d'être intégré dans le dossier de soumission. Des clauses techniques particulières peuvent compléter les dispositions de ce cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales, sans cependant pouvoir y déroger.

Le cahier des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales contient des dispositions quant aux points suivants:

1. Généralités
2. Matériaux
3. Exécution
4. Prestations
5. Décompte.

(3) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue par voie de règlement ministériel, pour les marchés de travaux relatifs au secteur du bâtiment, dont la liste figure à l'alinéa (2), des cahiers spéciaux des charges standardisés. Ces cahiers spéciaux des charges n'ont plus besoin d'être intégrés dans le dossier de soumission, sauf si des dispositions dans ces cahiers spéciaux des charges proposent plusieurs options. Dans ce cas les options retenues sont à préciser par le pouvoir adjudicateur. Des clauses techniques particulières peuvent compléter les dispositions de ces cahiers spéciaux des charges standardisés applicables aux différents corps de métiers ou professions, sans cependant pouvoir y déroger.

Des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux suivants sont visés:

- Cahiers spéciaux des charges relatifs au gros œuvre et à la fermeture du bâtiment
 - Travaux d'échafaudage (C.T.G. 001)
 - Travaux de façades (C.T.G. 011)
 - Travaux de maçonnerie (C.T.G. 012)
 - Travaux de béton (C.T.G. 013)

¹ Base légale: Loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, et notamment son article 20, paragraphe 4.

- Travaux de pierre naturelle (C.T.G. 014)
- Travaux de construction en bois (C.T.G. 016)
- Travaux de constructions métalliques (C.T.G. 017)
- Travaux d'étanchéité (C.T.G. 018)
- Travaux de couverture et d'étanchéité de toitures (C.T.G. 020)
- Travaux de ferblanterie (C.T.G. 022)
- Cahiers spéciaux des charges relatifs aux installations techniques
 - Travaux d'installations de chauffage et de préparation d'eau chaude (C.T.G. 040)
 - Travaux d'Installations sanitaires (C.T.G. 042)
 - Travaux d'isolation et de protection incendie des installations techniques (C.T.G. 047)
 - Travaux d'installations sprinkler (C.T.G. 049)
 - Travaux d'installations électriques à moyenne tension (C.T.G. 052)
 - Travaux d'installations électriques à basse tension (C.T.G. 053)
 - Travaux d'installations: systèmes d'alarme et de sécurité (C.T.G. 061)
 - Travaux d'installations: télécommunications, téléinformatique (C.T.G. 063)
 - Travaux d'installations d'ascenseurs (C.T.G. 069)
 - Travaux d'installations de ventilation et de climatisation (C.T.G. 074)
- Cahiers spéciaux des charges relatifs au parachèvement
 - Travaux de plafonnage (C.T.G. 023)
 - Travaux de carrelages (C.T.G. 024)
 - Travaux de chapes (C.T.G. 025)
 - Travaux de menuiserie et d'ébénisterie (C.T.G. 027)
 - Travaux de menuiserie métallique (C.T.G. 031)
 - Travaux de serrurerie (C.T.G. 032)
 - Travaux de peinture (C.T.G. 034)
 - Travaux de pose de revêtements muraux (C.T.G. 035)
 - Travaux de couverture de sol (C.T.G. 036)
 - Travaux de vitrerie (C.T.G. 037)
 - Travaux d'ouvrages secs (C.T.G. 039)
- Cahiers spéciaux des charges relatifs aux travaux d'infrastructure
 - Travaux de terrassement (C.T.G. 002)
 - Travaux de canalisation (C.T.G. 009).

(4) Ces cahiers spéciaux des charges standardisés sont publiés sur le portail internet des marchés publics ayant l'adresse <http://www.marches.publics.lu>. Le recours à ces cahiers spéciaux des charges standardisés est obligatoire.

Art 2.

Des pouvoirs adjudicateurs peuvent exceptionnellement ne pas prendre en compte les cahiers spéciaux des charges prévus à l'article 1^{er} paragraphe (2) et paragraphe (3), au cas où les travaux concernés sont de nature innovante ou spécifique en matière des méthodes et moyens à mettre en œuvre, sortant du cadre de la standardisation. Dans cette hypothèse, les pouvoirs adjudicateurs doivent en informer préalablement le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et les chambres professionnelles concernées.

Art 3.

Le paragraphe 2 de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics est modifié comme suit:

«Les clauses contractuelles particulières des cahiers des charges peuvent prévoir des formules de calcul pour déterminer les adaptations des contrats et les conditions d'application de la formule sous réserve de respecter les conditions contractuelles générales instituées par voie de règlement ministériel publiées par voie électronique. Dans ce cas, les dispositions prévues par les articles 103, paragraphe 1^{er}, et les articles 104 à 112 ne sont pas applicables.»

Art 4.

Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics est abrogé.

Art. 5.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Règlement ministériel du 2 décembre 2013 instituant les conditions d'utilisation du portail des marchés publics.¹

(Mém. A - 214 du 10 décembre 2013, p. 3860)

Art. 1^{er}.

Sont instituées les conditions d'utilisation du portail des marchés publics, publiées en annexe.

ANNEXE**CONDITIONS D'UTILISATION DU PORTAIL**

Toute personne («l'Utilisateur») faisant usage des informations, documents, produits, logiciels et divers services (collectivement, les «Services») proposés par le portail des marchés publics du Grand-Duché de Luxembourg (le «Portail») est réputée avoir pris connaissance et accepté l'intégralité des termes et mentions des présentes conditions générales d'utilisation.

L'attention de l'Utilisateur est spécialement attirée sur les consignes édictées ci-dessous, sur le Portail (notamment dans les rubriques d'aide) et dans le règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10^o de la loi communale du 13 décembre 1988. Le non-respect de ces consignes peut entraîner l'impossibilité d'utiliser le Portail ou de remettre des offres ou candidatures par voie électronique ou encore affecter la validité des offres et candidatures déposées au moyen du Portail.

Mentions légales

Le Portail est opéré par:

Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Département des Travaux publics

4, Place de l'Europe, L-2940 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Tél.: (+352) 24 78 33 55

Fax: (+352) 46 27 09

E-mail: info@marches.public.lu

Définition et objet

1. Le Portail est un site Internet qui met à disposition des Utilisateurs des informations sur les marchés publics au Grand-Duché de Luxembourg, et permet à ceux qui le souhaitent de remettre des offres et candidatures par voie électronique.

2. Le Portail comporte deux parties: une partie réservée aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices (ensemble, les «Administrations», cette partie permet la publication des avis relatifs aux marchés publics et des documents de soumission) et une partie réservée aux entreprises, fournisseurs et prestataires de services (ensemble, les «Opérateurs économiques», cette partie permet de remettre les offres et candidatures dématérialisées par voie électronique).

3. Pour les Administrations, l'utilisation du Portail est obligatoire pour la publication des différents avis relatifs aux marchés publics. Il revient toutefois aux Administrations de décider si elles veulent autoriser la remise électronique des offres pour un marché public donné.

4. Les Opérateurs économiques qui souhaitent participer à un marché public ne sont pas contraints de le faire en utilisant la voie électronique. En revanche, s'ils souhaitent remettre une offre ou une candidature par voie électronique, ils doivent nécessairement utiliser le Portail. Les Opérateurs économiques ont toujours la possibilité de remettre des offres et candidatures sur support papier.

Personnes pouvant accéder au Portail

5. Pour accéder à la partie transactionnelle sécurisée du Portail, l'Utilisateur doit être âgé(e) de 18 ans ou plus, ou être un mineur émancipé de plus de 16 ans.

6. Il n'est pas possible ni autorisé d'utiliser le Portail ni de remplir une demande ou un formulaire pour le compte d'un tiers, sauf lorsque l'Utilisateur agit en tant que représentant légal de ce dernier ou s'il en a expressément reçu mandat pour ce faire.

Conditions préalables de connexion au Portail

7. **Aspects techniques.** L'utilisation du Portail nécessite un environnement informatique et un accès Internet suffisants et compatibles avec certaines fonctions particulières, à savoir la signature électronique, la cryptographie, le téléchargement et le transfert de fichiers parfois volumineux. Voir à cet effet les rubriques ci-dessous.

¹ Base légale : Loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics; Article 2 du règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10^o de la loi communale du 13 décembre 1988.

8. **Formation des Utilisateurs.** L'attention des Opérateurs économiques est attirée sur les connaissances minimales requises pour une bonne utilisation du Portail. Même si le Portail a été développé dans l'objectif d'être intuitif et ergonomique pour les Utilisateurs, certaines fonctions avancées (et notamment celles liées à l'inscription à un marché spécifique ou à la constitution puis la remise d'une offre ou d'une candidature par voie électronique) nécessitent toutefois une lecture attentive des rubriques d'aide disponibles sur le Portail. Il appartient à l'Opérateur économique de s'assurer que les Utilisateurs qui le représentent dans le cadre de l'utilisation du Portail disposent de la formation et des connaissances techniques nécessaires à sa bonne utilisation. La méconnaissance de ces consignes est susceptible d'entraîner, aux risques exclusifs de l'Utilisateur, respectivement de l'Opérateur économique, des difficultés, voire l'impossibilité technique de déposer une offre ou une candidature sur le Portail, ou encore de causer le rejet d'une offre ou d'une candidature non conforme au moment de l'ouverture.

9. **Internet, navigateur.** L'utilisation du Portail requiert une connexion et un navigateur Internet paramétrés pour autoriser les cookies, l'accès HTTPS et le téléchargement de fichiers s'exécutant dans l'environnement du navigateur (Applet, Javascript, etc.). Les navigateurs préconisés pour Windows sont Internet Explorer 32 bits à partir de la version 6 et Mozilla Firefox 32 bits à partir de la version 1.5. Le navigateur préconisé pour MAC OS est Mozilla Firefox. Il est fortement recommandé d'utiliser l'un de ces navigateurs. En cas d'utilisation d'autres navigateurs ou versions, l'Utilisateur risque de rencontrer divers problèmes et aucun support ne pourra lui être fourni.

10. **Cookies.** Dans tous les cas, le navigateur doit être configuré pour accepter les cookies de session ainsi que le Javascript. Les cookies sont utilisés pour permettre l'utilisation du Portail et des Services, et en particulier l'identification de l'Utilisateur. En utilisant le Portail, l'Utilisateur accepte l'installation et l'utilisation de cookies sur son équipement.

11. **Autres applications.** Afin de pouvoir ouvrir, visualiser et remplir les fichiers, les applications suivantes doivent être installées entre autres sur votre ordinateur: Adobe Acrobat® Reader®, une suite bureautique, un outil de compression/dé-compression de fichiers ZIP. Vous pouvez consulter à cet effet la rubrique «Aide-Outils informatiques». (<https://pmp.b2g.etat.lu/?page=commun.AutresOutils&callFrom=entreprise>).

12. **Signature électronique.** L'utilisation du Portail nécessite la possession préalable d'un certificat électronique qualifié, au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Ce certificat est nécessaire pour vous identifier et signer électroniquement les offres, candidatures et transactions effectuées sur le Portail. Actuellement, pour des raisons techniques, le Portail n'est en mesure d'accepter que les certificats électroniques de type LuxTrust PRIVATE ou LuxTrust PRO.

Pour en savoir plus sur les certificats LuxTrust, les solutions existantes et les moyens de les obtenir, veuillez vous adresser directement à LuxTrust S.A. aux coordonnées suivantes:

LuxTrust S.A.
IVY Building
13-15, Parc d'Activités
L-8308 Capellen
E-mail Helpdesk: helpdesk@luxtrust.lu
ou consultez le site www.luxtrust.lu

13. **Débit de connexion.** En disposant d'une bande passante effective de 128 kbps, une minute est nécessaire pour télécharger un fichier de 1 Mo. L'attention des Opérateurs économiques est donc attirée sur la durée d'acheminement des offres et candidatures électroniques volumineuses. C'est la date et l'heure de fin d'acheminement sur le Portail qui font foi lors de la remise par voie électronique. En outre, et même si le Portail est dimensionné pour gérer un nombre raisonnablement élevé de transactions, des phénomènes d'engorgement ou de saturation sont inévitables dans les périodes de pointe, et notamment les dernières minutes ou heures avant la clôture d'un marché public. Les Opérateurs économiques sont donc invités à prendre en temps utile toutes dispositions et précautions dans leur processus de réponse et à tenir compte de ces facteurs de manière à pouvoir se ménager le temps de remettre une offre ou une candidature par écrit. Les offres et candidatures dont la fin d'acheminement se situe après les jour et heure fixés pour le dépôt des offres ou candidatures ne seront pas ouvertes, conformément à l'article 14 du règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics.

Utilisation des Services

14. Si l'Utilisateur s'identifie au moyen d'un certificat électronique, il bénéficie d'un «Compte personnel». Cette fonctionnalité offre la possibilité de mémoriser des informations personnelles.

15. Lorsque qu'une signature est requise, une signature électronique devra être apposée sur le formulaire électronique au moyen d'un certificat électronique en cours de validité comme mentionné au point 12.

16. Lorsque l'Utilisateur transmet électroniquement un message, une offre ou une candidature, les informations renseignées sont enregistrées et transmises directement à l'Administration compétente après avoir été horodatées par le Portail. Il n'est pas possible d'annuler ou de modifier par le biais du Portail un dossier ainsi transmis à l'Administration compétente. Toute demande d'annulation ou de modification devra être adressée directement à l'Administration en question.

17. Les offres et candidatures destinées à être transmises par voie électronique doivent respecter les conditions du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi que du règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics et avoir la forme

prescrite par les conditions d'utilisation du Portail, l'avis du marché public concerné ou le dossier de soumission (notamment en termes de format de fichier, de signature électronique, d'enveloppe électronique et de cryptage). Les fichiers doivent pouvoir être lus et traités par des outils généralement disponibles, y compris des outils mis à disposition par les pouvoirs adjudicateurs aux opérateurs économiques. Il appartient aux Opérateurs économiques de vérifier avant tout dépôt que les prescriptions soient respectées, qu'aucun fichier n'est endommagé, corrompu ou affecté d'un virus. Toute offre ou candidature transmise au moyen du Portail en violation de ces consignes sera rejetée.

18. En cas d'échec d'une tentative de dépôt d'une offre ou d'une candidature par voie électronique sur le Portail pour quelque raison que ce soit, il est recommandé aux Opérateurs économiques de procéder au dépôt sur support papier.

19. Le Portail comprend une fonction de messagerie électronique permettant d'échanger des courriers électroniques avec les Opérateurs économiques. Ces messages sont susceptibles de contenir des informations importantes dans le contexte de la procédure de mise en adjudication. Ce mode de communication remplace le courrier traditionnel dans les relations entre les Opérateurs économiques et les Administrations dès lors que les premiers sont inscrits à un marché au moyen du Portail. Il appartient aux Opérateurs économiques intéressés de consulter régulièrement la messagerie, sous leur propre responsabilité.

20. Les documents transmis de manière électronique par le biais du Portail sont archivés pendant une durée au moins égale à 10 ans.

Obligations de l'Utilisateur

21. L'accès au Portail se fait exclusivement par Internet. En utilisant le Portail, l'Utilisateur déclare en connaître les risques et les accepter. L'Utilisateur doit se prémunir contre les effets de l'insécurité, la piraterie et l'aléa informatique en adoptant une configuration informatique adaptée et sécurisée, notamment par un pare-feu et un logiciel anti-virus régulièrement mis à jour. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ne saurait être tenu responsable d'un quelconque dommage direct ou indirect lié à l'utilisation du Portail.

22. L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, à jour et complètes, notamment lors d'une démarche effectuée pour le compte d'un tiers. Dans le cas contraire, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de suspendre ou de résilier sans préavis l'accès de l'Utilisateur au Portail, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et/ou pénales.

Limitation de responsabilité

23. **Modification du Portail.** L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg se réserve la liberté de faire évoluer, de modifier ou de suspendre sans préavis le Portail pour des raisons de maintenance, de mise à jour, ou pour tout autre motif jugé nécessaire. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg pourra notamment à tout moment retirer, ajouter, compléter ou préciser tout ou partie des informations et Services contenus ou proposés sur le Portail. Aucune responsabilité pour un quelconque dommage direct ou indirect en relation avec de telles modifications ne pourra être retenue à l'encontre de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

24. **Textes applicables.** Le Portail ne remplace pas les procédures applicables en matière de marchés publics et la législation et réglementation en vigueur doivent être respectées. En particulier, l'attention des Utilisateurs et des Opérateurs économiques est attirée sur les textes disponibles sur le Portail, notamment les conditions d'utilisation du Portail et le règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de marchés publics. Tout manquement aux dispositions de ces textes pourra donner lieu au rejet des offres et candidatures concernées.

25. **Disponibilité.** L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg assurera au mieux une disponibilité maximale du Portail. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être retenue en cas d'indisponibilité momentanée ou totale du Portail, sachant en particulier que les Opérateurs économiques disposent toujours de la possibilité de contacter les Administrations, de déposer une offre ou une candidature par écrit.

26. **Exactitude et exhaustivité des informations.** L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg assure au mieux l'exactitude des informations ou Services disponibles sur le Portail ainsi que des conseils et informations fournis par le Centre de support (Helpdesk). L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ne pourra être tenu responsable en cas d'erreur matérielle dans les informations mentionnées sur le Portail ou communiquées par le Helpdesk, de mauvaise configuration des préférences du Portail par un Utilisateur ou Opérateur économique (notamment au niveau de la fonctionnalité de filtrage des publications) ou encore en cas de dysfonctionnement du Portail. De même, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ne peut être tenu responsable si un Opérateur économique a perdu une opportunité de participer à un marché public en n'ayant pas vu ou reçu les publications y relatives.

Les Opérateurs économiques peuvent s'abonner à différents services gratuits pour rester informés des publications récentes d'avis sur le Portail, notamment une Newsletter, un flux RSS et un service d'alerte par e-mail. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ne pourra être tenu responsable en cas de transmission d'informations incomplètes ou erronées par ces services ainsi qu'en cas d'indisponibilité momentanée ou prolongée de ces services.

Seuls font foi les textes légaux publiés de manière officielle. Certaines présentations sont basées sur des hypothèses et ne représentent qu'imparfaitement ou simplifient les réalités. En cas de doute, il est fortement recommandé de consulter l'Administration concernée avant de tirer des conclusions définitives ou d'entreprendre une action.

En cas de divergence entre un avis publié sur le Portail et un avis publié par l'Office des publications de l'Union européenne, ce dernier fait foi.

Modification des conditions générales d'utilisation

Les présentes conditions d'utilisation pourront être modifiées ou complétées à tout moment, sans préavis par voie de règlement ministériel publié au Mémorial A. Il appartient à l'Utilisateur de s'informer des conditions d'utilisation du Portail dont seule la version publiée au Mémorial A fait foi.

Protection des Données

27. Les données à caractère personnel collectées au moyen du Portail (les «**données**») seront traitées en conformité avec la loi, et notamment la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (la «**loi sur la protection des données**»).

28. Les données ne seront traitées que dans le but de fournir les Services demandés par l'Utilisateur respectivement l'Opérateur économique, communiquer avec eux, assurer la gestion et le suivi des marchés publics auxquels l'Utilisateur a souscrit ou participé ou pour lesquels une offre ou une candidature a été déposée, pour établir des statistiques sur le Portail ou les marchés publics, et généralement pour les besoins du fonctionnement du Portail et comme requis par la loi. Elles ne seront pas utilisées à des fins commerciales ou à d'autres fins. La communication des données est facultative mais certains services ou fonctionnalités du Portail ne peuvent être utilisés que si les données demandées sont fournies.

29. Des traces informatiques sont générées automatiquement lors de l'utilisation du Portail, et l'adresse IP de l'ordinateur de l'Utilisateur est automatiquement enregistrée et stockée par le système. L'Utilisateur consent à cette collecte de données et à leur conservation en utilisant le Portail. Toutefois, ces informations ne seront pas exploitées, sauf en cas de circonstances spéciales (par exemple, une investigation suite à une contestation ou une plainte relative à un marché) et dans les limites et le respect des lois applicables.

30. Les données des Utilisateurs et des Opérateurs économiques seront communiquées aux Administrations concernées pour fournir les Services demandés. Les données pourront cependant être transférées à d'autres entités si cela est nécessaire pour la réalisation des finalités visées au point 28, si l'Utilisateur, respectivement l'Opérateur économique y a donné son accord ou si la loi ou une Administration compétente ordonne un tel transfert.

31. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg prend toutes les mesures de précaution nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données (sans préjudice de l'application des lois ou règlements organisant ou disposant la publication des données), tout en prenant en compte le caractère plus ou moins sensible des données. L'attention des Utilisateurs et Opérateurs économiques est cependant attirée sur les facteurs de risques liés à l'utilisation d'Internet lors de la transmission des données.

32. Conformément à la loi sur la protection des données, les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données et de les rectifier. Pour faire usage de ces droits, les personnes concernées peuvent contacter le Ministère du Développement durable et des Infrastructures pour ce qui concerne les données traitées dans le cadre du Compte personnel, ou l'Administration concernée pour les données traitées dans le cadre d'une démarche administrative. Les demandes au Ministère du Développement durable et des Infrastructures sont à faire uniquement par courrier à l'adresse suivante:

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Service coordinateur du portail des Marchés publics
L-2940 Luxembourg

Propriété intellectuelle

33. Le Portail, tous ses éléments (y compris la mise en page) ainsi que les informations et Services (ensemble, les «**éléments**») sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle, notamment la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

34. Sauf indication écrite contraire, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg n'accorde aucune licence ou autorisation relative aux droits de propriété intellectuelle sur les éléments. De plus, aucune reproduction des éléments, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, n'est permise sans l'autorisation écrite préalable du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

35. Sauf indication contraire à tout autre endroit sur le Portail, l'Utilisateur est autorisé à consulter, télécharger et imprimer les documents et informations disponibles à la condition que ceux-ci:

- ne soient utilisés qu'à titre interne par l'Opérateur économique concerné,
- ne soient pas modifiés de quelque manière que ce soit, et
- ne soient pas diffusés en dehors du Portail.

36. Les droits implicitement ou explicitement accordés dans les présentes constituent une simple autorisation d'utilisation du Portail et des éléments, et en aucun cas une cession de droits, de propriété ou autre.

Liens hypertextes et sites liés

37. Sauf autorisation écrite préalable du Ministère du Développement durable et des Infrastructures seuls des liens simples (indiquant uniquement l'URL de la page d'accueil du Portail), par opposition aux liens profonds (deep links) sont permis.

38. Sauf autorisation écrite préalable du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, le Portail ne peut être intégré d'une quelconque manière, en tout ou en partie, dans un autre site Internet, par exemple par des techniques de cadrage (framing) ou d'insertion par lien hypertexte (inlining).

39. Le Portail peut contenir des liens vers d'autres sites qui peuvent être utiles ou intéresser l'utilisateur. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ne contrôle pas la légalité ou l'exactitude du contenu de ces sites et ne peut être tenu responsable de leur contenu.

40. Tout litige relatif à l'utilisation du Portail sera soumis à la loi luxembourgeoise et sera de la compétence exclusive des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

Règlement ministériel du 24 juillet 2014 instituant le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales et le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales, applicables à tous les marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment, et instituant des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux.¹

(Mém. A - 155 du 11 août 2014, p. 2394)

Art. 1^{er}.

Sont institués le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales et le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales, applicables à tous les marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment.

Art. 2.

(1) Sont institués les cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux suivants:

Travaux d'échafaudage (C.T.G. 001)

Travaux de façades (C.T.G. 011)

Travaux de maçonnerie (C.T.G. 012)

Travaux de béton (C.T.G. 013)

Travaux de pierre naturelle (C.T.G. 014)

Travaux de construction en bois (C.T.G. 016)

Travaux de constructions métalliques (C.T.G. 017)

Travaux d'étanchéité (C.T.G. 018)

Travaux de couverture et d'étanchéité de toitures (C.T.G. 020)

Travaux de ferblanterie (C.T.G. 022)

- Cahiers spéciaux des charges relatifs aux installations techniques
 - Travaux d'installations de chauffage et de préparation d'eau chaude (C.T.G. 040)
 - Travaux d'Installations sanitaires (C.T.G. 042)
 - Travaux d'isolation et de protection incendie des installations techniques (C.T.G. 047)
 - Travaux d'installations sprinkler (C.T.G. 049)
 - Travaux d'installations électriques à moyenne tension (C.T.G. 052)
 - Travaux d'installations électriques à basse tension (C.T.G. 053)
 - Travaux d'installations: systèmes d'alarme et de sécurité (C.T.G. 061)
 - Travaux d'installations: télécommunications, téléinformatique (C.T.G. 063)
 - Travaux d'installations d'ascenseurs (C.T.G. 069)
 - Travaux d'installations de ventilation et de climatisation (C.T.G. 074)
- Cahiers spéciaux des charges relatifs au parachèvement
 - Travaux de plafonnage (C.T.G. 023)
 - Travaux de carrelages (C.T.G. 024)
 - Travaux de chapes (C.T.G. 025)
 - Travaux de menuiserie et d'ébénisterie (C.T.G. 027)
 - Travaux de menuiserie métallique (C.T.G. 031)
 - Travaux de serrurerie (C.T.G. 032)
 - Travaux de peinture (C.T.G. 034)
 - Travaux de pose de revêtements muraux (C.T.G. 035)
 - Travaux de couverture de sol (C.T.G. 036)
 - Travaux de vitrerie (C.T.G. 037)
 - Travaux d'ouvrages secs (C.T.G. 039)
- Cahiers spéciaux des charges relatifs aux travaux d'infrastructure
 - Travaux de terrassement (C.T.G. 002)
 - Travaux de canalisation (C.T.G. 009).

¹ Base légale : Loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et notamment son article 20, paragraphe 4; Article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

(2) Ces cahiers spéciaux des charges standardisés sont publiés, comme prévu à l'article 1^{er} paragraphe (4) du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, sur le portail des marchés publics ayant l'adresse:

<http://www.marches.publics.lu>.

Règlement ministériel du 25 novembre 2015 instituant des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux de parachèvement.¹

(Mém. A - 222 du 1^{er} décembre 2015, p. 4792)

Art. 1^{er}.

Sont institués les cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux de parachèvement:

Travaux d'enduits, plâtrerie et stucs (C.T.G. 023)

Travaux de menuiserie métallique; fenêtres en aluminium et fenêtres en acier (C.T.G. 031)

Travaux de métallerie et de serrurerie (C.T.G. 032)

(2) Ces cahiers spéciaux des charges standardisés sont publiés, comme prévu à l'article 1^{er} paragraphe (4) du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, sur le portail des marchés publics ayant l'adresse <http://marches.publics.lu>.

¹ Base légale: Loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et notamment son article 20, paragraphe 4; Article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

**RECOURS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS TOMBANT SOUS LE CHAMP D'APPLICATION
DES DIRECTIVES CEE SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

Règlement grand-ducal du 12 octobre 1998 portant exécution de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive du Conseil N° 92/13/CEE du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications et modifiant la loi du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive N° 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics.

(Mém. A - 92 du 30 octobre 1998, p. 2220)

Article unique.

L'autorité à laquelle tout pouvoir adjudicateur autre que l'Etat, qui fait l'objet d'une notification de la Commission des Communautés Européennes, en application de l'article 8, paragraphe 1, de la directive du Conseil 92/13/CEE du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, est tenu de fournir dans les dix jours de la réception de la notification, tous les documents et renseignements nécessaires à l'élaboration de la communication à faire en application de l'article 8, paragraphe 3, de la directive, est le Ministère des Travaux Publics.

Loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics,

(Mém. A - 203 du 12 novembre 2010, p. 3378; doc. parl. 6119; dir. 2007/66/CE)

modifiée par:

Loi du 26 décembre 2012.

(Mém. A - 293 du 31 décembre 2012, p. 4548; doc. parl. 6439; dir. 2009/81/CE)

Texte coordonné au 31 décembre 2012**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2013****Chapitre I.- Dispositions générales****Art. 1^{er}.**

La présente loi s'applique aux marchés visés par les livres II et III de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, dénommée ci-après par «la loi sur les marchés publics», sauf si ces marchés sont exclus en application des articles 24 à 32, de l'article 59, paragraphe (2), des articles 70 à 78, des articles 80 et 81 et de l'article 89 de cette même loi.

(Loi du 26 décembre 2012)

«La présente loi s'applique aux marchés visés aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, à l'exception des marchés prévus aux articles 12 et 13 de cette loi et des marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est inférieure aux seuils visés à l'article 8.»

Les marchés visés à l'alinéa 1^{er} incluent les marchés publics, les marchés de fournitures, de travaux et de services, les accords cadres et les concessions de travaux publics visés par les livres II et III de la loi sur les marchés publics.

Les procédures de recours sont accessibles à toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par une violation alléguée de droit communautaire ou de droit national transposant le droit communautaire en matière de marchés publics.

Art. 2.

Les dispositions des articles 3, 4 et 6 sont uniquement applicables aux pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2 de la loi sur les marchés publics et aux entités adjudicatrices visées par l'article 56 de cette même loi qui sont des autorités administratives.

Les dispositions des articles 20 et 21 sont uniquement applicables aux entités adjudicatrices privées visées par l'article 56 de la loi sur les marchés publics.

Sauf disposition contraire ou additionnelle prévue dans la présente loi en ce qui concerne le règlement de procédure des juridictions administratives, les dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.

Les requêtes en référé devant le président du tribunal administratif prévues aux articles 3 et 6 de la présente loi doivent être signifiées au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice visée de manière parallèle au dépôt au greffe du tribunal.

Sauf disposition contraire ou additionnelle prévue dans la présente loi, les recours qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont réglés par les dispositions du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 3.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace peut ordonner au provisoire toutes les mesures nécessaires qui ont pour but de faire corriger la violation alléguée ou d'empêcher d'autres dommages d'être causés aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation du marché en cause tant que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas procédé à la correction ordonnée.

Il peut notamment supprimer les spécifications techniques, économiques ou financières discriminatoires figurant dans les documents de l'appel à la concurrence, dans les cahiers des charges ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation du marché en cause.

Art. 4.

(1) Le président du tribunal administratif, en tenant compte des conséquences probables des mesures pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, peut décider de ne pas accorder ces mesures lorsque des conséquences négatives pourraient dépasser leurs avantages. Une décision de ne pas accorder des mesures ne porte pas préjudice aux autres droits revendiqués par la personne requérant ces mesures.

(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est obligé de surseoir, à la poursuite de la procédure de mise en concurrence, voire à la décision d'adjudication jusqu'à la notification de l'ordonnance en référé.

(3) L'ordonnance est exécutoire dès sa notification.

Art. 5.

(Loi du 26 décembre 2012)

«La conclusion du contrat qui suit la décision d'attribution d'un marché relevant du champ d'application des livres II et III de la loi sur les marchés publics ou du champ d'application de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché a été envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé ou, si d'autres moyens de communication sont utilisés, avant l'expiration d'un délai d'au moins quinze jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché est envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés.»

Les soumissionnaires sont réputés concernés s'ils n'ont pas encore été définitivement exclus. Une exclusion est définitive si elle a été notifiée aux soumissionnaires concernés et a été jugée licite par une instance de recours indépendante ou ne peut plus faire l'objet d'un recours.

Les candidats sont réputés concernés si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas communiqué les informations relatives au rejet de leur candidature avant que la décision d'attribution du marché soit notifiée aux soumissionnaires concernés.

Art. 6.

Le président du tribunal administratif peut être saisi endéans les délais prévus à l'article 5 conformément à l'article 11 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est obligé de surseoir à la conclusion du contrat jusqu'à la notification de l'ordonnance en référé et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 5.

Art. 7.

La décision d'attribution est communiquée à chaque soumissionnaire et candidat concerné, accompagnée:

- d'un exposé synthétique des motifs pertinents à communiquer par le pouvoir adjudicateur sur demande de la partie concernée tel que prévu par règlement grand-ducal, sauf exceptions y prévues, et pour les marchés tombant dans le champ d'application du livre III de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, d'un exposé synthétique des motifs pertinents à communiquer par les entités adjudicatrices sur demande de la partie concernée tel que prévu par règlement grand-ducal, sauf exceptions y prévues
- d'une mention précise de la durée exacte du délai de suspension applicable.

Art. 8.

Les délais visés à l'article 5 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) si une publication préalable d'un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* n'est pas obligatoire;
- b) si le seul soumissionnaire concerné au sens de l'article 5 est celui auquel le marché est attribué et en l'absence de candidats concernés;

(Loi du 26 décembre 2012)

- «c) lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre visé à l'article 46 de la loi sur les marchés publics ou à l'article 29 de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.»

Lorsque la dérogation visée au point c) est invoquée, le marché en cause est déclaré comme dépourvu d'effets conformément aux articles 9 à 11 et 15:

- s'il y a violation des dispositions régissant l'attribution des marchés fondés sur les accords cadres avec plusieurs opérateurs économiques remis en concurrence telles que fixées par règlement grand-ducal,

et

(Loi du 26 décembre 2012)

- «– si le montant estimé du marché est égal ou supérieur aux seuils d'application du livre II de la loi sur les marchés publics ou aux seuils visés à l'article 8 de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.»

Art. 9.

Un marché est déclaré dépourvu d'effets par le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés:

- a) si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a passé un marché sans avoir préalablement publié un avis de marché au *Journal officiel de l'Union européenne*, sans que cela soit autorisé en vertu des dispositions des livres II ou III de la loi sur les marchés publics;

(Loi du 26 décembre 2012)

- «b) en cas de violation des articles 4, alinéas (2), 5, 6, 20, paragraphe (5), ou de l'article 21, si cette violation a privé le soumissionnaire intentant un recours de la possibilité d'engager ou de mener à son terme un recours précontractuel lorsqu'une telle violation est accompagnée, soit d'une violation des dispositions des livres II ou III de la loi sur les marchés publics ou des dispositions régissant le cahier général des charges applicables aux marchés publics d'une certaine envergure et le cahier général des charges applicables aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux telles que fixées par règlement grand-ducal, soit d'une violation des dispositions

des titres I et II de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, et si cette violation a compromis les chances du soumissionnaire intentant un recours d'obtenir le marché.»

c) dans les cas visés à l'article 8, point c), deuxième alinéa.

La décision déclarant un marché dépourvu d'effets peut être subordonnée à une décision au fond établissant qu'une violation a été commise.

Art. 10.

Les conséquences du constat de l'absence d'effets d'un marché sont laissées à l'appréciation du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés.

L'annulation rétroactive de toutes les obligations contractuelles est possible, mais la portée de l'annulation peut également être limitée aux obligations qui doivent encore être exécutées. Dans ce deuxième cas, le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés devra imposer des pénalités financières au sens de l'article 14, paragraphe (2).

Art. 11.

Le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés a la faculté de ne pas considérer un marché comme étant dépourvu d'effets, même s'il a été passé illégalement pour des motifs visés à l'article 9, s'il constate, après avoir examiné tous les aspects pertinents, que des raisons impérieuses d'intérêt général imposent que les effets du marché soient maintenus. Dans ce cas, le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés doit imposer des sanctions financières, qui s'appliquent à titre de substitution.

(Loi du 26 décembre 2012)

«Dans tous les cas, un marché ne peut être considéré comme ne produisant pas d'effet si les conséquences de cette absence d'effets peuvent sérieusement menacer l'existence même d'un programme de défense et de sécurité plus large qui est essentiel pour les intérêts d'un Etat membre de l'Union européenne en matière de sécurité.»

L'intérêt économique à ce que le marché produise ses effets ne peut être considéré comme une raison impérieuse que dans le cas où, dans des circonstances exceptionnelles, l'absence d'effets aurait des conséquences disproportionnées.

Toutefois, l'intérêt économique directement lié au marché concerné ne constitue pas une raison impérieuse d'intérêt général. L'intérêt économique directement lié au marché comprend notamment les coûts découlant d'un retard dans l'exécution du contrat, du lancement d'une nouvelle procédure de passation de marché, du changement d'opérateur économique pour la réalisation du contrat et d'obligations légales résultant de l'absence d'effets.

Art. 12.

L'intervention du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés prévue à l'article 9, point a) est exclue si:

(Loi du 26 décembre 2012)

- «← le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice estiment que la passation du marché sans publication préalable d'un avis de marché au *Journal officiel de l'Union européenne* est autorisée en vertu des dispositions des livres II ou III de la loi sur les marchés publics ou des dispositions de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité,»
- le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis de transparence ex ante volontaire exprimant son intention de conclure le marché, tel que décrit à l'article 18, et
- le marché n'a pas été conclu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour de publication de cet avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

En cas de recours dans le délai prévu au troisième tiret selon les modalités des articles 6 ou 21, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est obligé de surseoir à la conclusion du contrat jusqu'à la notification de l'ordonnance en référé et jusqu'à l'expiration du délai prévu au troisième tiret.

Art. 13.

L'intervention du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés prévue par l'article 9, paragraphe (1), point c) est exclue si:

- le pouvoir adjudicateur estime que l'attribution d'un marché est conforme à la procédure relative à l'attribution des marchés fondés sur les accords cadres avec plusieurs opérateurs économiques remis en concurrence telle que fixée par règlement grand-ducal,
- le pouvoir adjudicateur a envoyé aux soumissionnaires concernés une décision d'attribution du marché, accompagnée d'un exposé synthétique des motifs, conformément à l'article 7, premier tiret, et
- la conclusion du contrat n'a pas pu avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché est envoyée aux soumissionnaires concernés si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé, ou, si d'autres moyens de communication sont utilisés, avant l'expiration d'un délai d'au moins quinze jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché est envoyée aux soumissionnaires concernés.

En cas de recours dans le délai prévu au troisième tiret selon les modalités de l'article 6, le pouvoir adjudicateur est obligé de surseoir à la conclusion du contrat jusqu'à la notification de l'ordonnance en référé et jusqu'à l'expiration du délai prévu au troisième tiret.

Art. 14.

(1) En cas de violation des articles 4, alinéa (2), 5, 6, 20, paragraphe (5) ou de l'article 21, sans que les conditions d'application de l'article 9, point b) ne soient remplies, le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés prononce des sanctions de substitution.

(2) Les sanctions de substitution pouvant être prononcées suivant l'article 10, alinéa (2) et suivant l'article 14, paragraphe (1) doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Elles consistent:

- à imposer des pénalités financières au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, ou
- à abréger la durée du marché.

Le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés tient compte de tous les facteurs pertinents, y compris la gravité de la violation, le comportement du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et, dans les cas visés à l'article 10 la mesure dans laquelle le contrat continue à produire des effets.

Dans l'hypothèse où une pénalité financière est imposée, le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés émet un ordre de paiement d'une somme déterminée au profit de l'Etat et à percevoir par l'administration de l'enregistrement et des domaines. Le paiement de cette somme peut être subordonné à une décision au fond établissant que la violation a été commise. La somme à verser doit être de nature à empêcher le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice de commettre une nouvelle infraction à la loi. Cette pénalité financière s'élève au maximum à 15 pour cent du montant hors TVA du marché attribué.

L'octroi de dommages et intérêts ne constitue pas une sanction appropriée aux fins de cet article.

Art. 15.

(1) L'introduction d'un recours en application de l'article 9 doit intervenir:

a) avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du lendemain du jour où:

(Loi du 26 décembre 2012)

«– le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a publié un avis d'attribution du marché selon les procédures fixées par règlement grand-ducal ou conformément à l'article 30, paragraphe 3, et aux articles 31 et 32 de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, pour les marchés relevant de ladite loi, à condition que cet avis contienne la justification de la décision d'attribuer le marché sans publication préalable d'un avis de marché au *Journal officiel de l'Union européenne*, ou»

- le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a informé les soumissionnaires et les candidats concernés de la conclusion d'un accord cadre ou de l'adjudication d'un marché, pour autant que cette information soit accompagnée d'un exposé synthétique des motifs tel que prévu à l'article 7. Ce délai s'applique également aux cas visés à l'article 8, point c);

b) avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté les dispositions du point a).

Art. 16.

En cas de recours téméraire et vexatoire, le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés peut, à la demande du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, octroyer une indemnité adéquate, dont le montant total ne peut en aucun cas dépasser 5 pour cent du montant hors TVA du marché attribué.

Art. 17.

Tout pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice autre que l'Etat qui a fait l'objet d'une notification de la Commission européenne, en application de l'article 3 de la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures de travaux, ou en application de l'article 8 de la directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application de règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, telles que modifiées par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007, est tenu de fournir à l'autorité déterminée par voie de règlement grand-ducal, dans les dix jours de la notification, tous les documents et renseignements nécessaires à l'élaboration de la communication à faire en application des directives précitées.

Art. 18.

L'avis de transparence ex ante volontaire visé à l'article 12, deuxième tiret, contient les informations suivantes:

- a) nom et coordonnées du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice;
- b) description de l'objet du marché;
- c) justification de la décision du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice d'attribuer le marché sans publication préalable d'avis de marché au *Journal officiel de l'Union européenne*;
- d) nom et coordonnées de l'opérateur économique auquel il a été décidé d'attribuer le marché, et
- e) le cas échéant, toute autre information jugée utile par le pouvoir adjudicateur ou par l'entité adjudicatrice.

Art. 19.

Une autorité déterminée par voie de règlement grand-ducal communique chaque année à la Commission européenne le texte de toutes les décisions, accompagnées de leurs motifs, que les instances de recours ont prises conformément à l'article 11.

Chapitre II.- Règles particulières applicables aux recours en matière de passation de marchés des entités adjudicatrices privées opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux**Art. 20.**

(1) Le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés peut:

soit

- a) prendre des mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres préjudices soient causés aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation de marché en cause ou l'exécution de toute décision prise par l'entité adjudicatrice. Il peut notamment supprimer les spécifications techniques, économiques ou financières discriminatoires figurant dans l'avis du marché, l'avis périodique indicatif, l'avis sur l'existence d'un système de qualification, l'invitation à soumissionner, les cahiers des charges ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation de marché en cause;

soit

- b) prendre toutes mesures autres que celles prévues au point a), ayant pour but de corriger la violation constatée et d'empêcher que des préjudices soient causés aux intérêts concernés; il peut notamment émettre un ordre de paiement d'une somme déterminée au profit de l'Etat et à percevoir par l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le cas où l'infraction n'est pas corrigée ou évitée. Le paiement de cette somme peut être subordonné à une décision au fond établissant que la violation a été commise.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, en tenant compte des conséquences probables de ces mesures pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, peut décider de ne pas accorder ces mesures lorsque leurs conséquences négatives pourraient dépasser leurs avantages. Une décision de ne pas accorder des mesures provisoires ne porte pas atteinte aux autres droits revendiqués par la personne requérant ces mesures.

(3) La somme à verser conformément au paragraphe (1), point b) doit être de nature à empêcher l'entité adjudicatrice de commettre une infraction ou de persévérer dans une infraction. Le paiement de cette somme peut être subordonné à une décision au fond établissant que la violation a bien été commise. La somme à verser doit être de nature à empêcher l'entité adjudicatrice de commettre une nouvelle infraction à la loi. Cette pénalité financière s'élève au maximum à 15 pour cent du montant hors TVA du marché attribué.

(4) L'assignation en référé prévue par le paragraphe (2) doit se faire avant la décision d'adjudication par l'entité adjudicatrice. La requérante notifie par voie d'huissier à l'entité adjudicatrice l'assignation en référé.

(5) L'entité adjudicatrice est obligée de surseoir à la poursuite de la procédure de mise en concurrence, voire à la décision d'adjudication jusqu'à la notification de l'ordonnance en référé.

Art. 21.

Dans les hypothèses et délais prévus à l'article 5, le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés peut ordonner le sursis à exécution de la conclusion du contrat par une entité adjudicatrice.

Les dispositions des articles 5, 7 et 8 doivent être respectées par les entités adjudicatrices.

L'entité adjudicatrice est obligée de surseoir à la signature du contrat jusqu'à la notification de l'ordonnance de référé et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 5.

Lorsque le sursis à exécution est prononcé, une décision au fond peut établir qu'une violation a été commise.

(Loi du 26 décembre 2012)

«Chapitre III.- Règles particulières applicables aux recours en matière de marchés de la défense et de la sécurité

Art. 21 bis.

Le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés veille au respect du niveau de confidentialité pour les informations classifiées ou autres informations contenues dans les dossiers communiqués par les parties et agit dans le respect des intérêts en matière de défense et/ou de sécurité tout au long de la procédure.»

Chapitre «IV»¹.- Dispositions finales

Art. 22.

La loi modifiée du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la directive 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics et la loi du 27 juillet 1997 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications sont abrogées.

Art. 23.

(1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

(2) Les procédures comportant publication d'un avis, publiées avant la date d'entrée en vigueur, et à défaut de publication d'un avis, les invitations à présenter une candidature ou à remettre une offre, lancées avant la date d'entrée en vigueur, demeurent soumises aux dispositions législatives en vigueur au moment de la publication de l'avis ou de l'invitation.

¹ Numérotation modifiée par la loi du 26 décembre 2012.

SOUS-TRAITANCE

Loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance.

(Mém. A - 52 du 8 août 1991, p. 1037; doc. parl. 3251)

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Art. 2.

La présente loi s'applique aux contrats de sous-traitance, conclus dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat d'entreprise privé, à condition qu'ils dépassent les seuils prévus par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 36 sous 2a) de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, tel que cet article a été modifié par la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'entreprise privé, le sous-traitant peut, par déclaration expresse, à consigner en bas du contrat de sous-traitance au moment de la conclusion de celui-ci, opter pour que le contrat de sous-traitance soit soumis au droit commun.

Art. 3.

Le sous-traitant est considéré comme l'entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

Le maître de l'ouvrage reste toujours le même, quelle que soit la succession des sous-traitants.

Art. 4.

L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la remise de l'offre ou de la conclusion du contrat et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Art. 5.

Si l'entrepreneur omet de se conformer à l'article 4, alinéa 1, le sous-traitant peut se faire connaître lui-même au maître de l'ouvrage, pendant toute la durée du contrat ou du marché, pour qu'il soit accepté et ses conditions de paiement agréées.

Dans ce cas, l'article 4, alinéa 2 est applicable à l'égard du sous-traitant.

Art. 6.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 4, alinéa 1, ou 5, alinéa 1, la présente loi ne trouve pas application.

Art. 7.

Le sous-traitant est payé directement par le maître de l'ouvrage pour la part du marché ou du contrat dont il assure l'exécution.

Le paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou de gestion contrôlée.

Art. 8.

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Art. 9.

L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base à l'établissement de la facture à régler par voie de paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Lorsqu'il s'agit du décompte définitif, ce délai est porté à six semaines.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Les notifications sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 10.

Si l'entrepreneur principal a opposé un refus motivé dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage est valablement libéré, s'il consigne les montants litigieux à la Caisse des consignations ou à un établissement de crédit.

Les relations entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant sont de nature contractuelle.

Art. 11.

La part du marché ou du contrat pouvant être mise en gage par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

Lorsque l'entrepreneur principal envisage de sous-traiter une part du marché ou du contrat ayant fait l'objet d'un gage, l'acceptation des sous-traitants est subordonnée à une réduction du gage à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter.

La mise en gage de la part du contrat ou du marché sous-traitée est nulle.

Art. 12.

Les restrictions visées à l'article précédent s'appliquent également en cas de cession de créance.

Art. 13.

Sont nuls et sans effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi.

Art. 14.

En cas de marché public la présente loi ne préjudicie pas aux formalités prévues par la législation sur les marchés publics.

Art. 15.

Sont abrogés les décrets des 26 Pluviôse - 28 Ventôse an II interdisant aux créanciers particuliers de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs pour le compte de l'Etat, ainsi que les décrets impériaux des 13 juin 1806 et 12 décembre 1806 (décret de Posen) sur la remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de guerre.

Art. 16.

La présente loi s'applique:

- aux marchés publics par soumission publique ou restreinte dont les offres sont remises au commettant après le premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi;
 - aux marchés publics de gré à gré et aux contrats d'entreprise privés conclus après le premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi.
-

TRAITÉS EUROPÉEN, BENELUX ET UEBl
(EXTRAITS)

Traité sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels que modifiés par le Traité de Lisbonne, signés à Lisbonne, le 13 décembre 2007, consolidés au 26 octobre 2012.

(Approuvé par la loi du 3 juillet 2008 - Mém. A - 99 du 11 juillet 2008, p. 1302)

Extraits: Art. 45, 54, 56, 57, 115, 288

Les travailleurs

Article 45

(ex-article 39 TCE)

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
 2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
 3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
 - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
 - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.
- (...)

Le droit d'établissement

Article 54

(ex-article 48 TCE)

Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent Chapitre, aux personnes physiques ressortissantes des États membres.

Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

(...)

Les services

Article 56

(ex-article 49 TCE)

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent Chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.

Article 57

(ex-article 50 TCE)

Au sens des traités, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment:

- a) des activités de caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du Chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants.

(...)

Le rapprochement des législations

Article 115

(ex-article 94 TCE)

Sans préjudice de l'article 114, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur.

(...)

Les actes juridiques de l'Union

Article 288

(ex-article 249 TCE)

Pour exercer les compétences de l'Union, les institutions adoptent des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

Loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union économique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'exécution et du Protocole de signature, signés à La Haye, le 3 février 1958.

(Mém. A - 50 du 18 août 1960, p. 1215; doc. parl. 687)

Traité instituant l'Union Benelux¹

Extrait: Art. 62 et 63

Art. 62.

Dans le domaine des adjudications, aucune discrimination, sous quelque forme que ce soit, ne peut être appliquée par les pouvoirs publics d'une Haute Partie Contractante, en faveur de ses produits nationaux ou de ses ressortissants et au détriment des produits ou des ressortissants des autres Parties Contractantes.

Art. 63.

Pour l'application de l'article 62 du présent Traité, il faut entendre par:

A. Adjudications:

toutes adjudications de travaux et tous achats de marchandises par les pouvoirs publics pour leurs propres besoins, quel que soit le mode de passation de la commande;

B. Pouvoirs publics:

- a) les services de l'Etat;
- b) les pouvoirs régionaux et locaux en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les pouvoirs subordonnés aux Pays-Bas;
- c) dans la mesure où l'Etat exerce sur leurs adjudications une action réelle: les organismes paraétatiques en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les organismes semi-officiels aux Pays-Bas.

¹ Titre du traité modifié par la loi du 4 juin 2009 portant approbation - du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé le 3 février 1958 - du Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux - de la Déclaration signés à La Haye, le 17 juin 2008 (Mém. A – 139 du 17 juin 2009, p. 1942). Le Traité instituant l'Union économique Benelux était conclu pour une période de 50 ans qui devait prendre fin au 31 octobre 2010. Le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux de 2008 (Mém. A – 139 du 17 juin 2009, p. 1942) a modifié ce point en prévoyant que ce traité est désormais conclu pour une durée indéterminée.

Loi du 26 mai 1965 portant approbation:

1. du Protocole portant révision des conventions instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
2. du Protocole spécial relatif à l'agriculture,
3. du Protocole spécial relatif au régime d'association monétaire, signés à Bruxelles, le 29 janvier 1963.

(Mém. A - 28 du 28 mai 1965, p. 564; doc. parl. 961)

Convention coordonnée instituant l'Union Economique Belgo-luxembourgeoise**Extrait: Art. 22****Art. 22.¹**

Pour la participation aux marchés de fournitures, de travaux et de services offerts par les administrations publiques ainsi que par les administrations et établissements contrôlés par les pouvoirs publics, les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes sont soumis par l'autre Partie Contractante aux mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci; ils jouissent des mêmes droits, avantages et facilités, sans aucune différence de droit ou de fait.

¹ Article renuméroté et modifié par la loi du 27 mai 2004 portant approbation - d'une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé, - du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et de la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant, - du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935, - du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963, - du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981, - de l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 (Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1514; doc. parl. 5290).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET DIVERSES

Droit d'emphytéose et Droit de superficie

Loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.

(Mém. A - 159 du 27 octobre 2008, p. 2230; doc. parl. 5696)

Extrait: Art. 13-1 - 14-13

Titre 3 – Du droit d'emphytéose et du droit de superficie

Chapitre 1^{er}. - De l'emphytéose

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 13-1.

L'emphytéose est un droit réel qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, moyennant paiement d'une redevance à convenir entre le propriétaire et l'emphytéote, suivant titre constitutif.

Art. 13-2.

Le titre constitutif est revêtu de la forme notariale ou prend la forme d'un acte administratif.

Le titre constitutif est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Art. 13-3.

Le droit d'emphytéose ne peut être établi, sous peine de nullité, pour un terme en-dessous de vingt-sept ans, ni excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf la faculté de le renouveler expressément, suivant accord entre le propriétaire et l'emphytéote. Dans le cas où l'emphytéose porte sur un immeuble destiné au logement, elle ne peut être établie pour un terme inférieur à cinquante ans.

Le titre constitutif doit indiquer le terme, sous peine de nullité.

Art. 13-4.

Tout titre constitutif doit, sous peine de nullité, comprendre un état des lieux de l'immeuble.

Section 2. – Des droits et obligations de l'emphytéote et du propriétaire

Art. 13-5.

L'emphytéote a la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever l'immeuble de servitudes pendant la durée de l'emphytéose.

Art. 13-6.

L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété de l'immeuble sans pouvoir en aucun cas en diminuer la valeur.

L'emphytéote peut améliorer l'immeuble par des constructions.

Le titre constitutif peut prévoir que l'emphytéote est tenu de faire des constructions dont il aura également la pleine jouissance.

Art. 13-7.

L'emphytéote est obligé d'entretenir l'immeuble.

Les réparations de toute nature qui se rapportent à l'immeuble et aux constructions sont à sa charge.

Toute perte de l'immeuble ou des constructions est à charge de l'emphytéote, sauf preuve de la force majeure.

Art. 13-8.

L'emphytéote supporte toutes les impositions et taxes sur l'immeuble et sur les constructions.

Art. 13-9.

En cas d'aliénation de l'immeuble faisant l'objet de l'emphytéose, l'emphytéote bénéficie d'un droit de préemption sur l'immeuble, à moins que celui-ci ne fasse l'objet d'une vente par adjudication publique ou qu'il ne soit cédé à un membre de la famille du propriétaire parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou qu'il ne fasse l'objet d'une cession gratuite.

Le propriétaire adresse à l'emphytéote par voie de lettre recommandée l'offre de vente. Dans cette offre, le propriétaire doit avertir l'emphytéote qu'il a le droit de faire une contre-proposition.

L'emphytéote dispose d'un mois pour user de son droit et pour faire éventuellement une contre-proposition. Son silence vaut refus de l'offre. Si l'emphytéote a formulé une demande en obtention d'un prêt auprès d'un établissement financier établi au Grand-Duché, ce délai est prorogé d'un mois. L'immeuble ne peut être vendu à un tiers qu'à un prix supérieur à celui offert par l'emphytéote. Le droit de préemption peut uniquement être exercé si les droits de l'emphytéote portent sur l'ensemble de l'immeuble mis en vente.

En cas de vente de l'immeuble à un tiers acheteur en dépit du droit de préemption existant dans le chef de l'emphytéote, l'emphytéote lésé peut réclamer des dommages intérêts au vendeur.

Section 3. – De la fin de l'emphytéose

Art. 13-10.

L'emphytéose prend fin, entre autres, par:

- la confusion;
- la perte totale ou l'expropriation totale de l'immeuble;
- la prescription extinctive de trente ans.

Art. 13-11.

L'emphytéote peut, jusqu'à l'expiration de son droit, enlever les constructions par lesquelles il a amélioré l'immeuble, à condition de réparer le dommage que cet enlèvement peut causer à l'immeuble.

A l'expiration de son droit, s'il n'a pas usé du pouvoir conféré par l'alinéa 1, l'emphytéote ne dispose plus d'aucun droit sur les constructions.

L'emphytéote ne peut pas enlever les constructions qu'il a été tenu de réaliser.

Art. 13-12.

Sauf disposition contraire du titre constitutif, l'emphytéote ne peut forcer le propriétaire de l'immeuble à payer la valeur des constructions, quelles qu'elles soient, qui se trouvent sur le terrain à l'expiration de l'emphytéose.

Art. 13-13.

A la fin de l'emphytéose, le propriétaire a contre l'emphytéote une action personnelle en dommages-intérêts pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien de l'immeuble, ainsi que pour la perte des droits que l'emphytéote a laissé prescrire par sa faute.

Chapitre 2.- Du droit de superficie

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 14-1.

Par dérogation à l'article 552 du Code civil, le droit de superficie est un droit réel, conféré par le propriétaire d'un immeuble à un superficiaire, moyennant paiement d'une contribution financière à convenir entre le propriétaire et le superficiaire, suivant un titre constitutif, autorisant le superficiaire à y ériger des constructions qui seront sa propriété jusqu'à l'expiration du droit de superficie.

Art. 14-2.

Le titre constitutif est revêtu de la forme notariale ou prend la forme d'un acte administratif.

Le titre constitutif est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Art. 14-3.

Le droit de superficie ne peut être établi, sous peine de nullité, pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf années, sauf la faculté de le renouveler expressément, suivant accord entre le propriétaire et le superficiaire.

Le titre constitutif doit indiquer le terme sous peine de nullité.

Art. 14-4.

Tout titre constitutif doit, sous peine de nullité, comprendre un état des lieux de l'immeuble.

Section 2. – Des droits et obligations du superficiaire et du propriétaire

Art. 14-5.

Le superficiaire a la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever l'immeuble de servitudes pendant la durée du droit de superficie.

Art. 14-6.

Le superficiaire dispose pleinement, en sa qualité de propriétaire, des constructions faites par lui pendant la durée du droit de superficie.

Il peut notamment les démolir ou les enlever, à condition toutefois de remettre l'immeuble, à l'expiration du droit de superficie, dans l'état où il se trouvait avant la construction.

Art. 14-7.

Le superficiaire jouit pleinement des constructions existantes au jour de la signature du titre constitutif, et dont il n'a pas payé la valeur au propriétaire. Il exerce tous les droits attachés à la propriété de ces constructions sans toutefois pouvoir en aucun cas en diminuer la valeur.

Art. 14-8.

Le superficiaire supporte toutes les impositions et taxes établies sur l'immeuble et sur les constructions.

Art. 14-9.

En cas d'aliénation de l'immeuble faisant l'objet d'un droit de superficie, le superficiaire bénéficie d'un droit de préemption sur l'immeuble, à moins que celui-ci ne fasse l'objet d'une vente par adjudication publique ou qu'il ne soit cédé à un membre de la famille du propriétaire parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou qu'il ne fasse l'objet d'une cession gratuite.

Le propriétaire adresse au superficiaire par voie de lettre recommandée l'offre de vente. Dans cette offre, le propriétaire doit avertir le superficiaire qu'il a le droit de faire une contre-proposition.

Le superficiaire dispose d'un mois pour user de son droit et pour faire éventuellement une contre-proposition. Son silence vaut refus de l'offre. Si le superficiaire a formulé une demande en obtention d'un prêt auprès d'un établissement financier établi au Grand-Duché, ce délai est prorogé d'un mois. L'immeuble ne peut être vendu à un tiers qu'à un prix supérieur à celui offert par le superficiaire. Le droit de préemption peut uniquement être exercé si les droits du superficiaire portent sur l'ensemble de l'immeuble mis en vente.

En cas de vente de l'immeuble à un tiers acheteur en dépit du droit de préemption existant dans le chef du superficiaire, le superficiaire lésé peut réclamer des dommages et intérêts au vendeur.

*Section 3. – De la fin du droit de superficie***Art. 14-10.**

Le droit de superficie prend fin, entre autres, par:

- la confusion;
- la perte totale ou l'expropriation totale de l'immeuble;
- la prescription extinctive de trente ans.

Art. 14-11.

A l'expiration du droit de superficie, la propriété des constructions visées à l'article 14-6 passe au propriétaire, à charge par lui de rembourser la valeur actuelle de ces constructions au superficiaire, qui, jusqu'au remboursement, détiendra un droit de rétention.

Art. 14-12.

Pour les constructions visées à l'article 14-7, le superficiaire ne dispose plus d'aucun droit sur celles-ci à l'expiration du droit de superficie, sans être en droit de réclamer une quelconque indemnité ni prix au propriétaire.

Art. 14-13.

A la fin du droit de superficie, le propriétaire a contre le superficiaire une action personnelle en dommages-intérêts pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien de l'immeuble ou des constructions existantes au jour de la signature du titre constitutif et dont il n'a pas payé la valeur au propriétaire, ainsi que pour la perte des droits que le superficiaire a laissé prescrire par sa faute.

Exclusion de la participation aux marchés publics

Outre les sanctions administratives prévues par la législation sur les marchés publics, comportant une exclusion de la participation à un marché public, il y a lieu de signaler la sanction judiciaire qui suit.

Loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises.

(Mém. A - 53 du 29 juin 1994, p. 1023; doc. parl. 3993; rectifié au 19 juillet 1994

(Mém. A - 66 du 19 juillet 1994, p. 1194; doc. parl. 3893)

La disposition suivante a été insérée dans le Code des Assurances Sociales (article 312) (actuellement Code de la sécurité sociale article 449) et dans les lois modifiées

- *du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi (à l'article 41),*
- *du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers, 2. le contrôle médical des étrangers, 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère (à l'article 35):*

«En outre, le tribunal peut exclure l'employeur / le chef d'entreprise de la participation aux marchés publics passés par l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics pour une durée de trois mois à trois ans.»

Règles spécifiques aux procédures restreintes et négociées

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et d'ingénierie.¹

(Mém. A - 149 du 22 juillet 2011, p. 2162)

Chapitre 1^{er}.- Dispositions générales

Section I. – Champ d'application

Art. 1^{er}.

(1) Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent chaque fois que le pouvoir adjudicateur décide d'organiser un concours dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de services dans un des domaines spécialisés visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 ci-dessous.

(2) Les concours dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture ou de l'ingénierie portent sur des prestations d'ordre fonctionnel, conceptuel, écologique, technique ou économique, dont les priorités ou les procédés peuvent varier.

Les concours portent sur un ou plusieurs des domaines spécialisés énumérés ci-dessous:

- a) la programmation à l'échelle régionale;
- b) la planification à l'échelle urbaine;
- c) l'architecture de paysage;
- d) l'aménagement du territoire, l'urbanisme;
- e) l'architecture (bâtiments et ouvrages d'art);
- f) l'architecture d'intérieur;
- g) la planification des équipements de la gestion de l'eau;
- h) la planification des infrastructures techniques et environnementales;
- i) la planification des infrastructures routières et ferroviaires;
- j) l'ingénierie de construction dont, entre autres, la planification des structures porteuses, des équipements techniques, le génie technique, la mécanique des sols ou la géologie.

Section II. – Objet du concours

Art. 2.

Les concours ont pour objet de rechercher la meilleure solution dans les domaines spécialisés visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, en procurant au pouvoir adjudicateur des études ou des avant-projets portant sur les prestations mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Section III. – Transparence, règles de non-discrimination et anonymat

Art. 3.

(1) Le pouvoir adjudicateur définit dans le règlement-concours la mission, le programme, les conditions de participation, les délais à respecter, ainsi que les prestations à fournir de façon à garantir l'égalité de traitement de chaque participant. Les projets remis sont évalués en fonction des critères définis à l'article 22.

(2) Le règlement-concours est conçu de telle sorte que l'anonymat des participants reste garanti tant à l'égard du pouvoir adjudicateur que des membres du pré-jury et du jury, jusqu'à la clôture des délibérations du jury.

(3) L'admissibilité à un concours ne peut pas être liée à une condition de résidence ou d'établissement sur le territoire luxembourgeois ou sur une partie déterminée de celui-ci; elle ne peut pas non plus écarter du concours des participants éventuels suivant qu'ils sont, ou ne sont pas, des personnes physiques ou des personnes morales.

¹ Base légale: articles 8, 40, 42 et 87 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Chapitre 2.- Types de concours

Art. 4.

(1) Le concours de projets vise l'obtention d'une solution précise à l'égard de missions clairement définies et délimitées. En principe, les projets sont établis à des échelles supérieures à 1:200.

(2) Le concours de projets peut être suivi d'une mission de réalisation conformément à l'article 39 ci-dessous.

Art. 5.

(1) Le concours d'idées vise l'obtention d'une solution sommaire à l'égard d'une mission particulière, définie dans ses grandes lignes. Les projets sont établis à de grandes échelles, supérieures ou égales à 1:500.

(2) L'attribution d'une mission d'exécution n'est pas envisagée à l'issue du concours d'idées.

Art. 6.

(1) Le concours ouvert permet la participation de tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui remplit les conditions professionnelles requises.

(2) Le pouvoir adjudicateur peut inviter des participants ayant des qualités reconnues et bénéficiant d'une renommée internationale et qui sont ressortissants, le cas échéant, d'autres Etats que ceux visés au paragraphe 1^{er} ci-avant. Leurs noms sont rendus publics dans l'avis de concours.

Art. 7.

(1) Le concours restreint s'adresse à un nombre limité de participants, sur base d'une sélection préalable à faire par le jury. Le nombre des participants est fonction de l'envergure de la mission et du programme exigé par le règlement-concours, tout en garantissant une concurrence réelle.

L'avis de concours doit faire état du nombre de participants admis et des documents à fournir, en particulier en ce qui concerne les qualifications professionnelles.

(2) En dehors de la procédure de sélection visée sous (1) ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut inviter des participants ayant des qualités reconnues et bénéficiant d'une renommée internationale et qui sont ressortissants, le cas échéant, d'autres Etats que ceux visés à l'article 6 ci-avant. Leurs noms sont rendus publics dans l'avis de concours.

Art. 8.

(1) Un concours peut se dérouler soit en une seule étape (concours à un degré), soit en plusieurs étapes (concours à plusieurs degrés), ce dernier prévoyant l'organisation successive d'au moins deux procédures de concours telles que définies aux articles 4 et 5.

(2) Dans un concours à plusieurs degrés, chaque étape porte sur le même sujet tout en poursuivant un autre objet. D'un degré à l'autre, le nombre des participants ainsi que des membres du jury ne peut pas être augmenté à moins que l'objet de l'étape ultérieure comprenne des planifications spécialisées ayant une influence décisive sur la présentation des projets des participants. Seuls des spécialistes - participants et/ou membres du jury - non prévus lors d'un degré précédent sont admissibles, si nécessaire, à un degré ultérieur.

Chapitre 3.- Intervenants aux concours

Section I. – Le pouvoir adjudicateur

Art. 9.

Le pouvoir adjudicateur est l'interlocuteur principal des intervenants au concours. Si le pouvoir adjudicateur est constitué par plusieurs personnes juridiques, celles-ci désignent un mandataire qui agit en leur nom pour toutes les affaires relevant du concours. Le nom et l'adresse du mandataire sont communiqués dans l'avis et dans le règlement-concours.

Section II. – Les participants

Art. 10.

(1) Est autorisée à participer à un concours toute personne, physique ou morale, ainsi que toute association momentanée de personnes physiques ou morales répondant aux critères professionnels prévus au paragraphe 4 ci-dessous ainsi qu'aux autres conditions de participation et qui ne peut être exclue de la participation à une procédure d'adjudication en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988.

(2) Chaque association momentanée doit désigner un mandataire qui représente l'association à l'égard du pouvoir adjudicataire et du jury et qui est responsable de l'exécution des obligations et des prestations à l'égard du pouvoir adjudicateur.

(3) Pour chaque concours, la constitution d'équipes pluridisciplinaires peut être exigée. Ne sont autorisées à participer à une équipe pluridisciplinaire que des personnes habilitées à porter le titre respectif correspondant à leur profession respective.

(4) Les participants à un concours doivent remplir les conditions légales d'exercice de leur profession en vue de l'exécution des missions faisant suite au concours.

Section III. – Exclusions de la participation aux concours

Art. 11.

La participation à un concours, à quelque titre que ce soit, n'est pas autorisée à des personnes impliquées dans son organisation, ni à celles qui sont membres du pré-jury ou du jury, ni à celles se trouvant dans une relation de dépendance vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Est considérée comme dépendance notamment le fait d'être salarié du pouvoir adjudicateur. La participation à un concours est interdite à toute personne entre laquelle et un membre du pré-jury ou du jury existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré y compris.

Section IV. – Le Jury

Art. 12.

(1) Le pouvoir adjudicateur désigne le président du jury, les membres du jury et leurs suppléants. Le pouvoir adjudicateur nomme au moins trois suppléants.

Le nombre des membres du jury doit être impair et se situer entre 5 et 13 membres, en fonction de l'importance et de l'envergure du projet.

(2) La majorité des membres du jury doit être indépendante du pouvoir adjudicateur. Est notamment considérée comme dépendance le fait d'être salarié du pouvoir adjudicateur. Les décisions du jury sont liées par le règlement du concours.

(3) Le jury se compose d'au moins un tiers d'hommes de l'art. Sont considérées comme «hommes de l'art» au sens du présent règlement grand-ducal, les personnes qui remplissent les critères prévus à l'article 10 (4) et qui peuvent se prévaloir d'une pratique professionnelle d'au moins 5 années ainsi que ceux qui sont salariés du pouvoir adjudicateur et qui disposent d'un diplôme universitaire dans un des domaines visés à l'article 1^{er} ci-avant.

(4) La composition d'un jury dans le cadre d'un concours pluridisciplinaire doit refléter la pluridisciplinarité dudit concours.

(5) Les membres du jury doivent accomplir leur mission de manière indépendante. En aucun cas, ils ne peuvent déléguer leur fonction à un tiers autre que les suppléants désignés en cas de leur empêchement dûment signalé au président du jury.

Seuls les membres du jury ou, le cas échéant, leurs suppléants, sont autorisés à assister aux délibérations et aux décisions du jury, exception faite du secrétariat que le jury s'adjoit. Les membres du pré-jury peuvent être invités à exposer aux membres du jury leur rapport de synthèse établi en vertu de l'article 25 sans participer pour autant aux délibérations et aux décisions du jury.

(6) Le jury siège valablement si au moins % des membres sont présents ou représentés par un suppléant.

Art. 13.

(1) Les membres effectifs et les suppléants du jury au cas où les suppléants pourvoient l'absence d'un membre du jury, ont droit à une rémunération destinée à les tenir indemnes du temps qu'ils consacrent aux opérations du jury. Cette rémunération est calculée par référence au barème horaire fixé pour les professions exerçant dans les domaines sur lesquels porte l'objet du concours.

La rémunération couvre le temps consacré à la préparation personnelle de chaque membre en vue du concours spécifique jugé par le jury, ainsi que le temps consacré par chaque membre à la participation des travaux du jury.

Cependant, le pouvoir adjudicateur peut forfaitiser leurs honoraires.

(2) Les frais de déplacement et de séjour des membres du jury sont remboursés conformément à la réglementation applicable en matière de frais de route et de séjour des fonctionnaires de l'Etat.

Section V. – Pré-jury

Art. 14.

(1) Le pouvoir adjudicateur désigne les membres du pré-jury ainsi que leurs suppléants.

(2) Les membres du pré-jury sont des hommes de l'art. Dans les concours pluridisciplinaires, chaque spécialité sera représentée par au moins un spécialiste dans le domaine concerné.

(3) Un membre du pré-jury ne peut être nommé membre effectif ou membre suppléant du jury.

(4) Les membres du pré-jury sont indemnisés conformément aux règles fixés à l'article 13.

Chapitre 4.- Prix, mentions et honoraires d'élaboration**Art. 15.**

(1) Les prestations intellectuelles et matérielles des participants sont indemnisées en fonction de la complexité et de l'envergure des projets par des prix, des mentions et, le cas échéant, des honoraires d'élaboration.

(2) Le pouvoir adjudicateur fixe la somme totale destinée à l'indemnisation des participants. La somme totale minimale se réfère à un multiple des honoraires dus si les prestations requises par le règlement-concours étaient effectuées, sans mise en concurrence, par un prestataire de service.

(3) Si le nombre des prix et des mentions indiqués dans l'avis du concours dépasse le nombre des projets admis par le jury, le nombre des prix et celui des mentions est réduit proportionnellement.

Si le jury décide à la majorité des membres présents ou représentés par un suppléant de ne pas attribuer tous les prix prévus, il lui est loisible de décider, à la majorité des membres, présents ou représentés par un suppléant, d'augmenter le nombre des mentions et, le cas échéant, l'indemnité y afférente, qui seront attribuées.

Art. 16.

L'échelonnement des prix et mentions et, le cas échéant, d'éventuels honoraires d'élaboration, est à fixer dans le règlement-concours en fonction de l'importance et de l'envergure de l'objet du concours.

Chapitre 5.- Procédure de lancement du concours*Section I. – Avis de concours***Art. 17.**

(1) Tous les concours visés par le présent règlement grand-ducal sont annoncés au public conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988.

(2) Dès la date de publication de l'avis, le règlement-concours, mis à la disposition des participants, ne peut plus être modifié, sauf les adaptations mineures qui sont autorisées jusqu'à la dernière session de réponses aux questions complémentaires soulevées par les participants.

*Section II. – Contenu du règlement-concours***Art. 18.**

(1) Le règlement-concours fournit les précisions sur les prestations obligatoires et, le cas échéant, facultatives, attendues des participants qui sont clairement délimitées les unes par rapport aux autres.

(2) En principe, le règlement-concours comporte les éléments suivants:

- a) la désignation du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, du nom et de l'adresse de son mandataire;
- b) les noms des membres du jury, de leurs suppléants, des membres du pré-jury avec indication de leur adresse professionnelle ou de leur siège social;
- c) la décision à prendre par le pouvoir adjudicateur si le jury dispose d'une autonomie d'avis ou de décision;
- d) l'objet du concours, la description du projet;
- e) l'estimation du coût du projet par le pouvoir adjudicateur;
- f) les renseignements et références d'ordre juridique, économique, financier et technique à respecter;
- g) les conditions d'admissibilité des participants;
- h) les critères de sélection des participants;
- i) la réservation si nécessaire de la participation à une profession particulière;
- j) le type de concours;
- k) dans le cas des concours pluridisciplinaires une description des contributions spécialisées requises;
- l) les noms des participants déjà sélectionnés;
- m) les dates fixées pour les questions complémentaires, les réponses et les procédures de questions-réponses;
- n) les langues dans lesquelles les projets ou les demandes de participation doivent être rédigés;
- o) les prestations requises;
- p) les critères d'évaluation des projets;
- q) les conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels;
- r) le cas échéant le montant de la caution et le délai jusqu'auquel les documents non endommagés sont à rendre afin de récupérer la caution;

- s) la date limite de réception des demandes de participation;
- t) la date limite de réception, la méthode d'identification et l'adresse de remise des projets;
- u) les dates prévues pour les opérations du pré-jury et du jury;
- v) le nombre et montant des prix et mentions à attribuer;
- w) le détail des honoraires d'élaboration à verser le cas échéant à tous les participants;
- x) pour les concours de projets, le type et l'ampleur de la mission faisant suite, le cas échéant, au concours attribuée à un ou plusieurs des lauréats;
- y) les bases juridiques du concours;
- z) les informations à fournir par les participants suivant l'article 23.

(3) Les membres du jury et les membres du pré-jury doivent être entendus en leur avis avant l'approbation définitive du règlement-concours par le pouvoir adjudicateur.

Section III. – Autres documents du concours

Art. 19.

Le règlement-concours établi conformément à l'article 18 et, le cas échéant, les résultats d'éventuels examens préalables effectués par le pouvoir adjudicateur, sont, selon leur volume, soit directement mis à la disposition des personnes intéressées à la participation au concours, soit consultables à l'endroit indiqué par le pouvoir adjudicateur.

Suivant le type et l'objet du concours peuvent en faire partie:

- a) les cartes, plans d'ensemble et tout autre matériel graphique ou écrit nécessaire pour bien cerner la localisation et la configuration du site du projet tel que des photos aériennes, photos nécessaires à la compréhension de la topographie, du paysage et des possibilités de construction du site. Le site et le terrain à bâtir sont indiqués avec précision et de manière univoque sur les plans;
- b) les prescriptions applicables et les informations relatives à l'aménagement du territoire au niveau national, régional et communal;
- c) les informations concernant les procédures d'autorisation ou des contraintes et conditions techniques ayant des incidences sur l'objet du concours, sur son site ou sur le terrain à bâtir concerné;
- d) les données concernant les particularités du site ou du terrain à bâtir tels que son orientation, sa topographie, la nature du sol, la végétation et l'existant à conserver, les eaux souterraines, les zones inondables, les nuisances, les zones climatiques de turbulences, la contamination du sol, les accès et liaisons de transport routier et ferroviaire, les accès pour piétons et cyclistes, le bâti existant, le bâti et les secteurs protégés, les zones de protection du paysage, les décharges désaffectées, les servitudes;
- e) pour les projets de transformations et d'extensions, les données sur les parties à conserver le cas échéant et sur les éventuels droits d'auteur; les plans des bâtiments existants, si possible à la même échelle que les plans demandés;
- f) toutes les données de base à disposition du pouvoir adjudicateur pour effectuer les calculs demandés, le tableau de calcul surfaces-volumes, les résultats d'analyses déjà existantes, les données structurelles; les données historiques, les données sur les problèmes sociaux dans la mesure où elles sont importantes pour l'étude de l'objet du concours;
- g) le cas échéant, le support et le fonds de maquette.

Section IV. – Colloques, questions complémentaires et procédures de questions-réponses

Art. 20.

(1) Il est interdit aux personnes intéressées à la participation au concours d'entrer en contact, dans le cadre ou au sujet du concours, avec le pouvoir adjudicateur ou son mandataire, les membres du jury ou du pré-jury hormis la phase de questions-réponses, de colloques ou de questions complémentaires formulées par écrit par les personnes intéressées à la participation au concours et des réponses y apportées, et à l'occasion d'une éventuelle visite des lieux. Les personnes intéressées à la participation au concours qui contreviennent à cette règle sont éliminées du concours par décision du jury à prendre avant les délibérations sur l'admissibilité des projets prévue à l'article 27.

(2) La participation à une visite des lieux ou à un colloque peut être imposée aux personnes intéressées à la participation au concours en tant que condition de participation au concours.

(3) Les questions complémentaires des personnes intéressées à la participation au concours qui peuvent donner lieu à des adaptations de la mission du concours telle que définie par le règlement-concours, doivent être posées soit par écrit comportant le numéro d'identification visé à l'article 24 ci-dessous, soit oralement lors des colloques. Le délai pour poser des questions complémentaires doit se situer endéans le premier tiers du délai d'élaboration du projet. Les réponses aux questions complémentaires seront communiquées par le pouvoir adjudicateur par écrit à toutes les personnes intéressées à la participation au concours, ainsi qu'aux membres du jury et du pré-jury. Les réponses écrites doivent parvenir aux personnes

intéressées à la participation au concours avant l'écoulement de la moitié du délai d'élaboration des projets et elles forment partie intégrante du règlement du concours.

Chapitre 6.- Procédure d'évaluation des projets remis

Section I. – Prestations à fournir

Art. 21.

Chaque participant ne peut remettre qu'un seul projet qui ne peut contenir des variantes que si le règlement-concours le prévoit expressément.

Section II. – Critères d'évaluation

Art. 22.

(1) Les critères d'évaluation suivant lesquels le jury doit évaluer les projets déposés, sont sélectionnés par le pouvoir adjudicateur et indiqués dans l'avis de concours et dans le règlement-concours.

(2) Les critères d'évaluation sont notamment les suivants:

- a) objectifs de développement;
- b) programme de construction et exigences fonctionnelles; relations fonctionnelles d'utilisation;
- c) exigences qualitatives (normes constructives);
- d) conception architecturale générale et qualités spatiales;
- e) coûts d'investissement;
- f) coûts de fonctionnement (entretien, exploitation et maintenance);
- g) rentabilité du projet (à l'aide des données d'orientation, données connues et données du projet);
- h) critères écologiques et énergétiques et respect de l'environnement;
- i) concept énergétique;
- j) critères de développement durable;
- k) phases de construction et incidences sur l'environnement;
- l) possibilités de changement d'affectations et d'agrandissement du projet;
- m) prise en considération du patrimoine et protection des sites et monuments;
- n) intégration du projet dans son contexte urbain et environnement naturel;
- o) qualité du dossier remis;
- p) faisabilité technique et économicité des solutions;
- q) intérêt esthétique et stylistique du projet remis.

(3) Pour les concours de projets, les critères relatifs au programme de construction et aux exigences fonctionnelles, aux exigences qualitatives, les critères liés à la rentabilité et les critères des coûts d'investissements et de fonctionnement du projet, sont obligatoires.

Section III. – Informations, renseignements et déclaration à fournir par les participants dans leur dossier

Art. 23.

(1) Lors de la remise des projets, les participants doivent indiquer leur adresse dans la forme prescrite à l'article 24 ainsi que celle de leurs collaborateurs et des experts consultés. Les personnes morales et les associations momentanées doivent en outre indiquer leur mandataire et les auteurs du projet. Les renseignements doivent être signés, selon les cas, par le participant ou par son mandataire.

(2) Par l'apposition de leur signature, les participants certifient:

- a) qu'ils sont les auteurs du projet et autorisés à le remettre;
- b) qu'ils sont autorisés à participer conformément aux conditions du concours;
- c) qu'ils se déclarent d'accord avec l'attribution éventuelle de missions supplémentaires conformément au programme prévu pour la suite du concours et qu'ils sont habilités et en mesure d'exécuter lesdites missions.

Art. 24.

(1) Chaque élément du dossier du projet remis par les participants au pouvoir adjudicateur doit porter, comme seul moyen d'identification, le numéro d'identification du participant. Celui-ci se compose de six chiffres arabes différents et doit figurer dans le coin supérieur droit de chaque feuille et de chaque document, ainsi que sur les maquettes. Ce numéro ne dépassera

pas 1 cm en hauteur et 6 cm en largeur. La déclaration établie conformément à l'article 23 doit être remise dans une enveloppe fermée et opaque renseignant le numéro d'identification du participant.

(2) Sauf indication différente dans le règlement concours, chaque projet est à déposer, ensemble avec une liste des documents remis et aux frais du participant, à l'adresse indiquée dans le règlement du concours. Le pouvoir adjudicateur doit organiser les modalités de la réception de manière à éviter que des personnes impliquées dans le concours (pré-jury, jury, pouvoir adjudicateur) puissent rencontrer les participants ou les personnes qu'il délègue à cette remise.

(3) En cas d'envoi par la voie postale, le moment du dépôt est réputé être le jour indiqué par le cachet de réception. En cas d'envoi par tout autre moyen ou en cas de dépôt direct à l'adresse du pouvoir adjudicateur, la date indiquée sur l'accusé de réception constitue la date de référence. Les projets déposés dans les délais à la poste ou auprès d'autres entreprises mais qui parviennent au pouvoir adjudicateur plus de deux semaines après le délai de dépôt ne sont pas admis au concours.

(4) Lors de l'envoi par la poste ou toute autre entreprise de transports, l'adresse du pouvoir adjudicateur est à indiquer comme expéditeur. En cas de dépôt direct du dossier à l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'accusé de réception doit indiquer comme déposant le seul numéro d'identification mentionné au paragraphe 1^{er} du présent article.

Section IV. – Mission du pré-jury

Art. 25.

(1) Le pré-jury a pour mission de vérifier si les exigences formelles imposées par l'avis de concours et le règlement-concours aux participants ainsi qu'aux dossiers et éléments du dossier du projet ont été respectées. Il soumet son rapport au jury qui est seul habilité à prendre des décisions.

(2) Le pré-jury vérifie en premier lieu et à l'égard de chaque projet déposé, si la date de dépôt a été respectée. Les projets déposés après le délai sont renseignés sur une liste qui est à annexer au rapport du pré-jury.

Il ouvre ensuite les dossiers des projets déposés et établit pour chacun une fiche indiquant l'heure du dépôt, le numéro d'identification, le numéro d'ordre, la présence de la déclaration prévue à l'article 23 ainsi que l'enveloppe ou l'emballage sous lequel le projet a été déposé.

Un numéro d'ordre différent est assigné à chaque projet; chaque numéro d'ordre est composé de trois chiffres; l'ensemble des numéros d'ordre contient autant de numéros qu'il y a de projets déposés. Le pré-jury choisit dans cet ensemble, au hasard et sans tenir compte de l'ordre dans lequel les projets ont été déposés, le numéro assigné à chaque projet.

Il établit un tableau récapitulatif des fiches des projets avec la numérotation assignée à chaque participant, tableau qui n'est pas transmis au jury mais qui est conservé dans les archives du pré-jury.

(3) Le pré-jury vérifie à l'égard de chaque projet si les exigences établies par l'avis de concours et le règlement de concours sont respectées et constate les manquements éventuels. Une description de chaque manquement est fournie dans un procès-verbal qui est annexé au rapport du pré-jury.

Si les constats du pré-jury ne sont pas faits à l'unanimité, les avis divergents sont renseignés dans le procès-verbal.

(4) Avant le début des opérations du jury, il est interdit aux membres du pré-jury de communiquer au pouvoir adjudicateur, à son mandataire et aux membres du jury des informations sur les projets et sur les opérations du pré-jury. L'accès de l'endroit où sont déposés les projets est réservé aux seuls membres du pré-jury, jusqu'au début des opérations du jury.

(5) Le pré-jury procède à l'examen des projets remis en analysant le respect des exigences formelles du concours, le respect du programme de construction repris dans le règlement-concours, le respect des critères de jugement quantifiables suivant le type et l'envergure du concours et le respect des règles de la construction.

(6) Le pré-jury procède à l'examen de tous les calculs demandés (volume, surfaces, valeurs d'utilisation, calculs techniques, coûts, rentabilité, etc.) ainsi que des prestations correspondant à d'autres prescriptions obligatoires établies par le pouvoir adjudicateur. S'il constate un écart entre le projet remis et les valeurs exigées dans le règlement-concours, il le mentionne dans son rapport de synthèse.

(7) Le pré-jury établit un rapport sur ses travaux qui renseigne en particulier sur les opérations mentionnées dans le présent article.

Section V. – Missions du jury

Art. 26.

(1) Le jury dispose d'une autonomie d'avis ou d'une autonomie de décision, suivant la décision prise par le pouvoir adjudicateur avant le lancement du concours et indiquée dans l'avis de concours et dans le règlement-concours.

(2) Le jury a pour mission de juger de l'admissibilité des projets présentés, d'évaluer et de classer les projets admis suivant les critères d'évaluation prévus dans l'avis de concours et le règlement de concours, et de choisir, par l'attribution de prix et mentions, les projets qui correspondent le mieux aux exigences du concours.

(3) Les délibérations du jury se font à huis clos. Le jury prend ses avis ou décisions à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

(4) Le jury respecte les prescriptions obligatoires fixées par le pouvoir adjudicateur dans le règlement-concours et observe les critères d'évaluation tels que définis dans l'avis et le règlement-concours.

Sous-section I. – Admissibilité des projets

Art. 27.

Sont admis les projets qui:

- a) sont conformes aux conditions formelles de l'avis de concours et du règlement-concours;
- b) respectent les prescriptions obligatoires de l'avis de concours et du règlement-concours;
- c) correspondent aux exigences du concours;
- d) ont été remis dans les délais et n'enfreignent pas le principe de l'anonymat.

Sous-section II. – Evaluation des projets, sélection, classement

Art. 28.

(1) Le jury procède par tours d'évaluation.

(2) Au premier tour, la décision d'écartier un projet qui ne rentre pas en considération pour l'attribution d'un prix ou d'une mention ne peut être prise qu'à l'unanimité. Dans tous les tours suivants, chaque proposition d'écartier un projet requiert l'approbation de la majorité des membres présents ou représentés du jury. L'abstention est comptée comme vote négatif.

(3) Le jury poursuit son travail jusqu'à ce que le nombre de projets restants corresponde à 1,5 fois le nombre cumulé des prix et mentions à attribuer.

(4) Le jury procède alors au classement des projets ainsi sélectionnés suite à une évaluation écrite pour chacun de ces projets. Chaque projet est soumis à un vote en vue de déterminer son classement.

Sous-section III. – Phase de révision

Art. 29.

(1) Si le jury n'émet pas de recommandation dans le sens de l'article 32, et s'il arrive à la conclusion qu'aucun des projets admis ne peut être recommandé qu'après avoir subi de changements substantiels, il peut, à la majorité des membres présents ou représentés par un suppléant, et pour autant que l'accord du pouvoir adjudicateur soit donné, recommander de faire amender et/ou améliorer les projets sélectionnés avant l'attribution des prix et des mentions. Le type et l'envergure de la révision sont à déterminer séparément pour chaque projet, en préservant l'anonymat par le recours aux services d'un huissier de justice, et sont à communiquer uniquement aux participants concernés.

(2) Le pouvoir adjudicateur peut accorder, le cas échéant, des honoraires supplémentaires pour une telle révision. Ces montants sont déduits du montant global alloué au concours.

(3) Après examen des projets modifiés ou adaptés par le pré-jury, le jury poursuit sa délibération concernant l'attribution des prix et mentions tout en maintenant l'anonymat de tous les participants.

Sous-section IV. – Attribution des prix

Art. 30.

(1) Les prix récompensent les projets qui répondent le mieux aux exigences du pouvoir adjudicateur.

(2) Le jury est libre de décider de diminuer le nombre des prix prévus au règlement-concours s'il estime que le nombre des projets répondant aux exigences du pouvoir adjudicateur ne justifie pas l'attribution de tous les prix prévus.

Si le jury estime ne pouvoir attribuer aucun prix, il fournit une justification dans le procès-verbal clôturant ses travaux.

(3) Le jury peut décider d'attribuer les prix par groupes de projets. S'il utilise cette faculté, il prend d'abord une décision fixant le type et le nombre de groupes à retenir. Les projets sont intégrés dans les différents groupes en suivant l'ordre de classement résultant de la procédure prévue à l'article 28. Tous les projets admis au même groupe se voient attribuer des prix de rang égal.

(4) Les prix sont attribués dans le respect de l'ordre de classement des projets opérés conformément à l'article 28.

Sous-section V. – Attribution des mentions

Art. 31.

Les mentions sont attribuées aux projets qui font preuve d'un caractère spécialement innovant et original des propositions ou solutions partielles qu'ils apportent à la réalisation de l'objet du concours.

*Sous-section VI. – Recommandations du jury***Art. 32.**

(1) Comme conclusion de son évaluation, le jury soumet au pouvoir adjudicateur ses recommandations écrites quant aux suites à réserver aux résultats du concours.

(2) Le jury est libre d'attirer l'attention du pouvoir adjudicateur sur telles conséquences générales qui sont à tirer à son avis des résultats du concours.

(3) Les recommandations doivent être arrêtées avant la levée de l'anonymat.

*Sous-section VII. – Procès-verbal sur l'accomplissement des missions du jury; identification des participants***Art. 33.**

Un procès-verbal renseigne sur l'accomplissement des missions du jury. Il contient les informations nécessaires sur chaque phase procédurale et sur chaque vote. Il est signé par tous les membres du jury.

Art. 34.

(1) Après la signature du procès-verbal, le jury procède à l'établissement de l'identité et les déclarations des participants et à la vérification de la déclaration prévue à l'article 23.

(2) Il établit d'abord l'identité du nom du participant ayant remporté le premier prix et vérifie la conformité de sa participation en vertu de l'article 11; une fois la conformité du participant précédent établie, il établit l'identité et vérifie la conformité successivement de chaque participant, dans l'ordre du classement opéré en vertu de l'article 28.

(3) Le compte-rendu sur l'opération d'identification et de la vérification de la légitimité de la participation de chacun des participants est signé par le président et le secrétaire du jury. Il est annexé au procès-verbal visé à l'article précédent.

Chapitre 7.- Clôture du concours*Section I. – Contrôle de l'admissibilité et de la procédure***Art. 35.**

Dès qu'il est saisi du procès-verbal du jury, le pouvoir adjudicateur vérifie si les participants dont le projet a obtenu un prix ou une mention remplissent les conditions de participation au concours telles que celles-ci résultent de l'article 10 ainsi que du règlement-concours. Si les conditions de participation ne sont pas remplies par un participant au projet susceptible d'obtenir un prix ou une mention, le prix ou la mention n'est pas attribué.

En cas d'élimination d'un participant en vertu de l'alinéa qui précède, les participants qui figurent derrière lui dans le classement prévu à l'article 28 avancent d'un rang. L'attribution des prix et mentions est modifiée en conséquence, à moins que le jury se soit prononcé contre cette possibilité dans son procès-verbal.

*Section II. – Publication des résultats***Art. 36.**

Dès que le résultat du contrôle des conditions de participation des participants est connu, le pouvoir adjudicateur fait parvenir à chaque participant du concours copie du procès-verbal du jury ainsi que, le cas échéant, des décisions du pouvoir adjudicateur prises à la suite du contrôle des conditions de participation des participants et d'admissibilité des projets. L'ensemble des résultats avec l'indication du lieu d'exposition des projets est publié dans la presse locale.

*Section III. – Exposition des projets du concours***Art. 37.**

Le pouvoir adjudicateur expose en public durant au moins une semaine tous les projets admis au concours, ceci au plus tard un mois après l'attribution des prix par le jury.

Les projets de concours doivent renseigner le nom du participant, pour des personnes morales également celui de l'auteur et des collaborateurs, ainsi que le cas échéant le prix, la mention et l'admission à la sélection restreinte. Le procès-verbal du jury doit être exposé avec les projets.

*Section IV. – Propriété, droits d'auteurs et restitution***Art. 38.**

(1) Les projets qui se sont vu attribuer un prix ou une mention deviennent la propriété du pouvoir adjudicateur. Cette cession de la propriété du projet vaut également cession du droit pécuniaire d'auteur.

(2) Les autres projets peuvent être retirés dans un délai de deux semaines après la fin de l'exposition. Passé ce délai, ils sont soit détruits, soit renvoyés aux frais des participants.

(3) S'il est prévu d'utiliser un projet ou certaines parties d'un projet, sans que le participant se voie confier une mission de planification complémentaire, le pouvoir adjudicateur peut utiliser ou apporter des changements à ce projet lorsqu'il accorde une indemnisation correspondant aux prestations en déduisant le montant des honoraires d'élaboration qui ont été attribués au participant.

(4) En tout état de cause le participant peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre qui est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation

Chapitre 8.- Suites à donner au choix du jury

Section I. – Décision du pouvoir adjudicateur relative à la poursuite du projet

Art. 39.

(1) Quel que soit le résultat du concours, le pouvoir adjudicateur reste toujours libre, pour quelque motif que ce soit, soit de réaliser le projet qui a fait l'objet d'un concours, soit d'abandonner le projet en question, soit de reporter sa réalisation dans le temps.

(2) Au cas où le pouvoir adjudicateur décide de donner une suite au projet, il fera son choix parmi les projets ayant obtenu un prix, à moins que le jury ait disposé d'une autonomie de décision. Cependant, si le nombre des prix décernés est inférieur à trois, le pouvoir adjudicateur peut aussi donner une suite au projet en faisant son choix parmi les trois premiers projets du classement sous réserve que le jury a disposé d'une autonomie d'avis.

(3) Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'entreprendre une analyse et une vérification détaillées et contradictoires des projets classés premiers. Cette analyse sera effectuée par un collège d'experts, comprenant au moins deux membres du pré-jury et deux membres du jury, en vue de pouvoir fournir toutes les informations et les précisions que le pouvoir adjudicateur estimera nécessaire à l'appréciation détaillée et définitive des aspects économiques, constructifs et, le cas échéant, énergétiques du projet. Le maître d'ouvrage prendra une décision pour la suite du projet telle que prévue au paragraphe (1) ci-dessus en fonction du résultat de ces investigations.

(4) Après la sélection d'un projet selon le paragraphe visé ci-dessus, le pouvoir adjudicateur se réserve par ailleurs le droit de demander toute modification qui s'avérera nécessaire à l'optimisation du projet retenu. L'adaptation et la mise au point ultérieure du projet se feront sur demande du pouvoir adjudicateur.

(5) Le marché à conclure avec un participant au concours se fait par le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché, conformément aux dispositions y afférentes du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont liés par le contrat joint au règlement-concours.

Section II. – Rémunération de la poursuite du projet

Art. 40.

Si un participant au concours est chargé de l'exécution de son propre projet, la rémunération à laquelle il a droit de ce chef tient compte de l'honoraire d'élaboration dont il a bénéficié du fait de sa participation au concours, prix ou mention non compris.

Chapitre 9.- Dispositions finales

Art. 41.

Le présent règlement entre en vigueur quinze jours après sa publication au Mémorial.

MÉDIATEUR

Sommaire

Loi du 22 août 2003 instituant un médiateur (Extrait: Art. 1^{er} à 14) 3

Loi du 22 août 2003 instituant un médiateur.

(Mém. A - 128 du 3 septembre 2003, p. 2654; doc. parl. 4832)

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2015

Extrait: Art. 1^{er} à 14

Chapitre 1^{er}.- Du mandat et des attributions du médiateur**Art. 1^{er}. Institution et mission du médiateur**

(1) Il est institué un médiateur, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

(2) Le médiateur a pour mission de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations des personnes visées à l'article 2, paragraphe (1), formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales.

Art. 2. Modalités de la saisine du médiateur

(1) Toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

(2) La personne qui s'estime lésée peut faire parvenir sa réclamation directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la Chambre des députés au médiateur. Chaque membre de la Chambre des députés peut, en outre, de son propre chef, saisir le médiateur d'une question de sa compétence.

Art. 3. Recevabilité des réclamations

(1) La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées auprès des organes mis en cause aux fins d'obtenir satisfaction.

(2) La réclamation adressée au médiateur n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

(3) Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Il peut, cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

(4) Les différends ayant trait aux rapports de travail entre les administrations visées à l'article premier et leurs fonctionnaires ou autres agents ne peuvent faire l'objet d'une saisine du médiateur.

(5) La réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant l'auteur de la réclamation. Les réclamations ne doivent pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général.

Art. 4. Moyens d'action du médiateur

(1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur est informé des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'administration suite à son intervention, le médiateur a la possibilité de procéder à la publication de ses recommandations. Si l'injonction du médiateur, en cas d'inexécution par l'administration d'une décision de justice passée en force de chose jugée, n'est pas suivie d'effet, le médiateur rédige un rapport spécial adressé à la Chambre des députés et publié au Mémorial.

(6) La décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 5. Moyens budgétaires du médiateur

Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du médiateur au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du médiateur sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 6. Accès à l'information

Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service visé par l'enquête tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Le service visé est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question. Les Ministres et toutes autorités publiques visées au premier article doivent faciliter la tâche du médiateur. Ils doivent autoriser les fonctionnaires, employés et ouvriers placés sous leur autorité à répondre aux questions du médiateur. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Art. 7. Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 8. Publication d'un rapport d'activités

Le médiateur présente annuellement à la Chambre des députés un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité. Il peut en plus présenter des rapports trimestriels intermédiaires s'il l'estime nécessaire. Ces rapports contiennent les recommandations que le médiateur juge utiles et exposent les difficultés éventuelles que celui-ci a rencontrées dans l'exercice de sa fonction. Les rapports sont rendus publics par la Chambre des députés. Le médiateur peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2.- Du statut du médiateur

Art. 9. Nomination et durée du mandat du médiateur

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de médiateur la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) Le médiateur est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, le médiateur prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10. Fin du mandat du médiateur

(1) Le mandat du médiateur prend fin d'office:

- a) soit à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 9;
- b) soit lorsque le médiateur atteint l'âge de 68 ans;
- c) soit lorsque le médiateur accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat visées à l'article 11.

(2) La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du médiateur dans les cas suivants:

- a) lorsque le médiateur en formule lui-même la demande;
- b) lorsque l'état de santé du médiateur compromet l'exercice de sa fonction;
- c) lorsque le médiateur se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat.

(3) Lorsque le médiateur n'exerce pas sa mission conformément à la présente loi, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du médiateur au Grand-Duc.

Art. 11. Incompatibilités du mandat du médiateur

(1) Le médiateur ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) Le titulaire d'un mandat public conféré par élection, qui accepte sa nomination en qualité de médiateur, est démis de plein droit de son mandat électif.

(3) Le médiateur ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 12. Indemnités du médiateur

(1) Le médiateur touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade S1 de la rubrique VI «Fonctions spéciales à indice fixe» de l'annexe A «Classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

(2) Pour le cas où le médiateur est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat de son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10(3), le titulaire est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme médiateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il peut être créé un emploi hors cadre, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(3) Pour le cas où le médiateur est issu du secteur privé, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10(3), le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente de 310 points indiciaires par an. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé médiateur, il faut remplir les conditions suivantes:

1. posséder la nationalité luxembourgeoise;
2. jouir des droits civils et politiques;
3. offrir les garanties de moralité requises;
4. être porteur d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études accomplies avec succès dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés et posséder une expérience professionnelle dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
5. avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3.- Fonctionnement du secrétariat du médiateur

Art. 14.- Mise en place d'un secrétariat du médiateur

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur est assisté par des agents qui ont la qualité de fonctionnaire. Les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables. Leurs rémunérations et pensions sont à charge de l'Etat.

(2) Les collaborateurs prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains du médiateur le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

(3) Le secrétariat est placé sous la responsabilité du médiateur qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs du médiateur par le médiateur. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au Ministre du ressort ou au Gouvernement en conseil sont exercés à l'égard des collaborateurs du médiateur par le Bureau de la Chambre des députés.

(4) La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires du secrétariat du médiateur.

ORGANISATION DES COMMUNES**Sommaire**

Constitution (Extraits: Art. 9, 31, 99, 101, 102, 107 et 108).....	3
Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités (Extrait: Art. 49 et 50).....	5
Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (Extrait: Titre XI, art. 3).....	6
Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée).....	7
Voir aussi: «Collaboration des communes», «Coopération transfrontalière», «Congé politique», «Fusions de communes», «Indemnités des bourgmestre et échevins», «Syndicats de communes»	

Constitution du 17 octobre 1868.

Extraits: Art. 9, 31, 99, 101, 102, 107 et 108

Art. 9.

(Révision du 23 octobre 2008)

«La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.»

(Révision du 23 décembre 1994)

«La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.»

(...)

Art. 31.

Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

(...)

Art. 99.

Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. - Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre. - *(Révision du 16 juin 1989)* «Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. - Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise.» Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. -- Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. - La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera les nécessités relativement aux impositions communales.

(...)

Art. 101.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.

Art. 102.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'Etat ou de la commune.

(...)

Chapitre IX.- Des communes**Art. 107.**

(Révision du 13 juin 1979)

«(1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.»

(Révision du 23 décembre 1994)

«(2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.»

(Révision du 13 juin 1979)

«(3) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil.»

(Révision du 23 décembre 1994)

«(4) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de «l'article 114, alinéa 2»¹ de la Constitution.»

(Révision du 13 juin 1979)

«(5) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en oeuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.

(6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.»

Art. 108.

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

¹ Modifié par la révision du 21 juin 2005.

Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités.**Extrait: Art. 49 et 50****Art. 49.**

Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes, propres au pouvoir municipal; les autres, propres à l'administration générale de l'Etat, et déléguées par elle aux municipalités.

Art. 50.

Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont:

de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés;

de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;

d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;

de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

(L. I. 1362; B. 5. 170 – Pas. b. I. 1790, 310

Publ. A. du Directoire ex 7 pluviôse an V, 26 janvier 1897 (Code Merlin))

Extrait: Titre XI, art. 3**Titre XI – Des juges en matière de police.****Art. 3.**

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puissent nuire par sa chute; et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;
- 2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;
- 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;
- 5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district;
- 6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Loi communale du 13 décembre 1988.

Sommaire

Titre 1^{er} . - De la division du pays, du territoire de la commune et de son nom.	11
Chapitre 1 ^{er} . - De la division du pays (Art. 1 ^{er})	11
Chapitre 2.- Du territoire de la commune (Art. 2)	11
Chapitre 3.- Du nom de la commune (Art. 3)	11
Titre 2. - De la composition et des attributions des organes de la commune	11
Chapitre 1 ^{er} . - Du corps communal (Art. 4 à 4bis)	11
Chapitre 2.- Du conseil communal (Art. 5 à 37)	11
Section 1 ^{re} . - De la formation du conseil communal (Art. 5 à 11bis)	11
Section 2. - Des incompatibilités (Art. 11ter à 11quater)	13
Section 3. - Du fonctionnement du conseil communal (Art. 12 à 27)	14
Section 4. - Des attributions du conseil communal (Art. 28 à 37)	16
Chapitre 3.- Du collège des bourgmestre et échevins (Art. 38 à 58)	18
Section 1 ^{re} . - De la formation du collège des bourgmestre et échevins (Art. 38 à 48)	18
Section 2. - Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins (Art. 49 à 56)	19
Section 3. - Des attributions du collège des bourgmestre et échevins (Art. 57 et 58)	20
Chapitre 4. - Du bourgmestre (Art. 59 à 77)	21
Section 1 ^{re} . - De la nomination du bourgmestre (Art. 59 à 66)	21
Section 2. - Des attributions du bourgmestre (Art. 67 à 77)	22
Chapitre 5. - De l'institution d'un congé politique (Art. 78 à 81)	23
Chapitre 6. - De la publication des règlements (Art. 82)	24
Chapitre 7. - Des actions judiciaires (Art. 83 à 85)	24
Chapitre 8. - De certains fonctionnaires communaux (Art. 86 à 99quater)	24
Section 1 ^{re} . - Du secrétaire communal (Art. 87 à 91)	25
Section 2. - Du receveur communal (Art. 92 à 96)	25
Section 3. - Du garde champêtre (Art. 97 et 98)	26
Section 4. - Des agents municipaux (Art. 99)	26
Section 5. - Du service technique (Art. 99bis à 99quater)	26
Chapitre 9. - Du service d'incendie et de sauvetage (Art. 100 à 102)	27
Titre 3. - De la tutelle administrative.	27
Chapitre 1 ^{er} . - De l'annulation (Art. 103)	27
Chapitre 2. - De la suspension (Art. 104)	27
Chapitre 3. - De l'approbation (Art. 105 à 107)	28
Chapitre 4. - Du commissaire spécial (Art. 108)	29
Chapitre 5. - De la surveillance du fonctionnement des communes (Art. 109 à 110)	29
Titre 4. - De la comptabilité communale.	30
Chapitre 1 ^{er} . - Des généralités (Art. 115bis)	30
Chapitre 2. - Du budget et du plan pluriannuel de financement (Art. 116 à 129)	30
Chapitre 3. - De l'exécution du budget (Art. 130 à 147)	32
Chapitre 4. - Du recouvrement des impôts et taxes (Art. 148 à 160)	33
Chapitre 5. - Des comptes (Art. 161 à 169)	35
Chapitre 6. - Des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes (Art. 170 à 173)	36
Titre 4bis. - Des formes de collaboration des communes et syndicats de communes (Art. 173bis à 173ter)	36

Titre 5. - Dispositions diverses.	37
Chapitre 1 ^{er} . - Entrée en vigueur (Art. 174)	37
Chapitre 2. - Des dispositions abrogatoires (Art. 175)	37

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée par:

Loi du 20 avril 1993

(Mém. A - 35 du 7 mai 1993, p. 624; doc. parl. 3670)

Loi du 28 décembre 1995

(Mém. A - 101 du 28 décembre 1995, p. 2551; doc. parl. 4051)

Loi du 28 décembre 1995

(Mém. A - 101 du 28 décembre 1995, p. 2553; doc. parl. 4051A)

Loi du 31 mai 1999

(Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Loi du 23 février 2001

(Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 858; doc. parl. 4139)

(Texte coordonné du 26 mars 2001: Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 864)

Loi du 1^{er} août 2001 (*basculement en euro*)

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003

(Mém. A - 93 du 10 juillet 2003, p. 1694)

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004

(Mém. A - 74 du 18 mai 2004, p. 1096)

Loi du 12 juin 2004

(Mém. A - 96 du 25 juin 2004, p. 1578; doc. parl. 4536)

Loi du 9 juillet 2004

(Mém. A - 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 19 juillet 2004

(Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

Loi du 19 juillet 2005

(Mém. A - 109 du 26 juillet 2005, p. 1888; doc. parl. 5449)

Loi du 5 août 2006

(Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Loi du 22 décembre 2006

(Mém. A - 237 du 29 décembre 2006, p. 4618; doc. parl. 5490)

Loi du 23 octobre 2008

(Mém. A - 158 du 27 octobre 2008, p. 2222; doc. parl. 5620)

Règlement grand-ducal du 3 août 2009

(Mém. A - 180 du 11 août 2009, p. 2608; dir. 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2005/51/CE)

Loi du 18 décembre 2009

(Mém. A - 260 du 29 décembre 2009, p. 5474; doc. parl. 5830)

Loi du 10 décembre 2009

(Mém. A - 263 du 31 décembre 2009, p. 5490; doc. parl. 5856)

Loi du 13 février 2011

(Mém. A - 29 du 16 février 2011, p. 240; doc. parl. 5858)

(Texte coordonné du 17 février 2011: Mém. A - 30 du 17 février 2011, p. 249)

Loi du 28 juillet 2011

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2764; doc. parl. 6023)

Loi du 19 juin 2013

(Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; Rectificatif: Mém. A - 115 du 4 juillet 2013, p. 1808)

Loi du 25 juin 2014

(Mém. A - 109 du 26 juin 2014, p. 1711; doc. parl. 6687)

Loi du 18 décembre 2015

(Mém. A - 251 du 24 décembre 2015, p. 6162; doc. parl. 6922)

Loi du 30 juillet 2013

(Mém. A - 151 du 21 août 2013, p. 2912; doc. parl. 6479A; Texte coordonné: Mém. A - 167 du 12 septembre 2013, p. 3178)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 24 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016

Titre 1^{er} – De la division du pays, du territoire de la commune et de son nom**Chapitre 1^{er}.- De la division du pays****Art. 1^{er}.**

(Loi du 2 septembre 2015)

«Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en communes.»

Le Grand-Duché est divisé en communes et celles-ci forment des districts, le tout de la manière qu'il est établi ou qu'il sera ultérieurement arrêté.

La dénomination de ville est attribuée par la loi. Elle est conservée aux communes de Luxembourg, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Remich, Rumelange, Vianden et Wiltz.

Les communes peuvent, par décision du conseil communal, prise sur avis préalable de la commission héraldique de l'Etat, se doter d'armoiries propres. Ces armoiries doivent être agréées et enregistrées par le ministre d'Etat, président du Gouvernement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre 2.- Du territoire de la commune**Art. 2.**

La création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi.

Chapitre 3.- Du nom de la commune**Art. 3.**

Le changement de nom d'une commune ne peut se faire que par la loi, sur la demande du conseil communal.

Titre 2 – De la composition et des attributions des organes de la commune**Chapitre 1^{er}.- Du corps communal****Art. 4.**

Il y a dans chaque commune un corps communal qui se compose du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 4bis.

En vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire.»

Chapitre 2. - Du conseil communal*Section 1^{er}. – De la formation du conseil communal*

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5.

Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:

de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;

de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;

de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;

de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;

de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;

de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;

de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5bis.

Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune, le tout dans la forme et de la manière déterminées par la loi électorale.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5ter.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard au résultat des recensements de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement grand-ducal qui dispose de cette fixation est publié dans le délai de douze mois à partir du recensement.

Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. Le règlement grand-ducal qui fixe ce nombre est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5quater.

Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection, sans préjudice des dispositions de l'article 5bis de la présente loi.

Ils sont rééligibles.»

Art. 6.

Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées.»

Ce serment est prêté par les conseillers entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

(...) (abrogé par la loi du 13 février 2011)

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 7.

Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.»

Art. 8.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal (...) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 9.

La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la présente loi ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.»

Art. 10.

Tout membre du conseil communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Art. 11.

Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte. (...) (*supprimé par la loi du 13 février 2011*).

(*Loi du 13 février 2011*)

«Art. 11bis.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*). Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*). Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.»

(*Loi du 13 février 2011*)

«Section 2. – Des incompatibilités**Art. 11ter.**

(1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal:

1. les ministres et les secrétaires d'Etat;
2. les fonctionnaires et employés affectés au département de l'Intérieur ainsi qu'à ses administrations;
3. les militaires de carrière;
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions;
6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée:

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée;
2. toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune.

Art. 11quater.

Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité;
2. les ministres d'un culte.»

*Section «3»¹. – Du fonctionnement du conseil communal***Art. 12.**

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre seul. Sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du conseil ou du ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 13.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait, par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion; elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil à la maison communale durant le délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article. Il peut en être pris copie, le cas échéant contre remboursement.

Art. 14.

Le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions, compte tenu des dispositions de la loi.

(Loi du 28 décembre 1995 - Citoyens de l'Union Européenne)

«La langue usuelle parlée au conseil communal est le luxembourgeois. Les conseillers peuvent s'exprimer également dans l'une des autres langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Nul ne saurait toutefois demander une interprétation de la langue parlée ou une traduction des documents écrits présentés en une des langues visées par la loi précitée ou en toute autre langue.»

Art. 15.

Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil.

Art. 16.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut aussi la suspendre pour un temps limité dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 18.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Art. 19.

Le conseil décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

¹ Renuméroté par la loi du 13 février 2011.

Les membres du conseil votent à haute voix, à main levée ou par assis et levé. Le vote à haute voix a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

(Loi du 5 août 2006)

«Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue.»

(...) (abrogé par la loi du 5 août 2006)

En ce qui concerne l'administration des hospices civils, les conditions de validité des délibérations de la commission, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations et de recours sont celles que fixe la législation en vigueur pour les conseils communaux.

Art. 20.

Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur:

- 1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote;
- 2° d'intervenir comme avocat, avoué ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement;
- 3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre du corps communal, le secrétaire ou le receveur est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration.

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

Elle ne s'applique pas non plus aux sociétés visées à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes.

Art. 21.

Les séances du conseil communal sont publiques.

Toutefois, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le conseil, à la majorité des deux tiers des membres présents, peut décider, par délibération motivée, que la séance est tenue à huis clos.

Art. 22.

Le conseil communal se réunit à la maison communale ou dans un local particulier à désigner par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 23.

Les membres du conseil communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du collège des bourgmestre et échevins prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Art. 24.

Tout habitant de la commune et toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au fonctionnaire *(Loi du 2 septembre 2015)* «désigné» à cet effet par le ministre de l'Intérieur *(...)* *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*. A de pareils délégués ou commissaires spéciaux doivent aussi être fournis tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

Art. 25.

Les membres du conseil ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions relatives à l'administration de la commune. Il y est répondu par écrit dans le mois ou oralement lors de la première réunion utile du conseil communal, le tout dans la forme et de la manière prévues au règlement d'ordre intérieur.

Art. 26.

Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire et transcrites sans blanc ni interligne, sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le bourgmestre; elles sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du conseil, sans qu'il puisse en être délivré expédition avant les signatures de la majorité.

Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Ces expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire; elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Art. 27.

Des jetons de présence peuvent, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être accordés aux membres du conseil et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Des jetons de présence peuvent également être accordés, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, aux membres des commissions administratives des hospices civils pour l'assistance aux séances desdites commissions.»

Section «4»¹. – Des attributions du conseil communal

Art. 28.

Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère ou donne son avis toutes les fois que ses délibérations ou avis sont requis par les lois et règlements ou demandés par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil sont précédées d'une information lorsqu'elle est prescrite par les lois et règlements ainsi que toutes les fois que le conseil communal le juge nécessaire.

Art. 29.

Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Le conseil en transmet, dans les huit jours, des expéditions au ministre de l'intérieur.

Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à «2.500 euros»².

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 30.

(Loi du 5 août 2006)

«Le conseil communal procède sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal, de l'employé privé ou de l'ouvrier.

Il nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés de la commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.»

Art. 31.

«Le conseil nomme les membres des commissions administratives des hospices civils.»³ Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi. Elle a lieu sur deux propositions, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Le candidat figurant dans une proposition peut également figurer dans l'autre.

«Les membres des commissions administratives des hospices civils doivent être de nationalité luxembourgeoise.»³ Les incompatibilités établies à l'égard des conseillers communaux leur sont applicables, sauf qu'ils peuvent être choisis parmi les ministres d'un culte salariés comme tels par l'Etat.

Expédition des actes de nomination est transmise au ministre de l'Intérieur, (...) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*.

Le conseil communal peut révoquer les membres des commissions administratives, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur qui peut également dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu.

Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux dont la gestion reste soumise à telle surveillance que de droit de la part de l'autorité supérieure compétente.

1 Renuméroté par la loi du 13 février 2011.

2 Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

3 Modifié par la loi du 18 décembre 2009.

Art. 32.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 19 de la présente loi, toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire, le scrutin se fait par bulletins non signés, qui sont réunis par le bourgmestre ou celui qui le remplace, lequel donne ensuite lecture de ce qu'ils contiennent, tandis que deux autres membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle; il est en outre tenu par le secrétaire une liste des membres votants de l'assemblée pour chaque élection, ainsi que des personnes qui ont obtenu les voix; toutes ces opérations ont lieu en présence de l'assemblée.

Art. 33.

Il est fait un scrutin particulier pour chaque place vacante, à laquelle on doit nommer, de même que pour chaque personne à porter sur une liste de proposition; on n'admet pas de bulletin de suffrage de personnes absentes; tout bulletin est considéré comme nul, si le conseil communal juge que la désignation de la personne n'est pas assez claire, ou que, pour d'autres raisons, fondées sur la présente loi, le bulletin ne soit pas admissible.

La nullité d'un ou de plusieurs bulletins de suffrage, ainsi que des bulletins laissés en blanc, n'invalide pas le scrutin.

Art. 34.

Nul n'est admis au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des votes valables.

En cas de partage de toutes les voix entre deux candidats, le sort décide.

Si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont le plus de voix, et la nomination a lieu à la majorité des votes.

Si le premier tour de scrutin donne à plus de deux candidats le plus de voix et en nombre égal, un second scrutin est ouvert entre eux, et les deux candidats qui obtiennent à ce scrutin le plus de voix, sont seuls soumis au ballottage. Au cas d'une nouvelle parité de suffrages dans le second scrutin, le sort désigne les candidats à soumettre au ballottage.

Si le premier ou le deuxième scrutin, sans donner à aucun des candidats la majorité, donne le plus de voix à l'un d'eux et parité de voix à plusieurs autres, il est procédé comme au cas précédent, pour trouver celui qui, avec le premier, sera soumis au ballottage.

Art. 35.

Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine. Le référendum est de droit lorsque la demande en est faite par un cinquième des électeurs dans les communes de plus de trois mille habitants, et par un quart des électeurs dans les autres communes. Dans ces cas, le conseil doit organiser le référendum dans les trois mois de la demande.

Les modalités du référendum sont fixées par règlement grand-ducal. Les dispositions de la loi électorale relatives au vote obligatoire, notamment les articles 259 à 262 inclusivement, sont applicables.

Dans tous les cas, le référendum n'a qu'un caractère consultatif.

Art. 36.

Sans préjudice des dispositions de l'article 35, le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins peuvent inviter les administrés de la commune, en totalité ou en partie, à faire connaître leur opinion au sujet d'un problème communal spécifique.

La participation est facultative.

Les modalités sont déterminées par l'autorité consultante.

Le résultat de la consultation est communiqué au conseil communal.

Art. 37.

En cas de rejet par le conseil communal du projet de budget présenté par le collège des bourgmestre et échevins, le conseil peut être saisi d'une motion de censure, laquelle, pour être recevable, doit être signée par un tiers au moins des membres du conseil. Le vote ne peut avoir lieu que cinq jours au moins et vingt jours au plus tard après le dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant le conseil. *(Loi du 13 février 2011)* «En cas d'adoption de la motion, les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.»

La motion de censure n'est plus recevable lors du vote sur le budget de l'année dans laquelle aura lieu le renouvellement intégral des conseils communaux.

La motion de censure est formulée par écrit; elle est remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Chapitre 3.- Du collège des bourgmestre et échevins*Section 1^{re}. – De la formation du collège des bourgmestre et échevins***Art. 38.**

Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune se compose d'un bourgmestre et de deux échevins.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le nombre des échevins peut être fixé, par arrêté grand-ducal, à 3 dans les communes de 10.000 à 19.999 habitants et à 4 dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le nombre des échevins de la Ville de Luxembourg peut être de 6.

(Loi du 13 février 2011)

«Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.»

(Loi du 13 février 2011)

«L'augmentation ou la réduction du nombre d'échevins ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 39.

Les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.»

Art. 40.

Le rang des échevins est déterminé par ordre de nomination. Il peut toutefois être modifié par une décision du collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 41.

En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, les échevins peuvent être suspendus de l'exercice de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Ils peuvent être démis par le même ministre à l'exception des échevins des villes, auxquels le Grand-Duc seul peut donner leur démission.

L'échevin démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

(Loi du 28 décembre 1995)

«Art. 42.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, de vacance d'un mandat d'échevin ou de remplacement du bourgmestre par un échevin, le président du collège des bourgmestre et échevins peut remplacer l'échevin par un conseiller communal de nationalité luxembourgeoise.»

Le remplacement est de droit dès que l'absence ou l'empêchement dépasse la durée d'un mois.

Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.

Art. 43.

Les échevins sont nommés pour un terme de six ans. Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil communal.

(Loi du 13 février 2011)

«Le mandat de l'échevin est renouvelable.»

L'échevin nommé en remplacement d'un autre échevin achève le mandat de celui-ci.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 44.

Avant d'entrer en fonctions, les échevins prêtent, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6.

La prestation de ce serment les dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

L'échevin qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de lui désigner un nouveau candidat.»

Art. 45.

La démission des fonctions d'échevin est adressée par écrit au bourgmestre qui en donne connaissance en séance publique au conseil communal. *(Loi du 2 septembre 2015)* «Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 45bis.

En cas de vacance d'un poste d'échevin en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination par le ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 46.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins frappés d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui, dans ce dernier cas, n'ont pas mis fin à la situation incompatible avec leur mandat, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que leur notifie le ministre de l'Intérieur, sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 47.

Le collège des bourgmestre et échevins issu d'élections générales entre en fonctions à partir du moment où tous ses membres sont assermentés conformément à l'article 44.

L'échevin démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

En cas de renouvellement intégral du conseil communal, les échevins sortants restent en fonctions jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins.»

Art. 48.

L'échevin qui remplit les fonctions de bourgmestre pendant plus d'un mois a droit à l'indemnité du titulaire. Dans aucun cas, l'échevin ne peut cumuler son indemnité avec celle du bourgmestre.

Section 2. – Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins

Art. 49.

Le bourgmestre est de droit président du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 50.

Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires, soit aux jours et heures fixés par son règlement d'ordre intérieur, soit sur convocation du bourgmestre. Il ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de parité des voix, et si le président ne remet pas l'affaire à une autre réunion, sa voix est prépondérante.

Art. 51.

Sauf disposition légale contraire, les réunions du collège des bourgmestre et échevins ont lieu à huis clos.

Art. 52.

Les réunions du collège échevinal se tiennent à la maison communale ou dans un local à désigner par le collège.

Art. 53.

Les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre dont la forme et la tenue sont assujetties aux règles prévues à l'article 26 de la présente loi pour le registre aux délibérations du conseil communal.

En cas d'unanimité, il suffit que l'accord de chaque membre du collège soit consigné par écrit.

Art. 54.

Il est réservé au Grand-Duc de déterminer un signe distinctif et le modèle d'une pièce de légitimation pour les bourgmestres et échevins.

Art. 55.

Les indemnités des bourgmestre et échevins sont fixées par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités.

Les commissions administratives des hospices civils peuvent allouer une indemnité à leurs présidents sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En dehors de ces indemnités, les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune ou de l'hospice civil, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 56.

Lorsqu'un conseiller communal remplace un échevin pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité attachée à la fonction d'échevin lui est allouée pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, l'échevin remplacé n'a pas droit à son indemnité, sauf s'il est empêché pour cause de maladie. Le conseiller remplaçant ne peut cumuler l'indemnité qu'il touche en tant qu'échevin faisant fonction et les jetons de présence auxquels il aurait droit comme conseiller pour son assistance aux séances du conseil communal.

Section 3. – Des attributions du collège des bourgmestre et échevins

Art. 57.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions légales le collège des bourgmestre et échevins est chargé:

- 1° de l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, pour autant qu'ils ne concernent pas la police;
- 2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;
- 3° de l'instruction des affaires à soumettre au conseil communal ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal;
- 4° de l'administration des établissements communaux et du contrôle des établissements publics placés sous la surveillance de la commune;
- 5° de la surveillance des services communaux;
- 6° de la direction des travaux communaux;
- 7° de l'administration des propriétés de la commune ainsi que la conservation de ses droits;

(Loi du 5 août 2006)

«8° de l'engagement des ouvriers communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance des fonctionnaires, employés et ouvriers de la commune, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions législatives ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires;»

- 9° du contrôle de la composition régulière des conseils des fabriques d'église;
- 10° de la surveillance spéciale des hospices civils et des offices sociaux;

Le collège visite ces établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts;

- 11° de la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil.

Art. 58.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'Intérieur (...) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*, en exposant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

Dans les cas mentionnés au présent article le collège des bourgmestre et échevins peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Ces règlements et ordonnances cessent immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.

En cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal des ordonnances du collège échevinal, le *(Loi du 2 septembre 2015)* «le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110» peut prendre les règlements et ordonnances dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article et en adresse immédiatement une copie au ministre de l'Intérieur et au collège échevinal.

Les règlements et ordonnances pris par *(Loi du 2 septembre 2015)* «le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110» sont publiés de la même manière que ceux édictés par le collège échevinal.

(Loi du 2 septembre 2015)

«L'exécution des règlements et ordonnances prévus à l'alinéa 1 du présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Les contraventions aux règlements et ordonnances prévus au présent article seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.»

Chapitre 4.- Du bourgmestre*Section 1^{re}. – De la nomination du bourgmestre*

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 59.

Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal, pour un terme de six ans. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le Grand-Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Son mandat est renouvelable.

Toutefois, il perd la qualité de bourgmestre si, dans l'intervalle, il cesse de faire partie du conseil.»

Art. 60.

Avant d'entrer en fonctions, le bourgmestre prête, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6 de la présente loi.

La prestation de ce serment le dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

(Loi du 13 février 2011)¹

«Le bourgmestre qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.»

Art. 61.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Grand-Duc et notifiée au conseil communal. Elle ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le Souverain.

Le bourgmestre qui désire donner sa démission comme conseiller communal doit avoir obtenu préalablement sa démission comme bourgmestre.

Les fonctions de bourgmestre sont indépendantes de celles de membre du conseil communal de sorte qu'une personne peut demander et obtenir démission des premières de ces fonctions, sans cesser d'être membre du conseil communal.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 61bis.

En cas de vacance du poste de bourgmestre en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination du Grand-Duc.»

Art. 62.

Le bourgmestre sortant ou le bourgmestre démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait prêté serment.

Art. 63.

En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc, pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Il peut également être démis.

Il est préalablement entendu par le ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Le bourgmestre démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

Art. 64.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement, le bourgmestre délègue un échevin pour le remplacer, et en informe l'autorité immédiatement supérieure; à défaut de délégation, le service passe à un échevin suivant l'ordre établi par l'article 40 de la présente loi. *(Loi du 28 décembre 1995)* «A défaut d'échevin, le service passe au premier en rang des conseillers de nationalité luxembourgeoise, et ainsi de suite. Il en est ainsi dans tous les cas de remplacement du bourgmestre ou d'un échevin par un conseiller posant un acte qui ressort de la puissance publique. Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.»

Art. 65.

Lorsqu'un échevin remplace le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité ou le traitement attaché à cette fonction lui est alloué pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, le bourgmestre n'a pas droit à son indemnité ou à son traitement, sauf s'il a été empêché pour cause de maladie.

¹ L'alinéa 3 ancien est supprimé et l'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3, est modifié.

Art. 66.

L'échevin remplaçant ne peut cumuler son indemnité avec l'indemnité du bourgmestre.

Section 2. – Des attributions du bourgmestre

(Loi du 31 mai 1999)

«Art. 67.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance *(Loi du 2 septembre 2015)* «du ministre de l'Intérieur». Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à un des échevins.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Art. 68.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 58, le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard *(Loi du 2 septembre 2015)* «le ministre de l'Intérieur». La réquisition devra être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.»

(...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)

Art. 69.

Le bourgmestre, un échevin ou un conseiller par lui délégué à ces fins remplit les fonctions d'officier de l'état civil; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement de l'officier délégué, il est remplacé momentanément par le bourgmestre, par un échevin, dans l'ordre des nominations, ou par un conseiller, d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

(Loi du 23 octobre 2008)

«Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.»

Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires ou employés rémunérés par la commune.

Art. 70.

(Loi du 23 octobre 2008)

«Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.»

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

(Loi du 23 octobre 2008)

«L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.»¹

Art. 71.

La police des spectacles appartient au bourgmestre; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.

Art. 72.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des hospices civils et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée.»

¹ Le quatrième alinéa n'a pas été reproduit parce qu'il faisait double emploi avec l'alinéa précédent, tel qu'il a été modifié par la loi du 23 octobre 2008. Il n'a cependant pas été abrogé explicitement par le législateur. Pour information, voici son libellé: «Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature de ces actes.»

(Loi du 10 décembre 2009)

«Art. 73.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.»

Art. 74.

Les règlements et arrêtés du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

La signature de la correspondance de la commune peut être déléguée par le bourgmestre à un ou plusieurs échevins.

Art. 75.

Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, est autorisé à légaliser des signatures conformément aux dispositions d'un règlement grand-ducal.

La signature manuscrite donnée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace vaut en matière administrative sans être légalisée par une autre autorité, si elle est accompagnée du sceau de l'administration communale.

Art. 76.

Le bourgmestre peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer à un fonctionnaire de l'administration communale

1° (...) (Abrogé par la loi du 19 juin 2013);

(Loi du 19 juin 2013)

«2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre;»

3° la légalisation de signatures et

4° la certification conforme de copies de documents.

La signature des fonctionnaires délégués en vertu du présent article doit être précédée de la mention de la délégation qu'ils ont reçue.

Art. 77.

Toute délégation doit se faire par un acte formel qui est inscrit au registre des délibérations du collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 5.- De l'institution d'un congé politique

Art. 78.

Les agents des secteurs public et privé qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal ont droit à un congé politique pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Par agent des secteurs public et privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne, publique ou privée.

Art. 79.

Le Grand-Duc fixe, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78 et selon les critères et conditions qu'il détermine, le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine qui sont considérés comme congé politique.

Pendant ce congé, les agents qui exercent un de ces mandats ou une de ces fonctions peuvent s'absenter du lieu de leur travail avec maintien de leur rémunération normale pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 80.

Il est remboursé à l'employeur de l'agent, par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat ou ses fonctions, le tout aux conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

(Loi du 20 avril 1993)

«Art. 81.

Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime Ostatutaire, âgés de moins de 65 ans, toucheront, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 79 et 80, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.»

Chapitre 6.- De la publication des règlements

Art. 82.

Les règlements du conseil ou du collège des bourgmestre et échevins sont publiés par voie d'affiche.

Les affiches mentionnent l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été établi et, le cas échéant, de son approbation par l'autorité supérieure.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

Les règlements deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune, sauf si le règlement en dispose autrement.

Une copie du règlement est envoyée au ministre de l'Intérieur (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*), avec un certificat du bourgmestre constatant la publication et l'affiche. Mention du règlement et de sa publication dans la commune est faite au Mémorial et soit dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg soit dans un bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Chapitre 7.- Des actions judiciaires

Art. 83.

Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé, les actions en possessoire et toutes les actions sur lesquelles le juge de paix statue en dernier ressort. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes les autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège des bourgmestre et échevins qu'après autorisation du conseil communal.

Art. 84.

Les communes sont habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux règlements édictés par elles et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs confiés à leur vigilance, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est exercée par le ministère public.

Art. 85.

Un ou plusieurs habitants peuvent, à défaut du collège échevinal, ester en justice au nom de la commune, moyennant l'autorisation du ministre de l'Intérieur, en offrant, sous caution de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées. Le ministre de l'Intérieur est juge de la suffisance de la caution.

La commune ne peut transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui ont poursuivi l'action en son nom. En cas de refus, un recours est ouvert auprès du «tribunal administratif»¹, statuant (...)¹ comme juge du fond.

Chapitre 8.- De certains fonctionnaires communaux

Art. 86.

Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux sont déterminés par la loi et, dans les limites de la loi, par des délibérations du conseil communal dûment approuvées par le ministre de l'Intérieur.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

*Section 1^{re}. – Du secrétaire communal***Art. 87.**

Il y a dans chaque commune un secrétaire.

Art. 88.

Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent être autorisées par le ministre de l'Intérieur à avoir un secrétaire en commun, occupé à plein temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la présente loi par les conseils communaux des communes concernées, réunis sous la présidence (*Loi du 2 septembre 2015*) «d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur» et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'une des communes concernées, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement par le conseil communal des autres communes.

(...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*)

Les décisions afférentes sont sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(*Loi du 2 septembre 2015*)

«Le secrétaire en commun prête serment entre les mains du fonctionnaire désigné aux termes de l'alinéa 2.»

Le service du secrétaire en commun est contrôlé par les collèges des bourgmestre et échevins des communes intéressées.

Art. 89.

Dans les communes de plus de 5.000 habitants, le conseil communal peut adjoindre au secrétaire un fonctionnaire auquel il est donné le titre de secrétaire adjoint.

Pour l'admission à l'emploi ce fonctionnaire doit remplir les mêmes conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage que le secrétaire.

Le secrétaire adjoint est subordonné au secrétaire communal qu'il aide et assiste. Il le remplace en cas de maladie, absence ou autre empêchement. Sa signature est précédée de la mention: «Pour le secrétaire empêché, le secrétaire adjoint».

Le secrétaire adjoint peut, en outre, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être chargé par le collège des bourgmestre et échevins de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire. Les signatures données en cette qualité sont précédées de la mention: «Le secrétaire adjoint délégué».

En cas de démission, de révocation ou de décès du secrétaire, ses fonctions sont remplies par l'adjoint jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'installation d'un nouveau secrétaire.

Art. 90.

En cas d'empêchement momentané du secrétaire, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du secrétaire ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

Art. 91.

Outre les obligations résultant des articles 26, 53 et 69 le secrétaire est chargé, en général, de la correspondance et des écritures de la commune, en prêtant assistance au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins et au bourgmestre.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le collège des bourgmestre et échevins.

*Section 2. – Du receveur communal***Art. 92.**

Il y a en outre dans chaque commune un receveur.

Art. 93.

Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent décider, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, qu'ils ont un receveur en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités prévues à l'article 88 de la présente loi.

Art. 94.

Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses qui sont ordonnancées dans les formes et conditions déterminées par la loi.

Pour permettre au receveur le recouvrement des recettes, dans les délais prescrits par la loi, le collège des bourgmestre et échevins doit lui délivrer, en temps utile, contre récépissé, une expédition, copie ou photocopie de tous les contrats, baux, jugements, actes et autres titres. Le collège des bourgmestre et échevins lui remet également ampliation tant du budget établi que du budget arrêté et lui notifie toutes les modifications budgétaires qui surviennent ultérieurement.

Le receveur inscrit régulièrement dans les livres à ce destinés, les recettes et les paiements qu'il a effectués.

Art. 95.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à l'organisation de la sécurité du personnel de la recette.

Art. 96.

En cas d'empêchement momentané du receveur, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du receveur ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

Section 3. – Du garde champêtre

Art. 97.

Chaque commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres.

Le garde champêtre est principalement chargé de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. Il concourt, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Il est en outre à la disposition de (*Loi du 2 septembre 2015*) «la commune» pour tous les autres services en rapport avec ses aptitudes et la durée de ses autres prestations.

A la demande (*Loi du 2 septembre 2015*) «des communes intéressées», le ministre de l'Intérieur peut autoriser le garde champêtre d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes, à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

Art. 98.

Le garde champêtre est nommé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'admissibilité, d'admission définitive, de promotion et de stage.

Section 4. – Des agents municipaux

Art. 99.

Chaque commune peut avoir un ou plusieurs agents municipaux.

Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 15 de la loi du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.

Ils sont à la disposition de (*Loi du 2 septembre 2015*) «la commune» pour tous les services en rapport avec leurs aptitudes.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions dans lesquelles les agents municipaux pourront constater des contraventions aux règlements communaux.

A la demande (*Loi du 2 septembre 2015*) «des communes intéressées», le ministre de l'Intérieur pourra autoriser l'agent municipal d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service

(*Loi du 19 juillet 2004*)

«Section 5. – Du service technique

(*Loi du 28 juillet 2011*)

«Art. 99bis.

(1) Chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal comprenant au moins un urbaniste ou aménageur au sens du paragraphe 1^{er}, sous i), de l'article 19 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et, selon les besoins, un ou plusieurs fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur technicien.

Le service technique communal a pour mission d'assister le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre dans l'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des règlements pris en son exécution ainsi que dans l'élaboration et dans la mise en œuvre des projets et plans d'aménagement communaux et du règlement sur les bâtisses.

(2) Les communes qui, avant le 1^{er} août 2011, ont engagé un homme de l'art répondant aux qualifications prévues respectivement à l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, sont considérées comme disposant d'un service technique communal conforme aux exigences de la présente loi.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 99ter.

Chaque commune de moins de 10.000 habitants peut décider d'engager une personne au sens de l'article 99bis et l'affecter à son service technique.

Plusieurs communes de moins de 10.000 habitants peuvent décider, sous l'approbation du ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, d'engager en commun une personne au sens de l'article 99bis, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus.»

(Loi du 19 juillet 2004)

«Art. 99quater.

Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 99bis, chaque commune de 3.000 habitants au moins est tenue d'avoir au moins un fonctionnaire communal de la carrière de l'ingénieur technicien, chargé de la mission prévue à l'article 99bis alinéa 2.»

Chapitre 9.- Du service d'incendie et de sauvetage

Art. 100.

Sans préjudice des structures nationales et régionales des secours d'urgence de la protection civile, chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires. Le ministre de l'Intérieur peut autoriser une commune à avoir recours au service d'incendie et de sauvetage d'une autre commune moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle qu'il fixera.

L'intervention ponctuelle d'un corps sur le territoire d'une autre commune peut donner lieu au paiement d'une indemnité dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 101.

L'organisation générale, la composition, le fonctionnement et la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage sont fixés par règlement grand-ducal.

La loi règle les rapports des services communaux d'incendie et de sauvetage avec les services de la protection civile.

Art. 102. *(abrogé par la loi du 12 juin 2004)*

Titre 3 – De la tutelle administrative

Chapitre 1^{er}.- De l'annulation

Art. 103.

Le Grand-Duc peut annuler les actes collectifs et individuels des autorités communales qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

Par autorités communales au sens des articles 103 à 108 inclus de la présente loi, on entend le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, le receveur ainsi que les organes des syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Chapitre 2.- De la suspension

Art. 104.

Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou lèse l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité communale dans les cinq jours de la suspension. Si l'annulation de l'acte par le Grand-Duc n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication à l'autorité communale, la suspension est levée.

Chapitre 3.- De l'approbation

Art. 105.

Sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux relatives à l'établissement, au changement et à la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 106.

Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants:

- 1° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse «250.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 2° Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse «50.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 3° Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de «10.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse «250.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 5° Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes.
- 6° Les règlements communaux relatifs au service d'incendie et de sauvetage.
- 7° Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.
- 8° La reconnaissance, le classement, le déclassement et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs.
- 9° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.
- 10° Les projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse «500.000 euros»², somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges.
- 11° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à «100.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 107.

Il est ouvert aux autorités communales dont la décision à caractère individuel ou réglementaire a fait l'objet d'une annulation ou d'un refus d'approbation par le Grand-Duc ou par le ministre de l'Intérieur un recours en annulation devant «la Cour administrative»³, pour les causes d'ouverture prévues à l'article 31 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat.⁴

1 Modifié par le règl. g.-d. du 23 avril 2004.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 3 août 2009.

3 En vertu de l'alinéa (2) de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A), tel que modifié par le point 9 de l'article 61 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (Mém. A - 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326; dir. 89/665), la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat dans le texte original s'entend ici comme référence à la Cour administrative.

4 La loi du 8 février 1961 a été abrogée par la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Le même recours est ouvert contre le refus d'approbation d'une décision émanant d'une autorité autre que le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur.

L'article 32 de la loi précitée du 8 février 1961 est applicable aux recours visés aux alinéas 1 et 2.

Chapitre 4.- Du commissaire spécial

Art. 108.

Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*) peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés et de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et les règlements généraux ou par les décisions du ministre de l'Intérieur.

Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial un recours est ouvert devant le «tribunal administratif»¹, qui statue comme juge du fond (...)¹. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la réception du deuxième avertissement; il n'est pas suspensif. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article.

A défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre de l'Intérieur.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Chapitre 5. De la surveillance du fonctionnement des communes

Art. 109.

Le ministre de l'Intérieur détient les attributions de surveillance générale suivantes:

Les communes et leur personnel sont placés sous sa surveillance immédiate. Il veille à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions.

Il assiste aux délibérations des autorités locales, lorsqu'il le juge utile. Il peut se faire remplacer par un fonctionnaire désigné à ces fins.

Il surveille l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il provoque, au besoin, auprès des communes, les règlements de police et toutes autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires.

Art. 110.

Le ministre de l'Intérieur veille à ce que les autorités communales assument dans le cadre de leurs compétences légales le maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

Lorsqu'il estime qu'il y a carence des autorités communales ou qu'il y a péril en la demeure dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 58, il désigne un fonctionnaire chargé de prendre immédiatement les mesures de police nécessaires et de requérir, en cas de besoin, l'intervention de la force publique. La réquisition doit être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.»

Art. 111.

(...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)

Art. 112.

(...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)

Art. 113.

(...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)

Art. 114.

(...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)

Art. 115.

(...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Titre 4 – De la comptabilité communale**«Chapitre 1^{er}.- Des généralités»¹**

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 115bis.

La structure du budget, des comptes et des autres documents comptables et de gestion financière, ainsi que les modalités de transmission de ces documents sont déterminées par règlement grand-ducal. Il en est de même du plan pluriannuel de financement dont question à l'article 129bis.»

«Chapitre 2.- Du budget et du plan pluriannuel de financement»²**Art. 116.**

L'administration communale est tenue d'établir annuellement un budget comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses à effectuer au cours de l'exercice financier pour lequel il est voté.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Appartiennent seuls à un exercice, les dépenses engagées et les droits constatés de la commune pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des recettes se rapportant à cet exercice et au paiement des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante. A cette date l'exercice est définitivement clos.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 117.

(1) Le budget est divisé en chapitre ordinaire et en chapitre extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses.

Chaque chapitre est subdivisé en articles.

Chaque article est composé d'un identifiant alphanumérique et d'un libellé précis. L'identifiant alphanumérique est un code composé de cinq éléments représentant dans l'ordre le code chapitre, le code fonctionnel général ou spécifique, le code comptable, le code sectoriel et le code détail de l'article. Un règlement grand-ducal définit les codes et en régit l'utilisation.

(2) Les dépenses de chaque chapitre budgétaire sont équilibrées par des recettes de même nature. Toutefois, un excédent de recette dans le chapitre ordinaire peut contribuer à équilibrer le chapitre extraordinaire.»

Art. 118.

L'administration communale peut recourir au crédit pour financer des dépenses extraordinaires si un autre financement n'est ni possible ni économique et si le remboursement régulier des annuités est assuré.

Art. 119.

Les dépenses se composent de dépenses obligatoires et de dépenses non obligatoires.

Seules les dépenses résultant d'obligations légales, d'engagements contractuels et de décisions judiciaires coulées en force de chose jugée sont considérées comme obligatoires.

Des engagements nouveaux ne peuvent être contractés que si les crédits budgétaires afférents ont été votés par le conseil communal et approuvés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 120.

Les crédits des articles de dépenses sont limitatifs à l'exception de ceux pour dépenses obligatoires.

Art. 121.

Lorsque des dépenses obligatoires intéressent plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir. En cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le ministre de l'Intérieur, sauf recours au «tribunal administratif»³ qui statue comme juge du fond (...)³.

1 Titre inséré par la loi du 30 juillet 2013.

2 Titre renuméroté et modifié par la loi du 30 juillet 2013.

3 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Art. 122.

Le budget est proposé par le collège des bourgmestre et échevins qui en justifie les dispositions. Il est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier.

Le vote séparé sur un ou plusieurs articles est de rigueur lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres présents du conseil communal.

Art. 123.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur.»

Art. 124.

Le ministre de l'Intérieur redresse le budget s'il n'est pas conforme aux lois et règlements. Il l'arrête définitivement, sans préjudice du recours prévu à l'article 107.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le budget redressé aux membres du conseil communal.

Art. 125.

Si le budget n'est pas proposé par le collège des bourgmestre et échevins ou si le conseil communal ne le vote pas dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur se substitue à ces organes pour proposer ou arrêter d'office un budget limité aux dépenses obligatoires ainsi qu'aux recettes et aux dépenses indispensables au fonctionnement de la commune.

Dans tous les cas où le conseil communal chercherait à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à sa charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, le ministre de l'Intérieur, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget, dans la proportion du besoin, sans préjudice du recours prévu à l'article 107.

Art. 126.

Si le budget n'est pas arrêté avant le commencement de l'exercice financier, le collège des bourgmestre et échevins ne peut mandater par mois que les dépenses obligatoires du chapitre ordinaire.

Art. 127.

Durant l'exercice financier des crédits nouveaux ou supplémentaires ne peuvent être votés par le conseil communal que pour des dépenses imprévues, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 128.

(Loi du 30 juillet 2013)

Au chapitre des dépenses ordinaires et au chapitre des dépenses extraordinaires, le collège des bourgmestre et échevins peut transférer les excédents de crédit d'un article à un autre à l'intérieur d'un même code fonctionnel général jusqu'à la clôture définitive de l'exercice.

Au chapitre des dépenses extraordinaires, il peut également transférer les crédits à l'intérieur d'un même projet extraordinaire défini comme tel au budget par son code détail, même si les articles budgétaires concernés portent des codes fonctionnels ou des codes comptables différents.

Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits non limitatifs des chapitres des dépenses ordinaires et extraordinaires, ainsi que tout autre crédit marqué comme tel par son libellé.»

Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

Dans le mois qui suit la clôture définitive de l'exercice, le collège des bourgmestre et échevins peut reporter à l'exercice suivant les crédits non entièrement absorbés du chapitre des dépenses extraordinaires pour solder les dépenses auxquelles ils sont destinés.

Art. 129.

Avant de procéder au vote du budget, le conseil communal arrête, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, les prévisions actualisées des recettes et des dépenses de l'exercice en cours sous forme d'un budget rectifié, qui est établi et voté dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que le budget.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 129bis.

Le collège des bourgmestre et échevins établit chaque année un plan pluriannuel de financement qui porte au moins sur les trois exercices financiers qui suivent l'exercice pour lequel le budget est établi. Ce plan consiste en un état prévisionnel par exercice financier des recettes et des dépenses de la commune tant au chapitre ordinaire qu'au chapitre extraordinaire du budget. Il est conforme aux exigences d'équilibre budgétaire définies à l'article 117, paragraphe 2.

Le collège des bourgmestre et échevins tient le plan pluriannuel de financement à jour en fonction de l'évolution des paramètres macro- et microéconomiques.

Ce plan sert de base à l'établissement du budget.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le plan pluriannuel de financement au conseil communal et au ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions déterminées par règlement grand-ducal.»

Chapitre «3»¹.- De l'exécution du budget

Art. 130.

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie les droits des créanciers de la commune et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits autorisés.

Art. 131.

Les mandats de paiement sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et par un échevin et contresignés par le secrétaire communal.

Aucun paiement à charge de la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat établi en due forme.

Art. 132.

Si le moindre retard est de nature à causer un préjudice à la commune, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, ordonnancer une dépense pour laquelle aucun crédit n'est prévu au budget, sous condition d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui y statue.

La délibération afférente du conseil communal est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 133.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'ordonnancer les dépenses que la loi met à charge de la commune, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la dépense soit immédiatement payée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur est tenu d'en acquitter le montant.

Art. 134.

Dès réception des mandats régulièrement établis, le receveur communal est tenu de les payer dans la limite des crédits budgétaires autorisés.

Art. 135.

Le collège des bourgmestre et échevins établit les rôles et les titres de recettes et surveille la rentrée des fonds.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace et un échevin signent les titres et rôles qui sont contresignés par le secrétaire.

Art. 136.

Le collège des bourgmestre et échevins émet les titres rectificatifs pour redresser les doubles emplois, les taxations erronées et les erreurs matérielles et pour accorder les escomptes et dégrèvements usuels.

Art. 137.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'établir un titre pour une recette due, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la recette soit immédiatement recouvrée.

Cette décision tient lieu de titre de recette imposant au receveur l'obligation de faire rentrer les montants en question.

Art. 138.

Le receveur est chargé seul, sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses de la commune. Il est responsable de la gestion et de la bonne garde des fonds.

Le recouvrement de recettes déterminées peut être confié, le cas échéant, par le collège des bourgmestre et échevins, à un ou plusieurs agents spéciaux. Ceux-ci gèrent les fonds perçus, sous leur propre responsabilité et sous la surveillance du receveur.

Art. 139.

A la clôture définitive de l'exercice, le receveur porte les recettes non rentrées, par débiteur et par nature, sur un état des recettes restant à recouvrer.

Art. 140.

Le receveur est déchargé de la perception des recettes irrécouvrables ainsi que de celles dont le collège des bourgmestre et échevins lui donne décharge.

Le collège ne peut accorder décharge totale ou partielle à un débiteur que dans les cas prévus par la loi, à moins qu'il n'y soit autorisé par le conseil communal.

¹ Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 141.

Le receveur peut être forcé en recettes par le ministre de l'Intérieur pour les montants qui n'ont pas été recouverts deux années après la clôture définitive de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 142.

Le receveur est forcé d'office en recettes pour les montants devenus irrécouvrables par sa négligence ou par sa faute.

Il est tenu de verser à la caisse communale les montants pour lesquels il a été forcé en recettes.

Il est subrogé dans ce cas aux droits et actions de la commune contre les débiteurs en retard de payer.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 143.

«(1) Il est tenu par exercice financier une comptabilité du collège des bourgmestre et échevins et une comptabilité du receveur selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Le receveur établit un état de la situation financière de la commune au dernier jour de chaque mois et le transmet sans délai au collège des bourgmestre et échevins (...) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*. Le contenu et le mode de transmission de l'état de la situation financière mensuelle sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Le receveur communique au ministre de l'Intérieur aux échéances demandées un état détaillé de la situation financière de la commune. Le contenu et le mode de transmission du document sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Art. 144.

Le ministre de l'Intérieur peut autoriser les communes à créer des fonds de réserves, d'amortissement ou de renouvellement et à porter en dépense provisoire les sommes prévues à ces fins, selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 145.

(...) (Abrogé par la loi du 30 juillet 2013)

Art. 146.

Le collège des bourgmestre et échevins ou un de ses membres délégué par lui vérifie au moins tous les trois mois, avec le concours du secrétaire communal, la comptabilité du receveur.

Dans les communes qui disposent d'un service financier spécial, les vérifications trimestrielles peuvent se faire par ce service sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Art. 147.

Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses des communes. Ce contrôle comprend des contrôles de la comptabilité des communes en cours d'exercice qui ont pour objet de vérifier de manière périodique et approfondie les caisses et les comptabilités des communes.»

Chapitre «4»¹. - Du recouvrement des impôts et taxes**Art. 148.**

Le recouvrement des taxes et impositions communales perçues directement par la commune se fait soit par la voie judiciaire soit par la voie administrative selon les dispositions ci-après.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Art. 148bis.

Le ministre de l'Intérieur rend exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.»

Art. 149.

En exécution des rôles et des titres prévus à l'article 135 de la présente loi, le receveur adresse aux débiteurs un bulletin qui est considéré comme premier avertissement les invitant à se libérer dans les quatre semaines à partir de la réception du bulletin.

¹ Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 150.

En cas de non-paiement un dernier avertissement est adressé aux débiteurs les sommant de s'exécuter dans les quinze jours de sa réception.

Art. 151.

Les débiteurs qui n'ont pas payé dans le délai prévu à l'«article»¹ 150 sont portés par le receveur sur un relevé qu'il certifie conforme aux rôles et aux titres. (*Loi du 2 septembre 2015*) «Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur.» Il constitue la contrainte.

Art. 152.

Le receveur notifie un extrait individuel du relevé soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par voie d'huissier à chaque débiteur avec sommation de s'acquitter dans un délai de sept jours. Après expiration de ce délai la contrainte emporte exécution forcée, sauf opposition de la part du débiteur.

Art. 153.

Les contestations en matière d'impositions communales sont vidées conformément à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 sur les impôts, taxes, cotisations et droits. Le recours n'est pas suspensif.

La réclamation est à présenter dans les trois mois de la réception du bulletin visé à l'article 149.

Ce bulletin doit contenir une information sur les voies de recours admissibles.

Art. 154.

Le recouvrement par voie judiciaire ou administrative des recettes visées à l'article 148 se prescrit par cinq ans. Ce délai commence à courir à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de l'établissement du premier avertissement.

Art. 155.

A l'exception des frais de port, toutes les dépenses occasionnées par la contrainte et par son exécution forcée sont à charge du débiteur et recouvrées avec la créance principale.

Art. 156.

L'assignation en justice et la notification de la contrainte au débiteur interrompent la prescription.

Art. 157.

Le conseil communal peut exiger par un règlement-taxe le paiement d'intérêts de retard pour les recettes fiscales et fixer le montant et le délai à partir desquels ils sont exigibles.

Le taux des intérêts de retard réclamés par les communes ne peut excéder celui fixé par l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 158.

Pour le recouvrement de l'impôt foncier la commune jouit des mêmes privilèges et hypothèques que ceux dont dispose l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 159.

Pour les recettes provenant de la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité le receveur communal peut demander soit au début du contrat de fourniture soit au cours de son exécution une avance qui ne peut dépasser quatre fois la consommation mensuelle présumée ou effective du débiteur.

Art. 160.

En cas de paiement partiel le débiteur a le droit de désigner les dettes qu'il désire acquitter.

Dans ce cas l'imputation doit se faire, en premier lieu, sur les frais de poursuite et les intérêts de retard se rapportant à la dette désignée.

A défaut d'instruction de la part du débiteur, l'imputation se fait:

- 1° sur les frais de poursuite,
- 2° sur les intérêts de retard échus,
- 3° sur les créances pour lesquelles le risque de la prescription est le plus élevé.

Lors de la liquidation d'un mandat au profit d'un débiteur le receveur est tenu de retenir les sommes que ce dernier doit à la commune.

¹ Modifié par la loi du 2 septembre 2015.

Chapitre «5»¹.- Des comptes**Art. 161.**

(Loi du 30 juillet 2013)

«Dès la clôture définitive de l'exercice et au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice financier, le compte administratif est établi par le collège des bourgmestre et échevins et le compte de gestion par le receveur communal. Les deux comptes sont transmis sans délai (Loi du 2 septembre 2015) «au ministre de l'Intérieur».»

Le receveur qui quitte ses fonctions en cours d'exercice est tenu d'établir un compte de fin de gestion à la date de la cessation de ses fonctions.

En cas de remplacement temporaire du receveur, le ministre de l'Intérieur peut dispenser le titulaire et le remplaçant, sur leur demande conjointe, de l'établissement de comptes distincts.

En cas de décès du receveur, le compte est établi par ses héritiers. A défaut d'héritiers ou en cas de renonciation de ces derniers à la succession du receveur, le compte de fin de gestion est établi aux frais de la commune par une personne à désigner par le conseil communal.

Art. 162.

Le collège des bourgmestre et échevins justifie par le compte administratif l'exécution du budget conformément aux lois et aux règlements. Le receveur justifie par le compte de gestion le recouvrement des recettes selon les rôles et les titres qui lui ont été remis et le paiement des dépenses mandatées.

Art. 163.

Le compte administratif et le compte de gestion sont vérifiés par (Loi du 2 septembre 2015) «le ministre de l'Intérieur» qui les transmet avec ses observations éventuelles au conseil communal. Le conseil arrête provisoirement les deux comptes. Le ministre de l'Intérieur examine les comptes provisoirement arrêtés et redresse les écritures non conformes à la loi. Il arrête définitivement les comptes.

Art 164.

Les bourgmestre et échevins peuvent être déclarés personnellement responsables des dépenses qu'ils ont mandatées en violation des lois et règlements et des recettes qui n'ont pu être recouvrées par leur faute. Dans ces cas, le ministre de l'Intérieur ordonne que l'action en recouvrement soit portée devant le tribunal compétent. Elle peut être exercée au nom de la commune, soit par citation directe, soit, si le ministre l'ordonne, par les soins du ministère public.

Art. 165.

Dans tous les cas où les budgets, comptes ou autres documents ne sont pas présentés dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur (...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015) peut, conformément à l'article 108 de la présente loi, désigner un commissaire spécial qui exécutera aux frais des personnes en défaut les travaux en souffrance

Art. 166.

Les arrêtés du ministre de l'Intérieur sur le compte de gestion ont force exécutoire entre le receveur ou ses héritiers et la commune. Ces arrêtés peuvent être attaqués par voie de recours au «tribunal administratif»² qui statue comme juge du fond (...)².

Art. 167.

Le ministre de l'Intérieur peut rectifier les comptes arrêtés pour faux, erreur, omission ou double emploi.

Art. 168.

Les budgets, comptes et autres documents comptables sont conservés par l'administration communale pendant dix ans au moins.

Art. 169.

Un règlement grand-ducal prévoit les cas dans lesquels des services industriels assurés par une commune doivent tenir une comptabilité selon les principes de la «comptabilité générale»³ et en fixe les modalités. Les services en question doivent établir un bilan et un compte de profits et pertes, indépendamment de leur soumission aux règles qui gouvernent les budgets et les comptes des communes.

1 Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

2 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

3 Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Chapitre «6»¹.- Des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes**Art. 170.**

Les dispositions des chapitres 1 à 4 du titre 4 relatifs à la comptabilité des communes sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, sous réserve des adaptations et modifications prévues aux articles 171 à 173.

Art. 171.

(Loi du 23 février 2001)

«L'organe directeur et le président de l'organe directeur des établissements publics placés sous la surveillance des communes exercent les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre respectivement au conseil communal et au bourgmestre.

Le président de l'organe directeur assume également celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins.

Le comité des syndicats de communes exerce les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre au conseil communal, le bureau assume celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins et le président celles du bourgmestre.»

Art. 172.

Il est tenu par exercice une seule comptabilité selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Le ministre de l'Intérieur désigne les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui doivent tenir leur comptabilité selon les principes de la «comptabilité générale»² et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les crédits pour dépenses d'exploitation de ces syndicats et établissements publics sont non limitatifs. Leurs comptes d'exercice sont remplacés par un bilan et un compte de pertes et profits.

Pour les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui ne tiennent pas une «comptabilité générale»² un seul compte est rendu à la fin de l'exercice par l'organe directeur chargé de l'exécution du budget.

Art. 173.

Les budgets et les comptes des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont soumis à l'approbation du conseil communal.

(Loi du 23 février 2001)

«Titre 4bis – Des formes de collaboration des communes et syndicats de communes**Art. 173bis.**

Les communes et les syndicats de communes, dans les limites de leur objet, peuvent prendre des participations financières dans des sociétés de droit privé en vue d'une oeuvre ou d'un service d'intérêt communal. Les communes ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. La prise de participation est autorisée par arrêté grand-ducal qui en détermine les modalités et conditions.

Art. 173ter.

Sans préjudice de la législation sur les marchés publics les communes et les syndicats de communes peuvent conclure entre elles et avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur, si leur valeur dépasse «100.000 euros»³. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.»

1 Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

2 Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

3 Modifié par le règlement grand-ducal du 23 avril 2004.

Titre 5 – Dispositions diverses**Chapitre 1^{er}. - Entrée en vigueur****Art. 174.**

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier du mois qui suit leur publication au Mémorial à l'exception de celles qui figurent aux chapitres 1 à 5 du titre 4 et qui sortent leurs effets le premier janvier de l'année qui suit leur publication au Mémorial.

Chapitre 2.- Des dispositions abrogatoires**Art. 175.**

Toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment

- la loi du 29 avril 1819 contenant des dispositions propres à assurer efficacement le recouvrement des impositions communales,
- la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts,
- les articles 45 à 47 et 51 à 71 de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance,
- la loi du 23 septembre 1847 sur le règlement des comptes des communes et des établissements publics,
- l'arrêté royal grand-ducal du 29 mars 1882 concernant les poursuites pour le recouvrement des impositions communales directes autres que les centimes additionnels,
- l'article 4 alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes,
- la loi du 1^{er} août 1919 concernant les cautionnements des receveurs des communes, des syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 février 1929 et
- la loi du 6 avril 1920 portant réorganisation du service de contrôle des caisses de la comptabilité des communes et des établissements publics.

Chapitre 3.- Disposition spéciale**Art. 176.**

(Abrogé implicitement par la loi du 27 juillet 1992 (Mém. A - 55 du 28 juillet 1993, p. 1080)

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Sommaire

Loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 10 et 18)	3
---	----------

Loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés,

(Mém. A - 2 du 24 janvier 1997, p. 10; doc. parl. 3793 et 3794; dir. 90/219 et 90/220)

modifiée entre autres par:

Loi du 13 janvier 2004.

(Mém. A - 5 du 23 janvier 2004, p. 22; doc. parl. 4913; dir. 1998/81/CE et 2001/18/CE)

Texte coordonné au 13 août 2012

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2013

Extraits: Art. 10 et 18

Titre II – Dispositions relatives à l'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés.

(...)

Art. 10. Consultation du public

(1) Lorsque la demande porte sur la première utilisation dans un laboratoire d'OGM, et que cette opération répond aux critères de la catégorie des utilisations donnant lieu à un risque moyen ou considérable pour la santé humaine et l'environnement, le public est admis à présenter ses observations à l'égard de toute demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 9 ci-dessus.

(2) Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché pendant quinze jours dans la commune où l'opération est projetée par les soins du collège des bourgmestre et échevins. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'opération est projetée. A dater du jour de l'affichage, un exemplaire de la demande avec ses annexes, à l'exception des informations reconnues confidentielles en vertu de l'article 30 ci-après, est déposé à la maison communale, et il pourra y être consulté par tous les intéressés.

L'avis indiqué à l'alinéa 1^{er} est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes.

(3) En outre les demandes d'autorisation sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage visé ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.

(4) A l'expiration du délai d'affichage de quinze jours, le bourgmestre ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède dans la commune où l'opération est projetée à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Le dossier, avec les pièces attestant la publication et le procès-verbal de l'enquête, est retourné, au plus tard quinze jours après l'expiration du délai d'affichage en deux exemplaires au ministre.

(...)

Titre III – Dispositions relatives à la dissémination volontaire et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

(...)

(Loi du 13 janvier 2004)

«Art. 18. Consultation du public

Le public est admis à présenter, dans les formes et conditions déterminées à l'article 10, paragraphes 2, 3 et 4, ses observations à l'égard de toute demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 17 ci-dessus.»

ORGANISMES SOCIAUX, FAMILIAUX ET THÉRAPEUTIQUES**Sommaire**

Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (telle qu'elle a été modifiée)	3
Règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles (tel qu'il a été modifié).	10
Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants (tel qu'il a été modifié).	14
Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes	21
Voir aussi «Jeunesse» et «Maisons relais»	

Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

(Mém. A - 82 du 24 septembre 1998, p. 1600; doc. parl. 3571; rectificatif: Mém. A - 104 du 14 décembre 1998, p. 2514)

modifiée par:

Loi du 28 juillet 2011.

(Mém. A - 167 du 5 août 2011, p. 2878; doc. parl. 6162; dir. 2006/123)

Texte coordonné au 5 août 2011**Version applicable à partir du 9 août 2011****Chapitre 1.- L'agrément****Art. 1^{er}.**

Nul ne peut, à titre principal ou accessoire et contre rémunération, entreprendre ou exercer d'une manière non-occasionnelle l'une des activités ci-après énumérées, dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique s'il n'est en possession d'un agrément écrit, suivant leurs compétences respectives, soit du ministre de la Famille, soit du ministre de la Promotion féminine, soit du ministre de la Jeunesse, soit du ministre de la Santé.

Sont soumises à un agrément, pour autant qu'elles ne font pas l'objet d'une autre disposition légale, les activités suivantes en faveur de toutes les catégories de personnes:

- l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément;
- l'offre de services de consultation, d'aide, de prestation de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle;

(Loi du 28 juillet 2011)

«- l'offre de services en matière d'évaluation individuelle des ressources et des difficultés, ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées à la suite de cette évaluation individuelle.»

L'agrément est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public. Un règlement grand-ducal peut préciser les activités visées à l'alinéa 1^{er}; il peut prévoir un agrément conjoint des ministres ci-avant visés pour les activités qui relèvent de la compétence de plus d'un ministre.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 1 bis.

Pour les activités autres que celles relatives au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, les personnes physiques ou morales établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et y autorisées à exercer une des activités visées par la présente loi ne sont pas soumises à un agrément pour autant qu'elles exercent cette activité au Luxembourg à titre temporaire.

Ces prestataires peuvent toutefois se voir imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service lorsque ces exigences sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement pour autant que ces exigences respectent les principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité.»

Art. 2.

Pour obtenir l'agrément, les requérants doivent:

- a) remplir les conditions d'honorabilité, tant dans le chef de la personne physique ou des membres des organes dirigeants de la personne morale responsables de la gestion des activités visées à l'article 1^{er} que dans le chef du personnel dirigeant ou d'encadrement;
- b) disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers;
- c) disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge ou l'accompagnement des usagers. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente ainsi que la dotation minimale en personnel sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins des usagers et du fonctionnement du service;
- d) présenter la situation financière et un budget prévisionnel, à l'exception des requérants de droit public qui y sont obligés par une autre disposition légale ou réglementaire;
- e) garantir que les activités agréées soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.

Les conditions ci-dessus ainsi que les modalités du contrôle des conditions sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Le contrôle de ces conditions incombe au ministre compétent.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 2 bis.

Toute demande d'agrément fait l'objet d'un accusé de réception dans les dix jours ouvrables de son dépôt.

L'accusé de réception indique:

- la date à laquelle la demande a été reçue
- le délai d'instruction administrative
- les voies de recours
- la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'agrément est considéré comme octroyé.

En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité de la demande, le requérant est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents complémentaires qui sont nécessaires à l'examen de sa demande ainsi que des conséquences sur le délai d'instruction administrative.

Le délai d'instruction administrative est de trois mois et commence au moment où tous les documents nécessaires ont été fournis au Ministre compétent. Lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai d'instruction administrative peut être prolongé une seule fois et pour une durée limitée. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée par le ministre et est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

La décision d'agrément est notifiée dans les plus brefs délais à compter de la demande d'agrément. A défaut de notification d'une décision dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.»

Art. 3.

Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé, est sujette à un nouvel agrément, à demander dans les trois mois qui suivent la survenance de la modification.

L'octroi ou le refus de cet agrément intervient dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 4 et 5.

Les remplacements de personnel ne requièrent pas de nouvel agrément si les personnes engagées remplissent les conditions prévues à l'article 2 sous a) et c).

Les remplacements doivent être signalés au ministre compétent.

Art. 4.

L'agrément est refusé ou retiré si les conditions légales ou réglementaires ne sont pas ou plus remplies.

Les décisions de refus ou de retrait sont prises par le ou les ministres compétents dans un arrêté dûment motivé.

Toutefois, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant la personne physique ou l'organisme concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que la personne physique ou les responsables de l'organisme concerné ont été entendus en leurs explications.

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont publiées au Mémorial.

Art. 5.

La décision d'agrément précise les activités pour lesquelles elle est accordée.

L'agrément est accordé pour une durée illimitée, sauf décision contraire motivée du ministre et sans préjudice de modifications relatives aux conditions légales et réglementaires prévues à l'article 2.

Il perd sa validité par le non-usage pendant de plus de deux ans à partir de la date d'octroi ou en cas de cessation volontaire de l'activité pendant le même délai.

Art. 6.

Dans l'intérêt physique et moral des usagers, le ministre compétent peut, dans les cas prévus aux articles 3 et 4, demander à une personne ou à un organisme exerçant une activité similaire dûment agréée, de reprendre, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, la gestion du service auquel l'agrément a été retiré ou refusé.

En cas de risque imminent pour la santé physique ou morale de l'utilisateur d'un service, le ministre compétent ou le fonctionnaire délégué à cet effet peut prendre toute mesure appropriée ou saisir l'autorité compétente en vue de la protection de l'utilisateur concerné.

Art. 7.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion:

- a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision;
- b) s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

Art. 8.

La mention de l'agrément doit figurer sur toutes les lettres, factures ou autres pièces destinées aux usagers ou au public.

Art. 9.

Chaque ministre prévu à l'article 1^{er} de la présente loi est chargé, pour les activités qui le concernent, de surveiller et de contrôler la conformité de ces activités avec les dispositions de la présente loi.

Dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle chaque ministre désigne un ou plusieurs fonctionnaires de l'Etat, soit de la carrière supérieure soit de la carrière moyenne relevant du cadre fermé, avec la mission de rechercher et de constater des infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution, le tout sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires visés ci-avant ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Les fonctionnaires prévus ci-avant ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes et organismes assujettis à la présente loi. Ils peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les locaux, terrains et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef de l'organisme ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Art. 10.

En cas d'accueil ou d'hébergement de jour et/ou de nuit, les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat par écrit.

La loi du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer ne s'applique pas au présent contrat, à l'exception de son chapitre IV - articles 21 à 30 - pour ce qui est des contestations entre parties relatives à l'exécution du contrat d'accueil ou d'hébergement.

Chapitre 2.- Le soutien financier de l'Etat

Art. 11.

L'Etat est autorisé à accorder un soutien financier pour l'exercice des activités visées à l'art. 1^{er}, ainsi que pour les investissements y relatifs.

Le soutien financier peut prendre forme d'un subside ou d'une participation financière qui est accordée à condition:

- a) que le bénéficiaire accepte de signer avec l'Etat une convention qui détermine:
 - 1) les prestations à fournir et les modalités de gestion financière à observer par le bénéficiaire;
 - 2) le type de participation financière de l'Etat;
 - 3) les moyens d'information, de contrôle et de sanction que possède l'Etat en relation avec les devoirs du bénéficiaire définis sous 1)
 - 4) les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire;
- b) que le bénéficiaire tienne une comptabilité régulière selon les exigences de l'Etat;
- c) que les activités projetées répondent à des besoins effectifs constatés par le Gouvernement en conseil.

Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 28 avril 1928 sur les associations et les fondations, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 12.

Pour la détermination de la participation financière de l'Etat au coût d'un service géré par un organisme ayant pour finalité une des activités définies à l'article 1^{er} peuvent être prises en considération les dépenses détaillées à l'alinéa qui suit.

Selon le type de participation financière de l'Etat choisi, les recettes fixées par la convention prévue à l'article 11, sous a), sont déduites du total des dépenses.

Ne sont pas pris en considération comme recettes, les dons et legs versés à l'organisme.

Peuvent être considérées les dépenses suivantes:

- a) les frais courants d'entretien et de gestion;
- b) les dépenses de personnel qui, pour les besoins de la fixation de la participation de l'Etat, sont chiffrées pour la carrière, le grade et l'échelon de chaque employé ou ouvrier, sur base des salaires ou traitements calculés pour les ouvriers d'après les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, pour les employés/personnel d'encadrement d'après les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et pour les employés/personnel administratif, d'après les dispositions du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

La valeur du point indiciaire est fixée par référence à l'art. 1^{er} B) de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Font partie du calcul de la participation de l'Etat, les dépenses encourues par le versement d'une biennale supplémentaire par les organismes aux employés de leurs services.

Sont également pris en considération:

- les dépenses engendrées par les mesures spécifiques ou générales concernant les rémunérations, les conditions de travail, les avantages sociaux que l'Etat prend pour ses agents;
- les frais résultant de compensations pouvant être allouées au personnel qui, en raison des exigences particulières de la prise en charge de leurs usagers, est obligé de répartir la durée de travail sur une année au maximum ou de travailler par équipes successives à cycle continu.

Les dépenses de personnel ainsi établies constituent une enveloppe financière qui est fixée par le budget de l'Etat, la commission paritaire, définie aux alinéas qui suivent, demandée en son avis, toutes les fois qu'une nouvelle disposition légale ou réglementaire ou une convention collective modifie les rémunérations, conditions de travail ou avantages sociaux des agents de l'Etat.

L'avis de la commission paritaire comprend une évaluation de l'impact financier des modifications citées à l'alinéa précédent, ainsi qu'une proposition d'adaptation, suite à l'impact financier prédéterminé, du montant de l'enveloppe financière.

La commission se compose de respectivement un représentant du ministre des Finances, du ministre de la Fonction publique, de chaque ministre concerné par la présente loi, de chacun des syndicats les plus représentatifs au niveau national et de chacun des organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social. La durée du mandat et les modalités de nomination et de fonctionnement de la commission sont réglées par règlement grand-ducal;

- c) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles;
- d) les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier;
- e) le cas échéant, les frais résultant des prestations spécifiques fournies par l'organisme concerné.

L'Etat verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances semestrielles, trimestrielles ou mensuelles. L'organisme présente au ministre un décompte annuel. Les sommes indûment touchées sont restituées au Trésor.

Art. 13.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution, l'Etat est autorisé à participer aux dépenses d'investissements concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles destinés à l'exercice des activités visées par la présente loi.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa qui précède peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des organismes s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les organismes privés; au cas où l'organisme est obligé de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, l'organisme arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidiaire à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre compétent et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre compétent, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre ayant alloué les participations financières précitées. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales

en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre l'organisme et l'Etat.

Chapitre 3.- La Commission d'Harmonisation et le Comité de Concertation

Art. 14.

Il est créée une Commission d'Harmonisation, appelée ci-après la commission, qui a pour mission:

- d'émettre un avis sur la convention-type, ainsi que sur toute proposition de modification y relative;
- de faire des propositions de mise en oeuvre et, en général, de surveiller l'application des conventions;
- de faire, à la demande du ministre compétent, des propositions d'arbitrage en cas de litige entre parties;
- d'opérer une analyse et d'émettre un avis sur les décomptes annuels des frais de fonctionnement des services conventionnés;
- de faire des recommandations en vue d'une coordination et d'une planification des différentes activités pour lesquelles l'Etat accorde une participation financière;
- d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement toute question se rapportant aux activités visées à l'article 1^{er}.

Art. 15.

La commission se compose de 20 membres effectifs et de 20 membres suppléants, dont 10 membres représentant l'Etat et 10 membres représentant les personnes physiques et morales ayant signé une convention avec l'Etat conformément aux dispositions de l'article 11.

Selon le type d'activité concerné la commission peut mettre en place des sous-commissions qui peuvent être chargées de l'étude de questions spécifiques.

Les membres de la commission sont nommés par le Grand-Duc sur proposition des ministres compétents et des organismes représentant au niveau national les personnes physiques ou morales ci-avant visées. Ne peuvent être membres de la commission les personnes employées par les organismes et services visés par la présente loi.

Le mode de désignation des membres du conseil, la durée de leur mandat et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le Gouvernement met à la disposition de la commission les moyens financiers pour remplir ses missions légales.

Art. 16.

Les ministres de la Famille et de la Santé convoquent annuellement un comité de concertation qui réunit:

- les ministres de la Famille, de la Promotion féminine, de la Jeunesse ainsi que de la Santé ou leurs représentants;
- quatre représentants des organismes gestionnaires ayant conclu pour leur(s) service(s) une convention avec l'Etat;
- quatre représentants des organismes gestionnaires disposant pour leur(s) service(s) de l'agrément, sans toutefois avoir conclu une convention avec l'Etat;
- quatre représentants des syndicats les plus représentatifs.

Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs.

Le comité de concertation examine et avise:

- les modifications des conditions d'agrément fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 2 ci-avant
- le constat établi par le Gouvernement en conseil sur les besoins effectifs conformément à l'article 11 c).

Chapitre 4.- Dispositions pénales

Art. 17.

Les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 3 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de «251 euros à 125.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

La fermeture partielle ou totale d'institutions ou de services créés, transformés ou étendus en violation des dispositions de la présente loi pourra être ordonnée soit définitivement, soit temporairement pour une durée d'un mois à deux ans. Le juge pourra également interdire au condamné l'exercice temporaire, pour une durée de cinq à dix ans, ou définitif, soit par lui-même, soit par personne interposée, d'une activité visée par la présente loi.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Chapitre 5.- Dispositions transitoires**Art. 18.**

1. L'employé de l'Etat affecté au ministère de la Famille, détenteur d'une maîtrise en psychologie et engagé le 01.10.1970, peut être nommé à la fonction de conseiller de direction première classe hors cadre à l'administration gouvernementale. En cas de nomination, sa carrière est reconstituée par la prise en considération des grades 12, 13, 14, 15 figurant à la rubrique I. «Administration générale» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, aux dates respectives des 01.10.1973, 01.10.1976, 01.10.1979 et 01.10.1985.

2. L'employée de l'Etat affectée au ministère de la Famille, détentrice d'une licence en sciences médico-sociales et hospitalières et engagée le 01.12.1973, peut être nommée à la fonction de conseiller de direction première classe hors cadre à l'administration gouvernementale. En cas de nomination, sa carrière est reconstituée par la prise en considération des grades 12, 13, 14 et 15 figurant à la rubrique I. «Administration générale» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, aux dates respectives des 01.07.1981, 01.07.1984, 01.07.1987 et 01.07.1993.

3. L'employée de l'Etat affectée au ministère de la Famille, détentrice d'une maîtrise en économie et engagée le 01.09.1990 peut être nommée à la fonction d'attaché de Gouvernement hors cadre à l'administration gouvernementale à condition de réussir à un examen de qualification dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 19.

1. Le médecin engagé depuis le 01.04.1985 en qualité d'employé de l'Etat dans le cadre du service d'action médico-socio-thérapeutique est intégré dans le cadre de la direction de la Santé et obtient une nomination à la fonction de médecin chef de division. Il est dispensé du stage et de l'examen de fin de stage. Son traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux années après la date de son engagement. La carrière de l'intéressé est reconstituée par la prise en considération des grades 15 et 16 figurant à la rubrique I. «Administration générale» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, aux dates respectives des 01.04.1987 et 01.04.1993. Il est dispensé de la formation complémentaire prévue à l'article 16 paragraphe (3) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé.

2. L'employé de l'Etat, engagé le 01.01.1993 auprès de la direction de la Santé, qui est détenteur du diplôme de licencié en sciences médico-sociales et hospitalières, peut être nommé à la fonction d'attaché de Gouvernement hors cadre à l'administration gouvernementale à condition de réussir à un examen de qualification dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 20.

Pour la reconstitution des carrières des agents visés aux articles 18 et 19 ci-avant, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de stage de respectivement deux et trois ans, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que de celles de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Les dispositions de l'article 6bis paragraphe III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Art. 21.

La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé est modifiée comme suit:

- le 3^e tiret sous a) du paragraphe 1) de l'article 14 est remplacé par le texte suivant: «six médecins chefs de division»
- le 2^e paragraphe sous b) de l'article 14 est modifié comme suit: «Le nombre total des emplois de la carrière supérieure ne pourra dépasser: vingt-et-une unités pour les médecins ... »

Art. 22.

L'alinéa b) de l'article 13 de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers est remplacé par le texte suivant:

- b) les dépenses de personnel qui, pour les besoins de la fixation de la participation de l'Etat, sont chiffrées sur base des salaires et traitements calculés pour les ouvriers d'après les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, pour les employés/personnel d'encadrement d'après la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et pour les employés/personnel administratif, d'après les dispositions du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. La valeur du point indiciaire est fixée par référence à l'art. 1^{er} B) de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée. Sont prises en considération également pour le calcul de la participation de l'Etat, les dépenses encourues par le versement d'une biennale supplémentaire par les organismes aux employés de leurs services. Dans le cadre de

l'enveloppe ainsi fixée, les modalités de travail et de rémunération du personnel peuvent être arrêtées par convention collective de travail entre les employeurs et les employés.

Chapitre 6.- Dispositions transitoires et finales

Art. 23.

Pour l'année budgétaire en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le calcul de la participation de l'Etat aux dépenses de personnel, prévue à l'article 12 ci-avant, se fait d'après les dispositions des conventions en vigueur entre l'Etat et les organismes gestionnaires des services concernés par la présente loi.

L'enveloppe financière initiale, telle que prévue à l'article 12-b), sera déterminée par le budget de l'année budgétaire suivante, la commission paritaire prévue à l'article 12-b) demandée en son avis.

Pour la détermination de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 12, le Gouvernement est autorisé à prendre en considération pour les agents du secteur conventionné certaines dispositions particulières à préciser par règlement grand-ducal. Les dépenses découlant de ces mesures, qui doivent exister à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrites annuellement au budget de l'Etat.

Art. 24.

Les personnes physiques et morales, qui exercent leur activité depuis plus d'une année et qui ne remplissent pas à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les conditions pour obtenir l'agrément prévu à l'article 2, disposent d'un délai ne pouvant excéder cinq ans pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Pendant ce délai elles bénéficient d'un agrément provisoire obéissant aux conditions des articles 1^{er} à 6. La décision du ministre attribuant l'agrément provisoire précisera pour chaque activité les exceptions à ces conditions. Ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée maximale de deux ans à condition que les bénéficiaires soumettent, avant l'échéance du délai en cours, un dossier documentant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

Art. 25.

La législation sur les établissements hospitaliers n'est pas applicable aux maisons de soins, ainsi qu'aux services d'aide et de prise en charge pour personnes victimes de la toxicomanie et de la maladie alcoolique, à moins qu'il s'agit de services faisant partie d'un hôpital et traitant les malades pendant la phase aiguë.

Règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles,

(Mém. A - 201 du 29 novembre 2006, p. 3458)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 17 août 2011.

(Mém. A - 187 du 30 août 2011, p. 3276)

Texte coordonné au 30 août 2011

Version applicable à partir du 3 septembre 2011

Titre I – Objet et définitions

Art. 1^{er}.

L'agrément, accordé par le ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé ci-après le «ministre», sur base de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après la «loi», et du présent règlement d'exécution, couvre l'exercice non-occasionnel à titre principal ou accessoire et contre rémunération par une personne physique ou morale, d'une des activités précisées ci-après à l'article 2.

En cas d'exercice de plusieurs de ces activités par un même requérant, un agrément est nécessaire pour chacune des activités.

L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, notamment en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ou en vertu de règlements communaux.

Art. 2.

Sont précisées comme activités en faveur des familles au sens de l'article 1^{er} de la loi les activités suivantes, pour autant qu'elles ne concernent pas des activités hospitalières ou scolaires:

1. Accueil et animation

Est à considérer comme accueil et animation toute activité ayant comme objectif principal et ce pour des raisons socio-éducatives ou socio-familiales d'offrir à des enfants, des adultes ou des familles des prestations d'animation, de loisir ou de vacances.

(Règl. g.-d. du 17 août 2011)

«2. Formation socio-éducative

Est à considérer comme formation socio-éducative toute activité préventive de renseignement, de conseil ou de formation proposée à des enfants, des adultes ou des familles pour des raisons sociales, familiales, éducatives ou pédagogiques.»

3. Médiation socio-familiale

Est à considérer comme médiation socio-familiale toute activité permettant à des enfants, des adultes ou des familles de régler à l'amiable leurs différends relationnels actuels et leurs relations futures.

4. Consultation thérapeutique

Est à considérer comme consultation thérapeutique toute activité d'accompagnement psychique au bénéfice d'enfants, d'adultes ou de familles confrontés à des crises personnelles ou des conflits relationnels.

(Règl. g.-d. du 17 août 2011)

«Ne sont pas concernées les activités de médecin psychiatre.

5. Conseil socio-familial

Est à considérer comme conseil socio-familial toute activité de conseil et d'accompagnement au bénéfice d'enfants, d'adultes ou de familles confrontés à des conflits socio-familiaux.»

Art. 3.

La personne entreprenant ou exerçant une activité visée à l'article 2 doit tenir à la disposition des usagers, respectivement de leurs représentants légaux, un exemplaire du présent règlement.

Titre II – Conditions pour l'obtention de l'agrément*Chapitre I.- Conditions d'honorabilité***Art. 4.**

Les requérants remplissent les conditions d'honorabilité au sens de l'article 2 a) de la loi, s'ils produisent pour les personnes mentionnées à l'article 2 a) de la loi, à l'aide d'un extrait du casier judiciaire pour chaque pays où elles ont résidé la preuve qu'elles n'ont été condamnées ni pour crime, ni pour délit à l'égard d'un enfant, ni pour faillite frauduleuse, ou que la garde d'un enfant leur ait été retirée.

Les requérants sont responsables du contrôle de l'honorabilité des membres de leur personnel, intervenant comme permanents, sur vacation ou à titre bénévole, sous peine de retrait de l'agrément.

*Chapitre II.- Personnel***Art. 5.**

Toute activité visée à l'article 2 qui est assurée par plusieurs personnes doit être dirigée par un chargé de direction, dont la tâche hebdomadaire ne peut être inférieure à une tâche à mi-temps.

Le chargé de direction doit pouvoir se prévaloir, conformément aux distinctions à opérer par le ministre en vertu de l'article 2 sous c) de la loi, d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques et par un diplôme d'enseignement post-secondaire d'une durée d'au moins deux ans, destinant leur titulaire à une profession dans les domaines pédagogique, psychologique, social, juridique, économique, médical ou des professions de santé.

(Règl. g.-d. du 17 août 2011)

«Si les activités visées à l'article «2.1 Accueil et Animation» ou «2.2 Formation socio-éducative» ou «2.5 Conseil socio-familial» sont exercées de manière indépendante par une seule personne, celle-ci doit pouvoir se prévaloir d'une des qualifications professionnelles énumérées ci-dessus.

Si l'activité visée à l'article «2.3 Médiation socio-familiale» ou «2.4 Consultation thérapeutique» est exercée de manière indépendante par une seule personne, celle-ci doit pouvoir se prévaloir de qualifications telles que définies à l'article 9.»

Le chargé de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne remplit pas les conditions de qualification prévues ci-avant est autorisé à continuer à exercer son activité pour autant qu'il l'exécute en la même institution.

Art. 6.

Par personnel d'encadrement, le présent règlement désigne tous les collaborateurs qui contribuent à assurer une activité visée à l'article 2, dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge des usagers, qu'ils interviennent comme permanents, à la vacation ou à titre bénévole.

Art. 7.

Au moins 60 pour-cent des agents du personnel d'encadrement contribuant à assurer l'activité énumérée à l'article 2.1 et 80 pour-cent des agents du personnel d'encadrement contribuant à assurer une des activités énumérées à l'article 2.2 doivent faire valoir, soit une qualification professionnelle sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à une profession dans les domaines pédagogique, psychologique, social, juridique, économique, médical, des professions de santé, socio-familial, socio-éducatif, psychosocial, ou gériatologique, «soit une formation acceptée par le ministre d'au moins 150 heures dans un des domaines visés à l'article 2.»¹

(Règl. g.-d. du 17 août 2011)

«Art. 8.

Les personnes qui entendent entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article «2.5 Conseil sociofamilial» sont considérées disposer du personnel qualifié, si la totalité du personnel d'encadrement justifie d'une qualification professionnelle sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à une profession dans les domaines pédagogique, psychologique, social, juridique, économique, médical, des professions de santé, socio-familial, socio-éducatif, psychosocial, ou gériatologique.

Art. 9.

Les personnes qui entendent entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article «2.3 Médiation socio-familiale» sont considérées disposer du personnel qualifié, si la totalité du personnel d'encadrement justifie en plus d'une des qualifications professionnelles énumérées à l'article 7, d'une formation complémentaire en médiation d'au moins 150 heures».

Les personnes qui entendent entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article «2.4 Consultation thérapeutique» sont considérées disposer du personnel qualifié, si la totalité du personnel d'encadrement justifie au moins d'une qualification

¹ Modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 2011.

professionnelle de niveau master dans les domaines de la psychologie ou de la pédagogie ou de la médecine et d'une formation complémentaire dans les domaines de la psychothérapie ou de la consultation psycho-affective comprenant au moins 300 heures.

Art. 10.

Les personnes qui exercent au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif une des activités visées à l'article «2.1 Accueil et Animation» ou «2.2 Formation socio-éducative» ou «2.3 Médiation socio-familiale» ou «2.5 Conseil socio-familial» et qui disposent d'un agrément sans limitation dans le temps peuvent continuer leur activité en vertu de 'agrément en question.»

Art. 11.

Pour l'activité visée à l'article 2.1, les effectifs minimaux de l'équipe d'encadrement sont définis suivant les critères suivants:

1. Pour les initiatives ne dépassant pas une durée de cinq heures, la présence d'un collaborateur pendant toute la durée de l'activité est nécessaire pour dix usagers de moins de six ans, respectivement pour vingt usagers de six à douze ans ou pour trente usagers mineurs âgés de plus de treize ans.
2. Pour les initiatives dont la durée ne dépasse pas vingt-quatre heures, la présence d'au moins un collaborateur pendant toute la durée de l'activité est nécessaire pour cinq usagers âgés de moins de six ans, respectivement pour dix usagers âgés de six à douze ans, respectivement pour vingt usagers âgés de treize à quinze ans ou pour trente usagers mineurs de plus de quinze ans.
3. Pour les initiatives avec hébergement qui peuvent inclure des sorties diverses, la présence d'au moins un collaborateur pendant toute la durée de l'activité est nécessaire pour cinq usagers âgés de moins de six ans, respectivement pour huit usagers âgés de six à douze ans, ou pour quinze usagers mineurs âgés de plus de treize ans et la présence d'au moins un collaborateur majeur pendant toute la durée de l'activité qui fait valoir une formation telle que définie à l'article 7.
4. A titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées et formellement documentées le nombre d'usagers accueillis peut temporairement être dépassé de 10 pour cent.

Art. 12.

Le chargé de direction d'un service exerçant une activité visée à l'article 2 veille à ce que l'ensemble du personnel d'encadrement puisse régulièrement bénéficier de séances de formation continue et de supervision.

Chapitre III.- Infrastructures

Art. 13.

Les personnes qui entendent entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article 2.1 veillent à ce que les usagers soient accueillis et/ou logés dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène.

Art. 14.

Les personnes qui entendent entreprendre ou exercer une des activités visées à l'article 2.2, 2.3 et 2.4 remplissent les conditions d'infrastructure et d'équipement au sens de l'article 2 b) de la loi, s'ils peuvent recevoir les personnes dans un local adéquat et s'ils disposent du mobilier nécessaire pour conserver des documents concernant les clients et les documents comptables.

Titre III – Demande d'agrément

Art. 15.

La demande est à adresser au ministre ayant dans ses attributions la Famille par la personne physique ou morale qui se propose d'entreprendre ou d'exercer une ou plusieurs des activités précisées à l'article 2.

Art. 16.

La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants:

1. une description détaillée du concept de l'activité, de la population cible et du nombre d'usagers que le service est prêt à encadrer;
2. un engagement formel du requérant que l'activité est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux;
3. un extrait du casier judiciaire comme preuve de l'honorabilité du requérant, conformément à l'article 4;

(Règl. g.-d. du 17 août 2011)

- «4. pour une personne morale requérante, le nom du chargé de direction de l'activité, les documents relatifs à sa qualification ainsi que ceux prévus à l'article 4, relatifs aux conditions d'honorabilité; pour une personne physique requérante, les documents relatifs à sa qualification;
5. pour une personne morale requérante, une liste comprenant les noms, prénoms, date de naissance, domicile et qualifications des collaborateurs et les extraits du casier judiciaire des collaborateurs salariés;»
6. pour une personne morale requérante, les statuts en conformité avec la loi afférente;
7. un budget prévisionnel en équilibre et les pièces documentant la situation financière du service;
8. le règlement d'ordre intérieur;
9. un plan des localités.

(Règl. g.-d. du 17 août 2011)

«Le gestionnaire du service est tenu de communiquer tout changement concernant les données et les pièces visées dans la liste ci-avant.»

Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

Titre IV – Modalités du contrôle

Chapitre I.- Généralités

Art. 17.

Sont chargés de la surveillance des dispositions du présent règlement les fonctionnaires prévus à l'article 9 de la loi qui peuvent se faire assister dans leurs missions par des agents du ministère de la Famille et de l'Intégration ainsi que par des experts.

Lors d'une visite, le ou les agents chargés de la mission de surveillance se légitiment par une carte délivrée par le ministre.

Chapitre II.- Contrôle de l'agrément

Art. 18.

Le contrôle des conditions d'honorabilité peut se faire sur base du casier judiciaire ou moyennant recours systématique à l'entraide administrative auprès de la Police Grand-Ducale ou auprès de services de police et de gendarmerie étrangers.

Le contrôle des conditions de qualification, des normes d'encadrement et des autres conditions concernant le personnel peut avoir lieu sur base de dossiers et/ou sur base de visites des lieux.

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 17 août 2011)

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants,¹

(Mém. A - 199 du 20 novembre 2013, p. 3702)

modifié par:

Règl. g.-d. du 24 juillet 2015.

(Mém. A - 156 du 10 août 2015, p. 3790)

Texte coordonné au 10 août 2015**Version applicable à partir du 14 août 2015****Art. 1^{er}.**

On entend dans le présent règlement:

- a. par «jeunes enfants», les enfants âgés de moins de quatre ans;
- b. par «enfants scolarisés», les enfants âgés de plus de quatre ans et de moins de douze ans ou fréquentant l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée;
- c. par «enfants», les jeunes enfants et les enfants scolarisés;
- d. par «service d'éducation et d'accueil pour enfants» ci-après appelé «service», un ensemble d'activités d'accueil de jour pour enfants au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Par la suite, le texte réglementaire se référera à la loi en utilisant la forme abrégée «loi précitée du 8 septembre 1998»;
- e. par «gestionnaire», toute personne physique ou morale chargée de la mise en oeuvre et de la gestion d'un service;
- f. par «maison relais», un regroupement de services sous l'autorité de l'administration communale ou d'un syndicat intercommunal qui permet d'exercer, soit de son propre chef soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs gestionnaires agréés plusieurs services;
- g. par «infrastructure», tout local approprié et destiné aux besoins de l'éducation et de l'accueil des enfants.

Art. 2.

Pour pouvoir être considéré comme service d'éducation et d'accueil pour enfants, le service doit fournir au moins les prestations tendant à:

- a. la détente et au repos;
- b. une restauration équilibrée;
- c. des activités d'animation et d'initiation culturelle, musicale, artisanale, artistique, motrice et sportive;
- d. des activités favorisant le développement social, affectif, cognitif, linguistique et psychomoteur de l'enfant;
- e. des activités favorisant l'intégration de l'enfant dans son environnement social et local;
- f. des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge de l'enfant.

Art. 3.

Les prestations offertes par le service sont garanties pendant 46 semaines au moins par année civile selon des plages horaires journalières comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Les horaires d'ouverture du service sont définis par le gestionnaire. Dans le cadre de ses activités, le gestionnaire pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas 2 nuitées par an.

Art. 4.

(1) La demande d'agrément est à adresser par écrit au ministre ayant la Famille dans ses attributions par le gestionnaire qui entend exercer ou entreprendre un ou plusieurs services. Le gestionnaire introduit autant de demandes d'agrément qu'il y a de services.

Chaque demande d'agrément doit être datée, signée et accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. d'un extrait du casier judiciaire récent du gestionnaire et du personnel dirigeant établi en application de l'article 5 ci-après;
- b. d'une attestation émanant soit de l'Inspection du travail et des mines pour les services régis par la classe 3A des établissements classés, soit du Service de la sécurité dans la fonction publique pour les institutions relevant du champ d'appli-

¹ Base légale: loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique.

cation de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique établissant que l'infrastructure dans laquelle le requérant exerce ses activités correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité ainsi qu'aux besoins des enfants;

- c. d'un document conceptuel renseignant sur la mise en oeuvre des prestations définies à l'article 2 par rapport à la population cible telle que définie à l'article 1^{er}. Ce document est accompagné d'un plan détaillé des infrastructures avec leurs fonctions correspondantes et d'un plan de l'aire de jeu extérieure;
- d. d'une copie de l'avis émanant du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'infrastructure est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires et répond à la réglementation relative à la sécurité alimentaire;
- e. d'une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune, à moins qu'il ne fasse partie intégrante de l'attestation prévue au point b. ci-avant;
- f. d'une copie de la lettre adressée au service d'incendie et de sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement d'un service;
- g. d'un budget prévisionnel et des pièces afférentes documentant la situation financière;
- h. d'un engagement écrit du gestionnaire qu'il garantit que les activités agréées sont accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique et religieux et que l'utilisateur du service a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses ou philosophiques.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale la demande d'agrément doit être introduite et signée par la ou les personnes qui sont autorisées à représenter la personne morale en justice. Dans ce cas le dossier d'agrément contient également une copie des statuts ou de l'acte constitutif de la personne morale qui soit en conformité avec la loi.

(2) A des fins de contrôle, le gestionnaire conservera un dossier personnel pour chaque membre du personnel comprenant le contrat d'engagement ou une copie de la décision de sa nomination, la documentation attestant sa qualification professionnelle, ses expériences et sa formation continue, ainsi qu'un certificat médical et un extrait du casier judiciaire récent établi en application de l'article 5 ci-après.

Le gestionnaire tient à jour sa documentation relative au dossier de son personnel.

(3) Le gestionnaire désireux de renouveler l'agrément du service est tenu d'en faire la demande écrite au ministre ayant la Famille dans ses attributions au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément.

La demande de renouvellement est à accompagner des pièces figurant aux points b. et d. et en cas de besoin des pièces figurant aux points c. et e. du paragraphe (1) ci-avant.

Lorsque le service change de gestionnaire, il convient d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

En cas de rénovation ou d'aménagement substantiels des infrastructures dans lesquelles se déroulent des activités au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 8 septembre 1998, le requérant veillera à faire procéder aux contrôles d'inspection prévus par la loi et à produire les pièces figurant aux points b., c., d. et en cas de besoin de la pièce figurant aux points e. et f. du paragraphe (1) ci-avant en vue de l'obtention de l'agrément pour les modifications entreprises.

Art. 5.

L'honorabilité du gestionnaire et du personnel s'apprécie sur base des antécédents judiciaires, des informations obtenues auprès du Ministère Public et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel du service est un ressortissant luxembourgeois, il est tenu de produire un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'un relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur en application de l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel du service est un ressortissant non luxembourgeois, il est tenu de produire un extrait du casier judiciaire du pays dont il a la nationalité.

Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel du service admet la double nationalité, il est tenu de produire un extrait du casier judiciaire des pays dont il a la nationalité.

Chaque membre du personnel d'un service faisant l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur est tenu d'en informer son employeur.

L'honorabilité du gestionnaire s'établit par la production d'un ou de plusieurs extraits du casier judiciaire récents 1) au moment de l'introduction de sa demande d'agrément 2) à chaque fois qu'il y a un changement dans la structure d'administration de la personne morale concernant la personne responsable pour l'exploitation du service et 3) à chaque fois que le délai de conservation de l'extrait du casier judiciaire vient à expiration.

L'honorabilité des membres du personnel du service est établie moyennant la production d'un ou de plusieurs extraits du casier judiciaire récents 1) au moment de leur recrutement et 2) à chaque fois que le délai de conservation de l'extrait du casier judiciaire vient à expiration. On entend par un extrait du casier judiciaire récent un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à compter de la date de son établissement.

Art. 6.

Par personnel d'encadrement, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service, dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de l'exécution des prestations énumérées à l'article 2 ci-avant.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe (3) de l'article 7 ci-après, les membres du personnel d'encadrement doivent avoir au moins l'âge de 18 ans.

Art. 7.

(1) Le personnel d'encadrement des services pour jeunes enfants doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après:

1. Pour soixante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
2. Pour quarante pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes:
 - a. être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b. une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans le domaine musical ou artistique ou dans le domaine de la motricité reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, respectivement reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
 - c. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
 - d. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
 - e. être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale;
 - f. au moins cinq années d'études suivant l'enseignement fondamental accomplies et reconnues par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Cependant sur le contingent des 40% du total des heures d'encadrement visé au point 2. ci-avant les membres du personnel d'encadrement faisant valoir une formation visée sous c., d., e., et f. de même que le personnel d'encadrement qui est en voie de formation pour l'obtention d'une des qualifications professionnelles visées au point 1. ci-avant ne peuvent représenter au maximum que la moitié de ce contingent.

(2) Le personnel d'encadrement des services pour enfants scolarisés doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après:

1. Pour cinquante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, reconnue par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
2. Pour trente pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes:
 - a. être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b. une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans le domaine musical ou artistique ou dans le domaine de la motricité reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, respectivement reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
 - c. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif reconnu par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
 - d. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
 - e. être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale.
3. Pour vingt pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent certifier avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

(3) Pour des activités de vacances qui peuvent être encadrées par des étudiants, le service agissant dans le cadre d'une maison relais est autorisé à recourir à des élèves ou étudiants à condition qu'ils soient détenteurs d'un brevet d'aide-animateur niveau A et qu'ils interviennent sous la supervision du personnel d'encadrement.

Art. 8.

Par personnel dirigeant, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service dont la tâche principale consiste à:

- a. assurer un développement organisationnel;
- b. déterminer un concept pédagogique;
- c. encadrer et diriger le personnel;
- d. surveiller la mise en pratique des prestations conformément aux dispositions de l'article 2;
- e. promouvoir les relations entre les partenaires du réseau social de l'enfant.

Cette tâche ne peut être inférieure à vingt heures par semaine.

Le personnel dirigeant de tout service doit faire valoir une formation professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur tels que définis au point 1. du paragraphe (1) respectivement au point 1. du paragraphe (2) de l'article 7 et il doit faire preuve d'une expérience professionnelle licite d'au moins trois ans à plein temps dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif.

Lorsque la capacité d'accueil du service est supérieure ou égale à 40 enfants, la formation du personnel dirigeant doit être de niveau bachelor au minimum dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif.

Lors du départ du personnel dirigeant, il doit être remplacé endéans un délai de six mois.

Art. 9.

Le gestionnaire est tenu de composer le personnel d'encadrement du service de manière à ce que les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues puissent être pratiquées au sein du service. Le niveau de compétence à certifier dans chacune des trois langues correspond au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des trois langues visées est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Art. 10.

(1) Le ratio d'encadrement pédagogique détermine le nombre minimal du personnel d'encadrement à engager par le gestionnaire pour assurer le fonctionnement d'un service.

Le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement:

- | | |
|--|----|
| a. enfants âgés de moins de deux ans: | 6 |
| b. enfants âgés de deux à quatre ans: | 8 |
| c. enfants âgés de plus de quatre ans: | 11 |

Pour déterminer le nombre du personnel d'encadrement (NPE) du service on utilise la formule suivante:

$$NPE = x/6 + y/8 + z/11$$

dont x, y et z sont les nombres d'enfants inscrits selon les classes d'âge respectives.

Le nombre minimal du personnel d'encadrement obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre entier supérieur.

(2) L'organisation des ressources humaines tient compte des besoins du service, des prestations offertes et du nombre des enfants effectivement présents au service à un moment donné de la journée. Le gestionnaire est tenu d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement d'un service.

Art. 11.

La tâche du personnel d'encadrement comprend 1) la prise en charge pédagogique directe des enfants et 2) la préparation des activités, la participation aux réunions de services et aux réunions de concertation avec les enseignants, les échanges avec les parents des enfants ainsi que 3) la participation aux séances de formations continues.

En ce qui concerne le volet sous 2), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps bénéficie de cent trois heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche.

En ce qui concerne le volet sous 3), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps participe à au moins trente-deux heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à huit heures. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

Art. 12.

(1) Le service qui prépare le repas de midi en régie propre, de même que le service qui confie la préparation des repas à un sous-traitant doit prouver que le cuisinier est détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle de cuisinier ou d'un diplôme équivalent, dès que le nombre de couverts dépasse soixante unités.

(2) En tout état de cause le cuisinier préparant les repas pour les enfants accueillis par un service doit certifier qu'il a suivi une formation dans le domaine de la cuisine pour enfants. Au cas où il n'est pas en possession d'une telle formation il dispose d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Art. 13.

(1) La capacité d'accueil maximale est déterminée en fonction de l'âge des enfants accueillis, des prestations offertes, des mesures de sécurité prescrites et de l'attribution des locaux utilisés pour l'activité du service.

La surface totale nette des locaux de séjour disponibles représente la surface utilisable pour l'exécution des prestations d'un service telles que définies à l'article 2 ci-avant.

(2) La capacité d'accueil maximale du service est calculée en divisant la surface totale nette des locaux de séjour disponibles pour l'exécution des prestations d'un service telles que définies à l'article 2 par le nombre de mètres carrés (m²) attribué par enfant selon les dispositions suivantes:

(a) Pour les jeunes enfants la superficie totale nette des locaux de séjour et de repos disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des jeunes enfants est de 4 m² par enfant. Les dortoirs destinés aux enfants âgés de moins de 2 ans ne sont pas considérés pour le calcul de la capacité d'accueil maximale.

Les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 ne peuvent comprendre plus de douze enfants âgés de moins de deux ans ou plus de quinze enfants âgés entre deux et quatre ans. Les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 peuvent toutefois regrouper des enfants appartenant à différentes classes d'âge sans dépasser un nombre maximal de douze enfants.

(b) Pour les enfants scolarisés la superficie totale nette des locaux de séjour et de détente disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des enfants scolarisés doit comprendre au moins 3 m² par enfant.

Pour le calcul de la capacité d'accueil maximale ne sont pas considérés les halls sportifs et les centres culturels.

Lorsque le gestionnaire peut recourir pour l'exercice de l'activité du service à un hall sportif ou à un centre culturel et sous réserve que ces locaux ne soient pas détournés de leur attribution initiale, la capacité d'accueil maximale peut être augmentée de trente pour cent.

(c) La capacité d'accueil maximale d'enfants ainsi que les normes d'encadrement légales en vigueur d'encadrement doivent être affichés visiblement dans le hall d'entrée du service.

(3) Le service doit disposer d'une aire de jeu extérieure adjacente dont la taille ne peut être inférieure à 5 m² par enfant.

(4) En cas d'urgence dûment motivée, la capacité d'accueil maximale d'un service pour enfants scolarisés peut être dépassée de 33% au plus à condition que le ratio d'encadrement par enfant soit respecté et que le ministre ayant la Famille dans ses attributions soit informé dans les meilleurs délais.

Art. 14.

Le gestionnaire veille à ce que les infrastructures utilisées dans le cadre de l'activité du service ne soient pas utilisées à des fins étrangères par rapport à leur destination prévue dans le cadre de l'agrément.

Les infrastructures doivent être choisies, construites et équipées de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et autres désagréments. Une aération suffisante ainsi qu'une bonne qualité acoustique de tous les locaux doivent être assurées.

Le gestionnaire est tenu d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis, ainsi que d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de chaque enfant bénéficiaire de l'accueil.

Le gestionnaire doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas le service sans la permission des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'enfant et que l'enfant soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par le représentant légal ou par des personnes investies de l'autorité parentale de l'enfant.

Art. 15.

La superficie totale nette des locaux attribués à la restauration ne peut être inférieure à 1 m² par enfant pour la durée de l'exercice de l'activité de restauration pendant la journée sans pour autant dépasser la capacité d'accueil maximale du service.

Un local attribué à la restauration des enfants scolarisés doit être subdivisé en plusieurs espaces de restauration par des séparations optiques et acoustiques, sans que le nombre d'enfants accueillis au total et au même temps dans cette salle à manger ne puisse dépasser 60 enfants.

Art. 16.

Pour les jeunes enfants âgés de moins de deux ans un dortoir au moins doit être prévu de sorte à permettre un sommeil sans perturbations. Le dortoir doit se trouver au même étage que le local de séjour ou à l'étage immédiatement supérieur respectivement inférieur par rapport au local de séjour. La surface du dortoir doit être au moins de 2 m² par enfant. Le dortoir doit être équipé de dispositifs acoustiques de surveillance à distance.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants âgés de plus de deux ans des espaces de repos et de détente doivent être disponibles. Ces espaces de repos et de détente peuvent faire partie d'une conception paysagère de l'espace de séjour principal.

Art. 17.

Chaque service doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de dix enfants entamée.

La salle de bain du service pour jeunes enfants doit se trouver au même étage que le local de séjour. Par ailleurs, elle doit disposer d'une table à langer et d'un lavabo équipé d'un robinet à commande hygiénique à l'usage du personnel. Au cas où les enfants accueillis ont moins de deux ans, la présence de cuves de toilette pour enfants n'est pas obligatoire.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants scolarisés les sanitaires doivent se trouver à proximité des locaux de séjour. Des cabines de toilette doivent être installées.

Chaque service doit disposer d'une cabine de toilette pour adultes.

Art. 18.

Le service pour enfants offre une alimentation équilibrée, basée sur des produits frais et adaptée à l'âge des enfants.

Le service pour jeunes enfants dispose d'une cuisine ou d'un bloc kitchenette au même étage que le local de séjour.

Art. 19.

Pour la gestion administrative, la préparation pédagogique ainsi que pour le dépôt des affaires personnelles, le service est doté d'un local séparé. Le service peut disposer d'une salle d'accueil centrale servant comme lieu de rassemblement et d'accueil favorisant la vie communautaire.

Un espace pour parents est à prévoir dans l'espace central.

Pour les services accueillant les jeunes enfants, un espace de stockage pour landaus et poussettes est à prévoir. Chaque enfant fréquentant le service au moins une fois par semaine doit disposer d'un espace de rangement pour ses affaires personnelles.

Art. 20.

La maison relais en tant que regroupement de services peut se doter d'une coordination afin de réaliser au niveau communal la mise en réseau et la coopération entre les différents services et acteurs de l'éducation et de l'animation socio-culturelle des enfants.

Art. 21.

Le gestionnaire, le personnel en charge de la maintenance des infrastructures dans lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités visées par l'article 1^{er} de la loi précitée du 8 septembre 1998, de même que le personnel d'encadrement des enfants sont tenus de prêter leur concours aux opérations de contrôle et de surveillance aux fonctionnaires et aux agents habilités à cet effet.

Art. 22.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 et le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants sont abrogés.

Art. 23.

La personne physique ou morale ayant obtenu un agrément en application 1) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ou 2) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais est régie selon les dispositions des règlements grand-ducaux précités pour une période transitoire qui expire le 15 juillet «2018»¹.

En cas d'expiration de l'agrément accordé à la personne physique ou morale visée à l'alinéa 1 en cours de la période transitoire, le ministre ayant la Famille dans ses attributions peut accorder un nouvel agrément en application des prescriptions prévues par les règlements grand-ducaux précités, à condition que la durée prévue pour l'agrément ne dépassera pas la date d'expiration de la période transitoire.

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015.

Toutefois, pendant la période transitoire, la personne physique ou morale visée par l'alinéa 1 peut opter pour l'application des dispositions du présent règlement grand-ducal en adressant une nouvelle demande d'agrément au ministre ayant la Famille dans ses attributions auquel cas ce dernier peut accorder un agrément en application de la nouvelle réglementation.

A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées, le ministre ayant la Famille dans ses attributions peut accorder une dérogation limitée dans le temps au gestionnaire qui n'a pas pu mettre son service en conformité avec la nouvelle réglementation pendant la période transitoire.

Art. 24.

Les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction et les cuisiniers engagés par un contrat à durée indéterminée pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui ne remplissent pas les conditions de qualification prévues par le présent règlement grand-ducal, peuvent exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même employeur ou pour autant qu'ils peuvent être intégrés dans une fonction similaire auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé en cas de changement d'employeur.

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.¹

(Mém. A - 130 du 18 juillet 2016, p. 2256)

Chapitre I.- Modalités d'élaboration du cadre de référence national**Art. 1^{er}.**

Il est créé une commission du cadre de référence national qui a pour attribution de proposer au ministre le cadre de référence national «Éducation non formelle des enfants et des jeunes» et d'évaluer sa mise en oeuvre.

La commission du cadre de référence national se compose:

1. de deux représentants du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
2. d'un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant la Culture dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant le Sport dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
6. d'un représentant du Service National de la Jeunesse;
7. d'un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises;
8. d'un représentant de l'Université du Luxembourg;
9. de quatre représentants des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil;
10. d'un représentant des gestionnaires de services pour jeunes;
11. de trois représentants des parents d'enfants;
12. d'un représentant de la chambre des salariés;
13. d'un représentant expert de l'activité de l'assistance parentale;
14. d'un représentant des organismes de formation continue agréés.

Les membres de la commission du cadre de référence national sub 1 à 6 sont nommés par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions sur proposition du ministre compétent pour une durée de trois ans. Les membres de la commission du cadre de référence national sub 7 à 14 sont nommés par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions sur proposition des organismes visés, respectivement sur proposition des organismes visés les plus représentatifs pour une durée de trois ans.

La commission du cadre de référence national peut faire participer des experts aux réunions. Ils n'ont pas de droit de vote.

Les fonctions du président et du secrétaire sont assurées par des représentants du ministre.

Le président convoque la commission du cadre de référence national en indiquant l'ordre du jour. La commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le cadre de référence national «Éducation non formelle des enfants et des jeunes» est validé par le ministre pour une période de trois ans.

Chapitre II.- Concept d'action général et projet d'établissement**Art. 2.**

Le concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et des services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État contient:

- a) un concept général du travail avec les enfants ou les jeunes comprenant l'adaptation au contexte local ou régional des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux;
- b) les modalités de l'auto-évaluation;
- c) les domaines dans lesquels le service va développer des projets particuliers pour assurer la qualité pédagogique;
- d) un plan de formation continue pour le personnel.

Art. 3.

La validation du concept d'action général et du projet d'établissement des assistants parentaux participant au dispositif du chèque-service accueil est réalisée selon la procédure suivante:

¹ Base légale: Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse; loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

1. Au moins 6 mois avant l'expiration du concept d'action général ou du projet d'établissement en vigueur, le gestionnaire ou l'assistant parental soumet au ministre, respectivement un projet de concept d'action général ou de projet d'établissement.
2. La position du ministre est communiquée par écrit endéans un délai de 3 mois à partir de la date de réception du projet.
3. Le concept d'action général ou le projet d'établissement est validé par le ministre.

Le concept d'action général et le projet d'établissement des assistants parentaux participant au dispositif du chèque-service accueil sont élaborés pour une durée de trois ans et selon les lignes de conduite précisées dans le cadre de référence national.

Art. 4.

Le gestionnaire et l'assistant parental tiennent respectivement le concept d'action général ou le projet d'établissement à la disposition des parents et des enseignants des enfants et du personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes.

Chapitre III.- Journal de bord et rapport d'activités

Art. 5.

Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État, le gestionnaire doit tenir un journal de bord sur le modèle établi par le ministère et comprenant au moins les éléments suivants:

- a) description des fonctions et des tâches au sein du service;
- b) règlement d'ordre intérieur;
- c) relevé journalier des activités avec les enfants ou les jeunes;
- d) relevé des participations du personnel à la formation continue.

Art. 6.

Le rapport d'activités de l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil comprend au moins les éléments suivants:

- a) liste des personnes intervenant auprès des enfants;
- b) relevé des activités avec les enfants ou les jeunes;
- c) relevé des participations à la formation continue.

Le rapport d'activités de l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil se réfère à une année calendaire.

Art. 7.

Le gestionnaire et l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil tiennent respectivement le journal de bord ou le rapport d'activités à la disposition des agents régionaux.

Chapitre IV.- Visites par les agents régionaux jeunesse

Art. 8.

Les visites des agents régionaux, prévues par l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, sont annoncées au moins deux semaines par avance et par voie écrite au gestionnaire ou à l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil.

Les visites ont lieu avec une personne responsable, désignée par le gestionnaire ou avec l'assistant parental. Elles se déroulent selon un schéma préétabli, proposé par le Service National de la Jeunesse et validé par le ministre. Le schéma du déroulement de la visite est communiqué préalablement respectivement au gestionnaire ou à l'assistant parental.

Lors de la visite, les échanges se basent sur:

- le concept d'action général ou le projet d'établissement;
- le programme d'activités;
- le journal de bord ou le rapport d'activités;
- le rapport annuel;
- un tour de l'établissement.

L'agent régional peut accéder à tous les locaux utilisés pour les activités avec les enfants ou jeunes.

Le rapport de la visite est élaboré selon la procédure suivante:

1. l'agent régional jeunesse rédige une première version provisoire du rapport qui est transmis au gestionnaire ou à l'assistant parental;

2. le gestionnaire ou l'assistant parental est invité à relever dans un délai de 10 jours ouvrables des erreurs ou éléments manquants dans la première version provisoire;
3. le cas échéant l'agent régional adapte le rapport;
4. la nouvelle version du rapport est envoyée au gestionnaire ou à l'assistant parental qui est invité à commenter les observations de l'agent régional;
5. les commentaires du gestionnaire ou de l'assistant parental sont intégrés dans la version finale du rapport.

Chapitre V.- Validation et coordination de la formation continue

Art. 9.

Il est créé une commission de la formation continue qui a pour attribution de:

- a) coordonner l'offre de formation continue;
- b) publier un programme de formation continue;
- c) valider les programmes de formation continue organisés par des organismes de formation agréés par le ministre;
- d) valider des modules de formation continue organisés en interne par les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil et des services pour jeunes.

Art. 10.

La commission de la formation continue se compose:

1. de deux représentants du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
2. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
3. d'un représentant du Service National de la Jeunesse;
4. de quatre représentants des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil;
5. d'un représentant des gestionnaires de services pour jeunes;
6. d'un représentant de la chambre des salariés;
7. d'un représentant expert de l'activité de l'assistance parentale et
8. d'un représentant des organismes de formation continue agréés.

Les membres de la commission de la formation continue visés sub 1 à 3 sont nommés par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions pour une durée de trois ans. Les membres de la commission de la formation continue visés sub 4 à 8 sont nommés par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions sur proposition des organismes visés pour une durée de trois ans.

La commission de la formation continue peut faire participer des experts aux réunions. Ils n'ont pas de droit de vote.

La fonction du président est assurée par un représentant du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Le Service National de la Jeunesse assure le secrétariat de la commission de la formation continue.

Le président convoque la commission de la formation continue en indiquant l'ordre du jour. La commission de la formation continue se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Art. 11.

Pour être reconnue au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, la formation doit être validée préalablement par la commission de la formation continue.

La demande de validation se fait par écrit sur base d'un formulaire préétabli.

La commission de la formation continue se dote d'un règlement d'ordre interne et arrête les procédures de validation.

Art. 12.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

PACTE CLIMAT

Sommaire

Loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes (telle qu'elle a été modifiée) 3
Voir aussi : «Circulation et voirie»

Loi du 13 septembre 2012 portant**1. création d'un pacte climat avec les communes****2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement,**

(Mém. A - 205 du 20 septembre 2012, p. 2902; doc. parl. 6359)

modifiée par:

Loi du 29 mars 2016.

(Mém. A - 65 du 20 avril 2016, p. 1090; doc. parl. 6925)

Texte coordonné au 20 avril 2016**Version applicable à partir du 24 avril 2016****Art. 1^{er}.**

En vue de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en oeuvre sur leur territoire un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre comportant une gestion de qualité sanctionnée par l'attribution de la certification «European Energy Award®», complétée par des mesures quantifiables. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.

Art. 2.

(1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1^{er}:

- (a) Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (b) Les frais des conseillers climat internes et externes sont alloués annuellement aux communes pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (c) Sans préjudice du point d) du présent paragraphe, une subvention variable annuelle liée à la certification «European Energy Award®» est allouée annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat. La certification de catégorie 1 correspond à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures «European Energy Award®». La certification de catégorie 2 correspond à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures «European Energy Award®». La certification de catégorie 3 correspond à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures «European Energy Award®».

(Loi du 29 mars 2016)

«En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;
- b) 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;
- c) 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;
- b) 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;

- c) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;
- b) 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;
- c) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.»

Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

- (d) A partir de la 2^{ème} année qui suit la première certification du pacte climat, la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe est liée à des mesures quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures d'une part et des ménages d'autre part. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe se fait comme suit:

Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 ^{er} de l'article 2:	70%
Respect des mesures quantifiables - infrastructures communales:	20%
Respect des mesures quantifiables - ménages:	10%

La réduction des émissions des gaz à effet de serre des infrastructures communales est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que les bâtiments communaux fonctionnels, l'éclairage public et les véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat.

La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre des ménages se base sur le nombre de subsides dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat.

- (2) Les subventions visées par le présent article sont payées au *pro rata temporis*. Elles ne sont pas indexées.

(3) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.

- (4) Les dispositions du présent article peuvent être détaillées par un règlement grand-ducal.

Art. 3.

Les subventions de l'Etat allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé «fonds pour la protection de l'environnement». L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets éligibles sous le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par les articles 1^{er} et 2.

Art. 4.

L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:

- «k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, une subvention variable annuelle, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes.»

Art. 5.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes».

Art. 6.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

PARC HOSINGEN

Sommaire

Loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen» (telle qu'elle a été modifiée)..... 3

Loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen»,

(Mém. A - 51 du 27 juillet 1989, p. 946; doc. parl. 3216; Rectificatif: Mém. A - 54 du 9 août 1989, p. 1026)

modifiée par:

Loi du 29 juillet 1993

(Mém. A - 59 du 5 août 1993, p. 1115; doc. parl. 3611)

Loi du 18 décembre 2009.

(Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872, dir. 2006/43/CE)

Texte coordonné au 19 février 2010**Version applicable à partir du 23 février 2010****Art. 1^{er}. Objet.**

Il est créé, sous la dénomination «PARC HOSINGEN», un établissement public jouissant de la personnalité juridique et ayant l'autonomie financière et administrative.

Dans la suite l'établissement public «Parc Hosingen» est désigné par le terme «établissement».

L'établissement public est placé sous la tutelle du ministère de l'Environnement.

L'établissement comprend

- un centre écologique relevant du ministre de l'Environnement
- un centre d'accueil touristique relevant du ministre du Tourisme
- un centre de jeunesse relevant du ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse
- un centre sportif relevant du ministre de l'Education Physique et des Sports
- un centre culturel relevant du ministre des Affaires Culturelles
- une partie commune comprenant un centre d'animation et de la formation dénommé «Maison de l'Oesling», une auberge, un restaurant, et des bureaux relevant directement de l'établissement.

(Loi du 29 juillet 1993)

«L'établissement peut accueillir un centre scolaire régional qui relève du Syndicat intercommunal pour l'éducation, l'enseignement, le sport et les loisirs (SISPOLO)».

Le siège de l'établissement est fixé à Hosingen.

Les propriétés domaniales inscrites au cadastre de la commune de Hosingen, suivant relevé et plan cadastraux en annexe à la présente loi dont ils font partie intégrante, sont mises à la disposition de l'établissement conformément aux prescriptions de l'article 12.

Art. 2. Mission.

1. L'établissement a pour mission de développer des activités relevant

- de la protection de la nature et de la sylviculture
- du tourisme
- de la culture
- de l'éducation physique et des sports
- de l'éducation et de l'animation socioculturelles dans l'intérêt de la jeunesse

2. L'établissement est autorisé à confier l'exploitation de certains services, tels que l'hébergement et la restauration des visiteurs, à des personnes ou à des sociétés privées dûment qualifiées. Les conditions dans lesquelles s'effectue l'exploitation de ces services font l'objet de conventions à conclure entre l'établissement et les personnes ou sociétés en question. Ces conventions sont soumises à l'accord préalable du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

(Loi du 29 juillet 1993)

«3. Les modalités de cohabitation de l'établissement et du centre scolaire régional, notamment en ce qui concerne les parties communes, font l'objet d'une convention entre l'établissement et le SISPOLO».

Art. 3. Conseil d'administration: Composition et Organisation

1. L'établissement est administré par un conseil d'administration, ci-après appelé «le conseil», qui comprend 9 membres.

Il est composé comme suit:

- a) 8 fonctionnaires représentant respectivement:
- le ministre de l'Environnement
 - le ministre du Tourisme

- le ministre des Affaires culturelles
- le ministre de l'Education physique et des Sports
- le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse
- le ministre de l'Intérieur
- le ministre des Finances
- le ministre des Travaux Publics.

b) le président du Syspolo (Syndicat intercommunal pour le sport et les loisirs).

2. Les membres du conseil représentant l'Etat sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition des ministres concernés.

Ils sont nommés pour un terme renouvelable de 4 ans.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil représentant l'Etat, le Gouvernement en conseil nomme dans le délai d'un mois un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le président du Syndicat intercommunal pour le sport et les loisirs est nommé d'office membre du conseil d'administration.

3. Parmi les membres du conseil représentant l'Etat, le Gouvernement propose le président et un vice-président qui sont nommés et révoqués par le Grand-Duc.

Le secrétariat du conseil est confié au département ministériel qui assure la présidence.

4. Le conseil ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

5. Le conseil élabore un règlement d'ordre intérieur qui détermine ses modalités de fonctionnement interne. Ce règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Ce règlement stipule notamment que le conseil est convoqué par son président ou le représentant de celui-ci de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois membres.

6. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

7. Le ministre de tutelle reçoit communication des procès-verbaux des séances du conseil.

8. Les membres du conseil ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.

Art. 4. Conseil d'administration: Attributions.

Le conseil décide notamment sur:

1. les orientations générales en matière d'administration et de gestion de l'établissement;
2. les directives générales à appliquer en vue du déroulement des différentes activités de l'établissement;
3. l'engagement et le licenciement des agents de l'établissement;
4. la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
5. les acquisitions, aliénations, échange d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'établissement, ainsi que les travaux de construction et de grosses réparations;
6. l'acceptation et le refus de dons et legs;
7. le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
8. le rapport général d'activités ainsi que le programme d'activité;
9. les actions judiciaires;
10. les emprunts.

Les décisions ci-dessus visées sous 1., 2., 3., 4., 5., 6., 7., 9. et 10. sont soumises à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

Le président du conseil représente l'établissement dans les actes publics et privés; de même les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement, poursuite et diligence du président.

Art. 5. Comité consultatif: Composition et Attributions.

Il est créé un comité consultatif dénommé ci-après «le comité» qui a pour mission d'assister le conseil dans l'exercice de ses attributions.

Le comité comprend au maximum quinze membres. Il est composé comme suit:

- trois représentants d'associations écologiques agréées au titre de l'article 43 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- trois représentants d'organisations de tourisme;
- trois représentants d'associations sportives;
- trois représentants d'organisations de jeunesse;
- trois représentants d'organisations culturelles.

Les membres du comité sont nommés et révoqués par le Gouvernement sur proposition des ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'environnement, le tourisme, le sport et la jeunesse ainsi que les affaires culturelles.

Ils sont nommés pour un terme renouvelable de 4 ans.

Le comité propose au Gouvernement de nommer parmi ses membres un président et un secrétaire.

Le président du comité assiste aux réunions du conseil à la demande du président du conseil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité.

Les membres du comité ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Art. 6. Direction: Désignation et Attributions.

1) La direction de l'établissement est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration, sous réserve d'approbation par le Gouvernement en conseil.

Le directeur est lié à l'établissement par un contrat de droit privé.

A la demande du président du conseil, le directeur assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

2) Il exécute les décisions du conseil et assure la gestion courante de l'établissement dont il rend compte à la demande du conseil.

A la fin de chaque trimestre, il soumet au conseil un rapport d'activité dans le courant de la première quinzaine du mois suivant.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, il soumet au conseil

- un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes relatifs à l'exercice précédent et dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits;
- un projet de budget pour l'exercice à venir;
- le rapport général d'activités de l'année précédente;
- un projet de programme d'activités pour l'année à venir;

Art. 7. Ressources financières.

L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

1. les recettes pour prestations fournies;
2. les loyers et redevances provenant de la location et de l'exploitation des installations et équipements de l'établissement par les tiers;
3. les dons et legs en espèces et en nature;
4. des contributions inscrites au budget de l'Etat au profit du département de tutelle et arrêtées sur la base du budget des recettes et des dépenses présenté par l'établissement, le tout sur avis conforme du ministre des Finances, quant à la justification et au montant des crédits budgétaires;
5. des emprunts.

Art. 8. Impôts et Taxes.

L'établissement est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts de droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A cet effet, l'article 112 alinéa 1^{er} N° 1 de la loi précitée est modifié comme suit:

- «1. les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique pour autant qu'ils seront désignés par règlement grand-ducal, aux bureaux de bienfaisance et hospices civils, au centre hospitalier de Luxembourg, au Fonds d'aide au développement, au centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, . . . au Parc Hosingen.»

Art. 9. Révision des comptes

La gestion financière de l'établissement est assujettie au contrôle de la Chambre des Comptes suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice budgétaire et comptable coïncide avec l'année civile.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes des établissements ainsi que la régularité des opérations effectives et des écritures comptables.»

Son mandat a une durée d'un an et est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 10. Gestion financière: Décisions.

Le conseil arrête le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé, adopte le budget de l'exercice à venir et approuve le rapport général d'activité de l'année précédente ainsi que le programme d'activité pour l'année à venir élaborés par le directeur conformément aux dispositions de l'article 5 et transmet ces documents au ministre de tutelle et au ministre des Finances pour le 31 mars au plus tard.

Le ministre de tutelle et le ministre des Finances statuent sur la décharge à donner aux organes de l'établissement concernant le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé.

Si les ministres susvisés n'ont pas pris de décision dans le délai de deux mois, la décharge est acquise de plein droit.

Le Gouvernement en conseil décide de l'affectation des bénéfices réalisés par l'établissement.

Art. 11. Personnel.

1. Le personnel est lié à l'établissement par un contrat de droit privé, établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. Le Gouvernement peut détacher à l'établissement, soit à plein temps, soit à temps partiel, et pour une durée déterminée, des fonctionnaires ou employés, de l'accord des ministres concernés et sur proposition du ministre de tutelle. Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre après délibération du Gouvernement en conseil au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat; b) uniformisation du supplément familial; c) allocation d'un supplément aux pensionnaires; d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

3. La mise à disposition de l'établissement d'autres agents ne relevant pas de l'Etat se fait sur base de conventions entre parties fixant notamment les conditions et modalités d'après lesquelles s'effectuent ces mises à disposition.

4. Les contrats d'engagement ainsi que les conventions visés sous 1. et 3. sont soumis à l'approbation préalable du ministre de tutelle.

Art. 12. Patrimoine immobilier.

Les terrains, bâtiments, constructions et autres équipements immobilisés par destination faisant partie du parc de Hosingen et appartenant à l'Etat, sont mis à la disposition de l'établissement dans l'intérêt de sa mission dès que l'aménagement des bâtiments et l'installation des équipements seront achevés et réceptionnés (Loi du 29 juillet 1993) «et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées».

Cette mise à disposition est à effectuer soit par location, soit par contrat d'usufruit soit par tout autre mode contractuel de jouissance jugé le plus adéquat en l'espèce.

Avant la conclusion d'un tel contrat entre l'Etat et l'établissement, ce dernier établit un inventaire du patrimoine immobilier et mobilier en présence. Il est ajouté un état des lieux contradictoirement arrêté en ce qui concerne le patrimoine immobilier et les équipements immobilisés par destination.

Conformément au dernier alinéa de l'article 1^{er}, le plan du parc, à établir avant l'entrée en jouissance de l'établissement, indique les parcelles cadastrales ou parties de parcelles cadastrales, le tracé des limites et l'implantation des bâtiments, des constructions et des équipements immobilisés par destination. Ce plan fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 13. Gestion de la forêt domaniale de Hosingen.

Toutes les parties domaniales non affectées directement à l'établissement public «Parc Hosingen» restent sous l'administration, la gestion et la responsabilité de l'administration «de la nature et des forêts»¹.

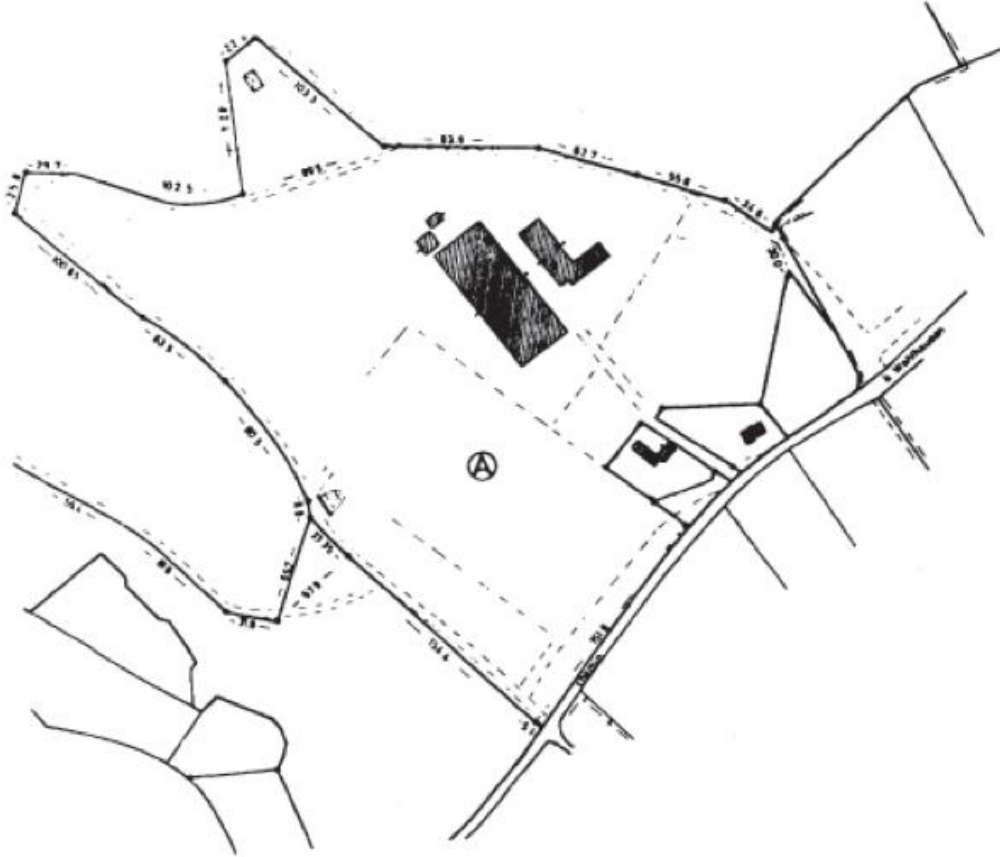
¹ Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

ANNEXE

Commune et section E de Hosingen

partie A du N° 1081/3841

bâtiments - place - sapins - haie - pré, d'une contenance de 9 ha 25 a 65 ca



PARCS NATURELS**Sommaire**

Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels (telle qu'elle a été modifiée)	3
– <i>Haute-Sûre</i>	
Règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc Naturel de la Haute-Sûre (tel qu'il a été modifié)	7
– <i>Mëlldall</i>	
Règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du «Mëlldall»	16
– <i>Our</i>	
Règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our (tel qu'il a été modifié)	21
– <i>Région du Mullerthal</i>	
Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc naturel de la région du Mullerthal.	33

Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels,
(Mém. A - 67 du 25 août 1993, p. 1198; doc. parl. 3573)

modifiée par:

Loi du 30 juillet 2013

(Mém. A - 160 du 6 septembre 2013, p. 3080 ; doc. parl. 6124)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148 ; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 9 septembre 2015
Version applicable à partir du 3 octobre 2015

Chapitre I.- Définition, objectifs et création des parcs naturels

Art. 1^{er}.

Un parc naturel est un territoire couvrant une superficie de 5.000 hectares au moins, doté d'un patrimoine naturel et culturel de grande valeur.

La création, la planification et la gestion d'un parc naturel doivent à la fois garantir la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel et assurer aux habitants du parc les possibilités d'un développement économique et socio-culturel durable et respectueux de ce même patrimoine.

Art. 2.

Le parc naturel doit contribuer notamment à la réalisation des objectifs suivants:

- la conservation et la restauration du caractère et de la diversité du milieu naturel, de la faune et de la flore indigènes;
- la sauvegarde de la pureté de l'air et des eaux ainsi que de la qualité des sols;
- la conservation et la restauration du patrimoine culturel;
- la promotion et l'orientation d'un développement économique et socio-culturel intégrant les aspirations légitimes de la population en ce qui concerne leurs possibilités d'emploi, leur qualité de vie et d'habitat;
- la promotion et l'orientation d'activités de tourisme et de loisirs s'inscrivant dans le cadre des objectifs du présent article.

Art. 3.

On entend par ministre au sens de la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire.

Art. 4.

Peuvent prendre l'initiative de créer un parc naturel:

1. l'Etat
2. une ou plusieurs communes, syndiquées ou non.

Art. 5.

Le ministre, le comité du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel ou les communes concernées font élaborer le projet du parc naturel sur la base des objectifs définis à l'article 2 de la présente loi par un groupe de travail comprenant les représentants des ministères, des administrations de l'Etat et des conseils communaux concernés. La composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail sont réglés par règlement grand-ducal.

Art. 6.

Le projet de parc naturel se compose d'une étude préparatoire et d'une étude détaillée qui sont soumises à la procédure prévue aux articles 7 à 10 de la présente loi.

L'étude préparatoire comprend:

1. une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération;
2. la liste des communes concernées par le parc naturel avec l'indication, par commune, des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites du parc;
4. les objectifs fondamentaux du projet, définis en fonction de l'article 2 de la présente loi.

L'étude détaillée comprend:

1. l'étude préparatoire complétée en fonction de la procédure prévue aux articles 7 et 8 de la présente loi;
2. les lignes directrices du projet détaillé intégrant:
 - a) les objectifs poursuivis en ce qui concerne la protection de l'environnement, la conservation et la restauration du caractère et de la diversité du milieu naturel et du patrimoine culturel, l'aménagement du territoire, la sauvegarde

- des intérêts des acteurs économiques locaux, le développement rural, économique, socio-culturel et touristique du territoire concerné;
- b) les mesures à prendre pour atteindre les objectifs poursuivis;
 - c) une description des moyens qui sont mis en oeuvre pour intéresser la population à la gestion du parc;
 - d) une estimation des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la gestion du parc;
 - e) les modifications à apporter éventuellement aux plans d'aménagement communaux en rapport avec la création du parc naturel;
 - f) le programme d'investissements à mettre en oeuvre en vue de promouvoir les objectifs poursuivis;
 - g) un plan de financement.
3. le statut, la composition, les missions et les règles de fonctionnement des organismes chargés de l'administration et de la gestion du parc.

Art. 7.

L'étude préparatoire est présentée dès son élaboration à la population, soit par le ministre, le comité du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel ou les communes concernées, soit conjointement. Les recommandations et suggestions émises lors de cette présentation peuvent être intégrées à l'étude détaillée, soit par le ministre, soit par le syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel ou les communes concernées, dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de la présente loi.

Dans tous les cas, le ministre soumet, après l'information de la population locale, l'étude préparatoire encore à l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire et du Conseil supérieur pour la protection de la nature.

Art. 8.

Le ministre transmet les avis avec ses propres directives au groupe de travail en l'invitant à compléter l'étude préparatoire et à lui soumettre l'étude détaillée sur la base de laquelle il élabore un projet de règlement grand-ducal.

Art. 9.

Le ministre soumet le projet de parc naturel à l'avis du «Conseil supérieur de l'aménagement du territoire»¹. Il saisit ensuite le Conseil de Gouvernement du projet de parc accompagné du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal comprend les éléments suivants:

1. L'indication de l'objet, des motifs et de la portée de l'opération.
2. La liste des communes concernées par le parc naturel avec indication, par commune, des sections cadastrales correspondantes.
3. Une carte topographique avec le tracé des limites du parc.
4. Le statut, la composition, les missions et les règles de fonctionnement des organismes chargés de l'administration et de la gestion du parc.
5. Les objectifs poursuivis en fonction de l'article 2 de la présente loi.
6. Le cas échéant, les modifications à apporter aux plans d'aménagement communaux en rapport avec la création du parc naturel.

Le projet de règlement grand-ducal constitue, ensemble avec le projet de parc naturel, le dossier à soumettre à la procédure prévue aux articles 10 et 11 de la présente loi.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Art. 10.

Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt du projet de parc naturel et le projet de règlement grand-ducal y afférent pendant trente jours à la maison communale des communes concernées où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans les communes de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Le ministre et les conseils communaux concernés doivent tenir au moins une réunion d'information de la population dans les trente jours qui suivent le dépôt public du dossier. Cette réunion peut être tenue conjointement avec les autres communes concernées et le ministre.

Dans le délai de publication de trente jours, les objections contre le projet relatif à la création du parc naturel doivent être adressées par écrit aux collègues des bourgmestre et échevins qui en donnent connaissance aux conseils communaux pour avis. Le dossier, avec les objections et les avis des conseils communaux, est transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication.»

¹ Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 11.

La déclaration de parc naturel se fait par règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés. Copies de ce règlement grand-ducal sont déposées à la maison communale de chacune des communes concernées où le public peut en prendre connaissance.

Art. 12.

Les communes procèdent à la révision de leurs plans d'aménagement respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs arrêtés par le plan d'aménagement du parc naturel. La révision des plans d'aménagements communaux doit se faire dans un délai de deux ans à partir de la publication du règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la présente loi.

Faute par une commune de s'y conformer dans le délai imparti, le Ministre de l'Intérieur à la demande du ministre, et après une mise en demeure restée sans effet, fera dresser d'office et à charge de la caisse communale lesdites révisions.

La procédure prescrite pour le premier établissement des plans d'aménagement communaux est applicable aux révisions.

Chapitre II.- Gestion des parcs naturels**Art. 13.**

L'Etat et les communes syndiquées ou non sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée par la suite, sont applicables à ce syndicat.

Art. 14.

D'autres communes ou syndicats de communes peuvent, sur leur demande, être admis à faire partie du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel. La décision est prise pour les syndicats de communes par leur comité à la majorité de leurs membres et approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 15.

Le syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel est administré par un comité qui comprend des représentants des ministères et administrations intéressés, des délégués des communes concernées par le parc naturel et, le cas échéant, des délégués des syndicats intercommunaux ayant adhéré au syndicat.

La moitié au moins des membres du comité du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel est constituée par des représentants locaux.

Art. 16.

Le comité du syndicat a notamment pour mission:

- 1) d'arrêter les directives générales à appliquer en vue du déroulement des différentes activités du parc naturel;
- 2) d'arrêter le plan de gestion annuel comprenant notamment:
 - l'engagement et le classement des agents à effectuer, le cas échéant, au service du parc naturel prévu à l'article 17 de la présente loi;
 - les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les travaux de construction et de grosses réparations;
 - les budgets d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
- 3) d'accepter et de refuser des dons et legs;
- 4) d'établir le rapport général d'activités ainsi que le programme d'activités;
- 5) de représenter le syndicat dans les actions judiciaires.

Art. 17.

La mise en oeuvre du plan de gestion annuel est confié à un service du parc naturel, qui agissant sous l'autorité d'un chargé de direction, comprend une équipe permanente d'animation des actions du parc. Le chargé de direction assure la gestion courante du parc dont il rend compte à la demande du comité.

Les modalités relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du service du parc naturel sont déterminées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la présente loi.

Art. 18.

Il est créé une commission consultative qui a pour mission d'assister le comité dans l'exercice de ses attributions et qui comprend notamment des représentants de la population locale, des groupements d'intérêts locaux ou régionaux et des associations de droit privé oeuvrant dans l'intérêt des objectifs poursuivis par le parc naturel.

Les modalités relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la présente loi.

Chapitre III.- Modification et suppression des parcs naturels

Art. 19.

La procédure prescrite pour le premier établissement d'un parc naturel est applicable aux modifications à apporter au règlement grand-ducal portant création du parc naturel, de même que pour la suppression d'un parc, sauf que le projet y relatif est élaboré par le comité du syndicat prévu à l'article 15 de la présente loi.

Art. 20.

Le statut de parc naturel peut être suspendu ou retiré par règlement grand-ducal, l'avis du comité du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel et des organismes chargés de la gestion du parc ayant été demandé, si l'aménagement ou le fonctionnement du parc ne respecte pas les objectifs de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

La suspension ou le retrait entraînent de plein droit l'interdiction d'utiliser la dénomination «parc naturel» sous quelque forme que ce soit.

HAUTE-SÛRE

Règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc Naturel de la Haute-Sûre,¹

(Mém. A - 44 du 26 avril 1999, p. 1114; doc. parl. 4510)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 février 2010

(Mém. A - 38 du 15 mars 2010, p. 626)

Règlement grand-ducal du 17 mars 2016.

(Mém. A - 47 du 23 mars 2016, p. 916)

Texte coordonné au 23 mars 2016

Version applicable à partir du 27 mars 2016

Chapitre 1^{er}. - Objet et portée du parc naturel**Art. 1^{er}. Objet**

Il est créé un Parc Naturel de la Haute-Sûre, dénommé ci-après «le parc naturel».

Art. 2. Portée

La création du parc naturel entraîne la mise en œuvre de son plan de développement, la mise en place des organismes chargés de son administration et de sa gestion, l'établissement et la mise en œuvre du plan de gestion annuel ainsi que l'installation de la commission consultative.

Art. 3. Durée

Le statut de parc naturel est limité à dix ans, sauf renouvellement exprès pour une même période².

Le renouvellement se fait par règlement grand-ducal sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire et sur la base d'un bilan dressé par le comité du syndicat. Ce bilan est soumis à l'avis préalable de la commission consultative.

Le renouvellement du statut de parc naturel ne concerne que le territoire des communes dont les conseils communaux ont, au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale, exprimé leur volonté de faire partie du parc naturel pour une nouvelle période de dix ans.

Chapitre 2.- Délimitation territoriale du parc naturel

(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

«Art. 4.

Le Parc naturel regroupe le territoire et les sections cadastrales des communes de Boulaide, d'Esch-sur-Sûre, du Lac de la Haute-Sûre, de Wiltz et de Winseler.

Une liste des communes avec leurs sections cadastrales et une carte topographique indiquant les limites territoriales du Parc naturel figurent en annexe 1 et 2 du présent règlement.»

Chapitre 3.- Organismes chargés de l'administration et de la gestion du parc naturel**Art. 5. Le syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel**

Le parc naturel est administré par un syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de la Haute-Sûre, au comité duquel siègent les représentants des départements ministériels et des administrations publiques concernées ainsi que des communes syndiquées, dénommé ci-après «le syndicat».

Art. 6. Le service du parc naturel

Le syndicat s'adjoint un service du parc naturel, dénommé ci-après «le service».

Le service est placé sous la surveillance et le contrôle du comité du syndicat. Il est chargé de la mise en œuvre du plan de gestion annuel arrêté par le comité du syndicat.

¹ Base légale: Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et notamment ses articles 9, 11, 17 et 18.

² A l'expiration de la période initiale, le statut de parc naturel du Parc Naturel de la Haute-Sûre est renouvelé pour une durée de dix ans. Cette prorogation a eu lieu via le Règlement grand-ducal du 23 février 2010 (Mém. A - 38 du 15 mars 2010, p. 626). Le renouvellement du statut concerne le territoire des communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Heiderscheid, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen et Winseler.

Il comprend une équipe permanente qui regroupe le personnel administratif, technique et ouvrier nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le service est composé de trois cellules, à savoir:

- une cellule administration;
- une cellule agriculture, environnement naturel et sylviculture;
- une cellule tourisme, entreprises et environnement humain.

Le nombre des agents à affecter à chaque cellule est fixé par le comité du syndicat.

Art. 7. La direction du service du parc naturel

La direction du service est assurée par un chargé de direction. Celui-ci:

- exécute les décisions du comité;
- assure la gestion courante du parc naturel dont il rend compte à la demande du comité;
- dirige, coordonne et surveille l'action des cellules du service.

Le chargé de direction assiste aux réunions du comité avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du service.

Art. 8. La commission consultative

Il est institué une commission consultative, désignée ci-après par le terme «la commission», qui a pour mission d'assister le comité du syndicat dans l'exercice de ses attributions.

Elle a pour mission de donner dans le mois son avis sur le plan de gestion annuel et sur toutes les questions ou projets que le comité du syndicat lui soumet. Elle peut adresser de son initiative des propositions relatives au parc naturel ou qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission au même comité.

(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

«Art 9.

La commission comprend, comme représentants de la population locale, un habitant de chaque commune membre du syndicat ayant la qualité d'électeur dans la commune qu'il représente.

La commission comprend, comme délégués des groupements d'intérêts locaux ou régionaux représentatifs:

- a) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'agriculture;
- b) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la sylviculture;
- c) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine du tourisme;
- d) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME);
- e) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la nature et de l'environnement humain;
- f) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la culture;
- g) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'urbanisme;
- h) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'énergie.

A chaque délégué est associé un suppléant qui peut remplacer le délégué en cas d'absence.

En vue de l'équilibre régional et thématique, la commission peut comprendre également jusqu'à quatre représentants des associations privées oeuvrant dans l'intérêt des objectifs poursuivis par le Parc naturel.

Le comité du syndicat décide quels groupements et quelles associations sont représentés dans la commission, ceci sur le vu des candidatures introduites après un appel public de candidatures.»

Art. 10. Nomination des membres de la commission consultative

La nomination des membres de la commission est faite par le comité du syndicat, sur proposition des groupements et associations en ce qui concerne leurs représentants, respectivement sur base de candidatures introduites, suite à un appel public, par des particuliers pour assumer la représentation de la population locale.

(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

«Art. 11.

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Toutefois les groupements et associations peuvent révoquer leurs représentants en cours de mandat et les faire remplacer par d'autres délégués. En cas de vacance parmi les membres de la commission, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Tout représentant élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.»

Art. 12. Fonctionnement de la commission consultative

La commission élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire qui resteront en fonction pour toute la durée de leur mandat.

La commission se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, mais au moins une fois par semestre.

Le président est tenu de convoquer la commission soit à la demande du comité du syndicat, soit à la demande de la moitié au moins des membres de la commission.

La convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. En cas d'urgence le délai de convocation peut être réduit par le président qui indique le motif de l'urgence dans l'invitation.

La commission est présidée par le président, et à défaut par le vice-président.

La commission ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Elle décide à la majorité des voix des membres présents. Des avis séparés, reflétant la position d'un ou de plusieurs membres, peuvent être élaborés et doivent être annexés au procès-verbal de la réunion.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quelque soit le nombre des membres présents, prendre une décision sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites ci-avant, et il est fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétaire et signé par tous les membres présents lors de la prochaine réunion de la commission. Il mentionne les noms des membres présents et précise les décisions prises en indiquant le résultat du vote. Une expédition du procès-verbal est transmise au comité du syndicat.

Le président du syndicat et le chargé de direction du service peuvent assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Chapitre 4.- Mise en oeuvre des objectifs du parc naturel

(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

«Art. 13.

Le syndicat veille à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et à la mise en oeuvre des lignes directrices de l'étude détaillée pour le projet de Parc naturel et il en tient compte dans ses actions.

Le syndicat peut assumer toutes les missions nécessaires pour la mise en oeuvre des objectifs du Parc naturel et

- a) assume une mission de promotion et de sensibilisation dans la région;
- b) aide à coordonner l'action de l'Etat et des communes au niveau du Parc naturel;
- c) travaille en étroite coopération avec les instances régionales et nationales;
- d) instaure une plateforme de communication avec les acteurs oeuvrant dans l'intérêt poursuivi par le Parc naturel tels que les agriculteurs, les sylviculteurs, les producteurs régionaux, les entreprises ou les organisations travaillant dans le domaine du tourisme et de l'environnement;
- e) intègre à sa démarche également les initiatives privées qui constituent un apport au Parc naturel.»

Chapitre 5.- Modifications à apporter aux plans d'aménagement communaux

(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

«Art. 14.

Les communes dont le territoire fait partie du Parc naturel s'engagent à un développement intégré et durable de la région et coordonnent leurs actions en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitation.

Les communes procèdent dans un délai de deux ans à la révision de leurs plans d'aménagement communaux respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du Parc naturel, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 10 août 1993.

Les modifications proposées qui figurent à la carte reprise en annexe 3bis sont soumises à la décision du conseil communal concerné, conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.»

Art. 15. Information du public

Des copies du présent règlement sont déposées à la maison communale de chacune des communes où le public peut en prendre connaissance.

(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

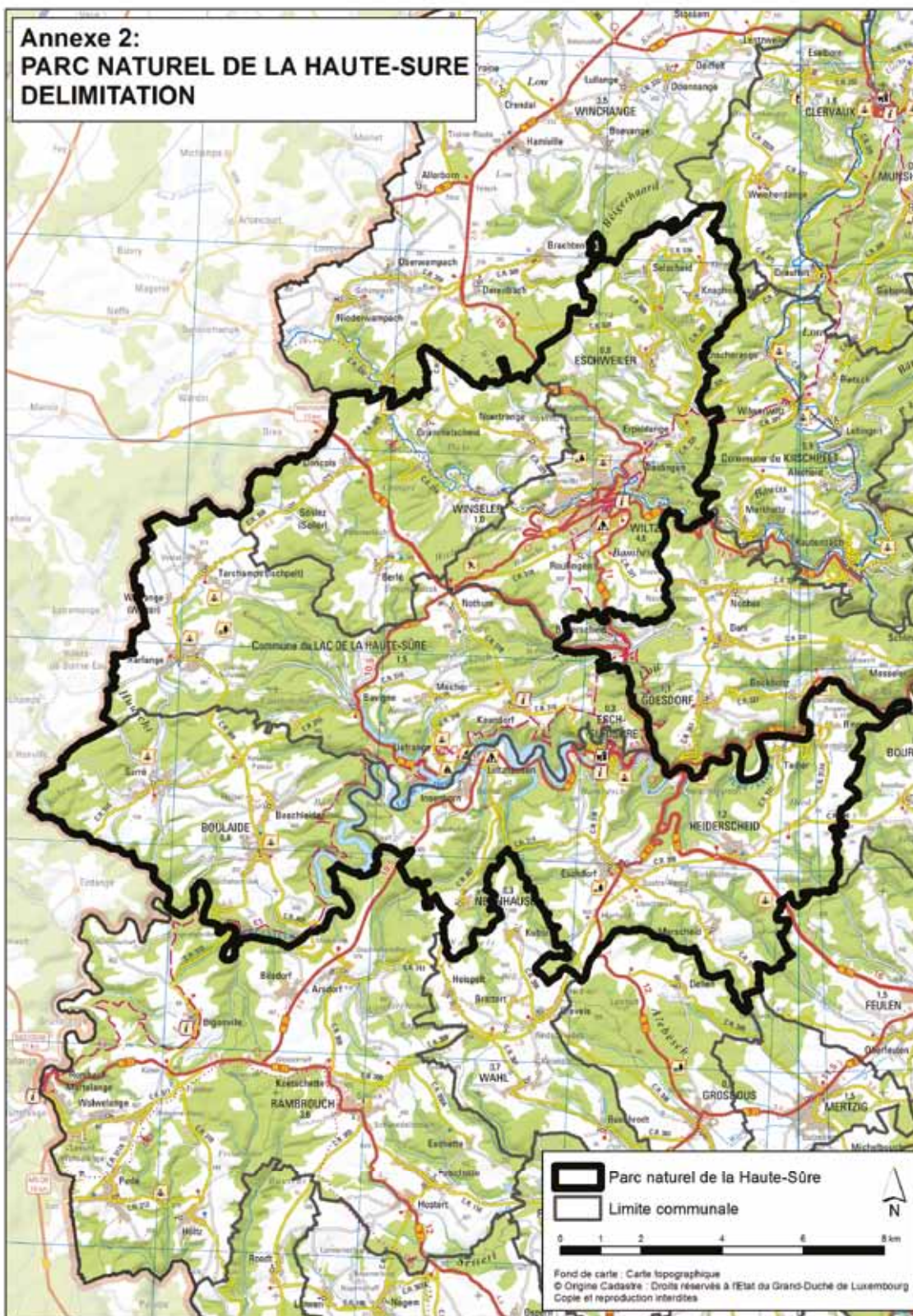
«ANNEXE 1

Liste des communes concernées par le Parc Naturel de la Haute-Sûre

Communes concernées	Sections cadastrales
Boulaide	A: Boulaide B: Baschleiden C: Surré
Esch-sur-Sûre	EA: Esch-sur-Sûre HA: Tadler HB: Ringel HC: Heiderscheid (a.c.)* HD: Eschdorf HE: Merscheid NA: Lultzhausen NB: Neunhausen (a.c.)* NC: Insenborn
Lac de la Haute-Sûre	HA: Tarchamps HB: Watrange HC: Harlange (a.c.)* MA: Kaundorf MB: Nothum MC: Mecher (a.c.)* MD: Liefrange ME: Bavigne
Wiltz	EA: Selscheid EB: Knaphoscheid EC: Eschweiler (a.c.)* ED: Erpeldange EE: Scharthof WA: Wiltz WB: Niederwiltz WC: Roullingen WD: Weidingen
Winseler	A: Grumelscheid B: Noertrange C: Winseler D: Berlé E: Doncols-Sonlez
* (a.c.) = ancienne commune	

ANNEXE 2

Les limites territoriales du Parc naturel de la Haute-Sûre

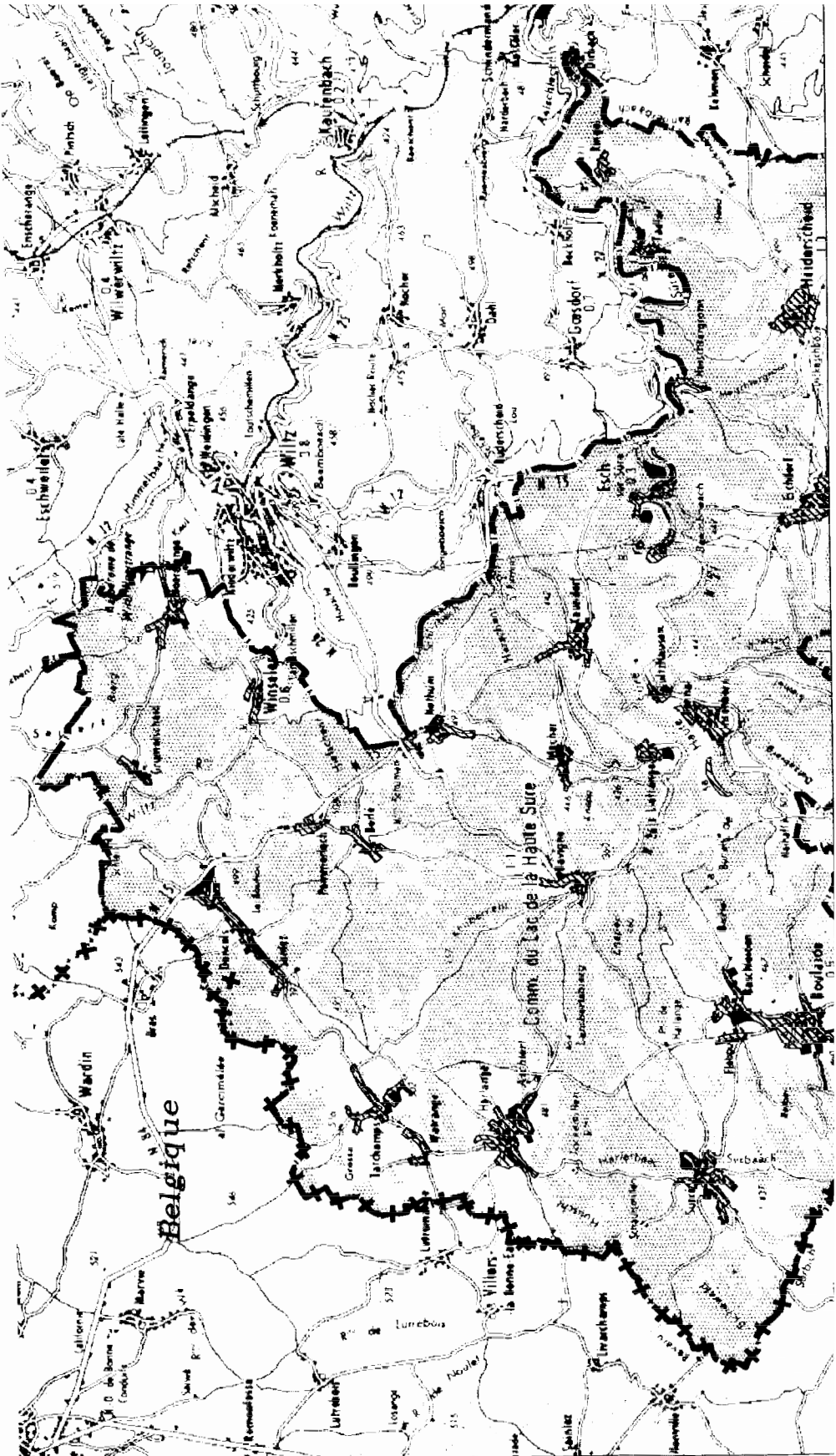


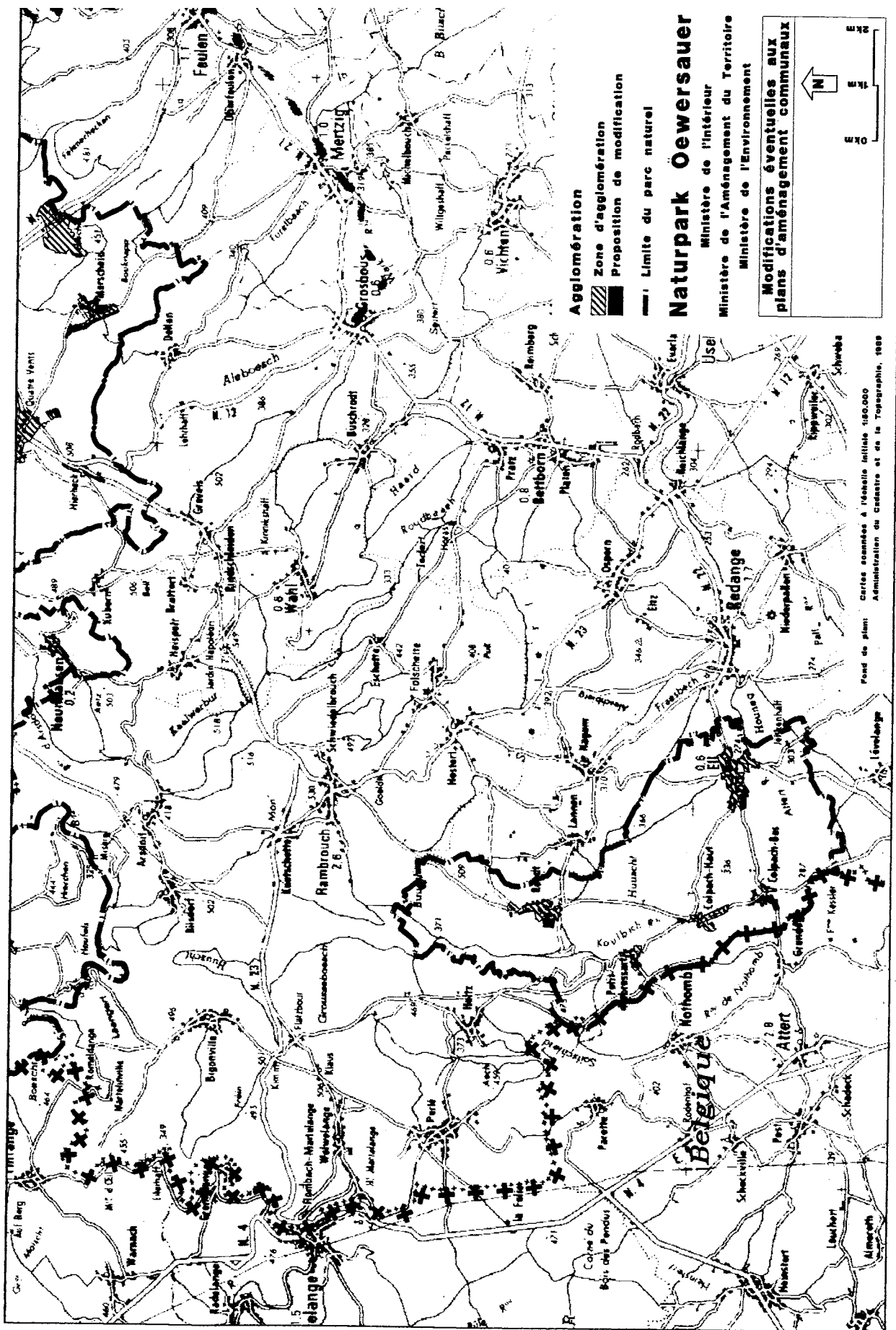
ANNEXE 3

ANNEXE 3

Naturpark Oewersauer

Modifications éventuelles aux plans d'aménagement communaux (c.f. Art. 14)

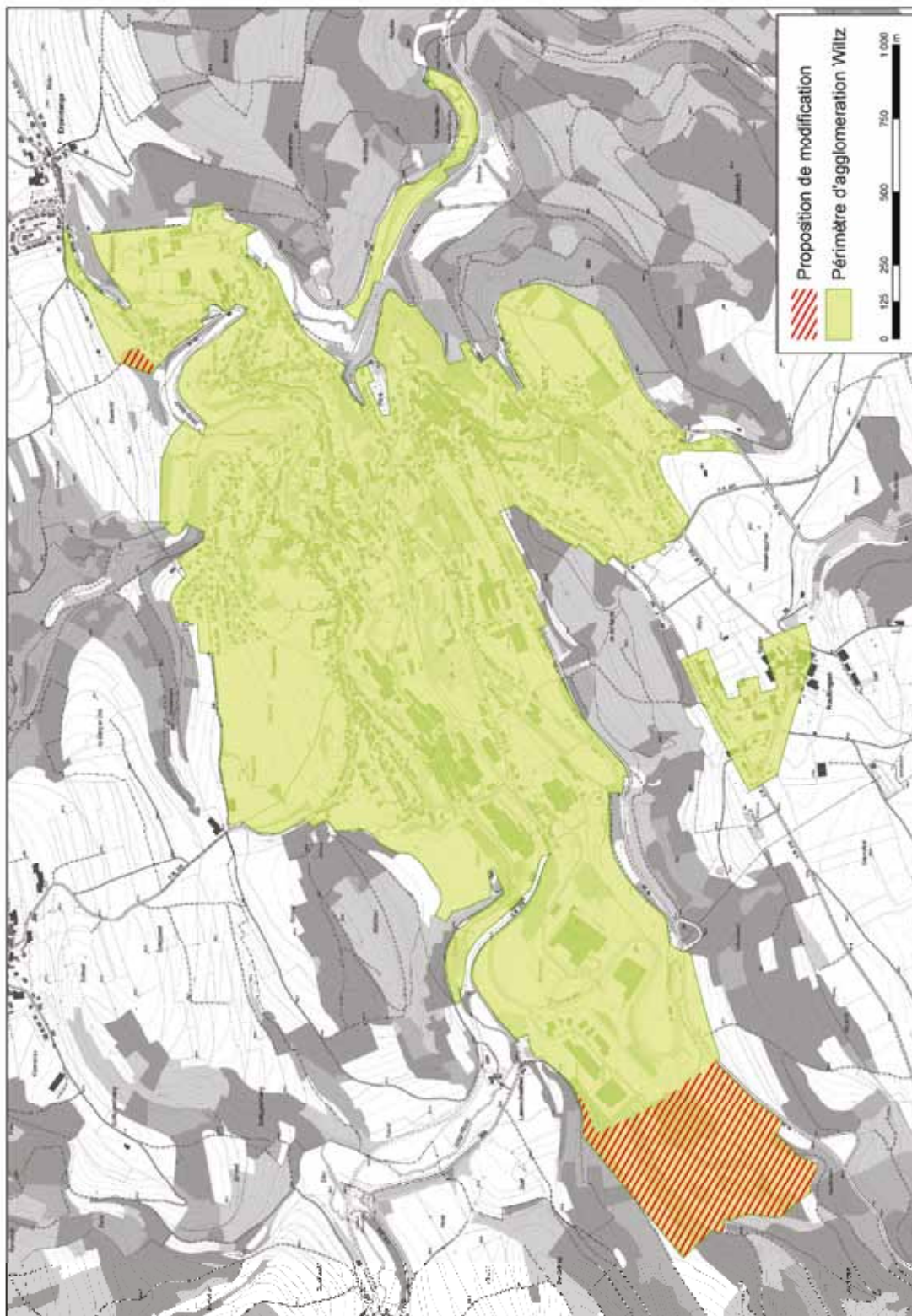




(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

« ANNEXE 3bis

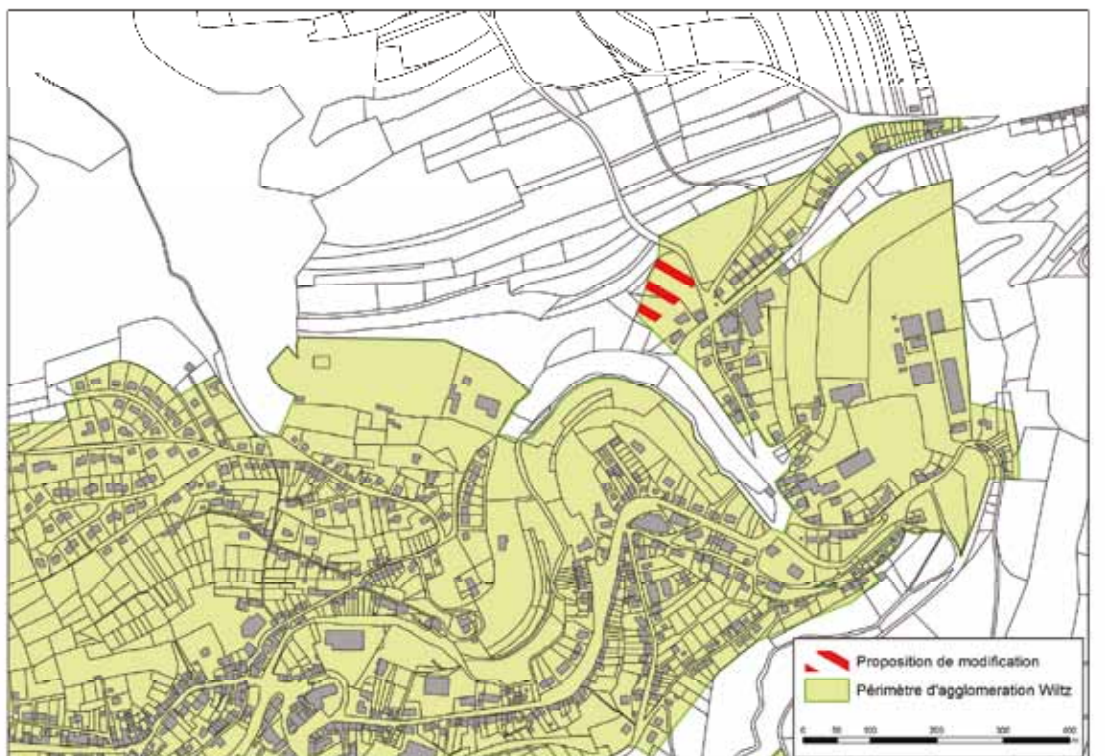
Vue d'ensemble du périmètre d'agglomération de Wiltz avec les propositions de modification



Détail 1: Zone industrielle communale à reclasser en zone verte



Détail 2: Zone d'habitation en attente à reclasser en zone verte



MËLLERDALL

Règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc naturel du «Mëllerdall».¹

(Mém. A - 47 du 23 mars 2016, p. 911)

Art. 1^{er}. Objet

Il est créé le Parc naturel du Mëllerdall, dénommé ci-après «le Parc naturel».

Art. 2. Portée

La création du Parc naturel entraîne la mise en place des organismes chargés de son administration et de sa gestion, l'établissement et la mise en œuvre du plan de gestion annuel ainsi que l'installation d'une commission consultative, désignée ci-après «la commission».

Art. 3. Durée

Le statut de Parc naturel est limité à dix ans, sauf renouvellement exprès pour une même période.

Le renouvellement se fait par règlement grand-ducal sur proposition du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions et sur la base d'un bilan dressé par le comité du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel. Ce bilan est soumis à l'avis préalable de la commission. Le règlement grand-ducal portant renouvellement du Parc naturel est à prendre conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Le renouvellement du statut de Parc naturel ne concerne que le territoire des communes dont les conseils communaux ont, au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale, exprimé leur volonté de faire partie du Parc naturel pour une nouvelle période de dix ans.

Art. 4. Délimitation territoriale du Parc naturel

Le Parc naturel regroupe le territoire et les sections cadastrales des communes de Beaufort, de Bech, de Berdorf, de Consdorf, d'Echternach, de Fischbach, de Heffingen, de Larochette, de Mompach, de Nommern, de Rosport et de Waldbillig, sans préjudice d'une ou de plusieurs fusions entre des communes membres du Parc naturel et de la dénomination de la ou des nouvelles communes.

Une liste des communes avec leurs sections cadastrales et une carte topographique indiquant les limites territoriales du Parc naturel figurent en annexe du présent règlement.

Art. 5. Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel

Le Parc naturel est administré par le syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel du Mëllerdall, dénommé ci-après «le syndicat», au comité duquel siègent des départements ministériels ou des administrations publiques concernés et les représentants des communes syndiquées.

Art. 6. Service du Parc naturel

Le syndicat s'adjoit un service du Parc naturel, dénommé ci-après «le service».

Le service est placé sous la surveillance et le contrôle du comité du syndicat. Il est chargé de la mise en œuvre du plan de gestion annuel arrêté par le comité du syndicat.

Il comprend une équipe permanente qui regroupe le personnel administratif, technique et ouvrier nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le service est composé d'une cellule administrative et de cellules thématiques, dont une cellule agriculture, une cellule environnement, une cellule communication et coordination et une cellule développement régional et économique. Le nombre des agents à affecter à ces cellules est fixé par le comité du syndicat.

Art. 7. Direction du service du Parc naturel

La direction du service est assurée par un chargé de direction, placé sous la surveillance du bureau. Celui-ci:

- a) assure la mise en œuvre des décisions du comité;
- b) assure la gestion courante du Parc naturel dont il rend compte à la demande du comité;
- c) dirige, coordonne et surveille les activités des cellules du service.

Le chargé de direction assiste aux réunions du comité avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du service.

¹ Base légale : loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Art. 8. Commission consultative

Il est institué une commission qui a pour mission d'assister le comité du syndicat dans l'exercice de ses attributions.

Elle a pour mission de donner dans le mois son avis sur le plan de gestion annuel et sur toutes les questions ou projets que le comité du syndicat lui soumet. Elle peut adresser de son initiative des propositions relatives au fonctionnement du Parc naturel au comité.

Art. 9. Composition de la commission consultative

La commission comprend, comme délégués des groupements d'intérêts locaux ou régionaux représentatifs:

- a) deux délégués de groupement agissant dans le domaine de la sylviculture et de l'agriculture;
- b) deux délégués de groupement agissant dans le domaine du tourisme;
- c) deux délégués de groupement agissant dans le domaine de la culture;
- d) deux délégués de groupement agissant dans le domaine social;
- e) trois délégués de groupement agissant dans le domaine de l'environnement humain et naturel;
- f) deux délégués de groupement agissant dans le domaine du développement régional et économique;
- g) trois délégués d'organisations représentant de parcs naturels limitrophes.

Le comité du syndicat peut décider d'ajouter d'autres groupements ou associations à la commission, ceci sur le vu de candidatures introduites. Pour chaque commune affiliée au Parc naturel, la commission peut également comprendre un représentant de la population locale.

Art. 10. Nomination des membres de la commission consultative

La nomination des membres de la commission est faite par le comité du syndicat, sur proposition des groupements et associations en ce qui concerne leurs représentants, respectivement sur base de candidatures introduites, suite à un appel public, par des particuliers pour assumer la représentation de la population locale. A chaque membre effectif est associé un membre suppléant qui remplace en cas d'absence le membre effectif.

Art. 11. Durée du mandat de la commission consultative

La durée du mandat des membres de la commission est de six ans. Toutefois les groupements et associations peuvent révoquer leurs représentants en cours de mandat et les faire remplacer par d'autres délégués. En cas de vacance parmi les membres de la commission par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Tout représentant élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 12. Fonctionnement de la commission consultative

(1) La première réunion d'une commission nouvellement nommée est convoquée par le président du syndicat qui la dirige jusqu'à la désignation du président de la commission. La commission élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

(2) La commission se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, mais au moins une fois par semestre. Le président est tenu de convoquer la commission soit à la demande du comité du syndicat, soit à la demande de la moitié au moins des membres de la commission.

(3) La convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. En cas d'urgence le délai de convocation peut être réduit par le président qui indique le motif de l'urgence dans l'invitation. La commission est présidée par le président, et à défaut par le vice-président.

(4) La commission ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Elle décide à la majorité des voix des membres présents. Des avis séparés, reflétant la position d'un ou de plusieurs membres, peuvent être élaborés et doivent être annexés au procès-verbal de la réunion. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une décision sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites au paragraphe (3) et il y est fait mention s'il s'agit de la deuxième ou troisième convocation.

(5) Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétaire et signé par tous les membres présents lors de la prochaine réunion de la commission. Il mentionne les noms des membres présents et précise les décisions prises en indiquant le résultat du vote. Un procès-verbal est transmis au comité du syndicat.

(6) Le président du syndicat ou un autre membre du bureau délégué par lui ainsi que le chargé de direction du service ou son délégué peuvent assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Art. 13. Exécution des lignes directrices et des objectifs

Le syndicat est responsable de l'exécution des lignes directrices élaborées dans l'étude détaillée pour le projet de Parc naturel et il tient pleinement compte de l'étude détaillée dans ses actions. Pour garantir la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et l'exécution de l'étude détaillée, le syndicat par le biais du service du Parc naturel peut assumer toutes les missions nécessaires et

- a) aide à coordonner l'action de l'Etat et des communes au niveau du Parc naturel;
- b) travaille en étroite coopération avec les instances régionales et nationales;
- c) instaure une plateforme de communication avec les acteurs œuvrant dans l'intérêt poursuivi par le Parc naturel tels que les agriculteurs, les sylviculteurs, les producteurs régionaux, les entreprises ou les organisations travaillant dans le domaine du tourisme et de l'environnement;
- d) intègre à sa démarche également les initiatives privées qui constituent un apport au Parc naturel.

Art. 14. Organisation spatiale et intégrée

Les communes dont le territoire fait partie du Parc naturel s'engagent au niveau régional:

- a) de promouvoir la recherche de sites appropriés pour la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional;
- b) de se concerter afin de garantir une connectivité écologique des biotopes;
- c) d'effectuer un calcul prospectif des besoins en eaux potables et de la capacité quantitative et qualitative des sources captées pour la consommation humaine en fonction des nouvelles surfaces destinées à être urbanisées;
- d) d'apporter un soin particulier au maintien du patrimoine paysager culturel de la région;
- e) de se concerter lors de la désignation d'espaces prioritaires d'urbanisation pour l'habitat et, le cas échéant, du degré de mixité.

En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitation.

Art. 15. Information du public

Des copies du présent règlement sont déposées à la maison communale de chacune des communes où le public peut en prendre connaissance.

Art. 16. Exécution

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXES**ANNEXE 1**

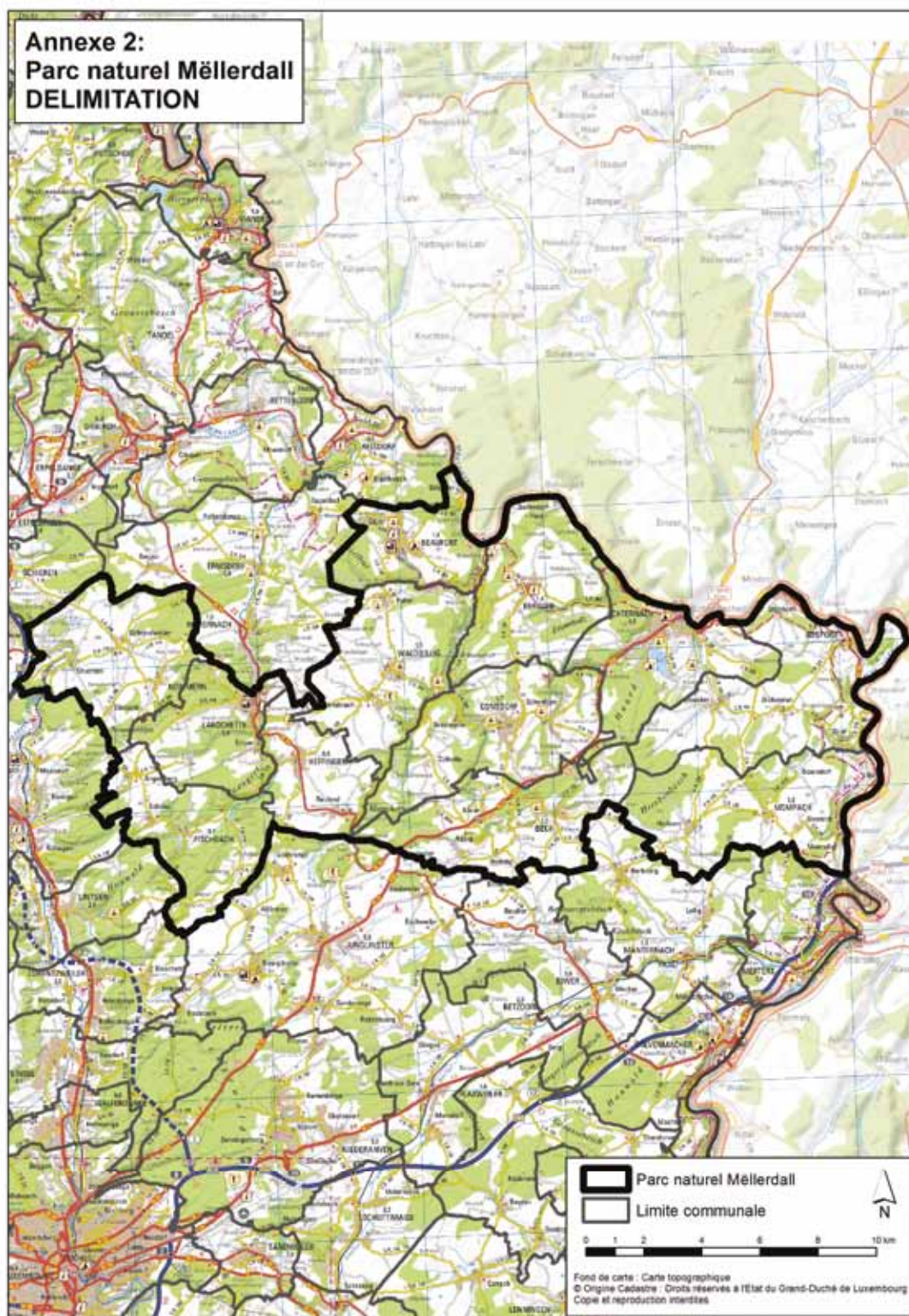
**Liste des communes concernées par le Parc naturel du «Mëllerdall» avec l'indication,
par communes, des sections cadastrales correspondantes**

Communes concernées	Sections cadastrales
Beaufort	A: Dillingen B: Kosselt C: Beaufort
Bech	A: Geyershof B: Bech C: Hemstal et Zittig D: Rippig E: Hersberg et Altrier F: Marscherwald
Berdorf	A: Bollendorf-Pont B: Berdorf C: Bois et Fermes

Consdorf	A: Consdorf-Ouest B: Scheidgen-Ouest C: Breidweiler D: Marscherwald E: Colbette F: Consdorf-Est G: Scheidgen-Est
Echternach	A: Bois B: Echternach C: Sainte Croix
Fischbach	A: Fischbach B: Koedingen C: Weyer D: Schoos E: Angelsberg
Heffingen	A: Heffingen B: Reuland C: Steinborn D: Scheerbach E: Scherfenhof
Larochette	A: Larochette B: Erzen C: Meysembourg D: Weydert E: Leidenbach
Mompach	A: Herborn B: Mompach C: Givenich D: Boursdorf E: Moersdorf F: Born
Nommern	A: Nommern B: Schrondeweiler C: Oberglabach D: Cruchten E: Niederglabach
Rosport	A: Steinheim B: Rosport C: Hinkel D: Girst E: Dickweiler F: Osweiler-Est G: Osweiler-Ouest
Waldbillig	A: Haller B: Waldbillig C: Christnach D: Mullerthal

ANNEXE 2

Les limites du Parc naturel du «Mëllerdall»



OUR

Règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our,¹

(Mém. A - 92 du 27 juin 2005, p. 1676; doc. parl. 5440)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 17 mars 2016.

(Mém. A - 47 du 23 mars 2016, p. 906)

Texte coordonné au 23 mars 2016**Version applicable à partir du 27 mars 2016****Chapitre 1^{er}. - Objet et portée du parc naturel****Art. 1^{er}. Objet**

Il est créé un Parc Naturel de l'Our, dénommé ci-après «le parc naturel».

Art. 2. Portée

La création du parc naturel entraîne la mise en oeuvre de son plan de développement, la mise en place des organismes chargés de son administration et de sa gestion, l'établissement et la mise en oeuvre du plan de gestion annuel ainsi que l'installation de la commission consultative.

Art. 3. Durée

Le statut de parc naturel est limité à dix ans, sauf renouvellement exprès pour une même période.

Le renouvellement se fait par règlement grand-ducal sur proposition du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions et sur la base d'un bilan dressé par le comité du syndicat. Ce bilan est soumis à l'avis préalable de la commission consultative. Le règlement grand-ducal portant renouvellement du parc naturel est à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés conformément à l'article 11 de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Le renouvellement du statut de parc naturel ne concerne que le territoire des communes dont les conseils communaux ont, au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale, exprimé leur volonté de faire partie du parc naturel pour une nouvelle période de dix ans.

Chapitre 2.- Délimitation territoriale du parc naturel

(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

«Art. 4.

Le Parc naturel regroupe le territoire et les sections cadastrales des communes de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges, de Vianden et de Wintrange, sans préjudice d'une ou de plusieurs fusions entre des communes membres du Parc naturel et de la dénomination de la ou des nouvelles communes.

Si une ou plusieurs communes membres du Parc naturel fusionnent avec une ou plusieurs communes non membres, le territoire du Parc naturel sera d'office étendu au territoire entier de la nouvelle commune, indépendamment de sa dénomination.

Une liste des communes avec leurs sections cadastrales et une carte topographique indiquant les limites territoriales du Parc naturel figurent en annexe 1 et 2 du présent règlement.»

Chapitre 3.- Organismes chargés de l'administration et de la gestion du parc naturel**Art. 5. Le syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel**

Le parc naturel est administré par un syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our, au comité duquel siègent les représentants des départements ministériels et des administrations publiques concernées ainsi que des communes syndiquées, dénommé ci-après «le syndicat».

¹ Base légale: Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et notamment ses articles 9, 10, 11, 17 et 18.

Art. 6. Le service du parc naturel

Le syndicat s'adjoint un service du parc naturel, dénommé ci-après «le service».

Le service est placé sous la surveillance et le contrôle du comité du syndicat. Il est chargé de la mise en oeuvre du plan de gestion annuel arrêté par le comité du syndicat.

Il comprend une équipe permanente qui regroupe le personnel administratif, technique et ouvrier nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le service est composé d'une cellule administrative et de cellules thématiques, notamment une cellule agriculture, une cellule environnement naturel et une cellule développement régional.

Le nombre des agents à affecter à ces cellules est fixé par le comité du syndicat.

Art. 7. La direction du service du parc naturel

La direction du service est assurée par un chargé de direction, placé sous la surveillance du bureau. Celui-ci:

- assure la mise en oeuvre des décisions du comité;
- assure la gestion courante du parc naturel dont il rend compte à la demande du comité;
- dirige, coordonne et surveille les activités des cellules du service.

Le chargé de direction assiste aux réunions du comité avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du service.

Art. 8. La commission consultative

Il est institué une commission consultative, désignée ci-après par le terme «la commission», qui a pour mission d'assister le comité du syndicat dans l'exercice de ses attributions.

Elle a pour mission de donner dans le mois son avis sur le plan de gestion annuel et sur toutes les questions ou projets que le comité du syndicat lui soumet. Elle peut adresser de son initiative des propositions relatives au parc naturel ou qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission au même comité.

(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

«Art. 9.

La commission comprend, comme représentants de la population locale, un habitant de chaque commune membre du syndicat ayant la qualité d'électeur dans la commune qu'il représente.

La commission comprend, comme délégués des groupements d'intérêts locaux ou régionaux représentatifs:

- a) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'agriculture;
- b) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la sylviculture;
- c) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine du tourisme;
- d) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME);
- e) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la nature et de l'environnement humain;
- f) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la culture;
- g) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'urbanisme;
- h) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'énergie.

A chaque délégué est associé un suppléant qui peut remplacer le délégué en cas d'absence.

En vue de l'équilibre régional et thématique, la commission peut comprendre également jusqu'à quatre représentants des associations privées œuvrant dans l'intérêt des objectifs poursuivis par le Parc naturel.

Le comité du syndicat décide quels groupements et quelles associations sont représentés dans la commission, ceci sur le vu des candidatures introduites après un appel public de candidatures.»

Art. 10. Nomination des membres de la commission consultative

La nomination des membres de la commission est faite par le comité du syndicat, sur proposition des groupements et associations en ce qui concerne leurs représentants, respectivement sur base de candidatures introduites, suite à un appel public, par des particuliers pour assumer la représentation de la population locale.

(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

«Art. 11.

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Toutefois les groupements et associations peuvent révoquer leurs représentants en cours de mandat et les faire remplacer par d'autres délégués. En cas de vacance parmi les membres de la commission, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Tout représentant élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.»

Art. 12. Fonctionnement de la commission consultative

La première réunion d'une commission consultative nouvellement nommée est convoquée par le président du comité du syndicat qui la dirige jusqu'à la désignation du président de la commission.

En premier lieu, la commission élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire qui restent en fonction pour toute la durée de leur mandat.

La commission se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, mais au moins une fois par semestre.

Le président est tenu de convoquer la commission soit à la demande du comité du syndicat, soit à la demande de la moitié au moins des membres de la commission.

La convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. En cas d'urgence le délai de convocation peut être réduit par le président qui indique le motif de l'urgence dans l'invitation.

La commission est présidée par le président, et à défaut par le vice-président.

La commission ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Elle décide à la majorité des voix des membres présents. Des avis séparés, reflétant la position d'un ou de plusieurs membres, peuvent être élaborés et doivent être annexés au procès-verbal de la réunion.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une décision sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites ci-avant et il est fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétaire et signé par tous les membres présents lors de la prochaine réunion de la commission. Il mentionne les noms des membres présents et précise les décisions prises en indiquant le résultat du vote. Une expédition du procès-verbal est transmise au comité du syndicat.

Le président du syndicat ou un autre membre du bureau délégué par lui ainsi que le chargé de direction du service ou son délégué peuvent assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Chapitre 4.- Mise en oeuvre des objectifs du parc naturel

(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

«Art. 13.

Le syndicat veille à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et à la mise en oeuvre des lignes directrices de l'étude détaillée pour le projet de Parc naturel et il en tient compte dans ses actions.

Le syndicat peut assumer toutes les missions nécessaires pour la mise en oeuvre des objectifs du Parc naturel et

- a) assume une mission de promotion et de sensibilisation dans la région;
- b) aide à coordonner l'action de l'Etat et des communes au niveau du Parc naturel;
- c) travaille en étroite coopération avec les instances régionales et nationales;
- d) instaure une plateforme de communication avec les acteurs œuvrant dans l'intérêt poursuivi par le Parc naturel tels que les agriculteurs, les sylviculteurs, les producteurs régionaux, les entreprises ou les organisations travaillant dans le domaine du tourisme et de l'environnement;
- e) intègre à sa démarche également les initiatives privées qui constituent un apport au Parc naturel.»

Chapitre 5.- Modifications à apporter aux plans d'aménagement communaux

(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

«Art. 14.

Les communes dont le territoire fait partie du Parc naturel de l'Our s'engagent à un développement intégré et durable de la région et coordonnent leurs actions en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitation.

Les communes procèdent dans un délai de deux ans à la révision de leurs plans d'aménagement communaux respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du Parc naturel, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 10 août 1993.»

Art. 15. Information du public

Des copies du présent règlement sont déposées à la maison communale de chacune des communes où le public peut en prendre connaissance.

(Règl. g.-d. du 17 mars 2016)

«Annexe 1:

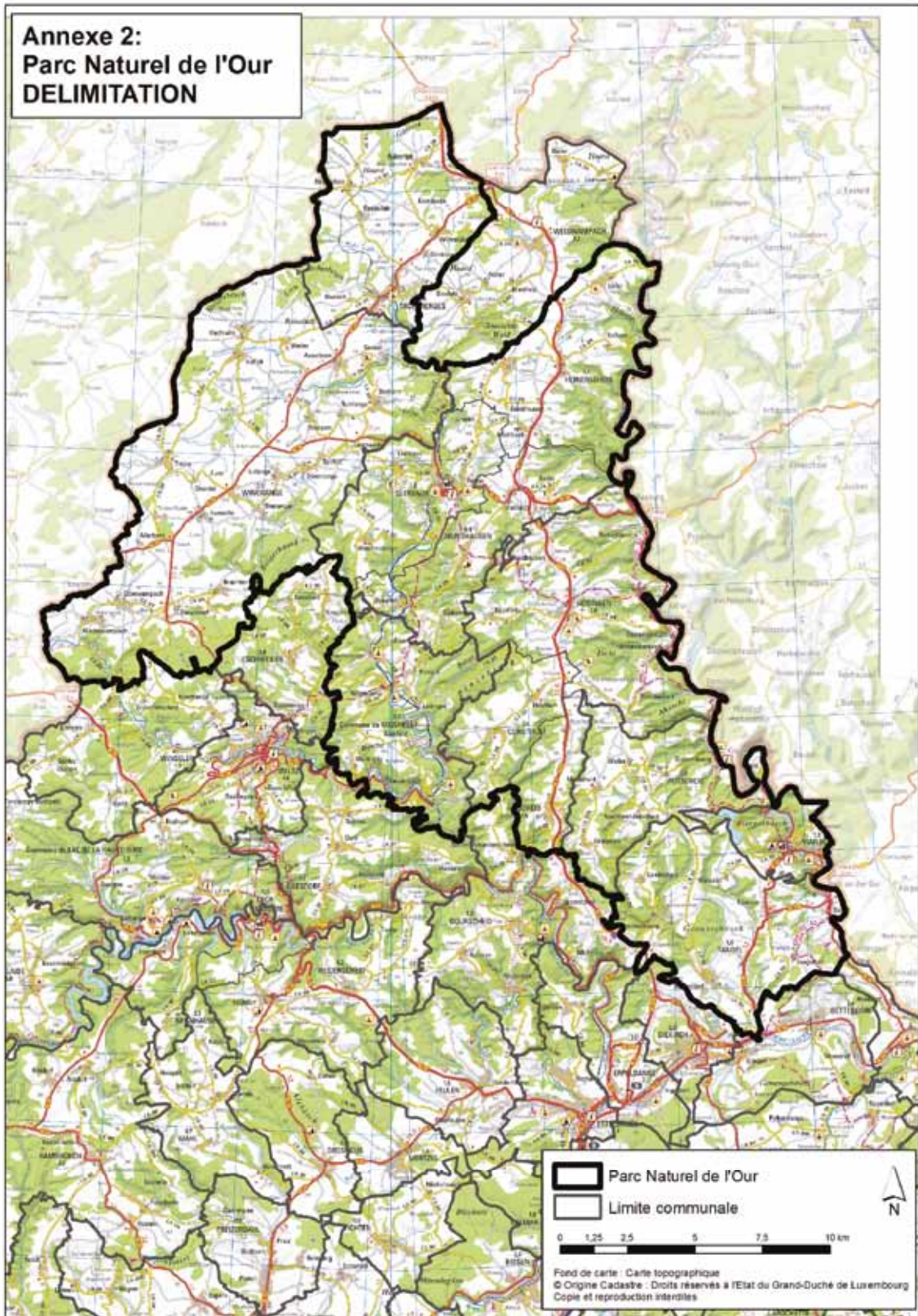
Liste des communes concernées par le Parc naturel de l'Our

Communes concernées	Sections cadastrales
Clervaux	CA: Clervaux CB: Eselborn CC: Weicherdange CD: Reuler CE: Urspelt CF: Mecher HA: Lieler HB: Kalborn HC: Heinerscheid HD: Fischbach HE: Grindhausen HF: Hupperdange MA: Siebenaler MB: Munshausen MC: Marnach MD: Roder ME: Drauffelt
Kiischpelt	KA: Alscheid KB: Merkholtz KC: Kautenbach WA: Enscherange WB: Pintsch WC: Lellingen WD: Wilwerwiltz
Parc Hosingen	CA: Holzthum CB: Consthum HdA: Hoscheid HdB: Markenbach HnA: Rodershausen HnB: Obereisenbach HnC: Untereisenbach HnD: Wahlhausen HnE: Hosingen HnF: Bockholtz HnG: Neidhausen HnH: Dorscheid

Putscheid	A: Weiler B: Putscheid C: Stolzembourg D: Bivels E: Nachtmanderscheid F: Gralingen G: Merscheid
Tandel	FA: Walsdorf FB: Fouhren FC: Longsdorf FD: Bettel BA: Landscheid BB: Brandenburg-Ouest BC: Brandenburg-Est BD: Bastendorf BE: Tandel
Troisvierges	A: Hautbellain B: Huldange C: Goedange D: Wilwerdange E: Drinklange F: Troisvierges G: Basbellain H: Biwisch
Vianden	A: Scheuerhof B: Vianden
Wincrange	AB: Asselborn AC: Sassel AD: Boxhorn AE: Rumlange AF: Stockem BA: Troine BB: Crendal BC: Lullange BD: Doennange et Deiffelt BE: Boevange BF: Hamiville BG: Wincrange HA: Hachiville HB: Weiler HC: Hoffelt OA: Allerborn OB: Brachtenbach OC: Derenbach OD: Oberwampach OE: Niederwampach

ANNEXE 2

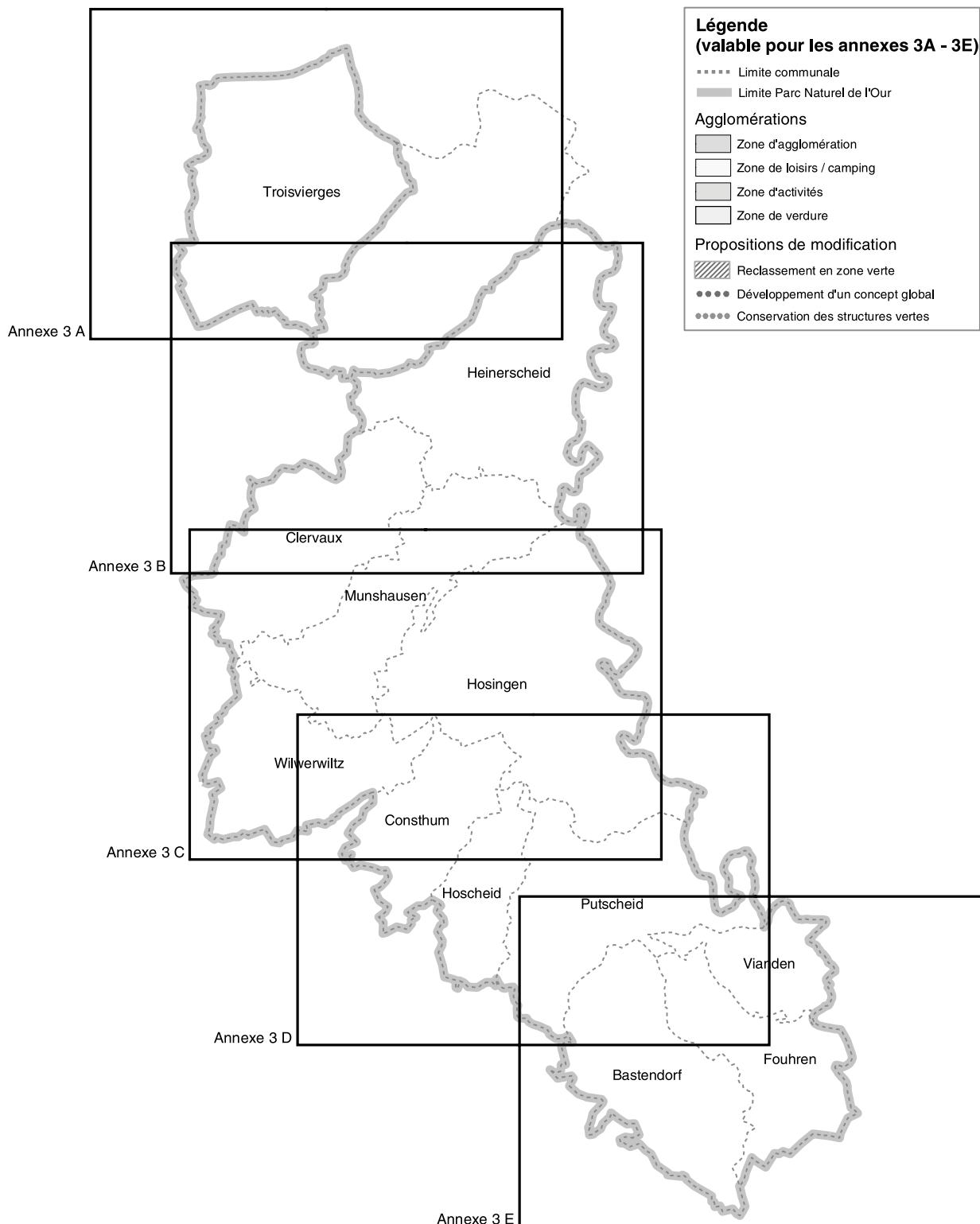
Les limites du Parc naturel de l'Our

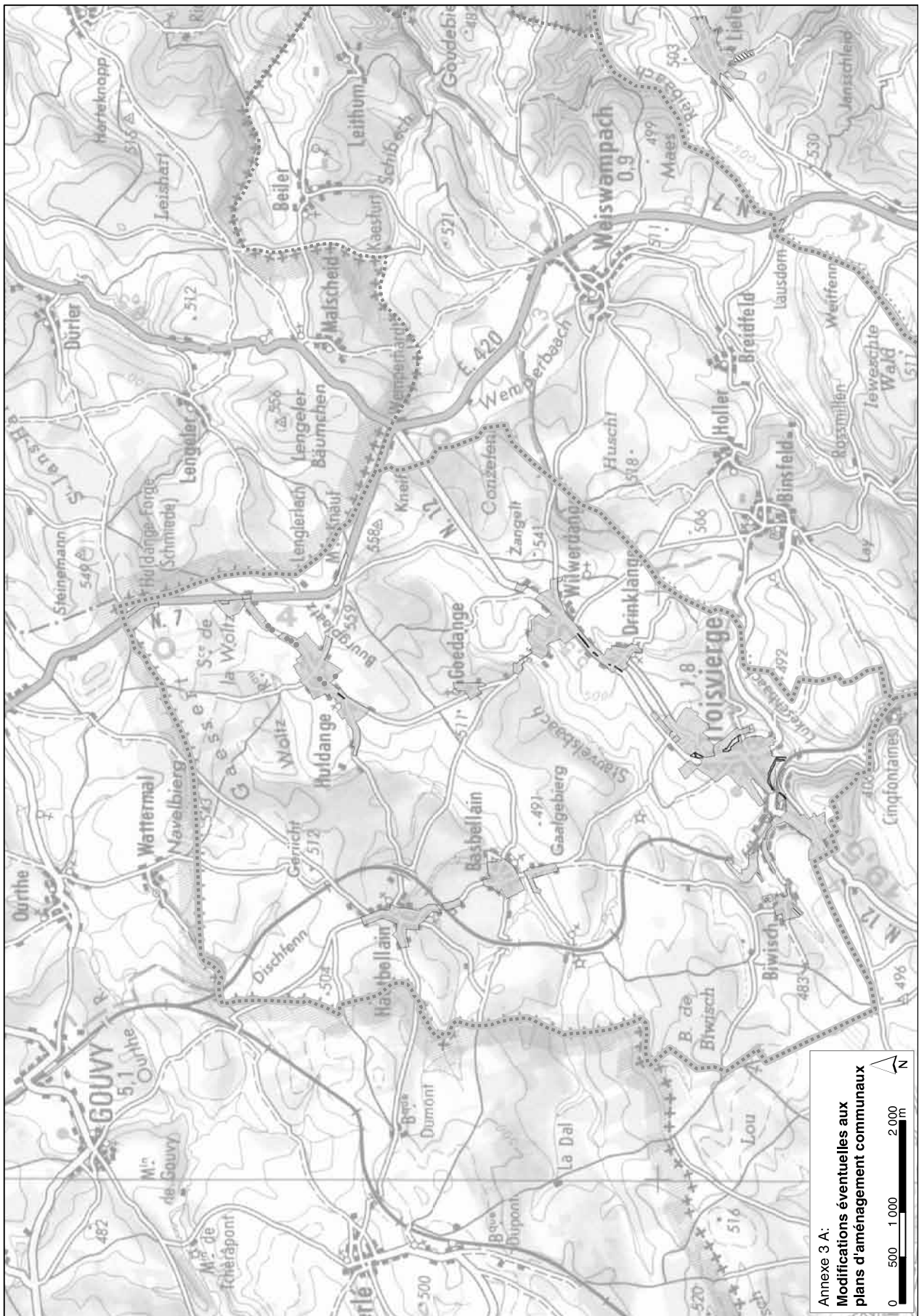


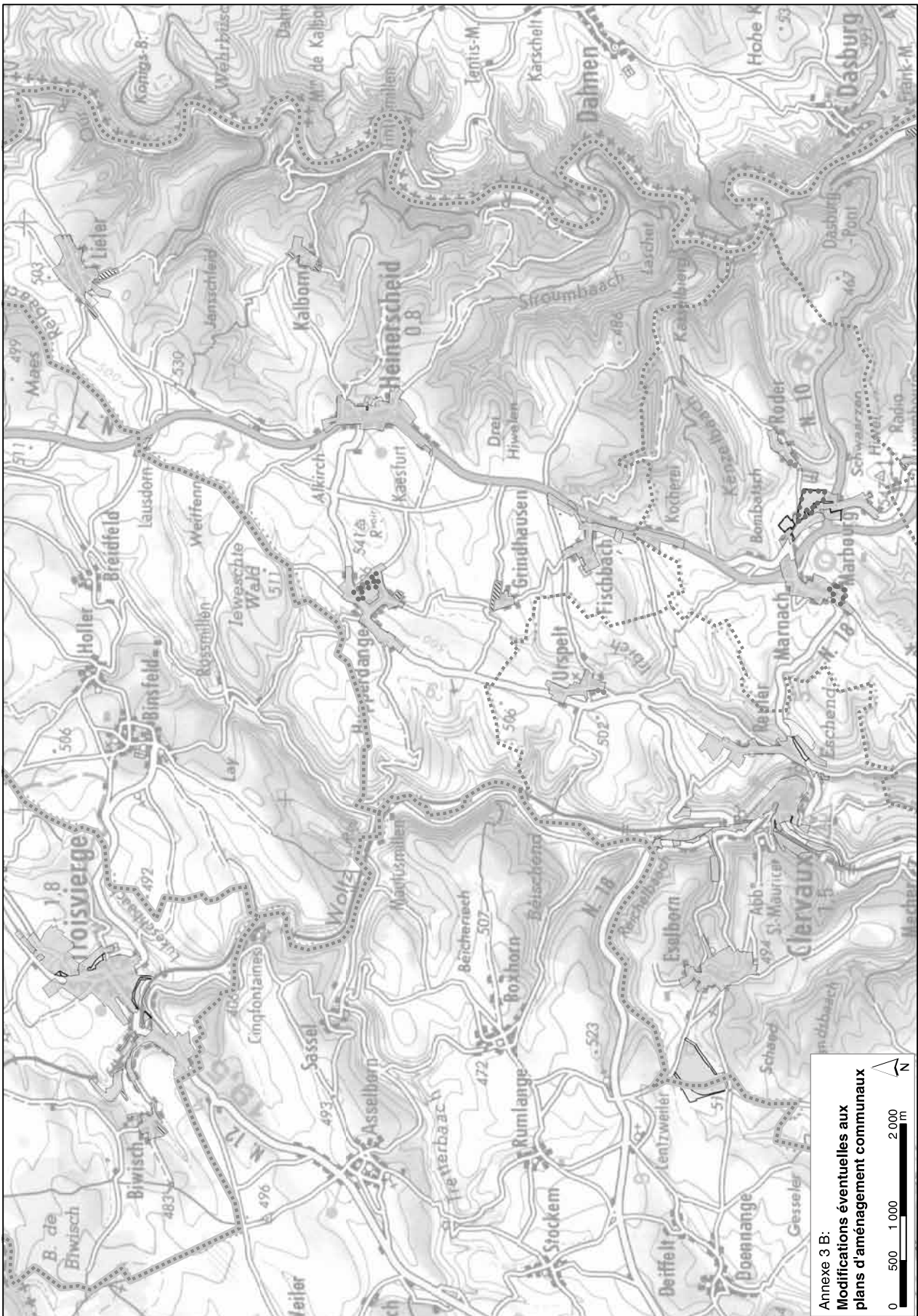
Annexe 3:

Parc Naturel de l'Our

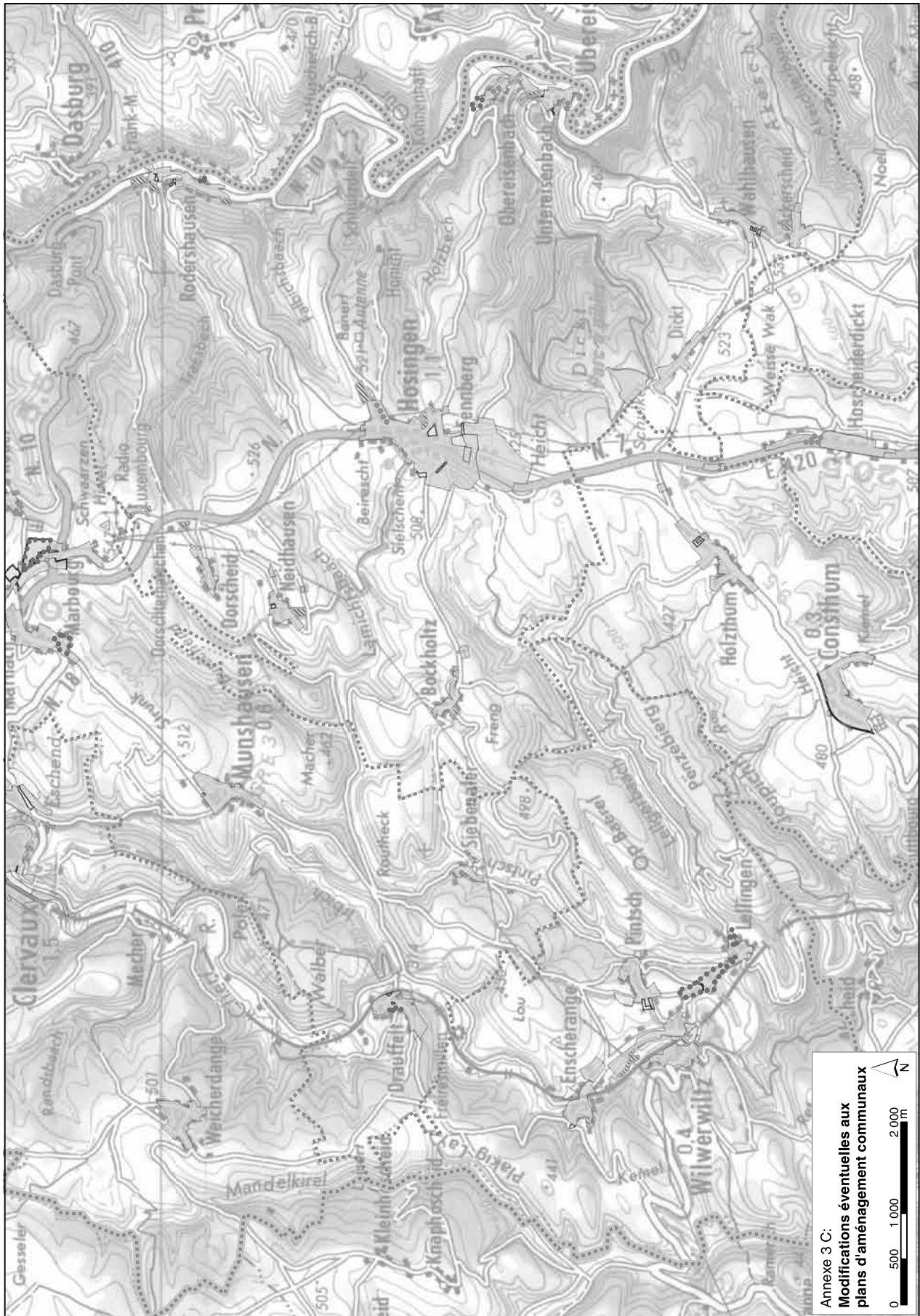
Modifications éventuelles aux plans d'aménagement communaux (c.f. Art. 14)



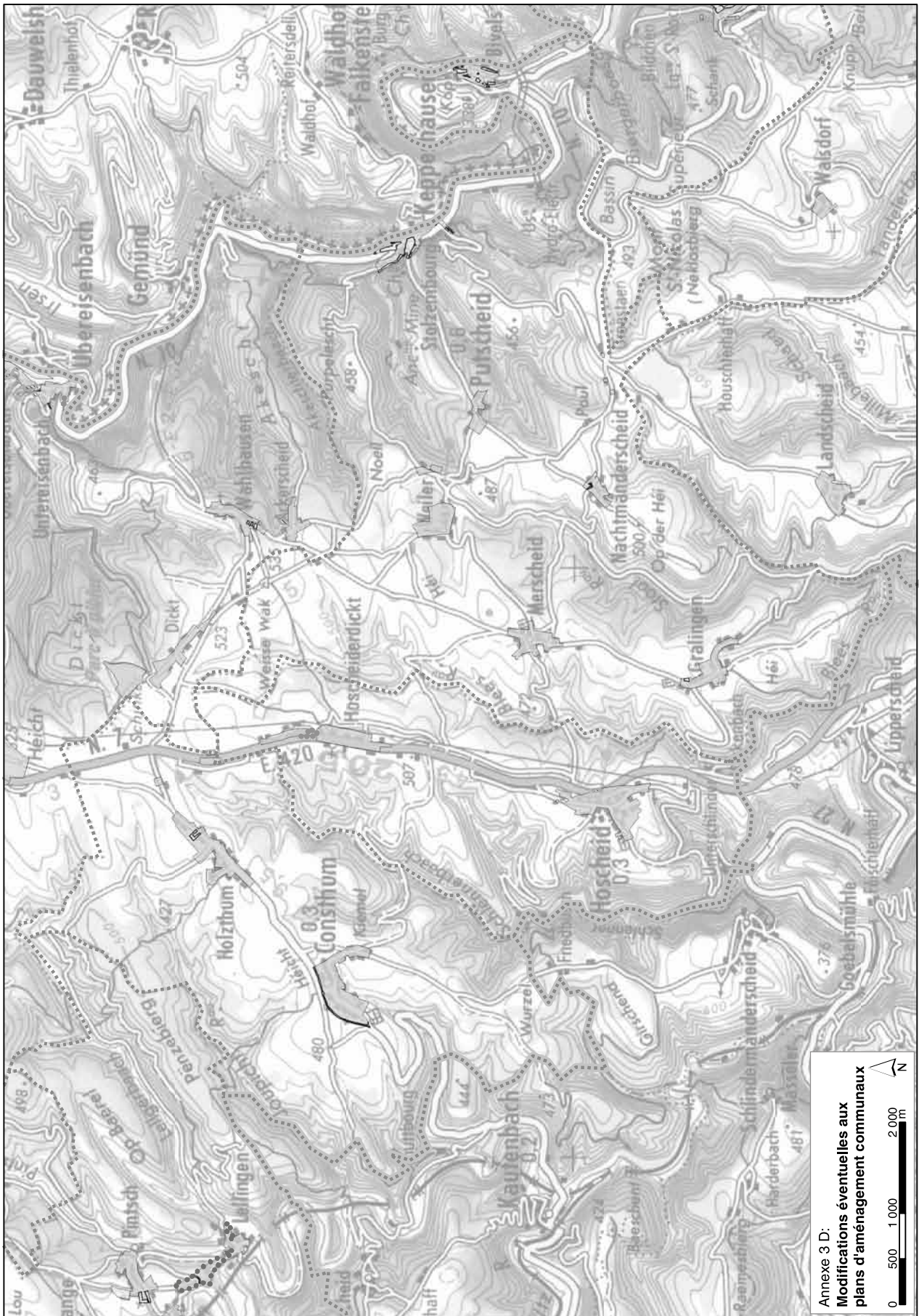


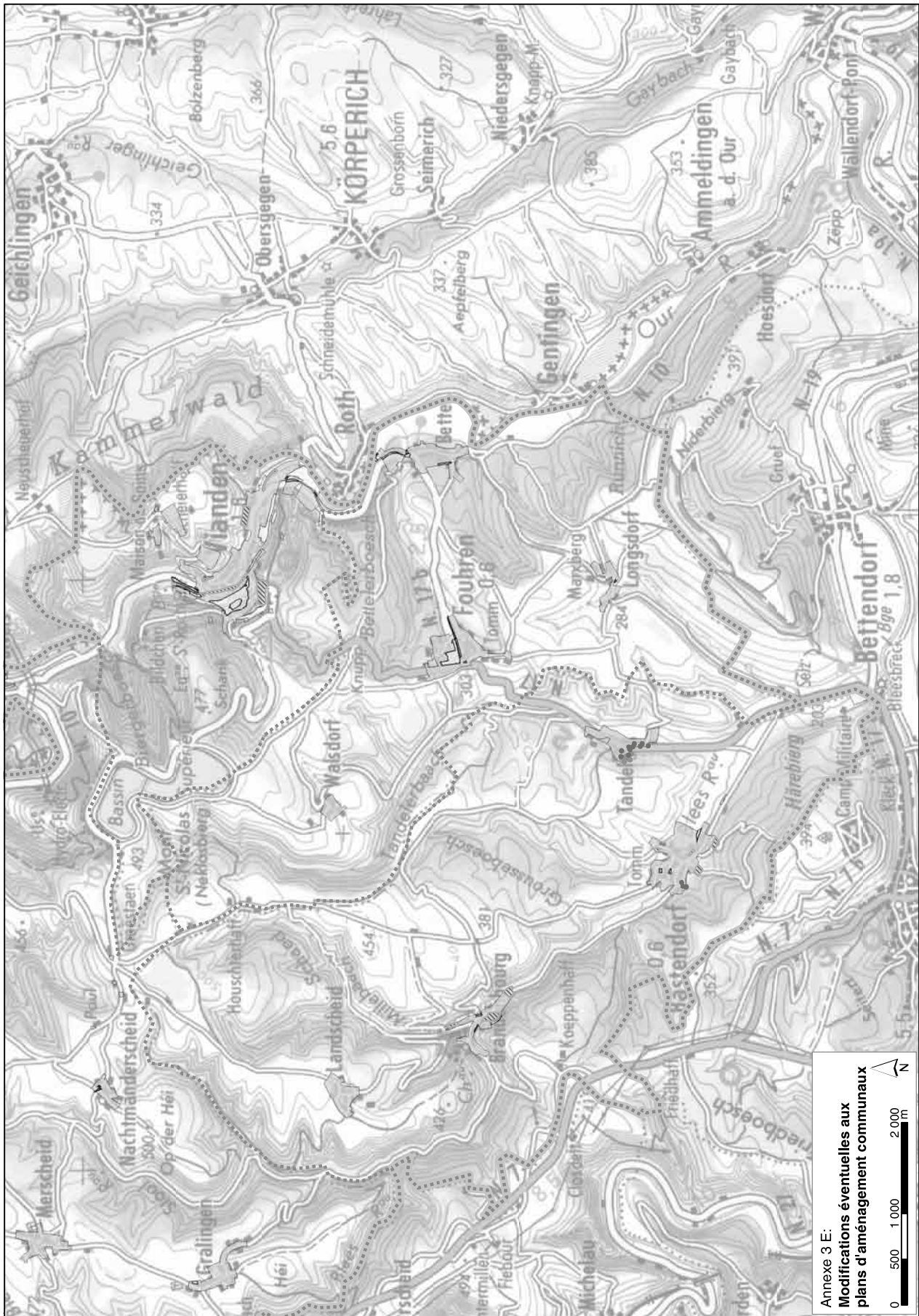


Annexe 3 B:
Modifications éventuelles aux
plans d'aménagement communaux



Annexe 3 C:
Modifications éventuelles aux
plans d'aménagement communaux





Annexe 3 E:
Modifications éventuelles aux
plans d'aménagement communaux

RÉGION DU MULLERTHAL

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc naturel de la région du Mullerthal.¹

(Mém. A - 146 du 20 août 2010, p. 2498)

Art. 1^{er}.

Il est créé un groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc Naturel de la région du Mullerthal.

Art. 2.

Le groupe se compose de quatorze délégués représentant l'Etat, de quatorze délégués représentant les communes membres du Syndicat pour la création d'un Parc Naturel dans la région du Mullerthal, dénommé ci-après le Syndicat «Mullerthal» et d'un secrétaire administratif.

Art. 3.

La délégation de l'Etat se compose comme suit:

- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire;
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur;
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement;
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts;
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau;
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture;
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Développement rural;
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes;
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme;
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Culture;
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Finances;
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse;
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Economie;
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Les représentants des communes membres du Syndicat «Mullerthal» sont désignés par le syndicat, en respectant le principe d'un délégué par commune membre.

Art. 4.

La présidence du groupe de travail est assurée par le représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, ci-après dénommé le ministre.

Le secrétaire administratif est mis à disposition par le syndicat «Mullerthal» ou par l'une des communes membres du syndicat.

Le président, le secrétaire administratif et les membres du groupe de travail sont nommés par arrêté ministériel.

Art. 5.

Le président convoque le groupe de travail et fixe l'ordre du jour, coordonne les travaux et transmet au ministre les avis et propositions du groupe de travail.

Art. 6.

Le groupe de travail peut se donner un règlement d'ordre intérieur qui arrête son organisation et son fonctionnement à approuver par le ministre.

Le groupe de travail peut instaurer des sous-groupes de travail pour l'exercice de ses attributions.

Art. 7.

Le mandat du groupe de travail se termine le jour de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant déclaration de la région du Mullerthal comme parc naturel.

¹ Base légale: Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

PARTENARIAT

Sommaire

Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 1^{er} à 14-1) 3

Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,

(Mém. A - 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

modifiée par:

Loi du 3 août 2010.

(Mém. A - 134 du 12 août 2010, p. 2190; doc. parl. 5904)

Texte coordonné au 12 août 2010

Version applicable à partir du 1^{er} novembre 2010

Extrait: Art. 1^{er} à 14-1

Art. 1^{er}.

Les dispositions de droit civil, de droit de la sécurité sociale et de droit fiscal prévues par la présente loi, appelée loi relative aux effets légaux de certains partenariats, ne s'appliquent qu'aux partenariats déclarés conformément à l'article 3 ci-après.

Chapitre I.- Dispositions relatives aux effets de droit civil*Section I. – La déclaration de partenariat***Art. 2.**

Par partenariat, au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes de sexe différent ou de même sexe, ci-après appelées les partenaires, qui vivent en couple et qui ont fait une déclaration conformément à l'article 3 ci-après.

Art. 3.

Les partenaires qui souhaitent faire une déclaration de partenariat, déclarent personnellement et conjointement par écrit auprès de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun leur partenariat et l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat, si une telle convention est conclue entre eux.

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions prévues par la présente loi et, dans l'affirmative, remet une attestation aux deux partenaires mentionnant que leur partenariat a été déclaré.

(Loi du 3 août 2010)

«Pour les personnes ayant leur acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de partenariat.»

A la diligence de l'officier de l'état civil la déclaration incluant le cas échéant une mention de la convention est transmise dans les trois jours ouvrables au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau code de procédure civile. (...)¹

(Loi du 3 août 2010)

«Le partenariat enregistré prend effet entre les parties à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.»

Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration et des documents à joindre.

Art. 4.

Pour pouvoir faire la déclaration prévue à l'article 3, les deux parties doivent:

1. être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil;
2. ne pas être liées par un mariage ou un autre partenariat;
3. ne pas être parents ou alliés au degré prohibé conformément aux articles 161 à 163 et à l'article 358 alinéa 2 du Code civil;
4. résider légalement sur le territoire luxembourgeois.

Le point 4 ci-avant ne s'applique qu'aux ressortissants non communautaires.

1 Supprimé par la loi du 10 août 2010.

(Loi du 3 août 2010)

«Art. 4-1.

Les partenaires ayant enregistré leur partenariat à l'étranger peuvent adresser une demande au parquet général à des fins d'inscription au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, à condition que les deux parties remplissaient à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions prévues à l'article 4.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les formalités de la demande et des documents à joindre.»

Section II. – Les effets patrimoniaux du partenariat

Art. 5.

Les dispositions des articles 7 à 9 s'appliquent à tout partenariat régi par la présente loi.

Art. 6.

Sous réserve de l'article 5, les partenaires qui ont fait une déclaration de partenariat, peuvent fixer les effets patrimoniaux du partenariat par une convention écrite entre eux.

La convention peut être conclue ou modifiée à tout moment dès lors que les partenaires déclarent ou ont déclaré leur partenariat. Une mention de la convention ou de la modification est transmise dans les trois jours ouvrables au parquet général, aux fins prévues par l'article 3, alinéa 3 de la présente loi, par l'officier de l'état civil de la commune où le partenariat est déclaré. A cet effet les deux partenaires doivent en informer l'officier de l'état civil. A défaut, la convention ne sera pas opposable aux tiers.

Art. 7.

Les partenaires liés par un partenariat s'apportent mutuellement une aide matérielle. La contribution aux charges du partenariat est faite par les deux partenaires à proportion de leurs facultés respectives.

Les partenaires sont tenus solidairement, même après la fin du partenariat, à l'égard des tiers des dettes contractées par eux ou par l'un d'eux pendant le partenariat pour les besoins de la vie courante de leur communauté domestique et pour les dépenses relatives au logement commun.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du partenariat, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération, à la bonne ou la mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires.

Art. 8.

Sous réserve de l'article 7, chacun des partenaires reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le partenariat.

Art. 9.

Les partenaires ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement commun ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité visée est ouverte dans les six mois à partir du jour où l'un des partenaires a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de six mois après la fin du partenariat.

Les dispositions du Chapitre III de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer sont applicables aux partenaires ou à l'un des deux condamnés à déguerpir du logement commun.

Art. 10.

Sauf stipulations contraires des parties, chacun des deux partenaires conserve les biens, meubles ou immeubles, dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, les fruits et revenus que procurent ses biens et les produits de son travail.

Les biens dont aucun des partenaires ne peut établir qu'ils lui appartiennent en propre et les fruits et revenus que ceux-ci procurent sont réputés être en indivision.

Art. 11.

Les partenaires sont libres de se gratifier par actes entre vifs ou testamentaires, sous réserve des dispositions du Titre II du Livre Troisième du Code civil.

Si le partenaire survivant est un héritier du partenaire prémourant, l'indivision visée à l'article 10 sera tenue à l'égard des héritiers réservataires du prémourant comme une libéralité, sauf preuve du contraire.

Art. 12.

Lorsque le partenariat prend fin, l'aide matérielle mutuelle cesse, sauf stipulations contraires entre les partenaires ou décision judiciaire.

Exceptionnellement des aliments peuvent être accordés par le juge de paix à l'un des partenaires dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. La procédure applicable est celle prévue par l'article 1011 du Nouveau code de procédure civile. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.

Aucune pension alimentaire ne sera plus due en cas d'un autre engagement par partenariat ou mariage du créancier d'aliments.

Section III.– La fin du partenariat

Art. 13.

(Loi du 3 août 2010)

«(1) Le partenariat prend fin en cas de mariage ou de décès d'un des partenaires. En ce cas la fin prend effet à la date de l'événement.

(2) Le partenariat prend encore fin sur déclaration conjointe conformément à l'article 3 ou sur déclaration unilatérale par l'un des partenaires à l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration visée à l'article 3. Cette déclaration unilatérale doit au préalable avoir été signifiée à l'autre partie. L'officier de l'état civil enregistre la fin du partenariat et transmet dans les trois jours ouvrables la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de l'enregistrement de la déclaration de partenariat et au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration susvisée et les documents à joindre.

En ce cas, la fin du partenariat prend effet dans les rapports entre les parties à la date de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. La fin n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil fait procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.»

Après la cessation du partenariat, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le juge de paix ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation et relatives à l'occupation de la résidence commune, à la personne et aux biens des partenaires, et aux obligations légales et contractuelles des deux partenaires. Il en fixe la durée de validité qui ne peut toutefois excéder un an.

Art. 14.

Le paragraphe (2) 2^{ème} tiret de l'article 106 du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

«leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

Art. 14-1.

1. L'article 70, alinéa 1^{er} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

«Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.»

2. L'article 44 bis, alinéa 1^{er} du code civil est modifié comme suit:

«Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.»

PASSEPORTS**Sommaire**

Loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité (telle qu'elle a été modifiée) . .	3
Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés ainsi que pour l'obtention de légalisations (tel qu'il a été modifié)	4
Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les modalités pour l'établissement d'un laissez-passer (tel qu'il a été modifié)	9
Règlement grand-ducal du 12 février 2015 portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes	10

**Loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour
légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité,**

(Mém. A - 22 du 18 avril 1934, p. 372)

modifiée par:

Arrêté grand-ducal du 12 mai 1945

(Mém. A - 24 du 19 mai 1945, p. 273)

Loi du 22 février 1968.

(Mém. A - 7 du 4 mars 1968, p. 91)

Texte coordonné au 4 mars 1968

Version applicable à partir du 8 mars 1968

Art. 1^{er}.

La forme et les modalités des passeports à l'étranger, la durée et la prorogation de leur validité, ainsi que le droit dont sera passible le passeport ou la prorogation de sa validité, seront fixés par des règlements d'administration publique (...)¹.

(...)¹

Art. 2.

Des règlements d'administration publique peuvent prévoir l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, à percevoir soit au département des affaires étrangères, soit par les agents diplomatiques et consulaires du Grand-Duché; ils détermineront le montant de ce droit et la part qui pourra en être allouée aux agents percepteurs.

Art. 3.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec les puissances étrangères des arrangements établissant, sous condition de réciprocité, la gratuité élu une réduction du droit de légalisation.

La gratuité de la légalisation est acquise aux actes destinés aux indigents ainsi qu'aux documents réclamés par le Gouvernement dans un intérêt public ou administratif.

Art. 4. *(abrogé implicitement par la loi du 22 février 1968, art. 39)*

Art. 5.

La loi du 1^{er} août 1919, portant majoration du coût des passeports à l'étranger, et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

¹ Abrogé implicitement par le règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2008 (Mém. A - 10 du 28 janvier 2008, p. 108).

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés ainsi que pour l'obtention de légalisations,¹

(Mém. A - 10 du 28 janvier 2008, p. 108)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 avril 2011

(Mém. A - 76 du 20 avril 2011, p. 1235)

Règlement grand-ducal du 22 novembre 2012.

(Mém. A - 247 du 30 novembre 2012, p. 3207)

Texte coordonné au 30 novembre 2012

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2013

Chapitre I^{er}. - Des passeports biométriques

Art. 1^{er}.

(1) Le passeport biométrique est formé d'un carnet contenant une carte en plastique composée de deux pages non numérotées et de trente-deux pages numérotées. Il est relié d'un couvercle souple de couleur bordeaux-rouge portant l'inscription: Union Européenne, Grand-Duché de Luxembourg, Passeport. Y figurent également les petites armoiries flanquées d'un lion stylisé et d'un symbole représentant une puce électronique, signe distinctif du passeport biométrique.

(2) A la première page de garde figurent une typographie de la Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte, un lion stylisé de couleur bleue ainsi que l'inscription Grand-Duché de Luxembourg, le tout imprimé sur un arrière-fond de couleurs pastelles.

(3) A la dernière page de garde figurent la carte géographique du Grand-Duché de Luxembourg incluant une reproduction des stèles commémorant la signature des Accords de Schengen, une étoile rouge symbolisant cette même localité ainsi qu'un lion stylisé de couleur blanche, le tout imprimé sur un arrière-fond de couleurs pastelles.

(4) Au recto de la carte en plastique figurent dans l'ordre les mentions suivantes:

Union Européenne,

Grand-Duché de Luxembourg,

Passeport.

Ces mentions sont rédigées dans les langues officielles des Etats membres de l'Union européenne.

(5) En bas de page figure le numéro du passeport, composé d'une lettre et de six chiffres.

Ce même numéro est perforé en haut de page en une seule fois à travers les trente-deux pages et le couvercle de fond.

(6) Au verso de la carte en plastique dotée d'une zone de lecture optique, figure en langues française et anglaise la mention suivante: Grand-Duché de Luxembourg. Y figurent également en langues luxembourgeoise, française et anglaise les mentions suivantes: Passeport, type, code du pays, numéro de passeport, nom, prénoms, taille, nationalité, date de naissance, sexe, lieu de naissance, autorité, date de délivrance, date d'expiration et la signature du titulaire. La photo numérisée de ce dernier est gravée sur cette page.

(7) A la première page numérotée est imprimée en langue française une notice d'information relative au contrôle de certains éléments de sécurité de la page des données.

(8) A la deuxième page numérotée, réservée aux autorités compétentes pour délivrer le passeport, figurent le numéro de registre ainsi que l'information que le passeport est valable pour tous les pays. Les mentions précitées sont traduites dans les langues luxembourgeoise, française et anglaise.

(9) Aux troisième et quatrième pages numérotées sont traduits dans les langues officielles des Etats membres de l'Union européenne les paramètres relatifs aux données personnelles du titulaire. Y est également fait référence à l'administration qui délivre le document et à la durée de validité de ce dernier.

(10) Les pages numérotées suivantes sont réservées à l'apposition de visas. Sur un arrière-fond de couleurs pastelles figurent aux pages paires une reproduction géographique du Grand-Duché de Luxembourg et aux pages impaires une représentation du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean.

¹ Base légale: Loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité.

(Règl. g.-d. du 11 avril 2011)

«(11) A l'avant-dernière page et à la dernière page numérotées sont imprimées des informations utiles en relation avec le passeport.

La dernière page comporte en bas, dans les langues luxembourgeoise, française et anglaise la mention suivante:

Dëse Pass huet 32 Säiten

Ce passeport contient 32 pages

This passport contains 32 pages.»

Art. 2.

Est incorporé dans le passeport une puce électronique stockant l'image faciale et les données alphanumériques de son détenteur comme énumérées à l'article 1, paragraphe 6. Trente-six mois après l'adoption par la Commission des spécifications techniques prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 2252/2004 les empreintes digitales seront également stockées dans la puce électronique.

Art. 3.

Toute demande de passeport doit être introduite auprès du Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

La demande de passeport pour une personne mineure non émancipée est introduite par un parent exerçant l'autorité parentale ou le cas échéant par le tuteur légal.

Le passeport délivré à un majeur et à un mineur de quatre ans révolus est valable pour une durée de cinq ans.

Les mineurs de moins de quatre ans révolus se voient délivré un passeport valable pour une durée de deux ans.

Le passeport n'est délivré qu'aux personnes de nationalité luxembourgeoise.

Art. 4.

Aucun passeport ne peut être prorogé au-delà des durées de validité définies à l'article 3.

Art. 5.

La photo à fournir pour l'établissement du passeport doit être récente et conforme aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 22 novembre 2012)

«Le montant à régler pour la délivrance d'un passeport est fixé à 50 (cinquante) euros. Pour les passeports d'une validité de deux ans, ce montant est de 30 (trente) euros.»

Art. 7.

Nul ne peut être en possession de deux passeports, même si l'un d'eux est périmé. Aucun nouveau passeport ne sera délivré avant la restitution de celui antérieurement obtenu ou en cas de perte ou de vol, avant la production d'une déclaration de perte ou de vol faite auprès de l'autorité compétente.

Art. 8.

(Règl. g.-d. du 22 novembre 2012)

«Par dérogation à l'article 7 dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, un deuxième passeport peut être délivré aux ressortissants luxembourgeois qui en font la demande. La durée de validité est de deux ans. Le montant à régler est de 50 (cinquante) euros.»

Art. 9.

Le passeport devra être retiré dans un délai de 6 mois, à partir de l'introduction de la demande.

Chapitre II.- Des passeports biométriques diplomatiques et de service

Art. 10.

(1) L'émission de passeports biométriques diplomatiques et de service est de la compétence du Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Ces derniers sont délivrés sans frais et la durée de validité dépend des besoins du service sans pour autant que cette dernière ne puisse être supérieure à cinq ans.

(2) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 1:

- le couvercle du passeport diplomatique est de couleur bleu foncé portant l'inscription: Grand-Duché de Luxembourg, passeport diplomatique;
- le couvercle du passeport de service est de couleur bordeaux-rouge portant l'inscription: Grand-Duché de Luxembourg, passeport de service.

(3) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1 paragraphe 4:

- figurent au recto de la carte en plastique du passeport diplomatique dans l'ordre les mentions suivantes:

Grand-Duché de Luxembourg

Passeport diplomatique

ainsi qu'un texte se référant à la libre circulation et à la protection des détenteurs de ces passeports par les autorités civiles et militaires des Etats étrangers. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise;

- figurent au recto de la carte en plastique du passeport de service dans l'ordre les mentions suivantes:

Grand-Duché de Luxembourg

Passeport de service

ainsi qu'un texte se référant à la libre circulation et à la protection des détenteurs de ces passeports par les autorités civiles et militaires des Etats étrangers. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

Art. 11.

Toutes les autres dispositions du Chapitre I s'appliquent au Chapitre II à l'exception des articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9.

Chapitre III.- Des titres de voyage pour apatrides et réfugiés

Art. 12.

Des titres de voyage peuvent être délivrés par le Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions:

- aux apatrides et aux personnes de nationalité indéterminée résidant régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant des dispositions de la Convention sur le statut des apatrides signée à New York le 28 septembre 1954 et
- aux personnes qui ont été reconnues par le Gouvernement luxembourgeois comme réfugiés politiques et ceci au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 13.

(1) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 1:

- le couvercle du titre de voyage pour apatrides est de couleur rouge portant l'inscription: Titre de Voyage, Convention du 28 septembre 1954, Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de ces inscriptions y figure également;
- le couvercle du titre de voyage pour réfugiés est de couleur bleu ciel portant une double barre en haut à gauche et l'inscription: Titre de Voyage, Convention du 28 juillet 1951, Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de ces inscriptions y figure également.

Les petites armoiries ne figurent plus sur le couvercle des titres de voyage pour apatrides et réfugiés.

(2) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 4:

- figurent au recto de la carte en plastique des titres de voyages pour apatrides dans l'ordre les mentions suivantes:

Titre de Voyage

Convention du 28 septembre 1954

ainsi qu'un texte reprenant les conditions à respecter en cas de délivrance de ce document. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

- figurent au recto de la carte en plastique des titres de voyage pour réfugiés dans l'ordre les mentions suivantes:

Titre de Voyage

Convention du 28 juillet 1951

ainsi qu'un texte reprenant les conditions à respecter en cas de délivrance de ce document. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

(3) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1 paragraphe 6 figure, au verso de la carte en plastique dotée d'une zone de lecture optique des titres de voyage pour apatrides et pour réfugiés, en langues française et anglaise, la mention suivante: Grand-Duché de Luxembourg. Y figurent également en langues française et anglaise les mentions suivantes: Titre de voyage, type, code du pays, numéro de passeport, nom, prénoms, taille, nationalité, date de naissance, sexe, lieu de naissance, autorité, date de délivrance, date d'expiration et la signature du titulaire. La photo numérisée de ce dernier est gravée sur cette page.

(4) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 8, figurent à la deuxième page numérotée en langues française et anglaise, les mentions suivantes:

Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré: ...,

Ce titre de voyage est valable pour tous les pays sauf: ...

(5) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 9, figurent à la troisième page numérotée, en langues française et anglaise, les mentions suivantes:

Page réservée aux autorités compétentes pour délivrer le titre de voyage,

Numéro de registre ...

La quatrième page numérotée est réservée à l'apposition d'un visa.

(6) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 11, figurent à la dernière page numérotée, en langues française et anglaise, des informations utiles en relation avec le passeport.

La même page comporte en bas, en langues française et anglaise, la mention suivante:

Ce passeport contient 32 pages.

Art. 14.

Toutes les autres dispositions du Chapitre I s'appliquent au Chapitre III à l'exception du dernier alinéa de l'article 3 et de l'article 8.

Chapitre IV.- De la validité des passeports et des titres de voyage pour étrangers, apatrides et réfugiés en circulation

Art. 15.

Les passeports et les titres de voyage pour étrangers, apatrides et réfugiés en circulation et émis avant l'introduction du passeport biométrique resteront valables jusqu'à leur première date d'expiration.

Chapitre V.- Des légalisations

Art. 16.

(Règl. g.-d. du 22 novembre 2012)

«Les légalisations d'actes par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ou par les chancelleries diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché de Luxembourg sont assujetties au paiement d'une taxe de 15 (quinze) euros.»

Art. 17.

Les agents non rétribués par l'Etat toucheront une indemnité qui ne pourra pas dépasser 20% du montant des taxes de légalisations. Cette indemnité, imputable sur les crédits prévus au Budget des dépenses pour «Légations et Consuls» leur sera allouée sur présentation d'un extrait du registre spécial prévu par l'article 43 des règlements consulaires.

Art. 18.

La légalisation d'actes destinés aux indigents et celle de documents réclamés par le Gouvernement dans un intérêt public ou administratif ne donne pas lieu à perception d'un droit de légalisation.

Art. 19.

L'article 42 de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923, portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire, en tant qu'il concerne les taxes pour légalisations (n° 8, 9, 10 et 11 du Tarif consulaire) n'est plus applicable aux droits de légalisation qui seront perçus d'après les dispositions fixées à l'article 16 ci-dessus.

Chapitre VI.- Des dispositions finales

Art. 20.

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant règlement d'exécution de la loi du 14 avril 1934, concernant les passeports biométriques, les titres de voyage pour étrangers, apatrides et réfugiés et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes est abrogé.

Art. 21.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers sont remplacés par les dispositions suivantes:

«2. Le titre de voyage délivré à un majeur et à un mineur de quatre ans révolus est valable pour une durée de cinq ans.

Les mineurs de moins de quatre ans révolus se voient délivrés un titre de voyage valable pour une durée de deux ans.

Aucun titre de voyage ne peut être prorogé au-delà des durées de validité définies ci-dessus.»

«3. Le montant à régler pour la délivrance d'un titre de voyage est fixé à 30 (trente) euros. Pour les titres de voyage d'une validité de deux ans, ce montant est de 20 (vingt) euros.»

Art. 22.

Le règlement grand-ducal du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers, est complété par l'article 1 bis libellé comme suit:

«Article 1bis. Descriptif du Titre de Voyage

1. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 1, le couvercle est de couleur verte portant l'inscription: Titre de Voyage pour étrangers, Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de ces inscriptions y figure également.

2. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 4, figurent au recto de la carte en plastique dans l'ordre les mentions suivantes:

Titre de Voyage pour étrangers,

ainsi qu'un texte reprenant les conditions à respecter en cas de délivrance de ce document. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

3. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 6, figurent au verso de la carte en plastique dotée d'une zone de lecture optique, en langues française et anglaise la mention suivante: Grand-Duché de Luxembourg. Y figurent également en langues française et anglaise les mentions suivantes: Titre de Voyage, type, code du pays, numéro de passeport, nom, prénoms, taille, nationalité, date de naissance, sexe, lieu de naissance, autorité, date de délivrance, date d'expiration et la signature du titulaire. La photo numérisée de ce dernier est engravée sur cette page.

4. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 8, figurent à la deuxième page numérotée, en langues française et anglaise, les mentions suivantes:

Page réservée aux autorités compétentes pour délivrer le titre de voyage,

Numéro de registre ...

5. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 9, les troisième et quatrième pages numérotées sont réservées à l'apposition de visas.

6. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 11, figurent à la dernière page numérotée, en langues française et anglaise, des informations utiles en relation avec le passeport.

La même page comporte en bas, en langues française et anglaise, l'inscription suivante:

Ce passeport contient 32 pages.»

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les modalités pour l'établissement d'un laissez-passer,¹

(Mém. A - 97 du 12 mai 2009, p. 1462)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 9 mars 2015.

(Mém. A - 46 du 12 mars 2015, p. 1010)

Texte coordonné au 12 mars 2015**Version applicable à partir du 16 mai 2015**

(Règl. g.-d. du 9 mars 2015)

«Art. 1^{er}.

(1) Le laissez-passer peut être délivré:

- (a) dans des cas de perte ou de vol de titres de voyage délivrés par les autorités luxembourgeoises;
- (b) à toute personne dont la présence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est explicitement autorisée par les autorités luxembourgeoises compétentes.

(2) Seuls le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations du Ministère des Affaires étrangères et européennes, les ambassades et les consulats généraux et, par délégation, les consulats honoraires sont habilités à délivrer des laissez-passer.

(3) En cas d'émission d'un laissez-passer pour raison de perte ou de vol d'un passeport luxembourgeois, la décision sur l'émission d'un laissez-passer est de la compétence du Bureau des Passeports, Visas et Légalisations du Ministère des Affaires étrangères et européennes, des ambassades ou des consulats généraux.

(4) Dans tous les autres cas, la décision sur l'émission d'un laissez-passer est de la compétence de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2.

Le laissez-passer est formé d'un feuillet sécurisé et composé de quatre pages non numérotées portant les inscriptions suivantes en langues française et anglaise:

au recto à la page de droite

«Grand-Duché de Luxembourg

Laissez-passer»

au recto à la page de gauche

«Vignette visa»

au verso à la page de droite

«Date de délivrance, Autorité, Sceau de l'autorité.»

suivies de

«Ce laissez-passer est délivré pour un voyage à Luxembourg. Il devra être remis aux autorités compétentes à l'expiration.»

au verso à la page de gauche

«N° document, N° d'enregistrement, Date d'expiration, Nom, Prénoms, Nationalité, Date de naissance, Lieu de naissance, Taille, Sexe, Signature du titulaire».

Un lion stylisé de couleurs bleue et rouge ainsi que l'inscription Grand-Duché de Luxembourg, le tout imprimé sur un arrière-fond de couleurs pastel, figurent à la fois sur le recto et le verso du feuillet.

Art. 3.

La photo à fournir pour l'établissement du laissez-passer doit être récente et conforme aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Art. 4.

Le laissez-passer est délivré gratuitement.»

¹ Base légale: Loi du 14 avril 1934, concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité.

Règlement grand-ducal du 12 février 2015 portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes.¹

(Mém. A - 27 du 16 février 2015, p. 300)

Chapitre I^{er}. - Des passeports biométriques

Section I. – Dispositions communes au passeport biométrique

Art. 1^{er}.

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) «date de délivrance du passeport»: la date à laquelle le passeport a été personnalisé;
- b) «personnalisation du passeport»: le processus par lequel les données personnelles sont introduites de manière physique et électronique dans le passeport ainsi que le contrôle de ces données et la validation du passeport;
- c) «remise du passeport»: la transmission physique du passeport à son destinataire ou à son titulaire ou à la personne habilitée à le réceptionner en vertu du présent règlement grand-ducal.

Art. 2.

(1) Le passeport biométrique est formé d'un carnet contenant une carte en plastique composée de deux pages dépourvues de numérotation et de trente-deux pages numérotées. Chaque page affiche une impression irisée reflétant une transition entre deux couleurs avec motifs en guillochis.

Le carnet est relié d'un couvercle souple de couleur bordeaux-rouge portant l'inscription: Union Européenne, Grand-Duché de Luxembourg, Passeport. Y figure un lion stylisé ainsi qu'un symbole représentant une puce électronique, signe distinctif du passeport biométrique.

(2) A la première page de garde figurent la représentation géographique du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'inscription Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Ministère des Affaires étrangères et européennes.

(3) A la dernière page de garde figure, en arrière-fond, la carte géographique du Grand-Duché de Luxembourg. Au premier plan figurent une reproduction des stèles commémorant la signature des Accords de Schengen, une étoile mauve symbolisant cette même localité ainsi qu'un lion stylisé de couleur mauve.

(4) Au recto de la carte en plastique figurent, dans l'ordre, les mentions suivantes:

Union Européenne,
Grand-Duché de Luxembourg,
Passeport.

Ces mentions sont rédigées dans les langues officielles des Etats membres de l'Union européenne.

(5) En bas de page figure le numéro du passeport perforé, en une seule fois, à travers la carte en plastique ainsi qu'à travers les trente-deux pages numérotées et le couvercle de fond. Le numéro de passeport est lisible sur toutes les pages impaires et il est composé de huit éléments alphanumériques.

(6) Au verso de la carte en plastique dotée d'une zone de lecture optique figure, en langues française et anglaise, la mention suivante: Grand-Duché de Luxembourg. Y figurent également en langues luxembourgeoise, française et anglaise les mentions suivantes: Passeport, type, code du pays, numéro de passeport, nom, prénoms, nationalité, date de naissance, sexe, taille, lieu de naissance, autorité, date de délivrance, date d'expiration, la signature du titulaire et le numéro CAN. La photo numérisée du titulaire est gravée sur cette page.

(7) A la première page numérotée est imprimée en langue française une notice d'information relative au contrôle de certains éléments de sécurité de la page des données.

(8) A la deuxième page numérotée, réservée aux autorités compétentes pour délivrer le passeport, figurent le numéro de registre ainsi que l'information que le passeport est valable pour tous les pays. Les mentions précitées sont traduites dans les langues luxembourgeoise, française et anglaise.

Les noms du conjoint du titulaire, les noms du conjoint prédécédé, les noms de l'ex-conjoint, les noms du partenaire avec lequel le titulaire a contracté un Pacte civil de solidarité ainsi que les titres de noblesse y sont inscrits sur demande pièce justificative lors de la demande complétée.

¹ Base légale: Loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité.

Les noms du ou des parent(s) de l'enfant titulaire ainsi que les noms du tuteur légal du titulaire du passeport y sont inscrits uniquement tels qu'ils figurent dans le Registre national des personnes physiques ou, à défaut, sur présentation d'une pièce justificative lors de la demande complétée.

(9) Aux troisième et quatrième pages numérotées sont traduits dans les langues officielles des Etats membres de l'Union européenne les paramètres relatifs aux données personnelles. Y est également fait référence à l'administration qui délivre le passeport et à la durée de validité de ce dernier.

(10) Les pages numérotées suivantes sont réservées à l'apposition de visas. Sur l'arrière-fond figurent, aux pages paires, une reproduction géographique du Grand-Duché de Luxembourg avec l'inscription en verticale «Lëtzebuerg» et, aux pages impaires, les représentations des monuments suivants: le Palais grand-ducal, la Philharmonie de Luxembourg, le Monument du souvenir «Gëlle Fra», le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, le Musée Trois Glands, le Centre National Sportif et Culturel d'Coque Luxembourg. Sur les pages panoramiques numéros 16 et 17 s'étendent les contours de la capitale du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que le viaduc «Pulvermühle». Les monuments précités se répètent jusqu'à la page numéro 31 du passeport.

(11) A l'avant-dernière page et à la dernière page numérotées sont imprimées des informations utiles en relation avec le passeport.

La dernière page numérotée comporte en bas, dans les langues luxembourgeoise, française et anglaise, la mention suivante:

Dëse Pass huet 32 Säiten

Ce passeport contient 32 pages

This passport contains 32 pages.

Art. 3.

Est incorporée dans le passeport une puce électronique stockant:

- (a) l'image faciale du titulaire,
- (b) la signature du titulaire,
- (c) les empreintes digitales du titulaire,
- (d) les données alphanumériques énumérées à l'article 2, paragraphes 6 et 8, à l'exception des noms du conjoint prédécédé et de l'ex-conjoint,
- (e) l'autorité et la date de délivrance du passeport.

Section II. – Conditions de remise et durée de validité du passeport

Art. 4.

(1) L'émission du passeport relève de la compétence du Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Le passeport n'est délivré qu'aux personnes de nationalité luxembourgeoise.

(3) Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg introduisent la demande de passeport auprès de l'administration communale du lieu de résidence habituelle du titulaire du passeport.

(4) Les données personnelles du titulaire reprises dans le passeport correspondent à celles figurant dans le Registre national des personnes physiques.

(5) La demande de passeport pour un mineur non émancipé est introduite par un parent exerçant l'autorité parentale ou, le cas échéant, par le tuteur légal. La demande de passeport au nom du mineur placé sous tutelle doit être accompagnée d'une procuration lorsque l'autorité parentale sur ledit mineur est détenue par un établissement.

La demande de passeport pour un mineur introduite par un parent dépourvu de l'autorité parentale ou par une tierce personne n'est traitée que sur présentation d'un mandat signé par le parent exerçant l'autorité parentale sur ledit mineur et légalisé par les autorités compétentes.

(6) Lorsque la demande de passeport pour un mineur est introduite par un parent exerçant l'autorité parentale dont l'adresse de résidence habituelle est différente de celle du mineur concerné, l'administration communale ou le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations se réservent le droit de requérir dudit parent la production de pièces justificatives additionnelles attestant de son autorité parentale.

Le parent qui ne parvient pas à présenter les pièces demandées par l'administration communale ou par le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations aux fins du contrôle complémentaire tel que prévu à l'alinéa précédent, se voit refuser le traitement de la demande de passeport.

(7) Le passeport du mineur est retiré soit par le parent exerçant l'autorité parentale ayant introduit la demande au nom du mineur soit par le parent dépourvu de l'autorité parentale ou une tierce personne que la personne ayant introduit la demande aura désigné par écrit lors de l'introduction de la demande de passeport.

Le mineur titulaire du passeport est autorisé à retirer son passeport à condition que le parent exerçant l'autorité parentale ou son tuteur légal ayant introduit la demande l'ait désigné au moment de l'introduction de la demande et que ledit mineur soit âgé de douze ans révolus au moins.

(8) En cas de divorce ou de divorce en cours d'instance, la demande de passeport pour le mineur doit être introduite par le parent auquel le juge ou la loi accorde l'autorité parentale.

Les deux parents sont autorisés à introduire la demande pour le mineur lorsque le juge ou la loi leur accorde l'autorité parentale conjointe.

Dans les circonstances exceptionnelles et pour des motifs dûment justifiés, le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations se réserve le droit de déroger à l'alinéa précédent et d'autoriser l'un ou l'autre parent à introduire la demande de passeport pour le mineur.

(9) La demande de passeport pour le majeur placé sous tutelle est introduite par son tuteur. La demande de passeport au nom du majeur placé sous tutelle doit être accompagnée d'une procuration lorsque le tuteur est une personne morale.

(10) Dans l'un et l'autre cas, le représentant légal devra justifier de sa qualité.

(11) Les pièces justificatives requises dans le présent article doivent être rédigées en une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg. Les documents rédigés en une langue autre que l'une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg doivent être traduits par un traducteur assermenté au Grand-Duché de Luxembourg.

Les autorités compétentes se réservent le droit de ne pas prendre en compte les pièces justificatives rédigées en une langue autre que l'une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg. Les pièces justificatives traduites par un traducteur non assermenté au Grand-Duché de Luxembourg sont refusées par les autorités compétentes.

Art. 5.

(1) Les Luxembourgeois résidant à l'étranger sont autorisés à introduire une demande de passeport soit auprès d'une des missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger soit auprès des missions diplomatiques ou consulaires belges en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire du 30 septembre 1965 ou encore auprès de tout autre intermédiaire en vertu d'un accord bilatéral conclu au préalable ou encore auprès des guichets du Bureau des Passeports, Visas et Légalisations.

(2) Les Luxembourgeois résidant à l'étranger doivent présenter les pièces nécessaires justifiant leur adresse à l'étranger au moment de la demande. La liste des pièces à fournir sera fixée par voie de règlement ministériel.

(3) Sauf indication contraire, la remise du passeport sera effectuée au lieu de l'introduction de la demande.

Art. 6.

Le passeport délivré à un majeur et à un mineur de quatre ans révolus est valable pour une durée de cinq ans.

Le passeport délivré à un mineur de moins de quatre ans révolus est valable pour une durée de deux ans.

Art. 7.

Aucun passeport ne peut être prorogé au-delà des durées de validité définies à l'article 6.

Art. 8.

Nul ne peut être en possession de deux passeports, même si l'un d'eux est périmé. Aucun nouveau passeport ne sera remis avant la restitution de celui antérieurement obtenu ou, en cas de perte ou de vol, avant la production d'une déclaration de perte ou de vol faite auprès de l'autorité compétente. La déclaration de perte ou de vol de passeport entraîne l'invalidation du passeport perdu ou volé par les autorités compétentes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le titulaire d'un passeport périmé est autorisé à conserver ledit passeport préalablement invalidé par l'autorité compétente.

Art. 9.

Par dérogation à l'article 8, dans des cas exceptionnels et pour des motifs professionnels dûment justifiés, un deuxième passeport peut être délivré sur demande. La durée de validité est de cinq ans.

Art. 10.

La photo à fournir pour l'établissement du passeport doit être récente et conforme aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Art. 11.

Le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations dispose de sept jours ouvrables suivant la demande pour la personnalisation du passeport.

En cas de retard dans la personnalisation du passeport aucun droit au remboursement du montant réglé pour la remise du passeport tel que défini à l'article 13, paragraphe 1^{er} ni à la réparation d'un préjudice quelconque que le demandeur aurait eu à subir du fait de ce retard n'est ouvert.

Art. 12.

(1) Le demandeur qui fait valoir une situation d'urgence peut introduire une demande de passeport en procédure d'urgence.

(2) Par dérogation à l'article 4 (3), le demandeur est autorisé à introduire la demande de passeport en urgence soit auprès de l'administration communale du lieu de résidence habituelle du titulaire du passeport, soit auprès du Bureau des Passeports, Visas et Légalisations, soit auprès d'une mission diplomatique ou consulaire telle que prévue à l'article 5.

(3) Par dérogation à l'article 11 alinéa 1, le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations dispose de trois jours ouvrables pour la personnalisation du passeport si la demande a été introduite en procédure d'urgence.

(4) La demande de passeport en procédure d'urgence est soumise aux dispositions des articles 4 à 10 du présent règlement grand-ducal.

Art. 13.

(1) Le montant à régler pour la remise du passeport est fixé à 50 (cinquante) euros. Pour le passeport d'une validité de deux ans, le montant à régler est de 30 (trente) euros.

(2) Le passeport établi et personnalisé en procédure d'urgence conformément à l'article 12 est assujéti au paiement d'une surtaxe dont le montant équivaut au double du montant à régler prévu au paragraphe 1^{er}.

Le montant à régler pour la remise du passeport en procédure d'urgence est fixé à 150 (cent cinquante) euros. Pour le passeport en procédure d'urgence d'une validité de deux ans, le montant à régler est de 90 (quatre-vingt-dix) euros.

(3) Le demandeur a droit au remboursement de la surtaxe définie au paragraphe 2 lorsque le passeport d'urgence n'est pas personnalisé au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'introduction de la demande. En cas de retard dans la personnalisation du passeport aucun droit au remboursement du montant réglé pour la remise du passeport tel que défini à l'article 13, paragraphe 1^{er} ni à la réparation d'un préjudice quelconque que le demandeur aurait eu à subir du fait de ce retard n'est ouvert.

Art. 14.

La majoration des montants de l'article 13 pour frais d'envoi du passeport en cas de demande de passeport ou de passeport en procédure d'urgence par l'intermédiaire d'une mission diplomatique ou consulaire tel que prévu à l'article 5 sera fixée par voie de règlement ministériel.

Art. 15.

(1) Le passeport doit être retiré dans un délai de 6 mois à partir de l'introduction de la demande au lieu de retrait spécifié lors de la demande. Les autorités compétentes se réservent le droit de détruire le passeport à l'expiration de ce délai.

(2) Le passeport en procédure d'urgence doit être retiré auprès du Bureau des Passeports, Visas et Légalisations.

Art. 16.

L'acquittement des montants prévus aux articles 13 et 14 doit avoir lieu, au plus tôt, six mois avant la demande de passeport et, au plus tard, au moment de la demande de passeport.

Chapitre II. – Des passeports biométriques diplomatiques et de service**Art. 17.**

(1) L'émission du passeport biométrique diplomatique et de service relève de la compétence du Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Ce dernier est délivré sans frais et la durée de validité dépend des besoins du service sans pour autant que cette dernière ne puisse être supérieure à cinq ans.

(2) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 1^{er}:

- le couvercle du passeport diplomatique est de couleur bleu foncé portant l'inscription: Grand-Duché de Luxembourg, passeport diplomatique;
- le couvercle du passeport de service est de couleur bordeaux-rouge portant l'inscription: Grand-Duché de Luxembourg, passeport de service.

(3) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 4:

- figurent au recto de la carte en plastique du passeport diplomatique, dans l'ordre, les mentions suivantes:
Grand-Duché de Luxembourg
Passeport diplomatique

ainsi qu'un texte se référant à la libre circulation et à la protection des détenteurs de ces passeports par les autorités civiles et militaires des Etats étrangers. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

- figurent au recto de la carte en plastique du passeport de service, dans l'ordre, les mentions suivantes:
Grand-Duché de Luxembourg
Passeport de service
ainsi qu'un texte se référant à la libre circulation et à la protection des détenteurs de ces passeports par les autorités civiles et militaires des Etats étrangers. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

Art. 18.

Les conditions de remise des passeports biométriques diplomatiques et de service seront fixées par voie de règlement ministériel.

Art. 19.

Les dispositions des articles 2, 3, 8 alinéa 2 et 10 du Chapitre I^{er} s'appliquent au Chapitre II.

Chapitre III.- Des titres de voyage biométriques pour apatrides et réfugiés**Art. 20.**

Des titres de voyage peuvent être remis par le Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions:

- aux apatrides et aux personnes de nationalité indéterminée résidant régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant des dispositions de la Convention sur le statut des apatrides signée à New York le 28 septembre 1954 et
- aux personnes qui ont été reconnues par le Gouvernement luxembourgeois comme réfugiés politiques et ceci au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 21.

(1) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 1^{er}:

- le couvercle du titre de voyage pour apatrides est de couleur rouge portant l'inscription: Titre de voyage, Convention du 28 septembre 1954, Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de ces inscriptions y figure également;
- le couvercle du titre de voyage pour réfugiés est de couleur bleu ciel portant une double barre en haut à gauche et l'inscription: Titre de voyage, Convention du 28 juillet 1951, Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de ces inscriptions y figure également.

(2) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 4:

- figurent au recto de la carte en plastique des titres de voyage pour apatrides, dans l'ordre, les mentions suivantes:
Titre de Voyage
Convention du 28 septembre 1954
ainsi qu'un texte reprenant les conditions à respecter en cas de remise de ce document. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.
- figurent au recto de la carte en plastique des titres de voyage pour réfugiés, dans l'ordre, les mentions suivantes:
Titre de Voyage
Convention du 28 juillet 1951
ainsi qu'un texte reprenant les conditions à respecter en cas de remise de ce document. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

(3) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 6, figure, au verso de la carte en plastique dotée d'une zone de lecture optique des titres de voyage pour apatrides et pour réfugiés, en langues française et anglaise, la mention suivante: Grand-Duché de Luxembourg. Y figurent également en langues française et anglaise les mentions suivantes: Titre de voyage, type, code du pays, numéro de passeport, nom, prénoms, taille, nationalité, date de naissance, sexe, lieu de naissance, autorité, date de délivrance, date d'expiration, la signature du titulaire et le numéro CAN. La photo numérisée du titulaire est engravée sur cette page.

(4) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 8, figurent à la deuxième page numérotée des titres de voyage pour apatrides et pour réfugiés, les mentions suivantes en langues française et anglaise:

Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré: ...

Ce titre de voyage est valable pour tous les pays sauf: ...

(5) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 9, figurent à la troisième page numérotée des titres de voyage pour apatrides et pour réfugiés, les mentions suivantes en langues française et anglaise:

Page réservée aux autorités compétentes pour délivrer le titre de voyage,

Numéro de registre ...

Les pages numéro 4 à 31 sont réservées à l'apposition d'un visa.

(6) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 11, figurent à la dernière page numérotée, en langues française et anglaise, des informations utiles en relation avec le passeport.

La même page comporte en bas, en langues française et anglaise, la mention suivante:

Ce passeport contient 32 pages.

Art. 22.

Toutes les autres dispositions du Chapitre Ier s'appliquent au Chapitre III à l'exception des articles 4, paragraphes 1^{er} à 4 ainsi que des articles 5, 9, 12, 14 et 15, paragraphe 2.

Chapitre IV.- Des légalisations

Art. 23.

Les légalisations d'actes par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ou par les chancelleries diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché de Luxembourg sont assujetties au paiement d'une taxe de 20 (vingt) euros.

Art. 24.

Les agents non rétribués par l'Etat toucheront une indemnité qui ne pourra pas dépasser 20% du montant des taxes de légalisations. Cette indemnité, imputable sur les crédits prévus au Budget des dépenses pour «Légalisations et Consuls» leur sera allouée sur présentation d'un extrait du registre spécial prévu par l'article 43 des règlements consulaires.

Art. 25.

La légalisation d'actes destinés aux indigents et celle de documents réclamés par le Gouvernement dans un intérêt public ou administratif ne donne pas lieu à perception d'un droit de légalisation.

Art. 26.

L'article 42 de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923, portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire, en tant qu'il concerne les taxes pour légalisations (n^{os} 8, 9, 10 et 11 du Tarif consulaire) n'est plus applicable aux droits de légalisation qui seront reçus d'après les dispositions fixées à l'article 23 ci-dessus.

Chapitre V.- Des dispositions finales

Art. 27.

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant règlement d'exécution de la loi du 14 avril 1934, concernant les passeports biométriques, les titres de voyage pour étrangers, apatrides et réfugiés et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, est abrogé.

Art. 28.

L'article 1 bis du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers tel que modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés ainsi que pour l'obtention de légalisations est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 1 bis. Descriptif du Titre de Voyage

1. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, le couvercle est de couleur verte portant l'inscription: Titre de Voyage pour étrangers, Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de ces inscriptions y figure également.

2. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 4 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, figurent au recto de la carte en plastique dans l'ordre les mentions suivantes:

Titre de Voyage pour Etrangers,

ainsi qu'un texte reprenant les conditions à respecter en cas de remise de ce document. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

3. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 6 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, figurent au verso de la carte en plastique dotée d'une zone de lecture optique, en langues française et anglaise la mention suivante: Grand-Duché de

Luxembourg. Y figurent également en langues française et anglaise les mentions suivantes: Titre de Voyage, type, code du pays, numéro de passeport, nom, prénoms, taille, nationalité, date de naissance, sexe, lieu de naissance, autorité, date de délivrance, date d'expiration, la signature du titulaire et le numéro CAN. La photo numérisée de ce dernier est engravée sur cette page.

4. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 8 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, figurent à la deuxième page numérotée, en langues française et anglaise, les mentions suivantes:

Page réservée aux autorités compétentes pour délivrer le titre de voyage,

Numéro de registre ...

5. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 9 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, les troisième et quatrième pages numérotées sont réservées à l'apposition de visas.

6. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 11 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, figurent à la dernière page numérotée, en langues française et anglaise, des informations utiles en relation avec le passeport.

La même page comporte en bas, en langues française et anglaise, l'inscription suivante:

Ce passeport contient 32 pages

This passport contains 32 pages.»

Chapitre VI. – Des dispositions transitoires

Art. 29.

Les passeports biométriques, titres de voyage pour étrangers, apatrides et réfugiés délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal resteront valables pour toute la durée de validité telle qu'indiquée sur le passeport.

Art. 30.

Si des raisons techniques l'imposent, le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations personnalisera les passeports conformément à l'article 1^{er}, à l'article 10, paragraphes 2 et 3 ainsi qu'à l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2008 fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés ainsi que pour l'obtention de légalisations, pendant une durée de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 31.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 16 février 2015.

PÊCHE**Sommaire**

Loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 5, 21, 29, 30 et 33)	3
Voir aussi: Code de l'Environnement – Vol. 3 V° Pêche	

Loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,

(Mém. A - 43 du 28 juillet 1976, p. 740; doc. parl. 1677)

modifiée entre autres par:

Loi du 28 mai 2004

(Mém. A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548; doc. parl. 4998)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148 ; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 9 septembre 2015**Version applicable à partir du 3 octobre 2015**

Extraits: Art. 5, 21, 29, 30 et 33

Chapitre II.- Des permis de pêche

(...)

Art. 5.

(1) (*Loi du 2 septembre 2015*) «Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et les bourgmestres par lui délégués» délivrent les permis de pêche sur production d'une quittance attestant le versement entre les mains du receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites tracées par l'article 6.

(2) Les permis sont personnels. Ils sont valables pour tout le Grand-Duché.

(3) Les permis ont une durée de validité d'un an à compter de leur date de délivrance ou de leur renouvellement. Ils peuvent être renouvelés pendant huit années consécutives moyennant l'apposition d'un timbre fiscal sur les permis attestant le paiement du droit et de la taxe piscicole.

(4) Un règlement grand-ducal peut toutefois prévoir la délivrance de permis de pêche d'une durée de validité inférieure à une année.

Le même règlement détermine les modalités de la délivrance de ces permis ainsi que le montant du droit et de la taxe piscicole dont ils sont grevés. Ces montants sont fixés dans les limites de l'article 6, sans toutefois pouvoir être inférieurs à un cinquième des taux qui y sont prévus.

(...)

Chapitre V.- De l'amodiation

(...)

Art. 21.

(1) Les propriétés de l'Etat, des communes, des établissements publics et des établissements d'utilité publique ainsi que celles de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont toujours comprises dans les lots soumis à l'amodiation, mais leurs représentants ne sont pas admis à participer au vote sur le principe d'adjudication.

(2) Le gouvernement est autorisé à prendre en location au nom et aux frais de l'Etat un ou plusieurs lots de pêche, dont l'exploitation est déterminée par règlement grand-ducal.

(...)

Chapitre VI.- Des syndicats de pêche

(...)

Art. 29.

(1) Le collège des syndicats est convoqué par le président; la convocation par écrit se fait au domicile des syndicats, au moins un jour avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion. Le président dirige les débats; il veille à l'expédition des affaires du syndicat.

(2) Le collège des syndics se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

(3) La démission collective de tous les membres du collège est présentée (*Loi du 2 septembre 2015*) «au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau».

(4) Il ne peut être refusé à aucun membre du syndicat communication, sans déplacement, des délibérations du collège des syndics.

(5) Les délibérations du collège des syndics sont rédigées par le secrétaire-trésorier et inscrites sur un registre coté et paraphé par le président; elles constatent le nombre des membres présents; aucune expédition ne peut être délivrée avant la signature des délibérations par la majorité.

Ces expéditions sont délivrées par le président et le secrétaire-trésorier.

(6) Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs, ou qui concernent ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. L'observation de cette disposition peut entraîner l'annulation de la décision par le ministre ayant dans ses attributions l'«Administration de la nature et des forêts»¹.

Art. 30.

(1) En cas de décès, de démission, d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic le plus âgé.

(2) Les syndics démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que leur démission formulée par écrit ait été acceptée par le collège des syndics, qui doit y statuer dans le mois. A défaut par le collège des syndics de statuer dans le mois, la décision peut être prise par le commissaire de district compétent.

(3) La démission collective de tous les membres du collège est présentée au commissaire de district compétent.

(4) Le syndic qui, sans motif valable, n'a pas été présent à trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire soit par le collège des syndics, soit par le ministre ayant dans ses attributions l'«Administration de la nature et des forêts»¹.

(...)

Chapitre VII.- De l'adjudication des lots

Art. 33.

(1) Le collège des syndics convoque les propriétaires riverains en assemblée générale dans les formes prévues à l'article 25 (2) de la présente loi dans les trois mois qui précèdent l'expiration des baux de pêche.

(2) A défaut par le collège des syndics de convoquer l'assemblée générale, (*Loi du 2 septembre 2015*) «le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau», après un avertissement resté infructueux, la convoque et la préside.

(3) Lors de cette assemblée générale, le syndicat doit se prononcer sur le principe de l'adjudication.

(4) Les propriétaires riverains peuvent consentir ou s'opposer à l'adjudication de la pêche avant le jour fixé pour l'assemblée par déclaration orale ou écrite au préposé de l'administration forestière lors de la première assemblée et par des déclarations analogues au secrétaire-trésorier lors des assemblées subséquentes.

(5) Il est tenu un registre spécial, dans lequel ces déclarations sont inscrites.

(6) Chaque déclarant reçoit un récépissé de sa déclaration.

(7) Le droit de pêche est adjugé publiquement à moins que le syndicat ne se prononce contre l'adjudication par une majorité représentant les trois quarts des intéressés et au moins les deux tiers de la longueur riveraine.

(8) Les propriétaires riverains qui n'assistent pas à l'assemblée générale, ceux qui n'ont pas fait de déclaration dans le délai prévu ci-dessus et ceux qui s'abstiennent de voter sont censés adhérer au principe de l'adjudication.

(9) La décision du syndicat sur le principe de l'adjudication est soumise à l'approbation du «ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau»² qui statue dans la quinzaine.

(10) Il est ouvert à tout membre du syndicat de pêche intéressé un recours au «tribunal administratif»³ contre la décision du ministre du ressort sur le principe de l'adjudication. Le «tribunal administratif»³ statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit dans la quinzaine de la notification aux intéressés par lettre recommandée.

(11) Dans les lots de pêche non adjugés à la suite de la décision de non-adjudication du syndicat, tout exercice de la pêche est interdit.

1 Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009 p. 1976).

2 Modifié par la loi du 28 mai 2004.

3 Modifié en vertu de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

(12) Les lots de pêche non adjudgés ne sont pas dispensés du repeuplement obligatoire qui reste à charge des propriétaires riverains.

(13) La décision décrétant la non-adjudication de la pêche peut être prise pour une période de trois années au maximum.

(14) L'adjudication ne peut être faite que pour des périodes de neuf ou de douze années sans qu'il puisse y avoir tacite reconduction.

PERSONNEL COMMUNAL**A. Fonctionnaires communaux****1. Statut général**

- a) Constitution
- b) Statut général
- c) Stage
- d) Durée de travail - Congés
- e) Heures supplémentaires - Astreintes à domicile
- f) Dossier personnel
- g) Délégations du personnel
- h) Loi communale

2. Traitements

- a) Traitements
- b) Allocations - Primes - Indemnités spéciales
- c) Allongements de grade - Substitutions de grade

3. Caisse de Prévoyance - Pensions**4. Grève****5. Promotions****6. Changement de carrière****7. Formation****8. Fonctionnaires dans des Institutions Internationales****9. Subventions d'intérêt****B. Employés communaux****1. Régime****2. Contrat de travail****3. Rémunération****C. Dispositions complémentaires**

Frais de route, de séjour et de déménagement

CONSTITUTION

Sommaire

Constitution (Extraits: Art. 10bis, 30, 31, 110)	3
--	---

CONSTITUTION**Extraits: Art. 10bis, 30, 31, 110**

(Révision du 29 avril 1999)

«Art. 10bis.

(1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.»

(...)

Art. 30.

Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

Art. 31.

Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

(...)

Art. 110.

(Révision du 25 novembre 1983)

«(1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»»

STATUT GÉNÉRAL

Sommaire

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (telle qu'elle a été modifiée) . . .	3
Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes	39
Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et les modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires communaux	41
Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié)	42

Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**Sommaire**

Chapitre 1 ^{er} .-	Champ d'application et dispositions générales (Art. 1 ^{er} à 1 ^{ter})	5
Chapitre 2.-	Recrutement, nomination provisoire, service provisoire, nomination définitive (Art. 2 à 6)	7
Chapitre 3.-	Promotion (Art. 7)	9
Chapitre 4.-	Affectation du fonctionnaire (Art. 8 à 10)	10
Chapitre 5.-	Devoirs du fonctionnaire (Art. 11 à 18bis)	10
Chapitre 6.-	Incompatibilité (Art. 19)	13
Chapitre 7.-	Durée du travail (Art. 20 à 21bis)	13
Chapitre 8.-	Rémunération (Art. 22 à 28)	14
Chapitre 9.-	Congés (Art. 29 à 35)	15
Chapitre 10.-	Protection du fonctionnaire (Art. 36 à 41)	22
Chapitre 11.-	Formation continue (Art. 42)	23
Chapitre 12.-	Droit d'association, représentation du personnel (Art. 43 à 47)	24
Chapitre 13.-	Sécurité sociale, pension (Art. 48 à 48bis)	26
Chapitre 14.-	Cessation définitive des fonctions (Art. 49 à 54)	27
Chapitre 14bis.-	(...)	28
Chapitre 15.-	Discipline (Art. 55 à 93)	29
Chapitre 16.-	Dispositions abrogatoires et transitoires (Art. 94)	36
	Dispositions spéciales et transitoires de certaines lois modificatives	36

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A - 6 du 2 février 1986, p. 648)

modifiée par:

Loi du 25 juillet 1990

(Mém. A - 38 du 16 août 1990, p. 510; doc. parl. 3368; Texte coordonné: Mém. A - 50 du 3 octobre 1990, p. 708)

Loi du 9 juin 1995

(Mém. A - 52 du 30 juin 1995, p. 1366; doc. parl. 3921; Texte coordonné: Mém. A - 56 du 12 juillet 1995, p. 1406)

Loi du 12 février 1999

(Mém. A - 13 du 23 février 1999, p. 190; doc. parl. 4459)

Loi du 24 février 1999

(Mém. A - 20 du 9 mars 1999, p. 569; doc. parl. 4266)

Loi du 17 mai 1999

(Mém. A - 62 du 4 juin 1999; doc. parl. 4325)

Loi du 15 juin 1999

(Mém. A - 90 du 8 juillet 1999, p. 1846; doc. parl. 4506)

Loi du 26 mai 2000

(Mém. A - 50 du 30 juin 2000, p. 1110; doc. parl. 4432)

Loi du 23 février 2001

(Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 858; doc. parl. 4139)

Loi du 30 juin 2004

(Mém. A - 119 du 15 juillet 2004, p. 1782; doc. parl. 5045)

Loi du 5 août 2006

(Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Loi du 11 août 2006

(Mém. A - 154 du 1^{er} septembre 2006, p. 2726; doc. parl. 5533; dir. 2003/33/CE)

Loi du 29 novembre 2006

(Mém. A - 207 du 6 décembre 2006, p. 3589; doc. parl. 5583)

Loi du 22 décembre 2006

(Mém. A - 242 du 29 novembre 2006, p. 4838; doc. parl. 5161)

Loi du 24 octobre 2007

(Mém. A - 241 du 28 décembre 2007, p. 4404; doc. parl. 5337)

Loi du 13 mai 2008

(Mém. A - 70 du 26 mai 2008, p. 962; doc. parl. 5687; dir. 76/207/CEE et 2007/73/CE)

Loi du 30 mai 2008

(Mém. A - 77 du 5 juin 2008, p. 1096; doc. parl. 5795)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 215 du 28 décembre 2008, p. 3194; doc. parl. 5870)

Loi du 3 mars 2009

(Mém. A - 47 du 18 mars 2009, p. 622; doc. parl. 5893)

Loi du 16 mars 2009

(Mém. A - 46 du 16 mars 2009, p. 610; doc. parl. 5584)

Loi du 18 décembre 2009

(Mém. A - 248 du 22 décembre 2009, p. 4394; doc. parl. 6031)

Loi du 3 août 2010

(Mém. A - 134 du 12 août 2010, p. 2190; doc. parl. 5904)

Loi du 13 février 2011

(Mém. A - 32 du 18 février 2011, p. 348; doc. parl. 6104)

Loi du 19 juin 2013

(Mém. A - 104 du 24 juin 2013, p. 1566; doc. parl. 6467; dir. 2010/18)

Loi du 26 avril 2015

(Mém. A - 79 du 29 avril 2015, p. 1490; doc. parl. 6757)

Loi du 25 mars 2015

(Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1198 ; doc. parl. 6461)

Loi du 2 septembre 2015

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Loi du 3 juin 2016

(Mém. A - 102 du 14 juin 2016, p. 1874 ; doc. parl. 6792)

Loi du 3 novembre 2016.

(Mém. A - 224 du 10 novembre 2016, p. 4202; doc. parl. 6935)

Texte coordonné au 10 novembre 2016

Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016

Chapitre 1^{er}.- Champ d'application «et dispositions générales»¹

Art. 1^{er}.

1. Le présent statut s'applique aux fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, dénommés par la suite «fonctionnaires». Les administrations et établissements précités sont désignés par la suite par le terme de «communes».

Le conseil communal, le comité d'un syndicat de communes et la commission d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, sont désignés par la suite par le terme de «conseil communal».

Le collège des bourgmestre et échevins, «le bureau d'un syndicat de communes et le président d'un établissement public»² placé sous la surveillance d'une commune, lorsqu'il exerce des fonctions comparables à celles d'un collège échevinal, sont désignés par la suite par le terme de «collège des bourgmestre et échevins».

Le bourgmestre, le président d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, lorsqu'il exerce des fonctions comparables à celles d'un bourgmestre, sont désignés par la suite par le terme de «bourgmestre».

2. (Loi du 5 août 2006)

«La qualité de fonctionnaire résulte d'une disposition légale.

Elle est encore reconnue à toute personne qui, à titre permanent, exerce une tâche dans les cadres du personnel d'une commune à la suite d'une nomination par le conseil communal, approuvée par le ministre de l'Intérieur, à une fonction prévue en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.»

3. Le présent statut s'applique sous réserve des dispositions spéciales établies pour certains fonctionnaires par les lois et règlements.

L'adaptation des statuts particuliers de ces fonctionnaires aux dispositions du présent statut peut être faite par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis, à moins qu'il ne s'agisse de dispositions spéciales décrétées par le législateur.

4. (Loi du 13 mai 2008)

«Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés communaux, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes du présent statut:

les articles Ibis, Iter et Iquater, l'article 2, paragraphe 2, alinéa premier, première phrase, ainsi que les articles 6, 8, 10 à 22, 24 à 27, 29 à 48, 49 paragraphe 1^{er}, 50 à 53, 55 à 60, 61 à l'exception du paragraphe 3, 62 à 93.»

(Loi du 5 août 2006)

«Sont également applicables aux employés communaux bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires communaux, les articles 49 paragraphe 3, et 54bis à 54octis.»

(Loi du 9 juin 1995)

«5. Un règlement grand-ducal fixe les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du statut d'employé communal.

Ce même règlement fixe les conditions et modalités sous lesquelles l'employé communal peut bénéficier du régime de pension des fonctionnaires communaux, le tout dans le cadre de l'article 22, deuxième alinéa, de la présente loi.

6. La situation des employés privés, sans préjudice de l'article 22, troisième alinéa, de la présente loi, est régie par la législation sur le contrat de travail. Ils sont affiliés à la caisse de pension et à la caisse de maladie des employés privés et ils ressortissent à la Chambre des Employés Privés.

Le règlement grand-ducal prévu au paragraphe qui précède fixe les conditions et modalités sous lesquelles l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, sur la demande de l'intéressé et sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, faire bénéficier l'employé privé du statut de l'employé communal. Dans ce cas la rémunération et le droit à pension sont nouvellement fixés sur la base de l'article 22, deuxième alinéa, de la présente loi.»

1 Modifié par la loi du 29 novembre 2006.

2 Modifié par la loi du 23 février 2001.

(Loi du 30 juin 2004)

«7. Les dispositions de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ne sont applicables ni aux fonctionnaires et employés communaux visés par le présent statut ni à leurs organisations syndicales.»

(Loi du 5 août 2006)

«Sont applicables aux fonctionnaires retraités réintégrés sur la base de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, et compte tenu de leur régime particulier, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 11 à 19, 24, 27, 29 a), b) d), i), m), n) et o), les articles 36 à 41, 43 à 48, 49, sauf paragraphe 1^{er}, sub c), 50 et 51, sauf paragraphe 1^{er}, sub c), 53 et 54 et 55 à 93.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«Art. 1bis.

1. Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie est interdite. Aux fins de l'alinéa 1^{er}, du présent paragraphe,

«c)»¹ une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus;

«d)»¹ une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie données, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soient objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Le harcèlement tel que défini à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 6 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'alinéa 1^{er} est considéré comme discrimination.

2. Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des motifs visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus pour assurer la pleine égalité dans la pratique.

En ce qui concerne les personnes handicapées, des dispositions concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et des mesures visant à créer ou à maintenir des dispositions ou des facilités en vue de sauvegarder ou d'encourager leur insertion dans le monde du travail, ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte.

3. Par exception au principe d'égalité de traitement, une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés au paragraphe 1^{er} ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Si dans les cas d'activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne est prévue par des lois ou des pratiques existant au 2 décembre 2000, celle-ci ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation.

4. Par exception au principe de l'égalité de traitement, les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. 1ter.

1. Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial est interdite.

(Loi du 3 juin 2016)

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

Aux fins de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe:

a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;

b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre

¹ Il y a lieu de lire: point a) et point b).

sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Le harcèlement sexuel tel que défini à l'article 12 paragraphe 3, alinéas 2 à 4 et 7 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Le rejet des comportements définis à l'alinéa 3 par la personne concernée ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes, fondée sur le sexe, est à considérer comme discrimination.

2. Par exception au principe d'égalité de traitement une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée au sexe ne constitue pas une discrimination au sens du présent article lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

3. Les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité ne constituent pas une discrimination, mais sont une condition pour la réalisation de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«**Art. 1 quater**»¹.

Les dispositions de la loi du 28 novembre 2006 concernant l'installation, la composition, le fonctionnement et les missions du Centre pour l'égalité de traitement s'appliquent à l'ensemble du personnel visé par le présent statut.»

Chapitre 2.- Recrutement, nomination provisoire, service provisoire, nomination définitive

Art. 2. Recrutement.

1. Indépendamment des conditions spéciales déterminées par les lois et règlements, nul n'est admis au service des communes en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

(Loi du 18 décembre 2009)

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,»
- b) jouir des droits civils et politiques,
- c) offrir les garanties de moralité requises,
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique «et psychique»² requises pour l'exercice de la fonction,
- e) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises.

(Loi du 9 juin 1995)

- f) avoir fait preuve, avant la nomination provisoire, d'une connaissance «adaptée au niveau de carrière»³ des trois langues administratives, telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues» *(Loi du 17 mai 1999)* «sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.»

(Loi du 5 août 2006)

«L'admission au service des communes est refusée aux candidats qui étaient au service d'une commune et qui ont été licenciés, révoqués, démis d'office ou mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire.»

(Loi du 5 août 2006)

«2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen d'admissibilité sauf dans les cas où un tel examen n'est pas prévu par une disposition légale ou réglementaire.

1 Numérotation de l'article modifiée par la loi du 13 mai 2008.

2 Ajouté par la loi du 19 décembre 2008.

3 Modifié par la loi du 18 décembre 2009.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un fonctionnaire remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.»

3. L'admission à un emploi ne peut être subordonnée à des conditions de race, de sexe ou d'état civil, d'opinion ou d'appartenance politique, syndicale ou religieuse.

(Loi du 25 juillet 1990)

«4. Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé (...)¹ communal ou de l'employé privé¹.

5. A l'exception des cas prévus par une disposition légale ou réglementaire, ainsi que des dispositions prévues à l'article 34 de la présente loi, tous les emplois communaux sont des emplois à tâche complète.»

(Loi du 5 août 2006)

«6. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, des agents disposant d'une formation universitaire et qui, soit peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé, soit disposent de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant, peuvent être admis au service d'une commune. Cette admission se fait par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de service provisoire prévues au présent article.»

(Loi du 3 mars 2009)

«Ces agents sont engagés sous le régime de l'employé privé à un poste de la carrière S, telle qu'elle est prévue au règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux pour la durée d'une année. Après cette période ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à une fonction d'une carrière supérieure répondant à leurs études. A cet effet ils sont placés hors cadre et ils peuvent être dispensés par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois ces agents sont intégrés dans le cadre de leur carrière si celui-ci ne comprend aucun autre fonctionnaire.»

(Loi du 5 août 2006)

«7. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, le fonctionnaire nommé définitivement, qui obtient une nouvelle nomination auprès d'une autre commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, à un emploi de sa carrière, bénéficie d'une nomination définitive selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente loi.»

Art. 3. Nomination provisoire.

Sauf disposition légale contraire, la nomination provisoire à un emploi a lieu par décision du conseil communal, à approuver par le ministre de l'Intérieur.

Cette décision est à prendre sur la base des critères suivants:

- 1) le résultat d'un examen d'admissibilité – s'il est prévu par une disposition légale ou réglementaire;
- 2) les certificats ou titres d'études;
- 3) l'expérience pratique acquise;
- 4) l'observation d'autres conditions particulières, éventuellement fixées dans la déclaration de vacance de poste.

Art. 4. Service provisoire.

1. La nomination provisoire vaut admission au service provisoire pour une durée de deux ans.

2. Le fonctionnaire, avant d'entrer en fonction, prête devant le bourgmestre le serment qui suit: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Le fonctionnaire en service provisoire est censé entré en fonction dès le moment de la prestation de serment, à moins que l'entrée en fonction effective n'ait lieu à une autre date.

Le serment prêté par le fonctionnaire vaut pour toute sa carrière, à moins que la loi ne prescrive expressément le serment pour des fonctions spéciales.

Si le fonctionnaire refuse ou néglige de prêter le serment ci-dessus prescrit, sa nomination est considérée comme nulle et non avenue.

3. Pendant toute la durée du service provisoire, la commune assure une initiation adéquate au travail du fonctionnaire en service provisoire.

1 Modifié par la loi du 9 juin 1995.

L'admission au service provisoire est révocable. Le licenciement du fonctionnaire en service provisoire peut intervenir à tout moment, l'intéressé entendu en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, entendue en son avis. Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, le fonctionnaire en service provisoire a droit à un préavis d'un mois.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un délai pendant lequel le fonctionnaire en service provisoire et la délégation du personnel doivent prendre attitude. Ce délai expiré, il peut être passé outre.

Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins soit d'office, soit à la demande de l'intéressé pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire. Pendant ces périodes, le paiement de la rémunération, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 25 juillet 1990)

«Avant la fin du service provisoire le fonctionnaire doit subir, le cas échéant, un examen qui décide de son admission définitive.»

Le service provisoire peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois:

- a) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen d'admission définitive pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- b) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui a subi un échec à l'examen d'admission définitive.

Dans ce cas, le fonctionnaire en service provisoire doit se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire en service provisoire.

Les décisions relatives à la révocation et à la prolongation du service provisoire ainsi qu'au licenciement à la fin du service provisoire sont prises par le conseil communal, la délégation du personnel, si elle existe, entendue en son avis. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du service provisoire en cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive.

4. Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants, les modalités du service provisoire ainsi que le programme et la procédure de l'examen d'admissibilité et de l'examen d'admission définitive prévus par le présent statut.

Ces règlements peuvent prévoir des cas dans lesquels les conditions du service provisoire et d'examen peuvent être sujets à exception ou tempérament, notamment en cas de changement de commune.

Art. 5. Nomination définitive.

Sauf disposition légale contraire, la nomination définitive est réglée de la manière suivante:

A la fin du service provisoire et en cas de réussite à l'examen d'admission définitive, la nomination définitive a lieu, avec effet à l'échéance du service provisoire, par décision du conseil communal à approuver par l'autorité supérieure et sur avis de la délégation du personnel, si elle existe.

Une décision de refus d'admission définitive doit être motivée et est susceptible d'un recours au «tribunal administratif»¹ statuant comme juge du fond.

La nomination définitive est acquise au profit des fonctionnaires en service provisoire dont la fonction ne requiert pas un examen d'admission définitive, par le seul fait de l'expiration du service provisoire.

Art. 6.

Les administrations communales sont tenues de délivrer aux fonctionnaires communaux une ampliation de toute délibération concernant leur carrière.

Chapitre 3.- Promotion

Art. 7.

1. Dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement, la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par le règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

Par promotion il faut entendre la nomination du fonctionnaire à une fonction hiérarchiquement supérieure; la hiérarchie des fonctions résulte respectivement de la loi et des règlements grand-ducaux fixant le régime des traitements des fonctionnaires communaux.

(Loi du 5 août 2006)

«Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il est établi qu'il ne possède pas les qualités professionnelles ou morales requises pour exercer les fonctions du grade supérieur.

La suspension de l'avancement est prononcée par le conseil communal sur le vu d'un rapport circonstancié du collège des bourgmestre et échevins et des explications écrites de l'intéressé, qui aura reçu copie du rapport précité.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

La suspension est prononcée pour une période d'un an au plus au terme de laquelle le fonctionnaire occupera la place qui lui aura été réservée dans le grade supérieur et bénéficiera, le cas échéant, d'un rappel d'ancienneté pour l'avancement ultérieur.

Toutefois la suspension pourra être prorogée tant que le fonctionnaire ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. En cas de suspension dépassant une année, il perd le bénéfice de son rang d'ancienneté.

En cas de vacance dans un grade, les effectifs prévus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.»

2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion ou un avancement en traitement, il en est organisé un au moins tous les ans à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. L'examen de promotion est un examen de classement accessible à tous ceux qui remplissent les conditions exigées par les dispositions légales et réglementaires afférentes.

3. Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion ainsi que le programme et la procédure de l'examen sont déterminés par règlement grand-ducal.

(Loi du 9 juin 1995)

«De même un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire communal peut accéder à une carrière supérieure à la sienne.»

(Loi du 5 août 2006)

«4. Nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis sa dernière promotion dans cette carrière.»

(Loi du 3 mars 2009)

«Toutefois, pour les fonctionnaires visés par l'article 15XIX du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, aucune promotion à un grade du cadre fermé ne peut intervenir s'il ne s'est écoulé un délai minimum de trois années depuis la dernière promotion. Pour ces agents, ce délai est porté à 4 années pour la promotion au dernier grade du cadre fermé pour les carrières dont le cadre fermé comporte trois grades.»

Chapitre 4.- Affectation du fonctionnaire

Art. 8.

1. A moins que l'affectation ne résulte de la nomination ou de la promotion, le fonctionnaire est affecté à l'un des emplois correspondant à sa fonction par le collège des bourgmestre et échevins.

2. Dans l'intérêt du service, le fonctionnaire peut être changé de service, d'attribution ou d'affectation, pourvu que le nouvel emploi ne soit inférieur ni en rang, ni en traitement. La mesure est prise par le collège des bourgmestre et échevins. Avant toute mesure, le fonctionnaire visé doit être entendu en ses observations.

N'est pas considérée comme diminution de traitement au sens du présent paragraphe la cessation d'emplois accessoires ni la cessation d'indemnités ou de frais de voyage, de bureau ou autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Lorsque le fonctionnaire, déplacé dans les conditions qui précèdent, refuse le nouvel emploi, il peut être considéré comme démissionnaire par le conseil communal.

Art. 9.

Le collège des bourgmestre et échevins peut affecter le fonctionnaire en qualité d'intérimaire à un emploi vacant correspondant à une fonction supérieure.

Sauf circonstances exceptionnelles, constatées par le collège des bourgmestre et échevins, la durée de l'intérim ne pourra pas excéder un an.

Art. 10.

Lorsqu'une mutation nécessite un changement de résidence ou de logement, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais de déménagement et, le cas échéant, des frais accessoires, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.- Devoirs du fonctionnaire

Art. 11.

1. Le fonctionnaire est tenu de se conformer consciencieusement aux lois et règlements qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose.

Il doit de même se conformer aux instructions du collège des bourgmestre et échevins qui ont pour objet l'accomplissement régulier de ses devoirs ainsi qu'aux ordres de service de ses supérieurs.

2. Le fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées; il doit prêter aide à ses collègues dans la mesure où l'intérêt du service l'exige; la responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

3. Il est tenu de veiller à ce que les fonctionnaires placés sous ses ordres accomplissent les devoirs qui leur incombent, et d'employer, le cas échéant, les moyens de discipline mis à sa disposition.

4. Lorsque le fonctionnaire estime qu'un ordre reçu est entaché d'irrégularité, ou que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, il doit, par écrit, et par la voie hiérarchique, faire connaître son opinion au supérieur dont l'ordre émane. Si celui-ci confirme l'ordre par écrit, le fonctionnaire doit s'y conformer, à moins que l'exécution de cet ordre ne soit pénalement répressible. Si les circonstances l'exigent, la contestation et le maintien de l'ordre peuvent se faire verbalement. Chacune des parties doit confirmer sa position sans délai par écrit.

Art. 12.

(Loi du 5 août 2006)

«1. Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.

Il est tenu de se comporter avec dignité et civilité et faire preuve de courtoisie tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.»

2. Le fonctionnaire ne peut solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le présent statut.

(Loi du 5 août 2006)

«3. Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail» *(Loi du 29 novembre 2006)* «, de même que de tout fait de harcèlement visé «aux alinéas 6 et 7»¹ du présent paragraphe.»

(Loi du 26 mai 2000)

«Constitue un harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail au sens de la présente loi tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité d'une personne au travail, lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:

- a) le comportement est intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet;
- b) le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part d'un collègue ou d'un usager est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une décision affectant les intérêts de cette personne en matière professionnelle;»

(Loi du 29 novembre 2006)

«c) un tel comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à l'égard de la personne qui en fait l'objet.»

(Loi du 26 mai 2000)

«Le comportement peut être physique, verbal ou non-verbal.

L'élément intentionnel du comportement est présumé.»

(Loi du 5 août 2006)

«Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«Est considéré comme harcèlement tout comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'alinéa 1^{er} de l'article Ibis, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Est considéré comme harcèlement tout comportement indésirable lié au sexe d'une personne qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou à l'intégrité physique et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.»

¹ Modifié par la loi du 13 mai 2008.

Art. 13.

1. Il est interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret et par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par le collège des bourgmestre et échevins.

Ces dispositions s'appliquent également au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions.

2. Tout détournement, toute communication contraire aux lois et règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

Art. 14.

1. Le fonctionnaire ne peut s'absenter de son service sans autorisation.

(Loi du 5 août 2006)

«2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner sur ordre du collège des bourgmestre et échevins par le médecin de contrôle (...)»¹ ou que ce dernier l'ait reconnu apte au service.

3. En cas d'absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.

Toutefois, pour le fonctionnaire qui tombe sous l'application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux, le collège des bourgmestre et échevins décide si l'absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération visée ci-dessus.

4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au conseil communal de disposer à huis clos en faveur du conjoint «ou du partenaire»² et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.»

(Loi du 3 août 2010)

«Dans le cadre de la présente loi, le terme «partenaire» est à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

(Loi du 25 juillet 1990)

«Art. 15.

Sans préjudice des dispositions réglementaires prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider au lieu qui lui est assigné pour l'exercice de ses fonctions ou à une distance de celui-ci qui ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions normalement. En cas de désaccord à ce sujet, le fonctionnaire peut présenter un recours au ministre de l'Intérieur qui statuera après avoir entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que l'intéressé.»

Art. 16.

(Loi du 5 août 2006)

«1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.

2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d'un établissement privé ou d'un particulier.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service.

4. Le fonctionnaire doit notifier au collège des bourgmestre et échevins toute activité professionnelle exercée par son conjoint «ou son partenaire»². Si le collège des bourgmestre et échevins considère que cette activité est incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut pas garantir qu'elle prendra fin dans le délai déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire doit être changé de résidence, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou s'il doit être démis d'office.

Les changements visés à l'alinéa qui précède se font aux conditions prévues aux articles 8 et 10 de la présente loi. En cas de démission d'office, l'intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l'article 9, I, 6 de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

¹ Supprimé par la loi du 19 décembre 2008.

² Ajouté par la loi du 3 août 2010.

5. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité rémunérée du secteur privé sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins sur avis préalable conforme du Ministre de l'Intérieur. Cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède:

- la recherche scientifique
- la publication d'ouvrages ou d'articles
- l'activité artistique, ainsi que
- l'activité syndicale.

6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins sur avis préalable conforme du Ministre de l'Intérieur.

7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige et que les conditions de l'alinéa 1^{er} ne soient remplies.

8. Les décisions d'autorisation des activités prévues au présent article sont révocables par une décision motivée du collège des bourgmestre et échevins.

9. Nul fonctionnaire ne peut cumuler ses fonctions avec une fonction de l'Etat.

Le cumul des fonctions de secrétaire et de receveur dans la même commune est interdit. Nul fonctionnaire occupé à plein temps ne peut cumuler ses fonctions avec des fonctions communales dans une autre commune.

Nul fonctionnaire occupé à mi-temps ne peut être occupé à mi-temps dans plus de deux communes.»

Art. 17.

Le fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance doit en informer son supérieur hiérarchique. (*Loi du 30 mai 2008*) «Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit en informer le collège des bourgmestre et échevins, qui peut le cas échéant décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration.»

Art. 18.

Le fonctionnaire doit se soumettre à tout examen médical ordonné dans l'intérêt du personnel ou dans l'intérêt du service. A moins qu'il ne s'agisse d'un examen faisant l'objet de loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, l'examen est ordonné par le collège des bourgmestre et échevins.

(*Loi du 5 août 2006*)

«L'examen médical est effectué par le médecin du travail (...)»¹ à l'exception du contrôle prévu à l'article 36 de la présente loi.»

(*Loi du 5 août 2006*)

«Art. 18bis.

Sans préjudice des dispositions de l'article 55 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le collège des bourgmestre et échevins peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

Chapitre 6.- Incompatibilité

Art. 19.

La qualité de fonctionnaire communal est incompatible avec la qualité du membre du conseil communal de la commune qui l'occupe. L'acceptation par un fonctionnaire de ce mandat entraîne sa démission d'office.

Chapitre 7.- Durée du travail

Art. 20.

La durée normale du travail est fixée par règlement grand-ducal.

¹ Supprimé par la loi du 19 décembre 2008.

(Loi du 25 juillet 1990)

«Art. 21.

1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît de travail. Des règlements grand-ducaux pris sur avis du Conseil d'Etat fixeront les conditions et les modalités de la prestation des heures supplémentaires.

Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation dont les modalités d'octroi sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 29 ci-après.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant est indemnisé.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées.

2. Si l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut être soumis à l'astreinte à domicile pour service de disponibilité.

3. Un règlement grand-ducal fixe les indemnités pour heures de travail supplémentaires ainsi que pour les heures d'astreinte à domicile et détermine les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.»

(Loi du 5 août 2006)

«Art. 21bis.

Le fonctionnaire peut être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le collège des bourgmestre et échevins détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.»

Chapitre 8.- Rémunération

Art. 22.

Le fonctionnaire jouit d'un traitement dont le régime est fixé par règlement grand-ducal, par assimilation «en principal et accessoires»¹ modalités et délais, à celui des fonctionnaires de l'Etat, en tenant compte, le cas échéant, de la situation spéciale de la fonction communale.

(Loi du 25 juillet 1990)

«La rémunération des employés (...)»² communaux est fixée par règlement grand-ducal, compte tenu de la situation particulière du secteur communal.

La rémunération des «employés privés»² et des ouvriers communaux est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.»

Art. 23.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, le fonctionnaire a, pour la durée de ses fonctions, un droit acquis au traitement dont il jouit en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi.

Les diminutions de traitement qui peuvent être décrétées, n'atteignent que les fonctionnaires nommés après la mise en vigueur de la mesure ordonnant la diminution.

Par traitement au sens du présent article on entend l'émolument fixé pour les différentes fonctions communales, y compris toutes les majorations pour ancienneté de service auxquelles le fonctionnaire pouvait prétendre en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi.

Ne sont pas compris dans le terme de traitement les indemnités de voyage ou de déplacement, de séjour, de déménagement et autres que le fonctionnaire est amené à exposer dans l'intérêt ou en raison du service, la masse d'habillement, les frais de bureau et autres dont peuvent jouir les fonctionnaires communaux par assimilation aux fonctionnaires de l'Etat lorsqu'ils ne sont pas à considérer, d'après les dispositions qui les établissent, comme constituant une partie intégrante du traitement.

Art. 24.

En dehors de son traitement, aucune rémunération n'est accordée à un fonctionnaire sauf dans les cas spécialement prévus par une disposition légale.

Aucune indemnité spéciale ne peut être allouée à un fonctionnaire en raison d'une extension ou d'une modification de sa charge, ni pour un service ou un travail qui par sa nature ou les conditions dans lesquelles il a été fourni, rentre ou doit être considéré comme rentrant dans le cadre des attributions et devoirs de ce fonctionnaire, ou comme rentrant dans l'ensemble du service collectif du personnel dont le fonctionnaire fait partie.

1 Modifié par la loi du 25 juillet 1990.

2 Modifié par la loi du 9 juin 1995.

Art. 25.

1. Une indemnité spéciale peut être allouée, s'il s'agit d'un service ou d'un travail extraordinaire, justement qualifié et nettement caractérisé comme tel, tant par sa nature que par les conditions dans lesquelles il est fourni, ou si un fonctionnaire est appelé à remplir temporairement des fonctions supérieures en traitement ou à cumuler tout ou partie d'un emploi vacant.

Dans ce dernier cas, le taux de l'indemnité ne pourra excéder au total le chiffre du traitement minimum attaché à l'emploi vacant, lors même que celui-ci serait cumulé concurremment ou successivement par plusieurs fonctionnaires.

De même, si un fonctionnaire est appelé à faire un service qu'un autre devrait ou aurait dû faire, il peut en être indemnisé.

2. (...) (Abrogé par la loi du 26 avril 2015)

3. (Loi du 26 avril 2015) «Les indemnités prévues au paragraphe 1^{er}» sont allouées sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins par une décision motivée du conseil communal.

(Loi du 5 août 2006)

«Art. 25bis.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires et aux employés des communes de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement.»

Art. 26.

Les traitements sont payables d'avance, mensuellement, à raison d'un douzième par mois du traitement annuel, lorsqu'ils sont dus pour le mois entier.

Lorsqu'ils sont dus pour une partie du mois, ils sont calculés par jour, à raison d'un trois cent soixantième du traitement annuel avec mise en compte des journées libres réglementaires, des dimanches et des jours fériés légaux et de rechange qui tombent dans la période ou qui la suivent immédiatement.

Art. 27.

La rémunération du fonctionnaire est cessible conformément à la loi.

Art. 28.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux traitements d'attente.

Chapitre 9.- Congés

Art. 29.

(Loi du 5 août 2006)

«1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.»

Les congés visés à l'alinéa qui précède comprennent notamment:

- a) le congé annuel de récréation;
- b) le congé pour raisons de santé;
- c) les congés de compensation;
- d) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle;

(Loi du 5 août 2006)

«e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;»

f) «le congé-jeunesse;»¹

g) les congés sans traitement;

h) le congé pour travail à mi-temps;

i) le congé pour activité syndicale ou politique;

j) le congé sportif;

(Loi du 12 février 1999)

«k) le congé parental;

l) le congé pour raisons familiales;»

(Loi du 3 mars 2009)

«m) le congé d'accompagnement;

n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

o) le congé culturel;

¹ Modifié par la loi du 24 octobre 2007.

p) le congé pour coopération au développement;

q) le congé individuel de formation.»

2. Le fonctionnaire conserve pendant la durée du congé sa qualité de fonctionnaire. Sauf disposition contraire, il continue de jouir des droits conférés par le présent statut et reste soumis aux devoirs y prévus.

3. Sans préjudice des règles établies par les articles 30, 31 et 32 ci-après, le régime des congés est fixé par règlement grand-ducal. Le même règlement fixe les jours fériés.

(Loi du 5 août 2006)

«4. La mise en compte des congés sans traitement, des congés pour travail à mi-temps ainsi que du travail à temps partiel pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension se fait d'après les dispositions légales applicables aux fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 30. Congé de maternité.

1. L'agent féminin qui est en activité de service a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité. Cette période de congé exceptionnel se décompose en congé prénatal de huit semaines et en congé postnatal de huit semaines.

Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement et sans que la durée de congé à prendre obligatoirement après l'accouchement puisse être réduite.

La durée du congé postnatal est portée de huit à douze semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.

(Loi du 25 juillet 1990)

«2. En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, le fonctionnaire bénéficie, sur présentation d'une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de huit semaines. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pourtant qu'à l'un des deux conjoints.

En cas d'adoption multiple, la durée du congé d'accueil est portée de huit à douze semaines.»

3. Le congé de maternité visé au paragraphe 1^{er} ainsi que le congé d'accueil visé au paragraphe 2 sont considérés comme période d'activité de service.

(Loi du 5 août 2006)

«4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«Art. 30bis.

(1) Tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans aux conditions et dans les limites de la présente loi. Le délai de six ans est porté à douze ans pour les parents d'un ou de plusieurs enfants adoptés.

Peut prétendre au congé parental tout parent pour autant qu'il

- est affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental, soit au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 1) du Code de la sécurité sociale auprès de l'Etat pour une durée de travail totalisant au moins dix heures de travail par semaine, soit au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 2) ou 10) du Code de la sécurité sociale;
- est détenteur de cet engagement pendant toute la durée du congé parental;
- n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une activité professionnelle à temps partiel dans l'administration communale ou l'établissement public communal sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement presté ne dépasse la moitié de la durée mensuelle de travail presté avant le congé parental ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois;
- élève dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonne principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental.

(2) La condition d'affiliation continue pendant les douze mois précédant immédiatement le début du congé parental ne vient pas à défaillir par une ou plusieurs interruptions ne dépassant pas sept jours au total.

La période d'affiliation au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 523-1 (2), L. 524-1, L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28, L. 551-11 du Code du travail et d'une activité d'insertion professionnelle organisée par le Service national d'action sociale conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti précédant immédiatement une période couverte par un titre d'engagement conclu avec le même employeur ou, le cas échéant, avec le promoteur de la

mesure ou l'organisme d'affectation est prise en considération au titre de durée d'occupation requise par le paragraphe 1^{er} ci-avant.

Si le parent change d'employeur au cours de la période de douze mois précédant le congé parental ou pendant la durée de celui-ci, le congé peut être alloué sous réserve de l'accord du nouvel employeur.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«Art. 30ter.

(1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 30bis a droit, sur sa demande, à un congé parental à plein temps de quatre ou de six mois par enfant.

(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le collège des bourgmestre et échevins, un congé parental sous les formes suivantes:

1. un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail à raison de vingt pourcent par semaine pendant une période de vingt mois;
2. un congé parental fractionné sur quatre périodes d'un mois de calendrier pendant une période maximale de vingt mois.

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le collège des bourgmestre et échevins, un congé parental à temps partiel de huit ou de douze mois. Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant le premier alinéa du paragraphe 5 ci-dessous.

(4) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un ou de plusieurs titres d'engagement totalisant une période de travail inférieure à une tâche partielle de 50% d'une tâche complète a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article.

(5) Est considérée comme durée de travail du parent la durée prévue au titre d'engagement. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question.

Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4, est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, le parent a droit uniquement au congé parental, conformément au paragraphe 1^{er}, si entre le moment de la notification de la demande de congé parental et le début du congé parental, les conditions de durée d'application prévues aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies.

(6) En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption.

(7) Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 30bis cesse d'être remplie.

(8) Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le collège des bourgmestre et échevins ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le collège des bourgmestre et échevins examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de motiver son rejet.

La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge.

(9) Pour les formes de congé parental prévues au paragraphe 2, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par le collège des bourgmestre et échevins et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté. Des modifications éventuelles, à approuver d'un commun accord entre le parent et le collège des bourgmestre et échevins, ne sont possibles que pour des aménagements d'horaires ou de mois de calendrier.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse l'octroi du congé parental sous une de ces formes, il doit en informer le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et inviter le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

Dans le cadre de cet entretien, le collège des bourgmestre et échevins doit motiver sa décision et proposer au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent. Si deux semaines après cet entretien, les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent a droit au congé parental suivant son choix de six mois ou de quatre mois à plein temps prévu au paragraphe 1^{er}.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«Art. 30quater.

(1) L'un des parents doit prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, appelé ci-après «premier congé parental», sous peine de la perte dans son chef du droit au congé parental et de l'indemnité de congé parental.

Par exception à l'alinéa précédent, le parent qui remplit les conditions pour l'octroi d'un congé parental et qui vit seul avec son ou ses enfants ne perd pas le droit au premier congé parental s'il ne le prend pas consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil.

Au cas où un congé de maternité ou d'accueil n'est pas dû ou n'a pas été pris, le congé parental éventuellement dû au titre du présent paragraphe doit être pris à partir du premier jour de la troisième semaine qui suit l'accouchement ou, en cas d'adoption, à partir de la date du jugement d'adoption.

Si les deux parents, remplissant les conditions, demandent simultanément le congé parental, ils indiquent dans leurs demandes respectives lequel des deux prend le premier congé parental et celui qui prend le deuxième congé parental. A défaut de commun accord, le premier congé parental revient à celui des parents dont le nom patronymique est le premier dans l'ordre alphabétique.

(2) Le parent qui entend exercer son droit au premier congé parental doit notifier sa demande au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant qui entend exercer son droit au premier congé parental doit notifier sa demande au collège des bourgmestre et échevins dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins est tenu d'accorder le premier congé parental à plein temps demandé. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 30sexies.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«Art. 30quinquies.

(1) Le parent qui n'a pas pris le premier congé parental, peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de six ans accomplis de l'enfant. En cas d'adoption d'un enfant, le congé parental peut être pris endéans une période de six ans à compter de la fin du congé d'accueil ou, si un congé d'accueil n'a pas été pris, à partir de la date du jugement d'adoption et ce jusqu'à l'âge de douze ans accomplis de l'enfant.

Le début de ce congé parental, appelé «deuxième congé parental» doit se situer avant la date du sixième, respectivement du douzième anniversaire de l'enfant.

(2) Le parent qui entend exercer son droit au deuxième congé parental doit notifier sa demande au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins quatre mois avant le début du congé parental.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins est tenu d'accorder le deuxième congé parental à plein temps. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 30sexies.

Il peut exceptionnellement requérir le report du deuxième congé parental à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report doit être notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande.

Le report du congé sollicité ne peut avoir lieu que pour les raisons et dans les conditions suivantes:

- lorsqu'un nombre significatif des agents d'une administration communale ou d'un établissement public communal demande le congé parental simultanément et que de ce fait l'organisation du travail serait gravement perturbée;
- lorsque le remplacement de la personne en congé ne peut être organisé pendant la période de notification en raison de la spécificité du travail effectué par le demandeur ou d'un manque de personnel dans l'administration ou dans le service concerné;
- lorsque l'agent est un cadre supérieur qui participe à la direction effective de l'administration;
- lorsque le travail est de nature saisonnière et que la demande porte sur une période se situant dans une période de nature saisonnière.

(4) Aucun report n'est justifié en cas de survenance d'un événement grave, dont les conséquences sont en relation avec l'enfant et pour lequel l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part de l'agent concerné s'avèrent indispensables, notamment:

- en cas de soins ou d'assistance lors d'une maladie ou d'un accident graves de l'enfant nécessitant la présence permanente d'un parent, justifiée par certificat médical;
- en raison de problèmes scolaires ou de troubles de comportement d'un enfant justifiés par un certificat délivré par l'autorité scolaire compétente.

Le report n'est plus possible après que le collège des bourgmestre et échevins a donné son accord ou en cas d'absence de réponse dans les quatre semaines.

Lorsque l'agent travaille auprès de plusieurs administrations communales ou établissements publics communaux, le report n'est pas possible en cas de désaccord entre les collèges des bourgmestre et échevins respectifs.

En cas de report du congé, le collège des bourgmestre et échevins doit proposer au parent dans le délai d'un mois à partir de la notification une nouvelle date pour le congé qui ne peut se situer plus de deux mois après la date du début du congé sollicité, sauf demande expresse de celui-ci. Dans ce cas, la demande du parent ne peut plus être refusée.

Lorsque le travail est de nature saisonnière, il peut être reporté jusqu'après la période de nature saisonnière. Pour une administration communale ou un établissement public communal occupant moins de quinze agents, le délai de report de deux mois est porté à six mois.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«Art. 30sexies.

(1) Le congé parental ne peut pas être accordé deux fois au même parent pour le ou les mêmes enfants.

(2) Le congé parental qui n'est pas pris par l'un des parents n'est pas transférable à l'autre parent.

(3) Le congé parental entamé prend fin à la date de décès de l'enfant ou lorsque le tribunal saisi de la procédure d'adoption ne fait pas droit à la demande. Dans ce cas, le bénéficiaire réintègre son emploi au plus tard un mois après la date de décès ou le rejet de la demande d'adoption.

En cas de décès d'un enfant d'une naissance ou adoption multiple avant la période d'extension du congé parental, la durée du congé est réduite en conséquence.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins a procédé au remplacement du bénéficiaire pendant la durée du congé parental, celui-ci a droit, dans la même administration communale ou le même établissement public communal, à une priorité de réemploi à tout emploi similaire vacant correspondant à ses qualifications et assorti d'une rémunération au moins équivalente. En cas d'impossibilité de pouvoir occuper un tel emploi, le congé parental est prolongé sans pouvoir dépasser son terme initial.

(4) En cas de décès de la mère avant l'expiration du congé de maternité ou en cas de décès du parent bénéficiaire du premier congé parental avant l'expiration de celui-ci, l'autre parent peut prendre son congé parental consécutivement au décès, après en avoir dûment informé le collège des bourgmestre et échevins. La même disposition s'applique à l'autre parent en cas de décès du parent bénéficiaire avant l'expiration du congé parental de celui-ci.

(5) En cas de grossesse ou d'accueil d'un enfant pendant le congé parental donnant droit, pour le même parent, au congé de maternité ou d'accueil, celui-ci interrompt le congé parental. La fraction du congé parental restant à courir est rattachée au nouveau congé de maternité. Le nouveau congé parental consécutif au congé de maternité auquel pourra prétendre l'un des parents est alors reporté de plein droit jusqu'au terme de la fraction du congé parental rattachée au congé de maternité et doit être pris consécutivement à celle-ci.

(6) Le congé parental ne donne pas droit au congé annuel légal de récréation. Le congé annuel légal de récréation non encore pris au début du congé parental est reporté dans les délais réglementaires.

(7) A l'expiration du congé parental, le bénéficiaire est tenu de reprendre incessamment son emploi.»

Art. 30septies.

(...) (Abrogé par la loi du 3 novembre 2016)

(Loi du 12 février 1999)

«Art. 30octies»¹. Congé pour raisons familiales.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour raisons familiales à accorder selon les conditions et modalités prévues dans la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'exécution du présent article.»

(Loi du 16 mars 2009)

«Art. 30nonies. Congé d'accompagnement

1. Le fonctionnaire dont un parent au premier degré en ligne directe ascendante ou descendante ou au second degré en ligne collatérale, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats souffre d'une maladie grave en phase terminale a droit, à sa demande, à un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ci-après appelé congé d'accompagnement.

2. La durée du congé d'accompagnement ne peut pas dépasser cinq jours ouvrables par cas et par an.

Le congé d'accompagnement peut être fractionné. Le travailleur peut convenir avec son employeur d'un congé d'accompagnement à temps partiel; dans ce cas la durée du congé est augmentée proportionnellement.

Le congé d'accompagnement prend fin à la date du décès de la personne en fin de vie.

3. Le congé d'accompagnement ne peut être attribué qu'à une seule personne sur une même période.

Toutefois, si pendant cette période deux ou plusieurs personnes se partagent l'accompagnement de la personne en fin de vie, elles peuvent bénéficier chacune d'un congé d'accompagnement à temps partiel, sans que la durée totale des congés alloués ne puisse dépasser quarante heures.

¹ Numérotation modifiée par la loi du 22 décembre 2006.

L'absence du bénéficiaire du congé d'accompagnement est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie grave en phase terminale de la personne en fin de vie et la nécessité de la présence continue du bénéficiaire du congé.

Le bénéficiaire est obligé d'avertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué au plus tard le premier jour de son absence.

A la demande de son administration, le fonctionnaire doit prouver que les différentes conditions pour l'obtention du congé d'accompagnement sont remplies.»

Art. 31. Congé sans traitement.

(Loi du 5 août 2006)

«1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 30bis ci-dessus, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32 paragraphe 1^{er} de la présente loi.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré - le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part - comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 30 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus et à un congé pour travail à mi-temps prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 32.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années qui suivent le début du congé sans traitement.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

3. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

«4.»¹ Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'institutions internationales.

«5.»¹ Un congé spécial est accordé au fonctionnaire admis au statut d'agent de la coopération. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement.

Art. 32. Congé pour travail à mi-temps.

(Loi du 5 août 2006)

«1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1^{er} de l'article 31 ci-dessus. Le congé pour travail à mi-temps est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même si une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.

Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30 ci-dessus, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 31 ci-dessus ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.

¹ Numérotation introduite par la loi du 25 juillet 1990.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception du secrétaire, du receveur ainsi que des fonctionnaires assumant dans leur commune soit la fonction de directeur ou de directeur-adjoint, soit la direction d'un service.

Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil selon les conditions et modalités prévues à l'article 30 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps selon les conditions et modalités prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article 31 et par le paragraphe 1^{er} du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3 de la présente loi sont remplies.

3. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article ainsi que le régime de ces congés sont fixés par règlement grand-ducal.

4. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de ce congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 16 paragraphe 5 ci-dessus.»

Art. 33.

(Loi du 3 août 2010)

«Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 31, paragraphe 1 et 32, paragraphe 1 soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.

En ce qui concerne les congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 32, les deux fonctionnaires devenus «parents»¹ peuvent en bénéficier simultanément.»

(Loi du 5 août 2006)

«Art. 34. Emploi à mi-temps et service à temps partiel.

1. Le conseil communal peut, pour des raisons dûment motivées et sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, créer des emplois à mi-temps.

Les titulaires ont droit à la moitié du traitement.

2. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au collège des bourgmestre et échevins, sur avis de la délégation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 16, paragraphe 5 ci-dessus. Le cumul de deux fonctions de la même catégorie auprès d'une même commune - à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent, peut être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins, sur avis de la délégation du personnel ou, à défaut, du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes.

Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:

- a) Les fonctionnaires en service provisoire.
- b) Les fonctionnaires de la carrière du secrétaire et du receveur ainsi que des fonctionnaires assumant dans leur commune soit la fonction de directeur ou de directeur-adjoint, soit la direction d'un service.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

- c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.
- d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 30bis de la présente loi.
- e) Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

3. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le collègue des bourgmestre et échevins et l'agent, ne soit retenue.

4. Le service à temps partiel preste pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3 de la présente loi sont remplies.»

Art. 35.(. . .) (*abrogé implicitement par la loi du 25 juillet 1990*)¹

Chapitre 10.- Protection du fonctionnaire

Art. 36.

1. Dans l'application des dispositions du présent statut, le respect et la défense des intérêts légitimes du fonctionnaire et de sa famille doivent être la préoccupation de l'autorité communale et de l'autorité supérieure.

(*Loi du 25 juillet 1990*)

«2. La commune protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions:

- a) en s'assurant par des contrôles périodiques, compte tenu de la nature de son occupation, du maintien de ses aptitudes physiques et psychiques;
- b) en veillant au respect des normes sanitaires;»

(*Loi du 11 août 2006*)

«c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.»

(*Loi du 25 juillet 1990*)

«Les conditions et modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.»

(*Loi du 5 août 2006*)

«Les examens médicaux à effectuer en exécution du présent paragraphe sont opérés par «le médecin du travail»² (...)»³

(*Loi du 25 juillet 1990*)

«3. La commune prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité du fonctionnaire et des installations publiques.»

(*Loi du 5 août 2006*)

«4. La commune protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où elle l'estime nécessaire, la commune assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes.»

«5.»⁴ Si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, la commune l'en indemnise pour autant que l'intéressé ne se trouve pas, (...)»⁵ par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

«6.»⁴ Dans la mesure où la commune indemnise le fonctionnaire, elle est subrogée dans les droits de ce dernier.

(*Loi du 26 mai 2000*)

«7. Les mesures d'exécution du présent article peuvent être fixées par règlement grand-ducal.»

(*Loi du 30 mai 2008*)

«8. Le médecin de contrôle prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est compétent pour procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la fonction publique.»

1 La loi du 25 juillet 1990 a introduit l'article 33 nouveau qui règle la même matière de façon différente.

2 Modifié par la loi du 30 mai 2008.

3 Supprimé par la loi du 19 décembre 2008.

4 Numérotation introduite par la loi du 25 juillet 1990.

5 Supprimé par la loi du 5 août 2006.

Art. 37.

1. Tout fonctionnaire a le droit de réclamer individuellement contre tout acte de ses supérieurs ou «d'autres agents publics»¹ qui lèsent ses droits statutaires ou qui le blessent dans sa dignité.

Ce droit existe également si une demande écrite du fonctionnaire, introduite par la voie hiérarchique, est restée sans suite dans le délai d'un mois.

2. La réclamation est adressée par écrit au supérieur hiérarchique. Si elle met en cause le supérieur direct du fonctionnaire, elle est adressée au chef de service. Si ce dernier est visé, la réclamation est envoyée au collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 5 août 2006)

«3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.»

4. Le destinataire de la réclamation instruit l'affaire et transmet sa réponse motivée au réclamant. Le cas échéant, il prend ou provoque les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation incriminée.

(Loi du 5 août 2006)

«5. Si la réponse ne parvient pas au réclamant dans le mois de la réclamation ou si elle ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir directement le collège des bourgmestre et échevins.

En cas de refus du collège des bourgmestre et échevins de faire droit à la demande du fonctionnaire ou lorsqu'un délai d'un mois s'est écoulé sans qu'il ne soit intervenu aucune décision du collège, le réclamant peut s'adresser au ministre de l'Intérieur.»

Art. 38.

Le fonctionnaire ne peut être contraint de quelque façon que ce soit par son employeur de conseiller ou de seconder un parti politique ou un syndicat.

Art. 39.

1. Le dossier personnel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer les pièces concernant la situation administrative du fonctionnaire et visées par le présent article.

2. Toute appréciation écrite concernant le fonctionnaire doit lui être communiquée en copie avant l'incorporation au dossier. La prise de position éventuelle de l'intéressé est jointe au dossier.

3. Tout fonctionnaire a, même après la cessation de ses fonctions, le droit de prendre connaissance de toutes les pièces qui constituent son dossier.

4. Le dossier ne peut être communiqué à des personnes étrangères à l'administration communale, sauf à la demande du fonctionnaire.

(Loi du 5 août 2006)

«5. Des entretiens ont lieu à des intervalles réguliers entre le collège des bourgmestre et échevins ou leurs délégués d'une part, et les agents dont ils ont la responsabilité d'autre part, afin de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accompli.»

Art. 40.

1. L'action civile en réparation de prétendus dommages causés par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ne peut être portée devant un tribunal de répression que dans le cas où il est déjà saisi de l'action publique.

(Loi du 5 août 2006)

«2. Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à la commune qui l'occupe, le juge ordonne la mise en cause de la commune à la demande de la partie la plus diligente.»

3. La commune peut assurer, auprès d'une compagnie d'assurances, certaines catégories de fonctionnaires contre les risques de responsabilité civile en rapport avec l'exercice de leurs fonctions.

Art. 41.

Sans préjudice des dispositions concernant la représentation du personnel, les contestations auxquelles donnent lieu les décisions administratives relatives à la fixation des traitements en principal et accessoires et des émoluments, à la mise à la retraite ou à la pension des fonctionnaires communaux, sont de la compétence du «tribunal administratif»², statuant (...)² comme juge du fond.

¹ Modifié par la loi du 5 août 2006.

² En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Les recours sont intentés dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification de la décision. Ils ne sont pas dispensés du ministère d'avocat.

(Loi du 15 juin 1999)

«Chapitre 11.- Formation continue

Art. 42.

La formation continue des fonctionnaires communaux est assurée par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article 11 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.»

Chapitre 12.- Droit d'association, représentation du personnel

Art. 43.

1. Les fonctionnaires communaux jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en régit l'exercice.

2. Les fonctionnaires communaux sont électeurs et éligibles à la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics.

3. Dans chaque commune dont le nombre des effectifs est supérieur à quatorze, il est institué une délégation du personnel. L'institution d'une délégation est facultative dans les communes dont le nombre des effectifs est inférieur à quinze.

4. Sans préjudice des dispositions ci-après les règles concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations du personnel sont fixées par règlement grand-ducal.

5. Le nombre des membres des délégations du personnel est fixé en raison de l'effectif total des fonctionnaires dans chaque commune en service au premier janvier précédant l'élection des délégations.

Sont comptés pour la fixation de l'effectif total:

- a) les fonctionnaires en activité de service;
- b) les fonctionnaires en service provisoire;
- c) les vacances de poste telles qu'elles sont définies par la législation sur les traitements;
- d) les employés bénéficiant du statut d'employé (...) ¹ communal.

6. Le nombre des membres effectifs des délégations du personnel est fixé à

- 1 pour un effectif total ne dépassant pas 25
- 2 pour un effectif total de 26 à 50
- 3 pour un effectif total de 51 à 75
- 4 pour un effectif total de 76 à 100
- 5 pour un effectif total de 101 à 200.

(Loi du 25 juillet 1990)

«Pour un effectif total supérieur à deux cents, le nombre des membres effectifs est augmenté de un pour chaque tranche entière supplémentaire de cent.»

Si le nombre de l'effectif total est supérieur à 1001, il y aura un délégué supplémentaire pour chaque tranche de 400 fonctionnaires.

7. Le nombre des membres suppléants est égal à celui des membres effectifs.

8. Les membres des délégations du personnel sont élus au scrutin secret. Pour un nombre de membres effectifs ne dépassant pas trois, le scrutin a lieu suivant le système majoritaire à un tour, sur une liste unique sur laquelle les candidats figurent par ordre alphabétique. Pour un nombre des membres effectifs égal ou supérieur à quatre, le scrutin a lieu suivant le système proportionnel.

9. Sont électeurs tous les fonctionnaires, fonctionnaires en service provisoire et employés bénéficiant du statut d'employé communal ¹ en service auprès de la commune depuis au moins six mois au jour de l'élection.

Sont éligibles tous les fonctionnaires nommés à titre définitif âgés de plus de vingt et un ans et en service depuis plus d'une année auprès de la commune au jour de l'élection. Sont également éligibles les employés bénéficiant d'un statut d'employé (...) ¹ communal depuis plus de deux ans et âgés de vingt et un ans au jour de l'élection.

¹ Modifié par la loi du 9 juin 1995.

10. Le mandat des membres des délégations du personnel est de cinq ans. Il est renouvelable. La perte des conditions d'éligibilité entraîne la perte du mandat.

11. En cas de vacance de mandat, pour quelque raison que ce soit, le mandat d'un membre effectif est achevé par le membre suppléant en rang utile.

Dans le système proportionnel, en cas de vacance d'un mandat de délégué suppléant, les candidats non élus accéderont au mandat de membre suppléant dans l'ordre de leur résultat au scrutin.

12. En cas de nouvelle vacance, dans le système majoritaire, et s'il n'y a plus de suppléant il est procédé à des élections complémentaires.

Ces élections n'ont pas lieu si la vacance a lieu moins d'une année avant le renouvellement ordinaire des délégations.

Les membres élus aux élections complémentaires achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

13. En cas de scrutin majoritaire les candidatures sont déposées par les candidats personnellement ou par leur mandataire porteur d'un pouvoir authentique.

Nul ne peut être mandataire pour plus d'un candidat.

14. En cas de scrutin proportionnel les listes de candidats sont déposées par les organisations représentatives des fonctionnaires communaux ou par un mandataire désigné par un nombre de présentants double de celui des membres effectifs à élire, ensemble avec une déclaration d'acceptation des candidats.

Est considérée comme organisation au sens de la présente loi tout groupement professionnel pourvu d'une organisation interne, qui a pour but la défense des intérêts professionnels et qui représente du personnel des communes.

Est considérée comme organisation représentative des fonctionnaires communaux celle qui se signale par le nombre important de ses affiliés, par ses activités et par son indépendance.

Nul ne peut être représentant pour plus d'une liste.

Les présentants doivent posséder la qualité d'électeur au jour du dépôt de la liste.

Aucun candidat ne peut en même temps être représentant.

15. Toute déclaration de candidature ou d'acceptation contient l'engagement de ne pas retirer sa candidature avant le scrutin.
(Loi du 5 août 2006)

«Art. 43bis.

Au sein de chaque commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes, qui ne dispose pas d'une délégation du personnel au sens de l'article 43 ci-dessus, il est institué un délégué à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par le délégué à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du délégué sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, la délégation du personnel exerce les droits et assume les obligations du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.»

Art. 44.

Dans les communes où il existe des services distincts et nettement déterminés comptant un effectif de plus de cinquante, il peut être procédé dans ces services à l'élection d'une délégation du personnel du service.

Sous réserve du fait que les électeurs et candidats doivent faire partie du service en question au jour du dépôt des candidatures, toutes les dispositions de l'article qui précède sont applicables aux délégations de service.

Art. 45.

1. (Loi du 2 septembre 2015) «Il est institué auprès du ministre de l'Intérieur une commission centrale composée de trois délégués du ministre de l'Intérieur, de quatre délégués des administrations communales et de sept délégués des fonctionnaires communaux.» La commission est assistée d'un secrétaire administratif nommé par le ministre de l'Intérieur et n'ayant pas voix délibérative.

2. Les délégués du ministère de l'Intérieur (...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015) sont nommés par le ministre de l'Intérieur; ceux des administrations communales sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur proposition des organisations représentant les administrations communales.

Les représentants des fonctionnaires communaux sont désignés par les organisations représentatives des fonctionnaires communaux, telles que ces organisations sont définies à l'article 43 sub 14, de la présente loi.

3. Les sept représentants des fonctionnaires communaux sont répartis entre les différentes organisations en proportion du total des suffrages obtenus par chaque organisation lors des élections à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics – groupe des fonctionnaires communaux.

4. Le ministre de l'Intérieur peut assister aux réunions de la commission centrale. Dans ce cas il préside la réunion.

5. Les délégués du ministère de l'Intérieur doivent être fonctionnaires de l'administration gouvernementale; leur mandat n'est pas limité dans le temps et révoquant à tout moment.

(...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)

Les délégués des administrations communales doivent être membres d'un conseil communal. Leur mandat n'est pas limité dans le temps, il est révoquant à la demande de l'organisation qui les a désignés.

Les délégués des fonctionnaires communaux doivent remplir les conditions d'éligibilité telles qu'elles sont définies à l'article «3»¹, paragraphe 9, alinéa 2. Leur mandat est limité à cinq ans. Ils peuvent être remplacés par l'organisation qui les a désignés.

6. La perte des conditions de nomination ou de désignation emporte la perte du mandat.

7. En cas de vacance de mandat pour quelque raison que ce soit il est nommé ou désigné un remplaçant. S'il s'agit d'un représentant des fonctionnaires communaux il achèvera le mandat de son prédécesseur.

8. Pour chaque membre effectif de la commission centrale il y aura un membre suppléant qui le remplace en cas d'empêchement temporaire.

Art. 46.

Les membres des délégations du personnel dans les communes et des délégations de service ainsi que les membres, fonctionnaires communaux, de la commission centrale jouissent de dispenses de service pour l'accomplissement de leur mission. Les modalités de ces dispenses seront fixées par règlement grand-ducal.

Art. 47.

1. Les délégations du personnel dans les communes ont pour mission de sauvegarder, de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels du personnel qu'elles représentent.

Elles sont appelées:

- à donner leur avis et à formuler des propositions sur les questions ayant trait à l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi;
- à présenter à l'employeur les réclamations, individuelles ou collectives, dont elles sont saisies de la part du personnel;
- à collaborer à la prévention et l'aplanissement des différends individuels ou collectifs pouvant surgir entre la commune et son personnel;

(Loi du 5 août 2006)

«– à se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration communale qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services;»

- à donner leur avis dans les questions d'organisation de service;
- à formuler des propositions relatives à la gestion de services sociaux, à la protection du travail, à l'embellissement et à l'amélioration du milieu de travail, ainsi qu'à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'intégration du personnel accidenté ou handicapé;

(Loi du 29 novembre 2006)

«– à exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation «des articles 1bis et 1ter»² et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«Toutefois, et concernant la mission définie à l'alinéa 2 dernier tiret, quand les faits auront été commis envers des fonctionnaires considérés individuellement, la délégation du personnel ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces fonctionnaires déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»

(Loi du 5 août 2006)

«La délégation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 43bis de la présente loi.

Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et le collège des bourgmestres et échevins.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

2. Sans préjudice des attributions réservées à la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, la commission centrale a une mission de consultation, de concertation ou de négociation pour tout ce qui concerne la situation statutaire, financière et sociale du personnel des communes.

1 Il y a lieu de lire: «article 43» au lieu de: article 3.

2 Modifié par la loi du 13 mai 2008.

Elle peut donner son avis sur toutes les questions concernant l'organisation ou le perfectionnement des méthodes de travail des services communaux ainsi que la formation et le perfectionnement professionnel du personnel des communes.

3. Les délégations de service ont, dans les services respectifs, les mêmes attributions que les délégations dans les communes.

Chapitre 13.- Sécurité sociale, pension

Art. 48.

Le fonctionnaire bénéficie d'un régime de sécurité sociale et de pension conformément aux lois et aux règlements.

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 48bis.

Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutives ou non, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de saisir le médecin de contrôle pour examiner le fonctionnaire et vérifier si, sur la base d'un rapport médical circonstancié à produire par le médecin traitant, le fonctionnaire est susceptible de présenter une incapacité pour exercer ses fonctions. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité pour l'ouverture d'un droit à une pension d'invalidité paraissent remplies, le collège des bourgmestre et échevins devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions prévue respectivement à l'article 46 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et à l'article 68 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant un régime de pension spécial pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du collège des bourgmestre et échevins au moment de la saisine du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même, si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences de service à plein temps ou partiel pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de ces congés se fera sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie ainsi accordés ne peuvent pas, en général, dépasser la période de quarante-deux semaines à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de décision.

Le présent paragraphe est également applicable aux employés communaux qui jouissent du régime de pension des fonctionnaires communaux. Il est de même applicable aux fonctionnaires et employés de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. Dans ce dernier cas, les attributions du collège des bourgmestre et échevins sont exercées par le président de la caisse et celles du conseil communal par le conseil d'administration de ladite caisse.

Faute par les organes visés aux alinéas précédents de faire les diligences et de prendre les décisions conformes à la loi dans les délais prévus, il y sera suppléé par décision du ministre de l'Intérieur.»

Chapitre 14.- Cessation définitive des fonctions

Art. 49.

1. Hormis le décès la cessation définitive des fonctions résulte:

- a) de la démission volontaire régulièrement acceptée;
- b) de la démission d'office;
- c) des dispositions relatives à la limite d'âge.

(...) (supprimé par la loi du 5 août 2006)

Le traitement d'attente cesse:

- 1° lorsque le titulaire refuse un emploi égal ou supérieur en rang;
- 2° après deux années de jouissance.

2. Cesse également ses fonctions le fonctionnaire en service provisoire qui, à l'expiration de son engagement provisoire, n'obtient pas de nomination définitive.

(...) (Abrogé par la loi du 25 mars 2015)

Art. 50.

1. Le fonctionnaire est en droit de renoncer à ses fonctions. Il ne peut toutefois abandonner l'exercice de celles-ci avant d'en avoir régulièrement démissionné.

(Loi du 5 août 2006)

«2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la demande de démission volontaire doit être adressée par écrit au conseil communal, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.

Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions, date qui doit dans tous les cas se situer au premier jour d'un mois.»

3. La décision acceptant la démission doit être prise par le conseil communal lors de la séance qui suit la réception de la lettre de démission du fonctionnaire. La décision du conseil communal est notifiée sans délai à l'intéressé.

(Loi du 5 août 2006)

«Cette décision fixe l'effet de la démission à la date proposée par le fonctionnaire à moins que l'intérêt du service n'impose le choix d'une date plus éloignée. Celle-ci doit se situer au premier jour d'un mois, mais ne peut pas être postérieure au premier jour du mois suivant immédiatement le terme de trois mois prenant cours avec la date de la réception de la lettre de démission.

Le conseil communal peut refuser la démission si une action disciplinaire est déjà en cours à la date de la réception de la lettre de démission ou si une telle action est exercée dans les trente jours qui suivent.

Il peut également refuser la démission si le fonctionnaire n'a pas informé l'administration de son intention de démissionner dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article.»

Art. 51.

1. La démission d'office résulte de plein droit:

(Loi du 5 août 2006)

- a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne;»
- b) de la perte de tout ou partie des droits civils et politiques;
- c) de la notification de la mise à la retraite pour des causes autres que celle de la limite d'âge;
- d) de la perte de l'emploi dans les conditions spécifiées à l'article 60 du présent statut;
- e) de la révocation.

(Loi du 5 août 2006)

«2. Si le fonctionnaire, mis en demeure par envoi d'une lettre recommandée à l'adresse qu'il a déclarée comme sa résidence, n'y donne pas les suites voulues dans un délai de trois jours, la démission d'office peut être prononcée:»

- a) dans le cas visé à l'article 16 paragraphe 4 du présent statut;

(Loi du 5 août 2006)

- «b) en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions;
- c) en cas de prise de résidence non conforme aux dispositions de l'article 15 de la présente loi».
- d) dans le cas visé à l'article 8 paragraphe 2 dernier alinéa.

Art. 52.

Le fonctionnaire qui a atteint la limite d'âge prévue par la loi pour l'exercice de ses fonctions cesse d'exercer ses fonctions le lendemain du jour au cours duquel il atteint la limite d'âge.

(Loi du 5 août 2006)

«Toutefois, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de la limite d'âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l'intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le conseil communal, ne s'y oppose pas.

Les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 53.

(...) (abrogé par la loi du 5 août 2006)

En cas de fusion de communes comportant des suppressions ou modifications d'emploi, les droits des fonctionnaires concernés seront fixés par la loi afférente à la fusion en question.

Art. 54.

Le conseil communal peut conférer au fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions le titre honorifique de la fonction qu'il remplissait en dernier lieu.

Chapitre 14bis.- (...) (Abrogé par la loi du 25 mars 2015)**Art. 54bis.**

(...) (Abrogé par la loi du 25 mars 2015)

Art. 54ter.

(...) (Abrogé par la loi du 25 mars 2015)

Art. 54quater.

(...) (Abrogé par la loi du 25 mars 2015)

Art. 54quinquies.

(...) (Abrogé par la loi du 25 mars 2015)

Art. 54sexies.

(...) (Abrogé par la loi du 25 mars 2015)

Art. 54septies.

(...) (Abrogé par la loi du 25 mars 2015)

Art. 54octies.

(...) (Abrogé par la loi du 25 mars 2015)

Chapitre 15.- Discipline*Section I. – Champ d'application***Art. 55.**

Tout manquement à ses devoirs au sens du présent statut expose le fonctionnaire à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

(Loi du 29 novembre 2006)

«Art. 55bis.

1. Le fonctionnaire ne peut pas faire l'objet de représailles ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini «par les articles 1bis et 1ter»¹ de la présente loi, ni en réaction à une plainte formulée ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.»

(Loi du 13 février 2011)

«2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«3. Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent, et notamment toute sanction disciplinaire en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.»

Art. 56.

Le fonctionnaire exclu temporairement de ses fonctions par application des dispositions de l'article 58, numéro 9, ci-dessous, et celui qui a droit à un traitement d'attente, restent soumis à la juridiction disciplinaire.

Art. 57.

Le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions se situant avant la cessation du service et qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité. Toutefois, l'action disciplinaire devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.

Si ce fonctionnaire est reconnu coupable de tels faits ou omissions, il est déclaré déchu du titre, du droit à la pension et de la pension. Cette perte ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

¹ Modifié par la loi du 13 mai 2008.

*Section II. – Sanctions disciplinaires, suspension et perte d'emploi***Art. 58.**

Les sanctions disciplinaires sont:

1. **L'avertissement.**
2. **La réprimande.**
3. **L'amende**, qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité.
4. **La désignation de commissaires spéciaux** pour terminer, aux frais du fonctionnaire, des travaux qu'il est en retard d'exécuter. Les frais de la commission spéciale, taxés par l'autorité qui a décrété la mesure, sont à charge du fonctionnaire.
5. **Le déplacement.** Cette sanction consiste, ou bien dans un changement de service, de fonction, d'attribution ou d'affectation. Le fonctionnaire déplacé n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement. Si le fonctionnaire puni de déplacement refuse le nouvel emploi, il est considéré comme ayant obtenu démission de ses fonctions.

Le déplacement peut être temporaire ou non.

6. **La suspension des majorations biennales** pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus. La sanction sort ses effets à partir du moment où le fonctionnaire l'ayant encourue peut prétendre à une majoration biennale.

En cas de suspension pour une année, la décision qui prononce la sanction peut prévoir qu'à l'expiration de l'année subséquente à la période de suspension le jeu normal des biennales sera rétabli en ce sens que l'intéressé bénéficiera de la majoration biennale correspondant à la période suivante, la perte encourue pour l'année de suspension étant définitive.

7. **Le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement** pour une durée ne dépassant pas une année. La sanction sort ses effets à partir du moment où le fonctionnaire l'ayant encourue est en rang utile pour une promotion ou un avancement en traitement.

En cas de retard dans la promotion, le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.

(Loi du 5 août 2006)

- «8. **La rétrogradation.** Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le fonctionnaire est classé sont fixés par le Conseil de discipline dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.

Le Conseil de discipline fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine, le cas échéant, le rang d'ancienneté du fonctionnaire rétrogradé. Le délai pendant lequel le fonctionnaire ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement en traitement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années. Pendant le même délai, le fonctionnaire rétrogradé ne bénéficie pas des dispositions de l'article 16quater du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.»

9. **L'exclusion temporaire des fonctions** avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de six mois au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les majorations biennales, l'avancement en traitement et la pension.

(Loi du 5 août 2006)

- «10. **La mise à la retraite d'office** pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.»

11. **La révocation.** La révocation comporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

(Loi du 5 août 2006)

«Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire en fonction au 31 décembre 1998 ou engagé sous quelque titre que ce fût avant cette date ou rentré au service des communes, syndicats de communes ou établissements publics placés sous la surveillance des communes après cette date.»

Art. 59.

1. La suspension de l'exercice de ses fonctions peut être ordonnée à l'égard du fonctionnaire poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive.

2. La suspension de l'exercice de ses fonctions a lieu de plein droit à l'égard du fonctionnaire:

- a) détenu en exécution d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, – pour la durée de la détention;
- b) condamné par une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui porte ou emporte la perte de l'emploi, – jusqu'à la décision définitive;
- c) détenu préventivement, – pour la durée de la détention;

(Loi du 30 mai 2008)

«d) condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision du Conseil de discipline non encore exécutée par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément à l'article 63».

(Loi du 9 juin 1995)

«3. La période de suspension visée au paragraphe 2. ci-dessus ne compte pas comme temps de service pour les majorations biennales, les avancements en traitement, le délai de présentation à l'examen de promotion et la pension, sauf en cas de non-lieu ou d'acquiescement.»

4. Pendant la durée de la détention prévue sous a) du paragraphe 2, le fonctionnaire est privé de plein droit de son traitement et des rémunérations accessoires.

(Loi du 5 août 2006)

«5. Dans les cas visés sous b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.»

Art. 60.

(Loi du 5 août 2006) «Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal encourt de plein droit la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension.» La perte du droit à la pension ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

(Loi du 5 août 2006)

«Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire en fonction au 31 décembre 1998 ou engagé sous quelque titre que ce fût avant cette date ou rentré au service des communes, syndicats de communes ou établissements publics placés sous la surveillance des communes après cette date.»

Art. 61.

1. Dans les cas prévus sous b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 59 la moitié retenue

- a) est payée intégralement en cas de non-lieu ou d'acquiescement;
- b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement et en cas de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale;
- c) est payée, après diminution des frais d'instruction et de l'amende, dans les autres cas.

2. Dans les cas prévus à l'article 59 sous les paragraphes 4 et 5 il est réservé au conseil communal de disposer à huis clos en faveur du conjoint «ou du partenaire»¹ et des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.

3. Si, dans les cas prévus à l'article 58, sous le numéro 11 et à l'article 60, le fonctionnaire condamné ou révoqué remplit les conditions prescrites pour l'ouverture du droit à la pension, le «conjoint»² ou les enfants du condamné et du révoqué jouiront des pensions qui leur reviendraient si le «conjoint»² ou père était décédé.

*Section III. – Application des sanctions disciplinaires***Art. 62.**

(Loi du 5 août 2006)

«Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément à l'article 68 ci-après. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 59 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications.

Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.»

1 Ajouté par la loi du 3 août 2010.

2 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Art. 63.

(Loi du 5 août 2006)

«L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'appliquer la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 81. Le collège des bourgmestre et échevins renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1^{er} de l'article 59 est prononcée par le collège des bourgmestre et échevins, sous réserve des pouvoirs accordés au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 68.

Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.»

Art. 64.

L'application des sanctions se règle notamment d'après la gravité de la faute commise, la nature et le grade des fonctions et les antécédents du fonctionnaire inculpé.

(Loi du 5 août 2006)

«Elles peuvent être, le cas échéant, appliquées cumulativement.»

Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions.

Toutefois, en cas de poursuite devant une juridiction répressive, le Conseil de discipline peut proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction répressive.

Art. 65.

(Loi du 5 août 2006)

«Tout manquement à la discipline engage la responsabilité personnelle du préposé qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires.»

Art. 66.

(Loi du 5 août 2006)

«1. En cas de sanction prononcée par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du collège des bourgmestre et échevins, soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le collège des bourgmestre et échevins, soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 63, alinéa 1^{er} pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Dans ce cas, le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.

Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel.

2. En dehors des cas où le Conseil de discipline statue en appel, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline ou suspendu conformément à l'article 59, paragraphe 1^{er}, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au collège des bourgmestre et échevins, qui peut exercer ce droit par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 70, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du collège des bourgmestre et échevins sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline.»

3. L'autorité saisie du recours peut, soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une sanction moins sévère, soit acquitter le fonctionnaire.

(Loi du 25 juillet 1990)

«4. Il est réservé au Grand-Duc de faire application du droit de grâce.»

Art. 67.

Les peines de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant par le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d'office du dossier personnel si, dans les trois ans qui suivent la décision disciplinaire, le fonctionnaire n'a encouru aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Section IV. – Procédure disciplinaire

Art. 68.

(Loi du 30 mai 2008)

«1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ou à ses adjoints, dénommés par la suite indistinctement le commissaire du Gouvernement dans le présent statut, et au Conseil de discipline.»

(Loi du 5 août 2006)

«2. Lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, le collège des bourgmestre et échevins saisit le commissaire du Gouvernement qui procède à l'instruction disciplinaire.»

Dans le cadre de cette instruction, il rassemble tous les éléments à charge et à décharge du fonctionnaire susceptibles d'avoir une influence sur les mesures à prendre.

(...) (*supprimé par la loi du 5 août 2006*)

(*Loi du 5 août 2006*)

«3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.»

Si le fonctionnaire ne peut être touché personnellement, l'information est valablement faite par une lettre recommandée envoyée à l'adresse que le fonctionnaire a déclarée à l'administration communale comme sa résidence.

(*Loi du 5 août 2006*)

«Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le commissaire du Gouvernement peut le suspendre conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 59. Cette suspension devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le collège des bourgmestre et échevins.»

La procédure disciplinaire suit son cours, même si le fonctionnaire dûment informé fait défaut.

4. Le fonctionnaire a le droit de prendre inspection du dossier dès que l'instruction est terminée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978, réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

(*Loi du 5 août 2006*)

«Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le commissaire du Gouvernement décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.»

(*Loi du 5 août 2006*)

«5. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:

- a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;
- b) il transmet le dossier au collège des bourgmestre et échevins concerné lorsqu'il est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

La décision du commissaire du Gouvernement de classer l'affaire ou d'en saisir le collège des bourgmestre et échevins concerné ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1^{er} de l'article 87 ci-dessous.»

Art. 69.

Les délibérations et votes du conseil communal concernant des affaires disciplinaires ne sont pas publiques.

Art. 70.

Il est institué un Conseil de discipline unique compétent pour l'ensemble des fonctionnaires communaux.

Ce Conseil de discipline, appelé à donner son avis dans les cas prévus à l'article 62 qui précède, est composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, de trois membres de collèges des bourgmestre et échevins et de trois fonctionnaires appartenant à des communes et à des carrières différentes, et d'un nombre égal de suppléants choisis selon les mêmes critères.

(*Loi du 5 août 2006*)

«Le collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève le fonctionnaire en cause, peut être représenté sur sa demande par un délégué de son choix.»

Les membres sont nommés par le ministre de l'Intérieur pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Le membre magistrat est nommé sur proposition du président de la Cour Supérieure de Justice. Les représentants des fonctionnaires sont nommés sur proposition en double des membres fonctionnaires de la commission centrale. Les représentants des membres de collèges des bourgmestre et échevins sont nommés sur proposition en double des organisations représentant les administrations communales.

En cas de vacance d'un siège, par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur. Ces dispositions sont également applicables aux suppléants.

Les membres du Conseil ne peuvent être entre eux ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 71.

Le Conseil de discipline est présidé par le membre magistrat.

En cas d'empêchement, les membres du Conseil sont remplacés par leurs suppléants.

(Loi du 5 août 2006)

«Si le fonctionnaire comparaissant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil, appartenant à la même commune, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination par rapport au fonctionnaire inculpé fait défaut.

Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculpé pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.»

Art. 72.

Le Conseil de discipline est assisté d'un secrétaire choisi par le président.

Art. 73.

Les affaires dont le Conseil est saisi sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée, par les soins du secrétaire.

Art. 74.

Le président convoque le Conseil toutes les fois que les circonstances l'exigent et ce au moins cinq jours avant celui fixé pour la réunion, sauf urgence.

Art. 75.

Le Conseil siège en audience publique. Toutefois, si le fonctionnaire en formule la demande, le huis clos sera obligatoirement prononcé. Le huis clos pourra encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Art. 76.

(Loi du 5 août 2006)

«Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire, à laquelle assiste le délégué du collège des bourgmestre et échevins s'il a été désigné conformément à l'article 70, alinéa 3, ainsi que le défenseur du fonctionnaire concerné.»

Le président convoque l'inculpé à l'audience au jour et heure fixés pour celle-ci en lui communiquant copie de toutes les pièces du dossier.

Sur le rapport du membre désigné par le président, le Conseil entend le fonctionnaire inculpé sur les faits mis à sa charge.

Art. 77.

Le Conseil peut, soit d'office, soit à la demande de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ou de l'inculpé, faire citer des témoins et ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaire susceptibles d'éclairer les débats.

Il peut déléguer l'un de ses membres pour procéder le cas échéant à l'audition de témoins et à l'assermentation d'experts.

Les témoins sont entendus séparément et sous la foi du serment. Ceux qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 80 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage.

Les experts prêtent serment de remplir leur mission en leur âme et conscience.

Le fonctionnaire inculpé et son défenseur doivent être convoqués pour assister à l'audition des témoins et à l'assermentation des experts.

Art. 78.

L'instruction complémentaire terminée, le président fixe une audience à laquelle le fonctionnaire inculpé est cité pour être entendu.

Art. 79.

Le fonctionnaire a le droit de se faire assister, lors de l'instruction et des débats, par un défenseur de son choix.

La procédure disciplinaire suit son cours, même en l'absence du fonctionnaire inculpé.

(Loi du 5 août 2006)

«L'inculpé et son défenseur ainsi que le délégué du collège des bourgmestre et échevins s'il a été désigné conformément à l'article 70, alinéa 3, obtiennent immédiatement copie de toute nouvelle pièce versée au dossier en cours de procédure.»

Art. 80.

Le président dirige les débats. Les membres assesseurs ont la faculté de faire poser des questions.

(Loi du 5 août 2006)

«Les décisions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix, le cas échéant après présentation des observations du délégué du collège des bourgmestre et échevins s'il a été désigné conformément à l'article 70, alinéa 3, et celles du défenseur du fonctionnaire concerné. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.»

(...) (supprimé par la loi du 5 août 2006)

Chaque membre peut faire constater son vote au procès-verbal et y faire joindre un exposé de ses motifs, mais pas sans pouvoir être désigné nominativement.

Les membres du Conseil sont astreints au secret du délibéré et du vote ainsi que, en cas de huis clos, au secret de l'instruction.

Le secrétaire doit observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction. (*Loi du 5 août 2006*) «Le délégué du collège des bourgmestre et échevins respectivement le défenseur du fonctionnaire concerné et le secrétaire doivent observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.»

Art. 81.

(*Loi du 5 août 2006*)

«1. La décision du Conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est incessamment communiquée au collège des bourgmestre et échevins dont relève le fonctionnaire inculpé qui fait procéder à son application conformément à l'article 63, alinéa 1^{er}. Les pièces relatives à l'affaire sont retournées à l'administration communale.

2. Le fonctionnaire en est informé conformément aux modalités prévues à l'article 87 ci-dessous.»

Art. 82.

(*Loi du 5 août 2006*)

«Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil, du délégué du collège des bourgmestre et échevins s'il a été désigné conformément à l'article 70, alinéa 3, du défenseur du fonctionnaire concerné, les nom et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et la décision arrêtée par le Conseil.»

Art. 83.

(*Loi du 5 août 2006*)

«Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par la législation sur les significations en matière répressive.»

Ces mêmes modalités sont applicables dans la mesure où les informations visées aux articles 68 paragraphe 3 et 87 paragraphe 2 sont faites par lettre recommandée.

Art. 84.

(*Loi du 5 août 2006*)

«Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculpé, celui-ci supporte les frais de la procédure.»

Art. 85.

(...) (*supprimé par la loi du 5 août 2006*)

Art. 86.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent avoir un effet rétroactif.

Art. 87.

(*Loi du 5 août 2006*)

«1. La décision qui inflige une sanction disciplinaire ou qui renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire, ensemble avec la décision du Conseil de discipline s'il y a lieu, d'après les modalités suivantes:

soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;

soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclarée comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

2. En cas de décision du Conseil de discipline, la même communication se fait au délégué du collège des bourgmestre et échevins s'il a été désigné conformément à l'article 70, alinéa 3, ainsi qu'au défenseur du fonctionnaire concerné.»

Section V. – Prescriptions

Art. 88.

L'action disciplinaire résultant du manquement aux devoirs du présent statut se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

La prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; elle est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire.

*Section VI. – Révision***Art. 89.**

Au cas où un fonctionnaire a encouru l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 58, la révision peut être demandée:

1° lorsqu'un des témoins entendus au cours de la procédure disciplinaire a été, postérieurement à la prononciation de la sanction, condamné pour faux témoignage contre le fonctionnaire.

Le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu lors d'une nouvelle instruction de l'affaire.

2° lorsque, après la prononciation de la sanction, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors de la procédure disciplinaire sont présentées de nature à établir que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou a encouru une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée.

Art. 90.

Le droit de demander la révision appartient:

1° au collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève ou relevait le fonctionnaire sanctionné;

2° au fonctionnaire ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3° après la mort ou l'absence déclarée du fonctionnaire, à son conjoint «ou son partenaire»¹, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et sœurs, à ses légataires universels et à titre universel, aux personnes désignées à cet effet par le défunt.

Art. 91.

(Loi du 5 août 2006)

«Dans tous les cas, le collège des bourgmestre et échevins visé sous 1° de l'article 90 est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline, qui procède en conformité avec les articles 72 à 83.»

Si le fonctionnaire est décédé, absent ou incapable, il peut être représenté par un défenseur à désigner, soit par son représentant légal, soit par l'une des personnes visées sous 3° de l'article 90.

Art. 92.

(Loi du 5 août 2006)

«Une expédition de la décision certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au collège des bourgmestre et échevins visé sous 1° de l'article 90, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.»

Art. 93.

Si le «tribunal administratif»² juge que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs, il annule la décision attaquée. Le fonctionnaire est dans ce cas rétabli dans ses droits. Il est en outre dédommagé, dans la mesure des pertes effectivement subies, si la sanction a eu un effet sur son traitement.

Si le «tribunal administratif»² juge que le fonctionnaire a été frappé d'une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée, il annule la décision attaquée et substitue une sanction moins grave à celle qui avait été prononcée. Il ordonne, le cas échéant, que le fonctionnaire sera rétabli dans ses droits et qu'il sera dédommagé.

Chapitre 16.- Dispositions abrogatoires et transitoires**Art. 94.**

1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 3, sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment la loi du 20 juin 1919 sur les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

2. Jusqu'à la mise en vigueur des règlements grand-ducaux et ministériels prévus par la présente loi, les mesures d'exécution relatives aux dispositions abrogées par le paragraphe qui précède restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi.

3. Les délégations du personnel en fonction exercent les attributions que leur reconnaît la présente loi dès son entrée en vigueur jusqu'à la mise en place des délégations prévues aux articles 43, 44 et 45 de la présente loi.

4. Les critères de nomination des délégués des fonctionnaires communaux à la commission centrale prévus à l'article 45 sub 3 ne sont applicables qu'après les prochaines élections à la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics - groupe des fonctionnaires communaux.

En attendant le ministre de l'Intérieur nomme les délégués des fonctionnaires en tenant compte de la force de chacune des organisations représentatives.

¹ Ajouté par la loi du 3 août 2010.

² En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

DISPOSITIONS SPECIALES DE LA LOI DU 25 JUILLET 1990**Art. 2.**

L'ancien fonctionnaire se trouvant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous le régime de la cessation provisoire des fonctions prévu à l'article 33 de la loi du 24 février 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ou, ayant repris ses fonctions, soit à plein temps, soit à mi-temps, en qualité d'employé au service de la commune recouvre la qualité de fonctionnaire et peut opter pour un des congés prévus par la présente loi; il est réintégré dans l'administration et dans la carrière d'origine, à condition qu'un poste y soit vacant dans le cadre.

Lorsqu'une vacance de poste dans le cadre fait défaut, l'intéressé est temporairement placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste appropriée.

Art. 3.

La loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes est abrogée.

Restent cependant en vigueur les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, tant qu'elles ne sont pas abrogées ou modifiées.

Par mesure transitoire les fonctionnaires occupés à temps partiel au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à un taux autre que cinquante pour-cent ou cent pour-cent pourront conserver à titre personnel ce taux d'occupation. Ces taux ne sont pas susceptibles de changements si ce n'est pour porter les taux inférieurs à cinquante pour-cent à cinquante ou à cent pour-cent et pour porter les taux situés entre cinquante et cent pour-cent à cent pour-cent. Toutefois en cas de cumul de plusieurs fonctions ces changements ne pourront intervenir tant que le total des taux cumulés dépasse cent pour-cent.

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur au premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial (c.-à-d. le 1^{er} septembre 1990) à l'exception des dispositions de l'article 1^{er}, 8^o a) dernier alinéa, b) dernier alinéa, 9^o a) alinéas 7, 8, 9 et b) dernier alinéa qui entrent en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 1987.

DISPOSITION TRANSITOIRE DE LA LOI DU 9 JUIN 1995**Art. IV. - Mesure transitoire**

Les agents du secteur communal visés par la présente loi à l'article I, sous A) et B), en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, auront le statut de l'employé privé, à moins que le statut d'employé communal ne leur ait été conféré par une décision formelle de l'autorité investie du pouvoir d'engagement ou qu'ils ne bénéficient à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi du régime de pension de fonctionnaire communal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 5 AOÛT 2006

1. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'admission, de nomination et de service provisoire des fonctionnaires communaux, le fonctionnaire communal qui, avant le 1^{er} janvier 1984, soit a démissionné de ses fonctions pour élever un ou plusieurs enfants à charge, soit se trouvait à cette date en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui a dû démissionner consécutivement à ce congé en raison de la non-prolongation du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps, a le droit de réintégrer le service de son administration d'origine, par dépassement des effectifs, avec rétablissement de sa situation de carrière telle qu'elle s'est présentée au moment de sa démission, et avec réintégration dans ses anciennes fonctions.

Le rang du fonctionnaire visé par la présente disposition et ne pouvant réintégrer ses anciennes fonctions aux niveaux de grade et d'échelon atteints avant la démission en raison d'un reclassement de sa carrière est fixé par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Le fonctionnaire ainsi réintégré bénéficie d'une reconstitution de carrière dans sa nouvelle carrière en tenant compte de sa date d'engagement initial et des promotions ou avancements en traitement dont il a bénéficié avant sa démission, la période se situant entre sa démission et sa réintégration étant considérée comme interruption de service.

Le fonctionnaire visé par le présent article est engagé dans son administration communale d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Il est placé hors cadre dans son administration communale d'origine.

En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré est fixé comme suit:

- a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen d'admission définitive auquel il a réussi;
- b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;

- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen d'admission définitive auquel il a réussi.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur;
- en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.

La demande de réintégration est à adresser par écrit au conseil communal.

La réintégration est subordonnée à la condition que le fonctionnaire ait préalablement suivi une formation spéciale organisée à cet effet par l'Institut National d'Administration Publique ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

2. Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé sans traitement pour s'occuper de l'éducation de ses enfants âgés de moins de quinze ans, se verra bonifier la durée se situant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la période restant à couvrir pour parfaire dix années comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sont remplies. Est à déduire le temps déjà bonifié en vertu des dispositions des articles 30, 30bis, 31 et/ou 32, de sorte que la somme du temps de période d'activité de service bonifiée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Par dérogation à l'article 32, paragraphe 2, alinéa 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé pour travail à mi-temps accordé pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, se verra bonifier le congé pour travail à mi-temps comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, et ce jusqu'à l'expiration de la durée du congé en question.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 3 MARS 2009

Art. 2. Dispositions finales, abrogatoires et transitoires:

I. Les périodes de congé pour travail à mi-temps et de congé sans traitement, accordés pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans et se situant avant le 1^{er} juillet 2003, sont bonifiées comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelons et des majorations de l'indice dans la mesure où elles n'ont pas encore été bonifiées en vertu d'une autre disposition légale.

Cette bonification ne peut dépasser dix ans pour le congé sans traitement respectivement quinze ans pour le congé pour travail à mi-temps, y compris le temps déjà bonifié en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

Le fonctionnaire désirant bénéficier des dispositions figurant au présent paragraphe doit faire valoir ses droits en introduisant une demande auprès du collège des bourgmestre et échevins dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. Le paragraphe 1^{er} de l'article III de la loi du 5 août 2006 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et 2. de la loi communale du 13 décembre 1988, est abrogé.

Les dispositions de l'article III, paragraphe 1^{er} de la loi du 5 août 2006 précitée restent applicables aux fonctionnaires réintégré sur base de l'article en question avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.¹

(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3190)

Art. 1^{er}. Désignation

1. Un délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après «délégué à l'égalité») est désigné au sein de chaque commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes, qui ne dispose pas d'une délégation du personnel au sens de l'article 43 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le délégué à l'égalité est choisi par le conseil communal parmi les agents ayant posé leur candidature. Est admissible comme candidat tout agent de la commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes revêtant le statut de fonctionnaire ou employé communal. A défaut de candidat, le conseil communal détermine parmi le personnel remplissant les conditions de nomination pré mentionnées celui qui assumera ces fonctions. Les fonctionnaires en service provisoire ne sont pas éligibles en tant que délégués à l'égalité.

2. La durée du mandat du délégué à l'égalité désigné par le conseil communal est de cinq ans. Le mandat est renouvelable.

3. Au sein des communes, syndicats de communes ou établissements publics placés sous la surveillance des communes qui disposent d'une délégation du personnel au sens de l'article 43 visé ci-dessus, chaque délégation désigne parmi ses membres un délégué à l'égalité.

Art. 2. Missions

Sans préjudice des attributions que peuvent lui confier d'autres dispositions légales, le délégué à l'égalité a pour mission notamment de

- a) formuler des propositions sur toute question ayant trait directement ou indirectement à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes travaillant auprès de la commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes en ce qui concerne plus particulièrement l'accès à l'emploi et le recrutement dans les services, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que la rémunération et les conditions de travail
- b) proposer au collège des bourgmestre et échevins des actions de sensibilisation du personnel ainsi que des plans de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes
- c) donner des consultations à l'intention du personnel au sujet des questions visées au point a) ci-dessus
- d) présenter des réclamations individuelles ou collectives au collège des bourgmestre et échevins de la ou des personnes qui s'estiment traitées de façon inégale, à condition de disposer de l'accord écrit de la ou des personnes concernées
- e) veiller à la protection du personnel salarié contre le harcèlement sexuel ou professionnel à l'occasion des relations de travail, proposer au collège des bourgmestre et échevins toute action de prévention qu'il juge nécessaire dans ce domaine, assister et conseiller les agents ayant fait l'objet d'un harcèlement sexuel ou moral à l'occasion des relations de travail
- f) émettre un avis sur les horaires de travail à appliquer
- g) émettre un avis sur toute demande de service à temps partiel et de congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- h) se concerter au moins une fois par an, sur invitation du ministre de l'Intérieur, avec les autres délégués en vue de la mise en place coordonnée d'actions positives dans le secteur public communal.

Art. 3. Devoirs du délégué à l'égalité

1. Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le délégué à l'égalité est tenu au respect de la confidentialité des faits dont il a eu connaissance. Il ne peut les divulguer qu'à condition d'y avoir été autorisé par écrit par la personne en cause.

2. Le délégué à l'égalité remet au collège des bourgmestre et échevins un rapport annuel sur ses activités. De même il est tenu d'informer le personnel sur ses activités.

Art. 4. Droits du délégué à l'égalité

1. En vue de pouvoir s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues, le délégué à l'égalité se voit accorder une dispense de service de quatre heures par mois. Il pourra bénéficier d'une formation nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

2. Il a le droit de collaborer librement et directement avec le personnel de la commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes dont il relève.

3. Il ne saurait subir de préjudice quelconque en raison de son activité spécifique dans l'intérêt de l'égalité entre les femmes et les hommes.

¹ Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et notamment son article 43bis.

Art. 5. Disposition transitoire

Il sera procédé à la première désignation du délégué à l'égalité au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et les modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires communaux.¹

(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3194)

Art. 1^{er}.

Le fonctionnaire postulant un maintien en service au-delà de la limite d'âge présente à cet effet sa demande écrite au collège des bourgmestre et échevins, en précisant la durée du maintien en service et le degré d'occupation sollicités. La demande doit parvenir au collège des bourgmestre et échevins au moins trois mois avant la date à laquelle le fonctionnaire intéressé atteint la limite d'âge.

Le collège des bourgmestre et échevins continue la demande au conseil communal en indiquant si le maintien est compatible avec l'intérêt du service.

Le conseil communal décide du maintien en service. Il fixe la durée du maintien, sans que celle-ci puisse dépasser une année, et le degré d'occupation.

Le maintien en service peut être continué d'année en année d'après les modalités prévues ci-avant.

¹ Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et notamment son article 52.

**Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification
à adresser aux fonctionnaires communaux,¹**

(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3194)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007.

(Mém. A - 216 du 11 décembre 2007, p. 3710)

Texte coordonné au 11 décembre 2007

Version applicable à partir du 15 décembre 2007

Art. 1^{er}.

Lorsqu'une infraction aux devoirs du fonctionnaire a été constatée, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué peut adresser un ordre de justification à l'agent présumé fautif concernant le ou les faits qui lui sont reprochés.

Sous peine de nullité, l'ordre de justification est expédié dans les sept jours ouvrables à partir du moment où le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué a eu connaissance des faits qui sont reprochés au fonctionnaire fautif. Cette expédition se fait moyennant la formule annexée au présent règlement, sous enveloppe fermée, au lieu de service du fonctionnaire concerné ou, s'il est en congé pour plus de deux jours, par lettre recommandée à son domicile.

Art. 2.

L'agent concerné est tenu de fournir par écrit ses explications sur le ou les faits lui reprochés à l'expéditeur dans les dix jours de la notification de l'ordre. Lorsque le fonctionnaire se trouve en congé au moment où l'ordre de justification lui est adressé, le délai de réponse est prolongé de la durée du congé visé.

Art. 3.

Le refus ou l'abstention de prendre position dans le délai imparti vaut aveu du ou des faits reprochés sauf circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué est tenu de soumettre incessamment le dossier à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Art. 4.

Selon la gravité des faits et la pertinence de la justification, le collège des bourgmestre et échevins décide, soit de verser le document au dossier personnel de l'agent, soit de ne pas l'y verser, soit d'en saisir l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. La décision afférente est à prendre dans un délai de trois mois suivant la réception de la justification fournie par le fonctionnaire concerné.

¹ Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et notamment son article 18bis.

ANNEXE¹**Recto**

Service/Administration

No Réf. :

Ordre de justification**Notification**

Lieu et date :

Expéditeur :
(nom et prénom, qualités)Destinataire :
(nom et prénom, qualités)

Il vous est reproché d'avoir agi contrairement aux devoirs résultant de(s) (l') article(s)

.....
.....

de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le(s) fait(s) suivant(s) est (sont) à la base de ce constat :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Par la présente, vous êtes invité(e) à présenter vos explications dans le délai de dix jours, c'est-à-dire avant le

.....
(signature(s))

1 L'annexe a été ajoutée par le règl. g.-d. du 30 novembre 2007.

Verso

Justification

Retourné à l'expéditeur avec les explications qui suivent :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
(Lieu et date)

.....
(signature)



STAGE

Sommaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 2 à 6)	3
Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié)	6
Règlement ministériel du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal	43
Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant	
1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes;	
2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié)	44
Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux	55
Règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux	60

ÉDUCATEUR

Règlement ministériel du 7 janvier 1991 fixant le programme détaillé pour l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'éducateur auprès des communes	63
Règlement ministériel du 5 août 1994 portant fixation du programme détaillé pour l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'éducateur auprès d'un office social communal	64

EXPÉDITIONNAIRE TECHNIQUE

Règlement ministériel du 4 avril 1991 ayant pour objet de fixer le programme détaillé des examens d'admission définitive et de promotion pour la carrière de l'expéditionnaire technique auprès des communes	65
---	----

INGÉNIEUR-TECHNICIEN

Règlement ministériel du 21 juin 1991 ayant pour objet de fixer le programme détaillé de l'examen d'admissibilité dans la carrière de l'ingénieur-technicien communal	67
Règlement ministériel du 29 avril 1991 fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive pour la carrière de l'ingénieur-technicien communal	69
Règlement ministériel du 6 juin 2007 fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur-technicien	73

./.

TECHNICIEN DIPLÔMÉ

Règlement ministériel du 27 octobre 2011 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion pour la carrière du technicien diplômé communal	76
--	----

RÉDACTEUR

Règlement ministériel du 6 juin 2007 fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière du rédacteur	79
--	----

EXPÉDITIONNAIRE ADMINISTRATIF

Règlement ministériel du 6 juin 2007 fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière de l'expéditionnaire administratif	84
--	----

EMPLOIS COMPORTANT UNE PARTICIPATION À L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Règlement grand-ducal du 27 février 2011 déterminant les emplois dans les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et modifiant a) le règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux, b) le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal	89
---	----

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,**

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A - 6 du 2 février 1986, p. 648)

modifiée entre autres par:

Loi du 25 juillet 1990

(Mém. A - 38 du 16 août 1990, p. 510; doc. parl. 3368; Texte coordonné: Mém. A - 50 du 3 octobre 1990, p. 708)

Loi du 9 juin 1995

(Mém. A - 52 du 30 juin 1995, p. 1366; doc. parl. 3921; Texte coordonné: Mém. A - 56 du 12 juillet 1995, p. 1406)

Loi du 5 août 2006

(Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 215 du 28 décembre 2008, p. 3194; doc. parl. 5870)

Loi du 3 mars 2009

(Mém. A - 47 du 18 mars 2009, p. 622; doc. parl. 5893)

Loi du 18 décembre 2009.

(Mém. A - 248 du 22 décembre 2009, p. 4394; doc. parl. 6031)

Texte coordonné au 10 novembre 2016**Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016****Extrait: Art. 2 à 6.****Art. 2. Recrutement.**

1. Indépendamment des conditions spéciales déterminées par les lois et règlements, nul n'est admis au service des communes en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

(Loi du 18 décembre 2009)

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,»
- b) jouir des droits civils et politiques,
- c) offrir les garanties de moralité requises,
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique «et psychique»¹ requises pour l'exercice de la fonction,
- e) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises.

(Loi du 9 juin 1995)

- f) avoir fait preuve, avant la nomination provisoire, d'une connaissance «adaptée au niveau de carrière»² des trois langues administratives, telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues» *(Loi du 17 mai 1999)* «sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.»

(Loi du 5 août 2006)

«L'admission au service des communes est refusée aux candidats qui étaient au service d'une commune et qui ont été licenciés, révoqués, démis d'office ou mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire.»

(Loi du 5 août 2006)

«2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

1 Ajouté par la loi du 19 décembre 2008.

2 Modifié par la loi du 18 décembre 2009.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen d'admissibilité sauf dans les cas où un tel examen n'est pas prévu par une disposition légale ou réglementaire.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un fonctionnaire remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.»

3. L'admission à un emploi ne peut être subordonnée à des conditions de race, de sexe ou d'état civil, d'opinion ou d'appartenance politique, syndicale ou religieuse.

(Loi du 25 juillet 1990)

«4. Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé (...)¹ communal ou de l'employé privé¹.

5. A l'exception des cas prévus par une disposition légale ou réglementaire, ainsi que des dispositions prévues à l'article 34 de la présente loi, tous les emplois communaux sont des emplois à tâche complète.»

(Loi du 5 août 2006)

«6. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, des agents disposant d'une formation universitaire et qui, soit peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé, soit disposent de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant, peuvent être admis au service d'une commune. Cette admission se fait par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de service provisoire prévues au présent article.»

(Loi du 3 mars 2009)

«Ces agents sont engagés sous le régime de l'employé privé à un poste de la carrière S, telle qu'elle est prévue au règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux pour la durée d'une année. Après cette période ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à une fonction d'une carrière supérieure répondant à leurs études. A cet effet ils sont placés hors cadre et ils peuvent être dispensés par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois ces agents sont intégrés dans le cadre de leur carrière si celui-ci ne comprend aucun autre fonctionnaire.»

(Loi du 5 août 2006)

«7. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, le fonctionnaire nommé définitivement, qui obtient une nouvelle nomination auprès d'une autre commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, à un emploi de sa carrière, bénéficie d'une nomination définitive selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente loi.»

Art. 3. Nomination provisoire.

Sauf disposition légale contraire, la nomination provisoire à un emploi a lieu par décision du conseil communal, à approuver par le ministre de l'Intérieur.

Cette décision est à prendre sur la base des critères suivants:

- 1) le résultat d'un examen d'admissibilité – s'il est prévu par une disposition légale ou réglementaire;
- 2) les certificats ou titres d'études;
- 3) l'expérience pratique acquise;
- 4) l'observation d'autres conditions particulières, éventuellement fixées dans la déclaration de vacance de poste.

Art. 4. Service provisoire.

1. La nomination provisoire vaut admission au service provisoire pour une durée de deux ans.

2. Le fonctionnaire, avant d'entrer en fonction, prête devant le bourgmestre le serment qui suit: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Le fonctionnaire en service provisoire est censé être entré en fonction dès le moment de la prestation de serment, à moins que l'entrée en fonction effective n'ait lieu à une autre date.

Le serment prêté par le fonctionnaire vaut pour toute sa carrière, à moins que la loi ne prescrive expressément le serment pour des fonctions spéciales.

Si le fonctionnaire refuse ou néglige de prêter le serment ci-dessus prescrit, sa nomination est considérée comme nulle et non avenue.

1 Modifié par la loi du 9 juin 1995.

3. Pendant toute la durée du service provisoire, la commune assure une initiation adéquate au travail du fonctionnaire en service provisoire.

L'admission au service provisoire est révocable. Le licenciement du fonctionnaire en service provisoire peut intervenir à tout moment, l'intéressé entendu en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, entendue en son avis. Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, le fonctionnaire en service provisoire a droit à un préavis d'un mois.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un délai pendant lequel le fonctionnaire en service provisoire et la délégation du personnel doivent prendre attitude. Ce délai expiré, il peut être passé outre.

Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins soit d'office, soit à la demande de l'intéressé pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire. Pendant ces périodes, le paiement de la rémunération, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 25 juillet 1990)

«Avant la fin du service provisoire le fonctionnaire doit subir, le cas échéant, un examen qui décide de son admission définitive.»

Le service provisoire peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois:

- a) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen d'admission définitive pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- b) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui a subi un échec à l'examen d'admission définitive.

Dans ce cas, le fonctionnaire en service provisoire doit se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire en service provisoire.

Les décisions relatives à la révocation et à la prolongation du service provisoire ainsi qu'au licenciement à la fin du service provisoire sont prises par le conseil communal, la délégation du personnel, si elle existe, entendue en son avis. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du service provisoire en cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive.

4. Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants, les modalités du service provisoire ainsi que le programme et la procédure de l'examen d'admissibilité et de l'examen d'admission définitive prévus par le présent statut.

Ces règlements peuvent prévoir des cas dans lesquels les conditions du service provisoire et d'examen peuvent être sujets à exception ou tempérament, notamment en cas de changement de commune.¹

Art. 5. Nomination définitive.

Sauf disposition légale contraire, la nomination définitive est réglée de la manière suivante:

A la fin du service provisoire et en cas de réussite à l'examen d'admission définitive, la nomination définitive a lieu, avec effet à l'échéance du service provisoire, par décision du conseil communal à approuver par l'autorité supérieure et sur avis de la délégation du personnel, si elle existe.

Une décision de refus d'admission définitive doit être motivée et est susceptible d'un recours au «tribunal administratif»² statuant comme juge du fond.

La nomination définitive est acquise au profit des fonctionnaires en service provisoire dont la fonction ne requiert pas un examen d'admission définitive, par le seul fait de l'expiration du service provisoire.

Art. 6.

Les administrations communales sont tenues de délivrer aux fonctionnaires communaux une ampliation de toute délibération concernant leur carrière.

¹ Voir également la loi du 27 juillet 1992 relative aux OMP (art. 10 (2)), reproduite sous «Fonctionnaires de l'Etat», rubrique «Opérations pour le maintien de la paix», du volume 6 du Code Administratif.

² En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux,¹

(Mém. A - 73 du 24 décembre 1990, p. 1274)

modifié par:

- Règlement grand-ducal du 19 avril 1994
(Mém. A - 33 du 29 avril 1994, p. 612)
- Règlement grand-ducal du 19 octobre 1995
(Mém. A - 92 du 13 novembre 1995, p. 2180)
- Règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1996
(Mém. A - 46 du 16 juillet 1996, p. 1327)
- Règlement grand-ducal du 4 décembre 1997
(Mém. A - 97 du 18 décembre 1997, p. 2971)
- Règlement grand-ducal du 8 juin 1999
(Mém. A - 93 du 15 juillet 1999, p. 1864)
- Règlement grand-ducal du 8 juin 1999
(Mém. A - 93 du 15 juillet 1999, p. 1871)
- Règlement grand-ducal du 14 avril 2000
(Mém. A - 47 du 19 juin 2000, p. 1082)
- Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000
(Mém. A - 107 du 31 octobre 2000, p. 2499)
- Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006
(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3186)
- Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006
(Mém. A - 200 du 29 novembre 2006, p. 3434)
- Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2008
(Mém. A - 19 du 19 février 2008, p. 301)
- Règlement grand-ducal du 19 juin 2009
(Mém. A - 164 du 15 juillet 2009, p. 2400)
- Règlement grand-ducal du 27 février 2011
(Mém. A - 54 du 23 mars 2011, p. 1033)
- Règlement grand-ducal du 27 août 2014
(Mém. A - 180 du 18 septembre 2014, p. 3660)
- Règlement grand-ducal du 24 février 2015.
(Mém. A - 46 du 12 mars 2015, p. 1006)

Texte coordonné au 12 mars 2015

Version applicable à partir du 16 mars 2015

Sommaire

Titre I ^{er} – Dispositions générales (Art. 1 ^{er})	7
Titre II – Conditions d'admissibilité (Art. 2 à 25)	7
Titre III – Examens d'admissibilité (Art. 26 à 35)	11
Titre IV – Du temps de service provisoire (Art. 36 à 39)	20
Titre V – Des examens d'admission définitive (Art. 40 à 51)	21
Titre VI – Examens de promotion (Art. 52 à 58)	27
Titre VII – Commissions et procédure (Art. 59 à 105)	33
Titre VIII – Dispositions spéciales, transitoires, abrogatoire, modificative et finales (Art. 106 à 116)	41

¹ Base légale: Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, notamment l'article 4, paragraphe 4.

Titre I^{er} – Dispositions générales**Art. 1^{er}.**

Le présent règlement concerne les fonctionnaires communaux tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Titre II – Conditions d'admissibilité**Chapitre 1^{er}.- Conditions générales****Art. 2.**

Les candidats à une fonction communale sont tenus de remettre, dans le délai requis, à l'administration intéressée leur demande accompagnée des pièces suivantes:

- 1) un extrait de leur acte de naissance;
- 2) un certificat de nationalité;
- 3) un extrait récent du casier judiciaire;

(Règl. g.-d. du 24 février 2015)

- «4) un certificat établi par le ministre de l'Intérieur respectivement une communication du président de la commission d'examen, desquels il résulte que le candidat a réussi à l'examen d'admissibilité prévu pour la carrière brigüée. Les documents visés ne sont pas requis dans le chef d'un candidat à une fonction pour laquelle le présent règlement grand-ducal ne prévoit pas d'examen d'admissibilité;»
- 5) les certificats et diplômes d'études et de formation requis, ou des copies certifiées conformes de ces certificats et diplômes;
- 6) une brève notice biographique.

La demande devra en outre indiquer l'adresse exacte du candidat.

Art. 3.

Les candidats à une fonction dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre protégé ou à une autorisation préalable doivent en outre joindre à leur demande les pièces justifiant qu'ils sont autorisés à porter le titre ou à exercer la profession en question.

(Règl. g.-d. du 1^{er} juillet 1996)

«Chapitre 2.- Conditions d'âge**Art. 4.»**

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Sans préjudice des dispositions des autres articles du présent chapitre, ni des autres conditions devant être remplies, les candidats à une fonction communale doivent être âgés de dix-huit ans au moins au jour de la nomination provisoire.»

(Règl. g.-d. du 1^{er} juillet 1996)

«Art. 5.

Pour les candidats aux fonctions dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté est égal ou inférieur au grade 4, l'âge minimum est fixé à dix-sept ans.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les candidats aux fonctions de concierge doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.»

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Les candidats aux fonctions d'agent pompier doivent être âgés de vingt huit ans au plus au jour de la nomination provisoire.»

Art. 7. *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006)*

Art. 8. *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006)*

Art. 9. *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006)*

Art. 9bis. *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006)*

Chapitre 3.- Conditions d'études**Art. 10.**

Les candidats aux fonctions des carrières de l'aide-soignant, de l'agent sanitaire, de l'infirmier, de l'assistant technique médical, de l'infirmier anesthésiste, de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, du masseur, du puériculteur, de la sage-femme, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'assistant social, du chimiste, du diététicien, de l'infirmier hospitalier gradué, du laborantin, du masseur kinésithérapeute, de l'orthophoniste, de l'orthoptiste, du pédagogue curatif et du psychorééducateur doivent être détenteurs d'un diplôme ou d'un certificat qui les autorise à porter le titre de la fonction qu'ils briguent et ils doivent être autorisés à exercer leur profession au pays.

Art. 11.

Les candidats aux fonctions des carrières du cantonnier, de l'huissier et du concierge doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études primaires ou d'un certificat attestant qu'ils ont suivi un cycle d'études à l'étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale.

Art. 12.

Les candidats aux fonctions des carrières de l'agent municipal et de l'agent de transport doivent être détenteurs d'un certificat attestant qu'ils ont suivi avec succès trois années d'études dans l'enseignement post-primaire ou d'un certificat d'études à l'étranger reconnues équivalentes par le ministre de l'Education Nationale.

Les candidats à la carrière de l'agent de transport doivent en outre être détenteurs, à la date de l'examen d'admissibilité, du permis de conduire les autorisant à conduire des autobus et des autocars.

Art. 13.

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'agent pompier doivent être détenteurs, soit:

- a) d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) d'un métier de la branche automobile ou d'un métier du bâtiment,
- b) d'un certificat y assimilé en vertu de l'article 46 de la loi modifiée du 21 mai 1979 portant:
 - 1) organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique;
 - 2) organisation de la formation professionnelle continue,
- c) d'un certificat d'études moyennes, section biologique et sociale,
- d) d'un certificat attestant qu'ils ont suivi avec succès la classe de onzième de l'enseignement secondaire technique,
- e) d'un certificat étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale.

Art. 14.

Les candidats à une fonction des carrières de l'artisan et de l'expéditionnaire technique doivent être détenteurs soit d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP), soit d'un certificat y assimilé en vertu de l'article 46 de la loi du 21 mai 1979 visée à l'article qui précède, soit d'un certificat étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale.

Les certificats visés à l'alinéa qui précède doivent sanctionner une formation professionnelle répondant à celle ou à l'une de celles exigées lors de la publication de vacance du ou des postes.

Art. 15.

Les candidats à la fonction d'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur (nouveau régime) ou de moniteur (ancien régime) ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale.

Art. 16.

Les candidats aux fonctions des carrières de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire informaticien doivent être détenteurs d'un certificat attestant qu'ils ont suivi avec succès les cinq premières années de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique division de l'apprentissage commercial ou division de la formation administrative et commerciale, ou présenter une attestation portant sur des études à plein temps reconnues équivalentes par le ministre de l'Education Nationale.

Art. 17.

Les candidats aux fonctions de la carrière du rédacteur ainsi que ceux aux fonctions d'informaticien diplômé, de receveur, de secrétaire, d'administrateur des hospices, d'administrateur-économiste, de secrétaire-receveur, de secrétaire-receveur-économiste et de secrétaire-trésorier, doivent être détenteurs, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques division de la formation administrative, soit d'un diplôme luxembourgeois d'ingénieur technicien, soit d'un certificat portant sur des études à l'étranger reconnues équivalentes par le ministre de l'Education Nationale.

(Règl. g.-d. du 1^{er} février 2008)

«Les candidats à la fonction de secrétaire et de secrétaire-rédacteur doivent en outre bénéficier d'une nomination définitive dans la carrière du rédacteur depuis au moins trois années et faire preuve de la réussite à l'examen de promotion de cette

carrière. Les conditions de recrutement fixées par le présent alinéa sont considérées comme étant remplies dans le chef des candidats ayant accédé à la carrière du rédacteur en exécution du règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne.»

Art. 18.

Les candidats à la fonction d'éducateur gradué doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué (nouveau régime) ou d'éducateur (ancien régime) ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale.

Art. 19.

Les candidats à la fonction d'éducateur sanitaire doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur sanitaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale et être autorisés à exercer leur profession au pays.

Art. 20.

1. Les candidats aux fonctions de la carrière de l'ingénieur technicien doivent être détenteurs d'un diplôme d'ingénieur technicien délivré par l'Institut Supérieur de Technologie à Luxembourg ou par l'Ecole technique à Luxembourg, ou bien d'un diplôme d'études étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale.

Les diplômes et certificats visés au présent paragraphe doivent sanctionner une formation technologique répondant à celle ou à celles exigées lors de la publication de vacance du ou des postes.

2. Les préposés du service des parcs et promenades, du service des cimetières, les agents horticoles, ainsi que les chefs jardiniers rangés dans la carrière de l'ingénieur technicien doivent suffire aux dispositions du paragraphe premier du présent article et produire en outre un diplôme délivré à la suite d'un enseignement sur place par une école supérieure spécialisée en la matière et reconnue par le ministre de l'Education Nationale.

Art. 21.

Les candidats à la fonction de psychologue doivent être détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, ainsi que d'un diplôme homologué en psychologie délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur de niveau universitaire après un cycle d'études unique et complet sur place de quatre années au moins.

Le diplôme doit être inscrit au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Les candidats à la fonction d'expert en sciences hospitalières doivent être détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, ainsi que d'un diplôme de licencié en sciences médico-sociales et hospitalières inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.»

(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)

«Art. 22.

1. Les candidats aux fonctions de professeur de conservatoire, de directeur adjoint de conservatoire et de directeur de conservatoire doivent être détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.

2. Les candidats aux fonctions de professeur de conservatoire doivent avoir fréquenté pendant au moins quatre années les cours d'un établissement musical, de danse ou d'art dramatique à caractère universitaire ou supérieur reconnu par le Ministre de l'Education Nationale et détenir un diplôme ou certificat qui, dans son pays d'origine, permet l'accès à la fonction en question.

Les candidats aux fonctions de professeur de diction et d'art dramatique doivent avoir accompli leurs études auprès d'un établissement d'enseignement d'un pays dont la langue qui formera leur spécialité est la langue officielle ou l'une des langues officielles.»

3. Les candidats aux fonctions de directeur et de directeur adjoint de conservatoire doivent avoir enseigné à titre définitif en qualité de professeur de conservatoire spécialisé dans l'enseignement musical pendant au moins six ans auprès d'un établissement d'enseignement musical communal du pays. «Toutefois il est loisible au conseil communal de prendre en compte les périodes de service prestées à titre provisoire en qualité de professeur de conservatoire afin de parfaire le délai de six ans visé. La décision afférente est à prendre au moment de la nomination aux postes visés.»¹

Avant la nomination aux postes visés par l'alinéa qui précède, le conseil communal ou le comité du syndicat prend l'avis de la commission de surveillance sur les qualités pédagogiques et de gestion des candidats.

Pour les fonctionnaires en service en date du 1^{er} janvier 1999, les années passées en tant que chargé de la direction sont également prises en compte pour le calcul du délai de six ans visé à l'alinéa premier ci-dessus.»

¹ Ajouté par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006.

Art. 23.

1. Les candidats aux fonctions de la carrière de l'architecte doivent être détenteurs:

- a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois, ou du diplôme d'ingénieur technicien délivré par l'Institut Supérieur de Technologie ou l'Ecole technique à Luxembourg, ou d'un certificat d'études équivalentes reconnu par le ministre de l'Education Nationale.
- b) d'un diplôme d'architecte délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire, après un cycle d'études unique et complet sur place d'une durée de quatre années au moins. Le diplôme d'architecte doit être inscrit au registre des diplômes visé à l'article 21 ci-dessus.

2. Les candidats aux fonctions de la carrière de l'ingénieur doivent être détenteurs:

- a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois, ou du diplôme d'ingénieur technicien délivré par l'Institut Supérieur de Technologie ou l'Ecole technique à Luxembourg, ou d'un certificat d'études équivalentes homologué par le ministre de l'Education Nationale.
- b) d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire, après un cycle d'études unique et complet sur place d'une durée de quatre années au moins. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes visé à l'article 21 ci-dessus.

Art. 24.

1. Les candidats aux fonctions de l'attaché administratif, ainsi qu'à celles «de secrétaire municipal»¹, de secrétaire général adjoint, de secrétaire général et de secrétaire-administrateur-général doivent être détenteurs:

- a) d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un certificat de fin d'études à l'étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale;
- b) d'un certificat ou d'un diplôme de fin d'études en droit homologué par le ministre de l'Education Nationale ou d'un diplôme en sciences économiques homologué par le ministre de l'Education Nationale, diplômes délivrés par une université après un cycle complet et unique sur place de quatre années au moins; les titulaires d'un diplôme étranger d'études juridiques homologué doivent en outre être détenteurs du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois prévu par le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat.

2. Les candidats aux fonctions de chargé d'études informaticien doivent être détenteurs:

- a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, ou d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois, ou d'un diplôme d'ingénieur technicien luxembourgeois, ou d'un certificat de fin d'études à l'étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale;
- b) d'un diplôme en informatique homologué par le ministre de l'Education Nationale et délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur après un cycle complet et unique sur place de quatre années au moins.

3. Les candidats aux fonctions de directeur de la bibliothèque, de directeur des archives, de conservateur des archives, de conservateur du musée rangés dans la carrière de l'attaché administratif ainsi que les titulaires de toute autre fonction de la carrière supérieure non visés par les paragraphes 1 et 2 du présent article doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale, ainsi que:

- soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins quatre années correspondant à la formation exigée pour la spécialité en question; peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de niveau universitaire ainsi que l'année ou les années supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études puissent être considérées comme complémentaires des études antérieures;
- soit d'un diplôme les habilitant à être admis au stage de professeur de l'enseignement secondaire luxembourgeois.

4. Les diplômes visés au paragraphe 1, sous b, au paragraphe 2 sous b, ainsi qu'au paragraphe 3, premier et deuxième tirets du présent article doivent être inscrits au registre des diplômes visé par l'article 21 ci-dessus.

Art. 25.

1. Les candidats aux fonctions de médecin doivent être autorisés à exercer leur art au Grand-Duché.

2. Les candidats aux fonctions de médecin dentiste doivent être autorisés à exercer leur art au Grand-Duché.

3. Les candidats aux fonctions de médecin vétérinaire, de directeur adjoint de l'abattoir et de directeur de l'abattoir doivent être autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché.

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 27 août 2014.

Titre III – Examens d’admissibilité**Chapitre 1^{er}.- Carrières et fonctions****Art. 26.**

Pour obtenir une nomination provisoire, les candidats aux carrières et fonctions énumérées au titre II, chapitre 3, du présent règlement doivent se soumettre avec succès à un examen d’admissibilité, sans préjudice des exceptions relevées ci-après.

Art. 27.

Par dérogation à l’article 26 qui précède, sont dispensés de l’examen d’admissibilité les candidats:

- a) aux fonctions visées par l’article 10 du présent règlement;
- b) aux fonctions d’éducateur gradué et d’éducateur sanitaire;
- c) aux fonctions de psychologue;
- d) aux fonctions de directeur et de directeur adjoint de conservatoire;
- e) aux fonctions des carrières de l’architecte et de l’ingénieur;
- f) aux fonctions des carrières du médecin, du médecin dentiste et du médecin vétérinaire.

Chapitre 2.- Dispenses et dispositions spéciales**Art. 28.**

Les candidats ayant déjà subi avec succès, sous les mêmes conditions, l’examen d’admissibilité aux mêmes fonctions auprès d’une commune, d’un syndicat de communes, d’un établissement public sous la surveillance des communes, de l’Etat, d’un établissement public de l’Etat, de la Couronne ou de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont dispensés d’un nouvel examen d’admissibilité.

Art. 29.

Les fonctionnaires de la carrière de l’expéditionnaire nommés provisoirement ou définitivement dans le secteur communal et qui sont détenteurs d’un diplôme d’opérateur délivré ou agréé par le gouvernement sont dispensés de l’examen d’admissibilité aux fonctions de la carrière de l’expéditionnaire informaticien.

Art. 30.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur, du technicien diplômé et de l’ingénieur technicien nommés provisoirement ou définitivement dans le secteur communal et qui sont détenteurs d’un diplôme de programmeur délivré ou agréé par le gouvernement, sont dispensés de l’examen d’admissibilité aux fonctions de la carrière de l’informaticien diplômé.

Art. 31.

Sans préjudice des autres conditions requises et par dérogation à l’article 16 du présent règlement, les volontaires et les anciens volontaires de l’Armée ayant accompli trois années de volontariat et justifiant avoir suivi avec succès trois années d’études secondaires, secondaires techniques ou moyennes, peuvent prendre part à l’examen d’admissibilité aux fonctions visées par l’article 16 prémentionné.

Art. 32.

Les dispositions des articles 28, 29 et 30 du présent règlement ne sont pas applicables si l’administration intéressée avait exigé, lors de la publication de la vacance du poste, le classement des candidats ayant réussi à l’examen.

(Règl. g.-d. du 1^{er} juillet 1996)

«Art. 32bis.¹

1. Sans préjudice de l’application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires communaux et aux examens d’admissibilité aux différentes carrières et fonctions visées par le chapitre premier du titre III du présent règlement, nul n’est admis à participer à un examen d’admissibilité ou à un examen-concours pour l’admission au stage s’il n’a pas fait preuve d’une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

¹ Le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux, reproduit plus loin, dispose dans son art. 9:

Le règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 fixant les critères d’évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal ainsi que l’article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d’admission et d’examen des fonctionnaires communaux ne sont plus applicables à partir de l’entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Toutefois, les dispositions réglementaires visées restent applicables aux chargés de cours de l’enseignement musical et les chargés de direction d’une école de musique dans le secteur communal.

2. Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent à toutes les carrières pour lesquelles l'admission au service des communes est fixée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

3. Afin de vérifier la connaissance adéquate des trois langues administratives, le ministre de l'Intérieur organise des épreuves préliminaires à l'examen d'admissibilité.

4. Les épreuves préliminaires ont pour objet d'apprécier, sous forme d'épreuve orale, les connaissances du candidat dans les trois langues administratives.

5. L'admissibilité à l'examen est subordonnée à la réussite aux épreuves préliminaires.

Les résultats obtenus par les candidats lors des épreuves préliminaires ne sont pas pris en compte pour déterminer les résultats et le classement lors de l'examen d'admissibilité ou lors du concours d'admission au service provisoire.

6. Les épreuves ont lieu devant une commission de contrôle de la connaissance des langues administratives, dénommée par la suite commission de contrôle, à instituer par le ministre de l'Intérieur et composée de trois membres effectifs au moins ainsi que selon les besoins, d'un ou plusieurs membres suppléants. L'arrêté de nomination désigne le président et le secrétaire de la commission.

7. Les dispenses suivantes sont applicables:

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande un certificat d'études ou ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière brigüée, est dispensé des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand.

Le candidat ayant obtenu ce certificat d'études ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves préliminaires.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur lui permettant d'accéder à une fonction de la carrière supérieure, est dispensé de l'épreuve préliminaire respectivement de français ou d'allemand.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou de langue allemande le diplôme lui y permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur est dispensé des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand. Le candidat ayant obtenu ce diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois est dispensé des épreuves préliminaires.

8. Le candidat ayant déjà réussi aux épreuves préliminaires à l'occasion d'un examen d'admissibilité ou d'un examen-concours pour l'admission au stage auprès d'une commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou d'un établissement public en est dispensé, s'il se présente une nouvelle fois à un examen d'admissibilité ou un examen-concours. Sont également dispensés des épreuves préliminaires les candidats dispensés de l'examen d'admissibilité.

9. Les modalités pratiques des épreuves sont fixées comme suit:

- a) Le président de la commission d'examen compétente transmet au président de la commission de contrôle le relevé des candidats devant se soumettre aux épreuves préliminaires ainsi que le relevé des candidats qui en sont dispensés. Les candidats sont informés par le président de la commission de contrôle de la date et des modalités des épreuves préliminaires.
- b) Les épreuves préliminaires ont en principe lieu dans le mois précédant la date de l'examen d'admissibilité.
- c) Les épreuves préliminaires consistent en une épreuve orale pour chacune des langues concernées. L'épreuve orale comporte la lecture d'un texte ainsi qu'un entretien portant sur un ou plusieurs sujets d'intérêt général. Les épreuves, qui ne comportent pas de préparation, ont une durée qui ne peut dépasser vingt minutes. Aucun manuel ne peut être consulté lors des épreuves.
- d) L'évaluation des connaissances dans les trois langues se fait d'après les critères à déterminer par règlement du ministre de l'Intérieur, chaque épreuve étant cotée sur vingt points.
Si le résultat obtenu est égal ou supérieur aux trois cinquièmes du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat a fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve préliminaire.
Si le résultat est inférieur aux trois cinquièmes du maximum des points pouvant être obtenus, il ne peut pas participer aux épreuves écrites de l'examen d'admissibilité ou de l'examen-concours pour l'admission au stage.
- e) Les résultats des épreuves préliminaires sont communiqués par le président de la commission de contrôle aux candidats et au président de la commission d'examen compétente cinq jours au plus tard après les épreuves.»

Chapitre 3.- Programmes

Art. 33.

Les programmes des examens d'admissibilité aux différentes carrières et fonctions visées par le chapitre premier du titre III du présent règlement sont fixés comme suit:

1. Pour les carrières du concierge et de l'huissier:	
a) Langue française: dictée.....	25 points
b) Langue allemande: reproduction	25 points
c) Arithmétique: les quatre opérations fondamentales, fractions ordinaires et décimales, règle de trois, calcul des surfaces et volumes simples, problèmes.....	25 points
d) Géographie du pays	25 points
Total.....	<u>100 points</u>
2. Pour les fonctions de la carrière de l'agent municipal:	
a) Langue française: dictée.....	25 points
b) Langue allemande: reproduction	25 points
c) Arithmétique: les quatre opérations fondamentales, fractions ordinaires et décimales, règle de trois, calcul des surfaces et volumes simples, problèmes.....	25 points
d) Code de la route: notions élémentaires.....	25 points
Total.....	<u>100 points</u>
3. Pour les fonctions de la carrière du cantonnier:	
a) Langue française: dictée.....	25 points
b) Langue allemande: dictée.....	25 points
c) Arithmétique: les quatre opérations fondamentales, fractions ordinaires et décimales, règle de trois, calcul de surfaces et volumes simples, unités de poids et mesures, problèmes (selon le programme de fin d'études primaires)	25 points
d) Code de la route: notions élémentaires.....	25 points
Total.....	<u>100 points</u>
4. Pour les fonctions de la carrière de l'agent de transport:	
a) Langue française: dictée.....	25 points
b) Langue allemande: reproduction	25 points
c) Arithmétique: les quatre opérations fondamentales, fractions ordinaires et décimales, règle de trois, calcul de surfaces et de volumes simples, problèmes.....	25 points
d) Code de la route.....	25 points
Total.....	<u>100 points</u>
5. Pour les fonctions de la carrière de l'agent pompier:	
a) Langue française: dictée.....	25 points
b) Langue allemande: reproduction sur un sujet technique	25 points
c) Arithmétique: les quatre opérations fondamentales, fractions ordinaires et décimales, règle de trois, calcul de surfaces et de volumes simples, problèmes.....	25 points
d) Géographie du pays: géographie physique, politique et économique	25 points
Total.....	<u>100 points</u>
6. Pour les fonctions de la carrière de l'artisan:	
a) Langue française: dictée sur un sujet technique ou administratif	10 points
b) Langue allemande: reproduction	10 points
c) Arithmétique: les quatre opérations fondamentales, fractions ordinaires et décimales, règle de trois, calcul de surfaces et de volumes simples, problèmes (selon le programme de la neuvième année d'études complémentaires)	15 points
d) Technologie professionnelle se rapportant au métier dans lequel le candidat sera occupé (selon les manuels en usage, à défaut de manuels le programme sera fixé par la commission d'examen)	25 points
e) Pratique professionnelle: exécution d'un travail se rapportant au métier dans lequel le candidat sera occupé	40 points
Total.....	<u>100 points</u>
7. Pour la fonction d'éducateur:	
a) Notions élémentaires de droit public luxembourgeois	20 points
b) Rédaction française sur un sujet concernant la profession du candidat	40 points
c) Rédaction allemande sur un sujet concernant la profession du candidat	40 points
Total.....	<u>100 points</u>

8. Pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire:	
a) Au choix du candidat: principes élémentaires de droit public luxembourgeois ou épreuve en économie.....	60 points
b) Rédaction française: réflexions à propos d'un sujet d'actualité	60 points
c) Rédaction allemande: réflexions à propos d'un sujet d'actualité	60 points
d) Traduction d'un texte allemand en langue française.....	30 points
e) Traduction d'un texte français en langue allemande.....	30 points
Total.....	<u>240 points</u>
9. Pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique:	
a) Reproduction française.....	30 points
b) Reproduction allemande.....	30 points
c) Mathématiques	30 points
d) Dessin professionnel	30 points
(Pour la branche chimie le dessin est remplacé par des notions générales de chimie, de physique et de biologie).....	60 points
e) Connaissances techniques se rapportant à la spécialité demandée	60 points
Total.....	<u>240 points</u>
10. Pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire informaticien:	
a) Rédaction française.....	60 points
b) Rédaction allemande.....	60 points
c) Mathématiques	60 points
d) Tests d'aptitude.....	60 points
Total.....	<u>240 points</u>
11. Pour les fonctions de la carrière de l'informaticien diplômé:	
a) Langue française: rédaction sur un sujet d'actualité.....	60 points
b) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois.....	20 points
c) Mathématiques	60 points
d) Tests d'aptitude.....	100 points
Total.....	<u>240 points</u>
12. «Pour les fonctionnaires de la carrière du rédacteur, ainsi que pour les fonctions de receveur, d'administrateur des hospices, d'administrateur-économiste, de secrétaire-receveur, de secrétaire-receveur-économiste, et de secrétaire-trésorier:» ¹	
A) Epreuves communes à tous les candidats:	
a) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois.....	60 points
b) Langue française: résumé d'un texte d'actualité et exposé	60 points
c) Langue allemande: Kommentierung und Erläuterung eines aktuellen Textes und freier Aufsatz über ein textbezogenes Thema.....	60 points
B) Epreuves à option; chaque candidat doit choisir une épreuve parmi les trois ci-après:	60 points
a) Langue anglaise: explanation and discussion of a topical text and essay on a related text;	
b) Mathématiques: programme respectivement des classes terminales de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, division administrative;	
c) Sciences économiques: programme respectivement des classes terminales de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, division administrative;	
Total.....	<u>240 points</u>
(Les questions relatives aux matières sous Bb et sous Bc ci-dessus sont formulées en fonction du diplôme de fin d'études présenté par chaque candidat.)	
13. Pour les fonctions de la carrière de l'ingénieur technicien:	
a) Langue française: rédaction sur un sujet technique	40 points
b) Langue allemande: rédaction sur un sujet technique	40 points
c) Mathématiques	40 points
d) Technologie professionnelle se rapportant à la branche dans laquelle le candidat sera occupé ...	120 points
Total.....	<u>240 points</u>

1 Modifié par le règl. g.-d. du 1^{er} février 2008.

Le programme détaillé de l'examen est déterminé par règlement du ministre de l'Intérieur en tenant compte des programmes de l'Institut Supérieur de Technologie et des besoins des administrations.

Art. 34.

1. Les candidats aux fonctions des carrières de l'attaché administratif et du chargé d'études informaticien doivent subir un examen d'admissibilité selon le programme suivant:

Deux mémoires ou rapports, l'un en langue française, l'autre en langue allemande, sur des questions juridiques, économiques ou d'informatique, selon la spécialité du candidat.

2. Les candidats aux fonctions de secrétaire général adjoint, de secrétaire général et de secrétaire-administrateur-général doivent se soumettre à un examen d'admissibilité identique à celui requis pour les fonctions de la carrière de l'attaché administratif.

3. L'examen d'admissibilité à l'une des fonctions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article vaut pour toutes les fonctions en question.

4. Pour les fonctions de directeur de la bibliothèque, de directeur des archives, de conservateur des archives et de conservateur du musée classés dans la carrière de l'attaché administratif ainsi que pour toute autre fonction de la carrière supérieure non visée ci-dessus aux paragraphes 1, 2 et 3, les épreuves de droit, d'économie ou d'informatique sont remplacées par des épreuves se rapportant à la spécialité dans laquelle le candidat sera occupé.

(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)

«Art. 35.

1. Les candidats aux fonctions de professeur de conservatoire doivent subir avec succès un examen d'admissibilité conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après.

2. Aux épreuves de l'examen d'admissibilité telles qu'elles sont définies au paragraphe 3 ci-après les coefficients suivants sont appliqués:

- a) Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières générales compte pour deux sixièmes
- b) Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières spéciales compte pour trois sixièmes
- c) Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières secondaires compte pour un sixième

3. Les matières de l'examen et le nombre des points attribués à chaque épreuve sont fixés comme suit:

A) ÉPREUVES SUR LES MATIÈRES GÉNÉRALES

1. Epreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève débutant (ou à un groupe d'élèves débutants)	60 points
2. Epreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève avancé (ou à un groupe d'élèves avancés)	60 points
3. Exposé oral d'un plan d'études de la spécialité du candidat	30 points
4. Epreuve écrite sur l'histoire de la musique dans ses grandes phases (Pour le professeur de jazz, l'épreuve porte sur l'histoire du jazz; pour le professeur de diction, l'épreuve porte sur l'histoire du théâtre; pour le professeur de danse, l'épreuve porte sur l'histoire de la musique dans ses rapports avec la chorégraphie)	60 points
Total	<u>210 points</u>

B) ÉPREUVES SUR LES MATIÈRES SPÉCIALES

a) Professeur de solfège:

1. Présentation de six exercices de solfège très difficiles à changements de sept clés imposés un mois avant la date de l'examen	60 points
2. Lecture à vue difficile à changements de sept clés	60 points
3. Dictées musicales très difficiles à une et plusieurs voix	60 points
4. Accompagnement	60 points
a) de deux leçons de solfège imposées du niveau de la division moyenne spécialisée à communiquer au candidat vingt-quatre heures avant l'examen	
b) à vue de deux leçons de solfège de différents niveaux	
5. Exposé oral portant sur l'évolution du solfège et de l'écriture musicale	30 points
Total	<u>270 points</u>

b) Professeur d'écritures:

1. Harmonie	60 points
a) réalisation d'un chant donné (quatre clés)	
b) réalisation d'une basse donnée en style d'imitation (quatre clés)	

2.	Contrepoint	60 points
	a) grand mélange et fleuri à quatre voix	
	b) choral figuré à quatre voix	
3.	Réalisation au clavier d'une basse continue chiffrée ou non chiffrée	60 points
4.	Correction de devoirs réalisés par des élèves de différents niveaux	60 points
5.	Exposé oral portant sur l'évolution de l'écriture musicale, sur les esthétiques et les styles musicaux des différentes époques	30 points
	Total	270 points

c) Professeur d'analyse et d'esthétique musicale:

1.	Analyse orale devant le jury	60 points
	a) d'une œuvre vocale du répertoire de la musique ancienne (XIV ^{ème} à XVI ^{ème} siècle)	
	b) d'une fugue (baroque)	
	c) d'un mouvement de sonate classique	
2.	Analyse écrite d'une œuvre (ou d'un extrait) XIX ^{ème} siècle	60 points
3.	Analyse écrite d'une œuvre (ou d'un extrait) XX ^{ème} siècle	60 points
4.	Réalisation d'un fragment sur un sujet de 4 à 8 mesures dans le style de:	60 points
	J.-S. BACH (Exposition de fugue à 3 voix)	
	W.A. MOZART (Quatuor à cordes)	
	R. SCHUMANN (Clarinette et piano)	
	G. FAURE (Trio à cordes et piano)	
	C. DEBUSSY (Flûte et harpe)	
	Le candidat a le choix entre deux sujets de styles différents proposés par le jury	
5.	Exposé oral portant sur l'évolution de l'écriture musicale, sur les esthétiques et les styles musicaux des différentes époques	30 points
	Total	270 points

d) Professeur d'instrument (sauf clavecin et orgue):

1.	Trois œuvres au choix du candidat, œuvres d'époques différentes, mais comprenant obligatoirement une œuvre du vingtième siècle	60 points
	(pour les instruments ci-après le répertoire devra comprendre: piano: une œuvre de J.-S. BACH (le Clavecin bien tempéré, Suites, Partitas...)	
	cordes: une suite pour instrument seul de J.-S. BACH	
	percussion: l'emploi des instruments à clavier)	
2.	Concerto au choix du candidat	60 points
3.	Une œuvre imposée par la commission	60 points
	(à remettre au candidat un mois avant la date de l'examen)	
4.	Lecture à vue et transposition	60 points
	(pour la percussion, la lecture à vue doit s'étendre sur plusieurs instruments y compris les claviers)	
	la transposition ne concerne pas les instruments à cordes, ni la percussion	
5.	Epreuve écrite portant sur l'histoire de l'instrument	30 points
	Total	270 points

e) Professeur d'orgue ou de clavier:

1.	Quatre œuvres d'époques différentes au choix du candidat, dont une de J.-S. BACH et une du vingtième siècle	60 points
2.	Une œuvre imposée par la commission	60 points
	(à remettre au candidat un mois avant la date de l'examen)	
3.	Lecture à vue et transposition (obligatoirement avec pédalier)	60 points
4.	Accompagnement d'un soliste sur une basse continue	60 points
	a) chiffrée	
	b) non chiffrée	
5.	Epreuve écrite portant sur l'histoire de l'instrument	30 points
	Total	270 points

f) Professeur de chant:

1.	Quatre airs d'époques et de styles différents extraits de messes, d'oratorios ou airs de concert	60 points
2.	Quatre airs d'opéras de différentes époques	60 points

3. Cinq mélodies de différents styles	60 points
4. Lecture à vue d'une mélodie avec paroles Accompagnement à vue d'une mélodie	60 points
5. Exposé oral sur la morphologie et la physiologie de la voix	30 points
Total	<u>270 points</u>

g) Professeur de direction chorale:

1. Répétition et exécution de deux œuvres de chant choral choisies par la commission dans un répertoire de six œuvres de différentes époques (au choix du candidat)	60 points
2. Une œuvre imposée par la commission (à remettre au candidat une semaine avant l'examen)	60 points
3. Lecture à vue (répétition et exécution)	60 points
4. Lecture au clavier d'extraits d'œuvres de chant choral	60 points
5. Exposé oral sur la physiologie de la voix relative à son application au chant choral	30 points
Total	<u>270 points</u>

h) Professeur de direction instrumentale:

1. Répétition et exécution d'une œuvre choisie par la commission dans un répertoire de quatre grandes œuvres de différentes époques (au choix du candidat)	60 points
2. Une œuvre imposée par la commission (à remettre au candidat une semaine avant l'examen)	60 points
3. Lecture à vue (répétition et exécution)	60 points
4. Orchestration d'une œuvre (pour orchestre symphonique ou orchestre d'harmonie)	60 points
5. Exposé oral sur les instruments et le répertoire d'orchestre	30 points
Total	<u>270 points</u>

i) Professeur de musique de chambre:

1. Deux œuvres (au choix du candidat) en groupe de musique de chambre 3 à 6 personnes et de deux époques différentes	60 points
2. Une sonate au choix du candidat et appartenant à une époque différente de celles des œuvres sous 1 ci-dessus	60 points
3. Exécution en groupe de musique de chambre d'une œuvre choisie par la commission (à remettre au candidat une semaine avant la date de l'examen)	60 points
4. Lecture à vue en groupe de musique de chambre	60 points
5. Exposé oral sur le répertoire de musique de chambre	30 points
Total	<u>270 points</u>

j) Professeur de jazz:

1. a) Une œuvre en solo au choix du candidat	60 points
b) Exposé et improvisation de trois Blues dans trois tonalités et trois tempi différents (binaire, ternaire et latin)	
2. a) Exposé de deux thèmes (minimum 32 mesures) avec improvisations	60 points
b) Exécution de deux thèmes en solo (dans un répertoire de trois thèmes) dont un choisi par la commission et l'autre par le candidat	
3. a) Exécution d'une œuvre avec accompagnement choisie par la commission dans un répertoire de trois œuvres	60 points
b) Une œuvre imposée par la commission (avec accompagnement de batterie, guitare, contrebasse et piano)	
4. Lecture à vue d'une œuvre	60 points
5. Epreuve écrite portant sur l'histoire de l'instrument du candidat	30 points
Total	<u>270 points</u>

k) Professeur de lecture musicale et de transposition:

1. 3 lectures à vue difficiles de styles différents	60 points
2. 3 transpositions	60 points
3. Réalisation écrite d'un fragment de partition d'orchestre où interviennent des instruments transpositeurs	60 points
4. Epreuve écrite portant sur la connaissance des instruments à vent de l'orchestre (du point de vue de la technique propre aux instruments et du point de vue historique)	60 points
5. Exposé oral portant sur le répertoire d'orchestre	30 points
Total	<u>270 points</u>

l) Professeur de musique sacrée:

1. Répétition et exécution de deux œuvres de chant choral choisies par la commission dans un répertoire de quatre œuvres de différentes époques (au choix du candidat)	60 points
2. Lecture à vue (chant choral): répétition et exécution	60 points
3. Chant grégorien: présentation de 5 chants remis au candidat une semaine avant l'examen Lecture à vue d'un texte choisi par la commission	60 points
4. Pratique liturgique à l'orgue: harmonisation à vue d'un choral et improvisation d'un prélude et d'un postlude d'une durée de deux à trois minutes chacun	60 points
5. Exposé oral portant sur le répertoire de musique liturgique, l'organologie et la physiologie de la voix relative à son application au chant choral	30 points
Total	270 points

m) Professeur de diction (allemande ou française):

1. Cinq textes en prose d'époques différentes*	60 points
2. Cinq poésies d'époques différentes*	60 points
3. Quatre fables (pour la langue française*) ou ballades (pour la langue allemande)	60 points
4. Lecture à vue	60 points
5. Epreuve écrite portant sur l'histoire de la littérature	30 points
Total	270 points

* dont une imposée par la Commission un mois avant l'examen

n) Professeur de danse (classique, jazz ou moderne):

1. Deux variations au choix du candidat	60 points
2. Improvisation chorégraphique sur un fragment musical	60 points
3. Présentation d'une chorégraphique personnelle	60 points
4. Variation imposée par la commission (à remettre au candidat un mois avant l'examen)	60 points
5. Epreuve théorique portant sur la théorie de la danse, l'anatomie, la physiologie et la biomécanique (appliquées à la danse)	30 points
Total	270 points

C) ÉPREUVES DES BRANCHES SECONDAIRES

A chaque spécialité se rattache une des branches secondaires définies ci-après et dans laquelle chaque candidat est examiné:

a) Branches secondaires par spécialité

Solfège (quatre possibilités)	Harmonie Accompagnement au piano Enseignement du chant Chant d'ensemble
Ecritures	Analyse musicale
Analyse et esthétique musicale	Harmonie
Instruments à cordes et à vent	Musique de chambre
Piano, clavecin et percussion (deux possibilités)	Musique de chambre Accompagnement au piano
Orgue	Harmonisation et improvisation
Musique sacrée	Enseignement de l'orgue
Chant (deux possibilités)	Art lyrique Chant d'ensemble
Direction chorale (deux possibilités)	Harmonie Analyse musicale
Direction instrumentale (deux possibilités)	Harmonie Analyse musicale
Musique de chambre	Enseignement d'un instrument
Déchiffrage/transposition	Enseignement d'un instrument
Jazz	Enseignement d'un instrument
Diction française (deux possibilités)	Art dramatique français

Diction allemande (deux possibilités)	Diction allemande Art dramatique allemand
Danse classique (quatre possibilités)	Diction française Danse jazz Danse moderne Formation musicale pour danseurs Histoire de la danse
Danse jazz (quatre possibilités)	Danse classique Danse moderne Formation musicale pour danseurs Histoire de la danse
Danse moderne (quatre possibilités)	Danse classique Danse jazz Formation musicale pour danseurs Histoire de la danse

b) Programme des branches secondaires

Harmonie:

1. Réalisation d'une mélodie et d'une basse donnée en style d'imitation (en loge)	60 points
2. Epreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à des élèves débutants	60 points
Total	120 points

Analyse musicale:

1. Analyse d'une œuvre imposée	60 points
2. Epreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves	60 points
Total	120 points

Harmonisation et improvisation:

1. Harmonisation à vue d'un choral et improvisation d'un prélude et d'un postlude dont la durée est fixée par la commission	60 points
2. Epreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves	60 points
Total	120 points

Accompagnement au piano:

1. Déchiffrage d'un accompagnement choisi par la commission	60 points
2. Accompagnement d'une œuvre de degré moyen dont la partie est remise au candidat une semaine avant la date de l'examen	60 points
Total	120 points

Musique de chambre:

1. Exécution d'une œuvre en groupe de musique de chambre dont la partie est remise au candidat un mois avant la date de l'examen	60 points
2. Epreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe de musique de chambre	60 points
Total	120 points

Enseignement d'un instrument:

1. Exécution d'une œuvre imposée (à remettre au candidat un mois avant la date de l'examen)	60 points
2. Epreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
Total	120 points

Enseignement du chant:

1. Deux airs et une mélodie au choix du candidat	60 points
2. Epreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
Total	120 points

Art Lyrique:

1. Deux scènes d'opéra d'époques et de styles différents	60 points
2. Epreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves	60 points
Total	120 points

Chant d'ensemble:

1. Exécution d'une œuvre à trois ou quatre voix remise au candidat une semaine avant la date de l'examen	60 points
2. Epreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un ensemble vocal	60 points
Total	120 points

Diction française:

1. Deux textes en prose, deux poésies (d'époques et de styles différents) ainsi que deux fables	60 points
2. Epreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
Total	120 points

Diction allemande:

1. Deux textes en prose, deux poésies (d'époques et de styles différents) ainsi que deux ballades	60 points
2. Epreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
Total	120 points

Art dramatique (français ou allemand):

1. Deux scènes dont une classique et une moderne	60 points
2. Epreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves	60 points
Total	120 points

Danse (classique, moderne ou jazz):

1. Une variation au choix du candidat	60 points
2. Epreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
Total	120 points

Formation musicale pour danseurs:

1. Lecture à vue, analyse et dictée de rythmes en rapport avec les mouvements de danse	60 points
2. Epreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
Total	120 points

Histoire de la danse:

1. Epreuve écrite portant sur l'histoire de la danse	60 points
2. Epreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
Total	120 points»

Titre IV – Du temps de service provisoire**Chapitre 1^{er}.- Généralités****Art. 36.**

Sans préjudice, ni de l'article 4 de la loi du 4 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ni des exceptions relevées ci-après, le service provisoire a une durée de deux ans.

Chapitre 2.- Réduction du temps de service provisoire**Art. 37.**

Les fonctionnaires appartenant aux carrières visées par l'article 10 du présent règlement bénéficient d'office d'une réduction du temps de service provisoire d'une année.

Art. 38.

(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)

Art. 39.

(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)

Titre V – Des examens d'admission définitive**Chapitre 1^{er}.- Carrières et fonctions****Art. 40.**

Pour obtenir une nomination définitive les fonctionnaires des carrières et fonctions énumérées au titre II, chapitre 3, du présent règlement doivent se soumettre avec succès à un examen d'admission définitive, sans préjudice des exceptions relevées ci-après.

Art. 41.

Par dérogation à l'article 40 du présent règlement sont dispensés d'un examen d'admission définitive les candidats:

- a) aux fonctions de directeur et de directeur adjoint de conservatoire;
- b) aux fonctions des carrières du médecin, du médecin dentiste et du médecin vétérinaire.

Chapitre 2.- Dispositions spéciales**Art. 42.**

Avant de pouvoir se soumettre à l'examen d'admission définitive les fonctionnaires

- a) de la carrière de l'expéditionnaire-informaticien doivent être détenteurs d'un diplôme d'opérateur;
- b) de la carrière de l'informaticien diplômé doivent être détenteurs d'un diplôme de programmeur d'application.

(Règl. g.-d. du 1^{er} février 2008)

«Art. 42bis.

Sont admissibles à l'examen d'admission définitive de la carrière du secrétaire et du secrétaire-rédacteur les fonctionnaires bénéficiant d'une nomination provisoire aux fonctions visées ainsi que les fonctionnaires de la carrière du rédacteur remplissant les conditions de nomination prévues à l'article 17, alinéa deux du présent règlement et qui disposent de certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, desquels il résulte que le candidat a suivi un cycle de perfectionnement en matière de gestion administrative communale portant sur les matières suivantes:

- | | |
|---|------------|
| 1. Les fonctions légales, les missions, le rôle et la responsabilité du secrétaire communal | 24 heures |
| 2. Confection de décisions des corps communaux | 12 heures |
| 3. Méthodes modernes de gestion publique | 12 heures |
| 4. Gestion du personnel de l'administration communale | 6 heures |
| 5. Forum européen | 12 heures» |

Art. 43.

Sont dispensés de subir l'examen respectivement d'opérateur et de programmeur d'application les candidats détenteurs d'un tel diplôme reconnu par le ministre de l'Education Nationale ou par le ministre ayant dans ses attributions le Centre Informatique de l'Etat.

Art. 44.

Le fonctionnaire de la carrière moyenne qui a passé avec succès l'examen de promotion de sa carrière et qui veut accéder «à la carrière du receveur»¹ doit subir avec succès un examen d'admission définitive portant sur les matières qui n'ont pas figuré au programme de l'examen de promotion de sa carrière.

Art. 45.

(...) (supprimé par le règl. g.-d. du 1^{er} février 2008)

Art. 46.

L'examen d'admission définitive aux fonctions de secrétaire ou de receveur subi avec succès vaut pour les mêmes fonctions auprès de toutes les communes, pour autant que le candidat remplit les conditions d'études et de formation requises.

Art. 47.

L'examen d'admission définitive aux fonctions de secrétaire général adjoint, de secrétaire général ou de secrétaire administrateur général ainsi que celui à la carrière de l'attaché administratif vaut pour toutes les fonctions visées par le présent article.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 1^{er} février 2008.

(Règl. g.-d. du 19 octobre 1995)

«Art. 47bis.»

(Règl. g.-d. du 1^{er} février 2008)

«1. Par dérogation à l'article 17 du présent règlement, les fonctionnaires de la carrière du rédacteur y ayant accédé par voie de changement de carrière, sont admissibles aux fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur, de receveur, d'administrateur des hospices, d'administrateur-économiste, de secrétaire-receveur, de secrétaire-receveur-économiste et de secrétaire-trésorier.

L'article 44 leur est applicable.»

(Règl. g.-d. du 19 octobre 1995)

«2. Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1. du présent règlement, les fonctionnaires de la carrière de l'attaché administratif y ayant accédé par voie de changement de carrière sont admissibles aux fonctions de secrétaire général adjoint, de secrétaire général et de secrétaire administrateur général.

L'article 47 leur est applicable.

3. Les fonctionnaires ayant changé de carrière dans leur administration d'origine sont admissibles aux fonctions de cette nouvelle carrière auprès des autres administrations communales conformément à l'article 6ter du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.»

Chapitre 3.- Dispenses

Art. 48.

Sont dispensés de l'examen d'admission définitive les candidats ayant déjà subi avec succès l'examen d'admission définitive aux mêmes fonctions ou carrières dans le secteur communal.

Art. 49.

(...) (abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)

Art. 50.

Les fonctionnaires ayant subi avec succès l'examen d'admission définitive aux fonctions de secrétaire ou de receveur sont dispensés de l'examen d'admission définitive de la carrière du rédacteur, sous condition de remplir les conditions d'études et de formation requises pour accéder à cette dernière carrière.

Les receveurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne remplissent pas les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur, mais qui remplissent celles requises pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire sont dispensés de l'examen d'admission définitive à cette dernière.

Chapitre 4.- Programmes

Art. 51.

Les programmes des examens d'admission définitive aux différentes fonctions et carrières visées par l'article 40 du présent règlement sont fixés comme suit:

1. Pour les fonctions des carrières du concierge et de l'huissier:	
1. Dictée en langue française	15 points
2. Dictée en langue allemande	15 points
3. Rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat)	30 points
4. Statut des fonctionnaires communaux	30 points
5. Pratique professionnelle et rapports avec le public (questions écrites ou orales au choix de la commission d'examen)	60 points
Total	150 points
2. Pour la carrière de l'aide-soignant:	
1. Hygiène hospitalière et observation de base du malade	240 points
2. Statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
Total	360 points
3. Pour les fonctions de la carrière de l'agent municipal:	
1. Dictée en langue française	15 points
2. Dictée en langue allemande	15 points
3. Rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat)	30 points

4. Code la route, notions générales.....	30 points
(Pour les titulaires occupés de façon prépondérante dans l'emploi de garde champêtre, le code de la route est remplacé par «législation sur l'environnement»)	
5. Statut des fonctionnaires communaux.....	30 points
6. Pratique professionnelle et rapports avec le public (questions orales ou écrites selon le choix de la commission d'examen).....	60 points
Total.....	180 points
4. Pour les fonctions de la carrière du cantonnier:	
1. Dictées simples en langue française et allemande	20 points
2. Arithmétique: questions approfondies sur le programme de l'examen d'admissibilité.....	40 points
3. Eléments principaux du statut des fonctionnaires communaux.....	20 points
4. Législation sur la circulation routière: règles concernant la circulation et la signalisation.....	20 points
Total.....	100 points
5. Pour les fonctions de la carrière de l'agent de transport:	
1. Arithmétique: questions approfondies sur le programme de l'examen d'admissibilité.....	20 points
2. Notions générales sur le statut des fonctionnaires communaux	20 points
3. Réglementation sur la circulation routière (questions approfondies).....	20 points
4. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat)	20 points
5. Connaissances pratiques: fonctionnement du matériel et des équipements, mesures de sécurité, règlements et instructions de service	20 points
Total.....	100 points
6. Pour les fonctions de la carrière de l'agent pompier:	
1. Langues:	
a) dictée d'un texte français de nature technique	10 points
b) traduction d'un texte français en langue allemande.....	10 points
2. Règlements et instructions de service; règlements communaux relatifs à des matières intéressant le service d'incendie (eau, gaz, électricité etc.); mesures et réglementation relatives à la prévention des accidents.....	15 points
3. Théorie professionnelle:	
a) connaissances générales sur la partie «incendie et sauvetage»	15 points
b) connaissances approfondies sur la partie «secourisme»	15 points
4. Pratique professionnelle:	
a) connaissances générales sur la manœuvre des véhicules, des engins et des équipements servant à la lutte contre l'incendie et au sauvetage.....	15 points
b) connaissances approfondies sur la mise en œuvre des équipements sanitaires et de secours.....	15 points
5. Statut des fonctionnaires communaux.....	5 points
Total.....	100 points
(Remarque: les branches regroupées sous un même numéro sont cotées ensemble comme une seule et unique branche.)	
7. Pour les fonctions de la carrière de l'artisan:	
1. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat)	25 points
2. Notions générales sur le statut des fonctionnaires communaux	10 points
3. Pratique professionnelle: exécution d'un travail se rapportant au métier du candidat; questions sur les branches se rapportant au métier du candidat	40 points
4. Technologie professionnelle se rapportant au métier du candidat: questions théoriques sur la nature et le travail des matériaux, les techniques usuelles, l'outillage et les machines	25 points
Total.....	100 points
(Remarque: les questions se rapportant à la branche sous 4. sont formulées d'après les manuels en usage dans l'enseignement professionnel; à défaut de manuel la commission d'examen détermine la matière et en informe les candidats préalablement à l'examen.)	
8. Pour la carrière de l'éducateur:	
1. Législation sur le statut et les traitements des fonctionnaires communaux.....	10 points
2. Législation professionnelle	25 points
3. Techniques professionnelles.....	25 points
4. Exposé oral et discussion sur un sujet concernant la pratique professionnelle	40 points
Total.....	100 points
Le programme détaillé est fixé par règlement du ministre de l'Intérieur en tenant compte des besoins des administrations.	

9.	<i>(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)</i>	
10.	Pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique:	
	1. Langues française et allemande: rédaction d'un rapport administratif ou technique dans chaque langue	30 points
	2. Droit public luxembourgeois	15 points
	3. Législation professionnelle	15 points
	4. Géométrie et planimétrie	45 points
	5. Technologie professionnelle	60 points
	6. Dessin professionnel	60 points
	7. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux.....	15 points
	Total.....	<u>240 points</u>
	(Remarque: les langues sont cotées comme une seule branche)	
	Le programme détaillé de l'examen est établi par règlement du ministre de l'Intérieur en tenant compte des besoins des administrations.	
11.	Pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire informaticien:	
	A) Examen d'opérateur:	
	1. Eléments constitutifs d'un ordinateur.....	60 points
	2. Fondements de la programmation.....	60 points
	3. Notions d'un système d'exploitation	120 points
	Total.....	<u>240 points</u>
	B) Examen d'admission définitive:	
	1. Rédaction française.....	60 points
	2. Législation sur le statut et les traitements des fonctionnaires communaux.....	30 points
	3. Pratique professionnelle (opérations en salle machine)	150 points
	Total.....	<u>240 points</u>
12.	Pour les fonctions de la carrière de l'infirmier:	
	1. Hygiène hospitalière et techniques récentes en pathologie interne et externe	240 points
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle	120 points
	Total.....	<u>360 points</u>
13.	Pour les fonctions de la carrière de l'agent sanitaire:	
	1. Techniques professionnelles.....	240 points
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle	120 points
	Total.....	<u>360 points</u>
14.	Pour les fonctions de la carrière de l'assistant technique médical:	
	1. Techniques professionnelles.....	240 points
	a) pour la branche «radiologie»: applications diagnostiques et thérapeutiques des radiations ionisantes;	
	b) pour la branche «chirurgie»: déroulement des opérations chirurgicales du point de vue instrumentation;	
	c) pour la branche «laboratoire»: méthodes d'analyse en biologie clinique, microbiologie, anatomie pathologique, chimie médicale ou transfusion sanguine;	
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle.....	120 points
	Total.....	<u>360 points</u>
15.	Pour les fonctions de la carrière de l'infirmier anesthésiste:	
	1. Techniques d'anesthésie et de réanimation	240 points
	2. Lois et règlements:	
	statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
	Total.....	<u>360 points</u>
16.	Pour les fonctions de la carrière de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique:	
	1. Techniques d'ergothérapie et d'éducation physique médicale	240 points
	2. Lois et règlements:	
	statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
	Total.....	<u>360 points</u>

17.	Pour les fonctions de la carrière de l'infirmier psychiatrique:	
	1. Techniques récentes de psychiatrie	240 points
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle.....	120 points
	Total	360 points
18.	Pour les fonctions de la carrière du masseur:	
	1. Les applications de l'électrothérapie et de la physiothérapie	240 points
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle.....	120 points
	Total	360 points
19.	Pour les fonctions de la carrière du puériculteur:	
	1. Techniques professionnelles récentes en pathologie du nourrisson et de l'enfant.....	240 points
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle.....	120 points
	Total	360 points
20.	Pour les fonctions de la carrière de la sage-femme:	
	1. Techniques obstétricales et soins au nouveau-né.....	240 points
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle	120 points
	Total	360 points
21.	Pour les fonctions de la carrière de l'informaticien diplômé:	
	A) Examen de programmeur d'application:	
	1. Connaissance d'un langage de programmation de haut niveau	160 points
	2. Notions d'un système d'exploitation	80 points
	Total	240 points
	B) Examen d'admission définitive:	
	1. Rapport administratif en langue française	60 points
	2. Rapport administratif en langue allemande	60 points
	3. Statut et traitements des fonctionnaires communaux	30 points
	4. Pratique professionnelle (écriture de programmes dans un langage de haut niveau).....	150 points
	Total	300 points
22.	<i>(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)</i>	
23.	Pour les fonctions de la carrière du technicien diplômé:	
	1. Connaissances techniques se rapportant à la branche dans laquelle le candidat est occupé.....	90 points
	2. Législation et réglementation se rapportant à la branche dans laquelle le candidat est occupé....	50 points
	3. Droit public, organisation des communes, traitements et statut des fonctionnaires communaux...	50 points
	4. Projet avec mémoire explicatif se rapportant à la branche dans laquelle le candidat est occupé..	110 points
	Total	300 points
24.	Pour les fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur sanitaire:	
	1. Notions générales sur la législation scolaire et sur la réglementation y relative.....	40 points
	2. Législation sur le statut et les traitements des fonctionnaires communaux.....	30 points
	3. Notions générales sur l'organisation communale	30 points
	4. Rédaction française sur une question d'intérêt professionnel	50 points
	5. Epreuve pratique se situant dans le cadre du travail habituel du candidat.....	50 points
	Total	200 points
25.	<i>(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)</i>	
	<i>(Règl. g.-d. du 1^{er} février 2008)</i>	
«26.	Pour les fonctions de secrétaire et de secrétaire-rédacteur: Elaboration et défense devant la commission d'examen d'un mémoire portant sur un sujet en relation avec la formation définie à l'article 42bis du présent règlement. Le sujet du mémoire est fixé par la commission d'examen	100 points.»
27.	<i>(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)</i>	
28.	Pour la fonction d'assistant d'hygiène sociale:	
	1. Médecine préventive et éducation sanitaire	120 points
	2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation communale; législation professionnelle et sanitaire	240 points
	Total	360 points

29. Pour les fonctions d'assistant social:	
1. Planification du travail social.....	120 points
2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation communale; législation professionnelle et sanitaire	240 points
Total	360 points
30. Pour les fonctions de chimiste:	
1. Théorie et pratique professionnelles	120 points
2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle	240 points
Total	360 points
31. Pour les fonctions de diététicien:	
1. Théorie et pratique professionnelles	120 points
2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle	240 points
Total	360 points
32. Pour les fonctions d'infirmier hospitalier gradué:	
1. Planification des soins et de l'enseignement clinique.....	120 points
2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle et sanitaire	240 points
Total	360 points
33. Pour les fonctions de laborantin:	
1. Méthodes d'analyse en biologie clinique, en chimie sanitaire, en microbiologie, en anatomie pathologique, en chimie médicale ou en transfusion sanguine	120 points
(les questions tiennent compte de l'occupation du candidat);	
2. Organisation du travail, initiation et contrôle du personnel auxiliaire	120 points
3. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire	120 points
Total	360 points
34. Pour les fonctions de masseur-kinésithérapeute:	
1. Techniques récentes de rééducation et d'électrothérapie	120 points
2. Etablissement de différents plans de traitement.....	120 points
3. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire	120 points
Total	360 points
35. Pour les fonctions d'orthophoniste:	
1. Techniques récentes de rééducation et de traitement.....	120 points
2. Etablissement de différents plans de traitement.....	120 points
3. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire	120 points
Total	360 points
36. Pour les fonctions d'orthoptiste:	
1. Techniques récentes de rééducation et de traitement.....	120 points
2. Etablissement de différents plans de traitement.....	120 points
3. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire	120 points
Total	360 points
<i>(Règl. g.-d. du 14 avril 2000)</i>	
«37. Pour les fonctions de pédagogue curatif:	
1. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire	60 points
2. Mémoire sur une question relevant de la pratique du candidat, défense de ce mémoire devant la commission d'examen	120 points
Total	180 points»
38. Pour les fonctions de psychorééducateur:	
1. Techniques récentes de rééducation et de traitement.....	120 points
2. Etablissement de différents plans de traitement.....	120 points

3.	Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire	120 points
	Total	360 points
39.	Pour les fonctions de psychologue:	
1.	Législation professionnelle, statut et traitements des fonctionnaires communaux	60 points
2.	Mémoire sur une question relevant de la pratique du candidat, défense de ce mémoire devant la commission d'examen	120 points
	Total	180 points
40.	Pour les fonctions de la carrière de l'architecte:	
1.	Droit civil: de la distinction des biens, de la propriété, de l'usufruit, de l'usage, de l'habitation, des servitudes ou services fonciers; droit public: la Constitution, les éléments constitutifs de l'Etat, les organes des pouvoirs publics, le Grand-Duc, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, la Chambre des Députés, les Cours et Tribunaux; législation sur les marchés publics et le cahier général des charges; législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation spécifique à déterminer pour chaque candidat par la commission d'examen	60 points
2.	Projet ou mémoire dans la spécialité du candidat, défense de ce mémoire devant la commission d'examen	120 points
	Total	180 points
41.	<i>(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)</i>	
42.	Pour les fonctions de la carrière de l'ingénieur:	
1.	Droit civil: de la distinction des biens, de la propriété, de l'usufruit, de l'usage, de l'habitation, des servitudes ou services fonciers; droit public: la Constitution, les éléments constitutifs de l'Etat, les organes des pouvoirs publics, le Grand-Duc, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, la Chambre des Députés, les Cours et Tribunaux; législation sur les marchés publics et le cahier général des charges; législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation spécifique à déterminer pour chaque candidat par la commission d'examen	60 points
2.	Projet ou mémoire dans la spécialité du candidat, défense de ce mémoire devant la commission d'examen	120 points
	Total	180 points
	<i>(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)</i>	
«43.	Pour les fonctions de professeur de conservatoire:	
1.	Epreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève débutant (ou à un groupe d'élèves débutants)	60 points
2.	Epreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève avancé (ou à un groupe d'élèves avancés)	60 points
3.	Interrogation orale sur la pédagogie générale et sur la méthodologie de l'enseignement de la spécialité du candidat	30 points
4.	Présentation et soutenance d'un mémoire sur un sujet concernant la spécialité du candidat	90 points
5.	Epreuve écrite sur le droit communal, le statut des fonctionnaires communaux et la réglementation de l'établissement auprès duquel le candidat est occupé	60 points
	Total	300 points»

Les branches principales sont celles qui sont définies pour la lettre B de l'article 35 du présent règlement; les branches secondaires sont celles définies sous la lettre C de ce même article.

Titre VI – Examens de promotion

Chapitre 1^{er}.- Carrières et fonctions

Art. 52.

Pour pouvoir bénéficier d'un avancement ou d'une promotion aux grades supérieurs de leur carrière, les fonctionnaires des carrières et fonctions énumérées au titre II, chapitre 3, du présent règlement doivent se soumettre avec succès à un examen de promotion, sans préjudice des exceptions relevées ci-après.

Art. 53.

Par dérogation à l'article 52 ci-dessus sont dispensés d'un examen de promotion:

- a) les titulaires des fonctions de maître d'éducation physique;

- b) les titulaires des fonctions de receveur, de secrétaire, d'administrateur des hospices, d'administrateur-économiste, de secrétaire-receveur, de secrétaire-receveur-économiste ainsi que de secrétaire-trésorier;
- c) les titulaires des fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur sanitaire;
- d) les titulaires des fonctions d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant social, de chimiste, de diététicien, d'infirmier hospitalier gradué, de laborantin, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif et de psychorééducateur;
- e) les titulaires des fonctions de professeur de conservatoire, de directeur-adjoint de conservatoire et de directeur de conservatoire;
- f) les fonctionnaires des carrières de l'attaché administratif, de l'architecte, du chargé d'études informaticien, de l'ingénieur, du médecin-vétérinaire, du médecin et du médecin dentiste, ainsi que les titulaires des fonctions de psychologue, de secrétaire général adjoint, de secrétaire général et de secrétaire administrateur général.

Chapitre 2.- Dispositions spéciales

Art. 54.

Pour être promu aux fonctions supérieures à celles de chef de brigade les fonctionnaires de la carrière du cantonnier doivent avoir subi avec succès un deuxième examen de promotion.

(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)

«Pour être promu aux fonctions supérieures à celles de chauffeur d'autobus en chef les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport doivent avoir subi un deuxième examen de promotion.»

Art. 55.

1. Les receveurs, les secrétaires ainsi que les autres fonctionnaires visés par l'article 53 sous la lettre b) du présent règlement, s'ils remplissent les conditions d'études et de formation pour accéder à la carrière du rédacteur et s'ils ont subi avec succès l'examen d'admission définitive à leur carrière, sont dispensés de l'examen de promotion de la carrière du rédacteur.

2. Si les fonctionnaires visés au paragraphe qui précède ne remplissent pas les conditions requises pour accéder à la carrière du rédacteur, tout en remplissant celles requises pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire, ils sont dispensés, s'ils ont subi avec succès l'examen d'admission définitive de leur carrière, de l'examen de promotion de la carrière de l'expéditionnaire.

Chapitre 3.- Dispenses

Art. 56.

Sont dispensés de l'examen de promotion de leur carrière les fonctionnaires ayant subi avec succès l'examen de promotion de la même carrière dans le secteur communal.

(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)

«La dispense prévue à l'alinéa qui précède ne vaut pas pour l'examen prévu à l'article 54, deuxième alinéa, du présent règlement.»

Art. 57.

La commission d'examen compétente peut dispenser, en totalité ou en partie, de l'examen de promotion les fonctionnaires qui ont déjà subi avec succès l'examen de promotion de la même carrière auprès de l'Etat, auprès d'un établissement public de l'Etat ou auprès de la Couronne.

Chapitre 4.- Programmes

Art. 58.

Les programmes des examens de promotion des différentes carrières visées par l'article 52 du présent règlement sont fixés comme suit:

1. Pour la carrière du garçon de bureau:
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de garçon de bureau principal)
 1. Règlements de service..... 30 points
 2. Rapport de service (en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat) 30 points
 3. Organisation communale; traitements et statut des fonctionnaires communaux..... 30 points
 4. Pratique professionnelle; rapports avec le public 30 points
 - Total..... 120 points

2. Pour la carrière de l'aide soignant: (L'examen est requis pour l'avancement en traitement au grade 4)	
1. Observation d'un malade et discussion des faits observés.....	120 points
2. Rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat).....	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle.....	120 points
Total.....	360 points
3. Pour la carrière de l'agent municipal: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de garde municipal ¹ de première classe)	
1. Règlements de service et règlement communal sur la circulation	30 points
2. Code de la route: questions approfondies	30 points
3. Rapport de service (en langue française ou allemande, au choix du candidat).....	30 points
4. Droit public: notions élémentaires.....	30 points
5. Pratique professionnelle, rapports avec le public	60 points
Total.....	180 points
(Pour les titulaires occupés de façon prépondérante dans l'emploi de garde champêtre la matière sous 2. ci-dessus est remplacée par «Législation sur l'environnement, questions approfondies»)	
4. Pour la carrière de l'huissier: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de huissier-chef)	
1. Règlements de service.....	30 points
2. Rapport de service (en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat).....	30 points
3. Organisation communale; traitements et statut des fonctionnaires communaux.....	30 points
4. Pratique professionnelle et rapports avec le public	30 points
Total.....	120 points
5. Pour la carrière du concierge: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de concierge)	
1. Règlements de service.....	30 points
2. Rapport de service (en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat).....	30 points
3. Organisation communale; traitements et statut des fonctionnaires communaux.....	30 points
4. Pratique professionnelle et rapports avec le public	30 points
Total.....	120 points
6. Pour la carrière du cantonnier:	
a) Premier examen de promotion: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de chef-cantonnier)	
1. Rapport de service en français ou en allemand (au choix du candidat).....	15 points
2. Arithmétique: questions approfondies sur le programme de l'examen d'admission définitive; problèmes relatifs au travail du candidat	25 points
3. Statut des fonctionnaires communaux.....	10 points
4. Organisation communale: notions élémentaires.....	10 points
5. Code de la route: questions approfondies sur le programme de l'examen d'admission définitive	10 points
6. Pratique professionnelle: notions sur le régime des marchés publics; éléments de base et principe de la construction d'une route, d'une canalisation ou d'une conduite d'eau; surveillance des chantiers; métré et réception; éléments de levé, de nivellement et d'arpentage.....	30 points
Total.....	100 points
b) Deuxième examen de promotion: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de chef de brigade)	
1. Rapport explicatif, en français et en allemand, sur l'organisation d'un chantier ou de travaux communaux (langue au choix du candidat).....	15 points
2. Arithmétique: problèmes relatifs au travail du candidat	20 points
3. Organisation communale: notions	10 points
4. Code de la route: questions approfondies	10 points
5. Pratique professionnelle: application pratique des matières du premier examen de promotion; exposés et commentaires sur le terrain.....	45 points
Total.....	100 points

1 Lire: «d'agent municipal de première classe»

7.	Pour la carrière de l'agent pompier: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'agent pompier de première classe.)	
1.	Rapport de service en langue française ou en langue allemande (au choix du candidat)	10 points
2.	Notions de mécanique (caractéristiques des différents types de pompes, de véhicules, d'engins et de matériel de sauvetage et de lutte contre les incendies, des ascenseurs et des équipements comparables, principes et systèmes de levage, de traction, d'étayage, de coupage et de déblayage); notions d'hydraulique (principes et calculs élémentaires concernant les pompes, les points d'eau, les distributions d'eau, les manoeuvres en relais etc.); notions d'électricité (principes élémentaires, caractéristiques et effets des différents courants électriques, moteurs et appareils électriques, distributions de courant)	15 points
3.	Théorie professionnelle: connaissances approfondies des branches «incendie», «sauvetage» et «techniques de secourisme, de soins d'urgence et de soins intensifs»	25 points
4.	Pratique professionnelle: connaissances approfondies des véhicules, des engins et des équipements de sauvetage et de lutte contre les incendies; exercices pratiques concernant l'occupation du candidat	25 points
5.	Notions élémentaires de la construction de bâtiments, des installations sanitaires, des installations de chauffage, de la prévention des incendies et des installations y relatives	25 points
	Total	100 points
8.	Pour la carrière de l'artisan: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan)	
1.	Rapports de service en langues française et allemande.....	15 points
2.	Notions élémentaires de droit administratif et de l'organisation des communes.....	10 points
3.	Mesures préventives contre les accidents concernant spécialement l'occupation du candidat	15 points
4.	Pratique professionnelle: questions approfondies concernant l'occupation du candidat.....	35 points
5.	Technologie professionnelle concernant l'occupation du candidat: questions approfondies sur la nature et le travail des matériaux, les techniques usuelles, l'outillage et les machines	25 points
	Total	100 points
	(Remarque: les deux langues sous 1. sont cotées comme une seule matière.)	
9.	Pour la carrière de l'agent de transport: (Règl. g.-d. du 8 juin 1999)	
	«a) Premier examen de promotion.» (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de premier chauffeur d'autobus et de premier receveur d'autobus)	
1.	Notions de l'organisation communale.....	20 points
2.	Connaissance de l'exploitation des réseaux: horaires, itinéraires, correspondances, tarifs	20 points
3.	Connaissances approfondies du code de la route.....	20 points
4.	Connaissances approfondies des règlements et des instructions de service	20 points
5.	Mesures de sécurité et de prévention des accidents; notions élémentaires de premiers secours	20 points
	Total	100 points
	(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)	
	«b) Deuxième examen de promotion (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de chauffeur d'autobus en chef)	
	I) Test d'aptitude psychologique.	
	II) Partie théorique.	
1.	Connaissances approfondies du code de la route	60 points
2.	Connaissances approfondies des règlements et des instructions de service ainsi que de de l'exploitation des réseaux de transport public : horaires, itinéraires, tarifs	60 points
3.	Statut des fonctionnaires communaux.....	30 points
4.	Rapport de service portant sur la résolution d'un problème pratique en langue française ou allemande (au choix du candidat)	30 points
	Total	180 points»

10. Pour la carrière de l'éducateur: (L'examen est requis pour l'avancement en traitement au grade 7)	
1. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent.....	20 points
2. Législation professionnelle	20 points
3. Pratique professionnelle	20 points
4. Exposé et discussion sur un sujet concernant le travail du candidat	40 points
Total.....	<u>100 points</u>
11. (abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2006)	
12. Pour la carrière de l'expéditionnaire informaticien: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis informaticien adjoint)	
1. Rapport administratif en langue française.....	60 points
2. Notions de droit public (La Constitution; les organes des pouvoirs publics: le Grand-Duc, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, la Chambre des Députés, les Cours et Tribunaux; organisation des communes).....	20 points
3. Programmation (ordinogrammes, connaissances élémentaires d'un langage de programmation de haut niveau).....	60 points
4. Pratique professionnelle (connaissance d'un système d'exploitation, emploi des programmes utilitaires, gestion de la machine)	100 points
Total.....	<u>240 points</u>
13. Pour la carrière de l'expéditionnaire technique: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint)	
1. Langues française et allemande: rédaction dans chaque langue d'un rapport technique concernant le travail du candidat..... (Pour la branche chimie le rapport technique est remplacé par une interprétation d'analyse et un rapport y relatif)	30 points
2. Connaissances techniques approfondies dans la branche du candidat.....	75 points
3. Réglementation et mesures techniques concernant plus spécialement l'emploi du candidat.....	20 points
4. Notions de législation sur les marchés publics.....	20 points
5. Notions du code de la route.....	20 points
6. Elaboration d'un projet sur calque concernant la branche du candidat (pour la branche chimie: élaboration d'un projet dans la spécialité du candidat, rédaction d'un mémoire explicatif)	75 points
Total.....	<u>240 points</u>
(Remarque: les deux langues sous 1. sont cotées comme une seule épreuve) Le programme détaillé des épreuves est fixé par règlement du ministre de l'Intérieur en tenant compte des besoins des administrations.	
14. Pour la carrière de l'agent sanitaire: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'agent sanitaire principal)	
1. Rapport sur une enquête épidémiologique, discussion du rapport	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat) discussion du rapport	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle.....	120 points
Total.....	<u>360 points</u>
15. Pour la carrière de l'infirmier: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier principal)	
1. Observation d'un malade avec établissement d'un plan de soins, discussion du plan	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle.....	120 points
Total.....	<u>360 points</u>
16. Pour la carrière de l'assistant technique médical: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'assistant technique médical principal)	
1. a) Branche radiologie: – observation et description de l'évolution d'un traitement radiologique effectué dans le service, discussion;	

b) <i>branche chirurgie:</i>	
– observation et techniques appliquées au cours d'une instrumentation, discussion;	
c) <i>branche laboratoire</i>	
– organisation du travail et description des techniques appliquées, discussion	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle.....	120 points
Total.....	<u>360 points</u>
17. Pour la carrière de l'infirmier anesthésiste:	
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier anesthésiste principal)	
1. Observation et soins d'un malade en réanimation, discussion.....	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion.....	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle.....	120 points
Total.....	<u>360 points</u>
18. Pour la carrière de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique:	
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique)	
1. Observation d'un malade avec établissement d'un plan de traitement, discussion.....	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle.....	120 points
Total.....	<u>360 points</u>
19. Pour la carrière de l'infirmier psychiatrique:	
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier psychiatrique principal)	
1. Observation et description de l'évolution d'un traitement neuro-psychiatrique effectué dans le service, discussion.....	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle.....	120 points
Total.....	<u>360 points</u>
20. Pour la carrière du masseur:	
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de masseur principal)	
1. Observation et description de l'évolution d'un traitement effectué dans le service, discussion.....	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle.....	120 points
Total.....	<u>360 points</u>
21. Pour la carrière du puériculteur:	
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de puériculteur principal)	
1. Observation d'un nourrisson ou d'un malade avec établissement d'un plan de soins, discussion.....	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle.....	120 points
Total.....	<u>360 points</u>
22. Pour la carrière de la sage-femme:	
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de sage-femme)	
1. Observation et soins appliqués d'une parturiente et de son nouveau-né (avant et après l'accouchement).....	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat)	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle.....	120 points
Total.....	<u>360 points</u>

23. Pour la carrière de l'informaticien diplômé:
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'informaticien principal)
- | | |
|--|-------------------|
| 1. Rapport administratif en langue française | 60 points |
| 2. Comptabilité des communes | 30 points |
| 3. Droit public et administratif | 30 points |
| 4. Pratique professionnelle (notions des méthodes d'analyse, connaissance approfondie d'un langage de haut niveau, emploi des programmes utilitaires et d'autres programmes-produits utilisés) | 180 points |
| Total | <u>300 points</u> |
25. *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2006)*
26. Pour la carrière du technicien diplômé:
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de technicien principal)
- | | |
|---|-------------------|
| 1. Rapport technique | 60 points |
| 2. Législation et réglementation professionnelles | 60 points |
| 3. Prescriptions de sécurité | 20 points |
| 4. Connaissances techniques | 60 points |
| 5. Projet avec mémoire explicatif | 100 points |
| Total | <u>300 points</u> |
- Le programme détaillé est déterminé par règlement du ministre de l'Intérieur en tenant compte de la branche dans laquelle le candidat est occupé.
27. *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2006)*

Titre VII – Commissions et procédure

Section A. – Examens autres que ceux de la carrière du professeur de conservatoire

Chapitre 1^{er}.- Dispositions générales

Art. 59.

Les examens prévus par la présente section ont lieu devant une commission nommée par le ministre de l'Intérieur et comprenant au moins trois membres effectifs et deux membres suppléants.

L'arrêté de nomination désigne parmi les membres effectifs le président et le secrétaire de la commission.

Les membres suppléants remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement et complètent la commission en cas de besoin, notamment en tenant compte des spécialités des candidats.

L'arrêté de nomination peut en outre désigner un secrétaire adjoint chargé d'assister le président et le secrétaire dans leurs tâches.

Le secrétaire adjoint n'a pas la qualité de membre de la commission.

Art. 60.

Nul ne peut participer en qualité de président, de secrétaire, de membre ou de secrétaire adjoint aux travaux d'une commission chargée de procéder à l'examen, soit de son conjoint, soit d'un parent ou d'un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 61.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats.

La commission règle en détail la procédure et le déroulement de l'examen, notamment en fixant l'horaire des épreuves.

Sans préjudice des délais plus longs prévus par le présent règlement la commission informe les candidats de sa décision et leur communique le programme-horaire au moins quinze jours avant la date de l'examen.

Art. 62.

(Règl. g.-d. du 24 février 2015)

«Les demandes aux examens sont à introduire par les candidats auprès du ministre de l'Intérieur, copie en est adressée au collège des bourgmestres et échevins lorsqu'il s'agit d'un examen d'admission définitive ou d'un examen de promotion.»

Art. 63.

Pendant les épreuves les candidats sont surveillés en permanence par au moins un membre de la commission.

Art. 64.

Les épreuves écrites sont rédigées exclusivement sur des feuilles estampillées, paraphées par un membre de la commission.

Art. 65.

Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucune communication ni entre eux, ni avec le dehors. Il leur est interdit de disposer d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun appareil quelconques autres que ceux dont l'usage a été autorisé par la commission.

En cas de contravention la commission décide de la sanction à prendre, notamment du renvoi du candidat.

Dès l'ouverture de la session d'examen les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

Art. 66.

Les épreuves écrites de langues doivent être rédigées dans la langue qu'elles concernent.

Les autres épreuves écrites sont rédigées dans la ou les langues prévues par le présent règlement. Au cas où aucune langue n'est spécifiée pour ces épreuves, elles sont à rédiger en langue française.

Toutefois la commission peut décider que pour les carrières dont le grade de computation de l'ancienneté de service est égal ou inférieur au grade 3, ces épreuves peuvent être rédigées en langue allemande.

Art. 67.

Les épreuves orales se font en langue luxembourgeoise, à moins que le présent règlement ne spécifie une autre langue.

Art. 68.

(Règl. g.-d. du 24 février 2015)

«1. Pour chaque commission d'examen, le ministre de l'Intérieur nomme un observateur sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

2. L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.

Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

3. Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul. L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

4. L'observateur peut également informer directement le ministre de l'Intérieur par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen.»

Art. 69.

La commission dresse un procès-verbal des opérations pour chaque examen; le président en transmet copie au ministre de l'Intérieur.

Le président informe les administrations intéressées et les candidats des décisions prises à l'égard de ces derniers.

Art. 70.

Les président, secrétaire, membres et secrétaire adjoint des commissions d'examen touchent une indemnité dont les montants et les modalités d'allocation sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Chapitre 2.- Dispositions particulières aux examens d'admissibilité**Art. 71.**

(Règl. g.-d. du 24 février 2015)

«1. Les examens d'admissibilité ont lieu en deux sessions annuelles fixées par le ministre de l'Intérieur. En cas de besoins urgents et spécifiques, le ministre peut fixer des sessions extraordinaires.

La date de chaque examen est publiée par la voie appropriée au moins trois mois avant le jour fixé pour l'examen visé. L'avis de publication fixe la date limite en vue de l'inscription des candidats aux examens concernés.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins, le bureau d'un syndicat de communes ou le président d'un établissement public communal décide d'admettre à un emploi déclaré vacant également des candidats n'ayant pas encore réussi à l'examen d'admissibilité d'une carrière déterminée, l'autorité en question transmet les candidatures visées au ministre de l'Intérieur au plus tard six semaines avant la date fixée pour l'examen concerné.

2. Sauf les cas visés à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, les candidats s'inscrivent auprès du ministre de l'Intérieur dans le délai fixé par l'avis de publication prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du présent article à l'examen de la carrière pour laquelle ils remplissent les conditions d'études requises.

3. Un candidat n'est admis à participer à un examen d'admissibilité déterminé que s'il a présenté sa demande y relative dans les conditions précisées ci-après et dans les délais impartis et s'il l'a complétée par tous les documents exigés sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées. La décision visée doit parvenir aux candidats au plus tard trois semaines avant la date de l'examen.

4. La participation aux examens d'admissibilité est refusée au candidat qui était déjà au service d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, ou mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire.

5. Les pièces suivantes sont à produire avec la demande d'inscription:

- a) une copie des diplômes ou certificats requis pour la formation demandée;
- b) un extrait de l'acte de naissance;
- c) un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
- d) une copie de la carte d'identité ou du passeport;
- e) un curriculum vitae, certifié sincère et mentionnant de façon détaillée la formation scolaire et l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé.

6. Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitae ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'examen d'admissibilité.»

Art. 72.

(Règl. g.-d. du 24 février 2015)

«1. La fixation de l'horaire et des délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen d'admissibilité relève de la compétence du président qui peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens d'admissibilité.

Le président est tenu de réunir la commission au préalable:

- a) si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en fait la demande;
- b) en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens d'admissibilité.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen d'admissibilité.

2. Le programme de l'examen d'admissibilité est communiqué à chaque candidat inscrit.

3. Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.

4. Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.

5. Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

6. Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cachetés séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions leur sont communiqués.

7. Les épreuves proprement dites des examens d'admissibilité se font uniquement par écrit et en même temps pour tous les candidats.

8. Au début des différentes épreuves, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

9. Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

10. La commission d'examen organise la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

11. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation de tout support autre que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président, sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

12. Dès l'ouverture de l'examen d'admissibilité, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

13. Le président remet les copies à apprécier aux correcteurs. Sauf exception dûment justifiée, les délais de correction ne dépasseront pas les 15 jours.

L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux correcteurs, qui attribuent des notes sur un maximum de 60 points. Les notes sont communiquées par les correcteurs au président de la commission qui calcule la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve.

Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

14. La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

15. Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

16. Le président établit pour chaque candidat la moyenne de toutes les matières en ayant recours aux mentions suivantes:

très bien (60-56)

bien (55-46)

assez bien (45-41)

satisfaisant (40-36)

insuffisant (35-0).»

Art. 73.

(Règl. g.-d. du 24 février 2015)

«La commission statue sur le mérite des épreuves.

Ont réussi les candidats ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points et au moins la moitié du total des points dans chaque branche. Ont échoué les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

Ont également échoué les candidats qui n'ont pas obtenu au moins la moitié du total des points dans chaque branche.

Pour chaque candidat ayant réussi à l'examen, le président en informe le ministre de l'Intérieur aux fins de l'établissement du certificat prévu à l'article 2, point 4) du présent règlement. Le ministre de l'Intérieur adresse le certificat visé aux candidats ayant réussi à l'examen ainsi que le cas échéant au collègue des bourgmestre et échevins intéressé.»

Chapitre 3.- Dispositions particulières aux examens d'admission définitive

Art. 74.

Les examens d'admission définitive ont lieu en deux sessions annuelles dont la première se situe entre le quinze mai et le quinze juillet et la seconde entre le quinze novembre et le trente et un décembre.

Art. 75.

Les candidats peuvent participer aux examens d'admission définitive au cours des six derniers mois de leur temps de service provisoire.

Art. 76.

La commission statue sur le mérite des épreuves.

Ont réussi les candidats qui ont obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points ainsi qu'au moins la moitié des points dans chaque branche.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans obtenir la moitié des points dans une ou dans plusieurs branches, doivent se soumettre à un examen supplémentaire dans cette ou dans ces branches. Si, lors des épreuves supplémentaires, ils n'obtiennent pas la moitié des points dans chaque branche, ils ont échoué à l'ensemble de l'examen.

Art. 77.

Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'examen suivante.

Toutefois, lorsque le candidat n'a pas obtenu la moitié des points dans une seule branche tout en ayant obtenu au moins quarante pour-cent des points dans cette branche, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve orale ou écrite ayant lieu dans le mois de la proclamation des résultats. En cas de réussite à cette épreuve le candidat est sensé avoir réussi lors de la session principale. En cas d'échec le candidat est ajourné.

En cas de force majeure dûment reconnu par la commission d'examen, et sous condition qu'il ait obtenu une prolongation adéquate de son temps de service provisoire, le candidat peut être autorisé par la commission à se présenter à une session ultérieure.

Art. 78.

En cas d'échec le candidat peut se présenter une seconde fois lors de la prochaine session.

Art. 79.

Les candidats ayant subi deux échecs à l'examen d'admission définitive sont définitivement éliminés.

Art. 80.

Lorsque plusieurs candidats de la même carrière et de la même administration participent à une session d'examen, la commission procède à leur classement en tenant compte du total des points obtenus par les candidats.

Les candidats ayant réussi à l'épreuve prévue par le deuxième alinéa de l'article 77 du présent règlement sont classés avec les candidats ayant réussi lors de la session principale et en tenant compte du total des points obtenus lors de cette session.

Les candidats ajournés et ayant réussi à l'examen supplémentaire sont classés à la suite des candidats ayant réussi lors de la session principale. Le classement des candidats ajournés entre eux est opéré sur la base du total des points obtenus lors de la session principale.

Toutefois l'alinéa qui précède n'est pas applicable aux candidats ayant bénéficié d'un report de l'examen d'ajournement à une session ultérieure. Ces candidats sont classés à la suite des candidats ayant réussi à l'examen avant eux.

Chapitre 4.- Dispositions particulières aux examens de promotion**Art. 81.**

Les articles 74, 76, 77, 78, 79 et 80 du présent règlement sont également applicables aux examens de promotion.

Art. 82.

Les candidats sont admissibles à l'examen de promotion s'ils ont subi avec succès l'examen d'admission définitive ou s'ils en ont été dispensés depuis trois ans au moins.

Les fonctionnaires de la carrière du cantonnier sont admissibles au deuxième examen de promotion de leur carrière s'ils ont subi avec succès le premier examen de promotion de leur carrière depuis trois ans au moins.

(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)

«Les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport sont admissibles au deuxième examen de promotion de leur carrière s'ils sont classés au dernier grade du cadre ouvert de leur carrière et s'ils ont accompli 15 ans de bons et de loyaux services depuis leur nomination provisoire dans la carrière de l'agent de transport.

Ne sont en outre admissibles à l'examen en question que les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport qui sont occupés auprès de l'administration auprès de laquelle il y a vacance de poste et dont le service a comporté au cours des 5 années précédant immédiatement la date de l'examen visé de façon prépondérante la conduite d'un autobus.»

Art. 83.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Le fonctionnaire qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen.

En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.»¹

Chapitre 5.- Dispositions spéciales**Art. 84.**

Les examens d'opérateur et de programmeur d'application prévus par l'article 42 du présent règlement ont lieu devant la commission chargée de procéder aux examens d'admission définitive des fonctionnaires concernés, sauf en cas de dispense conformément à l'article 43 du présent règlement.

Art. 85.

Les examens de promotion prévus par les paragraphes 2, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de l'article 58 du présent règlement comprennent une partie écrite et une partie pratique.

La partie écrite comprend les branches déterminées sous les numéros 2 et 3 des paragraphes visés à l'alinéa qui précède.

La partie écrite se déroule conformément aux dispositions du chapitre 4 de la présente section.

La partie pratique comprend les branches déterminées par le numéro 1 de chacun des paragraphes visés au premier alinéa du présent article.

¹ Règl. g.-d. du 11 septembre 2006 **Art. II.** Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, les candidats qui, au 1^{er} juillet 2003, ont déjà subi deux échecs à l'examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième fois endéans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article, à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique.

La partie pratique consiste dans une discussion avec la commission d'examen. La discussion se base sur un rapport écrit que le candidat doit remettre à la commission au moins quinze jours avant la date de l'examen.

(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)

«Art. 85bis.

Par dérogation aux dispositions générales du présent règlement un deuxième examen de promotion dans la carrière de l'agent de transport n'est organisé que s'il y a vacance de poste.

Ne pourront se présenter à la partie théorique du deuxième examen de promotion pour les agents de transports telle qu'elle est définie à l'article 58, paragraphe 9, sub b), II) que les agents ayant réussi au test d'aptitude psychologique.

A cette fin la commission d'examen compétente communique le résultat dudit test aux candidats au moins deux mois avant la date de la partie théorique de l'examen visé.

Pour les candidats n'ayant pas réussi au test d'aptitude psychologique, l'examen est considéré comme nul et non avenue.

Seuls les résultats obtenus à la partie théorique de l'examen sont pris en compte pour l'application de l'article 76 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Parmi les agents ayant subi avec succès l'examen sont seulement classés en rang utile autant d'agents qu'il y a de places à pourvoir. En cas de classement égal, le fonctionnaire le plus ancien en rang a préséance.

Pour les autres agents ayant réussi à l'examen, celui-ci est considéré comme nul et non avenue.

Les agents n'ayant pas réussi à l'examen pourront se présenter une nouvelle fois aux épreuves après un délai d'un an. Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Pour l'examen visé par le présent article et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé chaque fois par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition des représentants du personnel au sein de la commission centrale.

L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission.

L'observateur a le droit d'assister à toutes les réunions et séances de la commission. Toutefois les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés si l'observateur dûment convoqué n'assiste pas à la séance pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il la demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. Toutefois, l'observateur ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves.

Si l'observateur ne présente pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le Ministre de l'Intérieur par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen. L'observateur est obligé de garder le secret des délibérations de la commission d'examen.»

Section B. – Dispositions applicables aux examens de la carrière du professeur de conservatoire

Chapitre 1^{er}.- Dispositions générales

(Règl. g.-d. du 4 décembre 1997)

«Art. 86.

Les examens de la carrière de professeur de conservatoire ont lieu devant une commission distincte pour chaque conservatoire et école de musique.»

Art. 87.

Le directeur du conservatoire ou celui qui le remplace remplit les fonctions de président de la commission.

Trois membres, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins ou par le président du syndicat de communes sur avis du directeur et de la commission de surveillance du conservatoire.

Un membre ainsi que son suppléant est nommé par le ministre de l'Intérieur.

Le membre nommé par le ministre de l'Intérieur et son suppléant peuvent être désignés séparément d'une part pour remplir les devoirs visés sous les lettres a, b et c de l'article 90 du présent règlement et d'autre part pour remplir les devoirs visés sous la lettre d du même article.

Le membre désigné en vue de remplir les devoirs visés sous les lettres a, b et c de l'article 90 susvisé assiste aux délibérations de la commission avec voix consultative. Il peut assister aux épreuves des candidats s'il le désire.

Des personnalités étrangères spécialement qualifiées en la matière peuvent être nommées membres de la commission.

(Règl. g.-d. du 4 décembre 1997)

«Art. 87bis.

Pour les institutions d'enseignement musical du secteur communal autres que les conservatoires de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette dirigées par un candidat au poste de professeur de conservatoire faisant en outre fonction de chargé de direction, la fonction de président de la commission d'examen ou celui qui le remplace est assurée par le directeur de l'un des établissements d'enseignement musical du secteur communal remplissant les conditions en ce qui concerne l'accès aux fonctions dirigeantes des conservatoires de musique prévues par la réglementation sur les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux. Tant le président que celui qui le remplace sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins ou par le président du syndicat de communes.

Trois membres, ainsi que leurs suppléants sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins ou par le président du syndicat de communes sur avis du président de la commission d'examen et de la commission de surveillance propre à chaque établissement.»

Art. 88.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le président du syndicat de communes adjoint à la commission un secrétaire chargé des écritures. Le secrétaire n'a pas la qualité de membre.

Art. 89.

Nul ne peut faire partie, ni être secrétaire, d'une commission chargée de procéder à l'examen de son conjoint ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 90.

La commission:

- a) statue sur l'admissibilité des candidats;
- b) définit les principes d'après lesquels seront formulés les sujets des épreuves;
- c) prend toutes les dispositions propres à assurer le fonctionnement régulier des opérations de l'examen;
- d) statue sur le mérite des épreuves.

Si des personnalités étrangères font partie de la commission, le président peut les dispenser de participer aux séances relatives à l'accomplissement des devoirs visés sous les lettres a, b et c du premier alinéa du présent article.

Art. 91.

Les partitions des œuvres imposées sont remises aux candidats au moins un mois avant la date de l'examen et en même temps pour tous les candidats.

Les sujets des mémoires sont choisis par les candidats avec l'accord de la commission six mois avant la date présumée de l'examen d'admission définitive. Le mémoire est à remettre en deux exemplaires au président de la commission quinze jours avant la date présumée de l'examen.

Art. 92.

S'il y a lieu la commission désigne un ou plusieurs accompagnateurs et les met à la disposition des candidats.

Art. 93.

Les réponses des candidats doivent être rédigées sur des feuilles estampillées, paraphées par un membre de la commission. Durant les épreuves écrites les candidats sont constamment surveillés par au moins un membre de la commission.

Sans préjudice des dispositions de l'article 87, alinéa 5, du présent règlement, les épreuves pratiques et orales ainsi que la défense du mémoire ont lieu devant la commission au complet. En cas d'empêchement les membres sont remplacés par leurs suppléants.

Les candidats ne peuvent avoir aucune communication entre eux, ni avec l'extérieur. Il leur est interdit de disposer d'aucune note, d'aucun cahier, d'aucun livre, d'aucune pièce quelconque autres que ceux préalablement autorisés par la commission.

En cas de contravention la commission décide de la sanction à prendre et notamment du renvoi du candidat.

Dès l'ouverture de la session d'examen les candidats sont avertis des suites que toute fraude ou tentative de fraude comportera.

Art. 94.

Les épreuves terminées et cotées la commission se réunit pour délibérer et pour décider des résultats. Pour pouvoir valablement délibérer, tous les membres de la commission doivent être présents.

Art. 95.

La commission dresse procès-verbal de ses opérations et des résultats constatés. Le président adresse copie du procès-verbal au ministre de l'Intérieur et à l'administration intéressée.

Une copie des mémoires est déposée aux archives de l'établissement auprès duquel l'examen a eu lieu.

Le président informe chaque candidat de la décision prise à son égard.

Art. 96.

Les décisions de la commission sont sans recours.

Art. 97.

Les demandes d'admission aux examens sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins ou du président du syndicat de communes, qui les fait parvenir sans délai au président de la commission.

Chapitre 2.- Dispositions particulières aux examens d'admissibilité**Art. 98.**

Les examens d'admissibilité ont lieu selon les besoins.

Art. 99.

Ont réussi à l'examen d'admissibilité les candidats ayant obtenu, compte tenu des différents coefficients, au moins les sept dixièmes du maximum total des points et au moins les six dixièmes du maximum des points dans chaque branche.

Les candidats qui n'ont pas satisfait aux deux conditions de l'alinéa qui précède ont échoué.

Art. 100.

A la demande de l'administration intéressée la commission procède au classement des candidats admis. Le classement est effectué par spécialité et sur la base du total des points obtenus.

La demande de classement doit émaner de l'organe ayant le pouvoir de procéder à la nomination provisoire. Mention en doit avoir été faite lors de la publication de la vacance du poste.

Chapitre 3.- Dispositions particulières aux examens d'admission définitive**Art. 101.**

Les candidats peuvent participer aux examens d'admission définitive au cours des six derniers mois de leur temps de service provisoire.

Art. 102.

Ont réussi à l'examen d'admission définitive les candidats ayant obtenu, compte tenu des différents coefficients, au moins les sept dixièmes du maximum total des points et au moins les six dixièmes du maximum des points dans chaque branche.

Sont ajournés les candidats qui ont obtenu les sept dixièmes du maximum total des points, sans avoir obtenu les six dixièmes du total des points dans une ou dans deux branches.

Les candidats ajournés doivent se soumettre à une épreuve supplémentaire dans les branches où ils n'ont pas obtenu le minimum requis de points.

Ont échoué les candidats qui:

soit n'ont pas obtenu les sept dixièmes du maximum total des points;

soit n'ont pas obtenu les six dixièmes du total des points dans plus de deux branches.

Un échec, même partiel, lors de l'examen d'ajournement entraîne l'échec définitif du candidat à l'examen.

Art. 103.

Sans préjudice des dispositions concernant le temps de service provisoire:

- a) les examens d'ajournement ont lieu à la session d'examen suivante. Dans des cas de force majeure dûment reconnus par la commission le candidat peut être autorisé à se présenter à une session ultérieure;
- b) les candidats refusés ne peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examen qu'après un délai d'un an au moins. Lorsque l'échec a eu lieu lors d'un examen d'ajournement, ce délai est calculé à partir de la session principale.

Art. 104.

Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Chapitre 4.- Dispositions spéciales**Art. 105.**

Les président, membres et secrétaire des commissions prévues à la présente section touchent une indemnité fixée par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Titre VIII – Dispositions spéciales, transitoires, abrogatoire, modificative et finales**Chapitre 1^{er}.- Dispositions spéciales****Art. 106.**

Le fonctionnaire communal nommé provisoirement ou définitivement qui obtient un diplôme ou un certificat d'études luxembourgeois, ou un certificat étranger reconnu équivalent, lui permettant de briguer une carrière supérieure à la sienne, est dispensé de l'examen d'admissibilité à cette carrière.

Sur sa demande il est dispensé du temps de service provisoire dans la nouvelle carrière, en tout ou en partie, par la mise en compte d'un temps de service provisoire calculé à raison d'un mois dans la nouvelle carrière pour quatre mois dans l'ancienne carrière. Les périodes de service inférieures à quatre mois sont négligées.

Par dérogation à l'alinéa qui précède la dispense est facultative dans le cas où l'intéressé change d'administration. Dans ce dernier cas la durée du service provisoire ne pourra pas être inférieure à un tiers de celle du service provisoire normalement prévu.

Les décisions concernant l'application des dispositions de l'alinéa qui précède sont prises par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et sur avis de la commission d'examen compétente.

Art. 107.

Dans les cas où, après l'entrée en vigueur du présent règlement, il devrait être procédé à l'examen de candidats d'une spécialité non encore prévue dans les programmes des examens de la carrière en question, la commission d'examen détermine le programme détaillé en tenant compte des programmes prévus pour les autres spécialités de la carrière.

Chapitre 2.- Dispositions transitoires**Art. 108.**

Afin de garantir un déroulement normal des examens, le ministre de l'Intérieur peut, pour la première session des examens d'admission définitive et de promotion suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, fixer des dates plus tardives que celles prévues normalement par le présent règlement.

Art. 109.

(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)

«1) Pour le personnel enseignant non-fonctionnaire en service auprès des institutions d'enseignement musical du secteur communal depuis au moins dix ans au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) Les titulaires remplissant les conditions d'études prévues par l'article 22 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux et occupés à tâche complète depuis au moins dix ans au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont dispensés de l'examen d'admissibilité et du temps de service provisoire: ils peuvent obtenir une nomination définitive dès qu'ils auront passé avec succès l'examen d'admission définitive.
- b) Les titulaires occupés au moins à mi-temps depuis dix ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et ne remplissant pas les conditions prévues par le présent règlement, peuvent obtenir une nomination définitive aux fonctions de professeur de conservatoire avec classement au grade E7 après avoir réussi à l'examen d'admission définitive prévu pour la carrière afférente, s'ils ont accompli avec succès cinq années d'études secondaires ou des études reconnues équivalentes par le Ministre de l'Education Nationale et s'ils sont détenteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études délivré – après au moins trois années d'études – par un établissement d'enseignement musical à caractère universitaire ou supérieur reconnu par le Ministre de l'Education Nationale.
- c) Les titulaires ne remplissant pas les conditions prévues par le présent règlement, mais qui, avant sa mise en vigueur, avaient passé avec succès l'examen d'admissibilité sans pourtant avoir été nommés, peuvent se représenter au dit examen et obtenir une nomination provisoire aux fonctions de professeur de conservatoire avec classement au grade E7.

- d) Pour le personnel visé à l'alinéa premier du présent article occupé à tâche partielle, le temps de service est calculé à raison des pourcentages d'occupation pour déterminer le temps effectif à mettre en compte pour l'application des dispositions sous a) et b).

2) Les professeurs de conservatoire en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui ont bénéficié des dispositions de l'article 109, sub b), alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux pourront bénéficier de l'application de l'alinéa 3 de l'article VI p), du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux à partir du premier du mois qui suit la date de la réussite à l'examen de qualification.»

Art. 110.

Le préposé des archives détenteur d'un diplôme l'habilitant au professorat d'enseignement technique et professionnel, ainsi que d'un diplôme d'une école d'archives allemande et qui est en service auprès de la ville de Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 17, section IV, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, une nomination dans la carrière de l'attaché administratif avec dispense de l'examen d'admissibilité, du temps de service provisoire et de l'examen d'admission définitive.

Art. 111.

Les fonctionnaires des carrières du concierge et de l'huissier détenteurs d'une nomination définitive dans leur carrière depuis plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont dispensés de l'examen de promotion prévu par ce même règlement.

Art. 112.

1. Le fonctionnaire de la carrière du maître d'éducation physique, détenteur d'un brevet de maîtrise d'électro-mécanicien, en service auprès de la ville d'Esch-sur-Alzette à la date du premier novembre 1989 et détaché, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans l'enseignement complémentaire, peut bénéficier, avec effet au premier janvier 1990, de l'application de l'article IV, paragraphe k), du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.

2. Les fonctionnaires disposant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement depuis plus de six ans d'une nomination définitive aux fonctions de garde champêtre avec occupation exclusive dans cet emploi, sont intégrés dans la carrière de l'agent municipal avec dispense des conditions de formation et d'examen prévues pour cette carrière. A cet effet ils sont nommés à des postes hors-cadre correspondant aux grades auxquels les intéressés sont actuellement classés; ces postes hors-cadre disparaîtront avec la cessation de service des titulaires.

3. (...) (abrogé par le régl. g.-d. du 8 juin 1999)

Chapitre 3.- Disposition abrogatoire

Art. 113.

Sont abrogées toutes les dispositions relatives aux examens des fonctionnaires communaux antérieures au présent règlement, à l'exception:

- a) du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 fixant les modalités de l'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux;
- b) de l'article 6 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1988 déterminant les modalités, les conditions et les programmes des examens de la carrière de l'ingénieur technicien dans le secteur communal.

Chapitre 4.- Disposition modificative

Art. 114. (devenu sans intérêt)

Chapitre 5.- Dispositions finales

Art. 115.

Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 1991.

Règlement ministériel du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal,¹

(Mém. A - 74 du 28 octobre 1996, p. 2184)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 février 2011.

(Mém. A - 54 du 23 mars 2011, p. 1033)

Texte coordonné au 23 mars 2011

Version applicable à partir du 27 mars 2011

Art. 1^{er}.

L'évaluation des connaissances dans les trois langues se fait d'après les critères figurant sur la fiche annexée au présent règlement.

ANNEXE
EPREUVE ORALE

	Français	Allemand	Luxembourgeois		
Examen d'admissibilité aux fonctions de:					
Nom du candidat:					
Date de l'épreuve					
1. Lecture:					
articulation: prononcer correctement les phonèmes français/allemands/luxembourgeois dans la chaîne parlée, et fluidité: découpage en groupes rythmiques	5	4	3	2	1
					0
2. Entretien:					
a) capacité de développement (quantité de discours, flux verbal)	5	4	3	2	1
					0
b) qualité du discours:					
– correction de la langue utilisée					
– richesse de la langue utilisée					
– fluidité	5	4	3	2	1
					0
c) pertinence des réponses (les réponses sont-elles effectivement en relation avec la question posée).	5	4	3	2	1
					0
Maximum des points:	20				
Minimum requis 3/5:	12				
Total des points obtenus:					

Le candidat a réussi

Le candidat n'a pas réussi

Signatures des membres de la commission de contrôle

¹ Base légale: règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, art. 32bis, n° 9.

Le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux, reproduit plus loin, dispose dans son art. 9:

Le règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal ainsi que l'article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ne sont plus applicables à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Toutefois, les dispositions réglementaires visées restent applicables aux chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal.

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant

- 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes;**
- 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux,¹**

(Mém. A - 107 du 31 octobre 2000, p. 2499)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 mars 2004

(Mém. A - 47 du 31 mars 2004, p. 736)

Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2008

(Mém. A - 19 du 19 février 2008, p. 301)

Règlement grand-ducal du 12 mai 2010.²

(Mém. A - 78 du 25 mai 2010, p. 1453)

Texte coordonné au 25 mai 2010

Version applicable à partir du 1^{er} février 2011

TITRE I – Organisation de la formation générale à Institut national d'administration publique

Chapitre I^{er}. - Structure et champ d'application

Art. 1^{er}.

La formation générale du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, organisée par l'Institut national d'administration publique dénommé ci-après «l'Institut», comprend un cycle de formation de longue durée appelé par la suite «cycle long» et un cycle de formation de courte durée appelée par la suite «cycle court».

I. Le cycle long se compose

- d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire de la carrière de l'attaché, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint appelée par la suite «section des carrières supérieures administratives»;

(Règl. g.-d. du 1^{er} février 2008)

- «– d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire de la carrière du rédacteur, appelée par la suite «section du rédacteur»;»
- d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire de la carrière de l'ingénieur technicien et appelée par la suite «section de l'ingénieur technicien»;
- d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire de la carrière du receveur communal et appelée par la suite «section du receveur communal»;
- d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire de la carrière de l'expéditionnaire administratif et appelée par la suite «section de l'expéditionnaire administratif»;

II. Le cycle court se compose

- d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire des carrières supérieures scientifiques énumérées à l'Annexe C du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, et appelée par la suite «section des carrières supérieures scientifiques»;
- d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire des carrières moyennes, autres que celles du secrétaire communal, du receveur communal, du rédacteur et de l'ingénieur technicien, énumérées à l'Annexe C du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, et appelée par la suite «section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives»;

¹ Base légale: Loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 9.

² **Art. II.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, pour les fonctionnaires en service provisoire engagés avant cette date, les anciennes dispositions restent en vigueur.

- d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire des carrières inférieures autres que celle de l'expéditionnaire, énumérées à l'Annexe C du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, et appelée par la suite «section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives».

Chapitre II.- Organisation du cycle long

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Art. 2. Section des carrières supérieures administratives.

I. Pour la section des carrières supérieures administratives, la formation générale à l'Institut est fixée à 132 heures et répartie sur deux modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules sont fixés comme suit:

module I.: culture administrative (108 heures dont 48 heures obligatoires)

Droit administratif	12 heures
La gestion du personnel des communes	12 heures
Administration publique comparée	12 heures
Economie luxembourgeoise	12 heures
Protection du citoyen face aux décisions de l'administration	12 heures
Système politique administratif luxembourgeois	12 heures
La modernisation de l'Etat	12 heures
Législation sur l'aménagement des communes	12 heures

module II.: étude de textes législatifs (94 heures obligatoires)

Loi communale	24 heures
Règlements communaux	10 heures
Gestion des ressources financières des communes	18 heures
Statut des fonctionnaires communaux	14 heures
Marchés publics	6 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	12 heures

II. Parmi les matières proposées au module I, le stagiaire doit obligatoirement en suivre quatre au choix correspondant au total à 48 heures de formation.

III. Les cours sont organisés à plein temps. Ils peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Art. 3. Section de la carrière du rédacteur

I. Pour la section de la carrière du rédacteur, la formation générale à l'Institut est fixée à 366 heures et répartie sur quatre modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules sont fixés comme suit:

module I.: culture administrative (108 heures obligatoires)

Histoire de l'administration publique et de l'administration luxembourgeoise	16 heures
Introduction générale au droit	10 heures
Droit constitutionnel	20 heures
Droit administratif	20 heures
Droit civil	10 heures
Protection du citoyen face aux décisions de l'administration	10 heures
Relations entre l'administration et le citoyen	12 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	10 heures

module II.: techniques du travail administratif (100 heures obligatoires)

Elaborations de délibérations, avis, comptes rendus, permis de construire, documents officiels divers	20 heures
Organisation d'un service public	10 heures
Législation sur l'urbanisme et l'environnement naturel	16 heures

Etablissements dangereux et insalubres	8 heures
Loi électorale	10 heures
Traitements des fonctionnaires communaux	18 heures
Matières diverses (indigénat, enseignement, assistance sociale, certificats, légalisation des signatures, expropriation pour cause d'utilité publique, syndicats de communes, etc.)	18 heures
<i>module III.: langage administratif (60 heures obligatoires)</i>	
Français	20 heures
Allemand	12 heures
Anglais	14 heures
Luxembourgeois	14 heures
<i>module IV.: étude de textes législatifs (98 heures obligatoires)</i>	
Loi communale	28 heures
Marchés publics	10 heures
Règlements communaux	12 heures
Etat civil et bureau de population	10 heures
Gestion des ressources financières des communes (Budget et comptabilité)	20 heures
Statut des fonctionnaires communaux	18 heures

II. Les cours sont organisés à plein temps au début du stage. Ils peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Art. 4. Section de la carrière du receveur communal

I. Pour la section de la carrière du receveur communal, la formation générale à l'Institut est fixée à 372 heures et répartie sur quatre modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules de la formation générale à l'Institut national d'administration publique sont fixés comme suit:

module I.: culture administrative (108 heures obligatoires)

Histoire de l'administration publique et de l'administration luxembourgeoise	16 heures
Introduction générale au droit	10 heures
Droit constitutionnel	20 heures
Droit administratif	20 heures
Droit civil	10 heures
Protection du citoyen face aux décisions de l'administration	10 heures
Relations entre l'administration et le citoyen	12 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	10 heures

module II.: techniques du travail administratif (42 heures obligatoires)

Elaborations de délibérations, avis, comptes rendus, permis de construire, documents officiels divers	14 heures
Organisation d'un service public	10 heures
Traitements des fonctionnaires communaux	18 heures

module III.: langage administratif (60 heures obligatoires)

Français	20 heures
Allemand	12 heures
Anglais	14 heures
Luxembourgeois	14 heures

module IV.: étude de textes législatifs (162 heures obligatoires)

Loi communale	24 heures
Marchés publics	8 heures
Règlements communaux	8 heures
Gestion des ressources financières des communes (Budget et comptabilité)	40 heures

Statut des fonctionnaires communaux	18 heures
Contentieux, voies de recouvrement, poursuites	24 heures
Comptabilité commerciale et analyses financières	40 heures

II. Les cours sont organisés à plein temps au début du stage. Ils peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Art. 5. Section de la carrière de l'expéditionnaire administratif

I. Pour la section de la carrière de l'expéditionnaire, la formation générale à l'Institut est fixée à 276 heures et répartie sur quatre modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules de la formation générale à l'Institut national d'administration publique sont fixés comme suit:

module I.: culture administrative (70 heures obligatoires)

Histoire de l'administration luxembourgeoise	12 heures
Introduction générale au droit et éléments de droit constitutionnel	16 heures
Droit administratif	20 heures
Relations entre l'administration et le citoyen	12 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	10 heures

module II.: techniques du travail administratif (60 heures obligatoires)

Organisation d'un service public	10 heures
Législation sur l'urbanisme et l'environnement naturel	10 heures
Etablissements dangereux et insalubres	8 heures
Traitements des fonctionnaires communaux	16 heures
Matières diverses (permis de pêche et de chasse, certificats, légalisation des signatures, police des aliénés, cabarettage, expropriation pour cause d'utilité publique, syndicats de communes, etc.)	16 heures

module III.: langage administratif (68 heures obligatoires)

Français	24 heures
Allemand	16 heures
Anglais	14 heures
Luxembourgeois	14 heures

module IV.: étude de textes législatifs (78 heures obligatoires)

Loi communale	24 heures
Marchés publics	8 heures
Etat civil et bureau de population	12 heures
Gestion des ressources financières des communes (Budget et comptabilité)	16 heures
Statut des fonctionnaires communaux	18 heures

II. Les cours sont organisés à plein temps au début du stage. Ils peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Art. 6. Section de la carrière de l'ingénieur technicien.

I. Pour la section de la carrière de l'ingénieur technicien, la formation générale à l'Institut est fixée à 182 heures et répartie sur quatre modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules de la formation générale à l'Institut national d'administration publique sont fixés comme suit:

module I.: culture administrative

Droit administratif	10 heures
Droit civil	20 heures
Relations entre l'administration et le citoyen	16 heures
Contrats ingénieurs et architectes et règlements sur les bâtisses	12 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	10 heures

<i>module II.: techniques du travail administratif</i>	
Organisation d'un service technique communal	10 heures
<i>module III.: langage administratif</i>	
Français	20 heures
Allemand	12 heures
<i>module IV.: étude de textes législatifs</i>	
Loi communale	16 heures
Législation sur l'aménagement des communes, sur la protection de la nature et sur l'aménagement général du territoire	30 heures
Législation sur les marchés publics	10 heures
Législation sur les établissements dangereux et insalubres	8 heures
Statut des fonctionnaires communaux	8 heures

II. Les cours sont organisés à plein temps au début du stage. Ils peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

Chapitre III.- Organisation du cycle court

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Art. 7. Section des carrières supérieures scientifiques.

I. Pour la section des carrières supérieures scientifiques la formation générale est fixée à 72 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Loi communale	20 heures
Règlements communaux	10 heures
Gestion des ressources financières des communes	16 heures
Statut des fonctionnaires communaux	14 heures
Marchés publics	6 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	6 heures

II. Les cours de la présente section peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Art. 8. Section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives.

I. Pour la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives, la formation générale à l'Institut est fixée à 76 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Statut des fonctionnaires communaux	10 heures
Traitements et pensions des fonctionnaires communaux	12 heures
Droit administratif	10 heures
Les relations entre l'administration et le citoyen	10 heures
La procédure administrative non contentieuse	8 heures
Accueil et encadrement du public	10 heures
Budget et comptabilité des communes	10 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	6 heures

II. Les cours de la présente section peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Art. 9. Section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives.

Pour la section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives, la formation générale à l'Institut est fixée à 66 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Statut des fonctionnaires communaux	10 heures
Traitements et pensions des fonctionnaires communaux	10 heures
Organisation des institutions de l'Etat et des communes	10 heures

Les relations entre l'administration et le citoyen	10 heures
Accueil et encadrement du public	10 heures
Sécurité dans les administrations et services de l'Etat et des communes	10 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	6 heures

II. Les cours de la présente section peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

Chapitre IV.- Dispositions additionnelles concernant la formation générale

Art. 10. Visites, conférences et stages.

Jusqu'à concurrence du nombre d'heures de formation générale fixées aux articles 2 à 9 du présent règlement, le temps de formation peut comprendre, dans le cadre ou en dehors des cours proprement dits, des travaux de recherche, des exposés sur des sujets divers, des conférences, des visites de différentes administrations et institutions ainsi que le cas échéant, des stages de formation ou de perfectionnement dans le secteur privé ou dans une administration ou institution à l'étranger.

Art. 11. Relations entre l'Institut et les chargés de cours.

I. Sur proposition du corps enseignant, le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique procède tous les trois ans à la nomination

- 1) d'un délégué chargé de représenter les enseignants intervenant au niveau de la formation générale du personnel communal dans la commission administrative prévue à l'article 18 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et
- 2) de deux délégués chargés de représenter les enseignants intervenant au niveau de la formation générale du personnel communal dans la commission de coordination prévue à l'article 12 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

II. Dans le mois qui précède le début de chaque cycle de formation, le chargé de direction invite le corps enseignant à une réunion en vue de préparer le nouveau cycle en question.

A la fin de chaque cycle de formation, le chargé de direction convoque les chargés de cours à une réunion de clôture du cycle en question.

III. Les chargés de cours doivent se tenir informés sur l'évolution des méthodes et techniques pédagogiques et didactiques. A cet effet, ils doivent suivre des formations spécifiques dans ce domaine.

L'Institut peut procéder ou faire procéder périodiquement à une évaluation des chargés de cours. Le résultat de ces évaluations est porté à leur connaissance.

Le cas échéant la commission administrative peut, l'Institut et le Ministre de l'Intérieur entendu en leur avis, proposer au Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique la révocation du chargé de cours.

Art. 12. Relation entre l'Institut et les fonctionnaires en service provisoire.

Le chargé de direction invite les délégués de classe désignés par les fonctionnaires en service provisoire à présenter au moins une fois par cycle de formation leurs observations concernant les programmes, les horaires, le déroulement des cours ainsi que tous les problèmes pouvant surgir dans le cadre de l'organisation des différentes formations.

TITRE II – Organisation de la formation spéciale dans les administrations et établissements publics des communes

Chapitre I^{er}.- Plan d'insertion professionnelle

Art. 13. Structure.

Le plan d'insertion professionnelle prévu à l'article 7 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique comprend pour chaque fonctionnaire en service provisoire:

- 1) la désignation d'un patron de stage,
- 2) la remise d'un livret d'accueil,
- 3) l'établissement d'un dossier-formation pour les fonctionnaires en service provisoire des carrières visées à l'article 1^{er} (I) du présent règlement.

Art. 14. Patron de stage.

I. Le Ministre de l'Intérieur désigne parmi une liste de fonctionnaires communaux établi en concertation avec les administrations et établissements publics des communes un patron de stage pour chaque fonctionnaire en service provisoire nouvellement recruté dans l'une des carrières visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

En principe, le patron de stage est choisi parmi les fonctionnaires appartenant à la même carrière que le fonctionnaire en service provisoire qu'il est appelé à superviser.

L'identité du patron de stage ainsi que celle(s) du fonctionnaire ou des fonctionnaires en service provisoire qu'il doit superviser sont communiquées à l'Institut au moment de l'entrée en service provisoire du ou des fonctionnaires.

II. Le patron de stage est chargé de guider le fonctionnaire pendant toute la période de son service provisoire. Cette mission consiste notamment:

- à introduire le fonctionnaire en service provisoire dans son administration et à le familiariser avec son environnement administratif et avec le personnel en place,
- à initier le fonctionnaire en service provisoire dans ses fonctions et dans ses missions,
- à assister et à conseiller le fonctionnaire tout au long de son service provisoire,
- à soutenir le fonctionnaire en service provisoire dans ses efforts à s'intégrer dans son environnement administratif, à assumer les missions qui lui sont dévolues, à communiquer avec ses collègues et avec le public et à le motiver,
- à superviser la formation spéciale du fonctionnaire en service provisoire,
- à préparer le fonctionnaire en service provisoire à l'examen de formation spéciale,
- à gérer le dossier formation du fonctionnaire en service provisoire.

III. La guidance du fonctionnaire en service provisoire par le patron de stage s'applique également à la période de formation à l'Institut. A cet effet, le patron de stage a accès au dossier-formation du fonctionnaire en service provisoire tenu à l'Institut.

IV. Avant toute prolongation du service provisoire, le patron de stage soumet au Ministre de l'Intérieur et au collège des bourgmestre et échevins un rapport intermédiaire sur le déroulement du service provisoire.

Au cours de la dernière année du service provisoire, le patron de stage soumet à l'autorité communale un rapport final sur le déroulement du service provisoire.

Les rapports intermédiaires et le rapport final comprennent un avis du patron de stage sur la capacité du fonctionnaire en service provisoire de s'intégrer dans son environnement professionnel, d'assumer les missions qui lui sont dévolues et de communiquer avec ses collègues et avec le public.

Les rapports intermédiaires et le rapport final sont portés à la connaissance du fonctionnaire en service provisoire. Celui-ci peut, à chaque fois, présenter ses observations, qui sont à joindre chaque fois à ces rapports.

Art. 15. Livret d'accueil.

I. Le Ministère de l'Intérieur en concertation avec les administrations communales élaborent, en collaboration avec l'Institut, un livret d'accueil pour les fonctionnaires en service provisoire des carrières visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Le livret d'accueil est remis au fonctionnaire en service provisoire au moment de son entrée en service.

II. Le livret d'accueil comprend un volet en relation avec l'Institut et un volet en relation avec l'administration communale ou l'établissement public des communes.

1) Le volet concernant l'Institut comprend les informations suivantes:

- les principales dispositions légales et réglementaires relatives à la formation à l'Institut,
- le règlement d'ordre interne de l'Institut,
- l'horaire détaillé des cours et l'identité des chargés de cours intervenant,
- les programmes de formation,
- la composition des classes,
- le cas échéant, l'organisation de la partie de l'examen d'admission définitive sanctionnant la formation générale.

2) Le volet concernant les administrations communales comprend les informations suivantes:

- la loi communale,
- un organigramme de l'administration communale ou de l'établissement public des communes,
- une description précise des missions et des travaux qui incombent au fonctionnaire en service provisoire,
- une information détaillée sur l'organisation administrative interne du service et sur les procédures d'ordre interne à respecter ainsi que, le cas échéant, sur les règles de comportement et de communication élaborées par l'administration face aux citoyens et aux usagers de l'administration,
- une note sur l'organisation du temps de travail et le contrôle des présences, sur la réglementation relative aux différents types de congés et, le cas échéant, sur le système des permanences à assurer,
- un plan détaillé concernant l'organisation de la formation spéciale, le programme à étudier pour l'examen de fin de formation spéciale ainsi que les dates de l'examen de fin de formation spéciale.

Art. 16. Dossier-formation.

Il est constitué pour chaque fonctionnaire en service provisoire des sections prévues aux articles 2 à 6 du présent règlement un dossier-formation qui a pour objet de documenter l'évolution du candidat au cours de sa période probatoire.

Le dossier-formation est élaboré au début du service provisoire par le Ministère de l'Intérieur et l'administration communale dont fait partie le fonctionnaire en service provisoire en collaboration avec l'Institut.

I. Sont à verser au dossier-formation toutes les pièces relatives à la prestation du fonctionnaire en service provisoire au cours de sa période de formation générale à l'Institut et notamment:

- les résultats des contrôles des connaissances obtenus en cours de formation générale,
- (...) (*supprimé par le règl. g.-d. du 11 mars 2004*)
- un rapport de fin de formation générale du fonctionnaire en service provisoire,
- le procès-verbal de la commission d'examen chargée de procéder à la partie de l'examen d'admission définitive sanctionnant la formation générale et qui renseigne le nombre de points obtenus effectivement par le candidat dans chaque matière et le nombre maximum de points par matière.

II. Sont à insérer de même dans le dossier-formation tous les actes administratifs en relation avec la formation spéciale du fonctionnaire en service provisoire dans son administration ou dans son établissement public d'affectation et notamment:

- le cas échéant, les attestations de participation aux cours de formation spéciale,
- le cas échéant, les notes obtenues aux examens partiels de la formation spéciale,
- les programmes de la formation spéciale,
- les résultats de l'examen de fin de formation spéciale,
- les rapports intermédiaires et le rapport final du patron de stage, complétés le cas échéant par les observations du fonctionnaire en service provisoire,

(*Règl. g.-d. du 11 mars 2004*)

«– le procès-verbal de la commission d'examen chargée de procéder à la partie de l'examen d'admission définitive sanctionnant la formation spéciale et qui renseigne le nombre de points obtenus effectivement par le candidat dans chaque matière et le nombre maximum de points par matière.»

III. Au début du service provisoire le dossier-formation est déposé à l'Institut. Les pièces prévues au paragraphe I ci-dessus sont versées au dossier au fur et à mesure que le fonctionnaire en service provisoire progresse dans la formation générale.

A la fin de la période de formation générale, le dossier-formation est transmis au patron de stage du fonctionnaire en service provisoire.

Le patron de stage est tenu de compléter le dossier avec toutes les pièces énumérées au paragraphe II ci-dessus.

(...) (*supprimé par le règl. g.-d. du 11 mars 2004*)

TITRE III – Modalités de l'examen d'admission définitive

Chapitre 1^{er}.- L'examen d'admission définitive du cycle long

Art. 17.

L'examen d'admission définitive des fonctionnaires en service provisoire visés à l'article 1^{er} (I) du présent règlement comprend un examen de fin de formation générale organisé par l'Institut et un examen de fin de formation spéciale organisé par le Ministère de l'Intérieur.

Pour les examens visés par le présent article et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé chaque fois par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition des représentants du personnel au sein de la commission centrale.

L'observateur est convoqué aux réunions et séances des commissions d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres des commissions.

L'observateur a le droit d'assister à toutes les réunions et séances des commissions. Toutefois les décisions des commissions sont valablement prises et leurs actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'assiste pas à la séance pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il la demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. Toutefois, l'observateur ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres des commissions.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission concernée en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal des commissions ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves.

Si l'observateur ne présente pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le Ministre de l'Intérieur par une note écrite, s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen. L'observateur est obligé de garder le secret des délibérations des commissions d'examen.

Art. 18. Admission aux examens de fin de formation générale et de fin de formation spéciale.

I. Est admissible à l'examen de fin de formation générale, le candidat qui a régulièrement suivi les cours de formation générale à l'Institut.

Le candidat est tenu de se soumettre à la session de l'examen de fin de formation générale qui suit immédiatement le cycle de formation auquel il a participé.

La demande d'admission est adressée au chargé de direction de l'Institut qui examine les conditions de formation générale requises du candidat. Il statue sur l'admissibilité du candidat et informe l'intéressé et le collègue échevinal respectivement le président d'un établissement public de sa décision.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«II. Est admissible à l'examen de fin de formation spéciale, le candidat qui a régulièrement suivi les cours de formation spéciale. La demande en est adressée au Ministère de l'Intérieur.

Le Ministère de l'Intérieur examine les conditions de formation spéciale requises du candidat, prend connaissance du rapport final du patron de stage visé à l'article 14 du présent règlement et statue sur l'admissibilité du candidat. L'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale peut être prononcée même si le candidat n'a pas encore passé l'examen de fin de formation générale à l'Institut.

Le Ministre de l'Intérieur informe l'intéressé et l'autorité communale de sa décision.»

III. Les dates des examens de fin de formation générale et de fin de formation spéciale sont publiées au Mémorial au moins trois mois à l'avance.

Art. 19. Examen de fin de formation générale.

I. *(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)* «L'examen de fin de formation générale sanctionne pour la section prévue à l'article 2 du présent règlement les matières des modules I et II et pour les sections prévues aux articles 3 et 4 les matières des modules I à IV.»

Il est organisé dans les cinq mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte des épreuves écrites et des épreuves orales dont le maximum des points à attribuer s'élève chaque fois à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«II. Le candidat de la section visée à l'article 2 du présent règlement est tenu de rédiger pour les matières figurant dans le module I un mémoire de recherche dont le sujet est à choisir parmi l'une des matières enseignées aux modules en question.»

Les modalités d'élaboration et d'appréciation du mémoire sont fixées par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique sur avis du Ministre de l'Intérieur.

Si la note attribuée au mémoire s'élève au moins à 30 points, le candidat est de plein droit dispensé du contrôle des connaissances des matières prévues au «module I»¹ à l'examen de fin de formation générale.

La note attribuée au mémoire est mise en compte pour l'établissement du résultat final du candidat.

III. *(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)* «Pour les candidats des sections visées aux articles 3 à 6 du présent règlement les matières enseignées dans les modules I, II et III sont sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés à la fin des cours par les chargés de cours.

Les examens partiels peuvent se tenir sous forme d'une épreuve écrite ou orale, d'un travail de réflexion, d'un travail de recherche ou d'un travail en groupe. Un seul examen partiel peut porter sur plusieurs matières. Dans ce cas la note obtenue sera attribuée à chaque matière visée par l'examen partiel.

La nature et la forme des épreuves sont fixées pour chaque matière par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région entendu en son avis.»

Le candidat qui, lors des examens partiels, a obtenu au moins la note 30 dans les matières en question est de plein droit dispensé du contrôle des matières correspondantes à l'examen de fin de formation générale. Cette dispense vaut également au cas où le candidat doit se soumettre une deuxième fois à l'examen de fin de formation générale.

Le candidat qui n'a pas obtenu le quorum des points visé ci-dessus, est réexaminé dans les matières concernées à l'examen de fin de formation générale.

Les notes des matières pour lesquelles une dispense est accordée sont mises en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation générale.

(...) (supprimé par le règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«IV.»² Le résultat de l'examen de fin de formation générale est intégré au dossier-formation du candidat.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 12 mai 2010.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 11 mars 2004.

Art. 20. Examen de fin de formation spéciale.

I. L'examen de fin de formation spéciale est organisé par le Ministère de l'Intérieur en collaboration avec les administrations et établissements publics des communes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est organisé au cours de la dernière année de stage.

II. L'appréciation de la réussite ou de l'échec du candidat ayant participé à l'examen de fin de formation spéciale se fait conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 21 ci-dessous.

III. Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat.

Art. 21. Mise en compte des résultats des deux parties de l'examen d'admission définitive.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«I. Deux mois au moins avant la fin de la période provisoire, les procès-verbaux des résultats de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale sont communiqués par les commissions d'examen respectives au président de la commission de coordination prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Ces procès-verbaux doivent renseigner le nombre maximum de points par matière ainsi que le nombre de points obtenus effectivement par le candidat dans chaque matière.

En cas de besoin, et sur demande, le patron de stage du candidat met à la disposition de la commission de coordination le dossier formation tenu conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement.»

II. La commission de coordination procède à la mise en compte des résultats des épreuves de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale à raison de cinquante pour cent chacun.

III. Pour l'appréciation de la réussite ou de l'échec du candidat à l'examen d'admission définitive, l'examen de fin de formation générale et l'examen de fin de formation spéciale sont mis en compte séparément.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenus soit dans la partie de l'examen de fin de formation générale, soit dans la partie de l'examen de fin de formation spéciale, et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi la partie correspondante.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière, soit de la formation générale, soit de la formation spéciale est ajourné dans cette matière.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus, soit de la formation générale, soit de la formation spéciale, a échoué dans la partie correspondante.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, soit à l'examen de fin de formation générale, soit à l'examen de fin de formation spéciale, a échoué dans la partie correspondante.

Un échec à l'examen de fin de formation générale ou de l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le candidat l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen «correspondant»¹.

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation générale ou de l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

Art. 22. Classement final des candidats et communication des résultats.

I. La commission de coordination procède au classement par administration des candidats qui ont réussi à l'examen d'admission définitive sans ajournement et suivant le rapport entre le nombre total des points obtenus à l'examen de fin de formation générale et à l'examen de fin de formation spéciale réunis et le nombre total des points pouvant être obtenus.

La commission de coordination dresse les procès-verbaux de ses travaux.

II. La commission de coordination communique le résultat définitif de l'examen d'admission définitive, ainsi que le classement des candidats au Ministère de l'Intérieur, aux administrations et établissements publics des communes ainsi qu'à l'Institut.

Elle informe chaque candidat du résultat définitif et du classement obtenus à l'examen.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«Le procès-verbal de la commission de coordination est inséré dans le dossier-formation du candidat.»

Art. 23. Examens d'ajournement.

I. En cas de besoin un examen d'ajournement est organisé par l'Institut et par les administrations.

II. Le candidat qui a réussi à l'épreuve d'ajournement se voit attribuer 30 points sur 60 points dans la matière correspondante. Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière d'ajournement a échoué.

III. La commission de coordination procède au classement des candidats ayant réussi à l'examen d'ajournement. Le deuxième classement est ajouté à la fin de celui visé à l'article 22 du présent règlement.

IV. La commission de coordination dresse le procès-verbal de ses travaux. Elle le communique au Ministre de l'Intérieur. Elle informe chaque candidat des classements et résultats obtenus.

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 11 mars 2004.

Chapitre II.- L'examen d'admission définitive du cycle court**Art. 24.**

I. Les matières prévues aux articles 7, 8 et 9 du présent règlement sont appréciées à la fin de chaque matière par un contrôle des connaissances sous forme écrite ou orale dont le maximum des points à attribuer s'élève chaque fois à soixante points.

II. A la fin de la formation à l'Institut, l'Institut établit la note finale que constitue la moyenne des notes obtenues dans les différentes matières de la formation générale à l'Institut.

L'Institut transmet la note finale au Ministère de l'Intérieur.

Art. 25.

I. L'examen d'admission définitive des carrières visées à l'article 1^{er} (II) du présent règlement grand-ducal est organisé par le Ministère de l'Intérieur à la fin du service provisoire suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

II. Par dérogation aux conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion en vigueur pour les différentes carrières visées au présent article dans les administrations et services des communes, la note finale sanctionnant la formation générale à l'Institut est mise en compte comme note supplémentaire pour l'établissement du résultat final de l'examen d'admission définitive au Ministère de l'Intérieur.

Toutefois, au cas où l'une ou l'autre des matières figurant au programme de la formation à l'Institut fait d'office partie de l'examen d'admission définitive à organiser par le Ministère de l'Intérieur, celui-ci peut être dispensé du contrôle des connaissances de la matière en question à l'examen d'admission définitive au Ministère de l'Intérieur.

La dispense est accordée par le Ministre de l'Intérieur sur demande de l'intéressé.

III. Lorsque la note finale sanctionnant la formation générale à l'Institut est insuffisante, le candidat est tenu de se soumettre une nouvelle fois aux contrôles des connaissances des matières prévues pour sa section, respectivement aux articles 7, 8 et 9 du présent règlement.

TITRE IV – Dispositions additionnelles**Art. 26.**

I. Le personnel des communes, syndicats de communes et établissements publics des communes sous le régime de l'employé communal ou de l'employé privé et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, peut suivre la formation générale à l'Institut.

II. Sur demande du collège des bourgmestre et échevins, respectivement du président de l'établissement public et sur avis du Ministre de l'Intérieur, le chargé de direction de l'Institut décide de la participation de l'employé à l'une des sections définies aux articles 7, 8 et 9 du présent règlement en fonction des missions qui lui sont confiées dans son service.

III. La participation peut se limiter à un ou plusieurs cours de formation ou s'étendre sur toute la durée de la formation générale.

IV. Le chargé de direction et le Ministre de l'Intérieur, en concertation avec le collège des bourgmestre et échevins ou le président de l'établissement public concerné, élaborent, de cas en cas, les modalités de la participation de l'employé aux cours de formation générale.

TITRE V – Dispositions abrogatoires et finales**Art. 27.**

I. Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

Les articles 38, 39, 49, 51.9, 51.22, 51.25, 51.26, 51.27, 51.41 et 68 sont abrogés.

II. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} novembre 2000 et s'applique aux fonctionnaires qui obtiennent une première nomination provisoire dans leur carrière à partir de cette date ainsi qu'aux employés communaux et aux employés privés des communes engagés à partir de cette date. (*Règl. g.-d. du 11 mars 2004*) «Si lors d'une nouvelle nomination auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, ces fonctionnaires sont en possession d'une nomination définitive leur accordée après le 1^{er} novembre 2000, ils pourront bénéficier d'une réduction de leur service provisoire qui ne pourra dépasser seize mois. La réduction leur est accordée par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.»

(*Règl. g.-d. du 11 mars 2004*)

«Pour les fonctionnaires nommés provisoirement avant le 1^{er} novembre 2000, les articles figurant au règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, énumérés au point I du présent article, restent applicables.»

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.¹

(Mém. A - 200 du 29 novembre 2006, p. 3434)

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application.

Le présent règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien.

Le terme «candidat» employé dans le présent règlement grand-ducal vise les fonctionnaires appartenant aux carrières énumérées à l'alinéa qui précède.

Art. 2. Commission d'examen.

1. Les examens prévus par le présent règlement grand-ducal ont lieu devant une commission à nommer pour chaque carrière par le Ministre de l'Intérieur et comportant en nombre égal des membres effectifs ainsi que des membres suppléants. Les membres suppléants remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement et complètent la commission en cas de besoin.

2. L'arrêté de nomination désigne le président et son suppléant ainsi que le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative.

3. Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

4. Pour chacun des examens prévus par le présent règlement et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

L'observateur a le droit d'assister à toutes les réunions et séances de la commission. Toutefois les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés si l'observateur dûment convoqué n'assiste pas à la séance pour quelque motif que ce soit. Les épreuves prévues aux articles 11 paragraphe c) et 12 paragraphe b) du présent règlement, sont organisées de façon à ce qu'il soit possible pour l'observateur d'assister à la partie afférente de l'examen pour tous les candidats.

L'observateur doit obtenir la parole s'il la demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. Toutefois, l'observateur ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer directement le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves.

Si l'observateur ne présente pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le Ministre de l'Intérieur par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen.

Art. 3. Conditions d'admission.

Le candidat est admissible à l'examen de promotion de sa carrière s'il peut faire valoir à la date de l'examen trois années de grade au moins à partir de sa nomination définitive. En outre le candidat doit avoir suivi 6 jours de séminaires portant sur des cours de méthodologie et de communication, ou en être dispensé par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Admission à l'examen.

1. La commission statue sur l'admissibilité des candidats. La décision afférente doit parvenir au candidat au moins un mois avant la date de l'examen. Une décision portant refus d'admission d'un candidat à l'examen en question doit être motivée et indiquer les voies de recours. Les demandes d'admission aux examens sont à introduire par les candidats auprès du Ministre de l'Intérieur au moins 10 semaines avant la date de début de l'examen visé. Copie de la demande est à adresser au collègue des bourgmestre et échevins, au bureau du syndicat de communes respectivement au président de l'établissement public dont relève le candidat.

¹ Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

2. La demande d'admission à l'examen doit indiquer les différentes matières pour lesquelles le candidat a opté, figurant aux articles 11 paragraphe a) et 12 paragraphe a).

Pour les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-technicien, la demande d'admission devra indiquer la nature de l'occupation principale du candidat intéressé.

Le programme d'examen est communiqué incessamment au candidat admis à l'examen.

L'horaire de l'examen doit être communiqué au candidat intéressé au moins quinze jours avant les épreuves afférentes.

Art. 5. Organisation des séminaires et cours préparatoires.

1. Les séminaires prévus à l'article 3 du présent règlement sont organisés annuellement par le Ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être organisés en collaboration avec l'Institut national d'administration publique. Les candidats sont informés de l'horaire et du lieu de déroulement des séminaires par voie de circulaire ministérielle à adresser aux différentes institutions communales au cours du premier trimestre de chaque année. Le candidat ayant participé à un séminaire se voit délivrer un certificat à joindre à sa demande d'admission à l'examen prévu pour sa carrière.

Sur demande du candidat, le Ministre de l'Intérieur peut assimiler des cours de formation continue en matière de méthodologie et de communication aux séminaires prévus par le présent paragraphe.

2. Les cours préparatoires, facultatifs dans le chef des candidats et portant sur les matières figurant aux articles 10, 11 et 12 sous le module «Législation professionnelle», sont organisés par le Ministre de l'Intérieur. Les candidats sont informés de l'horaire et du lieu de déroulement des cours par voie de circulaire ministérielle à adresser aux communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes au cours du premier trimestre de chaque année.

Art. 6. Organisation de l'examen.

1. Les examens de promotion visés par le présent règlement ont lieu en une session annuelle à fixer par le Ministre de l'Intérieur.

2. Au moins 8 semaines avant le début de l'examen, la commission d'examen se réunit, sur invitation de son président, en vue de la fixation des modalités pratiques concernant le déroulement des épreuves.

A cette fin la commission prend les décisions suivantes:

- elle fixe le détail du programme d'examen pour les matières sanctionnées par une épreuve écrite;
- elle statue sur l'admissibilité des candidats ayant introduit une demande de participation à l'examen dans le délai fixé par l'article 4 du présent règlement;
- pour les matières sanctionnées par une épreuve écrite, elle désigne en son sein les membres qui élaboreront pour les différentes matières les sujets et les questions d'examen ainsi que les membres qui prendront en charge la correction des différentes épreuves;
- pour les matières sanctionnées par une épreuve écrite, la commission désigne les membres qui assureront la surveillance des candidats pendant les différentes épreuves.

3. Le secret relatif aux sujets et questions doit être observé. A cette fin, les sujets et questions sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence du candidat et au moment même où les questions et sujets sont communiqués au candidat.

4. La commission d'examen prend les mesures afin de garantir l'anonymat des candidats en ce qui concerne les matières sanctionnées par une épreuve écrite.

5. La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

6. La commission procède à l'appréciation des réponses fournies par les candidats et à la mise en compte des résultats suivant les dispositions de l'article 8 du présent règlement. L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux examinateurs. Le président remet les copies à apprécier aux examinateurs. Les notes sont communiquées par les examinateurs au président de la commission, qui détermine la moyenne arithmétique. La commission se réunit sur invitation du président pour statuer sur les résultats obtenus par les candidats lors de l'examen visé. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Suite aux délibérations de la commission il est dressé un procès-verbal renseignant outre le classement des candidats, le résultat que chacun d'eux a obtenu aux différentes épreuves. Le procès-verbal est signé par au moins trois membres de la commission d'examen ayant assisté à la réunion de la commission lors de laquelle celle-ci a arrêté les résultats des différentes épreuves.

7. Les épreuves d'ajournement ont lieu dans un délai de trois mois à partir de la proclamation des résultats relatifs à la session principale d'examen.

8. La commission informe les candidats ainsi que les institutions communales concernées des classements et résultats obtenus. Copie du procès-verbal est adressée au Ministre de l'Intérieur.

9. Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

Art. 7. Déroulement des épreuves.*a) Contrôle des connaissances théoriques:*

1. Pour les matières figurant aux articles 10 paragraphes a) et b), 11 paragraphes a) et b) et 12 paragraphe a), les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.
2. Au début des épreuves il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.
3. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages et de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par la commission sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.
4. Dès l'ouverture de l'examen, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.
5. Pendant les épreuves les candidats sont surveillés en permanence par au moins un membre de la commission d'examen.
6. Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.
7. Les épreuves écrites de langues doivent être rédigées dans la langue qu'elles concernent. Les autres épreuves sont rédigées dans la ou les langues prévues par la commission. Au cas où aucune langue n'est spécifiée pour ces épreuves, elles sont à rédiger en langue française.

b) Pratique professionnelle:

1. Les épreuves figurant aux articles 11 paragraphe c) et 12 paragraphe b) consistent dans la résolution de cas pratiques auxquels le candidat pourrait se voir confronté dans l'exercice journalier de ses fonctions.
2. A cette fin la commission désigne en son sein deux membres qui contactent le candidat au moins deux semaines avant la date de l'épreuve visée en vue de s'entourer des informations nécessaires au sujet des missions confiées au fonctionnaire intéressé. A cette occasion les deux examinateurs informent le candidat au sujet des documents éventuels dont celui-ci pourra faire usage lors de l'épreuve.
3. L'épreuve en question a lieu sur le lieu de travail du candidat et à une date à communiquer par les examinateurs au candidat lors de l'entretien prévu au paragraphe 2. du présent article.

c) Projet avec mémoire raisonné:

1. L'épreuve figurant à l'article 10 paragraphe c) du présent règlement consiste dans l'élaboration et la défense devant la commission d'un mémoire portant sur un projet technique non encore réalisé dont le sujet est fixé par la commission d'examen. Elle comporte la conception d'un projet avec calculs, références et détails techniques, appuyé par un mémoire raisonné.
2. Le sujet sur lequel portera le projet avec mémoire raisonné ainsi que la date à laquelle le mémoire est à remettre au président sont communiqués au candidat au moins 2 mois avant la date de la défense du mémoire devant la commission d'examen et suite à un entretien préalable entre le candidat et deux membres de la commission, désignés à cette fin. La date de remise du mémoire doit se situer au moins 3 semaines avant celle de la défense du mémoire devant la commission d'examen.

Art. 8. Appréciation et mise en compte des résultats.

1. Le candidat, qui à l'examen de promotion prévu par le présent règlement, a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenus et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi à l'examen correspondant.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière est ajourné dans cette matière.

Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu la moitié du total des points dans la matière où il a été ajourné.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus a échoué à l'examen correspondant.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les 3/5 du total des points visés ci-dessus a échoué à l'examen correspondant.

2. Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une session d'examen, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen à laquelle il participera.

Art. 9. Classement des candidats.

1. La commission d'examen procède au classement des candidats ayant réussi à l'examen de promotion dans l'ordre du total des points obtenus dans l'ensemble des matières sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. En cas de réussite à un examen d'ajournement, prévu à l'article 8 du présent règlement, le candidat visé est classé à la suite des candidats ayant réussi sans ajournement lors de la session d'examen principale.

Art. 10. Programme d'examen de la carrière de l'ingénieur-technicien.

- | | |
|---|-----------|
| a) Module: Législation professionnelle: | |
| 1. Législation concernant les marchés publics | 40 points |
| 2. Contrats d'ingénieurs et d'architectes | 20 points |
| b) Module: Connaissances techniques | 60 points |

Matières d'examen:

- Génie civil, bâtiments, urbanisme
- Topographie
- Electrotechnique
- Mécanique
- Distribution du gaz
- Distribution des eaux potables
- Traitement des eaux usées
- Incendie
- Espaces verts et cimetières
- Gestion des déchets, écologie
- Informatique
- Environnement naturel

Le programme détaillé des matières énumérées ci-avant est déterminé par règlement du ministre de l'Intérieur.

La partie de l'examen sanctionnant les connaissances techniques comporte une épreuve portant sur une matière à fixer par la commission d'examen en fonction de l'occupation principale du candidat dont le maximum des points à attribuer s'élève à 60 points.

- | | |
|---|------------|
| c) Module: Projet avec mémoire raisonné | 120 points |
| Total: | 240 points |

Art. 11. Programme d'examen de la carrière du rédacteur

- | | |
|--|------------|
| a) Module: Législation professionnelle | 240 points |
|--|------------|

Matières d'examen:

- Droit du Travail
- Protection du citoyen
- Enseignement communal
- Structures d'accueil
- Législation sociale
- Conventions à conclure par les communes (Aspects de droit civil, de droit administratif et de droit fiscal)
- Comptabilité commerciale
- Gestion de projets communaux

Le programme détaillé des matières énumérées ci-avant est déterminé par règlement du ministre de l'Intérieur.

La commission d'examen désigne pour chaque candidat et sur proposition de celui-ci parmi les matières figurant au programme d'examen 4 matières dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque branche à 60 points.

- | | |
|--|------------|
| b) Module: Rédaction française sur un sujet administratif ou d'actualité | 60 points |
| c) Module: Pratique professionnelle | 100 points |
| Total: | 400 points |

Art. 12. Programme d'examen de la carrière de l'expéditionnaire administratif

- | | |
|--|------------|
| a) Module: Législation professionnelle | 240 points |
|--|------------|

Matières d'examen:

- Droit du Travail
- Protection du citoyen
- Enseignement communal
- Structures d'accueil
- Législation sociale
- Règlements communaux
- Législation électorale

Le programme détaillé des matières énumérées ci-avant est déterminé par règlement du ministre de l'Intérieur.

La commission d'examen désigne pour chaque candidat et sur proposition de celui-ci parmi les matières figurant au programme d'examen 4 matières dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque branche à 60 points.

b) Module: Pratique professionnelle.	100 points
Total:	340 points

Art. 13. Disposition abrogatoire.

Les paragraphes 11., 25. et 27. de l'article 58 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux sont abrogés.

Art. 14. Entrée en vigueur et disposition transitoire.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Toutefois pour le candidat qui a été ajourné lors de la première session d'examen de l'année 2006, l'ajournement porte selon la carrière du fonctionnaire intéressé, sur les matières fixées à l'article 58, paragraphes 11., 25. et 27. du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux et se déroule selon les modalités fixées par le règlement en question.

Par dérogation aux dispositions de l'article 74 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, la première session de l'examen de promotion des fonctionnaires des carrières de l'ingénieur-technicien, du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif, qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, peut être organisée en dehors des périodes y prévues pour les examens de promotion.

Règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux.¹

(Mém. A - 54 du 23 mars 2011, p. 1033)

Art. 1^{er}.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires communaux et aux différents examens d'admissibilité pour l'admission au service provisoire, nul n'est admis à participer à un examen d'admissibilité s'il n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent à toutes les carrières et fonctions pour lesquelles l'admission au service des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes sous le statut du fonctionnaire communal est fixée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Sont exclus de l'application des dispositions du présent règlement les chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal.

Art. 2.

La vérification de la connaissance adéquate des trois langues administratives se fait sous forme d'épreuves préliminaires qui ont lieu devant le comité d'évaluation prévu à l'article 2 (2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration.

Un observateur est nommé par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions informe l'Institut national d'administration publique des épreuves préliminaires à organiser en précisant la carrière concernée, la ou les dates à prévoir pour les épreuves et les coordonnées personnelles des candidats à évaluer.

L'Institut informe les candidats de la date et des modalités des épreuves préliminaires.

Art. 3.

I. Les épreuves préliminaires ont pour objet d'apprécier, sous forme d'épreuves de compréhension et d'expression orale, les connaissances du candidat dans les trois langues administratives selon des niveaux de compétences fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues.

1. En ce qui concerne les épreuves préliminaires organisées pour les carrières supérieures, les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale sont fixés comme suit:
 - niveau C1 pour la première langue
 - niveau B2 pour la deuxième langue
 - niveau B1 pour la troisième langue.
2. En ce qui concerne les épreuves préliminaires organisées pour les carrières moyennes, les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans les trois langues sont fixés comme suit:
 - niveau B2 pour la première langue
 - niveau B1 pour la deuxième langue
 - niveau A2 pour la troisième langue.
3. En ce qui concerne les épreuves préliminaires organisées pour les carrières inférieures, les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans les trois langues sont fixés comme suit:
 - niveau B1 pour la première langue
 - niveau A2 pour la deuxième langue
 - niveau A1 pour la troisième langue.

II. En fonction de son niveau de carrière, le candidat déterminera laquelle des trois langues constituera sa première, sa deuxième et sa troisième langue. Le contrôle des connaissances se fera conformément au choix du candidat en tenant compte des niveaux de compétences fixés au paragraphe précédent.

Le candidat qui, conformément à l'article 6 du présent règlement, a obtenu une dispense de l'épreuve préliminaire dans une des trois langues est considéré être dispensé dans sa première langue. Il choisira pour les deux langues qui entrent en considération pour les épreuves préliminaires entre le niveau de compétences de la deuxième et le niveau de compétences de la troisième langue.

¹ Base légale: Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 2.

Art. 4.

1. Les épreuves préliminaires tiennent compte des niveaux de compétences à atteindre prévus à l'article 3 et comprennent pour chacune des trois langues une épreuve de compréhension orale et une épreuve d'expression orale.

2. L'épreuve de compréhension orale se compose pour chacune des trois langues de l'écoute de documents enregistrés et de questionnaires portant sur ces documents.

Les questionnaires peuvent comprendre les trois types de questions suivants:

- questions à choix binaire ou multiple
- questions du type vrai/faux
- des questions d'appariement.

Le candidat inscrit ses réponses sur une fiche-réponse élaborée de cas en cas et qui est corrigée par deux correcteurs suivant une grille de correction.

L'épreuve porte sur un maximum de 25 points. Elle peut être organisée soit pour chaque candidat séparément soit en une seule session pour tous les candidats d'un même examen d'admissibilité.

3. L'épreuve d'expression orale peut comprendre pour chacune des trois langues:

- un entretien entre l'examineur et le candidat sur un thème donné;
- une description d'un support visuel;
- l'expression d'un point de vue à partir d'un document déclencheur;
- la présentation et la défense d'un point de vue à partir d'un document déclencheur.

L'épreuve porte sur un maximum de 25 points. Elle a lieu devant deux examinateurs, dont le premier est l'interlocuteur qui mène l'entretien et donne une note globale, et le deuxième est l'assesseur qui donne une note suivant une grille de correction. La note de l'interlocuteur compte pour 1/5 et celle de l'assesseur pour 4/5 de la note finale sur le maximum des 25 points à attribuer.

Le questionnaire utilisé lors de l'entretien ou de la description du support visuel par l'interlocuteur doit être arrêté à l'avance et les questions doivent être posées de façon identique à chaque candidat.

L'épreuve d'expression orale se fait séparément pour chaque candidat et fait l'objet d'un enregistrement en vue de l'évaluation ultérieure.

4. Les notes obtenues à l'épreuve de compréhension orale et à l'épreuve d'expression orale sont additionnées et calculées sur un maximum de 50 points pour chacune des trois langues.

Si le résultat ainsi obtenu est égal ou supérieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat a fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve préliminaire.

Si le résultat obtenu est inférieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve préliminaire et partant n'est pas admissible à l'examen d'admissibilité.

5. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par les membres du comité d'évaluation qui ont évalué les épreuves du candidat et sont transmises sous forme de procès-verbal au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

6. Les résultats des épreuves préliminaires sont communiqués par l'Institut national d'administration publique au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions au plus tard dix jours après les épreuves.

7. Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions informe le candidat des résultats obtenus.

Art. 5.

La participation à l'examen d'admissibilité est subordonnée à la réussite aux épreuves préliminaires.

Les résultats obtenus lors des épreuves préliminaires ne sont pas pris en compte lors de l'examen d'admissibilité et ne donnent pas lieu à un classement.

Art. 6.

Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions:

1. Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande le certificat d'études ou y ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière brigüée, est dispensé des épreuves préliminaires de français ou d'allemand.

Le candidat ayant obtenu ce certificat d'études ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves préliminaires.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur lui permettant d'accéder à une fonction de la carrière supérieure est dispensé de l'épreuve préliminaire de français ou d'allemand.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou de langue allemande le diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur est dispensé des épreuves préliminaires de français ou d'alle-

mand. Le candidat ayant obtenu ce diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois est dispensé des épreuves préliminaires des trois langues administratives.

2. Le candidat qui, au moment de son inscription à l'examen-concours, peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues par un centre agréé et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis dans une ou plusieurs des trois langues administratives conformément aux dispositions de l'article 3 est dispensé de l'épreuve préliminaire dans la ou les langues correspondantes.

Art. 7.

Le candidat ayant déjà réussi aux épreuves préliminaires à l'occasion d'un examen d'admissibilité précédent en est dispensé, s'il se présente une nouvelle fois à un examen d'admissibilité pour l'accès à la même carrière que celle brigüée antérieurement.

Art. 8.

Chaque année le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique publie une analyse statistique des épreuves comprenant notamment les taux de réussite et d'échec.

Les copies et les enregistrements des examens sont la propriété de l'Institut national d'administration publique et sont conservés pendant deux ans aux archives de l'Institut.

Art. 9.

Le règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal ainsi que l'article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ne sont plus applicables à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Toutefois, les dispositions réglementaires visées restent applicables aux chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal.

ÉDUCATEUR**Règlement ministériel du 7 janvier 1991 fixant le programme détaillé pour l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'éducateur auprès des communes.¹**

(Mém. A - 4 du 31 janvier 1991, p. 36)

Art. 1^{er}.

Le programme détaillé pour l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'éducateur est fixé comme suit:

1) Législation sur le statut et les traitements des fonctionnaires communaux (10 points)

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux modifiée par la loi du 25 juillet 1990:

- Chapitre 4 Affectation du fonctionnaire
- Chapitre 5 Devoirs du fonctionnaire
- Chapitre 10 Protection du fonctionnaire
- Article 58 Sanctions disciplinaires

2) Législation professionnelle (25 points)

Loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire:

- Article 1^{er} / Article 2 / (l'obligation scolaire)
- Article 7 (dispense de fréquentation)
- Article 10 / Article 11 / (absence sans justification)
- Article 67 / Article 74 / (commission scolaire)

Loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire:

- Article 4 / Article 5 / (classes spéciales)
- Article 9 / Article 10 / (classes complémentaires)
- Article 13 (section de fin d'études)

Loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée:

Article 1^{er} / Article 2 / Article 3

Aperçu sur le système d'Enseignement Luxembourgeois (Ministère de l'Education Nationale 1990)

3) Techniques professionnelles (25 points)

Mémoire d'intérêt éducatif général (sujet au choix du candidat; à approuver par la commission d'examen) (10 pages DIN A4 dactylographiées avec indication des références bibliographiques à adresser 10 jours avant les épreuves en 5 exemplaires au président de la commission d'examen)

4) Exposé oral et discussion sur un sujet concernant la pratique professionnelle (40 points)

L'exposé oral aura lieu au lieu de travail du candidat.

¹ Base légale: règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, art. 51, n° 8.

Règlement ministériel du 5 août 1994 portant fixation du programme détaillé pour l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'éducateur auprès d'un service social communal.¹

(Mém. A - 81 du 7 septembre 1994, p. 1467)

Art. 1^{er}.

Le programme détaillé pour l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'éducateur auprès d'un office social communal est fixé comme suit:

1) Législation sur le statut et les traitements des fonctionnaires communaux (10 points)

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux modifiée par la loi du 25 juillet 1990:

- Chapitre 4 – Affectation du fonctionnaire
- Chapitre 5 – Devoirs du fonctionnaire
- Chapitre 10 – Protection du fonctionnaire
- Article 58 – Sanctions disciplinaires

2) Législation professionnelle (25 points)

- a) arrêté royal grand-ducal modifié du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement de la bienfaisance;
- b) loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours;
- c) application de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours;
- d) loi modifiée du 26 juillet 1986 portant création du droit à un revenu minimum garanti;
- e) règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1986 sur le revenu minimum garanti.

3) Techniques professionnelles (25 points)

Mémoire d'intérêt éducatif général (sujet au choix du candidat; à approuver par la commission d'examen) (10 pages DIN A4 dactylographiées avec indication des références bibliographiques à adresser 10 jours avant les épreuves en 5 exemplaires au président de la commission d'examen)

4) Exposé oral et discussion sur un sujet concernant la pratique professionnelle (40 points)

L'exposé oral aura lieu au lieu de travail du candidat.

¹ Base légale: règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, art. 51, n° 8.

EXPÉDITIONNAIRE TECHNIQUE

Règlement ministériel du 4 avril 1991 ayant pour objet de fixer le programme détaillé des examens d'admission définitive et de promotion pour la carrière de l'expéditionnaire technique auprès des communes.¹

(Mém. A - 25 du 30 avril 1991, p. 516)

Art. 1^{er}.

Les programmes détaillés des examens d'admission définitive et de promotion pour la carrière de l'expéditionnaire technique auprès des communes sont arrêtés comme suit:

I. Examen d'admission définitive

1. <i>Langues française et allemande</i>	30 points
Rédaction d'un rapport administratif ou technique dans chaque langue. Les langues sont cotées comme une seule branche.	
2. <i>Droit public luxembourgeois</i>	15 points
La Constitution, les garanties constitutionnelles, le Grand-Duc, le Gouvernement, la Chambre des Députés, l'organisation des communes	
3. <i>Législation professionnelle</i>	15 points
Notions de la réglementation et des mesures techniques concernant l'emploi du candidat.	
4. <i>Géométrie et planimétrie</i>	45 points
Droites, angles, cercle, coordonnées rectangulaires, triangle-rectangle, calcul des surfaces régulières: carré, rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle, sphère; calcul des surfaces composées; calcul des volumes simples: cube, prisme, pyramide, tronc de pyramide, cylindre, cône, tronc de cône, sphère.	
5. <i>Technologie professionnelle</i>	60 points
Connaissances techniques spéciales se rapportant au métier du candidat:	
a) branche génie civil et bâtiments: éléments de construction et matériaux de construction; éléments de topographie; nivellement simple, métré;	
b) branche mécanique: technologie, éléments de machines;	
c) branche électrotechnique: lois fondamentales de l'électricité, matériel pour installations électriques, appareillages et machines, instruments et mesures électriques; théorie et problèmes;	
d) branche chimie: notions générales concernant la chimie, la physique et la biologie.	
6. <i>Dessin professionnel</i>	60 points
a) branche génie civil et bâtiments, mécanique, électrotechnique: dressement sur calque à l'encre de chine d'un plan quelconque, plan de situation, élévation, coupe, schéma (ouvrage d'art, élément de machine, installation etc.)	
b) branche chimie: principe et techniques de laboratoire à choisir selon la fonction à laquelle sera affecté le candidat, travaux pratiques dans la spécialité du candidat.	
7. <i>Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux</i>	15 points
recrutement, nomination provisoire, service provisoire, nomination définitive, promotion, affectation du fonctionnaire, devoirs du fonctionnaire; incompatibilité, durée du travail, rémunération, congés, protection du fonctionnaire, formation et perfectionnement professionnels, droit d'association, représentation du personnel, sécurité sociale, pension, cessation définitive des fonctions, discipline.	
Total	240 points

¹ Base légale: règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

II. Examen de promotion

1.	<i>Langues française et allemande</i>	30 points
	Rédaction dans chaque langue d'un rapport technique concernant le travail du candidat. Les deux langues sont cotées comme une seule épreuve. Pour la branche chimie le rapport technique est remplacé par une interprétation d'analyse et un rapport y relatif.	
2.	<i>Connaissances techniques approfondies dans la branche du candidat</i>	75 points
	a) branche génie civil et bâtiments: organisation d'un chantier, construction d'une route, d'une conduite ou d'un bâtiment (notions), tracé rectiligne, profils en long et en travers, applications théoriques et pratiques; qualités et défauts des matériaux de construction; méthodes de la mise en œuvre des éléments de construction;	
	b) branche mécanique et automobile: principe des moteurs à explosion et des moteurs Diesel; les accouplements et les embrayages; la transmission du mouvement différentiel, chaînes, poulies et courroies; différents systèmes d'engrenage, boîtes de vitesses; la transformation du mouvement; bielles, manivelles; les systèmes de freinage: manipulation d'organes de machines par voie hydraulique (généralités);	
	c) branche électrotechnique: application pratique des lois fondamentales de l'électricité; instruments de mesure; matériel pour installations et appareillages électriques, moteurs et transformateurs électriques; prescriptions sur les installations électriques basse tension; questions sur l'organisation et la surveillance des chantiers;	
	d) branche eaux et gaz: éléments pour le transport des fluides; construction et mise en service des réseaux; généralités sur la corrosion et la protection des conduites enterrées; principes des différents types d'appareils de mesure (quantité et pression); fonctionnement et entretien d'une station de pompage (eau); fonctionnement et entretien d'une station de détente, de régularisation et de pompage (gaz);	
	e) branche chimie: notions approfondies de chimie, de physique et de biologie;	
	f) divers: dans tous les cas où un candidat ne peut être rangé dans une des cinq spécialités précédentes, la matière de cette branche sera fixée par la commission d'examen compétente.	
3.	<i>Réglementation et mesures techniques concernant plus spécialement l'emploi du candidat</i>	20 points
4.	<i>Notions de la législation sur les marchés publics</i>	20 points
5.	<i>Notions du code de la route</i>	20 points
6.	<i>Elaboration d'un projet sur calque concernant la branche du candidat</i>	75 points
	Pour la branche chimie: élaboration d'un projet dans la spécialité du candidat, rédaction d'un mémoire explicatif.	
	Total	240 points

INGÉNIEUR-TECHNICIEN

Règlement ministériel du 21 juin 1991 ayant pour objet de fixer le programme détaillé de l'examen d'admissibilité dans la carrière de l'ingénieur-technicien communal.¹

(Mém. A - 51 du 7 août 1991, p. 1023)

Art. 1^{er}.

Le programme détaillé de l'examen d'admissibilité dans la carrière de l'ingénieur-technicien communal est arrêté comme suit:

- | | |
|--|------------|
| 1. Langue française: Rédaction sur un sujet technique | 40 points |
| 2. Langue allemande: Rédaction sur un sujet technique | 40 points |
| 3. Mathématiques | 40 points |
| 3.1. fonctions à plusieurs variables | |
| 3.2. calcul différentiel et intégral et application | |
| 3.3. équations différentielles du 1 ^{er} et 2 ^e ordre | |
| 3.4. problèmes | |
| 4. Technologie professionnelle se rapportant à la branche dans laquelle le candidat sera occupé | 120 points |
| 4.A. <i>Branche génie civil, bâtiments, topographie</i> | |
| 4.A.1. Calculs statistiques et résistances des matériaux | 40 points |
| Composition et décomposition des forces, équations d'équilibre et appuis des corps, polygones funiculaires, treillis articulés, propriétés des surfaces, centre de gravité, moment d'inertie, cercle de Mohr. Etudes des poutres soumises à la flexion, lignes d'influence, déformations, colonnes, poutres hyperstatiques, portiques et cadres. | |
| Résistance des matériaux, propriétés élastiques des matériaux, traction et compression, contrainte et déformation, effort de cisaillement et moment de flexion. | |
| 4.A.2. Topographie | 40 points |
| a) instruments topographiques, | |
| b) méthodes d'arpentage, nivellement de précision, établissement, calcul et compensation d'un polygone, levées de terrains, plans topographiques, | |
| c) calculs géométriques, | |
| d) problèmes. | |
| 4.A.3. Matériaux de construction | 40 points |
| Qualité, défauts et mise en œuvre: acier, béton, liants hydrocarbonés, maçonneries. | |
| 4.B. <i>Branche Electrotechnique</i> | |
| 4.B.1. Notions fondamentales d'électricité | 40 points |
| Lois fondamentales, circuit électrique, force électromotrice, travail électrique, magnétisme, courants continu, alternatif et polyphasé, puissance électrique, instruments et circuits de mesure, court-circuits, mise à terre, éclairage. Applications. | |
| 4.B.2. Notions fondamentales sur la distribution de l'énergie électrique | 40 points |
| Câbles, lignes aériennes, calcul des sections, types de réseaux. | |
| 4.B.3. Notions fondamentales sur les machines électriques et transformateurs | 40 points |
| Moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à courant continu, génératrices synchrones, transformateurs. | |
| 4.C. <i>Branche électronique et informatique</i> | |
| a) électrotechnique | 60 points |
| – circuits à transistors-amplificateurs opérationnels | |
| – éléments d'algèbre binaire-réalisation électrique des fonctions logiques (TTL) - bistable RS, D, bascule JK, D-monostable - synthèse d'un compteur asynchrone et synchrone, registre à décalage | |

¹ Base légale: règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

b) technique numérique et informatique	60 points
– programme en langage de haut niveau (FORTANT ou PASCAL ou BASIC)	
– méthodes informatiques pour la résolution de problèmes techniques	
– représentations numériques (binaire, BCD, hexadécimal) et codes	
– principes de base des microprocesseurs	
– systèmes microprocesseurs et applications	
4.D. <i>Branche Mécanique</i>	
4.D.1. Notions fondamentales de mécanique.	40 points
Lois fondamentales de la cinématique et de la dynamique, mouvements, couples et moments, frottement, pesanteur et inertie, force et moment d'inertie, travail énergie, puissance, rendement, impulsions. Applications.	
4.D.2. Technologie des matériaux et résistance.	40 points
Compression, traction, cisaillement, flexion, caractéristiques des métaux et alliages les plus usuels, techniques d'usinage, métaux carburés, antifrictions, acier inoxydable, outils céramiques.	
4.D.3. Machines mécaniques.	40 points
Principes de fonctionnement des moteurs à essence et Diesel, des pompes et des appareils de levage. Description et applications.	
4.E. <i>Branche Parcs et Cimetières</i>	
4.E.1. Horticulture.	40 points
Culture des plantes annuelles, vivaces décoratives, arbres et arbustes, engrais chimiques et organiques, herbicides et pesticides, modes de propagation des plantes.	
4.E.2. Botanique.	40 points
Physiologie des plantes, transpiration, assimilation, osmose, nutrition, écosystème.	
4.E.3. Connaissance et emploi des plantes.	40 points
Taxonomie: classification et nomenclature; identification; usage et caractéristiques: arbres, arbustes, fleurs; floraison.	
Total	240 points

Règlement ministériel du 29 avril 1991 fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive pour la carrière de l'ingénieur-technicien communal.¹

(Mém. A - 51 du 7 août 1991, p. 1017)

Art. 1^{er}.

Le programme de l'examen d'admission définitive pour la carrière de l'ingénieur-technicien communal est fixé comme suit:

1. Connaissances techniques (110 pts)**1.A. Branche: Génie civil, bâtiments, urbanisme****1.A.1. Stabilité des constructions et résistance des matériaux (30 pts)**

Eléments isostatiques et hyperstatiques: poutres sur deux appuis, encastées, continues à articulation; fondations et murs de soutènement, colonnes, cadres et arcs, systèmes d'équilibre, moments de flexion, efforts tranchants, réactions d'appui.

1.A.2. Hydraulique appliquée ou aménagement ou trafic routier suivant l'occupation du candidat (25 pts)

Applications des lois de l'hydrostatique, régimes d'écoulement: conduites et canaux ouverts, débits, vitesse d'écoulement, pertes de charge.

Aménagement de terrains, d'immeubles, de places et de quartiers ou localités; drainage et évacuation des eaux pluviales et usées; réseaux et systèmes d'égouts, dimensionnement des conduites, qualité et quantité des eaux à évacuer.

Capacité des routes et carrefours, recensement de la circulation, signalisation, onde verte, alignements et raccordements de bordures des carrefours et jonctions.

1.A.3. Topographie appliquée (25 pts)

Mesure de distances: types de mesures, instruments, procédés.

Coordonnées rectangulaires et polaires, calcul de coordonnées, transformation de coordonnées.

Polygonation: procédés et calculs.

Calcul des surfaces: procédés.

Nivellement: instruments, méthodes, erreurs de mesure.

Mesure des angles horizontaux et verticaux: instruments, méthodes.

1.A.4. Technologie selon l'occupation du candidat (30 pts)

Mise en œuvre des matériaux et équipements utilisés pour la construction de réseaux routiers et d'égouts, la construction de bâtiments et pour les installations de signalisation, d'immeubles et d'autres aménagements.

1.B. Branche: Topographie (110 pts)**1.B.1. Topométrie (30 pts)**

Description des méthodes et des instruments utilisés dans la mesure des longueurs et des angles, dans le nivellement géométrique et tachéométrique. Méthode de levé des plans par polygonation, par alignement et par coordonnées rectangulaires et polaires.

1.B.2. Calculs topométriques (25 pts)

Calcul des coordonnées de polygonation libres ou rattachées, des points de détail levés par alignement, par la méthode rectangulaire ou polaire. Calcul numérique des surfaces. Calcul des altitudes déterminées par nivellement géométrique ou tachéométrique.

1.B.3. Report de plans (30 pts)

Report d'un plan levé par coordonnées rectangulaires ou polaires, utilisation des différents instruments de report, détermination des contenances par la méthode graphique ou au moyen d'un planimètre, construction de courbes de niveau.

1.B.4. Dessin de plans (25 pts)

Copie, agrandissement ou réduction d'un plan, exécution du dessin et des écritures, présentation, couleurs et formats.

1.C. Branche: Electrotechnique (110 pts)**1.C.1. Notions approfondies d'électricité (30 pts)**

Lois fondamentales, circuit électrique, force électromotrice, travail et puissance électrique, magnétisme, courants continu, alternatif et polyphasé, éclairage public.

Mesures électriques: instruments, circuits de mesure, compteurs.

¹ Base légale: règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

- 1.C.2. *Distribution de l'énergie électrique* (30 pts)
Câbles et lignes aériennes, types de réseaux, calcul des réseaux BT et MT, effets du court-circuit, mise à terre du point neutre, protection des réseaux, postes de distribution BT, MT et HT, armoires et consoles de distribution.
- 1.C.3. *Machines électriques et transformateurs* (25 pts)
Notions approfondies sur les moteurs asynchrones et synchrones, les moteurs à courant continu et les générateurs, couplage des générateurs et transformateurs, stabilité de fréquence, protection des générateurs et transformateurs, rendement et puissance, compensation des moteurs.
- 1.C.4. *Notions d'électronique et d'informatique* (25 pts)
Circuits à transistors, amplificateurs opérationnels, informatique: principes de fonctionnement, composants et applications.
- 1.D. *Branche: Mécanique* (110 pts)
- 1.D.1. *Notions approfondies de mécanique* (30 pts)
Lois fondamentales de la dynamique, mouvement, masse et force, pesanteur et inertie, couples et moments, frottement, centre de masse, conditions d'équilibre, accélération, décélération et suraccélération; Energie, travail, puissance, rendement, impulsion.
- 1.D.2. *Technologie des matériaux* (25 pts)
Caractéristiques: acier, acier moulé, fonte, métaux non-ferreux, alliages, notions de base chimiques et physiques, technologie de mise en œuvre: soudure, brasure; prévention de la corrosion; Carbures métalliques, métaux céramiques, antifrictions, trempe et revenu.
- 1.D.3. *Résistance des matériaux* (25 pts)
Compression, traction, cisaillement, flexion, torsion; moment d'inertie et de résistance; technique d'usinage des matériaux; applications.
- 1.D.4. *Machines et équipements mécaniques* (30 pts)
Principes de fonctionnement et applications: moteurs thermiques (à essence, au diesel), pompes à eaux et à combustibles, équipements de levage et de transport;
Composantes des machines: moteurs électriques, transmissions, réducteurs, paliers, accouplements et embrayages;
Installations de chauffage et distribution de la chaleur, ventilation, mise en œuvre des machines-outils simples et à commande numérique.
- 1.E. *Branche: Distribution du gaz* (110 pts)
- 1.E.1. *Caractéristiques des gaz en distribution publique* (30 pts)
Composition, analyse, propriétés physico-chimiques, effet de corrosion, compressibilité, condensation, densité, viscosité, chaleur spécifique, pouvoir calorifique, comportement de combustion;
Spectromètre, chromatographe.
- 1.E.2. *Transport et stockage des gaz* (30 pts)
Lois fondamentales, équations et formules, notions théoriques du transport, des gaz dans les canalisations, calcul des conduites, turbulence, pertes de charge.
Corrosion des conduites, protection cathodique, réservoirs de stockage, haute et basse pression, conception de réseaux de distribution, réception des conduites, caractéristiques des équipements de consommation de gaz.
- 1.E.3. *Machines et appareils* (25 pts)
Principes de fonctionnement et applications: surpresseurs, compresseurs, détendeurs, postes de détente et de comptage, compteurs, débits-mètres, correcteurs de volume.
- 1.E.4. *Electrotechnique* (25 pts)
Lois fondamentales, courants électriques, énergie, travail, puissance, rendement; force électromotrice, moteurs électriques; commandes et régulation électriques.
- 1.F. *Branche: Distribution des eaux* (110 pts)
- 1.F.1. *Hydraulique appliquée* (30 pts)
Lois fondamentales, équations et formules de Prandtl-Colebrook, calcul des conduites gravitaires et de refoulement, turbulence, pertes de charge, débits, vitesse d'écoulement; le coup de bélier.
- 1.F.2. *Machines hydrauliques* (25 pts)
Principes de fonctionnement et applications des différents types de pompes, courbes caractéristiques, critères de sélection, puissance et rendement, couplage des pompes, groupe électro-pompe.

- 1.F.3. *Distribution de l'eau* (30 pts)
Production de l'eau: eaux souterraines et eaux de surface; procédés de traitement de l'eau; stations de pompages; réseaux d'adduction et de distribution; réservoirs d'eau; besoins en eau potable des consommateurs; installations domestiques.
- 1.F.4. *Electrotechnique* (25 pts)
Notions générales sur les lois fondamentales, courants électriques, énergie, travail, puissance, rendement; force électromotrice, moteurs électriques; commandes et régulation électriques.
- 1.G. *Branche: Traitement des eaux usées* (110 pts)
- 1.G.1. *Biologie et chimie sanitaire* (30 pts)
Vie microbienne, organismes vivants, phosphates et nitrites/nitrates, eutrophisation, le rôle de l'oxygène et du dioxyde de carbone, notions sur les règnes animal, végétal et bactérien, constituants et qualité de l'eau, équilibre calco-carbonique, pollutions organique et chimique, aérobie et anaérobie.
- 1.G.2. *Techniques du traitement des eaux* (30 pts)
Principes de fonctionnement des différentes phases de traitement ou d'épuration, traitements mécanique, biologique et chimique, dégrillage, dessablage, décantation, traitement et évacuation des résidus et déchets, floculation, filtration, aération, production de gaz, hygiénisation.
- 1.G.3. *Hydraulique appliquée* (25 pts)
Lois de l'hydrostatique, régimes d'écoulement dans les conduites, canaux ouverts et bassins, viscosité, turbulence, calcul des conduites, pertes de charges, application des formules de l'hydraulique, écoulement par les orifices et ajutages, déversoirs des pluies.
- 1.G.4. *Machines et instruments de mesure* (25 pts)
Groupe électro-pompe, vis d'Archimède, courbes caractéristiques, puissance absorbée, rendement, couplage des pompes, alimentation et commandes électriques, machines de traitement des eaux, boues, résidus et déchets, mesure des débits, des liquides, notions sur les analyses des paramètres chimiques.
- 1.H. *Branche: Incendie* (110 pts)
- 1.H.1. *Notions approfondies de physique et de chimie* (25 pts)
Physique: chaleur, température, point d'inflammation;
Chimie: combustion, procédés d'extinction du feu, propriétés des hydrocarbures et dérivés, des métaux, métalloïdes, gaz et liquides.
- 1.H.2. *Technologie professionnelle* (30 pts)
Lois fondamentales de la dynamique, mouvements, masse et force, transmission de mouvements, pesanteur et inertie, frottement, travail, énergie, puissance, rendement;
Lois fondamentales de l'hydraulique, calcul des conduites de refoulement, pertes de charge, débits, vitesse d'écoulement, pressions.
- 1.H.3. *Résistance des matériaux et des constructions* (25 pts)
Réaction et résistance au feu des matériaux et des éléments de construction (béton armé, acier, bois, maçonnerie, ...), matériaux réfractaires, effets de la pénétration des eaux.
- 1.H.4. *Techniques et pratique professionnelles* (30 pts)
Connaissances générales dans les domaines de l'incendie, du sauvetage et du secourisme; méthodes et appareillage d'intervention, mise en œuvre et entretien des équipements mécaniques et autres, réseaux de distribution d'eau, prises d'eau à incendie, détection et mesures préventives contre les gaz toxiques, classes de feu, types d'extincteurs, avertisseurs d'incendie, danger d'explosion, mesures préventives contre le feu et les radiations.
- 1.I. *Branche: Parcs et Cimetières* (110 pts)
- 1.I.1. *Notions approfondies en botanique* (30 pts)
Botanique théorique et appliquée, photosynthèse; considérations générales sur l'écologie, l'équilibre et déséquilibre de l'écosystème; taxonomie, identification des plantes, physiologie des plantes, genres, hybridation.
- 1.I.2. *Notions approfondies en horticulture* (25 pts)
Culture des arbres et arbustes, des plantes annuelles et vivaces; plantes d'ornement, fonctionnement des pépinières; nomenclature des plantes, fleurs, feuilles et floraison des plantes d'ornement, décorations intérieures, plantations à l'extérieur; usage des pesticides.
- 1.I.3. *Techniques d'implantation et technique des serres* (25 pts)
Piquetage, nivellement, méthodes de levés, construction des courbes et d'autres formes géométriques; applications.
Fonctionnement et chauffage des serres, notions sur l'horticulture forcée, plantes d'intérieur.

1.1.4. *Aménagement des parcs, jardins ou cimetières* (30 pts)

Orientation, situation et organisation, description et art des aménagements, qualités et préparation des sols, drainage et assainissement des terrains, caractéristiques et emploi: herbicides, engrais, terreau, compost, fumier, produits toxiques et mesures préventives, plantation et entretien des pelouses de gazon, description et emplois des équipements mécaniques et autres, emploi des matériaux.

2. **Droit public, organisation communale, traitements et statut des fonctionnaires communaux** (40 pts)

2.1. Droit public: la Constitution, les éléments constitutifs de l'Etat, les organes des pouvoirs publics, le Grand-Duc, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, la Chambre des députés, les Cours et Tribunaux. (15 pts)

2.2. Législation communale: attributions du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins, du bourgmestre. (15 pts)

2.3. Législation sur les traitements, statut des fonctionnaires communaux. (10 pts)

3. **Législation et réglementation professionnelles** (40 pts)

Réglementations et prescriptions techniques propres à chaque branche.

4. **Projet avec mémoire explicatif** (110 pts)

Conception d'un projet dans la spécialité du candidat avec calculs et détails techniques, appuyé par un mémoire explicatif dans une langue administrative au choix du candidat.

Règlement ministériel du 6 juin 2007 fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur-technicien.¹

(Mém. A - 104 du 28 juin 2007, p. 1866)

Art. 1^{er}.

Le programme de l'examen de promotion pour la carrière de l'ingénieur-technicien est fixé comme suit pour les matières figurant à l'article 10 sub b) du règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux:

1. Génie civil, bâtiments, urbanisme**1. Technologie professionnelle (40 points)**

Notions théoriques et pratiques:

aménagement routier, infrastructure de la voirie, drainage et évacuation des eaux pluviales et usées, épuration des eaux, installations sanitaires, assainissement;

ou

aménagements sportifs et de récréation, construction et équipement des bâtiments, notions en architecture, éléments et procédés de construction, entretien des bâtiments et d'autres équipements, aménagement des alentours;

ou

trafic routier, méthodes d'investigation, procédés de régulation et d'organisation de la circulation routière, signalisation des voies publiques, aires de circulation et de stationnement, entretien des équipements;

ou

notions théoriques et pratiques de l'urbanisme et de l'aménagement urbain: le développement de la culture architecturale et urbaine, l'urbanisme et son organisation optimale des fonctions économiques, sociales et environnementales d'une ville, l'habitat, le logement, la gestion des services urbains.

2. Pratique professionnelle (20 points)**2. Topographie****1. Technologie professionnelle (40 points)**

Cartographie, topométrie, réseaux géodésiques en planimétrie et en altimétrie, coordonnées cartographiques, coordonnées LUREF, triangulation du territoire, nivellement général et de précision, détermination de points géodésiques, reconnaissance et matérialisation de limites, cheminement polygonal, arpentage en polygone, levé du terrain, implantation, vérification et ajustage des instruments, photogrammétrie aérienne, l'orthophotographie, carte raster, carte vecteur, plan cadastral, publicité foncière, abornement, plan à l'acte, système d'informations géographiques, système GPS.

2. Pratique professionnelle (20 points)**3. Electrotechnique****1. Technologie professionnelle (20 pts)**

Lois fondamentales de l'électricité, circuits électriques, force électromotrice; travail, puissance, rendement; courants continu, alternatif et polyphasé; notions sur le magnétisme; calcul des sections et pertes de potentiel, courts-circuits, mise à terre et dispositifs de protection; transmission de l'énergie électrique; notions d'électronique et d'informatique.

2. Equipements électriques et matériaux (20 pts)

Fonctionnement et/ou caractéristiques des composants électriques: disjoncteurs, sectionneurs, jonctions, terminaux, dérivations, relais et fusibles, câbles et lignes aériennes; types, utilisation et contrôle des instruments de mesure des paramètres électriques essentiels; postes et sous-stations de distribution; notions sur les dispositifs de commande, de régulation et de signalisation dans le domaine de l'électrotechnique.

3. Pratique professionnelle (20 pts)**4. Mécanique****1. Technologie professionnelle (20 pts)**

Lois fondamentales de la dynamique, mouvement, force, pesanteur, couples, moments et équilibre, travail, puissance et rendement; notions chimiques et physiques des métaux ferreux et non-ferreux les plus importants, alliages,

¹ Base légale: Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux.

- soudure et brasure, corrosion; caractéristiques des carburants et lubrifiants; procédés d'usinage des matériaux; le rôle des moteurs et équipements électriques.
2. Machines et équipements mécaniques (20 pts)
Principes de fonctionnement des moteurs thermiques (essence, diesel) et des pompes à eaux et à hydrocarbures; équipements de levage, de transport et de manutention; composants des machines et équipements; installations de production et de distribution de chaleur; notions sur les machines-outils.
 3. Pratique professionnelle (20 pts)
5. **Distribution du gaz**
1. Technologie professionnelle (20 pts)
Gaz en distribution publique: composition, analyses, propriétés physico-chimiques, effet de corrosion, toxicité, odeur; lois fondamentales sur les gaz et les formules d'application qui en découlent, calcul des conduites, turbulence, pertes de charge; notions théoriques sur le transport et le stockage des gaz.
 2. Matériaux, appareils et équipements (20 pts)
Propriétés des matériaux utilisés pour la pose des conduites de distribution et de raccordement, conduites en acier et en PE, matériaux d'isolation et de protection; pièces de raccordement, pièces spéciales et robinetterie; surpresseurs, compresseurs, détendeurs, correcteurs de volume; compteurs, débit-mètres, spectromètres, chromatographe; contrôle de la qualité des matériaux.
 3. Pratique professionnelle (20 pts)
6. **Distribution des eaux potables**
1. Technologie professionnelle (20 pts)
Production de l'eau; eaux souterraines et eaux de surface; procédés de traitement de l'eau; stations de pompage; réseaux d'adduction et de distribution; réservoirs d'eau; besoins en eau potable des consommateurs; installations domestiques.
 2. Hydraulique appliquée (20 pts)
Lois fondamentales, équations et formules les plus importantes, conduites gravitaires et de refoulement, régimes d'écoulement, turbulence, viscosité, caractéristiques et calcul des conduites: pertes de charge, débits, pressions, vitesse d'écoulement, coup de bélier, forces de réaction.
 3. Pratique professionnelle (20 pts)
7. **Traitement des eaux usées**
1. Technologie professionnelle (20 pts)
Biologie et chimie sanitaire: cycle, constituants et qualité de l'eau, notions sur le règne animal et végétal, vie microbienne, eutrophisation, phosphore, azote et dérivés, pollutions organique et chimique.
Hydraulique appliquée; lois de l'hydrostatique, régimes d'écoulement dans les conduites, canaux et bassins, turbulence, pertes de charges et débits, déversoirs des pluies.
 2. Machines et équipements (20 pts)
Fonctionnement, caractéristiques et applications des pompes (groupe électro-pompe, vis d'Archimède), alimentation et commandes électriques, ouvrages, machines et équipements de traitement et d'épuration des eaux, installations de manutention des boues, résidus et déchets, instruments de mesure et de contrôle.
 3. Pratique professionnelle (20 pts)
8. **Incendie**
1. Incendie et sauvetage (20 pts)
 - Leçon d'instruction théorique sur un sujet déterminé devant les experts de la commission d'examen.
 - Leçon pratique sur un véhicule d'incendie ou de sauvetage avec indications et explications détaillées sur les installations et équipements.
 2. Prévention et protection contre l'incendie dans les bâtiments (20 pts)
Projet d'avis relatif à un objet dont les plans sont soumis au candidat, rectifications et améliorations en rapport avec les prescriptions et règlements en vigueur.
 3. Tactique d'intervention (20 pts)
Direction d'une opération d'intervention fictive de l'effectif et du matériel à la disposition du service d'incendie; commandements et connaissances relatives aux opérations de lutte contre l'incendie et de sauvetage.
9. **Espaces verts et cimetières**
1. Etude, projet et réalisation de l'environnement naturel (20 points)
 - Aménagement et urbanisme des espaces verts.
 - Préservation et création des espaces verts.
 - Etudes, préparation et traitement des sols, drainage et assainissement des terrains.

- Notions de botanique et d'horticulture appliquées.
 - Techniques de la construction des murs, d'escaliers, de chemin, de sentiers, de clôtures, d'abris de jardin et de caveaux.
 - Caractéristiques et mise en œuvre des matériaux utilisés pour les aménagements et constructions décrits ci-dessus.
2. Préservation et entretien appliqué des plantations et de l'environnement naturel (20 points)
- Caractéristiques et usage des engrais et du compost.
 - Utilisation appliquée des arbres, arbustes et plantes vicacées.
 - Applications techniques pour un entretien écologique des espaces verts.
 - Taille et élagage des arbres et arbustes.
 - Traitements des maladies.
 - Mesures préventives contre le froid, l'humidité et l'ensoleillement excessif.
 - Mesures d'adaptation au milieu naturel des sites.
3. Pratique professionnelle (20 points)
- 10. Gestion des déchets, écologie**
1. Technologie professionnelle (40 points)
- Gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés.
 - Gestion des déchets industriels, commerciaux et artisanaux.
 - Gestion des déchets inertes.
 - Gestion des déchets du secteur de la santé.
- Origine; catégories/types; compétences; systèmes de collecte, de valorisation, de traitement ; instruments de gestion.
2. Pratique professionnelle (20 points)
- 11. Informatique**
1. Technologie réseaux et Internet:
- Hardware et Software; Modèles de référence OSI et TCP; Médias de transmission; Standards IEEE pour LAN; Dispositifs; Internet; Sécurités; Applications.
- Systemes d'opérations modernes:
- Types de systemes d'opérations; Notions des systemes d'opérations.
- OOP: Object Oriented Programming (sur base de JAVA):
- Introduction aux objets; Internet et Java; Création d'un programme Java.
- (40 points)
2. Pratique professionnelle (20 points)
- 12. Environnement naturel**
- Législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles, la prévention et la gestion des déchets, la protection et la gestion de l'eau et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Connaissances approfondies sur l'aménagement écologique dans les communes. (60 points)

Art. 2.

Le règlement ministériel du 29 avril 1991 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion pour la carrière de l'ingénieur-technicien communal est abrogé.

TECHNICIEN DIPLÔMÉ

Règlement ministériel du 27 octobre 2011 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion pour la carrière du technicien diplômé communal.¹

(Mém. A - 242 du 28 novembre 2011, p. 4040)

Art. 1^{er}.

Le programme de l'examen de promotion pour la carrière du technicien diplômé est fixé comme suit:

1. Elaboration d'un rapport technique en langue française (60 pts)**2. Législation et réglementation professionnelles (60 pts)**

a) pour les branches 4.A - 4.I et 4.K définies sous: 4. Connaissances techniques

- * Législation sur les marchés publics, cahier général des charges.
- * Législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

b) pour la branche 4 J Ecologie définie sous: 4. Connaissances techniques

- * Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- * Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.
- * Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.
- * Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
- * Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- * Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

3. Prescriptions de sécurité (20 pts)

- 3.1. Prescriptions générales et particulières de prévention des accidents publiées par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.
- 3.2. Réglementation, directives et/ou extraits de normes spécifiques ayant trait à la sécurité au travail en relation directe avec la pratique professionnelle du candidat.

4. Connaissances techniques

4.A Branche: génie civil; bâtiments; urbanisme (60 pts)

4.A.1 Technologie professionnelle (20 pts)

Notions théoriques et pratiques:

aménagement routier, infrastructure de la voirie, drainage et évacuation des eaux pluviales et usées, épuration des eaux, installations sanitaires, assainissement;

ou

aménagements sportifs et de récréation, construction et équipement des bâtiments, notions en architecture, éléments et procédés de construction, entretien des bâtiments et d'autres équipements, aménagement des alentours;

ou

trafic routier, méthodes d'investigation, procédés de régulation et d'organisation de la circulation routière, signalisation des voies publiques, aires de circulation et de stationnement, entretien des équipements.

4.A.2 Topographie appliquée (20 pts)

Tracé de droites, d'angles droits, de courbes et de profils, piquetage et implantation de projets.

Méthodes de levé de plans: polygonalement, alignement, coordonnées rectangulaires et polaires. Report de plans, cotation, changement d'échelle.

Nivellement: courbes de niveau, profils, cubages.

4.A.3 Pratique professionnelle (20 pts)

4.B Branche: Topographie (60 pts)

4.B.1 Technologie professionnelle (20 pts)

Topométrie:

Systèmes de coordonnées, intersection, relèvement, réduction au centre, polygonalement de précision, calcul de noeud, nivellement de précision. Théorie des erreurs, la compensation, les tolérances et la précision, les erreurs instrumentales.

¹ Base légale: Règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

- 4.B.2 Topographie appliquée (20 pts)
Nivellement; polygonation; levé de plans de situation; tracé de nouvelles voies, implantation de projets, reconnaissance et matérialisation de limites; détermination et repérage de points géodésiques.
- 4.B.3 Pratique professionnelle (20 pts)
- 4.C Branche: Electrotechnique (60 pts)
 - 4.C.1 Technologie professionnelle (20 pts)
Lois fondamentales de l'électricité, circuits électriques, force électromotrice; travail, puissance, rendement; courants continu, alternatif et polyphasé; notions sur le magnétisme; calcul des sections et pertes de potentiel, court-circuits, mise à terre et dispositifs de protection; transmission de l'énergie électrique; notions d'électronique et d'informatique.
 - 4.C.2 Equipements électriques et matériaux (20 pts)
Fonctionnement et/ou caractéristiques des composants électriques: disjoncteurs, sectionneurs, jonctions, terminaux, dérivations, relais et fusibles, câbles et lignes aériennes; types, utilisation et contrôle des instruments de mesure des paramètres électriques essentiels; postes et sous-stations de distribution; notions sur les dispositifs de commande, de régulation et de signalisation dans le domaine de l'électrotechnique.
 - 4.C.3 Pratique professionnelle (20 pts)
- 4.D Branche: Mécanique (60 pts)
 - 4.D.1 Technologie professionnelle (20 pts)
Lois fondamentales de la dynamique, mouvement, force, pesanteur, couples, moments et équilibre, travail, puissance et rendement; notions chimiques et physiques des métaux ferreux et non-ferreux les plus importants, alliages, soudure et brasure, corrosion; caractéristiques des carburants et lubrifiants; procédés d'usinage des matériaux; le rôle des moteurs et équipements électriques.
 - 4.D.2 Machines et équipements mécaniques (20 pts)
Principes de fonctionnement des moteurs thermiques (essence, Diesel) et des pompes à eaux et à hydrocarbures; équipements de levage, de transport et de manutention; composants des machines et équipements; installations de production et de distribution de chaleur; notions sur les machines-outils.
 - 4.D.3 Pratique professionnelle: (20 pts)
- 4.E Branche: Distribution du gaz (60 pts)
 - 4.E.1 Technologie professionnelle (20 pts)
Gaz en distribution publique: composition, analyses, propriétés physico-chimiques, effet de corrosion, toxicité, odeur; lois fondamentales sur les gaz et les formules d'application qui en découlent, calcul des conduites, turbulence, pertes de charge; notions théoriques sur le transport et le stockage des gaz.
 - 4.E.2 Matériaux, appareils et équipements (20 pts)
Propriétés des matériaux utilisés pour la pose des conduites de distribution et de raccordement, conduites en acier et en PE, matériaux d'isolation et de protection; pièces de raccordement, pièces spéciales et robinetterie; surpresseurs, compresseurs, détendeurs, correcteurs de volume; compteurs, débit-mètres, spectromètre, chromatographe; contrôle de la qualité des matériaux.
 - 4.E.3 Pratique professionnelle (20 pts)
- 4.F Branche: Distribution des eaux potables (60 pts)
 - 4.F.1 Technologie professionnelle (20 pts)
Production de l'eau; eaux souterraines et eaux de surface; procédés de traitement de l'eau; stations de pompage; réseaux d'adduction et de distribution; réservoirs d'eau; besoins en eau potable des consommateurs; installations domestiques.
 - 4.F.2 Hydraulique appliquée (20 pts)
Lois fondamentales, équations et formules les plus importantes, conduites gravitaires et de refoulement, régimes d'écoulement, turbulence, viscosité, caractéristiques et calcul des conduites: pertes de charge, débits, pressions, vitesse d'écoulement, coup de bélier, forces de réaction.
 - 4.F.3 Pratique professionnelle (20 pts)
- 4.G Branche: Traitement des eaux usées (60 pts)
 - 4.G.1 Technologie professionnelle (20 pts)
Biologie et chimie sanitaire: cycle, constituants et qualité de l'eau, notions sur le règne animal et végétal, vie microbienne, eutrophisation, phosphore, azote et dérivés, pollutions organique et chimique.
Hydraulique appliquée: Lois de l'hydrostatique, régimes d'écoulement dans les conduites, canaux et bassins, turbulence, pertes de charges et débits, déversoirs des pluies.

- 4.G.2 Machines et équipements (20 pts)
Fonctionnement, caractéristiques et applications des pompes (groupe électro-pompe, vis d'Archimède), alimentation et commandes électriques, ouvrages, machines et équipements de traitement et d'épuration des eaux, installations de manutention des boues, résidus et déchets, instruments de mesure et de contrôle.
- 4.G.3 Pratique professionnelle (20 pts)
- 4.H Branche: Incendie (60 pts)
- 4.H.1 Incendie et sauvetage (20 pts)
- Leçon d'instruction théorique sur un sujet déterminé devant les experts de la Commission d'examen.
 - Leçon pratique sur un véhicule d'incendie ou de sauvetage avec indications et explications détaillées sur les installations et équipements.
- 4.H.2 Prévention et protection contre l'incendie dans les bâtiments (20 pts)
Projet d'avis relatif à un objet dont les plans sont soumis au candidat, rectifications et améliorations en rapport avec les prescriptions et règlements en vigueur.
- 4.H.3 Tactique d'intervention (20 pts)
Direction d'une opération d'intervention fictive de l'effectif et du matériel à la disposition du service d'incendie; commandements et connaissances relatives aux opérations de lutte contre l'incendie et de sauvetage.
- 4.I Branche: Parcs et Cimetières (60 pts)
- 4.I.1 Technologie professionnelle (20 pts)
Etude, préparation et traitement des sols, drainage et assainissement des terrains, notions de botanique et d'horticulture appliquées (voir programme de l'examen d'admission définitive); techniques de la construction des murs, d'escaliers, de chemins, de sentiers, de clôtures et de caveaux; caractéristiques et mise en oeuvre des matériaux utilisés pour les aménagements et constructions décrits ci-devant.
- 4.I.2 Entretien et protections des sols et plantations (20 pts)
Caractéristiques et usage des engrais, herbicides et pesticides, du terreau, compost et du fumier, désherbage, taille et élagage des arbres et arbustes, traitement des maladies, mesures préventives contre le froid, l'humidité et l'ensoleillement excessif.
- 4.I.3 Pratique professionnelle (20 pts)
- 4.J Branche: Ecologie (60 pts)
Les facteurs écologiques, les facteurs climatiques, les divers types d'écosystèmes, les cycles biogéochimiques, la pollution aquatique, la pollution atmosphérique.
- 4.K Branche: Informatique (60 pts)
- 4.K.1 Technologie professionnelle (20 pts)
Architecture des ordinateurs, composantes, communication, systèmes d'exploitation, services et systèmes centraux, langages de programmation, programmation orientée objet, méthodes de développement, modélisation, base de données relationnelles.
- 4.K.2 Réseaux et sécurité informatique (20 pts)
Modèle à couches OSI, standards IEEE 802, adresses IP et sous-réseaux, suite de protocoles TCP/IP, commutation, routage, authentification, chiffrement, filtrage, certificats électroniques, signature numérique, notions de risques, types d'attaques et vulnérabilités.
- 4.K.3 Pratique professionnelle (20 pts)
- 5. Projet avec Mémoire explicatif (100 pts)**
Conception d'un projet dans la spécialité du candidat avec calculs, références et détails techniques, appuyé par un mémoire explicatif.

Art. 2.

Le règlement ministériel du 31 mars 2010 est abrogé.

RÉDACTEUR**Règlement ministériel du 6 juin 2007 fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière du rédacteur.¹**

(Mém. A - 104 du 28 juin 2007, p. 1869)

Art. 1^{er}.

Le programme de l'examen de promotion pour la carrière du rédacteur est fixé comme suit pour les matières figurant à l'article 11 sub a) du règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux:

1. Droit du Travail

Le programme détaillé de la matière intitulée «Droit du travail» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Généralités

Chapitre 1^{er}.- Les critères juridiques du contrat de travail

Chapitre 2.- La forme et la preuve du contrat

Chapitre 3.- La durée du contrat de travail

Chapitre 4.- La résiliation du contrat de travail

Titre II – Le contrat de travail à durée déterminée

Chapitre 1^{er}.- Situations autorisant l'engagement pour une durée déterminée

1. Les remplacements

2. Les emplois à caractère saisonnier

3. Les emplois pour lesquels il est d'usage de recourir au contrat à durée déterminée

4. L'exécution d'une tâche occasionnelle et ponctuelle définie

5. Les travaux urgents

6. Les contrats liés à la politique de l'emploi

Chapitre 2.- Le régime juridique du contrat à durée déterminée

1. La durée du contrat de travail à durée déterminée

1.1. Le terme du contrat

1.2. La durée maximale du contrat

2. Le renouvellement du contrat à durée déterminée

3. La succession de contrats

4. L'égalité de traitement

5. La période d'essai

2. Protection du citoyen

Le programme détaillé de la matière intitulée «Protection du citoyen» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Introduction

Chapitre 1^{er} - Généralités

1. Introduction

2. Droits des administrés

3. Obligations des administrations

Titre II – Cadre légal

Chapitre 1^{er} - Loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse

1. Base légale

2. Énoncé des articles

Chapitre 2.- Loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse - Commentaires des articles et applications jurisprudentielles

¹ Base légale: Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux et notamment son article 11.

1. Commentaire des principes fondamentaux de l'article 1^{er}
2. Application jurisprudentielles de l'article 1^{er}
3. Commentaire de l'article 2
4. Principe et commentaire de l'article 4
5. Applications jurisprudentielles de l'article 4
6. Commentaire de l'article 5

Chapitre 3.- Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

1. Base légale
2. Enoncé des articles

Chapitre 4.- Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

1. Principes et commentaires de l'article 1^{er} avec applications jurisprudentielles
2. Principes et commentaires des articles 2 et 3 avec applications jurisprudentielles
3. Principes et commentaires de l'article 4 avec applications jurisprudentielles
4. Principes et commentaires de l'article 5 avec applications jurisprudentielles
5. Principes et commentaires de l'article 6
6. Applications jurisprudentielles suivant l'article 6
7. Principes et commentaires des articles 7 et 8 avec applications jurisprudentielles
8. Principes et commentaires de l'article 9 avec applications jurisprudentielles
9. Principes et commentaires de l'article 10 avec applications jurisprudentielles
10. Principes et commentaires des articles 11, 12 et 13 avec applications jurisprudentielles
11. Principes et commentaires de l'article 14 avec applications jurisprudentielles

3. Enseignement communal

Le programme détaillé de la matière intitulée «Enseignement communal» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Sommaire

Titre II – Ecoles communales

Chapitre 1^{er}. - Education précoce et éducation préscolaire

1. Admission
2. Obligation scolaire

Chapitre 2.- Enseignement primaire

1. Obligation scolaire
2. Sursis de l'obligation scolaire
3. Admission au commencement de l'année scolaire
4. Admission anticipée
5. Absences
6. Dispenses
7. Enfants des demandeurs d'asile
8. Livrets scolaires
9. Prix scolaires

Chapitre 3.- Etablissement des écoles

1. Etablissement et suppression d'une école
2. Ressorts scolaires
3. Dédoublage d'une classe
4. Classes spéciales
5. Enseignement à domicile
6. Ecoles privées

Chapitre 4.- Organisation scolaire

1. Travail organique annuel
2. Objets d'enseignement
3. Congés et vacances scolaires
4. Manuels scolaires

5. Cours d'instruction religieuse et morale
6. Gratuité
7. Bibliothèques scolaires
8. Voyages à l'étranger
9. Autorisation pour la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives

Chapitre 5.- Le personnel enseignant

1. Publications des postes vacants
2. Nominations et engagements des enseignants
3. Indemnités
4. Droits et devoirs
5. Congés du personnel enseignant
6. Discipline

Chapitre 6.- Surveillance des écoles communales

1. Commission d'instruction
2. Inspectorat
3. Commission scolaire

Chapitre 7.- Médecine scolaire

Chapitre 8.- Constructions scolaires

4. Structures d'accueil

Le programme détaillé de la matière intitulée «Structures d'accueil» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Le but des structures d'accueil

Titre II – Le cadre légal

Chapitre 1^{er}.- La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Chapitre 2.- Le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants

Titre 3 – L'organisation d'une maison relais

Titre 4 – Le financement

Titre 5 – La participation des parents

5. Législation sociale

Le programme détaillé de la matière intitulée «Législation sociale» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Arrêté royal grand-ducal modifié du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement de la bienfaisance

Chapitre 1^{er}. - L'organisation des offices sociaux

1. Nomination des membres de la commission administrative
2. Incompatibilités
3. Election du Président
4. Jetons de présence

Chapitre 2.- Attributions des offices sociaux, nature et distribution des secours

Chapitre 3.- Administration - Comptabilité

1. Ressources des offices sociaux

Titre II – Loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours

Chapitre 1^{er}.- Généralités

Chapitre 2.- Domicile de secours

1. Des Luxembourgeois
2. Des Etrangers
3. Des séjours et des absences
 - Séjours inopérants
 - Absences momentanées
 - Exemples pratiques

Chapitre 3.- Des secours à fournir

1. La commune de résidence
2. La commune du domicile de secours

Chapitre 4.- De l'intervention de l'Etat dans les frais de l'assistance publique

Chapitre 5.- Du renvoi de l'indigent dans sa commune

Titre III – Loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Chapitre 1^{er}.- Définition

Chapitre 2.- Conditions générales d'ouverture du droit à un revenu minimum garanti

1. Conditions générales
2. Exceptions
3. Le non-droit explicite
4. Détermination de la communauté domestique
5. Les personnes considérées comme formant seules une communauté domestique
6. Détermination du revenu minimum garanti
7. Montants
 - Augmentation des montants
8. Bonification de loyer

Chapitre 3.- Les prestations

A. L'allocation complémentaire

A1. Organismes compétents

A2. Affiliation à l'assurance maladie et l'assurance pension

A3. Détermination des ressources

A4. Procédures

- Révision de la décision d'attribution et restitution de l'allocation complémentaire
- Garantie de la restitution par une hypothèque légale
- Cession, mise en gage et saisie

A5. Voie de recours

B. L'indemnité d'insertion

B1. Définition

B2. Conditions spécifiques

B3. Activités d'insertion et dispenses

6. Conventions à conclure par les communes (Aspects de droit civil, de droit administratif et de droit fiscal)

Le programme détaillé de la matière intitulée «Conventions à conclure par les communes» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Introduction

Titre II – Généralités

Titre III – Définitions

Chapitre 1^{er} - Notion de contrat

Titre IV – Bases légales

Chapitre 1^{er}.- Charte européenne de l'autonomie locale

Chapitre 2.- Constitution

Chapitre 3.- Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités

Chapitre 4.- Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Chapitre 5.- Code Civil

Chapitre 6.- Législation concernant les impôts

Chapitre 7.- Loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Titre V – Procédures

Titre VI – Cas pratiques

Chapitre 1^{er} - Différentes sortes d'actes

Chapitre 2.- Différentes sortes contrats

Chapitre 3.- Composition d'un acte

Titre VII – Responsabilités

7. Comptabilité commerciale

Le programme détaillé de la matière intitulée «Comptabilité commerciale» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Introduction

Chapitre 1^{er}.- Généralités

1. Définitions
2. Règles générales

Titre II – Le budget et le budget rectifié

Chapitre 1^{er}.- Le point de départ du budget rectifié

Chapitre 2.- Les prévisions budgétaires

Titre III – Les comptes annuels

Chapitre 1^{er}.- Etablissement des comptes annuels

Chapitre 2.- Structure du bilan et du compte de profits et pertes

1. Les particularités du bilan
2. Les particularités du compte de profits et pertes

Chapitre 3.- Les règles d'évaluations

Chapitre 4.- Annexe aux comptes annuels

Chapitre 5.- Pièces justificatives

Titre IV – L'amortissement et les provisions

Titre V – La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Titre VI – La clôture, la réouverture et l'affectation du résultat

8. Gestion de projets communaux

Le programme détaillé de la matière intitulée «Gestion de projets communaux» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Préambule

Titre II – Législations

Chapitre 1^{er}.- Par rapport au coût

1. Loi communale
2. Législation sur les marchés publics

Chapitre 2.- Par rapport à l'objet

1. Répercussions de la nouvelle loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics
2. Instances à consulter

Chapitre 3.- Par rapport à l'emplacement

Titre III – Financement du projet: budget, subsides, programme pluriannuel des investissements financiers

Titre IV – Méthodologie de surveillance administrative et financière

EXPÉDITIONNAIRE ADMINISTRATIF**Règlement ministériel du 6 juin 2007 fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière de l'expéditionnaire administratif.¹**

(Mém. A - 104 du 28 juin 2007, p. 1874)

Art. 1^{er}.

Le programme de l'examen de promotion pour la carrière de l'expéditionnaire administratif est fixé comme suit pour les matières figurant à l'article 12 sub a) du règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux:

1. Droit du Travail

Le programme détaillé de la matière intitulée «Droit du travail» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Généralités

Chapitre 1^{er} - Les critères juridiques du contrat de travail

Chapitre 2 - La forme et la preuve du contrat

Chapitre 3 - La durée du contrat de travail

Chapitre 4 - La résiliation du contrat de travail

Titre II – Le contrat de travail à durée déterminée

Chapitre 1^{er} - Situations autorisant l'engagement pour une durée déterminée

1. Les remplacements
2. Les emplois à caractère saisonnier
3. Les emplois pour lesquels il est d'usage de recourir au contrat à durée déterminée
4. L'exécution d'une tâche occasionnelle et ponctuelle définie
5. Les travaux urgents
6. Les contrats liés à la politique de l'emploi

Chapitre 2 - Le régime juridique du contrat à durée déterminée

1. La durée du contrat de travail à durée déterminée
 - 1.1. Le terme du contrat
 - 1.2. La durée maximale du contrat
2. Le renouvellement du contrat à durée déterminée
3. La succession de contrats
4. L'égalité de traitement
5. La période d'essai

2. Protection du citoyen

Le programme détaillé de la matière intitulée «Protection du citoyen» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Introduction

Chapitre 1^{er} - Généralités

1. Introduction
2. Droits des administrés
3. Obligations des administrations

Titre II – Cadre légal

Chapitre 1^{er} - Loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse

1. Base légale
2. Enoncé des articles

Chapitre 2 - Loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse - Commentaires des articles et applications jurisprudentielles

¹ Base légale: Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux et notamment son article 12.

1. Commentaire des principes fondamentaux de l'article 1^{er}
2. Application jurisprudentielles de l'article 1^{er}
3. Commentaire de l'article 2
4. Principe et commentaire de l'article 4
5. Applications jurisprudentielles de l'article 4
6. Commentaire de l'article 5

Chapitre 3 - Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administration relevant de l'Etat et des communes

1. Base légale
2. Enoncé des articles

Chapitre 4 - Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

1. Principes et commentaires de l'article 1^{er} avec applications jurisprudentielles
2. Principes et commentaires des articles 2 et 3 avec applications jurisprudentielles
3. Principes et commentaires de l'article 4 avec applications jurisprudentielles
4. Principes et commentaires de l'article 5 avec applications jurisprudentielles
5. Principes et commentaires de l'article 6
6. Applications jurisprudentielles suivant l'article 6
7. Principes et commentaires des articles 7 et 8 avec applications jurisprudentielles
8. Principes et commentaires de l'article 9 avec applications jurisprudentielles
9. Principes et commentaires de l'article 10 avec applications jurisprudentielles
10. Principes et commentaires des articles 11, 12 et 13 avec applications jurisprudentielles
11. Principes et commentaires de l'article 14 avec applications jurisprudentielles

3. Enseignement communal

Le programme détaillé de la matière intitulée «Enseignement communal» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Sommaire

Titre II – Ecoles communales

Chapitre 1^{er} - Education précoce et éducation préscolaire

1. Admission
2. Obligation scolaire

Chapitre 2 - Enseignement primaire

1. Obligation scolaire
2. Sursis de l'obligation scolaire
3. Admission au commencement de l'année scolaire
4. Admission anticipée
5. Absences
6. Dispenses
7. Enfants des demandeurs d'asile
8. Livrets scolaires
9. Prix scolaires

Chapitre 3 - Etablissement des écoles

1. Etablissement et suppression d'une école
2. Ressorts scolaires
3. Dédoulement d'une classe
4. Classes spéciales
5. Enseignement à domicile
6. Ecoles privées

Chapitre 4 - Organisation scolaire

1. Travail organique annuel
2. Objets d'enseignement
3. Congés et vacances scolaires
4. Manuels scolaires

5. Cours d'instruction religieuse et morale
6. Gratuité
7. Bibliothèques scolaires
8. Voyages à l'étranger
9. Autorisation pour la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives

Chapitre 5 - Le personnel enseignant

1. Publications des postes vacants
2. Nominations et engagements des enseignants
3. Indemnités
4. Droits et devoirs
5. Congés du personnel enseignant
6. Discipline

Chapitre 6 - Surveillance des écoles communales

1. Commission d'instruction
2. Inspectorat
3. Commission scolaire

Chapitre 7 - Médecine scolaire

Chapitre 8 - Constructions scolaires

4. Structures d'accueil

Le programme détaillé de la matière intitulée «Structures d'accueil» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Le but des structures d'accueil

Titre II – Le cadre légal

Chapitre 1^{er} - La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Chapitre 2 - le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants

Titre III – L'organisation d'une maison relais

Titre IV – Le financement

Titre V – La participation des parents

5. Législation sociale

Le programme détaillé de la matière intitulée «Législation sociale» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Arrêté royal grand-ducal modifié du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement de la bienfaisance

Chapitre 1^{er} - L'organisation des offices sociaux

1. Nomination des membres de la commission administrative
2. Incompatibilités
3. Election du Président
4. Jetons de présence

Chapitre 2 - Attributions des offices sociaux, nature et distribution des secours

Chapitre 3 - Administration - Comptabilité

1. Ressources des offices sociaux

Titre II – Loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours

Chapitre 1^{er} - Généralités

Chapitre 2 - Domicile de secours

1. Des Luxembourgeois
2. Des Etrangers
3. Des séjours et des absences
 - Séjours inopérants
 - Absences momentanées
 - Exemples pratiques

Chapitre 3 - Des secours à fournir

1. La commune de résidence
2. La commune du domicile de secours

Chapitre 4 - De l'intervention de l'Etat dans les frais de l'assistance publique

Chapitre 5 - Du renvoi de l'indigent dans sa commune

Titre III – Loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Chapitre 1^{er} - Définition

Chapitre 2 - Conditions générales d'ouverture du droit à un revenu minimum garanti

1. Conditions générales
2. Exceptions
3. Le non-droit explicite
4. Détermination de la communauté domestique
5. Les personnes considérées comme formant seules une communauté domestique
6. Détermination du revenu minimum garanti
7. Montants
 - Augmentation des montants
8. Bonification de loyer

Chapitre 3 - Les prestations

A. L'allocation complémentaire

A1. Organismes compétents

A2. Affiliation à l'assurance maladie et l'assurance pension

A3. Détermination des ressources

A4. Procédures

- Révision de la décision d'attribution et restitution de l'allocation complémentaire
- Garantie de la restitution par une hypothèque légale
- Cession, mise en gage et saisie

A5. Voie de recours

B. L'indemnité d'insertion

B1. Définition

B2. Conditions spécifiques

B3. Activités d'insertion et dispenses

6. Règlements communaux

Le programme détaillé de la matière intitulée «Règlements communaux» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Introduction

Chapitre 1^{er} - La règle de droit

- 1 – Analyse de la règle de droit
- 2 – Les sources du droit - système et hiérarchie

Titre II – Le règlement communal

Chapitre 1^{er} - Définition

Chapitre 2 - Les catégories de règlements

- 1 – Les règlements d'administration intérieure
 - 1.1 le règlement d'ordre intérieur du conseil communal
 - 1.2 le règlement-taxe, impôts, taxes, redevances
- 2 – Les règlements de police
 - 2.1 le règlement général de police
 - 2.2 le règlement de circulation
 - 2.3 le plan d'aménagement général
 - 2.4 le règlement sur les bâtisses
- 3 – Les règlements d'urgence en matière de police
- 4 – Les sanctions
 - 4.1 l'amende de police
 - 4.2 les peines supérieures
 - 4.3 les peines accessoires

Chapitre 3 - Les limites du pouvoir réglementaire communal

- 1 – par rapport au territoire
- 2 – par rapport à son objet

Chapitre 4 - Les autorités compétentes

- 1 – Le conseil communal
- 2 – Le collège échevinal
- Chapitre 5 - Les formalités de validité et de contrôle
 - 1 – Tutelle générale
 - 1.1 suspension ministérielle
 - 1.2 annulation grand-ducale
 - 2 – Tutelle spéciale
 - 2.1 approbation grand-ducale
 - 2.2 approbation ministérielle
 - 3 – Formes spéciales de validité
 - 3.1 avis du médecin-inspecteur
 - 4 – Publication

Chapitre 6 - Les recours en justice

Le recours des communes contre l'autorité supérieure en cas de refus d'approbation

Le recours des citoyens contre un règlement qui cause grief

Titre III – Etude de cas

7. Législation électorale

Le programme détaillé de la matière intitulée «Législation électorale» tient compte des éléments suivants:

- Titre I – La base de la législation électorale
 - Titre II – Les électeurs
 - Titre III – Les candidats
 - Titre IV – Le vote obligatoire au Luxembourg
 - Titre V – Les pénalités
 - Titre VI – Les listes électorales
 - Titre VII – Les collèges électoraux
 - Titre VIII – Le vote par correspondance
 - Titre IX – Le financement des campagnes électorales
 - Titre X – Les élections législatives
 - Titre XI – Les élections européennes
 - Titre XII – Les élections communales
-

EMPLOIS COMPORTANT UNE PARTICIPATION À L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Règlement grand-ducal du 27 février 2011 déterminant les emplois dans les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et modifiant a) le règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux, b) le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.¹

(Mém. A - 54 du 23 mars 2011, p. 1032)

Art. 1^{er}.

Sont désignés comme emplois dans les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes comportant une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public:

1. les fonctions de secrétaire général adjoint, de secrétaire général et de secrétaire-administrateur général;
2. les fonctions de receveur général;
3. les fonctions de secrétaire communal et de secrétaire-rédacteur;
4. les fonctions de receveur communal;
5. les fonctions de garde champêtre.

Art. 2.

Le règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux est modifié comme suit:

1. A l'article 2, alinéa 1^{er}, les termes «à durée indéterminée et pour une tâche égale ou supérieure à 25 pour cent d'une tâche complète», sont remplacés par les termes «pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée».
2. A l'article 3, alinéa 1^{er}, le point a) est remplacé comme suit:
«a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne;».
3. A l'article 3, alinéa 1^{er}, au point e) le terme «adéquate» est remplacé par les termes «adaptée au niveau de carrière».
4. Le deuxième alinéa de l'article 3 est abrogé.
5. A l'article 6, au paragraphe 1., le point a) est remplacé comme suit:
«a) de la perte de la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union Européenne;».
6. Au deuxième alinéa du paragraphe 2. de l'article 6, le mot «luxembourgeoise» est remplacé par les termes «de l'un des Etats membres de l'Union Européenne».
7. L'alinéa 1^{er} du premier paragraphe de l'article 8 est remplacé comme suit:
«1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 du présent règlement, l'employé communal en activité de service, qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée, a droit, pour lui-même et ses survivants, à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux s'il remplit une des conditions suivantes:
a) s'il a à son actif vingt ans de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée;
b) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.»
8. A l'article 9, au paragraphe 1. sous le point c), le mot «luxembourgeoise» est remplacé par les termes «de l'un des Etats membres de l'Union Européenne».
9. A l'article 9, au paragraphe 1. sous le point d), le mot «luxembourgeoise» est remplacé par les termes «de l'un des Etats membres de l'Union Européenne».
10. A l'article 9, au paragraphe 1., il est ajouté un nouvel point e), libellé comme suit:
«e) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous contrat à durée indéterminée; l'interruption de cette dernière ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure.»

¹ Base légale: Loi du 18 décembre 2009 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; b) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime général des employés de l'Etat; c) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; d) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et notamment son article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Art. 3.

Le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal est modifié comme suit:

A l'article 2, alinéa 1^{er}, au point 4., le terme «adéquate» est remplacé par les termes «adaptée au niveau de carrière».

DURÉE DE TRAVAIL – CONGÉS**Sommaire**

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 20, 29 à 35)	3
Règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié)	11
Loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales (telle qu'elle a été modifiée)	22

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A - 6 du 2 février 1986, p. 648)

modifiée entre autres par:

Loi du 25 juillet 1990

(Mém. A - 38 du 16 août 1990, p. 510; doc. parl. 3368; Texte coordonné: Mém. A - 50 du 3 octobre 1990, p. 708)

Loi du 12 février 1999

(Mém. A - 13 du 23 février 1999, p. 190; doc. parl. 4459)

Loi du 5 août 2006

(Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Loi du 22 décembre 2006

(Mém. A - 242 du 29 novembre 2006, p. 4838; doc. parl. 5161)

Loi du 24 octobre 2007

(Mém. A - 241 du 28 décembre 2007, p. 4404; doc. parl. 5337)

Loi du 3 mars 2009

(Mém. A - 47 du 18 mars 2009, p. 622; doc. parl. 5893)

Loi du 16 mars 2009

(Mém. A - 46 du 16 mars 2009, p. 610; doc. parl. 5584)

Loi du 3 août 2010

(Mém. A - 134 du 12 août 2010, p. 2190; doc. parl. 5904)

Loi du 19 juin 2013

(Mém. A - 104 du 24 juin 2013, p. 1566; doc. parl. 6467)

Loi du 3 novembre 2016.

(Mém. A - 224 du 10 novembre 2016, p. 4202; doc. parl. 6935)

Texte coordonné au 10 novembre 2016**Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016**

Extraits: Art. 20 et 29 à 35.

Chapitre 7.- Durée du travail**Art. 20.**

La durée normale du travail est fixée par règlement grand-ducal.

(...)

Chapitre 9.- Congés**Art. 29.**

(Loi du 5 août 2006)

«1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.»

Les congés visés à l'alinéa qui précède comprennent notamment:

- a) le congé annuel de récréation;
- b) le congé pour raisons de santé;
- c) les congés de compensation;
- d) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle;

(Loi du 5 août 2006)

«e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;»

- f) «le congé-jeunesse»¹;
- g) les congés sans traitement;

¹ Modifié par la loi du 24 octobre 2007.

- h) le congé pour travail à mi-temps;
- i) le congé pour activité syndicale ou politique;
- j) le congé sportif;
(Loi du 12 février 1999)
- «k) le congé parental;
- l) le congé pour raisons familiales;»
(Loi du 3 mars 2009)
- «m) le congé d'accompagnement;
- n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
- o) le congé culturel;
- p) le congé pour coopération au développement;
- q) le congé individuel de formation.»

2. Le fonctionnaire conserve pendant la durée du congé sa qualité de fonctionnaire. Sauf disposition contraire, il continue de jouir des droits conférés par le présent statut et reste soumis aux devoirs y prévus.

3. Sans préjudice des règles établies par les articles 30, 31 et 32 ci-après, le régime des congés est fixé par règlement grand-ducal. Le même règlement fixe les jours fériés.

(Loi du 5 août 2006)

«4. La mise en compte des congés sans traitement, des congés pour travail à mi-temps ainsi que du travail à temps partiel pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension se fait d'après les dispositions légales applicables aux fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 30. Congé de maternité.

1. L'agent féminin qui est en activité de service a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité. Cette période de congé exceptionnel se décompose en congé prénatal de huit semaines et en congé postnatal de huit semaines.

Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement et sans que la durée de congé à prendre obligatoirement après l'accouchement puisse être réduite.

La durée du congé postnatal est portée de huit à douze semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.

(Loi du 25 juillet 1990)

«2. En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, le fonctionnaire bénéficie, sur présentation d'une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de huit semaines. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pourtant qu'à l'un des deux conjoints.

En cas d'adoption multiple, la durée du congé d'accueil est portée de huit à douze semaines.»

3. Le congé de maternité visé au paragraphe 1^{er} ainsi que le congé d'accueil visé au paragraphe 2 sont considérés comme période d'activité de service.

(Loi du 5 août 2006)

«4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«Art. 30bis.

(1) Tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans aux conditions et dans les limites de la présente loi. Le délai de six ans est porté à douze ans pour les parents d'un ou de plusieurs enfants adoptés.

Peut prétendre au congé parental tout parent pour autant qu'il

- est affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental, soit au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 1) du Code de la sécurité sociale auprès de l'Etat pour une durée de travail totalisant au moins dix heures de travail par semaine, soit au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 2) ou 10) du Code de la sécurité sociale;
- est détenteur de cet engagement pendant toute la durée du congé parental;
- n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une activité professionnelle à temps partiel dans l'administration communale ou l'établissement public communal sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement presté ne dépasse la moitié de

la durée mensuelle de travail presté avant le congé parental ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois;

- élève dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonne principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental.

(2) La condition d'affiliation continue pendant les douze mois précédant immédiatement le début du congé parental ne vient pas à défaillir par une ou plusieurs interruptions ne dépassant pas sept jours au total.

La période d'affiliation au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 523-1 (2), L. 524-1, L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28, L. 551-11 du Code du travail et d'une activité d'insertion professionnelle organisée par le Service national d'action sociale conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti précédant immédiatement une période couverte par un titre d'engagement conclu avec le même employeur ou, le cas échéant, avec le promoteur de la mesure ou l'organisme d'affectation est prise en considération au titre de durée d'occupation requise par le paragraphe 1^{er} ci-avant.

Si le parent change d'employeur au cours de la période de douze mois précédant le congé parental ou pendant la durée de celui-ci, le congé peut être alloué sous réserve de l'accord du nouvel employeur.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«Art. 30ter.

(1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 30bis a droit, sur sa demande, à un congé parental à plein temps de quatre ou de six mois par enfant.

(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le collège des bourgmestre et échevins, un congé parental sous les formes suivantes:

1. un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail à raison de vingt pourcent par semaine pendant une période de vingt mois;
2. un congé parental fractionné sur quatre périodes d'un mois de calendrier pendant une période maximale de vingt mois.

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le collège des bourgmestre et échevins, un congé parental à temps partiel de huit ou de douze mois. Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant le premier alinéa du paragraphe 5 ci-dessous.

(4) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un ou de plusieurs titres d'engagement totalisant une période de travail inférieure à une tâche partielle de 50% d'une tâche complète a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article.

(5) Est considérée comme durée de travail du parent la durée prévue au titre d'engagement. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question.

Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4, est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, le parent a droit uniquement au congé parental, conformément au paragraphe 1^{er}, si entre le moment de la notification de la demande de congé parental et le début du congé parental, les conditions de durée d'application prévues aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies.

(6) En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption.

(7) Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 30bis cesse d'être remplie.

(8) Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le collège des bourgmestre et échevins ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le collège des bourgmestre et échevins examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de motiver son rejet.

La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge.

(9) Pour les formes de congé parental prévues au paragraphe 2, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par le collège des bourgmestre et échevins et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté. Des modifications éventuelles, à approuver d'un commun accord entre le parent et le collège des bourgmestre et échevins, ne sont possibles que pour des aménagements d'horaires ou de mois de calendrier.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse l'octroi du congé parental sous une de ces formes, il doit en informer le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et inviter le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

Dans le cadre de cet entretien, le collège des bourgmestre et échevins doit motiver sa décision et proposer au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent. Si deux semaines après cet entretien, les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent a droit au congé parental suivant son choix de six mois ou de quatre mois à plein temps prévu au paragraphe 1^{er}.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«Art. 30quater.

(1) L'un des parents doit prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, appelé ci-après «premier congé parental», sous peine de la perte dans son chef du droit au congé parental et de l'indemnité de congé parental.

Par exception à l'alinéa précédent, le parent qui remplit les conditions pour l'octroi d'un congé parental et qui vit seul avec son ou ses enfants ne perd pas le droit au premier congé parental s'il ne le prend pas consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil.

Au cas où un congé de maternité ou d'accueil n'est pas dû ou n'a pas été pris, le congé parental éventuellement dû au titre du présent paragraphe doit être pris à partir du premier jour de la troisième semaine qui suit l'accouchement ou, en cas d'adoption, à partir de la date du jugement d'adoption.

Si les deux parents, remplissant les conditions, demandent simultanément le congé parental, ils indiquent dans leurs demandes respectives lequel des deux prend le premier congé parental et celui qui prend le deuxième congé parental. A défaut de commun accord, le premier congé parental revient à celui des parents dont le nom patronymique est le premier dans l'ordre alphabétique.

(2) Le parent qui entend exercer son droit au premier congé parental doit notifier sa demande au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant qui entend exercer son droit au premier congé parental doit notifier sa demande au collège des bourgmestre et échevins dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins est tenu d'accorder le premier congé parental à plein temps demandé. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 30sexies.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«Art. 30quinquies.

(1) Le parent qui n'a pas pris le premier congé parental, peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de six ans accomplis de l'enfant. En cas d'adoption d'un enfant, le congé parental peut être pris endéans une période de six ans à compter de la fin du congé d'accueil ou, si un congé d'accueil n'a pas été pris, à partir de la date du jugement d'adoption et ce jusqu'à l'âge de douze ans accomplis de l'enfant.

Le début de ce congé parental, appelé «deuxième congé parental» doit se situer avant la date du sixième, respectivement du douzième anniversaire de l'enfant.

(2) Le parent qui entend exercer son droit au deuxième congé parental doit notifier sa demande au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins quatre mois avant le début du congé parental.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins est tenu d'accorder le deuxième congé parental à plein temps. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 30sexies.

Il peut exceptionnellement requérir le report du deuxième congé parental à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report doit être notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande.

Le report du congé sollicité ne peut avoir lieu que pour les raisons et dans les conditions suivantes:

- lorsqu'un nombre significatif des agents d'une administration communale ou d'un établissement public communal demande le congé parental simultanément et que de ce fait l'organisation du travail serait gravement perturbée;
- lorsque le remplacement de la personne en congé ne peut être organisé pendant la période de notification en raison de la spécificité du travail effectué par le demandeur ou d'un manque de personnel dans l'administration ou dans le service concerné;
- lorsque l'agent est un cadre supérieur qui participe à la direction effective de l'administration;
- lorsque le travail est de nature saisonnière et que la demande porte sur une période se situant dans une période de nature saisonnière.

(4) Aucun report n'est justifié en cas de survenance d'un événement grave, dont les conséquences sont en relation avec l'enfant et pour lequel l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part de l'agent concerné s'avèrent indispensables, notamment:

- en cas de soins ou d'assistance lors d'une maladie ou d'un accident graves de l'enfant nécessitant la présence permanente d'un parent, justifiée par certificat médical;
- en raison de problèmes scolaires ou de troubles de comportement d'un enfant justifiés par un certificat délivré par l'autorité scolaire compétente.

Le report n'est plus possible après que le collège des bourgmestre et échevins a donné son accord ou en cas d'absence de réponse dans les quatre semaines.

Lorsque l'agent travaille auprès de plusieurs administrations communales ou établissements publics communaux, le report n'est pas possible en cas de désaccord entre les collèges des bourgmestre et échevins respectifs.

En cas de report du congé, le collège des bourgmestre et échevins doit proposer au parent dans le délai d'un mois à partir de la notification une nouvelle date pour le congé qui ne peut se situer plus de deux mois après la date du début du congé sollicité, sauf demande expresse de celui-ci. Dans ce cas, la demande du parent ne peut plus être refusée.

Lorsque le travail est de nature saisonnière, il peut être reporté jusqu'après la période de nature saisonnière. Pour une administration communale ou un établissement public communal occupant moins de quinze agents, le délai de report de deux mois est porté à six mois.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«Art. 30sexies.

(1) Le congé parental ne peut pas être accordé deux fois au même parent pour le ou les mêmes enfants.

(2) Le congé parental qui n'est pas pris par l'un des parents n'est pas transférable à l'autre parent.

(3) Le congé parental entamé prend fin à la date de décès de l'enfant ou lorsque le tribunal saisi de la procédure d'adoption ne fait pas droit à la demande. Dans ce cas, le bénéficiaire réintègre son emploi au plus tard un mois après la date de décès ou le rejet de la demande d'adoption.

En cas de décès d'un enfant d'une naissance ou adoption multiple avant la période d'extension du congé parental, la durée du congé est réduite en conséquence.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins a procédé au remplacement du bénéficiaire pendant la durée du congé parental, celui-ci a droit, dans la même administration communale ou le même établissement public communal, à une priorité de réemploi à tout emploi similaire vacant correspondant à ses qualifications et assorti d'une rémunération au moins équivalente. En cas d'impossibilité de pouvoir occuper un tel emploi, le congé parental est prolongé sans pouvoir dépasser son terme initial.

(4) En cas de décès de la mère avant l'expiration du congé de maternité ou en cas de décès du parent bénéficiaire du premier congé parental avant l'expiration de celui-ci, l'autre parent peut prendre son congé parental consécutivement au décès, après en avoir dûment informé le collège des bourgmestre et échevins. La même disposition s'applique à l'autre parent en cas de décès du parent bénéficiaire avant l'expiration du congé parental de celui-ci.

(5) En cas de grossesse ou d'accueil d'un enfant pendant le congé parental donnant droit, pour le même parent, au congé de maternité ou d'accueil, celui-ci interrompt le congé parental. La fraction du congé parental restant à courir est rattachée au nouveau congé de maternité. Le nouveau congé parental consécutif au congé de maternité auquel pourra prétendre l'un des parents est alors reporté de plein droit jusqu'au terme de la fraction du congé parental rattachée au congé de maternité et doit être pris consécutivement à celle-ci.

(6) Le congé parental ne donne pas droit au congé annuel légal de récréation. Le congé annuel légal de récréation non encore pris au début du congé parental est reporté dans les délais réglementaires.

(7) A l'expiration du congé parental, le bénéficiaire est tenu de reprendre incessamment son emploi.»

Art. 30septies.

(...) (Abrogé par la loi du 3 novembre 2016)

(Loi du 12 février 1999)

«Art. 30octies»¹. Congé pour raisons familiales.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour raisons familiales à accorder selon les conditions et modalités prévues dans la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'exécution du présent article.»

¹ Numérotation modifiée par la loi du 22 décembre 2006.

(Loi du 16 mars 2009)

«Art. 30nonies. Congé d'accompagnement

1. Le fonctionnaire dont un parent au premier degré en ligne directe ascendante ou descendante ou au second degré en ligne collatérale, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats souffre d'une maladie grave en phase terminale a droit, à sa demande, à un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ci-après appelé congé d'accompagnement.

2. La durée du congé d'accompagnement ne peut pas dépasser cinq jours ouvrables par cas et par an.

Le congé d'accompagnement peut être fractionné. Le travailleur peut convenir avec son employeur d'un congé d'accompagnement à temps partiel; dans ce cas la durée du congé est augmentée proportionnellement.

Le congé d'accompagnement prend fin à la date du décès de la personne en fin de vie.

3. Le congé d'accompagnement ne peut être attribué qu'à une seule personne sur une même période.

Toutefois, si pendant cette période deux ou plusieurs personnes se partagent l'accompagnement de la personne en fin de vie, elles peuvent bénéficier chacune d'un congé d'accompagnement à temps partiel, sans que la durée totale des congés alloués ne puisse dépasser quarante heures.

L'absence du bénéficiaire du congé d'accompagnement est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie grave en phase terminale de la personne en fin de vie et la nécessité de la présence continue du bénéficiaire du congé.

Le bénéficiaire est obligé d'avertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, le collègue des bourgmestre et échevins ou son délégué au plus tard le premier jour de son absence.

A la demande de son administration, le fonctionnaire doit prouver que les différentes conditions pour l'obtention du congé d'accompagnement sont remplies.»

Art. 31. Congé sans traitement.

(Loi du 5 août 2006)

«1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 30bis ci-dessus, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32 paragraphe 1^{er} de la présente loi.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré - le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part - comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 30 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus et à un congé pour travail à mi-temps prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 32.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années qui suivent le début du congé sans traitement.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

3. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

«4.»¹ Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'institutions internationales.

«5.»¹ Un congé spécial est accordé au fonctionnaire admis au statut d'agent de la coopération. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement.

Art. 32. Congé pour travail à mi-temps.

(Loi du 5 août 2006)

«1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1^{er} de l'article 31 ci-dessus. Le congé pour travail à mi-temps est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même si une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.

Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30 ci-dessus, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 31 ci-dessus ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception du secrétaire, du receveur ainsi que des fonctionnaires assumant dans leur commune soit la fonction de directeur ou de directeur-adjoint, soit la direction d'un service.

Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil selon les conditions et modalités prévues à l'article 30 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps selon les conditions et modalités prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article 31 et par le paragraphe 1^{er} du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3 de la présente loi sont remplies.

3. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article ainsi que le régime de ces congés sont fixés par règlement grand-ducal.

4. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de ce congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 16 paragraphe 5 ci-dessus.»

Art. 33.

(Loi du 3 août 2010)

«Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 31, paragraphe 1 et 32, paragraphe 1 soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.

En ce qui concerne les congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 32, les deux fonctionnaires devenus «parents»² peuvent en bénéficier simultanément.»

1 Numérotation introduite par la loi du 25 juillet 1990.

2 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

(Loi du 5 août 2006)

«Art. 34. Emploi à mi-temps et service à temps partiel.

1. Le conseil communal peut, pour des raisons dûment motivées et sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, créer des emplois à mi-temps.

Les titulaires ont droit à la moitié du traitement.

2. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au collège des bourgmestre et échevins, sur avis de la délégation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 16, paragraphe 5 ci-dessus. Le cumul de deux fonctions de la même catégorie auprès d'une même commune - à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent, peut être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins, sur avis de la délégation du personnel ou, à défaut, du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes.

Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:

- a) Les fonctionnaires en service provisoire.
- b) Les fonctionnaires de la carrière du secrétaire et du receveur ainsi que des fonctionnaires assumant dans leur commune soit la fonction de directeur ou de directeur-adjoint, soit la direction d'un service.
- c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.
- d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 30bis de la présente loi.
- e) Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

3. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le collège des bourgmestre et échevins et l'agent, ne soit retenue.

4. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3 de la présente loi sont remplies.»

Art. 35. (...) (*implicitement abrogé par la loi du 25 juillet 1990*)¹

¹ La loi du 25 juillet 1990 a introduit l'article 33 nouveau qui règle la même matière de façon différente.

Règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux,¹

(Mém. A - 89 du 3 novembre 1987, p. 1989)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 21 février 1996

(Mém. A - 13 du 28 février 1996, p. 705)

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001

(Mém. A - 142 du 14 décembre 2001, p. 2920)

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006

(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3187)

Règlement grand-ducal du 14 février 2008

(Mém. A - 24 du 29 février 2008, p. 362)

Règlement grand-ducal du 19 juin 2009

(Mém. A - 164 du 15 juillet 2009, p. 2401)

Règlement grand-ducal du 27 février 2011

(Mém. A - 55 du 28 mars 2011, p. 1040)

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014

(Mém. A - 180 du 18 septembre 2014, p. 3658)

Règlement grand-ducal du 16 avril 2015.

(Mém. A - 79 du 29 avril 2015, p. 1489)

Texte coordonné au 29 avril 2015

Version applicable à partir du 1^{er} juillet 2015

Sommaire

Chapitre I.-	Dispositions générales (Art. 1 ^{er}).....	12
Chapitre II.-	Durée normale du travail (Art. 2).....	12
Chapitre III.-	Congé annuel de récréation (Art. 3 à 14).....	12
Chapitre IV.-	Jours fériés (Art. 15).....	14
Chapitre V.-	Congé pour raison de santé (Art. 16 à 25).....	14
Chapitre VI.-	Congé de compensation (Art. 26 et 27).....	15
Chapitre VII.-	Congés extraordinaires et congés de convenances personnelles (Art. 28).....	16
Chapitre VIII.-	Congé de maternité et congé d'accueil (Art. 29).....	17
Chapitre IX.-	Congé-jeunesse (Art. 30).....	17
Chapitre X.-	Congé sans traitement (Art. 31).....	17
Chapitre XI.-	Congé pour travail à mi-temps (Art. 32).....	18
Chapitre XII.-	Congé pour activité syndicale ou politique (Art. 33 à 37).....	18
Chapitre XIII.-	Congé sportif (Art. 38).....	19
Chapitre XIV.-	Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage (Art. 39).....	19
Chapitre XV.-	Le congé culturel (Art. 40).....	19
Chapitre XVI.-	Le congé pour coopération au développement (Art. 41).....	19
Chapitre XVII.-	Congé individuel de formation (Art. 42).....	20
Chapitre XVIII.-	Dispositions finales (Art. 43 à 46).....	21

¹ Base légale: loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Chapitre I.- Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au personnel des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes visé par l'article 1^{er}, paragraphes premier et 4, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le personnel visé par l'alinéa qui précède est désigné par le terme «fonctionnaire».

Le présent règlement s'applique sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires plus favorables.

Chapitre II.- Durée normale du travail

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«1. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour, à quatre heures par demi-journée et à quarante heures par semaine.

La durée normale de travail en cas de congé pour travail à mi-temps est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine.

La durée normale de travail en cas de service à temps partiel à raison de soixante-quinze pour cent est fixée à six heures par jour et à trente heures par semaine. En cas de service à temps partiel à raison de cinquante pour cent, elle est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine, et en cas de service à temps partiel à raison de vingt-cinq pour cent, elle est fixée à dix heures par semaine.

Toutefois, en cas de congé pour travail à mi-temps ou de service à temps partiel presté conformément à l'article 34 paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, toute autre répartition pourra être convenue avec le collègue échevinal.

2. Si les nécessités du service l'exigent, le collège des bourgmestre et échevins, après consultation de la délégation du personnel, pourra fixer autrement la répartition du temps de travail.

3. Le collège des bourgmestre et échevins, après consultation de la délégation du personnel, peut autoriser les fonctionnaires à travailler selon un horaire mobile.

Le cas échéant, les dispositions visées au présent paragraphe sont applicables, par analogie et en tenant compte de leur durée normale de travail, aux agents bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps de même qu'aux agents bénéficiant d'un service à temps partiel correspondant à 25%, 50% ou 75% d'une tâche complète.»

Chapitre III.- Congé annuel de récréation

Art. 3.

Chaque année le fonctionnaire a droit à un congé de récréation.

L'année de congé est l'année civile.

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 14 février 2008)

«1. Pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, la durée du congé est de trente et un jours ouvrables par année de congé. Toutefois elle est de trente-trois jours ouvrables pour le fonctionnaire qui atteint l'âge de cinquante ans au cours de l'année en question et de trente-cinq jours ouvrables pour l'agent qui atteint l'âge de cinquante-cinq ans au cours de l'année 2008.

A partir du 1^{er} janvier 2009, la durée du congé est de trente-deux jours ouvrables par année de congé. Toutefois, elle est de trente-quatre jours ouvrables à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours ouvrables à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.»

2. Sont jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et du samedi.

Pour le fonctionnaire occupé à temps complet la semaine de congé est mise en compte, quelle que soit la répartition du travail hebdomadaire, à raison de cinq jours ouvrables.

3. Pour les fonctionnaires occupés à temps partiel les durées visées au paragraphe premier ci-dessus sont réduites en proportion du degré d'occupation.

Les fractions de jour inférieures à une demi-journée sont comptées pour une demi-journée, les fractions de jour supérieures à une demi-journée sont comptées pour une journée entière.

Pour ces mêmes fonctionnaires la semaine de congé est mise en compte, par rapport à la semaine normale de quarante heures, pour un nombre d'heures proportionnel au degré d'occupation, les fractions d'heures sont négligées.

Art. 5.

Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes physiquement diminuées auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à l'article 3 de la loi du 28 avril 1958 concernant la création de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés.

Pour les fonctionnaires occupés à temps partiel le congé supplémentaire prévu au présent article est accordé en proportion du degré d'occupation.

Art. 6.

(...) (Abrogé par le règlement grand-ducal du 16 avril 2015)

(Règl. g.-d. du 16 avril 2015)

«L'agent qui quitte le service ou qui entre en service au courant de l'année a droit au congé de récréation proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service.»

Les fractions de mois dépassant quinze jours sont comptées comme mois de service entier.

Les fractions de congé supérieures à la demi-journée sont comptées comme jours entiers.

Art. 7.

En cas de congé sans traitement, si la durée du congé se prolonge au-delà de l'année de congé en cours, le congé de récréation est reporté sur l'année au cours de laquelle le fonctionnaire reprend son service.

Ce report peut être positif ou négatif dans la mesure où l'intéressé n'a pas bénéficié de son congé de récréation, ou l'a dépassé.

Art. 8.

Si durant son congé annuel le fonctionnaire est atteint d'une maladie qui l'aurait mis dans l'impossibilité d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, la période de maladie n'est pas imputée sur le congé de récréation, à la condition que l'intéressé ait sollicité dans les plus brefs délais, le cas échéant par télégramme ou téléphone, un congé de maladie auprès de son supérieur hiérarchique. La demande doit indiquer l'adresse exacte du séjour du fonctionnaire et est à compléter dans les meilleurs délais d'un certificat médical constatant l'incapacité de travail du fonctionnaire.

Art. 9.

Le congé de récréation est accordé sur demande à adresser au plus tard le trente novembre de l'année pour laquelle le congé est dû, au collège des bourgmestre et échevins ou au chef de service délégué à ces fins.

Pour les périodes de congé dépassant cinq jours ouvrables les demandes doivent être présentées au moins un mois à l'avance.

Il est toutefois loisible à l'autorité accordant le congé d'accepter les demandes présentées après l'expiration des délais prévus au présent article si des raisons de service ne s'y opposent pas et sans que cela ne puisse constituer un droit pour le fonctionnaire.

Art. 10.

A moins que des raisons de service ou les désirs justifiés d'autres fonctionnaires ne s'y opposent, le congé de récréation est accordé selon les désirs du fonctionnaire.

Sous réserve d'impérieuses nécessités de service est considérée comme désir justifié la demande du fonctionnaire qui a ou dont le conjoint a, à charge des enfants en âge scolaire, ainsi que celle du fonctionnaire dont le conjoint occupe un emploi bénéficiant des congés du personnel enseignant, de prendre son congé de récréation pendant les périodes de vacances scolaires.

Art. 11.

Le congé annuel peut être pris en une ou plusieurs fois. Toutefois il doit comporter une période de deux semaines consécutives au moins. Le total du congé pris par périodes d'une demi-journée ne peut pas dépasser cinq jours de congé par an.

Le congé de récréation ne peut pas être pris par période correspondant à une absence inférieure à une demi-journée.

Art. 12.

Le congé régulièrement sollicité avant le premier décembre de l'année pour laquelle il est dû et qui, exceptionnellement et pour des raisons de service, n'a pas pu être accordé dans l'année en cours, est pris dans le courant du premier trimestre de l'année suivante, sauf prolongation de ce délai si des raisons impérieuses de service s'opposent à ce que le congé soit accordé au cours de cette période.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Il en est de même lorsque, en raison d'un congé pour raison de santé prolongé, le congé de récréation échu pour la période en question n'a pas pu être accordé à l'agent dans l'année en cours.»

Art. 13.

Exceptionnellement le congé déjà accordé peut être différé pour des raisons impérieuses de service.

Art. 14.

Exceptionnellement et pour des raisons impérieuses de service le fonctionnaire en congé peut être rappelé en service.

Si le fonctionnaire se trouve en congé à l'étranger le rappel prévu à l'alinéa qui précède ne peut être ordonné que par le collège des bourgmestre et échevins.

Dans les cas prévus par le présent article le surcroît, dûment justifié, des frais encourus est remboursé au fonctionnaire; en outre son congé restant est majoré d'un délai de route adéquat.

Chapitre IV.- Jours fériés

Art. 15.

Sont jours fériés pour le fonctionnaire:

1° Les jours fériés du secteur privé à savoir:

Le nouvel an, le lundi de Pâques, le premier mai, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc, l'Assomption, la Toussaint, Noël et le lendemain de Noël.

2° Les jours fériés de rechange fixés pour le secteur privé.

«3°»¹ Une demi-journée le mardi de la Pentecôte et l'après-midi du 24 décembre. Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas de ces demi-journées parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé compensatoire de même durée.

Chapitre V.- Congé pour raisons de santé

Art. 16.

Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer d'urgence son supérieur hiérarchique et solliciter un congé pour raisons de santé. Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours le fonctionnaire doit présenter un certificat mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu de traitement (domicile ou hôpital) et, le cas échéant, les heures de sortie.

Le certificat médical prend cours le jour de sa délivrance.

2. Le premier certificat médical ne doit en principe pas dépasser une durée de cinq jours, à moins que, soit la nature de la maladie, soit une hospitalisation, ne nécessitent la prescription d'une durée plus longue.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de cinq jours, une nouvelle consultation médicale est de rigueur.

Art. 17.

Si le fonctionnaire s'absente pendant plus de trois jours consécutifs sans présenter le certificat médical requis, toute l'absence est considérée comme non motivée et donne lieu à l'application des dispositions de l'article 14, n° 3 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 18.

Le collège des bourgmestre et échevins peut faire procéder à une visite du fonctionnaire porté malade par «le médecin de confiance de la Fonction Publique»², même si la durée du congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Art. 19.

Tout congé pour raisons de santé est noté sur une fiche-congé individuelle, propre à chaque fonctionnaire.

Copie de la fiche-congé est communiquée:

1° A l'organisme liquidateur de la pension en cas de demande de mise à la retraite prématurée pour raisons d'infirmité.

2° Au «médecin de confiance de la Fonction Publique»² en cas d'examen de contrôle.

La correspondance relative aux congés pour raisons de santé est confidentielle; seules les personnes qui y sont appelées de par leurs fonctions peuvent en prendre connaissance.

1 Numérotation modifiée, l'ancien point 3 ayant été supprimé par le règl. g.-d. du 14 février 2008.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006.

Art. 20.

Le fonctionnaire porté malade est obligé de reprendre son service dès que son état de santé lui permet de s'acquitter de sa tâche d'une manière satisfaisante, alors même que le congé de maladie lui accordé ne serait pas encore expiré.

Art. 21.

Le fonctionnaire qui n'est pas à même de reprendre son service à l'expiration de son congé pour raisons de santé, doit en solliciter la prolongation au plus tard la veille du jour où son congé expire; le cas échéant l'absence qui n'est pas couverte par un certificat médical est considérée comme non motivée et entraîne les conséquences prévues à l'article 14, n° 3, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 22.

Le fonctionnaire en congé pour raisons de santé ne peut s'absenter de son domicile ou du lieu où il se trouve en traitement que pendant les heures de sortie autorisées par le médecin traitant, à moins que la sortie ne soit rendue nécessaire par une consultation médicale, un traitement médical ou un traitement hospitalier.

Art. 23.

1. Est passible d'une peine disciplinaire le fonctionnaire convaincu:

- d'avoir simulé une incapacité de travail ou d'avoir fait prolonger son congé pour raisons de santé alors que sa santé était rétablie;
- de ne pas avoir repris son service dès que son état de santé le lui permettait;
- de s'être soustrait, à dessein, au contrôle ordonné conformément à l'article 18 ci-dessus;
- d'avoir enfreint les prescriptions de l'article 22 ci-dessus.

2. L'article 14, n° 3 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est applicable aux cas visés au paragraphe premier du présent article.

Art. 24.

Le fonctionnaire qui est éloigné de son service et confiné, soit dans sa demeure, soit dans un autre endroit, par mesure prophylactique et sur décision de l'inspection sanitaire à raison d'un risque de contagion, est considéré comme étant en congé pour raisons de santé.

Art. 25.

Le séjour du fonctionnaire dans une station de cure, et qui a été reconnu indiqué par le médecin traitant et le médecin de contrôle de la caisse de maladie, est considéré comme congé pour raisons de santé.

Si la nécessité de la cure n'est pas reconnue par le médecin de contrôle, la demande de congé est à assimiler à une demande de congé de récréation.

La nécessité de la cure est présumée si elle est ordonnée en application de l'article 109 du code des assurances sociales par le ministre ayant dans ses attributions les dommages de guerre corporels. Le certificat afférent du service des dommages de guerre corporels est à produire lors de la demande de congé.

Chapitre VI.- Congé de compensation

Art. 26.

1. Un congé supplémentaire, dit de compensation, est accordé au fonctionnaire qui est appelé à être de service pendant les heures de chômage général. Il en est de même dans les cas visés à l'article 15 ci-dessus sous 3°, 4° et 5°.

2. De même un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui a été appelé à fournir des heures supplémentaires, conformément à l'article 21 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

3. Le congé de compensation est accordé au fonctionnaire sur demande à adresser au collègue des bourgmestre et échevins ou au chef de service délégué à cet effet.

La durée du congé de compensation est fixée en proportion des heures supplémentaires effectuées ou des heures de service prestées pendant les heures de chômage général.

Les heures pour lesquelles le fonctionnaire a touché ou touche une indemnité spéciale ne donnent pas droit à congé de compensation.

4. Le collègue des bourgmestre et échevins peut fixer des jours de congé de compensation collectifs, en précisant les catégories de fonctionnaires auxquelles elles s'appliquent.

Art. 27.

Si un jour férié légal ou de rechange coïncide avec un jour de la semaine pendant lequel le fonctionnaire n'aurait pas été obligé de travailler, ce dernier a droit à un jour de congé de compensation (*Règl. g.-d. du 16 avril 2015*) «proportionnellement à sa tâche» qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié en question.

(*Règl. g.-d. du 16 avril 2015*)

«Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel l'agent aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.»

Toutefois si le fonctionnement du service ne permet pas l'allocation du congé dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, ce délai peut être prorogé jusqu'au 31 décembre de l'année de congé. Les jours fériés des mois de novembre et de décembre peuvent cependant être récupérés jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le collège des bourgmestre et échevins peut fixer des jours de congé de compensation collectifs, en précisant les catégories de fonctionnaires auxquelles ils s'appliquent.

Chapitre VII.- Congés extraordinaires et congés de convenances personnelles**Art. 28.**

1. En dehors du congé de récréation le fonctionnaire a droit, sur sa demande, aux congés extraordinaires ci-après:

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1) «Célébration du mariage ou du partenariat» ¹ du fonctionnaire, | six jours ouvrables |
| 2) «Naissance d'un enfant du fonctionnaire de sexe masculin» ¹ , | «quatre jours ouvrables» ² |
| 3) «Célébration du mariage ou du partenariat» ¹ d'un enfant, | deux jours ouvrables |
| 4) «Décès du conjoint, du partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré» ¹ , | trois jours ouvrables |
| 5) Décès d'un frère ou d'une sœur vivant dans le même ménage que le fonctionnaire, | trois jours ouvrables |
| 6) Décès d'un parent ou allié du deuxième degré autre que ceux visés sous 5), | un jour ouvrable |
| 7) Déménagement du fonctionnaire, | deux jours ouvrables |
| 8) Adoption d'un enfant. | deux jours ouvrables |

(*Règl. g.-d. du 16 avril 2015*)

«Le congé extraordinaire visé sous le point 1) n'est dû que deux fois au maximum au cours de la carrière de l'agent, peu importe l'événement.» (*Règl. g.-d. du 28 juillet 2014*) «La même limite s'applique par enfant pour le congé extraordinaire visé sous le point 3).»

Si l'événement donnant droit à un congé extraordinaire se produit au cours d'un congé pour raisons de santé du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.

Les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement qui y donne droit se produit; ils ne peuvent pas être reportés jusqu'à l'époque du congé de récréation.

Toutefois lorsque l'événement donnant droit à un congé extraordinaire se produit un jour férié, un dimanche, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, le début du congé extraordinaire est reporté au premier jour ouvrable suivant l'événement. (*Règl. g.-d. du 28 juillet 2014*) «Le congé visé sous le point 2) de l'alinéa 1 ci-dessus est limité à quatre jours, même en cas d'accouchement multiple.»

Si l'événement donnant droit à un congé extraordinaire se produit pendant une période de congé de récréation, ce dernier est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.

(*Règl. g.-d. du 27 février 2011*)

«Au sens du présent paragraphe, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.»

2. Un congé exceptionnel d'une demi-journée est accordé au fonctionnaire chaque fois qu'il est appelé par la Croix Rouge Luxembourgeoise à donner son sang.

3. Dans des cas exceptionnels non spécialement prévus par le présent règlement, le collège des bourgmestre et échevins, le chef du service ou celui qui le remplace peuvent accorder, si l'intérêt du service le permet, au fonctionnaire un congé de convenances personnelles. Si la durée de ce congé est supérieure à quatre heures, il est imputé sur le congé annuel de récréation.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 27 février 2011.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006.

(Règl. g.-d. du 28 juillet 2014)

«4. L'agent travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie d'un congé social de huit heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical.

Dans les mêmes conditions, un congé spécial de quatre heures par mois sera accordé à l'agent occupé à une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.»

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«5. Dans le cadre du présent règlement, les termes «partenaire» et «partenariat» sont à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

Chapitre VIII.- Congé de maternité et congé d'accueil

Art. 29.

Le congé de maternité et le congé d'accueil sont réglés par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Chapitre IX.- «Congé-jeunesse»¹

Art. 30.

Le «congé-jeunesse»¹ est réglé par les dispositions légales spéciales régissant la matière.

Chapitre X.- Congé sans traitement

Art. 31.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«1. Le congé sans traitement visé à l'article 31, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au collège échevinal au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental, d'une part, et le congé sans traitement visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service, à l'exception d'un congé de récréation.

2. Le congé sans traitement visé à l'article 31, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative au congé sans traitement visé par le présent paragraphe doit parvenir au collège échevinal au moins deux mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée au fonctionnaire par le collège échevinal au plus tard deux semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité. En cas de rejet total ou partiel de la demande, la décision doit être motivée, le fonctionnaire ayant le droit d'être entendu en ses explications.

Le congé sans traitement pour raisons professionnelles ne peut dépasser la durée totale de quatre ans, renouvellement compris, sans préjudice des congés accordés avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut en aucun cas être accordé jusqu'à la date de la mise à la retraite du fonctionnaire.

«Lorsque la durée du congé sans traitement est supérieure à deux ans, le droit à la réintégration est subordonné à la participation, pendant le congé sans traitement, à des cours de formation continue organisés par l'Institut national d'administration publique en collaboration avec les administrations et services de l'Etat et des communes ou par un autre organisme de formation reconnu par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Les cours visés peuvent revêtir un caractère de formation théorique ou d'initiation pratique, auquel cas ils peuvent se dérouler dans l'administration dans laquelle sera réintégré le fonctionnaire.»¹ La durée de la formation que le fonctionnaire est tenu de suivre préalablement à sa réintégration est de quinze jours minimum. La détermination de la durée effective de la période de formation, qui varie en fonction de la durée du congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire ainsi que des fonctions qu'il se propose de réintégrer, de même que le choix des cours auxquels il doit participer, incombe au collège échevinal.

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

3. Les congés sans traitement visés par le présent article peuvent prendre fin avant leur terme ou être renouvelés, une fois au maximum, à la demande du fonctionnaire et si l'intérêt du service le permet. La demande relative au renouvellement respectivement à la fin anticipée du congé sans traitement doit parvenir au collège échevinal au moins un mois avant la date initialement prévue pour la fin du congé respectivement avant la date souhaitée de l'interruption.

Pour les fonctionnaires de l'enseignement, les congés sans traitement visés par le présent article sont accordés de façon à ce qu'ils coïncident avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée aux alinéas 1^{ers} des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Les décisions relatives à l'octroi, au renouvellement et à la fin anticipée des congés sans traitement sont prises par le collège des bourgmestre et échevins.»

Chapitre XI.- Congé pour travail à mi-temps

Art. 32.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«1. Le congé pour travail à mi-temps visé par l'article 32, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au collège échevinal au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil, du congé sans traitement ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental d'une part, et le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service, à l'exception d'un congé de récréation.

2. Le congé pour travail à mi-temps visé par l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré.

La demande relative au congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe doit parvenir au collège échevinal au moins deux mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée au fonctionnaire par le collège échevinal et après consultation du/déla délégué(e) à l'égalité entre femmes et hommes au plus tard deux semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité. En cas de rejet total ou partiel de la demande, la décision doit être motivée, le fonctionnaire ayant le droit d'être entendu en ses explications.

3. Le congé pour travail à mi-temps ne peut en aucun cas être accordé jusqu'à la date de la mise à la retraite du fonctionnaire.

Les congés pour travail à mi-temps visés par le présent article peuvent prendre fin avant leur terme ou être renouvelés, une fois au maximum, à la demande du fonctionnaire et si l'intérêt du service le permet. La demande relative au renouvellement respectivement à la fin anticipée du congé pour travail à mi-temps doit parvenir au collège échevinal au moins un mois avant la date initialement prévue pour la fin du congé respectivement avant la date souhaitée de l'interruption. Pour les fonctionnaires de l'enseignement, les congés pour travail à mi-temps visés par le présent article sont accordés de façon à ce que leur fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée aux alinéas 1^{ers} des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps est tenu d'accomplir, conformément à un horaire arrêté par le collège échevinal, l'intéressé entendu en ses observations, des prestations d'une durée égale à la moitié de la durée de travail normale. Il touche la moitié du traitement normal. Sont calculés sur cette moitié les prélèvements et cotisations sociales obligatoires.

5. Les décisions relatives à l'octroi, au renouvellement et à la fin anticipée des congés à mi-temps sont prises par le collège des bourgmestre et échevins.»

Chapitre XII.- Congé pour activité syndicale ou politique

Art. 33.

Des congés et dispenses de service pour activités syndicales au profit de leurs membres sont mis à la disposition des organisations syndicales du personnel.

Tous les cinq ans le ministre de l'Intérieur désigne les organisations bénéficiaires, détermine l'étendue et le champ d'application de ces congés et dispenses de service, en arrête la répartition et les modalités d'attribution.

Art. 34.

Des congés et des dispenses de service pour activités politiques peuvent être mis à la disposition des fonctionnaires exerçant une activité politique.

Est notamment considéré comme activité politique au sens de l'alinéa qui précède, l'exercice d'un mandat de député ou de membre du conseil communal.

L'étendue et le champ d'application de ces congés et dispenses de service sont déterminés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 35.

Les dispenses de service revenant aux membres des délégations du personnel prévues par la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sont définies par le règlement grand-ducal concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations des fonctionnaires et employés du secteur communal.

Art. 36.

Les fonctionnaires communaux membres de la commission centrale prévue par la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, bénéficient d'une dispense de service pour les réunions tant de la commission centrale que de celles des commissions spéciales désignées en son sein. Ils bénéficient en outre d'un congé syndical spécial de douze heures par mois.

Les membres de la commission de conciliation et du conseil de discipline, prévus par la même loi, bénéficient dans les mêmes conditions de dispenses de service et d'un congé syndical spécial de quatre heures par affaire, jusqu'à concurrence de six jours par an.

Art. 37.

1. Les rémunérations relatives aux congés syndicaux et dispenses de service visés par les articles 33 et 36 du présent règlement sont remboursés aux administrations intéressées, à charge du fonds des dépenses communales.

Les montants sont calculés sur la base de la rémunération horaire moyenne du fonctionnaire intéressé pendant l'année qui précède l'année des congés.

2. Les congés et dispenses de service prévus par les articles 33, 35 et 37 du présent règlement et dont le fonctionnaire n'a pas profité au cours de l'année civile à laquelle ils se rapportent, ne peuvent pas être reportés sur une période postérieure.

Chapitre XIII.- Congé sportif

Art. 38.

Le congé sportif est réglé par les dispositions légales spéciales régissant la matière.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Chapitre XIV.- Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage

Art. 39.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est réglé par la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage et par le règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

Chapitre XV.- Le congé culturel

Art. 40.

Le congé culturel est réglé par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

Chapitre XVI.- Le congé pour coopération au développement

Art. 41.

Le congé pour coopération au développement est réglé par la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et par le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 fixant les modalités d'exécution du titre V de la loi sur la coopération au développement portant institution d'un congé «coopération au développement».

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Chapitre XVII.- Congé individuel de formation

Art. 42.

1. Le congé individuel de formation visé à l'article 29, paragraphe 1^{er}, sous le point q) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et appelé par la suite «congé-formation» est destiné à permettre à l'agent de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel. A cet effet l'agent peut participer à des cours, préparer des examens et y participer, rédiger des mémoires ou accomplir tout autre travail en relation avec une formation professionnelle éligible d'après le paragraphe 2 du présent article.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir par l'agent conformément aux articles 15, paragraphe II. et 17, paragraphe XI. du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 17, 20 et 23 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir par l'agent pendant son service provisoire préparant à un examen d'admission définitive ainsi que les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à d'autres examens de carrière conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées ou organisées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, l'Institut national d'administration publique et par les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes dans le cadre de la formation continue des agents communaux;
- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles.

3. La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingt jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période biannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant de 0,5 jour.

Pour les agents occupés à temps partiel ou bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est prévu au chapitre III du présent règlement.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation. Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation. Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par huit.

4. Le congé-formation est sollicité par l'agent concerné et accordé par le collège des bourgmestre et échevins. Toutefois le collège des bourgmestre et échevins peut exiger la participation d'un agent à une formation à chaque fois qu'il estime que celle-ci est en relation étroite avec les missions de l'administration ou avec les attributions de l'agent.

La demande en obtention du congé est à établir par l'agent et doit parvenir au collège des bourgmestre et échevins au moins six semaines avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

Cette demande doit indiquer

- les motifs à la base de la demande,
- les objectifs visés par la formation,
- l'institution en charge de la formation,
- la nature et le contenu de la formation à suivre,
- la durée de la formation,
- le nombre d'heures de formation prévues,
- le lieu et la période du déroulement effectif de la formation ainsi que
- la date de début et la date de la fin de la formation.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée à l'agent par le collège des bourgmestre et échevins au plus tard quatre semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité.

Avant de prendre la décision, le collège des bourgmestre et échevins apprécie si la demande répond aux critères des paragraphes 1^{er} à 3 ci-dessus.

En cas de rejet de la demande par le collège des bourgmestre et échevins, la décision doit être motivée par écrit et communiquée à l'agent intéressé. Dans ce cas, l'agent peut en référer au ministre de l'Intérieur qui prend position dans les huit jours qui suivent la réception de la demande.

En cas de rejet de la demande par le ministre de l'Intérieur, la décision doit être motivée par écrit et communiquée à l'agent visé, l'intéressé ayant le droit d'être entendu en ses explications.

5. Par dérogation au paragraphe 3 ci-dessus, et dans des cas exceptionnels dûment motivés, notamment dans des cas de formation de longue durée à effectuer dans l'intérêt de service, la durée totale du congé-formation peut être prolongée au-delà des quatre-vingt jours prévus par une décision du collège des bourgmestre et échevins qui fixe la durée exacte du congé-formation à mettre en compte.

6. A la fin de la formation, l'agent est tenu de fournir au collège des bourgmestre et échevins la preuve qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité en présentant notamment une certification établie par l'institution ayant assuré la formation dont il ressort que l'agent a effectivement suivi pendant sa période de congé-formation l'intégralité de la formation prévue et qu'il s'est soumis à toutes les conditions de formation et, le cas échéant, de contrôles des connaissances prescrites.

7. L'agent qui bénéficie d'un congé-formation et qui pour des raisons personnelles ou indépendantes de sa volonté décide de mettre un terme à ce congé avant même le délai d'expiration normal est tenu d'en informer immédiatement le collège des bourgmestre et échevins en lui fournissant les motifs à la base de sa décision.

Dans ce cas, seul le nombre de journées de travail effectivement presté dans le cadre du congé-formation initialement accordé est imputé sur les quatre-vingts jours de congé-formation tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 ci-dessus.

8. L'agent qui bénéficie d'un congé-formation ne touche pas d'allocation de frais de route et de séjour du chef de sa participation à des formations nécessitant des déplacements de sa part et ceci pour toute la durée du congé visé.

Toutefois si le congé individuel concerne une formation qui est suivie dans l'intérêt du service et que le déplacement hors du lieu de résidence officielle de l'agent a été ordonné par le collège des bourgmestre et échevins, les frais de route et de séjour sont dus conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.»

«Chapitre XVIII»¹.- Dispositions finales

«Art. 43».¹

1. Tous les congés prévus par le présent règlement sont notés sur la fiche-congé du fonctionnaire intéressé qui peut en demander inspection ou s'en faire délivrer copie à tout moment.

2. Tous les congés prévus par le présent règlement sont accordés par le collège des bourgmestre et échevins.

Ce dernier peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir à un ou à plusieurs chefs de service.

3. Lorsque l'intérêt du service l'exige, les dispositions du présent règlement peuvent être complétées par des instructions plus détaillées du collège des bourgmestre et échevins.

Ces instructions sont soumises à l'avis de la délégation du personnel et à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

«Art. 44».¹

Sans préjudice des dispositions concernant le congé sans traitement et le congé pour travail à mi-temps, les congés, jours fériés et dispenses de service prévus par le présent règlement sont considérés comme périodes de bons et loyaux services à prendre en considération pour les avancements d'échelon ou de grade, pour les congés et la pension.

«Art. 45».¹

Les congés sans traitement et les congés pour travail à mi-temps accordés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce sous des conditions plus favorables, restent valablement accordés jusqu'au terme prévu par la décision qui les a accordés.

1 Numérotation modifiée par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

Loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales,

(Mém. A - 13 du 23 février 1999, p. 190; doc. parl. 4459)

modifiée entre autres par:

Loi du 19 décembre 2003

(Mém. A - 195 du 31 décembre 2003, p. 4078; doc. parl. 5143A)

Loi du 22 décembre 2006

(Mém. A - 242 du 29 décembre 2006, p. 4838; doc. parl. 5161)

Loi du 3 novembre 2016.

(Mém. A - 224 du 10 novembre 2016, p. 4202; doc. parl. 6935)

Texte coordonné au 10 novembre 2016**Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016***(Loi du 22 décembre 2006)***«Chapitre Premier.- Le congé parental»****Art. 1^{er}.***(...) (Abrogé par la loi du 3 novembre 2016)***Art. 2.***(...) (Abrogé par la loi du 3 novembre 2016)***Art. 3.***(...) (Abrogé par la loi du 3 novembre 2016)***Art. 4.***(...) (Abrogé par la loi du 3 novembre 2016)***Art. 5.***(...) (Abrogé par la loi du 3 novembre 2016)***Art. 6.***(...) (Abrogé par la loi du 3 novembre 2016)**(...)***Art. 13.**

Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues dans les conventions collectives, il est institué un congé spécial dit «congé pour raisons familiales».

Art. 14.

Peut prétendre au congé pour raisons familiales, le travailleur salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de 15 ans accomplis, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents.

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant pour lequel les allocations familiales sont accordées par la Caisse nationale des prestations familiales dans le chef du bénéficiaire.

(Loi du 19 décembre 2003)

«La limite d'âge de 15 ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 4, alinéa 5 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales.»

Art. 15.

La durée du congé pour raisons familiales ne peut pas dépasser deux jours par enfant et par an.

La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à définir par règlement grand-ducal.¹

Le congé pour raisons familiales peut être fractionné.

¹ Sont définies comme maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle

– les affections cancéreuses en phase évolutive;

– les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives.

(Règl. g.-d. du 10 mai 1999, Mém. A - 58 du 27 mai 1999, p. 1361)

(Loi du 19 décembre 2003)

«Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article 14, la durée du congé pour raisons familiales est portée à quatre jours par an.»

Art. 16.

L'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci.

Le bénéficiaire est obligé, le jour même de son absence, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, l'employeur ou le représentant de celui-ci.

Art. 17.

(1) La période du congé pour raisons familiales est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Pendant cette durée, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection au travail restent applicables aux bénéficiaires.

(2) L'employeur averti conformément à l'article 16 n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article 19 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Les dispositions de l'alinéa qui précède cessent d'être applicables à l'égard de l'employeur si le certificat médical n'est pas présenté.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée ou à la résiliation du contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée pour motifs graves procédant du fait ou de la faute du salarié. Restent également applicables les dispositions de l'article 30 et de l'article 34, paragraphe (2), 2) troisième alinéa de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

La résiliation du contrat effectuée en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) du présent article ne sont pas applicables si l'avertissement, sinon la présentation du certificat médical visé à l'article 16, sont effectués après réception de la lettre de résiliation du contrat ou, le cas échéant, après réception de la lettre de convocation à l'entretien préalable.

(4) L'article 35, paragraphe (3), sous 2. de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail n'est pas applicable au congé pour raisons familiales pour autant qu'il prévoit au profit de l'employé privé le maintien intégral de son traitement pour la fraction du mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents.

Art. 18.

Toute contestation relative au congé pour raisons familiales relevant d'un contrat de travail ou d'apprentissage entre un employeur, d'une part, et un salarié, d'autre part, est de la compétence des tribunaux du travail.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions d'exercice des voies de recours relatives aux contestations en question.

Chapitre 3.- Dispositions finales

Art. 19.

Il sera procédé avant le 31 juillet 2003 à une évaluation des effets des dispositions du chapitre 1^{er} de la présente loi ayant trait au congé parental. Cette évaluation portera notamment sur l'incidence du congé parental sur le marché de l'emploi, ses effets sur l'égalité des chances et ses effets dans l'intérêt de l'enfant.

(...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2003)

Les dispositions de la loi sur le congé parental peuvent être prorogées par une loi spéciale.

La présente loi est mise en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Les dispositions du chapitre 1^{er} sur le congé parental peuvent être invoquées par les parents du chef des enfants nés après le 31 décembre 1998 ou dont la procédure d'adoption est introduite auprès du tribunal compétent après cette date.

Pour les enfants nés entre le 31 décembre 1998 et l'entrée en vigueur de la présente loi, par exception aux délais prévus à l'article 4 de la présente loi, le parent salarié qui entend exercer son droit au congé parental doit notifier sa demande à son employeur dans la quinzaine après la mise en vigueur de la présente loi.

La demande pour l'indemnité pécuniaire de congé parental prévue à l'article 8 doit parvenir à la Caisse pendant le mois qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES – ASTREINTE À DOMICILE**Sommaire**

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 21 et 21bis)	3
Règlement grand-ducal du 3 mai 1991 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires communaux ainsi que leur astreinte à domicile	4

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A 1986, p. 648)

modifiée entre autres par:

Loi du 25 juillet 1990

(Mém. A - 38 du 16 août 1990, p. 510; doc. parl. 3368)

Loi du 5 août 2006.

(Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Texte coordonné au 10 novembre 2016**Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016****Extrait: Art. 21 et 21bis**

(Loi du 25 juillet 1990)

«Art. 21.

1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît de travail. Des règlements grand-ducaux pris sur avis du Conseil d'Etat fixeront les conditions et les modalités de la prestation des heures supplémentaires.

Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation dont les modalités d'octroi sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 29 ci-après.¹

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant est indemnisé.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées.

2. Si l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut être soumis à l'astreinte à domicile pour service de disponibilité.

3. Un règlement grand-ducal fixe les indemnités pour heures de travail supplémentaires ainsi que pour les heures d'astreinte à domicile et détermine les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.»

(Loi du 5 août 2006)

«Art. 21bis.

Le fonctionnaire peut être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le collège des bourgmestre et échevins détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.»

¹ Voir rubrique «Durée de travail – Congés»: Règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.

Règlement grand-ducal du 3 mai 1991 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires communaux ainsi que leur astreinte à domicile.¹

(Mém. A - 31 du 24 mai 1991, p. 646)

Chapitre I.- Généralités**Art. 1^{er}.**

Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires communaux classés dans un grade figurant à l'annexe B, I - Administration générale, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre II.- Définition**Art. 2.**

Par heure supplémentaire on comprend toute prestation de travail effectuée au-delà des limites journalières et hebdomadaires de la durée normale de travail telle qu'elle est définie par le règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.

Par dérogation à l'alinéa qui précède ne sont pas à considérer comme heures supplémentaires les dépassements de la durée de travail résultant de déplacements de service et faisant l'objet d'une rémunération sur la base de la réglementation sur les frais de route et de séjour.

Art. 3.

1. Par cas d'urgence au sens du paragraphe premier, alinéa premier, de l'article 21 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux on comprend:

- a) Les travaux découlant d'un cas de force majeure, dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ou du service.
- b) Les travaux à entreprendre pour faire face aux suites d'un accident ou pour prévenir un accident imminent.
- c) Les travaux qui s'imposent dans l'intérêt public à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

2. Par surcroît exceptionnel de travail au sens du paragraphe premier, alinéa premier, précité, il faut comprendre des travaux extraordinaires prévisibles.

Chapitre III.- Modalités**Art. 4.**

1. Dans les cas prévus au paragraphe premier de l'article 3 du présent règlement l'autorisation d'effectuer les heures supplémentaires est accordée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

2. Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 3 du présent règlement l'autorisation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins pour une durée renouvelable de six mois.

3. Toutefois pour les fonctionnaires classés aux grades 10 et supérieurs l'autorisation est accordée dans tous les cas par le collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre IV.- Indemnisation des heures supplémentaires**Art. 5.**

1. Les heures supplémentaires sont indemnisées sur la base d'un taux horaire égal à un cent soixante treizième du traitement mensuel brut du fonctionnaire.

Pour les heures supplémentaires prestées le dimanche il est versé un supplément de quarante pour-cent.

Pour les heures supplémentaires prestées un jour férié légal ou un jour férié de rechange, le supplément est fixé à soixante-dix pour-cent.

Si les heures supplémentaires sont prestées entre vingt-deux heures et six heures, les taux prévus aux trois alinéas qui précèdent sont augmentés de vingt pour-cent.

¹ Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, notamment les articles 21 et 22.

2. Pour le fonctionnaire ayant accompli sa tâche hebdomadaire de travail et astreint à fournir des heures supplémentaires le samedi le supplément est celui prévu pour le dimanche.

3. Si des heures supplémentaires sont compensées par un congé de compensation, seuls les suppléments éventuellement dus sont payés.

4. Par dérogation à ce qui précède l'indemnisation des heures supplémentaires prestées par des fonctionnaires classés aux grades 10 et supérieurs est effectuée sur la base du maximum du grade 9, allongé conformément à l'article 17, VIII, du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 précité, sans mise en compte de suppléments.

Chapitre V.- Astreinte à domicile

Art. 6.

Le fonctionnaire soumis à astreinte à domicile bénéficie d'un congé de compensation d'une heure par période d'astreinte de jour ou de nuit indépendamment du fait qu'il y ait eu intervention ou non.

Si, pour des raisons de service, une compensation s'avère impossible, il est accordé une indemnité fixée comme suit:

A) Astreintes de nuit (entre dix-neuf et sept heures):

- 1) Les jours ouvrables: «0,62 euros»¹ au nombre-indice cent par astreinte;
- 2) Les samedis, les dimanches et les jours fériés: «1,24 euros»¹ au nombre indice cent par astreinte.

B) Astreintes de jour (de sept à dix-neuf heures):

- 1) Les jours ouvrables: «0,62 euros»¹ au nombre-indice cent par astreinte;
- 2) Les samedis, les dimanches et les jours fériés: «1,24 euros»¹ au nombre-indice cent par astreinte.

Chapitre VI.- Dispositions transitoire et finale

Art. 7.

Les régimes d'indemnisation plus favorables en vigueur dans le secteur communal au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont maintenus pour les catégories de personnel concernées, tant qu'ils ne sont pas dépassés par les dispositions du présent règlement.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

DOSSIER PERSONNEL**Sommaire**

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 39)	3
Règlement grand-ducal du 11 janvier 1988 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié)	4

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A - 6 du 2 février 1986, p. 648)

modifiée entre autres par:

Loi du 5 août 2006.

(Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Texte coordonné au 10 novembre 2016

Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016

Extrait: Art. 39**Art. 39.**

1. Le dossier personnel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer les pièces concernant la situation administrative du fonctionnaire et visées par le présent article.

2. Toute appréciation écrite concernant le fonctionnaire doit lui être communiquée en copie avant l'incorporation au dossier. La prise de position éventuelle de l'intéressé est jointe au dossier.

3. Tout fonctionnaire a, même après la cessation de ses fonctions, le droit de prendre connaissance de toutes les pièces qui constituent son dossier.

4. Le dossier ne peut être communiqué à des personnes étrangères à l'administration communale, sauf à la demande du fonctionnaire.

(Loi du 5 août 2006)

«5. Des entretiens ont lieu à des intervalles réguliers entre le collège des bourgmestre et échevins ou leurs délégués d'une part, et les agents dont ils ont la responsabilité d'autre part, afin de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accompli.»

Règlement grand-ducal du 11 janvier 1988 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires communaux,¹

(Mém. A - 1 du 15 janvier 1988, p. 4)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006.

(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3192)

Texte coordonné au 5 octobre 2006

Version applicable à partir du 9 octobre 2006

Art. 1^{er}.

Il est constitué pour chaque fonctionnaire un dossier personnel au bureau du personnel de la commune. A défaut de bureau du personnel le dossier est constitué au secrétariat communal.

Art. 2.

Le dossier personnel doit contenir, pour autant qu'ils existent, les documents énumérés ci-après ou une copie conforme de ces documents:

1. l'extrait de l'acte de naissance;
2. les certificats d'études et les diplômes se rapportant à la carrière de l'intéressé;
3. le certificat de nationalité;
4. l'extrait du casier judiciaire;
5. le certificat médical;
6. les résultats des examens auxquels l'intéressé s'est présenté au cours de sa carrière;
7. les délibérations, les décisions et la correspondance concernant la carrière de l'intéressé;
8. les certificats relatifs aux cours et stages spéciaux;
9. les décisions relatives à la validation des périodes de service antérieures;
10. les pièces relatives à la situation de famille de l'agent;
11. les fiches de traitement;
12. la correspondance relative aux congés pour raisons de santé;
13. la décision concernant la démission ou, le cas échéant, l'acte de décès;
14. la décision accordant la pension.

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Sont à insérer de même dans le dossier personnel tous les documents relatifs à des ordres de justification, à des décisions infligeant une peine disciplinaire ainsi que les décisions émises par le Conseil de discipline.»

Pour les peines de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, les dispositions de l'article 67 de la loi du 24 décembre 1985 portant fixation du statut général des fonctionnaires communaux sont applicables.

Art. 4.

Les pièces du dossier sont insérées par ordre chronologique et énumérées sur un inventaire joint.

Lorsque des pièces sont retirées sur la base de l'article 3 du présent règlement, l'inventaire est dressé à neuf en faisant abstraction de toute référence aux pièces retirées.

Si des pièces doivent être retirées du dossier pour toute autre raison, elles sont à remplacer provisoirement par des copies et mention en est faite à l'inventaire avec indication des raisons. Les pièces retirées doivent être remplacées à la première occasion. Mention en est faite à l'inventaire.

Art. 5.

En cas de besoin il peut être tenu au service dont fait partie le fonctionnaire un dossier de service contenant les pièces énumérées à l'article 2, n^{os} 6 à 13, ainsi que les décisions intervenues en matière disciplinaire.

¹ Base légale: Art. 39 précité de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux.

Art. 6.

Aucune autre pièce que celles visées aux articles 2 et 3 du présent règlement ne peut être versée aux dossiers visés ci-dessus et aucun autre dossier personnel que ceux prévus par le présent règlement ne peut être constitué.

Art. 7.

En dehors des dossiers visés aux articles premier et 5 ci-dessus il est constitué au ministère de l'Intérieur et auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux un dossier personnel contenant les pièces relatives à la carrière, au traitement et à la pension du fonctionnaire.

Art. 8.

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement les administrations communales devront rendre les dossiers personnels de leurs fonctionnaires conformes au présent règlement. Les pièces y contenues et non conformes au présent règlement sont à détruire.

DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL

Sommaire

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 43 à 47)	3
Règlement grand-ducal du 10 août 1991 concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié)	7

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A 1986, p. 648)

modifiée entre autres par:

Loi du 25 juillet 1990

(Mém. A - 38 du 16 août 1990, p. 510; doc. parl. 3368; Texte coordonné: Mém. A - 50 du 3 octobre 1990, p. 708)

Loi du 9 juin 1995

(Mém. A - 52 du 30 juin 1995, p. 1366; doc. parl. 3921; Texte coordonné: Mém. A - 56 du 12 juillet 1995, p. 1406)

Loi du 5 août 2006

(Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Loi du 29 novembre 2006

(Mém. A - 207 du 6 décembre 2006, p. 3589; doc. parl. 5583)

Loi du 13 mai 2008

(Mém. A - 70 du 26 mai 2008, p. 962; doc. parl. 5687; dir. 76/207/CEE et 2007/73/CE)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 10 novembre 2016**Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016****Extrait: Art. 43 à 47****Chapitre 12.- Droit d'association, représentation du personnel****Art. 43.**

1. Les fonctionnaires communaux jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en réglemente l'exercice.

2. Les fonctionnaires communaux sont électeurs et éligibles à la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics.

3. Dans chaque commune dont le nombre des effectifs est supérieur à quatorze, il est institué une délégation du personnel. L'institution d'une délégation est facultative dans les communes dont le nombre des effectifs est inférieur à quinze.

4. Sans préjudice des dispositions ci-après les règles concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations du personnel sont fixées par règlement grand-ducal.

5. Le nombre des membres des délégations du personnel est fixé en raison de l'effectif total des fonctionnaires dans chaque commune en service au premier janvier précédant l'élection des délégations.

Sont comptés pour la fixation de l'effectif total:

- a) les fonctionnaires en activité de service;
- b) les fonctionnaires en service provisoire;
- c) les vacances de poste telles qu'elles sont définies par la législation sur les traitements;
- d) les employés bénéficiant du statut d'employé (...) ¹ communal.

6. Le nombre des membres effectifs des délégations du personnel est fixé à

- 1 pour un effectif total ne dépassant pas 25
- 2 pour un effectif total de 26 à 50
- 3 pour un effectif total de 51 à 75
- 4 pour un effectif total de 76 à 100
- 5 pour un effectif total de 101 à 200.

(Loi du 25 juillet 1990)

«Pour un effectif total supérieur à deux cents, le nombre des membres effectifs est augmenté de un pour chaque tranche entière supplémentaire de cent.»

¹ Modifié par la loi du 9 juin 1995.

Si le nombre de l'effectif total est supérieur à 1.001, il y aura un délégué supplémentaire pour chaque tranche de 400 fonctionnaires.

7. Le nombre des membres suppléants est égal à celui des membres effectifs.

8. Les membres des délégations du personnel sont élus au scrutin secret. Pour un nombre de membres effectifs ne dépassant pas trois, le scrutin a lieu suivant le système majoritaire à un tour, sur une liste unique sur laquelle les candidats figurent par ordre alphabétique. Pour un nombre des membres effectifs égal ou supérieur à quatre, le scrutin a lieu suivant le système proportionnel.

9. Sont électeurs tous les fonctionnaires, fonctionnaires en service provisoire et employés bénéficiant du statut «d'employé communal»¹ en service auprès de la commune depuis au moins six mois au jour de l'élection.

Sont éligibles tous les fonctionnaires nommés à titre définitif âgés de plus de vingt et un ans et en service depuis plus d'une année auprès de la commune au jour de l'élection. Sont également éligibles les employés bénéficiant d'un statut d'employé (...) ¹ communal depuis plus de deux ans et âgés de vingt et un ans au jour de l'élection.

10. Le mandat des membres des délégations du personnel est de cinq ans. Il est renouvelable. La perte des conditions d'éligibilité entraîne la perte du mandat.

11. En cas de vacance de mandat, pour quelque raison que ce soit, le mandat d'un membre effectif est achevé par le membre suppléant en rang utile.

Dans le système proportionnel, en cas de vacance d'un mandat de délégué suppléant, les candidats non élus accéderont au mandat de membre suppléant dans l'ordre de leur résultat au scrutin.

12. En cas de nouvelle vacance, dans le système majoritaire, et s'il n'y a plus de suppléant il est procédé à des élections complémentaires.

Ces élections n'ont pas lieu si la vacance a lieu moins d'une année avant le renouvellement ordinaire des délégations.

Les membres élus aux élections complémentaires achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

13. En cas de scrutin majoritaire les candidatures sont déposées par les candidats personnellement ou par leur mandataire porteur d'un pouvoir authentique.

Nul ne peut être mandataire pour plus d'un candidat.

14. En cas de scrutin proportionnel les listes de candidats sont déposées par les organisations représentatives des fonctionnaires communaux ou par un mandataire désigné par un nombre de présentants double de celui des membres effectifs à élire, ensemble avec une déclaration d'acceptation des candidats.

Est considérée comme organisation au sens de la présente loi tout groupement professionnel pourvu d'une organisation interne, qui a pour but la défense des intérêts professionnels et qui représente du personnel des communes.

Est considérée comme organisation représentative des fonctionnaires communaux celle qui se signale par le nombre important de ses affiliés, par ses activités et par son indépendance.

Nul ne peut être représentant pour plus d'une liste.

Les présentants doivent posséder la qualité d'électeur au jour du dépôt de la liste.

Aucun candidat ne peut en même temps être représentant.

15. Toute déclaration de candidature ou d'acceptation contient l'engagement de ne pas retirer sa candidature avant le scrutin.
(Loi du 5 août 2006)

«Art. 43bis.

Au sein de chaque commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes, qui ne dispose pas d'une délégation du personnel au sens de l'article 43 ci-dessus, il est institué un délégué à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par le délégué à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du délégué sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, la délégation du personnel exerce les droits et assume les obligations du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.»

Art. 44.

Dans les communes où il existe des services distincts et nettement déterminés comptant un effectif de plus de cinquante, il peut être procédé dans ces services à l'élection d'une délégation du personnel du service.

¹ Modifié par la loi du 9 juin 1995.

Sous réserve du fait que les électeurs et candidats doivent faire partie du service en question au jour du dépôt des candidatures, toutes les dispositions de l'article qui précède sont applicables aux délégations de service.

Art. 45.

1. (Loi du 2 septembre 2015) «Il est institué auprès du ministre de l'Intérieur une commission centrale composée de trois délégués du ministre de l'Intérieur, de quatre délégués des administrations communales et de sept délégués des fonctionnaires communaux.» La commission est assistée d'un secrétaire administratif nommé par le ministre de l'Intérieur et n'ayant pas voix délibérative.

2. Les délégués du ministère de l'Intérieur (...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015) sont nommés par le ministre de l'Intérieur; ceux des administrations communales sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur proposition des organisations représentant les administrations communales.

Les représentants des fonctionnaires communaux sont désignés par les organisations représentatives des fonctionnaires communaux, telles que ces organisations sont définies à l'article 43 sub 14, de la présente loi.

3. Les sept représentants des fonctionnaires communaux sont répartis entre les différentes organisations en proportion du total des suffrages obtenus par chaque organisation lors des élections à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics - groupe des fonctionnaires communaux.

4. Le ministre de l'Intérieur peut assister aux réunions de la commission centrale. Dans ce cas il préside la réunion.

5. Les délégués du ministère de l'Intérieur doivent être fonctionnaires de l'administration gouvernementale; leur mandat n'est pas limité dans le temps et révoquant à tout moment.

(...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)

Les délégués des administrations communales doivent être membres d'un conseil communal. Leur mandat n'est pas limité dans le temps, il est révoquant à la demande de l'organisation qui les a désignés.

Les délégués des fonctionnaires communaux doivent remplir les conditions d'éligibilité telles qu'elles sont définies à l'article «3»¹, paragraphe 9, alinéa 2. Leur mandat est limité à cinq ans. Ils peuvent être remplacés par l'organisation qui les a désignés.

6. La perte des conditions de nomination ou de désignation emporte la perte du mandat.

7. En cas de vacance de mandat pour quelque raison que ce soit il est nommé ou désigné un remplaçant. S'il s'agit d'un représentant des fonctionnaires communaux il achèvera le mandat de son prédécesseur.

8. Pour chaque membre effectif de la commission centrale il y aura un membre suppléant qui le remplace en cas d'empêchement temporaire.

Art. 46.

Les membres des délégations du personnel dans les communes et des délégations de service ainsi que les membres, fonctionnaires communaux, de la commission centrale jouissent de dispenses de service pour l'accomplissement de leur mission. Les modalités de ces dispenses seront fixées par règlement grand-ducal.

Art. 47.

1. Les délégations du personnel dans les communes ont pour mission de sauvegarder, de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels du personnel qu'elles représentent.

Elles sont appelées:

- à donner leur avis et à formuler des propositions sur les questions ayant trait à l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi;
- à présenter à l'employeur les réclamations, individuelles ou collectives, dont elles sont saisies de la part du personnel;
- à collaborer à la prévention et l'aplanissement des différends individuels ou collectifs pouvant surgir entre la commune et son personnel;

(Loi du 5 août 2006)

«– à se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration communale qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services;»

- à donner leur avis dans les questions d'organisation de service;
- à formuler des propositions relatives à la gestion de services sociaux, à la protection du travail, à l'embellissement et à l'amélioration du milieu de travail, ainsi qu'à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'intégration du personnel accidenté ou handicapé;

¹ Il y a lieu de lire: «article 43» au lieu de: article 3.

(Loi du 29 novembre 2006)

«– à exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation «des articles 1bis et 1ter»¹ et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«Toutefois, et concernant la mission définie à l'alinéa 2 dernier tiret, quand les faits auront été commis envers des fonctionnaires considérés individuellement, la délégation du personnel ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces fonctionnaires déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»

(Loi du 5 août 2006)

«La délégation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 43bis de la présente loi.

Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et le collège des bourgmestre et échevins.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

2. Sans préjudice des attributions réservées à la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, la commission centrale a une mission de consultation, de concertation ou de négociation pour tout ce qui concerne la situation statutaire, financière et sociale du personnel des communes.

Elle peut donner son avis sur toutes les questions concernant l'organisation ou le perfectionnement des méthodes de travail des services communaux ainsi que la formation et le perfectionnement professionnel du personnel des communes.

3. Les délégations de service ont, dans les services respectifs, les mêmes attributions que les délégations dans les communes.

¹ Modifié par la loi du 13 mai 2008.

Règlement grand-ducal du 10 août 1991 concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations des fonctionnaires communaux,¹

(Mém. A - 57 du 26 août 1991, p. 1098)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006.

(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3189)

Texte coordonné au 5 octobre 2006

Version applicable à partir du 9 octobre 2006

Chapitre 1^{er}.- Désignation des délégués du personnel**Art. 1^{er}. Dispositions générales.**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au personnel des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes visé par l'article premier, paragraphes premier et 4, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 2. Election des délégués du personnel.

Les élections des délégués du personnel sont organisées par le collège des bourgmestre et échevins.

Elles auront lieu entre le 15 avril et le 15 mai de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements des délégations par un règlement du ministre de l'Intérieur, règlement qui est publié au Mémorial au moins quatre-vingt-dix jours avant la date des élections.

Dans les communes dont l'effectif est inférieur à quinze, une délégation du personnel pourra être instituée par décision du conseil communal. La décision intervient soit à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, soit à la demande d'au moins un tiers des électeurs. Les élections auront lieu à la date fixée en application de l'alinéa précédent.

Art. 3. Publication des instructions aux électeurs.

Soixante jours au moins avant les élections le collège des bourgmestre et échevins fait connaître par voie d'affichage à ses fonctionnaires la date des élections, le nombre des délégués à élire, ainsi que les conditions de l'électorat actif et passif. L'affiche reproduit en outre les dispositions respectivement des articles 5 et 6 ou 15 et 16 du présent règlement, suivant que les élections se font d'après le système majoritaire à un tour ou le système de la représentation proportionnelle.

L'avis indique pour le dépôt des candidatures le lieu ainsi que deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de dix-sept à dix-huit heures.

Art. 4. Etablissement des listes électorales.

(1) Le bourgmestre ou l'échevin par lui délégué établit pour chaque scrutin la liste alphabétique des fonctionnaires et employés qui remplissent les conditions pour exercer l'électorat actif et passif prévues par l'article 43, paragraphe 9, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(2) Cinquante jours avant la date des élections les listes alphabétiques visées au paragraphe premier du présent article sont déposées par le collège des bourgmestre et échevins à l'inspection des intéressés.

Le même jour il est porté à la connaissance des fonctionnaires par voie d'affichage que toute réclamation contre les listes déposées doit être présentée au collège des bourgmestre et échevins au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui du dépôt.

(3) Les réclamations contre les listes électorales seront tranchées par le collège des bourgmestre et échevins. Les décisions seront notifiées aux intéressés au moins quarante jours avant la date des élections.

*A. – Du système majoritaire à un tour***Art. 5. Présentation des candidats.**

(1) Les candidatures doivent être remises au bourgmestre ou à l'échevin par lui délégué au plus tard à dix-huit heures le trentième jour de calendrier précédant celui des élections.

Passé ce délai aucune candidature ne sera plus recevable.

(2) Les candidats peuvent désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral. Le témoin et le témoin suppléant doivent être électeurs.

¹ Base légale: Art. 43, al. 4 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(3) Nul ne peut être candidat, mandataire, présentateur ou témoin dans plus d'une commune.

(4) Le bourgmestre ou l'échevin par lui délégué enregistre les candidatures dans l'ordre de leur présentation. Il refuse l'enregistrement de toute candidature qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement.

Art. 6. Composition de la liste des candidats.

(1) A l'expiration du délai visé à l'article 5, paragraphe premier, du présent règlement, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des candidats.

(2) Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués effectifs et suppléants à élire, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité, sous condition toutefois que tous les candidats désignent entre eux, à l'unanimité, d'une part les délégués effectifs et d'autre part les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les délégués effectifs. Le collège des bourgmestre et échevins en dresse procès-verbal. A défaut d'accord il sera procédé à des élections.

(3) Si dans le délai prévu à l'article 5, paragraphe premier, du présent règlement aucune candidature valable n'a été présentée, le collège des bourgmestre et échevins en dresse procès-verbal.

Art. 7. Publication de la liste des candidats.

(1) La liste des candidats doit être affichée durant les quinze jours ouvrables précédant le jour des élections.

(2) L'affiche reproduit, par ordre alphabétique, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénoms et fonction de tous les candidats.

L'affiche reproduit en outre la date des élections ainsi que l'heure à laquelle commenceront les opérations de dépouillement et le lieu où elles se feront. Elle reproduit également les dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent règlement.

Art. 8. Confection des bulletins de vote.

(1) Après avoir arrêté la liste des candidats et après avoir procédé à l'affichage des candidatures, le collège des bourgmestre et échevins établit immédiatement les bulletins de vote.

(2) Les bulletins de vote sont identiques à l'affiche sauf qu'ils peuvent être de dimensions moindres et qu'ils ne reproduisent pas les instructions pour les électeurs. Ils indiquent le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire.

(3) Une seule case est aménagée à la suite des nom, prénoms et fonction de chaque candidat.

(4) Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

(5) L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

(6) Les bulletins de vote doivent être estampillés au verso avant le scrutin à l'aide d'un cachet mis à la disposition par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 9. Constitution du bureau électoral.

(1) Au moins vingt jours avant celui des élections il est constitué un bureau électoral comprenant un président, deux assesseurs et un secrétaire.

Le bourgmestre ou son délégué, remplit les fonctions de président du bureau électoral. Il désigne le secrétaire du bureau parmi les électeurs. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Deux fonctionnaires à désigner par la délégation sortante remplissent les fonctions d'assesseurs.

A défaut de désignation par la délégation sortante ou en cas d'installation d'une nouvelle délégation, les assesseurs sont désignés parmi les électeurs par le collège des bourgmestre et échevins.

(2) Les témoins désignés par les candidats conformément à l'article 5 du présent règlement peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations. S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant l'absence des témoins.

(3) Ni les candidats, ni leurs «conjoints»¹, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ne peuvent siéger au bureau comme membre, secrétaire ou témoin.

(4) Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres du bureau électoral, le secrétaire et les témoins sont tenus de garder le secret des votes.

Art. 10. Procédure du scrutin.

(1) Les délégués du personnel sont élus au vote secret par les électeurs tels qu'ils sont définis à l'article 43, alinéa 9, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(2) Les électeurs expriment leur vote par correspondance. Aucun vote par procuration n'est admis.

(3) Au moins dix jours avant la date fixée pour les élections le président du bureau électoral transmet respectivement par voie de service et contre accusé de réception ou par voie postale et sous pli recommandé, à chaque électeur un bulletin de vote plié en quatre à angle droit, estampillé à l'extérieur, une enveloppe électorale et une enveloppe de transmission. L'enveloppe

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

électorale, qui est ouverte, porte à l'extérieur la mention «Elections pour la délégation des fonctionnaires communaux» et l'indication du bureau électoral destinataire.

L'enveloppe de transmission, également ouverte, porte à l'extérieur la mention «Elections pour la délégation des fonctionnaires communaux» et l'adresse du président du bureau électoral destinataire. Elle porte en outre, dans le coin supérieur gauche, les nom et prénoms de l'électeur, apposés par les soins de l'administration communale et l'estampille de celle-ci.

Art. 11. Du vote.

(1) Les électeurs remplissent leurs bulletins de vote conformément aux règles du scrutin fixées à l'article 12 du présent règlement.

(2) Ensuite chaque électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale. L'électeur ne doit porter aucune inscription sur cette enveloppe, ni y apposer aucun signe susceptible de la rendre reconnaissable.

Il insère l'enveloppe électorale fermée dans l'enveloppe de transmission qu'il ferme à son tour. Il adresse l'enveloppe de transmission par voie postale et sous pli recommandé au président du bureau électoral au moins deux jours avant celui fixé pour les élections, le cachet de la poste faisant foi.

(3) Le président du bureau de vote rassemble les envois et les conserve jusqu'au jour des élections.

Art. 12. Règles du scrutin.

(1) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a en tout de délégués à élire.

(2) L'électeur peut attribuer un seul suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose; il le fait en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée derrière le nom du candidat.

(3) Toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

L'électeur doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Art. 13. Dépouillement du scrutin.

(1) Le jour des élections à quatorze heures le bureau électoral se réunit.

Les enveloppes de transmission parvenues au président du bureau de vote sont classées par ordre alphabétique. Les noms des votants sont pointés sur les listes électorales établies par le collège des bourgmestre et échevins.

Le président ouvre les enveloppes de transmission et en retire les enveloppes électorales. Les enveloppes de transmission vides ainsi que celles qui contiennent deux ou plusieurs enveloppes électorales sont considérées comme exprimant des votes nuls. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

(2) Le président, en présence de tous les membres du bureau, mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire les bulletins de vote qu'il glisse aussitôt, sans les déplier, dans l'urne. Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Les enveloppes électorales vides ainsi que celles qui contiennent deux ou plusieurs bulletins de vote sont considérées comme exprimant des votes nuls. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

(3) Le bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Avant d'ouvrir les bulletins le président les entremêle.

(4) Le président du bureau énonce les suffrages.

Les deux assesseurs font séparément le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

(5) Les bulletins nuls n'entrent point en ligne de compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral;
2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconques.

(6) Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins nuls (y compris les bulletins blancs) et celui des bulletins valables ainsi que celui des suffrages obtenus par chaque candidat. Il les inscrit au procès-verbal.

(7) Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs les examinent et présentent leurs observations ou leurs réclamations éventuelles.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés autres que les bulletins blancs sont paraphés par les membres du bureau.

Les réclamations et les décisions du bureau sont actées au procès-verbal.

Art. 14. Attribution des sièges.

Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

*B. – Du système de la représentation proportionnelle***Art. 15. Présentation des candidatures.**

(1) Les listes de candidats doivent être remises au bourgmestre ou à l'échevin par lui délégué au plus tard à dix-huit heures le trentième jour de calendrier précédant celui des élections.

Passé ce délai aucune liste de candidats ne sera plus recevable.

(2) Chaque liste de candidats doit porter une dénomination; dans le cas où les listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le collège des bourgmestre et échevins; cette désignation doit se faire avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature.

(3) La liste indique en ordre alphabétique les nom, prénoms et fonction des candidats ainsi que la dénomination de l'organisation qui la présente.

(4) Le présentateur de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral. Le témoin et le témoin suppléant doivent être électeurs.

(5) Nul ne peut être candidat, mandataire, présentateur ou témoin dans plus d'une commune.

(6) Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des mandats effectifs et suppléants à conférer.

(7) Le bourgmestre ou l'échevin par lui délégué enregistre les listes des candidats dans l'ordre de leur présentation. Il refuse l'enregistrement de toute liste ou de toute candidature qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement.

Art. 16. Composition des listes de candidats.

(1) A l'expiration du délai visé à l'article 15, paragraphe premier du présent règlement, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des candidats.

(2) Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués effectifs et suppléants à élire, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité, sous condition toutefois qu'il n'ait été présenté qu'une liste de candidats et que le mandataire de cette liste ait désigné expressément avant la proclamation, d'une part les délégués effectifs et, d'autre part, les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les délégués effectifs. Le collège des bourgmestre et échevins en dresse procès-verbal.

(3) Si dans le délai prévu à l'article 15, paragraphe premier du présent règlement aucune candidature valable n'a été présentée, le collège des bourgmestre et échevins en dresse procès-verbal.

Art. 17. Publication des listes de candidats.

(1) La liste de candidats doit être affichée durant les quinze jours ouvrables précédant le jour des élections.

(2) L'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms et fonction des candidats de toutes les listes qui ont été enregistrées. Pour chaque liste l'ordre alphabétique des candidats est maintenu et les listes sont classées par ordre alphabétique.

L'affiche reproduit en outre la date des élections ainsi que l'heure à laquelle commenceront les opérations de dépouillement et le lieu où elles se feront. Elle reproduit également les dispositions des articles 20, 21 et 22 du présent règlement.

Art. 18. Confection des bulletins de vote.

(1) Après avoir arrêté la liste de candidats et après avoir procédé à l'affichage des candidatures, le collège des bourgmestre et échevins établit immédiatement les bulletins de vote.

(2) Les bulletins de vote sont identiques à l'affiche, sauf qu'ils peuvent être de moindres dimensions et qu'ils ne reproduisent pas les instructions pour les électeurs. Ils indiquent le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire.

(3) Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases sont aménagées à la suite des nom, prénoms et fonction de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

(4) Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

(5) L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

(6) Les bulletins de vote doivent être estampillés au verso avant le scrutin à l'aide d'un cachet mis à la disposition par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 19. Constitution des bureaux électoraux.

(1) Au moins vingt jours avant celui des élections sont constitués les bureaux électoraux. Lorsque le nombre des électeurs ne dépasse pas cinq cents, il n'est formé qu'un seul bureau électoral. Dans le cas contraire les électeurs sont répartis en plusieurs bureaux électoraux dont aucun ne peut compter plus de cinq cents électeurs.

(2) Chaque bureau électoral se compose d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire.

Le bourgmestre ou son délégué remplit les fonctions de président du bureau électoral. S'il y a plusieurs bureaux électoraux dans une commune celui qui est présidé par le bourgmestre ou son délégué constitue le bureau principal. Les autres bureaux sont présidés par les échevins suivant leur rang d'ancienneté.

Le président de chaque bureau électoral désigne le secrétaire de ce bureau parmi les électeurs. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Dans chaque bureau deux fonctionnaires à désigner par la délégation sortante remplissent les fonctions d'assesseurs.

A défaut de désignation par la délégation sortante ou en cas d'installation d'une nouvelle délégation, les assesseurs sont désignés parmi les électeurs par le collège des bourgmestre et échevins.

(3) Les témoins désignés conformément à l'article 15 du présent règlement peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations. S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant l'absence des témoins.

(4) Ni les candidats, ni leurs «conjoints»¹, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ne peuvent siéger au bureau comme membre, secrétaire ou témoin.

(5) Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres du bureau électoral, le secrétaire et les témoins sont tenus de garder le secret des votes.

Art. 20. Procédure du scrutin.

(1) Les délégués du personnel sont élus au vote secret par les électeurs tels qu'ils sont définis à l'article 43, alinéa 9, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(2) Les électeurs expriment leur vote par correspondance. Aucun vote par procuration n'est admis.

(3) Au moins dix jours avant la date fixée pour les élections le président du bureau électoral transmet respectivement par voie de service et contre accusé de réception ou par voie postale et sous pli recommandé, à chaque électeur un bulletin de vote plié en quatre à angle droit, estampillé à l'extérieur, une enveloppe électorale et une enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale, qui est ouverte, porte à l'extérieur la mention «Elections pour la délégation des fonctionnaires communaux» et l'indication du bureau électoral destinataire.

L'enveloppe de transmission, également ouverte, porte à l'extérieur la mention «Elections pour la délégation des fonctionnaires communaux» et l'adresse du président du bureau électoral destinataire. Elle porte en outre, dans le coin supérieur gauche, les nom et prénoms de l'électeur, apposés par les soins de l'administration communale et l'estampille de celle-ci.

Art. 21. Du vote.

(1) Les électeurs remplissent leur bulletin de vote conformément aux règles du scrutin fixées à l'article 22 du présent règlement.

(2) Ensuite chaque électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale. L'électeur ne doit porter aucune inscription sur cette enveloppe, ni y apposer aucun signe susceptible de la rendre reconnaissable.

Il insère l'enveloppe électorale fermée dans l'enveloppe de transmission qu'il ferme à son tour. Il adresse l'enveloppe de transmission par voie postale et sous pli recommandé au président du bureau électoral au moins deux jours avant celui fixé par les élections. Le cachet de la poste faisant foi.

(3) Le président du bureau de vote rassemble les envois et les conserve jusqu'au jour des élections.

Art. 22. Règles du scrutin.

(1) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a en tout de délégués à élire.

(2) L'électeur peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose. L'électeur qui remplit ou qui coche le cercle de la case placée en tête d'une liste, adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat.

(3) Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

L'électeur doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

(4) L'électeur peut attribuer tous les suffrages dont il dispose à une des listes ou répartir les suffrages sur différentes listes.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Art. 23. Dépouillement du scrutin.

(1) Le jour des élections à quatorze heures le bureau électoral se réunit.

Les enveloppes de transmission parvenues au président du bureau de vote sont classées par ordre alphabétique. Les noms des votants sont pointés sur les listes électorales établies par le collège des bourgmestre et échevins.

Le président ouvre les enveloppes de transmission et en retire les enveloppes électorales. Les enveloppes de transmission vides ainsi que celles qui contiennent deux ou plusieurs enveloppes électorales sont considérées comme exprimant des votes nuls. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

(2) Le président, en présence de tous les membres du bureau, mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire les bulletins de vote qu'il glisse aussitôt, sans les déplier, dans l'urne. Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Les enveloppes électorales vides ainsi que celles qui contiennent deux ou plusieurs bulletins de vote sont considérées comme exprimant des votes nuls. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

(3) Le bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Avant d'ouvrir les bulletins le président les entremêle.

(4) Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats, pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

(5) Le président du bureau énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Les deux assesseurs font séparément le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

(6) Les bulletins nuls n'entrent point en ligne de compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral;
2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconque.

(7) Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins nuls (y compris les bulletins blancs) et celui des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste obtenus par chaque liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. Il les inscrit au procès-verbal.

(8) Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs les examinent et présentent leurs observations ou leurs réclamations éventuelles.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés autres que les bulletins blancs sont paraphés par les membres du bureau.

Les réclamations et les décisions du bureau sont actées au procès-verbal.

Art. 24. Recensement des votes.

(1) Dans les communes où il y a plusieurs bureaux de vote, le procès-verbal de chaque bureau est immédiatement porté par son président au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

(2) Le bureau principal, après avoir recueilli les procès-verbaux de tous les bureaux de la commune, procède au recensement général des votes. Il établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables et des suffrages.

Art. 25. Attribution des sièges.

(1) Pour déterminer la répartition des sièges, le nombre total des suffrages valables recueillis par les différentes listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire, augmenté de un.

On appelle nombre électoral le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

A chaque liste il est attribué autant de sièges de délégués effectifs et autant de sièges de délégués suppléants que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste.

Une liste qui n'aura pas obtenu au moins cinq pour-cent des voix valablement exprimées ne sera pas prise en considération pour la répartition des sièges.

(2) Lorsque le nombre des délégués effectifs et suppléants ainsi élus reste inférieur à celui des délégués effectifs et suppléants à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges de délégués effectifs qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un. Le siège de délégué effectif et le siège de délégué suppléant correspondant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient le siège de délégué effectif et celui de délégué suppléant sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

(3) Les sièges respectifs de délégué effectif et de délégué suppléant sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les sièges de délégué suppléant sont attribués aux candidats qui rangent, par le nombre des voix obtenues après les délégués effectifs.

(4) En cas d'égalité de suffrages l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

C. – Dispositions communes aux deux systèmes

Art. 26. Publication des résultats du scrutin.

(1) Un procès-verbal, signé séance tenante par le président et par les assesseurs, est dressé sur les opérations électorales et les résultats du scrutin. Il est transmis en copie au ministre de l'Intérieur.

(2) Les noms des délégués effectifs et suppléants élus sont affichés dans la commune durant les trois jours consécutifs à celui du scrutin.

Il en est de même des délégués proclamés élus par application des articles 6 et 16 du présent règlement.

(3) Si un délégué refuse son mandat, il doit le signifier au président du bureau électoral au plus tard le sixième jour suivant celui du scrutin. Il est alors remplacé par le candidat qui, sur sa liste a obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui et le nombre des délégués suppléants est complété par le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix.

Ces modifications sont affichées conformément au paragraphe premier du présent article pendant les trois jours qui suivent la notification du refus au président du bureau électoral.

Art. 27. Contentieux électoral.

Les contestations relatives à la régularité des opérations électorales doivent être soumises par lettre recommandée au ministre de l'Intérieur qui statue d'urgence et en tout cas dans les quinze jours par décision motivée, après avoir entendu ou dûment convoqué la ou les parties intéressées.

Les contestations ne sont recevables que si elles sont introduites dans les quinze jours qui suivent le dernier jour de l'affichage du scrutin visé à l'article 26, paragraphe 2, du présent règlement.

Si l'élection est annulée, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de l'annulation.

Art. 28. Dispositions spéciales.

(1) Les pièces relatives aux élections sont conservées par la délégation du personnel jusqu'à l'expiration de son mandat. Tous les frais occasionnés par les élections sont à charge de la commune.

(2) Les délais prévus au présent règlement sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant, lorsque le dernier jour utile est un dimanche, un jour férié légal ou une journée non ouvrée.

Chapitre 2.- Fonctionnement et organisation de la délégation

Art. 29. Installation de la délégation.

(1) L'installation de la délégation ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin ou, en cas de contestation, avant la décision définitive.

(2) Afin de procéder à l'installation de la délégation le bourgmestre convoque les membres élus à une assemblée constituante qui doit avoir lieu dans le mois qui suit le dernier jour utile pour présenter les contestations prévues à l'article 27 du présent règlement. Si après l'expiration de ce délai l'assemblée constituante n'a pas eu lieu, il appartient à la majorité des membres élus de la convoquer dans les quinze jours.

Au cours de cette séance la délégation procède, s'il y a lieu, dans son sein à l'élection, à la majorité absolue et au scrutin secret, d'un président et d'un secrétaire. Si aucun candidat ne réunit la majorité absolue il est procédé à un deuxième tour où la majorité relative suffit. En cas de parité de voix le plus âgé est élu.

(3) Le bourgmestre ou son délégué préside cette première assemblée constituante. Il est assisté dans les opérations de l'élection du président et du secrétaire par un membre du conseil communal.

Les noms des président et secrétaire de la délégation sont publiés par voie d'affichage dans les services communaux.

Art. 30. Obligation et droits des délégués du personnel.

(1) Les membres des délégations du personnel demeurent soumis au statut général des fonctionnaires communaux et, le cas échéant, au règlement intérieur du service dont ils font partie.

(2) L'exercice du mandat de membre d'une délégation du personnel ne peut porter préjudice aux droits que la loi accorde aux fonctionnaires.

(3) Les membres des délégations ne peuvent percevoir une rémunération inférieure à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient effectivement travaillé pendant les heures de délégation.

Art. 31. Exercice du mandat.

(1) La délégation se réunira en séance ordinaire autant de fois que l'accomplissement de sa mission l'exige, mais au moins six fois par an, chaque fois pendant quatre heures au maximum, pendant les heures de service, moyennant préavis de quarante-huit heures donné au collège des bourgmestre et échevins, sauf accord sur un délai inférieur.

(2) Les délégués pourront former, selon les besoins, des commissions spéciales. Les commissions spéciales se réuniront pendant les heures de service, moyennant préavis de quarante-huit heures, sauf accord sur un délai inférieur.

(3) La commune est tenue de laisser aux membres de la délégation le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat et de rémunérer ce temps comme temps de travail.

(4) Le collège des bourgmestre et échevins est tenu de libérer de tout travail généralement quelconque et d'accorder une dispense permanente de service avec maintien de la rémunération ainsi que de tous les droits statutaires, notamment du droit à la promotion et à l'avancement à :

- un délégué, lorsque l'effectif des électeurs est compris entre 501 et 750;
- deux délégués lorsque l'effectif des électeurs est compris entre 751 et 1.500;
- trois délégués lorsque l'effectif des électeurs dépasse 1.500.

La désignation des délégués libérés est effectuée par la délégation à la majorité absolue des membres qui la composent.

(5) Le collège des bourgmestre et échevins peut, à la majorité absolue des membres qui la composent, décider la conversion d'un ou plusieurs délégués libérés conformément aux dispositions du présent article dans un crédit d'heures, à raison de quarante heures hebdomadaires par délégué libéré.

(6) Le membre de la délégation qui sans motif légitime n'aura pas été présent lors de trois séances consécutives de la délégation pourra, sur proposition de cette dernière, être déclaré démissionnaire par le collège des bourgmestre et échevins et être remplacé.

(7) Un accord entre le collège des bourgmestre et échevins et la délégation fixe les mesures nécessaires en vue de la réintégration du délégué libéré dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent à l'expiration de son mandat.

(8) Les réunions et consultations des délégués du personnel ont lieu dans un local dont la mise à disposition, les frais de chauffage, de nettoyage et d'éclairage sont à charge de la commune. Il en est de même des frais de bureau de la délégation.

(9) Dans un règlement d'ordre intérieur la délégation fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«(10) La délégation du personnel est autorisée à afficher les communications destinées au personnel qu'elle représente et qui sont en relation directe avec sa mission légale aux endroits lui réservés à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins.

(11) Les réunions de la délégation du personnel ne sont pas publiques, et les membres sont tenus au secret des délibérations portant sur des matières confidentielles ou désignées comme telles par le collège des bourgmestre et échevins.

(12) Pour les avis et propositions que la délégation du personnel émet dans l'exercice de sa mission légale, elle peut utiliser les installations de l'administration communale, après accord du collège des bourgmestre et échevins quant à la date et quant à l'heure de cette utilisation.»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Art. 32. Organisation des travaux de la délégation.

1. Pour les matières où l'avis de la délégation du personnel est obligatoire en vertu de l'article 47, paragraphe 1, alinéa 2, quatrième tiret de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, la délégation doit être consultée dès le stade de l'élaboration du texte. Elle doit recevoir la documentation complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère secret, à juger par le collège échevinal et elle doit disposer d'un délai approprié pour l'examen approfondi de la matière.

2. Un calendrier des entretiens réguliers entre la délégation du personnel et le collège des bourgmestre et échevins est établi annuellement, et au plus tard pour le 15 décembre de l'année précédant celle qu'il concerne. Ce calendrier fixe au moins deux dates d'entretiens par an.

Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué reçoit en outre et dans la mesure du possible, les représentants du personnel chaque fois que ceux-ci lui en adressent une demande motivée.

3. La délégation du personnel et le collège des bourgmestre et échevins sont tenus de rechercher dans tous les cas des solutions susceptibles de tenir compte tant des intérêts du personnel que des intérêts du service et du public.

4. Dans l'hypothèse où après une deuxième prise de position de chaque partie, il existe des questions pour lesquelles une solution de compromis n'est pas possible, celles-ci sont soumises par la partie la plus diligente au ministre de l'Intérieur qui décidera définitivement et sans recours.

5. Les attributions de la délégation du personnel en matière d'égalité de traitement entre les agents du sexe féminin et ceux du sexe masculin sont fixées par les dispositions du règlement grand-ducal fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

6. En vue de l'accomplissement des missions confiées à la délégation par l'article 47 du statut général des fonctionnaires communaux, à l'exception de celle figurant au présent article, sub 1., le collège des bourgmestre et échevins lui fournit, à la première demande, la documentation existante et complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère confidentiel ou secret, à juger par le collège échevinal.

7. Le collège des bourgmestre et échevins tient compte, dans la mesure du possible, des propositions écrites que la délégation du personnel lui soumet. Le cas échéant, la disposition figurant au point 4 ci-dessus est applicable.»

«Art. 33.»¹ Délégations de service.

Sur requête de la délégation du personnel, requête à présenter dans les deux mois de son installation, le collège des bourgmestre et échevins décide de l'installation de délégations de service, telles qu'elles sont prévues par l'article 44 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

«Art. 34.»¹ Disposition spéciale.

Si, dans un délai supérieur à quinze mois précédant le renouvellement normal des délégations de personnel dans les communes, une commune procède à la création d'une délégation sur la base de l'article 2, alinéa 2, du présent règlement, il sera procédé à des élections suivant les dispositions du présent règlement à une date à fixer par le ministre de l'Intérieur.

Le mandat de cette délégation expirera lors du prochain renouvellement normal des délégations.

Le présent article sera également applicable lorsque l'augmentation de l'effectif d'une commune entraînera l'installation obligatoire d'une délégation avant la date fixée à l'alinéa premier du présent article.

«Art. 35.»¹ Disposition transitoire.

Le mandat des délégués élus lors des élections qui ont eu lieu le 15 décembre 1987 expirera au moment du prochain renouvellement normal devant avoir lieu en 1992, conformément à l'article 2 du présent règlement.

«Art. 36.»¹ Disposition abrogatoire.

Le règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations des fonctionnaires communaux est abrogé.

¹ Numérotation modifiée par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006.

LOI COMMUNALE

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 30, 57 8° et 86)	3
---	---

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675B)

modifiée entre autres par:

Loi du 5 août 2006.

(Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extraits: Art. 30, 57 8°, et 86****Art. 30.**

(Loi du 5 août 2006)

«Le conseil communal procède sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal, de l'employé privé ou de l'ouvrier.

Il nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés de la commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.»

(...)

Art. 57.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions légales, le collège des bourgmestre et échevins est chargé:

(...)

(Loi du 5 août 2006)

«8° de l'engagement des ouvriers communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance des fonctionnaires, employés et ouvriers de la commune, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions législatives ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires;»

(...)

Art. 86.

Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux sont déterminés par la loi et, dans les limites de la loi, par des délibérations du conseil communal dûment approuvées par le ministre de l'Intérieur.

TRAITEMENTS**Sommaire**

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 22 à 28)	3
Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat (tel qu'il a été modifié)	5
Règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 fixant les modalités de l'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux	55
Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées par les fonctionnaires communaux	56
Règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées	57

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A - 6 du 2 février 1986, p. 648)

modifiée entre autres par:

Loi du 25 juillet 1990

(Mém. A - 38 du 16 août 1990, p. 510; doc. parl. 3368; Texte coordonné: Mém. A - 50 du 3 octobre 1990, p. 708)

Loi du 9 juin 1995

(Mém. A - 52 du 30 juin 1995, p. 1366; doc. parl. 3921; Texte coordonné: Mém. A - 56 du 12 juillet 1995, p. 1406)

Loi du 5 août 2006

(Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Loi du 26 avril 2015.

(Mém. A - 79 du 29 avril 2015, p. 1490; doc. parl. 6757)

Texte coordonné au 10 novembre 2016**Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016****Extrait: Art. 22 à 28****Chapitre 8.- Rémunération****Art. 22.**

Le fonctionnaire jouit d'un traitement dont le régime est fixé par règlement grand-ducal, par assimilation «en principal et accessoires»¹, modalités et délais, à celui des fonctionnaires de l'Etat, en tenant compte, le cas échéant, de la situation spéciale de la fonction communale.

(Loi du 25 juillet 1990)

«La rémunération des employés (...)»² communaux est fixée par règlement grand-ducal, compte tenu de la situation particulière du secteur communal.

La rémunération des «employés privés»² et des ouvriers communaux est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.»

Art. 23.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, le fonctionnaire a, pour la durée de ses fonctions, un droit acquis au traitement dont il jouit en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi.

Les diminutions de traitement qui peuvent être décrétées, n'atteignent que les fonctionnaires nommés après la mise en vigueur de la mesure ordonnant la diminution.

Par traitement au sens du présent article on entend l'émolument fixé pour les différentes fonctions communales, y compris toutes les majorations pour ancienneté de service auxquelles le fonctionnaire pouvait prétendre en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi.

Ne sont pas compris dans le terme de traitement les indemnités de voyage ou de déplacement, de séjour, de déménagement et autres que le fonctionnaire est amené à exposer dans l'intérêt ou en raison du service, la masse d'habillement, les frais de bureau et autres dont peuvent jouir les fonctionnaires communaux par assimilation aux fonctionnaires de l'Etat lorsqu'ils ne sont pas à considérer, d'après les dispositions qui les établissent, comme constituant une partie intégrante du traitement.

Art. 24.

En dehors de son traitement, aucune rémunération n'est accordée à un fonctionnaire sauf dans les cas spécialement prévus par une disposition légale.

Aucune indemnité spéciale ne peut être allouée à un fonctionnaire en raison d'une extension ou d'une modification de sa charge, ni pour un service ou un travail qui par sa nature ou les conditions dans lesquelles il a été fourni, rentre ou doit être considéré comme rentrant dans le cadre des attributions et devoirs de ce fonctionnaire, ou comme rentrant dans l'ensemble du service collectif du personnel dont le fonctionnaire fait partie.

1 Modifié par la loi du 25 juillet 1990.

2 Modifié par la loi du 9 juin 1995.

Art. 25.

1. Une indemnité spéciale peut être allouée, s'il s'agit d'un service ou d'un travail extraordinaire, justement qualifié et nettement caractérisé comme tel, tant par sa nature que par les conditions dans lesquelles il est fourni, ou si un fonctionnaire est appelé à remplir temporairement des fonctions supérieures en traitement ou à cumuler tout ou partie d'un emploi vacant.

Dans ce dernier cas, le taux de l'indemnité ne pourra excéder au total le chiffre du traitement minimum attaché à l'emploi vacant, lors même que celui-ci serait cumulé concurremment ou successivement par plusieurs fonctionnaires.

De même, si un fonctionnaire est appelé à faire un service qu'un autre devrait ou aurait dû faire, il peut en être indemnisé.

2. (...) (Abrogé par la loi du 26 avril 2015)

3. (Loi du 26 avril 2015) «Les indemnités prévues au paragraphe 1^{er}» sont allouées sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins par une décision motivée du conseil communal.

(Loi du 5 août 2006)

«Art. 25bis.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires et aux employés des communes de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement.»

Art. 26.

Les traitements sont payables d'avance, mensuellement, à raison d'un douzième par mois du traitement annuel, lorsqu'ils sont dus pour le mois entier.

Lorsqu'ils sont dus pour une partie du mois, ils sont calculés par jour, à raison d'un trois cent soixantième du traitement annuel avec mise en compte des journées libres réglementaires, des dimanches et des jours fériés légaux et de rechange qui tombent dans la période ou qui la suivent immédiatement.

Art. 27.

La rémunération du fonctionnaire est cessible conformément à la loi.

Art. 28.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux traitements d'attente.

Règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Sommaire

Le traitement de base (Art. 2 à 6quinquies)	8
Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial (Art. 7 et 7bis)	11
Avancement en traitement (Art. 8 et 8bis)	12
Allocation de famille ¹ (Art. 9 et 9bis)	13
Allocations familiales (Art. 10)	14
Adaptation au coût de la vie (Art. 11)	15
Echéances (Art. 12)	15
Dispositions spéciales (Art. 13 à 22)	15
Dispositions transitoires et additionnelles (Art. 23 à 31)	35

ANNEXES

Annexe A: Dictionnaire et classification des fonctions	38
Annexe B: Tableaux indiciaires.	44
Annexe C: Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial	46
Annexe D: Degré d'occupation des secrétaires et receveurs occupés à tâche partielle.	50
Dispositions spéciales et transitoires	51

¹ Le terme «allocation de chef de famille» a été remplacé par le régl. g.-d. du 17 août 1983.

Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat,¹

(Mém. A - 29 du 21 avril 1964, p. 582)

modifié par:

- Règlement grand-ducal du 18 septembre 1967
(Mém. A - 67 du 6 octobre 1967, p. 996)
- Règlement grand-ducal du 31 octobre 1969
(Mém. A - 56 du 11 novembre 1969, p. 1283)
- Règlement grand-ducal du 12 février 1971
(Mém. A - 13 du 4 mars 1971, p. 260)
- Règlement grand-ducal du 16 mai 1972
(Mém. A - 34 du 6 juin 1972, p. 982)
- Règlement grand-ducal du 13 juillet 1972
(Mém. A - 47 du 31 juillet 1972, p. 1220)
- Règlement grand-ducal du 28 juillet 1972
(Mém. A - 56 du 13 septembre 1972, p. 1348)
- Règlement grand-ducal du 27 novembre 1972
(Mém. A - 73 du 15 décembre 1972, p. 1600)
- Règlement grand-ducal du 16 juin 1973
(Mém. A - 40 du 9 août 1973, p. 952)
- Règlement grand-ducal du 27 septembre 1973
(Mém. A - 59 du 17 octobre 1973, p. 1363)
- Règlement grand-ducal du 11 décembre 1973
(Mém. A - 82 du 28 décembre 1973, p. 1766)
- Règlement grand-ducal du 15 mars 1974
(Mém. A - 23 du 9 avril 1974, p. 422)
- Règlement grand-ducal du 10 mai 1974
(Mém. A - 43 du 31 mai 1974, p. 838)
- Règlement grand-ducal du 23 septembre 1977
(Mém. A - 58 du 6 octobre 1977, p. 1790)
- Règlement grand-ducal du 14 août 1978
(Mém. A - 58 du 14 septembre 1978, p. 1270)
- Règlement grand-ducal du 13 avril 1979
(Mém. A - 36 du 30 avril 1979, p. 720)
- Règlement grand-ducal du 29 juin 1979
(Mém. A - 61 du 26 juillet 1979, p. 1238)
- Règlement grand-ducal du 7 mars 1980
(Mém. A - 14 du 24 mars 1980, p. 202)
- Règlement grand-ducal du 10 juin 1980
(Mém. A - 41 du 26 juin 1980, p. 887)
- Règlement grand-ducal du 21 septembre 1981
(Mém. A - 67 du 9 octobre 1981, p. 1802)
- Règlement grand-ducal du 22 septembre 1982
(Mém. A - 85 du 8 octobre 1982, p. 1834)
- Règlement grand-ducal du 20 janvier 1983
(Mém. A - 4 du 8 février 1983, p. 42)

¹ Base légale: Loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes; Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et celle du même jour portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

- Règlement grand-ducal du 17 août 1983
(Mém. A - 73 du 3 septembre 1983, p. 1556)
- Règlement grand-ducal du 30 janvier 1985
(Mém. A - 6 du 11 février 1985, p. 66)
- Règlement grand-ducal du 6 février 1986
(Mém. A - 15 du 28 février 1986, p. 816)
- Règlement grand-ducal du 31 juillet 1986
(Mém. A - 62 du 13 août 1986, p. 1780)
- Règlement grand-ducal du 11 août 1986
(Mém. A - 68 du 5 septembre 1986, p. 1925)
- Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987
(Mém. A - 76 du 14 septembre 1987, p. 1758)
- Règlement grand-ducal du 23 septembre 1988
(Mém. A - 56 du 27 septembre 1988, p. 1048)
- Règlement grand-ducal du 11 janvier 1990
(Mém. A - 7 du 8 février 1990, p. 59)
- Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990
(Mém. A - 73 du 24 décembre 1990, p. 1274)
- Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 - Traitements
(Mém. A - 74 du 24 décembre 1990, p. 1320)
- Règlement grand-ducal du 10 août 1992
(Mém. A - 65 du 31 août 1992, p. 2124)
- Règlement grand-ducal du 2 octobre 1992
(Mém. A - 76 du 16 octobre 1992, p. 2266)
- Règlement grand-ducal du 8 avril 1993
(Mém. A - 31 du 21 avril 1993, p. 563)
- Règlement grand-ducal du 19 octobre 1995
(Mém. A - 92 du 13 novembre 1995, p. 2180)
- Règlement grand-ducal du 21 février 1996
(Mém. A - 13 du 28 février 1996, p. 702)
- Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000
(Mém. A - 107 du 31 octobre 2000, p. 2507)
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001
(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2449)
- Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001
(Mém. A - 142 du 14 décembre 2001, p. 2920)
- Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006
(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3184)
- Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007
(Mém. A - 216 du 11 décembre 2007, p. 3710)
- Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2008
(Mém. A - 19 du 19 février 2008, p. 301)
- Règlement grand-ducal du 19 juin 2009
(Mém. A - 164 du 15 juillet 2009, p. 2400)
- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014
(Mém. A - 180 du 18 septembre 2014, p. 3658)
- Règlement grand-ducal du 27 août 2014
(Mém. A - 180 du 18 septembre 2014, p. 3660)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014

(Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5618)

Règlement grand-ducal du 16 avril 2015.

(Mém. A - 79 du 29 avril 2015, p. 1489)

Texte coordonné au 29 avril 2015
Version applicable à partir du 3 mai 2015

Art. 1^{er}.

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«Au sens des dispositions du présent règlement le terme de fonctionnaire vise les fonctionnaires communaux et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont la fonction figure à l'annexe A du présent règlement.»

En ce qui concerne l'application du présent règlement aux fonctionnaires des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, les attributions confiées au conseil communal sont exercées par le comité du syndicat de communes ou par la commission administrative de l'établissement public.

Le traitement de base

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 23 septembre 1988)

«1. Les traitements de base des fonctionnaires sont fixés pour chaque grade et échelon d'après les dispositions du présent règlement et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent du tableau indiciaire. Cette valeur est identique à celle qui est fixée ou qui sera fixée pour les fonctionnaires de l'Etat. Les modifications de cette valeur sortent leur effet à la même date que pour les fonctionnaires de l'Etat.»

(Règl. g.-d. du 21 février 1996)

«La même valeur du point indiciaire est applicable aux indemnités des employés communaux bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux.

Pour les indemnités des employés communaux ne bénéficiant pas encore du régime de pension des fonctionnaires communaux la valeur du point indiciaire est fixée identiquement à celle prévue pour les employés de l'Etat ne bénéficiant pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

2. Les éléments pensionnables des traitements des fonctionnaires et des indemnités des employés communaux qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires communaux font l'objet d'une retenue pour pension dont le taux est fixé comme suit:

- à partir du 1^{er} janvier 1995 à quatre pour cent;
- à partir du 1^{er} janvier 1996 à cinq pour cent;
- à partir du 1^{er} janvier 1997 à six pour cent;
- à partir du 1^{er} janvier 1998 à sept pour cent;
- à partir du 1^{er} janvier 1999 à huit pour cent.

Les retenues opérées sur les éléments pensionnables des traitements et indemnités visés au premier alinéa du présent paragraphe sont versées à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.»

(Règl. g.-d. du 31 octobre 1969)

«3. Pour des prestations identiques le traitement du fonctionnaire de sexe féminin est égal à celui du fonctionnaire du sexe masculin.»

4. *(supprimé par le règl. g.-d. du 16 juin 1973)*

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 4 et 7 et sous réserve de celles de l'article 17, section IX ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«Toutefois le paiement du traitement du fonctionnaire qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière aura lieu sur la base du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté de service tel qu'il est fixé par l'annexe C, aussi longtemps que cet échelon n'est pas dépassé par l'application des autres dispositions du présent règlement. Pour l'application de la présente disposition, le temps de service provisoire est considéré comme temps de service.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Le paiement du traitement des fonctionnaires visés à l'article 17, section IX, paragraphe premier, paragraphe 2 alinéa 2 et paragraphe 3 ci-après, qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière, aura lieu sur la base du deuxième échelon de leur grade tel qu'il est fixé aux annexes du présent règlement, aussi longtemps que cet échelon n'est pas dépassé par l'application des autres dispositions du présent règlement.»

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«(...)¹ Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-après. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service.

Toutefois, un an après avoir atteint un échelon d'un grade sur base de l'alinéa 1er ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une majoration de l'indice. Cette majoration est équivalente à la moitié arrondie à l'unité supérieure de la différence entre l'indice correspondant à l'échelon actuel et l'indice de l'échelon suivant, le cas échéant allongé ou majoré lui-même en application du présent règlement.»

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 23 décembre 2014)

Art. 5.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, section I, paragraphe 1, alinéa 3 ci-après, le fonctionnaire qui bénéficie d'une promotion a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à son traitement augmenté d'une biennale de son ancien grade avant l'avancement.

Si, dans son ancien grade, le fonctionnaire avait atteint le maximum, il aura droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Toutefois, si l'ancien traitement avant la promotion correspond à un indice majoré sur base de l'article 4.1. ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une promotion calculée en application des dispositions qui précèdent, majorée de l'indice calculé sur base de l'article 4.1 ci-dessus.»

2. Par promotion il faut entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement supérieur; pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima du tableau indiciaire de l'annexe B du présent règlement.

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«3. Dans l'hypothèse du paragraphe 1^{er} ci-dessus, le temps que le fonctionnaire était resté dans son ancien échelon, est reporté dans l'échelon du nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier du grade.»

4. Sans préjudice du droit du fonctionnaire d'opter pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, la nomination du fonctionnaire dans une carrière, considérée comme sa carrière normale en raison de ses études ou de sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination dans sa carrière, même si le fonctionnaire avait accepté une nomination de fonctionnaire dans une autre carrière avant la nomination dans sa carrière normale; dans cette hypothèse les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas à la nomination dans la carrière normale.

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«Sous peine de forclusion l'option pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus doit être faite dans un délai de trois mois à partir de la date de la notification de la nomination visée à l'alinéa 1er ci-dessus. Elle est irrévocable.»

Art. 6.

Lorsqu'un fonctionnaire est appelé à une fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui seront comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de fonction n'a pas eu lieu à titre de mesure disciplinaire.

Art. 6bis.

I. – *(1^{er} alinéa abrogé par le règl. g.-d. du 10 août 1992)*

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«Lorsqu'au moment de la nomination définitive dans une carrière supérieure le nouveau traitement est inférieur à celui dont jouissait le fonctionnaire dans une carrière inférieure, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination définitive aussi longtemps qu'il est plus élevé.»

II. – *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)*

(Règl. g.-d. du 21 février 1996)

«III. – 1. L'employé communal qui obtient une nomination provisoire ou définitive de fonctionnaire et qui, par application des dispositions du présent règlement, obtient un traitement inférieur à son indemnité d'employé dont il jouit au moment de sa nomination a droit à un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité et le traitement.

1 Numérotation supprimée par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également à l'employé privé au service de la commune et à l'ouvrier communal qui obtient une nomination provisoire ou définitive de fonctionnaire.

Pour l'ouvrier communal le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour de la nomination de fonctionnaire.

Pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1998 le supplément visé au présent paragraphe est réduit des pourcentages suivants:

quatre pour cent en 1995,

trois pour cent en 1996,

deux pour cent en 1997 et

un pour cent en 1998.»

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«2. Le supplément personnel visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.»

3. (supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«4. L'employé ou l'ouvrier visé au paragraphe 1 de la présente section et qui a été nommé à un grade supérieur au grade de début de sa nouvelle carrière, bénéficie en vue de ses avancements ultérieurs dans le cadre ouvert, prévu à l'article 15 du présent règlement, d'une bonification d'années de carrière égale au nombre d'années de carrière requis pour accéder au grade dans lequel il a obtenu sa première nomination de fonctionnaire.»

Art. 6ter.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«1. Si lors de sa nomination provisoire le fonctionnaire était déjà fonctionnaire auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, il continuera à jouir de son ancien traitement, y compris l'indice majoré, aussi longtemps que ce dernier est plus élevé que le traitement dû en vertu de la nomination provisoire.»

(Règl. g.-d. du 10 août 1992)

«Si, lors de la nomination définitive le fonctionnaire visé à l'alinéa qui précède était classé dans un grade prévu dans sa nouvelle carrière, il sera classé, hors cadre, dans cette même carrière, au grade et échelon dont il jouissait dans son ancienne carrière, tout en conservant son ancienneté de service pour l'échéance des échelons encore éventuellement dus dans le grade.»

(Règl. g.-d. du 30 novembre 2007)

«Toutefois le fonctionnaire visé à l'alinéa premier du présent paragraphe est d'office classé dans le cadre de sa nouvelle carrière si lors de sa nomination définitive il n'existe pas d'autres fonctionnaires classés dans le cadre de cette carrière.»

(Règl. g.-d. du 10 août 1992)

«Le temps passé dans ce même grade lui sera mis en compte pour l'application des articles 8, 15 et 17 du présent règlement.

Le présent paragraphe est également applicable au fonctionnaire détenteur d'une nomination définitive qui obtient, auprès de la même commune, une nouvelle nomination définitive sans période de service provisoire intercalaire.»

(Règl. g.-d. du 27 septembre 1973)

«2. Si, antérieurement à sa nouvelle nomination définitive, le fonctionnaire visé à l'alinéa premier du paragraphe 1 du présent article était classé dans un grade non prévu dans sa nouvelle carrière, mais supérieur au grade de début de cette carrière, il sera classé au grade immédiatement supérieur prévu dans sa nouvelle carrière à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à son traitement augmenté d'une biennale¹ de son ancien grade avant la nouvelle nomination définitive.

Si dans son ancien grade le fonctionnaire avait atteint le maximum, il aura droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant la nouvelle nomination définitive.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Toutefois, si l'ancien traitement avant la nouvelle nomination définitive correspond à un indice majoré sur la base de l'article 4.1 ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'un classement calculé en application des dispositions qui précèdent, majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4.1 ci-dessus.»

(Règl. g.-d. du 1^{er} février 2008)

«3. Le fonctionnaire de la carrière du rédacteur, qui obtient une nomination à la fonction de secrétaire ou de secrétaire-rédacteur et qui est classé à un grade non prévu dans sa nouvelle carrière, bénéficie d'une promotion au premier grade de sa nouvelle carrière.

Si au moment de sa nomination à la fonction de secrétaire ou de secrétaire-rédacteur, le fonctionnaire de la carrière du rédacteur est classé à un grade prévu dans sa nouvelle carrière, il bénéficie d'une promotion au grade immédiatement supérieur au grade qu'il a atteint dans sa carrière initiale.

1 En vertu des modifications apportées à l'article 3 par le règl. g.-d. du 15 mars 1974, les termes «d'une biennale» sont à lire «d'un échelon».

Le fonctionnaire visé par les deux alinéas qui précèdent perd le bénéfice de la promotion en question en cas d'échec définitif à l'examen d'admission définitive prévu pour la carrière du secrétaire et du secrétaire-rédacteur.»

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«Art. 6quater.

Le fonctionnaire pourra accéder à une carrière supérieure à la sienne dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Ce règlement pourra déroger aux conditions d'études et de formation professionnelle prévues même par des lois existantes.»¹

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Art. 6quinquies.

1. Le fonctionnaire ainsi que l'employé communal qui réintègre le service dans l'une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement ou indemnité barémiques dont il jouissait avant son départ et son traitement ou indemnité barémiques alloués au moment de sa réintégration.

Par traitement barémique au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 4 paragraphe 1^{er}, 16quater, 17-III, 17-V (à l'exception de la prime prévue au n° 3, dernier alinéa) 17-VII, 17-VIII, 17-IX, 17-X, 17-XI, 17-XII et 19ter du présent règlement grand-ducal.

Par indemnité barémique au sens du présent article il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B du présent règlement grand-ducal et des articles 14, 16, 17, 19, 20, 22 et 23 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

2. Le supplément personnel visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de service provisoire, d'examen et d'années de service.

3. Les décisions pour l'application des paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.»

Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

Art. 7.

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«1. L'âge de vingt et un ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les fonctionnaires des carrières inférieures et moyennes, l'âge de vingt-cinq ans comme âge fictif de début de carrière pour les fonctionnaires des carrières supérieures. Toutefois l'âge fictif de début de carrière est fixé à dix-neuf ans pour les fonctionnaires des grades 1, 2, 3 et 4 de la rubrique I, administration générale, de l'annexe B du présent règlement.

Pour la détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures il est renvoyé à l'annexe C du présent règlement.»

2. Lorsqu'un fonctionnaire obtient, après l'âge fictif de début de carrière, une nomination définitive au grade de début de sa carrière, il est tenu compte, pour le calcul de son traitement initial, de la différence entre son âge réel au moment de la nomination et l'âge fictif de début de sa carrière.

Cette différence lui est bonifiée comme ancienneté de service:

- a) pour la totalité du temps passé au service des communes à tâche complète, avant la nomination définitive;
- b) pour la moitié du temps passé ailleurs qu'au service des communes, avant la nomination définitive;

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«c) le temps de service passé auprès d'une ou de plusieurs communes ou d'un ou de plusieurs syndicats de communes à tâche partielle est mis en compte de la façon suivante: le temps passé en service à temps partiel, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète. Lorsque le degré d'occupation est inférieur ou égal à la moitié d'une tâche complète, la partie du temps de service à temps partiel est bonifiée à hauteur du degré d'occupation effectif, le restant étant compté pour la moitié. Toutefois, en aucun cas le degré d'occupation total à considérer ne pourra dépasser cent pour-cent.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de communes, le temps passé à tâche complète ou partielle au service de la Couronne, de l'Etat, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation à l'Institut de formation pour professions socio-éducatives. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou partielle au service d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à une de celles énumérées ci-avant.»

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois étant négligée.

3. Pour la détermination de l'âge fictif de début de carrière et de l'âge réel, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant. Il en est de même des autres dates qui sont prises en considération pour calculer la bonification d'ancienneté.

¹ Voir rubrique «Changement de carrière».

4. Lorsqu'un fonctionnaire obtient sa première nomination dans sa carrière à un grade qui n'est pas considéré comme étant le grade normal de début de carrière, la bonification d'ancienneté est accordée dans le grade normal de début de carrière. La nomination est considérée comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, section I, paragraphe 2, alinéa 2 ci-après.

Pour la détermination des grades qui sont considérés comme grades de début de carrière, il est renvoyé à l'annexe C du présent règlement, rubrique grade de computation de la bonification d'ancienneté.

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«5. Pour l'application des dispositions du présent article, le temps que le fonctionnaire avait passé dans une carrière inférieure à sa carrière normale, faute de remplir les conditions d'admission pour la carrière normale, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

Les restrictions prévues au paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas.»

6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient sa première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans.

(Règl. g.-d. du 18 septembre 1967)

«Art. 7bis.

Par dérogation à l'article 7 ci-dessus, la période de volontariat à l'armée est mise en compte comme ancienneté de service comptant pour la totalité pour la fixation du traitement initial, même pour la période située avant l'âge fictif de début de carrière.»

Avancement en traitement

Art. 8.

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«I – 1. Le fonctionnaire dont la carrière normale s'étend sur deux ou plusieurs grades et qui, à défaut de promotion, compte depuis sa nomination définitive trois ans de bons et loyaux services dans le grade qui est considéré comme le grade normal de début de sa carrière au sens de l'article 7, paragraphe 4, alinéa 2 ci-dessus, bénéficie d'un avancement en traitement au grade immédiatement supérieur prévu au tableau indiciaire de l'annexe B du présent règlement, sous réserve des dispositions de l'article 17, section I ci-après.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Pour l'application de la disposition qui précède, les grades 7bis, 7ter, 7quater, 8bis, 8ter, 9bis, 12bis, 13bis, 14bis, 15bis, 16bis et 17bis ne sont pas à considérer comme grades immédiatement supérieurs respectivement aux grades, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17. L'avancement en traitement est considéré comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus.»

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«La promotion ultérieure du fonctionnaire à une fonction classée au même grade que celui auquel l'avancement en traitement a eu lieu, reste sans effet sur le traitement.»

2. Lorsque le fonctionnaire dont la carrière normale s'étend sur deux ou plusieurs grades, obtient sa première nomination de fonctionnaire à une fonction classée à un grade de début de carrière et nouvellement créé après son entrée au service de la commune, le temps de service à tâche complète auprès de la commune, déduction faite d'une période de trois ans, est considérée également comme temps passé au grade normal de début de carrière pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également à la reconstitution de carrière du fonctionnaire qui n'a pas commencé sa carrière à son grade normal de début de carrière, parce que la fonction classée à ce grade a été créée postérieurement à sa première nomination de fonctionnaire dans sa carrière.

II – Bénéficient également d'un avancement au traitement d'un grade supérieur avec l'effet attaché à une promotion, les fonctionnaires pour lesquels un avancement pareil est expressément prévu à l'article 17, section II ci-après.

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«Les dispositions prévues à la section I, paragraphe 2 du présent article s'appliquent également aux cas prévus à l'alinéa 1^{er} de la présente section.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«III – Le fonctionnaire qui a obtenu une première promotion ainsi que celui qui, dans les conditions et suivant les modalités de la section I ci-dessus, a obtenu un avancement en traitement, bénéficie d'un second avancement en traitement, pareil au premier, dans les conditions suivantes:

- 1° La carrière du fonctionnaire doit être une carrière inférieure ou moyenne au sens de l'annexe C du présent règlement.
- 2° Elle doit s'étendre sur plus de deux grades.
- 3° Le fonctionnaire doit avoir subi avec succès un examen de promotion; l'examen auquel est subordonnée la nomination à la fonction de conducteur et à celle de géomètre est considéré également comme examen de promotion pour l'application du présent paragraphe.

Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

- 4° Le fonctionnaire doit compter six ans de bons et loyaux services depuis sa première nomination définitive sans avoir obtenu de deuxième promotion.
- 5° La première promotion ne doit pas avoir eu pour effet de classer le fonctionnaire à un grade plus élevé que le grade qui est immédiatement supérieur à son grade de début de carrière suivant sa première nomination dans sa carrière et d'après le tableau indiciaire de l'annexe B du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires énumérés à l'article 17, section I, ci-après.

Le second avancement en traitement peut avoir l'effet d'une reconstitution de carrière pour les fonctionnaires qui, en cas de réorganisation de cadres, ont été dispensés de l'examen de promotion nouvellement introduit ou en auraient normalement pu être dispensés.

Il en est de même des fonctionnaires qui, dans un délai normal, se seront soumis à l'examen de promotion nouvellement introduit.»

IIIbis – (supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

IV – (abrogé implicitement par la loi du 24 décembre 1985)

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«IV – Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le fonctionnaire, qui après au moins douze années de bons et loyaux services passées dans son grade depuis sa dernière promotion au sens de ce même article n'a pas obtenu de nouvelle promotion, peut bénéficier d'un avancement en traitement pareil au premier dans les limites et suivant les modalités retenues au paragraphe I.

L'avancement en traitement visé par le présent paragraphe peut être accordé par le conseil communal au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du collège des bourgmestre et échevins, conformément aux articles 15 II et 17 XI-1) du présent règlement grand-ducal. L'article 17 XII du présent règlement grand-ducal n'est pas applicable.»

(Règl. g.-d. du 18 septembre 1967)

«Art. 8bis.

Par dérogation à l'article 8 ci-dessus, la période de volontariat dépassant trois années est considérée comme période passée dans le grade de début de carrière pour l'obtention du bénéfice de cet article.»

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«Allocation de famille»

Art. 9.

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«1. En dehors de son traitement le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 – Traitements)

«2. L'allocation de famille est égale à huit et un dixième pour-cent du traitement du fonctionnaire. Elle ne peut cependant être inférieure à vingt-cinq, ni être supérieure à vingt-neuf points. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ou autorisés à travailler à mi-temps, l'allocation de famille ainsi déterminée est réduite de moitié. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée du congé.

Pour les fonctionnaires occupés partiellement dans une ou plusieurs communes et dont le degré d'occupation total est inférieur ou égal à cent pour-cent, l'allocation de famille est calculée séparément pour chaque commune. Elle est égale au pourcentage correspondant au degré d'occupation de l'allocation que toucherait le fonctionnaire s'il était occupé à cent pour-cent dans la commune concernée.

Pour les fonctionnaires occupés partiellement dans plusieurs communes et dont le degré d'occupation total dépasse cent pour-cent, l'allocation est calculée sur le total des traitements effectifs touchés dans les différentes communes, sans qu'elle ne puisse être inférieure à vingt-cinq points, ni être supérieure à vingt-neuf points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel, l'allocation de famille ainsi déterminée est proratisée par rapport au degré d'occupation.»

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«3. A droit à l'allocation de famille:»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«a) le fonctionnaire marié, non séparé de corps, ou le fonctionnaire partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;

- b) le fonctionnaire veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire ou celui dont le partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats a cessé:
- s'il a ou a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche ou a touché des allocations familiales;
 - s'il contribue d'une façon appréciable à l'entretien d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement vivant avec lui en communauté domestique ou s'il est tenu au paiement d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire sauf si l'allocation revient à l'autre conjoint ou partenaire en exécution de la disposition qui précède.»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«4. Lorsque les deux conjoints ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats sont fonctionnaires ou agents publics, il est versé l'allocation de famille la plus élevée.»

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Toutefois, lorsque les deux conjoints ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats bénéficient conjointement, en leur qualité de fonctionnaire ou agent public défini ci-dessous, soit d'un congé pour travail à mi-temps, soit d'un service à temps partiel, soit d'une tâche partielle, l'allocation de famille est calculée et accordée séparément à chacun sur base des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Dans ces cas, le paiement du montant cumulé des deux allocations de famille ainsi calculées ne pourra dépasser le montant de l'allocation de famille maximale qui reviendrait à chacun des conjoints ou partenaires pris séparément lorsqu'ils seraient occupés à tâche complète. En cas de dépassement de ce seuil, l'allocation de famille accordée est fixée et payée individuellement à chaque conjoint ou partenaire sur base du paragraphe 2 ci-dessus, après avoir été réduite au prorata du degré de la tâche de chacun des deux conjoints ou partenaires.»

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«Par agent public au sens de la disposition qui précède il y a lieu d'entendre les agents des communes, des syndicats de communes, des établissements publics placés sous la surveillance des communes, les agents de l'Etat et ceux qui leur sont assimilés quant à l'allocation de famille et notamment ceux de la Couronne, de la Chambre des députés, du Conseil d'Etat, du Conseil économique et social, des établissements publics placés sous la surveillance du gouvernement ainsi que les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«5. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats exerce une fonction salariée autre que celle d'agent public telle qu'elle est définie au paragraphe 4 ci-dessus et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, l'allocation payée au conjoint ou partenaire du fonctionnaire est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire en application du présent article.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'allocation payée au conjoint ou au partenaire du fonctionnaire est proratisée par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire.»

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«6. Pour le fonctionnaire cumulant un emploi partiel dans le secteur communal avec un emploi dans le secteur privé du chef duquel il a droit à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, cette allocation est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire de la part de la commune. Dans les cas visés par l'alinéa 2 du paragraphe 2 du présent article, la somme à déduire est répartie sur les différentes communes au prorata des allocations partielles qui seraient normalement dues.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«7. N'est pas visé le cumul en matière d'allocation de famille pouvant naître du bénéfice d'une pension de survie.»

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«8. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit a pris naissance.

Dans les cas du passage du fonctionnaire d'un grade de traitement à un autre grade, l'allocation calculée sur le nouveau traitement de base est accordée à partir du mois pour lequel le traitement est dû.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«9. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.»

(Règl. g.-d. du 2 octobre 1992)

«Art. 9bis. Allocation de repas.»

Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant, les modalités d'imposition, d'application et d'exécution ainsi que l'effet sont identiques à ceux valables pour les fonctionnaires de l'Etat.»

Allocations familiales

Art. 10.

En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

Adaptation au coût de la vie

Art. 11.

(Règl. g.-d. du 11 août 1986)

«1. Les traitements sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie suivant les dispositions, règles et modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par le présent règlement.»

2. *(Règl. g.-d. du 1^{er} août 2001)* «Les chiffres qui résultent de l'application du présent règlement sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.»

Echéances

Art. 12.

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«1. Sans préjudice de l'application de l'article 9, paragraphe «8»¹ ci-dessus, le traitement est dû à partir du premier du mois qui suit l'entrée en fonctions du fonctionnaire.

Toutefois si l'entrée en service a eu lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus s'appliquent également en cas de promotion, d'avancement en traitement ou d'avancement d'échelon. Il en est de même en cas de changement de degré d'occupation.

3. *(Règl. g.-d. du 16 avril 2015)* «Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.»

Si le fonctionnaire décède avant l'effet de sa nomination ou d'une promotion, il est censé avoir été en jouissance du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension, à partir du jour où la décision de nomination ou de promotion sort ses effets. Il en est de même en cas de changement de degré d'occupation.»

Dispositions spéciales

Art. 13.

1. *(abrogé par la loi du 24 décembre 1985)*

2. La nouvelle nomenclature de l'annexe A du présent règlement remplace les anciennes désignations dans les législations portant fixation des traitements des fonctionnaires communaux et dans les décisions des conseils communaux portant création de fonctions communales.

Néanmoins, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le conseil communal peut, pour les besoins internes du service, conserver à certaines fonctions leur ancienne dénomination, sans que le maintien de cette dénomination modifie le rang et le traitement des fonctionnaires intéressés.

3. *(abrogé implicitement par les formulations nouvelles successives des articles 15 et 16)*

4. *(abrogé implicitement par la loi du 24 décembre 1985)*

Art. 13bis. *(introduit par le règl. g.-d. du 28 juillet 1972, abrogé par celui du 31 juillet 1986)*

Art. 14.

1. Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes qui exécutent des voyages de service, seront fixés par règlement du Ministre de l'Intérieur par assimilation à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé, au préalable, par le bourgmestre. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles; elles ne devront, en aucun cas, constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Mais ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par le bourgmestre, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

¹ Modifié implicitement par le règl. g.-d. du 17 août 1983.

2. Le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, désignera les fonctionnaires qui jouiront d'indemnités aversionnelles pour frais de bureau et fixera le taux de ces allocations suivant la nature et l'importance des dépenses qu'elles sont destinées à défrayer.

Art. 15.

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«I. Pour la détermination des conditions et des modalités des avancements dans les carrières visées par le présent règlement, il est créé pour chaque carrière un cadre ouvert et un cadre fermé.

Par cadre ouvert il y a lieu d'entendre un cadre où le nombre des emplois dans les grades inférieurs n'est pas fixé limitativement et où l'avancement aux différents grades se fait de plein droit après un nombre déterminé d'années, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires.

Par cadre fermé il y a lieu d'entendre un cadre où le nombre des emplois dans les grades supérieurs est fixé en fonction de l'effectif total de la carrière suivant un pourcentage déterminé.»

(Règl. g.-d. du 27 octobre 2000)

«II. 1) Sans préjudice des conditions spéciales de promotion prévues pour les différentes carrières par le présent article, nul ne peut être nommé à une fonction du cadre ouvert autre que celle de début de carrière s'il ne peut attester par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique qu'il a accompli le nombre de jours de formation continue requis par le présent paragraphe, ou qu'il en a été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.

Pour les carrières dont le cadre ouvert comprend deux grades de promotion, le fonctionnaire doit avoir accompli six jours de cours dans le premier grade de promotion et six jours de cours dans le deuxième grade de promotion.

Pour les carrières dont le cadre ouvert comprend trois grades de promotion, le fonctionnaire doit avoir accompli quatre jours de cours dans le premier grade de promotion, quatre jours de cours dans le deuxième grade de promotion et quatre jours de cours dans le troisième grade de promotion.

2) Nul ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il n'a pas accompli au moins douze jours de cours de perfectionnement à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur, sans préjudice des dispositions applicables aux fonctionnaires ayant changé de carrière conformément au règlement grand-ducal du 17 mars 1982 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

3) Par dérogation aux dispositions du point 2 qui précède, le fonctionnaire appartenant à l'une des carrières visées à l'article 15 sub XIV, XIV bis.1. et XIV bis 2. du présent règlement grand-ducal ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il ne peut présenter un certificat de qualification attestant qu'il a accompli un cycle de formation en management public.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.»

(Règl. g.-d. du 19 octobre 1995)

«L'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«III. Pour la carrière du concierge la promotion aux grades 4 et 5 se fait après respectivement six et quinze années de grade à partir de la nomination définitive.»

IV. (supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«V. Pour les carrières du cantonnier, de «l'agent municipal»¹ et de l'huissier il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 2, 3 et 4 et un cadre fermé comprenant les grades 5, 6 et 7.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 3 et 4 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière, à:

trente pour-cent pour les emplois classés au grade 5

dix-sept pour-cent pour les emplois classés au grade 6

treize pour-cent pour les emplois classés au grade 7.

VI. Pour la carrière de l'artisan il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 3, 5 et 6 et un cadre fermé comprenant les grades 7 et 7bis.

¹ La dénomination «garde municipal» a été modifiée en «agent municipal» par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 5 et 6 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière, à:
vingt pour-cent pour les fonctions classées au grade 7
quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 7bis.

VII. Pour la carrière de l'agent de transport il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 3, 5, 6 et 7 et un cadre fermé comprenant les grades 7bis, 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 5, 6 et 7 se fait respectivement après trois, six et dix années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les grades 7bis (contrôleur), 8 (contrôleur principal) et 8bis (respectivement contrôleur en chef et chef de mouvement) est fixé par le conseil communal ou le comité du syndicat suivant les besoins du service, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

VIII. Pour la carrière de l'agent pompier il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 3, 5 et 6 et un cadre fermé comprenant les grades 7, 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 5 et 6 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:
trente pour-cent pour les fonctions classées au grade 7
dix-sept pour-cent pour les fonctions classées au grade 8
treize pour-cent pour les fonctions classées au grade 8bis.

IX. Pour les carrières de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire informaticien il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 4, 6 et 7 et un cadre fermé comprenant les grades 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 6 et 7 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:
vingt pour-cent pour les fonctions classées au grade 8
quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 8bis.

X. Pour la carrière de l'infirmier et de l'agent sanitaire il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 5, 7 et 7bis et un cadre fermé comprenant les grades 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 7 et 7bis se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:
vingt pour-cent pour les fonctions classées au grade 8
quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 8bis.

XI. Pour la carrière de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, de l'infirmier anesthésiste, de l'assistant technique médical, du masseur et du puériculteur, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 6, 7 et 7bis et un cadre fermé comprenant les grades 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 7 et 7bis se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:
vingt pour-cent pour les fonctions classées au grade 8
quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 8bis.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIbis. Pour la carrière du technicien il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 6, 7, 8 et 9 et un cadre fermé comprenant les grades 10, 11 et 12.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 7, 8 et 9 se fait respectivement après trois, six et dix années de grade à partir de la nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

15% pour les fonctions classées au grade 10
15% pour les fonctions classées au grade 11
11% pour les fonctions classées au grade 12.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XII. Pour les carrières du rédacteur, du technicien diplômé et de l'informaticien diplômé il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 7, 8, 9 et 10 et un cadre fermé comprenant les grades 11, 12 et 13.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 8, 9 et 10 se fait respectivement après trois, six et dix années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:

quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 11

quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 12

onze pour-cent pour les fonctions classées au grade 13.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIIbis. Pour la carrière de l'ingénieur-technicien il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 9, 10 et 11 et un cadre fermé comprenant les grades 12 et 13. Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 10 et 11 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

20% pour les fonctions classées au grade 12

15% pour les fonctions classées au grade 13.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XIII. Pour la carrière du conducteur il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 10 et 11 et un cadre fermé comprenant les grades 12 et 13.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion au grade 11 se fait après trois années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:

trente-deux pour-cent pour les fonctions classées au grade 12

vingt-sept pour-cent pour les fonctions classées au grade 13.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIV. Pour la carrière de l'attaché administratif il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 12, 13 et 14 et un cadre fermé comprenant les grades 15 et 16.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 13 et 14 se fait respectivement après trois et six ans de grade à partir de la nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

32% pour les fonctions classées au grade 15

27% pour les fonctions classées au grade 16.

Toutefois, pour autant que les nécessités administratives de coordination l'exigent, le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, peut augmenter le nombre des postes classés aux grades 15 et 16, sans que le total de ces postes ne puisse dépasser soixante-dix pour-cent de l'effectif total de la carrière.»

(Règl. g.-d. du 2 octobre 1992)

«XIVbis.

1. Pour les carrières de l'ingénieur, de l'architecte et du chargé d'études informaticien il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 12, 13 et 14 et un cadre fermé comprenant les grades 15 et 16.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 13 et 14 se fait respectivement trois et six ans après la nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est fixé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

32% pour les fonctions classées au grade 15,

27% pour les fonctions classées au grade 16.

2. Pour la carrière de l'ingénieur-conducteur la promotion aux grades 13 et 14 se fait respectivement trois et six années après la nomination définitive, sans préjudice de l'application de l'article 17, XI, 2) du présent règlement.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XV. Pour l'application des dispositions du présent article, les différents carrières et grades énumérés sont ceux figurant aux annexes du présent règlement.

XVI. Dans «l'effectif total» des carrières visées au présent article il faut comprendre:»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration dont leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.

Toutefois, les agents bénéficiant d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation.

2. Les fonctionnaires en service provisoire de cette carrière.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«3. Les fonctionnaires détachés auprès d'autres administrations tant que leur administration d'origine n'a pas procédé à un nouvel engagement dans leur carrière.

4. Les fonctionnaires de cette carrière en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps, ainsi que les fonctionnaires ayant cessé provisoirement leurs fonctions¹ et, ou, autorisés à travailler à mi-temps, tant que leur administration n'a pas procédé à un nouvel engagement dans leur carrière.

5. Les vacances de poste résultant du départ de fonctionnaires ou de stagiaires de cette carrière tant qu'elles ne sont pas pourvues de nouveaux titulaires de cette carrière.» *(Règl. g.-d. du 30 novembre 2007)* «Toutefois ces vacances de postes ne sont plus prises en considération lorsqu'il s'est écoulé un délai de 2 années depuis le départ du titulaire sans que le poste visé n'ait été occupé par un nouveau fonctionnaire.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XVII. Toute fraction résultant de l'application des pourcentages établis par le présent article compte pour une unité.

Toutefois le nombre total des emplois du cadre fermé ne peut dépasser le nombre des emplois obtenus en multipliant la somme des pourcentages du cadre fermé par l'effectif total de la carrière.

En cas du dépassement du nombre total autorisé des emplois, une réduction correspondante est opérée sur le nombre des postes attribués à la première fonction du cadre fermé.»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Pour la détermination du nombre des postes à attribuer dans les différents grades du cadre fermé après application des pourcentages établis dans les dispositions qui précèdent, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XVIII. Chaque année, à l'occasion du vote du budget, le conseil communal fixe, conformément aux dispositions du présent article, le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.

A cet effet, l'effectif théorique existant au moment de l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent ne peut augmenter qu'à partir du moment où il est dépassé par l'effectif réel.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIX. Si l'effectif d'une carrière, calculé suivant les dispositions de la section XVI du présent article, est inférieur à dix, les pourcentages prévus par le présent article sont calculés sur la base d'un effectif théorique de dix.»

(Règl. g.-d. du 30 novembre 2007)

«Dans ce cas aucune promotion à un grade du cadre fermé ne peut intervenir s'il ne s'est écoulé un délai minimum de trois années depuis la dernière promotion. Toutefois ce délai est porté à 4 années pour la promotion au dernier grade du cadre fermé pour les carrières dont le cadre fermé comporte trois grades.»

Art. 16.

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«I. – 1. La carrière de l'expéditionnaire comprend les fonctions suivantes:

- a) expéditionnaire,
- b) commis adjoint,
- c) commis,
- d) commis principal,
- e) premier commis principal.

2. La carrière de l'expéditionnaire-informaticien comprend les fonctions suivantes:

- a) expéditionnaire-informaticien,
- b) commis-informaticien adjoint,
- c) commis-informaticien,
- d) commis-informaticien principal,
- e) premier commis-informaticien principal.

3. La carrière de l'expéditionnaire technique comprend les fonctions suivantes:

- a) expéditionnaire technique,
- b) commis technique adjoint,

¹ Les termes «ayant cessé provisoirement leurs fonctions» ne sont plus d'actualité, puisque cette possibilité a été abrogée.

- c) commis technique,
- d) commis technique principal,
- e) premier commis technique principal.

4. Les conditions et la forme des nominations aux emplois des carrières visées aux paragraphes premier, 2 et 3 ci-dessus, ainsi que les modalités des examens auxquels sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis-adjoint, de commis-informaticien adjoint et de commis technique adjoint, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«II. – 1. La carrière de l'artisan comprend les fonctions suivantes:

- a) artisan,
- b) premier artisan,
- c) artisan principal,
- d) premier artisan principal,
- e) artisan dirigeant.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'artisan visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de premier artisan seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

3. L'artisan principal, le premier artisan principal et l'artisan dirigeant, classés respectivement aux grades 6, 7 et 7bis de l'annexe A du présent règlement, peuvent être nommés aux fonctions de commis technique, de commis technique principal et de premier commis technique principal de la carrière de l'expéditionnaire technique à condition qu'ils réussissent à l'examen de promotion de cette carrière, le tout dans le cadre des dispositions prévues sous I, 4 du présent article.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«III. – 1. La carrière du cantonnier comprend les fonctions suivantes:

- a) cantonnier, chaîneur,
- b) surveillant principal, chef-cantonnier, chef-chaîneur, chef d'équipe,
- c) sous-chef de brigade, chef de chantier,
- d) chef de brigade,
- e) chef de brigade principal,
- f) chef de brigade dirigeant.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du cantonnier visée ci-dessus seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de surveillant principal, de chef cantonnier, de chef chaîneur et de chef d'équipe est subordonnée à un examen de promotion, la promotion aux fonctions de chef de brigade principal et de chef de brigade dirigeant est subordonnée à un deuxième examen de promotion portant sur des problèmes spécifiques. Les modalités de ces examens seront également fixées par règlement grand-ducal.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«IV. – 1. La carrière de l'aide-soignant comprend la fonction suivante:
aide-soignant.

2. La carrière de l'agent sanitaire comprend les fonctions suivantes:

- a) agent sanitaire,
- b) agent sanitaire principal,
- c) agent sanitaire en chef,
- d) agent sanitaire dirigeant adjoint,
- e) agent sanitaire dirigeant.

3. La carrière de l'infirmier comprend les fonctions suivantes:

- a) infirmier,
- b) infirmier principal,
- c) infirmier en chef,
- d) infirmier dirigeant adjoint,
- e) infirmier dirigeant.

4. La carrière de l'infirmier psychiatrique comprend les fonctions suivantes:

- a) infirmier psychiatrique,
- b) infirmier psychiatrique principal,
- c) infirmier psychiatrique en chef,

- d) infirmier psychiatrique dirigeant adjoint,
 - e) infirmier psychiatrique dirigeant.
5. La carrière de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique comprend les fonctions suivantes:
- a) infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
 - b) infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
 - c) infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
 - d) infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
 - e) infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique.
6. La carrière de l'infirmier anesthésiste comprend les fonctions suivantes:
- a) infirmier anesthésiste,
 - b) infirmier anesthésiste principal,
 - c) infirmier anesthésiste en chef,
 - d) infirmier anesthésiste dirigeant adjoint,
 - e) infirmier anesthésiste dirigeant.
7. La carrière du puériculteur comprend les fonctions suivantes:
- a) puériculteur,
 - b) puériculteur principal,
 - c) puériculteur en chef,
 - d) puériculteur dirigeant adjoint,
 - e) puériculteur dirigeant.
8. La carrière de l'assistant technique médical comprend les fonctions suivantes:
- a) assistant technique médical,
 - b) assistant technique médical principal,
 - c) assistant technique médical en chef,
 - d) assistant technique médical dirigeant adjoint,
 - e) assistant technique médical dirigeant.
9. La carrière du masseur comprend les fonctions suivantes:
- a) masseur,
 - b) masseur principal,
 - c) masseur en chef,
 - d) masseur dirigeant adjoint,
 - e) masseur dirigeant.
10. La carrière de la sage-femme comprend les fonctions suivantes:
- a) sage-femme,
 - b) sage-femme dirigeante adjointe,
 - c) sage-femme dirigeante.

11. La carrière du laborantin, du masseur-kinésithérapeute, de l'infirmier hospitalier gradué, de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'orthophoniste, de l'ergothérapeute et de l'orthoptiste comprend les fonctions suivantes: laborantin, masseur-kinésithérapeute, infirmier hospitalier gradué, assistant social, assistant d'hygiène sociale, orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste.

12. Les conditions et la forme des nominations aux emplois des carrières visées aux paragraphes 1 à 11 ci-dessus, ainsi que les modalités des examens auxquels sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier principal, d'infirmier psychiatrique principal, d'infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, d'agent sanitaire principal, de puériculteur principal, d'assistant technique médical principal, de masseur principal, d'infirmier anesthésiste principal et de sage-femme, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«V. – 1. La carrière de l'agent de transport comprend les fonctions suivantes:

- a) chauffeur d'autobus, receveur des tramways et autobus, chauffeur d'autobus-receveur, chauffeur d'autobus-mécanicien,
- b) premier chauffeur d'autobus, premier receveur d'autobus,
- c) chauffeur d'autobus principal, receveur d'autobus principal,
- d) chauffeur d'autobus en chef, receveur d'autobus en chef,
- e) contrôleur,

- f) contrôleur principal,
- g) contrôleur en chef, chef de mouvement.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'agent de transport ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de premier chauffeur d'autobus et de premier receveur d'autobus, sont déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«VI. – 1. La carrière de l'agent pompier comprend les fonctions suivantes:

- a) agent pompier,
- b) agent pompier de première classe,
- c) brigadier pompier,
- d) adjudant pompier,
- e) chef de section,
- f) adjudant-chef pompier.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'agent pompier ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles d'agent pompier de première classe, sont déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

VII. –

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«1. La carrière de l'huissier comprend les fonctions suivantes:

- a) huissier de salle,
- b) huissier-chef,
- c) huissier principal,
- d) premier huissier principal,
- e) huissier dirigeant,
- f) premier huissier dirigeant.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'huissier ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de l'huissier de salle, sont déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

VIII. –

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«1. La carrière de l'agent municipal comprend les fonctions suivantes:

- a) agent municipal,
- b) agent municipal de première classe,
- c) agent municipal principal,
- d) agent municipal principal en chef,
- e) agent municipal dirigeant,
- f) premier agent municipal dirigeant.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'agent municipal¹ ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle d'agent municipal¹, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«IX. – 1. La carrière du concierge comprend les fonctions suivantes:

- a) concierge,
- b) concierge surveillant,
- c) concierge surveillant principal.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du concierge visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de concierge, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

¹ La dénomination «garde municipal» a été remplacée par celle d'«agent municipal» en vertu du règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«X. – 1. La carrière du technicien comprend les fonctions suivantes:

- a) technicien,
- b) technicien principal,
- c) technicien en chef,
- d) technicien dirigeant adjoint,
- e) technicien dirigeant,
- f) premier technicien dirigeant,
- g) technicien inspecteur.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du technicien ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de technicien principal seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XI – 1. La carrière de l'ingénieur-technicien comprend les fonctions suivantes:

- a) ingénieur-technicien,
- b) ingénieur-technicien principal,
- c) ingénieur-technicien inspecteur,
- d) ingénieur-technicien inspecteur principal,¹
- e) ingénieur-technicien inspecteur principal premier en rang¹.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'ingénieur-technicien visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles d'«ingénieur-technicien principal»² seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XII. – 1. La carrière de l'ingénieur-conducteur comprend les fonctions suivantes:

- a) ingénieur-conducteur,
- b) ingénieur-conducteur inspecteur,
- c) ingénieur-conducteur principal.

2. Les candidats aux fonctions d'ingénieur-conducteur doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, d'un diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'Institut Supérieur de Technologie de Luxembourg (anciennement école technique) ou d'un certificat d'études équivalentes dûment homologué par le ministre de l'Education Nationale, et d'un diplôme d'ingénieur des travaux urbains, ou d'un diplôme d'ingénieur dont l'équivalence est établie par arrêté grand-ducal, délivré par une université après un cycle d'études sur place d'au moins quatre années.

Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu par l'article premier de la loi du 17 juin 1967 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

3. L'occupation des postes dans la carrière de l'ingénieur-conducteur se fera au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans la carrière du conducteur.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIII. – 1. La carrière de l'architecte comprend les fonctions suivantes:

- a) architecte,
- b) architecte-inspecteur,
- c) architecte principal,
- d) architecte chef de division,
- e) architecte première classe.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'architecte ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera soumise la nomination définitive, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

3. Le diplôme d'architecte doit être inscrit au registre des diplômes prévu par l'article premier de la loi du 17 juin 1967 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.»

1 Les dénominations «ingénieur inspecteur principal» et «ingénieur inspecteur principal premier en rang» ont été ainsi modifiées en vertu du règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990. Le terme «principal» manque à la publication au Mémorial de 1987.

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIV. – 1. La carrière de l'attaché administratif comprend les fonctions suivantes:

- a) attaché administratif,
- b) attaché premier en rang,
- c) conseiller adjoint,
- d) conseiller,
- e) conseiller première classe.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XV. – 1. La carrière du chargé d'études-informaticien comprend les fonctions suivantes:

- a) chargé d'études-informaticien,
- b) chargé d'études-informaticien principal,
- c) conseiller informaticien adjoint,
- d) conseiller informaticien,
- e) conseiller informaticien première classe.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du chargé d'études-informaticien ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera soumise la nomination définitive, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XVI. – 1. La carrière de l'ingénieur comprend les fonctions suivantes:

- a) ingénieur,
- b) ingénieur-inspecteur,
- c) ingénieur principal,
- d) ingénieur chef de division,
- e) ingénieur première classe.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'ingénieur ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera soumise la nomination définitive, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

3. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu par l'article premier de la loi du 17 juin 1967 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.»

Art. 16bis.

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de chef jardinier, d'agent horticole¹, de chef de réseau ou de magasinier dans les administrations communales ou dans les syndicats de communes sont classés suivant l'importance de leur tâche en raison des dimensions et des aménagements de l'installation. Les décisions y relatives sont prises par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, selon les principes ci-après:

1° Quant aux chefs d'atelier, chefs jardiniers, agents horticoles¹ et chefs de réseau:

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«a) de l'ingénieur-technicien peuvent être nommés: ingénieur-technicien, ingénieur-technicien principal, ingénieur-technicien inspecteur, ingénieur-technicien¹ inspecteur principal et ingénieur-technicien¹ inspecteur principal premier en rang;»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

««b)»² du technicien diplômé, peuvent être nommés: technicien diplômé, technicien principal, chef de bureau technique adjoint, chef de bureau technique, inspecteur technique, inspecteur technique principal, inspecteur technique principal premier en rang;»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«c) du technicien, peuvent être nommés: technicien, technicien principal, technicien en chef, technicien dirigeant adjoint, technicien dirigeant, premier technicien dirigeant et technicien inspecteur;»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

««d)»² de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan, peuvent être nommés: commis technique adjoint, commis technique, commis technique principal et premier commis technique principal;

«e)»² de l'agent pompier, peuvent être nommés: agent pompier de première classe, brigadier pompier, adjudant pompier, chef de section et adjudant-chef pompier.

1 Termes ajoutés par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

2 Numérotation modifiée par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

2° Quant aux magasiniers:

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière

- a) de l'expéditionnaire, peuvent être nommés: commis adjoint, commis, commis principal et premier commis principal;
- b) de l'expéditionnaire technique, peuvent être nommés: commis technique adjoint, commis technique, commis technique principal et premier commis technique principal;
- c) de l'artisan, peuvent être nommés: artisan, premier artisan, artisan principal, premier artisan principal et artisan dirigeant;
- d) de l'agent pompier, peuvent être nommés: agent pompier de première classe, brigadier pompier, adjudant pompier, chef de section et adjudant chef pompier.

3° Le conseil communal fixe les grades de début et de fin de carrière visés sous 1° et 2° ci-dessus, le tout sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.»

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«Art. 16ter.

L'artisan, détenteur d'un brevet de maîtrise, ou qui obtient ce brevet en cours de carrière, bénéficie, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, d'une prime annuelle correspondant à dix points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)¹

«Art. 16quater.

1. Le fonctionnaire classé à un grade des rubriques I «administration générale» et II «enseignement» de l'annexe B du présent règlement, classé à l'avant-dernier grade de sa carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son traitement effectif.

S'il est classé à l'antépénultième grade de sa carrière, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement effectif.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Le supplément de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon, de majorations de l'indice ou d'avancement en grade.»

2. Toutefois pour les sapeurs-pompiers professionnels, le supplément de traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquantième anniversaire.

3. Au sens du présent article ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière les grades 18, 17, E8 et E7ter.

Il en est de même des grades de substitution prévus à l'article 17, section XII, du présent règlement.

4. Par grade de fin de carrière il y a lieu d'entendre le grade de la carrière accessible au fonctionnaire compte tenu des conditions d'examen prévues pour sa carrière.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoie pas d'examen de promotion ou qu'il en ait été dispensé en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, le bénéfice du supplément de traitement personnel est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès au moins un examen de promotion.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990)

«Art. 16quinquies.

Les fonctionnaires nommés à l'emploi de garde champêtre tel qu'il est prévu par les articles 97 et 98 de la loi communale du 13 décembre 1988 sont classés dans la carrière de leur emploi principal et doivent remplir les conditions de formation, d'admissibilité, de service provisoire et d'examen prévus pour cette carrière.

Les fonctionnaires occupés exclusivement dans l'emploi de garde champêtre sont classés dans la carrière de l'agent municipal et doivent remplir les conditions de formation, d'admissibilité, de service provisoire et d'examen prévus pour cette carrière.»

Art. 17.

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«I. Par dérogation à l'article 8, section I:

1. L'artisan (grade 3), l'agent pompier (grade 3) ainsi que les agents de transport classés au grade 3, bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 5.»

¹ Le texte du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 ne tient pas compte des dispositions de la loi du 1^{er} avril 1987 portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (art. 16bis nouveau de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat). Toutefois, en vertu du principe d'assimilation inscrit à l'article 22 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires communaux. Il en résulte que l'article 16quater ci-dessus est également applicable au fonctionnaire classé au dernier grade de sa carrière. A l'âge de cinquante-cinq ans ce fonctionnaire touche donc le maximum barémique de son grade s'il ne l'a pas encore atteint à la suite du déroulement normal de sa carrière.

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«2. L'expéditionnaire¹ bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 6.

3. L'infirmier et l'agent sanitaire (grade 5) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 7.

4. La sage-femme (grade 7) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 7bis.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«II. Conformément à l'article 8, section II:

1. Le garçon de bureau, le garçon de salle, (...)², le fossoyeur, le surveillant des bains et le téléphoniste (grade 1) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 2 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 3 après six années de grade et après avoir passé avec succès un examen de promotion.

2. L'aide soignant (grade 2) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 3 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 4 après six années de grade et après avoir passé avec succès un examen de promotion.

3. L'éducateur³ (grade 4) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 6 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 7 après six années de grade et après avoir passé avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«L'éducateur³ (avancé au grade 7) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 8bis trois années après avoir atteint le dernier échelon du grade 7.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«3bis. L'éducateur gradué³ et l'éducateur sanitaire (grade 8) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 11, six ans après la nomination définitive, et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 vingt ans après la nomination définitive.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«4. Le laborantin, le masseur kinésithérapeute, l'infirmier hospitalier gradué, l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'orthophoniste, l'ergothérapeute, le chimiste, l'orthoptiste, le diététicien, le psychorééducateur et le pédagogue curatif (grade 10) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 12 trois ans après la nomination définitive, d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 six ans après la nomination définitive et d'un troisième avancement en traitement au grade 14 vingt ans après la nomination définitive.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«5. Le psychologue «ainsi que l'expert en sciences hospitalières»⁴ (grade 12) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 13 trois années après la nomination définitive, d'un deuxième avancement en traitement au grade 14 six ans après la nomination définitive et d'un troisième avancement en traitement au grade 15 quatorze ans après la nomination définitive.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«6. Les médecins scolaires et médecins dentistes, le directeur vétérinaire de l'abattoir (classe de population DE), tous classés au grade 15, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16 six ans après leur nomination définitive.

Il est interdit aux médecins, médecins dentistes et médecins vétérinaires communaux d'exercer leur art à titre privé.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«7. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, l'agent sanitaire (grade 5), l'infirmier (grade 5), l'infirmier psychiatrique (grade 6), l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique (grade 6), l'infirmier anesthésiste (grade 6), le puériculteur (grade 6), l'assistant technique médical (grade 6) et le masseur (grade 6) bénéficient d'un deuxième avancement au grade 7bis après six années de grade, à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.»

8. *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)*

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«9. Le directeur administratif du syndicat des T.I.C.E., l'ingénieur-directeur du S.E.B.E.S., l'ingénieur-directeur du syndicat des eaux du Sud (S.E.S.) et l'ingénieur-directeur des services industriels (classe de population B), classés au grade 16, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 17 quatre ans après avoir atteint le maximum du grade 16.»

(Règl. g.-d. 12 octobre 2001)

«III.1. Les fonctionnaires énumérés ci-après sont classés au grade 9 (grade de computation 7), ils avancent au grade 10 trois ans après la nomination définitive, ils avancent au grade 11 trois ans après avoir atteint le grade 10, ils avancent au grade 12 trois ans après avoir atteint le grade 11 et ils avancent au grade 13 trois ans après avoir atteint le grade 12; pour ces fonctionnaires le grade 13 est allongé par les échelons 455 et 466, et le grade 13bis est substitué au grade 13, sous condition

1 Les trois carrières de l'expéditionnaire sont visées.

2 La carrière autonome de garde-champêtre a été supprimée par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

3 Modifié par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

4 Ajouté par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

qu'ils aient accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

- a) les secrétaires des communes des classes de population A, B, C, DE et F, ainsi que ceux de la classe de population G remplissant les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur;
- b) les receveurs des communes des classes de population A, B, C et DE, ainsi que ceux des classes de population F et G qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur.
- c) l'administrateur des hospices civils (classe de population A), l'administrateur de la clinique municipale (classe de population DE), le secrétaire-receveur de la clinique municipale (classe de population C), le secrétaire-receveur-économe de l'hospice civil (classe de population DE), ainsi que les secrétaires-trésoriers et les secrétaires-trésoriers-économistes des syndicats de communes.

2. Les secrétaires des communes de la classe de population G qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur sont classés au grade 7 (grade de computation 7), ils avancent au grade 8 trois ans après la nomination définitive, ils avancent au grade 9 trois ans après avoir atteint le grade 8, ils avancent au grade 10 trois ans après avoir atteint le grade 9 et ils avancent au grade 11 trois ans après avoir atteint le grade 10. Pour ces fonctionnaires le grade 11 est allongé par les échelons 391 et 400.

3. Les receveurs des communes de la classe de population F qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, ainsi que les receveurs des communes de la classe de population G qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur mais qui remplissent celles pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire sont classés au grade 5 (grade de computation 4), ils avancent au grade 6 trois ans après la nomination définitive, ils avancent au grade 7 trois ans après avoir atteint le grade 6, ils avancent au grade 8 trois ans après avoir atteint le grade 7 et ils avancent au grade 8bis trois ans après avoir atteint le grade 8. Pour ces fonctionnaires le grade 8bis est allongé par les échelons 332 et 339 et le grade 8ter est substitué au grade 8bis.

4. Les receveurs des communes de la classe de population G qui ne remplissent ni les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur ni celles pour accéder à celle de l'expéditionnaire, sont classés au grade 5 (grade de computation 4), ils avancent au grade 6 trois ans après la nomination définitive, ils avancent au grade 7 trois ans après avoir atteint le grade 6, ils avancent au grade 8 trois ans après avoir atteint le grade 7, et ils avancent au grade 8bis trois ans après avoir atteint le grade 8. Pour ces titulaires le grade 8bis est allongé par les échelons 332 et 339.

5. Pour les secrétaires et les receveurs de la classe de population G qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur et qui cumulent leurs fonctions avec celles de secrétaire ou de receveur dans une ou plusieurs autres communes, le traitement de base total leur revenant du chef de l'ensemble de leurs fonctions ne peut être supérieur à quatre cent quatre-vingt-six points indiciaires.

Pour les secrétaires de la classe de population G qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur et qui cumulent leurs fonctions avec celles de secrétaire ou de receveur dans une ou plusieurs autres communes, le traitement de base total leur revenant du chef de l'ensemble de leurs fonctions ne peut être supérieur à quatre cents points indiciaires.

Pour les receveurs de la classe de population G qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire et qui cumulent leurs fonctions avec celles de receveur dans une ou plusieurs autres communes, le traitement de base total leur revenant du chef de l'ensemble de leurs fonctions ne peut être supérieur à trois cent cinquante-quatre points indiciaires.

Pour les receveurs de la classe de population G qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder ni à la carrière du rédacteur, ni à celle de l'expéditionnaire et qui cumulent leurs fonctions avec celles de receveur dans une ou plusieurs autres communes, le traitement de base total leur revenant du chef de l'ensemble de leurs fonctions ne peut être supérieur à trois cent trente-neuf points indiciaires.

6. Dès que le traitement de base total des fonctionnaires visés au paragraphe 5 de la présente section atteint ou dépasse les maxima fixés audit paragraphe 5, le traitement total est arrêté à ce maximum, qui est réparti sur les différentes communes au prorata des degrés d'occupation dont bénéficie l'intéressé dans les communes respectives.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«IV. – 1. Les bibliothécaires, conservateurs de musée, préposés du musée et des archives ainsi que les directeurs du théâtre qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière supérieure sont classés dans la carrière de l'attaché administratif.

S'ils remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière moyenne ils sont classés dans la carrière du rédacteur.

Le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, fixe les grades de début et de fin de carrière des intéressés.

Les titulaires des fonctions visées ci-dessus ne remplissant pas les conditions pour accéder à la carrière supérieure, tout en pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études post-secondaires sanctionnées par un diplôme dans la spécialité de leur emploi, sont classés conformément aux dispositions des articles 17. II. 4, 17. XI. 13° et 17. XII. a) alinéa 6 du présent règlement.

2. *(devenu sans objet)*»

V. – 1° (*supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987*)

(*Règl. g.-d. du 31 juillet 1986*)

«2° Les maîtres et maîtresses d'éducation physique (grade 4), bénéficient d'un avancement en traitement au grade 5, trois ans après la nomination définitive. Ils avancent au grade 6 trois ans après avoir atteint le grade 5.

Pour les fonctions visées à l'alinéa qui précède le grade 6 est allongé de deux échelons ayant les indices 253 et 262.»

(*Règl. g.-d. du 7 septembre 1987*)

«Ils avancent au grade 7 six ans après avoir atteint le grade 6. Pour ces titulaires le grade 7 est allongé par les échelons 266, 275 et 287.»

(*Règl. g.-d. du 12 octobre 2001*)

«3° Les maîtresses de jardin d'enfants, d'enseignement ménager et d'école d'ouvrier (E1) bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires trois ans après leur nomination définitive, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4.1 du présent règlement.

Ces titulaires avancent au grade E3 douze ans après la nomination définitive.

Les maîtresses de jardin d'enfants spécialisées (grade E1bis) bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires trois ans après leur nomination définitive, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4.1 du présent règlement.»

(*Règl. g.-d. du 7 septembre 1987*)

«Ces titulaires avancent au grade E3bis douze ans après la nomination définitive.

Les titulaires visées au présent numéro bénéficient, lorsqu'elles ont à leur actif dix ans de service depuis leur première nomination définitive, d'une prime annuelle pensionnable de douze points indiciaires.»

4° (*supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987*)

(*Règl. g.-d. du 31 juillet 1986*)

«5° Les maîtres de chant (grade 7), dont la fonction disparaît avec les titulaires actuels, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 8 trois ans après la nomination définitive. Ils avancent au grade 9 trois ans après avoir atteint le grade 8.»

(*Règl. g.-d. du 7 septembre 1987*)

«Si les titulaires de la fonction visée à l'alinéa qui précède sont détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois, ils avancent au grade 11 quatre ans après avoir atteint le grade 9. Ils avancent au grade 12 quatre ans après avoir atteint le grade 12. Pour ces titulaires le grade 12 est allongé par les échelons 425 et 440.

Si les titulaires ne sont pas détenteurs du certificat visé à l'alinéa qui précède, le grade 9 est allongé par les échelons 326, 338, 350 et 362.»

(*Règl. g.-d. du 31 juillet 1986*)

«6° Les répétiteurs de l'école de musique et les répétiteurs de chant (grade 8), dont la fonction disparaît avec les titulaires actuels, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 9, trois ans après la nomination définitive.»

(*Règl. g.-d. du 7 septembre 1987*)

«Si les titulaires des fonctions visées à l'alinéa qui précède sont détenteurs d'un certificat de fins d'études secondaires luxembourgeois, ils avancent au grade 11 quatre ans après avoir atteint le grade 9. Ils avancent au grade 12 quatre ans après avoir atteint le grade 11. Pour ces titulaires le grade 12 est allongé par les échelons 425 et 440.

Si les titulaires ne sont pas détenteurs du certificat visé à l'alinéa qui précède, le grade 9 est allongé par les échelons 326, 338, 350 et 362.»

(*Règl. g.-d. du 7 septembre 1987*)

«7° Les professeurs de conservatoire qui ne cumulent pas leur fonction avec une fonction de l'Etat et visés par l'article 2 du règlement grand-ducal du 7 mars 1985 concernant la formation et le mode de recrutement du directeur, du directeur adjoint et des membres du corps enseignant des conservatoires de musique des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette sont classés au grade E7.»

(*Règl. g.-d. du 7 septembre 1987*)

«8° Les directeurs du conservatoire qui remplissent les conditions d'études fixées par le règlement grand-ducal visé par le numéro 7 de la présente section, sont classés au grade E8.

Les directeurs de conservatoire qui ne remplissent pas ces conditions d'études sont classés au grade E7ter.

Il en est de même des directeurs adjoints qui remplissent les conditions fixées par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa premier ci-dessus.

Si les directeurs adjoints ne remplissent pas ces conditions d'études, ils sont classés au grade E7.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«9° Les titulaires visés aux numéros 7° et 8° de la présente section bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires trois ans après leur nomination définitive, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4.1 du présent règlement.

Ils bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires selon les mêmes conditions dix ans après la nomination définitive.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés par les numéros 7° et 8° de la présente section.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«10° Pour l'aide soignant le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.»

11° *(devenu sans objet)*

(Règl. g.-d. du 13 avril 1979)

«12° Pour le garçon de bureau, le garçon de salle, le concierge, l'aide aux écritures, l'aide de bureau encaisseur et l'opérateur aux machines (...)¹ le grade 3 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 209.

Pour le concierge-surveillant le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«13° Pour les carrières de l'agent pompier, de l'agent de transport et de l'artisan, le grade 6 est allongé par les échelons 253 et 262.

Pour la carrière de l'artisan le grade 7 est allongé par un onzième échelon ayant l'indice 266, et le grade 7bis par les échelons 290 et 302.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«14° Pour le conducteur le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 470.»

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«VI. L'officier commandant et l'officier commandant adjoint des sapeurs pompiers professionnels sont classés dans la carrière de «l'ingénieur-technicien»². Le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, fixe les grades de début et de fin de carrière des intéressés.»

VII. 1. *(abrogé par le règl. g.-d. du 14 août 1978)*

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«2. Pour l'infirmier qui, en cours de carrière, obtient le titre de spécialisation d'infirmier psychiatrique, le grade 6 est substitué au grade 5.

La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade 5 du tableau indiciaire I «Administration générale» de l'annexe B par l'indice du grade 6 correspondant au même numéro d'échelon.

3. Pour le chauffeur d'autobus-receveur et le chauffeur d'autobus-mécanicien le grade 4 est substitué au grade 3.

La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade 3 du tableau indiciaire I «Administration générale» de l'annexe B par l'indice du grade 4 correspondant au même numéro d'échelon.»

(Règl. g.-d. du 23 septembre 1977)

«4. Pour l'avancement en traitement prévu à l'article 8 le grade de substitution sera considéré, le cas échéant, comme grade de début de carrière.»

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«VIII. Sans préjudice des autres dispositions du présent article et de celles de l'article 8, les fonctionnaires qui ont réussi à l'examen de promotion prévu pour leur carrière ou qui en ont été dispensés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire spéciale avanceront en traitement jusqu'au traitement maximum garanti ci-après conformément aux modalités suivantes:»

(alinéa 2 supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«Pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire-informaticien (...)³, le grade 7 est allongé par les échelons 266 et 275.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Pour les carrières du rédacteur, de l'informaticien diplômé, du technicien diplômé et de l'ingénieur-technicien, les grades 9 et 10 sont allongés jusqu'à l'indice 362 inclusivement. Cet indice sera atteint par le truchement des indices supplémentaires ci-après: 326 – 338 – 350 – 362.»

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

3 Abrogé implicitement par le règl. g.-d. du 13 avril 1979.

(La première phrase de l'alinéa suivant a été implicitement supprimée par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.)

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«Pour la carrière supérieure de l'administration les grades 13 et 14 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 455 – 470 – 485 – 500 – 515. Deux ans après avoir atteint le dernier échelon du grade dans lequel est classée sa fonction ou dans lequel il a obtenu un avancement en traitement, le fonctionnaire susvisé accède à l'échelon supplémentaire immédiatement supérieur à son traitement. Les échelons et indices supplémentaires suivants viendront à échéance après des intervalles successifs de bons et loyaux services, conformément aux dispositions de l'article 4.

Lorsqu'un fonctionnaire qui a bénéficié d'un ou de plusieurs des échelons supplémentaires visés ci-dessus, obtient une promotion, le bénéfice de l'article 5, calculé à partir de l'échelon supplémentaire déjà atteint, n'est accordé que jusqu'à concurrence du dernier échelon prévu pour le grade de promotion par les tableaux indiciaires de l'annexe B. Lorsqu'au moment de la promotion ce maximum avait déjà été atteint ou dépassé par l'octroi antérieur d'un ou de plusieurs échelons supplémentaires la promotion n'a aucun effet sur le traitement. Toutefois dans les deux hypothèses le fonctionnaire conserve son ancienneté d'échelon acquise et continue à acquérir de nouveaux échelons et indices supplémentaires, conformément à l'alinéa qui précède et aux dispositions du présent alinéa, jusqu'au moment où il a atteint le traitement maximum garanti.

Pour l'application des dispositions relatives à la promotion l'indice supplémentaire qui ne correspond pas à un échelon du grade de départ est considéré comme échelon.»

IX.

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«1. Pour l'artisan détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) et pour l'agent pompier l'indice 153 constitue le premier échelon du grade 3.

2. L'ingénieur-technicien détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'institut supérieur de technologie est classé au grade 9 avec computation de la bonification d'ancienneté de service à l'échelon 203 du grade 7.

Pour le technicien diplômé détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'Ecole technique l'indice 212 constitue le premier échelon du grade 7.

3. Pour l'expéditionnaire technique (grade 4) détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation Nationale, l'indice 168 constitue le premier échelon du grade 4 et le grade 8bis est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 326.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«4. Pour l'adjudant pompier le grade 7 est allongé par les échelons 266 et 275.

5. Pour le chauffeur d'autobus en chef et le receveur d'autobus en chef le grade 7 est allongé par les échelons 266, 275, 284, 293 et 304.

6. Pour le contrôleur le grade 7bis est allongé par les échelons 287, 299, 311 et 320.

7. Pour le contrôleur principal le grade 8 est allongé par les échelons 311, 320 et 332.

8. Pour le contrôleur en chef et le chef de mouvement le grade 8bis est allongé par les échelons 332, 339, 347 et 354.»

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«9. Pour les fonctionnaires classés au grade E7 et E7bis ces grades sont allongés d'un dix-huitième échelon ayant respectivement les indices 560 et 585.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«X. – Pour les directeurs et directeurs-adjoints classés au grade 16, ainsi que pour le conseiller première classe, le secrétaire général adjoint, le médecin scolaire, le médecin-dentiste, le directeur-vétérinaire (classe de population DE), le directeur du théâtre et le conservateur de musée, le grade 16 est allongé par les échelons 575 et 594.

Pour les directeurs classés au grade 16 avec avancement en traitement au grade 17, ainsi que pour le secrétaire général et les directeurs classés au grade 17, le grade 17 est allongé par les échelons 610 et 625.»

(Règl. g.-d. du 27 octobre 2000)

«XI. – 1) «Sur sa demande, le fonctionnaire peut bénéficier des allongements de grade ci-après à la condition d'avoir accompli au cours de sa carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«1° Pour le garçon de bureau le grade 3 est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 216 et 222.

Pour le concierge le grade 5 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 244 et 249.

2° Pour l'aide soignant le grade 4 allongé est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 240 et 246.

3° Pour les carrières de l'agent municipal¹ et de l'huissier le grade 5 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 244 et le grade 6 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 253. Le grade 7 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 266 et 272.

4° Pour la carrière du cantonnier le grade 5 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 244, le grade 6 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 253 et le grade 7 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 266 et 272.

5° Pour la carrière de l'artisan le grade 7 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 275, et le grade 7bis est allongé d'un quatorzième et d'un quinzième échelon ayant respectivement les indices 314 et 320.

6° Pour les carrières de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire informaticien, de l'agent pompier, de l'infirmier, de l'agent sanitaire, de l'assistant technique médical, de l'infirmier anesthésiste, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, du masseur et du puériculteur, le grade 8 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 311 et le grade 8bis est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.

Toutefois pour l'expéditionnaire technique visé à la section IX, paragraphe 3, du présent article, le grade 8bis est allongé d'un quatorzième et d'un quinzième échelon ayant respectivement les indices 338 et 345.

7° Pour l'éducateur¹ et l'audiométriste le grade 8bis est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.

8° Pour la sage-femme le grade 9 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 326 et le grade 9bis est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 338 et 345.

9° Pour la carrière du technicien le grade 10 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 350, le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395 et le grade 12 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 425 et 435.

10° Pour les carrières du technicien diplômé, du rédacteur, de l'informaticien diplômé et de l'ingénieur-technicien le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.

11° Pour l'éducateur gradué¹ et l'éducateur sanitaire le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.

12° Pour la carrière du conducteur le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 allongé est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 485 et 500.

13° Pour l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'infirmier hospitalier gradué, le laborantin, le masseur kinésithérapeute, l'orthophoniste, le chimiste, l'ergothérapeute, l'orthoptiste, le diététicien, le psychorééducateur et le pédagogue curatif, le grade 13 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 455 et le grade 14 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 485 et 498.

14° Pour le psychologue «ainsi que pour l'expert en sciences hospitalières»² le grade 15 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 530 et 546.

15° Pour les carrières de l'architecte, de l'attaché administratif, du chargé d'études-informaticien et de l'ingénieur le grade 15 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 530.

16° Pour les carrières de l'architecte, du chargé d'études informaticien et de l'ingénieur le grade 16 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

2. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant la promotion des fonctionnaires, les fonctionnaires remplissant les conditions visées au paragraphe 1), alinéa premier, de la présente section peuvent bénéficier des promotions suivantes:

1° L'ingénieur-conducteur peut être promu au grade 14.

2° L'attaché administratif peut être promu au grade 16.

Les conditions et les modalités d'application de la présente section sont fixées par règlement grand-ducal.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XII – a) Pour les carrières de l'agent municipal¹, du cantonnier et de l'huissier le grade 7quater peut être substitué au grade 7.

Pour la carrière de l'artisan le grade 7ter peut être substitué au grade 7bis.

Pour les carrières de l'agent pompier, de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire informaticien, de l'expéditionnaire technique, de l'infirmier, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, de l'agent sanitaire, de l'assistant technique médical, du masseur et du puériculteur le grade 8ter peut être substitué au grade 8bis.

Pour la carrière du technicien le grade 12bis peut être substitué au grade 12.

1 Dénomination modifiée par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

2 Ajouté par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

Pour les carrières du technicien diplômé, du rédacteur, de l'informaticien diplômé, de l'ingénieur-technicien et du conducteur le grade 13bis peut être substitué au grade 13.

Pour l'assistant d'hygiène sociale, l'assistant social, le chimiste, le diététicien, l'ergothérapeute, l'infirmier hospitalier gradué, le laborantin, le masseur kinésithérapeute, l'orthophoniste, l'orthoptiste, le pédagogue curatif et le psychorééducateur, le grade 14bis peut être substitué au grade 14.

Pour la carrière de l'ingénieur-conducteur le grade 14ter peut être substitué au grade 14.

Pour le psychologue «ainsi que pour l'expert en sciences hospitalières»¹ le grade 15bis peut être substitué au grade 15.

Pour les carrières de l'architecte, de l'attaché administratif, du chargé d'études-informaticien, de l'ingénieur, du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire le grade 16bis peut être substitué au grade 16.

b) Pour les fonctionnaires classés au grade E7 le grade E7bis peut être substitué au grade E7.

c) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

secrétaire-administrateur général, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et conservateur de musée, telles que ces fonctions sont énumérées à l'annexe C du présent règlement.

d) Les substitutions prévues par la présente section sont obtenues en remplaçant l'indice du grade actuel du tableau en cause de l'annexe B par l'indice du nouveau grade correspondant au même numéro d'échelon.

Les substitutions se font dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal, sans que le nombre des bénéficiaires ne puisse dépasser dix pour-cent de l'effectif de chaque carrière.

Si par application de la disposition du deuxième alinéa du présent paragraphe des titulaires d'emplois placés hors-cadre rentrent dans le contingent des dix pour-cent, celui-ci est augmenté en conséquence, sans que pour autant le nombre de ces agents ne puisse dépasser cinq pour-cent de l'effectif total.

e) Pour les fonctionnaires bénéficiant conjointement de l'application des dispositions de l'article 17, sections V ou «IX»² du présent règlement, et de celles de la présente section, ainsi que pour ceux bénéficiant d'une substitution en vertu de la section III de l'article 17 du présent règlement, les indices prévus à l'article 17. III, V ou XI, sont augmentés dans les grades de substitution des valeurs suivantes:

10 points indiciaires pour les artisans, les cantonniers, les agents municipaux³ et les huissiers;

15 points indiciaires pour les agents pompiers, les expéditionnaires, les expéditionnaires techniques, les expéditionnaires informaticiens, les infirmiers, les infirmiers anesthésistes, les infirmiers psychiatriques, les infirmiers chargés des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, les agents sanitaires, les assistants techniques médicaux, les masseurs, les péuriculteurs, les techniciens, ainsi que pour les fonctionnaires⁴ visés par l'article 17. III. § 3;

20 points indiciaires pour les rédacteurs, les techniciens diplômés, les ingénieurs-techniciens, les informaticiens diplômés, les conducteurs, les assistants sociaux, les assistants d'hygiène sociale, les infirmiers hospitaliers gradués, les laborantins, les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes, les chimistes, les ergothérapeutes, les orthoptistes, les pédagogues curatifs, les diététiciens, les psychorééducateurs, ainsi que les fonctionnaires visés par l'article 17. III § 1;

25 points indiciaires pour les fonctionnaires de la carrière supérieure.»

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«f) Tout fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement qui, à la date où il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, n'a pas accédé au grade de substitution bien qu'y étant admissible, pourra y accéder par dépassement du contingent des dix pour-cent de l'effectif total.

Le fonctionnaire ayant accédé au grade de substitution par application de la disposition qui précède sera compris dans le cadre des dix pour-cent au fur et à mesure des vacances qui s'y produiront.»

Art. 18.

I. Logement de service

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné par l'autorité communale pour des raisons de service.

2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.

3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal. Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.

1 Ajouté par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

2 Le texte du règl. g.-d. du 7 septembre 1987 porte bien «IX», mais de la comparaison avec le texte en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat il résulte que c'est en fait la section XI qui est visée (allongements facultatifs).

3 Dénomination modifiée par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

4 Le règl. g.-d. du 20 décembre 1990 ne prévoyant plus de receveurs avec la formation «expéditionnaire», la référence à l'art. 17 ne concerne plus que les titulaires entrés en service avant le 1^{er} janvier 1991.

4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau (*Règl. g.-d. du 16 avril 2015*) «, sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement». Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective, ou à défaut, par fixation forfaitaire. (*Règl. g.-d. du 16 avril 2015*) (...)

5. Les décisions relatives à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 16 avril 2015*)

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de la commune, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération. Cette rémunération est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

II. Logement locatif

Lorsque la commune met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

(*Règl. g.-d. du 2 octobre 1992*)

«Art. 19.

1. Une prime d'astreinte est allouée aux sapeurs-pompiers professionnels, aux agents de transport et aux gardes champêtres. Elle est fixée à vingt-deux points indiciaires.

La prime est fixée à douze points indiciaires pour les fonctionnaires de la carrière du cantonnier. Si ces derniers cumulent leurs fonctions avec celles de garde champêtre, ils touchent la prime fixée pour ces derniers à l'alinéa qui précède.

La prime prévue au présent paragraphe n'est due que pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-après.

Pour les titulaires occupés à temps partiel la prime fixée au présent paragraphe est réduite en fonction du degré d'occupation.

2. Pour le fonctionnaire, dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail, presté pendant les périodes définies au paragraphe 3. ci-dessous, donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,05 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,04 point indiciaire.

Les modalités d'application et de calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixées par règlement séparé.

3. Bénéficient également d'une prime d'astreinte, d'un montant inférieur à celui prévu au paragraphe 2, ci-dessus, les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et de son organisation, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

- la nuit, entre vingt-deux et six heures;
- les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

Le règlement visé au paragraphe 2. ci-dessus détermine le montant et les modalités d'application et de calcul de la prime ainsi que les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.

4. Une prime d'astreinte peut être allouée par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, aux fonctionnaires des sept grades inférieurs chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments communaux. Le montant de cette prime ne peut dépasser vingt-deux points indiciaires, sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives, auquel cas le paragraphe 2. du présent article est applicable.»

(*Règl. g.-d. du 8 avril 1993*)

«Art. 19bis.

- a) Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin, de psychologue ou d'agent paramédical¹ de la carrière moyenne de l'administration dans un hôpital neuropsychiatrique, dans une maison de retraite, dans un hospice, dans une maison de soins ou dans un service de sauvetage, bénéficient d'un supplément de traitement annuel de quinze points indiciaires.
- b) Les fonctionnaires exerçant une profession de santé¹ de la carrière inférieure de l'administration bénéficient d'un supplément de traitement de quinze points indiciaires.

Pour les fonctionnaires de ces carrières exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, dans une maison de retraite, dans un hospice, dans une maison de soins ou dans un service de sauvetage, le supplément est fixé à trente points indiciaires.»

1 Pour la définition de ces notions, voir l'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et l'art. 2 du règl. g.-d. d'exécution du 8 avril 1993.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Art.19ter.

Le fonctionnaire, dont le traitement de base, y compris l'indice majoré, est inférieur à cent cinquante points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de sept points indiciaires; toutefois ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base, y compris l'indice majoré, et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Art. 19quater.

Une prime de grand risque non-pensionnable de vingt points indiciaires est allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.

Une prime de risque non-pensionnable de dix points indiciaires est allouée aux gardes champêtres et aux fonctionnaires chargés de l'encaissement à domicile des impôts, taxes et redevances, ainsi qu'aux agents chargés à titre principal de la surveillance et du contrôle du stationnement sur la voirie publique.

En cas d'occupation partielle la prime est réduite en proportion du degré d'occupation.

Au cas où plusieurs fonctions visées à l'alinéa deux ci-dessus sont cumulées, les primes y relatives sont cumulables jusqu'à un maximum de dix points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Art. 19quinquies.

Les agents de transport classés aux grades 3 à 7 inclus et dont l'emploi comporte de façon prépondérante la conduite d'un autobus, bénéficient de l'allocation d'une prime de conduite non-pensionnable de sept points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«Art. 19sexies.

Les fonctionnaires classés aux grades E7 et E7bis bénéficient d'une prime spéciale non pensionnable de six points indiciaires quinze ans après leur nomination définitive dans le grade E7.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«Art. 19septies.

1. Le fonctionnaire en service, nommé provisoirement ou définitivement, bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable, payable avec le traitement du mois de décembre.»

(Règl. g.-d. du 21 février 1996)

«L'allocation est fixée

- à partir du 1^{er} janvier 1995 à soixante pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1996 à soixante-dix pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1997 à quatre-vingts pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1998 à quatre-vingt-dix pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1999 à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Par traitement de base au sens du présent article il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B du présent règlement, ainsi que de l'application des articles 4, 6bis, 6ter, 16quater, 17-III, 17-V (à l'exception de la prime prévue au n° 3, dernier alinéa) 17-VII, 17-VIII, 17-IX, 17-X, 17-XI, 17-XII et 19ter du présent règlement, augmenté de l'allocation de famille éventuellement due.»

2. *(Règl. g.-d. du 21 février 1996)*

«Le fonctionnaire entré en service au cours de l'année a droit pour chaque mois de travail presté à un douzième de l'allocation calculée, conformément au paragraphe 1. ci-dessus, sur la base du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Le fonctionnaire qui quitte le service au cours de l'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 51.1 b) et 58,11 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux a droit, pour chaque mois de travail presté, à un douzième de l'allocation calculée, suivant les dispositions du paragraphe 1. ci-dessus, sur le montant du traitement de base dû pour le dernier mois de travail.»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«3. N'est pas à considérer comme temps de travail au sens du présent article le temps pendant lequel l'intéressé a joui *(Règl. g.-d. du 16 avril 2015)* (...) d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.»

Art. 20.

Dans le cas où la commune fait appel à des personnes qui, en dehors des conditions normales d'admission, possèdent une expérience professionnelle très étendue, une bonification d'ancienneté de service pour le calcul de la pension peut être accordée à ces titulaires, sans que toutefois cette bonification puisse dépasser douze années.

Les décisions pour l'application des dispositions qui précèdent sont prises au moment de la nomination de l'intéressé, par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Dans le cas où ces personnes sont recrutées parmi les fonctionnaires du secteur public, elles sont dispensées «du temps de service provisoire et des examens qu'elles ont subis avec succès ou dont elles ont été régulièrement dispensées dans leur ancienne administration¹.»

Elles bénéficient en outre, en vue des avancements en traitement prévus par les articles 8 et 17 du présent règlement, d'une bonification égale à la période se situant entre la première nomination et la nouvelle nomination définitive. La limite de douze ans prévue par l'article 7, paragraphe 6 du présent règlement n'est pas applicable aux bénéficiaires des dispositions du présent article.»

Art. 21.

I. Dans l'évaluation des traitements servant de base à la liquidation des pensions les émoluments tenant lieu de traitement sont comptés aux bénéficiaires d'une prime d'astreinte, ayant joui pendant trente années soit d'une prime d'astreinte, soit d'une gratuité de logement, pour le montant de la prime effectivement touchée. S'ils n'ont pas trente années de jouissance, le montant de la prime sera diminué d'un trentième pour chaque année de jouissance qui manquera pour parfaire ce nombre.

II. Toute modification que la future loi apportera aux traitements et aux autres émoluments entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension entraînera de plein droit la modification correspondante des pensions auxquelles ces rémunérations ont servi de base.

En cas de suppression d'une fonction, figurant aux tableaux annexés à une loi ou un règlement sur les traitements la pension qui avait été accordée sur la base du traitement attaché à l'exercice de cette fonction, est recalculée sur la base du traitement attaché à l'exercice d'une fonction existante, à laquelle la fonction supprimée est assimilée.

L'assimilation est faite par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 22.

Les années passées au service des communes avant la nomination du fonctionnaire et qui, suivant une disposition légale ou suivant une délibération du conseil communal dûment approuvée ont été mises en compte pour la fixation du traitement initial, pourront être considérées comme années de service passées dans le grade de nomination pour l'application des articles 8 et 17 du présent règlement.

«Dispositions transitoires et additionnelles»²**Art. 23.**

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse au sens de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, n'ayant pas encore atteint la limite d'âge, peut, dans l'intérêt du service et à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans respectivement 55 ans pour les fonctionnaires des carrières de l'agent de transport et de l'agent pompier, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions. L'autorisation de réintégrer ses fonctions est accordée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et sur demande du fonctionnaire retraité. Elle peut être conférée jusqu'au moment où celui-ci a atteint l'âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les fonctionnaires des carrières de l'agent de transport et de l'agent pompier. La demande de réintégration doit se faire endéans un délai de 3 mois à compter de la mise à la retraite.

Le fonctionnaire retraité et réintégré est autorisé à porter le titre attaché à ses fonctions qu'il occupait avant sa mise à la retraite. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs.

Il a droit de ce chef à une indemnité horaire correspondant par heure prestée à 1/173^e du traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée adapté, le cas échéant, d'après les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre des heures prestées par les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A, rubrique IV «Enseignement», de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il est tenu compte de leur régime particulier de calcul de la tâche qui leur était applicable la veille de leur mise à la retraite.

L'indemnité est soumise à la retenue pour pension, prévue à l'article 2 du présent règlement grand-ducal et aux autres charges sociales.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 2 octobre 1992.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006.

L'indemnité est versée sur présentation par le fonctionnaire retraité et réintégré d'une déclaration mensuelle renseignant par mois de calendrier séparément en dehors des caractéristiques permettant d'identifier clairement le fonctionnaire concerné, le nombre total des heures à rémunérer ainsi que le mois au cours duquel elles ont été prestées.

L'indemnité et la pension cumulées ne peuvent dépasser en aucun cas de plus de 10 pour cent le traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée.»

(Règl. g.-d. du 27 novembre 1972)

«Art. 23bis.

L'expéditionnaire qui est détenteur du certificat de fin d'études moyennes – sessions 1970 et 1971 – bénéficie d'un supplément de traitement correspondant à une augmentation biennale de huit points indiciaires.

Ce supplément est intégré dans le traitement de base. Toutefois le dernier échelon du grade auquel la fonction de l'intéressé est classée, ne peut être dépassé.»

Art. 24. *(devenu sans objet)*

Art. 25.

1. Lorsqu'une carrière est allongée par l'adjonction d'un grade, le fonctionnaire qui est classé à un grade supérieur à ce nouveau grade bénéficie d'une reconstitution de carrière, par la prise en considération du grade intercalaire.

2. *(devenu sans objet)*

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«Art. 25bis.

Si les éléments du calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Il peut être renoncé par le collège des bourgmestre et échevins en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«La restitution des montants versés en trop est toutefois obligatoire si le fonctionnaire a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour-cent du traitement mensuel du fonctionnaire, l'intéressé doit être entendu, oralement ou par écrit, avant toute décision de restitution.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Art.25ter.

Subvention d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes en activité de service, ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement.

Une subvention d'intérêt est allouée aux fonctionnaires en activité de service, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

Toutefois, et à condition de bénéficier de cette allocation lors de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge (...)¹. *(Règl. g.-d. du 28 juillet 2014)* «Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.»

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article.»

Art. 26 à 29. *(devenus sans objet)*

Art. 30.

Lorsque le présent règlement a repris des dispositions de l'ancienne législation, les règlements d'administration publique existants et basés sur ces dispositions, restent en vigueur, jusqu'à la promulgation des règlements prévus par le présent règlement.

(alinéas 2 et 3 devenus sans objet: concernaient les fonctionnaires en service avant le 22 juin 1963)

¹ Abrogé par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

Art. 31.

Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-avant:

- 1° Les articles 2, 4, 5, 6 alinéas 2 et 3, 8, 9, 10, 11 alinéa 1^{er}, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24, 25, 31. III, 33 alinéas 1^{er} et 3, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 de la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes, sont remplacés par les dispositions du présent règlement.
- 2° L'arrêté grand-ducal du 3 mai 1955 portant adaptation des émoluments des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par la loi du 24 avril 1954 portant révision des lois des 21 mai 1948 et 16 janvier 1951, sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, est abrogé.
- 3° L'arrêté grand-ducal du 9 juin 1958 modifiant celui du 3 mai 1955 portant adaptation des émoluments des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat tels qu'ils sont fixés par la loi du 24 avril 1954 portant révision des lois des 21 mai 1948 et 16 janvier 1951 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, est abrogé.

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

ANNEXE A

Dictionnaire et classification des fonctions¹

Remarques:

a) Relevé des classes de population:

(Règl. g.-d. du 27 août 2014)

«Classe de population A:	plus de 60.000 habitants;
Classe de population B:	de 30.001 à 60.000 habitants;
Classe de population C:	de 10.001 à 30.000 habitants;»
Classe de population DE:	de 3.001 à 10.000 habitants;
Classe de population F:	de 2.001 à 3.000 habitants;
Classe de population G:	2.000 habitants et moins;
S:	syndicats de communes.

b) Si aucune mention ne figure dans la colonne «classes de population», la fonction est identiquement classée dans toutes les administrations.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
1	garçon de bureau fossoyeur (...) ² surveillant des bains téléphoniste	A - C	
2	agent municipal ³ aide-soignant chaîneur cantonnier garçon de bureau principal huissier		
3	agent municipal de première classe ³ agent pompier aide aux écritures aide de bureau encaisseur artisan chauffeur d'autobus chauffeur d'autobus mécanicien chauffeur d'autobus receveur chauffeur mécanicien chef-cantonnier chef chaîneur chef d'équipe concierge huissier chef maître de natation opérateur aux machines receveur des tramways et autobus	A A & S A & S A & S A & S	
4	agent municipal principal ³ chef de chantier concierge-surveillant éducateur ³ expéditionnaire expéditionnaire informaticien expéditionnaire technique huissier principal maître d'éducation physique sous-chef de brigade		

1 Annexe A telle qu'introduite par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

2 «Garde-champêtre» supprimé par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

3 Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
5	agent municipal en chef ¹	A	
	agent pompier de première classe		
	agent sanitaire		
	chef de brigade		
	concierge-surveillant principal		
	infirmier		
5	premier artisan	A & S	
	premier chauffeur d'autobus	A & S	
	premier huissier principal		
	premier receveur d'autobus	A & S	
6	agent municipal dirigeant ¹		
	artisan principal		
	assistant technique médical		
	brigadier pompier	A	
	chauffeur d'autobus principal	A & S	
	chef de brigade principal		
	commis adjoint		
	commis informaticien adjoint		
	commis technique adjoint		
	huissier dirigeant		
	infirmier anesthésiste		
	infirmier psychiatrique		
	masseur		
	puériculteur		
receveur d'autobus principal			
technicien			
7	adjudant pompier	A	
	agent sanitaire principal		
	assistant technique médical principal		
	chauffeur d'autobus en chef	A & S	
	chef de brigade dirigeant		
	commis		
	commis informaticien		
	commis technique		
	informaticien diplômé		
	infirmier anesthésiste principal		
	infirmier principal		
	infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique		
	infirmier psychiatrique principal		
	masseur principal		
	premier agent municipal dirigeant ¹		
	premier artisan principal		
	premier huissier dirigeant		
	puériculteur principal		
rédacteur			
receveur d'autobus en chef	A & S		
technicien diplômé			
technicien principal		(carrière du technicien)	
sage-femme			

1 Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
7bis	agent sanitaire en chef artisan dirigeant assistant technique médical en chef contrôleur infirmier anesthésiste en chef infirmier en chef infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique infirmier psychiatrique en chef masseur en chef puériculteur en chef	A & S	
8	agent sanitaire dirigeant adjoint assistant technique médical dirigeant adjoint chef de section commis informaticien principal commis principal commis technique principal contrôleur principal éducateur gradué ¹ éducateur sanitaire infirmier anesthésiste dirigeant adjoint infirmier dirigeant adjoint infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique infirmier psychiatrique dirigeant adjoint informaticien principal masseur dirigeant adjoint puériculteur dirigeant adjoint rédacteur principal technicien en chef technicien principal	A A & S	(carrière du technicien diplômé)
8bis	adjudant-chef pompier agent sanitaire dirigeant assistant technique médical dirigeant chef de mouvement contrôleur en chef infirmier anesthésiste dirigeant infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique infirmier psychiatrique dirigeant masseur dirigeant premier commis informaticien principal premier commis principal premier commis technique principal puériculteur dirigeant	A S A & S	
9	chef de bureau adjoint chef de bureau informaticien adjoint chef de bureau technique adjoint ingénieur-technicien sage-femme dirigeante adjointe technicien dirigeant adjoint		
9bis	sage-femme dirigeante		

1 Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
10	assistant d'hygiène sociale assistant social chef de bureau chef de bureau informaticien chef de bureau technique chimiste conducteur diététicien ergothérapeute infirmier hospitalier gradué ingénieur-technicien principal laborantin masseur-kinésithérapeute orthophoniste orthoptiste pédagogue curatif psychorééducateur technicien dirigeant		
11	conducteur-inspecteur ingénieur-technicien inspecteur inspecteur inspecteur informaticien inspecteur technique premier technicien dirigeant		
12	architecte attaché administratif chargé d'études-informaticien conducteur-inspecteur principal «expert en sciences hospitalières» ¹ ingénieur ingénieur-conducteur ingénieur technicien inspecteur principal ² inspecteur principal inspecteur informaticien principal inspecteur technique principal psychologue technicien inspecteur		
13	architecte inspecteur attaché premier en rang chargé d'études-informaticien principal conducteur-inspecteur principal premier en rang ingénieur-conducteur inspecteur ingénieur-inspecteur ingénieur-technicien inspecteur principal premier en rang ² inspecteur informaticien principal premier en rang ² inspecteur principal premier en rang inspecteur technique principal premier en rang		
14	architecte principal conseiller adjoint conseiller informaticien adjoint ingénieur-conducteur principal ingénieur principal médecin-vétérinaire		

1 Ajouté par le règl. g.-d. du 19 juin 1990.

2 Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
15	architecte chef de division conseiller conseiller informaticien directeur vétérinaire de l'abattoir ingénieur chef de division médecin dentiste médecin scolaire	DE A & B A	
16	«architecte-directeur adjoint architecte première classe conseiller première classe conseiller informaticien première classe directeur administratif du syndicat des TICE directeur-vétérinaire adjoint de l'abattoir «ingénieur-directeur adjoint ingénieur-directeur des services industriels ingénieur-directeur du SEBES ingénieur-directeur du syndicat des eaux du Sud (SES) ingénieur première classe	A & B» ¹ S A & S A & B» ¹ B S S	
17	«architecte-directeur directeur des travaux municipaux directeur du service de l'urbanisme directeur-vétérinaire de l'abattoir «directeur du musée «ingénieur-directeur	A & B» ¹ B A A & S A» ¹ A & B» ¹	
18	ingénieur-directeur coordinateur des services techniques	A	
Fonctions à caractère particulier			
18	secrétaire-administrateur général	A	(ces deux fonctions ne peuvent pas être occupées en même temps)
17	secrétaire général	«A et B» ²	
16	secrétaire général adjoint (Règl. g.-d. du 27 août 2014) «secrétaire municipal	A B»	
9	secrétaire communal secrétaire communal remplissant les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur receveur communal receveur communal remplissant les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur administrateur des hospices civils administrateur de la clinique municipale secrétaire-receveur de la clinique municipale secrétaire-receveur-économe de l'hospice civil secrétaire-trésorier secrétaire-trésorier-économe	A, B, C, DE et F G A, B, C et DE F & G A DE C DE S S	
7	secrétaire communal ne remplissant pas les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur	G	

1 Modifié/ajouté par le règl. g.-d. du 30 novembre 2007.

2 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 27 août 2014.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
5	receveur communal ne remplissant pas les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur	F	
	receveur communal ne remplissant pas les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur mais remplissant celles pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire	G	
	receveur communal ne remplissant aucune de ces deux conditions	G	
E8	directeur de conservatoire remplissant les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 7.3.1985	A & B	
E7ter	directeur adjoint de conservatoire remplissant les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 7.3.1985	A & B	
	directeur de conservatoire ne remplissant pas ces conditions	A & B	
E7	professeur de conservatoire remplissant les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 7.3.1985	A & B	
	directeur adjoint de conservatoire ne remplissant pas ces conditions	A & B	
E1bis	maîtresse de jardin d'enfants spécialisée		
E1	maîtresse d'école d'ouvrier maîtresse d'enseignement ménager maîtresse de jardin d'enfants		

ANNEXE B*
TABLEAUX INDICIAIRES
I – Administration générale

Grade:	Echelons:																		Nombre et valeur des échelons:
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647								1X15+8X20+1X17
17bis	465	480	495	515	535	555	575	595	615										2X15+6X20
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590										2X15+6X20
16bis	435	450	465	480	495	510	525	540	555	570	585								10X15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560								10X15
15bis	405	420	435	450	465	480	495	510	525	540									9X15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515									9X15
14ter	385	405	420	435	450	465	480	495											1X20+6X15
14bis	380	400	415	430	445	460	475	490											1X20+6X15
14	360	380	395	410	425	440	455	470											1X20+6X15
13bis	340	360	380	400	415	430	445	460											3X20+4X15
13	320	340	360	380	395	410	425	440											3X20+4X15
12bis	305	320	335	355	375	395	410	425											2X15+3X20+2X15
12	290	305	320	340	360	380	395	410											2X15+3X20+2X15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380									7X12+2X15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338										8X12
9bis	230	242	254	266	278	290	302	314	323	332									7X12+2X9
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314										8X12
8ter	227	236	245	254	263	272	281	290	302	314	323	335							7X9+2X12+1X9+1X12
8bis	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320							7X9+2X12+1X9+1X12
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299								8X9+2X12
7quater	186	195	204	213	222	231	240	249	258	267									9X9
7ter	195	204	213	222	231	240	249	258	267	276	288								9X9+1X12
7bis	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278								9X9+1X12
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257									9X9
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244									9X9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235									9X9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224								10X8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202								10X7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172									5X7+4X4
1	107	114	121	128	135	142	149	153	157										6X7+2X4

* Annexe B telle qu'introduite par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

II – Enseignement

Grade:	Echelons:																		Nombre et valeur des échelons:		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18			
E8	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625								2X15+7X20+1X15		
E7ter	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591			2X15+3X20+10X15+ 1X16	
E7bis	315	330	345	365	385	405	420	435	450	465	480	495	510	525	540	555	571			2X15+3X20+10X15+ 1X16	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546			2X15+3X20+10X15+ 1X16	
E3bis	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413			1X11+3X12+2X15+ 9X12+2X15
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1X11+3X12+2X15+ 9X12+2X15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352					1X9+1X11+12X13	
Elbis	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	282	294	307	320	333					2X9+8X11+1X12+ 3X13	
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339			2X9+8X11+1X12+ 4X13+1X6	

ANNEXE C¹
Détermination

1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures;

2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.

Remarque: ...²⁾

La classification en carrières inférieures, moyennes et supérieures ne sort ses effets que pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er} «et»³ de l'article 8, section II, 1^o du présent règlement.

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
Inférieure de l'administration	1	garçon de bureau, (...) ⁴ , fossoyeur, téléphoniste;	1
	2	garçon de bureau principal;	
	3	aide-aux-écritures, aide de bureau-encaisseur, opérateur aux machines	
	2	agent municipal ⁴ , aide-soignant, cantonnier, chaîneur, huissier;	2
	3	agent municipal de première classe ⁴ , chef cantonnier, chef chaîneur, chef d'équipe, (concierge ⁵), huissier chef;	
	4	agent municipal principal ⁴ , chef de chantier, concierge surveillant, huissier principal, sous-chef de brigade;	
	5	agent municipal en chef ⁴ , chef de brigade, concierge surveillant principal, premier huissier principal;	
	6	agent municipal dirigeant ⁴ , chef de brigade principal, huissier dirigeant;	
	7	chef de brigade dirigeant, premier agent municipal dirigeant ⁴ , premier huissier dirigeant;	
	3	agent pompier, artisan, chauffeur d'autobus, chauffeur d'autobus-mécanicien, chauffeur d'autobus-receveur, maître de natation, receveur des tramways et autobus;	3
5	agent pompier de première classe, premier artisan, premier chauffeur d'autobus, premier receveur d'autobus;		
6	artisan principal, brigadier pompier, chauffeur d'autobus principal, receveur d'autobus principal;		
7	adjudant pompier, chauffeur d'autobus en chef, premier artisan principal, receveur d'autobus en chef;		
7bis	artisan dirigeant, contrôleur;		
8	chef de section, contrôleur principal;		
8bis	adjudant-chef pompier, chef de mouvement, contrôleur en chef;		
	4	éducateur ⁴ , expéditionnaire, expéditionnaire informaticien, expéditionnaire technique;	4
	6	commis adjoint, commis informaticien adjoint, commis technique adjoint;	
	7	commis, commis informaticien, commis technique;	
	8	commis informaticien principal, commis principal, commis technique principal;	
	8bis	premier commis informaticien principal, premier commis principal, premier commis technique principal;	

1 Annexe C introduite par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

2 Le premier alinéa de la remarque a été implicitement abrogé par les modifications successives apportées au règlement du 4 avril 1964; en effet l'agencement des différentes carrières ne correspond plus à la structure d'origine.

3 Le mot «et» manque dans le texte original.

4 Modifié par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990 / Suppression des termes «garde-champêtre».

5 A la suite d'une erreur le terme «concierge» ne figure pas dans le tableau original.

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
	5	agent sanitaire, infirmier;	5
	7	agent sanitaire principal, infirmier principal;	
	7bis	agent sanitaire en chef, infirmier en chef;	
	8	agent sanitaire dirigeant adjoint, infirmier dirigeant adjoint;	
	8bis	agent sanitaire dirigeant, infirmier dirigeant;	
	6	assistant technique médical, infirmier anesthésiste, infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique, masseur, puériculteur, technicien;	6
	7	assistant technique médical principal, infirmier anesthésiste principal, infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique principal, masseur principal, puériculteur principal, technicien principal;	
	7bis	assistant technique médical en chef, infirmier anesthésiste en chef, infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique en chef, masseur en chef, puériculteur en chef;	
	8	assistant technique médical dirigeant adjoint, infirmier anesthésiste dirigeant adjoint, infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique dirigeant adjoint, masseur dirigeant adjoint, puériculteur dirigeant adjoint, technicien en chef;	
	8bis	assistant technique médical dirigeant, infirmier anesthésiste dirigeant, infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique dirigeant, masseur dirigeant, puériculteur dirigeant;	
	9	technicien dirigeant adjoint;	
	10	technicien dirigeant;	
	11	premier technicien dirigeant;	
	12	technicien inspecteur;	
	7	sage-femme;	
	9	femme dirigeante adjointe;	
	9bis	sage-femme dirigeante;	
moyenne de l'administration	7	informaticien diplômé, rédacteur, technicien diplômé;	7
	8	informaticien principal, rédacteur principal, technicien principal;	
	9	chef de bureau adjoint, chef de bureau informaticien adjoint, chef de bureau technique adjoint, ingénieur-technicien;	
	10	chef de bureau, chef de bureau informaticien, chef de bureau technique, ingénieur-technicien principal;	
	11	ingénieur-technicien inspecteur, inspecteur, inspecteur informaticien, inspecteur technique;	
	12	ingénieur technicien inspecteur principal ¹ , inspecteur informaticien principal, inspecteur principal, inspecteur technique principal;	
	13	ingénieur technicien inspecteur principal premier en rang ¹ , inspecteur informaticien principal premier en rang, inspecteur principal premier en rang, inspecteur technique principal premier en rang;	
	10	assistant d'hygiène sociale, assistant social, chimiste, conducteur, diététicien, infirmier hospitalier gradué, laborantin, masseur kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédagogue curatif, psychorééducateur;	10
	11	conducteur-inspecteur;	
	12	conducteur-inspecteur principal;	
	13	conducteur-inspecteur principal premier rang;	

1 Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'administration	12	architecte, attaché administratif, chargé d'études-informaticien, ingénieur, ingénieur-conducteur, psychologue, «expert en sciences hospitalières» ¹ ;	12
	13	architecte inspecteur, attaché premier en rang, chargé d'études-informaticien principal, ingénieur inspecteur, ingénieur-conducteur inspecteur;	
	14	architecte principal, conseiller adjoint, conseiller informaticien adjoint, ingénieur principal, ingénieur-conducteur principal;	
	15	architecte chef de division, conseiller, conseiller informaticien, ingénieur chef de division;	
	16	architecte-directeur adjoint, architecte première classe, conseiller première classe, conseiller informaticien première classe, directeur administratif des TICE, ingénieur-directeur adjoint, ingénieur-directeur du SEBES, ingénieur-directeur du syndicat des eaux du Sud (SES), ingénieur-directeur des services industriels (classe de population B), ingénieur première classe;	
	17	«architecte directeur (classes de population A et B)» ² , directeur des travaux municipaux (classe de population B), directeur du service de l'urbanisme (classe de population A), «ingénieur-directeur (classes de population A et B)» ² , «directeur du musée A» ² ;	
	18	ingénieur-directeur coordinateur des services techniques (classe de population A);	
	14	médecin-vétérinaire	14
	15	directeur-vétérinaire de l'abattoir (classe de population DE), médecin scolaire, médecin dentiste;	
	16	directeur-vétérinaire adjoint de l'abattoir (classe de population A et S), inspecteur des viandes;	
	17	directeur-vétérinaire de l'abattoir (classe de population A et S).	

1 Ajouté par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

2 Modifié/ajouté par le règl. g.-d. du 30 novembre 2007.

Tableau des fonctions à caractère spécial

Grade	Fonction	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
4	maître d'éducation physique	4
5	receveur (art. 17. III. §§ 3 & 4)	4
7	secrétaire (art. 17. III. § 2)	7
7	éducateur sanitaire ¹	7
7	éducateur gradué ¹	8
9	administrateur de la clinique municipale, administrateur-économiste des hospices, receveur (art. 17. III. § premier), secrétaire (art. 17. III. § premier), secrétaire-receveur d'un syndicat de communes, secrétaire-receveur-économiste de la clinique municipale, secrétaire-receveur-économiste de l'hospice civil, secrétaire-receveur-économiste d'un syndicat de communes, secrétaire-trésorier d'un syndicat de communes;	7
16	secrétaire général adjoint (classe de population A); <i>(Règl. g.-d. du 27 août 2014)</i>	12
	«secrétaire municipal (classe de population B);	12»
17	«secrétaire général (classes de population A et B)» ² ;	12
18	secrétaire-administrateur général (classe de population A);	
E8	directeur du conservatoire (art. 17. V. 9°, alinéa premier);	E7
E7ter	directeur du conservatoire (art. 17. V. 9°, alinéa 2); directeur adjoint du conservatoire (art. 17. V. 9°, alinéa 3);	E7
E7	directeur adjoint du conservatoire (art. 17. V. 9°, alinéa 4); professeur du conservatoire (art. 17. V. 7°, alinéa premier);	E7
E1bis	maîtresse de jardin d'enfants spécialisée;	E1bis
E1	maîtresse d'école d'ouvrage, maîtresse d'enseignement ménager, maîtresse de jardin d'enfants	E1

1 Les fonctions d'éducateur sanitaire et d'éducateur gradué ont été omises à la suite d'un oubli dans le texte du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987. Toutefois, en exécution du principe d'assimilation aux fonctionnaires de l'Etat (art. 22 du statut), elles sont à inscrire ici. Par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990, le terme «éducateur» a été remplacé par celui d'«éducateur gradué».

2 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 27 août 2014.

ANNEXE D
DEGRE D'OCCUPATION DES SECRETAIRES ET RECEVEURS OCCUPES A TACHE PARTIELLE

Classe de population G - au-dessous de 2.001 habitants

Commune de	Pourcentage	Grade de référence
2.000 - 1.801 habitants	90	
1.800 - 1.601 habitants	80	
1.600 - 1.401 habitants	70	«Secrétaire: 7;
1.400 - 1.201 habitants	60	Receveur: 5;
1.200 - 1.001 habitants	50	voir art. 17» ¹
1.000 - 801 habitants	40	
moins de 801 habitants	35	

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 13 juillet 1972.

Dispositions spéciales à portée générale du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987.**Art. III.**

.....

3. Les fonctions de «secrétaire-administrateur général» et celles de «secrétaire général» ne peuvent pas être occupées simultanément.

.....

Art. IV.

.....

e) Pour les agents de transport nommés au grade 7 avant le premier avril 1986, ou avec effet à cette date, le temps de service dépassant dix années à partir de la nomination définitive est mis en compte pour le calcul des échelons à échoir dans le grade 7.

f) Pour les fonctionnaires en service au moment de la publication du présent règlement et qui sont classés dans les carrières du technicien diplômé ou de l'ingénieur-technicien, mais qui ont commencé leur service dans le secteur communal dans la carrière du conducteur ou qui, au cours de leur carrière, ont rempli les conditions pour accéder à la carrière du conducteur, les dispositions de l'article 17. V. 14°, 17. XI. 12 et 17. XII. a) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964, ainsi que celles de l'article II paragraphe 3 du présent règlement sont applicables.

.....

p) Les professeurs de conservatoire visés par l'article 10 du règlement grand-ducal du 7 mars 1985 concernant la formation et le mode de recrutement du directeur, du directeur-adjoint et des membres du corps enseignant des conservatoires de musique des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette sont classés au grade E6 (grade de computation E6). Ils bénéficient d'un avancement en traitement de deux échelons supplémentaires trois ans après la nomination définitive. Ils bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires dix ans après la nomination définitive.

Pour ces titulaires le grade E6bis peut être substitué au grade E6 conformément aux dispositions de la section XII de l'article 17 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Si les titulaires visés au présent paragraphe ont à leur actif dix ans de grade depuis la nomination définitive et s'ils se sont soumis avec succès à un examen de qualification dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal, leur carrière est reconstituée, avec effet au premier du mois qui suit la date à laquelle les deux conditions ci-dessus sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 17, section V, numéro 7°, du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 visé à l'alinéa qui précède.

Art. V.

1. Les dispositions de l'article IV du présent règlement ne peuvent pas faire double emploi avec celles de l'article 16quater du règlement modifié du 4 avril 1964.

2. a).....

Les dispositions de la section XII nouvelle de l'article 17 dudit règlement s'appliquent uniquement aux fonctionnaires en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à ceux nommés après cette date.

Il en est de même des substitutions prévues par l'article 17, section III, paragraphes premier et 3 du règlement précité du 4 avril 1964.

b) Pour les fonctionnaires visés par l'article 17, section III, paragraphe premier du règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964, qui, à la date du premier novembre 1986, étaient classés aux grades 11, 12 ou 13, la reconstitution de carrière prévue au présent paragraphe sous a) est remplacée par une application de l'article 6ter du règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964, si cette façon de procéder est plus favorable.

.....

3. Les articles 3 et 7, paragraphe 1., du règlement susvisé du 4 avril 1964, tels qu'ils ont été modifiés par le présent règlement, s'appliquent aux seuls fonctionnaires nommés définitivement après l'entrée en vigueur du présent règlement, sans que le bénéficiaire n'en puisse jouer plus d'une fois par carrière.

Pour les fonctionnaires nommés définitivement à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les anciennes dispositions restent applicables.

Toutefois si un fonctionnaire nommé définitivement pendant la période du premier novembre 1983 au trente et un octobre 1986 est dépassé en traitement par un collègue de la même carrière nommé définitivement après le trente et un octobre 1986 du fait que ce collègue a bénéficié de l'application des dispositions des articles 3, 7 alinéa premier et 17, section IX, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement grand-ducal susvisé du 4 avril 1964, les dispositions des articles mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus sont également applicables au fonctionnaire dépassé en traitement.

Si un des secrétaires ou receveurs visés par l'article 17, section III, paragraphe premier, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 susmentionné, en service à la date du premier novembre 1986, est dépassé en grade par un fonctionnaire de la carrière du rédacteur de la même administration qui est entré en service en même temps que lui ou après lui, il bénéficie d'un avancement en traitement au même grade et à la même date.

.....

Dispositions transitoires du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987

Art. II.

1. La carrière de l'artisan détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) est reconstituée par la prise en considération de l'indice 146 comme premier échelon du grade 3.

2. Les fonctionnaires de la carrière du technicien diplômé détenteurs soit d'un diplôme d'ingénieur-technicien - ancien régime – décerné par l'Institut Supérieur de Technologie créé en vertu de la loi du 21 mai 1979, soit d'un diplôme d'ingénieur-technicien de l'Ecole technique de Luxembourg, soit du diplôme luxembourgeois des cours universitaires, section sciences mathématiques et physiques ou section chimie-biologie, soit d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale et qui ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière, sont intégrés dans la carrière de l'ingénieur-technicien suivant le tableau ci-après:

<i>ancienne fonction</i>	<i>nouvelle fonction</i>
technicien principal (grade 8) ou chef de bureau technique adjoint (grade 9)	ingénieur-technicien (grade 9)
chef de bureau technique (grade 10)	ingénieur-technicien principal (grade 10)
inspecteur technique (grade 11)	ingénieur-technicien inspecteur (grade 11)
inspecteur technique principal (grade 12)	ingénieur inspecteur principal (grade 12)
inspecteur technique principal premier en rang (grade 13)	ingénieur inspecteur principal premier en rang (grade 13).

A cet effet ils sont dispensés de l'examen de promotion de leur nouvelle carrière. Le chef de bureau technique adjoint et le chef de bureau technique nommés aux fonctions d'ingénieur-technicien et d'ingénieur-technicien principal bénéficient d'une réduction des délais prévus par l'article 15, section XIIbis, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964, équivalente aux périodes passées respectivement en qualité de chef de bureau technique adjoint et de chef de bureau technique dans leur carrière d'origine.

Les titulaires des anciennes fonctions de chef de bureau technique adjoint, de chef de bureau technique, d'inspecteur technique, d'inspecteur technique principal et d'inspecteur technique principal premier en rang conservent dans leur nouvelle carrière le traitement de leur ancienne carrière calculé suivant les nouvelles dispositions de l'article 17, section IX, 2. alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964.

Dans toutes les hypothèses la promotion à la fonction d'ingénieur-technicien-inspecteur se fait au plus tard trois ans après la promotion aux fonctions de chef de bureau technique.

Pour les carrières de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé, la promotion aux grades 12 et 13 se fait conformément au tableau d'avancement de la carrière du technicien diplômé tel qu'il existait avant le premier novembre 1986.

Pour l'application de l'article 15, section XVI, paragraphe 5 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, à la carrière du technicien diplômé, il n'est pas tenu compte des changements de carrière résultant de l'application du présent paragraphe.

Les titulaires de l'ancienne fonction de technicien principal conservent dans leur nouvelle carrière le traitement de leur ancienne carrière recalculé suivant ces mêmes dispositions, augmenté de la contrevaleur de la promotion au grade 9.

Les techniciens diplômés stagiaires détenteurs d'un diplôme d'ingénieur-technicien – nouveau régime – décerné par l'Institut Supérieur de Technologie, en service au moment de la publication du présent règlement, pourront être admis au stage d'ingénieur-technicien. Ils bénéficient pour le nouveau temps de stage d'une bonification égale à la période de stage passée dans la carrière du technicien diplômé.

3. Pour le conducteur détenteur d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un certificat étranger équivalent dûment homologué par le ministre de l'Education Nationale, et d'un diplôme de conducteur civil délivré par une université ou une école technique supérieure après un cycle d'études sur place de trois années, diplôme devant être inscrit au registre des diplômes prévu par l'article premier de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, la carrière est reconstituée par la prise en considération de l'indice 266 comme premier échelon du grade 10.

.....

Art. IV.

i) – 3^{ème} alinéa

Toutefois, par dérogation à l'alinéa premier du présent paragraphe, l'article 23 susvisé pourra encore être appliqué au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement en faveur des receveurs qui étaient détenteurs d'une nomination provisoire ou définitive à ce poste à la date du premier novembre 1986.

.....

Art. V.

.....

2. a) La carrière du fonctionnaire en activité de service ou pensionné auquel le nouveau régime de traitements est applicable est reconstituée par application des dispositions du présent règlement.

Pour l'application de ces dispositions le fonctionnaire pensionné est censé remplir les conditions de l'article 17, section XI nouvelle du règlement modifié du 4 avril 1964.

Les dispositions de la section XII nouvelle de l'article 17 dudit règlement s'appliquent uniquement aux fonctionnaires en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à ceux nommés après cette date.

Il en est de même des substitutions prévues par l'article 17, section III, paragraphes premier et 3 du règlement précité du 4 avril 1964.

.....

c) Les fonctionnaires en activité de service à la date du premier novembre 1986 peuvent conserver le traitement attaché à leur fonction, calculé suivant l'ancienne législation en vigueur à cette date, aussi longtemps que ce traitement reste supérieur à celui calculé suivant les dispositions du présent règlement.

d) Les titulaires des fonctions visées à l'article 17. III du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 pourront opter, dans le délai de trois mois de la publication du présent règlement, pour la conservation du régime des traitements applicable avant le premier novembre 1986, régime pris dans son ensemble. Les titulaires ayant opté pour la conservation de l'ancien régime pourront opter à tout moment ultérieur pour le nouveau régime. Ceux qui n'auraient pas opté pour l'ancien régime dans le délai fixé ci-dessus seront censés avoir opté pour le nouveau régime. L'option, expresse ou tacite, pour le nouveau régime est irrévocable.

Les options prévues à l'alinéa qui précède doivent être effectuées par écrit et adressées au bourgmestre de la commune, au président du syndicat ou au président de l'établissement public. Copie doit en être adressée en même temps au ministre de l'Intérieur.

.....

4. Lorsqu'un grade est allongé, en vertu du présent règlement, par deux ou plusieurs échelons supplémentaires, le dernier échelon viendra à échoir au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux pensionnés et aux bénéficiaires d'une pension de survie.

Toutefois les limitations prévues par l'alinéa premier du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux allongements prévus par l'article 17, section V, 13°, alinéa premier du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964.

Dispositions spéciales à portée générale du règlement grand-ducal du 23 septembre 1988.

(Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1989)

Art. 2.

1. Les fonctionnaires nommés définitivement et en activité de service à la date du premier janvier 1989 accèdent à cette date à l'échelon suivant de leur grade, avec conservation de l'ancienneté acquise et sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7, 8 et 17, section XI, du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux fonctionnaires classés au dernier échelon de leur grade de fin de carrière.

Les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon d'un grade qui n'est pas le dernier grade de leur carrière bénéficient, en vue de l'application de l'alinéa premier du présent paragraphe, d'un échelon supplémentaire dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel. Pour l'application des dispositions relatives à la promotion, cet indice supplémentaire est considéré comme échelon.

Au sens des dispositions du présent article il y a lieu d'entendre par dernier échelon l'échelon maximum d'un grade tel qu'il résulte de l'article 17 et de l'annexe B du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Par grade de fin de carrière il y a lieu d'entendre le grade de la carrière qui peut être atteint par un fonctionnaire remplissant toutes les conditions d'examen prévues pour sa carrière. Ne sont toutefois pas à considérer comme grades de fin de carrière les grades 18, 17, E8 et E7ter, ni les grades de substitution prévus par l'article 17, section XII du règlement grand-ducal du

4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

2. Les fonctionnaires en service provisoire à la date du premier janvier 1989 qui obtiennent leur nomination définitive à une date ultérieure, bénéficieront des dispositions du présent article lors de leur nomination définitive.

3. Les fonctionnaires en service à la date du premier janvier 1989 et dont la carrière sera reconstituée à une date ultérieure bénéficieront de la mesure lors de cette reconstitution.

Dispositions spéciales du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990.

Art. 112.

1. Le fonctionnaire de la carrière du maître d'éducation physique, détenteur d'un brevet de maîtrise d'électro-mécanicien, en service auprès de la ville d'Esch-sur-Alzette à la date du premier novembre 1989 et détaché, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans l'enseignement complémentaire, peut bénéficier, avec effet au premier janvier 1990, de l'application de l'article IV, paragraphe k), du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.

2. Les fonctionnaires disposant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement depuis plus de six ans d'une nomination définitive aux fonctions de garde champêtre avec occupation exclusive dans cet emploi, sont intégrés dans la carrière de l'agent municipal avec dispense des conditions de formation et d'examen prévues pour cette carrière. A cet effet ils sont nommés à des postes hors-cadre correspondant aux grades auxquels les intéressés sont actuellement classés; ces postes hors-cadre disparaîtront avec la cessation de service des titulaires.

3. Si le directeur de conservatoire en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne remplit pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 17, section V, numéro 8 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat se soumet avec succès à l'examen de qualification prévu par l'article IV, paragraphe p) du règlement grand-ducal visé par le paragraphe premier du présent article, sa carrière est reconstituée, avec effet au premier du mois qui suit la date à laquelle les conditions d'années de service et d'examen sont remplies, conformément à l'alinéa premier de l'article 17, section V, numéro 8 du règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964.

Disposition spéciale du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992.

Art. 3.

Les fonctionnaires pour les carrières desquels l'âge fictif de début de carrière a été réduit de vingt et un à dix-neuf ans par l'article I, D) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux et qui ont été nommés définitivement avant le premier novembre 1986, bénéficient d'une reconstitution de carrière tenant compte d'un âge fictif de début de carrière de dix-neuf ans, à moins qu'ils n'aient déjà bénéficié d'une telle reconstitution sur la base de l'article V, paragraphe 3, du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 susvisé.

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 fixant les modalités de l'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.¹

(Mém. A - 46 du 19 août 1988, p. 887)

Art. 1^{er}.

L'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux consiste dans l'élaboration et la soutenance d'un travail personnel, dénommé ci-après «mémoire».

Le mémoire présenté doit concerner la musique, l'art dramatique ou la danse, suivant la spécialité du candidat.

Art. 2.

Il est institué une commission permanente de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur. Les membres de la commission permanente sont choisis parmi les enseignants d'un établissement d'enseignement musical luxembourgeois ou étranger.

Pour l'appréciation de chaque mémoire, le Ministre de l'Intérieur complète la commission permanente par des personnes spécialisées dans la branche d'enseignement du candidat.

Le Ministre de l'Intérieur désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

Art. 3.

Il y a deux sessions d'examen par an, l'une en février-mars, l'autre en septembre-octobre.

Art. 4.

Le sujet de chaque mémoire, à proposer par le candidat, doit être approuvé par la commission permanente, au plus tard au cours de la session qui précède celle pendant laquelle le mémoire est présenté.

Les sujets des mémoires à présenter au cours de la session de février-mars 1989 peuvent être approuvés jusqu'au 30 novembre 1988.

Art. 5.

Le mémoire doit être remis en deux exemplaires au président de la commission pour le 1^{er} février ou pour le 15 septembre.

Chaque mémoire est apprécié par deux rapporteurs, désignés par la commission parmi les membres et dont l'un au moins doit être spécialisé dans la branche choisie par le candidat.

La soutenance a lieu devant la commission composée de tous ses membres.

Art. 6.

La commission prend à l'égard de chaque candidat une des décisions suivantes: admission, ajournement, refus.

L'ajournement comporte le renvoi du candidat à la session suivante. Le candidat doit alors refaire ou compléter son mémoire suivant les indications de la commission.

En cas de refus le candidat ne pourra se représenter qu'après un délai d'une année. Il ne pourra plus présenter un mémoire sur le même sujet. La disposition de l'article 4 s'applique au sujet du nouveau mémoire.

Art. 7.

Les décisions de la commission visées aux articles 4 et 6 du présent règlement sont prises à la majorité des voix des membres de la commission, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours.

Art. 8.

A la fin de chaque session la commission informe par écrit le candidat et la commune intéressée de ses décisions et adresse au Ministre de l'Intérieur un procès-verbal sur les opérations d'examen de chaque candidat.

¹ Base légale: Article 7 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées par les fonctionnaires communaux.¹

(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3195)

Art. 1^{er}.

Le fonctionnaire qui a indûment touché des rémunérations est tenu de les restituer dans leur intégralité.

Si, au moment de la constatation de montants dus, le fonctionnaire continue à bénéficier d'une rémunération de la part de la commune, les montants indûment touchés seront déduits de la ou des rémunérations futures.

Si le fonctionnaire ne bénéficie plus de rémunération de la part de la commune, il est tenu de rembourser à la commune les montants indûment touchés.

Le remboursement prévu aux alinéas 2 et 3 du présent article se fait conformément à un échéancier établi par le créancier, après concertation avec le débiteur. Cet échéancier tient compte des échelonnements et plafonds arrêtés annuellement par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, et en cas de la constatation d'une d'erreur matérielle de la part de l'administration lors du calcul de la rémunération, une dispense de rembourser tout ou partie des rémunérations indûment touchées peut être accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

La dispense est accordée par décision du collège des bourgmestre et échevins suite à la demande écrite du fonctionnaire à introduire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande de restitution de la part de la commune.

Par erreur matérielle de l'administration, il y a lieu d'entendre notamment:

- l'établissement erroné de la carrière,
- l'allocation d'échelons et de majorations de l'indice ou de primes non dues,
- l'application erronée de la valeur du point indiciaire,
- le calcul erroné d'indemnités ou d'accessoires de rémunération,
- l'attribution erronée de grades, d'allongements de grade ou de promotions.

En cas d'erreur matérielle, l'agent a droit à une dispense de remboursement suivant les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, lorsqu'un délai de plus d'un an s'est écoulé entre la date du virement de la somme indue et la date à laquelle elle a été réclamée.

Art. 3.

Aucune récupération de rémunérations indûment touchées à quelque titre que ce soit n'est faite par la commune après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date du paiement de l'indu.

¹ Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et notamment son article 22.

Règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées.¹

(Mém. A - 12 du 27 janvier 2012, p. 181)

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens du présent règlement, sont désignés par les termes

1. ministre, le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions,
2. service, le service chargé de la gestion du personnel des écoles au sein du département ministériel ayant l'Éducation nationale dans ses attributions,
3. commune, indifféremment la commune ou le syndicat de communes.

Art. 2. Champ d'application

Les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une commune ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes, en service auprès des écoles d'une commune au 15 septembre 2009, et remplissant les conditions de formation exigées pour l'une des carrières correspondantes au niveau des fonctionnaires de l'État, à savoir: pédagogue, psychologue, pédagogue curatif, orthophoniste, rééducateur en psychomotricité, ergothérapeute, assistant social, puériculteur, éducateur gradué, éducateur ou bibliothécaire-documentaliste, sont autorisés à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant des conventions établies par l'État, représenté par le ministre, avec les communes concernées.

Art. 3. Participation financière de l'État

L'État prend à sa charge les deux tiers du coût total des rémunérations du personnel faisant l'objet d'une convention avec la commune concernée, sous réserve que cette participation de l'État ne peut dépasser ni le montant qui résulterait de l'application à ce même personnel de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État, ni le montant des frais de personnel réellement exposés par la commune.

Art. 4. Dossier personnel

(1) Ouverture du dossier personnel par l'État

Afin de permettre l'ouverture au niveau de l'État des dossiers personnels nécessaires pour déterminer le montant qui résulterait de l'application aux différents agents communaux figurant dans une convention conclue entre l'État et une commune des législations et réglementations applicables aux fonctionnaires et employés de l'État, la commune concernée fait parvenir au service avec chaque convention et pour chaque membre de son personnel qui y figure les pièces et documents suivants:

1. une feuille de renseignements dûment complétée et signée,
2. une copie ou un extrait de l'acte de naissance,
3. une copie de la carte d'identité,
4. une copie des certificats d'études et des diplômes ou de documents reconnus équivalents par le ministre compétent,
5. un certificat d'affiliation au Centre Commun de la Sécurité Sociale datant de moins de 30 jours,
6. une copie des certificats de travail du secteur public reprenant les périodes de travail et le degré d'occupation,
7. une copie de la fiche-carrière ainsi que des fiches-salaires depuis le 15 septembre 2009,
8. pour les chargés de cours: une copie du contrat de louage de service prouvant l'engagement à durée indéterminée auprès de la commune à l'échéance du 15 septembre 2009,
9. pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus: un certificat de la commune attestant qu'ils étaient en service auprès de la commune à l'échéance du 15 septembre 2009,

ainsi que, le cas échéant:

- a. une copie de l'autorisation d'exercer la profession délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions,
- b. une copie des décisions documentant des congés sans traitement, pour travail à mi-temps ou parental,
- c. une copie de la décision documentant la réussite à l'examen de carrière,
- d. une demande en obtention de l'allocation de famille.

¹ Base légale: Loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État; Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; Loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; Article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; Article 76 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Après vérification par le service des pièces et documents énumérés ci-dessus permettant d'ouvrir un dossier personnel, une copie de ce dossier est transmise au membre du Gouvernement ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ce dernier saisit l'Administration du personnel de l'État en vue d'établir la carrière et de calculer les rémunérations brutes dues depuis le 15 septembre 2009 suivant les dispositions légales et réglementaires applicables. Les résultats obtenus sont validés ensuite par le contrôleur financier auprès du département ministériel ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Les résultats validés sont communiqués par la voie hiérarchique au ministre, qui les transmet aux communes concernées.

La détermination de la participation à charge de l'État se fait par référence aux calculs réalisés par l'Administration du personnel de l'État et validés par le contrôleur financier, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'État prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25, premier point, de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

(2) Tenue à jour du dossier personnel par l'État

Les communes transmettent au service, dès qu'elles en disposent, les pièces et documents concernant un changement intervenu dans la situation des personnes figurant dans la convention et ayant un impact sur la rémunération brute.

Après vérification par le service de ces pièces et documents, une copie est transmise à l'Administration du personnel de l'État en vue d'appliquer les changements requis au niveau de la rémunération et de les faire valider par le contrôleur financier auprès du département ministériel ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 5. Communication mensuelle des résultats par l'État

Le calcul des rémunérations est effectué mensuellement par l'Administration du personnel de l'État. Celle-ci communique d'office à chaque commune concernée pour tous les membres de son personnel ainsi que l'ensemble des résultats au service.

Art. 6. Procédure de remboursement des frais de personnel

Le remboursement des frais de personnel se fait périodiquement sur base d'une demande de remboursement adressée par la commune au ministre.

En principe, la demande de remboursement couvre une période de trois mois et est à introduire au courant du mois immédiatement consécutif à la période de trois mois concernée. Le cas échéant, la demande pourra également comprendre les rectifications éventuelles ayant dû être effectuées au cours de la période en question pour des périodes antérieures.

La demande de remboursement se fonde, d'une part, sur les rémunérations mensuelles calculées par l'Administration du personnel de l'État conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus pour chaque agent communal figurant dans une convention et, d'autre part, sur les rémunérations effectivement liquidées par la commune au bénéfice des agents concernés pendant les mois couverts par la demande.

Après vérification par le service, la part de l'État est liquidée dans les meilleurs délais au bénéfice de la commune créancière.

Art. 7.

Le présent règlement sort ses effets à partir du début de l'année scolaire 2009/2010.

ALLOCATIONS – PRIMES – INDEMNITÉS SPÉCIALES**Sommaire**

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 25)	3
Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat (tel qu'il a été modifié) (Extrait: Art. 9bis et 10)	3

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A - 6 du 2 février 1986, p. 648)

modifiée entre autres par:

Loi du 26 avril 2015.

(Mém. A - 79 du 29 avril 2015, p. 1490; doc. parl. 6757)

Texte coordonné au 10 novembre 2016**Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016****Extrait: Art. 25****Art. 25.**

1. Une indemnité spéciale peut être allouée, s'il s'agit d'un service ou d'un travail extraordinaire, justement qualifié et nettement caractérisé comme tel, tant par sa nature que par les conditions dans lesquelles il est fourni, ou si un fonctionnaire est appelé à remplir temporairement des fonctions supérieures en traitement ou à cumuler tout ou partie d'un emploi vacant.

Dans ce dernier cas, le taux de l'indemnité ne pourra excéder au total le chiffre du traitement minimum attaché à l'emploi vacant, lors même que celui-ci serait cumulé concurremment ou successivement par plusieurs fonctionnaires.

De même, si un fonctionnaire est appelé à faire un service qu'un autre devrait ou aurait dû faire, il peut en être indemnisé.

2. (...) (Abrogé par la loi du 26 avril 2015)

3. (Loi du 26 avril 2015) «Les indemnités prévues au paragraphe 1^{er}» sont allouées sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins par une décision motivée du conseil communal.

Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat,

(Mém. A - 29 du 21 avril 1964, p. 582; Mém. A - 76 du 16 octobre 1992, p. 2266)

modifié entre autres par:

Règlement grand-ducal du 2 octobre 1992.

(Mém. A - 76 du 16 octobre 1992, p. 2266)

Texte coordonné au 29 avril 2015**Version applicable à partir du 3 mai 2015****Extrait: Art. 9bis et 10**

(Règl. g.-d. du 2 octobre 1992)

«Art. 9bis. Allocation de repas.

Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant, les modalités d'imposition, d'application et d'exécution ainsi que l'effet sont identiques à ceux valables pour les fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 10. Allocations familiales.

En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

ALLONGEMENTS – SUBSTITUTIONS DE GRADE

Sommaire

Règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié)	3
---	----------

Règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux,¹

(Mém. A - 88 du 29 décembre 1987, p. 1974)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000

(Mém. A - 107 du 31 octobre 2000, p. 2507)

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001.

(Mém. A - 142 du 14 décembre 2001, p. 2920)

Texte coordonné au 14 décembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002

Chapitre 1^{er}.- Généralités**Art. 1^{er}.**

Le présent règlement concerne:

- a) les allongements de grade prévus par l'article 17, section XI, paragraphe premier du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat;
- b) les promotions prévues par l'article 17, section XI, paragraphe 2 du règlement visé sous a) ci-dessus;
- c) les substitutions de grade prévues par l'article 17, section XII, paragraphes a) et b) du règlement susvisé.

Chapitre 2. - Cours de recyclage et de perfectionnement

Art. 2. *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000 avec effet au 1^{er} janvier 2002)*

Art. 3. *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000 avec effet au 1^{er} janvier 2002)*

Art. 4. *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000 avec effet au 1^{er} janvier 2002)*

Chapitre 3.- Allongements de grade**Art. 5.**

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Si les conditions de formation continue sont remplies, les allongements échoient, le premier deux années après la date où le fonctionnaire a atteint le maximum barémique de son grade, le deuxième deux années après le premier, sans préjudice de l'octroi de la majoration de l'indice, telle qu'elle est prévue à l'article 4.1, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, le bénéfice de la majoration de l'indice étant soumis aux mêmes conditions d'octroi que l'allongement auquel elle a trait.»

Si les conditions de fréquentation de cours ne sont pas remplies après les délais visés à l'alinéa premier ci-dessus, les allongements ne peuvent échoir au plus tôt qu'au moment où les conditions requises sont remplies.

Art. 6.

Les allongements sont accordés par le collège des bourgmestre et échevins sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur et sur demande du fonctionnaire intéressé.

(...) (supprimé par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001)

Dans ce cas et sous réserve de l'accomplissement des conditions de fréquentation de cours, les allongements sont accordés avec effet à la date à laquelle ils auraient pu échoir au plus tôt.

En cas d'introduction tardive de la demande les allongements ne peuvent être accordés qu'avec effet au premier du mois qui suit la date de la demande.

¹ Bases légales: Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (art. 22 et 47) et règl. g.-d. modifié du 4 avril 1964 (art. 17, sections XI et XII).

Art. 7.

Sous réserve de l'accomplissement des conditions de fréquentation de cours successivement requises, la décision du collège des bourgmestre et échevins vaut pour tous les allongements prévus pour le grade dans lequel l'intéressé est classé, ainsi que pour ceux éventuellement prévus dans les grades subséquents de sa carrière.

Art. 8.

L'échéance des allongements une fois accordée ne peut être suspendue que par mesure disciplinaire suivant la forme et la procédure prévues par la loi du 24 décembre 1985 portant fixation du statut général des fonctionnaires communaux pour la suspension des augmentations biennales.

Chapitre 4.- Promotion**Art. 9.**

Les promotions prévues en lieu et place d'un allongement par le paragraphe 2 de la section XI de l'article 17 du règlement grand-ducal susvisé du 4 avril 1964 sont accordées par le conseil communal suivant les dispositions normalement prévues par la loi pour les promotions des fonctionnaires, sous réserve des mesures spéciales ci-après:

- a) le délai de deux ans fixé par l'article 7 et les conditions de l'article 8, alinéas 2, 3 et 4 du présent règlement sont applicables;
- b) la promotion n'a aucune influence sur le titre et le rang du fonctionnaire;
- c) la promotion se fait en dehors des pourcentages normalement prévus pour le grade dont s'agit dans la carrière en question.

Chapitre 5.- Substitution de grades**Art. 10.**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires visés par l'article 17, section XII, du règlement grand-ducal susvisé du 4 avril 1964.

Les grades de substitution y prévus ne sont accessibles qu'aux fonctionnaires occupant un emploi à responsabilité particulière.

Art. 11.

L'effectif à prendre en considération pour la fixation du nombre des emplois auxquels est lié un grade de substitution est défini à l'article 15 du règlement grand-ducal susvisé du 4 avril 1964.

Art. 12.

Si par application des pourcentages fixés à l'article 17, section XII, du règlement grand-ducal prémentionné du 4 avril 1964, le nombre de grades de substitution est inférieur au nombre des emplois à responsabilité particulière retenu conformément à l'article 14 ci-après, il sera tenu compte de l'expérience professionnelle des intéressés pour les répartir.

Art. 13.

Le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur:

- a) fixe le nombre maximum des emplois donnant droit à une substitution de grade;
- b) désigne les postes à responsabilité particulière existant auprès de la commune;
- c) désigne les fonctionnaires bénéficiant d'une substitution de grade.

Art. 14.

Le fonctionnaire qui ne remplit plus les conditions pour bénéficier d'une substitution est reclassé dans le grade dans lequel il était classé avant la substitution. La décision est prise par le collège des bourgmestre et échevins sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. La mesure prend effet le premier du mois qui suit la date de la décision.

Chapitre 6.- Dispositions transitoires**Art. 15.**

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispenses prévues à l'article IV, paragraphe o) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.

Art. 16.

Par dérogation aux articles 6 et 7 du présent règlement le premier allongement de leur grade avant ou à la date du premier novembre 1986 est accordé avec effet au premier novembre 1986. Le deuxième allongement éventuellement prévu en faveur de ces titulaires échoira à la date du premier novembre 1988.

Pour les fonctionnaires qui auraient pu prétendre à un allongement de grade entre la date du premier novembre 1986 et celle de la publication au présent règlement, le premier allongement sera accordé avec effet à cette date intermédiaire.

Art. 17.

Les décisions relatives aux substitutions de grades qui auraient pu intervenir entre les dates du premier novembre 1986 et du 30 avril 1987 auront effet au premier mai 1987.

CAISSE DE PRÉVOYANCE – PENSIONS**Sommaire**

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 48 et 48bis)	3
Arrêté grand-ducal du 11 décembre 1912 portant règlement pour l'exécution de la loi du 7 août 1912 sur la création d'une caisse de prévoyance en faveur des fonctionnaires et employés des communes et établissements publics (tel qu'il a été modifié)	4
Loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 3 à 59, 61, 77 à 80 et 91)	11
Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (telle qu'elle a été modifiée)	29

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A - 6 du 2 février 1986, p. 648)

modifiée entre autres par:

Loi du 24 février 1999

(Mém. A - 20 du 9 mars 1999, p. 569; doc. parl. 4266)

Loi du 5 août 2006

(Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Loi du 25 mars 2015.

(Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1198; doc. parl. 6461)

Texte coordonné au 10 novembre 2016

Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016

Extraits: Art. 48 et 48bis

Chapitre 13.- Sécurité sociale, pension**Art. 48.**

Le fonctionnaire bénéficie d'un régime de sécurité sociale et de pension conformément aux lois et aux règlements.

(...)

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 48bis.

Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutives ou non, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de saisir le médecin de contrôle pour examiner le fonctionnaire et vérifier si, sur la base d'un rapport médical circonstancié à produire par le médecin traitant, le fonctionnaire est susceptible de présenter une incapacité pour exercer ses fonctions. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité pour l'ouverture d'un droit à une pension d'invalidité paraissent remplies, le collège des bourgmestre et échevins devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions prévue respectivement à l'article 46 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et à l'article 68 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant un régime de pension spécial pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du collège des bourgmestre et échevins au moment de la saisine du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même, si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences de service à plein temps ou partiel pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de ces congés se fera sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie ainsi accordés ne peuvent pas, en général, dépasser la période de quarante-deux semaines à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de décision.

Le présent paragraphe est également applicable aux employés communaux qui jouissent du régime de pension des fonctionnaires communaux. Il est de même applicable aux fonctionnaires et employés de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. Dans ce dernier cas, les attributions du collège des bourgmestre et échevins sont exercées par le président de la caisse et celles du conseil communal par le conseil d'administration de ladite caisse.

Faute par les organes visés aux alinéas précédents de faire les diligences et de prendre les décisions conformes à la loi dans les délais prévus, il y sera suppléé par décision du ministre de l'Intérieur.»

Arrêté grand-ducal du 11 décembre 1912 portant règlement pour l'exécution de la loi du 7 août 1912 sur la création d'une caisse de prévoyance en faveur des fonctionnaires et employés des communes et établissements publics,

(Mém. A - 94 du 19 décembre 1912, p. 1317)

modifié par:

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1920

(Mém. 3 du 8 janvier 1921, p. 9)

Arrêté grand-ducal du 8 septembre 1928

(Mém. A - 41 du 15 septembre 1928, p. 733)

Arrêté grand-ducal du 8 mai 1935

(Mém. 38 du 8 juin 1935, p. 479)

Arrêté grand-ducal du 24 août 1956.

(Mém. 45 du 11 septembre 1956, p. 990)

Texte coordonné au 11 septembre 1956

Version applicable à partir du 15 septembre 1956

Sommaire

Chapitre I.- De l'institution et de l'organisation de la caisse (Art. 1 ^{er} à 18).....	4
Chapitre II.- De la participation à la caisse (Art. 19 à 21).....	6
Chapitre III.- De la comptabilité (Art. 22 à 37).....	7
Chapitre IV.- De la liquidation des pensions (Art. 38 à 53).....	8
Chapitre V.- Des secours (Art. 54 à 65).....	10
Chapitre VI.- De la dissolution et de la liquidation des mutualités existantes (Art. 66 à 71).....	10

Note préliminaire

Les termes «Directeur général du ressort» et «Directeur général du service » figurant au texte original ont été remplacés par le terme «Ministre de l'Intérieur» par application

1. de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal (Mém. 1857, I, p. 285),
2. de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères (Mém. A - 147 du 11 août 2004, p. 2060).

Chapitre I.- De l'institution et de l'organisation de la caisse

Art. 1^{er}.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Il est institué, à partir du 1^{er} janvier 1913, une caisse commune de prévoyance en faveur des fonctionnaires et employés des communes et syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance.

L'institution a pour objet, dans les conditions et limites déterminées par la loi et le présent règlement, d'assurer aux membres participants, à leurs «conjoints survivants»¹ et à leurs enfants mineurs, des pensions de retraite ainsi que des secours en cas de maladie et de décès.

A partir du 1^{er} janvier 1920, les sages-femmes sont admises également à la caisse de prévoyance.²»

Art. 2.

Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les affaires communales a la direction générale de la caisse. Il est spécialement chargé de veiller à la stricte application des dispositions de la loi et des règlements pris en son exécution. Il assure le contrôle de la comptabilité et décide du placement des fonds de la caisse.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

2 Remplacé implicitement par l'art. 17, par. I, al. 6 de la loi du 7 août 1912, tel qu'il a été modifié par la loi du 31 juillet 1980 (Mém. A 1980, p. 107): «Les émoluments des sages-femmes sont évalués à une somme annuelle fixe et uniforme de vingt-quatre mille francs (nombre-indice 100) considérée comme traitement au sens des dispositions qui précèdent».

Art. 3.

La caisse est dirigée et administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, savoir:

- 1° d'un président;
- 2° d'un vice-président et
- 3° de trois membres.

Art. 4.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et démissionnés par le «Ministre de l'Intérieur».

Les nominations sont faites pour le terme de six ans.

Art. 5.

Trois au moins des membres du conseil d'administration sont choisis parmi les fonctionnaires et employés affiliés à la caisse. Ils perdent leur qualité de membre par la cessation de cette affiliation.

Art. 6.

Le conseil d'administration est partagé en deux séries de sortie, la première de deux et la seconde de trois membres.

Tous les trois ans les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil. Un tirage au sort détermine les membres formant la première série.

Art. 7.

Les membres sortant peuvent être nommés à nouveau. Le membre nommé en remplacement d'un autre qui a cessé ses fonctions par extraordinaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 8.

Il est alloué aux membres du conseil d'administration pour leur assistance aux réunions du conseil des jetons de présence dont le taux et le mode de répartition seront fixés par arrêté ministériel.

Le président du conseil jouit, en outre, d'une indemnité supplémentaire annuelle à fixer par arrêté ministériel.

Les frais de route et de séjour revenant aux membres forains du conseil seront également réglés par disposition ministérielle.

Chaque année, le «Ministre de l'Intérieur» fixera les frais d'administration à mettre à la disposition du conseil.

Art. 9.

(Arr. g.-d. du 24 août 1956)

«Un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint sont attachés au Conseil d'administration. Ils sont nommés et démissionnés par le Conseil sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Ils peuvent être pris en dehors des membres de la caisse.

Les traitements du secrétaire-trésorier et du secrétaire-trésorier adjoint sont fixés par le Conseil d'administration sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Outre les autres devoirs déterminés par le présent règlement ou par le Conseil d'administration, le secrétaire-trésorier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses de la caisse. En garantie de sa gestion, il doit fournir un cautionnement dont la nature et le montant sont fixés par le Conseil d'administration sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le secrétaire-trésorier adjoint remplira les fonctions conformément aux règles à déterminer par le Conseil d'administration par voie de règlement d'ordre intérieur lequel sera sujet à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

La loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés communaux et des agents y assimilés ainsi que toutes autres dispositions légales et réglementaires actuelles et futures concernant ladite matière sont applicables au secrétaire-trésorier et au secrétaire-trésorier-adjoint pour autant qu'elles sont compatibles avec leur statut juridique.

Le statut des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il est déterminé par les lois des 8 mai 1872 et 14 juillet 1932 et les arrêtés pris en exécution de ces lois et tel qu'il se trouvera modifié ultérieurement sera applicable aux deux fonctionnaires pour autant que la situation juridique résultant de leur attachement à la caisse de prévoyance le permet.»

Art. 10.

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président et respectivement par le membre le plus âgé du conseil.

Art. 11.

Le président ou celui qui le remplace a la direction journalière des affaires de la caisse; il représente celle-ci judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 12.

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace. Il peut être convoqué aussi par le «Ministre de l'Intérieur».

Les bulletins ou lettres de convocation énonceront l'objet de la réunion.

Art. 13

Le conseil d'administration dirige la caisse. Il a droit de décision dans toutes les questions que la loi ne réserve pas à l'autorité supérieure.

Indépendamment des attributions résultant de la loi et du présent règlement, le conseil d'administration donne son avis sur toutes les questions concernant la caisse, qui lui sont soumises par le «Ministre de l'Intérieur». Il peut faire au Gouvernement sur toutes ces questions telles propositions qu'il jugera utiles.

Art. 14.

Le conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur; ce règlement n'a de force qu'après avoir été approuvé par le «Ministre».

Art. 15.

Le conseil délibère valablement au nombre de trois membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 16.

Tout membre du conseil qui, sans excuses reconnues valables, se sera abstenu de se rendre à trois convocations successives, peut, sur l'avis du conseil, être déclaré démissionnaire par le «Ministre».

Art. 17.

Il est tenu par le secrétaire-trésorier, pour chaque séance, un procès-verbal des délibérations. Lecture en est faite au commencement de la séance suivante. Après son adoption par le conseil, le procès-verbal est signé par tous les membres qui ont assisté et copie dûment certifiée conforme par le président est transmise dans les huit jours au «Ministre».

Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance.

Chaque membre a le droit de faire inscrire ses observations et son vote au procès-verbal.

Art. 18.

La correspondance du conseil d'administration est signée par le président et le secrétaire-trésorier.

Chapitre II.- De la participation à la caisse**Art. 19.**

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Sauf les exceptions prévues à l'art. 20, la participation à la caisse est obligatoire pour tous les employés, y compris ceux attachés à la caisse de prévoyance même, ainsi que pour les sages-femmes dont l'entrée en fonctions est postérieure au 1^{er} janvier 1920.»

Art. 20.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Ne sont pas admis à s'affilier à la caisse:

- 1° les titulaires d'emplois conférés à titre simplement temporaire;
- 2° les personnes payées sur états de salaire ou sous forme de toutes autres rétributions généralement quelconques n'ayant pas le caractère de traitement fixe;
- 3° tous les employés dont le traitement est inférieur à «12,39 euros»¹. Néanmoins si ces employés occupent un autre emploi en raison duquel ils sont affiliés à la caisse, les charges accessoires, même quand le traitement y attaché n'atteint pas «12,39 euros»¹, comptent dans l'intérêt de la pension, laquelle, dans ce cas, est réglée sur la base de l'ensemble des traitements dont l'intéressé a joui au moment de la mise à la retraite.»

Art. 21.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les employés visés à l'alinéa 2 du nouvel art. 16 inscrit dans la loi du 28 octobre 1920, ainsi que les sages-femmes entrées en fonctions avant le 1^{er} janvier 1920, qui désirent s'affilier à la caisse, doivent adresser leur déclaration d'affiliation par lettre chargée ou contre récépissé au président du conseil d'administration, sous peine de forclusion, au plus tard dans le délai de six mois à partir de la date de la publication du présent arrêté.»

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Chapitre III.- De la comptabilité**Art. 22.**

Les comptes et registres de la caisse de retraite et de la caisse de secours sont tenus séparément. Leurs fonds ne peuvent jamais être confondus. La vérification des caisses est toujours faite simultanément.

Art. 23.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les ressources de la caisse consistent en:

- 1° une contribution annuelle des communes et des établissements publics égale à 7,25% du montant des traitements de leurs employés affiliés;
- 2° une contribution communale pour l'affiliation des sages-femmes, calculée à raison de 5,25% de la somme de «37,18 euros»¹ par membre. Cette contribution sera répartie entre les communes au prorata de la population de fait, constatée par le dernier recensement général. Elle sera avancée à la caisse par le Trésor qui en obtiendra la restitution par voie de liquidation sur le fonds de dépenses communales;
- 3° un subside annuel de l'Etat, qui est de 5,25% des traitements des employés et 7,25% de l'émolument des sages-femmes;
- 4° une retenue de 1% ou de 2% sur le traitement des employés qui se marient après 40 respectivement 50 ans d'âge;
- 5° les intérêts de capitaux placés;
- 6° les dons et legs qui peuvent être faits à la caisse.»

Art. 24.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les cotisations spéciales prévues au n° 4 de la disposition qui précède à charge des employés, ainsi que la contribution due par les mêmes pour rachat d'années de service antérieur, sont prélevées sur les traitements des intéressés par les receveurs des communes et établissements respectifs, sur le vu d'un bordereau établi par l'administration communale; les sommes prélevées sont versées entre les mains du secrétaire-trésorier de la caisse de prévoyance dans le courant du mois d'octobre de chaque exercice.

Le versement des frais de rachat mis à charge des sages-femmes se fera directement par celles-ci et dans les mêmes conditions.

Les sommes qui seraient encore dues le jour du décès, seront, au besoin, retenues sur le secours pour décès.»

Art. 25.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Chaque versement fait par un receveur est accompagné d'un bordereau indiquant les noms et prénoms des participants, l'emploi principal ou accessoire du chef desquels les cotisations sont dues et le montant du traitement attaché à l'emploi respectif. Ce bordereau est dressé par le secrétaire-trésorier de la caisse sur le vu des données à fournir par l'administration communale.»

Art. 26.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les parts contributives des communes et des établissements publics sont versées de la même manière par les receveurs respectifs et sont comprises dans les mêmes quittances.»

Art. 27.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les participants à la caisse qui se trouvent dans le cas d'affiliation facultative prévus par l'art. 11 de la loi organique, verseront leurs cotisations directement entre les mains du secrétaire-trésorier et ce au plus tard dans la première quinzaine qui suit l'année pour laquelle les cotisations sont dues.

En cas d'inexécution de cette obligation, l'intéressé sera mis en demeure, par lettre chargée de se libérer dans les quinze jours; si cette mise en demeure est restée infructueuse, il sera exclu, de plein droit, lui et sa famille, de la caisse et les sommes versées antérieurement restent acquises à la caisse, ceci sans préjudice des droits à la pension que l'employé peut avoir acquis en vertu de l'art. 9 lit c de la loi organique.

La lettre chargée contiendra la mention expresse de la déchéance éventuelle.»

Art. 28.

Les subventions à payer à la caisse de prévoyance par l'Etat sont liquidées au nom du président du conseil d'administration de la caisse.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 29.

Il est tenu par le secrétaire-trésorier un état permanent de tous les participants à la caisse. Les indications que doit contenir cet état sont arrêtées par disposition ministérielle.

Les communes, par l'organe de leurs collègues échevinaux, et les établissements publics intéressés, par l'organe de leur administration, communiquent immédiatement au secrétaire-trésorier toute mutation survenue dans le personnel de leurs employés et dans les traitements des participants.

Art. 30.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«La comptabilité de la caisse est vérifiée au moins deux fois par an par le président, à moins que le conseil d'administration ne juge utile de procéder lui-même à la vérification.»

Le «Ministre de l'Intérieur» peut aussi faire vérifier à toute époque la caisse et les écritures de la comptabilité par une personne à désigner par lui.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse sont à la disposition du conseil d'administration et peuvent être examinés par chacun de ses membres.

Art. 31.

Toutes les valeurs appartenant à la caisse sont déposées à la Recette générale ou dans un autre établissement à désigner par le conseil d'administration sous l'approbation du Gouvernement.

Aucun titre ne peut être retiré sans l'assentiment du conseil d'administration.

Art. 32.

L'avoir de la caisse est placé soit en obligations des emprunts de l'Etat, des communes, du crédit foncier ou des sociétés des chemins de fer indigènes, soit à la caisse d'épargne.

Le Gouvernement peut toutefois autoriser le placement en d'autres valeurs que celles susindiquées.

Art. 33.

Il est interdit de conserver, en fonds au porteur et en numéraire, une somme supérieure au montant fixé par le conseil d'administration.

Le conseil prend pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux telles mesures de précaution qu'il juge utiles.

Art. 34.

Le secrétaire-trésorier prendra les mesures nécessaires pour prévenir les vols et pertes de fonds.

Il ne peut obtenir décharge d'un vol ou d'une perte de fonds que s'il est établi que le vol ou la perte ont été l'effet d'un cas de force majeure et que les précautions prescrites par le conseil d'administration ont été observées.

Art. 35.

Le compte et le bilan de la caisse de prévoyance sont dressés par le secrétaire-trésorier chaque année séparément pour la caisse de retraite et la caisse de secours. Au plus tard avant le 1^{er} avril ils sont soumis à l'examen du conseil d'administration qui les transmet, avec ses observations et avant la fin du mois d'avril, au «Ministre de l'Intérieur» pour être arrêtés par lui.

Art. 36.

Les comptes et bilan, appuyés des pièces justificatives, présentent avec les distinctions nécessaires:

- 1° le tableau des valeurs de toute nature existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion;
- 2° les recettes et les dépenses faites pendant le cours de la gestion;
- 3° le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et en portefeuille à la fin de la gestion.

L'état de la situation annuelle est publié au Mémorial.

Art. 37.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les retenues opérées restent acquises à la caisse.»

Chapitre IV.- De la liquidation des pensions

Art. 38.

Toute demande de pension sera adressée au président du conseil d'administration de la caisse et sera instruite par ses soins.

La requête indiquera les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence de l'intéressé, les motifs qui le portent à demander sa retraite, et le lieu où il désire que la pension lui soit payée.

Art. 39.

Le fonctionnaire ou employé participant doit joindre à la requête:

- 1° son acte de naissance;
- 2° son état de service, accompagné des actes de nomination ou autres pièces constatant les nominations.

Art. 40.

Le «conjoint survivant»¹ d'un participant qui demande une pension de retraite doit joindre à sa requête:

- 1° les pièces mentionnées à l'article précédent;
- 2° l'acte de mariage;
- 3° l'acte de décès du «conjoint»¹;
- 4° un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile constatant qu'elle est restée en état de viduité;
- 5° s'il y a lieu, un extrait de l'acte de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans.

Art. 41.

Toute demande de pension en faveur d'enfants orphelins doit être faite par le tuteur et être accompagnée des pièces suivantes:

- 1° l'acte de naissance du père et son état de service conformément aux prescriptions de l'art. 36 ci-avant;
- 2° l'acte de mariage des «parents»¹;
- 3° les actes de décès du père et, le cas échéant, de la mère;
- 4° un extrait de l'acte de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant;
- 5° la preuve de la qualité de tuteur.

Art. 42.

Le «conjoint survivant»¹ d'un participant pensionné qui demande la réversion en sa faveur de la pension accordée à son «conjoint»¹, doit joindre à sa requête:

- 1° l'acte de mariage;
- 2° s'il y a lieu, les actes de naissance et les certificats de vie des enfants.

Art. 43.

Toute demande de réversion de pension au profit d'enfants mineurs est faite par le tuteur et doit être accompagnée des pièces suivantes:

- 1° de l'acte de mariage des «parents»¹;
- 2° les actes de décès du père et, le cas échéant, de la mère;
- 3° les actes de naissance et les certificats de vie des enfants;
- 4° la preuve de la qualité de tuteur.

Art. 44.

Si la pension est demandée pour cause de maladie ou d'infirmité, il doit être produit, outre les pièces mentionnées aux articles qui précèdent, une déclaration motivée de deux médecins désignés par le président du conseil d'administration.

Les frais de visite sont à charge de la caisse, mais pour autant seulement que le requérant est admis à la retraite.

Art. 45.

La déclaration donnée par les médecins doit énoncer d'une manière détaillée:

- 1° quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités;
- 2° si les infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes;
- 3° s'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions ou à les reprendre.

Art. 46.

Si la pension est demandée pour cause de blessures ou d'accidents survenus dans les circonstances prévues par l'art. 9 litt. d et l'art. 18 de la loi du 7 août 1912, il sera produit, indépendamment des autres documents requis:

- 1° des pièces constatant le jour, le lieu et la nature de l'accident;
- 2° des certificats de deux médecins désignés par le président du conseil d'administration de la caisse, énonçant la nature, la gravité et les suites des blessures ou accidents.

Le conseil d'administration pourra exiger, en outre, d'autres moyens de preuve.

Le cas échéant, la constatation des faits, si le conseil juge cette formalité nécessaire, a lieu à la diligence de la partie qui requiert la pension.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Art. 47.

Si les pièces ne peuvent être toutes produites par le participant, le «conjoint survivant»¹ ou le tuteur, la requête en indique les motifs.

Le conseil d'administration détermine la manière dont il peut être suppléé aux pièces manquantes.

Art. 48.

La demande en obtention d'une pension et tous les documents à produire à l'appui en conformité des art. 38 à 46 peuvent être couchés sur papier libre.

Art. 49.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«La demande de pension, dûment instruite, est soumise au conseil d'administration, qui y statue d'urgence, après avoir entendu, au besoin, l'intéressé.

Les délibérations du conseil d'administration portant allocation ou refus de pensions de retraite sont soumises à l'approbation du «Ministre de l'Intérieur».

Les décisions afférentes du Gouvernement sont sujettes à recours devant le «tribunal administratif»², conformément à l'art. 31 de la loi du 7 août 1912; la caisse de prévoyance sera, dans tous les cas, appelée en intervention.»

Art. 50.

Tout ayant droit admis à la pension reçoit un brevet.

Le brevet de la pension des enfants mineurs est remis au tuteur.

Art. 51.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les pensions sont payées par le secrétaire-trésorier suivant le mode à déterminer par le conseil d'administration.»

Art. 52.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les pensions sont payables par mois. La quittance relative au dernier douzième de chaque année sera appuyé du certificat de vie des titulaires. Ce certificat est exempt de timbre et délivré gratuitement.»

Le certificat délivré aux «conjoints survivants»¹ constate qu'elles n'ont pas contracté un nouveau mariage. Les «conjoints survivants»¹ qui ont des enfants âgés de moins de 18 ans produiront un certificat constatant les moyens d'existence de chacun d'eux.

Le tuteur doit produire un certificat contenant les mêmes renseignements.

Art. 53.

En cas de changement de résidence, le pensionnaire ou le tuteur est tenu de faire connaître au président du conseil d'administration le lieu où il désire toucher la pension.

Chapitre V.- Des secours

(Le chapitre V (art. 54 à 65) se trouve abrogé implicitement par la législation sur l'assurance maladie.)

Chapitre VI.- De la dissolution et de la liquidation des mutualités existantes

(Art. 66 à 70 devenus sans intérêt)

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

2 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,¹

(Mém. A - 70 du 1^{er} septembre 1998, p. 1388; doc. parl. 4339; Rectificatif: Mém. A - 83 du 29 septembre 1998, p. 1612)

modifiée par:

Loi du 28 juillet 2000 (*accord salarial*)

(Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1282; doc. parl. 4677)

Loi du 28 juillet 2000 (*coordination des régimes légaux de pension*)

(Mém. A - 70 du 8 août 2000, p. 1404; doc. parl. 4605)

Loi du 1^{er} août 2001 (*basculement en euro*)

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 28 juin 2002

(Mém. A - 66 du 3 juillet 2002, p. 1587; doc. parl. 4887)

Loi du 19 mai 2003

(Mém. A - 78 du 6 juin 2003, p. 1294; doc. parl. 4891)

Loi du 12 septembre 2003

(Mém. A - 144 du 29 septembre 2003, p. 2938; doc. parl. 4827)

Loi du 9 juillet 2004

(Mém. A - 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 25 juillet 2005

(Mém. A - 120 du 4 août 2005, p. 2099; doc. parl. 5403)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 212 du 24 décembre 2008, p. 3178; doc. parl. 5839)

Loi du 19 décembre 2008 (*administration des services médicaux du secteur public*)

(Mém. A - 215 du 28 décembre 2008, p. 3194; doc. parl. 5870)

Loi du 12 mai 2010

(Mém. A - 81 du 27 mai 2010, p. 1490; doc. parl. 5899)

Loi du 21 décembre 2012

(Mém. A - 279 du 31 décembre 2012, p. 4370; doc. parl. 6387)

Loi du 19 décembre 2014

(Mém. A - 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722)

Loi du 25 mars 2015.

(Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1190; doc. parl. 6460)

1 L'article 79 de la présente loi dispose:

Sont rendues applicables au régime spécial des fonctionnaires communaux les dispositions des articles 3 à 59 et 61 de la présente loi.

Pour autant que ces dispositions visent:

- des périodes au service de l'Etat ou d'un établissement public, il y a lieu de lire «périodes au service d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public placé sous la surveillance des communes ou d'une œuvre nationale de prévoyance reconnue d'utilité publique ou de façon générale, les périodes pendant lesquelles les intéressés sont affiliés auprès de la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux»;
- le ministre de la Fonction publique, l'Administration du Personnel de l'Etat, la Commission des pensions, le Fonds de pension, il y a lieu de lire «Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux».

Texte coordonné au 18 mars 2016

Version applicable à partir du 22 mars 2016

Extraits: Art. 3 à 59, 61, 77 à 80 et 91

Titre I^{er} – Du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre I^{er}.- Champ d'application personnel

Art. 3.

Comptent comme périodes effectives d'assurance obligatoire les périodes au service de l'Etat, d'un établissement public ou de la Chambre des Députés pour lesquelles une retenue pour pension a été opérée.

(Loi du 28 juillet 2000 – coordination des régimes légaux de pension)

«Il en est de même en ce qui concerne les périodes correspondant au congé parental dont le fonctionnaire a bénéficié en application des dispositions de la loi du 12 février 1999 concernant la création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales» *(Loi du 12 mai 2010)* «ainsi que des périodes correspondant à une rente accident complète ou une rente d'attente en vertu du livre II du Code de la sécurité sociale du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2010».

(Loi du 21 décembre 2012)

«Est assimilée à des périodes d'assurance, sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé ait été assuré au titre des alinéas précédents pendant douze mois au cours des trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. L'administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg. La période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 sous 4. La période de vingt-quatre mois ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès du régime général luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration du congé de maternité ou du congé d'adoption. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La condition qu'une retenue pour pension ait été opérée ne s'applique pas.»

Art. 4.

Sont prises en compte en outre comme périodes, mais uniquement aux fins de parfaire le stage requis pour la pension de vieillesse prévue à l'article 12 alinéa 1 et pour la pension minimum, ainsi qu'aux fins de l'acquisition des majorations forfaitaires dans les pensions, les périodes ci-après pour autant qu'elles ne soient prises en compte par un régime de pension luxembourgeois ou étranger, à savoir:

1. les périodes pendant lesquelles une pension d'invalidité a été versée conformément aux dispositions de la présente loi;
2. les périodes d'études ou de formation professionnelle, non indemnisées au titre d'un apprentissage, pour autant que ces périodes se situent entre la dix-huitième année d'âge accomplie et la vingt-septième année d'âge accomplie;
3. la période correspondant au délai d'inscription imposé au jeune demandeur d'emploi avant l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage complet;
4. les périodes pendant lesquelles l'un des parents a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans accomplis; ces périodes ne peuvent être inférieures à huit ans pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à dix ans pour la naissance de trois enfants; l'âge prévisé est porté à dix-huit ans si l'enfant est atteint d'une infirmité physique ou mentale, sauf si l'éducation et l'entretien de l'enfant ont été confiés à une institution spécialisée. *(Loi du 25 mars 2015)* «L'Administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.»
5. les périodes d'activité professionnelle soumises à assurance au titre de la législation du pays d'origine dans le chef des personnes ayant bénéficié avant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise du statut de réfugié politique au sens de l'article 1^{er} de la convention signée à Genève le 28 juillet 1951 et pour autant qu'elles soient exclues du bénéfice de prestations par tout régime international ou étranger;

(Loi du 25 mars 2015)

«6. les périodes à partir du 1^{er} janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de rente d'accident pour impotence attribuée avant l'introduction de l'assurance dépendance ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti attribuée avant la mise en vigueur de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;»

(Loi du 12 septembre 2003)

«7. les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 du Code des Assurances sociales, pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.»

Les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues au présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Assurance continuée

Art. 5.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la perte de l'affiliation au sens de l'article 2 ou d'un congé pour travail à mi-temps ou la réduction de leur activité professionnelle peuvent demander de continuer ou de compléter leur assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 ainsi qu'à des périodes d'assurance continuée ou complémentaire antérieures. La demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée sous peine de forclusion au Centre commun de la sécurité sociale, au titre du régime auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation.»

(Loi du 28 juillet 2000 – coordination des régimes légaux de pension)

«Le délai prévu de six mois est suspendu à partir du jour de la demande en obtention d'une pension d'invalidité jusqu'à la date où la décision est coulée en force de chose jugée.»

Les modalités de l'assurance continuée ci-dessus sont déterminées par un règlement grand-ducal qui prévoit également les conditions et modalités dans lesquelles une personne peut compléter par des cotisations volontaires celles versées au titre de l'assurance obligatoire.»

(Loi du 28 juillet 2000 – coordination des régimes légaux de pension)

«Assurance facultative

Art. 5bis.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article précédent pour être admises à l'assurance continuée peuvent, sur avis favorable du médecin désigné par la Commission des pensions, s'assurer facultativement à partir du premier jour du mois suivant celui de la présentation de la demande pendant les périodes au cours desquelles elles ont cessé leur fonction, ou pendant lesquelles elles bénéficient d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps ou pendant lesquelles elles réduisent leur activité professionnelle au sens de l'article 2 pour des raisons familiales, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'assurance facultative, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.»

Achat de périodes

Art. 6.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit une activité professionnelle au sens de l'article 2 pendant le mariage ou le partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, soit bénéficié d'un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel de la part d'un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou de la part d'un régime de pension d'une organisation internationale, peuvent couvrir ou compléter rétroactivement les périodes correspondantes par un rachat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 2 pendant douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.»

(Loi du 28 juillet 2000 – coordination des régimes légaux de pension)

«Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'achat rétroactif, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.»

Détermination des périodes et des durées**Art. 7.**

Les périodes visées aux articles 3 à 6 et les durées prévues par la présente loi sont comptées par mois de calendrier.

(Loi du 28 juillet 2000 – accord salarial)

«Comptent pour un mois entier les périodes d'assurance correspondant à une activité professionnelle pendant au moins soixante-quatre heures de travail par mois lorsqu'il s'agit d'une période de service ou d'une période y assimilée. Les fractions de mois inférieurs à ces seuils sont reportées aux mois suivants et mises en compte le premier mois où le total des heures d'activité aura, compte tenu du report, atteint le seuil prévisé, alors que les éléments de rémunération sujets à retenue pour pension sont portés en compte pour le mois auquel ils se rapportent. Un règlement grand-ducal peut fixer un coefficient multiplicateur pour les personnes dont la durée hebdomadaire normale à temps plein est inférieure à quarante heures par semaine.»

En cas de concours pendant le même mois de deux ou de plusieurs périodes au titre des articles prévisés, la mise en compte ne peut pas excéder un mois.

Pour autant que de besoin, les mois sont convertis en années, les douzièmes étant convertis en nombres décimaux.

Détachement à l'étranger**Art. 8.**

Les fonctionnaires normalement occupés au Grand-Duché de Luxembourg qui sont détachés temporairement à l'étranger par leur employeur restent affiliés au présent régime.

Dispense de l'assurance**Art. 9.**

Sont dispensés de l'assurance obligatoire:

1. les services ou travaux extraordinaires visés à l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
2. les activités exercées uniquement de façon occasionnelle et non habituelle et ce pour une durée déterminée d'avance qui ne doit pas dépasser trois mois par année de calendrier;
3. les activités temporaires exercées au profit de l'Etat par un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité accordée au titre du présent régime ou d'un autre régime spécial, à l'exception de celles exercées par le bénéficiaire relevant de l'article 2. 3.

Chapitre II.- Objet de l'assurance**Art. 10.**

L'assurance a principalement pour objet des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie.

Pensions de vieillesse**Art. 11.**

A droit à une pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante-cinq ans, tout fonctionnaire qui justifie de cent vingt mois d'assurance au moins «au titre des articles 3, 5, 5bis et 6»¹.

Art. 12.

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante ans, le fonctionnaire qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois au moins au titre des articles 3 à 6 (*Loi du 25 mars 2015*) «, dont cent vingt au moins au titre des articles 3., 5., 5bis et 6.»

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de cinquante-sept ans le fonctionnaire qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois d'assurance au titre de l'article 3.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée insignifiante. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum.

Si l'activité salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 49 sont applicables. Lorsque la rémunération dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée.

Tant que le fonctionnaire exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.»

¹ Modifié par la loi du 28 juillet 2000 – coordination des régimes légaux de pension.

La pension réduite ou retirée en application des deux alinéas qui précèdent est rétablie lorsque le bénéficiaire de pension a accompli l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 13.

Le droit à la pension de vieillesse accordée en vertu des articles 11 et 12 ne commence à courir qu'à partir du jour suivant l'expiration du droit du fonctionnaire à son traitement, sans préjudice des dispositions de l'article 12, point 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(alinéas 2 et 3 abrogés par la loi du 28 juin 2002)¹

Toutefois, la pension réduite en vertu de l'article 12, alinéa 4 prend cours le premier jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel la rémunération est inférieure au plafond prévu à l'article 49.

(Loi du 25 mars 2015)

«Retraite progressive

Art. 13bis.

Par dérogation à l'article 13, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche normale et complète, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéa 1^{er} ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions aux conditions et limites prévues à l'article 31.-1. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assorti de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime d'un service à temps partiel. La pension partielle correspond à autant de pour cents de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée et de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 42bis qui serait normalement échue qu'il en manque pour compléter le service à temps partiel jusqu'à concurrence de cent pour cent d'une tâche normale et complète.

La durée de la retraite progressive est limitée à trois années. Pendant la retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail. Cette modification peut comporter la fin de la retraite progressive au sens des alinéas qui suivent.

En cas de diminution du degré de travail pendant la retraite progressive, le pourcentage visé à l'alinéa 3 est recalculé conformément aux modalités y prévues et prend effet à partir du premier du mois qui suit cette diminution.

Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 12, alinéa 3, première phrase, le traitement résultant de l'exercice du service à temps partiel pendant la retraite progressive n'est pas pris en compte. Il en est de même pour l'application de l'article 49 pour le cas où ce traitement est le seul revenu en concours avec la pension partielle.

Au terme de la retraite progressive qui correspond à la fin du droit du fonctionnaire au traitement, la pension intégrale est recalculée conformément à l'article 38, alinéa 2. Il en est de même à partir de l'instant où le fonctionnaire a accompli l'âge de soixante-cinq ans, à moins d'un maintien en service au-delà de cet âge.

En cas de décès du fonctionnaire pendant la retraite progressive, la pension partielle prend fin avec le mois du décès et la pension refixée conformément à l'alinéa qui précède sert de base de calcul pour la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 66.4., le trimestre de faveur échu à la suite du décès du fonctionnaire en retraite progressive est revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée à une pension.»

Pensions d'invalidité

Art. 14.

A droit à une pension d'invalidité le fonctionnaire dont l'incapacité au service a été constatée par la Commission des pensions conformément aux dispositions de l'article 67.III. de la présente loi sous condition qu'il justifie de douze mois d'assurance «au titre des dispositions des articles 3, 5 et 5bis»² pendant les trois années précédant la date de l'incapacité au service constatée par ladite Commission. Cette période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. Toutefois ce stage n'est pas exigé en cas d'incapacité de travail imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue en vertu des dispositions du livre II du Code des Assurances sociales, survenus pendant l'affiliation.

(...) (supprimé par la loi du 28 juillet 2000 – accord salarial)

La pension d'invalidité est ouverte à partir du premier jour fixé dans l'arrêté de démission *(Loi du 19 mai 2003)* «respectivement à partir du premier jour du mois qui suit la constatation, par ladite Commission, de l'incapacité au service du fonctionnaire démissionné».

1 En vertu de l'article IX 4^e de la loi du 28 juin 2002 les alinéas 2 et 3 de l'article 13 restent applicables aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse à la date d'entrée en vigueur de la loi du 28 juin 2002.

2 Modifié par la loi du 28 juillet 2000 - coordination des régimes légaux de pension.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Reconduction de la pension de vieillesse anticipée et d'invalidité en pension de vieillesse

Art. 15.

Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions de vieillesse anticipées et d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse, lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de soixante-cinq ans, sans préjudice du droit acquis à leurs éléments composants et sans que leur montant ne puisse subir une diminution.»

Retrait de la pension d'invalidité

Art. 16.

(Loi du 21 décembre 2012)

«La pension d'invalidité est retirée si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 14, ou s'il bénéficie de revenus provenant d'une activité salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale autre qu'insignifiante au sens de l'article 12, alinéa 3, exercée au Luxembourg ou à l'étranger, ou d'une activité non salariée autre que celle dispensée en vertu de l'article 180, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.»

Sans préjudice des dispositions de l'article 34, la décision qui retire une pension est applicable dès le premier jour du mois qui suit cette décision. Toutefois, en cas de réintégration dans l'administration conformément à l'article 74, le retrait de la pension n'opère qu'à partir du premier jour du mois suivant la notification de la décision de réintégration.

Art. 17.

Lorsqu'après un ou plusieurs retraits de la pension d'invalidité, l'intéressé a de nouveau droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse, il n'est procédé à un recalcul de la pension que si le total de la ou des périodes pendant lesquelles l'intéressé ne bénéficiait pas de la pension dépasse six mois. Dans ce cas, l'article 38 est applicable.

Pensions de survie

Art. 18.

(Loi du 9 juillet 2004) «A droit à une pension de survie, sans préjudice de toutes autres conditions prescrites, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité attribuée en vertu de la présente loi ou d'un fonctionnaire si celui-ci au moment de son décès justifie d'un stage de douze mois d'assurance au moins au titre des articles 3, 5 et 5bis pendant les trois années précédant la réalisation du risque.» Cette période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. Toutefois ce stage n'est pas exigé en cas de décès du fonctionnaire imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue en vertu des dispositions du livre II du Code des Assurances sociales, survenus pendant l'affiliation.

Art. 19.

(Loi du 19 juillet 2004)

«La pension de survie du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, n'est pas due:

- lorsque le mariage ou le partenariat a été conclu moins d'une année soit avant le décès, soit avant la mise à la retraite pour cause d'invalidité ou pour cause de vieillesse du fonctionnaire;
- lorsque le mariage ou le partenariat a été contracté avec un titulaire de pension de vieillesse ou d'invalidité.

Toutefois, l'alinéa 1 n'est pas applicable, si au moins l'une des conditions ci-après est remplie:

- a) lorsque le décès du fonctionnaire actif ou la mise à la retraite pour cause d'inaptitude au service est la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat;
- b) lorsqu'il existe lors du décès un enfant né ou conçu lors du mariage ou du partenariat, ou un enfant légitimé par le mariage;
- c) lorsque le bénéficiaire de pension décédé n'a pas été l'aîné de son conjoint ou de son partenaire de plus de quinze années et que le mariage ou le partenariat a duré, au moment du décès, depuis au moins une année;
- d) lorsque le mariage ou le partenariat a duré au moment du décès du bénéficiaire de pension depuis au moins dix années.»

Art. 20.

(Loi du 9 juillet 2004)

«En cas de divorce, le conjoint divorcé, ou en cas de dissolution du partenariat en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, l'ancien partenaire, a droit, sans préjudice des conditions prévues aux articles 18 et 19, lors du décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire, à une pension de survie à condition de ne pas avoir contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat, avant le décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire.»

Les conditions d'attribution sont à apprécier au moment du décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension.

(Loi du 9 juillet 2004)

«La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou d'un ou de plusieurs anciens partenaires au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, avec un conjoint ou un partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la pension de survie prévue à l'article 40 est répartie entre les ayants droit proportionnellement à la durée des différents mariages ou partenariats, sans que la pension d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait conformément à l'alinéa précédent; le cas échéant la part excédentaire est attribuée au conjoint ou au partenaire survivant.»

En cas de décès de l'un des ayants droit, la pension des autres est recalculée conformément au présent article.

Six mois après le décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension, la pension est répartie entre les ayants droit qui en ont fait la demande. Les ayants droit qui n'ont pas présenté de demande dans ce délai, n'ont droit à la part qui leur est due qu'à partir du jour de leur demande.

Art. 21.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Lorsqu'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité attribuée en vertu de la présente loi ou un assuré remplissant les conditions prévues à l'article 18 décède sans laisser de conjoint ou de partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant, le droit à pension de survie est ouvert au profit des parents et alliés en ligne directe, aux parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré et aux enfants adoptifs mineurs lors de l'adoption, à condition

- a) qu'ils soient veufs ou veuves, divorcés, séparés de corps, anciens partenaires au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou célibataires;
- b) qu'ils vivent depuis au moins cinq années précédant le décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension en communauté domestique avec lui;
- c) qu'ils aient fait son ménage pendant la même période et
- d) que le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension ait contribué pour une part prépondérante à leur entretien pendant la même période.»

Si la communauté a été dissoute avant le décès pour maladie grave du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension ou pour tout autre cas de force majeure, le droit à pension est maintenu, si la communauté avait duré pendant les cinq années ayant précédé cette dissolution, sans préjudice des autres dispositions prévues ci-dessus.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit en vertu du présent article, la pension de survie se partage par tête.

(Loi du 9 juillet 2004)

«En cas de concours avec une pension revenant à un ou plusieurs conjoints divorcés ou à un ou plusieurs anciens partenaires au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, les pensions sont fixées proportionnellement à la durée des mariages ou des partenariats d'une part, et à la durée de l'occupation dans le ménage d'autre part, sans que la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, visée à l'article 20 ne puisse dépasser celle qui lui reviendrait s'il était le seul bénéficiaire; le cas échéant, la part excédentaire est attribuée au bénéficiaire visé à l'alinéa 1 du présent article.»

En cas de concours de la pension attribuée en vertu du présent article avec une autre pension de survie, seule la pension la plus élevée est due.

Art. 22.

Ont droit après le décès soit du père, soit de la mère, à une pension de survie, les enfants légitimes dans les mêmes conditions de stage que celles prévues pour les autres pensions de survie.

La pension d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Elle est accordée ou maintenue au maximum jusqu'à l'âge de vingt-sept ans si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession.

Sont assimilés à des enfants légitimes au regard des dispositions qui précèdent:

- les enfants légitimés;
- les enfants adoptifs;
- les enfants naturels;

- tous les enfants, orphelins de «parents»¹, à condition que le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension en ait assumé l'entretien et l'éducation pendant les dix mois précédant son décès et qu'ils n'aient pas droit à une pension d'orphelin du chef de leurs auteurs.

(...) (abrogé par la loi du 12 septembre 2003)²

Art. 23.

Les droits des survivants sont également ouverts en cas d'absence du fonctionnaire. Il est réputé absent, lorsqu'on n'a pas eu à son sujet des nouvelles dignes de foi pendant une année et que les circonstances rendent probable son décès. L'Administration du Personnel de l'Etat peut exiger des survivants l'affirmation sous serment qu'ils n'ont pas reçu d'autres nouvelles de la personne absente que celles qu'ils ont fait connaître à cette administration.

(Loi du 25 mars 2015)

«A partir de la date de forclusion du délai prévu, l'ouverture du droit rétroagit au premier jour du mois qui suit la prédite date de disparition et se substitue au droit à la pension personnelle. Dans l'intervalle, le droit à la pension personnelle est suspendu et, sur demande, le prétendant droit à la pension de survie peut se voir accorder des avances. Les dispositions de l'article 66 sont applicables.

Si dans le même délai, la condition de l'absence vient à défaillir, le droit à la pension du fonctionnaire est rétabli et les sommes versées à titre d'avance sont récupérées. Passé le délai, les prestations effectuées restent acquises au bénéficiaire, le cas échéant cumulativement avec les prestations rétablies du fonctionnaire, à moins que l'attribution des prestations à titre de pension de survie ait été provoquée frauduleusement.

Si la condition de l'absence vient à défaillir par suite du décès du fonctionnaire, la pension du fonctionnaire est rétablie pour la période précédant le décès, le cas échéant moyennant versement rétroactif aux survivants des prestations résiduelles par rapport à la pension du fonctionnaire.

A défaut de survivants au sens du présent article remplissant les conditions de droit des articles 18 et 20 à 22, le droit aux prestations prévues par la présente loi cesse à partir du premier jour du mois qui suit celui où le fonctionnaire a paru pour la dernière fois.»

Début de la pension de survie

Art. 24.

Le droit aux pensions de survie commence à courir à partir du premier jour du mois suivant le décès du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, respectivement dans l'hypothèse du décès du fonctionnaire en activité de service, à partir du jour suivant l'expiration du droit au traitement, sans préjudice des dispositions de l'article 12, point 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 25.

Les pensions des survivants qui ont vécu avec un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité en ménage commun, sont complétées pendant les trois mois consécutifs à l'ouverture du droit jusqu'à concurrence de la pension du défunt. Le complément est réparti entre les différentes pensions proportionnellement au montant de chacune.

Art. 26.

Pour les survivants d'un fonctionnaire décédé en activité de service, avec lequel ils vivaient en communauté domestique, l'article 66 est applicable.

Cessation de la pension

Art. 27.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Les pensions de survivant de conjoint ou de partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, cessent d'être payées à partir du mois suivant celui du nouvel engagement par mariage ou partenariat.

Si le titulaire d'une pension de survie contracte un nouvel engagement par mariage ou partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, avant l'âge de cinquante ans, la pension de survie est rachetée au taux de cinq fois le montant versé au cours des douze derniers mois. En cas de nouvel engagement par mariage ou partenariat après l'âge de cinquante ans, le taux est réduit à trois fois le montant prévu.»

Toutefois le montant du rachat ne peut pas être supérieur respectivement à cinq fois et trois fois la pension annuelle qui aurait été due pour la même période sans application des dispositions de l'article 52 et sans prise en compte des majorations proportionnelles spéciales et forfaitaires spéciales.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

2 La disposition abrogée continue toutefois à sortir ses effets en ce qui concerne les personnes handicapées ayant droit à la pension d'orphelin avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 septembre 2003 (Art. 35).

«Les pensions d'orphelin sont provisoirement versées sans limite d'âge au profit des descendants qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, se trouvent hors d'état de gagner leur vie, à condition que l'infirmité ait été constatée avant l'âge de dix-huit ans.»

Art. 28.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Si le nouveau mariage est dissous par le divorce ou le décès du conjoint, ou si le nouveau partenariat prend fin en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la pension est rétablie après respectivement cinq ou trois années à compter du nouvel engagement par mariage ou partenariat, suivant que celui-ci a eu lieu avant ou après l'âge de cinquante ans. Au cas où la dissolution du mariage ou du partenariat se situe dans la période couverte par le rachat, la pension est rétablie à partir du premier jour du mois qui suit cette dissolution, déduction faite du montant ayant servi à la détermination du rachat prévu à l'alinéa 2 de l'article 27 pour la période résiduelle.

Au cas où le décès du nouveau conjoint ou du nouveau partenaire ouvre également droit à une pension, seule la pension la plus élevée au moment de l'ouverture du droit à cette dernière est payée, compte tenu de l'application de l'alinéa qui précède. A l'expiration de la période couverte par le rachat il est procédé à une nouvelle comparaison et la pension la plus élevée est définitivement allouée.»

Art. 29.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Sauf en cas d'études, la pension d'orphelin cesse d'être payée à partir du mois suivant le mariage ou la déclaration de partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, du bénéficiaire.»

Elle cesse pareillement en cas d'octroi d'une pension d'invalidité.

Déchéance des droits**Art. 30.**

Les prestations d'invalidité ne sont pas dues si le fonctionnaire a provoqué l'invalidité, soit intentionnellement, soit dans l'accomplissement d'un crime.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Toutefois, pour la durée de l'invalidité du fonctionnaire, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les enfants peuvent prétendre à une pension équivalente à la pension de survie à laquelle ils auraient pu prétendre en cas de décès du fonctionnaire, à condition qu'ils aient été entretenus d'une façon prépondérante par les revenus du fonctionnaire.»

Lorsqu'il a été établi par jugement pénal que les ayants droit ont causé volontairement le décès ou l'invalidité du fonctionnaire ou y ont contribué par un acte intentionnel, ils sont déchus de tout droit à pension.

Paiement des pensions**Art. 31.**

Les pensions sont payées mensuellement par anticipation.

Elles cessent d'être payées à la fin du mois au cours duquel décède le bénéficiaire ou au cours duquel les conditions d'attribution viennent à défaillir.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Le paiement peut être subordonné à la production d'un certificat de vie ou de décès du conjoint ou du partenaire.»

Le paiement se fait valablement par virement au compte chèque postal du bénéficiaire.

Art. 32.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Les prestations dues à un fonctionnaire lors de son décès, qu'elles aient été fixées ou non, passent par priorité au conjoint survivant non séparé de corps ou au partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant, sinon à ses successeurs en ligne directe jusqu'au deuxième degré.»

A défaut de parenté au degré successible en vertu de l'alinéa qui précède, les prestations restent acquises au fonds de pension.

Suspension, modification et suppression des pensions**Art. 33.**

Les pensions sont suspendues pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Toutefois, pour la durée de la détention, la pension due à un détenu est dévolue aux personnes qui, en cas de décès, auraient droit à une pension de survie, à condition que le pensionné ait contribué d'une façon prépondérante à leur entretien. En cas de divorce ou de séparation, le conjoint, ou, en cas de dissolution du partenariat en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, l'ancien partenaire a droit à la pension jusqu'à concurrence des pensions alimentaires.»

Toute suspension prend cours à l'expiration du mois au cours duquel se produit l'événement y donnant lieu. Elle cesse d'être appliquée à l'expiration du mois au cours duquel la cause de la suspension est venue à défaillir.

Lorsqu'une pension a été octroyée ou liquidée par suite d'une erreur matérielle elle est modifiée ou supprimée suivant le cas.

Restitution**Art. 34.**

Toute pension est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle, la pension est relevée, réduite ou supprimée.

Les prestations octroyées ou liquidées de trop sont récupérées, sauf dispense à accorder par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Les sommes indûment touchées sont restituées sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent également être déduites de la pension ou des arrérages restant dus sans que le montant mensuel ne puisse être réduit en-dessous de la moitié du douzième du montant de référence prévu à l'article 45. La décision de restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit.

Les titulaires de pension accordée pour cause d'invalidité sont tenus de se soumettre, sous peine du retrait de la pension, aux examens prescrits par le médecin désigné par la Commission des pensions. La pension retirée ne peut être allouée pour la période de trois mois consécutifs au retrait, à moins que le fonctionnaire ne prouve que l'examen médical n'a pu avoir lieu pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Prescription des arrérages de pension**Art. 35.**

Le droit à pension ne se prescrit pas.

Le droit à chaque arrérage se prescrit par cinq ans à partir du jour où il a pris naissance.

«Transfert et remboursement de cotisations»¹**Art. 36.**

Lorsqu'une personne passe à un régime de pension d'un organisme international prévoyant le rachat des droits à pension acquis pendant les périodes d'occupation antérieures à sa titularisation, le triple de la retenue pour pension opérée en vertu de l'article 61 est transféré, sur demande de l'intéressé, au régime de pension de l'organisme international compte tenu d'intérêts composés de quatre pour-cent l'an à partir du 31 décembre de chaque année d'affiliation.

(...) (*supprimé par la loi du 19 décembre 2008*)

(*Loi du 19 mai 2003 – Statut*)

«Lorsque après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, le fonctionnaire ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 11, les retenues pour pension opérées en application de l'article 61 lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47.» (*Loi du 28 juillet 2000 – coordination des régimes légaux de pension*) «Le remboursement fait perdre tout droit à des prestations.»

Calcul des pensions

(*Loi du 21 décembre 2012*)

«Art. 37.

La pension de vieillesse annuelle se compose des majorations de pension suivantes:

1. les majorations proportionnelles correspondant au produit de la multiplication du taux défini au tableau sous 3. ci-après pour les majorations proportionnelles par la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 avant le début du droit à la pension de vieillesse et déterminés conformément à l'article 43. Si à la date du début du droit à la pension la somme du nombre d'années entières accomplies au titre de l'article 3 et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil fixé au tableau sous 3. ci-après, le taux prévu ci-avant est augmenté du produit de la somme des années entières dépassant ce seuil par le taux d'augmentation annuelle y fixé. Toutefois, le taux de majoration global ne peut dépasser 2,05 pour cent. Pour la détermination de la somme des années à considérer, on ne compte que les années et les mois, les journées excédentaires accomplies séparément au niveau des deux composantes étant ignorées;
2. les majorations forfaitaires correspondant, après une durée d'assurance de quarante années au titre des articles 3 à 6, au produit de la multiplication du taux défini au tableau sous 3. ci-après pour les majorations forfaitaires par le montant de référence défini à l'article 45; les majorations forfaitaires s'acquièrent par quarantième par année, accomplie ou commencée, sans que le nombre des années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante;
3. le taux, le seuil et l'augmentation par année entière des majorations proportionnelles, ainsi que le taux par année des majorations forfaitaires visés aux points 1. et 2. qui précèdent, sont fixés dans le tableau ci-dessous en fonction de l'année du début du droit à la pension.

¹ Intitulé ainsi modifié par la loi du 28 juillet 2000 – coordination des régimes légaux de pension.

année du début du droit à la pension	majorations forfaitaires	majorations proportionnelles			année du début du droit à la pension	majorations forfaitaires	majorations proportionnelles		
	taux (%)	taux (%)	seuil	augmentation (%)		taux (%)	taux (%)	seuil	augmentation (%)
avant 2013	23,500	1,850	93	0,010	2033	25,863	1,719	96	0,018
2013	23,613	1,844	93	0,011	2034	25,975	1,713	96	0,019
2014	23,725	1,838	93	0,011	2035	26,088	1,707	97	0,019
2015	23,838	1,832	93	0,012	2036	26,200	1,700	97	0,019
2016	23,950	1,825	93	0,012	2037	26,313	1,694	97	0,020
2017	24,063	1,819	93	0,012	2038	26,425	1,688	97	0,020
2018	24,175	1,813	94	0,013	2039	26,538	1,682	97	0,021
2019	24,288	1,807	94	0,013	2040	26,650	1,675	97	0,021
2020	24,400	1,800	94	0,013	2041	26,763	1,669	98	0,021
2021	24,513	1,794	94	0,014	2042	26,875	1,663	98	0,022
2022	24,625	1,788	94	0,014	2043	26,988	1,657	98	0,022
2023	24,738	1,782	94	0,015	2044	27,100	1,650	98	0,022
2024	24,850	1,775	95	0,015	2045	27,213	1,644	98	0,023
2025	24,963	1,769	95	0,015	2046	27,325	1,638	98	0,023
2026	25,075	1,763	95	0,016	2047	27,438	1,632	99	0,024
2027	25,188	1,757	95	0,016	2048	27,550	1,625	99	0,024
2028	25,300	1,750	95	0,016	2049	27,663	1,619	99	0,024
2029	25,413	1,744	95	0,017	2050	27,775	1,613	99	0,025
2030	25,525	1,738	96	0,017	2051	27,888	1,607	99	0,025
2031	25,638	1,732	96	0,018	2052	28,000	1,600	100	0,025
2032	25,750	1,725	96	0,018	après 2052	28,000	1,600	100	0,025

Art. 38.

Lorsque le fonctionnaire justifie de périodes correspondant (*Loi du 25 mars 2015*) «au bénéficiaire» d'une pension d'invalidité, accordée en vertu de la présente loi, se situant avant l'âge de cinquante-cinq ans, il est tenu compte dans la somme visée à l'article 37.1. de la base de référence visée à l'article 39. 2. pour la durée de ces périodes.

Lorsque le bénéficiaire de pension justifie d'un traitement au sens de l'article 60 mis en compte au titre de l'article 3 se situant pendant la période (*Loi du 25 mars 2015*) «de bénéficiaire» de la pension, celle-ci est recalculée au terme de cette nouvelle affiliation compte tenu des émoluments touchés. (*Loi du 21 décembre 2012*) «A cet effet, le taux déterminé conformément à l'article 37.1. à la date du début du droit à la pension reste applicable.»

(*Loi du 12 mai 2010*)

«Si le bénéficiaire de pension justifie d'une rente accident complète ou partielle ou d'une rente d'attente en vertu du livre II du Code de la sécurité sociale du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2010 pendant la période (*Loi du 25 mars 2015*) «de bénéficiaire» de la pension d'invalidité, celle-ci est recalculée lorsqu'il a accompli l'âge de soixante-cinq ans.»

(*Loi du 21 décembre 2012*)

«Art. 39.

La pension d'invalidité annuelle se compose des majorations de pension suivantes:

1. les majorations proportionnelles prévues à l'article 37.1.;
2. les majorations proportionnelles spéciales correspondant au produit de la multiplication du taux déterminé conformément à l'article 37.1. par la base de référence définie à l'article 44 et par le nombre d'années restant à courir du début du droit à la pension jusqu'à l'accomplissement de la cinquante-cinquième année d'âge;
3. les majorations forfaitaires prévues à l'article 37.2.;
4. les majorations forfaitaires spéciales correspondant à autant de quarantièmes du produit de la multiplication du taux des majorations forfaitaires défini à l'article 37.2. par le montant de référence défini à l'article 45 qu'il manque d'années entre le début du droit à la pension et l'âge de soixante-cinq ans accomplis, sans que le nombre d'années mises en compte au titre des points 3. et 4. du présent article ne puisse dépasser celui de quarante; l'année commencée compte pour une année entière.

Si l'échéance du risque se situe après l'âge de vingt-cinq ans, les majorations prévues au point 4. ci-dessus ne sont allouées qu'en proportion du nombre des années d'assurance visées à l'article 37.2. accomplies après le début de l'année civile suivant celle où le fonctionnaire a atteint l'âge de vingt-quatre ans par rapport au nombre d'années se situant entre ce début et l'échéance du risque.»

Art. 40.

(Loi du 9 juillet 2004)

«La pension de survie annuelle du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, se compose de trois quarts des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales ainsi que de la totalité des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales auxquelles le bénéficiaire de pension ou le fonctionnaire avait ou aurait eu droit conformément à l'article 37 ou 39.»

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité avant l'âge de cinquante-cinq ans, les majorations proportionnelles spéciales correspondant à la période se situant entre le décès et la date de l'accomplissement de l'âge de cinquante-cinq ans sont calculées à partir de la même base de référence que celle de la pension du défunt.

Art. 41.

La pension de survie annuelle de l'orphelin se compose d'un quart des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales ainsi que d'un tiers des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales auxquelles le bénéficiaire de pension ou le fonctionnaire décédé avait ou aurait eu droit conformément à l'article 37 ou 39.

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité avant l'âge de cinquante-cinq ans, les majorations proportionnelles spéciales correspondant à la période se situant entre le décès et la date de l'accomplissement de l'âge de cinquante-cinq ans sont calculées à partir de la même base de référence que celle de la pension du défunt.

Pour les orphelins de père et de mère la pension sera du double de celle visée ci-dessus. Lorsqu'un droit à pension d'orphelin existe tant du chef du père que du chef de la mère en vertu de la présente loi, seule la pension la plus élevée est payée, application faite de la phrase précédente.

Art. 42.

(Loi du 25 juillet 2005)

«En aucun cas l'ensemble des pensions des survivants du chef d'un fonctionnaire ne peut être supérieur à la pension qui aurait été due au fonctionnaire ou, si ce mode de calcul est plus favorable, au plafond prévu à l'article 50, alinéa 1^{er}.»

Si le total des pensions des survivants dépasse cette limite, elles sont réduites proportionnellement.

(Loi du 28 juin 2002 – adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension)

«Art. 42bis.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1^{er} décembre, à condition que le taux visé à l'article 61, alinéa 1 ne dépasse pas huit pour cent.

(Loi du 25 mars 2015) «Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, d'une pension partielle, de conjoint ou de partenaire» l'allocation équivaut à 1,67 euro pour chaque année d'assurance accomplie ou commencée, au titre des articles 3 à 6 sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base prévue à l'article 45. Il est adapté au coût de la vie ainsi que revalorisé en vertu de l'article 48 et réajusté en vertu de l'article 48bis.»

(Loi du 28 juin 2002 – adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension)

«Pour les bénéficiaires d'une pension d'orphelin, l'allocation correspond à un tiers de l'allocation déterminée conformément à l'alinéa qui précède. Elle est de deux tiers pour les orphelins de «parents»¹.»

(Loi du 9 juillet 2004)

«L'allocation est répartie, le cas échéant, entre deux ou plusieurs conjoints survivants, conjoints divorcés ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivants conformément à l'article 20, alinéa 4.»

(Loi du 28 juin 2002 – adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension)

«L'allocation est également allouée aux bénéficiaires visés à l'article 21, alinéa 1^{er}.

Si la pension n'est pas versée au bénéficiaire pour l'année civile entière, ladite allocation se réduit à un douzième pour chaque mois de calendrier entier, les journées du mois commencé étant comptées uniformément pour un trentième du mois. Le conjoint survivant «ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant»² ayant vécu en communauté domestique avec le bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité a droit à la totalité de l'allocation pour la période de l'année civile s'étendant jusqu'à la fin du mois du décès. Pour l'application des dispo-

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

2 Ajouté par la loi du 9 juillet 2004.

sitions du présent alinéa, (*Loi du 25 mars 2015*) «la période du trimestre de faveur» échu conformément à l'article 66 à la suite (...)»¹ d'un décès en activité de service est à considérer comme (*Loi du 25 mars 2015*) «période de bénéfice d'une pension».

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles 49 à 52, mais il est réduit dans la même mesure que la pension par l'effet de ces dispositions.»

Définition des bases de calcul

(*Loi du 21 décembre 2012*)

«Art. 43.

Les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension et intervenant dans le calcul des pensions, sont portés ou réduits par année de calendrier au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 sur la base de la moyenne annuelle pondérée des indices mensuels du coût de la vie, sauf les éléments de rémunération de l'année de la réalisation du risque pour lesquels est appliquée la moyenne pondérée des indices mensuels du coût de la vie correspondant aux mois entiers écoulés jusqu'à cette date.

Les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension ainsi portés ou réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie d'une année de base servant de référence pour le calcul des pensions. A cet effet ils sont divisés par des facteurs de revalorisation exprimant la relation entre le niveau moyen brut des rémunérations de chaque année de calendrier et le niveau moyen brut des rémunérations de l'année de base.

Les revenus correspondant à un achat rétroactif, réduits ou portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la réalisation du risque lorsque celle-ci est postérieure à l'année de base.

L'année de base servant de référence pour le calcul des pensions est l'année 1984.

Les facteurs de revalorisation applicables aux montants annuels desdits éléments de rémunération sont fixés par le règlement grand-ducal visé à l'article 220, alinéa 7 du Code de la Sécurité sociale.

Si au moment du calcul de la pension le facteur de revalorisation de l'année du début du droit à la pension ou de l'année précédente n'est pas encore fixé, celui déterminé pour l'année précédente est applicable. Il n'est pas procédé à la modification des bases de calcul lors de la fixation ultérieure des facteurs.»

Art. 44.

La base de référence annuelle servant au calcul des majorations proportionnelles spéciales visées à l'article 39 est définie comme suit:

1. Lorsque l'échéance du risque se situe après l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la base de référence est égale à la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension et correspondant à la période se situant entre le début de l'année civile suivant celle où le fonctionnaire a accompli l'âge de vingt-quatre ans et l'échéance du risque, divisée par le nombre d'années se situant dans la période correspondante. Au cas où cette période est inférieure à deux années, sont prises en compte les deux années précédant l'échéance du risque.

Ne sont pas à comprendre dans le diviseur le nombre d'années se situant dans cette période et correspondant aux périodes prévues à l'article 4 pendant lesquelles aucune retenue pour pension n'a été opérée; au cas où une retenue aurait été opérée simultanément au titre des articles 3, 5 et 6, la prise en compte de ces éléments de traitement et de ces périodes se fait suivant le mode de calcul le plus favorable pour le fonctionnaire.

2. Lorsque l'échéance du risque se situe avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la base de référence est égale à la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension portés en compte au titre des articles 3, 5 et 6, divisée par le nombre d'années d'assurance au titre des mêmes articles. Sont négligées tant au numérateur qu'au dénominateur les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire cotisait sur une assiette inférieure au salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Toutefois, la base de référence ne saurait être inférieure au montant de référence prévu à l'article 45.

(*Loi du 28 juin 2002 – adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension*)

«Art. 45.

Le montant de référence annuel au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et défini pour l'année de base prévue à l'article 43 est égal à 2 085 euros.

Art. 45bis.

Par dérogation aux articles 43 et 44 et pour les périodes visées à l'article 3, alinéa 3, sont mis en compte les revenus correspondant à la moyenne mensuelle des éléments de rémunération visés à l'article 61 effectivement touchés ou mis en compte au cours des douze mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, déduction faite de ceux ayant donné lieu, pour ces périodes, à retenue pour pension à un autre titre. Cette moyenne est sujette à adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47 et elle ne peut être inférieure à 270,28 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base 1984. Dans l'hypothèse où il s'agit de périodes visées

¹ Supprimé par la loi du 19 décembre 2014.

à l'article 3, alinéa 2 se situant en dehors de la période visée à l'alinéa 3 du présent article, l'indemnité forfaitaire est prise en compte, nonobstant les revenus mis en compte à un autre titre.»

Pensions minima

Art. 46.

Aucune pension d'invalidité ou de vieillesse ne peut être inférieure à quatre-vingt-dix pour-cent du montant de référence prévu à l'article 45 lorsque le fonctionnaire a couvert au moins un stage de quarante années au titre des articles 3 à 6. (...) (*supprimé par la loi du 28 juillet 2000 – accord salarial*) Si le fonctionnaire n'a pas accompli le stage prévu, mais justifie de vingt années au titre des mêmes articles, la pension minimum se réduit d'un quarantième pour chaque année manquante.

En cas d'invalidité sont prises en compte pour parfaire le stage prévu à l'alinéa précédent, les années qui manquent entre le début du droit à pension et l'âge de soixante-cinq ans accomplis sans que le nombre total d'années, compte tenu des années prévues à l'alinéa précédent, ne puisse dépasser celui de quarante. Lorsque l'invalidité survient après l'âge de vingt-cinq ans, le nombre d'années visé à la phrase précédente n'est pris en compte que dans la proportion de la durée d'assurance au sens de l'alinéa précédent entre le début de l'année suivant celle où le fonctionnaire a accompli l'âge de vingt-quatre ans et l'échéance du risque par rapport à la durée totale de cette période.

(*Loi du 25 mars 2015*)

«Pour autant que de besoin, un complément est alloué. En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un bénéficiaire de pension remplissant les conditions de stage prévues ci-dessus, le complément pour la pension de survie est alloué à raison d'un quart pour l'orphelin. La pension de survie du conjoint ou du partenaire est augmentée jusqu'à concurrence de la pension minimum à laquelle avait ou aurait eu droit le fonctionnaire décédé.»

Adaptation au coût de la vie

Art. 47.

Les pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survie calculées conformément aux dispositions qui précèdent correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptées suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(*Loi du 21 décembre 2012*)

«Revalorisation au moment de l'attribution de la pension

Art. 48.

Les pensions dont le début du droit se situe avant le 1^{er} janvier 2014 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 43, alinéa 5 à 1,405.

Les pensions dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2013 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de la quatrième année précédant le début du droit à la pension.

Réajustement des pensions

Art. 48bis.

Les pensions calculées conformément à l'article 48 sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014.

Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci par le modérateur de réajustement, visé à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.»

Concours de pensions avec d'autres revenus

(*Loi du 21 décembre 2012*)

«Art. 49.

En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé au montant annuel des éléments de rémunération le plus élevé mis en compte pendant une période de référence définie par analogie à celle figurant à l'article 14, si la pension est inférieure à ce plafond; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent.»

(*Loi du 12 mai 2010*)

«Art. 50.

En cas de concours d'une pension d'invalidité ou de vieillesse avec une rente d'accident à titre personnel, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse ensemble avec la rente d'accident soit la moyenne des cinq rémunérations les plus élevées de la carrière d'assurance sur lesquelles est opérée une retenue pour pension, soit, pour le cas où cet autre mode de calcul est plus favorable, la rémunération qui a servi de base au calcul de la rente d'accident.

Pour le calcul de la moyenne visée ci-dessus, il est fait abstraction dans l'intérêt du bénéficiaire de pension de la première et de la dernière année d'affiliation ou de l'une de ces années seulement. Si la durée d'affiliation est inférieure à cinq années civiles, la moyenne est égale à la moyenne des salaires, traitements ou revenus cotisables correspondants.

Art. 51.

En cas de concours d'une pension de survie avec une rente d'accident de survie du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1^{er} janvier 2011, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse ensemble avec la rente d'accident trois quarts des plafonds visés à l'article qui précède lorsqu'il s'agit d'un «conjoint survivant»¹, d'un ancien partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un orphelin de «parents»¹, ou d'un tiers de ces plafonds lorsqu'il s'agit d'un orphelin de «l'un des parents»¹. Toutefois, l'ensemble des pensions et rentes d'accident du chef du même assuré ne peut pas dépasser les plafonds visés à l'article qui précède.»

Art. 52.

Lorsque la pension de survie, attribuée en vertu des articles 18, 20, 21 et 28 et calculée conformément aux articles 26, 27 et 40 dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire un seuil correspondant au montant de référence prévu à l'article 45, augmenté de cinquante pour-cent, elle est réduite à raison de trente pour-cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévisé au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. (*Loi du 28 juin 2002 – adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension*) «Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 3, alinéa 3 ou du forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 22.»

(*Loi du 12 mai 2010*)

«En cas de concours de la pension de survie avec une rente d'accident de survie du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1^{er} janvier 2011, les revenus personnels et le seuil ne sont pris en compte pour l'application de l'alinéa qui précède qu'au prorata de la pension de survie par rapport à l'ensemble de cette pension et de la rente de survie.»

(*Loi du 9 juillet 2004*) «Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant deux tiers du montant de référence visé à l'article 45, les pensions et les rentes réalisées ou obtenues au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint ou du même partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que le forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation.» L'indemnité visée à l'article 30 paragraphe (2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail n'est pas prise en compte au titre du présent alinéa.

Art. 53.

(*Loi du 21 décembre 2012*)

«En cas de concours avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 49 et 52 et ce avec effet au 1^{er} avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 49, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.»

Pour les activités non salariées, est mis en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel prévu à l'alinéa 1 du présent article. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité professionnelle et toute augmentation du revenu professionnel en cours d'année dépassant vingt-cinq pour-cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour-cent au moins, par rapport à celui mis en compte. La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 52 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

Le bénéficiaire de pension doit signaler à l'Administration du Personnel de l'Etat les revenus au sens des articles 49 et 52 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 34. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop par décision du ministre

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

ayant la Fonction publique dans ses attributions. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Pour l'application des articles 49 à 52, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 43. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 48 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 48bis.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 53bis.

L'exercice du mandat de parlementaire et de la fonction de membre du Conseil d'Etat n'est pas considéré comme activité professionnelle pour l'application des articles 12 alinéas 3 et 4 et 49 à 52.»

Art. 54.

En cas de concours de plusieurs prestations, le cas échéant avec des revenus professionnels, les dispositions de non-cumul sont appliquées dans l'ordre suivant: articles 46, 42, 49, 50, 51 et 56. Une pension réduite par suite de l'application de l'une de ces dispositions est portée en compte pour l'application de la disposition subséquente à raison de son montant réduit.

Art. 55.

En cas de concours d'une pension visée par la présente loi et d'une pension de même nature due en vertu de la législation d'un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument international en matière de sécurité sociale, à condition que ce pays applique également des clauses de réduction, de suspension ou suppression à l'égard de la prestation considérée, tous les éléments intervenant dans l'application des clauses de réduction, de suspension ou de suppression sont pris en compte au prorata de la durée des périodes au titre des articles 3, 5 et 6 accomplies avant la réalisation du risque par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous les différentes législations en cause.

Concours avec la responsabilité de tiers

Art. 56.

Si celui à qui compète une pension en vertu de la présente loi possède contre des tiers un droit légal à la réparation du dommage résultant pour lui de l'invalidité ou du décès fondant son droit à la pension, le droit à la réparation des dommages de la même espèce que ceux couverts par la pension passe au fonds de pension jusqu'à concurrence de ses prestations. Si la pension revêt un caractère permanent, le recours porte sur le capital de couverture, déduction faite des expectatives acquises. Les modalités d'application peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 57.

Au cas où le fonctionnaire a touché l'indemnité due par le tiers responsable, nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Administration du Personnel de l'Etat peut compenser la pension due avec l'indemnité touchée, à moins que le fonctionnaire ne consente à rétrocéder l'indemnité touchée au fonds.

Concours de l'assurance et de l'assistance

Art. 58.

Les dispositions de la présente loi ne modifient ni les obligations légales des communes et des offices sociaux envers les indigents, en général, ni les obligations légales, concernant l'assistance des vieillards, des malades, des personnes indigentes ou atteintes d'incapacité de travail.

Art. 59.

La commune, le Fonds national de Solidarité ou l'office social qui a versé des prestations à un bénéficiaire de pension pour une période pendant laquelle celui-ci avait droit à une pension, a droit, sur demande présentée sous forme de simple lettre, au remboursement des arrérages de pension, réduits pour cette période et non encore versés au bénéficiaire, jusqu'à concurrence des prestations allouées durant la même période.

La demande doit être présentée, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à dater de la cessation des prestations.

Chapitre III.- Voies et moyens

(...)

Définition du taux de la retenue**Art. 61.**

(Loi du 28 juillet 2000 – coordination des régimes légaux de pension)

«Les éléments de rémunération ci-avant définis (...)¹, l'indemnité forfaitaire échue pendant le congé parental, le double des rémunérations mises en compte au titre des articles 5, 5bis et 6 ainsi que celles mises en compte au titre de l'article 45bis de la présente loi font l'objet d'une retenue pour pension dont le taux est fixé à huit pour cent.

Sauf la retenue opérée au titre des articles 5 à 6 de la présente loi et sur les éléments de rémunération définis à l'article précédent, la charge en incombe à l'Etat.»

L'adaptation de ce taux se fait parallèlement à celle de la partie des cotisations à charge des assurés au titre des articles 239 et 240 du Code des Assurances sociales. Les retenues pour pension opérées sur les éléments de rémunération sont directement affectées au Fonds de pension.

(...)

Titre II – Du régime de pension spécial des fonctionnaires communaux**Art. 77.**

Il est créé un régime de pension spécial applicable:

1. aux affiliés relevant de *(Loi du 25 mars 2015)* «l'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics ou de l'article 78 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire», entrés en service après le 31 décembre 1998;
2. aux parlementaires, bénéficiaires d'un traitement d'attente conformément aux dispositions de l'article 100² de la loi modifiée du 31 juillet 1924 concernant la modification de la loi électorale, et relevant du point 1 ci-avant à la veille de la prestation de serment de parlementaire;

(Loi du 25 mars 2015)

«3. en ce qui concerne les dispositions du chapitre II – «Objet de l'assurance», aux affiliés entrés en service avant le 1^{er} janvier 1999 et auxquels l'article 16.5. de la loi précitée du 26 mai 1954 ou l'article 13 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire, a été rendu applicable.»

Art. 78.

(Loi du 25 mars 2015)

«Sont assurés conformément aux dispositions qui suivent, les affiliés visés à l'article 77 sous 1. et 2. qui précède.»

Par «fonctionnaire» au sens des dispositions de la présente loi on entend indistinctement les affiliés visés à l'alinéa qui précède.

Art. 79.

(Loi du 25 mars 2015)

«Sont rendues applicables au régime spécial des fonctionnaires communaux, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64, alinéa 2, 65, 66 et 68 à 76. Pour ce qui concerne l'article 66 point 5. le renvoi à l'article 60 est remplacé par un renvoi à l'article 80. Aux articles 13bis, alinéa 1^{er} et 73, alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant pas bénéficier des mesures y décrites est étendu aux fonctionnaires en service provisoire et à ceux des carrières du secrétaire communal et du receveur communal.»

Pour autant que ces dispositions visent:

- des périodes au service de l'Etat ou d'un établissement public,
il y a lieu de lire «périodes au service d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public placé sous la surveillance des communes ou d'une œuvre nationale de prévoyance reconnue d'utilité publique ou de façon générale, les périodes pendant lesquelles les intéressés sont affiliés auprès de la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux»;
- le ministre de la Fonction publique, l'Administration du Personnel de l'Etat, (...) *(Abrogé par la loi du 25 mars 2015)*, le Fonds de pension,
il y a lieu de lire «Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux».

1 Supprimé par la loi du 19 décembre 2014.

2 Avec la loi électorale du 18 février 2003, l'ancien article 100 modifié de la loi modifiée du 31 juillet 1924 est devenu l'article 129.

Art. 80.

Sont à considérer pour le calcul de la retenue pour pension les éléments de rémunération effectivement touchés et prévus par le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, et pour autant que nécessaire ceux prévus par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, par le règlement grand-ducal du 26 mai 1975 portant assimilation du régime des employés communaux à celui des employés de l'Etat et par des dispositions autres, à savoir:

1. le traitement ou l'indemnité de base;
2. les suppléments de traitement;
3. l'allocation de famille;
4. l'allocation de fin d'année, sous réserve en ce qui concerne le cercle de bénéficiaires visés à l'article 1^{er}, d'être entrés en service après le 31 décembre 1998;
5. la prime brevet de maîtrise prévue à l'article 16^{ter} du présent règlement grand-ducal du 4 avril 1964;
6. la prime prévue à l'article 17.V.3° du présent règlement grand-ducal du 4 avril 1964;
7. jusqu'à concurrence d'un total de 22 points indiciaires les primes d'astreinte prévues à l'article 19 du présent règlement grand-ducal du 4 avril 1964.

A l'égard des parlementaires et des conseillers d'Etat relevant du présent régime de pension spécial, sont pris en compte pour l'application du présent article respectivement l'indemnité parlementaire prévue à l'article 97¹ sous 1. ainsi que le traitement d'attente dans les conditions et limites de l'article 100¹ de la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924 et l'indemnité de membre du Conseil d'Etat prévue à l'article 13 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

(...)

Titre IV – Des dispositions additionnelles et de la mise en vigueur

(...)

Art. 91.

Les régimes de pension particuliers existant auprès de l'Etat, des communes et de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois au moment de la mise en vigueur de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.

Un règlement grand-ducal peut prévoir des catégories d'agents qui, sous certaines conditions, doivent se soumettre à des examens périodiques en vue de la constatation de leur aptitude à exercer leur fonction. Le règlement grand-ducal définit en outre:

- les conditions d'aptitude pour chaque catégorie d'agents visée;
- les attributions que les agents concernés ne peuvent plus assumer à partir d'un certain âge;
- la procédure à suivre en vue de la constatation de l'aptitude;
- les modalités de la réaffectation à un autre emploi correspondant à l'aptitude des agents concernés.

En cas de réaffectation, les dispositions de l'article (*Loi du 25 mars 2015*) «36» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont d'application.

Art. 92.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

1 Avec la loi électorale du 18 février 2003, l'ancien article 97 modifié de la loi modifiée du 31 juillet 1924 est devenu l'article 126.

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,

(Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1198; doc. parl. 6461)

modifiée par:

Loi du 17 mars 2016.

(Mém. A - 43 du 18 mars 2016, p. 868; doc. parl. 6910)

Texte coordonné au 18 mars 2016**Version applicable à partir du 22 mars 2016****TITRE I – Partie commune****Chapitre 1^{er}. - Champ d'application personnel****Art. 1^{er}.**

Le titre 1 de la présente loi s'applique sous réserve de l'article 2 qui suit:

- a) aux fonctionnaires et employés de l'Etat à condition de l'application de l'article 8 prévu respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat,
- b) aux affiliés de la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux,
- c) aux agents tombant sous le statut du personnel de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- d) aux survivants des ayants droit ci-avant visés.

L'organisation du régime et les organismes de pension intervenants au sens de la présente loi sont définis à l'article 37 qui suit.

Art. 2.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi, les personnes visées à l'article 1^{er} sous a) à c) qui ne peuvent pas se prévaloir de services prestés et rémunérés dans l'une des qualités y définies ou en tant que stagiaire ou encore sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle, avant la date du 1^{er} janvier 1999, par l'Etat, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou par la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et, en ce qui concerne le point b) de l'article 1^{er} qui précède, également par un établissement public placé sous la surveillance d'une commune ou par l'organisme de pension y visé.

*Section 1. – Terminologie***Art. 3.**

Par fonctionnaire au sens des dispositions qui suivent il y a lieu d'entendre indistinctement les intéressés visés à l'article 1^{er} sous a) à c).

Les termes de «partenaire» et de «partenariat» visent respectivement le partenaire et le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et les termes de «dissolution du partenariat» visent la dissolution en vertu de l'article 13 de la même loi.

*Section 2. – Détermination des périodes de service***Art. 4.**

I. Comptent pour la pension, à condition de se situer avant la cessation des fonctions,

- a) pour la durée effective:
 1. le temps de service presté en qualité de fonctionnaire;
 2. le temps correspondant à l'exercice des fonctions de membre du Gouvernement ainsi que le temps correspondant à l'exercice des fonctions de membre de la Chambre des Députés, de représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen dans les conditions prévues par la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et de membre du Conseil d'Etat, à condition que ces temps ne soient pas computables en vertu d'une autre disposition de la présente loi;
 3. le temps de stage et les services provisoires, auxiliaires ou temporaires et le temps de service presté en qualité d'employé, d'ouvrier ou de salarié auprès de la Couronne, de la Chambre des Députés, de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que le temps computable en vertu de la législation qui règle le droit à pension auprès de ces organismes;

4. le temps non computable en vertu d'une autre disposition de la présente loi, couvert par des périodes d'assurances sous le régime général de pension, pour autant que ce temps n'ait pas donné lieu à prestation ou à remboursement des cotisations, et à condition que ce temps soit inférieur aux autres périodes computables par application de la présente loi.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, fixe les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa qui précède;

5. le temps passé dans l'Armée luxembourgeoise en qualité d'appelé ou de volontaire, conformément aux certificats y relatifs à délivrer par le ministre ayant la Défense dans ses attributions.

La période de l'incapacité au travail résultant d'un accident subi ou d'une maladie grave contractée à l'occasion de l'accomplissement du service militaire presté dans les conditions ci-dessus est considérée comme temps de service au sens de la présente disposition. Les constatations relatives à l'incapacité au travail sont faites par la Commission des pensions.

Si la ou les périodes à mettre en compte conformément aux deux alinéas qui précèdent se terminent par une fraction de mois, celle-ci compte pour un mois entier, à moins que l'arrondi ne se recoupe avec une autre période computable;

6. le congé parental;

7. le temps d'absence de service au sens des points 1. à 4., 6., et 8. du présent point a), résultant de l'interruption ou de la réduction du temps de travail pour élever au Luxembourg un ou plusieurs enfants, se situant dans la période de deux années à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans. L'organisme de pension compétent peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.

A défaut de preuve concernant la durée effective du congé de maternité, la période prévisée commence à courir à partir de la naissance de l'enfant et est étendue de huit semaines. Il en est de même pour le cas où le congé de maternité n'aurait pas été pris dans son intégralité. Elle est étendue à douze semaines en cas d'accouchement multiple.

Au sens des présentes dispositions, l'adoption prend effet à partir de la date de transcription du jugement d'adoption dans le registre de l'état civil. Toutefois, en cas de congé d'accueil ou d'adoption consécutif à l'adoption, la période prévisée commence à courir à partir de la fin de ce congé.

(...) (Abrogé par la loi du 17 mars 2016)

La période prévisée est portée à quatre années, (...) (Loi du 17 mars 2016), si au moment de la naissance ou de l'adoption, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, dûment constatée par la Commission des pensions.

La période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent prend fin avant son terme à partir d'un nouveau congé de maternité ou d'une nouvelle adoption. Dans l'hypothèse d'une démission intervenant pendant la période computable, la mise en compte englobe la période résiduelle à moins qu'elle ne se superpose à des périodes de service ou d'assurance auprès d'un régime légal de pension luxembourgeois ou étranger. Si dans la période résiduelle survient une nouvelle naissance ou adoption, les dispositions du présent point 7. sont applicables, sauf les extensions de la période résultant de l'application des alinéas 2 à 4, et le fonctionnaire, même démissionné dans l'intervalle, a droit à une nouvelle mise en compte du chef de la naissance ou de l'adoption de cet enfant.

Pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 1^{er} janvier 1999, la période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent peut être répartie entre les parents jusqu'à concurrence d'une durée totale correspondant à celle de la période prévisée, à condition d'une demande présentée auprès des organismes de pension en cause par les intéressés, peu importe le régime défini à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant a) le Code des assurances sociales, b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, c) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois dont relève l'autre parent. En vue de cette répartition, la durée de chaque période de congé prise individuellement est portée en déduction de la durée totale à répartir. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de cette période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.

La mise en compte des périodes prévisées se fait par rapport au degré d'occupation résultant de la relation contractuelle ou de travail existant à la veille de l'admission auxdits congés.

Pour le cas où le fonctionnaire relevait, du chef des services mis en compte conformément au présent paragraphe l.a) à l'exception du point 4., du régime général pour tout ou partie des périodes visées au présent point 7., la mise en compte se fait prioritairement par application des présentes dispositions à partir du moment de l'admission au présent régime de pension, sauf si cette mise en compte est déjà intervenue auprès du régime général ou qu'elle s'y avère plus favorable. Dans ces hypothèses, les dispositions du point 4. sous a) sont applicables.

Pour l'appréciation des conditions de mise en compte de périodes d'assurance conformément au susdit point 4., et notamment du critère d'infériorité y prévu, les périodes visées par le présent point 7. sont assimilées à des périodes de service au sens des points 1. à 3. du présent paragraphe I., même si ces périodes se situent auprès du régime général.

L'application des dispositions du présent point 7. ne saurait avoir pour effet d'annuler une assurance rétroactive opérée à la suite d'une démission intervenue avant le 1^{er} mai 1979. Le cas échéant, la mise en compte sera opérée, sur demande et conformément aux dispositions y relatives prévues par le Code de la sécurité sociale, par la Caisse nationale d'assurance pension, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 28 juin 2002, 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. De même, l'indemnité de désintéressement, de départ ou analogue opérée jadis en rapport avec le mariage d'un fonctionnaire féminin sur la base de dispositions abrogées ne saurait être sujette à révision ou annulation.

Les bénéficiaires non visés par une mise en compte sur la base du présent point 7. ont droit au forfait d'éducation dans les conditions et d'après les modalités prévues par la prédite loi du 28 juin 2002;

8. l'absence de service résultant d'un service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 51;
9. l'absence de service résultant d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel, à condition qu'il soit établi de façon non douteuse qu'à raison d'études faites ou d'expériences acquises dans l'intervalle, le congé a profité aux fonctions reprises ultérieurement;
10. la bonification de service accordée dans le cas où il est fait appel à des personnes qui, en dehors des conditions normales d'admission, possèdent une expérience professionnelle très étendue. La bonification ne peut dépasser les douze années se situant immédiatement avant la date d'entrée au service et ne peut se superposer à des périodes d'assurance-pension réalisées auprès d'un régime légal de pension luxembourgeois ou étranger;
11. la dispense de service accordée pour l'obtention d'un diplôme de niveau supérieur;
12. la période pendant laquelle le fonctionnaire avait le bénéfice de la préretraite. Si au moment de l'admission à cette préretraite, le fonctionnaire ne travaillait pas à cent pour cent d'une tâche normale et complète, la mise en compte de la période est réduite en conséquence.

(Loi du 17 mars 2016)

«La mise en compte des périodes énumérées sous 3., 4., 9. et 10. a lieu sur la base d'une décision de validation qui est prise, après la nomination définitive du fonctionnaire, par l'organisme de pension en cause.

En ce qui concerne les services qui n'ont pas été exercés à temps plein, la décision fixe la valeur du temps à mettre en compte du chef de ces services.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, le stage des membres du personnel de l'enseignement postprimaire est mis en compte intégralement à compter du 15 septembre 1980.

La décision de validation peut prendre la forme d'un relevé récapitulatif établi par outils informatiques sur la base des données de carrière enregistrées dans les bases de données des organismes de pension en cause et reproduisant tout l'état de service du fonctionnaire computable pour sa pension,»

- b) pour la durée double:
 1. le temps passé en service actif dans les forces des Nations Unies par les membres de la Force publique ayant contracté un engagement volontaire dans ces forces;
 2. le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Les services et périodes mis en compte, conformément aux dispositions du présent paragraphe I., ne donnent plus lieu à prestations de la part d'un autre régime de pension.

II. Comptent pour la détermination du droit à la pension au sens de l'article 7.1.1., à condition de se situer avant la cessation des fonctions,

- a)
 1. le temps d'absence de service au sens du paragraphe I. sous a), 1. à 3. qui précède, résultant de l'interruption ou de la réduction du temps de travail, non couvert par une computation conformément au point 4. y prévu,
 2. les périodes d'assurance prises en compte par le régime de pension général aux fins visées par l'article 172 du Code de la sécurité sociale,
 3. les périodes d'absence de service au sens du paragraphe I. du présent article, non couvertes par une mise en compte au titre des points 1. et 2. ci-avant, et à condition qu'elles ne soient pas déjà mises en compte pour un autre régime de pension légal étranger,

(Loi du 17 mars 2016)

«pendant lesquelles le parent concerné par la présente loi a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans accomplis; ces périodes ne peuvent être inférieures à huit ans pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à dix ans pour la naissance de trois enfants. L'âge prévisé est porté à dix-huit ans si l'enfant est atteint

d'une infirmité physique ou mentale telle qu'il ne peut subsister sans l'assistance et les soins du parent concerné, dûment constatée par la Commission des pensions, sauf si l'éducation et l'entretien de l'enfant ont été confiés à une institution spécialisée.»

Dans la mesure où une mise en compte s'avère nécessaire pour la réalisation du droit à la pension prévu à l'article 7.1.1., cette mise en compte a lieu sur la base d'une décision qui est prise par l'organisme de pension compétent au plus tard au moment de la cessation des fonctions. Cette décision peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.

La demande de computation, accompagnée des pièces à l'appui, est à présenter à l'organisme de pension compétent.

- b) sont également mises en compte au sens du présent paragraphe II., à condition de se situer avant la cessation des fonctions et que quinze années de service computables conformément au paragraphe I. du présent article soient réalisées, les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service ou emploi à temps partiel, à moins que ces périodes ne soient déjà computables conformément au présent article sous I. a) 7. ou qu'elles comportent un degré d'occupation inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.

Dans l'hypothèse de l'alinéa qui précède et d'un degré d'occupation correspondant à au moins vingt-cinq pour cent d'une tâche normale et complète, la période de non-prestation de service y relative est mise en compte à raison de cinquante pour cent.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, il est tenu compte de la somme des degrés d'occupation effectifs attachés individuellement à chaque service ou emploi à temps partiel par rapport à une tâche normale et complète.

Les dispositions du présent paragraphe b) sont également applicables pour la détermination du temps de service computable pour l'ouverture du droit à la pension prévu à l'article 7.1.3.

III. Sont mises en compte comme périodes de service, aux fins de parfaire le nombre d'années de service requis pour le droit à la pension de vieillesse prévue à l'article 7.1.1., les périodes postérieures au 31 décembre 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de rente d'accident pour impotence attribuée avant l'introduction de l'assurance dépendance ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti attribuée avant la mise en vigueur de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

IV. Nonobstant l'application des dispositions du paragraphe II. qui précède, comptent pour la détermination du droit à pension prévu à l'article 7.1.1., les périodes d'assurance sous le régime général d'assurance pension, non computables en vertu du paragraphe I. a) 4. du présent article et de ses mesures d'exécution, à l'exclusion de celles prévues à l'article 172 du Code de la sécurité sociale.

Comptent pour la détermination du droit à pension prévu à l'article 7.1.3., les périodes d'assurance visées à l'article 171 du Code de la sécurité sociale non computables en vertu du présent paragraphe I. a) 4.

La mise en compte y relative, s'il s'agit de périodes visées à l'article 171 du Code de la sécurité sociale, se fait d'après les règles de conversion et de computation propres au régime de pension transitoire spécial, dans les autres cas, le certificat établi par l'organisme compétent du régime général fait foi.

Est également visée par les alinéas qui précèdent, la reconduction de la pension différée en tant que respectivement pension de vieillesse anticipée et pension de vieillesse.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'à l'égard du fonctionnaire comptant au moins quinze années de service au titre du paragraphe I. du présent article, compte tenu des limites de computation prévues à l'article 7.1.6. à l'égard du droit à la pension différée. Par ailleurs, elles n'ont pas d'effet sur la formule de calcul à l'application de laquelle le fonctionnaire peut prétendre sur la base du temps de service découlant du paragraphe I. et de sa démission.

L'application cumulative des dispositions du présent paragraphe IV. et des autres mesures de computation prévues par le présent article ne saurait avoir pour effet de porter la période totale au-delà de douze mois par année de calendrier.

La conversion de la pension différée visée à l'alinéa 4 est subordonnée à la condition de l'allocation d'une pension de la part du régime général d'assurance pension et de l'existence d'une assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions prévues à l'article 7.1. sous 1. et 3.

V. Pour l'appréciation des conditions prévues à l'article 7.1. sous 1. et 3., les périodes mises en compte au titre des paragraphes II. à IV. du présent article s'ajoutent à celles computables en vertu du paragraphe I. à condition qu'elles ne se superposent pas.

VI. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les interruptions de service ne comptent pas.

Art. 5.

1. Le prétendant-droit à la pension, qui est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions et de les reprendre ultérieurement par suite de blessures reçues ou d'accidents graves survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans qu'on puisse les imputer à sa faute grave, a droit à une bonification de dix années de service. La même bonification est

accordée si les blessures ou l'accident sont le résultat d'un acte de dévouement accompli en dehors du service dans un intérêt public ou dans le but de sauver une vie humaine.

2. La bonification est de quinze années de service si l'acte de dévouement a eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou si l'impossibilité de les continuer est le résultat d'une lutte à l'occasion de l'exercice du service.

3. Les dispositions prévues sous 1. et 2. s'appliquent de même aux fonctionnaires chargés d'une mission spéciale soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger.

4. Les constatations relatives aux bonifications à accorder sont faites par la Commission des pensions; la décision de la commission indique également la bonification à accorder.

5. Pour le bénéficiaire d'une rente complète en vertu de l'article 102 du Code de la sécurité sociale ou en cas de décès d'un assuré dans les conditions définies à l'article 131, alinéa 1 du même code, la bonification visée respectivement sous I. et II. est soit étendue, soit remplacée par une mise en compte d'années de service à compter jusqu'à la limite d'âge prévue pour sa carrière.

6. Les bonifications accordées sur la base du présent article sont censées se situer immédiatement après la date de la cessation des fonctions et sont réduites dans la mesure où elles permettraient une mise en compte de services par dépassement de la limite d'âge. Par ailleurs, la période bonifiée est portée en déduction de celle prévue à l'article 12.1.

Art. 6.

Dans la computation du temps de service il n'est tenu compte que des années et des mois, chaque mois étant pris pour un douzième de l'année. Ne sont pas pris en compte les jours qui excèdent.

En ce qui concerne le temps de service comme remplaçant dans l'enseignement fondamental, chaque journée de remplacement effective est valorisée par le facteur 1,2. La valorisation proprement dite se situe obligatoirement dans la période des grandes vacances scolaires postérieure à la période de service dont elle découle, sans que cette bonification ne se superpose à une période de service computable à un autre titre.

Pour l'application des dispositions des articles 4 à 6, l'année est définie par 360 jours.

Chapitre 2.- Objet de l'assurance

Section 1. – Le droit à la pension personnelle

Art. 7.

I. En cas de cessation des fonctions sur la base d'une démission régulièrement acceptée ou prononcée par l'autorité de nomination compétente en dehors d'une mesure disciplinaire comportant la perte du droit à la pension, le fonctionnaire a droit à une pension annuelle et viagère:

Pensions de vieillesse

1. après trente années de service au sens de l'article 4, s'il a soixante ans d'âge;
2. après dix années de service au sens de l'article 4.I., s'il est atteint par la limite d'âge.

Sauf dérogation prévue par la présente loi, la limite d'âge est fixée pour tous les fonctionnaires à soixante-cinq ans;

Pension de vieillesse anticipée

3. après quarante années de service au sens de l'article 4.I., II.b) et IV. et au plus tôt à partir de l'âge de cinquante-sept ans d'âge;

Pensions d'invalidité

4. après une année de service au sens de l'article 4.I. et sans condition d'âge, si, par suite d'inaptitude physique à constater par la commission des pensions, il est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions ou de les reprendre;
5. sans conditions d'âge ni de durée de service, si, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit par un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver une vie humaine, la commission des pensions le reconnaît hors d'état de continuer ses fonctions ou de les reprendre ou d'occuper un autre emploi répondant à ses aptitudes;

Pension différée

6. après quinze années de service au sens de l'article 4.I. a), à l'exclusion des points 4. et 10. à 12. et b), s'il quitte le service à la suite soit d'une démission volontaire régulièrement acceptée, soit d'une démission d'office en raison d'une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l'activité professionnelle exercée par son conjoint ou son partenaire, soit d'une démission d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.

Si les dispositions de l'article 4.IV. ne sont pas applicables, le bénéfice de la pension est différé jusqu'au premier jour du mois qui suit la limite d'âge du fonctionnaire. Dans cette hypothèse, et à condition que l'incapacité de travail des intéressés, à constater par la commission des pensions, soit totale, le bénéfice de cette pension est avancé de cinq années au maximum et au plus tôt au premier du mois qui suit la présentation d'une demande afférente auprès de ladite commission.

Toutefois, l'attribution d'une pension d'invalidité à titre définitif dans le régime général d'assurance pension vaut réalisation des conditions d'invalidité pour l'attribution prématurée et pour la durée du bénéfice de la pension du régime général, de la pension différée. Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier paiement correspondent au premier jour du mois qui suit l'attribution de la pension d'invalidité par le régime général de pension, à moins que la date d'attribution ne corresponde au premier jour d'un mois.

L'ayant droit à pension différée peut opter pour l'application des dispositions concernant l'assurance rétroactive prévue par la loi précitée du 28 juillet 2000.

Les dispositions prévues aux articles 12 et 35 ne sont pas applicables.

En cas d'exercice concomitant de plus d'un service ou emploi à temps partiel, l'ouverture d'un droit à pension au sens du présent paragraphe I. s'apprécie par rapport à la cessation de l'ensemble des services ou emplois à temps partiel.

II. Retraite progressive

Par dérogation au chapitre I qui précède, le fonctionnaire qui remplit les conditions de droit pour une pension prévue à l'article 7.1., sous 1. ou 3., ou 2. dans le contexte d'un maintien en service dans les conditions y relatives prévues, peut opter pour la retraite progressive à condition que l'intérêt du service le permet, en présentant une demande y relative à l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination du fonctionnaire concerné au plus tard (*Loi du 17 mars 2016*) «six mois» avant le début envisagé de la retraite progressive. L'admission à cette retraite progressive est prononcée par l'autorité de nomination qui (*Loi du 17 mars 2016*) «peut» demander l'avis de l'organisme de pension compétent. La décision afférente est communiquée sans délai à cet organisme.

Par fonctionnaire au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les intéressés visés à l'alinéa 1 exerçant leurs fonctions à tâche complète. Cette dernière condition peut être réalisée moyennant cumul de plusieurs fonctions.

Ne peuvent toutefois pas bénéficier de la retraite progressive, à moins de l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, les fonctionnaires en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou assumant un service à temps partiel.

La durée de la retraite progressive est limitée à trois années, sauf prorogation au terme de ces trois années par l'autorité compétente dans le délai prévu à l'alinéa 1. La période initiale ou la prorogation éventuelle prennent fin au plus tard à la limite d'âge de l'intéressé.

A la fin de la retraite progressive, le fonctionnaire est démis d'office de toutes ses fonctions.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assortie de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime du service à temps partiel. Toutefois, le service à temps partiel pendant la retraite progressive ne peut être inférieur à 50 pour cent d'une tâche complète.

Pendant la période de retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son régime de service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail.

En fonction du degré de travail choisi par le fonctionnaire, la pension partielle correspond à autant de pour cent qu'il en manque pour compléter le degré d'occupation choisi jusqu'à concurrence de cent pour cent de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée qui serait normalement échue à la date de l'admission à la retraite progressive.

Au terme de la retraite progressive qui correspond soit à la date de la démission définitive, soit à la date de décès du fonctionnaire, la pension partielle est refixée avec effet au mois qui suit la cessation des fonctions sur la base de la situation de service et du traitement pensionnable réalisés à la date de cette cessation et le droit au traitement prend fin. En cas de démission définitive, la pension refixée est intégralement allouée. En cas de décès, la pension partielle prend fin et la pension refixée dans son intégralité sert de base au calcul de la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 35.4, le trimestre de faveur échu à la suite du décès du fonctionnaire en retraite progressive correspond au traitement pensionnable versé pour le mois du décès, revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée intégralement à une pension de vieillesse. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables.

III. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.

IV. Dans l'intérêt du service, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. A cet effet, le fonctionnaire présente sa demande écrite et dûment motivée à son chef d'administration ou, si la demande émane du chef d'administration, au membre du Gouvernement compétent, en précisant le degré d'occupation sollicité.

Le chef d'administration transmet la demande au membre du Gouvernement compétent en indiquant si le maintien est compatible avec l'intérêt du service.

Sur proposition du membre du Gouvernement compétent, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service en fixant la durée du maintien, sans que celle-ci puisse dépasser une année, et le degré d'occupation.

Le maintien en service peut être renouvelé d'année en année selon les modalités prévues au présent paragraphe.

Art. 8.

Si le bénéficiaire d'une pension personnelle encourt une condamnation judiciaire, passée en force de chose jugée, à une peine privative de liberté de plus d'un mois sans sursis, la pension est suspendue pendant la durée de la détention par décision de l'organisme de pension compétent.

Art. 9.

En cas de cessation des fonctions en dehors des conditions de l'article 7, les dispositions concernant l'assurance rétroactive prévue par la loi précitée du 28 juillet 2000 sont applicables.

Il en est de même en cas de déchéance du droit à la pension si le fonctionnaire est condamné, pour un acte commis intentionnellement, à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal. Les droits à pension sont rétablis en cas de réhabilitation.

*Section 2. – Le traitement pensionnable***Art. 10.**

I. La pension est basée sur le dernier traitement dont le fonctionnaire a bénéficié au moment de la cessation des fonctions, sous réserve des adaptations prévues par l'article 7.II.

II. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires dont les fonctions ont subi un reclassement de carrière, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter du reclassement de carrière, la pension reste basée sur la rémunération établie conformément aux dispositions en vigueur avant le reclassement de carrière qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de la période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions du paragraphe IV. qui suit, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux nouvelles dispositions à la base du reclassement de carrière que le fonctionnaire a presté de mois de services depuis leur entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de calendrier de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires dont l'entrée en service, tout en relevant de la présente loi, ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après le reclassement de carrière. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service ou de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, tous les congés comptent comme périodes de service effectif, à l'exception des congés sans traitement accordés pour élever un ou plusieurs enfants à charge âgés de plus de deux ans ou pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après le reclassement de carrière.

Le reclassement de carrière au sens des dispositions qui précèdent résulte d'une disposition expresse de la loi.

III. Dans l'évaluation des traitements servant de base à la fixation des pensions et sous réserve du paragraphe II. Qui précède, les éléments de rémunération suivants sont pensionnables:

1. pour tous les fonctionnaires pour la valeur correspondant à l'allocation de famille touchée ou due avant application éventuelle de dispositions de cumul y relatives au moment de la cessation des fonctions;

2. pour les bénéficiaires d'une prime d'astreinte en ce qui concerne les intéressés visés à l'article 1^{er} sous a) et b), et, en ce qui concerne les intéressés y visés sous c), de primes pour service de nuit et service de dimanche, ayant bénéficié pendant trente années soit d'une telle prime, soit d'une gratuité de logement. S'ils n'ont pas trente années de bénéfice, le montant de la prime est diminué d'un trentième pour chaque année de bénéfice qui manque pour parfaire ce nombre.

Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux primes antérieurement touchées, le fonctionnaire qui a cessé de bénéficier de la prime d'astreinte avant la cessation des fonctions.

Pour le calcul de la pension des intéressés, les primes sont mises en compte pour la valeur moyenne des primes annuelles effectivement touchées par le fonctionnaire jusqu'au moment de la cessation des fonctions. Si le montant de la prime annuelle touchée en dernier lieu est supérieur à cette moyenne, il entre en ligne de compte pour la fixation de la pension.

Le montant de la prime pensionnable mise en compte ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur de 22 points indiciaires.

Par bénéfice au sens du présent point 2., il y a lieu d'entendre la période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié de l'élément de rémunération en question, indépendamment du degré d'occupation.

Par ailleurs, les périodes de bénéfice de primes computables sur la base des dispositifs légaux y relatifs abrogés sont mises en compte pour l'application des présentes dispositions;

3. les suppléments de traitement.

IV. En ce qui concerne la détermination des prestations à faire en application de la présente loi, les termes «traitement pensionnable» visent l'ensemble des éléments de rémunération ci-avant définis, sous réserve de l'application du paragraphe V. qui suit et des dispositions y relatives prévues au Titre II. (*Loi du 17 mars 2016*) «Le traitement pensionnable défini ci-avant est soumis à retenue pour pension telle que fixée par l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.»

Le cas échéant, et sauf la prime sous III.2. à valeur horaire, tous ces éléments de rémunération sont revalorisés pour le calcul de la pension par rapport à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète, sous réserve, en ce qui concerne la prime prévue sous III.2., de la limite y prévue à l'antépénultième alinéa.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les éléments de rémunération pensionnables du fonctionnaire en service à temps partiel pour raisons de santé ne sont pas revalorisés pour le calcul de la pension par rapport à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète, mais sont augmentés par l'indemnité compensatoire prévue à l'article 34 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'exercice concomitant de plusieurs services ou emplois à temps partiel au moment de la cessation des fonctions, le traitement à prendre en compte conformément aux alinéas qui précèdent correspond à celui revalorisé le plus élevé. Les éléments de rémunération de même nature computables par trentièmes sont calculés sur la base de la totalité des années de leur jouissance, indépendamment des services auxquels ils se rattachent. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'antépénultième alinéa du paragraphe III.2. qui précède.

V. Pour les fonctionnaires ayant bénéficié d'une pension spéciale en application de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou d'une loi antérieure ou ayant exercé le mandat de membre de la Chambre des Députés, le mandat de membre du Parlement européen ou la fonction de membre du Conseil d'Etat, le traitement visé au paragraphe IV. est augmenté de soixante points indiciaires à partir de la fin de leur mandat sauf si le traitement visé à l'article 10.I. correspond à un traitement de membre du Gouvernement. En cas d'exercices successifs du mandat de membre de la Chambre des Députés, du mandat de membre du Parlement européen et de la fonction de membre du Conseil d'Etat, la fin du dernier mandat déclenche la mise en compte prévue.

VI. Pour le calcul des pensions et leurs adaptations prévues à l'article 34, le traitement pensionnable est converti et exprimé en euro par an, valeur de base de l'année 1984 prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, en le multipliant par la valeur du point indiciaire en vigueur à la date du 31 décembre 1994 correspondant à 940,30 francs, le produit étant divisé et par le facteur de conversion en euro correspondant à 40,3399 et la valeur du facteur d'ajustement en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1997 correspondant à 1,203.

Section 3. – Calcul de la pension personnelle

Art. 11.

Pour l'application des dispositions du présent article, le temps de service correspond à celui défini à l'article 4.I. Les journées excédentaires tant au niveau du temps de service qu'au niveau de l'âge sont ignorées.

La pension est obtenue en multipliant le traitement pensionnable par le taux de remplacement effectif découlant des formules qui suivent:

I. La formule de calcul est définie par rapport à un temps de service maximal correspondant à 480 mois, respectivement 483 mois dans le contexte du point b) qui suit, les mois excédentaires étant ignorés.

Le taux de remplacement maximal individuel correspond à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/480^{ème}, respectivement de 1/483^{ème} dans le contexte du point b) qui suit, de

- 5/6^{èmes} par mois de service acquis à la date du 31 décembre 1998 et
- 72/100^{èmes} par mois de service manquant pour parfaire 480 mois, respectivement 483 mois dans le contexte du point b) qui suit.

a) Le taux de remplacement effectif correspond à la somme

1. du taux de remplacement réalisé à la date du 31 décembre 1998 qui correspond à 20/60^{èmes} augmentés de 1/720^{ème} par mois de service au-delà de 120 et
2. du produit de la multiplication du nombre de mois de service réalisés depuis le 1^{er} janvier 1999, réduit le cas échéant du nombre de mois manquant pour parfaire 120 mois au 31 décembre 1998, par un coefficient correspondant
 - soit à 1/360^{ème} par mois, dans l'hypothèse d'un temps de service inférieur ou égal à 120 mois au 31 décembre 1998,
 - soit, dans l'hypothèse d'un temps de service supérieur à 120 mois au 31 décembre 1998, au quotient de la division par le nombre de mois manquants pour parfaire 480 mois

de la différence entre le taux de remplacement maximum individuel et celui déterminé ci-avant sous a), point 1. pour les mois se situant avant le 1^{er} janvier 1999.

b) Le taux de remplacement effectif correspond à la somme

1. du taux de remplacement réalisé à la date du 31 décembre 1998 qui correspond à 33/100^{èmes}, majoré pour chaque année de service à partir de la onzième jusqu'à la vingtième de 2/100^{èmes} et de 1,5/100^{èmes} pour chaque année au-delà et

2. du produit de la multiplication du nombre des mois de service réalisés depuis le 1^{er} janvier 1999, réduit le cas échéant du nombre d'années de service manquant pour parfaire 120 mois de service au 31 décembre 1998, par un coefficient correspondant
 - soit à $1/363^{\text{ème}}$ par mois, dans l'hypothèse d'un temps de service inférieur ou égal à 120 mois au 31 décembre 1998,
 - soit, dans l'hypothèse d'un temps de service supérieur à 120 mois au 31 décembre 1998, au quotient de la division par le nombre de mois manquants pour parfaire 483 mois,

de la différence entre le taux de remplacement maximum individuel et celui déterminé ci-avant sous b), point 1. pour les mois se situant avant le 1^{er} janvier 1999.

Le taux de remplacement effectif le plus favorable est retenu. Ce taux de remplacement ne peut être inférieur à $72/100^{\text{èmes}}$ pour une durée de service totale de 480 mois, respectivement de 483 mois dans le contexte du point b).

Le paragraphe I. est applicable à toute espèce de pension.

II. La formule de calcul est déterminée par rapport à un temps de service maximal correspondant à 30 années, les années excédentaires étant ignorées.

Le taux de remplacement maximum individuel correspond à la somme des coefficients déterminés à raison de $1/30^{\text{ème}}$ de

- $50/60^{\text{èmes}}$ par année de service acquise à la date du 31 décembre 1998 et
- $68,5/100^{\text{èmes}}$ par année de service manquante pour parfaire 30 années,

sans pouvoir être inférieur à $72/100^{\text{èmes}}$.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme

1. du taux de remplacement acquis à la date du 31 décembre 1998 ci-avant déterminé et
2. du taux de remplacement découlant, pour les années se situant après cette date, du produit de la multiplication du nombre de ces années par un coefficient correspondant au quotient de la division par le nombre d'années manquantes pour parfaire 30 années, de la différence entre le taux de remplacement maximum fixé conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe et le taux de remplacement acquis à la date du 31 décembre 1998.

La présente formule est applicable aux pensions échues sur la base de l'article 7.I.2.

III. La formule de calcul est définie par rapport à la somme, qui ne peut dépasser 95 années, du temps de service et de l'âge au moment de la cessation des fonctions.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme des coefficients déterminés à raison de respectivement $1/95^{\text{ème}}$ de

- $50/60^{\text{èmes}}$ par année de service et d'âge acquise à la date du 31 décembre 1998 et
- $68,5/100^{\text{èmes}}$ par année manquante pour parfaire 95 années,

sans pouvoir être ni inférieur à $72/100^{\text{èmes}}$, ni supérieur à $50/60^{\text{èmes}}$.

(Loi du 17 mars 2016)

«La présente formule est applicable aux pensions échues sur base des points 1., 2., 4., 5. du paragraphe I^{er} et sur base du paragraphe II de l'article 7 à condition qu'au moment de la cessation des fonctions, respectivement de l'admission à la retraite progressive ou de la refixation de la pension partielle, la somme de l'âge et du service corresponde à quatre-vingt-quinze années. Elle est aussi applicable aux pensions échues sur base de l'article 7, paragraphe I^{er}, point 3 à condition que le bénéficiaire peut se prévaloir d'au moins quarante années de service computables suivant l'article 4.I.»

Toutefois, les années de service se situant avant l'âge de soixante ans, et dépassant quarante années, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998 et ceci jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 9 années. Les années excédentaires effectives ne sont plus prises en compte au titre d'années de service réalisées à partir du 1^{er} janvier 1999.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse à partir de soixante ans d'âge, le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions qui précèdent est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de $50/60^{\text{èmes}}$, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée à partir de l'âge prévu et à compter du moment de l'ouverture du droit à la formule de calcul prévue au présent paragraphe III. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires dont le traitement pensionnable ne dépasse pas 400 points indiciaires et dont la limite d'âge correspond à soixante-cinq ans, la majoration ci-avant prévue commence à courir par année de service à compter depuis le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de la quarantième année et au plutôt à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

A l'égard du fonctionnaire visé par le maintien en service au-delà de la limite d'âge, la mise en compte de l'âge dans le contexte du présent paragraphe III. cesse à partir du lendemain où il atteint cette limite d'âge. Sauf dérogation expresse, la computation du temps de service prend fin trois années après cette date.

IV. Au cas où plus d'une formule de calcul serait applicable, le fonctionnaire bénéficie de celle produisant le taux de remplacement le plus élevé.

V. Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 11, dernier alinéa de la loi précitée du 28 juillet 2000, la pension maximum prévue par la présente loi correspond à celle à la base de la formule de calcul applicable en application du paragraphe IV. qui précède, le cas échéant réduite sur la base des taux de réversion prévus aux articles 25 à 30 à l'égard des survivants du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité.

VI. Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l'article 4.I.a) 7. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d'enfants pris en compte de part et d'autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l'application de l'article IX., 7° de la loi modifiée du 28 juin 2002, 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. A cette fin, le fonctionnaire retraité a droit à un complément d'éducation à charge de l'Etat et correspondant à la différence entre lesdites prestations de pension et les montants correspondant au forfait d'éducation, le cas échéant réduit proportionnellement à la répartition retenue à l'article 4.I.a) 7., alinéa 7, sans que la somme des prestations ne puisse dépasser la pension maximum prévue ci-avant sous V. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire retraité peut opter pour le bénéfice dudit forfait d'éducation et la mise en compte conformément à l'article 4.I.a) 7. ainsi que l'octroi du complément d'éducation deviennent caduques. Il en est de même si le fonctionnaire retraité peut prétendre à cette pension maximum sans l'entremise d'une computation au titre de l'article 4.I.a) 7.

L'allocation du forfait d'éducation en application de la précitée loi avant l'échéance de la pension de vieillesse en application de la présente loi ne porte pas préjudice à la mise en compte conformément à l'article 4.I.a) 7. et, le cas échéant, au bénéfice du prédit complément d'éducation au moment de l'échéance de cette pension pour le cas où le maintien du forfait s'avérerait moins favorable.

L'option pour le bénéfice du forfait d'éducation dans les hypothèses ci-avant visées se fait par écrit au moment de l'échéance de la pension et est irrévocable et fait perdre le droit à l'application de l'article 4.I.a) 7.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de cumul de prestations, le complément d'éducation constitue un élément composant de la pension et en fait partie intégrante. Il est réversible aux survivants d'après les taux de réversion prévus.

VII. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.

Art. 12.

Lorsqu'un fonctionnaire est mis à la retraite avant l'âge de 55 ans pour cause d'invalidité dûment constatée par la Commission des pensions, les pensions calculées en application de l'article 10.I. sont majorées comme suit:

1. Des majorations spéciales sont payées au fonctionnaire visé ci-avant pour la période se situant entre la date de la cessation prématurée des fonctions et la date où il aurait atteint l'âge de 55 ans. Pour chaque mois, les majorations spéciales correspondent au produit de la multiplication du taux de remplacement défini par mois de service conformément à l'article 11.I. sous a) 2., par une base de référence correspondant à quatre-vingt pour cent du traitement pensionnable, sans pouvoir être ni inférieur au seuil de 150 points indiciaires augmenté de l'allocation de famille y relative, le cas échéant, ni supérieur à 250 points indiciaires. Ces majorations sont augmentées de vingt pour cent pour les mois se situant après l'âge de 35 ans. Toutefois, si le fonctionnaire n'a pas encore accompli cent vingt mois de service, le début de la période à prendre en compte est reporté du nombre de mois manquant pour parfaire cent vingt mois de service.
2. Les majorations spéciales ne sont pas dues en cas d'arrêt de la pension.
3. Si les dispositions inscrites respectivement aux articles 16, sous 1. et 3., 53 et 90.1. donnent lieu soit à révision d'une pension d'invalidité réduite ou suspendue conformément à l'article 33 sous 1. ou 2., soit à échéance d'un nouveau droit à pension après le retrait de l'ancienne pension d'invalidité conformément à l'article 16 sous 4., les majorations spéciales de l'ancienne pension resteront dues pour la valeur correspondant aux périodes de bénéfice de la pension d'invalidité intégrale, sans que toutefois la nouvelle pension et les majorations spéciales réunies ne puissent dépasser le montant de la pension maximum prévue à l'article 11.V.

Si dans les cas prévus à l'article 53, alinéas 3 et 4 et à l'article 33, sous 1. et 2., il y a concours ultérieur d'une pension de la part du régime général de pension avec une pension due en vertu de la présente loi, la réduction éventuelle des majorations spéciales est régie par les dispositions afférentes de la loi de coordination.

4. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de rente d'accident, les majorations spéciales constituent un élément composant de la pension du bénéficiaire et en font partie intégrante.

Sauf les cas visés à l'article 15, paragraphe I., sous 1., la somme de la pension et des majorations spéciales ne peut dépasser la pension maximale individuelle résultant de l'application des dispositions de l'article 11.I., points a) ou b) suivant la formule applicable. Par ailleurs, cette somme ne peut pas dépasser celle résultant de l'application des dispositions correspondantes applicables aux pensions échues avant le 1er janvier 1999, compte tenu de la situation de carrière et d'âge acquise à la cessation des fonctions, le seuil de 250 points indiciaires dont question au point 1. étant remplacé par 200 points indiciaires.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de porter la pension totale en découlant à un montant inférieur à celui correspondant à la pension déterminée en application des dispositions en vigueur à la date du 31 décembre 1998 sur la base de la situation de carrière et d'âge acquise à la même date, compte tenu de la base de calcul des majorations spéciales sous point 1. et sous réserve du point 5.

Pour le cas où le fonctionnaire aurait également droit à l'application des dispositions des articles 11.III. et/ou 15, la prestation la plus favorable est retenue.

Art. 13.

A l'égard des agents recrutés pendant les quinze années se situant avant le 1^{er} janvier 1999, la fixation initiale respectivement de la pension d'invalidité déterminée sur la base des dispositions des articles 11 sous 1. et 12 ou des pensions de survie sur la base des taux de réversion prévues aux articles 25 à 30 qui suivent résultant d'un décès en activité de service, échues à la suite d'un risque se situant postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne peut avoir pour effet de réduire le montant de pension total dû au-dessous de celui résultant de l'application de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998 et déterminé sur la base de la valeur du point indiciaire applicable aux indemnités des employés de l'Etat conformément à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans cette hypothèse et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes en cause ont droit à l'application de la législation la plus favorable. Le choix pour le régime le plus favorable se fait exclusivement au niveau de la pension personnelle et se répercute, le cas échéant, à la pension des survivants.

Art. 14.

Sous réserve des réductions ou suspensions à faire en matière de pension conformément à une disposition formelle de la loi, la somme des prestations revenant au fonctionnaire retraité à titre de pension personnelle par un régime de pension légal au sens de la loi précitée du 28 juillet 2000 respectivement, par un régime de pension international ou communautaire dont le Luxembourg fait partie, ne peut être inférieure à 1.989,2301 € par an, valeur année de base 1984, pour une durée de service déterminée conformément à l'article 4.I. et correspondant à 40 années. Elle est réduite de 1/40^{ème} par année manquante sans pouvoir être inférieure à 1.404,7643 € par an, respectivement 1.579,1489 Regular par an pour le fonctionnaire avec un ou plusieurs enfants à charge, valeur année de base 1984.

Art. 15.

I. A moins que les dispositions des articles 11 et 12 ne produisent des prestations de pension supérieures, la pension revenant au fonctionnaire remplissant les conditions prévues à l'article 7.I.5 correspond:

1. au traitement pensionnable pour le cas de cécité ou d'amputation de deux membres ou de l'existence d'un état d'impotence tel que le fonctionnaire ne peut subsister sans l'assistance et les soins d'autrui, pendant la durée de cet état;
2. aux deux tiers du traitement pensionnable pour le cas d'amputation d'un membre ou de la perte absolue de l'usage d'un membre

II. Les pensions établies en conformité avec les dispositions de l'article 5, sous 1. et 2. ne peuvent être inférieures au minimum de respectivement trente soixantièmes et trente-cinq soixantièmes du dernier traitement de l'intéressé visé à l'article 10.IV., suivant que la bonification est de dix ou de quinze années, et en cas d'application de l'article 5 sous 5. à autant de soixantièmes dudit traitement que d'années de service respectivement bonifiées et mises en compte au titre de l'article 4.I. dépassant dix années, augmentés de vingt soixantièmes, sans que la pension en découlant puisse dépasser le maximum prévu à l'article 11.III., avant-dernier alinéa, ni être inférieure au minimum ci-avant prévu suivant la bonification accordée conformément à l'article 5 sous 1. ou 2.

Art. 16.

1. En cas de rentrée en fonction d'un bénéficiaire de pension ou d'un ayant droit à une pension différée, en qualité de fonctionnaire avant la limite d'âge, de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés, de membre du Parlement européen ou de membre du Conseil d'Etat, l'ancienne pension ou l'ancien droit à pension sont révisés à la date de la fin de la rentrée pour la totalité des années de service sur la base, soit de la rémunération servant à la fixation de l'ancienne pension ou de l'ancien droit à pension, soit de la rémunération nouvelle, si celle-ci est supérieure, et, le cas échéant, sur la base de l'âge atteint au moment de la fin de la rentrée, compte tenu des réserves y relatives prévues aux articles 7.I.2., 11.III., alinéa final et 11.IV.

2. En aucun cas le bénéficiaire de pension ou l'ayant droit à pension visés ci-avant ne peuvent avoir droit à plus d'une pension en application de la présente loi.

3. La situation du membre de la Chambre des Députés, de membre du Parlement européen et du membre du Conseil d'Etat, en service, dont la pension de fonctionnaire est échue, est réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

4. Si la rentrée se fait sur la base de l'article 53, l'ancienne pension est retirée par décision de l'organisme de pension compétent avec effet au jour de la réintégration.

Il est renvoyé à la coordination entre organismes en cause prévue à l'article 90, sous 1. et 2.

Art. 17.

Par dérogation à l'article 16.1., l'âge de l'intéressé et la durée de l'exercice du mandat y visé postérieurs à la limite d'âge prévue pour l'exercice de la fonction en qualité de fonctionnaire sont intégralement mis en compte pour l'application de l'article 16.3. La révision de la pension y prévue tient compte des dispositions de l'article 11.

*Section 4. – Le droit à la pension des conjoints ou partenaires survivants***Art. 18.**

Le conjoint ou le partenaire a droit à une pension de survie:

1. en cas de décès du fonctionnaire après une année de service, si le mariage ou le partenariat a duré une année au moins avant le décès du fonctionnaire,
2. en cas de décès du fonctionnaire après une période de service même inférieure à une année, si au moins l'une des conditions ci-après est remplie:
 - a) qu'un ou plusieurs enfants aient été légitimés par le mariage ou soient nés viables dans le mariage ou le partenariat du fonctionnaire ou qu'un enfant naisse viable moins de trois cent jours après le décès du fonctionnaire marié ou partenaire. Si lors du décès du fonctionnaire, son conjoint ou son partenaire est reconnu enceinte, la pension est versée dès la cessation du droit au traitement. Les mensualités versées ne sont en aucun cas sujettes à restitution;
 - b) que le décès du fonctionnaire soit la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat;
3. en cas de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension ou ayant droit à pension, si au moins l'une des conditions ci-après est remplie:
 - a) que le mariage ou le partenariat ait été contracté un an au moins avant la date respectivement de la mise à la retraite du fonctionnaire ou de l'échéance et le bénéfice de sa pension;
 - b) que le mariage ou le partenariat ait duré, à la date de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension, depuis au moins une année et que le conjoint ou le partenaire soit moins de quinze années plus jeune que le fonctionnaire retraité;
 - c) que le mariage ou le partenariat ait duré, à la date de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension, depuis au moins dix années;
 - d) qu'à la date de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension il existe un enfant né ou conçu lors du mariage ou du partenariat ou soit légitimé par le mariage ou le partenariat;
 - e) que le décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité soit la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat.

Art. 19.

La pension de survie du conjoint ou du partenaire est suspendue pendant la durée du remariage ou du partenariat.

Si le titulaire d'une pension de survie contracte un nouvel engagement par mariage ou partenariat avant l'âge de cinquante ans, la pension de survie est rachetée au taux de cinq fois le montant versé au cours des douze derniers mois. En cas de nouvel engagement après l'âge de cinquante ans, le taux est réduit à trois fois le montant prévu.

Toutefois le montant du rachat ne peut pas être supérieur respectivement à cinq fois et trois fois la pension annuelle qui aurait été due pour la même période sans application des dispositions de l'article 33, sous 4. et sans prise en compte des majorations spéciales prévues à l'article 28.

Si le nouveau mariage est dissous par le divorce ou le décès du conjoint ou en cas de dissolution du nouveau partenariat ou qu'il prend fin par suite du décès du partenaire, la pension suspendue est rétablie après respectivement cinq ou trois années à compter du nouvel engagement par mariage ou partenariat suivant que cet engagement a eu lieu avant ou après l'âge de cinquante ans. Au cas où la dissolution du mariage ou du partenariat se situe dans la période couverte par le rachat, la pension est rétablie à partir du 1^{er} jour du mois qui suit cette dissolution, déduction faite du montant ayant servi à la détermination du rachat prévu à l'alinéa 2 ci-dessus pour la période résiduelle.

Au cas où le décès du nouveau conjoint ou du nouveau partenaire ouvre également droit à une pension, seule la pension la plus élevée au moment de l'ouverture du droit de cette dernière est payée, compte tenu de l'alinéa qui précède. A l'expiration de la période couverte par le rachat, il est procédé à une nouvelle comparaison et la pension la plus élevée est définitivement allouée.

*Section 5. – Le droit à la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires***Art. 20.**

En cas de divorce ou de dissolution du partenariat, le conjoint divorcé respectivement l'ancien partenaire bénéficie du droit à une pension de survie à partir de la date de décès du fonctionnaire, divorcé ou ancien partenaire, retraité le cas échéant, à condition de suffire à la date du divorce aux conditions de droit prévues à l'article 18 et de ne pas avoir contracté un nouveau mariage ou partenariat avant ce décès.

Les dispositions de l'article 19 sont applicables aux conjoints divorcés et aux anciens partenaires.

*Section 6. – Le droit à la pension des autres survivants***Art. 21.**

1. Lorsqu'un fonctionnaire ou un bénéficiaire d'une pension personnelle décède sans laisser d'ayant droit au sens de l'article 18, le droit à pension de survie est ouvert au profit des parents et alliés en ligne directe, aux parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré et aux enfants adoptifs mineurs lors de l'adoption, à condition:

- a) qu'au moment du décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension ils ne soient pas liés par un mariage ou partenariat;
- b) qu'ils vivent depuis au moins cinq années précédant le décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension en communauté domestique avec lui;
- c) qu'ils aient fait son ménage pendant la même période et
- d) que le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension ait contribué pour une part prépondérante à leur entretien pendant la même période.

Si les conditions visées ci-dessus sous b) et c) viennent à défaillir, moins de cinq ans avant le décès du fonctionnaire, pour cause de maladie grave ou d'infirmités soit du fonctionnaire, soit de la personne prétendant à la pension, le droit à la pension est maintenu si lesdites conditions étaient remplies antérieurement.

Les constatations relatives à la condition visée ci-dessus sous d) peuvent être faites sur base de la déclaration des revenus du prétendant à l'administration des contributions.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit en vertu des dispositions ci-dessus, la pension de survie se partage par tête.

2. La pension de survie est calculée par application des dispositions prévues à l'article 25.

3. L'échéance et le bénéfice de la pension sont différés jusqu'à l'âge de cinquante ans, à moins d'incapacité de travail de l'ayant droit constatée par la Commission des pensions.

Les pensions ne sont accordées que si les intéressés en font la demande et prendront cours à partir du premier jour du mois qui suit celui de la présentation de la demande.

4. En cas d'engagement ou de nouvel engagement par mariage ou partenariat du bénéficiaire, la pension de survie est supprimée.

5. En cas de concours de la pension attribuée en vertu du présent article avec une autre pension de survie, seule la pension la plus élevée est payée.

6. Les constatations relatives aux pensions de survie sont faites par des fonctionnaires chargés des affaires de pension au sein des organismes de pension en cause et désignés à cette fin par l'autorité compétente. Ces fonctionnaires peuvent être chargés d'autres missions d'enquête en rapport avec la présente loi.

*Section 7. – Le droit à la pension des orphelins***Art. 22.**

L'enfant légitime, l'enfant légitimé, l'enfant naturel reconnu et l'enfant adoptif du fonctionnaire décédé en activité de service ou en retraite ainsi que l'enfant du conjoint ou du partenaire ayant été à charge du défunt, ont droit à une pension d'orphelin jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

La condition de la charge visée à l'alinéa qui précède se trouve remplie s'il n'existe pas d'autre parent ayant une obligation légale envers l'enfant en vertu de l'article 303 du Code civil ou si le décès de ce parent n'a pas donné lieu à allocation d'une pension d'orphelin.

Le droit à la pension d'orphelin est étendu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession.

Sauf en ce qui concerne les orphelins visés à l'alinéa 1^{er} qui s'adonnent à des études, le droit à la pension d'orphelin cesse lorsque le bénéficiaire contracte mariage ou partenariat.

*Section 8. – Droits spéciaux des survivants***Art. 23.**

Les droits à une pension de survivant sont ouverts en cas d'absence du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité non poursuivi pour infraction pénale ou pour manquement à la discipline si par ailleurs les survivants remplissent les conditions de droit prévues au premier jour du mois qui suit la date de disparition. Est réputé absent pour l'application de la présente disposition le fonctionnaire qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et dont, depuis une année, on n'aura point eu de nouvelles.

A partir de la date de forclusion du délai prévisé, l'ouverture du droit rétroagit au premier jour du mois qui suit la prédite date de disparition et se substitue au droit à la pension personnelle. Dans l'intervalle, le droit à la pension personnelle est suspendu et, sur demande, le prétendant droit à la pension de survie peut se voir accorder des avances. Les dispositions de l'article 35 sont applicables.

Si dans le même délai, la condition de l'absence vient à défaillir, le droit à la pension du fonctionnaire est rétabli et les sommes versées à titre d'avance sont récupérées. Passé le délai, les prestations effectuées restent acquises au bénéficiaire, le cas échéant cumulativement avec les prestations rétablies du fonctionnaire, à moins que l'attribution des prestations à titre de pension de survie ait été provoquée frauduleusement.

Si la condition de l'absence vient à défaillir par suite du décès du fonctionnaire, sa pension est rétablie pour la période précédant le décès, le cas échéant moyennant versement rétroactif aux survivants des prestations résiduelles par rapport à la pension du fonctionnaire.

A défaut de survivants au sens du présent article remplissant les conditions de droit des articles 18 à 22, le droit aux prestations prévues par la présente loi cesse à partir du premier jour du mois qui suit celui où le fonctionnaire a paru pour la dernière fois. Toutefois, les dispositions des articles 35 et 36 sont applicables.

Art. 24.

Si le bénéficiaire d'une pension de survie ou l'ayant droit à pareille pension encourt une condamnation judiciaire, passée en force de chose jugée, à une peine privative de liberté de plus d'un mois sans sursis, la pension ou les droits à pension sont suspendus pendant la durée de la détention.

Lorsqu'il a été établi par jugement pénal que les ayants droit ont causé volontairement le décès ou l'invalidité du fonctionnaire ou y ont contribué par un acte intentionnel, ils sont déchus de tout droit à pension.

En cas de suspension de la pension du retraité par application de l'article 8, le conjoint ou partenaire et les enfants bénéficient, pour la durée de la détention, des pensions qui leur reviendraient si le retraité était décédé.

Section 9. – Le calcul de la pension des survivants

Art. 25.

1. Le conjoint ou le partenaire d'un fonctionnaire ou l'ayant droit visé à l'article 21 a droit à une pension de survie égale à la part fondamentale et à soixante pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que le total de la pension et des majorations spéciales prévues à l'article 28 puisse dépasser deux tiers de la part fondamentale et soixante pour cent du reste de la pension maximum de fonctionnaire prévue à l'article 11.III., alinéa 5.

2. Si le total de la pension de survie résultant du calcul ci-avant sous 1. et des majorations spéciales prévues à l'article 28 ainsi que des prestations de pension de survie, découlant du même donnant-droit, échues auprès d'un régime de pension légal luxembourgeois ou étranger ou auprès d'un organisme international est inférieur à un seuil de 3.487,6908 euros, valeur année de base 1984, augmentés de quatre pour cent pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin, la pension de survie est égale à la part fondamentale et à soixante-quinze pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que la pension de survie totale ne puisse dépasser le montant-limite correspondant au seuil prévisé. Le cas échéant, la pension servie par l'Etat est réduite en conséquence.

3. Par part fondamentale au sens des dispositions qui précèdent il faut entendre les dix soixantièmes du traitement qui a servi de base au calcul de la pension.

Art. 26.

La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est égale à la pension qu'il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, y non compris, en cas de réversion d'une pension différée, les majorations spéciales prévues à l'article 28. Si à cette date le défunt n'avait pas encore acquis la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 3, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est calculée conformément à la loi précitée du 28 juillet 2000.

En cas de concours de conjoints divorcés ou d'anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d'anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce, respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension du premier conjoint divorcé ou ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de la disposition qui précède.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou anciens partenaires avec un conjoint ou partenaire survivant, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée totale des années de mariage et de partenariat, sans que la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires puisse dépasser celle qui leur revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au conjoint ou partenaire survivant.

En cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un parent ou allié visé à l'article 21, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit proportionnellement à la durée de mariage ou de partenariat d'une part, et à la durée de l'occupation dans le ménage, d'autre part, sans que la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au bénéficiaire visé à l'article 21.

En cas de décès du fonctionnaire ou en cas de sa mise à la retraite après le 1^{er} janvier 1999 et d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat antérieurs à cette date, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, calculée conformément à l'alinéa 2 dans les hypothèses des alinéas 4 et 5 ainsi qu'en cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un ayant droit visé à l'article 22, est réduite proportionnellement à la réduction de la pension de survie calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire par rapport à celle calculée sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la pension de l'autre est recalculée en conformité des dispositions du présent article.

Art. 27.

La pension des orphelins est fixée comme suit:

1. si l'enfant est orphelin de père ou de mère et si le parent survivant a droit à une pension de survie:
 - a) pour un enfant à vingt pour cent,
 - b) pour deux enfants à quarante pour cent,
 - c) pour trois enfants à soixante pour cent,
 - d) pour quatre enfants et plus à quatre-vingt pour cent de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue;
2. si l'enfant est orphelin de père et de mère ou si le père ou la mère est inhabile à recueillir une pension de survie ou que les conditions de droit ne sont pas remplies dans leur chef:
 - a) pour un enfant à quarante pour cent,
 - b) pour deux enfants à soixante pour cent,
 - c) pour trois enfants à quatre-vingt pour cent,
 - d) pour quatre enfants et plus à cent pour cent de cette même pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue;
3. dans les deux hypothèses visées sous 1. et 2., la pension allouée globalement à plusieurs enfants leur est répartie par portions égales et par tête, sans distinction de lits;
4. s'il existe un père ou une mère et si les enfants ou quelques-uns d'entre eux sont issus d'un mariage ou partenariat antérieurs du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité, la part de pension de ces orphelins est fixée suivant les taux prévus sous 2. ci-dessus.

Lorsqu'un droit à pension d'orphelin existe tant du chef du père que du chef de la mère, seule la pension la plus élevée, calculée suivant les taux prévus sous 2. ci-dessus, est payée.

La pension de survie et la pension des orphelins réunies ne peuvent dépasser dans aucun cas le traitement pensionnable. Au besoin elles sont réduites proportionnellement dans cette limite.

La même réduction proportionnelle s'opère en cas de concours de la pension des orphelins avec la pension de survie payée conformément à l'article 21 de la présente loi.

Art. 28.

Sous réserve des conditions fixées ci-après, les mesures de l'article 12 concernant les majorations spéciales sont applicables aux survivants du retraité y visé ainsi qu'aux survivants du fonctionnaire décédé en activité de service avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Le calcul des majorations spéciales leur revenant a lieu dans les conditions et sur la base des taux de réversion réglant leur pension de survivant.

Pour l'application de l'alinéa qui précède et en cas de concours d'application de l'article 12 et de l'article 11.III. dans le chef du fonctionnaire et au cas où l'application dudit paragraphe III. produit un taux de remplacement plus favorable, les éléments de prestation prévus à l'article 12 sont majorés proportionnellement au montant résultant de l'application de l'article 11.III.

Les majorations spéciales ne sont pas dues en cas d'arrêt de la pension.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de rente d'accident, les majorations spéciales constituent un élément composant de la pension du bénéficiaire et en font partie intégrante.

Art. 29.

Sous réserve des réductions ou suspensions à faire en matière de pension conformément à une disposition formelle de la loi, la somme des pensions des survivants leur revenant de la part d'un régime de pension au sens de la loi précitée du 28 juillet 2000 et d'un régime de pension international ou communautaire dont le Luxembourg fait partie, ne peut être inférieure

- a) pour les bénéficiaires visés aux articles 18, 20 et 21, au montant déterminé à l'article 14,
- b) pour les bénéficiaires visés à l'article 22, au montant résultant de l'application des taux prévus à l'article 27 à la pension minimum déterminée à l'article 14, cette dernière ne pouvant être inférieure à 1.579,1489 euros valeur année de base 1984.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 27 ne sont pas applicables aux pensions minima.

*Section 10. – Calcul spécial de la pension des survivants***Art. 30.**

1. Les pensions conférées dans les cas prévus à l'article 15 sont réversibles, sauf application des taux normaux plus favorables:

- a) par 80% sur le conjoint ou le partenaire survivant avec un ou plusieurs orphelins, y compris la pension revenant aux orphelins;
- b) par 60% sur le conjoint ou le partenaire survivant seul ou sur un ou plusieurs orphelins seuls.

2. Dans les cas visés à l'article 5, la pension du conjoint ou partenaire survivant et des orphelins est fixée comme suit, sauf échéance d'un droit plus favorable:

- a) pour le conjoint ou partenaire survivant avec ou sans orphelins à 80% du traitement pensionnable du défunt;
- b) pour un orphelin seul à 40%, pour deux orphelins seuls à 60%, et pour 3 orphelins seuls et plus à 80% de ce traitement.

3. Si les enfants ou quelques-uns d'entre eux sont issus d'un mariage ou d'un partenariat antérieur du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité, la pension revenant à ces orphelins est prélevée, sauf réversibilité en faveur du conjoint ou partenaire survivant dans la mesure des extinctions, sur la pension globale d'après les taux prévus par l'article 27, sous 2., sans que la pension du conjoint ou partenaire survivant puisse être inférieure à celle lui revenant d'après les taux prévus par l'article 25, sous 2.

S'il n'existe pas de conjoint ou partenaire survivant ou si celui-ci est inhabile à recueillir une pension, la pension allouée globalement à plusieurs enfants leur est répartie par portions égales et par tête, sans distinction de lits.

*Section 11. – Restitution de la pension***Art. 31.**

Si les éléments de calcul de la pension se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, la pension est recalculée et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension. L'organisme de pension compétent peut renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour cent de la pension mensuelle, la décision de restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit.

*Section 12. – Déchéance de la pension***Art. 32.**

Le bénéficiaire d'une pension ou l'ayant droit à pension différée en encourt la déchéance, s'il est déclaré déchu de la qualité de luxembourgeois conformément à la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

*Section 13. – Concours de la pension avec d'autres revenus ou pensions***Art. 33.**

1. En cas de concours d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6. alinéa 3, avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 4.IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse ou dans celle visée à (Loi du 17 mars 2016) «l'article 7 ,paragraphe 1^{er}, point 6.», alinéa 3, et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 11. IV.

La disposition qui précède n'est plus applicable à partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année du bénéficiaire de pension. En cas de décès du bénéficiaire de pension, la pension de survie due est calculée sur la base de la pension de retraite non réduite.

2. S'il arrive au bénéficiaire d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6., alinéa 3, d'améliorer sa situation en se créant de nouvelles ressources soit personnellement, soit par personne interposée dépassant la rémunération servant de base au calcul de la pension, la pension est suspendue par décision de l'organisme de pension compétent. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du point 1. ci-avant sont applicables.

La disposition qui précède n'est plus applicable à partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année du bénéficiaire de pension. En cas de décès du bénéficiaire de pension, la pension de survie due est calculée sur la base de la pension de retraite rétablie.

3. Le bénéfice de la pension due en vertu de la présente loi ou du régime de pension général est suspendu pendant l'exercice des fonctions de membre de Gouvernement.

4. Lorsque la pension de survie, attribuée aux bénéficiaires visés aux articles 18, 20 et 21, dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire, un seuil de 3.138,9282 euros valeur année de base 1984, elle est réduite à raison de trente pour cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévisé au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 4.I.a) 7. ou du forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 22.

En cas de concours de la pension de survie avec une rente d'accident de survie du conjoint ou du partenaire due en vertu du Livre II du Code de la sécurité sociale attribuées du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1^{er} janvier 2011, les revenus personnels et le seuil ne sont pris en compte pour l'application de l'alinéa qui précède qu'au prorata de la pension de survie par rapport à l'ensemble de cette pension et de la rente d'accident de survie.

Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant un seuil correspondant à la valeur de 1.395,0792 euros valeur année de base 1984, les pensions et les rentes réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint ou du même partenaire, ainsi que le forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation.

5. L'exercice du mandat de membre de la Chambre des Députés et de membre du Parlement européen, ou de la fonction de membre du Conseil d'Etat n'est pas considéré comme activité professionnelle pour l'application des dispositions de cumul prévues par la présente loi.

6. En cas de concours de droits à l'allocation de famille dans le chef de deux conjoints ou partenaires, l'un ou les deux étant bénéficiaires d'une pension personnelle au titre de la présente loi ou relevant d'un régime spécial transitoire, les règles de cumul ci-après sont applicables:

- lorsque l'un des agents est retraité, l'allocation comprise dans la pension versée est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et l'allocation la plus élevée correspondant soit au traitement versé à l'autre conjoint ou partenaire, soit à celle prise en considération pour le calcul de la pension du conjoint ou partenaire, retraité.

Dans l'hypothèse, toutefois, où le conjoint ou partenaire du retraité exerce une autre fonction salariée que celle d'agent public, et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation comprise dans la pension versée au retraité, cette dernière est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et un montant correspondant à l'allocation prise en considération pour le calcul de la pension du conjoint ou partenaire, retraité,

- lorsque les deux conjoints ou partenaires sont retraités, l'allocation la moins élevée est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et l'allocation la plus élevée prise en considération pour le calcul de la pension correspondante et déterminée sur la base du taux de remplacement maximum correspondant découlant de l'application des dispositions de l'article 15 suivant la situation du risque.

En cas d'allocations identiques, la réduction ci-avant prévue est opérée sur l'allocation comprise dans la pension calculée sur la base du temps de service le moins élevé.

La refixation de la pension n'est opérée qu'une fois par an et ce avec effet au 1^{er} avril. Toutefois, elle est effectuée sur demande des intéressés lorsque ceux-ci prouvent une diminution des allocations du ménage d'au moins dix pour cent. Les dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe 7 sont applicables.

7. En cas de concours avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171.3) du Code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité, la pension allouée en vertu de l'article 7.II. ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux points 1 et 4 du présent article et ce avec effet au 1^{er} avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application du point 4. du présent article, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque invalidité.

Pour les activités non salariées, est mis en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel prévu au premier alinéa du présent point 6.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité professionnelle et toute augmentation du revenu professionnel en cours d'année dépassant vingt-cinq pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte. La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application du point 4. du présent article suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

Le bénéficiaire de pension doit signaler les revenus au sens des points 1. et 4. du présent article et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension. L'organisme de pension compétent peut toutefois renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. Le revenu en concours avec la pension ainsi que l'allocation de famille visée au paragraphe 6 ci-avant sont réduits au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension conformément à l'article 34.1. qui suit par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens du point 3. du même article applicables à la date de l'allocation ou de la révision de la pension.

8. En cas de concours d'une pension personnelle calculée en application de la présente loi avec l'indemnité visée à l'article 126 de la loi électorale, le paiement de l'allocation de famille comprise dans la pension est suspendu pour la durée du bénéfice de l'indemnité.

9. Le paiement de la pension d'orphelin est suspendu lorsque l'enfant occupe, après l'âge de dix-huit ans et pendant plus de trois mois consécutifs, un emploi dont la rémunération mensuelle brute dépasse le salaire social minimum.

Pour l'application des dispositions du présent article, les pensions accordées par application de l'article 37 modifié de la loi militaire du 29 juin 1967 sont considérées comme pensions de vieillesse. Il en est même des pensions accordées au fonctionnaire pour raisons d'infirmités, si par ailleurs ils remplissent les conditions pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse, lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de soixante-cinq ans, sans préjudice du droit acquis à leurs éléments composants et sans que leur montant ne puisse subir une diminution.

Section 14. – De l'adaptation des pensions au niveau de vie et à l'évolution de la valeur du nombre indice

Art. 34.

1. Les pensions sont calculées à partir du 1^{er} janvier 1998 sur la base du dernier traitement visé à l'article 10, respectivement de l'indemnité visée à l'article 61.4., réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et déterminés sur la base de la valeur de cent points indiciaires correspondant au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales applicable au 1^{er} janvier 1998; ensuite elles sont multipliées par le facteur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2013, s'il s'agit de pensions échues avant cette date, respectivement par le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, applicable l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance s'il s'agit de pensions attribuées à partir de cette date. Pour les pensions échues à partir du 1^{er} janvier 1998, ces opérations ne peuvent avoir pour effet de les réduire en dessous de leur valeur initiale déterminée sur la base de la valeur du point indiciaire fixée à l'article 1^{er} sous B) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, applicable au moment de leur attribution.

2. Les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au nombre indice du coût de la vie prévue au point 3 ci-après. Pour les pensions échues avant le 1^{er} janvier 2014, les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale à 1,405 sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Pour les pensions échues après le 31 décembre 2013, les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de la quatrième année précédant l'année de leur échéance sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Les pensions calculées conformément aux deux alinéas qui précèdent sont multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014. Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la variation annuelle du facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci et du modérateur d'ajustement, prévu à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.

3. Les prédites prestations sont adaptées au coût de la vie suivant la formule applicable aux traitements d'activité.

Section 15. – Le trimestre de faveur

Art. 35.

1. En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire de pension autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchés sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le décès. Le paiement de ce trimestre de faveur se fait au profit des ayants droit à pension de survivant visés aux articles 18, 21 et 22 qui ont vécu en ménage commun avec le défunt à la date de son décès. En cas d'absence de pareil ayant droit à pension remplissant ces conditions, le trimestre de faveur est payable au conjoint ou partenaire, aux enfants, aux parents et alliés du défunt qui ont vécu en ménage commun avec le défunt à la date de son décès et dont l'entretien était à la charge de ce dernier.

Pour l'application des mesures qui précèdent, il y a lieu de considérer comme remplie la condition

- de charge d'entretien si le total des revenus du prétendant droit ne dépasse pas le salaire social minimum,
- de ménage commun si, au moment du décès du bénéficiaire de pension et pour des raisons de santé, le défunt ou le prétendant-droit est hospitalisé ou séjourne dans une maison de retraite, de soins ou de gériatrie.

A défaut de personnes remplissant les conditions d'allocation énumérées ci-avant, le trimestre de faveur n'est pas dû.

2. En aucun cas il ne peut y avoir paiement simultané d'un trimestre de faveur et d'une pension.

3. Le trimestre de faveur n'est pas payé, lorsqu'il est inférieur ou égal à la pension due pour la même période.

Sous réserve du point 5. qui suit, la détermination de la prestation la plus favorable se fait en valeur annuelle au nombre indice 100, après application des dispositions de cumul applicables de part et d'autre.

4. Pour l'application des dispositions du présent article et par dérogation à l'article 10.IV., alinéas 2 et 3, il y a lieu d'entendre par dernier traitement effectivement touché la rémunération versée pour le mois du décès en activité de service, limitée aux éléments de traitement définis à l'article 10.I. et III. et sous réserve de l'application du paragraphe II. y prévu. Sont applicables la retenue pour pension prévue à l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et l'article 1^{er} sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu à versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 3 ci-avant.

Art. 36.

Lorsqu'en cas de décès le trimestre de faveur n'est pas dû ou n'est pas payé pour l'une des causes indiquées à l'article qui précède, une indemnité ne pouvant dépasser 250 euros au nombre-indice cent est allouée, sur demande, à toute personne qui aura supporté, sans y être tenue légalement ou contractuellement, les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où l'indemnité payable serait plus élevée que le trimestre de faveur, les personnes visées à l'article qui précède ont droit à l'indemnité.

Les frais de dernière maladie et d'enterrement entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité à allouer en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un bénéficiaire de pension sont:

a) quant aux frais de dernière maladie:

les frais réglés après le décès du fonctionnaire pour autant qu'ils ne sont pas remboursés par une caisse de maladie ou une caisse mutualiste;

b) quant aux frais d'enterrement:

les frais concernant le cercueil et le décor funéraire d'usage (chapelle ardente, gerbe), une couronne de fleurs, le transport du cercueil et des fleurs, l'ouverture et la fermeture de la tombe, l'inhumation et le service funèbre, l'incinération, l'avis mortuaire d'usage dans un quotidien du pays.

L'indemnité est allouée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions après instruction de la demande en paiement par le ministre ayant le Trésor dans ses attributions, sous condition qu'aucune autre prestation de même nature n'est due.

Chapitre 3 – Organisation de l'assurance

Section 1. – Administrations compétentes

Art. 37.

Les organismes de pension compétents sont,

- a) en ce qui concerne les intéressés relevant de l'article 1^{er} sous a),
l'Administration du Personnel de l'Etat sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;
- b) en ce qui concerne les intéressés relevant de l'article 1^{er} sous b),
la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux;
- c) en ce qui concerne les intéressés relevant de l'article 1^{er} sous c),
la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, Division du personnel retraité.

Par ministre compétent au sens des dispositions de la présente loi, il y a lieu d'entendre le membre du Gouvernement de la compétence duquel relèvent les organismes dont question ci-avant.

Section 2. – Comptabilité, gestion et paiement des pensions, voies et moyens

Art. 38.

Sur demande des instances législatives ou du ministre compétent, les organismes de pension en cause produisent toutes les données de statistiques demandées.

Art. 39.

Il est établi et géré auprès des organismes de pension compétents des fichiers et des bases de données informatiques qui renseignent toutes les données nécessaires au calcul, au paiement des pensions et à l'établissement des certificats annuels y relatifs. A l'égard des bénéficiaires de pension, ces indications font foi jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 40.

Les pensions sont payées par mois et d'avance. La résidence à l'étranger du titulaire d'une pension est soumise à la production d'un certificat de vie pour la fin de chaque année. Les intéressés sont tenus, en outre, de signaler ou de faire signaler à l'organisme de pension compétent tout changement d'adresse et d'état civil.

Art. 41.

De façon générale, et à moins qu'il ne soit disposé autrement, les décisions relatives aux pensions et aux autres prestations de retraite et de survie de l'Etat sont de la compétence de l'organisme de pension compétent qui détermine les pièces et documents à produire pour la justification des droits à pension. Les extraits de l'état civil et toutes autres pièces officielles à produire en la matière sont délivrés sur papier libre et sans frais.

Art. 42.

Le tribunal administratif statue en première instance et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions, y compris celles émises par la Commission des pensions, relatives aux pensions et autres prestations prévues par la présente loi.

Les recours sont intentés dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 49 ci-après, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.

Art. 43.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toute pension commence à courir à partir du jour de la cessation du droit au traitement ou à la pension dont elle découle.

En cas de décès d'un ayant droit à pension différée, la pension de survivant est payée à partir du premier jour du mois qui suit le décès de l'ayant droit.

Art. 44.

Toute pension est payée jusqu'à la fin du mois pendant lequel survient l'événement qui entraîne la cessation, la suspension ou la modification.

Sauf le retrait de la pension prévu à l'article 53, l'extinction de la pension ou de la part de pension d'un survivant, ainsi que la révision consécutive, n'ont d'effet qu'à partir du mois qui suit celui où la cause de l'extinction s'est produite.

La pension suspendue ou retirée, ou la part de pension suspendue reprend son cours à partir du premier jour du mois qui suit celui où la cause de la cessation a pris fin.

Art. 45.

Le bénéficiaire de pension ou le prétendant droit à la pension qui a laissé s'écouler plus d'une année à partir soit du jour de l'événement pouvant avoir une incidence soit sur la fixation de sa pension soit sur l'ouverture du droit à la pension sans formuler sa demande ou sans justifier de ses titres, n'a droit à la refixation ou à l'échéance de sa pension qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au courant duquel sa demande est parvenue à l'organisme de pension compétent.

*Section 3. – La Commission des pensions***Art. 46.**

Il est institué auprès du département de la Fonction publique une commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé du fonctionnaire, du prétendant-droit ou du bénéficiaire d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé, la réintégration dans l'administration ou un changement d'emploi ou d'affectation avec ou sans changement d'administration.

La commission comprend quatre membres effectifs et (*Loi du 17 mars 2016*) «cinq membres suppléants dont deux magistrats ou fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage judiciaire» qui sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur. Les membres de la commission ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ni entre eux, ni avec le fonctionnaire dont ils examinent le dossier.

Sur les quatre membres, il y a un magistrat (*Loi du 17 mars 2016*) «ou fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire», un médecin du travail dans la Fonction publique et un représentant du personnel (*Loi du 17 mars 2016*) «proposé» par la Chambre professionnelle compétente suivant l'organisme de pension en cause. Le quatrième membre est également désigné en fonction de la compétence de l'organisme de pension en cause, à savoir,

- a) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application des articles 37 sous a) ou 54, ce membre est désigné parmi les fonctionnaires du département ministériel de la Fonction publique et représente, suivant le cas, l'organe directeur de l'administration visée au prédit article 54 sous c) et d);
- b) s'il s'agit du cas d'un fonctionnaire relevant du champ d'application de l'article 37 sous b), ce membre est (*Loi du 17 mars 2016*) «proposé» par le syndicat de communes représentant les communes du pays;
- c) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application de l'article 37 sous c), ce membre est proposé par le directeur de l'organisme de pension en cause.

Par dérogation à l'alinéa 3 et dans l'hypothèse de la compétence de l'organisme de pension visé à l'article 37 sous c), le représentant du personnel y visé est proposé par la délégation centrale du personnel prévue aux statuts de la société.

Les membres suppléants doivent revêtir les mêmes qualités que les membres effectifs.

Sauf le point b) qui précède, tous les membres de la commission doivent être fonctionnaires au sens de l'article 3. Le représentant du personnel peut être fonctionnaire retraité. (*Loi du 17 mars 2016*) «La commission est présidée par le magistrat ou le fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire. En cas d'empêchement il est remplacé par un magistrat ou un fonctionnaire titulaire du certificat de fin de stage judiciaire suppléant.»

La commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint à désigner par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 47.

La commission est saisie, soit à la requête de l'autorité de nomination ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants droit. La requête doit être déposée ou envoyée au secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui.

(*Loi du 17 mars 2016*)

«Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par «médecin de contrôle» le médecin de contrôle institué par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.»

Les affaires dont la commission est saisie sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Préalablement à la réunion de la commission, le président peut procéder à toutes mesures d'instructions qu'il jugera utiles.

La commission se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les parties sont convoquées par les soins du secrétaire au moins huit jours avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations aux prétendants droit à une pension sont envoyées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

(*Loi du 17 mars 2016*)

«Le médecin de contrôle dans la Fonction publique peut assister aux réunions de la commission.»

Le fonctionnaire actif ou retraité ou ses ayants droit sont tenus de comparaître, sauf impossibilité dûment reconnue par la commission. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Dans les cas où ils sont dispensés de se présenter en personne, ils peuvent comparaître par un mandataire de leur choix.

A partir de la réception de la convocation, l'intéressé ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du dossier sans déplacement des pièces (*Loi du 17 mars 2016*) (...).

Au cas où l'intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l'intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l'article 42. Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.

Si l'intéressé ne comparaît pas, la commission statue en son absence par une décision réputée contradictoire.

La commission a tous les pouvoirs d'investigation. Les autorités publiques donnent suite aux demandes à elles présentées à cet effet.

Art. 48.

Lorsque la commission statue sur les cas comportant la constatation d'une invalidité, sa décision ne peut être prise que sur le vu d'un rapport médical.

Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins.

Il en est de même en cas d'intervention préalable du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 37bis de la loi précitée du 16 avril 1979 ou, en ce qui concerne les intéressés visés aux articles 79 et 84, dans le cadre (*Loi du 17 mars 2016*) «des dispositions» leur applicables.

Pour le cas où le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire peut continuer l'exercice de ses fonctions, à service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 51 qui suit sous réserve de l'aménagement de son poste de travail, ou reprendre l'exercice d'une autre fonction, le cas échéant à service à temps partiel pour raisons de santé, le rapport médical doit être complété par un avis circonstancié d'un médecin du travail définissant les capacités résiduelles du fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables en cas de réintégration conformément à l'article 53, sauf si cette réintégration n'est pas conditionnée par des contraintes thérapeutiques.

Lorsque l'intéressé refuse de se faire examiner par les hommes de l'art, la commission statue sur le vu des pièces du dossier.

Art. 49.

La décision de la commission, qui doit être motivée, est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante. La décision est prononcée en audience publique soit sur-le-champ, soit à une audience ultérieure dont la commission fixe la date.

Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit dans le registre d'entrée mentionné à l'article 47. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualité des parties et de leurs représentants, l'objet de la demande, les déclarations et demandes des parties, les mesures éventuelles d'instruction, les conclusions, la décision qui a été prise et la date de celle-ci. L'original de la décision est signé par tous les membres de la commission et contresigné par le secrétaire; il est déposé au secrétariat.

La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent ainsi qu'à l'intéressé. L'expédition est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la commission. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service ou qui ne seraient pas suffisantes pour justifier un service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 51, (*Loi du 17 mars 2016*) «le fonctionnaire est tenu de reprendre son service». Lorsque la commission décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, il est procédé conformément à l'article 50.

La commission peut décider un report de la décision définitive pour le cas où l'expertise médicale émet un pronostic favorable pour une rémission du fonctionnaire à moyen terme. Toutefois, le report ne peut excéder six mois. La nouvelle décision à intervenir au terme du report est prise sur le vu d'un nouveau rapport médical.

Les décisions prises aux termes des alinéas qui précèdent sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception; si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclarée comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Art. 50.

Lorsque la Commission a constaté qu'un fonctionnaire est, par suite de blessures, d'accidents ou d'infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'a déclaré apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois. Dans l'intervalle, l'autorité de nomination prend l'initiative en vue d'une nouvelle affectation de l'intéressé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, il s'expose à des poursuites disciplinaires prévues par le statut qui lui est applicable.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.

Art. 51.

Si de l'avis des médecins en charge du dossier conformément à l'article 48, les infirmités du fonctionnaire ne sont pas suffisantes pour justifier une mise à la retraite tout en constituant une incapacité d'exercer son dernier emploi à plein temps, la commission peut lui accorder un service à temps partiel pour raisons de santé avec ou sans changement d'emploi dans l'administration.

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 et 50 pour cent d'une tâche normale et complète, compte tenu des réserves et dérogations qui suivent:

- a) si le motif à la base d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission est d'ordre médical, il est de la compétence de la commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son congé pour travail à mi-temps ou son congé sans traitement en service à temps partiel pour raisons de santé;
- b) si le motif à la base d'un service à temps partiel dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission est d'ordre médical, il est de la compétence de la commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son service à temps partiel en service à temps partiel pour raisons de santé;
- c) le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé.

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 25 pour cent pour une durée maximale d'une année.

Si, de l'avis des médecins en charge du dossier, la réintégration prévue à l'article 53 sur un emploi à plein temps est contre-indiquée, cette réintégration peut se faire également sur un emploi à service à temps partiel tel que prévu aux présentes dispositions.

Par médecin du travail au sens du présent article il y a lieu d'entendre, dans le cadre du champ d'application de l'article 37 sous a) et b), ainsi que de l'article 54, le médecin du travail prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et en ce qui concerne le champ d'application de l'article 37 sous c), le médecin du travail prévu par le statut du personnel de la société y visée.

(Loi du 17 mars 2016) «Ne peut» toutefois pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou assumant un service à tâche partielle.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est à prester quotidiennement, à moins qu'en raison d'une contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est limité à une période de dix années consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose, à moins de l'application de l'alinéa final ci-après. Durant la période du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux périodiques à organiser par (Loi du 17 mars 2016) «le médecin du travail». Si dans le cadre de ces réexamens les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour raisons de santé préalablement accordé par la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

A partir du moment où le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, il est démissionné d'office par l'autorité de nomination, sans intervention de la commission.

Art. 52.*(Loi du 17 mars 2016)*

«Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'Etat de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service.»

Si, *(Loi du 17 mars 2016)* «postérieurement à sa reprise de service», l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.

Art. 53.

Au cours des dix premières années qui suivent l'allocation de la pension, l'autorité de nomination peut demander à la commission le réexamen du cas d'un fonctionnaire retraité mis à la retraite pour *(Loi du 17 mars 2016)* «raisons de santé», au cas où il estime que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister. La même faculté appartient au fonctionnaire retraité; sa demande doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié.

Lorsque la commission décide que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister, la pension est retirée et l'intéressé est réintégré dans l'administration. A cette fin, la décision de la commission est soumise à l'autorité de nomination dont relevait le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite.

Si l'intéressé refuse de se présenter devant la commission, ou bien s'il refuse d'accepter l'emploi lui assigné, la pension lui est retirée par décision motivée de l'organisme de pension compétent.

La décision qui retire la pension prend effet le même jour que la décision de réintégration et à défaut de la réintégration, le jour de la décision de la commission constatant que les causes de l'admission à la retraite ont cessé d'exister.

A partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année de l'intéressé, le droit à pension est rétabli à moins d'un maintien en service en application de l'article 7.IV. suite à une réintégration conformément aux dispositions qui précèdent. Le droit à la pension est également rétabli pour la vérification des droits et le calcul des pensions des survivants, en cas de décès du retraité visé avant cet âge.

TITRE II – Partie spécifique

**Chapitre 1^{er}.- Procédures, régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables
aux fonctionnaires de l'Etat, aux membres du Gouvernement, aux membres de la Chambre des Députés,
aux membres du Parlement européen et aux membres du Conseil d'Etat**

*Section 1. – Champ d'application***Art. 54.**

Le champ d'application de l'article 1^{er} sous a) du Titre I est étendu:

- a) aux membres du Gouvernement;
- b) aux membres de la Chambre des Députés, aux membres du Parlement européen et aux membres du Conseil d'Etat;
- c) au personnel de la Chambre des Députés à condition d'être occupé à titre principal et continu et de ne pas bénéficier d'un droit à pension à un autre titre;
- d) aux survivants des ayants droit ci-avant visés.

*Section 2. – Procédures***Art. 55.**

1. L'alinéa 3 de l'article 7.II. ainsi que l'alinéa 5 de l'article 51 relatifs aux incompatibilités pour l'admission à la retraite progressive et pour le service à temps partiel pour raisons de santé, sont complétés par la phrase suivante: Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 31.-1., paragraphe 2, point b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le fonctionnaire ne peut prétendre à pension qu'après avoir été admis à la retraite progressive ou démissionné dans les formes prévues respectivement à l'article 7.II ou par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou par les lois ou règlements organiques applicables aux intéressés visés à l'article 54 sous c) et d).

Le ministre compétent ou l'autorité compétente adresse incessamment une copie de la décision y relative à l'Administration du personnel de l'Etat tout en y joignant les documents pouvant avoir une incidence sur la détermination des services à mettre en compte pour la détermination du droit à la pension et pour le calcul.

La fin du mandat des membres du Gouvernement, des membres de la Chambre des Députés, des membres du Parlement européen et la fin de la fonction de membre du Conseil d'Etat sont à considérer comme date de démission.

3. Si à l'expiration du congé prévu à l'article 50, l'intéressé n'a pas été chargé d'un autre emploi, le Gouvernement en conseil décide, endéans un nouveau délai d'un mois, de la nouvelle affectation de l'intéressé au vu de ses aptitudes et qualifications. La nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi précitée du 16 avril 1979.

A cette fin, les dispositions de l'article 39 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

4. Par dérogation à l'article 4.I.a), la décision de validation des périodes y visées aux points 11. et 12. est prise par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Section 3. – Détermination des périodes de service

Art. 56.

A la suite de l'article 4.I. sous b) sont insérés les points suivants:

- c) pour la moitié, la période passée en disponibilité par mesure disciplinaire;
- d) il n'est pas dérogé par les présentes dispositions à celles prévues à l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Section 4. – Traitement pensionnable

Art. 57.

Les éléments de traitement pensionnables énumérés à l'article 10.III. sont complétés par les points suivants:

- 4. pour le conservateur des hypothèques pour la valeur correspondant à la différence entre 470 points indiciaires et le traitement dont il a bénéficié au moment de la cessation des fonctions;
- 5. pour les artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise pour le montant de la prime effectivement touchée;
- 6. pour les fonctionnaires de la rubrique «Enseignement» de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour le montant de la prime y prévue à l'article 25.1;
- 7. pour les fonctionnaires de la rubrique «Armée, Police et inspection générale de la Police», catégorie D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attribution particulière de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, pour le montant de la prime effectivement touchée;
- 8. pour les bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 25.3 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;
- 9. pour les artisans et artisans dirigeants affectés aux permanences du service incendie de l'administration de l'Aéroport, bénéficiaires de la prime prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;
- 10. pour les fonctionnaire chargé de la direction du Service d'innovation et de recherche pédagogiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 19 (4) de la loi du 23 avril 1979 portant création d'un premier cycle intégré de l'enseignement postprimaire, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice. Il en est de même du fonctionnaire-directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 29 de la loi du 7 octobre 1993 portant sur a. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b. la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c. l'Institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;
- 11. pour les fonctionnaires énumérés à l'article 26 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour le montant de la prime y prévu, effectivement touchée.

Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux prime, indemnité ou supplément de traitement sous 8. A 10. antérieurement touchés, le fonctionnaire qui a cessé de bénéficier de ces éléments de rémunération avant la cessation des fonctions.

Les deux derniers alinéas de l'article 10.III.2 sont applicables aux éléments de traitements ci-avant pensionnables par trentièmes pour chaque année de bénéfice.

*Section 5. – Des magistrats***Art. 58.**

Toutes les dispositions du Titre I sont applicables sous réserve des dispositions qui suivent.

Il n'est pas dérogé par les dispositions de l'article 7.I.2. aux articles 174 à 180 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Néanmoins, les intéressés peuvent également faire valoir leur droit à la pension à partir de l'âge de soixante-cinq ans s'ils peuvent se prévaloir de dix années de service au moins au titre de l'article 4.I. ainsi qu'à l'application de l'article 11.II.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 7.I.2. ne sont pas applicables.

*Section 6. – De certains fonctionnaires du Corps diplomatique***Art. 59.**

Toutes les dispositions du Titre I sont applicables sous réserve des dispositions qui suivent.

Par dérogation à l'article 7.I.2., alinéa final, et au cas où un arrêté grand-ducal pris sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères aura prorogé dans ses fonctions, d'année en année, au-delà de l'âge de soixante-cinq ans un représentant permanent auprès de l'Union européenne, un secrétaire général du département des affaires étrangères, un directeur du département des affaires étrangères ou un ministre plénipotentiaire du Corps diplomatique, l'appréciation du droit à la pension ainsi que le calcul de la pension se font au moment de la cessation des fonctions sur la base du temps de service effectivement presté et de l'âge, atteints à cette date.

*Section 7. – Régime spécial des membres du Gouvernement***Art. 60.**

Sauf les dispositions concernant la limite d'âge, la retraite progressive et le service à temps partiel pour raisons de santé, toutes les dispositions du Titre I sont applicables aux membres du Gouvernement sous réserve des dérogations qui suivent.

1. En dehors des conditions prévues à l'article 7, le membre du Gouvernement a également droit à une pension après cinq années de service comme membre du Gouvernement. L'échéance et le bénéfice de la pension sont différés jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge de soixante ans, sous réserve de l'application de l'article 7.III., à moins que le lendemain de l'anniversaire ne corresponde au premier jour d'un mois.

Néanmoins, en cas de survenance d'une incapacité totale au travail postérieurement à l'exercice du mandat de membre du Gouvernement, la pension différée visée à l'alinéa premier est due avec effet au premier jour du mois qui suit la constatation de l'incapacité par la Commission des pensions. Le cas échéant, l'attribution d'une pension d'invalidité dans le régime général d'assurance pension vaut réalisation des conditions d'invalidité pour l'attribution prématurée de la pension différée. Dans cette hypothèse, l'échéance et le bénéfice correspondent au premier jour du mois qui suit l'attribution de la pension d'invalidité par le régime général d'assurance pension, à moins que la date de cette attribution ne corresponde au premier jour d'un mois.

Si cette pension et les revenus, que l'ancien membre du Gouvernement retire avant l'âge de soixante-cinq ans d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension exercée postérieurement à l'obtention de la pension, dépassent au total la rémunération servant de base au calcul de la pension, l'excédent est déduit de la pension.

Est également à considérer comme revenu au sens de l'alinéa qui précède, la pension spéciale échue en application de l'article 129 modifié de la loi électorale.

2. Si le membre du Gouvernement a exercé ses fonctions pendant cinq sessions ordinaires de la Chambre des Députés pendant une législature, quelle qu'en ait été la durée, le temps de service computable de ce chef ne peut être inférieur à cinq années.

En cas d'exercice des fonctions, telles qu'elles sont définies à l'alinéa qui précède, pendant plusieurs législatures consécutives, le total des années de service computable de ce chef est égal au nombre de législatures multiplié par cinq, à moins que les services effectivement prestés en cette qualité ne donnent lieu à une mise en compte d'un temps de service total supérieur en application des dispositions de l'article 4.I.a).

3. Par dérogation à l'article 10.I., la pension revenant au membre du Gouvernement est basée sur la moyenne des traitements et autres éléments de rémunération pensionnables auprès du régime de pension spécial transitoire dont l'ayant droit a bénéficié pendant les trois dernières années. Toutefois si l'intéressé décède ou s'il a droit à une pension d'invalidité, la pension est basée sur le dernier traitement effectivement touché.

Dans les cas visés au point 2. ci-dessus, la pension est diminuée d'un trentième pour chaque année de service de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et de membre du Conseil d'Etat manquant pour parfaire le nombre de dix. La diminution prévue ci-dessus est réduite dans la mesure où il est fait application des dispositions concernant le cumul de pensions prévues par la loi précitée du 28 juillet 2000.

Dans les cas visés à l'article 7.I.6. ou au point 2. ci-dessus, les dispositions de l'article 16.1. sont applicables, même si l'échéance et le bénéfice de la pension n'ont pas encore eu lieu.

Le membre du Gouvernement qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de soixante-cinq ans ou plus, a également droit à l'application des dispositions de l'article 11.II.

4. Si pour la fixation de la pension revenant au membre du Gouvernement une ou plusieurs périodes correspondant au mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou à la fonction de membre du Conseil d'Etat sont mises en compte comme temps de service pour le calcul de cette pension conformément à l'article 4.I.a) 2., les périodes d'assurance auprès du régime de pension général, correspondant à une profession exercée simultanément avec le mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou la fonction de membre du Conseil d'Etat, ne donnent pas lieu à prestation de la part de ce régime, compte tenu des dispositions prévues par la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

5. Par dérogation à l'article 47, la Commission des pensions ne procède que sur demande expresse et personnelle des intéressés.

Section 8. – Régime spécial des membres de la Chambre des Députés, des membres du Parlement européen et des membres du Conseil d'Etat sortants relevant du chef de leur activité professionnelle du régime de pension général

Art. 61.

Sauf les dispositions concernant la limite d'âge, la retraite progressive et le service à temps partiel pour raisons de santé, toutes les dispositions prévues au Titre I sont applicables sous réserve des dérogations qui suivent.

1. En cas de cessation de leur mandat respectif, le membre de la Chambre des Députés, membre du Parlement européen, et le membre du Conseil d'Etat ont droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I., sauf les points 2. et 6. qui, à leur égard, prennent la forme suivante:

Un droit à pension est ouvert à partir de l'âge de soixante-cinq ans et après dix années de service au sens de l'article 4.I. sous 1. à 5. et 7. L'échéance et le bénéfice de la pension ont lieu le premier jour du mois qui suit celui où les deux conditions sont remplies.

Si la condition de dix années de service est réalisée avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, l'échéance et le bénéfice de la pension sont différés jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cet âge est atteint, à moins que cette date corresponde au premier d'un mois.

Toutefois, s'il bénéficie avant cet âge d'une pension auprès du régime général d'assurance pension, la pension est due à partir de la cessation du mandat et au plus tôt à partir de l'allocation de la pension du régime général d'assurance pension. Dans l'hypothèse de l'attribution d'une pension d'invalidité dans le régime général d'assurance pension, la constatation de l'invalidité par ce régime vaut relèvement de la condition d'âge prévue. Dans cette hypothèse, l'échéance et le bénéfice de la pension correspondent au premier jour du mois qui suit la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général d'assurance pension, à moins que la date de cette attribution ne corresponde au premier jour d'un mois.

2. Les prestations faites par d'autres régimes de pension du chef d'une profession exercée simultanément avec le mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou de membre du Conseil d'Etat peuvent être cumulées avec la pension jusqu'à concurrence d'un montant égal à la pension calculée en raison d'un traitement pensionnable de cinq cent quinze points indiciaires. L'excédent éventuel est déduit de la pension accordée en vertu de la présente disposition.

3. Si le membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen a exercé son mandat pendant cinq sessions ordinaires au cours d'une législature, quelle qu'en ait été la durée, le temps de service computable de ce chef ne peut être inférieur à cinq années.

En cas d'exercice des fonctions, telles qu'elles sont définies à l'alinéa qui précède, pendant plusieurs législatures consécutives, le total des années de service computable de ce chef est égal au nombre de législatures multiplié par cinq, à moins que les services effectivement prestés en cette qualité ne donnent lieu à une mise en compte d'un temps de service total supérieur en application de l'article 4.I.a).

4. Par dérogation à l'article 10.I., la pension revenant au membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et au membre du Conseil d'Etat est basée sur la moyenne des indemnités respectivement de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et de membre du Conseil d'Etat et des autres éléments de rémunération pensionnables auprès du régime de pension spécial transitoire, dont l'ayant droit a bénéficié pendant les trois dernières années. Toutefois si l'intéressé décède ou s'il a droit à une pension d'invalidité, la pension est basée sur la dernière indemnité soit de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen soit de membre du Conseil d'Etat, à moins que la moyenne de l'ensemble des indemnités et autres éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés ne soit plus favorable.

Par indemnité pensionnable au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre respectivement la partie (*Loi du 17 mars 2016*) «soumise à cotisation» de l'indemnité parlementaire et l'indemnité de membre du Conseil d'Etat.

Dans le cas visé au point 1. qui précède, les dispositions de l'article 16. sous 1. sont applicables, même si l'échéance et le bénéfice de la pension n'ont pas encore eu lieu.

L'ayant droit qui, au moment de la fin de son mandat, est âgé de soixante-cinq ans ou plus, a droit à l'application des dispositions de l'article 11.II.

En cas d'exercices successifs des mandats de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et de membre du Conseil d'Etat, l'ouverture éventuelle d'un droit à pension est appréciée par rapport à la fin du dernier mandat.

5. Lorsqu'en cas de cessation du mandat de député ou de membre du Conseil d'Etat il n'y a pas droit à pension sur la base du présent article et pour autant que le temps comme membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et membre du Conseil d'Etat n'est pas pris en considération lors du calcul ou du recalcul d'une pension en application d'une autre disposition de la présente loi, les dispositions concernant l'assurance rétroactive prévue par la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension sont applicables.

Dans cette hypothèse, les périodes correspondant au mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou de membre du Conseil d'Etat donnent lieu à des prestations de pension qui sont calculées par la Caisse nationale d'assurance pension, le cas échéant, par dépassement des limites prévues pour la fixation des cotisations auprès de cette caisse, sur la base des rémunérations correspondant à ces services, telles qu'elles sont définies au point 4. ci-avant. Ces prestations sont intégralement cumulables avec les montants de pension découlant d'une affiliation concomitante auprès du régime de pension général.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également aux personnes qui, après avoir exercé antérieurement le mandat de député ou de membre du Conseil d'Etat, quittent le service de l'Etat sans avoir droit à une pension en application de la présente loi.

Lorsqu'en cas de cessation du mandat de député ou de membre du Conseil d'Etat il existe déjà un droit à pension en vertu du présent article sous 1., l'ayant droit à pension peut opter pour l'application des dispositions prévues aux alinéas qui précèdent. Le même droit d'option est réservé aux survivants en cas de décès de l'ayant droit à pension.

6. En ce qui concerne les périodes computables prévues à l'article 4.1.a) 4., l'ayant droit à pension peut opter pour une prise en considération de ces périodes par le régime de pension général.

7. Par dérogation à l'article 47, la Commission des pensions ne procède que sur demande expresse et personnelle des intéressés.

Section 9. – Régime spécial des membres de la Chambre des Députés et des membres du Parlement européen applicable pendant l'exercice du mandat

Art. 62.

Par dérogation aux conditions de droit prévues à l'article 7, le fonctionnaire visé à l'article 3, alinéa premier, ainsi que l'intéressé visé à l'article 54 sous c) et d), qui accepte le mandat de député a droit à une pension spéciale à charge de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 129 et 287 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Par dérogation aux articles 10.III. sous 2. et 57, les prime, indemnité et supplément de traitement, computables par tranches, sont mis en compte intégralement pour la fixation de la pension spéciale.

Sauf les articles 12 et 13, toutes les dispositions relatives au calcul de la pension spéciale sont applicables.

Section 10. – Régime spécial des militaires de carrière de l'Armée et des membres du cadre policier de la Police

Art. 63.

Sous réserve des dérogations qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables aux militaires de carrière de l'Armée et aux membres du cadre policier de la Police.

1. La limite d'âge au sens de l'article 7.1.2. est fixée à soixante ans.
2. Les dispositions de l'article 7.1. sous 1. et 3. ne sont pas applicables.
3. Un droit à une pension de vieillesse est ouvert à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, après une durée de service au sens de l'article 4.1. sous a) d'au moins dix années, respectivement trente années en ce qui concerne les officiers et sous-officiers de la Police grand-ducale au sens de l'article 4.
4. L'âge de référence pour l'application de l'article 7.1.6. alinéa 2, est fixé à soixante et au plus tôt à cinquante-cinq ans d'âge.
5. L'article 7.11. n'est pas applicable.
6. L'article 11.11. n'est pas applicable.
7. La formule de calcul prévue à l'article 11.111. est définie par référence à la valeur 85 de la somme de l'âge et du service, l'âge de référence pour l'application de l'alinéa 5 est fixé à cinquante-cinq ans et l'âge de référence pour l'application de l'alinéa final est fixé à soixante ans.
8. Pour l'application de l'article 33, alinéa final, l'âge de référence est déterminé par application du point 1. qui précède.

*Section 11. – Des membres des cultes***Art. 64.**

Sauf les dispositions prévues à l'article 7.I. sous 2. et II., toutes les dispositions du Titre I sont applicables aux membres des cultes (*Loi du 17 mars 2016*) «, y inclus le droit à la formule de calcul prévue à l'article 11.II., en cas de démission à partir de l'âge de 65 ans.»

*Section 12. – Dispositions diverses***Art. 65.**

La Commission des pensions prévue à l'article 46 est également compétente pour statuer sur les cas relevant de l'article 54.1. sous c) et d.

Chapitre 2.- Procédures, régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux fonctionnaires des communes**Art. 66.**

Sous réserve des dérogations prévues aux articles 80 à 85 qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables.

*Section 1. – De la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux***Art. 67.**

Il est institué une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

L'institution a pour objet, dans les conditions et limites déterminées par la loi, d'assurer aux affiliés, à leurs conjoints survivants et à leurs enfants, des pensions de retraite et de survie.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de veiller à la stricte application des dispositions de la loi et des règlements pris en son exécution. Il assure le contrôle de la comptabilité de la caisse.

Art. 68.

La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, à savoir:

1. d'un président,
2. d'un vice-président et
3. de cinq membres.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et démissionnés par le Ministre de l'Intérieur.

Les nominations sont faites pour le terme de six ans.

Quatre au moins des membres du conseil d'administration sont choisis parmi les fonctionnaires et employés affiliés à la caisse. Ils perdent leur qualité de membre par la cessation de cette affiliation.

Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau. Le membre nommé en remplacement d'un autre qui a cessé ses fonctions par extraordinaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président, respectivement par le membre le plus ancien du conseil.

Le président ou celui qui le remplace, assume la direction journalière des affaires de la caisse; il représente celle-ci judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 69.

Il est alloué aux membres du conseil d'administration pour leur assistance aux réunions du conseil des jetons de présence dont le taux et le mode de répartition seront fixés par arrêté ministériel.

Le président du conseil jouit, en outre, d'une indemnité supplémentaire annuelle fixée par arrêté ministériel.

Les frais de route et de séjour revenant aux membres forains du conseil sont également réglés par disposition ministérielle.

Art. 70.

Un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint sont attachés au conseil d'administration. Ils sont nommés et démissionnés par le conseil sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, de même que les autres fonctionnaires et employés de la caisse de prévoyance.

Outre les autres devoirs déterminés par la présente loi ou par le conseil d'administration, le secrétaire-trésorier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses de la caisse.

Les lois et règlements sur le statut, sur les traitements et sur les pensions des fonctionnaires communaux sont applicables au personnel de la caisse de prévoyance.

Art. 71.

Le conseil d'administration dirige la caisse. Il est chargé de toutes les affaires que la loi n'a pas déléguées à un autre organe.

Indépendamment des attributions résultant de la présente loi, le conseil d'administration donne son avis sur toutes les questions concernant la caisse qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur. Il peut faire au Gouvernement sur toutes ces questions telles propositions qu'il jugera utiles.

Le conseil se réunit, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Il délibère valablement au nombre de quatre membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses reconnues valables, se sera abstenu de se rendre à trois convocations successives, peut, sur l'avis du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.

Il est tenu, par le secrétaire-trésorier, pour chaque séance, un procès-verbal des délibérations. Après son adoption par le conseil lors de la séance suivante, le procès-verbal est signé par tous les membres qui ont assisté et copie dûment certifiée conforme par le président est transmise dans les huit jours au Ministre de l'Intérieur.

Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance. Chaque membre a le droit de faire inscrire ses observations et son vote au procès-verbal.

La correspondance du conseil d'administration est signée par le président et contresignée par le secrétaire-trésorier.

Art. 72

Les ressources de la caisse comprennent:

1. une contribution annuelle de 20,30 pour cent du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension, auxquels les affiliés obligatoires ont légalement droit.

La contribution établie d'après les dispositions qui précèdent est à payer par les organes liquidateurs des traitements qui la récupèrent s'il y a lieu, de la manière et dans la proportion fixée pour le remboursement des traitements en question;

2. une contribution annuelle de 14,70 pour cent à charge de l'Etat du montant des mêmes traitements;
3. une contribution annuelle de 35 pour cent à charge des assurés volontaires. Les taux de contributions ci-dessus sont fixés par arrêté ministériel;
4. les cotisations transférées par le régime général;
5. des retenues pour pension sur les éléments pensionnables des traitements à charge des communes;
6. les revenus des biens de la caisse;
7. des dons et legs;
8. des recettes diverses.

En cas de non-paiement, le recouvrement des arriérés sera effectué par la caisse elle-même dans les formes prescrites pour le recouvrement des impôts directs.

La prescription sera acquise trois ans après la remise de l'extrait.

Art. 73.

Si les ressources de la caisse sont reconnues insuffisantes ou s'il est constaté qu'elles excèdent le capital indispensable pour mettre les affiliés à l'abri de toute perte, les retenues annuelles et respectivement les versements des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de l'Etat peuvent être augmentés ou réduits par arrêté grand-ducal, le conseil d'administration de la caisse entendu. Ces augmentations ou diminutions s'opéreront proportionnellement aux taux fixés par l'article 72.

Art. 74.

Il est tenu par le secrétaire-trésorier un état permanent de tous les participants à la caisse.

Les communes, par l'organe de leurs collègues des bourgmestres et échevins, les syndicats de communes par l'organe de leurs bureaux, les établissements publics par l'organe de leurs présidents, communiquent immédiatement au secrétaire-trésorier toute mutation survenue dans le personnel de leurs employés et dans les traitements des participants.

Art. 75.

La comptabilité de la caisse est vérifiée par le président, à moins que le conseil d'administration ne juge utile de procéder lui-même à la vérification.

Le Ministre de l'Intérieur peut aussi faire vérifier à toute époque la caisse et les écritures de la comptabilité par une personne à désigner par lui.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse sont à la disposition du conseil d'administration et peuvent être examinés par chacun de ses membres.

Art. 76.

Le conseil d'administration décide du placement de l'avoir de la caisse.

Le conseil prend pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux telles mesures de précaution qu'il juge utiles.

Art. 77.

Le compte de la caisse de prévoyance est dressé annuellement par le secrétaire-trésorier. Au plus tard avant le 1^{er} avril, il est soumis à l'examen du conseil d'administration qui le transmet, avec ses observations et avant la fin du mois d'avril, au Ministre de l'Intérieur pour être arrêté par lui.

Le compte, appuyé des pièces justificatives, présente avec les distinctions nécessaires:

1. le tableau des valeurs de toute nature existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion;
2. les recettes et les dépenses faites pendant le cours de la gestion;
3. le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et en portefeuille à la fin de la gestion.

L'état de la situation annuelle est publié au Mémorial.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse.

Art. 78.

Toute demande de pension sera adressée au président du conseil d'administration de la caisse et sera instruite par ses soins.

La demande de pension, dûment instruite, est soumise au conseil d'administration, qui y statue d'urgence, après avoir entendu, au besoin, l'intéressé.

Les formalités à remplir et les pièces et documents à produire par les intéressés pour justifier leurs droits à une pension de retraite en vertu des dispositions de la présente loi peuvent être déterminés par un règlement grand-ducal. Tous les documents et pièces requis peuvent être dressés sur papier libre.

Le conseil d'administration statue dans le plus bref délai.

Toute délibération du conseil concernant l'allocation ou le refus d'une pension est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 79.

La caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux a pour objet l'assurance pension de ses affiliés.

Sont affiliés à la caisse:

1. les fonctionnaires et employés des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, nommés à titre définitif ou provisoire;
2. les assistantes sociales et d'hygiène sociale de la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales et de la Croix-Rouge luxembourgeoise, si leur nomination est agréée par le ministre de la santé publique;
3. les fonctionnaires et employés des caisses de prévoyance et de maladie des fonctionnaires et employés communaux;
4. les employés communaux dans les limites et sous les conditions fixées par l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et par les règlements pris en exécution de cette disposition;
5. les bénéficiaires de pensions servies par la caisse de prévoyance.

L'assurance pension comporte l'octroi de pensions aux affiliés et aux survivants désignés par la présente loi.

Art. 80.

1. En ce qui concerne le secteur communal, les attributions du «collège des bourgmestre et échevins» sont celles qui sont exercées par le bureau d'un syndicat intercommunal respectivement le président d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Les attributions du «conseil communal» sont celles qui incombent au comité d'un syndicat intercommunal respectivement à la commission administrative d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Les termes «fonctionnaire communal» désignent indistinctement tous les affiliés de la caisse de prévoyance des fonctionnaires communaux tels qu'ils sont définis à l'article 79 de la présente loi.

Le terme «commune» vise indistinctement les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes.

2. Pour l'application aux agents communaux des articles 7.I.2., 7.II., 47, 1^{er} alinéa, 49, 3^e alinéa et ligne 4 du 4^e alinéa, 50 et 53, les compétences attribuées à l'«autorité de nomination» sont exercées par le «collège des bourgmestre et échevins».

3. Aux articles 7.II., alinéa 3 et 51., alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant bénéficier des mesures décrites est à étendre par les fonctionnaires en service provisoire et par ceux des carrières du secrétaire et du receveur communal.

*Section 2. – Détermination des périodes de service***Art. 81.**

1. A l'article 4.I.a), le point 3. est complété par les services réalisés en tant qu'affilié à la caisse de prévoyance dans une des qualités définies à l'article 79 ci-dessus.

2. L'article 4.I.a) est complété par le point 13 qui suit:

13. L'assurance volontaire dans les conditions et modalités qui suivent.

Le fonctionnaire ou employé qui a demandé et obtenu démission sur sa demande, de même que celui dont l'emploi aurait été supprimé, peuvent être autorisés par le conseil d'administration, avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, à continuer leur affiliation à la caisse en souscrivant dans les six mois de la démission ou de la suppression de l'emploi l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'ils subissaient en dernier lieu, ainsi qu'aux reprises extraordinaires à opérer d'après les principes posés à l'article 72 qui précède, s'ils ne les ont pas encore acquittées, ensemble avec les contributions annuelles mises à charge des communes, syndicats de communes, hospices ou bureaux de bienfaisance et de l'Etat par les dispositions dudit article 72. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée, et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse, ceci sans préjudice des droits à la pension que l'employé peut avoir acquis en vertu de l'article 7.

Le fonctionnaire ou employé dont le traitement serait diminué peut continuer à payer ses retenues sur la base de son ancien traitement. Dans ce cas, les contributions de l'Etat et de la commune et la pension éventuelle de l'intéressé seront fixées d'après la même base.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse; il en est de même des versements des communes, des établissements publics et de l'Etat.

Les affiliés de la caisse qui se trouvent dans le cas d'assurance volontaire prévue par le présent article verseront leurs cotisations directement entre les mains du secrétaire-trésorier et ce au plus tard dans la première quinzaine qui suit l'année pour laquelle les cotisations sont dues.

En cas d'inexécution de cette obligation, l'intéressé sera mis en demeure, par lettre écrite sous pli recommandé, de se libérer dans les quinze jours; si cette mise en demeure est restée infructueuse, il sera exclu, de plein droit, de l'assurance volontaire pour lui et sa famille, et les sommes versées antérieurement restent acquises à la caisse, ceci sans préjudice des droits à la pension que l'employé peut avoir acquis en vertu de l'article 7 de la présente loi.

La lettre recommandée contiendra la mention expresse de la déchéance éventuelle.

La décision de validation de l'assurance volontaire est prise par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance qui fixe également la valeur du temps à mettre en compte sans que celui-ci ne peut être inférieur à un tiers.

Art. 82.

Par dérogation à l'article 6 de la présente loi, dans les états de service des affiliés à la caisse de prévoyance, le mois commencé compte pour le mois entier.

*Section 3. – Traitement pensionnable***Art. 83.**

Les éléments de traitement pensionnables énumérés à l'article 10.III. sont complétés par les points suivants:

4. les primes effectivement touchées par les membres du personnel enseignant au moment de la cessation des fonctions;
5. la prime de brevet de maîtrise effectivement touchée au moment de la cessation des fonctions;
6. la prime du personnel paramédical effectivement touchée au moment de la cessation des fonctions;
7. la prime de 25 points indiciaires revenant aux secrétaires-administrateurs généraux, aux secrétaires généraux, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints et aux conservateurs de musée;
8. les suppléments de rémunération des employés communaux.

*Section 4. – Régimes spéciaux des sapeurs-pompiers et des chauffeurs d'autobus***Art. 84.**

I. Du droit à la pension:

1. Par dérogation aux conditions prévues à l'article 7.I. sous 1. à 3., les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport âgés de cinquante-cinq ans accomplis, s'ils comptent au moins quinze années de conduite sur route auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes, ont droit à la pension après vingt-cinq années de service au sens de l'article 4.I.a) sous 1. à 6.

La limite d'âge leur applicable est fixée à soixante ans s'ils comptent au moins quinze années de service sur route. Si l'intéressé passe dans un emploi pour lequel la limite d'âge est de soixante-cinq ans, il a le droit d'opter pour l'application des dispositions générales applicables aux fonctionnaires pour lesquelles la limite d'âge est fixée conformément à

l'article 7.1.2. Cette hypothèse comporte la perte de la bonification ci-avant visée. Le droit d'option doit être exercé au moment du changement d'emploi.

La limite d'âge applicable aux sapeurs-pompiers professionnels est fixée à cinquante-cinq ans. Ils peuvent toutefois, sur simple demande, être maintenus en service jusqu'à l'âge de soixante ans accomplis, s'ils sont reconnus aptes aux prestations de service de leur grade et de leur fonction.

2. L'âge de référence au sens de l'article 7.I. sous 6., alinéa 2, est fixé à soixante ans pour les fonctionnaires de la carrière de l'agent pompier et ceux de la carrière de l'agent de transport ayant au moins quinze années de service de conduite sur route.

II. Du calcul de la pension

- a) Pour l'application des dispositions de l'article 11.I. et en ce qui concerne les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport visés au paragraphe I qui précède, les dispositions qui suivent sont applicables:
 1. Nonobstant l'application des dispositions de l'article 5, une bonification de cinq années de service est accordée pour le calcul de la pension. La mise en compte y relative se fait sur la base d'une répartition proportionnelle des années à bonifier par rapport aux années de conduite requises.
 2. Les années de service dépassant quatre cent quatre-vingt-trois mois, toutes bonifications comprises, et se situant avant l'âge de cinquante-cinq ans, sont mises en compte au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998, déduction faite des années bonifiées à ce même titre en application du point 1. qui précède.
 3. Le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions du présent article est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 5/6èmes, de 2,31 pour cent par année de service supplémentaire prestée au-delà de cinquante-cinq années d'âge et à compter du moment où l'agent totalise au moins quatre cent quatre-vingt-trois mois de service, toutes bonifications comprises.
- b) Pour les fonctionnaires de la carrière de l'agent pompier la formule de calcul prévue à l'article 11.III. est définie par référence à la valeur 85 de la somme de l'âge et du service, l'âge de référence pour l'application de l'alinéa 5 est fixé à cinquante-cinq ans et l'âge de référence pour l'application de l'alinéa final est fixé à soixante ans.

Section 5. – Régimes spéciaux des secrétaires communaux et receveurs communaux

Art. 85.

En ce qui concerne les secrétaires communaux et receveurs communaux affiliés en raison de différents emplois et par dérogation à l'article 10.IV., dernier alinéa, la détermination des droits et les calculs se fait séparément pour chaque emploi, sans que la pension totale ne puisse en aucun cas être supérieure aux 5/6èmes du traitement maximum.

Toutefois pour les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède et qui étaient à la retraite à la date du premier novembre 1986, la pension ne pourra pas être supérieure aux 5/6èmes du maximum du grade 13 allongé.

Chapitre 3.- Régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Art. 86.

Sous réserve des dérogations qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables.

Section 1. – Procédures

Art. 87.

1. A l'article 7.II., l'alinéa 3 ainsi qu'à l'article 51., l'alinéa 6, relatifs aux incompatibilités pour l'admission à la retraite progressive et pour le service à temps partiel pour raisons de santé, sont complétés par la phrase suivante: Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 12ter du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

2. Sauf en ce qui concerne les décisions de la Commission des pensions, les recours visés à l'article 42 sont de la compétence des tribunaux du travail.

Section 2. – Détermination des périodes de service

Art. 88.

A la suite de l'article 4.I. sous b), est inséré le point suivant:

- c) pour la moitié de la durée effective, le temps passé en suspension par mesure disciplinaire.

Section 3. – Régime spécial des agents affectés à la conduite sur rail ou sur route et des agents des équipes de manœuvre («Rangierdienst»)

Art. 89.

I. Du droit à la pension personnelle

Par dérogation aux conditions prévues à l'article 7.I. sous 1. à 3.:

- a) les agents affectés à la conduite sur rail ou sur route, s'ils comptent au moins quinze années de conduite sur rail ou sur route;
- b) les agents des équipes de manœuvre («Rangierdienst»), s'ils comptent au moins vingt-cinq années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»),

ont droit à une pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans après au moins vingt-cinq années de service au sens de l'article 4.I.a);

- c) les agents des équipes de manœuvre («Rangierdienst»), s'ils comptent au moins vingt années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»),

ont droit à une pension à partir de l'âge de cinquante-sept ans s'ils comptent au moins vingt-sept années de service au sens de l'article 4.I.a).

II. De la limite d'âge

- a) La limite d'âge est fixée à soixante ans

- pour les agents ayant accompli au réseau au moins quinze années de conduite sur rail ou sur route,
- pour les agents ayant accompli au réseau au moins vingt-cinq années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»);

- b) La limite d'âge est fixée à soixante-deux ans pour les agents ayant accompli au réseau au moins vingt années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»).

III. De la pension différée

Par dérogation à l'article 7.I.6., alinéa 2, les intéressés visés au présent article ont droit à la pension différée déjà à l'âge de

- cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'agents dont la limite d'âge est fixée à soixante ans,
- cinquante-sept ans, s'il s'agit d'agents dont la limite d'âge est fixée à soixante-deux ans.

IV. Par dérogation à l'article 33, dernier alinéa, l'âge de référence est fixé à soixante ans pour les agents ayant accompli au réseau au moins quinze années de service de conduite sur rail ou sur route ou vingt-cinq années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst») respectivement à soixante-deux ans pour les agents ayant accompli au réseau au moins vingt années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»).

V. Des périodes de service

Nonobstant les dispositions de l'article 5, une bonification de cinq années sera accordée lors de leur mise à la retraite aux agents pour lesquels la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante ans et qui peuvent faire état d'au moins cinquante-cinq ans d'âge ou de vingt-cinq années de service. Une bonification de trois années sera accordée aux agents pour lesquels la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante-deux ans et qui peuvent faire état d'au moins cinquante-sept ans d'âge ou de vingt-sept années de service.

L'agent qui, après quinze années de service au moins dans un emploi de la catégorie d'agents pour laquelle la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante ans, passe dans un emploi de la catégorie pour laquelle cette limite est fixée à soixante-cinq ans, a le droit d'opter pour le régime de pension de la première ou de la deuxième catégorie. S'il opte pour la deuxième catégorie, il perd la bonification prévue par le présent article.

Le droit d'option doit être exercé au moment du changement d'emploi.

VI. Calcul de la pension personnelle

Pour l'application des dispositions de l'article 11 en ce qui concerne le personnel visé au présent article, les dispositions supplémentaires qui suivent sont applicables:

- a) Les bonifications dont question au paragraphe V. qui précède n'entrent pas en ligne de compte pour parfaire le dernier nombre de 95 et la mise en compte y relative se fait sur la base d'une répartition proportionnelle des années à bonifier par rapport aux services spécifiques y prévus;
- b) Les années de service des agents dont la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante ans respectivement à soixante-deux ans dépassant quarante années, toutes bonifications comprises, et se situant avant l'âge de respectivement cinquante-cinq et cinquante-sept ans, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998, déduction faite des années bonifiées à ce même titre en application du point a) qui précède, et ceci jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de neuf années.

Le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions des alinéas qui précèdent est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 50/60^{èmes}, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée au-delà de respectivement cinquante-cinq et cinquante-sept ans d'âge et à compter du moment où l'agent totalise au moins quarante années de service, toutes bonifications comprises.

Les bonifications visées au paragraphe V. du présent article sont mises en compte à titre d'années de service se situant après le 31 décembre 1998, sont censées se situer immédiatement après la date de la cessation des fonctions et sont portées en déduction de la période prévue à l'article 12.

VII. A l'égard de l'agent visé par le maintien en service au-delà de respectivement la limite d'âge de soixante ans voire de soixante-deux ans prévue à l'égard des intéressés visés au présent article, la mise en compte de l'âge dans le contexte de l'article 11.III. cesse à partir du lendemain de respectivement son sixantième et son soixante-deuxième anniversaire. La computation du temps de service prend fin à partir de respectivement soixante-trois et soixante-cinq ans accomplis.

Chapitre 4 – Coordination entre organismes du régime spécial transitoire

Art. 90.

1. Les dispositions de l'article 16 sont également applicables en cas de rentrée en fonction dans l'une des qualités y visées par un bénéficiaire ou ayant droit à une pension différée ayant relevé ou relevant d'un autre organisme de pension du régime spécial transitoire. Dans cet ordre d'idées, est défini comme organisme de pension compétent, l'organisme de pension dont relevait le fonctionnaire en dernier lieu.

Sauf en ce qui concerne la Banque centrale du Luxembourg, la reprise, par un des organismes définis aux articles 37 et 54. c) et d) de la présente loi, de services ou périodes visés à l'article 4.I.a) 3., 9. et 10. de la présente loi antérieurement réalisés ou mis en compte auprès d'un premier organisme y visé, ne donne lieu ni à transfert de retenues pour pension ou de cotisations, ni à prise à charge de la part de pension en découlant au moment du risque.

2. Si les services ou périodes repris conformément au présent article relèvent de ladite Banque, soit antérieurement, soit à partir de la reprise, les dispositions prévues à l'article 6, alinéa 2 de la loi précitée du 28 juillet 2000 sont applicables et le transfert de cotisations en découlant est opéré en faveur de l'organisme appelé à les prendre en compte. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, la détermination des cotisations à transférer se fait, le cas échéant, par dépassement du maximum cotisable prévu à l'article 241 du Code de la sécurité sociale.

3. Il est créé auprès du département de la Fonction publique un groupe de travail permanent représentant les trois organismes visés à l'article 37. Ledit groupe a pour mission de conseiller, sur demande, le membre de Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique, de lui proposer et soumettre toutes mesures en la matière qu'il juge indiquées et, suivant les instructions de l'autorité supérieure, de représenter le régime spécial transitoire auprès des instances officielles intéressées. Il est l'organe de coordination et de concertation des organismes en cause. Il peut être chargé par ledit membre du Gouvernement de toute mission ou étude que celui-ci jugera indiquée. Suivant l'objet ou l'étendue de la mission lui confiée, le groupe de travail peut s'adjoindre des experts externes.

Il est également compétent, dans le cadre des missions ci-avant décrites, pour les régimes spéciaux définis par la loi précitée du 3 août 1998.

La composition du groupe de travail permanent et son fonctionnement peuvent être réglés par règlement grand-ducal.

TITRE III – Dispositions additionnelles et mise en vigueur

Art. 91.

La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est abrogée. Elle continue, toutefois, de sortir ses effets pour les pensions échues ou à échoir sur sa base dans le contexte d'un droit à une pension différée, à l'exception des dispositions relatives au cumul de pensions avec d'autres revenus ou pensions et rentes, à l'adaptation des pensions au niveau de vie et à l'évolution de la valeur du nombre indice et à la réintégration conformément aux articles 51 et 53 de la présente loi, qui se substituent aux dispositions correspondantes abrogées. Restent également d'application les dispositions transitoires prévues à l'égard de cette loi au niveau des ayants droit à une pension de conjoint divorcé survivant.

Il en est de même en ce qui concerne la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Art. 92.

A l'endroit de tout texte se référant ou renvoyant à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions afférentes régissant les autres régimes spéciaux transitoires, les renvois et références y relatifs concernent les Titres I. et II. de la présente loi.

En attendant la mise en vigueur des mesures indispensables à l'exécution des dispositions des Titres I. et II. de la présente loi par les organismes de pension prévus à l'article 37 sous b) et c), l'application des articles 46 à 53 est différée jusqu'au moment de cette mise en vigueur et les dispositions correspondantes prévues par les textes actuels restent d'application.

Art. 93.

La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1. A la suite de l'article 48 il est inséré un nouvel article 48bis, libellé comme suit:

«Art. 48bis. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutives ou non, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de saisir le médecin de contrôle pour examiner le fonctionnaire et vérifier si, sur la base d'un rapport médical circonstancié à produire par le médecin traitant, le fonctionnaire est susceptible de présenter une incapacité pour exercer ses fonctions. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité pour l'ouverture d'un droit à une pension d'invalidité paraissent remplies, le collège des bourgmestre et échevins devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions prévue respectivement à l'article 46 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et à l'article 68 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant un régime de pension spécial pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du collège des bourgmestre et échevins au moment de la saisine du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même, si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences de service à plein temps ou partiel pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de ces congés se fera sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie ainsi accordés ne peuvent pas, en général, dépasser la période de quarante-deux semaines à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de décision.

Le présent paragraphe est également applicable aux employés communaux qui jouissent du régime de pension des fonctionnaires communaux. Il est de même applicable aux fonctionnaires et employés de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. Dans ce dernier cas, les attributions du collège des bourgmestre et échevins sont exercées par le président de la caisse et celles du conseil communal par le conseil d'administration de ladite caisse.

Faute par les organes visés aux alinéas précédents de faire les diligences et de prendre les décisions conformes à la loi dans les délais prévus, il y sera suppléé par décision du ministre de l'Intérieur.»

2. Le paragraphe 3. de l'article 49 est supprimé.
3. Le chapitre 14bis est abrogé.

Art. 94.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

GRÈVE**Sommaire**

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (Extrait: Art. 43.1)	3
Loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal.	4
Règlement grand-ducal du 29 août 1988 portant fixation de la procédure à suivre devant la commission de conciliation et devant le médiateur en matière de droit de grève dans les services du secteur communal . . .	6

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A - 6 du 2 février 1986, p. 648)

Texte coordonné au 10 novembre 2016

Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016

Extrait: Art. 43.1.

Art. 43.

1. Les fonctionnaires communaux jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en réglemente l'exercice.

Loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal.

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1871; doc. parl. 2658)

Art. 1^{er}.

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, toutes ces collectivités étant dénommées ci-après par le terme de «communes».

Par personnel au sens de la présente loi, il faut entendre les fonctionnaires nommés à titre définitif ou provisoire, les employés communaux contractuels et les auxiliaires, désignés par la suite par le terme «fonctionnaires».

2. Il est interdit de se mettre en grève au personnel médical et paramédical des services de garde, aux agents de sécurité et au personnel chargé de la sécurité dans les services.

Art. 2.

1. Les litiges collectifs intervenant entre le personnel, d'une part, et une ou plusieurs communes ou le Gouvernement, d'autre part, font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation, suite à la demande écrite d'une des parties intéressées.

En dehors de son président, magistrat de l'ordre judiciaire, la commission de conciliation est composée paritairement de cinq représentants de l'autorité publique, dont deux représentants du Gouvernement et trois représentants des communes, et de cinq fonctionnaires communaux, représentants de l'organisation ou des organisations syndicales dont dépendent les agents en litige.

Le président est nommé par le Ministre de l'Intérieur pour une période de trois ans. Les représentants du Gouvernement sont également nommés par le Ministre de l'Intérieur, de même que les représentants des communes, qui sont proposés au Ministre de l'Intérieur par l'Association des Villes et Communes Luxembourgeoises. Les fonctionnaires communaux, représentants des organisations syndicales, sont désignés par les organisations syndicales qui répondent à la définition de l'article 2, paragraphe 2, compte tenu des critères suivants:

- a) lorsque le litige collectif est généralisé, seules la ou les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national désigneront parmi leurs membres fonctionnaires et en proportion du total des suffrages obtenus par chaque organisation lors des élections à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics - groupe des fonctionnaires communaux, les cinq représentants à la commission de conciliation;
- b) lorsque le litige collectif n'est pas généralisé, mais qu'il est limité soit à une ou plusieurs communes, soit à l'une ou l'autre carrière ou fonction, trois membres de la commission de conciliation seront désignés comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, point a), alors que l'organisation ou les organisations syndicales représentant plus particulièrement les agents en litige, désigneront les deux autres représentants, également parmi leurs membres fonctionnaires.

2. Est considérée comme organisation syndicale au sens de la présente loi tout groupement professionnel pourvu d'une organisation interne, qui a pour but la défense des intérêts professionnels et qui représente du personnel des communes.

Est considérée comme organisation syndicale la plus représentative sur le plan national celle qui se signale par le nombre important de ses affiliés, par ses activités et par son indépendance.

3. Si le conflit se limite à une seule commune, deux représentants des communes à la commission de conciliation seront des représentants de la commune concernée; un changement dans la composition de la commission interviendra donc, le cas échéant, pour le litige en question.

Art. 3.

En cas de non-conciliation au niveau de la commission de conciliation, le différend est soumis, sur la demande de l'une des parties et dans un délai de quarante-huit heures après la constatation de la non-conciliation, au Président du Conseil d'Etat ou au membre du Conseil d'Etat par lui délégué, comme médiateur.

Le médiateur essaie de concilier les parties. S'il n'y parvient pas il leur soumet, dans un délai de huit jours, sous forme de recommandation, des propositions en vue du règlement du différend.

Art. 4.

La procédure devant la commission de conciliation et devant le médiateur sera fixée par règlement grand-ducal.

Art. 5.

Lorsqu'en cas d'échec de la procédure de conciliation et, le cas échéant, de la médiation, le personnel décide de recourir à la grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis écrit.

Le préavis doit émaner de l'organisation ou des organisations syndicales, désignées à l'article 2. Il doit parvenir au Ministre de l'Intérieur et aux communes concernées dix jours avant le déclenchement de la grève. Il indique les motifs, le lieu, la date,

l'heure du début ainsi que la durée, éventuellement indéterminée, de la grève envisagée. Il ne peut pas se cumuler avec un autre préavis de grève.

Art. 6.

1. En cas de cessation concertée de travail du personnel visé par l'article 1^{er}, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

2. Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même service ou établissement ou les différents services ou établissements d'un même organisme ne peuvent avoir lieu.

3. Des cessations concertées de travail qui n'ont pas pour objet exclusif la défense des intérêts professionnels, économiques ou sociaux sont interdites.

4. Les cessations de travail qui sont accompagnées, soit d'actes de violence contre les personnes, soit d'actes portant atteinte directe aux biens, soit d'entraves à la liberté du travail, sont illégales dans le chef des auteurs de ces actes.

Art. 7.

Le bourgmestre ou le président d'un syndicat de communes peuvent respectivement procéder à la réquisition du personnel visé à l'article 1^{er} et indispensable au fonctionnement des services essentiels. A l'égard du personnel des établissements publics communaux, ce pouvoir est exercé par le bourgmestre.

De même le ministre de l'Intérieur ou son délégué peuvent procéder eux-mêmes ou faire procéder à la réquisition.

Les ordres de réquisition peuvent être individuels ou collectifs. Ils sont portés à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que notification individuelle, affichage, publication au Mémorial, dans la presse quotidienne écrite et parlée.

Art. 8.

Le membre du personnel désigné à l'article 1^{er} ainsi que le représentant d'un syndicat, qui ne se serait pas conformé aux règles énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 et aux articles 2, 5, 6 et 7 sera passible d'une amende de deux mille cinq cent à cinquante mille francs.

Les dispositions du Livre 1^{er} du code pénal ainsi que de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes modifiée par celle du 16 mai 1904 sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, la peine prévue au présent article pourra être portée au double du maximum.

Les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice de l'application éventuelle d'autres dispositions du code pénal.

Art. 9.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de celles prévues à l'article 10 ci-après, l'inobservation des dispositions ci-dessus entraîne l'application, en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant le personnel intéressé.

Art. 10.

L'absence de service par suite de cessation concertée du travail entraîne pour le personnel visé à l'article 1^{er} la privation de sa rémunération à raison de un huitième de la rémunération journalière par heure d'absence.

Pour l'application de cette disposition, les parties d'une heure sont considérées comme heure entière.

L'envoi à l'intéressé de la pièce à l'appui de la retenue vaut notification de la décision, la date indiquée sur l'extrait de son compte faisant courir le délai pour l'exercice d'un recours devant le «tribunal administratif»¹.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Règlement grand-ducal du 29 août 1988 portant fixation de la procédure à suivre devant la commission de conciliation et devant le médiateur en matière de droit de grève dans les services du secteur communal.¹

(Mém. A - 51 du 26 septembre 1988, p. 998; doc. parl. 2665)

Chapitre I.- De la commission de conciliation**Art. 1^{er}.**

En cas de litige tel que défini à l'article 2 paragraphe 1, de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, la partie demanderesse soumet l'objet de ses revendications par écrit au Ministre de l'Intérieur qui nomme les membres de la commission de conciliation devant connaître du litige en question.

Art. 2.

Le Ministre de l'Intérieur transmet au président de la commission de conciliation les arrêtés portant nomination des membres de la commission et la requête contenant l'objet du litige.

Art. 3.

La commission de conciliation est convoquée par le président dans les dix jours de la réception de la requête. La convocation contient l'objet de la demande en conciliation et se fait avec préavis de quinze jours.

Art. 4.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. La séance est présidée par le président de la commission. La commission ne peut délibérer que si de chaque délégation au moins trois membres sont présents.

Art. 5.

Le président est assisté par un secrétaire désigné par le Ministre de l'Intérieur parmi les fonctionnaires des carrières supérieure ou moyenne de son département.

Art. 6.

Le président peut ordonner d'office ou sur demande la réunion séparée de chaque groupe, réunion à laquelle il peut participer, assisté du secrétaire.

Art. 7.

La conciliation est acquise si dans chaque délégation au moins quatre des représentants marquent leur accord à la solution proposée. Le procès-verbal, signé par le président et les membres qui ont adhéré à la décision, en sera transmis à l'autorité compétente.

Art. 8.

En cas de non-conciliation, le président en dresse procès-verbal dont expédition est adressée aux parties intéressées.

Art. 9.

Les membres de la commission de conciliation et le secrétaire ont droit à une indemnité de présence à fixer par le Ministre de l'Intérieur.

Ces indemnités ainsi que les frais de procédure sont à charge du fonds de dépenses communales.

Chapitre II.- Du médiateur**Art. 10.**

En cas de non-conciliation le procès-verbal en est transmis dans un délai de quarante-huit heures au président du Conseil d'Etat à la requête de la partie la plus diligente qui joint à la requête toutes autres pièces jugées utiles.

Dans les dix jours de la réception de la procédure, le président ou le membre du Conseil d'Etat par lui délégué comme médiateur, communique la requête et les pièces aux autres parties qui sont invitées à prendre attitude par écrit dans un délai fixé par le médiateur.

Avant d'émettre les propositions de règlement visées à l'article 3, alinéa 2 de la loi précitée du 24 décembre 1985, le médiateur peut entendre les parties soit séparément, soit les unes en présence des autres.

¹ Base légale: Art. 4 de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal.

PROMOTIONS

Sommaire

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 7)	3
Règlement grand-ducal du 10 août 1992 fixant les règles d'après lesquelles s'effectuent les promotions des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes	4

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A - 6 du 2 février 1986, p. 648)

modifiée entre autres par:

Loi du 9 juin 1995

(Mém. A - 52 du 30 juin 1995, p. 1366; doc. parl. 3921; Texte coordonné: Mém. A - 56 du 12 juillet 1995, p. 1406)

Loi du 5 août 2006

(Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Loi du 3 mars 2009.

(Mém. A - 47 du 18 mars 2009, p. 622; doc. parl. 5893)

Texte coordonné au 10 novembre 2016**Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016****Extrait: Art. 7****Chapitre 3.- Promotion****Art. 7.**

1. Dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement, la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par le règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

Par promotion il faut entendre la nomination du fonctionnaire à une fonction hiérarchiquement supérieure; la hiérarchie des fonctions résulte respectivement de la loi et des règlements grand-ducaux fixant le régime des traitements des fonctionnaires communaux.

(Loi du 5 août 2006)

«Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il est établi qu'il ne possède pas les qualités professionnelles ou morales requises pour exercer les fonctions du grade supérieur.

La suspension de l'avancement est prononcée par le conseil communal sur le vu d'un rapport circonstancié du collège des bourgmestre et échevins et des explications écrites de l'intéressé, qui aura reçu copie du rapport précité.

La suspension est prononcée pour une période d'un an au plus au terme de laquelle le fonctionnaire occupera la place qui lui aura été réservée dans le grade supérieur et bénéficiera, le cas échéant, d'un rappel d'ancienneté pour l'avancement ultérieur.

Toutefois la suspension pourra être prorogée tant que le fonctionnaire ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. En cas de suspension dépassant une année, il perd le bénéfice de son rang d'ancienneté.

En cas de vacance dans un grade, les effectifs prévus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.»

2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion ou un avancement en traitement, il en est organisé un au moins tous les ans à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. L'examen de promotion est un examen de classement accessible à tous ceux qui remplissent les conditions exigées par les dispositions légales et réglementaires afférentes.

3. Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion ainsi que le programme et la procédure de l'examen sont déterminés par règlement grand-ducal.

(Loi du 9 juin 1995)

«De même un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire communal peut accéder à une carrière supérieure à la sienne.»

(Loi du 5 août 2006)

«4. Nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis sa dernière promotion dans cette carrière.»

(Loi du 3 mars 2009)

«Toutefois, pour les fonctionnaires visés par l'article 15XIX du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, aucune promotion à un grade du cadre fermé ne peut intervenir s'il ne s'est écoulé un délai minimum de trois années depuis la dernière promotion. Pour ces agents, ce délai est porté à 4 années pour la promotion au dernier grade du cadre fermé pour les carrières dont le cadre fermé comporte trois grades.»

Règlement grand-ducal du 10 août 1992 fixant les règles d'après lesquelles s'effectuent les promotions des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.¹

(Mém. A - 65 du 31 août 1992, p. 2125)

Art. 1^{er}.

La promotion aux fonctions du cadre fermé des différentes carrières des fonctionnaires communaux se fait d'après le tableau d'avancement.

Le tableau d'avancement est établi par le collège des bourgmestre et échevins pour les communes et par les présidents pour les syndicats de communes et pour les établissements placés sous la surveillance des communes, et ce pour la première fois dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le tableau est mis à jour chaque fois que se produit un événement ayant une influence sur ledit tableau, conformément aux règles établies ci-après.

Art. 2.

Les promotions au premier grade du cadre fermé se font d'après l'ancienneté au dernier grade du cadre ouvert.

En cas d'égalité d'ancienneté la promotion se fait en tenant compte de la date à laquelle les fonctionnaires en question ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière, l'examen antérieur ayant préséance sur l'examen postérieur.

Au cas où plusieurs fonctionnaires ont réussi au même examen de promotion, le classement obtenu détermine le rang d'ancienneté, le classement ayant été établi conformément à l'article 80 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

En cas de classement égal le plus âgé a la préséance sur le plus jeune.

Art. 3.

Pour la promotion au deuxième grade du cadre fermé il est tenu compte de l'ancienneté au premier grade de ce même cadre fermé. En cas d'égalité d'ancienneté il est tenu compte de l'ancienneté établie pour l'accession au premier grade, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 4.

Pour l'accession au troisième grade du cadre fermé il est tenu compte de l'ancienneté au deuxième grade du cadre fermé. A ancienneté égale il est tenu compte de l'ancienneté pour l'accès au deuxième grade du cadre fermé; en cas de nouvelle égalité il est tenu compte de l'ancienneté déterminée pour l'accès au premier grade du cadre fermé conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 5.

Pour les cas où un examen de promotion n'est pas prévu et en cas d'égalité d'ancienneté pour l'accès au premier grade du cadre fermé, il est tenu compte de l'ancienneté au grade précédent du cadre ouvert; le cas échéant il est ainsi tenu compte successivement des grades précédents du cadre ouvert, si l'égalité persiste au premier grade du cadre ouvert, du classement obtenu à l'examen d'admission définitive. A classement égal, ou si aucun examen d'admission définitive n'est prévu, c'est le plus âgé qui a préséance sur le plus jeune.

Art. 6.

Pour les fonctionnaires placés hors cadre les promotions dans le cadre fermé se font lorsque le fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur et placé dans le cadre de la carrière en question est promu.

Art. 7.

Pour les carrières où il n'est pas prévu de cadres ouvert et fermé, les règles fixées aux articles 2 à 5 du présent règlement sont applicables à la promotion aux grades subséquents au premier grade de la carrière.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la nomination aux fonctions énumérées à l'article 17, section XII, sous la lettre c), du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 précité se fait au gré du conseil communal parmi les candidats remplissant les conditions requises.

¹ Bases légales: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et art. 15, section II; Règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements (...) à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9.

1. Le temps que le fonctionnaire a passé en congé sans traitement, sauf le congé sans traitement visé par l'article 31, paragraphe premier de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ne compte pas pour le calcul de l'ancienneté dans un grade.

2. La période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié d'un congé à mi-temps compte pour la moitié dans le calcul de l'ancienneté dans un grade, à l'exception de la première année consécutive à un congé de maternité ou à un congé d'accueil qui compte pour la totalité dans le calcul de l'ancienneté dans un grade.

3. La période pendant laquelle le fonctionnaire a été occupé à mi-temps conformément à l'article 34 de la loi précitée du 24 décembre 1985 compte pour la moitié dans le calcul de l'ancienneté dans un grade.

CHANGEMENT DE CARRIÈRE

Sommaire

Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat (tel qu'il a été modifié) (Extrait: Art. 6quater)	3
Règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne (tel qu'il a été modifié)	4
Règlement ministériel du 22 juillet 1996 concernant l'examen de spécialisation prévu pour certains secrétaires et receveurs communaux	10

Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat,

(Mém. A - 29 du 21 avril 1964, p. 582)

modifié entre autres par:

Règlement grand-ducal du 15 mars 1974.

(Mém. A - 23 du 9 avril 1974, p. 422)

Texte coordonné au 29 avril 2015
Version applicable à partir du 3 mai 2015

Extrait: Art. 6quater

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«Art. 6quater.

Le fonctionnaire pourra accéder à une carrière supérieure à la sienne dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Ce règlement pourra déroger aux conditions d'études et de formation professionnelle prévues même par des lois existantes.»

Règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne,¹

(Mém. A - 92 du 13 novembre 1995, p. 2180)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2008

(Mém. A - 19 du 19 février 2008, p. 301)

Règlement grand-ducal du 19 juin 2009.

(Mém. A - 164 du 15 juillet 2009, p. 2400)

Texte coordonné au 15 juillet 2009

Version applicable à partir du 1^{er} août 2009

Chapitre I.- Champ d'application**Art. 1^{er}.**

Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions normales d'admission aux différentes carrières, le fonctionnaire communal peut accéder à une carrière supérieure à la sienne dans les conditions et suivant les modalités déterminées par le présent règlement.

Art. 2.

1. Par carrière immédiatement supérieure à la carrière inférieure dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est soit le grade 1, soit le grade 2, soit le grade 3, on comprend la carrière inférieure dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est le grade 4.

2. Par carrière immédiatement supérieure à la carrière inférieure dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est le grade 4, on comprend la carrière moyenne dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est le grade 7.

3. Par carrière immédiatement supérieure à la carrière moyenne dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est soit le grade 7, soit le grade 8, soit le grade 10, on comprend la carrière supérieure dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est le grade 12.

4. Par administration on comprend une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Art. 3.

Le nombre maximum de fonctionnaires admis à changer de carrière dans une administration est fixé à vingt pour-cent de l'effet théorique, tel qu'il est défini par l'article 15, section XVI, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, de la carrière qui est immédiatement supérieure, au sens de l'article 2 ci-dessus, à la leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 4.

Le changement de carrière prévu par le présent règlement n'est possible, ni pour, ni dans les carrières médicales, les carrières paramédicales, ainsi que les carrières classées dans un grade de la rubrique II - Enseignement de l'annexe B du règlement grand-ducal prévisé du 4 avril 1964.

Le changement de carrière n'est pas possible pour les carrières visées par l'article 17, section III, du règlement susvisé du 4 avril 1964, ni pour les fonctions de secrétaire administrateur général, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint.

Le changement de carrière prévu par le présent règlement n'est possible que dans la même administration.

Art. 5.

Le fonctionnaire désirant changer de carrière doit en faire la demande, un mois au plus tard après la publication de la date de l'examen de promotion visé aux chapitres II et III ou de la vacance de poste dans la carrière supérieure. Les demandes sont à adresser à la commission de contrôle prévue par le chapitre V du présent règlement.

¹ Base légale: Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux, art. 7.

Art. 6.

Le fonctionnaire qui change de carrière est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière dans le grade qui est immédiatement supérieur au grade qu'il avait atteint dans sa carrière initiale. (*Règl. g.-d. du 19 juin 2009*) «Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de l'annexe B du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.»

En vue de l'application des délais prévus par l'article 15 du règlement grand-ducal susmentionné du 4 avril 1964, l'intéressé bénéficie d'une bonification de trois années s'il est classé au deuxième grade de sa nouvelle carrière et de six années s'il est classé au troisième grade de sa nouvelle carrière.

Le fonctionnaire qui occupe un emploi hors cadre peut avancer hors cadre aux emplois du cadre fermé lorsque les fonctions du même grade sont atteintes par un fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur.

Le rang est déterminé par le tableau d'avancement.

Si la carrière ne comprend que des fonctionnaires ayant changé de carrière, les promotions au cadre fermé se font d'après le tableau d'avancement.

Chapitre II.- Du changement de carrière prévu à l'article 2, paragraphe 1**Art. 7.**

Le fonctionnaire de la carrière inférieure et dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est soit le grade 1, soit le grade 2, soit le grade 3, peut se présenter à l'examen de promotion de la carrière administrative ou technique immédiatement supérieure à sa carrière initiale, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix ans de service depuis sa nomination provisoire;
2. avoir réussi à l'examen de promotion de sa carrière initiale;
3. avoir été autorisé à se présenter à l'examen de promotion de la carrière supérieure par le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou le président du syndicat de communes ou de l'établissement public sur avis de la commission de contrôle prévue au chapitre V du présent règlement.

Pour le calcul du délai prévu sous 1. ci-dessus sont également comptées les années mises en compte par l'application de l'article 6ter, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964.

Art. 8.

Après chaque examen de promotion il est établi, conformément à l'article 81 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, un classement unique des candidats admis.

Toutefois ce classement ne peut comprendre les fonctionnaires ayant changé de carrière que jusqu'à concurrence du nombre qui résulte de la différence entre, d'une part, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant changer de carrière aux termes de l'article 3 du présent règlement et, d'autre part, le nombre de fonctionnaires ayant déjà été admis à changer de carrière et dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est ainsi devenu le grade 4.

Art. 9.

1. Lorsque le fonctionnaire admis à changer de carrière a réussi à l'examen de promotion de la carrière immédiatement supérieure à la sienne et a été classé conformément aux dispositions de l'article 8 ci-avant, il bénéficie d'une nomination à une fonction de la carrière supérieure à la sienne dès qu'il y a vacance de poste.

2. Lorsque le fonctionnaire a réussi à l'examen de promotion de la carrière supérieure, mais qu'il a dû être éliminé du classement en vertu des dispositions de l'article 8 ci-avant, sa réussite à l'examen ainsi que son rang de classement sont considérés comme non venus.

3. Lorsque le fonctionnaire a échoué à l'examen de promotion de la carrière supérieure, il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de carrière, tel que ce dernier est prévu par le présent règlement, qu'après un délai de trois ans au moins.

Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice de changement de carrière tel qu'il est prévu par le présent règlement.

Art. 10.

En attendant sa nomination dans la nouvelle carrière le fonctionnaire ayant réussi à l'examen de promotion de la carrière supérieure et classé en rang utile conformément à l'article 8 ci-dessus est maintenu dans sa carrière initiale avec conservation de tous ses droits acquis.

Art. 11.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent règlement les avancements en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de carrière sont déterminées par les dispositions réglementant sa nouvelle carrière.

Chapitre III.- Du changement de carrière prévu à l'article 2, paragraphe 2**Art 12.**

Le fonctionnaire de la carrière inférieure et dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est le grade 4, peut se présenter à l'examen de promotion de la carrière administrative ou technique immédiatement supérieure à sa carrière initiale, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix ans de service depuis sa nomination provisoire;
2. avoir réussi à l'examen de promotion de sa carrière initiale;
3. avoir été autorisé à se présenter à l'examen de promotion de la carrière supérieure par le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou le président du syndicat de communes ou de l'établissement public sur avis de la commission de contrôle prévue au chapitre V du présent règlement.

Pour le calcul du délai prévu sous 1. ci-dessus sont également comptées les années mises en compte par l'application de l'article 6ter, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964.

Art. 13.

Après chaque examen de promotion il est établi, conformément à l'article 81 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, un classement unique des candidats admis.

Toutefois ce classement ne peut comprendre les fonctionnaires ayant changé de carrière que jusqu'à concurrence du nombre qui résulte de la différence entre, d'une part, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant changer de carrière aux termes de l'article 3 du présent règlement et, d'autre part, le nombre de fonctionnaires ayant déjà été admis à changer de carrière et dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est ainsi devenu le grade 7.

Art. 14.

1. Lorsque le fonctionnaire admis à changer de carrière a réussi à l'examen de promotion de la carrière immédiatement supérieure à la sienne et a été classé conformément aux dispositions de l'article 13 ci-avant, il bénéficie d'une nomination à une fonction de la carrière supérieure à la sienne dès qu'il y a vacance de poste.

2. Lorsque le fonctionnaire a réussi à l'examen de promotion de la carrière supérieure, mais qu'il a dû être éliminé du classement en vertu des dispositions de l'article 13 ci-avant, sa réussite à l'examen ainsi que son rang de classement sont considérés comme non avenus.

3. Lorsque le fonctionnaire a échoué à l'examen de promotion de la carrière supérieure, il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de carrière, tel que ce dernier est prévu par le présent règlement, qu'après un délai de trois ans au moins.

Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice de changement de carrière tel qu'il est prévu par le présent règlement.

Art. 15.

En attendant sa nomination dans la nouvelle carrière le fonctionnaire ayant réussi à l'examen de promotion de la carrière supérieure et classé en rang utile conformément à l'article 13 ci-dessus est maintenu dans sa carrière initiale avec conservation de tous ses droits acquis.

Art. 16.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent règlement les avancements en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de carrière sont déterminés par les dispositions réglementant sa nouvelle carrière.

Chapitre IV.- Du changement de carrière prévu à l'article 2, paragraphe 3**Art 17.**

Le fonctionnaire de la carrière moyenne et dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est soit le grade 7, soit le grade 8, soit le grade 10 peut se présenter à tout emploi de la carrière supérieure dont le grade 12 est le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service et le grade de début, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix ans de service depuis sa nomination provisoire;
2. avoir réussi à l'examen de promotion de sa carrière initiale;
3. avoir été autorisé à changer de carrière par le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou le président du syndicat de communes ou de l'établissement public sur avis de la commission de contrôle prévue au chapitre V du présent règlement.

Les fonctionnaires ne sont admissibles au changement de carrière prévu par le présent article que si la vacance du poste de la carrière supérieure a été publiée en vue d'un recrutement par voie interne.

Pour le calcul du délai prévu sous 1. ci-dessus sont également comptées les années mises en compte par l'application de l'article 6ter, paragraphe 3, du règlement précité du 4 avril 1964.

Art. 18.

Les fonctionnaires autorisés à changer de carrière doivent se soumettre à un examen dont le programme est celui de l'examen d'admission définitive à la carrière brigüée, tel qu'il est prévu par l'article 51 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Le fonctionnaire ayant réussi à cet examen sans pour autant s'être classé en rang utile pour être nommé à un poste vacant est admissible sans délai à un prochain examen.

Lorsque le fonctionnaire a échoué à l'examen d'admission définitive de la carrière supérieure, il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de carrière, tel que ce dernier est prévu par le présent règlement, qu'après un délai de trois ans au moins.

Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice de changement de carrière tel qu'il est prévu par le présent règlement.

Art. 19.

En attendant sa nomination dans la nouvelle carrière le fonctionnaire ayant réussi à l'examen prévu à l'article 18 ci-dessus est maintenu dans sa carrière initiale avec conservation de tous ses droits acquis.

Art. 20.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent règlement les avancements en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de carrière sont déterminés par les dispositions réglementant sa nouvelle carrière.

Chapitre V.- De la commission de contrôle

Art. 21.

Il est institué auprès du ministère de l'Intérieur une commission de contrôle dont la mission consiste à:

1. émettre son avis sur toute demande de changement de carrière introduite en vertu de présent règlement;
2. veiller à ce que les limites et conditions prévues par le présent règlement soient respectées.

Art. 22.

La commission comprend cinq membres nommés par le ministre de l'Intérieur.

Trois membres sont nommés à titre permanent pour une période de trois ans. L'un au moins doit être fonctionnaire communal et deux au moins d'entre eux doivent faire partie de la carrière supérieure. L'un de ces deux membres est nommé sur proposition du ministre de la Fonction Publique parmi les membres permanents de la commission de contrôle instituée en vertu de l'article 20 de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Deux membres sont nommés à titre spécial pour chaque demande à examiner. Un au moins de ces membres doit être fonctionnaire de l'administration dont fait partie le candidat.

Le ministre de l'Intérieur désigne le président et son suppléant parmi les membres permanents de la commission.

Tous les mandats des membres de la commission, tant ceux des membres nommés à titre permanent que ceux des membres nommés à titre spécial, sont révocables à tout moment.

La commission dispose, dans le cadre du ministère de l'Intérieur, d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur.

Art. 23.

Les demandes de changement de carrière introduites conformément aux dispositions du présent règlement sont centralisées au secrétariat de la commission. Il y est établi un dossier personnel pour chaque candidat qui contient toutes les pièces communiquées en relation avec sa candidature.

Pour délibérer valablement au moins quatre membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.

La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; elle peut désigner un de ses membres à procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et même se faire assister par des experts. La commission peut inviter des candidats à présenter des observations par écrit ou à venir s'expliquer oralement.

Art. 24.

Dans son avis la commission examine si le candidat remplit les conditions d'examen et d'années de service requises et si le changement de carrière est possible dans le cadre des limites prévues par le présent règlement.

Dans l'affirmative, elle apprécie le candidat quant à la qualité de son travail, quant à son assiduité, quant à sa valeur personnelle et quant à sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.

Art. 25.

L'avis de la commission doit être motivé et signé par tous les membres y ayant concouru.

Chaque membre de la commission a le droit d'exprimer son opinion personnelle qu'il doit motiver.

En cas de pluralité d'opinions la motivation de l'avis doit refléter les différentes prises de position.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

L'avis de la commission est transmis sans retard à l'administration intéressée et au ministre de l'Intérieur qui en informe sans délai la commission d'examen compétente.

Art. 26.

La décision du collège des bourgmestre et échevins ou du président du syndicat de communes ou de l'établissement public, telle qu'elle est prévue aux articles 7, 12, et 17 ci-dessus est transmise sans délai aux candidats et au ministre de l'Intérieur qui en avertit immédiatement la commission d'examen compétente.

Art. 27.

Les membres de la commission, le secrétaire et ceux qui procèdent à des actes d'instruction conformément à l'article 23 sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Chapitre VI.- Disposition additionnelle

Art. 28.

Les dates des examens de promotion visés par l'article 5 du présent règlement sont publiées par voie de circulaire de ministre de l'Intérieur au moins trois mois avant le jour fixé pour ces examens.

Chapitre VII.- Dispositions transitoires

Art. 29.

Sans préjudice des situations plus favorables acquises, la carrière des fonctionnaires ayant changé de carrière sous l'empire du règlement grand-ducal du 17 mars 1982 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne, et qui n'ont pas encore été nommés à un poste du cadre fermé de leur nouvelle carrière, est reconstituée par application de l'article 6 du présent règlement. Cette reconstitution prend effet au premier du mois qui suit la date de la publication du présent règlement.

(Règl. g.-d. du 1^{er} février 2008)

«Art. 30.

Les fonctionnaires de la carrière du secrétaire, visés par l'article 17, section III, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent se présenter à l'examen de promotion de la carrière du rédacteur et à l'examen d'admission définitive prévu pour les fonctionnaires de la carrière du secrétaire et du secrétaire-rédacteur, défini à l'article 51.26 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Les fonctionnaires de la carrière du receveur visés par l'article 17, section III, paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 visé, peuvent se soumettre à un examen de spécialisation dont le programme et les modalités sont fixés par règlement du Ministre de l'Intérieur par référence à l'examen de promotion de la carrière du rédacteur.

En cas de réussite aux examens visés, la carrière des intéressés est reconstituée conformément à l'article 17, section III, paragraphe premier du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 précité. La reconstitution prend effet le premier du mois qui suit la date à laquelle les conditions d'examen prescrites par le présent article sont remplies.»

Chapitre VIII.- Dispositions modificatives**Art. 31.**

La section II de l'article 15 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat est abrogée et remplacée comme suit:

«II. Nul ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert et s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert.

L'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement.»

Art. 32.

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux est complété par un article 47bis nouveau, libellé comme suit:

«Art. 47bis.

1. Par dérogation aux articles 17 et 45, paragraphe 3, du présent règlement les fonctionnaires de la carrière du rédacteur y ayant accédé par voie de changement de carrière, sont admissibles aux fonctions de secrétaire, de receveur, d'administrateur des hospices, d'administrateur-économiste, de secrétaire-receveur, de secrétaire-receveur-économiste et de secrétaire-trésorier.

Les articles 44 et 45, paragraphes 1. et 2., leur sont applicables.

2. Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1. du présent règlement, les fonctionnaires de la carrière de l'attaché administratif y ayant accédé par voie de changement de carrière sont admissibles aux fonctions de secrétaire général adjoint, de secrétaire général et de secrétaire administrateur général.

L'article 47 leur est applicable.

3. Les fonctionnaires ayant changé de carrière dans leur administration d'origine sont admissibles aux fonctions de cette nouvelle carrière auprès des autres administrations communales conformément à l'article 6ter du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.»

Chapitre IX.- Dispositions abrogatoire et finales**Art. 33.**

Le règlement grand-ducal du 17 mars 1982 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne est abrogé.

Art. 34

Le présent règlement entre en vigueur le premier du mois qui suit la date de sa publication au Mémorial.

Règlement ministériel du 22 juillet 1996 concernant l'examen de spécialisation prévu pour certains secrétaires et receveurs communaux.¹

(Mém. A - 51 du 8 août 1996, p. 1594)

Art. 1^{er}.

Les examens de spécialisation prévus par l'article 30 du règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne ont lieu devant la commission chargée de procéder aux examens de promotion de la carrière du rédacteur dans le secteur communal.

Art. 2.

Les sessions d'examen ont lieu en même temps que les sessions de l'examen de promotion mentionné à l'article qui précède.

Toutefois, pour la première session suivant l'entrée en vigueur du présent règlement le ministre de l'intérieur peut fixer une date autre.

Art. 3.

Les dates des sessions sont portées à la connaissance des intéressés par circulaire ministérielle.

Art. 4.

Les demandes des intéressés doivent parvenir à la commission d'examen compétente au moins un mois avant la date fixée pour le début de l'examen.

Art. 5.

Dans le cas d'un échec à l'examen les intéressés ne pourront se présenter une nouvelle fois qu'après un délai d'au moins trois ans.

Art. 6.

Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Art. 7.

Ont réussi à l'examen les candidats ayant obtenu la moitié des points dans chaque branche et les trois cinquièmes du total des points.

Art. 8.

Sont ajournés les candidats ayant obtenu les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'ont pas obtenu la moitié des points dans une ou deux branches.

Art. 9.

Ont échoué les candidats n'ayant pas obtenu les trois cinquièmes du total des points ou qui n'ont pas obtenu la moitié des points dans plus de deux branches.

Art. 10.

Les ajournements ont lieu à la session d'examen suivant la session à la suite de laquelle les candidats ont été ajournés.

Art. 11.

Dans des cas graves dûment motivés la commission d'examen peut reporter l'ajournement à une session ultérieure.

Art. 12.

La procédure au sein de la commission d'examen est la même que celle prévue pour les examens de promotion de la carrière du rédacteur.

Art. 13.

Les programmes des examens sont fixés comme suit:

¹ Base légale: Règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne, art. 30.

A) Pour les secrétaires:	
1° rédaction française sur un sujet administratif	60 points;
2° rédaction allemande sur un sujet administratif	60 points;
3° législation communale	50 points;
4° état civil	35 points;
5° législation électorale	35 points;
Total:	<u>240 points.</u>
B) Pour les receveurs:	
1° rédaction française sur un sujet administratif	60 points;
2° rédaction allemande sur un sujet administratif	60 points;
3° législation communale	40 points;
4° comptabilité communale	50 points;
5° questions spécifiques se rapportant à la fonction de receveur	30 points;
Total:	<u>240 points.</u>

Art. 14.

Le présent règlement entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

FORMATION**Sommaire**

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 42)	3
Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant	
1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes,	
2. modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat et	
3. modification du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié)	4
Règlement grand-ducal du 13 août 2002 portant institution d'une formation spéciale pour les fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié).	10

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A - 6 du 2 février 1986, p. 648)

modifiée entre autres par:

Loi du 15 juin 1999

(Mém. A - 90 du 8 juillet 1999, p. 1846; doc. parl. 4506)

Texte coordonné au 10 novembre 2016

Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016

Extrait: Art. 42

(Loi du 15 juin 1999)

«Chapitre 11.- Formation continue**Art. 42.**

La formation continue des fonctionnaires communaux est assurée par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article 11 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.»

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant

- 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes,**
- 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat et**
- 3. modification du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux,¹**

(Mém. A - 107 du 31 octobre 2000, p. 2507)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 mars 2004

(Mém. A - 47 du 31 mars 2004, p. 741)

Règlement grand-ducal du 19 juin 2009.

(Mém. A - 164 du 15 juillet 2009, p. 2401)

Texte coordonné au 15 juillet 2009**Version applicable à partir du 1^{er} août 2009****Chapitre I.- Champ d'application****Art. 1^{er}.**

Le présent règlement grand-ducal s'applique au personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes énuméré à l'article 10 (4 à 6) de la loi du 15 juin 1999 portant organisation d'un Institut national d'administration publique.

Chapitre II.- Du programme de formation continue**Art. 2.**

Le programme de formation continue pour le personnel visé par le présent règlement est établi par l'Institut en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations communales.

Art. 3.

I. Le programme de formation continue prévoit des séminaires organisés en fonction des besoins de formation spécifiques des administrations, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

Ces séminaires ne sont accessibles qu'au personnel répondant aux critères de sélection spécifiques prédéfinis.

II. Le personnel visé par le présent règlement peut accéder au même titre que le personnel de l'Etat aux séminaires de formation continue prévus à l'article 3 (1) du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Chapitre III.- De l'organisation des cours de formation continue**Art. 4.**

L'organisation des cours de formation continue pour le personnel visé par le présent règlement est assurée par l'Institut en tenant compte des dispositions prévues aux articles 22 à 25 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique, l'organisation de la commission de coordination, la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat ainsi que la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et les établissements publics des communes.

Art. 5.

L'Institut fixe le nombre maximum de participants à un cours en fonction des impératifs de ce cours ainsi que du nombre de candidats. Il peut regrouper les candidats par carrière ou par spécialités professionnelles.

¹ Base légale: Loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 11.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«Les cours de formation continue peuvent être organisés pour des périodes à temps plein ou à mi-temps et en alternance avec des plages de travail effectif.»

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Les agents participant à un séminaire de formation continue bénéficient d'un congé de formation individuel conformément à l'article 42 du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.»

Art. 7.

L'Institut peut prendre en charge ou rembourser les frais d'inscription et les frais de route et de séjour occasionnés par un agent communal qui a suivi un séminaire, une conférence ou un colloque à l'étranger pour autant que cette activité soit clairement identifiée comme ayant le caractère d'une formation continue au sens des dispositions du présent règlement.

La prise en charge ne peut être assurée que si elle a été sollicitée au préalable par le Ministre de l'Intérieur et si elle a été autorisée au préalable par l'Institut.

La demande de remboursement doit être adressée au Ministre de l'Intérieur qui la transmet avec son avis au chargé de direction de l'Institut pour décision. La décision est communiquée au demandeur dans les trente jours à partir de l'introduction de la demande au Ministère de l'Intérieur.

Chapitre IV.- De la certification des cours de formation continue

Art. 8.

I. La formation continue du personnel visé par le présent règlement se compose de deux catégories de cours.

- 1) Les cours de la première catégorie sont ceux qui, dans le programme de formation continue, sont caractérisés comme «cours de perfectionnement» et pour lesquels la participation peut donner lieu à une appréciation.
- 2) Les cours de la deuxième catégorie sont ceux qui, dans le programme de formation continue sont caractérisés comme «cours d'intérêt général».

Le programme de formation continue mentionne pour chaque cours la catégorie dans laquelle il est classé. Les modalités de l'évaluation des connaissances sont définies par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique sur avis obligatoire du Ministre de l'Intérieur et de la commission administrative de l'Institut.

- II. 1) L'Institut établit un certificat de perfectionnement pour l'agent qui a accompli un cours de la première catégorie. Le certificat de perfectionnement renseigne sur la participation au cours et sur la durée effective du cours exprimée en jours de cours.
- 2) L'Institut établit un certificat de présence pour l'agent qui a suivi un cours de deuxième catégorie.
Le certificat de présence renseigne sur la participation au cours et sur la durée effective du cours.
- 3) Le certificat de perfectionnement ou le certificat de présence n'est délivré que si l'agent a suivi le cours de formation continue dans son intégralité.

III. Une copie du certificat de perfectionnement ou du certificat de présence est adressée au Ministère de l'Intérieur et à l'autorité communale.

Chapitre V.- Du cycle en management public

Art. 9.

I. Le cycle en management public prévu à l'article 15 (II) 3) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat s'étend sur une durée qui ne peut pas être inférieure à douze journées de formation.

II. Le cycle en management public comprend un niveau d'initiation et un niveau de qualification.

Le niveau de qualification n'est accessible qu'au fonctionnaire qui a suivi l'ensemble des séminaires du niveau d'initiation.

1) Le niveau d'initiation comprend notamment les séminaires suivants:

- Conduite de réunions
- Contrôle interne
- Prise de parole en public
- Techniques de management

2) Le niveau de qualification comprend notamment les séminaires suivants:

- Conduite de collaborateurs
- Fonctions de direction
- Project management
- Techniques de l'information
- Gestion des ressources humaines

Le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique peut intégrer d'autres séminaires dans le cycle en management public, le Ministre de l'Intérieur et la commission administrative de l'Institut entendus en leur avis.

III. Pour chaque séminaire suivi dans le cadre du cycle en management public, l'Institut établit un certificat de perfectionnement.

Pour le fonctionnaire qui a suivi l'intégralité des séminaires prévus au cycle de management public, l'Institut délivre un certificat de qualification en management public.

IV. D'autres formations qui ne sont pas organisées par l'Institut peuvent être assimilées au cycle en management public par une décision du Ministre de l'Intérieur dans les conditions et suivant les modalités déterminées aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Chapitre VI.- De l'effet de la formation continue

Art. 10.

Les certificats de perfectionnement et les certificats de qualification en management public établis conformément aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus entrent seuls en ligne de compte pour l'application des dispositions prévues aux articles 15. (II), 17. (III) et 17. (XI) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11.

I. 1) Pour pouvoir bénéficier de l'allongement d'un grade qui ne constitue pas le dernier grade de la carrière, le fonctionnaire visé à l'article 17 (XI) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat doit avoir accompli dix-huit ou vingt-quatre jours de formation continue selon qu'il s'agit de l'allongement de l'antépénultième ou de l'avant-dernier grade de la carrière.

2) L'allongement du grade de fin de carrière n'est accessible qu'aux fonctionnaires ayant accompli trente jours de formation continue. Cette disposition s'applique également aux carrières s'échelonnant sur un seul grade ou sur plusieurs grades accessibles uniquement par avancement en traitement.

II. Le fonctionnaire, pour qui la participation aux cours de formation continue constitue une condition à la promotion en vertu de l'article 17 (XI) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, doit avoir accompli les six derniers jours de formation continue à partir de la nomination à l'avant-dernier grade de sa carrière.

Chapitre VII.- De l'assimilation d'autres cours de formation

Art. 12.

Les cours de formation continue à caractère spécial organisés soit par le Ministère de l'Intérieur, soit par les administrations communales en dehors du programme prévu à l'article 3 du présent règlement peuvent être assimilés aux cours de formation continue organisés par l'Institut par une décision du Ministre de l'Intérieur, le chargé de direction de l'Institut entendu en son avis.

Il en est de même des formations spéciales assurées à l'étranger soit par une administration ou un établissement public de l'Etat, soit par une administration, un syndicat ou un établissement public des communes.

L'assimilation se fait en vue d'une dispense à accorder conformément aux dispositions des articles 15 (II) et 17 (XI) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

La décision d'assimilation ne peut en aucun cas excéder la durée effective de l'activité suivie.

Art. 13.

I. La demande d'assimilation est adressée par l'agent concerné à l'autorité communale qui la transmet au Ministre de l'Intérieur.

II. La demande doit mentionner:

- a) les motifs permettant de constater le caractère exceptionnel du séminaire suivi ainsi que sa compatibilité avec l'intérêt de service
- b) le sujet du séminaire accompagné d'un bref descriptif
- c) l'organisme ayant assuré la formation
- d) la date et le lieu du déroulement de l'activité
- e) la durée effective de l'activité.

Elle doit en outre être accompagnée d'une attestation émise par l'organisme ayant assuré la formation et attestant que l'agent a effectivement participé à l'activité en question.

Chapitre VIII.- Dispositions additionnelles

Art. 14.

Le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

1. Au paragraphe II de l'article 15 il est ajouté un nouveau point 1), les alinéas 1 à 3 actuels devenant le nouveau point 2).
Le nouveau point II 1) a la teneur suivante:
«II. 1) Sans préjudice des conditions spéciales de promotion prévues pour les différentes carrières par le présent article, nul ne peut être nommé à une fonction du cadre ouvert autre que celle de début de carrière s'il ne peut attester par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique qu'il a accompli le nombre de jours de formation continue requis par le présent paragraphe, ou qu'il en a été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.
Pour les carrières dont le cadre ouvert comprend deux grades de promotion, le fonctionnaire doit avoir accompli six jours de cours dans le premier grade de promotion et six jours de cours dans le deuxième grade de promotion.
Pour les carrières dont le cadre ouvert comprend trois grades de promotion, le fonctionnaire doit avoir accompli quatre jours de cours dans le premier grade de promotion, quatre jours de cours dans le deuxième grade de promotion et quatre jours de cours dans le troisième grade de promotion.»
2. Le premier alinéa du nouveau point II.2) de l'article 15 est modifié comme suit:
«2) Nul ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il n'a pas accompli au moins douze jours de cours de perfectionnement à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur, sans préjudice des dispositions applicables aux fonctionnaires ayant changé de carrière conformément au règlement grand-ducal du 17 mars 1982 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.»
3. Entre le deuxième et le troisième alinéa du point II modifié il est intercalé un nouveau point 3 suivant:
«3) Par dérogation aux dispositions du point 2 qui précède, le fonctionnaire appartenant à l'une des carrières visées à l'article 15 sub XIV, XIV bis.1 et XIV bis 2. du présent règlement grand-ducal ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il ne peut présenter un certificat de qualification attestant qu'il a accompli un cycle de formation en management public.
Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.»
4. Au paragraphe XI de l'article 17, le premier alinéa du point 1) est modifié comme suit:
«Sur sa demande, le fonctionnaire peut bénéficier des allongements de grade ci-après à la condition d'avoir accompli au cours de sa carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.»
5. Au paragraphe III de l'article 17, le premier alinéa du point 1) est modifié comme suit:
«1. Les fonctionnaires énumérés ci-après sont classés au grade 9 (grade de computation 7), ils avancent au grade 10 trois ans après la nomination définitive, ils avancent au grade 11 trois ans après avoir atteint le grade 10, ils avancent au grade 12 trois ans après avoir atteint le grade 11 et ils avancent au grade 13 trois ans après avoir atteint le grade 12; pour ces fonctionnaires le grade 13 est allongé par les échelons 455 et 466 sous condition qu'ils aient accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.»

Art. 15.

Le règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

1. Les articles 2, 3 et 4 sont abrogés.

2. A l'article 5, le premier alinéa est remplacé comme suit:

«Si les conditions de formation continue sont remplies, les allongements échoient, le premier deux années après la date où le fonctionnaire a atteint le maximum barémique de son grade, le deuxième deux années après le premier.»

Chapitre IX.- Dispositions transitoires**Art. 16.**

Par dérogation à l'article 9 du présent règlement, l'Institut établit un programme spécial en management public pour le fonctionnaire appartenant à l'une des carrières visées à l'article 15 sub XIV, XIV bis.1 et XIV bis 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat et qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est classé dans le dernier grade de promotion du cadre ouvert. Le fonctionnaire qui a accompli avec succès l'intégralité du programme spécial en management public se voit délivrer un certificat de qualification en management public.

Art. 17.

I. Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 11 du présent règlement est classé dans une fonction correspondant à un grade qui comprend un ou plusieurs allongements de grades conformément aux dispositions de l'article 17 (XI) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, et qui ne peut pas attester avoir suivi des cours de recyclage ou en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par le collège échevinal respectivement par le président d'un établissement public, bénéficie d'une dispense de douze jours de cours s'il est classé dans l'antépénultième grade de sa carrière, de dix-huit jours de cours s'il est classé dans l'avant-dernier grade de sa carrière ou de vingt-quatre jours s'il est classé dans le dernier grade de sa carrière.

II. Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 11 du présent règlement est classé dans une fonction correspondant à un grade qui comprend un ou plusieurs allongements de grades conformément aux dispositions de l'article 17 (XI) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, et qui peut attester avoir suivi des cours de recyclage ou qui en a été dispensés pour des raisons dûment motivées par le collège échevinal respectivement par le président d'un établissement public, bénéficie d'une bonification de dix-huit jours de cours pour un cours suivi, de vingt-quatre jours pour deux cours suivis et de trente jours pour trois cours suivis.

Cette disposition s'applique également au fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 11 du présent règlement, est classé dans l'avant-dernier grade de sa carrière et pour qui la participation aux cours de formation continue constitue une condition à la promotion conformément aux dispositions de l'article 17 (XI) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«III. Les dispositions des paragraphes I. et II. du présent article sont également applicables aux fonctionnaires de la carrière du secrétaire et du receveur communal qui sont classés au moment de l'entrée en vigueur de l'article 11 du présent règlement au dernier grade de leur carrière, respectivement à l'avant-dernier ou antépénultième grade de leur carrière.»

Art. 18.

I. Le fonctionnaire qui fait partie d'une carrière dont le cadre ouvert comprend deux grades de promotion et qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 15 (1) du présent règlement est classé dans le deuxième grade de promotion, bénéficie d'une dispense de six jours de formation.

Le fonctionnaire qui fait partie d'une carrière dont le cadre ouvert comprend trois grades de promotion, bénéficie d'une dispense de quatre jours de formation si, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, il est classé dans le deuxième grade de promotion et d'une dispense de huit jours de formation s'il est classé dans le troisième grade de promotion.

II. Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 15 (1) du présent règlement, est classé dans une fonction correspondant à un grade de promotion du cadre ouvert prévu pour sa carrière et qui peut faire valoir la participation à un ou deux cours de recyclage et de perfectionnement bénéficie d'une mise en compte de ces cours à raison de deux jours de formation pour un cours suivi et de quatre jours de formation pour deux cours suivis. Cette bonification est prise en considération pour la promotion au grade immédiatement supérieur prévu pour sa carrière.

Chapitre X.- Dispositions abrogatoires et finales**Art. 19.**

I. Les articles 2 à 4 du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2002.

II. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2001.

Toutefois les dispositions des chapitres IV à IX n'entrent en vigueur qu'avec effet au 1^{er} janvier 2002.

Règlement grand-ducal du 13 août 2002 portant institution d'une formation spéciale pour les fonctionnaires communaux,¹

(Mém. A - 107 du 11 septembre 2002, p. 2728)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2008.

(Mém. A - 19 du 19 février 2008, p. 301)

Texte coordonné au 19 février 2008

Version applicable à partir du 23 février 2008

Chapitre I.- La formation spéciale**- Champ d'application -****Art. 1^{er}.**

La formation spéciale s'applique aux fonctionnaires communaux concernés par les articles 1^{er}, paragraphe I. et 27, paragraphe II. alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant 1. Organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes; 2. Modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et de formation des fonctionnaires communaux.

- Objet et organisation -**Art. 2.**

La formation spéciale comporte l'initiation pratique adéquate du fonctionnaire en service provisoire au travail qui lui est assigné de par ses fonctions et son affectation au sein de son administration. Elle comporte l'instruction des dispositions légales et réglementaires nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au fonctionnaire en service provisoire, telles qu'elles sont notamment définies par le livret d'accueil remis au fonctionnaire en service provisoire par son administration au moment de son entrée en service ainsi que l'apprentissage des techniques et de l'organisation personnelle de son travail.

La formation spéciale est assurée par l'administration communale, le syndicat de communes ou l'établissement public d'attache du fonctionnaire intéressé.

En outre le Ministre de l'Intérieur organise les cours de formation spéciale suivants, qui doivent être terminés au plus tard deux mois avant la date de l'examen de fin de formation spéciale:

Carrières de l'attaché administratif, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint:

Organisation personnelle du travail. Durée du cours: 10 heures.

(Règl. g.-d. du 1^{er} février 2008)

«Carrière du rédacteur:

Matière: L'organisation personnelle du travail du rédacteur et son rôle au sein de l'administration communale.

Durée du cours: 10 heures.»

Carrière du receveur communal:

Matière: Les fonctions légales du receveur communal. Durée du cours: 10 heures

Carrière de l'expéditionnaire administratif:

Matière: L'organisation personnelle du travail de l'expéditionnaire administratif. Durée du cours: 10 heures

Carrière de l'ingénieur-technicien:

Matière: L'organisation personnelle du travail de l'ingénieur-technicien et son rôle au sein d'un service technique de l'administration communale. Durée du cours: 10 heures

¹ Base légale: Loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 6.

Chapitre II.- L'examen de fin de formation spéciale**- Organisation -****Art. 3.**

L'examen de fin de formation spéciale est organisé par le Ministre de l'Intérieur en collaboration avec les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics des communes au cours de la dernière année du service provisoire du fonctionnaire. Les dates de l'examen de fin de formation spéciale sont publiées au Mémorial au moins trois mois à l'avance.

- Admission à l'examen de fin de formation spéciale -**Art. 4.**

La demande d'admission à l'examen de fin de formation spéciale est adressée par le fonctionnaire en service provisoire au Ministre de l'Intérieur dans un délai d'un mois suivant la publication au Mémorial des dates de l'examen visé. Est admissible à l'examen de fin de formation spéciale le candidat qui peut présenter un dossier-formation tenu conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent règlement et qui a suivi régulièrement les cours de formation spéciale organisés par le Ministre de l'Intérieur. A cette fin le Ministre de l'Intérieur examine les conditions de formation spéciale requises du candidat, prend connaissance du rapport final du patron de stage visé à l'article 14 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 prémentionné, y compris les observations éventuelles du fonctionnaire en service provisoire, et statue sur l'admissibilité du candidat. Il informe l'intéressé et l'autorité communale de sa décision.

- Modalités de l'examen de fin de formation spéciale -**Art. 5.**

L'examen de fin de formation spéciale a lieu devant une commission d'examen à nommer par le Ministre de l'Intérieur selon les modalités des articles 59 et 60 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Sont applicables au fonctionnement de la commission d'examen et au déroulement des épreuves les dispositions des articles 63, 64, 65, 69 et 70 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 prémentionné.

Les épreuves sont à rédiger en langue française. Toutefois la commission d'examen peut décider que certaines épreuves peuvent être rédigées en langue allemande.

Art. 6.

L'examen de fin de formation spéciale comporte le contrôle de la capacité du fonctionnaire d'assumer ses fonctions dans la pratique journalière des tâches qui lui sont confiées ainsi que de son sens de l'organisation du travail.

Les épreuves de l'examen de fin de formation spéciale consistent dans la résolution de problèmes pratiques auxquels le fonctionnaire pourrait se voir confronté dans le cadre de l'accomplissement de ses missions normales.

A cette fin la commission d'examen prévue à l'article 5 du présent règlement désigne en son sein pour chaque candidat deux membres qui doivent contacter le fonctionnaire en service provisoire et le patron de stage au moins deux mois avant la date de l'épreuve en vue de s'entourer des informations nécessaires au sujet des missions confiées au fonctionnaire en service provisoire. A cette occasion les deux membres prémentionnés doivent informer le candidat au sujet des documents éventuels dont celui-ci pourra faire usage lors des épreuves.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec du candidat ayant participé à l'examen de fin de formation spéciale se fait conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 21 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 prémentionné. Le résultat de l'examen est intégré au dossier-formation du candidat.

FONCTIONNAIRES DANS DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Sommaire

Règlement grand-ducal du 28 mars 1984 concernant le statut des fonctionnaires publics affiliés à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux qui sont entrés au service d'institutions internationales . . .	3
--	----------

Règlement grand-ducal du 28 mars 1984 concernant le statut des fonctionnaires publics affiliés à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux qui sont entrés au service d'institutions internationales.¹

(Mém. A - 32 du 18 avril 1984, p. 408)

Art. 1^{er}.

Par fonctionnaire au sens du présent règlement il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne l'assurance pension, l'ensemble des fonctionnaires publics affiliés à la caisse de prévoyance et, en ce qui concerne l'octroi des congés, les fonctionnaires de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux ainsi que les fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes.

Les fonctionnaires qui acceptent une fonction internationale peuvent obtenir un congé spécial conformément aux dispositions du présent règlement.

Par fonction internationale au sens du présent règlement il y a lieu d'entendre toute fonction ou mandat exercé à titre principal et contre rémunération, au service ou au sein d'une institution internationale à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

Aucune disposition du présent règlement ne pourra être appliquée de manière à porter atteinte à l'indépendance statutaire des titulaires d'une fonction internationale.

Art. 2.

Le congé spécial est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite pour celle-ci.

Art. 3.

1. Le congé spécial est accordé pour une période initiale de quatre années. Sur demande de l'intéressé le congé peut être renouvelé pour des périodes de deux années sans que sa durée totale puisse cependant dépasser dix années. Lorsque l'autorité compétente n'a pas l'intention de renouveler le congé spécial, elle en informera le fonctionnaire au moins quatre mois avant l'expiration du congé.

2. Lorsqu'un mandat exercé au sein d'une institution internationale est conféré pour une durée déterminée, le congé est accordé pour toute la durée de ce mandat; en cas de prorogation ou de renouvellement du mandat l'intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Les fonctionnaires directement attachés à la personne d'un titulaire d'un mandat peuvent bénéficier du congé spécial dans les conditions spécifiées soit à l'alinéa qui précède, soit au paragraphe 1^{er}.

3. Le bénéficiaire peut mettre fin au congé spécial, avant le terme découlant des paragraphes 1 et 2 en adressant une demande écrite à l'autorité visée à l'article 2 et en observant un préavis d'au moins quatre mois.

4. A défaut de demander la réintégration dans le service après l'expiration du congé spécial qui lui a été accordé, le fonctionnaire ayant bénéficié de ce congé est considéré de plein droit comme démissionnaire.

Art. 4.

1. Par l'effet du congé spécial, le bénéficiaire est dispensé de toutes les obligations de service à l'égard de son administration d'origine. Toutefois, une infraction ou une faute professionnelle commise au cours de la période de congé spécial, qui serait de nature à entraîner la révocation de son auteur, peut donner lieu à l'application des règles qui régissent la discipline du fonctionnaire dans son administration d'origine sans préjudice de démission d'office dans les cas prévus par la loi.

2. Le congé spécial suspend le droit au traitement et aux prestations accessoires. En cas de réintégration du fonctionnaire les périodes de congé sont cependant mises en compte pour l'application des dispositions relatives aux traitements comme temps de «bons et loyaux services».

3. Un fonctionnaire bénéficiant d'un congé spécial ne peut recevoir une promotion, toutes autres conditions étant remplies, que s'il renonce à son congé. L'autorité ayant droit de nomination peut cependant, à sa demande, l'autoriser à porter un titre correspondant à une fonction supérieure à celle qu'il occupait au moment où le congé spécial lui a été accordé.

Art. 5.

1. Le bénéficiaire est réintégré dans son service d'origine à l'expiration du congé spécial. Il y obtient un emploi équivalent à la fonction qu'il exerçait effectivement avant l'octroi du congé spécial.

Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein ou au service d'une institution internationale justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service en même temps que lui ou avant lui.

¹ Voir également: Loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales (Mém. A - 52 du 29 août 1977, p. 1528; doc. parl. 1632).

2. A défaut de vacance d'emploi, l'intéressé peut être nommé à un emploi «hors cadre». Le bénéficiaire est réintégré dans le cadre ordinaire lors de la première vacance d'emploi qui se produit à un niveau approprié. L'emploi «hors cadre» qu'il occupait est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Dans le cas où la nomination à un emploi «hors cadre» s'avère impossible, le fonctionnaire aura droit à un emploi comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait effectivement avant son départ.

3. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut refuser la réintégration d'un fonctionnaire qui, à la fin de son congé spécial, sera reconnu en droit de jouir d'une pension à charge de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, d'une institution internationale ou d'une caisse de prévoyance du fait de son activité au service ou au sein d'une telle institution, et dont le montant est égal ou supérieur au traitement qu'il toucherait en cas de réintégration.

4. L'exécution des dispositions du présent article est assurée par l'autorité ayant droit de nomination, dans les formes prescrites pour celle-ci.

Art. 6.

1. La période de congé spécial du fonctionnaire qui réintègre le service sans avoir droit à une pension immédiate ou différée du chef de ses services auprès d'une institution internationale, est mise en compte, sur sa demande, en tout ou en partie, comme temps de service pour la détermination du droit de la pension nationale et pour le calcul du montant de celle-ci conformément à la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à condition que le fonctionnaire verse à la caisse de prévoyance une somme de rachat.

Le montant du rachat est fixé par annuité rachetée à seize pour-cent du traitement que le fonctionnaire obtient lors de sa réintégration, majoré des intérêts composés au taux de trois et demi pour-cent l'an. Le taux de seize pour-cent, étant égal à la part de l'assuré et du patron qui aurait été versée sous un régime contributif, suivra l'évolution des taux fixés pour ces parts.

2. Lorsqu'un fonctionnaire qui réintègre le service après avoir obtenu un congé spécial, bénéficie d'une pension immédiate ou jouira d'une pension différée à charge d'une institution internationale ou d'une caisse de prévoyance du fait de son service auprès d'une telle institution, la période de congé spécial au titre de laquelle cette pension est due par ces organismes ne compte pas pour le calcul du montant d'une pension due par la caisse de prévoyance en vertu de la loi modifiée du 7 août 1912.

3. Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus ainsi que celles de l'article 8 ci-après, n'excluent pas l'application d'accords conclus avec les institutions internationales en vue, d'une part, du transfert à la caisse de prévoyance de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté du fonctionnaire international qui quitte ses fonctions auprès de ces institutions pour entrer ou rentrer au service de son administration d'origine, et, d'autre part, l'octroi correspondant de droits à pension nationaux.

Le fonctionnaire en cause pourra opter entre la possibilité que lui offre l'accord, et celle prévue pour son cas soit aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, soit à l'article 8 ci-après.

Art. 7.

1. Lorsqu'un fonctionnaire luxembourgeois bénéficiant ou ayant bénéficié d'un congé spécial, donne sa démission ou est considéré de plein droit comme démissionnaire par application de l'article 3, paragraphe 4, sans avoir droit à une pension différée suivant les dispositions de la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, il bénéficie, sur sa demande, d'une mise en compte de temps de service qui lui manque pour parfaire la durée de service requise par cette législation dans les conditions suivantes:

- a) que le temps manquant ait été accompli en activité de service auprès d'une institution internationale;
- b) que le fonctionnaire verse à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux une somme de rachat.

Le montant du rachat est fixé suivant les modalités prévues au deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 6 pour la période déjà accomplie en activité de service auprès d'une institution internationale. Si cette dernière période est insuffisante pour atteindre la durée de service requise pour avoir droit à une pension différée suivant les dispositions de la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, les versements concernant la période complémentaire pour laquelle le rachat est nécessaire sont à faire par mensualité.

La base du calcul est formée par le dernier traitement luxembourgeois dont l'intéressé a joui au moment de la cessation de ses fonctions.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} n'excluent pas l'application de dispositions figurant au régime de pension d'institutions internationales, et qui, soit sont directement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, soit ont été rendus applicables à la suite d'accords conclus entre le Grand-Duché de Luxembourg et ces institutions, dispositions qui prévoient pour le fonctionnaire qui entre au service de ces institutions, la faculté de faire verser à ces institutions:

- soit l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis dans l'administration nationale dont il relevait
- soit le forfait de rachat qui lui est dû au moment de son départ.

Le fonctionnaire en cause pourra opter entre, soit l'application des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, soit l'application de celles prévues au régime de pension de l'institution internationale au service de laquelle il est entré et qui sont directement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, soit l'application des stipulations de l'accord précité.

Art. 8.

Lorsqu'un fonctionnaire international qui n'a pas droit à une pension immédiate ou différée du chef de ses services auprès d'une institution internationale est affiliée à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la période de service accomplie par lui au sein de l'institution internationale est mise en compte, sur sa demande, en tout ou en partie, comme temps de service pour la détermination du droit à la pension nationale et pour le calcul du montant de celle-ci, conformément à la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, à la condition que le fonctionnaire verse à la caisse de prévoyance une somme de rachat. Cette période ne peut cependant être mise en compte en vue de l'octroi d'une pension différée.

Le montant du rachat prévu au 1^{er} alinéa est fixé conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa.

Art. 9.

Le versement de la somme de rachat prévue au présent règlement doit être effectué dans le délai d'un an à partir soit de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit de la réintégration ou de la date de la nomination définitive du fonctionnaire.

Art. 10. Dispositions transitoires.

1. La situation des fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale et bénéficiant à cet effet d'un congé sans traitement en vertu des dispositions antérieures sera réglée conformément au présent règlement lors de l'expiration du congé précédemment accordé.

Les titulaires d'un mandat conféré pour une période déterminée, au sens de l'article 3, paragraphe 2, recevront un congé spécial pour la durée du mandat qui reste à courir au moment de l'octroi de ce congé.

Les périodes de congé accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement seront prises en considération pour l'application de l'article 3, paragraphe 1; toutefois ces périodes ne seront pas comptées au-delà d'une durée de neuf années.

2. Les fonctionnaires qui ont réintégré leur administration d'origine ou donné leur démission antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, après avoir obtenu un congé sans traitement pour entrer au service d'une institution internationale, ainsi que leurs survivants, peuvent opter pour l'application des dispositions du présent règlement dans un délai de six mois à partir de son entrée en vigueur.

Il en est de même des anciens fonctionnaires - et de leurs survivants - ayant bénéficié de pareil congé et qui ont été mis à la retraite avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à moins qu'ils n'aient bénéficié des dispositions de l'article 12, section II, 1° de la loi modifiée du 7 août 1912 sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Art. 11.

Les modalités d'exécution du présent règlement et notamment celles concernant les calculs actuariels, les forfaits de rachat et la transformation des sommes versées en annuités de pension pourront être fixées par règlement grand-ducal par assimilation aux dispositions réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

SUBVENTIONS D'INTÉRÊT

Sommaire

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement (tel qu'il a été modifié)	3
---	----------

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement,

(Mém. A - 142 du 14 décembre 2001, p. 2918)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 juin 2009

(Mém. A - 164 du 15 juillet 2009, p. 2404)

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

(Mém. A - 180 du 18 septembre 2014, p. 3658)

Texte coordonné au 18 septembre 2014

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2012

Art. 1^{er}.

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 28 juillet 2014)

Cercle des bénéficiaires

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 28 juillet 2014) «La subvention d'intérêt prévue à l'article 25ter du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat est accordée» aux fonctionnaires et employés en activité de service comptant au moins une année de service au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Au cas où les deux conjoints ou les deux partenaires d'une communauté domestique sont agents communaux, les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un des deux. (Règl. g.-d. du 19 juin 2009) «Par communauté domestique au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes, désignées dans la suite de ce règlement par les termes de «partenaire» ou «partenaires», vivant en couple, indépendamment de la forme juridique à la base de cette communauté.»

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique. (Règl. g.-d. du 28 juillet 2014) «A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte.»

Conditions

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union Européenne et dans l'espace économique européen, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

On entend par logement en propriété le seul logement dont dispose ou disposera l'agent, respectivement la communauté domestique, et qu'il occupe ou occupera de façon effective et permanente. L'agent respectivement son partenaire ne doit être ni propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre bien immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger au 1^{er} janvier de l'année de la demande. Pour un logement en construction ou en transformation le délai dans lequel le logement doit être occupé ou réoccupé est de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année subséquente à l'année de la première demande. Une dispense d'occupation peut être accordée par le conseil communal, sur avis du collège des bourgmestre et échevins, notamment en faveur des agents soumis au logement de service.

Le bénéfice du présent règlement n'est accordé qu'une seule fois à l'intéressé en cours de son activité de service, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 ci-dessous.»

Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au (Règl. g.-d. du 28 juillet 2014) «taux de deux pour cent, appelé taux de référence», résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques, soit auprès d'entreprises privées, y non comprises les caisses d'épargne-logement, le taux de la subvention, calculé suivant l'article 5 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le «taux de référence»¹ et le taux effectif du ou des prêts contractés. (Règl. g.-d. du

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

19 juin 2009) «En cas de plusieurs prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen calculé suivant les facteurs visés à l'article 4, alinéa 3 ci-dessous.»

Calcul de la subvention

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Pour le calcul de la subvention un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération, si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 ci-dessous.»

Pour le calcul de la subvention, le ou les prêts sont pris en considération jusqu'à concurrence de «148.736,11 euros»¹ par logement.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«La subvention est attribuée et calculée annuellement par la prise en considération des facteurs suivants:

- du solde du prêt au 1^{er} janvier de l'année de référence
- du taux annuel effectif accordé au demandeur au 1^{er} janvier de l'année de référence
- du taux social établi au 1^{er} janvier de l'année de référence
- du «taux de référence»²
- des pourcentages tels qu'ils sont fixés à l'article 5
- du plan d'amortissement annexé au présent règlement.»

Aucune subvention n'est allouée si le montant total calculé est inférieur à «24,79 euros»¹.

Art. 5.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Pour les bénéficiaires n'ayant aucun enfant à charge, la subvention est de 0,50% calculés sur le solde du prêt multiplié par le taux défini au plan d'amortissement en annexe du présent règlement.

La subvention est majorée de 0,50% pour chaque enfant à charge» (Règl. g.-d. du 28 juillet 2014) «, au sens de l'article 25ter du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«En vue de l'attribution d'une subvention d'intérêt et de l'application du plan d'amortissement en annexe, seules les années pour lesquelles une subvention est demandée et accordée à la suite de cette demande sont prises en compte, la première demande pouvant être formulée consécutivement à l'année au cours de laquelle toute ou partie du montant emprunté a été mis à disposition des bénéficiaires.

Dans le cas de plusieurs prêts pour le même logement, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessous, le plan d'amortissement établi à l'occasion du premier prêt s'applique à tous les prêts subséquents.»

Durée

Art. 7.

La subvention est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total une période de quinze ans, selon le plan d'amortissement en annexe.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Le plan d'amortissement prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article continue également à s'appliquer en cas de vente du logement pour lequel la subvention a été accordée lorsqu'un nouveau logement est acquis ou en cas de dissolution de la communauté domestique. Dans ce dernier cas, chacun des anciens partenaires peut continuer à bénéficier de la subvention pendant la durée restante prévue au plan d'amortissement s'il remplit les autres conditions du présent règlement.»

Art. 8.

La subvention est refusée si les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement ne se trouvent plus remplies.

Modalités d'allocation

Art. 9.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009) «Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser annuellement et moyennant un formulaire spécial au collège des bourgmestre et échevins, qui constitue les dossiers d'instruction.» Le requérant est tenu

1 Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Modifié par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Art. 10.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 11.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Le paiement de la subvention est fait par l'administration communale, le syndicat de communes ou l'établissement public placé sous la surveillance des communes à l'établissement prêteur qui en crédite le ou les comptes prêt ouverts pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement visé par le présent règlement.»

Art. 12.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«La subvention est sujette à restitution si elle a été accordée par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, à cause d'une erreur de l'administration ou en cas de non respect du délai d'occupation prévu à l'article 3 ci-dessus.»

Art. 13.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Les demandes doivent être présentées avant le 1^{er} juillet de l'année de référence pour être prises en compte. A défaut de présentation de la demande dans ce délai aucune subvention ne sera due pour cette année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 alinéa 1^{er} ci-dessus.»

Art. 14.

Le présent règlement s'applique également aux prêts contractés avant le 1^{er} janvier 2001, la durée déjà courue d'un prêt étant mise en compte pour le calcul de la subvention.

Mise en vigueur

Art. 15.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2000.

ANNEXE'*Plan d'amortissement*

Année de la demande	Solde du prêt au 1 ^{er} janvier à multiplier par
01 ^{re}	1,0
02 ^e	0,93
03 ^e	0,86
04 ^e	0,80
05 ^e	0,73
06 ^e	0,66
07 ^e	0,60
08 ^e	0,53
09 ^e	0,46
10 ^e	0,40
11 ^e	0,33
12 ^e	0,26
13 ^e	0,20
14 ^e	0,13
15 ^e	0,06

1 La présente annexe a été modifiée par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

RÉGIME

Sommaire

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux (tel qu'il a été modifié)	3
---	---

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux,¹

(Mém. A - 3 du 24 janvier 2002, p. 30)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 février 2011.

(Mém. A - 54 du 23 mars 2011, p. 1032)

Texte coordonné au 23 mars 2011**Version applicable à partir du 27 mars 2011****Art. 1^{er}.**

Le présent règlement détermine le régime des employés communaux visés par l'article premier, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 2.

La qualité d'employé communal au sens des dispositions du présent règlement peut être reconnue à toute personne engagée contractuellement «pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée»², conformément aux dispositions légales, sous la dénomination formelle «d'employé communal» dans les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes. La décision du conseil communal conférant formellement à l'employé le statut de l'employé communal doit être prise au moment de son engagement en qualité d'employé communal.

Dans le cas de l'employé privé remplissant les conditions prévues au présent article 2 et à l'article 3 ultérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement le conseil communal doit se prononcer au sujet du statut à conférer à l'employé par une décision formelle à prendre dans un délai de 6 mois à partir du moment où ces conditions sont remplies dans le chef de l'employé. En l'absence d'une telle décision endéans le délai prescrit, l'employé est présumé bénéficiaire du statut de l'employé privé.

Pour l'application du présent règlement le terme «commune» désigne tant les communes que les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes; le terme «conseil communal» désigne tant le conseil communal que l'organe délibérant des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Art. 3.

Pour pouvoir être engagés en qualité d'employé communal les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne;»

b) jouir des droits civils et politiques;

c) offrir les garanties de moralité requises;

d) satisfaire aux conditions d'aptitude et de formation requises pour exercer l'emploi brigué;

e) avoir fait preuve, avant l'engagement, d'une connaissance «adaptée au niveau de carrière»² des trois langues administratives, telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;

(...) (abrogé par le règl. g.-d. du 27 février 2011)

Art. 4.

L'engagement est effectué par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'intérieur, dans les formes et suivant les modalités applicables aux employés du secteur privé, sans préjudice de fixation de la rémunération qui est régie par les dispositions de l'article 22, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

A la suite de la délibération d'engagement le contrat y relatif est établi entre l'employé communal et respectivement le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat de communes ou le président de l'établissement public.

Art. 5.

La résiliation du contrat est prononcée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 6.

1. La résiliation du contrat résulte de plein droit:

1 Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, notamment l'article premier paragraphe 5.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 27 février 2011.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«a) de la perte de la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union Européenne;».

b) des conditions qui, à l'égard des fonctionnaires communaux, entraînent la perte de l'emploi, du titre et des droits à la pension.

2. Dans l'hypothèse du paragraphe premier sous a), l'agent peut être maintenu en service en qualité d'employé privé telle qu'elle est prévue à l'article premier, paragraphe 6, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

La décision est prise par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un nouveau contrat attribuant le statut de l'employé communal est conclu à partir du premier du mois qui suit le recouvrement de la nationalité «de l'un des Etats membres de l'Union Européenne»¹, à condition que l'agent en question ait été sans interruption au service de la commune.

Art. 7.

1. Sans préjudice de l'application des articles 6 et 9 du présent règlement, le contrat à durée indéterminée devient non résiliable, sauf à titre de mesure disciplinaire, lorsqu'il est en vigueur depuis dix ans et que l'employé communal est âgé de trente-cinq ans au moins.

2. La résiliation du contrat par mesure disciplinaire est prononcée par le conseil communal dans la forme et suivant la procédure prévues par le chapitre 15 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 8.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 du présent règlement, l'employé communal en activité de service, qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée, a droit, pour lui-même et ses survivants, à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux s'il remplit une des conditions suivantes:

a) s'il a à son actif vingt ans de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée;

b) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.»

Le même droit existe pour l'employé privé engagé avant l'âge de cinquante-cinq ans à partir du moment où il obtient le statut d'employé communal à la condition que les différentes périodes se succèdent sans interruption.

L'employé communal admis au régime de pension des fonctionnaires communaux est dispensé de l'affiliation au régime légal de l'assurance pension des employés privés.

Le transfert de régime est effectué à partir du premier du mois qui suit celui au cours duquel l'employé communal remplit les conditions prescrites. A partir de la même date les contributions et les cotisations fixées par la législation sur l'assurance pension des fonctionnaires communaux sont perçues par la caisse de prévoyance des fonctionnaires communaux.

Les communes transmettent à la caisse de prévoyance des fonctionnaires communaux, dans le mois de l'entrée en vigueur, copies des contrats d'engagement d'employés communaux ainsi que des décisions de résiliation.

2. Les dispositions des articles 12 et 16 de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, lesquelles concernent le rachat, sont applicables aux employés communaux en cas de changement de régime de pension.

3. La pension revenant à un employé communal par application du paragraphe qui précède ne pourra pas être calculée sur la base d'une rémunération supérieure à la rémunération maximale prévue pour la carrière de l'intéressé par le règlement grand-ducal fixant la rémunération des employés communaux. Cette rémunération est augmentée le cas échéant par l'allocation de famille, la prime d'astreinte et les autres éléments pensionnables légalement dus.

4. Pour l'application du présent article la terminologie en rapport avec les employés communaux se substitue à celle en rapport avec les fonctionnaires communaux de la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

5. Pour l'application du présent article, les dates à considérer qui ne coïncident pas avec le premier d'un mois sont reportées au premier du mois qui suit.

Art. 9.

1. Seront mises en compte pour l'application des délais prévus aux articles 7 et 8 du présent règlement:

a) Les périodes passées au service communal en qualité d'employé privé, à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous le statut de l'employé communal. L'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service communal lorsqu'il y a reprise de service ultérieure;

b) les périodes passées au service communal en qualité de fonctionnaire nommé à titre définitif ou provisoire ainsi que les périodes passées au service communal en qualité d'employé privé et qui précèdent sans interruption les périodes passées comme fonctionnaire visées par la présente lettre;

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 27 février 2011.

- c) la période de rengagement en qualité d'employé privé dans le cas visé par l'article 6, paragraphe 2, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre la résiliation de plein droit visée à l'article 6, paragraphe 1. sous a), et la date du recouvrement de la nationalité «de l'un des Etats membres de l'Union Européenne»¹.
- d) La période d'engagement en qualité d'employé privé qui précède sans interruption de service la date de l'engagement en qualité d'employé communal à la suite de l'acquisition de la nationalité «de l'un des Etats membres de l'Union Européenne»¹.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

- «e) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous contrat à durée indéterminée; l'interruption de cette dernière ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure.»

2. Pour que les dispositions de l'article 7 soient applicables dans le cas du rengagement en qualité d'employé privé, il faut que le contrat sous le statut de l'employé communal nouvellement conclu soit en vigueur depuis trois ans au moins. Cette restriction n'est pas applicable dans l'hypothèse visée par l'article 6, paragraphe 2 du présent règlement.

3. Si, par application des articles 31.1 et 32.1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'employé, qui ne remplit pas encore les conditions prévues à l'article 8.1 du présent règlement, bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, la commune prend à charge, pendant les deux années consécutives au congé de maternité ou au congé d'accueil, les cotisations correspondant à l'indemnité intégrale qui aurait été due pendant ces périodes, en vue de la continuation de l'assurance conformément à l'article 173 de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.

Art. 10.

1. Les contestations relatives au contrat d'emploi des employés communaux, à leur rémunération et aux sanctions et mesures disciplinaires qui leur sont appliquées sont de la compétence des juridictions de l'ordre administratif en exécution de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

2. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 du présent règlement, les employés communaux sont soumis au régime de l'assurance pension des employés privés.

Art. 11.

1. Les employés communaux mis à la retraite entre le premier février 1972 et le 30 juin 1975, ainsi que les survivants des employés communaux décédés entre les dates précitées bénéficient d'un supplément de pension s'ils se trouvaient au moment de la mise à la retraite ou du décès dans les conditions ouvrant droit au régime de pension des fonctionnaires communaux conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er} du présent règlement.

Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, ce supplément est fixé à la différence entre les pensions payées par les régimes contributifs et le montant de la pension à laquelle ils auraient eu droit en cas d'application de la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

2. Les employés communaux mis à la retraite avant le premier février 1972 ainsi que les survivants des employés communaux décédés avant cette date bénéficient d'un supplément de pension s'ils se trouvaient, au moment de la mise à la retraite ou du décès, dans les conditions ouvrant droit au régime de pension des fonctionnaires communaux conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er} du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 du présent article, ce supplément est fixé à la différence entre les pensions servies par les régimes contributifs et le montant correspondant à quatre-vingt-treize pour cent de la pension à laquelle ils auraient eu droit en cas d'application de la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les employés communaux mis à la retraite sans avoir rempli les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er} du présent règlement, ainsi que les survivants des employés communaux décédés sans avoir rempli les conditions de l'article 8, paragraphe 1^{er} susvisé, ont également droit à un supplément de pension, pourvu qu'ils aient rempli les conditions de l'article 9 de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 du présent article, ce supplément est fixé à la différence entre les pensions payées par les régimes contributifs et le montant correspondant à quatre-vingt-dix pour cent de la pension à laquelle ils auraient eu droit conformément à la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

4. Les suppléments fixés aux paragraphes 1^{er}, 2, et 3 du présent article sont réversibles aux survivants, aux conditions et suivant les taux de réversion prévus par la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

5. Les suppléments sont calculés par la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. Leur paiement aura lieu, à charge de ladite caisse de prévoyance, par la caisse de pension des employés privés ensemble avec la pension du régime contributif correspondant aux mois pour lesquels les suppléments sont dûs.

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 27 février 2011.

6. Les suppléments de pension sont sujets à retenue à titre d'impôts et de cotisation pour compte de la caisse de maladie des employés privés. Les retenues sont opérées par les soins de la caisse de pension des employés privés.

7. Les suppléments sont servis pendant toute la période pendant laquelle les ayants droit sont en jouissance effective d'une pension de la part de la caisse de pension des employés privés.

8. Les suppléments suivent les fluctuations des valeurs du point indiciaire et de l'indice du coût de la vie par application des dispositions valables en matière de pension.

9. Le total du supplément, des prestations d'autres régimes de pension luxembourgeois et étrangers ne pourra pas dépasser la pension qui serait due si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous les régimes luxembourgeois et étrangers était pris en considération pour la fixation de la pension conformément à la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

10. Le supplément alloué pour une pension d'invalidité ou de vieillesse est sujet à réduction en cas de cumul avec une pension de survie.

La réduction est égale à la différence entre le montant résultant de la prise en compte et le montant de la non-prise en compte du supplément à titre de revenus, en vertu de l'application respectivement des articles 229 du code des assurances sociales ou 21 de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, suivant que la pension est échue dans le régime contributif ou dans le régime non-contributif.

Dispositions abrogatoire, transitoire et finale

Art. 12.

Le règlement grand-ducal du 26 mai 1975 portant assimilation du régime des employés communaux à ceux des employés de l'Etat est abrogé.

Art. 13.

Pour l'employé privé d'une commune, qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne bénéficie pas du statut de l'employé communal en vertu d'une décision formelle du conseil communal dûment approuvée par le Ministre de l'Intérieur, tout en remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement, le conseil communal doit se prononcer au sujet du statut à conférer à l'employé par une décision formelle à prendre dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. En l'absence d'une telle décision endéans le délai prescrit, l'employé est présumé bénéficiaire du statut de l'employé privé.

CONTRAT DE TRAVAIL

Sommaire

Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Titre II - Contrat de travail Art. L. 121-1 à 127-6)	3
---	----------

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Sommaire

TITRE II – CONTRAT DE TRAVAIL	4
Chapitre Premier.- Le contrat de travail en général	4
Section 1. – Dispositions générales	4
Section 2. – Forme et preuve du contrat de travail	5
Section 3. – Période d'essai	6
Section 4. – Protection en cas d'incapacité de travail du salarié	6
Section 5. – Révision du contrat de travail	7
Section 6. – Suspension du contrat de travail	7
Section 7. – Responsabilité quant aux risques de l'entreprise	7
Chapitre II - Contrat de travail à durée déterminée.	8
Section 1. – Recours au contrat à durée déterminée	8
Section 2. – Forme du contrat à durée déterminée	9
Section 3. – Durée du contrat à durée déterminée	9
Section 4. – Renouvellement du contrat conclu pour une durée déterminée	10
Section 5. – Succession de contrats	11
Section 6. – Sanctions	11
Section 7. – Egalité de traitement	11
Section 8. – Période d'essai	11
Section 9. – Cessation du contrat à durée déterminée	12
Chapitre III.- Travail à temps partiel	12
Section 1. – Définition	12
Section 2. – Mise en œuvre	12
Section 3. – Forme et contenu du contrat	12
Section 4. – Heures supplémentaires	13
Section 5. – Droits du salarié à temps partiel	13
Chapitre IV.- Résiliation du contrat de travail	13
Section 1. – Résiliation avec préavis	13
Section 2. – Résiliation pour motif grave	16
Section 3. – Résiliation abusive du contrat de travail par l'employeur	16
Section 4. – Résiliation d'un commun accord	17
Chapitre V.- Cessation du contrat de travail	18
Section 1. – Cessation des affaires de l'employeur - Décès du salarié	18
Section 2. – Cessation de plein droit du contrat de travail	18
Section 3. – Effets de la cessation du contrat	19
Chapitre VI.- Garantie des créances du salarié en cas de faillite de l'employeur	20
Chapitre VII.- Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise	20
Section 1. – Champ d'application et définitions	20
Section 2. – Maintien des droits des travailleurs	21
Section 3. – Information et consultation	21

Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail,¹

(Mém. A - 149 du 29 août 2006, p. 2456; doc. parl. 5346 et 5420)

modifiée entre autres par:

Loi du 22 décembre 2006

(Mém. A - 242 du 29 décembre 2006, p. 4838; doc. parl. 5161)

Loi du 13 mai 2008

(Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750)

Loi du 19 août 2008

(Mém. A - 136 du 8 septembre 2008, p. 2014; doc. parl. 5733)

Loi du 17 février 2009

(Mém. A - 33 du 26 février 2009, p. 434; doc. parl. 5886)

Loi du 3 août 2010

(Mém. A - 137 du 13 août 2010, p. 2212; doc. parl. 6147)

Loi du 18 janvier 2012

(Mém. A - 11 du 26 janvier 2012, p. 168; doc. parl. 6232)

Loi du 19 avril 2012

(Mém. A - 82 du 30 avril 2012, p. 930; doc. parl. 6339)

Loi du 23 décembre 2013

(Mém. A - 227 du 27 décembre 2013, p. 4241; doc. parl. 6594)

Loi du 7 août 2015

(Mém. A - 159 du 13 août 2015, p. 3866; doc. parl. 6656; Rectificatif : Mém. A - 167 du 28 août 2015, p. 3952)

Loi du 23 juillet 2015²

(Mém. A - 144 du 27 juillet 2015, p. 2958; doc. parl. 6545)

Loi du 3 juin 2016.

(Mém. A - 102 du 14 juin 2016, p. 1874 ; doc. parl. 6792)

Texte coordonné au 14 juin 2016**Version applicable à partir du 18 juin 2016****Extrait: Art. L. 121-1 à 127-6****Titre II – Contrat de travail****Chapitre premier.- Le contrat de travail en général***Section 1. – Dispositions générales**(Loi du 13 mai 2008)***«Art. L. 121-1.**

Sans préjudice des dispositions légales existantes, le contrat de louage de services et d'ouvrage visé par l'article 1779 1° du Code civil est régi, en ce qui concerne les salariés, par les dispositions du présent titre.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas à considérer comme salariés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier, et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel.»

Art. L. 121-2.

Le contrat de travail est conclu sans détermination de durée.

Toutefois, dans les cas et sous les conditions visées au chapitre 3 du présent titre, il peut comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou résultant de la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu.

1 Selon la loi du 13 mai 2008, dans tout le code du travail les termes «travailleurs», «employé privé», «employé» et «ouvrier» sont remplacés par le terme «salarié», pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salarié, et les termes «rémunération» et «traitement» sont remplacés par le terme «salaire» pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salaire. Nouveau dans la mesure où la loi se réfère à «l'Union des caisses de maladie» ces termes sont remplacés par les termes «la Caisse nationale de Santé». Dans la mesure où la loi se réfère à «l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie» ces termes sont remplacés par les termes «comité directeur de la Caisse nationale de santé».

2 Toute élection et mise en place d'une nouvelle délégation, que ce soit en 2018 ou à une date antérieure, se fait conformément au nouveau régime et rend immédiatement applicable l'intégralité des changements prévus par la loi du 23 juillet 2015.

Art. L. 121-3.

Les parties au contrat de travail sont autorisées à déroger aux dispositions du présent titre dans un sens plus favorable au salarié.

Est nulle et de nul effet toute clause contraire aux dispositions du présent titre pour autant qu'elle vise à restreindre les droits du salarié ou à aggraver ses obligations.

*Section 2. – Forme et preuve du contrat de travail***Art. L. 121-4.**

(1) Le contrat de travail, soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée, doit être constaté par écrit pour chaque salarié individuellement au plus tard au moment de l'entrée en service du salarié.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le contrat conclu par la commune avec un candidat détenteur de l'attestation délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire et l'habilitant à effectuer des remplacements, conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, doit être constaté par écrit au plus tard le troisième jour ouvrable et ouvré suivant l'entrée en service.

Le contrat doit être passé en double exemplaire, le premier étant remis à l'employeur, le second étant remis au salarié.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-2, le contrat de travail doit comporter les mentions ci-après:

1. l'identité des parties;
2. la date du début de l'exécution du contrat de travail;
3. le lieu de travail; à défaut de lieu de travail fixe ou prédominant, le principe que le salarié sera occupé à divers endroits et plus particulièrement à l'étranger ainsi que le siège ou, le cas échéant, le domicile de l'employeur;
4. la nature de l'emploi occupé et, le cas échéant, la description des fonctions ou tâches assignées au salarié au moment de l'engagement et sans préjudice d'une nouvelle affectation ultérieure sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 121-7;
5. la durée de travail journalière ou hebdomadaire normale du salarié;
6. l'horaire normal du travail;
7. le salaire de base et, le cas échéant, les compléments de salaire, les accessoires de salaires, les gratifications ou participations convenues ainsi que la périodicité de versement du salaire auquel le salarié a droit;
8. la durée du congé payé auquel le salarié a droit ou, si cette indication est impossible au moment de la conclusion du contrat, les modalités d'attribution et de détermination de ce congé;
9. la durée des délais de préavis à observer par l'employeur et le salarié en cas de résiliation du contrat de travail, ou, si cette indication est impossible au moment de la conclusion du contrat, les modalités de détermination de ces délais de préavis;
10. la durée de la période d'essai éventuellement prévue;
11. les clauses dérogatoires ou complémentaires dont les parties ont convenu;
12. le cas échéant, la mention des conventions collectives régissant les conditions de travail du salarié;
13. le cas échéant, l'existence et la nature d'un régime complémentaire de pension, le caractère obligatoire ou facultatif de ce régime, les droits à des prestations y afférentes ainsi que l'existence éventuelle de cotisations personnelles.

Les informations sur les éléments visés aux numéros 8 et 9 peuvent résulter d'une référence aux dispositions législatives, réglementaires, administratives ou statutaires ou aux conventions collectives régissant les matières y visées.

(3) Si le salarié est amené à exercer son travail pendant plus d'un mois hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'employeur est tenu de délivrer au salarié, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe (2), avant son départ, un document écrit devant comporter au moins les informations suivantes:

1. la durée de travail exercé à l'étranger;
2. la devise servant au paiement du salaire;
3. le cas échéant, les avantages en espèces et en nature liés à l'expatriation;
4. le cas échéant, les conditions de rapatriement du salarié.

L'information sur les éléments visés aux numéros 2 et 3 de l'alinéa qui précède, peut, le cas échéant, résulter d'une référence aux dispositions législatives, réglementaires, statutaires, administratives, ou aux conventions collectives régissant les matières visées.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-7, toute modification des éléments visés au paragraphe (2) fait l'objet d'une modification écrite du contrat de travail. Le document modificatif signé par les deux parties est établi en deux exemplaires, dont l'un est remis au salarié, l'autre étant remis à l'employeur, au plus tard au moment de la prise d'effet des modifications concernées.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-7, toute modification des éléments visés au paragraphe (3) fait l'objet d'un document écrit à remettre par l'employeur au salarié au plus tard au moment de la prise d'effet des modifications concernées.

Toutefois les documents écrits visés aux deux alinéas qui précèdent ne sont pas obligatoires en cas de modification des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou statutaires ou des conventions collectives auxquelles le contrat de travail ou le document visé au paragraphe (3) font référence.

(5) A défaut d'écrit, le salarié peut établir l'existence et le contenu du contrat de travail par tous moyens de preuve quelle que soit la valeur du litige.

(6) Lorsque l'une des parties refuse la signature d'un écrit conforme aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, l'autre partie peut, au plus tôt le troisième jour qui suit la demande de signature d'un écrit, et dans les trente jours qui suivent l'entrée en service, résilier le contrat de travail sans préavis ni indemnité.

(7) Pour un contrat ou une relation de travail existant au 1^{er} juin 1995, l'employeur doit remettre au salarié qui en fait la demande dans un délai de deux mois à partir de la réception de celle-ci un document conforme aux dispositions du présent article.

Section 3. – Période d'essai

Art. L. 121-5.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-8, alinéa 2, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut prévoir une clause d'essai.

La clause d'essai doit, sous peine de nullité, être constatée dans l'écrit visé au paragraphe (1) de l'article L. 121-4, pour chaque salarié individuellement, au plus tard au moment de l'entrée en service de celui-ci.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas lorsque la convention collective de travail applicable à l'établissement contient une disposition établissant que le contrat de travail de tout salarié nouvellement embauché est précédé d'une période d'essai conformément aux dispositions du présent article.

A défaut d'écrit constatant que le contrat a été conclu à l'essai, il est réputé conclu pour une durée indéterminée; la preuve contraire n'est pas admissible.

(2) La période d'essai convenue entre parties ne peut être inférieure à deux semaines, ni supérieure à six mois.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, la période maximale d'essai ne peut excéder: trois mois pour le salarié dont le niveau de formation professionnelle n'atteint pas celui du certificat d'aptitude technique et professionnelle de l'enseignement secondaire technique; douze mois pour le salarié dont le salaire mensuel brut de début atteint un niveau déterminé par voie de règlement grand-ducal.

La période d'essai n'excédant pas un mois doit être exprimée en semaines entières; la période d'essai dépassant un mois doit être exprimée en mois entiers.

En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prolongation de l'essai ne puisse excéder un mois.

(3) La clause d'essai ne peut être renouvelée.

(4) Il ne peut être mis fin unilatéralement au contrat à l'essai pendant la période d'essai minimale de deux semaines, sauf pour motif grave conformément à l'article L. 124-10.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède, il peut être mis fin au contrat à l'essai dans les formes prévues aux articles L. 124-3 et L. 124-4; dans ce cas, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai de préavis qui ne peut être inférieur:

à autant de jours que la durée de l'essai convenue au contrat compte de semaines;

à quatre jours par mois d'essai convenue au contrat sans pouvoir être inférieur à quinze jours et sans devoir excéder un mois.

Sont applicables au cours de la période d'essai les dispositions de l'article L. 121-6 et celles des articles L. 337-1 à L. 337-6.

(5) Lorsqu'il n'est pas mis fin au contrat à l'essai dans les conditions visées au paragraphe qui précède avant l'expiration de la période d'essai convenue par les parties, le contrat de travail est considéré comme étant conclu pour une durée indéterminée à partir du jour de l'entrée en service.

Section 4. – Protection en cas d'incapacité de travail du salarié

Art. L. 121-6.

(1) Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci.

L'avertissement visé à l'alinéa qui précède peut être effectué oralement ou par écrit.

(2) Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

(3) L'employeur averti conformément au paragraphe (1) ou en possession du certificat médical visé au paragraphe (2) n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.

(Loi du 13 mai 2008)

«Le salarié incapable de travailler a droit au maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de douze mois de calendrier successifs. Un nouveau droit à la conservation du salaire n'est ouvert qu'au début du mois suivant celui pour lequel cette limite n'est plus atteinte.» *(Loi du 7 août 2015)* «Le droit au maintien intégral du salaire et des autres avantages résultant du contrat de travail cesse pour le salarié en cas de décision de refus émise par la Caisse nationale de santé en vertu de l'article 47, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, qui s'impose à l'employeur. La période d'interdiction de notification de la résiliation du contrat de travail ou de convocation à l'entretien préalable visée à l'alinéa qui précède cesse à l'expiration du délai de recours de quarante jours courant à partir de la notification de la décision de la Caisse nationale de santé à l'assuré. La Caisse nationale de santé informe l'employeur en cas de recours exercé par le salarié contre la décision, auquel cas la période d'interdiction de notification de la résiliation du contrat de travail ou de convocation à l'entretien préalable visée à l'alinéa qui précède est maintenue. Le droit au maintien intégral du salaire et des autres avantages résultant du contrat de travail est rétabli en cas de révision de la décision de refus susvisée ayant mis fin au droit, l'employeur en étant informé par la Caisse nationale de santé.»

Les dispositions des alinéas 1 et 2 cessent d'être applicables à l'égard de l'employeur si la présentation du certificat médical n'est pas effectuée avant l'expiration du troisième jour d'absence du salarié.

La résiliation du contrat effectuée en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive.

(4) Les dispositions du paragraphe (3) ne sont pas applicables:

si l'incapacité de travail constitue la conséquence d'un crime ou d'un délit auquel le salarié a participé volontairement;

si l'avertissement sinon la présentation du certificat d'incapacité de travail sont effectués après réception de la lettre de résiliation du contrat ou, le cas échéant, après réception de la lettre de convocation à l'entretien préalable, sauf en cas d'hospitalisation urgente du salarié, auquel cas la présentation du certificat d'incapacité de travail dans les huit jours de l'hospitalisation rend nulle et sans effets la lettre de notification de la résiliation du contrat, ou, le cas échéant, la lettre de convocation à l'entretien préalable.

(5) L'employeur peut résilier le contrat de travail du salarié après l'expiration de la période visée au paragraphe (3), alinéa 1^{er}.

L'employeur qui ne résilie pas le contrat de travail du salarié après la période visée au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, est obligé de compléter l'indemnité pécuniaire de maladie ou l'allocation lui servie jusqu'à parfaire le montant de son salaire net au plus tard jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent celui de la survenance de l'incapacité de travail.

(6) Si le salarié peut réclamer à un tiers, en vertu d'une disposition légale, la réparation du dommage résultant pour lui de la maladie ou de l'accident, ce droit, pour autant qu'il concerne l'indemnisation pour pertes de salaire subies pendant les périodes visées aux paragraphes (4) et (5), passe à l'employeur jusqu'à concurrence du salaire et des indemnités par lui payées.

(Loi du 13 mai 2008)

«Les dispositions de l'article 453 du Code de la sécurité sociale concernant l'intervention des institutions d'assurance dans l'action dirigée contre le tiers responsable sont applicables à l'égard de l'employeur.»

Les procédures en cas de reclassement «professionnel»¹ externe, au sens du livre V, titre V, chapitre I^{er} relatif à l'emploi des salariés incapables d'exercer leur dernier poste de travail, ne sauraient porter préjudice à l'application du présent article.

Section 5. – Révision du contrat de travail

Art. L. 121-7.

Toute modification en défaveur du salarié portant sur une clause essentielle du contrat de travail doit, sous peine de nullité, être notifiée au salarié dans les formes et délais visés aux articles L. 124-2 et L. 124-3 et indiquer la date à laquelle elle sort ses effets. Dans ce cas, le salarié peut demander à l'employeur les motifs de la modification et l'employeur est tenu d'énoncer ces motifs dans les formes et délais prévus à l'article L. 124-5.

La modification immédiate pour motif grave doit être notifiée au salarié, sous peine de nullité, dans les formes et délais prévus aux articles L. 124-2 et L. 124-10.

La résiliation du contrat de travail découlant du refus du salarié d'accepter la modification lui notifiée constitue un licenciement susceptible du recours judiciaire visé à l'article L. 124-11.

(...) (Abrogé par la loi du 23 juillet 2015)

¹ Inséré par la loi du 23 juillet 2015.

*Section 6. – Suspension du contrat de travail***Art. L. 121-8.**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-1, paragraphe (1), et L. 125-2, l'employeur n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale en application de l'article L. 552-2 et le jour de la notification de la décision de la commission mixte. En cas de recours introduit par le salarié contre la décision de reclassement «professionnel»¹ interne conformément à l'article L. 552-3, le contrat de travail est suspendu jusqu'au jour où le recours est définitivement vidé.

*Section 7. – Responsabilité quant aux risques de l'entreprise***Art. L. 121-9.**

L'employeur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise. Le salarié supporte les dégâts causés par ses actes volontaires ou par sa négligence grave.

Chapitre II.- Contrat de travail à durée déterminée*Section 1. – Recours au contrat à durée déterminée***Art. L. 122-1.**

(1) Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

(2) Sont notamment considérés comme tâche précise et non durable au sens des dispositions du paragraphe (1):

1. le remplacement d'un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu pour des motifs autres qu'un conflit collectif de travail ou le manque de travail résultant de causes économiques ou d'intempéries, ainsi que le remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée dont le poste est devenu vacant, dans l'attente de l'entrée en service effective du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin;
2. l'emploi à caractère saisonnier défini par règlement grand-ducal;
3. les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de ces emplois, la liste de ces secteurs et emplois étant établie par règlement grand-ducal;
4. l'exécution d'une tâche occasionnelle et ponctuelle définie et ne rentrant pas dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise;
5. l'exécution d'une tâche précise et non durable en cas de survenance d'un accroissement temporaire et exceptionnel de l'activité de l'entreprise ou en cas de démarrage ou d'extension de l'entreprise;
6. l'exécution de travaux urgents rendue nécessaire pour prévenir des accidents, pour réparer des insuffisances de matériel, pour organiser des mesures de sauvetage des installations ou des bâtiments de l'entreprise de manière à éviter tout préjudice à l'entreprise et à son personnel;
7. l'emploi d'un chômeur inscrit à «l'Agence pour le développement de l'emploi»², soit dans le cadre d'une mesure d'insertion ou de réinsertion dans la vie active, soit appartenant à une catégorie de chômeurs déclarés éligibles pour l'embauche moyennant contrat à durée déterminée, définie par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés. Les critères déterminant les catégories de chômeurs éligibles tiennent notamment compte de l'âge, de la formation et de la durée d'inscription du chômeur ainsi que du contexte social dans lequel il évolue;
8. l'emploi destiné à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi;
9. l'emploi pour lequel l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.

Les emplois visés sous 8 et 9 doivent faire l'objet d'un agrément préalable par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés peut compléter l'énumération du paragraphe qui précède; il en est de même des conventions collectives de travail.

(Loi du 22 décembre 2006)

«Le remplacement d'un salarié absent en raison d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé pour raisons familiales ne doit pas nécessairement se faire sur le poste même occupé par le salarié absent, mais peut s'opérer sur un autre poste libéré dans l'entreprise ou l'établissement concernés du fait de réorganisations ou mutations internes ayant eu lieu suite à l'absence en question.»

1 Inséré par la loi du 23 juillet 2015.

2 Termes remplacés par la loi du 18 janvier 2012.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, peuvent être des contrats de travail à durée déterminée:

1. les contrats de travail conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg;
2. les contrats de travail conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, soit avec une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale.

(Loi du 19 août 2008)

«3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:

- 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
- 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant inscrit:
 - a) soit dans une formation au brevet de technicien supérieur dispensée dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - b) soit dans une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
 - c) soit dans une formation menant au grade de bachelor ou de master dispensée par un établissement d'enseignement supérieur autorisé en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur;

ainsi que les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois sans préjudice de l'article L. 342-1.

Pour les contrats de travail visés ci-dessus, la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.»

Section 2. – Forme du contrat à durée déterminée

Art. L. 122-2.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-4, le contrat de travail conclu pour une durée déterminée doit comporter, outre la définition de son objet, les indications ci-après:

1. lorsqu'il est conclu pour une durée précise, la date d'échéance du terme;
2. lorsqu'il ne comporte pas de date d'échéance du terme, la durée minimale pour laquelle il est conclu;
3. lorsqu'il est conclu pour le remplacement d'un salarié absent, le nom du salarié absent (*Loi du 22 décembre 2006*) «au cas où il s'agit d'un remplacement indirect d'un salarié absent pour cause de congé parental, le contrat indiquera le nom de ce salarié, même si le remplacement s'effectue sur un autre poste;»
4. la durée de la période d'essai éventuellement prévue;
5. le cas échéant, la clause de renouvellement visée à l'article L. 122-5, paragraphe (1).

(2) A défaut d'écrit ou d'écrit spécifiant que le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, celui-ci est présumé conclu pour une durée indéterminée; la preuve contraire n'est pas admissible.

Section 3. – Durée du contrat à durée déterminée

Art. L. 122-3.

«(1)»¹ Le contrat conclu pour une durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

Il peut toutefois ne pas comporter un terme fixé avec précision, lorsqu'il est conclu dans les cas suivants:

1. pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, pour un motif autre qu'un conflit collectif de travail, ou pour remplacer un salarié dont le poste est devenu vacant avant l'entrée en service de son successeur;
2. pour des emplois à caractère saisonnier;
3. pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de cet emploi.

¹ Numérotation des paragraphes introduite par la loi du 22 décembre 2006.

Lorsque dans ces cas le contrat ne comporte pas de terme précis, il doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'empêchement du salarié absent ou la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu.

(Loi du 22 décembre 2006)

«(2) Le contrat ayant pour objet le remplacement d'un salarié absent pour congé parental peut débuter au plus tôt trois mois avant la date du début du congé parental et prendre fin au plus tard trois mois après la fin du congé parental du salarié remplacé.

(3) Le contrat ayant pour objet le remplacement d'un salarié absent pour congé parental consécutif à un congé de maternité peut débuter au plus tôt trois mois avant la date du début du congé de maternité et prendre fin au plus tard trois mois après la fin du congé parental du salarié remplacé.»

Art. L. 122-4.

(1) A l'exception du contrat à caractère saisonnier, la durée du contrat conclu pour une durée déterminée sur la base de l'article L. 122-1 ne peut, pour un même salarié, excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris.

(2) Le contrat à caractère saisonnier ne peut être conclu pour une durée supérieure à dix mois pour une même période de douze mois successifs, renouvellements compris.

(3) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut exceptionnellement autoriser le relèvement de la période maximale visée au paragraphe (1) dans l'intérêt de salariés exerçant des activités dont le contenu requiert des connaissances hautement spécialisées et une expérience professionnelle confirmée dans la spécialisation ainsi que pour les emplois visés à l'article L. 122-1, paragraphe (2) sous 7, 8 et 9.

(Loi du 17 février 2009)

«(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1, paragraphe (3) sous 1, 3 et 4.»

(Loi du 19 août 2008)

«Ces contrats peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris.»

Section 4. – Renouvellement du contrat conclu pour une durée déterminée

Art. L. 122-5.

(1) Le contrat conclu pour une durée déterminée peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée.

Le principe du renouvellement et/ou les conditions du renouvellement doivent faire l'objet d'une clause du contrat de travail initial ou d'un avenant ultérieur à ce contrat.

A défaut d'écrit conforme à cette disposition, le contrat de travail renouvelé est présumé conclu pour une durée indéterminée, la preuve contraire n'étant pas admissible.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-4, paragraphe (2), le contrat de travail à caractère saisonnier peut comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.

Le contrat conclu pour la durée déterminée d'une saison constitue un contrat à durée déterminée même s'il est renouvelé pour les saisons suivantes. Il n'en est pas ainsi toutefois en cas de clause de reconduction, auquel cas la répétition des relations contractuelles pendant plus de deux saisons entre un employeur et un même salarié transforme l'ensemble de ces relations en une relation à durée globale indéterminée.

(3) Par dérogation aux dispositions du présent article, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée, les contrats de travail à durée déterminée conclus:

1. avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg;
2. par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique;

(Loi du 19 août 2008)

«3. sur base du point 5. du paragraphe (3) de l'article L. 122-1 sans pouvoir dépasser cinq ans;»

(Loi du 22 décembre 2006)

«4. entre l'Etat ou la commune, d'une part, et le chargé de direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, le chargé d'éducation des lycées, l'agent socio-éducatif d'une administration ou service dépendant du département de l'éducation nationale, le chargé de cours du Service de la Formation des adultes, le chargé de cours du Service de la formation professionnelle et le chargé de cours du Centre de Langues Luxembourg, le chargé de cours des instituts et services de l'Education différenciée et le chargé de cours du Centre de logopédie d'autre part, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois;»

5. entre les communes, les syndicats de communes ou les organismes privés, mentionnés à l'article 5 de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, d'une part, et un chargé de cours de l'enseignement musical, d'autre part;

6. entre l'Archevêché, d'une part, et un chargé de cours de religion, d'autre part, en vue d'assurer les remplacements temporaires prévus aux articles 7 et 8.B de la Convention approuvée à l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire;
7. entre une fédération ou un club sportif, d'une part, et un entraîneur ou un sportif, d'autre part.

Section 5. – Succession de contrats

Art. L. 122-6.

Si la relation de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.

Art. L. 122-7.

A l'expiration du contrat conclu pour une durée déterminée, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin au même salarié ou à un autre salarié embauché sur la base d'un contrat à durée déterminée ou occupé sur la base d'un contrat de mise à disposition par un entrepreneur de travail intérimaire ou dans le cadre du prêt de main-d'œuvre avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée de ce contrat, renouvellements compris.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables:

1. en cas de nouvelle absence du salarié remplacé;
2. en cas d'exécution de travaux urgents;
3. en cas de contrat saisonnier;
4. en cas de contrat destiné à pourvoir un emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée;
5. en cas de rupture anticipée du fait du salarié sous contrat à durée déterminée;
6. en cas de refus par le salarié de renouveler son contrat, lorsque ce dernier comporte une clause de renouvellement, pour la durée du contrat non renouvelé restant à courir;
7. en cas de contrat conclu sur la base des numéros 7, 8 et 9 de l'article L. 122-1, paragraphe (2).

Art. L. 122-8.

Lorsqu'au terme du contrat à durée déterminée la relation contractuelle de travail est poursuivie conformément aux articles L. 122-5 à L. 122-7, le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme de ce contrat.

Le nouveau contrat ne peut dans ces cas prévoir une période d'essai.

Section 6. – Sanctions

Art. L. 122-9.

Tout contrat conclu en violation des dispositions des articles L. 122-1, L. 122-3, L. 122-4, L. 122-5 et L. 122-7 est réputé à durée indéterminée.

Section 7. – Egalité de traitement

Art. L. 122-10.

Sauf disposition légale contraire, les dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés liés par un contrat à durée indéterminée sont également applicables aux salariés liés par un contrat à durée déterminée.

(Loi du 23 décembre 2013)

«En cas de recrutement sous contrat de travail à durée indéterminée l'employeur est obligé d'en informer les salariés occupés, dans son entreprise, sous contrat de travail à durée déterminée au moment de la vacance de poste.»

Section 8. – Période d'essai

Art. L. 122-11.

(1) Le contrat de travail conclu pour une durée déterminée peut prévoir une clause d'essai conforme aux dispositions de l'article L. 121-5.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

(2) La période d'essai est prise en compte pour le calcul de la durée maximale du contrat visée à l'article L. 122-4.

(3) Il peut être mis fin au contrat comportant une clause d'essai dans les formes et sous les conditions prévues à l'article L. 121-5.

(4) Lorsqu'il n'est pas mis fin au contrat à l'essai dans les conditions visées au paragraphe qui précède avant l'expiration de la période d'essai convenue par les parties, le contrat de travail est considéré comme étant conclu pour la durée convenue au contrat à partir du jour de l'entrée en service.

Section 9. – Cessation du contrat à durée déterminée

Art. L. 122-12.

Le contrat de travail à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance du terme.

Art. L. 122-13.

Hormis le cas visé à l'article L. 124-10, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être résilié avant l'échéance du terme.

L'inobservation par l'employeur des dispositions de l'alinéa qui précède ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant égal aux salaires qu'il aurait perçus jusqu'au terme du contrat sans que ce montant puisse excéder le salaire correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être observé si le contrat avait été conclu sans terme.

Sont applicables en cas de rupture du contrat à durée déterminée par l'employeur les dispositions de l'article L. 124-12, paragraphes (2) et (3) et celles de l'article L. 124-2 dans les cas où la loi rend obligatoire l'entretien préalable.

L'inobservation par le salarié des dispositions de l'alinéa 1^{er} ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice réellement subi, sans que ce montant puisse excéder le salaire correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être observé par le salarié si le contrat avait été conclu sans terme.

Chapitre III.- Travail à temps partiel

Section 1. – Définition

Art. L. 123-1.

(1) Est considéré comme salarié à temps partiel le salarié qui convient avec un employeur, dans le cadre d'une activité régulière, un horaire de travail dont la durée hebdomadaire est inférieure à la durée normale de travail applicable dans l'établissement en vertu de la loi ou de la convention collective de travail sur cette même période.

(2) Les salariés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites journalières et hebdomadaires fixées dans leur contrat de travail, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de quatre semaines consécutives, ne dépasse pas la durée de travail hebdomadaire normale fixée au contrat de travail.

Sont applicables les articles L. 211-8 à L. 211-10.

(3) Sauf disposition contraire du contrat de travail, la durée de travail journalière et hebdomadaire effective du salarié à temps partiel résultant de l'application des dispositions du paragraphe (2) ne peut excéder de plus de vingt pour cent la durée de travail journalière et hebdomadaire normale fixée au contrat de travail.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de porter la durée de travail effective du salarié à temps partiel au-delà de la durée de travail normale fixée par la loi ou une disposition conventionnelle pour un salarié à temps plein du même établissement ou de la même entreprise.

(4) Le plan d'organisation du travail établit avec précision les règles applicables aux salariés à temps partiel, notamment au regard des dispositions du paragraphe (3).

Est applicable l'article L. 211-7.

Section 2. – Mise en œuvre

Art. L. 123-2. (La loi du 23 juillet 2015 remplace cet article pour chaque nouvelles élections sociales d'une société et au plus tard lors des élections de 2018)

Le chef d'entreprise est obligé de consulter préalablement le comité mixte d'entreprise ou, à défaut, la délégation compétente du personnel s'il en existe, lorsqu'il envisage la création de postes de travail à temps partiel dans l'entreprise ou dans un de ses établissements.

(Loi du 23 juillet 2015 – Au plus tard lors des élections sociales de 2018)

«Art. 123-2.

Le chef d'entreprise est obligé de consulter préalablement la délégation du personnel s'il en existe, lorsqu'il envisage la création de postes de travail à temps partiel dans l'entreprise.»

Art. L. 123-3.

Les salariés de l'établissement qui ont manifesté le souhait soit d'occuper ou de reprendre un emploi à temps partiel, soit d'occuper ou de reprendre un emploi à temps complet, sont informés en priorité des emplois à temps partiel ou à temps complet disponibles dans l'établissement et correspondant à leur qualification ou expérience professionnelles.

*Section 3. – Forme et contenu du contrat***Art. L. 123-4.**

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-4, le contrat de travail du salarié à temps partiel doit mentionner:

1. la durée hebdomadaire du travail convenue entre parties;
2. les modalités de la répartition de la durée de travail entre les jours de la semaine; une modification éventuelle de cette répartition ne peut avoir lieu que d'un commun accord des parties du contrat;
3. le cas échéant les limites, conditions et modalités dans lesquelles peuvent être effectuées par le salarié à temps partiel des heures supplémentaires conformément aux articles L. 211-19 à L. 211-24; une modification de ces limites, conditions et modalités ne peut avoir lieu que d'un commun accord des parties au contrat;
4. les limites et les modalités s'appliquant à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe (2) de l'article L. 123-1.

*Section 4. – Heures supplémentaires***Art. L. 123-5.**

Est à considérer comme temps de travail supplémentaire au sens de l'article L. 123-4, sous 3, le temps de travail effectué par le salarié à temps partiel au-delà des limites résultant de l'application des paragraphes (2) et (3) de l'article L. 123-1.

Les heures supplémentaires ne peuvent être prestées que d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, dans les limites et selon les conditions et modalités fixées par le contrat de travail conformément à l'article L. 123-4, sous 3.

La prestation d'heures supplémentaires au sens des dispositions qui précèdent par le salarié à temps partiel ne peuvent avoir pour effet de porter sa durée de travail effective au-delà de la durée de travail normale fixée par la loi ou la convention collective pour un salarié à temps plein du même établissement ou de la même entreprise.

Les heures de travail supplémentaires prestées par le salarié à temps partiel en application de l'alinéa 1 ouvrent droit aux majorations de salaire prévues par la loi en matière d'heures supplémentaires.

*Section 5 – Droits du salarié à temps partiel***Art. L. 123-6.**

Les salariés occupés à temps partiel bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet par la loi et les conventions collectives de travail applicables à l'établissement, sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités particulières prévues pour leur exercice par la convention collective de travail applicable.

Art. L. 123-7.

(1) Compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'entreprise, le salaire des salariés occupés à temps partiel est proportionnelle à celle des salariés qui, à qualification égale, occupent à temps complet un emploi équivalent dans l'entreprise ou l'établissement.

(2) Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est prise en compte pour les salariés occupés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps complet.

(3) L'indemnité de départ des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

Art. L. 123-8.

La période d'essai d'un salarié à temps partiel ne peut avoir une durée calendaire supérieure à celle des salariés à temps complet.

Chapitre IV.- Résiliation du contrat de travail*Section 1. – Résiliation avec préavis***Art. L. 124-1.**

Le contrat de travail conclu sans détermination de durée peut cesser à l'initiative des parties contractantes, sous réserve de l'application des règles définies par le présent titre.

Toutefois, il peut être mis fin aux contrats comportant une clause d'essai pendant la période d'essai dans les formes et sous les conditions prévues à l'article L. 121-5.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter les règles définies par le présent titre.

Art. L. 124-2. (La loi du 23 juillet 2015 remplace le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de cet article pour chaque nouvelles élections sociales d'une société et au plus tard lors des élections de 2018)

(1) Lorsque l'employeur qui occupe cent cinquante salariés au moins envisage de licencier un salarié, il doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par écrit dûment certifié par un récépissé en lui indiquant l'objet de la convocation ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Copie de la lettre de convocation doit être adressée à la délégation principale d'établissement s'il en existe, sinon à l'Inspection du travail.

(Loi du 23 juillet 2015 – Au plus tard lors des élections sociales de 2018)

«(1) Lorsque l'employeur qui occupe cent cinquante salariés au moins envisage de licencier un salarié, il doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par écrit dûment certifié par un récépissé en lui indiquant l'objet de la convocation ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Copie de la lettre de convocation doit être adressée à la délégation du personnel.»

La lettre ou l'écrit de convocation à l'entretien préalable doivent informer le salarié qu'il a le droit de se faire assister lors de l'entretien préalable par un salarié de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative sur le plan national représentée au sein de la délégation du personnel de l'établissement.

Le jour de l'entretien préalable peut être fixé au plus tôt au deuxième jour ouvrable travaillé qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise contre récépissé de l'écrit visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

(2) Au cours de l'entretien, l'employeur ou son représentant est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié ainsi que les observations de la personne qui l'assiste.

L'employeur ou son représentant a le droit de se faire assister lors de l'entretien par un membre du personnel ou par un représentant d'une organisation professionnelle patronale, à condition d'en informer le salarié dans la lettre de convocation à l'entretien préalable.

(3) Le licenciement avec préavis ou pour motif grave du salarié doit être notifié au plus tôt le jour qui suit celui de l'entretien préalable et au plus tard 8 jours après cet entretien.

Si le salarié dûment convoqué ne se présente pas, le licenciement peut être notifié au plus tôt le jour qui suit celui fixé pour l'entretien préalable et au plus tard huit jours après le jour fixé pour l'entretien.

(4) Le licenciement notifié sans observation de la procédure prévue au présent article est irrégulier pour vice de forme.

Art. L. 124-3.

(1) L'employeur qui décide de licencier doit, sous peine d'irrégularité pour vice de forme, notifier le licenciement au salarié par lettre recommandée à la poste. Toutefois, la signature apposée par le salarié sur le double de la lettre de licenciement vaut accusé de réception de la notification.

(2) En cas de licenciement d'un salarié à l'initiative de l'employeur, le contrat de travail prend fin:

à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois pour le salarié qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à cinq ans;

à l'expiration d'un délai de préavis de quatre mois pour le salarié qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre cinq ans et moins de dix ans;

à l'expiration d'un délai de préavis de six mois pour le salarié qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus de dix ans au moins.

(3) Les délais de préavis visés au paragraphe (2) prennent cours à l'égard du salarié: le quinzième jour du mois de calendrier au cours duquel la résiliation a été notifiée, lorsque la notification est antérieure à ce jour; le premier jour du mois de calendrier qui suit celui au cours duquel la résiliation a été notifiée, lorsque la notification est postérieure au quatorzième jour du mois.

Art. L. 124-4.

Le salarié doit résilier le contrat de travail par lettre recommandée à la poste. Toutefois, la signature apposée par l'employeur sur le double de la lettre de démission vaut accusé de réception de la notification.

En cas de résiliation par le salarié, le contrat de travail prend fin à l'expiration d'un délai de préavis égal à la moitié du délai de préavis auquel le salarié peut prétendre conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article L. 124-3.

Les délais de préavis visés à l'alinéa qui précède prennent cours conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 124-3.

Art. L. 124-5.

(1) Dans un délai d'un mois à compter de la notification du licenciement conformément aux dispositions de l'article L. 124-3, le salarié peut, par lettre recommandée, demander à l'employeur les motifs du licenciement.

(2) L'employeur est tenu d'énoncer avec précision par lettre recommandée, au plus tard un mois après la notification de la lettre recommandée, le ou les motifs du licenciement liés à l'aptitude ou à la conduite du salarié ou fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service qui doivent être réels et sérieux.

A défaut de motivation écrite formulée avant l'expiration du délai visé à l'alinéa qui précède, le licenciement est abusif.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-11, paragraphe (2), le salarié qui n'a pas exercé dans le délai prévu la faculté lui réservée par le paragraphe (1) conserve le droit d'établir par tous moyens que son licenciement est abusif.

Art. L. 124-6.

La partie qui résilie le contrat à durée indéterminée sans y être autorisée par l'article L. 124-10 ou sans respecter les délais de préavis visés aux articles L. 124-4 et L. 124-5 est tenue de payer à l'autre partie une indemnité compensatoire de préavis égale au salaire correspondant à la durée du préavis ou, le cas échéant, à la partie de ce délai restant à courir.

L'indemnité prévue à l'alinéa qui précède ne se confond ni avec l'indemnité de départ visée à l'article L. 124-7 ni avec la réparation visée à l'article L. 124-10.

Le salarié qui a sollicité et obtenu l'octroi de l'indemnité de préretraite ne peut prétendre à l'octroi de l'indemnité compensatoire de préavis.

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. L. 124-7.

(1) Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée qui est licencié par l'employeur, sans que ce dernier y soit autorisé par l'article L. 124-10, a droit à une indemnité de départ après une ancienneté de services continus de cinq années au moins auprès du même employeur, lorsqu'il ne peut faire valoir des droits à une pension de vieillesse normale; la pension de vieillesse anticipée n'est pas considérée comme pension pour les besoins de l'application du présent alinéa.

L'ancienneté de service est appréciée à la date d'expiration du délai de préavis, même si le salarié bénéficie de la dispense visée à l'article L. 124-9.

L'indemnité de départ visée à l'alinéa 1 ne peut être inférieure à:

- un mois de salaire après une ancienneté de service continus de cinq années au moins;
- deux mois de salaire après une ancienneté de service continus de dix années au moins;
- trois mois de salaire après une ancienneté de service continus de quinze années au moins;
- six mois de salaire après une ancienneté de service continus de vingt années au moins;
- neuf mois de salaire après une ancienneté de service continus de vingt-cinq années au moins;
- douze mois de salaire après une ancienneté de service continus de trente années au moins.

L'indemnité de départ ne se confond pas avec la réparation visée à l'article L. 124-12.

(2) L'employeur occupant moins de vingt salariés peut opter dans la lettre de licenciement soit pour le versement des indemnités visées au paragraphe (1) qui précède, soit pour la prolongation des délais de préavis visés à l'article L. 124-3 qui, dans ce cas, sont portés:

- à cinq mois pour le salarié justifiant auprès du même employeur d'une ancienneté de service continus de cinq années au moins;
- à huit mois pour le salarié justifiant auprès du même employeur d'une ancienneté de service continus de dix années au moins;
- à neuf mois pour le salarié justifiant auprès du même employeur d'une ancienneté de service continus de quinze années au moins;
- à douze mois pour le salarié justifiant auprès du même employeur d'une ancienneté de service continus de vingt années au moins;
- à quinze mois pour le salarié justifiant auprès du même employeur d'une ancienneté de service continus de vingt-cinq années au moins;
- à dix-huit mois pour le salarié justifiant auprès du même employeur d'une ancienneté de service continus de trente années au moins.

(3) L'indemnité est calculée sur la base des salaires bruts effectivement versés au salarié pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement celui de la notification de la résiliation.

Sont compris dans les salaires servant au calcul de l'indemnité de départ les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et suppléments courants, à l'exclusion des salaires pour heures supplémentaires, des gratifications et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

(4) L'employeur est tenu de régler l'indemnité au moment où le salarié quitte effectivement le travail.

Le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut autoriser l'entreprise en difficultés à liquider les indemnités de départ visées au présent article par mensualités avec les intérêts légaux de retard.

(5) Le salarié qui a sollicité et obtenu l'octroi de l'indemnité de préretraite ne peut prétendre à l'octroi de l'indemnité de départ.»

Art. L. 124-8.

Pendant le délai de préavis émanant de l'employeur, le salarié peut demander le congé qui lui est nécessaire pour la recherche d'un nouvel emploi sans que la durée de ce congé puisse excéder six jours ouvrables pour la durée du préavis.

Les heures de congé sont intégralement indemnisées à la condition que le salarié licencié se soit inscrit comme demandeur d'emploi à «l'Agence pour le développement de l'emploi»¹ et qu'il justifie la présentation à une offre d'emploi.

Art. L. 124-9.

(1) En cas de résiliation du contrat à l'initiative de l'employeur ou du salarié, l'employeur peut dispenser le salarié de l'exécution du travail pendant le délai de préavis. La dispense doit être mentionnée dans la lettre recommandée de licenciement ou dans un autre écrit remis au salarié.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, la dispense visée à l'alinéa qui précède ne doit entraîner pour le salarié aucune diminution des salaires, indemnités et autres avantages auxquels il aurait pu prétendre s'il avait accompli son travail. Le salarié ne peut pas prétendre aux avantages que représente le remboursement de frais occasionnés par le travail, notamment des indemnités de repas, des indemnités de déplacement ou des indemnités de trajet.

Le salarié bénéficiaire de la dispense de travailler est autorisé à reprendre un emploi salarié auprès d'un nouvel employeur; en cas de reprise d'un nouvel emploi, l'employeur est obligé, s'il y a lieu, de verser au salarié, chaque mois pour la durée de préavis restant à courir, le complément différentiel entre le salaire par lui versée au salarié avant son reclassement et celle qu'il touche après son reclassement. Le complément différentiel est soumis aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires. (Loi du 3 août 2010) «Outre les charges sociales relatives au complément différentiel éventuel, restent à charge de l'ancien employeur celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.»²

(2) En cas de résiliation du contrat à l'initiative du salarié, la dispense de travailler sollicitée par écrit par le salarié et accordée par l'employeur constitue une résiliation d'un commun accord au sens des dispositions de l'article L. 124-13.

Section 2. – Résiliation pour motif grave

Art. L. 124-10.

(1) Chacune des parties peut résilier le contrat de travail sans préavis ou avant l'expiration du terme, pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie, avec dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate.

Le salarié licencié conformément à l'alinéa qui précède ne peut faire valoir le droit à l'indemnité de départ visée à l'article L. 124-7.

(2) Est considéré comme constituant un motif grave pour l'application des dispositions du paragraphe qui précède, tout fait ou faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

Dans l'appréciation des faits ou fautes procédant de la conduite professionnelle du salarié, les juges tiennent compte du degré d'instruction, des antécédents professionnels, de sa situation sociale et de tous les éléments pouvant influencer sur la responsabilité du salarié et des conséquences du licenciement.

(3) La notification de la résiliation immédiate pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave. Toutefois, la signature apposée par le salarié sur le double de la lettre de licenciement vaut accusé de réception de la notification. A défaut de motivation écrite le licenciement est abusif.

Le licenciement immédiat du salarié pour motif grave doit être précédé de l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 dans les cas où la loi le rend obligatoire.

(4) L'employeur peut prononcer avec effet immédiat et sans autre forme la mise à pied conservatoire du salarié avec maintien des salaires, indemnités et autres avantages jusqu'au jour de la notification du licenciement conformément au paragraphe (3) qui précède.

(5) Sous réserve des dispositions de l'article L. 124-2, le licenciement pour motif grave doit être notifié au plus tôt le jour qui suit la mise à pied et au plus tard huit jours après cette mise à pied.

(6) Le ou les faits ou fautes susceptibles de justifier une résiliation pour motif grave ne peuvent être invoqués au-delà d'un délai d'un mois à compter du jour où la partie qui l'invoque en a eu connaissance, à moins que ce fait n'ait donné lieu dans le mois à l'exercice de poursuites pénales.

Le délai prévu à l'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsqu'une partie invoque un fait ou une faute antérieure à l'appui d'un nouveau fait ou d'une nouvelle faute.

Dans le cas où il y a lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 124-2, celle-ci doit être entamée dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

(7) L'inaptitude du salarié, dûment constatée en vertu de l'article L. 326-9 ou, le cas échéant, en vertu de l'article L. 327-1, n'est pas constitutive d'un motif grave au sens du présent article.

¹ Termes remplacés par la loi du 18 janvier 2012.

² Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2010 modifiée en dernier lieu par la loi du 18 décembre 2015, cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2017.

*Section 3. – Résiliation abusive du contrat de travail par l'employeur***Art. L. 124-11.**

(1) Est abusif et constitue un acte socialement et économiquement anormal, le licenciement qui est contraire à la loi ou qui n'est pas fondé sur des motifs réels et sérieux liés à l'aptitude ou à la conduite du salarié ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

Il en est de même lorsque le licenciement est contraire aux critères généraux visés à l'article L. 423-1, sous 3.

(2) L'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail doit être introduite auprès de la juridiction du travail, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification du licenciement ou de sa motivation. A défaut de motivation, le délai court à partir de l'expiration du délai visé à l'article L. 124-5, paragraphe (2).

Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le salarié, son mandataire ou son organisation syndicale. Cette réclamation fait courir, sous peine de forclusion, un nouveau délai d'une année.

(3) En cas de contestation, la charge de la preuve de la matérialité et du caractère réel et sérieux des motifs incombe à l'employeur.

L'employeur peut en cours d'instance apporter des précisions complémentaires par rapport aux motifs énoncés.

(4) L'abstention du salarié de prêter son travail en raison d'une grève professionnelle, décrétée dans des conditions légitimes et licites, ne constitue ni un motif grave au sens de l'article L. 124-10, ni un motif sérieux au sens du paragraphe (1) du présent article.

(5) Sans préjudice des dispositions du livre V, titre I^{er}, chapitre I^{er} relatif aux mesures destinées à prévenir les licenciements conjoncturels, pour autant qu'elles régissent l'indemnisation des chômeurs partiels, le refus par un salarié occupé à temps plein d'effectuer un travail à temps partiel ne constitue ni un motif grave, ni un motif légitime de licenciement.

Il en est de même pour le salarié occupé à temps partiel qui refuse d'accepter ou de reprendre un travail à temps plein.

Toutefois, si le salarié occupé à temps partiel est inscrit à «l'Agence pour le développement de l'emploi»¹ au titre de demandeur d'un emploi à plein temps, son refus d'accepter un emploi à plein temps lui offert par son employeur, correspondant à sa qualification, ses connaissances, ses aptitudes et son expérience professionnelle, et conforme aux critères de l'emploi approprié visé à l'article L. 521-3, peut constituer un motif légitime de licenciement, s'il n'est pas dûment justifié par des causes réelles et sérieuses.

(6) Le refus du salarié à temps partiel d'effectuer des heures de travail au-delà des limites fixées par le contrat ou à d'autres conditions et modalités que celles prévues au contrat ne constitue ni un motif grave, ni un motif légitime de licenciement.

(7) Doit être considéré comme abusif le licenciement du salarié au motif qu'il renonce à prétendre à l'indemnité de préretraite.

Art. L. 124-12.

(1) Lorsqu'elle juge qu'il y a usage abusif du droit de résilier le contrat de travail à durée indéterminée, la juridiction du travail condamne l'employeur à verser au salarié des dommages et intérêts compte tenu du dommage subi par lui du fait de son licenciement.

(2) En statuant sur les dommages et intérêts attribués au salarié licencié abusivement, la juridiction du travail peut, à la demande du salarié formulée en cours d'instance et lorsqu'elle juge réunies les conditions pour une continuation ou une reprise de la relation de travail, recommander à l'employeur de consentir à la réintégration du salarié en réparation de son licenciement abusif.

La réintégration effective du salarié avec maintien de ses droits d'ancienneté libère l'employeur de la charge des dommages et intérêts qu'il a été condamné à lui verser en réparation de son licenciement abusif.

L'employeur qui ne souhaite pas consentir à la réintégration du salarié licencié abusivement lui recommandée par la juridiction du travail peut être condamné, à la demande du salarié, à compléter les dommages et intérêts visés au paragraphe (1) par le versement d'une indemnité correspondant à un mois de salaire.

(3) La juridiction du travail qui conclut à l'irrégularité formelle du licenciement en raison de la violation d'une formalité qu'elle juge substantielle doit examiner le fond du litige et condamner l'employeur, si elle juge que le licenciement n'est pas abusif quant au fond, à verser au salarié une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire.

L'indemnité visée à l'alinéa qui précède ne peut être accordée lorsque la juridiction du travail juge le licenciement abusif quant au fond.

(4) Dans les cas de nullité du licenciement prévus par la loi, la juridiction du travail doit ordonner le maintien du salarié dans l'entreprise lorsqu'il en fait la demande. Sont applicables, dans ces cas, les dispositions des articles 2059 à 2066 du Code civil.

Sont applicables pour l'action judiciaire en nullité les dispositions de l'article L. 124-11.

¹ Termes remplacés par la loi du 18 janvier 2012.

*Section 4. – Résiliation d'un commun accord***Art. L. 124-13.**

Le contrat de travail conclu à durée déterminée ou sans détermination de durée peut être résilié par le commun accord de l'employeur et du salarié.

Sous peine de nullité, le commun accord doit être constaté par écrit en double exemplaire signé par l'employeur et le salarié.

Chapitre V.- Cessation du contrat de travail*Section 1. – Cessation des affaires de l'employeur; - Décès du salarié***Art. L. 125-1.**

(1) Sans préjudice des dispositions du chapitre VII ci-après, le contrat de travail est résilié avec effet immédiat en cas de cessation des affaires par suite de décès, d'incapacité physique ou de déclaration en état de faillite de l'employeur. En cas de transfert d'entreprise au sens des dispositions du même chapitre VII, les contrats résiliés renaissent de plein droit au moment de la reprise des affaires suite au transfert, dans les conditions visées aux articles L. 127-3 à L. 127-5. Dans cette dernière hypothèse, la reprise des affaires doit cependant intervenir dans les trois mois à partir de la cessation des affaires. Ce délai peut être prolongé ou réduit par la convention visée au paragraphe (2) de l'article L. 127-5.

Sauf continuation des affaires par le curateur ou le successeur de l'employeur, le salarié a droit:

1. au maintien des salaires se rapportant au mois de la survenance de l'événement et au mois subséquent, et
2. à l'attribution d'une indemnité égale à cinquante pour cent des mensualités se rapportant au délai de préavis auquel le salarié aurait pu prétendre conformément aux dispositions de l'article L. 124-3.

Les salaires et indemnités allouées au salarié conformément à l'alinéa qui précède ne peuvent toutefois excéder le montant des salaires et indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en cas de licenciement avec préavis.

(Loi du 13 mai 2008)

«(2) Le contrat de travail prend fin par le décès du salarié.

Peuvent toutefois prétendre au maintien du salaire se rapportant à la fin du mois de la survenance de décès du salarié et à l'attribution d'une indemnité égale à trois mensualités de salaire:

1. Le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé en force de chose jugée ou la personne survivante ayant vécu au moment du décès avec l'assuré en partenariat déclaré dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats,
2. les enfants mineurs du salarié décédé et les enfants majeurs dont il a assumé au moment de son décès l'entretien et l'éducation, sinon
3. les ascendants ayant vécu en communauté domestique avec le salarié à condition que leur entretien fût à sa charge.

Si le salarié décédé a eu la jouissance d'un logement gratuit, l'employeur doit laisser ce logement gratuitement à la disposition des personnes visées à l'alinéa qui précède jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent celui de la survenance du décès.»

*Section 2. – Cessation de plein droit du contrat de travail***Art. L. 125-2.**

Le contrat de travail cesse de plein droit le jour de la déclaration d'inaptitude du salarié à l'occupation envisagée lors de l'examen médical d'embauche, conformément aux dispositions de l'article L. 326-1.

Art. L. 125-3.

Le contrat de travail cesse de plein droit le jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse et au plus tard à l'âge de soixante-cinq ans à condition qu'il ait droit à une pension de vieillesse.

Art. L. 125-4.

Le contrat de travail cesse de plein droit:

1. le jour de la décision portant attribution au salarié d'une pension d'invalidité; au cas où le salarié continue à exercer ou reprend une activité professionnelle en conformité avec les dispositions légales régissant la pension d'invalidité, un nouveau contrat de travail peut être conclu;
2. le jour de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie lui accordée conformément à l'article 9, alinéa 1 du Code des assurances sociales;
3. pour le salarié qui présente une incapacité d'exercer son dernier poste de travail, le jour de la notification de la décision de la commission mixte retenant un reclassement «professionnel»¹ externe;
4. le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de salarié handicapé à la personne handicapée;

¹ Inséré par la loi du 23 juillet 2015.

5. le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au salarié handicapé par la Commission d'orientation ou par les juridictions compétentes.

Section 3. – Effets de la cessation du contrat

Art. L. 125-5.

(1) Le reçu pour solde de tout compte délivré par le salarié à son employeur lors de la résiliation ou de l'expiration de son contrat de travail doit être établi en deux exemplaires dont l'un est remis au salarié.

L'indication qu'il a été établi en deux exemplaires doit figurer au reçu.

Le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire qu'à l'égard de l'employeur; il libère l'employeur du paiement des salaires ou indemnités envisagé au moment du règlement du compte.

(2) Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé par lettre recommandée dans les trois mois de la signature. La dénonciation doit être sommairement motivée et indiquer les droits invoqués. La dénonciation faite en conformité avec le présent paragraphe ne prive le reçu de son effet libératoire qu'à l'égard des droits invoqués.

(3) L'effet libératoire visé au paragraphe (1) ne peut être opposé au salarié, si la mention «pour solde de tout compte» n'est pas entièrement écrite de sa main et suivie de sa signature ou si le reçu ne porte pas mention en caractères très apparents du délai de forclusion visé au paragraphe (2).

Le reçu pour solde de tout compte, régulièrement dénoncé ou ne pouvant avoir d'effet libératoire au sens du présent article, n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent.

Art. L. 125-6.

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit délivrer au salarié qui en fait la demande un certificat contenant exclusivement la date de son entrée en service et celle de sa sortie, la nature de l'emploi occupé ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été occupés.

Aucune mention tendancieuse ou défavorable au salarié ne doit figurer sur le certificat.

Dans le cas d'un contrat conclu pour une durée déterminée, le certificat de travail doit être délivré au salarié qui en fait la demande au moins huit jours avant la date d'expiration du contrat.

Art. L. 125-7.

(1) L'employeur est obligé de remettre au salarié à la fin de chaque mois, ensemble avec le dernier versement de salaire, un décompte exact et détaillé quant au mode de calcul du salaire exprimant notamment la période de travail et le nombre total d'heures de travail correspondant au salaire versé, le taux de salaire des heures prestées ainsi que tout autre émolument en espèces ou en nature.

(2) Lors de la résiliation du contrat de travail, le décompte visé au paragraphe (1) doit être remis et le salaire encore dû doit être versé à la fin du contrat au plus tard dans les cinq jours.

(3) Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux domestiques agricoles ni aux gens de maison qui ne sont pas occupés à plein temps.

Art. L. 125-8.

(1) La clause de non-concurrence inscrite dans un contrat de travail est celle par laquelle le salarié s'interdit, pour le temps qui suit son départ de l'entreprise, d'exercer des activités similaires afin de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'ancien employeur en exploitant une entreprise personnelle.

(2) Sous peine de nullité, la clause de non-concurrence doit être constatée par écrit.

(3) La clause de non-concurrence est réputée non écrite lorsque au moment de la signature de la convention le salarié est mineur ou lorsque le salaire annuel qui lui est versé au moment de son départ de l'entreprise ne dépasse pas un niveau déterminé par règlement grand-ducal.

Lorsque le salaire annuel excède le niveau déterminé par règlement grand-ducal, la clause de non-concurrence ne produit d'effets qu'aux conditions ci-après:

1. elle doit se rapporter à un secteur professionnel déterminé et à des activités similaires à celles exercées par l'employeur;
2. elle ne peut prévoir une période supérieure à 12 mois prenant cours le jour où le contrat de travail a pris fin;
3. elle doit être limitée géographiquement aux localités où le salarié peut faire une concurrence réelle à l'employeur en considérant la nature de l'entreprise et son rayon d'action; en aucun cas elle ne peut s'étendre au-delà du territoire national.

La clause de non-concurrence est inapplicable lorsque l'employeur a résilié le contrat sans y être autorisé par l'article L. 124-10 ou sans avoir respecté le délai de préavis visé à l'article L. 124-3.

Art. L. 125-9.

Le salarié licencié pour motifs fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise peut faire valoir une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de son départ de l'entreprise. Si le salarié manifeste par écrit le souhait d'user de cette priorité, l'employeur est obligé de l'informer de tout emploi devenu disponible dans sa qualification.

Chapitre VI.- Garantie des créances du salarié en cas de faillite de l'employeur**Art. L. 126-1.**

(1) En cas de faillite de l'employeur, le Fonds pour l'emploi garantit les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées au présent article.

(Loi du 3 juin 2016)

«Il en est de même lorsque le tribunal compétent, soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur.»

(2) Sont garanties jusqu'à concurrence du plafond visé à l'article 2101, paragraphe (2) du Code civil, les créances des salaires et indemnités de toute nature dues au salarié à la date du jugement déclaratif de la faillite pour les six derniers mois de travail et résultant de la rupture du contrat de travail.

(3) En cas de continuation des affaires par le curateur de la faillite, la garantie visée au présent article est applicable, dans les limites visées au paragraphe (2), aux créances des salaires et indemnités de toute nature dues au salarié le jour de la résiliation du contrat de travail et celles résultant de la résiliation du contrat de travail.

(4) Pour l'application des dispositions des paragraphes qui précèdent, sont considérées les créances de salaire et d'indemnité, déduction faite des retenues fiscales et sociales obligatoires en matière de salaires.

(5) Le droit à la garantie s'ouvre pour le salarié, lorsque les créances visées au présent article ne peuvent être payées, en tout ou en partie, sur les fonds disponibles dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement déclaratif de la faillite.

(Loi du 19 avril 2012)

«(6) A la demande du curateur, le Fonds pour l'emploi verse aux salariés, dans les limites visées au présent article et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre de l'alinéa qui suit, les sommes impayées figurant sur le relevé des créances présenté par le curateur, visé par le juge commissaire et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi. Le relevé prévu au présent paragraphe peut être présenté par le curateur avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance représente plus de la moitié du salaire mensuel, calculé sur la moyenne des trois derniers mois précédant le mois de la déclaration de la faillite, remettre une copie de sa déclaration de créance déposée au Tribunal de commerce concernant les arriérés de salaire, à l'Agence pour le développement de l'emploi. Après vérification par l'Agence pour le développement de l'emploi des pièces remises, le Fonds pour l'emploi verse à titre d'avance les créances de salaire arriéré sans pouvoir dépasser soixante-quinze pour cent du plafond visé au paragraphe (2).»

(7) Le Fonds pour l'emploi peut verser les sommes garanties par le présent article même en cas de contestation par un tiers.

(8) Le Fonds pour l'emploi se trouve subrogé dans les droits du salarié auquel il a payé les créances dans les conditions prévues au présent article.

(9) Les dispositions prévues aux paragraphes qui précèdent sont également applicables à l'apprenti.

Chapitre VII.- Maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise*Section 1. – Champ d'application et définitions***Art. L. 127-1.**

(1) Le présent chapitre s'applique à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement résultant notamment d'une cession conventionnelle, d'une fusion, d'une succession, d'une scission, d'une transformation de fonds ou d'une mise en société.

Il est applicable aux entreprises publiques et privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif.

(2) Le présent chapitre s'applique chaque fois que l'entreprise, l'établissement ou la partie d'entreprise ou d'établissement à transférer se situe sur le territoire national du Grand-Duché de Luxembourg.

Il s'applique à tous les salariés tels que définis à l'article L. 127-2, y inclus ceux qui sont engagés à temps partiel ou par contrat à durée déterminée.

Il n'est pas applicable aux navires de mer.

Art. L. 127-2. (La loi du 23 juillet 2015 remplace cet article pour chaque nouvelles élections sociales d'une société et au plus tard lors des élections de 2018)

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

«transfert»: celui d'une entité économique qui maintient son identité et qui constitue un ensemble organisé de moyens, notamment personnels et matériels, permettant la poursuite d'une activité économique essentielle ou accessoire. Une réorganisation administrative interne d'autorités administratives publiques ou le transfert interne de fonctions administratives entre autorités administratives publiques ne constitue pas un transfert au sens du présent chapitre;

«cédant»: toute personne physique ou morale qui, du fait d'un transfert, perd la qualité d'employeur à l'égard de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement;

«cessionnaire»: toute personne physique ou morale qui, du fait d'un transfert, acquiert la qualité d'employeur à l'égard de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement;

«entreprise de contrôle»: toute entreprise qui exerce le contrôle conformément à l'article L. 431-4;

«représentant des salariés»: tout salarié élu/désigné délégué du personnel conformément aux dispositions du livre IV, titre Ier relatif aux délégations du personnel;

«salarié»: toute personne physique, à l'exception de celle disposant d'un statut de fonctionnaire ou employé public, occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées, accomplies sous un lien de subordination.

(Loi du 23 juillet 2015 – Au plus tard lors des élections sociales de 2018)

«Art. L. 127-2.

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

«transfert»: celui d'une entité économique qui maintient son identité et qui constitue un ensemble organisé de moyens, notamment personnels et matériels, permettant la poursuite d'une activité économique essentielle ou accessoire. Une réorganisation administrative interne d'autorités administratives publiques ou le transfert interne de fonctions administratives entre autorités administratives publiques ne constitue pas un transfert au sens du présent chapitre;

«cédant»: toute personne physique ou morale qui, du fait d'un transfert, perd la qualité d'employeur à l'égard de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement;

«cessionnaire»: toute personne physique ou morale qui, du fait d'un transfert, acquiert la qualité d'employeur à l'égard de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement;

«entreprise de contrôle»: toute entreprise qui exerce le contrôle conformément à l'article L. 431-4;

«représentant des salariés»: tout salarié élu/désigné délégué du personnel conformément aux dispositions du livre IV, titre Ier relatif aux délégations;

«salarié»: toute personne physique, à l'exception de celle disposant d'un statut de fonctionnaire ou employé public, occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées, accomplies sous un lien de subordination.»

Section 2. – Maintien des droits des salariés

Art. L. 127-3.

(1) Les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.

Au sens du premier alinéa, sont considérés comme relations de travail, notamment, les contrats de mission tels que définis par le titre III du présent livre et existant à la date du transfert.

Le cédant et le cessionnaire sont, après la date du transfert, responsables solidairement des obligations venues à échéance avant la date du transfert à la suite d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert.

Le cédant est tenu de rembourser les montants acquittés par le cessionnaire en application de l'alinéa précédent, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans une convention entre cédant et cessionnaire.

(2) Le cédant doit notifier en temps utile au cessionnaire tous les droits et obligations qui lui sont transférés en vertu du présent article, dans la mesure où ces droits et obligations sont connus ou devraient être connus du cédant au moment du transfert.

Copie de cette notification doit être adressée à l'Inspection du travail et des mines.

Le fait que le cédant omet de notifier au cessionnaire l'un ou l'autre de ces droits ou obligations n'a pas d'incidence sur le transfert de ce droit ou de cette obligation ni sur les droits des salariés à l'encontre du cessionnaire ou du cédant en ce qui concerne ce droit ou cette obligation.

(3) Après le transfert, le cessionnaire maintient les conditions de travail convenues par une convention collective dans la même mesure que celle-ci les a prévues pour le cédant, jusqu'à la date de la résiliation ou de l'expiration de la convention collective ou de l'entrée en vigueur ou de l'application d'une autre convention collective.

Art. L. 127-4.

(1) Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire.

(2) Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du salarié, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.

Art. L. 127-5. (La loi du 23 juillet 2015 remplace le paragraphe 2 de cet article pour chaque nouvelles élections sociales d'une société et au plus tard lors des élections de 2018)

(1) Dans les conditions visées par l'alinéa 1^{er} de l'article L. 125-1, les articles L. 127-3 et L. 127-4 s'appliquent au transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant ou d'une procédure de gestion contrôlée.

(2) Le cessionnaire, le cédant ou la ou les personnes exerçant les pouvoirs du cédant, peuvent dans ce cas, ensemble avec les représentants des salariés et les syndicats représentatifs sur le plan national, convenir de modifier, dans la mesure où la législation ou pratique actuelle le permet, les conditions de travail du salarié pour préserver l'emploi en assurant la survie de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement. Par dérogation à l'article L. 127-2, on entend par représentants de salariés au sens du présent paragraphe les représentants du personnel au comité mixte d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

(Loi du 23 juillet 2015 – Au plus tard lors des élections sociales de 2018)

«(2) Le cessionnaire, le cédant ou la ou les personnes exerçant les pouvoirs du cédant, peuvent dans ce cas, ensemble avec les représentants des salariés et les syndicats représentatifs sur le plan national, convenir de modifier, dans la mesure où la législation ou pratique actuelle le permet, les conditions de travail du salarié pour préserver l'emploi en assurant la survie de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement.»

*Section 3. – Information et consultation***Art. L. 127-6.**

(1) Le cédant et le cessionnaire sont tenus d'informer les représentants légaux de leurs salariés respectifs concernés par le transfert sur:

la date fixée ou proposée pour le transfert;

le motif du transfert;

les conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert pour les salariés;

les mesures envisagées à l'égard des salariés.

Le cédant est tenu de communiquer ces informations aux représentants des salariés en temps utile avant la réalisation du transfert.

Le cessionnaire est tenu de communiquer ces informations aux représentants de ses salariés en temps utile, et en tout cas avant que ses salariés ne soient affectés directement dans leurs conditions d'emploi et de travail par le transfert.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 127-4, le cédant ou le cessionnaire, lorsqu'ils envisagent des mesures à l'égard de leurs salariés respectifs, sont tenus de procéder, en temps utile, à des consultations sur ces mesures avec les représentants légaux de leurs salariés respectifs en vue d'aboutir à un accord.

(3) L'information et la consultation doivent au moins porter sur les mesures envisagées à l'égard des salariés. L'information et la consultation doivent intervenir en temps utile avant la réalisation de la modification au niveau de l'établissement.

(4) Dans les entreprises ou établissements dépourvus d'une délégation du personnel, les salariés concernés doivent être informés préalablement et par écrit:

de la date fixée ou proposée pour le transfert;

du motif du transfert;

des conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert pour les salariés;

des mesures envisagées à l'égard des salariés.

(5) Les obligations prévues au présent article s'appliquent indépendamment du fait que la décision concernant le transfert émane de l'employeur ou d'une entreprise qui le contrôle.

RÉMUNÉRATION

Sommaire

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux (tel qu'il a été modifié)	3
--	----------

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux,¹

(Mém. A - 3 du 24 janvier 2002, p. 33)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006

(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3192)

Règlement grand-ducal du 27 février 2011.

(Mém. A - 54 du 23 mars 2011, p. 1035)

Texte coordonné au 23 mars 2011**Version applicable à partir du 27 mars 2011****Chapitre I^{er}.- Généralités****Art. 1^{er}.**

Le présent règlement détermine les modalités de rémunération des employés communaux visés par l'article 1^{er}, paragraphe 5, et par l'article 22, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 2.

1. Dans les dispositions du présent règlement l'expression «le règlement du 4 avril 1964» désigne le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

2. Les termes de «conseil communal», «collège des bourgmestre et échevins» et «bourgmestre», tels qu'il sont utilisés par la suite, désignent les organes définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

3. Les termes «employé» et «employés» désignent dans le corps du présent règlement, les employés communaux tels qu'ils sont visés à l'article premier ci-avant.

Art. 3.

Les rémunérations des employés communaux sont payables par mois et par anticipation.

Art. 4.

Sont applicables aux employés communaux les dispositions suivantes du règlement grand-ducal du 4 avril 1964:

Les paragraphes 1. et 2. de l'article 2;

le paragraphe 1. de l'article 4;

les articles 5, 6, 9, 9bis, 10, 11, 12, 14, 16ter, 18 et 19;

l'article 19bis;

les articles 19ter, 19septies, 25bis et 25ter.

Art. 5.

1. La rémunération revenant à un employé communal en début de carrière est calculée conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er} et de l'article 7, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement du 4 avril 1964, sans préjudice du paragraphe 2. du présent article.

2. a) L'expression «début de carrière» se substitue à celle de «nomination définitive» et le grade fixé comme grade de début de carrière est considéré comme grade normal de début de carrière et grade de computation de la bonification d'ancienneté de service.

b) Le second alinéa du paragraphe 6 de l'article 7 du règlement du 4 avril 1964 n'est pas applicable.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Toutefois pour l'employé communal de la carrière E, le grade 7 constitue le grade de computation d'ancienneté de service.»

3. La rémunération de l'employé communal n'appartenant pas à l'une des carrières définies à l'article 27 du présent règlement, est fixée par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

4. L'indemnité de l'employé communal occupé à temps partiel est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à plein temps.

¹ Base légale: Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, notamment l'article 22.

Chapitre II.- Dispositions concernant les employés administratifs et techniques**Art. 6.**

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement les employés administratifs et techniques sont classés par application des tableaux prévus au chapitre VI du présent règlement.

Art. 7.

L'employé communal n'est admis à une carrière déterminée que si les conditions d'études et celles de l'emploi correspondant sont conjointement remplies, sauf les exceptions formellement prévues par le présent règlement.

Art. 8.

Le classement des employés communaux est effectué par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.
(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Toutefois cette décision de classement peut déroger aux dispositions de l'article 27 du présent règlement grand-ducal ainsi qu'aux autres règles relatives à la détermination de l'indemnité de l'employé notamment lorsque l'agent à engager peut se prévaloir d'une expérience étendue dans le secteur privé, lorsque l'agent dispose de qualifications particulières requises pour l'emploi déclaré vacant ou lorsqu'il s'agit d'agents occupés auparavant au service de la Couronne ou repris d'un établissement public, des communes, des syndicats de communes, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, du secteur conventionné ou du secteur privé lorsque l'activité exercée antérieurement dans le secteur privé a été reprise par l'Etat.»

Art. 9.

L'âge de dix-neuf ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les employés communaux des carrières A, B, B1 et C du chapitre VI du présent règlement.

L'âge de vingt et un ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les employés communaux des «carrières D et E»¹ du chapitre VI du présent règlement et l'âge de vingt-cinq ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés communaux de la carrière S du même chapitre VI.

Art. 10.

Les employés communaux sont assimilés pendant les deux premières années de service depuis l'engagement aux fonctionnaires en service provisoire.

Les employés communaux sont considérés comme étant en première année de service à partir de leur engagement comme employé communal.

Les employés communaux des carrières A, B, B1 et C, âgés entre dix-huit et dix-neuf ans ont droit au deuxième échelon de leur grade. Les employés communaux de ces carrières âgés de moins de dix-huit ans ont droit au premier échelon de leur grade.

Les employés communaux des «carrières D et E»¹ âgés de moins de vingt et un ans et ceux de la carrière S âgés de moins de vingt-cinq ans ont droit au deuxième échelon de leur grade.

L'employé communal a droit au troisième échelon de son grade à partir du moment où il atteint l'âge fictif de début de carrière. L'employé communal ayant atteint l'âge fictif de début de carrière a droit au quatrième échelon de son grade après une année de service. (Règl. g.-d. du 11 septembre 2006) «Toutefois l'employé communal de la carrière E a droit au premier échelon de son grade de début de carrière, lorsqu'il a atteint l'âge fictif de début de carrière et il a droit au deuxième échelon de son grade après une année de service.»

Les employés communaux des carrières A, B et B1 engagés après l'âge de vingt-huit ans sont considérés comme étant en deuxième année de service provisoire. Ils ne sont plus considérés comme étant en service provisoire à partir de l'âge de vingt-neuf ans.

Il en est de même des employés communaux des «carrières C, D et E»¹ engagés après l'âge de trente ans et lorsqu'ils ont atteint l'âge de trente et un ans, ainsi que ceux de la carrière S lorsqu'ils sont engagés après l'âge de trente-quatre ans et lorsqu'ils ont atteint l'âge de trente-cinq ans.

Art. 11.

Les réductions de la période assimilée au temps de service provisoire, définies à l'article 10 sont mises en compte comme temps de service accompli pour l'application des dispositions des deux derniers alinéas dudit article 10.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Le service provisoire pourra être réduit ou supprimé en fonction de la pratique professionnelle dont l'employé peut se prévaloir lors de son entrée en service, sous condition que l'occupation qui a précédé cet engagement ait eu des caractéristiques identiques ou analogues à l'occupation ultérieure. La réduction du service provisoire ne pourra pas dépasser une période maximale de 12 mois. Les décisions y relatives sont prises par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.»

1 Modifié par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006.

Art. 12.

Pour l'employé communal qui passe à une carrière supérieure, les délais d'attente relatifs aux deux premiers avancements en grade sont fixés respectivement à quatre et sept ans à partir de la date de changement de carrière. Toutefois, même dans cette hypothèse, les avancements ne peuvent intervenir que si les conditions d'âge et d'années de service prévues aux tableaux des carrières sont remplies.

Art. 13.

Le temps passé auprès des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes avant l'engagement comme employé communal peut être imputé, pour une durée maximum de deux ans, sur les mêmes délais d'attente si l'occupation qui a précédé cet engagement a eu des caractéristiques identiques ou analogues à l'occupation ultérieure. Les décisions individuelles y relatives sont prises par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Toutefois, aucun avancement en grade ne peut intervenir si les conditions d'âge prévues aux tableaux des carrières ne sont pas remplies.

Art. 14.

Lorsque l'indemnité de base de l'employé communal ayant passé dans une carrière supérieure n'atteint pas celle de la carrière inférieure, les avantages de cette dernière lui restent acquis jusqu'au moment où la nouvelle carrière devient plus favorable. L'ouvrier communal qui est engagé en qualité d'employé communal et dont l'indemnité de base, y compris la majoration de l'indice, est inférieure au salaire d'ouvrier bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les éléments comparés. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour du changement du statut, y compris le montant tenant lieu «d'allocation de famille». Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service et d'examen.

Art. 15.

Pour la détermination des grades de début de carrière, il est renvoyé aux tableaux des carrières du chapitre VI du présent règlement.

Art. 16.

Pour les employés des carrières déterminées au chapitre VI du présent règlement les dispositions suivantes sont applicables:

- 1) Pour les employés de la carrière A qui ont réussi à l'examen de carrière, le grade 3 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 209.
- 2) Pour les employés de la carrière B1 le grade 7 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 266.
- 3) Pour les employés de la carrière C qui n'ont pas réussi à l'examen de carrière le grade 7 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 266.
- 4) Pour les employés de la carrière D qui n'ont pas réussi à l'examen de carrière le grade 9 est allongé de trois échelons supplémentaires ayant les indices 326, 338 et 350.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

- «5) Pour les employés de la carrière E, qui n'ont pas réussi à l'examen de carrière, le grade 11 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 395.»
- 6) Pour les employés de la carrière S le grade 14 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 485.

Art. 17.

Sur demande de l'employé communal et à condition que ce dernier ait accompli au cours de sa carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut National d'Administration Publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, accorder le bénéfice des allongements de grade ci-après:

- 1) Pour les employés de la carrière A le grade 3 peut être allongé par deux échelons ayant les indices 216 et 222.
- 2) Pour les employés de la carrière B le grade 6 peut être allongé par deux échelons ayant les indices 251 et 259.
- 3) Pour les employés de la carrière B1 le grade 7 peut être allongé de deux échelons ayant les indices 275 et 282.
- 4) Pour les employés de la carrière C le grade 8 peut être allongé par deux échelons ayant les indices 308 et 317.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

- «5) Pour les employés des carrières D et E, le grade 12 peut être allongé de deux échelons supplémentaires ayant les indices 425 et 435.»
- 6) Pour les employés de la carrière S le grade 14 allongé peut être allongé par l'échelon ayant l'indice 500. Les employés de cette carrière remplissant les conditions prévues au présent article et classés au grade 14 peuvent bénéficier d'un avancement au grade 15. Les décisions y relatives sont prises par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'accomplissement d'au moins trente journées de formation continue constitue une condition à un allongement de grade, sont dispensés:

- de 18 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à un cours de recyclage
- de 24 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à deux cours de recyclage
- de 30 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à trois cours de recyclage.

Les dispositions du chapitre 3 du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 sur les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux sont applicables en ce qui concerne les allongements prévus par le présent article.

Art. 18.

Nul employé communal n'est admis à l'examen prévu pour sa carrière s'il n'est âgé de vingt-six ans au moins et s'il ne peut faire valoir au moins cinq années de service depuis l'engagement comme employé communal. Le temps passé avant cet engagement au service des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes peut être imputé à raison de vingt-quatre mois au maximum sur le délai de cinq ans prévu par le présent article par décision de la commission d'examen compétente.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa qui précède l'employé communal qui change de carrière n'est admis à l'examen de sa nouvelle carrière qu'après trois ans de service dans cette dernière.

Chapitre III.- Dispositions concernant les employés exerçant une profession de Santé

Art. 19.

Pour l'aide soignant qui a réussi à l'examen de carrière le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Pour l'agent sanitaire chargé d'un emploi d'agent sanitaire dirigeant adjoint, l'infirmier chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant adjoint, l'assistant technique médical chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant adjoint, l'infirmier en anesthésie et réanimation chargé d'un emploi d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant adjoint, l'infirmier en pédiatrie chargé d'un emploi d'infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint, l'infirmier psychiatrique chargé d'un emploi d'infirmier psychiatrique dirigeant adjoint et le masseur chargé d'un emploi de masseur dirigeant adjoint, le grade 7bis est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 288.»

Pour la sage-femme chargée d'un emploi de sage-femme dirigeante adjointe, le grade 8 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 310.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Pour l'assistant d'hygiène sociale, l'assistant social, le diététicien, l'ergothérapeute, l'infirmier gradué, le laborantin, le masseur-kinésithérapeute, l'orthophoniste, l'orthoptiste, le pédagogue curatif, le rééducateur en psychomotricité, le grade 13 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 455.»

Art. 20.

Sur demande de l'employé communal et à condition que ce dernier ait accompli au cours de sa carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut National d'Administration Publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, accorder le bénéfice des allongements de grade ci-après:

Pour l'aide soignant le grade 4 est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 240 et 246.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Pour l'agent sanitaire chargé d'un emploi d'agent sanitaire dirigeant, l'infirmier chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant, l'assistant technique médical chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant, l'infirmier en anesthésie et réanimation chargé d'un emploi d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant, l'infirmier en pédiatrie chargé d'un emploi d'infirmier en pédiatrie dirigeant, l'infirmier psychiatrique chargé d'un emploi d'infirmier psychiatrique dirigeant et le masseur chargé d'un emploi de masseur dirigeant, le grade 8 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 308 et 317.»

Pour la sage-femme le grade 8bis est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Pour l'assistant d'hygiène sociale, l'assistant social, le diététicien, l'ergothérapeute, l'infirmier gradué, le laborantin, le masseur-kinésithérapeute, l'orthophoniste, l'orthoptiste, le pédagogue curatif, le rééducateur en psychomotricité, le grade 14 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 485.»

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'accomplissement d'au moins trente journées de formation continue constitue une condition à un allongement de grade, sont dispensés:

- de 18 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à un cours de recyclage
- de 24 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à deux cours de recyclage
- de 30 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à trois cours de recyclage.

Les dispositions du chapitre 3 du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 sur les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux sont applicables en ce qui concerne les allongements prévus par le présent article.

Art. 21.

Le classement des employés visés par le présent chapitre est effectué par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Ils sont considérés en période de service provisoire pendant les deux premières années de service à partir du moment où ils ont atteint l'âge fictif de début de carrière. Pendant cette période leur rémunération est fixée conformément à l'article 10 du présent règlement.

L'âge fictif de début de carrière est fixé à dix-neuf ans pour tous les employés visés par le présent chapitre, à l'exception de ceux énumérés ci-après, pour lesquels il est fixé à vingt et un ans:

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Assistant d'hygiène sociale, assistant social, diététicien, ergothérapeute, infirmier gradué, laborantin, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédagogue curatif, rééducateur en psychomotricité.»

Pour l'application du présent article les aides soignants sont assimilés aux employés administratifs de la carrière B, les autres employés pour lesquels l'âge fictif de début de carrière est fixé à dix-neuf ans aux employés administratifs de la carrière C et ceux pour lesquels l'âge fictif de début de carrière est fixé à vingt et un ans aux employés administratifs de la carrière D.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Les articles 8, 13 et 18 du présent règlement sont applicables aux employés visés par le présent chapitre.»

Chapitre IV.- Dispositions concernant les employés exerçant un emploi éducatif ou social

Art. 22.

Pour l'éducateur et l'éducateur-instructeur qui n'ont pas réussi à l'examen de carrière le grade 7 est allongé par un échelon supplémentaire ayant l'indice 266.

Art. 23.

Sur demande de l'employé communal et à condition que ce dernier ait accompli au cours de sa carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut National d'Administration Publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, accorder le bénéfice des allongements de grade ci-après:

Pour l'éducateur et l'éducateur-instructeur le grade 8 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 308 et 317.

Pour l'éducateur gradué et l'éducateur sanitaire, le grade 12 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 425 et 435.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'accomplissement d'au moins trente journées de formation continue constitue une condition à un allongement de grade, sont dispensés:

- de 18 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à un cours de recyclage
- de 24 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à deux cours de recyclage
- de 30 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à trois cours de recyclage.

Les dispositions du chapitre 3 du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 sur les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux sont applicables en ce qui concerne les allongements prévus par le présent article.

Art. 24.

Les employés visés par le présent chapitre sont censés être en service provisoire pendant les deux premières années de service.

Pour l'éducateur et l'éducateur-instructeur l'âge fictif de début de carrière est fixé à dix-neuf ans, pour l'éducateur gradué et l'éducateur sanitaire à vingt et un ans.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Les articles 8, 13 et 18 du présent règlement sont applicables aux employés visés par le présent chapitre.»

Chapitre V.- Dispositions concernant les employés occupant un emploi de chargé de cours dans l'enseignement**Art. 25.**

La rémunération des employés occupant un poste de chargé de cours dans un établissement d'enseignement musical du secteur communal est fixée par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.

Art. 26.

La rémunération des employés occupant un poste de chargé de cours dans un établissement d'enseignement primaire ou préscolaire est fixée par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics. Toutefois, les décisions individuelles de classement prévues à l'article 3 du règlement en question sont prises par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Les dispositions de l'article 4 du présent règlement sont applicables aux employés concernés.

Chapitre VI.- Carrières**Art. 27.**

Les carrières des employés communaux sont définies comme suit:

A) Employés administratifs et techniques*Carrière A:*

Emplois: garçon de bureau; emplois confiés à des employés ne possédant pas le degré d'études exigé pour le classement dans une des autres carrières.

Grade de début de carrière: grade 1

Avantage de carrière: Avancement au grade 2 après six années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-cinq ans.

Développement ultérieur de la carrière:

- A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 3 après neuf années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans.
- B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:
Avancement au grade 3 après onze années de service et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Dispositions spéciales:

- 1. Les employés exerçant les fonctions de concierge sont classés dans cette carrière. Pour ces employés les grades 1, 2 et 3 sont remplacés respectivement par les grades 3, 4 et 5, sans que les délais d'attente entre les avancements soient modifiés. Pour ces employés le grade 5 peut être allongé par les échelons 244 et 249, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent règlement.
- 2. Les employés de cette carrière desservant un central de télécommunication bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

Carrière B:

Degré d'études: Avoir accompli avec succès deux années d'études postprimaires dans l'enseignement luxembourgeois ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Emplois: Emplois administratifs, techniques ou socio-éducatifs correspondant à ce degré d'études.

Grade de début de carrière: grade 2.

Avantage de carrière: Avancement au grade 3 après six années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-cinq ans.

Développement ultérieur de la carrière:

- A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:
 - 1. Avancement au grade 4 après neuf années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans.
 - 2. Avancement au grade 6 après vingt-deux années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.
- B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:
Avancement au grade 4 après onze années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Dispositions spéciales:

- 1. Les employés de cette carrière desservant un central de télécommunication bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

2. Les employés de cette carrière exerçant les fonctions de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

Carrière B1:

Degré d'études: Présenter un certificat attestant trois années d'études postprimaires à plein temps dans l'enseignement luxembourgeois ou un certificat attestant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Emplois: Emplois administratifs, techniques ou socio-éducatifs correspondant à ces études.

Grade de début de carrière: grade 3.

Avantage de carrière: Avancement au grade 4 six ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-cinq ans.

Développement ultérieur de la carrière:

- A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:
1. Avancement au grade 6 neuf ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans.
 2. Avancement au grade 7 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

- B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:

Avancement au grade 6 onze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Dispositions spéciales: Les employés de cette carrière exerçant les fonctions de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

Les employés de cette carrière desservant un central de télécommunication bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

Carrière C:

Degré d'études:

- A) Pour les emplois administratifs: Avoir suivi avec succès les cinq premières années de l'enseignement luxembourgeois soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

- B) Pour les emplois techniques: Présenter un CATP dans la branche correspondant à l'emploi ou un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Grade de début de carrière: grade 4.

Avantage de carrière: Avancement au grade 6 sept ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-six ans.

Développement ultérieur de la carrière:

- A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:
- Avancement au grade 7bis dix ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-neuf ans.

- B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:
- Avancement au grade 8 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

- C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:
- Avancement au grade 7 onze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Disposition spéciale: Les employés de cette carrière exerçant les fonctions de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.

Carrière D:

Degré d'études: Présenter un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, de fin d'études secondaires techniques, un diplôme d'ingénieur-technicien ou un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Emplois: Emplois administratifs ou techniques correspondant à ce degré d'études

Grade de début de carrière: grade 7.

Avantage de carrière: Avancement au grade 8 sept ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans.

Développement ultérieur de la carrière:

- A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:
- 1) Avancement au grade 9 dix ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente et un ans.
 - 2) Avancement au grade 10 quatorze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente-cinq ans.
 - 3) Avancement au grade 11 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de quarante-six ans.

- B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:
- Avancement au grade 12 vingt-huit ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante-deux ans.

- C) Si l'employé n'a pas réussi à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:
- Avancement au grade 9 onze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Disposition spéciale: Les employés de cette carrière exerçant les fonctions de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Carrière E:

Degré d'études: Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Emplois: Emplois techniques correspondant à ces degrés d'études.

Grade de la computation: grade 7 de la bonification d'ancienneté.

Grade de début de carrière: grade 9.

Avantage de carrière: Avancement au grade 10 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.

Développement ultérieur de la carrière:

(A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:

Avancement au grade 11 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans.

(B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:

Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

(C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:

Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services et au plus tôt à l'âge de 50 ans»

Carrière S:

Degré d'études: Remplir les conditions d'études fixées par les articles 21, 23 ou 24 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Emplois: Emplois administratifs et techniques correspondant à ce degré d'études.

Grade de début de carrière: grade 12

Avantage de carrière: Avancement au grade 13 sept ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente-deux ans. Avancement au grade 14 dix ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente-cinq ans.

Si l'employé remplit les conditions de l'article 17 du présent règlement:

Avancement au grade 15 vingt-trois ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de quarante-huit ans.

B) Employés exerçant une profession de santé

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Aide-soignant:

Grade de début de carrière: grade 2.

Avantage de carrière: Avancement au grade 3 quatre ans après le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 4 sept ans après le début de carrière.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès: Avancement au grade 4 onze ans après le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.»

«Agent sanitaire infirmier:»¹

Grade de début de carrière: grade 5.

Avantage de carrière: Avancement au grade 7 quatre ans après le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis sept ans après le début de carrière.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis onze ans après le début de carrière et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

L'employé chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant adjoint ou d'agent sanitaire dirigeant adjoint est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de service. L'employé chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant est classé au grade 8 sans égard au

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 27 février 2011.

nombre d'années de service. Toutefois nul employé ne peut être chargé d'un de ces deux emplois s'il n'a pas subi avec succès l'examen de carrière.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Assistant technique médical:

infirmier en anesthésie et réanimation

infirmier en pédiatrie

infirmier psychiatrique

masseur»

Grade de début de carrière: grade 6

Avantage de carrière: Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis sept ans après le début de carrière.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis onze ans après le début de carrière et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi

d'assistant technique médical dirigeant adjoint,

d'«infirmier en anesthésie et réanimation»¹ dirigeant adjoint,

d'infirmier psychiatrique dirigeant adjoint,

d'infirmier dirigeant adjoint chargé des service d'ergothérapie ou d'éducation physique,

de masseur dirigeant adjoint ou

d'infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint,

est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services,

l'employé qui est chargé d'un emploi

d'assistant technique médical dirigeant,

d'«infirmier en anesthésie et réanimation»¹ dirigeant,

d'infirmier psychiatrique dirigeant,

d'infirmier dirigeant chargé des service d'ergothérapie ou

d'éducation physique,

de masseur dirigeant ou

d'infirmier en pédiatrie dirigeant,

est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

«Sage-femme:»¹

Grade de début de carrière: grade 7.

Avantage de carrière: Avancement au grade 7bis quatre ans après le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 8 sept ans après le début de carrière.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès: Avancement au grade 8 onze ans après le début de carrière et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

L'employé chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante adjointe est classé au grade 8 sans égard au nombre d'années de service. L'employé chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante est classé au grade 8bis sans égard au nombre d'années de service. Toutefois nul employé ne peut être chargé d'un de ces deux emplois s'il n'a pas subi avec succès l'examen de carrière.

«Assistant d'hygiène sociale, assistant social, diététicien, ergothérapeute, infirmier gradué, laborantin, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédagogue curatif, rééducateur en psychomotricité.»¹

Degré d'études: Présenter le diplôme requis pour l'exercice de la spécialité demandée.

Grade de début de carrière: grade 10.

Avantage de carrière: Avancement au grade 12 sept ans après le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière: Avancement au grade 13 onze ans après le début de carrière. Avancement au grade 14 vingt-cinq ans après le début de carrière.

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 27 février 2011.

C) Employés exerçant un emploi éducatif ou social*Educateur:*

Degré d'études: (Règl. g.-d. du 27 février 2011) «Pour être classé à un emploi de cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur délivré par le Lycée technique pour professions éducatives et sociales ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Toutefois le diplôme d'éducateur délivré par l'ancien Institut d'études éducatives et sociales ou l'Université du Luxembourg continue de permettre l'accès à la carrière de l'éducateur.»

Grade de début de carrière: grade 4.

Avantage de carrière: Avancement au grade 6 six ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de 25 ans.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a subi avec succès l'examen de carrière:

1. Avancement au grade 7 neuf ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans.

2. Avancement au grade 8 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:

Avancement au grade 7 onze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Educateur-instructeur:

Les éducateurs-instructeurs qui, en raison de leurs études, appartiennent à la carrière C prévue sous la lettre A) du présent chapitre, sont classés dans cette carrière.

Educateur gradué, Educateur sanitaire:

Degré d'études: (Règl. g.-d. du 27 février 2011) «Pour être classé à un emploi de cette carrière, l'employé doit être détenteur d'un diplôme universitaire ou à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études complet d'au moins trois années en sciences sociales et éducatives ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique. Toutefois le diplôme d'éducateur gradué délivré par l'ancien Institut d'Etudes éducatives et sociales ou l'Université du Luxembourg continue de permettre l'accès à la carrière de l'éducateur gradué.»

Grade de début de carrière: grade 8 (grades de computation de la bonification d'ancienneté de service: Educateur sanitaire: grade 7; Educateur gradué: grade 8).

Avantage de carrière: Avancement au grade 11 dix ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente et un ans.

Développement ultérieur de la carrière: Avancement au grade 12 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de quarante-trois ans, à condition d'avoir subi avec succès l'examen de carrière.

Chapitre VII.- Examens de carrière**Art. 28.**

Les examens de carrière des employés communaux sont réglés comme suit:

A) Employés administratifs et techniques**1. Carrière A**

a) Epreuve portant sur un sujet en relation avec l'occupation quotidienne du candidat	60 points
b) Notions indispensables sur l'organisation du service dont relève le candidat	60 points
c) Travaux pratiques.	60 points
Total:	180 points

Le candidat peut choisir entre les langues allemande et française.

Pour l'employé garçon de bureau les travaux pratiques sont remplacés par une épreuve orale. Le candidat doit pouvoir s'exprimer en luxembourgeois, en français et en allemand en donnant les renseignements qui lui sont demandés.

Lorsque le candidat est empêché par un défaut physique de s'exprimer par écrit, la commission peut décider de l'examiner oralement dans toutes les branches.

2. Carrière B

a) Reproduction après lecture d'un texte français	60 points
b) Traduction d'un texte allemand en langue française	60 points
c) Traduction d'un texte français en langue allemande	60 points
d) Eléments de la législation, des règlements et des instructions relatifs au service dont fait partie le candidat.	60 points

(Le programme détaillé de cette branche est établi par la commission d'examen)

e) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois	30 points
Total:	270 points
3. Carrière B1	
a) Reproduction après lecture d'un texte français	60 points
b) Traduction d'un texte allemand en langue française	60 points
c) Traduction d'un texte français en langue allemande	60 points
(Cette épreuve peut être remplacée par une épreuve pratique ou spécifiquement technique)	
d) Eléments de la législation, des règlements et des instructions relatifs au service dont fait partie le candidat (Le programme détaillé de cette épreuve est fixé par la commission d'examen)	60 points
e) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois	30 points
Total:	270 points
4. Carrière C	
A. Examen de carrière	
a) Rédaction d'un rapport en langue française sur un sujet administratif ou technique	60 points
b) Rédaction d'un rapport en langue allemande sur un sujet administratif ou technique	60 points
c) Correspondance de service en français et en allemand ou épreuve technique	40 points
d) Eléments de la législation, des règlements et des instructions concernant les communes et le service dont fait partie le candidat	60 points
e) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois	30 points
Total:	250 points
B. Epreuve de qualification	
a) Questions en rapport avec la pratique professionnelle	100 points
b) Rapport d'activité	100 points
Total:	200 points
5. Carrière D	
A) Examen de carrière	
a) Elaboration d'un mémoire en langue française	120 points
b) Correspondance de service en langue française	60 points
c) Correspondance de service en langue allemande	40 points
(Cette épreuve peut être remplacée par une épreuve théorique spécifiquement technique)	
d) La législation, les règlements et les instructions relatifs aux communes et au service dont fait partie le candidat	100 points
(Le programme détaillé de cette branche est fixé par la commission d'examen)	
e) Droit constitutionnel et administratif luxembourgeois	40 points
Total:	360 points
B) Epreuve de qualification	
a) Questions en rapport avec la pratique professionnelle	100 points
b) Rapport d'activité	100 points
Total:	200 points
<i>(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)</i>	
«6. Carrière E	
I. Examen de carrière:	
a) Elaboration d'un mémoire en langue française	120 points
b) Correspondance de service en langue française	60 points
c) Correspondance de service en langue allemande, cette épreuve peut être remplacée par une épreuve théorique spécifiquement technique	40 points
d) La législation, les règlements et les instructions qui déterminent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'administration à laquelle appartient l'employé-interprétation et applications: le programme détaillé de cette épreuve est fixé par la commission d'examen	100 points
e) Droit constitutionnel et droit administratif luxembourgeois	40 points

II. Epreuve de qualification:	
a) Questions en rapport avec la pratique professionnelle	100 points
b) Rapport d'activité.	100 points»
B) Employés exerçant une profession de santé	
1. <i>Carrière de l'aide soignant</i>	
a) Hygiène hospitalière	50 points
b) Techniques professionnelles en soins généraux	50 points
c) Lois et règlements	100 points
i) Législation sur les employés communaux;	
ii) Droit constitutionnel et administratif;	
iii) Législation sanitaire	
(Le programme détaillé de ces branches est fixé par la commission d'examen)	
d) Rédaction d'un rapport de service en langues française et allemande.	50 points
Total:	250 points
2. <i>Carrière de l'infirmier</i>	
a) Hygiène hospitalière et pharmacologie	50 points
b) Techniques professionnelles récentes en pathologie externe et interne	50 points
c) Lois et règlements.	100 points
i) Législation sur les employés communaux;	
ii) Droit constitutionnel et administratif	
iii) Législation sanitaire	
(Le programme détaillé de ces branches est fixé par la commission d'examen)	
d) Rédaction d'un rapport de service en langues française et allemande.	100 points
Total:	300 points
3. <i>Carrière de l'infirmier en pédiatrie</i>	
a) Pharmacologie et diététique	50 points
b) Techniques professionnelles récentes en pathologie du nourrisson et de l'enfant	50 points
c) Lois et règlements	100 points
i) Législation sur les employés communaux;	
ii) Droit constitutionnel et administratif;	
iii) Législation sanitaire;	
(Le programme détaillé de ces branches est fixé par la commission d'examen)	
d) Rédaction d'un rapport de service en langues allemande et française.	100 points
Total:	300 points
4. <i>Carrière de l'assistant technique médical</i>	
a) 1. pour l'ATM de radiologie:	
applications diagnostiques et thérapeutiques des radiations ionisantes;	
2. pour l'ATM de chirurgie:	
déroulement des opérations chirurgicales;	
3. pour l'ATM de laboratoire:	
méthodes d'analyses en biologie clinique, en microbiologie, en anatomie pathologique, en chimie médicale,	
en transfusion sanguine.	50 points
b) Techniques professionnelles récentes.	50 points
c) Lois et règlements	100 points
i) Législation sur les employés communaux;	
ii) Droit constitutionnel et administratif;	
iii) Législation sanitaire;	
(Le programme détaillé de ces branches est fixé par la commission d'examen)	
d) Rédaction d'un rapport de service en langues allemande et française.	100 points
Total:	300 points

<i>5. Carrière du masseur</i>	
a) Techniques des massages généraux	50 points
b) Technique de l'hydrothérapie, de la thermothérapie et de l'électrothérapie.	50 points
c) Lois et règlements	100 points
i) Législation sur les employés communaux;	
ii) Droit constitutionnel et administratif;	
iii) Législation sanitaire;	
(Le programme détaillé de ces branches est fixé par la commission d'examen)	
d) Rédaction d'un rapport de service en langues allemande et française.	100 points
Total:	300 points
<i>6. Carrière de l'infirmier spécialisé</i>	
a) Techniques et moyens relevant de la spécialité du candidat	50 points
b) Observation d'un cas, discussion	50 points
c) Lois et règlements	100 points
i) Législation sur les employés communaux;	
ii) Droit constitutionnel et administratif;	
iii) Législation sanitaire;	
(Le programme détaillé de ces branches est fixé par la commission d'examen)	
d) Rédaction d'un rapport de service en langues allemande et française.	100 points
Total:	300 points
<i>7. Carrière de la sage-femme</i>	
a) Pathologie d'accouchement et des suites des couches	50 points
b) Techniques obstétricales	50 points
c) Lois et règlements	100 points
i) Législation sur les employés communaux;	
ii) Droit constitutionnel et administratif;	
iii) Législation sanitaire;	
(Le programme détaillé de ces branches est fixé par la commission d'examen)	
d) Rédaction d'un rapport de service en langues allemande et française.	100 points
Total:	300 points
C) Employés exerçant un emploi éducatif ou social	
<i>1. Carrières de l'éducateur et de l'éducateur-instructeur</i>	
a) Rédaction d'un rapport en langue française sur un sujet administratif ou technique	60 points
b) Rédaction d'un rapport en langue allemande sur un sujet administratif ou technique	60 points
c) Epreuve technique.	60 points
d) Notions générales sur la législation, la réglementation et les instructions concernant les communes et le service dont dépend le candidat	60 points
(Le programme détaillé de cette branche est fixé par la commission d'examen)	
e) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois.	30 points
Total:	270 points

Le degré de difficulté général de l'examen est arrêté par la commission en tenant compte des carrières.

2. Carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur sanitaire

Le programme est identique à celui prévu sous la lettre A) du présent article pour la carrière D, à l'exception de l'épreuve «Correspondance de service en langue allemande» qui est remplacée par une épreuve théorique spécifiquement technique portant sur soixante points (total 380 points).

Art. 29.

Les articles 59, 60, 61, 62 paragraphe 1^{er}, 63, 64, 65, 67, 69, 70, 76, 77 et 78 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux sont applicables aux examens prévus par l'article 28 du présent règlement.

Art. 30.

Les candidats sont admissibles à l'examen de carrière s'ils ont à leur actif au moins cinq années de service depuis l'engagement comme employé communal et s'ils sont âgés de vingt-six ans au moins.

Art. 31.

Les candidats ayant échoué deux fois à l'examen de carrière sont définitivement éliminés et ne peuvent plus se présenter à cet examen.

Art. 32.

Les candidats appartenant à une carrière pour laquelle une épreuve de qualification est prévue sont admissibles à cette dernière s'ils ont subi avec succès l'examen de carrière depuis au moins trois années.

L'article 31 du présent règlement est également applicable aux épreuves de qualification.

Chapitre VIII.- Dispositions transitoires**Art. 33.**

Les carrières des employés communaux en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont reconstituées selon les dispositions de ce même règlement.

Lorsque cette reconstitution aboutit à une rémunération inférieure à celle dont les intéressés jouissaient auparavant en vertu de décisions dûment approuvées par le ministre de l'Intérieur, ils continueront à jouir de leur ancienne carrière jusqu'au moment où la nouvelle carrière sera devenue identique ou plus favorable.

Art. 34.

Lorsqu'un grade est allongé par le présent règlement, le dernier échelon ne viendra à échéance que deux ans au plus tôt après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 35.

Les employés communaux en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les allongements des grades desquels la participation à des cours de perfectionnement ou de recyclage est requise, sont dispensés:

- 1° de trois cours si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ils sont classés au dernier grade de leur carrière;
- 2° de deux cours si, à la même date, ils sont classés à l'avant-dernier grade de leur carrière;
- 3° d'un cours si, à la même date, ils sont classés à l'antépénultième grade de leur carrière.

Art. 36.

L'article V paragraphe 3, du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 modifiant la législation sur les traitements des fonctionnaires communaux est applicable aux employés communaux engagés pendant la période du premier novembre 1983 au trente et un octobre 1986.

Art. 37.

Pour les employés communaux qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont classés à un grade supérieur au deuxième grade de leur carrière, tout avancement ultérieur est subordonné à la réussite à l'examen de carrière ou, le cas échéant, à l'épreuve de qualification prévue pour leur carrière.

FRAIS DE ROUTE, DE SÉJOUR ET DE DÉMÉNAGEMENT**Sommaire****A. FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR**

Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 14).....	3
Règlement ministériel du 17 février 1986 relatif aux frais de route des fonctionnaires communaux	3

B. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Règlement grand-ducal du 27 mars 1986 relatif aux frais de déménagement des fonctionnaires communaux . . .	4
--	---

A. FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR

Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

(Mém. A - 29 du 21 avril 1964, p. 582)

Texte coordonné au 29 avril 2015
Version applicable à partir du 3 mai 2015

Extrait: Art. 14**Art. 14.**

1. Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes, qui exécutent des voyages de service, seront fixés par règlement du Ministre de l'Intérieur par assimilation à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé, au préalable, par le bourgmestre. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles; elles ne devront, en aucun cas, constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Mais ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par le bourgmestre, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

2. Le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, désignera les fonctionnaires qui jouiront d'indemnités aversionnelles pour frais de bureau et fixera le taux de ces allocations suivant la nature et l'importance des dépenses qu'elles sont destinées à défrayer.

Règlement ministériel du 17 février 1986 relatif aux frais de route des fonctionnaires communaux.¹

(Mém. A - 16 du 7 mars 1986, p. 830)

Art. 1^{er}.

Les frais de route et de séjour des agents communaux sont remboursés suivant les taux, tarifs et modalités en vigueur pour les agents de l'Etat.

Art. 2.

Le règlement ministériel du 10 mai 1966 portant fixation des frais de route et de séjour ainsi que des indemnités de déménagement revenant aux fonctionnaires et employés communaux, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé.

¹ Base légale: Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, notamment l'article 14.

B. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT**Règlement grand-ducal du 27 mars 1986 relatif aux frais de déménagement des fonctionnaires communaux.¹**

(Mém. A - 30 du 18 avril 1986, p. 1156)

Art. 1^{er}.

Les frais de déménagement et les frais accessoires des agents communaux auxquels est applicable la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, sont remboursés d'après les taux, tarifs et modalités prévus pour les agents de l'État. Les décisions afférentes sont prises respectivement par le collège des bourgmestre et échevins, le président du syndicat de communes ou le président de l'établissement public placé sous la surveillance d'une commune intéressée.

¹ Base légale: Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, notamment l'article 14.

PISTES CYCLABLES**Sommaire**

Loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux.	3
Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 portant exécution de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables.	7
Règlement grand-ducal du 25 mars 2010 concernant la réglementation de la circulation sur des voies publiques à intégrer au réseau national de pistes cyclables.	9

**Loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau
vers les réseaux cyclables communaux.**

(Mém. A - 83 du 7 mai 2015, p. 1508)

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à faire établir un réseau national d'itinéraires cyclables, appelé ci-après «le réseau cyclable national», assurant les connexions énoncées à l'article 4 et figurées sur le plan repris en annexe.

Les opérations immobilières et les travaux réalisés dans l'intérêt de l'établissement du réseau cyclable national sont reconnus d'utilité publique.

Art. 2.

Aux termes de la présente loi on entend par:

1. «Itinéraire cyclable du réseau national»: Voie publique ou partie d'une voie publique faisant partie du réseau cyclable national et signalée comme telle, quelque soit le propriétaire de l'assise empruntée.
2. «Itinéraire cyclable du réseau communal»: Voie publique ou partie d'une voie publique faisant partie du réseau cyclable communal et signalée comme telle, quelque soit le propriétaire de l'assise empruntée.
3. «Raccordement»: Itinéraire cyclable du réseau communal raccordant le réseau cyclable communal à un itinéraire cyclable du réseau national.
4. «Grand axe routier»: route nationale ou chemin repris supportant en moyenne annuelle une circulation de plus de 5.000 véhicules par jour.

Art. 3.

Le réseau national est défini de manière à profiter au maximum de la voirie nationale et de la voirie communale existante.

Aux intersections d'un itinéraire cyclable avec un grand axe routier, des ouvrages de franchissement en dénivelé sont réalisés, lorsque la densité du trafic et la vitesse maximum autorisée sur le grand axe routier ainsi que le niveau de visibilité l'exigent. Un règlement grand-ducal détermine les critères quantitatifs rendant obligatoires de tels ouvrages. Ces ouvrages sont de plein droit aménagés aux intersections d'une piste cyclable avec un grand axe routier comportant plus de deux voies de circulation.

Les itinéraires cyclables existants ou à créer peuvent comporter des tronçons ouverts à la circulation d'autres usagers de la route que des cyclistes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités et les caractéristiques techniques de l'aménagement des itinéraires cyclables du réseau national et ses raccordements.

Art. 4.

Le réseau national comprend les itinéraires cyclables suivants:

- PC1: «itinéraire cyclable du Centre, contournant la Ville de Luxembourg et desservant, Hesperange-Parc, l'Arrêt Pont-Rouge, Dommeldange-Gare, Merl-Cimetière et assurant l'accès vers les itinéraires PC9, PC11, PC13, PC15, PC27, PC28, PC31a, PC31b et PC38»;
- PC2: «itinéraire cyclable d'Echternach, desservant la Coque, Kirchberg-Plateau, Luxexpo, Pôle d'échange Höhenhof, Ernster, Junglinster-Lycée, Junglinster (intersection N11/CR129), Bech-Tunnel et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC4, PC5 et PC31a»;
- PC3: «itinéraire cyclable des Trois Rivières, desservant Remerschen, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Ehnen, Grevenmacher, Wasserbillig-Gare, Rosport, Echternach-Pont, Reisdorf-Pont, Bettel et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC4, PC5, PC6, PC7, PC16, PC23, PC26, PC27 et l'interconnexion vers la France à Schengen et les raccords vers l'Allemagne à Wasserbillig-Gare et entre Echternach-Pont et Rosport»;
- PC4: «itinéraire cyclable de la Syre, desservant Wecker-Gare, Roodt/Syre-Gare, Ernster et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC3 et PC26»;
- PC5: «itinéraire cyclable de l'Ernz Blanche, desservant Junglinster N11/CR129, Bourglinster, Fischbach, Larochette, Medernach-Gare, Reisdorf-Pont et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC3, PC16, PC24 et PC37»;
- PC6: «itinéraire cyclable des Trois Cantons, desservant Pétange-Gare, Sanem-Château, Noertzange-Gare, Bettembourg-Gare, Frisange-Frontière, Mondorf-les-Bains et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC7, PC8, PC9, PC10, PC11, PC12, PC30b, PC30c et PC38 et l'interconnexion vers la France à Frisange et Mondorf-les-Bains»;
- PC7: «itinéraire cyclable Jangeli, desservant Mondorf-les-Bains, Ellange-Gare, Remich et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3 et PC6»;

- PC8: «itinéraire cyclable de la Terre Rouge, desservant Pétange-Gare, Niederkorn-Gare, Differdange-Gare, Belvaux-Soleuvre-Gare, Belval-Université-Gare, Esch/Alzette-Grenz, Rumelange-Gare, Kayl-Eglise, Dudelange, Burange, Bettembourg-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC12, PC30b, PC30c et PC38 et les interconnexions vers la France au site Belval et Belval-Université-Gare»;
- PC9: «Itinéraire cyclable Faubourg Minier desservant Sanem-Château, Reckange-Mess, Leudelange-Z.A. Am Bann et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC6 et PC10»;
- PC10: «itinéraire cyclable François Faber desservant Abweiler et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6 et PC9»;
- PC11: «itinéraire cyclable Charly Gaul desservant Hesperange-Parc, Alzingen, Weiler-la-Tour, Aspelt et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC6»;
- PC12: «itinéraire cyclable de l'Attert desservant Pétange-Gare, Clemency, Steinfort-Cité de l'Usine, Eischen-Tunnel, Noerdange, Useldange, Bissen, Colmar-Berg et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC8, PC13, PC15, PC17, PC25 et PC37»;
- PC13: «itinéraire cyclable Nicolas Frantz desservant Strassen-Mairie, Mamer-Lycées, Garnich et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC12, PC14 et PC35»;
- PC14: «itinéraire cyclable Eisch-Mamer desservant Mamer-Lycées, Capellen, Kehlen, la réserve naturelle Mamerdall, Kopstal, Schoenfels, Mersch-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC13, PC15, PC35 et PC37»;
- PC15: «itinéraire cyclable de l'Alzette desservant Walferdange, Lorentzweiler, Lintgen, Mersch-Gare, Cruchten-Gare, Colmar-Berg-Gare, Ettelbruck-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC12, PC14, PC16, PC24 et PC37»;
- PC16: «itinéraire cyclable de la Moyenne-Sûre desservant Kautenbach-Gare, Goebelsmühle, Welscheid, Niederfeulen, Ettelbruck-Gare, Diekirch-Gare, Reisdorf-Pont et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC5, PC15, PC19, PC20, PC21, PC23, PC25, PC32, PC33 et PC34»;
- PC17: «itinéraire cyclable de l'Ouest desservant Noerdange, Redange-Attert-Lycée, Koetschette, Arsdorf, Lultzhausen, Bavigne, Schleif et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC12, PC18, PC19, PC20 et PC29»;
- PC18: «itinéraire cyclable des Ardoisières desservant Rombach-Martelange, Perlé, Koetschette et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC17, PC29 et l'interconnexion vers la Belgique à Rombach-Martelange»;
- PC19: «itinéraire cyclable du Lac de la Haute-Sûre desservant Lultzhausen, Esch/Sûre, Niederfeulen et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC17 et PC25»;
- PC20: «itinéraire cyclable de la Wiltz desservant Schleif, Niederwampach-Frontière, Wiltz-Gare, Winseler, Kautenbach-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC17, PC21, PC36 et l'interconnexion vers la Belgique à Niederwampach-Frontière»;
- PC21: «itinéraire cyclable du Nord desservant Kautenbach-Gare, Wilwerwiltz-Gare, Clervaux-Gare, Troisvierges-Gare, Schmiede-Frontière et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC20, PC22, PC36 et l'interconnexion vers la Belgique à Schmiede-Frontière»;
- PC22: «itinéraire cyclable des Ardennes desservant Wilwerwiltz-Gare, Parc Hosingen, Mont St. Nicolas, Fohren et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC21 et PC23»;
- PC23: «itinéraire cyclable Benni desservant Tandel, Fohren-Tunnel, Fohren, Bettel, Vianden-Barrage et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC16 et PC22»;
- PC24: «itinéraire cyclable Feelser Jangeli assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC5 et PC15»;
- PC25: «itinéraire cyclable Attert-Wark desservant Useldange, Grosbous, Niederfeulen et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC12, PC16 et PC19»;
- PC26: «itinéraire cyclable Moselle-Syre desservant Roodt/Syre-Gare, Gostingen, Ehnen et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3 et PC4»;
- PC27: «itinéraire cyclable Kiischtendall desservant Stadtbredimus, Bous, Moutfort, Sandweiler, cimetières militaires et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC3»;
- PC28: «itinéraire cyclable Réiserbann desservant Berchem-Gare et Bettembourg-Gare et assurant l'accès vers l'itinéraire cyclable PC1»;
- PC29: «itinéraire cyclable villages de la Haute-Sûre desservant Boulaide et Bigonville-Moulin et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC17 et PC18»;
- PC30a: «itinéraire cyclable Esch/Alzette-Centre desservant Esch/Alzette-Nonnewisen, Esch/Alzette-CHEM, Esch/Alzette-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC30b et PC30c»;
- PC30b: «itinéraire cyclable Esch/Alzette-Nord desservant Esch/Alzette-Lycée de Lallange, Esch/Alzette-Nonnewisen, le site Belval et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC8 et PC30a et l'interconnexion vers la France à la hauteur du site Belval»;

- PC30c: «itinéraire cyclable Esch/Alzette-Gare-Bourgaart desservant Esch/Alzette-Gare et Esch/Alzette-Grenz et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC8 et PC30a»;
- PC31a: «Transversale est-ouest de la Ville de Luxembourg desservant Coque, Arrêt Pont Rouge, Parc Municipal et Merl-Cimetière et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC2 et PC31b»;
- PC31b: «Transversale nord-sud de la Ville de Luxembourg desservant Parc Municipal, la Ville-Haute, Gare centrale, Ban de Gasperich, Zone d'activités Howald et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC31a»;
- PC32: «Antenne de Warken desservant Ettelbruck-Gare, Ettelbruck-Lycées et Ettelbruck-CHdN et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16 et PC34»;
- PC33: «Antenne de Erpeldange desservant Erpeldange et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16 et PC34»;
- PC34: «Axe central Nordstad desservant Ettelbruck-Gare, Diekirch-Gare, Diekirch-Campus Merten et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC32 et PC33»;
- PC35: «itinéraire cyclable du Mamerdall desservant la réserve naturelle Mamerdall, Mamer-Lycées et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC13 et PC14»;
- PC36: «itinéraire cyclable du Plateau de l'Oesling desservant Troisvierges-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC20 et PC21»;
- PC37: «itinéraire cyclable Châteaux du Gutland desservant Hollenfels, Schoenfels, Lintgen, Bourglinster et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC5, PC12, PC14 et PC15»;
- PC38: «itinéraire cyclable Bim Diederich desservant Bascharage/Sanem-Gare, Dippach-Gare, Bertrange-Helfenterbruck et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC6».

Art. 5.

Les aménagements à faire sur les propriétés privées, bordant un itinéraire cyclable du réseau national, ne sont pas soumis à l'octroi d'une permission de voirie. Les travaux à réaliser sur l'assise-même de l'itinéraire cyclable du réseau national, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sont soumis à l'obtention d'une permission de voirie.

Art. 6.

Les terrains formant l'assise des itinéraires cyclables du réseau national, qu'ils soient privés ou publics, sont acquis par l'Etat, à l'exception de l'assise de la voirie communale existante et des terrains sur lesquels l'Etat acquiert un droit de passage ou une servitude conventionnelle.

Les dépenses d'aménagement et d'entretien constructif des itinéraires cyclables et des autres infrastructures routières formant le réseau cyclable national sont à charge de l'Etat, à l'exception des tronçons empruntant la voirie communale à l'intérieur d'une agglomération.

La mise en place, la pose et l'entretien de la signalisation directionnelle des itinéraires cyclables du réseau national sont à charge de l'Etat. A l'extérieur des agglomérations, les autres signaux routiers requis pour la circulation des cyclistes sur le réseau cyclable national seront mis en place, posés et entretenus par l'Etat.

L'entretien courant du réseau national incombe aux communes sur le territoire desquelles se trouvent les différents tronçons ou parties des pistes cyclables. En cas de carence des communes, les prestations nécessaires au maintien de la viabilité du réseau sont exécutées par l'Etat aux frais des communes.

Art. 7.

Les raccordements au réseau national créés par les communes peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, dans la mesure où ils répondent aux conditions suivantes:

1. conformité avec les dispositions de l'article 3;
2. renforcement de la cohérence du réseau cyclable national.

Les aides sont allouées par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions à charge du budget de l'Etat et dans les limites des crédits disponibles.

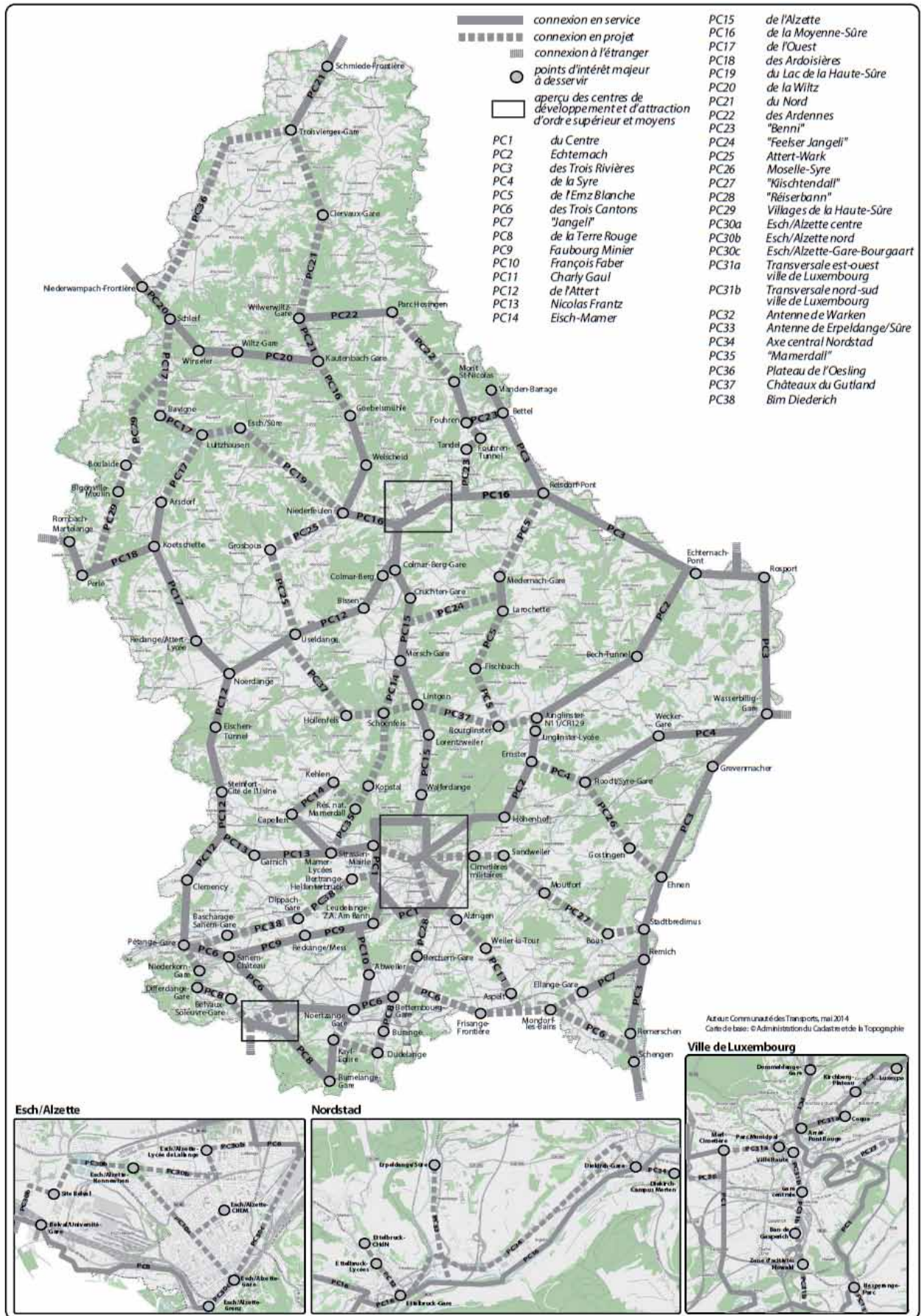
Elles ne peuvent pour aucun projet dépasser 30 pour cent du coût de l'investissement effectué par la commune.

Des extensions du réseau cyclable national au-delà des frontières nationales peuvent être subventionnées par l'Etat.

Art. 8.

La loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables est abrogée.

Annexe



Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 portant exécution de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables.¹

(Mém. A - 123 du 4 octobre 2001, p. 2538)

Art. 1^{er}.

Les voies publiques du réseau national de pistes cyclables peuvent longer la voirie de l'Etat ou suivre un tracé indépendant de celle-ci. Lorsqu'elles longent la voirie de l'Etat, elles doivent être nettement séparées de celle-ci par une zone de protection ou autre séparation matérielle.

Art. 2.

Le réseau national de pistes cyclables se compose des catégories suivantes de voies publiques:

- (1) les pistes et voies cyclables obligatoires indiquées par le signal D,4;
- (2) les chemins obligatoires pour cyclistes et piétons indiqués respectivement par les signaux D,5a et D,5b;
- (3) les chemins forestiers ou ruraux munis du signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté (symbole du cycle) frei»;
- (4) les chemins vicinaux.

Les parties du réseau national reprises sous (4) ne sont pas indiquées par des signaux à effet obligatoire.

Art. 3.

Le soubassement est réalisé de manière à ce qu'il résiste aux sollicitations du co-utilisateur présentant le poids en charge le plus élevé. L'emploi de matériaux issus des hauts-fourneaux n'est pas autorisé pour la réalisation du soubassement.

Art. 4.

La couche de roulement est réalisée de manière à se présenter sous forme de plate-forme unie exempte de tout matériel pointu pouvant affecter les pneumatiques des cycles au-delà d'une usure normale.

Selon la nature des terrains traversés, la structure de la couche de roulement est étanche ou perméable. Toutefois, sur les sections d'une pente comportant un degré de déclivité $p \geq 6\%$ le recours à une couche de roulement perméable du type terre battue n'est pas autorisé.

Art. 5.

Les gabarits minima suivants sont à respecter:

- a. La largeur minimum de l'assise carrossable est de:

Catégorie de voie	(Voie bidirectionnelle)
(1)	2,50 m
(2)	3,00 m
(3)	3,50 m
(4)	5,00 m

- b. La hauteur libre minimum est de 2,50 m pour les voies publiques des catégories (1) et (2) et de 4,50 m pour les voies publiques des catégories (3) et (4).

- c. L'assise carrossable d'une piste cyclable ou d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons en site propre doit comporter des deux côtés un accotement d'une largeur minimum de 0,50 m.

Sans préjudice des dispositions des articles 1^{er} et 7, l'assise carrossable d'une piste cyclable ou d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons longeant une chaussée doit comporter du côté de la chaussée, soit une zone de protection d'une largeur minimum de 0,50 m, soit une surélévation d'une hauteur minimum de 0,10 m en section courante, soit une autre séparation matérielle. Du côté opposé, l'assise carrossable doit comporter un accotement d'une largeur minimum de 0,50 m. A l'intérieur d'une agglomération cette dernière disposition est facultative dans le cas d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, la partie réservée aux cycles devant être située du côté de la chaussée.

Les accotements doivent rester dégagés de tout obstacle vertical en dehors des signaux routiers.

Art. 6.

Les signaux routiers doivent être réalisés et mis en place de manière à ne constituer aucun risque de blessures pour les usagers.

Les endroits de transition entre les différentes catégories de voies publiques sont indiqués aux usagers par une signalisation et un marquage routiers appropriés. Il en est de même du marquage indiquant la traversée à niveau d'une chaussée.

¹ Base légale: Loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables; loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation et la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Aux extrémités des voies publiques des catégories (1) et (2) ainsi qu'à leurs intersections avec des chemins forestiers, ruraux et vicinaux, des poteaux rabattables verticaux ou des barrières amovibles peuvent être mis en place pour empêcher matériellement l'accès des véhicules non autorisés à y circuler. Les poteaux et les barrières amovibles doivent comporter des bandes réfléchissantes de couleur rouge et blanche en alternance.

Art. 7.

Le long des voies publiques visées à l'article 2, les clôtures d'enclos sous forme de fils de fer barbelés sont interdites, à moins qu'elles ne soient aménagées en retrait d'une clôture constituée d'au moins cinq fils de fer lisses ou de fils de fer maillés, et à condition qu'elles ne comportent pas plus de trois rangées de fils barbelés qui sont distantes d'au moins 0,25 m de la clôture de fils lisses ou de fils maillés et qui ne dépassent, ni vers le haut ni vers le bas, la limite des fils extérieurs de ladite clôture.

Lorsqu'une chaussée est longée par une piste cyclable ou un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons et qu'elle est équipée du côté de l'infrastructure cyclable d'un dispositif de retenue, celui-ci doit se trouver entre la chaussée et l'infrastructure cyclable. Les dispositifs de retenue ainsi que tout équipement ou mobilier routiers situés à moins de 5 m de l'infrastructure cyclable doivent être aménagés de façon à ne pas constituer de risques de blessure pour les usagers qui y circulent.

Règlement grand-ducal du 25 mars 2010 concernant la réglementation de la circulation sur des voies publiques à intégrer au réseau national de pistes cyclables.¹

(Mém. A - 50 du 2 avril 2010, p. 823)

Art. 1^{er}.

L'accès au CR152d (tronçon de la PC7) entre le CR152 et la route N10 (P.K. 0,000 – 0,506) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des cycles, des tracteurs, des machines automotrices ainsi que des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2 muni d'un panneau additionnel du modèle 5a portant les symboles du cycle et du tracteur.

Art. 2.

(1) L'accès aux tronçons de la PC15 énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des cycles, des tracteurs, des machines automotrices ainsi que des riverains et de leurs fournisseurs:

- du point de jonction de la PC15 avec la PC12 près de Colmar-Pont jusqu'en aval du pont de chemin de fer, et
- entre la fin de la «rue de la Gare» à Schieren et le dernier accès privé.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2 muni d'un panneau additionnel du modèle 5a.

(2) Entre le pont ferroviaire et ledit accès privé, l'accès au chemin longeant la rivière Alzette est réservé dans les deux sens aux conducteurs de cycles et aux piétons.

Cette prescription est indiquée par le signal D,5b.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

¹ Base légale: Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sommaire

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (Extrait: Titre XI, art. 3, point 4)	3
Loi du 17 mai 1882 sur les poids et mesures (telle qu'elle a été modifiée)	4
Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure	7
Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique	77
Règlement ministériel du 9 novembre 2015 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2016	103

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

L. I. 1362; B. 5. 170 – Pas. b. I. 1790, 310

(Publ. A. du Directoire ex 7 pluviôse an V, 26 janvier 1897 (Code Merlin))

Extrait: Titre XI, art. 3, point 4

Titre XI – Des juges en matière de police.

(...)

Art. 3.

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:

(...)

- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

Loi du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,

(Mém. A - 37 du 3 juin 1882, p. 377)

modifiée par:

Loi du 28 décembre 1883

(Mém. A - 62 du 29 décembre 1883, p. 654)

Loi du 20 mai 2008

(Mém. A - 74 du 28 mai 2008, p. 1066; doc. parl. 5516; dir. 2006/95)

Loi du 4 juillet 2014.

(Mém. A - 135 du 28 juillet 2014, p. 2144; doc. parl. 6315)

Texte coordonné au 28 juillet 2014**Version applicable à partir du 1^{er} août 2014****Art. 1^{er}.**

Le système métrique décimal des poids et mesures, établi par la loi du 21 août 1816 et les arrêtés subséquents, continue d'être appliqué dans le Grand-Duché de Luxembourg, avec les modifications ci-après concernant les valeurs et les dénominations admises comme mesures d'unité.

Art. 2.

Les mesures d'unité admises pour les transactions, annonces et prix-courants sont:

- A. *Pour les mesures de longueur*: le mètre avec ses multiples de dix, cent, mille et dix mille, suivant les dénominations admises dans la loi du 14 octobre 1842, et avec ses subdivisions décimales pour les excédants du mètre seulement ou pour les fractions qui ne peuvent atteindre cette mesure dans une transaction.
- B. *Pour les mesures de surface et agraires*: le hectare, l'are et le centiare, avec exclusion de toute mesure intermédiaire comme unité.
- C. *Pour les mesures de capacité*: le litre et le hectolitre, avec leurs multiples et subdivisions.
- D. *Pour les mesures de poids*: le kilogramme et le gramme, avec leurs subdivisions et leurs multiples.

Art. 3.

On pourra néanmoins se servir des dénominations suivantes comme mesure d'une valeur fixe: *livre* pour demi-kilogramme, *tonne* pour 1000 kilos, *corde* pour double stère, *lieue* pour cinq kilomètres, *maidre* pour double hectolitre, sans qu'on puisse donner une autre valeur à ces mesures ou dénominations.

Art. 4.

Les dénominations indiquées aux articles précédents seront exclusivement employées dans les affiches et annonces, dans les actes publics et sous seing privé, dans les registres de commerce et autres écritures produites en justice.

Art. 5.

Il est défendu de posséder ou d'employer dans le commerce des poids et mesures autres que ceux établis par la loi, d'apposer sur les mesures des signes quelconques pouvant se rapporter à des mesures anciennes et de faire usage de celles-ci dans les ventes, annonces et prix-courants sous d'autres dénominations ou par l'indication de la fraction du mètre ou d'un nombre de centimètres correspondant aux dites mesures abolies.

Art. 6.

Les poids et mesures sont avant leur emploi vérifiés et poinçonnés par des fonctionnaires spéciaux ou autres, qui portent pour ces opérations le titre de vérificateur ou de vérificateur adjoint.

Ils sont de plus soumis à une vérification périodique.

Il en est de même pour les balances, bascules et autres instruments de pesage dans les délais à fixer par les arrêtés d'exécution.

Art. 7.

Les tonneaux et futailles employés à la vente des boissons, liquides ou autres matières porteront clairement l'indication de la contenance en litres et valeurs décimales, en caractères lisibles et indélébiles.

(Loi du 28 décembre 1883)

Les vases à l'usage des consommateurs dans les lieux où l'on vend à boire, à l'exception des bouteilles et cruches fortement bouchées et des vases dont la capacité n'excède pas le demi-décilitre, doivent également porter, au moyen de gravures, d'incisions ou d'autres marques indélébiles, l'indication apparente de leur contenance.

Nous Nous réservons de déterminer les conditions de capacité auxquelles seront assujettis les vases qui doivent être marqués.»

Art. 8.

Les mesures dont mention dans l'article qui précède ne seront pas poinçonnées; mais elles seront fréquemment vérifiées, soit par les vérificateurs et commis des accises, soit par les officiers et agents de la police générale et locale.

A cet effet, chaque débitant de boissons et de liquides est tenu de posséder les mesures légales prescrites et de les tenir toujours à la disposition des agents vérificateurs, comme à celle des acheteurs ou des consommateurs.

Les vases, verres ou litres qui ne portent pas une inscription conforme à la contenance réelle, seront saisis pour être brisés, après que leur insuffisance aura été reconnue par jugement.

(Loi du 20 mai 2008)

«Art. 9.

(1) *(Loi du 4 juillet 2014)* «Le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné le directeur» est habilité à faire contrôler et rechercher les infractions aux dispositions légales et réglementaires relevant de la métrologie légale.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents *(Loi du 4 juillet 2014)* «de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services», de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par le *(Loi du 4 juillet 2014)* «directeur», sont habilités à rechercher et à constater les infractions relevant de la métrologie légale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire..

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.»»

(Loi du 20 mai 2008)

«Art. 10.

(1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'Instruction criminelle, les officiers de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 9 ont libre accès aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage et autres lieux où se font habituellement des transactions pour lesquelles des poids, mesures ou d'autres instruments de mesure sont employés, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose. Les actions de contrôle en question doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires enquêteurs sont autorisés:

- a) à organiser, pour tout instrument de mesure relevant de la métrologie légale, les vérifications de conformité aux dispositions légales et réglementaires sur une échelle suffisante;
- b) à prélever à leur choix des échantillons de produits en préemballage ou d'instruments de mesure pour les soumettre à des vérifications de leur conformité aux dispositions en vigueur en matière de métrologie légale et à procéder ou à faire procéder aux étalonnages requis;
- c) à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux instruments de mesures en vue d'en vérifier la conformité, à les copier et à en établir des extraits;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les produits et instruments de mesure qui sont de nature à comporter une non-conformité par rapport aux prescriptions de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à la ou aux personnes concernées par le contrôle, responsables des lieux visités. Ces dernières peuvent les accompagner lors de la visite.

Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à la ou aux personnes visées à l'alinéa précédent.

(4) Les personnes responsables de lieux visités ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) *(Loi du 4 juillet 2014)* «En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont mis à charge des prévenus.»»

(Loi du 20 mai 2008)

«Art. 10bis.

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura mis en vente, vendu, acquis, importé, détenu, utilisé, placé, appliqué ou transporté à un titre quelconque un instrument de mesure ou un produit non conforme aux prescriptions de la présente loi ou qui aura adapté un tel instrument en vue d'en altérer sa conformité aux prescriptions de la présente loi.

(2) Toute personne qui aura entravé les opérations de contrôle dont question au paragraphe 4 de l'article 10 sera punie d'une amende de 25 euros à 250 euros.»

Art. 11.

Des arrêtés royaux grand-ducaux décréteront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application régulière et complète de la loi; ils régleront la forme et la composition des poids et mesures et détermineront les conditions que doivent remplir ces instruments, de même que les instruments de pesage.

Les autres mesures d'exécution seront prises par le membre du Gouvernement du service afférent.

(Loi du 20 mai 2008)

«Art. 12.

Des règlements grand-ducaux déterminent:

- a) les méthodes de contrôle métrologique et de vérification pour les produits en préemballages et pour les instruments de mesure fabriqués neufs, transformés, réparés et ceux en usage, de même que les conditions techniques et caractéristiques métrologiques auxquelles doivent satisfaire les produits en préemballages et les instruments de mesure lors des opérations de contrôle et de vérification;
 - b) les modalités relatives à l'organisation des contrôles métrologiques et des vérifications primitives et ultérieures des instruments de mesure, en ce qui concerne l'assujettissement, la périodicité, les marques de contrôle et de scellement ainsi que les conditions selon lesquelles certaines tâches relevant du service de métrologie peuvent être déléguées à des organismes tiers et les critères à observer par ces organismes;
 - c) le tarif des rémunérations à percevoir pour les diverses opérations de contrôle et vérifications opérées par le service de métrologie ainsi que pour la mise à disposition de poids et masses étalons et autres prestations accessoires.»
-

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure¹.

(Mém. A - 11 du 3 février 2016, p. 454; dir. 2014/32 et 2015/13)

Chapitre 1^{er}.- Dispositions générales.**Art. 1^{er}. Objet.**

Le présent règlement grand-ducal établit les exigences auxquelles doivent satisfaire les instruments de mesure en vue de leur mise à disposition sur le marché et/ou de leur mise en service et utilisation pour remplir les tâches de mesurage visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

Art. 2. Champ d'application.

(1) Le présent règlement grand-ducal et ses annexes qui en font partie intégrante s'applique aux instruments de mesure définis dans les annexes spécifiques relatives:

- a) aux compteurs d'eau (annexe MI-001),
- b) aux compteurs de gaz et aux dispositifs de conversion de volume (annexe MI-002),
- c) aux compteurs d'énergie électrique active (annexe MI-003),
- d) aux compteurs d'énergie thermique (annexe MI-004),
- e) aux ensembles de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau (annexe MI-005),
- f) aux instruments de pesage à fonctionnement automatique (annexe MI-006),
- g) aux taximètres (annexe MI-007),
- h) aux mesures matérialisées (annexe MI-008),
- i) aux instruments de mesure dimensionnelle (annexe MI-009),
- j) aux analyseurs de gaz d'échappement (annexe MI-010).

(2) Le présent règlement grand-ducal est une réglementation spécifique en ce qui concerne les exigences en matière d'immunité électromagnétique au sens de la législation applicable relative à la compatibilité électromagnétique. Cette dernière reste d'application en ce qui concerne les exigences en matière d'émissions.

Art. 3. Domaines d'utilisation.

Le présent règlement grand-ducal vise l'utilisation d'instruments de mesure pour la réalisation de tâches de mesurage pour des raisons d'intérêts, de santé, de sécurité et d'ordre publics, de protection de l'environnement, de protection des consommateurs, de perception de taxes et de droits et de loyauté des transactions commerciales.

Art. 4. Définitions.

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) Accréditation: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10) du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits;
- b) Contrôle métrologique légal: le contrôle des fonctions de mesurage aux fins de l'application d'un instrument de mesure, pour des raisons d'intérêt, de loyauté des transactions commerciales, de perception de taxes et de droits, de protection de l'environnement, de protection des consommateurs, de santé et de sécurité et d'ordre publics;
- c) Distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un instrument de mesure à disposition sur le marché;
- d) Document normatif: un document contenant des spécifications techniques qui est reconnu par la Commission européenne;
- e) Evaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles du présent règlement grand-ducal relatives à un instrument de mesure ont été respectées;
- f) Fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un instrument de mesure ou fait concevoir ou fabriquer un tel instrument, et commercialise cet instrument sous son nom ou sa marque ou le met en service pour ses propres besoins;
- g) Instrument de mesure: tout dispositif ou système ayant une fonction de mesurage relevant de l'article 2, paragraphe 1^{er};
- h) Importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un instrument de mesure provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;

¹ Base légale : Loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures; Loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, social et en matière de transports.

- i) Législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- j) Mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- k) Marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que l'instrument de mesure est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- l) Mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un instrument de mesure destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- m) Mise en service: la première utilisation d'un instrument de mesure destiné à un utilisateur final pour sa destination prévue;
- n) Mise sur le marché: la première mise à disposition d'un instrument de mesure sur le marché de l'Union européenne;
- o) Norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne;
- p) Organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- q) Opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- r) Rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un instrument de mesure qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- s) Retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un instrument de mesure présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- t) Spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un instrument de mesure;
- u) Sous-ensemble: un dispositif matériel mentionné comme tel dans les annexes spécifiques qui fonctionne de façon indépendante et qui constitue un instrument de mesure associé à d'autres sous-ensembles avec lesquels il est compatible, ou associé à un instrument de mesure avec lequel il est compatible.

Art. 5. Applicabilité aux sous-ensembles.

Lorsqu'il existe des annexes spécifiques fixant des exigences essentielles pour les sous-ensembles, le présent règlement grand-ducal s'applique mutatis mutandis auxdits sous-ensembles.

Les sous-ensembles et les instruments de mesure peuvent être évalués indépendamment et séparément, aux fins d'établir leur conformité.

Art. 6. Exigences essentielles.

Un instrument de mesure doit satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I et à l'annexe spécifique relative à l'instrument en question.

Les informations visées à l'annexe I, point 9 ou aux annexes spécifiques relatives aux différents instruments de mesure doivent être rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 7. Mise à disposition sur le marché et mise en service.

(1) Il ne peut être fait obstacle à la mise à disposition sur le marché et/ou la mise en service d'un instrument de mesure qui satisfait aux exigences du présent règlement grand-ducal.

(2) Les instruments de mesure ne peuvent être mis à disposition sur le marché et/ou mis en service que s'ils satisfont aux exigences du présent règlement grand-ducal.

(3) Lorsque plusieurs classes d'exactitude sont définies pour un instrument de mesure, l'annexe spécifique à l'instrument de mesure précise, sous le point «Mise en service», les classes d'exactitude à utiliser pour des applications spécifiques dans le cadre des classes définies.

Les instruments de mesure appartenant à une classe d'exactitude supérieure peuvent être utilisés si le propriétaire le souhaite.

(4) Il est admis de procéder, lors de foires commerciales, d'expositions, de démonstrations ou de manifestations similaires, à la présentation d'instruments de mesure non conformes au présent règlement grand-ducal, à condition qu'une marque visible indique clairement que ces instruments ne sont pas conformes et qu'ils ne peuvent être mis à disposition sur le marché ni mis en service tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité.

Chapitre 2.- Obligations des opérateurs économiques.

Art. 8. Obligations des fabricants.

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs instruments de mesure sur le marché et/ou lorsqu'ils les mettent en service, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'article 16 et mettent ou font mettre en œuvre la procédure applicable d'évaluation de la conformité visée à l'article 15.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure d'évaluation de la conformité, que l'instrument de mesure respecte les exigences applicables du présent règlement grand-ducal, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE ainsi que le marquage métrologique supplémentaire.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'instrument de mesure.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme au présent règlement grand-ducal. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'instrument de mesure ainsi que des modifications des normes harmonisées, des documents normatifs ou des autres spécifications techniques par rapport auxquels la conformité de l'instrument de mesure est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu de la performance d'un instrument de mesure, les fabricants effectuent des essais par sondage sur les instruments de mesure mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les instruments de mesure non conformes et les rappels d'instruments de mesure et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants s'assurent que les instruments de mesure qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature de l'instrument de mesure ne le permet pas, que les informations requises figurent dans un document accompagnant l'instrument de mesure et sur l'emballage, le cas échéant, conformément à l'annexe I, point 9.2.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'instrument de mesure ou, lorsque ce n'est pas possible, dans un document accompagnant l'instrument de mesure et sur son emballage, le cas échéant, conformément à l'annexe I, point 9.2. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que l'instrument de mesure qu'ils ont mis sur le marché soit accompagné d'une copie de la déclaration UE de la conformité et d'instructions et d'informations conformément à l'annexe I, point 9.3, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un instrument de mesure qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement grand-ducal prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'instrument de mesure présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), désigné ci-après «département de la surveillance du marché» en fournissant des précisions, notamment sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

(9) À la demande du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'instrument de mesure au présent règlement grand-ducal, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des instruments de mesure qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Mandataires.

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, ainsi que l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 8, paragraphe 2, ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant.

Le mandat doit au minimum autoriser le mandataire:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'instrument de mesure;
- b) à la demande motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un instrument de mesure;
- c) à la demande du département de la surveillance du marché, à coopérer avec lui concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les instruments de mesure couverts par le mandat.

Art. 10. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des instruments de mesure conformes.

(2) Avant de mettre sur le marché et/ou de mettre en service un instrument de mesure, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 15 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'instrument de mesure porte le marquage CE et le marquage métrologique

supplémentaire et est accompagné d'une copie de la déclaration UE de conformité et des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 8, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un instrument de mesure n'est pas conforme aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes, il ne met cet instrument de mesure sur le marché ou en service qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'instrument de mesure présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'instrument de mesure ou, lorsque ce n'est pas possible, dans un document accompagnant l'instrument de mesure et sur son emballage, le cas échéant, conformément à l'annexe I, point 9.2. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que l'instrument de mesure soit accompagné d'instructions et d'informations, conformément à l'annexe I, point 9.3, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un instrument de mesure est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu de la performance d'un instrument de mesure, les fabricants effectuent des essais par sondage sur les instruments de mesure mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les instruments de mesure non conformes et les rappels d'instruments de mesure et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un instrument de mesure qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement grand-ducal prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'instrument de mesure présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'instrument de mesure, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande.

(9) A la demande motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un instrument de mesure, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent avec lui concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des instruments de mesure qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 11. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent à disposition sur le marché et/ou mettent en service un instrument de mesure, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences du présent règlement grand-ducal.

(2) Avant de mettre à disposition sur le marché et/ou de mettre en service un instrument de mesure, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, qu'il est accompagné de la déclaration UE de conformité, des documents requis ainsi que des instructions et informations prévues à l'annexe I, point 9.3, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 8, paragraphes 5 et 6, et à l'article 10, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un instrument de mesure n'est pas conforme aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes, il ne met cet instrument de mesure à disposition sur le marché ou ne le met en service qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'instrument de mesure présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un instrument de mesure est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un instrument de mesure qu'ils ont mis à disposition sur le marché ou mis en service n'est pas conforme au présent règlement grand-ducal s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'instrument de mesure présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) A la demande motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un instrument de mesure. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent avec lui concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des instruments de mesure qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 12. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application du présent règlement grand-ducal et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 8 lorsqu'il met un instrument de mesure sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un instrument de mesure déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité au présent règlement grand-ducal peut en être affectée.

Art. 13. Identification des opérateurs économiques.

Sur demande du département de la surveillance du marché les opérateurs économiques identifient:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un instrument de mesure;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un instrument de mesure.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1 pendant dix ans à compter de la date à laquelle l'instrument de mesure leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'instrument de mesure.

Chapitre 3.- Conformité des instruments de mesure.**Art. 14. Présomption de conformité des instruments de mesure.**

(1) Les instruments de mesure conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles qui sont énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes et couvertes par ces normes ou parties de normes.

(2) Les instruments de mesure conformes à des parties des documents normatifs dont la liste a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles qui sont énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes et couvertes par ces parties de documents normatifs.

(3) Un fabricant peut choisir d'utiliser toute solution technique qui répond aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes pertinentes spécifiques aux instruments.

En outre, pour bénéficier de la présomption de conformité, le fabricant doit appliquer correctement les solutions indiquées soit dans les normes harmonisées pertinentes, soit dans les documents normatifs visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les instruments sont présumés satisfaire aux essais pertinents prévus à l'article 16, paragraphe 3, lettre i), lorsque le programme d'essai correspondant a été effectué conformément aux documents pertinents visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 et que les résultats des essais démontrent la conformité avec les exigences essentielles.

Art. 15. Procédures d'évaluation de la conformité.

L'évaluation de la conformité d'un instrument de mesure aux exigences essentielles applicables est effectuée par l'application, au choix du fabricant, de l'une des procédures d'évaluation de la conformité indiquées dans l'annexe pertinente spécifique à cet instrument.

Les procédures d'évaluation de la conformité sont définies à l'annexe II.

Les dossiers et la correspondance relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sont rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

Art. 16. Documentation technique.

(1) La documentation technique décrit de façon intelligible la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument de mesure et permet l'évaluation de la conformité de celui-ci avec les exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

(2) La documentation technique est suffisamment détaillée pour que les exigences suivantes soient satisfaites:

- a) la définition des caractéristiques métrologiques;
- b) la reproductibilité des performances métrologiques des instruments de mesure fabriqués lorsqu'ils sont correctement ajustés à l'aide des moyens prévus;
- c) l'intégrité de l'instrument de mesure.

(3) Pour les besoins de l'évaluation et de l'identification du type et/ou de l'instrument de mesure, la documentation technique comprend les éléments suivants:

- a) une description générale de l'instrument de mesure;
- b) des plans de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, sous-ensembles, circuits, etc.;
- c) les procédés de fabrication qui garantissent l'homogénéité de la production;
- d) le cas échéant, une description des dispositifs électroniques comportant dessins, schémas, ordinogrammes des éléments logiques et des informations générales sur les caractéristiques et le fonctionnement des éléments logiques;
- e) les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des informations visées aux lettres b), c) et d), y compris le fonctionnement de l'instrument de mesure;
- f) une liste des normes harmonisées et/ou des documents normatifs visés à l'article 14, appliqués en tout ou en partie, et dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne;

- g) une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les normes harmonisées et/ou les documents normatifs visés à l'article 14 n'ont pas été appliqués, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes qui ont été appliquées;
 - h) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
 - i) si nécessaire, les résultats des essais appropriés démontrant que le type et/ou l'instrument de mesure satisfait:
 - aux exigences du présent règlement grand-ducal dans les conditions assignées de fonctionnement et lorsqu'exposé aux perturbations de l'environnement spécifiées,
 - aux critères de durabilité applicables aux compteurs d'eau, de gaz et de chaleur ainsi que de liquides autres que l'eau;
 - j) les certificats d'examen UE de type ou les certificats d'examen UE de la conception pour des instruments de mesure qui sont composés d'éléments identiques à ceux utilisés dans le nouvel instrument.
- (4) Le fabricant précise les scellements et les marquages qu'il a apposés.
- (5) Le fabricant indique, le cas échéant, les conditions de compatibilité relatives aux interfaces et aux sous-ensembles.

Art. 17. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe II et est mise à jour en continu. Elle est traduite dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(3) Lorsqu'un instrument de mesure relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'instrument de mesure aux exigences du présent règlement grand-ducal.

Art. 18. Marquage de conformité.

La conformité d'un instrument de mesure avec le présent règlement grand-ducal est indiquée par la présence sur celui-ci du marquage CE de conformité et du marquage métrologique supplémentaire visés à l'article 19.

Art. 19. Principes généraux du marquage CE et du marquage métrologique supplémentaire.

(1) Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

(2) Le marquage métrologique supplémentaire est constitué par la lettre capitale «M» et les deux derniers chiffres de l'année de son apposition, entourés d'un rectangle. La hauteur du rectangle est égale à la hauteur du marquage CE.

(3) Les principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits s'appliquent mutatis mutandis au marquage métrologique supplémentaire.

Art. 20. Règles et conditions d'apposition du marquage CE et du marquage métrologique supplémentaire.

(1) Le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire sont apposés de manière visible, lisible et indélébile sur l'instrument de mesure ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature de l'instrument de mesure, ils sont apposés sur les documents d'accompagnement et, le cas échéant, sur son emballage.

(2) Lorsqu'un instrument de mesure se compose de plusieurs dispositifs qui ne sont pas des sous-ensembles et qui fonctionnent ensemble, le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire sont apposés sur le dispositif principal.

(3) Le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire sont apposés avant que l'instrument de mesure ne soit mis sur le marché.

(4) Le marquage CE de conformité et le marquage métrologique supplémentaire peuvent être apposés sur l'instrument pendant le processus de fabrication, si cela se justifie.

(5) Le marquage métrologique supplémentaire suit immédiatement le marquage CE.

Le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire sont suivis du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la fabrication visée à l'annexe II.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié concerné est indélébile ou s'autodétruit lorsqu'on l'enlève.

(6) Le marquage CE, le marquage métrologique supplémentaire et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Chapitre 4.- Notification des organismes d'évaluation de la conformité.**Art. 21. Autorité notifiante.**

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 25.

L'OLAS:

- a) est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
- b) est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
- c) est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
- d) ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
- e) garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
- f) dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches.

Art. 22. Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 23. Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité doit répondre aux exigences définies aux paragraphes 2 à 11 ci-après.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité doit avoir la personnalité juridique et avoir été constitué selon la loi luxembourgeoise.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'instrument de mesure qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des instruments de mesure qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des instruments de mesure qu'ils évaluent, ni le représentant d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation d'instruments de mesure évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou à l'utilisation de ces instruments de mesure à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces instruments de mesure. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

L'alinéa 2 n'exclut toutefois nullement la possibilité d'échanges d'informations techniques, aux fins de l'évaluation de la conformité, entre le fabricant et l'organisme concerné.

Les organismes d'évaluation de la conformité doivent s'assurer que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel doivent accomplir les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'annexe II et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'instruments de mesure pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité doit disposer à suffisance:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;

- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
- c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie relative à l'instrument de mesure en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité doit se doter des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité doivent posséder:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes, des normes harmonisées et des documents normatifs applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale;
- d) l'aptitude pour rédiger les certificats, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité doit être garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité doit être lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe II ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité doivent participer aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 24. Présomption de conformité des organismes notifiés.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 23 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 25. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 23 et informe l'OLAS en conséquence.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de l'annexe II.

Art. 26. Organismes internes accrédités.

(1) Un organisme interne accrédité peut être utilisé pour accomplir des activités d'évaluation de la conformité pour l'entreprise dont il fait partie afin de mettre en œuvre les procédures visées à l'annexe II, module A2 et module C2. Cet organisme constitue une entité séparée et distincte de l'entreprise et ne participe pas à la conception, à la production, à la fourniture, à l'installation, à l'utilisation ou à l'entretien des instruments de mesure qu'il évalue.

(2) Les organismes internes accrédités doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) ils sont accrédités conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits;

- b) ils constituent, avec leur personnel, une unité à l'organisation identifiable et disposent, au sein de l'entreprise dont ils font partie, de méthodes d'établissement des rapports qui garantissent leur impartialité, ce dont ils apportent la preuve à l'OLAS;
- c) ni l'organisme ni son personnel ne peuvent être chargés de la conception, de la fabrication, de la fourniture, de l'installation, du fonctionnement ou de l'entretien des instruments de mesure qu'ils évaluent, ni participer à aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance de leur jugement ou à leur intégrité dans le cadre de leurs activités d'évaluation;
- d) ils fournissent leurs services exclusivement à l'entreprise dont ils font partie.

(3) Les organismes internes accrédités ne sont pas notifiés aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ou à la Commission européenne, mais des informations sur leur accréditation sont fournies par l'entreprise dont ils font partie à l'OLAS, à la demande de celui-ci.

Art. 27. Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification doit être accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et de l'instrument de mesure ou des instruments de mesure pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation approprié délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 1^o de la loi précitée du 4 juillet 2014 ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 2^o de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 23.

Art. 28. Procédure de notification.

(1) L'OLAS ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 23.

(2) L'OLAS les notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) Cette notification inclut des informations sur le ou les types d'instruments de mesure pour lesquels chaque organisme a été désigné et, le cas échéant, les classes d'exactitude, l'étendue de mesure, la technologie de mesure et toute autre caractéristique de l'instrument qui limite la portée de la notification. La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et l'instrument de mesure ou les instruments de mesure concernés, ainsi que sur le certificat d'accréditation visé à l'article 27, paragraphe 2.

(4) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins du présent règlement grand-ducal.

(5) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 29. Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 23, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 30. Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe II.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie relative à l'instrument de mesure en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité des instruments de mesure avec le présent règlement grand-ducal.

(3) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes, dans les normes harmonisées, les documents normatifs ou les autres spécifications techniques correspondants n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un instrument de mesure n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Art. 31. Obligations des organismes notifiés en matière d'information.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes instruments de mesure des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Chapitre 5.- Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle des instruments de mesure entrant sur le marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Art. 32. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des instruments de mesure entrant sur le marché de l'Union européenne.

L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits s'appliquent aux instruments de mesure.

Art. 33. Procédure applicable aux instruments de mesure présentant un risque au niveau national.

(1) Lorsque l'ILNAS a des raisons suffisantes de croire qu'un instrument de mesure couvert par le présent règlement grand-ducal présente un risque pour les aspects liés à la protection de l'intérêt public couverts par le présent règlement grand-ducal, il effectue une évaluation de l'instrument de mesure en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement grand-ducal. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire à l'ILNAS à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, l'ILNAS constate que l'instrument de mesure ne respecte pas les exigences énoncées dans le présent règlement grand-ducal, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour mettre l'instrument de mesure en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits s'applique aux mesures visées au présent paragraphe, alinéa 2.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures que l'ILNAS a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les instruments de mesure en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'ILNAS adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'instrument de mesure sur le marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché en informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'instrument de mesure non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée

et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité de l'instrument de mesure aux exigences concernant les aspects liés à la protection de l'intérêt public défini par le présent règlement grand-ducal;
- ou
- b) des lacunes des normes harmonisées ou des documents normatifs visés à l'article 14 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où l'ILNAS n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité de l'instrument de mesure concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par l'ILNAS, cette mesure est réputée justifiée.

(8) L'ILNAS veille conformément à l'article 13 de la loi précitée du 4 juillet 2014 à ce que des mesures restrictives appropriées, par exemple le retrait du marché, soient prises sans tarder à l'égard de l'instrument de mesure concerné.

Art. 34. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où l'ILNAS prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 33 et si la mesure nationale est jugée justifiée, l'ILNAS prend les mesures nécessaires conformément à l'article 13 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour assurer le retrait de l'instrument de mesure non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si la mesure nationale est jugée non justifiée, l'ILNAS la retire.

Art. 35. Instruments de mesure conformes qui présentent un risque.

(1) Lorsque l'ILNAS constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, qu'un instrument de mesure, bien que conforme au présent règlement grand-ducal, présente un risque pour des aspects liés à la protection de l'intérêt public, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour faire en sorte que l'instrument de mesure concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard de tous les instruments de mesure en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'instrument de mesure concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'instrument de mesure, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 36. Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 33, lorsque l'ILNAS fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE ou le marquage métrologique supplémentaire a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ou de l'article 20 du présent règlement grand-ducal;
- b) le marquage CE ou le marquage métrologique supplémentaire n'a pas été apposé;
- c) le numéro d'identification de l'organisme notifié, lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production, a été apposé en violation de l'article 20 ou n'a pas été apposé;
- d) la déclaration UE de conformité n'accompagne pas l'instrument de mesure;
- e) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- f) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- g) les informations visées à l'article 8, paragraphe 6, ou à l'article 10, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- h) une autre prescription administrative prévue à l'article 8 ou à l'article 10 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'instrument de mesure sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Chapitre 6.- Dispositions relatives aux instruments de mesure en service et à leur contrôle ultérieur.

Art. 37. Instruments de mesure en service et vérification périodique.

(1) Les ensembles de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau visés à l'annexe MI-005, les instruments de pesage à fonctionnement automatique visés à l'annexe MI-006, les mesures matérialisées de longueur visées au chapitre I de l'annexe MI-008 ainsi que les instruments de mesure dimensionnelle visés à l'annexe MI-009, utilisés dans les domaines visées à l'article 3 et devant satisfaire aux exigences essentielles de l'annexe I et des annexes spécifiques aux instruments de mesure qui leur sont applicables, sont soumis à une vérification périodique tous les trois ans, effectuée par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

Un règlement ministériel, publié au Mémorial désigne chaque année les communes qui sont visées par la tournée de vérification périodique du Bureau luxembourgeois de métrologie, le lieu, la date et la durée des séances de vérification ainsi que la mention des empreintes utilisées pour le marquage des instruments de mesure.

(2) Les administrations communales où se tiennent les contrôles métrologiques visés au paragraphe 1^{er} donnent connaissance de la tournée de vérification aux assujettis par voie d'affiche et adressent au Bureau luxembourgeois de métrologie au plus tard une semaine avant le début des opérations une liste indiquant avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont visées par la tournée de vérification périodique.

(3) En vue des contrôles métrologiques visés au paragraphe 1^{er}, les détenteurs d'instruments de mesure sont tenus de présenter leurs instruments à la vérification périodique dans les délais fixés par la tournée de vérification périodique.

Le Bureau luxembourgeois de métrologie peut exiger que le détenteur de l'instrument de mesure fournisse le matériel, les charges d'épreuves et, le cas échéant, le personnel nécessaire pour effectuer les essais.

(4) Les instruments destinés à des mesurages rentrant dans les domaines d'application de l'article 3 doivent être correctement installés et utilisés conformément à leur destination, de sorte que les résultats de mesurage répondent aux prescriptions métrologiques de l'annexe I et des annexes spécifiques aux instruments qui leur sont applicables.

Chapitre 7.- Dispositions transitoires et finales.

Art. 38. Dispositions transitoires.

(1) Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché et/ou mis en service les instruments de mesure relevant du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure qui sont conformes au dit règlement grand-ducal et ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

Les certificats délivrés conformément au règlement grand-ducal précité du 13 février 2007 sont valables en vertu du présent règlement grand-ducal.

(2) Les effets de l'article 22, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure sont maintenus jusqu'au 30 octobre 2016.

Art. 39. Dispositions abrogatoires.

(1) Sans préjudice de l'article 38 du présent règlement grand-ducal, le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure est abrogé.

(2) Les articles 1^{er} à 21 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures du 17 mai 1882 sont abrogés.

Art. 40. Entrée en vigueur.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 20 avril 2016.

Art. 41. Exécution.

Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

EXIGENCES ESSENTIELLES

Un instrument de mesure doit assurer un niveau élevé de protection métrologique afin que toute partie concernée puisse avoir confiance dans le résultat du mesurage. Sa conception et sa fabrication doivent être d'un niveau élevé de qualité en ce qui concerne la technologie métrologique et la sécurité des données de mesurage.

Les exigences essentielles auxquelles les instruments de mesure doivent satisfaire sont décrites ci-dessous et sont complétées, le cas échéant, par des exigences spécifiques pour les divers instruments, énoncées dans les annexes MI-001 à MI-010, qui décrivent plus en détail certains aspects des exigences générales.

Les solutions adoptées pour ce qui concerne les exigences essentielles tiennent compte de l'utilisation prévue de l'instrument et de tout abus prévisible.

DÉFINITIONS

Mesurande

Le mesurande est la grandeur particulière soumise au mesurage.

Grandeur d'influence

Une grandeur d'influence est une grandeur qui n'est pas le mesurande mais qui a un effet sur le résultat du mesurage.

Conditions assignées de fonctionnement

Les conditions assignées de fonctionnement sont les valeurs pour le mesurande et les grandeurs d'influence constituant les conditions normales de fonctionnement d'un instrument.

Perturbation

Une grandeur d'influence dont la valeur est comprise dans les limites indiquées dans l'exigence applicable mais en dehors des conditions de fonctionnement nominales assignées spécifiées pour l'instrument de mesure. Une grandeur d'influence est une perturbation, si, pour cette grandeur d'influence, les conditions assignées de fonctionnement ne sont pas précisées.

Valeur de variation critique

La valeur de variation critique est la valeur à partir de laquelle la variation du résultat du mesurage est considérée comme indésirable.

Mesure matérialisée

Une mesure matérialisée est un dispositif qui est destiné à reproduire ou à fournir de façon permanente pendant son utilisation une ou plusieurs valeurs connues d'une grandeur donnée.

Vente directe

Une transaction commerciale est une vente directe si:

- le résultat du mesurage sert de base au prix à payer, et
- au moins l'une des parties à la transaction liée au mesurage est le consommateur ou toute autre partie qui a besoin d'un niveau de protection similaire, et
- toutes les parties à la transaction acceptent le résultat du mesurage à ce moment et en ce lieu.

Environnements climatiques

Les environnements climatiques sont les conditions dans lesquelles les instruments de mesure peuvent être utilisés. Une plage de limites de température a été définie afin de s'adapter aux différences climatiques entre les États membres.

Service d'utilité publique

Le fournisseur en électricité, gaz, chauffage ou eau est considéré comme un service d'utilité publique.

EXIGENCES ESSENTIELLES

1. Erreurs tolérées

- 1.1. Dans les conditions assignées de fonctionnement et en l'absence de perturbation, l'erreur de mesurage ne doit pas dépasser la valeur de l'erreur maximale tolérée (EMT) telle que définie dans les exigences spécifiques applicables à l'instrument.

Sauf indication contraire dans les annexes spécifiques, l'EMT est exprimée en tant que valeur bilatérale de l'écart par rapport à la valeur de mesurage vraie.

- 1.2. Pour un instrument fonctionnant dans les conditions assignées de fonctionnement et en présence d'une perturbation, l'exigence de performance doit être celle définie dans les exigences spécifiques applicables à l'instrument.

Lorsque l'instrument est destiné à une utilisation dans un champ électromagnétique continu permanent déterminé, la performance admissible pendant l'essai de champ électromagnétique rayonné, amplitude modulée, doit être dans les limites de l'EMT.

1.3. Le fabricant doit préciser les environnements climatiques, mécaniques et électromagnétiques dans lesquels l'instrument est destiné à être utilisé, l'alimentation électrique et les autres grandeurs d'influence susceptibles d'en affecter l'exactitude, en tenant compte des exigences définies dans l'annexe spécifique applicable à l'instrument.

1.3.1. Environnements climatiques

Le fabricant doit préciser les températures maximale et minimale choisies parmi les valeurs figurant dans le tableau 1, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les annexes MI-001 à MI-010, et indiquer si l'instrument est conçu pour une humidité avec ou sans condensation ainsi que le lieu prévu pour l'instrument, c'est-à-dire ouvert ou fermé.

Tableau 1				
	Limites de température			
Température maximale	30 °C	40 °C	55 °C	70 °C
Température minimale	5 °C	- 10 °C	- 25 °C	- 40 °C

1.3.2. a) Les environnements mécaniques sont répartis entre les classes M1 à M3 définies ci-dessous:

- M1: Cette classe s'applique aux instruments utilisés dans des lieux exposés à des vibrations et des chocs peu importants, par exemple pour des instruments fixés sur des structures portantes légères soumises à des vibrations et des chocs négligeables suite à des percussions ou travaux locaux, des portes qui claquent, etc.
- M2: Cette classe s'applique aux instruments utilisés dans des lieux exposés à un niveau non négligeable ou élevé de vibrations et de chocs, par exemple ceux transmis par des machines et des véhicules roulant à proximité ou à côté de machines lourdes, de transporteurs à bande, etc.
- M3: Cette classe s'applique aux instruments utilisés dans des lieux où le niveau des vibrations et des chocs est élevé et très élevé, par exemple pour des instruments montés directement sur des machines, des bandes transporteuses, etc.

b) En liaison avec les environnements mécaniques, les grandeurs d'influence suivantes doivent être prises en compte:

- des vibrations;
- des chocs mécaniques.

1.3.3. a) Les environnements électromagnétiques sont répartis entre les classes E1, E2 et E3 définies ci-après, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les annexes spécifiques applicables aux instruments.

- E1: Cette classe s'applique aux instruments utilisés dans des lieux où les perturbations électromagnétiques correspondent à celles que l'on peut trouver dans les bâtiments résidentiels et commerciaux et dans ceux de l'industrie légère.
- E2: Cette classe s'applique aux instruments utilisés dans des lieux où les perturbations électromagnétiques correspondent à celles que l'on peut trouver dans d'autres bâtiments industriels.
- E3: Cette classe s'applique aux instruments alimentés par la batterie d'un véhicule. Ces instruments doivent être conformes aux exigences de la classe E2 et aux exigences additionnelles suivantes:
 - baisse de la tension d'alimentation causée par l'amorçage des circuits du démarreur de moteurs à combustion interne;
 - transitoires de perte de charge se produisant lorsqu'une batterie déchargée est déconnectée alors que le moteur tourne.

b) En liaison avec les environnements électromagnétiques, les grandeurs d'influence suivantes doivent être prises en compte:

- coupures de tension;
- brèves baisses de tension;
- transitoires de tension sur les lignes d'alimentation et/ou les lignes de signaux;
- décharges électrostatiques;
- champs électromagnétiques rayonnés aux fréquences radioélectriques;
- champs électromagnétiques aux fréquences radioélectriques induisant des perturbations conduites sur les lignes d'alimentation et/ou les lignes de signaux;
- ondes de choc sur les lignes d'alimentation et/ou les lignes de signaux.

1.3.4. Les autres grandeurs d'influence dont il faut tenir compte le cas échéant sont les suivantes:

- variations de tension;
- variation de la fréquence secteur;
- champs magnétiques à fréquence industrielle;
- toute autre grandeur susceptible d'exercer une influence significative sur l'exactitude de l'instrument.

1.4. Lors de l'exécution des essais prévus par le présent règlement grand-ducal, les points suivants s'appliquent:

1.4.1. Règles fondamentales pour la réalisation des essais et la détermination des erreurs

Les exigences essentielles spécifiées aux points 1.1 et 1.2 doivent être vérifiées pour chaque grandeur d'influence pertinente. À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'annexe spécifique appropriée, ces exigences essentielles s'appliquent lorsque chaque grandeur d'influence est appliquée et son effet évalué séparément, toutes les autres grandeurs d'influence étant maintenues relativement constantes à leur valeur de référence.

L'essai métrologique doit être effectué pendant ou après l'application de la grandeur d'influence, selon la situation qui correspond à l'état normal de fonctionnement de l'instrument lorsque cette grandeur d'influence est susceptible de se présenter.

1.4.2. Humidité ambiante

- a) En fonction de l'environnement climatique dans lequel l'instrument est destiné à être utilisé, l'essai sous chaleur humide en régime établi (sans condensation) ou l'essai sous chaleur humide cyclique (avec condensation) peut être approprié.
- b) L'essai sous chaleur humide cyclique est approprié en cas de condensation importante ou lorsque la pénétration de vapeur est accélérée par l'effet de la respiration. Dans les cas d'humidité sans condensation, l'essai sous chaleur humide en régime établi est approprié.

2. Reproductibilité

En cas d'application du même mesurande dans un endroit différent ou par un utilisateur différent, toutes les autres conditions étant identiques, les résultats de mesurages successifs doivent être très proches les uns des autres. La différence entre les résultats des mesurages doit être faible par rapport à l'EMT.

3. Répétabilité

En cas d'application du même mesurande dans des conditions de mesurage identiques, les résultats de mesurages successifs doivent être très proches les uns des autres. La différence entre les résultats des mesurages doit être faible par rapport à l'EMT.

4. Mobilité et sensibilité

L'instrument de mesure doit être suffisamment sensible et présenter un seuil de mobilité suffisamment bas pour le mesurage prévu.

5. Durabilité

Un instrument de mesure doit être conçu pour maintenir une constance adéquate de ses caractéristiques métrologiques pendant une période évaluée par le fabricant, lorsqu'il est correctement installé, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant, et qu'il se trouve dans les conditions environnementales auxquelles il est destiné.

6. Fiabilité

Un instrument de mesure doit être conçu de telle sorte qu'il réduit au mieux l'effet d'un défaut qui conduirait à un résultat de mesurage inexact, sauf si la présence d'un tel défaut est évidente.

7. Adéquation

- 7.1. L'instrument de mesure ne doit pas présenter de caractéristique susceptible de faciliter une utilisation frauduleuse; les possibilités d'utilisation erronée non intentionnelle doivent être réduites au minimum.
- 7.2. Un instrument de mesure doit convenir à l'utilisation pour laquelle il est prévu compte tenu des conditions pratiques de fonctionnement et ne doit pas imposer à l'utilisateur des exigences excessives pour l'obtention d'un résultat de mesurage correct.
- 7.3. Les erreurs d'un instrument de mesure pour service d'utilité publique à des flux ou courants en dehors de l'étendue contrôlée ne doivent pas être indûment biaisées.
- 7.4. Lorsqu'un instrument de mesure est conçu pour le mesurage de valeurs de mesurande qui sont constantes dans le temps, l'instrument de mesure doit soit être insensible à de faibles fluctuations de la valeur du mesurande, soit réagir de façon appropriée.
- 7.5. Un instrument de mesure doit être robuste et les matériaux avec lesquels il est construit doivent convenir aux conditions d'utilisation prévues.
- 7.6. Un instrument de mesure doit être conçu de manière à permettre le contrôle des fonctions de mesurage après que l'instrument a été mis sur le marché et mis en service. Si nécessaire, des équipements ou des logiciels spéciaux

permettant ce contrôle doivent être intégrés à l'instrument. La procédure d'essai doit être décrite dans le manuel d'utilisation.

Lorsqu'un instrument de mesure a un logiciel associé qui comporte d'autres fonctions que celle de mesure, le logiciel qui est essentiel pour les caractéristiques métrologiques doit être identifiable et ne peut être influencé de façon inadmissible par le logiciel associé.

8. Protection contre la corruption

- 8.1. Les caractéristiques métrologiques de l'instrument de mesure ne doivent pas être influencées de façon inadmissible par le fait de le connecter à un autre dispositif, par une quelconque caractéristique du dispositif connecté ou par un dispositif à distance qui communique avec l'instrument de mesure.
- 8.2. Un composant matériel qui est essentiel pour les caractéristiques métrologiques doit être conçu de telle manière qu'il puisse être rendu inviolable. Les dispositifs de sécurité prévus doivent rendre évidente toute intervention.
- 8.3. Le logiciel qui est essentiel pour les caractéristiques métrologiques doit être identifié comme tel et rendu inviolable. L'identification du logiciel doit être aisément délivrée par l'instrument de mesure. La preuve d'une intervention doit être disponible pendant une période raisonnable.
- 8.4. Les données de mesure, le logiciel qui est essentiel pour les caractéristiques métrologiques et les paramètres stockés ou transmis et importants du point de vue métrologique doivent être suffisamment protégés contre une corruption accidentelle ou intentionnelle.
- 8.5. Dans le cas d'instruments de mesure utilisés par les services d'utilité publique, l'affichage de la quantité totale livrée ou les affichages permettant de calculer la quantité totale livrée, auxquels il est fait référence en tout ou en partie pour établir le paiement, ne doivent pas pouvoir être remis à zéro en cours d'utilisation.

9. Informations que l'instrument doit porter et qui doivent l'accompagner

- 9.1. Un instrument de mesure doit porter les inscriptions suivantes:
 - a) le nom du fabricant, sa raison sociale ou sa marque déposée;
 - b) des informations relatives à son exactitude;et, le cas échéant:
 - c) des informations pertinentes sur les conditions d'utilisation;
 - d) la capacité de mesure;
 - e) la plage de mesure;
 - f) un marquage d'identité;
 - g) le numéro du certificat d'examen UE de type ou du certificat d'examen UE de la conception;
 - h) des informations précisant si les dispositifs supplémentaires délivrant des résultats métrologiques satisfont aux dispositions relatives au contrôle métrologique légal.
- 9.2. Lorsqu'un instrument a des dimensions trop petites ou est de composition trop sensible pour porter les informations requises, l'emballage, s'il existe, et les documents qui l'accompagnent conformément au présent règlement grand-ducal doivent être marqués de façon appropriée.
- 9.3. L'instrument doit être accompagné d'informations sur son fonctionnement, sauf si la simplicité de l'instrument de mesure rend ces informations inutiles. Les informations doivent être facilement compréhensibles et comprennent, le cas échéant:
 - a) les conditions assignées de fonctionnement;
 - b) les classes d'environnement mécanique et électromagnétique;
 - c) les températures maximale et minimale, des indications précisant si une condensation est ou non possible, des indications précisant s'il s'agit d'un lieu ouvert ou fermé;
 - d) les instructions relatives à l'installation, à l'entretien, aux réparations, aux ajustages admissibles;
 - e) les instructions relatives à l'utilisation correcte et toutes conditions particulières d'utilisation;
 - f) les conditions de compatibilité avec des interfaces, des sous-ensembles ou des instruments de mesure.
- 9.4. Dans le cas de groupes d'instruments de mesure identiques utilisés dans un même lieu ou d'instruments de mesure utilisés dans le domaine des services d'utilité publique, des manuels d'utilisation individuels ne sont pas nécessairement requis.
- 9.5. Sauf indication contraire dans l'annexe spécifique, l'échelon d'indication d'une valeur mesurée doit avoir la forme 1×10^n , 2×10^n ou 5×10^n , où n est un nombre entier ou zéro. L'unité de mesure ou son symbole doit être indiqué à proximité de la valeur numérique.
- 9.6. Une mesure matérialisée doit porter la valeur nominale ou une échelle accompagnée de l'unité de mesure.
- 9.7. Les unités de mesure utilisées et leur symbole doivent être conformes aux dispositions de l'Union européenne en matière d'unités de mesure et de symboles.

9.8. Toutes les marques et inscriptions requises par toute exigence doivent être claires, ineffaçables, non ambiguës et non transférables.

10. Indication du résultat

- 10.1. Le résultat doit être indiqué par affichage ou sous forme de copie imprimée.
- 10.2. L'indication de tout résultat doit être claire et non ambiguë; elle doit être accompagnée des marques et inscriptions nécessaires pour informer l'utilisateur de la signification du résultat. Dans les conditions normales d'utilisation, le résultat indiqué doit être aisément lisible. Des indications supplémentaires peuvent être disponibles à condition qu'elles ne prêtent pas à confusion avec les indications contrôlées métrologiquement.
- 10.3. Dans le cas de résultats imprimés, la copie imprimée doit être aisément lisible et ineffaçable.
- 10.4. Un instrument de mesure pour la vente directe doit être conçu de telle manière que, lorsqu'il est installé comme prévu, il indique le résultat du mesurage aux deux parties à la transaction. Lorsque cela revêt une importance déterminante dans le cadre de ventes directes, tout ticket fourni au consommateur au moyen d'un dispositif accessoire qui ne satisfait pas aux exigences du présent règlement grand-ducal doit porter des indications restrictives appropriées.
- 10.5. Qu'il soit possible ou non de lire à distance un instrument de mesure destiné au mesurage dans le domaine des services d'utilité publique, celui-ci doit en tout état de cause être équipé d'un système d'affichage contrôlé métrologiquement, accessible à l'utilisateur sans outils. Les résultats délivrés par cet affichage servent de base pour la détermination du prix à payer.

11. Traitement ultérieur des données en vue de la conclusion de la transaction commerciale

- 11.1. Un instrument de mesure autre qu'un instrument de mesure utilisé dans le cadre de services d'utilité publique doit enregistrer par un moyen durable le résultat du mesurage accompagné d'informations permettant d'identifier la transaction en question lorsque:
 - a) le mesurage est non répétable; et
 - b) l'instrument de mesure est normalement destiné à une utilisation en l'absence d'une des parties à la transaction.
- 11.2. En outre, une preuve durable du résultat du mesurage et les informations permettant d'identifier la transaction doivent être disponibles sur demande au moment où le mesurage se termine.

12. Évaluation de la conformité

Un instrument de mesure doit être conçu de telle manière qu'il permette une évaluation aisée de sa conformité aux exigences du présent règlement grand-ducal.

ANNEXE II

MODULE A

CONTRÔLE INTERNE DE LA PRODUCTION

1. Le contrôle interne de la production est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments de mesure concernés satisfont aux exigences qui leur sont applicables.
2. **Documentation technique**

Le fabricant établit la documentation technique décrite à l'article 16. La documentation permet l'évaluation de l'instrument du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la production et le fonctionnement de l'instrument.
3. **Production**

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de production et le suivi de celui-ci assurent la conformité des instruments fabriqués à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences du présent règlement grand-ducal qui leur sont applicables.
4. **Marquage de conformité et déclaration UE de conformité**
 - 4.1. Le fabricant appose le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire énoncés dans le présent règlement grand-ducal sur chaque instrument de mesure individuel conforme aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.
 - 4.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant un modèle d'instrument et la tient, accompagnée de la documentation technique, à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument de mesure a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'instrument pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie avec chaque instrument de mesure mis sur le marché. Toutefois, cette exigence peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments individuels, lorsque de nombreux instruments sont livrés à un seul utilisateur.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant visées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE A2

CONTRÔLE INTERNE DE LA PRODUCTION ET CONTRÔLES SUPERVISÉS DE L'INSTRUMENT À DES INTERVALLES ALÉATOIRES

1. Le contrôle interne de la production et les contrôles supervisés de l'instrument à des intervalles aléatoires constituent la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3, 4 et 5, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments de mesure concernés satisfont aux exigences qui leur sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique décrite à l'article 16. La documentation permet l'évaluation de l'instrument du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la production et le fonctionnement de l'instrument.

3. Production

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de production et le suivi de celui-ci assurent la conformité des instruments fabriqués avec la documentation technique visée au point 2 et avec les exigences du présent règlement grand-ducal qui leur sont applicables.

4. Contrôles de l'instrument

Au choix du fabricant, un organisme interne accrédité ou un organisme notifié, choisi par le fabricant, effectue ou fait effectuer des contrôles de l'instrument à des intervalles aléatoires qu'il détermine, afin de vérifier la qualité des contrôles internes de l'instrument, compte tenu notamment de la complexité technologique des instruments et du volume de production. Un échantillon approprié d'instruments de mesure finis, prélevé sur place par l'organisme avant la mise sur le marché, est examiné et les essais appropriés, décrits dans les parties pertinentes de la norme harmonisée, et/ou du document normatif, et/ou des essais équivalents définis dans d'autres spécifications techniques applicables, sont effectués pour vérifier la conformité des instruments aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

En l'absence d'une norme harmonisée ou de document normatif pertinent, l'organisme interne accrédité ou l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.

Dans les cas où un nombre déterminé d'instruments dans l'échantillon n'est pas conforme à un niveau de qualité acceptable, l'organisme interne accrédité ou l'organisme notifié prend les mesures appropriées.

Lorsque les essais sont réalisés par un organisme notifié, le fabricant appose, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier au cours du processus de fabrication.

5. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, comme indiqué dans le présent règlement grand-ducal, sur chaque instrument individuel conforme aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant un modèle d'instrument et la tient, accompagnée de la documentation technique, à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'instrument pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie avec chaque instrument de mesure mis sur le marché. Toutefois, cette exigence peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments individuels, lorsque de nombreux instruments sont livrés à un seul utilisateur.

6. Mandataire

Les obligations du fabricant visées au point 5 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE B

EXAMEN UE DE TYPE

1. L'examen UE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un instrument, et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences qui lui sont applicables.
2. **L'examen UE de type peut être effectué suivant l'une des méthodes ci-après:**
 - a) Examen d'un échantillon, représentatif de la production envisagée, de l'instrument de mesure complet (type de production).
 - b) Évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'instrument par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 3, avec examen d'échantillons, représentatifs de la production envisagée, d'une ou de plusieurs parties critiques de l'instrument (combinaison du type de production et du type de conception).
 - c) Évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'instrument par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 3, sans examen d'un échantillon (type de conception).

L'organisme notifié décide de la méthode appropriée et des échantillons requis.

3. **Le fabricant introduit une demande d'examen UE de type auprès d'un seul organisme notifié de son choix.**

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) la documentation technique décrite à l'article 16; la documentation technique permet l'évaluation de l'instrument du point de vue de sa conformité aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la production et le fonctionnement de l'instrument.

La demande comprend aussi, le cas échéant:

- d) les échantillons, représentatifs de la production envisagée. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert;
- e) les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, en particulier lorsque les normes harmonisées et/ou les documents normatifs pertinents n'ont pas été entièrement appliqués. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.

4. **L'organisme notifié:**

en ce qui concerne l'instrument:

- 4.1. examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'instrument;

en ce qui concerne le ou les échantillons:

- 4.2. vérifie que le ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes harmonisées et/ou des documents normatifs pertinents ainsi que les éléments qui ont été conçus conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes;
- 4.3. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes harmonisées et les documents normatifs pertinents, celles-ci ont été appliquées correctement;
- 4.4. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les normes harmonisées et/ou les documents normatifs pertinents n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant appliquant d'autres spécifications techniques pertinentes satisfont aux exigences essentielles correspondantes du présent règlement grand-ducal;
- 4.5. convient avec le fabricant de l'endroit où les examens et les essais seront effectués;

en ce qui concerne les autres parties de l'instrument de mesure:

- 4.6. examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique des autres parties de l'instrument de mesure.

5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.

6. Lorsque le type satisfait aux exigences du présent règlement grand-ducal, l'organisme notifié délivre au fabricant un certificat d'examen UE de type. Ledit certificat contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes au certificat d'examen UE de type.

Le certificat d'examen UE de type et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des instruments de mesure fabriqués au type examiné et le contrôle en service. Afin notamment de permettre l'évaluation de la conformité des instruments fabriqués au type examiné en ce qui concerne la reproductibilité de leurs performances métrologiques lorsqu'ils sont correctement ajustés à l'aide des moyens appropriés, elles doivent comporter:

- les caractéristiques métrologiques du type d'instrument;
- les mesures qui permettent d'assurer l'intégrité des instruments (scellement, identification du logiciel, etc.);
- des informations concernant d'autres éléments nécessaires à l'identification des instruments et à la vérification de sa conformité visuelle externe au type;
- le cas échéant, toute information spécifique nécessaire pour vérifier les caractéristiques des instruments fabriqués;
- dans le cas des sous-ensembles, toutes les informations nécessaires pour garantir la compatibilité avec les autres sous-ensembles ou instruments de mesure.

Le certificat d'examen UE de type a une validité de dix ans à compter de la date de sa délivrance et peut être renouvelée pour de nouvelles périodes de dix ans.

Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal, l'organisme notifié refuse de délivrer un certificat d'examen UE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

7. L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant.
8. Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative au certificat d'examen UE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'instrument aux exigences essentielles du présent règlement grand-ducal ou les conditions de validité dudit certificat. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément au certificat initial d'examen UE de type.
9. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des certificats d'examen UE de type et /ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste de ces certificats et/ou de ces compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

La Commission européenne, les États membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des certificats d'examen UE de type et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission européenne et les États membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des examens réalisés par l'organisme notifié.

L'organisme notifié conserve une copie du certificat d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité dudit certificat.

10. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie du certificat d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.
11. Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 3 et s'acquitter des obligations énoncées aux points 8 et 10 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE C

CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DU CONTRÔLE INTERNE DE LA PRODUCTION

1. La conformité au type sur la base du contrôle interne de la production est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 3, et assure et déclare que les instruments de mesure concernés sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et satisfont aux exigences qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des instruments de mesure fabriqués avec le type approuvé décrit dans le certificat d'examen UE de type et avec les exigences du présent règlement grand-ducal qui leur sont applicables.

3. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité

3.1. Le fabricant appose le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, comme indiqué dans le présent règlement grand-ducal, sur chaque instrument individuel qui est conforme au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

3.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie avec chaque instrument de mesure mis sur le marché. Toutefois, cette exigence peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments individuels, lorsque de nombreux instruments sont livrés à un seul utilisateur.

4. Mandataire

Les obligations du fabricant visées au point 3 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE C2

CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DU CONTRÔLE INTERNE DE LA PRODUCTION ET DE CONTRÔLES SUPERVISÉS DE L'INSTRUMENT À DES INTERVALLES ALÉATOIRES

1. La conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés de l'instrument à des intervalles aléatoires est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments concernés sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et satisfont aux exigences qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des instruments de mesure fabriqués avec le type décrit dans le certificat d'examen UE de type et avec les exigences du présent règlement grand-ducal qui leur sont applicables.

3. Contrôles de l'instrument

Au choix du fabricant, un organisme interne accrédité ou un organisme notifié, choisi par le fabricant, effectue ou fait effectuer des contrôles de l'instrument à des intervalles aléatoires qu'il détermine, afin de vérifier la qualité des contrôles internes de l'instrument, compte tenu notamment de la complexité technologique des instruments et du volume de production. Un échantillon approprié d'instruments de mesure finis, prélevé sur place par l'organisme interne accrédité ou l'organisme notifié avant la mise sur le marché, est examiné et des essais appropriés, définis dans les parties pertinentes des normes harmonisées et/ou des documents normatifs, et/ou des essais équivalents définis dans d'autres spécifications techniques applicables, sont effectués pour vérifier la conformité des instruments au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et aux exigences pertinentes du présent règlement grand-ducal.

Dans les cas où un échantillon n'est pas conforme à un niveau de qualité acceptable, l'organisme interne accrédité ou l'organisme notifié prend les mesures appropriées.

La procédure d'échantillonnage pour acceptation à appliquer vise à déterminer si le procédé de fabrication de l'instrument en question fonctionne dans des limites acceptables, en vue de garantir la conformité de l'instrument.

Lorsque les essais sont réalisés par un organisme notifié, le fabricant appose, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier au cours du processus de fabrication.

4. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité

4.1. Le fabricant appose le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, comme indiqué dans le présent règlement grand-ducal, sur chaque instrument de mesure individuel qui est conforme au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

4.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie avec chaque instrument de mesure mis sur le marché. Toutefois, cette exigence peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments individuels, lorsque de nombreux instruments sont livrés à un seul utilisateur.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant visées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE D

CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DE LA PRODUCTION

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments de mesure concernés sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et satisfont aux exigences qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la production, l'inspection finale des produits et l'essai des instruments de mesure concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit, auprès d'un organisme notifié de son choix, une demande d'évaluation de son système de qualité pour les instruments de mesure concernés.

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) toutes les informations appropriées pour la catégorie d'instruments de mesure envisagée;
- d) la documentation relative au système de qualité;
- e) la documentation technique relative au type approuvé et une copie du certificat d'examen UE de type.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des instruments au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et aux exigences du présent règlement grand-ducal qui leur sont applicables.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
- b) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;
- c) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
- d) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné;
- e) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe d'instruments et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables du présent règlement grand-ducal. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant.

L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 e), afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes du présent règlement grand-ducal et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'instrument à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue toutes les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
 - a) la documentation sur le système de qualité;
 - b) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.
- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais d'instruments pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité

- 5.1. Le fabricant appose le marquage CE, le marquage métrologique supplémentaire, comme indiqué dans le présent règlement grand-ducal, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument de mesure individuel qui est conforme au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie avec chaque instrument de mesure mis sur le marché. Toutefois, cette exigence peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments individuels, lorsque de nombreux instruments sont livrés à un seul utilisateur.
6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché:
 - a) la documentation visée au point 3.1;
 - b) les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5;
 - c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE D1

ASSURANCE DE LA QUALITÉ DU PROCÉDÉ DE FABRICATION

1. L'assurance de la qualité du procédé de fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 4 et 7, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments de mesure concernés satisfont aux exigences qui leur sont applicables.
2. **Documentation technique**

Le fabricant établit la documentation technique décrite à l'article 16. La documentation permet l'évaluation de l'instrument du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument.
3. Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.
4. **Fabrication**

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la fabrication, l'inspection finale des produits et l'essai des instruments de mesure concernés conformément au point 5, et est soumis à la surveillance visée au point 6.

5. Système de qualité

- 5.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les instruments de mesure concernés.

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) toutes les informations appropriées pour la catégorie d'instruments de mesure envisagée;
- d) la documentation relative au système de qualité;
- e) la documentation technique visée au point 2.

- 5.2. Le système de qualité garantit la conformité des instruments de mesure aux exigences du présent règlement grand-ducal qui leur sont applicables.

Tous les éléments, les exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
- b) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;
- c) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
- d) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné;
- e) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.

- 5.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences énoncées au point 5.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe d'instruments et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables du présent règlement grand-ducal. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant.

L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 2 afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes du présent règlement grand-ducal et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'instrument à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

- 5.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

- 5.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue toutes les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences énoncées au point 5.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

6. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 6.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

- 6.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

- a) la documentation sur le système de qualité;
- b) la documentation technique visée au point 2;

- c) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.
- 6.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 6.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais d'instruments pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.
- 7. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité**
- 7.1. Le fabricant appose le marquage CE, le marquage métrologique supplémentaire, comme indiqué dans le présent règlement grand-ducal, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 5.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument de mesure individuel conforme aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.
- 7.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie.
- Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.
- Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie avec chaque instrument de mesure mis sur le marché. Toutefois, cette exigence peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments individuels, lorsque de nombreux instruments sont livrés à un seul utilisateur.
8. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché:
- la documentation visée au point 5.1;
 - les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 5.5;
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 5.5, 6.3 et 6.4.
9. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

10. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 3, 5.1, 5.5, 7 et 8 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

—
MODULE E

CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DE L'INSTRUMENT

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de l'instrument est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments de mesure concernés sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et satisfont aux exigences qui leur sont applicables.
- 2. Fabrication**
- Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour l'inspection finale des produits et l'essai des instruments de mesure concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.
- 3. Système de qualité**
- 3.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les instruments de mesure concernés.
- Cette demande comprend:
- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
 - une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
 - toutes les informations appropriées pour la catégorie d'instruments de mesure envisagée;
 - la documentation relative au système de qualité;
 - la documentation technique relative au type approuvé et une copie du certificat d'examen UE de type.
- 3.2. Le système de qualité garantit la conformité des instruments de mesure au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
- b) des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication;
- c) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné;
- d) des moyens permettant de vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe d'instruments et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables du présent règlement grand-ducal. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant.

L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 e), afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes du présent règlement grand-ducal et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'instrument à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue toutes les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

- a) la documentation sur le système de qualité;
- b) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.

4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais d'instruments pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage CE, le marquage métrologique supplémentaire, comme indiqué dans le présent règlement grand-ducal, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument individuel qui est conforme au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie avec chaque instrument de mesure mis sur le marché. Toutefois, cette exigence peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments individuels, lorsque de nombreux instruments sont livrés à un seul utilisateur.

6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché:
 - a) la documentation visée au point 3.1;
 - b) les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5;
 - c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.
8. **Mandataire**

Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE E1

ASSURANCE DE LA QUALITÉ DE L'INSPECTION FINALE ET DE L'ESSAI DES INSTRUMENTS

1. L'assurance de la qualité de l'inspection finale et de l'essai des instruments est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 4 et 7, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments de mesure concernés satisfont aux exigences qui leur sont applicables.
2. **Documentation technique**

Le fabricant établit la documentation technique décrite à l'article 16. La documentation permet l'évaluation de l'instrument du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument.
3. Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.
4. **Fabrication**

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour l'inspection finale des produits et l'essai des instruments de mesure concernés conformément au point 5, et est soumis à la surveillance visée au point 6.
5. **Système de qualité**
 - 5.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les instruments de mesure concernés.

La demande comprend:

 - a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
 - b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
 - c) toutes les informations appropriées pour la catégorie d'instruments de mesure envisagée;
 - d) la documentation relative au système de qualité;
 - e) la documentation technique visée au point 2.
 - 5.2. Le système de qualité garantit la conformité des instruments de mesure aux exigences du présent règlement grand-ducal qui leur sont applicables.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

 - a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
 - b) des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication;
 - c) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné;
 - d) des moyens permettant de vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité.

5.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences énoncées au point 5.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe d'instruments et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables du présent règlement grand-ducal. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant.

L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 2 afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes du présent règlement grand-ducal et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'instrument à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

5.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

5.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences énoncées au point 5.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

6. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

6.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

6.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

- a) la documentation sur le système de qualité;
- b) la documentation technique visée au point 2;
- c) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.

6.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.

6.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais d'instruments pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

7. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité

7.1. Le fabricant appose le marquage CE, le marquage métrologique supplémentaire, comme indiqué dans le présent règlement grand-ducal, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 5.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument de mesure individuel conforme aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

7.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie avec chaque instrument de mesure mis sur le marché. Toutefois, cette exigence peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments individuels, lorsque de nombreux instruments sont livrés à un seul utilisateur.

8. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché:

- a) la documentation visée au point 5,1;
- b) les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 5.5;
- c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 5.5, 6.3 et 6.4.

9. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

10. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 3, 5.1, 5.5, 7 et 8 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE F

CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE LA VÉRIFICATION DU PRODUIT

1. La conformité au type sur la base de la vérification du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 5.1 et 6, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments de mesure concernés, qui ont été soumis aux dispositions du point 3, sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et satisfont aux exigences qui leur sont applicables.
2. **Fabrication**

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des instruments de mesure fabriqués avec le type approuvé décrit dans le certificat d'examen UE de type et avec les exigences du présent règlement grand-ducal qui leur sont applicables.
3. **Vérification**

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité des instruments au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

Les examens et essais destinés à vérifier la conformité des instruments de mesure aux exigences applicables sont effectués, au choix du fabricant, soit par contrôle et essai de chaque instrument comme décrit au point 4, soit par contrôle et essai des instruments sur une base statistique comme décrit au point 5.
4. **Vérification de conformité par contrôle et essai de chaque instrument**
 - 4.1. Tous les instruments de mesure sont examinés individuellement et des essais appropriés, définis dans la ou les normes harmonisées et/ou les documents normatifs pertinents et/ou des essais équivalents définis dans d'autres spécifications techniques applicables, sont effectués afin de vérifier leur conformité au type approuvé décrit dans le certificat d'examen UE de type et aux exigences pertinentes du présent règlement grand-ducal.

En l'absence de norme harmonisée ou de document normatif, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.
 - 4.2. L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque instrument approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection pendant une période de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.
5. **Vérification statistique de la conformité**
 - 5.1. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent l'homogénéité de chaque lot fabriqué et il présente ses instruments de mesure pour vérification sous la forme de lots homogènes.
 - 5.2. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot conformément aux exigences du point 5.3. Tous les instruments de mesure constituant un échantillon sont examinés individuellement, et des essais appropriés, définis dans la ou les normes harmonisées, et/ou le ou les documents normatifs, et/ou des essais équivalents énoncés dans les spécifications techniques pertinentes, sont effectués pour vérifier leur conformité au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal et pour déterminer l'acceptation ou le rejet du lot. En l'absence d'une telle norme harmonisée ou d'un tel document normatif, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.
 - 5.3. La procédure statistique doit satisfaire aux exigences suivantes:

Le contrôle statistique est effectué par attributs. Le système d'échantillonnage doit garantir:

 - a) un niveau de qualité correspondant à une probabilité d'acceptation de 95%, avec une non-conformité de moins de 1%;
 - b) une qualité limite correspondant à une probabilité d'acceptation de 5%, avec une non-conformité de moins de 7%.
 - 5.4. Lorsqu'un lot est accepté, tous les instruments de mesure de ce lot sont considérés comme acceptés, à l'exception des instruments de mesure de l'échantillon qui se sont révélés non conformes.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque instrument approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une période de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.

5.5. Si un lot est rejeté, l'organisme notifié prend les mesures appropriées pour empêcher sa mise sur le marché. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique et prendre des mesures appropriées.

6. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité

6.1. Le fabricant appose le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, comme indiqué dans le présent règlement grand-ducal, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument individuel qui est conforme au type approuvé décrit dans le certificat d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

6.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie avec chaque instrument de mesure mis sur le marché. Toutefois, cette exigence peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments individuels, lorsque de nombreux instruments sont livrés à un seul utilisateur.

Si l'organisme notifié visé au point 3 donne son accord, le fabricant peut également apposer, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier sur les instruments de mesure.

7. Avec l'accord de l'organisme notifié et sous la responsabilité de celui-ci, le fabricant peut apposer le numéro d'identification dudit organisme sur les instruments de mesure au cours de la fabrication.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat. Un mandataire ne peut remplir les obligations du fabricant visées aux points 2 et 5.1.

MODULE F1

CONFORMITÉ SUR LA BASE DE LA VÉRIFICATION DU PRODUIT

1. La conformité sur la base de la vérification du produit est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3, 6.1 et 7, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments de mesure concernés, qui ont été soumis aux dispositions du point 4, satisfont aux exigences qui leur sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique décrite à l'article 16. La documentation permet l'évaluation de l'instrument du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument.

Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des instruments de mesure fabriqués aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

4. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité des instruments de mesure aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

Les examens et essais destinés à vérifier la conformité aux exigences sont effectués, au choix du fabricant, soit par contrôle et essai de chaque instrument comme décrit au point 5, soit par contrôle et essai des instruments de mesure sur une base statistique comme décrit au point 6.

5. Vérification de conformité par contrôle et essai de chaque instrument

5.1. Tous les instruments de mesure sont examinés individuellement et des essais appropriés, définis dans les normes harmonisées et/ou les documents normatifs pertinents, et/ou des essais équivalents définis dans d'autres spécifications techniques applicables, sont effectués afin de vérifier la conformité aux exigences qui leur sont applicables. En l'absence d'une telle norme harmonisée ou d'un tel document normatif, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.

5.2. L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque instrument approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.

6. Vérification statistique de la conformité

6.1. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure l'homogénéité de chaque lot fabriqué et il présente ses instruments de mesure pour vérification sous la forme de lots homogènes.

6.2. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot conformément aux exigences du point 6.4.

6.3. Tous les instruments de mesure de l'échantillon sont examinés individuellement et des essais appropriés, définis dans les normes harmonisées et/ou des documents normatifs pertinents, et/ou des essais équivalents définis dans d'autres spécifications techniques applicables, sont effectués afin de vérifier leur conformité avec les exigences applicables du présent règlement grand-ducal et de déterminer l'acceptation ou le rejet du lot. En l'absence d'une telle norme harmonisée ou d'un tel document normatif, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.

6.4. La procédure statistique doit satisfaire aux exigences suivantes:

Le contrôle statistique est effectué par attributs. Le système d'échantillonnage doit garantir:

- a) un niveau de qualité correspondant à une probabilité d'acceptation de 95%, avec une non-conformité de moins de 1%;
- b) une qualité limite correspondant à une probabilité d'acceptation de 5%, avec une non-conformité de moins de 7%.

6.5. Lorsqu'un lot est accepté, tous les instruments de mesure de ce lot sont considérés comme acceptés, à l'exception des instruments de mesure de l'échantillon qui se sont révélés non conformes.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque instrument approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une période de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.

Si un lot est rejeté, l'organisme notifié prend les mesures appropriées pour empêcher sa mise sur le marché. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique et prendre des mesures appropriées.

7. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité

7.1. Le fabricant appose le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, comme indiqué dans le présent règlement grand-ducal, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 4, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument de mesure individuel conforme aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

7.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie avec chaque instrument de mesure mis sur le marché. Toutefois, cette exigence peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments de mesure individuels, lorsque de nombreux instruments sont livrés à un seul utilisateur.

Si l'organisme notifié visé au point 5 donne son accord, le fabricant peut également apposer, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier sur les instruments de mesure.

8. Avec l'accord de l'organisme notifié et sous la responsabilité de celui-ci, le fabricant peut apposer le numéro d'identification dudit organisme sur les instruments de mesure au cours de la fabrication.

9. Mandataire

Les obligations du fabricant peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat. Un mandataire ne peut remplir les obligations du fabricant visées au point 2, alinéa 1, au point 3 et au point 6.1.

MODULE G

CONFORMITÉ SUR LA BASE DE LA VÉRIFICATION À L'UNITÉ

1. La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 5, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que l'instrument concerné qui a été soumis aux dispositions du point 4, satisfait aux exigences qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique décrite à l'article 16 et la met à la disposition de l'organisme notifié visé au point 4. La documentation permet l'évaluation de l'instrument du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument.

Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'instrument fabriqué aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

4. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer les contrôles et essais appropriés définis dans les normes harmonisées et/ou les documents normatifs pertinents, ou des essais équivalents définis dans d'autres spécifications techniques applicables, pour vérifier la conformité de l'instrument aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal. En l'absence d'une telle norme harmonisée ou d'un tel document normatif, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur l'instrument approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.

5. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage CE, le marquage métrologique supplémentaire, comme indiqué dans le présent règlement grand-ducal, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 4, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument qui satisfait aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'instrument pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie avec l'instrument de mesure.

6. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 2 et 5 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE H

CONFORMITÉ SUR LA BASE DE L'ASSURANCE COMPLÈTE DE LA QUALITÉ

1. La conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments de mesure concernés satisfont aux exigences qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale des produits et l'essai des instruments de mesure concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les instruments de mesure concernés.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
- b) la documentation technique, telle que décrite à l'article 16, pour un modèle de chaque catégorie d'instruments de mesure destinés à être fabriqués. La documentation permet l'évaluation de l'instrument du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument,

- c) la documentation relative au système de qualité, et
 - d) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.
- 3.2. Le système de qualité garantit la conformité des instruments de mesure aux dispositions applicables du présent règlement grand-ducal.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité de la conception et du produit;
 - b) des spécifications de la conception technique, y compris les normes qui seront appliquées et, lorsque les normes harmonisées et/ou les documents normatifs pertinents ne sont pas appliqués intégralement, des moyens qui seront utilisés pour faire en sorte de respecter les exigences essentielles du présent règlement grand-ducal applicables aux instruments de mesure en appliquant d'autres spécifications techniques pertinentes;
 - c) des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des instruments de mesure appartenant à la catégorie couverte;
 - d) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;
 - e) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
 - f) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné;
 - g) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise en matière de conception et du produit et le bon fonctionnement du système de qualité.
- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience en tant qu'évaluateur dans le groupe d'instruments et la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables du présent règlement grand-ducal. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant.

L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 b), afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences applicables du présent règlement grand-ducal et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'instrument à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant ou à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- 3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue toutes les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
- a) la documentation sur le système de qualité;
 - b) les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que les résultats des analyses, des calculs, des essais;

- c) les dossiers de qualité prévus par la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection, les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.
- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais d'instruments pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.
- 5. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité**
- 5.1. Le fabricant appose le marquage CE, le marquage métrologique supplémentaire, comme indiqué dans le présent règlement grand-ducal, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument individuel qui satisfait aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie.
- Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.
- Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie avec chaque instrument de mesure mis sur le marché. Toutefois, cette exigence peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments individuels, lorsque de nombreux instruments sont livrés à un seul utilisateur.
6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché:
- la documentation technique visée au point 3.1;
 - la documentation concernant le système de qualité visé au point 3.1;
 - les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5;
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.
- 8. Mandataire**
- Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE H1

CONFORMITÉ SUR LA BASE DE L'ASSURANCE COMPLÈTE DE LA QUALITÉ ET DU CONTRÔLE DE LA CONCEPTION

1. La conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de la conception est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 6, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments de mesure concernés satisfont aux exigences qui leur sont applicables.
- 2. Fabrication**
- Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale des produits et l'essai des instruments de mesure concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 5.
- L'adéquation de la conception technique de l'instrument de mesure doit avoir été contrôlée conformément aux dispositions du point 4.
- 3. Système de qualité**
- 3.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les instruments de mesure concernés.
- Cette demande comprend:
- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
 - toutes les informations appropriées pour la catégorie d'instruments de mesure envisagée;

- c) la documentation relative au système de qualité;
- d) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des instruments de mesure aux exigences du présent règlement grand-ducal qui leur sont applicables.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité de la conception et des produits;
- b) des spécifications de la conception technique, y compris les normes, qui seront appliquées et, lorsque les normes harmonisées et/ou les documents normatifs pertinents ne sont pas appliqués intégralement, des moyens qui seront utilisés pour faire en sorte de respecter les exigences essentielles du présent règlement grand-ducal applicables aux instruments de mesure, en appliquant d'autres spécifications techniques pertinentes;
- c) des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des instruments de mesure appartenant à la catégorie couverte;
- d) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;
- e) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
- f) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné;
- g) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise en matière de conception et du produit et le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience en tant qu'évaluateur dans le groupe d'instruments et la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables du présent règlement grand-ducal. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant ou à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue toutes les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant ou à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

3.6. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

4. Contrôle de la conception

4.1. Le fabricant introduit auprès de l'organisme notifié visé au point 3.1 une demande d'examen de la conception.

4.2. La demande doit permettre de comprendre la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument et d'évaluer la conformité aux exigences du présent règlement grand-ducal qui lui sont applicables.

Elle comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;

- c) la documentation technique décrite à l'article 16. La documentation permet l'évaluation de l'instrument du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle couvre, dans la mesure nécessaire à cette évaluation, la conception et le fonctionnement de l'instrument;
- d) les preuves à l'appui de l'adéquation de la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, en particulier lorsque les normes harmonisées et/ou les documents normatifs pertinents n'ont pas été entièrement appliqués, et comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués conformément aux autres spécifications techniques pertinentes par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.
- 4.3. L'organisme notifié examine la demande et, lorsque la conception satisfait aux exigences du présent règlement grand-ducal qui sont applicables à l'instrument, il délivre au fabricant un certificat d'examen UE de la conception. Ledit certificat contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l'identification de la conception approuvée. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à ce certificat.
- Ledit certificat et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des instruments de mesure fabriqués à la conception examinée et le contrôle en service. Afin notamment de permettre l'évaluation de la conformité des instruments fabriqués à la conception examinée en ce qui concerne la reproductibilité de leurs performances métrologiques lorsqu'ils sont correctement ajustés à l'aide des moyens prévus, ces informations comportent:
- a) les caractéristiques métrologiques de la conception de l'instrument;
- b) les mesures qui permettent de s'assurer de l'intégrité de l'instrument (scellement, identification du logiciel, etc.);
- c) des informations concernant d'autres éléments nécessaires à l'identification de l'instrument et à la vérification de sa conformité visuelle externe à la conception;
- d) le cas échéant, toute information spécifique nécessaire pour vérifier les caractéristiques des instruments fabriqués;
- e) dans le cas des sous-ensembles, toutes les informations nécessaires pour garantir la compatibilité avec les autres sous-ensembles ou instruments de mesure.
- L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation à cet égard et le tient à la disposition de l'État membre qui l'a désigné. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 10, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.
- Le certificat a une validité de dix ans à compter de la date de sa délivrance et peut être renouvelé pour de nouvelles périodes de dix ans.
- Lorsque la conception ne satisfait pas aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal, l'organisme notifié refuse de délivrer un certificat d'examen UE de la conception et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.
- 4.4. L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant.
- Le fabricant informe l'organisme notifié qui a délivré le certificat d'examen UE de la conception de toutes les modifications apportées à la conception approuvée susceptibles de remettre en cause la conformité aux exigences essentielles du présent règlement grand-ducal ou les conditions de validité du certificat. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation, sous la forme d'un complément au certificat initial d'examen UE de la conception, de la part de l'organisme notifié qui a délivré ce certificat.
- 4.5. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des certificats d'examen UE de la conception et/ou de leurs compléments qu'il a délivrés ou retirés, et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des certificats et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.
- La Commission européenne, les autorités compétentes des États membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des certificats d'examen UE de type et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission européenne et les États membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des examens réalisés par l'organisme notifié.
- L'organisme notifié conserve une copie du certificat d'examen UE de la conception, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, jusqu'à la fin de la validité du certificat.
- 4.6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie du certificat d'examen UE de la conception, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.

5. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 5.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 5.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
 - a) la documentation sur le système de qualité;
 - b) les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que les résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.;
 - c) les dossiers de qualité prévus par la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection, les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc..
- 5.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 5.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais d'instruments pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

6. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité

- 6.1. Le fabricant appose le marquage CE, le marquage métrologique supplémentaire, comme indiqué dans le présent règlement grand-ducal, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument individuel qui satisfait aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.
- 6.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie et mentionne le numéro du certificat d'examen de la conception.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie avec chaque instrument de mesure mis sur le marché. Toutefois, cette exigence peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments individuels, lorsque de nombreux instruments sont livrés à un seul utilisateur.
7. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché:
 - a) la documentation concernant le système de qualité visé au point 3.1;
 - b) les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5;
 - c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 5.3 et 5.4.

8. Mandataire

Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée aux points 4.1 et 4.2 et remplir, en son nom et sous sa responsabilité, les obligations visées aux points 3.1, 3.5, 4.4, 4.6, 6 et 7, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE III

DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ (n° xxxx)*

1. Modèle d'instrument/Instrument (numéro de produit, de type, de lot ou de série):
2. Nom et adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
4. Objet de la déclaration (identification de l'instrument permettant sa traçabilité; peut inclure une image, si nécessaire pour l'identification de l'instrument):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable:
6. Références des normes harmonisées ou des documents normatifs pertinents appliqués ou références aux autres spécifications techniques par rapport auxquels la conformité est déclarée:
7. Le cas échéant, l'organisme notifié ... (nom, numéro) a effectué ... (description de l'intervention) et a établi l'attestation:
8. Informations complémentaires:
 Signé par et au nom de:
 (date et lieu d'établissement):
 (nom, fonction) (signature):

(*) L'attribution d'un numéro à la déclaration de conformité est facultative pour le fabricant.

ANNEXE MI-001

COMPTEURS D'EAU

Les exigences pertinentes de l'annexe I, les exigences spécifiques de la présente annexe et les procédures d'évaluation de la conformité énumérées dans la présente annexe s'appliquent aux compteurs d'eau destinés à mesurer des volumes d'eau propre, froide ou chaude, en milieu résidentiel, commercial et industriel léger.

DÉFINITIONS**Compteur d'eau**

Un instrument conçu pour mesurer, mettre en mémoire et afficher, dans les conditions de mesurage, le volume d'eau passant dans le transducteur de mesure.

Débit minimal (Q_1)

Le débit le plus faible auquel le compteur d'eau fournit des indications qui satisfont aux exigences relatives aux erreurs maximales tolérées (EMT).

Débit de transition (Q_2)

Le débit de transition est la valeur de débit située entre les débits permanent et minimal et à laquelle l'étendue de débit est divisée en deux zones, la «zone supérieure» et la «zone inférieure». Chaque zone a une EMT caractéristique.

Débit permanent (Q_3)

Le débit le plus élevé auquel le compteur d'eau fonctionne de façon satisfaisante dans des conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire dans des conditions de débit constant ou intermittent.

Débit de surcharge (Q_4)

Le débit de surcharge est le débit le plus élevé auquel le compteur fonctionne de façon satisfaisante pendant une courte période de temps sans se détériorer.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES**Conditions assignées de fonctionnement**

Le fabricant spécifie les conditions assignées de fonctionnement de l'instrument, notamment:

1. L'étendue de débit de l'eau

Les valeurs de l'étendue de débit de l'eau doivent remplir les conditions suivantes:

$$Q_3/Q_1 \geq 40$$

$$Q_2/Q_1 = 1,6$$

$$Q_4/Q_3 = 1,25$$

2. L'étendue de température de l'eau

L'étendue de température de l'eau doit remplir les conditions suivantes:

0,1 °C à au moins 30 °C, ou

30 °C à une température élevée, cette température étant d'au moins 90 °C.

Le compteur peut être conçu pour fonctionner sur les deux étendues.

3. L'étendue de pression relative de l'eau, l'étendue étant de 0,3 bar à au moins 10 bar à Q_3 .

4. Pour l'alimentation électrique: la valeur nominale de l'alimentation en courant alternatif et/ou les limites de l'alimentation en courant continu.

Erreur maximale tolérée (EMT)

5. L'erreur maximale tolérée, positive ou négative, pour les volumes fournis à des débits situés entre le débit de transition (Q_2) (inclus) et le débit de surcharge (Q_4) est de:

2% pour une eau dont la température est ≤ 30 °C,

3% pour une eau dont la température est > 30 °C.

Le compteur ne doit pas exploiter l'EMT ou favoriser systématiquement l'une des parties.

Pour les compteurs en service, les erreurs maximales tolérées sont le double des erreurs maximales tolérées spécifiées ci-dessus

6. L'EMT, positive ou négative, pour les volumes fournis à des débits situés entre le débit minimal (Q_1) et le débit de transition (Q_2) exclu est de 5%, quelle que soit la température de l'eau.

Le compteur ne doit pas exploiter l'EMT ou favoriser systématiquement l'une des parties.

Pour les compteurs en service, l'EMT est le double de l'EMT spécifiée ci-dessus.

Effets tolérés des perturbations

7.1. Immunité électromagnétique

7.1.1. L'effet d'une perturbation électromagnétique sur un compteur d'eau doit être tel que:

- la variation du résultat du mesurage n'est pas supérieure à la valeur de variation critique définie au point 7.1.3, ou
- l'indication du résultat du mesurage est telle qu'elle ne puisse pas être interprétée comme un résultat valide, telle une variation momentanée qui ne peut pas être interprétée, mise en mémoire ou transmise comme résultat de mesurage.

7.1.2. Après avoir subi une perturbation électromagnétique, le compteur d'eau doit:

- se remettre à fonctionner dans les limites de l'EMT,
- sauvegarder toutes les fonctions de mesurage, et
- permettre de récupérer toutes les données de mesurage présentes juste avant la perturbation.

7.1.3. La valeur de variation critique est la plus petite des deux valeurs suivantes:

- le volume correspondant à la moitié de la valeur absolue de l'EMT dans la zone supérieure du volume mesuré,
- le volume correspondant à l'EMT appliquée au volume correspondant à une minute au débit Q_3 .

7.2. Durabilité

Après qu'un essai adéquat a été réalisé en tenant compte d'une période estimée par le fabricant, l'instrument doit répondre aux critères suivants:

7.2.1. Après l'essai de durabilité, la variation du résultat du mesurage par rapport au résultat du mesurage initial ne doit pas être supérieure à:

- 3% du volume mesuré entre Q_1 inclus et Q_2 exclu,
- 1,5% du volume mesuré entre Q_2 inclus et Q_4 inclus.

7.2.2. L'erreur d'indication pour le volume mesuré après l'essai de durabilité ne doit pas être supérieure à:

- $\pm 6\%$ du volume mesuré entre Q_1 inclus et Q_2 exclu,
- $\pm 2,5\%$ du volume mesuré entre Q_2 inclus et Q_4 inclus pour les compteurs d'eau destinés à mesurer une eau dont la température est comprise entre 0,1 °C et 30 °C,
- $\pm 3,5\%$ du volume mesuré entre Q_2 inclus et Q_4 inclus pour les compteurs d'eau destinés à mesurer de l'eau dont la température est comprise entre 30 °C et 90 °C.

Adéquation

- 8.1. Le compteur doit pouvoir être installé de telle manière qu'il puisse fonctionner dans n'importe quelle position, sauf si clairement marqué autrement.
- 8.2. Le fabricant doit préciser si le compteur est conçu pour mesurer des flux inversés. Dans ce cas, le volume de flux inversé doit être soit soustrait du volume cumulé, soit enregistré séparément. La même erreur maximale tolérée s'applique aux flux normal et inversé.
- Les compteurs d'eau qui ne sont pas conçus pour mesurer des flux inversés doivent soit empêcher le flux inversé, soit résister à un flux inversé accidentel sans subir aucune détérioration ou modification des propriétés métrologiques.

Unités de mesure

9. Le volume mesuré doit être affiché en mètres cubes.

Mise en service

10. Les conditions assignées de fonctionnement prévues aux points 1, 2 et 3 ci-dessus doivent être déterminées par le service d'utilité publique de telle sorte que le compteur soit apte à mesurer avec exactitude la consommation prévue ou prévisible.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15 parmi lesquelles le fabricant peut choisir sont les suivantes:
B + F ou B + D ou H1.

ANNEXE MI-002**COMPTEURS DE GAZ ET DISPOSITIFS DE CONVERSION DE VOLUME**

Les exigences pertinentes de l'annexe I, les exigences spécifiques de la présente annexe et les procédures d'évaluation de la conformité énumérées dans la présente annexe s'appliquent aux compteurs de gaz et dispositifs de conversion de volume définis ci-après et destinés à être utilisés en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger.

DÉFINITIONS**Compteur de gaz**

Un instrument conçu pour mesurer, mémoriser et afficher la quantité de gaz combustible (volume ou masse) passant par lui.

Dispositif de conversion

Un dispositif monté sur un compteur de gaz qui convertit automatiquement la grandeur mesurée dans les conditions de mesurage en une grandeur dans les conditions de base.

Débit minimal (Q_{\min})

Le débit le plus faible auquel le compteur de gaz fournit des indications qui satisfont aux exigences relatives aux erreurs maximales tolérées (EMT).

Débit maximal (Q_{\max})

Le débit le plus élevé auquel le compteur de gaz fournit des indications qui satisfont aux exigences relatives aux EMT.

Débit de transition (Q_t)

Le débit de transition est le débit situé entre les débits maximal et minimal auquel l'étendue de débit est divisée en deux zones, la «zone supérieure» et la «zone inférieure». Chaque zone a une EMT caractéristique.

Débit de surcharge (Q_s)

Le débit de surcharge est le débit le plus élevé auquel le compteur fonctionne pendant une courte période de temps sans se détériorer.

Conditions de base

Les conditions spécifiées auxquelles la quantité de fluide mesurée est convertie.

PARTIE I — EXIGENCES SPÉCIFIQUES — COMPTEURS DE GAZ**1. Conditions assignées de fonctionnement**

Le fabricant doit spécifier les conditions assignées de fonctionnement du compteur à gaz, en tenant compte des éléments suivants:

- 1.1. L'étendue de débit du gaz doit répondre au moins aux conditions suivantes:

Classe	Q_{\max}/Q_{\min}	Q_{\max}/Q_t	Q_t/Q_{\max}
1,5	≥ 150	≥ 10	1,2
1,0	≥ 20	≥ 5	1,2

- 1.2. L'étendue de température du gaz, celle-ci étant d'au moins 40 °C.

1.3. Les conditions relatives aux gaz/combustibles

Le compteur de gaz doit être conçu pour l'éventail des gaz et des pressions d'alimentation du pays de destination. Le fabricant doit indiquer notamment:

- la famille ou le groupe de gaz,
- la pression maximale de fonctionnement.

1.4. Une étendue de température d'au moins 50 °C pour l'environnement climatique.

1.5. La valeur nominale de l'alimentation en courant alternatif et/ou les limites de l'alimentation en courant continu.

2. Erreurs maximales tolérées (EMT)

2.1. Compteur de gaz indiquant le volume aux conditions de mesure ou la masse

Tableau 1		
Classe	1,5	1,0
$Q_{\min} \leq Q < Q_t$	3%	2%
$Q_t \leq Q \leq Q_{\max}$	1,5%	1%

Le compteur de gaz ne doit pas exploiter les EMT ou favoriser systématiquement l'une des parties.

2.2. Dans le cas d'un compteur de gaz avec conversion de la température qui indique seulement le volume converti, l'EMT du compteur est augmentée de 0,5% dans une étendue de 30 °C s'étendant symétriquement de part et d'autre de la température spécifiée par le fabricant qui se situe entre 15 °C et 25 °C. En dehors de cette étendue, une augmentation supplémentaire de 0,5% est admise pour chaque intervalle de 10 °C.

3. Effet toléré des perturbations

3.1. Immunité électromagnétique

3.1.1. L'effet d'une perturbation électromagnétique sur un compteur de gaz ou un dispositif de conversion du volume doit être tel que:

- la variation du résultat du mesurage n'est pas supérieure à la valeur de variation critique définie au point 3.1.3, ou
- l'indication du résultat du mesurage est telle qu'elle ne puisse pas être interprétée comme un résultat valide, telle une variation momentanée qui ne peut pas être interprétée, mise en mémoire ou transmise comme résultat de mesurage.

3.1.2. Après avoir subi une perturbation électromagnétique, le compteur de gaz doit:

- se remettre à fonctionner dans les limites de l'EMT, et
- sauvegarder toutes les fonctions de mesurage, et
- permettre de récupérer toutes les données de mesurage présentes juste avant la perturbation.

3.1.3. La valeur de variation critique est la plus petite des deux valeurs suivantes:

- la grandeur correspondant à la moitié de la valeur absolue de l'EMT dans la zone supérieure du volume mesuré,
- la grandeur correspondant à l'EMT appliquée à la grandeur correspondant à une minute au débit maximal.

3.2. Effet des perturbations du débit en amont et en aval

Dans les conditions d'installation spécifiées par le fabricant, l'effet des perturbations du débit ne doit pas dépasser un tiers de l'EMT.

4. Durabilité

Après qu'un essai adéquat a été réalisé en tenant compte d'une période estimée par le fabricant, l'instrument doit répondre aux critères suivants:

4.1. Compteurs de la classe 1,5

- 4.1.1. Après l'essai de durabilité, la variation du résultat du mesurage par rapport au résultat du mesurage initial pour les débits dans l'étendue Q_t à Q_{\max} ne doit pas dépasser le résultat du mesurage de plus de 2%.
- 4.1.2. L'erreur d'indication après l'essai de durabilité ne doit pas dépasser le double de l'EMT prévue au point 2.

4.2. Compteurs de la classe 1,0

- 4.2.1. Après l'essai de durabilité, la variation du résultat du mesurage par rapport au résultat du mesurage initial ne doit pas être supérieure à un tiers de l'EMT prévue au point 2.
- 4.2.2. L'erreur d'indication après l'essai de durabilité ne doit pas être supérieure à l'EMT prévue au point 2

5. Adéquation

- 5.1. Un compteur de gaz alimenté par le secteur (courant alternatif ou continu) doit être équipé d'un dispositif d'alimentation électrique de secours ou d'autres moyens assurant la sauvegarde de toutes les fonctions de mesurage lors d'une défaillance de la source d'alimentation électrique principale.
- 5.2. Une source d'énergie autonome doit avoir une durée de vie d'au moins cinq ans. Après 90% de sa durée de vie, un avertissement approprié doit être affiché.
- 5.3. Un dispositif indicateur doit avoir un nombre suffisant de chiffres pour que la quantité passant pendant 8 000 heures à Q_{\max} ne ramène pas les chiffres à leurs valeurs initiales.
- 5.4. Le compteur de gaz doit pouvoir être installé de telle manière qu'il puisse fonctionner dans n'importe quelle position déclarée par le fabricant dans ses instructions d'installation.
- 5.5. Le compteur de gaz doit comporter un élément d'essai qui permette de réaliser des essais dans un délai raisonnable.
- 5.6. Le compteur de gaz doit respecter l'erreur maximale tolérée quelle que soit la direction du flux, ou uniquement dans la direction du flux lorsqu'elle est clairement indiquée.

6. Unités

La quantité mesurée doit être affichée en mètres cubes ou en kilogrammes.

PARTIE II — EXIGENCES SPÉCIFIQUES — DISPOSITIFS DE CONVERSION DE VOLUME

Un dispositif de conversion de volume constitue un sous-ensemble lorsqu'il est associé à un instrument de mesure avec lequel il est compatible.

Les exigences essentielles pertinentes applicables aux compteurs à gaz le sont également aux dispositifs de conversion du volume, qui doivent en outre satisfaire aux exigences suivantes:

7. Conditions de base pour les quantités converties

Le fabricant doit préciser les conditions de base pour les quantités converties.

8. Erreurs maximales tolérées (EMT)

- 0,5% à une température ambiante de $20\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, une humidité ambiante de $60\% \pm 15\%$, aux valeurs nominales d'alimentation électrique,
- 0,7% pour les dispositifs de conversion en fonction de la température dans les conditions assignées de fonctionnement,
- 1% pour les autres dispositifs de conversion dans les conditions assignées de fonctionnement.

Note: L'erreur du compteur de gaz n'est pas prise en compte.

Le dispositif de conversion de volume ne doit pas exploiter les EMT ou favoriser systématiquement l'une des parties.

9. Adéquation

- 9.1. Un dispositif électronique de conversion doit être capable de détecter un fonctionnement en dehors de la ou des plages de fonctionnement indiquées par le fabricant pour les paramètres qui sont importants pour l'exactitude du mesurage. Dans ce cas, le dispositif de conversion doit cesser d'intégrer la grandeur convertie et peut totaliser séparément la grandeur convertie pendant le temps où il est en dehors de la ou des plages de fonctionnement.
- 9.2. Un dispositif de conversion électronique doit être capable d'afficher toutes les données pertinentes pour le mesurage sans équipement supplémentaire.

PARTIE III — MISE EN SERVICE ET ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

10. Mise en service

- a) Pour les mesurages à usage résidentiel, le compteur doit appartenir à la classe 1,5 ou à la classe 1,0 avec un rapport Q_{\max}/Q_{\min} égal ou supérieur à 150.
- b) Un compteur de la classe 1,5 est suffisant pour les mesurages à usage commercial et/ou à usage industriel léger.
- c) Les conditions assignées de fonctionnement prévues aux points 1.2 et 1.3 ci-dessus doivent être déterminées par le service d'utilité publique de telle sorte que le compteur soit apte à mesurer avec exactitude la consommation prévue ou prévisible.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15 parmi lesquelles le fabricant peut choisir sont les suivantes:

B + F ou B + D ou H1.

ANNEXE MI-003

COMPTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ACTIVE

Les exigences pertinentes de l'annexe I, les exigences spécifiques de la présente annexe et les procédures d'évaluation de la conformité énumérées dans la présente annexe sont applicables aux compteurs d'énergie électrique active destinés à un usage résidentiel, commercial et industriel léger.

Note:

Les compteurs d'énergie électrique peuvent être utilisés en combinaison avec des transformateurs de mesure externes, en fonction de la technique de mesure appliquée. Toutefois, cette annexe ne vise que les compteurs d'énergie électrique et non les transformateurs de mesure.

DÉFINITIONS

Un compteur d'énergie électrique active est un dispositif qui mesure l'énergie électrique active consommée dans un circuit.

I = le courant électrique passant à travers le compteur

I_n = le courant de référence spécifié pour lequel le compteur alimenté par un transformateur a été conçu

I_{st} = la valeur déclarée la plus basse de I à laquelle le compteur enregistre l'énergie électrique active à facteur de puissance unité (compteurs polyphasés à charge équilibrée)

I_{min} = la valeur de I au-delà de laquelle l'erreur se situe dans les limites des erreurs maximales tolérées (compteurs polyphasés à charge équilibrée)

I_{tr} = la valeur de I au-delà de laquelle l'erreur se situe dans les limites des EMT les plus faibles correspondant à l'indice de classe du compteur

I_{max} = la valeur maximale de I pour laquelle l'erreur se situe dans les limites des EMT

U = la tension de l'électricité fournie au compteur

U_n = la tension de référence spécifiée

f = la fréquence de la tension fournie au compteur

f_n = la fréquence de référence spécifiée

FP = facteur de puissance = $\cos\phi$ = le cosinus de la différence de phase ϕ entre I et U

EXIGENCES SPÉCIFIQUES

1. Exactitude

Le fabricant doit spécifier l'indice de classe du compteur. Les indices de classe sont: classe A, classe B et classe C.

2. Conditions assignées de fonctionnement

Le fabricant doit spécifier les conditions assignées de fonctionnement du compteur, en particulier:

les valeurs f_n , U_n , I_n , I_{st} , I_{min} , I_{tr} et I_{max} qui s'appliquent au compteur.

Pour les valeurs de courant spécifiées, le compteur doit satisfaire aux conditions indiquées dans le tableau 1.

Tableau 1			
	Classe A	Classe B	Classe C
Compteurs directement connectés			
I_{st}	$\leq 0,05 \cdot I_{tr}$	$\leq 0,04 \cdot I_{tr}$	$\leq 0,04 \cdot I_{tr}$
I_{min}	$\leq 0,5 \cdot I_{tr}$	$\leq 0,5 \cdot I_{tr}$	$\leq 0,3 \cdot I_{tr}$
I_{max}	$\geq 50 \cdot I_{tr}$	$\geq 50 \cdot I_{tr}$	$\geq 50 \cdot I_{tr}$
Compteurs alimentés par un transformateur			
I_{st}	$\leq 0,06 \cdot I_{tr}$	$\leq 0,04 \cdot I_{tr}$	$\leq 0,02 \cdot I_{tr}$
I_{min}	$\leq 0,4 \cdot I_{tr}$	$\leq 0,2 \cdot I_{tr}$ (*)	$\leq 0,2 \cdot I_{tr}$
I_n	$= 20 \cdot I_{tr}$	$= 20 \cdot I_{tr}$	$= 20 \cdot I_{tr}$
I_{max}	$\geq 1,2 \cdot I_n$	$\geq 1,2 \cdot I_n$	$\geq 1,2 \cdot I_n$
(*) La valeur $I_{min} \leq 0,4 \cdot I_{tr}$ doit s'appliquer aux compteurs électromécaniques de classe B.			

Les étendues de tension, de fréquence et de facteur de puissance à l'intérieur desquelles le compteur doit satisfaire aux exigences en matière d'erreur maximale tolérée sont spécifiées dans le tableau 2. Ces plages doivent tenir compte des caractéristiques typiques de l'électricité fournie par des systèmes de distribution publics.

Les valeurs de tension et de fréquence se situent dans les limites suivantes:

$$0,9 \cdot U_n \leq U \leq 1,1 \cdot U_n$$

$$0,98 \cdot f_n \leq f \leq 1,02 \cdot f_n$$

Le facteur de puissance se situe dans les limites suivantes:

de $\cos\varphi = 0,5$ inductif à $\cos\varphi = 0,8$ capacitif.

3. Erreurs maximales tolérées (EMT)

Les effets des différents mesurandes et grandeurs d'influence (a, b, c, ...) sont évalués séparément, tous les autres mesurandes et grandeurs d'influence étant maintenus relativement constants à leur valeur de référence. L'erreur de mesure, qui ne doit pas être supérieure à l'EMT indiquée dans le tableau 2, est calculée comme suit:

$$\text{Erreur de mesure} = \sqrt{a^2 + b^2 + c^2 \dots}$$

Lorsque le compteur fonctionne à des courants de charge variables, les erreurs en pour cent ne doivent pas dépasser les limites indiquées dans le tableau 2.

Tableau 2												
EMT en pour cent dans les conditions assignées de fonctionnement, en fonction du courant de charge et de la température de fonctionnement												
	Températures de fonctionnement			Températures de fonctionnement			Températures de fonctionnement			Températures de fonctionnement		
	+ 5 °C ... + 30 °C			- 10 °C ... + 5 °C ou + 30 °C ... + 40 °C			- 25 °C ... - 10 °C ou + 40 °C ... + 55 °C			- 40 °C ... - 25 °C ou + 55 °C ... + 70 °C		
Classe du compteur	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Compteur monophasé; compteur polyphasé s'il fonctionne à des charges équilibrées												
$I_{\min} \leq I < I_{tr}$	3,5	2	1	5	2,5	1,3	7	3,5	1,7	9	4	2
$I_{tr} \leq I \leq I_{\max}$	3,5	2	0,7	4,5	2,5	1	7	3,5	1,3	9	4	1,5
Compteur polyphasé s'il fonctionne à une charge monophasée												
$I_{tr} \leq I \leq I_{\max}$ voir exception (*)	4	2,5	1	5	3	1,3	7	4	1,7	9	4,5	2
(*) Pour les compteurs polyphasés électromécaniques, la plage de courant pour la charge monophasée est limitée à $5I_{tr} \leq I \leq I_{\max}$												

Lorsqu'un compteur fonctionne dans plusieurs étendues de température, les valeurs pertinentes des erreurs maximales tolérées sont applicables.

Le compteur ne doit pas exploiter les EMT ou favoriser systématiquement l'une des parties.

4. Effet toléré des perturbations

4.1. Généralités

Les compteurs d'énergie électrique étant directement branchés sur l'alimentation secteur et le courant secteur étant également l'un des mesurandes, un environnement électromagnétique spécial est utilisé pour les compteurs d'électricité.

Le compteur doit satisfaire à l'environnement électromagnétique E2 et aux exigences supplémentaires prévues aux points 4.2 et 4.3.

L'environnement électromagnétique et les effets tolérés tiennent compte du fait qu'il se produit des perturbations de longue durée, qui ne doivent pas affecter l'exactitude au-delà des valeurs de variation critique, et des perturbations transitoires, qui peuvent provoquer temporairement une dégradation ou perte de fonction ou de résultat, mais que le compteur doit surmonter et qui ne doivent pas affecter l'exactitude au-delà des valeurs de variation critique.

Lorsqu'il existe des risques prévisibles élevés liés à la foudre et en cas de prédominance des réseaux d'alimentation aériens, les caractéristiques métrologiques du compteur doivent être protégées.

4.2. Effet des perturbations de longue durée

Tableau 3			
Valeurs de variation critique pour les perturbations de longue durée			
Perturbation	Valeurs de variation critique en pour cent pour les compteurs de classe		
	A	B	C
Séquence de phase inversée	1,5	1,5	0,3
Déséquilibre de tension (applicable uniquement aux compteurs polyphasés)	4	2	1
Harmoniques dans les circuits de courant (*)	1	0,8	0,5
Courant continu et harmoniques dans le circuit de courant (*)	6	3	1,5
Salves de transitoires rapides	6	4	2
Champs magnétiques; champs électromagnétiques HF (RF rayonnée); perturbations par conduction introduites par des champs aux fréquences radioélectriques; et immunité aux ondes oscillatoires	3	2	1
(*) Dans le cas des compteurs d'électricité électromécaniques, aucune valeur de variation critique n'est définie pour les harmoniques dans les circuits de courant et pour le courant continu et les harmoniques dans le circuit de courant.			

4.3. Effet toléré des phénomènes électromagnétiques transitoires

4.3.1. L'effet d'une perturbation électromagnétique sur un compteur d'énergie électrique doit être tel que, durant et immédiatement après la perturbation:

- aucune sortie destinée à tester l'exactitude du compteur ne produit des impulsions ou des signaux correspondant à une énergie supérieure à la valeur de variation critique, et dans un délai raisonnable après la perturbation, le compteur doit:
- recommencer à fonctionner dans les limites de l'EMT, et
- sauvegarder toutes les fonctions de mesure, et
- permettre la récupération de toutes les données de mesure présentes immédiatement avant la perturbation, et
- ne pas indiquer de variation de l'énergie enregistrée supérieure à la valeur de variation critique.

La valeur de variation critique en kWh est $m \cdot U_n \cdot I_{max} \cdot 10^{-6}$

(m étant le nombre d'éléments de mesure du compteur, U_n en volts et I_{max} en ampères).

4.3.2. Pour la surintensité, la valeur de variation critique est de 1,5%.

5. Adéquation

5.1. En deçà de la tension assignée de fonctionnement, l'erreur positive du compteur ne doit pas dépasser 10%.

5.2. L'afficheur de l'énergie totale doit comporter un nombre suffisant de chiffres pour que l'indication ne revienne pas à sa valeur initiale lorsque le compteur fonctionne pendant 4 000 heures à pleine charge ($I = I_{max}$, $U = U_n$ et $FP = 1$), et ne doit pas pouvoir être remis à zéro en cours d'utilisation.

5.3. Dans le cas d'une perte d'électricité dans le circuit, les quantités d'énergie électrique mesurées doivent pouvoir être lues pendant une période d'au moins 4 mois.

5.4. Fonctionnement à vide

Lorsque la tension est appliquée alors que le circuit n'est pas traversé par du courant (le circuit doit être ouvert), le compteur ne doit enregistrer aucune énergie quelle que soit la tension comprise entre $0,8 \cdot U_n$ et $1,1 U_n$.

5.5. Démarrage

Le compteur doit démarrer et continuer à enregistrer à U_n , $FP = 1$ (compteur polyphasé avec charges équilibrées) et à un courant qui est égal à I_{st} .

6. Unités

L'énergie électrique mesurée doit être indiquée en kilowattheures, ou en mégawattheures.

7. Mise en service

- a) Pour les mesurages à usage résidentiel, tout compteur de la classe A au moins est suffisant, en règle générale. Toutefois, pour une puissance souscrite de ≥ 70 kVA, un compteur de la classe B est requis.
- b) Pour les mesurages à usage commercial et/ou industriel léger, un compteur de la classe B au moins est requis. Toutefois, pour une puissance souscrite de ≥ 5 MVA, un compteur de la classe C est requis.
- c) L'étendue du courant doit être déterminée par le service d'utilité publique de telle sorte que le compteur soit apte à mesurer avec exactitude la consommation prévue ou prévisible.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15 parmi lesquelles le fabricant peut choisir sont les suivantes:
B + F ou B + D ou H1.

ANNEXE MI-004

COMPTEURS D'ÉNERGIE THERMIQUE

Les exigences pertinentes de l'annexe I, les exigences spécifiques et les procédures d'évaluation de la conformité énumérées dans la présente annexe s'appliquent aux compteurs d'énergie thermique définis ci-dessous destinés à un usage résidentiel, commercial et industriel léger.

DÉFINITIONS

Un compteur d'énergie thermique est un instrument conçu pour mesurer l'énergie thermique qui, dans un circuit d'échange d'énergie thermique, est dégagée par un liquide appelé liquide transmetteur d'énergie thermique.

Un compteur d'énergie thermique est soit un instrument complet, soit un instrument combiné composé des sous-ensembles, capteur de débit, paire de capteurs de température et calculateur, comme définis à l'article 4, ou d'une combinaison d'entre eux.

- θ = la température du liquide transmetteur d'énergie thermique;
- θ_{in} = la valeur de θ à l'entrée du circuit d'échange d'énergie thermique;
- θ_{out} = la valeur de θ à la sortie du circuit d'échange d'énergie thermique;
- $\Delta\theta$ = l'écart de température $\theta_{in} - \theta_{out}$ où $\Delta\theta \geq 0$;
- θ_{max} = la limite supérieure de θ pour le fonctionnement correct du compteur d'énergie thermique dans les limites des EMT;
- θ_{min} = la limite inférieure de θ pour le fonctionnement correct du compteur d'énergie thermique dans les limites des EMT;
- $\Delta\theta_{max}$ = la limite supérieure de $\Delta\theta$ pour le fonctionnement correct du compteur d'énergie thermique dans les limites des EMT;
- $\Delta\theta_{min}$ = la limite inférieure de $\Delta\theta$ pour le fonctionnement correct du compteur d'énergie thermique dans les limites des EMT;
- q = le débit du liquide transmetteur d'énergie thermique;
- q_s = la valeur la plus élevée de q autorisée pendant de courtes périodes pour le fonctionnement correct du compteur d'énergie thermique;
- q_p = la valeur la plus élevée de q autorisée de façon permanente pour le fonctionnement correct du compteur d'énergie thermique;
- q_i = la plus faible valeur de q autorisée pour le fonctionnement correct du compteur d'énergie thermique;
- P = l'énergie thermique de l'échange d'énergie thermique;
- P_s = la limite supérieure de P autorisée pour laquelle le compteur d'énergie thermique fonctionne correctement.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES

1. Conditions assignées de fonctionnement

Les valeurs des conditions assignées de fonctionnement sont spécifiées par le fabricant comme suit:

1.1. Pour la température du liquide: θ_{max} , θ_{min} ,

– pour les différences de température: $\Delta\theta_{max}$, $\Delta\theta_{min}$,

avec les restrictions suivantes: $\Delta\theta_{max}/\Delta\theta_{min} \geq 10$; $\Delta\theta_{min} = 3$ K ou 5 K ou 10 K.

1.2. Pour la pression du liquide: la pression intérieure positive maximale que le compteur d'énergie thermique peut supporter de façon permanente à la limite supérieure de la température.

1.3. Pour le débit du liquide: q_s , q_p , q_i , les valeurs de q_p et q_i devant remplir la condition suivante: $q_p/q_i \geq 10$.

1.4. Pour l'énergie thermique: P_s .

2. Classes d'exactitude

Les classes d'exactitude suivantes sont définies pour les compteurs d'énergie thermique: 1, 2, 3.

3. Erreurs maximales tolérées (EMT) applicables aux compteurs d'énergie thermique complets

Pour un compteur d'énergie thermique complet, les EMT relatives, exprimées en pour cent de la valeur vraie, pour chaque classe d'exactitude, sont:

- pour la classe 1: $E = E_f + E_t + E_c$, où E_f , E_t , E_c correspondent aux définitions des points 7.1 à 7.3
- pour la classe 2: $E = E_f + E_t + E_c$, où E_f , E_t , E_c correspondent aux définitions des points 7.1 à 7.3
- pour la classe 3: $E = E_f + E_t + E_c$, où E_f , E_t , E_c correspondent aux définitions des points 7.1 à 7.3.

Le compteur d'énergie thermique complet ne doit pas exploiter les EMT ou favoriser systématiquement l'une des parties.

4. Effets tolérés des perturbations électromagnétiques

- 4.1. L'instrument ne doit pas être influencé par des champs magnétiques statiques ni par des champs électromagnétiques à la fréquence du réseau.
- 4.2. L'influence d'une perturbation électromagnétique doit être telle que la variation du résultat du mesurage ne dépasse pas la valeur de variation critique définie dans l'exigence 4.3, ou le résultat du mesurage est indiqué de manière qu'il ne puisse pas être interprété comme un résultat valide.
- 4.3. La valeur de variation critique pour un compteur d'énergie thermique complet est égale à la valeur absolue de l'erreur maximale tolérée applicable à ce compteur d'énergie thermique (voir point 3).

5. Durabilité

Après qu'un essai adéquat a été réalisé en tenant compte d'une période estimée par le fabricant, l'instrument doit répondre aux critères suivants:

- 5.1. Capteurs de débit: après l'essai de durabilité, la variation du résultat du mesurage par rapport au résultat du mesurage initial ne doit pas dépasser la valeur de variation critique.
- 5.2. Sondes thermométriques: après l'essai de durabilité, la variation du résultat du mesurage par rapport au résultat du mesurage initial ne doit pas dépasser 0,1 °C.

6. Inscriptions sur un compteur d'énergie thermique

- Classe d'exactitude
- Limites du débit
- Limites de température
- Limites des différences de température
- Emplacement du capteur de débit: aller ou retour
- Indication de la direction du débit

7. Sous-ensembles

Les dispositions relatives aux sous-ensembles peuvent s'appliquer aux sous-ensembles fabriqués par un seul ou par plusieurs fabricants. Lorsqu'un compteur d'énergie thermique est composé de sous-ensembles, les exigences essentielles applicables au compteur sont aussi applicables aux sous-ensembles, selon qu'elles sont appropriées. En outre, les dispositions suivantes sont applicables:

7.1. L'EMT relative du capteur de débit, exprimée en pour cent, pour les classes d'exactitude:

- classe 1: $E_f = (1 + 0,01 q_p/q)$, avec un maximum de 5%
- classe 2: $E_f = (2 + 0,02 q_p/q)$, avec un maximum de 5%
- classe 3: $E_f = (3 + 0,05 q_p/q)$, avec un maximum de 5%

où l'erreur E_f établit le rapport entre la valeur indiquée et la valeur vraie de la relation entre le signal de sortie du capteur de flux et la masse ou le volume.

7.2. L'EMT relative pour la paire de capteurs de température, exprimée en pour cent:

$$E_t = (0,5 + 3 \cdot \Delta\theta_{\min}/\Delta\theta),$$

où l'erreur E_t établit le rapport entre la valeur indiquée et la valeur vraie de la relation entre le signal de sortie de la paire de capteurs de température et la différence de température.

7.3. L'EMT relative pour le calculateur, exprimée en pour cent:

$$E_c = (0,5 + \Delta\theta_{\min}/\Delta\theta),$$

où l'erreur E_c établit le rapport entre la valeur de la chaleur indiquée et la valeur vraie de la chaleur.

7.4. L'erreur de variation critique pour un sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique est égale à la valeur absolue correspondante de l'EMT applicable au sous-ensemble (voir points 7.1, 7.2 ou 7.3).

7.5. Inscriptions sur les sous-ensembles:

Capteur de débit:

- Classe d'exactitude
- Limites du débit
- Limites de température
- Facteur nominal du compteur (ex. litres/impulsions) ou signal de sortie correspondant
- Indication de la direction du débit.

Paire de capteurs de température:

- Identification du type (ex. Pt 100)
- Limites de température
- Limites des différences de température.

Calculateur:

Type de capteurs de température

- Limites de température
- Limites des différences de température
- Facteur nominal du compteur requis (ex. litres/impulsions) ou signal d'entrée correspondant provenant du capteur de débit
- Emplacement du capteur de débit: aller ou retour.

8. Mise en service

- a) Pour les mesurages à usage résidentiel, tout compteur de la classe 3 au moins est suffisant.
- b) Pour les mesurages à usage commercial et/ou industriel léger, un compteur de la classe 2 au moins est requis.
- c) Les conditions assignées de fonctionnement prévues aux points 1.1 à 1.4 doivent être déterminées de telle sorte que le compteur soit apte à mesurer avec exactitude la consommation prévue ou prévisible.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15 parmi lesquelles le fabricant peut choisir sont les suivantes: B + F ou B + D ou H1.

ANNEXE MI-005

SYSTÈMES DE MESURAGE CONTINU ET DYNAMIQUE DE QUANTITÉS DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU

Les exigences essentielles pertinentes de l'annexe I, les exigences spécifiques de la présente annexe et les procédures d'évaluation de la conformité énumérées dans la présente annexe s'appliquent aux systèmes destinés au mesurage continu et dynamique de quantités (volumes ou masses) de liquides autres que l'eau. Le cas échéant, le terme «volume» et le symbole «L» dans la présente annexe peuvent se lire respectivement «masse» et «kg».

DÉFINITIONS

Compteur

Un instrument conçu pour mesurer en continu, mettre en mémoire et afficher, dans les conditions de mesurage, la quantité de liquide passant à travers le transducteur de mesure dans une canalisation fermée et en charge totale.

Calculateur

La partie d'un compteur qui reçoit les signaux de sortie d'un ou plusieurs transducteurs de mesure et, éventuellement, des instruments de mesure associés et qui affiche les résultats de la mesure.

Instrument de mesure associé

Un instrument connecté au calculateur pour mesurer certaines quantités qui sont caractéristiques du liquide, en vue d'opérer une correction et/ou une conversion.

Dispositif de conversion

Une partie du calculateur qui, en tenant compte des caractéristiques du liquide (température, masse volumique, etc.) mesurées à l'aide d'instruments de mesure associés ou stockées dans une mémoire, convertit automatiquement:

- le volume de liquide mesuré aux conditions du mesurage en un volume aux conditions de base et/ou en masse, ou
- la masse du liquide mesurée aux conditions du mesurage en un volume aux conditions du mesurage et/ou en un volume aux conditions de base.

Note:

Un dispositif de conversion comprend les instruments de mesure associés pertinents.

Conditions de base

Les conditions spécifiées dans lesquelles est convertie la quantité de liquide mesurée aux conditions du mesurage.

Ensemble de mesurage

Un ensemble comprenant le compteur lui-même et tous les dispositifs nécessaires pour assurer un mesurage correct ou destiné à faciliter les opérations de mesurage.

Ensemble de mesurage routier

Un ensemble de mesurage destiné au ravitaillement en carburant de véhicules à moteur, de petits bateaux et de petits avions.

Installation en libre-service

Une installation qui permet au client d'utiliser un ensemble de mesurage pour se procurer du liquide destiné à son usage personnel.

Dispositif de libre-service

Un dispositif spécifique faisant partie d'une installation en libre-service et qui permet à un ou plusieurs ensembles de mesurage de fonctionner dans cette installation.

Quantité mesurée minimale (MMQ)

La plus petite quantité de liquide pour laquelle le mesurage est métrologiquement acceptable pour l'ensemble de mesurage.

Indication directe

L'indication, en volume ou en masse, correspondant au mesurande que le compteur est physiquement capable de mesurer.

Note:

L'indication directe peut être convertie en une indication dans une autre quantité à l'aide d'un dispositif de conversion.

Interruptible/non interruptible

Un ensemble de mesurage est considéré comme interruptible ou non interruptible suivant que le flux de liquide peut ou ne peut pas être arrêté facilement et rapidement.

Étendue de débit

L'étendue entre le débit minimal (Q_{\min}) et le débit maximal (Q_{\max}).

EXIGENCES SPÉCIFIQUES**1. Conditions assignées de fonctionnement**

Le fabricant doit spécifier les conditions assignées de fonctionnement de l'instrument, notamment:

1.1. L'étendue de débit

L'étendue de débit est soumise aux conditions suivantes:

- a) l'étendue de débit d'un ensemble de mesurage doit être dans l'étendue de débit de chacun de ses éléments, notamment le compteur;
- b) compteur et ensemble de mesurage.

Tableau 1		
Ensemble de mesurage spécifique	Caractéristique du liquide	Valeur minimale du rapport $Q_{\max} : Q_{\min}$
Ensembles de mesurages routiers	Gaz non liquéfiés	10 : 1
	Gaz liquéfiés	5 : 1
Ensemble de mesurage	Liquides cryogéniques	5 : 1
Ensembles de mesurage sur pipeline et ensembles pour le chargement de navires	Tous liquides	Selon l'usage
Tous autres ensembles de mesurage	Tous liquides	4 : 1

1.2. Les propriétés du liquide à mesurer par l'instrument, en indiquant le nom ou le type de liquide ou ses caractéristiques pertinentes, par exemple:

- étendue de température,
- étendue de pression,
- étendue de densité,
- étendue de viscosité.

1.3. La valeur nominale de la tension d'alimentation en courant alternatif et/ou limites de la tension d'alimentation en courant continu.

1.4. Les conditions de base pour les valeurs converties.

2. Classes d'exactitude et erreurs maximales tolérées (EMT)

2.1. Pour des quantités égales ou supérieures à deux litres, les erreurs maximales tolérées sur les mesurages sont les suivantes:

	Classe d'exactitude				
	0,3	0,5	1,0	1,5	2,5
Ensembles de mesurage (A)	0,3%	0,5%	1,0%	1,5%	2,5%
Compteurs (B)	0,2%	0,3%	0,6%	1,0%	1,5%

2.2. Pour des quantités inférieures à deux litres, les erreurs maximales tolérées sur les mesurages sont les suivantes:

Volume mesuré V	EMT
$V < 0,1 \text{ L}$	4 x valeur du tableau 2, appliquée à 0,1 L
$0,1 \text{ L} \leq V < 0,2 \text{ L}$	4 x valeur du tableau 2
$0,2 \text{ L} \leq V < 0,4 \text{ L}$	2 x valeur du tableau 2, appliquée à 0,4 L
$0,4 \text{ L} \leq V < 1 \text{ L}$	2 x valeur du tableau 2
$1 \text{ L} \leq V < 2 \text{ L}$	Valeur du tableau 2, appliquée à 2 L

2.3. Cependant, quelle que soit la quantité mesurée, l'erreur maximale tolérée est la plus grande des deux valeurs suivantes:

- la valeur absolue de l'EMT indiquée au tableau 2 ou au tableau 3;
- la valeur absolue de l'EMT pour la quantité mesurée minimale (E_{\min}).

2.4.1. Pour des quantités mesurées minimales supérieures ou égales à deux litres, les conditions suivantes s'appliquent:

Condition 1

E_{\min} doit satisfaire à la condition: $E_{\min} \geq 2 R$, où R est l'échelon le plus petit du dispositif indicateur.

Condition 2

E_{\min} est donné par la formule: $E_{\min} = (2MMQ) \times (A/100)$, où:

- MMQ est la quantité mesurée minimale,
- A est la valeur numérique indiquée à la ligne A du tableau 2.

2.4.2. Pour des quantités mesurées minimales qui sont inférieures à deux litres, la condition 1 ci-dessus s'applique et E_{\min} est égal à deux fois la valeur indiquée au tableau 3 en fonction de la valeur indiquée à la ligne A du tableau 2.

2.5. Indication convertie

Dans le cas d'une indication convertie, les EMT sont celles de la ligne A du tableau 2.

2.6. Dispositifs de conversion

Les EMT pour les indications converties par un dispositif de conversion sont égales à $\pm (A - B)$; A et B étant les valeurs indiquées au tableau 2.

Parties de dispositifs de conversion pouvant faire l'objet d'essais séparés

a) Calculateur

L'EMT, positive ou négative, pour les indications de quantités de liquide applicable aux calculs est égale à un dixième de l'EMT indiquée à la ligne A du tableau 2.

b) Instruments de mesure associés

Les instruments de mesure associés doivent présenter une exactitude au moins aussi bonne que les valeurs du tableau 4.

EMT pour les mesurages	Classes d'exactitude de l'ensemble de mesurage				
	0,3	0,5	1,0	1,5	2,5
Température	± 0,3 °C		± 0,5 °C		± 1,0 °C
Pression	Moins de 1 MPa: ± 50 kPa De 1 à 4 MPa: ± 5% Plus de 4 MPa: ± 200 kPa				
Masse volumique	± 1 kg/m ³		± 2 kg/m ³		± 5 kg/m ³

Ces valeurs s'appliquent à l'indication des quantités caractéristiques du liquide affichées par le dispositif de conversion.

c) Exactitude pour la fonction de calcul

L'EMT, positive ou négative, pour le calcul de chaque quantité caractéristique du liquide est égale à deux cinquièmes de la valeur déterminée au point b) ci-dessus.

2.7. L'exigence visée au point 2.6 a), s'applique pour tout calcul, et pas seulement pour la conversion.

2.8. Le système de mesurage ne doit pas exploiter les EMT ou favoriser systématiquement l'une des parties.

3. Effet maximal toléré des perturbations

3.1. Une perturbation électromagnétique doit produire l'un des effets suivants sur un ensemble de mesurage:

- la variation du résultat du mesurage ne dépasse pas la valeur de variation critique définie au point 3.2, ou
- l'indication du résultat du mesurage présente une variation momentanée qui ne peut pas être interprétée, mémorisée ou transmise en tant que résultat de mesurage. En outre, dans le cas d'un ensemble interruptible, ceci peut aussi signifier l'impossibilité d'effectuer un mesurage, ou
- la variation du résultat du mesurage est supérieure à la valeur de variation critique, auquel cas l'ensemble de mesurage doit permettre de retrouver le résultat du mesurage juste avant que survienne la valeur de variation critique et interrompre le débit.

3.2. La valeur de variation critique est la plus grande des valeurs EMT/5 pour une quantité mesurée déterminée ou E_{\min} .

4. Durabilité

Après qu'un essai approprié a été réalisé en tenant compte d'une période estimée par le fabricant, les critères suivants doivent être satisfaits:

Après l'essai de durabilité, la variation du résultat du mesurage par rapport au résultat du mesurage initial ne doit pas dépasser la valeur fixée pour les compteurs à la ligne B du tableau 2.

5. Adéquation

5.1. Pour toute quantité mesurée correspondant au même mesurage, les indications fournies par divers dispositifs ne doivent pas présenter un écart de plus d'un échelon lorsque les dispositifs ont le même échelon. Lorsque les dispositifs ont des échelons différents, l'écart ne doit pas dépasser celui du plus grand échelon.

Toutefois, dans le cas d'une installation en libre-service, les échelons du dispositif indicateur principal de l'ensemble de mesurage et les échelons du dispositif de libre-service doivent être les mêmes et les résultats ne doivent pas s'écarter les uns des autres.

5.2. Il ne doit pas être possible de détourner la quantité mesurée dans des conditions d'utilisation normales sans que cela soit manifeste.

5.3. Toute proportion d'air ou de gaz non facilement détectable dans le liquide ne peut pas conduire à une variation d'erreur supérieure à:

- 0,5% pour les liquides autres que les liquides potables et pour les liquides d'une viscosité ne dépassant pas 1 mPa.s, ou
- 1% pour les liquides potables et pour les liquides d'une viscosité dépassant 1 mPa.s.

Toutefois, la variation admise n'est jamais inférieure à 1% de MMQ. Cette valeur est applicable en cas de poches d'air ou de gaz.

- 5.4. Instruments pour la vente directe
- 5.4.1. Un ensemble de mesurage pour les ventes directes doit être équipé d'un moyen de remise à zéro de l'affichage.
Il ne doit pas être possible de détourner la quantité mesurée.
- 5.4.2. L'affichage de la quantité qui sert de base à la transaction doit être maintenu jusqu'au moment où les parties à la transaction ont accepté le résultat du mesurage.
- 5.4.3. Les ensembles de mesurage pour la vente directe doivent être interruptibles.
- 5.4.4. La présence, quelle qu'en soit la proportion, d'air ou de gaz dans le liquide ne doit pas conduire à une variation d'erreur supérieure aux valeurs indiquées au point 5.3.
- 5.5. Ensembles de mesurage routiers
- 5.5.1. L'affichage sur les ensembles de mesurage routiers ne doit pas pouvoir être remis à zéro pendant un mesurage.
- 5.5.2. Le commencement d'un nouveau mesurage doit être rendu impossible jusqu'à ce que l'affichage ait été remis à zéro.
- 5.5.3. Lorsqu'un ensemble de mesurage est équipé d'un affichage de prix, la différence entre le prix indiqué et le prix calculé à partir du prix unitaire et de la quantité indiquée ne doit pas être supérieure au prix correspondant à E_{\min} . Toutefois, il n'est pas nécessaire que cette différence soit inférieure à la plus petite unité monétaire.

6. Panne d'alimentation électrique

Un ensemble de mesurage doit soit être équipé d'un dispositif d'alimentation électrique de secours qui sauvegardera toutes les fonctions de mesurage pendant la panne du dispositif principal d'alimentation électrique, soit être équipé d'un moyen de sauvegarder et d'afficher les données présentes, afin de permettre la conclusion de la transaction en cours, ainsi que d'un moyen d'arrêter le débit au moment de la panne du dispositif principal d'alimentation électrique.

7. Mise en service

Tableau 5	
Classe d'exactitude	Types d'ensemble de mesurage
0,3	Ensembles de mesurage sur pipeline
0,5	Tous ensembles de mesurage, sauf indication contraire dans ce tableau, notamment: <ul style="list-style-type: none"> – ensembles de mesurage routiers (autres que gaz liquéfiés), – ensembles de mesurage sur camions-citernes pour liquides de faible viscosité (< 20 mPa.s), – ensembles de mesurage pour le (dé)chargement des citernes de navires, des wagons-citernes et des camions-citernes – ensembles de mesurage pour le lait, – ensembles de mesurage pour le ravitaillement d'aéronefs en carburant.
1,0	Ensembles de mesurage pour gaz liquéfiés sous pression mesurés à une température supérieure ou égale à -10°C Ensembles de mesurage entrant normalement dans la classe 0,3 ou 0,5 mais utilisés pour des liquides <ul style="list-style-type: none"> – dont la température est inférieure à -10°C ou supérieure à 50°C, – dont la viscosité dynamique est supérieure à 1 000 mPa.s, – dont le débit volumétrique maximal ne dépasse pas 20 l/h.
1,5	Ensembles de mesurage pour dioxyde de carbone liquéfié Ensembles de mesurage pour gaz liquéfiés sous pression mesurés à une température inférieure à -10°C (autres que liquides cryogéniques)
2,5	Ensembles de mesurage pour liquides cryogéniques (température inférieure à -153°C)

Remarque: Toutefois, le fabricant peut indiquer une exactitude meilleure pour certains types d'ensembles de mesurage.

8. Unités de mesure

La quantité mesurée doit être indiquée en millilitres, en centimètres cube, en litres, en mètres cube, en grammes, en kilogrammes ou en tonnes.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15 parmi lesquelles le fabricant peut choisir sont les suivantes: B + F ou B + D ou H1 ou G.

ANNEXE MI-006

INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE

Les exigences essentielles pertinentes de l'annexe I, les exigences spécifiques de la présente annexe et les procédures d'évaluation de la conformité énumérées au chapitre I de la présente annexe s'appliquent aux instruments de pesage à fonctionnement automatique définis ci-dessous et destinés à déterminer la masse d'un corps en utilisant l'action de la pesanteur sur ce corps.

DÉFINITIONS**Instrument de pesage à fonctionnement automatique**

Un instrument qui détermine la masse d'un produit sans l'intervention d'un opérateur et selon un programme prédéterminé de processus automatiques caractéristiques de l'instrument.

Instrument de pesage trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique (trieur-étiqueteur)

Un instrument de pesage à fonctionnement automatique qui détermine la masse de charges discrètes préassemblées (par exemple des préemballages) ou de charges individuelles de produits en vrac.

Trieuse pondérale de contrôle à fonctionnement automatique

Un trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique répartissant des articles de masses différentes en plusieurs sous-ensembles en fonction de la valeur de la différence entre leur masse et le point de tri nominal.

Étiqueteuse de poids

Un trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique opérant l'étiquetage du poids de chaque article.

Étiqueteuse de poids/prix

Un trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique opérant l'étiquetage du poids et des informations sur le prix de chaque article.

Instrument de remplissage gravimétrique automatique

Un instrument de pesage à fonctionnement automatique qui remplit des conteneurs avec une masse prédéterminée et pratiquement constante d'un produit en vrac.

Totalisateur discontinu (totalisateur à trémie)

Un instrument de pesage à fonctionnement automatique qui détermine la masse d'un produit en vrac en le divisant en charges discrètes. La masse de chaque charge discrète est déterminée séquentiellement et additionnée. Chaque charge discrète est ensuite délivrée en vrac.

Totalisateur continu

Un instrument de pesage à fonctionnement automatique qui détermine en continu la masse d'un produit en vrac sur une bande transporteuse, sans division systématique du produit et sans interruption du mouvement de la bande transporteuse.

Pont-basculé ferroviaire

Un instrument de pesage à fonctionnement automatique équipé d'un récepteur de charge comportant des rails pour le transport de véhicules de chemin de fer.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES**Chapitre I^{er}. - Exigences communes à tous les types d'instruments de pesage à fonctionnement automatique****1. Conditions assignées de fonctionnement**

Le fabricant doit spécifier les conditions assignées de fonctionnement des instruments, comme suit:

1.1. pour le mesurande:

l'étendue de mesure de l'instrument en termes de portée maximale et minimale.

1.2. pour les grandeurs d'influence de l'alimentation électrique:

- en cas d'alimentation en courant alternatif: la tension d'alimentation CA nominale, ou les limites de la tension CA;
- en cas d'alimentation en courant continu: la tension d'alimentation CC nominale et minimale, ou les limites de la tension CC;

1.3. pour les grandeurs d'influence mécaniques et climatiques:

- l'étendue de température minimale est de 30 °C, sauf indication contraire dans les chapitres suivants de la présente annexe;

- les classes d'environnement mécanique prévues à l'annexe I, point 1.3.2, ne s'appliquent pas. Le fabricant doit définir les conditions mécaniques d'utilisation des instruments qui sont soumis à une contrainte mécanique particulière, par exemple les instruments intégrés dans des véhicules;
- 1.4. pour les autres grandeurs d'influence (le cas échéant):
- la ou les vitesses de fonctionnement;
 - les caractéristiques du ou des produits à peser.
- 2. Effet toléré des perturbations – Environnement électromagnétique**
- La performance requise et la valeur de variation critique sont indiquées dans le chapitre de la présente annexe correspondant à chaque type d'instrument.
- 3. Adéquation**
- 3.1. Des moyens doivent être fournis pour limiter les effets de l'inclinaison, du chargement et de la vitesse de fonctionnement de telle manière que les erreurs maximales tolérées (EMT) ne soient pas dépassées dans des conditions normales de fonctionnement.
- 3.2. Des installations adéquates de maintenance des matériaux doivent être fournies pour permettre à l'instrument de respecter les EMT pendant le fonctionnement normal.
- 3.3. Toute interface de commande de l'opérateur doit être claire et efficace.
- 3.4. L'intégrité de l'affichage (s'il y en a un) doit pouvoir être vérifiée par l'opérateur.
- 3.5. Une fonction adéquate de mise à zéro doit être prévue pour permettre à l'instrument de respecter les EMT pendant le fonctionnement normal.
- 3.6. Tout résultat situé en dehors de l'étendue de mesure doit être identifié en tant que tel, lorsqu'une impression est possible.
- 4. Évaluation de la conformité**
- Les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15 parmi lesquelles le fabricant peut choisir sont les suivantes:
- Pour les ensembles mécaniques:
B + D ou B + E ou B + F ou D1 ou F1 ou G ou H1.
- Pour les instruments électromécaniques:
B + D ou B + E ou B + F ou G ou H1.
- Pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel:
B + D ou B + F ou G ou H1.

Chapitre II.- Trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique

- 1. Classes d'exactitude**
- 1.1. Les instruments sont divisés en catégories primaires désignées par X ou Y, selon les indications du fabricant.
- 1.2. Ces catégories sont subdivisées en quatre classes d'exactitude:
XI, XII, XIII et XIII
et
Y(I), Y(II), Y(a) et Y(b),
qui sont spécifiées par le fabricant.
- 2. Instruments de la catégorie X**
- 2.1. La catégorie X s'applique aux instruments utilisés pour vérifier les préemballages effectués conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages, applicables aux préemballages.
- 2.2. Les classes d'exactitude sont complétées d'un facteur (x), qui quantifie l'écart-type maximal toléré tel que spécifié au point 4.2.
Le fabricant doit spécifier le facteur (x), (x) étant ≤ 2 et ayant la forme 1×10^k , 2×10^k ou 5×10^k , où k est un nombre entier négatif ou zéro.
- 3. Instruments de la catégorie Y**
- La catégorie Y s'applique à tous les autres trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique.
- 4. Erreur maximale tolérée (EMT)**
- 4.1. Erreur moyenne maximale tolérée pour les instruments de catégorie X et erreur maximale tolérée pour les instruments de catégorie Y

Tableau 1								Erreur moyenne maximale tolérée	Erreur maximale tolérée
Charge nette (m) en échelons de vérification (e)									
XI	Y(I)	XII	Y(II)	XIII	Y(a)	XVIII	Y(b)	X	Y
0 < m ≤ 50 000		0 < m ≤ 5 000		0 < m ≤ 500		0 < m ≤ 50		± 0,5 e	± 1 e
50 000 < m ≤ 200 000		5 000 < m ≤ 20 000		500 < m ≤ 2 000		50 < m ≤ 200		± 1,0 e	± 1,5 e
200 000 < m		20 000 < m ≤ 100 000		2 000 < m ≤ 10 000		200 < m ≤ 1 000		± 1,5 e	± 2 e

Pour les instruments en service, les erreurs maximales tolérées sont le double des erreurs maximales tolérées indiquées au tableau 1 ci-dessus.

4.2. Écart-type

La valeur maximale tolérée pour l'écart-type d'un instrument de classe X (x) est le résultat de la multiplication du facteur (x) par la valeur indiquée dans le tableau 2(a) ci-dessous.

Tableau 2(a)	
Charge nette (m)	Écart-type maximal toléré pour la classe X(1)
m ≤ 50 g	0,48%
50 g < m ≤ 100 g	0,24 g
100 g < m ≤ 200 g	0,24%
200 g < m ≤ 300 g	0,48 g
300 g < m ≤ 500 g	0,16%
500 g < m ≤ 1 000 g	0,8 g
1 000 g < m ≤ 10 000 g	0,08%
10 000 g < m ≤ 15 000 g	8 g
15 000 g < m	0,053%

Pour les classes XI et XII, (x) doit être inférieur à 1.

Pour la classe XIII, (x) ne doit pas être supérieur à 1.

Pour la classe XVIII, (x) doit être supérieur à 1.

Pour les instruments en service, la valeur maximale tolérée pour l'écart-type d'un instrument de classe X (x) est le résultat de la multiplication du facteur (x) par la valeur indiquée dans le tableau 2 (b) ci-dessous.

Tableau 2(b)	
Charge nette (m)	Écart-type maximal toléré pour la classe X(1)
m ≤ 50 g	0,6%
50 g < m ≤ 100 g	0,3 g
100 g < m ≤ 200 g	0,3%
200 g < m ≤ 300 g	0,6 g
300 g < m ≤ 500 g	0,2%
500 g < m ≤ 1 000 g	1,0 g
1 000 g < m ≤ 10 000 g	0,1%
10 000 g < m ≤ 15 000 g	10 g
15 000 g < m	0,067%

Pour les classes XI et XII, (x) doit être inférieur à 1.

Pour la classe XIII, (x) ne doit pas être supérieur à 1.

Pour la classe XVIII, (x) doit être supérieur à 1.

4.3. Échelon de vérification — instruments à échelon simple

Tableau 3				
Classes d'exactitude		Échelon de vérification	Nombre d'échelons de vérification, $n = \text{Max}/e$	
			Minimum	Maximum
XI	Y(I)	$0,001 \text{ g} \leq e$	50 000	—
XII	Y(II)	$0,001 \text{ g} \leq e \leq 0,05 \text{ g}$	100	100 000
		$0,1 \text{ g} \leq e$	5 000	100 000
XIII	Y(a)	$0,1 \text{ g} \leq e \leq 2 \text{ g}$	100	10 000
		$5 \text{ g} \leq e$	500	10 000
XVIII	Y(b)	$5 \text{ g} \leq e$	100	1 000

4.4. Échelon de vérification — instruments à échelons multiples

Tableau 4				
Classes d'exactitude		Échelon de vérification	Nombre d'échelons de vérification, $n = \text{Max}/e_i$	
			Valeur minimale (*) $n = \text{Max}/e_{(i+1)}$	Valeur maximale $n = \text{Max}/e_i$
XI	Y(I)	$0,001 \text{ g} \leq e_i$	50 000	—
XII	Y(II)	$0,001 \text{ g} \leq e_i \leq 0,05 \text{ g}$	5 000	100 000
		$0,1 \text{ g} \leq e_i$	5 000	100 000
XIII	Y(a)	$0,1 \text{ g} \leq e_i$	500	10 000
XVIII	Y(b)	$5 \text{ g} \leq e_i$	50	1 000

(*) Pour $i = r$, la colonne correspondante du tableau 3 s'applique en remplaçant e par e_r .

où:

$i = 1, 2, \dots, r$

i = étendue de pesage partielle

r = nombre total d'étendues partielles

5. Étendue de mesure

Lors de la spécification de l'étendue de mesure pour les instruments de la classe Y, le fabricant doit tenir compte du fait que la portée minimale ne doit pas être inférieure à:

Classe Y(I): 100 e

Classe Y(II): 20 e pour $0,001 \text{ g} \leq e \leq 0,05 \text{ g}$, et 50 e pour $0,1 \text{ g} \leq e$

Classe Y(a): 20 e

Classe Y(b): 10 e

Balances utilisées pour le tri, par exemple, balances postales et balances à déchets: 5 e

6. Réglage dynamique

6.1. Le dispositif de réglage dynamique doit fonctionner sur une étendue de charge spécifiée par le fabricant.

6.2. Lorsque le trieur-étiqueteur est muni d'un dispositif de réglage dynamique qui compense les effets dynamiques de la charge en mouvement, celui-ci doit être neutralisé pour le fonctionnement en dehors de l'étendue de charge et doit pouvoir être protégé.

7. Performance en cas de facteurs d'influence et de perturbations électromagnétiques

7.1. Les erreurs maximales tolérées dues aux facteurs d'influence sont:

7.1.1. pour les instruments de catégorie X:

- en fonctionnement automatique, les valeurs indiquées dans les tableaux 1 et 2(a);
- pour le pesage statique en fonctionnement non automatique, les valeurs indiquées dans le tableau 1;

7.1.2. pour les instruments de catégorie Y:

- pour chaque charge en fonctionnement automatique, les valeurs indiquées dans le tableau 1;
- pour le pesage statique en fonctionnement non automatique, les valeurs indiquées pour la catégorie X dans le tableau 1.

7.2. La valeur de variation critique due à une perturbation est d'un échelon de vérification.

7.3. Plage de température:

- pour les classes XI et Y(I), la plage minimale est de 5 °C,
- pour les classes XII et Y(II), la plage minimale est de 15 °C.

III.- Instruments de remplissage gravimétrique automatiques

1. Classes d'exactitude

- 1.1. Le fabricant doit spécifier la classe d'exactitude de référence Réf.(x) et la ou les classes d'exactitude de fonctionnement X(x).
- 1.2. Un type d'instrument est désigné par une classe d'exactitude de référence, Réf.(x), correspondant à la meilleure exactitude possible pour des instruments de ce type. Après installation, les instruments individuels sont désignés pour une ou plusieurs classes d'exactitude de fonctionnement, X(x), en tenant compte des produits spécifiques à peser. Le facteur de désignation de classe (x) doit être ≤ 2 et de la forme 1×10^k , 2×10^k ou 5×10^k , où k est un nombre entier négatif ou zéro.
- 1.3. La classe d'exactitude de référence, Réf.(x), est applicable pour les charges statiques.
- 1.4. Pour la classe d'exactitude de fonctionnement X(x), X est une relation entre l'exactitude et le poids de la charge, et (x) est un multiplicateur pour les limites d'erreur spécifiées pour la classe X(1) au point 2.2.

2. Erreur maximale tolérée (EMT)

2.1. Erreur de pesage statique

- 2.1.1. Dans le cas de charges statiques dans les conditions assignées de fonctionnement, l'erreur maximale tolérée pour la classe d'exactitude de référence Réf.(x) doit être de 0,312 fois l'écart maximal admissible de chaque remplissage par rapport à la moyenne comme indiqué dans le tableau 5(a), multiplié par le facteur de désignation de classe (x).
- 2.1.2. Pour les instruments pour lesquels le remplissage peut comporter plus d'une charge (ex. instruments à combinaisons cumulatives ou associations), l'erreur maximale tolérée pour les charges statiques est l'exactitude requise pour le remplissage telle qu'indiquée au point 2.2, tableau 5(a) (et non la somme des écarts maximaux admissibles pour les charges individuelles).

2.2. Écart par rapport au remplissage moyen

Tableau 5(a)	
Valeur de la masse du remplissage m (g)	Écart maximal admissible de chaque remplissage par rapport à la moyenne pour la classe X(1)
$m \leq 50$	7,2%
$50 < m \leq 100$	3,6 g
$100 < m \leq 200$	3,6%
$200 < m \leq 300$	7,2 g
$300 < m \leq 500$	2,4%
$500 < m \leq 1\ 000$	12 g
$1\ 000 < m \leq 10\ 000$	1,2%
$10\ 000 < m \leq 15\ 000$	120 g
$15\ 000 < m$	0,8%

Note: L'écart calculé pour chaque remplissage par rapport à la moyenne peut être ajusté pour tenir compte de l'effet de la taille des particules du matériau.

Pour les essais des instruments en service, l'écart par rapport au remplissage moyen est indiqué dans le tableau 5(b) ci-dessous:

Tableau 5(b)	
Valeur de la masse du remplissage m (g)	Écart maximal admissible de chaque remplissage par rapport à la moyenne pour la classe X(1)
$m \leq 50$	9%
$50 < m \leq 100$	4,5 g
$100 < m \leq 200$	4,5%
$200 < m \leq 300$	9 g
$300 < m \leq 500$	3%
$500 < m \leq 1\ 000$	15 g
$1\ 000 < m \leq 10\ 000$	1,5%
$10\ 000 < m \leq 15\ 000$	150 g
$15\ 000 < m$	1%

Note: L'écart calculé pour chaque remplissage par rapport à la moyenne peut être ajusté pour tenir compte de l'effet de la taille des particules du matériau.

2.3. Erreur par rapport à la valeur préétablie (erreur de réglage)

Dans le cas d'instruments pour lesquels il est possible de préétablir un poids de remplissage, la différence maximale entre la valeur préétablie et la masse moyenne des remplissages ne doit pas dépasser 0,312 fois l'écart maximal admissible de chaque remplissage par rapport à la moyenne, comme indiqué dans le tableau 5(a). Ces limites s'appliquent également aux instruments en service.

3. Performance sous facteurs d'influence et perturbations électromagnétiques

3.1. L'erreur maximale tolérée due à des facteurs d'influence doit être telle qu'indiquée au point 2.1.

3.2. La valeur de variation critique due à une perturbation est une variation de l'indication du poids statique égale à l'EMT spécifiée au point 2.1, calculée pour le remplissage nominal minimal, ou une variation qui aurait un effet équivalent sur le remplissage dans le cas d'instruments effectuant le remplissage par charges multiples. La valeur de variation critique calculée est arrondie à l'échelon supérieur (d) le plus proche.

3.3. Le fabricant doit spécifier la valeur du remplissage nominal minimal.

Chapitre IV.- Totalisateurs discontinus

1. Classes d'exactitude

Les instruments sont répartis en quatre classes d'exactitude: 0,2; 0,5; 1 et 2.

Pour la détermination de la masse dans le cadre des transactions commerciales, le pesage doit être effectué au moyen d'un instrument de la classe d'exactitude 0,2 ou 0,5.

2. Erreur maximale tolérée (EMT)

Tableau 6	
Classe d'exactitude	Erreur maximale tolérée sur la charge totalisée
0,2	$\pm 0,10\%$
0,5	$\pm 0,25\%$
1	$\pm 0,50\%$
2	$\pm 1,00\%$

Pour les instruments en service, les erreurs maximales tolérées sont le double des erreurs maximales tolérées indiquées dans le tableau 6 ci-dessus.

3. Échelon de totalisation

L'échelon de totalisation (d_t) doit être dans l'étendue:

$$0,01\% \text{ Max} \leq d_t \leq 0,2\% \text{ Max}$$

4. Charge minimale totalisée (Σ_{\min})

La charge minimale totalisée (Σ_{\min}) ne doit pas être inférieure à la charge pour laquelle l'EMT est égale à l'échelon de totalisation (d_t) ni inférieure à la charge minimale spécifiée par le fabricant.

5. Mise à zéro

Les instruments qui n'effectuent pas la tare après chaque déchargement doivent être équipés d'un dispositif de mise à zéro. Leur fonctionnement automatique doit être rendu impossible si l'indication de zéro varie de:

- 1 d_t sur les instruments équipés d'un dispositif de mise à zéro automatique,
- 0,5 d_t sur les instruments équipés d'un dispositif de mise à zéro semi-automatique ou non automatique.

6. Interface avec l'opérateur

Les ajustages effectués par l'opérateur et la fonction de réinitialisation doivent être rendus impossibles pendant le fonctionnement automatique.

7. Impression

Sur les instruments équipés d'un dispositif d'impression, la remise à zéro du total doit être rendue impossible jusqu'à ce que le total soit imprimé. L'impression du total doit avoir lieu en cas d'interruption du fonctionnement automatique.

8. Performance sous facteurs d'influence et perturbations électromagnétiques

8.1. Les erreurs maximales tolérées dues aux facteurs d'influence sont telles qu'indiquées dans le tableau 7.

Tableau 7	
Charge (m) en échelons de totalisation (d _t)	Erreur maximale tolérée
0 < m ≤ 500	± 0,5 d _t
500 < m ≤ 2 000	± 1,0 d _t
2 000 < m ≤ 10 000	± 1,5 d _t

8.2. La valeur de variation critique due à une perturbation est un échelon de totalisation pour toute indication de poids et tout total mis en mémoire.

Chapitre V.- Totalisateurs continus**1. Classes d'exactitude**

Les instruments sont répartis en trois classes d'exactitude: 0,5; 1 et 2.

Pour la détermination de la masse dans le cadre des transactions commerciales, le pesage doit être effectué au moyen d'un instrument de la classe d'exactitude 0,5.

2. Étendue de mesure

2.1. Le fabricant doit spécifier l'étendue de mesure, le rapport entre la charge nette minimale sur l'unité de pesage et la portée maximale, et la charge totalisée minimale.

2.2. La charge totalisée minimale (Σ_{\min}) ne doit pas être inférieure à:

- 800 d pour la classe 0,5,
- 400 d pour la classe 1,
- 200 d pour la classe 2,

où d est l'échelon de totalisation du dispositif de totalisation générale.

3. Erreur maximale tolérée (EMT)

Tableau 8	
Classe d'exactitude	EMT sur la charge totalisée
0,5	± 0,25%
1	± 0,5%
2	± 1,0%

Pour les instruments en service, les erreurs maximales tolérées sont le double des erreurs maximales tolérées indiquées dans le tableau 8.

4. Vitesse de la bande

La vitesse de la bande doit être spécifiée par le fabricant. Pour les peseuses sur bande à vitesse constante et pour les peseuses sur bande à vitesse variable munies d'une commande manuelle de réglage de la vitesse, la vitesse ne doit pas varier de plus de 5% de la valeur nominale. Le produit ne doit pas avoir une vitesse différente de la vitesse de la bande.

5. Dispositif de totalisation générale

Il ne doit pas être possible de remettre le dispositif de totalisation générale à zéro.

6. Performance sous facteurs d'influence et perturbations électromagnétiques

6.1. L'EMT due à un facteur d'influence, pour une charge non inférieure à Σ_{\min} , doit être 0,7 fois la valeur appropriée indiquée dans le tableau 8, arrondie à l'échelon de totalisation le plus proche (d).

- 6.2. La valeur de variation critique due à une perturbation doit être 0,7 fois la valeur appropriée indiquée dans le tableau 8, pour une charge égale à Σ_{\min} , pour la classe désignée de la peseuse sur bande, arrondie à l'échelon de totalisation (d) supérieur.

Chapitre VI.- Ponts-basculés ferroviaires automatiques

1. Classes d'exactitude

Les instruments sont répartis en quatre classes d'exactitude: 0,2; 0,5; 1 et 2.

Pour la détermination de la masse dans le cadre des transactions commerciales, le pesage doit être effectué au moyen d'un instrument de la classe d'exactitude 0,2 ou 0,5.

2. Erreur maximale tolérée (EMT)

- 2.1. Les EMT pour le pesage en mouvement d'un wagon unique ou d'un train entier sont les valeurs indiquées dans le tableau 9.

Tableau 9	
Classe d'exactitude	Erreur maximale tolérée
0,2	$\pm 0,1\%$
0,5	$\pm 0,25\%$
1	$\pm 0,5\%$
2	$\pm 1,0\%$

Pour les instruments en service les erreurs maximales tolérées sont le double des erreurs maximales tolérées indiquées dans le tableau 9.

- 2.2. L'EMT pour le pesage en mouvement de wagons accrochés ou non accrochés est la plus grande des valeurs suivantes:

- la valeur calculée conformément au tableau 9, arrondie à l'échelon le plus proche,
- la valeur calculée conformément au tableau 9, arrondie à l'échelon le plus proche, pour un poids égal à 35% du poids maximal du wagon (comme indiqué sur les indications signalétiques),
- un échelon (d).

- 2.3. L'EMT pour le pesage en mouvement d'un train est la plus grande des valeurs suivantes:

- la valeur calculée conformément au tableau 9, arrondie à l'échelon le plus proche,
- la valeur calculée conformément au tableau 9, pour le poids d'un wagon unique égal à 35% du poids maximal du wagon (indiqué sur les indications signalétiques), multipliée par le nombre de wagons de référence (sans dépasser 10) du train et arrondie à l'échelon le plus proche,
- un échelon (d) pour chaque wagon du train, sans dépasser 10 d.

- 2.4. Lors du pesage de wagons accrochés, les erreurs d'au maximum 10% des résultats de pesage obtenus lors d'un ou de plusieurs passages du train peuvent dépasser l'erreur maximale tolérée indiquée au point 2.2, mais ne doit pas dépasser le double de cette erreur maximale tolérée.

3. Échelon (d)

La relation entre la classe d'exactitude et l'échelon est celle indiquée dans le tableau 10.

Tableau 10	
Classe d'exactitude	Échelon (d)
0,2	$d \leq 50 \text{ kg}$
0,5	$d \leq 100 \text{ kg}$
1	$d \leq 200 \text{ kg}$
2	$d \leq 500 \text{ kg}$

4. Étendue de mesure

- 4.1. La capacité minimale ne doit pas être inférieure à 1 t, ni supérieure au résultat de la division du poids minimal du wagon par le nombre de pesages partiels.
- 4.2. Le poids minimal du wagon ne doit pas être inférieur à 50 d.

5. Performance sous facteurs d'influence et perturbations électromagnétiques

5.1. L'erreur maximale tolérée (EMT) due à un facteur d'influence est celle indiquée dans le tableau 11.

Tableau 11	
Charge (m) en échelons de vérification (d)	EMT
$0 < m \leq 500$	$\pm 0,5 d$
$500 < m \leq 2\,000$	$\pm 1,0 d$
$2\,000 < m \leq 10\,000$	$\pm 1,5 d$

5.2. La valeur de variation critique due à une perturbation est d'un échelon.

ANNEXE MI-007

TAXIMÈTRES

Les exigences pertinentes de l'annexe I, les exigences spécifiques de la présente annexe et les procédures d'évaluation de la conformité énumérées dans la présente annexe s'appliquent aux taximètres.

DÉFINITIONS

Taximètre

Un dispositif couplé à un générateur de signaux (*) pour constituer un instrument de mesure.

Le dispositif mesure la durée, calcule la distance sur la base d'un signal produit par le générateur de signaux de distance. En outre, il calcule et affiche le prix à payer pour un trajet sur la base de la distance calculée et/ou de la durée mesurée du trajet.

(*) Le générateur de signaux de distance ainsi que l'instrument de mesure complet installé dans un taxi ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement grand-ducal.

Prix du trajet

Le montant total dû pour un trajet, sur la base d'un forfait initial de prise en charge et/ou de la longueur et/ou durée du trajet. Le prix n'inclut pas un supplément éventuel pour service supplémentaire.

Vitesse de changement d'entraînement

La valeur de vitesse obtenue en divisant la valeur du tarif horaire par la valeur du tarif à la distance.

Mode de calcul normal S (simple application du tarif)

Calcul du prix fondé sur l'application du tarif horaire en deçà de la vitesse de changement d'entraînement et l'application du tarif à la distance au-delà de la vitesse de changement d'entraînement.

Mode de calcul normal D (double application du tarif)

Calcul du prix fondé sur l'application simultanée du tarif horaire et du tarif à la distance pour l'ensemble du trajet.

Position de fonctionnement

Les différents modes dans lesquels un taximètre exécute les différents éléments de sa finalité. Les positions de fonctionnement se distinguent par les indications suivantes:

«Libre»: la position de fonctionnement dans laquelle le calcul du prix est désactivé;

«Occupé»: la position de fonctionnement dans laquelle le calcul du prix s'effectue sur la base d'une éventuelle prise en charge initiale et du tarif à la distance et/ou horaire du trajet;

«À payer»: la position de fonctionnement dans laquelle le prix du trajet est indiqué et où au moins le calcul du prix à la durée est désactivé.

EXIGENCES DE CONCEPTION

1. Le taximètre doit être conçu pour calculer la distance et mesurer la durée d'un trajet.
2. Le taximètre doit être conçu pour calculer et afficher le prix qui augmente par paliers égaux dans la position «Occupé», et afficher le prix final du trajet dans la position «À payer».
3. Le taximètre doit être capable d'appliquer les modes de calcul normaux S et D. Le choix entre ces modes de calcul doit être possible grâce à un réglage sûr.
4. Un taximètre doit être capable de fournir les données suivantes au moyen d'une ou de plusieurs interfaces sécurisées appropriées:
 - position de fonctionnement: «Libre», «Occupé» ou «À payer»;
 - valeurs des totalisateurs conformément au point 15.1;
 - informations générales: constante du générateur de signaux de distance, date de la protection, identification du taxi, temps réel, identification du tarif;

- informations sur le prix pour un trajet: prix total demandé, calcul du prix, majoration, date, heure de départ, heure d'arrivée, distance parcourue;
- informations sur le ou les tarifs: paramètres du ou des tarifs.

La législation nationale peut exiger que certains dispositifs soient connectés à l'interface ou aux interfaces du taximètre. Dans ce cas, le fonctionnement du taximètre doit pouvoir être rendu automatiquement impossible par un dispositif de sécurité lorsque le dispositif exigé n'est pas connecté ou ne fonctionne pas normalement.

5. Le cas échéant, il doit être possible d'ajuster un taximètre en fonction de la constante du générateur de signaux de distance auquel il est destiné à être relié et de protéger l'ajustage.

CONDITIONS ASSIGNÉES DE FONCTIONNEMENT

- 6.1. La classe d'environnement mécanique applicable est la classe M3.
- 6.2. Le fabricant spécifie les conditions assignées de fonctionnement de l'instrument, notamment:
 - une étendue de température d'au moins 80 °C pour l'environnement climatique;
 - les limites de l'alimentation en courant continu pour lesquelles l'instrument a été conçu.

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES (EMT)

7. Les EMT, à l'exclusion de toute erreur due à l'installation du taximètre dans un taxi, sont les suivantes:
 - pour le temps écoulé: $\pm 0,1\%$
valeur minimale de l'EMT: 0,2 s;
 - pour la distance parcourue: $\pm 0,2\%$
valeur minimale de l'EMT: 4 m;
 - pour le calcul du prix: $\pm 0,1\%$
minimum, y compris l'arrondi: correspondant au chiffre le moins significatif de l'indication du prix.

EFFET TOLÉRÉ DES PERTURBATIONS

8. Immunité électromagnétique
 - 8.1. La classe électromagnétique applicable est la classe E3.
 - 8.2. Les EMT définies au point 7 doivent aussi être respectées en présence d'une perturbation électromagnétique.

PANNE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

9. En cas de baisse de la tension d'alimentation jusqu'à une valeur inférieure à la limite de fonctionnement inférieure spécifiée par le fabricant, le taximètre doit:
 - continuer à fonctionner correctement ou reprendre son fonctionnement correct sans perdre les données existant avant la baisse de tension si celle-ci est momentanée, c'est-à-dire si elle est due au redémarrage du moteur;
 - arrêter une mesure en cours et retourner à la position «Libre» si la baisse de tension dure plus longtemps.

AUTRES EXIGENCES

10. Les conditions de compatibilité entre le taximètre et le générateur de signaux de distance doivent être spécifiées par le fabricant du taximètre.
11. Si le prix est majoré en raison d'un service supplémentaire, enregistré par le chauffeur à l'aide d'une commande manuelle, ce supplément doit être exclu du prix affiché. Dans ce cas, un taximètre peut toutefois afficher temporairement le prix incluant le supplément.
12. Si le prix est calculé selon le mode de calcul D, un taximètre peut comporter un mode d'affichage supplémentaire dans lequel seules la distance totale et la durée totale du trajet sont affichées en temps réel.
13. Toutes les valeurs affichées à l'intention du passager doivent être adéquatement identifiées. Ces valeurs ainsi que leur identification doivent être clairement lisibles de jour et de nuit.
- 14.1. Si le prix à payer ou les mesures à prendre contre l'utilisation frauduleuse peuvent être influencés par le choix de la fonctionnalité à partir d'une série de données préprogrammées ou pouvant être déterminées librement, il doit être possible de protéger les réglages de l'instrument et les données introduites.
- 14.2. Les possibilités de protection existant dans un taximètre doivent permettre une protection séparée des réglages.
- 14.3. Les dispositions du point 8.3 de l'annexe I s'appliquent également aux tarifs.
- 15.1. Un taximètre doit être équipé de totalisateurs ne pouvant être réinitialisés pour toutes les valeurs suivantes:
 - la distance totale parcourue par le taxi;
 - la distance totale parcourue par le taxi «occupé»;
 - le nombre total de courses;
 - le montant total des suppléments appliqués;
 - le montant total des prix des courses.

Les valeurs totalisées doivent comprendre les valeurs sauvegardées en cas de rupture de l'alimentation électrique,

- conformément au point 9.
- 15.2. Lorsqu'il est déconnecté de la source d'énergie électrique, un taximètre doit permettre de conserver les valeurs totalisées pendant une période d'un an aux fins de les transférer sur un autre support.
 - 15.3. Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter que l'affichage des valeurs totalisées puisse être utilisé pour tromper le client.
 16. Un changement automatique de tarif est autorisé en fonction de:
 - la distance du trajet;
 - la durée du trajet;
 - l'heure de la journée;
 - la date;
 - le jour de la semaine.
 17. Si des caractéristiques du taxi sont importantes pour le fonctionnement correct du taximètre, celui-ci doit comporter des moyens permettant de protéger la connexion du taximètre au taxi dans lequel il est installé.
 18. Pour les besoins des essais après installation, le taximètre permet de tester séparément l'exactitude des mesures de temps et de distance et l'exactitude des calculs.
 19. Un taximètre et ses instructions d'installation spécifiées par le fabricant doivent être conçus de telle manière que, en cas d'installation conforme aux instructions du fabricant, des modifications frauduleuses du signal de mesure représentant la distance parcourue soient suffisamment exclues.
 20. L'exigence essentielle générale concernant l'utilisation frauduleuse doit être satisfaite de telle sorte que les intérêts du client, du chauffeur, de l'employeur de ce dernier et des autorités fiscales soient protégés.
 21. Un taximètre doit être conçu de telle sorte qu'il puisse, sans ajustage, respecter les erreurs maximales tolérées pendant une période d'un an d'utilisation normale.
 22. Le taximètre doit être équipé d'une horloge temps réel à l'aide de laquelle l'heure de la journée et la date sont conservées, l'une ou l'autre de ces données ou les deux pouvant servir à changer automatiquement le tarif. Les exigences applicables à l'horloge temps réel sont les suivantes:
 - la mémorisation du temps doit avoir une exactitude de 0,02%;
 - la possibilité de correction de l'horloge ne doit pas dépasser 2 minutes par semaine. Le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver doit se faire automatiquement;
 - toute correction, qu'elle soit automatique ou manuelle, pendant une course doit être empêchée.
 23. Les valeurs de distance parcourue et de temps écoulé, lorsqu'elles sont affichées ou imprimées conformément au présent règlement grand-ducal, doivent être exprimées dans les unités suivantes:
 - Distance parcourue: kilomètres;
 - Temps écoulé: secondes, minutes ou heures, selon ce qui convient le mieux, compte tenu de la résolution nécessaire et de la nécessité d'éviter des malentendus.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15 parmi lesquelles le fabricant peut choisir sont les suivantes:
B + F ou B + D ou H1.

ANNEXE MI-008

MESURES MATÉRIALISÉES

Chapitre I^{er}.- Mesures matérialisées de longueur

Les exigences essentielles pertinentes de l'annexe I, les exigences spécifiques de la présente annexe et les procédures d'évaluation de la conformité énumérées dans ce chapitre s'appliquent aux mesures matérialisées de longueur définies ci-dessous. Toutefois, l'exigence concernant une copie de la déclaration de conformité peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments individuels.

DÉFINITIONS

Mesure matérialisée de longueur

Un instrument comportant des repères d'échelle dont les distances sont données en unités de longueur légales.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES

Conditions de référence

- 1.1. Pour les rubans d'une longueur supérieure ou égale à cinq mètres, les erreurs maximales tolérées (EMT) doivent être respectées lorsqu'une force de traction de cinquante Newtons, ou d'autres valeurs de forces spécifiées par le fabricant et marquées en conséquence sur le ruban, sont appliquées; dans le cas de mesures rigides ou semi-rigides,

aucune force de traction n'est nécessaire.

- 1.2. La température de référence est de 20°C, sauf autre spécification du fabricant et marquage correspondant sur la mesure.

Erreur maximale tolérée (EMT)

2. L'EMT, positive ou négative, en mm, entre deux repères d'échelle non consécutifs est de $(a + bL)$, où:
- L est la valeur de la longueur arrondie au mètre immédiatement supérieur, et
 - a et b sont donnés au tableau 1 ci-dessous.

Lorsqu'un intervalle terminal est limité par une surface, l'EMT pour toute distance commençant en ce point est augmentée de la valeur c indiquée au tableau 1.

Tableau 1			
Classe d'exactitude	a (mm)	b	c (mm)
I	0,1	0,1	0,1
II	0,3	0,2	0,2
III	0,6	0,4	0,3
D - classe spéciale pour les rubans d'immersion (1) Jusqu'à 30 m compris (2)	1,5	zéro	zéro
S - classe spéciale pour rubans à mesurer les réservoirs Pour chaque tranche de 30 m de longueur lorsque le ruban est appuyé sur une surface plate	1,5	zéro	zéro

(1) S'applique aux combinaisons ruban/sonde.
(2) Si la longueur nominale du ruban est supérieure à 30 m, une EMT supplémentaire de 0,75 mm est autorisée pour chaque tranche de 30 m de longueur de ruban.

Les rubans d'immersion peuvent aussi être des classes I ou II, auquel cas, pour toute longueur entre deux repères d'échelle, l'une sur la sonde et l'autre sur le ruban, l'EMT est $\pm 0,6$ mm lorsque l'application de la formule donne une valeur inférieure à 0,6 mm.

L'erreur maximale tolérée pour la longueur comprise entre deux repères d'échelle consécutifs et la différence maximale tolérée entre les longueurs de deux intervalles consécutifs sont indiquées dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2			
Longueur i de l'intervalle	EMT ou différence maximale tolérée en millimètres, en fonction de la classe d'exactitude		
	I	II	III
$i \leq 1$ mm	0,1	0,2	0,3
$1 \text{ mm} < i \leq 1$ cm	0,2	0,4	0,6

Dans le cas d'un mètre pliant, le joint entre deux éléments ne doit pas causer d'erreurs, supplémentaires à celles visées ci-dessus, dépassant 0,3 mm pour la classe II et 0,5 mm pour la classe III.

Matériaux

- 3.1. Les matériaux utilisés pour les mesures matérialisées de longueur doivent être tels que les variations de longueur dues à des variations de température jusqu'à $\pm 8^\circ\text{C}$ par rapport à la température de référence ne dépassent pas l'EMT. Cette règle ne s'applique pas aux mesures des classes S et D lorsque le fabricant prévoit que des corrections pour dilatation thermique doivent être apportées aux lectures constatées, si nécessaire.
- 3.2. Les mesures réalisées avec des matériaux dont les dimensions peuvent changer matériellement sous l'effet d'une vaste étendue d'humidité relative ne peuvent être incluses que dans les classes II ou III.

Marquages

4. La valeur nominale doit être marquée sur la mesure. Les échelles de millimètres doivent être numérotées à chaque centimètre et les mesures ayant un intervalle d'échelle supérieur à 2 cm doivent avoir tous leurs repères numérotés.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15 parmi lesquelles le fabricant peut choisir sont les suivantes: F1 ou D1 ou B + D ou H ou G.

Chapitre II.- Mesures de capacité à servir

Les exigences essentielles pertinentes de l'annexe I, les exigences spécifiques de ce chapitre et les procédures d'évaluation de la conformité énumérées dans ce chapitre s'appliquent aux mesures de capacité à servir définies ci-dessous. Toutefois,

l'exigence concernant une copie de la déclaration de conformité peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments individuels. De même, l'exigence prévoyant que l'instrument doit porter des informations concernant son exactitude n'est pas applicable.

DÉFINITIONS

Mesure de capacité à servir

Une mesure de capacité (comme un verre à boire, un bol ou un dé à coudre) conçue pour déterminer un volume donné d'un liquide (autre qu'un produit pharmaceutique) vendu pour la consommation immédiate.

Mesure à trait

Une mesure de capacité à servir marquée d'un trait indiquant la capacité nominale.

Mesure à ras bord

Une mesure de capacité à servir pour laquelle le volume intérieur est égal à la capacité nominale.

Mesure de transfert

Une mesure de capacité à servir à partir de laquelle le liquide est transvasé dans un autre récipient avant sa consommation.

Capacité

La capacité est le volume intérieur pour les mesures à ras bord et le volume intérieur jusqu'à un repère de remplissage pour les mesures à trait.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES

1. Conditions de référence

1.1. Température: la température de référence pour la mesure de capacité est de 20°C.

1.2. Position d'indication correcte: posé librement sur une surface de niveau.

2. Erreur maximale tolérée (EMT)

Tableau 1		
	Trait	Bord
Mesures de transfert		
< 100 ml	± 2 ml	- 0 + 4 ml
≥ 100 ml	± 3%	- 0 + 6%
Mesures à servir		
< 200 ml	± 5%	- 0 + 10%
≥ 200 ml	± (5 ml + 2,5%)	- 0 + 10 ml + 5%

3. Matériaux

Les mesures de capacité à servir doivent être constituées d'un matériau suffisamment rigide et de dimensions stables pour que la capacité reste dans les limites de l'EMT.

4. Forme

4.1. Les mesures de transfert doivent être conçues de manière qu'un changement du contenu égal à l'EMT conduit à un changement de niveau d'au moins 2 mm au bord ou au repère de remplissage.

4.2. Les mesures de transfert doivent être conçues de manière à ne pas empêcher l'écoulement de la totalité du liquide mesuré.

5. Marquage

5.1. La capacité nominale déclarée doit être marquée de façon claire et indélébile sur la mesure.

5.2. Les mesures de capacité à servir peuvent aussi porter jusqu'à trois marques de capacité clairement reconnaissables, aucune d'elle ne doit conduire à être confondue avec une autre.

5.3. Toutes les marques de remplissage doivent être suffisamment claires et durables pour assurer que les EMT ne sont pas dépassées pendant l'utilisation.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15 parmi lesquelles le fabricant peut choisir sont les suivantes: A2 ou F1 ou D1 ou E1 ou B + E ou B + D ou H.

ANNEXE MI-009

INSTRUMENTS DE MESURE DIMENSIONNELLE

Les exigences essentielles pertinentes de l'annexe I, les exigences spécifiques de la présente annexe et les procédures d'évaluation de la conformité énumérées dans la présente annexe s'appliquent aux types d'instruments de mesure dimensionnelle définis ci-dessous.

DÉFINITIONS**Instrument de mesure de longueur**

Un instrument de mesure de longueur sert à la détermination de la longueur de matériaux de type cordage (par exemple, textiles, bandes, câbles) pendant le mouvement d'avance du produit à mesurer.

Instrument de mesure de surface

Un instrument de mesure de surface sert à la détermination de la surface d'objets de forme irrégulière, par exemple des objets en cuir.

Instruments de mesure multidimensionnelle

Un instrument de mesure multidimensionnelle sert au mesurage de l'arête (longueur, hauteur, largeur) du plus petit parallélépipède rectangle enfermant un produit.

Chapitre I^{er}.- Exigences communes à tous les instruments de mesure dimensionnelle**Immunité électromagnétique**

1. L'effet d'une perturbation électromagnétique sur un instrument de mesure dimensionnelle doit être tel que:

- la variation du résultat du mesurage ne dépasse pas la valeur de variation critique définie au point 2, ou
- il est impossible d'effectuer un mesurage, ou
- le résultat du mesurage présente des variations momentanées qui ne peuvent pas être interprétées, mises en mémoire ou transmises en tant que résultat de mesurage, ou
- le résultat du mesurage présente des variations suffisamment importantes pour être remarquées par tous ceux qui sont intéressés par le résultat du mesurage.

2. La valeur de variation critique est égale à un échelon.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15 parmi lesquelles le fabricant peut choisir sont les suivantes:

Pour les instruments mécaniques ou électromécaniques:

F1 ou E1 ou D1 ou B + F ou B + E ou B + D ou H ou H1 ou G.

Pour les instruments électroniques ou les instruments avec logiciel:

B + F ou B + D ou H1 ou G.

Chapitre II.- Instruments de mesure de longueur**Caractéristiques du produit à mesurer**

1. Les textiles sont caractérisés par le facteur K caractéristique. Ce facteur, qui tient compte de l'extensibilité et du poids par unité de surface du produit mesuré, est défini par la formule suivante:

$$K = \varepsilon \cdot (G_A + 2,2 \text{ N/m}^2),$$

où:

- ε est l'allongement relatif d'un échantillon de tissu de 1 m de large à une force de traction de 10 N,
- G_A est le poids par unité de surface d'un échantillon de tissu en N/m².

Conditions de fonctionnement

2.1. Étendue

Dimensions et facteur K, si applicable, dans les limites spécifiées par le fabricant pour l'instrument. Les étendues du facteur K sont indiquées au tableau 1.

Tableau 1		
Groupe	Étendue de K	Produit
I	$0 < K < 2 \times 10^{-2} \text{ N/m}^2$	faible extensibilité
II	$2 \times 10^{-2} \text{ N/m}^2 < K < 8 \times 10^{-2} \text{ N/m}^2$	extensibilité moyenne
III	$8 \times 10^{-2} \text{ N/m}^2 < K < 24 \times 10^{-2} \text{ N/m}^2$	extensibilité élevée
IV	$24 \times 10^{-2} \text{ N/m}^2 < K$	extensibilité très élevée

- 2.2. Lorsque l'objet mesuré n'est pas transporté par l'instrument de mesure, sa vitesse de déplacement doit se situer dans les limites spécifiées par le fabricant pour l'instrument.
- 2.3. Si le résultat du mesurage dépend de l'épaisseur, de l'état de surface et de la présentation du produit (par exemple sur un grand tambour ou un tas), le fabricant spécifie les limitations correspondantes.

Erreur maximale tolérée (EMT)

3. Instrument

Classe d'exactitude	EMT
I	0,125% mais pas moins de 0,005 L_m
II	0,25% mais pas moins de 0,01 L_m
III	0,5% mais pas moins de 0,02 L_m

où L_m est la longueur minimale mesurable, c'est-à-dire la plus petite longueur spécifiée par le fabricant pour laquelle l'instrument est destiné à être utilisé.

La véritable longueur des différents types de matériaux doit être mesurée à l'aide d'instruments adéquats (par exemple, un mètre ruban). Pour cela, le matériau à mesurer doit être posé sur un support adéquat (par exemple, une table adéquate) à plat et sans étirement.

Autres exigences

4. L'instrument doit permettre de mesurer le produit dans son état non étiré, en fonction de l'extensibilité pour laquelle l'instrument est conçu.

Chapitre III.- Instruments de mesure de surface

Conditions de fonctionnement

1.1. Étendue

Dimensions dans les limites spécifiées par le fabricant pour l'instrument.

1.2. État du produit

Le fabricant doit spécifier, le cas échéant, les limitations des instruments dues à la vitesse, à l'épaisseur et à l'état de la surface du produit.

Erreur maximale tolérée (EMT)

2. Instrument

L'EMT est de 1,0%, sans être inférieur à 1 dm².

Autres exigences

3. Présentation du produit

Dans le cas où le produit est tiré en arrière ou arrêté, il ne doit pas être possible d'enregistrer une erreur de mesure ou l'affichage doit être neutralisé.

4. Échelon

Les instruments doivent avoir un échelon de 1,0 dm². En outre, il doit être possible de disposer d'un échelon de 0,1 dm² à des fins d'essai.

Chapitre IV.- Instruments de mesure multidimensionnelle

Conditions de fonctionnement

1.1. Étendue

Dimensions dans les limites spécifiées par le fabricant pour l'instrument.

1.2. Dimension minimale

La limite inférieure de la dimension minimale pour toutes les valeurs de l'échelon est indiquée dans le tableau 1.

Échelon (d)	Dimension minimale (min) (limite inférieure)
$d \leq 2$ cm	10 d
2 cm $< d \leq 10$ cm	20 d
10 cm $< d$	50 d

1.3. Vitesse de déplacement du produit

La vitesse doit se situer dans l'étendue spécifiée par le fabricant pour l'instrument.

Erreur maximale tolérée (EMT)**2. Instrument:**

L'EMT est $\pm 1,0$ d.

ANNEXE MI-010**ANALYSEURS DE GAZ D'ÉCHAPPEMENT**

Les exigences pertinentes de l'annexe I, les exigences spécifiques de la présente annexe et les procédures d'évaluation de la conformité énumérées dans la présente annexe s'appliquent aux analyseurs de gaz d'échappement définis ci-dessous, destinés à l'inspection et l'entretien professionnel de véhicules à moteur en service.

DÉFINITIONS**Analyseur de gaz d'échappement**

Un analyseur de gaz d'échappement est un instrument de mesure servant à déterminer les titres volumiques en certains composants des gaz d'échappement d'un véhicule à moteur à allumage par étincelle au niveau d'humidité de l'échantillon analysé.

Ces composants de gaz sont:

- le monoxyde de carbone (CO),
- le dioxyde de carbone (CO₂),
- l'oxygène (O₂) et
- les hydrocarbures (HC).

La teneur en hydrocarbures doit être exprimée en équivalent de n-hexane (C₆H₁₄), mesurée à l'aide de techniques d'absorption proches infrarouge.

Les titres volumiques des composants de gaz sont exprimés en pour cent (% vol) pour le CO, le CO₂ et l'O₂ et en parties par million (ppm vol) pour les HC.

En outre, un analyseur de gaz d'échappement calcule la valeur lambda à partir des titres volumiques des composants du gaz d'échappement.

Lambda (λ)

Lambda est une valeur sans dimension, représentative de l'efficacité de combustion d'un moteur en termes de rapport air/carburant dans les gaz d'échappement. Il est déterminé à l'aide d'une formule normalisée de référence.

EXIGENCES SPÉCIFIQUES**Classes d'instrument**

1. Deux classes, 0 et I, sont définies pour les analyseurs de gaz d'échappement.

Les étendues de mesure minimales pertinentes pour ces classes sont indiquées au tableau 1.

Tableau 1	
Classes et étendues de mesure	
Paramètre	Classes 0 et I
Titre en CO	de 0 à 5% vol
Titre en CO ₂	de 0 à 16% vol
Titre en HC	de 0 à 2 000 ppm vol
Titre en O ₂	de 0 à 21% vol
λ	de 0,8 à 1,2

Conditions assignées de fonctionnement

2. Les valeurs des conditions assignées de fonctionnement sont spécifiées par le fabricant comme suit:

2.1. Pour les grandeurs d'influence climatiques et mécaniques:

- une étendue de température d'au moins 35 °C pour l'environnement climatique;
- la classe d'environnement mécanique applicable est la classe M1.

2.2. Pour les grandeurs d'influence d'énergie électrique:

- l'étendue de tension et de fréquence pour l'alimentation en courant alternatif;
- les limites de l'alimentation en courant continu.

2.3. Pour la pression ambiante:

- les valeurs minimale et maximale de la pression ambiante sont, pour les deux classes, les suivantes:
 $p_{\min} \leq 860 \text{ hPa}$, $p_{\max} \geq 1060 \text{ hPa}$.

Erreurs maximales tolérées (EMT)

3. Les EMT sont définies comme suit:

3.1. Pour chacun des titres mesurés, la valeur de l'erreur maximale tolérée dans les conditions assignées de fonctionnement, conformément à l'exigence du point 1.1 de l'annexe I, est la plus grande des deux valeurs indiquées au tableau 2.

Les valeurs absolues sont exprimées en % vol ou en ppm vol, les valeurs en pour cent sont des pourcentages de valeur vraie.

Tableau 2		
EMT		
Paramètre	Classe 0	Classe I
titre en CO	$\pm 0,03\% \text{ vol}$ $\pm 5\%$	$\pm 0,06\% \text{ vol}$ $\pm 5\%$
titre en CO ₂	$\pm 0,5\% \text{ vol}$ $\pm 5\%$	$\pm 0,5\% \text{ vol}$ $\pm 5\%$
titre en HC	$\pm 10 \text{ ppm vol}$ $\pm 5\%$	$\pm 12 \text{ ppm vol}$ $\pm 5\%$
titre en O ₂	$\pm 0,1\% \text{ vol}$ $\pm 5\%$	$\pm 0,1\% \text{ vol}$ $\pm 5\%$

3.2. L'EMT pour le calcul de lambda est 0,3%. La valeur réelle conventionnelle est calculée selon la formule énoncée au point 5.3.7.3 du règlement n° 83 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant.

À cette fin, les valeurs indiquées par l'instrument sont utilisées pour les calculs.

Effet toléré des perturbations

- Pour chacun des titres volumiques mesurés par l'instrument, la valeur de variation critique est égale à l'EMT pour le paramètre concerné.
- L'effet d'une perturbation électromagnétique doit être tel que
 - la variation du résultat du mesurage ne dépasse pas la valeur de variation critique définie au point 4, ou
 - le résultat du mesurage est indiqué de telle manière qu'il ne puisse pas être considéré comme un résultat valide.

Autres exigences

6. La résolution doit être égale aux valeurs indiquées au tableau 3 ou meilleure d'un ordre de grandeur.

Tableau 3				
Résolution				
	CO	CO ₂	O ₂	HC
Classes 0 et I	0,01% vol	0,1% vol	(*)	1 ppm vol
(*) 0,01% vol pour les valeurs du mesurande inférieures ou égales à 4% vol, sinon 0,1% vol.				

La valeur lambda doit être affichée avec une résolution de 0,001.

- L'écart-type de 20 mesurages ne doit pas être supérieur à un tiers de la valeur absolue de l'EMT pour chaque titre volumique de gaz applicable.
- Pour mesurer le CO, le CO₂ et les HC, l'instrument, y compris le système spécifique de circulation du gaz, doit indiquer 95% de la valeur finale déterminée avec des gaz pour étalonnage dans les 15 secondes qui suivent un changement à partir d'un gaz à teneur zéro, par exemple l'air frais.

Pour mesurer l'O₂, l'instrument utilisé dans des conditions similaires doit indiquer une valeur s'écartant de moins de 0,1% vol de zéro dans les 60 secondes qui suivent un passage d'air frais à un gaz sans oxygène.

9. Les composants des gaz d'échappement autres que les composants dont les valeurs sont mesurées ne doivent pas affecter les résultats du mesurage de plus de la moitié de la valeur absolue des EMT lorsque ces composants sont présents dans les quantités maximales suivantes:
 - 6% vol CO,
 - 16% vol CO₂,
 - 10% vol O₂,
 - 5% vol H₂,
 - 0,3% vol NO,
 - 2 000 ppm vol HC (comme n-hexane),
 - vapeur d'eau jusqu'à saturation.
10. Un analyseur de gaz d'échappement doit avoir un dispositif d'ajustage permettant la remise à zéro, l'étalonnage au moyen d'un gaz et l'ajustage interne. La remise à zéro et les ajustages internes doivent être automatiques.
11. Dans le cas d'un dispositif d'ajustage automatique ou semi-automatique, l'instrument doit être incapable de réaliser une mesure tant que les ajustages n'ont pas été effectués.
12. Un analyseur de gaz d'échappement doit détecter les résidus d'hydrocarbures dans le système de circulation des gaz. Il doit être impossible d'effectuer un mesurage si les résidus d'hydrocarbures présents avant tout mesurage dépassent 20 ppm vol.
13. Un analyseur de gaz d'échappement doit avoir un dispositif reconnaissant automatiquement tout dysfonctionnement du capteur dans le canal d'oxygène dû à l'usure ou à une rupture de la ligne de connexion.
14. Lorsque l'analyseur de gaz d'échappement est capable de traiter différents carburants (par exemple, essence ou GPL), il doit être possible de sélectionner les coefficients adéquats pour le calcul de lambda de manière à ne laisser subsister aucune ambiguïté concernant la formule adéquate.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15 parmi lesquelles le fabricant peut choisir sont les suivantes:
B + F ou B + D ou H1.

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique¹.

(Mém. A - 11 du 3 février 2016, p. 522)

Chapitre 1^{er}.- Dispositions générales.**Art. 1^{er}. Champ d'application.**

(1) Le présent règlement grand-ducal s'applique à tous les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, ci-après désignés «instruments».

(2) Aux fins du présent règlement grand-ducal, on distingue les domaines d'utilisation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique suivants:

- a) la détermination de la masse pour les transactions commerciales;
- b) la détermination de la masse pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire;
- c) la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires;
- d) la détermination de la masse dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux;
- e) la détermination de la masse pour la fabrication de médicaments sur ordonnance en pharmacie et la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques;
- f) la détermination du prix en fonction de la masse pour la vente directe au public et la confection de préemballages;
- g) toutes les applications autres que celles énumérées aux lettres a) à f).

Art. 2. Définitions.

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) Accréditation: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10) du règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits;
- b) Distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un instrument à disposition sur le marché;
- c) Evaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles du présent règlement grand-ducal relatives à un instrument ont été respectées;
- d) Fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un instrument ou fait concevoir ou fabriquer un instrument, et commercialise cet instrument sous son propre nom ou sa propre marque;
- e) Instrument de pesage: un instrument de mesure servant à déterminer la masse d'un corps en utilisant l'action de la pesanteur sur ce corps. Un instrument de pesage peut, en outre, servir à déterminer d'autres grandeurs, quantités, paramètres ou caractéristiques liés à la masse;
- f) Instrument de pesage à fonctionnement non automatique: un instrument de pesage nécessitant l'intervention d'un opérateur au cours de la pesée;
- g) Importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un instrument provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- h) Législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- i) Mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- j) Marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que l'instrument est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- k) Mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un instrument destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- l) Mise sur le marché: la première mise à disposition d'un instrument sur le marché de l'Union européenne;
- m) Norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne;
- n) Opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

¹ Base légale : Loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures; Loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, social et en matière de transports.

- o) Organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- p) Rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un instrument qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- q) Retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un instrument présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- r) Spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un instrument.

Art. 3. Mise à disposition sur le marché et mise en service.

(1) Ne peuvent être mis à disposition sur le marché que les instruments qui satisfont aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

(2) Ne peuvent être mis en service pour des utilisations énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f) que les instruments qui satisfont aux exigences du présent règlement grand-ducal.

(3) Les instruments mis en service pour les utilisations énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f) doivent rester conformes aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

Art. 4. Exigences essentielles.

Les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f) doivent satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I.

Lorsque l'instrument comporte ou est connecté à des dispositifs qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), ces dispositifs ne sont pas soumis à ces exigences essentielles.

Art. 5. Libre circulation des instruments.

(1) Il ne peut être fait obstacle à la mise à disposition sur le marché des instruments qui satisfont aux exigences du présent règlement grand-ducal.

(2) Il ne peut être fait obstacle à la mise en service pour les utilisations énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f) des instruments qui satisfont aux exigences du présent règlement grand-ducal.

Chapitre 2.- Obligations des opérateurs économiques.

Art. 6. Obligations des fabricants.

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent sur le marché leurs instruments qui sont destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I.

(2) En ce qui concerne les instruments destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe II et mettent ou font mettre en œuvre la procédure applicable d'évaluation de la conformité visée à l'article 13.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure d'évaluation de la conformité, qu'un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f) respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE ainsi que le marquage métrologique supplémentaire.

(3) En ce qui concerne les instruments destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'instrument.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme au présent règlement grand-ducal. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'instrument ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un instrument est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), les fabricants effectuent des essais par sondage sur les instruments mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les instruments non conformes et les rappels d'instruments et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants s'assurent que les instruments qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification, tel que prévu à l'annexe III.

En ce qui concerne les instruments qui sont destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), les fabricants apposent les inscriptions prévues à l'annexe III, point 1.

En ce qui concerne les instruments qui ne sont pas destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), les fabricants apposent les inscriptions prévues à l'annexe III, point 2.

Lorsqu'un instrument qui est destiné à être utilisé pour une des applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), comprend des dispositifs qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), ou y est connecté, les fabricants apposent sur chacun de ces dispositifs le symbole restrictif d'usage prévu à l'article 18 et à l'annexe III, point 3.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'instrument. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que l'instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), soit accompagné d'instructions et d'informations rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un instrument qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement grand-ducal prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'instrument présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) désigné ci-après «département de la surveillance du marché» en fournissant des précisions, notamment sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) A la demande du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'instrument au présent règlement grand-ducal dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des instruments qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 7. Mandataires.

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 6, paragraphe 2, ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant.

Le mandat doit au minimum autoriser le mandataire:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'instrument;
- b) à la demande motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'instrument;
- c) à la demande du département de la surveillance du marché, à coopérer avec lui concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les instruments couverts par le mandat délivré au mandataire.

Art. 8. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des instruments conformes.

(2) Avant de mettre sur le marché un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 13 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'instrument porte le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), n'est pas conforme aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I, il ne met cet instrument sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'instrument présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.

Avant de mettre sur le marché un instrument qui n'est pas destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), les importateurs s'assurent que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'instrument. Lorsque cela exigerait que l'emballage soit ouvert, ces indications peuvent figurer sur son emballage et dans un document accompagnant l'instrument. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que l'instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), soit accompagné d'instructions et d'informations rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f) est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à f), les importateurs effectuent des essais par sondage sur les instruments mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les instruments non conformes et les rappels d'instruments et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un instrument qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement grand-ducal prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'instrument présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) En ce qui concerne les instruments destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à compter de la mise de l'instrument sur le marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à celui-ci sur demande.

(9) A la demande motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un instrument, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent avec lui concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des instruments qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent un instrument à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences du présent règlement grand-ducal.

(2) Avant de mettre à disposition sur le marché un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6, et à l'article 8, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), n'est pas conforme aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I, il ne met cet instrument à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'instrument présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Avant de mettre à disposition sur le marché un instrument qui n'est pas destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), les distributeurs vérifient que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6, et à l'article 8, paragraphe 3.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un instrument qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement grand-ducal s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'instrument présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) A la demande motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un instrument. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent avec lui concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des instruments qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 10. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application du présent règlement grand-ducal et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 6 lorsqu'il met un instrument sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un instrument déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité au présent règlement grand-ducal peut en être affectée.

Art. 11. Identification des opérateurs économiques.

En ce qui concerne les instruments destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), les opérateurs économiques identifient, sur demande du département de la surveillance du marché:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un instrument;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un instrument.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1 pendant dix ans à compter de la date à laquelle l'instrument leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'instrument.

Chapitre 3.- Conformité des instruments.

Art. 12. Présomption de conformité des instruments.

Les instruments conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles qui sont énoncées à l'annexe I et couvertes par ces normes ou parties de normes.

Art. 13. Procédures d'évaluation de la conformité.

(1) La conformité des instruments avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I peut être établie au choix du fabricant par l'une ou l'autre des procédures d'évaluation de la conformité suivantes:

- a) le module B prévu à l'annexe II, point 1, suivi soit du module D prévu à l'annexe II, point 2, soit du module F prévu à l'annexe II, point 4.

Toutefois, le module B n'est pas obligatoire pour les instruments qui n'utilisent pas des dispositifs électroniques et dont le dispositif mesureur de charge n'utilise pas de ressort pour équilibrer la charge. En ce qui concerne les instruments non soumis au module B, le module D1 prévu à l'annexe II, point 3, ou le module F1 prévu à l'annexe II, point 5, s'applique;

- b) le module G prévu à l'annexe II, point 6.

(2) Les documents et la correspondance concernant les procédures d'évaluation de la conformité visées au paragraphe 1^{er} sont établis dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

Art. 14. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe II et est mise à jour en continu. Elle est traduite dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(3) Lorsqu'un instrument relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'instrument aux exigences du présent règlement grand-ducal.

Art. 15. Marquage de conformité.

La conformité d'un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), au présent règlement grand-ducal est indiquée par la présence sur cet instrument du marquage CE ainsi que du marquage métrologique supplémentaire tels que précisés à l'article 16.

Art. 16. Principes généraux du marquage CE et du marquage métrologique supplémentaire.

(1) Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

(2) Le marquage métrologique supplémentaire est constitué par la lettre capitale «M» et les deux derniers chiffres de l'année de son apposition, entourés d'un rectangle. La hauteur du rectangle est égale à la hauteur du marquage CE.

(3) Les principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits s'appliquent, mutatis mutandis, au marquage métrologique supplémentaire.

Art. 17. Règles et conditions d'apposition du marquage CE, du marquage métrologique supplémentaire et d'autres marquages.

(1) Le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire sont apposés de manière visible, lisible et indélébile sur l'instrument ou sur sa plaque signalétique.

(2) Le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire sont apposés avant que l'instrument ne soit mis sur le marché.

(3) Le marquage métrologique supplémentaire suit immédiatement le marquage CE.

(4) Le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire sont suivis du ou des numéros d'identification de l'organisme notifié ou des organismes notifiés qui interviennent dans la phase de contrôle de la fabrication énoncée à l'annexe II.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.

(5) Le marquage CE, le marquage métrologique supplémentaire et le ou les numéros d'identification de l'organisme notifié ou des organismes notifiés peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Art. 18. Symbole d'usage restrictif.

Le symbole visé à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 4, et précisé à l'annexe III, point 3, est à apposer sur les dispositifs de manière bien visible et indélébile.

Chapitre 4.- Notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 19. Autorité notifiante.

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 23.

L'OLAS:

- a) est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
- b) est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
- c) est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
- d) ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
- e) garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
- f) dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches.

Art. 20. Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 21. Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité doit répondre aux exigences définies aux paragraphes 2 à 11 ci-après.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité doit avoir la personnalité juridique et avoir été constitué selon la loi luxembourgeoise.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'instrument qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des instruments qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des instruments qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation d'instruments évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces instruments à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces instruments. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité doivent s'assurer que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel doivent accomplir les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats

de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'annexe II et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'instruments pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité doit disposer à suffisance:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
- c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie de l'instrument en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité doit se doter des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité doit posséder:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale;
- d) l'aptitude pour rédiger les certificats, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité doit être garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité doit être lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe II ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité doivent participer aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 22. Présomption de conformité des organismes notifiés.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 21 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 23. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 21 et informe l'OLAS en conséquence.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de l'annexe II.

Art. 24. Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification doit être accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et de l'instrument ou des instruments pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation approprié délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 1^o de la loi précitée du 4 juillet 2014 ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 2^o de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 21.

Art. 25. Procédure de notification.

(1) L'OLAS ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 21.

(2) L'OLAS les notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et l'instrument ou les instruments concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins du présent règlement grand-ducal.

(5) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 26. Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 21, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 27. Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe II.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie de l'instrument en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité de l'instrument avec le présent règlement grand-ducal.

(3) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles énoncées à l'annexe I ou dans les normes harmonisées ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un instrument n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Art. 28. Obligations des organismes notifiés en matière d'information.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;

- c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes instruments des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Chapitre 5.- Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle des instruments entrant sur le marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Art. 29. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des instruments entrant sur le marché de l'Union européenne.

L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits s'appliquent aux instruments relevant de l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal.

Art. 30. Procédure applicable aux instruments présentant un risque au niveau national.

(1) Lorsque l'ILNAS a des raisons suffisantes de croire qu'un instrument couvert par le présent règlement grand-ducal présente un risque pour des aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par le présent règlement grand-ducal, il effectue une évaluation de l'instrument en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement grand-ducal. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire à l'ILNAS à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, l'ILNAS constate que l'instrument ne respecte pas les exigences énoncées dans le présent règlement grand-ducal, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour mettre l'instrument en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits s'applique aux mesures visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures que l'ILNAS a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les instruments en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'ILNAS adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'instrument sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché en informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'instrument non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité de l'instrument aux exigences liées à des questions relatives à la protection de l'intérêt public définies par le présent règlement grand-ducal;

ou

- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 12 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où l'ILNAS n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité de l'instrument concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par l'ILNAS, cette mesure est réputée justifiée.

(8) L'ILNAS veille conformément à l'article 13 de la loi précitée du 4 juillet 2014 à ce que les mesures restrictives appropriées, par exemple le retrait du marché, soient prises sans tarder à l'égard de l'instrument concerné.

Art. 31. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où l'ILNAS prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 30 et si la mesure nationale est jugée justifiée, l'ILNAS prend les mesures nécessaires conformément à l'article 13 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour assurer le retrait de l'instrument non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si la mesure nationale est jugée non justifiée, l'ILNAS la retire.

Art. 32. Instruments conformes qui présentent un risque.

(1) Lorsque l'ILNAS constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 30, paragraphe 1^{er}, qu'un instrument, bien que conforme au présent règlement grand-ducal, présente un risque pour certains aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour faire en sorte que l'instrument concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard de tous les instruments en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'instrument concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de cet instrument, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 33. Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 30, lorsque l'ILNAS fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE ou le marquage métrologique supplémentaire a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ou de l'article 17 du présent règlement grand-ducal;
- b) le marquage CE ou le marquage métrologique supplémentaire n'a pas été apposé;
- c) les inscriptions prévues à l'article 6, paragraphe 5, n'ont pas été apposées, ou l'ont été en violation de l'article 6, paragraphe 5;
- d) le numéro d'identification de l'organisme notifié, lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production, a été apposé en violation de l'article 17 ou n'a pas été apposé;
- e) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- f) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- g) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- h) les informations visées à l'article 6, paragraphe 6, ou à l'article 8, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- i) une autre prescription administrative prévue à l'article 6 ou à l'article 8 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'instrument sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Chapitre 6.- Dispositions relatives aux instruments en service et à leur vérification ultérieure.

Art. 34. Instruments en service et vérification périodique.

(1) Les instruments utilisés pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f) et devant satisfaire aux exigences essentielles de l'annexe I sont soumis à une vérification périodique tous les trois ans, effectuée par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

Un règlement ministériel, publié au Mémorial, désigne chaque année les communes qui sont visées par la tournée de vérification périodique du Bureau luxembourgeois de métrologie, le lieu, la date et la durée des séances de vérification ainsi que la mention des empreintes utilisées pour le marquage des instruments.

(2) Les administrations communales où se tiennent les contrôles métrologiques visés au paragraphe 1^{er} donnent connaissance de la tournée de vérification aux assujettis par voie d'affiche et adressent au Bureau luxembourgeois de

métrologie au plus tard une semaine avant le début des opérations une liste indiquant avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont visées par la tournée de vérification périodique.

(3) En vue des contrôles métrologiques visés au paragraphe 1^{er}, les détenteurs d'instruments sont tenus de présenter leurs instruments à la vérification périodique dans les délais fixés par la tournée de vérification périodique.

Le Bureau luxembourgeois de métrologie peut exiger que le détenteur de l'instrument fournisse le matériel, les charges d'épreuves et, le cas échéant, le personnel nécessaire pour effectuer les essais.

(4) Les instruments destinés à des pesées rentrant dans les domaines d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f) doivent être correctement installés et utilisés conformément à leur destination, de sorte que les résultats de pesage répondent aux prescriptions métrologiques de l'annexe I.

(5) En ce qui concerne les produits vendus en vrac ou préemballés en quantités variables, il y a lieu d'observer lors de la pesée de ces produits que le sac, la feuille de papier ou tout autre objet ou récipient destinés à contenir la marchandise et placés sur le plateau de l'instrument, soient équilibrés par l'un des dispositifs de tare visés au point 13 de l'annexe I de telle sorte que le résultat de pesée corresponde toujours au poids net de la marchandise vendue, sous réserve des erreurs maximales tolérées de l'annexe I, point 4. En cas d'instruments ne possédant pas les caractéristiques visées au point 13 de l'annexe I, il doit également être tenu compte du poids de l'emballage des marchandises.

(6) Il est interdit de détenir aux lieux publics où se font directement des transactions au poids:

- a) tout instrument qui n'a pas fait l'objet des contrôles et vérifications de conformité prévus;
- b) tout instrument qui ne satisfait pas aux exigences essentielles de l'article 4.

Chapitre 7.- Dispositions transitoires et finales.

Art. 35. Dispositions transitoires.

Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché et/ou mis en service les instruments relevant du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique qui sont conformes au dudit règlement grand-ducal et ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

Les certificats délivrés conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique sont valables en vertu du présent règlement grand-ducal.

Art. 36. Dispositions abrogatoires.

(1) Sans préjudice de l'article 35 du présent règlement grand-ducal, le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique est abrogé.

(2) Les articles 1^{er} à 21 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures du 17 mai 1882 sont abrogés.

Art. 37. Entrée en vigueur.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 20 avril 2016.

Art. 38. Exécution.

Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

EXIGENCES ESSENTIELLES

La terminologie utilisée est celle de l'Organisation internationale de métrologie légale.

Remarque préliminaire

Dans le cas où l'instrument comporte ou est connecté à plus d'un dispositif indicateur ou imprimeur qui sont utilisés pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), ceux de ces dispositifs qui répètent les résultats de la pesée et qui ne peuvent pas influencer le fonctionnement correct de l'instrument ne sont pas soumis aux exigences essentielles si les résultats de la pesée sont imprimés ou enregistrés de manière correcte et indélébile par une partie de l'instrument qui satisfait aux exigences essentielles et qu'ils sont accessibles aux deux parties concernées par la mesure. Cependant, pour les instruments utilisés pour la vente directe au public, les dispositifs d'affichage et d'impression pour le vendeur et le client doivent répondre aux exigences essentielles.

Prescriptions métrologiques**1. Unités de masse**

Les unités de masse à utiliser sont les unités légales au sens du règlement grand-ducal modifié du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure.

Sous réserve du respect de la condition précitée, les unités autorisées sont les suivantes:

- a) unités SI: kilogramme, microgramme, milligramme, gramme, tonne;
- b) unité du système impérial: troy ounce, s'il s'agit de la pesée de métaux précieux;
- c) autre unité non SI: carat métrique, s'il s'agit de la pesée de pierres précieuses.

Pour les instruments utilisant l'unité de masse du système impérial visée ci-dessus, les exigences essentielles applicables et définies ci-après sont converties dans cette unité par simple interpolation.

2. Classes de précision

2.1. On a défini les classes de précision suivantes:

- a) I: spéciale
- b) II: fine
- c) III: moyenne
- d) IIII: ordinaire

Les spécifications de ces classes figurent au tableau 1.

Tableau 1

Classes de précision				
Classe	Echelon de vérification (e)	Portée minimale (Min)	Nombre d'échelons de vérification $n = [(Max)/(e)]$	
		Valeur minimale	Valeur minimale	Valeur maximale
I	$0,001 \text{ g} \leq e$	100 e	50 000	-
II	$0,001 \text{ g} \leq e \leq 0,05 \text{ g}$	20 e	100	100 000
	$0,1 \text{ g} \leq e$	50 e	5 000	100 000
III	$0,1 \text{ g} \leq e \leq 2 \text{ g}$	20 e	100	10 000
	$5 \text{ g} \leq e$	20 e	500	10 000
IIII	$5 \text{ g} \leq e$	10 e	100	1 000

La portée minimale est réduite à 5 e pour les instruments des classes II et III servant à déterminer un tarif de transport.

2.2. Echelons

2.2.1. L'échelon réel (d) et l'échelon de vérification (e) se présentent sous la forme suivante:

1×10^k , 2×10^k ou 5×10^k unités de masse,
k étant un nombre entier ou zéro.

2.2.2. Pour tous les instruments autres que ceux qui sont dotés de dispositifs indicateurs auxiliaires:

d = e.

2.2.3. Pour les instruments avec dispositifs indicateurs auxiliaires, les conditions sont les suivantes:

$$e = 1 \times 10^k \text{ g};$$

$$d < e \leq 10 d.$$

Ces conditions ne s'appliquent pas aux instruments de classe I avec $d < 10^{-4} \text{ g}$ pour lesquels $e = 10^{-3} \text{ g}$.

3. Classification

3.1. Instruments à une seule étendue de pesage

Les instruments équipés d'un dispositif indicateur auxiliaire appartiennent aux classes I ou II. Pour ces instruments, les limites minimales de portée pour ces deux classes sont tirées du tableau 1 par remplacement dans la troisième colonne de l'échelon de vérification (e) par l'échelon réel (d).

Si $d < 10^{-4} \text{ g}$, la portée maximale de la classe I peut être inférieure à 50 000 e.

3.2. Instruments à étendues de pesage multiples

Les étendues de pesage multiples sont autorisées, pourvu qu'elles soient clairement indiquées sur l'instrument. Chaque étendue de pesage individuelle est classée conformément au point 3.1. Si les étendues de pesage se situent dans différentes classes de précision, l'instrument doit répondre aux prescriptions les plus sévères applicables aux classes de précision dans lesquelles se situent les étendues de pesage.

3.3. Instruments à échelons multiples

3.3.1. Les instruments à une seule étendue de pesage peuvent avoir plusieurs étendues partielles de pesage (instruments à échelons multiples).

Les instruments à échelons multiples ne sont pas équipés d'un dispositif indicateur auxiliaire.

3.3.2. Chaque étendue partielle de pesage i des instruments à échelons multiples est définie

– par son échelon de vérification e_i :

$$e_{(i+1)} > e_i$$

– par sa portée maximale Max_i :

$$Max_i = Max$$

– par sa portée minimale Min_i :

$$Min_i = Max_{(i-1)} \text{ et } Min_1 = Min$$

où:

$$i = 1, 2, \dots r$$

i = n° de l'étendue partielle de pesage

r = nombre total des étendues partielles de pesage.

Toutes les portées sont des portées de charge nette, indépendamment de la valeur de tare utilisée.

3.3.3. Les étendues partielles de pesage sont classées conformément au tableau 2. Toutes les étendues partielles de pesage se trouvent dans la même classe de précision, qui est la classe de précision de l'instrument.

Tableau 2

Instruments à échelons multiples				
i = 1, 2, ... r				
i = n° de l'étendue partielle de pesage				
r = nombre total des étendues partielles de pesage				
Classe	Echelon de vérification (e)	Portée minimale (Min)	Nombre d'échelons de vérification	
		Valeur minimale	Valeur minimale (*) $n = [(Max_i)/(e_{(i+1)})]$	Valeur maximale $n = [(Max_i)/(e_i)]$
I	$0,001 \text{ g} \leq e_i$	$100 e_i$	50 000	-
II	$0,001 \text{ g} \leq e_i \leq 0,05 \text{ g}$	$20 e_i$	5 000	100 000
	$0,1 \text{ g} \leq e_i$	$50 e_i$	5 000	100 000
III	$0,1 \text{ g} \leq e_i$	$20 e_i$	500	10 000
IIII	$5 \text{ g} \leq e_i$	$10 e_i$	50	1 000
(*) Pour i = r, on applique la colonne correspondante du tableau 1, e étant remplacé par e_r .				

4. Précision

- 4.1. Dans l'application des procédures prévues à l'article 13, l'erreur d'indication ne dépasse pas l'erreur d'indication maximale tolérée, comme indiqué au tableau 3. En cas d'indication numérique, l'erreur d'indication est corrigée de l'erreur d'arrondissement.

Les erreurs maximales tolérées s'appliquent à la valeur nette et à la valeur de tare pour toutes les charges possibles, excepté les valeurs de tare prédéterminées.

Tableau 3

Erreurs maximales tolérées				
Charge				Erreur maximale tolérée
Classe I	Classe II	Classe III	Classe IIII	
$0 \leq m \leq 50\,000\text{ e}$	$0 \leq m \leq 5\,000\text{ e}$	$0 \leq m \leq 500\text{ e}$	$0 \leq m \leq 50\text{ e}$	$\pm 0,5\text{ e}$
$50\,000\text{ e} < m \leq 200\,000\text{ e}$	$5\,000\text{ e} < m \leq 20\,000\text{ e}$	$500\text{ e} < m \leq 2\,000\text{ e}$	$50\text{ e} < m \leq 200\text{ e}$	$\pm 1,0\text{ e}$
$200\,000\text{ e} < m$	$20\,000\text{ e} < m \leq 100\,000\text{ e}$	$2\,000\text{ e} < m \leq 10\,000\text{ e}$	$200\text{ e} < m \leq 1\,000\text{ e}$	$\pm 1,5\text{ e}$

- 4.2. Les erreurs maximales tolérées en service sont le double des erreurs maximales tolérées fixées au point 4.1. Pour les instruments en service ayant fait l'objet d'un ajustage et/ou d'une réparation, les erreurs maximales tolérées fixées au point 4.1, tableau 3 s'appliquent.
5. Les résultats de pesée d'un instrument sont répétés et reproduits par les autres dispositifs indicateurs utilisés par l'instrument et selon les autres méthodes d'équilibrage utilisées. Les résultats de pesée sont suffisamment insensibles aux changements de l'emplacement de la charge sur le dispositif récepteur de charge.
6. L'instrument réagit aux petites variations de la charge.
7. **Grandeurs d'influence et temps**
- 7.1. Les instruments des classes II, III et IIII, susceptibles d'être utilisés en position dénivelée, sont suffisamment insensibles aux dénivellements pouvant se produire en utilisation normale.
- 7.2. Les instruments satisfont aux prescriptions métrologiques dans l'intervalle de température spécifié par le fabricant. La valeur de cet intervalle est au moins égale à:
- 5 °C pour un instrument de classe I;
 - 15 °C pour un instrument de classe II;
 - 30 °C pour un instrument de classe III ou IIII.
- En l'absence de spécification du fabricant, l'intervalle de température applicable est celui de - 10 °C à + 40 °C.
- 7.3. Les instruments alimentés par le réseau électrique satisfont aux prescriptions métrologiques, en conditions d'alimentation comprises dans les limites de fluctuations normales. Les instruments fonctionnant sur piles signalent toute baisse de tension au-dessous du minimum requis et, dans ce cas, ils continuent à fonctionner correctement ou sont automatiquement déconnectés.
- 7.4. Les instruments électroniques, sauf ceux des classes I et II pour lesquels «e» est inférieur à 1 g, satisfont aux prescriptions métrologiques pour une humidité relative élevée à la limite supérieure de leur intervalle de température.
- 7.5. Le chargement d'un instrument de classe II, III ou IIII pendant une période prolongée a une influence négligeable sur l'indication en charge ou sur l'indication du zéro, immédiatement après le retrait du chargement.
- 7.6. Dans les autres conditions, les instruments continuent à fonctionner correctement ou sont automatiquement déconnectés.

Conception et construction

8. Prescriptions générales

- 8.1. La conception et la construction des instruments sont telles qu'ils conservent leurs qualités métrologiques s'ils sont correctement utilisés et installés et si l'environnement dans lequel ils fonctionnent est celui pour lequel ils sont conçus. La valeur de la masse doit être indiquée.
- 8.2. En cas de perturbations, les instruments électroniques ne présentent pas de défauts significatifs, ou bien ils les détectent automatiquement et les mettent en évidence. En cas de détection automatique d'un défaut significatif, les instruments électroniques émettent un signal d'alarme visuel ou sonore qui persiste jusqu'à ce que l'utilisateur prenne des mesures correctives ou jusqu'à disparition du défaut.

- 8.3. Les exigences des points 8.1 et 8.2 sont satisfaites sur une base permanente pendant une période de temps normale compte tenu de l'usage de ces instruments prévu.
- Les dispositifs électroniques numériques exercent toujours un contrôle adéquat du fonctionnement correct du processus de mesures, du dispositif indicateur et de tout le stockage et le transfert de données.
- En cas de détection automatique d'une erreur de durabilité significative, les instruments électroniques émettent un signal visuel ou sonore qui persiste jusqu'à ce que l'utilisateur prenne des mesures correctives ou jusqu'à disparition de l'erreur.
- 8.4. Si un équipement extérieur est connecté à un instrument électronique par le biais d'une interface appropriée, cela n'influe pas négativement sur les qualités métrologiques de l'instrument.
- 8.5. Les instruments ne possèdent pas de caractéristiques susceptibles de faciliter leur utilisation frauduleuse; les possibilités de mauvaise utilisation accidentelle sont réduites au minimum. Les composants qui ne doivent pas être démontés ou réglés par l'utilisateur sont protégés contre ce type d'actions.
- 8.6. Les instruments sont conçus de façon à permettre l'exécution rapide des contrôles réglementaires prévus par le présent règlement grand-ducal.
9. **Indication des résultats de pesée et des autres valeurs de poids**
- L'indication des résultats de pesée et des autres valeurs de poids est précise, non ambiguë et non susceptible d'induire en erreur; le dispositif indicateur permet une lecture facile de l'indication en conditions normales d'utilisation.
- Les noms et les symboles des unités visées au point 1 de la présente annexe sont conformes aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure avec ajout du symbole pour le carat métrique qui est le symbole «ct».
- L'indication est impossible au-delà de la portée maximale (Max), augmentée de 9 e.
- Un dispositif indicateur auxiliaire est uniquement autorisé après la marque décimale. Un dispositif d'extension de l'indication ne peut être utilisé que temporairement; l'impression est rendue impossible pendant son fonctionnement.
- Des indications secondaires peuvent apparaître, à condition de ne pas pouvoir être confondues avec les indications primaires.
10. **Impression de résultats de pesée et d'autres valeurs de poids**
- Les résultats imprimés sont corrects, convenablement identifiés et non ambigus. L'impression est claire, lisible, non effaçable et durable.
11. **Mise à niveau**
- Si nécessaire, les instruments sont munis d'un dispositif de mise à niveau et d'un indicateur de niveau, suffisamment sensibles pour permettre une installation correcte.
12. **Mise à zéro**
- Les instruments peuvent être équipés de dispositifs de mise à zéro. Le fonctionnement de ces dispositifs permet une mise à zéro précise et n'est pas la cause de résultats de mesure incorrects.
13. **Dispositifs de tare et dispositifs de prédétermination de la tare**
- Les instruments peuvent avoir un ou plusieurs dispositifs de tare et un dispositif de prédétermination de la tare. L'utilisation des dispositifs de tare permet une mise à zéro précise et garantit des pesées nettes correctes. L'utilisation du dispositif de prédétermination de la tare garantit la détermination correcte de la valeur nette calculée.
14. **Instruments pour vente directe au public, dont la capacité maximale ne dépasse pas 100 kg: prescriptions additionnelles**
- Les instruments pour vente directe au public présentent toutes les informations essentielles sur l'opération de pesée et, s'il s'agit d'instruments indiquant le prix, indiquent clairement au client le calcul du prix du produit qu'il achète.
- Le prix à payer, s'il est indiqué, est précis.
- Les instruments de calcul du prix affichent les indications essentielles suffisamment longtemps pour permettre au client de les lire correctement.
- Les instruments de calcul des prix peuvent assumer des fonctions autres que la pesée par article et le calcul du prix, à condition que toutes les indications relatives à l'ensemble des transactions soient imprimées de manière claire et non ambiguë et bien disposées sur un ticket ou sur une étiquette destinés au client.
- Les instruments ne comportent pas des caractéristiques susceptibles d'entraîner, directement ou indirectement, l'affichage d'indications dont l'interprétation n'est pas facile ou immédiate.
- Les instruments garantissent la protection des clients contre toute transaction de vente incorrecte, due à leur mauvais fonctionnement.
- Les dispositifs indicateurs auxiliaires et les dispositifs d'extension de l'indication ne sont pas autorisés.

Des dispositifs supplémentaires ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne permettent pas un usage frauduleux. Les instruments similaires à ceux normalement utilisés pour la vente directe au public et qui ne satisfont pas aux exigences du présent point doivent porter près de l'affichage, de manière indélébile, l'inscription «interdit pour la vente directe au public».

15. **Instruments étiqueteurs du prix**

Les instruments étiqueteurs du prix satisfont aux prescriptions des instruments indicateurs de prix pour vente directe au public, dans la mesure où elles s'appliquent à l'instrument en question. L'impression de l'étiquette de prix est impossible en dessous d'une portée minimale.

—
ANNEXE II

PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

1. **Module B: Examen UE de type**

1.1. L'examen UE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un instrument et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences qui lui sont applicables.

1.2. L'examen UE de type peut être effectué suivant l'une des méthodes visées ci-après:

- examen d'un échantillon, représentatif de la production envisagée, du produit complet (type de production),
- évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'instrument par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 1.3, assorti de l'examen d'échantillons, représentatifs de la production envisagée, d'une ou de plusieurs parties critiques de l'instrument (combinaison du type de production et du type de conception),
- évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'instrument par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 1.3, sans examen d'un échantillon (type de conception).

1.3. Le fabricant introduit une demande d'examen UE de type auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) la documentation technique.

La documentation technique permet l'évaluation de l'instrument du point de vue de sa conformité aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- une description générale de l'instrument;
- des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'instrument;
- une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent règlement grand-ducal, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
- les rapports d'essais;
- d) les échantillons, représentatifs de la production envisagée. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert;
- e) les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, en particulier lorsqu'on n'a pas appliqué entièrement les normes harmonisées applicables. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.

- 1.4. L'organisme notifié:
en ce qui concerne l'instrument:
- 1.4.1. examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'instrument;
en ce qui concerne le ou les échantillons:
- 1.4.2. vérifie que le ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes harmonisées pertinentes, ainsi que les éléments qui ont été conçus conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes;
- 1.4.3. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes harmonisées pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;
- 1.4.4. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les normes harmonisées pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant appliquant d'autres spécifications techniques pertinentes satisfont aux exigences essentielles correspondantes du présent règlement grand-ducal;
- 1.4.5. convient avec le fabricant de l'endroit où les examens et les essais seront effectués.
- 1.5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément au point 1.4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.
- 1.6. Lorsque le type satisfait aux exigences du présent règlement grand-ducal qui sont applicables à l'instrument concerné, l'organisme notifié délivre au fabricant un certificat d'examen UE de type. Ledit certificat contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes au certificat d'examen UE de type.
- Le certificat d'examen UE de type et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des instruments fabriqués au type examiné et le contrôle en service.
- Le certificat d'examen UE de type a une validité de dix ans à compter de la date de sa délivrance et peut être renouvelé pour de nouvelles périodes de dix ans. En cas de changements fondamentaux dans la conception de l'instrument, par exemple par suite de l'application de techniques nouvelles, la validité du certificat d'examen UE de type peut être limitée à deux ans et prorogée de trois ans.
- Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal, l'organisme notifié refuse de délivrer un certificat d'examen UE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.
- 1.7. L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant. Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative au certificat d'examen UE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'instrument aux exigences essentielles énoncées dans le présent règlement grand-ducal ou les conditions de validité dudit certificat. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément au certificat initial d'examen UE de type.
- 1.8. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des certificats d'examen UE de type et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste desdits certificats et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.
- Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des certificats d'examen UE de type et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, desdits certificats et/ou des compléments qu'il a délivrés.
- La Commission européenne, les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des certificats d'examen UE de type et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission européenne et les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des examens réalisés par l'organisme notifié. L'organisme notifié conserve une copie du certificat d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité dudit certificat.
- 1.9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie du certificat d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.

- 1.10. Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 1.3 et s'acquitter des obligations visées aux points 1.7 et 1.9 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.
- 2. Module D: Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production**
- 2.1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2.2 et 2.5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments concernés sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et satisfont aux exigences qui leur sont applicables.
- 2.2. Fabrication
- Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la production, l'inspection finale des produits et l'essai des instruments concernés conformément au point 2.3, et est soumis à la surveillance visée au point 2.4.
- 2.3. Système de qualité
- 2.3.1. Le fabricant introduit, auprès d'un organisme notifié de son choix, une demande d'évaluation de son système de qualité pour les instruments concernés.
- La demande comporte:
- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
 - b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
 - c) toutes les informations appropriées pour la catégorie d'instruments en cause;
 - d) la documentation relative au système de qualité; et
 - e) la documentation technique relative au type approuvé et une copie du certificat d'examen UE de type.
- 2.3.2. Le système de qualité garantit la conformité des instruments au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et aux exigences du présent règlement grand-ducal qui leur sont applicables.
- Tous les éléments, toutes les exigences et toutes les dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.
- Elle contient en particulier une description adéquate:
- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
 - b) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;
 - c) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
 - d) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;
 - e) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.
- 2.3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 2.3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.
- L'équipe d'auditeurs possède une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporte au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe d'instruments et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables du présent règlement grand-ducal. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 2.3.1 e) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences applicables du présent règlement grand-ducal et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'instrument à ces exigences.
- La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.
- 2.3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- 2.3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.
- L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 2.3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

2.4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

2.4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

2.4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

- a) la documentation sur le système de qualité;
- b) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

2.4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.

2.4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais d'instruments pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

2.5. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité

2.5.1. Le fabricant appose le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, énoncés dans le présent règlement grand-ducal, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 2.3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument individuel qui est conforme au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

2.5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

2.6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché:

- a) la documentation visée au point 2.3.1;
- b) les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 2.3.5;
- c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 2.3.5, 2.4.3 et 2.4.4.

2.7. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

2.8. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées aux points 2.3.1, 2.3.5, 2.5 et 2.6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

3. **Module D1: Assurance de la qualité de la production**

3.1. L'assurance de la qualité de la production est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 3.2, 3.4 et 3.7 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments concernés satisfont aux exigences qui leur sont applicables.

3.2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet l'évaluation de l'instrument du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument.

La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale de l'instrument;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'instrument;
- d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent règlement grand-ducal,

y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;

- e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
 - f) les rapports d'essais.
- 3.3. Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.
- 3.4. Fabrication
- Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la production, l'inspection finale des produits et l'essai des instruments concernés conformément au point 3.5, et est soumis à la surveillance visée au point 3.6.
- 3.5. Système de qualité
- 3.5.1. Le fabricant introduit, auprès d'un organisme notifié de son choix, une demande d'évaluation de son système de qualité pour les instruments concernés.
- La demande comporte:
- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
 - b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
 - c) toutes les informations appropriées pour la catégorie d'instruments en cause;
 - d) la documentation relative au système de qualité;
 - e) la documentation technique visée au point 3.2.
- 3.5.2. Le système de qualité garantit la conformité des instruments aux exigences du présent règlement grand-ducal qui leur sont applicables.
- Tous les éléments, toutes les exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.
- Elle contient en particulier une description adéquate:
- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
 - b) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;
 - c) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
 - d) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;
 - e) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.
- 3.5.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.5.2.
- Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.
- L'équipe d'auditeurs possède une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporte au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe d'instruments et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables du présent règlement grand-ducal. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.2 afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences applicables du présent règlement grand-ducal et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'instrument à ces exigences.
- La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.
- 3.5.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- 3.5.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.
- L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.5.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.
- Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

- 3.6. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
- 3.6.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 3.6.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
- la documentation sur le système de qualité;
 - la documentation technique visée au point 3.2;
 - les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 3.6.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 3.6.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.
- 3.7. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité
- 3.7.1. Le fabricant appose le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, énoncés dans le présent règlement grand-ducal, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.5.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument qui satisfait aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.
- 3.7.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie.
Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.
- 3.8. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché:
- la documentation visée au point 3.5.1;
 - les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5.5;
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5.5, 3.6.3 et 3.6.4.
- 3.9. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.
- 3.10. Mandataire
Les obligations du fabricant énoncées aux points 3.3, 3.5.1, 3.5.5, 3.7 et 3.8 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.
- 4. Module F: Conformité au type sur la base de la vérification du produit**
- 4.1. La conformité au type sur la base de la vérification du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 4.2 et 4.5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments concernés, qui ont été soumis aux dispositions du point 4.3, sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et satisfont aux exigences qui leur sont applicables.
- 4.2. Fabrication
Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des instruments fabriqués au type approuvé décrit dans le certificat d'examen UE de type et aux exigences du présent règlement grand-ducal qui leur sont applicables.
- 4.3. Vérification
Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité des instruments au type approuvé décrit dans le certificat d'examen UE de type et aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.
Les examens et essais destinés à vérifier la conformité des instruments aux exigences applicables sont effectués par contrôle et essai de chaque instrument comme décrit au point 4.4.
- 4.4. Vérification de conformité par contrôle et essai de chaque instrument
- 4.4.1. Tous les instruments sont examinés individuellement et des essais appropriés, définis dans la ou les normes harmonisées applicables, et/ou des essais équivalents définis dans d'autres spécifications techniques applicables, sont effectués afin de vérifier la conformité au type approuvé décrit dans le certificat d'examen UE de type et aux exigences pertinentes du présent règlement grand-ducal.

En l'absence d'une telle norme harmonisée, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.

- 4.4.2. L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque instrument approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.

- 4.5. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité

- 4.5.1. Le fabricant appose le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, énoncés dans le présent règlement grand-ducal, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 4.3, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument individuel qui est conforme au type approuvé décrit dans le certificat d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

- 4.5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Si l'organisme notifié visé au point 4.3 donne son accord, le fabricant peut également apposer, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier sur les instruments.

- 4.6. Avec l'accord de l'organisme notifié et sous la responsabilité de celui-ci, le fabricant peut apposer le numéro d'identification dudit organisme sur les instruments au cours de la fabrication.

- 4.7. Mandataire

Les obligations du fabricant peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat. Un mandataire ne peut remplir les obligations du fabricant visées au point 4.2.

5. **Module F1: Conformité sur la base de la vérification du produit**

- 5.1. La conformité sur la base de la vérification du produit est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 5.2, 5.3 et 5.6 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments concernés, qui ont été soumis aux dispositions du point 5.4, satisfont aux exigences du présent règlement grand-ducal qui leur sont applicables.

- 5.2. Documentation technique

- 5.2.1. Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet l'évaluation de l'instrument du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument.

La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale de l'instrument;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'instrument;
- d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent règlement grand-ducal, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
- f) les rapports d'essais.

- 5.2.2. Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.

- 5.3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des instruments fabriqués aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

- 5.4. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité des instruments aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

Les examens et essais destinés à vérifier la conformité à ces exigences sont effectués par contrôle et essai de chaque instrument comme décrit au point 5.5.

- 5.5. Vérification de conformité par contrôle et essai de chaque instrument
- 5.5.1. Tous les instruments sont examinés individuellement et des essais appropriés, définis dans les normes harmonisées applicables, et/ou des essais équivalents définis dans d'autres spécifications techniques applicables, sont effectués afin de vérifier la conformité aux exigences qui leur sont applicables. En l'absence d'une telle norme harmonisée, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.
- 5.5.2. L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque instrument approuvé.
- Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une période de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.
- 5.6. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité
- 5.6.1. Le fabricant appose le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, énoncés dans le présent règlement grand-ducal, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 5.4, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument individuel qui satisfait aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.
- 5.6.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie.
- Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.
- Si l'organisme notifié visé au point 5.5 donne son accord, le fabricant peut également apposer, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier sur les instruments.
- 5.7. Avec l'accord de l'organisme notifié et sous la responsabilité de celui-ci, le fabricant peut apposer le numéro d'identification dudit organisme sur les instruments au cours de la fabrication.
- 5.8. Mandataire
- Les obligations du fabricant peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat. Un mandataire ne peut remplir les obligations du fabricant visées aux points 5.2.1 et 5.3.
6. **Module G: Conformité sur la base de la vérification à l'unité**
- 6.1. La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 6.2, 6.3 et 6.5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que l'instrument concerné, qui a été soumis aux dispositions du point 6.4, satisfait aux exigences qui lui sont applicables.
- 6.2. Documentation technique
- 6.2.1. Le fabricant établit la documentation technique et la met à la disposition de l'organisme notifié visé au point 6.4. La documentation permet l'évaluation de l'instrument du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument.
- La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
- une description générale de l'instrument;
 - des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
 - les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'instrument;
 - une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent règlement grand-ducal, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
 - les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
 - les rapports d'essais.
- 6.2.2. Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.
- 6.3. Fabrication
- Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'instrument fabriqué aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

6.4. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer les examens et essais appropriés décrits dans les normes harmonisées pertinentes et/ou des essais équivalents exposés dans d'autres spécifications techniques pertinentes, pour vérifier la conformité de l'instrument aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal. En l'absence d'une telle norme harmonisée, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les examens et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur l'instrument approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché.

6.5. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité

6.5.1. Le fabricant appose le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, énoncés dans le présent règlement grand-ducal, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 6.4, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument qui satisfait aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

6.5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'instrument pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6.6. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 6.2.2 et 6.5 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient précisées dans le mandat.

7. Dispositions communes

7.1. L'évaluation de la conformité conformément au module D, D1, F, F1 ou G peut être effectuée dans l'usine du fabricant et en tout autre lieu si le transport au lieu d'utilisation ne rend pas nécessaire le démontage de l'instrument, si la mise en service au lieu d'utilisation ne rend pas nécessaire l'assemblage de l'instrument ou d'autres travaux techniques d'installation susceptibles d'affecter les performances de l'instrument, et si la valeur de la gravité au lieu de mise en service est prise en considération ou si les performances de l'instrument sont insensibles aux variations de gravité. Dans tous les autres cas, elle est effectuée au lieu d'utilisation de l'instrument.

7.2. Si les performances de l'instrument sont sensibles aux variations de gravité, les procédures visées au point 7.1 peuvent être effectuées en deux étapes; la seconde étape comprend tous les examens et essais dont le résultat dépend de la gravité et la première étape tous les autres examens et essais. La seconde étape est réalisée au lieu d'utilisation de l'instrument. Dans le cas où une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne a établi des zones de gravité sur son territoire, l'expression «au lieu d'utilisation de l'instrument» peut s'entendre comme «dans la zone de gravité d'utilisation de l'instrument».

7.2.1. Lorsqu'un fabricant a choisi l'exécution en deux étapes de l'une des procédures mentionnées au point 7.1 et lorsque ces deux étapes sont effectuées par des parties différentes, l'instrument qui a fait l'objet de la première étape de la procédure porte le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a participé à cette étape.

7.2.2. La partie qui a effectué la première étape de la procédure délivre pour chacun des instruments une attestation écrite contenant les données nécessaires à l'identification de l'instrument et spécifiant les examens et essais qui ont été effectués.

La partie qui effectue la seconde étape de la procédure effectue les examens et essais qui n'ont pas encore été réalisés.

Le fabricant ou son mandataire est en mesure de présenter sur demande les attestations de conformité de l'organisme notifié.

7.2.3. Le fabricant qui a choisi le module D ou D1 à la première étape peut, pour la seconde étape, soit utiliser la même procédure, soit décider d'utiliser le module F ou F1, selon le cas.

7.2.4. Le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire sont à apposer sur l'instrument après achèvement de la seconde étape, de même que le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a participé à la seconde étape.

ANNEXE III

INSCRIPTIONS

1. **Instruments destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f)**
- 1.1. Ces instruments doivent porter d'une manière visible, lisible et indélébile les inscriptions listées ci-après:
 - a) le cas échéant, le numéro du certificat d'examen UE de type;
 - b) le nom du fabricant, sa raison sociale ou sa marque déposée;
 - c) la classe de précision, à l'intérieur d'un ovale ou de deux lignes horizontales jointes par deux demi-cercles;
 - d) la portée maximale, sous la forme Max ...;
 - e) la portée minimale, sous la forme Min ...;
 - f) l'échelon de vérification, sous la forme $e = \dots$;
 - g) le numéro de type, de lot ou de série;et le cas échéant:
 - h) pour les instruments composés d'éléments séparés, mais associés: la marque d'identification sur chaque élément;
 - i) l'échelon, s'il est différent de «e», sous la forme $d = \dots$;
 - j) l'effet maximal additif de tare, sous la forme $T = + \dots$;
 - k) l'effet maximal soustractif de tare, s'il est différent de Max, sous la forme $T = - \dots$;
 - l) l'échelon de tare, s'il est différent de «d», sous la forme $d_T = \dots$;
 - m) la charge limite, si elle est différente de Max, sous la forme Lim ...;
 - n) les limites particulières de température, sous la forme ... °C / ... °C;
 - o) le rapport entre récepteur de poids et de charge.
- 1.2. Ces instruments sont pourvus d'aménagements permettant l'apposition du marquage de conformité et des inscriptions. Ceux-ci sont tels qu'il doit être impossible de les enlever sans les endommager et qu'ils doivent être visibles lorsque l'instrument se trouve en position de fonctionnement normal.
- 1.3. Si l'on utilise une plaque de données, il est possible de sceller la plaque à moins qu'il ne soit impossible de la retirer sans la détruire. Si la plaque de données est scellable, il est possible de lui appliquer une marque de contrôle.
- 1.4. Les inscriptions «Max», «Min», «e» et «d» apparaissent également à proximité de l'affichage du résultat, si elles ne figurent pas déjà à cet endroit.
- 1.5. Tout dispositif mesureur de charge connecté ou susceptible d'être connecté à un ou plusieurs récepteurs de charge porte les inscriptions appropriées relatives à ces récepteurs de charge.
2. **Les instruments non destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f), portent d'une manière visible, lisible et indélébile:**
 - le nom du fabricant, sa raison sociale ou sa marque déposée;
 - la portée maximale, sous la forme MaxCes instruments ne portent pas le marquage de conformité énoncé dans le présent règlement grand-ducal.
3. **Symbole d'usage restrictif visé à l'article 18**

Le symbole d'usage restrictif est constitué par la lettre M en caractère majuscule d'imprimerie noir sur un fond rouge carré d'au moins 25 mm de côté, le tout barré par les deux diagonales du carré.

ANNEXE IV

DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ (n° XXXX) (*)

1. Modèle d'instrument/instrument (numéro de produit, de type, de lot ou de série):
2. Nom et adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
4. Objet de la déclaration (identification de l'instrument permettant sa traçabilité; elle peut inclure une image, si nécessaire pour l'identification de l'instrument):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable:
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. L'organisme notifié: ... (nom, numéro) a effectué ... (description de l'intervention) et a établi le certificat:
8. Informations complémentaires:
Signé par et au nom de:
(date et lieu d'établissement):
(nom, fonction) (signature):

(*) L'attribution d'un numéro à la déclaration de conformité est facultative pour le fabricant.

Règlement ministériel du 9 novembre 2015 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2016.¹

(Mém. A - 217 du 18 novembre 2015, p. 4736)

Art. 1^{er}.

(1) Pendant l'année 2016 la vérification ordinaire périodique des mesures de longueur, instruments de mesure dimensionnelle, instruments de pesage et ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau aura lieu pour les communes indiquées aux dates prévues ci-après:

Communes visées par la vérification périodique de l'année 2015	Date et durée des séances de vérification au lieu d'installation
Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport et Waldbillig les communes	du 1 ^{er} au 14 mars
Junglinster la commune	du 15 au 18 mars
Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mertert et Mompach les communes	du 21 au 25 mars et du 11 avril au 13 mai
Clervaux, Parc Hosingen, Troisvierges, Weiswampach et Wintrange les communes	du 23 mai au 17 juin
Bous, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wormeldange les communes	du 20 juin au 15 juillet et du 15 au 30 septembre
Ville de Luxembourg	du 3 octobre au 30 novembre

(2) Le contrôle métrologique des ensembles de mesurage montés sur les camions-citernes destinés au transport routier et à la livraison des combustibles liquides aura lieu dans les locaux du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services à Steinsel aux dates de vérification prévues au paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les communes visées.

Art. 2.

A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après, transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882:

«Art. 11. Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche.

Art. 12. Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté ils adresseront au service de métrologie légale une liste indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.».

¹ Base légale: Articles 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures; Article 13, paragraphe (1) du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique; Article 21, paragraphe (1) du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure.

Art. 3.

Une vignette verte portant les deux derniers chiffres de l'année (16) entourés d'une couronne est employée pour le marquage des instruments admis. La marque de refus est constituée d'une vignette rouge portant la lettre R en caractère majuscule. Lorsque l'apposition d'une vignette n'est pas appropriée, le marquage est réalisé par l'apposition d'un poinçon sur une plaquette de plomb fixée à l'instrument.

Art. 4.

Le présent règlement sera inséré au Mémorial et affiché dans les communes intéressées.

POLICE**Sommaire**

Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 58, 67, 68, 71 et 73).	3
Loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 33, 35, 36, 37, 41, 49, 50, 51, 52, 53, 63, 64, 65 et 70)	5
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de prévention communal ou intercommunal (tel qu'il a été modifié).	8
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de concertation régional (tel qu'il a été modifié)	11

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 31 mai 1999

(Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Loi du 10 décembre 2009

(Mém. A - 263 du 31 décembre 2009, p. 5490; doc. parl. 5856)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extraits: Art. 58, 67, 68, 71 et 73****Chapitre 3.- Du collège des bourgmestre et échevins**

(...)

Section 3. – Des attributions du collège des bourgmestre et échevins

(...)

Art. 58.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'Intérieur (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*), en exposant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

Dans les cas mentionnés au présent article le collège des bourgmestre et échevins peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Ces règlements et ordonnances cessent immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.

En cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal des ordonnances du collège échevinal, le (*Loi du 2 septembre 2015*) «le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110» peut prendre les règlements et ordonnances dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article et en adresse immédiatement une copie au ministre de l'Intérieur et au collège échevinal.

Les règlements et ordonnances pris par (*Loi du 2 septembre 2015*) «le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110» sont publiés de la même manière que ceux édictés par le collège échevinal.

(*Loi du 2 septembre 2015*)

«L'exécution des règlements et ordonnances prévus à l'alinéa 1 du présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.»

(*Loi du 31 mai 1999*)

«Les contraventions aux règlements et ordonnances prévus au présent article seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.»

(...)

Chapitre 4.- Du bourgmestre

(...)

Section 2. – Des attributions du bourgmestre

(Loi du 31 mai 1999)

«Art. 67.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance *(Loi du 2 septembre 2015)* «du ministre de l'Intérieur». Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à un des échevins.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Art. 68.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1er de l'article 58, le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard *(Loi du 2 septembre 2015)* «le ministre de l'Intérieur». La réquisition devra être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.»

(...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)

(...)

Art. 71.

La police des spectacles appartient au bourgmestre; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.

(...)

(Loi du 10 décembre 2009)

«Art. 73.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.»

Loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

(Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

modifiée entre autres par:

Loi du 10 décembre 2009

(Mém. A - 263 du 31 décembre 2009, p. 5490; doc. parl. 5856)

Loi du 30 juillet 2013

(Mém. A - 150 du 7 août 2013, p. 2900; doc. parl. 6181)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 18 mars 2016

Version applicable à partir du 22 mars 2016

Extraits: Art. 33, 35, 36, 37, 41, 49, 50, 51, 52, 53, 63, 64, 65 et 70

Titre IV – Les fonctions ordinaires de la Police

(...)

Des missions spécifiques de la Police**Art. 33.**

Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution des lois et règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.

(Loi du 30 juillet 2013)

«A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.»

(...)

Art. 35.

Sans préjudice d'autres dispositions légales conférant des pouvoirs de police à d'autres fonctionnaires ou agents en matière notamment de circulation et de transports, la Police est chargée de la police de la circulation routière.

Sans préjudice des cas où des lois ou règlements donnent des missions particulières à la Police en matière de police des chemins de fers et de navigation aérienne ou fluviale elle veille à garantir la liberté de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 36.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la Police prend, en collaboration avec les autorités et services compétents, toutes les mesures nécessaires pour sauver et à protéger les personnes et les biens en danger.

A cette fin, le directeur général de la Police ou bien son délégué peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe.

(Loi du 10 décembre 2009)

«Art. 37.

La Police se saisit des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, et en avise immédiatement l'autorité compétente. Les chefs des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire peuvent placer ces personnes dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures.

La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre ou la sécurité publics, ou pour l'y faire réadmettre. Dans l'exécution de cette mission, ainsi que de celles lui dévolues en vertu du présent article et de l'article 38 ci-après, la Police a un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application d'une des prédites dispositions légales. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que par les membres de la Police visés à l'alinéa 1, le cas échéant assistés par des agents de police judiciaire, sur autorisation du procureur d'Etat compétent et, lorsque la Police exécute la mission visée à la première phrase du présent alinéa,

à condition qu'il y ait des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui.»

(...)

Art. 41.

La Police est chargée de disperser par la force tout attroupement armé.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, la Police peut intervenir d'office pour prendre toute mesure nécessaire de conservation et de rétablissement de l'ordre. Elle en informe au préalable ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais, les autorités civiles compétentes et maintient avec celles-ci un contact permanent à l'occasion de telles interventions.

(...)

Titre V – Les fonctions extraordinaires de la Police

Des réquisitions adressées à la Police

Art. 49.

La Police doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par autorités prévus par la loi. Lorsque la réquisition est régulière l'autorité policière en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.

Art. 50.

Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Art. 51.

En cas d'urgence et si l'autorité requérante est physiquement présente et en contact avec l'autorité requise, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée le plus rapidement possible dans les formes prévues à l'article 50.

Art. 52.

Dans la réquisition, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requérante doit notifier à l'autorité requise la levée de la réquisition.

Art. 53.

Pour l'exécution des réquisitions adressées à la Police, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

La Police prépare les mesures d'exécution en fonction des communications de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais, et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition dont s'agit.

(...)

Titre VI – Relations de la Police avec les autorités

Chapitre I.- Relations avec les autorités administratives responsables de l'ordre public

Art. 63.

L'autorité administrative et la Police doivent se communiquer les informations qui leur parviennent au sujet de l'ordre public et qui peuvent donner lieu à des mesures de prévention ou de répression qui relèvent de leur compétence.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Les relations de service sont régulièrement entretenues avec les bourgmestres par les directeurs des circonscriptions régionales et par les commandants de commissariat de proximité.»

Art. 64.

Dans chaque circonscription régionale de Police, les bourgmestres et les responsables de la Police organisent une concertation systématique, sous forme de comités de prévention communaux ou intercommunaux et de comités de concertation régionaux, afin de promouvoir une meilleure coordination des fonctions de police.

Ces structures fonctionnent en tant que lieu privilégié de concertation, où après un diagnostic établi en commun et une définition des objectifs, des actions de prévention peuvent être proposées. Ces actions préventives sont présentées sous forme de plans locaux ou régionaux de sécurité.

Les modalités de l'organisation et du fonctionnement de ces comités de prévention et de concertation et de la mise en œuvre des plans locaux ou régionaux de sécurité sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 65.

La Police transmet un compte rendu aux autorités administratives intéressées au sujet des événements extraordinaires concernant l'ordre ou la sécurité publics.

(...)

Chapitre III.- Relations avec les autorités militaires

(...)

Art. 70.

En cas d'événements susceptibles de porter une atteinte ou une menace graves à l'ordre public, (*Loi du 2 septembre 2015*) «la Police informe le ministre, le ministre de l'Intérieur, ainsi que le ou les bourgmestres de la ou des communes concernées», les tient au courant des événements et leur fournit les éléments d'appréciation qui leur permettent de décider, le cas échéant, de requérir l'intervention de l'Armée.

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de prévention communal ou intercommunal,¹

(Mém. A - 92 du 31 août 2000, p. 2131)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 30 décembre 2011

(Mém. A - 3 du 5 janvier 2012, p. 79)

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798)

Texte coordonné au 29 août 2016

Version applicable à partir du 2 septembre 2016

Section 1. – Disposition générale**Art. 1^{er}.**

(1) Il est créé un comité de prévention communal dans les communes suivantes:

«Käerjeng»², Bettembourg, Diekirch, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Hesperange, Kayl, Luxembourg, Pétange, Rumelange, Sanem, Schifflange, Walferdange et Wiltz.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«(2) Les communes énumérées ci-après sont regroupées au sein de comités de prévention intercommunaux.

Il est constitué dans la circonscription régionale de police de Capellen quatre comités de prévention intercommunaux regroupant respectivement:

- les communes de Hobscheid, Koerich, Septfontaines et Steinfort;
- les communes de Garnich, Kehlen et Mamer;
- les communes de Bertrange et Dippach;
- les communes de Kopstal et Strassen.

Il est constitué dans la circonscription régionale de police de Diekirch six comités de prévention intercommunaux regroupant respectivement:

- les communes de Clervaux, Troisvierges, Weiswampach et Wintrange;
- les communes de Boulaide, Eschweiler, Goesdorf, Lac de la Haute-Sûre et Winseler;
- les communes de Kiischpelt et Parc Hosingen;
- les communes de Bourscheid, Colmar-Berg, Erpeldange, Esch-sur-Sûre, Feulen, Mertzig et Schieren;
- les communes de Bettendorf, Vallée de l'Ernz et Reisdorf;
- les communes de Tandel, Putscheid et Vianden.

Il est constitué dans la circonscription régionale de police d'Esch-sur-Alzette deux comités de prévention intercommunaux regroupant respectivement:

- les communes de Frisange, Roeser et Weiler-la-Tour;
- les communes de Leudelange, Mondercange et Reckange-sur-Mess.

Il est constitué dans la circonscription régionale de police de Grevenmacher cinq comités de prévention intercommunaux regroupant respectivement:

- les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Junglinster et Waldbillig;
- les communes de Grevenmacher, Manternach, Mertert, Mompach et Rosport;
- les communes de Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Wormeldange, Lenningen et Stadtbredimus;
- les communes de Bous, Dalheim, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen et Waldbredimus;
- les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange.

Il est constitué dans la circonscription régionale de police de Mersch cinq comités de prévention intercommunaux regroupant respectivement:

- les communes de Fischbach, Heffingen, Larochette et Nommern;
- les communes de Bissen, Boevange-sur-Attert, Grosbous et Vichten;
- les communes de Beckerich, Préizerdaul, Ell, Rambrouch, Redange, Saeul, Useldange et Wahl;
- les communes de Lintgen, Lorentzweiler et Steinsel;
- les communes de Mersch et Tuntange.

1 Base légale: Article 64 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 30 décembre 2011.

L'initiative de la première réunion du comité de prévention intercommunal incombe au bourgmestre de la commune comptant le plus grand nombre d'habitants.»

Section 2. – Attributions

Art. 2.

Les attributions du comité de prévention sont les suivantes:

- procéder à l'étude et à l'analyse dans les communes des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population;
- définir au niveau communal des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, et la commune, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et troubles susvisés;
- élaborer des propositions concernant des mesures à prendre adaptées aux réalités locales;
- assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun.

Section 3. – Composition

Art. 3.

(1) Le comité de prévention communal comprend les membres suivants:

- le bourgmestre;
- les échevins ou conseillers communaux éventuellement désignés par le bourgmestre;
- le directeur de circonscription régionale de la Police grand-ducale dans le ressort duquel est située la commune, ou son délégué;
- le «chef»¹ de commissariat de proximité territorialement compétent.

Le comité de prévention communal est placé sous la présidence du bourgmestre (*Règl. g.-d. du 30 décembre 2011*) «qui, en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement est remplacé conformément à l'article 64 de la loi communale».

(2) Le comité de prévention intercommunal comprend les membres suivants:

- les bourgmestres des communes concernées;
- les échevins ou conseillers communaux éventuellement désignés par les bourgmestres; le directeur de circonscription régionale de la Police grand-ducale dans le ressort duquel sont situées les communes, ou son délégué;
- le ou les «chefs»¹ de commissariat de proximité territorialement compétent.

(*Règl. g.-d. du 30 décembre 2011*)

«Le comité de prévention intercommunal est placé sous la présidence du bourgmestre à désigner de façon collégiale par les bourgmestres des communes faisant partie de ce comité. Ceux-ci fixent également la durée du mandat du président. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement du président, celui-ci est remplacé par le président suppléant désigné dans les mêmes formes que le président. La durée de son mandat est identique à celle du mandat du président.»

(*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*)

«(3) Le président du comité de concertation régional et le procureur d'État territorialement compétent ont entrée dans le comité et seront entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.»

Section 4. – Fonctionnement

Art. 4.

Le président du comité de prévention convoque celui-ci au moins une fois par semestre et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

La convocation se fait par écrit au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Cet ordre du jour est établi par son président qui est tenu de le compléter chaque fois qu'un membre du comité en fait la demande écrite et motivée, trois jours au moins avant la date de la réunion.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

(*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*)

«Sur la demande écrite du procureur d'État territorialement compétent, le président est tenu de convoquer le comité avec l'ordre du jour proposé dans un délai de quinze jours.»

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 30 décembre 2011.

Art. 5.

Le secrétariat du comité est assuré par un membre du personnel de la commune dont ressort le président.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire, signé par lui et le président et adressé endéans le mois qui suit celle-ci à chacun des membres du comité.

Une indemnité annuelle est allouée, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, au secrétaire du comité de prévention à charge de la caisse communale.

Dans le cas du comité de prévention intercommunal les différentes communes y regroupées la supportent conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi communale.

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de concertation régional,¹

(Mém. A - 92 du 31 août 2000, p. 2133)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798)

Texte coordonné au 29 août 2016**Version applicable à partir du 2 septembre 2016****Section 1. – Disposition générale****Art. 1^{er}.**

Il est créé dans chaque circonscription régionale de police un comité de concertation régional.

Section 2. – Attributions**Art. 2.**

Les attributions du comité de concertation régional sont les suivantes:

- procéder à l'étude et à l'analyse dans la circonscription régionale de police des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population;
- élaborer des propositions de politique générale dans les domaines de la prévention de la délinquance et de la préservation de l'ordre public;
- définir au niveau régional des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, et les communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et troubles susvisés;
- assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun au niveau régional.

Section 3. – Composition**Art. 3.**

(1) Le comité de concertation régional comprend des représentants de l'Etat et des communes.

Les représentants de l'Etat sont:

(Règl. g.-d. du 23 juillet 2016)

- «un fonctionnaire délégué à ces fins par le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.»;
- le procureur général d'Etat ou le magistrat du Parquet Général délégué par lui;
- le procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel est située la circonscription régionale de police ou le magistrat du Parquet délégué par lui;
- le directeur général de la Police grand-ducale ou un membre du cadre supérieur de la Police délégué par lui;
- le directeur de circonscription régionale de la Police grand-ducale compétent.

Les représentants des communes sont:

- les bourgmestres présidant un comité de prévention communal dans la circonscription régionale de police concernée;
- les bourgmestres présidant un comité de prévention intercommunal dans la circonscription régionale de police concernée.

(2) Toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité peut être invitée à participer.

(Règl. g.-d. du 23 juillet 2016)

«(3) Ce comité est placé sous la présidence du fonctionnaire délégué par le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.»

Section 4. – Fonctionnement**Art. 4.**

Le président du comité de concertation régional convoque celui-ci au moins une fois par semestre soit d'initiative soit à la demande de l'un des représentants mentionnés à l'article 3 sub (1) ci-dessus et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

¹ Base légale: Article 64 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

La convocation se fait par écrit au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Cet ordre du jour est établi par son président qui est tenu de le compléter chaque fois qu'un membre du comité en fait la demande écrite et motivée, trois jours au moins avant la date de la réunion.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Art. 5.

(Règl. g.-d. du 23 juillet 2016)

«Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions désigné parmi les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres.»

Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire, signé par lui et le président et adressé endéans le mois qui suit celle-ci à chacun des membres du comité.

Une indemnité annuelle est allouée au secrétaire du comité de concertation régional selon la procédure usuelle auprès de l'Etat, le cas échéant, à charge du budget de l'Etat.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE COMMUNAL**Sommaire**

Constitution (Extraits: Art. 99, 102, 107 et 112)	3
Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 28, 29, 58, 74, 82, 103 à 107)	4
Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités (Extrait: Art. 49 et 50).	8
Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (Extrait: Titre XI – Des juges en matière de police, Art. 3).	8
Arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois (tel qu'il a été modifié) ..	9
Arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif (tel qu'il a été modifié)	10
Règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial (tel qu'il a été modifié)	11
Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique (telle qu'elle a été modifiée)	12
Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 5)	14
Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du Camping (Extrait: Art. 8)	16
Loi du 1 ^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles (Extraits: Art. 14 et 25)	16
Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (telle qu'elle a été modifiée)	18
Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Extraits: Art. 12 à 14, 42, 43, 46, 47 et 48)	44
Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets (Extraits: Art. 17 et 20)	48
Loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis (Extrait: Art. 2)	50

CONSTITUTION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

du 17 octobre 1868.

(Mém. 23 du 22 octobre 1868, p. 220)

Extrait: Art. 99, 102, 107 et 112**Chapitre VIII.- Des Finances****Art. 99**

(...) Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. – La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera les nécessités relativement aux impositions communales.

(...)

Art. 102.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'Etat ou de la commune.

(...)

Chapitre IX.- Des Communes**Art. 107.**

(Révision du 13 juin 1979)

«(1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.»

(Révision du 23 décembre 1994)

«(2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.»

(Révision du 13 juin 1979)

«(3) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil.»

(Révision du 23 décembre 1994)

«(4) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de «l'article 114, alinéa 2»¹ de la Constitution.»

(Révision du 13 juin 1979)

«(5) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en oeuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.

(6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.»

(...)

«Chapitre XI.»²- Dispositions générales

(...)

Art. 112.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

1 Remplacé par la révision du 21 juin 2005.

2 Numérotation du chapitre ainsi modifiée par la révision du 19 novembre 2004.

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 31 mai 1999

(Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004

(Mém. A - 74 du 18 mai 2004, p. 1096)

Règlement grand-ducal du 3 août 2009

(Mém. A - 180 du 11 août 2009, p. 2608; dir. 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2005/51/CE)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extraits: Art. 28, 29, 58, 74, 82, 103 à 107****Titre 2 – De la composition et des attributions des organes de la commune**

(...)

Chapitre 2.- Du conseil communal

(...)

*Section 4. – Des attributions du conseil communal***Art. 28.**

Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère ou donne son avis toutes les fois que ses délibérations ou avis sont requis par les lois et règlements ou demandés par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil sont précédées d'une information lorsqu'elle est prescrite par les lois et règlements ainsi que toutes les fois que le conseil communal le juge nécessaire.

Art. 29.

Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Le conseil en transmet, dans les huit jours, des expéditions au ministre de l'intérieur.

Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à «2.500 euros»¹.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(...)

Chapitre 3.- Du collège des bourgmestre et échevins

(...)

Section 3. – Des attributions du collège des bourgmestre et échevins

(...)

1 Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

Art. 58.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'Intérieur (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*), en exposant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

Dans les cas mentionnés au présent article le collège des bourgmestre et échevins peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Ces règlements et ordonnances cessent immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.

En cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal des ordonnances du collège échevinal, le (*Loi du 2 septembre 2015*) «le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110» peut prendre les règlements et ordonnances dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article et en adresse immédiatement une copie au ministre de l'Intérieur et au collège échevinal.

Les règlements et ordonnances pris par (*Loi du 2 septembre 2015*) «le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110» sont publiés de la même manière que ceux édictés par le collège échevinal.

(*Loi du 2 septembre 2015*)

«L'exécution des règlements et ordonnances prévus à l'alinéa 1 du présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.»

(*Loi du 31 mai 1999*)

«Les contraventions aux règlements et ordonnances prévus au présent article seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.»

Chapitre 4.- Du bourgmestre

(...)

Section 2. – Des attributions du bourgmestre

(...)

Art. 74.

Les règlements et arrêtés du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

La signature de la correspondance de la commune peut être déléguée par le bourgmestre à un ou plusieurs échevins.

(...)

Chapitre 6.- De la publication des règlements**Art. 82.**

Les règlements du conseil ou du collège des bourgmestre et échevins sont publiés par voie d'affiche.

Les affiches mentionnent l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été établi et, le cas échéant, de son approbation par l'autorité supérieure.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

Les règlements deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune, sauf si le règlement en dispose autrement.

Une copie du règlement est envoyée au ministre de l'Intérieur (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*), avec un certificat du bourgmestre constatant la publication et l'affiche. Mention du règlement et de sa publication dans la commune est faite au Mémorial et soit dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg soit dans un bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

(...)

Titre 3 – De la tutelle administrative**Chapitre 1^{er}.- De l'annulation****Art. 103.**

Le Grand-Duc peut annuler les actes collectifs et individuels des autorités communales qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

Par autorités communales au sens des articles 103 à 108 inclus de la présente loi, on entend le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, le receveur ainsi que les organes des syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Chapitre 2.- De la suspension**Art. 104.**

Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou lèse l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité communale dans les cinq jours de la suspension. Si l'annulation de l'acte par le Grand-Duc n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication à l'autorité communale, la suspension est levée.

Chapitre 3.- De l'approbation**Art. 105.**

Sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux relatives à l'établissement, au changement et à la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 106.

Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants:

- 1° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse «250.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 2° Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse «50.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 3° Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de «10.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse «250.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 5° Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes.
- 6° Les règlements communaux relatifs au service d'incendie et de sauvetage.
- 7° Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.
- 8° La reconnaissance, le classement, le déclassement et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs.
- 9° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.
- 10° Les projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse «500.000 euros»², somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 23 avril 2004

2 Modifié par le règl. g.-d. du 3 août 2009.

11° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à «100.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 107.

Il est ouvert aux autorités communales dont la décision à caractère individuel ou réglementaire a fait l'objet d'une annulation ou d'un refus d'approbation par le Grand-Duc ou par le ministre de l'Intérieur un recours en annulation devant «la Cour administrative»², pour les causes d'ouverture prévues à l'article 31 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat.³

Le même recours est ouvert contre le refus d'approbation d'une décision émanant d'une autorité autre que le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur.

L'article 32 de la loi précitée du 8 février 1961 est applicable aux recours visés aux alinéas 1 et 2.

(...)

1 Modifié par le règl. g.-d. du 23 avril 2004.

2 En vertu de l'alinéa (2) de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A), tel que modifié par le point 9 de l'article 61 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (Mém. A - 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326; dir. 89/665), la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat dans le texte original s'entend ici comme référence à la Cour administrative.

3 La loi du 8 février 1961 a été abrogée par la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités.**Extrait: Art. 49 et 50****Art. 49.**

Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes, propres au pouvoir municipal; les autres, propres à l'administration générale de l'Etat, et déléguées par elle aux municipalités.

Art. 50.

Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont: de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée; de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

(L. I. 1362; B. 5. 170 – Pas. b. I. 1790, 310)

Extrait: Titre XI, art. 3**Titre XI – Des juges en matière de police.****Art. 3.**

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puissent nuire par sa chute; et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;
- 2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;
- 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;
- 5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district;
- 6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois,

(Mém. A - 49 du 5 novembre 1842, p. 578)

modifié par:

Arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854.

(Mém. A - 48 du 1^{er} mai 1854, p. 389)

Texte coordonné au 1^{er} mai 1854**Version applicable à partir du 5 mai 1854****Art. 1^{er}.**

La collection connue sous le titre de Mémorial législatif et administratif servira de Journal officiel pour le Grand-Duché de Luxembourg et contiendra nommément tous les actes législatifs émanés de Notre pouvoir souverain.

Art. 2.

Les actes législatifs seront obligatoires dans toute l'étendue du Grand-Duché, trois jours francs¹ après leur insertion au Mémorial, à moins qu'ils n'aient fixé un délai plus court ou plus long.

(alinéa 2 abrogé par l'arr. r.g.-d. du 20 avril 1854)

Art. 3.

Les dispositions des articles précédents sont applicables à Nos arrêtés royaux grand-ducaux et aux règlements d'administration générale, lorsque, conformément à Nos ordres, ils seront insérés au Mémorial. Elles seront également applicables aux arrêtés du Conseil de gouvernement et du Gouverneur.

Art. 4.

Les règlements de police et autres que les lois autorisent les Conseils communaux à faire, devront être publiés et affichés dans les communes respectives, et envoyés à la Cour supérieure de justice, au tribunal de l'arrondissement et au juge de paix du canton, avec un certificat du bourgmestre, constatant la publication et l'affiche. Le bourgmestre enverra un certificat semblable au Gouverneur, en suite de quoi il sera fait mention du règlement et de sa publication au Mémorial.

Ces espèces de règlements seront exécutoires le lendemain du jour de leur publication.

¹ En vertu de la loi du 30 mai 1984 (concernant la Convention européenne sur la computation des délais, reproduite ci-après), qui a mis fin à la notion de jours «francs», ces actes seront obligatoires quatre jours après leur insertion au Mémorial, c'est-à-dire en laissant s'écouler quatre journées entières, y compris le jour de la date (de publication) du Mémorial.

Arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif,

(Mém. A - 48 du 1^{er} mai 1854, p. 389)

modifié par:

Arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859.

(Mém. A - 32 du 28 septembre 1859, p. 285)

Texte coordonné au 12 janvier 1961

Version applicable à partir du 12 janvier 1961

Art. 1^{er}. (...) ¹

Art. 2.

Les arrêtés Royaux Grand-Ducaux de nomination à des fonctions publiques et les actes de l'administration qui n'intéressent pas la généralité des habitants ne seront insérés que par extraits, à moins que l'insertion littérale de ces arrêtés et de ces actes n'ait été spécialement prescrite.

Art. 3.

La date portée en tête du Mémorial remplacera le certificat d'insertion prescrit par l'art. 2 de l'arrêté du 22 octobre 1842, pour tous les actes y insérés, et constatera le jour de la distribution au chef-lieu du Grand-Duché.

Art. 4.

Le Mémorial portera l'empreinte du sceau Royal Grand-Ducal.

Art. 5.

(Arr. r. g.-d. du 21 septembre 1859)

«Le Mémorial paraîtra à des jours indéterminés, aussi souvent que les besoins des services publics l'exigeront.»

(...)

¹ Abrogé implicitement par le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 (Mém. A - 1 du 12 janvier 1961, p. 1).

«Règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux deux recueils du Mémorial»^{1, 2}

(Mém. A - 1 du 12 janvier 1961, p. 1)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1994

(Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2735)

Règlement grand-ducal du 27 mai 2016.

(Mém. A - 94 du 30 mai 2016, p. 1745 ; doc. parl. 6624)

Texte coordonné au 30 mai 2016**Version applicable à partir du 1^{er} juin 2016**

(Règl. g.-d. du 23 décembre 1994)

«Art. 1^{er}.

Le Mémorial, journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, comprendra «deux»¹ séries à pagination distincte et portant respectivement les dénominations suivantes:

- Recueil de législation, ou Mémorial A;
- Recueil administratif et économique, ou Mémorial B;
- (...) *(Abrogé par le règlement grand-ducal du 27 mai 2016).*

Art. 2.

Le Mémorial sera édité sous la responsabilité du Ministère d'Etat, Service Central de Législation, qui sera autorisé à en faire paraître copie sur support informatique, soit par extraits, soit en entier.

En cas de copie du Mémorial fournie sur support informatique, la version originale sur papier fera seule foi.»

Art. 3.

Le Recueil de législation du Mémorial contiendra les actes législatifs et réglementaires suivant les modalités prévues par la législation afférente.

Art. 4.

Le Recueil administratif et économique du Mémorial contiendra, sans préjudice des articles 3 et 5:

- 1) les textes dont la publication au Mémorial est prescrite par des dispositions législatives et réglementaires spéciales;
- 2) les textes dont la publication au Mémorial est décidée par un membre du Gouvernement principalement intéressé. Le Gouvernement en conseil pourra déterminer les conditions et modalités auxquelles est subordonnée la publication de pareils textes; il pourra notamment énumérer de façon limitative les catégories de textes pouvant être publiées au Mémorial.

Art. 5.

(...) (Abrogé par le règlement grand-ducal du 27 mai 2016)

Art. 6.

L'arrêté royal grand-ducal du 31 décembre 1875, concernant la publication du Mémorial et toutes autres dispositions incompatibles avec le présent règlement sont abrogés.

(...)

Art. 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Recueil de législation du Mémorial. Il sera reproduit par les deux autres Recueils du Mémorial.

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 27 mai 2016.

2 Base légale: Arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois ; Arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif; Loi du 10 août 1915, concernant les sociétés commerciales.

Loi du 27 juin 1906, concernant la protection de la santé publique,

(Mém. A - 40 du 2 juillet 1906, p. 645)

modifiée par:

Loi du 14 février 1977

(Mém. A - 11 du 8 mars 1977, p. 339; doc. parl. 2010)

Loi du 29 juillet 1993.

(Mém. A - 70 du 6 septembre 1993, p. 1302; doc. parl. 3401; dir. 2006/11)

Texte coordonné au 18 septembre 2001**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002****Art. 1^{er}.**

Dans chaque commune, le conseil communal est tenu, afin de protéger la santé publique, de déterminer, sous forme d'arrêtés communaux portant règlement sanitaire:

- 1° les précautions à prendre, en exécution de l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités, et de l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, pour prévenir ou pour faire cesser les maladies transmissibles, spécialement les mesures de désinfection ou même de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion. La liste des maladies transmissibles sera dressée, après avis du Collège médical, par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le service sanitaire;
- 2° les prescriptions destinées à assurer la salubrité des cimetières, de la voirie, des maisons, logements, constructions et leurs dépendances;
- 3° les prescriptions relatives à l'alimentation des agglomérations en eau potable et à l'évacuation des matières usées.

Sauf le cas d'urgence, les règlements sanitaires ne pourront être pris sans l'avis préalable du médecin-inspecteur.

Art. 2.

Si, dans le délai d'un an à partir de la mise en vigueur de la présente loi, une commune n'a pas pris de règlement sanitaire sur les matières visées à l'article qui précède, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pris un arrêté grand-ducal, dans la forme des règlements d'administration publique, le conseil communal entendu.

Art. 3.

(...) (Abrogé par la loi du 29 juillet 1993)

Art. 4.

(...) (Abrogé par la loi du 14 février 1977)

Art. 5.

Nous Nous réservons de déterminer par un règlement d'administration publique:

- 1° les prescriptions concernant la protection des enfants du premier âge;
- 2° l'organisation d'un service de désinfection aux frais de l'Etat;
- 3° les règles générales applicables aux exhumations et au transport des cadavres.

Art. 6.

Les infractions aux règlements d'administration publique à prendre en exécution de l'art. 5 n° 1 de la présente loi seront punies d'une amende de «251 euros à 1.000 euros»¹.

La même peine sera applicable à tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des autorités communales compétentes ou des délégués sanitaires, en ce qui touche l'application de la présente loi et des règlements sanitaires prévus aux art. 1^{er} et 2 ci-avant.

En cas de nouvelle infraction de même espèce commise dans les trois ans à partir d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée, la peine édictée au présent article pourra être portée au double.

1 Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 7.

Seront punis d'une amende de «150 euros à 250 euros»¹:

- 1° quiconque aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus aux art. 1^{er} et 2, ou des règlements d'administration publique prévus à l'art. 5, n^{os} 2, et 3 de la présente loi;
- 2° quiconque aura enfreint la défense édictée à l'avant-dernier alinéa de l'art. 3 de la présente loi;
- 3° les personnes qui n'auront pas exécuté les obligations leur imposées par l'art. 4 al. 1^{er}, 3 et 4 de la présente loi, ou par la décision du conseil communal ou le règlement d'administration publique visés aux alinéas 2 et 5 du même article;
- 4° quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;
- 5° quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles ou toutes autres matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs ou réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique;
- 6° quiconque abandonnera des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales, et, en général, des résidus animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bêtaires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.

Nonobstant l'application de la peine prévue au présent article, l'entrée ou l'établissement dans le Grand-Duché pourront être refusés, conformément à l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1893, à l'étranger qui n'aura pas satisfait à l'obligation lui imposée par l'art. 4, al. 4 de la présente loi.

Art. 8.

Tout acte volontaire de même nature que ceux prévus à l'art. 7 n^{os} 4 et 5 qui précède, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «251 euros à cinq mille euros»¹.

Art. 9.

Dans tous les cas, les tribunaux ordonneront, d'office et aux frais du condamné, l'exécution des mesures ou prescriptions dont l'inobservation aura formé l'objet de l'infraction, de même que le rétablissement en leur état antérieur des terrains, sources, fontaines, puits, constructions, ouvrages ou objets, de quelque nature qu'ils soient, qui auront été souillés, dégradés ou atteints d'une manière quelconque en contravention des prescriptions de la présente loi et des règlements sanitaires prévus aux art. 1^{er} et 2 ci-avant.

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi ne préjudicient en rien à l'application éventuelle des pénalités plus fortes prévues par le Code pénal ou par d'autres lois spéciales.

Les art. 1^{er} à 100 inclus, et resp. les art. 565 et 566 du Code pénal, de même que les «articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»², sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 11.

Pour l'exécution de la présente loi et des lois sanitaires en général, le Gouvernement peut conférer la qualité d'officier de police judiciaire aux personnes qu'il délèguera à ces fins, suivant le mode et les formalités à déterminer par un règlement d'administration publique.

Ces agents prêteront, devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel ils seront appelés à exercer leurs fonctions, le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»³

Art. 12.

La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa publication au *Mémorial*.

1 Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

2 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 59 du 7 juillet 1994, p. 1096).

3 Modifié implicitement par la loi du 25 novembre 1983 (Mém. A – 100 du 1^{er} décembre 1983, p. 2183).

Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

(Mém. A - 15 du 7 mars 1955, p. 471)

modifiée entre autres par:

Loi du 6 juillet 2004

(Mém. A - 134 du 28 juillet 2004, p. 1912; doc. parl. 5256)

Loi du 18 septembre 2007

(Mém. A - 180 du 27 septembre 2007, p. 3348; doc. parl. 5366; Dir. 1999/37 et 2003/127)

Loi du 26 décembre 2012.

(Mém. A - 287 du 31 décembre 2012, p. 4520; doc. parl. 6383)

Loi du 22 mai 2015.

(Mém. A - 92 du 28 mai 2015, p. 1550 ; doc. parl. 6399)

Texte coordonné au 31 mars 2016**Version applicable à partir du 4 avril 2016****Extrait: Art. 5****Art. 5.***(Loi du 18 septembre 2007)*

«1. Au sens de la présente loi et des règlements pris en son exécution, les voies publiques comprennent la voirie de l'Etat et la voirie communale.

Font partie de la voirie de l'Etat:

- les autoroutes et les voies réservées à la circulation automobile, appelées encore grande voirie;
- les routes nationales et les chemins repris, appelés encore voirie normale, ainsi que les pistes cyclables qui font partie du réseau national en vertu de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national des pistes cyclables.

Font partie de la voirie communale, les voies publiques dépendant des communes, dont notamment les chemins communaux, les chemins ruraux et les chemins vicinaux.»

(Loi du 6 juillet 2004)

«2. Dans les conditions prévues par le présent article des règlements grand-ducaux peuvent réglementer ou interdire la circulation sur des tronçons déterminés de la voie publique avec effet permanent ou temporaire.

Ces règlements grand-ducaux ont pour objet en particulier de régler la circulation des véhicules sur rail qui empruntent la voie publique et en général d'édicter les prescriptions concernant la circulation:

- sur la grande voirie de l'Etat;
- la voirie normale de l'Etat sans préjudice des dispositions du troisième alinéa du présent paragraphe;
- sur la «voirie communale»¹ lorsqu'ils s'appliquent également à un ou plusieurs tronçons de la voirie de l'Etat et qu'ils sont édictés dans l'intérêt de la sécurité ou de la commodité des usagers de la route et des riverains et que cet intérêt n'est pas confiné au territoire d'une seule commune.

(Loi du 26 décembre 2012)

«Il en est exceptionnellement de même pour suppléer à la carence des communes de réglementer la circulation sur la voirie de l'Etat à l'intérieur des agglomérations, lorsque l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains l'exige.

La publication des règlements qui, le cas échéant, peuvent intervenir sur base de la délégation de compétence prévue à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution en vue de l'exécution de la présente loi sont publiés au Mémorial ou sur le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement. La durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié. Mention du règlement et de sa publication est faite en outre au Mémorial.

A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.»

(...) (Abrogé par la loi du 18 septembre 2007)

3. Dans les limites et selon les distinctions faites au présent article les autorités communales peuvent réglementer ou interdire en tout ou en partie, temporairement ou de façon permanente la circulation sur les voies publiques du territoire de la commune pour autant que ces règlements communaux concernent la circulation sur la «voirie communale»¹ ainsi que sur la voirie normale de l'Etat située à l'intérieur des agglomérations.

1 Modifié par la loi du 18 septembre 2007.

Ces règlements communaux sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et du «ministre»¹.

Les communes peuvent en particulier réglementer le stationnement et le parcage dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route ainsi que dans l'intérêt de la qualité de vie des riverains et du développement ordonné des agglomérations. Elles peuvent, notamment sur les voies publiques des quartiers résidentiels, prévoir des modalités particulières d'utilisation des emplacements de stationnement et de parcage en faveur des véhicules des résidents. Elles peuvent aussi réserver le stationnement et le parcage de certains emplacements signalés comme tels aux véhicules utilisés par des personnes dont la mission ou la condition physique justifie pareille dérogation; cette dérogation s'applique particulièrement aux véhicules de la police grand-ducale et des représentations étrangères officielles ainsi qu'à ceux servant au transport «de personnes handicapées»², aux emplacements qui leur sont spécialement réservés et qui sont signalés comme tels.

Les communes peuvent soumettre le stationnement et le parcage sur certaines voies publiques au paiement d'une taxe; ces taxes ont le caractère d'impôts communaux. Elles sont dédommagées sur base forfaitaire pour le déchet de recettes résultant du non-paiement des taxes de stationnement et de parcage sur leur territoire respectif. L'assiette de ce dédommagement est constituée par le montant des avertissements taxés décernés en matière de stationnement et de parcage payants. Le montant du dédommagement correspond à 75% du taux réglementaire appliqué aux termes du catalogue des avertissements taxés; les modalités de calcul des parts revenant aux différentes communes concernées sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas d'urgence les règlements communaux peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu qu'au sens du présent article le terme «les autres événements imprévus» désigne notamment les cas de force majeure qui sont dus à un événement naturel tel qu'une inondation ou un glissement de terre, à un accident de la circulation ou à une panne ou une rupture d'une infrastructure souterraine exigeant une intervention directe, et qui empêchent totalement ou partiellement la circulation sur un ou plusieurs tronçons de la voie publique ou risquent d'occasionner des dangers ou des dommages pour les usagers de la route. Lesdits règlements sont dispensés des approbations ministérielles, en attendant que la délibération confirmative éventuelle du conseil communal soit approuvée par les ministres compétents.

(Loi du 18 septembre 2007)

«Dans la limite des compétences du présent paragraphe 3, le collège des bourgmestre et échevins peut également édicter des règlements de circulation dont l'effet n'excède pas soixante-douze heures et qui entrent en vigueur au plus tard trente jours après la date de la décision du collège des bourgmestre et échevins. Ces mesures sont dispensées d'une délibération confirmative du conseil communal.

Les règlements communaux s'appliquant sur des tronçons de routes nationales situés à l'intérieur des agglomérations, qui concernent la limitation de la vitesse, la limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier, ne peuvent être édictés que suite à l'accord préalable du ministre des Travaux Publics et du «ministre»¹. Cet accord n'est pas requis dans le cas des règlements édictés par le collège des bourgmestre et échevins et dont l'effet n'excède pas soixante-douze heures. Dans le cas des règlements d'urgence édictés par le collège des bourgmestre et échevins, cet accord est requis avant la confirmation éventuelle de ces règlements par le conseil communal.»

4. Un règlement grand-ducal déterminera un réseau d'itinéraires de rechange servant à dévier le trafic automobile en cas de fermeture ou d'existence d'un passage difficile à caractère temporaire sur un ou plusieurs tronçons déterminés de la grande voirie. Il déterminera les règles de circulation et de signalisation routières applicables sur l'itinéraire de rechange dès que la déviation sera d'application.

5. Aux passages à niveau avec les chemins de fer, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire est chargé de la pose et de l'entretien de la signalisation. Les frais afférents sont supportés par le Fonds du Rail. Les aménagements en question sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Travaux Publics, s'il s'agit d'un croisement de la voie ferrée avec la voirie de l'Etat, et des autorités communales territorialement compétentes s'il s'agit d'un croisement avec la voirie vicinale.»

1 Modifié par la loi du 22 mai 2015.

2 Modifié par la loi du 18 septembre 2007.

Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du Camping.

(Mém. A - 44 du 23 juillet 1957, p. 1009; doc. parl. 592)

Extrait: Art. 8**Art. 8.**

Les règlements des administrations communales tendant à interdire ou à restreindre l'établissement de terrains de camping publics ou le camping sur terrains privés, doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur et le ministre qui a dans ses attributions le tourisme.

Loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

(Mém. A - 55 du 8 septembre 1972, p. 1340; doc. parl. 1453)

Extraits: Art. 14 et 25**Chapitre IV.- Des pierres sépulcrales****Art. 14.**

Toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

L'exercice de ce droit est réglementé par le conseil communal qui est habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires ainsi qu'à la nature des inscriptions qui y seront apposées.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux columbariums.

(...)

Chapitre VI.- De la police des lieux de sépulture**Art. 25.**

Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des administrations communales.

Il en est de même du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières ainsi que des pompes funèbres.

Si une commune établit un cimetière en dehors de son territoire, ce cimetière est soumis à son pouvoir de police.

Si deux ou plusieurs communes s'unissent pour établir un cimetière commun, chaque commune aura le pouvoir de police sur la partie du cimetière réservée à ses inhumations. Les parties communes resteront soumises au pouvoir de police de la commune sur le territoire de laquelle le cimetière est établi.

Les crématoires sont soumis au pouvoir de police de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

(Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

Sommaire

Titre 1 ^{er} – Définitions et objectifs	18
Titre 2 – Les organes compétents	18
Titre 3 – Le plan d'aménagement général	19
Chapitre 1 ^{er} - Définition et objectifs	19
Chapitre 2.- Elaboration et contenu du plan d'aménagement général.	19
Chapitre 3.- Procédure d'adoption du plan d'aménagement général	20
Chapitre 4.- Effets du plan d'aménagement général	22
Chapitre 5.- Travaux nécessaires à la mise en œuvre du plan d'aménagement général.	23
Titre 4 – Le plan d'aménagement particulier	24
Chapitre 1 ^{er} - Généralités	24
Chapitre 2 - Elaboration et contenu du plan d'aménagement particulier.	25
Chapitre 3.- Procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»	26
Chapitre 4.- Effets du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».....	27
Chapitre 5.- Mise en œuvre du plan d'aménagement particulier	28
Titre 5 – Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.	30
Titre 6 – Mesures d'exécution des plans d'aménagement	30
Chapitre 1 ^{er} - Zones de développement et zones à restructurer	30
Section 1. - Zones de développement	30
Section 2. - Zones à restructurer	33
Chapitre 2.- Le remembrement urbain et la rectification des limites de fonds	34
Section 1. - Le remembrement urbain	34
Section 2. - Du remembrement conventionnel	34
Section 3. - Du remembrement légal	35
Section 4. - Rectification de limites de fonds	38
Chapitre 3.- L'expropriation pour cause d'utilité publique	39
Chapitre 4.- Disponibilités foncières	39
Section 1. - Réserves foncières	39
Section 2. - Obligation de construire	40
Chapitre 5.- (...) (<i>Abrogé par la loi du 28 juillet 2011</i>).....	41
Titre 7 – Dispositions pénales et mesures administratives.....	41
Titre 8 – Dispositions transitoires	41
Titre 9 – Dispositions modificatives	43
Titre 10 – Dispositions abrogatoires	43

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

(Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

modifiée par:

Loi du 19 juillet 2005

(Mém. A - 109 du 26 juillet 2005, p. 1888; doc. parl. 5449)

Loi du 22 octobre 2008

(Mém. A - 159 du 27 octobre 2008, p. 2230, doc. parl. 5696)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Loi du 28 juillet 2011

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2764; doc. parl. 6023)

Loi du 30 juillet 2013

(Mém. A - 160 du 6 septembre 2013, p. 3080; doc. parl. 6124)

Loi du 14 juin 2015.

(Mém. A - 113 du 17 juin 2015, p. 2022 ; doc. parl. 6704A)

Texte coordonné au 17 juin 2015**Version applicable à partir du 21 juin 2015****Titre 1^{er} – Définitions et objectifs****Art. 1^{er}. Définitions**

(Loi du 30 juillet 2013)

«(1) On entend par aménagement communal l'organisation du territoire communal et des ressources énumérées au paragraphe 2 par des règles générales et permanentes. Cette organisation, en tenant compte des particularités propres aux diverses parties du territoire communal, reprend et précise les orientations du programme directeur de l'aménagement du territoire; elle reprend les prescriptions et, le cas échéant, les recommandations des plans directeurs sectoriels; elle tient compte des plans d'occupation du sol déclarés obligatoires en vertu de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.»

(2) On entend par développement urbain l'ensemble des objectifs, mesures et autres instruments nécessaires pour orienter et diriger l'évolution des localités et agglomérations en tenant compte de leurs ressources démographiques, écologiques, économiques, sociales, culturelles, financières et spatiales qui en constituent le cadre général.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 2. Objectifs

Les communes ont pour mission de garantir le respect de l'intérêt général en assurant à la population de la commune des conditions de vie optimales par une mise en valeur harmonieuse et un développement durable de toutes les parties du territoire communal par:

- (a) une utilisation rationnelle du sol et de l'espace tant urbain que rural en garantissant la complémentarité entre les objectifs économiques, écologiques et sociaux;
- (b) un développement harmonieux des structures urbaines et rurales, y compris les réseaux de communication et d'approvisionnement compte tenu des spécificités respectives de ces structures, et en exécution des objectifs de l'aménagement général du territoire;
- (c) une utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et une utilisation des énergies renouvelables;
- (d) le développement, dans le cadre des structures urbaines et rurales, d'une mixité et d'une densification permettant d'améliorer à la fois la qualité de vie de la population et la qualité urbanistique des localités;
- (e) le respect du patrimoine culturel et un niveau élevé de protection de l'environnement naturel et du paysage lors de la poursuite des objectifs définis ci-dessus;
- (f) la garantie de la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques.»

Titre 2 – Les organes compétents**Art. 3. Généralités**

(1) L'aménagement communal et le développement urbain sont de la compétence soit du collège des bourgmestre et échevins sous l'approbation du conseil communal soit du bourgmestre conformément aux dispositions légales en vigueur.

(Loi du 28 juillet 2011)

«(2) Le membre du Gouvernement ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, approuve ou refuse d'approuver les projets présentés par les communes et les particuliers.

De même, sans préjudice des attributions confiées par la loi à d'autres membres du Gouvernement, le ministre a pour mission de conseiller les communes dans l'application de la loi et de coordonner l'action des communes et du Gouvernement dans le cadre de l'aménagement des communes. Il peut à cette fin adresser des recommandations aux communes.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 4. La commission d'aménagement et la cellule d'évaluation

Il est institué auprès du ministre une commission, dite commission d'aménagement, qui a pour mission de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets en matière d'aménagement communal que le ministre ou les communes lui soumettent et d'adresser de son initiative au ministre toute proposition relevant de ses missions.

La commission se compose de cinq membres. Elle comprend:

- quatre délégués désignés par le ministre,
- un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Les membres de la commission, dont le président, le vice-président et son suppléant sont nommés par le ministre.

La commission comporte en son sein une cellule d'évaluation qui pour chaque projet est composée de la majorité de ses trois membres et qui a pour mission d'émettre son avis en vue de l'adoption des plans d'aménagement particulier.

La commission d'aménagement et sa cellule d'évaluation se font assister, pour des projets à déterminer par leurs soins, par des représentants-experts d'autres administrations publiques ou établissements publics chaque fois que des compétences spécifiques sont requises.

Les représentants-experts et leurs suppléants sont nommés par le ministre.

La commission et sa cellule d'évaluation sont assistées par un secrétariat.

Le mode de désignation des représentants-experts, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement, de sa cellule d'évaluation et de son secrétariat sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les indemnités qui peuvent être allouées aux experts externes susceptibles d'être adjoints à la commission d'aménagement et à la cellule d'évaluation sont fixées par règlement grand-ducal.»

Titre 3 – Le plan d'aménagement général

Chapitre 1^{er}.- Définition et objectifs

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 5. Définition

Le plan d'aménagement général est un ensemble de prescriptions graphiques et écrites à caractère réglementaire qui se complètent réciproquement et qui couvrent l'ensemble du territoire communal qu'elles divisent en diverses zones dont elles arrêtent l'utilisation du sol.

Ce plan, tant qu'il n'a pas fait l'objet de l'approbation définitive du ministre, est appelé «projet d'aménagement général».

Art. 6. Objectifs

Le plan d'aménagement général a pour objectif la répartition et l'implantation judicieuse des activités humaines dans les diverses zones qu'il arrête aux fins de garantir le développement durable de la commune sur base des objectifs définis par l'article 2 de la loi.

Chapitre 2.- Elaboration et contenu du plan d'aménagement général

Art. 7. Elaboration du plan d'aménagement général

(1) Chaque commune est tenue d'avoir un plan d'aménagement général couvrant l'ensemble de son territoire. Deux ou plusieurs communes peuvent s'associer pour élaborer un projet commun, celui-ci tenant lieu pour chacune d'elles de plan d'aménagement général.

(Loi du 28 juillet 2011)

«(2) Le projet d'aménagement général d'une commune est élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, par une personne qualifiée.

Par dérogation à l'article 1 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, on entend par personne qualifiée au sens du présent article, toute personne visée à l'article 19 i) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Il est interdit à la personne qualifiée d'avoir par elle-même ou par personne interposée des intérêts de nature à compromettre son indépendance. Il est interdit à la personne qualifiée d'accepter un mandat émanant d'une personne privée, physique ou morale, pour l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier ou pour l'introduction d'une demande d'autorisation de construire sur le territoire de la commune concernée pendant le délai allant de la date de l'attribution à la personne qualifiée de la mission d'élaborer, de réviser ou de modifier un plan d'aménagement général jusqu'à l'adoption définitive du plan d'aménagement général conformément aux dispositions de l'article 18.

Le projet d'aménagement général d'une commune est élaboré sur base d'une étude préparatoire portant sur l'ensemble du territoire communal et se composant:

- a) d'une analyse globale de la situation existante basée sur un inventaire portant sur le cadre urbanisé existant, sur la structure socio-économique, sur les équipements publics ainsi que sur les paysages et les éléments constitutifs du milieu naturel et faisant état des données des plans d'action établis pour les zones spécifiées dans la cartographie stratégique du bruit;
- b) de la détermination d'une stratégie de développement à court, moyen et long terme, développée à partir du contexte national et régional de l'aménagement du territoire et d'options politiques spécifiques à la commune;
- c) de propositions concrètes concernant la mise en oeuvre de cette stratégie;
- d) de schémas directeurs couvrant l'ensemble des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» tel que défini à l'article 25. Les dépenses engendrées par l'élaboration de schémas directeurs sont préfinancées par la commune et sont récupérées auprès des initiateurs des projets d'aménagement particulier «nouveau quartier» dans le cadre de la convention prévue à l'article 36.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de l'étude préparatoire.»

Art. 8. Révision du plan d'aménagement général

Tout plan d'aménagement général peut être complété, modifié ou révisé. La procédure à appliquer est celle prescrite pour le premier établissement du plan.

Art. 9. Contenu du plan d'aménagement général

(Loi du 28 juillet 2011)

«(1) Le plan d'aménagement général d'une commune se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique.

L'échelle du plan d'aménagement général, le contenu de ses parties graphique et écrite, notamment les définitions des diverses zones, le mode et degré d'utilisation du sol et le pictogramme de la légende-type correspondante, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Tout plan d'aménagement général est accompagné d'un rapport de présentation résumant les orientations fondamentales retenues. Il montre la prise en considération des objectifs définis à l'article 2 de la présente loi, ainsi que la conformité avec les plans et programmes établis en exécution de la loi précitée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Il indique les principales phases d'exécution du plan d'aménagement général.

Un règlement grand-ducal précise le contenu du rapport de présentation.»

(2) Tous les six ans au moins, le conseil communal décide par une délibération dûment motivée, sur base d'un rapport présenté par le collège des bourgmestre et échevins suite à un examen approfondi de la situation existante par une personne qualifiée au sens de la présente loi, si le plan d'aménagement général sera soumis ou non à une mise à jour. Cette délibération est soumise à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal précise le contenu du rapport à présenter par le collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 3.- Procédure d'adoption du plan d'aménagement général

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 10. Saisine du conseil communal

Le projet d'aménagement général ensemble avec l'étude préparatoire, le rapport de présentation ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est soumis au conseil communal.

Le conseil communal délibère sur le projet d'aménagement général; en cas de vote positif, le collège des bourgmestre et échevins procède aux consultations prévues aux articles 11 et 12.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 11. Avis de la commission d'aménagement

Le collège des bourgmestre et échevins transmet dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal le projet d'aménagement général ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10, pour avis à la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

La commission d'aménagement émet son avis quant à la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement général avec les dispositions de la présente loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 21 mai 1999 dans les quatre mois de la réception du dossier complet.

La commission d'aménagement communique son avis au collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

A défaut par la commission d'aménagement de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu à l'alinéa 2, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement général prévu à l'article 14.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 12. Publication

Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, le projet d'aménagement général est déposé, ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10, pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet.

Endéans les premiers trois jours de la publication à la maison communale, le dépôt est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et un résumé du projet d'aménagement général est publié sur support informatique.

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours du délai de publication à la maison communale et après la publication dans les quatre quotidiens. La publication dans les quotidiens fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site électronique où est publié le résumé du projet d'aménagement général.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 13. Réclamations

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où une ou plusieurs réclamations écrites ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoque les réclamants qui peuvent, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 14. Vote du conseil communal

Le projet d'aménagement général ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 est soumis avec l'avis de la commission d'aménagement et, le cas échéant, avec l'avis du ministre ayant dans ses attributions l'environnement, le rapport sur les incidences environnementales, les réclamations et les propositions de modifications du collège des bourgmestre et échevins, au conseil communal.

Au plus tard dans les trois mois à compter de l'échéance du délai prévu à l'article 11, alinéa 2, le conseil communal décide de l'approbation ou du rejet du projet d'aménagement général.

Il peut approuver le projet dans sa forme originale ou y apporter des modifications qui soit sont proposées par la commission d'aménagement, soit répondent en tout ou en partie à l'avis émis par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, soit prennent en compte en tout ou en partie des observations et objections présentées.

Si le conseil communal entend apporter des modifications autres que celles visées à l'alinéa qui précède, il renvoie le dossier devant le collège des bourgmestre et échevins qui est tenu de recommencer la procédure prévue aux articles 10 et suivants.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 15. Deuxième publication

Dans les huit jours qui suivent le vote du conseil communal, sa décision est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux personnes ayant introduit une réclamation écrite. Dans les quinze jours qui suivent l'affichage dans la commune le dossier complet est transmis pour approbation au ministre, lequel prend sa décision dans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 16. Réclamations contre le vote du conseil communal

Les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet d'aménagement général conformément à l'article 13 doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification prévue à l'article qui précède, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours de l'affichage prévu à l'article qui précède, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 17. Avis sur les réclamations contre les modifications apportées au projet lors du vote du conseil communal

Les réclamations contre les modifications apportées au projet lors du vote intervenu dans les conditions de l'article 14 alinéa 2, sont soumises par le ministre à la commission d'aménagement et au conseil communal qui doivent émettre leur avis dans les trois mois de la réception du dossier.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 18. Décision ministérielle

Le ministre statue sur les réclamations dans les trois mois qui suivent le délai prévu à l'article 16 alinéa 1, respectivement dans les trois mois suivant la réception des avis de la commission d'aménagement et du conseil communal prévus à l'article qui précède, en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du projet d'aménagement général, qui prend dès lors la désignation de plan d'aménagement général.»

(Loi du 30 juillet 2013)

«Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement général avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou se trouvant à l'état de projet soumis à l'avis des communes.»

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 18bis. Mise en concordance avec les programme et plans directeurs en matière d'aménagement du territoire

Les articles 10 à 18 ne sont pas applicables aux modifications apportées au plan d'aménagement général si ces modifications ont pour objet de mettre celui-ci en concordance avec les orientations du programme directeur prévu à l'article 4 de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou avec les prescriptions des plans directeurs sectoriels.

La mise en concordance fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est soumise à l'approbation du ministre.

Avant de statuer, le ministre prend l'avis de la commission d'aménagement en vue de vérifier la conformité et la compatibilité de la décision du conseil communal avec les orientations et prescriptions visées à l'alinéa 1. La commission émet son avis dans les deux mois de la réception du dossier complet ayant fait l'objet de la délibération du conseil communal. Le ministre décide de l'approbation de la délibération dans les deux mois suivant la réception de cet avis.»

Chapitre 4.- Effets du plan d'aménagement général

Art. 19. Entrée en vigueur

Le plan d'aménagement général, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

Le plan d'aménagement sera de surcroît publié conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 20. Interdictions pouvant frapper les immeubles pendant la période d'élaboration d'un projet d'aménagement général

Au cours des études ou travaux tendant à établir, à modifier, à compléter ou à réviser un plan ou projet d'aménagement général et jusqu'au moment de sa décision intervenant dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le plan à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 21, alinéa 1^{er}, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité.»

La décision du conseil communal ensemble avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, au Mémorial et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent article devient effective trois jours après la publication des prédites décisions par voie d'affiches dans la commune.

La décision du conseil communal est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la publication de la décision intervenue.

La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période d'un an.

Le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, de prolonger cette interdiction chaque fois d'un an au plus, sans que le total des prolongations successives ne dépasse deux années, si le projet à l'étude ou en élaboration requiert des travaux préparatoires d'une telle envergure qu'ils ne peuvent être menés à bien que moyennant un délai supplémentaire.

La décision de prolongation est publiée et devient effective de la même manière que la décision initiale.

Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la mesure d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision motivée du conseil communal, sous l'approbation du ministre. Toute décision levant une mesure d'interdiction est publiée et devient effective de la même manière que la décision décrétant la servitude.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 21. Servitudes

A partir de la décision du conseil communal intervenue dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien.

Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité. Elles deviennent définitives au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général.»

Art. 22. Indemnisation

Les servitudes résultant d'un plan d'aménagement général n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Toutefois une indemnité peut être accordée s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification matérielle à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

A défaut d'accord amiable sur l'indemnité à payer, le tribunal compétent en fonction du montant réclamé par le demandeur de l'indemnité et du lieu de situation de l'immeuble sera saisi en vue de fixer l'indemnité.

Par dérogation au régime de droit commun et aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, les demandes d'indemnités sont prescrites un an après le jour où le refus de l'autorisation de construire motivé par l'interdiction d'un plan d'aménagement général est devenu définitif. Si aucune autorisation n'est sollicitée, le délai est de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général.

Si une nouvelle modification du plan d'aménagement général ayant créé une servitude déterminée ouvrant droit à indemnisation intervient et devient définitive endéans le prédit délai de dix ans et entraîne une modification de la servitude en question, une demande d'indemnité procédant du plan d'aménagement général initial n'est plus recevable.

Chapitre 5.- Travaux nécessaires à la mise en œuvre du plan d'aménagement général

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 23. Travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan

L'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement général est autorisée par le bourgmestre. Hormis les cas prévus au chapitre 5 du titre 4, ces travaux sont réalisés par l'administration communale ou sous son contrôle.

Ces travaux comprennent la réalisation des voies publiques, l'installation des réseaux de télécommunication, ainsi que des réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie, des réseaux d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales, de l'éclairage, de l'aménagement des espaces collectifs, des aires de jeux et de verdure ainsi que des plantations.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 24. Financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs

(1) Les dépenses engendrées par les travaux de voirie et d'équipements publics préfinancées par la commune sont récupérées auprès des propriétaires concernés.

Les dépenses comprennent notamment la confection des plans, le prix du terrain ainsi que les travaux mentionnés à l'article 23, alinéa 2

La participation aux frais est calculée par l'administration communale pour chaque propriétaire en fonction soit de la longueur de la propriété donnant sur la voie publique, soit du volume à construire, soit de la surface utile, soit de la surface totale de la propriété, soit en fonction d'un système combinant ces critères.

Les conditions et modalités de la récupération des frais avancés par la commune sont fixées par le conseil communal dans un règlement communal soumis à l'approbation du ministre.

Les frais occasionnés par la réparation, la réfection ou le remplacement de la voirie ou d'un équipement existant vétuste ou inadapté ne peuvent être mis à la charge des propriétaires des fonds desservis, sauf si les travaux en question permettent la création de nouvelles places à bâtir, ou de nouvelles unités affectées à l'habitation ou toute autre destination, auquel cas la commune peut exiger une participation aux frais de la part des propriétaires dont les fonds sont dorénavant constructibles.

La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(2) Le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, les cimetières, les installations culturelles et sportives, à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de construire conformément à l'article 37.

Cette taxe ne peut toutefois pas servir au financement des infrastructures liées aux services de l'eau tels que collecteurs d'égout, stations d'épuration ou réservoirs d'eau.

Lorsque les travaux autorisés ne sont pas réalisés, le bénéficiaire de l'autorisation de construire a droit à la restitution de la taxe payée.

Cette taxe aura le caractère d'une imposition communale.»

Titre 4 – Le plan d'aménagement particulier

Chapitre 1^{er}.- Généralités

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 25. Définition

Le plan d'aménagement particulier précise et exécute les dispositions réglementaires du plan d'aménagement général concernant une zone ou partie de zone.

Il revêt la forme d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier». Les communes peuvent toutefois définir dans leur plan d'aménagement général des terrains ou ensembles de terrains constituant une zone urbanisée pour lesquels un plan d'aménagement particulier «quartier existant» est à élaborer.

On entend par zone urbanisée des terrains ou ensembles de terrains dont au moins la moitié des parcelles est construite et qui sont entièrement viabilisés conformément à l'article 23 alinéa 2, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires de voirie appliqués aux accotements et trottoirs ou impliquant une réaffectation partielle de l'espace routier.

Avant son approbation par le ministre, conformément à l'article 30, le plan d'aménagement particulier est appelé «projet d'aménagement particulier»..»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 26. Principe

(1) Les plans d'aménagement particulier «nouveau quartier» et «quartier existant» ont pour objet d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui font l'objet d'un plan d'occupation du sol au sens de l'article 11, alinéa 3 de la loi précitée du 21 mai 1999 ou qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(2) Tout plan d'aménagement particulier peut être complété, modifié ou révisé.

La procédure à appliquer est celle à l'article 30.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 27. Compétence pour élaborer ou modifier un plan d'aménagement particulier «quartier existant»

(1) Il incombe à la commune de prendre l'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier «quartier existant». Le premier établissement du plan d'aménagement particulier «quartier existant» ainsi élaboré est mené parallèlement à la procédure du projet d'aménagement général couvrant les mêmes fonds. Les délais prévus à l'article 30 sont adaptés à ceux découlant de la procédure d'adoption du projet d'aménagement général et sont prorogés en conséquence.

(2) Un plan d'aménagement particulier «quartier existant» peut être complété, modifié ou révisé à l'initiative de la commune.

En vue de cette initiative, les communes n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains sur lesquels porte le projet de modification ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

(3) Tout projet d'aménagement particulier «quartier existant» est élaboré, complété, modifié ou révisé par un urbaniste ou aménageur tel que déterminé par l'article 7 (2) ou par un homme de l'art tel que visé à l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1^{er} de la loi précitée du 25 juillet 2002.»

Chapitre 2.- Elaboration et contenu du plan d'aménagement particulier

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 28. Compétence pour élaborer ou modifier un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

(1) L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ou du ou des propriétaires du ou des terrains concernés ou de toute autre personne qui justifie d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

En vue d'une telle initiative, les communes, les syndicats de communes, l'Etat et les autres personnes morales visées à l'article 16 de la loi précitée du 25 février 1979 n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

(2) Tout projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» est élaboré par un urbaniste ou un aménageur tel que déterminé par l'article 7 (2).

(3) Si le projet d'aménagement «nouveau quartier» est élaboré par la commune, les dépenses y relatives sont récupérées auprès des propriétaires concernés au prorata des surfaces des terrains que ceux-ci possèdent.

(4) Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» peut être complété, modifié ou révisé à l'initiative d'une des instances et personnes visées au paragraphe 1, alinéa 1.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 29. Contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

(1) Le plan d'aménagement particulier «quartier existant» fixe les prescriptions urbanistiques servant à garantir l'intégration des constructions et aménagements dans les zones urbanisées.

Le contenu de la partie écrite et de la partie graphique est arrêté par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les conditions dans lesquelles un plan d'aménagement particulier «quartier existant» doit être complété par une partie graphique.

Si le plan d'aménagement particulier «quartier existant» est modifié ou complété conformément à l'article 27 (2), il doit être accompagné d'un argumentaire justifiant l'initiative.

Tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier «quartier existant» est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction.

(2) Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est orienté par le schéma directeur tel que défini à l'article 7 de la présente loi et fixe les règles d'urbanisme et de lotissement de terrains.

Il se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique. Le contenu des deux parties est arrêté par règlement grand-ducal.

Le schéma directeur peut être adapté ou modifié par le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» à condition qu'une telle modification ou adaptation s'avère indispensable pour réaliser le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», respectivement pour en améliorer la qualité urbanistique, ainsi que la qualité d'intégration paysagère.

Pour chaque plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» dont la superficie du terrain à bâtir brut est supérieure ou égale à un hectare, il sera réservé une partie de 10% de la surface du terrain à bâtir net ou 10% des logements y construits à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi.

Tout projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» doit être accompagné d'un rapport justificatif. Le contenu du rapport justificatif est précisé par règlement grand-ducal.

Au cas où le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ne couvre qu'une partie d'une zone destinée à être urbanisée, telle que définie par le plan d'aménagement général, le rapport justificatif prévu à l'alinéa précédent doit préciser le schéma directeur de façon à ce que l'utilisation rationnelle et cohérente de l'ensemble des fonds reste garantie.»

(Loi du 28 juillet 2011)

**«Chapitre 3.- Procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier «quartier existant»
et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»**

Art. 30. Procédure

Le projet d'aménagement particulier avec, le cas échéant, le rapport justificatif est soumis au collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins analyse la conformité du projet d'aménagement particulier avec le plan ou projet d'aménagement général. Dans un délai de trente jours de la réception, le dossier complet est transmis pour avis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

La cellule d'évaluation émet son avis quant à la conformité et à la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 21 mai 1999 dans les trois mois de la réception du dossier complet.

A défaut par la cellule d'évaluation de faire parvenir son avis dans le délai de trois mois au collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement particulier prévu à l'alinéa 10 et suivant.

Dans le délai de trente jours, prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant, avec le rapport justificatif pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet.

Endéans les premiers trois jours de la publication à la maison communale, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque l'initiative d'élaborer ou de modifier un plan d'aménagement particulier n'émane pas de la commune, celle-ci récupère les frais de publication auprès de l'initiateur du projet.

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Le projet d'aménagement particulier est ensuite soumis par le collège des bourgmestre et échevins avec l'avis de la cellule d'évaluation, avec les observations et objections, le cas échéant, avec le rapport justificatif et s'il y a lieu, avec les propositions de modifications répondant à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard dans les trois mois qui suivent l'écoulement du délai prévu à l'alinéa 3.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut, soit adopter le projet d'aménagement particulier dans sa présentation originale, soit y apporter des modifications répondant à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections, soit rejeter le projet. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Si le conseil communal souhaite apporter au projet des modifications nouvelles autres que celles visées à l'alinéa précédent, il doit recommencer la procédure prévue aux alinéas 1 et suivants.

La délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier est transmise dans les quinze jours qui suivent le vote du conseil communal pour approbation au ministre, lequel prend sa décision dans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement particulier avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou se trouvant à l'état de projet soumis à l'avis des communes.»

Les plans d'aménagement particulier peuvent être adoptés parallèlement au plan d'aménagement général. Dans ce cas, les délais prévus au présent article peuvent être prorogés en conséquence.»

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 30bis. Mise en concordance avec les programme et plans directeurs en matière d'aménagement du territoire

L'article 30 n'est pas applicable aux modifications apportées à un plan d'aménagement particulier, si ces modifications ont pour objet de mettre celui-ci en concordance avec les orientations du programme directeur prévu à l'article 4 de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou avec les prescriptions des plans directeurs sectoriels.

La mise en concordance fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est soumise à l'approbation du ministre.

Avant de statuer, le ministre prend l'avis de la cellule d'évaluation en vue de vérifier la conformité et la compatibilité de la décision du conseil communal avec les orientations et prescriptions visées à l'alinéa 1. La cellule d'évaluation émet son avis dans les deux mois de la réception du dossier complet ayant fait l'objet de la délibération du conseil communal. Le ministre décide de l'approbation de la délibération dans les deux mois suivant la réception de cet avis.»

(Loi du 28 juillet 2011)

**«Chapitre 4.- Effets du plan d'aménagement particulier «quartier existant»
et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»**

Art. 31. Entrée en vigueur

(1) Le projet d'aménagement particulier, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

Le projet prend dès lors la désignation de «plan d'aménagement particulier».

(2) Les actes et promesses de vente ou de location, ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier, de même que les affiches, annonces et tous autres moyens de publicité relatifs à de pareilles opérations concernant des terrains compris dans un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» feront mention de la date de l'approbation ministérielle du projet d'aménagement particulier. Ils ne porteront aucune indication qui soit contraire au projet dûment approuvé ou qui soit de nature à induire les acquéreurs en erreur, sous peine d'une amende de 1.250 à 12.500 euros.

Sera passible des mêmes peines toute publication entreprise avant l'approbation du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» par le ministre.

En cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction, une attestation certifiant la conformité de cette fixation de limites respectivement avec le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ou avec le lotissement de terrains décidé par le conseil communal conformément à l'article 29 (1) est délivré par le bourgmestre au géomètre officiel réalisant cette opération. En cas de transfert d'un droit réel immobilier, une attestation certifiant la conformité respectivement avec le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ou avec le lotissement de terrains décidé par le conseil communal conformément à l'article 29 (1) est délivrée par le bourgmestre à la personne cédant un tel droit et mention en est faite dans l'acte de cession avec l'obligation expresse de faire cette même mention dans tout acte ultérieur portant nouveau transfert du droit réel immobilier en question. La mention de l'attestation dans des actes ultérieurs est exigée sans préjudice de l'obligation d'une nouvelle attestation en cas de changement des éléments à la base de l'attestation.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou autre contractant lésé, ou à leur défaut, de la commune, aux frais et dommages du vendeur ou du bailleur ou autre contractant fautif, et ce sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.»

Art. 32. Interdictions pouvant frapper les immeubles pendant la période d'élaboration d'un plan d'aménagement particulier

(Loi du 28 juillet 2011)

«Au cours des études ou travaux tendant à établir, à modifier, à compléter ou à réviser un plan ou un projet d'aménagement particulier et jusqu'au moment du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale conformément à l'article 30, alinéa 5, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le projet à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 33, alinéa 1, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétaires sans conférer de droit à indemnité.»

La décision du conseil communal ensemble avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, au Mémorial et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent article devient effective trois jours après la publication des prédites décisions par voie d'affiches dans la commune.

La décision du conseil communal est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la publication de la décision intervenue.

La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période d'un an.

Le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, de prolonger cette interdiction chaque fois d'un an au plus, sans que le total des prolongations successives ne dépasse deux années, si le projet à l'étude ou en élaboration requiert des travaux préparatoires d'une telle envergure qu'ils ne peuvent être menés à bien que moyennant un délai supplémentaire.

La décision de prolongation est publiée et devient effective de la même manière que la décision initiale.

Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la mesure d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision motivée du conseil communal, sous l'approbation du ministre. Toute décision levant une mesure d'interdiction est publiée et devient effective de la même manière que la décision décrétant la servitude.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 33. Servitudes

(1) A partir du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale, conformément à l'article 30, alinéa 5, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité.»

(2) Les servitudes arrêtées par l'alinéa qui précède ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du projet d'aménagement particulier qui les établit.

Chapitre 5.- Mise en œuvre du plan d'aménagement particulier

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 34. Cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» et du plan d'aménagement particulier «quartier existant»

(1) Les terrains sur lesquels sont prévus les travaux de voirie et d'équipements publics, prévus à l'article 23, alinéa 2, nécessaires à la viabilité d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» et déterminés par ledit plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» doivent être cédés à la commune. Cette cession s'opère gratuitement sur l'ensemble des terrains ne dépassant pas le quart de la surface totale du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Si la cession dépasse le quart de la surface totale du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», les parties peuvent convenir d'un commun accord les modalités de la cession dans la convention relative au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», prévue à l'article 36.

(2) Au cas où le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» prévoit une cession inférieure au quart de la surface totale, la commune exige du propriétaire une indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart. Le conseil communal peut décider de la renonciation à l'indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart. Cette décision doit être dûment motivée dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.

L'indemnité compensatoire servira soit à l'acquisition de terrains à proximité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» en vue d'y réaliser les travaux prévus à l'article 23, alinéa 2, soit au financement d'autres mesures urbanistiques à réaliser par la commune dans l'intérêt du plan d'aménagement particulier concerné. Ces mesures doivent être définies dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.

(3) Dans le cadre de l'exécution d'un schéma directeur par plusieurs plans d'aménagement particulier «nouveau quartier», la commune peut exiger le paiement d'une indemnité compensatoire entre les différents initiateurs des projets de plans d'aménagement particulier. Cette compensation peut concerner la cession de terrains et les frais de viabilisation conformément au premier alinéa du présent article. L'indemnité compensatoire est fixée dans la convention relative au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», prévue à l'article 36.

(4) La valeur des surfaces cédées et l'indemnité compensatoire sont fixées d'après le prix du jour où le plan d'aménagement particulier est viabilisé.

Dans la fixation de cette valeur, il n'est pas tenu compte de la plus-value présumée de l'aménagement.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les prix des terrains ou de l'indemnité compensatoire, elles désignent chacune un expert. Si les experts sont partagés, les parties commettent un arbitre. En cas de désaccord sur l'arbitre, celui-ci est nommé par le président du tribunal d'arrondissement du lieu des terrains concernés.

L'acte de désignation des experts et arbitre règle le mode de répartition des frais de procédure, lesquels sont fixés d'après les tarifs applicables en matière civile.

(5) Dans les plans d'aménagement particulier «quartier existant», les terrains sur lesquels sont prévus les travaux d'équipements accessoires aux réseaux de circulation existants, conformément à l'article 25 alinéa 3, doivent être cédés gratuitement à la commune. La surface cédée ne peut en aucun cas dépasser 5% de la surface totale du terrain à bâtir brut du propriétaire concerné.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 35. Projet d'exécution du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

(1) En vue de la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», l'initiateur du projet élabore un projet d'exécution.

On entend par projet d'exécution le ou les documents techniques, écrits ou graphiques, nécessaires à la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

(2) Le projet d'exécution porte sur la voirie et les équipements publics visés à l'article 23 qui sont nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Le projet d'exécution est accompagné d'une estimation détaillée du coût de ces travaux de voirie et d'équipements publics.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 36. Convention relative au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

Sur base du projet d'exécution, une convention entre la commune, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et l'initiateur du projet est conclue.

Cette convention, ensemble avec le projet d'exécution, est soumise à l'approbation du conseil communal. La convention règle notamment la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», leur financement par les intéressés ainsi que la cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics et l'indemnité compensatoire conformément à l'article 34, de même que la cession gratuite des équipements publics à la commune après leur achèvement selon les règles de l'art et la réception définitive des travaux. Elle indique également le délai de réalisation du projet et, en cas de réalisation en phases successives, le déroulement de chaque phase.

La convention est conclue avant la délivrance des autorisations prévues à l'article 37.

La convention est périmée de plein droit si dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins, qui ne peut pas être inférieur à un an, l'initiateur du projet n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par décision du collège des bourgmestre et échevins pour une période d'un an sur demande motivée du propriétaire ou de son mandataire.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communal.

Les décisions du conseil communal relatives à l'approbation de la convention et du projet d'exécution ainsi qu'à la prolongation du délai de péremption dont question à l'alinéa 4 sont soumises à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois à compter de la réception de la délibération.

Les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité d'un projet sont exécutés sous le contrôle et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins, l'initiateur du projet demeurant cependant responsable exclusif de la réalisation et de l'exécution matérielle des travaux requis.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 37. Autorisations de construire

Sur l'ensemble du territoire communal, toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation, ou démolition d'une construction, ainsi que les travaux de remblais et de déblais sont soumis à l'autorisation du bourgmestre.

L'autorisation n'est accordée que si les travaux sont conformes au plan ou au projet d'aménagement général et, le cas échéant, au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», respectivement au plan ou projet d'aménagement particulier «quartier existant» et au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Le bourgmestre n'accorde aucune autorisation tant que les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité de la construction projetée ne sont pas achevés, sauf si l'exécution et les délais d'achèvement de ces travaux, la participation aux frais et les termes de paiement sont réglés dans la convention prévue à l'article 36.

Si, conformément à l'article 25, des travaux accessoires de voirie restent à faire ou si conformément à l'article 29, paragraphe 2, le projet de construction dépasse la surface d'un hectare, une convention est conclue entre le propriétaire du terrain et la commune représentée par le collège des bourgmestre et échevins dans laquelle le financement de la réalisation de ces équipements accessoires, ainsi que la cession gratuite des terrains nécessaires à la création de ces équipements accessoires, respectivement les modalités concernant la réalisation des logements à coût modéré sont réglés. Cette convention est conclue avant la délivrance de l'autorisation.

L'autorisation est périmée de plein droit, si dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par le bourgmestre pour une période maximale d'un an sur demande motivée du bénéficiaire.

Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale le public peut prendre inspection des plans afférents pendant le délai de recours devant les juridictions administratives.

Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de la date de délivrance du certificat signé par le bourgmestre. Le bourgmestre est tenu de faire afficher le certificat le jour même de sa délivrance.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 37bis. Autorisations de construire délivrées à titre provisoire

Des emplacements de stationnement affectés à des usages temporaires peuvent être autorisés à titre précaire dans le cadre de dispositions prévues par des plans directeurs sectoriels au sens de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et dans les conditions fixées par le présent article.

L'autorisation de construire qui est délivrée par le bourgmestre est soumise aux conditions de l'article 37. La demande doit être accompagnée par un état descriptif des lieux établi aux frais du demandeur de façon contradictoire par une personne répondant aux conditions de l'article 27, paragraphe 3.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 8 ans qui est susceptible d'être renouvelée pour deux nouveaux termes d'une durée maximale de 3 ans chacun.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rétablir à ses frais le pristin état du terrain avant l'échéance de l'autorisation, à moins que celle-ci soit renouvelée dans les conditions de l'alinéa qui précède. A défaut pour le bénéficiaire de s'exécuter, la commune y procède à sa place et à ses frais.

Les ayants droit à quelque titre que ce soit des emplacements créés ou aménagés sur base d'une autorisation provisoire n'ont droit à aucune indemnité en cas de rétablissement du pristin état.

Tout acte constitutif ou translatif de droits réels sur les emplacements créés ou aménagés en application d'une autorisation provisoire doivent sous peine de nullité comporter une mention expresse du caractère provisoire de cette autorisation.»

Titre 5 – Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 38. Disposition générale

Chaque commune est tenue d'édicter un règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 39. Contenu

Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites porte sur la solidité, la sécurité, la salubrité ainsi que la durabilité et la commodité du domaine public, des sites, des constructions, bâtiments et installations ainsi que de leurs abords respectifs.

En ce qui concerne le domaine public et ses abords, le règlement contient au moins des prescriptions relatives au dimensionnement et à l'aménagement des voies publiques, aux espaces réservés à la mobilité douce et aux emplacements de stationnement, de même que des prescriptions concernant les accès et abords de voirie, les enseignes et publicité et les saillies dans le domaine public.

En ce qui concerne les sites et les abords des bâtiments, il contient au moins des prescriptions relatives à l'aménagement et l'équipement des terrains à bâtir, aux distances entre ouvertures et limite séparative, aux travaux de déblaiement et de remblayage, à l'environnement humain, aux clôtures en bordure des limites séparatives, au stationnement et aux enseignes et publicités.

En ce qui concerne les constructions, bâtiments et installations, il contient au moins des prescriptions relatives au dimensionnement, à l'affectation et à l'aménagement des locaux et ouvrages, à l'éclairage naturel et aux vues directes, à la ventilation et à l'aération, au chauffage, aux installations sanitaires et électriques, à la protection contre l'incendie et le bruit, à l'efficacité énergétique, à la résistance des matériaux et la stabilité des structures, aux matériaux de construction et à l'accessibilité pour personnes à mobilité réduite.

Le règlement détermine en outre les modalités des procédures prévues pour la délivrance des autorisations de bâtir, et, le cas échéant, des autorisations provisoires prévues à l'article 37bis, ainsi que pour l'aménagement des chantiers et pour la démolition des bâtiments menaçant ruine.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 40. Publication

La publication du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, lequel prend la forme d'un règlement communal, est faite conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.»

Titre 6 – Mesures d'exécution des plans d'aménagement

Chapitre 1^{er}.- Zones de développement et zones à restructurer

Section 1. – Zones de développement

Art. 41. Principe

Les communes, le cas échéant sur proposition de la commission d'aménagement, après délibération du conseil communal et sur approbation du ministre, sont habilitées à déclarer zone de développement une partie du territoire communal qui répond à la définition de l'article 42.

Art. 42. Définition

On entend par zone de développement toute partie du territoire communal urbanisé ou non, non bâtie ou ne présentant des constructions et aménagements que sur une partie restreinte de sa surface totale, qui présente un intérêt particulier pour des projets de développement régionaux ou nationaux tels que définis par les plans arrêtés sur base de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou pour le développement et l'organisation urbaine de la commune conformément au plan d'aménagement général et à son rapport justificatif.

Art. 43. Etude préalable

Avant de procéder à la création d'une zone de développement, le collège des bourgmestre et échevins procède à une étude qui devra tenir compte des critères et conditions suivants:

1. l'état initial de la zone visée et de son environnement humain, social, économique, physique et naturel;
2. les besoins de la commune et des zones limitrophes notamment en matière d'habitat, de travail, de mobilité, de récréation et d'espaces verts;
3. la capacité d'insertion du ou des projets dans le tissu urbain, économique et social local existant.

(Loi du 28 juillet 2011)

Art. 44. Déclaration

Dans le cadre des objectifs définis aux articles 2 et 42 et des conclusions de l'étude réalisée conformément à l'article 43, le conseil communal peut procéder par déclaration à la création d'une zone de développement en tenant compte des critères suivants:

- a) la création de la zone de développement doit répondre à des besoins d'intérêt général, notamment pour faire face à des besoins croissants en matière de création de logements et d'emplois, pour permettre la réalisation d'équipements et d'installations publics ou pour permettre la mise en valeur de terrains désaffectés à usage industriel, urbain, militaire ou autre sur lesquels l'activité a cessé, quelle qu'en soit la cause;
- b) les mesures destinées à garantir la concrétisation de la zone de développement doivent pouvoir être réalisées dans un délai raisonnable;
- c) la création de la zone de développement doit s'effectuer en tenant compte de manière équilibrée de l'intérêt général et des intérêts privés.»

Art. 45. Justification

Avec la déclaration de zone de développement la commune présente les documents suivants:

- a) un plan cadastral de la zone avec indication des sections et numéros cadastraux, des noms et adresses des propriétaires tels qu'ils sont inscrits au cadastre, des noms et adresses des ayants-droit;
- b) un mémoire explicatif des motifs de la déclaration de zone de développement avec indications des objectifs visés et des mesures projetées ainsi que des développements escomptés en matière d'habitat, de travail, de mobilité, de récréation et d'espaces verts;
- c) un programme du déroulement de l'opération et en particulier un mémoire explicatif détaillé sur les travaux nécessaires;
- d) un mémoire précisant les mesures d'exécution retenues avec indication le cas échéant des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption prévu à l'article 54.

Art. 46. Publication

Dans les trente jours qui suivent la déclaration relative à la création d'une zone de développement par le conseil communal, le projet est déposé avec la délibération du conseil communal pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet.

Le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Conjointement avec cette publication, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers concernés sont avertis par lettre recommandée qui les informe des dispositions du présent chapitre.

La déclaration et les documents pourront être consultés par le public à la maison communale dans le délai de trente jours prévu à l'alinéa 1^{er}.

Le collège des bourgmestre et échevins tient dans ce même délai de trente jours au moins une réunion d'information avec la population.

Art. 47. Réclamations

Dans le délai de trente jours visé à l'article 46, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par lettre recommandée au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où aucune observation écrite n'a été présentée dans le délai, la déclaration est transmise pour approbation au ministre.

Art. 48. Vote définitif par le conseil communal

Le collège des bourgmestre et échevins soumet les réclamations, avec toutes les pièces et, s'il y a lieu, avec les propositions de modification répondant aux observations présentées, à un second vote du conseil communal dans les trois mois à compter de la date de la déclaration initiale de zone de développement.

Le collège des bourgmestre et échevins peut, s'il le juge utile, procéder à un supplément d'étude conformément à l'article 43.

Le conseil communal peut soit maintenir sa déclaration initiale, soit y apporter des modifications répondant aux observations présentées, soit la retirer. Dans ce dernier cas, le ministre déclare le dossier clôturé.

Art. 49. Deuxième publication

Dans les trente jours qui suivent la décision définitive du conseil communal, celle-ci est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés ayant adressé dans le délai prévu à l'article 47 des observations écrites au collège des bourgmestre et échevins. Elle est dans le même délai transmise avec le dossier complet au ministre aux fins d'approbation.

Art. 50. Nouvelles réclamations

Les réclamations contre la décision définitive du conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification de la décision définitive aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de forclusion.

Art. 51. Avis sur les nouvelles réclamations

Les réclamations contre le vote définitif du conseil communal, dans la mesure où celui-ci a apporté des modifications à sa déclaration initiale, sont soumises par le ministre à la commission d'aménagement qui doit émettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

Art. 52. Décision ministérielle

Le ministre statue dans le mois suivant la réception de l'avis de la commission d'aménagement prévu à l'article qui précède sur les réclamations en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du vote définitif du conseil communal relatif à la déclaration de zone de développement.

Art. 53. Entrée en vigueur

La déclaration de zone de développement, qui revêt un caractère réglementaire, entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

La déclaration de zone de développement sera de surcroît publiée conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 54. Exécution

(1) Toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation des travaux nécessaires prescrits par la déclaration de zone de développement peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le ou les propriétaires menacés d'expropriation peuvent demander à être chargés de l'exécution des travaux retenus. Ils doivent dans ce cas accepter les délais et conditions fixés par le pouvoir expropriant et justifier des ressources nécessaires.

(2) La commune peut encore conclure un contrat de développement avec les propriétaires, par lequel la commune s'engage le cas échéant à octroyer les subventions prévues pour un projet de développement particulier et le propriétaire à affecter les subventions aux travaux et opérations prévues par la déclaration et à effectuer les investissements nécessaires retenus par la déclaration.

Le contrat de développement peut prévoir un délai pour la réalisation des travaux à l'expiration duquel la commune peut faire exécuter d'office et à sa charge les travaux. Dans ce cas, la plus-value résultant de l'exécution de ces travaux reviendra à la commune. La dite plus-value sera fixée par un expert assermenté sur base d'une première évaluation effectuée avant la réalisation des travaux de rénovation et d'une deuxième évaluation effectuée après la réalisation de ces mêmes travaux.

(...) *(Supprimé par la loi du 22 octobre 2008)*

(3)¹ Toute création, cession ou modification d'un droit réel immobilier ou d'un droit mobilier relatif à un immeuble compris dans la zone de développement doit être soumise pour approbation au conseil communal. Le conseil communal peut refuser son approbation lorsque le projet lui soumis est inconciliable avec les objectifs définis à l'article 42.

La délibération du conseil communal est transmise au ministre aux fins d'approbation.

¹ Renuméroté par la loi du 22 octobre 2008.

*Section 2. – Zones à restructurer***Art. 55. Définition**

Les communes, le cas échéant sur proposition de la commission d'aménagement, après délibération du conseil communal et sur approbation du ministre, sont habilitées à déclarer zone à restructurer un quartier existant de la localité qui présente un intérêt particulier pour le développement et l'organisation urbaine de la commune dans le sens que sa revalorisation permettrait une réorganisation urbanistique de la commune ou encore qui présente un intérêt particulier pour des projets de développement régionaux ou nationaux tels que définis par les plans arrêtés sur base de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et où une partie importante des constructions ou aménagements ne répond pas aux critères et objectifs définis à l'article 2.

On entend par quartier une fraction du territoire d'une localité, dotée d'une physionomie propre et caractérisée par des traits distinctifs lui conférant une certaine unité et une individualité.

Art. 56. Etude préalable

Avant de procéder à la création d'une zone à restructurer, le collège des bourgmestre et échevins fait effectuer une étude qui devra tenir compte des critères et conditions énoncées à l'article 43.

L'étude devra en outre tenir compte des éléments suivants:

1. des conditions d'habitat et de travail ainsi que des conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène publiques des personnes habitant ou travaillant dans la zone en question, notamment:
 - a) l'éclairage, l'ensoleillement et l'aération des logements et lieux de travail,
 - b) le degré d'entretien respectivement de vétusté des bâtiments et équipements existants,
 - c) l'accessibilité des terrains,
 - d) les problèmes éventuels résultant du voisinage dans le quartier concerné des fonctions de logement et d'activités économiques,
 - e) le mode et le degré de l'utilisation des sols,
 - f) l'impact éventuel des constructions et exploitations, respectivement d'installations ou d'infrastructures routières et ferroviaires sur le voisinage en ce qui concerne notamment le bruit, la pollution atmosphérique et les vibrations
 - g) les mesures de rénovation déjà appliquées,
 - h) la présence éventuelle d'éléments du patrimoine architectural.
2. de la fonctionnalité de la zone en ce qui concerne notamment:
 - a) les problèmes de circulation,
 - b) les possibilités de stationnement,
 - c) la situation économique de la zone ainsi que sa capacité de développement économique compte tenu de la situation économique communale, régionale voire nationale,
 - d) la viabilisation, l'aménagement d'espaces verts, d'équipements de sport et de loisirs ainsi que d'installations d'intérêts commun compte tenu de l'intérêt social et culturel du quartier pour les zones limitrophes.

Art. 57. Déclaration

Dans le cadre des objectifs définis aux articles 2 et 42 de la présente loi et sur base de l'étude définie à l'article 56 le conseil communal peut procéder par déclaration à la création d'une zone à restructurer.

Art. 58. Justification

Avec la déclaration de zone à restructurer la commune présente les documents prévus à l'article 45 de la présente loi ainsi qu'un mémoire décrivant tant l'accompagnement social à prévoir pour les habitants du quartier que les solutions à prévoir pour garantir soit leur relogement temporaire à l'intérieur ou à l'extérieur du quartier pendant la durée des travaux, soit leur relogement définitif à l'intérieur ou à l'extérieur du quartier en fonction de leurs desiderata respectivement des contraintes techniques inhérentes au projet concernant la zone à restructurer concernée.

Art. 59. Procédure

La déclaration de zone à restructurer est soumise à la procédure et aux formalités prévues aux dispositions des articles 46 à 53.

Art. 60. Exécution

(Loi du 19 juillet 2005)

«Les propriétaires disposent d'un délai d'un an pour entamer de manière significative les travaux de réhabilitation définis en vertu de l'article 54. A l'expiration de ce délai la commune peut faire exécuter d'office et à sa charge lesdits travaux conformément aux dispositions de l'article 54 alinéa 1^{er}.»

La commune peut le cas échéant recourir aux autres moyens d'exécution prévus par l'article 54.

Art. 61. Déclaration d'utilité publique

La démolition des bâtisses irrécupérables ainsi que les travaux d'aménagement relatifs à l'infrastructure urbaine et aux services et équipements publics, retenus lors de la déclaration de la zone, sont déclarés d'utilité publique selon la procédure prévue à l'article 98.

Art. 62. Délai des opérations

La déclaration de restructuration fixe le délai dans lequel les opérations juridiques et financières de restructuration doivent être engagées. Ce délai ne peut pas dépasser cinq ans.

Chapitre 2.- Le remembrement urbain et la rectification des limites de fonds*Section 1. – Le remembrement urbain*

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 63. Définition

Le remembrement urbain est une opération d'exécution d'un plan d'aménagement général ou particulier qui consiste à remodeler un parcellaire existant de façon à le faire concorder avec les dispositions du plan d'aménagement à réaliser.

Le remembrement peut s'effectuer, soit par la voie d'un accord entre les propriétaires, soit sous la forme d'un remembrement conventionnel ou d'un remembrement légal.

Les propriétaires procédant par voie d'accord à un remembrement font établir à leurs frais par un géomètre officiel les plans destinés à être annexés aux actes authentiques notariés.»

Art. 64. Objet et organisation

Si des fonds ne peuvent pas de par leur délimitation ou de par leur configuration recevoir la destination leur impartie par un plan d'aménagement général ou particulier au sens de la loi, ils sont tous réunis en une seule masse pour être recomposés, après prélèvement des terrains destinés à des usages publics, conformément au plan d'aménagement couvrant la surface à remembrer. Les nouveaux lots sont répartis, dans la mesure du possible sans changement de situation.

Les fonds bâtis ne peuvent être compris dans le remembrement que si le propriétaire y consent ou si les immeubles font l'objet d'une procédure en expropriation pour cause d'utilité publique.

La valeur des surfaces apportées est fixée d'après le prix du jour à l'époque du dépôt du projet de remembrement à la maison communale, celle des surfaces distribuées est fixée d'après le prix du jour de la signature de l'acte de remembrement.

Dans la fixation de la valeur des apports, il n'est pas tenu compte de la plus-value présumée résultant du remembrement.

Quant aux parcelles attribuées, elles sont taxées à la valeur acquise en vertu du remembrement.

Section 2. – Du remembrement conventionnel

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 65. Acte de remembrement

Un plan de remembrement peut être initié et soumis aux propriétaires concernés par plusieurs propriétaires représentant la majorité des propriétaires intéressés et en même temps la moitié au moins de la surface des terrains à comprendre dans le remembrement.

Le projet afférent doit être élaboré par un géomètre officiel.»

Art. 66. Procédure à suivre en cas de désaccord entre les propriétaires

(Loi du 28 juillet 2011)

«Au cas où le plan de remembrement ne trouve pas l'accord de tous les propriétaires concernés, ceux-ci peuvent faire établir un nouveau projet par un géomètre officiel s'ils représentent au moins les deux tiers des propriétaires et en même temps au moins les deux tiers de la surface des terrains à remembrer.»

Le projet de remembrement doit comporter les pièces suivantes:

- un extrait du plan cadastral représentant le parcellaire avant remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles avant remembrement,
- un état des constructions à démolir le cas échéant,
- un plan représentant le parcellaire après remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles après remembrement,
- un tableau, par propriétaire, des apports et des nouvelles attributions reflétant la situation parcellaire avec les surfaces et valeurs correspondantes, ainsi que les soultes éventuelles,

- un état des dépenses faites ou à faire et comprenant le cas échéant le coût d'acquisition et de démolition des constructions dont la destruction est indispensable au remembrement et les propositions d'indemnisation pour les droits réels et personnels concernant ces immeubles éteints du fait de l'opération.

Art. 67. Publication et dépôt du projet de remembrement

Le projet de remembrement est envoyé par les intéressés par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où le public, informé du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, peut en prendre connaissance. Les propriétaires concernés sont par ailleurs immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.

Dans le prédit délai de trente jours, les observations et objections éventuelles contre le projet de remembrement doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Art. 68. Approbation du projet en cas d'accord

Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de remembrement, le collège des bourgmestre et échevins soumet le projet de remembrement au vote du conseil communal.

Art. 69. Aplanissement des difficultés

Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Si cette mesure aboutit à un arrangement entre tous les propriétaires concernés, le projet de remembrement initial est modifié de façon à tenir compte de cet arrangement par un homme de l'art chargé par les intéressés.

Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de remembrement est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

Si cette mesure n'aboutit pas à un accord entre tous les propriétaires concernés, le collège des bourgmestre et échevins constate ce non-accord.

Art. 70. Suites du non-accord

La commune ou les propriétaires-présentateurs du projet de remembrement peuvent alors requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 71. Acte de remembrement

Après l'approbation par le ministre du projet de remembrement voté par le conseil communal, les propriétaires concernés font établir à leurs frais l'acte de remembrement et les plans cadastraux afférents.

Section 3. – Du remembrement légal

Art. 72. Elaboration du projet de remembrement

Le ministre peut ordonner l'élaboration d'un projet de remembrement déterminé, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins un cinquième des propriétaires des fonds à remembrer, soit à la demande de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

La demande est à présenter par écrit au ministre qui établit un projet de remembrement, élaboré par un homme de l'art, comportant les documents préparatoires suivants:

- un extrait du plan cadastral représentant le parcellaire avant remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles avant remembrement,
- un état des constructions à démolir le cas échéant,
- les améliorations foncières jugées nécessaires et les mesures à prendre en vue de leur réalisation,
- un plan représentant le parcellaire après remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles après remembrement,
- un tableau, par propriétaire, des apports et des nouvelles attributions reflétant la situation parcellaire avec les surfaces et valeurs correspondantes, ainsi que les soultes éventuelles,
- un état des dépenses faites ou à faire et comprenant le cas échéant le coût d'acquisition et de démolition des constructions dont la destruction est indispensable au remembrement et les propositions d'indemnisation pour les droits réels et personnels concernant ces immeubles éteints du fait de l'opération.

Art. 73. Publication et dépôt du projet de remembrement

Le projet de remembrement est envoyé par le ministre par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Les propriétaires et ayants-droit concernés sont immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.

Les affiches et les notifications contiennent, en outre, sommation aux propriétaires et ayants-droits qui ne figurent pas sur les tableaux ou qui contestent les surfaces cadastrales indiquées, à faire connaître par lettre recommandée, dans le délai prévu par l'alinéa 2 du présent article, la nature, l'étendue et le titre de leurs droits.

Art. 74. Réclamations

Dans le prédit délai de trente jours, les observations éventuelles relatives au projet de remembrement des propriétaires concernés doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Art. 75. Suivi des réclamations

(1) Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de remembrement, le collège des bourgmestre et échevins soumet le projet de remembrement au vote du conseil communal.

(2) Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de remembrement est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

Art. 76. Vote définitif par le conseil communal

Le conseil communal peut soit adopter le projet tel qu'il l'avait voté, soit y apporter des modifications répondant aux observations présentées, soit rejeter le projet. Dans ce dernier cas, le ministre déclare le dossier clôturé.

Art. 77. Deuxième publication

Dans les trente jours qui suivent le vote définitif du conseil communal, sa décision définitive est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés ayant adressé dans le délai prévu à l'article 74 des observations écrites au collège des bourgmestre et échevins. Elle est dans le même délai transmise avec le dossier complet au ministre aux fins d'approbation.

Art. 78. Nouvelles réclamations

Les réclamations contre le vote définitif du conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification de la décision définitive aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de forclusion.

Art. 79. Avis sur les nouvelles réclamations

Les réclamations contre le vote définitif du conseil communal et les modifications apportées au projet d'aménagement général sont soumises par le ministre à la commission d'aménagement qui doit émettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

Après réception de cet avis, le ministre soumet le dossier avec l'avis de la commission d'aménagement au conseil communal qui doit émettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

Art. 80. Décision ministérielle

Le ministre statue dans les trois mois suivant la réception de l'avis du conseil communal prévu à l'article qui précède sur les réclamations en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du projet de remembrement.

Art. 81. Effets de la décision ministérielle

(1) Le plan de remembrement, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

Le plan de remembrement sera de surcroît publié conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 82. Servitudes

(1) A partir du jour où un projet de remembrement est voté provisoirement par le conseil communal, toute modification de limites de terrains en vue de leur affectation à la construction ainsi que tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux sont interdits. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.

Les servitudes dont question à l'alinéa précédent ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du plan de remembrement qui les établit.

(2) Tous les actes et promesses de vente sur les fonds bâtis ou non feront mention du projet de remembrement les concernant. La mention sera fondée sur une attestation à délivrer au vendeur par le ministre.

Art. 83. Indemnisation

Les servitudes résultant d'un plan de remembrement n'ouvrent droit à aucune indemnité. Toutefois une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

A défaut d'accord amiable sur l'indemnité à payer, le tribunal compétent en fonction du montant réclamé par le demandeur de l'indemnité et du lieu de situation de l'immeuble sera saisi en vue de fixer l'indemnité.

Par dérogation au régime de droit commun et aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, les demandes d'indemnités sont prescrites un an après le jour où le refus de l'autorisation de construire motivé par l'interdiction d'un plan de remembrement est devenu définitif. Si aucune autorisation n'est sollicitée, le délai est de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du plan de remembrement.

Si une modification du plan de remembrement ayant créé une servitude déterminée ouvrant droit à indemnisation intervient et devient définitive endéans le prédit délai de dix ans et entraîne une modification de la servitude en question, une demande d'indemnité procédant du plan de remembrement initial n'est plus recevable.

Art. 84. Exécution du remembrement

(1) Les actes documentant les mutations à intervenir après l'approbation ministérielle, de même que les éventuelles inscriptions hypothécaires, seront dressés à l'intervention du ministre dans les trois mois de l'approbation ministérielle.

(2) Le ministre fait procéder à l'abornement et à la confection des plans définitifs.

Après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de remembrement est dressé par le ou les notaires de la région, à désigner par le ministre.

L'acte de remembrement est signé par le ministre ou son délégué. Il constate notamment:

- 1° l'attribution des nouvelles parcelles avec leurs indications cadastrales, sur la base d'un plan de l'ancienne et de la nouvelle situation;
- 2° la fixation des soultes et des indemnités pour plus-values ou moins-values;
- 3° les dates et les conditions de l'entrée en jouissance des nouvelles parcelles, déterminées par le ministre;
- 4° le règlement des autres droits réels et personnels;
- 5° les conditions et délais dans lesquels a lieu le règlement des soultes, des indemnités et des frais incombant aux propriétaires dans le coût des travaux.

L'acte de remembrement forme titre des droits de propriété et des autres droits réels et de créances qui y sont réglés.

Une expédition de l'acte est délivrée à chacun des propriétaires et ayants-droit concernés. Une autre expédition est conservée par le ministre.

(3) A défaut d'accord entre les parties quant aux montants des indemnités et quant à la valeur des nouvelles parcelles attribuées, il est procédé conformément à la procédure prévue au titre III de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 85. Du report des droits réels

Par l'effet du remembrement, les nouvelles parcelles attribuées à un propriétaire sont subrogées aux anciennes parcelles abandonnées par ce propriétaire.

Par suite de cette subrogation, les parcelles abandonnées par un propriétaire sont purgées des droits réels immobiliers, autres que les servitudes, qui les grèvent, ainsi que des saisies et autres actions immobilières soumises à la publicité hypothécaire; ces droits réels, saisies et actions immobilières sont reportés de plein droit sur les parcelles attribuées à ce propriétaire.

Lorsqu'un droit réel immobilier, autre qu'une servitude, grève une ou certaines des anciennes parcelles d'un propriétaire, le ministre détermine la ou les nouvelles parcelles, ou la partie d'une nouvelle parcelle de ce propriétaire sur lesquelles ces droits sont reportés en assurant le maintien de la garantie équivalente.

Il en fait de même des saisies ou autres actions immobilières.

Les servitudes existant au profit ou à charge des fonds compris dans le remembrement, et qui ne sont pas éteintes par l'impossibilité d'en user ou par confusion, en conformité des articles 703 et 705 du code civil, subsistent sans modification. Il en est tenu compte pour la fixation de la valeur d'échange du fonds dominant et du fonds servant.

L'acte de remembrement sort ses effets par sa transcription au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Si les parcelles attribuées à un propriétaire sont situées dans un autre ressort hypothécaire que les parcelles que ce propriétaire abandonne, l'acte de remembrement est transcrit, le même jour, dans les différents bureaux hypothécaires.

En exécution de l'alinéa 1^{er} du présent article et sur réquisition du ministre, le conservateur des hypothèques procédera à la radiation et à l'inscription des privilèges et hypothèques, à la radiation et à la transcription des saisies immobilières ainsi qu'aux émargements prévus par l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Les réquisitions du ministre sont présentées à la formalité simultanément avec l'acte de remembrement.

Les droits ainsi reportés conservent leur rang antérieur.

Art. 86. Des frais d'exécution

Sont supportés par l'Etat les frais relatifs aux procédures devant les juridictions, pour autant qu'ils ont été mis à charge de l'Etat ainsi que les indemnités éventuelles dues en vertu des articles 83 et 85.

Les autres frais, à savoir tous les frais se rapportant aux opérations de remembrement, les frais de l'acte de remembrement, y compris les frais des expéditions et les frais des formalités hypothécaires sont avancés par l'Etat et récupérés par répartition entre les propriétaires proportionnellement à la superficie des nouvelles parcelles attribuées à chacun d'eux.

*Section 4. – Rectification de limites de fonds***Art. 87. Situations donnant lieu à la rectification de limites de fonds**

(1) Au cas où une parcelle, en raison de sa forme, ne peut recevoir l'affectation prévue par un projet d'aménagement au sens de la loi, le propriétaire peut demander le redressement de ses limites par voie d'échange.

Si la parcelle, par suite de cette opération, est rétrécie au point de devenir impropre à cette affectation, le complément nécessaire peut être emprunté, au prix de sa valeur, au terrain voisin, à condition que celui-ci supporte une cession sans devenir lui-même inutilisable.

(2) Si une parcelle, située en bordure de la voie publique, présente une largeur ou une profondeur insuffisante pour une construction répondant aux prescriptions dimensionnelles du projet d'aménagement, le complément nécessaire peut être réclamé aux conditions indiquées au paragraphe (1) aux propriétaires des terrains adjacents.

(3) Si des parcelles situées l'une derrière l'autre sont susceptibles de recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement après transformation par voie d'échange, le propriétaire du terrain non riverain de la voie publique peut réclamer l'échange aux conditions indiquées au paragraphe (1).

(4) Si la surface d'une parcelle qui donne sur la voie publique est insuffisante pour que le fonds puisse recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement, l'aire manquante peut être réclamée au propriétaire du fonds voisin, qui a toutefois la faculté de se libérer de son obligation par l'achat de la parcelle dont la surface est insuffisante.

(5) Si dans les cas visés aux paragraphes (1) à (4), les terrains adjacents présentent une surface insuffisante pour recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement, leurs propriétaires doivent les céder au prix de leur valeur.

Dans toutes les rectifications de limites entre riverains, les sommes à payer à titre d'indemnité sont affectées jusqu'à due concurrence à l'extinction des privilèges et hypothèques qui pourront grever les parcelles cédées.

Art. 88. Procédure à suivre en cas de désaccord entre les propriétaires

Lorsqu'un voisin refuse de coopérer à un redressement de limites, ou que les intéressés n'arrivent pas à s'entendre, la partie la plus diligente fait élaborer un projet de rectification de limites par une personne qualifiée conformément à l'article 7.

Le projet de rectification de limites doit comporter les pièces suivantes:

- un plan de l'état parcellaire avant rectification des limites;
- un état des valeurs des parcelles compte tenu de la destination leur dévolue par le projet d'aménagement;
- un plan de l'état parcellaire après rectification des limites;
- un tableau comparatif par propriétaire avant et après rectification des limites.

Art. 89. Information des propriétaires voisins concernés

Le projet de rectification de limites est envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les fonds concernés.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où les propriétaires concernés peuvent en prendre connaissance. Ces propriétaires sont immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.

Dans le prédit délai de trente jours, les observations éventuelles relatives au projet des propriétaires concernés doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Art. 90. Approbation du projet en cas d'accord

Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de rectification des limites, le collège des bourgmestre et échevins le soumet au vote du conseil communal.

Art. 91. Aplanissement des difficultés

Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Si cette mesure aboutit à un arrangement entre tous les propriétaires concernés, le projet de rectification des limites initial est modifié par les intéressés de façon à tenir compte de cet arrangement. Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de rectification des limites est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

Si cette mesure n'aboutit pas à un accord entre tous les propriétaires concernés, le collège des bourgmestre et échevins constate ce non-accord.

Art. 92. Suite du non-accord

La commune ou les propriétaires-présentateurs du projet de rectification des limites peuvent alors requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 93. Acte de rectification de limites

Après l'approbation par le conseil communal du projet de rectification de limites, les propriétaires concernés font établir à leurs frais l'acte de rectification de limites et les plans cadastraux afférents.

Chapitre 3.- L'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 94. Déclaration d'utilité publique

(1) Si, lors de l'exécution d'un plan d'aménagement, il y a absence d'accord entre les propriétaires concernés, les travaux à exécuter pour la réalisation du projet d'aménagement sont déclarés d'utilité publique par arrêté grand-ducal à la demande de la commune et conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) Si le collège des bourgmestre et échevins a constaté le non-accord des propriétaires concernés par un projet de remembrement conformément à l'article 69, alors la déclaration d'utilité publique peut être demandée par la commune ou par les propriétaires-présentateurs du projet de remembrement. Les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

(3) Si le collège des bourgmestre et échevins a constaté le non-accord des propriétaires concernés par un projet de rectification de limites de fonds conformément à l'article 91, alors la déclaration d'utilité publique peut être demandée par la commune ou par les propriétaires-présentateurs du projet de rectification de limites. Les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

Art. 95. Expropriation

L'arrêté de déclaration d'utilité publique autorise l'expropriant à poursuivre l'acquisition ou l'expropriation des terrains ou immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, du projet de remembrement ou du projet de rectification de limites.

Le même arrêté approuve le plan des parcelles et le tableau des emprises et il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles couvertes par les projets ci-dessus doit être réalisée.

Art. 96. Cession à des tiers de terrains expropriés

L'expropriant est en droit de céder de gré à gré les terrains et immeubles acquis aux fins visées à l'article 95, à des personnes de droit privé ou de droit public.

Les propriétaires expropriés qui ont déclaré au cours de la procédure d'expropriation leur intention de se conformer aux conditions mises sur le terrain concerné par le projet d'aménagement, le projet de remembrement ou le projet de rectification de limites à réaliser, bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un terrain ou immeuble à céder.

Chapitre 4.- Disponibilités foncières

(Loi du 22 octobre 2008)

«Section 1. – Réserves foncières

Art. 97. Déclaration

Dans le cadre de la législation concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre ou les communes, après délibération du conseil communal, sont habilités à déclarer zone de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements, des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat, soit à la fixation des emplacements réservés aux constructions publiques, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts, soit à la réalisation de zones d'activités économiques. Le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, après délibération du comité-directeur, est également habilité à déclarer zones de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat.

Conjointement à la déclaration, le ministre, le collège des bourgmestre et échevins ou le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat déposent à la maison communale un plan parcellaire de l'ensemble des terrains situés dans la zone de réserves foncières, un relevé avec indication des communes, sections de communes et numéros cadastraux des parcelles, des noms et adresses connus des propriétaires ou détenteurs de droits réels.

Les différentes formes d'occupation du sol précitées peuvent se retrouver dans une même réserve foncière dans la mesure où le plan d'aménagement général de la commune le prévoit et qu'elles ne sont pas incompatibles entre elles.

Art. 98. Publication

Dans les trente jours qui suivent la déclaration visée à l'article 97, le projet est déposé au secrétariat des communes sur le territoire desquelles se trouvent les terrains concernés.

Le public en est informé par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et par annonce dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Conjointement avec cette publication, les propriétaires, nus-propriétaires, usufruitiers et emphytéotes concernés sont avertis par lettre recommandée qui les informe des dispositions du présent chapitre.

La déclaration et le projet pourront être consultés par le public à la maison communale dans un délai de trente jours à compter de la publication du dépôt prévu à l'alinéa 2.

Art. 99. Réclamations

Dans le délai de trente jours visé à l'article 98, alinéa 4, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par lettre recommandée au ministre, respectivement au collège des bourgmestre et échevins, respectivement au président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

Art. 100. Approbation gouvernementale et avis du Conseil d'Etat

A l'expiration de ce délai, le collège des bourgmestre et échevins ou le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat transmettent les pièces avec les observations éventuelles aux ministres ayant respectivement l'Intérieur et le Logement dans leurs attributions.

Après délibération du Gouvernement en conseil, le dossier complet est transmis au Conseil d'Etat qui est obligatoirement entendu en son avis.

Art. 101. Arrêté grand-ducal

Un arrêté grand-ducal approuve la constitution de la zone de réserves foncières et en déclare l'utilité publique.

Le même arrêté grand-ducal approuve le relevé des terrains concernés et autorise l'Etat, la commune ou le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat à en poursuivre l'acquisition ou l'expropriation. Il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles visées doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser cinq ans.

L'arrêté grand-ducal constate l'accomplissement régulier des mesures préparatoires relatives à l'expropriation sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 102. Cession des terrains

Le collège des bourgmestre et échevins et le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat ont qualité pour fixer le prix de commun accord avec les intéressés, sous réserve d'approbation par le conseil communal respectivement par le comité-directeur du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

En cas d'accord entre les parties, les acquisitions font l'objet soit d'actes administratifs, soit d'actes notariés.

A défaut d'accord entre les parties, il est procédé conformément au Titre III de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 2. – Obligation de construire

Art. 103. Procédure

Le conseil communal peut ordonner l'affectation à la construction de terrains non bâtis situés dans les zones destinées à être bâties définies par le plan d'aménagement général de la commune.

La procédure applicable est celle définie pour les plans d'aménagement particuliers par le chapitre 3 du Titre 4.

Art. 104. Exécution

Si dans les trois ans, l'ordre définitif du conseil communal n'a pas été suivi d'effet, le début des travaux faisant foi, la commune entame la procédure d'expropriation prévue au présent chapitre à son propre profit, sur la base d'un projet d'aménagement, d'un programme et d'un cahier des charges des ventes et des locations. Cette procédure d'expropriation peut, avec l'accord du conseil communal, également être entamée par l'Etat.

Au lieu d'entamer la procédure d'expropriation, la commune peut percevoir du propriétaire, de l'emphytéote ou du superficière une taxe annuelle de non-affectation à la construction. Un règlement communal détermine les conditions et modalités de fixation et de notification de la taxe, ainsi que les conditions de paiement.

La commune est également autorisée à fixer la taxe dans les cas suivants:

1. si les travaux d'infrastructure visés au premier alinéa ne sont pas achevés dans un délai de deux ans après le début des travaux; la commune peut toutefois, sur demande motivée respectivement du propriétaire du terrain ou de son mandataire, de l'emphytéote ou du superficiaire, accorder un délai supplémentaire unique de deux ans;
2. aux terrains à bâtir pour lesquels une affectation à la construction a été ordonnée par le conseil communal, si dans les trois ans, suite à l'achèvement des travaux d'infrastructure visés au premier alinéa, le début des travaux de construction n'a pas eu lieu; le conseil communal peut toutefois, sur demande motivée respectivement du propriétaire du terrain, de l'emphytéote ou du superficiaire, accorder un délai supplémentaire unique de deux ans;
3. en cas de procédure d'expropriation, pendant toute la durée de la procédure.

En cas de cession des terrains visés à l'alinéa ci-avant, les délais de deux respectivement trois ans commencent à courir à partir de la date de la vente des terrains.»

Chapitre 5.- (...) (Abrogé par la loi du 28 juillet 2011)

Art. 105. (...) (Abrogé par la loi du 28 juillet 2011)

Art. 106. (...) (Abrogé par la loi du 28 juillet 2011)

Titre 7 – Dispositions pénales et mesures administratives

Art. 107. Sanctions pénales et mesures administratives

1. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tous ceux qui enfreignent de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites ou des autorisations de bâtir.

2. Le juge peut ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur pristin état, aux frais des contrevenants. La commune ou, à son défaut, l'Etat peuvent se porter partie civile.

3. La violation des procédures prévues au titre 3, chapitres 1^{er} et 2 et au titre 4, chapitres 2 et 3, ainsi qu'aux articles 35, 36 et 37 du même titre 4 constitue une faute grave au sens des articles 41 et 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Titre 8 – Dispositions transitoires

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 108. Dispositions transitoires

(Loi du 14 juin 2015)

«(1) Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une refonte complète conformément à la présente loi.

Les projets d'aménagement général faisant l'objet de la refonte complète, prévus à l'alinéa 1, doivent être soumis à l'accord du conseil communal conformément à l'article 10, alinéa 2, jusqu'au 8 août 2018.

A défaut pour les communes de se conformer dans le délai imparti aux obligations prévues à l'alinéa 2, aucune modification du plan ou projet d'aménagement général, sauf la refonte complète conformément au paragraphe 1^{er}, ne peut être adoptée et aucune nouvelle procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ne peut plus être entamée, avant la refonte complète.»

(2) Les plans d'aménagement particulier approuvés par le ministre conformément à la loi du 12 juin 1937 précitée qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, respectivement qui ont été approuvés conformément à la présente loi, peuvent soit garder leur validité lors de la refonte du plan d'aménagement général pour autant qu'ils sont conformes à ce dernier, soit être abrogés.»

(3) (...) (Abrogé par la loi du 14 juin 2015)

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 108bis.

(1) Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée peuvent être modifiés et complétés ponctuellement conformément à la procédure d'approbation prévue par les articles 10 à 18 de la présente loi, sans que l'élaboration d'une étude préparatoire ne soit nécessaire.

Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée peuvent être également modifiés et complétés ponctuellement par un plan d'aménagement particulier dont le contenu des parties graphique et écrite correspond à celui du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» établi conformément à la procédure prévue à l'article 30, à condition qu'une telle modification ponctuelle s'avère indispensable pour améliorer la qualité urbanistique du plan d'aménagement particulier.

Les règlements communaux sur les bâtisses, les voies publiques et les sites édictés en exécution de l'article 52 de la loi du 12 juin 1937 précitée qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être modifiés et complétés en se conformant à l'article 39 de la présente loi et aux articles 29 et 82 de la loi communale.

(2) Pour la mise en oeuvre des plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée, les dispositions des articles 25, alinéas 2 et 3, 26 et 27 ne sont pas applicables jusqu'au moment où le projet d'aménagement général élaboré d'après les dispositions de la présente loi a fait l'objet d'une approbation définitive conformément à l'article 8.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du présent article, l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier dont le contenu des parties graphique et écrite correspond à celui du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», incombe aux communes ainsi qu'aux associations, sociétés ou particuliers dans les zones définies au plan d'aménagement général comme zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier et en cas de création ou de développement de lotissements de terrains ou de groupes d'habitations. On entend par groupe d'habitations deux maisons ou plus occupant un terrain qui, en raison de son étendue, de sa situation et de la condition du propriétaire, est destiné à être soumis à un lotissement.

La mise en oeuvre des plans d'aménagement particulier visés au présent article est faite conformément à l'article 31 du chapitre 4 et aux dispositions du chapitre 5 de la présente loi concernant le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Tant que le plan d'aménagement général d'une commune n'a pas fait l'objet d'une refonte et adaptation complètes conformément au paragraphe (1) de l'article 108, le bourgmestre accorde directement une autorisation de construire pour les travaux de construction, de transformation ou de démolition d'un bâtiment si ces travaux sont conformes soit au plan ou projet d'aménagement général, soit au plan ou projet d'aménagement particulier approuvés ou en cours d'approbation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 108ter.

(1) La procédure d'adoption des projets d'aménagement général, dont la refonte complète a été entamée par la saisine de la commission d'aménagement avant le 1^{er} août 2011, peut être continuée et achevée conformément aux dispositions du Titre 3 de la présente loi qui étaient en vigueur avant le 1^{er} août 2011.

La procédure d'adoption des projets d'aménagement particulier, qui a été entamée avant le 1^{er} août 2011, peut être continuée et achevée conformément aux dispositions du Titre 4 de la présente loi qui étaient en vigueur avant le 1^{er} août 2011.

(2) La mise en oeuvre des plans d'aménagement général visés au paragraphe qui précède, ainsi que des plans d'aménagement général dont la refonte complète a été achevée au 1^{er} août 2011 se fait comme suit:

Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» a pour objet d'exécuter et de préciser le plan d'aménagement général à l'exception des terrains bénéficiant des dérogations prévues par l'alinéa qui suit et des fonds faisant l'objet d'un plan d'occupation du sol au sens de l'article 11, alinéa 3 de la loi précitée du 21 mai 1999, ainsi que des fonds situés dans la zone verte telle qu'arrêtée par l'article 5 de la loi précitée du 19 janvier 2004.

Pour les communes qui ont défini dans leur plan d'aménagement général, conformément aux dispositions de la présente loi qui étaient en vigueur avant le 1^{er} août 2011, des terrains ou ensembles de terrains auxquels l'obligation d'un plan d'aménagement particulier n'est pas applicable, le bourgmestre peut directement délivrer une autorisation de construire pour ces terrains ou ensembles de terrains dans les conditions suivantes:

- les projets de construction à réaliser doivent s'adapter à leur voisinage immédiat en ce qui concerne le mode et degré d'utilisation du sol des terrains concernés, le mode de construction, leurs dimensions et leur emprise au sol;
- les terrains concernés doivent être situés en bordure d'une voie entièrement équipée sur base de l'article 23, alinéa 2 de la présente loi, à laquelle leur accès est garanti et doivent pouvoir être raccordés aux réseaux d'infrastructure existants;
- les projets de construction à réaliser ne compromettent pas l'aménagement des terrains adjacents.

Si les trois conditions prémentionnées ne sont pas remplies cumulativement, toute autorisation de construire doit être précédée par un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» établi et mis en oeuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou projets d'aménagement général visés par le présent article peuvent être modifiés ou complétés conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Au cas où le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» visé à l'alinéa qui précède, ne couvre qu'une partie d'un ensemble de terrains destinés à être urbanisés et non encore viabilisés, ou encore s'il couvre des terrains enclavés dans un tissu urbain existant avec lequel il faut garantir les jonctions fonctionnelles respectivement l'intégration urbanistique, le rapport justificatif est complété par un plan directeur couvrant ce plan d'aménagement particulier ainsi que les terrains auxquels il doit être intégré.

Le contenu du plan directeur est précisé par règlement grand-ducal.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 108quater.

Les communes, qui avant le 1^{er} août 2011 ont chargé de la mission d'élaborer, de réviser ou de modifier un plan d'aménagement général une personne qualifiée, sont considérées comme répondant aux exigences de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1 jusqu'au terme de la mission en cause.

Les personnes répondant aux qualifications prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1^{er} de la loi précitée du 25 juillet 2002 peuvent élaborer un projet d'aménagement particulier pour l'exécution des plans d'aménagement général n'ayant pas encore fait l'objet de la refonte complète prévue à l'article 108, paragraphe 1^{er} et pour l'exécution des plans d'aménagement général dont la refonte complète a été achevée ou entamée par la saisine de la commission d'aménagement avant le 1^{er} août 2011.

L'élaboration de tout plan d'aménagement particulier exécutant une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est soumise aux dispositions de l'article 28 (2) de la présente loi.»

Titre 9 – Dispositions modificatives

Art. 109. Dispositions modificatives

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre 8, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 une section 5 libellée comme suit:

«Section V. – Du service technique

Art. 99bis.

Chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal comprenant au moins un architecte ou un ingénieur diplômé qualifié en aménagement du territoire et en urbanisme occupé à plein temps ainsi qu'un ou plusieurs fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur technicien.

Le service technique communal a pour mission de veiller à l'application de la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain, de ses règlements d'exécution et en particulier du règlement sur les bâtisses, les sites et les voies publiques.

Il conseille à ces fins les communes dans l'application de la prédite loi en préparant et en contrôlant les aspects techniques des dossiers relatifs aux projets et plans d'aménagement en collaboration avec la personne qualifiée visée à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 99ter.

Chaque commune de moins de 10.000 habitants peut décider d'avoir un architecte urbaniste affecté à son service technique.

Deux ou trois communes peuvent décider, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, qu'elles ont un architecte ou un ingénieur diplômé qualifié en aménagement du territoire et en urbanisme en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus.

Art. 99quater.

Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 99 bis, chaque commune de 3.000 habitants au moins est tenue d'avoir au moins un fonctionnaire communal de la carrière de l'ingénieur technicien, chargé de la mission prévue à l'article 99 bis alinéa 2.»

Titre 10 – Dispositions abrogatoires

Art. 110. Dispositions abrogatoires

(1) La loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est abrogée.

Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente renvoie à la législation abrogée, ce renvoi doit s'entendre dorénavant comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi.

(2) Est abrogé le point (1) de l'article 68 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE ET 2007/60/CE)

Texte coordonné au 28 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016****Extraits: Art. 12 à 14, 42, 43, 46, 47 et 48***Section 2. – Tarification de l'eau***Art. 12. Prix de l'eau**

(1) A partir du 1^{er} janvier 2010, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.

(2) Ces coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part.

(3) Les schémas de tarification distinguent trois secteurs:

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole;
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens et
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

(4) Les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée. Les modalités d'une prise en charge par l'Etat de ces éléments sont définies par la loi budgétaire.

Art. 13. Redevance eau destinée à la consommation humaine

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
 - La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle à la consommation annuelle.

Art. 14. Redevance assainissement

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
 - La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens, en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.

- La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

(...)

Art. 42. Compétences, responsabilités et contrôle

(1) Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général, ainsi que l'approvisionnement d'immeubles isolés ou de hameaux situés à l'extérieur des zones urbanisées et bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les communes mettent en place les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et en assurent l'exploitation ainsi que l'entretien et la surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, réalisée dans le cadre des contrôles à déterminer par voie de règlement grand-ducal. Les résultats de cette surveillance sont communiqués par les fournisseurs à l'Administration de la gestion de l'eau. Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la surveillance de la qualité de l'eau distribuée réalisée dans le contexte des contrôles de routine et des contrôles complets. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) L'exploitant des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier.

(4) L'exploitant d'une installation privée d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est tenu de veiller à son entretien et d'éviter la contamination du réseau public.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine;
- est informée au préalable par le fournisseur d'eau destinée à la consommation humaine de tous les projets de modification, d'extension et de renouvellement des infrastructures d'approvisionnement collectif pour avis pour autant qu'il s'agisse d'infrastructures intercommunales ou d'infrastructures modifiant la provenance, le traitement ou le stockage de l'eau;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 43. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les consommateurs, et précisent notamment:
 - les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif;
 - les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et
 - les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine.

(...)

Section 2. – Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires et gestion des eaux pluviales

Art. 46. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

(1) Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général. Elles sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Dans une agglomération, les fonds bâtis ou non bâtis sur lesquels des eaux urbaines résiduaires sont produites doivent être raccordés, aux frais de leurs propriétaires et conformément aux règlements communaux, à une infrastructure d'assainissement. Cette disposition s'applique également aux infrastructures de gestion des eaux pluviales.

(3) L'exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation.

(4) Le dossier technique doit être communiqué aux autorités communales et au ministre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et réexaminé et mis à jour tous les dix ans.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité des eaux urbaines résiduaires collectées, évacuées et traitées ainsi que l'inspection des infrastructures y relatives;
- est saisie pour avis par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous les projets de modification, d'extension ou de renouvellement de déversoirs, bassins de rétention et stations d'épuration;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état et le fonctionnement des infrastructures d'assainissement.

(6) Des règlements grand-ducaux:

- déterminent les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées;
- fixent les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux;
- décident la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

(7) Un règlement grand-ducal peut édicter les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les raccordements des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales au réseau public d'assainissement.

Art. 47. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement, notamment en ce qui concerne
 - les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites;
 - le pré-traitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l'article 46, paragraphe (3), respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l'entretien de l'infrastructure d'assainissement;
 - les normes et règles régissant les installations d'assainissement privées ainsi que l'exploitation et l'entretien de celles-ci;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement.

Art. 48. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte

(1) Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles construits, transformés ou réaffectés situés en zone verte non raccordés aux infrastructures d'assainissement d'une agglomération doivent être évacuées et traitées conformément à l'autorisation de rejet requise au titre de l'article 23 pour le rejet de l'eau usée épurée dans le cours d'eau récepteur.

(2) Les dispositions de l'article 46, paragraphes (3), (4) et (5), relatives à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des infrastructures d'assainissement et de traitement concernant les agglomérations sont également applicables aux infrastructures visées au paragraphe (1).

(3) Les propriétaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte sont tenus de fournir à la commune dont relèvent les fonds ou immeubles en question toutes les données et informations sur l'élimination des eaux urbaines résiduaires produites, dans la mesure où ces données ou informations sont requises au titre de la présente loi ou au titre des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les normes et règles visées à l'article 47, paragraphe (1), point a), troisième tiret, s'appliquent également aux installations privées d'assainissement relevant des fonds ou immeubles situés en zone verte.

(5) Les propriétaires de fonds ou immeubles situés en zone verte peuvent convenir avec les communes dont relèvent leurs fonds ou immeubles que les infrastructures d'élimination des eaux urbaines résiduaires qu'ils exploitent soient reprises ou gérées par les communes en question sous réserve d'une juste participation aux frais, eu égard notamment à l'article 47, paragraphe (1), point b).

Art. 49. Autorisation de construire

Une autorisation de construire ne peut être délivrée pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations que si l'immeuble est raccordé au réseau communal d'assainissement ou si le ministre a délivré une autorisation au titre de l'article 23.

Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

(Mém. A - 60 du 28 mars 2012, p. 670; doc. parl. 6288; dir. 2008/98)

Texte coordonné au 28 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016

Extraits: Art. 17 et 20**Art. 17. Coûts**

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la présente loi et conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

(2) Les prix de traitement de tout type de déchets englobent l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation ainsi que de la collecte des déchets.

(3) Les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets. Les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des établissements, doivent tenir compte des quantités de déchets réellement produites. A ces fins, les taxes doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets ménagers résiduels en mélange effectivement produits ainsi qu'une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets encombrants effectivement produits.

Pour les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur conformément aux dispositions de l'article 19, les taxes communales ne doivent pas inclure les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

(4) Sans préjudice de ce qui précède, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises, épreuves techniques ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi, sont à la charge selon le cas, du producteur, du détenteur, du transporteur, de l'éliminateur, du valorisateur, de l'exportateur ou de l'importateur.

(5) Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(...)

Art. 20. Responsabilité des communes

(1) Les communes ont la charge d'assurer la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur leur territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention des déchets.

Les communes peuvent cependant accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets d'origine non ménagère dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages.

(2) Pour les déchets problématiques des ménages ainsi que ceux qui y sont assimilés, les communes doivent contribuer aux collectes organisées dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht notamment par la mise en place et la gestion d'un local de collecte spécifique à ces déchets dans les centres de recyclage ou par l'assistance à l'organisation des collectes mobiles dans les diverses localités.

Pour les déchets qui tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs conformément aux dispositions de l'article 19, les communes doivent contribuer à la collecte séparée de ces déchets lorsque l'utilisation d'infrastructures communales est prescrite par règlement grand-ducal conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe (1).

(3) La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.

Les communes doivent atteindre le taux relatif à la préparation en vue du réemploi et au recyclage visé à l'article 14, paragraphe 4, point a).

Le calcul de ce taux se fait en principe de façon individuelle pour chaque commune. Toutefois, sur demande des communes intéressées auprès de l'administration compétente, un seul taux commun peut être calculé pour ces communes. Une commune déterminée ne peut être prise en considération qu'une seule fois pour le calcul du taux.

Dans le calcul du taux sont également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origine ménagère ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe (7) du présent article.

(4) Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière les ménages sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière.

Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, les communes informent les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.

(5) En cas d'abandon incontrôlé de déchets ménagers ou de déchets assimilés sur leur territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux dispositions de la présente loi. Les communes ont le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets qui se trouvent en long de la voirie dont l'entretien relève de l'Administration des Ponts et Chaussées.

(6) Les communes sont tenues de s'assurer de la disponibilité d'infrastructures appropriées pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés de façon à réaliser les objectifs de la présente loi. Elles peuvent faire appel pour l'exécution de leurs tâches à des tierces personnes physiques ou morales visées par l'article 30 de la présente loi.

(7) Sans préjudice des collectes visées aux articles 19 et 20, paragraphe (1), toute autre collecte de déchets visés au paragraphe (1) du présent article ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la commune concernée. Les communes en informent l'administration compétente.

(8) Les communes appliquent pour les services rendus des taxes qui respectent les dispositions de l'article 17, paragraphe (3).

(9) Des règlements communaux déterminent:

- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.

Sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'administration compétente. En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement.

Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si dans ce délai une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pourvu à la carence de la commune par un règlement grand-ducal.

(10) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les modalités d'application de cet article.

(11) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais relatifs à la gestion des déchets ménagers.

Loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis.

(Mém. A - 121 du 8 juillet 2016, p. 2178; doc. parl. 6588; Rectificatif: Mém. A - 134 du 26 juillet 2016, p. 2329)

Extrait: Art. 2**Chapitre II – Services de taxis****Art. 2.**

(1) Les taxis peuvent être mis à la disposition des clients sur des emplacements de stationnement réservés à ces fins sur les voies et places publiques ou ouvertes à la circulation publique et signalés comme tels. Les taxis y stationnés doivent se trouver en permanence à la disposition des clients.

A l'exception des emplacements de taxi réservés conformément à l'alinéa 1, il est interdit aux conducteurs de taxi de stationner ou de placer leur taxi à un autre endroit de la voie publique, en vue d'offrir leurs services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

(2) Sur les emplacements de taxi, le stationnement et le placement des taxis se font selon l'ordre d'arrivée des taxis.

Toutefois, les clients ont le choix de prendre tout autre taxi se trouvant dans la file.

(3) Les conducteurs de taxi peuvent, quelle que soit la zone de validité géographique de la licence d'exploitation de taxi, charger en cours de route des clients qui leur font signe, sauf dans un rayon de 50 mètres autour d'un emplacement de taxis.

(4) Les taxis peuvent être utilisés pour des services sur commande radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique, quelle que soit la zone de validité géographique de la licence d'exploitation de taxi.

(5) Si, trois mois après une mise en demeure adressée par le Gouvernement aux autorités communales, celles-ci restent en défaut de créer sur leur territoire des emplacements de taxis nécessaires pour répondre à l'intérêt général d'une exploitation rationnelle du service des taxis, un règlement grand-ducal fixe le nombre des emplacements, les endroits ou les zones de leur situation ainsi que les délais dans lesquels les autorités communales doivent matériellement procéder à leur création.

PRIVILÈGES FISCAUX

Sommaire

Loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité (Extrait: Art. 35)	3
Loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (Extrait: Art. 33)	3
Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 10 al. 3, Art. 42)	4
Loi du 17 juin 1966 portant approbation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, faits à Vienne, le 18 avril 1961 (Extrait: Art. 34)	5
Loi du 10 décembre 1975 relative au Centre hospitalier de Luxembourg (Extrait: Art. 22)	5
Loi du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement (Extrait: Art. 20)	6
Loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (Extrait: Art. 60)	6
Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie (Extrait: Art. 10)	7
Loi du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains (Extrait: Art. 16)	7
Loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen» (Extrait: Art. 8)	8
Loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue (Extrait: Art. 44)	8
Loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (Extrait: Art. 50)	9
Loi du 1 ^{er} décembre 1992 portant	
1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue (...) (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 9)	9
Loi du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg (Extrait: Art. 7)	10
Loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé «centre hospitalier neuropsychiatrique» (Extrait: Art. 15)	10
Loi du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall» (Extrait: Art. 8)	11
Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (Extrait: Art. 19)	11
Loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (...) (Extrait: Art. 3)	12
	./.

Loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (Extrait: Art. 16) . . .	12
Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel (Extrait: Art. 12)	13
Loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé «Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster» (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 9)	13
Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (Extrait: Art. 51)	14
Loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public «Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation» (Extrait: Art. 10)	14
Loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé «Centre de Musiques Amplifiées» (Extrait: Art. 8).	15
Loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 11)	15
Loi du 30 mai 2005 portant:	
1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (...) (Extrait: Art. 4).	16
Loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public «Centre Hospitalier du Nord» (Extrait: Art. 10).	16
Loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale (Extrait: Art. 8)	16
Loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis (Extrait: Art. 8)	17
Loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (...) (Extrait: Art. 23)	17
Loi du 3 décembre 2014	
1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (...) (Extrait: Art. 25)	17
Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (Extrait: Art. 29)	18

Loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité.

(Mém. A - 49 du 6 août 1960, p. 1199; doc. parl. 707)

Texte coordonné au 24 décembre 2014

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2015

Extrait: Art. 35

Privilèges fiscaux

Art. 35.

(1) Les actes passés au nom ou en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession.

(2) Ses valeurs mobilières et immobilières, ainsi que les revenus en provenant, sont affranchis de tous impôts de l'Etat et des communes.

(3) Tous les actes dont la production sera la suite de la présente loi et notamment les extraits des registres de l'état civil, les certificats, les actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation seront délivrés gratuitement avec exemption de tous droits et taxes.

(4) Dans les actions intentées en vertu des articles 7 et 12, les actes de procédure de toutes les parties sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et de tout droit de timbre.

Loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

(Mém. A - 32 du 16 août 1961, p. 757; Rectificatif: Mém. A - 33 du 17 août 1961, p. 762)

Texte coordonné au 8 juin 2004

Version applicable à partir du 12 juin 2004

Extrait: Art. 33

Art. 33.

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux,

(Mém. A - 46 du 3 juin 1964, p. 966; doc. parl. 1042; Rectificatif Mém. A - 62 du 6 août 1964, p. 1173)

modifiée entre autres par:

Loi du 19 décembre 2003.

(Mém. A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3687; doc. parl. 5200)

Texte coordonné au 31 décembre 2003**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2004****Extraits: Art. 10 al. 3 et Art. 42****Art. 10.**

(...)

L'office national du remembrement jouit de la personnalité civile et a son siège à Luxembourg. Il agit au nom de l'Etat et des intéressés au remembrement et délibère et statue sur tout ce qui intéresse le remembrement. Ses valeurs mobilières et immobilières, ainsi que les revenus en provenant sont affranchis de tous droits, taxes et impôts de l'Etat et des communes.

(...)

(Loi du 19 décembre 2003)

«Art. 42.

L'Office national du remembrement a l'autonomie financière et est chargé de supporter les dépenses relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

Ses ressources financières sont constituées:

- 1° par des allocations budgétaires annuelles de l'Etat;
- 2° par les montants en principal, intérêts et accessoires, recouvrés sur les redevables dans les conditions et délai à fixer par l'Office national du remembrement.

Il est soumis à la surveillance du ministre de l'Agriculture. Sa gestion financière est assujettie au contrôle de la Cour des Comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. L'Office est tenu de faire toute communication que le ministre et la Cour des Comptes jugeront nécessaire à l'exercice de leur droit de contrôle et de surveillance.

Il est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes.

Avant le premier avril de chaque année, l'Office nationale du remembrement soumettra au ministre de l'Agriculture pour l'année écoulée un état d'avancement des travaux, ainsi que le compte d'exploitation et bilan, lesquels seront vérifiés par la Cour des Comptes.

En cas de sa dissolution par décision de l'Office national du remembrement, approuvée par les ministres de l'Agriculture et des Finances, son actif et son passif seront repris par l'Etat.»

Loi du 17 juin 1966 portant approbation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, faits à Vienne, le 18 avril 1961.

(Mém. A - 31 du 24 juin 1966, p. 550; doc. parl. 1125)

Extrait: Art. 34

Art. 34.

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception:

- a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission;
- c) des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;
- d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire;
- e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Loi du 10 décembre 1975 relative au Centre hospitalier de Luxembourg.

(Mém. A - 83 du 19 décembre 1975, p. 1794; doc. parl. 1813)

Texte coordonné au 19 février 2010

Version applicable à partir du 23 février 2010

Extrait: Art. 22

Art. 22.

Le Centre hospitalier est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Centre hospitalier.

Les actes passés au nom et en faveur du Centre hospitalier sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est modifié comme suit:

1. «Les dons en espèces à des sociétés reconnues d'utilité publique par la loi pour autant qu'elles seront désignées par arrêté grand-ducal, aux bureaux de bienfaisance et hospices civils, au Centre hospitalier de Luxembourg, à l'institut grand-ducal, au Centre universitaire de Luxembourg, aux musées de l'Etat et des communes, à la bibliothèque nationale et aux bibliothèques municipales.»

Loi du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

(Mém. A - 45 du 8 août 1977, p. 1350; doc. parl. 1399)

Texte coordonné au 29 décembre 2006

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2007

Extrait: Art. 20**Art. 20.**

(1) La Société Nationale est exempte de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt commercial communal, à l'exception de l'impôt sur le total des salaires.

(2) L'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel qu'il a été modifié par la suite, est complété in fine par les termes suivants «ainsi que la Société Nationale de Crédit et d'Investissement».

(3) La Société Nationale est affranchie de l'obligation d'opérer la retenue d'impôt sur les revenus d'obligations qu'elle distribue à ses obligataires.

(4) Les actes passés au nom ou en faveur de la Société Nationale sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

(Mém. A - 16 du 27 février 1979, p. 294; doc. parl. 2102)

Texte coordonné au 14 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016

Extrait: Art. 60**Art. 60.**

Le fonds¹ est exempt de tous droits, taxes et impôts au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires.

¹ Article 54 de la loi du 8 novembre 2002 modifiant la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement: «Il est institué un établissement public dénommé Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, appelé ci-après le «fonds», ayant pour objet de réaliser de sa propre initiative, en collaboration notamment avec les autorités communales, dans le cadre du développement urbain et rural, toute opération de développement du logement et de l'habitat.»

Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

(Mém. A - 12 du 12 mars 1982, p. 340; doc. parl. 2510; Rectificatif: Mém. A - 34 du 7 mai 1982, p. 902)

Texte coordonné au 31 décembre 2010
Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2011

Extrait: Art. 10

Art. 10.

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Loi du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.

(Mém. A - 101 du 21 décembre 1987, p. 2274; doc. parl. 3138)

Texte coordonné au 19 février 2010
Version applicable à partir du 23 février 2010

Extrait: Art. 16

Art. 16.

Le centre thermal et de santé est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au centre thermal et de santé.

Les actes passés au nom et en faveur du centre thermal et de santé sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est modifié comme suit:

«1. les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique pour autant qu'ils seront désignés par règlement grand-ducal, aux bureaux de bienfaisance et hospices civils, au Centre hospitalier de Luxembourg, au Fonds d'aide au développement, au centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.»

Loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen».
(Mém. A - 51 du 27 juillet 1989, p. 946; doc. parl. 3216; Rectificatif: Mém. A - 54 du 9 août 1989, p. 1026)

Texte coordonné au 19 février 2010

Version applicable à partir du 23 février 2010

Extrait: Art. 8

Art. 8. Impôts et Taxes.

L'établissement est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts de droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A cet effet, l'article 112 alinéa 1^{er} N° 1 de la loi précitée est modifié comme suit:

«1. les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique pour autant qu'ils seront désignés par règlement grand-ducal, aux bureaux de bienfaisance et hospices civils, au centre hospitalier de Luxembourg, au Fonds d'aide au développement, au centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, . . . au Parc Hosingen.»

**Loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique
et de la formation professionnelle continue.**

(Mém. A - 43 du 12 septembre 1990, p. 569; doc. parl. 3300)

Texte coordonné au 8 septembre 2016

Version applicable à partir du 15 septembre 2016

Extrait: Art. 44

Art. 44.

Le Centre¹ est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

¹ Centre de coordination des projets d'établissement.

Loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications,

(Mém. A - 60 du 13 août 1992, p. 2006; doc. parl. 3517)

modifiée entre autres par:

Loi du 15 mars 2016.

(Mém. A - 37 du 17 mars 2016, p. 810; doc. parl. 6794)

Texte coordonné au 17 mars 2016

Version applicable à partir du 21 mars 2016

Extrait: Art. 50

Titre VIII – Dispositions fiscales

Art. 50.

(...) (Abrogé par la loi du 15 mars 2016)

«(1)»¹ L'entreprise des postes et télécommunications est soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités, à l'impôt sur la fortune, à l'impôt foncier ainsi qu'à l'impôt commercial communal.

«(2)»¹ Aux fins de l'application du paragraphe qui précède, les modifications qui suivent sont apportées aux dispositions légales en matière d'impôts directs:

- (a) A l'article 167, alinéa 1^{er} de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est ajouté un numéro (6) libellé comme suit: «(6) les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales imposées à l'entreprise des postes et télécommunications. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le Gouvernement en conseil.»
- (b) la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, numéro 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est remplacée par la phrase suivante: «Cette disposition ne s'applique pas aux instituts de crédit, ni à l'entreprise des postes et télécommunications.»
- (c) au paragraphe 3, numéro 1 de la loi du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, les termes «Die Postverwaltung und» sont biffés.
- (d) les numéros 1 a) et 6 du paragraphe 4 de la loi du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt foncier sont complétés par la phrase suivante: «cette disposition ne s'applique pas à l'entreprise des postes et télécommunications.»

Loi du 1^{er} décembre 1992 portant**1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue (...),**

(Mém. A - 101 du 24 décembre 1992, p. 3016; doc. parl. 3219)

modifiée entre autres par:

Loi du 19 décembre 2008.

(Mém. A - 220 du 30 décembre 2008, p. 3274; doc. parl. 5622)

Texte coordonné du 1^{er} septembre 2016

Version applicable à partir du 5 septembre 2016

Extrait: Art. 9

Art. 9.

L'Institut² est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

1 Renuméroté par la loi du 15 mars 2016.

2 Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue.

Loi du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg.

(Mém. A - 59 du 5 août 1993, p. 1116; doc. parl. 3687)

Texte coordonné du 24 décembre 2014

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2015

Extrait: Art. 7

Art. 7.

Le fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et de la Ville. Cette exemption ne s'applique pas aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé «centre hospitalier neuropsychiatrique».

(Mém. A - 31 du 27 avril 1998, p. 446; doc. parl. 4112)

Texte coordonné au 19 février 2010

Version applicable à partir du 23 février 2010

Extrait: Art. 15

Art. 15.

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «au centre hospitalier neuropsychiatrique».

Loi du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall».

(Mém. A - 107 du 21 décembre 1998, p. 2539; doc. parl. 4232B)

Texte coordonné au 23 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016

Extrait: Art. 8

Art. 8.

Le fonds est affranchi des impôts et taxes au profit de l'Etat et de la commune de Biver, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et taxes rémunératoires au profit de la commune.

Les actes passés au nom et en faveur du fonds sont exempts de droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession, à l'exception des salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

(Mém. A - 112 du 24 décembre 1998, p. 2985; doc. parl. 4469)

Texte coordonné au 17 mars 2016

Version applicable à partir du 21 mars 2016

Extrait: Art. 19

Art. 19.

La «CSSF»¹ est exempte de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1994, p. 462) elle-même modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

Loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (...).

(Mém. A - 112 du 24 décembre 1998, p. 2980; doc. parl. 4468)

Texte coordonné au 3 avril 2015

Version applicable à partir du 7 avril 2015

Extrait: Art. 3

Art. 3.

- (1) La Banque centrale est un établissement public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
- (2) Le siège de la Banque centrale est à Luxembourg.
- (3) La Banque centrale est exempte de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

(Mém. A - 88 du 6 juillet 1999, p. 1825; doc. parl. 4438)

Texte coordonné au 29 août 2014

Version applicable à partir du 1^{er} novembre 2014

Extrait: Art. 16

Titre II – Dispositions fiscales**Art. 16.**

Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes « , au Fonds national de la recherche ».

Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.

(Mém. A - 54 du 10 juillet 2000, p. 1168; doc. parl. 4571)

Texte coordonné au 28 décembre 2004

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2005

Extrait: Art. 12**Art. 12.**

Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, le Centre reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Centre.

Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au Centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «au Centre national sportif et culturel».

Loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé «Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster»,

(Mém. A - 103 du 20 août 2001, p. 2040; doc. parl. 4702)

modifiée entre autres par:

Loi du 25 avril 2003.

(Mém. A - 64 du 14 mai 2003, p. 1071; doc. parl. 5024)

Texte coordonné au 19 février 2010

Version applicable à partir du 23 février 2010

Extrait: Art. 9**Art. 9.**

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de «la loi du 4 décembre 1967»¹ concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «... , au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster».

¹ Modifié par la loi du 25 avril 2003.

Loi du 12 août 2003**1) portant création de l'Université du Luxembourg (...).**

(Mém. A - 149 du 6 octobre 2003, p. 2990; doc. parl. 5059)

Texte coordonné au 29 août 2014**Version applicable à partir du 1^{er} novembre 2014****Extrait: Art. 51****Art. 51. Dispositions fiscales**

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'Université reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'Université.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes « ..., à l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg ».

Loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public «Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation».

(Mém. A - 195 du 31 décembre 2003, p. 4075; doc. parl. 5222)

Extrait: Art. 10**Art. 10.**

Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires. L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Centre. Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au Centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112 alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «au Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation».

Loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé «Centre de Musiques Amplifiées».

(Mém. A - 101 du 30 juin 2004, p. 1618; doc. parl. 5103)

Extrait: Art. 8**Art. 8.**

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, sont ajoutés les termes «le Centre de Musiques Amplifiées».

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes «le Centre de Musiques Amplifiées».

Loi du 29 juin 2004 portant sur les transports public,

(Mém. A - 107 du 7 juillet 2004, p. 1662; doc. parl. 5125)

modifiée entre autres par:

Loi du 25 janvier 2006.

(Mém. A - 17 du 31 janvier 2006, p. 458; doc. parl. 5465; Texte coordonné: Mém. A - 17 du 31 janvier 2006, p. 463;
Rectificatif: Mém. A - 41 du 7 mars 2006, p. 759)

Texte coordonné au 4 mai 2015**Version applicable à partir du 8 mai 2015****Extrait: Art. 11****Art. 11.**

La «CdT»^{1,2} est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à la «CdT»². A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complétée par l'ajout des termes «la «Communauté des Transports»²».

Les actes passés au nom et en faveur de la «CdT»² sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

1 Communauté des Transports.

2 Modifié par la loi du 25 janvier 2006.

Loi du 30 mai 2005 portant:**1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (...).**

(Mém. A - 73 du 7 juin 2005, p. 1162; doc. parl. 5180)

Texte coordonné au 30 juin 2015

Version applicable à partir du 4 juillet 2015

Extrait: Art. 4**Art. 4.**

(1) L'Institut récupère la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement conformément aux dispositions des lois et règlements qui déterminent les secteurs économiques sous sa régulation.

(2) L'Institut est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public «Centre Hospitalier du Nord».

(Mém. A - 84 du 28 avril 2009, p. 1000; doc. parl. 5927)

Extrait: Art. 10**Art. 10.**

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement. Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes: «à l'établissement public «Centre hospitalier du Nord»».

Loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale (...).

(Mém. A - 120 du 2 juin 2009, p. 1714; doc. parl. 5955)

Extrait: Art. 8**Art. 8. Dispositions fiscales**

(1) L'œuvre est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. Cependant, la taxe sur le loto est due au cas où l'œuvre agit en tant que mandataire pour un tiers organisateur.

(2) Les actes passés au nom et en faveur de l'œuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

(3) Les dons en espèces faits à l'œuvre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes «œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte».

Loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis.

(Mém. A - 277 du 28 décembre 2011, p. 4942; doc. parl. 6362)

Extrait: Art. 8

Art. 8.

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes, «le Fonds National de la Recherche» sont modifiés et complétés comme suit: «le Fonds National de la Recherche et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte».

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée, les termes «et au Fonds National de la Recherche» sont modifiés et complétés comme suit: «au Fonds National de la Recherche et à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte».

Loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (...).

(Mém. A - 191 du 10 octobre 2014, p. 3760; doc. parl. 6535)

Extrait: Art. 23

Art. 23. Disposition fiscale

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Loi du 3 décembre 2014

1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (...).

(Mém. A - 260 du 29 décembre 2014, p. 5546 ; doc. parl. 6527)

Extrait: Art. 25

Art. 25. Dispositions fiscales

Le centre de recherche public est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au centre de recherche public.

Les actes passés au nom et en faveur d'un centre de recherche public régi par la présente loi sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués au centre de recherche public sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.
(Mém. A - 229 du 9 décembre 2015, p. 4872; doc. parl. 6456)

Texte coordonné au 30 mai 2016
Version applicable à partir du 1^{er} juin 2016

Extrait : Art. 29

Art.29. Taxes et impôts

Le CAA¹ est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

1 Commissariat aux assurances.

Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.
(Mém. A - 229 du 9 décembre 2015, p. 4872; doc. parl. 6456)

Texte coordonné au 30 mai 2016
Version applicable à partir du 1^{er} juin 2016

Extrait : Art. 29

Art.29. Taxes et impôts

Le CAA¹ est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

¹ Commissariat aux assurances.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE NON CONTENTIEUSE**Sommaire**

Loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse	3
Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.....	4

Loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse.

(Mém. A - 87 du 27 décembre 1978, p. 2486; doc. parl. 2209)

Art. 1^{er}.

Le Grand-Duc est habilité à édicter un corps de règles générales destinées à réglementer la procédure administrative non contentieuse.

Ces règles doivent notamment assurer le respect des droits de la défense de l'administré en aménageant dans la mesure la plus large possible la participation de l'administré à la prise de la décision administrative.

Dans ce cadre, elles assurent la collaboration procédurale de l'administration, consacrent le droit de l'administré d'être entendu et d'obtenir communication du dossier administratif, imposent la motivation des actes administratifs et indiquent le mode de procéder des organismes consultatifs.

Art. 2.

Des règlements grand-ducaux peuvent modifier et compléter les règles générales établies par le règlement visé à l'article premier pour les adapter aux différentes procédures particulières.

Des règlements grand-ducaux peuvent également modifier les lois et règlements existants dans la mesure requise pour les adapter aux règles générales établies par le règlement grand-ducal visé à l'article premier.

Art. 3.

Les règlements grand-ducaux prévus par la présente loi sont à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la «Conférence des Présidents de la Chambre des Députés»¹.

Art. 4.

Les règles établies par le règlement grand-ducal visé à l'article premier s'appliquent à toutes les décisions administratives individuelles pour lesquelles un texte particulier n'organise pas une procédure spéciale présentant au moins des garanties équivalentes pour l'administré.

Art. 5.

La présente loi et ses règlements d'exécution ne s'appliquent pas à la matière des contributions directes.

¹ En vertu de la loi du 17 juin 2000, la référence à la Commission de Travail de la Chambre des Députés s'entend comme référence à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés. (Mém. A - 47 du 19 juin 2000, p. 1089; doc. parl. 4652).

Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.¹

(Mém. A - 54 du 6 juillet 1979, p. 1096; doc. parl. 2313)

Art. 1^{er}.

Toute autorité administrative saisie d'une demande de décision examine d'office si elle est compétente.

Lorsqu'elle s'estime incompétemment saisie, elle transmet sans délai la demande à l'autorité compétente, en avisant le demandeur.

Lorsque la compétence d'une autorité saisie est contestée par une partie intéressée à la décision au fond, l'autorité saisie doit statuer sur sa compétence par une décision motivée.

Art. 2.

Les différents délais de procédure et de recours sont censés observés lorsque l'administré s'est adressé en temps utile à l'autorité incompétente.

Art. 3.

Toute autorité administrative est tenue d'appliquer d'office le droit applicable à l'affaire dont elle est saisie.

Art. 4.

Les avis des organismes consultatifs pris préalablement à une décision doivent être motivés et énoncer les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent.

Lorsqu'il s'agit d'un organisme collégial, l'avis doit indiquer la composition de l'organisme, les noms des membres ayant assisté à la délibération et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis exprimé. Les avis séparés éventuels doivent être annexés, sans qu'ils puissent indiquer les noms de leurs auteurs.

Art. 5.

Lorsqu'une décision administrative est susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes, l'autorité administrative doit lui donner une publicité adéquate mettant les tiers en mesure de faire valoir leurs moyens.

Dans la mesure du possible, l'autorité administrative doit rendre publique l'ouverture de la procédure aboutissant à une telle décision.

Les personnes intéressées doivent avoir la possibilité de faire connaître leurs observations.

La décision définitive doit être portée par tous moyens appropriés à la connaissance des personnes qui ont présenté des observations.

Art. 6.

Toute décision administrative doit baser sur des motifs légaux.

La décision doit formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base, lorsqu'elle:

- refuse de faire droit à la demande de l'intéressé;
- révoque ou modifie une décision antérieure, sauf si elle intervient à la demande de l'intéressé et qu'elle y fait droit;
- intervient sur recours gracieux, hiérarchique ou de tutelle;
- intervient après procédure consultative, lorsqu'elle diffère de l'avis émis par l'organisme consultatif ou lorsqu'elle accorde une dérogation à une règle générale.

Dans les cas où la motivation expresse n'est pas imposée, l'administré concerné par la décision a le droit d'exiger la communication des motifs.

L'obligation de motiver n'est pas imposée lorsque des raisons de sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat s'y opposent ou lorsque l'indication des motifs risque de compromettre le respect de l'intimité de la vie privée d'autres personnes.

Art. 7.

Lorsque la décision doit être motivée, les délais de recours tant contentieux qu'administratifs ne courent qu'à partir de la communication des motifs.

Art. 8.

En dehors des cas où la loi en dispose autrement, le retrait rétroactif d'une décision ayant créé ou reconnu des droits n'est possible que pendant le délai imparti pour exercer contre cette décision un recours contentieux, ainsi que pendant le cours de la procédure contentieuse engagée contre cette décision.

¹ Base légale: Loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse.

Le retrait d'une telle décision ne peut intervenir que pour une des causes qui auraient justifié l'annulation contentieuse de la décision.

Art. 9.

Sauf s'il y a péril en la demeure, l'autorité qui se propose de révoquer ou de modifier d'office pour l'avenir une décision ayant créé ou reconnu des droits à une partie, ou qui se propose de prendre une décision en dehors d'une initiative de la partie concernée, doit informer de son intention la partie concernée en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.

Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à la partie concernée pour présenter ses observations.

Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.

L'obligation d'informer la partie concernée n'existe que pour autant que l'autorité compétente est à même de connaître son adresse. Les notifications sont valablement faites à l'adresse indiquée par la partie ou résultant de déclarations officielles.

Art. 10.

Toute partie à une procédure administrative a le droit de se faire assister par un avocat ou, dans des affaires de nature technique, d'un conseil technique. Elle pourra également se faire représenter sous les mêmes distinctions, sous réserve des cas où sa présence personnelle est requise.

En cas de désignation d'un mandataire, l'autorité adresse ses communications à celui-ci. Toutefois, la décision finale est en outre notifiée à la partie elle-même.

Art. 11.

Tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est atteinte, ou susceptible de l'être, par une décision administrative prise ou en voie de l'être.

Il peut demander, à cette occasion, le retrait de son dossier de toute pièce étrangère à l'objet du dossier, si elle est de nature à lui causer un préjudice. La décision prise par l'Administration sur sa demande est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Art. 12.

Toute personne concernée par une décision administrative qui est susceptible de porter atteinte à ses droits et intérêts est également en droit d'obtenir communication des éléments d'informations sur lesquels l'Administration s'est basée ou entend se baser.

Art. 13.

Dans tous les cas, la communication des pièces pourra être refusée si:

- des intérêts publics importants exigent que le secret soit gardé;
- des intérêts privés importants, notamment ceux des parties ayant des intérêts opposés, exigent que le secret soit gardé ou lorsque les pièces contiennent des informations pouvant constituer une atteinte à l'intimité de la vie privée d'autres personnes;
- il y a péril en la demeure et que la décision ne peut être différée.

La pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a préalablement communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné l'occasion de présenter ses observations.

Art. 14.

Les décisions administratives refusant de faire droit, en tout ou en partie, aux requêtes des parties ou révoquant ou modifiant d'office une décision ayant créé ou reconnu des droits doivent indiquer les voies de recours ouvertes contre elles, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté.

Art. 15.

Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial en ce qui concerne les autorités administratives relevant de l'Etat et le premier jour du sixième mois à l'égard des autorités administratives relevant des communes.

PROTECTION DES DONNÉES

Sommaire

Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (telle qu'elle a été modifiée)	3
---	----------

Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

(Mém. A - 91 du 13 août 2002, p. 1836; doc. parl. 4735; dir. 95/46)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004

(Mém. A - 176 du 8 novembre 2004, p. 2606)

Loi du 31 juillet 2006

(Mém. A - 149 du 29 août 2006, p. 2456; doc. parl. 5346 et 5420)

Loi du 22 décembre 2006

(Mém. A - 242 du 29 décembre 2006, p. 4838; doc. parl. 5161)

Loi du 27 juillet 2007

(Mém. A - 131 du 8 août 2007, p. 2330; doc. parl. 5554; dir. 1995/46)

Loi du 28 juillet 2011

(Mém. A - 172 du 10 août 2011, p. 2938; doc. parl. 6243; dir. 2009/136)

Loi du 24 juillet 2014

(Mém. A - 140 du 31 juillet 2014, p. 2194; doc. parl. 6469; dir. 2011/24)

Loi du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 137 du 28 juillet 2016, p. 2342; doc. parl. 6475)

Texte coordonné au 28 juillet 2016**Version applicable à partir du 1^{er} septembre 2016****Chapitre I.- Dispositions générales relatives à la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel****Art. 1^{er}. Objet**

(Loi du 27 juillet 2007)

«La présente loi protège les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel (...).»

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

(a) «*code de conduite*»: contributions sectorielles élaborées en vue de la bonne application de la présente loi. Les codes de conduite sont élaborés à l'échelon national ou communautaire par les associations professionnelles et les autres organisations représentatives des responsables du traitement et sont facultativement soumis pour approbation à la Commission nationale ou au groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel tel qu'institué par l'article 29 de la Directive 95/46/CE;

(b) «*Commission nationale*»: la Commission nationale pour la protection des données;

(Loi du 27 juillet 2007)

«(c) «consentement de la personne concernée»: toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement;»

(d) «*destinataire*»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution d'une mission légale d'enquête ou de contrôle ne sont pas considérées comme des destinataires;

(Loi du 27 juillet 2007)

«(e) «*donnée à caractère personnel*» (ci-après dénommée «*donnée*»): toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne identifiée ou identifiable («*personne concernée*»); une personne physique est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique;»

(f) «*donnée relative à la santé*»: toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris les données génétiques;

- (g) «*donnée génétique*»: toute donnée concernant les caractères héréditaires d'un individu ou d'un groupe d'individus apparentés;
- (h) «*fichier de données à caractère personnel*» (ci-après dénommé «*fichier*»): tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;
- (i) «*instance médicale*»: tout praticien de la santé et toute personne soumise à la même obligation de secret professionnel, ainsi que tout établissement hospitalier visé par la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, effectuant un traitement de données nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé;
- (...) (*supprimé par la loi du 27 juillet 2007*)
- «(j)»¹ «*ministre*»: le ministre ayant dans ses attributions la protection des données;
- «(k)»¹ «*organisme de sécurité sociale*»: tout organisme de droit public ou privé qui assure des prestations, obligatoires ou facultatives, relatives à la maladie, la maternité, la vieillesse, les accidents corporels, l'invalidité, la dépendance, le décès, le chômage, «le congé parental»², ainsi que des prestations familiales ou d'aides sociales;
- «(l)»¹ «*pays tiers*»: Etat non membre de l'Union européenne;
- (*Loi du 27 juillet 2007*)
- «(m) «*personne concernée*»: toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel;»
- «(n)»¹ «*responsable du traitement*»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu des dispositions légales, le responsable du traitement est déterminé par ou en vertu des critères spécifiques conformément aux dispositions légales;
- «(o)»¹ «*sous-traitant*»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement;
- (*Loi du 27 juillet 2007*)
- «(p) «*surveillance*»: toute activité qui, opérée au moyen d'instruments techniques, consiste en l'observation, la collecte ou l'enregistrement de manière non occasionnelle des données à caractère personnel d'une ou de plusieurs personnes, relatives à des comportements, des mouvements, des communications ou à l'utilisation d'appareils électroniques et informatisés;»
- «(q)»¹ «*tiers*»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données. Dans le secteur public, on entend par tiers un ministère, une administration, un établissement public, une commune ou un service public autre que le responsable du traitement ou son sous-traitant;
- «(r)»¹ «*traitement de données à caractère personnel*» (ci-après dénommé «*traitement*»): toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Art. 3.- Champ d'application

(*Loi du 27 juillet 2007*)

«(1) La présente loi s'applique:

- au traitement automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier;
- à toute forme de captage, de traitement et de diffusion de sons et images qui permettent d'identifier des personnes physiques;
- au traitement de données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, même liées à un intérêt économique ou financier important de l'Etat, sans préjudice des dispositions spécifiques de droit national ou international régissant ces domaines.

(2) Est soumis à la présente loi:

- (a) le traitement mis en œuvre par un responsable du traitement établi sur le territoire luxembourgeois;
- (b) le traitement mis en œuvre par un responsable du traitement qui, sans être établi sur le territoire luxembourgeois ou sur celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire luxembourgeois, à l'exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

¹ Renuméroté par la loi du 27 juillet 2007.

² Ajouté par la loi du 22 décembre 2006.

Pour le traitement mentionné à l'article 3, paragraphe (2) lettre (b), le responsable du traitement désigne par une déclaration écrite à la Commission nationale un représentant établi sur le territoire luxembourgeois qui se substitue au responsable du traitement dans l'accomplissement de ses obligations prévues par la présente loi sans que ce dernier ne soit déchargé de sa propre responsabilité.

(3) La présente loi ne s'applique pas au traitement mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques.»

Chapitre II.- Conditions de licéité du traitement

Art. 4. Qualité des données

(1) Le responsable du traitement doit s'assurer que les données qu'il traite le sont loyalement et licitement, et notamment que ces données sont:

- (a) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;
- (b) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
- (c) exactes et, si nécessaire, mises à jour; toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;
- (d) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées sans préjudice du paragraphe (2) ci-après.

(Loi du 27 juillet 2007)

«(2) Un traitement ultérieur de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible avec les finalités déterminées pour lesquelles les données ont été collectées.»

(3) Quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 5. Légitimité du traitement

(Loi du 27 juillet 2007)

«(1) Le traitement de données ne peut être effectué que:

- (a) s'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou
- (b) s'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, ou
- (c) s'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou
- (d) s'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appellent une protection au titre de l'article 1^{er}, ou
- (e) s'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée, ou
- (f) si la personne concernée a donné son consentement.»

(2) Quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 6. Traitement de catégories particulières de données

(1) Les traitements qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les traitements de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques sont interdits.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque:

- (a) la personne concernée a donné son consentement «exprès»¹ à un tel traitement, sauf indisponibilité du corps humain et sauf le cas interdit par la loi, ou lorsque

¹ Ajouté par la loi du 27 juillet 2007.

- (b) le traitement est nécessaire aux fins de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement (...) ¹ en matière de droit du travail dans la mesure où il est autorisé par la loi, ou lorsque
- (c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement, ou lorsque
- (d) le traitement est mis en œuvre, avec le consentement de la personne concernée par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, dans le cadre de leurs activités légitimes, à condition que le traitement se rapporte aux données nécessaires des seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées, ou lorsque
- (e) le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée, ou lorsque
(Loi du 27 juillet 2007)
- «(f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, ou lorsque
- (g) le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques sans préjudice de l'application de l'article 7 ci-après, ou lorsque»
- (h) le traitement est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu à l'article 17.
(Loi du 27 juillet 2007)
- «(i) le traitement est mis en œuvre dans le cadre d'un traitement de données judiciaires au sens de l'article 8.»
(...) (supprimé par la loi du 27 juillet 2007)
(Loi du 27 juillet 2007)

«(3) Toutefois, les données génétiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement que:

- a) pour vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée dans les cas visés au paragraphe (2) du présent article par les lettres (f), (h) et (i), ou
- b) dans le cas visé au paragraphe (2) du présent article par la lettre (c) lorsque le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux, ou
- c) dans le cas visé au paragraphe (2) du présent article par la lettre (g) lorsque le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ou
- d) dans le cas visé à l'article 7, paragraphe (2) lorsque la personne concernée a donné son consentement exprès et si le traitement est effectué dans les seuls domaines de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique sauf indisponibilité du corps humain et sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe (1) ne peut être levée par le consentement de la personne concernée.
Dans les cas où la loi permet la levée de l'interdiction par le consentement de la personne concernée, mais qu'il s'avère que pour des raisons pratiques le consentement est impossible à requérir ou disproportionné par rapport à l'objectif recherché et sans préjudice du droit d'opposition de la personne concernée, il peut être passé outre à l'exigence du consentement préalable dans des conditions à déterminer par règlement grand-ducal, ou
- e) dans le cas visé à l'article 7, paragraphe (1), lorsque le traitement de données génétiques est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, ou de l'administration de soins ou de traitements. Dans ce cas, le traitement de ces données ne peut être mis en œuvre que par les instances médicales.»

«(4)»² Quiconque effectue un traitement ou opère une communication à un tiers en violation des dispositions du paragraphe (1) qui précède est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement ou de la communication contraires aux dispositions du paragraphe (1) du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 7. Traitement de catégories particulières de données par les services de la santé

(Loi du 27 juillet 2007)

«Sans préjudice de l'application de l'article 6 paragraphe (3) relatif au traitement des données génétiques:

- (1) le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements peut être mis en œuvre par des instances médicales;
- (2) le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle nécessaire aux fins de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique peut être mis en œuvre par des instances médicales, ainsi que par les organismes de recherche et par les personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été approuvé en vertu de la législation applicable en matière de recherche biomédicale. Si le responsable est une personne morale, il indique un responsable délégué soumis au secret professionnel;

¹ Supprimé par la loi du 27 juillet 2007.

² Renuméroté par la loi du 27 juillet 2007.

- (3) le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle nécessaire aux fins de la gestion de services de santé peut être mis en œuvre par des instances médicales, ainsi que lorsque le responsable du traitement est soumis au secret professionnel, par les organismes de sécurité sociale et les administrations qui gèrent ces données en exécution de leurs missions légales et réglementaires, par les entreprises d'assurance, les sociétés gérant les fonds de pension, la Caisse médico-chirurgicale mutualiste et par celles des personnes physiques ou morales bénéficiant d'un agrément dans le domaine médico-social ou thérapeutique en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique lorsqu'ils développent leur activité dans l'un des domaines à énumérer par règlement grand-ducal.
- (4) Le recours à un sous-traitant est possible dans les conditions prévues à l'article 21.
Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite au regard des articles 6 et 7, les données y visées peuvent être communiquées à des tiers ou utilisées à des fins de recherche, d'après les modalités et suivant les conditions à déterminer par règlement grand-ducal.
Les prestataires de soins et les fournisseurs peuvent communiquer les données relatives à leurs prestations au médecin traitant et à un organisme de sécurité sociale ou à la Caisse médico-chirurgicale mutualiste aux fins de remboursement des dépenses afférentes.
- (5) Quiconque effectue un traitement ou opère une communication à un tiers en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement ou de la communication contraires aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.»

Art. 8. Traitement de données judiciaires

(1) Le traitement des données dans le cadre d'enquêtes pénales et de procédures judiciaires est opéré dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code de procédure civile, de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ou d'autres lois.

(2) Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en œuvre qu'en exécution d'une disposition légale.

(3) Il ne peut être tenu de recueil exhaustif des condamnations pénales que sous le contrôle de l'autorité publique compétente en la matière.

(4) Quiconque, agissant à titre privé, effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 9. Traitement réalisé dans le cadre de la liberté d'expression

(1) Sans préjudice des dispositions prévues dans la «loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias»¹ et dans la mesure où les dérogations ci-après s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression, le traitement mis en œuvre aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire n'est pas soumis:

- (a) – à la prohibition de traiter les catégories particulières de données telle que prévue à l'article 6, paragraphe (1);
– aux limitations concernant le traitement de données judiciaires prévues à l'article 8;

(Loi du 27 juillet 2007)

«lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou à des données qui sont en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée ou avec le fait dans lequel elle est impliquée de façon volontaire;»

- (b) à la condition de protection adéquate exigée s'agissant des traitements de données faisant l'objet d'un transfert vers un pays tiers telle que prévue à l'article 18, paragraphe (1);
- (c) à l'obligation d'information de l'article 26, paragraphe (1), lorsque son application compromettrait la collecte des données auprès de la personne concernée;
- (d) à l'obligation d'information de l'article 26, paragraphe (2), lorsque son application compromettrait soit la collecte des données, soit une publication en projet, soit la mise à disposition du public, de quelque manière que ce soit de ces données ou fournirait des indications permettant d'identifier les sources d'information;

(Loi du 27 juillet 2007)

«(e) au droit d'accès de la personne concernée qui est différé et limité conformément à l'article 29, paragraphe (3).»

(2) (...) *(supprimé par la loi du 27 juillet 2007)*

¹ Modifié par la loi du 27 juillet 2007.

Art. 10. Traitement à des fins de surveillance

(1) Le traitement à des fins de surveillance ne peut être effectué que:

- (a) si la personne concernée a donné son consentement, ou
- (b) aux abords ou dans tout lieu accessible ou non au public autres que les locaux d'habitation, notamment dans les parkings couverts, les gares, aéroports et les moyens de transports publics, pourvu que le lieu en question présente de par sa nature, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation un risque rendant le traitement nécessaire:

(Loi du 27 juillet 2007)

- «– à la sécurité des usagers ainsi qu'à la prévention des accidents;
- à la protection des biens, s'il existe un risque caractérisé de vol ou de vandalisme.»

- (c) aux lieux d'accès privé dont la personne physique ou morale y domiciliée est le responsable du traitement « , ou »¹

(Loi du 27 juillet 2007)

«(d) si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement.»

(2) Les personnes concernées sont informées par des moyens appropriés tels que des panneaux de signalisation, des circulaires et/ou des envois recommandés par voie postale ou électronique de la mise en œuvre des traitements visés au paragraphe (1), lettres (b) et (c). A la demande de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci les informations prévues à l'article 26, paragraphe (2).

(3) Les données collectées à des fins de surveillance ne sont communiquées que:

- (a) si la personne concernée a donné son consentement sauf le cas interdit par la loi, ou
- (b) aux autorités publiques dans le cadre de l'article 17, paragraphe (1), ou
- (c) aux autorités judiciaires compétentes pour constater ou poursuivre une infraction pénale et aux autorités judiciaires devant lesquelles un droit en justice est exercé ou défendu.

(4) Quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du paragraphe (1) qui précède est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du paragraphe (1) du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(Loi du 27 juillet 2007)

«Art. 11. Traitement à des fins de surveillance sur le lieu du travail

Le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail ne peut être mis en œuvre par l'employeur, s'il est le responsable du traitement, que dans les conditions visées à l'article L.261-1 du Code du Travail.»

Chapitre III.- Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements et publicités des traitements**Art. 12. Notification préalable à la Commission nationale**

(1) (a) A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 8, 14 et 17, les traitements de données font l'objet d'une notification préalable par le responsable du traitement auprès de la Commission nationale.

- (b) Les traitements relevant d'un même responsable du traitement et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une notification unique. Dans ce cas les informations requises en application de l'article 13 ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

(Loi du 27 juillet 2007)

«(2) Sont exemptés de l'obligation de notification:

- (a) les traitements, sauf ceux à des fins de surveillance visés aux articles 10 ci-dessus et L.261-1 du Code du Travail, effectués par le responsable du traitement, s'il désigne un chargé de la protection des données. Le chargé de la protection des données établit et continue à la Commission nationale un registre comprenant les traitements effectués par le responsable du traitement, à l'exception de ceux exemptés de notification conformément au paragraphe (3) du présent article et conformément aux dispositions relatives à la publicité des traitements telles que prévues à l'article 15;
- (b) les traitements ayant pour seul but la tenue d'un registre qui en vertu d'une disposition légale est destiné à l'information du public et qui est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime;
- (c) les traitements mis en œuvre par les avocats, notaires et huissiers, et nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;
- (d) les traitements mis en œuvre aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire visés à l'article 9;

¹ Modifié par la loi du 27 juillet 2007.

- (e) les traitements nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement.
- (3) Sont en outre exemptés de l'obligation de notification:
- (a) Les traitements de données qui se rapportent exclusivement à des données à caractère personnel nécessaires à l'administration des salaires des personnes au service ou travaillant pour le responsable du traitement, pour autant que ces données soient utilisées exclusivement pour l'administration des salaires visée et qu'elles soient uniquement communiquées aux destinataires qui y ont droit.
- (b) Les traitements de données qui visent exclusivement la gestion des candidatures et des recrutements ainsi que l'administration du personnel au service ou travaillant pour le responsable du traitement.
Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8, ni à des données destinées à une évaluation de la personne concernée.
Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou pour autant qu'elles soient indispensables à la réalisation des objectifs du traitement.
- (c) Les traitements de données qui se rapportent exclusivement à la comptabilité du responsable du traitement, pour autant que ces données soient utilisées exclusivement pour cette comptabilité et que le traitement concerne uniquement des personnes dont les données sont nécessaires à la comptabilité.
Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition réglementaire ou légale ou pour autant que la communication soit indispensable pour la comptabilité.
- (d) Les traitements de données qui visent exclusivement l'administration d'actionnaires, d'obligataires et d'associés, pour autant que le traitement porte uniquement sur les données nécessaires à cette administration, que ces données portent uniquement sur des personnes dont les données sont nécessaires à cette administration, que ces données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.
- (e) Les traitements de données qui visent exclusivement la gestion de la clientèle ou des fournisseurs du responsable du traitement.
Le traitement peut uniquement porter sur des clients ou des fournisseurs potentiels, existants ou anciens du responsable du traitement.
Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8.
Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou encore aux fins de la gestion normale d'entreprise.
- (f) Les traitements de données qui sont effectués par une fondation, une association ou tout autre organisme sans but lucratif dans le cadre de leurs activités ordinaires.
Le traitement doit se rapporter exclusivement à l'administration des membres propres, des personnes avec qui le responsable du traitement entretient des contacts réguliers ou des bienfaiteurs de la fondation, de l'association ou de l'organisme.
Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.
- (g) Les traitements de données d'identification indispensables à la communication effectués dans le seul but d'entrer en contact avec l'intéressé, pour autant que ces données ne soient pas communiquées à un tiers.
La lettre (g) s'applique uniquement aux traitements de données non visés par une des autres dispositions de la présente loi.
- (h) Les traitements de données portant exclusivement sur l'enregistrement de visiteurs, effectué dans le cadre d'un contrôle d'accès manuel, dans la mesure où les données traitées se limitent aux seuls nom, adresse professionnelle du visiteur, identification de son employeur, identification de son véhicule, nom, section et fonction de la personne visitée ainsi qu'au jour et à l'heure de la visite.
Ces données ne peuvent être utilisées exclusivement que pour le contrôle d'accès manuel.
- (i) Les traitements de données qui sont effectués par les établissements d'enseignement en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants.
Le traitement se rapporte exclusivement à des données à caractère personnel relatives à des élèves ou étudiants potentiels, actuels ou anciens de l'établissement d'enseignement concerné.
Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.
- (j) Les traitements de données à caractère personnel effectués par des autorités administratives si le traitement est soumis à des réglementations particulières adoptées par ou en vertu de la loi et réglementant l'accès aux données traitées ainsi que leur utilisation et leur obtention.

- (k) Les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la gestion des systèmes et réseaux informatiques et de communications électroniques, pourvu qu'ils ne soient pas mis en œuvre à des fins de surveillance au sens des articles 10 et 11 nouveau.
- (l) Les traitements mis en œuvre conformément à l'article 36 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers à l'exception des traitements de données génétiques.
- (m) Les traitements mis en œuvre conformément à l'article 7 paragraphe (1) par un médecin et concernant ses patients à l'exception des traitements de données génétiques.
- (n) Les traitements mis en œuvre par un pharmacien et par un professionnel soumis à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Le traitement de données à caractère personnel se rapporte exclusivement à la délivrance des médicaments et aux soins ou prestations effectuées. Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.»

(4) Quiconque ne se soumet pas à l'obligation de notification ou fournit des informations incomplètes ou inexactes est puni d'une amende de 251 à 125.000 euros. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 13. Contenu et forme de la notification

(1) La notification comprend au moins les informations suivantes:

- (a) le nom et l'adresse du responsable du traitement, et le cas échéant de son représentant (...)¹;
- (b) la condition de légitimité du traitement;
- (c) la ou les finalité(s) du traitement;
- (d) la description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données s'y rapportant;
- (e) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- (f) les pays tiers à destination desquels des transferts de données sont envisagés;
- (g) une description générale permettant d'apprécier de façon préliminaire le caractère approprié des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement en application des articles 22 et 23.
- (h) (...) (*supprimé par la loi du 27 juillet 2007*)

(2) Toute modification affectant les informations visées au paragraphe (1) doit être notifiée à la Commission nationale préalablement à la mise en œuvre du traitement.

(*Loi du 27 juillet 2007*)

«(3) La notification se fait auprès de la Commission nationale moyennant support papier accompagné, le cas échéant, d'un support informatique ou d'une transmission par voie électronique suivant un schéma à établir par elle. Il est accusé réception de la notification.

Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités de paiement d'une redevance à percevoir lors de toute notification et de toute modification de notification.

(4) Les traitements qui ont une même finalité, qui portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent faire l'objet d'une notification unique auprès de la Commission nationale. Dans ce cas le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale un engagement formel de conformité de celui-ci à la description figurant dans la notification.»

Art. 14. Autorisation préalable de la Commission nationale

(*Loi du 27 juillet 2007*)

«(1) Sont soumis à l'autorisation préalable de la Commission nationale:

- (a) les traitements de données génétiques visés au paragraphe (3) lettres (c) et (d) de l'article 6;
- (b) les traitements à des fins de surveillance visés à l'article 10 dès lors que les données résultant de la surveillance font l'objet d'un enregistrement et à l'article 11 nouveau;
- (c) les traitements de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques visés à l'article 4, paragraphe (2);
- (d) l'interconnexion de données visée à l'article 16;
- (e) le traitement concernant le crédit et la solvabilité des personnes concernées lorsque ce traitement est effectué par des personnes autres que des professionnels du secteur financier ou des compagnies d'assurance concernant leurs clients;
- (f) les traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes;
- (g) l'utilisation de données à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Un tel traitement ne peut être effectué que moyennant consentement préalable de la personne concernée ou s'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée.»

¹ Supprimé par la loi du 27 juillet 2007.

(Loi du 23 juillet 2016)

«(h) les traitements concernant la prévention et la gestion de crises conformément à l'article 14 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

(2) La demande d'autorisation comprend les informations suivantes:

- (a) le nom et l'adresse du responsable du traitement «et le cas échéant»¹ de son représentant (...)²;
- (b) la condition de légitimité du traitement;
- (c) la ou les finalités du traitement;
- (d) l'origine des données;
- (e) la description détaillée des données ou catégories de données ainsi que des traitements envisagés;
- (f) la description de la ou des catégories de personnes concernées;
- (g) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- (h) les pays tiers à destination desquels des transferts de données sont envisagés;
- (i) une description détaillée permettant d'apprécier le respect des mesures de sécurité prévues aux articles 22 et 23;
- (j) (...) *(supprimé par la loi du 27 juillet 2007)*

(Loi du 27 juillet 2007)

«(3) Toute modification affectant les informations visées au paragraphe (2) doit être autorisée par la Commission nationale préalablement à la mise en œuvre du traitement.

(4) La demande d'autorisation se fait auprès de la Commission nationale moyennant support papier accompagné, le cas échéant, d'un support informatique ou d'une transmission par voie électronique. Il est accusé réception de la demande d'autorisation. Un règlement grand-ducal fixera le montant et les modalités de paiement d'une redevance à percevoir lors de toute autorisation et de toute modification d'autorisation.»

«(5)»³ Les traitements qui ont une même finalité, qui portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisées par une décision unique de la Commission nationale. Dans ce cas le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale un engagement formel de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

«(6)»³ Quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 15. Publicité des traitements

(1) La Commission nationale tient un registre public des traitements.

(2) Figurent dans ce registre:

- (a) les traitements notifiés à la Commission nationale en vertu de l'article 12, paragraphe (1);
- (b) les traitements autorisés par la Commission nationale en vertu de l'article 14, paragraphe (1); et

(Loi du 27 juillet 2007)

«(c) les traitements surveillés par le chargé de protection des données et continués à la Commission nationale en vertu de l'article 12, paragraphe (2), lettre (a), ainsi que l'identité de celui-ci.»

(3) Le registre tenu par la Commission nationale contient sur chaque traitement les informations requises respectivement par l'article 13, paragraphe (1) et par l'article 14, paragraphe (2). Pour les traitements soumis à autorisation préalable, le registre renseigne en plus sur l'autorisation émise par la Commission nationale.

(4) Toute personne peut prendre connaissance, et ce gratuitement, des informations contenues dans le registre public qui est en ligne, à l'exception de celles prévues respectivement à l'article 13, paragraphe (1) lettre (g) et à l'article 14, paragraphe (2) lettre (i).

¹ Modifié par la loi du 27 juillet 2007.

² Supprimé par la loi du 27 juillet 2007.

³ Renuméroté par la loi du 27 juillet 2007.

(5) Cependant la Commission nationale peut limiter cette publicité lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder:

- (a) la sûreté de l'Etat,
- (b) la défense,
- (c) la sécurité publique,

(Loi du 27 juillet 2007)

«(d) la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales et la lutte contre le blanchiment,»

- (e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union Européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal,
- (f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui,
- (g) la liberté d'expression,
- (h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points (c), (d) et (e) et
- (i) le secret professionnel et le secret d'affaires de la personne concernée et du responsable du traitement.

(6) La Commission nationale publie un rapport annuel qui fait état des notifications et autorisations.

(7) Le présent article ne s'applique pas aux traitements ayant pour seul but la tenue d'un registre qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement grand-ducal, est destiné à l'information du public et qui est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 16. Interconnexion de données

(1) L'interconnexion de données qui n'est pas expressément prévue par un texte légal «ou réglementaire»¹ doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commission nationale sur demande conjointe présentée par les responsables des traitements en cause.

(2) L'interconnexion de données doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements, ne pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées, être assortie de mesures de sécurité appropriées et tenir compte du type de données faisant l'objet de l'interconnexion.

(Loi du 27 juillet 2007)

«(3) L'interconnexion n'est autorisée que dans le respect des finalités compatibles entre elles de fichiers et du respect du secret professionnel auquel les responsables du traitement sont le cas échéant astreints.»

Art. 17. Autorisation par voie réglementaire

(1) Font l'objet d'un règlement grand-ducal:

- (a) les traitements d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales qui sont réservés, conformément à leurs missions légales et réglementaires respectives, aux organes du corps de la police grand-ducale, de l'Inspection générale de la police et de l'administration des douanes et accises. Le règlement grand-ducal déterminera le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 22 de la présente loi,
- (b) les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique, et
- (c) les traitements de données dans des domaines du droit pénal effectués en vertu de conventions internationales, d'accords intergouvernementaux ou dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC - Interpol),

(Loi du 27 juillet 2007)

«(d) la création et l'exploitation, aux fins et conditions visées sous (a), d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité. Est à considérer comme telle tout lieu accessible au public qui par sa nature, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation présente un risque accru d'accomplissement d'infractions pénales.

Les zones de sécurité sont fixées dans les conditions prévues par règlement grand-ducal.»

(2) Le contrôle et la surveillance des traitements mis en œuvre tant en application d'une disposition de droit interne qu'en application d'une convention internationale est exercé par une autorité de contrôle composée du Procureur Général d'Etat, ou de son délégué qui la préside, et de deux membres de la Commission nationale nommés, sur proposition de celle-ci, par le ministre.

L'organisation et le fonctionnement de l'autorité de contrôle font l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'autorité de contrôle est informée immédiatement de la mise en œuvre d'un traitement de données visé par le présent article. Elle veille à ce que ces traitements soient effectués conformément aux dispositions légales qui les régissent.

¹ Ajouté par la loi du 27 juillet 2007.

Pour l'exercice de sa mission, l'autorité de contrôle a un accès direct aux données traitées. Elle peut procéder, quant aux traitements effectués, à des vérifications sur place et se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission. Elle peut également charger un de ses membres à procéder à des missions de contrôle spécifique qui sont exécutées dans les conditions indiquées ci-dessus. L'autorité de contrôle fait opérer les rectifications et radiations nécessaires. Elle présente chaque année au ministre un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission.

Le droit d'accès aux données visées au présent article ne peut être exercé que par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle. Celle-ci procède aux vérifications et investigations utiles, fait opérer les rectifications nécessaires et informe la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution.

(3) Toute personne, agissant à titre privé, qui effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Chapitre IV.- Transferts de données vers des pays tiers

Art. 18. Principes

(1) Le transfert vers un pays tiers de données faisant l'objet d'un traitement ou destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert, ne peut avoir lieu que si le pays en question assure un niveau de protection adéquat et moyennant le respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(2) Le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers doit être apprécié par le responsable du traitement au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou une catégorie de transferts de données, notamment la nature des données, la finalité et la durée du ou des traitements envisagés, le pays d'origine et le pays de destination finale, les règles de droit générales et sectorielles en vigueur dans le pays en cause, ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées.

(3) En cas de doute, le responsable du traitement informe sans délai la Commission nationale qui apprécie si un pays tiers assure un niveau de protection adéquat. La Commission nationale notifie conformément à l'article 20 à la Commission européenne les cas dans lesquels elle estime que le pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat.

(4) Lorsque la Commission européenne ou la Commission nationale constate qu'un pays tiers ne dispose pas d'un niveau de protection adéquat, tout transfert de données vers ce pays est prohibé.

(5) Quiconque effectue un transfert de données vers un pays tiers en violation des dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) qui précèdent est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du transfert contraire aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 19. Dérogations

(1) Le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe (2), peut toutefois être effectué à condition que:

- (a) la personne concernée ait donné son consentement au transfert envisagé, ou
- (b) le transfert soit nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée et le responsable du traitement sont parties ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée, ou
- (c) le transfert soit nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers, ou
- (d) le transfert soit nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice, ou
- (e) le transfert soit nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée, ou
- (f) le transfert intervienne depuis un registre public tel que prévu à «l'article 12 paragraphe (2) lettre b)»¹.

(Loi du 27 juillet 2007)

«(2) Dans le cas d'un transfert effectué vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe (2), le responsable du traitement doit, sur demande de la Commission nationale, notifier à celle-ci, endéans la quinzaine de la demande, un rapport établissant les conditions dans lesquelles il a opéré le transfert.»

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la Commission nationale peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert ou un ensemble de transferts de données vers un pays tiers et n'assurant pas un niveau de protection adéquat, au sens de l'article 18, paragraphe (2), ceci lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi

¹ Modifié par la loi du 27 juillet 2007.

qu'à l'exercice des droits correspondants. Ces garanties peuvent résulter de clauses contractuelles appropriées. Le responsable du traitement est tenu de se conformer à la décision de la Commission nationale.

(4) Quiconque effectue un transfert de données vers un pays tiers en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du transfert contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 20. Information réciproque

(Loi du 27 juillet 2007)

«(1) La Commission nationale informe le ministre de toute décision prise en application des articles 18, paragraphes (3) et (4), et 19, paragraphe (3).»

(2) Le ministre informe la Commission nationale de toute décision relative au niveau de protection d'un pays tiers prise par la Commission européenne.

Chapitre V.- Subordination et sécurité des traitements

Art. 21. Subordination

Toute personne qui agit sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, et qui accède à des données ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.

Art. 22. Sécurité des traitements

(1) Le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la protection des données qu'il traite contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. *(Loi du 27 juillet 2007)* «Une description de ces mesures ainsi que de tout changement ultérieur majeur est, à sa demande et dans les quinze jours, communiquée à la Commission nationale.»

(2) Lorsque le traitement est mis en œuvre pour compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect de ces mesures.

(3) Tout traitement effectué pour compte doit être régi par un contrat ou un acte juridique consigné par écrit qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que:

- (a) le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement; et que
- (b) les obligations visées au présent article incombent également à celui-ci.

Art. 23. Mesures de sécurité particulières

En fonction du risque d'atteinte à la vie privée, ainsi que de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, les mesures visées à l'article 22, paragraphe (1) doivent:

- (a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données (contrôle à l'entrée des installations);
- (b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée (contrôle des supports);
- (c) empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées (contrôle de la mémoire);
- (d) empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation);
- (e) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);
- (f) garantir que puisse être vérifié et constaté l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises par des installations de transmission (contrôle de la transmission);
- (g) garantir que puisse être vérifié et constaté a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'introduction);
- (h) empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport);
- (i) sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité (contrôle de la disponibilité).

Art. 24. Secret professionnel

(1) Les membres de la Commission nationale et toute personne qui exerce des fonctions auprès de la Commission nationale ou accomplit une mission pour son compte ainsi que le chargé de la protection des données sont soumis au respect du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal, même après la fin de leur fonction.

(2) Le chargé de la protection des données agissant dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, ne peut opposer à la Commission nationale le secret professionnel auquel il est soumis.

(3) Le prestataire de service de certification ne peut opposer à la Commission nationale le secret professionnel auquel il est soumis conformément à l'article 19 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

(4) Le responsable du traitement agissant dans le cadre de l'accomplissement de ses missions visées «aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7»¹, ne peut opposer à la Commission nationale le secret professionnel auquel il est soumis lorsque celle-ci a été saisie conformément à l'article 32, paragraphes (4) et (5).

Art. 25. Sanctions relatives à la subordination et à la sécurité des traitements

Quiconque effectue un traitement en violation des règles relatives à la confidentialité ou à la sécurité visées aux articles 21, 22 et 23 est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions des articles 21, 22 et 23 sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Chapitre VI.- Droits de la personne concernée**Art. 26. Le droit à l'information de la personne concernée**

(1) Lorsque des données sont collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée, au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes, sauf si la personne concernée en a déjà été informée:

- (a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- (b) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées;
- (c) toute autre information supplémentaire telle que:
 - les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
 - le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;
 - l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données;
 - (...) *(abrogé par la loi du 27 juillet 2007)*

(Loi du 27 juillet 2007)

«dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.»

(2) Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée, sauf si elle en est déjà informée, les informations suivantes:

- (a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- (b) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées;
- (c) toute information supplémentaire telle que:
 - les catégories de données concernées;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires des données auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
 - l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données;
 - (...) *(abrogé par la loi du 27 juillet 2007)*

(Loi du 27 juillet 2007)

«dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.»

¹ Modifié par la loi du 27 juillet 2007.

(3) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 27. Exceptions au droit à l'information de la personne concernée

(1) L'article 26, paragraphes (1) et (2), ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire pour sauvegarder:

- (a) la sûreté de l'Etat;
- (b) la défense;
- (c) la sécurité publique;

(Loi du 27 juillet 2007)

«(d) la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement d'autres procédures judiciaires;»

(e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;

(f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;

(Loi du 27 juillet 2007)

«(g) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux lettres (c), (d) et (e).

(2) Les dispositions de l'article 26 sont susceptibles de dérogations lors de la collecte de données dans les cas prévus à l'article 9, lettres (c) et (d).»

(3) Les dispositions de l'article 26 paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque, en particulier pour un traitement ayant une finalité statistique, historique ou scientifique, l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ou si l'enregistrement ou la communication des données est prévu par la loi.

(4) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 28. Droit d'accès

(1) Sur demande à introduire auprès du responsable du traitement, la personne concernée ou ses ayants droit justifiant d'un intérêt légitime peuvent obtenir sans frais, à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs:

- (a) l'accès aux données la concernant;
- (b) la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, sur les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- (c) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine des données;
- (d) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant, au moins dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 31.

(2) Celui qui entrave sciemment par quelque moyen que ce soit, l'exercice du droit d'accès, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(Loi du 24 juillet 2014)

«(3) L'accès aux données du patient détenus par un prestataire de soins de santé s'exerce conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.»

(...) (abrogé par la loi du 27 juillet 2007)

«(4)»¹ Selon le cas, le responsable du traitement procédera à la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente loi, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données, sous peine d'encourir dans les conditions de l'article 33 l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ou la destruction des données.

«(5)»¹ Toute personne qui dans l'exercice de son droit d'accès a des raisons sérieuses d'admettre que les données qui lui ont été communiquées ne sont pas conformes aux données traitées, peut en informer la Commission nationale qui procède aux vérifications nécessaires.

¹ Renuméroté par la loi du 27 juillet 2007.

«(6)»¹ Toute rectification, tout effacement ou verrouillage effectué conformément au paragraphe «(4)»² sera notifié sans délai par le responsable du traitement aux destinataires auxquels les données ont été communiquées, à moins que cela ne s'avère impossible.

«(7)»¹ Sans préjudice de la sanction prévue au paragraphe «(4)»², quiconque contrevient sciemment aux dispositions du présent article ou quiconque prend sciemment un nom ou prénom supposé ou une fausse qualité pour obtenir communication des données faisant l'objet d'un traitement en application du paragraphe (1), est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 29. Exceptions au droit d'accès

(1) Le responsable du traitement peut limiter ou différer l'exercice du droit d'accès d'une personne concernée lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder:

- (a) la sûreté de l'Etat;
- (b) la défense;
- (c) la sécurité publique;

(Loi du 27 juillet 2007)

«(d) la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales, y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement d'autres procédures judiciaires;»

(e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;

(f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;

(Loi du 27 juillet 2007)

«(g) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux lettres (c), (d) et (e).»

(h) (...) *(supprimé par la loi du 27 juillet 2007)*

(2) Au cas où il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée d'une personne concernée, le responsable du traitement peut limiter le droit d'accès lorsque les données sont traitées exclusivement aux fins de recherche scientifique ou sont stockées sous la forme de données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la seule finalité d'établissement de statistiques et que ces données ne puissent être utilisées aux fins de prendre une mesure ou une décision se rapportant à des personnes précises.

(Loi du 27 juillet 2007)

«(3) Dans le cadre d'un traitement de données à caractère personnel effectué à des fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, toute personne a un droit d'accès aux données la concernant. Toutefois, dans tous les cas, le droit d'accès de la personne concernée aux données la concernant et utilisées dans le cadre d'un traitement mis en œuvre aux fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire est limité dans la mesure où il ne peut pas porter sur des informations relatives à l'origine des données et qui permettraient d'identifier une source. Sous cette réserve l'accès doit être exercé par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des données en présence du Président du Conseil de Presse ou de son représentant, ou le Président du Conseil de Presse dûment appelé.»

«(4)»¹ Le responsable du traitement doit indiquer le motif pour lequel il limite ou diffère l'exercice du droit d'accès. Lorsque le droit d'accès est différé, le responsable du traitement doit indiquer la date à partir de laquelle le droit d'accès peut à nouveau être exercé. Le responsable du traitement notifiera le motif à la Commission nationale.

«(5)»¹ En cas de limitation de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée, le droit d'accès est exercé par la Commission nationale qui dispose d'un pouvoir d'investigation en la matière et qui fait opérer la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente loi. La Commission nationale peut communiquer à la personne concernée le résultat de ses investigations, sans toutefois mettre en danger la ou les finalités des traitements en question.

«(6)»¹ Quiconque contrevient à la disposition du paragraphe «(4)»² qui précède est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 30. Droit d'opposition de la personne concernée

(1) Toute personne concernée a le droit:

- (a) de s'opposer à tout moment pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de dispositions légales prévoyant expressément le traitement. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut pas porter sur ces données;

1 Renuméroté par la loi du 27 juillet 2007.

2 Modifié par la loi du 27 juillet 2007.

- (b) de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement «des données»¹ la concernant envisagé par le responsable du traitement à des fins de prospection; il incombe au responsable du traitement «des données»¹ de porter l'existence de ce droit à la connaissance de la personne concernée;
- (c) d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 31. Décisions individuelles automatisées

Une personne peut être soumise à une décision individuelle automatisée produisant des effets juridiques à son égard, si cette décision:

- (a) est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telle que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime, ou
- (b) est autorisée par la loi, qui précise les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée.

Chapitre VII.- Contrôle et surveillance de l'application de la loi

Art. 32. Missions et pouvoirs de la Commission nationale

(1) Il est institué une autorité de contrôle dénommée «Commission nationale pour la protection des données» chargée de contrôler et de vérifier si les données soumises à un traitement sont traitées en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(2) Tous les ans, la Commission nationale rend compte, dans son rapport écrit aux membres du Gouvernement en conseil, de l'exécution de ses missions. Dans ce rapport, elle relève plus particulièrement l'état des notifications et des autorisations, les déficiences ou abus qui ne sont pas spécifiquement visés par les dispositions légales, réglementaires et administratives existantes. Elle publiera son rapport annuel. Le rapport est avisé par la commission consultative des droits de l'homme, organe consultatif du gouvernement en matière de droits de l'homme sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont la composition et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les missions de la Commission nationale sont les suivantes:

- (a) assurer l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution en particulier celles relatives à la confidentialité et à la sécurité des traitements;
- (b) recevoir les notifications préalables à la mise en œuvre d'un traitement, de même que les changements affectant le contenu de ces notifications, et procéder a posteriori au contrôle de la licéité des traitements notifiés; de même elle est informée sans délai de tout traitement soumis à autorisation préalable;
- (c) assurer la publicité des traitements lui notifiés en tenant un registre afférent, sauf disposition contraire;
- (d) autoriser la mise en œuvre des traitements soumis au régime de l'article 14 de la présente loi;
- (e) être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi. Ces avis sont publiés au rapport annuel visé à l'article 15, paragraphe (6);
- (f) présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données;
- (g) recevoir et le cas échéant après discussion avec les auteurs approuver les codes de conduite relatifs à un traitement ou un ensemble de traitements lui soumis par des associations professionnelles représentatives de responsables du traitement;
- (h) conseiller le Gouvernement, soit à la demande de celui-ci, soit sur sa propre initiative, au sujet des conséquences de l'évolution des technologies de traitement de l'information au regard du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes; à cette fin, elle peut faire procéder à des études, des enquêtes ou expertises;
- (i) favoriser de façon régulière et par tout moyen qu'elle juge opportun, la diffusion d'informations relatives aux droits des personnes concernées et aux obligations des responsables du traitement, notamment en ce qui concerne le transfert de données vers des pays tiers.

(4) La Commission nationale peut être saisie par toute personne, agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée, d'une demande relative au respect de ses droits et libertés fondamentaux à l'égard d'un traitement. La personne concernée est informée des suites réservées à sa requête.

¹ Complété par la loi du 27 juillet 2007.

(5) La Commission nationale peut, en particulier, être saisie par toute personne concernée d'une demande de vérification de la licéité d'un traitement en cas de refus ou de limitation de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée conformément à «l'article 29, paragraphe 5»¹, de la présente loi.

(6) Si la Commission nationale est saisie par l'une des personnes ou organes visés à l'article 11, paragraphe (2), sur une violation de cet article, elle statue dans le mois de la saisine.

(7) Dans le cadre de la présente loi, la Commission nationale dispose d'un pouvoir d'investigation en vertu duquel elle a accès aux données faisant l'objet du traitement en question. Elle recueille toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle. A cette fin elle a un accès direct aux locaux autres que les locaux d'habitation où a lieu le traitement ainsi qu'aux données faisant l'objet du traitement et procède aux vérifications nécessaires.

(8) La Commission nationale a le droit d'ester en justice dans l'intérêt de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Elle dénonce aux autorités judiciaires les infractions dont elle a connaissance.

(9) La Commission nationale coopère avec ses homologues que sont les autorités de contrôle instituées dans les autres Etats membres de l'Union européenne, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions notamment en échangeant toutes informations utiles.

(10) La Commission nationale représente le Luxembourg au «groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel» institué par l'article 29 de la Directive 95/46/CE.

(11) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à la Commission nationale, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Est considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à la Commission nationale, le refus opposé à ses membres de donner accès aux locaux autres que les locaux d'habitation, où a lieu un traitement aux données faisant l'objet d'un traitement ou de communiquer tous renseignements et documents demandés.

Art. 33. Sanctions administratives

(1) La Commission nationale peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes:

- (a) avertir ou admonester le responsable du traitement ayant violé les obligations lui imposées par les articles 21 à 24;
- (b) verrouiller, effacer ou détruire des données faisant l'objet d'un traitement contraire aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution;
- (c) interdire temporairement ou définitivement un traitement contraire aux dispositions de la présente loi ou à ses règlements d'exécution;
- (d) ordonner l'insertion intégrale ou par extraits de la décision d'interdiction par la voie des journaux ou de toute autre manière, aux frais de la personne sanctionnée.

(2) Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'un recours en réformation suivant l'article 3 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 34. Composition de la Commission nationale

(1) La Commission nationale est une autorité publique qui prend la forme d'un établissement public. Son siège est fixé à Luxembourg-ville. Il peut être transféré à tout moment dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

La Commission nationale dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre.

Elle exerce en toute indépendance les missions dont elle est investie en vertu de la présente loi.

(Loi du 28 juillet 2011)

«(2) La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil propose au Grand-Duc comme membre effectif et suppléant chaque fois au moins un juriste et un informaticien justifiant d'une formation universitaire accomplie.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Commission nationale prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission nationale prêtent entre les mains du président de la Commission nationale le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

¹ Modifié par la loi du 27 juillet 2007.

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale ont la qualité de fonctionnaire en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1.

En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller général auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

La démission d'un membre de la Commission nationale intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.

Les membres suppléants touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.»

(3) Les membres de la Commission nationale ne peuvent être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement Européen ni exercer d'activité professionnelle ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le champ des traitements de données.

(4) Si, en cours de mandat un membre de la Commission nationale cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

Art. 35. Fonctionnement de la Commission nationale

(1) La Commission nationale est un organe collégial. Elle établit son règlement intérieur comprenant ses procédures et méthodes de travail dans le mois de son installation. Le règlement intérieur est publié au Mémorial.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement intérieur fixe:

- (a) les règles de procédure applicables devant la Commission nationale,
- (b) les conditions de fonctionnement de la Commission nationale,
- (c) l'organisation des services de la Commission nationale.

(3) Les membres effectifs de la Commission nationale sont convoqués par le président. La convocation est de droit à la demande de deux membres effectifs. La convocation précise l'ordre du jour.

Les membres effectifs empêchés d'assister à une réunion sont tenus d'en avertir leur suppléant et de lui continuer la convocation.

(4) La Commission nationale ne peut valablement siéger ni délibérer qu'à condition de réunir trois membres.

(5) Les membres de la Commission nationale ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans aucune affaire dans laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect.

(6) Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les abstentions ne sont pas recevables.

(7) Le Gouvernement en conseil ayant proposé à la nomination un membre de la Commission nationale peut proposer sa révocation au Grand-Duc. La Commission nationale est entendue en son avis avant toute révocation.

(8) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres et les suppléants de la Commission nationale ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Art. 36. Statut des membres et agents de la Commission nationale

(Loi du 27 juillet 2007)

«(1) Le cadre du personnel de la Commission nationale comprend les fonctions et emplois suivants:

- a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12,
 - des conseillers de direction 1^{ère} classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de direction 1^{ers} en rang;
 - des attachés de direction.
- b) dans la carrière supérieure de l'ingénieur, grade de computation d'ancienneté: grade 12,
 - des ingénieurs 1^{ère} classe;
 - des ingénieurs-chef de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs.

- c) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7,
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1^{ers} en rang;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens.
- d) dans la carrière moyenne du rédacteur, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7,
- des inspecteurs principaux 1^{ers} en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs.

Les agents des carrières prévues ci-dessus sont des fonctionnaires de l'Etat.»

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits disponibles.

La rémunération des employés de l'Etat est fixée conformément au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(3) Les rémunérations et autres indemnités de tous membres, agents et employés de la Commission nationale sont à charge de la Commission nationale.

(4) La Commission nationale peut, dans des cas déterminés, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur la base d'un contrat de droit privé.

Art. 37. Dispositions financières

(1) Au moment de sa création, la Commission nationale bénéficie d'une dotation initiale de deux cent mille euros à charge du budget de l'Etat. L'Etat met à sa disposition les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au bon fonctionnement et à l'exercice de ses missions.

(2) L'exercice financier de la Commission nationale coïncide avec l'année civile.

(3) Avant le 31 mars de chaque année, la Commission nationale arrête son compte d'exploitation de l'exercice précédent, ensemble avec son rapport de gestion. Avant le 30 septembre de chaque exercice, la Commission nationale arrête le budget pour l'exercice à venir. Le budget, les comptes annuels et les rapports arrêtés sont transmis au Gouvernement en conseil qui décide de la décharge à donner à la Commission nationale. La décision constatant la décharge accordée à la Commission nationale ainsi que les comptes annuels de la Commission nationale sont publiés au Mémorial.

(4) La Commission nationale est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement par la redevance à percevoir telle que prévue «aux articles 13 et 14»¹. Pour le solde des frais restant à couvrir dans le cadre de ses missions conférées par la présente loi, la Commission nationale bénéficiera d'une dotation d'un montant à déterminer sur une base annuelle et à inscrire au budget de l'Etat.

(5) (...) (abrogé par la loi du 27 juillet 2007)

Chapitre VIII.- Recours juridictionnels

Art. 38. Généralités

Sans préjudice des sanctions pénales instituées par la présente loi et des actions en responsabilité régies par le droit commun, en cas de mise en œuvre d'un traitement en violation des formalités prévues par la présente loi toute personne dispose d'un recours juridictionnel tel que prévu ci-après:

Art. 39. Action en cessation

(1) A la requête

- du Procureur d'Etat qui a déclenché une action publique pour violation de la présente loi,
- de la Commission nationale, dans l'hypothèse où une sanction disciplinaire visée à l'article 33 de la présente loi, qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou qui a été confirmée par la juridiction administrative, n'a pas été respectée, ou

¹ Modifié par la loi du 27 juillet 2007.

- d'une personne lésée, dans l'hypothèse où la Commission nationale n'a pas pris position sur une saisine intervenue sur la base de l'article 32, paragraphe (4), (5) ou (6) de la présente loi,

le président du tribunal d'arrondissement du lieu où le traitement est mis en œuvre, ou le juge qui le remplace, ordonne la cessation du traitement contraire aux dispositions de la présente loi et la suspension provisoire de l'activité du responsable du traitement ou du sous-traitant. Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut ordonner la fermeture provisoire de l'établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant lorsque sa seule activité est de traiter des données.

(2) L'action est recevable même lorsque le traitement illégal a pris fin ou n'est plus susceptible de se reproduire.

(3) L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile. Toutefois, par dérogation à l'article 939, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.

(4) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(5) La publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(6) La suspension provisoire et le cas échéant la fermeture provisoire peuvent être ordonnées indépendamment de l'action publique. La suspension provisoire ou la fermeture provisoire ordonnée par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplace, prend toutefois fin en cas de décision de non-lieu ou d'acquiescement, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la décision initiale de suspension ou de fermeture.

Chapitre IX.- Le chargé de la protection des données

Art. 40. Le chargé de la protection des données

(1) Tout responsable de traitement peut (...)¹ désigner un chargé de la protection des données, dont il communique l'identité à la Commission nationale.

(2) Les pouvoirs du chargé de la protection des données sont les suivants:

- (a) un pouvoir d'investigation aux fins d'assurer la surveillance du respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution par le responsable du traitement;
- (b) un droit d'information auprès du responsable du traitement et corrélativement, un droit d'informer le responsable du traitement des formalités à accomplir afin de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(Loi du 27 juillet 2007)

«(3) Dans l'exercice de ses missions le chargé de la protection des données est indépendant vis-à-vis du responsable du traitement qui le désigne.

Afin de pouvoir s'acquitter de ses missions, le chargé de la protection des données doit disposer d'un temps approprié.

Les missions ou activités exercées concurremment par le chargé de la protection des données ne doivent pas être susceptibles de provoquer un conflit d'intérêt avec l'exercice de sa mission.

(4) Le chargé de la protection des données ne peut faire l'objet de représailles de la part de l'employeur du fait de l'exercice de ses missions, sauf violation de ses obligations légales ou conventionnelles.»

«(5)»² Le chargé de la protection consulte la Commission nationale en cas de doute quant à la conformité à la présente loi d'un traitement mis en œuvre sous sa surveillance.

«(6)»² Peuvent être désignés à la fonction de chargé de la protection des données les personnes physiques et morales qui sont agréées par la Commission nationale.

«(7)»² L'agrément pour l'activité du chargé de la protection des données est subordonné à la justification d'une formation universitaire accomplie en droit, économie, gestion d'entreprise, sciences de la nature, ou informatique (...)»¹.

«(8)»² Par dérogation au paragraphe précédent, les membres inscrits dans une des professions réglementées suivantes peuvent être agréés comme chargé de la protection des données sans autre condition: avocat à la Cour, «réviseur d'entreprises agréé»³, expert-comptable, médecin.

Un règlement grand-ducal peut ajouter à cette liste d'autres professions réglementées et assujetties à un organisme de surveillance ou de discipline, soit officiel soit propre à la profession et reconnu par la loi.

¹ Supprimé par la loi du 27 juillet 2007.

² Renuméroté par la loi du 27 juillet 2007.

³ Modifié implicitement par la loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296).

«(9)»¹ La Commission nationale vérifie les qualités de tout chargé de la protection des données. Elle peut s'opposer à tout moment à la désignation ou au maintien du chargé de la protection des données lorsqu'il:

- (a) ne présente pas les qualités requises pour la fonction de chargé de la protection des données; ou
- (b) est d'ores et déjà en relation avec le responsable du traitement dans le cadre d'autres activités que celle du traitement des données et que cette relation fait naître un conflit d'intérêts limitant son indépendance.

En cas d'opposition de la Commission nationale, le responsable du traitement dispose de trois jours pour désigner un nouveau chargé de la protection des données.

«(10)»¹ La Commission nationale définit les modalités du contrôle continu des qualités requises à la fonction de chargé de la protection des données.

«(11)»¹ Un règlement grand-ducal fixera les modalités de désignation et de révocation du chargé de protection des données, d'exécution de ses missions, de même que ses relations avec la Commission nationale.

Chapitre X.- Dispositions spécifiques, transitoires et finales

Art. 41. Dispositions spécifiques

(...) *(abrogé par la loi du 28 juillet 2011)*

Art. 42. Dispositions transitoires

(1) Les traitements existant dans des fichiers non automatisés ou automatisés antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes aux dispositions du chapitre II et du chapitre VI, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois la personne concernée peut obtenir, sur demande, et notamment en ce qui concerne l'exercice de son droit d'accès, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données incomplètes, inexactes ou conservées de manière incompatible aux fins légitimes poursuivies par le responsable du traitement.

(3) La Commission nationale peut permettre que les données conservées uniquement à des fins de recherche historiques soient dispensées de respecter le paragraphe (1).

(Loi du 27 juillet 2007)

«(4) Pour l'application des dispositions de l'article 34 ci-dessus, la rémunération de l'agent nommé le 14 octobre 2002 membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données et titulaire d'un diplôme universitaire en informatique est fixée en supposant qu'une nomination fictive à la fonction d'attaché de gouvernement soit intervenue le 1^{er} novembre 2002, qu'il ait bénéficié d'une promotion à la fonction d'attaché de gouvernement premier en rang le 1^{er} novembre 2005 et qu'il bénéficierait d'une promotion à la fonction de conseiller de direction adjoint au plus tôt le 1^{er} novembre 2008.»

Art. 43. Mise en vigueur des dispositions transitoires

(1) La Commission nationale établira le schéma de notification prévu à l'article 13, paragraphe (3), dans les quatre mois de la nomination de ses membres. Elle informera le public, moyennant publication au Mémorial et communiqué de presse aux journaux édités au Luxembourg, de la date à partir de laquelle le schéma de notification est disponible auprès de la Commission nationale.

(2) Les responsables du traitement procéderont à la notification de leurs traitements dans les quatre mois à partir de la date de la publication officielle mentionnée au paragraphe (1).

(3) Les responsables du traitement dont les traitements sont autorisés, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, moyennant règlement grand-ducal ou arrêté ministériel «autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données», ne notifieront ou ne demanderont l'autorisation de leurs traitements qu'à l'expiration de la durée de validité de l'autorisation octroyée, à moins que pour des raisons de conformité avec les dispositions de la présente loi, ils jugent nécessaire de le faire auparavant.

(4) Les traitements non automatisés de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier sont à notifier dans les douze mois à partir de la date de la publication officielle mentionnée au paragraphe (1).

Art. 44. Dispositions finales

(1) La loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques est abrogée.

(2) Pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements pris en exécution de la loi modifiée du 31 mars 1979 précitée resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions.

¹ Renuméroté par la loi du 27 juillet 2007.

(Loi du 27 juillet 2007)

«(3) l'article 4 paragraphe (3) lettre d) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques doit être modifié comme suit:

- à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de compléter le bout de phrase «afin de fournir une preuve d'une transaction commerciale» par «afin de fournir une preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale»;
- à l'alinéa 2, la première phrase débute comme suit: «Les parties aux transactions ou à toutes autres communications commerciales...».

(4) Aux articles 5 paragraphe (1) lettre a) et 9 paragraphe (1) lettre a) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques la durée de «12 mois» est remplacée par celle de «6 mois».

(5) L'article 12 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est complété à la fin par l'ajout suivant: «(...) sans préjudice de l'application de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel».

(6) L'article 23 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est modifié comme suit:

Au point 1. du paragraphe (2) est rajouté après les mots «et éditeurs» le bout de phrase suivant: «y compris dans le domaine des traitements de données à caractère personnel».

Au point 2 du même paragraphe est intercalé entre les mots «par la voie d'un média» et «sans préjudice des pouvoirs réservés» le bout de phrase suivant: «y compris des plaintes concernant le respect des droits et libertés des personnes en matière de traitement des données à caractère personnel.»

Art. 45. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Mémorial. Par dérogation à ce qui précède, les articles 34, 35, 36 et 37 entrent en vigueur trois jours après publication de la présente loi au Mémorial.

RECENSEMENTS**Sommaire**

Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 5ter et 38)	3
Loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 2)	4
Règlement grand-ducal du 25 novembre 2010 prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1^{er} février 2011	5

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 13 février 2011

(Mém. A - 29 du 16 février 2011, p. 240; doc. parl. 5858; Texte coordonné: Mém. A - 30 du 17 février 2011, p. 249)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extraits: Art. 5ter et 38**

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5ter.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard au résultat des recensements de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement grand-ducal qui dispose de cette fixation est publié dans le délai de douze mois à partir du recensement.

Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. Le règlement grand-ducal qui fixe ce nombre est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.»

(...)

Art. 38.

Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune se compose d'un bourgmestre et de deux échevins.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le nombre des échevins peut être fixé, par arrêté grand-ducal, à 3 dans les communes de 10.000 à 19.999 habitants et à 4 dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le nombre des échevins de la Ville de Luxembourg peut être de 6.

(Loi du 13 février 2011)

«Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.»

(Loi du 13 février 2011)

«L'augmentation ou la réduction du nombre d'échevins ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.»

Loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(Mém. A - 156 du 28 juillet 2011, p. 2742; doc. parl. 5972)

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2015

Extrait: Art. 2

Art. 2.

Le STATEC a pour mission:

1. de constituer un système d'information statistique accessible au public, notamment sur la structure et l'activité du pays en procédant, par enquêtes ou exploitation de fichiers administratifs, à l'élaboration de statistiques concernant notamment des phénomènes démographiques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'en centralisant les données statistiques dont les organismes publics disposent en raison de leurs attributions;
2. d'établir les comptes nationaux, globaux ou sectoriels;
3. d'établir, ensemble avec la Banque centrale du Luxembourg, la balance des paiements et les comptes financiers et de garantir leur cohérence méthodologique conformément aux règles européennes et internationales, les modalités de la collaboration faisant l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la Banque centrale du Luxembourg;
4. d'établir et de gérer une «Centrale des bilans» constituée de données issues des comptes annuels des entreprises et d'en publier les informations;
5. de réaliser les recensements de la population, du logement et des bâtiments, la date et les modalités de ces recensements étant fixées par règlement grand-ducal;
6. de faire des études et analyses dans le domaine de la méthodologie statistique et des procédures statistiques et d'en publier les résultats;
7. de rassembler une documentation générale concernant les statistiques, ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux;
8. de représenter le Luxembourg en tant qu'autorité nationale de statistique auprès des autorités statistiques étrangères, communautaires et internationales.

**Règlement grand-ducal du 25 novembre 2010 prescrivant un recensement général de la population,
des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1^{er} février 2011.¹**

(Mém. A - 213 du 1^{er} décembre 2010, p. 3484)

Art. 1^{er}.

Un recensement de la population, combiné avec un recensement des ménages, des logements et des bâtiments d'habitation est réalisé le 1^{er} février 2011 dans toutes les communes du pays.

Art. 2.

Cette opération a pour but de constater:

1. l'effectif de la population de résidence habituelle, ainsi que le lieu de résidence des personnes la composant à la date du 1^{er} février 2011;
2. le nom et le prénom, le sexe, le mois, l'année et le pays de naissance, l'année d'entrée la plus récente au Grand-Duché pour les personnes nées à l'étranger et pour les personnes ayant résidé pendant au moins un an à l'étranger, le pays de naissance des parents, la situation de famille, les liens entre les différents membres du ménage, la nationalité, le mode d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, la langue parlée, la commune de résidence un an avant le recensement, la commune de résidence cinq ans avant le recensement, la situation par rapport à la vie économique des personnes recensées; pour les personnes exerçant une activité, la profession, le statut professionnel, le secteur d'activité, le lieu de travail et le type de contrat; pour les indépendants, le nombre de salariés employés; pour les personnes âgées de 15 ans et plus, le niveau d'instruction atteint et le pays d'obtention du diplôme; pour les élèves et étudiants, la nature des études poursuivies; pour les personnes exerçant une profession ou suivant un enseignement, le nombre hebdomadaire de trajets, le temps du trajet et le moyen de transport; pour toutes les femmes ayant eu des enfants, le nombre d'enfants nés vivants.
3. le nombre et la composition des ménages;
4. les conditions de logement, à savoir l'année depuis laquelle le ménage occupe le logement, le statut d'occupation du logement, le nombre de pièces et la superficie du logement, l'équipement du logement, le mode de chauffage et le principal combustible pour chauffer le logement, l'équipement du ménage;
5. le nombre de bâtiments d'habitation et de logements habités et non habités;
6. la nature des bâtiments d'habitation à savoir le type d'immeuble, le nombre de logements habités, le nombre de logements inhabités, l'année d'achèvement de l'immeuble, la dernière année de rénovation substantielle, l'existence d'un passeport énergétique, le type de propriétaire de l'immeuble, le nombre d'étages.

Art. 3.

Le recensement se fait au moyen des imprimés énumérés ci-après:

1. Le bordereau de maison (Modèle I) à utiliser pour recenser toute construction si elle comprend au moins un logement utilisé à des fins d'habitation.
2. La feuille de ménage et de logement (Modèle II) destinée à recevoir les inscriptions concernant l'ensemble des individus présents dans le ménage privé ainsi que les conditions de logement du ménage.
3. La feuille de ménage collectif (Modèle III).
4. La liste de contrôle (Modèle IV), à remplir par l'agent recenseur.
5. L'état récapitulatif Quartiers de recensement «QR» (Modèle V), à remplir par l'administration communale.
6. L'état récapitulatif Sections électorales «SE» (Modèle VI), à remplir par l'administration communale dans les communes où les sections électorales subsistent.

Les ménages ont la possibilité de répondre par voie électronique via le «guichet citoyens». Le répondant utilisant cette possibilité est tenu de répondre pour l'ensemble des membres du ménage.

La partie de la feuille de ménage et de logement renseignant les nom et prénom des individus est détachée avant la saisie informatique, de sorte qu'aucune donnée nominative ne figure dans le fichier informatique établi sur la base des données du recensement.

Art. 4.

Le recensement est organisé, dirigé, contrôlé et dépouillé par le STATEC.

Sur le plan communal, le dénombrement est réalisé sous la direction et la surveillance des collèges des bourgmestre et échevins par des agents recenseurs désignés par ceux-ci.

¹ Base légale : Article 1^{er} du règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement; Article 183 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; Articles 1^{er} et 7 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution du Service central de la statistique et des études économiques.

Les communes contrôlent le caractère exhaustif du dénombrement sur le terrain. Le cas échéant, elles complètent les questionnaires en ce qui concerne l'année et la période de naissance, le sexe et la nationalité.

Les communes ne sont autorisées à utiliser les données recueillies que pour la mise à jour de leur fichier de population.

Les communes s'abstiennent d'ajouter aux questionnaires du STATEC toute autre question, sous quelque forme que ce soit, qui aurait pour but la collecte de données pour d'autres besoins que celles du recensement.

Les communes sont divisées en quartiers de recensement. Il y a un agent recenseur pour chaque quartier. Les agents sont choisis parmi les personnes ayant les aptitudes nécessaires.

Art. 5.

Le recensement se fait de maison en maison et de ménage en ménage par les agents recenseurs par des inscriptions nominatives dans les feuilles de ménage et de logement ainsi que les feuilles de ménage collectif.

En ce qui concerne les personnes et les ménages ayant répondu par voie électronique, le STATEC réceptionne les formulaires électroniques qui lui sont transmis par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Le STATEC communique aux administrations communales les données nécessaires pour qu'elles puissent garantir l'exhaustivité du dénombrement et éviter un double comptage. Les communes transmettent ces informations aux agents recenseurs.

Art. 6.

La distribution des bulletins aux ménages par les agents recenseurs doit être terminée le 31 janvier 2011.

Art. 7.

Les recensés se mettent en mesure de fournir, sur les bulletins qui leur ont été remis, tous les renseignements demandés, en tenant compte des indications et informations y figurant.

Les recensés qui sont dans l'impossibilité de remplir tout ou partie de leurs bulletins ou qui préfèrent laisser à l'agent recenseur le soin de remplir leur déclaration, doivent se tenir à la disposition de celui-ci et lui donner, au moment de la collecte de ces bulletins, tous les renseignements nécessaires pour les remplir, pour en combler les lacunes et pour opérer toutes les modifications réclamées par les circonstances.

Art. 8.

A partir du 15 février 2011, les agents recenseurs commencent la collecte et la vérification des bulletins. La collecte et la vérification doivent être terminées le 5 mars 2011 au plus tard.

La réponse par voie électronique est autorisée du 1^{er} février 2011 au 10 février 2011.

Art. 9.

Les administrations communales et les agents recenseurs se conforment aux circulaires et aux instructions concernant l'exécution du règlement.

Art. 10.

La participation au recensement est obligatoire. Les recensés qui ne donnent pas d'une manière exacte et complète les renseignements demandés sont passibles des peines prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 9 juillet 1962, portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques.

Art. 11.

Il est interdit aux fonctionnaires, aux agents recenseurs et à toute autre personne collaborant aux travaux de recensement de divulguer les renseignements qu'ils viendraient à connaître du chef de leur mission ou intervention. L'article 458 du Code pénal leur est applicable sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Art. 12.

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux agents diplomatiques étrangers et autres personnes étrangères assimilées aux diplomates étrangers résidant dans le Grand-Duché, aux membres de leur famille et aux domestiques étrangers demeurant chez eux.

En conséquence, les agents recenseurs s'abstiennent de leur remettre des bulletins. Le recensement des personnes, qui, demeurant chez un agent diplomatique étranger, ne jouissant pas du droit d'exterritorialité est opéré directement par les soins du Gouvernement.

Les fonctionnaires des institutions internationales établies au Grand-Duché de Luxembourg sont à recenser.

Art. 13.

Les agents diplomatiques luxembourgeois accrédités à l'étranger et les membres de leur famille demeurant avec eux sont considérés comme ayant conservé leur résidence habituelle au Grand-Duché. Ils sont recensés directement par les soins du Gouvernement.

Art. 14.

Des indemnités sont allouées aux agents recenseurs et aux agents que les administrations communales ont chargés du contrôle des documents.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
statec
 Recensement général de la population de 2011

Bordereau de maison
 Modèle I

Commune
 Localité
 N° du quartier de recensement
 Numéro d'ordre de l'immeuble

Code postal Rue N°

Type d'immeuble

Ferme, bâtiment agricole.....	<input type="checkbox"/>	01
Maison individuelle		
Maison isolée (4 façades).....	<input type="checkbox"/>	02
Maison jumelée (3 façades).....	<input type="checkbox"/>	03
Maison disposée en rangée (2 façades).....	<input type="checkbox"/>	04
Immeuble collectif entièrement destiné à l'habitation.....	<input type="checkbox"/>	05
Immeuble collectif à usage mixte (commerces, bureaux et appartements).....	<input type="checkbox"/>	06
Immeuble principalement à usage non résidentiel.....	<input type="checkbox"/>	07
p.ex. usine, fabrique, atelier, magasin, dépôt, boutique, banque, immeuble aménagé en bureaux, mairie, gare, bureau de poste, musée, école etc.		
Hôtel, pension de famille.....	<input type="checkbox"/>	08
Habitation de fortune (baraque, roulotte, etc.).....	<input type="checkbox"/>	09
Autres types d'habitation (institutions)		
Internat pour élèves et étudiants.....	<input type="checkbox"/>	10
Foyer pour enfants et jeunes gens.....	<input type="checkbox"/>	11
Foyer pour adultes.....	<input type="checkbox"/>	12
Foyer pour sans-abri.....	<input type="checkbox"/>	13
Maison de retraite, maison de soins.....	<input type="checkbox"/>	14
Institution pour malades.....	<input type="checkbox"/>	15
Institution religieuse.....	<input type="checkbox"/>	16
Caserne.....	<input type="checkbox"/>	17
Prison, maison de redressement.....	<input type="checkbox"/>	18
Autre habitation.....	<input type="checkbox"/>	19

Nombre de logements habités

Nombre de logements inhabités

Année d'achèvement de l'immeuble

Avant 1919.....	<input type="checkbox"/>	1	2001-2005.....	<input type="checkbox"/>	8
1919-1945.....	<input type="checkbox"/>	2	2006.....	<input type="checkbox"/>	9
1946-1960.....	<input type="checkbox"/>	3	2007.....	<input type="checkbox"/>	10
1961-1970.....	<input type="checkbox"/>	4	2008.....	<input type="checkbox"/>	11
1971-1980.....	<input type="checkbox"/>	5	2009.....	<input type="checkbox"/>	12
1981-1990.....	<input type="checkbox"/>	6	2010.....	<input type="checkbox"/>	13
1991-2000.....	<input type="checkbox"/>	7	2011.....	<input type="checkbox"/>	14

Dernière année de rénovation substantielle

Existence d'un passeport énergétique Non Oui Si OUI, indiquez la classe

Propriétaire de l'immeuble

Un ou plusieurs particuliers.....	<input type="checkbox"/>	1
Entreprise privée.....	<input type="checkbox"/>	2
Organisme public.....	<input type="checkbox"/>	3
Etat.....	<input type="checkbox"/>	4
Commune.....	<input type="checkbox"/>	5
Plusieurs types de propriétaires.....	<input type="checkbox"/>	6

Nombre d'étages du bâtiment

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Recensement général de la population de 2011

FEUILLE DE MÉNAGE ET DE LOGEMENT

Modèle II

LES RÉPONSES FOURNIES AU PRÉSENT QUESTIONNAIRE SONT CONFIDENTIELLES ET NE SERVENT QU'À DES FINS STATISTIQUES
DIE AUF DIESEM FRAGEBOGEN GEBEBENEN ANTWORTEN SIND VERTRAULICH UND SIND AUSSCHLIESSLICH ZUR AUFSTELLUNG VON STATISTIKEN BESTIMMT.

Code postal Rue N°
Étage

A REMPLIR PAR L'AGENT RECENSEUR

Numéro du quartier de recensement

Commune Numéro d'ordre de l'immeuble

Localité Numéro du logement

Numéro du ménage

Type de ménage 1

ÉCRIVEZ EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P. / BITTE IN BLOCKSCHRIFT SCHREIBEN

Quand des petites cases ont été prévues pour votre réponse, mettez une croix dans celle qui correspond à votre cas.
Bei den meisten Fragen sind kleine Felder für Ihre Antwort vorgedruckt; in diesem Fall kreuzen Sie bitte deutlich das Feld an, das Ihrer Antwort entspricht

1 DEPUIS QUELLE ANNÉE HABITEZ-VOUS CE LOGEMENT?
SEIT WELCHEM JAHR BEWOHNEN SIE DIESE WOHNUNG?
Année / Jahr

2 ÊTES-VOUS / SIND SIE

- Propriétaire de votre logement / Eigentümer der Wohnung 1

- Logé à titre gratuit / Wohnungsnutzer 2

- Locataire d'un logement loué vide / Hauptmieter einer leeren Wohnung 3

- Locataire d'un logement loué meublé / Hauptmieter einer möblierten Wohnung 4

- Sous-locataire / Untermieter 5

- Autre / Sonstiger 6

3 SI VOUS ÊTES LOCATAIRE / WENN SIE MIETER SIND

a) Payez-vous / Zahlen Sie

- un loyer normal / eine normale Miete 1

- un loyer réduit / eine Vorzugsmiete 2

b) Montant du loyer mensuel net, à l'exclusion des charges et frais pour le chauffage, l'eau, le gaz, l'électricité, le garage et sans le loyer pour d'éventuels locaux professionnels / Betrag der Nettomonatsmiete, abzüglich Heizkosten, Wasser, Gas, Elektrizität, Garage, und ohne Miete für gewerblich genutzte Räume

Euros

4 NOMBRE DE PIÈCES D'HABITATION et SUPERFICIE DU LOGEMENT/
ANZAHL DER WOHNÄUßEN und FLÄCHE DER WOHNUNG

a) Nombre de pièces / Anzahl der Räume

Toutes les pièces de 4 m² et plus à l'exception de la salle de bain, des toilettes, de l'entrée et du hall. Des greniers ou des caves aménagés à des fins d'habitation sont à considérer comme pièces d'habitation.
Jeder Raum von mindestens 4 qm ausser Bad, Toilette, Eingang und Flur. Zu Wohnzwecken ausgebauter Keller- und Dachbodenräume gelten als Wohnraum.

b) Surface en m² / Fläche in vollen qm

Indiquez la surface mesurée à l'intérieur des murs extérieurs, donc y compris cuisine, bain, toilettes, hall, mais à l'exclusion des caves et greniers, sauf si ces derniers ont été aménagés à des fins d'habitation
Anzugeben ist die Gesamtfläche innerhalb der Aussenmauern, einschliesslich Küche, Bad, Toilette, Flur, jedoch ohne Keller und Speicher, es sei denn, letztere seien zu Wohnzwecken ausgebaut.

5 ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT / AUSSTATTUNG DER WOHNUNG

Le ménage dispose-t-il / Verfügt der Haushalt über

- d'une salle de bain (avec baignoire et/ou douche) / ein Badezimmer (mit Wanne und/oder Dusche) Non Oui

- de toilettes à l'intérieur du logement / eine Toilette innerhalb der Wohnung 0 1

- d'un garage / eine Garage 0 1

- intégré à l'immeuble / zum Gebäude gehörend 0 1

- séparé de l'immeuble / nicht zum Gebäude gehörend 0 1

- d'un emplacement pour voitures / ein Stellplatz für Autos 0 1

- intégré à l'immeuble / zum Gebäude gehörend 0 1

- séparé de l'immeuble / nicht zum Gebäude gehörend 0 1

6 CHAUFFAGE / HEIZUNG

a) Comment le logement est-il principalement chauffé? / Wie wird die Wohnung überwiegend geheizt?

- Chauffage central collectif / Zentralheizung für mehrere Wohnungen 1

- Chauffage central individuel / Zentralheizung für Einzelwohnung 2

- Autre mode de chauffage (p.ex. poêles) / andere Heizungsart (z.B. Öfen) 3

b) Combustible principal pour chauffer le logement / Hauptbrennstoff für die Heizung

- Fuel / Heizöl 1

- Gaz naturel / Erdgas 2

- Gaz liquéfié / Flüssiggas 3

- Electricité / Elektrizität 4

- Bois / Holz 5

- Pellets / Pellets 6

- Énergie solaire / Sonnenenergie 7

- Énergie éolienne / Windenergie 8

- Énergie de la biomasse / Energie aus Biomasse 9

- Autre combustible / sonstiger Brennstoff 10

7 Le ménage dispose-t-il d'une ou de plusieurs VOITURES DE TOURISME? / Stehen dem Haushalt ein oder mehrere PRIVATWAGEN zur Verfügung?

Non/Nein 0 Oui/Ja Nbre/Anzahl

8 LE MÉNAGE A-T-IL / HAT DER HAUSHALT

- le téléphone fixe / Festnetztelefon 0

- le téléphone portable / Handy 0

- un poste de TV / Fernsehgerät 0

- un lecteur DVD / DVD Player 0

- un lecteur numérique (mp3, mp4) / Digital Player (mp3, mp4) 0

- une chaîne Hi-Fi / Hi Fi Anlage 0

- un micro-ordinateur fixe / Personal-Computer 0

- un micro-ordinateur portable / Laptop 0

- un branchement Internet / Internetanschluss 0

- une machine à laver / Waschmaschine 0

- un sèche-linge / Wäschetrockner 0

- un réfrigérateur / Kühlschrank 0


- un congélateur séparé / Tiefkühler 0


- un lave-vaisselle / Geschirrspüler 0

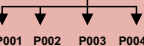
<p>9 NOM / NAME</p> <p>Inscrivez toutes les personnes présentes dans le ménage y compris celles qui ont leur résidence habituelle dans le ménage, mais qui sont absentes le jour du recensement (vacances, séjour en clinique, internat, etc.)</p> <p><i>Einzuschreiben sind alle am Zähltag anwesenden Personen, sowie alle Personen, die ihren gewöhnlichen Wohnsitz im Haushalt haben, am Zähltag jedoch abwesend sind (z.B. Ferien, Krankenhausaufenthalt, Internat usw.)</i></p>	<p>1ère personne / 1. Person</p> <p>Nom de famille / Familienname</p> <p>Prénom / Vorname</p>
	<p>2e personne / 2. Person</p> <p>Nom de famille / Familienname</p> <p>Prénom / Vorname</p>


		P001
10 SEXE / GESCHLECHT	Masculin / Männlich <input type="checkbox"/> 1 Féminin / Weiblich <input type="checkbox"/> 2	
11 DATE DE NAISSANCE / GEBURTSDATUM	<p>Année / Jahr</p> <p>Exemple / Beispiel Date de naissance / Geburtsdatum 10.4.1975 Année / Jahr 1 9 7 5 Période / Periode 1/1. - 31/1. <input type="checkbox"/> 1 1/2. - 31/12. <input checked="" type="checkbox"/> 2</p>	
12 PAYS DE NAISSANCE et RÉSIDENCE ANTÉRIEURE A L'ÉTRANGER GEBURTSLAND und FRÜHERER WOHNSTZ IM AUSLAND	<p>a) Êtes-vous né(e) au Grand-Duché de Luxembourg? / Sind Sie im Großherzogtum Luxemburg geboren? <input type="checkbox"/> 1 OUI / JA <input type="checkbox"/> 0 NON / NEIN</p> <p>b) Si vous êtes né(e) à L'ÉTRANGER, indiquez votre PAYS de naissance ainsi que l'année depuis laquelle vous résidez sans interruption au Grand-Duché / Falls Sie im AUSLAND geboren sind, geben Sie ihr Geburtsland an sowie das Kalenderjahr seitdem Sie ununterbrochen im Großherzogtum leben</p> <p>c) Si vous êtes né(e) au GRAND-DUCHÉ, mais si vous avez résidé pendant au moins un an à l'étranger, indiquez l'année où vous avez établi le plus récemment votre résidence habituelle au GRAND-DUCHÉ / Falls Sie im Großherzogtum geboren sind aber mindestens ein Jahr im Ausland gewohnt haben, geben Sie das Jahr an in dem Sie zuletzt Ihren üblichen Wohnsitz im Großherzogtum einrichteten</p>	<p>Année / Jahr</p> <p>Année / Jahr</p> <p>Année / Jahr</p>
13 PAYS DE NAISSANCE DES PARENTS / GEBURTSLAND DER ELTERN	<p>Quel est le pays de naissance de votre mère et de votre père? / Welches ist das Geburtsland Ihrer Mutter und Ihres Vaters?</p> <p>De votre mère / Ihrer Mutter</p> <p>De votre père / Ihres Vaters</p>	
14 SITUATION DE FAMILLE / FAMILIENSTAND	<p>Célibataire / ledig <input type="checkbox"/> 1 Marié(e) / verheiratet <input type="checkbox"/> 2 Pacsé(e) / Partnerschaft <input type="checkbox"/> 3 Veuif(ve) / verwitwet <input type="checkbox"/> 4 Fin du partenariat suite au décès du conjoint / Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet <input type="checkbox"/> 5 Divorcé(e) / geschieden <input type="checkbox"/> 6 Fin du partenariat suite à la dissolution légale / Partnerschaft gesetzlich aufgelöst <input type="checkbox"/> 7</p>	
15 LIENS ENTRE LES PERSONNES DU MÉNAGE * / STELLUNG IM HAUSHALT *	<p>Personne de référence / Bezugsperson <input checked="" type="checkbox"/> 1</p> <p>La personne de référence doit être âgée de 18 ans au moins et ne pas être absente du foyer pendant plus de 6 mois au moment du recensement / Die Bezugsperson muss mindestens 18 Jahre alt sein, und zur Zeit der Volkszählung nicht länger als 6 Monate abwesend sein.</p> <p>Le(la) conjoint(e) peut également être le(la) partenaire dans une union libre / Auch der(die) Partner(in) in einer nicht ehelichen Gemeinschaft ist als Partner(in) im Sinne der Fragestellung zu betrachten.</p> <p>Beau-père, belle-mère = père, mère / Schwiegervater, -mutter = Vater, Mutter Beau-fils, belle-fille = fils, fille / Schwiegersohn, -tochter = Sohn, Tochter</p>	<p>Relation de la personne P002 avec la personne / Stellung der Person P002 zur Person</p> <p>Conjoint(e) / (Ehe)partner <input type="checkbox"/> 2 Fils, fille / Sohn, Tochter <input type="checkbox"/> 3 Petit/farrière petit enfant <input type="checkbox"/> 4 Enkel, Urenkel <input type="checkbox"/> 5 Père, mère / Vater, Mutter <input type="checkbox"/> 6 Grand-père, grand-mère / Großvater, Großmutter <input type="checkbox"/> 7 Frère, sœur / Bruder, Schwester <input type="checkbox"/> 8 Autre apparenté(e) / anders verwandt <input type="checkbox"/> 9 Pas apparenté(e) / nicht verwandt <input type="checkbox"/> 9</p>

* voir exemples dans la brochure explicative / siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre

P003	
Masculin / Männlich	<input type="checkbox"/> 1
Féminin / Weiblich	<input type="checkbox"/> 2
<input type="text"/>	
1/1. - 31/1.	<input type="checkbox"/> 1
1/2. - 31/12.	<input type="checkbox"/> 2
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
Année / Jahr	<input type="text"/>
Année / Jahr	<input type="text"/>
De votre mère / Ihrer Mutter	
<input type="text"/>	
De votre père / Ihres Vaters	
<input type="text"/>	
Célibataire / ledig	<input type="checkbox"/> 1
Marié(e) / verheiratet	<input type="checkbox"/> 2
Pacsé(e) / Partnerschaft	<input type="checkbox"/> 3
Veuf(ve) / verwitwet	<input type="checkbox"/> 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet	<input type="checkbox"/> 5
Divorcé(e) / geschieden	<input type="checkbox"/> 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / Partnerschaft gesetzlich aufgelöst	<input type="checkbox"/> 7
Relation de la personne P003 avec les personnes / Stellung der Person P003 zu den Personen	
	
Conjoint(e) / (Ehe)partner	<input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 2
Fils, fille / Sohn, Tochter	<input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 3
Petit/arrière petit enfant / Enkel, Urenkel	<input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 4
Père, mère / Vater, Mutter	<input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 5
Grand-père, grand-mère / Großvater, Großmutter	<input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 6
Frère, sœur / Bruder, Schwester	<input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 7
Autre apparenté(e) / anders verwandt	<input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 8
Pas apparenté(e) / nicht verwandt	<input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 9

P004	
Masculin / Männlich	<input type="checkbox"/> 1
Féminin / Weiblich	<input type="checkbox"/> 2
<input type="text"/>	
1/1. - 31/1.	<input type="checkbox"/> 1
1/2. - 31/12.	<input type="checkbox"/> 2
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
Année / Jahr	<input type="text"/>
Année / Jahr	<input type="text"/>
De votre mère / Ihrer Mutter	
<input type="text"/>	
De votre père / Ihres Vaters	
<input type="text"/>	
Célibataire / ledig	<input type="checkbox"/> 1
Marié(e) / verheiratet	<input type="checkbox"/> 2
Pacsé(e) / Partnerschaft	<input type="checkbox"/> 3
Veuf(ve) / verwitwet	<input type="checkbox"/> 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet	<input type="checkbox"/> 5
Divorcé(e) / geschieden	<input type="checkbox"/> 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / Partnerschaft gesetzlich aufgelöst	<input type="checkbox"/> 7
Relation de la personne P004 avec les personnes / Stellung der Person P004 zu den Personen	
	
Conjoint(e) / (Ehe)partner	<input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 2
Fils, fille / Sohn, Tochter	<input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 3
Petit/arrière petit enfant / Enkel, Urenkel	<input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 4
Père, mère / Vater, Mutter	<input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 5
Grand-père, grand-mère / Großvater, -mutter	<input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 6
Frère, sœur / Bruder, Schwester	<input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 7
Autre apparenté(e) / anders verwandt	<input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 8
Pas apparenté(e) / nicht verwandt	<input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 9

P005	
Masculin / Männlich	<input type="checkbox"/> 1
Féminin / Weiblich	<input type="checkbox"/> 2
<input type="text"/>	
1/1. - 31/1.	<input type="checkbox"/> 1
1/2. - 31/12.	<input type="checkbox"/> 2
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
Année / Jahr	<input type="text"/>
Année / Jahr	<input type="text"/>
De votre mère / Ihrer Mutter	
<input type="text"/>	
De votre père / Ihres Vaters	
<input type="text"/>	
Célibataire / ledig	<input type="checkbox"/> 1
Marié(e) / verheiratet	<input type="checkbox"/> 2
Pacsé(e) / Partnerschaft	<input type="checkbox"/> 3
Veuf(ve) / verwitwet	<input type="checkbox"/> 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet	<input type="checkbox"/> 5
Divorcé(e) / geschieden	<input type="checkbox"/> 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / Partnerschaft gesetzlich aufgelöst	<input type="checkbox"/> 7
Relation de la personne P005 avec les personnes / Stellung der Person P005 zu den Personen	
	
Conjoint(e) / (Ehe)partner	<input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 2
Fils, fille / Sohn, Tochter	<input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 3
Petit/arrière petit enfant / Enkel, Urenkel	<input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 4
Père, mère / Vater, Mutter	<input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 5
Grand-père, grand-mère / Großvater, -mutter	<input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 6
Frère, sœur / Brud., Schwest.	<input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 7
Autre apparenté(e) / and. verwandt	<input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 8
Pas apparenté(e) / nicht verwandt	<input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 9

P006	
Masculin / Männlich	<input type="checkbox"/> 1
Féminin / Weiblich	<input type="checkbox"/> 2
<input type="text"/>	
1/1. - 31/1.	<input type="checkbox"/> 1
1/2. - 31/12.	<input type="checkbox"/> 2
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
Année / Jahr	<input type="text"/>
Année / Jahr	<input type="text"/>
De votre mère / Ihrer Mutter	
<input type="text"/>	
De votre père / Ihres Vaters	
<input type="text"/>	
Célibataire / ledig	<input type="checkbox"/> 1
Marié(e) / verheiratet	<input type="checkbox"/> 2
Pacsé(e) / Partnerschaft	<input type="checkbox"/> 3
Veuf(ve) / verwitwet	<input type="checkbox"/> 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet	<input type="checkbox"/> 5
Divorcé(e) / geschieden	<input type="checkbox"/> 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / Partnerschaft gesetzlich aufgelöst	<input type="checkbox"/> 7
Relation de la personne P006 avec les personnes / Stellung der Person P006 zu den Personen	
	
Conjoint(e) / (Ehe)partner	<input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 2
Fils, fille / Sohn, Tochter	<input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 3
Petit/arrière petit enfant / Enkel, Urenkel	<input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 4
Père, mère / Vater, Mutter	<input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 5
Grand-père, grand-mère / Großvater, -mutter	<input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 6
Frère, sœur / Bruder, Schwester	<input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 7
Autre apparenté(e) / anders verwandt	<input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 8
Pas apparenté(e) / nicht verwandt	<input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 9

	P001	P002
<p>16 AVEZ-VOUS VOTRE RÉSIDENCE HABITUELLE DANS CE LOGEMENT? / HABEN SIE IHREN GEWÖHNLICHEN WOHNSTUZZ IN DIESER WOHNUNG?</p> <p>Si NON / Falls NEIN</p> <p>Votre résidence habituelle est-elle? / Befindet sich Ihr gewöhnlicher Wohnsitz</p> <p>- à l'étranger : indiquez le pays / im Ausland : Land angeben - au Grand-Duché : veuillez indiquer l'adresse complète à la DERNIÈRE PAGE du questionnaire (question 35) / im Inland : geben Sie bitte die komplette Adresse auf der LETZTEN SEITE des Fragebogens an (Frage 35)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>La résidence habituelle est l'endroit où différentes personnes constituant un ménage vivent ensemble ou le lieu où vit habituellement une personne seule qui constitue par elle-même un ménage. Normalement l'adresse de cet endroit est celle sous laquelle la personne est enregistrée à la commune.</p> <p>Der gewöhnliche Wohnsitz ist dort wo mehrere Personen, welche einen Haushalt bilden, zusammenleben oder wo eine alleinstehende Person, welche für sich einen Haushalt bildet, gewöhnlich lebt. Meist befindet sich der gewöhnliche Wohnsitz an der Anschrift unter welcher die Person bei der Gemeinde angemeldet ist.</p> </div>	<p>OUI / JA <input type="checkbox"/> 1</p> <p>NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0</p> <p>Pays / Land</p> <div style="border: 1px solid black; height: 20px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div>	<p>OUI / JA <input type="checkbox"/> 1</p> <p>NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0</p> <p>Pays / Land</p> <div style="border: 1px solid black; height: 20px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div>
<p>17 NATIONALITÉ * / STAATSANGEHÖRIGKEIT *</p> <p>Êtes-vous de nationalité LUXEMBOURGEOISE ? / Besitzen Sie die LUXEMBURGER Staatsangehörigkeit ?</p> <p>Luxembourgeois(e) de naissance / Luxemburger(in) von Geburt <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Luxembourgeois(e) par naturalisation/option / Luxemburger(in) durch Naturalisation/Option <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Si vous êtes luxembourgeois(e) par naturalisation/option, veuillez indiquer votre nationalité à la naissance / Falls Sie naturalisierte(r) Luxemburger(in) sind, geben Sie bitte Ihre Staatsangehörigkeit bei der Geburt an</p> <p>Possédez-vous une ou plusieurs autres nationalités, en plus de la nationalité luxembourgeoise ? / Besitzen Sie eine oder mehrere andere Staatsangehörigkeiten?</p> <p>Si OUI, veuillez la/les indiquer à la rubrique suivante / Falls JA, geben Sie sie bitte alle an</p> <p>Êtes-vous de nationalité ÉTRANGÈRE / Sind Sie Ausländer(in) indiquez la ou les nationalité(s) / geben Sie die Staatsangehörigkeit(en) an</p> <p>Sans nationalité (apatride) / Staatenlos <input type="checkbox"/> 4</p> <p><small>* voir exemples dans la brochure explicative / siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre</small></p>	<p>Luxembourgeois(e) de naissance / Luxemburger(in) von Geburt <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Lux. par naturalisation/option / Lux. durch Naturalisation/Option <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Nationalité à la naissance / Staatsangehörigkeit bei der Geburt</p> <div style="border: 1px solid black; height: 20px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div> <p>NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0</p> <p>OUI / JA <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Etranger(ère) / Ausländer(in)</p> <div style="border: 1px solid black; height: 15px; width: 100%; margin-top: 5px; display: flex; justify-content: space-between;">3a3b3c</div> <p>Apatride / Staatenlos <input type="checkbox"/> 4</p>	<p>Luxembourgeois(e) de naissance / Luxemburger(in) von Geburt <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Lux. par naturalisation/option / Lux. durch Naturalisation/Option <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Nationalité à la naissance / Staatsangehörigkeit bei der Geburt</p> <div style="border: 1px solid black; height: 20px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div> <p>NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0</p> <p>OUI / JA <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Etranger(ère) / Ausländer(in)</p> <div style="border: 1px solid black; height: 15px; width: 100%; margin-top: 5px; display: flex; justify-content: space-between;">3a3b3c</div> <p>Apatride / Staatenlos <input type="checkbox"/> 4</p>
<p>18 LANGUE / SPRACHE</p> <p>a) Quelle est la langue dans laquelle vous pensez et que vous savez le mieux? / In welcher Sprache denken Sie und beherrschen Sie am Besten?</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px; width: fit-content;"> <p>une seule réponse possible / nur eine Antwort ankreuzen</p> </div>	<p>Luxembourgeois / Luxemburgisch <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Français / Französisch <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Allemand / Deutsch <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Portugais / Portugiesisch <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Italien / Italienisch <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Anglais / Englisch <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Une autre langue, à savoir: / eine andere Sprache, nämlich</p> <div style="border: 1px solid black; height: 20px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div>	<p>Luxembourgeois / Luxemburgisch <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Français / Französisch <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Allemand / Deutsch <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Portugais / Portugiesisch <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Italien / Italienisch <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Anglais / Englisch <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Une autre langue, à savoir: / eine andere Sprache, nämlich</p> <div style="border: 1px solid black; height: 20px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div>

P003	
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Luxembourgeois(e) de naissance / Luxemburger(in) von Geburt	
<input type="checkbox"/> 1	
Lux. par naturalisation/option / Lux. durch Naturalisation/Option	<input type="checkbox"/> 2
Nationalité à la naissance Staatsangehörigkeit bei der Geburt	
<input type="text"/>	
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 3
Etranger(ère) / Ausländer(in)	
<input type="checkbox"/> 3a	
<input type="checkbox"/> 3b	
<input type="checkbox"/> 3c	
Apatride / Staatenlos	<input type="checkbox"/> 4
Luxembourgeois / Luxemburgisch	<input type="checkbox"/> 1
Français / Französisch	<input type="checkbox"/> 2
Allemand / Deutsch	<input type="checkbox"/> 3
Portugais / Portugiesisch	<input type="checkbox"/> 4
Italien / Italienisch	<input type="checkbox"/> 5
Anglais / Englisch	<input type="checkbox"/> 6
Une autre langue, à savoir: / eine andere Sprache, nämlich	
<input type="text"/> 7	

P004	
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Luxembourgeois(e) de naissance / Luxemburger(in) von Geburt	
<input type="checkbox"/> 1	
Lux. par naturalisation/option / Lux. durch Naturalisation/Option	<input type="checkbox"/> 2
Nationalité à la naissance Staatsangehörigkeit bei der Geburt	
<input type="text"/>	
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 3
Etranger(ère) / Ausländer(in)	
<input type="checkbox"/> 3a	
<input type="checkbox"/> 3b	
<input type="checkbox"/> 3c	
Apatride / Staatenlos	<input type="checkbox"/> 4
Luxembourgeois / Luxemburgisch	<input type="checkbox"/> 1
Français / Französisch	<input type="checkbox"/> 2
Allemand / Deutsch	<input type="checkbox"/> 3
Portugais / Portugiesisch	<input type="checkbox"/> 4
Italien / Italienisch	<input type="checkbox"/> 5
Anglais / Englisch	<input type="checkbox"/> 6
Une autre langue, à savoir: / eine andere Sprache, nämlich	
<input type="text"/> 7	

P005	
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Luxembourgeois(e) de naissance / Luxemburger(in) von Geburt	
<input type="checkbox"/> 1	
Lux. par naturalisation/option / Lux. durch Naturalisation/Option	<input type="checkbox"/> 2
Nationalité à la naissance Staatsangehörigkeit bei der Geburt	
<input type="text"/>	
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 3
Etranger(ère) / Ausländer(in)	
<input type="checkbox"/> 3a	
<input type="checkbox"/> 3b	
<input type="checkbox"/> 3c	
Apatride / Staatenlos	<input type="checkbox"/> 4
Luxembourgeois / Luxemburgisch	<input type="checkbox"/> 1
Français / Französisch	<input type="checkbox"/> 2
Allemand / Deutsch	<input type="checkbox"/> 3
Portugais / Portugiesisch	<input type="checkbox"/> 4
Italien / Italienisch	<input type="checkbox"/> 5
Anglais / Englisch	<input type="checkbox"/> 6
Une autre langue, à savoir: / eine andere Sprache, nämlich	
<input type="text"/> 7	

P006	
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Luxembourgeois(e) de naissance / Luxemburger(in) von Geburt	
<input type="checkbox"/> 1	
Lux. par naturalisation/option / Lux. durch Naturalisation/Option	<input type="checkbox"/> 2
Nationalité à la naissance Staatsangehörigkeit bei der Geburt	
<input type="text"/>	
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 3
Etranger(ère) / Ausländer(in)	
<input type="checkbox"/> 3a	
<input type="checkbox"/> 3b	
<input type="checkbox"/> 3c	
Apatride / Staatenlos	<input type="checkbox"/> 4
Luxembourgeois / Luxemburgisch	<input type="checkbox"/> 1
Français / Französisch	<input type="checkbox"/> 2
Allemand / Deutsch	<input type="checkbox"/> 3
Portugais / Portugiesisch	<input type="checkbox"/> 4
Italien / Italienisch	<input type="checkbox"/> 5
Anglais / Englisch	<input type="checkbox"/> 6
Une autre langue, à savoir: / eine andere Sprache, nämlich	
<input type="text"/> 7	

	P001	P002
<p>b) Quelle(s) langue(s) parlez-vous habituellement? (plusieurs réponses possibles) <i>Welche Sprache(n) sprechen Sie üblicherweise? (mehrere Antworten möglich)</i></p> <p>b1) À la maison, avec les proches / <i>Zuhause, mit den Angehörigen</i></p> <p>b2) À l'école, au travail / <i>In der Schule, am Arbeitsplatz</i></p>	<p>Luxembourgeois / <i>Luxemburgisch</i> <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Français / <i>Französisch</i> <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Allemand / <i>Deutsch</i> <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Portugais / <i>Portugiesisch</i> <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Italien / <i>Italienisch</i> <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Anglais / <i>Englisch</i> <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre(s) langue(s) / <i>andere Sprache(n)</i> <input type="checkbox"/> 7</p> <p>Luxembourgeois / <i>Luxemburgisch</i> <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Français / <i>Französisch</i> <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Allemand / <i>Deutsch</i> <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Portugais / <i>Portugiesisch</i> <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Italien / <i>Italienisch</i> <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Anglais / <i>Englisch</i> <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre(s) langue(s) / <i>andere Sprache(n)</i> <input type="checkbox"/> 7</p>	<p>Luxembourgeois / <input type="checkbox"/> 1</p> <p><i>Luxemburgisch</i></p> <p>Français / <i>Französisch</i> <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Allemand / <i>Deutsch</i> <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Portugais / <i>Portugiesisch</i> <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Italien / <i>Italienisch</i> <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Anglais / <i>Englisch</i> <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre(s) langue(s) / <i>andere Sprache(n)</i> <input type="checkbox"/> 7</p> <p>Luxembourgeois / <input type="checkbox"/> 1</p> <p><i>Luxemburgisch</i></p> <p>Français / <i>Französisch</i> <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Allemand / <i>Deutsch</i> <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Portugais / <i>Portugiesisch</i> <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Italien / <i>Italienisch</i> <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Anglais / <i>Englisch</i> <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre(s) langue(s) / <i>andere Sprache(n)</i> <input type="checkbox"/> 7</p>
<p>19 OÙ HABITIEZ-VOUS AU 31 JANVIER 2010? / <i>WOHNSITZ AM 31. JANUAR 2010?</i> (Pour les personnes nées avant le 1er février 2010) (<i>Für die vor dem 1. Februar 2010 geborenen Personen</i>)</p> <p>- au Grand-Duché : commune / <i>im Inland : Gemeinde</i> →</p> <p>- à l'étranger : pays / <i>im Ausland : Land</i> →</p>	<p>Commune / <i>Gemeinde</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Pays / <i>Land</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Commune / <i>Gemeinde</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Pays / <i>Land</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>20 OÙ HABITIEZ-VOUS AU 31 JANVIER 2005? / <i>WOHNSITZ AM 31. JANUAR 2005?</i> (Pour les personnes nées avant le 1er février 2005) (<i>Für die vor dem 1. Februar 2005 geborenen Personen</i>)</p> <p>- au Grand-Duché : commune / <i>im Inland : Gemeinde</i> →</p> <p>- à l'étranger : pays / <i>im Ausland : Land</i> →</p>	<p>Commune / <i>Gemeinde</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Pays / <i>Land</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Commune / <i>Gemeinde</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Pays / <i>Land</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>21 EXERCEZ-VOUS ACTUELLEMENT UNE PROFESSION? <i>ÜBEN SIE ZUR ZEIT EINEN BERUF AUS?</i></p> <p>Répondez également par OUI si vous aidez, sans rémunération, un membre de votre famille dans son travail.* / <i>Auch mit JA antworten, wenn Sie einem Familienmitglied unentgeltlich bei seiner Arbeit helfen.*</i></p> <p>Si OUI, répondez aux questions 22-27 / <i>Falls JA, beantworten Sie die Fragen 22-27</i></p> <p>Si NON, passez à la question 28 / <i>Falls NEIN, können Sie zu Frage 28 übergehen</i></p>	<p>OUI / <i>JA</i> <input type="checkbox"/> 1</p> <p>NON / <i>NEIN</i> <input type="checkbox"/> 0</p>	<p>OUI / <i>JA</i> <input type="checkbox"/> 1</p> <p>NON / <i>NEIN</i> <input type="checkbox"/> 0</p>
<p>* voir exemples dans la brochure explicative / <i>siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre</i></p>		
<p>22 Combien d'HEURES PAR SEMAINE travaillez-vous habituellement dans votre profession principale? <i>Wieviele STUNDEN IN DER WOCHE arbeiten Sie üblicherweise in Ihrer Hauptbeschäftigung?</i></p>	<p>Horaire hebdomadaire <i>wöchentliche Arbeitszeit</i> _____</p>	<p>Horaire hebdomadaire <i>wöchentliche Arbeitszeit</i> _____</p>

P003	P004	P005	P006
Luxembourgais / <input type="checkbox"/> 1 <i>Luxemburgisch</i> Français / Französisch <input type="checkbox"/> 2 Allemand / Deutsch <input type="checkbox"/> 3 Portugais / Portugiesisch <input type="checkbox"/> 4 Italien / Italienisch <input type="checkbox"/> 5 Anglais / Englisch <input type="checkbox"/> 6 Autre(s) langue(s) / <input type="checkbox"/> 7 <i>andere Sprache(n)</i>	Luxembourgais / <input type="checkbox"/> 1 <i>Luxemburgisch</i> Français / Französisch <input type="checkbox"/> 2 Allemand / Deutsch <input type="checkbox"/> 3 Portugais / Portugiesisch <input type="checkbox"/> 4 Italien / Italienisch <input type="checkbox"/> 5 Anglais / Englisch <input type="checkbox"/> 6 Autre(s) langue(s) / <input type="checkbox"/> 7 <i>andere Sprache(n)</i>	Luxembourgais / <input type="checkbox"/> 1 <i>Luxemburgisch</i> Français / Französisch <input type="checkbox"/> 2 Allemand / Deutsch <input type="checkbox"/> 3 Portugais / Portugiesisch <input type="checkbox"/> 4 Italien / Italienisch <input type="checkbox"/> 5 Anglais / Englisch <input type="checkbox"/> 6 Autre(s) langue(s) / <input type="checkbox"/> 7 <i>andere Sprache(n)</i>	Luxembourgais / <input type="checkbox"/> 1 <i>Luxemburgisch</i> Français / Französisch <input type="checkbox"/> 2 Allemand / Deutsch <input type="checkbox"/> 3 Portugais / Portugiesisch <input type="checkbox"/> 4 Italien / Italienisch <input type="checkbox"/> 5 Anglais / Englisch <input type="checkbox"/> 6 Autre(s) langue(s) / <input type="checkbox"/> 7 <i>andere Sprache(n)</i>
Commune / Gemeinde <input type="text"/> <input type="text"/>	Commune / Gemeinde <input type="text"/> <input type="text"/>	Commune / Gemeinde <input type="text"/> <input type="text"/>	Commune / Gemeinde <input type="text"/> <input type="text"/>
Pays / Land <input type="text"/> <input type="text"/>	Pays / Land <input type="text"/> <input type="text"/>	Pays / Land <input type="text"/> <input type="text"/>	Pays / Land <input type="text"/> <input type="text"/>
Commune / Gemeinde <input type="text"/> <input type="text"/>	Commune / Gemeinde <input type="text"/> <input type="text"/>	Commune / Gemeinde <input type="text"/> <input type="text"/>	Commune / Gemeinde <input type="text"/> <input type="text"/>
Pays / Land <input type="text"/> <input type="text"/>	Pays / Land <input type="text"/> <input type="text"/>	Pays / Land <input type="text"/> <input type="text"/>	Pays / Land <input type="text"/> <input type="text"/>
OUI / JA <input type="checkbox"/> 1 NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0	OUI / JA <input type="checkbox"/> 1 NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0	OUI / JA <input type="checkbox"/> 1 NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0	OUI / JA <input type="checkbox"/> 1 NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0
Horaire hebdomadaire <input type="text"/> <i>wöchentliche Arbeitszeit</i>	Horaire hebdomadaire <input type="text"/> <i>wöchentliche Arbeitszeit</i>	Horaire hebdomadaire <input type="text"/> <i>wöchentliche Arbeitszeit</i>	Horaire hebdomadaire <input type="text"/> <i>wöchentliche Arbeitszeit</i>

	P001	P002
<p>23 OÙ TRAVAILLEZ-VOUS ? / WO ARBEITEN SIE?</p> <p>a) Nom de l'entreprise ou de l'administration / <i>Name des Betriebs oder der Verwaltung</i></p> <p>b) A quelle branche d'activité se rattache l'entreprise, l'administration, etc. que vous dirigez ou qui vous emploie? * / <i>Zu welchem Wirtschaftszweigs-, Geschäftszweig gehört der Betrieb, die Verwaltung ind der Sie tätig sind?*</i></p> <p>c) Adresse de votre lieu de travail / <i>Anschrift der Arbeitstätte</i></p> <p>- au GRAND-DUCHÉ : rue, numéro, commune, localité</p> <p>- im INLAND : <i>Strasse, Hausnummer, Gemeinde, Ortschaft</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Si au cours de votre travail, vous êtes amené à vous déplacer (cas du personnel roulant des CFL, des conducteurs d'autobus, etc.), indiquez l'endroit où vous rendez ordinairement pour prendre votre travail (gare, dépôt, etc.) / <i>Falls Sie in der Personen- oder Güterbeförderung arbeiten (z.B. Eisenbahner im Fahrdienst, Autobus- oder Lastwagenfahrer), Ort angeben, wo die Arbeit aufgenommen wird (Bahnhof, Lager usw.)</i></p> <p>Si vous ne prenez pas toujours votre travail au même endroit (cas de voyageurs de commerce, des forains, etc.) répondez "variable" / <i>Personen mit wechselndem Arbeitsplatz (Handelsvertreter, Jahrmärkte usw.) antworten "veränderlich"</i></p> <p>Les personnes travaillant dans la construction indiqueront l'adresse du chantier où elles travaillent actuellement / <i>Im Baugewerbe Beschäftigte geben die Anschrift der Baustelle an, wo sie zur Zeit arbeiten</i></p> </div> <p>- à l'étranger : pays et respectivement Province (B), Kreis (D) ou Département (F)</p> <p>- im Ausland : <i>Land und bzw. Province (B), Kreis (D) oder Departement (F) angeben</i></p> <p>* voir exemples dans la brochure explicative / <i>siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre</i></p>	<p>Nom / <i>Name</i></p> <p>Activité / <i>Wirtschaftszweig</i></p> <p>Rue et n° / <i>Strasse und Hausnummer</i></p> <p>Commune / <i>Gemeinde</i></p> <p>Localité / <i>Ortschaft</i></p> <p>Pays / <i>Land</i></p> <p>Province (B), Kreis (D), Départ. (F)</p>	<p>Nom / <i>Name</i></p> <p>Activité / <i>Wirtschaftszweig</i></p> <p>Rue et n° / <i>Strasse und Hausnummer</i></p> <p>Commune / <i>Gemeinde</i></p> <p>Localité / <i>Ortschaft</i></p> <p>Pays / <i>Land</i></p> <p>Province (B), Kreis (D), Départ. (F)</p>
<p>24 Sous quel STATUT exercez-vous votre PROFESSION? * / <i>STELLUNG im BERUF? *</i></p> <p>Aidant(e) familial(e) non rémunéré(e) / <i>mithelfendes Familienmitglied</i></p> <p>Exploitant(e) agricole / <i>Landwirt(in)</i></p> <p>Travailleur(euse) intellectuel(le) indépendant(e) (médecin, avocat(e), architecte, etc.) / <i>Freiberuflich tätig (A(e)rzt(in), Anwa(e)lt(in), Architekt(in) usw.)</i></p> <p>Autre indépendant(e) (industriel(le), commerçant(e), artisan(e), etc.) / <i>Sonstige Selbständige (Unternehmer(in), Handwerker(in), Geschäftsmann(frau) usw.)</i></p> <p>Apprenti(e) sous contrat / <i>auszubildender Lehrling</i></p> <p>Fonctionnaire international(e) / <i>Beamter(in) mit internationalem Statut</i></p> <p>Fonctionnaire, employé(e) ou ouvrier(ère) public(que) / <i>Beamter(in) oder Staatsangestellte(r)</i></p> <p>Salarié(e) du secteur privé (affilié(e) à la Caisse Nationale de Santé) / <i>Im Privatsektor Angestellte(r) (CNS versichert)</i></p> <p>* voir exemples dans la brochure explicative / <i>siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre</i></p>	<p>Aidant(e) / <i>Mithilfe</i> <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Expl. agricole / <i>Landwirt(in)</i> <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Trav. intell. indépendant(e) / <i>Freiberuflich tätig</i> <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Autre indépendant(e) / <i>Sonstige Selbständige</i> <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Apprenti(e) / <i>Lehrling</i> <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Fonctionnaire international(e) / <i>Beamter. mit intern. Statut</i> <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Fonct., empl., ouvr. publ. / <i>Beamt., Staatsangestellte(r)</i> <input type="checkbox"/> 7</p> <p>Salarié(e) du secteur privé / <i>Privatangestellte(r)</i> <input type="checkbox"/> 8</p>	<p>Aidant(e) / <i>Mithilfe</i> <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Expl. agricole / <i>Landwirt(in)</i> <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Trav. intell. indépendant(e) / <i>Freiberuflich tätig</i> <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Autre indépendant(e) / <i>Sonstige Selbständige</i> <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Apprenti(e) / <i>Lehrling</i> <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Fonctionnaire international(e) / <i>Beamter. mit intern. Statut</i> <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Fonct., empl., ouvr. publ. / <i>Beamt., Staatsangestellte(r)</i> <input type="checkbox"/> 7</p> <p>Salarié(e) du secteur privé / <i>Privatangestellte(r)</i> <input type="checkbox"/> 8</p>
<p>25 Si vous êtes ÉTABLI(E) À VOTRE COMPTE, employez-vous des salarié(e)s? / <i>Falls Sie SELBSTÄNDIG sind, beschäftigen Sie Lohnempfänger?</i></p> <p>(Réponses 2, 3 ou 4 à la question 24 / <i>Antwort 2, 3 oder 4 bei Frage 24</i>)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Ne comptez pas les gens de maison à votre service. Dans l'agriculture, indiquez uniquement les salarié(e)s permanent(e)s / <i>Hausangestellte sind auszuschliessen. In der Landwirtschaft sind nur Vollzeitbeschäftigte anzuführen.</i></p> </div>	<p>OUI / JA <input type="checkbox"/></p> <p>Combien / <i>wieviele</i> <input type="text"/></p> <p>NON / <i>NEIN</i> <input type="checkbox"/> 00</p>	<p>OUI / JA <input type="checkbox"/></p> <p>Combien / <i>wieviele</i> <input type="text"/></p> <p>NON / <i>NEIN</i> <input type="checkbox"/> 00</p>

P003	P004	P005	P006
Nom / Name [] [] []	Nom / Name [] [] []	Nom / Name [] [] []	Nom / Name [] [] []
Activité / Wirtschaftszweig [] [] []	Activité / Wirtschaftszweig [] [] []	Activité / Wirtschaftszweig [] [] []	Activité / Wirtschaftszweig [] [] []
Rue et n° / Strasse und Hausnummer [] []	Rue et n° / Strasse und Hausnummer [] []	Rue et n° / Strasse und Hausnummer [] []	Rue et n° / Strasse und Hausnummer [] []
Commune / Gemeinde [] []	Commune / Gemeinde [] []	Commune / Gemeinde [] []	Commune / Gemeinde [] []
Localité / Ortschaft [] []	Localité / Ortschaft [] []	Localité / Ortschaft [] []	Localité / Ortschaft [] []
Pays / Land [] []	Pays / Land [] []	Pays / Land [] []	Pays / Land [] []
Province (B), Kreis (D), Départ. (F) [] []	Province (B), Kreis (D), Départ. (F) [] []	Province (B), Kreis (D), Départ. (F) [] []	Province (B), Kreis (D), Départ. (F) [] []
Aidant(e) / Mithilfe <input type="checkbox"/> 1 Expl. agricole / Landwirt(in) <input type="checkbox"/> 2 Trav. intell. indépendant(e) / Freiberuflich tätig <input type="checkbox"/> 3 Autre indépendant(e) / Sonstige Selbständige <input type="checkbox"/> 4 Apprenti(e) / Lehrling <input type="checkbox"/> 5 Fonctionnaire international(e) / Beamt. mit intern. Statut <input type="checkbox"/> 6 Fonct., empl., ouvr. publ. / Beamt., Staatsangestellte(r) <input type="checkbox"/> 7 Salarie(e) du secteur privé / Privatangestellte(r) <input type="checkbox"/> 8	Aidant(e) / Mithilfe <input type="checkbox"/> 1 Expl. agricole / Landwirt(in) <input type="checkbox"/> 2 Trav. intell. indépendant(e) / Freiberuflich tätig <input type="checkbox"/> 3 Autre indépendant(e) / Sonstige Selbständige <input type="checkbox"/> 4 Apprenti(e) / Lehrling <input type="checkbox"/> 5 Fonctionnaire international(e) / Beamt. mit intern. Statut <input type="checkbox"/> 6 Fonct., empl., ouvr. publ. / Beamt., Staatsangestellte(r) <input type="checkbox"/> 7 Salarie(e) du secteur privé / Privatangestellte(r) <input type="checkbox"/> 8	Aidant(e) / Mithilfe <input type="checkbox"/> 1 Expl. agricole / Landwirt(in) <input type="checkbox"/> 2 Trav. intell. indépendant(e) / Freiberuflich tätig <input type="checkbox"/> 3 Autre indépendant(e) / Sonstige Selbständige <input type="checkbox"/> 4 Apprenti(e) / Lehrling <input type="checkbox"/> 5 Fonctionnaire international(e) / Beamt. mit intern. Statut <input type="checkbox"/> 6 Fonct., empl., ouvr. publ. / Beamt., Staatsangestellte(r) <input type="checkbox"/> 7 Salarie(e) du secteur privé / Privatangestellte(r) <input type="checkbox"/> 8	Aidant(e) / Mithilfe <input type="checkbox"/> 1 Expl. agricole / Landwirt(in) <input type="checkbox"/> 2 Trav. intell. indépendant(e) / Freiberuflich tätig <input type="checkbox"/> 3 Autre indépendant(e) / Sonstige Selbständige <input type="checkbox"/> 4 Apprenti(e) / Lehrling <input type="checkbox"/> 5 Fonctionnaire international(e) / Beamt. mit intern. Statut <input type="checkbox"/> 6 Fonct., empl., ouvr. publ. / Beamt., Staatsangestellte(r) <input type="checkbox"/> 7 Salarie(e) du secteur privé / Privatangestellte(r) <input type="checkbox"/> 8
OUI / JA [] Combien / wieviele []	OUI / JA [] Combien / wieviele []	OUI / JA [] Combien / wieviele []	OUI / JA [] Combien / wieviele []
NON / NEIN <input type="checkbox"/> 00	NON / NEIN <input type="checkbox"/> 00	NON / NEIN <input type="checkbox"/> 00	NON / NEIN <input type="checkbox"/> 00

	P001	P002
<p>26 TYPE DE CONTRAT / ART DES ARBEITSVERTRAGES (Réponses 1, 5, 6, 7 ou 8 à la question 24 / Antwort 1, 5, 6, 7 oder 8 auf Frage 24)</p> <p>Contrat à durée indéterminée / unbefristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Contrat à durée déterminée / befristeter Arbeitsvertrag (Zeitvertrag) <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Autre [apprenti(e), stagiaire rémunéré(e)] / Sonstiger (Lehrling, bezahlter Stagiär) <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Contrat à durée indéterminée / unbefristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Contrat à durée déterminée / befristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Autre [apprenti(e), stagiaire] / Sonstiger (Lehrling, Stagiär) <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Contrat à durée indéterminée / unbefristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Contrat à durée déterminée / befristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Autre [apprenti(e), stagiaire] / Sonstiger (Lehrling, Stagiär) <input type="checkbox"/> 3</p>
<p>27 PROFESSION / BERUF</p> <p>Indiquez la profession ou le métier que vous exercez actuellement, même si vous n'êtes encore qu'apprenti(e) ou si vous travaillez en aidant un membre de votre ménage dans sa profession / Geben Sie den gegenwärtig ausgeübten Beruf möglichst genau an, auch wenn Sie zur Zeit noch Lehrling sind oder wenn Sie einem Familienmitglied bei seiner Arbeit behilflich sind.</p> <p>Indiquez la désignation exacte et complète de votre profession. N'écrivez pas simplement: employé(e) de banque, ouvrier(ère) d'usine, mais spécifiez, comptable, caissier(ère), programmeur(se), conducteur(trice) de grue, serrurier(ère) etc. / Geben Sie die genaue Berufsbezeichnung an. Schreiben Sie nicht einfach: Bankangestellter, Fabrikarbeiter, sondern genauer: Buchhalter, Kassierer, Programmierer, Kranführer, Schlosser usw.</p> <p>Les fonctionnaires et militaires indiqueront la carrière (inférieure, moyenne, supérieure) / Beamte im öffentlichen Dienst sollen ihre Laufbahn angeben (niedrige, mittlere, höhere)</p>	<p>Désignation exacte de la profession / genaue Bezeichnung des Berufs</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Désignation exacte de la profession / genaue Bezeichnung des Berufs</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>28 AUTRES SITUATIONS PAR RAPPORT A LA VIE ÉCONOMIQUE / ANDERE STELLUNG IM WIRTSCHAFTSLEBEN</p> <p>Occupé(e) exclusivement dans propre ménage, y compris pension de survie / Ausschliesslich im eigenen Haushalt tätig, einschliesslich Witwer(n)rente <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Si vous êtes sans emploi et à la recherche d'un emploi et que vous avez occupé un emploi auparavant, quelle a été votre profession antérieure / Falls Sie arbeitslos, auf Arbeitssuche sind, und zuvor gearbeitet haben, geben Sie bitte Ihren früheren Beruf an</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Élève, étudiant(e) / Schüler(in), Student(in) répondez aux questions 29 - 31 s.v.p. / beantworten Sie bitte die Fragen 29-31 <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Retraité(e), pensionné(e) (à l'exclusion des pensions de survie) / Pensions- oder Rentenempfänger(in) mit Ausnahme der Witwer(n)rente <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Si vous êtes retraité(e) ou pensionné(e), quelle a été votre profession antérieure / Falls Sie Pensions- oder Rentenempfänger(in) sind, geben Sie bitte Ihren früheren Beruf an</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Propriétaire non exploitant, rentier(ière) vivant de sa fortune / Eigentümer, vom eigenen Vermögen lebend <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre situation / sonstige Stellung <input type="checkbox"/> 7</p>	<p>Occupé(e) propre ménage / im eigenen Haushalt tätig <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Prof. antérieure / früherer Beruf</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Élève, étudiant(e) / Schüler(in), Student(in) <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Retraité(e), pensionné(e) / Pensions- oder Rentenempf. <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Prof. antérieure / früherer Beruf</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Propriétaire, rentier(ière) / Eigent., vom Vermögen lebend <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre situation / sonstige Stellung <input type="checkbox"/> 7</p>	<p>Occupé(e) propre ménage / im eigenen Haushalt tätig <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Prof. antérieure / früherer Beruf</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Élève, étudiant(e) / Schüler(in), Student(in) <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Retraité(e), pensionné(e) / Pensions- oder Rentenempf. <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Prof. antérieure / früherer Beruf</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Propriétaire, rentier(ière) / Eigent., vom Vermögen lebend <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre situation / sonstige Stellung <input type="checkbox"/> 7</p>
<p>UNIQUEMENT POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANT(E)S / NUR FÜR SCHÜLER(INNEN) UND STUDENTEN(INNEN)</p> <p>29 NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE / NAME UND ADRESSE DER SCHULE</p> <p>SI L'ÉTABLISSEMENT EST SITUÉ AU LUXEMBOURG, indiquez la commune et la localité / FALLS SIE EINE SCHULE IN LUXEMBURG BESUCHEN, Gemeinde und Ortschaft angeben</p>	<p>Nom / Name</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Commune / Gemeinde</p> <p>_____</p> <p>Localité / Ortschaft</p> <p>_____</p>	<p>Nom / Name</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Commune / Gemeinde</p> <p>_____</p> <p>Localité / Ortschaft</p> <p>_____</p>

P003	P004	P005	P006
<p>Contrat à durée indéterminée / unbefristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Contrat à durée déterminée / befristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Autre [apprenti(e), stagiaire] / Sonstiger (Lehrling, Stagiär) <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Contrat à durée indéterminée / unbefristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Contrat à durée déterminée / befristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Autre [apprenti(e), stagiaire] / Sonstiger (Lehrling, Stagiär) <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Contrat à durée indéterminée / unbefristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Contrat à durée déterminée / befristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Autre [apprenti(e), stagiaire] / Sonstiger (Lehrling, Stagiär) <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Contrat à durée indéterminée / unbefristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Contrat à durée déterminée / befristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Autre [apprenti(e), stagiaire] / Sonstiger (Lehrling, Stagiär) <input type="checkbox"/> 3</p>
<p>Désignation exacte de la profession / genaue Bezeichnung des Berufs</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>			
<p>Occupé(e) propre ménage / im eigenen Haushalt tätig <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Occupé(e) propre ménage / im eigenen Haushalt tätig <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Occupé(e) propre ménage / im eigenen Haushalt tätig <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Occupé(e) propre ménage / im eigenen Haushalt tätig <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 3</p>
<p>Prof. antérieure / früherer Beruf</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>			
<p>Élève, étudiant(e) / Schüler(in), Student(in) <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Retraité(e), pensionné(e) / Pensions- oder Rentnempf. <input type="checkbox"/> 5</p>	<p>Élève, étudiant(e) / Schüler(in), Student(in) <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Retraité(e), pensionné(e) / Pensions- oder Rentnempf. <input type="checkbox"/> 5</p>	<p>Élève, étudiant(e) / Schüler(in), Student(in) <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Retraité(e), pensionné(e) / Pensions- oder Rentnempf. <input type="checkbox"/> 5</p>	<p>Élève, étudiant(e) / Schüler(in), Student(in) <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Retraité(e), pensionné(e) / Pensions- oder Rentnempf. <input type="checkbox"/> 5</p>
<p>Prof. antérieure / früherer Beruf</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>			
<p>Propriétaire, rentier(ière) / Eigent., vom Vermögen lebend <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre situation / sonstige Stellung <input type="checkbox"/> 7</p>	<p>Propriétaire, rentier(ière) / Eigent., vom Vermögen lebend <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre situation / sonstige Stellung <input type="checkbox"/> 7</p>	<p>Propriétaire, rentier(ière) / Eigent., vom Vermögen lebend <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre situation / sonstige Stellung <input type="checkbox"/> 7</p>	<p>Propriétaire, rentier(ière) / Eigent., vom Vermögen lebend <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre situation / sonstige Stellung <input type="checkbox"/> 7</p>
<p>Nom / Name</p> <p>_____</p> <p>_____</p>			
<p>Commune / Gemeinde</p> <p>_____</p>			
<p>Localité / Ortschaft</p> <p>_____</p>			

		P001	P002																																																																																										
<p>SI L'ÉTABLISSEMENT EST SITUÉ À L'ÉTRANGER, indiquez le pays et la ville / <i>FALLS SIE EINE SCHULE IM AUSLAND BESUCHEN, Land und Stadt angeben</i></p>		<p>Pays / Land</p> <input style="width: 100%;" type="text"/> <p>Ville / Stadt</p> <input style="width: 100%;" type="text"/>	<p>Pays / Land</p> <input style="width: 100%;" type="text"/> <p>Ville / Stadt</p> <input style="width: 100%;" type="text"/>																																																																																										
<p>UNIQUEMENT POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANT(E)S / NUR FÜR SCHÜLER(INNEN) UND STUDENTEN(INNEN)</p> <p>30 NATURE DES ÉTUDES POURSUIVIES / ART DES UNTERRICHTS</p>		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Enseignement fondamental / Grundschule</p> <p> } Cycle 1 Précoce / 1. Zyklus Früherziehung</p> <p> } Cycle 1 Précolaire / 1. Zyklus Vorschule</p> <p> } Cycles 2,3,4 Primaire / 2., 3., 4. Zyklus Grundschule</p> <p>Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht</p> <p>Secondaire technique/professionnel / technischer/beruflicher Sekundarunterricht</p> <p>Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister</p> <p>Supérieur non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht</p> <p>Supérieur universitaire: bachelor / Universitätsstudium : Bachelor</p> <p>Supérieur universitaire: master / Universitätsstudium : Master</p> <p>Doctorat / Doktorat</p> <p>Autre / sonstige</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Précoce / Früherziehung</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">1</td></tr> <tr><td>Précolaire / Vorschule</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">2</td></tr> <tr><td>Primaire / Grundschule</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">3</td></tr> <tr><td>Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">4</td></tr> <tr><td>Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">5</td></tr> <tr><td>Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">6</td></tr> <tr><td>Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">7</td></tr> <tr><td>bachelor / Bachelor</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">8</td></tr> <tr><td>master / Master</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">9</td></tr> <tr><td>Doctorat / Doktorat</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">10</td></tr> <tr><td>Autre / sonstige</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">11</td></tr> </table> </td> </tr> </table>	<p>Enseignement fondamental / Grundschule</p> <p> } Cycle 1 Précoce / 1. Zyklus Früherziehung</p> <p> } Cycle 1 Précolaire / 1. Zyklus Vorschule</p> <p> } Cycles 2,3,4 Primaire / 2., 3., 4. Zyklus Grundschule</p> <p>Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht</p> <p>Secondaire technique/professionnel / technischer/beruflicher Sekundarunterricht</p> <p>Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister</p> <p>Supérieur non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht</p> <p>Supérieur universitaire: bachelor / Universitätsstudium : Bachelor</p> <p>Supérieur universitaire: master / Universitätsstudium : Master</p> <p>Doctorat / Doktorat</p> <p>Autre / sonstige</p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Précoce / Früherziehung</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">1</td></tr> <tr><td>Précolaire / Vorschule</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">2</td></tr> <tr><td>Primaire / Grundschule</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">3</td></tr> <tr><td>Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">4</td></tr> <tr><td>Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">5</td></tr> <tr><td>Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">6</td></tr> <tr><td>Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">7</td></tr> <tr><td>bachelor / Bachelor</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">8</td></tr> <tr><td>master / Master</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">9</td></tr> <tr><td>Doctorat / Doktorat</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">10</td></tr> <tr><td>Autre / sonstige</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">11</td></tr> </table>	Précoce / Früherziehung	<input type="checkbox"/>	1	Précolaire / Vorschule	<input type="checkbox"/>	2	Primaire / Grundschule	<input type="checkbox"/>	3	Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/>	4	Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/>	5	Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister	<input type="checkbox"/>	6	Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht	<input type="checkbox"/>	7	bachelor / Bachelor	<input type="checkbox"/>	8	master / Master	<input type="checkbox"/>	9	Doctorat / Doktorat	<input type="checkbox"/>	10	Autre / sonstige	<input type="checkbox"/>	11	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Précoce / Früherziehung</p> <p>Précolaire / Vorschule</p> <p>Primaire / Grundschule</p> <p>Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht</p> <p>Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht</p> <p>Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister</p> <p>Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht</p> <p>bachelor / Bachelor</p> <p>master / Master</p> <p>Doctorat / Doktorat</p> <p>Autre / sonstige</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Précoce / Früherziehung</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">1</td></tr> <tr><td>Précolaire / Vorschule</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">2</td></tr> <tr><td>Primaire / Grundschule</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">3</td></tr> <tr><td>Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">4</td></tr> <tr><td>Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">5</td></tr> <tr><td>Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">6</td></tr> <tr><td>Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">7</td></tr> <tr><td>bachelor / Bachelor</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">8</td></tr> <tr><td>master / Master</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">9</td></tr> <tr><td>Doctorat / Doktorat</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">10</td></tr> <tr><td>Autre / sonstige</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">11</td></tr> </table> </td> </tr> </table>	<p>Précoce / Früherziehung</p> <p>Précolaire / Vorschule</p> <p>Primaire / Grundschule</p> <p>Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht</p> <p>Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht</p> <p>Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister</p> <p>Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht</p> <p>bachelor / Bachelor</p> <p>master / Master</p> <p>Doctorat / Doktorat</p> <p>Autre / sonstige</p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Précoce / Früherziehung</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">1</td></tr> <tr><td>Précolaire / Vorschule</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">2</td></tr> <tr><td>Primaire / Grundschule</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">3</td></tr> <tr><td>Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">4</td></tr> <tr><td>Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">5</td></tr> <tr><td>Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">6</td></tr> <tr><td>Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">7</td></tr> <tr><td>bachelor / Bachelor</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">8</td></tr> <tr><td>master / Master</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">9</td></tr> <tr><td>Doctorat / Doktorat</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">10</td></tr> <tr><td>Autre / sonstige</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">11</td></tr> </table>	Précoce / Früherziehung	<input type="checkbox"/>	1	Précolaire / Vorschule	<input type="checkbox"/>	2	Primaire / Grundschule	<input type="checkbox"/>	3	Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/>	4	Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/>	5	Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister	<input type="checkbox"/>	6	Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht	<input type="checkbox"/>	7	bachelor / Bachelor	<input type="checkbox"/>	8	master / Master	<input type="checkbox"/>	9	Doctorat / Doktorat	<input type="checkbox"/>	10	Autre / sonstige	<input type="checkbox"/>	11																				
<p>Enseignement fondamental / Grundschule</p> <p> } Cycle 1 Précoce / 1. Zyklus Früherziehung</p> <p> } Cycle 1 Précolaire / 1. Zyklus Vorschule</p> <p> } Cycles 2,3,4 Primaire / 2., 3., 4. Zyklus Grundschule</p> <p>Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht</p> <p>Secondaire technique/professionnel / technischer/beruflicher Sekundarunterricht</p> <p>Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister</p> <p>Supérieur non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht</p> <p>Supérieur universitaire: bachelor / Universitätsstudium : Bachelor</p> <p>Supérieur universitaire: master / Universitätsstudium : Master</p> <p>Doctorat / Doktorat</p> <p>Autre / sonstige</p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Précoce / Früherziehung</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">1</td></tr> <tr><td>Précolaire / Vorschule</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">2</td></tr> <tr><td>Primaire / Grundschule</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">3</td></tr> <tr><td>Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">4</td></tr> <tr><td>Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">5</td></tr> <tr><td>Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">6</td></tr> <tr><td>Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">7</td></tr> <tr><td>bachelor / Bachelor</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">8</td></tr> <tr><td>master / Master</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">9</td></tr> <tr><td>Doctorat / Doktorat</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">10</td></tr> <tr><td>Autre / sonstige</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">11</td></tr> </table>	Précoce / Früherziehung	<input type="checkbox"/>	1	Précolaire / Vorschule	<input type="checkbox"/>	2	Primaire / Grundschule	<input type="checkbox"/>	3	Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/>	4	Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/>	5	Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister	<input type="checkbox"/>	6	Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht	<input type="checkbox"/>	7	bachelor / Bachelor	<input type="checkbox"/>	8	master / Master	<input type="checkbox"/>	9	Doctorat / Doktorat	<input type="checkbox"/>	10	Autre / sonstige	<input type="checkbox"/>	11																																																											
Précoce / Früherziehung	<input type="checkbox"/>	1																																																																																											
Précolaire / Vorschule	<input type="checkbox"/>	2																																																																																											
Primaire / Grundschule	<input type="checkbox"/>	3																																																																																											
Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/>	4																																																																																											
Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/>	5																																																																																											
Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister	<input type="checkbox"/>	6																																																																																											
Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht	<input type="checkbox"/>	7																																																																																											
bachelor / Bachelor	<input type="checkbox"/>	8																																																																																											
master / Master	<input type="checkbox"/>	9																																																																																											
Doctorat / Doktorat	<input type="checkbox"/>	10																																																																																											
Autre / sonstige	<input type="checkbox"/>	11																																																																																											
<p>Précoce / Früherziehung</p> <p>Précolaire / Vorschule</p> <p>Primaire / Grundschule</p> <p>Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht</p> <p>Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht</p> <p>Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister</p> <p>Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht</p> <p>bachelor / Bachelor</p> <p>master / Master</p> <p>Doctorat / Doktorat</p> <p>Autre / sonstige</p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Précoce / Früherziehung</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">1</td></tr> <tr><td>Précolaire / Vorschule</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">2</td></tr> <tr><td>Primaire / Grundschule</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">3</td></tr> <tr><td>Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">4</td></tr> <tr><td>Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">5</td></tr> <tr><td>Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">6</td></tr> <tr><td>Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">7</td></tr> <tr><td>bachelor / Bachelor</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">8</td></tr> <tr><td>master / Master</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">9</td></tr> <tr><td>Doctorat / Doktorat</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">10</td></tr> <tr><td>Autre / sonstige</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">11</td></tr> </table>	Précoce / Früherziehung	<input type="checkbox"/>	1	Précolaire / Vorschule	<input type="checkbox"/>	2	Primaire / Grundschule	<input type="checkbox"/>	3	Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/>	4	Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/>	5	Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister	<input type="checkbox"/>	6	Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht	<input type="checkbox"/>	7	bachelor / Bachelor	<input type="checkbox"/>	8	master / Master	<input type="checkbox"/>	9	Doctorat / Doktorat	<input type="checkbox"/>	10	Autre / sonstige	<input type="checkbox"/>	11																																																											
Précoce / Früherziehung	<input type="checkbox"/>	1																																																																																											
Précolaire / Vorschule	<input type="checkbox"/>	2																																																																																											
Primaire / Grundschule	<input type="checkbox"/>	3																																																																																											
Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/>	4																																																																																											
Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/>	5																																																																																											
Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister	<input type="checkbox"/>	6																																																																																											
Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht	<input type="checkbox"/>	7																																																																																											
bachelor / Bachelor	<input type="checkbox"/>	8																																																																																											
master / Master	<input type="checkbox"/>	9																																																																																											
Doctorat / Doktorat	<input type="checkbox"/>	10																																																																																											
Autre / sonstige	<input type="checkbox"/>	11																																																																																											
<p>31 Pour toutes les PERSONNES EXERCANT UNE PROFESSION OU SUIVANT UN ENSEIGNEMENT au Grand-Duché ou dans les régions limitrophes / Für alle Personen die zur Zeit einen BERUF AUSÜBEN sowie für SCHÜLER und STUDENTEN, deren Ausbildungsplatz im Inland oder im näheren Grenzgebiet liegt.</p> <p>a) Combien de fois par semaine faites-vous le TRAJET ALLER-RETOUR entre votre RÉSIDENCE HABITUELLE et le LIEU DE TRAVAIL OU D'ÉTUDES? / Wie oft machen Sie in einer Woche, den WEG (HIN UND ZURÜCK) zwischen Ihrem WOHNSTZITZ und Ihrem ARBEITS- ODER AUSBILDUNGSPLATZ?</p> <p>b) Quelle est la distance parcourue pour un trajet simple? Si le déplacement fait moins de 1 km, indiquez 1 / Welches ist die Länge des Hinwegs? Falls sie kürzer als 1 km ist, geben sie bitte 1 an</p> <p>c) Combien de temps mettez-vous habituellement pour effectuer le trajet de l'aller? / Wieviel Zeit benötigen Sie normalerweise für den Hinweg?</p> <p>d) Quel moyen de transport utilisez-vous pour la plus longue partie du trajet? / Welches Verkehrsmittel benutzen Sie für die längste Wegstrecke?</p>		<p>Combien de fois / wie oft <input style="width: 50px;" type="text"/></p> <p>km / Km <input style="width: 50px;" type="text"/></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">1</td></tr> <tr><td>15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">2</td></tr> <tr><td>30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">3</td></tr> <tr><td>45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">4</td></tr> <tr><td>1 heure et plus / 1 Stunde und mehr</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">5</td></tr> </table> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>À pied / zu Fuss</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">1</td></tr> <tr><td>Bicyclette / Fahrrad</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">2</td></tr> <tr><td>Cyclomoteur / Moped</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">3</td></tr> <tr><td>Motocyclette / Motorrad</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">4</td></tr> <tr><td>Auto privée / conducteur / Privatwagen / Fahrer</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">5</td></tr> <tr><td>Auto privée / passager / Privatwagen / Mitfahrer</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">6</td></tr> <tr><td>Autobus de ligne publique / öffentlicher Busdienst</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">7</td></tr> <tr><td>Service de ramassage / Abholdienst</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">8</td></tr> <tr><td>Train / Eisenbahn</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">9</td></tr> <tr><td>Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">9</td></tr> </table>	Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten	<input type="checkbox"/>	1	15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten	<input type="checkbox"/>	2	30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten	<input type="checkbox"/>	3	45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten	<input type="checkbox"/>	4	1 heure et plus / 1 Stunde und mehr	<input type="checkbox"/>	5	À pied / zu Fuss	<input type="checkbox"/>	1	Bicyclette / Fahrrad	<input type="checkbox"/>	2	Cyclomoteur / Moped	<input type="checkbox"/>	3	Motocyclette / Motorrad	<input type="checkbox"/>	4	Auto privée / conducteur / Privatwagen / Fahrer	<input type="checkbox"/>	5	Auto privée / passager / Privatwagen / Mitfahrer	<input type="checkbox"/>	6	Autobus de ligne publique / öffentlicher Busdienst	<input type="checkbox"/>	7	Service de ramassage / Abholdienst	<input type="checkbox"/>	8	Train / Eisenbahn	<input type="checkbox"/>	9	Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel	<input type="checkbox"/>	9	<p>Combien de fois / wie oft <input style="width: 50px;" type="text"/></p> <p>km / Km <input style="width: 50px;" type="text"/></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">1</td></tr> <tr><td>15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">2</td></tr> <tr><td>30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">3</td></tr> <tr><td>45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">4</td></tr> <tr><td>1 heure et plus / 1 Stunde und mehr</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">5</td></tr> </table> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>À pied / zu Fuss</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">1</td></tr> <tr><td>Bicyclette / Fahrrad</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">2</td></tr> <tr><td>Cyclomoteur / Moped</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">3</td></tr> <tr><td>Motocyclette / Motorrad</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">4</td></tr> <tr><td>Auto privée / conducteur / Privatwagen / Fahrer</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">5</td></tr> <tr><td>Auto privée / passager / Privatwagen / Mitfahrer</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">6</td></tr> <tr><td>Autobus de ligne publique / öffentlicher Busdienst</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">7</td></tr> <tr><td>Service de ramassage / Abholdienst</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">8</td></tr> <tr><td>Train / Eisenbahn</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">9</td></tr> <tr><td>Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel</td><td style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: right;">9</td></tr> </table>	Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten	<input type="checkbox"/>	1	15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten	<input type="checkbox"/>	2	30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten	<input type="checkbox"/>	3	45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten	<input type="checkbox"/>	4	1 heure et plus / 1 Stunde und mehr	<input type="checkbox"/>	5	À pied / zu Fuss	<input type="checkbox"/>	1	Bicyclette / Fahrrad	<input type="checkbox"/>	2	Cyclomoteur / Moped	<input type="checkbox"/>	3	Motocyclette / Motorrad	<input type="checkbox"/>	4	Auto privée / conducteur / Privatwagen / Fahrer	<input type="checkbox"/>	5	Auto privée / passager / Privatwagen / Mitfahrer	<input type="checkbox"/>	6	Autobus de ligne publique / öffentlicher Busdienst	<input type="checkbox"/>	7	Service de ramassage / Abholdienst	<input type="checkbox"/>	8	Train / Eisenbahn	<input type="checkbox"/>	9	Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel	<input type="checkbox"/>	9
Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten	<input type="checkbox"/>	1																																																																																											
15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten	<input type="checkbox"/>	2																																																																																											
30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten	<input type="checkbox"/>	3																																																																																											
45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten	<input type="checkbox"/>	4																																																																																											
1 heure et plus / 1 Stunde und mehr	<input type="checkbox"/>	5																																																																																											
À pied / zu Fuss	<input type="checkbox"/>	1																																																																																											
Bicyclette / Fahrrad	<input type="checkbox"/>	2																																																																																											
Cyclomoteur / Moped	<input type="checkbox"/>	3																																																																																											
Motocyclette / Motorrad	<input type="checkbox"/>	4																																																																																											
Auto privée / conducteur / Privatwagen / Fahrer	<input type="checkbox"/>	5																																																																																											
Auto privée / passager / Privatwagen / Mitfahrer	<input type="checkbox"/>	6																																																																																											
Autobus de ligne publique / öffentlicher Busdienst	<input type="checkbox"/>	7																																																																																											
Service de ramassage / Abholdienst	<input type="checkbox"/>	8																																																																																											
Train / Eisenbahn	<input type="checkbox"/>	9																																																																																											
Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel	<input type="checkbox"/>	9																																																																																											
Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten	<input type="checkbox"/>	1																																																																																											
15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten	<input type="checkbox"/>	2																																																																																											
30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten	<input type="checkbox"/>	3																																																																																											
45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten	<input type="checkbox"/>	4																																																																																											
1 heure et plus / 1 Stunde und mehr	<input type="checkbox"/>	5																																																																																											
À pied / zu Fuss	<input type="checkbox"/>	1																																																																																											
Bicyclette / Fahrrad	<input type="checkbox"/>	2																																																																																											
Cyclomoteur / Moped	<input type="checkbox"/>	3																																																																																											
Motocyclette / Motorrad	<input type="checkbox"/>	4																																																																																											
Auto privée / conducteur / Privatwagen / Fahrer	<input type="checkbox"/>	5																																																																																											
Auto privée / passager / Privatwagen / Mitfahrer	<input type="checkbox"/>	6																																																																																											
Autobus de ligne publique / öffentlicher Busdienst	<input type="checkbox"/>	7																																																																																											
Service de ramassage / Abholdienst	<input type="checkbox"/>	8																																																																																											
Train / Eisenbahn	<input type="checkbox"/>	9																																																																																											
Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel	<input type="checkbox"/>	9																																																																																											

P003		P004		P005		P006	
Pays / Land		Pays / Land		Pays / Land		Pays / Land	
<input type="text"/>		<input type="text"/>		<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Ville / Stadt		Ville / Stadt		Ville / Stadt		Ville / Stadt	
<input type="text"/>		<input type="text"/>		<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Précoce / Früherziehung	<input type="checkbox"/> 1	Précoce / Früherziehung	<input type="checkbox"/> 1	Précoce / Früherziehung	<input type="checkbox"/> 1	Précoce / Früherziehung	<input type="checkbox"/> 1
Préscolaire / Vorschule	<input type="checkbox"/> 2	Préscolaire / Vorschule	<input type="checkbox"/> 2	Préscolaire / Vorschule	<input type="checkbox"/> 2	Préscolaire / Vorschule	<input type="checkbox"/> 2
Primaire / Grundschule	<input type="checkbox"/> 3	Primaire / Grundschule	<input type="checkbox"/> 3	Primaire / Grundschule	<input type="checkbox"/> 3	Primaire / Grundschule	<input type="checkbox"/> 3
Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 4	Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 4	Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 4	Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 4
Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 5	Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 5	Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 5	Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 5
Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister	<input type="checkbox"/> 6	Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister	<input type="checkbox"/> 6	Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister	<input type="checkbox"/> 6	Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister	<input type="checkbox"/> 6
Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht	<input type="checkbox"/> 7	Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht	<input type="checkbox"/> 7	Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht	<input type="checkbox"/> 7	Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht	<input type="checkbox"/> 7
bachelor / Bachelor	<input type="checkbox"/> 8	bachelor / Bachelor	<input type="checkbox"/> 8	bachelor / Bachelor	<input type="checkbox"/> 8	bachelor / Bachelor	<input type="checkbox"/> 8
master / Master	<input type="checkbox"/> 9	master / Master	<input type="checkbox"/> 9	master / Master	<input type="checkbox"/> 9	master / Master	<input type="checkbox"/> 9
Doctorat / Doktorat	<input type="checkbox"/> 10	Doctorat / Doktorat	<input type="checkbox"/> 10	Doctorat / Doktorat	<input type="checkbox"/> 10	Doctorat / Doktorat	<input type="checkbox"/> 10
Autre / sonstige	<input type="checkbox"/> 11	Autre / sonstige	<input type="checkbox"/> 11	Autre / sonstige	<input type="checkbox"/> 11	Autre / sonstige	<input type="checkbox"/> 11
Combien de fois / wie oft <input type="text"/>		Combien de fois / wie oft <input type="text"/>		Combien de fois / wie oft <input type="text"/>		Combien de fois / wie oft <input type="text"/>	
km / Km <input type="text"/>		km / Km <input type="text"/>		km / Km <input type="text"/>		km / Km <input type="text"/>	
Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten	<input type="checkbox"/> 1	Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten	<input type="checkbox"/> 1	Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten	<input type="checkbox"/> 1	Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten	<input type="checkbox"/> 1
15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten	<input type="checkbox"/> 2	15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten	<input type="checkbox"/> 2	15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten	<input type="checkbox"/> 2	15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten	<input type="checkbox"/> 2
30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten	<input type="checkbox"/> 3	30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten	<input type="checkbox"/> 3	30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten	<input type="checkbox"/> 3	30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten	<input type="checkbox"/> 3
45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten	<input type="checkbox"/> 4	45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten	<input type="checkbox"/> 4	45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten	<input type="checkbox"/> 4	45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten	<input type="checkbox"/> 4
1 heure et plus / 1 Stunde und mehr	<input type="checkbox"/> 5	1 heure et plus / 1 Stunde und mehr	<input type="checkbox"/> 5	1 heure et plus / 1 Stunde und mehr	<input type="checkbox"/> 5	1 heure et plus / 1 Stunde und mehr	<input type="checkbox"/> 5
À pied / zu Fuss	<input type="checkbox"/> 1	À pied / zu Fuss	<input type="checkbox"/> 1	À pied / zu Fuss	<input type="checkbox"/> 1	À pied / zu Fuss	<input type="checkbox"/> 1
Bicyclette / Fahrrad	<input type="checkbox"/> 2	Bicyclette / Fahrrad	<input type="checkbox"/> 2	Bicyclette / Fahrrad	<input type="checkbox"/> 2	Bicyclette / Fahrrad	<input type="checkbox"/> 2
Cyclomoteur / Moped	<input type="checkbox"/> 3	Cyclomoteur / Moped	<input type="checkbox"/> 3	Cyclomoteur / Moped	<input type="checkbox"/> 3	Cyclomoteur / Moped	<input type="checkbox"/> 3
Motocyclette / Motorrad	<input type="checkbox"/> 4	Motocyclette / Motorrad	<input type="checkbox"/> 4	Motocyclette / Motorrad	<input type="checkbox"/> 4	Motocyclette / Motorrad	<input type="checkbox"/> 4
Auto privée / conducteur Privatwagen / Fahrer	<input type="checkbox"/> 4	Auto privée / conducteur Privatwagen / Fahrer	<input type="checkbox"/> 4	Auto privée / conducteur Privatwagen / Fahrer	<input type="checkbox"/> 4	Auto privée / conducteur Privatwagen / Fahrer	<input type="checkbox"/> 4
Auto privée / passager Privatwagen / Mitfahrer	<input type="checkbox"/> 5	Auto privée / passager Privatwagen / Mitfahrer	<input type="checkbox"/> 5	Auto privée / passager Privatwagen / Mitfahrer	<input type="checkbox"/> 5	Auto privée / passager Privatwagen / Mitfahrer	<input type="checkbox"/> 5
Autobus de ligne publique öffentlicher Busdienst	<input type="checkbox"/> 6	Autobus de ligne publique öffentlicher Busdienst	<input type="checkbox"/> 6	Autobus de ligne publique öffentlicher Busdienst	<input type="checkbox"/> 6	Autobus de ligne publique öffentlicher Busdienst	<input type="checkbox"/> 6
Service de ramassage / Abholdienst	<input type="checkbox"/> 7	Service de ramassage / Abholdienst	<input type="checkbox"/> 7	Service de ramassage / Abholdienst	<input type="checkbox"/> 7	Service de ramassage / Abholdienst	<input type="checkbox"/> 7
Train / Eisenbahn	<input type="checkbox"/> 8	Train / Eisenbahn	<input type="checkbox"/> 8	Train / Eisenbahn	<input type="checkbox"/> 8	Train / Eisenbahn	<input type="checkbox"/> 8
Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel	<input type="checkbox"/> 9	Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel	<input type="checkbox"/> 9	Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel	<input type="checkbox"/> 9	Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel	<input type="checkbox"/> 9

	P001	P002
<p>UNIQUEMENT POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE 15 ANS ET PLUS / NUR FÜR PERSONEN DIE MINDESTENS 15 JAHRE ALT SIND</p> <p>32 Quel est le CYCLE D'ÉTUDES LE PLUS ÉLEVÉ que vous avez terminé avec succès? / Welchen HOECHSTEN SCHULABSCHLUSS haben Sie? Aucun enseignement / Keine Schulbildung</p> <p>Enseignement fondamental (primaire) / Grundschule (Primärschule)</p> <p>Au moins 3 années passées avec succès dans l'enseignement postprimaire [cycle inférieur de l'enseignement secondaire (5e achevée) ou secondaire technique (9e achevée)] / Wenigstens 3 mit Erfolg abgeschlossene Jahre im postprimären Unterricht [erster Zyklus des Sekundar- oder technischen Sekundarschulunterrichts (einschliesslich Oberprimärschule)]</p> <p>Au moins 5 années passées avec succès dans l'enseignement postprimaire secondaire (3e achevée du secondaire général ou 11e achevée du secondaire technique) / Wenigstens 5 mit Erfolg abgeschlossene Jahre im postprimären Unterricht (Sekundar- oder technischer Sekundarschulunterricht)</p> <p>Diplôme professionnel (CITP, CCM, CATP, ancien CAP) / berufliche Abschluss (CITP, CCM, CATP, früherer CAP)</p> <p>Diplôme de technicien de l'enseignement secondaire technique / Technikerdiplom</p> <p>Diplôme de fin d'études secondaires et secondaires techniques / Abitur und technisches Abitur</p> <p>Brevet de maîtrise / Meisterbrief</p> <p>Enseignement supérieur: moins de 3 ans (BTS, DUT-cycle court) / Hochschule : weniger als 3 Jahre</p> <p>Enseignement supérieur: 3 ans (Bac+3, bachelor, ...) / Hochschule: 3 Jahre (Abitur+3, Bachelor, ...)</p> <p>Enseignement supérieur: 4/5 ans (Bac+4/5, master, ...) / Hochschule: +4/5 Jahre (Abitur+4/5, Master, ...)</p> <p>Doctorat avec thèse / Dokortitel</p> <p>Autre / sonstiger Abschluss</p>	<p>Aucun / Keine <input type="checkbox"/> 0</p> <p>Fondamental (primaire) / Grundschule (Primärschule) <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Secondaire, second. technique (3 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)) <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Secondaire, second. technique (5 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)) <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Diplôme professionnel / berufliche Ausabschluss <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Technicien / Techniker <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Bac, bac technique / Abitur, technisches Abitur <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Brevet de maîtrise / Meisterbrief <input type="checkbox"/> 7</p> <p>Supérieur (- 3 ans) / Hochschule (- 3 Jahre) <input type="checkbox"/> 8</p> <p>Supérieur: 3 ans / Hochschule: 3 Jahre <input type="checkbox"/> 9</p> <p>Supérieur (4+ ans): master / Hochschule (4+ Jahre) : Master <input type="checkbox"/> 10</p> <p>Doctorat / Dokortitel <input type="checkbox"/> 11</p> <p>Autre / sonstiger Abschluss <input type="checkbox"/> 99</p>	<p>Aucun / Keine <input type="checkbox"/> 0</p> <p>Fondamental (primaire) / Grundschule (Primärschule) <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Secondaire, second. technique (3 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)) <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Secondaire, second. technique (5 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)) <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Diplôme professionnel / berufliche Ausabschluss <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Technicien / Techniker <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Bac, bac technique / Abitur, technisches Abitur <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Brevet de maîtrise / Meisterbrief <input type="checkbox"/> 7</p> <p>Supérieur (- 3 ans) / Hochschule (- 3 Jahre) <input type="checkbox"/> 8</p> <p>Supérieur: 3 ans / Hochschule: 3 Jahre <input type="checkbox"/> 9</p> <p>Supérieur (4+ ans): master / Hochschule (4+ Jahre) : Master <input type="checkbox"/> 10</p> <p>Doctorat / Dokortitel <input type="checkbox"/> 11</p> <p>Autre / sonstiger Abschluss <input type="checkbox"/> 99</p>
<p>33 PAYS D'ACHEVEMENT DES ÉTUDES / In welchem LAND haben Sie Ihren SCHULABSCHLUSS gemacht?</p> <p>Indiquez le pays dans lequel vous avez terminé vos études / Geben sie das Land an, wo Sie Ihr Studium beendet haben</p>	<p>Pays / Land</p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p>	<p>Pays / Land</p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p>
<p>34 La question 34 s'adresse à toutes les FEMMES / Frage 34 richtet sich an alle FRAUEN</p> <p>Est-ce que vous avez eu des enfants nés vivants? / Haben Sie lebend geborene Kinder bekommen?</p>	<p>NON / NEIN <input type="checkbox"/> 00</p> <p>Si OUI, combien / Falls JA, wieviele <input type="text"/></p>	<p>NON / NEIN <input type="checkbox"/> 00</p> <p>Si OUI, combien / Falls JA, wieviele <input type="text"/></p>

3e personne / 3. Person

Nom de famille / Familienname

Prénom / Vorname

4e personne / 4. Person

Nom de famille / Familienname

Prénom / Vorname

5e personne / 5. Person

Nom de famille / Familienname

Prénom / Vorname

6e personne / 6. Person

Nom de famille / Familienname

Prénom / Vorname

P003

Aucun / Keine 0

Fondamental (primaire) / Grundschule (Primärschule) 1

Secondaire, second. technique (3 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)) 2

Secondaire, second. technique (5 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)) 3

Diplôme professionnel / berufliche Ausabschluss 4

Technicien / Techniker 5

Bac, bac technique / Abitur, technisches Abitur 6

Brevet de maîtrise / Meisterbrief 7

Supérieur (- 3 ans) / Hochschule (- 3 Jahre) 8

Supérieur: 3 ans / Hochschule: 3 Jahre 9

Supérieur (4+ ans): master / Hochschule (4+ Jahre) : Master 10

Doctorat / Dokortitel 11

Autre / sonstiger Abschluss 99

Pays / Land

NON / NEIN 00

Si OUI, combien / Falls JA, wieviele

P004

Aucun / Keine 0

Fondamental (primaire) / Grundschule (Primärschule) 1

Secondaire, second. technique (3 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)) 2

Secondaire, second. technique (5 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)) 3

Diplôme professionnel / berufliche Ausabschluss 4

Technicien / Techniker 5

Bac, bac technique / Abitur, technisches Abitur 6

Brevet de maîtrise / Meisterbrief 7

Supérieur (- 3 ans) / Hochschule (- 3 Jahre) 8

Supérieur: 3 ans / Hochschule: 3 Jahre 9

Supérieur (4+ ans): master / Hochschule (4+ Jahre) : Master 10

Doctorat / Dokortitel 11

Autre / sonstiger Abschluss 99

Pays / Land

NON / NEIN 00

Si OUI, combien / Falls JA, wieviele

P005

Aucun / Keine 0

Fondamental (primaire) / Grundschule (Primärschule) 1

Secondaire, second. technique (3 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)) 2

Secondaire, second. technique (5 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)) 3

Diplôme professionnel / berufliche Ausabschluss 4

Technicien / Techniker 5

Bac, bac technique / Abitur, technisches Abitur 6

Brevet de maîtrise / Meisterbrief 7

Supérieur (- 3 ans) / Hochschule (- 3 Jahre) 8

Supérieur: 3 ans / Hochschule: 3 Jahre 9

Supérieur (4+ ans): master / Hochschule (4+ Jahre) : Master 10

Doctorat / Dokortitel 11

Autre / sonstiger Abschluss 99

Pays / Land

NON / NEIN 00

Si OUI, combien / Falls JA, wieviele

P006

Aucun / Keine 0

Fondamental (primaire) / Grundschule (Primärschule) 1

Secondaire, second. technique (3 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)) 2

Secondaire, second. technique (5 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)) 3

Diplôme professionnel / berufliche Ausabschluss 4

Technicien / Techniker 5

Bac, bac technique / Abitur, technisches Abitur 6

Brevet de maîtrise / Meisterbrief 7

Supérieur (- 3 ans) / Hochschule (- 3 Jahre) 8

Supérieur: 3 ans / Hochschule: 3 Jahre 9

Supérieur (4+ ans): master / Hochschule (4+ Jahre) : Master 10

Doctorat / Dokortitel 11

Autre / sonstiger Abschluss 99

Pays / Land

NON / NEIN 00

Si OUI, combien / Falls JA, wieviele

35. RÉSIDENCE HABITUELLE au GRAND-DUCHÉ / GEWÖHNLICHER WOHNSTZ in LUXEMBURG
Uniquement pour ceux ayant répondu NON à la question 16 / Ausschließlich für diejenigen die NEIN auf die Frage 16 geantwortet haben

Personne / Person	Nom / Name	Rue et numéro / Straße und Hausnummer	Commune / Gemeinde	Localité / Ortschaft
P001	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
P002	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
P003	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
P004	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
P005	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
P006	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

LE SAVIEZ-VOUS?

- Entre les recensements de 1900 et de 2001, la population du Luxembourg a augmenté de plus de 200 000 personnes.
- En 2001, 26 % des personnes âgées de 18 ans et plus étaient célibataires, 60 % mariées, 8 % veuves et 6 % divorcées.
- L'âge moyen des personnes vivant au Grand-Duché était de 38 ans, la commune la plus "jeune" étant Esch-sur-Sûre. Les personnes y habitant avaient 32.7 ans en moyenne. La plus "âgée" était Remich ayant un âge moyen de 41.3 ans.
- Près de 70 % des ménages étaient propriétaires de leur logement.
- La surface moyenne des logements était de 126 m².
- 29 % des ménages privés étaient des ménages d'isolés.
- 97 % des logements avaient le chauffage central.
- 72 % des personnes utilisaient leur voiture pour se rendre au travail.

C'ÉTAIT LA SITUATION EN 2001. QU'EN SERA-T-IL EN 2011?

Le recensement donnera des réponses à ces questions et à de nombreuses autres.

WUSSTEN SIE SCHON?

- Zwischen den Volkszählungen von 1900 und 2001 ist die Bevölkerung Luxemburgs um über 200 000 Personen angestiegen.
- 2001 waren 26 % der Personen von über 18 Jahren Jungesellen, 60 % waren verheiratet, 8 % verwitwet und 6 % geschieden.
- Das Durchschnittsalter der in Luxemburg lebenden Personen war 38 Jahre. Die 'jüngste' Gemeinde war Esch-Sauer, mit einer Bevölkerung von einem Altersdurchschnitt von 32.7 Jahren, die 'älteste' Remich, mit einem Schnitt von 41.3 Jahren.
- Fast 70 % der Haushalte waren Eigentümer ihrer Wohnung.
- Die Durchschnittsgröße einer Wohnung war 126 m².
- 29 % der Haushalte waren Einpersonenhaushalte.
- 97 % der Wohnungen hatten Zentralheizung.
- 72 % der Personen benutzten ihr Auto um zur Arbeit zu fahren.

DIES WAR DIE LAGE IM JAHRE 2001. WIE WIRD ES 2011 SEIN?

Die Volkszählung wird Antworten auf diese und viele andere Fragen geben.

STATEC

Conformément aux prescriptions de l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, nous informons les recensés que

- Le but poursuivi par le traitement informatique des données est l'établissement de statistiques sur les caractéristiques personnelles et socio-économiques des individus ainsi que sur les caractéristiques des ménages et logements.
- En vertu de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la Statistique et des Etudes économiques, les recensés sont tenus de répondre au questionnaire.
- L'article 7 de la loi sus-mentionnée prévoit que: "Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir des renseignements inexacts sera passible d'une amende de deux cent cinquante et un (251) euros à deux mille cinq cents (2500) euros".

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Recensement général de la population de 2011

FEUILLE DE MÉNAGE COLLECTIF

Modèle III

LES RÉPONSES FOURNIES AU PRÉSENT QUESTIONNAIRE SONT CONFIDENTIELLES ET NE SERVENT QU'À DES FINS STATISTIQUES
 DIE AUF DIESEM FRAGEBOGEN GEGEBENEN ANTWORTEN SIND VERTRAULICH UND SIND AUSSCHLIESSLICH ZUR AUFSTELLUNG VON STATISTIKEN BESTIMMT.

Code postal	<input type="text"/>	Rue	<input type="text"/>	N°	<input type="text"/>
Étage	<input type="text"/>				

A REMPLIR PAR L'AGENT RECENSEUR		Numéro du quartier de recensement	<input type="text"/>
Commune	<input type="text"/>	Numéro d'ordre de l'immeuble	<input type="text"/>
		Numéro du logement	<input type="text"/>
Localité	<input type="text"/>	Numéro du ménage	<input type="text"/>
		Type de ménage	<input type="text" value="2"/>

ÉCRIVEZ EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P. / BITTE IN BLOCKSCHRIFT SCHREIBEN
 Quand des petites cases ont été prévues pour votre réponse, mettez une croix ☒ dans celle qui correspond à votre cas.
 Bei den meisten Fragen sind kleine Felder für Ihre Antwort vorgedruckt; in diesem Fall kreuzen Sie bitte deutlich das Feld ☒ an, das Ihrer Antwort entspricht

<p>9 NOM / NAME</p> <p>Inscrivez toutes les personnes présentes dans le ménage y compris celles qui ont leur résidence habituelle dans le ménage, mais qui sont absentes le jour du recensement (vacances, séjour en clinique, internat, etc.)</p> <p><i>Einzuschreiben sind alle am Zähltag anwesenden Personen, sowie alle Personen, die ihren gewöhnlichen Wohnsitz im Haushalt haben, am Zähltag jedoch abwesend sind (z.B. Ferien, Krankenhausaufenthalt, Internat usw.)</i></p>	<p>1ère personne / 1. Person</p> <p>Nom de famille / Familienname</p> <p>Prénom / Vorname</p>	<p>2e personne / 2. Person</p> <p>Nom de famille / Familienname</p> <p>Prénom / Vorname</p>
	<p>Nom de famille / Familienname</p> <p>Prénom / Vorname</p>	<p>Nom de famille / Familienname</p> <p>Prénom / Vorname</p>

<p>10 SEXE / GESCHLECHT</p> <p>Masculin / Männlich <input type="checkbox"/> 1 Féminin / Weiblich <input type="checkbox"/> 2</p>	<p>P001</p> <p>Masculin / Männlich <input type="checkbox"/> 1 Féminin / Weiblich <input type="checkbox"/> 2</p>	<p>P002</p> <p>Masculin / Männlich <input type="checkbox"/> 1 Féminin / Weiblich <input type="checkbox"/> 2</p>
<p>11 DATE DE NAISSANCE / GEBURTSDATUM</p> <p>Exemple / Beispiel Date de naissance / Geburtsdatum 10.4.1975 Année / Jahr 1 9 7 5 Période / Periode <input type="checkbox"/> 1/1. - 31/1. <input checked="" type="checkbox"/> 1/2. - 31/12.</p> <p>Année / Jahr Période / Periode</p>	<p>Année / Jahr Période / Periode</p> <p>1/1. - 31/1. <input type="checkbox"/> 1 1/2. - 31/12. <input type="checkbox"/> 2</p>	<p>Année / Jahr Période / Periode</p> <p>1/1. - 31/1. <input type="checkbox"/> 1 1/2. - 31/12. <input type="checkbox"/> 2</p>
<p>12 PAYS DE NAISSANCE et RÉSIDENCE ANTÉRIEURE A L'ÉTRANGER GEBURTSLAND und FRÜHERER WOHNSITZ IM AUSLAND</p> <p>a) Êtes-vous né(e) au Grand-Duché de Luxembourg? / Sind Sie im Großherzogtum Luxemburg geboren?</p> <p>b) Si vous êtes né(e) à L'ÉTRANGER, indiquez votre PAYS de naissance ainsi que l'année depuis laquelle vous résidez sans interruption au Grand-Duché / Falls Sie im AUSLAND geboren sind, geben Sie ihr Geburtsland an sowie das Kalenderjahr seitdem Sie ununterbrochen im Großherzogtum leben</p> <p>c) Si vous êtes né(e) au GRAND-DUCHÉ, mais si vous avez résidé pendant au moins un an à l'étranger, indiquez l'année où vous avez établi le plus récemment votre résidence habituelle au GRAND-DUCHÉ / Falls Sie im Großherzogtum geboren sind aber mindestens ein Jahr im Ausland gewohnt haben, geben Sie das Jahr an in dem Sie zuletzt Ihren üblichen Wohnsitz im Großherzogtum einrichteten</p>	<p>OUI / JA <input type="checkbox"/> 1 NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0</p> <p>Pays / Land Année / Jahr</p>	<p>OUI / JA <input type="checkbox"/> 1 NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0</p> <p>Pays / Land Année / Jahr</p>
<p>13 PAYS DE NAISSANCE DES PARENTS / GEBURTSLAND DER ELTERN</p> <p>Quel est le pays de naissance de votre mère et de votre père? Welches ist das Geburtsland Ihrer Mutter und Ihres Vaters?</p>	<p>De votre mère / Ihrer Mutter De votre père / Ihres Vaters</p>	<p>De votre mère / Ihrer Mutter De votre père / Ihres Vaters</p>
<p>14 SITUATION DE FAMILLE / FAMILIENSTAND</p>	<p>Célibataire / ledig <input type="checkbox"/> 1 Marié(e) / verheiratet <input type="checkbox"/> 2 Pacsé(e) / Partnerschaft <input type="checkbox"/> 3 Veuf(ve) / verwitwet <input type="checkbox"/> 4 Fin du partenariat suite au décès du conjoint / Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet <input type="checkbox"/> 5 Divorcé(e) / geschieden <input type="checkbox"/> 6 Fin du partenariat suite à la dissolution légale / Partnerschaft gesetzlich aufgelöst <input type="checkbox"/> 7</p>	<p>Célibataire / ledig <input type="checkbox"/> 1 Marié(e) / verheiratet <input type="checkbox"/> 2 Pacsé(e) / Partnerschaft <input type="checkbox"/> 3 Veuf(ve) / verwitwet <input type="checkbox"/> 4 Fin du partenariat suite au décès du conjoint / Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet <input type="checkbox"/> 5 Divorcé(e) / geschieden <input type="checkbox"/> 6 Fin du partenariat suite à la dissolution légale / Partnerschaft gesetzlich aufgelöst <input type="checkbox"/> 7</p>
<p>15 MENAGE COLLECTIF / ANSTALTSHAUSHALT</p> <p>Relations entre les différentes personnes du ménage collectif / Beziehung zwischen den Personen des Anstaltshaushaltes</p> <p>Si des couples mariés vivent dans le même ménage collectif veuillez indiquer les liens de parenté entre les différentes personnes / Falls verheiratete Paare im Anstaltshaushalt leben, geben Sie bitte die verwandschaftliche Beziehung zwischen den einzelnen Personen an</p> <p>Exemple: Personne P005 est mariée avec personne P009 / Beispiel: Person P005 ist mit Person P009 verheiratet</p> <p>indiquez chez la personne P005 geben Sie bei Person P005 an</p> <p>Conjoint(e) de la personne / Ehepartner(in) von Person</p> <p>et chez la personne P009 und bei Person P009</p>	<p>0</p> <p>Conjoint(e) de la personne / Ehepartner(in) von Person</p>	<p>0</p> <p>Conjoint(e) de la personne / Ehepartner(in) von Person</p>

P003	
Masculin / Männlich	<input type="checkbox"/> 1
Féminin / Weiblich	<input type="checkbox"/> 2
<input type="text"/>	
1/1. - 31/1.	<input type="checkbox"/> 1
1/2. - 31/12.	<input type="checkbox"/> 2
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/> <input type="text"/>	
Année / Jahr	
<input type="text"/>	
Année / Jahr	
<input type="text"/>	
De votre mère / Ihrer Mutter	
<input type="text"/>	
De votre père / Ihres Vaters	
<input type="text"/>	
Célibataire / ledig	<input type="checkbox"/> 1
Marié(e) / verheiratet	<input type="checkbox"/> 2
Pacsé(e) / Partnerschaft	<input type="checkbox"/> 3
Veuf(ve) / verwitwet	<input type="checkbox"/> 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet	<input type="checkbox"/> 5
Divorcé(e) / geschieden	<input type="checkbox"/> 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / Partnerschaft gesetzlich aufgelöst	<input type="checkbox"/> 7
<div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">0</div>	
Conjoint(e) de la personne / Ehepartner(in) von Person	
<input type="text"/>	

P004	
Masculin / Männlich	<input type="checkbox"/> 1
Féminin / Weiblich	<input type="checkbox"/> 2
<input type="text"/>	
1/1. - 31/1.	<input type="checkbox"/> 1
1/2. - 31/12.	<input type="checkbox"/> 2
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/> <input type="text"/>	
Année / Jahr	
<input type="text"/>	
Année / Jahr	
<input type="text"/>	
De votre mère / Ihrer Mutter	
<input type="text"/>	
De votre père / Ihres Vaters	
<input type="text"/>	
Célibataire / ledig	<input type="checkbox"/> 1
Marié(e) / verheiratet	<input type="checkbox"/> 2
Pacsé(e) / Partnerschaft	<input type="checkbox"/> 3
Veuf(ve) / verwitwet	<input type="checkbox"/> 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet	<input type="checkbox"/> 5
Divorcé(e) / geschieden	<input type="checkbox"/> 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / Partnerschaft gesetzlich aufgelöst	<input type="checkbox"/> 7
<div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">0</div>	
Conjoint(e) de la personne / Ehepartner(in) von Person	
<input type="text"/>	

P005	
Masculin / Männlich	<input type="checkbox"/> 1
Féminin / Weiblich	<input type="checkbox"/> 2
<input type="text"/>	
1/1. - 31/1.	<input type="checkbox"/> 1
1/2. - 31/12.	<input type="checkbox"/> 2
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/> <input type="text"/>	
Année / Jahr	
<input type="text"/>	
Année / Jahr	
<input type="text"/>	
De votre mère / Ihrer Mutter	
<input type="text"/>	
De votre père / Ihres Vaters	
<input type="text"/>	
Célibataire / ledig	<input type="checkbox"/> 1
Marié(e) / verheiratet	<input type="checkbox"/> 2
Pacsé(e) / Partnerschaft	<input type="checkbox"/> 3
Veuf(ve) / verwitwet	<input type="checkbox"/> 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet	<input type="checkbox"/> 5
Divorcé(e) / geschieden	<input type="checkbox"/> 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / Partnerschaft gesetzlich aufgelöst	<input type="checkbox"/> 7
<div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">0</div>	
Conjoint(e) de la personne / Ehepartner(in) von Person	
<input type="text"/>	

P006	
Masculin / Männlich	<input type="checkbox"/> 1
Féminin / Weiblich	<input type="checkbox"/> 2
<input type="text"/>	
1/1. - 31/1.	<input type="checkbox"/> 1
1/2. - 31/12.	<input type="checkbox"/> 2
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/> <input type="text"/>	
Année / Jahr	
<input type="text"/>	
Année / Jahr	
<input type="text"/>	
De votre mère / Ihrer Mutter	
<input type="text"/>	
De votre père / Ihres Vaters	
<input type="text"/>	
Célibataire / ledig	<input type="checkbox"/> 1
Marié(e) / verheiratet	<input type="checkbox"/> 2
Pacsé(e) / Partnerschaft	<input type="checkbox"/> 3
Veuf(ve) / verwitwet	<input type="checkbox"/> 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet	<input type="checkbox"/> 5
Divorcé(e) / geschieden	<input type="checkbox"/> 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / Partnerschaft gesetzlich aufgelöst	<input type="checkbox"/> 7
<div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">0</div>	
Conjoint(e) de la personne / Ehepartner(in) von Person	
<input type="text"/>	





	P001	P002
<p>16 AVEZ-VOUS VOTRE RÉSIDENCE HABITUELLE DANS CE LOGEMENT? / HABEN SIE IHREN GEWÖHNLICHEN WOHNSITZ IN DIESER WOHNUNG?</p> <p>Si NON / Falls NEIN</p> <p>Votre résidence habituelle est-elle? / Befindet sich Ihr gewöhnlicher Wohnsitz</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'étranger : indiquez le pays / im Ausland : Land angeben - au Grand-Duché : veuillez indiquer l'adresse complète à la DERNIÈRE PAGE du questionnaire (question 35) / im Inland : geben Sie bitte die komplette Adresse auf der LETZTEN SEITE des Fragebogens an (Frage 35) <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>La résidence habituelle est l'endroit où différentes personnes constituant un ménage vivent ensemble ou le lieu où vit habituellement une personne seule qui constitue par elle-même un ménage. Normalement l'adresse de cet endroit est celle sous laquelle la personne est enregistrée à la commune.</p> <p>Der gewöhnliche Wohnsitz ist dort wo mehrere Personen, welche einen Haushalt bilden, zusammenleben oder wo eine alleinstehende Person, welche für sich einen Haushalt bildet, gewöhnlich lebt. Meist befindet sich der gewöhnliche Wohnsitz an der Anschrift unter welcher die Person bei der Gemeinde angemeldet ist.</p> </div>	<p>OUI / JA <input type="checkbox"/> 1</p> <p>NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0</p> <p>Pays / Land</p> <div style="border: 1px dashed black; height: 20px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div>	<p>OUI / JA <input type="checkbox"/> 1</p> <p>NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0</p> <p>Pays / Land</p> <div style="border: 1px dashed black; height: 20px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div>
<p>17 NATIONALITÉ * / STAATSANGEHÖRIGKEIT *</p> <p>Êtes-vous de nationalité LUXEMBOURGEOISE ? / Besitzen Sie die LUXEMBURGER Staatsangehörigkeit ?</p> <p>Luxembourgeois(e) de naissance / Luxemburger(in) von Geburt <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Luxembourgeois(e) par naturalisation/option / Luxemburger(in) durch Naturalisation/Option <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Si vous êtes luxembourgeois(e) par naturalisation/option, veuillez indiquer votre nationalité à la naissance / Falls Sie naturalisierte(r) Luxemburger(in) sind, geben Sie bitte Ihre Staatsangehörigkeit bei der Geburt an</p> <p>Possédez-vous une ou plusieurs autres nationalités, en plus de la nationalité luxembourgeoise ? / Besitzen Sie eine oder mehrere andere Staatsangehörigkeiten? <input type="checkbox"/> 0</p> <p>Si OUI, veuillez la/les indiquer à la rubrique suivante / Falls JA, geben Sie sie bitte alle an</p> <p>Êtes-vous de nationalité ÉTRANGÈRE / Sind Sie Ausländer(in) indiquez la ou les nationalité(s) / geben Sie die Staatsangehörigkeit(en) an</p> <p>Etranger(ère) / Ausländer(in) <input type="checkbox"/> 3</p> <p>3a <input type="text"/></p> <p>3b <input type="text"/></p> <p>3c <input type="text"/></p> <p>Sans nationalité (apatride) / Staatenlos <input type="checkbox"/> 4</p> <p>* voir exemples dans la brochure explicative / siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre</p>	<p>Luxembourgeois(e) de naissance / Luxemburger(in) von Geburt <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Lux. par naturalisation/option / Lux. durch Naturalisation/Option <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Nationalité à la naissance / Staatsangehörigkeit bei der Geburt</p> <p>NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0</p> <p>OUI / JA <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Etranger(ère) / Ausländer(in) <input type="checkbox"/> 3</p> <p>3a <input type="text"/></p> <p>3b <input type="text"/></p> <p>3c <input type="text"/></p> <p>Apatride / Staatenlos <input type="checkbox"/> 4</p>	<p>Luxembourgeois(e) de naissance / Luxemburger(in) von Geburt <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Lux. par naturalisation/option / Lux. durch Naturalisation/Option <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Nationalité à la naissance / Staatsangehörigkeit bei der Geburt</p> <p>NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0</p> <p>OUI / JA <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Etranger(ère) / Ausländer(in) <input type="checkbox"/> 3</p> <p>3a <input type="text"/></p> <p>3b <input type="text"/></p> <p>3c <input type="text"/></p> <p>Apatride / Staatenlos <input type="checkbox"/> 4</p>
<p>18 LANGUE / SPRACHE</p> <p>a) Quelle est la langue dans laquelle vous pensez et que vous savez le mieux? / In welcher Sprache denken Sie und beherrschen Sie am Besten?</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>une seule réponse possible / nur eine Antwort ankreuzen</p> </div>	<p>Luxembourgeois / Luxemburgisch <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Français / Französisch <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Allemand / Deutsch <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Portugais / Portugiesisch <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Italien / Italienisch <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Anglais / Englisch <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Une autre langue, à savoir: / eine andere Sprache, nämlich <input type="text"/> 7</p>	<p>Luxembourgeois / Luxemburgisch <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Français / Französisch <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Allemand / Deutsch <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Portugais / Portugiesisch <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Italien / Italienisch <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Anglais / Englisch <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Une autre langue, à savoir: / eine andere Sprache, nämlich <input type="text"/> 7</p>

P003	
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Luxembourgeois(e) de naissance / Luxemburger(in) von Geburt	
<input type="checkbox"/> 1	
Lux. par naturalisation/option / Lux. durch Naturalisation/Option	<input type="checkbox"/> 2
Nationalité à la naissance Staatsangehörigkeit bei der Geburt	
<input type="text"/>	
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 3
Etranger(ère) / Ausländer(in)	<input type="checkbox"/> 3
<input type="text"/>	3a
<input type="text"/>	3b
<input type="text"/>	3c
Apatride / Staatenlos	<input type="checkbox"/> 4
Luxembourgeois / Luxemburgisch	<input type="checkbox"/> 1
Français / Französisch	<input type="checkbox"/> 2
Allemand / Deutsch	<input type="checkbox"/> 3
Portugais / Portugiesisch	<input type="checkbox"/> 4
Italien / Italienisch	<input type="checkbox"/> 5
Anglais / Englisch	<input type="checkbox"/> 6
Une autre langue, à savoir: / eine andere Sprache, nämlich	<input type="text"/> 7

P004	
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Luxembourgeois(e) de naissance / Luxemburger(in) von Geburt	
<input type="checkbox"/> 1	
Lux. par naturalisation/option / Lux. durch Naturalisation/Option	<input type="checkbox"/> 2
Nationalité à la naissance Staatsangehörigkeit bei der Geburt	
<input type="text"/>	
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 3
Etranger(ère) / Ausländer(in)	<input type="checkbox"/> 3
<input type="text"/>	3a
<input type="text"/>	3b
<input type="text"/>	3c
Apatride / Staatenlos	<input type="checkbox"/> 4
Luxembourgeois / Luxemburgisch	<input type="checkbox"/> 1
Français / Französisch	<input type="checkbox"/> 2
Allemand / Deutsch	<input type="checkbox"/> 3
Portugais / Portugiesisch	<input type="checkbox"/> 4
Italien / Italienisch	<input type="checkbox"/> 5
Anglais / Englisch	<input type="checkbox"/> 6
Une autre langue, à savoir: / eine andere Sprache, nämlich	<input type="text"/> 7

P005	
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Luxembourgeois(e) de naissance / Luxemburger(in) von Geburt	
<input type="checkbox"/> 1	
Lux. par naturalisation/option / Lux. durch Naturalisation/Option	<input type="checkbox"/> 2
Nationalité à la naissance Staatsangehörigkeit bei der Geburt	
<input type="text"/>	
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 3
Etranger(ère) / Ausländer(in)	<input type="checkbox"/> 3
<input type="text"/>	3a
<input type="text"/>	3b
<input type="text"/>	3c
Apatride / Staatenlos	<input type="checkbox"/> 4
Luxembourgeois / Luxemburgisch	<input type="checkbox"/> 1
Français / Französisch	<input type="checkbox"/> 2
Allemand / Deutsch	<input type="checkbox"/> 3
Portugais / Portugiesisch	<input type="checkbox"/> 4
Italien / Italienisch	<input type="checkbox"/> 5
Anglais / Englisch	<input type="checkbox"/> 6
Une autre langue, à savoir: / eine andere Sprache, nämlich	<input type="text"/> 7

P006	
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 1
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Luxembourgeois(e) de naissance / Luxemburger(in) von Geburt	
<input type="checkbox"/> 1	
Lux. par naturalisation/option / Lux. durch Naturalisation/Option	<input type="checkbox"/> 2
Nationalité à la naissance Staatsangehörigkeit bei der Geburt	
<input type="text"/>	
NON / NEIN	<input type="checkbox"/> 0
OUI / JA	<input type="checkbox"/> 3
Etranger(ère) / Ausländer(in)	<input type="checkbox"/> 3
<input type="text"/>	3a
<input type="text"/>	3b
<input type="text"/>	3c
Apatride / Staatenlos	<input type="checkbox"/> 4
Luxembourgeois / Luxemburgisch	<input type="checkbox"/> 1
Français / Französisch	<input type="checkbox"/> 2
Allemand / Deutsch	<input type="checkbox"/> 3
Portugais / Portugiesisch	<input type="checkbox"/> 4
Italien / Italienisch	<input type="checkbox"/> 5
Anglais / Englisch	<input type="checkbox"/> 6
Une autre langue, à savoir: / eine andere Sprache, nämlich	<input type="text"/> 7

	P001	P002
<p>b) Quelle(s) langue(s) parlez-vous habituellement? (plusieurs réponses possibles) <i>Welche Sprache(n) sprechen Sie üblicherweise? (mehrere Antworten möglich)</i></p> <p>b1) À la maison, avec les proches / <i>Zuhause, mit den Angehörigen</i></p> <p>b2) À l'école, au travail / <i>In der Schule, am Arbeitsplatz</i></p>	<p>Luxembourgeois / <i>Luxemburgisch</i> <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Français / <i>Französisch</i> <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Allemand / <i>Deutsch</i> <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Portugais / <i>Portugiesisch</i> <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Italien / <i>Italienisch</i> <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Anglais / <i>Englisch</i> <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre(s) langue(s) / <i>andere Sprache(n)</i> <input type="checkbox"/> 7</p> <p>Luxembourgeois / <i>Luxemburgisch</i> <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Français / <i>Französisch</i> <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Allemand / <i>Deutsch</i> <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Portugais / <i>Portugiesisch</i> <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Italien / <i>Italienisch</i> <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Anglais / <i>Englisch</i> <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre(s) langue(s) / <i>andere Sprache(n)</i> <input type="checkbox"/> 7</p>	<p>Luxembourgeois / <input type="checkbox"/> 1</p> <p><i>Luxemburgisch</i></p> <p>Français / <i>Französisch</i> <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Allemand / <i>Deutsch</i> <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Portugais / <i>Portugiesisch</i> <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Italien / <i>Italienisch</i> <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Anglais / <i>Englisch</i> <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre(s) langue(s) / <i>andere Sprache(n)</i> <input type="checkbox"/> 7</p> <p>Luxembourgeois / <input type="checkbox"/> 1</p> <p><i>Luxemburgisch</i></p> <p>Français / <i>Französisch</i> <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Allemand / <i>Deutsch</i> <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Portugais / <i>Portugiesisch</i> <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Italien / <i>Italienisch</i> <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Anglais / <i>Englisch</i> <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre(s) langue(s) / <i>andere Sprache(n)</i> <input type="checkbox"/> 7</p>
<p>19 OÙ HABITIEZ-VOUS AU 31 JANVIER 2010? / <i>WOHNSITZ AM 31. JANUAR 2010?</i> (Pour les personnes nées avant le 1er février 2010) <i>(Für die vor dem 1. Februar 2010 geborenen Personen)</i></p> <p>- au Grand-Duché : commune / <i>im Inland : Gemeinde</i> </p> <p>- à l'étranger : pays / <i>im Ausland : Land</i> </p>	<p>Commune / <i>Gemeinde</i></p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p> <p>Pays / <i>Land</i></p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p>	<p>Commune / <i>Gemeinde</i></p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p> <p>Pays / <i>Land</i></p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p>
<p>20 OÙ HABITIEZ-VOUS AU 31 JANVIER 2005? / <i>WOHNSITZ AM 31. JANUAR 2005?</i> (Pour les personnes nées avant le 1er février 2005) <i>(Für die vor dem 1. Februar 2005 geborenen Personen)</i></p> <p>- au Grand-Duché : commune / <i>im Inland : Gemeinde</i> </p> <p>- à l'étranger : pays / <i>im Ausland : Land</i> </p>	<p>Commune / <i>Gemeinde</i></p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p> <p>Pays / <i>Land</i></p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p>	<p>Commune / <i>Gemeinde</i></p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p> <p>Pays / <i>Land</i></p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p>
<p>21 EXERCEZ-VOUS ACTUELLEMENT UNE PROFESSION? <i>ÜBEN SIE ZUR ZEIT EINEN BERUF AUS?</i></p> <p>Répondez également par OUI si vous aidez, sans rémunération, un membre de votre famille dans son travail.* / <i>Auch mit JA antworten, wenn Sie einem Familienmitglied unentgeltlich bei seiner Arbeit helfen.*</i></p> <p>Si OUI, répondez aux questions 22-27 / <i>Falls JA, beantworten Sie die Fragen 22-27</i></p> <p>Si NON, passez à la question 28 / <i>Falls NEIN, können Sie zu Frage 28 übergehen</i></p>	<p>OUI / <i>JA</i> <input type="checkbox"/> 1</p> <p>NON / <i>NEIN</i> <input type="checkbox"/> 0</p>	<p>OUI / <i>JA</i> <input type="checkbox"/> 1</p> <p>NON / <i>NEIN</i> <input type="checkbox"/> 0</p>
<p>* voir exemples dans la brochure explicative / <i>siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre</i></p>		
<p>22 Combien d'HEURES PAR SEMAINE travaillez-vous habituellement dans votre profession principale? <i>Wieviele STUNDEN IN DER WOCHE arbeiten Sie üblicherweise in Ihrer Hauptbeschäftigung?</i></p>	<p>Horaire hebdomadaire <i>wöchentliche Arbeitszeit</i> <input type="text"/></p>	<p>Horaire hebdomadaire <i>wöchentliche Arbeitszeit</i> <input type="text"/></p>

P003	P004	P005	P006
Luxembourgais / <input type="checkbox"/> 1 <i>Luxemburgisch</i> Français / <input type="checkbox"/> 2 <i>Französisch</i> Allemand / <input type="checkbox"/> 3 <i>Deutsch</i> Portugais / <input type="checkbox"/> 4 <i>Portugiesisch</i> Italien / <input type="checkbox"/> 5 <i>Italienisch</i> Anglais / <input type="checkbox"/> 6 <i>Englisch</i> Autre(s) langue(s) / <input type="checkbox"/> 7 <i>andere Sprache(n)</i>	Luxembourgais / <input type="checkbox"/> 1 <i>Luxemburgisch</i> Français / <input type="checkbox"/> 2 <i>Französisch</i> Allemand / <input type="checkbox"/> 3 <i>Deutsch</i> Portugais / <input type="checkbox"/> 4 <i>Portugiesisch</i> Italien / <input type="checkbox"/> 5 <i>Italienisch</i> Anglais / <input type="checkbox"/> 6 <i>Englisch</i> Autre(s) langue(s) / <input type="checkbox"/> 7 <i>andere Sprache(n)</i>	Luxembourgais / <input type="checkbox"/> 1 <i>Luxemburgisch</i> Français / <input type="checkbox"/> 2 <i>Französisch</i> Allemand / <input type="checkbox"/> 3 <i>Deutsch</i> Portugais / <input type="checkbox"/> 4 <i>Portugiesisch</i> Italien / <input type="checkbox"/> 5 <i>Italienisch</i> Anglais / <input type="checkbox"/> 6 <i>Englisch</i> Autre(s) langue(s) / <input type="checkbox"/> 7 <i>andere Sprache(n)</i>	Luxembourgais / <input type="checkbox"/> 1 <i>Luxemburgisch</i> Français / <input type="checkbox"/> 2 <i>Französisch</i> Allemand / <input type="checkbox"/> 3 <i>Deutsch</i> Portugais / <input type="checkbox"/> 4 <i>Portugiesisch</i> Italien / <input type="checkbox"/> 5 <i>Italienisch</i> Anglais / <input type="checkbox"/> 6 <i>Englisch</i> Autre(s) langue(s) / <input type="checkbox"/> 7 <i>andere Sprache(n)</i>
Commune / <i>Gemeinde</i> <input type="text"/> <input type="text"/>	Commune / <i>Gemeinde</i> <input type="text"/> <input type="text"/>	Commune / <i>Gemeinde</i> <input type="text"/> <input type="text"/>	Commune / <i>Gemeinde</i> <input type="text"/> <input type="text"/>
Pays / <i>Land</i> <input type="text"/> <input type="text"/>	Pays / <i>Land</i> <input type="text"/> <input type="text"/>	Pays / <i>Land</i> <input type="text"/> <input type="text"/>	Pays / <i>Land</i> <input type="text"/> <input type="text"/>
Commune / <i>Gemeinde</i> <input type="text"/> <input type="text"/>	Commune / <i>Gemeinde</i> <input type="text"/> <input type="text"/>	Commune / <i>Gemeinde</i> <input type="text"/> <input type="text"/>	Commune / <i>Gemeinde</i> <input type="text"/> <input type="text"/>
Pays / <i>Land</i> <input type="text"/> <input type="text"/>	Pays / <i>Land</i> <input type="text"/> <input type="text"/>	Pays / <i>Land</i> <input type="text"/> <input type="text"/>	Pays / <i>Land</i> <input type="text"/> <input type="text"/>
OUI / JA <input type="checkbox"/> 1 NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0	OUI / JA <input type="checkbox"/> 1 NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0	OUI / JA <input type="checkbox"/> 1 NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0	OUI / JA <input type="checkbox"/> 1 NON / NEIN <input type="checkbox"/> 0
Horaire hebdomadaire <input type="text"/> <i>wöchentliche Arbeitszeit</i>	Horaire hebdomadaire <input type="text"/> <i>wöchentliche Arbeitszeit</i>	Horaire hebdomadaire <input type="text"/> <i>wöchentliche Arbeitszeit</i>	Horaire hebdomadaire <input type="text"/> <i>wöchentliche Arbeitszeit</i>

	P001	P002
<p>23 OÙ TRAVAILLEZ-VOUS ? / WO ARBEITEN SIE?</p> <p>a) Nom de l'entreprise ou de l'administration / <i>Name des Betriebs oder der Verwaltung</i></p> <p>b) A quelle branche d'activité se rattache l'entreprise, l'administration, etc. que vous dirigez ou qui vous emploie? * / <i>Zu welchem Wirtschaftszweigs- Geschäftszweig gehört der Betrieb, die Verwaltung ind der Sie tätig sind?*</i></p> <p>c) Adresse de votre lieu de travail / <i>Anschrift der Arbeitstätte</i></p> <p>- au GRAND-DUCHÉ : rue, numéro, commune, localité</p> <p>- im INLAND : <i>Strasse, Hausnummer, Gemeinde, Ortschaft</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Si au cours de votre travail, vous êtes amené à vous déplacer (cas du personnel roulant des CFL, des conducteurs d'autobus, etc.), indiquez l'endroit où vous vous rendez ordinairement pour prendre votre travail (gare, dépôt, etc.) / <i>Falls Sie in der Personen- oder Güterbeförderung arbeiten (z.B. Eisenbahner im Fahrdienst, Autobus- oder Lastwagenfahrer), Ort angeben, wo die Arbeit aufgenommen wird (Bahnhof, Lager usw.)</i></p> <p>Si vous ne prenez pas toujours votre travail au même endroit (cas de voyageurs de commerce, des forains, etc.) répondez "variable" / <i>Personen mit wechselndem Arbeitsplatz (Handelsvertreter, Jahrmärkteleute usw.) antworten "veränderlich"</i></p> <p>Les personnes travaillant dans la construction indiqueront l'adresse du chantier où elles travaillent actuellement / <i>Im Baugewerbe Beschäftigte geben die Anschrift der Baustelle an, wo sie zur Zeit arbeiten</i></p> </div> <p>- à l'étranger : pays et respectivement Province (B), Kreis (D) ou Département (F)</p> <p>- im Ausland : <i>Land und bzw. Province (B), Kreis (D) oder Departement (F) angeben</i></p> <p>* voir exemples dans la brochure explicative / siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre</p>	<p>Nom / Name</p> <p>Activité / Wirtschaftszweig</p> <p>Rue et n° / Strasse und Hausnummer</p> <p>Commune / Gemeinde</p> <p>Localité / Ortschaft</p> <p>Pays / Land</p> <p>Province (B), Kreis (D), Départ. (F)</p>	<p>Nom / Name</p> <p>Activité / Wirtschaftszweig</p> <p>Rue et n° / Strasse und Hausnummer</p> <p>Commune / Gemeinde</p> <p>Localité / Ortschaft</p> <p>Pays / Land</p> <p>Province (B), Kreis (D), Départ. (F)</p>
<p>24 Sous quel STATUT exercez-vous votre PROFESSION? * / <i>STELLUNG im BERUF? *</i></p> <p>Aidant(e) familial(e) non rémunéré(e) / <i>mithelfendes Familienmitglied</i></p> <p>Exploitant(e) agricole / <i>Landwirt(in)</i></p> <p>Travailleur(euse) intellectuel(le) indépendant(e) (médecin, avocat(e), architecte, etc.) <i>Freiberuflich tätig (A(e)rzt(in), Anwa(e)lt(in), Architekt(in) usw.)</i></p> <p>Autre indépendant(e) (industriel(le), commerçant(e), artisan(e), etc.) <i>Sonstige Selbständige (Unternehmer(in), Handwerker(in), Geschäftsmann(frau) usw.)</i></p> <p>Apprenti(e) sous contrat / <i>auszubildender Lehrling</i></p> <p>Fonctionnaire international(e) / <i>Beamter(in) mit internationalem Statut</i></p> <p>Fonctionnaire, employé(e) ou ouvrier(ère) public(que) <i>Beamter(in) oder Staatsangestellte(r)</i></p> <p>Salarié(e) du secteur privé (affilié(e) à la Caisse Nationale de Santé) / <i>Im Privatsektor Angestellte(r) (CNS versichert)</i></p> <p>* voir exemples dans la brochure explicative / siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre</p>	<p>Aidant(e) / <i>Mithilfe</i> <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Expl. agricole / <i>Landwirt(in)</i> <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Trav. intell. indépendant(e) / <i>Freiberuflich tätig</i> <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Autre indépendant(e) / <i>Sonstige Selbständige</i> <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Apprenti(e) / <i>Lehrling</i> <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Fonctionnaire international(e) / <i>Beam. mit intern. Statut</i> <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Fonct., empl., ouvr. publ. / <i>Beam., Staatsangestellte(r)</i> <input type="checkbox"/> 7</p> <p>Salarié(e) du secteur privé / <i>Privatangestellte(r)</i> <input type="checkbox"/> 8</p>	<p>Aidant(e) / <i>Mithilfe</i> <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Expl. agricole / <i>Landwirt(in)</i> <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Trav. intell. indépendant(e) / <i>Freiberuflich tätig</i> <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Autre indépendant(e) / <i>Sonstige Selbständige</i> <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Apprenti(e) / <i>Lehrling</i> <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Fonctionnaire international(e) / <i>Beam. mit intern. Statut</i> <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Fonct., empl., ouvr. publ. / <i>Beam., Staatsangestellte(r)</i> <input type="checkbox"/> 7</p> <p>Salarié(e) du secteur privé / <i>Privatangestellte(r)</i> <input type="checkbox"/> 8</p>
<p>25 Si vous êtes ÉTABLI(E) À VOTRE COMPTE, employez-vous des salarié(s)? <i>Falls Sie SELBSTÄNDIG sind, beschäftigen Sie Lohnempfänger?</i></p> <p>(Réponses 2, 3 ou 4 à la question 24 / <i>Antwort 2, 3 oder 4 bei Frage 24</i>)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Ne comptez pas les gens de maison à votre service. Dans l'agriculture, indiquez uniquement les salarié(s) permanent(s) / <i>Hausangestellte sind auszuschließen. In der Landwirtschaft sind nur Vollzeitbeschäftigte anzuführen.</i></p> </div>	<p>OUI / JA <input type="checkbox"/></p> <p>Combien / <i>wieviele</i> <input type="text"/></p> <p>NON / <i>NEIN</i> <input type="checkbox"/> 00</p>	<p>OUI / JA <input type="checkbox"/></p> <p>Combien / <i>wieviele</i> <input type="text"/></p> <p>NON / <i>NEIN</i> <input type="checkbox"/> 00</p>

P003	
Nom / Name	
<input type="text"/>	
Activité / Wirtschaftszweig	
<input type="text"/>	
Rue et n° / Strasse und Hausnummer	
<input type="text"/>	
Commune / Gemeinde	
<input type="text"/>	
Localité / Ortschaft	
<input type="text"/>	
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Province (B), Kreis (D), Départ. (F)	
<input type="text"/>	
Aidant(e) / Mithilfe <input type="checkbox"/> 1 Expl. agricole / Landwirt(in) <input type="checkbox"/> 2 Trav. intell. indépendant(e) / Freiberuflich tätig <input type="checkbox"/> 3 Autre indépendant(e) / Sonstige Selbständige <input type="checkbox"/> 4 Apprenti(e) / Lehrling <input type="checkbox"/> 5 Fonctionnaire international(e) / Beamt. mit intern. Statut <input type="checkbox"/> 6 Fonct., empl., ouvr. publ. / Beamt., Staatsangestellte(r) <input type="checkbox"/> 7 Salarié(e) du secteur privé / Privatangestellte(r) <input type="checkbox"/> 8	
OUI / JA <input type="text"/>	
Combien / wieviele <input type="text"/>	
NON / NEIN <input type="checkbox"/> 00	

P004	
Nom / Name	
<input type="text"/>	
Activité / Wirtschaftszweig	
<input type="text"/>	
Rue et n° / Strasse und Hausnummer	
<input type="text"/>	
Commune / Gemeinde	
<input type="text"/>	
Localité / Ortschaft	
<input type="text"/>	
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Province (B), Kreis (D), Départ. (F)	
<input type="text"/>	
Aidant(e) / Mithilfe <input type="checkbox"/> 1 Expl. agricole / Landwirt(in) <input type="checkbox"/> 2 Trav. intell. indépendant(e) / Freiberuflich tätig <input type="checkbox"/> 3 Autre indépendant(e) / Sonstige Selbständige <input type="checkbox"/> 4 Apprenti(e) / Lehrling <input type="checkbox"/> 5 Fonctionnaire international(e) / Beamt. mit intern. Statut <input type="checkbox"/> 6 Fonct., empl., ouvr. publ. / Beamt., Staatsangestellte(r) <input type="checkbox"/> 7 Salarié(e) du secteur privé / Privatangestellte(r) <input type="checkbox"/> 8	
OUI / JA <input type="text"/>	
Combien / wieviele <input type="text"/>	
NON / NEIN <input type="checkbox"/> 00	

P005	
Nom / Name	
<input type="text"/>	
Activité / Wirtschaftszweig	
<input type="text"/>	
Rue et n° / Strasse und Hausnummer	
<input type="text"/>	
Commune / Gemeinde	
<input type="text"/>	
Localité / Ortschaft	
<input type="text"/>	
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Province (B), Kreis (D), Départ. (F)	
<input type="text"/>	
Aidant(e) / Mithilfe <input type="checkbox"/> 1 Expl. agricole / Landwirt(in) <input type="checkbox"/> 2 Trav. intell. indépendant(e) / Freiberuflich tätig <input type="checkbox"/> 3 Autre indépendant(e) / Sonstige Selbständige <input type="checkbox"/> 4 Apprenti(e) / Lehrling <input type="checkbox"/> 5 Fonctionnaire international(e) / Beamt. mit intern. Statut <input type="checkbox"/> 6 Fonct., empl., ouvr. publ. / Beamt., Staatsangestellte(r) <input type="checkbox"/> 7 Salarié(e) du secteur privé / Privatangestellte(r) <input type="checkbox"/> 8	
OUI / JA <input type="text"/>	
Combien / wieviele <input type="text"/>	
NON / NEIN <input type="checkbox"/> 00	

P006	
Nom / Name	
<input type="text"/>	
Activité / Wirtschaftszweig	
<input type="text"/>	
Rue et n° / Strasse und Hausnummer	
<input type="text"/>	
Commune / Gemeinde	
<input type="text"/>	
Localité / Ortschaft	
<input type="text"/>	
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Province (B), Kreis (D), Départ. (F)	
<input type="text"/>	
Aidant(e) / Mithilfe <input type="checkbox"/> 1 Expl. agricole / Landwirt(in) <input type="checkbox"/> 2 Trav. intell. indépendant(e) / Freiberuflich tätig <input type="checkbox"/> 3 Autre indépendant(e) / Sonstige Selbständige <input type="checkbox"/> 4 Apprenti(e) / Lehrling <input type="checkbox"/> 5 Fonctionnaire international(e) / Beamt. mit intern. Statut <input type="checkbox"/> 6 Fonct., empl., ouvr. publ. / Beamt., Staatsangestellte(r) <input type="checkbox"/> 7 Salarié(e) du secteur privé / Privatangestellte(r) <input type="checkbox"/> 8	
OUI / JA <input type="text"/>	
Combien / wieviele <input type="text"/>	
NON / NEIN <input type="checkbox"/> 00	

	P001	P002
<p>26 TYPE DE CONTRAT / ART DES ARBEITSVERTRAGES (Réponses 1, 5, 6, 7 ou 8 à la question 24 / Antwort 1, 5, 6, 7 oder 8 auf Frage 24)</p> <p>Contrat à durée indéterminée / unbefristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Contrat à durée déterminée / befristeter Arbeitsvertrag (Zeitvertrag) <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Autre [apprenti(e), stagiaire rémunéré(e)] / Sonstiger (Lehrling, bezahlter Stagiär) <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Contrat à durée indéterminée / unbefristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Contrat à durée déterminée / befristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Autre [apprenti(e), stagiaire] / Sonstiger (Lehrling, Stagiär) <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Contrat à durée indéterminée / unbefristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Contrat à durée déterminée / befristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Autre [apprenti(e), stagiaire] / Sonstiger (Lehrling, Stagiär) <input type="checkbox"/> 3</p>
<p>27 PROFESSION / BERUF</p> <p>Indiquez la profession ou le métier que vous exercez actuellement, même si vous n'êtes encore qu'apprenti(e) ou si vous travaillez en aidant un membre de votre ménage dans sa profession / Geben Sie den gegenwärtig ausgeübten Beruf möglichst genau an, auch wenn Sie zur Zeit noch Lehrling sind oder wenn Sie einem Familienmitglied bei seiner Arbeit behilflich sind.</p> <p>Indiquez la désignation exacte et complète de votre profession. N'écrivez pas simplement: employé(e) de banque, ouvrier(ère) d'usine, mais spécifiez, comptable, caissier(ère), programmeur(se), conducteur(trice) de grue, serrurier(ière) etc. / Geben Sie die genaue Berufsbezeichnung an. Schreiben Sie nicht einfach: Bankangestellter, Fabrikarbeiter, sondern genauer: Buchhalter, Kassierer, Programmierer, Kranführer, Schlosser usw.</p> <p>Les fonctionnaires et militaires indiqueront la carrière (inférieure, moyenne, supérieure) / Beamte im öffentlichen Dienst sollen ihre Laufbahn angeben (niedrige, mittlere, höhere)</p>	<p>Désignation exacte de la profession / genaue Bezeichnung des Berufs</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Désignation exacte de la profession / genaue Bezeichnung des Berufs</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>28 AUTRES SITUATIONS PAR RAPPORT A LA VIE ÉCONOMIQUE / ANDERE STELLUNG IM WIRTSCHAFTSLEBEN</p> <p>Occupé(e) exclusivement dans propre ménage, y compris pension de survie / Ausschliesslich im eigenen Haushalt tätig, einschliesslich Witwer(n)rente <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Si vous êtes sans emploi et à la recherche d'un emploi et que vous avez occupé un emploi auparavant, quelle a été votre profession antérieure / Falls Sie arbeitslos, auf Arbeitssuche sind, und zuvor gearbeitet haben, geben Sie bitte Ihren früheren Beruf an</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Élève, étudiant(e) / Schüler(in), Student(in) répondez aux questions 29 - 31 s.v.p. / beantworten Sie bitte die Fragen 29-31 <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Retraité(e), pensionné(e) (à l'exclusion des pensions de survie) / Pensions- oder Rentenempfänger(in) mit Ausnahme der Witwer(n)rente <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Si vous êtes retraité(e) ou pensionné(e), quelle a été votre profession antérieure / Falls Sie Pensions- oder Rentenempfänger(in) sind, geben Sie bitte Ihren früheren Beruf an</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Propriétaire non exploitant, rentier(ière) vivant de sa fortune / Eigentümer, vom eigenen Vermögen lebend <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre situation / sonstige Stellung <input type="checkbox"/> 7</p>	<p>Occupé(e) propre ménage / im eigenen Haushalt tätig <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Prof. antérieure / früherer Beruf</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Élève, étudiant(e) / Schüler(in), Student(in) <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Retraité(e), pensionné(e) / Pensions- oder Rentenempf. <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Prof. antérieure / früherer Beruf</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Propriétaire, rentier(ière) / Eigent., vom Vermögen lebend <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre situation / sonstige Stellung <input type="checkbox"/> 7</p>	<p>Occupé(e) propre ménage / im eigenen Haushalt tätig <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 3</p> <p>Prof. antérieure / früherer Beruf</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Élève, étudiant(e) / Schüler(in), Student(in) <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Retraité(e), pensionné(e) / Pensions- oder Rentenempf. <input type="checkbox"/> 5</p> <p>Prof. antérieure / früherer Beruf</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Propriétaire, rentier(ière) / Eigent., vom Vermögen lebend <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre situation / sonstige Stellung <input type="checkbox"/> 7</p>
<p>UNIQUEMENT POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANT(E)S / NUR FÜR SCHÜLER(INNEN) UND STUDENTEN(INNEN)</p> <p>29 NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE / NAME UND ADRESSE DER SCHULE</p> <p>SI L'ÉTABLISSEMENT EST SITUÉ AU LUXEMBOURG, indiquez la commune et la localité / FALLS SIE EINE SCHULE IN LUXEMBURG BESUCHEN, Gemeinde und Ortschaft angeben</p>	<p>Nom / Name</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Commune / Gemeinde</p> <p>_____</p> <p>Localité / Ortschaft</p> <p>_____</p>	<p>Nom / Name</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Commune / Gemeinde</p> <p>_____</p> <p>Localité / Ortschaft</p> <p>_____</p>

P003	P004	P005	P006
<p>Contrat à durée indéterminée / unbefristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Contrat à durée déterminée / befristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Autre [apprenti(e), stagiaire] / Sonstiger (Lehrling, Stagiär) <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Contrat à durée indéterminée / unbefristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Contrat à durée déterminée / befristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Autre [apprenti(e), stagiaire] / Sonstiger (Lehrling, Stagiär) <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Contrat à durée indéterminée / unbefristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Contrat à durée déterminée / befristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Autre [apprenti(e), stagiaire] / Sonstiger (Lehrling, Stagiär) <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Contrat à durée indéterminée / unbefristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Contrat à durée déterminée / befristeter Arbeitsvertrag <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Autre [apprenti(e), stagiaire] / Sonstiger (Lehrling, Stagiär) <input type="checkbox"/> 3</p>
<p>Désignation exacte de la profession / genaue Bezeichnung des Berufs</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>			
<p>Occupé(e) propre ménage / im eigenen Haushalt tätig <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Occupé(e) propre ménage / im eigenen Haushalt tätig <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Occupé(e) propre ménage / im eigenen Haushalt tätig <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Occupé(e) propre ménage / im eigenen Haushalt tätig <input type="checkbox"/> 1</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 2</p> <p>Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet <input type="checkbox"/> 3</p>
<p>Prof. antérieure / früherer Beruf</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>			
<p>Élève, étudiant(e) / Schüler(in), Student(in) <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Retraité(e), pensionné(e) / Pensions- oder Rentnempf. <input type="checkbox"/> 5</p>	<p>Élève, étudiant(e) / Schüler(in), Student(in) <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Retraité(e), pensionné(e) / Pensions- oder Rentnempf. <input type="checkbox"/> 5</p>	<p>Élève, étudiant(e) / Schüler(in), Student(in) <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Retraité(e), pensionné(e) / Pensions- oder Rentnempf. <input type="checkbox"/> 5</p>	<p>Élève, étudiant(e) / Schüler(in), Student(in) <input type="checkbox"/> 4</p> <p>Retraité(e), pensionné(e) / Pensions- oder Rentnempf. <input type="checkbox"/> 5</p>
<p>Prof. antérieure / früherer Beruf</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>			
<p>Propriétaire, rentier(ière) / Eigent., vom Vermögen lebend <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre situation / sonstige Stellung <input type="checkbox"/> 7</p>	<p>Propriétaire, rentier(ière) / Eigent., vom Vermögen lebend <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre situation / sonstige Stellung <input type="checkbox"/> 7</p>	<p>Propriétaire, rentier(ière) / Eigent., vom Vermögen lebend <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre situation / sonstige Stellung <input type="checkbox"/> 7</p>	<p>Propriétaire, rentier(ière) / Eigent., vom Vermögen lebend <input type="checkbox"/> 6</p> <p>Autre situation / sonstige Stellung <input type="checkbox"/> 7</p>
<p>Nom / Name</p> <p>_____</p> <p>_____</p>			
<p>Commune / Gemeinde</p> <p>_____</p>			
<p>Localité / Ortschaft</p> <p>_____</p>			

		P001	P002
SI L'ÉTABLISSEMENT EST SITUÉ À L'ÉTRANGER, indiquez le pays et la ville / FALLS SIE EINE SCHULE IM AUSLAND BESUCHEN, Land und Stadt angeben		Pays / Land <input type="text"/> Ville / Stadt <input type="text"/>	Pays / Land <input type="text"/> Ville / Stadt <input type="text"/>
UNIQUEMENT POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANT(E)S / NUR FÜR SCHÜLER(INNEN) UND STUDENTEN(INNEN) 30 NATURE DES ÉTUDES POURSUIVIES / ART DES UNTERRICHTS			
Enseignement fondamental / Grundschule	Cycle 1 Précoce / 1. Zyklus Früherziehung Cycle 1 Précolaire / 1. Zyklus Vorschule Cycles 2,3,4 Primaire / 2., 3., 4 Zyklus Grundschule	Précoce / Früherziehung <input type="checkbox"/> 1 Précolaire / Vorschule <input type="checkbox"/> 2 Primaire / Grundschule <input type="checkbox"/> 3	Précoce / Früherziehung <input type="checkbox"/> 1 Précolaire / Vorschule <input type="checkbox"/> 2 Primaire / Grundschule <input type="checkbox"/> 3
Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht		Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht <input type="checkbox"/> 4	Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht <input type="checkbox"/> 4
Secondaire technique/professionnel / technischer/beruflicher Sekundarunterricht		Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht <input type="checkbox"/> 5	Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht <input type="checkbox"/> 5
Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister		Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister <input type="checkbox"/> 6	Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister <input type="checkbox"/> 6
Supérieur non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht		Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht <input type="checkbox"/> 7	Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht <input type="checkbox"/> 7
Supérieur universitaire: bachelor / Universitätsstudium : Bachelor		bachelor / Bachelor <input type="checkbox"/> 8	bachelor / Bachelor <input type="checkbox"/> 8
Supérieur universitaire: master / Universitätsstudium : Master		master / Master <input type="checkbox"/> 9	master / Master <input type="checkbox"/> 9
Doctorat / Doktorat		Doctorat / Doktorat <input type="checkbox"/> 10	Doctorat / Doktorat <input type="checkbox"/> 10
Autre / sonstige		Autre / sonstige <input type="checkbox"/> 11	Autre / sonstige <input type="checkbox"/> 11
31 Pour toutes les PERSONNES EXERCANT UNE PROFESSION OU SUIVANT UN ENSEIGNEMENT au Grand-Duché ou dans les régions limitrophes / Für alle Personen die zur Zeit einen BERUF AUSÜBEN sowie für SCHÜLER und STUDENTEN, deren Ausbildungsplatz im Inland oder im näheren Grenzgebiet liegt.			
a) Combien de fois par semaine faites-vous le TRAJET ALLER-RETOUR entre votre RÉSIDENCE HABITUELLE et le LIEU DE TRAVAIL OU D'ÉTUDES? / Wie oft machen Sie in einer Woche, den WEG (HIN UND ZURÜCK) zwischen Ihrem WOHNSTZITZ und Ihrem ARBEITS- ODER AUSBILDUNGSPLATZ?		Combien de fois / wie oft <input type="text"/>	Combien de fois / wie oft <input type="text"/>
b) Quelle est la distance parcourue pour un trajet simple? Si le déplacement fait moins de 1 km, indiquez 1 / Welches ist die Länge des Hinwegs? Falls sie kürzer als 1 km ist, geben sie bitte 1 an		km / Km <input type="text"/>	km / Km <input type="text"/>
c) Combien de temps mettez-vous habituellement pour effectuer le trajet de l'aller? / Wieviel Zeit benötigen Sie normalerweise für den Hinweg?		Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten <input type="checkbox"/> 1 15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten <input type="checkbox"/> 2 30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten <input type="checkbox"/> 3 45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten <input type="checkbox"/> 4 1 heure et plus / 1 Stunde und mehr <input type="checkbox"/> 5	Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten <input type="checkbox"/> 1 15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten <input type="checkbox"/> 2 30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten <input type="checkbox"/> 3 45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten <input type="checkbox"/> 4 1 heure et plus / 1 Stunde und mehr <input type="checkbox"/> 5
d) Quel moyen de transport utilisez-vous pour la plus longue partie du trajet? / Welches Verkehrsmittel benutzen Sie für die längste Wegstrecke?		À pied / zu Fuss <input type="checkbox"/> 1 Bicyclette / Fahrrad <input type="checkbox"/> 2 Cyclomoteur / Moped <input type="checkbox"/> 3 Motocyclette / Motorrad <input type="checkbox"/> 3 Auto privée / conducteur <input type="checkbox"/> 4 Privatwagen / Fahrer <input type="checkbox"/> 4 Auto privée / passager <input type="checkbox"/> 5 Privatwagen / Mitfahrer <input type="checkbox"/> 5 Autobus de ligne publique <input type="checkbox"/> 6 öffentlicher Busdienst <input type="checkbox"/> 6 Service de ramassage / Abholdienst <input type="checkbox"/> 7 Train / Eisenbahn <input type="checkbox"/> 8 Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel <input type="checkbox"/> 9	À pied / zu Fuss <input type="checkbox"/> 1 Bicyclette / Fahrrad <input type="checkbox"/> 2 Cyclomoteur / Moped <input type="checkbox"/> 3 Motocyclette / Motorrad <input type="checkbox"/> 3 Auto privée / conducteur <input type="checkbox"/> 4 Privatwagen / Fahrer <input type="checkbox"/> 4 Auto privée / passager <input type="checkbox"/> 5 Privatwagen / Mitfahrer <input type="checkbox"/> 5 Autobus de ligne publique <input type="checkbox"/> 6 öffentlicher Busdienst <input type="checkbox"/> 6 Service de ramassage / Abholdienst <input type="checkbox"/> 7 Train / Eisenbahn <input type="checkbox"/> 8 Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel <input type="checkbox"/> 9

P003	
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Ville / Stadt	
<input type="text"/>	
Précoce / Früherziehung	<input type="checkbox"/> 1
Précolaire / Vorschule	<input type="checkbox"/> 2
Primaire / Grundschule	<input type="checkbox"/> 3
Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 4
Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 5
Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister	<input type="checkbox"/> 6
Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht	<input type="checkbox"/> 7
bachelor / Bachelor	<input type="checkbox"/> 8
master / Master	<input type="checkbox"/> 9
Doctorat / Doktorat	<input type="checkbox"/> 10
Autre / sonstige	<input type="checkbox"/> 11
Combien de fois / wie oft <input type="text"/>	
km / Km <input type="text"/>	
Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten	<input type="checkbox"/> 1
15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten	<input type="checkbox"/> 2
30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten	<input type="checkbox"/> 3
45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten	<input type="checkbox"/> 4
1 heure et plus / 1 Stunde und mehr	<input type="checkbox"/> 5
À pied / zu Fuss	<input type="checkbox"/> 1
Bicyclette / Fahrrad	<input type="checkbox"/> 2
Cyclomoteur / Moped	<input type="checkbox"/> 3
Motocyclette / Motorrad	<input type="checkbox"/> 3
Auto privée / conducteur	<input type="checkbox"/> 4
Privatwagen / Fahrer	<input type="checkbox"/> 4
Auto privée / passager	<input type="checkbox"/> 5
Privatwagen / Mitfahrer	<input type="checkbox"/> 5
Autobus de ligne publique	<input type="checkbox"/> 6
öffentlicher Busdienst	<input type="checkbox"/> 6
Service de ramassage / Abholdienst	<input type="checkbox"/> 7
Train / Eisenbahn	<input type="checkbox"/> 8
Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel	<input type="checkbox"/> 9

P004	
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Ville / Stadt	
<input type="text"/>	
Précoce / Früherziehung	<input type="checkbox"/> 1
Précolaire / Vorschule	<input type="checkbox"/> 2
Primaire / Grundschule	<input type="checkbox"/> 3
Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 4
Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 5
Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister	<input type="checkbox"/> 6
Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht	<input type="checkbox"/> 7
bachelor / Bachelor	<input type="checkbox"/> 8
master / Master	<input type="checkbox"/> 9
Doctorat / Doktorat	<input type="checkbox"/> 10
Autre / sonstige	<input type="checkbox"/> 11
Combien de fois / wie oft <input type="text"/>	
km / Km <input type="text"/>	
Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten	<input type="checkbox"/> 1
15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten	<input type="checkbox"/> 2
30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten	<input type="checkbox"/> 3
45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten	<input type="checkbox"/> 4
1 heure et plus / 1 Stunde und mehr	<input type="checkbox"/> 5
À pied / zu Fuss	<input type="checkbox"/> 1
Bicyclette / Fahrrad	<input type="checkbox"/> 2
Cyclomoteur / Moped	<input type="checkbox"/> 3
Motocyclette / Motorrad	<input type="checkbox"/> 3
Auto privée / conducteur	<input type="checkbox"/> 4
Privatwagen / Fahrer	<input type="checkbox"/> 4
Auto privée / passager	<input type="checkbox"/> 5
Privatwagen / Mitfahrer	<input type="checkbox"/> 5
Autobus de ligne publique	<input type="checkbox"/> 6
öffentlicher Busdienst	<input type="checkbox"/> 6
Service de ramassage / Abholdienst	<input type="checkbox"/> 7
Train / Eisenbahn	<input type="checkbox"/> 8
Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel	<input type="checkbox"/> 9

P005	
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Ville / Stadt	
<input type="text"/>	
Précoce / Früherziehung	<input type="checkbox"/> 1
Précolaire / Vorschule	<input type="checkbox"/> 2
Primaire / Grundschule	<input type="checkbox"/> 3
Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 4
Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 5
Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister	<input type="checkbox"/> 6
Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht	<input type="checkbox"/> 7
bachelor / Bachelor	<input type="checkbox"/> 8
master / Master	<input type="checkbox"/> 9
Doctorat / Doktorat	<input type="checkbox"/> 10
Autre / sonstige	<input type="checkbox"/> 11
Combien de fois / wie oft <input type="text"/>	
km / Km <input type="text"/>	
Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten	<input type="checkbox"/> 1
15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten	<input type="checkbox"/> 2
30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten	<input type="checkbox"/> 3
45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten	<input type="checkbox"/> 4
1 heure et plus / 1 Stunde und mehr	<input type="checkbox"/> 5
À pied / zu Fuss	<input type="checkbox"/> 1
Bicyclette / Fahrrad	<input type="checkbox"/> 2
Cyclomoteur / Moped	<input type="checkbox"/> 3
Motocyclette / Motorrad	<input type="checkbox"/> 3
Auto privée / conducteur	<input type="checkbox"/> 4
Privatwagen / Fahrer	<input type="checkbox"/> 4
Auto privée / passager	<input type="checkbox"/> 5
Privatwagen / Mitfahrer	<input type="checkbox"/> 5
Autobus de ligne publique	<input type="checkbox"/> 6
öffentlicher Busdienst	<input type="checkbox"/> 6
Service de ramassage / Abholdienst	<input type="checkbox"/> 7
Train / Eisenbahn	<input type="checkbox"/> 8
Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel	<input type="checkbox"/> 9

P006	
Pays / Land	
<input type="text"/>	
Ville / Stadt	
<input type="text"/>	
Précoce / Früherziehung	<input type="checkbox"/> 1
Précolaire / Vorschule	<input type="checkbox"/> 2
Primaire / Grundschule	<input type="checkbox"/> 3
Secondaire général / allgemeiner Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 4
Secondaire techn./profess. / tech./beruf. Sekundarunterricht	<input type="checkbox"/> 5
Brevet de maîtrise / Ausbildung zum Meister	<input type="checkbox"/> 6
Sup. non universitaire / nicht universitärer Hochschulunterricht	<input type="checkbox"/> 7
bachelor / Bachelor	<input type="checkbox"/> 8
master / Master	<input type="checkbox"/> 9
Doctorat / Doktorat	<input type="checkbox"/> 10
Autre / sonstige	<input type="checkbox"/> 11
Combien de fois / wie oft <input type="text"/>	
km / Km <input type="text"/>	
Moins de 15 minutes / weniger als 15 Minuten	<input type="checkbox"/> 1
15 à 29 minutes / 15 bis 29 Minuten	<input type="checkbox"/> 2
30 à 44 minutes / 30 bis 44 Minuten	<input type="checkbox"/> 3
45 à 59 minutes / 45 bis 59 Minuten	<input type="checkbox"/> 4
1 heure et plus / 1 Stunde und mehr	<input type="checkbox"/> 5
À pied / zu Fuss	<input type="checkbox"/> 1
Bicyclette / Fahrrad	<input type="checkbox"/> 2
Cyclomoteur / Moped	<input type="checkbox"/> 3
Motocyclette / Motorrad	<input type="checkbox"/> 3
Auto privée / conducteur	<input type="checkbox"/> 4
Privatwagen / Fahrer	<input type="checkbox"/> 4
Auto privée / passager	<input type="checkbox"/> 5
Privatwagen / Mitfahrer	<input type="checkbox"/> 5
Autobus de ligne publique	<input type="checkbox"/> 6
öffentlicher Busdienst	<input type="checkbox"/> 6
Service de ramassage / Abholdienst	<input type="checkbox"/> 7
Train / Eisenbahn	<input type="checkbox"/> 8
Autre moyen / sonstiges Verkehrsmittel	<input type="checkbox"/> 9

	P001	P002
UNIQUEMENT POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE 15 ANS ET PLUS / NUR FÜR PERSONEN DIE MINDESTENS 15 JAHRE ALT SIND 32 Quel est le CYCLE D'ÉTUDES LE PLUS ÉLEVÉ que vous avez terminé avec succès? / Welchen HOECHSTEN SCHULABSCHLUSS haben Sie? Aucun enseignement / Keine Schulbildung Enseignement fondamental (primaire) / Grundschule (Primärschule) Au moins 3 années passées avec succès dans l'enseignement postprimaire [cycle inférieur de l'enseignement secondaire (5e achevée) ou secondaire technique (9e achevée)] / <i>Wenigstens 3 mit Erfolg abgeschlossene Jahre im postprimären Unterricht [erster Zyklus des Sekundar- oder technischen Sekundarschulunterrichts (einschliesslich Oberprimärschule)]</i> Au moins 5 années passées avec succès dans l'enseignement postprimaire secondaire (3e achevée du secondaire général ou 11e achevée du secondaire technique) / <i>Wenigstens 5 mit Erfolg abgeschlossene Jahre im postprimären Unterricht (Sekundar- oder technischer Sekundarschulunterricht)</i> Diplôme professionnel (CITP, CCM, CATP, ancien CAP) / <i>berufliche Abschluss (CITP, CCM, CATP, früherer CAP)</i> Diplôme de technicien de l'enseignement secondaire technique / <i>Technikerdiplom</i> Diplôme de fin d'études secondaires et secondaires techniques / <i>Abitur und technisches Abitur</i> Brevet de maîtrise / <i>Meisterbrief</i> Enseignement supérieur: moins de 3 ans (BTS, DUT-cycle court) / <i>Hochschule: weniger als 3 Jahre</i> Enseignement supérieur: 3 ans (Bac+3, bachelor, ...) / <i>Hochschule: 3 Jahre (Abitur+3, Bachelor, ...)</i> Enseignement supérieur: 4/5 ans (Bac+4/5, master, ...) / <i>Hochschule: +4/5 Jahre (Abitur+4/5, Master, ...)</i> Doctorat avec thèse / <i>Dokortitel</i> Autre / <i>sonstiger Abschluss</i>	Aucun / Keine <input type="checkbox"/> 0 Fondamental (primaire) / Grundschule (Primärschule) <input type="checkbox"/> 1 Secondaire, second. technique (3 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)) <input type="checkbox"/> 2 Secondaire, second. technique (5 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)) <input type="checkbox"/> 3 Diplôme professionnel / berufliche Abschluss <input type="checkbox"/> 4 Technicien / Techniker <input type="checkbox"/> 5 Bac, bac technique / Abitur, technisches Abitur <input type="checkbox"/> 6 Brevet de maîtrise / Meisterbrief <input type="checkbox"/> 7 Supérieur (- 3 ans) / Hochschule (- 3 Jahre) <input type="checkbox"/> 8 Supérieur: 3 ans / Hochschule: 3 Jahre <input type="checkbox"/> 9 Supérieur (4+ ans): master / Hochschule (4+ Jahre) : Master <input type="checkbox"/> 10 Doctorat / Dokortitel <input type="checkbox"/> 11 Autre / sonstiger Abschluss <input type="checkbox"/> 99	Aucun / Keine <input type="checkbox"/> 0 Fondamental (primaire) / Grundschule (Primärschule) <input type="checkbox"/> 1 Secondaire, second. technique (3 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)) <input type="checkbox"/> 2 Secondaire, second. technique (5 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)) <input type="checkbox"/> 3 Diplôme professionnel / berufliche Abschluss <input type="checkbox"/> 4 Technicien / Techniker <input type="checkbox"/> 5 Bac, bac technique / Abitur, technisches Abitur <input type="checkbox"/> 6 Brevet de maîtrise / Meisterbrief <input type="checkbox"/> 7 Supérieur (- 3 ans) / Hochschule (- 3 Jahre) <input type="checkbox"/> 8 Supérieur: 3 ans / Hochschule: 3 Jahre <input type="checkbox"/> 9 Supérieur (4+ ans): master / Hochschule (4+ Jahre) : Master <input type="checkbox"/> 10 Doctorat / Dokortitel <input type="checkbox"/> 11 Autre / sonstiger Abschluss <input type="checkbox"/> 99
33 PAYS D'ACHEVEMENT DES ÉTUDES / In welchem LAND haben Sie Ihren SCHULABSCHLUSS gemacht? Indiquez le pays dans lequel vous avez terminé vos études / Geben sie das Land an, wo Sie Ihr Studium beendet haben	Pays / Land <input type="text"/> <input type="text"/>	Pays / Land <input type="text"/> <input type="text"/>
34 La question 34 s'adresse à toutes les FEMMES / Frage 34 richtet sich an alle FRAUEN Est-ce que vous avez eu des enfants nés vivants? / Haben Sie lebend geborene Kinder bekommen?	NON / NEIN <input type="checkbox"/> 00 Si OUI, combien / Falls JA, wieviele <input type="text"/>	NON / NEIN <input type="checkbox"/> 00 Si OUI, combien / Falls JA, wieviele <input type="text"/>

3e personne / 3. Person

Nom de famille / Familienname

Prénom / Vorname

4e personne / 4. Person

Nom de famille / Familienname

Prénom / Vorname

5e personne / 5. Person

Nom de famille / Familienname

Prénom / Vorname

6e personne / 6. Person

Nom de famille / Familienname

Prénom / Vorname

P003

Aucun / Keine 0

Fondamental (primaire) / Grundschule (Primärschule) 1

Secondaire, second. technique (3 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)) 2

Secondaire, second. technique (5 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)) 3

Diplôme professionnel / berufliche Ausabschluss 4

Technicien / Techniker 5

Bac, bac technique / Abitur, technisches Abitur 6

Brevet de maîtrise / Meisterbrief 7

Supérieur (- 3 ans) / Hochschule (- 3 Jahre) 8

Supérieur: 3 ans / Hochschule: 3 Jahre 9

Supérieur (4+ ans): master / Hochschule (4+ Jahre) : Master 10

Doctorat / Dokortitel 11

Autre / sonstiger Abschluss 99

Pays / Land

NON / NEIN 00

Si OUI, combien / Falls JA, wieviele

P004

Aucun / Keine 0

Fondamental (primaire) / Grundschule (Primärschule) 1

Secondaire, second. technique (3 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)) 2

Secondaire, second. technique (5 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)) 3

Diplôme professionnel / berufliche Ausabschluss 4

Technicien / Techniker 5

Bac, bac technique / Abitur, technisches Abitur 6

Brevet de maîtrise / Meisterbrief 7

Supérieur (- 3 ans) / Hochschule (- 3 Jahre) 8

Supérieur: 3 ans / Hochschule: 3 Jahre 9

Supérieur (4+ ans): master / Hochschule (4+ Jahre) : Master 10

Doctorat / Dokortitel 11

Autre / sonstiger Abschluss 99

Pays / Land

NON / NEIN 00

Si OUI, combien / Falls JA, wieviele

P005

Aucun / Keine 0

Fondamental (primaire) / Grundschule (Primärschule) 1

Secondaire, second. technique (3 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)) 2

Secondaire, second. technique (5 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)) 3

Diplôme professionnel / berufliche Ausabschluss 4

Technicien / Techniker 5

Bac, bac technique / Abitur, technisches Abitur 6

Brevet de maîtrise / Meisterbrief 7

Supérieur (- 3 ans) / Hochschule (- 3 Jahre) 8

Supérieur: 3 ans / Hochschule: 3 Jahre 9

Supérieur (4+ ans): master / Hochschule (4+ Jahre) : Master 10

Doctorat / Dokortitel 11

Autre / sonstiger Abschluss 99

Pays / Land

NON / NEIN 00

Si OUI, combien / Falls JA, wieviele

P006

Aucun / Keine 0

Fondamental (primaire) / Grundschule (Primärschule) 1

Secondaire, second. technique (3 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)) 2

Secondaire, second. technique (5 années achevées / Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)) 3

Diplôme professionnel / berufliche Ausabschluss 4

Technicien / Techniker 5

Bac, bac technique / Abitur, technisches Abitur 6

Brevet de maîtrise / Meisterbrief 7

Supérieur (- 3 ans) / Hochschule (- 3 Jahre) 8

Supérieur: 3 ans / Hochschule: 3 Jahre 9

Supérieur (4+ ans): master / Hochschule (4+ Jahre) : Master 10

Doctorat / Dokortitel 11

Autre / sonstiger Abschluss 99

Pays / Land

NON / NEIN 00

Si OUI, combien / Falls JA, wieviele

35. RÉSIDENCE HABITUELLE au GRAND-DUCHÉ / GEWÖHNLICHER WOHNSTZ in LUXEMBURG

Uniquement pour ceux ayant répondu NON à la question 16 / Ausschließlich für diejenigen die NEIN auf die Frage 16 geantwortet haben

Personne / Person	Nom / Name	Rue et numéro / Straße und Hausnummer	Commune / Gemeinde	Localité / Ortschaft
P001	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
P002	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
P003	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
P004	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
P005	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
P006	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

STATEC

Conformément aux prescriptions de l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, nous informons les recensés que

- a) Le but poursuivi par le traitement informatique des données est l'établissement de statistiques sur les caractéristiques personnelles et socio-économiques des individus ainsi que sur les caractéristiques des ménages et logements.
- b) En vertu de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la Statistique et des Etudes économiques, les recensés sont tenus de répondre au questionnaire.
- c) L'article 7 de la loi sus-mentionnée prévoit que: "Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir des renseignements inexacts sera passible d'une amende de deux cent cinquante et un (251) euros à deux mille cinq cents (2500) euros".

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
statec
Recensement général de la population de 2011
LISTE DE CONTRÔLE
Modèle IV

Commune

Localité

Quartier de recensement

Agent-recenseur

Nom:

Adresse:

.....

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Recensement général de la population au 1er février 2011

**Etat récapitulatif «QR»
Résultats généraux
d'après les quartiers de recensement**

Modèle V

Il y a, en principe, une ligne par quartier de recensement. Quand une localité est constituée par plusieurs quartiers de recensement, on inscrira les résultats quartier par quartier et ensuite on additionnera les lignes concernant la même localité et on inscrira le sous-total correspondant.

Commune :

A établir en double (1 exemplaire pour le STATEC, 1 pour l'Administration communale).

Numéro du quartier de recensement	Noms des localités et dénominations topographiques des lieux d'habitation faisant partie de la commune	Nombre de ménages résidants	Population résidente	Population présente non résidente
TOTAL GENERAL				

L'état ci-dessus est certifié exact.

Le Collège des bourgmestre et échevins

....., le 2011

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Recensement général de la population au 1er février 2011

**Etat récapitulatif «SE»
Résultats généraux
d'après les sections électorales**

Modèle VI

Commune :

A établir en double (1 exemplaire pour le STATEC, 1 pour l'Administration communale).

Noms des sections électorales	Noms des localités faisant partie de chaque section électorale	Population résidante		Observations
		par localité	par section électorale	
TOTAL				

L'état ci-dessus est certifié exact. Le Collège des bourgmestre et échevins

....., le 2011

RECEVEUR COMMUNAL**Sommaire**

Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 20, 92 à 96, 103, 104, 107, 108, 130 à 147, 148, 148bis, 160, 161 à 169)	3
Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes (Extraits: Art. 16, 17 et 27)	9
Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (Extrait: Art. 16.9)	10
Code de commerce (Extrait: Art. 634)	10
Voir aussi: «Personnel communal»	

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004

(Mém. A - 74 du 18 mai 2004, p. 1096)

Règlement grand-ducal du 3 août 2009

(Mém. A - 180 du 11 août 2009, p. 2608; dir. 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2005/51/CE)

Loi du 13 février 2011

(Mém. A - 29 du 16 février 2011, p. 240; doc. parl. 5858)

(Texte coordonné du 17 février 2011: Mém. A - 30 du 17 février 2011, p. 249)

Loi du 30 juillet 2013

(Mém. A - 151 du 21 août 2013, p. 2912; doc. parl. 6479A; texte coordonné: Mém. A - 167 du 12 septembre 2013, p. 3178)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016**

Extraits: Art. 20, 92 à 96, 103, 104, 107, 108, 130 à 147, 148, 148bis, 160, 161 à 169

Titre 2 – De la composition et des attributions des organes de la commune

(...)

Chapitre 2.- Du conseil communal

(...)

Section «3»¹. – Du fonctionnement du conseil communal

(...)

Art. 20.

Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur:

- 1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote;
- 2° d'intervenir comme avocat, avoué ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement;
- 3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre du corps communal, le secrétaire ou le receveur est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration.

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

¹ Renuméroté par la loi du 13 février 2011.

Elle ne s'applique pas non plus aux sociétés visées à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes.

(...)

Section 2. – Du receveur communal

Art. 92.

Il y a en outre dans chaque commune un receveur.

Art. 93.

Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent décider, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, qu'ils ont un receveur en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités prévues à l'article 88 de la présente loi.

Art. 94.

Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses qui sont ordonnancées dans les formes et conditions déterminées par la loi.

Pour permettre au receveur le recouvrement des recettes, dans les délais prescrits par la loi, le collège des bourgmestre et échevins doit lui délivrer, en temps utile, contre récépissé, une expédition, copie ou photocopie de tous les contrats, baux, jugements, actes et autres titres. Le collège des bourgmestre et échevins lui remet également ampliation tant du budget établi que du budget arrêté et lui notifie toutes les modifications budgétaires qui surviennent ultérieurement.

Le receveur inscrit régulièrement dans les livres à ce destinés, les recettes et les paiements qu'il a effectués.

Art. 95.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à l'organisation de la sécurité du personnel de la recette.

Art. 96.

En cas d'empêchement momentané du receveur, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du receveur ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

(...)

Titre 3 – De la tutelle administrative

Chapitre 1^{er}.- De l'annulation

Art. 103.

Le Grand-Duc peut annuler les actes collectifs et individuels des autorités communales qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

Par autorités communales au sens des articles 103 à 108 inclus de la présente loi, on entend le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, le receveur ainsi que les organes des syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Chapitre 2.- De la suspension

Art. 104.

Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou lèse l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité communale dans les cinq jours de la suspension. Si l'annulation de l'acte par le Grand-Duc n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication à l'autorité communale, la suspension est levée.

Chapitre 3.- De l'approbation

(...)

Art. 107.

Il est ouvert aux autorités communales dont la décision à caractère individuel ou réglementaire a fait l'objet d'une annulation ou d'un refus d'approbation par le Grand-Duc ou par le ministre de l'Intérieur un recours en annulation devant «la Cour administrative»¹, pour les causes d'ouverture prévues à l'article 31 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat.²

Le même recours est ouvert contre le refus d'approbation d'une décision émanant d'une autorité autre que le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur.

L'article 32 de la loi précitée du 8 février 1961 est applicable aux recours visés aux alinéas 1 et 2.

Chapitre 4.- Du commissaire spécial

Art. 108.

Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*) peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés et de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et les règlements généraux ou par les décisions du ministre de l'Intérieur.

Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial un recours est ouvert devant le «tribunal administratif»³, qui statue comme juge du fond (...)³. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la réception du deuxième avertissement; il n'est pas suspensif. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article.

A défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre de l'Intérieur.

(...)

Titre 4 – De la comptabilité communale

(...)

Chapitre «3»⁴.- De l'exécution du budget

Art. 130.

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie les droits des créanciers de la commune et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits autorisés.

Art. 131.

Les mandats de paiement sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et par un échevin et contresignés par le secrétaire communal.

Aucun paiement à charge de la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat établi en due forme.

Art. 132.

Si le moindre retard est de nature à causer un préjudice à la commune, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, ordonner une dépense pour laquelle aucun crédit n'est prévu au budget, sous condition d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui y statue.

La délibération afférente du conseil communal est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

1 En vertu de l'alinéa (2) de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A), tel que modifié par le point 9 de l'article 61 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (Mém. A - 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326; dir. 89/665), la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat dans le texte original s'entend ici comme référence à la Cour administrative.

2 La loi du 8 février 1961 a été abrogée par la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

3 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

4 Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 133.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'ordonnancer les dépenses que la loi met à charge de la commune, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la dépense soit immédiatement payée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur est tenu d'en acquitter le montant.

Art. 134.

Dès réception des mandats régulièrement établis, le receveur communal est tenu de les payer dans la limite des crédits budgétaires autorisés.

Art. 135.

Le collège des bourgmestre et échevins établit les rôles et les titres de recettes et surveille la rentrée des fonds.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace et un échevin signent les titres et rôles qui sont contresignés par le secrétaire.

Art. 136.

Le collège des bourgmestre et échevins émet les titres rectificatifs pour redresser les doubles emplois, les taxations erronées et les erreurs matérielles et pour accorder les escomptes et dégrèvements usuels.

Art. 137.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'établir un titre pour une recette due, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la recette soit immédiatement recouvrée.

Cette décision tient lieu de titre de recette imposant au receveur l'obligation de faire rentrer les montants en question.

Art. 138.

Le receveur est chargé seul, sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses de la commune. Il est responsable de la gestion et de la bonne garde des fonds.

Le recouvrement de recettes déterminées peut être confié, le cas échéant, par le collège des bourgmestre et échevins, à un ou plusieurs agents spéciaux. Ceux-ci gèrent les fonds perçus, sous leur propre responsabilité et sous la surveillance du receveur.

Art. 139.

A la clôture définitive de l'exercice, le receveur porte les recettes non rentrées, par débiteur et par nature, sur un état des recettes restant à recouvrer.

Art. 140.

Le receveur est déchargé de la perception des recettes irrécouvrables ainsi que de celles dont le collège des bourgmestre et échevins lui donne décharge.

Le collège ne peut accorder décharge totale ou partielle à un débiteur que dans les cas prévus par la loi, à moins qu'il n'y soit autorisé par le conseil communal.

Art. 141.

Le receveur peut être forcé en recettes par le ministre de l'Intérieur pour les montants qui n'ont pas été recouverts deux années après la clôture définitive de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 142.

Le receveur est forcé d'office en recettes pour les montants devenus irrécouvrables par sa négligence ou par sa faute.

Il est tenu de verser à la caisse communale les montants pour lesquels il a été forcé en recettes.

Il est subrogé dans ce cas aux droits et actions de la commune contre les débiteurs en retard de payer.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 143.

(1) Il est tenu par exercice financier une comptabilité du collège des bourgmestre et échevins et une comptabilité du receveur selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Le receveur établit un état de la situation financière de la commune au dernier jour de chaque mois et le transmet sans délai au collège des bourgmestre et échevins (...) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*. Le contenu et le mode de transmission de l'état de la situation financière mensuelle sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Le receveur communique au ministre de l'Intérieur aux échéances demandées un état détaillé de la situation financière de la commune. Le contenu et le mode de transmission du document sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Art. 144.

Le ministre de l'Intérieur peut autoriser les communes à créer des fonds de réserves, d'amortissement ou de renouvellement et à porter en dépense provisoire les sommes prévues à ces fins, selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 145.

(...) (Abrogé par la loi du 30 juillet 2013)

Art. 146.

Le collège des bourgmestre et échevins ou un de ses membres délégué par lui vérifie au moins tous les trois mois, avec le concours du secrétaire communal, la comptabilité du receveur.

Dans les communes qui disposent d'un service financier spécial, les vérifications trimestrielles peuvent se faire par ce service sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Art. 147.

Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses des communes. Ce contrôle comprend des contrôles de la comptabilité des communes en cours d'exercice qui ont pour objet de vérifier de manière périodique et approfondie les caisses et les comptabilités des communes.»

Chapitre «4»¹.- Du recouvrement des impôts et taxes**Art. 148.**

Le recouvrement des taxes et impositions communales perçues directement par la commune se fait soit par la voie judiciaire soit par la voie administrative selon les dispositions ci-après.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Art. 148bis.

Le ministre de l'Intérieur rend exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.»

(...)

Art. 160.

En cas de paiement partiel le débiteur a le droit de désigner les dettes qu'il désire acquitter.

Dans ce cas l'imputation doit se faire, en premier lieu, sur les frais de poursuite et les intérêts de retard se rapportant à la dette désignée.

A défaut d'instruction de la part du débiteur, l'imputation se fait:

- 1° sur les frais de poursuite,
- 2° sur les intérêts de retard échus,
- 3° sur les créances pour lesquelles le risque de la prescription est le plus élevé.

Lors de la liquidation d'un mandat au profit d'un débiteur le receveur est tenu de retenir les sommes que ce dernier doit à la commune.

Chapitre «5»¹.- Des comptes**Art. 161.**

(Loi du 30 juillet 2013)

«Dès la clôture définitive de l'exercice et au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice financier, le compte administratif est établi par le collège des bourgmestre et échevins et le compte de gestion par le receveur communal. Les deux comptes sont transmis sans délai (Loi du 2 septembre 2015) «au ministre de l'Intérieur.»»

Le receveur qui quitte ses fonctions en cours d'exercice est tenu d'établir un compte de fin de gestion à la date de la cessation de ses fonctions.

En cas de remplacement temporaire du receveur, le ministre de l'Intérieur peut dispenser le titulaire et le remplaçant, sur leur demande conjointe, de l'établissement de comptes distincts.

En cas de décès du receveur, le compte est établi par ses héritiers. A défaut d'héritiers ou en cas de renonciation de ces derniers à la succession du receveur, le compte de fin de gestion est établi aux frais de la commune par une personne à désigner par le conseil communal.

1 Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 162.

Le collège des bourgmestre et échevins justifie par le compte administratif l'exécution du budget conformément aux lois et aux règlements. Le receveur justifie par le compte de gestion le recouvrement des recettes selon les rôles et les titres qui lui ont été remis et le paiement des dépenses mandatées.

Art. 163.

Le compte administratif et le compte de gestion sont vérifiés par (*Loi du 2 septembre 2015*) «le ministre de l'Intérieur» qui les transmet avec ses observations éventuelles au conseil communal. Le conseil arrête provisoirement les deux comptes. Le ministre de l'Intérieur examine les comptes provisoirement arrêtés et redresse les écritures non conformes à la loi. Il arrête définitivement les comptes.

Art 164.

Les bourgmestre et échevins peuvent être déclarés personnellement responsables des dépenses qu'ils ont mandatées en violation des lois et règlements et des recettes qui n'ont pu être recouvrées par leur faute. Dans ces cas, le ministre de l'Intérieur ordonne que l'action en recouvrement soit portée devant le tribunal compétent. Elle peut être exercée au nom de la commune, soit par citation directe, soit, si le ministre l'ordonne, par les soins du ministère public.

Art. 165.

Dans tous les cas où les budgets, comptes ou autres documents ne sont pas présentés dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*) peut, conformément à l'article 108 de la présente loi, désigner un commissaire spécial qui exécutera aux frais des personnes en défaut les travaux en souffrance.

Art. 166.

Les arrêtés du ministre de l'Intérieur sur le compte de gestion ont force exécutoire entre le receveur ou ses héritiers et la commune. Ces arrêtés peuvent être attaqués par voie de recours au «tribunal administratif»¹ qui statue comme juge du fond (...)¹.

Art. 167.

Le ministre de l'Intérieur peut rectifier les comptes arrêtés pour faux, erreur, omission ou double emploi.

Art. 168.

Les budgets, comptes et autres documents comptables sont conservés par l'administration communale pendant dix ans au moins.

Art. 169.

Un règlement grand-ducal prévoit les cas dans lesquels des services industriels assurés par une commune doivent tenir une comptabilité selon les principes de la «comptabilité générale»² et en fixe les modalités. Les services en question doivent établir un bilan et un compte de profits et pertes, indépendamment de leur soumission aux règles qui gouvernent les budgets et les comptes des communes.

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

2 Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes,

(Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 859; doc. parl. 4138)

modifiée par:

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 9 septembre 2015**Version applicable à partir du 3 octobre 2015****Extraits: Art. 16, 17 et 27****Art. 16.**

Il y a dans chaque syndicat un secrétaire-rédacteur et un receveur dont les fonctions sont nettement séparées.

Ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires engagés le cas échéant à mi-temps.

Deux ou trois syndicats de communes respectivement une commune et un ou deux syndicats peuvent être autorisés par le ministre de l'Intérieur à avoir un secrétaire ou un receveur en commun, occupé à temps plein ou à mi-temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la loi communale par le conseil communal de la commune et/ou par les comités des syndicats de communes concernés, (*Loi du 2 septembre 2015*) «réunis sous la présidence du fonctionnaire que le ministre de l'Intérieur a désigné à ces fins» et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'un des syndicats concernés ou dans une commune, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement soit par le comité du ou des syndicats, soit par le conseil communal de la commune concernée.

(...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*)

Les décisions afférentes sont sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Le secrétaire ou le receveur en commun prête serment (*Loi du 2 septembre 2015*) «entre les mains du fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur en vue de présider l'assemblée.»

Le service du secrétaire ou du receveur en commun est contrôlé par le ou les comités des syndicats voire par le collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée.

A défaut de titulaire à l'un de ces postes les fonctions de secrétaire-rédacteur et de receveur d'un syndicat sont exercées par le secrétaire et le receveur de la commune-siège du syndicat.

Art. 17.

Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires, employés et ouvriers des syndicats de communes sont ceux déterminés par la loi pour le personnel des communes et sont fixés dans les limites de la loi, par les délibérations du comité du syndicat approuvées par le ministre de l'Intérieur.

(...)

Art. 27.

Toute disposition de statuts de syndicats de communes contraire à la présente loi est abrogée d'office à l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour la bonne forme tous les syndicats existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de cette loi doivent se mettre en conformité lors de la première modification des statuts mais au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 15 est appliqué sans préjudice pour les secrétaires-receveurs nommés avant la mise en vigueur de la présente loi.

La situation des secrétaires et receveurs nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui n'ont été engagés ni à temps plein ni à mi-temps, doit être régularisée dans les trois ans de cette entrée en vigueur.

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A - 6 du 2 février 1986, p. 648)

Texte coordonné au 10 novembre 2016

Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016

Extrait: Art. 16.9

Art. 16.

(...)

9. Nul fonctionnaire ne peut cumuler ses fonctions avec une fonction de l'Etat.

Le cumul des fonctions de secrétaire et de receveur dans la même commune est interdit. Nul fonctionnaire occupé à plein temps ne peut cumuler ses fonctions avec des fonctions communales dans une autre commune.

Nul fonctionnaire occupé à mi-temps ne peut être occupé à mi-temps dans plus de deux communes.

CODE DE COMMERCE**LIVRE IV****De la juridiction commerciale**

(...)

Titre II – De la compétence des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale

(...)

Art. 634. Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaîtront également:

- 1° des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;
- 2° des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

RÉFÉRENDUM COMMUNAL**Sommaire**

Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985, approuvée par la loi du 18 mars 1987 (Extrait: Art. 5).....	3
Loi communale du 13 décembre 1988 (Extrait: Art. 35).....	3
Règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale du 13 décembre 1988 (tel qu'il a été modifié)	4

Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985,
approuvée par la loi du 18 mars 1987.
(Mém. A - 18 du 27 mars 1987, p. 230; doc. parl. 3018)

Extrait: Art. 5

Art. 5. Protection des limites territoriales des collectivités locales

Pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet.

Loi communale du 13 décembre 1988.

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

Texte coordonné au 24 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016

Extrait: Art. 35

Art. 35.

Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine. Le référendum est de droit lorsque la demande en est faite par un cinquième des électeurs dans les communes de plus de trois mille habitants, et par un quart des électeurs dans les autres communes. Dans ces cas, le conseil doit organiser le référendum dans les trois mois de la demande.

Les modalités du référendum sont fixées par règlement grand-ducal. Les dispositions de la loi électorale relatives au vote obligatoire, notamment les articles 259 à 262 inclusivement, sont applicables.

Dans tous les cas, le référendum n'a qu'un caractère consultatif.

Règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 71 du 20 novembre 1989, p. 1318)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 mai 2014.

(Mém. A - 86 du 23 mai 2014, p. 1396)

Texte coordonné au 23 mai 2014

Version applicable à partir du 27 mai 2014

Art. 1^{er}. Généralités

Le référendum est organisé soit à la suite d'une décision du conseil communal, soit sur la demande d'un certain nombre d'électeurs conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Art. 2. De l'organisation du référendum

1. Lorsque le conseil communal décide d'organiser un référendum, il formule en même temps une ou plusieurs questions à soumettre aux électeurs et fixe la date du référendum qui aura lieu au plus tôt après un délai de 30 jours.

2. Lorsque les électeurs désirent provoquer un référendum ils présentent une demande afférente au conseil communal.

Dans leur demande ils formulent une ou plusieurs questions à soumettre aux électeurs. Chaque électeur qui appuie la demande d'organiser un référendum doit y indiquer de sa main et lisiblement ses nom, prénom, date de naissance et adresse exacte et apposer sa signature derrière les indications relatant son identité.

Chaque électeur ne peut signer qu'une seule fois la même demande de référendum. Une signature au nom d'un tiers est interdite.

3. Toute question soumise au référendum doit être formulée de manière que l'électeur ne soit pas influencé et qu'il puisse y répondre par oui ou par non.

4. Une fois déposées en une seule fois auprès du conseil communal, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées ni consultées.

(Règl. g.-d. du 19 mai 2014)

«Art. 3. Des modalités du vote

(1) Sous réserve des dispositions particulières qui suivent, le vote pour le référendum se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi électorale pour les élections communales.

(2) Participent au référendum comme votants les personnes qui possèdent la qualité d'électeur pour les élections communales conformément aux dispositions de la loi électorale. Les dispositions de cette loi relatives aux listes électorales pour les élections communales, notamment les articles 7 à 50 inclus, sont d'application.»

Art. 4. De la formation des collèges électoraux

1. Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote déterminées conformément à la loi électorale.

2. Les collèges électoraux sont formés conformément à la loi électorale.

Art. 5. De la composition des bureaux

1. Chaque bureau électoral se compose du président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire.

2. Le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement parmi les électeurs de la commune, et les présidents des bureaux sectionnaires sont nommés, parmi ces électeurs, par le président du bureau principal.

3. Quinze jours au moins avant le référendum le président de chaque bureau désigne 4 assesseurs et 4 assesseurs suppléants parmi les électeurs inscrits sur la liste de son bureau.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace par des personnes choisies parmi les électeurs de son bureau.

Le huitième jour qui précède le référendum, les présidents des bureaux sectionnaires sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dresseront à cet effet un tableau renseignant les noms, prénoms, professions et domiciles des présidents, assesseurs et secrétaires; les assesseurs y figureront selon l'ordre de leur désignation.

4. La composition des bureaux est rendue publique par le président du bureau principal de la commune la veille au plus tard du référendum par voie d'affiches à apposer à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau. Si, à l'heure fixée pour le

commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut ou si au cours des opérations un assesseur est empêché, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du bureau de vote au commencement ou pendant le cours des opérations, le premier assesseur ou l'un des assesseurs suivants selon l'ordre de leur inscription au tableau prévisé est appelé à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

5. Le secrétaire est choisi par le président. Il n'a pas voix délibérative.

6. Les membres et secrétaires des bureaux reçoivent des jetons de présence dont le nombre et le montant sont identiques à ceux fixés pour les élections communales.

7. Les membres des bureaux sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres des bureaux et les secrétaires sont tenus de garder le secret des votes.

Il sera donné lecture de cette disposition et mention en est faite au procès-verbal.

8. Nul ne peut être président ou assesseur, s'il n'est électeur de la commune.

Art. 6. De la confection des bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de l'administration communale conformément au modèle annexé au présent règlement grand-ducal. Ils indiquent le nom de la commune et la date du référendum. La ou les questions y sont reproduites en langues luxembourgeoise, française et allemande. Une case figurera à droite et à gauche de chaque question; celle à droite est destinée à recevoir les votes affirmatifs, celle à gauche les votes négatifs.

Art. 7. De la convocation des électeurs

1. Les collèges des bourgmestre et échevins envoient sous récépissé, au moins cinq jours d'avance, aux électeurs des lettres de convocation indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où le référendum a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée selon les formes usitées.

L'instruction annexée au présent règlement grand-ducal ainsi que la question posée sont reproduites sur les lettres de convocation en langues luxembourgeoise, française et allemande.

2. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer. Le vote est obligatoire.

Art. 8. De l'installation des bureaux

1. Le bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au dessin-modèle annexé à la loi électorale. Toutefois les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux.

2. Il y a un compartiment ou pupitre isolé pour deux cents électeurs.

3. L'instruction annexée au présent règlement grand-ducal est placardée dans la salle d'attente de chaque bureau électoral.

Art. 9. De l'admission des électeurs au vote

1. Les électeurs sont admis au vote de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations, le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste électorale.

Tout électeur se trouvant avant deux heures dans le local est encore admis à voter.

2. A mesure que les électeurs se présentent munis de leurs lettres de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste électorale; un assesseur désigné par le président en agit de même sur la seconde liste des électeurs du bureau.

3. L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

En cas de réclamation du chef d'erreur dans les listes d'un bureau, celui-ci décide, après constatation sur la liste officielle déposée au bureau principal de la commune par les soins du commissaire de district.

4. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle de la commune.

A défaut d'inscription sur cette liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

5. Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas convoqués ni admis au vote ceux qui sont privés du droit de vote par l'art. 4 de la loi électorale ou par une décision de l'autorité judiciaire dûment produite.

Les membres du bureau et le secrétaire, s'il est électeur, votent dans le bureau où ils siègent. Mention en est faite à la suite des listes de pointage.

6. L'électeur reçoit des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, et qui est estampillé au verso d'un timbre portant l'indication de la commune et le numéro du bureau.

Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé et détruit, et invite l'électeur à recommencer son vote.

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt détruit. – Il en est fait mention au procès-verbal.

7. Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même.

Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien ainsi que la nature de l'infirmité invoquée doivent être inscrits au procès-verbal.

8. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

9. A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le bureau admet un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

10. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

Art. 10. De la police des bureaux électoraux

1. Le président du bureau a seul la police du local où se fait le référendum. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Sauf les exceptions prévues par le présent règlement et par la loi électorale, les électeurs du bureau sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait le référendum.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obtempérer aux réquisitions écrites du président.

2. Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords et dans l'intérieur de l'édifice où se fait le référendum.

3. Quiconque, au mépris du paragraphe 1 ci-dessus entrera pendant les opérations électorales, dans le local où siège le bureau, est expulsé par l'ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il rentre, l'incident est consigné au procès-verbal.

4. Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait le référendum, donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, causent du tumulte ou excitent au désordre, de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion sera consigné au procès-verbal.

5. Un exemplaire au moins du présent règlement grand-ducal et de la loi électorale sont déposés au bureau à la disposition des électeurs.

Art. 11. Des dépenses relatives à l'organisation du référendum

Les dépenses relatives à l'organisation du référendum sont à charge de la commune où le référendum a lieu.

Art. 12. Du vote

1. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

2. L'électeur exprime son vote soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question, soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

3. Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Art. 13. Du dépouillement du scrutin et de la proclamation du résultat du référendum

1. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

2. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages obtenus par chaque question. Deux assesseurs font le recensement des votes affirmatifs et des votes négatifs et en tiennent note, chacun séparément.

3. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le présent règlement grand-ducal;

2° les bulletins qui expriment plus d'un suffrage par question posée et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;

3° les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient, à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

4. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau.

5. Le bureau dresse, d'après les listes tenues par un assesseur et le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur la liste électorale du bureau de vote et qui n'ont pas pris part au référendum. Ce relevé, signé par le président et le secrétaire du bureau sectionnaire est transmis par son président, dans les trois jours, au président du bureau principal.

Le président du bureau sectionnaire consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces relevés, les adresses, avec les pièces y annexées, au juge de paix du canton.

6. Les bulletins de vote sont groupés par «bulletins valables» et «bulletins nuls» et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées, dont l'une contiendra les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date du référendum, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président et d'un assesseur et dont la suscription porte les mêmes indications.

7. Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des votes affirmatifs et des votes négatifs.

Il les fait inscrire au procès-verbal.

8. Le procès-verbal dont question aux paragraphes précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau et le secrétaire. Il est immédiatement porté par le président du bureau sectionnaire au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

9. Le bureau principal, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux sectionnaires de la commune et procédé au recensement général des votes, proclame le ou les résultats du référendum.

10. Le procès-verbal du référendum, dressé par le bureau principal et signé par le président, les assesseurs et le secrétaire, est immédiatement envoyé, sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux sectionnaires et toutes autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, au commissaire de district qui transmet le tout au Gouvernement avec ses observations éventuelles.

Un double du procès-verbal du référendum signé comme l'original est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.

Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies séance tenante et à l'exclusion de toutes autres pièces en un ou plusieurs paquets qui porteront pour suscription, outre l'adresse du destinataire:

«Commune de.....
Référendum du

Bulletins de vote.»

Les bulletins ainsi réunis, sont expédiés directement, par envoi recommandé, au Ministre du service par les soins du président du bureau principal.

Les bulletins sont détruits lorsqu'il a été définitivement statué sur le référendum.

11. La liste originale des électeurs déposée au bureau principal est renvoyée par le président de ce bureau au commissaire de district sous pli recommandé à la poste.

Art. 14. Des recours contre les opérations de vote

1. Tout électeur de la commune a le droit de réclamer contre le référendum. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation, et être remise au bourgmestre, dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat, le tout à peine de forclusion.

Le bourgmestre la transmettra immédiatement, avec ses observations, au commissaire de district, qui la fait parvenir au plus tôt, avec son avis, au Gouvernement.

2. Dans les trente jours qui suivront la date du référendum, le Gouvernement statuera sur la validité de celui-ci; ce délai est de quarante jours si le référendum est contesté ou si le Gouvernement a ordonné une instruction spéciale.

Si aucune décision n'est intervenue dans les trente respectivement quarante jours le référendum est tenu pour régulier.

La décision sera, dans les trois jours de la notification à l'administration communale, rendue publique par voie d'affiche dans chaque section de commune intéressée.

3. Dans les cinq jours de l'affiche de la décision ou de l'expiration des deux délais dont mention au paragraphe qui précède, le réclamant peut prendre son recours au «tribunal administratif»¹, qui statue d'urgence et en tout cas dans le mois.

Ce recours sera suspensif.

Le Ministre du service en informe la commune par l'intermédiaire du commissaire de district.

4. Lorsqu'un référendum est définitivement déclaré nul, le Gouvernement fixera jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans les quarante-cinq jours.

ANNEXES Instructions pour l'électeur

Référendum

1. Les opérations électorales pour le référendum commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
2. le bulletin même:
 - a) si l'électeur a émis plus d'un suffrage par question posée;
 - b) si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au paragraphe 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - d) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

Modèle d'un bulletin de vote

Commune de.....
Référendum du

<p>Nein</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="margin-right: 5px;">Nee</div> <input style="width: 30px; height: 30px; border: 1px solid black;" type="checkbox"/> </div> <p>Non</p>	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>Texte de la question posée</p> </div>	<p>Ja</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <input style="width: 30px; height: 30px; border: 1px solid black;" type="checkbox"/> <div style="margin-left: 5px;">Jo</div> </div> <p>Oui</p>
--	---	--

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte de la ou des questions posées.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

REGISTRES DE LA POPULATION**Sommaire**

Code civil (Extrait: Art. 102 à 111).....	3
Loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales (telle qu'elle a été modifiée)	4
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales (tel qu'il a été modifié)	6
Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (telle qu'elle a été modifiée)	9
Règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.....	25
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité	27
Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 76).....	35

CODE CIVIL

(Décrété le 11 mars 1803. Promulgué le 24 du même mois)

Extrait: Art. 102 à 111**LIVRE PREMIER****Des personnes**

(...)

Titre III – Du domicile**Art. 102.**

Le domicile de tout Luxembourgeois, quand à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Art. 103.

Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

(Loi du 19 juin 2013)

«Art. 104.

La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile.»

Art. 105.

A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Art. 106.

Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Art. 107.

L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

(Loi du 12 décembre 1972)

«Art. 108.

Le mineur non émancipé a son domicile chez celui de ses «parents»¹ qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.

Art. 109.

Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Art. 110.

Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

Art. 111.

Lorsqu'un acte contiendra de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le juge du ce domicile.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales,¹

(Mém. A - 46 du 7 juin 1979, p. 964; doc. parl. 1683)

modifiée par:

Loi du 11 novembre 2003

(Mém. A - 163 du 18 novembre 2003, p. 3197; doc. parl. 4922)

Loi du 19 juin 2013.

(Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; Rectificatif: Mém. A - 115 du 4 juillet 2013, p. 1808)

Texte coordonné au 25 juin 2013**Version applicable à partir du 1^{er} juillet 2014****Art. 1^{er}.**

L'identification nominative des personnes est complétée par une identification numérique organisée selon les dispositions de la présente loi.

Art. 2.

(1) Un numéro d'identité² est attribué:

- a) à chaque personne physique domiciliée au Grand-Duché, dès la naissance ou l'immigration,
- b) à chaque personne morale de droit luxembourgeois, dès la constitution,
- c) à toute autre personne physique ou morale inscrite sur un rôle d'une administration publique ou d'un établissement de sécurité sociale luxembourgeois, tenus par une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro.

(2) Le numéro d'identité² est à déterminer de telle façon qu'un numéro ne puisse être attribué à plus d'une personne et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer plusieurs numéros.

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un nouveau numéro.

(4) Une personne adoptée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 354 du Code Civil est identifiée par un nouveau numéro.

(5) Le numéro d'identité² attribué à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption conforme aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 354 du Code Civil, est inscrit en marge de l'acte de naissance en chiffres arabes et à l'encre noire.

Art. 3.

(1) Pour la conservation des numéros d'identité² il est établi un répertoire général³ de toutes les personnes visées à l'article 2.(1).

(2) Sont répertoriées, outre le numéro d'identité², les données suivantes qui doivent être constamment tenues à jour:

1° en ce qui concerne les personnes physiques

- a) les nom et prénoms,
- b) le sexe,
- c) les date et lieu de naissance,
- d) l'état civil,
- e) la date de décès,
- f) le domicile,
- g) la nationalité,
- h) pour les personnes mariées et pour les «conjoints survivants»⁴, les nom et prénoms du conjoint vivant ou prédécédé,
- i) pour les personnes dont les données répertoriées sous les lettres a, b, et c) sont identiques, un ou plusieurs autres critères constants d'identification,

1 Cette loi ne s'applique plus aux personnes physiques à partir du 1^{er} juillet 2014 (article 45 de la loi du 19 juin 2013 (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582)).

2 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

3 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «répertoire général» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au «registre national des personnes physiques» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

4 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

j) les numéros d'identité des «parents»¹ à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros ont été attribués.

2° en ce qui concerne les personnes morales

- a) la dénomination,
- b) la forme,
- c) le siège social,
- d) l'année de constitution ou, pour les personnes morales étrangères, celle de la première activité au Grand-Duché,
- e) l'activité principale,
- f) la date de dissolution.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les délais pendant lesquels pourront être conservés les numéros d'identité² et les données du répertoire général³ après le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales

(4) Les données périmées de même que les modifications du répertoire général³ ne peuvent être conservées que sous forme dépersonnalisée.

Art. 4.

Le numéro d'identité² et les autres données y relatives du répertoire général³ ainsi que leurs modifications sont communiqués:

a) à la personne désignée par le numéro en question,

(Loi du 11 novembre 2003)

«b) en tout ou en partie à

- 1) tout service public,
- 2) tout officier public et tout créateur ou exécuteur d'acte translatif de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque,
- 3) tout établissement de sécurité sociale luxembourgeois,

dans la mesure où ces organismes ou personnes sont tenus, par une disposition légale ou réglementaire, d'avoir recours au numéro d'identité² ou à d'autres données enregistrées au répertoire³.

Un règlement grand-ducal déterminera les personnes sub 2) qui ont accès et les modalités d'accès au répertoire³ dans le cadre de leurs missions respectives.»

Art. 5.

Des règlements grand-ducaux pris détermineront les actes, documents, fichiers, qui utiliseront le numéro d'identité², à condition que celui-ci soit réservé à l'usage administratif interne ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Art. 6.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne

- a) la structure des numéros d'identité²,
- b) la collaboration des services publics pour la détermination des numéros et pour la communication des changements des données figurant au répertoire général³,
- c) la procédure d'attribution et de conservation des numéros,
- d) l'agencement, la tenue à jour et la gestion du répertoire général³,
- e) les modalités de la communication des données du répertoire³.

Art. 7.

Le centre informatique de l'Etat est chargé de toutes les opérations relatives à la détermination, à l'attribution et à la conservation du numéro d'identité², ainsi que de la gestion et de la communication des données du répertoire général³.

Art. 8.

Le numéro d'identité² pourra être inscrit sur la carte d'identité obligatoire et sur la carte d'identité d'étranger.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

2 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

3 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «répertoire général» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au «registre national des personnes physiques» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales,¹

(Mém. A - 109 du 29 décembre 1987, p. 2828)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 16 mars 1994.

(Mém. A - 32 du 26 avril 1994, p. 596)

Texte coordonné au 26 avril 1994

Version applicable à partir du 30 avril 1994

Chapitre 1^{er}. - Structure du numéro d'identité²

(Règl. g.-d. du 16 mars 1994)

«Art. 1^{er}.

Le numéro d'identité² est représenté par un nombre à 11 chiffres qui comprend dans l'ordre les composantes suivantes:

1) Pour les personnes physiques:

- a) l'année de naissance exprimée par 4 chiffres;
- b) le mois de naissance exprimé par 2 chiffres (01 à 12);
- c) le jour de naissance exprimé par 2 chiffres (01 à 31);
- d) un numéro d'ordre à deux chiffres qui est impair pour les personnes du sexe masculin et pair pour les personnes du sexe féminin;
- e) un indicatif vérificateur à une position numérique.

La composante a) doit obligatoirement indiquer l'année de naissance, même si cette donnée n'est que présumée. Les composantes b) et/ou c) sont égales à zéro pour les personnes dont le mois et/ou le jour de naissance ne sont pas connus.

L'indicatif vérificateur correspond à la différence entre 11 et le reste de la division par 11 de la somme des produits obtenus en multipliant chacun des 10 premiers chiffres du numéro d'identité par les facteurs respectifs 5, 4, 3, 2, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, étant entendu que les numéros engendrant, lors de la division précitée, un reste de 1 ne sont pas attribués. Un reste de division 0 constitue le chiffre de contrôle.

Lorsque la limite supérieure pour le numéro d'ordre est atteinte, un deuxième indicatif vérificateur est calculé. Cet indicatif vérificateur correspond à la différence entre 12 et le reste de la division par 11 de la somme des produits obtenus en multipliant chacun des 10 premiers chiffres du numéro d'identité² par les facteurs respectifs 5, 4, 3, 2, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, étant entendu que les numéros engendrant, lors de la division précitée, un reste de 2 ne sont pas attribués. Un reste de division 0 constitue le chiffre de contrôle 1, un reste de division 1 constitue le chiffre de contrôle 0.

2) Pour les personnes morales:

- a) l'année de la constitution ou, pour les personnes morales étrangères, celle de leur apparition sur le rôle d'une administration publique ou d'un établissement de sécurité sociale luxembourgeois autorisés à employer le numéro, année exprimée par 4 chiffres ou 4 zéros, selon que l'année de constitution est connue ou non;
- b) la forme juridique codifiée exprimée par 2 chiffres (20 à 99);
- c) un numéro d'ordre à 4 chiffres distinguant les personnes morales constituées la même année (0001 à 9999);
- d) un indicatif autovérificateur à une position numérique.

L'indicatif autovérificateur correspond à la différence entre 11 et le reste de la division par 11 de la somme des produits obtenus en multipliant chacun des 10 premiers chiffres du numéro d'identité² par les facteurs respectifs 5, 4, 3, 2, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, étant entendu que les numéros engendrant, lors de la division précitée, un reste de 1 ne sont pas attribués. Un reste de division zéro constitue le chiffre de contrôle.

3) Au cas où l'attribution du numéro suivant les modalités prévues dans le cadre du présent article s'avère impossible, il appartient au Centre Informatique de l'Etat d'attribuer un numéro d'après des critères alternatifs qu'il détermine et qui sont à approuver par le Ministre ayant dans ses attributions le Centre Informatique de l'Etat.»

¹ Ce règlement ne s'applique plus aux personnes physiques conformément au règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (Mém. A - 208 du 3 décembre 2013, p. 3806).

² A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

Chapitre 2.- Procédure d'attribution du numéro d'identité¹**Art. 2.**

(1) Pour les personnes physiques nées au Grand-Duché de Luxembourg, le Centre Informatique de l'Etat attribue le numéro d'identité¹ sur base d'un bulletin de naissance qui lui est transmis dans les trois jours ouvrables de l'inscription par l'officier de l'état civil, accompagné d'une copie de l'acte de naissance respectivement de l'acte de présentation sans vie. La forme et le contenu de ce bulletin sont déterminés par le Centre Informatique de l'Etat.

(2) Pour les personnes immigrées au Grand-Duché de Luxembourg, le Centre Informatique de l'Etat attribue le numéro d'identité sur base des demandes de cartes d'identité d'étranger prévues par le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays.

Les administrations communales font parvenir au Centre Informatique de l'Etat dans les huit jours une copie de la demande accompagnée d'une copie du passeport ou de l'acte de naissance ou, à défaut, de toute autre pièce officielle de l'intéressé.

(3) Pour les personnes adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 354 du Code Civil, le Centre Informatique de l'Etat attribue un nouveau numéro d'identité¹ sur base d'un bulletin d'adoption plénière qui lui est transmis par l'officier de l'état civil dans les trois jours ouvrables de la transcription, accompagné d'une copie de la transcription tenant lieu d'acte de naissance de l'adopté.

L'officier de l'état civil communique de même au Centre Informatique de l'Etat l'ancien numéro d'identité¹ de l'adopté dont les données sont rayées du répertoire général des personnes physiques².

La forme et le contenu du bulletin sont déterminés par le Centre Informatique de l'Etat.

Art. 3.

(1) Pour les personnes morales, le Centre Informatique de l'Etat attribue le numéro d'identité¹ sur base des textes, actes ou extraits d'actes déposés auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat en vue de leur publication au Mémorial.

(2) L'administration ou le service en question transmet les textes, actes ou extraits d'actes visés ci-dessus dans les huit jours du dépôt au Centre Informatique de l'Etat dans une forme à déterminer par celui-ci.

Art. 4.

(1) Pour les personnes physiques ou morales qui apparaissent sur le rôle d'une administration publique ou d'un établissement de sécurité sociale luxembourgeois, autorisés à utiliser le numéro d'identité¹, le Centre Informatique de l'Etat attribue le numéro d'identité¹ sur base d'un bulletin de demande d'attribution d'un numéro d'identité¹ présenté par ces administrations, accompagné, pour ce qui est des personnes physiques, d'une copie de l'acte de naissance ou du passeport ou, à défaut, de toute autre pièce officielle, à moins que le numéro n'ait déjà été attribué par application des articles 2 et 3 du présent règlement.

(2) La forme et le contenu du bulletin sont déterminés par le Centre Informatique de l'Etat.

Chapitre 3.- Transmission au Centre Informatique de l'Etat des données à inscrire au répertoire général² des personnes**Art. 5.**

(1) Les administrations communales communiquent dans les huit jours au Centre Informatique de l'Etat:

- a) tous les changements en matière d'état civil qui ne sont pas mentionnés à l'article 2 de la présente loi sous forme de bulletins spéciaux, dont la forme et le contenu sont déterminés par le Centre Informatique de l'Etat;
- b) tous les changements de nationalité sous forme d'un bulletin de changement de nationalité, dont la forme et le contenu sont déterminés par le Centre Informatique de l'Etat;
- c) tous les changements de domicile de même que les avis de non-inscription, sous forme de copies des certificats de changement de résidence ou de domicile établis par les administrations communales;
- d) toutes les corrections d'éventuelles erreurs dans une forme à déterminer par le Centre Informatique de l'Etat.

Art. 6.

(1) Les administrations et services de l'Etat visés à l'article 3 du présent règlement communiquent au Centre Informatique de l'Etat, dans une forme à déterminer par celui-ci et dans les huit jours, toutes les modifications déposées auprès de ces administrations ou services en vue de leur publication au Mémorial.

1 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

2 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «répertoire général» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au «registre national des personnes physiques» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

(2) La nature de l'activité principale des personnes morales est déterminée par le STATEC et communiquée dans les trente jours au Centre Informatique de l'Etat.

Art. 7.

(1) A la demande du Centre Informatique de l'Etat, les administrations publiques et les établissements de sécurité sociale communiquent dans les huit jours au Centre Informatique de l'Etat tous les changements concernant les données inscrites au répertoire général¹ des personnes dont ils ont eu connaissance.

(2) La procédure et la forme de ces communications sont déterminées par le Centre Informatique de l'Etat.

Art. 8.

(1) Les administrations publiques et les établissements de sécurité sociale dûment équipés à cet effet, peuvent remplacer les documents de saisie et les pièces à l'appui prescrits aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement par des enregistrements sur support informatique pour autant que ces documents et pièces soient établis par ces services et sous leur responsabilité.

(2) Les caractéristiques techniques des moyens informatiques utilisés ainsi que les modalités d'application et toutes les opérations y relatives sont déterminées par le Centre Informatique de l'Etat.

Chapitre 4.- Modalités de la communication des données du répertoire général¹ des personnes par le Centre Informatique de l'Etat

Art. 9.

(1) Le Centre Informatique de l'Etat communique dans les quinze jours aux administrations publiques et aux établissements de sécurité sociale autorisés à utiliser le numéro d'identité², les nouvelles inscriptions, les modifications et les rectifications qu'il a opérées au répertoire général¹ des personnes, pour autant que ces organismes soient habilités à avoir accès à ces données et que celles-ci les concernent directement.

(2) Sur demande, le Centre Informatique de l'Etat communique aux organismes désignés sub 1) les données auxquelles ceux-ci sont habilités à avoir accès.

(3) La procédure et la forme de la communication et de la consultation des données du répertoire général¹ des personnes est déterminée par le Centre Informatique de l'Etat.

Art. 10.

(1) Les personnes inscrites au répertoire général¹ des personnes sont informées dans un mois par le Centre Informatique de l'Etat des inscriptions, modifications ou rectifications opérées à leur égard au répertoire¹. La forme et le contenu de cette communication sont déterminés par règlement ministériel.

(2) Toute personne inscrite au répertoire général¹ des personnes peut demander au Centre Informatique de l'Etat, à condition d'y apporter les justifications nécessaires, rectifications ou modifications des données qui la concernent. Le Centre Informatique de l'Etat procède dans un mois aux rectifications justifiées.

Chapitre 5.- Exécution

Art. 11.

Le règlement grand-ducal du 7 juin 1979 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales est abrogé.

Le règlement ministériel du 28 mars 1986 déterminant la forme et le contenu des communications faites par le Centre Informatique de l'Etat en relation avec le répertoire général des personnes physiques et morales reste en vigueur dans la mesure où il n'est pas contraire aux dispositions du présent règlement.

1 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «répertoire général» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au «registre national des personnes physiques» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

2 A partir du 1^{er} juillet 2014, toute référence au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification» (Article 46 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582).

Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

1) l'article 104 du Code civil;

2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

et abrogeant

1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et

2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire,

(Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; Rectificatif: Mém. A - 115 du 4 juillet 2013, p. 1808)

modifiée par:

Loi du 25 juin 2014

(Mém. A - 109 du 26 juin 2014, p. 1711; doc. parl. 6687)

Loi du 2 septembre 2015

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Loi du 18 décembre 2015

(Mém. A - 251 du 24 décembre 2015, p. 6162; doc. parl. 6922)

Loi du 29 mars 2016.

(Mém. A - 52 du 31 mars 2016, p. 952; doc. parl. 6807)

Texte coordonné au 31 mars 2016

Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016

Chapitre 1.- L'identification des personnes physiques, le registre national des personnes physiques et la carte d'identité

Section 1. – L'identification numérique des personnes physiques

Art. 1^{er}.

(1) Un numéro d'identification est attribué:

- a) à toute personne physique inscrite sur un registre communal des personnes physiques;
- b) à toute personne physique enregistrée dans un fichier d'un organisme public tenu en vertu d'une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro;
- c) à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger et inscrite sur le registre national des personnes physiques, «désigné ci-après par les termes «registre national», auprès d'une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme «Centre».

(2) Le numéro d'identification, déterminé de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro, est composé de la date de naissance de la personne à laquelle il est attribué, d'une plage séquentielle unique par date de naissance et de deux numéros de contrôle.

Le numéro d'identification est automatiquement déterminé et alloué par l'application informatique du registre national à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique par les autorités compétentes et sous l'autorité du ministre ayant le Centre dans ses attributions, désigné ci-après par les termes «le ministre».

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre numéro. Le numéro de remplacement est notifié par lettre simple à la personne dont le numéro incomplet ou erroné a été remplacé ou, si la personne à laquelle le numéro est attribué est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

(4) Une personne reçoit un autre numéro d'identification à partir du moment où elle fait l'objet d'une adoption plénière. Le nouveau numéro est notifié par lettre simple à la personne ayant fait l'objet de cette adoption ou, si elle est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

Art. 2.

(1) Le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité délivrée sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et au registre des cartes d'identité.

(2) Les actes, documents et fichiers établis sur base des fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b) peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes, aux relations entre l'Etat et les communes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

(3) Les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, en application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, peuvent contenir le numéro d'identification.

(4) Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers tels que définis par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, par les établissements publics hospitaliers, par les laboratoires d'analyse de biologie médicale, par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens ou par les personnes visées par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Le numéro d'identification doit figurer sur les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède avec les institutions de la sécurité sociale.

(5) Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants et artisans, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées au paragraphe 4, par les personnes physiques ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel, peuvent contenir le numéro d'identification.

(6) Les actes, documents et fichiers établis pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé et pour laquelle une disposition légale ou réglementaire exige la communication du numéro d'identification doivent contenir ce numéro.

Section 2. – L'identification biométrique des personnes physiques

Art. 3.

Il est procédé à l'identification d'une personne physique de nationalité luxembourgeoise sur base de données biométriques lisibles sur une carte d'identité.

Il y a lieu d'entendre par «données biométriques» des caractéristiques biologiques et morphologiques d'une personne physique transformées en une empreinte numérique.

Les données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité sont déterminées à l'article 12, paragraphe 2, lettres i) et j).

Section 3. – Le registre national

Art. 4.

(1) Il est établi un registre national qui a pour finalités:

- l'identification des personnes physiques;

(Loi du 29 mars 2016)

- «– la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et»
- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées, à des fins statistiques.

(2) Le registre national garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative. Les données figurent dans un registre principal ou un registre d'attente conformément aux règles établies par le chapitre 2.

Le registre national sert de base à la production des documents de voyage, des pièces d'identité, des titres de séjour, des permis de conduire et d'autres documents administratifs. Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.

Les responsables des fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b) qui ont accès au registre national ne peuvent plus exiger la production de certificats censés attester l'exactitude de données qualifiées d'exactes au titre de l'alinéa 1^{er}, si ces données concernent des personnes ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

(3) Le registre national est divisé en un registre principal et un registre d'attente. Sont inscrites sur le registre principal, les personnes visées aux articles 24 et 25. Sont inscrites sur le registre d'attente, les personnes inscrites sur un registre communal d'attente conformément au chapitre 2 et les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre national sont incomplètes ou non justifiées.

Art. 5.

(1) Le registre national contient les données des personnes physiques visées au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} qui proviennent des registres communaux des personnes physiques, des registres tenus dans une mission diplomatique ou consulaire et des fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b).

(2) Le registre national comprend les données suivantes:

- a) les nom et prénoms;
- b) le numéro d'identification;
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ou la résidence habituelle, mentionnant le pays, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger;
- le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété;
- le cas échéant, toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
- le cas échéant, l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle;
- le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25;
- d) les date et lieu de naissance;
- e) la situation de famille;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire;
- h) le sexe;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant que ce numéro ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;
- j) les numéros d'identification des (*Loi du 29 mars 2016*) «parents» à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées;
- m) les date et lieu de décès; (*Loi du 29 mars 2016*) (...)
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale (*Loi du 29 mars 2016*) «; et» (*Loi du 29 mars 2016*)
- «o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes.»

Art. 6.

Le Centre est chargé de toutes les opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre national sous l'autorité du ministre.

Art. 7.

Le ministre s'assure que les données figurant au registre national soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues à l'article 4 et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le ministre accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données, après avoir demandé l'avis de la commission prévue à l'article 11.

Art. 8.

(1) Les autorités chargées de la communication des données au registre national par le biais d'inscriptions effectuées sur les fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b) transmettent par voie électronique au Centre les informations mentionnées à l'article 5, paragraphe 2. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Les autorités précitées sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(2) Les données relatives à la conclusion ou à la dissolution d'un partenariat sont communiquées dans les formes prescrites au paragraphe 1^{er} par l'autorité en charge de la tenue du répertoire civil.

(Loi du 29 mars 2016)

«Art. 8bis.

(1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales.»

Art. 9.

Les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national sont tenues de signaler au Centre toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

Art. 10.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne:

- a) la structure des numéros d'identification;
- b) le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables, voire pas déterminées, selon le calendrier grégorien;
- c) l'agencement du registre national;
- d) les modalités d'accès et de transmission des données du registre national.

Section 4. – La commission du registre national

Art. 11.

Il est institué sous l'autorité du ministre une commission du registre national dont les attributions sont les suivantes:

- analyser et régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes d'accès au registre national;
- faire le cas échéant des propositions au ministre afin d'améliorer la législation et la réglementation relatives au registre national;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux lectures de cartes d'identité par des procédés de lecture informatique.

La commission est composée:

- d'un délégué du ministre,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant l'immigration dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions,
- d'un délégué du Centre,
- d'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données.
- d'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données *(Loi du 29 mars 2016)* «,»

(Loi du 29 mars 2016)

«– d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).»

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants pour un mandat renouvelable de cinq ans.

En cas de vacance le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la commission du registre national.

Section 5. – La carte d'identité

Art. 12.

(Loi du 29 mars 2016)

(1) «L'État délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg et inscrit sur le registre national des personnes physiques.»

L'Etat délivre par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger ou par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires belges en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire du 30 septembre 1965 ou encore par tout autre intermédiaire en vertu d'un accord bilatéral conclu au préalable «ou»¹ par l'intermédiaire du Centre, une carte d'identité aux Luxembourgeois résidant à l'étranger, inscrits sur le registre national par une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger et ayant demandé la délivrance d'une carte d'identité.

(2) La carte d'identité est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité. Elle contient des données à caractère personnel visibles à l'oeil nu et, à l'exception de la donnée visée à la lettre i) du présent paragraphe, lisibles de manière électronique, à savoir:

- a) le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou prédécédé;
- b) le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms;
- c) la nationalité;
- d) la date de naissance;
- e) le sexe;
- f) le lieu de la délivrance de la carte;
- g) la date de début et de fin de validité de la carte;
- h) la dénomination et le numéro de carte;
- i) la photographie numérisée du titulaire;
- j) la signature numérisée du titulaire et
- k) la signature numérisée du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

Les cartes d'identité des membres de la famille grand-ducale contiennent également leurs titres de noblesse.

(Loi du 29 mars 2016)

«La carte d'identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivants:

- a) les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande;
- b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a);
- c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a);
- d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents;
- e) l'image faciale non codifiée du titulaire;
- f) la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence visée à l'article 25; et
- g) le numéro d'identification.

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur.»

Art. 13.

Au moment de la remise de la carte d'identité, le titulaire ou son représentant légal peut demander à pouvoir lire les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte d'identité. Il peut demander la communication des données en suivant la procédure prévue par respectivement l'article 36 ou l'article 37. La rectification des données ne peut se faire que moyennant rectification des données du registre national conformément à la procédure prévue par l'article 37.

Art. 14.

Tout procédé de lecture informatique des cartes d'identité doit faire l'objet d'une autorisation du ministre, l'avis de la commission du registre national ayant été demandé.

Art. 15.

(1) La carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans pour les ressortissants luxembourgeois qui résident habituellement dans une commune sur le territoire du Luxembourg et est exigible à toute réquisition de la Police grand-ducale. Elle est délivrée sur demande aux Luxembourgeois qui résident à l'étranger et aux Luxembourgeois âgés de moins de quinze ans.

¹ Modifié par la loi du 25 juin 2014.

(2) Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de quinze ans ou plus, sont valables pour une durée de dix ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de moins de quinze ans mais de quatre ans ou plus sont valables pour une durée de cinq ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois ayant, au moment de la délivrance, moins de quatre ans sont valables pour une durée de deux ans.

(3) Une taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité, ou son représentant légal, au moment de la demande de la carte d'identité.

(4) Un règlement grand-ducal détermine:

- la forme, le modèle, les procédures de demande et de délivrance des cartes d'identité;
- le montant de la taxe de chancellerie et les modalités de paiement;
- les procédures et formalités de fabrication des cartes d'identité; et
- les obligations du titulaire de la carte d'identité en cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte.

Art. 16.

(1) Il est établi un registre des cartes d'identité qui a pour finalités de collecter les demandes de cartes d'identité, de permettre la délivrance des cartes d'identité sur base des données reprises du registre national et de répertorier les cartes d'identité émises.

Sous réserve du paragraphe 3, le registre des cartes d'identité contient pour chaque titulaire de carte d'identité les données énumérées à l'article 12, à l'exception de celles énumérées au paragraphe 2, alinéa 3, aux lettres a), b), c), d) et e). Le registre contient également les données suivantes:

- a) le numéro de la demande, la date de la demande, la date de l'émission, le cas échéant la date de la perte, du vol ou de la détérioration de la carte d'identité;
- b) la date de la délivrance de la carte d'identité;
- c) le numéro de séquence de fabrication de la carte;
- d) l'information que la carte d'identité est valable, périmée, perdue, volée ou détériorée et, dans ce dernier cas, la raison; et
- e) la date de la dernière mise à jour des données.

(2) Les fonctionnaires et employés publics qui saisissent ou traitent les données relatives aux cartes d'identité ont d'office accès au registre des cartes d'identité et au registre national pour ce qui est des données nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité.

(3) Les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte d'identité et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

Chapitre 2.- Les registres communaux des personnes physiques

Section 1. – Objet et champ d'application

Art. 17.

Chaque commune tient un registre des personnes physiques, ci-après le «registre communal», divisé en un registre principal et un registre d'attente.

Le registre communal est distinct du registre de l'état civil.

Art. 18.

Le registre communal est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ainsi qu'à la collecte des données de toute autre personne visée par les dispositions de la présente loi.

Ces données servent de base à l'exécution de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, de l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'à l'organisation des services d'une commune.

Toutes les personnes inscrites sur le registre communal sont prises en compte lors du recensement de la population à faire en exécution de l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et pour toute fixation du chiffre de la population.

Section 2. – La tenue du registre communal

Art. 19.

(Loi du 29 mars 2016)

«Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes «l'agent délégué». Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intel-

lectuelle au service de la commune. La décision portant délégation est transmise au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.»

Le bourgmestre et (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» ont accès au registre national pour consulter et utiliser, dans les limites des finalités du registre national et du registre communal, les données énumérées à l'article 5 paragraphe 2 de la présente loi, ainsi que l'historique de ces données.

Art. 20.

Le registre communal est en permanence tenu à jour. Le bourgmestre s'assure que les données ne soient collectées que dans le but de remplir les finalités de l'article 18.

Section 3. – Les déclarations d'arrivée

Art. 21.

(1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

(2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et, en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

(3) La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint ou son partenaire avec lequel elle réside habituellement, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur base duquel il agit. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

(4) Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé quitte la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur et fixe sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. Il en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

(5) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

Art. 22.

(1) Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue.

La personne qui, pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 23, réside pour une durée de moins de six mois sur douze sur le territoire d'une commune, n'est pas inscrite ou maintenue inscrite sur le registre communal.

Par exception, la personne qui pour des raisons professionnelles est dans l'impossibilité d'avoir une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger, mais qui a pourtant une résidence sur le territoire luxembourgeois est inscrite sur le registre principal de la commune de sa résidence. Cette personne déclare à la commune de sa résidence son absence pour des raisons professionnelles appuyée par une attestation de son employeur ou du Centre commun de la Sécurité sociale. Cette attestation est à verser chaque année au cours du mois de janvier. L'adresse à mentionner au registre communal est l'adresse à laquelle la personne concernée réside en dehors de ses déplacements professionnels.

Le mineur d'âge non émancipé, dont les parents divorcent ou sont divorcés et dont la résidence a été fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents, est inscrit sur le registre communal d'une des communes dans laquelle réside habituellement l'un de ses parents. Le choix de la commune d'inscription est effectué d'un commun accord entre les parents. A défaut d'accord, les parents peuvent saisir le juge compétent de la question. En attendant un jugement définitif, le mineur d'âge non émancipé demeure inscrit sur le registre de la commune où il a résidé habituellement jusqu'au prononcé du divorce de ses parents.

(2) En cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» inscrit la personne dont la déclaration est remise en question, sur le registre d'attente et lui demande de prouver les faits remis en cause.

La preuve de la résidence habituelle peut être établie sur la base de tous documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans les registres, documents, bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et régulièrement tenus ou établis.

La preuve de la résidence habituelle peut également être établie à partir d'autres éléments, tels que le lieu rejoint régulièrement après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, les consommations en énergie domestique, les frais de téléphone, (*Loi du 29 mars 2016*) «le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement,» la résidence habituelle du conjoint, du partenaire ou de tout autre membre de la famille.

A défaut de preuve suffisante, le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» demande à la Police grand-ducale d'effectuer une enquête et de lui faire parvenir un rapport écrit dans (*Loi du 29 mars 2016*) «un délai de deux mois à partir» de la demande d'enquête.

Si le rapport de l'enquête réalisée par la Police grand-ducale n'a pas été remis dans les délais, le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» procède, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 31, à l'inscription du déclarant sur le registre principal.

Le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» décide, dans les huit jours de l'obtention du rapport de l'enquête menée par la Police grand-ducale, soit d'une inscription sur le registre principal, soit d'un maintien sur le registre d'attente, soit d'une radiation du registre communal.

En cas de décision d'inscription sur le registre principal, celle-ci est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription au lieu de sa résidence habituelle.

En cas de maintien de l'inscription sur le registre d'attente pour une autre raison énumérée par la présente loi, cette décision motivée de maintien est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

En cas de radiation du registre communal, la décision motivée de radiation est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

Art. 23.

(1) L'absence temporaire du territoire de la commune ne constitue pas un changement de résidence habituelle.

(2) Sont considérés comme temporairement absents:

- a) les personnes admises dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques;
- b) les personnes absentes du territoire luxembourgeois pour moins d'un an pour des raisons de santé ou de tourisme;
- c) les personnes qui effectuent de manière exceptionnelle et unique, pour des raisons professionnelles, une mission déterminée en dehors du territoire luxembourgeois;
- d) les personnes qui résident, pour des raisons d'études, en dehors du lieu de leur résidence habituelle et qui sont couverts par la sécurité sociale de leurs parents;
- e) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires;
- f) les membres de l'Armée luxembourgeoise, de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises détachés à l'étranger, soit auprès d'un organisme international ou supranational, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;
- g) les agents diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière (*Loi du 29 mars 2016*) «, ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants,» et
- h) les personnes envoyées par le ministre compétent en mission de coopération pour la durée de leur mission de coopération.

(3) Ne sont pas considérées comme temporairement absentes et sont inscrites sur le registre communal de la commune où elles ont leur résidence habituelle ou de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement où elles résident habituellement:

- a) les personnes visées au paragraphe 2 lettre a) du présent article qui demandent l'inscription ou qui ne disposent plus de logement dans leur commune d'origine;
- b) les personnes visées au paragraphe 2 lettre d) du présent article qui demandent l'inscription sur le registre communal de la même commune, d'une autre commune ou à l'étranger; et
- c) les personnes visées au paragraphe 2 lettre e) du présent article qui ne disposent plus de logements.

*Section 4. – Les inscriptions au registre communal***Art. 24.**

Sont inscrits sur le registre principal, lorsqu'ils établissent leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et sous réserve des articles 27 et 31:

- a) les Luxembourgeois;
- b) les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et ceux de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient d'un droit au séjour en vertu des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; l'établissement de l'attestation d'enregistrement ou de la demande en obtention d'une carte de séjour de membre de famille donne automatiquement lieu à l'inscription sur le registre principal; (*Loi du 29 mars 2016*) (...)
- c) les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour valable en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée (*Loi du 29 mars 2016*) «;»

(*Loi du 29 mars 2016*)

- «d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et
- e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.»

Art. 25.

(1) (*Loi du 29 mars 2016*) «Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle.» Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire.

A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne morale visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent (*Loi du 29 mars 2016*) «pour la commune» tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

(2) Les détenus dans les établissements pénitentiaires peuvent bénéficier d'une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale avec l'accord écrit de celle-ci et à condition que cet accord comporte l'engagement que le détenu pourra établir sa résidence à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté.

Art. 26.

(...) (*Abrogé par la loi du 29 mars 2016*)

Art. 27.

(1) Sont inscrits sur le registre d'attente:

- a) les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire;
- b) les personnes dont la réalité ou la continuité de la résidence habituelle déclarée est soumise à une vérification conformément à l'article 22, paragraphe 2;

(...) (*Abrogé par la loi du 29 mars 2016*)

- «c)»¹ les personnes inscrites au registre national par un responsable d'un fichier visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b) à une adresse établie dans une commune luxembourgeoise et qui n'ont pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans la commune de la résidence indiquée au registre national;

¹ Renuméroté par la loi du 29 mars 2016.

- «d)»¹ les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 ou pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- «e)»¹ les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- «f)»¹ les étrangers qui ont reçu une décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou une décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi;
- «g)»¹ les ressortissants de pays tiers bénéficiant ou bien d'une attestation leur permettant de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou bien d'un sursis à l'éloignement en vertu de l'article 132 de cette loi ou bien d'une décision de report à l'éloignement en vertu de l'article 125bis de cette loi;
- «h)»¹ les personnes trouvées ou abandonnées sur le territoire de la commune jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée (*Loi du 29 mars 2016*) «; et»
- «i)»¹ les diplomates étrangers et les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille, tous titulaires d'une carte diplomatique, et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions (*Loi du 29 mars 2016*) «.»

(...) (*Abrogé par la loi du 29 mars 2016*)

(*Loi du 29 mars 2016*)

«(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente.

Ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.»

(3) (...) (*Abrogé par la loi du 29 mars 2016*)

Art. 28.

(1) Le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence habituelle sur le territoire de la commune sans avoir effectué la déclaration d'arrivée prévue par l'article 21. La Police grand-ducale signale au bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «à l'agent délégué» toute personne se trouvant en infraction avec l'article 21 et dont elle a connaissance.

(2) Si la personne n'a jamais été inscrite auprès d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» l'inscrit d'office sur le registre communal à la date à laquelle sa présence dans la commune a été constatée par une enquête demandée par le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» et effectuée par la Police grand-ducale.

(3) Si la personne a uniquement omis de faire la déclaration prévue à l'article 21 dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» en vue d'effectuer ladite déclaration dans les huit jours.

Lorsque la personne ne donne pas suite à la convocation, le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» procède à son inscription d'office à l'expiration de ce délai. Cette décision motivée lui est notifiée.

(4) En cas d'inscription d'office, la Police grand-ducale réunit par voie d'enquête les données prévues à l'article 33.

Art. 29.

En cas d'inscription sur le registre communal d'un ressortissant non luxembourgeois ayant eu sa résidence habituelle précédente à l'étranger ou ayant été radié d'office d'un registre communal d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» en informe le ministre ayant l'Immigration respectivement l'Asile dans ses attributions, et le cas échéant la commune du registre de laquelle la personne concernée a été radiée.

Art. 30.

Tout refus définitif d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers sur le registre communal, tout transfert d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers du registre principal sur le registre d'attente et toute radiation d'un ressortissant d'un pays tiers du registre communal sont communiqués par le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» au ministre ayant respectivement l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

¹ Renuméroté par la loi du 29 mars 2016.

*Section 5. – Les radiations du registre communal***Art. 31.**

(1) Le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» procède à la radiation du registre communal:

- a) en cas de décès d'une personne y inscrite;
- b) en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger;
- c) lorsque la personne concernée ne remplit pas les conditions de résidence de l'article 22;
- d) après la notification d'inscription sur le registre communal d'une autre commune luxembourgeoise et à la date de celle-ci, sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national;
- e) en cas d'absence du territoire de la commune dépassant six mois sur douze constatée dans le cadre des articles 22 et 25;
- f) en cas de non-respect de l'obligation de présentation prévue à l'article 25;

(*Loi du 29 mars 2016*)

«g) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.»

h) (...) (*Abrogé par la loi du 29 mars 2016*)

Pour toute personne qui établit sa résidence habituelle à l'étranger, la radiation du registre communal a lieu sur la base de la déclaration de départ et à la date de celle-ci. En cas d'absence de déclaration de départ, la radiation a lieu sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national des personnes physiques (*Loi du 29 mars 2016*) «ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2».

(2) La radiation du registre principal en faveur d'une inscription sur le registre d'attente intervient:

- a) en cas de conflit entre les données inscrites sur le registre principal et celles figurant au registre national;
- b) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre d'attente prise par le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2;

(*Loi du 29 mars 2016*)

«c) en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi.»

(3) La radiation du registre d'attente en faveur d'une inscription sur le registre principal intervient avec effet à la date de l'inscription au registre d'attente:

- a) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre principal prise par le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2;
- b) dans le cas prévu à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1 si les personnes concernées ont produit les documents, pièces ou données démontrant que les motifs ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus;

(*Loi du 29 mars 2016*)

«c) en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue par l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire;

d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.»

Art. 32.

Le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent délégué» procède à la radiation d'office du registre communal des personnes qui ont été éloignées du territoire.

*Section 6. – Les données inscrites sur le registre communal***Art. 33.**

(1) Les données suivantes sont inscrites sur le registre communal:

- a) le numéro d'identification;
- b) les nom et prénoms;
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal;

- le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété;
 - toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
 - l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle;
 - le cas échéant, l'adresse de référence prévue par l'article 25;
- d) les date et lieu de naissance;
- e) la situation de famille;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire;
- h) le sexe;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant qu'il ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;
- j) les numéros d'identification des (*Loi du 29 mars 2016*) «parents» à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie pour autant que ces numéros aient été attribués;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées;
- m) les date et lieu de décès;
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale;
- (*Loi du 29 mars 2016*)
- «o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes; et»;
- p) d'autres données nécessaires pour l'organisation des services de la commune.

(2) Les données prévues au paragraphe 1^{er}, lettres a) à «o)¹ doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à «o)¹ de l'article 5, paragraphe 2.

Les administrations communales transmettent les données qu'elles ont collectées par voie électronique au Centre. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Le Centre décide de la validation des données transmises par les administrations communales et indique leur qualification prévue par l'article 4, paragraphe 2. Ces données figurent par la suite sur le registre national et le registre communal. Les administrations communales sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(3) Le bourgmestre accorde un droit de consulter les données du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés communaux de sa commune dans le but d'accomplir les tâches qui leur ont été attribuées. Le bourgmestre s'assure que les données du registre communal soient traitées loyalement et licitement et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées de manière incompatible avec les finalités du registre communal.

Art. 34.

Pour chaque information visée à l'article 33, la date à laquelle elle a été inscrite est mentionnée au registre communal.

Sous réserve de l'application de l'article 31, paragraphe 3, toute modification ou rectification d'une information prévue à l'article 33, paragraphe 1^{er} aux lettres a) à n) implique la mention d'une nouvelle date. (...) (*Abrogé par la loi du 29 mars 2016*)

Le numéro de tout acte d'état civil servant de pièce justificative et le lieu, à savoir la localité et le pays où cet acte a été passé ou transcrit, sont mentionnés au registre communal. Lorsque la pièce justificative est une décision judiciaire ou administrative, l'autorité qui a pris la décision et la date de prise d'effet de la décision sont mentionnées au registre communal.

Les copies numériques ou les photocopies des pièces justificatives des données inscrites sur le registre communal doivent être conservées par les communes.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités et critères en vertu desquels les pièces justificatives doivent être conservées.

¹ Modifié par la loi du 29 mars 2016.

Chapitre 3.- La protection des données inscrites sur les registres**Art. 35.**

Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal, a le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent suivant les modalités fixées ci-dessous.

Art. 36.

(1) Toute demande de communication de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de communication est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Les données sont soit communiquées, selon le souhait de l'auteur de la demande, par lettre ou par courrier électronique, soit imprimées au guichet et ce à chaque fois sous forme d'un extrait du registre national reproduisant de manière exacte l'ensemble des données relatives à la personne concernée. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

(2) La demande est refusée si elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et les formalités requises par la présente loi. Tout refus de communication des données est motivé et le demandeur en est informé par la voie appropriée, selon les modalités prescrites au paragraphe 1^{er}.

(3) Il est mentionné sur l'extrait remis au demandeur que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de cette personne inscrites sur le registre visé et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Art. 37.

(1) Si les données communiquées à une personne en vertu de l'article 36 se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification.

Toute demande de rectification de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de rectification est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve. A sa demande, la personne concernée est entendue par le ministre ou le bourgmestre et peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée à l'auteur de la demande.

(2) A l'issue de la procédure de rectification, la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial reçoit un extrait rectifié du registre national, respectivement du registre communal. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

Art. 38.

Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 39.

Tout ayant droit des personnes visées à l'article 35 peut obtenir un extrait du registre national ou un certificat établi sur base de ce registre, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

La demande est formulée par l'ayant droit concerné, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 40.

Tout extrait et tout certificat remis au demandeur dans le cadre des articles 36 à 39 sont signés par le directeur ou par un agent délégué du Centre, s'ils concernent le registre national, ou par le bourgmestre ou (*Loi du 29 mars 2016*) «l'agent» délégué, s'ils concernent le registre communal.

(*Loi du 29 mars 2016*)

Art. 41.

Les données ou listes de données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles données ou listes de données et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.»

Art. 42.

Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre national.

Le ministre garantit la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

Chapitre 4.- Dispositions pénales**Art. 43.**

Toute absence de déclaration prévue à l'article 21, paragraphe 1^{er}, ainsi que toute déclaration faite après l'expiration des délais prévus à l'article 21, paragraphe 2, est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Chapitre 5.- Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales*Section 1. – Dispositions modificatives***Art. 44.**

L'article 104 du Code civil est modifié comme suit:

«**Art. 104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile.»

Art. 45.

La loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus aux personnes physiques.

Art. 46.

Toute référence à «la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence à «la loi relative à l'identification des personnes physiques».

Toute référence au «répertoire général» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au «registre national des personnes physiques».

Toute référence au «matricule» ou au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification».

Toute référence aux «registres de la population» s'entend comme référence aux «registres communaux des personnes physiques».

Art. 47.

L'article 76, alinéa 1^{er} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

a) Le point 1^o est supprimé.

b) Le point 2^o est remplacé par un nouveau point 2^o ayant la teneur suivante:

«2^o la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre;».

Art. 48.

La deuxième phrase de l'article 10, deuxième alinéa, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est supprimée.

*Section 2. – Dispositions abrogatoires***Art. 49.**

L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé.

Art. 50.

La loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant le recensement de population à faire en exécution de la loi électorale est abrogée.

*Section 3. – Dispositions transitoires***Art. 51.**

(Loi du 29 mars 2016)

«(1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1^{er} juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.

Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.

Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.

Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.»

(2) En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont été inscrits sur un registre de la population, les bourgmestres ou les *(Loi du 29 mars 2016)* «agents» délégués des communes sur le territoire desquelles ces personnes ont établi leur résidence habituelle effectuent un transfert des données de ces personnes du registre de la population en vigueur avant la présente loi au registre d'attente institué par la présente loi.

(Loi du 29 mars 2016)

«(3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.»

Art. 52.

Les cartes d'identité délivrées en application de l'arrêté grand-ducal précité du 30 août 1939 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

(Loi du 25 juin 2014)

«Art. 52bis.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la référence au «registre communal des personnes physiques» figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre a) s'entend comme référence au «registre de la population».

*Section 4. – Disposition finale***Art. 53.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi relative à l'identification des personnes physiques».

*Section 5. – Entrée en vigueur***Art. 54.**

Les dispositions figurant au chapitre 1^{er}, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois après la publication de la loi au Mémorial.

(Loi du 25 juin 2014)

«Les dispositions figurant aux articles 1^{er} à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52bis et 53 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.»

Règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.¹

(Mém. A - 208 du 3 décembre 2013, p. 3806)

Chapitre 1^{er}.- Structure du numéro d'identification

Art. 1^{er}.

Le numéro d'identification est composé de 13 chiffres comprenant dans l'ordre les composantes suivantes:

- a) l'année de naissance exprimée par quatre chiffres;
- b) le mois de naissance exprimé par deux chiffres;
- c) le jour de naissance exprimé par deux chiffres;
- d) une plage séquentielle unique par date de naissance exprimée par trois chiffres;
- e) un numéro de contrôle calculé suivant l'algorithme dit «de Luhn»;
- f) un numéro de contrôle calculé suivant l'algorithme dit «de Verhoeff».

Pour l'attribution du numéro d'identification et lorsque l'année de naissance est inconnue, la composante a) indique l'année de saisie, lorsque le mois de naissance est inconnu, la composante b) indique deux zéros et lorsque le jour de naissance est inconnu, la composante c) indique deux zéros.

Chapitre 2.- Le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables voire pas déterminées selon le calendrier grégorien

Art. 2.

Lorsque l'année, le mois ou le jour d'une date de naissance, d'une date de décès ou une date relative à la situation de famille sont inconnus, ces éléments sont marqués comme tels au registre national et aux registres communaux des personnes physiques.

Art. 3.

Toutes les dates sont saisies selon le calendrier grégorien. Les dates exprimées selon d'autres calendriers sont transposées par le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans le calendrier grégorien selon les normes internationalement reconnues. Les dates de naissance et les dates de décès ainsi transposées sont marquées comme telles dans le registre national.

Chapitre 3.- Agencement du registre national

Art. 4.

Le registre national contient pour chaque personne une fiche signalétique comprenant toutes les données descriptives actuelles et historiques de cette personne telles que prévues par l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Chapitre 4.- Les modalités d'accès et de transmission des données du registre national

Art. 5.

Le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», accorde les accès à l'application du registre national par département ministériel, respectivement par administration en fonction de leurs missions.

Dans ce cadre, et sur base d'une demande motivée du ministre du ressort, le ministre détermine par type de mission les données et fonctionnalités accessibles par accès direct ou par interfaçage d'applications informatiques.

Le chef d'administration accorde les accès individuels des agents dans les limites des accès accordés par type de mission. Les accès accordés par le chef d'administration sont notifiés au Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par «le Centre».

¹ Base légale: Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 6.

Tout accès aux données du registre national, de manière directe ou par interfaçage, nécessite une authentification forte.

Art. 7.

La commission se réunit sur convocation de son président, désigné par le ministre, chaque fois que les circonstances l'exigent. Elle est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Centre.

Les demandes d'accès aux données du registre national des départements ministériels et des administrations sont transmises par le ministre du ressort au ministre qui en saisit la commission.

La commission analyse si l'accès et l'étendue de l'accès au registre national ainsi que les fonctionnalités demandées du registre national sont justifiés en fonction des missions de l'administration concernée.

Elle délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si elle le juge nécessaire, la commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif. Par ailleurs, la commission peut s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre 5.- Dispositions abrogatoires et finales**Art. 8.**

Le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

Le règlement grand-ducal du 13 février 2004 concernant l'accès et les modalités d'accès au répertoire général des personnes physiques et morales par les officiers publics et autres créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité.¹

(Mém. A - 52 du 31 mars 2016, p. 955)

Art. 1^{er}.

Le présent règlement a pour objet de déterminer et d'uniformiser certains certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques sans préjudice des certificats définis par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 2.

Les certificats émis par les administrations communales ou le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après «le Centre») contiennent la date à laquelle ils sont établis, ainsi que soit la qualité du signataire et le sceau de l'administration communale, soit l'indication que le certificat est délivré sur base d'une signature électronique.

Ces certificats mentionnent la qualité présumée informative ou exacte des données en fonction du fait qu'elles ont été enregistrées sur base d'une pièce justificative ou non.

Les certificats émis par les administrations communales sont signés par le bourgmestre ou l'agent communal visé à l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 3.

Un certificat de résidence peut être délivré sur demande par l'administration communale de résidence ou sous forme électronique par le Centre aux personnes inscrites ou ayant été inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques.

Le certificat de résidence doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I et contenir les données suivantes du demandeur:

- les nom et prénoms,
- le sexe,
- les date et lieu de naissance,
- le cas échéant, l'adresse à laquelle la personne est inscrite sur le registre principal du registre national des personnes physiques. A défaut d'inscription à une adresse actuelle sur le registre principal du registre national des personnes physiques, le certificat de résidence doit contenir la ou les adresses antérieures à laquelle la personne était inscrite sur le registre principal du registre national des personnes physiques avec les dates correspondantes. Le certificat de résidence peut contenir plusieurs adresses antérieures ou uniquement le changement de résidence le plus récent.

Sur demande des personnes concernées, le certificat de résidence peut également contenir les données suivantes:

- le numéro d'identification du demandeur,
- la situation de famille, les nom et prénoms, ainsi que les date et lieu de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004,
- la ou les nationalités ou le statut d'apatride,
- la ou les adresses antérieures à laquelle la personne était inscrite sur le registre principal du registre national des personnes physiques avec les dates correspondantes. Le certificat de résidence peut contenir plusieurs adresses antérieures ou uniquement le changement de résidence le plus récent.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 3, un certificat d'inscription à une adresse de référence peut être délivré sur demande par l'administration communale concernée ou sous forme électronique par le Centre aux personnes inscrites ou ayant été inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques à une adresse de référence telle que prévue par l'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II et contenir les données suivantes du demandeur:

- les nom et prénoms,
- le sexe,
- les date et lieu de naissance,
- le cas échéant, l'adresse de référence à laquelle la personne est inscrite sur le registre national des personnes physiques. A défaut d'inscription à une adresse de référence actuelle, le certificat de résidence doit contenir la ou les adresses de référence antérieures avec les dates correspondantes.

¹ Base légale: Loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, et notamment ses articles 8bis et 15.

Sur demande des personnes concernées, le certificat d'inscription à une adresse de référence peut également contenir les données suivantes:

- le numéro d'identification du demandeur,
- la situation de famille, ainsi que les nom et prénoms, les date et lieu de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004,
- la ou les nationalités ou le statut d'apatride,
- la ou les adresses de référence antérieures avec les dates correspondantes.

Art. 5.

Un certificat de résidence élargi peut être délivré sur demande par l'administration communale de résidence ou sous forme électronique par le Centre aux personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe III et mentionner, outre les données indiquées à l'article 3, alinéa 2, les nom et prénoms, le sexe, ainsi que les date et lieu de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 et de leurs descendants, qui ont la même résidence habituelle que le demandeur du certificat.

Sur demande des personnes concernées, le certificat de résidence élargi peut également contenir la ou les nationalités ou le statut d'apatride et le numéro d'identification du demandeur.

Art. 6.

L'administration communale de résidence délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre national des personnes physiques un certificat de vie établi suite à la présentation personnelle de la personne concernée auprès de la commune.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe IV et contenir les données suivantes du demandeur:

- les nom et prénoms,
- le sexe,
- les date et lieu de naissance, et
- l'adresse à laquelle la personne est inscrite sur le registre national des personnes physiques.

Sur demande, ce certificat peut également contenir le numéro d'identification du demandeur.

Art. 7.

L'administration communale délivre sur demande un certificat d'inscription sur les listes électorales.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe V et contenir les données suivantes du demandeur:

- les nom et prénoms,
- le sexe,
- les date et lieu de naissance,
- la ou les nationalités ou le statut d'apatride,
- l'adresse à laquelle la personne est inscrite sur le registre national des personnes physiques,
- pour les ressortissants non-luxembourgeois, l'indication des listes électorales sur lesquelles ils sont inscrits,
- le cas échéant, l'information que l'inscription a été effectuée sous réserve d'une vérification des dispositions prévues à l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Art. 8.

L'administration communale peut délivrer sous la responsabilité du bourgmestre d'autres certificats non prévus par le présent règlement établis en fonction des données figurant au registre communal des personnes physiques.

Art. 9.

Le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité est modifié comme suit:

1. L'article premier est remplacé comme suit:

«Art. 1^{er}. Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg introduisent leur demande en obtention d'une carte d'identité auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme «Centre».

Les personnes qui disposent d'une photographie récente et conforme aux normes établies par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) peuvent effectuer leur demande auprès du Centre.

La délivrance de la carte d'identité sera effectuée au lieu de l'introduction de la demande.»

2. Le paragraphe 2 de l'article 3 est remplacé comme suit:

«(2) Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent introduire cette demande soit auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle, soit auprès du Centre. S'ils disposent d'une photographie visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, cette demande peut être introduite auprès du Centre.»

Art. 10.

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 11.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Art. 12.

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I

Adresse de l'administration émettrice

Logo de l'administration émettrice

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

Wohnsitzbescheinigung - Certificat de résidence

Données personnelles

Persönliche Daten / Perséinlech Donnéeën

* données informatives

informelle Daten/informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Geburtsdatum, -uert

Adresse

Anschrift / Adress

Situation de famille

Familienstand / Familljestand

N° d'identification

Kennnummer / Identifizierungsnummer

Nationalité(s)

Staatsangehörigkeit(en) / Nationalität(en)

données optionnelles
(sur demande des
personnes
concernées)

Adresse(s) précédente(s)

Frühere Anschrift(en) / Viregt Adress(en)

du

von / vun

au

bis / bis

bloc répétitif:
(pour chaque
adresse antérieure)

Fait à

, le

Ausgestellt zu/Ausgestallt zu , den / den

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegierten Agent

qualité du fonctionnaire et sceau de
l'administration communale, soit indication
que le certificat est délivré sur base d'une
signature électronique

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 3 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (*) versehen.

Dës Donnéeën sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 3 vum groussherzogleche Règlement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimadder bestätegt, datt dës Donnéeën richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

Ces
informations
figurent
uniquement
au bas de la
dernière page

Numéro de page / Nombre total de pages



Logo de l'administration émettrice

Annexe II

Adresse de l'administration émettrice

CERTIFICAT D'INSCRIPTION À UNE ADRESSE DE RÉFÉRENCE

Eintragungsbcheinigung einer Referenzanschrift - Aschreiwungscertificat op eng Referenzadress

Données personnelles

Persönliche Daten / Perséinlech Donnéeën

*données informatives

informelle Daten/informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Gebuertsdatum, -uert

Adresse de référence

Referenzanschrift / Referenzadress

Situation de famille

Familienstand / Familjestand

N° d'identification

Kennnummer / Identifizierungsnummer

Nationalité(s)

Staatsangehörigkeit(en) / Nationalitéit(en)

données optionnelles
(sur demande des
personnes
concernées)

Adresse(s) de référence précédente(s)

Frühere Referenzanschrift(en) / Viregt Referenzadress(en)

du

au

von / vun

bis / bis

bloc répétitif:
(pour chaque
adresse de
référence
antérieure)

Fait à

, le

Ausgestellt zu/Ausgestallt zu , den / den

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter/ Den delegierten Agent

qualité du fonctionnaire et sceau de l'administration
communale, soit indication que le certificat est
délivré sur base d'une signature électronique

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 4 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 4 vum groussherzogleche Reglement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimadder bestätegt, datt dës Donnéeë richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

Numéro de page / Nombre total de pages

Ces
informations
figurent
uniquement
au bas de la
dernière page



Logo de l'administration émettrice

Annexe III

Adresse de l'administration émettrice

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE ÉLARGI

Erweiterte Wohnsitzbescheinigung - Erweiderte Certificat de résidence

Données personnelles

Persönliche Daten / Perséinlech Donnéeën

* données informatives
informelle Daten/informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Gebuertsdatum, -uert

Adresse

Anschrift / Adress

N° d'identification

Kennnummer / Identifizierungsnummer

Nationalité(s)

Staatsangehörigkeit(en) / Nationalitéit(en)

données optionnelles
(sur demande des
personnes concernées)

Descendant(s) et conjoint ou partenaire résidant à la même adresse

Nachfahre(n) und Ehepartner oder Partner, welche an gleicher Anschrift wohnen

Nokommen a Conjoint oder Partner, déi op der gläicher Adress wunnen

Nom officiel

Offizieller Name / Offiziellen Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Gebuertsdatum, -uert

bloc répétitif:
(pour chaque
descendant et
conjoint ou
partenaire
habitant à la
même adresse)

Fait à

, le

Ausgestellt zu/Ausgestallt zu , den / den

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegierten Agent

qualité du fonctionnaire et sceau de
l'administration communale, soit indication que
le certificat est délivré sur base d'une signature
électronique

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 5 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 5 vum groussherzogleche Règlement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimadder bestätegt, datt dës Donnéeë richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

Numéro de page / Nombre total de pages

Ces
informations
figurent
uniquement
au bas de la
dernière page



Logo de l'administration émettrice

Annexe IV

Adresse de l'administration émettrice

CERTIFICAT DE VIE

Lebensbescheinigung - Certificat de vie

Le soussigné certifie par la présente que
Der Unterzeichnete bescheinigt hiermit, dass
De Signataire zertifiziert heimat, datt

* données informatives
informelle Daten/informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Geburtsdatum, -uert

N° d'identification

Kennnummer / Identifizierungsnummer

donnée optionnelle
(sur demande des
personnes concernées)

est en vie pour s'être présenté(e) devant nous en date de ce jour et réside à
auf den heutigen Tag noch am Leben ist. Er/Sie ist persönlich erschienen und wohnhaft in
nach um Liewen ass. Hien/Si huet sech perséinlech presentéiert, a wunnt zu

Adresse

Anschrift / Adress

Fait à

Ausgestellt zu/Ausgestallt zu

, le

, den / den

**qualité du
fonctionnaire et
sceau de
l'administration
communale**

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegierten Agent

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 6 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf helldem Hintergrund (*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 6 vum groussherzogleche Règlement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimmadder bestäet, datt dës Donnéeë richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

**Ces
informations
figurent
uniquement
au bas de la
dernière page**



Logo de l'administration émettrice

Annexe V

Adresse de l'administration émettrice

CERTIFICAT D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Eintragungsbescheinigung in die Wählerlisten / Aschreiwungscertificat an d'Wielerlëschten

Le soussigné certifie par la présente que
Der Unterzeichnete bescheinigt hiermit, dass
De Signataire zertifiziert heimat, datt

*données informatives
informelle Daten / informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Geburtsdatum, -uert

Nationalité(s)

Staatsangehörigkeit(en) / Nationalitéit(en)

Adresse

Anschrift / Adress

est inscrit(e) sur les listes électorales de la

in den Wählerlisten der / an de Wielerlëschte vun der

citoyen n'ayant
pas la nationalité
luxembourgeoise

comme suit:

wie folgt eingeschrieben ist / folgendermoossen agedroen ass:

depuis le

seit dem / zënter dem

citoyen de
nationalité
luxembourgeoise

depuis le

seit dem / zënter dem

l'article 6 de la
loi électorale
modifiée du 18
février 2003

Sous réserve de vérification par le Parquet général

Unter Vorbehalt einer Kontrolle durch die Generalstaatsanwaltschaft / Ënner Virbehalt vun enger Kontroll duerch de Parquet général

Fait à

Ausgestellt zu/Ausgestallt zu

, le

, den / den

qualité du
fonctionnaire et
sceau de
l'administration
communale

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegierten Agent

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf helldem Hintergrund (*) versehen.

Dës Donnéeën sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 7 vum groussherzogleche Règlement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimatdier bestätegt, datt dës Donnéeën richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

Ces
informations
figurent
uniquement
au bas de la
dernière page

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p.1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 19 juin 2013.

(Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; Rectificatif: Mém. A - 115 du 4 juillet 2013, p. 1808)

Loi du 25 juin 2014

(Mém. A - 109 du 26 juin 2014, p. 1711; doc. parl. 6687)

Loi du 18 décembre 2015.

(Mém. A – 251 du 24 décembre 2015, p. 6162; doc. parl. 6922)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extrait: Art. 76****Art. 76.**

Le bourgmestre peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer à un fonctionnaire de l'administration communale

1° (...) (*Abrogé par la loi du 19 juin 2013*);

(*Loi du 19 juin 2013*)

«2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre;»

3° la légalisation de signatures et

4° la certification conforme de copies de documents.

La signature des fonctionnaires délégués en vertu du présent article doit être précédée de la mention de la délégation qu'ils ont reçue.

REMEMBREMENT RURAL

Sommaire

Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux (telle qu'elle a été modifiée) 3

Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux,

(Mém. A - 46 du 3 juin 1964, p. 966; doc. parl. 1042; Rectificatif Mém. A - 62 du 6 août 1964, p. 1173)

modifiée par:

Loi du 25 février 1980

(Mém. A - 8 du 27 février 1980, p. 83; doc. parl. 2292)

Loi du 13 juin 1994

(Mém. A - 52 du 27 juin 1994, p. 1004; doc. parl. 3872)

Loi du 6 août 1996

(Mém. A - 55 du 26 août 1996, p. 1689; doc. parl. 4146)

Loi du 19 décembre 2003.

(Mém. A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3687; doc. parl. 5200)

Texte coordonné au 31 décembre 2003**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2004****Sommaire**

Chapitre I ^{er} -	Dispositions générales (Art. 1 ^{er} à 12)	3
Chapitre II.-	Du remembrement conventionnel (Art. 13 à 14)	7
Chapitre III.-	Du remembrement légal (Art. 15 à 45)	7
	Section 1. – Des formalités préalables au remembrement légal (Art. 15 à 21)	7
	Section 2. – Des opérations de remembrement (Art. 22 à 35bis)	10
	Section 3. – Du report des droits réels et des baux (Art. 36 à 40)	14
	Section 4. – Des frais d'exécution du remembrement et de la gestion financière (Art. 41 et 42)	15
	Section 5. – Entretien des ouvrages connexes (Art. 43)	16
	Section 6. – La réunion parcellaire (Art. 44 et 45)	16
Chapitre IV.-	Echanges amiables d'immeubles ruraux (Art. 46 et 47)	16
Chapitre V.-	Dispositions fiscales (Art. 48)	17
Chapitre VI.-	Dispositions finales (Art. 49 à 57)	17

Chapitre I^{er}.- Dispositions générales**Art. 1^{er}.***(Loi du 13 juin 1994)*

«Afin d'assurer, dans l'intérêt général, une exploitation plus économique des biens ruraux, il peut être procédé, conformément aux dispositions de la présente loi, et en évitant, dans la mesure du possible, de porter atteinte au milieu naturel, au remembrement des terres morcelées et des terres dispersées».

Art. 2.

Le remembrement tend à améliorer les biens-fonds en constituant, par un nouveau lotissement, des parcelles ayant de plus grandes surfaces, des formes mieux adaptées aux façons culturales et des accès indépendants.

Le remembrement peut être accompagné de la création et de l'aménagement de chemins, de voies d'écoulement d'eau et de travaux d'amélioration foncière tels que travaux d'assèchement, d'irrigation, de nivellement, de défrichement et autres ouvrages connexes.

Art. 3.

Le remembrement s'applique aux terres susceptibles d'exploitation agricole, viticole, horticole, arboricole et forestière.

La partie du territoire à laquelle s'étend l'opération d'un projet de remembrement s'appelle périmètre de remembrement.

Le périmètre peut s'étendre sur une ou plusieurs communes ou sections de communes.

Art. 4.

Ne peuvent être incorporés dans une opération de remembrement qu'avec l'assentiment préalable des propriétaires:

- a) les bâtiments et les terrains faisant corps avec les bâtiments qui appartiennent à un même propriétaire. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments ruraux isolés qui apparaissent comme l'accessoire du fonds et qui ne constituent pas l'annexe d'une installation principale;

(Loi du 6 août 1996)

- «b) les immeubles qui, en raison de leur situation, peuvent être considérés comme terrains à bâtir parce qu'ils sont classés dans une zone destinée à recevoir des constructions en vertu d'un plan ou d'un projet d'aménagement élaboré sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ou de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou qui, à un autre titre, ont une valeur intrinsèque notablement supérieure à celle d'une terre de culture.»
- c) à conditions d'être en exploitation, les sablonnières, glaisières, argilières, marnières, minières, carrières, ardoisières, plâtrières, les terrains industriels et les immeubles dépendant d'une mine en exploitation;
- d) les immeubles sur lesquels se trouvent des sources d'eau minérale en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources, ainsi que les étangs;
- e) les bois d'une superficie supérieure à un hectare;
- f) d'une façon générale, tous les immeubles, qui en raison de leur utilisation ou de leur destination spéciales, ne peuvent bénéficier des avantages du remembrement.

Toutefois, il pourra être dérogé par l'office national du remembrement mentionné à l'article 10 de la présente loi, à la disposition visée ci-dessus sub e), si celle-ci empêche la réalisation d'un remembrement rationnel.

Les réclamations relatives aux difficultés pouvant naître des dispositions qui précèdent, devront être produites devant l'office national du remembrement dans le délai de dépôt prévu à l'article 17.

Les propriétaires intéressés pourront exercer un recours contre les décisions à intervenir dans les forme et délai prévus à l'article 28.

Pourront être incorporés dans une opération de remembrement, sans autorisation préalable:

- a) les terrains appartenant au domaine privé de l'Etat et des communes;
- b) les terrains appartenant aux fabriques d'église;
- c) les biens de cure.

Ne peuvent être incorporés dans une opération de remembrement qu'en vertu d'une loi spéciale les terrains affectés à des buts militaires.

Ne peuvent être incorporés dans une opération de remembrement qu'après autorisation préalable par règlement d'administration publique, les sites et les immeubles classés comme monuments publics par arrêté du ministre ayant dans ses attributions les arts et sciences, en vertu de l'article 2 de la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et des monuments nationaux.

Art. 5.

L'apport en superficie de chacun des intéressés à l'intérieur du périmètre de remembrement sera fixe en prenant pour base les indications cadastrales des propriétés et, en cas de bornage, la contenance relevée dans ce bornage.

Art. 6.

La nouvelle distribution des terres se fera de manière à attribuer à chaque propriétaire une superficie équivalente en valeur de productivité à celle des terres possédées par lui dans le périmètre des biens à remembrer, déduction faite de la surface nécessaire aux chemins, voies d'écoulement d'eau et autres ouvrages connexes.

En tant que l'intérêt du remembrement ne s'y oppose pas, il sera attribué à chaque propriétaire des biens immeubles de la même qualité et destinés au même usage que les biens immeubles de sa propriété qui ont été incorporés dans le remembrement et composés de préférence, entièrement ou en partie, à l'aide de ceux-ci.

Les éléments transitoires tels que clôtures, arbres, ensemencement, états de culture et autres ainsi que les facteurs non agraires, sont considérés comme plus-values ou moins-values des parcelles. Ils sont estimés séparément et donnent lieu au paiement d'une indemnité en espèces.

La différence en valeur de productivité entre la surface ancienne et celle qui est déterminée par le nouveau levé sera répartie entre les propriétaires, proportionnellement à la valeur de productivité de leurs apports.

Les terrains d'assiette pour chemins, voies d'écoulement d'eau et autres ouvrages connexes sont prélevés sans indemnités sur la masse des terres à remembrer, et les propriétaires y contribuent conformément au principe établi à l'alinéa qui précède.

Les terrains provenant de chemins, de voies d'eau et d'ouvrages désaffectés sont incorporés sans indemnités à la masse des terres à remembrer.

La propriété des terrains d'assiette de tous les chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages sis à l'intérieur du périmètre est transféré au domaine public des communes.

Sont exclus de cette disposition, les ouvrages d'arts privés qui ont été maintenus.

Art. 7.

Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il n'est pas possible d'établir entre les immeubles l'équivalence en valeur de productivité prévue à l'article 6.

La différence de valeur à compenser par voie de soulte ne doit pas dépasser cinq pour-cent de la valeur devant être attribuée, sauf accord exprès et par écrit des propriétaires ou nus-propriétaires intéressés.

Art. 8.

Le remembrement peut s'effectuer soit, par voie d'accord entre les propriétaires, sous forme de remembrement conventionnel ou d'échanges amiables, soit par décision majoritaire des intéressés, sous forme de remembrement légal.

Art. 9.

Par l'effet de la loi, sont constitués en association syndicale de remembrement, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers des terres situées dans un périmètre de remembrement légal. L'association syndicale de remembrement naît le jour de la délimitation du périmètre par le ministre de l'agriculture conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}.

L'association syndicale de remembrement a pour mission et attributions de promouvoir, de préparer et de faciliter le remembrement à tous les stades des opérations et de conseiller l'organisme d'exécution du remembrement, ainsi que les propriétaires.

Les organes de l'association syndicale sont l'assemblée générale et un collège de cinq syndics à désigner par l'assemblée générale. Ils sont convoqués, fonctionnent et délibèrent selon les règles ordinaires des assemblées délibérantes sous réserve des dispositions prévues aux articles 18 à 21 de la présente loi.

L'association syndicale peut ester en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, compromettre, emprunter, hypothéquer et consentir toute mainlevée, radiation ou réduction d'hypothèque. Elle est représentée dans tous les actes publics et sous seing privé, ainsi que dans les actions judiciaires par trois membres du collège des syndics sans devoir justifier, à l'égard des tiers, d'une décision de l'assemblée générale, sauf en cas d'emprunts contractés et de constitution d'hypothèque sur les immeubles sis dans le périmètre. Les assignations et notifications à l'association syndicale sont valablement remises au président ou au secrétaire du collège des syndics.

Sont applicables les articles 31 à 35 inclusivement de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc., de même que l'article 48 de la présente loi.

L'association syndicale est dissoute le jour de l'acte de remembrement. Les droits réels immobiliers et autres droits existant encore au jour de la dissolution de l'association sur les immeubles compris dans le périmètre seront transférés, proportionnellement à la part de chacun des associés, sur les immeubles réattribués à ces associés.

Art. 10.

Il est institué, sous l'autorité du ministre de l'agriculture un office national du remembrement ayant le caractère d'établissement public chargé de la direction des opérations relatives au remembrement, et notamment de la conception, de l'établissement et de l'exécution des projets de remembrement tant conventionnels que légaux.

(Loi du 19 décembre 2003)

«Les dépenses relatives aux opérations de remembrement ainsi que les frais administratifs de l'Office national du remembrement sont supportés par l'Office selon les modalités prévues aux articles 41 et 42.»

L'office national du remembrement jouit de la personnalité civile et a son siège à Luxembourg. Il agit au nom de l'Etat et des intéressés au remembrement et délibère et statue sur tout ce qui intéresse le remembrement. Ses valeurs mobilières et immobilières, ainsi que les revenus en provenant sont affranchis de tous droits, taxes et impôts de l'Etat et des communes.

L'office national du remembrement est composé de huit membres, à savoir:

- un président, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat de plein emploi,
- le directeur de l'administration des services agricoles,
- le directeur de l'administration du cadastre,
- trois membres à désigner par «la Chambre de l'Agriculture»¹,
- un conseiller juridique,
- un conseiller financier.

Le président, les conseillers juridique et financier, ainsi qu'un suppléant pour chacun des membres autres que le président et les délégués de «la Chambre de l'Agriculture»¹, sont nommés par le Grand-Duc. Les suppléants des délégués du conseil national de l'agriculture sont nommés de la même manière que les délégués. En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le directeur de l'administration des services agricoles. En cas d'empêchement de ce dernier, le directeur de l'administration du cadastre le remplacera.

¹ Modifié par la loi du 13 juin 1994.

(Loi du 25 février 1980)

«Le président de l'office national du remembrement est assisté par des employés nommés par l'office national de remembrement et placés sous la direction et l'autorité dudit office. Les droits et devoirs et notamment les conditions de nomination, de rémunération et de retraite de ces employés feront l'objet d'un règlement grand-ducal, l'office national du remembrement entendu. Ce règlement pourra avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre les dispositions correspondant à celles applicables aux fonctionnaires et employés publics.»

L'office national du remembrement peut consulter toute personne dont il lui paraît utile de prendre l'avis.

L'office national du remembrement se réunit sur convocation du président aux jour et heure fixés par celui-ci. Il ne délibère et ne statue valablement que si la majorité de ses membres ou de leurs suppléants sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Contre l'exécution de toute décision prise à une voix de majorité, l'ensemble des membres minoritaires de l'office national du remembrement pourra prendre recours auprès du ministre de l'agriculture.

Le recours contre la même décision ne peut être exercé qu'une seule fois.

Ce recours est exercé par une déclaration faite verbalement à la séance même ou par lettre recommandée dans le délai de huitaine de la décision. La décision du ministre doit intervenir dans les quinze jours de la déclaration. Passé ce délai, la décision de la majorité de l'office national du remembrement est définitive.

Le président ou, en cas d'empêchement, son remplaçant exécute les décisions de l'office national du remembrement. Il représente l'office national du remembrement dans tous les actes publics et sous seing privé, ainsi que dans les actions judiciaires sans devoir justifier, à l'égard des tiers, de la décision de l'office.

Un règlement d'administration publique définira les fonctions du président de l'office national du remembrement qui doit être détenteur du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires et porteur du titre d'un grade d'enseignement supérieur acquis après l'achèvement d'un cycle d'études universitaires complètes de quatre années au moins. Le diplôme de ce fonctionnaire doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(Loi du 25 février 1980)

«Le président de l'office national du remembrement est classé au grade 16 du tableau indiciaire «I. Administration générale» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il bénéficie d'un avancement en traitement au grade 17, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.»

La modification ci-après est apportée à ladite loi du 22 juin 1963;

Annexe A. - Classification des fonctions - Tableau I «Administration générale»:

au grade 16, entre les mentions «Maison de santé» et «Office national du travail» est insérée la mention «Office national de remembrement - directeur». *(Loi du 25 février 1980)* «Le 19^e de la section II de l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par la mention «le président de l'office national du remembrement»».

Art. 11.

Il est créé dans les administrations des services agricoles et du cadastre une section spéciale chargée des travaux qui leur sont confiés en matière de remembrement. Les travaux incombant à chacune des deux administrations sont déterminés par règlement d'administration publique.

En vue de l'exécution de ces travaux, ces administrations pourront engager des employés auxiliaires à caractère temporaire suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. Le nombre, ainsi que les conditions de nomination et de rémunération de ces agents seront déterminés par règlement d'administration publique.

L'office national du remembrement peut confier l'exécution matérielle des projets de remembrement, en tout ou en partie, soit à des organismes de l'Etat, soit à des organismes et bureaux privés ou professionnels, même étrangers. Tous les marchés pour travaux et fournitures au nom de l'office sont soumis aux clauses et conditions générales d'adjudication des travaux et fournitures pour la réalisation desquels il est fait appel à des fonds ou à des crédits publics.

Les administrations des services agricoles et du cadastre sont tenues de délivrer tous plans et extraits et, généralement, de faire toutes communications et formalités que l'office national du remembrement juge nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi.

Art. 12.

Pour l'exécution de chaque projet de remembrement, l'office national du remembrement est assisté d'une commission locale composée de cinq membres. Trois de ces membres sont désignés par le collège des syndicats de l'association syndicale de remembrement prévue à l'article 9, les deux autres sont désignés par la «Chambre de l'Agriculture»¹, parmi les personnalités paysannes de la région spécialement compétentes.

Sont désignés de la même façon cinq suppléants. La commission locale choisit elle-même son président parmi ses membres. Le président sert d'intermédiaire entre les propriétaires intéressés et l'office national de remembrement.

¹ Modifié par la loi du 13 juin 1994.

Le mode de désignation des trois membres qui sont au choix du collège des syndics de l'association syndicale de remembrement, ainsi que de leurs suppléants, de même que le fonctionnement de la commission locale sont déterminés par règlement d'administration publique.

La mission de la commission locale est fixée spécialement aux articles 24, 26, 30 et 41 de la présente loi. L'office national du remembrement peut, en outre, l'entendre sur tous autres objets non visés aux susdites dispositions.

En cas de désaccord entre l'office national de remembrement et la commission locale sur une des questions spécialement visées aux articles 24, 26, 30 et 41, la commission locale pourra exercer un recours contre la décision de l'office national du remembrement devant le ministre de l'agriculture; ce recours est exercé par requête à présenter dans la quinzaine de la date de la notification de la décision. Une copie du recours est signifiée simultanément au président de l'office national du remembrement, lequel peut verser un mémoire en réponse dans le même délai.

Chapitre II.- Du remembrement conventionnel

Art. 13.

Lorsque deux ou plusieurs propriétaires décident de procéder de commun accord au remembrement de leurs biens ruraux, un arrêté du ministre de l'agriculture, pris à la requête des intéressés, à adresser à l'office national du remembrement, peut reconnaître le caractère d'intérêt général au remembrement projeté si, d'après l'avis de l'office national du remembrement, les conditions indiquées au chapitre 1^{er} se trouvent remplies.

Sont à annexer à cette demande: un extrait du plan cadastral indiquant le périmètre des propriétés à remembrer, le plan de regroupement parcellaire projeté, ainsi qu'un tableau mentionnant les noms et adresses des propriétaires intéressés et le montant des soultes éventuellement convenues. Est à annexer, en outre, un tableau mentionnant, en regard de chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier, les parcelles anciennes avec les droits réels immobiliers, à l'exception des servitudes qui les grèvent, et les nouvelles parcelles ou parties de nouvelles parcelles qui s'y substituent.

Si une ou plusieurs parcelles comprises dans le projet sont grevées de privilèges, hypothèques et autres droits réels, la requête portera, en outre, la signature des titulaires de ces droits, pour accord.

Pour autant que les propriétaires intéressés respectent les dispositions du chapitre 1^{er}, le caractère d'intérêt général, reconnu au remembrement, assure aux dits propriétaires les avantages accordés par les articles 41 et 48 de la présente loi.

Pour que le remembrement conventionnel puisse bénéficier des avantages du remembrement légal, l'approbation de l'office national du remembrement est requise. Cette approbation peut être soumise à des conditions.

Art. 14.

Il est dressé acte devant notaire des conventions conclues entre les propriétaires au sujet du remembrement conventionnel de leurs biens. Le transfert des droits réels et personnels a lieu dans les mêmes conditions que dans le remembrement légal, sauf que le report des privilèges et hypothèques se fait sur réquisition des créanciers intéressés.

A l'acte notarié visé par l'alinéa qui précède sont annexés:

- a) une expédition de l'arrêté ministériel et un extrait du plan cadastral, visés à l'article 13;
- b) un plan des propriétés remembrées indiquant le nouveau lotissement des terrains et leur classement;
- c) une copie de l'approbation de l'office national du remembrement.

Une expédition de l'acte est déposée à l'office national du remembrement.

Le notaire devant lequel est dressé l'acte est choisi par les propriétaires intéressés, à la majorité relative. En cas de partage des voix, la majorité relative des surfaces est déterminante.

(Loi du 6 août 1996)

«L'acte du remembrement conventionnel peut également être dressé conformément à la procédure de l'article 35, alinéa 2, deuxième phrase.»

Chapitre III.- Du remembrement légal

Section 1. – Des formalités préalables au remembrement légal

Art. 15.

Le ministre de l'agriculture peut décider qu'il sera procédé à une enquête sur l'utilité d'un projet de remembrement déterminé. Par la même décision, le ministre de l'agriculture détermine le périmètre provisoire du projet de remembrement envisagé. Cette décision peut être prise, soit d'office, soit sur proposition de l'office national du remembrement.

L'office national du remembrement fait cette proposition, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins un cinquième des propriétaires des fonds à remembrer, tels que ces propriétaires sont inscrits au cadastre, soit à la demande de l'administration communale, soit enfin à la demande du conseil national de l'agriculture.

La demande est à présenter par écrit à l'office national du remembrement.

L'enquête est faite par cet office et comprend:

- a) une consultation des propriétaires et autres détenteurs des droits réels;
- b) une délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale de remembrement.

Art. 16.

L'office national du remembrement commence l'enquête par l'établissement des documents préparatoires suivants:

- 1° un plan parcellaire de l'ensemble des terres à remembrer. Est annexé à ce plan un tableau indiquant, en regard de chaque parcelle, selon les indications cadastrales: la commune, la section de commune, le lieu-dit, la contenance, la nature de culture, le nom et l'adresse connus du propriétaire, ou du nu-propriétaire et usufruitier;
- 2° un relevé alphabétique des intéressés ci-dessus mentionnés, complété par des bulletins individuels portant indication de la contenance et de la nature des parcelles comprises dans le périmètre;
- 3° un état de la voirie existante;
- 4° un mémoire explicatif qui indique:
 - a) la délimitation provisoire du périmètre de remembrement avec mention des parcelles exclues d'après les dispositions de l'article 4;
 - b) les conditions générales et particulières de l'agriculture dans le périmètre;
 - c) les améliorations foncières jugées nécessaires et les dispositions à prendre en vue de leur réalisation;
 - d) des principes directeurs pour le lotissement judiciaire des nouvelles parcelles du périmètre;
 - e) le coût estimatif de l'exécution du projet de remembrement.

Art. 17.

Les documents visés à l'article 16 sont déposés pendant trente jours au secrétariat de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la majeure partie des terres comprises dans le périmètre. Ce délai de trente jours ne commencera à courir qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prévues par les deux alinéas qui suivent.

Dans les communes intéressées le dépôt des documents est rendu public par voie d'affiche, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du bourgmestre.

Un avis du dépôt des documents est inséré, par les soins de l'office national du remembrement, au Mémorial, dans deux quotidiens du pays et dans l'organe professionnel de l'agriculture.

Indépendamment de ces publications, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers, mentionnés au relevé alphabétique, sont avertis individuellement et par lettre recommandée par l'office national du remembrement du dépôt des documents. Nul ne peut se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas reçu de notification.

Les affiches et les avis au public mentionnés aux alinéas 2 et 3 du présent article ainsi que la notification individuelle mentionnant le commencement et l'expiration du délai durant lequel les intéressés sont admis à prendre, sur place et aux heures d'ouverture du secrétariat communal, connaissance des documents déposés.

Les affiches, les avis au public et les notifications individuelles indiquent les formes dans lesquelles les intéressés peuvent présenter, durant le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article, leurs réclamations et observations. Celles-ci peuvent être faites:

- a) soit par inscription signée par le déclarant dans un registre déposé à la maison communale;
- b) soit par lettre recommandée à adresser au président de l'office national du remembrement;
- c) soit par déclaration orale au président de l'office national du remembrement ou à son délégué siégeant pendant trois jours aux heures et lieu fixés.

Les affiches, les avis et les notifications contiennent, en outre, sommation aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers que ne figurent pas sur les listes ou qui contestent les surfaces cadastrales indiquées à faire connaître par lettre recommandée, dans le délai prévu par l'alinéa 1^{er} du présent article, la nature, l'étendue et le titre de leurs droits. Toute réclamation tardive entraîne la déchéance du droit de réclamation auprès de l'office national du remembrement, sans préjudice du droit de recours devant le juge de paix dans les trente jours de l'avertissement prévu à l'alinéa 10 du présent article; pour le surplus la procédure prévue à l'article 28 est applicable.

A l'expiration du délai de trente jours, le président de l'office national du remembrement dresse procès-verbal de toutes les réclamations et observations présentées, ainsi que de la clôture de la consultation.

Les observations écrites au cours de la consultation sont annexées au procès-verbal; les déclarations orales sont consignées par le président ou par son délégué dans le registre des réclamations, prévu à l'alinéa 6 du présent article.

L'office national du remembrement statue sur les réclamations et observations présentées notamment sur les contestations relatives à la détermination des surfaces et arrête définitivement les plans et relevés visés à l'article 16 sub 1° et 2° qu'il dépose de nouveau au secrétariat communal pendant une période de trente jours. Les décisions de l'office national du remembrement sont notifiées sans retard aux réclamants par lettre recommandée. Les personnes inscrites aux relevés, prévus à l'article 16, sub 2°, sont averties par les soins de l'office, individuellement et par lettre recommandée du dépôt de ces documents définitifs au secrétariat de la commune.

Les documents, le registre des réclamations et le procès-verbal, dans lequel il devra être expressément constaté que toutes les formalités prescrites ont été remplies, sont communiqués avec un rapport du président de l'office national du remembrement au ministre de l'agriculture.

Art. 18.

Après clôture de la consultation, prévue aux articles 16 et 17, l'office national du remembrement décide s'il y a lieu de réunir une assemblée générale de l'association syndicale de remembrement en vue de se prononcer sur le remembrement projeté.

En cas de décision affirmative, le président convoque cette assemblée générale et la préside.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, tous les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers connus sont convoqués par lettre recommandée.

L'omission des intéressés, qui ne se sont pas fait connaître avant la clôture de la consultation, n'est pas une cause de nullité de l'enquête. Aucun recours n'est ouvert aux intéressés mentionnés ci-dessus pour défaut de réception de la convocation.

L'annonce de l'assemblée générale est, en outre, affichée et publiée suivant la procédure prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 17.

Les intéressés qui ne comparaissent pas à l'assemblée générale et qui ne se font pas représenter par un mandataire ainsi que ceux qui s'abstiennent du vote, sont censés acquiescer au remembrement. Les lettres recommandées, affiches et avis concernant l'assemblée générale portent expressément mention de cette disposition.

Conformément à l'article 49, tout propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Nul ne peut représenter par procuration plus de deux personnes, excepté le cas des propriétés indivises où un seul mandataire est admis à représenter l'ensemble des indivisaires. Le mandataire doit avoir qualité personnelle pour assister à l'assemblée générale.

Art. 19.

(Loi du 13 juin 1994)

«Aux jour, heure et lieu fixés, le président, après avoir constaté que l'assemblée générale est régulièrement réunie, expose l'objet de la réunion et le programme des travaux à réaliser lors du remembrement, fait part du rapport concernant la consultation, présente la liste définitive des propriétaires et nus-propriétaires et celle des surfaces cadastrales et donne les informations et éclaircissements supplémentaires qui lui sont demandés.

Ensuite la proposition de remembrement des terres comprises dans le périmètre est soumise au vote des propriétaires et nus-propriétaires.

L'assemblée générale se prononce, en outre, sur le mode de remembrement.

Chaque propriétaire et nu-propriétaire a une voix. Un propriétaire ne peut avoir qu'une voix, même s'il dispose, en plus du droit de propriété, d'un droit de nue-propriété.

Pour les immeubles appartenant à des conjoints, quel que soit leur régime matrimonial, chaque conjoint est censé posséder une part égale de la superficie des immeubles compris dans le remembrement de leur chef et chacun dispose d'une voix.

Il est toutefois loisible aux «conjoints»¹ de demander à l'office de prendre en considération, pour le calcul de la majorité par superficie, la superficie effective des terres apportées par chacun d'eux dans le remembrement. A cet effet, ils doivent, jusqu'à la fin de l'enquête visée à l'article 16, saisir l'office d'un écrit signé par eux et indiquant pour chacun l'apport effectif.

Ces indications n'engagent pas l'office lors de l'établissement du projet du nouveau lotissement prévu par l'article 30.

Pour les immeubles en indivision, les indivisaires ont ensemble une seule voix qui est exprimée à l'assemblée générale par un intéressé mandaté par la majorité des indivisaires. Pour le calcul de cette majorité, chaque indivisaire est censé disposer d'une part égale dans la surface de la propriété indivise. En cas de partage des voix sur la proposition de remembrement, les indivisaires ne prennent pas part au vote à l'assemblée générale.

Les notifications prévues à l'article 17, alinéa 4 doivent rendre les intéressés attentifs aux dispositions qui précèdent.

Le président dresse procès-verbal de l'assemblée générale.»

(Loi du 13 juin 1994)

«Art. 19bis.

Le Ministre de l'Agriculture peut décider qu'il n'est pas tenu d'assemblée générale lorsque le remembrement est exécuté dans le cadre de travaux d'intérêt général.

Dans ce cas, les parcelles situées sur l'emprise de ce projet peuvent, en totalité ou en partie, être acquises à l'amiable par le maître de l'ouvrage.» *(Loi du 6 août 1996)* «Afin de constituer une réserve d'apport dans le remembrement, le maître de l'ouvrage peut également acquérir à l'amiable des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement. L'office peut être chargé par le maître de l'ouvrage de cette mission d'acquisition à l'amiable.»

(Loi 6 août 1996)

«L'emprise du projet peut aussi être prélevée, en totalité ou en partie, sur l'ensemble des parcelles sises à l'intérieur du périmètre de remembrement. Dans ce cas, chaque propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre subit, sur l'ensemble de son apport à l'opération du remembrement, un prélèvement proportionnel à la superficie apportée dans le remembrement.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Les indemnités revenant aux propriétaires sont fixées de commun accord entre le maître de l'ouvrage, le collège des syndics de l'association syndicale de remembrement, prévue à l'article 10, et l'Office. En cas de désaccord entre ces trois parties l'indemnité est fixée par le Ministre de l'Agriculture. Les montants des indemnités calculées sont comptabilisés sur les numéros de compte des ayants droit gérés par l'Office pour chaque propriétaire dans le cadre de la procédure de remembrement. Des acomptes sont versés conformément aux modalités prévues à l'article 19ter ci-après. Les montants dus sont garantis par le maître de l'ouvrage. En cas de désaccord, les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.»

(Loi du 13 juin 1994)

«Le prélèvement à opérer, pour la réalisation du projet, sur les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre, ne peut pas dépasser le vingtième de la superficie des terrains que ce périmètre englobe.

Lorsque, par suite de la réalisation du projet d'aménagement du territoire, des travaux supplémentaires sont à faire au réseau des chemins d'exploitation et des voies d'écoulement d'eau, les frais occasionnés par ces travaux sont à charge du maître de l'ouvrage.»

(Loi du 6 août 1996)

«Art. 19ter.

Les acomptes visés à l'article 19bis, alinéa 3, sont fixés à quatre-vingts pour cent du montant de l'indemnité due, calculé en fonction des données mises à disposition de l'Office par le maître de l'ouvrage pour évaluer le prélèvement total ou partiel avant l'entrée en jouissance des terrains.

Les acomptes sont liquidés préalablement à l'occupation des terrains par le maître de l'ouvrage.

Le solde de l'indemnité due, majoré de l'intérêt légal à partir de la date de l'entrée en jouissance des terrains par le maître de l'ouvrage, est versé après le mesurage définitif des emprises par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Au cas où les acomptes versés dépassent l'indemnité due par le maître de l'ouvrage au propriétaire, la procédure prévue à l'article 41, alinéa 5 de la présente loi est applicable.»

Art. 20.

(Loi du 13 juin 1994)

«La proposition de remembrement des terres comprises dans le périmètre est adoptée si elle recueille l'adhésion de la majorité des propriétaires et nus-propriétaires, et pour autant que l'ensemble des personnes prédésignées possèdent plus de la moitié de la superficie des propriétés à remembrer.»

Les voix non représentées et les abstentions comptent les unes et les autres affirmativement, tant pour le calcul de la majorité des personnes que pour celui de la majorité des surfaces.

Art. 21.

Si la proposition de remembrement est adoptée, le collège des syndics de l'association syndicale de remembrement communique, dans la huitaine, à l'office national du remembrement. les noms de ses trois délégués effectifs et de ses trois délégués suppléants auprès de la commission locale prévue à l'article 12.

Section 2. – Des opérations de remembrement

Art. 22.

Un règlement d'administration publique décide, s'il y a lieu, de donner suite au projet de remembrement adopté par l'assemblée générale.

Art. 23.

A partir de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article précédent, et jusqu'à la clôture des opérations, les dispositions suivantes sont applicables:

Les propriétaires et tous ceux qui ont un droit d'usufruit ou d'usage sur les biens immeubles, situés à l'intérieur du périmètre, doivent continuer l'exploitation de ces terres en bon père de famille. Toute moins-value résultant de la non-observation de cette disposition est mise à charge du contrevenant par l'office national du remembrement, sans préjudice du droit de recours des contrevenants devant le juge de paix dans les formes et délai prévus à l'article 33.

L'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux est interdite, à moins que l'office national du remembrement n'ait donné son autorisation. Cette interdiction ne donne droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation de cette disposition ne sont pas retenus à titre de plus-value et ne donnent pas lieu au paiement d'une indemnité. L'office national du remembrement peut, en outre, faire rétablir l'état primitif des lieux aux frais des contrevenants.

Tout projet d'acte translatif de propriété d'un fonds sis à l'intérieur du périmètre de remembrement doit être soumis à l'approbation de l'office national du remembrement.

Si un tel projet d'acte est susceptible d'entraver la réalisation du nouveau lotissement, la demande peut être refusée par l'office national du remembrement, sauf la faculté pour les parties contractantes de présenter, par lettre recommandée et dans le mois de la signification de la décision, un recours au ministre de l'agriculture.

La demande sur laquelle l'office national du remembrement n'a pas statué dans un délai de trois mois est considérée comme autorisée.

Les litiges pendants en justice ou introduits au cours des opérations de remembrement et qui se rapportent à des parcelles faisant l'objet du remembrement sont poursuivis et jugés toutes affaires cessantes et comme affaires sommaires. Ils ne peuvent pas retarder les opérations du remembrement. La situation juridique résultant des décisions judiciaires pouvant intervenir au sujet des litiges dont s'agit est réglée par l'article 51 de la présente loi.

Art. 24.

L'office national du remembrement fait procéder au classement et à l'estimation des terres pour établir les rapports de valeur de productivité entre chacune des classes du sol et partant la valeur d'échange de chacune des parcelles, comprises dans le périmètre.

Dans cette mission, l'office national du remembrement et les organismes ou bureaux spécialisés, chargés de l'exécution matérielle, sont assistés par la commission locale et par un collège d'experts, à désigner, sur proposition de l'office national du remembrement, par le ministre de l'agriculture.

(Loi du 13 juin 1994)

«Art. 24bis.

Lors du classement et de l'estimation des terres et préalablement à l'enquête prévue à l'article 26, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles font établir, par un service de l'Etat ou par une personne physique ou morale privée, un étude d'impact comportant une analyse écologique détaillée de l'état initial des éléments constitutifs du milieu naturel et du paysage compris dans le périmètre provisoire du remembrement tel que fixé en application de l'article 15, ainsi qu'une analyse des incidences du projet sur le milieu naturel. L'étude comporte le cas échéant des propositions de mesures compensatoires jugées nécessaires pour la protection des sites touchés par le remembrement.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, fixe le contenu, les conditions et les modalités de réalisation de l'étude d'impact.

L'étude d'impact est soumise pour avis à l'Office national du remembrement.

La décision au sujet des mesures compensatoires jugées nécessaires pour la protection des sites touchés par le remembrement est prise conjointement par les Ministres susvisés.»

Art. 25.

Après classement et estimation des terres, l'office national du remembrement fait établir:

- 1° un plan des anciennes parcelles avec indication des diverses classes d'estimation du sol et l'indication de la valeur attribuée à ces classes;
- 2° un tableau indiquant, en regard de chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier, les parcelles qu'ils possèdent avec indication de leur contenance, de leur classement et de leur valeur d'estimation ainsi que les apports totaux en superficie et en valeur;
- 3° un mémoire explicatif sur le classement et sur l'estimation des terres à remembrer et, le cas échéant, un mémoire explicatif sur les parcelles régies par les dispositions de l'article 4.

Art. 26.

Les documents visés à l'article 25 font l'objet d'une enquête suivant la procédure de l'article 17.

Les notifications individuelles et les avis au public ainsi que les affiches annonçant cette enquête contiennent avertissement aux tiers intéressés que les droits et actions réels grevant les parcelles comprises dans le périmètre sont transférés de plein droit, conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente loi, sur les nouvelles parcelles attribuées aux propriétaires en échange de celles qui leur appartenaient.

Aux notifications est joint, pour chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier, un bulletin individuel des parcelles qui lui appartiennent d'après les inscriptions cadastrales, avec indication de la surface et de l'estimation de chaque parcelle d'après le classement.

A l'expiration du délai de trente jours imparti pour l'enquête, l'office national du remembrement, la commission locale entendue en son avis, statue sur les réclamations et les observations des intéressés consignées et annexées au procès-verbal du président, après avoir entendu les parties, sur leur demande. Les décisions de l'office national du remembrement sont notifiées sans retard, par lettre recommandée, aux intéressés.

Art. 27.

Après la clôture de l'enquête prévue à l'article précédent, l'office national du remembrement arrête définitivement les tableaux des propriétés individuelles ainsi que le périmètre de remembrement.

Ces documents sont déposés pendant toute la durée des opérations de remembrement au secrétariat de la commune sur le territoire de laquelle est située la majeure partie des propriétés à remembrer. Dans les communes intéressées le dépôt des documents est rendu public par voie d'affiche. Tout intéressé est admis à en prendre connaissance.

Les personnes inscrites au tableau visé à l'article 25 sub 2°su B sont averties par les soins de l'office national du remembrement, individuellement et par lettre recommandée, du dépôt au secrétariat communal.

Il est justifié du dépôt et de l'affichage par un certificat délivré par le bourgmestre.

L'office national du remembrement peut incorporer, sans autre formalité de procédure, avec le consentement des intéressés, d'autres parcelles contiguës au périmètre, si cette incorporation s'avère utile.

Art. 28.

Les réclamants qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès de l'office national du remembrement, ainsi que tous les intéressés qui se croient lésés dans leurs droits par des modifications intervenues à la suite de réclamations de la part d'autres participants au remembrement, peuvent contester la détermination des valeurs en présentant un recours au juge de paix qui procédera selon les règles du code de procédure civile, sans préjudice des dérogations prévues par la présente loi.

Ce recours est introduit par voie de requête adressée au juge de paix dans les trente jours de la notification prévue à l'article 27, alinéa 3, sous peine de forclusion. A défaut de notification personnelle, le recours doit être exercé dans les trente jours de l'affichage prévu au même article. Si le périmètre de remembrement s'étend sur plusieurs cantons, le recours est porté devant le juge de paix du canton sur le territoire duquel se trouve la majeure partie des terres comprises dans le périmètre. Le juge de paix incompétemment saisi renverra d'office ou sur la demande des parties, le recours devant le juge de paix compétent.

Les jour, heure et lieu de la comparution sont fixés par ordonnance du juge de paix sur la requête du demandeur. Ces requête et ordonnance sont conjointement notifiées en tête de la convocation à faire par le greffier.

La convocation, qui se fait par lettre recommandée, est donnée à comparaître dans un délai de huit jours francs au moins et de quinze jours francs au plus.

L'ordonnance contient, le cas échéant, la désignation d'un expert, lequel est convoqué par lettre recommandée du greffier. L'expert dépose son rapport dans les trente jours de sa comparution. Dès que le rapport de l'expert est déposé, le juge de paix convoque sans délai les parties et l'expert, par lettre recommandée, à l'audience dont il fixe la date; une copie du rapport est jointe à la convocation.

Le juge rend son jugement dans les trois mois de la convocation; il détermine si, et dans quelle mesure les frais de procédure sont à charge de l'office national du remembrement ou du réclamant.

Le jugement est sans recours, hormis l'opposition que pourra faire la partie défaillante dans les trois jours de la signification du jugement par défaut, conformément à l'article 20 du code de procédure civile.

L'office national du remembrement apporte aux documents au secrétariat de la commune les rectifications qui découlent des jugements.

Art. 29.

L'office national du remembrement fait établir et exécuter le plan des chemins et voies d'écoulement d'eau de la nouvelle situation ainsi que celui des ouvrages connexes et des améliorations foncières.

Avant leur exécution, ces plans doivent être approuvés par les ministres de l'agriculture et de l'intérieur sur avis du conseil communal intéressé.

Lorsque l'exécution des ouvrages visés par le présent article requiert des travaux en dehors du périmètre et qu'elle exige des expropriations, les plans doivent être approuvés par un arrêté grand-ducal, lequel autorise également l'office national du remembrement à faire l'acquisition des emprises nécessaires soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 30.

L'office national du remembrement, assisté de la commission locale, fait établir le projet du nouveau lotissement. Les nouvelles parcelles sont attribuées aux propriétaires et aux nus-propriétaires et usufruitiers, en conformité des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi.

Il est tenu compte des vœux des intéressés pour autant que les intérêts du remembrement et la répartition équitable ne s'y opposent pas.

Le projet comporte:

- 1° le plan de la nouvelle configuration parcellaire avec les zones d'estimation, les chemins et voies d'écoulement d'eau;
- 2° un tableau des nouvelles parcelles spécifiant pour chacune d'elles le nom du propriétaire, ou des nu-propriétaire et usufruitier, la nature de culture, les surfaces dans chaque classe d'estimation, la contenance et la valeur totale, les plus-values et moins-values;
- 3° un tableau mentionnant pour chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier, en regard des inscriptions concernant les anciennes parcelles, celles des nouvelles parcelles qui leur sont attribuées, avec leurs surfaces et valeurs correspondantes, les plus-values et moins-values et la soulte;
- 4° un tableau mentionnant, en regard de chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier, les parcelles anciennes avec les droits réels immobiliers, à l'exception des servitudes qui les grèvent, et les nouvelles parcelles ou parties de nouvelles parcelles qui s'y substituent;

5° un mémoire explicatif du nouveau lotissement avec indication des modalités relatives à l'entrée en jouissance et de la répartition des frais dont il sera question à l'article 41, alinéas 2 à 6.

Les limites des nouvelles parcelles sont piquetées sur le terrain.

Art. 31.

Les documents visés à l'article 30, alinéa 3, sub 1°, 2°, 3° et 5° font l'objet d'une enquête d'une durée de trente jours suivant la procédure de l'article 17 de la présente loi.

Après la clôture de l'enquête, l'office national du remembrement examine les observations et réclamations des intéressés consignées et annexées au procès verbal du président; il entend les parties si elles l'ont demandé, arrête le plan et les tableaux prévus à l'article 30, alinéa 3, sub 1°, 2°, 3°, et les dépose au secrétariat de la commune sur le territoire de laquelle est située la majeure partie des propriétés à remembrer. Tout intéressé est admis à prendre connaissance de ces pièces.

Les décisions de l'office national du remembrement sont notifiées sans retard aux réclamants par lettre recommandée.

Les personnes inscrites aux tableaux sont averties par les soins de l'office national du remembrement, individuellement et par lettre recommandée, du dépôt des plans et tableaux définitifs au secrétariat de la commune. Un avis du dépôt de ces documents est publié au Mémorial.

Art. 32.

L'office national du remembrement invite, individuellement et par lettre recommandée, les propriétaires de biens grevés et les titulaires de droits réels intéressés, à prendre connaissance du tableau prévu à l'article 30, alinéa 3, sub 4°.

Ce tableau est déposé pendant trente jours au siège de l'office national du remembrement et pendant trois jours au secrétariat de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la majeure partie des biens à remembrer, où un délégué de l'office national du remembrement reçoit les déclarations orales des personnes intéressées. La notification individuelle dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article indiquera le commencement et la fin de ces deux délais ainsi que le jour et l'heure auxquels le délégué de l'office national du remembrement recevra les déclarations des personnes intéressées.

L'office national du remembrement ouvre un procès-verbal destiné à recueillir les observations et réclamations des intéressés. Celles-ci sont signées par les déclarants. Les déclarations écrites reçues au cours de l'enquête sont mentionnées au procès-verbal pour y demeurer annexées. A l'expiration des délais, l'enquête est close.

L'office national du remembrement examine les déclarations présentées et arrête le tableau qu'il conserve à son siège. Les propriétaires de biens grevés et les titulaires de droits réels, ayant présenté une réclamation, sont averties de cette décision par lettre recommandée. Un avis inséré au Mémorial porte la même décision à la connaissance des intéressés qui sont admis à prendre connaissance du tableau arrêté.

Art. 33.

Les réclamants qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès de l'office national du remembrement ainsi que tous les intéressés qui se croient lésés dans leurs droits par des modifications intervenues à la suite de réclamations de la part d'autres participants au remembrement, peuvent, en citant l'office national du remembrement devant le juge de paix, contester les surfaces des nouvelles parcelles, le montant de la valeur globale de ces parcelles et de la soulte éventuelle qui en résulte, le montant des indemnités pour plus-values ou moins-values et le report des droits réels.

Ils peuvent également contester le choix de l'emplacement des parcelles lors de la nouvelle attribution de ces terres. Le recours ne sera considéré comme étant justifié que dans le cas où la nouvelle situation est considérablement moins favorable que l'ancienne.

La procédure prévue à l'article 28 est applicable aux actions en justice relatives à toutes les contestations ci-dessus mentionnées. Le délai dans lequel le recours doit être introduit est de trente jours et court à partir de la remise à la poste des avertissements prévus à l'article 31, alinéa 4, et à l'article 32, alinéa 4 de la présente loi, ou à partir de la publication au Mémorial des avis prescrits par les mêmes textes.

Le juge de paix rend son jugement sur les contestations relatives au choix de l'emplacement des nouvelles parcelles visées à l'alinéa 2 ci-dessus, après avoir entendu les parties intéressées et pris l'avis de l'office national du remembrement ainsi que celui de la commission locale.

Après avoir rendu son jugement, le juge de paix renvoie le dossier à l'office national du remembrement qui le cas échéant, apporte dans le mois, aux plans et tableaux visés à l'article 30 des rectifications ordonnées.

Tout intéressé a le droit d'intervenir, pour la conservation de ses droits, dans les contestations pendantes devant le juge de paix.

Art. 34.

Afin d'éviter des préjudices économiques, l'office national du remembrement peut décréter, pour une partie ou pour la totalité des parcelles comprises dans le périmètre, la mise en possession provisoire des nouvelles parcelles avant la réception de l'acte de remembrement.

Cette décision est portée à la connaissance des propriétaires intéressés par lettre recommandée.

En cas de contestation du propriétaire, le titulaire de l'envoi en possession devra se pourvoir devant le juge de paix compétent.

Art. 35.

Lorsque le plan de remembrement et les tableaux visés à l'article 30 sont devenus définitifs, l'office national du remembrement fait procéder à l'abornement et à la confection des plans définitifs.

Après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de remembrement est dressé par le ou les notaires de la région, à désigner par la chambre des notaires. (*Loi du 13 juin 1994*) «Un règlement grand-ducal peut autoriser l'office à dresser lui-même l'acte de remembrement».

(*Loi du 6 août 1996*)

«L'acte de remembrement est signé par le président ou son remplaçant et trois autres membres au moins de l'office». Il constate notamment:

- 1° l'attribution des nouvelles parcelles avec leurs indications cadastrales, sur la base d'un plan de l'ancienne et de la nouvelle situation;
- 2° la fixation des soultes et des indemnités pour plus-values ou moins-values;
- 3° les dates et les conditions de l'entrée en jouissance des nouvelles parcelles. Ces dates et conditions sont déterminées par l'office national du remembrement, eu égard à l'usage des lieux;
- 4° le règlement des autres droits réels et personnels;
- 5° les indemnités dues aux exploitants;
- 6° les conditions et délais dans lesquels a lieu le règlement des soultes, des indemnités et des frais incombant aux propriétaires dans le coût des travaux.

L'acte de remembrement forme titre des droits de propriété et des autres droits réels et de créances qui y sont réglés.

Une expédition de l'acte est délivrée à chacun des intéressés. Une autre expédition est déposée à l'office national du remembrement.

Art. 35bis.

Sont nulles et de nul effet toutes les transcriptions opérées par un ancien propriétaire et toutes les inscriptions prises contre un ancien propriétaire pendant la période allant du jour de la signature de l'acte de remembrement au jour de sa transcription et ayant pour objet des immeubles compris dans le périmètre de remembrement.

Le président de l'office national du remembrement doit informer, sans retard, de la signature de chaque acte de remembrement, le président de la chambre des notaires, qui avertira tous les membres de cette chambre.

*Section 3. – Du report des droits réels et des baux***Art. 36.**

Par l'effet du remembrement, les nouvelles parcelles attribuées à un propriétaire sont subrogées aux anciennes parcelles abandonnées par ce propriétaire.

Par suite de cette subrogation, les parcelles abandonnées par un propriétaire sont purgées des droits réels immobiliers, autres que les servitudes, qui les grèvent, ainsi que des saisies et autres actions immobilières soumises à la publicité hypothécaire; ces droits réels, saisies et actions immobilières sont reportés de plein droit sur les parcelles attribuées à ce propriétaire.

Les droits réels et les créances mentionnés à l'article 30, alinéa 3, sub 3°, sont reportés, à due concurrence, sur les soldes actifs visés en cet article.

Le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour sûreté du paiement des soultes, indemnités pour plus-values et moins-values visées à l'article 30, alinéa 3, sub 3°.

Art. 37.

Lorsqu'un droit réel immobilier, autre qu'une servitude, grève un ou certaines des anciennes parcelles d'un propriétaire, l'office national du remembrement détermine la ou les nouvelles parcelles, ou la partie d'une nouvelle parcelle de ce propriétaire sur lesquelles ces droits sont reportés en assurant le maintien de la garantie équivalente.

Il en fait de même des saisies ou autres actions immobilières.

Art. 38.

Les servitudes existant au profit ou à charge des fonds compris dans le remembrement, et qui ne sont pas éteintes par l'impossibilité d'en user ou par confusion, en conformité des articles 703 et 705 du code civil, subsistent sans modification. Il en est tenu compte pour la fixation de la valeur d'échange du fonds dominant et du fonds servant.

Art. 39.

L'acte de remembrement sort ses effets par la transcription de l'acte au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Si les parcelles attribuées à un propriétaire sont situées dans un autre ressort hypothécaire que les parcelles que ce propriétaire abandonne, l'acte de remembrement est transcrit, le même jour, dans les différents bureaux hypothécaires.

En exécution de l'article 36 et sur réquisition de l'office national du remembrement, le conservateur des hypothèques procédera à la radiation et l'inscription des privilèges et hypothèques, à la radiation et à la transcription des saisies immobilières ainsi qu'aux émargements prévus par l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Les réquisitions de l'office national du remembrement sont présentées à la formalité simultanément avec l'acte de remembrement.

Les droits ainsi reportés conservent leur rang antérieur.

Art. 40.

(Loi du 13 juin 1994)

«Sans préjudice de la législation concernant le bail à ferme, le report des droits de bail sur les nouvelles parcelles est réglé par les dispositions suivantes:

1. Si le droit de bail porte sur une exploitation remembrée, louée en totalité ou en majeure partie à un seul preneur, il est reporté de plein droit, à compter de la date fixée pour l'entrée en jouissance, sur la ou les nouvelles parcelles attribuées au bailleur. Ni le bailleur ni le preneur n'ont droit à une indemnité du fait que la superficie a été modifiée par l'effet du remembrement.
2. Si le droit de bail porte sur des parcelles isolées, il est maintenu dans la mesure où il est possible de reporter les effets du bail sur les parcelles attribuées en échange au bailleur.
3. L'office peut proposer aux exploitants agricoles et aux bailleurs la conclusion de contrats de bail différents de ceux existant avant le remembrement.

Si des contestations surgissent entre bailleurs et preneurs au sujet de l'application des dispositions du présent article, l'office convoque les intéressés et leur fait des propositions propres à rallier leur accord.

L'accord des parties est constaté par l'office dans un document qui est signé par les parties et conservé aux archives de l'office.

En cas de désaccord, l'office invite les parties, par lettre recommandée, à saisir le juge de paix du litige. La procédure prévue à l'article 28 est applicable. Le délai de trente jours dans lequel le recours doit être introduit, court à partir du jour où l'invitation de l'office a été notifiée aux parties. Faute par les parties d'avoir saisi le juge de paix dans ce délai, le bail est résilié de plein droit.»

Section 4. – Des frais d'exécution du remembrement et de la gestion financière

Art. 41.

Sont supportés par l'«Office national du remembrement»¹:

(Loi du 19 décembre 2003)

- «1° tous les frais se rapportant aux opérations de remembrement, effectuées par les organismes et bureaux spécialisés dans le cadre des tâches qui leur sont confiées par l'Office national du remembrement; toutefois, les frais exposés dans ce cadre par l'Administration des services techniques de l'agriculture et l'Administration du cadastre et de la topographie restent à charge de l'Etat;»
- 2° les frais relatifs aux procédures en justice de paix ou devant les autres juridictions, pour autant qu'ils ont été mis à charge de l'office national du remembrement;
 - 3° les frais de l'acte de remembrement, y compris les frais des expéditions;
 - 4° les frais des formalités hypothécaires;
 - 5° les indemnités éventuelles dues en vertu de l'article 50; alinéa 3;
 - 6° les frais d'administration de l'office national du remembrement, y compris les indemnités pour prestations spéciales accordées aux experts ainsi qu'aux membres de l'office national du remembrement et de la commission locale.

Sont supportées par les propriétaires, les dépenses occasionnées par les travaux de création et d'aménagement de chemins d'exploitation et de voies d'écoulement d'eau, ainsi que par l'exécution de travaux d'améliorations foncières.

Toutefois, l'«Office national du remembrement»¹ intervient dans la dépense correspondant aux travaux de premier établissement pour une part dont le montant, qui ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix pour-cent de la dépense totale, est déterminé par règlement d'administration publique.

Les frais non supportés par l'«Office national du remembrement»¹ sont, par décision de l'office national de remembrement, sous l'assistance de la commission locale, répartis entre les propriétaires proportionnellement à la superficie des nouvelles parcelles attribuées à chacun d'eux. Lorsque certaines parcelles profitent notablement plus que d'autres des travaux réalisés à l'occasion du remembrement, tels les travaux d'améliorations foncières, la création de nouveaux chemins ou de voies d'écoulement d'eau, l'office national du remembrement peut en tenir compte dans la répartition des frais.

(Loi du 19 décembre 2003) «Les frais sont perçus par l'Office national du remembrement sur des rôles dressés par lui, rendus exécutoires par le ministre des Finances et signifiés aux intéressés par lettre recommandée à la poste.» A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des frais se fait comme en matière d'enregistrement par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

¹ Modifié par la loi du 19 décembre 2003.

Un recours devant le juge de paix est ouvert contre la décision relative aux frais. La procédure prévue à l'article 28 est applicable. Le délai dans lequel le recours doit être introduit est de trente jours et court à partir de l'avertissement ou de l'avis prévus à l'article 31, alinéa 4. Au cas où une répartition postérieure ou supplémentaire des frais a lieu, ce délai court après l'avertissement donné par l'office national du remembrement par lettre recommandée et individuelle du dépôt du tableau de répartition nouvelle ou supplémentaire au secrétariat communal.

(Loi du 19 décembre 2003)

«Art. 42.

L'Office national du remembrement a l'autonomie financière et est chargé de supporter les dépenses relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

Ses ressources financières sont constituées:

- 1° par des allocations budgétaires annuelles de l'Etat;
- 2° par les montants en principal, intérêts et accessoires, recouverts sur les redevables dans les conditions et délai à fixer par l'Office national du remembrement.

Il est soumis à la surveillance du ministre de l'Agriculture. Sa gestion financière est assujettie au contrôle de la Cour des Comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. L'Office est tenu de faire toute communication que le ministre et la Cour des Comptes jugeront nécessaire à l'exercice de leur droit de contrôle et de surveillance.

Il est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes.

Avant le premier avril de chaque année, l'Office nationale du remembrement soumettra au ministre de l'Agriculture pour l'année écoulée un état d'avancement des travaux, ainsi que le compte d'exploitation et bilan, lesquels seront vérifiés par la Cour des Comptes.

En cas de sa dissolution par décision de l'Office national du remembrement, approuvée par les ministres de l'Agriculture et des Finances, son actif et son passif seront repris par l'Etat.»

Section 5. – Entretien des ouvrages connexes

Art. 43.

(Loi du 13 juin 1994)

«L'entretien et la réparation des chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages d'art non privés, créés ou maintenus lors du remembrement ainsi que des éléments de verdure bordant les chemins sont assurés par les communes. L'Etat participe à ces frais suivant un taux à fixer par règlement grand-ducal».

Section 6. – La réunion parcellaire

Art. 44.

La réunion parcellaire est le mode accéléré de remembrement légal, dans lequel le regroupement des biens-fonds se fait sur la base des anciennes limites cadastrales, et pour autant que possible, par l'échange de parcelles cadastrales entières.

Art. 45.

La procédure applicable à la réunion parcellaire est celle prévue pour le remembrement légal, sauf la faculté pour l'office national du remembrement de décider que l'enquête sur les résultats de l'estimation des biens-fonds et celle concernant leur nouvelle répartition sont combinées en une seule enquête.

L'estimation des biens-fonds se fait de manière à attribuer globalement à chaque parcelle une valeur d'échange égale à sa valeur de productivité.

Toutes les autres dispositions de la présente loi, relatives au remembrement légal, sont applicables à la réunion parcellaire.

Chapitre IV.- Echanges amiables d'immeubles ruraux

Art. 46.

Lorsque deux ou plusieurs propriétaires décident de procéder d'un commun accord à l'échange à l'amiable d'immeubles ruraux non bâtis, morcelés et dispersés, situés sur le territoire d'une commune ou sur ceux de plusieurs communes limitrophes, les actes d'échange y relatifs jouissent du régime spécial suivant, à condition que les actes portent la mention expresse qu'ils sont faits par application de la présente loi:

- a) les actes d'échange proprement dits, ainsi que tous les actes et formalités exclusivement destinés à préparer ou à exécuter ces actes d'échange, sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque;
- b) l'administration du cadastre, à ce requis par le notaire chargé de la réception des actes d'échange, prête gratuitement son concours, tant pour les travaux d'arpentage et la confection des plans que pour la délivrance des copies et extraits exigés pour la préparation des actes;

- c) lorsque des actes d'échange donnent lieu au paiement de soultes, ces soultes sont également exemptes de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques, dans la mesure où elles ne dépassent pas le tiers de la valeur la moins élevée donnée en échange. En cas de soulte plus élevée, le régime fiscal institué par la disposition du présent article n'est pas applicable pour la partie de soulte qui dépasse le tiers de la valeur la moins élevée, donnée en échange.

En cas de besoin, l'office national du remembrement et ses services prêtent leur concours pour l'exécution des échanges visés au présent article.

Art. 47.

A partir de la date où, en vertu de la présente loi, un remembrement conventionnel ou légal est décrété pour un périmètre déterminé, l'office national du remembrement peut interdire tout échange à l'amiable d'immeubles ruraux, situés à l'intérieur du dit périmètre.

Un avis de cette décision est inséré, par les soins de l'office national du remembrement, au Mémorial, dans deux quotidiens du pays, ainsi que dans l'organe professionnel de l'agriculture.

Chapitre V.- Dispositions fiscales

Art. 48.

Sont exemptés de tous droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et d'hypothèque, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, délibérations, jugements, contrats, quittances et, en général, tous les actes, formalités et conventions, relatifs à l'application de la présente loi, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés pour son exécution. Pour bénéficier de cette exonération, les actes ou demandes de formalités doivent porter la mention expresse qu'ils sont faits par application de la présente loi.

Cette exemption s'étend aux soultes et aux indemnités pour plus-values et moins-values, dues à l'occasion des opérations de remembrement.

Chapitre VI.- Dispositions finales

Art. 49.

Sous réserve des dispositions spéciales de l'article 18, alinéa 7, tout intéressé peut donner mandat spécial et écrit à l'effet de se faire représenter dans les opérations de remembrement.

Les propriétés indivises sont représentées chacune par un seul mandataire, désigné par les indivisaires.

Tout intéressé habitant l'étranger peut, dans un délai à fixer par l'office national du remembrement, donner mandat spécial et écrit à l'effet de se faire représenter dans les opérations de remembrement. Un avis, relatif à la fixation de ce délai, est inséré, par les soins de l'office national du remembrement, au Mémorial, dans deux quotidiens du pays, ainsi que dans l'organe professionnel de l'agriculture. En outre, ce délai est porté à la connaissance des intéressés par lettre recommandée.

Les convocations et notifications sont valablement remises aux mandataires qui doivent habiter le Grand-Duché.

Art. 50.

Quiconque s'oppose à l'accès à son terrain ou à l'accomplissement sur celui-ci de travaux requis par les opérations préparatoires et d'exécution du remembrement est puni d'une amende de «251 à 12.500 euros»¹, sans préjudice des peines plus fortes prévues par d'autres lois.

En cas de besoin, les bourgmestres des communes prêtent leur concours au personnel chargé des opérations.

Une indemnité est due aux exploitants pour dégâts causés aux cultures lors des opérations de remembrement. Elle est due de même lorsque ces travaux nuisent à la jouissance des terres. L'office national du remembrement fixe, à bref délai, cette indemnité; en cas de contestations, l'indemnité est arrêtée par le juge de paix qui statue par ordonnance sur requête de la partie intéressée, à présenter sous peine de forclusion dans la quinzaine à partir de la notification de la décision de l'office national du remembrement, la partie intéressée et ledit office entendus ou dûment appelés. La procédure prévue à l'article 28 est applicable. La décision du juge de paix est sans appel.

Art. 51.

Si, au cours de l'exécution du remembrement conventionnel ou légal, ou après la passation de l'acte, la propriété d'une parcelle est l'objet d'un litige, de même que s'il apparaît que des personnes qui n'étaient pas propriétaires, mais qui étaient reconnues comme tels au cadastre, y ont pris part, le remembrement et l'acte afférent n'en sont pas moins réputés valables. Le

¹ Modifié par la loi portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

propriétaire effectif est subrogé par les soins de l'office national du remembrement, soit à la suite de l'accord des parties, soit à la suite d'une décision de justice, dans les droits et obligations indûment acquis par la partie ayant agi en ses lieu et place.

Art. 52.

Au cas où des remembrements volontaires, des échanges amiables ou des rectifications de limites de parcelles ont été faites avant la publication de la présente loi, mais que ces modifications n'ont pas encore été formalisées, elles peuvent bénéficier des exemptions fiscales prévues à l'article 48 si l'office national du remembrement décide que les conditions du chapitre 1^{er} de la présente loi sont remplies.

Art. 53.

En vue de conserver les effets du remembrement, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où un remembrement a eu lieu doit être autorisée, au préalable, par le ministre de l'agriculture, si les nouvelles parcelles en résultant sont inférieures à la contenance de quinze ares pour les terrains viticoles, horticolas et arboricoles et de cent ares pour les autres cultures.

Dans tous les cas, les parcelles ainsi obtenues doivent jouir d'accès indépendants.

Tous actes de partage et actes translatifs ou déclaratifs de propriété, contraires aux dispositions du présent article, sont frappés d'une nullité d'ordre public.

Les restrictions énoncées par le présent article ne sont pas applicables aux jardins, cours et terrains à bâtir.

Art. 54.

Un règlement d'administration publique fixera:

- 1° le tarif des honoraires de notaire, applicable en matière de remembrement tant légal que conventionnel de même qu'en matière d'actes d'échanges amiables visés aux articles 46 et 47;
- 2° le tarif des frais et dépens applicable aux instances poursuivies devant le juge de paix en exécution de la présente loi.

Art. 55.

Un crédit spécial dont le montant est déterminé chaque année, sur proposition de l'office national du remembrement, est inscrit annuellement au budget de l'Etat pour subvenir aux dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi.

Art. 56.

Est abrogée la loi du 17 avril 1951 ayant pour but de faciliter l'échange amiable de terrains ruraux, par la gratuité temporaire de ces actes d'échange, prorogée par des lois postérieures.

(Loi du 13 juin 1994)

«Art. 57.

Les remembrements conventionnels réalisés, il y a plus de trente ans, dans les communes de Bous, Mertert, Remerschen et Stadtbredimus, sont finalisés par des actes de remembrement dressés chacun soit par le notaire choisi par l'Office national du remembrement, soit conformément à la procédure prévue à l'article 35, alinéa 2.

Avant l'établissement du dit acte, il est procédé, par les soins de l'Administration du cadastre et de la topographie, à une enquête auprès des propriétaires et ayants droits de chacun des remembrements susvisés. Cette enquête a pour objet la vérification des tableaux des apports et des nouvelles attributions de parcelles établis à l'époque, en vue de les adapter aux mutations immobilières intervenues depuis la prise de possession des parcelles dans le cadre d'un des remembrements susvisés. L'enquête porte également sur la détermination des qualités en biens propres et en biens de la communauté.

L'acte de remembrement contient notamment le tableau des apports et des attributions parcellaires, adapté conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède.

L'acte est signé par le président et les membres de l'Office national du remembrement.»

REMEMBREMENT URBAIN

Sommaire

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 63 à 93) 3

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

(Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

modifiée entre autres par:

Loi du 28 juillet 2011.

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2764; doc. parl. 6023)

Texte coordonné au 6 septembre 2013**Version applicable à partir du 10 septembre 2013****Extrait: Art. 63 à 93****Chapitre 2.- Le remembrement urbain et la rectification des limites de fonds***Section 1. – Le remembrement urbain*

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 63. Définition

Le remembrement urbain est une opération d'exécution d'un plan d'aménagement général ou particulier qui consiste à remodeler un parcellaire existant de façon à le faire concorder avec les dispositions du plan d'aménagement à réaliser.

Le remembrement peut s'effectuer, soit par la voie d'un accord entre les propriétaires, soit sous la forme d'un remembrement conventionnel ou d'un remembrement légal.

Les propriétaires procédant par voie d'accord à un remembrement font établir à leurs frais par un géomètre officiel les plans destinés à être annexés aux actes authentiques notariés.»

Art. 64. Objet et organisation

Si des fonds ne peuvent pas de par leur délimitation ou de par leur configuration recevoir la destination leur impartie par un plan d'aménagement général ou particulier au sens de la loi, ils sont tous réunis en une seule masse pour être recomposés, après prélèvement des terrains destinés à des usages publics, conformément au plan d'aménagement couvrant la surface à remembrer. Les nouveaux lots sont répartis, dans la mesure du possible sans changement de situation.

Les fonds bâtis ne peuvent être compris dans le remembrement que si le propriétaire y consent ou si les immeubles font l'objet d'une procédure en expropriation pour cause d'utilité publique.

La valeur des surfaces apportées est fixée d'après le prix du jour à l'époque du dépôt du projet de remembrement à la maison communale, celle des surfaces distribuées est fixée d'après le prix du jour de la signature de l'acte de remembrement.

Dans la fixation de la valeur des apports, il n'est pas tenu compte de la plus-value présumée résultant du remembrement.

Quant aux parcelles attribuées, elles sont taxées à la valeur acquise en vertu du remembrement.

Section 2. – Du remembrement conventionnel

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 65. Acte de remembrement

Un plan de remembrement peut être initié et soumis aux propriétaires concernés par plusieurs propriétaires représentant la majorité des propriétaires intéressés et en même temps la moitié au moins de la surface des terrains à comprendre dans le remembrement.

Le projet afférent doit être élaboré par un géomètre officiel.»

Art. 66. Procédure à suivre en cas de désaccord entre les propriétaires

(Loi du 28 juillet 2011)

«Au cas où le plan de remembrement ne trouve pas l'accord de tous les propriétaires concernés, ceux-ci peuvent faire établir un nouveau projet par un géomètre officiel s'ils représentent au moins les deux tiers des propriétaires et en même temps au moins les deux tiers de la surface des terrains à remembrer.»

Le projet de remembrement doit comporter les pièces suivantes:

- un extrait du plan cadastral représentant le parcellaire avant remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles avant remembrement,
- un état des constructions à démolir le cas échéant,
- un plan représentant le parcellaire après remembrement,

- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles après remembrement,
- un tableau, par propriétaire, des apports et des nouvelles attributions reflétant la situation parcellaire avec les surfaces et valeurs correspondantes, ainsi que les soultes éventuelles,
- un état des dépenses faites ou à faire et comprenant le cas échéant le coût d'acquisition et de démolition des constructions dont la destruction est indispensable au remembrement et les propositions d'indemnisation pour les droits réels et personnels concernant ces immeubles éteints du fait de l'opération.

Art. 67. Publication et dépôt du projet de remembrement

Le projet de remembrement est envoyé par les intéressés par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où le public, informé du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, peut en prendre connaissance. Les propriétaires concernés sont par ailleurs immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.

Dans le prédit délai de trente jours, les observations et objections éventuelles contre le projet de remembrement doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Art. 68. Approbation du projet en cas d'accord

Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de remembrement, le collège des bourgmestre et échevins soumet le projet de remembrement au vote du conseil communal.

Art. 69. Aplanissement des difficultés

Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Si cette mesure aboutit à un arrangement entre tous les propriétaires concernés, le projet de remembrement initial est modifié de façon à tenir compte de cet arrangement par un homme de l'art chargé par les intéressés.

Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de remembrement est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

Si cette mesure n'aboutit pas à un accord entre tous les propriétaires concernés, le collège des bourgmestre et échevins constate ce non-accord.

Art. 70. Suites du non-accord

La commune ou les propriétaires-présentateurs du projet de remembrement peuvent alors requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 71. Acte de remembrement

Après l'approbation par le ministre du projet de remembrement voté par le conseil communal, les propriétaires concernés font établir à leurs frais l'acte de remembrement et les plans cadastraux afférents.

Section 3. – Du remembrement légal

Art. 72. Elaboration du projet de remembrement

Le ministre peut ordonner l'élaboration d'un projet de remembrement déterminé, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins un cinquième des propriétaires des fonds à remembrer, soit à la demande de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

La demande est à présenter par écrit au ministre qui établit un projet de remembrement, élaboré par un homme de l'art, comportant les documents préparatoires suivants:

- un extrait du plan cadastral représentant le parcellaire avant remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles avant remembrement,
- un état des constructions à démolir le cas échéant,
- les améliorations foncières jugées nécessaires et les mesures à prendre en vue de leur réalisation,
- un plan représentant le parcellaire après remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles après remembrement,
- un tableau, par propriétaire, des apports et des nouvelles attributions reflétant la situation parcellaire avec les surfaces et valeurs correspondantes, ainsi que les soultes éventuelles,
- un état des dépenses faites ou à faire et comprenant le cas échéant le coût d'acquisition et de démolition des constructions dont la destruction est indispensable au remembrement et les propositions d'indemnisation pour les droits réels et personnels concernant ces immeubles éteints du fait de l'opération.

Art. 73. Publication et dépôt du projet de remembrement

Le projet de remembrement est envoyé par le ministre par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Les propriétaires et ayants-droit concernés sont immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.

Les affiches et les notifications contiennent, en outre, sommation aux propriétaires et ayants-droit qui ne figurent pas sur les tableaux ou qui contestent les surfaces cadastrales indiquées, à faire connaître par lettre recommandée, dans le délai prévu par l'alinéa 2 du présent article, la nature, l'étendue et le titre de leurs droits.

Art. 74. Réclamations

Dans le prédict délai de trente jours, les observations éventuelles relatives au projet de remembrement des propriétaires concernés doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Art. 75. Suivi des réclamations

(1) Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de remembrement, le collège des bourgmestre et échevins soumet le projet de remembrement au vote du conseil communal.

(2) Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de remembrement est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

Art. 76. Vote définitif par le conseil communal

Le conseil communal peut soit adopter le projet tel qu'il l'avait voté, soit y apporter des modifications répondant aux observations présentées, soit rejeter le projet. Dans ce dernier cas, le ministre déclare le dossier clôturé.

Art. 77. Deuxième publication

Dans les trente jours qui suivent le vote définitif du conseil communal, sa décision définitive est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés ayant adressé dans le délai prévu à l'article 74 des observations écrites au collège des bourgmestre et échevins. Elle est dans le même délai transmise avec le dossier complet au ministre aux fins d'approbation.

Art. 78. Nouvelles réclamations

Les réclamations contre le vote définitif du conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification de la décision définitive aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de forclusion.

Art. 79. Avis sur les nouvelles réclamations

Les réclamations contre le vote définitif du conseil communal et les modifications apportées au projet d'aménagement général sont soumises par le ministre à la commission d'aménagement qui doit émettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

Après réception de cet avis, le ministre soumet le dossier avec l'avis de la commission d'aménagement au conseil communal qui doit émettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

Art. 80. Décision ministérielle

Le ministre statue dans les trois mois suivant la réception de l'avis du conseil communal prévu à l'article qui précède sur les réclamations en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du projet de remembrement.

Art. 81. Effets de la décision ministérielle

(1) Le plan de remembrement, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

Le plan de remembrement sera de surcroît publié conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 82. Servitudes

(1) A partir du jour où un projet de remembrement est voté provisoirement par le conseil communal, toute modification de limites de terrains en vue de leur affectation à la construction ainsi que tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux sont interdits. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.

Les servitudes dont question à l'alinéa précédent ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du plan de remembrement qui les établit.

(2) Tous les actes et promesses de vente sur les fonds bâtis ou non feront mention du projet de remembrement les concernant. La mention sera fondée sur une attestation à délivrer au vendeur par le ministre.

Art. 83. Indemnisation

Les servitudes résultant d'un plan de remembrement n'ouvrent droit à aucune indemnité. Toutefois une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

A défaut d'accord amiable sur l'indemnité à payer, le tribunal compétent en fonction du montant réclamé par le demandeur de l'indemnité et du lieu de situation de l'immeuble sera saisi en vue de fixer l'indemnité.

Par dérogation au régime de droit commun et aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, les demandes d'indemnités sont prescrites un an après le jour où le refus de l'autorisation de construire motivé par l'interdiction d'un plan de remembrement est devenu définitif. Si aucune autorisation n'est sollicitée, le délai est de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du plan de remembrement.

Si une modification du plan de remembrement ayant créé une servitude déterminée ouvrant droit à indemnisation intervient et devient définitive endéans le prédit délai de dix ans et entraîne une modification de la servitude en question, une demande d'indemnité procédant du plan de remembrement initial n'est plus recevable.

Art. 84. Exécution du remembrement

(1) Les actes documentant les mutations à intervenir après l'approbation ministérielle, de même que les éventuelles inscriptions hypothécaires, seront dressés à l'intervention du ministre dans les trois mois de l'approbation ministérielle.

(2) Le ministre fait procéder à l'abornement et à la confection des plans définitifs.

Après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de remembrement est dressé par le ou les notaires de la région, à désigner par le ministre.

L'acte de remembrement est signé par le ministre ou son délégué. Il constate notamment:

- 1° l'attribution des nouvelles parcelles avec leurs indications cadastrales, sur la base d'un plan de l'ancienne et de la nouvelle situation;
- 2° la fixation des soultes et des indemnités pour plus-values ou moins-values;
- 3° les dates et les conditions de l'entrée en jouissance des nouvelles parcelles, déterminées par le ministre;
- 4° le règlement des autres droits réels et personnels;
- 5° les conditions et délais dans lesquels a lieu le règlement des soultes, des indemnités et des frais incombant aux propriétaires dans le coût des travaux.

L'acte de remembrement forme titre des droits de propriété et des autres droits réels et de créances qui y sont réglés.

Une expédition de l'acte est délivrée à chacun des propriétaires et ayants-droit concernés. Une autre expédition est conservée par le ministre.

(3) A défaut d'accord entre les parties quant aux montants des indemnités et quant à la valeur des nouvelles parcelles attribuées, il est procédé conformément à la procédure prévue au titre III de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 85. Du report des droits réels

Par l'effet du remembrement, les nouvelles parcelles attribuées à un propriétaire sont subrogées aux anciennes parcelles abandonnées par ce propriétaire.

Par suite de cette subrogation, les parcelles abandonnées par un propriétaire sont purgées des droits réels immobiliers, autres que les servitudes, qui les grèvent, ainsi que des saisies et autres actions immobilières soumises à la publicité hypothécaire; ces droits réels, saisies et actions immobilières sont reportés de plein droit sur les parcelles attribuées à ce propriétaire.

Lorsqu'un droit réel immobilier, autre qu'une servitude, grève une ou certaines des anciennes parcelles d'un propriétaire, le ministre détermine la ou les nouvelles parcelles, ou la partie d'une nouvelle parcelle de ce propriétaire sur lesquelles ces droits sont reportés en assurant le maintien de la garantie équivalente.

Il en fait de même des saisies ou autres actions immobilières.

Les servitudes existant au profit ou à charge des fonds compris dans le remembrement, et qui ne sont pas éteintes par l'impossibilité d'en user ou par confusion, en conformité des articles 703 et 705 du code civil, subsistent sans modification. Il en est tenu compte pour la fixation de la valeur d'échange du fonds dominant et du fonds servant.

L'acte de remembrement sort ses effets par sa transcription au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Si les parcelles attribuées à un propriétaire sont situées dans un autre ressort hypothécaire que les parcelles que ce propriétaire abandonne, l'acte de remembrement est transcrit, le même jour, dans les différents bureaux hypothécaires.

En exécution de l'alinéa 1^{er} du présent article et sur réquisition du ministre, le conservateur des hypothèques procédera à la radiation et à l'inscription des privilèges et hypothèques, à la radiation et à la transcription des saisies immobilières ainsi qu'aux émargements prévus par l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Les réquisitions du ministre sont présentées à la formalité simultanément avec l'acte de remembrement.

Les droits ainsi reportés conservent leur rang antérieur.

Art. 86. Des frais d'exécution

Sont supportés par l'Etat les frais relatifs aux procédures devant les juridictions, pour autant qu'ils ont été mis à charge de l'Etat ainsi que les indemnités éventuelles dues en vertu des articles 83 et 85.

Les autres frais, à savoir tous les frais se rapportant aux opérations de remembrement, les frais de l'acte de remembrement, y compris les frais des expéditions et les frais des formalités hypothécaires sont avancés par l'Etat et récupérés par répartition entre les propriétaires proportionnellement à la superficie des nouvelles parcelles attribuées à chacun d'eux.

*Section 4. – Rectification de limites de fonds***Art. 87. Situations donnant lieu à la rectification de limites de fonds**

(1) Au cas où une parcelle, en raison de sa forme, ne peut recevoir l'affectation prévue par un projet d'aménagement au sens de la loi, le propriétaire peut demander le redressement de ses limites par voie d'échange.

Si la parcelle, par suite de cette opération, est rétrécie au point de devenir impropre à cette affectation, le complément nécessaire peut être emprunté, au prix de sa valeur, au terrain voisin, à condition que celui-ci supporte une cession sans devenir lui-même inutilisable.

(2) Si une parcelle, située en bordure de la voie publique, présente une largeur ou une profondeur insuffisante pour une construction répondant aux prescriptions dimensionnelles du projet d'aménagement, le complément nécessaire peut être réclamé aux conditions indiquées au paragraphe (1) aux propriétaires des terrains adjacents.

(3) Si des parcelles situées l'une derrière l'autre sont susceptibles de recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement après transformation par voie d'échange, le propriétaire du terrain non riverain de la voie publique peut réclamer l'échange aux conditions indiquées au paragraphe (1).

(4) Si la surface d'une parcelle qui donne sur la voie publique est insuffisante pour que le fonds puisse recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement, l'aire manquante peut être réclamée au propriétaire du fonds voisin, qui a toutefois la faculté de se libérer de son obligation par l'achat de la parcelle dont la surface est insuffisante.

(5) Si dans les cas visés aux paragraphes (1) à (4), les terrains adjacents présentent une surface insuffisante pour recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement, leurs propriétaires doivent les céder au prix de leur valeur.

Dans toutes les rectifications de limites entre riverains, les sommes à payer à titre d'indemnité sont affectées jusqu'à due concurrence à l'extinction des privilèges et hypothèques qui pourront grever les parcelles cédées.

Art. 88. Procédure à suivre en cas de désaccord entre les propriétaires

Lorsqu'un voisin refuse de coopérer à un redressement de limites, ou que les intéressés n'arrivent pas à s'entendre, la partie la plus diligente fait élaborer un projet de rectification de limites par une personne qualifiée conformément à l'article 7.

Le projet de rectification de limites doit comporter les pièces suivantes:

- un plan de l'état parcellaire avant rectification des limites;
- un état des valeurs des parcelles compte tenu de la destination leur dévolue par le projet d'aménagement;
- un plan de l'état parcellaire après rectification des limites;
- un tableau comparatif par propriétaire avant et après rectification des limites.

Art. 89. Information des propriétaires voisins concernés

Le projet de rectification de limites est envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les fonds concernés.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où les propriétaires concernés peuvent en prendre connaissance. Ces propriétaires sont immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.

Dans le prédit délai de trente jours, les observations éventuelles relatives au projet des propriétaires concernés doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Art. 90. Approbation du projet en cas d'accord

Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de rectification des limites, le collège des bourgmestre et échevins le soumet au vote du conseil communal.

Art. 91. Aplanissement des difficultés

Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Si cette mesure aboutit à un arrangement entre tous les propriétaires concernés, le projet de rectification des limites initial est modifié par les intéressés de façon à tenir compte de cet arrangement. Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de rectification des limites est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

Si cette mesure n'aboutit pas à un accord entre tous les propriétaires concernés, le collège des bourgmestre et échevins constate ce non-accord.

Art. 92. Suite du non-accord

La commune ou les propriétaires-présentateurs du projet de rectification des limites peuvent alors requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 93. Acte de rectification de limites

Après l'approbation par le conseil communal du projet de rectification de limites, les propriétaires concernés font établir à leurs frais l'acte de rectification de limites et les plans cadastraux afférents.

RÉQUISITIONS**Sommaire**

Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 68)	3
Loi électorale du 18 février 2003 (Extrait: Art. 83)	4
Code d'instruction criminelle (Extrait: Art. 13-1)	4
Loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe (telle qu'elle a été modifiée)	5
Règlement grand-ducal du 22 janvier 1991 portant exécution de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe	11
Règlement grand-ducal du 22 janvier 1991 portant exécution de l'article 18 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe	12
Loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police (Extrait: Art. 49 à 53)	20
Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (Extrait : Art. 1^{er} à 14)	21

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 31 mai 1999

(Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 24 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016

Extrait: Art. 68

(Loi du 31 mai 1999)

«Art. 68.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance *(Loi du 2 septembre 2015)* «du ministre de l'Intérieur». Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à un des échevins.»

Loi électorale du 18 février 2003.

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

Texte coordonné au 31 mars 2016

Version applicable au 1^{er} avril 2016

Extrait: Art. 83

Chapitre VI.- De la police des bureaux électoraux**Art. 83.**

Le président du bureau a seul la police du local où se fait l'élection. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Sauf les exceptions prévues par la présente loi, les électeurs du bureau et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obtempérer aux réquisitions écrites du président.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Extrait: Art. 13-1

LIVRE PREMIER**De l'exercice de l'action publique et de l'instruction****Titre I^{er} – Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction****Chapitre I^{er}.- De la police judiciaire**

(...)

Section IV. – Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

Paragraphe 1^{er}. – Des bourgmestres.

Art. 13-1. (L. 16 juin 1989) Les bourgmestres et les échevins délégués par eux sont chargés de l'exécution des lois et règlements de police, conformément à la loi communale. Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe,

(Mém. A - 98 du 24 décembre 1981, p. 2388; doc. parl. 2423)

modifiée par :

Loi du 2 septembre 2015

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Loi du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 137 du 28 juillet 2016, p. 2342; doc. parl. 6475)

Texte coordonné au 28 juillet 2016**Version applicable à partir du 1^{er} septembre 2016****Chapitre I^{er}.- Les conditions d'exercice du droit de réquisition****Art. 1^{er}.**

Le droit de réquisition peut s'exercer dès que le Gouvernement en conseil a constaté que le Grand-Duché est impliqué soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave. Il en est de même en cas de survenance d'une catastrophe (*Loi du 23 juillet 2016*) «ou d'une crise, au sens de la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État».

Chapitre II.- Les autorités et personnes investies du droit de réquisition**Art. 2.**

(*Loi du 2 septembre 2015*)

«Le droit de requérir appartient aux membres du Gouvernement dans le cadre de leurs compétences respectives et aux conseillers de Gouvernement désignés à ces fins par le membre du Gouvernement compétent ainsi qu'aux personnes désignées à ces fins par le Gouvernement en conseil.»

Dans le cas d'une catastrophe, le bourgmestre de toute commune sinistrée ou menacée est habilité à exercer à titre provisoire, en cas d'urgence, le droit de réquisition, en attendant que les personnes mentionnées à l'alinéa précédent puissent intervenir.

Art. 3.

Le Gouvernement en conseil assure la coordination des mesures de réquisition.

Chapitre III.- Les réquisitions**Art. 4.**

Les autorités ou personnes mentionnées à l'article 2 peuvent, dans les circonstances définies aux articles 1^{er} et 2,

- a) requérir les personnes, les biens et les services;
- b) soumettre à contrôle et à répartition la main-d'oeuvre, les ressources en énergie, matières premières, denrées et marchandises ainsi que toutes autres ressources du pays.

Art. 5.

Dans les limites de ses attributions, chaque ministre prend, en temps utile, les mesures nécessaires pour la préparation et l'exécution des travaux à réaliser dans l'intérêt public. Il peut conclure à cet effet, avec des entreprises privées, des contrats qui ne prendront effet que dans les circonstances définies à l'article 1^{er}. Ces contrats sont toujours résiliables à la demande de l'Etat.

Art. 6.

Le droit de réquisition ne peut être exercé qu'en cas de nécessité et de façon à ne pas gêner outre mesure la population et les activités économiques du pays.

Art. 7.

Toute prestation en matière de réquisition donne droit à indemnisation.

Chapitre IV.- Les réquisitions de personnes**Art. 8.**

- a) Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, toute personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère, résidant ou établie au Grand-Duché, peut être requise en vue de l'exécution de tâches d'intérêt public. Peut encore être requise toute entreprise exerçant une activité au Grand-Duché de Luxembourg.
- b) Sont exemptés:
- 1) les membres de l'armée,
 - 2) les membres de la «Police grand-ducale»¹, pour des prestations autres que celles prévues dans les lois et règlements régissant ces corps,
 - 3) les étrangers, dans la mesure où des traités ou d'autres règles de droit international leur accordent des exemptions,
 - 4) les ressortissants luxembourgeois occupés d'une manière permanente par une organisation exerçant son activité dans le cadre d'une alliance militaire dont le Grand-Duché fait partie, sauf l'accord de cette organisation,

(Loi du 23 juillet 2016)

«5) Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale.»

Art. 9.

La réquisition des personnes ou des entreprises peut s'étendre à toutes leurs activités ou être limitée à l'exécution de certains services.

Art. 10.

La réquisition des personnes a lieu soit par ordre collectif à l'égard des personnes maintenues dans leur emploi, soit par ordre individuel indiquant la nature de l'emploi à tenir ou du service à assurer.

Art. 11.

La réquisition se fait en tenant compte de la profession, des aptitudes et des facultés des personnes à requérir, de même que de leur âge et de leur situation de famille.

Art. 12.

En cas de réquisition d'un service public ou d'une entreprise, la réquisition peut s'appliquer à tout ou partie du personnel de ce service ou de cette entreprise.

Art. 13.

A l'exception des personnes chargées du transport de matériel et de denrées d'importance vitale pour le pays ou de matériel au profit d'une force alliée, de celles désignées pour prendre part aux travaux d'organisations internationales et de celles requises pour des prestations de secours dans les régions frontalières, les personnes ou groupes requis ne peuvent être obligés à accomplir des travaux en dehors du territoire national.

Chapitre V.- Les réquisitions de biens**Art. 14.**

La réquisition peut s'appliquer à l'usage ou à la propriété de tout ou partie des biens meubles et à l'usage de tout ou partie des biens immeubles.

Art. 15.

Toutes les fois que c'est nécessaire, le droit de réquisition peut être exercé sous forme de logement ou de cantonnement chez l'habitant. Toutefois, les locaux servant effectivement à l'habitation ne peuvent faire l'objet de réquisitions d'usage que dans leurs parties disponibles non indispensables à la vie des occupants réguliers.

Art. 16.

Un règlement grand-ducal détermine les cas dans lesquels le droit de réquisition prévu aux articles 14 et 15 ne peut pas être exercé.

¹ Modifiée implicitement par la loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802).

Chapitre VI.- Les formes de la réquisition**Art. 17.**

La réquisition se fait en vertu d'un ordre écrit de l'autorité requérante, qui délivre reçu des prestations fournies.

Art. 18.

Un règlement grand-ducal détermine les formules des ordres de réquisition et des reçus de prestations, les modalités d'exécution des réquisitions et les procédures à observer.

Art. 19.

En principe et en dehors du cas prévu à l'article 2, tout ordre de réquisition est adressé à l'administration communale du lieu des prestations à fournir. L'ordre indique l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, la date de son exécution. Il est exécuté par les soins du collège des bourgmestre et échevins.

Le collège procède à la répartition des prestations entre les habitants de la commune. Ses décisions sont exécutoires sans voie de recours.

Art. 20.

La répartition des prestations exigées est faite en tenant compte des ressources existant dans la commune, alors même que les biens appartiendraient à des personnes n'habitant pas dans la commune ou momentanément absentes.

Art. 21.

S'il n'est pas possible de se procurer par d'autres moyens les prestations qu'ont à fournir les habitants absents, le bourgmestre ou son délégué peut faire ouvrir de force les portes de la demeure desdits habitants et procéder d'office à l'exécution de la réquisition.

Dans ce cas, il requiert deux témoins d'assister à l'ouverture et à la fermeture des locaux ainsi qu'à l'enlèvement des objets. Il dresse procès-verbal de ces opérations et, en cas de besoin, un état des lieux et un inventaire des objets réquisitionnés.

Art. 22.

Si le collège des bourgmestre et échevins constate que les quantités requises excèdent les ressources de la commune, il le déclare à l'autorité requérante et livre toutes les prestations qu'il lui est possible de fournir.

Art. 23.

Dès que la répartition est décidée, le collège fait adresser à tous les habitants concernés les billets de réquisition.

Art. 24.

L'administration communale reçoit des habitants les fournitures requises et délivre à chaque prestataire un reçu. L'autorité requérante reçoit contre reçu les prestations en présence d'un délégué du collège des bourgmestre et échevins porteur d'un état mentionnant les noms des prestataires ainsi que la nature et la quantité des prestations fournies par chacun d'eux.

Art. 25.

En cas de refus des habitants de satisfaire aux réquisitions du collège, l'autorité requérante fait procéder au recouvrement des prestations par la force, en délivrant à chaque prestataire un reçu.

Art. 26.

Au lieu de procéder par voie de réquisition, le collège des bourgmestre et échevins peut pourvoir à la fourniture des prestations requises par les moyens de la commune ou par des accords amiables avec les habitants.

Ces accords ne peuvent stipuler en faveur des prestataires une indemnité supérieure à l'indemnité de réquisition. Le collège ne peut pas recourir à des adjudications pour satisfaire aux ordres de réquisition.

Art. 27.

L'autorité requérante fait adresser directement des réquisitions aux prestataires:

- a) en cas d'urgence,
- b) si l'ordre de réquisition ne peut être notifié à l'autorité communale,
- c) si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou néglige de faire exécuter la réquisition.

Art. 28.

Le bourgmestre agissant provisoirement par application de l'article 2, alinéa 2, applique par analogie les dispositions des articles 17, 20, 21, 23 et 24 qui précèdent.

Art. 29.

Les réquisitions au profit d'une force alliée stationnée sur le territoire national ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire des autorités luxembourgeoises, dans les cas et de la manière prévus par la présente loi. Les indemnités sont avancées par l'Etat luxembourgeois.

Chapitre VII.- Les indemnités de réquisition**Art. 30.**

Les personnes réquisitionnées pour effectuer un ou plusieurs actes de leur profession sont rémunérées au tarif normal prévu par les lois, règlements ou usages en vigueur.

Art. 31.

La réquisition des personnes placées sous les ordres de l'autorité requérante pour une durée déterminée ou indéterminée donne droit à traitement ou salaire. Celui-ci ne peut être inférieur au salaire social minimum et est fixé par le Ministre de la Fonction publique, sur proposition de l'autorité requérante. Sans préjudice des dispositions de l'article 40, il n'est dû aucune indemnité supplémentaire lors de la cessation de la réquisition, qui peut intervenir à tout moment.

Pour autant que les requis ne sont pas affiliés à un régime de sécurité sociale, l'affiliation a lieu d'office auprès des organes compétents pour les employés privés.

Art. 32.

Lorsque la fonction ou l'emploi occupé comporte un traitement ou un salaire et a déjà existé avant la réquisition, la rémunération du requis est fixée au traitement ou au salaire de début, si le requis n'a pas dépassé l'âge de 18 ans. Au-delà de cet âge, le requis bénéficie des augmentations correspondant à son âge et à ses nouvelles fonctions.

Lorsque la réquisition maintient une personne dans sa fonction ou dans un emploi équivalent, cette personne reçoit le traitement ou salaire qu'elle touchait précédemment.

Lorsque la fonction ou l'emploi est nouveau, le traitement ou salaire est fixé par référence à une fonction ou à un emploi comparable ayant existé avant la réquisition.

Art. 33.

Les indemnités dues à la suite de réquisition de biens sont calculées en tenant compte de la perte effective que la dépossession définitive ou temporaire fait subir au prestataire, y compris le profit normal dont il a été privé par le fait de la réquisition, à l'exclusion de tout profit de spéculation.

Art. 34.

Les indemnités pour réquisition de biens sont fixées par le Ministre de l'Intérieur sur proposition de l'autorité requérante.

Art. 35.

L'autorité requérante répond des dégradations et des pertes qui se produisent pendant la jouissance des immeubles et objets mobiliers dont l'usage a été requis temporairement, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu pour une cause qui lui est étrangère. Il en est de même en cas d'incendie, même si une partie seulement de l'immeuble a été requise.

L'autorité répond également, dans les mêmes conditions, des dommages causés par son occupation aux voisins des lieux par elle occupés.

Les dommages dont l'autorité est ainsi responsable ne comprennent que les dommages matériels et directs.

L'indemnité à allouer doit être égale à la somme nécessaire pour remettre le bien endommagé dans l'état où il se trouvait au moment où le dommage a été causé, compte tenu notamment de la vétusté, du prix des matériaux et du coût de la main-d'oeuvre à la même époque.

Chapitre VIII.- Les recours**Art. 36.**

Un recours contre la décision ministérielle fixant l'indemnité de réquisition peut être introduit devant le juge de paix du domicile du prestataire dans le mois de la notification par lettre recommandée.

Art. 37.

En cas de réquisition de personnes, lorsque la décision fixant l'indemnité n'est pas intervenue dans les trente jours de la réquisition, le prestataire peut introduire une demande de fixation devant le juge de paix de son domicile.

En cas de réquisition de biens entraînant une dépossession définitive ou temporaire, la demande peut être introduite, si l'indemnité n'a pas été fixée dans les deux mois de la réquisition.

Art. 38.

Les jugements rendus sur les indemnités de réquisition peuvent être attaqués par voie d'appel ou de cassation suivant les règles du droit commun.

Chapitre IX.- Les mesures sociales**Art. 39.**

Les contrats de travail ainsi que les autres contrats de droit privé dont l'exécution est empêchée par la réquisition sont suspendus pendant la durée du service auprès d'une administration, d'une entreprise publique ou privée ou d'une organisation fonctionnant dans le cadre d'une alliance militaire dont le Grand-Duché fait partie.

Art. 40.

En cas de mort occasionnée par la réquisition, ou de blessures, maladies ou infirmités contractées à l'occasion de la réquisition, de même qu'en cas d'aggravation, par le fait ou à l'occasion de la réquisition, de maladies ou d'infirmités étrangères à cette réquisition, les dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance obligatoire contre les accidents de travail, section industrielle, sont applicables aux personnes requises, pour autant qu'elles ne sont pas déjà assurées contre les accidents conformément aux dispositions légales et réglementaires, compte tenu des dispositions spéciales de la présente loi.

Les présentes dispositions sont pareillement applicables lorsque les faits dommageables surviennent à l'étranger.

Est à considérer comme réquisition au sens des présentes dispositions:

- a) la présence imposée ou autorisée dans une installation de l'autorité ayant prononcé l'ordre de réquisition ou en tout autre lieu de service pendant la période de réquisition;
- b) la présence en tout autre lieu si elle a été organisée par l'autorité requérante;
- c) la comparution, sur convocation, devant cette autorité;
- d) le trajet effectué dans l'un ou l'autre sens, soit du domicile ou de la résidence habituelle au lieu de service, soit de ce dernier au lieu imposé ou autorisé par l'autorité requérante. Toutefois la présence dans un intérêt privé en dehors d'un lieu de service n'est pas couverte par la présente disposition. L'accident de trajet survenu aux requis à l'occasion d'une permission de sortir n'impliquant pas de destination précise donne lieu à indemnisation s'il se situe au parcours effectué dans le rayon de circulation autorisé, soit entre le lieu de service et le lieu où le parcours est interrompu dans un intérêt privé, soit entre le lieu où l'activité privée du requis a pris fin et le lieu de service.

Art. 41.

L'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, est chargée de l'octroi et de la détermination des prestations.

Art. 42.

L'autorité requérante remplit les devoirs imposés à l'employeur en cas d'accident. Elle fait procéder à la constatation des blessures, maladies ou infirmités et fournit lors de la demande en réparation tous les renseignements utiles pour établir les responsabilités.

Art. 43.

Le requis a droit aux prestations prévues par les articles 97 et 110 du code des assurances sociales. Toutefois les prestations en espèces prévues à l'alinéa 2, 2 de l'article 97 ne sont dues que pour autant que l'autorité requérante ne continue pas à payer le traitement ou salaire prévus aux articles 31 et 32.

Si les constatations prévues à l'article 42 n'ont eu lieu qu'après la fin de l'engagement, les prestations à fournir par l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, ne sont dues au plus tôt qu'à partir du jour qui suit la présentation de la demande.

Art. 44.

Les demandes en réparation du chef de blessures, de maladies ou d'infirmités non constatées par le contrôle médical de la sécurité sociale pendant la durée de la réquisition et non déclarées pendant cette même période, doivent être présentées à l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, par l'intéressé ou ses ayants droit, dans les trois mois qui suivent la fin de la réquisition.

Pareille demande doit être visée préalablement par l'autorité requérante. Cette demande n'est recevable après l'expiration de ce délai que s'il est prouvé que les conséquences dommageables n'ont pu être constatées qu'ultérieurement ou que l'intéressé, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, s'est trouvé dans l'impossibilité de former sa demande. Dans ce cas, celle-ci doit être présentée dans les trois mois de la constatation des suites dommageables ou de la cessation de l'impossibilité d'agir.

Le contrôle médical de la sécurité sociale donne son avis sur l'origine et la cause de la blessure, de la maladie ou de l'infirmité qui n'a pas été constatée pendant la période de réquisition.

Art. 45.

La rémunération annuelle servant de base au calcul des prestations en espèces est le salaire prévu pour les ouvriers qualifiés.

Toutefois, si les intéressés prouvent qu'ils jouissaient à titre de rémunération ou de bénéfice imposable d'un revenu plus élevé pendant les douze mois ayant précédé la réquisition, ces revenus et bénéfices sont pris en considération pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant fixé pour les personnes visées à l'article 93, sub 1 du code des assurances sociales.

Lorsqu'en cas de décès, il n'y a pas lieu à octroi d'une rente, les ascendants ayant vécu en ménage commun avec la victime ont droit à une indemnité de décès égale à six fois le salaire social minimum mensuel de référence.

Art. 46.

Lorsque les organes de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, sont appelés à déterminer les indemnités revenant aux requis lésés ou à leurs ayants droit, un représentant du Ministre de l'Intérieur leur est adjoint avec voix consultative.

Les décisions de ces organes donnent lieu aux recours prévus en matière d'assurance contre les accidents.

Art. 47.

Les dispositions des articles 114 à 118 du code des assurances sociales sont applicables en cas de réparation.

Les recours sont exercés par l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, et les sommes perçues sont computées sur les remboursements courants dus par l'Etat à l'assurance accidents, section industrielle.

Chapitre X.- Les dispositions financières

Art. 48.

Sans préjudice de l'article 29, les frais résultant de l'application de la présente loi sont à charge de l'Etat et les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur. Les montants à rembourser à l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, sont augmentés de deux pour cent à titre d'intérêts. En outre, l'Etat contribue aux frais administratifs exposés par l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, à raison de six pour cent des montants déboursés par elle.

Chapitre XI.- Les dispositions pénales

Art. 49.

Tout refus injustifié d'obéir aux ordres de l'autorité requérante est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de «500 à 250.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

Les personnes requises qui ne se soumettent pas aux règlements et à la discipline des services et entreprises pour lesquels elles sont requises sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de «251 à 1.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

Le livre I^{er} du code pénal ainsi que les «articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»² sont applicables.

1 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

2 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

Règlement grand-ducal du 22 janvier 1991 portant exécution de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

(Mém. A - 6 du 5 février 1991, p. 61)

Art. 1^{er}.

Ne peuvent être requis:

- 1° les biens meubles et immeubles appartenant à la Maison grand-ducale et ceux mis par l'Etat à la disposition du Grand-Duc pour l'exercice de ses fonctions;
- 2° les biens appartenant aux agents de nationalité étrangère du service diplomatique accrédités au Grand-Duché de Luxembourg;
- 3° les biens que possèdent, au lieu de leur résidence officielle, les agents du service consulaire étranger, nationaux du pays qui les nomme;
- 4° les biens indispensables aux services des administrations publiques.

Art. 2.

Ne peuvent être requis:

- 1° les vivres nécessaires, pendant quinze jours, à une personne vivant seule ou aux membres d'une famille vivant sous le même toit;
- 2° les vêtements et sous-vêtements ainsi que les chambres, objets de couchage et de première nécessité indispensables à une personne vivant seule ou aux membres d'une famille vivant sous le même toit;
- 3° les moyens de se chauffer et de s'éclairer pendant un mois;
- 4° les outils, instruments, machines, engins, véhicules et tous appareils meubles ou immeubles indispensables à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole à l'exception des véhicules indispensables à l'évacuation de personnes;
- 5° les pailles et fourrages nécessaires, pendant trente jours, aux animaux du détenteur;
- 6° les ambulances ainsi que les autres véhicules indispensables aux services d'urgence, notamment ceux affectés aux services des cliniques et hôpitaux, de la protection civile, des pompiers et des pompes funèbres;
- 7° les véhicules dont les médecins ont besoin pour l'exercice de leur profession, à raison d'un véhicule par médecin.

Art. 3.

Les réquisitions portant sur les biens du domaine public ou privé de l'Etat, sur les aéronefs, le matériel roulant des chemins de fer et les bateaux, sur les aéroports, gares et ports avec leurs dépendances, ainsi que sur les marchandises en cours de transport par avion, train ou bateau ou entreposées dans les aéroports, gares ou ports échappent à l'autorité communale et sont adressées directement aux propriétaires ou aux personnes responsables.

Art. 4.

Des prestations de logement ne peuvent être requises des habitants qu'au cas où les possibilités de logement dans les bâtiments publics sont épuisées.

Il est interdit de requérir des prestations de logement:

- 1° dans les maisons dans lesquelles se trouvent une ou plusieurs personnes atteintes d'une maladie grave ou contagieuse, à l'exception des dépendances, écuries, granges et remises de ces maisons;
- 2° les bâtiments réservés à l'hospitalisation des malades et des blessés.

Règlement grand-ducal du 22 janvier 1991 portant exécution de l'article 18 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

(Mém. A - 6 du 5 février 1991, p. 62)

Art. 1^{er}.

Toute réquisition donne lieu à l'établissement par l'autorité requérante d'un ordre de réquisition en double exemplaire.

Les ordres de réquisition sont numérotés et inventoriés auprès des autorités requérantes ou de leurs délégués et, le cas échéant, auprès des communes concernées.

Art. 2.

L'ordre de réquisition est libellé conformément à la formule 1 annexée au présent règlement.

Il indique:

- 1° les nom, prénoms et qualité de l'agent requérant, l'administration ou le service dont il fait partie, l'autorité requérante et la date à laquelle cette autorité a délégué l'agent de procéder à la réquisition;
- 2° la commune qui doit fournir les prestations exigées et, en cas de réquisition directe, les nom, prénoms et adresse de la personne qui doit fournir les prestations;
- 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour la fourniture des prestations, ainsi que la nature et la quantité de celles-ci.

L'ordre de réquisition est daté et signé par l'agent requérant qui y appose le cachet de l'administration ou du service dont il fait partie.

Art. 3.

L'agent requérant adresse l'ordre de réquisition à l'administration communale du lieu des biens à requérir. Il en conserve le second exemplaire. Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aussitôt pour procéder à la répartition des prestations entre les habitants de la commune. Ses décisions sont exécutoires sans voie de recours.

Art. 4.

Dès que la répartition des prestations est décidée, le collège des bourgmestre et échevins adresse des billets de réquisition à tous les habitants concernés.

Ces billets sont établis en double exemplaire, numérotés et inventoriés auprès de l'administration communale. Le bourgmestre en conserve le second exemplaire.

Art. 5.

Le billet de réquisition est libellé conformément à la formule 2 annexée au présent règlement.

Il indique:

- 1° la commune requérante et le district dont cette commune fait partie;
- 2° les nom, prénoms et adresse de la personne qui doit fournir les prestations;
- 3° le numéro et la date de l'ordre de réquisition en exécution duquel le billet est établi et l'autorité requérante;
- 4° le lieu, le jour et l'heure fixés pour la fourniture des prestations, ainsi que la nature et la quantité de celles-ci.

Le billet de réquisition est daté et signé par le délégué du collège des bourgmestre et échevins qui y appose le cachet de la commune.

Art. 6.

Aux lieu, date et heure indiqués sur les billets de réquisition, les agents de l'administration communale reçoivent des habitants les fournitures requises et délivrent à chaque prestataire un reçu établi conformément à la formule 3 annexée au présent règlement. Le bourgmestre conserve une copie dudit reçu.

Art. 7.

Le reçu des prestations fournies indique:

- 1° la commune requérante et le district dont cette commune fait partie;
- 2° le numéro et la date du billet de réquisition;
- 3° les nom et prénoms du délégué du collège des bourgmestre et échevins qui a reçu les prestations;
- 4° les nom, prénoms et adresse de la personne qui a fourni les prestations ainsi que les lieu, jour et heure de la fourniture des prestations;
- 5° la nature et la quantité des prestations effectivement fournies.

Au cas où les prestations fournies ne correspondent pas par leur nature ou par la quantité à celles mentionnées sur le billet de réquisition, le reçu énonce les différences et les raisons pouvant justifier celles-ci.

Le reçu est daté et signé par le délégué du collège des bourgmestre et échevins qui y appose le cachet de la commune.

Art. 8.

Lorsque l'administration communale a reçu les prestations requises, le collège des bourgmestre et échevins fait dresser un état conformément à la formule 4 annexée au présent règlement.

Cet état indique:

- 1° la commune et le district dont elle fait partie;
- 2° le numéro et la date de l'ordre de réquisition;
- 3° les nom et prénoms des prestataires, la nature et la quantité des prestations fournies, ainsi que les lieu, jour et heure de la réception des prestations;
- 4° les nom et prénoms du délégué du collège des bourgmestre et échevins qui a reçu les prestations requises.

Au cas où les prestations fournies ne correspondent pas par leur nature ou par leur quantité à celles mentionnées sur l'ordre de réquisition, l'état indique les différences et les raisons pouvant justifier celles-ci.

Lorsque les quantités requises excèdent les ressources de la commune, le collège des bourgmestre et échevins le mentionne dans ledit état.

Art. 9.

L'autorité requérante reçoit les prestations exigées en présence d'un délégué du collège des bourgmestre et échevins, porteur de l'état mentionné à l'article 8. Elle délivre aussitôt audit délégué un reçu des prestations fournies, établi conformément à la formule 5 annexée au présent règlement. Elle conserve une copie dudit reçu.

Art. 10.

Le reçu des prestations fournies à l'autorité requérante indique:

- 1° l'autorité requérante;
- 2° le numéro et la date de l'ordre de réquisition;
- 3° les nom, prénoms et qualité de l'agent qui reçoit les prestations, ainsi que l'administration ou le service dont il fait partie;
- 4° les nom, prénoms et adresse du délégué du collège des bourgmestre et échevins de la commune qui a délivré les prestations.

En cas de réquisition directe, le reçu indique les nom, prénoms et adresse de la personne qui a fourni les prestations. Il est fait mention sur le reçu des circonstances qui ont déterminé la réquisition directe.

- 5° la nature et la quantité des prestations fournies. Au cas où ces prestations ne correspondent pas par leur nature ou leur quantité à celles mentionnées sur l'ordre de réquisition, le reçu indique les différences et les raisons pouvant justifier celles-ci.

Le reçu est daté et signé par l'agent qui reçoit les prestations fournies, lequel y appose le cachet de l'administration ou du service dont il fait partie.

Art. 11.

Le refus de satisfaire à une réquisition est constaté par un procès-verbal dressé par l'agent requérant. L'autorité communale est invitée à consigner ses observations. Le procès-verbal est ensuite transmis à l'autorité judiciaire qui y donne telle suite que de droit.

Est considéré comme refus au sens de l'article 27, sous c, de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe le fait du collège des bourgmestre et échevins de ne pas fournir les prestations dans les conditions fixées par l'ordre de réquisition.

Art. 12.

En cas de réquisition directe au sens de l'article 27 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, l'agent requérant procède lui-même à la répartition des prestations.

Il remet à chacun des prestataires un ordre de réquisition libellé conformément à la formule 1 annexée au présent règlement.

Aux lieu, jour et heure mentionnés sur l'ordre de réquisition, il reçoit les fournitures requises et délivre à chaque prestataire un reçu des prestations fournies, libellé conformément à la formule 5 annexée au présent règlement.

Au cas où un prestataire est absent, l'ordre est remis à l'administration communale du lieu où les prestations doivent être fournies, à charge pour la commune de remettre ledit ordre de réquisition au prestataire lorsque celui-ci peut être atteint.

Si le prestataire ne peut pas être atteint, il est procédé en conformité de l'article 21 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Art. 13.

S'il s'agit de la réquisition d'un bien dont le propriétaire ou le gardien est inconnu, le billet de réquisition ou, en cas de réquisition directe, l'ordre de réquisition est établi au titre d'inconnu.

Il est procédé dans ce cas conformément à l'article 21 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Autorité requérante:

FORMULE 1

Ordre de réquisition n°

(Loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe)

Le soussigné
(nom et prénoms)

.....
(qualité) (administration ou service)

délégué par en date du (1)
(autorité requérante)

en application de l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 8 décembre 1981 (1)

requiert — le collège des bourgmestre et échevins de la commune de (2)

— M.,Mme,Mlle
(nom et prénoms)

demeurant à (2)
(localité, rue, numéro)

de fournir à
(indication du lieu)

le à heures, les prestations suivantes: (3)
(jour et date)

.....
.....
.....
.....

....., le

Pour l'autorité requérante,

.....
(sceau ou cachet de l'administration
ou du service)

.....
(signature de l'agent)

(1) et (2) biffer ce qui ne convient pas
(3) indiquer la nature et la quantité des prestations à fournir

FORMULE 2

Commune de

District de

Billet de réquisition n°.....

(Loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe)

M.,Mme,Mlle
(nom et prénoms)

demeurant à
(localité, rue, numéro)

est requis(e) en exécution de l'ordre de réquisition n°.....

....., établi par
(date) (autorité requérante)

de fournir à
(indication du lieu)

le.....,àheures,les prestations suivantes:
(jour et date)

.....(1)

.....

.....

....., le

.....
(sceau ou cachet de la commune)

.....
(signature du délégué du collège des
bourgmestre et échevins)

(1) indiquer la nature et la quantité des prestations à fournir

Commune de

FORMULE 3

District de

Reçu des prestations fournies en exécution du billet de réquisition n°.....du
(date du billet de réquisition)

(Loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe)

Le soussigné
(nom et prénoms)

déclare avoir reçu de M.,Mme,Mlle.....
(nom et prénoms)

demeurant à
(localité, rue, numéro)

le..... à heures, à
(jour et date) (indication du lieu)

Les prestations suivantes: (1)

.....
.....
.....
.....

Ces prestations correspondent (ne correspondent pas) à celles mentionnées sur le billet de réquisition. (Les

différences sont les suivantes:

.....

Indiquer les raisons qui justifient les différences:

.....) (2)

.....
.....
(sceau ou cachet de la commune)

..... le.....
.....
(signature du délégué du collège des
bourgmestre et échevins)

(1) indiquer la nature et la quantité des prestations effectivement fournies
(2) biffer ce qui ne convient pas

Commune de

FORMULE 4

District de

Etat des prestations reçues en exécution de l'ordre de réquisition n°du
(date de l'ordre de réquisition)

(Loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe)

Noms des prestataires	Nature et quantité des prestations fournies

Le soussigné
(nom et prénoms)

déclare avoir reçu le , àheures,
(jour et date)

à..... les prestations énumérées ci-dessus.
(indication du lieu)

Ces prestations correspondent (ne correspondent pas) à celles mentionnées sur l'ordre de réquisition. (Les différences sont les suivantes:

.....
.....

indiquer les raisons qui justifient les différences:

.....)

Les quantités requises excèdent les ressources de la commune. (1)

.....
.....
(sceau ou cachet de la commune)

..... le.....
.....
(signature du délégué du collège des
bourgmestre et échevins)

(1) biffer ce qui ne convient pas

Autorité requérante.....

FORMULE 5

reçu des prestations fournies en exécution de l'ordre de réquisition n°.....du
 (date de l'ordre de réquisition)

(Loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe)

Le soussigné
 (nom et prénoms)

.....
 (qualité) (administration ou service)

déclare avoir reçu de M., Mme, Mlle.....
 (nom et prénoms)

demeurant à
 (localité, rue, numéro)

délégué par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de (1)
 en application de l'article 2 alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1981, (1)

le....., à heures, à
 (jour et date) (indication du lieu)

les prestations suivantes: (2)

.....

Ces prestations correspondent (ne correspondent pas) à celles mentionnées sur l'ordre de réquisition. (Les différences sont les suivantes)

indiquer les raisons qui justifient les différences:

..... (3)

En cas de réquisition directe, indiquer ici les nom, prénoms et adresse de la personne qui a fourni les prestations et les circonstances qui ont déterminé la réquisition directe

....., le.....

Pour l'autorité requérante

.....
 (sceau ou cachet de l'administration ou du service) (signature de l'agent)

(1) et (2) biffer ce qui ne convient pas
 (2) indiquer la nature et la quantité des prestations effectivement fournies.

Loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.

(Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Texte coordonné au 18 mars 2016

Version applicable à partir du 22 mars 2016

Extrait: Art. 49 à 53

Titre V – Les fonctions extraordinaires de la Police***Des réquisitions adressées à la Police*****Art. 49.**

La Police doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par autorités prévus par la loi. Lorsque la réquisition est régulière l'autorité policière en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.

Art. 50.

Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Art. 51.

En cas d'urgence et si l'autorité requérante est physiquement présente et en contact avec l'autorité requise, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée le plus rapidement possible dans les formes prévues à l'article 50.

Art. 52.

Dans la réquisition, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requérante doit notifier à l'autorité requise la levée de la réquisition.

Art. 53.

Pour l'exécution des réquisitions adressées à la Police, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en oeuvre et les ressources à utiliser.

La Police prépare les mesures d'exécution en fonction des communications de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais, et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition dont s'agit.

Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant

- a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
- c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics;
- e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État;
- f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(Mém. A - 137 du 28 juillet 2016, p. 2342 ; doc. parl. 6475)

Extrait : Art. 1^{er} à 14**Chapitre 1^{er} – Objet****Art. 1^{er}.**

Il est créé une administration dénommée Haut-Commissariat à la Protection nationale, dont les compétences et les mécanismes selon lesquels elle intervient sont déterminés par la présente loi qui règle également l'organisation de la protection des infrastructures critiques.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Chapitre 2 – Définitions**Art. 2.**

Pour l'application de la présente loi, on entend par

1. «concept de protection nationale»: un concept qui consiste à prévenir les crises, respectivement à protéger le pays et la population contre les effets d'une crise. En cas de survenance d'une crise, il comprend la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à ses effets et à favoriser le retour à l'état normal;
2. «crise»: tout événement qui, par sa nature ou ses effets, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes et qui exige une coordination au niveau national des actions du Gouvernement, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en est, également au niveau international;
3. «gestion de crises»: l'ensemble des mesures et activités que le Gouvernement initie, le cas échéant avec le concours des autorités communales concernées, pour faire face à la crise et à ses effets et pour favoriser le retour à l'état normal;
4. «infrastructure critique»: tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière.

Chapitre 3 – Mission et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale**Art. 3.**

(1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour mission de mettre en oeuvre le concept de protection nationale tel que défini à l'article 2. Dans le cadre de cette mission, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour attributions

- a) quant aux mesures de prévention de crises:
 1. de coordonner les contributions des ministères, administrations et services de l'État;
 2. de coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche;
 3. de procéder à l'analyse des risques et à l'organisation d'une veille;
 4. de coordonner l'organisation des cours de formation et des exercices;
- b) quant aux mesures d'anticipation de crises:
 1. de développer et de coordonner une stratégie nationale de gestion de crises;

2. de définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans déclinant les mesures et activités de prévention et de gestion de crises et de coordonner la planification;
 3. d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées;
- c) quant aux mesures de gestion de crises:
1. d'initier, de conduire et de coordonner les tâches de gestion de crises;
 2. de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises;
 3. de favoriser le plus rapidement possible le retour à l'état normal;
 4. de préparer un budget commun pour la gestion de crises et de veiller à son exécution;
 5. de veiller à la mise en place et au fonctionnement du Centre national de crise.

Dans le cadre de ses attributions, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est le point de contact du Luxembourg auprès des institutions et organisations européennes et internationales et veille à une coopération efficace avec ces entités.

(2) Les autorités administratives et judiciaires, la Police grand-ducale et le Haut-Commissariat à la Protection nationale veillent à assurer une coopération efficace en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec leurs missions.

(3) Le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou son délégué peuvent, par demande écrite, demander à tout détenteur d'un secret professionnel ou d'un secret protégé par une clause contractuelle la communication des informations couvertes par ce secret si la révélation dudit secret est nécessaire à l'exercice de sa mission de gestion de crises ou de protection des infrastructures critiques. Une divulgation d'informations en réponse à une telle demande n'entraîne pour l'organisme ou la personne détenteur des informations secrètes aucune responsabilité.

(4) Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la juridiction ou du magistrat saisi du dossier.

Chapitre 4 – La protection des infrastructures critiques

Art. 4.

La protection de l'infrastructure critique comprend l'ensemble des activités visant à prévenir, à atténuer ou à neutraliser le risque d'une réduction ou d'une discontinuité de la disponibilité de fournitures ou de services indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population offerts par l'intermédiaire de l'infrastructure ainsi que le risque externe dont l'infrastructure est susceptible de faire l'objet.

Un point, système ou partie de celui-ci ne répondant pas à la définition donnée à l'article 2, peut être recensé et classifié comme infrastructure critique lorsque le fonctionnement d'une infrastructure critique en dépend.

De même peut être recensé et désigné comme infrastructure critique un secteur ou une partie de secteur dont tous les éléments ne répondent pas nécessairement à la définition donnée à l'article 2, mais dont l'ensemble est considéré comme tel.

Art. 5.

Les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 6.

Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de mettre à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale toutes les données sollicitées aux fins du recensement, de la désignation et de la protection des infrastructures critiques. Ces données comprennent toutes les informations qui sont nécessaires dans le contexte de la prévention ou de la gestion d'une crise.

Les données relatives à l'infrastructure critique faisant l'objet d'un enregistrement, d'une communication, d'une déclaration, d'un recensement, d'un classement, d'une autorisation ou d'une notification imposés par la loi ou par la réglementation afférente sont communiquées au Haut-Commissariat à la Protection nationale, sur sa demande, par les départements ministériels, les administrations et services de l'État qui détiennent ces données.

Art. 7.

La désignation d'une infrastructure critique fait l'objet d'un arrêté grand-ducal.

Art. 8.

(1) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu d'élaborer un plan de sécurité et de continuité de l'activité qui comporte les mesures de sécurité pour la protection de l'infrastructure. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale adresse au propriétaire ou à l'opérateur d'une infrastructure critique des recommandations concernant ces mesures de sécurité qui permettent d'en assurer la protection au sens de l'article 5, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise.

(2) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de désigner un correspondant pour la sécurité qui exerce la fonction de contact pour les questions liées à la sécurité de l'infrastructure avec le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(3) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique doit notifier au Haut-Commissariat à la Protection nationale tout incident ayant eu un impact significatif sur la sécurité et la pérennité du fonctionnement de l'infrastructure.

(4) La structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 9.

En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique, qui doit être, sauf en cas d'extrême urgence, dûment averti, est tenu de donner libre accès aux agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de l'infrastructure visée par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Les actions de visite ou de contrôle entreprises sur place respectent le principe de proportionnalité.

Les dispositions reprises aux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Chapitre 5 – Le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 10.

La nomination à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Art. 11.

(1) Le cadre du personnel comprend un Haut-Commissaire à la Protection nationale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des employés et salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

Le détachement des agents appelés au Haut-Commissariat à la Protection nationale se fait par arrêté du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale avec l'accord du ministre du ressort duquel relève l'agent en cause.

Art. 12.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion pour le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Chapitre 6 – Dispositions spéciales

Art. 13.

En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le Conseil de Gouvernement assure la coordination des mesures de réquisition prévues par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, par le titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, ainsi que par le chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 14.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission définie à l'article 3. Ces traitements sont soumis à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données telle que prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

RESPONSABILITÉ**Sommaire**

Code civil (Extrait: Art. 1382 à 1386)	3
Loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques (telle qu'elle a été modifiée)	4

CODE CIVIL

Extrait: Art. 1382 à 1386

LIVRE TROISIEME

Des différentes manières dont on acquiert la propriété

(…)

Titre IV – Des engagements qui se forment sans convention

(…)

Chapitre II.- Des délits et des quasi-délits

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

(L. 6 février 1975) Les «parents»¹, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

(L. 1^{er} septembre 1988) Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les «parents»¹ et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Art. 1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Art. 1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques,

(Mém. A - 51 du 26 septembre 1988, p. 1000; doc. parl. 2665)

modifiée par:

Loi du 13 juin 1994.

(Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)

Texte coordonné au 7 juillet 1994**Version applicable à partir du 16 septembre 1994****Art. 1^{er}.**

L'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.

Toutefois, lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime.

Art. 2.

L'Etat et les autres personnes morales de droit public sont tenus, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de réparer le dommage résultant du fait qu'une personne, agissant soit spontanément, soit à la suite d'une sollicitation ou d'une réquisition, a collaboré, d'une manière désintéressée, à un service public, à condition qu'en cas de collaboration spontanée, celle-ci ait été commandée par une urgente nécessité.

L'Etat et les autres personnes morales de droit public ne peuvent pas s'exonérer en établissant que le dommage est dû au fait d'un tiers, sans préjudice du droit d'exercer un recours contre ce tiers.

Art. 3.

L'Etat répond du dommage causé, après une évasion ou une permission de sortir, par les majeurs détenus dans un établissement pénitentiaire, par les mineurs placés dans une maison de rééducation publique ou privée ou chez un particulier et par les malades internés dans un hôpital psychiatrique, à condition qu'il existe un lien de causalité entre l'évasion ou la sortie autorisée et le dommage et que le dommage ne soit pas dû à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.

L'Etat ne peut pas s'exonérer en établissant que le dommage est dû au fait d'un tiers, sans préjudice du droit d'exercer un recours contre ce tiers.

Art. 4.

(Loi du 13 juin 1994)

«L'Etat répond du dommage causé par les personnes condamnées qui exécutent un travail d'intérêt général, à condition que le dommage ne soit pas dû à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.»

L'Etat ne peut pas s'exonérer en établissant que le dommage est dû au fait d'un tiers, sans préjudice du droit d'exercer un recours contre ce tiers.

Art. 5.

L'établissement d'enseignement répond du dommage causé par les élèves pendant le temps qu'ils sont sous la surveillance des enseignants, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Toutefois, s'il s'agit d'un dommage corporel ou d'un dommage lié à un dommage corporel indemnisables en vertu du Livre II du code des assurances sociales, les dispositions de ce code sont applicables pour la réparation de ces dommages.

L'établissement d'enseignement ne peut pas s'exonérer en établissant que le dommage est dû au fait de l'enseignant ou d'un tiers, sans préjudice de son droit d'exercer un recours contre ces derniers.

Dans le cas d'un établissement d'enseignement public, cette responsabilité incombe, selon le cas, à l'Etat ou aux communes.

Art. 6.

Les deux derniers alinéas de l'article 1384 du code civil sont modifiés comme suit:

«Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les «parents»¹ et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.»

Art. 7.

L'article 11 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale est abrogé.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

SANTÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES**Sommaire**

Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités (Extrait: Art. 50)	3
Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (Extrait: Titre XI Art. 3, 4°, 5° et 6°).....	3
Loi du 3 février 1866 autorisant les visites domiciliaires pour assurer l'exécution des règlements de police en cas d'épidémie	3
Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique (Extraits: Art. 1 ^{er} , 7, 8, 9 et 10)	4
Arrêté du 17 février 1915 décrétant des mesures pour prévenir la diffusion des maladies épidémiques ou contagieuses par le transport sur les chemins de fer (Extrait: Art. 6).....	6
Loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 1 ^{er} , 5 et 9)	7
Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 6 et 13)	9
Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 relatif aux centres de traitement et aux centres de vaccination dans le cadre de la gestion d'une pandémie grippale	11
Règlement ministériel du 26 octobre 2009 fixant les dispositions opérationnelles relatives aux centres de traitement et aux centres de vaccination.....	13
Loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (Extraits: Art. 7, 51 et 52).....	69
Médecine scolaire: Voir «Enseignement fondamental»	

Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités.**Extrait: Art. 50****Art. 50.**

Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont:
de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés;
de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;
de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;
d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;
de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

(L. I. 1362; B. 5. 170 – Pas. b. I. 1790, 310, Publ. A. du Directoire ex 7 pluviôse an V, 26 janvier 1897 (Code Merlin))

Extrait: Titre XI Art. 3, 4°, 5° et 6°**Titre XI – Des juges en matière de police.****Art. 3.**

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:

(...)

- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;
- 5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district;
- 6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Loi du 3 février 1866 autorisant les visites domiciliaires pour assurer l'exécution des règlements de police en cas d'épidémie.

(Mém. A - 6 du 9 février 1866, p. 74)

Art. unique.

En cas d'invasion d'une maladie épidémique ou de dangers d'invasion constatés par le Gouvernement ou par acte de l'administration communale approuvé par lui, les autorités communales pourront ordonner des visites domiciliaires pour rechercher les contraventions au règlement de la salubrité et de la sécurité publiques ou pour en assurer l'exécution.

Ces visites ne pourront être faites que pendant le jour et en présence du juge de paix ou du bourgmestre, ou d'un échevin ou d'un membre du conseil communal à ce délégué par le collège échevinal, ou du commissaire de police.

La faculté de pouvoir faire ces visites domiciliaires ne durera que pendant la période de temps qui aura été fixée par l'acte qui en a décrété la nécessité.

Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique.

(Mém. A - 40 du 2 juillet 1906, p. 645)

Texte coordonné au 18 septembre 2001**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002****Extraits: Art. 1^{er}, 7, 8, 9 et 10****Art. 1^{er}.**

Dans chaque commune, le conseil communal est tenu, afin de protéger la santé publique, de déterminer, sous forme d'arrêtés communaux portant règlement sanitaire:

- 1° les précautions à prendre, en exécution de l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités, et de l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, pour prévenir ou pour faire cesser les maladies transmissibles, spécialement les mesures de désinfection ou même de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion. La liste des maladies transmissibles sera dressée, après avis du Collège médical, par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le service sanitaire;
- 2° les prescriptions destinées à assurer la salubrité des cimetières, de la voirie, des maisons, logements, constructions et leurs dépendances;
- 3° les prescriptions relatives à l'alimentation des agglomérations en eau potable et à l'évacuation des matières usées.

Sauf le cas d'urgence, les règlements sanitaires ne pourront être pris sans l'avis préalable du médecin-inspecteur.

(...)

Art. 7.

Seront punis d'une amende de «150 à 250 euros»¹:

- 1° quiconque aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus aux art. 1^{er} et 2, ou des règlements d'administration publique prévus à l'art. 5, n^{os} 2, et 3 de la présente loi;
- 2° quiconque aura enfreint la défense édictée à l'avant-dernier alinéa de l'art. 3 de la présente loi;
- 3° les personnes qui n'auront pas exécuté les obligations leur imposées par l'art. 4 al. 1^{er}, 3 et 4 de la présente loi, ou par la décision du conseil communal ou le règlement d'administration publique visés aux alinéas 2 et 5 du même article;
- 4° quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;
- 5° quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles ou toutes autres matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs ou réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique;
- 6° quiconque abandonnera des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales, et, en général, des résidus animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bêttoires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.

Nonobstant l'application de la peine prévue dans le Grand-Duché pourront être refusés, conformément à l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1893, à l'étranger qui n'aura pas satisfait à l'obligation lui imposée par l'art. 4, al. 4 de la présente loi.

Art. 8.

Tout acte volontaire de même nature que ceux prévus à l'art. 7 n^{os} 4 et 5 qui précède, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «251 euros à 5.000 euros»¹.

Art. 9.

Dans tous les cas, les tribunaux ordonneront, d'office et aux frais du condamné, l'exécution des mesures ou prescriptions dont l'inobservation aura formé l'objet de l'infraction, de même que le rétablissement en leur état antérieur des terrains, sources, fontaines, puits, constructions, ouvrages ou objets, de quelque nature qu'ils soient, qui auront été souillés, dégradés ou atteints d'une manière quelconque en contravention des prescriptions de la présente loi et des règlements sanitaires prévus aux art. 1^{er} et 2 ci-avant.

¹ Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi ne préjudicient en rien à l'application éventuelle des pénalités plus fortes prévues par le Code pénal ou par d'autres lois spéciales.

Les art. 1^{er} à 100 inclus, et resp. les art. 565 et 566 du Code pénal, de même que «les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle»¹, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

¹ Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096).

Arrêté du 17 février 1915 décrétant des mesures pour prévenir la diffusion des maladies épidémiques ou contagieuses par le transport sur les chemins de fer.

(Mém. A - 15 du 25 février 1915, p. 150)

Extrait: Art. 6

Art. 6.

Les agents des chemins de fer qui en cours de route auront appris ou constaté:

- 1° qu'un voyageur est atteint ou suspect d'être atteint de la peste ou du choléra,
- 2° qu'un voyageur a été transporté dans un compartiment commun avec une personne atteinte ou suspecte d'être atteinte de l'une des maladies visées sub n° 1,
- 3° qu'un voyageur est en provenance directe d'une région contaminée par l'une ou l'autre de ces mêmes maladies,

sont tenus d'en faire la déclaration immédiate et circonstanciée au chef de la station où ce voyageur débarquera. Le chef de cette station ou celui qui le remplace, auquel l'arrivée d'un voyageur rentrant dans l'une ou l'autre des trois catégories reprises ci-dessus aura été signalée par une information télégraphique, téléphonique, écrite ou verbale, transmettra cette communication sans aucun retard au commissaire de police ou à son défaut au bourgmestre de la localité où se trouve située la station d'arrivée.

Les déclarations ci-dessus se feront sans préjudice à toutes autres qui peuvent être prescrites par la réglementation intérieure du réseau auquel le personnel est attaché.

Loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la «Direction de la santé»¹.

(Mém. A - 79 du 27 novembre 1980, p. 2012 ; doc. parl. 2274 ; Rectificatif : Mém. A - 89 du 31 décembre 1980, p. 2466)

modifiée par:

Loi du 24 novembre 2015.

(Mém. A - 220 du 30 novembre 2015, p. 4782 ; doc. parl. 6646)

Texte coordonné au 18 mars 2016**Version applicable à partir du 22 mars 2016****Extraits: Art. 1^{er}, 5 et 9**

(Loi du 24 novembre 2015)

«Art. 1^{er}.

La Direction de la santé a dans les limites fixées par les lois et règlements les missions suivantes:

- 1) protéger et promouvoir la santé en tant que bien-être général sur les plans physique, psychique et social;
- 2) étudier, surveiller et évaluer l'état de santé de la population et exécuter des mesures de santé publique, y compris les mesures d'urgence nécessaires à la protection de la santé;
- 3) veiller à l'observation des dispositions légales et réglementaires en matière de santé publique;
- 4) mettre en oeuvre des programmes de prévention et de promotion de la santé;
- 5) évaluer et promouvoir la qualité dans le domaine de la santé;
- 6) contribuer sur le plan national et international à l'application de la politique sanitaire;
- 7) conseiller les autorités publiques et les collectivités sur les questions de santé;
- 8) promouvoir et exécuter des travaux de recherche scientifique dans le domaine de la santé;
- 9) coordonner et promouvoir la formation continue pour médecins, médecins-dentistes et pharmaciens.»

(...)

Art.5.

(1) les médecins de la «Direction de la santé»¹ sont chargés:

- 1) de veiller à l'observation des lois et règlements en matière de santé publique;
- 2) de contrôler le fonctionnement des services médico-sociaux, publics ou privés;
- 3) d'étudier les questions de santé publique et de faire au directeur de la santé les propositions d'amélioration qu'ils jugent opportunes;
- 4) de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent dans l'intérêt de la santé publique.

(2) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les médecins de la direction de la santé ont le droit d'entrer de jour et de nuit pendant les heures d'ouverture:

(Loi du 24 novembre 2015)

«(2) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les médecins de la Direction de la santé ont le droit d'entrer de jour et de nuit, lorsque l'existence soit d'un cas de maladie contagieuse, soit d'une contamination, soit de conditions sanitaires défectueuses peut être présumée sur la base d'indices graves:

- 1) dans les bâtiments publics,
- 2) dans tous les établissements publics ou privés tels que: établissements hospitaliers, cabinets médicaux, pouponnières, crèches, écoles, maisons-relais, pensionnats, auberges de jeunesse, casernes, établissements pénitentiaires, usines, magasins, théâtres, cinémas, établissements de bains, terrains et salles de sport,
- 3) dans les structures offrant accueil et hébergement et les services visés par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 4) dans les exploitations agricoles,
- 5) dans les lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés et vendus des denrées alimentaires, des boissons, des médicaments, ainsi que les produits et organismes visés à l'article 6, paragraphe 1er, point 1),
- 6) dans les immeubles en voie de construction,
- 7) dans les habitations privées.

¹ Modifié par la loi du 24 novembre 2015.

Lorsque l'entrée dans un des lieux précités est refusée au médecin de la Direction de la santé, celui-ci ordonnera la visite par une décision spéciale et motivée. En ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, leur visite est conditionnée à l'accord explicite du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'habitation.

Le médecin de la Direction de la santé a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de ses missions. Il signale sa présence au chef des locaux et établissements précités ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.»

(...)

Art. 9.

Les administrations communales ne peuvent, sauf le cas d'urgence, introduire aucune innovation, ni édicter aucun règlement en matière d'hygiène publique ou d'hygiène sociale sans l'avis préalable du directeur de la santé ou d'un médecin de la «Direction de la santé»¹ délégué par lui.

¹ Modifié par la loi du 24 novembre 2015.

Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac,

(Mém. A - 154 du 1^{er} septembre 2006, p. 2726; doc. parl. 5533; dir. 2003/33/CE)

modifiée entre autres par:

Loi du 18 juillet 2013.

(Mém. A - 130 du 23 juillet 2013, p. 2718; doc. parl. 6494; Texte coordonné: Mém. A - 12 du 24 janvier 2014, p. 114);

Texte coordonné au 23 juillet 2013**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2014****Extraits: Art. 6 et 13****Art. 6.**

(1) Il est interdit de fumer:

1. à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers;
2. dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors;
3. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales;
4. dans les pharmacies;
5. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte;
6. dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis;

(Loi du 18 juillet 2013)

«7. dans tous les établissements couverts où sont pratiqués des sports ou des activités de loisirs;»

8. dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent;
9. dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public;
10. dans les halls et salles des bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics;
11. dans les autobus des services de transports publics de personnes, même à l'arrêt ou en stationnement;
12. dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs;

(Loi du 18 juillet 2013)

«13.a) dans les établissements de restauration,

b) dans les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries;»

14. dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés (...)¹;

(Loi du 18 juillet 2013)

«15. dans les galeries marchandes ou commerciales et les salles d'exposition ouvertes au public;»

16. dans les locaux de vente de tous commerces de denrées alimentaires;

(Loi du 18 juillet 2013)

«17. dans les débits de boissons;

18. dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors.»

(2) L'interdiction dont question au point 1 du paragraphe 1^{er} ne vaut pas dans des fumeurs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant d'un établissement hospitalier «ainsi que dans des zones fumeurs aménagées en plein air»².

Exception faite de fumeurs aménageables à l'intérieur de services psychiatriques fermés, un seul fumeur peut être admis par établissement hospitalier. Ce fumeur devra être localisé à distance des services et aménagé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public. L'accès aux fumeurs est strictement réservé aux patients hospitalisés qui en font la demande.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Une seule zone fumeurs aménagée en plein air peut être admise par établissement hospitalier. Cette zone fumeurs doit être séparée de toute zone d'accès de l'établissement hospitalier. Elle doit être clairement signalée comme espace réservé aux fumeurs.

1 Supprimé par la loi du 18 juillet 2013.

2 Inséré par la loi du 18 juillet 2013.

(3) Pour les lieux dont question aux points 13 a), 17 et 18 du paragraphe 1^{er}, un fumoir peut être installé dans un local isolé à part dans lequel l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas.

Le fumoir doit être muni d'un système d'extraction de fumée ou d'épuration d'air.

Le fumoir doit être conçu et réalisé de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis du non-fumeur et ne peut être une zone de transit.

Les caractéristiques techniques du système d'extraction de fumée ou d'épuration d'air ainsi que les conditions visées à l'alinéa ci-dessus seront fixées par règlement grand-ducal.

La superficie du fumoir ne peut excéder trente pour cent de la superficie totale du local tel que défini aux points e) et f) de l'article 2 respectivement des locaux visés au point 18 du paragraphe 1^{er}.

Le fumoir doit être clairement identifié comme local réservé aux fumeurs. Un ou plusieurs signaux rappelant l'interdiction de fumer dans les espaces réservés aux non-fumeurs doivent être posés de telle sorte que toute personne présente puisse en prendre connaissance.

L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs d'avoir accès au fumoir.

Aucune prestation de service ne peut être délivrée dans le fumoir. Seules des boissons peuvent être emportées dans le fumoir.

L'exploitation du fumoir est soumise à l'autorisation préalable du ministre, qui ne l'accorde sur rapport de la direction de la Santé que si les exigences prévues au présent article sont remplies.

La direction de la Santé veille au respect des exigences précitées.

(4) Un panneau avertissant sur les risques encourus par le tabagisme passif doit être placé visiblement à l'entrée des fumoirs et zones fumeurs dont question aux paragraphes 2 et 3.»

(...)

Art. 13.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, sont poursuivis comme auteurs principaux:

1. les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac, ainsi que les exploitants des lieux, à la demande desquels est effectuée la publicité irrégulière;
2. l'entrepreneur de publicité qui a prêté son service aux opérations irrégulières;
3. celui qui assure la diffusion de la publicité interdite;
4. celui qui a diffusé ou fait diffuser dans une salle de spectacle ou autre lieu public ou ouvert au public, dont il assure la direction, la publicité interdite;
5. celui qui a laissé apposer une affiche, un panneau ou une enseigne irrégulière sur ou dans un immeuble bâti ou non bâti ou une installation dont il a la jouissance.

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 relatif aux centres de traitement et aux centres de vaccination dans le cadre de la gestion d'une pandémie grippale.¹

(Mém. A - 207 du 23 octobre 2009, p. 3546)

Art. 1^{er}. Définitions

Centre de traitement:

Un centre de traitement est une infrastructure médicale mise en oeuvre temporairement pour traiter les patients infectés par le virus grippal dès que le nombre de personnes atteintes dépassera les possibilités de prise en charge des structures médicales existantes.

Centre de vaccination:

Un centre de vaccination est une infrastructure médicale mise en oeuvre temporairement pour assurer une vaccination rapide et efficace des personnes à vacciner.

Art. 2. Mise en œuvre

Les centres de traitement et les centres de vaccination sont mis en oeuvre sur décision du Gouvernement en Conseil. Cette décision fixe une date qui fait office de préavis de mise en place. La mise en place de l'infrastructure intervient dans un délai de sept jours au plus tard.

Une cellule de crise mandatée par le Gouvernement en Conseil de la gestion stratégique de la pandémie grippale procède à une réception du centre dès sa mise en place terminée. Le centre peut être mis en opération sur décision de la cellule de crise après un délai de préavis de 24 heures.

Les dispositions opérationnelles relatives aux centres de traitement et aux centres de vaccination sont fixées par règlement ministériel à prendre conjointement par les ministres ayant respectivement la Santé et l'Intérieur dans leurs attributions. Elles portent notamment sur les lieux d'implantation, l'organisation et le fonctionnement des centres, ainsi que sur les conditions d'accès.

Art. 3. Fonctionnement

Les centres de traitement et les centres de vaccination sont opérés sous l'autorité de l'Etat. Les missions des différents intervenants sont fixées au règlement ministériel prévu à l'article 2.

L'Etat se charge de doter les centres de traitement et les centres de vaccination du personnel de santé, médecins et membres des autres professions de santé, en nombre suffisant pour garantir leur fonctionnement. Il met à leur disposition le matériel médical, les vaccins et médicaments nécessaires aux mêmes fins.

Les communes sont chargées d'assumer, avec les moyens qui leur sont propres, les travaux administratifs et logistiques relatifs au fonctionnement des centres en y affectant notamment le personnel communal nécessaire. Elles mettent en outre à disposition les infrastructures administratives et logistiques non-médicales nécessaires au fonctionnement des centres.

Art. 4. Direction opérationnelle

La direction opérationnelle des centres de traitement et des centres de vaccination est assurée conjointement par un médecin-fonctionnaire et le bourgmestre de la commune d'implantation ou son remplaçant.

Les attributions du médecin-fonctionnaire portent plus particulièrement sur les activités des médecins et du personnel soignant, et celles du bourgmestre sur les aspects administratifs et logistiques. Ils tranchent de manière collégiale les questions communes.

Art. 5. Aspects financiers

Les médecins libéraux affectés aux centres de traitement et aux centres de vaccination touchent une indemnité calculée sur base horaire. Le montant de la vacation horaire est déterminé par une convention à conclure entre l'Etat, représenté par le Ministre de la Santé, et l'association la plus représentative des médecins.

Les dispositions légales et réglementaires en matière de congé spécial s'appliquent aux agents volontaires des services de secours dispensés de leurs obligations professionnelles par leur employeur pour participer aux missions confiées aux services de secours dans le cadre de la gestion de la pandémie grippale.

Les unités volontaires des services de secours engagées dans la gestion de la pandémie grippale perçoivent une indemnité forfaitaire.

Les montants des salaires payés pendant le congé spécial ainsi que des indemnités versées en vertu des paragraphes qui précèdent, sont remboursés par l'Etat aux communes qui les ont pris en charge.

¹ Base légale: Article 1^{er} de la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses; Loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et notamment ses articles 31 et 33; Loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations.

Les frais inhérents aux travaux administratifs et logistiques ainsi qu'à la mise à disposition par les communes des infrastructures visés au dernier alinéa de l'article 3, y compris notamment le chauffage, l'éclairage, le nettoyage, l'informatique ainsi que le ravitaillement de l'ensemble du personnel affecté aux centres sont fixés forfaitairement à 2.000 euros par jour et par centre, pour le premier tour de fonctionnement. Le forfait pour chaque tour supplémentaire est fixé à 1.000 euros.

Ces frais sont remboursés aux communes d'implantation des centres par l'Etat sur base de déclarations à faire auprès du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région par les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées dans le mois qui suit l'arrêt de fonctionnement des centres.

Art. 6. Fermeture

Les centres de traitement et les centres de vaccination cesseront de fonctionner dès que la situation de santé publique relative à la pandémie grippale le permet. Le retour à la normale est constaté par décision du Ministre de la Santé.

Art. 7. Dispositions modificatives

L'article 1^{er}, point 1, du règlement grand-ducal modifié du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées est complété par une ligne, libellée comme suit:

«la grippe A(H1N1) variante».

Règlement ministériel du 26 octobre 2009 fixant les dispositions opérationnelles relatives aux centres de traitement et aux centres de vaccination.¹

(Mém. A - 212 du 30 octobre 2009, p. 3618)

Art. 1^{er}.

Le plan opérationnel générique pour la mise en opération des centres de vaccination dans le cadre de la gestion de la pandémie grippale A(H1N1) définit

- les lieux d'implantation de ces centres;
- l'infrastructure logistique, l'équipement et l'informatique nécessaire;
- la direction opérationnelle;
- l'organisation interne et le fonctionnement;
- les missions des différents intervenants;
- la gestion de ressources humaines;
- les opérations de vaccination et les opérations de soutien administratives, logistiques et sécuritaires;
- les conditions d'accès de la population aux centres.

Ledit plan est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement.

¹ Base légale: Article 1^{er} de la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses; Loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et notamment ses articles 31 et 33; Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 relatif aux centres de traitement et aux centres de vaccination dans le cadre de la gestion d'une pandémie grippale, et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4.



Plan opérationnel générique Pour la mise en opération des CENTRES DE VACCINATION A(H1N1)



Table de matières

	Tableau de mise à jour
	Table de matières
1.	Synthèse
2.	Montée en puissance
3.	Introduction
4.	Fonctionnement
4.a.	Schéma d'un centre de vaccination
4.b.	Infrastructures et postes nécessaires
5.	Structure et mission
5.a.	Comité de direction
5.b.	Groupe médical
5.c.	Groupe administratif
5.d.	Groupe logistique
5.e.	Groupe sécurité
ANNEXE A	Relevé des centres de vaccination définis
ANNEXE B	Chaîne médicale
ANNEXE C	Vaccin (stockage/distribution)
ANNEXE D	Équipement médical (distribution/réapprovisionnement)
ANNEXE E	Modèle de la fiche de vaccination
ANNEXE F	Traitement et enlèvement des déchets hospitaliers
ANNEXE G	Reporting
ANNEXE H	Besoin en personnel pour un centre à un shift de jour et une équipe mobile
ANNEXE I	Besoins en personnel (par intervenant)
ANNEXE J	Informatique
ANNEXE K	Panneaux de marquage et de fléchage
ANNEXE L	La structure nationale pour la gestion des crises
ANNEXE M	Cellule opérationnelle de la cellule de crise
ANNEXE N	Présence du personnel
ANNEXE O	Procédure en cas de panne informatique/bureautique
ANNEXE P	Set du médecin-fonctionnaire
ANNEXE Q	Procédure d'activation d'une équipe mobile
ANNEXE R	Conditions d'accès

Tableau de Mise à Jour

<i>N°</i>	<i>Date</i>	<i>Effectué par</i>	<i>Signature</i>
1			
2			
3			
4			
5			

1. Synthèse**Qui ?**

Environ 2000 personnes (médecins, infirmiers, secrétaires, ambulanciers, policiers, responsables politiques nationaux et locaux) ...

Quoi ?

... ont planifié et assureront la vaccination de la population contre le virus A(H1N1)...

Où ?

... sur des sites spécialement aménagés, appelés «Centre de vaccination», judicieusement répartis à travers le pays, ...

Comment ?

... qui comprennent des chaînes médicales conçues de manière à administrer les vaccins de manière rapide, efficace et rentable ...

Pourquoi ?

... sans perturber le système médical existant de manière à ce que celui-ci puisse se concentrer sur les patients présentant des complications et continuer à prendre en charge les autres pathologies, et afin de limiter l'effet que la pandémie pourrait avoir sur notre vie socio-économique.

2. Montée en puissance

1. Les 15 centres de vaccination (relevé en Annexe A) seront activés soit progressivement, soit simultanément, de façon à assurer le plus rapidement possible la vaccination de la population suivant les priorités établies.

Le nombre des centres actifs, le nombre des files actives, le calendrier et les plages horaires d'ouverture seront déterminés en fonction du volume des vaccins disponibles, du nombre de doses à administrer par personne, et bien entendu du nombre des personnes intéressées par la vaccination (qui ne sera pas obligatoire).

Tous les centres fonctionnent à la base avec 6 files de vaccination. Les équipes mobiles ne sont activées que selon les besoins de centres, et pour la durée nécessaire à la vaccination sur site des personnes grabataires (maisons de soins, maisons de retraite, etc.)

2. Cette procédure ne connaît aucun automatisme. Les mesures pertinentes seront décidées par les autorités compétentes en matière de Protection nationale au moment opportun, en étroite coordination avec les communes. Elles seront communiquées au public et mises en œuvre collectivement par les services publics et les communes concernés.

3. Pendant la durée d'ouverture des centres, une cellule de crise opérationnelle, composée de représentants des ministères et administrations des intervenants physiques sera activée au Centre de communication du gouvernement (Annexe M).

4. Pour chaque constellation, une correspondance entre les centres et les communes avoisinantes sera établie à l'avance afin de limiter les trajets et de maximiser les capacités disponibles dans les centres étant entendu que celles-ci varient en fonction des quantités de vaccins disponibles.

3. Introduction

La grippe A(H1N1) présente un risque pour la santé de la population et le fonctionnement socio-économique du pays. Dans le but de réduire ce risque, le gouvernement se propose de mettre en place un système permettant de traiter et de vacciner rapidement et efficacement un maximum de personnes sans mettre en péril le système médical établi (adaptation de la mesure 112 du «Plan gouvernemental Pandémie grippale» de 2006).

Le traitement des malades et la vaccination des personnes intéressées seront assurés par la mise en place et l'opération d'une structure de centres régionaux, dont certains procéderont au traitement et d'autres à la vaccination sur place des personnes mobiles et offriront une capacité limitée de visites à domicile pour les personnes incapables de se déplacer.

Le présent plan décrit de manière générique les aspects opérationnels relatifs à la mise en œuvre et au fonctionnement d'un centre de vaccination. Sa mise en application systématique garantira une qualité de service uniforme à travers le pays et réduira les besoins en formation du personnel.

Le plan spécifie

- les opérations de vaccination et les opérations de soutien (administratives, logistiques, sécuritaires...)
 - o missions, personnel
- l'infrastructure nécessaire à la vaccination
 - o locaux, équipements
- l'organisation interne
- la gestion des ressources humaines
- la communication
 - o externe nationale et locale: (des communes vers les citoyens)
 - o interne: entre le Centre et la Cellule de crise
- un calendrier indicatif
 - o dates, délais, durées

Comme il s'agit d'un plan générique, ne sont spécifiés

- les configurations détaillées des centres mis en œuvre
- les dates et délais précis pour chaque centre
- les tours de rôle nominatifs du personnel

Ce plan a été élaboré par la Protection nationale. Ont collaboré les ministères, administrations et services directement concernés (en particulier de la Santé, de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, du Développement Durable et des Infrastructures (département des transports)), ainsi que les communes concernées, sous la coordination du Haut-commissariat à la Protection nationale. Il tient compte de l'expérience gagnée par d'autres pays lors d'exercices de simulation de vaccination de masse ou de distribution d'antiviraux. L'évolution de la menace, les connaissances scientifiques, les moyens prophylactiques et thérapeutiques disponibles pouvant évoluer, le plan subira des mises à jour ultérieures.

Ce plan sert de guide aux services publics et aux communes concernés pour la mise en œuvre des centres.

4. Fonctionnement

a. Principe

Afin de rapidement répondre aux attentes de la population et de limiter l'impact de l'emprise sur l'utilisation des infrastructures des communes aux fins habituelles (manifestations sportives, culturelles, éducatives etc.), il importe de faire fonctionner un maximum de centres pendant un minimum de temps.

Le mécanisme décrit ci-dessous et les délais prévus pourraient être ajustés dès que toutes les communes auront parfait leur planification détaillée.

b. Mise en place

En application des décisions politiques reçues, la Cellule de crise lancera un préavis aux communes pour la mise en place des Centres. La mise en place devra intervenir dans les 7 jours. Les responsables des diverses catégories d'intervenants seront mis au courant de cette notification. Les communes voudront bien tenir le HCPN au courant de la progression de la mise en place, rapporter les problèmes rencontrés (notamment ceux que la structure de Protection nationale pourra aider à résoudre), et notifier la fin de la mise en œuvre.

c. Réception

Des équipes interdisciplinaires formées par la Cellule de crise procéderont à la réception des Centres d'après un horaire à établir en fonction du progrès des mises en place respectives. Cette réception vise à identifier tout malentendu de part et d'autre, à garantir un service homogène à travers le pays, et ainsi à réduire les risques communs.

d. Mise en œuvre

En fonction de la situation (e.p. de la disponibilité des quantités de vaccins nécessaires à un service continu pendant la période de fonctionnement envisagée), la Cellule de crise lancera l'invitation aux communes et aux intervenants, soit de suite dès la mise en place terminée, soit avec un certain délai, à procéder à la mise en œuvre qui se fera dans un délai de 24 heures.

e. Calendrier

Un calendrier détaillé sera établi au fur et à mesure des arrivages de vaccin. Les centres de vaccinations seront ouverts à plusieurs reprises, pour des publics cibles déterminés, en fonction des priorités. Ils fermeront dès que le public cible aura été servi ou, le cas échéant, dès que les vaccins disponibles auront été administrés.

Pour un fonctionnement sur cinq jours ouvrables, il serait optimal de préparer la mise en place pendant une semaine, de procéder à une mise en place serrée dimanche soir, d'opérer le centre, puis de le démanteler vendredi soir pour reprendre les activités planifiées pour la fin de semaine. Cette constellation conviendrait pour la vaccination des écoliers.

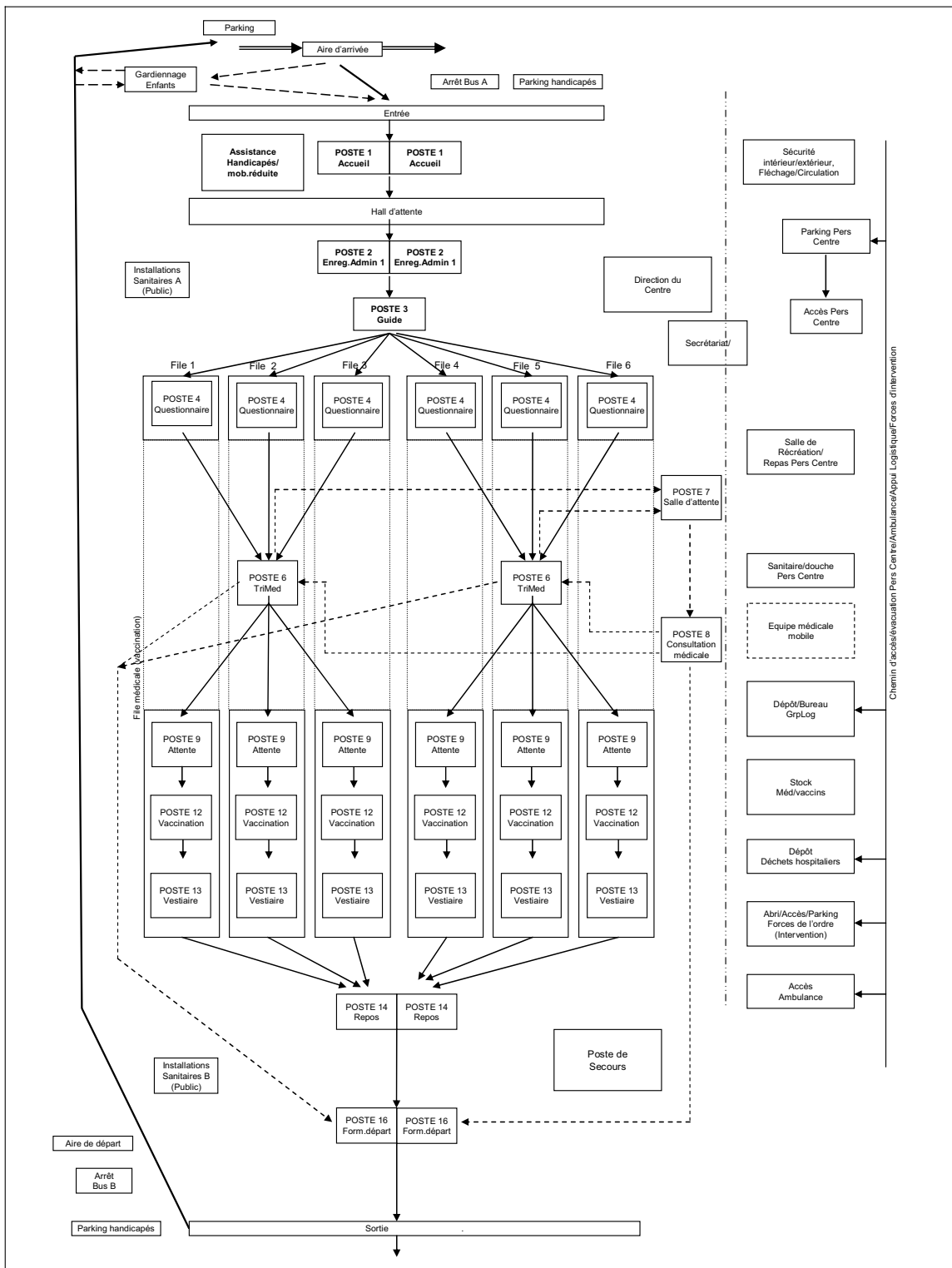
Pour un fonctionnement plus étendu, la mise en place pourrait se faire plus lentement, en début de semaine, le centre pourrait fonctionner sur une dizaine de journées, puis être démantelé en fin de semaine. Cette constellation conviendrait mieux à la vaccination du grand public, les adultes étant plus nombreux, leur arrivée aux centres étant probablement répartie de manière inégale.

f. Horaire

Les centres fonctionnent soit sur un shift de 12.00 à 20.00 heures, soit sur deux shifts consécutifs de 06.00 à 14.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures. Pour la vaccination des écoliers, les shifts peuvent être fixés de 08.00 à 17.00 heures.

Les responsables des divers groupes organiseront les pauses et les repas de façon à garantir la continuité du fonctionnement sur l'entièreté des plages horaires pour un maximum de files.

4.a. Schéma d'un Centre de vaccination



4.b. Infrastructures et postes nécessaires

Le tableau ci-dessous regroupe tous les infrastructures, postes et fonctions nécessaires pour garantir le bon déroulement d'un centre de vaccination.

Les éléments intitulés POSTE 1, POSTE 2, etc, constituent la chaîne médicale (synthèse en ANNEXE B). Pour maximiser son efficacité, la chaîne médicale est soutenue par une multitude de services administratifs et logistiques.

Le nombre des personnels repris dans le tableau représente la capacité minimum nécessaire, en cas de besoin ces effectifs pourront être augmentés.

4.b.1	<u>Parking</u>		
	Espace servant au stationnement des voitures des patients		
Espace min.	Emplacements	30 / file	Commune
Remarque	Lorsque tout ou une partie du parking n'est pas situé à proximité du centre, un service de navette et un fléchage adéquat s'imposent.		Commune

4.b.2	<u>Aire d'arrivée</u>		
	Espace réservé au service de navette ainsi qu'aux patients handicapés		
Espace min.	- Arrêts bus (arrivée) pour le service de navette - Emplacements à la disposition des personnes handicapées	1 / centre 5 / centre	Commune

4.b.3	<u>Gardiennage d'enfants</u>		
Mission	Local à l'extérieur du centre faisant fonction de gardiennage des enfants du personnel intervenant ainsi qu'offrant la possibilité aux enfants accompagnants des patients adultes d'éviter un passage à travers la chaîne médicale et de simplifier la vaccination de ceux-ci.		
Personnel	(à définir par les communes)		Commune
Espace min.	./.	1 / centre	Commune
Remarque	Facilité facultative		

4.b.4	<u>Entrée</u>		
	Point qui donne accès au Centre pour l'ensemble des patients. L'entrée constitue le point de départ unique des patients à travers la chaîne médicale.		
Espace min.	./.		

4.b.5	<u>POSTE 1: Accueil</u>		
--------------	--------------------------------	--	--

Mission	- Distribuer la note d'information concernant la vaccination - Vérifier le degré de priorité - N'accepter que les personnes tombant sous le degré de priorité de la vaccination en cours		
Personnel	Personnel administratif (pas de qualification spécifique)	1 / 3 files	commune
Matériel	- Table - Chaise - Panneau d'affichage - Brochures d'information en plusieurs langues	1 / 3 files 1 / 3 files 1 / centre	Commune Commune HCPN
Espace min.	10 m ²	/ 3 files	
Remarque	Les patients ne sont accueillis que si la capacité du hall d'attente le permet.		

4.b.6	Assistance personnalisée		
Mission	Assister les personnes handicapées non accompagnées et les personnes à mobilité réduite lors de leur passage à travers la chaîne médicale.		
Personnel	Aide-soignant	1-2 /centre	DirSan

4.b.7	Hall d'attente		
	Espace donnant l'occasion aux patients de consulter la note d'information et d'attendre une disponibilité au niveau de la chaîne médicale.		
Matériel	chaises	30-40	Commune
Espace min.	50-100 m ²		
Remarque	L'accès aux installations sanitaires devrait se faire aisément depuis le hall d'attente		

4.b.8	POSTE 2: <u>Enregistrement administratif</u>		
Mission	- Enregistrer les personnes - Imprimer respectivement compléter la fiche de vaccination (questionnaire de contre-indications, plusieurs langues disponibles)		
Personnel	Personnel administratif (notions de secrétariat)	1 / 3 files	Commune

Matériel	- Station de travail informatique - Logiciel d'enregistrement et formulaires - Table - Chaise - Matériel de bureau	1 / 3 files 1 / 3 files 1 / 3 files	Commune HCPN Commune Commune Commune
Espace min.	15 m ²	/ 3 files	
Remarque	voir ANNEXE J pour l'informatique		
4.b.9	POSTE 3: Guide		
Mission	Diriger les personnes vers les files de vaccination selon les disponibilités dans les files. Si possible séparation masculin/féminin.		
Personnel	Personnel administratif (pas de qualification spécifique)	1 / centre	Commune
Espace min.	5m ²		
4.b.10	POSTE 4: Attente Questionnaire		
	Espace servant aux patients de remplir la fiche de vaccination (questionnaire de contre-indications)		
Matériel	- Chaise - Table - Stylos	6 / file 3 / file	Commune Commune
Espace min.	10m ²	/ file	
4.b.11	POSTE 5		
Remarque	- Non applicable à la vaccination - Laisser si possible 10 m ² pour une reconfiguration éventuelle en centre de traitement.		
4.b.12	POSTE 6: Tri médical		
Mission	- Contrôler la fiche «Contre-indications» - Selon le cas, diriger les gens soit vers le poste 7 Attente «Consultation médicale», soit vers le poste 9 «Attente Vaccination», soit vers le poste 16 «Formalités de départ»; - Diriger les personnes revenant de la consultation médicale (apte à la vaccination) vers le poste 9 «Attente vaccination».		
Personnel	Personnel médical (Infirmier)	1 / 3 files	DirSan
Matériel	- Table - Chaise	1 / 3 files 1 / 3 files	Commune Commune
Espace min.	10 m ²	1 / 3 files	Commune

4.b.13	POSTE 7: Attente «Consultation médicale»		
Mission	Espace servant comme salle d'attente avant la consultation médicale		
Personnel			
Matériel	Chaise	10 / centre	Commune
Espace min.	10 m ²		
4.b.14	POSTE 8: Consultation médicale		
Mission	<ul style="list-style-type: none"> - Examen médical et triage en fonction de l'aptitude à la vaccination: - Soit renvoi des personnes aptes à la vaccination vers le tri médical (Poste 6) - Soit déviation des personnes inaptes à la vaccination vers les formalités de départ (Poste 16) - Inscription sur la fiche de vaccination du médecin (nom, prénom, code médecin, signature) 		
Personnel	Médecin	1 / centre	DirSan
Matériel	<ul style="list-style-type: none"> - Equipement médical - Défibrillateur - Stéthoscope combiné (enfants/adultes) - Abaisse-langue - Otoscope avec embouts de protection - Lampe diagnostique ORL - Support pour sac de poubelle matériel contaminé - Ordonnances personnelles - Brancard - Table - Chaise - Lavabo ou/et solution hydro-alcoolique 	<ul style="list-style-type: none"> 1 1 1 1 1 1 1 1 1 3 1 	<ul style="list-style-type: none"> Médecin concerné ASS DirSan DirSan DirSan DirSan DirSan Médecin concerné Commune Commune Commune Commune /DirSan
Espace min.	15m ²		
Remarque	<ul style="list-style-type: none"> - Comme les actes médicaux posés contraignent les patients à se déshabiller, ce poste est au mieux servi par un local isolé, sinon par un cloisonnement protégeant les patients des regards indiscrets. - Si un lavabo n'est pas disponible sur place, le médecin doit avoir accès à un lavabo à proximité 		

4.b.15	POSTE 9: Attente Vaccination		
Mission	Espace servant comme salle d'attente avant la vaccination, respectivement à se préparer à la vaccination (déshabillage partiel)		
Matériel	Chaise Sacs plastiques pour le transport des vêtements		Commune Commune
Espace min.	10m ²		
Remarque	Ce poste est au mieux servi par un local isolé, sinon par un cloisonnement protégeant les patients des regards indiscrets.		

4.b.16	POSTE 10		
Remarque	- Non applicable à la vaccination - Laisser si possible 10 m ² pour une reconfiguration éventuelle en centre de traitement.		

4.b.17	POSTE 11		
Remarque	- Non applicable à la vaccination - Laisser si possible 15 m ² pour une reconfiguration éventuelle en centre de traitement.		

4.b.18	POSTE 12: Vaccination		
Mission	- Vacciner les personnes consentantes et aptes à la vaccination - Assister le vaccinateur lors de la vaccination - Préparation des personnes à vacciner suivant les instructions du vaccinateur - Inscription sur la fiche de vaccination du vaccinateur (nom, prénom, signature) - Collage du sticker de traçabilité du vaccin sur la fiche de vaccination		
Personnel	- Vaccinateur (Infirmier) - Aide-vaccinateur (Infirmier)	1 / file 1 / file	DirSan DirSan
Matériel	- Vaccins - Seringues - Compresses pour désinfection - Désinfectant pour peau - Table - Chaise - Bac pour compresses papier - Bac récupération seringues et aiguilles - Pansement après injection	3 / file 3 / file 1 / file	DirSan DirSan DirSan DirSan Commune Commune DirSan DirSan DirSan
Espace min.	10m ²		
Remarque	Ce poste est au mieux servi par un local isolé, sinon par un cloisonnement protégeant les patients des regards indiscrets.		

4.b.19	POSTE 13: Vestiaire		
	Espace permettant aux patients de se rhabiller après la vaccination		
Matériel	Chaise	1 -3 / file	Commune
Espace min.	5m ²	/ file	
Remarque	Ce poste est au mieux servi par un local isolé, sinon par un cloisonnement protégeant les patients des regards indiscrets.		
4.b.20	POSTE 14: Repos		

	Espace où les personnes vaccinées peuvent se reposer (en cas de besoin) avant de quitter le centre		
Matériel	Chaise	10 / 3 files	Commune
Espace min.	10m ²		
Remarque	Les postes 14 peuvent être cumulés dans un seul endroit. La surveillance est garantie par le personnel du poste de secours.		

4.b.21	POSTE 15		
Remarque	- Non applicable à la vaccination - Laisser si possible 10 m ² pour une reconfiguration éventuelle en centre de traitement.		

4.b.22	POSTE 16: Formalités de départ		
Mission	- Mise à jour des fichiers informatiques (moyennant l'indication sur la fiche de vaccination) - Copier la fiche de vaccination - Remettre la copie de la fiche de vaccination au patient - Classement des originaux des fiches de vaccination		
Personnel	Personnel administratif (Notions de secrétariat)	1 / 3 files	Commune
Matériel	- Station de travail informatique - Logiciel d'enregistrement et formulaires - Machine à copier - Table - Chaise - Matériel de bureau - Dossiers	1 / 3 files 1 / 3 files 1 / 3 files 1 / 3 files 5 / centre	Commune HCPN Commune Commune Commune Commune
Espace min.	10 m ²	/ 3 files	
Remarque	voir ANNEXE J pour l'informatique		

4.b.23	Aire de départ		
	Espace réservé au service de navette ainsi qu'aux patients handicapés		
Personnel			
Matériel			
Espace min.	- 1 arrêt bus (départ) pour le service de navette - emplacements à la disposition des personnes handicapées		
Remarque	Cas idéal, sinon fusionner avec espace «aire d'arrivée»		

4.b.24	Installations sanitaires		
Remarque	Réservé au public. L'accès devrait se faire aisément depuis le hall d'attente		

4.b.25	Equipe mobile (attachée à un centre)		
Mission	Assurer la vaccination des personnes grabataires (maisons de soins, maisons de retraite, etc.) moyennant une visite sur les lieux selon le relevé établi par le groupe administratif		
Personnel	Médecin-fonctionnaire Sapeur-pompier	1 / centre 1 / centre	DirSan ASS
Matériel voiture	Radio services de secours	1 / centre	ASS
Matériel secrétariat	Radio services de secours	1 / centre	ASS
Remarque	- Le secrétariat du centre gère la vaccination des personnes grabataires selon le relevé établi et envoi l'équipe mobile sur les lieux; - L'équipe mobile se fournit en doses de vaccin auprès du stock du Centre; - Les données des patients vaccinés sont remises au secrétariat qui les incorpore à la base de données centrale; - Les équipes mobiles sont activées au cas par cas, selon les besoins des centres et sur avis de la cellule opérationnelle		

4.b.26	Direction du Centre		
Mission	En charge de la gestion du Centre		
Personnel	- Représentant de la commune de tutelle - Médecin fonctionnaire - Représentant du GrpMed - Secrétaire (Représentant du GrpAdmin) - Représentant du GrpSecu - Représentant du GrpLog	1 1 1 1 1 1	Commune DirSan DirSan Commune PGD Commune
Matériel	- Téléphone à ligne fixe - Table de réunion - Chaise	1 / centre 1 / centre 8-10	Commune Commune Commune
Espace min.	25 m ²		
Remarque	- Local isolé et réservé à la direction du Centre		Commune

4.b.27	Secrétariat du Centre		
Mission	- Gérer les appels téléphoniques - Préparer et transmettre les rapports vers la Cellule de crise		
Personnel	Administratif (notions de secrétariat)	1 / centre	Commune
Matériel	- Téléphone à ligne fixe - FAX avec ligne dédiée - Station de travail informatique (accès réseau local / Internet) - Radio services de secours	1 / centre 1 / centre 1 / centre 1 / centre	Commune Commune Commune ASS
Espace min.			
Remarque			
4.b.28	Poste de secours		

Mission	- Assurer une surveillance au poste 14 - Fournir les premiers secours en cas de nécessité - Assurer le transport vers les hôpitaux		
Personnel	Personnel médical (ambulanciers)	3 /shift	ASS
Matériel	- Brancard - Table - Chaise	1 / centre 1 / centre 5 / centre	ASS Commune Commune
Espace min.	15 m ²		
Remarque	- Espace réservé au poste de secours - Ce poste est au mieux servi par un local isolé, sinon par un cloisonnement protégeant les patients des regards indiscrets.		

4.b.29	<u>Equipe de sécurité</u>		
Mission	Assurer - le bon ordre et la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du Centre - le service de circulation à l'extérieur du Centre - la sécurisation des vaccins		
Personnel	Agent de police Personnel en appui Personnel en renfort	2 / centre (min) Selon les besoins	PGD Commune PGD
Matériel	- Table - Chaise	1 / centre 6 / centre	Commune Commune
Espace min.	15 m ²		

4.b.30	<u>Dépôt - bureau groupe logistique</u>		
	Espace servant de dépôt et de bureau du groupe logistique		
Matériel	- Table - Chaise	1 / centre 5 / centre	Commune Commune
Espace min.	30 m ²		
Remarque	De préférence au R.d.C. ou sous-sol, avec rampe de chargement		

4.b.31	<u>Dépôt vaccin</u>		
	Espace servant au stockage et à la préparation des vaccins		
Matériel	- Réfrigérateur - Table - Chaise - Lavabo ou/et solution hydro-alcoolique	1 / centre 3 / centre 3 / centre 1 / centre	Commune Commune Commune Commune/ DirSan
Espace min.	15 m ²		
Remarque	Espace fermé à clef, de préférence avec lavabo		
4.b.32	<u>Dépôt déchets médicaux</u>		
	Espace servant au stockage des déchets médicaux jusqu'à leur enlèvement (selon ANNEXE F)		
Matériel			
Espace min.	Espace permettant le stockage des containers sur palette	1 / centre	Commune

Remarque	Espace fermé à clef, de préférence avec accès vers l'extérieur		
4.b.33	<u>Installations sanitaires</u>		
Remarque	Réservées au personnel du Centre		
4.b.34	<u>Accès ambulance</u>		
	Chemin d'accès et espace de stationnement pour ambulance		
Matériel	Panneaux de marquage		
4.b.35	<u>Parking Personnel</u>		
	Espace réservé au stationnement des voitures du personnel du Centre		
Matériel	Panneaux de marquage		
Espace min.	30 emplacements		
4.b.36	<u>Espace de séjour</u>		
	Local à l'écart de la chaîne médicale servant comme lieu de séjour et de salle à manger au personnel du Centre n'étant pas de service		
Matériel	- Tables - Chaises - Panneau d'affichage		Commune Commune
Espace min.	40 m ²		

5. Structure et mission

Le Centre de vaccination est mis en œuvre et opéré par une équipe multi disciplinaire. Il s'agit entre autres de médecins, infirmiers, aides-soignants, personnel administratif, ambulanciers, sapeurs-pompiers, agents de police, agents communaux et bénévoles. Certains personnels sont mis à disposition par les communes, d'autres par des administrations ou services publics. Par ailleurs, le concours de bon nombre de bénévoles est indispensable. L'ensemble des intervenants est appelé à assurer des fonctions particulières dans une chaîne médicale intégrée dont on ne saura dégager une efficacité maximale que si ces personnels coopèrent de manière optimale. La coordination entre les divers métiers est assurée par un comité de direction.

Ces personnels sont administrativement structurés en plusieurs groupes: médical, administratif, logistique, sécurité. Chaque groupe dispose d'un petit noyau destiné à assurer la familiarisation de ses membres avec les particularités du site, coordonner les activités avec les autres groupes (notamment au niveau du comité de direction), contribuer à l'organisation des tours de rôle et à remplacer temporairement l'un ou l'autre agent dans la chaîne médicale.

5.a. Comité de direction**a. Mission**

La direction du Centre de vaccination est assurée conjointement par un médecin-fonctionnaire désigné par la Direction de la Santé et le bourgmestre de la commune d'implantation. Elle comporte notamment la coordination interne du Centre et la coordination de la mise en œuvre de l'équipe mobile.

Ils se font assister par des représentants du groupe médical, du groupe administratif, du groupe logistique et du groupe sécurité.

Les attributions du médecin-fonctionnaire portent plus particulièrement sur les aspects (para-) médicaux, celles du bourgmestre sur tous les autres aspects (administratifs, logistiques, sécuritaires...). Ils tranchent de manière collégiale les questions communes.

Le bourgmestre peut se faire représenter par un délégué dûment mandaté.

Le Comité de direction est en relation avec la Cellule de crise dont il reçoit ses directives et à laquelle il rapporte.

b. Composition

- le médecin-fonctionnaire (responsable du groupe médical)
- le bourgmestre de la commune d'implantation (à défaut un délégué dûment mandaté)
- un représentant du groupe médical
- un représentant du groupe administratif
- un représentant du groupe logistique
- un représentant du groupe sécurité

Le représentant du groupe administratif assure le secrétariat du Centre.

Le médecin-fonctionnaire gère le stock et la distribution du vaccin (voir ANNEXE C).

5.b. Groupe médical**a. Mission**

Le groupe médical assure la vaccination et, le cas échéant, la consultation médicale des personnes se présentant au Centre, ainsi que la vaccination et la consultation médicale des personnes grabataires (maisons de soins, maison de retraite, etc.) moyennant des équipes mobiles, à partir du Centre.

Le médecin dirige le groupe médical, assure la consultation médicale au centre (Poste 8), répartit et instruit le personnel médical du centre.

«Sur demande du Ministre de la Santé, les médecins généralistes et les pédiatres collaboreront sur base volontaire.

Un médecin sera sur place par centre de vaccination en permanence.

Il a comme missions de:

1. Superviser et diriger les infirmiers et infirmières qui vaccinent sous son autorité;
2. procéder à un interrogatoire et/ou à un examen clinique chez les personnes qui lui sont adressées suite à la détection d'un risque particulier au moyen de la fiche de vaccination pré imprimée (annexe E) du plan opérationnel générique pour la mise en opération des centres de vaccination A(H1N1) (antécédents d'allergies ou autres problèmes après vaccination; personnes présentant des signes de maladies, etc);
3. intervenir en cas de problème (p.ex. choc anaphylactique au vaccin, syncope vagale, etc).

Le matériel nécessaire pour assurer le travail est mis à disposition du médecin au centre de vaccination.»

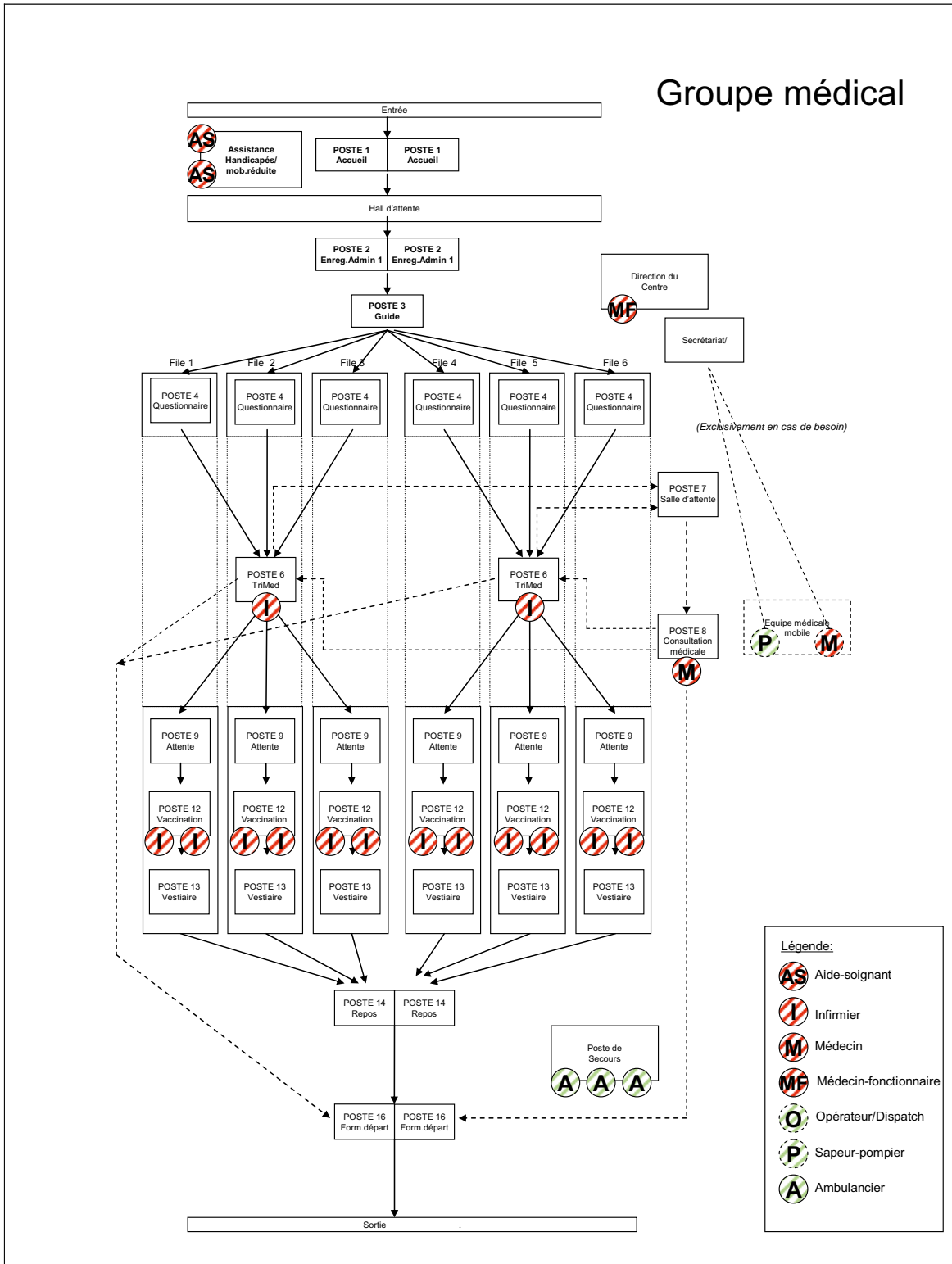
b. Composition:

L'ensemble du personnel de santé assurant les fonctions suivantes:

- o assistance personnalisée
- o poste 6 - tri médical
- o poste 8 - consultation médicale
- o poste 12 - vaccination
- o poste secours
- o équipe mobile (en cas de besoin)

c. Personnel et tours de rôle

- o Les effectifs journaliers nécessaires en personnel de santé sont gérés et désigné par le représentant de la DirSan à la cellule opérationnelle de la cellule de crise.
- o Le médecin-fonctionnaire établit les tours de rôle du personnel de son centre.
- o Les tours de rôle du personnel de l'ASS sont établis par l'ASS.



5.c. Groupe administratif

Le groupe administratif, sous la direction d'un fonctionnaire communal, désigné par la (les) commune(s), regroupe l'ensemble du personnel mis à la disposition par les communes concernées pour accomplir toutes les tâches administratives du Centre de vaccination.

a. Mission

Pendant la phase de veille

- Préparation et publication d'un texte d'information par le biais des différents outils de communication de la commune concernée (par exemple: infocanal communal, site web communal, «Gemengenbued», respectivement note d'information à distribuer le cas échéant par un porte à porte)
- Préparation d'un relevé prévisionnel du nombre de personnes grabataires à vacciner (maisons de soins, maison de retraite, etc.)
- Préparation des règlements communaux concernant la circulation (règlements communaux d'urgence).

Pendant la phase de mise en place

- Installation des moyens administratifs (fiches Info et questionnaires).
- Etablissement des tours de rôle du personnel administratif en commun avec les communes desservies.
- Révision du relevé prévisionnel du nombre de personnes grabataires à vacciner.

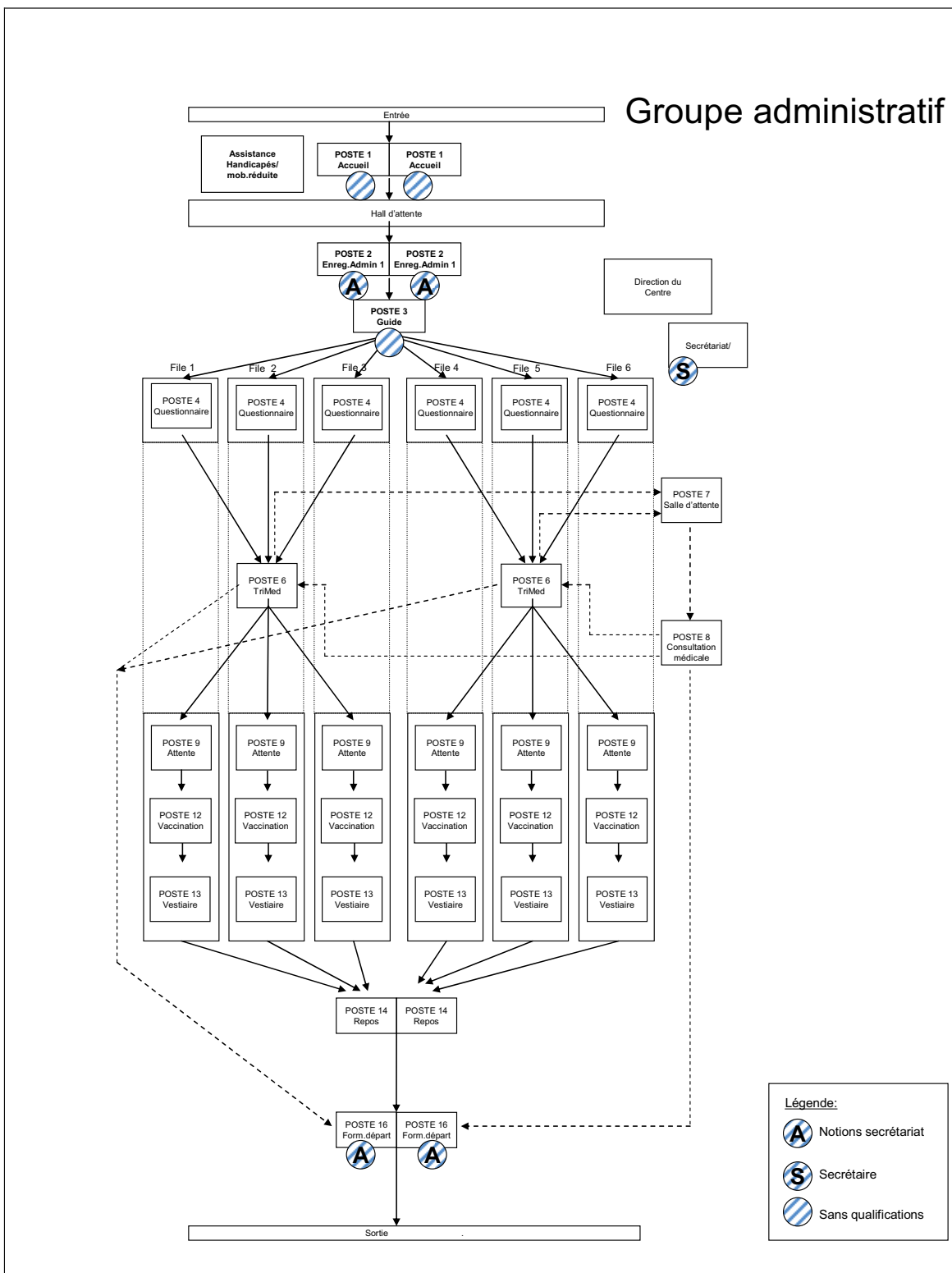
Pendant la phase opérationnelle

- Assurer l'accueil de la population à l'entrée principale du Centre
- Enregistrer les personnes dans le fichier informatique, à l'entrée et à la sortie du Centre
- Tenue à jour des tours de rôle du personnel administratif
- Assurer le secrétariat à la direction du centre
- Organiser la vaccination sur site des personnes grabataires

b. Composition

L'ensemble du personnel administratif assurant les fonctions suivantes:

- Poste 1 - Accueil
- Poste 2 - Enregistrement administratif
- Poste 3 - Guide
- Poste 16 - Formalités de départ
- Secrétariat à la Direction du Centre



5.d. Groupe logistique

a. Mission

Le groupe logistique assure la mise en œuvre et le fonctionnement de l'infrastructure nécessaire aux opérations du Centre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Pendant la phase de veille:

- Gérer le matériel nécessaire à la mise en œuvre du Centre;
- Réceptionner et préparer des panneaux de marquage et de fléchage (set de base à livrer par le HCPN);
- Préparer des lignes de communication (lignes téléphone/fax);
- Préparer un réseau informatique interne (LAN).

Pendant la phase de mise en place:

- Installer le Centre suivant schéma;
- Installer un réseau informatique interne (LAN);
- Appuyer le groupe sécurité pour la préparation du marquage et du fléchage;
- Réceptionner le matériel médical à livrer par l'Administration des Services de Secours.

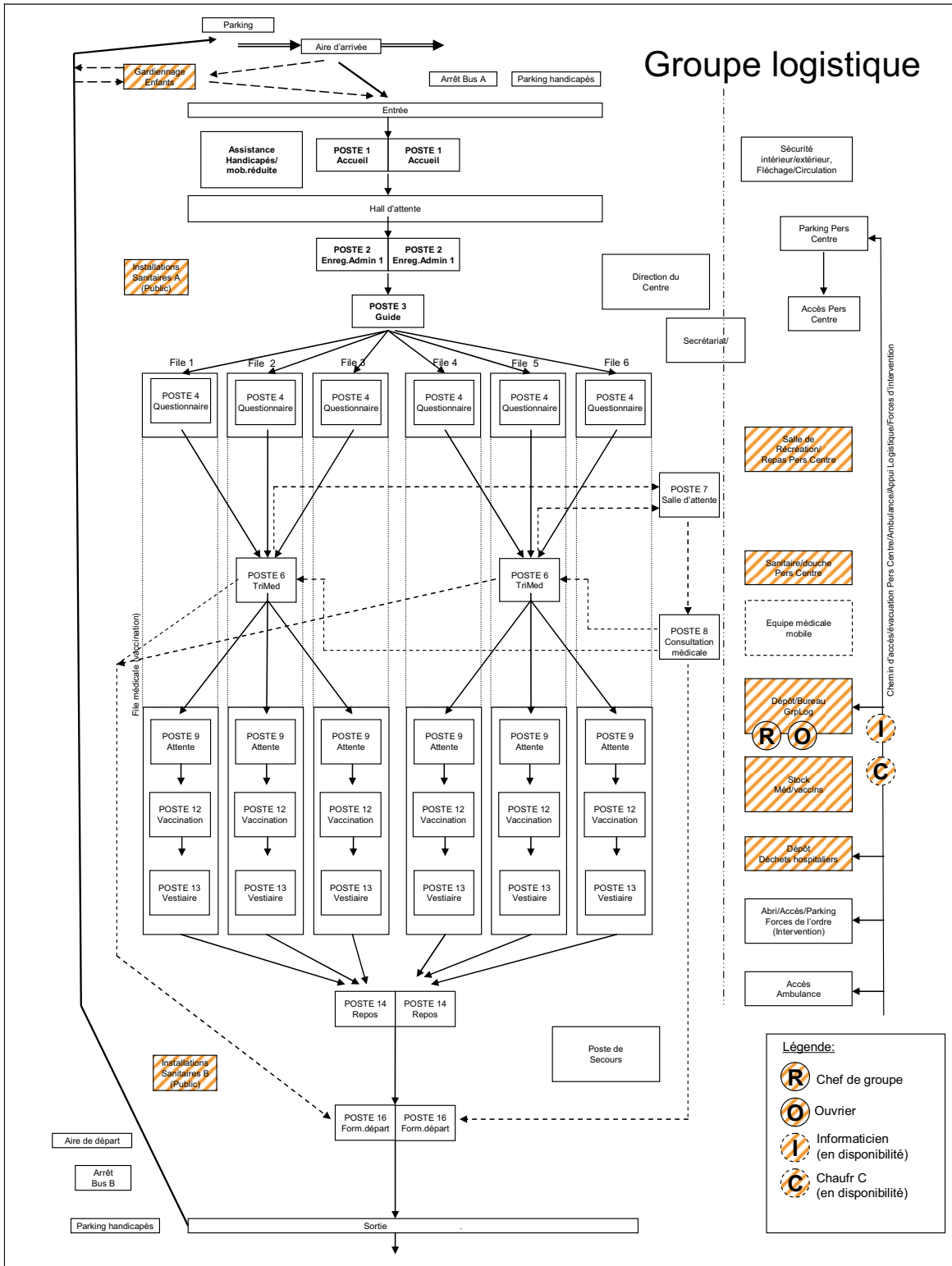
Pendant la phase opérationnelle:

- Coordonner les transports publics avec les instances compétentes (communes, syndicats, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures (département des transports), opérateurs...) en fonction des besoins prévisionnels établis par la Cellule de crise, y inclus le service de navette entre le(s) parking(s) et le Centre;
- Sur demande des différents chefs de groupe, organiser et fournir les appuis logistiques demandés;
- Organiser le ravitaillement du personnel du Centre (1-2 repas par shift en fonction des heures d'ouverture, boissons);
- Organiser un gardiennage d'enfants (facultatif) pour les personnes se présentant au Centre avec des enfants qui ne sont pas vaccinés et pour les enfants du personnel du Centre.
- Organiser le nettoyage journalier du centre, après l'heure de fermeture.
- Gérer et distribuer le stock de vaccins et l'équipement médical sous la direction du médecin-fonctionnaire
- Stocker les déchets hospitaliers dans un local clos jusqu'à leur enlèvement (selon ANNEXE F)

b. Composition

Le groupe logistique est constitué de personnes désignées par la commune de tutelle du Centre, en fonction des besoins. Ce groupe disposera par conséquent d'un maximum de personnel pendant l'installation et le démantèlement. Pendant la phase opérationnelle, il comprend au moins

- 1 Chef de groupe
- 1 informaticien (en disponibilité)
- 1 ouvrier communal (ou bénévole)
- 1 chauffeur (cat. C) avec véhicule (en disponibilité)



5.e. Groupe sécurité**a. Mission**

Le groupe sécurité assure la sécurité, l'ordre public et la circulation à l'intérieur et aux alentours du Centre.

Pendant la phase de surveillance:

- établir des plans de sécurité, comprenant des prévisions en cas de besoin de renforts (notamment pour l'escorte des transports de vaccins)
- préparer un plan de circulation pour les alentours du Centre et le(s) parking(s); prévoir le fléchage extérieur et les panneaux nécessaires
- élaborer une proposition de règlements communaux portant sur la circulation

Pendant la phase de pré-alerte (installation du Centre):

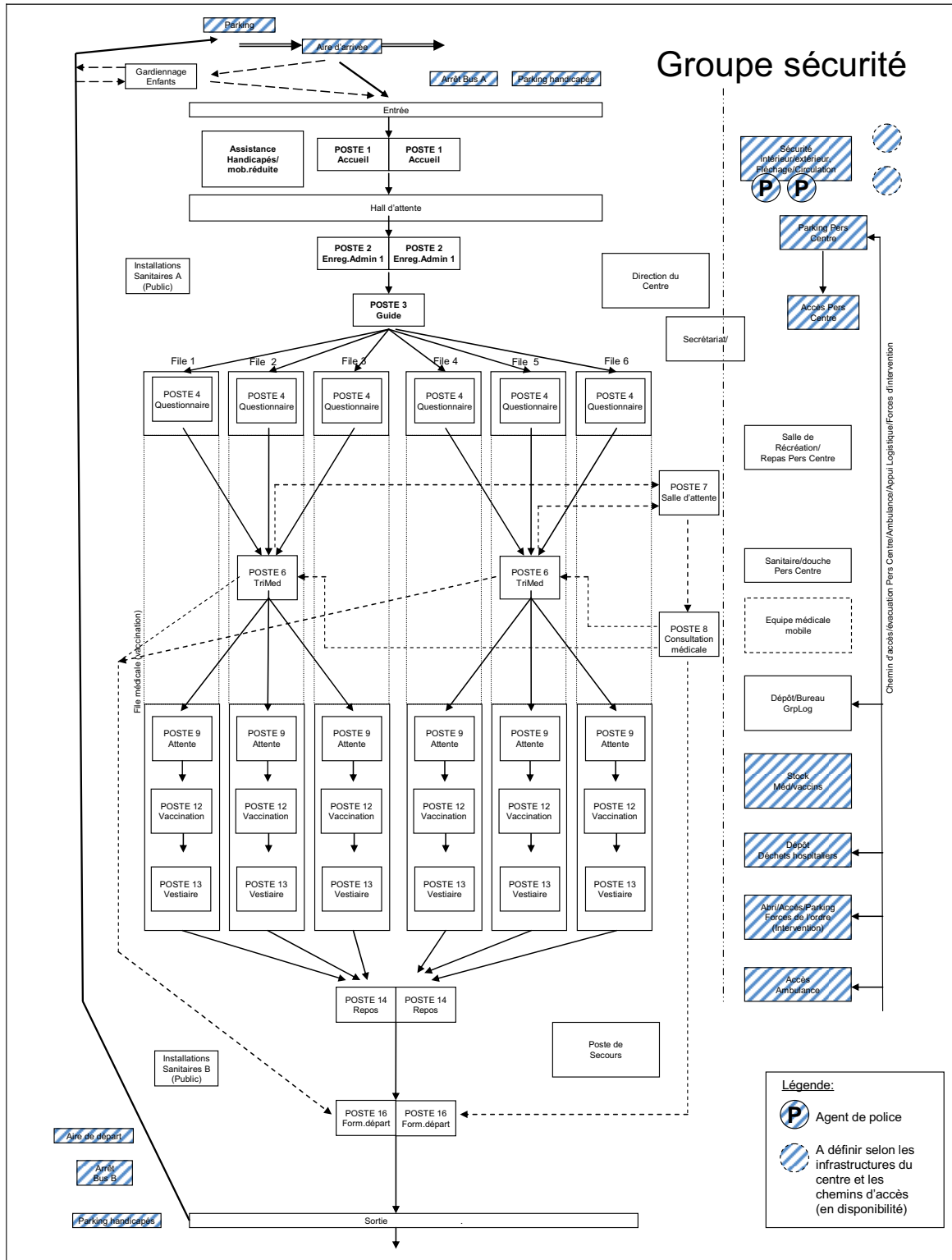
- préparer la mise en place du fléchage et du marquage à l'extérieur du Centre (parking, entrée, sortie, etc.) accès forces de l'ordre et services de secours, aires pour handicapés etc.

Pendant la phase opérationnelle (vaccination):

- faire appliquer les règlements communaux concernant la circulation
- assurer la sécurité et l'ordre public à l'intérieur et aux alentours du Centre
- veiller à la sécurisation du stock des vaccins et des seringues à l'intérieur du Centre
- veiller à la sécurisation du stock des déchets hospitaliers

b. Composition

2 agents de police par shift au minimum (en fonction de la complexité du site, de la circulation autour du site et du nombre des personnes à vacciner, ce chiffre pourrait devoir être revu à la hausse).



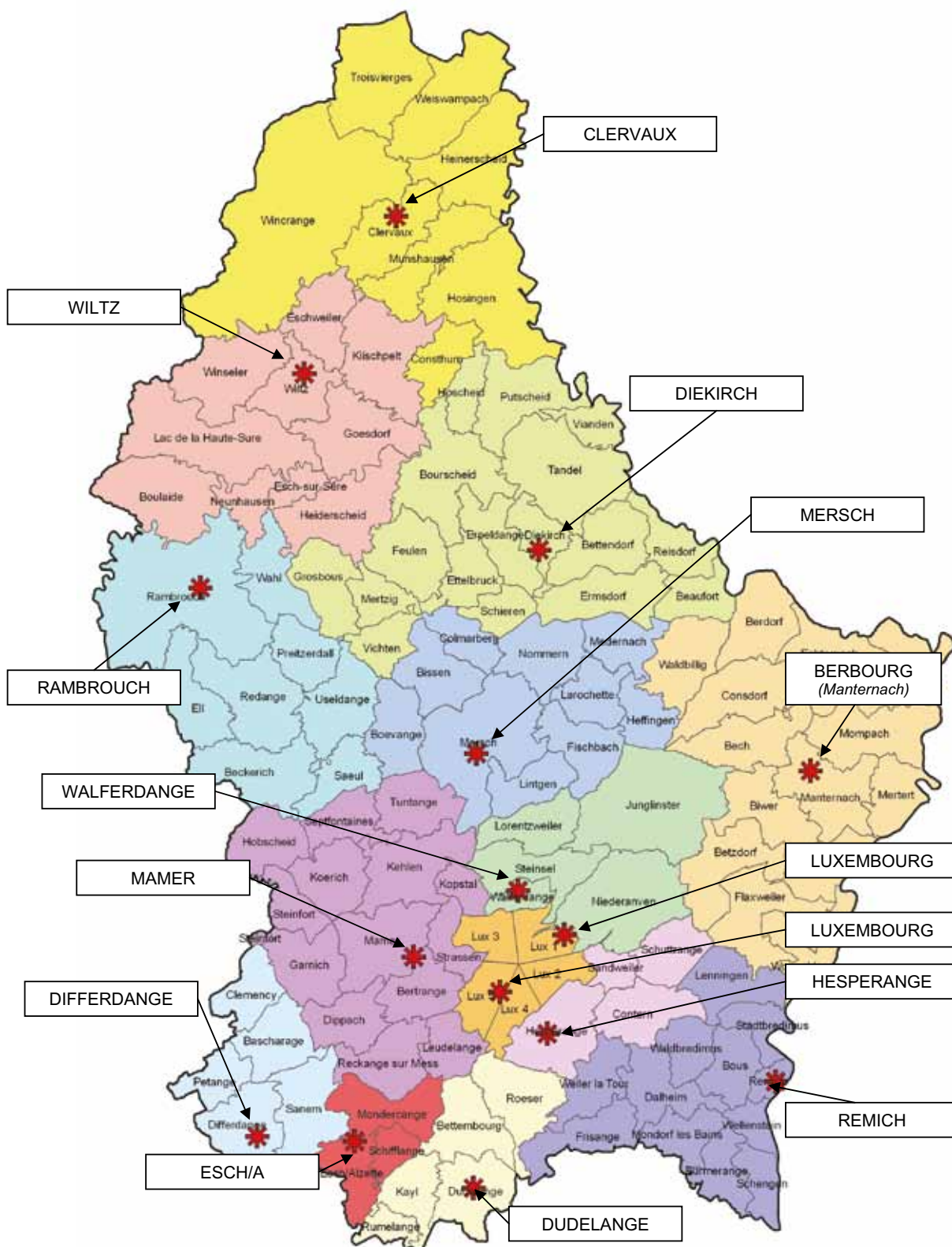
ANNEXE A: Relevé des Centres de vaccination définis

N°	Centre	Lieu	Communes desservies*
04	BERBOURG	Ecole Renert	MANTERNACH (BERBOURG 04) , ECHTERNACH, BERDORF, WALDBILLIG, CONSDORF, BECH, ROSPORT, MOMPACH WORMELDANGE (DREIBORN 08) , BETZDORF, FLAXWEILER, GREVENMACHER, MERTERT, BIWER
06	DIEKIRCH	Centre Culturel «Aal Seeërei»	DIEKIRCH (06) , HOSCHIED, PUTSCHEID, VIANDEN, TANDEL, BETTENDORF, ERMSDORF, REISDORF, BEAUFORT ETTELBRUCK (12) , BOURSCHIED, ERPELDANGE, FEULEN, MERTZIG, SCHIEREN, GROSBOS, VICTEN
07	DIFFERDANGE	Hall Polyvalent de la Chiers	DIFFERDANGE (07) PETANGE (27) SANEM (30) CLEMENCY(01) , BASCHARAGE
09	DUDELANGE	Centre Sportif René Hartmann	DUDELANGE (09) BETTEMBOURG (03) , ROESER KAYL (14) , RUMELANGE
10	ESCH/A 01	Hall Sportif Henry SCHMITZ (Lallange)	ESCH/A 1 (10) ESCH/A 2 (11) SCHIFFLANGE (31) , MONDERCANGE
13	HESPERANGE	Centre Sportif «Holleschbiërg»	HESPERANGE (13) SCHUTTRANGE (MUNSBACH 25) , SANDWEILER, CONTERN
16	RAMBROUCH	Centre Culturel	RAMBROUCH (16) , WAHL, ELL, REDANGE/ATERT, BECKERICH, PREITZERDALL, USELDANGE, SAEUL
17	LUX-VILLE 01	LUX-EXPO I	LUXEMBOURG VILLE 1 (17) LUXEMBOURG VILLE 2 (18) LUXEMBOURG VILLE 3 (19)
21	LUX-VILLE 05	Campus Geesseknaepchen	LUXEMBOURG VILLE (20) LUXEMBOURG VILLE (21)
22	MAMER	Hall Sportif Nicolas Frantz	MAMER (22) , STRASSEN BERTRANGE (02) , DIPPACH, LEUDELANGE, REKANGE/MESS KEHLEN (15) , KOPSTAL, SEPTFONTAINES, TUNTANGE STEINFORT (32) , GARNICH, HOBSCHEID, KOERICH
23	MERSCH	Ecole Fondamentale et Hall Multisports Krounebiërg	MERSCH (23) , FISCHBACH, HEFFINGEN, LAROCLETTE, LINTGEN COLMARBERG (05) , BISSEN, BOEVANGE/ATERT, MEDERNACH, NOMMERN
28	REMICH	Centre Sportif «Gewännchen»	REMICH (28) , BOUS, LENNINGEN, STADTBREDIMUS, WALDBREDIMUS, WELLENSTEIN MONDORF-LES-BAINS (24) , BURMERANGE, DALHEIM, SCHENGEN, FRISANGE, WEILER-LA-TOUR

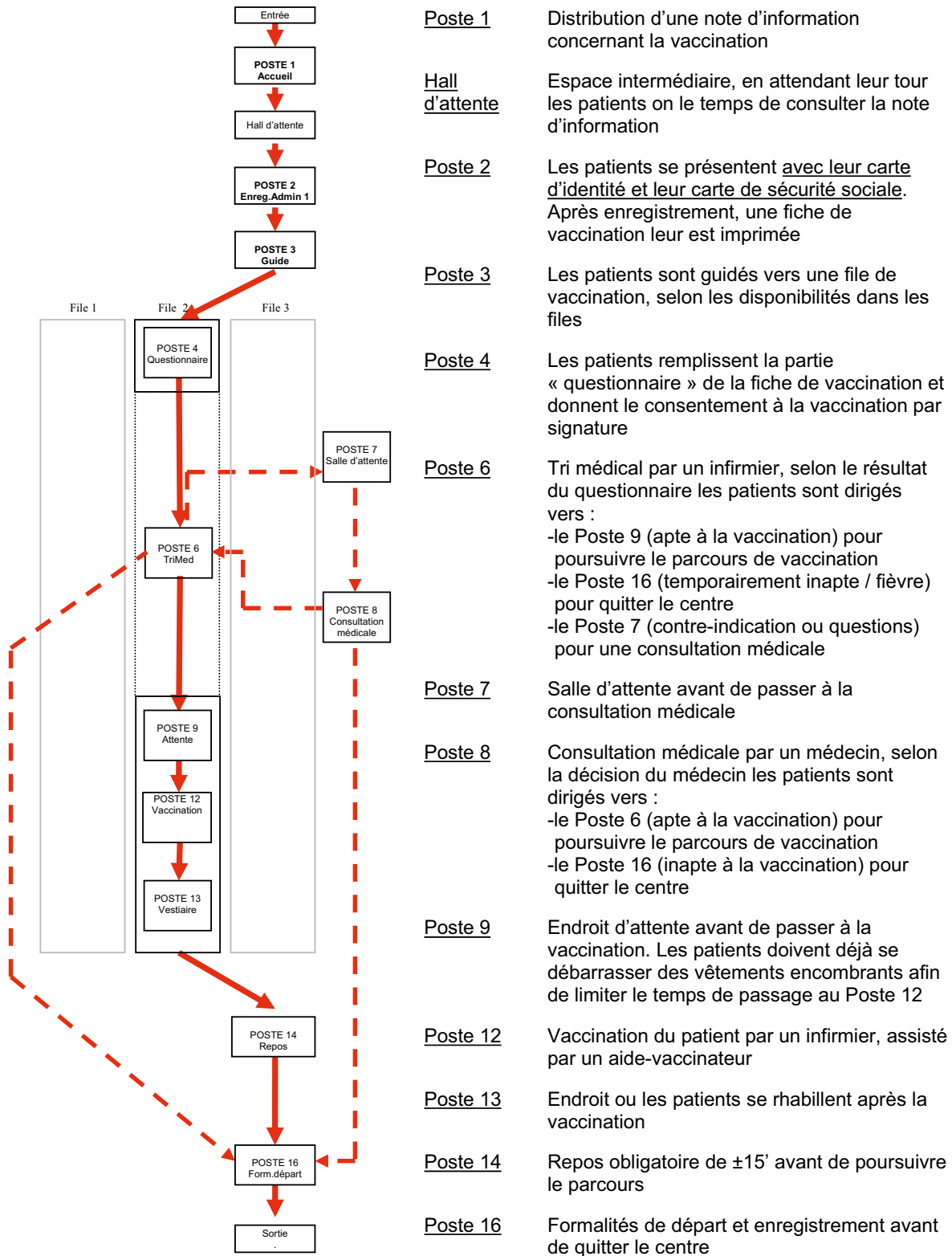
29	CLERVAUX	Centre Culturel, Hall Polyvalent route d'Eselborn	<u>CLERVAUX (29)</u> , TROISVIERGES, WEISWAMPACH, WINCRANGE, HEINERSCHIED, MUNSHAUSEN, HOSINGEN, CONSTHUM
33	WALFERDANGE	Hall Omnisports	<u>WALFERDANGE (33)</u> , LORENTZWEILER, STEINSEL <u>NIEDERANVEN (26)</u> , JUNGLINSTER
34	WILTZ	Centre Scolaire et Sportif (av. Nicolas Kreins)	<u>WILTZ (34)</u> , ESCHWEILER, KIISCHPELT, WINSELER, LAC DE LA HAUTE SURE, BOULAIDE, NEUNHAUSEN, ESCH/SURE, GOESDORF, HEIDERSCHIED

- **Gras souligné** Commune de tutelle, responsable de l'organisation du Centre de vaccination
- **Gras** Commune d'implantation d'un centre prédéfini
- **(01)** Numérotation fixe des centres prédéfinis.
- Le personnel à fournir par la commune selon le plan, provient de toutes les communes desservies, la commune de tutelle étant le coordinateur général

Répartition géographique



ANNEXE B: Chaîne médicale



ANNEXE C: Vaccin (stockage/distribution)**a. Stockage dans les centres de vaccination**

Le vaccin doit être, dès la livraison au centre, stocké dans un réfrigérateur, et ceci dans un local pouvant être fermé à clef (voir 4.b.31. Infrastructures et postes nécessaires).

Un membre du groupe logistique gère le stockage et la distribution du vaccin préparé vers les files, selon les instructions du médecin-fonctionnaire du centre.

Le médecin-fonctionnaire est responsable de la gestion et de la préparation des vaccins, il

- o contrôle l'inventaire des vaccins au début et à la fin des opérations
- o réceptionne les livraisons,
- o transmet les besoins journaliers à la cellule opérationnelle suivant la procédure prévue (ANNEXE G),
- o transmet les besoins à la cellule opérationnelle en dehors de cette procédure en cas de rupture de stock,
- o tient à jour l'inventaire des vaccins: entrées, sorties, rentrées et destructions (vaccin préparé, ne pouvant plus être utilisé)

b. Préparation du vaccin

p.m. Le vaccin «reconstitué» doit être utilisé endéans 24 heures.

La reconstitution (préparation) du vaccin est exécutée dans le local «stock vaccin» (4.b.31) par un vaccinateur ou aide-vaccinateur sous la responsabilité du médecin

Le vaccin est préparé en quantités raisonnables (prévisions selon l'afflux vers les centres) avant l'ouverture du centre.

Le médecin-fonctionnaire veille à ce que les quantités de vaccin préparé se limitent au strict nécessaire, afin de limiter le gaspillage éventuel de doses de vaccin préparé, ne pouvant plus être utilisé, dû au délais entre la préparation et l'utilisation.

c. Transport du vaccin

La livraison du vaccin et des accessoires du stock national vers les centres de vaccination est assurée par le Comptoir Pharmaceutique Luxembourgeois.

- o Les livraisons aux divers centres se font journalièrement entre 13.00 et 15.00 heures.
- o Des livraisons de réapprovisionnement d'urgence peuvent se faire sur demande.
- o La livraison de la dotation initiale de vaccins se fait le jour précédant l'ouverture du centre, aux mêmes horaires que les livraisons journalières. Le médecin-fonctionnaire et le responsable du groupe logistique doivent obligatoirement être présents pour la prise en charge de la livraison.
- o Lors de la fermeture temporaire ou définitive d'un centre, les doses de vaccin non utilisées sont récupérées par le Comptoir Pharmaceutique Luxembourgeois et retournées au stock national.

Cas d'exception:

En cas d'urgence le transport sera être effectué par l'Administration des Douanes et Accises.

ANNEXE D: Equipement médical (distribution/réapprovisionnement)

Relevé de l'équipement médical par centre/5 jours

Nbre	Article	Unité de mesure
480 ⁽¹⁾	Flacons de vaccin + accessoires	10 doses (adultes) par flacon
6 ⁽¹⁾	Seringues 10 ml + aiguille	paquet de 100 pièces
48 ⁽¹⁾	Seringues 0,5 ml + aiguille (pour adultes)	paquet de 100 pièces
48 ⁽¹⁾	Seringues 0,25ml + aiguille 16mm (pour enfants)	paquets de 100 pièces
6 ⁽¹⁾	Epipen	1 seringue auto-injectant
6 ⁽¹⁾	Epipen junior	1 seringue auto injectant
120 ⁽²⁾	Solution alcoolique pour désinfecter les mains	flacon de 0,5 litre
30 ⁽²⁾	Savon liquide	flacon de 0,5 litre
3 ⁽²⁾	Serviettes en papier	Rouleau à 510m
3 ⁽²⁾	Support pr rouleau serviette en papier	
24 ⁽²⁾	Désinfectant pour la peau (spray)	flacon de 250ml
6000 ⁽²⁾	«Tupfer» non stérile	paquet de 500
6000 ⁽²⁾	Petit pansement pour appliquer après injection	paquet de 250
2 ⁽²⁾	Désinfectant de surface	flacon de 5ltrl
600 ⁽²⁾	Tablier à usage multiple (taille unique)	emballage de 10
300 ⁽²⁾	Sacs poubelles	rouleau de 100
6 ⁽²⁾	Support sacs poubelles	
2 ⁽²⁾	Récipient déchets infectieux	container de 60 litres
1200 ⁽²⁾	Boîtes gants en latex (M)	boîte de 100
1200 ⁽²⁾	Boîtes gants en latex (L)	boîte de 100
9 ⁽²⁾	Rouleau papier brancard	Rouleau à 50m
3 ⁽²⁾	Lampes de diagnostique	
4 ⁽²⁾	Thermomètre digital	
1000 ⁽²⁾	Embouts thermomètre digital	

1. L'approvisionnement, le réapprovisionnement et la réintégration de l'équipement
 - o ⁽¹⁾ est assuré par CPL (Comptoir Pharmaceutique Luxembourgeois)
 - o ⁽²⁾ est assuré par l'ASS
 - o ⁽³⁾ est assuré par un transporteur agréé
2. La dotation initiale est livrée le jour précédant l'ouverture du centre.
3. Le groupe logistique est responsable de la gestion et de la distribution de l'équipement médical à l'intérieur du centre.
4. En cas de rupture de stock, le responsable du groupe logistique transmet les besoins à la cellule opérationnelle selon la procédure en ANNEXE G.

ANNEXE E: Modèle de la fiche de vaccination



FICHE DE VACCINATION A (H1N1)

Centre : CT::BERTRANGE

Date : 2009-10-19 14:54:00 / fr

Priorité : 3 CI

Matricule :19200817384

Nom, prénom : Press, Scarlet Jamison

Age : 89

Renseignements cliniques (contre-indications) :

Avez-vous actuellement de la fièvre (température > 38 °C) ? Oui Non Avez-vous une allergie aux protéines d'œuf ou de poulet, ou aux protéines du blanc d'œuf ? Oui Non Avez-vous été vacciné(e) au cours des 3 dernières semaines contre la grippe saisonnière ou la grippe A (H1N1) ? Oui Non Avez-vous des problèmes de coagulation de sang ? Oui Non Avez-vous eu des problèmes lors d'une vaccination antérieure ? Oui Non Souffrez-vous de maladies chroniques ? Oui Non

Si oui, desquelles :

S P E C I M E N

Êtes-vous enceinte ? Oui Non Accord du patient : Oui Non

Le patient (ou son représentant légal) déclare avoir pris connaissance des informations concernant la vaccination contre le virus A (H1N1) et marque son accord à l'administration du vaccin :

Nom, prénom, adresse (s'il s'agit du représentant légal)

.....

.....

.....

.....
(Signature de la personne demandant la vaccination) Apte à la vaccination Inapte à la vaccination pour cause médicale.....
(Code du médecin responsable).....
(Signature du médecin responsable) Vacciné(e) le : Non-vacciné(e) (refus du patient).....
(Numéro du lot du médicament).....
(Nom, prénom et signature du vaccinateur) Formulaire enregistré

ANNEXE F: Traitement et enlèvement des déchets du secteur de santé

Les déchets du secteur de santé, relevant de la vaccination et de la consultation médicale dans les centres sont traités de la manière suivante:

a. Déchets selon CED2: Code Européen de Déchets Version 2 le code 18 01 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE

Les déchets du centre de vaccination incombant à cette rubrique sont:

- Seringues et aiguilles en relation avec la manipulation du vaccin
- Seringues et aiguilles employées pour l'injection du vaccin
- Tampons utilisés pour la désinfection de la peau et pour l'hémostase
- Flacons de vaccin vides
- Tout matériel à usage unique contaminé par du sang

L'enlèvement de ces déchets est assuré par un transporteur agréé.

Chaque centre est initialement doté de:

5. 12 boîtes spéciales auto-scellantes à 60 litres à savoir 1 boîte par file et 1 boîte par file en réserve

6. 1 poubelle à 120 litres avec sacs en plastique.

Le transporteur agréé fournit l'ensemble du matériel nécessaire au moins un jour avant l'ouverture du centre.

Après remplissage les boîtes sont fermées en y appliquant le couvercle auto-scellant.

Les boîtes scellées sont entreposées dans un local à fermer par clef.

L'enlèvement des boîtes remplies se fait par le transporteur agréé après la clôture du centre de vaccination.

b. Autres déchets résultant de la vaccination ou de la consultation médicale (déchets non- code 18 01)

Les autres déchets résultant de la vaccination ou de la consultation médicale ne nécessitent pas de précautions particulières et sont assimilés aux déchets ménagers.

c. Gestion des déchets au centre

La gestion des déchets code 18 01 et l'évacuation des déchets ménagers incombe au groupe logistique.

Les boîtes scellées doivent être entreposées dans un local fermé pendant les heures de fermeture du centre.

Le groupe logistique est responsable de la gestion du matériel.

Les quantités de matériel prévues suffisent en principe pour couvrir les besoins d'une semaine d'activité. Au cas où du nouveau matériel serait nécessaire, le centre adresse une commande de réapprovisionnement à la cellule opérationnelle

ANNEXE G: Reporting

objet	Rapport début de shift
originaire	Centre
destinataire	Cellule de crise opérationnelle
fréquence	1 / jour (au plus tard 15 minutes après le début du shift)
contenu	1. confirmation de la mise en opération du centre 2. situation (en particulier: présence du personnel) 3. questions nécessitant l'intervention de la CC
moyen	courriel

objet	Relevé prévisionnel du personnel
originaire	Centre
destinataire	Cellule de crise opérationnelle
fréquence	1 / jour (18.00 heures)
contenu	Relevé prévisionnel du personnel du lendemain (Annexe N, appendices)
moyen	courriel

objet	Relevé des présences du personnel
originaire	Centre
destinataire	Cellule de crise opérationnelle
fréquence	1 / jour (au plus tard 15 minutes après la fermeture du centre)
contenu	Relevé complété et signé des présences du personnel (Annexe N, appendices)
moyen	fax

objet	Situation et commande journalière de vaccins
originaire	Centre
destinataire	Cellule de crise opérationnelle
fréquence	- 1 / jour (2 heures avant la fermeture du centre) - en cas d'urgence (si rupture de stock probable avant la livraison journalière)
contenu	1. état du stock 2. commande de vaccin pour le lendemain (modèle en Appendice 1)
moyen	fax

objet	Commande équipement médical
originaire	Centre
destinataire	Cellule de crise opérationnelle
fréquence	En cas de nécessité
contenu	1. articles 2. quantités (modèle en Appendice 2)
moyen	courriel

objet	Réapprovisionnement vaccins
originaire	Cellule de crise opérationnelle
destinataire	Fournisseur
copie	Direction de la santé
fréquence	1 / jour (17.30 heures)
contenu	Quantité de vaccins à fournir à pour réapprovisionnement journalier, centre par centre (modèle en Appendice 3)
moyen	fax

Annexe G
Appendice 1



Bon de commande Vaccin :

Centre de vaccination :

N° : _____

Réapprovisionnement : journalier
 d'urgence

	Article	Unité de mesure	Nombre
01	PANDEMRIX Vaccin	(50 x 10 doses)	
02	PANDEMRIX Notice DE-FR-NL	(paquet de 10)	
03	SRG 10 ML + AIG 21 G 0.8*40 MM	(paquet de 10)	
04	AIG 20 G 0.9*40 MM	(paquet 10)	
05	SRG SS AIG 1 ml	(paquet de 10)	
06	AIG 25 G 0.5*25 MM	(paquet de 10)	
07	AIG 25 G 0.5*16 MM	(paquet de 10)	
08	EPIPEN 0.15 MG	(1 pce)	
09	EPIPEN 0.3 MG	(1 pce)	

N°FAX Cellule opérationnelle : 34 70 59

Date de livraison _____

Heure de livraison souhaitée _____

Demandeur	(date) _____
	(nom, prénom) _____
	(signature) _____

Annexe G
Appendice 2



Bon de commande équipement médical:

Centre de vaccination :

N° : _____

Réapprovisionnement : ordinaire
 d'urgence

	Article	Unité de mesure	Nombre
01			
02			
03			
04			
05			
06			
07			
08			
09			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			

N°FAX Cellule opérationnelle : 34 70 59

Date de livraison _____

Heure de livraison souhaitée _____

Demandeur	(date) _____
	(nom, prénom) _____
	(signature) _____

Annexe G
Appendice 3**Bon de commande CPL :**
 Réapprovisionnement : journalier
 d'urgence

N° : _____

Centre N°	Adresse de livraison	NoTel	PANDEMRIX Vaccin (50 x 10 doses)	PANDEMRIX Notice DE-FR-NL (paquet de 10)	SRG 10 ML + AIG 21 G 0.8*40 MM (paquet de 10)	AIG 20 G 0.9*40 MM (paquet de 10)	SRG SS AIG 1 ml (paquet de 10)	AIG 25 G 0.5*25 MM (paquet de 10)	AIG 25 G 0.5*16 MM (paquet de 10)	EPEN 0.15 MG (1 pce)	EPEN 0.3 MG (1 pce)	Date de livraison	Heure de livraison
04	BERBOURG Complexe scolaire Renert Schulstrooss L-6831 Berbourg	71 93 63 - 1											
06	DIKIRCH Centre Culturel « Aal Seeérei » Rue de l'Industrie L-9250 DIEKIRCH	26 80 16 20											
07	DIFFERDANGE Hall de la Chiers 66, rue Emile Mark L-4620 DIFFERDANGE	26 58 29 93											
10	ESCH/A 1 Hall Sportif Henry SCHMITZ 34, Boulevard Hubert Clément L-4064 ESCH/ALZETTE	26 55 29 69											
17	LUX-VILLE 1 / LUX-EXPO 1 10, circuit de la Foire internationale L-1347 Luxembourg-Kirchberg (portail C à gauche de l'entrée Nord, appeler M. Kremer 621 221 697 pour se diriger vers l'entrée du hall 6)	47 96 43 47											
21	LUX-VILLE 5 Forum Campus Geesseknaeppchen 40, bd. Pierre Dupong L-1430 Luxembourg (accès par la cour scolaire devant le bâtiment forum)	47 96 43 45											
34	WILTZ Centre Scolaire et Sportif 9a, av. Nicolas Kreins L-9536 WILTZ	95 83 70 70											

 * Une copie signée est à retourner pour confirmation
 par FAX à la Cellule opérationnelle (CC/COpn)

N° FAX CPL: 55 60 66 - 251

N° FAX CC/COpn: 34 70 59

Demandeur	(date) _____	Accusé de réception *	(date) _____
	(nom, prénom) _____		(nom, prénom) _____
	(signature) _____		(signature) _____

G-4

ANNEXE H: Besoin en personnel pour un centre à un shift de jour et une équipe mobile

Configuration	Capacité		Responsabilité
1 shift de jour 6 files 1 équipe mobile	Cette configuration permet de traiter ±1000 patients par jour	1 shift	
Chaîne médicale			
Accueil	Admin	2	Commune
Assistance personnalisée	Aide-soignant	(2)	DirSan
Enregistrement	Admin Secr.	2	Commune
Guide	Admin	1	Commune
Tri médical	Infirmier	2	DirSan
Vaccinateur	Infirmier	6	DirSan
Aide vaccinateur	Infirmier	6	DirSan
Consultation médicale	Médecin	1	DirSan
Formalités de départ	Admin Secr.	2	Commune
Equipe mobile	Médecin	1	DirSan
Equipe mobile	Sapeur-pompier	1	ASS
Autres postes			
Poste secours	Ambulancier	3	ASS
Equipe de sécurité	Forces de l'ordre	2	PGD
Equipe de circulation (TBD)	Equipe de circulation	?	Commune
Chef de groupe logistique	Admin Secr.	1	Commune
Ouvrier communal (bénévole)	Groupe logistique	1	Commune
Chauffeur C	Groupe logistique	d	Commune
Admin informatique (TBD)	Informaticien	d	Commune
Comité de direction du centre			
Représentant commune	Représentant commune	1	Commune
Médecin fonctionnaire	Médecin fonctionnaire	1	DirSan
Secrétariat	Admin Secr.	1	Commune
Total (minimum requis)		36	

Remarque: Les équipes mobiles ne sont activées que sur décision de la cellule opérationnelle et selon les besoins des centres.

ANNEXE I: Besoins en personnel (par intervenant)

	15 centres (1 shift)	15 centres (2 shifts)	1 équipe mobile (1 shift)	1 équipe mobile (2 shifts)	15 équipes mobiles (1 shift)	15 équipes mobiles (2 shifts)
1 Capacité (j)	±15000	±30000				

DirSan⁽¹⁾	Aide-soignant	(30)	(60)				
	Infirmier	210	420				
	Médecin	15	30	1	2	15	30
	Médecin fonctionnaire	15	30				
	Total:	270	540	1	2	15	30

Grand Total avec équipes mobiles: **570**

ASS⁽¹⁾	Sapeur-pompier			1	2	15	30
	Ambulancier	45	90				
	Transport Equipement. Médical	n/a	n/a				
	Total:	45	90	1	2	15	30

Grand Total avec équipes mobiles: **120**

Police⁽¹⁾	Agent de police	30	60
	Total:	30	60

Douanes⁽²⁾	Agents	12	./.

Commune	Admin	3	6
	Admin Secr.	5	10
	Chef du Groupe logistique	1	2
	Main d'œuvre	1	2
	Chaufr C	(1)	(2)
	Equipe de circulation	n/a	n/a
	Informaticien	(1)	(2)
	Représentant commune	1	2
	Total:	11(13)	22(26)

⁽¹⁾ (sans le personnel à la cellule opérationnelle et le personnel engagé pour le transport de l'équipement médical)⁽²⁾ Appui pour la formation initiale du personnel utilisant le logiciel d'enregistrement.

ANNEXE J: Informatique

Des points de vue matériels informatiques et logiciels de base, les besoins des centres de traitement et des centres de vaccination sont identiques. Les différences résident au niveau du logiciel qui sera mis à disposition par le HCPN.

Le fonctionnement du Centre nécessite la mise en œuvre d'un système informatique dans la chaîne médicale aux postes suivants:

- Poste 2: Enregistrement administratif
- Poste 16: Formalités de départ

En dehors de la chaîne médicale, la gestion du Centre nécessite les postes de travail informatiques supplémentaires de type administratif suivants:

- Secrétariat
- Soutien administratif et logistique
- Un poste de travail en réserve

a. Matériel à mettre en place par la commune

Les instances des postes 2 et 16 de la chaîne médicale et du secrétariat devront être équipées par un poste de travail informatique conforme aux spécifications détaillées dans le tableau suivant:

	Spécification minimale	Remarque
Processeur	Intel Xeon 2 GHz	Ou processeur de performance comparable
Mémoire	2 GB RAM	
Disque dur	1 GB disponible	
Ecran	Résolution 1024 x 768	
Clavier	Standard	
Souris	Standard	
Ports USB 2	2 disponibles	Spécification technique du 27.4.2000 USB 2.0
Lecteur CD	1 disponible	
Lecteur code barres (USB)	1	Mis à disposition par le HCPN
Connectivité réseau	Carte LAN / WIFI / UMTS	En fonction du réseau mis en place
Imprimante	Laser DIN A4 10 feuilles minutes	Connexion en local à l'ordinateur. L'imprimante devra se trouver en proximité immédiate de l'agent opérant le poste.
Consommables	Papier DIN A4	5 feuilles par patient
	Cartouches pour imprimantes	2 par type d'imprimante
Câblage	220V / prises multiples etc.	
BIOS		Possibilité de boot d'un CD Possibilité de boot des clés USB

b. Réseau local à installer par la commune

L'implémentation du réseau informatique ainsi que l'exploitation tombent sous la responsabilité des communes.

c. Logiciels à installer par la commune

Afin de garantir un déroulement efficace des opérations de vaccination, il est indispensable d'équiper le Centre d'un réseau informatique local avec une connexion vers la Cellule de crise sise à Senningen. Ni la topologie du réseau¹ informatique, ni la technologie ne sont imposées. Toutefois chaque poste de travail devra permettre:

- Connectivité: au moins 1MB downstream
- L'accès à un site internet sécurisé (https://...) par le moyen d'un navigateur² (Configuration des éléments nécessités: firewall, Proxy etc, LAN, DSL, WIFI, Windows Explorer version récente ou Firefox 3.x, etc sous la responsabilité de la commune).
- L'impression de fichiers PDF (Acrobat Reader).
- L'utilisation d'une messagerie électronique (email).

Les postes administratifs devront disposer de logiciels bureautiques (ex. MS Office). L'accès à une messagerie électronique est nécessaire pour les postes administratifs. Les adresses de messagerie électronique devront être communiquées au HCPN.

d. Logiciel à installer par le HCPN

Le HCPN configurera le logiciel OTRS sur un serveur à définir afin d'offrir les fonctionnalités suivantes:

Saisie des personnes passées au centre

- Identification des personnes enregistrées
- Saisie des personnes non enregistrées
- Contrôle des passages multiples

Impression de documents

- Fiche de vaccination

Reporting à la Cellule de crise

- Statistiques
 - Durée du passage dans la chaîne médicale
 - Afflux aux centres
- Nombre de personnes vaccinées au niveau national

e. Formation du personnel

L'Administration des douanes et accises assure la formation initiale du personnel utilisant le logiciel d'enregistrement.

1 LAN, DSL, WIFI





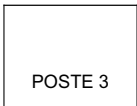









2 Devront être compatible (et activé) pour des Cookies, Java et AJAX



ANNEXE K: Panneaux de marquage et de fléchage

Le HCPN mettra à disposition des centres un set de base de panneaux à utiliser pour le marquage des postes faisant partie de la chaîne médicale et pour le fléchage des parcours à suivre par les patients.

Les panneaux sont fabriqués en matière semi-rigide et se prêtent à diverses méthodes de fixation. Les panneaux prévus pour le marquage sont de forme rectangulaire. Les supports pour les panneaux ne sont pas fournis.

Le cas échéant, des panneaux supplémentaires peuvent être imprimés par les centres au format A3 (CD fourni par le HCPN).

Panneau	Nbre	Panneau	Nbre	Panneau	Nbre
	1		1		2*
	2		1		2*
	1		1*		2
	1*		1		1
	1		1		1
	1		1		6*
	6		6*		6
	6*		2		2*
	1		1*		1
	6*		6		6*

Panneau	Nbre	Panneau	Nbre	Panneau	Nbre
POSTE 10 PRE-EXAMEN MEDICAL 2	6	POSTE 11	6*	POSTE 11 CONSULTATION MEDICALE	6
POSTE 12	6*	POSTE 12 VACCINATION	6	POSTE 13	6*
POSTE 13 VESTIAIRE	6	POSTE 14	2*	POSTE 14 REPOS	2
POSTE 15	2*	POSTE 15 PHARMACIE	2	POSTE 16	2*
POSTE 16 FORMALITES DE DEPART	2	SORTIE	4*	POSTE SECOURS	1
SECRETARIAT MEDICAL	4*	SECRETARIAT MEDICAL	1		4*
 (à coller)	75	DIRECTION	1	DEPOT LOG	1
BUREAU LOG	1	SECRETARIAT	1	SEJOUR / REPAS	1
DEPOT MAT.MED. ACCES INTERDIT	1	DEPOT DECHETS MED. ACCES INTERDIT	1	DEPOT / PREP. VACCIN ACCES INTERDIT	1

ANNEXE L: La structure nationale pour la gestion des crises

	mission
Gouvernement	<ul style="list-style-type: none"> – La Structure de Protection nationale est placée sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'État. – Le Ministre de la Santé est chargé du pilotage de la gestion de l'action nationale contre la pandémie A(H1N1).
Cellule de crise	<ul style="list-style-type: none"> 3. activée par le Premier Ministre, Ministre d'État, en cas d'imminence ou de survenance d'une crise 4. sous l'autorité du Gouvernement, initie, coordonne et veille à l'exécution de toutes les mesures destinées à faire face à la crise et à ses effets, respectivement à favoriser le retour à l'état normal 5. composée de représentants des ministères, administrations et services concernés en fonction de la nature et de l'envergure de la crise 6. les ministères, administrations et services concernés par la mise en œuvre des mesures et activités leurs confiées agissent conformément aux instructions de la Cellule de crise et lui rapportent directement 7. en cas d'intervention opérationnelle sur le terrain, la mission de la Cellule de crise s'étend à la coordination et au contrôle de l'exécution 8. peut charger une administration ou un service de la direction des opérations sur le terrain
HCPN	<ul style="list-style-type: none"> 9. développe et coordonne une stratégie nationale de gestion des crises 10. coordonne les contributions des ministères, administrations et services 11. veille à l'exécution de toutes les décisions prises 12. dirige et coordonne les tâches de gestion des crises en dehors des réunions du Gouvernement et de la Cellule de crise
Comité de direction du Centre de traitement	<ul style="list-style-type: none"> 13. voir page 6

ANNEXE M: Cellule opérationnelle de la cellule de crise

La Cellule opérationnelle qui dépend directement de la Cellule de crise est en charge de la coordination de l'exécution des mesures déclenchées. Les unités opérationnelles sur le terrain agissent sous la responsabilité et sous les ordres des administrations et services respectifs représentés dans la Cellule opérationnelle.

Composition

La Cellule opérationnelle se compose de représentants des ministères, administrations et services intervenant sur le terrain (DirSan, ASS, HCPN, PGD, MEN, MDDI (département des transports), SIP en tant que observateur).

Remarque: la présence des membres du MEN et du MDDI se limitera à la phase de vaccination des élèves.

Missions

- Coordination de l'exécution des mesures et actions approuvées par la Cellule de crise;
- Coordination de l'afflux des patients vers les différents centres;
- Suivi de l'exécution sur le terrain et coordination de la logistique avec les administrations et services engagés et coordination de la logistique.

Lieu et durée

La Cellule opérationnelle sera installée au Centre de communication du Gouvernement à Senningen. L'activation de la Cellule opérationnelle suivra le rythme d'installation des centres de vaccination. Elle fonctionnera donc journalièrement de à partir du jour d'installation jusqu'au jour de démontage des centres de vaccination.

Missions spécifiques des représentants

DirSan

- o Désignation des médecins/infirmiers/aides-soignants
- o Organisation et établissement des relevés du personnel désigné pour les jours suivants
- o Commandes et réapprovisionnement vaccins
- o Organisation et coordination du traitement des déchets du secteur de santé de tous les centres de vaccination activés et contact avec le transporteur agréé pour les besoins d'enlèvement, respectivement de réapprovisionnement en boîtes spéciales

ASS

- o Désignation du personnel ASS (poste secours/sapeur pompier chauffeur)
- o Transport de l'équipement médical vers les centres et réapprovisionnement

PGD

- o Gestion et coordination du personnel de sécurité
- o Gestion de la situation (coordination de la circulation)

ANNEXE N: Présences du personnel

1. La planification du personnel, la régularisation des indemnités dues au personnel et les modalités liées à l'assurance contractée au bénéfice du personnel nécessitent la tenue d'un fichier.
2. Le médecin-fonctionnaire et le bourgmestre établissent chaque jour une prévision du personnel qui sera actif le lendemain.
3. Le représentant de la Direction de la Santé à la cellule opérationnelle fournit chaque jour la liste du personnel de santé prévu pour le tour de rôle du lendemain (par courriel) (modèle en Appendice 2).

La prévision est transmise à la cellule opérationnelle chaque jour avant 18.00 Hr (par courriel). Le médecin-fonctionnaire vérifie la prévision et, à la fin de son tour signe le formulaire (modèle en appendice) et le transmet par fax à la cellule opérationnelle.

Ce formulaire unique servira:

- de prévision journalière du personnel afin de permettre d'intervenir en cas de manque de personnel;
- à la régularisation des indemnités dues;
- de relevé pour la société d'assurances.

Annexe N
Appendice 1
Présences du personnel le:
Centre de vaccination de:
Partie 1: personnel médical

	De (hh.mm)	A (hh.mm)	Nom	Prénom	Signature	De (hh.mm)	A (hh.mm)	Nom	Prénom	Signature
Médecin fonctionnaire										
Médecin										
Tri médical 1										
Tri médical 2										
Vaccinateur 1										
Aide vaccinateur 1										
Vaccinateur 2										
Aide vaccinateur 2										
Vaccinateur 3										
Aide vaccinateur 3										
Vaccinateur 4										
Aide vaccinateur 4										
Vaccinateur 5										
Aide vaccinateur 5										
Vaccinateur 6										
Aide vaccinateur 6										
Assist. Pers.										
Assist. Pers.										
Médecin équipe mobile										

Le relevé est à transmettre par FAX à la Cellule opérationnelle (N°)

Signature du Médecin-fonctionnaire

Présences du personnel le:
Centre de vaccination de:
Partie 2: personnel communal

	De (hh.mm)	A (hh.mm)	Nom	Prénom	Signature	De (hh.mm)	A (hh.mm)	Nom	Prénom	Signature
Représentant communal										
Secrétaire (GrpAdmin)										
Accueil 1										
Accueil 2										
Enregistrement 1										
Enregistrement 2										
Guide										
Formalités de départ 1										
Formalités de départ 2										
Equipe de sécurité (CGrp)										
Equipe de sécurité										
Chef de groupe Log										
Ouvrier										
Informaticien										

Le relevé est à transmettre par FAX à la Cellule opérationnelle (N°)

Signature du Médecin-fonctionnaire

Présences du personnel le:
Centre de vaccination de:
Partie 3: personnel ASS

	De (hh.mm)	A (hh.mm)	Nom	Prénom	Signature	De (hh.mm)	A (hh.mm)	Nom	Prénom	Signature
Poste de secours 1										
Poste de secours 2										
Poste de secours 3										
Pompier éq.mob.										

Signature du Médecin-fonctionnaire

Le relevé est à transmettre par FAX à la Cellule opérationnelle (N°)

Annexe N
Appendice 2

Centre de vaccination: _____

Relevé prévisionnel du personnel désigné par la DirSan pour le date: _____

Fonction	Qualification	Nom	Prénom	de	à
Direction Centre	<i>Médecin-fonctionnaire</i>				
Consultation médicale	<i>Médecin</i>				
Equipe mobile	<i>Médecin</i>				
TriMed/Vaccinateur/Aide-vac.	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
	<i>Infirmier</i>				
Assistance personnalisée	<i>Aide-soignant</i>				
	<i>Aide-soignant</i>				

(* Le médecin-fonctionnaire est responsable de la répartition du personnel sur les différents postes et de l'établissement du plan de travail)

(date)

(nom, prénom)

(signature)

ANNEXE O: Procédures en cas de panne informatique/bureautique**Procédure en cas de panne du réseau informatique**

En cas de panne du réseau informatique, le centre devra pouvoir continuer à travailler sans délai.

A cette fin, la procédure suivante est à entamer:

1. le chef de centre rapportera la panne (et si possible, la raison) de suite:
 - a. en cas de problème matériel: à l'expert préalablement désigné par la commune (voir relevé du personnel)
 - b. en cas de problème logiciel: à la cellule opérationnelle;
2. le poste 2 «Enregistrement» procédera par inscription manuelle en double exemplaire, sur les fiches de vaccination à blanc; à défaut de la carte de sécurité sociale, le numéro de la pièce d'identité de la personne à vacciner sera inscrit à l'endroit prévu sur la fiche de vaccination à blanc;
3. la vaccination se poursuivra normalement;
4. le poste 16 copiera la fiche de vaccination, remettra la copie au patient et l'original au secrétariat du centre;
5. dès que le réseau reprendra le service, le fichier informatique sera complété par le secrétariat du centre moyennant les fiches de vaccination remplies à la main.

Le set du chef de groupe comprend 4 x 20 fiches de vaccination vierges pour le cas d'une panne du réseau informatique. Des copies supplémentaires pourront être produites localement.

Procédure en cas de panne de la copieuse

En cas d'impossibilité de copier la fiche de vaccination, l'original est à remettre au vacciné.

ANNEXE P: Set du médecin-fonctionnaire

Plan opérationnel générique	1	
Plan opérationnel générique	1	
Plan du centre de vaccination établi par la commune	1	si disponible
Notice du vaccin	1	(22 langues)
Fiche de vaccination à blanc	4 x 20	en quatre langues
Guide de vaccination	6000	5000 FR/DE, 1000 PT/UK, à livrer par l'ASS
Relevé des personnes grabataires comprenant nom, adresse, nombre de personnes du site, NoTél		A établir au préalable par le groupe administratif
Description des tâches du poste 2	1	
Description des tâches du poste 16	1	

ANNEXE Q: Procédure d'activation d'une équipe mobile

Les équipes mobiles ne seront activées que sur ordre de la cellule opérationnelle.

Le représentant de la Direction de la Santé à la cellule opérationnelle est chargé de l'organisation et de la coordination lors de l'activation d'une équipe mobile.

Le cas échéant, les relevés des personnes grabataires établis par les groupes administratifs des centres de vaccination seront mis à jour et transmis à la cellule opérationnelle. En cas de demande téléphonique au centre ou au numéro vert (Info-Téléfon) établi par l'ASS, l'opérateur recueillera au moins les informations suivantes auprès du demandeur:

- Nom, prénom
- Adresse
- Numéro de téléphone

Ces informations sont à transmettre à la cellule opérationnelle aux fins de coordination.

Annexe R: CONDITIONS D'ACCÈS

Dans le cadre de la lutte contre la grippe A(H1N1), le gouvernement luxembourgeois a opté pour une vaccination facultative et gratuite, financée par le budget, sans mise à contribution des patients. Nos pays voisins ont pris des dispositions similaires.

L'Etat luxembourgeois met à disposition de la population, dans un premier temps et en quantité suffisante, le vaccin Pandemrix®.

La livraison du vaccin se fera en plusieurs lots. La vaccination s'organise en fonction de la disponibilité du vaccin et selon des priorités fixées par le gouvernement. Dans une première phase, la vaccination s'adresse au personnel de santé et aux autres personnes assurant des activités critiques, aux malades chroniques et autres personnes à risque. Les phases ultérieures s'adresseront au grand public selon des modalités à définir. Nos pays voisins disposeront du vaccin dans des proportions semblables et ont pris toutes les mesures nécessaires pour la vaccination de leurs populations respectives.

Au Luxembourg, l'accès au vaccin et, le cas échéant, aux centres de vaccination est ouvert à l'ensemble de la population. Sous réserve du respect des capacités des centres de vaccination, les travailleurs frontaliers se présentant le cas échéant aux centres de vaccination seront vaccinés suivant les mêmes priorités que la population résidente.

Le Gouvernement veillera à informer les populations concernées sur les effets secondaires éventuels de la vaccination. Pour faciliter le suivi des personnes vaccinées, elles sont priées de se munir de leur carte d'identité et de leur carte de sécurité sociale, l'enregistrement se faisant sur base de celles-ci. Les personnes ne disposant pas d'une carte de sécurité sociale luxembourgeoise ne seront pas refusées tant qu'ils répondront aux critères de priorité et de légitimité. Pour certaines catégories de personnes non répertoriées, des solutions ad hoc sont mises en place afin de faciliter leur enregistrement.

La Cellule de crise prendra toutes les mesures qui s'imposent pour endiguer des abus éventuels (e.a. non-respect systématique des priorités) et garantir l'accès à qui de droit.

Loi du 10 décembre 2009

- a) relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- b) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et
- c) modifiant l'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(Mém. A - 263 du 31 décembre 2009, p. 5490; doc. parl. 5856)

Extraits: Art. 7, 51 et 52**Art. 7.**

(1) Une personne ne peut être admise et le directeur de l'établissement ne peut l'admettre que sur une demande écrite d'admission à présenter par une des personnes ou autorités suivantes:

1. le tuteur ou curateur d'un incapable majeur;
2. un membre de la famille de la personne à admettre ou toute autre personne intéressée. La demande indique le degré de parenté ou bien la nature des relations qui existent entre l'auteur de la demande et la personne concernée;
3. le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne concernée ou celui qui le remplace;
4. les chefs des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire;
5. le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve la personne concernée.

Les autorités visées sous 3., 4. et 5. ci-dessus ne peuvent intervenir que si la personne compromet l'ordre ou la sécurité publics. La demande est accompagnée dans tous les cas d'un exposé énumérant les principales circonstances de fait qui la motivent.

(2) L'admission se fait dans le service de psychiatrie de l'hôpital de la région dans laquelle se situe le domicile de la personne à admettre.

Si plus d'un hôpital est éligible en vertu de l'alinéa qui précède, l'admission se fait à l'hôpital de la région qui est de garde le jour de l'admission.

Si l'admission intervient à la demande d'une des autorités visées au paragraphe qui précède sous 3., 4. et 5., elle se fait, par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, à l'hôpital de la région dans laquelle se trouve la personne à admettre au moment de la demande d'admission.

Si la personne à admettre n'a pas de domicile connu au pays, l'admission se fait à l'hôpital de la région dans laquelle elle se trouve au moment de la demande d'admission.

(...)

Art. 51.

L'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 37.** La Police se saisit des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, et en avise immédiatement l'autorité compétente. Les chefs des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire peuvent placer ces personnes dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures.

La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre ou la sécurité publics, ou pour l'y faire réadmettre. Dans l'exécution de cette mission, ainsi que de celles lui dévolues en vertu du présent article et de l'article 38 ci-après, la Police a un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application d'une des prédites dispositions légales. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que par les membres de la Police visés à l'alinéa 1, le cas échéant assistés par des agents de police judiciaire, sur autorisation du procureur d'Etat compétent et, lorsque la Police exécute la mission visée à la première phrase du présent alinéa, à condition qu'il y ait des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui.»

Art. 52.

L'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 73.** Le bourgmestre ou celui qui le remplace a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.»

SECRETARE COMMUNAL**Sommaire**

Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 20, 26, 32, 53, 69, 74, 87 à 91, 131, 135 et 146).....	3
Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes (Extraits: Art. 16, 17 et 27)	7
Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (Extrait: Art. 16.9).....	8
Voir aussi: «Personnel communal»	

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Loi du 23 octobre 2008

(Mém. A - 158 du 27 octobre 2008, p. 2222; doc. parl. 5620)

Loi du 13 février 2011

(Mém. A - 29 du 16 février 2011, p. 240; doc. parl. 5858)

(Texte coordonné du 17 février 2011: Mém. A - 30 du 17 février 2011, p. 249)

Loi du 30 juillet 2013

(Mém. A - 151 du 21 août 2013, p. 2912; doc. parl. 6479A; texte coordonné: Mém. A - 167 du 12 septembre 2013, p. 3178)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016**

Extraits: Art. 20, 26, 32, 53, 69, 74, 87 à 91, 131, 135 et 146

Titre 2 – De la composition et des attributions des organes de la commune

(...)

Chapitre 2.- Du conseil communal

(...)

Section 3. – Du fonctionnement du conseil communal

(...)

Art. 20.

Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur:

- 1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote;
- 2° d'intervenir comme avocat, avoué ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement;
- 3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre du corps communal, le secrétaire ou le receveur est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration.

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

Elle ne s'applique pas non plus aux sociétés visées à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes.

(...)

Art. 26.

Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire et transcrites sans blanc ni interligne, sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le bourgmestre; elles sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du conseil, sans qu'il puisse en être délivré expédition avant les signatures de la majorité.

Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Ces expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire; elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

(...)

Section «4»¹. – Des attributions du conseil communal

(...)

Art. 32.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 19 de la présente loi, toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire, le scrutin se fait par bulletins non signés, qui sont réunis par le bourgmestre ou celui qui le remplace, lequel donne ensuite lecture de ce qu'ils contiennent, tandis que deux autres membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle; il est en outre tenu par le secrétaire une liste des membres votants de l'assemblée pour chaque élection, ainsi que des personnes qui ont obtenu les voix; toutes ces opérations ont lieu en présence de l'assemblée.

(...)

Chapitre 3.- Du collège des bourgmestre et échevins

(...)

Section 2. – Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins

(...)

Art. 53.

Les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre dont la forme et la tenue sont assujetties aux règles prévues à l'article 26 de la présente loi pour le registre aux délibérations du conseil communal.

En cas d'unanimité, il suffit que l'accord de chaque membre du collège soit consigné par écrit.

(...)

Chapitre 4.- Du bourgmestre

(...)

Section 2. – Des attributions du bourgmestre

(...)

Art. 69.

Le bourgmestre, un échevin ou un conseiller par lui délégué à ces fins remplit les fonctions d'officier de l'état civil; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement de l'officier délégué, il est remplacé momentanément par le bourgmestre, par un échevin, dans l'ordre des nominations, ou par un conseiller, d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

(Loi du 23 octobre 2008)

«Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.»

¹ Renuméroté par la loi du 13 février 2011.

Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires ou employés rémunérés par la commune.

(...)

Art. 74.

Les règlements et arrêtés du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

La signature de la correspondance de la commune peut être déléguée par le bourgmestre à un ou plusieurs échevins.

(...)

Chapitre 8.- De certains fonctionnaires communaux

(...)

Section 1^{re}. – Du secrétaire communal

Art. 87.

Il y a dans chaque commune un secrétaire.

Art. 88.

Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent être autorisées par le ministre de l'Intérieur à avoir un secrétaire en commun, occupé à plein temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la présente loi par les conseils communaux des communes concernées, réunis sous la présidence (*Loi du 2 septembre 2015*) «d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur» et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'une des communes concernées, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement par le conseil communal des autres communes.

(...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*)

Les décisions afférentes sont sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(*Loi du 2 septembre 2015*)

«Le secrétaire en commun prête serment entre les mains du fonctionnaire désigné aux termes de l'alinéa 2.»

Le service du secrétaire en commun est contrôlé par les collèges des bourgmestre et échevins des communes intéressées.

Art. 89.

Dans les communes de plus de 5.000 habitants, le conseil communal peut adjoindre au secrétaire un fonctionnaire auquel il est donné le titre de secrétaire adjoint.

Pour l'admission à l'emploi ce fonctionnaire doit remplir les mêmes conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage que le secrétaire.

Le secrétaire adjoint est subordonné au secrétaire communal qu'il aide et assiste. Il le remplace en cas de maladie, absence ou autre empêchement. Sa signature est précédée de la mention: «Pour le secrétaire empêché, le secrétaire adjoint».

Le secrétaire adjoint peut, en outre, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être chargé par le collège des bourgmestre et échevins de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire. Les signatures données en cette qualité sont précédées de la mention: «Le secrétaire adjoint délégué».

En cas de démission, de révocation ou de décès du secrétaire, ses fonctions sont remplies par l'adjoint jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'installation d'un nouveau secrétaire.

Art. 90.

En cas d'empêchement momentané du secrétaire, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du secrétaire ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

Art. 91.

Outre les obligations résultant des articles 26, 53 et 69 le secrétaire est chargé, en général, de la correspondance et des écritures de la commune, en prêtant assistance au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins et au bourgmestre.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le collège des bourgmestre et échevins.

(...)

Titre 4 – De la comptabilité communale

(...)

Chapitre «3»¹.- De l'exécution du budget

(...)

Art. 131.

Les mandats de paiement sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et par un échevin et contresignés par le secrétaire communal.

Aucun paiement à charge de la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat établi en due forme.

(...)

Art. 135.

Le collège des bourgmestre et échevins établit les rôles et les titres de recettes et surveille la rentrée des fonds.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace et un échevin signent les titres et rôles qui sont contresignés par le secrétaire.

(...)

Art. 146.

Le collège des bourgmestre et échevins ou un de ses membres délégué par lui vérifie au moins tous les trois mois, avec le concours du secrétaire communal, la comptabilité du receveur.

Dans les communes qui disposent d'un service financier spécial, les vérifications trimestrielles peuvent se faire par ce service sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins.

¹ Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes,

(Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 859; doc. parl. 4138)

modifiée par :

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 9 septembre 2015**Version applicable à partir du 3 octobre 2015****Extraits: Art. 16, 17 et 27****Art. 16.**

Il y a dans chaque syndicat un secrétaire-rédacteur et un receveur dont les fonctions sont nettement séparées.

Ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires engagés le cas échéant à mi-temps.

Deux ou trois syndicats de communes respectivement une commune et un ou deux syndicats peuvent être autorisés par le ministre de l'Intérieur à avoir un secrétaire ou un receveur en commun, occupé à temps plein ou à mi-temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la loi communale par le conseil communal de la commune et/ou par les comités des syndicats de communes concernés, (*Loi du 2 septembre 2015*) «réunis sous la présidence du fonctionnaire que le ministre de l'Intérieur a désigné à ces fins» et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'un des syndicats concernés ou dans une commune, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement soit par le comité du ou des syndicats, soit par le conseil communal de la commune concernée.

(...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*)

Les décisions afférentes sont sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Le secrétaire ou le receveur en commun prête serment (*Loi du 2 septembre 2015*) «entre les mains du fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur en vue de présider l'assemblée.»

Le service du secrétaire ou du receveur en commun est contrôlé par le ou les comités des syndicats voire par le collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée.

A défaut de titulaire à l'un de ces postes les fonctions de secrétaire-rédacteur et de receveur d'un syndicat sont exercées par le secrétaire et le receveur de la commune-siège du syndicat.

Art. 17.

Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires, employés et ouvriers des syndicats de communes sont ceux déterminés par la loi pour le personnel des communes et sont fixés dans les limites de la loi, par les délibérations du comité du syndicat approuvées par le ministre de l'Intérieur.

(...)

Art. 27.

Toute disposition de statuts de syndicats de communes contraire à la présente loi est abrogée d'office à l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour la bonne forme tous les syndicats existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de cette loi doivent se mettre en conformité lors de la première modification des statuts mais au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 15 est appliqué sans préjudice pour les secrétaires-receveurs nommés avant la mise en vigueur de la présente loi.

La situation des secrétaires et receveurs nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui n'ont été engagés ni à temps plein ni à mi-temps, doit être régularisée dans les trois ans de cette entrée en vigueur.

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A - 6 du 2 février 1986, p. 648)

Texte coordonné au 10 novembre 2016

Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2016

Extrait: Art. 16.9.

Art. 16.

(...)

9. Nul fonctionnaire ne peut cumuler ses fonctions avec une fonction de l'Etat.

Le cumul des fonctions de secrétaire et de receveur dans la même commune est interdit. Nul fonctionnaire occupé à plein temps ne peut cumuler ses fonctions avec des fonctions communales dans une autre commune.

Nul fonctionnaire occupé à mi-temps ne peut être occupé à mi-temps dans plus de deux communes.

SÉCURITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE**Sommaire**

Loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles (telle qu'elle a été modifiée)	3
Règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles . .	9

Loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles,

(Mém. A - 14 du 5 avril 1988, p. 170; doc. parl. 3057)

modifiée par:

Loi du 22 décembre 1989

(Mém. A - 81 du 22 décembre 1989, p. 1449; doc. parl. 3355)

Loi du 8 juin 1994.

(Mém. A - 55 du 1^{er} juillet 1994, p. 1050; doc. parl. 3751; dir. 89/391)

Texte coordonné au 1^{er} juillet 1994**Version applicable à partir du 5 juillet 1994****Art. 1^{er}.**

L'objectif de la présente loi est d'assurer l'intégrité physique de tous les participants aux activités professionnelles et scolaires définies ci-après et de mettre en œuvre les moyens appropriés pour créer, dans les établissements concernés et à l'occasion de ces activités, les conditions de sécurité adéquates.

(Loi du 8 juin 1994)

«La présente loi vise également l'intégrité physique des tiers qui participent aux activités des institutions visées à l'article 2 ou qui y sont présents, tels que notamment les étudiants, élèves, écoliers, apprentis, patients, pensionnaires, visiteurs, spectateurs et autre public.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 2.

La présente loi s'applique aux institutions suivantes:

- la Chambre des Députés,
- le Conseil d'Etat,
- l'Administration gouvernementale avec tous les services et administrations qui en dépendent ou qui sont placés sous la hiérarchie directe du Gouvernement,
- les cours et tribunaux,
- les établissements publics existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui occupent principalement du personnel bénéficiant d'un statut de droit public,
- les communes et tous les établissements qui en ressortissent directement.

Les activités visées peuvent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Dans les écoles sont visées également toutes les activités périscolaires organisées par l'autorité administrative compétente.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 3.

Des restrictions aux dispositions prévues par la présente loi ou des modalités particulières de sécurité peuvent être prises par règlement grand-ducal pour les services de l'armée et des forces de l'ordre, pour les instituts et services manipulant des fonds, pour les instituts et services pour handicapés et pour les établissements pénitentiaires, à condition que les mesures de rechange présentent un degré de protection équivalent à celles prévues par la présente loi.»

Art. 4.

La sécurité visée par la présente loi étend ses effets notamment sur;

- a) l'implantation, l'exécution, l'agencement, l'aménagement et l'équipement des bâtiments ainsi que leurs alentours et leur environnement immédiat,
- b) la prévention des accidents et des maladies professionnelles,
- c) la protection contre les risques d'incendie et contre les autres sinistres ou catastrophes possibles,
- d) la prévention du vandalisme, des agressions et des actes de malveillance sur les lieux de travail et d'activités,
- e) l'évacuation des lieux en cas de danger et la prévention des risques de panique,
- f) le travail dans les ateliers, les laboratoires et les autres locaux, lieux et espaces prévus pour des activités spécialisées, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements,
- g) le bon fonctionnement et la sécurité des machines, installations et équipements dangereux de même que la fiabilité des installations, équipements et dispositifs de sécurité,

- h) l'hygiène et la salubrité de l'environnement des postes et lieux d'activités,
- i) l'aménagement des postes et lieux d'activités de même que l'ergonomie,
- j) les premiers secours,
- k) la circulation sur les terrains d'implantation des établissements visés, ainsi que, en ce qui concerne les écoles, la sécurité routière à leurs abords immédiats,
- l) le chemin de l'école et les transports scolaires,
- m) l'information, la formation et l'entraînement des intéressés,
- n) l'éducation sanitaire.

Un règlement grand-ducal détermine les mesures et directives à mettre en œuvre.

Art. 5.

La présente loi étend ses effets aussi sur la déclaration et la reconnaissance des accidents survenant à l'occasion ou par le fait des activités professionnelles et scolaires visées, pour autant que leurs frais sont à charge de l'Etat.

Les déclarations d'accidents et de maladies professionnelles de même que les enquêtes éventuelles y relatives sont adressées à l'organisme de sécurité sociale compétent. *(Loi du 8 juin 1994)* «Elles sont communiquées en copie à l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique, désigné ci-après par «inspecteur général».»

Art. 6.

(Loi du 8 juin 1994)

«Les personnes chargées de mettre en œuvre et de promouvoir la sécurité visée par la présente loi et par les règlements pris en son exécution, désignés ci-après par «responsables», sont:

- en ce qui concerne la Chambre des députés, le Conseil d'Etat et la Chambre des comptes, les présidents respectifs ainsi que les chefs de service soumis à leur autorité directe;
- en ce qui concerne l'Administration gouvernementale et les services de l'Etat y rattachés, y compris les écoles publiques, chaque membre du Gouvernement pour son département et chaque directeur ou chef d'administration pour l'administration dont il assure la direction;
- en ce qui concerne les cours et tribunaux, le président de la Cour supérieure de justice;
- en ce qui concerne les établissements publics, les présidents, directeurs ou autres représentants légaux chargés de la direction;
- en ce qui concerne les communes, y compris les écoles communales, le collège des bourgmestre et échevins et en ce qui concerne les établissements communaux, les présidents ou préposés chargés de la direction.»

A défaut de responsable au sens de l'alinéa qui précède, le ministre compétent désigne, de cas en cas, un responsable de la sécurité.

En cas de cohabitation de plusieurs ministères, administrations, services ou établissements, de même qu'en cas d'activités placées sous l'autorité de plusieurs responsables, les ministres compétents s'entendent au sujet d'arrangements adéquats.

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 7.

Les responsables doivent mettre en œuvre à l'intérieur de leurs établissements respectifs, les mesures d'organisation nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Ces mesures d'organisation sont à déterminer par règlement grand-ducal. Elles doivent reposer notamment sans ordre de préférence ou de priorité sur les principes fondamentaux suivants:

- information et formation des personnes concernées; création, formation, équipement et entraînement des équipes de sécurité en fonction des besoins en présence;
- adaptation des structures existantes pour tenir compte de l'état d'évolution de la technique et pour améliorer les situations existantes;
- hiérarchie adéquate des mesures de prévention dans la direction et l'ordre respectivement: élimination des risques; évaluation, confinement et combat des risques; adaptation du travail à l'homme; moyens de protection et mesures de comportement;
- évaluation des risques par le responsable en vue du choix adéquat des équipements, substances et aménagements, en vue du meilleur niveau de protection et en vue de l'intégration de la préoccupation de sécurité à tous les niveaux d'activités journalières;
- adaptation du travail à l'homme en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire ainsi les effets de ceux-ci sur la santé;
- prise en considération des capacités des travailleurs en matière de sécurité et de santé;
- consultation des intéressés, des délégués, des comités locaux de sécurité, des équipes de sécurité et des représentations du personnel notamment en cas de planification et d'introduction de nouvelles technologies;

- accessibilité aux travaux particulièrement dangereux réservée aux seuls travailleurs instruits, compétents et capables;
- concertation et coordination obligatoires à l'occasion d'activités communes placées sous des autorités diverses; organisation des relations avec les services extérieurs compétents;
- absence de charges financières quelconques en rapport avec des mesures de sécurité ou de santé pour les travailleurs et le personnel;
- organisation de mesures spéciales en cas de présence de travaux ou d'équipements dangereux;
- exonération disciplinaire et protection juridique des subordonnés ayant agi à l'encontre d'ordres ou d'instructions générales sous l'influence d'un danger grave, immédiat et inévitable à moins que les intéressés n'aient agi de manière inconsidérée ou qu'ils n'aient commis une négligence grave;
- gestion des registres de sécurité relatifs notamment à l'évaluation des risques tant courants qu'exceptionnels, à la détermination des mesures et du matériel de protection nécessaires, à la liste des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours et aux rapports sur ces accidents;
- tenue à la disposition de l'inspecteur général du registre de sécurité prévu à l'alinéa qui précède.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 8.

Si le responsable fait appel, soit à l'inspecteur général, à l'inspecteur général adjoint, au service ou aux experts et organismes agréés prévus par la présente loi, soit à d'autres personnes ou services compétents extérieurs à son établissement, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.

Le principe de sa responsabilité n'est pas non plus affecté par les obligations des travailleurs et du personnel dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, telles qu'elles sont définies ci-après et par des règlements pris en exécution de la présente loi.

Aux responsables fonctionnaires et employés respectivement de l'Etat et des communes s'appliquent le cas échéant les dispositions relatives aux droits, devoirs, exonérations et sanctions prévus par respectivement le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 9.

Sans préjudice des obligations retenues aux articles qui précèdent à leur égard en matière de sécurité, les responsables désignent une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans leurs établissements respectifs.

Ces personnes font office de délégués à la sécurité désignés ci-après par «délégués», et doivent faire partie du personnel de l'établissement. Les délégués doivent être indemnisés adéquatement ou obtenir des décharges de service appropriées pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations.

Les délégués ne peuvent subir de préjudice en raison de leur activité spécifique dans l'intérêt de la sécurité au sein de leur établissement. Ils réfèrent, en ce qui concerne la sécurité, au responsable et à l'inspecteur général.

Les responsables doivent tenir informé leurs délégués sur toutes les questions qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des effets sur la sécurité et la santé des personnes présentes dans les établissements respectifs et en particulier à l'occasion notamment de projets nouveaux; d'équipements, de substances, de produits, de machines, d'aménagements et de procédés nouveaux de même qu'aux cas où l'employeur fait appel soit au service, à l'inspecteur général, aux experts et organismes agréés, soit à d'autres personnes, compétences et services extérieurs.

Le délégué peut collaborer librement et directement en matière de sécurité et dans le respect de la présente loi et des règlements pris en son exécution et avec le personnel et avec l'inspecteur général sans égard à la voie hiérarchique. Il doit cependant tenir informé le responsable.

Un règlement grand-ducal précisera davantage les charges, la formation, les attributions, les indemnités ainsi que tous les autres détails relatifs à l'institution et au fonctionnement des services des délégués.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 10.

1. Chaque responsable est assisté d'un comité local de sécurité chargé de consulter les personnes intéressées et concernées sur toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé, de recevoir leurs propositions et d'assurer leur participation équilibrée en la matière.

Le comité local doit comprendre des représentants de tous les groupes participant régulièrement aux activités visées par la présente loi. Ils ne doivent subir aucun préjudice en raison de leurs activités respectives au sein de leurs comités. Ils doivent en particulier jouir de dispenses de service suffisantes et disposer de moyens adéquats pour exercer leurs activités.

Les membres des comités locaux de sécurité ont le droit de s'adresser directement à l'inspecteur général s'ils estiment que les mesures prises et les moyens engagés par le responsable ne sont pas suffisants. Ils doivent aussi pouvoir présenter leurs observations lors de visites et vérifications effectuées par l'inspecteur général ou par des personnes, experts ou organismes mandatés par lui.

Les représentations du personnel prévues au chapitre 11 du statut général des fonctionnaires de l'Etat doivent être représentées d'office aux comités locaux de sécurité. En présence d'effectifs inférieurs à 30 personnes, les comités locaux de sécurité peuvent être composés par l'ensemble du personnel.

Un règlement grand-ducal précisera davantage la composition, la désignation des membres, le fonctionnement ainsi que les attributions des comités locaux de sécurité. L'inspecteur général est chargé de trancher les cas de litige.

2. Le responsable et le délégué peuvent se faire aider aussi par une équipe locale de sécurité plus spécialement instituée et entraînée en vue d'intervenir dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, en cas de danger et à l'occasion de l'évacuation des locaux.

Les membres des équipes de sécurité sont choisis parmi les participants aux activités concernées. Ils exercent leurs mandats à titre accessoire et leurs prestations effectives peuvent être honorées en fonction de leur envergure, au moyen respectivement d'indemnités ou de décharges de service.

Un règlement grand-ducal déterminera la composition, les attributions et le fonctionnement des équipes de sécurité.»

Art. «11.»¹

Il est créé une commission nationale de la sécurité dans la fonction publique, désignée ci-après par «commission nationale». Elle est placée sous l'autorité du ministre de la fonction publique.

La commission nationale a pour mission de promouvoir l'élaboration de projets de règlements à prendre en vertu de la présente loi et d'émettre des propositions et des avis au sujet de toutes les questions qui concernent la sécurité dans la fonction publique.

Un règlement grand-ducal en détermine la composition, l'organisation, le fonctionnement ainsi que le mode de désignation de ses membres.

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 12.

Il est créé un service national de la sécurité dans la fonction publique désigné ci-après par «service».

Le service fait partie du ministère de la Fonction publique. Il est dirigé par l'inspecteur général. Celui-ci est assisté par un inspecteur général adjoint qui le supplée en cas d'empêchement tout en assumant les missions prévues par la présente loi à charge de l'inspecteur général même.

L'inspecteur général et l'inspecteur général adjoint sont à choisir parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de la fonction publique.

Les fonctionnaires des carrières moyennes et inférieures peuvent être détachés de l'administration gouvernementale et des autres administrations publiques pour faire partie du service suivant les besoins.

Le personnel du service peut comprendre en partie des employés et ouvriers de l'Etat dans la mesure des besoins et dans la limite des crédits budgétaires.»

Art. «13.»¹

«L'inspecteur général a notamment les attributions ci-après:»¹

- a) surveiller l'application des dispositions légales et réglementaires dans tous les établissements assujettis à la présente loi, en particulier lors de leur implantation, de leur construction, de leur équipement, de leur occupation, de leur acquisition ou de leur location de même qu'à l'occasion de réaménagements importants,
- b) effectuer ou faire effectuer des expertises en vue de l'homologation des établissements en fonctionnement ou en construction au moment de la mise en vigueur de la présente loi,
- c) effectuer des contrôles à la demande du ministre compétent, du responsable ou de son délégué ainsi qu'à la demande de la représentation du personnel concernée,
- d) référer au ministre de la fonction publique et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi que, à la suite de chaque visite, examen, réception, expertise et contrôle, au ministre compétent respectif,
- e) conseiller et soutenir les responsables et leurs délégués,

(Loi du 8 juin 1994)

«f) assurer, en collaboration avec les responsables, l'organisation des formations de base et des formations continues notamment des délégués, des membres des comités locaux de sécurité et des équipes de sécurité,»

g) surveiller la sécurité du fonctionnement normal des établissements de même que l'entretien et le contrôle de leurs installations et équipements,

h) assurer la gestion administrative du service.

L'inspecteur «général»² peut recourir aux services d'experts et d'organismes agréés en vue de la réception et du contrôle des installations techniques.

¹ Modifié par la loi du 8 juin 1994.

² Modifié implicitement par la loi du 8 juin 1994.

Art. «14.»¹

(Loi du 8 juin 1994)

«L'inspecteur général a libre accès à tous les établissements et à toutes les activités visés par la présente loi.» Il est tenu d'informer de sa visite au préalable le responsable ou le délégué compétents et il doit leur adresser une copie de son rapport.

Art. «15.»¹

(Loi du 8 juin 1994)

«L'inspecteur général fait tenir un relevé des administrations, services, établissements et écoles assujettis à la présente loi.» Celui-ci est soumis régulièrement, et au moins une fois tous les trois ans, aux ministres compétents pour vérification et mise à jour.

Ce relevé comprend notamment une brève spécification des bâtiments et des activités, ainsi que l'identité des responsables et des délégués.

(Loi du 8 juin 1994)

«Les modifications courantes et intermédiaires doivent être communiquées à l'inspecteur général par le responsable.

Le relevé en question de même que les rapports de l'inspecteur général et des experts ou organismes agréés sont accessibles au public, en particulier à la représentation du personnel et aux autres personnes concernées. L'inspecteur général leur fait tenir des copies sur demande.»

A l'occasion des vérifications périodiques précitées, les ministres compétents font connaître au service leurs décisions relatives aux restrictions et modalités spéciales à l'égard de certaines institutions, telles qu'elles sont prévues à l'article 3 ci-dessus.

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 16.

Les responsables et leurs délégués sont tenus d'informer au préalable l'inspecteur général de tout projet visé à l'article 13 et de lui faire tenir les dossiers nécessaires en vue des examens, expertises et réceptions y prévus.

Les bâtiments, locaux, installations et équipements nouveaux, prévus pour une activité assujettie à la présente loi, ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés.»

La même procédure est à respecter dans les cas de transformations et de réaménagements importants.

Toutefois, il peut être dérogé aux dispositions ci-dessus en ce qui concerne les travaux et fournitures déjà adjugés à la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et procédures d'homologation progressive des bâtiments et équipements anciens ou en voie de construction.

(Loi du 8 juin 1994)

«Un règlement grand-ducal fixe également les modalités de la collaboration de l'inspecteur général avec l'administration des bâtiments publics, la commission des loyers, le comité d'acquisition et les autres administrations et services compétents en vue de l'exécution des dispositions du présent article.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 17.

L'inspecteur général tient, met à jour et communique à tout service public qui en fait la demande, une liste des lois et règlements en relation avec la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, des établissements publics et des écoles. Cette liste indique également les références de publication.

Au cas où il y a incompatibilité entre les dispositions législatives ou réglementaires régissant respectivement le secteur privé et le secteur public, l'inspecteur général fait rapport aux ministres respectivement de la fonction publique et de l'éducation nationale ainsi qu'à la commission nationale de la sécurité dans la fonction publique, tout en proposant les modifications nécessaires.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 18.

La fonction de l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique est classée au grade 17.

La fonction de l'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique est classée au grade 16.»

Art. «19.»¹ Dispositions transitoires.

Le personnel du service national de la sécurité dans les écoles est nommé aux fonctions respectives prévues par la présente loi.

Au moment de la mise en vigueur de la présente loi, l'inspecteur général de la sécurité dans les écoles est nommé à la fonction d'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique.

¹ Modifié par la loi du 8 juin 1994.

Pour la fixation du traitement de l'intéressé, la nomination précitée est à considérer comme promotion. Le temps que ce même fonctionnaire a passé avant l'entrée en vigueur de la présente loi au dernier échelon de son grade est mis en compte pour la couverture du délai d'attente de quatre ans pour l'avancement en traitement au grade 17.

Art. «20.»¹

La loi du 16 novembre 1978 concernant la sécurité dans les écoles est abrogée.

Les règlements pris en son exécution restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les dispositions prises en exécution de la présente loi.

¹ Modifié par la loi du 8 juin 1994.

Règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles,¹

(Mém. A - 57 du 12 juillet 1979, p. 1134; Texte coordonné: Mém. A - 90 du 3 novembre 1995, page 2070)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 6 octobre 1995.

(Mém. A - 87 du 20 octobre 1995, p. 2008; dir. 1989/391)

Texte coordonné au 20 octobre 1995

Version applicable à partir du 24 octobre 1995

Table des matières.....	10
Règlement grand-ducal.....	12
Index alphabétique.....	82

¹ Ancien règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles tel que réformé par le règlement grand-ducal du 6 octobre 1995 portant 1. adaptation à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat et des communes du règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles; 2. continuation de la transposition dans le droit luxembourgeois pour le compte du secteur public des directives communautaires afférentes à la sécurité au travail.

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1.- Dispositions générales et organisation locale

Articles: 1.1. Généralités – 1.2. Définitions – 1.3. Normes – 1.4. Exceptions – 1.5. Dispenses – 1.6. Mise en vigueur – 1.7. Expertise et réception des installations et équipements nouveaux – 1.8. Homologation des installations et équipements anciens – 1.9. Enquête sur les accidents et incidents – 1.10. Education et surveillance – 1.11. Principes généraux de prévention – 1.12. Obligations du responsable – 1.13. Evaluation des risques – 1.14. Service local de sécurité, Délégué à la sécurité – 1.15. Collaboration de l'inspecteur avec le délégué – 1.16. Interventions des experts et organismes agréés – 1.17. Collaboration de l'inspecteur avec des personnes et services compétents extérieurs – 1.18. Consultation et participation du personnel, Comité local de sécurité – 1.19. Information du personnel – 1.20. Formation du personnel – 1.21. Obligations du personnel – 1.22. Equipe de sécurité – 1.23. Livres d'entretien – 1.24. Registre de sécurité local – 1.25. Liste des priorités et urgences – 1.26. Rubrique de sécurité des cahiers des charges.

Chapitre 2.- Hygiène du milieu scolaire

Articles: 2.1. Généralités – 2.2. Dimensions des locaux et des postes d'activités – 2.3. Aération – 2.4. Elimination des émanations dangereuses, nocives, insalubres ou inconfortables – 2.5. Température ambiante – 2.6. Protection solaire – 2.7. Prévention du bruit – 2.8. Eclairage.

Chapitre 3.- Implantation

Articles: 3.1. Situation et orientation – 3.2. Isolation par rapport aux locaux contigus – 3.3. Accès des services de secours et évacuation des personnes sur la voie publique – 3.4. Stabilité et solidité.

Chapitre 4.- Aménagements extérieurs

Articles: 4.1. Dispositions générales – 4.2. Circulation, stationnement et arrêt des véhicules dans l'enceinte de l'établissement – 4.3. Aires de récréation et de détente dans les écoles – 4.4. Aires de sports et de jeux en plein-air dans les écoles – 4.5. Prévention des accidents à l'extérieur des bâtiments.

Chapitre 5.- Résistance au feu

Articles: 5.1. Généralités – 5.2. Résistance au feu de la construction – 5.3. Eléments de construction coupe-feu – 5.4. Portes coupe-feu et portes coupe-fumée – 5.5. Résistance au feu des matériaux.

Chapitre 6.- Agencement intérieur et compartimentage

Articles: 6.1. Généralités concernant l'agencement intérieur – 6.2. Généralités concernant le compartimentage – 6.3. Compartiment servant au séjour prolongé de personnes – 6.4. Compartiments techniques – 6.5. Gainés techniques et gainés d'ascenseurs – 6.6. Compartiments d'issue – 6.7. Résistance au feu des aménagements intérieurs.

Chapitre 7.- Issues et dégagements intérieurs

Articles: 7.1. Généralités – 7.2. Disposition des issues – 7.3. Largeur et hauteur des issues – 7.4. Issues réglementaires et issues accessoires – 7.5. Sens d'ouverture et nombre des issues – 7.6. Accessibilité des issues – 7.7. Dispositions supplémentaires relatives aux portes – 7.8. Dispositions supplémentaires concernant les corridors – 7.9. Dispositions supplémentaires concernant les escaliers – 7.10. Signalisation.

Chapitre 8.- Installations techniques, dispositions générales et communes

Articles: 8.1. Définitions et généralités – 8.2. Installations techniques dangereuses – 8.3. Installations techniques de sécurité – 8.4. Normes, réception et mise en service – 8.5. Entretien et maintenance – 8.6. Surveillance – 8.7. Contrôles – 8.8. Accès et signalisation – 8.9. Alimentation de sécurité – 8.10. Ventilation des locaux à équipements techniques dangereux – 8.11. Canalisations, conduites et réseaux de distribution – 8.12. Dégagement des compartiments et locaux techniques.

Chapitre 9.- Installations techniques, dispositions supplémentaires

Articles: 9.1. Chauffage central – 9.2. Climatisation – 9.3. Chauffage indépendant – 9.4. Dépôt des combustibles du chauffage central – 9.5. Dépôts de gaz – 9.6. Dépôts de bouteilles à gaz et dépôts de substances dangereuses et inflammables – 9.7. Installations électriques – 9.8. Ascenseur – 9.9. Alarme et détection – 9.10. Eclairage de sécurité – 9.11. Désenfumage.

Chapitre 10.- Prévention des incendies

Articles: 10.1. Généralités – 10.2. Surveillance des bâtiments – 10.3. Ordre et propreté – 10.4. Défense de fumer – 10.5. Matériaux facilement inflammables – 10.6. Substances facilement inflammables ou explosibles.

Chapitre 11.- Moyens de lutte contre l'incendie

Articles: 11.1. Généralités – 11.2. Extincteurs portatifs d'incendie – 11.3. Autres moyens de lutte contre l'incendie.

Chapitre 12.- Evacuation des bâtiments et prévention des risques de panique

Articles: 12.1. Généralités – 12.2. Plan d'alerte – 12.3. Plan d'évacuation – 12.4. Exercice d'évacuation.

Chapitre 13.- Aménagements intérieurs et prévention des accidents à l'intérieur des bâtiments

Articles: 13.1. Généralités – 13.2. Sols et revêtements des planchers et escaliers – 13.3. Garde-corps – 13.4. Revêtements des parois – 13.5. Fenêtres – 13.6. Portes et portails – 13.7. Vitres – 13.8. Vestiaires – 13.9. Plafonds et faux plafonds – 13.10. Charge des planchers et des équipements – 13.11. Equipement mobilier – 13.12. Entretien – 13.13. Voies de circulation, Zones de danger – 13.14. Escaliers et trottoirs roulants – 13.15. Quais et rampes de chargement – 13.16. Lieux de travail extérieurs, dispositions particulières.

Chapitre 14.- Sécurité dans les laboratoires et les ateliers, Sécurité du travail

Articles: 14.1. Généralités – 14.2. Education dans les laboratoires et ateliers scolaires – 14.3. Accès aux machines et travaux dangereux – 14.4. Agencement et aménagement – 14.5. Accès et circulation – 14.6. Ordre et propreté – 14.7. Utilisation et entretien – 14.8. Equipement personnel – 14.9. Equipements de protection individuelle – 14.10. Organes de commande – 14.11. Interrupteurs d'urgence – 14.12. Distribution de l'énergie – 14.13. Récipients de gaz – 14.14. Dispositifs de protection – 14.15. Equipement auxiliaire – 14.16. Substances dangereuses – 14.17. Lieux de travail – 14.18. Machines et équipements de travail – 14.19. Manutention manuelle sûre de charges – 14.20. Equipements à écran de visualisation – 14.21. Exposition à des agents cancérigènes – 14.22. Exposition à des agents biologiques – 14.23. Travailleur isolé – 14.24. Locaux de repos – 14.25. Equipements sanitaires.

Chapitre 15.- Installations spéciales

Articles: 15.1. Généralités – 15.2. Salles de fêtes – 15.3. Cantine, restaurant et cuisine – 15.4. Installations sportives couvertes – 15.5. Dortoirs, internats et établissements de soins – 15.6. Parkings couverts – 15.7. Dépôts de substances dangereuses.

Chapitre 16.- Sécurité du chemin de l'école

Articles: 16.1. Généralités – 16.2. Education routière – 16.3. Circulation aux abords de l'école.

Chapitre 17.- Transports scolaires

Articles: 17.1. Dispositions générales – 17.2. Organisation – 17.3. Etat de l'autobus scolaire – 17.4. Occupation et circulation de l'autobus scolaire – 17.5. Surveillance et discipline dans l'autobus scolaire et aux arrêts – 17.6. Agencement et aménagement des arrêts.

Chapitre 18.- Accès et circulation des handicapés physiques

Articles: 18.1. Généralités – 18.2. Accès et aménagements extérieurs – 18.3. Agencements et aménagements intérieurs.

Chapitre 19.- Premiers secours

Articles: 19.1. Généralités – 19.2. Equipements de premiers secours – 19.3. Postes de secours.

Chapitre 20.- Contrôle des accès et prévention des actes de malveillance

Articles: 20.1. Généralités – 20.2. Surveillance et contrôle des accès – 20.3. Résistance mécanique des accès – 20.4. Surveillance et détection automatiques.

Chapitre 21.- Chantiers temporaires ou mobiles

Articles: 21.1. Généralités – 21.2. Coordinateurs, Plan de sécurité et de santé, Avis préalable – 21.3. Elaboration du projet de l'ouvrage: tâches des coordinateurs – 21.4. Réalisation de l'ouvrage: tâches des coordinateurs – 21.5. Responsabilités des maîtres d'œuvre, des maîtres d'ouvrage et des employeurs – 21.6. Principes de prévention – 21.7. Information, formation, consultation et participation des travailleurs.

Règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique.¹**Chapitre 1^{er}. - Dispositions générales et organisation locale****Art. 1.1. - Généralités**

(1.1.01) Les présentes directives visent la sauvegarde de l'intégrité physique des personnes participant aux activités définies par la loi ainsi que l'éducation à la sécurité dans les écoles.

Art. 1.2. - Définitions

(1.2.01) Dans le présent texte on entend par:

- Ministre: le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,
- Inspecteur: l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique et/ou l'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique,
- Service: le service national de la sécurité dans la fonction publique spécifié à l'article 12 de la loi,
- Comité local: le comité local spécifié à l'article 10, paragraphe 1, de la loi,
- Responsables: les personnes chargées de mettre en œuvre et de promouvoir la sécurité, telles qu'elles sont spécifiées à l'article 6 de la loi,
- Délégué: le délégué à la sécurité au sens de l'article 9 de la loi,
- Loi: la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, dont le texte coordonné du 05.08.1994 a été publié au Mémorial A-1994 page 1236,
- Liste spéciale des textes applicables: relevé des lois, règlements, directives, normes, règles et autres prescriptions à tenir et à communiquer par l'inspecteur aux termes de l'article 17 de la loi.

(1.2.02) On entend en plus par:

- Local: une pièce, salle ou autre partie d'un bâtiment destinée exclusivement ou à l'occasion au déroulement d'une activité assujettie,
- Etablissement: l'ensemble cohérent des bâtiments, installations et aménagements intérieurs et extérieurs destinés exclusivement ou occasionnellement au déroulement d'une activité assujettie,
- Bâtiment: la construction ou la partie d'une construction abritant les installations et aménagements intérieurs d'un établissement,
- Registre de sécurité local: l'ensemble des documents, plans, certificats, contrats, rapports et autres pièces concernant la sécurité,
- Accident: un événement comportant une atteinte à l'intégrité physique d'une personne et faisant l'objet d'une déclaration auprès de l'Association d'Assurance contre les accidents,
- Incident: un événement ayant pu ou ayant failli constituer un accident,
- Enseignant: un professeur, instituteur, instructeur, chargé ou maître de cours, surveillant et toute personne appelée à diriger ou surveiller une activité scolaire, que ce soit à pleine tâche ou à tâche partielle, temporaire ou occasionnelle. Sont visés aussi les moniteurs, contremaîtres, préposés, formateurs et autres personnes ayant à charge, au niveau de la sécurité du travail notamment, l'initiation et la surveillance des apprentis, stagiaires, volontaires et autres débutants dans les établissements assujettis, autres que les écoles,
- Elèves: les enfants, adolescents et adultes suivant une formation dans une école, y compris notamment les enfants gardés dans les crèches ou garderies et y compris les apprentis, stagiaires, volontaires et autres débutants soumis à un régime de sécurité du travail dans les établissements assujettis, autres que les écoles.

Art. 1.3.- Normes

(1.3.01) Les normes de sécurité de même que les règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène à appliquer dans les établissements doivent être les normes et règles en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut, les normes et règles en vigueur dans les pays d'origine des fournitures en question, ou celles édictées dans le cadre d'organisations internationales.

Ces normes, règlements, directives et autres prescriptions figurent d'office et sans préjudice d'autres spécifications du présent règlement dans la liste spéciale des textes applicables à tenir et à communiquer par l'inspecteur aux termes de l'article 17 de la loi.

(1.3.02) Sur demande du responsable, le fournisseur ou entrepreneur doit produire des certificats d'originalité et de conformité ou faire faire des expertises.

(1.3.03) Les certificats et rapports d'expertises en question sont à verser au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

¹ Base légale: Loi du 16 novembre 1978 concernant la sécurité dans les écoles.

Art. 1.4. - Exceptions

(1.4.01) Le présent règlement ne peut être appliqué:

- aux bâtiments comportant plus de trois niveaux destinés au séjour de personnes,
- aux locaux aménagés dans des immeubles à un niveau supérieur au deuxième étage,
- aux types d'occupation nécessitant un régime de surveillance particulier, tels que l'éducation différenciée et l'éducation pénitentiaire,
- aux bâtiments autres que les constructions massives, consistantes et stationnaires usuelles,
- aux activités se déroulant dans des conditions inhabituelles et déviant des normes d'occupation ou de surveillance communément admises,
- aux cas spécifiés et indiqués dans le présent règlement.

(1.4.02) Dans les cas d'exceptions visés ci-dessus, le ministre doit prendre, sur demande du responsable et sur rapport et avis de l'inspecteur, des dispositions spéciales en fonction des risques particuliers.

(1.4.03) Les dispositions spéciales au sens du présent article et en particulier à l'égard d'établissements fonctionnant sur plus de trois niveaux au sens du paragraphe (1.4.01), 1^{er} et 2^e alinéas, ci-dessus, ou à l'égard d'établissements ouverts sur plus de deux niveaux au sens du paragraphe (6.3.07) ci-après, peuvent se rapporter notamment:

- à l'aménagement de cages d'escaliers et de gaines d'ascenseurs distinctes et séparées pour desservir respectivement les sous-sols et les étages,
- à la création d'issues supplémentaires ou spéciales,
- au resserrement du compartimentage horizontal,
- au recouplement horizontal des gaines techniques verticales,
- à la prévention de la propagation des incendies par des façades,
- à des installations de détection, d'extinction automatique ou autres de protection particulières, spéciales et/ou supplémentaires
- à des systèmes et équipements de désenfumage supplémentaires particuliers, réglés et/ou asservis le cas échéant,
- à l'implantation de certains locaux à risques accrus aux étages supérieurs ou à l'extérieur des espaces recevant du public,
- à des installations d'extinction automatique supplémentaires et/ou spéciales,
- à la conclusion obligatoire de contrats d'entretien et/ou de contrôle supplémentaires et particuliers,
- à des analyses, expertises, réceptions et autres examens supplémentaires de même qu'à la production de certificats de conformité, de notices d'instructions, de fiches techniques et d'autres preuves et spécifications techniques particulières.

Art. 1.5. - Dispenses

(1.5.01) Le ministre peut, sur demande motivée du responsable et sur rapport et avis de l'inspecteur, dispenser de l'application de l'une ou de l'autre directive dans la mesure où, notamment:

- le présent règlement prévoit des dispenses,
- le présent règlement est appliqué aux bâtiments ayant déjà fonctionné à la date de sa mise en vigueur, conformément à la procédure d'homologation y relative prévue à l'article 1.8. du présent texte,
- le responsable fait valoir des contraintes ou incompatibilités techniques ou matérielles évidentes,
- le responsable peut faire état de mesures de sécurité au moins équivalentes aux directives du présent règlement.

(1.5.02) Pour faire son rapport, l'inspecteur peut se faire présenter par le demandeur de la dispense en question toute pièce utile et il peut exiger une expertise aux frais de celui-ci.

(1.5.03) Le ministre ne peut accorder des dispenses que de cas en cas, pour des dispositions déterminées et uniquement si l'efficacité de la protection visée par le présent règlement n'est pas entravée.

Art. 1.6. - Mise en vigueur

(1.6.01) Le présent règlement doit être appliqué sans délai:

- aux activités nouvellement créées,
- aux bâtiments, installations et équipements mis en service ou affectés à une activité postérieurement à son entrée en vigueur,
- ainsi qu'aux travaux, fournitures et services pour établissements dont les marchés sont conclus postérieurement à son entrée en vigueur,

(1.6.02) Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, aucun responsable ne peut plus changer les conditions de fonctionnement et d'utilisation de ses bâtiments, locaux, installations et équipements sans égard aux dispositions de sécurité y relatives.

(1.6.03) Sans préjudice d'échéances différentes fixées notamment par des directives communautaires figurant sur la liste spéciale des textes applicables, telle que cette liste est spécifiée à l'article 17 de la loi et au paragraphe (1.3.01) ci-dessus, l'ap-

plication aux activités déjà existantes des dispositions d'ordre architectural et matériel du présent règlement peut être différée à condition qu'il ne se présente pas de risques inacceptables. Dans ces cas, les dispositions en question sont appliquées dans la mesure des moyens financiers et d'après la liste des priorités et urgences spécifiée à l'article 1.25.

Art. 1.7. - Expertise et réception des installations et équipements nouveaux

(1.7.01) Les établissements nouveaux de même que les bâtiments, locaux, installations et équipements nouveaux ne peuvent être aménagés et mis en service, sans qu'il ait été procédé à l'examen préalable des projets et à la réception des travaux et fournitures achevés.

(1.7.02) La même procédure est à appliquer dans le cas de modernisations et de réaménagements importants.

(1.7.03) L'inspecteur, secondé le cas échéant des commissions et experts nommés à cette fin par le ministre, dresse un rapport d'expertise sur base d'un dossier relatif aux travaux et fournitures projetés, ainsi que, le cas échéant, sur base de visites des lieux et de tables rondes avec les personnes et instances concernées.

(1.7.04) Le responsable doit veiller à la composition du dossier et à sa transmission au service. Il doit organiser aussi, sur demande de l'inspecteur, les visites et tables rondes éventuelles.

(1.7.05) Le dossier doit comprendre des plans et des pièces écrites renseignant sur la nature, l'utilisation et les conditions d'exploitation et de fonctionnement des bâtiments, alentours, locaux, installations, équipements et aménagements intérieurs et extérieurs, conformément aux directives du présent règlement.

(1.7.06) Dès l'achèvement des travaux et fournitures, l'inspecteur, secondé le cas échéant des commissions et experts nommés à cette fin par le ministre, procède à leur réception.

(1.7.07) Le responsable est chargé de signaler au service l'achèvement des travaux et fournitures en question et d'organiser, de commun accord avec l'inspecteur, les visites de réception.

(1.7.08) Les rapports respectifs de réception et d'expertise sont adressés au ministre et au responsable. Ils sont conservés au registre de sécurité local.

Art. 1.8. - Homologation des installations et équipements anciens

(1.8.01) Sans préjudice d'autres procédures ou modalités prévues notamment par des directives communautaires figurant sur la liste spéciale des textes applicables, telle que cette liste est spécifiée à l'article 17 de la loi et au paragraphe (1.3.01) ci-dessus, on entend par homologation des installations et équipements anciens la reconnaissance de conformité aux prescriptions de sécurité en vigueur des installations et équipements ayant déjà fonctionné au profit d'une activité assujettie avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(1.8.02) L'homologation est prononcée par le ministre sur demande du responsable et sur rapport et avis de l'inspecteur.

(1.8.03) Pour faire son rapport, l'inspecteur, secondé le cas échéant des commissions et experts nommés à cette fin par le ministre, peut se baser notamment sur:

- l'examen du dossier présenté par le responsable,
- des visites d'expertises,
- des tables rondes avec les personnes concernées,
- la réception des travaux éventuellement proposés antérieurement.

(1.8.04) Les tables rondes de même que les visites d'expertise et de réception doivent être organisées par le responsable à la demande de l'inspecteur.

(1.8.05) Les mesures imposées comme conditions préalables à l'homologation doivent être fixées en fonction des risques particuliers inhérents à chaque cas; une attention toute particulière est à apporter aux possibilités d'évacuation rapide et sûre des personnes.

(1.8.06) En fin d'opération, l'homologation peut être prononcée, même si certaines directives du présent règlement ne sont pas appliquées, mais si des mesures appropriées et suffisantes sont prises pour garantir une sécurité au moins équivalente.

Art. 1.9. - Enquête sur les accidents et incidents

(1.9.01) Le responsable doit tenir à jour un registre sur les accidents et incidents survenus à l'occasion du déroulement des activités assujetties dont il assume la responsabilité.

(1.9.02) Chaque accident et chaque incident ayant effectivement entraîné ou ayant failli entraîner une atteinte grave à l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes doit faire l'objet d'une enquête.

(1.9.03) Le rapport d'enquête doit comprendre, outre les détails sur le déroulement de l'événement, une étude sur les causes apparentes ou éventuelles, sur les défauts techniques d'entretien, d'organisation ou de comportement ainsi que sur les mesures et moyens propres à prévenir à l'avenir des accidents et incidents analogues.

(1.9.04) Le responsable est tenu de pourvoir à la mise en œuvre des mesures et moyens résultant du rapport d'enquête ou de faire, le cas échéant, des propositions afférentes à l'autorité supérieure compétente.

(1.9.05) Le registre des accidents et incidents de même que les rapports d'enquête précités sont à verser au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 1.10. - Education et surveillance

(1.10.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les élèves doivent être éduqués à un comportement général sûr en vue de prévenir notamment les bousculades et jeux dangereux, les rixes, les courses dans les couloirs et les escaliers, les glissades sur les rampes, le basculement avec les chaises, l'escalade des murs, balustrades et toits, le lancement de pierres et de boules de glace, l'emploi de pétards et autres gadgets dangereux, ainsi que toutes les activités susceptibles de compromettre leur propre sécurité et celle des autres.

(1.10.02) En principe, les élèves doivent être surveillés constamment par les enseignants ou par d'autres personnes qualifiées et compétentes. Les dispositions et mesures y afférentes doivent être intégrées aux règlements d'ordre intérieur et d'organisation scolaire.

Art. 1.11. - Principes généraux de prévention

(1.11.01) Le responsable met en œuvre les mesures prévues dans le présent règlement sur la base des principes généraux de prévention suivants:

- a) éviter les risques;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
- c) combattre les risques à la source;
- d) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;
- e) tenir compte de l'état d'évolution de la technique;
- f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;
- g) planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail;
- h) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle;
- i) donner les instructions appropriées aux personnes concernées.

Art. 1.12. - Obligations diverses du responsable

(1.12.01) Le responsable doit prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des personnes dont il répond, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Il doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

(1.12.02) Le responsable doit également sans préjudice des autres dispositions du présent règlement:

- prendre, en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des personnes, les mesures nécessaires, adaptées à la nature des activités et à la taille de l'établissement, et compte tenu d'autres personnes présentes,
- organiser des relations nécessaires avec des services extérieurs, notamment en matière de premiers secours, d'assistance médicale d'urgence, de sauvetage et de lutte contre l'incendie.

(1.12.03) En application du paragraphe précédent, le responsable doit notamment désigner, pour les premiers secours, pour la lutte contre l'incendie et pour l'évacuation des personnes, les membres du personnel chargés de mettre en pratique ces mesures.

Ces personnes faisant partie de l'équipe de sécurité au sens de l'article 1.22. ci-après doivent être formées, être en nombre suffisant et disposer de matériel adéquat, en tenant compte de la taille et/ou des risques spécifiques de l'établissement.

(1.12.04) Le responsable doit en plus:

- a) informer le plus tôt possible toutes les personnes qui sont ou qui peuvent être exposées à un risque de danger grave et immédiat sur ce risque et sur les dispositions prises ou à prendre en matière de protection;
- b) prendre des mesures et donner les instructions pour permettre aux personnes concernées, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité et/ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail ou de séjour;
- c) sauf exception dûment motivée, s'abstenir de demander aux personnes concernées de reprendre leur activité dans une situation où persiste un danger grave et immédiat.

(1.12.05) Un membre du personnel qui, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail et/ou d'une zone dangereuse ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées.

(1.12.06) Le responsable fait en sorte que tout membre du personnel placé sous son autorité, en cas de danger grave et immédiat pour sa propre sécurité et/ou celle d'autres personnes, puisse, en cas d'impossibilité de contacter le supérieur hiérarchique compétent et en tenant compte de ses connaissances et moyens techniques, prendre les mesures appropriées

pour éviter les conséquences d'un tel danger. Son action n'entraîne pour lui aucun préjudice, à moins qu'il n'ait agi de manière inconsidérée ou qu'il ait commis une négligence lourde.

Art. 1.13. - Evaluation des risques

(1.13.01) Sans préjudice des dispositions de la loi et des autres prescriptions du présent règlement, le responsable doit:

- a) disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes de personnes à risques particuliers;
- b) déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser;
- c) tenir une liste des accidents de travail ayant entraîné pour le blessé une incapacité de travail supérieure à trois jours de travail;
- d) établir, conformément aux dispositions de l'article 1.9. ci-dessus, des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes les personnes dont il répond en ce qui concerne la sécurité.

(1.13.02) Le responsable doit tenir un registre de sécurité local aux termes de l'article 1.24. ci-après, y verser entre autres les pièces et documents spécifiés au paragraphe précédent et soumettre ceux-ci à l'inspecteur sur demande.

(1.13.03) Sans préjudice des dispositions de la loi et des autres dispositions du présent règlement, le responsable doit en plus, compte tenu de la nature des activités de l'établissement:

- a) évaluer les risques pour la sécurité et la santé des personnes concernées, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques et dans l'aménagement des lieux de travail. A la suite de cette évaluation, et en tant que de besoin, les activités de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre doivent:
 - garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des personnes,
 - être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement;
- b) lorsqu'il confie des tâches à un membre du personnel, prendre en considération les capacités de celui-ci en matière de sécurité et de santé;
- c) faire en sorte que la planification et l'introduction de nouvelles technologies fassent l'objet de consultations avec les personnes concernées ou avec leurs représentants dans l'établissement, notamment au sein du comité local prévu à l'article 1.18. ci-après, en ce qui concerne les conséquences sur la sécurité et la santé des personnes, liées au choix des équipements, à l'aménagement des conditions de travail et à l'impact des facteurs ambiants au travail;
- d) prendre les mesures appropriées pour que seules les personnes qui ont reçu des instructions adéquates puissent accéder aux zones de risque grave et spécifique.

(1.13.04) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, lorsque, dans un même lieu de travail, les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les responsables doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé et, compte tenu de la nature des activités, coordonner leurs activités en vue de la protection et de la prévention des risques professionnels, s'informer mutuellement de ces risques et en informer respectivement leurs travailleurs et/ou leurs représentants.

(1.13.05) L'évaluation des risques précitée doit tenir compte des dangers affectant spécifiquement les groupes à risques particulièrement sensibles, dont notamment les personnes handicapées, les élèves, apprentis et jeunes travailleurs de même que les travailleuses enceintes et les mères accouchées ou allaitantes.

(1.13.06) Si un risque est constaté, le responsable prend, sans préjudice du respect strict des autres lois et règlements spécifiques régissant la matière, les mesures qui s'imposent en vue de l'évitement de ce risque dans la mesure du possible.

Ces mesures sont dans l'ordre notamment:

- l'aménagement provisoire de conditions et/ou de temps de travail spécifiques,
- le changement de poste,
- la dispense,
- l'interdiction d'activités, notamment l'exposition à des agents nocifs.

(1.13.07) Les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner des charges financières pour les membres du personnel.

Art. 1.14. - Service local de sécurité, Délégué à la sécurité

(1.14.01) Le délégué désigné au sens de l'article 9 de la loi pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques de l'établissement dirige le service local de sécurité.

En présence de plusieurs délégués dans un même établissement ou en cas de cohabitation de plusieurs établissements il peut être attribué le titre et la charge de délégué-dirigeant. Fait partie en plus du service local de sécurité en particulier l'équipe de sécurité au sens de l'article 1.22. ci-après.

(1.14.02) Les délégués doivent participer aux formations et aux formations continues organisées par l'inspecteur à leur intention. Leur inscription dans le registre national prévu à l'article 15 de la loi et la collaboration de l'inspecteur avec le délégué

au sens du présent règlement et en particulier au sens de l'article 1.15. ci-après sont subordonnées aux certificats délivrés par le service à l'issue de ces formations et formations continues.

(1.14.03) En présence d'effectifs ne dépassant pas 30 unités, le responsable peut assumer lui-même les fonctions de délégué, étant entendu que toutes les charges, attributions, missions et obligations afférentes lui incombent alors entièrement et de plein droit, et qu'il doit se prévaloir de la formation de base et de la formation continue imposées aux délégués mêmes.

(1.14.04) Le responsable peut charger son délégué de toutes les charges qui lui incombent en matière de sécurité, en rapport avec notamment:

- la direction du service local de sécurité,
- la collecte, le recensement et la sélection des doléances, manquements ou insuffisances en matière de sécurité, leur transmission aux personnes concernées et la surveillance de leur élimination,
- des visites de sécurité régulières et la consultation du personnel,
- la formation et la formation continue du personnel,
- la gestion du registre de sécurité et la surveillance de la tenue des livres d'entretien,
- la gestion de la liste des priorités et urgences,
- l'élaboration, la tenue à jour, l'affichage et la communication des plans d'alerte, d'alarme, d'intervention et d'évacuation,
- la préparation, l'organisation, la direction et l'appréciation des exercices et essais réglementaires,
- les relations avec l'inspecteur,
- l'organisation, la coordination et la gestion des interventions des hommes de l'art en ce qui concerne notamment les installations techniques dangereuses et les installations techniques de sécurité,
- la surveillance du respect des contrats d'entretien, de maintenance et de contrôle réglementaires,
- la surveillance générale du respect des présentes prescriptions, y compris à l'occasion de constructions nouvelles, de fournitures de tous genres et de réaménagements ou réaffectations importants,
- la guidance, la formation et l'entraînement des équipes de sécurité,
- le secrétariat du comité local,
- le registre sur les accidents et incidents,
- les enquêtes sur les accidents et incidents.

(1.14.05) Le responsable doit investir le délégué d'une autorité et de compétences à la mesure de ses charges et notamment:

- lui conférer les décharges et/ou indemnités réglementaires,
- mettre à sa disposition les informations, le matériel et les moyens budgétaires nécessaires,
- pourvoir à sa formation et à sa formation continue,
- prendre en charge ses frais de déplacement et autres en rapport avec l'exercice de son mandat,
- faire connaître son identité et ses principales missions à tous les membres du personnel,
- le faire participer aux visites de l'inspecteur,
- requérir son avis sur les projets d'aménagement, de construction et d'équipement, sur les propositions de règles et de consignes intéressant la sécurité de même que sur les répartitions budgétaires influant sur la sécurité.

Art. 1.15. - Collaboration de l'inspecteur avec le délégué

(1.15.01) Sans préjudice des obligations d'information, de formation, de consultation, d'appui et autres de soutien incombant à l'inspecteur à l'égard du délégué en vertu de la loi, et sans préjudice des charges et attributions que lui a imposées le responsable, le délégué au sens de l'article ci-dessus peut être sollicité par l'inspecteur en ce qui concerne notamment:

- l'examen préalable de projets et la réception de sécurité de travaux et de fournitures au sens de l'article 16 de la loi et au sens de l'article 1.7. du présent règlement,
- la surveillance de l'exécution et de la mise en service conformes des travaux et fournitures précités,
- les expertises, contrôles et l'homologation au sens de l'article 13 de la loi et au sens des articles 1.7. et 1.8. du présent règlement,
- les avis à l'occasion de procédures d'exceptions ou de dispenses au sens des articles 1.4. et 1.5. ci-dessus.

(1.15.02) L'inspecteur peut baser ses propres rapports sur les positions exprimées par les délégués concernés, voire, dans les cas d'établissements, d'aménagements, d'installations et d'équipements qui ne présentent pas de risques accrus, assimiler les rapports des délégués concernés aux siens et les classer et diffuser comme prévu par la loi.

Art. 1.16. - Interventions des experts et organismes agréés

(1.16.01) Si les compétences dans l'établissement sont insuffisantes pour organiser les activités de protection et de prévention prévues par la loi et le présent règlement, le responsable doit faire appel ou doit veiller à ce qu'il soit fait appel à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'établissement, en l'occurrence à l'inspecteur et/ou aux experts et organismes agréés.

(1.16.02) Au cas où il est fait appel à un expert agréé ou à un organisme agréé, ceux-ci doivent être informés par le responsable des facteurs connus ou suspectés d'avoir des effets sur la sécurité et la santé des travailleurs. Ils doivent avoir accès au registre de sécurité local, aux livres d'entretien, à la liste des priorités et urgences et à tous les autres documents et informations ayant trait aux dispositions du présent règlement ou à d'autres prescriptions relevant notamment de la liste spéciale des textes applicables spécifiée à l'article 17 de la loi et au paragraphe (1.3.01) ci-dessus.

(1.16.03) Les experts et organismes agréés sont approuvés et révoqués par le ministre sur proposition de l'inspecteur. Il est évalué en la matière notamment les aptitudes, moyens, qualifications, effectifs, disponibilités et autres capacités, en tenant compte du volume des prestations à fournir de même que des risques en présence.

(1.16.04) Sans préjudice de leur liberté d'action et d'intervention sur le marché général des prestataires de services, au même titre que toutes les autres personnes, firmes ou institutions effectuant des contrôles, des expertises, des avis et d'autres prises de position sans disposer d'un agrément spécial ad hoc, les interventions des experts et organismes agréés au sens des prescriptions afférentes des articles 8, 9, 10, 13, 15 et 16 de la loi doivent être caractérisées notamment par les modalités suivantes:

- Les intéressés ne peuvent être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur des installations, aménagements et équipements qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent pas intervenir ni directement ni comme mandataires dans leur conception, leur construction, leur commercialisation ou leur entretien.
- Ils doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
- Les experts agréés de même que les inspecteurs et autres intervenants des organismes agréés, qui effectuent les visites, contrôles et vérifications, qui rédigent les rapports et qui les signent, doivent respecter scrupuleusement les dispositions de la loi et du présent règlement, se conformer aux instructions de l'inspecteur et participer régulièrement aux briefings ad hoc organisés par lui suivant les dispositions des paragraphes (1.16.10) à (1.16.12) ci-après.
- Les missions des experts et organismes agréés doivent être clairement formulées, spécifiées et limitées au sens des paragraphes (1.16.01) et (1.16.02) ci-dessus par le responsable ou le délégué. Les précisions afférentes sont à faire figurer dans les rapports.
- Les rapports doivent être approuvés et visés par l'inspecteur avant leur diffusion et avant leur intégration au relevé national au sens de l'article 15 de la loi et au registre de sécurité local au sens de l'article 1.24. du présent règlement.

(1.16.05) Les experts et organismes agréés ne peuvent pas sous-traiter des missions sans disposer d'une autorisation ad hoc préalable concertée de l'inspecteur et du responsable ou de son délégué.

(1.16.06) Chaque examen, expertise, réception et contrôle périodique doit faire l'objet d'un rapport à dresser et à diffuser par l'expert ou l'organisme agréé concerné dans les conditions spécifiées au présent article.

Chaque rapport doit renfermer des conclusions précises permettant à toute personne et même à un non-initié de se rendre compte du degré de sécurité de son installation, de son équipement ou de son établissement, ainsi que de connaître sans équivoque les mesures à prendre en vu de se conformer aux conditions légales imposées dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène.

(1.16.07) Chaque intervention doit obligatoirement comprendre aussi notamment:

- les essais et épreuves prévus par les prescriptions légales, les règles de l'art et le mode d'emploi,
- la vérification des certificats de conformité, des notices d'instruction, des fiches techniques et des autres données utiles accompagnant les fournitures de machines, de substances, de produits et d'équipements,
- la vérification et la mise au point du registre de sécurité local.

L'expert ou l'organisme agréé doit faire mention de ces prestations dans son rapport.

(1.16.08) Au cas où l'expert agréé ou l'agent de contrôle délégué par l'organisme agréé constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers pour les personnes, il doit en informer immédiatement le responsable par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur.

L'agent concerné doit dans un pareil cas en plus indiquer les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables ont été éliminés. A défaut il doit en informer l'inspecteur sans délai.

(1.16.09) Les experts et organismes agréés veilleront à la sécurité des personnes, telle qu'elle est prévue par la loi et le présent règlement. Ils accepteront les conditions et solutions suffisantes à cet égard compte tenu aussi des conditions de fonctionnement et d'organisation ultérieures. Ils refuseront les mesures et moyens aux performances exagérées dans la mesure où leur fiabilité ultérieure peut être compromise et où les résultats visés peuvent être manqués.

(1.16.10) L'inspecteur réunit périodiquement les experts agréés et les agents, contrôleurs, inspecteurs et autres intervenants des organismes agréés en vue notamment:

- de les informer sur les lois, règlements, directives, normes et autres règles à appliquer, ou de les faire informer par des personnes, administrations ou services compétents en les matières,

- de convenir avec eux des modalités pratiques de leurs interventions, de leur prise de contact avec les responsables et les délégués de même que de la rédaction et de la présentation de leurs rapports.

(1.16.11) L'inspecteur tient une liste des experts agréés et des agents et inspecteurs des organismes agréés ayant participé avec succès aux briefings définis au paragraphe précédent, y compris leurs spécialités respectives. Il communique cette liste aux responsables et aux délégués.

(1.16.12) Les coûts résultant de ces briefings de l'inspecteur pour les experts et organismes agréés mêmes sont à leur propre charge. Les réunions ont lieu pendant les heures de travail normal et ne peuvent pas excéder une durée de 2 x 4 heures par an.

(1.16.13) L'expert ou l'organisme agréé doit informer au préalable de sa visite le responsable ou le délégué, afin que ce dernier puisse notamment:

- assister aux examens, visites et essais et assumer ses charges afférentes d'organisation, de coordination et de gestion, conformément aux dispositions de l'article 9, 4^e alinéa, de la loi et à celles des paragraphes (1.16.02) et (1.16.04) ci-dessus,
- compléter, mettre à jour et présenter le registre de sécurité local et les livres d'entretien,
- établir les "permis de feu" et les autres autorisations éventuellement requises,
- assurer l'accès à tous les équipements, tableaux, salles, machines et installations,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue des essais prescrits,
- avertir et convoquer les personnes, institutions et entreprises dont le concours est éventuellement requis,
- veiller à des mesures de sécurité de rechange éventuellement indiquées ou nécessaires,
- être informé tout de suite des résultats, notamment en cas de découverte d'un risque inacceptable.

L'expert ou l'agent de l'organisme agréé confirme dans son rapport l'assistance et le concours du délégué au sens du présent paragraphe.

Art. 1.17. - Collaboration de l'inspecteur avec des personnes et services compétents extérieurs

(1.17.01) Conformément aux dispositions de l'article 16, dernier alinéa, de la loi, l'inspecteur est à la disposition de l'administration des bâtiments publics, de la commission des loyers, du comité d'acquisition, du ministère de l'intérieur et des commissaires de district, des services communaux compétents ainsi que de tous les autres maîtres d'ouvrages planifiant, construisant, achetant, louant, transformant et mettant en service des bâtiments assujettis à la loi.

(1.17.02) Il adresse ses rapports respectivement d'examen préalable et de réception conformément aux dispositions de la loi aux ministres compétents et aux personnes ayant sollicité son intervention, y compris le cas échéant, aux futurs exploitants, qu'il associe à ses interventions et actions au sens des dispositions afférentes des articles 8 et 9 de la loi, dans tous les cas où les identités des futurs responsables et délégués sont connues.

(1.17.03) En cas d'objets à traiter confidentiellement, les personnes compétentes en font mention à l'inspecteur qui s'abstient alors de diffuser son rapport et qui ajourne le classement afférent dans les dossiers officiels jusqu'après la conclusion des marchés et contrats envisagés.

Art. 1.18. - Consultation et participation du personnel, Comité local de sécurité

(1.18.01) Les responsables consultent les membres du personnel et/ou leurs représentants et permettent leur participation dans le cadre de toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé du travail.

Cela implique:

- la consultation des membres du personnel,
- le droit des membres du personnel et/ou de leurs représentants dans l'établissement de faire des propositions,
- la participation équilibrée conformément aux dispositions de la loi et à celles du présent règlement.

(1.18.02) Aux fins de la consultation et de la participation précitées le responsable prend les mesures appropriées en vue de la création et du fonctionnement d'un comité local de sécurité au sens de l'article 10, paragraphe 1 de la loi.

Dans des cas spéciaux, dans des établissements de plus grande taille, en cas de cohabitation et en présence d'activités diversifiées notamment, il peut être institué plusieurs comités.

(1.18.03) Le comité est consulté au préalable et en temps utile par le responsable sur:

- a) toute action qui peut avoir des effets substantiels sur la sécurité et la protection de la santé;
- b) la désignation des délégués à la sécurité et des membres des équipes de sécurité, ainsi que sur les activités de protection et les activités de prévention à mettre en œuvre au sens du présent règlement;
- c) l'évaluation des risques, les mesures de protection, la liste des accidents et les rapports concernant ces accidents aux sens des spécifications afférentes de l'article 7 de la loi, de même que sur l'information du personnel au sens de l'article 1.19. ci-après;
- d) l'appel, prévu aux paragraphes (1.16.01) et (1.16.02) ci-dessus, le cas échéant, à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'établissement;
- e) la conception et l'organisation de la formation du personnel prévues à l'article 1.20. ci-dessous.

(1.18.04) Les membres du personnel et les autres personnes concernées doivent être appelés à désigner eux-mêmes leurs représentants au comité local. Le responsable veille à une composition paritaire et à un règlement interne garantissant un droit de cogestion équilibré. Il veille de même à une représentation équitable de tous les groupes de personnel.

(1.18.05) Le bureau du comité local se compose dans tous les cas au moins du responsable ou de son représentant ainsi que du délégué, qui assument les fonctions respectivement de président et de secrétaire.

(1.18.06) Dans les écoles, les élèves sont représentés par les associations de parents d'élèves reconnues de même que, le cas échéant, à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, par des associations d'élèves reconnues.

(1.18.07) Les charges du comité local peuvent être assumées par un autre organe consultatif institué, à savoir notamment la Représentation du personnel, la Délégation du personnel, la Commission Scolaire et le Conseil d'Education, à condition que la participation équilibrée soit garantie et que le délégué soit coopté en vue des délibérations intéressant la sécurité.

(1.18.08) Sans préjudice de ses droits de consultation spécifiés au paragraphe (1.18.03) ci-dessus, le comité local peut se charger de missions en rapport avec notamment:

- a) la surveillance générale des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- b) le dépouillement des déclarations d'accidents et des rapports d'enquêtes ainsi que l'élaboration des conclusions à tirer de ces rapports;
- c) le soutien du responsable, du délégué et des membres de l'équipe de sécurité dans l'accomplissement de leurs missions;
- d) le dépouillement des doléances et réclamations, leur évaluation et leur reprise dans la liste des priorités et urgences;
- e) l'avis sur la liste des priorités et urgences;
- f) l'avis sur les propositions budgétaires intéressant la sécurité.

(1.18.09) Le comité local a droit à au moins une visite annuelle des bâtiments, alentours, aménagements et autres équipements, en compagnie du responsable ou de son représentant de même qu'en compagnie du délégué, dans la limite des compétences, autorisations et moyens légaux dont sont investis ces derniers.

(1.18.10) Le comité local élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur dès son approbation par le responsable et qui règle sur la base de la loi et des dispositions du présent règlement, et sa composition et son fonctionnement.

En cas de contestation, l'inspecteur, et, en dernière instance, le ministre, peuvent être appelés à concourir à la mise au point et à l'approbation du règlement d'organisation interne du comité local.

(1.18.11) Le comité local se réunit au moins deux fois et au plus quatre fois par an sur convocation écrite du responsable. Une visite éventuelle aux termes du paragraphe (1.18.09) ci-dessus compte comme réunion.

(1.18.12) Une réunion du comité local ne peut durer plus de deux heures. Les membres sont dispensés de leur service purement et simplement et leurs frais éventuels sont remboursés par le biais des moyens budgétaires de l'établissement.

(1.18.13) Le délégué prépare les ordres du jour et dresse les procès-verbaux, d'un commun accord avec le responsable.

L'ordre du jour est approuvé et mis au point en début de chaque séance et le procès-verbal est approuvé au cours de la réunion suivante.

Les procès-verbaux sont intégrés au registre de sécurité local.

Art. 1.19. - Information du personnel

(1.19.01) Le responsable prend les mesures appropriées pour que les membres du personnel et/ou leurs représentants dans l'établissement reçoivent, tout en tenant compte en particulier de la taille de l'établissement, toutes les informations nécessaires concernant:

- a) les risques pour la sécurité et la santé ainsi que les mesures et activités de protection et de prévention concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction;
- b) les mesures prises conformément aux dispositions du présent règlement et en particulier aux dispositions matérielles/ techniques et d'organisation en rapport avec les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation rapide, facile et sûre des personnes en cas de danger.

(1.19.02) Le responsable prend les mesures appropriées pour que les employeurs des travailleurs des entreprises et/ ou établissements extérieurs intervenant dans son établissement reçoivent, conformément aux législations et/ou pratiques nationales en vigueur, des informations adéquates concernant les points visés au paragraphe précédent points a) et b), destinées aux travailleurs en question.

(1.19.03) Le responsable prend les mesures appropriées pour que les délégués à la sécurité, les membres des comités locaux de sécurité et les membres des équipes de sécurité, aient accès, pour l'accomplissement de leur fonction et conformément aux besoins spécifiques de l'établissement:

- a) à l'évaluation des risques et aux mesures de protection à mettre en œuvre par le responsable au sens de l'article 7 de la loi ainsi qu'au sens des articles 1.11., 1.12. et 1.13. du présent règlement;
- b) à la liste des accidents et aux rapports sur ces accidents à tenir et à établir au sens de l'article 7 de la loi et au sens de l'article 1.13. du présent règlement;

- c) à l'information provenant tant des activités de protection et de prévention que des services de l'inspecteur et des experts et organismes agréés.

(1.19.04) Le responsable doit:

- a) informer le plus tôt possible tous les membres du personnel et toutes les autres personnes qui sont ou qui peuvent être exposés à un risque de danger grave et immédiat sur ce risque et sur les dispositions prises ou à prendre en matière de protection;
- b) prendre des mesures et donner des instructions pour permettre aux membres du personnel et à toutes les autres personnes éventuellement exposées, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité et/ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail;
- c) sauf exception dûment motivée, s'abstenir de demander aux membres du personnel et à toutes les autres personnes éventuellement exposées, de reprendre leur activité dans une situation où persiste un danger grave et immédiat.

Art. 1.20. - Formation du personnel

(1.20.01) Le responsable doit assurer que chaque membre du personnel reçoit une formation à la fois suffisante et adéquate à la sécurité et à la santé, notamment sous forme d'informations et d'instructions, à l'occasion:

- de son engagement,
- d'une mutation ou d'un changement de fonction,
- de l'introduction ou d'un changement d'un équipement de travail,
- de l'introduction d'une nouvelle technologie, et spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction.

Cette formation doit:

- être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux,
- et
- être répétée périodiquement si nécessaire.

(1.20.02) Le responsable doit s'assurer que les membres du personnel des entreprises et/ou établissements extérieurs intervenant dans son établissement ont bien reçu des instructions appropriées en ce qui concerne les risques pour la sécurité et la santé pendant leur activité dans son établissement.

(1.20.03) Les représentants du personnel dans l'établissement, ayant une fonction spécifique dans la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et en l'occurrence les membres des comités locaux de sécurité et les membres des équipes de sécurité, ont droit à une formation appropriée.

(1.20.04) La formation prévue aux paragraphes (1.20.01) et (1.20.03) ne peut être mise à la charge des membres du personnel ou de leurs représentants dans l'établissement.

La formation prévue au paragraphe (1.20.01) doit se passer durant le temps de travail.

La formation prévue au paragraphe (1.20.03) doit se passer durant le temps de travail, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement.

Art. 1.21. - Obligations du personnel

(1.21.01) Il incombe à chaque membre du personnel de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions du responsable.

(1.21.02) Afin de réaliser ces objectifs, les membres du personnel doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions du responsable notamment:

- a) utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens;
- b) utiliser correctement l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, le ranger à sa place;
- c) ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser de tels dispositifs de sécurité correctement;
- d) signaler immédiatement, au responsable, au délégué ou à une autre personne prédésignée à cette fin, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection;
- e) concourir, avec le responsable, avec le délégué et avec les autres personnes prédésignées à cette fin, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées par le présent règlement et par les règles de l'art afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- f) concourir, avec le responsable, avec le délégué et avec les autres personnes prédésignées à cette fin, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre au responsable d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

Art. 1.22. - Equipe de sécurité

(1.22.01) Etant entendu qu'une formation spéciale en matière de sécurité et de secours ne peut être attendue dans tous les cas de tous les membres du personnel, il est créé des équipes de sécurité, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la loi, dont les membres jouissent de certaines connaissances et facultés de même que d'un certain entraînement en matière de sécurité, et qui collaborent notamment:

- à la surveillance générale des bâtiments et équipements, à la découverte et la dénonciation des risques de même qu'à la signalisation immédiate des dangers au sens notamment du paragraphe (1.21.02), alinéa d) ci-dessus,
- à la découverte rapide de défaillances ou de mauvais fonctionnements,
- à la reconnaissance nécessaire en cas d'alerte ou de dérangement,
- à la direction et à la surveillance des opérations d'évacuation des personnes en cas de besoin,
- aux interventions locales élémentaires de premiers secours, de lutte contre l'incendie, de sauvetage et d'évacuation des personnes, notamment au sens du paragraphe (1.21.02), alinéas e) et f) ci-dessus.

(1.22.02) La création d'une équipe de sécurité est décidée par le responsable sur proposition du délégué et sur avis du comité local de sécurité.

Elle est obligatoire à partir du moment où, dans l'hypothèse de la défaillance totale des moyens techniques d'alarme et de secours l'évacuation générale ne serait plus possible rapidement et efficacement sur simple appel vocal et sous la direction d'un seul opérateur.

Les situations de doute ou d'incertitude sont à faire trancher par l'inspecteur.

(1.22.03) Le responsable veille, le cas échéant en collaboration avec l'inspecteur, à une formation appropriée des membres de l'équipe de sécurité.

Cette formation doit avoir lieu durant le temps de travail, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement et elle ne doit pas occasionner des frais ou entraîner un quelconque préjudice pour les intéressés.

(1.22.04) Le responsable veille également à ce que les membres de l'équipe de sécurité soient en nombre suffisant et qu'ils disposent de matériel adéquat, approprié à la taille de l'établissement et aux risques spécifiques en présence.

(1.22.05) Le responsable doit veiller à une composition appropriée de l'équipe de sécurité notamment par rapport à la répartition des personnes sur les différents bâtiments, étages, compartiments et lieux de travail et/ou de séjour, de même que par rapport aux risques en présence.

(1.22.06) Le responsable peut imposer la participation à l'équipe de sécurité et il sollicitera e.a. en particulier les représentants syndicaux ayant une fonction spécifique en matière de sécurité, les concierges, les surveillants, le personnel assurant la maintenance préventive de même que les membres du personnel ayant à charge la surveillance et/ou la gestion des ateliers, laboratoires ou cuisines, des dépôts et magasins, des installations et équipements dangereux ainsi que d'autres activités ou équipements comportant des risques accrus spécifiques.

(1.22.07) L'obligation de participer aux activités de l'équipe de sécurité est retenue en particulier, sauf dispense expresse accordée par le responsable, à l'égard de tous les membres du personnel notamment:

- des établissements à séjour permanent et nocturne, tels que les établissements de soins et les internats de même que tous les établissements pour personnes présentant des déficiences physiques ou mentales,
- des écoles et de tous les autres établissements gardant des enfants.

(1.22.08) A l'occasion du fonctionnement journalier normal de l'établissement, les membres de l'équipe de sécurité peuvent être chargés en accord avec le délégué et sous sa direction notamment:

- de la surveillance générale des moyens et mesures de sécurité, de même que de la constatation des comportements éventuellement dangereux,
- de la dénonciation des risques, dangers, défaillances et dérangements,
- du contrôle courant des dispositifs, affichages, signalisations et autres moyens de sécurité et de secours,
- des premiers secours et d'autres gestes et interventions élémentaires.

(1.22.09) En cas d'alerte, les membres de l'équipe de sécurité peuvent, en accord avec le délégué et sous sa direction, notamment:

- être à l'écoute d'une alerte locale,
- effectuer la reconnaissance des lieux sur propre initiative ou à la demande du préposé à l'alerte,
- concourir à la découverte d'un éventuel dérangement, d'objets suspects et d'autres causes de déclenchement d'une alerte,
- transmettre une alerte,
- déclencher éventuellement l'alarme générale ou l'alarme partielle,
- procéder à une intervention locale simple,
- avertir les personnes le cas échéant,
- ordonner, diriger et surveiller une éventuelle évacuation partielle.

(1.22.10) En cas d'alarme et d'évacuation, les membres de l'équipe de sécurité concourent en conformité à leur formation et suivant les besoins, notamment:

- à la direction des opérations d'évacuation,
- au rappel des consignes nécessaires relatives notamment aux voies à emprunter, aux ascenseurs et autres moyens à éviter de même qu'aux points de rassemblement à gagner,
- à l'aide à conférer au public et aux étrangers des lieux,
- au transport et au déplacement de malades, de handicapés et d'autres personnes incapables de se sauver elles-mêmes,
- au contrôle des lieux et à l'alerte des personnes temporairement absentes,
- à l'accomplissement de gestes utiles tels que débranchement du gaz, fermeture des coffres-forts, interruption de l'électricité et mise hors service d'autres sources d'énergie,
- à des attitudes et comportements adéquats en cas d'actes d'agression ou de malveillance,
- aux interventions primaires simples,
- à l'information du délégué, du responsable, du préposé aux opérations et des services de secours extérieurs,
- à l'appel nominal et au recensement des présences,
- à l'encadrement des évacués à l'extérieur et à leur transfert éventuel vers un lieu de rassemblement extérieur.

Art. 1.23. - Livres d'entretien

(1.23.01) Au sujet de chaque installation technique dangereuse, de chaque machine importante, de chaque appareil dangereux et de chaque installation technique de sécurité, il doit être tenu un livre d'entretien qui doit renseigner notamment sur:

- les plans d'installation, les modes d'emploi, les modes d'entretien, les notices d'instruction, les contrats de maintenance, les contrats de contrôle et toutes les données initiales requises en vue de l'utilisation correcte de l'équipement concerné, en vue de son bon fonctionnement et de sa fiabilité, de même qu'en vue des interventions techniques ultérieures requises,
- les fiches de travail renseignant notamment sur l'entretien et la maintenance mis en œuvre, sur les pièces échangées et sur les transformations effectuées,
- les certificats de conformité, de réception ou autres d'épreuves de même que les rapports de contrôles et d'essais effectués, le cas échéant, par les experts ou organismes agréés,
- les indications statistiques éventuelles sur notamment la fiabilité ou le dysfonctionnement des installations de sécurité de même que sur les dérangements ou les mauvais fonctionnements des installations dangereuses.

(1.23.02) Chaque intervention au sens du paragraphe précédent doit entraîner une inscription dans le livre d'entretien afférent et/ou le classement d'un document dans une rubrique de classement afférente. Cette opération est à effectuer, soit par le responsable ou le délégué, soit, sous leur surveillance, par un membre prédésigné de l'équipe de sécurité.

En présence d'un contrat d'entretien et de maintenance préventive avec une entreprise spécialisée, celle-ci doit être obligée par contrat à effectuer les opérations prédésignées et à en rendre compte au responsable ou au délégué.

(1.23.03) En cas de contrôles, d'expertises, d'essais ou d'autres interventions de la part d'experts ou d'organismes agréés, ces derniers doivent vérifier et approuver en même temps les livres d'entretien en question et en faire mention dans leurs rapports.

Art. 1.24. - Registre de sécurité local

(1.24.01) Le registre de sécurité local est l'ensemble des documents, plans, notices, fiches, modes, certificats, contrats, rapports, évaluations, appréciations de même que de toutes les autres pièces, notes, informations et données renseignant sur l'état de sécurité d'un établissement de même que sur les mesures et moyens de protection et de prévention mis en œuvre.

(1.24.02) Chaque établissement doit tenir un pareil registre et soumettre celui-ci au contrôle de l'inspecteur sur demande.

(1.24.03) Le registre de sécurité local comprend trois parties, à savoir notamment:

- le registre de sécurité de base,
- les livres d'entretien,
- le registre de sécurité proprement dit.

(1.24.04) Le registre de sécurité de base comprend notamment:

- les rapports et certificats d'examen de sécurité préalable de même que les plans et schémas mis à jour à la suite des travaux, en ce qui concerne notamment les bâtiments et aménagements,
- les modes d'emploi, les modes de maintenance et d'entretien de même que les notices d'instruction en ce qui concerne les machines, les appareils dangereux et les installations et équipements techniques dangereux et de sécurité,
- les certificats de conformité aux normes appliquées des structures portantes, des éléments de construction, des aménagements intérieurs, des matériaux et de tous les autres équipements, machines, appareils et matériel,
- les certificats de salubrité, d'inoffensivité, de résistance mécanique, de comportement au feu et d'efficacité dans le temps des matériaux synthétiques, imprégnations, revêtements et autres produits et substances,

- les fiches techniques en ce qui concerne les substances, préparations et produits dangereux,
- les rapports et certificats de réception de sécurité.

(1.24.05) Les livres d'entretien sont constitués, tenus et contrôlés suivant les spécifications de l'article 1.23. ci-dessus.

(1.24.06) Le registre de sécurité proprement dit comporte les autres fichiers, dossiers et classements relatifs à la sécurité. Il peut comprendre, selon les cas, les risques en présence et la taille de l'établissement, diverses rubriques concernant notamment:

- les renseignements généraux sur l'établissement, ses annexes et ses dépendances, sur l'inventaire de ses équipements et installations de même que sur son organisation interne en matière de sécurité,
- le classement et l'inventaire des dispositions légales et réglementaires, des instructions ministérielles et des recommandations de l'inspecteur,
- les visites de l'inspecteur,
- la nomination, les charges, la formation, les attributions et les prestations du délégué,
- l'institution, le renouvellement, les travaux et les délibérations du comité local de sécurité,
- la nomination, la formation, la formation continue, les charges et l'entraînement des membres de l'équipe de sécurité,
- les statistiques sur les accidents et incidents survenus de même que les enquêtes y relatives éventuelles,
- les plans et consignes d'alerte, d'alarme et d'évacuation de même que les rapports sur les exercices y relatifs,
- l'information orale et écrite du personnel et des visiteurs éventuels à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, de même que les contacts entretenus avec les délégations et représentations du personnel,
- les visites et rapports du comité local, du responsable, du délégué, d'experts et d'organismes agréés,
- les procédures, rapports et certificats d'homologation éventuelle,
- les rubriques spéciales concernant, selon le cas, notamment les extincteurs portatifs d'incendie, le registre des équipements de premiers secours, le registre spécial des substances hautement toxiques et les équipements à radiations ionisantes,
- la gestion des doléances et réclamations en matière de sécurité,
- les listes des priorités et urgences.

(1.24.07) Le registre de sécurité local est accessible sur simple demande orale, adressée au responsable ou au délégué notamment, à tous les membres du personnel intéressés et concernés de même qu'aux membres du comité local de sécurité et de l'équipe de sécurité.

Art. 1.25. - Liste des priorités et urgences

(1.25.01) Chaque établissement doit tenir une liste des priorités et urgences suivant les dispositions du présent article et présenter cette liste à l'inspecteur sur demande.

(1.25.02) La liste des priorités et urgences comporte essentiellement les rubriques que voici:

- les mesures architecturales, techniques et matérielles,
- l'échéancier des interventions techniques,
- l'échéancier de l'organisation interne,
- les moyens d'organisation interne.

Elle peut être subdivisée également en fonction des compétences budgétaires respectivement intérieures et extérieures.

(1.25.03) La liste des priorités et urgences base notamment sur:

- les lois, règlements, directives et règles de l'art en vigueur,
- les rapports de l'inspecteur,
- les rapports des experts et organismes agréés,
- les pièces relatives à l'homologation éventuelle,
- les besoins déterminés au niveau local par le responsable et le délégué en collaboration éventuelle avec notamment le comité local de sécurité, les membres de l'équipe de sécurité et le personnel,
- les statistiques et les enquêtes sur les accidents et incidents,
- les doléances et propositions présentées par les personnes concernées.

(1.25.04) La partie de la liste des priorités et urgences relative aux mesures architecturales, techniques et matérielles comporte l'énumération des travaux, équipements, aménagements et fournitures dont il est besoin en vue d'améliorer ou de maintenir la sécurité passive des bâtiments, des installations et de l'environnement des personnes.

(1.25.05) L'échéancier des interventions techniques constitue le calendrier des travaux respectivement de surveillance, d'entretien et de contrôle des installations techniques dangereuses et de sécurité de même que des dépôts dangereux, à effectuer, tant par le propre personnel, que par les entreprises extérieures, que encore par les experts ou organismes agréés.

(1.25.06) L'échéancier de l'organisation interne est établi à titre de mémoire, de planning ou de calendrier des actions, activités et manipulations à prévoir périodiquement au niveau local en fonction des dispositions légales et réglementaires en vigueur de même qu'en fonction des besoins effectifs constatés sur place.

Il peut se rapporter notamment:

- aux exercices d'alerte,
- aux exercices d'alarme et d'évacuation,
- aux essais périodiques de certains équipements de sécurité,
- aux réunions et visites du comité local de sécurité,
- à l'information du personnel,
- à la formation et l'entraînement de l'équipe de sécurité.

(1.25.07) Le relevé des moyens d'organisation interne porte sur les travaux, équipements et fournitures qui doivent être envisagés et mis en œuvre en vue d'améliorer ou de maintenir la sécurité active des personnes.

Les différentes positions peuvent avoir trait notamment:

- au fonctionnement du service local de sécurité et aux besoins inhérents aux travaux et activités du délégué, du comité local et de l'équipe de sécurité,
- à l'information et la formation du personnel,
- à la formation des membres respectivement du comité local de sécurité et de l'équipe de sécurité,
- à la formation du délégué,
- à l'élaboration et à la tenue à jour des plans d'alerte, d'alarme, d'intervention et d'évacuation,
- à l'affichage et à la communication de ces plans d'urgence,
- aux entraînements y afférents de même qu'à l'organisation et à la surveillance d'exercices,
- au matériel d'information et aux supports didactiques et audiovisuels,
- à la signalisation générale des bâtiments, des voies d'évacuation et des équipements de sécurité,
- à l'emploi et à l'utilisation corrects des équipements de sécurité,
- aux moyens et procédures de présentation de doléances,
- aux équipements et moyens de communications,
- au déroulement de visites et d'inspections de la part notamment du responsable, du délégué et du comité local,
- aux plans et consignes de surveillance générale des bâtiments,
- aux plans et consignes de surveillance des élèves dans les écoles, sur le chemin de l'école et à l'occasion d'activités extra- et périscolaires.

(1.25.08) La liste des priorités et urgences est vérifiée, complétée, corrigée et remaniée annuellement en fonction respectivement des réalisations effectuées et des besoins nouvellement constatés. Elle doit servir à l'occasion des propositions budgétaires ainsi qu'à l'occasion de la répartition des crédits votés.

(1.25.09) La liste des priorités et urgences est soumise une fois par an au moins à la délibération du comité local de sécurité. Elle est accessible aux membres du personnel et aux autres personnes concernées. Le responsable leur fait tenir des copies sur demande.

Art. 1.26. - Rubrique sécurité des cahiers des charges

(1.26.01) A l'occasion de soumissions, de demandes d'offres, d'adjudications, de commandes, de conclusions de contrats d'entretien, de même qu'à l'occasion de toute procédure de conclusions de marchés ou de contrats de prestations de services, le responsable concerné doit veiller à l'application de clauses formelles et spéciales exigeant le respect strict des directives de sécurité de même que des procédures y afférentes en vigueur. Il peut à cette fin faire référence aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux autres prescriptions, règles et normes réunies dans la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) du présent règlement.

(1.26.02) En ce qui concerne les installations techniques et tout particulièrement les installations techniques de sécurité, le responsable doit veiller à ce que les marchés d'installations nouvelles ou d'importantes modifications incluent le cas échéant notamment:

- les contrats d'entretien ultérieurs éventuels devant garantir le maintien d'un état de bon fonctionnement et de fiabilité permanent,
- la fourniture des plans, documents, modes d'emploi, modes d'entretien et de surveillance, les certificats de conformité, les notices d'instruction, les fiches techniques de même que toutes les pièces utiles et nécessaires au bon fonctionnement et à la fiabilité des installations, équipements et produits fournis,
- la formation du propre personnel de surveillance,
- les interventions de dépannage.

Chapitre 2.- Hygiène

Art. 2.1. - Généralités

(2.1.01) Les conditions climatiques, hygiéniques, lumineuses et acoustiques à l'intérieur des établissements doivent être telles que les personnes puissent se sentir à l'aise et qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à leur intégrité physique.

(2.1.02) L'environnement doit être exempt d'émanations dangereuses, nocives, insalubres ou inconfortables, d'émissions de bruits gênants, de radiations ionisantes dépassant les doses admissibles, ainsi que de toute autre source de nuisance, de pollution ou d'inconfort susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique et au bien-être des personnes. En cas de doute le responsable doit faire faire des mesures par un expert ou organisme agréé et se tenir aux valeurs limites tolérables, telles qu'elles résultent des documents repris dans la liste spéciale des textes applicables spécifiée à l'article 17 de la loi et au paragraphe (1.3.01) ci-dessus.

(2.1.03) Les locaux, les voies de circulation de même que les dégagements et espaces intérieurs et extérieurs, doivent être entretenus et nettoyés régulièrement.

Art. 2.2. - Dimensions des locaux et des postes d'activités

(2.2.01) Les locaux et les postes d'activités sont à dimensionner et à aménager de manière que les personnes puissent se sentir à l'aise et qu'ils puissent s'adonner aux activités prévues en toute sécurité.

La hauteur des locaux et leur superficie doivent être déterminées en fonction du nombre des personnes admissibles, en fonction du volume d'air et de son renouvellement périodique de même qu'en fonction du type des activités déployées.

(2.2.02) Le volume d'air minimal disponible dans chaque local ordinaire doit être de 6 m³ par personne présente, y compris dans les dortoirs, homes et autres espaces à sommeil.

(2.2.03) Ce volume est à porter à un minimum de 10 m³ par personne présente à l'occasion d'une activité de culture physique ou de travail manuel.

(2.2.04) En aucun cas, la superficie par personne présente ne peut être inférieure à 2m².

(2.2.05) La superficie minimale des salles de fêtes, des restaurants, des salles de séjour et d'autres locaux recevant plus de 50 personnes peut être calculée sur base de 1 m² par personne, ou, en ce qui concerne les salles de fêtes avec des rangées de sièges uniformément installées de front, sur base de 0,5 m² par personne.

(2.2.06) Les postes d'activité en rapport avec des travaux manuels, des expériences scientifiques ou technologiques et de la formation pratique professionnelle, doivent être aménagés avec un espace de manipulation libre d'au moins 1,5 m² et de manière que toutes les manipulations prévues puissent se dérouler sans gêne ou inconfort réciproques.

(2.2.07) La hauteur libre minimale des locaux servant au séjour prolongé de personnes doit être de 2,75 m.

(2.2.08) Cette hauteur minimale doit être de 3 m dans les locaux recevant plus de 10 personnes et de 3,25 m dans les locaux recevant plus de 50 personnes.

(2.2.09) La hauteur des locaux à activités spéciales telles que laboratoires, ateliers, salles d'éducation physique et restaurants, ainsi que la hauteur des salles recevant plus de 100 personnes doit être fixée au-delà de 3,25 m conformément aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène.

(2.2.10) Dans les auditoriums ou autres locaux à plancher ou plafond obliques, la hauteur libre ne doit en aucun endroit être inférieure à 2,75 m.

(2.2.11) Il est interdit d'admettre dans un local, même passagèrement ou occasionnellement, un nombre de personnes dépassant les limites maximales définies au présent article.

Art. 2.3. - Aération

(2.3.01) L'aération des locaux doit assurer le renouvellement approprié de l'air ambiant, purifier l'air confiné ou vicié, éliminer les émanations et matières nocives, évacuer les odeurs inconfortables et stabiliser les conditions climatiques ambiantes.

(2.3.02) L'intensité de l'aération des locaux servant au séjour prolongé de personnes doit être de 24 m³ au moins par heure et par personne présente.

(2.3.03) Dans la mesure du possible, l'aération des locaux doit se faire par l'intermédiaire de fenêtres ou de baies donnant directement sur l'extérieur.

(2.3.04) Cette aération naturelle doit être complétée ou suppléée par une aération mécanique ou une installation de conditionnement d'air, notamment dans les cas suivants:

- occultation prolongée des salles à l'occasion de projections lumineuses ou d'expériences scientifiques,
- pollution de l'atmosphère extérieure,
- présence, à l'extérieur, de perturbations sonores inacceptables,
- impossibilité de stabiliser les conditions climatiques à l'intérieur en raison de dégagements de chaleur ou de vapeur ou
- en raison d'une insuffisance de la protection thermique solaire,
- présence d'émanations dangereuses, nocives, insalubres ou inconfortables.

Une installation d'aération mécanique doit être maintenue en bon état de fonctionnement; un système de contrôle doit signaler les pannes pouvant compromettre la santé des personnes; tout dépôt et toute souillure susceptibles d'entraîner un risque pour la santé des personnes par la pollution de l'air respiré doivent être éliminés rapidement.

L'aération mécanique forcée et réglée doit être planifiée, conçue et réalisée de manière que l'isolation coupe-feu entre étages et compartiments soit respectée aux termes des chapitres 8 et 9 ci-après, soit au moyen de la mise en œuvre de systèmes et d'équipements propres et indépendants par compartiment, soit au moyen de la mise en place de trappes coupe-feu adéquates du genre de celles spécifiées à l'article 8.11. ci-après.

(2.3.05) L'aération dans les établissements doit être conçue et effectuée de manière que les personnes restent constamment à l'abri des courants d'air.

(2.3.06) L'air frais d'aération ne peut provenir que d'un endroit salubre, libre de pollutions atmosphériques, de matières en suspension ou d'air confiné refoulé.

(2.3.07) L'air usé doit être évacué de manière à ne plus pouvoir être réintroduit.

(2.3.08) Il est interdit d'admettre dans un local, une salle ou un établissement, un nombre de personnes dépassant les limites résultant des conditions minimales d'aération et de volume d'air.

Art. 2.4. - Elimination des émanations dangereuses, nocives, insalubres ou incommodes

(2.4.01) Dans les établissements l'air ambiant est à maintenir dans un état parfait de salubrité et de pureté. Il doit en particulier être exempt de gaz, buées, vapeurs, brouillards, poussières ainsi que de matières et liquides en suspension, qui, en raison de leurs qualités explosibles, inflammables, toxiques, nocives ou irritantes sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies et d'explosions ainsi que d'intoxications, de malaises, d'évanouissements ou d'autres atteintes au bien-être, à la santé ou à l'intégrité physique de personnes.

(2.4.02) Ces émanations dangereuses, nocives, insalubres et incommodes doivent être détectées et éliminées à la source, surtout en ce qui concerne notamment:

- le fonctionnement des installations techniques du bâtiment,
- les expériences scientifiques dans les laboratoires,
- la formation technologique et professionnelle dans les ateliers,
- le stockage et la conservation de substances toxiques, explosibles ou autrement dangereuses dans des locaux ou des armoires,
- les travaux d'entretien, de réparation ou de transformation.

(2.4.03) En cas d'insuffisance des voies et moyens d'aération naturels, ces émanations sont à évacuer par des dispositifs ou installations de ventilation ou d'extraction mécaniques, avant qu'elles ne puissent vicier l'air de respiration des personnes ou pénétrer dans des compartiments servant au séjour prolongé de personnes.

Dans tous les cas, la concentration des émanations dans l'air de respiration des personnes ne peut pas dépasser les limites tolérables spécifiées par les règles en vigueur telles que celles-ci sont reprises dans la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) du présent règlement.

En présence de plusieurs polluants la somme des quotients des concentrations mesurées par les valeurs limites tolérables respectives doit être égale ou plus petite que 1.

(2.4.04) Sont interdits les matériaux de construction, de revêtement, d'isolation ou de fabrication susceptibles de dégager des gaz, fumées ou matières en suspension dangereux soit à l'état normal, soit sous l'influence d'un agent de réaction, tel que la chaleur, la vapeur, les vibrations ou l'humidité.

(2.4.05) En cas de doute, le responsable doit se faire délivrer par l'entrepreneur ou le fournisseur des attestations certifiant le caractère inoffensif de ces matériaux ou faire faire des expertises y afférentes. Ces attestations ou rapports d'expertises sont à verser au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 2.5. - Température ambiante

(2.5.01) Dans les locaux, les conditions climatiques doivent être maintenues à un niveau tel que les personnes puissent se sentir à l'aise et qu'il n'y ait aucun risque d'atteinte à leur intégrité physique.

Il faut tenir compte simultanément:

- de la température de l'air ambiant,
- de son humidité relative,
- de sa vitesse, de son mouvement et des courants d'air éventuels,
- des effets de rayonnements thermiques.

(2.5.02) En présence de personnes, les températures ambiantes doivent être tenues dans des limites adaptées aux activités respectives et fixées par les règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène.

(2.5.03) L'humidité relative de l'air est à maintenir entre 40 et 70%.

Art. 2.6. - Protection solaire

(2.6.01) Les fenêtres et autres parties vitrées ou translucides des locaux doivent être pourvues de dispositifs, d'équipements ou de matériaux de protection solaire soit optique, soit thermique, soit mixte, à l'exclusion de celles orientées vers le nord.

(2.6.02) La protection solaire optique a pour but de prévenir l'apport excessif de lumière aveuglante. Elle peut être réalisée par des dispositifs, aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs.

(2.6.03) La protection solaire thermique a pour but d'éviter l'apport excessif de chaleur par l'ensoleillement des locaux. Normalement elle ne peut être réalisée que par des dispositifs, aménagements ou équipements extérieurs.

(2.6.04) Les protections solaires ne doivent ni entraver l'aération des locaux, ni ombrager trop les surfaces d'éclairage naturel en dehors des périodes d'ensoleillement ou pendant la saison froide.

Art. 2.7. - Prévention du bruit

(2.7.01) Le niveau du bruit et des perceptions acoustiques dans les établissements et les locaux doit être tenu dans des limites telles que les personnes ne puissent se sentir incommodées et qu'il n'y ait aucun risque de nuisance ou d'atteinte à leur intégrité physique.

(2.7.02) Dans les salles, locaux et espaces à activités essentiellement intellectuelles, le niveau sonore équivalent continu ne doit pas dépasser 50 dB(A).

(2.7.03) Dans les laboratoires, les ateliers et les salles à activités essentiellement manuelles, le niveau sonore équivalent continu ne doit pas dépasser 80 dB(A).

(2.7.04) Des exceptions aux dispositions qui précèdent sont tolérées lors des manipulations artisanales, technologiques ou scientifiques faisant partie des occupations en présence. Dans ces cas, les mesures de prévention et de protection exigées par les règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène doivent être prises.

(2.7.05) Un niveau sonore équivalent continu dépassant 90 dB(A) ne peut être toléré en aucun cas et doit entraîner des mesures immédiates.

(2.7.06) Les mesures et moyens à mettre en œuvre pour limiter le niveau du bruit aux valeurs fixées, sont, dans l'ordre de leur mise en application:

- le choix adéquat du lieu d'implantation, du mode de construction, des matériaux, des équipements et des installations,
- l'élimination ou la diminution des sources de bruit,
- la protection ou le blindage des sources de bruit par des aménagements ou dispositifs d'amortissement ou d'absorption,
- la coupure ou l'atténuation de la transmission du bruit par des mesures d'isolation et d'insonorisation adéquates,
- la réduction des temps d'exposition,
- les moyens de protection individuelle.

Art. 2.8. - Eclairage

(2.8.01) L'éclairage naturel, artificiel ou mixte des locaux doit être adapté aux activités respectives. L'intensité, la localisation et la répartition de l'éclairage doivent être telles que les personnes puissent exercer leurs activités en toute sécurité, sans fatigue des yeux et sans autre atteinte quelconque à leur bien-être et à leur intégrité physique.

(2.8.02) Dans les locaux à activités intellectuelles, l'intensité lumineuse doit se situer entre 350 et 500 lx. Dans les salles de classe en particulier la lumière du jour doit arriver du côté gauche des élèves et ne pas donner lieu à éblouissement

(2.8.03) Dans les cas d'activités manuelles ou scientifiques demandant des efforts visuels particuliers, ces valeurs minimales sont à dépasser, à adapter et à localiser en fonction des besoins respectifs et en tenant compte des règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène.

(2.8.04) Aucun local servant au séjour prolongé de personnes ne peut être aménagé sans baies d'éclairage naturel donnant directement sur l'extérieur. Des exceptions ne sont tolérées qu'en ce qui concerne les locaux demandant un obscurcissement permanent, tels que notamment les laboratoires de photographie ou les salles de projection.

(2.8.05) Pendant les heures d'ouverture de l'établissement, les accès, dégagements et escaliers extérieurs, les halls, corridors, escaliers et autres dégagements intérieurs, de même que tout endroit dangereux, tout passage difficile ainsi que tout aménagement de fortune en rapport avec des travaux notamment, doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer la circulation facile et sûre des personnes.

(2.8.06) L'intensité générale de cet éclairage de circulation ne doit pas être inférieure à 30 lx, alors que les endroits et passages difficiles et dangereux, tels que notamment les escaliers, les marches, les dénivellements et les obstacles doivent être pourvus d'un éclairage renforcé de 100 lx au moins, sans préjudice d'une signalisation spéciale éventuelle.

(2.8.07) En cas de défaillance de l'éclairage artificiel, durant toute occupation de l'établissement pendant l'obscurité, cet éclairage de circulation intérieur et extérieur doit être remplacé par un éclairage de sécurité dont l'intensité lumineuse générale doit être de 1 lx au moins, sans préjudice d'un éclairage de sécurité renforcé des endroits et points dangereux.

(2.8.08) Les espaces dépourvus de baies d'éclairage naturel mais accessibles au public, y compris les parkings souterrains et les circulations intérieures, doivent être pourvus d'un éclairage de circulation ininterrompu et permanent non relié aux commutateurs et interrupteurs manuels ou automatiques normaux.

(2.8.09) Les luminaires, lampes et autres dispositifs d'éclairage artificiel doivent être conçus, exécutés, installés, aménagés et fixés de façon que les personnes soient à l'abri de tout risque de blessures, de dommage ou d'accident.

Chapitre 3.- Implantation

Art. 3.1. - Situation et orientation

(3.1.01) L'implantation d'un établissement est à choisir en fonction notamment:

- des conditions climatiques et hygiéniques,
- de l'absence de bruit et de pollution, de même que de risques majeurs, d'explosion, de contamination ou autres inacceptables dans le voisinage,
- de l'agencement favorable et de la sécurité des accès pour piétons,
- de la facilité des accès routiers, eu égard notamment aux transports en commun et aux opérations éventuelles de secours et de sauvetage,
- de l'éloignement de la grande circulation routière, ferroviaire ou aérienne.

(3.1.02) L'orientation des locaux doit être choisie en fonction notamment:

- de l'exploitation optimale de l'ensoleillement,
- de la prévention des apports excessifs de chaleur et de lumière aveuglante,
- des types d'activités prévus.

Art. 3.2. - Isolation par rapport aux locaux contigus

(3.2.01) Les murs séparant un établissement assujéti ou un immeuble comportant des locaux d'un établissement assujéti d'une éventuelle construction contiguë doivent être du type coupe-feu et présenter une durée de résistance au feu de 180 min au moins.

(3.2.02) Les locaux d'un établissement assujéti aménagés dans des immeubles affectés également à d'autres fins, doivent être isolés des locaux et espaces contigus par, respectivement des murs, plafonds et planchers coupe-feu d'une durée de résistance au feu de 90 min au moins.

(3.2.03) La résistance au feu des portes et sas donnant, dans les cas des cohabitations précitées, dans des dégagements ou des cages d'escaliers utilisés en commun, doit être de 60 min au moins.

(3.2.04) L'aménagement d'un établissement assujéti est interdit à côté, au-dessus et au-dessous d'établissements présentant des dangers spéciaux d'incendie, d'explosion, de contamination ou de pollution.

Art. 3.3. - Accès des services de secours et évacuation des personnes sur la voie publique

(3.3.01) Les établissements doivent être implantés de manière qu'en cas de besoin, les occupants puissent facilement et rapidement gagner la voie publique, et que les moyens de secours et de sauvetage requis puissent être mis en œuvre aisément.

(3.3.02) Dans chaque compartiment servant au séjour prolongé de personnes, une façade au moins doit donner, soit sur la voie publique, soit sur des espaces libres présentant une largeur minimale respectivement de 4 m et, s'ils sont aménagés en impasse, de 8 m.

(3.3.03) Sont assimilés aux voies publiques et espaces libres dans le sens du présent article notamment les voies privées, cours, impasses, bordures, jardins, parcs, chemins, terrains de jeu et parkings, pourvu qu'ils présentent des garanties d'accès, de dégagement et de viabilité suffisantes.

(3.3.04) Tous les espaces libres en bordure des façades ouvrant sur des locaux servant au séjour prolongé de personnes doivent être en communication directe et de plain-pied avec la voie publique, ou être reliés à elle par des chemins, aires ou passages dont la pente ne dépasse pas 10 pour 100 et dont la largeur et, s'il s'agit d'un passage couvert, la hauteur ne doivent pas être inférieures à 4m.

(3.3.05) Les voies, espaces, passages et autres chemins prévus pour l'évacuation des personnes sur la voie publique et la mise en œuvre de secours, doivent être libres et dégagés en permanence de tout obstacle, de tout véhicule en stationnement et de toute autre entrave. Le responsable est tenu de veiller à la signalisation adéquate et de pourvoir à la surveillance nécessaire. En présence de chantiers, des mesures appropriées sont à prendre.

Art. 3.4. - Stabilité et solidité

(3.4.01) Les bâtiments abritant des établissements assujéti doivent posséder des structures et une solidité appropriées au type d'utilisation.

Chapitre 4.- Aménagements extérieurs**Art. 4.1. - Dispositions générales**

(4.1.01) Les aménagements extérieurs comprennent notamment:

- les chemins d'accès, les voies de circulation et les aires de stationnement des voitures, motocycles, vélos et autres véhicules,
- les zones piétonnes comprenant les chemins d'accès et de va-et-vient des piétons de même que les aires de récréation et de détente,
- les quais, arrêts et gares des véhicules des transports scolaires ainsi que leurs voies et aires de circulation,
- les chemins d'accès et les arrêts des voitures privées embarquant et débarquant des élèves,
- les aires de sports et de jeux en plein air,
- les entrées des bâtiments,
- les plantations et zones de verdure.

(4.1.02) La superficie totale du terrain d'implantation d'un établissement, y compris l'aire d'emprise des bâtiments, mais hormis les terrains sportifs et les aires de jeux en plein air, doit être calculée sur base de 25 m² au moins par personne.

Art. 4.2. - Circulation, stationnement et arrêt des véhicules dans l'enceinte de l'établissement

(4.2.01) La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de tous genres dans l'enceinte de l'établissement doivent se dérouler dans le respect des règles en vigueur sur la voie publique.

(4.2.02) Dans la mesure du possible des voies et aires spéciales, séparées et différenciées doivent être réservées aux différents genres de véhicules. Les vitesses de circulation doivent être fixées à des limites modérées et adaptées aux circonstances.

(4.2.03) Dans les écoles, aucun véhicule ne peut pénétrer, circuler, manœuvrer ou stationner dans la zone piétonne ou la cour de récréation pendant les heures de classe, sauf en cas d'urgence ou avec l'autorisation spéciale du responsable.

(4.2.04) Le responsable est tenu de mettre en œuvre la signalisation et la surveillance nécessaires ainsi que, le cas échéant, de pourvoir à tout aménagement ou dispositif de guidage et de protection appropriés.

(4.2.05) Les accès doivent être aménagés dans des endroits supervisibles, signalisés, sûrs et protégés de manière que les entrées et sorties tant des véhicules que des piétons puissent s'effectuer en toute sécurité.

(4.2.06) Les accès réservés aux services de secours extérieurs de même que les hydrants et autres moyens de secours extérieurs doivent être dégagés en permanence. Le responsable pourvoira aux interdictions, empêchements matériels, contrôles, surveillances et redressements nécessaires.

(4.2.07) En présence de chantiers, des mesures de rechange appropriées et suffisantes doivent être prises, signalisées et communiquées.

Art. 4.3. - Aires de récréation et de détente dans les écoles

(4.3.01) Une cour de récréation doit être constituée d'une aire horizontale, dégagée, cohérente et convexe dont la superficie est à calculer sur base de 5 m² par élève au moins, sans pouvoir être inférieure à 300 m².

(4.3.02) Pour les élèves dépassant l'âge de la scolarité obligatoire, cette superficie peut être calculée sur base de 3 m² par élève.

(4.3.03) Les élèves disposent, soit d'un préau couvert extérieur, soit d'un hall ou espace intégré au bâtiment, faisant fonction de local d'abri et de détente en cas d'intempéries.

(4.3.04) La superficie de cette aire de récréation couverte est à calculer sur base de 0,25 m² au moins par élève.

Art. 4.4. - Aires de sports et de jeux en plein air dans les écoles

(4.4.01) Les aires de sports et de jeux en plein air doivent être aménagées dans une zone spéciale distincte et séparée des autres aménagements extérieurs.

(4.4.02) Dans le voisinage des équipements de jeux et de sports, le sol doit être composé ou recouvert d'un matériau mou ou élastique. Les fondations et autres aménagements d'ancrage durs doivent être recouverts ou protégés.

(4.4.03) Les agrès, installations et équipements mêmes doivent être exécutés, agencés, aménagés et protégés en conformité aux règles de l'art et de la prévention des accidents. Il faut notamment:

- qu'ils soient suffisamment espacés,
- qu'ils soient protégés par des dispositifs ou aménagements appropriés,
- qu'ils ne puissent être renversés, désancrés ou détachés,
- que leurs éléments de fixation, de jonction et de raccordement de même que leurs articulations, charnières, pivots, joints et autres garnitures mobiles avec lesquels les personnes peuvent entrer en contact soient protégés,
- qu'ils ne présentent pas d'arêtes, de pointes, de bouts d'écrous ou d'autres pièces aiguës et saillantes,
- que leurs surfaces soient lisses et exemptes d'aspérités et de bavures dangereuses en particulier aux points de soudure et de serrage,

- que leurs balustrades et autres éléments de protection remplissent leur rôle protecteur sans présenter de nouveaux risques,
- qu'ils n'incitent pas à des jeux ou activités dangereux.

(4.4.04) Il faut que la place ou aire de jeux et tous ses équipements, agrès et installations soient contrôlés régulièrement et que tous les défauts, dérangements ou facteurs de risques quelconques soient éliminés sans délai.

(4.4.05) Les rapports de ces contrôles sont à intégrer au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 4.5. - Prévention des accidents à l'extérieur des bâtiments

(4.5.01) Le revêtement du sol des zones piétonnes et des aires de récréation doit être compact, lisse, antidérapant et libre d'obstacles, de dénivellements importants, d'aspérités dangereuses, de même que de bordures, objet, pointes, arêtes ou coins saillants pouvant donner lieu à des trébuchements, des chutes ou des blessures.

(4.5.02) L'évacuation des eaux de pluie est à assurer par une légère inclinaison du terrain et des voies d'écoulement adéquates; celles-ci sont à nettoyer régulièrement.

(4.5.03) En cas de gel, de chutes de neiges ou d'autres dépôts glissants, des mesures immédiates sont à prendre en vue de prévenir les glissades et les chutes et en vue de permettre aux personnes d'accéder à l'établissement et de le quitter en sécurité.

(4.5.04) Les colonnes, piliers, murs saillants et autres éléments de la construction faisant obstacle doivent être éliminés des zones piétonnes.

(4.5.05) Les plantations, aménagements et équipements, tels que notamment arbres, haies, arbustes, pots de fleurs, marches, escaliers, bordures, objets décoratifs, poubelles, bancs de repos et supports pour bicyclettes sont à aménager en périphérie des zones piétonnes et des aires de récréation.

(4.5.06) Tout obstacle inévitable situé dans la zone piétonne ou à sa périphérie directe, doit être aménagé et exécuté à arêtes arrondies et à surfaces lisses.

(4.5.07) La plantation de haies ou d'arbustes épineux ou vénéneux est à proscrire en particulier dans les écoles et en présence d'enfants en bas âge.

(4.5.08) Les marches isolées éventuelles doivent être exécutées, structurées et éclairées de manière qu'elles puissent être remarquées de jour et de nuit.

(4.5.09) Les endroits dangereux en périphérie des zones piétonnes en amont notamment des soupiroux, puits au jour, cavités, précipices et autres pentes escarpées, doivent être protégés respectivement par des grilles ou plaques et des garde-fous ou murs.

(4.5.10) Les grilles ou plaques doivent être fixes et immuables. Elles doivent être encastrées, à niveau égalisé et à surface antidérapante.

(4.5.11) La hauteur des garde-fous doit être de 1 m au moins. Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, s'y coincer un doigt ou un pied, engager la tête dans une ouverture ou passer au-dessous. Le présent paragraphe tout comme les paragraphes (4.5.12) à (4.5.14) ci-après concernent en particulier les aménagements dans les écoles.

(4.5.12) Il faut veiller particulièrement à l'absence de traverses ou d'autres appuis intermédiaires, de même que, en ce qui concerne notamment les écoles pour enfants en bas âge, d'espacements des barreaux ou d'autres ouvertures dépassant 12 cm.

(4.5.13) Les murs de protection doivent être d'une exécution et d'une hauteur telles que les élèves ne puissent les escalader facilement.

(4.5.14) L'engagement précipité des élèves dans la voie publique doit être prévenu, en cas de besoin au moyen d'aménagements ou de dispositifs de protection.

(4.5.15) Près des entrées et aux endroits où la zone piétonne longe les façades, il y a lieu de veiller à la prévention des accidents pouvant être provoqués par notamment:

- la chute et le renversement d'objets,
- le bris de verre,
- les vantaux, murs, coins, supports, balcons, estrades, perrons, paliers et autres éléments saillants,
- l'aspérité du crépi et des matériaux de construction,
- la chute de masses de neige ou de glaçons.

(4.5.16) Un escalier extérieur ou d'entrée de plus de 4 marches doit être équipé de mains courantes espacées de 1,20 m au moins et de 2,4 m au plus ainsi que, aux bords extérieurs, de parapets ou de garde-fous, conçus les uns et les autres de façon à prévenir les glissades.

(4.5.17) Des tapis décrottoirs de grande surface encastrés et à niveau égalisé sont à disposer dans les entrées. L'accumulation d'eaux de pluie ou de nettoyage y est à prévenir.

(4.5.18) Les revêtements des marches, perrons et paliers extérieurs doivent être antidérapants et conserver cette qualité en cas de pluie ou d'humidité.

(4.5.19) Les aménagements extérieurs sont à entretenir régulièrement. Il y a lieu de remédier aux défauts éventuelles aussi vite que possible. Les endroits dangereux sont à signaler et à protéger immédiatement.

(4.5.20) Un chantier éventuel est à protéger et à signaler par tous les moyens utiles en conformité aux règles de l'art et de la sécurité.

Chapitre 5.- Résistance au feu

Art. 5.1. - Généralités

(5.1.01) La durée de résistance au feu, dénommée aussi tout court résistance au feu, de la construction même, des éléments de construction et d'aménagements intérieurs, ainsi que des matériaux de construction, est le temps exprimé en minutes pendant lequel la construction, les éléments et les matériaux respectifs se comportent, réagissent et résistent d'une manière déterminée au feu.

(5.1.02) En règle générale et à défaut d'une norme nationale y afférente, les résistances au feu exigées par le présent règlement doivent être conformes aux normes étrangères ou internationales et, en principe, conformes aux normes du pays d'origine des éléments ou matériaux employés.

(5.1.03) En cas de doute et en particulier en présence d'éléments, de substances et de matériaux inconnus, de même qu'à l'occasion d'imprégnations, de peintures ou de revêtements antifeu, le responsable peut se faire remettre des certificats de conformité ou exiger des expertises aux frais de l'entrepreneur ou du fournisseur.

(5.1.04) Les certificats et rapports d'expertises en question doivent spécifier notamment:

- l'identité et l'origine du produit,
- les normes prises en considération,
- les modalités et résultats des essais éventuels,
- les modalités, l'étendue, la durée et les limites des qualités garanties,
- les consignes d'utilisation,
- les mesures à prendre en cas de restauration ou de transformation,
- les émanations et autres risques éventuels.

(5.1.05) Ces certificats et rapports d'expertises sont à verser au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 5.2. - Résistance au feu de la construction

(5.2.01) Pendant la durée de résistance au feu indiquée, la construction, c'est-à-dire les éléments porteurs et stabilisateurs du gros œuvre, ne doivent notamment pas se déformer ou perdre leur stabilité ou leurs fonctions.

(5.2.02) La durée de résistance au feu de la construction doit être de 30 min au moins en ce qui concerne les bâtiments à un seul niveau servant au séjour prolongé de personnes.

(5.2.03) Dans le cas de bâtiments à deux et à trois niveaux, cette durée doit être de respectivement 60 et 90 min, à l'exclusion de celle de la charpente de la toiture qui peut rester limitée à 30 min.

Art. 5.3. - Eléments de construction coupe-feu

(5.3.01) Sans préjudice d'éventuelles fonctions porteuses ou stabilisatrices, les éléments de construction coupe-feu, à savoir notamment les parois, cloisons, murs, plafonds et planchers coupe-feu, remplissent une fonction séparante en cas d'incendie.

(5.3.02) Pendant la durée de résistance au feu indiquée, ces éléments coupe-feu ne doivent notamment pas:

- se déformer ou perdre leur stabilité ou leurs fonctions,
- propager le feu,
- laisser passer en un endroit quelconque ou par des trous, fissures, joints ou ouvertures quelconques des flammes, de la chaleur, des fumées ou des gaz en quantités suffisantes pour faire prendre feu à un matériau inflammable appliqué à leurs faces opposées ou pour couper la respiration ou la visibilité à une personne qui s'y trouve.

(5.3.03) Cette qualité coupe-feu doit être également préservée en particulier:

- aux endroits de passage de câbles électriques, de cheminées, de tuyauteries du chauffage central de gaines de ventilation et d'autres conduites et tuyaux,
- aux portes, trappes et autres baies de service,
- à la suite de travaux de réparation, d'extension ou de transformation,
- aux portes coupe-feu et coupe-fumée faisant l'objet de l'article qui suit.

Art. 5.4. - Portes coupe-feu et portes coupe-fumée

(5.4.01) Les portes coupe-feu et les portes coupe-fumée ferment les passages pour personnes dans les murs, parois et cloisons coupe-feu.

(5.4.02) Pendant la durée de résistance au feu indiquée, la porte coupe-feu doit se comporter, réagir et résister au feu au moins de la même façon que l'élément coupe-feu dans lequel elle est aménagée.

(5.4.03) La porte coupe-fumée remplit en principe la même fonction que la porte coupe-feu avec la différence qu'elle n'est pas aménagée pour résister au feu et à la chaleur, mais qu'elle empêche seulement la propagation des fumées et des gaz provenant d'un incendie qui ne l'atteint pas directement.

(5.4.04) En amont et en aval d'une porte coupe-fumée, jusqu'à une distance d'au moins 2,5 m, aucun élément de construction, aucun aménagement, aucune porte, aucun matériau et aucun équipement ne peuvent être aménagés, installés ou déposés s'ils ne répondent pas au moins à la résistance au feu spécifiée pour la porte coupe-fumée même.

(5.4.05) Les portes coupe-feu et coupe-fumée doivent être tenues fermées. Elles doivent être signalisées en conséquence et munies de solides ferme-portes automatiques.

(5.4.06) Au cas d'un important va-et-vient de personnes, les portes coupe-fumée peuvent être bloquées à l'état ouvert à condition que leur fermeture rapide et instantanée et le fonctionnement subséquent intégral des ferme-portes soient garantis dès qu'il se déclare un incendie. En principe et à défaut d'autres moyens, ces fonctions doivent être assurées par des dispositifs automatiques indépendants ou raccordés, le cas échéant, à un circuit central d'alerte.

(5.4.07) Les portes coupe-feu et coupe-fumée doivent s'ouvrir toujours en direction du flux d'évacuation ou être aménagées en va-et-vient.

(5.4.08) Au cas où elles se trouvent dans les voies d'issue ou de circulation des personnes, elles doivent être transparentes sur une partie suffisante de leurs surfaces de manière que des personnes s'approchant des deux directions opposées puissent se voir.

(5.4.09) Les portes coupe-feu et coupe-fumée doivent toujours être à battants s'ouvrant sur simple poussée en direction du flux d'évacuation ou en va-et-vient. Les portes coulissantes ou autres à fonctionnement automatique sont autorisées à condition que l'alarme déclenchée dans l'un des compartiments adjacents mette hors service la commande automatique, que la porte se ferme instantanément, qu'elle fonctionne ensuite mécaniquement comme porte battante et que cette dernière soit refermée après chaque passage sous l'action de ferme-portes mécaniques.

(5.4.10) Au cas où une pareille porte automatique coulissante ne remplit pas suffisamment la condition coupe-feu ou coupe-fumée requise, elle peut être combinée dans un sas avec une porte coupe-fumée ou coupe-feu battante normale, tenue ouverte au moyen de ventouses électromagnétiques asservies à l'alarme.

Art. 5.5. - Résistance au feu des matériaux

(5.5.01) Pendant la durée de résistance au feu indiquée, un matériau ne doit notamment pas:

- se déformer ou perdre sa stabilité ou sa fonction,
- propager le feu,
- se détacher, se renverser ou tomber,
- dégager des fumées en quantités abondantes,
- dégager en quantités abondantes des gaz ou autres émanations ou produits nocifs, toxiques ou inflammables.

(5.5.02) Par quantités abondantes dans le sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre des concentrations supérieures à celles que peut supporter une personne pendant toute la durée indiquée sans subir des dommages graves et sans être empêchée de se déplacer par ses propres moyens tout en disposant d'un volume d'air de respiration et d'une visibilité suffisants.

(5.5.03) Sont assimilés aux matériaux au sens du présent article tous leurs matériaux, matériels, produits, supports, substances et autres moyens de fixation, de collage, de suspension et d'attache.

Chapitre 6.- Agencement intérieur et compartimentage

Art. 6.1. - Généralités concernant l'agencement intérieur

(6.1.01) Les locaux servant au séjour prolongé de personnes ne peuvent être aménagés ni dans des mansardes ni dans des sous-sols.

(6.1.02) Est à considérer comme sous-sol tout étage dont le seuil des sorties vers l'extérieur se trouve ou se trouverait en contrebas du niveau des alentours immédiats.

(6.1.03) En cas d'un terrain en pente, le séjour prolongé de personnes est admis dans un étage dont une sortie se trouve en contrebas des abords extérieurs naturels immédiats, à condition qu'il en existe au moins une autre située de plain-pied avec le terrain adjacent ou à un niveau plus élevé.

Art. 6.2. - Généralités concernant le compartimentage

(6.2.01) Un bâtiment est subdivisé en zones et secteurs appelés compartiments qui, soit regroupent certains types de locaux ou d'activités, tels les compartiments servant au séjour prolongé de personnes et les compartiments techniques, soit remplissent des fonctions spécifiques déterminées, tels les compartiments d'issues et les gaines techniques.

(6.2.02) Les compartiments sont séparés entre eux et délimités à leurs périphéries respectives par des murs, parois, planchers, plafonds, portes, clapets et autres éléments et aménagements présentant des qualités de résistance au feu déterminées. Le compartimentage a pour but de limiter la propagation du feu, des fumées et des gaz nocifs en cas d'incendie ou d'incident analogue et de faciliter ainsi l'évacuation rapide, facile et sûre des personnes ainsi que l'intervention des équipes de sécurité et des services de secours.

(6.2.03) En ce qui concerne les limites et périphéries en façades extérieures des compartiments, de même que les portes extérieures et les fenêtres et autres baies aménagées dans les façades, des qualités de résistance au feu particulières ne sont requises que dans la mesure où une prévention de la propagation des incendies par les façades est exigée, notamment en cas d'exceptions ou de dispenses au sens des articles 1.4. et 1.5. ci-dessus.

(6.2.04) La résistance au feu d'un compartiment correspond à la résistance au feu des différents éléments coupe-feu qui le délimitent à ses extrémités et à sa périphérie, c.-à-d. aux dalles, planchers, plafonds et autres séparations horizontales de même qu'aux murs, parois et autres séparations verticales.

Des qualités de résistance au feu supplémentaires et particulières, c.à.d. d'autres isolations ou subdivisions coupe-feu, ne sont plus requises à l'intérieur d'un même compartiment.

(6.2.05) Un compartimentage n'est pas requis dans le cas de constructions qui ne comprennent ni cave ni grenier et dont le seul étage de même que les sorties sont aménagés au niveau des alentours.

Art. 6.3. - Compartiment servant au séjour prolongé de personnes

(6.3.01) Les compartiments servant au séjour prolongé de personnes regroupent les salles, pièces et locaux servant au déroulement normal des activités assujetties ainsi que les dégagements, locaux sanitaires, pièces d'administration, de séjour et de services et autres pièces annexes indispensables. Ils ne peuvent recevoir plus de 500 personnes, sauf exception établie, notamment en ce qui concerne les salles de fêtes.

(6.3.02) Ils doivent présenter une résistance au feu de 30 min au moins. Les portes de communication doivent être des portes coupe-fumée de même résistance au feu au moins.

(6.3.03) Un compartiment servant au séjour prolongé de personnes doit comporter deux issues au moins. Celles-ci doivent donner accès, soit à une sortie directe vers l'extérieur, soit à un dégagement ou à une cage d'escalier en communication directe avec une sortie vers l'extérieur.

(6.3.04) Aucun endroit d'un compartiment servant au séjour prolongé de personnes ne doit se trouver à plus de 40 m d'une de ses issues.

(6.3.05) Ces issues sont à aménager dans la mesure du possible à des extrémités opposées du compartiment. L'aménagement en cul-de-sac des locaux et salles servant au séjour prolongé de personnes est à éviter.

(6.3.06) Des locaux comportant des risques accrus, en raison notamment d'une importante concentration de personnes ou de la manipulation de machines, d'équipements, de matériaux et de substances dangereuses, tels que notamment les laboratoires et les ateliers avec leurs annexes, les salles de fêtes, les cuisines, les restaurants et les autres locaux à équipements spécialisés ou à activités socio-culturelles intenses, doivent être groupés et agencés dans la mesure du possible, dans des compartiments spéciaux situés à l'écart, de manière à ne pas commander les principales issues d'évacuation des compartiments à activités ordinaires.

(6.3.07) Dans des cas spéciaux, un compartiment servant au séjour prolongé de personnes peut également s'étendre à deux étages successifs avec escalier intérieur ou autre liaison intérieure, pour autant que les deux issues réglementaires restent accessibles à partir de chacun des deux niveaux, indépendamment des liaisons intérieures.

Art. 6.4. - Compartiments techniques

(6.4.01) Les compartiments techniques comportent les locaux techniques, tels que la chaufferie, les salles de machines, les centrales de ventilation ou de climatisation, les centraux électriques, les garages, les locaux de stockage de combustibles et de matériaux ou substances dangereuses, les installations de distribution d'énergie, les locaux d'accumulateurs, ainsi que d'autres salles et pièces de stockage ou d'installations techniques.

(6.4.02) Les compartiments techniques ne peuvent servir au séjour prolongé de personnes et ils sont à signaler et à rendre inaccessibles en conséquence.

(6.4.03) Un compartiment technique doit présenter une résistance au feu de 60 min au moins et ne doit communiquer avec d'autres parties du bâtiment que par des portes coupe-feu qui ont au moins la même durée de résistance au feu.

(6.4.04) Si, pour une raison de service ou de fonctionnement, un local technique du genre précité devait être aménagé dans un compartiment servant au séjour prolongé de personnes, ou s'il devait commander une voie d'issue d'un pareil compartiment, ce local isolé serait à considérer comme compartiment technique et sa résistance au feu de même que la résistance au feu de sa porte coupe-feu de communication ne devraient être inférieures à 60 min.

Art. 6.5. - Gaines techniques et gaines d'ascenseurs

(6.5.01) Les gaines techniques des bâtiments de même que les vides sanitaires, les cages d'ascenseur, les cages de monte-charges, les cheminées et toutes les autres gaines ou cages verticales ou horizontales sont assimilées aux compartiments et locaux techniques.

(6.5.02) Par rapport aux compartiments techniques les gaines techniques verticales et horizontales doivent être isolées coupe-feu 60 min. Les ouvertures aux passages des câbles et des tuyauteries doivent être soigneusement rebouchées coupe-feu 60 min et les gaines de ventilation doivent être pourvues de trappes automatiques coupe-feu 60 min. Les portillons de visite et les portes doivent être de même coupe-feu 60 min.

(6.5.03) Par rapport aux compartiments servant au séjour prolongé de personnes et par rapport aux compartiments d'issues, les gaines techniques verticales et horizontales, doivent être, soit isolées coupe-feu 30 min sur toute leur hauteur, sur toute leur longueur ou sur toute leur étendue, soit recoupées coupe-feu 30 min aux niveaux des étages et des limites des compartiments. Les ouvertures, trappes, portillons, portes et autres ouvertures doivent présenter la même résistance au feu de 30 min au moins.

(6.5.04) Les cheminées et autres conduits et gaines susceptibles d'évacuer ou de cheminer des gaz chauds de même que des substances ou produits explosibles et inflammables doivent présenter une résistance au feu de 60 min sur toute leur étendue et par rapport à tous les autres compartiments.

(6.5.05) Les cages d'ascenseurs, de monte-charges et de monte-plats sont à intégrer, dans la mesure du possible, dans des cages d'escaliers ou compartiments d'issues. A défaut, elles sont assimilées aux gaines techniques et elles doivent être isolées, par le biais de sas adéquats le cas échéant, coupe-feu 60 min dans les compartiments techniques et respectivement coupe-feu ou coupe-fumée 30 min dans les compartiments servant au séjour prolongé de personnes.

(6.5.06) En vue d'une dérogation éventuellement requise à l'égard des sas à installer devant les ascenseurs qui ne sont pas intégrés dans une cage d'escaliers, il y a lieu de se tenir à la procédure de dispense prévue à l'article 1.5. ci-dessus. La dispense visée peut comporter l'abandon des sas à l'intérieur des compartiments servant au séjour prolongé de personnes, à condition que l'isolation par des sas coupe-feu 60 min reste garantie à l'égard des compartiments et locaux techniques et que le désenfumage prévu à l'article 9.11. ci-après soit mis en œuvre et qu'il soit rendu, selon les besoins, mécanique, forcé, réglé et asservi.

Art. 6.6. - Compartiments d'issue

(6.6.01) Les compartiments d'issue assurent la communication entre les issues des compartiments et les sorties du bâtiment vers l'extérieur. Les compartiments d'issue types sont les cages d'escaliers et les dégagements et halls comprenant les sorties vers l'extérieur.

(6.6.02) Les compartiments d'issue doivent présenter une résistance au feu de 30 min au moins. Ils ne peuvent communiquer entre eux et avec les compartiments servant au séjour prolongé de personnes que par des portes coupe-fumée présentant au moins la même résistance au feu.

(6.6.03) L'isolement des compartiments d'issue à l'égard des compartiments techniques, des gaines techniques et des locaux dangereux est d'une résistance au feu de 60 min au moins, conformément aux dispositions ci-dessus.

(6.6.04) Un escalier libre extérieur desservant les étages est isolé de la même manière à l'égard des façades attenantes.

Art. 6.7. - Résistance au feu des aménagements intérieurs

(6.7.01) Sont considérés comme aménagements intérieurs les matériaux et éléments de décoration et d'isolation, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtement des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les faux plafonds et leurs éléments constitutifs, les conduites et canalisations non incorporées dans une gaine ou non encastrées, les coffrets d'appareillage ainsi que les meubles liés aux structures ou fixés au sol.

(6.7.02) En règle générale, la résistance au feu de ces matériaux doit correspondre au moins à celle du compartiment dans lequel ils sont aménagés, en particulier en ce qui concerne les compartiments d'issue.

(6.7.03) Toutefois, en ce qui concerne les compartiments servant au séjour prolongé de personnes, cette règle générale peut être négligée à l'égard des salles, locaux et espaces à activités ordinaires. Elle n'est à respecter strictement qu'en ce qui concerne notamment:

- les corridors et dégagements,
- les laboratoires, ateliers et autres locaux présentant des risques d'incendie particuliers ou comportant la manipulation de substances dangereuses,
- les dortoirs et salles de repos,
- les salles de fêtes et les restaurants, cantines et cuisines.

Chapitre 7.- Issues et dégagements intérieurs

Art. 7.1. - Généralités

(7.1.01) Par issues on entend les aménagements, dégagements et passages qu'une personne doit parcourir et traverser pour gagner l'extérieur depuis sa place de séjour à l'intérieur du bâtiment.

(7.1.02) Elles comportent notamment:

- les principaux dégagements, couloirs et passages menant vers les sorties des locaux,
- les portes des locaux,
- les corridors, dégagements et issues des compartiments,

- les escaliers,
- les halls et dégagements avec les sorties vers l'extérieur,
- les portes des sorties vers l'extérieur,
- les différentes portes coupe-fumée et coupe-feu aménagées aux limites des compartiments et fonctionnant conformément aux dispositions y relatives.

(7.1.03) Les issues doivent être aménagées et réparties de telle façon qu'elles permettent l'évacuation rapide, sûre et facile des occupants. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre des personnes susceptibles de les utiliser en même temps.

(7.1.04) Il est strictement interdit d'admettre dans les locaux, salles, compartiments et bâtiments un nombre de personnes supérieur au nombre admissible sur base des dispositions du présent chapitre concernant en particulier la disposition, le nombre et la largeur des issues.

Art. 7.2. - Disposition des issues

(7.2.01) Les issues doivent être aménagées et disposées selon le principe du plus court chemin vers l'extérieur.

(7.2.02) Elles ne doivent pas présenter des cheminements compliqués, des coudes brusques, des piliers, colonnes ou murs saillants, des dénivellements, des marches isolées ou d'autres obstacles ou recoins susceptibles de faire trébucher les personnes, de leur faire perdre l'orientation ou d'entraver le flux d'évacuation.

Des revêtements ou décorations miroitants de même que des affichages en particulier ne doivent pas amener les personnes à se tromper en ce qui concerne les voies à prendre.

(7.2.03) Les sorties doivent donner directement dans les corridors des compartiments ou dans d'autres locaux ou aménagements en communication directe avec ces corridors. En aucun cas, une voie d'issue ne peut mener à travers un local contigu autrement affecté ou soustrait à la supervision et au libre accès des personnes présentes dans le premier local.

Art. 7.3. - Largeur et hauteur des issues

(7.3.01) Sans préjudice des dispositions ci-après concernant les valeurs respectives minimales, les largeurs des couloirs, portes, corridors, sorties et autres éléments et parties des issues doivent être calculées sur base de 1 cm au moins par personne susceptible de les emprunter.

(7.3.02) La largeur minimale d'un escalier descendant vers la sortie est calculée sur base de 1,25 cm et celle d'un escalier montant vers la sortie sur base de 2 cm par personne susceptible de les emprunter.

(7.3.03) La hauteur des voies d'issue ne peut être inférieure en aucun endroit à 2,20 m, portes et escaliers compris.

(7.3.04) Les largeurs réglementaires sont déterminées en tenant compte des rétrécissements provoqués par des saillies telles que: pilastres, piliers, colonnes, murs ou cloisons en saillie, vitrines, armoires murales, tableaux d'affichage, bancs, radiateurs, appareils de chauffage ou de climatisation, vestiaires, extincteurs et robinets d'incendie ou autres obstacles. Elles sont déterminées entre les points les plus saillants d'un passage ou couloir ou entre l'alignement de ces points.

(7.3.05) Toutefois, les saillies des mains courantes, des plinthes, des limons, des soubassements ou d'autres barres, bandes ou dispositifs de protection ou de guidage installés fixement le long des murs ne sont pas prises en considération à condition de ne pas excéder 8 cm et de ne pas être à plus de 1,20 m du sol.

(7.3.06) En ce qui concerne la proéminence d'éléments mobiles, tels que battants et vantaux de portes ou de fenêtres, la largeur réglementaire minimale des issues n'est pas à considérer comme réduite si cette saillie ne dépasse pas 20 cm de part et d'autre.

(7.3.07) Dans le même ordre d'idées, la largeur réglementaire minimale des issues ne peut être réduite ultérieurement par des aménagements quelconques, l'installation de meubles ou d'autres équipements ainsi que le dépôt, même passager, d'objets quelconques.

(7.3.08) Le responsable est tenu de veiller au respect de cette règle. En cas d'un chantier, des mesures de rechange doivent être prises.

(7.3.09) Les calculs suivant le présent article sont effectués dans l'hypothèse d'une évacuation successive des différents étages et du cumul de toutes les issues réglementaires disponibles.

(7.3.10) En présence d'un grand nombre de personnes, dans une salle de fêtes notamment, les différentes issues doivent être réparties et dimensionnées de façon équivalente dans la mesure du possible.

Art. 7.4. - Issues réglementaires et issues accessoires

(7.4.01) Les issues réglementaires sont les couloirs, portes, corridors, escaliers, dégagements et sorties dont les largeurs libres respectives correspondent à la largeur minimale déterminée sur base des dispositions du présent chapitre.

(7.4.02) Ne peuvent pas tenir lieu d'issues réglementaires notamment les passages par des compartiments techniques ou des locaux dangereux, les ascenseurs, les monte-charges, les fenêtres ou autres baies d'éclairage ou d'aération, les échelles de secours ou autres dispositifs ou équipements de sauvetage, ainsi que les toits, passerelles et balcons ne donnant pas accès à un escalier réglementaire. Il ne doit pas être attendu des personnes de faire usage en cas d'évacuation, de précipitation et de panique éventuelle, d'aménagements, de dispositifs ou d'équipements qu'elles n'ont pas l'habitude d'utiliser normalement et sans préparation ou entraînement.

(7.4.03) Ces issues sont qualifiées d'issues accessoires ou de secours. Elles ne peuvent entrer en ligne de compte que dans le cadre de l'homologation des installations anciennes prévue à l'article 1.8., qu'en rapport avec un éventuel renforcement des mesures de sécurité réglementaires ainsi qu'à titre d'issue de secours des compartiments techniques ou des locaux dangereux à l'usage exclusif du personnel de service et d'entretien.

Art. 7.5. - Sens d'ouverture et nombre des issues

(7.5.01) Toutes les portes aménagées dans les voies d'issue réglementaires et accessoires, y compris en particulier les portes coupe-feu, les portes coupe-fumée de même que les portes des sorties vers l'extérieur, doivent s'ouvrir sans faute dans le sens du flux d'évacuation ou être aménagées en va-et-vient.

(7.5.02) Un local destiné à une activité ordinaire et normale et ne recevant pas plus de 50 personnes n'a besoin d'avoir qu'une seule porte d'issue.

(7.5.03) Les salles recevant plus de 50 personnes, tels que notamment les salles de fêtes, les restaurants ou les salles de réunion ou de jeux, ainsi que tous les locaux à équipements spécialisés présentant des risques particuliers, tels que notamment, les laboratoires scientifiques et technologiques, les salles de travaux pratiques et les ateliers, doivent disposer de deux portes d'issues au moins. Celles-ci doivent être aménagées aussi près que possible de deux extrémités opposées des locaux concernés.

(7.5.04) A partir du seuil de tout local, de toute chambre et de toute salle servant au séjour prolongé de personnes, il doit y avoir moyen d'emprunter au moins deux voies d'issue réglementaires distinctes et aucun de ces seuils ne peut se trouver en cul-de-sac. Une dérogation à cette règle peut être prononcée dans le cadre de la procédure de dispense prévue à l'article 1.5. à condition que l'occupation totale des locaux concernés ne dépasse pas 50 personnes et qu'aucune activité dangereuse ne se déroule dans les locaux en question.

Art. 7.6. - Accessibilité des issues

(7.6.01) Aucune voie d'issue, porte, couloir, escalier et autre dégagement faisant partie des voies d'issue réglementaires ne doit être obstrué, encombré, masqué, barré ou fermé pendant l'occupation du bâtiment.

(7.6.02) Les sorties réglementaires en particulier doivent être accessibles facilement et elles doivent pouvoir s'ouvrir à tout moment depuis l'intérieur sur simple poussée et cela pendant toute la durée de l'occupation. Au cas où, pour des raisons de surveillance notamment, l'accès depuis l'extérieur doit être condamné, l'aménagement de dispositifs d'ouverture anti-panique s'impose.

(7.6.03) Les issues, portes et sorties accessoires, dites de secours, réservées exclusivement au personnel de service et d'entretien peuvent rester fermées à condition qu'elles soient signalisées de façon adéquate et que des dispositifs ou moyens d'ouverture rapide et facile depuis l'intérieur soient disponibles à proximité.

(7.6.04) En vue de prévenir, de décourager, de découvrir ou d'empêcher les abus possibles en présence de moyens d'ouverture facile des issues de l'intérieur, tel que l'exige le présent article, celles-ci peuvent être munies de dispositifs spéciaux d'alerte acoustique, d'équipements de surveillance électronique à distance, de panneaux de signalisation ou d'avertissement, de verrouillages électromagnétiques de même que d'autres moyens techniques ou d'organisation adéquats disponibles sur le marché.

(7.6.05) En cas de verrouillage électromagnétique asservi à une détection automatique et à une commande à distance, cette dernière doit être doublée sur place d'une commande manuelle visiblement signalisée.

(7.6.06) Le déverrouillage des portes condamnées au moyen de dispositifs électromagnétiques doit être assuré aussi en cas de panne d'électricité.

(7.6.07) La résistance à la poussée d'une porte d'issue de même qu'à la manœuvre d'un quelconque dispositif d'ouverture manuel ne doit en aucun cas dépasser la force dont sont capables les personnes susceptibles de sortir. Dans les écoles et les maisons de soins en particulier cette force ne doit pas dépasser quelque 100 N.

Art. 7.7. - Dispositions supplémentaires relatives aux portes

(7.7.01) Une porte d'issue réglementaire ne peut avoir une largeur libre inférieure à 85 cm.

(7.7.02) En amont et en aval des portes donnant dans les corridors et dégagements et des portes coupe-feu et coupe-fumée, il doit être prévu un espace libre, dégagé, sans marches ni pentes, de 1,20 x 1,20 m au moins.

(7.7.03) En ce qui concerne les sorties vers l'extérieur, cet espace libre doit être d'au moins 2 x 2 m de part et d'autre.

(7.7.04) Les portes coulissantes, tournantes, basculantes, à tambour ainsi que les tourniquets sont interdits à titre d'issues réglementaires. En cas d'aménagement comme issues accessoires, des mesures spéciales doivent être prises pour la sécurité des personnes en cas de panne ou de dérangement.

(7.7.05) Les portes coupant les circulations dans les couloirs, issues et halls, doivent être transparentes au moins partiellement de manière que des personnes s'approchant des deux côtés puissent se remarquer mutuellement. Ces surfaces transparentes doivent être marquées et signalisées de manière que leur présence et leur position soient clairement perceptibles. Le verre ou autre matériau transparent employé doit être pare-chocs et pare-éclats.

(7.7.06) Les portes s'ouvrant en va-et-vient doivent être transparentes de manière que des personnes s'approchant des deux côtés opposés puissent se voir distinctement.

Elles doivent en outre être munies d'un frein les empêchant de se fermer brutalement.

(7.7.07) Les portes à fonctionnement automatique sont autorisées à condition que le mécanisme automatique soit débrayé en cas d'alarme, en cas de panne de courant ou en cas d'un autre dérangement influant sur son fonctionnement et que la porte fonctionne ensuite mécaniquement comme porte battante normale réglementaire.

(7.7.08) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (7.7.04) ci-dessus les portes coulissantes ou autres automatiques intérieures doivent fonctionner comme indiqué aux paragraphes (5.4.09) et (5.4.10).

(7.7.09) Une porte coulissante ou autre automatique extérieure doit, en cas d'alarme, de panne de courant ou d'un autre dérangement influant sur son fonctionnement, soit s'ouvrir d'elle-même et donner libre passage, soit fonctionner accessoirement comme porte battante normale réglementaire, soit être dédoublée d'une ou de plusieurs portes battantes normales réglementaires.

Art. 7.8. - Dispositions supplémentaires concernant les corridors

(7.8.01) La largeur libre minimale du corridor central d'un compartiment ou d'une voie d'accès centrale à une sortie vers l'extérieur est de 120 cm.

(7.8.02) Au cas où il y a des portes des deux côtés du corridor, il faudra éviter qu'elles ne s'ouvrent l'une en face de l'autre.

(7.8.03) Les armoires, vitrines, portemanteaux, radiateurs et autres équipements disposés ou installés le long des murs des corridors, de même que les piliers, colonnes et cloisons, doivent être disposés, aménagés, protégés ou masqués de manière à former une voie de circulation délimitée par une ligne droite et de manière qu'il y ait le moins possible d'encoches ou de saillie.

(7.8.04) Dans le même ordre d'idées, la prééminence de vantaux ou battants de portes ou de fenêtres doit être masquée et protégée soit par l'installation de dispositifs ou d'équipements de guidage et de protection, soit par la mise en place dans les encoches et recoins créés de meubles, de vestiaires ou d'autres équipements. Cette saillie des parties mobiles des portes, fenêtres ou autres aménagements n'est pas à prendre en considération si elle ne dépasse pas 20 cm.

Art. 7.9. - Dispositions supplémentaires concernant les escaliers

(7.9.01) Un escalier réglementaire desservant les étages ne doit avoir une largeur inférieure à 120 cm.

(7.9.02) Il ne peut être qu'à volées droites. Les types dits tournants, à colimaçon ou incurvés peuvent tout au plus constituer des parties d'issues accessoires, à condition que des mesures spéciales soient prises en vue de la prévention des trébuchements et des chutes provoquées par la profondeur variable des marches.

Une dispense aux termes de l'article 1.5. ne peut être prononcée en ce qui concerne les escaliers tournants que si simultanément:

- ils sont strictement conformes aux règles de l'art,
- le nombre de personnes à évacuer ne dépasse pas la cinquantaine,
- les personnes sont matériellement tenues à l'écart des endroits intérieurs où la profondeur des marches descend au-dessous de 15 cm,
- la largeur mesurée depuis cet endroit présente les 120 cm réglementaires.

(7.9.03) Les escaliers doivent être à contremarches pleines et pourvus des deux côtés de socles ou de plinthes de butée, prévenant le coincement de pieds ou la chute d'objets errants.

(7.9.04) Ils doivent être munis des deux côtés de fortes mains courantes adaptées à la taille des personnes appelées à les utiliser. Le cas échéant des mains courantes peuvent être aménagées à plusieurs niveaux.

(7.9.05) Du côté du vide de la cage d'escalier, les volées et les paliers doivent être protégés par des parois, rambardes, garde-corps ou autres aménagements solides ayant une hauteur minimale de 1 m et présentant toutes les caractéristiques de sécurité requises. Ils ne peuvent surplomber un passage pour personnes sans qu'il ne soit aménagé un dispositif protégeant contre des objets pouvant tomber d'en haut.

(7.9.06) Les marches doivent être exécutées conformément aux règles de l'art. Leurs hauteurs et profondeurs doivent être régulières au moins dans la même volée.

(7.9.07) Les volées des escaliers sont coupées de paliers dont la profondeur est au moins égale à la largeur de l'escalier. Chaque volée ne doit avoir plus de 15 marches.

(7.9.08) Les marches doivent être structurées, exécutées, marquées et éclairées de manière à ce que leur présence et leur aménagement soient visibles.

(7.9.09) Les escaliers larges de 2,40 m et davantage ayant plus de quatre marches doivent être munis de mains courantes intermédiaires espacées de 1,20 m au moins et de 2,40 m au plus.

(7.9.10) Les glissades sur les mains courantes et l'escalade des garde-corps sont à prévenir. Toutefois, des boules, pointes ou autres dispositifs saillants ne doivent pas y être appliqués.

(7.9.11) Les escaliers extérieurs desservant les étages doivent répondre aux critères fixés ci-dessus en ce qui concerne les escaliers intérieurs. Toutefois, les marches et contremarches peuvent ne pas être pleines, à condition que les risques d'accidents par chute d'objets errants ou par coincement d'un pied soient éliminés.

Art. 7.10. - Signalisation

(7.10.01) La signalisation de sécurité est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication ou une prescription relative à la sécurité et/ou la santé au travail, au moyen, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique, d'une communication verbale ou d'un signal gestuel.

(7.10.02) Le responsable doit prévoir ou doit s'assurer de l'existence d'une signalisation de sécurité et/ou de santé au travail, lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

(7.10.03) La signalisation de sécurité doit satisfaire aux prescriptions minimales fixées par les règles de l'art et par les directives communautaires afférentes, telles qu'elles sont reprises dans la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et du paragraphe (1.3.01) ci-dessus.

Ces règles de l'art, directives et textes applicables doivent spécifier en particulier notamment:

- la signification des couleurs de sécurité,
- la forme géométrique des panneaux,
- les pictogrammes,
- les signaux lumineux et acoustiques, de même que respectivement leur intensité et leur audibilité,
- les signaux gestuels et la communication verbale,
- les matériaux constitutifs, les dimensions, la mise en place et les emplacements des panneaux et signaux,
- la visibilité et l'éclairage des panneaux et dispositifs de signalisation,
- la signalisation sur les récipients et tuyauteries utilisés pour le transport et le stockage de substances, préparations et produits dangereux,
- l'identification et la localisation des équipements destinés à la lutte contre l'incendie,
- la signalisation d'obstacles et endroits dangereux et le marquage des voies de circulation.

(7.10.04) Le personnel concerné, les membres des équipes de sécurité et toutes les autres personnes concernées doivent être informés et formés de manière suffisante et adéquate en matière de signalisation de sécurité.

Les comités de sécurité doivent être consultés conformément aux prescriptions afférentes de l'article 1.18. du présent règlement.

(7.10.05) L'efficacité d'une signalisation ne doit pas être mise en cause par la présence d'une autre signalisation ou d'une autre source d'émission du même type qui affecte la visibilité ou l'audibilité, ou par une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens ou dispositifs de signalisation. Les pictogrammes, symboles et messages doivent être aussi simples que possible et les détails inutiles à la compréhension doivent être laissés de côté. Un panneau doit être enlevé lorsque la situation le justifiant disparaît.

(7.10.06) Les moyens et dispositifs de signalisation doivent, selon le cas, être régulièrement nettoyés, entretenus, vérifiés et réparés, remplacés si nécessaire, de manière à conserver leurs qualités intrinsèques et/ou de fonctionnement. Ils doivent être constitués de matériaux résistant le mieux possible aux agressions dues au milieu ambiant.

(7.10.07) Le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositifs de signalisation à mettre en place est fonction de l'importance des risques ou dangers ou de la zone à couvrir.

(7.10.08) Les signalisations qui ont besoin d'une source d'énergie pour fonctionner doivent être assurées d'une alimentation de secours en cas de rupture de cette énergie, sauf si le risque disparaît avec la coupure d'énergie.

(7.10.09) Un signal lumineux et/ou sonore indique, par son déclenchement, le début d'une action sollicitée; sa durée doit être aussi longue que l'action l'exige.

Les signaux lumineux ou acoustiques doivent être réenclenchés immédiatement après chaque utilisation.

(7.10.10) Les signaux lumineux et acoustiques doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon fonctionnement et de leur réelle efficacité, avant leur mise en service et, ultérieurement, de façon suffisamment répétitive.

(7.10.11) Au cas où des personnes concernées ont des capacités ou facultés auditives ou visuelles limitées, y compris par le port d'équipements de protection individuelle, des mesures adéquates supplémentaires ou de remplacement doivent être prises.

(7.10.12) Sans préjudice du respect des règles de l'art suivant la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, la signalisation de sécurité est évaluée en trois catégories dénommées:

- balisage des issues,
- signalisation d'urgence, et
- marquage technique.

(7.10.13) Par balisage des issues on entend la signalisation des portes, voies d'issue et sorties de manière qu'à partir de tout endroit d'un compartiment soit servant au séjour prolongé de personnes soit d'issue, une personne même étrangère des lieux puisse s'orienter facilement et rapidement et qu'elle puisse trouver sans hésiter et sans risque d'engagement dans une impasse le chemin le plus court, le plus sûr ou le plus approprié vers l'extérieur et/ou vers une zone de sécurité.

(7.10.14) A côté du fléchage des voies d'issues et du marquage particulier des sorties, ce balisage des issues doit comporter également notamment:

- l'identification claire des étages, niveaux et compartiments, en particulier sur les portes y donnant accès depuis les halls et les cages d'escaliers,
- l'identification claire des portes et compartiments non accessibles au public et ne donnant pas dans une issue, de même que la fermeture permanente de ces accès interdits,
- le mode d'ouverture et de fermeture des portes se trouvant dans les voies d'issue,
- le marquage des endroits et points dangereux,
- l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie,
- le marquage des issues secondaires et autres de secours éventuelles,
- le dégagement permanent des voies d'issue et portes de secours,
- l'interdiction de stationner dans les accès extérieurs.

(7.10.15) La signalisation dite balisage des issues doit être claire, voyante, précise et uniforme et elle doit être apparente de façon permanente. Elle doit être mise en place à proximité des dispositifs de l'éclairage de sécurité ou y être incorporée.

(7.10.16) Le balisage des issues doit être effectué à une hauteur suffisamment réduite du sol de manière qu'il reste apparent également en cas de développement de fumées. Il peut être appliqué aussi sur le sol même. En aucun cas les panneaux de décoration et autres de publicité ou d'orientation ne doivent diminuer la visibilité des panneaux de balisage des sorties et des sorties de secours.

(7.10.17) La signalisation d'urgence comporte notamment:

- la mémorisation sur chaque poste d'appel téléphonique ou autre, ou sur une liste affichée à proximité, des numéros d'appel au secours utiles et nécessaires, ainsi que, le cas échéant, l'affichage des modes d'emploi sommaires,
- l'affichage, de préférence dans des endroits discrets à proximité de tous les autres moyens et équipements de sécurité regroupés, dits postes de secours, des plans d'alerte, d'alarme et d'évacuation, de même que des consignes nécessaires y relatives,
- la signalisation suivant des règles de l'art des extincteurs portatifs d'incendie, des robinets d'incendie armés, des équipements de premiers secours, des interrupteurs d'urgence et de tous les autres dispositifs d'intervention de sauvetage et/ou d'urgence.

(7.10.18) Le marquage technique comporte l'identification des interrupteurs, valves, robinets, conduites, conduits, circuits, bouteilles, récipients, réservoirs et tous les autres éléments faisant partie des installations de distribution d'énergies, de gaz et de courant électrique notamment. Il est particulièrement destiné au personnel technique et d'entretien, aux équipes assurant la maintenance, aux organismes de contrôle et aux services de secours.

(7.10.19) Le marquage technique comporte aussi l'identification, à l'extérieur de leurs portes d'accès, de tous les locaux dangereux de même que, s'il y a lieu, des équipements dangereux et des récipients contenant des quantités importantes de substances, de produits et de préparations dangereux, y compris les consignes relatives à la sécurité du travail.

(7.10.20) Ce marquage technique doit être conçu et mis en place de manière à prévenir les accidents du travail chez le personnel appelé à accéder aux dits équipements et à manipuler lesdites substances. Il est effectué également à l'adresse des sapeurs pompiers et des autres secours appelés à intervenir en cas de sinistre.

Chapitre 8.- Installations techniques, dispositions générales et communes

Art. 8.1. - Définitions et généralités

(8.1.01) Les installations techniques des bâtiments réclamant des considérations spéciales en matière de sécurité sont, d'un côté, les installations techniques dangereuses qui peuvent soit comporter un danger d'incendie ou d'explosion, soit nuire aux personnes, les mettre en péril ou provoquer la panique et, d'un autre côté, les installations techniques de sécurité indispensables au bon fonctionnement et à la surveillance des bâtiments, installations et équipements y compris les équipements d'alerte, de secours et de sauvetage.

(8.1.02) Les règles de ce chapitre concernent aussi les installations techniques des salles, laboratoires et ateliers technologiques, scientifiques et de formation professionnelle destinées à l'enseignement et à l'instruction. Toutefois, elles sont complétées à cet égard par les directives mentionnées au chapitre «sécurité dans les laboratoires et les ateliers».

(8.1.03) Sans préjudice des dispositions concernant les compartiments techniques, les locaux techniques présentant des risques particuliers en raison de l'aménagement d'installations techniques faisant l'objet du présent chapitre, doivent être isolés des locaux et des dégagements contigus par des éléments de construction coupe-feu et des portes coupe-feu d'une durée de résistance au feu de 60 min au moins.

(8.1.04) Dès que les risques en présence atteignent une envergure importante, ces locaux dangereux doivent disposer d'une issue de secours supplémentaire pour le personnel de service. Toutes leurs portes d'issue doivent s'ouvrir de l'intérieur vers l'extérieur et elles doivent pouvoir s'ouvrir même si le dispositif de verrouillage est fermé.

Art. 8.2. - Installations techniques dangereuses

(8.2.01) Sont à considérer comme installations techniques dangereuses notamment:

- le chauffage central fonctionnant à eau chaude, à eau surchauffée ou à vapeur saturée,
- le chauffage indépendant,
- les échangeurs de chaleur,
- les installations de climatisation, d'aération et de ventilation,
- les installations électriques,
- les postes et tableaux de transformation et de distribution d'énergie électrique,
- les dépôts de combustibles,
- les stocks de substances dangereuses,
- les installations de gaz,
- les postes, tableaux et appareils de stockage, de détente et de distribution de gaz,
- les installations de production et de distribution d'énergie pneumatique ou hydraulique,
- les ascenseurs, les monte-charges et les autres engins de levage,
- les installations, conduites et récipients sous pression,
- les installations techniques des piscines.

Art. 8.3. - Installations techniques de sécurité

(8.3.01) Sont à considérer comme installations techniques de sécurité notamment:

- les circuits et dispositifs d'alerte,
- l'éclairage de sécurité,
- l'installation et les équipements d'alimentation électrique centrale de sécurité,
- les paratonnerres,
- les installations et équipements de désenfumage,
- les installations, équipements et dispositifs de détection et de surveillance automatiques,
- les installations et équipements d'évacuation des émanations dangereuses, nocives, insalubres ou inconfortables,
- le téléphone et les autres moyens de télécommunication d'appel au secours,
- les dispositifs et mécanismes de fermeture automatique des portes coupe-feu et des portes coupe-fumée ainsi que des trappes coupe-feu installées dans des canalisations ou des gaines,
- les installations, équipements et dispositifs d'extinction automatique,
- les bouches et bornes d'incendie extérieures, les robinets d'incendie armés intérieurs et tous les autres équipements et installations d'extinction.

(8.3.02) L'énumération ci-dessus ne doit pas être considérée comme liste des équipements de sécurité indispensables. L'aménagement de certaines installations techniques de sécurité n'est de rigueur que dans des cas spéciaux et doit résulter de l'application des règles générales de l'art et de la sécurité en vigueur ou communément admises.

Art. 8.4. - Normes, réception et mise en service

(8.4.01) Les installations techniques des établissements doivent être strictement conformes aux règles de l'art et de la sécurité en vigueur ou communément admises. Les dispositions du chapitre 1^{er} concernant notamment les normes, directives, expertises, réceptions, homologations de même que les procédures y relatives sont à appliquer strictement.

(8.4.02) Les procédures, normes, directives, exigences essentielles, prescriptions minimales et autres règles à respecter en ce qui concerne les installations techniques sont celles qui figurent sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et du paragraphe (1.3.01) ci-dessus.

(8.4.03) Le responsable ne peut prendre ou reprendre en charge une installation technique que si lui-même et ses services ou son personnel compétent disposent des rapports de réception, de tous les documents, plans, listes, schémas, instructions, mode d'emploi, mode d'entretien, schémas de contrôle et de toutes les autres informations nécessaires à une surveillance correcte du bon fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance adéquats, à la découverte rapide d'un dérangement, au dépannage ainsi qu'à toutes les autres mesures utiles de sécurité.

(8.4.04) Les pièces spécifiées ci-dessus et en particulier les rapports et certificats de réception sont à verser au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 8.5. - Entretien et maintenance

(8.5.01) Les installations techniques des bâtiments doivent être tenues dans un état permanent de parfait fonctionnement grâce à une surveillance et une maintenance continues, soutenues et correctes selon le mode d'entretien indiqué par le fournisseur, installateur ou entrepreneur.

(8.5.02) Cet entretien ne peut être effectué que par des entreprises ou des personnes qualifiées.

(8.5.03) Il sera tenu un livre d'entretien de chaque installation technique dangereuse ou de sécurité. Ces livres d'entretien sont à intégrer au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

(8.5.04) En ce qui concerne le personnel d'entretien de l'établissement même, le responsable est tenu de veiller notamment à:

- sa qualification,
- sa formation et instruction en matière de sécurité du travail,
- sa formation continue et son recyclage éventuels,
- la mise à disposition des moyens et dispositifs de protection, de secours, de sauvetage, de signalisation et de protection individuelle nécessaires.

(8.5.05) Le responsable doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires contractuelles, organisationnelles ou autres, afin que, conformément aux dispositions de l'article 9, 4^e alinéa, de la loi, lui-même et/ou son délégué soient informés suffisamment tôt des interventions d'entretien et de maintenance et afin qu'ils puissent notamment:

- surveiller les travaux et se faire remettre les fiches de travail,
- compléter, mettre à jour et présenter le registre de sécurité local et les livres d'entretien,
- établir les "permis de feu" et les autres autorisations éventuellement requises,
- assurer l'accès à tous les équipements, tableaux, salles, machines et installations,
- veiller à des mesures de sécurité de rechange éventuellement indiquées ou nécessaires.

(8.5.06) Au cas où l'ensemble des travaux respectivement de maintenance préventive et de surveillance sont confiés à une même entreprise, le responsable veille à ce qu'il soit imposé à cette entreprise l'application correcte des mesures d'information et de collaboration au sens du paragraphe précédent.

Art. 8.6. - Surveillance

(8.6.01) La surveillance des installations techniques du bâtiment est normalement effectuée par le personnel d'entretien ou de service.

En présence de contrats d'entretien, le personnel de surveillance doit collaborer avec l'entreprise mandatée dans la mesure des besoins. Le responsable doit veiller à la mise en œuvre de cette collaboration et à ce que l'information, la formation, la formation continue et le recyclage de ce personnel de surveillance soient à charge de ladite entreprise.

(8.6.02) Les postes et tableaux de contrôle, de commande et de distribution doivent permettre une surveillance rapide et facile.

Ils doivent être équipés de dispositifs de signalisation et d'avertissement permettant de constater facilement l'état de fonctionnement normal ou le dérangement.

(8.6.03) Le plan de surveillance comprend également les essais prescrits ou recommandés par le fournisseur, entrepreneur ou installateur, notamment ceux des installations de sécurité. Les postes et tableaux de commande et de contrôle respectifs doivent être équipés en conséquence.

(8.6.04) Les installations, tableaux, postes, locaux, réseaux de distribution ou d'alimentation pouvant comporter un danger pour les personnes doivent être équipés d'interrupteurs d'urgence et de secours centraux à commande signalisée et facilement accessible, à position visible et à manœuvre facile.

(8.6.05) Les installations plus importantes et celles présentant des risques particuliers doivent être pourvues de dispositifs, vannes, soupapes ou autres mécanismes automatiques de sûreté, de détection, d'interruption d'urgence, d'avertissement ou d'extinction.

(8.6.06) Les dispositifs, circuits, organes, mécanismes et commandes assurant la surveillance automatique des installations dangereuses ou de sécurité sont à considérer comme des installations de sécurité, et elles sont à exécuter, entretenir, surveiller et contrôler en conséquence.

(8.6.07) Les installations techniques dangereuses et de sécurité ne doivent jamais être sans surveillance pendant l'occupation des bâtiments.

Au cas où la présence ininterrompue du personnel de service s'avérerait impossible, en ce qui concerne les petits bâtiments notamment, un ou plusieurs membres du personnel ou autres personnes présentes doivent pouvoir assurer l'intégrité physique des personnes en cas de danger.

Art. 8.7. - Contrôles

(8.7.01) En présence d'installations plus importantes et/ou de risques accrus de même qu'au cas où les propres services ne sont pas à même d'assurer la fiabilité et le bon fonctionnement permanent des installations, le responsable doit conclure ou faire conclure des contrats de maintenance préventive avec des hommes de l'art compétents, au sens des articles 1.26., 8.5. et 8.6. du présent règlement, et/ou faire faire des contrôles périodiques par des experts ou organismes agréés, au sens de l'article 1.16. du présent règlement.

L'inspecteur peut exiger ces contrats de maintenance préventive et/ou ces contrôles périodiques dans le cas d'exceptions au sens de l'article 1.4. ci-dessus, de même que dans le cadre de dispenses ou d'homologations au sens des articles respectivement 1.5. et 1.8. ci-dessus.

(8.7.02) La périodicité des contrôles doit être fonction des prescriptions en vigueur et de la durée des garanties respectives.

Elles sont proposées par l'expert ou l'organisme concerné dans son offre de prestation de services sur la base de ces critères ainsi que sur la base des recommandations afférentes des notices d'instruction et modes d'entretien remis par l'installateur, le fabricant et/ou le fournisseur.

(8.7.03) Toutefois, le responsable peut exiger un contrôle supplémentaire notamment en cas de doute justifié, à la suite de réparations ou de transformations importantes ou en cas de dérangements fréquents.

(8.7.04) Lorsqu'un contrôle aura mis en évidence un défaut compromettant la sécurité des personnes, le responsable est tenu de prendre sans délai toutes les mesures utiles pour rétablir cette sécurité.

(8.7.05) Les rapports des contrôles sont à conserver au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 8.8. - Accès et signalisation

(8.8.01) Les installations techniques dangereuses et de sécurité, y compris leurs appareillages, postes et tableaux, sont à rendre inaccessibles au public et à signaler en conséquence. Elles doivent être munies des indications, plans, schémas et instructions concernant notamment leurs caractéristiques techniques, leurs tolérances ainsi que toutes les données et consignes nécessaires à la sécurité.

(8.8.02) Par contre les équipements, organes de commande et dispositifs d'alerte, de secours, de sauvetage, de secourisme et de protection, installés à l'intention du public, doivent être facilement accessibles, signalés clairement et uniformément et ils doivent être munis de brèves indications au sujet de leur maniement et au sujet du comportement à respecter.

Art. 8.9. - Alimentation de sécurité

(8.9.01) Les installations techniques de sécurité assurant la protection des personnes et le déroulement rapide et sûr de leur évacuation, tels notamment l'éclairage de sécurité, les circuits et dispositifs d'alerte, d'avertissement et de détection, les mécanismes de désenfumage ou de fermeture des portes et trappes coupe-feu et coupe-fumée, le téléphone, les dispositifs de signalisation intéressant la sécurité, les commandes d'urgence de l'ascenseur et tous les autres dispositifs, équipements et mécanismes assurant des fonctions analogues, doivent être pourvus d'une alimentation électrique de sécurité.

L'alimentation de sécurité est contre-indiquée dans tous les cas d'installations, de circuits et de dispositifs de détection et de commande fonctionnant à courant permanent, de repos ou de charge, telles que normalement les installations de détection, les trappes coupe-feu dans les gaines de ventilation, les commandes électromagnétiques de portes, et toutes les autres installations assimilant une rupture de courant à une alerte.

(8.9.02) Dans les bâtiments plus importants, cette alimentation de sécurité peut fonctionner sur batterie d'accumulateur centrale ou sur groupe électrogène. Elle peut aussi comporter plusieurs équipements d'alimentation de sécurité autonome, et, en ce qui concerne l'éclairage de sécurité, des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

(8.9.03) Elle doit fonctionner par commutation automatique endéans les 2 s de la défaillance de la source d'alimentation normale. Ce délai peut être de 15 s au maximum dans le cas d'alimentation par groupe électrogène.

(8.9.04) L'alimentation de sécurité doit suffire pour faire fonctionner les installations de sécurité concernées pendant 1 h au moins.

(8.9.05) Les équipements, les dispositifs, les appareillages, les tableaux et postes de distribution, de surveillance et de commande, de même que les câbles, canalisations, conduites et réseaux de distribution de l'alimentation de sécurité doivent être installés à l'écart ou être séparés, protégés, encastrés ou isolés par rapport aux autres installations, équipements, canalisations et réseaux dangereux de même que par rapport aux matériaux inflammables, de manière qu'un dérangement ne puisse se transmettre à l'alimentation de sécurité et que celle-ci puisse rester intacte pendant une heure au moins.

(8.9.06) Les états de veille, de fonctionnement et de charge de l'alimentation de sécurité doivent être facilement contrôlables et supervisibles, au moyen de signaux témoin notamment, aussi en ce qui concerne les dispositifs et blocs autonomes.

Art. 8.10. - Ventilation des locaux à équipements techniques dangereux

(8.10.01) Tous les locaux recevant des installations techniques comportant une combustion, une production de chaleur ou une émanation d'un gaz toxique, inflammable ou explosible, tels que notamment les chaufferies, les postes d'échange de chaleurs, les salles de machines, les magasins de substances dangereuses, les stocks de chlore, les batteries d'accumulateurs et tous les autres locaux dangereux du même genre, doivent être soumis à une aération permanente efficace.

(8.10.02) L'apport de l'air frais et l'évacuation de l'air vicié doivent être assurés sans qu'il puisse y avoir réintroduction en une quelconque partie du bâtiment. En ce qui concerne l'évacuation des pollutions, les conduits doivent être séparés suivant la nature des émanations à évacuer et il ne peut y avoir réunion de ces conduits à l'intérieur des bâtiments.

(8.10.03) Les sections des débouchés doivent être suffisantes pour écarter tout danger d'explosion ou d'intoxication. En cas de besoin, des ventilations mécaniques supplémentaires sont à mettre en œuvre.

(8.10.04) En cas de défaillance des équipements mécaniques de ventilation indispensables, une alerte doit être déclenchée.

(8.10.05) En ce qui concerne la protection coupe-feu les gaines de ventilation doivent être assimilées, soit aux gaines techniques au sens de l'article 6.5. ci-dessus, ou y être incorporées, soit aux canalisations au sens de l'article 8.11. ci-dessous.

Art. 8.11. - Canalisations, conduites et réseaux de distribution

(8.11.01) Les canalisations doivent être suffisamment étanches et résistantes au feu pour ne pas laisser s'infiltrer des fumées, des flammes et des gaz ou transmettre un incendie ou des gaz toxiques.

(8.11.02) Dans les cas de dangers particuliers, de même qu'aux limites des compartiments, les canalisations de sections plus importantes, relatives aux installations de climatisation notamment, doivent être pourvues de trappes intérieures à fermeture automatique en cas d'un incendie ou d'un incident analogue. La manœuvre de ces trappes doit provoquer en même temps l'arrêt de l'installation et l'avertissement du personnel.

(8.11.03) Ces trappes ne sont pas à installer dans les cas de canalisations ou de gaines servant en même temps au désenfumage.

(8.11.04) Les conduites des réseaux électriques et de gaz, de même que toutes les autres conduites susceptibles de s'enflammer ou de propager un incendie de même que leur appareillage et leurs organes de commande, de surveillance et de distribution ne doivent être installés, ni dans des locaux dangereux à risques d'incendie particuliers, ni dans des locaux servant au séjour prolongé de personnes, à moins qu'elles ne reçoivent une protection ou un revêtement assurant une résistance au feu d'au moins 60 min.

Art. 8.12. - Dégagement des compartiments et locaux techniques

(8.12.01) Les compartiments et locaux techniques ne peuvent être utilisés à des fins accessoires ou de remises. Ils doivent être constamment dégagés de matériaux, d'objets ou d'équipements étrangers inflammables ou autrement dangereux. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés en vue d'activités étrangères.

Chapitre 9.- Installations techniques, dispositions supplémentaires**Art. 9.1. - Chauffage central**

(9.1.01) Dans la chaufferie centrale les règles de l'art et de la sécurité sont à appliquer rigoureusement en ce qui concerne notamment:

- la réception et les contrôles,
- le réglage exact des brûleurs,
- l'élimination des gaz explosifs ou nocifs,
- l'aération,
- la résistance au feu par rapport aux locaux et dégagements contigus,
- l'aménagement des portes coupe-feu,
- l'entretien soigné et courant des conduits de fumée, des brûleurs et de tous les appareils de réglage, de surveillance, de commande et de distribution,
- la surveillance continue, ou, en cas d'installations importantes, la surveillance automatique par un système de détection, d'alerte et d'arrêt ainsi que, le cas échéant, d'extinction,
- la mise à disposition d'un nombre suffisant d'extincteurs d'incendie adéquats,
- les dispositifs d'arrêt d'urgence et de secours,
- la disponibilité des plans et schémas,
- le marquage des tuyauteries, cuves, moteurs, pompes, vannes, instruments, canalisations, conduites et autres parties de l'appareillage,
- l'affichage des consignes particulières à observer à l'état normal et en cas de dérangement, d'incident dangereux ou d'incendie,
- l'aménagement d'une issue de secours à l'intention du personnel d'entretien, en cas d'installations importantes ou présentant des risques particuliers.

(9.1.02) Toutes les chaufferies à combustible liquide ou gazeux doivent être munies d'un système de surveillance automatique doublé d'une commande manuelle coupant instantanément l'apport du combustible notamment:

- dès l'arrêt automatique, manuel ou accidentel du brûleur,
- dès l'extinction de la flamme,
- dès qu'il y a surchauffe ou surpression à l'échangeur.

(9.1.03) La remise en marche subséquente à l'arrêt précité ne peut être effectué que par le personnel qualifié. Elle ne peut être effectuée à distance.

(9.1.04) La chaufferie doit être constamment dégagée de tout objet, matériau ou équipement étrangers ou inflammables. Elle ne peut servir en aucun cas d'entrepôt ou de remise.

(9.1.05) Le sol de la chaufferie fonctionnant au combustible liquide doit être imperméable. Le seuil des baies d'accès doit être surélevé d'au moins 10 cm de façon à former cuvette étanche. Toutes dispositions doivent être prises pour que le combustible accidentellement répandu ne puisse se déverser dans les égouts.

Art. 9.2. - Climatisation

(9.2.01) Les installations centrales de climatisation incluant la production d'énergie par combustion sont assimilées aux chaufferies centrales et doivent satisfaire aux conditions de sécurité qui les concernent.

Art. 9.3. - Chauffage indépendant

(9.3.01) Les appareils de chauffage indépendants, électriques ou à combustible liquide, solide ou gazeux, installés dans les locaux servant au séjour prolongé de personnes, doivent être munis de tous les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité de leur fonctionnement, pour prévenir un incendie ou un dégagement de gaz nocifs, pour empêcher de mettre en péril des personnes et pour exclure la manœuvre abusive ou intempestive de leurs organes de réglage, de surveillance, de commande et de sécurité.

(9.3.02) Les parois et parties chaudes de ces appareils susceptibles d'atouchement par des personnes doivent être protégées par des écrans ou autres dispositifs ou aménagements immuables et fixes.

(9.3.03) Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher que des objets ne soient déposés sur ces appareils ou appliqués contre leurs parois.

(9.3.04) Les appareils de chauffage indépendants, présentant des flammes ou des éléments incandescents, doivent notamment être:

- isolés et tenus à distance de tout matériau ou aménagement inflammables,
- munis de dispositifs empêchant la projection au dehors de particules incandescentes,
- installés dans des emplacements suffisamment ventilés,
- pourvus de conduits de fumée sûrs, à bon tirage et installés sans risques d'incendie par conduction ou rayonnement de chaleur et sans danger de dégagement dans le local de gaz nocifs, toxiques ou asphyxiants,
- munis de dispositifs de protection contre l'atouchement par des personnes.

(9.3.05) L'emploi d'appareils à combustible solide, liquide ou gazeux est interdit dans les dortoirs, salles de repos, chambres et infirmeries de même que dans les locaux recevant plus de 50 personnes.

(9.3.06) Les appareils de chauffage indépendant à combustible solide, liquide ou gazeux doivent être particulièrement surveillés. Ils doivent, le cas échéant, être munis d'interrupteurs d'urgence d'arrêt ou de barrage de l'amenée du combustible. Des consignes concernant le fonctionnement normal et le comportement en cas de danger doivent être affichées et des extincteurs d'incendie doivent être disposés à portée de la main.

(9.3.07) Les réserves de combustibles entreposées dans le local même doivent être limitées à la contenance du réservoir incorporé ou à la consommation d'une seule journée de chauffage. Elles doivent être stockées, conservées et protégées de manière que les risques d'incendie, d'explosion et de pollution soient exclus.

Art. 9.4. - Dépôt des combustibles du chauffage central

(9.4.01) Le sol du local de stockage du combustible liquide du chauffage central doit être imperméable. Le local ou une partie du local doivent former une cuve étanche, capable de retenir la totalité du contenu stocké. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher le combustible de se déverser dans les égouts.

(9.4.02) L'utilisation, même temporaire, de ce local de stockage à des fins accessoires, de même que sa traversée par des conduits de fumée, des canalisations de gaz ou d'électricité ainsi que par d'autres tuyauteries dangereuses sont interdites.

Art. 9.5. - Dépôts de gaz

(9.5.01) En ce qui concerne les stocks de gaz combustibles, des récipients ne peuvent être installés dans le bâtiment et les divers locaux que dans les limites respectivement de la consommation journalière dans ces locaux et de la contenance d'un réservoir standard.

(9.5.02) Les dépôts centraux d'installations de gaz combustibles ne peuvent être aménagés qu'à l'extérieur, à l'écart des bâtiments et des dégagements du public. Leur installation doit être strictement conforme aux règles de l'art et de la sécurité.

Art. 9.6. - Dépôts de bouteilles à gaz et dépôts de substances dangereuses et inflammables

(9.6.01) Dans les locaux servant notamment à l'entreposage des récipients à gaz liquéfié, comprimé ou dissous, au stockage et à la manipulation de substances chimiques toxiques ou explosibles ainsi qu'à l'entrepôt d'autres substances dangereuses et inflammables, les dispositions du présent chapitre doivent être particulièrement observées en ce qui concerne notamment:

- l'aération,
- l'inaccessibilité,
- la défense de fumer et d'utiliser une flamme nue de même que les autres mesures de prévention des dangers d'incendie et d'explosion,
- l'affichage des consignes y afférentes,
- la conformité de l'installation électrique aux règles particulières de l'art et de la sécurité,
- la qualification du personnel chargé de la surveillance et de la manipulation des substances dangereuses,
- l'observation de toutes les règles de l'art et de la sécurité à l'occasion de la manipulation des substances dangereuses,

- les moyens de protection individuelle et les équipements de secours et de sauvetage,
- l'aménagement d'une porte coupe-feu,
- l'aménagement d'une issue de secours en cas de dangers particuliers,
- la résistance au feu par rapport aux autres locaux et parties du bâtiment,
- la conformité, l'emplacement, la fermeture, le marquage et la résistance des récipients,
- les organes et dispositifs de sécurité,
- la surveillance et la détection automatique en cas de risque spécial,
- le contrôle régulier des appareils et bouteilles sous pression,
- la défense d'entreposer des objets, matériaux ou équipements étrangers.

(9.6.02) Les quantités de gaz et de substances dangereuses et inflammables stockés doivent être aussi réduites que possible et ne pas dépasser les limites qui suffisent pour garantir le service continu et le réapprovisionnement.

Art. 9.7. - Installations électriques

(9.7.01) En ce qui concerne les installations électriques, il y a lieu de veiller à la qualification du personnel d'entretien, de même qu'au redressement du moindre défaut d'isolation.

(9.7.02) Sans préjudice des dispositions et règles en vigueur au sujet des installations et équipements électriques, les appareils, machines ou équipements électriques de même que les prises de courant dont disposent directement les personnes, doivent comporter au moins une mesure de protection accessoire ou supplémentaire telle que, notamment, l'isolation double et intégrale des appareils, machines et équipements, l'alimentation à basse tension, égale ou inférieure à 42 V ou la protection par des disjoncteurs différentiels d'un courant nominal, égal ou inférieur à 30 mA.

(9.7.03) L'installation électrique doit être conçue et réalisée de façon à ne pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion et à ce que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'accident qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects.

(9.7.04) La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte de la tension, des conditions d'influence externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.

(9.7.05) Dans les locaux où peuvent s'accumuler des concentrations dangereuses de gaz ou d'autres matières explosibles, l'installation électrique doit être antidéflagrante.

Art. 9.8. - Ascenseur

(9.8.01) Sans préjudice des dispositions générales communes régissant la matière et reprises dans la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, les ascenseurs de même que les monte-charges et autres engins de levage destinés aussi au transport de personnes, doivent être pourvus de portes doubles et de cloisons intérieures, de manière à assurer une protection efficace des personnes.

(9.8.02) L'ouverture et la fermeture des portes doivent être surveillées automatiquement. Elles doivent s'effectuer dans le respect strict des règles de la prévention des accidents.

(9.8.03) L'ascenseur doit être équipé d'un moyen efficace permettant d'appeler au secours depuis l'intérieur de la cabine. Cette alerte doit fonctionner aussi en cas de panne d'électricité.

(9.8.04) L'alerte spécifiée ci-dessus peut être donnée moyennant un appareil téléphonique raccordé directement au réseau public ou moyennant un dispositif d'alerte interne avec alimentation de sécurité parallèle.

(9.8.05) Néanmoins, dans le second cas, l'utilisation de l'ascenseur doit être interdite ou rendue mécaniquement impossible, dès que le surveillant ou d'autres personnes susceptibles d'être à l'écoute du signal d'alerte sont absentes.

(9.8.06) Dans la cabine de l'ascenseur doit fonctionner un éclairage de sécurité qui s'allume automatiquement dès la coupure du circuit d'alimentation normale.

(9.8.07) La cabine de l'ascenseur doit comprendre une trappe d'aération. Des instructions précises concernant le comportement en cas de blocage des portes ou en cas d'une autre panne empêchant les personnes de quitter l'ascenseur doivent être affichées à l'intérieur de la cabine.

(9.8.08) Le bon fonctionnement de l'ascenseur, de ses éléments mécaniques et de ses organes de commande, doit être surveillé automatiquement.

(9.8.09) Sans préjudice de ces prescriptions particulières de même que des autres prescriptions du présent règlement, concernant notamment leur compartimentage ou leur intégration dans une cage d'escalier de même que le désenfumage de leurs gaines, le fonctionnement des ascenseurs et monte-charges des établissements assujettis doit être asservi à l'alerte de façon que la sécurité des usagers soit garantie et notamment de façon que les arrêts soient rendus impossibles aux niveaux et dans les secteurs sinistrés.

En présence de dangers accrus et à l'égard de groupes à risques particulièrement sensibles, les ascenseurs et monte-charges doivent, sauf dispense aux termes de l'article 1.5. ci-dessus, être équipés de dispositifs d'urgence assurant au moins, en cas de panne de courant, leur déplacement automatique jusqu'au plus proche niveau et l'ouverture des portes.

Art. 9.9. - Alarme et détection

(9.9.01) L'alarme visée par le présent article constitue normalement le signal général d'évacuation.

Selon les dimensions et l'usage des bâtiments, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances présentes ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, les lieux de travail doivent être équipés e.a., en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.

(9.9.02) L'alarme est normalement déclenchée manuellement par un préposé à l'alerte désigné, formé et compétent, à la suite d'une reconnaissance qui elle est déclenchée, soit par une annonce verbale, soit par l'intermédiaire du réseau de télécommunication interne, soit par un système de détection automatique. Dans les établissements de soins et dans d'autres établissements dans lesquels des personnes sensibles ne doivent pas être effrayées ou exposées à un risque de panique, l'alarme, tout comme l'alerte, doit se dérouler discrètement, notamment par le biais de moyens de télécommunication susceptibles de contacter tous les membres du personnel concernés directement et rapidement.

(9.9.03) Les établissements à séjour permanent et/ou nocturne doivent être équipés d'une installation de détection-incendie intégrale et complète garantissant la détection et l'annonce immédiate de tout début d'incendie dans n'importe quel local, compartiment, dégagement et espace, y compris dans les chambres et y compris dans les compartiments techniques, les dépôts et les annexes.

Les autres établissements ne doivent disposer d'un système de détection automatique soit intégral, soit partiel que dans les cas où la découverte rapide d'un incendie ou d'un autre sinistre ne peut pas être garantie par d'autres moyens, ceci à la suite d'une évaluation des risques effectifs effectuée aux termes de l'article 1.13. ci-dessus.

(9.9.04) Les dispositifs générateurs du signal d'alarme doivent être répartis et disposés de manière que le signal en question soit perçu, sans qu'il y ait risque de confusion avec un autre signal éventuel, dans tous les endroits du bâtiment, y compris dans les locaux normalement inoccupés.

(9.9.05) Dans les établissements à faibles effectifs le circuit d'alarme fixement installé peut être remplacé par notamment:

- des avertissements verbaux,
- une installation parlophone ou téléphonique,
- d'autres signaux acoustiques ou visuels.

(9.9.06) L'installation d'alarme, de détection ou combinée, peut être subdivisée en plusieurs secteurs et pourvue d'un tableau central de contrôle permettant notamment de:

- se rendre facilement compte de l'état de fonctionnement de l'installation,
- effectuer des tests et essais généraux et localisés,
- déterminer rapidement et facilement en cas d'alerte le secteur ou l'organe de commande qui l'ont déclenchée.

(9.9.07) Peuvent faire partie de l'installation de détection notamment:

- les dispositifs de surveillance du bon fonctionnement des machines, installations et équipements,
- les équipements d'aération asservis,
- les trappes coupe-feu installées dans les gaines de ventilation,
- les dispositifs autonomes électromagnétiques d'arrêt des portes coupe-feu et coupe-fumée,
- les équipements automatiques de désenfumage,
- les téléphones et les autres moyens de communication en duplex internes et externes susceptibles de transmissions d'alertes,
- les dispositifs de verrouillage électromagnétique et de surveillance à distance des issues de secours,
- les systèmes, installations et équipements d'extinction automatique éventuels.

(9.9.08) Sauf dispense aux termes de l'article 1.5., en ce qui concerne plus particulièrement les installations d'envergure réduite et/ou les cas d'un propre personnel qualifié, toute installation de détection automatique, y compris les installations y asservies ou en faisant partie, doit faire l'objet d'un contrat de maintenance préventive garantissant sa fiabilité et son bon fonctionnement permanent.

Art. 9.10. - Eclairage de sécurité

(9.10.01) D'une manière générale, l'éclairage de sécurité doit permettre aux personnes de quitter leur place de séjour sans danger, de s'orienter sans risque de panique et de quitter le bâtiment tout en reconnaissant les voies, chemins et passages d'issues ainsi que les obstacles éventuels.

(9.10.02) Sans préjudice des dispositions y afférentes spécifiées ailleurs dans le présent règlement, l'éclairage de sécurité doit fonctionner notamment:

- dans toutes les voies d'issues et spécialement aux portes, aux endroits dangereux, aux bifurcations et croisements, dans les escaliers et près des sorties,
- dans les entrées du bâtiment, les escaliers extérieurs et les principales voies d'accès extérieures, dans les locaux recevant plus de cinquante personnes avec marquage spécial des issues,
- dans les cabines des ascenseurs,

- dans les salles à équipements spécialisés et à dangers accrus en raison de la manipulation de machines ou de substances dangereuses, tels les ateliers, les laboratoires scientifiques et technologiques et les salles de travaux pratiques,
- dans tout local dont la sortie ne donne pas immédiatement dans un dégagement ou autre local pourvu d'un éclairage de sécurité,
- à l'intérieur des chambres et autres salles à séjour nocturne de plus de trois lits,
- dans les locaux, salles, circulations, dégagements et autres espaces dépourvus d'un éclairage naturel.

L'éclairage de sécurité doit suivre et renforcer le balisage des issues. Il ne peut être installé dans des culs-de-sac ou autrement tromper les personnes au sujet des voies d'évacuation disponibles.

(9.10.03) Dans les cas de bâtiments à un seul niveau servant au séjour prolongé de personnes, de même que dans les bâtiments à faible occupation et ne comportant aucun danger d'incendie, d'explosion ou d'incident analogue, l'installation fixe d'éclairage de sécurité peut être remplacée par l'utilisation d'appareils ou de dispositifs d'éclairage portatifs.

(9.10.04) Les mêmes appareils et dispositifs peuvent être utilisés comme éclairage de sécurité des locaux et compartiments techniques inaccessibles au public.

Art. 9.11. - Désenfumage

(9.11.01) Les ouvertures horizontales ou verticales éventuellement prévues pour le désenfumage, en cas d'incendie, de locaux, de cages d'escaliers et de gaines techniques, doivent être aménagées aux parties supérieures des locaux, gaines et cages en question et présenter une surface totale de respectivement au moins:

- 5% de la section horizontale des cages d'escalier ou des gaines techniques s'étendant sur plusieurs niveaux,
- 1% de la surface en plan des locaux et pièces dont la hauteur ne dépasse pas la hauteur d'un seul niveau.

(9.11.02) Si les châssis d'ouverture de ces installations de désenfumage sont actionnés par des commandes manuelles, celles-ci doivent être accessibles des planchers et paliers, et être situées, dans la mesure du possible, près des issues et sorties.

(9.11.03) Le désenfumage doit fonctionner obligatoirement dans les cages d'escaliers et d'ascenseurs des établissements à séjour nocturne au sens de l'article 15.5. ci-après, ainsi que, le cas échéant, à titre de mesure spéciale dans les établissements faisant l'objet d'une exception aux termes de l'article 1.4. ci-avant. Dans les autres établissements il n'est pas exigé qu'en présence de risques accrus. Sa mise en œuvre éventuelle dépend de l'évaluation des risques effectuée notamment au sens de l'article 1.13. du présent règlement.

(9.11.04) Le désenfumage doit fonctionner sur la base, soit de l'évacuation des fumées et gaz toxiques, soit de la mise sous suppression des chemins d'évacuation des personnes, soit encore du fonctionnement mixte réglé suivant les besoins en présence. Il doit faciliter à la fois l'évacuation des personnes et l'accès facile des services de secours.

Il doit être installé en stricte conformité aux règles de l'art en ce qui concerne notamment:

- l'assistance mécanique automatique en cas d'insuffisance du tirage naturel,
- le système mis en œuvre et le réglage des pressions aux adducteurs et aux extracteurs,
- les sections des gaines de même que des débits et leur réglage asservi le cas échéant,
- la durée de résistance au feu suffisante des gaines et machines,
- l'interaction adéquate avec les autres équipements et moyens de secours.

Chapitre 10.- Prévention des incendies

Art. 10.1. - Généralités

(10.1.01) Les dispositions ci-après se rapportent à la prévention des incendies dans la mesure où celle-ci dépend de l'organisation des bâtiments et du comportement des personnes.

Art. 10.2. - Surveillance des bâtiments

(10.2.01) En cas d'occupation, un bâtiment ne doit jamais être sans surveillance, en particulier aussi et surtout, en cas d'occupation partielle.

(10.2.02) Au cas où, en ce qui concerne les petits établissements notamment, il est impossible de faire assurer cette surveillance par une personne qui en a spécialement la charge, des dispositions et mesures doivent être prises en vue de prévenir l'accès clandestin et non autorisé. Dans ce cas, une ou plusieurs personnes présentes doivent disposer des moyens nécessaires et elles doivent être investies de l'autorité suffisante pour exercer la surveillance requise.

(10.2.03) Après une longue période de non-occupation, une inspection générale des lieux et des installations doit être effectuée avant la reprise des activités.

Art. 10.3. - Ordre et propreté

(10.3.01) Le bâtiment entier, y compris les caves, les greniers et les autres remises, doivent constamment être propres et en ordre.

(10.3.02) Il est interdit de laisser traîner et s'accumuler des déchets, des papiers, des chiffons de nettoyage usagés, du bois, des paperasses, des poussières et d'autres matériaux et objets débarrassés pouvant s'enflammer, provoquer un incendie ou dégager, sous l'effet de la chaleur notamment, des émanations dangereuses.

(10.3.03) Il y a lieu de débayer périodiquement les caves, greniers et autres remises et de les débarrasser de tout objet, meuble ou matériau usagés ou inutilisés.

(10.3.04) Les corbeilles à papier et les poubelles doivent être en métal ou en un autre matériau ininflammable. Elles doivent être vidées régulièrement.

(10.3.05) Il y a lieu de veiller notamment:

- au rangement correct des produits et du matériel de nettoyage,
- à l'entreposage et la manipulation, dans le respect strict des règles de l'art, des substances et matériaux facilement inflammables,
- au débranchement, après chaque usage, des prises électriques des appareils électriques mobiles et non fixement installés,
- à la réparation prompte de tout appareil, aménagement ou équipement défectueux constituant un danger pour les personnes,
- à la protection et à la signalisation, en attendant leur remise en état, des défauts constituant un danger pour les personnes,
- au nettoyage régulier et soigné de tout l'établissement.

Art. 10.4. - Défense de fumer

(10.4.01) L'interdiction et l'autorisation de fumer sont décidées par le responsable sur la base de la réglementation officielle en vigueur.

(10.4.02) Des précautions appropriées doivent être prises sur la base de l'évaluation des risques au sens de l'article 1.13. ainsi qu'au sens du paragraphe (14.3.02) du présent règlement, en ce qui concerne la défense de faire usage de feux nus et de flammes non protégées.

Art. 10.5. - Matériaux facilement inflammables

(10.5.01) Sans préjudice des dispositions de l'article 6.7. limitant l'aménagement de matériaux facilement inflammables aux locaux ne servant qu'à des occupations ordinaires, des précautions particulières doivent être prises à l'occasion de l'emploi de tentures, rideaux, lambrequins, guirlandes, papiers de décoration, matériaux d'habillage flottants ou d'autres objets, jouets et matériels en papier, paraffine, ouate, celluloïd ou en un autre matériau facilement inflammable ou pouvant dégager des émanations dangereuses.

Art. 10.6. - Substances facilement inflammables ou explosibles

(10.6.01) Sans préjudice des dispositions de l'article 9.6. relatives au stockage et à la manipulation des substances dangereuses, les règles spéciales de la sécurité du travail doivent être respectées et des précautions particulières doivent être prises à l'occasion de l'utilisation de produits facilement inflammables ou explosibles.

(10.6.02) La mise en œuvre de grandes quantités de ces produits ne peut se faire qu'à l'écart ou en l'absence du public.

(10.6.03) Les règles suivantes sont à observer:

- limiter les quantités au strict minimum,
- stocker en un endroit isolé, ventilé et inaccessible à des tiers,
- tenir à l'écart des locaux et des installations dangereuses,
- respecter strictement le mode d'emploi,
- utiliser qu'en présence d'une aération intense et qu'en l'absence de toute source de chaleur, de feux ou d'étincelles,
- conserver dans des récipients appropriés, incassables, marqués et à fermeture sûre,
- ne transvaser que dans le respect strict des règles de l'art et de la sécurité y afférentes,
- n'employer que dans des appareils à fonctionnement impeccable.

Chapitre 11. - Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 11.1. - Généralités

(11.1.01) En cas d'incendie, le personnel de l'établissement doit uniquement mettre en œuvre des extincteurs portatifs ou d'autres moyens simples.

(11.1.02) Dans toute situation grave, les personnes sont à évacuer et les services de secours locaux sont à alerter immédiatement.

(11.1.03) A cette fin, chaque établissement doit disposer d'un ou de plusieurs postes d'appel téléphonique ou d'autres systèmes ou moyens de télécommunication efficaces et à fonctionnement permanent et sûr.

(11.1.04) Ces postes d'alerte doivent être marqués et facilement accessibles. Ils doivent porter visiblement respectivement leur mode d'emploi et les numéros d'appel nécessaires et utiles.

(11.1.05) Au cas où l'alerte des services de secours locaux est donnée par l'intermédiaire d'un surveillant, les consignes y afférentes doivent être affichées et communiquées.

Art. 11.2. - Extincteurs portatifs d'incendie

(11.2.01) Des extincteurs portatifs d'incendie normalisés d'une capacité de 6 kg au moins doivent être disposés dans les établissements assujettis à raison notamment d'au moins:

- 2 appareils par compartiment et par superficie jusqu'à 200 m²,
- 1 appareil supplémentaire par compartiment pour chaque fraction de superficie supplémentaire jusqu'à 400 m²,
- 1 appareil supplémentaire pour chaque salle présentant des risques accrus, telles que les laboratoires, les ateliers, les salles de travaux pratiques et les cuisines,
- 1 appareil supplémentaire pour chaque installation ou local dangereux,
- 1 appareil supplémentaire par fraction supplémentaire de 200 personnes en ce qui concerne les locaux à occupation dense, tels que les salles de fêtes, les restaurants et les grandes salles de réunion,
- 1 appareil supplémentaire par fraction supplémentaire de 10 lits en ce qui concerne les établissements à séjour permanent et nocturne.

(11.2.02) En ce qui concerne les locaux à installations dangereuses, le nombre des extincteurs portatifs d'incendie sera fixé en fonction des risques et conformément aux règles de l'art.

(11.2.03) Les extincteurs portatifs d'incendie sont normalement fixés aux murs à une hauteur permettant leur maniement facile et, en principe, à proximité des issues et sorties.

(11.2.04) Ils doivent être répartis uniformément et être accessibles facilement. Leur emplacement doit être signalisé.

(11.2.05) Leur nombre peut être réduit à condition de choisir des appareils de capacité plus grande, en ce qui concerne notamment ceux qui sont destinés à l'usage exclusif du personnel de service.

(11.2.06) Les types d'extincteurs et les produits d'extinction doivent être appropriés aux risques correspondants. Leur emploi ne doit en aucun cas comporter un risque d'accident ou d'intoxication pour les personnes.

(11.2.07) Les extincteurs portatifs d'incendie doivent être d'un modèle normalisé, agréé et présentant toutes les garanties de sécurité requises. Le responsable doit se faire remettre les certificats d'agrément en question qu'il versera au registre de sécurité local et qu'il présentera à l'inspecteur sur demande.

(11.2.08) Chaque appareil doit porter visiblement au moins les indications que voici:

- type,
- classe d'incendie,
- mode d'emploi succinct,
- risques et restrictions éventuelles concernant l'emploi,
- nom et adresse du fournisseur,
- date du dernier contrôle,
- nom du contrôleur,
- date du prochain contrôle.

(11.2.09) Les extincteurs d'incendie portatifs doivent être maintenus dans un parfait état de fonctionnement. Ils doivent être contrôlés régulièrement par des spécialistes.

(11.2.10) La périodicité de ces contrôles doit correspondre à la durée des garanties des contrôles effectués. Elle ne peut dépasser deux ans.

(11.2.11) Tout appareil ayant été mis en service ne peut reprendre son emplacement qu'après avoir été rechargé et contrôlé ou remplacé.

(11.2.12) Le responsable organisera périodiquement des exercices de manipulation des extincteurs portatifs d'incendie, afin qu'un nombre suffisant de personnes de son établissement soit familiarisé avec leur emploi.

(11.2.13) Il consignera les contrôles et exercices précités dans le registre de sécurité local et présentera les notes afférentes à l'inspecteur sur demande.

Art. 11.3. - Autres moyens de lutte contre l'incendie

(11.3.01) D'autres installations, dispositifs et équipements de lutte contre l'incendie, tels que des réservoirs et prises d'eau, des bornes et bouches d'incendie extérieures, des hydrants souterrains, des robinets d'incendie armés intérieurs et d'autres équipements analogues peuvent être installés.

(11.3.02) Etant donné que ces moyens servent essentiellement, voire exclusivement au sauvetage de biens matériels, leur mise en place dépendra des règlements officiels en vigueur ou des indications et propositions émises, le cas échéant, par les services d'incendie et de secours locaux.

(11.3.03) Le responsable est tenu de veiller au maintien correct de la signalisation de ces équipements supplémentaires, à leur dégagement et libre accès permanents et à leur entretien régulier, aussi en ce qui concerne les bouches et bornes d'incendie extérieures installées dans l'enceinte de l'établissement.

(11.3.04) En ce qui concerne les robinets d'incendie armés sous pression, des mesures spéciales doivent être prises en vue de prévenir l'altération de l'eau stagnant dans les colonnes et tuyauteries.

Chapitre 12.- Evacuation des bâtiments et prévention des risques de panique

Art. 12.1. - Généralités

(12.1.01) Le présent chapitre complète les dispositions sur l'évacuation des personnes et la prévention des risques de panique dans la mesure où celles-ci dépendent de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'alerte et de plans d'évacuation, de même que de l'entraînement et de l'information des personnes.

Art. 12.2. - Plan d'alerte

(12.2.01) Le plan d'alerte doit indiquer notamment:

- le service, la personne ou les personnes qui sont à avertir et à informer en cas d'un début d'incendie ou d'incident analogue,
- les moyens et modes mis en œuvre et à utiliser à cette fin.

(12.2.02) L'alerte peut comporter notamment:

- l'avertissement qui ne concerne que le service ou le personnel préalablement désignés et qui ne demande en général qu'une intervention locale sans déclenchement de l'alarme, l'alarme qui est le signal pour la mise en exécution du plan d'évacuation,
- l'alerte des services de secours officiels.

(12.2.03) Les personnes présentes dans le bâtiment, y compris les visiteurs et celles qui ne sont présentes qu'occasionnellement, doivent être au courant du plan d'alerte, qui devra faire l'objet d'un affichage permanent et de notes de service périodiques.

(12.2.04) Les appareils, dispositifs et moyens de télécommande éventuellement prévus pour donner l'alerte, doivent porter visiblement leurs modes d'emploi et les consignes nécessaires relatives à l'information subséquente des personnes ou services compétents.

(12.2.05) Les personnes compétentes pour intervenir en cas d'alerte doivent notamment:

- être présentes à leur poste durant toute occupation du bâtiment,
- disposer de moyens suffisants pour se rendre facilement et rapidement compte de la vraie situation, aussi notamment en cas du déclenchement de l'alerte par un détecteur automatique, pouvoir juger de la gravité de la situation et des mesures à prendre,
- être investies de l'autorité nécessaire pour prendre ces mesures.

(12.2.06) Le plan d'alerte de même que les modifications, adaptations et exercices y relatifs sont à intégrer au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 12.3. - Plan d'évacuation

(12.3.01) Les éléments généraux du plan d'évacuation doivent être communiqués et affichés de manière que toutes les personnes présentes dans le bâtiment, y compris les visiteurs et celles qui ne sont présentes qu'occasionnellement, soient au courant des consignes essentielles à respecter.

(12.3.02) Il comprend les indications nécessaires concernant notamment:

- le signal d'alarme qui déclenche l'évacuation,
- le comportement au moment de l'alarme: abandon immédiat des lieux, fermeture des portes et des fenêtres, discipline à observer, objets à emporter ou à laisser sur place, fermeture des interrupteurs centraux, notamment dans les laboratoires et les ateliers,
- les personnes appelées à diriger et à surveiller l'évacuation,
- les mesures à prendre à l'égard des retardataires, des handicapés physiques et des personnes absentes momentanément de leur place de séjour régulière,
- les équipes et personnes susceptibles de prêter secours en cas de besoin,
- les chemins et voies à emprunter de même que les interdictions éventuelles, relatives à l'utilisation d'un ascenseur notamment,
- les issues d'évacuation secondaires éventuelles,
- l'ordre de passage des occupants des différents étages et compartiments,
- les endroits de regroupement à l'extérieur,

- l'appel nominal en vue du recensement des présences,
- le mode de communication des présences et absences et les personnes chargées de les enregistrer,
- la discipline à l'extérieur, l'écartement des personnes des bâtiments et des aires réservées à la mise en œuvre des secours éventuels,
- les signaux ou ordres de fin d'alarme et les consignes y afférentes.

Art. 12.4. - Exercice d'évacuation

(12.4.01) Les plans d'alerte et d'alarme précités, les plans d'intervention respectivement interne et externe de même que tous les autres plans d'urgence doivent être établis, communiqués, affichés et mis à l'épreuve au préalable.

Ils doivent être revus, complétés et adaptés une fois par an au moins. Les différents relevés, listes, plans et consignes de même que leurs lieux et endroits d'affichage et de dépôt doivent être clairement recensés, numérotés ou autrement identifiés de façon qu'à l'occasion de modifications, il y ait remplacement intégral et qu'il n'y ait pas d'instructions périmées traînantes en suspens. Il est nécessaire aussi pour la même raison de remplacer toujours chaque document entièrement à l'occasion d'une modification et d'exclure les ajouts ou avenants risquant d'être égarés.

Les plans précités doivent être mis à l'épreuve régulièrement, une fois par an au moins. Dans les établissements de soins et dans d'autres établissements dans lesquels le concours des personnes présentes est difficile et/ou contre-indiqué, ces exercices doivent se dérouler à blanc et à l'insu du public.

(12.4.02) Dans les écoles un premier exercice d'évacuation doit avoir lieu aussitôt que possible au début de chaque année scolaire. Il doit être préparé et se dérouler sur préavis. Il doit être répété en cas de besoin, jusqu'à ce qu'une sécurité suffisante des personnes soit garantie.

Un deuxième exercice au moins doit avoir lieu à l'improviste au cours de l'année scolaire.

(12.4.03) L'exercice d'évacuation doit contribuer notamment:

- à mettre à l'épreuve les plans d'alerte et d'évacuation,
- à familiariser les personnes avec les dispositifs et moyens de secours et d'alerte, de même qu'avec les voies et chemins d'issue,
- à vérifier le bon fonctionnement et l'efficacité de ces dispositifs, moyens et issues, de même que de leur signalisation,
- à entraîner les personnes en vue d'une éventuelle situation critique réelle,
- à prévenir les risques de panique et perfectionner l'intervention des personnes chargées de la surveillance et de la direction de l'évacuation,
- à constater et à éliminer les points faibles des mesures, moyens et plans mis en œuvre ainsi qu'à améliorer ces derniers,
- à éveiller et à renforcer l'esprit et le souci de sécurité auprès des personnes.

(12.4.04) En cas d'enfants très jeunes, des précautions particulières doivent être mises en œuvre et la préparation aux exercices d'évacuation doit être judicieuse et progressive, afin que tout risque d'émotion préjudiciable soit évité aux enfants.

(12.4.05) Les personnes en général et les élèves dans les écoles en particulier ne doivent pas participer à des manœuvres de sauvetage dangereuses. A l'occasion des exercices, l'emploi de fumée artificielle ou de tout autre artifice analogue, susceptible de provoquer des réactions d'effroi, est interdit.

(12.4.06) Le responsable consignera les modalités et rapports sur les différents exercices d'évacuation dans le registre local de sécurité et présentera les notes y afférentes à l'inspecteur sur demande.

Chapitre 13.- Aménagements intérieurs et prévention des accidents à l'intérieur des bâtiments

Art. 13.1. - Généralités

(13.1.01) Au-delà des dispositions concernant la construction, le compartimentage, l'agencement, les issues et les dégagements intérieurs de même que les installations techniques, le présent chapitre complète les directives sur les aménagements et équipements intérieurs du point de vue de la prévention des accidents.

Art. 13.2. - Sols et revêtements des planchers et escaliers

(13.2.01) Les matériaux de revêtement des sols, planchers et marches d'escaliers, doivent être choisis, aménagés et entretenus de manière que les surfaces soient égales, compactes et antidérapantes.

(13.2.02) L'état antidérapant doit être préservé en permanence, aussi par temps de pluie ou en cas d'humidité, tant au voisinage des entrées, dans les halls et dans les préaux couverts, que dans des locaux spéciaux, tels que sanitaires, salles de jeux, douches, vestiaires, piscines et cuisines.

(13.2.03) Dans les escaliers s'impose, le cas échéant, l'aménagement ou l'application de bandes antidérapantes sur les nez des marches.

(13.2.04) Les sols, planchers et escaliers doivent être libres d'obstacles, de pointes, arêtes ou coins saillants, de même que de dénivelllements, d'aspérités, d'inégalités ou de trous, susceptibles de faire trébucher les personnes.

(13.2.05) Est à éviter spécialement l'encombrement des voies de circulation et des espaces de séjour par notamment:

- des cartables, serviettes, parapluies ou d'autres effets personnels,
- des outils, équipements, seaux, brosses, balais, câbles électriques et d'autres matériels de nettoyage et d'entretien,
- des bouchons amortisseurs, seuils saillants, plaques ou grilles de recouvrement non encastrées ainsi que d'autres aménagements et équipements qui peuvent faire trébucher les personnes.

(13.2.06) Les grands tapis-brosse ou autres décrottoirs disposés dans les entrées ou dans d'autres aires d'intense circulation doivent être encastrés et à niveau égalisé avec le sol.

(13.2.07) Les autres tapis, carpettes, moquettes et chemins de couloir et d'escalier doivent être à bords aplatis, arrêtés ou fixés au sol et disposés de manière que les risques de trébuchements, glissades et dérapages soient éliminés.

(13.2.08) Les lieux de travail dans lesquels sont installés des postes de travail doivent présenter une isolation thermique suffisante, compte tenu du type d'établissement et de l'activité physique des travailleurs.

(13.2.09) Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

(13.2.10) L'accès sur les toits en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante ne peut être autorisé que si des équipements sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.

Art. 13.3. - Garde-corps

(13.3.01) Les vides d'escalier, les baies vitrées basses, les paliers, les gradins, les plates-formes et passerelles surélevées, les balcons et tribunes, les côtés libres des escaliers et des rampes, les ouvertures dans les planchers, les trappes, les fosses, les excavations et tous les autres endroits donnant lieu à des risques de chutes, doivent être protégés par de solides garde-corps.

(13.3.02) Pour remplir leur fonction et exclure tout risque d'accident nouveau, ces garde-corps doivent notamment:

- avoir une hauteur de 1 m au moins,
- comporter à leur base des plinthes de butées pour empêcher tant la chute d'objets errants que l'engagement et le coincement d'un pied,
- ne pas présenter des traverses ou d'autres appuis intermédiaires pour prévenir les possibilités d'escalade facile,
- ne pas présenter un espacement des barreaux verticaux ou d'autres ouvertures de plus de 12 cm,
- être d'une exécution et d'un finissage tels que des blessures accidentelles tant aux points d'assemblage qu'à des pointes, arêtes, bavures ou coins saillants, soient évitées,
- être pourvus d'une traverse supérieure dont l'exécution ou la configuration préviennent les tentatives de glissade et de dépôt d'objets.

Art. 13.4. - Revêtements des parois

(13.4.01) Jusqu'à une hauteur de 2 m à partir du sol, les revêtements des parois et des autres éléments verticaux de la construction délimitant les espaces de circulation et de séjour des personnes, ne doivent ni présenter des surfaces rugueuses ni comporter des pointes, arêtes, crochets, poignées, loquets ou autres proéminences pointues ou aiguës. Dans les mêmes espaces, les arêtes des piliers, colonnes et coins saillants de murs éventuels, doivent être arrondies.

Art. 13.5. - Fenêtres

(13.5.01) Les battants ou autres parties mobiles des fenêtres ne doivent, à l'état ouvert et jusqu'à une hauteur de 2 m à partir du sol, saillir de plus de 20 cm dans les couloirs, corridors, salles, locaux et aires de séjour.

(13.5.02) Les fenêtres et leurs allèges doivent être exécutées et mises en place de manière qu'une chute au dehors soit rendue impossible. Cette précaution s'impose en particulier notamment dans les écoles, dans certains établissements de soins et dans les bâtiments élevés.

Le type de fenêtre combiné et basculant à la base satisfait aux exigences décrites si la position battante est condamnée et réservée au nettoyage. Chez d'autres types, l'ouverture d'aération doit être limitée par des dispositifs appropriés.

(13.5.03) Les battants et parties mobiles des fenêtres de tout type, doivent être pourvus de dispositifs de manœuvre, d'arrêt et de freinage assurant une manipulation sans dangers et prévenant les coincements, écrasements, contusions ou autres blessures provoquées par des fermetures ou ouvertures brusques et incontrôlées.

(13.5.04) Les fenêtres et les éclairages zénithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement ou bien équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risques pour les travailleurs effectuant ce travail ainsi que pour les personnes présentes dans le bâtiment et autour de celui-ci. Des précautions analogues sont à prendre en présence de risques de blessures résultant de la chute de débris de verre sur des personnes circulant ou séjournant dans des zones de danger situées plus bas.

Art. 13.6. - Portes et portails

(13.6.01) Les pivots de rotation et les charnières des portes doivent être masqués, protégés ou rendus inaccessibles dans la mesure du possible, dans le but de prévenir des blessures par pincement ou écrasement.

(13.6.02) Les poignées et autres garnitures doivent être arrondies et exemptes de pointes et d'arêtes aiguës.

(13.6.03) L'affichage sur les vantaux des portes et le séjour de personnes à leurs abords immédiats doivent être interdits.

(13.6.04) La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des pièces ou enceintes.

(13.6.05) Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

(13.6.06) Les portes et les portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.

(13.6.07) Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les personnes puissent être blessées si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement

(13.6.08) Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber. Les portes et les portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.

(13.6.09) Les portes situées sur le parcours des voies de secours doivent être marquées de façon appropriée.

Elles doivent pouvoir être ouvertes à tout moment de l'intérieur sans aide spéciale. Dans les grands portails situés sur le parcours des voies de secours il faut, le cas échéant, aménager une porte de passage spéciale pour les personnes.

Lorsque les lieux de travail sont occupés, les portes doivent pouvoir être ouvertes.

(13.6.10) A proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être signalées de manière bien visible et être dégagées en permanence.

(13.6.11) Les portes et portails mécaniques doivent fonctionner sans risques d'accident pour les personnes.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et pouvoir également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.

Art. 13.7. - Vitres

(13.7.01) Jusqu'à une hauteur de 2 m à partir du sol, les parois vitrées, les portes en verre et toutes les autres surfaces transparentes ou translucides situées dans les aires de circulation et de séjour des personnes doivent être:

- soit incassables ou faites de verre ou d'un autre matériau pare-chocs et pare-éclats,
- soit protégées par des garde-corps, des grilles ou par d'autres dispositifs ou aménagements appropriés.

(13.7.02) Elles doivent aussi être garnies, équipées ou marquées visiblement de manière que les personnes puissent constater leur présence et leur position et qu'elles ne puissent se tromper sur la direction des voies d'issue.

(13.7.03) Ces dispositions s'appliquent aussi notamment:

- aux vitrages des armoires et vitrines pour autant que celles-ci sont installées dans les couloirs, corridors et aires de circulation et de séjour,
- aux fenêtres et autres baies vitrées des façades aménagées à moins de 1 m à partir du sol.

Art. 13.8. - Vestiaires

(13.8.01) Les vestiaires, garde-robes et portemanteaux fixes ou mobiles doivent être aménagés, installés et disposés de façon à ne pas diminuer la largeur réglementaire des couloirs ou entraver le flux de la circulation.

(13.8.02) Les crochets doivent être exécutés, aménagés ou protégés de manière que tout danger de blessures accidentelles soit exclu.

(13.8.03) Les pieds des portemanteaux indépendants ou mobiles doivent être exécutés et aménagés de manière à prévenir le trébuchement. Ils ne doivent pas saillir de plus de 20 cm.

Art. 13.9. - Plafonds et faux plafonds

(13.9.01) Les plafonds et leurs revêtements, les faux plafonds et leurs éléments et structures de fixation, de même que les luminaires et tous les autres équipements et aménagements fixés aux plafonds et faux plafonds, doivent être exécutés, installés, aménagés et fixés en conformité aux règles de l'art et de la sécurité et, notamment, de manière que tout risque de détachement, de heurt ou de chute soit exclu.

Art. 13.10. - Charge des planchers et des équipements

(13.10.01) Il faut veiller strictement à ce que les planchers de même que les faux fonds, estrades, tribunes et autres montages ne soient chargés au-delà de leur résistance statique et des charges admissibles, surtout en ce qui concerne les magasins, archives et dépôts, les salles de machines et d'autres équipements lourds de même que les locaux comportant d'importantes quantités de matériaux et d'appareillages. Dans ces locaux, les valeurs des charges admises sont à afficher avec les consignes nécessaires.

(13.10.02) La charge et le rangement des armoires, rayons, étagères et équipements mobilier analogues, doivent être effectués dans le respect strict des règles de l'art et notamment de manière qu'ils ne puissent se renverser ou s'écrouler sous des charges trop importantes, et que les objets rangés ne puissent s'en échapper.

(13.10.03) Le matériel de rangement accessoire, tel que notamment les échelles et les escabeaux, doit être exécuté, entretenu et utilisé dans le respect strict des règles de l'art et de la sécurité. Il doit être déposé dans des endroits inaccessibles aux personnes en général et aux élèves dans les écoles en particulier et il ne doit être utilisé que par le personnel qualifié.

Art. 13.11. - Equipement mobilier

(13.11.01) Le mobilier doit être exécuté de façon que les personnes puissent l'utiliser sans risque de se blesser. Il faut en particulier notamment que:

- les arêtes et coins vifs soient arrondis, brisés ou protégés,
- les chaises, fauteuils, sièges et bancs ne puissent être renversés facilement,
- les charnières, pivots, glissières, roulements et autres mécanismes mobiles ne comportent pas de danger de coincement, d'écrasement ou de pincement,
- les poignées, manettes, loquets, crochets, serrures et autres garnitures ne soient pas trop saillants et ne présentent pas d'arêtes ou de pointes aiguës,
- les tiroirs et autres dispositifs coulissants soient assurés contre l'extraction accidentelle complète.

(13.11.02) En ce qui concerne l'aménagement et la mise en place du mobilier, il faut veiller à ce que notamment:

- la largeur réglementaire des dégagements ne soit réduite et le flux de la circulation entravé,
- les pieds des meubles ne saillent trop et ne donnent lieu à des risques de trébuchement,
- les étagères, armoires, classeurs et rayonnages soient solidement fixés ou emplacements et assurés contre tout risque de renversement, aussi notamment en cas de manœuvre des tiroirs chargés,
- les équipements mobiles soient assurés contre des déplacements incontrôlés,
- les objets et équipements fixés aux murs et parois ne puissent se détacher et tomber.

(13.11.03) Les matériaux, le placage, le revêtement et la peinture du mobilier ainsi que des jouets et matériels didactiques, surtout s'ils sont manipulés par des élèves en bas âge, doivent être dépourvus de tout risque, tant du point de vue mécanique qu'en ce qui concerne les dangers d'intoxication ou d'émanations nocives, à l'état normal ou sous l'influence d'agents tels que l'humidité et la chaleur.

(13.11.04) Les équipements disposés de manière à comporter des risques de blessures en cas de heurt ou de chute, tels que les radiateurs, les bancs et bacs à fleurs, les armoires et vitrines suspendues placés dans les voies de circulation et dans les lieux de séjour de personnes, doivent être masqués, cachés ou protégés. Ces précautions sont à prendre plus spécialement dans les écoles en général et dans les classes préscolaires et autres d'enfants en bas âge en particulier.

Art. 13.12. - Entretien

(13.12.01) Les détériorations, défauts, usures, casses, dégâts et tous les autres dérangements susceptibles de constituer un danger d'accident, doivent être redressés et réparés immédiatement.

(13.12.02) Au cas où les déficiences survenues ne peuvent être réparées tout de suite, les risques d'accidents doivent néanmoins être éliminés sans délai, notamment par des signalisations, des protections ou des barrages.

(13.12.03) Le responsable doit désigner et faire connaître une ou plusieurs personnes auxquelles ces déficiences peuvent être signalées et qui disposent des moyens, de l'autorité et de la qualification nécessaires en vue de prendre les mesures qui s'imposent.

(13.12.04) Les réparations ou travaux d'entretien de grande envergure, de même que la mise en œuvre de produits pouvant comporter des risques pour les personnes, ne peuvent être effectués qu'en dehors des heures d'occupation du bâtiment.

(13.12.05) Les machines, échelles, appareillages et équipements ainsi que tous les produits servant à l'entretien et au nettoyage doivent être rangés dans des endroits inaccessibles aux personnes. Au cours de travaux s'effectuant en présence du public, ils ne doivent jamais être sans surveillance.

(13.12.06) Pendant l'occupation du bâtiment, il y a lieu de veiller notamment à la préservation de la qualité antidérapante des sols, planchers et escaliers. Ainsi, les poussières, boues, liquides répandus et autres pollutions ou souillures glissantes entravant la sécurité des aires de circulation et de séjour des personnes, doivent être enlevés immédiatement.

(13.12.07) Les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage doivent être effectués dans le respect strict des règles de la prévention des accidents de travail. Le responsable est tenu d'y veiller tant en ce qui concerne son propre personnel que les firmes mandatées.

Art. 13.13. - Voies de circulation, Zones de danger

(13.13.01) Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, doivent être placés et calculés de telle façon que des piétons ou des véhicules puissent les utiliser facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les personnes employées à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.

(13.13.02) Le calcul des dimensions des voies servant à la circulation de personnes et/ou de marchandises doit dépendre du nombre potentiel d'utilisateurs et du type d'entreprise.

Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante doit être prévue pour les piétons.

(13.13.03) Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.

(13.13.04) Dans la mesure où l'utilisation et l'équipement des locaux l'exigent pour assurer la protection des personnes, le tracé des voies de circulation doit être mis en évidence.

(13.13.05) Si les lieux de travail comportent des zones de danger dues à la nature du travail présentant des risques de chute du travailleur ou des risques de chute d'objets, ces lieux doivent être équipés, dans la mesure du possible, de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent pénétrer dans ces zones.

Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les personnes qui sont autorisées à pénétrer dans les zones de danger.

Les zones de danger doivent être signalées de manière bien visible.

Art. 13.14. - Escaliers et trottoirs roulants

(13.14.01) Les escaliers et trottoirs roulants doivent fonctionner de manière sûre. Ils doivent être équipés des dispositifs de sécurité nécessaires. Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

Art. 13.15. - Quais et rampes de chargement

(13.15.01) Les quais et rampes de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges transportées.

(13.15.02) Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.

Lorsque cela est techniquement possible, les quais de chargement dépassant une certaine longueur doivent posséder une issue à chaque extrémité.

(13.15.03) Les rampes de chargement doivent, dans la mesure du possible, offrir une sécurité telle que les personnes ne puissent pas chuter.

(13.15.04) Dans le cas d'un déplacement vertical de palettes ou de marchandises sur des plates-formes ou estrades élevées, l'accès et le dépôt sur ces dernières ne peut avoir lieu que dans un sas protégé à barrières sûres et réciproquement asservies.

Art. 13.16. - Lieux de travail extérieurs, dispositions particulières

(13.16.01) Les postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre occupés ou utilisés par les membres du personnel lors de leurs activités doivent être conçus de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre. Les dispositions afférentes du présent règlement sont pleinement applicables.

(13.16.02) Les lieux de travail à l'air libre doivent être éclairés suffisamment à la lumière artificielle lorsque la lumière du jour ne suffit pas.

(13.16.03) Si des membres du personnel sont employés à des postes de travail extérieurs, ces derniers doivent être, dans la mesure du possible, aménagés de telle façon que ces personnes:

- a) soient protégées contre les influences atmosphériques et, si nécessaire, contre la chute d'objets;
- b) ne soient pas exposées à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive, en l'occurrence à des gaz, vapeurs ou poussières;
- c) puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourues;
- d) ne puissent glisser ou chuter.

Chapitre 14.- Sécurité dans les laboratoires et les ateliers, Sécurité du travail

Art. 14.1. - Généralités

(14.1.01) Par laboratoires et ateliers il y a lieu d'entendre les locaux et installations qui servent aux activités, travaux, formations et autres occupations scientifiques, technologiques, pratiques ou professionnelles et dans lesquels les personnes entrent en contact avec des machines, installations, équipements, substances et matériaux dangereux.

Sont visées également toutes les autres occupations qui se déroulent dans les mêmes conditions et qui, en l'occurrence, doivent bénéficier de la sécurité dite sécurité du travail.

(14.1.02) Dans les laboratoires et les ateliers, il y a lieu de respecter particulièrement les directives générales du présent règlement concernant notamment:

- l'aménagement dans des compartiments spéciaux,
- la conformité des machines, installations et équipements aux règles de la sécurité en vigueur au Luxembourg, ou, à défaut, à celles en vigueur dans le pays d'origine ou à celles fixées par des accords internationaux,
- l'expertise, la réception, les contrôles périodiques et l'entretien régulier des machines, installations et équipements,
- les bonnes conditions hygiéniques et l'évacuation des émanations nocives, dangereuses, insalubres et inconfortables,

- les issues et dégagements intérieurs, les installations techniques, la prévention des incendies et la prévention des accidents.

Art. 14.2. - Education dans les laboratoires et ateliers scolaires

(14.2.01) L'éducation dans les laboratoires et les ateliers doit porter notamment sur:

- l'instruction sur les risques et dangers inhérents aux machines, installations, équipements, travaux, activités et manipulations,
- la prise de conscience de ces risques et dangers,
- la motivation pour leur prévention adéquate,
- l'instruction sur les moyens et mesures de prévention utiles concernant notamment l'élimination des dangers, les dispositifs et mesures de protection, les moyens de protection individuelle, l'équipement personnel, la signalisation et la surveillance,
- l'instruction sur les mesures d'urgence et de premiers secours à prendre en cas d'accident ou d'incident,
- l'exercice et l'entraînement,
- le contrôle des connaissances acquises, -l'éducation en matière d'hygiène.

(14.2.02) Les diverses activités et manipulations scientifiques, artisanales ou pratiques dans les laboratoires et les ateliers ne peuvent être effectuées par les élèves que s'ils ont reçu l'éducation visée à l'alinéa qui précède et s'ils ont prouvé, au moyen notamment de tests, d'interrogations ou d'essais à blanc, avoir compris et assimilé ladite éducation.

(14.2.03) Au cours des manipulations, l'élève doit être surveillé par l'enseignant responsable, qui, en cas de manquement grave, doit interrompre l'activité et reprendre l'éducation précitée dans la mesure des besoins.

Art. 14.3. - Accès aux machines et travaux dangereux

(14.3.01) Un travail ou une machine sont à considérer comme dangereux si, malgré toutes les mesures de sécurité, de prévention et de précaution appropriées, il subsiste des risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des personnes.

(14.3.02) La liste des machines et travaux dangereux est celle établie par les directives générales de la sécurité du travail sur le plan national, étranger ou international.

Le responsable doit faire tenir aux personnes concernées dans ces cas des consignes d'emploi assorties des règles de l'art de même que des spécifications des notices d'instruction et des fiches techniques remises par les fabricants, installateurs et/ou fournisseurs.

A l'occasion de travaux mettant en œuvre des flammes nues ou des hautes températures, tels les travaux de soudure ou d'autres travaux comportant des risques accrus d'incendie, le responsable doit veiller à l'établissement et au respect d'un permis ou d'une autorisation de feu.

Une autorisation ou un permis de travail d'un type analogue est de rigueur à l'occasion de travaux exceptionnels comportant des risques d'accidents accrus et inhabituels.

(14.3.03) Les élèves âgés de moins de 15 ans ne doivent avoir accès à aucune machine dangereuse et à aucun travail dangereux.

(14.3.04) A partir de l'âge de 15 ans révolus, un élève peut avoir accès aux machines et travaux dangereux uniquement si:

- les activités et manipulations en question font partie intégrante de son programme de formation,
- son attitude, son expérience et son comportement permettent de conclure qu'il est conscient des risques et dangers et qu'il est capable de reconnaître et de maîtriser une situation critique éventuelle,
- l'éducation et les contrôles y relatifs ont été effectués conformément aux dispositions de l'article précédent,
- l'enseignant responsable a vérifié au préalable la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité du présent règlement, le bon fonctionnement des installations et des organes de sécurité de même que la mise en place des dispositifs de protection et l'utilisation des moyens de protection individuelle,
- l'enseignant responsable exerce une surveillance appropriée.

(14.3.05) Si la législation du travail prévoit un âge minimum supérieur à 15 ans pour l'accès à un travail dangereux ou à une machine dangereuse, cette disposition est à appliquer aussi dans les écoles.

Art. 14.4. - Agencement et aménagement

(14.4.01) Les tables de travail, les stands d'expériences, les établis, les appareils et les machines doivent être conçus, disposés et aménagés de manière notamment:

- que l'équilibre statique et dynamique soit garanti et qu'il n'y ait pas de risque de basculement ou de renversement,
- que les personnes puissent facilement accéder aux postes d'activités et qu'elles puissent les quitter aisément,
- qu'il reste des passages et voies de circulation suffisamment larges et dégagés,
- que les personnes ne se gênent pas réciproquement,

- que les risques d'atteinte à l'intégrité physique des personnes par la projection d'éclats, de copeaux ou d'étincelles, par des éclaboussures ou des flammes de même que par le dégagement de vapeurs ou d'émanations nocives soient éliminés.

(14.4.02) Les couloirs de circulation principaux doivent avoir une largeur libre minimale de 1 m. Les aires de travail et de circulation entre les différents postes d'activités doivent avoir une largeur minimale respectivement de 0,90 m, si les postes sont uniformément disposés de front et de 1,50 m, s'ils sont adossés deux à deux.

(14.4.03) Les aires libres entourant les stands d'expériences et les machines doivent être dimensionnées de manière que toutes les activités y relatives prévues puissent se dérouler strictement à l'intérieur des aires respectives.

(14.4.04) Les postes, tables et établis, les étaux, outils, appareils et machines de même que les sièges, appuis et estrades doivent, dans la mesure des possibilités techniques, être soit adaptés soit adaptables à la taille des personnes. Ils doivent permettre une posture naturelle, favoriser le déroulement des mouvements et des opérations et être conçus correctement des points de vue physiologique et ergonomique.

Art. 14.5. - Accès et circulation

(14.5.01) L'accès aux laboratoires et aux ateliers de même que l'accès aux postes d'activités, aux aires d'implantation des machines, aux magasins, aux locaux de préparation ainsi qu'à toutes les salles et aires réservées à des activités et manipulations dangereuses doit être réservé aux personnes compétentes y autorisées.

(14.5.02) Les élèves ne doivent y accéder qu'avec l'accord préalable de l'enseignant responsable.

(14.5.03) Les chemins de circulation et les passages autorisés, les zones interdites, les limites des aires d'implantation des machines et des stands d'expériences de même que les endroits et obstacles dangereux sont à signaler visiblement, soit au moyen de marques à appliquer sur le sol, soit par des dispositifs de barrage ou de protection.

(14.5.04) Les consignes relatives aux dispositions du présent article doivent être communiquées aux intéressés et affichées. Leur respect doit être surveillé.

Art. 14.6. - Ordre et propreté

(14.6.01) Dans les laboratoires et les ateliers il est strictement interdit:

- de laisser s'accumuler des déchets, chutes, copeaux, poussières, chiffons usagés ou autres débris,
- de laisser traîner des matériaux, substances, rebuts ou restes,
- d'encombrer les aires de travail et de circulation,
- de laisser traîner des outils, coffrets ou autres appareillages ou objets, de déposer des habits, serviettes et autres effets personnels,
- de déposer ou de consommer des victuailles et des boissons,
- de fumer.

(14.6.02) Les postes d'activités sont à ranger et à nettoyer soigneusement à la fin de chaque activité ou manipulation, voire en cours d'exécution si le besoin se présente.

(14.6.03) Des ustensiles et outils de nettoyage et des poubelles ininflammables doivent faire partie intégrante de l'équipement standard de chaque laboratoire et de chaque atelier.

(14.6.04) Les poubelles doivent, selon les cas, résister à la corrosion, être pourvues d'un dispositif de fermeture ou être auto-extinctrices. Elles doivent être vidées régulièrement.

(14.6.05) Les élèves doivent être éduqués de manière à considérer le nettoyage, la mise en ordre, le rangement et le déblaiement comme faisant partie intégrante des activités dans les laboratoires et les ateliers.

(14.6.06) Ils doivent de même être éduqués à porter, manier et déposer les outils à main dans le respect strict des règles de l'art, avec soin et de manière à exclure tout risque d'accident pour eux-mêmes et pour leur entourage.

(14.6.07) Les outils, les matériaux et les substances doivent être rangés et déposés dans les armoires, rayonnages, magasins, tiroirs et autres endroits et supports destinés à cette fin. Aucun outil, aucun matériau et aucune substance ne peuvent être laissés sur place après usage. Les quantités de matériaux et de substances prélevées ne peuvent dépasser les besoins effectifs des activités du moment.

Art. 14.7. - Utilisation et entretien

(14.7.01) Les outils, appareils et machines ne doivent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils sont destinés.

(14.7.02) Les activités, manipulations et travaux ne doivent être entamés ou effectués si les outils, machines et appareils appropriés et en bon état font défaut.

(14.7.03) Les machines, installations et équipements ne doivent être ni alimentés ni chargés en dehors ou au-delà des tolérances admises. Les consignes y afférentes sont à afficher en cas de besoin.

(14.7.04) La mise en marche des machines et installations ne peut être effectuée par les élèves qu'après un contrôle adéquat par l'enseignant responsable.

(14.7.05) Les outils, installations, appareils, machines et autres équipements doivent être tenus en parfait état et doivent être soumis à un entretien et à une maintenance appropriés. En cas de dérangement, il y a lieu de procéder à la réparation immédiate, au remplacement ou à la mise hors d'usage.

(14.7.06) Dans les laboratoires et les ateliers des inspections régulières doivent notamment garantir:

- l'isolation correcte des câbles électriques ainsi que l'état impeccable des fiches et prises électriques,
- l'absence de fuites aux conduites, robinets, récipients et installations de gaz et de liquides,
- le bon fonctionnement des organes de commande, de surveillance, de sécurité et d'interruption d'urgence,
- le bon état des outils à mains en ce qui concerne notamment l'affûtage, l'absence de bavures, la fixation des manches et l'absence de fissures,
- la disponibilité, l'état impeccable, la propreté de même que le réglage et l'ajustage appropriés des dispositifs de protection, des moyens de protection individuelle et des équipements auxiliaires.

(14.7.07) Les machines, installations et équipements ne peuvent être soumis à un entretien, une réparation ou un travail de nettoyage, de graissage ou de maintenance que si simultanément:

- les circuits d'alimentation sont coupés,
- le réenclenchement non autorisé, accidentel, abusif ou irréflecté est rendu impossible par le verrouillage des organes de réalimentation, accompagné de l'apposition d'un avertissement adéquat,
- le chantier est barré, protégé et marqué,
- l'enseignant responsable surveille les opérations, en cas de participation d'élèves.

Art. 14.8. - Equipement personnel

(14.8.01) Dans les laboratoires et les ateliers, les personnes doivent porter des vêtements, chaussures et autres équipements personnels appropriés, excluant tout risque d'atteinte à leur intégrité physique.

(14.8.02) En cas de risque d'accrochage ou de prise dans des pièces ou outils en mouvement, les surveillants doivent exiger notamment:

- l'enlèvement de pièces flottantes, tels que rubans, châles et cravates,
- l'enlèvement des bagues, bracelets, montres et colliers,
- le port de casquettes, rubans, filets, bonnets ou autres moyens pour retenir des cheveux longs,
- le port d'un habillement non flottant,
- le retroussement de manches flottantes.

Art. 14.9. - Equipements de protection individuelle

(14.9.01) On entend par équipement de protection individuelle tout équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif.

(14.9.02) Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

(14.9.03) Un équipement de protection individuelle doit être conforme aux dispositions, normes et règles de l'art de même qu'aux règles générales d'utilisation en vigueur, telles qu'elles figurent dans la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et du paragraphe (1.3.01) ci-dessus.

(14.9.04) Dans tous les cas, un équipement de protection individuelle doit:

- a) être approprié par rapport aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru;
- b) répondre aux conditions existant sur le lieu de travail;
- c) tenir compte des exigences ergonomiques et de santé du travailleur;
- d) convenir au porteur, après tout ajustement nécessaire.

(14.9.05) Les équipements de protection individuelle doivent être fournis gratuitement par le responsable qui assure leur bon fonctionnement et leur état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

(14.9.06) Le responsable informe préalablement le personnel des risques contre lesquels le port de l'équipement de protection individuelle le protège.

Il assure une formation et organise, le cas échéant, un entraînement au port des équipements de protection individuelle.

(14.9.07) Avant le choix d'un équipement de protection individuelle, le responsable est tenu de procéder à une appréciation de l'équipement de protection individuelle qu'il envisage d'utiliser pour évaluer dans quelle mesure il répond aux conditions ci-dessus.

Cette appréciation comprend:

- a) l'analyse et l'évaluation des risques qui ne peuvent pas être évités par d'autres moyens;

- b) la définition des caractéristiques nécessaires pour que les équipements de protection individuelle répondent aux risques visés au point a), compte tenu des éventuelles sources de risques que peuvent constituer les équipements de protection individuelle;
- c) l'évaluation des caractéristiques des équipements de protection individuelle concernés qui sont disponibles, en comparaison avec les caractéristiques visées au point b).

L'appréciation ci-dessus doit être revue en fonction des changements intervenant dans les éléments qui la composent.

(14.9.08) La consultation et la participation du personnel et/ou de ses représentants dans l'établissement ont lieu conformément à l'article 1.18. ci-dessus.

(14.9.09) L'emploi de moyens de protection individuelle dans certains locaux et espaces déterminés doit être rappelé par une signalisation adéquate et il doit être imposé aussi aux personnes qui, sans être occupées elles-mêmes à des travaux dangereux, séjournent dans des zones critiques ou sont exposées à des dangers inattendus pouvant résulter notamment de la défaillance d'un dispositif de protection ou d'un défaut de comportement.

(14.9.10) Le responsable doit surveiller l'utilisation, l'entretien, la manipulation, le nettoyage et le rangement des équipements de protection individuelle. Lorsque ceux-ci sont usés ou endommagés ils sont à remplacer ou à réparer immédiatement.

Art. 14.10. - Organes de commande

(14.10.01) Les organes de commande, c'est-à-dire, les interrupteurs, commutateurs ou leviers d'alimentation, de mise en marche ou d'enclenchement des machines, appareils ou installations, doivent être conçus, disposés, aménagés et protégés de façon que les manœuvres involontaires ou intempestives soient exclues.

(14.10.02) Les organes de commandes doivent être d'un fonctionnement sûr. Ils doivent être à position d'arrêt ou de coupure visible et marquée et ils doivent pouvoir être verrouillés, arrêtés ou bloqués dans cette position.

(14.10.03) Les postes des organes de commande doivent être munis d'écriteaux, de symboles ou de panneaux rappelant les consignes nécessaires en rapport notamment avec: la mise en marche, le fonctionnement et l'arrêt, l'empêchement de fausses manœuvres, les mesures de précaution, les garants et protecteurs, les moyens de protection individuelle, les organes et mesures de sécurité et de secours de même que les limites éventuelles des charges.

(14.10.04) Les leviers des grands ciseaux et des autres instruments analogues de même que tout autre dispositif mécanique susceptible de heurter et de blesser des personnes dans un mouvement incontrôlé, doivent être munis d'un arrêt automatique, d'un mécanisme de verrouillage de même que d'un dispositif de freinage empêchant les manœuvres brusques.

Art. 14.11. - Interrupteurs d'urgence

(14.11.01) Les machines, appareils et postes d'activités de même que les circuits électriques et de gaz, doivent être munis d'organes d'interruption d'urgence et de secours, à fonctionnement, soit manuel, soit automatique, soit mixte.

(14.11.02) Les interrupteurs d'urgence à fonctionnement manuel doivent être identifiés, facilement accessibles, aisément manoeuvrables et à position visible.

(14.11.03) Les commandes des machines-outils électriques ou autres portatives doivent être conçues de manière à assurer l'arrêt immédiat des machines dès qu'elles sont relâchées.

(14.11.04) L'action des interrupteurs d'urgence doit entraîner instantanément l'arrêt, la coupure ou la mise hors service des circuits, machines, appareils, éléments et pièces pouvant constituer un danger. Cette action doit par contre exclure ou différer l'arrêt et la coupure des parties et éléments, dont un renversement ou changement brusques constitueraient un danger supplémentaire.

(14.11.05) Le réarmement des interrupteurs d'urgence ne doit être effectué que par le personnel qualifié et après que tous les contrôles et mises au point nécessaires aient été effectués.

Art. 14.12. - Distribution de l'énergie

(14.12.01) Les prises de courant électrique, les robinets à gaz et les autres points d'alimentation en énergie doivent être conçus et signalisés de manière à empêcher les manœuvres, branchements et raccordements erronés et dangereux.

(14.12.02) Les machines, appareils et postes d'activités doivent être pourvus d'une alimentation et d'organes de commande, de surveillance et d'interruption d'urgence individuels et séparés.

(14.12.03) L'alimentation en courant électrique des machines, appareils, équipements et postes d'activités doit présenter toutes les garanties de sécurité, et, outre les prescriptions en vigueur, comporter au moins une mesure de sécurité supplémentaire telle que:

- l'isolation double et intégrale de tous les appareils, instruments et équipements,
- l'alimentation à une tension inférieure ou égale à 42 V,
- la protection par des disjoncteurs différentiels déclenchant en présence d'un courant de défaut inférieur ou égal à 0,03 A.

(14.12.04) Une exception à ces dispositions n'est à tolérer que lorsque les besoins de la formation l'exigent.

Art. 14.13. - Récipients de gaz

(14.13.01) Les récipients contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous ne peuvent être déposés dans les laboratoires et les ateliers que dans la mesure des besoins réels.

(14.13.02) Les récipients de gaz doivent être emplacements, manipulés et utilisés en conformité aux règles de l'art et de la sécurité. Il faut en particulier notamment:

- veiller à un emplacement sûr et prévenir leur renversement,
- empêcher leur endommagement mécanique et leur exposition à la chaleur,
- faire effectuer leur remplissage et leur contrôle uniquement par des firmes spécialisées,
- veiller à ne pas les placer dans une excavation, dans un local en contrebas des environs ou à proximité des bouches d'égouts,
- effectuer leur transport et leur déplacement par des moyens appropriés,
- protéger, contrôler et soigner leurs valves, leurs robinets, leurs tuyaux de même que les raccordements y relatifs,
- assurer l'accès facile et permanent des valves d'interruption d'urgence.

Art. 14.14. - Dispositifs de protection

(14.14.01) Les dispositifs de protection tels les écrans, grilles, carters, boîtiers, garants, capots, chemises, enveloppes, enrobages, clôtures, garde-corps et autres recouvrements ou aménagements doivent protéger mécaniquement les personnes contre notamment:

- la projection d'éclats, de copeaux, d'éclaboussures, d'étincelles ou de particules,
- le contact fortuit avec des matériaux, substances, surfaces, pièces ou éléments dangereux,
- la prise dans des outils, pièces, roues, arbres, tiges, engrenages ou autres éléments en mouvement,
- les risques de coincement, d'écrasement et de contusion,
- les blessures aux parties tranchantes et pointues des outils, éléments ou pièces,
- les blessures aux pointes, arêtes, boulons, garnitures et coins saillants des équipements, appareils et machines,
- les chutes, les trébuchements, les glissades de même que l'engagement dans une zone dangereuse,
- les brûlures aux flammes, aux vapeurs et aux surfaces et éléments présentant des températures élevées,
- la lumière excessive et les radiations dangereuses et nocives,
- le courant électrique et les hautes tensions.

(14.14.02) Les dispositifs de protection doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art et de la sécurité. Le responsable doit veiller à leur mise en place, leur bon réglage, leur bon fonctionnement et leur entretien régulier.

(14.14.03) Les travaux, activités et manipulations ne doivent être entrepris que si les dispositifs de protection sont correctement mis en place et s'ils sont dans un état assurant intégralement la protection visée. Pendant le déroulement des travaux, activités et manipulations, les dispositifs de protection ne doivent en aucun cas être enlevés.

(14.14.04) La mise en place correcte des dispositifs de protection indispensables des machines, installations et instruments présentant des dangers accrus, tels que les presses, les ciseaux, les machines à haute puissance et les installations à haute tension, doit être assurée par des verrouillages ou mécanismes automatiques.

Art. 14.15. - Equipement auxiliaire

(14.15.01) Dans les laboratoires et les ateliers, certains travaux et certaines manipulations ne doivent être effectués qu'à l'aide d'ustensiles, d'appareils ou d'autres équipements auxiliaires, tels que notamment des siphons, entonnoirs ou autres ustensiles servant au transvasement de substances dangereuses, des récipients, chariots et autres moyens de transport, des brosses, crochets et pinceaux servant à l'enlèvement des copeaux, des glissières, curseurs, tendeurs et dispositifs de serrage des machines.

(14.15.02) L'équipement auxiliaire doit faire partie intégrante de l'équipement standard des laboratoires et des ateliers, conformément aux règles de l'art et de la sécurité. Le responsable est tenu d'en surveiller la mise à disposition, le bon état et l'emploi correct.

Art. 14.16. - Substances dangereuses

(14.16.01) Les substances explosibles, toxiques, corrosives ou autrement dangereuses ne doivent être gardées dans les laboratoires et les ateliers que dans la mesure des besoins effectifs. Elles ne peuvent être manipulées par des élèves que sous la surveillance de l'enseignant responsable.

(14.16.02) Les substances dangereuses doivent être notamment:

- conservées dans les récipients appropriés, marqués et étiquetés selon les règles de l'art et excluant tout risque de confusion,
- stockées dans des locaux ou armoires utilement aérés, inaltérables et inaccessibles à des tiers non-autorisés,
- manipulées avec les précautions nécessaires et en utilisant l'équipement auxiliaire, les dispositifs de protection et les moyens de protection individuelle nécessaires,
- utilisées en présence d'une aération intense.

(14.16.03) L'approvisionnement et la consommation de poisons et d'autres substances hautement toxiques doivent être consignés dans un registre spécial à intégrer au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 14.17. - Lieux de travail

(14.17.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et sans préjudice des normes, règles de l'art, directives, prescriptions minimales, et autres dispositions afférentes figurant sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, le présent article fixe certaines mesures de sécurité spécifiques et supplémentaires concernant les lieux de travail.

(14.17.02) Afin de préserver la sécurité et la santé des personnes, le responsable est tenu à certaines obligations générales. Il doit veiller en effet notamment:

- à ce que les voies de circulation menant aux sorties et issues de secours ainsi que les sorties et issues elles-mêmes soient dégagées pour pouvoir être utilisées à tout moment,
- à l'entretien technique des lieux de travail et des installations et dispositifs, et à ce que les défauts constatés et susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des personnes soient éliminés le plus rapidement possible,
- au nettoyage régulier des lieux de travail et des installations et dispositifs pour assurer des conditions adéquates d'hygiène,
- à l'entretien régulier et au contrôle du fonctionnement des installations et dispositifs de sécurité destinés à la prévention ou à l'élimination de dangers.

Art. 14.18. - Machines et équipements de travail

(14.18.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et sans préjudice des normes, règles de l'art, directives, prescriptions minimales, et autres dispositions afférentes figurant sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, le présent article fixe certaines mesures de sécurité spécifiques et supplémentaires concernant les machines et les équipements de travail.

(14.18.02) Le responsable prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail mis à la disposition des personnes dans l'établissement soient appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, permettant d'assurer la sécurité et la santé des personnes lors de l'utilisation de ces équipements de travail.

Lors du choix des équipements de travail qu'il envisage d'utiliser, le responsable prend en considération les conditions et les caractéristiques spécifiques de travail et les risques existants dans l'établissement, notamment aux postes de travail, pour la sécurité et la santé des personnes, et/ou les risques qui seraient susceptibles de s'y ajouter du fait de l'utilisation des équipements de travail en question.

(14.18.03) Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer ainsi entièrement la sécurité et la santé des personnes lors de l'utilisation des équipements de travail, le responsable prend les mesures appropriées pour minimiser les risques.

(14.18.04) Le responsable prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail, tout au long de leur utilisation, soient gardés, par une maintenance adéquate, à un niveau tel qu'ils satisfassent aux règles de l'art et aux prescriptions du présent règlement.

(14.18.05) Lorsque l'utilisation d'un équipement de travail est susceptible de présenter un risque spécifique pour la sécurité ou la santé des personnes, le responsable prend les mesures nécessaires afin que:

- l'utilisation de l'équipement de travail soit réservée aux personnes chargées de cette utilisation,
- dans le cas de réparation, transformation, maintenance ou entretien, les personnes concernées soient spécifiquement formées et habilitées à cet effet.

(14.18.06) L'information du personnel doit être effectuée suivant les dispositions de l'article 1.19. ci-dessus.

Les informations et les notices d'information doivent contenir au minimum les indications au point de vue de la sécurité et de la santé concernant:

- les conditions d'utilisation d'équipements de travail,
- les situations anormales prévisibles,
- les conclusions à tirer de l'expérience acquise, le cas échéant, lors de l'utilisation d'équipements de travail.

(14.18.07) La consultation, la participation et la formation du personnel doivent avoir lieu conformément aux dispositions des articles respectivement 1.18. et 1.20. ci-dessus.

(14.18.08) Sans préjudice des normes spécifiées à l'article 1.3. en général et des prescriptions particulières spécifiées notamment aux articles 7.10. Signalisation, 8.5. Entretien et maintenance, 14.5. Accès et circulation, 14.7. Utilisation et entretien, 14.10. Organes de commande, 14.11. Interrupteurs d'urgence, 14.12. Distribution de l'énergie et 14.14. Dispositifs de protection, en particulier, le responsable doit veiller en ce qui concerne les machines et équipements de travail à ce que notamment:

- les systèmes de commande n'entraînent pas de risques à la suite d'une manœuvre non intentionnelle,
- l'opérateur soit capable, depuis le poste de commande principal, de s'assurer de l'absence de personnes dans les zones dangereuses. Si cela est impossible, toute mise en marche doit être précédée automatiquement d'un système sûr tel qu'un signal d'avertissement sonore et/ou visuel. La personne exposée doit avoir le temps et/ou les moyens de se soustraire rapidement à des risques engendrés par le démarrage et/ou l'arrêt de l'équipement de travail,
- une panne ou un dommage aux systèmes de commande ne conduise pas à une situation dangereuse,

- une machine ou un équipement de travail constituant des dangers dus à des chutes d'objets et/ou à l'éclatement ou à la rupture d'éléments soient munis de dispositifs appropriés de sécurité correspondant à ces dangers,
- une machine ou un équipement de travail constituant des dangers dus à des émanations de gaz, vapeurs ou liquides, ou à des émissions de poussières soient munis de dispositifs appropriés de retenue et/ou d'extraction près de la source correspondant à ces dangers,
- les zones et points de travail ou de maintenance d'un équipement de travail soient convenablement éclairés en fonction des travaux à effectuer,
- les dispositifs d'alerte de l'équipement de travail soient perçus et compris facilement et sans ambiguïté,
- un équipement de travail ne puisse pas être utilisé pour des opérations et dans des conditions pour lesquelles il n'est pas approprié,
- tout équipement de travail soit approprié pour protéger les travailleurs contre les risques d'incendie ou de réchauffement de l'équipement de travail, ou d'émanation de gaz, poussières, liquides, vapeurs ou d'autres substances produites par l'équipement de travail ou utilisées ou stockées dans ce dernier,
- tout équipement de travail soit approprié pour prévenir les risques d'explosion de l'équipement de travail ou de substances produites par l'équipement de travail ou utilisées ou stockées dans ce dernier.

Art. 14.19. - Manutention manuelle sûre de charges

(14.19.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et sans préjudice des normes, règles de l'art, directives, prescriptions minimales, et autres dispositions afférentes figurant sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, le présent article fixe certaines mesures de sécurité spécifiques et supplémentaires concernant la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les personnes.

(14.19.02) Le responsable prend les mesures d'organisation appropriées, ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, en vue d'éviter la nécessité d'une manutention manuelle de charges par le personnel.

(14.19.03) Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, le responsable prend les mesures d'organisation appropriées, utilise les moyens appropriés ou fournit aux travailleurs de tels moyens en vue de réduire le risque encouru lors de la manutention manuelle de ces charges, en tenant compte des règles de l'art et des dispositions du présent règlement.

(14.19.04) Dans tous les cas où la nécessité d'une manutention manuelle de charges par le personnel ne peut être évitée, le responsable organise les postes de travail de telle façon que cette manutention soit la plus sûre et la plus saine possible, et:

- a) évalue, si possible préalablement, les conditions de sécurité et de santé pour le type de travail concerné, en considérant notamment les caractéristiques de la charge;
- b) veille à éviter ou à réduire les risques notamment dorso-lombaires des personnes en prenant les mesures appropriées, en considérant notamment les caractéristiques du milieu de travail et les exigences de l'activité.

(14.19.05) L'information, la consultation, la participation et la formation du personnel doivent être effectuées conformément aux dispositions des articles 1.18., 1.19. et 1.20. ci-dessus.

Les responsables doivent veiller à ce que les membres du personnel et/ou leurs représentants dans l'établissement reçoivent des indications générales et, chaque fois que cela est possible, des informations précises, concernant:

- le poids d'une charge,
- le centre de gravité ou le côté le plus lourd lorsque le contenu d'un emballage est placé de façon excentrée.

Ils doivent veiller à ce que les membres du personnel reçoivent, en outre, une formation adéquate et des informations précises concernant la manutention correcte de charges et les risques qu'ils encourent plus particulièrement lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte.

(14.19.06) En vue de l'évaluation précitée le responsable tient compte, conformément aux normes et règles de l'art au sens de l'article 1.3. ci-dessus, notamment:

- des caractéristiques de la charge,
- de l'effort physique requis,
- des caractéristiques du milieu de travail,
- des exigences de l'activité,
- des facteurs individuels de risque.

Art. 14.20. - Equipements à écran de visualisation

(14.20.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et sans préjudice des normes, règles de l'art, directives, prescriptions minimales, et autres dispositions afférentes figurant sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, le présent article fixe certaines mesures de sécurité spécifiques et supplémentaires concernant le travail sur des équipements à écran de visualisation.

(14.20.02) Les responsables sont tenus de faire une analyse des postes de travail afin d'évaluer les conditions de sécurité et de santé qu'ils présentent pour leur personnel, notamment en ce qui concerne les risques éventuels pour la vue et les problèmes physiques et de charge mentale.

Ils doivent prendre les mesures appropriées pour remédier aux risques ainsi constatés, en tenant compte de l'addition et/ou de la combinaison des incidences des risques constatés.

(14.20.03) En ce qui concerne les membres du personnel qui utilisent de façon habituelle et pendant une partie non négligeable de leur temps de travail normal des équipements à écrans de visualisation, le responsable est tenu de concevoir leur activité de telle sorte que le travail quotidien sur écran soit périodiquement interrompu par des pauses ou par des changements d'activité réduisant la charge de travail sur écran.

(14.20.04) La formation, la consultation, la participation et l'information du personnel ont lieu aux termes des articles 1.18., 1.19. et 1.20. ci-dessus.

(14.20.05) Les membres du personnel concernés bénéficient d'exams appropriés des yeux et de la vue de même que, le cas échéant, d'exams ophtalmologiques aux termes de la législation afférente en vigueur.

Si les résultats de ces exams le rendent nécessaire, et si les dispositifs de correction normaux ne peuvent être utilisés, les membres du personnel concernés doivent recevoir des dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné.

Les mesures prises en application du présent paragraphe ne doivent en aucun cas entraîner des charges financières additionnelles pour les membres du personnel concernés.

(14.20.06) L'utilisation en elle-même de l'équipement visé par le présent article ne doit pas être une source de risque pour les opérateurs.

(14.20.07) En vue de l'évaluation précitée, le responsable tient compte des caractéristiques, des performances, de l'exécution, de la mise en place et, d'une manière générale, des conditions ergonomiques notamment de l'écran, du clavier, de la surface de travail et du siège de travail, de même que des conditions environnementales, de l'éclairage, des reflets et éblouissements, du bruit, de la chaleur, du rayonnement, de l'humidité et de la place disponible.

Il s'appuie sur les normes et règles de l'art au sens de l'article 1.3. ci-dessus.

(14.20.08) Pour l'élaboration, le choix, l'achat et la modification de logiciels ainsi que pour la définition des tâches impliquant l'utilisation d'écrans de visualisation, le responsable tiendra compte des facteurs suivants:

- a) le logiciel doit être adapté à la tâche à exécuter;
- b) le logiciel doit être d'un usage facile et doit, le cas échéant, pouvoir être adapté au niveau de connaissance et d'expérience de l'utilisateur; aucun dispositif de contrôle quantitatif ou qualitatif ne peut être utilisé à l'insu des membres du personnel;
- c) les systèmes doivent fournir aux membres du personnel des indications sur leur déroulement;
- d) les systèmes doivent afficher l'information dans un format et à un rythme adaptés aux opérateurs;
- e) les principes d'ergonomie doivent être appliqués en particulier au traitement de l'information par l'homme.

Art. 14.21. - Exposition à des agents cancérigènes

(14.21.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et sans préjudice des normes, règles de l'art, directives, prescriptions minimales, et autres dispositions afférentes figurant sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, le présent article fixe certaines mesures de sécurité spécifiques et supplémentaires concernant la protection des personnes contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.

(14.21.02) Sans préjudice des autres spécifications ressortissant notamment de la liste spéciale des textes applicables mentionnée au paragraphe précédent, un agent cancérigène est une substance à laquelle est attribuée la mention R45 "peut causer le cancer" au niveau des législations communes relatives aux substances dangereuses et aux préparations dangereuses.

(14.21.03) Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes, la nature, le degré et la durée de l'exposition des personnes doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des personnes aux agents cancérigènes.

Le responsable doit verser les éléments ayant servi à cette appréciation au registre de sécurité local et les présenter à l'inspecteur sur demande.

Par ailleurs, lors de l'appréciation du risque, toutes expositions importantes, comme celles ayant des effets nocifs sur la peau, doivent être prises en compte.

(14.21.04) Les responsables, lors de l'appréciation visée au paragraphe ci-dessus, portent une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des membres du personnel à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prennent en considération l'opportunité de ne pas employer ces personnes dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes.

(14.21.05) Le responsable réduit l'utilisation d'un agent cancérigène sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des membres du personnel.

Le responsable verse le résultat de ses recherches au registre de sécurité local et le soumet à l'inspecteur sur demande.

(14.21.06) Si les résultats de l'appréciation visée ci-dessus révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des personnes, l'exposition des personnes doit être évitée.

Si le remplacement de l'agent cancérigène par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans les conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est pas techniquement possible, le responsable assure que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.

Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, le responsable assure que le niveau d'exposition des personnes est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

(14.21.07) Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, le responsable applique toutes les mesures suivantes:

- a) la limitation des quantités d'un agent cancérigène sur le lieu de travail;
- b) la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de personnes exposées ou susceptibles de l'être;
- c) la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes dans le lieu de travail;
- d) l'évacuation des agents cancérigènes à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement;
- e) l'utilisation de méthodes existantes appropriées de mesure des agents cancérigènes, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;
- f) l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées;
- g) des mesures de protection collectives et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelle;
- h) des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces;
- i) l'information des personnes;
- j) la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux «défense de fumer» dans les zones où les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées à des agents cancérigènes;
- k) la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées;
- l) les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et étiquetés de manière claire, nette et visible;
- m) les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les personnes concernées, y compris l'utilisation de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible.

(14.21.08) Si les résultats de l'appréciation visée au paragraphe (14.21.03) ci-dessus révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des personnes, le responsable met à la disposition de l'inspecteur, sur demande, des informations appropriées sur:

- a) les activités et/ou les procédés mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes sont utilisés;
- b) les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations qui contiennent des agents cancérigènes;
- c) le nombre de personnes exposées;
- d) les mesures de prévention prises;
- e) le type d'équipement de protection à utiliser;
- f) la nature et le degré de l'exposition;
- g) le cas de substitution.

(14.21.09) En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des personnes, le responsable informe le personnel concerné.

Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées:

- a) seules les personnes indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisées à travailler dans la zone touchée;
- b) un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des personnes concernées et doivent être portés par celles-ci; l'exposition ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque membre du personnel concerné;
- c) les personnes non protégées ne sont pas autorisées à travailler dans la zone touchée.

(14.21.10) Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, le responsable détermine, après consultation des personnes concernées et/ou de leurs représentants dans l'établissement, sans préjudice de sa responsabilité, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des personnes et pour assurer leur protection durant ces activités.

Un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des personnes concernées et doivent être portés par celles-ci aussi longtemps que l'exposition anormale persiste; celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque personne.

(14.21.11) Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités visées ci-dessus soient clairement délimitées et signalées ou pour qu'il soit évité par d'autres moyens que des personnes non autorisées accèdent à ces lieux.

(14.21.12) Les mesures appropriées sont prises par les responsables pour que les zones où se déroulent les activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée au paragraphe (14.21.03) révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des personnes ne puissent être accessibles aux personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

(14.21.13) Les responsables sont tenus, pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes, de prendre des mesures appropriées aux fins suivantes:

- a) faire en sorte que les personnes exposées ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail où il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes;
- b) fournir aux personnes concernées des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés; prévoir des emplacements séparés pour le rangement des vêtements de travail ou de protection, d'une part, et des vêtements de ville, d'autre part;
- c) mettre à la disposition des personnes des sanitaires et des salles d'eau appropriés et adéquats;
- d) placer correctement les équipements de protection dans un endroit déterminé; vérifier et nettoyer ceux-ci si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation; réparer ou remplacer les équipements défectueux avant une nouvelle utilisation.

Le coût de ces mesures ne peut pas être mis à la charge des membres du personnel.

(14.21.14) Le responsable prend les mesures appropriées pour que les membres du personnel et/ou leurs représentants dans l'établissement reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions, concernant:

- a) les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac;
- b) les précautions à prendre pour prévenir l'exposition;
- c) les prescriptions en matière d'hygiène;
- d) le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection;
- e) les mesures à prendre par les membres du personnel, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

(14.21.15) Cette formation doit:

- être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux,
- être répétée périodiquement si nécessaire.

(14.21.16) Les responsables sont tenus d'informer les personnes concernées sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux de danger bien visibles.

(14.21.17) Des mesures appropriées doivent être prises pour assurer que:

- a) les membres du personnel et/ou leurs représentants dans l'établissement peuvent vérifier que les dispositions du présent règlement sont appliquées, ou peuvent être associées à cette application, en ce qui concerne notamment:
 - I) les conséquences sur la sécurité et la santé des personnes exposées, liées aux choix, au port et à l'utilisation des vêtements et des équipements de protection, sans préjudice des obligations du responsable pour déterminer l'efficacité des vêtements et des équipements de protection;
 - II) les mesures déterminées sur la base des dispositions du paragraphe (14.21.09) ci-dessus, sans préjudice des obligations du responsable pour déterminer ces mesures;
- b) les membres du personnel et/ou leurs représentants dans l'établissement sont informés le plus rapidement possible d'expositions anormales, y compris celles visées au paragraphe (14.21.09) ci-dessus, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation;
- c) le responsable tient une liste actualisée des membres du personnel employés aux activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée au paragraphe (14.21.03) ci-dessus révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des personnes avec indication, si cette information est disponible, de l'exposition à laquelle elles ont été soumises;
- d) les personnes responsables de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail ont accès à la liste visée au point c);

- e) chaque membre du personnel a accès aux informations contenues dans la liste et le concernant personnellement;
- f) les membres du personnel et/ou leurs représentant dans l'établissement ont accès aux informations collectives anonymes.

(14.21.18) La consultation et la participation du personnel doivent avoir lieu conformément aux dispositions de l'article 1.18. ci-dessus.

(14.21.19) La surveillance médicale des personnes exposées est assurée conformément à la législation afférente en vigueur.

(14.21.20) Les valeurs limites tolérables ressortissent des directives, normes et règles de l'art telles qu'elles sont reprises dans la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et du paragraphe (1.3.01) du présent règlement. En présence de plusieurs polluants la somme des quotients des valeurs mesurées par les valeurs limites tolérables respectives ne doit pas être plus grande que 1.

Art. 14.22. - Exposition à des agents biologiques

(14.22.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et sans préjudice des normes, règles de l'art, directives, prescriptions minimales, et autres dispositions afférentes figurant sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, le présent article fixe certaines mesures de sécurité spécifiques et supplémentaires concernant la protection des personnes contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

(14.22.02) On entend par «agents biologiques», les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains qui sont susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication.

(14.22.03) Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent:

- 1) un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;
- 2) un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les membres du personnel; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;
- 3) un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les membres du personnel; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;
- 4) un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les membres du personnel; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

(14.22.04) Sans préjudice des dispositions des articles 1.12. et 1.13. relatifs aux obligations du responsable et à l'évaluation des risques, pour toute activité susceptibles de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, la nature, le degré et la durée de l'exposition du personnel doivent être déterminés afin de pouvoir évaluer tout risque pour leur santé ou leur sécurité et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués sur la base du danger présenté par tous les agents biologiques dangereux présents.

(14.22.05) L'évaluation visée au paragraphe précédent doit être renouvelée régulièrement et, en tout cas, lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des personnes à des agents biologiques.

Le responsable verse les éléments ayant servi à cette évaluation au registre de sécurité local et il les présente à l'inspecteur sur demande.

(14.22.06) Si la nature de l'activité le permet, le responsable évite l'utilisation d'un agent biologique dangereux, en remplaçant par un agent biologique qui, en fonction des conditions d'emploi et dans l'état actuel des connaissances, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé des personnes.

(14.22.07) Si les résultats de l'évaluation visée au paragraphe (14.22.04) ci-dessus révèlent l'existence d'un risque pour la sécurité ou la santé des personnes, l'exposition de celles-ci doit être évitée.

(14.22.08) Quand cela n'est pas techniquement faisable, compte tenu de l'activité et de l'évaluation du risque visée au paragraphe (14.22.04) le risque d'exposition doit être réduit à un niveau suffisamment bas pour protéger de manière adéquate la santé et la sécurité des personnes concernées, en particulier par l'application, à la lumière du résultat de l'évaluation visée au paragraphe (14.22.04) ci-dessus, des mesures suivantes:

- a) la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre d'opérateurs exposés ou susceptibles de l'être;
- b) une conception des processus de travail et des mesures de contrôle technique visant à éviter ou à minimiser la dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail;
- c) des mesures de protection collective et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelle;
- d) des mesures d'hygiène compatibles avec l'objectif de prévention ou de réduction du transport ou du rejet accidentel d'un agent biologique hors du lieu de travail;

- e) l'utilisation des panneaux signalant les risques biologiques et d'autres signaux avertisseurs pertinents;
- f) l'établissement de plans à mettre en œuvre en cas d'accidents mettant en jeu des agents biologiques;
- g) la détection, si elle est nécessaire et techniquement possible, de la présence, en dehors du confinement physique primaire, d'agents biologiques utilisés au travail;
- h) les moyens permettant, en toute sécurité et, le cas échéant, après un traitement approprié, la collecte, le stockage et l'élimination des déchets par le personnel, y compris l'utilisation de récipients sûrs et indetifiables;
- i) des mesures permettant, sur le lieu de travail, de manipuler et de transporter sans risque des agents biologiques.

(14.22.09) Si les résultats de l'évaluation visée au paragraphe (14.22.04) révèlent l'existence d'un risque pour la sécurité ou la santé du personnel, le responsable met à la disposition des autorités compétentes, sur demande, des informations appropriées sur:

- les résultats de l'évaluation,
- les activités au cours desquelles les membres du personnel ont été ou ont pu être exposés à des agents biologiques,
- le nombre des personnes exposées,
- le nom et les compétences de la personne responsable de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail,
- les mesures de protection et de prévention prises, y compris les procédures et méthodes de travail,
- un plan d'urgence pour la protection des personnes contre l'exposition à un agent biologique du groupe 3 ou du groupe 4 du fait de la défaillance du confinement physique.

(14.22.10) Le responsable doit informer immédiatement les autorités compétentes de tout accident ou incident ayant pu provoquer la dissémination d'un agent biologique et susceptible de provoquer chez l'homme une infection et/ou une maladie graves.

(14.22.11) Le responsable est tenu, pour toutes les activités mettant en jeu des agents biologiques qui constituent un risque pour la sécurité ou la santé des personnes, de prendre des mesures appropriées aux fins suivantes:

- a) faire en sorte que les personnes exposées ne mangent ni ne boivent dans les zones de travail où existe un risque de contamination par des agents biologiques;
- b) fournir aux personnes concernées des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés;
- c) mettre à la disposition des personnes des sanitaires et des salles d'eau appropriés et adéquats, pouvant comprendre des gouttes pour les yeux et/ou des antiseptiques pour la peau;
- d) faire en sorte que tout équipement de protection nécessaire soit:
 - placé correctement dans un endroit déterminé,
 - vérifié et nettoyé si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation,
 - réparé ou remplacé avant une nouvelle utilisation, s'il est défectueux;
- e) mettre au point des procédures concernant la prise, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale.

Les vêtements de travail et les équipements de protection, y compris les vêtements de protection visés au point b) ci-dessus, qui peuvent être contaminés par des agents biologiques doivent être enlevés lorsque la personne concernée quitte la zone de travail et, avant que les mesures prévues à l'alinéa ci-dessous ne soient prises, rangés à l'écart des autres vêtements.

Le responsable doit veiller à ce que ces vêtements et ces équipements de protection soient désinfectés et nettoyés ou, au besoin, détruits.

Il n'est pas permis d'imputer au personnel le coût des mesures prises en application du présent paragraphe.

(14.22.12) Sans préjudice des dispositions des articles 1.19. et 1.20. concernant respectivement l'information et la formation du personnel, le responsable prend les mesures appropriées pour que le personnel et/ou ses représentants dans l'établissement reçoivent, notamment sous forme d'informations et d'instructions, une formation suffisante et adéquate, se fondant sur tous les renseignements disponibles, concernant:

- a) les risques éventuels pour la santé;
- b) les précautions à prendre pour éviter l'exposition;
- c) les prescriptions en matière d'hygiène;
- d) le ports et l'emploi des équipements et des vêtements de protection;
- e) les mesures que le personnel doit prendre en cas d'incident et pour prévenir les incidents.

Cette formation doit être dispensée lorsque la personne exposée commence à exercer une activité impliquant le contact avec des agents biologiques. Elle doit être adaptée à l'apparition de risques nouveaux ou à l'évolution des risques et elle doit être répétée périodiquement si nécessaire.

(14.22.13) En matière d'information du personnel dans des cas particuliers, le responsable fournit sur le lieu de travail des instructions écrites et, le cas échéant, des affiches, portant au moins sur la procédure à suivre dans les cas suivants:

- accident ou incident grave mettant en jeu la manipulation d'un agent biologique,
- manipulation d'un agent biologique du groupe 4.

(14.22.14) Les opérateurs signalent immédiatement à leur supérieur ou à la personne responsable de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail tout accident ou incident mettant en jeu la manipulation d'un agent biologique.

(14.22.15) Le responsable informe sans délai le personnel et/ou ses représentants dans l'établissement de tout accident ou incident ayant pu entraîner la dissémination d'un agent biologique et susceptible de provoquer chez l'homme une infection et/ou une maladie graves.

Il les informe de même le plus rapidement possible des accidents ou incidents graves, de leur cause et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

(14.22.16) Sans préjudice de son droit de consultation du registre de sécurité local, chaque membre du personnel a accès aux informations qui le concernent personnellement ainsi qu'aux informations collectives anonymes.

Le responsable fournit au personnel et/ou à ses représentants dans l'établissement, à leur demande, les informations prévues au paragraphe (14.22.09) ci-dessus.

(14.22.17) La surveillance médicale a lieu conformément aux dispositions légales afférentes.

(14.22.18) La consultation et la participation du personnel s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 1.18. ci-dessus.

(14.22.19) L'utilisation pour la première fois:

- d'agents biologiques du groupe 2,
- d'agents biologiques du groupe 3,
- d'agents biologiques du groupe 4,

doit être notifiée préalablement à l'autorité compétente.

La notification doit être effectuée au moins trente jours avant le début des travaux.

Les laboratoires fournissant un service de diagnostic pour les agents biologiques du groupe 4 sont tenus uniquement à la notification initiale de leur intention.

Une nouvelle notification doit être effectuée chaque fois que les procédés et/ou procédures subissent, du point de vue de la sécurité ou de la santé au travail, des changements importants qui rendent la notification caduque.

La notification visée au présent paragraphe contient:

- a) le nom et l'adresse de l'établissement;
- b) le nom et les compétences de la personne responsable de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail;
- c) le résultat de l'évaluation visée au paragraphe (14.22.04) ci-dessus;
- d) l'espèce de l'agent biologique;
- e) les mesures de protection et de prévention envisagées.

(14.22.20) En ce qui concerne notamment les services médicaux et vétérinaires, les laboratoires de diagnostic, les locaux animaliers et les laboratoires entreprenant des travaux de recherche, de développement ou d'enseignement, des précautions particulières doivent être mises en œuvre au sujet notamment:

- de la présence éventuelle d'agents biologiques dans l'organisme des patients humains ou des animaux et dans les échantillons et déchets qui en proviennent;
- des procédés de décontamination et de désinfection;
- des procédés de manipulation et d'élimination sans risques des déchets contaminés;
- de zones de travail correspondant à des niveaux de confinement préalablement définis.

(14.22.21) Les mesures et moyens appropriés aux fins du paragraphe précédent de même que la classification des agents biologiques figureront dans la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et du paragraphe (1.3.01) du présent règlement.

Art. 14.23. - Travailleur isolé

(14.23.01) En cas de travaux dans des canaux, citernes ou puits en présence d'un manque d'oxygène ou de gaz asphyxiants ou explosibles, en cas de risques d'éroulement, en présence d'un risque de noyade, en cas de manipulation de substances particulièrement toxiques, en cas d'exposition à un risque d'agression et en cas d'autres activités pouvant entraîner des situations de détresse instantanées et sérieuses, l'opérateur ne doit jamais agir seul. Il doit être constamment surveillé de l'extérieur ou être en contact permanent avec autrui par des moyens de communication ou de détection adéquats, sans préjudice de la mise en œuvre stricte de tous les moyens de protection individuelle nécessaires et de toutes les autres précautions exigées par les règles de l'art et de la sécurité, y compris les mesures et moyens de sauvetage nécessaires.

(14.23.02) Sans préjudice du respect strict des règles de l'art et des autres prescriptions du présent règlement, chaque travailleur doit en plus, conformément à sa formation et aux instructions du responsable:

- a) s'abstenir de commencer des travaux à risques particuliers avant d'avoir rempli toutes les conditions prévues aux permis et autorisations respectivement de travail et de feu et avant d'avoir reçu un ordre formel de la part de ses supérieurs;

- b) respecter scrupuleusement les consignes de sécurité, d'hygiène et de santé prises et communiquées par le responsable;
- c) obtempérer immédiatement aux injonctions des supérieurs en matière d'évacuation d'un lieu dangereux, d'utilisation des moyens de protection, d'emploi des équipements auxiliaires, de manutention ou de manipulation correctes de même qu'en matière de tout autre ordre visant à éliminer ou à diminuer un risque.

Art. 14.24. - Locaux de repos

(14.24.01) Lorsque la sécurité ou la santé des membres du personnel, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes, l'exigent, ceux-ci doivent pouvoir disposer d'un local de repos facilement accessible.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le personnel travaille dans des bureaux ou dans des pièces de travail similaires offrant des possibilités de détente équivalentes pendant la pause.

(14.24.02) Les locaux de repos doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des occupants.

(14.24.03) Lorsque le temps de travail est interrompu régulièrement et fréquemment et qu'il n'existe pas de locaux de repos, d'autres locaux doivent être mis à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y tenir pendant l'interruption du travail.

(14.24.04) Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Art. 14.25. - Equipements sanitaires

(14.25.01) Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des membres du personnel lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de santé ou de décence, de se changer dans une autre pièce.

Les vestiaires doivent être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges.

(14.25.02) Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque personne de mettre sous clé ses vêtements pendant le temps de travail.

Si les circonstances l'exigent, en raison notamment de substances dangereuses, d'humidité ou de saleté, les armoires pour les vêtements de travail doivent être séparées de celles pour les vêtements privés.

(14.25.03) Des douches suffisantes et appropriées doivent être mises à la disposition des membres du personnel lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exigent

(14.25.04) Les salles de douches doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque personne de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées.

Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide. Des mesures techniques doivent empêcher des températures susceptibles de provoquer des brûlures.

(14.25.05) Lorsque des douches ne sont pas nécessaires des lavabos suffisants et appropriés avec eau courante - chaude, si nécessaire -doivent être placés à proximité des postes de travail et des vestiaires.

(14.25.06) Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparés, ces pièces doivent aisément communiquer entre elles.

(14.25.07) Les membres du personnel doivent disposer, à proximité de leurs postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des salles de douches ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.

(14.25.08) Des vestiaires, des douches, des lavabos et des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée de ces équipements doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

Chapitre 15.- Installations spéciales

Art. 15.1. - Généralités

(15.1.01) Outre les dispositions du présent règlement applicables à tous les établissements, les restrictions et renforcements ci-après s'imposent à l'égard d'installations spéciales, telles que salles de fêtes, cantines et restaurants, installations sportives, internats, homes d'enfants, établissements de soins, dépôts dangereux et parkings couverts.

Art. 15.2. - Salles de fêtes

(15.2.01) Aux salles de fêtes proprement dites sont assimilées les salles de spectacles, de réunions, de conférences, de projections, de théâtre, de cinéma, d'études, de jeux et de loisirs, de même que toutes les salles destinées à des activités analogues et recevant plus de 50 personnes.

(15.2.02) En ce qui concerne ces salles, y compris les vestibules, dégagements, garde-robes et halls y attenants, de même que les scènes et cabines de projection les dispositions générales sont à appliquer strictement, à savoir notamment:

- l'installation dans un compartiment à part présentant une résistance au feu de 30 min au moins,

- la résistance au feu de 30 min au moins de tous les aménagements intérieurs liés aux structures, à l'exception des sièges, des tables et du mobilier mobile,
- l'absence de matériaux, de substances ou d'objets étrangers inflammables ou dangereux,
- l'absence de flammes nues, d'appareils de chauffage indépendants et d'autres équipements, installations et aménagements dangereux,
- la superficie minimale des salles mêmes calculée sur base de 1 m² au moins par personne, et, aux cas où il n'y a que des rangées de sièges uniformément installées de front, sur base de 0,5 m² au moins par personne,
- l'aération forcée en cas d'occultation,
- la disponibilité d'au moins deux sorties réglementaires aménagées près de deux extrémités opposées de la salle,
- la largeur des issues calculée sur base de 1 m au moins par personne susceptible de les utiliser,
- l'éclairage de sécurité,
- le marquage et la signalisation des issues et sorties,
- l'équipement adéquat en extincteurs d'incendie,
- la surveillance ininterrompue en cas d'occupation.

(15.2.03) Les sièges disposés en rangées doivent être installés, accrochés ou fixés de manière que les personnes ne puissent ni les renverser ni les déplacer, même en cas d'évacuation précipitée.

(15.2.04) Les rangs de sièges ne doivent comprendre plus de 10 places s'ils aboutissent à un seul couloir et plus de 20 places s'ils aboutissent à deux couloirs.

(15.2.05) L'écartement des rangées de sièges doit être tel que, entre les parties les plus saillantes de deux rangs consécutifs, un espace d'au moins 50 cm doit être libre pour la sortie des personnes.

(15.2.06) La disposition et le nombre des couloirs et dégagements doivent être déterminés de manière à permettre l'évacuation rapide, facile et sûre des personnes.

(15.2.07) Aucun couloir, aucune sortie et aucun autre dégagement ne doivent avoir une largeur libre inférieure à 120 cm.

(15.2.08) En cas d'occultation complète, l'éclairage de sécurité indiquant et signalant les sorties et les voies d'issue, doit être enclenché en permanence.

(15.2.09) La scène et ses dépendances doivent disposer d'au moins une voie d'issue séparée, ne menant ni à travers la salle ni à travers un dégagement commun.

(15.2.10) La cabine de projection doit être agencée, installée et équipée conformément à la réglementation en vigueur.

Elle doit être séparée de la salle de fêtes même par des aménagements et éléments coupe-feu d'une résistance au feu de 30 min au moins. Toute ouverture vers la salle doit pouvoir s'obturer facilement et rapidement.

(15.2.11) La cabine de projection doit disposer d'au moins une voie d'issue séparée, ne menant ni à travers la salle ni à travers un dégagement commun.

(15.2.12) Pendant le fonctionnement d'un appareil de projection, l'opérateur doit être constamment présent dans la cabine.

(15.2.13) Les prescriptions du présent article sont à respecter également dans les salles d'exposition et il y a lieu d'y veiller à ce que les panneaux, établis, étalages, vitrines et rayons soient emplacements et disposés de manière notamment:

- qu'ils forment des couloirs et circulations aussi rectilignes que possible,
- que le va-et-vient des personnes soit naturellement orienté en direction des issues,
- qu'ils ne forment pas d'impasses ou de culs-de-sac,
- que les couloirs et circulations soient suffisamment larges et adaptés aux affluences possibles.

(15.2.14) Il est strictement interdit d'admettre dans une salle ou un ensemble de salles au sens du présent article un nombre de personnes supérieur à celui calculé sur la base des dispositions résumées au paragraphe (15.2.02) ci-dessus et notamment sur la base des issues, de l'aération et de la superficie.

Art. 15.3. - Cantine, restaurant et cuisine

(15.3.01) Le complexe cantine-restaurant-cuisine et tous les locaux, dépendances et espaces annexes qui en font partie, doit être aménagé dans un compartiment à part et, par dérogation aux dispositions concernant les compartiments servant au séjour prolongé de personnes, ce compartiment cantine-restaurant-cuisine doit présenter une résistance au feu de 60 min au moins.

(15.3.02) Le restaurant, le réfectoire ou la salle à manger doivent répondre en principe aux règles de sécurité établies ci-dessus pour les salles de fêtes. Ils doivent en plus être isolés de la cuisine et des installations techniques dangereuses attenantes par des éléments coupe-feu et des portes coupe-fumée d'une durée de résistance au feu de 30 min au moins.

(15.3.03) La cuisine doit disposer d'au moins une voie d'issue séparée supplémentaire, ne menant, ni à travers le restaurant, le réfectoire ou la salle à manger, ni à travers un dégagement commun.

(15.3.04) La cuisine et toutes ses annexes comportant des installations dangereuses doivent répondre aux règles de sécurité fixées à l'égard des locaux dangereux. Il faut veiller notamment à:

- la résistance au feu par rapport aux autres parties du bâtiment,
- l'isolation acoustique,

- l'aération suffisante et l'évacuation des vapeurs, buées, odeurs et émanations incommodes,
- l'état antidérapant, même en cas d'humidité, du revêtement du sol,
- l'état de fonctionnement impeccable et la réception et le contrôle des installations, appareils, machines, équipements et récipients,
- l'état impeccable de l'installation électrique; sa conformité aux règles spéciales de l'art et de la sécurité et l'application d'une mesure de protection supplémentaire en ce qui concerne les machines, équipements et installations servant à l'usage direct par les personnes,
- l'état impeccable des valves, tuyaux, robinets, raccords et appareils à gaz,
- la manipulation et la conservation correctes des substances dangereuses,
- la mise en place des dispositifs de protection,
- la disponibilité et l'emploi des moyens de protection individuelle,
- l'équipement de sauvetage et de premiers secours.

(15.3.05) Il faut appliquer à la cuisine en outre toutes les règles relatives à la sécurité dans les laboratoires et les ateliers ainsi qu'à celles relatives à la sécurité du travail.

Art. 15.4. - Installations sportives couvertes

(15.4.01) Par installations sportives couvertes on entend les halls de sports, les salles de gymnastique, les piscines couvertes, les vestiaires, les douches et toutes les autres salles et pièces servant au déroulement des activités d'éducation physique.

(15.4.02) En ce qui concerne ces installations, les directives générales sont à appliquer strictement, à savoir notamment:

- l'aménagement dans un compartiment à part,
- l'isolation acoustique par rapport aux autres locaux,
- le revêtement lisse, mou et élastique des sols des halls et salles de sports,
- le revêtement antidérapant, même en cas d'humidité des sols dans les piscines, douches et vestiaires,
- l'absence d'obstacles, d'arêtes aiguës ou de pointes saillantes de même que de vitres cassables jusqu'à une hauteur de 2 m à partir du sol,
- l'absence de marches isolées ou de dénivellements,
- la fixation sûre des aménagements et équipements garnissant les parois et les plafonds,
- la prévention des risques de renversement ou de détachements d'équipements,
- l'état impeccable, du point de vue de la prévention des accidents, de tous les agrès et équipements servant au déroulement des activités sportives,
- la fermeture des ouvertures dans le sol par des grilles ou plaques immuables, encastrées, à niveau égalisé et à surface antidérapante,
- la protection solaire,
- l'équipement de premiers secours,
- l'aération suffisante et forcée en ce qui concerne en particulier les vestiaires et les salles de douches,
- l'agencement, l'aménagement, le fonctionnement et l'entretien des installations techniques conformément aux dispositions des chapitres y relatifs,
- la résistance au feu de 60 min au moins des locaux comprenant les installations techniques,
- l'installation électrique conformément aux règles générales et spéciales de l'art, de même que l'application d'une mesure de protection supplémentaire en ce qui concerne les équipements électriques servant à l'usage direct par des personnes, tels que les sèche-cheveux notamment.

(15.4.03) Dans les halls sportifs mêmes il faut que les revêtements des parois et des plafonds, les vitrages et les surfaces vitrées de même que tous les aménagements et équipements fixés aux plafonds et parois résistent aux chocs et ne puissent se casser, se détacher ou se renverser, même sous l'effet de la projection violente d'une balle.

(15.4.04) Dans les halls sportifs il faut que, jusqu'à une hauteur de 2 m du sol:

- il n'y ait pas d'équipements ou d'aménagements saillants,
- les revêtements des parois soient lisses et mous ou élastiques au moins aux abords immédiats des aires de jeux,
- les rainures et ouvertures éventuelles des revêtements des parois ne dépassent pas 8 cm, et que leurs arêtes soient brisées,
- les dispositifs de fixation et de commande soient encastrés,
- les agrès fixement installés soient alignés et libres de toutes arêtes ou pointes aiguës et saillantes.

(15.4.05) Les agrès et autres équipements mobiles ne doivent être déposés dans les halls de gymnastique et les dégagements. Ils doivent être rangés dans des annexes spéciales rendues inaccessibles aux personnes non autorisées.

(15.4.06) Dans les installations sportives couvertes des écoles, les élèves ne doivent jamais être laissés sans surveillance et ils ne doivent s'adonner à des activités ou des exercices que sous le contrôle de l'enseignant.

(15.4.07) Dans les salles de douches, les mesures techniques et d'organisation doivent être prises pour limiter l'eau chaude à des températures supportables.

(15.4.08) Les tribunes, gradins et autres aménagements des spectateurs doivent répondre, en principe et dans la mesure du possible, aux directives établies ci-dessus pour les salles des fêtes.

(15.4.09) Aux cas où un hall sportif est utilisé comme salle de réunion ou de spectacle, ou s'il sert à une quelconque manifestation sportive ou autre réunissant plus de 50 personnes, les dispositions concernant les salles de fêtes doivent être appliquées.

Art. 15.5. - Dortoirs, internats et établissements de soins

(15.5.01) On entend par dortoirs, internats, homes d'enfants et établissements de soins, en abrégé "dortoirs", les bâtiments, compartiments, locaux et chambres à séjour nocturne, y compris les infirmeries.

(15.5.02) Toutes les directives du présent règlement s'appliquent intégralement aux internats, aux homes d'enfants et aux établissements de soins. En ce qui concerne les dortoirs, les règles spéciales définies ci-après sont de rigueur.

(15.5.03) Les dortoirs doivent être aménagés dans des compartiments à part, dénommés compartiments-dortoirs dont la résistance au feu est de 60 min au moins par rapport aux compartiments techniques, aux locaux techniques et aux gaines techniques et de 30 min au moins par rapport aux compartiments recevant du public et par rapport aux compartiments d'issues.

(15.5.04) Dans les corridors et dégagements des compartiments-dortoirs de même que dans leurs compartiments d'issue, les aménagements intérieurs doivent présenter une résistance au feu de 30 min au moins.

(15.5.05) Les issues des compartiments dortoirs sont à aménager dans la mesure du possible à des extrémités opposées. L'aménagement de chambres en cul-de-sac est à proscrire.

(15.5.06) Les compartiments dortoirs sont à grouper et à agencer à part, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions afférentes du paragraphe (6.3.06) du présent règlement.

(15.5.07) Aucun endroit d'un compartiment-dortoir ne doit se trouver à plus de 20 m d'une de ses issues et aucun seuil d'une chambre à coucher ne doit se trouver en cul-de-sac.

(15.5.08) Les portes d'issue des compartiments dortoirs doivent être choisies d'un type coupe-feu ou coupe-fumée en fonction des risques en présence, conformément aux dispositions de l'article 5.4. du présent règlement.

(15.5.09) Les cages d'escalier constituant des compartiments d'issue de dortoirs doivent comporter des dispositifs de désenfumage. La même prescription vaut pour les cages d'ascenseurs dans la mesure où celles-ci ne sont pas intégrées dans des cages d'escaliers.

(15.5.10) Les dortoirs doivent être équipés d'installations de détection-incendie intégrales et complètes garantissant la découverte et l'annonce immédiates de tout début d'incendie ou d'incident analogue dans n'importe quel endroit, y compris dans les chambres, mais hormis, le cas échéant, dans les bains et salles d'eaux. Ces détecteurs automatiques doivent être installés et entretenus de manière à prévenir absolument tout autre risque.

(15.5.11) L'éclairage de sécurité doit fonctionner dans toutes les voies d'issue de même que dans les chambres à plus de trois lits.

(15.5.12) L'alimentation de sécurité de l'éclairage de sécurité et de toutes les autres installations de sécurité doit pouvoir assurer le fonctionnement de ces installations durant toute une nuit. Son enclenchement doit être automatique et il doit être accompagné d'un signal d'avertissement à l'adresse du surveillant.

(15.5.13) Par dérogation à la disposition de l'alinéa ci-dessus, l'éclairage de sécurité n'a pas besoin de rester allumé de manière ininterrompue en cas de panne d'électricité, si sa remise en circuit est assurée par la même commande que celle de l'éclairage normal, ou, si d'autres mesures et moyens équivalents de rechange sont mis en œuvre.

(15.5.14) Les prises électriques et les équipements, lampes, machines, appareils et autres dispositifs électriques servant à l'usage direct par les personnes, doivent répondre strictement aux règles de l'art et de la sécurité y afférente et comporter au moins une mesure de protection supplémentaire.

(15.5.15) En cas d'occupation des dortoirs, une personne au moins, sachant mettre en œuvre tous les moyens de secours et de sauvetage utiles, doit être constamment présente et à la réception des signaux d'alerte éventuels.

(15.5.16) Dans tous les dortoirs, il doit être strictement interdit de fumer. Les locaux réservés à cette fin doivent se trouver en dehors du compartiment dortoir.

(15.5.17) Dès la première nuit de séjour dans un établissement visé par le présent article, les nouveaux arrivés doivent être mis au courant des installations et dispositifs de sécurité de même que des voies d'issue et des moyens de sauvetage. Les consignes nécessaires doivent en plus être rappelées au moyen d'une signalisation, d'un affichage et d'un marquage adéquats.

Art. 15.6. - Parkings couverts

(15.6.01) Sans préjudice d'autres précisions ressortissant de la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens de l'article 1.3. du présent règlement, un parking couvert intérieur attenant aux compartiments servant au séjour prolongé de personnes ou situé au-dessous, est à considérer à la fois comme compartiment recevant du public et comme compartiment technique et il est à isoler entièrement et hermétiquement coupe-feu 60 min au moins par rapport à toutes les autres parties du bâtiment en particulier par rapport aux compartiments d'issues et aux compartiments servant au séjour prolongé de personnes.

(15.6.02) Sans préjudice de mesures spéciales arrêtées, le cas échéant, aux termes de l'article 1.5. ci-dessus, un parking couvert doit être équipé selon les besoins notamment:

- d'une détection-incendie dans tous les cas,
- d'une détection d'oxyde de carbone au moins à partir d'une capacité de 6 véhicules,
- d'une installation d'extinction automatique, genre Sprinklers, au moins à partir d'une capacité de 50 véhicules,
- d'un éclairage de circulation permanent et d'un éclairage de sécurité balisant les issues dans tous les cas,
- d'une ventilation forcée asservie aux détections précitées suivant les règles de l'art

(15.6.03) Le parking intérieur doit être pourvu d'issues suffisantes, adéquates et signalisées suivant les dispositions afférentes du présent règlement et applicables à la fois aux compartiments techniques et aux compartiments servant au séjour prolongé de personnes. L'une de ces issues au moins doit donner directement à l'air libre.

(15.6.04) Au cas où le parking intérieur est aménagé au-dessus du niveau du sous-sol, et, partant, ventilé et éclairé naturellement, des allègements peuvent être décidés aux termes des articles 1.4. et 1.5. ci-dessus.

(15.6.05) Les sprinklers prévus au paragraphe (15.6.02) ci-dessus doivent être planifiés et exécutés suivant les règles de l'art et de la sécurité régissant la matière. Ils doivent être entretenus, surveillés et contrôlés régulièrement.

Le concept, le système et l'installation sont à choisir en fonction notamment des combustibles en puissance et des hauteurs sous plafond.

En cas d'installations sous pression d'eau, des mesures spéciales doivent être prises en vue de prévenir respectivement le gel et l'altération de l'eau stagnant dans les tuyauteries.

Art. 15.7. - Dépôts de substances dangereuses

(15.7.01) A l'intérieur des compartiments servant au séjour prolongé de personnes, y compris à l'intérieur des remises, dégagements et annexes attenants et non spécialement isolés coupe-feu 60 min, les quantités de substances, préparations et produits dangereux y conservés et/ou déposés ne peuvent dépasser la consommation journalière normale.

Des quantités supérieures doivent être conservées dans des dépôts spéciaux assimilés aux compartiments techniques et isolés, équipés et aménagés suivant les dispositions du paragraphe (15.7.03) ci-après.

(15.7.02) A l'intérieur des compartiments servant au séjour prolongé de personnes de même qu'à l'intérieur de tous les locaux, espaces et dégagements annexes accessibles au public, il faut veiller notamment:

- à la mise à l'abri des substances, articles et produits dangereux de tout rayonnement calorifique, ainsi que, a fortiori, à leur protection adéquate en cas d'incendie,
- à une aération suivant les règles de l'art,
- aux précautions appropriées contre les explosions, y compris en ce qui concerne, le cas échéant, les installations électriques,
- aux protections adéquates éventuelles contre la corrosion,
- aux éloignements réciproques suivant les règles de l'art et à l'empêchement du mélange respectivement de carburants et de comburants,
- au respect des consignes en rapport avec l'utilisation et la manipulation des substances et préparations dangereuses,
- aux protections adéquates à l'occasion de chantiers,
- au dégagement permanent des voies d'issues et des moyens de secours,
- à l'interdiction stricte de mettre en œuvre en présence du public des machines, appareils, substances, produits, préparations ou autres objets comportant des risques d'incendie, d'explosion, d'intoxication, de contamination ou autrement préjudiciables à la sécurité des personnes,
- à l'entretien et aux contrôles ainsi qu'au maintien de bonnes conditions de sécurité.

(15.7.03) Dans les dépôts isolés au sens du 2^e alinéa du paragraphe (15.7.01) ci-dessus, il faut, sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et notamment de celles des articles 8.10., 9.4., 9.5., 9.6., 10.6. et 14.16., et sans préjudice d'autres prescriptions ressortissant de la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens de l'article 1.3. du présent règlement, veiller particulièrement notamment:

- à l'aménagement à l'abri du public et dans des espaces et endroits susceptibles d'affecter le moins possible le séjour et la circulation des personnes de même que les voies d'évacuation,
- à l'isolation coupe-feu 60 min au moins,
- à la détection multiple adéquate appropriée aux risques,
- à l'aération permanente asservie à la détection,
- à une alerte et à une signalisation extérieure,
- à des installations de désenfumage et d'extinction automatique éventuelles,
- à des lucarnes d'explosion éventuelles ou à d'autres aménagements équivalents,
- à la subdivision en plusieurs parties, à des éloignements adéquats réciproques et/ou à des compartimentages supplémentaires en fonction des risques en présence.

(15.7.04) Dans les dépôts et les réserves les travaux de rangement, de stockage et de manutention doivent être effectués dans le strict respect des règles de la sécurité du travail telles qu'elles sont résumées au chapitre 14 ci-dessus.

Chapitre 16.- Sécurité du chemin de l'école

Art. 16.1. - Généralités

(16.1.01) La sécurité du chemin de l'école comporte la mise en œuvre de tous les moyens appropriés, matériels, d'organisation et d'éducation, propres à assurer l'intégrité physique des élèves sur le trajet entre leur domicile et l'école.

(16.1.02) Le responsable doit faire appel aux enseignants, aux parents, au comité local de sécurité et à toutes les personnes et instances compétentes et concernées, et il doit concerter leurs actions respectives, en vue notamment:

- de la recherche et de la création de chemins, voies, accès et passages sûrs,
- du dépistage et de l'élimination des endroits dangereux et des passages difficiles,
- de la mise en place et de l'entretien de la signalisation routière,
- de l'entretien et du renouvellement des marquages sur la voie publique,
- de la signalisation, de l'éclairage et du dégagement des passages pour piétons,
- de la surveillance des passages pour piétons,
- de la mise en place d'une signalisation supplémentaire de soutien,
- de l'aménagement de balustrades, de barrières et d'autres dispositifs d'aide et de protection appropriés, propres à séparer le chemin de l'école d'autres voies de circulation, à assurer l'emprunt d'un chemin sûr, à barrer les passages dangereux et à guider les élèves,
- de l'organisation adéquate des arrivées et des départs d'élèves, de l'éducation routière.

Art. 16.2. - Education routière

(16.2.01) L'éducation routière à l'école comprend des formations théoriques et des exercices pratiques. Elle doit être adaptée à l'âge des enfants et aux situations locales particulières.

(16.2.02) Une éducation routière élémentaire doit être effectuée à l'enseignement préscolaire et aux classes inférieures de l'enseignement primaire. Elle a pour but d'apprendre à l'enfant d'emprunter la voie publique correctement et de façon à ne pas compromettre sa propre sécurité et à ne pas constituer un facteur d'insécurité pour les autres.

(16.2.03) La partie pratique de l'éducation routière élémentaire doit s'effectuer sur le chemin de l'école concerné même.

Outre l'entraînement intensif des enfants, elle doit comprendre notamment la recherche du chemin le plus sûr et le mieux adapté aux données locales et aux besoins individuels.

(16.2.04) Dans le cadre de l'éducation routière élémentaire les enseignants doivent, de commun accord avec le responsable, recourir à la collaboration des parents ou tuteurs des enfants concernés et ils doivent se concerter avec eux sur les mesures et moyens susceptibles de renforcer la sécurité des enfants sur le chemin de l'école.

(16.2.05) Dans les autres classes de l'enseignement primaire et postprimaire, l'éducation routière est poursuivie par l'éducation routière générale continue ainsi que par les éléments d'une instruction plus spéciale dès que les enfants atteignent l'âge donnant droit à la conduite d'un véhicule sur la voie publique, à savoir respectivement d'une bicyclette, d'un motocycle et d'une voiture.

Art. 16.3. - Circulation aux abords de l'école

(16.3.01) Aux approches et abords de l'école, les voies des piétons doivent être séparées des voies de circulation des voitures, autobus, motocycles et autres véhicules. Pendant le fonctionnement de l'école, ces derniers ne doivent, ni circuler, ni manœuvrer, ni stationner dans les voies et aires pour piétons.

(16.3.02) Les élèves doivent emprunter uniquement les voies, trottoirs, passages et accès réservés aux piétons. En cas de besoin, des balustrades ou autres aménagements ou dispositifs doivent être mis en place.

(16.3.03) Les accès à l'enceinte de l'école doivent être aménagés dans des endroits supervisibles signalisés, sûrs et protégés de manière que les entrées et sorties tant des véhicules que des piétons puissent s'effectuer en toute sécurité. Ces accès doivent être dégagés en aval et en amont sur une distance de 20 m au moins.

(16.3.04) Les passages pour piétons aux abords des écoles doivent être:

- aménagés dans des endroits judicieusement choisis,
- pourvus d'une signalisation conforme aux règles de l'art et de la sécurité, éclairés efficacement,
- surveillés par des feux ou des personnes qualifiées, en cas de besoin, pendant les heures d'intense circulation,
- dégagés de voitures et d'autres obstacles, sur une distance de 20 m au moins en amont et en aval,
- pourvus, en cas de besoin, d'aménagements et de dispositifs spéciaux facilitant le passage et incitant à une attention accrue,
- entretenus régulièrement.

Chapitre 17.- Transports scolaires**Art. 17.1. - Dispositions générales**

(17.1.01) Les dispositions ci-après se rapportent au transport exclusif ou prédominant d'élèves par des autobus d'au moins 10 places assises entières. En cas d'emploi de fourgonnettes ou de voitures, elles sont à appliquer dans les proportions respectives.

(17.1.02) Sans préjudice des dispositions ci-après, les transports scolaires doivent toujours fonctionner dans le respect strict des règles de la sécurité et de l'hygiène.

Art. 17.2. - Organisation

(17.2.01) Les horaires et les itinéraires préalablement fixés et annoncés doivent être respectés. Des changements éventuels doivent être notifiés au préalable aux passagers, et, en cas d'élèves soumis à l'obligation scolaire, à leurs parents ou tuteurs.

(17.2.02) Les horaires des transports scolaires et des activités scolaires doivent être harmonisés de manière que les enfants puissent gagner leur classe et la quitter avec calme et en toute tranquillité. Ils ne doivent pas non plus comporter un temps d'attente excessif.

Art. 17.3. - Etat de l'autobus scolaire

(17.3.01) L'autobus scolaire doit être en bon état et doit être soumis régulièrement aux contrôles techniques prescrits.

(17.3.02) Au-delà des dispositions générales en vigueur, il peut être exigé, à l'occasion de soumissions relatives à l'acquisition d'un autobus scolaire ou de la mise en adjudication d'un transport scolaire notamment que l'autobus soit équipé de dispositifs et d'installations supplémentaires susceptibles d'améliorer la sécurité des passagers.

(17.3.03) Ces dispositions supplémentaires peuvent concerner:

- la signalisation et le marquage extérieurs du véhicule,
- la protection contre le coincement aux portes,
- l'aménagement, la hauteur et le revêtement des marches,
- les mains courantes, les barres, poignées ou courroies de support,
- l'adaptation de l'aménagement intérieur à la taille des enfants,
- le revêtement du plancher et la prévention des trébuchements et glissades,
- la surveillance automatique de l'enclenchement des clignoteurs simultanés,
- la surveillance automatique de l'état de fermeture des portes,
- l'aménagement, la signalisation et le fonctionnement des issues,
- le revêtement des barres, arêtes, pointes, rebords et autres dispositifs ou objets à bord vif, aigus ou pointus en vue de la prévention des blessures en cas de choc ou de heurt,
- l'aménagement et la protection des places debout ainsi que les poignées et barres de support,
- l'équipement de premiers secours et le matériel de sauvetage,
- la signalisation et les moyens de communication à l'intérieur de l'autobus,
- l'équipement des places présentant des risques accrus de ceintures ou d'autres dispositifs de sécurité,
- les rétroviseurs ainsi que les miroirs assurant la surveillance et le contrôle de l'embarquement et du débarquement depuis la place du chauffeur,
- l'aménagement et l'équipement de la place d'un éventuel convoyeur-surveillant,
- l'affichage de consignes.

Art. 17.4. - Occupation et circulation de l'autobus scolaire

(17.4.01) Le nombre des élèves transportés, assis et debout, ne peut en aucun cas dépasser le nombre des places inscrit dans la carte d'immatriculation du véhicule.

(17.4.02) Les chauffeurs doivent garantir le déroulement sûr des transports scolaires et ils doivent manœuvrer avec prudence et circonspection aux arrêts.

Art. 17.5. - Surveillance et discipline dans l'autobus scolaire et aux arrêts

(17.5.01) Les responsables, en collaboration avec toutes les instances et personnes intéressées et concernées, prendront les mesures nécessaires propres à garantir la discipline et l'ordre dans l'autobus scolaire et aux arrêts, en vue notamment de la prévention des turbulences, bousculades et autre mauvais comportement pouvant constituer des risques d'accident et des facteurs d'insécurité pour les personnes.

(17.5.02) La surveillance à mettre en œuvre à cette fin aux terminus, aux gares et aux arrêts situés dans l'enceinte de l'école ou à ses abords immédiats, doit être intégrée dans le règlement respectivement d'ordre intérieur et d'organisation scolaire.

Art. 17.6. - Agencement et aménagement des arrêts

(17.6.01) Les gares, terminus, quais et autres emplacements servant d'arrêts aux transports scolaires et désignés ci-après par arrêts doivent être agencés, aménagés et équipés conformément aux règles de la sécurité.

(17.6.02) Les arrêts doivent être aménagés dans des endroits sûrs et à l'abri de la circulation et ils doivent être clairement et spécialement signalisés. Ils doivent faciliter le réengagement des véhicules dans les voies de circulation et exclure tout besoin d'effectuer des manœuvres ou mouvements dangereux.

(17.6.03) Les approches et accès des arrêts doivent être disposés et aménagés de manière que les élèves puissent y arriver et attendre en toute sécurité, qu'il y ait des trottoirs et chemins séparés des voies de circulation des véhicules et que les passages pour piétons des environs soient signalisés, marqués et dégagés.

(17.6.04) Aux endroits dangereux, la protection des passagers, la prévention de leur engagement précipité dans la chaussée, l'emprunt forcé d'un chemin ou passage déterminés, la prévention des bousculades ainsi que l'embarquement et le débarquement dans l'ordre et la discipline doivent être assurés en plus par la mise en place de balustrades, de barrières ou d'autres dispositifs ou aménagements équivalents.

(17.6.05) L'arrêt doit être suffisamment spacieux pour permettre à tous les passagers d'y séjourner sans presse. Il doit en plus être installé ou équipé de manière que les passagers puissent se mettre à l'abri des intempéries.

(17.6.06) L'arrêt devant l'école doit être installé obligatoirement dans l'enceinte de l'école même ou à ses abords immédiats, afin que les enfants n'aient plus à traverser une voie de circulation de véhicules pour gagner l'entrée du bâtiment scolaire ou la zone piétonne de l'école.

Chapitre 18.- Accès et circulation des handicapés physiques**Art. 18.1. - Généralités**

(18.1.01) Les dispositions du présent chapitre visent la sécurité des personnes qui sont atteintes de troubles physiques permanents ou passagers et qui ont accès aux établissements assujettis.

Les lieux de travail doivent être aménagés compte tenu, le cas échéant, des personnes handicapées.

Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des personnes handicapées.

(18.1.02) La présence de handicapés de même que les différents endroits de leur séjour, doivent être connus du personnel surveillant et en particulier des personnes chargées de la direction et de la surveillance de l'évacuation des bâtiments en cas de danger, en vue de la mise en œuvre prompte et efficace des secours éventuellement nécessaires.

Art. 18.2. - Accès et aménagements extérieurs

(18.2.01) L'accès pour handicapés doit être normalement un accès de plain-pied à partir de la voie publique.

(18.2.02) A défaut, une entrée au moins doit être pourvue d'une rampe spéciale dont la largeur doit être d'au moins 1,20 m, dont la pente ne doit pas dépasser 6% et dont la longueur sauf subdivision en plusieurs tronçons interrompus par des paliers horizontaux, ne doit pas dépasser 6 m.

(18.2.03) Ces rampes doivent disposer en bas et en haut d'espaces libres horizontaux d'une profondeur de 1,20 m au moins. Les paliers éventuels doivent avoir au moins la même profondeur.

(18.2.04) Les rampes doivent être munies de part et d'autres de garde-corps ou d'autres aménagements de protection équivalents, pourvus de mains courantes à deux niveaux. Celles-ci ne doivent pas être interrompues aux paliers et espaces libres précités.

(18.2.05) Des places spéciales de stationnement ou d'arrêt doivent être réservées aux handicapés aussi près des entrées que possible, voire, par mesure d'exception, dans la zone piétonne.

Art. 18.3. - Agencements et aménagements intérieurs

(18.3.01) Les installations et locaux utilisés entre autres par des handicapés doivent se trouver, pour autant que possible, au niveau normal d'évacuation ou aussi près de ce niveau que possible.

(18.3.02) Dans les établissements à séjour nocturne, les chambres et dortoirs recevant des handicapés doivent être situés aussi près que possible des issues et des voies d'évacuation.

(18.3.03) Les seuils, les dénivelllements, les marches, de même que les recoins, saillies et encoignures doivent être évités sur le passage des handicapés. En cas de besoin, des mains courantes ininterrompues à deux niveaux doivent être mises en place.

(18.3.04) Des rampes intérieures éventuelles doivent présenter les mêmes caractéristiques que les rampes extérieures.

(18.3.05) Les établissements recevant des handicapés doivent comporter en plus des installations sanitaires appropriées de même que, le cas échéant, un ascenseur spécialement aménagé, agencé et équipé.

Chapitre 19.- Premiers secours**Art. 19.1. - Généralités**

(19.1.01) Les soins dans les établissements assujettis, autres que les établissements spécialisés ad hoc, doivent se limiter strictement aux premiers secours. Pour tout cas grave ou douteux, il faut immédiatement faire appel aux services de secours officiels.

(19.1.02) A cette fin, tout bâtiment doit disposer d'un raccordement au réseau téléphonique public ou d'un autre moyen de télécommunication équivalent. Les numéros ou autres consignes d'appel nécessaires et utiles doivent être visiblement affichés sur les appareils et dispositifs respectifs.

(19.1.03) Le responsable doit mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec l'inspecteur, une formation en secourisme à l'intention des personnes susceptibles d'administrer les premiers secours.

(19.1.04) Dans les cas de manipulation de substances dangereuses, de même que dans le cadre des formations pratiques dans les laboratoires et les ateliers, les personnes concernées doivent être familiarisés avec l'emploi des moyens et techniques des premiers secours. Les consignes y afférentes sont à afficher.

Art. 19.2. - Equipements de premiers secours

(19.2.01) Chaque établissement doit disposer d'un équipement de premiers secours proportionné au nombre des personnes participant aux activités, adapté aux risques en présence et accessible à toutes les personnes compétentes prédésignées.

(19.2.02) L'équipement standard comporte une ou plusieurs trousse dont le contenu est fixé par le ministre. L'abus des médicaments est à proscrire.

(19.2.03) L'équipement des trousse de premiers secours doit être revu, contrôlé et complété régulièrement. En principe, aucune pièce ne peut être conservée plus de cinq ans.

(19.2.04) Des trousse supplémentaires doivent être disponibles dans les locaux à risques accrus, tels que laboratoires, ateliers, cuisines et installations d'éducation physique, dans des salles à importante occupation telles que salles de fêtes ainsi qu'à l'occasion de travaux se déroulant hors de l'établissement ou, en ce qui concerne les écoles, à l'occasion d'excursions notamment.

(19.2.05) Les locaux présentant des risques accrus, tels que laboratoires et ateliers doivent comporter des équipements supplémentaires tels que notamment, bains d'yeux, douches, couvertures extinctrices et brancards.

(19.2.06) En principe, chaque établissement doit disposer d'au moins un lit ou brancard de repos installé dans un endroit calme et bien aéré et permettant à une personne prise d'un malaise passager de se reposer.

(19.2.07) Les établissements où séjournent régulièrement plus de 400 personnes de même que les internats et homes d'enfants doivent comporter une infirmerie spécialement aménagée.

(19.2.08) Tous les équipements de premiers secours de même que les postes téléphoniques et les endroits où les personnes compétentes pour les premiers soins peuvent être contactées, doivent être signalisés et connus de tous les occupants.

(19.2.09) Le responsable fera tenir un registre des premiers secours comportant notamment la liste des équipements disponibles de même que leur contrôle, consommation, remplacement et entretien. Ce registre est à intégrer au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 19.3. - Postes de secours

(19.3.01) Sans préjudice d'infirmeries et/ou d'établissements spécialisés ad hoc, les équipements de premiers secours doivent être regroupés et concentrés dans des postes de secours répartis judicieusement, stratégiquement et régulièrement de manière qu'ils soient facilement accessibles et que les secours puissent être mis en œuvre rapidement à l'égard de n'importe quel endroit de l'établissement.

(19.3.02) Pour des raisons d'efficacité et de facilité, tous les autres équipements de secours tels, le cas échéant, notamment les extincteurs portatifs d'incendie, les bouches d'incendie armés, les téléphones d'urgence et les dispositifs d'alarme, les plans et consignes d'alarme et d'évacuation, les couvertures extinctrices, les interphones d'alerte, les douches ou bains d'yeux, les brancards et les moyens de protection individuelle doivent être concentrés et regroupés aux mêmes postes de secours.

Chapitre 20.- Contrôle des accès et prévention des actes de malveillance**Art. 20.1. - Généralités**

(20.1.01) La prévention des actes de malveillance ou criminels doit être mise en œuvre aux niveaux, dans l'ordre notamment:

- d'une résistance mécanique suffisante et adéquate des portes d'accès principales et secondaires, des fenêtres et autres ouvertures périmétriques facilement accessibles et en particulier en amont de locaux et d'unités comportant des équipements, substances ou produits soit convoités soit propices à un attentat,
- des autres moyens de protection, de dissimulation, de discrétion et de dissuasion adéquats et conformes aux règles de l'art,

- d'une surveillance générale adéquate des accès,
- de la détection soit par le personnel de surveillance soit électronique des tentatives d'accès non autorisé,
- l'alerte et l'intervention des forces de l'ordre ou d'autres intervenants compétents,
- la surveillance des écoliers et élèves dans les cours de récréation et à l'extérieur des bâtiments par le personnel enseignant,
- l'organisation appropriée préalable et la protection adéquate des transports d'objets de valeur ou de fonds.

(20.1.02) Ladite prévention est à organiser dans la mesure du possible avec le concours du personnel, et en particulier des membres de l'équipe de sécurité. Des stratégies, moyens, mesures et comportements y afférents doivent, le cas échéant, faire partie intégrante des programmes de formation et de formation continue.

Art. 20.2. - Surveillance et contrôle des accès

(20.2.01) Aucune personne et aucun objet ou matériel ne doit être admis à l'intérieur d'un établissement assujéti qu'à la suite, dans l'ordre, notamment:

- de son identification,
- de l'examen préalable respectivement du but de sa visite et de sa destination,
- de la constatation de l'absence de risques pour les personnes.

(20.2.02) Les entrées secondaires et de service doivent être tenues inaccessibles de l'extérieur et les accès n'y sont à accepter que sur demande et sous la responsabilité de personnes compétentes désignées à cette fin.

(20.2.03) Un contrôle strict et ininterrompu doit avoir lieu à l'entrée principale. Le libre accès doit être différencié pendant la nuit et pendant les autres périodes de surveillance et de service réduits, en ce sens que le gardien doit pouvoir identifier et interroger le visiteur en toute sécurité, à distance le cas échéant, avant d'accorder l'accès. Il faut aussi qu'il soit protégé préalablement par rapport aux visiteurs inconnus et qu'il dispose à portée de main d'un moyen d'appel au secours à l'adresse tant des autres surveillants que des services d'intervention.

(20.2.04) Dans les unités, zones et espaces à protéger particulièrement, ce contrôle d'accès peut être renouvelé ou dédoublé à l'intérieur d'un établissement et il peut, selon le cas et les besoins, renfermer en plus, dans l'ordre, le contrôle de l'identité du visiteur, l'enregistrement de sa visite, l'avertissement préalable du responsable du service visité et l'accompagnement par ce responsable.

(20.2.05) Le contrôle d'accès au sens du présent paragraphe doit s'étendre sans faute également notamment aux équipes d'entretien et aux entreprises extérieures, aux voitures et véhicules pénétrant dans l'établissement, aux accès depuis d'éventuels parkings souterrains, aux fournitures et livraisons de même qu'au courrier et aux colis. Les accueils afférents doivent être prévus et organisés en conséquence.

Art. 20.3. - Résistance mécanique des accès

(20.3.01) Les portes et autres ouvertures potentielles d'accès doivent rester inaccessibles de l'extérieur et résister aux tentatives d'intrusion au moins pendant le temps nécessaire à leur découverte et à l'arrivée des intervenants.

(20.3.02) Ladite résistance mécanique est à mettre en œuvre de préférence au niveau des façades. Elle peut néanmoins être reculée à l'intérieur des bâtiments, derrière notamment des parkings intérieurs ou les aires de visites et d'accès du public. Elle peut également être organisée en cascades, en présence notamment du besoin de protéger particulièrement des coffres-forts ou des locaux discrets à équipements spéciaux.

(20.3.03) La résistance mécanique doit être continue dans le temps et hermétique dans l'espace. Elle doit être accompagnée en outre d'un éclairage de dissuasion permanent ou asservi à une détection.

(20.3.04) A l'intérieur des bâtiments, il faut délimiter les espaces accessibles au public de ceux réservés respectivement au personnel et à certains membres du personnel. Les portes de séparation doivent être tenues inaccessibles en direction vers l'intérieur, elles doivent être signalisées et le personnel compétent doit être rendu responsable de surveiller l'organisation afférente.

(20.3.05) Font partie de la résistance mécanique également les mesures d'agencement intérieur de locaux convoités ou exposés, dans des endroits plus difficilement accessibles et notamment aux étages supérieurs.

Art. 20.4. - Surveillance et détection automatiques

(20.4.01) La surveillance et la détection électriques ou électroniques à distance doivent être mises en œuvre en présence de risques accrus et à défaut d'une surveillance suffisante par des personnes. Elles ne peuvent pas, en général, remplacer la résistance mécanique suffisante des accès ou l'organisation adéquate respectivement de l'accueil et du contrôle des accès.

(20.4.02) La surveillance à distance doit toujours être accompagnée d'une détection. La détection automatique doit en principe être suivie d'une reconnaissance préalable à l'alarme.

(20.4.03) L'alerte, le temps d'intervention et la résistance mécanique doivent coïncider et être harmonisés de manière que la prévention visée soit atteinte. La sécurité des personnes ne doit être compromise en aucun cas.

Chapitre 21.- Chantiers temporaires ou mobiles

Art. 21.1. - Généralités

(21.1.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et sans préjudice des normes, règles de l'art, directives, prescriptions minimales, et autres dispositions afférentes figurant sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, le présent chapitre fixe certaines mesures de sécurité spécifiques et supplémentaires concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

(21.1.02) On entend par notamment:

- a) «chantier temporaire ou mobile», ci-après dénommé «chantier»: tout chantier où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil;
- b) «maître d'ouvrage»: toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé;
- c) «maître d'œuvre»: toute personne physique ou morale chargée de la conception et/ou de l'exécution et/ou du contrôle de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage;
- d) «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage»: toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 21.3. ci-après;
- e) «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage»: toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 21.4. ci-après.

Art. 21.2. - Coordinateurs, Plan de sécurité et de santé, Avis préalable

(21.2.01) Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que définis à l'article précédent, pour un chantier où plusieurs entreprises seront présentes.

(21.2.02) Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre veille à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture du chantier, un plan de sécurité et de santé conformément au paragraphe (21.3.01), point b), ci-après.

(21.2.03) En ce qui concerne un chantier:

- dont la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de vingt travailleurs simultanément, ou
- dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes x jours,

le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre communique un avis préalable, sur formule spéciale communiquée par l'inspecteur sur demande, aux autorités compétentes avant le début des travaux.

L'avis préalable doit être affiché de manière visible sur le chantier et, si nécessaire, être tenu à jour.

Art. 21.3. - Elaboration du projet de l'ouvrage: tâches des coordinateurs

(21.3.01) Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage:

- a) coordonnent la mise en œuvre des dispositions concernant notamment:
 - les principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé,
 - le déroulement simultané ou successif des différents travaux,
 - les choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels,
 - la durée impartie à la réalisation des différents travaux et des différentes phases de travail;
- b) établissent ou font établir un plan de sécurité et de santé précisant les règles applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site; ce plan doit, en outre, comporter des mesures spécifiques concernant les travaux à risques accrus;
- c) établissent un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Art. 21.4. - Réalisation de l'ouvrage: tâches des coordinateurs

(21.4.01) Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation du projet de l'ouvrage:

- a) coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité:
 - lors des choix techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement,
 - lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail;
- b) coordonnent la mise en œuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les responsables intervenants:
 - mettent en œuvre de façon cohérente les principes visés à l'article 21.6. ci-après,
 - appliquent, lorsqu'il est requis, le plan de sécurité et de santé visé à l'article précédent;
- c) procèdent ou font procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé et du dossier visés à l'article précédent, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;

- d) organisent entre les intervenants, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue de la protection des travailleurs et de la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle prévue au paragraphe (1.13.04) du présent règlement;
- e) coordonnent la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- f) prennent les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Art. 21.5. - Responsabilités des maîtres d'œuvre, des maîtres d'ouvrage et des employeurs

(21.5.01) Si un maître d'œuvre ou un maître d'ouvrage a désigné un ou des coordinateurs pour exécuter les tâches visées aux articles 21.3. et 21.4. ci-dessus, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.

(21.5.02) Ne sont pas non plus affectées les responsabilités prévues par la loi, aux articles 6., 7. et 8. notamment.

Art. 21.6. - Principes de prévention

(21.6.01) Sans préjudice des dispositions de l'article 1.11. concernant les principes généraux de prévention du présent règlement, des principes particuliers sont mis en œuvre sur les chantiers, notamment en ce qui concerne:

- a) la maintenance du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant;
- b) le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation;
- c) les conditions de manutention des différents matériaux;
- d) l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défauts susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs;
- e) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses;
- f) les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux utilisés;
- g) le stockage et l'élimination ou l'évacuation des déchets et des décombres;
- h) l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail;
- i) la coopération entre les employeurs et les indépendants;
- j) les interactions avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

(21.6.02) Sans préjudice des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tous les employeurs et tous les autres intervenants sur les chantiers doivent respecter strictement les normes, prescriptions minimales, directives et règles de l'art en vigueur et notamment les prescriptions du présent règlement et les règles techniques mentionnées sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) du présent règlement.

Art. 21.7. - Information, formation, consultation et participation des travailleurs

(21.7.01) Sans préjudice des adaptations appropriées aux conditions et risques spéciaux propres aux chantiers, l'information, la formation, la consultation et la participation des ouvriers, employés, membres du personnel et autres travailleurs agissant sur les chantiers doivent être effectuées conformément aux dispositions des articles 1.18., 1.19. et 1.20. du présent règlement.

INDEX ALPHABETIQUE

A

accès aux bâtiments / 2.8; 3.1; 4.1; 4.2; 4.5; 9.10; 16.3; 18.2; 20.1; 20.2; 20.3 → voir aussi «contrôle des accès»

accès aux équipements, installations, substances ... / 8.8; 9.6; 14.4; 14.5; 14.16; 19.2; 19.3

accès aux machines et travaux dangereux /14.3; 14.4; 14.5; 14.21; 21.4; 21.6

accès des services de secours et de sauvetage / 3.3; 4.2; 9.11

accès routiers / 3.1; 4.1; 4.2; 16.3; 17.6

accessibilité des issues / 7.6; 13.6

accidents (prévention des.....) /1.2; 4.5; 13; 13.1; 13.11; 13.12; 13.13; 13.14; 13.15; 13.16; 14.1; 15.4

accumulateurs → voir «alimentation de sécurité»

aération / 2.3; 2.6; 8.2; 8.10; 9.1; 9.6; 9.8; 9.9; 14.16; 15.2; 15.3; 15.4; 15.7 → voir aussi «ventilation»

affichages → voir «signalisation»

agencement des postes de travail → voir «postes de travail»

agencement intérieur /6; 6.1; 18.3; 20.3

agents biologiques /14.22

agents cancérigènes /14.21

agrès de jeux, de sports..... / 4.4; 15.4

agressions (risques d'.....) / 14.23; 20

aires de récréation / 4.1; 4.2; 4.3.; 4.4; 4.5; 16.3; 17.6

aires de stationnement / 4.1; 4.2; 18.2

alerte/alarme /1.22; 1.24; 1.25; 5.4; 7.6; 7.7; 7.10; 8.1; 8.3; 8.6; 8.8; 8.9; 8.10; 8.11; 9.1; 9.8; 9.9; 11.1; 12.2; 12.3; 12.4; 14.18; 15.5; 15.7; 19.3; 20.1; 20.4

alimentation de sécurité /7.10; 8.3; 8.9; 8.10; 9.8; 15.5 → voir aussi «éclairage de sécurité»

aménagement des postes de travail → voir «postes de travail»

aménagements extérieurs /4; 4.1; 4.5; 16.3; 17.6; 18.2

aménagements intérieurs / 6.7; 13; 18.3

appareils → voir «équipements de travail»

appareils sous pression → voir «installations sous pression»

apprentis → voir «écoles (élèves)»

arrêts d'urgence → voir «interrupteurs d'urgence»

arrêts des transports scolaires /17.5; 17.6

ascenseurs / 6.5; 7.10; 8.2; 8.9; 9.8; 9.10; 12.3; 15.5; 18.3

ateliers /2.2; 2.4; 2.7; 2.8; 6.3; 6.7; 7.5; 8.1; 9.10; 11.2; 14; 14.2; 14.3; 14.4; 14.6; 14.7; 14.8; 14.13; 14.15; 14.16; 15.3; 19.1; 19.2

autobus scolaire /17.3; 17.4; 17.5

avis préalable (chantiers) / 21.2

B

balisage des issues / 7.10; 9.10; 15.6 → voir aussi «signalisation»

bouteilles de gaz → voir «gaz»

bruit (prévention du.....) /2.1; 2.7; 3.1; 15.3; 15.4

C

câbles → voir «canalisations, conduites»

cages → voir «gainés»; «escaliers» et/ou «ascenseurs»

cahiers des charges /1.26

canalisations, conduites / 6.7; 8.9; 8.10; 8.11; 9.9

cantines → voir «restaurants»

centrales électriques → voir «installations électriques»

certificats de conformité / 1.3; 1.16; 1.23; 1.24; 1.26; 2.4; 5.1; 11.2

chantiers / 3.3; 4.2; 4.5; 7.3; 14.7; 15.7; 21

charge des planchers, des équipements, des installations, des machines..... /13.10; 14.10

chauffage (chaufferie) / 6.4; 8.2; 8.10; 9.1

chauffage indépendant / 9.3; 15.2
chemin de l'école /16; 16.1; 16.2; 16.3
cheminées / 6.5; 8.10; 9.1; 9.3
circulation aux abords de l'école /16.3; 17.6
circulation routière / 3.1; 3.3; 4.2; 13.13; 16.3; 17.6
circulations intérieures → voir «dégagements intérieurs» et «voies de circulation»
climat (conditions climatiques.....) / 2.3; 2.5; 3.1; 13.16
climatisation / 6.4; 8.2; 9.2
coffres-forts / 20.3
combustibles / 9.3; 94
comité local / 1.2; 1.14; 1.18; 1.19; 1.20; 1.22; 1.24; 1.25; 7.10
commandes / 8.6; 8.8; 8.9; 8.11; 9.1; 9.8; 9.9; 14.7; 14.10; 14.11; 14.12; 14.18
communications (à l'adresse du personnel.....) → voir «information ...»
compartimentage / 2.3; 6; 6.2; 8.11; 9.8; 14.1; 15.2; 15.3; 15.4; 15.5
compartiments d'issue / 6.6; 6.7
compartiments servant au séjour prolongé de personnes / 3.3; 6.3; 6.4; 6.5; 6.6; 6.7; 15.6
compartiments techniques / 6.4; 6.5; 6.6; 8.1; 11.2; 15.3; 15.6; 15.7
conduits → voir «cheminées» et/ou «canalisations ...»
consignes (de sécurité) → voir «notices d'instruction»
consultation du personnel / 1.14; 1.18; 14.9; 14.18; 14.19; 14.20; 14.21; 14.22; 21.6
contamination / 3.1; 3.2; 14.21; 14.22; 15.7
contrats (d'entretien, de contrôle, de maintenance préventive.....) / 1.14; 1.23; 1.26; 8.6; 8.7; 9.9
contrôle des accès / 7.6; 7.10; 10.2; 20; 20.1; 202; 20.4
contrôles (techniques) /1.14; 1.15; 1.23; 1.24; 1.25; 4.4; 7.10; 8.6; 8.7; 9.1; 9.6; 11.2; 14.1; 14.17; 15.3; 15.6; 15.7; 17.3; 19.2; 21.6
coordinateurs/coordination (chantiers) 1.13; 21.1; 21.; 21.3; 21.4; 21.6
corridors/couloirs / 2.8; 6.7; 7.1; 7.2; 7.3; 7.6; .8; 13.6; 13.7; 13.8; 13.13; 14.4; 15.2; 15.5
courants d'air / 2.3
cours de récréation → voir «aires de récréation»
cuisine / 6.3; 6.7; 11.2; 15.3; 19.2 → voir aussi «ateliers» et/ou «laboratoires»

D

danger grave et immédiat / 1.19; 1.21; 9.8; 14.23
déchets (élimination des.....) → voir «hygiène»
défense de fumer /10.4; 14.21; 14.22; 15.5
dégagement d'accès, de sorties, de circulations, d'équipements...../ 3.3; 4.2; 7.10; 11.3; 13.2; 13.6; 14.6; 15.7
dégagement de locaux...../ 8.12; 9.1; 9.6
dégagements intérieurs /2.8; 4.3; 6.6; 6.7; 7; 7.1; 7.6; 7.10; 13.6; 13.7; 13.8; 13.11; 13.13; 14.1; 14.4; 14.5; 15.2; 15.3; 15.5; 18
délégué / 1.2; 1.14; 1.15; 1.16; 1.18; 1.19; 1.21; 1.22; 1.24; 1.25
dépôts / 1.25; 6.4; 8.2; 8.10; 9.4; .9.5; 9.6; 13.10; 14.5; 14.6; 14.16; 15.7; 21.6
désenfumage / 6.5; 8.3; 8.9; 8.11; 9.8; 9.9; 9.11; 15.5; 15.7
détecteurs (d'incendie.....) → voir «détection ...»
détection d'intrusion / 20.3; 20.4
détection d'oxyde de carbone / 15.6
détection/détection automatique (incendie) / 8.3; 8.6; 8.9; 9.1; 9.6; 9.9; 12.2; 15.5; 15.6; 15.7
dimensions des locaux, postes, circulations, ... /2.2; 13.13; 14.4; 18.2 →voir aussi «largeur...»; «hauteur...» et/ou «superficies»
dispenses /1.5; 1.15; 8.7; 9.8; 9.9; 15.6
dispositifs d'ouverture anti-panique / 7.6
dispositifs de protection / 8.5; 14.3; 14.7; 14.10; 14.14; 14.16; 14.18; 15.3
dispositifs de secours et de sauvetage → voir «secours et sauvetage»
dispositifs de sécurité → voir «installations techniques de sécurité»

dispositifs électromagnétiques (de verrouillage ou d'arrêt de portes) / 5.4; 7.6; 8.3; 8.9; 9.9
dispositions des issues → voir «issues»
distribution de l'énergie / 6.4; 7.10; 8.2; 8.9; 9.1; 14.12
dortoirs / 1.22; 2.2; 6.7; 9.3; 9.9; 9.10; 9.11; 11.2; 12.4; 13.5; 15.5; 18.3; 19.2
dossier (chantiers) / 21.3; 21.4
droits du personnel → voir «information...»; «formation...»; «consultation...»; «participation...» et «comité local»

E

échelles / 13.10; 13.12; 13.13
éclairage / 2.6; 2.8; 9.10; 13.16; 14.18; 15.6; 20.3
éclairage de sécurité / 2.8; 7.10; 8.3; 8.9; 9.8; 9.10; 15.2; 15.5; 15.6
écoles /1.2; 1.10; 1.13; 1.22; 2.8; 4.2; 4.3; 4.4; 4.5; 12.4; 13.5; 13.10; 13.11; 14.2; 14.3; 14.5; 14.6; 14.7; 16.1; 16.2; 16.3; 19.2; 20.1
écran de visualisation /14.20
éducation / 1.10; 14.2; 14.3; 14.6 → voir aussi «écoles»
éducation routière / 16.2
électricité → voir «installations électriques»
éléments de construction coupe-feu → voir «résistance au feu des éléments de construction»
élèves → voir «écoles»
élimination des déchets → voir «hygiène»
élimination des émanations dangereuses → voir «émanations dangereuses»
émanations dangereuses /2.1; 2.3; 2.4; 5.1; 5.5; 8.3; 8.10; 9.1; 9.3; 10.3; 10.5; 13.11; 14.1; 14.4; 14.18; 14.21; 15.3
engins de levage / 8.2; 9.8; 13.15
enquêtes /1.9; 1.14; 1.18; 1.24; 1.25
entraînement (du personnel) → voir «formation ...»
entreprises et/ou établissements extérieurs / 1.19; 1.20; 20.2
entretien /1.25; 2.1; 2.4; 4.4; 4.5; 7.10; 8.4; 8.5; 8.6; 9.1; 9.6; 11.2; 11.3; 13.2; 13.5; 13.10; 13.12; 14.1; 14.6; 14.7; 14.9; 14.14; 14.17; 14.18; 14.21; 15.5; 15.6; 15.7; 20.2 → voir aussi «ordre et propreté»
équipe de sécurité / 1.12; 1.14; 1.18; 1.19; 1.20; 122; 1.23; 1.24; 1.25; 7.10; 12.2; 12.3; 12.4; 20.1
équipement auxiliaire / 14.7; 14.15; 14.16
équipement de premiers secours → voir «premiers secours»
équipement de travail / 14.6; 14.7; 14.11; 14.12; 14.14; 14.18; 15.3
équipement mobilier → voir «meubles/mobilier»
équipement personnel /14.8; 14.21; 14.22
équipements à écran de visualisation → voir «écran de visualisation»
équipements de protection individuelle /1.21; 8.5; 9.6; 14.3; 14.7; 14.9; 14.10; 14.16; 14.21; 14.22; 14.23; 15.3; 19.3
équipements sanitaires → voir «sanitaires» et/ou «vestiaires»
équipements sous pression → voir «installations sous pression»
équipements/équipements de sécurité → voir «installations techniques»; «... dangereuses» et «... de sécurité»; voir aussi «meubles/mobilier»
ergonomie / 14.4; 14.9; 14.19; 14.20
escaliers / 2.8; 4.5; 6.6; 7.1; 7.6; 7.9; 9.10; 9.11; 13.2; 13.3; 13.13; 15.5; 18.1
escaliers roulants /13.14
essais et épreuves / 1.16; 1.23; 1.25; 8.6; 9.9; 12.4 → voir aussi «exercices et essais»
établissement / 1.2
établissements de soins → voir «dortoirs»
étiquetage (des substances dangereuses) → voir «marquage technique»
évacuation / 1.19; 1.22; 1.24; 1.25; 3.3; 7.1; 7.2; 7.3; 7.10; 9.9; 9.10; 9.11; 11.1; 12; 12.2; 12.3; 12.4; 13.16; 15.2; 15.7; 18.1; 18.3; 19.3
évaluation des risques / 1.13; 1.18; 1.19; 1.24; 9.9; 9.11; 10.4; 14.9; 14.19; 14.20; 14.21; 14.22
examen préalable / 1.7; 1.15; 1.17; 1.24
exceptions /1.4; 1.15; 8.7; 9.11; 15.6
exercices et essais / 1.14; 1.25; 11.2; 12.2; 12.4 → voir aussi «essais et épreuves»

expériences scientifiques et technologiques → voir «laboratoires»
expertises / 1.3; 1.7; 1.15; 1.23; 2.4; 5.1; 8.4; 14.1
experts / 1.16; 1.23; 1.24; 1.25; 2.1; 8.7
explosion / 3.1; 3.2; 6.5; 8.1; 8.10; 9.3; 9.6; 9.7; 10.6; 14.16; 14.18; 14.23; 15.7
expositions (salles d'.....) → voir «salles de fêtes»
extérieur → voir «lieux de travail extérieurs» et/ou «entreprises et/ou établissements extérieurs»
extincteurs portatifs d'incendie / 1.24; 7.10; 8.3; 9.1; 9.3; 11.1; 11.2; 15.2; 19.3
extinction; extinction automatique / 8.3; 8.6; 9.1; 9.9; 15.6; 15.7

F

façades / 3.3; 4.5; 6.2; 6.6
fenêtres / 2.6; 2.8; 7.3; 13.5; 13.7
fermes-portes / 5.4; 7.7
fiches de travail / 1.23; 8.5
fiches techniques / 1.16; 1.24; 1.26; 14.3
formation (du personnel) / 1.12; 1.13; 1.14; 1.18; 1.20; 1.21; 1.22; 1.25; 1.26; 7.10; 8.5; 8.6; 9.1; 9.6; 9.7; 9.9; 11.2; 11.3; 14.2; 14.9; 14.11; 14.18; 14.19; 14.20; 14.21; 14.22; 19.1; 20.1; 21.6

G

gainés d'aération.....de ventilation → voir «canalisations...»
gainés d'ascenseurs → voir «gainés techniques»
gainés techniques / 6.5; 6.6; 8.10; 9.11
garages → voir «parkings couverts»
garde-corps / 4.5; 7.9; 13.3; 14.14; 18.2; 18.3
gaz / 6.5; 7.10; 8.2; 8.11; 9.5; 9.6; 14.7; 14.11; 14.12; 14.13; 14.23; 15.3
groupes à risque / 9.8; 14.21; 18

H

halls → voir «dégagements intérieurs »
handicapés physiques / 1.13; 12.3; 18; 18.1; 18.2; 18.3
haute tension → voir «installations électriques»
hauteur des issues / 7.3
hauteur des locaux / 2.2
homes → voir «dortoirs»
homologation / 1.8; 1.15; 1.24; 1.25; 8.4; 8.7
humidité relative de l'air / 2.5
hydrants / 4.2; 7.10; 8.3; 11.3; 19.3
hygiène / 2; 2.1; 3.1; 13.2; 14.1; 14.9; 14.17; 14.21; 14.22; 14.23; 14.25; 21.6

I

implantation / 3; 3.1; 3.3; 4.1
imprégnations anti-feu / 5.1
incendies / 3.2; 8.1; 9.3; 9.6; 9.7; 10; 14.1; 14.18; 15.7
infection → voir «contamination»
infirmières / 19.2; 19.3
information (du personnel) / 1.12; 1.13; 1.18; 1.19; 1.24; 1.25; 7.10; 8.6; 11.1; 12.1; 12.2; 12.3; 12.4; 14.5; 14.9; 14.18; 14.19; 14.20; 14.21; 14.22; 19.2; 21.4; 21.6
installations de gaz → voir «gaz»
installations électriques / 6.4; 7.10; 8.2; 8.11; 9.6; 9.7; 14.11; 14.12; 14.14; 15.3; 15.4; 15.5; 15.7
installations sous pression / 8.2; 9.6
installations sportives / 2.2; 15.4; 19.2
installations techniques / 1.22; 1.24; 1.25; 1.26; 2.4; 6.4; 8; 8.1; 8.4; 9; 9.9; 14.1; 14.7; 15.3; 15.4
installations techniques dangereuses / 8.1; 8.2; 8.6; 8.10; 9; 14.17
installations techniques de sécurité / 8.1; 8.3; 8.6; 8.9; 9; 14.3; 14.17; 15.5

internats → voir « dortoirs »

interrupteurs d'urgence / 7.10; 8.6; 8.11; 9.1; 9.3; 13.6; 13.14; 14.7; 14.11; 14.12

intoxication / 8.10; 9.3; 11.2; 13.11; 14.16; 14.22; 14.23; 15.7

isolation acoustiques → voir « bruit ... »

isolation coupe-feu / 2.3; 3.2 → voir aussi « compartimentage » et/ou « résistance au feu »

issues / 6.3; 6.4; 6.6; 7; 7.1; 7.2; 7.3; 7.4; 7.5; 7.6; 7.7; 7.10; 9.10; 12.3; 12.4; 13.6; 13.15; 14.1; 14.17; 15.2; 15.3; 15.5; 15.6; 18.3

issues de secours / 7.4; 8.1; 9.1; 9.6; 14.17

J

jeunes travailleurs / 1.13

jeux → voir « aires de récréation »

K/L

laboratoires / 2.2; 2.4; 2.7; 2.8; 6.3; 6.7; 7.5; 8.1; 9.10; 11.2; 14; 14.2; 14.3; 14.4; 14.6; 14.7; 14.8; 14.13; 14.15; 14.16; 14.21; 14.22; 15.3; 19.1; 19.2

largeur des issues / 7.1; 7.3; 7.7; 7.8; 7.9; 14.4; 15.2; 18.2; 18.3

lieux de travail / 14.17 → voir aussi « postes de travail »

lieux de travail extérieurs / 13.16

liste des accidents → voir « registre sur les accidents et incidents »

liste des experts et organismes agréés / 1.16

liste des priorités et urgences / 1.14; 1.16; 1.18; 1.24; 1.25

liste spéciale des textes applicables / 1.2; 1.3; 1.16; 1.26; 2.4; 7.10; 8.4; 9.8; 14.9; 14.17; 14.18; 14.19; 14.20; 14.21; 14.22; 15.6; 15.7; 21.1; 21.6

livres d'entretien / 1.14; 1.16; 1.23; 1.24; 8.5

locaux de repos / 14.24; 19.2

locaux techniques.....dangereux → voir « compartiments techniques »

logiciels / 14.20

lutte contre l'incendie / 1.19; 1.22; 11, 11.3

M

machines / 1.21; 1.22; 6.4; 8.10; 9.9; 9.10; 13.10; 13.12; 14.1; 14.3; 14.4; 14.5; 14.7; 14.11; 14.12; 14.14; 14.15; 14.18; 15.3

magasins → voir « dépôts »

mains courantes / 4.5; 7.9; 18.2; 18.3

maintenance → voir « entretien »

mansardes / 6.1

manutention de charges / 14.19; 21.6

marches / 4.5; 7.7; 7.9; 15.4; 18.3

marquage technique / 7.10; 9.1; 14.10; 14.11; 14.12; 14.16; 14.2 → voir aussi « signalisation »

matériaux / 1.24; 2.4; 5.1; 5.5; 6.4; 6.7; 13.2

matériaux dangereux → voir « substances dangereuses »

matériaux facilement inflammables / 10.5; 15.2

matériels d'entretien → voir « entretien »

mères allaitantes / 1.13; 14.24

meubles/mobilier / 6.7; 13.10; 13.11; 15.4

mise en service / 1.7; 8.4

mise en vigueur / 1.6

mobilier → voir « meubles/mobilier »

mode d'emploi → voir « notices d'instruction »

monte-charges/monte-plats → voir « ascenseurs »

moyens de lutte contre l'incendie → voir « lutte contre l'incendie »

moyens de protection individuelle → voir « équipements de protection individuelle »

N

nettoyage → voir «entretien»

nombre des issues / 7.1; 7.5; 15.2

normes / 1.3; 1.24; 5.1; 8.4; 14.9; 14.17; 14.18; 14.19; 14.20; 14.21; 14.22; 21.1; 21.6

notices d'instruction / 1.16; 1.22; 1.24; 1.26; 8.4; 8.5; 8.7; 9.1; 11.2; 12.2; 12.3; 12.4; 13.10; 14.3; 14.5; 14.7; 14.10; 14.18; 14.23; 15.5; 15.7; 19.1

O

obligations du personnel / 1.21

obligations du responsable / 1.12; 1.13

ordre et propreté / 10.3; 14.6; 14.7; 21.6

organes de commande → voir «commandes»

organismes agréés / 1.16; 1.23; 1.24; 1.25; 2.1; 8.7

orientation (.....des bâtiments) / 3.1

outils → voir «équipements de travail»

P

paliers / 4.5; 7.7; 7.9; 18.2; 18.3

paratonnerre / 8.3

parkings → voir «aires de stationnement»

parkings couverts / 2.8; 6.4; 15.6; 20.2; 20.3

participation du personnel / 1.18; 14.9; 14.18; 14.19; 14.20; 14.21; 14.22; 21.6

passages pour piétons aux abords des écoles / 16.3; 17.6

permis de feu / 1.16; 8.5; 14.3; 14.23

permis de travail / 14.3

piscines / 8.2; 15.4

plafonds; faux plafonds / 6.7; 13.9; 15.4

plans d'urgence (alerte, alarme, évacuation, intervention, etc.) / 1.14; 1.25; 7.10; 12.1; 12.2; 12.3; 12.4; 14.22; 19.3

plans de sécurité et de santé (chantiers) / 21.2; 21.3; 21.4

plantations / 4.1; 4.5

pollution / 2.3; 2.4; 3.1; 3.2; 8.10; 9.3; 13.12; 13.16

portails → voir «portes»

portes / 7.1; 7.3; 7.5; 7.6; 7.7; 7.10; 9.10; 13.6; 13.13; 18.1

portes à fonctionnement automatique / 5.4; 7.6; 7.7

portes coulissantes / 5.4; 7.7; 13.6

portes coupe-feu et coupe-fumée / 5.3; 5.4; 6.3; 6.4; 6.5; 6.6; 7.1; 7.5; 8.1; 9.1; 9.6; 9.9

postes de secours / 7.10; 8.3; 8.8; 8.9; 9.8; 9.9; 11.1; 19.1; 19.3

postes de travail (.....d'activités) / 2.2; 14.4; 14.5; 14.11; 14.12; 14.18; 14.19; 21.6 → voir aussi «lieux de travail»

postes et tableaux (de commande, de contrôle, de distribution.....) / 8.6; 8.8; 8.9; 9.9

posture de travail / 14.4

poubelles / 10.3; 14.6

préau couvert / 4.3

premiers secours / 1.19; 1.22; 1.24; 7.10; 15.3; 15.4; 19; 19.2 → voir aussi «secours et sauvetage»

préparations dangereuses → voir «substances dangereuses»

préposé à l'alerte / 1.22; 9.9

prévention des accidents → voir «accidents»

prévention des actes de malveillance / 20

prévention des incendies → voir «incendies»

principes généraux de prévention / 1.11; 21.3; 21.4; 21.6

produits dangereux, de nettoyage, ... → voir «substances dangereuses»

prééminence de battants de portes, de fenêtres,..... / 7.3; 7.8; 13.5; 13.8; 13.11

protection solaire / 2.3; 2.6; 15.4

Q

quais / 13.13; 13.15

qualification (du personnel, ...) → voir «formation...»

R

radiations ionisantes (.....dangereuses) / 1.24; 2.1; 14.14

rampes de chargement / 13.13; 13.15

rampes pour handicapés physiques / 18.2; 18.3

rayonnement thermique / 2.5

réceptions /1.7; 1.15; 1.17; 1.23; 1.24; 84; 9.1; 14.1; 15.3

réceptifs (de gaz) → voir «gaz»

reconnaissance des lieux / 1.22; 9.9; 20.4

registre (relevé) national / 1.14; 1.16

registre de sécurité local /1.2; 1.3; 1.7; 1.9; 1.13; 1.14; 1.16; 1.18; 1.24; 2.4; 4.4; 5.1; 8.4; 8.5; 8.7; 11.2; 12.2; 12.4; 14.16; 14.21; 14.22; 19.2

registre des premiers secours / 19.2

registre sur les accidents et incidents / 1.9; 1.13; 1.14; 1.18; 1.19

repos → voir «locaux de repos»

réseaux de distribution → voir «distribution de l'énergie»

réservoirs (de gaz) → voir «gaz»

résistance au feu /5; 5.1; 5.2; 5.3; 5.4; 6.3; 6.4; 6.5; 6.6; 6.7; 9.1; 9.6; 15.2; 15.3; 15.4; 15.5; 15.6; 15.7

résistance au feu de la construction / 5.2

résistance au feu des aménagements intérieurs / 6.7; 15.5

résistance au feu des éléments de construction / 5.3

résistance au feu des matériaux / 5.5

résistance mécanique des accès / 20.3; 20.4

responsabilités sur les chantiers / 21.5

restaurants / 2.2; 6.3; 6.7; 7.5; 11.2; 15.3

revêtements (peintures) anti-feu / 5.1

revêtements des murs et parois / 6.7; 7.2; 13.2; 13.4; 15.4

revêtements du sol, des marches, des escaliers,...../ 4.5; 13.2; 13.12; 15.3; 15.4

rideaux / 6.7

robinets d'incendie armés → voir «hydrants»

S

salles d'éducation physique → voir «installations sportives»

salles de fêtes / 2.2; 6.3; 6.7; 7.3; 7.5; 9.3; 9.10; 11.2; 15.2; 15.3; 15.4; 19.2

salles de repos → voir «dortoirs»

salubrité / 1.24; 2.4; 14.25; 21.6 → voir aussi «hygiène»

salubrité des matériaux / 2.4; 5.1

sanitaires / 14.21; 14.22; 14.25; 18.1; 18.3

secours et sauvetage /3.1; 7.10; 8.1; 8.5; 8.8; 9.6; 11.1; 11.3; 12.2; 12.3; 12.4; 13.16; 14.10; 14.21; 14.22; 14.23; 15.5; 15.7; 18.1; 19.1; 20.2

sécurité du travail / 7.10; 10.6; 13.12; 13.16; 14; 14.1; 14.3; 15.3; 15.7

sens d'ouverture des issues / 7.5

service local de sécurité /1.14; 1.25

services de secours → voir «secours et sauvetage»

signalisation /1.25; 2.8; 3.3; 4.2; 4.5; 5.4; 6.4; 7.2; 7.6; 7.7; 7.10; 8.5; 8.8; 8.9; 9.1; 9.3; 9.6; 9.8; 11.1; 11.2; 11.3; 12.2; 12.3; 12.4; 13.6; 13.7; 13.10; 13.12; 13.13; 14.5; 14.7; 14.9; 14.10; 14.18; 14.21; 14.22; 15.2; 15.5; 15.6; 15.7; 19.1; 19.2; 20.3; 21.2

signalisation d'urgence / 7.10 → voir aussi «signalisation»

sols → voir «revêtements du sol...»

sorties vers l'extérieur / 6.6; 7.1; 7.3; 7.5; 7.10; 9.10; 13.6; 14.17; 15.2; 18.2; 18.3

soudage / 14.3

sous-sol / 6.1

sports → voir «aires de récréation» et «installations sportives»

stabilité et solidité /3.4; 13.2; 13.9; 13.10; 13.11; 14.4; 15.4

substances dangereuses /1.21; 6.4; 6.7; 7.10; 8.2; 8.10; 9.6; 9.10; 10.6; 13.12; 14.1; 14.14; 14.15; 14.16; 14.21; 14.23; 14.25; 15.2; 15.3; 15.7; 19.1; 21.6

substances facilement inflammables ou explosibles /10.6

substances toxiques / 1.24; 2.4

superficies / 2.2; 4.1; 4.3; 15.2 → voir aussi «dimensions...»

surveillance (de travaux) / 1.15; 8.5; 13.12; 14.7

surveillance (des bâtiments) /1.22; 1.25; 7.6; 8.1; 8.3; 10.2; 15.2; 15.5; 18.1; 20.1; 20.2 → voir aussi «contrôle des accès»

surveillance (des dispositions en vigueur) / 1.15; 1.18; 3.3; 4.2; 7.3; 14.5; 14.8; 14.9; 20.3

surveillance (des élèves) /1.10; 1.25; 14.2; 14.3; 14.7; 15.4; 17.5

surveillance (des installations et équipements) /1.22; 1.25; 8.1; 8.3; 8.4; 8.5; 8.6; 8.9; 8.11; 9.1; 9.3; 9.6; 9.8; 14.12; 14.14; 14.15; 15.6

T

tableaux (de commande, de contrôle, etc.) → voir «postes et tableaux»

tapis/tapis décrottoir / 4.5; 13.2

télécommunication interne / 9.8; 9.9; 12.2; 12.3; 14.23; 19.1; 19.3; 20.2

téléphone → voir «postes de secours» et «télécommunication interne»

température ambiante / 2.5

tests → voir «essais et épreuves»

transport d'objets de valeurs ou de fonds / 20.1

transports scolaires (.....en commun) / 3.1; 4.1; 17; 17.1; 17.2; 17.3; 17.4; 17.5; 17.6

trappes coupe-feu / 2.3; 6.5; 8.3; 8.9; 8.11; 9.9

travailleur isolé /14.23

travailleuses enceintes / 1.13; 14.24

travaux dangereux → voir «accès aux machines et travaux dangereux»

travaux manuels → voir «ateliers»

trottoirs roulants → voir «escaliers roulants»

U/V

valeurs limites tolérables / 2.1; 2.4; 14.21

ventilation / 6.4; 6.5; 8.2; 8.10; 15.6 → voir aussi «aération»

vérifications → voir «contrôles techniques»

verre, vitres, vitrage / 7.7; 13.5; 13.6; 13.7; 15.4

vestiaires (garde-robis) /13.8

vestiaires (sanitaires/douches.....) / 14.21; 14.22; 14.25; 15.4; 18.1; 18.3

vitesse de l'air / 2.5

voies de circulation /13.13; 14.4; 14.17; 15.7; 18.1; 21.6

volume d'air / 2.2; 2.3

W/X/Y/Z

zones de danger /13.13; 14.14; 14.18; 14.21; 21.6

zones piétonnes / 4.1; 4.2; 4.5; 16.3; 17.6; 18.2

SERVICE D'INCENDIE ET DE SAUVETAGE**Sommaire**

Loi communale du 13 décembre 1988 (Extraits: Art. 100, 101 et 106 point 6°)	3
Loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 1^{er} à 24, 29 à 38 et 45)	4
Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation	
1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours	
2. des services d'incendie et de sauvetage des communes (tel qu'il a été modifié)	10
Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant	
1. l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population	
2. la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours	18
Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant les modalités du congé spécial des volontaires des services de secours	50
Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation du contrôle médical des agents des services de secours	51

Loi communale du 13 décembre 1988.

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

Texte coordonné au 24 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016

Extraits: Art. 100, 101 et 106 point 6°

Chapitre 9.- Du service d'incendie et de sauvetage**Art. 100.**

Sans préjudice des structures nationales et régionales des secours d'urgence de la protection civile, chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires. Le ministre de l'Intérieur peut autoriser une commune à avoir recours au service d'incendie et de sauvetage d'une autre commune moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle qu'il fixera.

L'intervention ponctuelle d'un corps sur le territoire d'une autre commune peut donner lieu au paiement d'une indemnité dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 101.

L'organisation générale, la composition, le fonctionnement et la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage sont fixés par règlement grand-ducal.

La loi règle les rapports des services communaux d'incendie et de sauvetage avec les services de la protection civile.

(...)

Art. 106.

Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants:

(...)

6° Les règlements communaux relatifs au service d'incendie et de sauvetage.

(...)

Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours,

(Mém. A - 96 du 25 juin 2004, p. 1578; doc. parl. 4536)

modifiée entre autres par:

Loi du 1^{er} mars 2013.

(Mém. A - 40 du 6 mars 2013, p. 578; doc. parl. 6453)

Texte coordonné au 31 mars 2015**Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2015****Extraits: Art. 1^{er} à 24, 29 à 38 et 45****Chapitre 1^{er}- Objet****Art. 1^{er}.**

Il est créé une administration des services de secours chargée

- de la mise en oeuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations.
- de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.

Art. 2.

L'administration des services de secours comprend:

- la division de la protection civile;
- la division d'incendie et de sauvetage;
- la division administrative, technique et médicale.

Art. 3.

L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en oeuvre des mesures et moyens prévus à l'article 1^{er} de la présente loi au niveau tant des départements ministériels et des organismes publics concernés que des services communaux d'incendie et de sauvetage.

La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef hiérarchique et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration.

Chapitre 2.- La division de la protection civile**Art. 4.**

La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en oeuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.

Aux fins d'assumer ces missions, la division de la protection civile dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5.

La division de la protection civile comprend les unités suivantes:

- la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs;
- le groupe d'alerte;
- le groupe d'hommes-grenouilles;
- le groupe de protection radiologique;
- le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
- le groupe canin;
- le groupe de support psychologique;

(Loi du 1^{er} mars 2013)

- «– le groupe de support logistique;
- le groupe ravitaillement.»

Elle comprend en outre le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les agents de la Protection civile, des volontaires de corps de sapeurs-pompiers, relevant de la division d'incendie et de sauvetage.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné par le ministre de l'Intérieur, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu dans son avis.

Des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des diverses unités de secours de la protection civile.

Art. 6.

Il est créé des attestations d'initiation, des brevets d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article. Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur correspondant à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification requise pour les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.

L'arrêté de nomination détermine les attributions du titulaire, conformément aux programmes applicables.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

Art. 7.

Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre de l'Intérieur peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre de l'Intérieur ou son délégué pourra faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Chapitre 3.- La division d'incendie et de sauvetage

Art. 8.

La division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et de sauvetage et d'assumer l'inspection des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompiers sont fixés par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal pourra créer une base nationale et des bases régionales pour la division d'incendie et de sauvetage.

Art. 9.

La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.

Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.

Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'État ou des fonctionnaires communaux.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

Art. 10.

Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant la prévention d'incendie.

Chapitre 4.- La division administrative, technique et médicale*Section 1. – Le service administratif***Art. 11.**

Le service administratif est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours.

A ces fins, il est chargé de la gestion du central des secours d'urgence, de la planification d'urgence, des relations transfrontalières et interrégionales, des études statistiques et de la documentation.

Il a en outre pour mission de promouvoir et de coordonner la formation des agents des services de secours et de la population. Il est assisté dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

*Section 2. – Le service technique***Art. 12.**

Le service technique est chargé de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'administration des services de secours.

*Section 3. – Le service médical***Art. 13.**

Le service médical de l'administration des services de secours est chargé

- de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions;
- d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical qui est effectué par le service médical de l'administration des services de secours.

Art. 14.

Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux.

Pour autant que le service est presté sur base volontaire les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Chapitre 5.- Du congé spécial des volontaires des services de secours**Art. 15.**

Dans l'intérêt des volontaires assurant les services de secours dans le cadre de l'administration des services de secours, des services communaux d'incendie et de sauvetage et des membres des organismes de secours à agréer par arrêté grand-ducal, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.

(Loi du 1^{er} mars 2013)

«Art. 16.

Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 15 les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que la direction des cours visés et la formation d'instructeur. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Peuvent également bénéficier du congé spécial:

- les chefs de centre et chefs de centres adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, les chefs de corps et chefs de corps adjoints, l'inspecteur général, les inspecteurs régionaux et les inspecteurs régionaux adjoints de la division d'incendie et de sauvetage dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.
- les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de la Fédération Nationale des Corps de sapeurs-pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.
- les volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.
- les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.»

Art. 17.

(Loi du 1^{er} mars 2013)

«La durée totale du congé spécial ne peut dépasser quarante-deux jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des services de secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 16. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.»

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 18.

Le congé spécial peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 19.

La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

Art. 20.

Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 21.

Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 22.

Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge de l'État pour ce qui concerne les volontaires de la protection civile, les responsables de la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ainsi que les instructeurs et les personnes relevant de l'administration des services de secours et à charge de la commune concernée en ce qui concerne les volontaires des services d'incendie et de sauvetage le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités réduits à raison du congé spécial accordé aux membres des organismes de secours agréés en vertu de l'article 15 de la présente loi sont à charge de l'État.

Art. 23.

Les cours de formation, tant en ce qui concerne leurs programmes que les conditions de fréquentation sont à agréer par le ministre de l'Intérieur.

Art. 24.

Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1^{er} les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre de l'Intérieur.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

(...)

Chapitre 7.- Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours**Art. 29.**

Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé au chapitre précédent à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.

Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par règlement grand-ducal.

Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 30.

Il est institué un conseil supérieur des services de secours par le ministre de l'Intérieur avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux services de secours qu'il juge utiles de lui soumettre.

Le conseil supérieur adresse de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des services de secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du conseil supérieur des services de secours qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Chapitre 8.- Dispositions particulières**Art. 31.**

Toutes les personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution ainsi que les volontaires des unités de secours de la protection civile sont soumis à son autorité disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'administration des services de secours visé à l'article 25 et aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.

Des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi détermineront les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation ainsi que les obligations et devoirs des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 32.

Toute personne qui a, dans une entreprise en relation avec l'administration des services de secours, un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs, ne peut revêtir des fonctions créées par ou en vertu de la présente loi.

Art. 33.

En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la mission des services de secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 34.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et relatives au transport des urgences, les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9.- Dispositions pénales**Art. 35.**

L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 7 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 36.

Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 32 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 37.

Les infractions aux dispositions prévues aux articles 17, alinéa 2 et 24, alinéa 1^{er} de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.

Art. 38.

En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement du chef d'infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

(...)

Chapitre 12.- Dispositions abrogatoires**Art. 45.**

Toutes les dispositions qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:

- la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, à l'exception, pour autant que de besoin, de l'article 14;
- la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
- l'article 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les règlements grand-ducaux et les règlements ministériels pris en exécution des lois précitées et des articles de la loi communale resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation**1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours****2. des services d'incendie et de sauvetage des communes,¹**

(Mém. A - 94 du 25 juin 2010, p. 1703)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 28 septembre 2010

(Mém. A - 185 du 20 octobre 2010, p. 3026)

Règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2011

(Mém. A - 134 du 7 juillet 2011, p. 1919)

Règlement grand-ducal du 12 février 2015

(Mém. A - 34 du 4 mars 2015, p. 354)

Règlement grand-ducal du 7 mai 2015.

(Mém. A - 85 du 8 mai 2015, p. 1518)

Texte coordonné au 8 mai 2015

Version applicable à partir du 12 mai 2015

Chapitre 1^{er}. - De la division d'incendie et de sauvetage**Art. 1^{er}.**

La division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours comprend le service de prévention des incendies, l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux, ainsi qu'une base nationale et des bases régionales.

*Section 1. – Du service de prévention des incendies***Art. 2.**

Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres administrations et services de l'Etat ainsi qu'aux communes, le service de prévention des incendies est chargé de veiller à l'exécution des mesures prévues par les lois et les règlements en matière de prévention des incendies. Il aide et assiste les communes dans l'élaboration des mesures tendant à assurer la prévention des incendies sur leur territoire.

Il est créé auprès de l'Administration des services de secours une commission spéciale qui conseille le chef de la division d'incendie et de sauvetage en matière de prévention d'incendie. Cette commission est composée de l'inspecteur général, des inspecteurs régionaux ou de leurs remplaçants, de trois membres de services d'incendie et de sauvetage communaux opérant un service de prévention, ainsi que d'un délégué du syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL). La commission élit son président et établit son règlement intérieur. Les membres de la commission touchent un jeton de présence de trente euros par séance. Le chef de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours peut assister aux réunions de la commission.

*Section 2. – De l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux***Art. 3.**

Pour l'application des dispositions de la présente section, un règlement ministériel subdivise le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régions, dont le nombre est déterminé en fonction des besoins démographiques et géographiques nationaux.

Art. 4.

Le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, appelé par la suite «le ministre», désigne pour un terme ne dépassant pas cinq ans un inspecteur général et par région un inspecteur régional et un inspecteur régional adjoint placés sous l'autorité du chef de la division d'incendie et de sauvetage.

L'inspecteur général surveille les activités des inspecteurs régionaux et des inspecteurs régionaux adjoints.

L'inspecteur général peut se faire remplacer en cas d'absence par un inspecteur régional.

Les inspecteurs régionaux et les inspecteurs régionaux adjoints doivent être détenteurs au moins d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, d'un brevet autorisant le port de la protection respiratoire isolante, du brevet d'aptitude du 3^e degré, du certificat de prévention ainsi que du diplôme de

¹ Base légale: Loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

gestion de situations d'exception. Ils doivent pouvoir se prévaloir d'une expérience pratique de dix ans au sein d'un corps de sapeurs-pompiers. Avant l'entrée en fonctions, ils doivent se soumettre à un examen organisé par l'Administration des services de secours, division d'incendie et de sauvetage. Cet examen pourra avoir le caractère d'un concours. Lorsque les inspecteurs sont des agents professionnels de l'Administration des services de secours, les critères de sélection et de mise à la retraite applicables sont ceux de leur engagement dans cette fonction.

Le mandat des inspecteurs est renouvelable.

Sans préjudice des dispositions des articles 10 à 12 du présent règlement grand-ducal, la démission d'un inspecteur peut être prononcée soit sur demande de l'intéressé, soit d'office par le ministre si une incapacité physique, psychique ou morale empêche l'intéressé de remplir convenablement sa mission ou s'il atteint la limite d'âge qui est fixée à soixante ans. Sur décision du ministre, le mandat peut être prorogé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Le ministre peut conférer à l'inspecteur général, à l'inspecteur régional et à l'inspecteur régional adjoint le titre honorifique de sa fonction.

Art. 5.

Les inspecteurs régionaux et les inspecteurs régionaux adjoints ont pour mission, chacun dans sa région:

- de coordonner et d'inspecter les services communaux d'incendie et de sauvetage,
- de conseiller les communes dans l'application de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et de ses mesures d'exécution,
- de conseiller les communes dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers en collaboration avec les chefs de corps,
- de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie en collaboration avec les chefs de corps,
- de conseiller les corps dans leur organisation et leur équipement,
- de surveiller la formation des membres des corps,
- d'exécuter les missions leur attribuées dans le cadre de plans d'intervention régionaux et nationaux,
- de contribuer à l'établissement des cahiers de charge relatifs aux acquisitions à effectuer par la division d'incendie et de sauvetage,
- de contribuer à l'établissement des plans pluriannuels d'acquisition de fourgons pour le service d'incendie et de sauvetage,
- de contribuer à l'orientation des stratégies de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services communaux d'incendie et de sauvetage.

En cas de besoin, l'inspecteur général peut temporairement charger un inspecteur régional ou un inspecteur régional adjoint des missions énoncées ci-dessus dans une région autre que celle pour laquelle il a été désigné.

La direction et l'organisation des interventions relèvent sur le plan national de l'inspecteur général ou de son remplaçant et sur le plan régional de l'inspecteur régional ou de l'inspecteur régional adjoint, en collaboration avec les chefs de corps ou leurs remplaçants.

Le ministre fixe les modalités suivant lesquelles le central des secours d'urgence de l'Administration des services de secours informe les inspecteurs des sinistres, interventions et catastrophes susceptibles de les concerner.

Art. 6.

Les fonctions d'inspecteur général, d'inspecteur régional et d'inspecteur régional adjoint sont incompatibles avec la fonction de bourgmestre ou d'échevin. Elles sont également incompatibles avec la fonction de président cantonal et membre du Comité exécutif de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers. Par ailleurs, ces fonctions sont incompatibles avec la fonction de chef de corps, ainsi que de chef de centre ou chef de groupe d'une unité de la division de la Protection civile, sauf si ces fonctions sont exercées à titre professionnel. Dans ce cas, la mission d'inspection du service d'incendie et de sauvetage concerné incombe au chef de la division d'incendie et de sauvetage, respectivement à l'inspecteur général.

Art. 7.

Les inspecteurs touchent une indemnité mensuelle qui est fixée comme suit:

- 260.- euros pour l'inspecteur général;
- 200.- euros pour les inspecteurs régionaux;
- 160.- euros pour les inspecteurs régionaux adjoints.

Les inspecteurs ont en outre droit au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'exercice de leur mission.

Art. 8.

L'Etat protège les inspecteurs contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur fonction ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des services de secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à tenter contre les auteurs de tels actes.

Si les inspecteurs subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des services de secours, l'Etat les indemnise pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et qu'ils n'ont pu obtenir réparation de l'auteur du dommage, lorsqu'une tierce personne est à l'origine de celui-ci.

Art. 9.

Les inspecteurs jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 90 (4.) du Code de la Sécurité sociale.

Art. 10.

Le ministre peut adresser un avertissement à l'inspecteur dont le comportement ou le manque de diligence est susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'inspection, de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de l'Administration des services de secours.

Si cet avertissement reste sans suite, un dernier avertissement est adressé dans le délai d'un mois à l'inspecteur en défaut.

Si l'agent n'obtempère pas, le ministre, après avoir entendu l'intéressé, peut, selon la gravité du cas, prononcer soit la suspension, soit la révocation de l'inspecteur.

Art. 11.

Le ministre peut également suspendre du service l'inspecteur qui par son comportement porte préjudice à l'objet ou la réputation du Ministère, de l'Administration des services de secours ou des administrations communales ou qui commet dans l'accomplissement de sa mission une faute grave mettant en danger la vie des personnes à secourir ou encore celle des autres membres des services de secours.

Une copie de la décision motivée portant suspension est communiquée à l'intéressé.

Suivant la gravité de la faute commise, le ministre peut révoquer l'inspecteur.

Art. 12.

La suspension peut être prononcée par le ministre à l'égard de l'inspecteur poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant le cours de la procédure, jusqu'à la décision définitive.

La condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant six mois entraîne de plein droit la révocation de l'inspecteur.

Section 3. – De la Base nationale et des Bases régionales

Art. 13.

Aux fins d'assurer ses missions, la division d'incendie et de sauvetage peut se doter d'une Base nationale et de Bases régionales, dont le nombre est déterminé en fonction des besoins démographiques et géographiques nationaux. Un règlement ministériel désigne les bases et détermine leurs ressorts.

La Base nationale et les Bases régionales constituent des bases de support dotées de matériel d'intervention spécial destiné à être mis à disposition, en cas de besoin, des services d'incendie et de sauvetage communaux.

Les communes-sièges de la Base nationale et des Bases régionales peuvent bénéficier d'aides financières étatiques extraordinaires pour l'aménagement d'infrastructures ou pour l'acquisition d'équipements spécifiques.

Le matériel d'intervention affecté à la Base nationale est acquis par la commune qui est le siège de cette base.

Le matériel d'intervention affecté aux Bases régionales est acquis par la commune qui est le siège de la base en question. Cette commune peut conclure avec les communes faisant partie de la région pouvant bénéficier de ce matériel, une convention pour la participation aux coûts d'acquisition et aux frais d'entretien pour la partie non subventionnée par l'Etat. En cas de mise à disposition effective du matériel soit à une commune faisant partie de la région concernée qui n'a pas participé au financement du matériel, soit à une commune ne faisant pas partie de la région concernée, la commune qui est le siège de la base dont relève le matériel peut demander une indemnité pour cette mise à disposition.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, le matériel d'intervention peut, pour des raisons dûment motivées, être affecté en partie à des centres qui ne constituent pas des bases régionales au sens de l'alinéa premier du présent article. Dans ce cas, le matériel est acquis par la commune auprès de laquelle il est affecté. Les modalités concernant les aides financières étatiques extraordinaires et la participation des autres communes pouvant bénéficier du matériel en question, restent applicables.

Chapitre 2.- Des services communaux d'incendie et de sauvetage

Section 1. – Missions et organisation générale

Art. 14.

Les services communaux d'incendie et de sauvetage ont pour missions:

- la lutte contre les incendies et contre les périls et accidents de toute nature menaçant les personnes ou les biens;
- la mise en œuvre des opérations de sauvetage;

- la participation, en collaboration avec les unités de la protection civile, aux opérations de désincarcération sur le territoire de leur commune et de la lutte contre les pollutions par produits chimiques et autres de moindre envergure;
- la prévention des incendies dans la limite de l'instruction dispensée en la matière en vertu du règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours;
- la prévention des incendies et la surveillance lors de manifestations comportant un risque particulier.

La mise en œuvre des opérations de désincarcération est réservée aux corps de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires agréés par le ministre, sur base d'un rapport établi par le directeur de l'Administration des services de secours. Ce rapport tient compte des avis rendus par les chefs de division de la division de la protection civile et de la division d'incendie et de sauvetage. L'octroi de l'autorisation se fera en fonction des besoins de capacités nécessaires pour assurer une couverture nationale suffisante du service de désincarcération. Les corps agréés doivent disposer du matériel d'intervention adapté et leurs membres doivent être détenteurs du brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur.

Les services d'incendie et de sauvetage ne peuvent être chargés de missions de police, (...)¹ de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Art. 15.

Les prestations des services d'incendie et de sauvetage communaux relatives à l'extinction des incendies et au sauvetage de personnes, y compris la participation aux opérations de désincarcération sont effectuées gratuitement.

Des règlements communaux fixent les tarifs rémunérant les autres prestations des services d'incendie et de sauvetage.

Art. 16.

Le conseil communal décide de confier le service d'incendie et de sauvetage, soit à un corps de sapeurs-pompiers professionnels qu'il lui appartient de créer, soit à un ou plusieurs corps de sapeurs-pompiers volontaires, soit à un corps mixte composé de professionnels et de volontaires, le tout suivant les dispositions ci-dessous.

Section 2. – Des corps de sapeurs-pompiers professionnels

Art. 17.

Les corps de sapeurs-pompiers professionnels sont constitués d'agents ayant le statut du fonctionnaire communal et dont la nomination et la carrière sont réglées suivant les lois et règlements régissant les fonctionnaires communaux. La même disposition est applicable aux sapeurs-pompiers professionnels membres d'un corps mixte.

Section 3. – Des corps mixtes de sapeurs-pompiers

Art. 18.

La mission du service d'incendie et de sauvetage peut également être confiée à un corps mixte, composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.

Section 4. – Des corps de sapeurs-pompiers volontaires

Art. 19.

À défaut de sapeurs-pompiers professionnels, la mission du service d'incendie et de sauvetage est confiée à un ou plusieurs corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Dans une commune, des corps de volontaires peuvent exister à côté d'un corps de professionnels.

Section 5. – De la représentation des corps de sapeurs-pompiers

Art. 20.

Les corps de sapeurs-pompiers prévus aux sections 2 à 4 du présent règlement peuvent s'organiser en fédérations territoriales auxquelles ils sont affiliés, ainsi qu'à leur organe central qui est la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, en abrégé FNSP. Des services d'incendie d'entreprises privées peuvent être affiliés aux fédérations territoriales ainsi qu'à la FNSP.

La FNSP, constituée en association sans but lucratif, regroupe les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les corps de sapeurs-pompiers qui leur sont affiliés. Elle assure les intérêts des sapeurs-pompiers auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

1 Supprimé par le régl. g.-d. du 1^{er} juillet 2011.

*Section 6. – De la surveillance et du commandement des services d'incendie et de sauvetage***Art. 21.**

Le service d'incendie et de sauvetage est placé sous l'autorité et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins et chaque corps sous le commandement d'un chef de corps et d'un ou de deux chefs de corps adjoints désignés par le conseil communal pour un terme de cinq ans. Le mandat est renouvelable et révocable. Pour les corps volontaires, les désignations et les révocations se font sur avis du corps concerné. En l'absence d'un avis du corps dans un délai d'un mois, il peut être passé outre.

Les candidats aux fonctions de chef de corps et de chef de corps adjoint doivent être détenteurs du brevet autorisant le port de la protection respiratoire isolante, du brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur et du brevet d'aptitude du deuxième degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie.

Les chefs des Bases régionales sont autorisés à porter le titre de «chef du service d'incendie et de sauvetage». Le collège des bourgmestre et échevins peut également autoriser les chefs de corps des communes comptant plus de 3.000 habitants à porter ce titre. Si la commune compte plus d'un corps de sapeurs-pompiers, le collège des bourgmestre et échevins désigne parmi les chefs de ces corps le chef du service d'incendie et de sauvetage.

Pour être désigné chef du service d'incendie et de sauvetage, le chef de corps doit être détenteur du brevet d'aptitude du 3^{ème} degré et du certificat de prévention.

Le chef de corps dirige le corps. Dans ce contexte, il exerce les attributions suivantes:

- il recrute les volontaires,
- il conseille sa commune dans le recrutement d'agents communaux engagés pour les besoins du service d'incendie et de sauvetage,
- il conseille sa commune en ce qui concerne l'équipement de son corps, en collaboration avec l'inspectorat,
- il veille à la discipline de ses membres lors du déroulement des cours d'instruction tant dans le corps qu'à l'Institut de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction le membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement,
- il veille dans le corps qu'il dirige à l'observation des dispositions du présent règlement,
- il contrôle la présence des membres aux cours d'instruction,
- il maintient l'ordre et la discipline parmi les membres,
- il veille à ce que le charroi et le matériel d'intervention confiés au corps soient maintenus en bon état et à ce que les stocks de matériel d'intervention consommable soient complétés au fur et à mesure des besoins,
- il établit le cas échéant les relevés des permanences des services de secours et les rapports consécutifs aux interventions effectuées,
- il contrôle la validité des certificats médicaux d'aptitude établis par le service médical de l'Administration des services de secours et veille à ce que les membres du corps se soumettent dans les délais prescrits aux examens médicaux,
- il veille à ce que seuls les membres du corps en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions du corps, ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle,
- il veille à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours,
- il doit suivre, tout comme les chefs de corps adjoints, les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours,
- il veille à ce que la formation des membres de son corps soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité,
- il dirige les interventions de son corps, sans préjudice des attributions de l'inspecteur général, de l'inspecteur régional ou de l'inspecteur régional adjoint,
- il informe l'inspecteur régional des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national,
- il conseille la commune en matière de prévention des incendies, en collaboration avec l'inspectorat,
- il est responsable de ses actes envers le collège des bourgmestre et échevins.

Le chef de corps peut déléguer une partie de ses attributions à son ou à ses chefs de corps adjoints. Il s'assure que la personne à laquelle il délègue dispose de la formation nécessaire pour pouvoir assurer les attributions reçues. Le chef de corps demeure responsable des actes exécutés par délégation.

Le chef de corps adjoint répond de ses actes au chef de corps. Il est tenu de lui signaler toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du corps.

Il est interdit au chef de corps et au chef de corps adjoint de divulguer les affaires dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'absence prolongée du chef de corps, le chef de corps adjoint le plus ancien en rang assure le remplacement.

En cas de vacance du poste de chef de corps, le chef de corps adjoint le plus ancien en rang assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de corps.

Les fonctions de chef de corps et de chef de corps adjoint sont incompatibles avec celles de bourgmestre et d'échevin dans la même commune. Le chef de corps et le chef de corps adjoint doivent avoir leur domicile dans la commune où ils exercent leur fonction, ou dans une commune avoisinante à celle-ci.

Section 7. – De l'admissibilité aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

Art. 22.

La formation des sapeurs-pompier volontaires est assurée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours.

Art. 23.

Peuvent faire partie des services d'incendie et de sauvetage volontaires les personnes âgées de seize ans au moins et de soixante-cinq ans au plus. L'admission ne peut être prononcée que sur le vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours et d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande.

Le candidat doit signer une déclaration d'adhésion au corps des sapeurs-pompier. S'il est un mineur d'âge, il doit produire une autorisation écrite de son représentant légal. Dans un délai de deux années à compter de sa date d'admission, le candidat doit avoir obtenu le brevet de formation initiale des sapeurs-pompier volontaires.

Le sapeur-pompier qui n'est pas détenteur du brevet de formation initiale ne peut pas participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein du corps des sapeurs-pompier. Le candidat qui a échoué à la formation initiale des sapeurs-pompier volontaires pourra se présenter à un nouveau cycle de formation. En cas de deuxième échec, il est exclu du corps.

Le brevet de formation initiale peut être obtenu dans le cadre de la formation destinée aux jeunes sapeurs-pompier.

Les sapeurs-pompier âgés de seize à dix-huit ans peuvent, avec l'autorisation expresse de leur représentant légal, participer aux instructions tant théoriques que pratiques. Ils peuvent participer aux interventions sous réserve d'avoir obtenu le brevet de formation initiale des sapeurs-pompier volontaires et de ne pas exécuter des tâches comportant de risques majeurs pour leur personne.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude du 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie. Le sapeur-pompier qui n'obtient pas ce brevet dans ce délai ou celui qui a été déclaré inapte par le service médical de l'Administration des services de secours est qualifié de membre inactif. Il ne peut plus prendre part aux interventions effectuées par son corps. Cependant, il peut être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non opérationnelles.

(Règl. g.-d. du 12 février 2015)

«Par dérogation à l'alinéa qui précède, les sapeurs-pompier qui ont atteint l'âge de «cinquante»¹ ans à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010, et qui ont au moins vingt-cinq années de service à leur actif, sont dispensés de l'obtention du brevet d'aptitude du 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie. En plus de la formation initiale, ils doivent avoir suivi une formation d'au moins 28 heures en matière de lutte contre l'incendie dispensée par un organisme agréé par le ministre avant le 31 décembre 2018 au plus tard.»

De dix-huit à cinquante-cinq ans, le sapeur-pompier a le droit de porter la protection respiratoire isolante. Pour les sapeurs-pompier professionnels, la limite d'âge est fixée à soixante ans sous réserve d'avoir été déclaré apte par le service médical.

Le porteur de la protection respiratoire isolante doit être détenteur du brevet de formation initiale et du brevet autorisant le port de la protection respiratoire isolante. Il doit en outre avoir été déclaré apte à porter la protection respiratoire isolante par le service médical de l'Administration des services de secours. Lors d'une intervention, les porteurs de la protection respiratoire isolante doivent être surveillés pendant toute la durée de l'intervention au moyen d'outils techniques adaptés. Tout port de la protection respiratoire isolante doit être consigné pour chaque porteur dans un registre qui renseigne sur la nature, la durée, ainsi que d'éventuels incidents de l'intervention. De même, pour tout appareil de protection respiratoire, un registre qui permet de retracer les différentes utilisations de l'appareil, la fréquence et la nature des entretiens effectués et les défauts éventuelles doit être établi.

Section 8. – De la protection des sapeurs-pompier

Art. 24.

Les sapeurs-pompier volontaires jouissent dans l'exercice de leur mission telle qu'elle est définie à l'article 14 du présent règlement grand-ducal de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles conformément à l'article 90 (4.) du Code de la Sécurité sociale.

Le ministre est autorisé à contracter, à charge de l'impôt spécial dit «Feuerschutzsteuer», une assurance complémentaire destinée à parfaire l'indemnisation des volontaires en cas d'accidents.

¹ Modifié par le règlement grand-ducal du 7 mai 2015.

Art. 25.

Les sapeurs-pompiers volontaires âgés de plus de soixante-cinq ans jouissent d'une allocation de vétérance servie par une caisse spéciale régie par des statuts soumis à l'approbation du ministre.

Les statuts de la caisse fixent la période d'affiliation minimale qui donne droit au bénéfice de la rente.

Cette caisse est alimentée par le produit de l'impôt spécial dit «Feuerschutzsteuer».

*Section 9. – De la déontologie des sapeurs-pompiers***Art. 26.**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les sapeurs-pompiers doivent éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de leurs fonctions ou à leur capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de leur service communal d'incendie et de sauvetage ou de leur corps.

Les sapeurs-pompiers sont tenus de se comporter avec dignité et civilité tant dans les rapports avec leurs collègues, que dans leurs rapports avec les usagers des services offerts par leur corps, qu'ils doivent traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

Il est interdit aux sapeurs-pompiers de révéler les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère confidentiel de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensés par décision expresse de l'autorité compétente, et ce, sans préjudice quant à l'application des dispositions de l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

Art. 27.

La discipline dans les services de secours exige des sapeurs-pompiers la subordination hiérarchique, l'exécution prompte et complète des prescriptions et ordres de service, la solidarité, le respect et la confiance mutuels.

Le supérieur a la responsabilité de ses ordres et veille à leur exécution. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de donner l'exemple par la façon de se comporter et d'accomplir leurs devoirs. Ils sont responsables de la surveillance du service et de la discipline des agents qui sont sous leur responsabilité et font preuve, à leur égard, de sollicitude, de justice et d'impartialité.

Art. 28.

Les sapeurs-pompiers sont tenus d'exécuter les tâches qui leur sont confiées, à moins que leur exécution ne soit pénalement répressible. Ils signaleront à leurs supérieurs hiérarchiques toutes irrégularités et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement de leur corps et de la mission.

Chapitre 3.- Dispositions transitoires**Art. 29.**

Les inspecteurs cantonaux désignés par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être désignés respectivement inspecteur régional ou inspecteur régional adjoint.

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2010)

«Par dérogation aux dispositions de l'article 23 imposant un délai pour l'obtention d'un brevet depuis l'engagement des candidats dans leur corps, les candidats engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, devront obtenir les brevets requis dans un délai de deux, respectivement de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.»

Art. 30.

L'inspecteur principal actuellement en fonction peut être désigné à la fonction d'inspecteur général. Les dispositions de l'article 4 du présent règlement grand-ducal relatives à la limite d'âge des inspecteurs ne lui sont pas applicables.

Art. 31.

Les structures de formation des volontaires des services de secours existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal sont maintenues jusqu'à la création de l'Institut national de formation des services de secours, regroupant l'Ecole nationale du service d'incendie et de sauvetage et l'Ecole nationale de la protection civile.

La gestion de l'Ecole nationale du service d'incendie et de sauvetage située à Feulen peut être confiée moyennant convention par le ministre à la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers. Cette convention de gestion doit notamment prévoir l'approbation par le ministre de l'Intérieur des budgets et comptes de l'Ecole issus d'une comptabilité commerciale sur base desquels la contribution financière du ministère est déterminée.

Chapitre 4.- Disposition abrogatoire**Art. 32.**

Le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage est abrogé.

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant

- 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population**
- 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours.¹**

(Mém. A - 94 du 25 juin 2010, p. 1709)

Chapitre 1^{er}. - Du corps des instructeurs*Section 1. – De la désignation des instructeurs***Art. 1^{er}.**

L'Administration des services de secours dispose d'un corps d'instructeurs chargé d'instruire les agents des services de secours et la population dans les domaines relevant de ses attributions dont notamment le secourisme, le sauvetage, le sauvetage aquatique et la plongée, la protection radiologique, la lutte contre les pollutions par produits chimiques, la recherche et le sauvetage cynotechnique, le support psychologique, la gestion de crise, ainsi que la lutte et la prévention contre l'incendie.

Art. 2.

Pour être désigné instructeur, il faut avoir suivi les cours de formation organisés par l'Administration des services de secours et avoir passé avec succès l'examen prévu aux articles 12 à 18 du présent règlement.

Les instructeurs sont désignés par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, appelé par la suite «le ministre», pour une durée maximale de cinq ans.

Leur mandat est renouvelable conformément aux modalités définies aux articles 19 à 20 ci-après.

Art. 3.

Les instructeurs désignés par le ministre sont habilités à instruire les agents des services de secours et la population, y compris les travailleurs dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail, dans les différentes matières visées par le présent règlement.

Art. 4.

Parmi les instructeurs, le ministre désigne pour chaque domaine, le directeur de l'Administration des services de secours entendu en son avis, un instructeur en chef et, selon les besoins, des instructeurs en chef adjoints ayant pour mission de surveiller l'instruction et de donner leur avis sur toutes les questions qui leur sont soumises. Le mandat est conféré pour une durée maximale de cinq ans et est renouvelable.

Art. 5.

Sans préjudice des dispositions des articles 21 à 23 du présent règlement grand-ducal, la démission d'un instructeur peut être prononcée soit sur demande de l'intéressé soit d'office par le ministre si une incapacité physique, psychique ou morale empêche l'intéressé de remplir convenablement sa mission ou s'il atteint la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

Art. 6.

Le mandat des instructeurs expire de plein droit à l'âge de soixante-cinq ans. Sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours, la désignation peut être prorogée d'année en année au-delà des soixante-cinq ans jusqu'à l'atteinte de l'âge de soixante-huit ans de l'intéressé.

Art. 7.

Pendant la durée de leur mandat, les instructeurs sont tenus de se conformer aux directives et aux instructions de service du directeur et des chefs de division de l'Administration des services de secours, de suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours et de donner suite aux convocations à l'Institut national de formation des services de secours en vue de donner des cours aux agents des services de secours et à la population, et ce pour le compte de l'Administration des services de secours.

Art. 8.

Pour la tenue des cours, tests et examens prévus au présent règlement, les instructeurs, les instructeurs en chef et les instructeurs en chef adjoints volontaires ainsi que les membres des jurys d'examen ont droit à une indemnité et au remboursement des frais de route et de séjour.

¹ Base légale: Articles 6, 9 et 11 alinéa 3 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

*Section 2. – Des cours de formation préparant aux brevets d'instructeur***Art. 9.**

L'Administration des services de secours organise périodiquement et suivant ses besoins des cours de formation préparant notamment aux brevets d'instructeur prévus à l'article 11 du présent règlement.

Art. 10.

Le cycle de formation comprend des cours théoriques et pratiques à tenir à l'Institut national de formation des services de secours ou, selon les besoins, dans des établissements spécialisés nationaux ou étrangers agréés par le ministre.

Art. 11.

L'enseignement basé sur des textes approuvés par le ministre, est dispensé par des chargés de cours qualifiés à désigner par le ministre et porte notamment sur les matières suivantes:

- a) Pour le brevet d'instructeur en secourisme:
 1. Anatomie et physiologie;
 2. Pathologie, gestes de survie et soins d'urgence;
 3. Microbiologie, hygiène et prophylaxie des maladies contagieuses;
 4. Sciences humaines: psychologie, sociologie et pédagogie;
 5. Déontologie;
 6. Prévention des accidents;
 7. Organisation des secours et des soins;
 8. Notions de désincarcération et sauvetage de personnes à partir de véhicules;
 9. Manutention;
 10. Défibrillation semi-automatique;
 11. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;
 12. Notions en matière nucléaire, biologique et chimique;
 13. Plans d'intervention spécifiques;
 14. Stress et gestion du stress;
 15. Pédagogie;
 16. Organisation de l'Administration des services de secours.
- b) Pour le brevet d'instructeur en sauvetage:
 1. Tactique du sauvetage;
 2. Sauvetage de personnes et de biens à partir de décombres, de hauteurs et de profondeurs;
 3. Désincarcération et sauvetage de personnes à partir de véhicules;
 4. Notions de sauvetage face aux risques chimiques;
 5. Lutte contre la pollution du milieu naturel par hydrocarbures et agents chimiques;
 6. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;
 7. Notions en matière de protection radiologique;
 8. La protection respiratoire;
 9. Secourisme: gestes de survie;
 10. Stress et gestion du stress;
 11. Déontologie;
 12. Pédagogie;
 13. Plans d'intervention spécifiques;
 14. Organisation de l'Administration des services de secours.
- c) Pour le brevet d'instructeur en matière de protection radiologique:
 1. Principes de base de la physique des rayonnements;
 2. Radiobiologie, effets des doses d'irradiation;
 3. Concepts de doses et dosimétrie;
 4. Contaminations externes et internes;
 5. Principes et organisation de la radioprotection;
 6. Prévention d'accidents et mesures d'intervention en cas d'accidents nucléaires;
 7. Déontologie;
 8. Secourisme: gestes de survie;

9. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;
 10. Pédagogie;
 11. Plan d'intervention applicable en cas d'incident ou d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom et autres plans d'intervention spécifiques;
 12. Organisation de l'Administration des services de secours.
- d) Pour le brevet d'instructeur en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques:
1. Principes de base de la chimie;
 2. Identification des produits dangereux;
 3. La réglementation en vigueur en rapport avec les produits dangereux;
 4. Tactique d'intervention en présence de produits toxiques dangereux;
 5. Contaminations externes et internes;
 6. Fonctionnement et manipulations des outils de mesure et des équipements spécifiques d'intervention;
 7. Utilisation des équipements de protection individuelle;
 8. Les principes de la décontamination chimique;
 9. La protection respiratoire;
 10. Secourisme en relation avec produits dangereux: gestes de survie;
 11. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;
 12. Stress et gestion du stress;
 13. Déontologie;
 14. Pédagogie;
 15. Plans d'intervention spécifiques;
 16. Organisation de l'Administration des services de secours.
- e) Pour le brevet d'instructeur en matière de sauvetage aquatique et de plongée:
Les candidats doivent avoir suivi avec succès une formation de chef de plongée dans un établissement national ou étranger agréé par le ministre.
- f) Pour le brevet d'instructeur en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique:
Les candidats doivent avoir suivi avec succès une formation d'instructeur en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique dans un établissement national ou étranger agréé par le ministre.
- g) Pour le brevet d'instructeur en matière de support psychologique:
1. Connaissances des réactions humaines face à des situations extrêmes, de la psychotraumatologie et de la gestion du stress;
 2. Connaissances de sa manière de réagir face au stress et les techniques de gestion du stress;
 3. Système d'assistance psychologique, ainsi que les formes et méthodes d'intervention;
 4. Comment réagir face à la mort et au deuil;
 5. Prendre en considération les particularités individuelles, groupales et culturelles;
 6. Connaître les bases juridiques en relation avec les engagements;
 7. Techniques de communication;
 8. Analyse de mission;
 9. Connaissances du déroulement d'un engagement sur la place sinistrée;
 10. Organisation d'un groupe d'assistance;
 11. Présentation systématique d'un événement et du déroulement de l'intervention;
 12. Déontologie;
 13. Pédagogie;
 14. Plans d'intervention spécifiques;
 15. Organisation de l'Administration des services de secours.
- h) Pour le brevet d'instructeur de gestion de crise CBRN:
Les candidats doivent avoir suivi avec succès sept modules d'une formation regroupant les matières énumérées aux points 1 à 11 désignés ci-après, ainsi que les modules des formations énumérées aux points 12 et 13 dans un établissement national ou étranger agréé par le ministre:
1. Communication de crise pour cadres;
 2. Gestion de crise en cas de pandémie;
 3. Gestion de risques CBRN - radiologiques;
 4. Gestion de risques CBRN - biologiques;

5. Gestion de risques CBRN - chimiques;
 6. Fondement CBRN;
 7. Evaluation CBRN méthodes civiles;
 8. Evaluation CBRN méthodes militaires;
 9. Analyse des données;
 10. Gestion de crise transfrontalière (internationale);
 11. Coopération civile et militaire (Civil Military Cooperation - CIMIC);
 12. Organisation de l'Administration des services de secours;
 13. Plans d'intervention spécifiques.
- i) Pour le brevet d'instructeur aux techniques de la lutte contre l'incendie:
1. Législation luxembourgeoise en rapport avec le service d'incendie et de sauvetage;
 2. Chimie et physique en rapport avec le feu;
 3. Approvisionnement en eau d'extinction;
 4. Divers moyens d'extinction;
 5. Véhicules d'intervention;
 6. Tactique d'intervention, commandement, coordination des interventions et communication;
 7. Prévention contre les incendies;
 8. Dangers sur le lieu d'intervention, prévention des accidents;
 9. Protection respiratoire;
 10. Matériel spécial de lutte contre l'incendie;
 11. Produits et matériaux dangereux, lutte contre les risques chimiques;
 12. Notions du sauvetage;
 13. Manœuvres de marche;
 14. Déontologie;
 15. Pédagogie;
 16. Plans d'intervention spécifiques;
 17. Organisation de l'Administration des services de secours.
- j) Pour le brevet d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie:
1. Principes de la prévention et de la prévision;
 2. Législation nationale et principes de la législation étrangère;
 3. Réaction au feu et résistance au feu et à la fumée;
 4. Désenfumage, évacuation, éclairage de secours;
 5. Constructions et structures des bâtiments;
 6. Installations de détection et d'alarme, moyens de secours, installations d'extinction automatique;
 7. Immeubles résidentiels et administratifs, parkings souterrains, hôtels;
 8. Salles de spectacles, locaux recevant du public;
 9. Lecture et étude de plans d'architecte;
 10. Pédagogie.

Art. 12.

Les candidats aux cours de formation préparant aux brevets d'instructeur doivent pouvoir se prévaloir d'une formation d'une durée de deux ans dans leur spécialité et de quatre années d'expérience consécutives à la formation.

Sont également admissibles aux formations visées par le présent article les personnes pouvant se prévaloir d'une qualification particulière dans la matière pour laquelle ils désirent obtenir un brevet d'instructeur.

Le ministre peut dispenser certaines catégories de personnes d'une ou de plusieurs parties de la matière prévue à l'article 11 ci-dessus, notamment si elles peuvent documenter qu'elles ont suivi avec succès des cours d'un niveau équivalent ou d'un niveau supérieur portant sur les matières correspondantes.

Ces personnes ne peuvent être dispensées de l'examen de clôture prévu à l'article 14 du présent règlement.

Le jury d'examen fixe la matière sur laquelle l'examen portera.

Sur le vu des programmes de formation afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme étranger.

Art. 13.

Pour être admis aux cours de formation, les candidats introduisent une demande à l'Administration des services de secours, accompagnée:

- d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
- d'un certificat médical attestant l'aptitude physique et psychique du candidat délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;
- d'une copie des brevets, diplômes ou certificats requis à l'article précédent;
- le cas échéant d'une copie du certificat d'équivalence ou d'homologation.

La réussite à un test de connaissance de la matière du brevet brigué peut constituer une condition d'admissibilité aux cours de formation.

Art. 14.

Les cycles de formation sont clôturés par un examen devant un jury désigné par le ministre.

Le jury se compose d'un président et de trois membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs. Lorsque le candidat est un agent professionnel des services de secours, un membre du jury au moins doit être un supérieur hiérarchique du candidat.

Art. 15.

L'examen porte sur le programme des cours de formation et comprend trois épreuves cotées chacune de vingt points.

La première épreuve a pour objet d'apprécier les connaissances générales du candidat; elle comprend une partie rédactionnelle et un questionnaire avec réponses à choix multiple.

La seconde épreuve a pour objet d'apprécier les aptitudes pédagogiques du candidat; elle consiste en une leçon à donner après une période de préparation de quinze minutes durant laquelle le candidat est autorisé à consulter les documents de son choix ainsi que les notes prises lors des cours de formation. La leçon est suivie d'une discussion avec le jury.

La troisième épreuve a pour but d'apprécier les aptitudes pratiques du candidat; elle consiste en une démonstration exécutée et commentée par le candidat. Pour cette démonstration, le candidat choisit le matériel approprié; il ne peut se servir ni de documents ni de notes prises lors des cours de formation.

Art. 16.

Ont réussi les candidats qui ont obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points ainsi qu'au moins la moitié des points dans chaque branche.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points ou bien qui ont obtenu moins de la moitié des points dans deux épreuves au moins.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans obtenir au moins la moitié des points dans une épreuve, doivent se soumettre à un examen d'ajournement dans cette épreuve. Si, lors de cet examen d'ajournement, ils n'obtiennent pas au moins la moitié des points, ils ont échoué à l'ensemble de l'examen.

Art. 17.

Les candidats ajournés doivent se présenter à l'examen d'ajournement endéans un délai de trois mois à partir de la proclamation des résultats.

Art. 18.

A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre avec les propositions de désignation.

Les chargés de cours et les membres du jury ont droit à une indemnité et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'instructeur dans le domaine correspondant à leur formation.

*Section 3. – Du recyclage des instructeurs***Art. 19.**

Les instructeurs qui se sont acquittés régulièrement des obligations fixées à l'article 7 ci-dessus sont appelés à se soumettre à une épreuve de recyclage durant l'année précédant l'expiration de leur mandat.

L'épreuve de recyclage a lieu sous forme d'un cours théorique avec démonstration pratique à donner aux participants des cours organisés à l'Institut national de formation des services de secours, devant un jury désigné par le ministre. Le jury se compose d'un président et de trois membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, d'experts externes et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs.

L'épreuve de recyclage est cotée de trente points. L'instructeur ayant obtenu au moins dix-huit points est admis.

Un procès-verbal sur l'épreuve de recyclage est dressé et signé par les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre avec les propositions de prolongation du mandat.

L'épreuve de recyclage définie au présent article pourra être remplacée sur décision du directeur de l'Administration des services de secours par une formation spécialisée de haut niveau sanctionnée par un test de clôture. La réussite à ce test est équivalente à la réussite à l'épreuve de recyclage.

Art. 20.

L'instructeur en chef, les instructeurs en chef adjoints et les fonctionnaires et employés de l'Administration des services de secours exerçant la fonction d'instructeur professionnel sont dispensés de l'épreuve de recyclage. Ils devront toutefois pendant la durée de leur mandat participer à des cours nationaux ou internationaux proposés ou reconnus par l'Administration des services de secours en vue d'obtenir un nombre de points à fixer par le ministre.

Section 4. – De la discipline des instructeurs

Art. 21.

Le ministre peut adresser un avertissement à l'instructeur dont le comportement ou le manque de diligence est susceptible de nuire au bon fonctionnement du corps des instructeurs, de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de l'Administration des services de secours.

Si cet avertissement reste sans suite, un dernier avertissement est adressé dans le délai d'un mois à l'instructeur en défaut.

Si l'agent n'obtempère pas, le ministre, après avoir entendu l'intéressé, peut, selon la gravité du cas, prononcer soit la suspension, soit la révocation de l'instructeur.

Art. 22.

Le ministre peut également suspendre du service l'instructeur qui par son comportement porte préjudice à l'objet ou la réputation du Ministère de l'Intérieur ou de l'Administration des services de secours ou qui commet dans l'accomplissement de sa mission une faute grave mettant en danger la vie des personnes à secourir ou encore celle de ses collègues.

Une copie de la décision motivée portant suspension est communiquée à l'intéressé.

Suivant la gravité de la faute commise, le ministre peut révoquer l'instructeur.

Art. 23.

La suspension peut être prononcée par le ministre à l'égard de l'instructeur poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant le cours de la procédure, jusqu'à la décision définitive.

La condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant six mois entraîne de plein droit la révocation de l'instructeur.

Chapitre 2.- Des cours de formation pour la population et travailleurs

Section 1. – Des cours de base et du cours de rappel en matière de secourisme

Art. 24.

Le cours de base en matière de secourisme s'appuie sur des textes approuvés par le ministre, sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Santé. Le cours s'étend sur vingt-huit heures et porte sur les matières suivantes:

1. Organisation de l'Administration des services de secours; introduction aux principes de premiers secours; notions fondamentales en matière de prévention d'accidents; comportement sur le lieu d'accident;
2. Les plaies: notions générales sur l'effraction traumatique de la peau, ses causes et les gestes de premiers secours;
3. Les brûlures: les lésions des tissus de recouvrement par des influences externes d'origine thermique, physique et chimique; notions générales et gestes de premiers secours;
4. Les infections post-traumatiques: migration d'agents pathogènes dans l'organisme suite à une effraction traumatique des barrières de défense. Notions générales, prévention, mesures à prendre;
5. Les pansements: technique des pansements, leur application comme moyens de premiers secours; notions de stérilité;
6. Les hémorragies: notions générales de l'appareil circulatoire; actes d'aide urgente en cas de lésions traumatiques;
7. Les hémorragies localisées aux différents organes: notions générales et mesures à prendre;
8. Le choc: ses diverses origines et les mesures urgentes à prendre;
9. Les troubles aigus de la vigilance: notions générales, les origines, les mesures urgentes à prendre;
10. L'appareil cardiorespiratoire: notions générales de fonctionnement; les insuffisances aiguës et chroniques, les mesures à prendre en cas de défaillance aiguë. Principes de la réanimation cardiorespiratoire;
11. La réanimation cardiorespiratoire: les techniques de réanimation cardiorespiratoire (2 séances);
12. Défibrillation automatique;

13. Les lésions de l'appareil locomoteur (1): notions générales; gestes de premiers secours en cas de lésions au niveau des membres;
14. Les lésions de l'appareil locomoteur (2): les lésions au niveau du tronc et de la tête;
15. Les lésions de l'appareil locomoteur (3): exercices pratiques d'immobilisation. Technique d'enlèvement du casque au motard accidenté;
16. Introduction dans l'organisme de substances pharmaco-actives: les empoisonnements, les réactions allergiques; mesures générales à prendre;
17. Influence de la chaleur sur l'organisme: notions générales; prévention; mesures de premiers secours;
18. Le transport du blessé et du malade: l'évacuation hors de la zone de danger. Techniques de transport;
19. Le stress et la gestion du stress.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme.

La participation y est admise à partir de l'âge de douze ans accomplis.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 25.

Le cours de base intitulé «cours d'initiation aux gestes de premiers secours» destiné aux travailleurs dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail est basé sur des textes approuvés par le ministre, sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Santé. Le cours s'étend sur douze heures et la matière est fixée comme suit:

- 2 heures: plaies et bandages
- 2 heures: brûlures et bandages triangulaires
- 1 heure: risques et arrêt d'un saignement
- 1 heure: fractures et immobilisation
- 2 heures: l'inconscience et PLS, évacuation d'urgence et prise de Rautek
- 4 heures: réanimation adulte

Le cours peut être complété par un module facultatif dont la matière se détermine en fonction des risques et des besoins spécifiques de l'entreprise.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 26.

Les cours visés aux articles 24 et 25 sont clôturés par un test qui se tiendra en séance supplémentaire à la durée obligatoire des cours, et ce devant un jury se composant d'un président, de deux membres et d'un secrétaire.

Le directeur de l'Administration des services de secours ou son délégué désigne le président et les membres du jury parmi les instructeurs en secourisme. L'instructeur ayant tenu le cours assume les fonctions de secrétaire. En cas de besoin, il peut être remplacé par un autre instructeur en secourisme.

Exceptionnellement, le directeur de l'Administration des services de secours ou son délégué pourra décider de procéder au test de clôture devant un jury composé d'un président et d'un membre, exerçant également la fonction de secrétaire.

Art. 27.

Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions et de réponses orales; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations parmi lesquelles la réanimation cardiorespiratoire sur mannequin est obligatoire.

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque partie du test.

Le candidat refusé doit suivre un cours complet pour être réadmis au test de clôture.

Art. 28.

A l'issue du test, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

Art. 29.

Il est remis au candidat ayant passé le cours de base en matière de secourisme une attestation de formation de base en matière de secourisme, signée par le ministre.

Il est remis au candidat ayant passé le cours d'initiation aux gestes de premiers secours une attestation d'initiation aux gestes de premiers secours, signée par le ministre.

L'attestation de formation de base en matière de secourisme et l'attestation d'initiation aux gestes de premiers secours sont valables pour une période initiale de cinq années. Leur validité sera reconduite aux échéances par un certificat de rappel qui devra être annexé à l'attestation pour en faire partie intégrante.

Art. 30.

Le cours de rappel en matière de secourisme s'étend sur huit heures et porte sur des éléments de secourisme à déterminer selon les besoins.

Art. 31.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes délivrés par un organisme national ou étranger.

*Section 2. – Du cours d'initiation et du cours de rappel en matière de lutte et de prévention contre l'incendie***Art. 32.**

Le cours d'initiation en matière de lutte et de prévention contre l'incendie est basé sur des textes approuvés par le ministre. Le cours s'étend sur seize heures et porte notamment sur les matières suivantes:

1. Organisation de l'Administration des services de secours;
2. Qu'est-ce que le feu?;
3. Réaction de combustion; différentes classes de feu; causes d'incendies les plus fréquentes;
4. Prévention contre l'incendie dans les établissements administratifs ou industriels: compartimentage; voies d'évacuation; sorties de secours;
5. Prévention contre l'incendie dans les établissements administratifs ou industriels: désenfumage; éclairage de secours et de sécurité;
6. Moyens d'alerte et d'alarme: collaboration avec les services de secours extérieurs;
7. Moyens propres de lutte contre l'incendie: extincteurs portatifs et robinets d'incendie armés (R.I.A.);
8. Premières mesures à prendre en cas d'incendie;
9. Évacuation des personnes en danger; lutte contre un début d'incendie; alerte et guidage des secours extérieurs;
10. Dangers et risques d'accident sur le lieu du sinistre: électricité; substances dangereuses; risques d'explosion;
11. Danger d'émanation de fumées et de gaz nocifs lors d'un incendie: impact sur l'organisme humain;
12. Protection respiratoire: les possibilités de protection élémentaire;
13. Manœuvres pratiques: le maniement des extincteurs portatifs sur feu réel; maniement des R.I.A. sur feu réel; sauvetage de personnes inanimées d'un milieu envahi par les fumées.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 33.

Le cours est clôturé par un test devant un jury se composant d'un président, de deux membres et d'un secrétaire.

Exceptionnellement, si le nombre de candidats devant subir le test de clôture est inférieur à quinze, il pourra être procédé au test de clôture devant un jury composé d'un président, d'un membre et d'un secrétaire.

Le directeur de l'Administration des services de secours désigne le président, le secrétaire et les membres du jury parmi les instructeurs aux techniques de lutte contre l'incendie.

Art. 34.

Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions et de réponses orales; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque partie du test.

Le candidat refusé doit suivre un cours complet pour être réadmis au test de clôture.

Art. 35.

A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

Art. 36.

Le ministre délivre aux candidats admis une attestation d'initiation en matière de lutte et de prévention contre l'incendie.

Art. 37.

Le cours de rappel en matière de lutte et de prévention contre l'incendie s'étend sur huit heures et porte sur certaines matières du cours d'initiation en matière de lutte et de prévention contre l'incendie à fixer selon les besoins.

Art. 38.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Chapitre 3.- De la formation des agents relevant de l'Administration des services de secours*Section 1. – Des cours d'initiation***A.- Du cours d'initiation pour les secouristes-ambulanciers****Art. 39.**

Le cours d'initiation pour les secouristes-ambulanciers est basé sur des textes approuvés par le ministre. Le cours s'étend sur seize heures et porte notamment sur les matières suivantes:

1. Notions de déontologie;
2. L'équipement de l'ambulance;
3. Notions concernant le fonctionnement du service ambulancier;
4. Notions concernant l'organisation de l'Administration des services de secours;
5. Notions concernant le stress et la gestion du stress;
6. Notions de base concernant les soins d'urgence.

Suivant les besoins, le cours pourra être complété par d'autres matières.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 40.

Il est remis aux candidats admis une attestation d'initiation pour secouristes-ambulanciers, signée par le ministre.

Art. 41.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes équivalents délivrés par un organisme national ou étranger.

B.- Du cours d'initiation en matière de sauvetage**Art. 42.**

Le cours d'initiation en matière de sauvetage est basé sur des textes approuvés par le ministre. Le cours s'étend sur seize heures et porte notamment sur les matières suivantes:

1. Organisation de l'Administration des services de secours;
2. Introduction aux principes de sauvetage; notions fondamentales en matière de prévention d'accidents; comportement sur le lieu de l'accident;
3. Tactique du sauvetage et de l'intervention (2 séances);
4. Principes de sauvetage de personnes et de biens à partir de décombres, de hauteurs et de profondeurs;
5. Méthodes de transport de blessés (2 séances);
6. Notions de sauvetage face aux risques chimiques.

Suivant les besoins, le cours pourra être complété par d'autres matières.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en sauvetage.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 43.

Il est remis aux candidats admis une attestation d'initiation au sauvetage, signée par le ministre.

Art. 44.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes équivalents délivrés par un organisme national ou étranger.

C.- Du cours d'initiation pour maître-chien de recherche et de sauvetage**Art. 45.**

Le cours d'initiation pour maître-chien stagiaire est basé sur des textes approuvés par le ministre. Il est organisé de façon modulaire.

Le cours se compose d'un module théorique «A» d'une durée de vingt-quatre heures et d'un module pratique «B» d'une durée de six à dix-huit mois.

Les modules portent notamment sur les matières suivantes:

1. Le fonctionnement du groupe canin;
2. Notions sur la formation générale du maître et l'éducation de son chien;
3. Notions de conduite du chien en recherche olfactive;

4. Notions de 1^{er} secours canin;
5. Notions de topographie;
6. Notions de transmission;
7. Notions sur le rôle de la «victime»;
8. Notions sur l'éducation générale du chien (obéissance, cheminement, aboiement, condition physique, motivation, débourement,...);
9. Notions concernant l'organisation de l'Administration des services de secours.

Suivant les besoins, les cours pourront être complétés par d'autres matières.

Le cours d'initiation est tenu par les instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des activités du groupe canin pendant une période de douze mois précédant le test.

Art. 46.

Le cours est clôturé par un test devant un jury se composant d'un président, de deux membres et d'un secrétaire.

Exceptionnellement, si le nombre de candidats devant subir le test de clôture est inférieur à quinze, il pourra être procédé au test de clôture devant un jury composé d'un président, d'un membre et d'un secrétaire.

Le directeur de l'Administration des services de secours désigne le président et les membres du jury parmi les instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique. En cas de besoin, le jury peut être complété par des membres choisis parmi le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints et les maîtres-chiens brevetés. Si tel est le cas, une de ces personnes assume les fonctions de secrétaire.

Art. 47.

Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique, qui porte sur les matières énumérées ci-dessus, a lieu sous forme de questions et de réponses écrites ou orales. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations et porte sur les matières suivantes:

1. Obéissance;
2. Cheminement;
3. Travail et recherche.

Le maître-chien devra montrer de bonnes qualités de conduite et de recherche. Le chien devra montrer une bonne motivation au travail et de bonnes qualités olfactives lors de la recherche.

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque partie du test. Pour être admise dans la partie pratique, l'équipe du candidat doit en outre avoir retrouvé toutes les victimes dans le délai et sur la surface indiqués.

Le candidat refusé à la partie théorique doit suivre un complément de formation avant de se représenter à l'examen. Le candidat refusé à la partie pratique devra refaire toute la partie pratique avant de se représenter à l'examen après un délai d'attente d'au moins trois mois et au plus six mois. Un maître-chien qui se présente avec un nouveau chien à un nouveau cycle de formation peut être dispensé de la partie théorique du test d'initiation. Cette dispense est soumise à l'avis favorable de l'instructeur en chef en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique.

Le candidat qui échoue une deuxième fois à la partie théorie ne peut plus se représenter à la formation. Si le candidat avec le même chien échoue une deuxième fois à la partie pratique, cette équipe est exclue de la formation de maître-chien de recherche et de sauvetage.

Si une équipe est absente des activités du groupe canin pendant plus de trois mois, elle devra repasser la partie pratique du test d'initiation.

Art. 48.

A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

Art. 49.

Il est remis au candidat admis une attestation d'initiation pour maîtres-chiens de recherche et de sauvetage, signée par le ministre.

Art. 50.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

D.- Du cours d'initiation préparant au brevet de formation initiale pour sapeurs-pompiers volontaires**Art. 51.**

Le cours d'initiation préparant au brevet de formation initiale pour sapeurs-pompiers volontaires, basé sur des textes approuvés par le ministre, est organisé au niveau cantonal ou régional. Le ministre peut charger soit l'Institut national de formation des services de secours, soit d'autres organismes nationaux agréés avec l'organisation de ce cours.

E.- Du carnet de formation**Art. 52.**

Il est remis aux candidats ayant obtenu une attestation d'initiation un carnet de formation qui le suivra pendant toute sa carrière auprès du service de son choix. Le supérieur du candidat veille à la tenue à jour du carnet, qui atteste les formations suivies par les candidats. Le carnet est à présenter à titre de justification de formations suivies lors de l'enregistrement du candidat pour des examens dans sa spécialisation.

*Section 2. – Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude et des cours de formation continue***A.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier et des cours de formation continue****Art. 53.**

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier s'étend sur une période de deux ans au maximum. Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à tenir dans les centres de secours et à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 54.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes;

1. Déontologie et devoirs du secouriste-ambulancier;
2. Appareil cardiocirculatoire: notions d'anatomie et connaissances concernant les pathologies aiguës et chroniques;
3. Appareil respiratoire: notions d'anatomie et connaissances concernant les pathologies aiguës et chroniques;
4. Réanimation cardiorespiratoire: théorie et pratique sur mannequin;
5. Pathologies neurologiques aiguës et chroniques les plus importantes;
6. Fractures: notions théoriques et connaissances pratiques de l'immobilisation des fractures et du positionnement du malade;
7. Plaies et brûlures;
8. Maladies infectieuses les plus importantes;
9. Intoxications les plus courantes;
10. Accouchement;
11. Manutention;
12. Défibrillation semi-automatique;
13. Maniement du matériel médical de l'ambulance;
14. Notions de sauvetage et de combat du feu;
15. Stress et gestion du stress;
16. Organisation de l'Administration des services de secours.

Art. 55.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 56.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de seize ans au moins;
- être détenteur de l'attestation de formation de base en matière de secourisme ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- avoir suivi avec succès le cours d'initiation pour les secouristes-ambulanciers;
- présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 57.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer régulièrement comme stagiaires aux interventions du service ambulancier public.

Art. 58.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins et ayant participé régulièrement aux interventions du service ambulancier public.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs des secouristes-ambulanciers.

Art. 59.

Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 60.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes et organisé endéans un délai de trois mois.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 61.

A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

Art. 62.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 63.

Les cours de formation continue des secouristes-ambulanciers sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

B.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur et des cours de formation continue**Art. 64.**

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur s'étend sur une période de deux ans au maximum. Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices de sauvetage diurnes et nocturnes à organiser dans les centres de secours et à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 65.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs du secouriste-sauveteur;
2. Principes de sauvetage de personnes et de biens à partir de décombres, de hauteurs et de profondeurs;
3. Méthodes de transport de blessés;
4. Désincarcération et sauvetage de personnes à partir de véhicules;
5. Tactique du sauvetage et de l'intervention;
6. Lutte contre la pollution du milieu naturel par hydrocarbures;
7. Sauvetage face aux risques chimiques;
8. Dangers d'écroulement de bâtiments; notions de la construction;
9. Notions de combat du feu;
10. Notions de protection radiologique;
11. Notions élémentaires de protection respiratoire (théorie);
12. Utilisation et entretien des véhicules de sauvetage et de leurs équipements; mesures de sécurité;
13. Stress et gestion du stress;
14. L'organisation de l'Administration des services de secours.

Art. 66.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en sauvetage.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 67.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de seize ans au moins;
- être détenteur de l'attestation de formation de base en matière de secourisme ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- avoir suivi avec succès le cours d'initiation au sauvetage;
- présenter un certificat médical d'aptitude médicale délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 68.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer régulièrement comme stagiaires aux interventions du service de sauvetage public.

Art. 69.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de trois membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs en sauvetage.

Art. 70.

Le test de clôture comprend trois parties:

- une partie théorique, cotée de vingt-quatre points, sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple;
- une partie pratique, cotée de vingt-quatre points, sous forme de démonstrations;
- une troisième partie, cotée de douze points, sanctionnant le comportement du candidat pendant les exercices de sauvetage diurnes et nocturnes de clôture.

Art. 71.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou plusieurs parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties du test correspondantes et organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 72.

Le candidat refusé à l'épreuve d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 73.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 74.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 75.

Les cours de formation continue et de recyclage des secouristes-sauveteurs sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue et de recyclage est obligatoire.

C.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de protection radiologique et des cours de formation continue**Art. 76.**

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de protection radiologique s'étend sur une période de deux ans au maximum.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

Art. 77.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de protection radiologique;
2. Bases théoriques de la radioactivité; unités de mesure;
3. Différents types de rayonnement et leur détection;
4. Différentes techniques de mesure de la radioactivité;
5. Différentes sortes de radionucléides et leur radiotoxicité;
6. Comportement des radionucléides dans l'environnement;
7. Différents vecteurs de transfert des radionucléides dans les milieux biologiques;
8. Prise d'échantillons dans les différents milieux biologiques;
9. Différentes voies d'exposition au rayonnement ionisant;
10. Différentes voies de la contamination radioactive, sa détection; mesures de prévention et de protection y relatives; différents moyens de décontamination;
11. Effets biologiques du rayonnement ionisant;
12. Risques engendrés par l'exposition au rayonnement ionisant pour le corps humain;
13. Différents moyens et techniques de protection contre la radioactivité;
14. Incidents et accidents potentiels mettant en œuvre les différentes sources radioactives;
15. Différentes tactiques d'intervention;
16. Plan particulier d'intervention en cas d'incident ou d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom; missions du groupe de protection radiologique et procédures d'intervention y relatives;
17. Utilisation et entretien des équipements du groupe de protection radiologique;
18. Organisation de l'Administration des services de secours.

Art. 78.

Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de protection radiologique.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 79.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de vingt et un ans au moins;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 80.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques en matière de protection radiologique.

Art. 81.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs en matière de protection radiologique.

Art. 82.

Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 83.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 84.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 85.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 86.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude en matière de protection radiologique.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 87.

Les cours de formation continue des membres du groupe de protection radiologique sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de protection radiologique à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

D.- Du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique**Art. 88.**

Le cours de formation préparant au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique s'étend sur une période d'une année au maximum. Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques ainsi que seize séances pratiques en piscine.

Art. 89.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. La nage d'approche;
2. Le plongeon en canard;
3. La prise et la remontée en surface de la victime;
4. Le maintien de la victime, les prises à appliquer;
5. Les techniques du remorquage;
6. Les parades aux prises du noyé;
7. Les sorties de l'eau;
8. La réanimation et la surveillance du réanimé;
9. Les méthodes et moyens de sauvetage lors d'un accident de baignade, de canotage, de véhicule immergé et de bris de glace (cours théorique).

Art. 90.

Les cours de formation portant sur les matières énumérées à l'article 95 sub 1 à 7 et 9 sont tenus par les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée; les cours portant sur la matière sub 8 de l'article 89 sont tenus par un instructeur en secourisme.

Art. 91.

Pour être admis aux cours, le candidat doit:

- être âgé de dix-huit ans au moins;
- présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;
- être nageur accompli, c.-à-d. savoir sauter du bord du bassin et nager pendant quinze minutes sans se tenir.

Art. 92.

Un test intermédiaire a lieu après la sixième séance des cours de formation. Les candidats ayant réussi au test intermédiaire sont admis à la deuxième partie des cours et au test de clôture.

Art. 93.

Le test intermédiaire et le test de clôture ont lieu devant un jury à désigner par le directeur de l'Administration des services de secours qui se compose d'un président choisi parmi les chef et chefs adjoints du groupe d'hommes-grenouilles et de deux membres choisis parmi les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée. Pour le test de clôture, le jury est complété par un instructeur en secourisme.

Art. 94.

Le test intermédiaire comporte les épreuves suivantes:

1. nager pendant quinze minutes sans se tenir dont cinq minutes sur le dos sans se servir des bras;

2. nager en pantalon et chemise sur un parcours de cent mètres et se déshabiller ensuite dans une eau de trois mètres de profondeur;
3. parcourir quinze mètres sous l'eau en ligne droite, le corps complètement immergé, départ plongeon;
4. ramener en surface deux fois de suite un objet de deux kilos et demi de poids apparent dans l'eau d'une profondeur de trois mètres;
5. transporter une personne simulant le noyé sur un parcours de trente mètres et la ramener à terre ferme;
6. faire la démonstration dans l'eau de trois prises de dégagement.

Art. 95.

Le test final comporte les épreuves suivantes:

1. sauter en pantalon et chemise d'une hauteur de trois mètres, nager sur une distance de trois cent mètres, ramener d'une profondeur de trois mètres un mannequin d'un poids apparent dans l'eau de deux kilo et demi et le maintenir en surface pendant deux minutes dans de bonnes conditions et faire la démonstration de trois différentes manières de remorquage;
2. nager pendant trente minutes sans se tenir dont dix minutes sur le dos sans se servir des bras;
3. effectuer en immersion, départ canard, deux parcours de dix mètres en quinze secondes avec quinze secondes de récupération après chaque parcours, aller chercher ensuite une personne simulant le noyé par trois mètres de fond, la remorquer sur une distance de cinquante mètres, la ramener à terre ferme et faire la démonstration de la réanimation cardiorespiratoire sur mannequin;
4. parcourir trente mètres sous l'eau, le corps complètement immergé, départ plongeon;
5. expliquer les méthodes et moyens de sauvetage lors d'un accident de baignade, de canotage, de véhicule immergé et de bris de glace;
6. exposer les notions de l'appareil cardiorespiratoire et de l'appareil circulatoire; expliquer les causes et mécanismes de la noyade ainsi que le principe de la réanimation.

Art. 96.

Chaque épreuve du test intermédiaire et du test de clôture est cotée de dix points. Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque épreuve.

Le candidat refusé au test intermédiaire ou au test de clôture doit suivre un nouveau cours de formation préparant au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique pour être réadmis au test de clôture.

Art. 97.

A l'issue de ces tests, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

Art. 98.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de sauveteur aquatique.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

E.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome et des cours de formation continue**Art. 99.**

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome institué s'étend sur une période d'une année au moins. Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques, vingt cours en piscine et vingt cours en eau libre, ainsi que des exercices pratiques en eau libre.

Art. 100.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe d'hommes-grenouilles;
2. Initiation à la plongée;
3. Équipement du plongeur autonome;
4. Adaptation du plongeur au milieu subaquatique;
5. Physique et physiologie de la plongée;
6. Dangers dus à la pression subaquatique;
7. Règles et exercices de sécurité;
8. Orientation en milieu subaquatique;
9. Tables de plongée;
10. Techniques de recherche et de relevage;
11. Interventions subaquatiques.

Art. 101.

Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 102.

Pour être admis aux cours, le candidat doit:

- être âgé de dix-huit ans au moins;
- présenter un certificat médical d'aptitude à la plongée délivré par le service médical de l'Administration des services de secours et datant de moins de trois mois;
- être détenteur du brevet d'aptitude de sauveteur aquatique délivré par le ministre;
- être détenteur de l'attestation de formation de base en matière de secourisme.

Art. 103.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, du chef ou du chef adjoint du groupe d'hommes-grenouilles ou les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée.

Art. 104.

Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique.

La partie théorique comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes:

- Matériel de plongée;
- Physique appliquée à la plongée;
- Physiologie appliquée à la plongée;
- Tables de plongée;
- Accidents de plongée.

La partie pratique qui se déroule en eau libre, comporte les épreuves suivantes:

- effectuer en moins de quinze minutes un parcours de huit cents mètres équipé de palmes, d'un masque, d'un tuba et d'un vêtement isothermique;
- équipé de palmes, d'un masque, d'un tuba et d'un vêtement isothermique, effectuer en moins de cinq minutes un parcours de deux cents mètres, faire deux plongées de recherche en apnée de vingt secondes chacune avec un intervalle de dix secondes; tout de suite après, récupérer à une profondeur de six mètres au moins un mannequin d'un poids apparent dans l'eau d'au moins deux kilos et demi et le maintenir en surface pendant trois minutes dans de bonnes conditions;
- effectuer une plongée en apnée à huit mètres de profondeur et faire une inscription lisible sur un tableau;
- effectuer en moins de douze minutes un parcours de cinq cents mètres, en respirant sur tuba, scaphandre capelé, et prêt à la plongée;
- à six mètres de profondeur, décapeler le scaphandre, remonter en surface, effectuer un plongeon de canard, redescendre et recapeler le scaphandre;
- en pleine eau, à dix mètres de profondeur, échanger le scaphandre;
- sauter d'une hauteur d'un mètre, masque et embout à la main, s'immerger immédiatement et sans avoir fait surface mettre masque et embout et descendre à vingt mètres de profondeur;
- exercices d'aisance à vingt mètres de profondeur: vider le masque, lâcher et reprendre l'embout, interpréter les signes de plongée;
- remonter de vingt mètres de profondeur, embout lâché, sans se servir d'un système gonflable, en respectant la vitesse de remontée;
- à vingt-cinq mètres de profondeur: respirer à deux sur le même embout et remonter à la surface en respectant les règles de sécurité;
- remonter de trente mètres de profondeur à l'aide d'un système gonflable en respectant un palier d'une minute à trois mètres;
- effectuer un «sauvetage-force» à partir d'un fond de vingt-cinq mètres et remorquer dans de bonnes conditions l'accidenté en surface sur une distance de cinquante mètres;
- à partir d'un fond de trente mètres, assister, à l'aide d'un système gonflable, un plongeur en difficulté pendant sa remontée en respectant un palier d'une minute à trois mètres.

Art. 105.

Chaque épreuve théorique et pratique du test est cotée de dix points.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points prévus pour l'ensemble des épreuves théoriques et la moitié des points prévus pour l'ensemble des épreuves pratiques.

Est refusé, le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à trois points dans une des épreuves théoriques ou pratiques, même si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont remplies.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 106.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 107.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 108.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de plongeur autonome.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 109.

Les cours de formation continue des plongeurs autonomes sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

F.- Des cours de formation pour chef de plongée et des cours de formation continue**Art. 110.**

Les membres du groupe d'hommes-grenouilles, titulaires du brevet d'aptitude de plongeur autonome et brigant le poste de chef de groupe, de chef de groupe adjoint, de chef de plongée ou d'instructeur en matière de sauvetage aquatique et de plongée au sein du groupe d'hommes-grenouilles de la division de la protection civile, doivent suivre avec succès un cycle de formation pour chef de plongée.

Le cycle de formation est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à tenir à l'Institut national de formation des services de secours ou, selon les besoins, dans des établissements spécialisés nationaux ou étrangers agréés par le ministre.

Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet de chef de plongée.

Art. 111.

Les cours de formation continue des chefs de plongée sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation pour chefs de plongée à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

G.- Des cours de formation en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques et des cours de formation continue**Art. 112.**

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques s'étend sur une période de deux ans au maximum.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

Art. 113.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

Section 1:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
2. Bases théoriques de la chimie;
3. Classification des produits dangereux selon UN;

4. Les réglementations ADR et RID en vigueur;
5. L'identification des produits dangereux;
6. Comportement des substances chimiques dans l'environnement;
7. La dispersion et le déplacement des nuages toxiques;
8. Manipulation des équipements de mesure;
9. Les équipements de protection individuelle et de protection respiratoire;
10. Colmatage de fuites, transvasements de produits, mise en œuvre des équipements d'intervention spécifique;
11. Prise d'échantillons;
12. Décontamination et nettoyage des équipements d'intervention;
13. Décontamination d'urgence;
14. Secourisme: gestes de survie et présence de personnes contaminées;
15. Différentes tactiques d'intervention;
16. Organisation de l'Administration des services de secours.

Section 2:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
2. Bases théoriques de la chimie;
3. Classification des produits dangereux selon UN;
4. Les réglementations ADR et RID en vigueur;
5. L'analyse qualitative et quantitative des produits dangereux;
6. Manipulation des équipements de mesure;
7. Calcul et évaluation de la dispersion et le déplacement des nuages toxiques;
8. Comportement des substances chimiques dans l'environnement;
9. Évaluation de l'impact de substances chimiques sur l'environnement et sur la santé;
10. Prise d'échantillons;
11. Organisation de l'Administration des services de secours.

Section 3:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
2. Classification des produits dangereux selon UN;
3. Les réglementations ADR et RID en vigueur;
4. L'identification des produits dangereux;
5. Comportement des substances chimiques dans l'eau;
6. Manipulation des équipements de mesure;
7. Les équipements de protection individuelle et de protection respiratoire;
8. Colmatage de fuites, transvasements de produits, mise en œuvre des équipements d'intervention spécifique;
9. Prise d'échantillons;
10. Décontamination et nettoyage des équipements d'intervention;
11. Décontamination d'urgence;
12. Différentes tactiques d'intervention;
13. Organisation de l'Administration des services de secours.

Art. 114.

Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 115.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de dix-huit ans au moins;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 116.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

Art. 117.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

Art. 118.

Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 119.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 120.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 121.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 122.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 123.

Les cours de formation continue des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

H.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage et des cours de formation continue**Art. 124.**

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage s'étend sur une période de deux ans au maximum.

La formation est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain dans les deux branches de spécialisation suivantes:

1. La recherche de personnes égarées (quête);
2. La recherche de personnes ensevelies (décombres).

Art. 125.

La formation est organisée de façon modulaire comprenant les modules «C» et «D».

Le module «C» comprend des cours théoriques ainsi que des cours de formation pratique en quête et en décombres dispensés durant un stage d'une durée de six jours, qui peut toutefois être fractionné sur trois entités de deux jours chacune.

L'enseignement du module «C» porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe canin;
2. Organisation de l'Administration des services de secours;
3. Soins du chien (entretien, hygiène,...);
4. Éducation générale du chien (obéissance, socialisation,...);
5. Premiers secours du chien;

6. Psychologie canine;
7. Engagement opérationnel;
8. Recherche en décombres et quête;
9. Travail de cheminement;
10. Topographie;
11. Transmissions;
12. Nœuds, GRIMP;
13. Stress et gestion du stress.

Le module «D» consiste en un stage de formation opérationnelle de six jours en continu sur le terrain.

Art. 126.

Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 127.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de dix-huit ans au moins;
- avoir suivi avec succès un cours de base en matière de secourisme et un cours d'initiation en matière de sauvetage ou une formation reconnue équivalente par le ministre;
- avoir suivi avec succès le cours d'initiation pour maîtres-chiens;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 128.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux cours d'instruction, entraînements, stages de formation, exercices et autres activités connexes du groupe canin de la division de la Protection civile de l'Administration des services de secours.

Art. 129.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre.

Les deux branches de spécialisation feront l'objet d'une évaluation séparée et spécifique. Pour pouvoir se présenter au test de clôture de la formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage, branche quête et/ou décombres, le candidat doit avoir suivi les modules «C» et «D».

Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des activités du groupe canin pendant une période de douze mois précédant le test.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique.

Art. 130.

Le test de clôture comprend une partie théorique, ainsi qu'une partie pratique par branche de spécialisation quête ou décombres, chaque partie étant cotée de trente points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et/ou de questions avec réponse à choix multiple; les parties pratiques ont lieu sous forme d'un engagement de recherche opérationnel dans la branche à évaluer.

Art. 131.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans la partie théorique et dont l'équipe a retrouvé toutes les victimes dans chacune des parties pratiques du test auxquelles elle participe.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans la partie théorique du test doit se soumettre à un examen d'ajournement endéans un délai de trois mois. L'équipe refusée dans l'une ou les deux branches de spécialisation doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties pratiques correspondantes du test organisé endéans un délai d'au moins trois mois et d'au plus dix mois. Un maître-chien breveté qui se représente avec un nouveau chien à un examen peut être dispensé de la partie théorique. Cette dispense est soumise à l'avis favorable de l'instructeur en chef en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique.

Art. 132.

Le candidat ou l'équipe refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Si le candidat avec le même chien échoue une deuxième fois à la partie pratique dans une des deux spécialités, cette équipe est exclue de la formation de maître-chien de recherche et de sauvetage de celle-ci.

Art. 133.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 134.

Le ministre délivre aux candidats et aux équipes admises le brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage, branche(s) quête et/ou décombres.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 135.

Les cours de formation continue des maîtres-chiens de recherche et de sauvetage sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage à fixer suivant les besoins.

La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

Les maîtres-chiens brevetés s'engagent à passer un à trois contrôles d'aptitude opérationnelle (C.A.O.) par an par équipe afin de revalider leurs brevets d'équipe et maintenir les acquis des chiens. Le brevet d'équipe doit obligatoirement être revalidé après une durée maximale de dix-huit mois.

Les C.A.O. seront tenus et validés par l'instructeur en chef cynotechnique en collaboration avec le chef du groupe canin ou ses chefs de groupe adjoints.

Un procès-verbal est dressé et signé par l'instructeur en chef cynotechnique et contresigné par le chef de groupe ou un de ses chefs de groupe adjoints. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Si une équipe brevetée est absente des activités du groupe canin pendant plus de trois mois, elle devra se soumettre à un C.A.O. pour faire revalider son brevet d'équipe.

I.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de support psychologique et des cours de formation continue**Art. 136.**

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de support psychologique s'étend sur une période de deux ans au maximum.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

Art.137.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de support psychologique;
2. Organisation de l'Administration des services de secours;
3. Le stress et la gestion du stress;
4. Le stress post-traumatique et les conséquences;
5. La communication interpersonnelle en situation d'intervention;
6. La perception de la mort dans les différentes religions;
7. Le travail de la police judiciaire par rapport à la mort non naturelle ou suspecte;
8. L'autopsie, le suicide, le deuil, les aspects administratifs lors d'un décès;
9. Les urgences psychiatriques;
10. Les enfants face au trauma, différents impacts traumatiques chez l'enfant;
11. L'annonce du décès à des proches: théorie et jeux de rôles;
12. Prises en charge de personnes traumatisées et accompagnement pendant le deuil;
13. Le rôle de l'assistance sociale et la mission de l'assistant social;
14. Initiation aux techniques de relaxation;
15. Le plan nombreuses victimes et le Service d'Accueil des Impliqués - missions du groupe et procédures d'intervention y relatives;
16. Les prises d'otage;
17. Reconnaître et gérer le syndrome du «burn out»;
18. L'importance et le but d'une supervision individuelle et par groupe.

Art. 138.

Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de support psychologique.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 139.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de vingt et un ans au moins;
- avoir suivi avec succès le cours de base en matière de secourisme ou une formation reconnue équivalente par le ministre;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 140.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques du groupe de support psychologique.

Art. 141.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de support psychologique.

Art. 142.

Le test de clôture comprend une épreuve théorique écrite et une épreuve pratique. L'épreuve théorique écrite a lieu sous forme de questions-réponses cotées de quarante points et de questions à choix multiples cotées de vingt points. La partie pratique est constituée d'études de cas pratiques cotées de soixante points.

Art. 143.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 144.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 145.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 146.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude en matière de support psychologique.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 147.

A titre de formation continue, les membres du groupe de support psychologique, titulaires du brevet d'aptitude en matière de support psychologique, doivent suivre avec succès des stages de formation comprenant des cours théoriques et pratiques à tenir à l'Institut national de formation des services de secours ou, selon les besoins, dans des établissements spécialisés nationaux ou étrangers agréés par le ministre.

Art. 148.

Les cours de formation continue des membres du groupe de support psychologique sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de support psychologique à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

J.- Des cours préparant au brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte et des cours de formation continue

Art. 149.

Le cycle de formation préparant au brevet des membres du groupe d'alerte s'étend sur une période de deux ans au maximum.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

Art. 150.

L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe d'alerte;
2. Organisation de l'Administration des services de secours;
3. Le stress et la gestion du stress;
4. Notions de fonctionnement des différents types de centrales nucléaires;
5. Gestion des situations d'exception;
6. Notions des différents plans d'alerte ou d'intervention;
7. Notions des différents programmes informatiques en la matière;
8. Notions de cartographie;
9. Notions de la météorologie civile et militaire;
10. Notions de base CBRN - chimique;
11. Notions de base CBRN - biologique;
12. Notions de base CBRN - radiologique et nucléaire;
13. Notions de base de la communication civile et militaire en cas de crise;
14. Techniques de communication.

Suivant les besoins, les cours pourront être complétés par d'autres matières.

Art. 151.

Les cours sont tenus par les instructeurs de gestion de crise CBRN en étroite collaboration avec le chef de groupe, chef de groupe adjoint et les chefs de section.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes nationaux et internationaux pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 152.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de vingt et un ans au moins;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 153.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques du groupe d'alerte.

Art. 154.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs de gestion de crise CBRN, ou toute autre personne particulièrement qualifiée en la matière.

Art. 155.

Le test de clôture comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique cotées chacune de trente points. L'épreuve théorique a lieu sous forme de questions orales et/ou de questions avec réponse à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de travaux et exercices pratiques.

Art. 156.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 157.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 158.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 159.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude d'opérateur du groupe d'alerte.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 160.

Les cours de formation continue des opérateurs du groupe d'alerte sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude d'opérateur du groupe d'alerte à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

K.- Des cours de formation pour les membres du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger

Art. 161.

Pour l'organisation et la tenue des cours de formation pour les membres du groupe d'intervention chargée de missions humanitaires à l'étranger, l'Administration des services de secours peut faire appel à des spécialistes nationaux ou étrangers ou à des institutions étrangères spécialisées.

Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints et les chefs de section du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger suivront une formation spécifique relative aux missions humanitaires dans un établissement national ou étranger à agréer par le ministre.

Art. 162.

Les cours de formation continue des membres du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation pour les membres de ce groupe à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

L.- Des cours de formation en matière de gestion de crise

Art. 163.

La formation en matière de gestion de crise est destinée aux responsables des unités de secours de la protection civile et des corps de sapeurs-pompiers ainsi qu'aux instructeurs et aux collaborateurs de l'Administration des services de secours.

Elle est basée sur des textes approuvés par le ministre et porte notamment sur les matières suivantes:

1. Notions générales en matière de gestion de crise;
2. Mise en œuvre des plans particuliers d'intervention;
3. Missions des responsables des unités d'intervention du service d'incendie et de la protection civile;
4. Communication et pratique des télécommunications en situation de crise;
5. La gestion de l'information;
6. Comportement face à des rassemblements de masse;
7. Risques spécifiques;
8. Aspects psychologiques;
9. Aspects environnementaux.

Pour l'organisation et la tenue des cours en question, l'Administration des services de secours peut faire appel à des spécialistes nationaux ou étrangers ou à des institutions étrangères spécialisées.

M.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 1)

Art. 164.

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 1) s'étend sur sept jours.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 165.

L'enseignement porte sur les matières suivantes:

1. Organisation de l'Administration des services de secours;
2. Réaction chimique du feu;
3. Divers moyens d'extinction du feu;
4. Principe de l'aspiration;
5. Pompes à incendie, fonctionnement et maniement (théorie et pratique);
6. Ventilation à haute pression;
7. Véhicules d'intervention;
8. Possibilités d'attaque d'un incendie;

9. Matériel spécial de lutte contre l'incendie (théorie et pratique);
10. Dangers sur le lieu d'intervention; prévention des accidents;
11. Matériaux dangereux et risques chimiques;
12. Entretien du matériel d'intervention;
13. Alimentation en eau d'extinction (théorie et pratique);
14. Notions élémentaires de sauvetage routier (théorie);
15. Notions élémentaires de protection respiratoire (théorie);
16. Manœuvres de marche en formation (pratique).

Art. 166.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de lutte contre l'incendie.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 167.

Pour être admis aux cours de formation le candidat doit

- être âgé de dix-huit ans au moins;
- être détenteur de l'attestation de formation de base en matière de secourisme;
- être détenteur du brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires;
- présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 168.

Les candidats doivent participer régulièrement à la formation interne et aux interventions du service d'incendie et de sauvetage communal.

Art. 169.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

Art. 170.

Le test de clôture comprend une partie théorique cotée de quatre-vingt-dix points et une partie pratique cotée de trente points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions avec réponses écrites et/ou à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 171.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test et organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 172.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 173.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 174.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude du 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 1).

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

N.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 2^e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 2)**Art. 175.**

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du 2^e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 2) s'étend sur sept jours.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 176.

L'enseignement porte sur les matières suivantes:

1. Approvisionnement en eau d'extinction sur longues distances;
2. Initiation à la prévention contre les incendies;
3. Tactiques d'attaque face au feu;
4. Moyens d'extinction et installations d'extinction stationnaires;
5. Produits et matériaux dangereux (théorie et pratique);
6. Véhicules d'intervention (théorie et pratique);
7. Commandement et coordination des interventions (théorie et pratique);
8. Manœuvres de marche, commandement.

Art. 177.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 178.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de vingt ans au moins;
- être détenteur du brevet d'aptitude du 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie;
- présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 179.

Les candidats doivent participer régulièrement à la formation interne et aux interventions du service d'incendie et de sauvetage communal.

Art. 180.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

Art. 181.

Le test de clôture comprend une partie théorique cotée de quatre-vingt-dix points et une partie pratique cotée de trente points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions avec réponses écrites et/ou à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 182.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test et organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 183.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 184.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 185.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude du 2^e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 2).

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

O.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 3^e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 3)**Art. 186.**

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du 3^e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 3) s'étend sur sept jours.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 187.

L'enseignement porte sur les matières suivantes:

1. Législation luxembourgeoise se rapportant au service d'incendie et de sauvetage;
2. Sécurité et santé des travailleurs au travail: législation;
3. Dominer le stress en situation de crise;
4. Le dirigeant face au problème des stupéfiants; drogues, alcool, médicaments;
5. La criminalité et les incendies;
6. Sciences naturelles, chimie et physique en rapport avec le feu;
7. Respiration; protection respiratoire; nouvelles technologies des moyens de protection;
8. Diverses tactiques d'intervention: exercices tactiques;
9. Commandement des interventions (théorie et pratique);
10. Le service d'incendie et la protection de l'environnement;
11. La mousse: ses moyens d'extinction, son emploi, ses limites;
12. Initiation à la prévention contre les incendies: constructions, structures, lecture de plans, etc.;
13. Initiation à la protection radiologique;
14. Lutte contre les risques chimiques (théorie et pratique);
15. Pédagogie; guider et motiver les membres des unités de secours.

Art. 188.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 189.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de vingt-quatre ans au moins;
- être détenteur du brevet d'aptitude du 2^e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie;
- présenter un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 190.

Les candidats doivent participer régulièrement à la formation interne et aux interventions du service d'incendie et de sauvetage communal.

Art. 191.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le Ministre.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

Art. 192.

Le test de clôture comprend une partie théorique cotée de quatre-vingt-dix points et une partie pratique cotée de trente points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions avec réponse à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 193.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test et organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 194.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 195.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 196.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude du 3e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

P.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie**Art. 197.**

Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie s'étend sur cinq jours.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours et une visite d'un bâtiment recevant du public.

Art. 198.

L'enseignement se base sur le précis d'instruction édité par l'Administration des services de secours et portant sur les matières suivantes:

1. Principes de prévention et de prévision;
2. Réaction au feu des éléments de construction;
3. Résistance au feu et à la fumée des éléments de construction;
4. Législation nationale dans le domaine du service d'incendie;
5. Notions sur les législations étrangères dans le domaine du service d'incendie;
6. Attributions du bourgmestre, du collègue échevinal et du conseil communal;
7. Immeubles résidentiels et administratifs, parkings souterrains, hôtels;
8. Construction et structure des bâtiments, compartimentage;
9. Législation européenne et nationale en relation avec la sécurité au travail;
10. Préservation de l'environnement lors d'un incendie;
11. Les différentes installations de détection, d'alarme et d'alerte;
12. Les différentes installations d'extinction automatique;
13. Éclairage de secours et désenfumage;
14. Prévention dans les salles de spectacles et les locaux recevant du public;
15. Législation concernant la sécurité dans la fonction publique;
16. Loi sur les établissements classés en relation avec le service d'incendie;
17. Lecture et étude de plans d'architecte avec élaboration d'avis;
18. Visite d'un bâtiment recevant du public avec rapport de visite.

Art. 199.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en matière de prévention contre l'incendie. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 200.

Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de vingt-cinq ans au moins
- être détenteur du brevet d'aptitude du 3e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie
- présenter un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 201.

Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de prévention contre l'incendie.

Art. 202.

Le test de clôture comprend une épreuve écrite cotée de soixante points et une épreuve orale cotée de quarante points. L'épreuve écrite a lieu sous forme de questions avec réponse à choix multiple.

Art. 203.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des épreuves.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une des deux épreuves doit se soumettre à un examen d'ajournement organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 204.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 205.

Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 206.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Q.- Du cours de formation préparant au brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants**Art. 207.**

Un cours préparant au brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants, basé sur des textes approuvés par le ministre, est organisé au niveau local ou national. Le ministre peut charger soit l'Institut national de formation des services de secours, soit d'autres organismes nationaux agréés avec l'organisation de ce cours.

R.- Des cours de spécialisation et de perfectionnement**Art. 208.**

L'Administration des services de secours peut prévoir des cours de spécialisation et de perfectionnement pour les agents des services de secours, soit à l'Institut national de formation des services de secours, soit à d'autres organismes nationaux ou étrangers agréés par le ministre.

Chapitre 4.- De la composition, de l'organisation et des missions de la commission à la formation**Art. 209.**

La Commission à la formation, dénommée ci-après «commission», a pour mission de conseiller le ministre et l'Administration des services de secours sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de la formation des agents des services de secours et de la population.

Art. 210.

La commission est composée de treize membres, à savoir:

- un représentant du ministre,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale,
- le directeur et les trois chefs de division de l'Administration des services de secours,
- un représentant de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers,
- un représentant du corps des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg,
- un représentant de l'inspectorat des services d'incendie communaux,
- un agent volontaire de la protection civile,
- trois représentants du corps des instructeurs.

La commission est présidée par le représentant du ministre.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel de l'Administration des services de secours.

En cas de besoin, la commission peut recourir à la consultation d'experts.

Art. 211.

Le ministre nomme le président, les membres, et le secrétaire pour des mandats renouvelables de trois années.

Le membre représentant la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers est proposé par le Président de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers, celui représentant le corps des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg par le collège échevinal de la Ville de Luxembourg, celui représentant l'inspectorat des services d'incendie communaux, celui représentant les agents volontaires de la protection civile et ceux représentant les instructeurs sont proposés par le directeur de l'Administration des services de secours.

Art. 212.

La commission arrête son règlement d'ordre interne sous l'approbation du ministre.

Art. 213.

La commission se réunit sur convocation écrite du président si les besoins l'exigent ou de sa propre initiative s'il y a demande de trois membres au moins. Elle est convoquée au moins une fois par an.

Art. 214.

Les décisions de la commission sont arrêtées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 215.

Le président, les membres, les membres suppléants, les experts et le secrétaire bénéficient en dehors du remboursement des frais de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission, d'une indemnité de trente euros par réunion.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 216.

(1) Les brevets d'ambulancier, de sauvetage, de nageur-sauveteur et de plongeur autonome délivrés par le directeur de la protection civile et le directeur de l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier, au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur, au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique et au brevet d'aptitude de plongeur autonome. Le certificat d'aptitude de secouriste-psychologue obtenu par les membres du groupe de support psychologique est assimilé au brevet d'aptitude en matière de support psychologique;

(2) Les instructeurs en matière de secourisme, de sauvetage, de protection nucléaire, biologique et chimique, de sauvetage aquatique et de plongée désignés par le ministre au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement se voient décerner le brevet correspondant d'instructeur en matière de secourisme, de sauvetage, de protection radiologique, de sauvetage aquatique et de plongée;

(3) Les personnes responsables de la formation et de la formation continue dans le domaine du support psychologique en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins trois ans dans l'instruction dans la matière de support psychologique avant l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner le brevet d'instructeur en matière de support psychologique.

(4) Les personnes responsables de la formation et de la formation continue en matière cynotechnique en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins trois ans dans l'instruction en matière cynotechnique avant l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner le brevet correspondant d'instructeur en matière recherche et de sauvetage cynotechnique.

(5) Le cours élémentaire sur les techniques de lutte contre l'incendie et le cours pour porteurs d'appareils respiratoires isolants actuellement organisés au niveau cantonal, les diplômes B1/BT1, B2/BT2 et BT3, ainsi que le brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie délivrés par la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés au brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires, au brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants, aux brevets du 1^{er}, 2^e et 3^e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie et au brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie.

(6) Les instructeurs de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg étant en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner par le ministre en fonction de leur spécialité, le brevet d'instructeur aux techniques de la lutte contre l'incendie, respectivement le brevet d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie.

(7) Les personnes du service d'incendie et d'ambulance de la Ville de Luxembourg, responsables de la formation et de la formation continue dans les domaines du secourisme, du sauvetage, de la lutte contre l'incendie et de la prévention contre l'incendie étant en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins 2 ans dans l'instruction dans un des domaines visés ci-dessus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner le brevet correspondant au brevet d'instructeur en secourisme, d'instructeur en sauvetage, d'instructeur aux techniques de lutte contre l'incendie, respectivement d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie;

(8) Les ambulanciers et sauveteurs du service d'incendie et d'ambulance de la Ville de Luxembourg en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, ont accompli

une formation d'ambulancier, respectivement de sauveteur correspondant au moins à la matière prévue à la section 2 parties A et B du chapitre 3 du présent règlement se voient décerner le brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier, respectivement de secouriste-sauveteur.

Art. 217.

Le règlement grand-ducal du 15 février 1995 portant organisation de l'instruction à donner à la population et aux volontaires des unités de secours de la protection civile est abrogé.

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant les modalités du congé spécial des volontaires des services de secours.¹

(Mém. A - 94 du 25 juin 2010, p. 1736)

Art. 1^{er}.

Les activités de formation visées à l'article 16 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et qui donnent droit à l'attribution d'un congé spécial sont constituées:

- par les cours de formation pour les membres des différentes unités de secours de la division de la protection civile et pour les membres des corps de sapeurs-pompiers prévus par le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours;
- par les cours de formation continue et de perfectionnement;
- par les cours de formation des instructeurs en charge des cours visés ci-dessus et de l'instruction de la population et des travailleurs visés à l'article 312-4 du Code du Travail;
- par les cours de formation pour moniteur des jeunes pompiers;
- par les cours de formation des inspecteurs.

L'arrêté grand-ducal qui agréera d'autres organismes de secours par application de l'article 15 de la loi modifiée du 12 juin 2004 précitée spécifiera les activités de ces organismes qui seront éligibles pour le bénéfice du congé spécial.

Art. 2.

Par devoirs de représentation au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 12 juin 2004, on entend les activités représentatives à l'étranger des conseillers techniques de l'Administration des services de secours, des dirigeants de la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers et des organismes agréés ainsi que de toute personne assistant à des manifestations nationales ou internationales et désignée par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, appelé par la suite «le ministre». La participation à ces manifestations donnant lieu à l'attribution du congé spécial est limitée à deux personnes par événement. Suivant l'envergure de l'évènement, cette limite peut être exceptionnellement dépassée sur décision du ministre.

Art. 3.

Le remboursement à l'employeur visé aux articles 22 et 24 de la loi modifiée du 12 juin 2004 est effectué sur base d'une déclaration à présenter au directeur de l'Administration des services de secours pour les volontaires de la division de la protection civile, des inspecteurs de la division d'incendie et de sauvetage ainsi que des instructeurs et à la commune concernée pour les sapeurs-pompiers volontaires. Cette déclaration est à présenter au plus tard pour le 15 février de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit de l'Administration des services de secours ou du collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement. L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent concerné.

Les dossiers des personnes relevant des organismes agréés sont traités par l'Administration des services de secours.

Le congé spécial accordé pour des raisons de représentation à des responsables de la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers et aux autres personnes relevant de la division d'incendie et de sauvetage est assumé, suivant les mêmes modalités, par imputation sur l'impôt dit «Feuerschutzsteuer». Les demandes sont à adresser à l'Administration des services de secours.

Art. 4.

Les membres des professions indépendantes bénéficiaires du congé spécial sont indemnisés à raison d'une indemnité horaire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Le paiement de l'indemnité est assuré suivant les modalités prévues à l'article qui précède. Le versement de l'indemnité est limité à huit heures par jour et ne s'applique qu'aux jours ouvrables.

Art. 5.

Le règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est abrogé.

¹ Base légale: Chapitre 5 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation du contrôle médical des agents des services de secours.¹

(Mém. A - 94 du 25 juin 2010, p. 1737)

Art. 1^{er}.

Le contrôle médical est obligatoire pour tous les agents volontaires et professionnels des services de secours à partir de l'âge de seize ans jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge prévue pour les membres des différentes unités d'intervention.

Le contrôle médical est également obligatoire pour les jeunes sapeurs-pompiers de huit ans à quinze ans révolus.

Art. 2.

Pour les agents volontaires des services de secours, la périodicité du contrôle obligatoire est fixée à quatre ans. À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, les examens médicaux se font avec une périodicité de trois ans. Pour les secouristes-ambulanciers ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante-cinq ans au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, cette périodicité est fixée à un an.

Pour les agents professionnels, un premier contrôle médical est effectué à l'embauche. La périodicité du contrôle obligatoire est fixée à trois ans. Entre quarante et cinquante-cinq ans, les examens médicaux se font avec une périodicité de deux ans. A partir de l'âge de cinquante-cinq ans, cette périodicité est fixée à un an.

En cas de suspicion d'un problème de santé, des examens plus rapprochés peuvent être effectués à la demande soit de l'intéressé, soit du directeur et des chefs de division de l'Administration des services de secours, des responsables des unités d'intervention, du médecin du service médical de l'Administration des services de secours ou de l'employeur pour les agents professionnels.

Art. 3.

À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, le port de la protection respiratoire isolante ainsi que l'utilisation du scaphandre autonome sont interdits dans le cadre des fonctions exercées auprès des services de secours. Pour des raisons de service, la limite d'âge peut être prolongée jusqu'à soixante ans pour les agents professionnels selon l'état de santé de la personne concernée.

Art. 4.

Les examens médicaux en vue de la délivrance des certificats médicaux d'aptitude relèvent de la compétence des médecins du service médical de l'Administration des services de secours, qui se compose de médecins-fonctionnaires de l'Administration des services de secours et de médecins désignés par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours.

Pour les agents professionnels des services de secours tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public, l'aptitude médicale aux fonctions exercées est constatée par les médecins de la Division de la santé au travail du secteur public sur base des dispositions du présent règlement grand-ducal.

Les médecins sont assistés par des infirmiers et des assistants techniques médicaux qui peuvent contribuer à la réalisation de certains actes techniques à visée diagnostique. Ces actes sont:

- la mesure de la taille et du poids;
- la détermination de l'acuité visuelle et du champ visuel;
- la détermination de l'acuité auditive;
- la mesure des paramètres respiratoires;
- l'enregistrement d'un ECG de repos;
- la mesure de la tension artérielle et du pouls;
- le contrôle des gaz du sang à l'aide d'appareils automatiques;
- le recueil de données biologiques par technique de lecture instantanée sur les urines;
- le test de toxicologie (screening urine/salive).

En cas de besoin, les médecins du service médical peuvent demander des avis et examens complémentaires auprès de médecins extérieurs au service.

Art. 5.

Au cas où le maintien d'un agent des services de secours à son poste risque d'entraîner un danger pour sa propre santé ou sa sécurité ou celle de tiers, il pourra être reclassé comme membre inactif de son corps ou de son unité. Un tel reclassement pourra, sur base du certificat établi, être limité dans le temps.

¹ Base légale: Loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Art. 6.

La reprise des activités d'un agent des services de secours après un accident grave ou une maladie prolongée de plus de six semaines nécessite un nouvel examen médical par le service médical de l'Administration des services de secours.

Les agents des services de secours se trouvant en arrêt de travail pour cause de maladie ne sont pas admis à l'examen.

Art. 7.

L'examen général auquel doivent se soumettre les agents des services de secours comprend les volets suivants:

- 1) Un examen de base qui porte notamment sur les éléments suivants:
 - le système cardiovasculaire;
 - le système respiratoire;
 - l'appareil locomoteur;
 - le système neurologique;
 - l'état psychique.
- 2) Des examens particuliers portant sur:
 - la prise des mensurations;
 - un test de la vision: vision de loin, de près, champ visuel, couleurs;
 - une audiométrie;
 - un test spirométrique;
 - un ECG à la demande du médecin et toujours à partir de quarante ans;
 - un examen des urines;
 - un dépistage de drogues illicites et/ou d'alcool et/ou de toute autre substance psychotrope peut être effectué sur demande du médecin examinateur.

Art. 8.

Les critères généraux d'inaptitude sont:

- les maladies cardiaques et circulatoires sévères poly-médiquées;
- un asthme sévère poly-médiqué; une insuffisance respiratoire;
- un diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant mal équilibrés;
- des troubles neurologiques graves;
- une épilepsie mal contrôlée et une dernière crise datant de moins de deux ans;
- des troubles sévères de l'appareil locomoteur;
- des maladies infectieuses invalidantes;
- des troubles psychiques graves;
- un état de dépendance vis-à-vis de substances psychotropes (médicaments, drogues illicites, alcool).

Cette énumération n'est pas limitative.

Art. 9.

Les contrôles médicaux périodiques pour les membres de certaines catégories d'unités de secours, qui de par leur mission ou le matériel d'intervention utilisé sont exposés à un risque accru pour leur santé et leur sécurité, comprennent, en plus des épreuves de l'examen général précitées, les examens spécifiques et les critères spécifiques d'inaptitude suivants:

Pour les porteurs d'une protection respiratoire isolante:

Examen spécifique: RX thorax et/ou épreuve d'effort à la demande du médecin

Périodicité de l'examen: quatre ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée: < 7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée: < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
- stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
- hernie discale récente ou récidivante;
- lombo-sciatalgies récidivantes;

- abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
- peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
- anomalie de la taille et du poids;
- médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
- troubles psychologiques graves;
- femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique.

Pour les chauffeurs de poids lourds et les pilotes d'engins lourds et les chauffeurs de véhicules en service urgent:

Périodicité de l'examen: quatre ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée: < 8/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée: < 6/10 à chaque œil;
- vue: champ visuel temporal < 90 degrés.

Pour les nageurs-sauveteurs et les plongeurs autonomes:

Examen spécifique: prise de sang, RX du thorax à l'embauche ainsi que sur indication médicale après un accident de plongée, ECG tous les ans (ECG normal et un ECG d'effort alternant tous les ans); avis ORL à l'embauche et ensuite à la demande du médecin examinateur; échographie trans-thoracique à l'embauche.

Après un accident de plongée, le médecin vérifie le bilan radiologique typique (articulations et sinus).

Périodicité de l'examen: un an

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- yeux: pathologie sévère de la rétine;
- vision non corrigée ou corrigée: < 7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée: < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique, syndrome vertigineux, obstruction tubaire, surdité unilatérale, déficit audio bilatéral important, otospongiose opérée, polyposé nasosinusienne;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale <70%, VEMS <60%, insuffisance respiratoire, emphysème pulmonaire, pleurésie, antécédents de pneumothorax spontané;
- neurologie: antécédents d'épilepsie ou d'autres troubles de la conscience,
- hématologie: pathologie à risques thrombotiques;
- anomalie de la taille et du poids;
- prothèses dentaires mal adaptées, lésions compromettant l'intégrité fonctionnelle de l'articulation rendant problématique l'utilisation d'un appareil respiratoire avec embout buccal;
- troubles psychologiques graves;
- toute prise de médicaments pouvant être une cause de contre-indication.

Pour les nageurs-sauveteurs:

Examen spécifique: RX du thorax et ECG d'effort à l'embauche, ECG tous les ans (ECG normal et un ECG d'effort alternant tous les deux ans).

Périodicité de l'examen: deux ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée: < 7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée: < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique, syndrome vertigineux, surdité unilatérale, déficit audio bilatéral important;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%, insuffisance respiratoire, emphysème pulmonaire, pleurésie;
- neurologie: antécédents d'épilepsie ou d'autres troubles de la conscience;
- anomalie de la taille et du poids;
- troubles psychologiques graves;
- toute prise de médicaments pouvant être une cause de contre-indication.

Pour les porteurs d'une tenue de protection chimique isolante:

Examen spécifique: prise de sang, RX du thorax sur demande du médecin, ECG d'effort tous les deux ans;

Périodicité de l'examen: deux ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée < 7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
- stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
- hernie discale récente ou récidivante;
- lombo-sciatalgies récidivantes;
- abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
- peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
- anomalie de la taille et du poids;
- médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
- médication ayant une influence sur l'adaptation de l'organisme à la chaleur;
- femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique;
- troubles psychologiques graves.

Pour certaines catégories d'agents volontaires particulièrement sollicités dans leurs missions:

Examen spécifique: prise de sang, radiographie de thorax et/ou ECG d'effort à la demande du médecin

Périodicité de l'examen: deux ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée < 7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
- stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
- hernie discale récente ou récidivante;
- lombo-sciatalgie récidivante;
- abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
- peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
- anomalie de la taille et du poids avec BMI supérieur ou égal à 30;
- médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
- médication ayant une influence sur l'adaptation de l'organisme à la chaleur;
- femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique;
- troubles psychologiques graves.

Pour certaines catégories d'agents professionnels particulièrement sollicités dans leurs missions:

Examens spécifiques:

- le test de toxicologie (screening urine/salive);
- la prise de sang comprenant hémogramme - examen chimique: ions, enzymes, glucose, cholestérol, sérologie, hépatites et autres si jugé nécessaire par le médecin examinateur;
- l'enregistrement d'un ECG d'effort systématique évalué.

Les coûts engendrés par ces examens spécifiques sont à charge de l'employeur.

La périodicité des examens est celle prévue à l'article 2 du présent règlement.

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée < 7/10 aux 2 yeux;

- vision non corrigée ou corrigée < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
- stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
- hernie discale récente ou récidivante;
- lombo-sciatalgie récidivante;
- abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
- peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
- anomalie de la taille et du poids avec BMI supérieur ou égal à 30;
- médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
- médication ayant une influence sur l'adaptation de l'organisme à la chaleur;
- femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique;
- troubles psychologiques graves.

Art. 10.

Le médecin établit un certificat médical d'aptitude par lequel il communique ses conclusions à l'agent examiné et au chef de corps ou au chef d'unité de secours. Compte tenu des résultats du contrôle médical, le médecin peut attester une inaptitude partielle ou totale pour une ou plusieurs tâches. En cas d'inaptitude partielle ou totale d'un membre du corps des instructeurs, d'un chef de centre, d'un chef de groupe, d'un inspecteur régional, d'un inspecteur régional adjoint du service d'incendie ou d'un chef de corps, le médecin en informe par écrit le directeur de l'Administration des services de secours qui prend les mesures qui s'imposent.

Le modèle de la fiche d'aptitude médicale figure à l'annexe du présent règlement et en fait partie intégrante.

Lorsque dans les trois mois précédant la date prévue pour son examen médical, l'agent intéressé a été examiné et reconnu apte par un médecin du travail agréé, le médecin du service médical peut le dispenser du contrôle médical et établir un certificat d'aptitude par équivalence.

Art. 11.

L'agent volontaire examiné a le droit de réclamer auprès du chef de la division administrative, technique et médicale de l'Administration des services de secours contre la décision du médecin constatant une inaptitude suite à l'un des examens précités dans le délai d'un mois à compter du jour de la communication du certificat d'aptitude. Le chef de la division administrative, technique et médicale désignera un des médecins du service médical qui procède au réexamen du candidat dans un délai inférieur à trois mois à partir de la notification du certificat contesté. Ce réexamen peut également se faire en présence du médecin qui a établi le certificat contesté. En tout état de cause, ce médecin doit être entendu en son avis, préalablement au réexamen.

En cas de contestation par la personne examinée d'une inaptitude pour le poste de chauffeur de poids lourd constatée par le médecin examinateur, un avis peut, avec l'accord de l'intéressé, être sollicité auprès de la commission médicale du ministère ayant dans ses attributions les transports. Cet avis vaut deuxième décision.

Si la deuxième décision conclut également à l'inaptitude du candidat, celui-ci peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de dix jours ouvrables après la notification de la deuxième décision, introduire un recours contre la décision des médecins constatant l'inaptitude auprès du directeur de l'Administration des services de secours, qui désigne, sur proposition du Collège médical, un médecin pour effectuer un réexamen. L'avis de ce dernier est décisif.

Pour les agents professionnels, les voies de recours prévues par les dispositions légales et réglementaires en matière de santé, de sécurité du travail et du contrôle médical dans la fonction publique sont applicables.

Art. 12.

Le contrôle médical des jeunes sapeurs-pompiers consiste en un examen médical complet comportant:

- une prise des mensurations;
- un test de vision et un examen des urines.

L'examen vise en particulier la détection des anomalies suivantes:

- anomalie de la taille et du poids;
- anomalie de l'auscultation cardiaque et pulmonaire;
- anomalie de la colonne vertébrale;
- anomalie de la psychomotricité et du système nerveux.

Le certificat médical d'aptitude délivré au vu des résultats de l'examen médical complet est valable pour une durée de 4 ans et au plus tard jusqu'à la date du seizième anniversaire des intéressés.

Ce certificat n'autorise en aucun cas le candidat examiné à porter la protection respiratoire isolante.

Art. 13.

Pour autant que le service médical soit presté par des médecins ne faisant pas partie du cadre du personnel de l'Administration des Services de Secours ou de l'Administration des services médicaux du secteur public, les médecins touchent une indemnité de 23,67 euros par examen médical et de 7,44 euros par vaccination. Les infirmiers et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité de 17,37 euros par heure.

CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE

Nom: Prénom: Date de naissance: Matricule:	Service d'incendie: Centre de secours: Unité:
---	--

1. Apte pour le(s) poste(s) et activité(s) actuels:

1.1 <input type="checkbox"/> Jeunes sapeurs pompiers	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.2 <input type="checkbox"/> Service d'incendie et de sauvetage	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.3 <input type="checkbox"/> Brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.4 <input type="checkbox"/> Groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques			
1.4.1 <input type="checkbox"/> Section 1	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.4.2 <input type="checkbox"/> Section 2	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.4.3 <input type="checkbox"/> Section 3	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.5 <input type="checkbox"/> Groupe d'hommes grenouilles			
1.5.1 <input type="checkbox"/> Plongeur autonome	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.5.2 <input type="checkbox"/> Nageur sauveteur	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.5.3 <input type="checkbox"/> Technicien	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.6 <input type="checkbox"/> Groupe de protection radiologique	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.7 <input type="checkbox"/> Groupe d'intervention chargé de missions humanitaires	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.8 <input type="checkbox"/> Groupe canin	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.9 <input type="checkbox"/> Groupe de support psychologique	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.10 <input type="checkbox"/> Groupe d'alerte	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Autre:			

2. Apte pour le port d'appareil de protection respiratoire isolante ou de scaphandre autonome:

Le port d'un appareil de protection respiratoire isolante, d'une tenue de protection chimique isolante ou d'un scaphandre autonome est uniquement autorisé à partir de l'âge de 18 ans et jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge.			
2.1 <input type="checkbox"/> Porteur de protection respiratoire	oui <input type="checkbox"/>		non <input type="checkbox"/>
2.2 <input type="checkbox"/> Porteur d'une tenue de protection chimique isolante	oui <input type="checkbox"/>		non <input type="checkbox"/>
2.3 <input type="checkbox"/> Porteur de scaphandre autonome	oui <input type="checkbox"/>		non <input type="checkbox"/>
Remarque:			

3. Inaptitude aux activités suivantes:

3.1 <input type="checkbox"/>	Chauffeur de poids lourds	3.6 <input type="checkbox"/>	Marche en terrain irrégulier
3.2 <input type="checkbox"/>	Chauffeur de véhicule en service d'urgence	3.7 <input type="checkbox"/>	Soulèvement de charges lourdes
3.3 <input type="checkbox"/>	Pilote d'engin lourd	3.8 <input type="checkbox"/>	Travail à la chaleur
3.4 <input type="checkbox"/>	Efforts physiques importants	3.9 <input type="checkbox"/>	Travail en hauteur
3.5 <input type="checkbox"/>	Exposition aux bruits	3.10 <input type="checkbox"/>	Travail à risque accru d'accident
Remarque:			

4. Inactivités:

4.1 <input type="checkbox"/>	A reclasser temporairement comme membre inactif pendant une durée de mois
4.2 <input type="checkbox"/>	A reclasser définitivement comme membre inactif
Validité du certificat médical d'aptitude	Signature et cachet du médecin
échéance: / / 20	

SERVITUDES LÉGALES

Sommaire

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 21, 22 et 33)	3
Loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire (Extraits: Art. 16 à 18, 22 et 23)	4

BARRAGE D'ESCH-SUR-SÛRE

Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre (telle qu'elle a été modifiée)	6
Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 1 ^{er} et 6 à 12) ...	8
Règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre (tel qu'il a été modifié)	10
Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre	11

CADASTRE

Loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie (Extrait: Art. 11)	15
---	----

CHEMINS DE FER

Loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer (telle qu'elle a été modifiée)	16
---	----

CHEMINS DE HALAGE

Arrêté du Directoire exécutif du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) sur la navigation et les chemins de halage ...	20
---	----

CHEMINS VICINAUX

Loi du 12 juillet 1844, sur les chemins vicinaux (Extrait: Art. 43 à 53)	21
--	----

CIMETIÈRES

Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes	23
---	----

CODE CIVIL

Code civil (Extraits: Art. 643 à 645, 649, 650 et 681)	24
--	----

CONSERVATION DE LA NATURE

Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (telle qu'elle a été modifiée)	25
--	----

./.

CONSTRUCTIONS

Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes	53
Loi du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie, et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 4 à 6)	54
Loi du 20 mars 1876 sur la police des bâtiments et de leurs dépendances	55
Loi du 21 avril 1886 concernant l'art. 28 du traité de limites entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, du 7 août 1843 (telle qu'elle a été modifiée)	56
Loi du 5 janvier 1887 concernant l'art. 69 du traité de limites entre le Grand-Duché et la France du 28 mars 1820 (telle qu'elle a été modifiée)	57

COURS D'EAU ET RIVIÈRES

Ordonnance et règlement du 10 juin 1732 sur le fait de pêche dans le Duché de Luxembourg et Comté de Chiny (Extrait: Art. 31 à 33)	58
Arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché	58
Arrêté royal du 28 août 1820, relativement à l'application des lois en vigueur sur l'établissement de moulins et usines situés sur les cours d'eau, etc	59

DRAINAGE

Loi du 26 décembre 1855 sur le drainage et les irrigations	60
--	----

ÉLECTRICITÉ

Loi du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 36 à 45).	62
---	----

GAZ

Loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 1 ^{er} et 2)	65
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel (tel qu'il a été modifié)	66
Loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg (Extrait: Art. 1 ^{er} et 2).	67
Loi du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (Extrait: Art. 42 à 49)	68

SITES ET MONUMENTS

Loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux	70
---	----

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (Extrait: Art. 37 à 44) . . .	78
--	----

VOIRIE

Loi du 2 août 1939 créant des servitudes de visibilité pour la voirie de l'Etat et des communes.	80
Loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie.	82

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

(Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

modifiée entre autres par:

Loi du 28 juillet 2011.

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2764; doc. parl. 6023)

Texte coordonné au 6 septembre 2013

Version applicable à partir du 10 septembre 2013

Extraits: Art. 21, 22 et 33

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 21. Servitudes

A partir de la décision du conseil communal intervenue dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien.

Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité. Elles deviennent définitives au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général.»

Art. 22. Indemnisation

Les servitudes résultant d'un plan d'aménagement général n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Toutefois une indemnité peut être accordée s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification matérielle à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

A défaut d'accord amiable sur l'indemnité à payer, le tribunal compétent en fonction du montant réclamé par le demandeur de l'indemnité et du lieu de situation de l'immeuble sera saisi en vue de fixer l'indemnité.

Par dérogation au régime de droit commun et aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, les demandes d'indemnités sont prescrites un an après le jour où le refus de l'autorisation de construire motivé par l'interdiction d'un plan d'aménagement général est devenu définitif. Si aucune autorisation n'est sollicitée, le délai est de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général.

Si une nouvelle modification du plan d'aménagement général ayant créé une servitude déterminée ouvrant droit à indemnisation intervient et devient définitive endéans le prédit délai de dix ans et entraîne une modification de la servitude en question, une demande d'indemnité procédant du plan d'aménagement général initial n'est plus recevable.

(...)

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 33. Servitudes

(1) A partir du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale, conformément à l'article 30, alinéa 5, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité.»

(2) Les servitudes arrêtées par l'alinéa qui précède ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du projet d'aménagement particulier qui les établit.

Loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

(Mém. A - 160 du 6 septembre 2013, p. 3080; doc. parl. 6124)

Extraits: Art. 16 à 18, 22 et 23**Art. 16.**

(1) A partir du jour où le projet d'un plan d'occupation du sol est déposé à la maison communale, conformément à l'article 13, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, ainsi que tous les travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations ou travaux seraient contraires aux dispositions du projet de plan. Cette interdiction tombe si le plan n'est pas déclaré obligatoire dans les quatre années à partir du dépôt susmentionné. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité.

(2) Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées au paragraphe 1^{er}.

Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Copie en sera donnée à la commune intéressée par l'intermédiaire du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Dans les trois mois de la notification de la décision, les intéressés peuvent former un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 17.

(1) Tous les actes et promesses de vente sur les fonds bâtis ou non feront mention du projet de plan ou du plan établi en vertu de la présente loi et régissant les fonds qui font l'objet de la cession. Ils spécifieront succinctement l'affectation de ces fonds telle qu'elle est prévue par le projet ou plan d'occupation du sol. La mention sera fondée sur une attestation à délivrer au vendeur par le ministre.

(2) De même les affiches, annonces et autres instruments de publicité mentionneront ces dispositions. Ils ne porteront aucune indication qui soit contraire au projet ou plan d'occupation du sol ou qui soit de nature à induire les acquéreurs en erreur.

(3) S'il y a lieu et dans la mesure où des restrictions au droit de propriété sont imposées, les documents ci-dessus énumérés porteront également mention des décisions couvrant les fonds à céder à titre onéreux ou à titre gratuit et pris en exécution de la loi en vigueur concernant l'aménagement des communes.

(4) L'inobservation des dispositions qui précèdent autorise l'acquéreur, le locataire, l'usufruitier et, à leur défaut, la commune de la situation de l'immeuble à poursuivre la nullité de l'acte de vente aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement et sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.

Art. 18.

(1) Au cours des études ou travaux tendant à établir, à modifier ou à compléter un plan d'occupation du sol et jusqu'au moment du dépôt à la maison communale prévu à l'article 13, paragraphe 2, il peut être décidé que les immeubles touchés par le plan d'occupation du sol à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 16, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité.

(2) La décision est prise par arrêté du Gouvernement en conseil.

(3) La décision est publiée au Mémorial. Copie de la décision est transmise à la ou aux communes de la situation de l'immeuble. La décision est notifiée individuellement par le ministre par lettre recommandée avec avis de réception aux titulaires de droits réels sur l'immeuble concerné. Dans le cas où la résidence d'un titulaire n'est pas connue, la notification est adressée au bourgmestre de la ou des communes de situation de l'immeuble.

(4) Les servitudes arrêtées par les plans d'occupation du sol ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal qui les établit.

(...)

*Section 3. – Indemnités***Art. 22.**

(1) N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes résultant d'un plan déclaré obligatoire conformément aux articles 9 et 14.

(2) Toutefois une indemnité à charge de l'Etat est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

(3) L'indemnité est réduite ou refusée si et dans la mesure où il est établi que le demandeur est propriétaire d'autres immeubles qui tirent avantage du plan déclaré obligatoire conformément aux articles 9 et 14 ou des travaux y relatifs exécutés aux frais des pouvoirs publics.

(4) A défaut d'accord amiable sur l'indemnité à payer, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent.

Art. 23.

Les demandes d'indemnités qui résultent de l'article 22, paragraphes 2 et 3, sont prescrites dix ans après le jour où le plan est déclaré obligatoire conformément aux articles 9 et 14.

BARRAGE D'ESCH-SUR-SÛRE

Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre,¹

(Mém. A - 21 du 12 juin 1961, p. 429; doc. parl. 782)

modifiée par:

Loi du 28 mai 2004.

(Mém. A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548; doc. parl. 4998)

Texte coordonné au 30 décembre 2008**Version applicable à partir du 22 juin 2004****Art. 1^{er}.**

Une zone de protection sanitaire est établie autour du barrage d'Esch-sur-Sûre, créé conformément à la loi du 24 juin 1953 autorisant le Gouvernement à réaliser l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Sûre en amont d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2.

Cette zone de protection sanitaire qui comprend deux parties est délimitée sur la carte géographique annexée comme suit: la partie numéro I, par une ligne qui relie les bornes 1, 2, 3, 4, 5 et 1;

la partie numéro II, par une ligne qui relie les bornes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 1 et 5.

Un tableau figurant sur la même carte indique la valeur des points de délimitation par rapport aux coordonnées de Gauss-Krieger.

Art. 3.

Sont interdits dans la partie numéro I de la zone de protection sanitaire:

- a) la construction de maisons d'habitation, de maisons de week-end, de garages, d'étables, de granges, de silos, d'ateliers, d'établissements industriels et commerciaux;
- b) l'aménagement de forages, de fosses, de carrières;
- c) le déversement et le traitement d'eaux résiduaires et le dépôt d'ordures;
- d) la pêche, la natation, les sports nautiques, l'emploi d'embarcations de toute espèce;
- e) le campement;
- f) toute installation ou activité généralement quelconque de nature à souiller ou à perturber les eaux du lac.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des administrations compétentes nécessaires à la surveillance et à l'exploitation du lac du barrage.

Art. 4.

Pour le restant de la zone dite zone II un règlement d'administration publique déterminera les installations, travaux et activités qui y sont interdits ou qui, sans préjudice des formalités requises par d'autres dispositions légales et réglementaires, sont soumis à autorisation préalable du «ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau»², ainsi que les modalités d'application de cette disposition.

Les décisions prises en vertu de l'alinéa qui précède peuvent être déférées au Conseil d'Etat, comité du contentieux, statuant en dernière instance et comme juge du fond.

Art. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «deux cent cinquante et un à douze mille cinq cents euros»³ ou d'une de ces peines seulement. Les tribunaux ordonneront d'office et aux frais du délinquant la démolition des constructions faites en contravention desdites dispositions.

Art. 6.

Les infractions aux dispositions des règlements d'administration publique pris en exécution de la présente loi seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «deux cent cinquante et un à douze mille cinq cents euros»³, ou d'une de ces peines seulement.

1 Cette loi est abrogée avec effet au 22 décembre 2018 par la loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206) telle qu'elle a été modifiée par la loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 257 du 28 décembre 2015, p. 6222).

2 Modifié par la loi du 28 mai 2004.

3 Modifié implicitement par la loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

En cas d'infraction à l'interdiction de bâtir, les tribunaux ordonneront d'office et aux frais du délinquant la démolition des constructions. Cette démolition pourra être également ordonnée en cas d'inobservation des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation accordée en vertu de l'article 4 de la présente loi.

Art. 7.

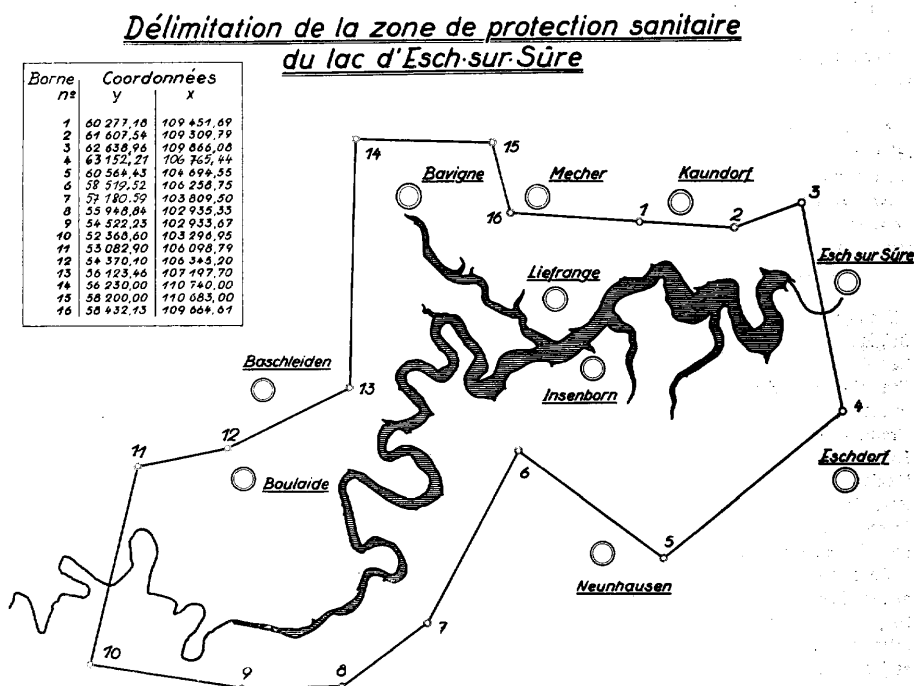
Si les infractions aux dispositions de la présente loi ou des règlements d'administration publique pris en son exécution ont entraîné la pollution de l'eau destinée à l'alimentation publique et qu'elles aient causé l'altération de la santé d'une personne, elles seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de «cinq mille à vingt-cinq mille euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

Si les infractions ont entraîné la mort d'une personne ou une maladie paraissant incurable, ou une incapacité permanente de travail, ou la perte de l'usage absolu d'un organe, elles seront punies d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de «vingt-cinq mille à soixante-deux mille cinq cents euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

Art. 8.

Les dispositions du livre I^{er} du code pénal ainsi que celles «des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»², seront applicables aux infractions prévues par la présente loi et par les règlements d'administration publique à intervenir.

Les dispositions pénales de la présente loi ne préjudicient en rien à l'application des pénalités plus fortes prévues par le code pénal ou par d'autres lois spéciales.



1 Modifié implicitement par la loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

2 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096).

**Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable
du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,**

(Mém. A - 47 du 28 août 1962, p. 898; doc. parl. 898)

modifiée entre autres par:

Loi du 31 mars 1989

(Mém. A - 24 du 25 avril 1989, p. 502; doc. parl. 3196)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Loi du 5 juillet 2016.

(Mém. A - 124 du 11 juillet 2016, p. 2208 ; doc. parl. 6906B)

Texte coordonné au 11 juillet 2016

Version applicable à partir du 15 juillet 2016

Extraits: Art. 1^{er} et 6 à 12

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 1^{er}.

L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre et de captage d'eaux souterraines.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. *(Loi du 5 juillet 2016)* «Le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.»

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité.»

(...)

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 6.

Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.»

Art. 7.

Aux fins visées par l'article 6 le syndicat est habilité à faire gratuitement usage du domaine public et privé de l'Etat et des communes pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous ouvrages destinés à l'adduction de l'eau au réservoir.

Art. 8.

(Loi du 31 mars 1989)

«L'exécution des travaux à réaliser par le syndicat pourra être confié aux services et administrations techniques des ministères représentés au syndicat.»

Art. 9.

Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de la conduite d'eau sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(Loi du 31 mars 1989)

«Art. 10.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom et aux frais de l'exploitant.»

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 11.

Le syndicat aura en outre le droit:

- d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis;
- d'assurer la surveillance de ces canalisations;
- de procéder aux travaux d'entretien et de réfection.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.

Sans préjudice des droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujetti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.»

Art. 12.

Toute infraction à l'avant-dernier alinéa de l'art. 11 et aux règlements d'administration publique pris en exécution de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «251 à 5.000 euros»¹ ou une de ces peines seulement.

La disposition de l'article 523 du code pénal est applicable aux faits de dégradation ou de destruction volontaire des ouvrages et des installations mécaniques créées par le syndicat et servant au stockage, au transport et à la distribution de l'eau.

L'article 563, 5°, du code pénal est applicable à ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé les ouvrages et installations visés à l'alinéa qui précède.

Le livre 1^{er} du code pénal et «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»² sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

1 Modifié implicitement par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

2 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

Règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,

(Mém. A - 56 du 30 septembre 1963, p. 897)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798)

Texte coordonné au 29 août 2016

Version applicable à partir du 2 septembre 2016

Art. 1^{er}.

Avant de procéder à l'exécution des travaux visés à l'article 11, alinéa premier, sub 1), de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, le comité du syndicat des Eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre fera dresser un projet de détail des tracés.

Art. 2.

Ce projet indiquera les propriétés auxquelles les travaux projetés porteront atteinte, mentionnera les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles cadastraux et renseignera sur la nature et l'étendue des travaux à exécuter.

Art. 3.

Le projet restera déposé pendant quinze jours au siège du syndicat et au secrétariat de chacune des communes sur les territoires desquelles passera la conduite d'adduction projetée, où tous ceux qui sont intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède ne court qu'à partir du jour de la notification donnée par lettre recommandée aux parties intéressées.

Art. 4.

Les intéressés adresseront au (*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*) «collège des bourgmestre et échevins de l'une des communes concernées» leurs observations éventuelles par écrit et dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à l'article qui précède.

(*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*)

«Art. 5.

À l'expiration dudit délai de quinze jours, le collège des bourgmestre et échevins de l'une des communes concernées transmet les pièces avec les observations éventuelles des personnes intéressées au syndicat.»

Art. 6.

Si à la suite de ces observations (...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 23 juillet 2016*) le comité du syndicat décide d'opérer les changements au projet, il devra, dans la forme indiquée par l'article 3 du présent arrêté, en donner notification aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

Pendant quinze jours, à dater de cette notification, le projet restera déposé au siège du syndicat et au secrétariat de chacune des communes sur le territoire desquelles passera la conduite d'adduction projetée pour que les parties intéressées puissent en prendre communication comme il est dit à l'article 3, et de fournir leurs observations écrites dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.

Le Comité du syndicat transmettra le projet de détail des tracés ensemble avec sa décision et les observations écrites des propriétaires aux ministres de l'intérieur, de la santé publique et des travaux publics.

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre.¹

(Mém. A – 262 du 21 décembre 2011, p. 4333)

Texte coordonné au 17 septembre 2012

Version applicable à partir du 21 septembre 2012

Art. 1^{er}.

Le présent règlement grand-ducal s'applique à la partie II de la zone de protection sanitaire prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre. La masse d'eau de surface du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre est désignée réserve d'eau d'intérêt national.

Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1) «le ministre»: le ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau;
- 2) «zones constructibles»: toutes les zones affectées à l'habitation permanente, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée, telles que ces zones sont définies par les plans d'aménagement général établis en exécution de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- 3) «zone de protection sanitaire»: la zone dont la délimitation est définie par l'article 2 de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2.

Sont interdits les installations et travaux suivants:

- a) toute nouvelle installation de réservoirs d'hydrocarbures à usage commercial y inclus les stations de service;
- b) tout nouvel entrepôt de substances solides ou liquides pouvant occasionner une pollution du lac ou de ses alentours, sans préjudice des dispositions d) et h) de l'article 3;
- c) le dépôt et l'entrepôt de déchets;
 - i) le stockage intermédiaire de déchets autres qu'une quantité de déchets inertes ne dépassant pas 1500 m³ et pour une durée inférieure à 2 ans;
 - ii) le dépôt et l'entrepôt de boues d'épuration et d'autres substances organiques, sans préjudice des dispositions reprises au point e) lettres i) et ii) de cet article et des dispositions reprises aux points d), h) et i) de l'article 3;
 - iii) l'aménagement de puits perdus;
- d) le campement, l'installation de tente, le stationnement de roulottes et de caravanes en dehors des terrains de camping autorisés;
- e)
 - i) l'installation de silos réalisés à même le sol;
 - ii) l'installation d'entrepôts de fumier à même le sol;
- f) toute nouvelle installation de compostage à caractère industriel ou commercial public ou privé;
- g) l'installation de piscicultures ou d'aquacultures;
- h) l'installation de terrains de golf;
- i) l'installation de carrières.

Art. 3.

Sans préjudice des autorisations prescrites par d'autres dispositions légales ou réglementaires, sont soumis à l'autorisation du ministre:

- a) toute nouvelle construction et tout agrandissement de constructions et installations existantes;
- b) tout changement d'affectation des constructions et installations existantes;
- c) toute modification des zones définies à l'intérieur du périmètre d'agglomération;
- d) toute nouvelle installation de réservoirs d'hydrocarbures à usage non commercial;
- e) tout aménagement de forages, y compris les forages géothermiques;
- f) toute installation et exploitation d'établissements de bain, de natation et de sports nautiques;
- g) toute nouvelle installation de terrains de camping et de camping résidentiel publics ou privés ainsi que toute extension de surface d'un camping existant;

¹ Base légale: Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment ses articles 45 et 61; Loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, et notamment son article 4.

- h) toute nouvelle installation de silos et d'entrepôts de fumier autres que ceux visés à l'article 2, point e) ci-dessus;
- i) toute nouvelle installation pour le stockage de lisier, de purin et de digestat issu des installations de biométhanisation;
- j) tout déversement d'eaux résiduaires issues des infrastructures communales de traitement d'eaux résiduaires mixtes.

Toutefois dans les zones constructibles à l'intérieur de la partie II de la zone de protection sanitaire, les abris de jardin dont l'emprise au sol ne dépasse pas 16 m² peuvent être érigés sans l'autorisation du ministre.

Le ministre peut, par dérogation à la disposition de l'article 2, point d) ci-dessus, autoriser pour une durée limitée le campement et l'installation de tentes en dehors de campings autorisés, à condition que:

- le demandeur soit un organisme privé ou public, poursuivant un but philanthropique, scientifique, pédagogique ou social, à l'exclusion de tout but lucratif, ou que
- le demandeur soit propriétaire ou exploitant d'une maison de vacances et que le campement et l'installation de tentes se fassent sur un terrain attenant à la maison de vacances.

Art. 4.

Les autorisations de constructions et d'installations prévues à l'article 3 ne peuvent être accordées que dans les limites de la capacité épuratoire disponible pour la localité concernée.

Art. 5.

Sont interdites les activités suivantes:

- a) le déversement d'eaux résiduaires non épurées à l'exception des déversements issues des infrastructures communales de traitement d'eaux résiduaires mixtes;
- b) le déversement et le dépôt de toute substance liquide ou solide pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du lac, notamment toute sorte d'hydrocarbures, telles que les huiles de vidange;
- c) l'épandage d'engrais et d'amendements organiques et minéraux, l'emploi de pesticides et de régulateurs de croissance sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321;
- d) le pâturage sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321;
- e) le traitement ou l'arrosage de bois d'œuvre entreposé;
- f) la mise en peinture de toutes sortes de bateaux et engins;
- g) l'amorçage aux asticots naturels et artificiels;
- h) les barbecues en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet, ainsi que le nettoyage des ustensiles de barbecue dans les eaux du lac;
- i) la défécation et le fait d'uriner dans l'eau, sur les plages et dans les bois environnants sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321 en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet;
- j) le transport d'hydrocarbures ou de toute autre substance solide ou liquide pouvant occasionner une pollution du lac ou de ses alentours sur les routes suivantes:
 - la N26, de la sortie de Bavigne vers Liefrange jusqu'à la jonction avec le C.R. 318 entre les P.K. 9,540 et 12,335;
 - la N27, à partir de l'accès à la station de traitement d'eau potable jusqu'à l'entrée de Lultzhausen près du pont, entre les P.K. 32,750 et 36,675;
 - la N27c, la route qui passe au-dessus du barrage, sur toute sa longueur;
 - le C.R. 314, à partir de la sortie d'Eschdorf jusqu'à la jonction avec la route N27 près du pont à Lultzhausen, entre les P.K. 12,500 et 17,442, et de la sortie de Lultzhausen jusqu'à la fin, entre les P.K. 17,800 et 18,280;
 - le C.R. 316, à partir de la sortie de Kaundorf jusqu'à l'entrée d'Esch-sur-Sûre à Wettelduerf, entre les P.K. 4,520 et 7,540;
 - le C.R. 318, à partir du débarcadère de Liefrange jusqu'à l'entrée de Liefrange, entre les P.K. 0,000 et 0,680.

L'interdiction sous j) ne s'applique ni au transport de gaz de pétrole liquéfié, ni à l'approvisionnement des exploitations agricoles situées dans la zone II.

Art. 6.

Sans préjudice des autorisations prescrites par d'autres dispositions légales ou réglementaires, sont soumis à l'autorisation du ministre:

- a) le déversement d'eaux résiduaires épurées;
- b) la vente ambulante par porteur ou dans des véhicules ou baraques en dehors des agglomérations;
- c) le défrichement et les coupes rases.

Le ministre a le droit de limiter le nombre total d'autorisations prévues au présent article.

Art. 7.

Sont seuls admis à la navigation et sous la responsabilité des usagers, les bateaux de plaisance à rames, les canots pneumatiques à plusieurs compartiments, les bateaux à voile du type à dérive relevable et semi-relevable, les planches à voile, les canoës, les kayaks et les pédalos, à l'exclusion de plates-formes flottantes et de tous autres engins. L'emploi d'embarcations à moteur à combustion ou à moteur électrique est interdit, sans préjudice des dispositions de l'article 12.

Le ministre a le droit de limiter le nombre total des bateaux et engins à évoluer sur le lac.

Toute embarcation admise à la navigation sur le lac doit avoir une flottabilité instantanée correspondant au poids du bateau complet avec ses accessoires et augmenté de 20 kg pour chacune des personnes pouvant régulièrement y embarquer. Elles seront dépourvues de cabine ou abri similaire.

La capacité de transport des dériveurs légers monocoques et catamarans d'une longueur inférieure à 5 m sera celle de l'équipage de course plus 1.

La capacité de transport du dériveur et catamaran d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 5 m sera celle de l'équipage de course plus 2.

La dérive des bateaux à voile doit être relevable ou semi-relevable. Les caractéristiques de ces bateaux doivent être les suivantes:

- 1) pour les embarcations à 2 équipiers: il faut que le produit $P = L \times l'c$ (longueur, largeur, creux) soit égal ou supérieur à 2 et inférieur ou égal à 7.
- 2) pour les dériveurs en solitaire: le produit $L' l \times c$ sera au moins égal ou supérieur à 0,75.

Art. 8.

Les bateaux et engins sont admis à évoluer dans la partie II de la zone de protection sanitaire, à condition de ne pas s'approcher de moins de 5 mètres des rives, sauf lors des régates officielles ou en cas d'accostage.

Leur évolution est interdite aux endroits qui seront réservés à la plongée sous-marine, la baignade et la natation, en exécution des articles 15 et 16.

Les embarcations ne navigueront que pendant le jour, elles rentreront au lieu d'attache désigné à cet effet à la tombée de la nuit.

La navigation est interdite lorsque le niveau du lac est inférieur à la cote N.N.+300 ou si les conditions atmosphériques ne la permettent pas.

Art. 9.

La mise à l'eau et le dépôt en dehors d'un immeuble bâti dans une bande de terrain de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321 des bateaux et engins visés à l'article 8 sont interdits à moins d'une autorisation du ministre.

L'autorisation qui est établie au nom du propriétaire est valable pour deux ans. Elle peut être renouvelée.

Les détenteurs de licences sportives sont dispensés de l'autorisation ministérielle en cas de participation aux régates officielles et pour la durée de celles-ci.

Toutefois, les canoës, kayaks et canots pneumatiques, facilement démontables ou transportables, peuvent circuler sans autorisation ministérielle, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Les usagers des bateaux et engins, doivent porter des vestes de sauvetage ou des ceintures de sécurité.

Art. 10.

L'embarquement, le débarquement, la mise à l'eau et la mise à terre des bateaux et engins, soumis à l'autorisation du ministre, ne pourront se faire qu'aux endroits aménagés à cet effet et délimités par des panneaux spéciaux.

Art. 11.

Chaque bateau ou engin en stationnement doit être amarré solidement aux endroits désignés à cet effet.

Art. 12.

Par dérogation aux articles 7 et 8, les autorités publiques compétentes pour la surveillance, la sécurité ou l'exploitation du lac peuvent obtenir du ministre une autorisation pour l'utilisation des embarcations à moteurs à combustion sur toute l'étendue du lac dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces bateaux porteront de façon apparente une inscription renseignant sur leur administration d'attache.

Le ministre peut également autoriser pour une durée et sous des conditions qu'il fixe, l'emploi de bateaux à moteur électrique dans un but scientifique ou pédagogique.

Art. 13.

Il est défendu d'utiliser des bateaux ou engins pour le transport du public, sans préjudice des dispositions de l'article 13, paragraphe 3.

La location des bateaux ou engins contre rémunération est interdite. Elle pourra toutefois être autorisée par le ministre à des endroits aménagés à cet effet, sur demande à présenter par l'exploitant. Le ministre a le droit de limiter le nombre total des bateaux et engins prévus à la location.

Art. 14.

L'organisation des régates, fêtes ou concours nautiques est soumise à autorisation du ministre.

Art. 15.

La plongée sous-marine ne pourra être pratiquée qu'aux endroits désignés et délimités à cet effet par des panneaux et bouées, et sous la responsabilité et aux risques et périls des intéressés.

Le ministre a le droit de limiter le nombre de plongeurs sous-marins dans le lac.

L'organisation de concours de plongée sous-marine est soumise à l'autorisation du ministre.

Art. 16.

Le ministre peut désigner certains endroits réservés à la pratique de la natation et de la baignade aux risques et périls des intéressés, et d'autres endroits où ces activités sont interdites. Ces endroits seront délimités par des panneaux et bouées.

L'organisation de concours de natation est soumise à l'autorisation du ministre.

Art. 17.

Le ministre décide de la délimitation des endroits prévus aux articles 15 et 16 après avoir demandé les avis des membres du Gouvernement ayant respectivement les Travaux publics, la Santé et le Tourisme dans leurs attributions.

Art. 18.

La pêche à la ligne est autorisée sous la responsabilité et aux risques du pêcheur.

Toutefois, la pêche pourra être interdite temporairement aux endroits d'embarquement en cas de régates officielles. Elle pourra de même être interdite à certains endroits, à certaines époques de l'année ou à certaines heures du jour, afin de ne pas entraver la baignade.

Art. 19.

L'organisation de concours de pêche est limitée aux lacs de Bavigne et du Pont Misère et soumise à l'autorisation du ministre.

Art. 20.

La procédure des demandes d'autorisation est celle prévue aux articles 23 et 24 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Par dérogation, les autorisations prévues à l'article 9 sont délivrées par le ministre ou son délégué sur présentation d'une demande écrite par le propriétaire. Une photo du bateau ou engin pour lequel l'autorisation est sollicitée, une copie de la carte d'identité du propriétaire et une copie du titre de propriété sont à joindre à la demande.

Art. 21.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'après les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Art. 22.

Sont abrogés:

- Le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1971 relatif à l'utilisation du plan d'eau du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre.
- Le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

CADASTRE

Loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

(Mém. A - 108 du 11 septembre 2002, p. 2744; doc. parl. 4464B)

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2015

Extrait: Art. 11**Art. 11.**

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur ses propriétés non closes des travaux de triangulation, de mensuration ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat ou des communes par les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits. L'installation de bornes, repères et balises ou l'établissement de signaux élevés ne peuvent être entrepris dans ces propriétés qu'après l'affichage dans les communes et sections intéressées pendant dix jours au moins d'un avis de l'administration indiquant les travaux à exécuter.

L'accès aux propriétés closes par un mur ou par des grilles ainsi que l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus sur ces propriétés ne peuvent, à défaut d'accord amiable, avoir lieu que cinq jours après une notification aux propriétaires ou aux teneurs de biens-fonds.

Les indemnités dues pour le dommage causé par les travaux désignés ci-dessus ou lors de leur exécution sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix compétent pour le canton du fonds assujetti, qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige. L'action en indemnité est prescrite deux ans à partir du jour où le dommage a été causé.

Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères, ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration. La constitution de cette servitude peut donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire et unique qui sera fixée, soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix compétent pour le canton du fonds assujetti, qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige. L'action en indemnité est prescrite deux ans à partir de la notification de la décision de l'administration.

Lorsque l'installation de signaux, bornes et repères à caractère permanent comporte une emprise qui dépasse un mètre carré, l'administration peut requérir l'acquisition de la propriété du terrain, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La destruction, la détérioration et le déplacement des bornes, repères et signaux donnent lieu à l'application de l'article 526 du code pénal.

CHEMINS DE FER

Loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer,

(Mém. A - 44 du 28 décembre 1859, p. 401)

modifiée par:

Loi du 19 novembre 1975

(Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672)

Loi du 6 juin 2002

(Mém. A - 69 du 12 juillet 2002, p. 1610; doc. parl. 4762)

Loi du 19 juin 2009.

(Mém. A - 158 du 3 juillet 2009, p. 2344; doc. parl. 5710)

Texte coordonné au 3 juillet 2009**Version applicable à partir du 7 juillet 2009****Titre I^{er} – Mesures relatives à la conservation des chemins de fer****Art. 1^{er}.**

Les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie.

Art. 2.

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3.

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer, les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent:

l'alignement, – l'écoulement des eaux, – l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, – la distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés, – le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4.

(...)¹

Art. 5.

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer, sans préjudice à la défense de faire aucune espèce de construction, sans l'autorisation du Gouvernement, au delà de cette distance jusqu'à celle de six mètres au moins fixée par l'art. 5 de la loi du 13 janvier 1843.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouvent à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Le mode ci-dessus prescrit de mesurer la distance sera suivi dans tous les autres cas où l'observation de distances sera prescrite par la présente loi, sans détermination d'un autre mode de les mesurer.

(Loi du 6 juin 2002)

«Par dérogation aux interdictions prévues à l'alinéa 1 du présent article, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à

1 Abrogé implicitement par loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire.

faire usage du domaine public du chemin de fer pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire intervient dans les conditions de l'autorisation prévue au premier alinéa. Cette permission règle les conditions techniques de l'implantation et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.»

Art. 6.

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7.

Il est défendu d'établir à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8.

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire:

- 1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin;
- 2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Il ne sera permis de planter à l'avenir, sans autorisation du Gouvernement, qu'à la distance de vingt mètres du franc bord des chemins de fer pour les arbres à haute tige, et de six mètres pour les autres arbres.

Art. 9.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par des arrêtés royaux grand-ducaux, rendus après enquête, dans la forme de règlements d'administration publique.

Art. 10.

Si, hors les cas d'urgence prévus par la loi du 16–24 août 1790 et autres sur la matière, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, le Gouvernement pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et, pour tous les autres cas, conformément aux lois spéciales sur les matières.

Art. 11.

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de «25 à 1.200 euros»¹, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants sont, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par le jugement, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

¹ Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Titre II – Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer**Art. 12.**

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes et des chemins publics, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention par les agents, dûment assermentés, de l'administration de travaux publics.

Art. 13.

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, par le Gouvernement, et transmis dans le même délai au procureur d'État du lieu de la contravention.

Art. 14.

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de «25 à 3.000 euros»¹.

Art. 15.

Le Gouvernement pourra d'ailleurs prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

Titre III – Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer**Art. 16 à 19**

(abrogés par les articles 406, 407, 408 et 422 du code pénal)

Art. 20.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21.

Toute contravention aux arrêtés royaux grands-ducaux portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux dispositions prises par l'autorité pour l'exécution des dits arrêtés, sera punie d'une amende de «25 à 3.000 euros»¹.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer en outre un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 22.

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'État sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23.

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I et III de la présente loi, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des travaux publics, et les agents de surveillance du chemin de fer nommés ou agréés par le Gouvernement et dûment assermentés.

Les agents de surveillance du Gouvernement et ceux qu'il aura agréés des concessionnaires ou fermiers, prêteront devant le tribunal de l'arrondissement de leur résidence, le serment suivant:

«Je jure fidélité au Roi Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. – Je promets de remplir fidèlement mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité, et de bien et fidèlement servir les intérêts du Roi Grand-Duc et ceux du pays.

Ainsi Dieu me soit en aide !»

En cas de changement de résidence, l'acte de prestation du serment sera transcrit et visé au greffe du tribunal de l'arrondissement de la nouvelle résidence.

¹ Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Au moyen de ce serment, ces agents pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés, dans les stations et leurs dépendances, ainsi que dans les zones déterminées par les art. 5, 6, 7 et 8 de la présente loi.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 24.

(abrogé par la loi du 13 juin 1938 abrogeant la formalité de l'affirmation des procès-verbaux)

Art. 25.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26.

(...) (Abrogé par la loi du 19 juin 2009)

Art. 27.

(...) (Abrogé par la loi du 19 juin 2009)

CHEMINS DE HALAGE

Arrêté du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) du Directoire exécutif sur les chemins de halage et la navigation.

(Non inséré au Bulletin des Lois – Pas. b. l. 1797, 477)

Art. 1^{er}.

Les lois et règlements de police sur le fait de la navigation et chemins de halage seront exécutés selon leurs forme et teneur.

Art. 2.

Sont, tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières navigables, tenus de laisser de long des bords 24 pieds pour le trait de chevaux, sans pouvoir planter arbres, tirer clôtures ni ouvrir fossés plus près que de 30 pieds; en cas de contravention, seront les fossés comblés, les arbres arrachés et les murs désisolés aux frais des contrevenants, sans préjudice des réparations et dommages qu'ils peuvent avoir occasionnés par leurs entreprises.

Art. 3.

Seront également tenus, tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, de laisser, le long des bords, 4 pieds pour le passage des employés à la conduite des flots, sous les peines portées par l'art. 2.

Art. 4. ...

Art. 5. Ne sera loisible de tirer ou faire tirer sables ou autres matériaux à 6 toises près du rivage des rivières navigables.

CHEMINS VICINAUX

Loi du 12 juillet 1844, sur les chemins vicinaux.

(Mém. A - 38 du 2 août 1844, p. 377)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002

Extrait: Art. 43 à 53**Art. 43.**

Nul ne peut planter des arbres ou haies le long des chemins vicinaux, même dans son terrain, qu'en observant les distances prescrites par l'art. 671 du code civil.

Toutefois les communes, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, pourront, dans certains cas, accorder l'autorisation de planter des arbres à des distances moindres que celles prescrites par l'art. 671 du code civil.

Art. 44.

Les riverains, qui pour l'exploitation de leurs héritages doivent franchir les fossés d'un chemin, seront tenus d'établir et d'entretenir sur ces fossés des planches ou ponceaux. Les autorités communales, en autorisant ces constructions, prescriront aux propriétaires les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux.

Toutefois les riverains qui voudraient combler momentanément les fossés d'un chemin pour l'exploitation de leur fonds, pourront le faire avec l'assentiment de l'autorité locale et à charge de les rétablir aussitôt que leurs travaux agricoles seront terminés. En cas de retard ou de négligence, il y sera pourvu à leurs frais, sans préjudice au dommage que le retard a pu occasionner et aux peines qu'ils pourront avoir encourues.

Art. 45.

Les propriétaires des arbres bordant les chemins vicinaux, seront tenus d'élaguer ces arbres, de manière que les branches ne puissent s'étendre au-dessus du chemin.

Les propriétaires des haies sont également tenus d'élaguer les haies et de les tenir à une hauteur qui ne pourra pas excéder un mètre 50 centimètres.

L'élagage des arbres et la réduction des haies seront terminés le 1^{er} mai de chaque année.

Il peut être accordé des dispenses pour l'élagage des arbres, sur la proposition des conseils communaux, par le Conseil de Gouvernement.

Art. 46.

Aucune excavation pour extraction de pierres, de sable ou de matière quelconque, ne pourra, à moins d'une autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins, se faire qu'à la distance de dix mètres au moins du bord extérieur de l'accolement du chemin.

Art. 47.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement, personne ne pourra construire, à une distance moindre d'un mètre du chemin, une maison ou un bâtiment quelconque, sans avoir demandé et obtenu préalablement un alignement du collège des bourgmestre et échevins de la commune. Les réclamations contre ces décisions seront portées devant le Conseil de Gouvernement, qui y statuera.

Art. 48.

Seront punis d'une amende de «25 à 250 euros»¹, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des art. 43, 44, 45, 46 et 47 ci-dessus.

Art. 49.

Les personnes condamnées pour l'une ou l'autre des contraventions ci-dessus, seront, en cas de récidive dans les douze mois suivants, condamnées au maximum de la peine portée par la présente loi.

¹ Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 50.

Toutes les autres contraventions et tous les autres délits non prévus dans la présente loi, seront punis conformément aux lois existantes.

Art. 51.

Tout jugement de condamnation ordonnera en sus de la peine encourue, la réparation du dommage résultant de la contravention ou du délit et la restitution des lieux dans leur état primitif, dans un délai qu'il déterminera.

Ce délai expiré, il y sera pourvu par l'administration locale aux frais des condamnés.

Art. 52.

Les greffiers adresseront dans la huitaine aux autorités locales des extraits des jugements définitifs de condamnation aux réparations civiles. Ces autorités feront mettre ces jugements à exécution.

Art. 53.

Le juge, en statuant sur le délit ou la contravention, prononcera sur la réparation civile, sur les conclusions du ministère public, sans l'intervention des autorités communales.

CIMETIÈRES**Décret du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les Constructions dans le voisinage des cimetières
hors des Communes.**

(Bull. des Lois 1808, 184 N° 3177)

Art. 1^{er}.

Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent metres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens.

Art. 2.

Les bâtimens existans ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

CODE CIVIL

Code civil

Extraits: Art. 643 à 645, 649, 650 et 681

LIVRE II.- Des biens et des différentes modifications de la propriété

(...)

Titre IV – Des servitudes ou services fonciers
(Décrété le 31 janvier 1804. Promulgué le 10 février)

(...)

Chapitre I^{er}.- Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux

(...)

Art. 643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire: mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Art. 644. Celui dont la propriété borne une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre «de la distinction des biens», peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Art. 645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

(...)

Chapitre II.- Des servitudes établies par la loi

Art. 649. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

Art. 650. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

(...)

Section IV. – De l'égout des toits

Art. 681. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

CONSERVATION DE LA NATURE**Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,¹**

(Mém. A - 10 du 29 janvier 2004, p. 148; doc. parl. 4787)

modifiée par:

Loi du 28 mai 2004

(Mém. A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548; doc. parl. 4998)

Loi du 19 juillet 2004

(Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

Loi du 19 juillet 2005

(Mém. A - 109 du 26 juillet 2005, p. 1888; doc. parl. 5449)

Loi du 21 décembre 2007

(Mém. A - 239 du 28 décembre 2007, p. 4394; doc. parl. 5732; dir. 79/409/CEE et 92/43/CEE)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Loi du 29 mai 2009

(Mém. A - 122 du 4 juin 2009, p. 1738; doc. parl. 6008; dir. 97/11/CE)

Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009.

(Mém. A - 220 du 17 novembre 2009, p. 3834)

Loi du 28 juillet 2011

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2764; doc. parl. 6023)

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2012

(Mém. A - 258 du 12 décembre 2012, p. 3278)

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 9 septembre 2015**Version applicable à partir du 3 octobre 2015****Chapitre 1^{er}.- Objectifs de la loi****Art. 1^{er}.**

La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2.

En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'importance communale.

Chapitre 2.- Dispositions générales**Art. 3.**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) site ou zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

¹ La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles» (art. 69 de la présente loi).

- b) réserve naturelle: un site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore;
- c) paysage protégé: un site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente;
- d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les États membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi «directive Habitats», où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;
- e) zone de protection spéciale: un site désigné par les États membres conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi «directive Oiseaux», où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné;
- f) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et l);
- g) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

(Loi du 21 décembre 2007)

- «h) types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de l'aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi».
- i) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des États membres de l'Union Européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:
 - son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point l);
- j) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;
- k) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l'Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe 2 de la présente loi;
- l) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
 - les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

(Loi du 21 décembre 2007)

- «bis) espèces d'intérêt communautaire: espèces, qui sur le territoire européen des États membres où le Traité instituant la Communauté européenne s'applique, sont:
 - en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale, ou
 - vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou
 - rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou
 - endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leur habitats et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent aux annexes 2, 6 et 7».

- m) site d'importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles elle appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées. *(Loi du 21 décembre 2007)* «Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;»
- n) zone Natura 2000: une zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000;
- o) liste nationale: une liste de zones proposées par chaque État membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats;
- p) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes;
- q) le Ministre: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.

Art. 4.

Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal. Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée;
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite;
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

Chapitre 3.- Mesures générales de conservation du paysage

Art. 5.

(Loi du 28 mai 2004)

«En aucun cas il ne peut être entamé ni érigé aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins ainsi que des zones protégées définies aux articles 34, 40 et 46 sans l'autorisation du ministre;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut sans l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.»

Dans les communes régies par un plan ou un projet d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire, toute construction, incorporée au sol ou non, n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées «zone verte» dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du Ministre.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et, le cas échéant, le projet de rapport sur les incidences environnementales au titre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à

l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins.

Les réclamations acceptées par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont également soumises au ministre pour autant qu'elles visent la modification de la délimitation de la zone verte.

Il statue dans les trois mois suivant la réception du dossier qui lui est communiqué par le ministre de l'Intérieur.»

Art. 6.

Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du Ministre.

Art. 7.

Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du Ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant cinquante m³.

Sauf dispense du Ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le Ministre constate, sur le rapport de l'«Administration de la nature et des forêts»¹ la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'œuvre un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du Ministre, celui-ci charge l'administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Art. 8.

(Loi du 28 mai 2004) «L'autorisation du ministre et du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site.» L'autorisation du Ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Lorsque la demande d'autorisation en vertu du présent article est le fait d'un établissement ou d'une activité tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de la gestion de l'eau a le droit de solliciter auprès du demandeur un exemplaire supplémentaire et le transmet sans délai à l'«Administration de la nature et des forêts»¹.»

Art. 9.

Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1^{er} avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, 2^{ième} alinéa, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Art. 10.

Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le Ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant.

Le Ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du Ministre.

Art. 11.

Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du Ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du Ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

L'autorisation est refusée si la décharge est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

(Loi du 21 décembre 2007)

«Art. 12.

Tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Un règlement grand-ducal détermine les aménagements ou ouvrages pour lesquels le Ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Ne sont autorisés que les projets et plans respectant l'intégrité de la zone protégée et les aménagements et ouvrages sans incidence notable sur l'environnement naturel en zone verte.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission européenne.

Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et en l'absence de solutions alternatives, un aménagement ou ouvrage doit néanmoins être réalisé dans une zone verte pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires.»

Chapitre 4.- Protection de la faune et de la flore

Art. 13.

Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le Ministre ne l'autorise, dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles.

Le Ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le Ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14.

Une autorisation du Ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15.

Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats de l'annexe 1 ou dans des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux.

L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le Ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause. Egalement l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16.

Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Art. 17.

Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.

Sont interdits pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le Ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le Ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

Art. 18.

Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages rares, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7. La protection sera soit intégrale, soit partielle.

Art. 19.

Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6 sont interdits.

Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

(Loi du 21 décembre 2007)

«Art. 20.

Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention des œufs, mêmes vides, la détérioration ou la destruction intentionnelles des nids, des sites de reproduction ou des aires de repos et d'hibernation des animaux intégralement protégés et des oiseaux partiellement protégés.

Les animaux intégralement protégés, à tous les stades de vie, ne peuvent être détenus, acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux spécimens des espèces animales figurant à l'annexe 6.»

Art. 21

La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 22.

Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales de l'annexe 6 doivent être signalées au Ministre. Sur la base des informations recueillies, le Ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Si, à la lumière de la surveillance de l'article 32, l'état de conservation des espèces figurant à l'annexe 7 est menacé, le Ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe 7, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

(Loi du 21 décembre 2007)

«Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 32. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures visées aux tirets 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont précisées par règlement grand-ducal».

Art. 23.

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 7 et, dans les cas où, conformément à l'article 33, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 6, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite, et en particulier:

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 8 point a);
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 point b).

Art. 24.

La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.

Art. 25.

Les plantes et animaux protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Art. 26.

Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties. La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

Art. 27.

Sont interdites toutes exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du Ministre, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

Art. 28.

Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

(...) (abrogé par la loi du 21 décembre 2007)

Art. 29.

Ceux qui détiennent, transportent, colportent, échangent, offrent aux fins d'échange ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Art. 30.

L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du Ministre. Cette autorisation ne sera accordée que si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats naturels ni à la faune et à la flore sauvage indigènes et qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 31.

Le Ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe 6, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Art. 32.

Le Ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en tenant particulièrement compte des habitats de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3.

Le Ministre encourage les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34, et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche.

(Loi du 21 décembre 2007)

«Art. 33.

Le Ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. Les dérogations sont accordées sur avis préalable de l'«Administration de la nature et des forêts»¹, qui est chargée d'estimer la pertinence des dites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
- b) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations peuvent être accordées également:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour d'autres formes de propriété que celles énoncées au point a) de l'alinéa précédent;
- c) pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Les dérogations doivent mentionner:

- les espèces qui font l'objet des dérogations;

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

- les moyens, l'installation ou les méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
- les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations;
- les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application du présent article».

Chapitre 5.- Zones protégées d'intérêt communautaire

Art. 34.

Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé «réseau Natura 2000», est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que des zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

La désignation des zones Natura 2000 a lieu en fonction de la représentation, sur le territoire luxembourgeois, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces des annexes I et II de la directive Habitats et des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux. Les annexes 1, 2 et 3 énumèrent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg.

Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1. Un règlement grand-ducal établit pour les différentes zones de protection spéciale:

- la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000
- le relevé des espèces à protéger
- les principaux objectifs de conservation visés.

(Loi du 21 décembre 2007) «Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus sur la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne, dans un délai maximal de six ans les zones spéciales de conservation. Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi que les sites menacés de dégradation ou de destruction». Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000 et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.

Art. 35.

Les sites d'importance communautaire sont soumis aux dispositions des articles 12 et 38.

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent aux zones faisant l'objet d'une procédure de concertation prévue par l'article 5 de la directive Habitats.

Art. 36. (abrogé par la loi du 21 décembre 2007)

Art. 37.

Pour chaque zone Natura 2000, le Ministre prend les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

A cette fin, des règlements grand-ducaux arrêtent les mesures suivantes:

- a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000;
- b) les modalités d'élaboration et le contenu des plans de gestion.

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le Ministre.

Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'«Administration de la nature et des forêts»¹ veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Art. 38.

L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

Chapitre 6.- Zones protégées d'intérêt national

Art. 39.

Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 44.

Art. 40.

En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée «déclaration d'intention générale» pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.

Art. 41.

La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le Ministre, de l'accord du conseil de Gouvernement, le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis.

Le Ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
4. le plan de gestion établissant:
 - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel,
 - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques,
 - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs,
 - d) les servitudes valant pour la zone protégée,
 - e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Art. 42.

Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier est transmis au ministre, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, dans le mois de l'expiration du délai de publication.»

Art. 43.

La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État entendu en son avis.

Art. 44.

Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé, pourra imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extractions de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols.

Les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent en outre être grevées des servitudes suivantes:

- interdiction de la capture d'animaux non classés comme gibier et de l'enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;

- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- réglementation de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;
- interdiction ou restriction de l'exploitation forestière.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Art. 45.

Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'«Administration de la nature et des forêts»¹ veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Chapitre 7.- Zones protégées d'importance communale

Art. 46.

Les zones protégées d'importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées.

Art. 47.

Les zones protégées d'importance communale ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

Art. 48.

La création de zones protégées d'importance communale est proposée par les conseils communaux, le Ministre et le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandés en leur avis.

Le Ministre ordonne, sur la demande du collège de bourgmestre et échevins, l'établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 2 de la présente loi.

La procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance communale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 42 à 45 de la même loi.

Chapitre 8.- Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement

Art. 49.

Le Ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.

Art. 50.

A compter du jour où le Ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 44 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au Ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones protégées d'intérêt communal.

Chapitre 9.- Plan national concernant la protection de la nature

Art. 51.

Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

Art. 52.

Le plan national peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La réalisation du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique.

Chapitre 10.- Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 53.

Un régime d'aides financières est institué pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 41;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 10.

Un règlement grand-ducal détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder.

Art. 54.

Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 63 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le Ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Art. 55.

Il y a lieu à indemnité à charge de l'État lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 11.- Critères de refus d'autorisation et voie de recours

Art. 56.

Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1^{er}.

Art. 57.

Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel.

Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le Ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'«Administration de la nature et des forêts»¹ aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

Le Ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le Ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'«Administration de la nature et des forêts»¹ aux abords de la construction et à la maison communale.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 64.

(Loi du 29 mai 2009)

«Art. 57bis.

Le ministre prend ses décisions au titre de la présente loi dans les trois mois suivant la réception du dossier complet. En cas de demande incomplète, le requérant en est informé dans un délai raisonnable.»

Art. 58.

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Chapitre 12.- Organes

Art. 59.

La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Le Ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce Ministre avec celles d'autres Ministres intéressés.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 60.

Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de dix membres, dont au moins un représentant de l'«Administration de la nature et des forêts»¹ et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.»

Art. 61.

L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil seront réglés par règlement grand-ducal. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.

Art. 62.

Le Ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du Ministre, son délégué, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'«Administration de la nature et des forêts»¹ «et de l'Administration de la gestion de l'eau»² ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 63.

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du Ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

1 Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

2 Ajouté par la loi du 28 mai 2004.

Chapitre 13.- Dispositions pénales

Art. 64.

Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 65.

(1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'«Administration de la nature et des forêts»¹. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la police grand-ducale, de l'«Administration de la nature et des forêts»¹, «de l'Administration de la gestion de l'eau»² ou de l'administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

(7) En cas d'infraction à l'article 9, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas les associations visées à l'article 63 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'État, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Art. 66.

Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'«Administration de la nature et des forêts»¹ «et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau»² ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises.

1 Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

2 Ajouté par la loi du 28 mai 2004.

Chapitre 14.- Dispositions transitoires**Art. 67.**

Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Chapitre 15.- Dispositions modificatives et finales**Art. 68.**

(1) (...) (*abrogé par la loi du 19 juillet 2004*)

(2) L'article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

- «i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature
- j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage.

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant comme objet la protection de l'environnement naturel ou un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel».

Art. 69.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles».

Chapitre 16.- Dispositions abrogatoires**Art. 70.**

La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

ANNEXE 1

Liste des types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg

N°	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat N.B. le signe * signifie habitat prioritaire
		Forêts de feuillus
1	9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
2	9120	Hêtraies à Ilex du Ilici-Fagion
3	9130	Hêtraies du Asperulo-Fagetum
4	9150	Hêtraies calcicoles (Cephalanthero-Fagion)
5	9160	Chênaies du Stellario-Carpinetum
6	9180	Forêts de ravin du Tilio-Acerion *
7	91D0	Tourbières boisées *
8	91D1	Boulaies à sphaigne
9	91EO	Forêts alluviales résiduelles (Alnion glutinoso-incanae) *
		Prairies
10	6410	Prairies à molinies sur sol calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux
11	6510	Prairies maigres de fauche
		<i>Pelouses et pâturages naturels</i>
12	6110	Pelouses calcaires karstiques (Alyso-Sedion albi) *
13	6120	Pelouses calcaires de sables xériques (Koelerion glaucae) *
14	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (Festuco-Brometalia) *
15	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> sur substrats siliceux (Nardetalia) *
		Landes et broussailles
16	4030	Landes sèches à callune
17	5110	Formations stables à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses calcaires
18	5130	Formations de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
		Autres
19	3132	Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia)
20	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
21	3150	Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition
22	3260	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires
23	6431	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
24	7140	Tourbières de transition et tremblantes
25	7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *
26	8150	Eboulis médio-européens siliceux
27	8160	Eboulis médio-européens calcaires
28	8215	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires
29	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses
30	8230	Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses
31	8310	Grottes non exploitées par le tourisme

ANNEXE 2

Liste des espèces animales et végétales de l'annexe II de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE**Bivalvia (Bivalves, Muscheln)**

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flußperlmuschel)

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)**Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)**

Lycaena dispar (Grand cuivré, Grosser Feuerfalter)

Euphydryas aurinia (Damier de la succise, Skabiosenscheckenfalter)

Callimorpha quadripunctaria (Russischer Bär) *

Agnatha (Agnathes, Kieferlose)**Petromyzoniformes (Lamproies, Neunaugen)**

Lampetra planeri (Petite lamproie, Bachneunauge)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)**Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)**

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Scorpaeniformes

Cottus gobio (Chabot, Groppe)

Cypriniformes

Rhodeus sericeus amarus (Bouvière, Bitterling)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Caudata (Urodèles, Schwanzlurche)**

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammmolch)

Anura (Anoures, Froschlurche)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)**

Rhinolophus ferrumequinum (Grand rhinolophe, Große Hufeisennase)

Rhinolophus hipposideros (Petit rhinolophe, Kleine Hufeisennase)

Barbastella barbastellus (Barbastelle, Mopsfledermaus)

Myotis bechsteinii (Vespertilion de Bechstein, Bechsteinfledermaus)

Myotis emarginatus (Vespertilion à oreilles échancrées, Wimperfledermaus)

Myotis myotis (Grand Murin, Großes Mausohr)

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)

FLORE**Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranales**

Dicranum viride (Grünes Besenmoos)

Filicopsida (Fougères, Farne)**Filicales**

Trichomanes speciosum (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnfarn)

N.B. Le signe * signifie espèce prioritaire.

ANNEXE 3

Liste des espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE présentes (nicheuses ou migratrices régulières) au Luxembourg

1	2
Espèces	Présence observée x = nicheur (nicheur éteint) m = migrateur (rare) h = hivernant seulement
Acrocephalus paludicola	(m)
Aegolius funereus	x
Alcedo atthis	x
Anthus campestris	(x) m
Aquila clanga	(m)
Ardea purpurea	m
Ardeola ralloides	(m)
Asio flammeus	h m
Aythya nyroca (Nyroca n.)	
Bonasa bonasia	x
Botaurus stellaris	
Branta leucopsis	
Bubo bubo	x
Burhinus oedicephalus	
Charadrius morinellus- Eudromias m.	(m)
Chlidonias niger	m
Chlidonias hybridus	(m)
Ciconia nigra	x
Ciconia ciconia	m
Circaetus gallicus	(m)
Circus aeruginosus	(x)
Circus cyaneus	x
Circus pygargus	x
Circus macrourus	(m)
Coracias garrulus	(m)
Corvus corax	(x)
Crex crex	x
Cygnus cygnus	(m)
Cygnus columbianus	(m)
Dendrocopos medius (Picoides m.)	x
Egretta alba	(m)

1	2
Espèces	Présence observée x = nicheur (nicheur éteint) m = migrateur (rare) h = hivernant seulement
<i>Egretta garzetta</i>	(m)
<i>Emberiza hortulana</i>	m
<i>Falco peregrinus</i>	x
<i>Gallinago media</i>	(m)
<i>Gavia arctica</i>	
<i>Gavia immer</i>	(m)
<i>Gavia stellata</i>	m
<i>Gelochelidon nilotica</i>	m
<i>Grus grus</i>	m
<i>Haliaeetus albicilla</i>	m
<i>Hieraaetus pennatus</i>	m
<i>Ixobrychus minutus</i>	x
<i>Lanius collurio</i>	x
<i>Lanius minor</i>	
<i>Larus melanocephalus</i>	m
<i>Limosa lapponica</i>	(m)
<i>Lullula arborea</i>	x
<i>Luscinia svecica (cyanosylvia s.)</i>	(x)
<i>Mergus albellus</i>	h
<i>Milvus migrans</i>	x
<i>Milvus milvus</i>	x
<i>Nyctea scandiaca</i>	(m)
<i>Nycticorax nycticorax</i>	(m)
<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	(m)
<i>Otis tarda</i>	(m)
<i>Pandion haliaetus</i>	m
<i>Pernis apivorus</i>	x
<i>Phalaropus lobatus</i>	(m)
<i>Philomachus pugnax</i>	m
<i>Picus canus</i>	x
<i>Platalea leucorodia</i>	(m)
<i>Plegadis falcinellus</i>	(m)
<i>Pluvialis apricaria</i>	m
<i>Podiceps auritus</i>	m

1	2
Espèces	Présence observée x = nicheur (nicheur éteint) m = migrateur (rare) h = hivernant seulement
Porzana parva	(m)
Porzana porzana	(x)
Recurvirostra avosetta	m
Sterna albifrons	(m)
Sterna caspia	(m)
Sterna hirundo	m
Sterna sandvicensis	(m)
Surnia ulula	(m)
Sylvia nisoria	(m)
Tringa glareola	m

ANNEXE 4

(Règl. g.-d. du 30 novembre 2012)

«Liste nationale des zones de protection spéciale concernant la conservation des oiseaux sauvages.

(Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 20 du 26.1.2010, pp. 7-25)

N°	Code de la zone de protection spéciale	Dénomination	Surface
1	LU0002001	Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges	1269,23 ha
2	LU0002002	Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn	3146,15 ha
3	LU0002003	Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg	1740,31 ha
4	LU0002004	Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre	3587,01 ha
5	LU0002005	Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach	226,53 ha
6	LU0002006	Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre	379,52 ha
7	LU0002007	Vallée supérieure de l'Alzette	1054,51 ha
8	LU0002008	Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiérg, Rollesbiérg, Metzzerbiérg et Galgebiérg	688,01 ha
9	LU0002009	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergronn	1071,65 ha
10	LU0002010	Dudelange Haard	660,45 ha
11	LU0002011	Aspelt – Lannebur, Am Kessel	71,10 ha
12	LU0002012	Haff Réimech	258,42 ha»

ANNEXE 5

(Règl. g-d. du 6 novembre 2009)

«Liste nationale relative à de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

N°	Code du site «habitats»	Dénomination	Surface
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf Pont	5675.92 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	468.30 ha
3	LU0001004	Weicherange - Breichen	57.40 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz	186.63 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach	494.49 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage	4363.00 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	399.40 ha
8	LU0001010	Grosbous - Neibruch	18.30 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf	4195.19 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	801.98 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fensterdall	44.46 ha
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	2013.82 ha
13	LU0001016	Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard	1178.36 ha
14	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1526.98 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6797.60 ha
16	LU0001020	Pelouses calcaires de la région de Junglinster	1507.12 ha
17	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	195.79 ha
18	LU0001022	Grunewald	3097.92 ha
19	LU0001024	Machtum - Pellembierg / Froumbierg / Greivenmaacherbiërg	399.61 ha
20	LU0001025	Hautcharage / Dahlem - Asselborner et Boufferdenger Muer	228.40 ha
21	LU0001026	Bertrange - Greivelerhaff / Bouferterhaff	700.80 ha
22	LU0001027	Sanem - Grousebesch / Schouweiler - Bitchenheck	258.44 ha
23	LU0001028	Differdange Est - Prenzebiërg / Anciennes mines et Carrières	1157.16 ha
24	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1675.30 ha
25	LU0001030	Esch-sur-Alzette sud-est - Anciennes minières / Ellegronn	1007.61 ha
26	LU0001031	Dudelange Haard	660.45 ha
27	LU0001032	Dudelange - Ginzebiërg	272.78 ha
28	LU0001033	Wilwerdange - Conzefenn	93.48 ha
29	LU0001034	Wasserbillig - Carrière de dolomie	20.81 ha
30	LU0001035	Schimpach - Carrières de Schimpach	11.31 ha
31	LU0001037	Perlé - Ancienne ardoisières	45.16 ha
32	LU0001038	Troisvierges - Cornelysmillen	305.16 ha

N°	Code du site «habitats»	Dénomination	Surface
33	LU0001042	Hoffelt - Kaleburn	92.52 ha
34	LU0001043	Troine/Hoffelt - Sporbaach	67.95 ha
35	LU0001044	Cruchten - Bras mort de l'Alzette	20.85 ha
36	LU0001045	Gonderange/Rodenbourg - Faascht	263.04 ha
37	LU0001051	Wark - Niederfeulen-Warken	158.65 ha
38	LU0001054	Fingig - Reifelswenkel	85.05 ha
39	LU0001055	Capellen - Air de service et Schultzbech	3.25 ha
40	LU0001066	Grosbous - Seitert	21.61 ha
41	LU0001067	Leitrangle - Heischel	27.57 ha
42	LU0001070	Grass - Moukebrill	200.04 ha
43	LU0001072	Massif forestier du Stiefeschboesch	38.90 ha
44	LU0001073	Massif forestier du Ielboesch	31.24 ha
45	LU0001074	Massif forestier du Faascht	46.19 ha
46	LU0001075	Massif forestier du Aesing	58.94 ha
47	LU0001076	Massif forestier du Waal	66.05 ha
48	LU0001077	Bois de Bettembourg	247.00 ha»

ANNEXE 6

Liste des espèces animales de la faune sauvage et espèces végétales de la flore sauvage de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE**Bivalvia (Bivalves, Muscheln)**

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)**Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)**

Lopinga achine (Bacchante, Gelbringfalter)

Lycaena dispar (Grand cuivré, Grosser Feuerfalter)

Maculinea arion (Argus bleu à bandes brunes, Schwarzfleckiger Feuerfalter)

Proserpinus proserpina (Sphinx de l'épilobe, Nachtkerzenschwärmer)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Caudata (Schwanzlurche, Urodèles)**

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammmolch)

Anura (Froschlurche, Anoures)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

Alytes obstetricans (Crapaud accoucheur, Geburtshelferkröte)

Rana lessonae (Petite grenouille verte, Kleiner Wasserfrosch)

Bufo calamita (Crapaud calamite, Kreuzkröte)

Hyla arborea (Rainette verte, Laubfrosch)

Reptilia (Reptiles, Reptilien)**Lacertidae (Lacertidés, Eidechsen)**

Lacerta agilis (Lézard agile, Zauneidechse)

Lacerta viridis (Lézard vert, Smaragdeidechse)

Podarcis (Lacerta) muralis (Lézard des murailles, Mauereidechse)

Colubridae (Serpents, Schlangen)

Coronella austriaca (Coronelle lisse, Schlingnatter)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)**

Toutes les espèces

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

Muscardinus avellanarius (Muscardin, Haselmaus)

Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)

Felis silvestris silvestris (Chat sauvage, Wildkatze)

FLORE**Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranales**

Dicranum viride (Grünes Besenmoos)

Filicopsida (Fougères, Farne)**Filicales**

Trichomanes speciosum (Trichomane remarquable, Prächtiger Dünnfarn)

ANNEXE 7

Liste des espèces animales de la faune sauvage et végétales de la flore sauvage de l'annexe V de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE**Gastropoda (Gastropodes, Schnecken)**

Helix pomatia (Escargot de Bourgogne, Weinbergsschnecke)

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flussperlmuschel)

Annelida (Annelidés, Ringelwürmer)

Hirudo medicinalis (Sangsue médicinale, Medizinischer Egel)

Crustacea (Décapodes, Schalentiere)

Astacus astacus (Ecrevisse à pattes rouges, Edelkrebs)

Austropotamobius torrentium (Ecrevisse de torrent, Steinkrebs)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Anura (Anoures, Froschlurche)**

Rana esculenta (Grenouille verte, Wasserfrosch)

Rana temporaria (Grenouille rousse, Grasfrosch)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)**Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)**

Thymallus thymallus (Ombre commun, Äsche)

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Cypriniformes (Cyprinidés, Karpfenartige)

Barbus barbus (Barbeau, Barbe)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Carnivora (Carnivores, Raubtiere)**

Martes martes (Martre, Baumrarder)

Mustela putorius (Putois)

FLORE**Lichenes (Lichens, Flechten)****Cladoniaceae**

Cladonia L. subgenus cladina

Bryopsida (Bryophytes, Moose)**Dicranaceae (Weissmoose)**

Leucobryum glaucum

Sphagnaceae

Sphagnum L. spp. (Sphaignes, Torfmoose)

Ptéridophyta

Lycopodium spp. (Lycopodes, Bärlappgewächse)

Angiospermae

Arnica montana (Arnica, Berg-Wohlverleih)

ANNEXE 8

*Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits***a) Moyens non sélectifs**

MAMMIFERES

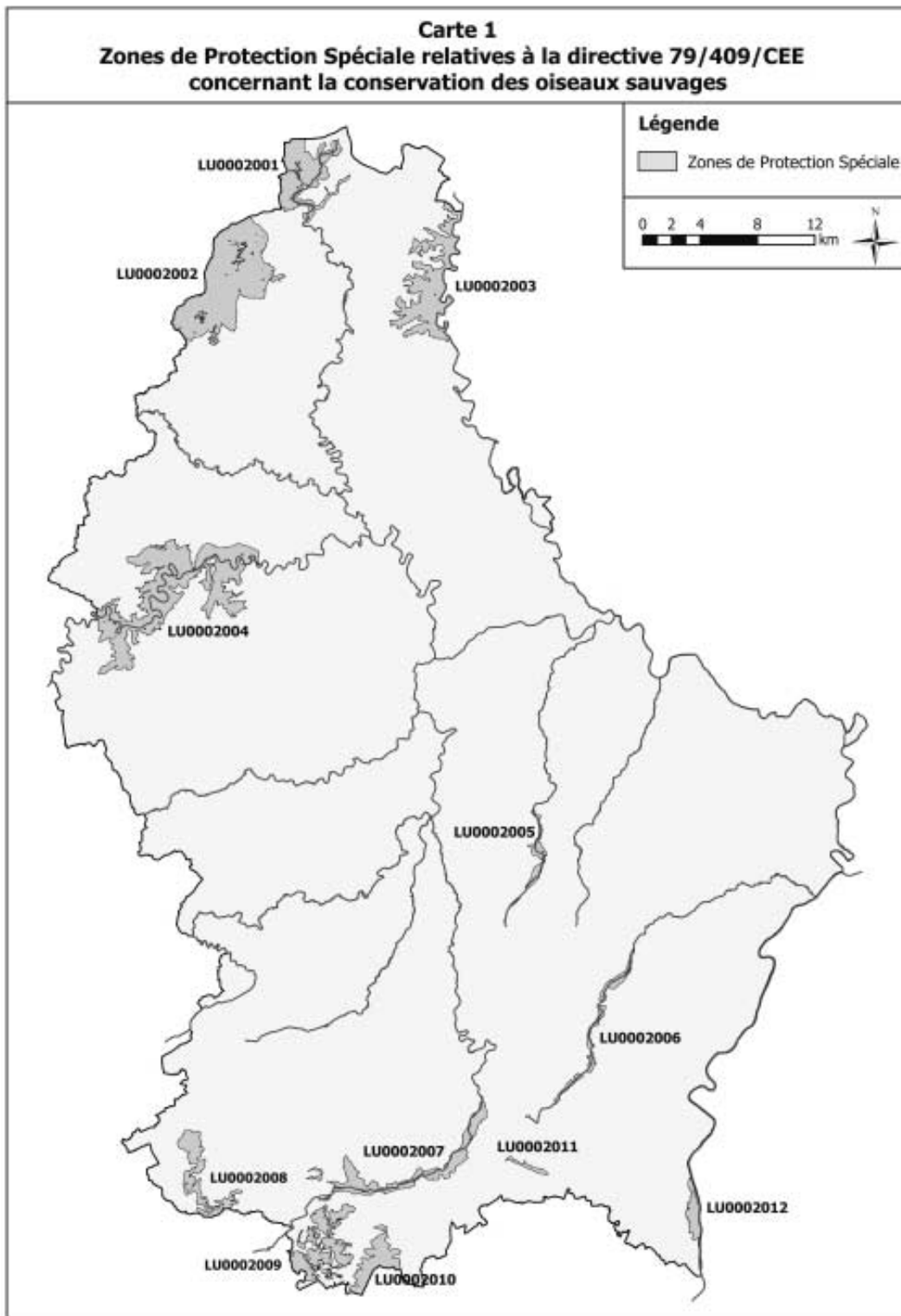
- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

POISSONS

- Poisons
- Explosifs

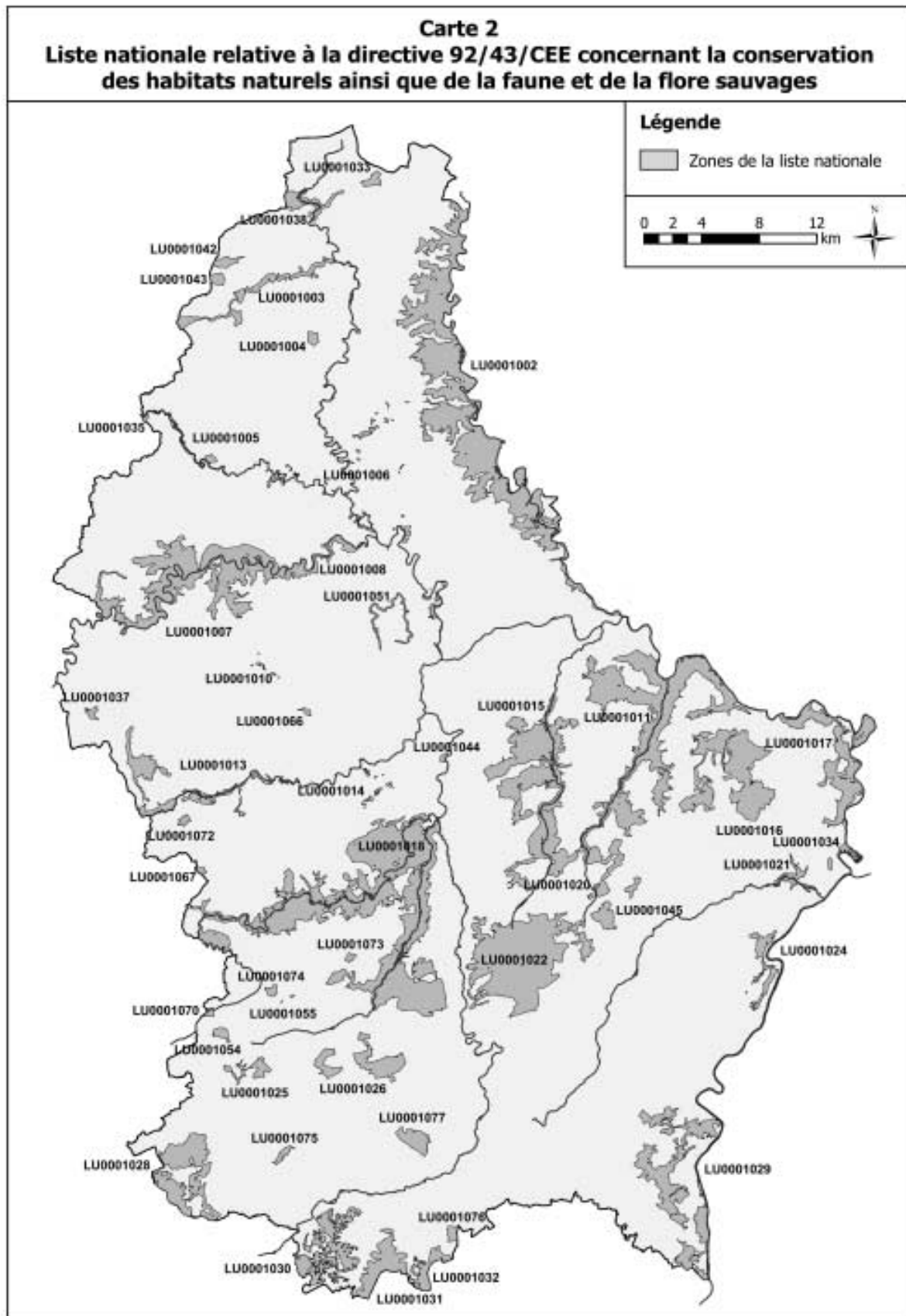
b) Modes de transport

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement



(Règl. g-d. du 6 novembre 2009)

«



CONSTRUCTIONS**Décret du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les Constructions dans le voisinage des cimetières hors des Communes.**

(Bull. des Lois 1808, 184 N° 3177)

Art. 1^{er}.

Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent metres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens.

Art. 2.

Les bâtimens existans ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

Loi du 13 janvier 1843, sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie, et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes,

(Mém. A - 5 du 21 janvier 1843, p. 75)

modifiée entre autres par:

Loi du 16 mai 1910

(Mém. A - 28 du 21 mai 1910, p. 365)

Loi du 22 février 1958.

(Mém. A - 14 du 14 mars 1958, p. 325)

Texte coordonné au 12 mars 1973

Version applicable à partir du 16 mars 1973

Extrait: Art. 4 à 6

Art. 4.

Quiconque voudra construire, reconstruire, réparer ou améliorer des édifices, maisons, bâtimens, murs, ponts, pontceaux, aqueducs, faire des plantations ou autres travaux quelconques le long des grandes routes, soit dans les traverses des villes, bourgs ou villages, soit ailleurs, dans la distance ci-après fixée, devra préalablement y être autorisé par le Conseil de gouvernement, autorisation sur laquelle il devra être statué dans les deux mois de la demande, sans autres frais que ceux du timbre. L'impétrant aura à se conformer aux conditions et à suivre les alignemens qui lui seront prescrits par ce collège, sauf le droit à une juste et préalable indemnité, dans les cas déterminés par les lois et nommément dans celui où une partie de sa propriété devrait, par suite des nouveaux alignemens adoptés, être incorporée dans la voie publique.

(Loi du 22 février 1958)

«L'appel contre la décision portant refus d'autorisation est ouvert auprès du Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge du fond.

L'appel doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

Lorsque le délai de deux mois visé à l'alinéa premier s'est écoulé sans qu'il soit intervenu une décision, l'impétrant pourra considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux.»

Art. 5.

(Loi du 22 février 1958)

«L'autorisation ci-dessus ne sera requise que lorsque les constructions, plantations ou travaux ont lieu sur la propriété voisine à une distance inférieure à dix mètres, à compter de l'arête extérieure du fossé de la route.

La distance de dix mètres est portée à vingt-cinq mètres pour les routes ou parcours de routes pour lesquels un plan définitif d'alignement général a été établi selon les règles ci-après énoncées.

Le projet du plan d'alignement général élaboré par l'Administration des Ponts et Chaussées est déposé pendant trente jours dans les communes intéressées, où le public pourra en prendre connaissance. Le dépôt sera préalablement annoncé par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et par la voie de la presse dans au moins deux journaux quotidiens édités au Grand-Duché, avec indication de la date du dépôt et invitation de prendre connaissance du dossier. Le délai de trente jours ne commencera à courir qu'après l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Dans les quinze jours après l'expiration du délai susvisé, les observations concernant le projet doivent être présentées par écrit au Membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les Travaux Publics.

L'établissement du plan définitif d'alignement général se fera dans les formes d'un règlement d'administration publique, qui sera soumis à l'avis obligatoire du Conseil d'Etat.»

Art. 6.

(Loi du 16 mai 1910)

«Les contraventions aux dispositions des articles qui précèdent seront constatées dans la forme ordinaire et réprimées conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, si des lois spéciales n'ont pas fixé d'autres pénalités.

Les contrevenants seront en outre condamnés, sur les conclusions du ministère public et sans que l'intervention de l'autorité administrative comme partie civile soit requise, à supprimer, dans le délai qui sera déterminé par le jugement, les maisons, bâtimens, murs, etc., etc. construits, reconstruits, réparés ou améliorés, ou les plantations faites sans autorisation.

A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, l'autorité administrative y pourvoira à leurs frais et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.»

Loi du 20 mars 1876 sur la police des bâtiments et de leurs dépendances.

(Mém. A - 22 du 3 avril 1876, p. 173)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002

Art. 1^{er}.

Les bâtiments, quelle que puisse être leur destination, qui seront élevés à l'avenir dans le Grand-Duché, ne pourront recevoir qu'une couverture en ardoises, tuiles, lames métalliques ou enduits minéraux, à l'exclusion de la paille, du bois et d'autres matières inflammables.

Art. 2.

A l'avenir, toutes les constructions nouvelles, destinées à l'habitation, devront être munies de lieux d'aisance, aménagés conformément au règlement à prendre par le Gouvernement.

Art. 3.

Les places ou fosses à fumier seront aménagées de manière à empêcher les infiltrations dans le sous-sol.

Le purin ne pourra y séjourner à l'air libre; il devra s'écouler, de même que les eaux d'évier, soit sur la voie publique par des canaux ou par des rigoles pavées, soit dans une fosse étanche et solidement couverte.

Un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi est accordé aux propriétaires pour modifier, dans le sens des dispositions qui précèdent, les installations actuelles qui ne répondent pas à ces prescriptions.

Art. 4.

Il est loisible au Gouvernement et aux fonctionnaires qu'il déléguera à cet effet, de dispenser pour cause grave et dûment justifiée de l'observation des prescriptions qui précèdent.

Art. 5.

Seront passibles d'une amende de «251 à 2.000 euros»¹ les propriétaires ou détenteurs, les architectes, entrepreneurs ou maîtres-maçons qui auront contrevenu aux dispositions des art. 1, 2 et 3 de la présente loi.

Art. 6.

Tout jugement de condamnation fixera au propriétaire ou détenteur délinquant un délai de six mois au plus, endéans lequel il aura à se conformer aux dispositions légales ou réglementaires. Après ce délai il sera, le cas échéant, procédé d'office et à leurs frais, soit à la démolition, soit à l'exécution régulière des travaux.

¹ Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Loi du 21 avril 1886, concernant l'art. 28 du traité de limites entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, du 7 août 1843,

(Mém. A - 35 du 1^{er} juillet 1886, p. 421)

modifiée par:

Loi du 10 juillet 1975.

(Mém. A - 45 du 28 juillet 1975, p. 873; doc. parl. 1873)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002

Art. 1^{er}.

La déclaration modifiant le § 1^{er} de l'art. 28 de la convention des limites du 7 août 1843, signée à Luxembourg le 2 avril, et à Bruxelles le 26 mars 1886, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, sortira son plein et entier effet.

Art. 2.

Les contraventions à l'art. 1^{er} de la déclaration des 2 avril et 26 mars 1886 seront punies d'une amende de «251 à 2.000 euros»¹.

Les contrevenants seront en outre condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les constructions et clôtures illicitement établies.

Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant.

Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense comme en matière de contributions publiques, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit publiée au Mémorial, pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

DÉCLARATION

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant modifier l'art. 28 de la convention des limites, signée le 7 août 1843, entre le Luxembourg et la Belgique, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}.

Le § 1^{er} de l'art. 28 de la convention des limites, signée le 7 août 1843, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, est remplacé par la disposition suivante:

«A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.»

(Loi du 10 juillet 1975)

«Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa, pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations autorisées.»

Art. 2.

La présente déclaration sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux pays et sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, et Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

¹ Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Loi du 5 janvier 1887, concernant l'art. 69 du traité de limites entre le Grand-Duché et la France du 28 mars 1820,

(Mém. A - 23 du 14 avril 1887, p. 289)

modifiée par:

Loi du 28 avril 1932

(Mém. A - 24 du 7 mai 1932, p. 327)

Loi du 4 avril 1974.

(Mém. A - 26 du 18 avril 1974, p. 482; doc. parl. 1774)

Texte coordonné au 18 septembre 2001**Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002****Art. 1^{er}.**

La déclaration signée à Luxembourg et à Paris le 31 mai 1886, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française, en vue de mieux préciser les dispositions du traité de limites signé à Courtrai le 28 mars 1820, sortira son plein et entier effet.

Art. 2.

Les contraventions à l'art. 1^{er} de la déclaration du 31 mai 1886 seront punies d'une amende de «251 à 2.000 euros»¹.

Les contrevenants seront en outre condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer dans un délai à déterminer par le jugement, les constructions et clôtures illicitement établies.

Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant.

Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense comme en matière de contributions publiques, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

DÉCLARATION

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, désirant modifier l'art. 69 du traité de limites signé le 28 mars 1820 entre les Pays-Bas et la France, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}.

L'art. 69 du traité de limites signé le 28 mars 1820, est remplacé par la disposition suivante:

«A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.

(Loi du 4 avril 1974)

«Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa, pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations autorisées.»

(Loi du 28 avril 1932)

«Toutefois, chacun des deux pays signataires peut autoriser sur son propre territoire, aux conditions qu'il lui appartient de déterminer, l'établissement sur les terrains destinés au pacage du bétail de clôtures sous forme de piquets reliés entre eux au moyen de fils de fer lisses, à l'exclusion des haies vives et des clôtures en ronces artificielles ou en matières obstruant la vue et sous la réserve que des passages, en nombre suffisant, y soient aménagés pour permettre aux agents des douanes, de chacun des deux Etats, de circuler librement sur la partie du territoire de l'Etat dont ils relèvent, qui se trouve comprise dans la zone déterminée le long de la frontière par les distances de 10 mètres et de 5 mètres visées ci-dessus.»

Art. 2.

La présente déclaration sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux pays et sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

1 Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

COURS D'EAU ET RIVIÈRES

Ordonnance et règlement du 10 juin 1732 sur le fait de pêche dans le Duché de Luxembourg et Comté de Chiny.

(Archives: Conseil prov. Règl. A Sect. VIII. L. 25 - Imprimé en 4° à Luxembourg chez André Chevalier.

En vigueur: Cour 16 novembre 1861, Journal 1861, II 120, art. 27.)

Extrait: Art. 31 à 33**Art. 31.**

Et attendu que plusieurs de nos Vassaux & autres ont des Pêcheries ou Vennes dans les Rivieres de nôtre Province, Nous leur ordonnons d'y laisser en tout tems une ouverture suffisante, tant afin que les poissons puissent librement monter & descendre, qu'afin il y ait un passage suffisant pour les batteaux & les bois de flottage.

Art. 32.

Et sera ladite ouverture de la largeur de quarante pieds dans la Riviere de la Moselle, & de vingt-quatre dans la Sare, & la Saure au-dessous de Bollendorff, & de vingt pieds au-dessus dudit Bollendorff, de même qu'és Rivieres d'Oure, Ourth, Semois, Kiell, Prum & Nimbs, au moins à proportion de la largeur, & selon la situation desdites Rivieres, lesquelles ouvertures seront réglées par ceux de nôtre Conseil de Luxembourg, oùis les Interessez, ensorte que les Batteaux, arbres & bois de flottage puissent librement descendre, sans que pour ce passage on sera obligé de payer quelque droit ou autre chose; declarons abus ce qui par ci-devant pourroit avoir été pratiqué au contraire.

Art. 33.

Défendons aux Propriétaires desdites Vennes & Pescheries de barrer l'ouverture d'icelles avec des fagots, des épines ou autres choses, à peine d'être privés du droit de Pêcherie.

Arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché.

(Mém. 1817, 449)

Art. 1^{er}.

Les dispositions des art. 31, 32 et 33 de l'ordonnance et règlement du 10 juin 1732, en tant qu'ils déterminent la largeur du passage que doivent laisser pour la navigation et le flottage, sur les rivières du Grand-Duché de Luxembourg, les propriétaires des vanes et pêcheries, seront exécutées selon leur teneur.

Art. 2.

Toutes les constructions faites sur le cours de ces rivières, sans l'autorisation prescrite par les lois alors existantes, seront reconnues par l'administration du waterstaat et des travaux publics, qui pourra requérir dans les formes légales la démolition des ouvrages illicites ou reconnus nuisibles au libre cours de la navigation et du flottage.

Arrêté royal du 28 août 1820, relativement à l'application des lois en vigueur sur l'établissement de moulins et usines situés sur les cours d'eau, etc.

(Mémorial administratif N° 41 du 16 septembre 1820)

Art. 1^{er}.

Les lois et réglemens en vigueur sur l'établissement de moulins, usines, etc., situés sur les cours d'eau, sont applicables non-seulement à ceux construits ou à construire sur les rivières navigables ou flottables, mais en général à tous ceux qui sont mis en mouvement par des cours d'eau navigables ou non navigables; qu'il est défendu de construire des moulins, usines, ou autres travaux sur des cours d'eau non-navigables, ou de changer ceux déjà existans, sans en avoir préalablement, obtenu l'autorisation de l'autorité compétente et sans avoir rempli à cet égard toutes les conditions et formalités prescrites par ces mêmes lois et réglemens.

Art. 2.

Que néanmoins les autorités locales conservent la faculté d'accorder, de la manière usitée jusqu'à présent, des autorisations ou permissions de construire des seuils, lavoirs et autres travaux de cette espèce, qui sont d'une faible importance, et ne peuvent opérer aucun changement dans le cours des eaux.

DRAINAGE

Loi du 26 décembre 1855, sur le drainage et les irrigations.

(Mém. A - 2 du 25 janvier 1856, p. 13)

Art. 1^{er}.

Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles, dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 2.

Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, moyennant l'indemnité qui peut leur être due.

Art. 3.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage, ou un autre mode d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Art. 4.

Sont exceptés des servitudes établies par les articles qui précèdent, les bâtiments ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 5.

Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles et artificielles dont il a le droit de disposer, peut obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

Art. 6.

Le riverain sur le fonds duquel est réclamé l'appui mentionné à l'article précédent, peut toujours demander l'usage commun du barrage.

Art. 7.

Les propriétaires des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu des art. 2 et 3, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Art. 8.

Ceux qui usent de la faculté accordée par les deux dispositions qui précèdent, supportent, 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent et dans l'indemnité payée aux propriétaires; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de la faculté leur conférée peut rendre nécessaires aux travaux; 3° pour l'avenir une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Art. 9.

Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, irriguer leurs héritages ou les assainir par le drainage ou tout autre mode d'assèchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents.

Les associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par l'Administrateur-général du service afférent, en syndicats, auxquels sont applicables les dispositions de la loi du 14 floréal an XI, eu égard au système administratif du Grand-Duché. L'arrêté qui intervient règle la constitution et l'organisation de ces syndicats.

Art. 10.

Si une ou plusieurs communes ou sections de commune, dans des vues d'amélioration, ou pour éviter un préjudice commun, se proposent de faire exécuter sur leur territoire des travaux généraux, soit d'irrigation, soit de drainage ou d'assainissement, soit de rectification dans le cours de ruisseaux ou de leur endiguement, elles adressent à cet effet au Gouvernement des demandes motivées, accompagnées du plan et des devis des travaux à entreprendre et au besoin de mémoires explicatifs. Le Gouvernement peut accorder l'autorisation nécessaire pour l'exécution de tels travaux et même, en cas de nécessité, les déclarer d'utilité publique. Le règlement des indemnités pour expropriation se fait conformément aux dispositions en vigueur. Le Gouvernement peut aussi déterminer le mode de procéder lorsque plusieurs communes sont intéressées à l'entreprise.

Les dépenses que les travaux occasionnent sont avancées par les communes et remboursées par les propriétaires des fonds qui en profitent, conformément à la manière déterminée par la loi du 14 floréal an XI.

Dans toutes les circonstances où il y a lieu de le faire, on applique les principes de la présente loi.

Art. 11.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes mentionnées dans la présente loi, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de ses formes, l'exécution des travaux d'irrigation, de barrage, de drainage et d'assèchement, les changements à y opérer, les frais d'entretien, les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, à celui qui reçoit l'écoulement des eaux ainsi qu'à celui du fonds qui sert d'appui aux travaux de barrage, sont portés en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 12.

La destruction totale ou partielle des travaux établis en vertu de la présente loi est punie des peines portées à l'art. 456 du Code pénal. Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'art. 457 du même Code.

L'art. 463 peut être appliqué.

Art. 13.

Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

ÉLECTRICITÉ

Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
(Mém. A - 152 du 21 août 2007, p. 2764; doc. parl. 5605; dir. 2003/54/CE et dir. 2005/89/CE)

modifiée entre autres par:

Loi du 7 août 2012.

(Mém. A - 178 du 22 août 2012, p. 2658; doc. parl. 6316; dir. 2009/72)

Texte coordonné au 30 juin 2015
Version applicable à partir du 4 juillet 2015

Extrait: Art. 36 à 45

Chapitre VII.- Modalités relatives aux ouvrages électriques*Section I. – Etablissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers***Art. 36.**

(1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le concessionnaire qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage électrique, y compris les droits réels nécessaires, est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont directement raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs.

(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un «propriétaire»¹ de réseau en vertu du paragraphe précédent doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définies par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

Art. 37.

L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement.

Art. 38.

S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de modifier des ouvrages électriques, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, cette modification est réalisée aux frais du demandeur.

Art. 39.

Sauf impossibilité technique ou coûts excessifs, les concessionnaires doivent procéder à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée. Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence d'un pourcentage de cinquante pour cent pour toute première mise en souterrain en moyenne tension ou en basse tension.

Art. 40.

(1) Les concessionnaires ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages électriques et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages électriques.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux concessionnaires aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages électriques sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, le concessionnaire en possession de toutes les autorisations requises transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

¹ Modifié par la loi du 7 août 2012.

Art. 41.

(1) Le concessionnaire est en droit:

- a) de faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées;
- b) d'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;
- c) de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;
- d) sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation en vertu du paragraphe (2) avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

(2) Si, par application des points c) et d) du paragraphe (1) du présent article, le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

(3) L'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

(4) Le concessionnaire adresse au ministre une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électriques projetés, les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins recueille les réclimations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

(...)¹ Le ministre peut faire procéder à la consultation des «personnes et autorités intéressées»², qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

(5) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au concessionnaire, l'exercice des droits visés aux points a) et b) n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.

(6) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certaine avec l'exercice d'une servitude, résultant de l'exercice des servitudes prévues sous les points a) à d) du paragraphe (1) du présent article sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

1 Supprimé par la loi du 7 août 2012.

2 Modifié par la loi du 7 août 2012.

Art. 42.

(1) Toute personne de droit privé, pour autant qu'elle soit en possession de toutes les autorisations requises, a le droit d'exécuter tous travaux à sa propriété, notamment de construire, démolir, réparer et de clore sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou à déplacer les ouvrages électriques.

(2) Pour autant que des ouvrages électriques créent de façon durable une gêne grave aux travaux décrits au paragraphe (1) ci-dessus, la personne de droit privé en cause a le droit d'en demander la modification aux frais du concessionnaire concerné, selon le paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

(3) La personne de droit privé visée doit informer le concessionnaire concerné, par lettre recommandée, des travaux qui sont susceptibles d'impliquer une modification ou un déplacement d'ouvrages électriques, au moins trois mois avant leur début.

(4) Si l'ouvrage électrique est compris, en vertu du paragraphe (2) de l'article 26, dans le réseau d'un concessionnaire et appartient à un tiers autre que ce concessionnaire, la modification est faite par ce concessionnaire aux frais de ce tiers.

(5) La personne de droit privé qui en vertu du paragraphe (2) a le droit de demander une modification d'un ouvrage électrique, peut demander la mise en souterrain, à condition qu'elle paye le coût supplémentaire entre la mise en souterrain et la modification jugée nécessaire par le concessionnaire au sens du paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

Art. 43.

Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, faire exproprier pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation prévue pour les particuliers, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Art. 44.

(1) Toute personne entreprenant des travaux à proximité d'un ou de plusieurs ouvrages électriques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur ce ou ces ouvrages, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé ou de la configuration du ou des ouvrages électriques en cause passant par le chantier à mettre en œuvre.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

*Section II. – Reprise, utilisation partagée et cession d'ouvrages électriques***Art. 45.**

(1) Dans le cas d'une reprise d'ouvrages électriques par un concessionnaire de transport et de distribution, l'indemnité y relative se base sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la reprise. La détermination de cette valeur se fera conformément aux méthodes relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 20.

(2) Pour la bonne exécution du service universel et dans l'intérêt public, notamment celui de l'unité des réseaux, le concessionnaire de transport ou de distribution a le droit de partager l'utilisation ou de reprendre la propriété des ouvrages électriques de raccordement directs ou dits en boucle de clients finals ou d'installations de production moyennant payement de l'indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Toutefois, les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment celle dans les zones industrielles «et celle relevant de la constitution ou de l'extension d'un lotissement»¹, sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel «ces nouvelles infrastructures ou»¹ ces extensions sont intégrées.

¹ Inséré par la loi du 7 août 2012.

GAZ

Loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel,

(Mém. A - 78 du 19 décembre 1973, p. 1680; doc. parl. 1714)

modifiée par:

Loi du 26 mai 2004.

(Mém. A - 98 du 28 juin 2004, p. 1593; doc. parl. 5274)

Texte coordonné au 28 juin 2004

Version applicable à partir du 2 juillet 2004

Extrait: Art. 1^{er} et 2

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à participer pour le compte de l'Etat, pour le montant de «123.946.76 euros»¹, dans une société anonyme ayant pour objet l'importation, le transport et la fourniture de gaz naturel.

Art. 2.

Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations de gaz à implanter sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

S'il y a lieu à expropriation, il sera procédé conformément au titre III de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom et aux frais de la société.

Pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations et de tous les ouvrages nécessaires pour le fonctionnement de ces canalisations, la société peut utiliser le domaine public et privé de l'Etat et des communes. L'usage du domaine de l'Etat et des communes sera gratuit, sauf le rétablissement des lieux en leur état antérieur, aux frais de la société.

La société aura le droit:

- 1) d'installer les canalisations de gaz dans des terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs (...)²;
- 2) d'assurer la surveillance des canalisations;
- 3) de procéder aux travaux d'entretien et de réparation de ces canalisations.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1) ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés, et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté grand-ducal; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les ministres ayant dans leurs attributions l'Energie et l'Intérieur.

Les indemnités dues pour les emprises, moins-values ou dommages généralement quelconques résultant de l'exercice des droits prévus à l'alinéa 4, sub 1) à 3) sont fixées, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix de la situation du fonds assujéti qui statuera, en dernière instance, dans les limites de sa compétence ordinaire, et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions, y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol, à charge de prévenir la société, par lettre recommandée, au moins trois mois avant le début de ces travaux.

1 Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

2 Supprimé par la loi du 26 mai 2004.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel,¹

(Mém. A - 94 du 30 décembre 1974, p. 2381)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798)

Texte coordonné au 29 août 2016

Version applicable à partir du 2 septembre 2016

Art. 1^{er}.

Avant de procéder à l'exécution des travaux visés à l'article 2, alinéa 4, sub 1) de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel, le conseil d'administration de la société fera dresser un projet de détail des tracés.

Art. 2.

Ce projet indiquera les propriétés auxquelles les travaux projetés porteront atteinte, mentionnera les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles cadastraux et renseignera sur la nature et l'étendue des travaux à exécuter.

Art. 3.

Le projet restera déposé pendant quinze jours au siège de la société et au secrétariat de chacune des communes sur les territoires desquelles passera la conduite de gaz projetée, où tous ceux qui sont intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède ne court qu'à partir du jour de la notification donnée par lettre recommandée aux parties intéressées.

Art. 4.

Les intéressés adresseront au (*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*) «collège des bourgmestre et échevins de l'une des communes concernées» leurs observations éventuelles par écrit et dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à l'article qui précède.

(*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*)

«Art. 5.

À l'expiration dudit délai de quinze jours, le collège des bourgmestre et échevins de l'une des communes concernées transmet les pièces avec les observations éventuelles des personnes intéressées au conseil d'administration de la société.»

Art. 6.

Si à la suite de ces observations (...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 23 juillet 2016*) le conseil d'administration de la société décide d'opérer des changements au projet, il devra, dans la forme indiquée par l'article 3 du présent arrêté, en donner notification aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

Pendant quinze jours, à dater de cette notification, le projet restera déposé au siège de la société et au secrétariat de chacune des communes sur le territoire desquelles passera la conduite de gaz projetée pour que les parties intéressées puissent en prendre communication comme il est dit à l'article 3, et fournir leurs observations écrites dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.

Le conseil d'administration transmettra le projet de détail des tracés ensemble avec sa décision et les observations écrites des propriétaires aux ministres de l'intérieur et de l'énergie.

¹ Base légale: Article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel.

Loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg.

(Mém. A - 7 du 8 février 1990, p. 61; doc. parl. 3220)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2002

Extrait: Art. 1^{er} et 2

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à participer pour le compte de l'Etat, pour un montant de «173.525.47 euros»¹, dans une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution de gaz naturel dans les communes.

Art. 2.

Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations de gaz à implanter sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

S'il y a lieu à expropriation, il sera décidé conformément au titre III de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom et aux frais de la société.

Pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations et de tous les ouvrages nécessaires pour le fonctionnement de ces canalisations, la société peut utiliser le domaine public et privé de l'Etat et des communes. L'usage du domaine de l'Etat et des communes sera gratuit, sauf le rétablissement des lieux en leur état antérieur, aux frais de la société.

Est applicable l'article 9 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La société aura le droit:

- 1) d'installer des canalisations de gaz dans les terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres clôtures équivalentes;
- 2) d'assurer la surveillance des canalisations;
- 3) de procéder aux travaux d'entretien et de réparation de ces canalisations.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1) ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés, et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté grand-ducal; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les ministres ayant dans leurs attributions l'Energie et l'Intérieur.

Les indemnités dues pour les emprises, moins-values ou dommages généralement quelconques résultant de l'exercice des droits prévus à l'alinéa 5, sub 1) à 3) sont fixées, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le juge de paix de la situation du fonds assujéti qui statuera, en dernière instance, dans les limites de sa compétence ordinaire, et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions, y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol, à charge de prévenir la société, par lettre recommandée, au moins trois mois avant le début de ces travaux.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

(Mém. A - 153 du 21 août 2007, p. 2798; doc. parl. 5606; dir. 2003/55/CE et dir. 108 2004/67/CE)

Texte coordonné au 30 juin 2015

Version applicable à partir du 4 juillet 2015

Extrait: Art. 42 à 49

Chapitre VIII.- Modalités relatives aux ouvrages gaziers**Art. 42.**

(1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage gazier sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le gestionnaire de réseau concerné qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage gazier, ensemble avec les droits réels nécessaires à son établissement est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages gaziers sont raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs de lotissements ou de zones industrielles ou commerciales.

Art. 43.

S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de modifier des ouvrages gaziers, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, elle doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Ces modifications demandées et travaux connexes sont réalisés aux frais du demandeur.

Art. 44.

(1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages gaziers et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages gaziers.

(2) L'Etat et les communes ne peuvent imposer aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages gaziers dûment autorisés sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution transmettent le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement aux autorités compétentes concernées par l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes en cause.

Art. 45.

(1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'intention d'établir des ouvrages gaziers et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

(2) L'exécution des travaux visés au paragraphe (1) n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les ouvrages gaziers et équipements connexes. Il doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des ouvrages gaziers ou équipements connexes.

(3) Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 46.

(1) Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des ouvrages gaziers et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut procéder lui-même au raccourcissement.

(2) Les frais de raccourcissement sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, qui est assimilé à cet effet au propriétaire selon les règles et dans les limites prévues à l'article 672-1 du Code civil.

Art. 47.

Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes, l'exécution de ces travaux doit faire l'objet d'un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les responsables des installations d'utilité publique concernées, d'autre part. Les frais occasionnés par cette modification sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné.

Sauf en cas d'application de l'article 43 le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1^{er} prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des ouvrages gaziers et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées que si la non-exécution des modifications demandées entraînerait pour le demandeur des coûts exorbitants ou résulterait dans l'impossibilité technique de réalisation de son projet.

Lorsqu'une personne demande de modifier les ouvrages gaziers et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l'article 43, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 48.

Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution exécute les travaux visés aux articles 43, 44, 45, 46, 47, il est tenu de pourvoir dans les meilleurs délais au rétablissement des lieux en leur pristin état.

Art. 49.

(1) Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des ouvrages gaziers prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution et, le cas échéant, à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

SITES ET MONUMENTS

Loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

(Mém. A - 62 du 10 août 1983, p. 1390; doc. parl. 2191)

Chapitre I^{er}. - Des immeubles*A) Définition***Art. 1^{er}.**

Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente au point de vue archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public, sont classés comme monuments nationaux en totalité ou en partie par les soins du Gouvernement, selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi, les monuments mégalithiques et les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques.

Il en est de même des immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement, ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Un arrêté du Gouvernement en conseil détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection propre à chaque immeuble classé.

*B) Procédure de classement***Art. 2.**

Le classement d'un immeuble peut s'opérer à la demande soit de la Commission des Sites et Monuments nationaux visée à l'article 40 ci-dessous, soit d'une commune, soit d'un particulier. Les demandes afférentes sont à adresser au Ministre ayant dans ses attributions les affaires culturelles, dénommé ci-après le «Le Ministre».

Art. 3.

L'immeuble appartenant à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique est classé par le Gouvernement en conseil, les intéressés et le Conseil d'Etat entendus en leurs avis.

Art. 4.

L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 3 est proposé au classement par arrêté du ministre, la Commission des Sites et Monuments nationaux et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé entendus en leurs avis, lesquels doivent être produits dans le délai de trois mois à partir de la notification de la proposition de classement. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.

L'arrêté détermine les conditions du classement.

La proposition de classement est notifiée au propriétaire, l'acte de notification énumérant les conditions du classement et informant le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement.

La réponse du propriétaire, accompagnée le cas échéant de la demande en indemnisation, doit parvenir au Ministre dans les six mois à dater de la notification de l'arrêté proposant le classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions de classement, l'immeuble est classé par arrêté du Gouvernement en conseil.

A défaut de consentement du propriétaire sur le principe du classement, celui-ci peut être prononcé par le Gouvernement en conseil, le propriétaire jouissant d'un droit de recours au «tribunal administratif»¹ statuant comme juge du fond.

A défaut d'accord du propriétaire sur l'indemnité à payer, la contestation y relative est jugée en premier ressort par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'immeuble à classer. Le Gouvernement peut ne pas donner suite à la proposition de classement dans les conditions d'indemnisation ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, abroger l'arrêté de classement.

Art. 5.

A compter du jour où le Ministre notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement visés aux articles 9 à 15 s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné. En cas de non contestation, ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification. En cas de contestation, les effets du classement restent applicables jusqu'au moment où le Gouvernement en conseil aura pris une décision, qui doit intervenir dans un délai ne pouvant dépasser douze mois.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Tout arrêté qui prononce un classement est transcrit, par les soins du Ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 6.

Le Gouvernement en conseil peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement. Les communes ont la même faculté.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Dans ces divers cas, l'utilité publique est déclarée en conformité de la loi susmentionnée du 15 mars 1979.

Art. 7.

A compter du jour où le Ministre notifie au propriétaire d'un immeuble non classé l'intention du Gouvernement d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du Gouvernement en conseil. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit, si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8.

La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Il y est précisé si l'immeuble est classé pour sa valeur propre ou s'il est situé dans un périmètre de protection.

L'arrêté du Gouvernement en conseil délimitant le périmètre de protection des immeubles classés est notifié aux propriétaires des immeubles compris en tout ou en partie dans ce périmètre.

Les propriétaires intéressés jouissent des recours prévus aux alinéas 7 et 8 de l'article 4.

*C) Effets du classement***Art. 9.**

Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique ne peut être aliéné qu'après que le Ministre a été appelé à présenter ses observations; il doit les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le Ministre peut, dans le délai de cinq ans à partir du jour de l'aliénation, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 10.

L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, que si le Ministre y a donné son autorisation. La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans les six mois de la demande; passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux.

Le Ministre peut toujours faire exécuter par les soins de ce service et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

Pour pouvoir constater la nécessité des travaux visés à l'alinéa qui précède, le Ministre peut faire procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés.

Les particuliers en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée à la poste.

Les agents désignés pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Art. 11.

Indépendamment des dispositions de l'article 10, troisième alinéa, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci doivent être entrepris. Une part appropriée de la dépense doit être supportée par l'Etat.

Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que les taux de participation à supporter par l'Etat.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la «Conférence des Présidents de la Chambre des Députés»¹, définit la participation financière de l'Etat et toutes autres conditions et modalités d'exécution.

Les contestations relatives à la participation financière de l'Etat et aux autres conditions et modalités d'exécution sont jugées en premier ressort par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'immeuble classé.

Art. 12.

Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par arrêté du Gouvernement en conseil, le Conseil d'Etat entendu. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté du Gouvernement en conseil, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.

Les dispositions de l'article 9, alinéa 4, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 13.

Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés, le Ministre, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, peut faire procéder à l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Cette occupation, dont la durée ne peut en aucun cas excéder six mois, est ordonnée par un arrêté du Gouvernement en conseil préalablement notifié au propriétaire.

En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée conformément à l'article 16 de la loi précitée du 15 mars 1979.

Art. 14.

Un immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le Ministre a été appelé à présenter ses observations.

Art. 15.

Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du Ministre, qui doit intervenir dans les six mois de la demande; passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.

Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du Ministre.

Art. 16.

Lorsqu'un immeuble, nu ou bâti, est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire prévu à l'article 17 ci-après, il n'y peut être effectué, sans une autorisation écrite et préalable du Ministre, aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement ni aucune autre transformation ou modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble classé ou inscrit, et ce tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements ou services publics.

D) Inventaire supplémentaire

Art. 17.

Les immeubles répondant à la définition établie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Il en est de même des immeubles définis à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}.

L'inscription sur la liste visée ci-dessus est notifiée aux propriétaires et entraîne pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, trente jours auparavant, informé par écrit le Ministre de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

Le Ministre notifie sa réponse dans le délai de trente jours, à dater du dépôt de la demande. Il peut informer le propriétaire de son intention d'engager la procédure de classement qui doit alors intervenir dans les trois mois à dater du dépôt de la demande; passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Le Ministre peut subventionner les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou partie d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux. Les travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux.

L'inventaire supplémentaire est publié au Mémorial tous les cinq ans, selon les modalités prévues à l'article 8.

¹ En vertu de la loi du 17 juin 2000, la référence à la Commission de Travail de la Chambre des Députés s'entend comme référence à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (Mém. A - 47 du 19 juin 2000, p. 1089; doc. parl. 4652).

*E) Déclassement***Art. 18.**

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par arrêté motivé du Gouvernement en conseil, la Commission des Sites et Monuments nationaux entendue en son avis, soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Dans ce dernier cas, la décision gouvernementale doit intervenir dans les trois mois.

Tout arrêté qui prononce un déclassement est notifié au propriétaire et transcrit, par les soins du Ministre, au bureau des hypothèques de la situation des biens. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Les propriétaires intéressés jouissent du recours prévu à l'alinéa 7 de l'article 4.

Chapitre II.- Des objets mobiliers*A) Définition***Art. 19.**

Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public, peuvent être classés par arrêté du Ministre.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.

*B) Classement***Art. 20.**

Le classement des objets mobiliers est prononcé par arrêté du Ministre lorsque l'objet appartient à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique. Il est notifié aux intéressés.

Le classement devient définitif si la personne publique propriétaire n'a pas réclamé dans le délai de six mois, à dater de la notification qui lui en a été faite. En cas de réclamation, il est statué par arrêté du Gouvernement en conseil. Toutefois, à compter du jour de la notification, tous les effets de classement s'appliquent provisoirement et de plein droit à l'objet mobilier visé.

Art. 21.

Les objets mobiliers appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 20, peuvent être proposés au classement par arrêté du ministre, la commission des Sites et Monuments nationaux et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'objet mobilier se trouve entendus en leurs avis, lesquels doivent être produits dans le délai de trois mois à partir de la notification de la proposition de classement. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.

L'arrêté détermine les conditions du classement.

La proposition de classement est notifiée au propriétaire, l'acte de notification énumérant les conditions du classement et informant le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement.

La réponse du propriétaire, accompagnée, le cas échéant, de la demande en indemnisation, doit parvenir au Ministre dans les six mois à dater de la notification de l'arrêté proposant le classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions de classement, l'objet mobilier est classé par arrêté du Gouvernement en conseil.

A défaut de consentement du propriétaire sur le principe du classement, celui-ci peut être prononcé par le Gouvernement en conseil, le propriétaire jouissant d'un droit de recours au «tribunal administratif»¹ statuant comme juge du fond.

A défaut d'accord du propriétaire sur l'indemnité à payer, la contestation y relative est jugée en premier ressort par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le propriétaire est domicilié si celui-ci habite le Grand-Duché et par celui de Luxembourg s'il a son domicile à l'étranger. Le Gouvernement peut ne pas donner suite à la proposition de classement dans les conditions d'indemnisation ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, abroger l'arrêté de classement.

Art. 22.

La liste des objets mobiliers classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

*C) Effets du classement***Art. 23.**

Les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Les objets classés appartenant à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Ministre et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Art. 24.

Les effets du classement suivent l'objet, en quelques mains qu'il passe.

Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au Ministre par celui qui l'a consentie.

Art. 25.

L'aliénation faite en violation de l'article 23, deuxième et troisième alinéas, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le Ministre que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par le Ministre au nom et au profit de l'Etat.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition; si la revendication est exercée par le Ministre, celui-ci a son recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il a dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. 26.

L'exportation hors du Luxembourg des objets classés est interdite.

Le Gouvernement en conseil peut décider le paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter de cette interdiction.

Art. 27.

Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation du Ministre, ni hors la surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux.

Art. 28.

Au moins tous les cinq ans, le Ministre fait procéder au récolement des objets classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis de les représenter aux agents chargés à cet effet par le Ministre.

Art. 29.

Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé est prononcé par arrêté motivé du Gouvernement en conseil, la Commission des Sites et Monuments nationaux entendue en son avis, soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Dans ce dernier cas, la décision gouvernementale doit intervenir dans les trois mois.

Tout arrêté qui prononce un déclassement est notifié au propriétaire. Le propriétaire jouit du recours prévu à l'alinéa 7 de l'article 4.

Chapitre III.- Fouilles et découvertes

Art. 30.

Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le bourgmestre de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le directeur du Musée de l'Etat qui en informe le Ministre. Celui-ci statue sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le propriétaire de l'immeuble et l'entrepreneur sont tenus d'en donner immédiatement avis au bourgmestre de la commune qui en informe d'urgence le directeur du Musée de l'Etat. Sur l'avis de ce dernier, le Gouvernement peut poursuivre l'expropriation dudit terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 15 mars 1979.

Le bourgmestre qui apprendrait autrement une découverte amenée par des fouilles ou un projet de fouille, est tenu d'en informer la même autorité aussitôt qu'il en a connaissance.

Chapitre IV.- De la garde et de la conservation des sites et monuments historiques ainsi que des objets mobiliers classés

Art. 31.

Les services de l'Etat, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires, ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour la commune.

A défaut par une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le Ministre, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision du même Ministre.

En raison des charges par elles supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes peuvent être autorisées à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le Ministre.

Art. 32.

Lorsque le Ministre estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à une commune ou à un établissement public, est mise en péril, et lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration pour remédier à cet état de choses, il peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et de même, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou autre lieu public national ou communal, offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, peut, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 33.

En cas de nécessité constatée par le Ministre, les communes, les établissements publics ou les établissements d'utilité publique doivent engager des gardiens des sites et des monuments classés dont ils sont les propriétaires. Ces engagements doivent être agréés par le Ministre. Faute par les propriétaires d'y procéder, les gardiens sont nommés d'office par le Ministre.

Le traitement des gardiens est à charge des propriétaires. Il est fixé par le Gouvernement, les propriétaires entendus. Les gardiens ne peuvent être révoqués que par le Ministre.

A leur entrée en service, les gardiens prêtent le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions de gardien avec zèle et fidélité».

Chapitre V.- Des secteurs sauvegardés

Art. 34.

Peuvent être créés et délimités par arrêté grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, des secteurs dits «secteurs sauvegardés», lorsque ceux-ci présentent un caractère archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles.

La création de secteurs sauvegardés peut se faire sur proposition, soit du Ministre, les conseils communaux des communes intéressées et la Commission des Sites et Monuments nationaux entendus en leurs avis, soit des communes intéressées, le Ministre de l'Intérieur et la Commission des Sites et Monuments nationaux entendus en leurs avis.

Pour chaque secteur sauvegardé il est établi, par arrêté grand-ducal, un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur.

Les modalités de la publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 35.

A compter de l'arrêté grand-ducal délimitant un secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis à une autorisation préalable du Ministre. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux sont compatibles avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle énonce les prescriptions auxquelles le propriétaire doit se conformer.

Pendant la période comprise entre la délimitation du secteur sauvegardé et la publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux ayant pour effet de modifier l'état des immeubles peuvent être provisoirement interdits pour une durée de deux ans au plus.

Art. 36.

Peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés:

1. des opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur;
2. des opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des conditions d'habitabilité d'un ensemble d'immeubles.

Ces opérations peuvent être décidées et exécutées à l'initiative d'un ou de plusieurs propriétaires groupés ou non. Ce ou ces propriétaires ne peuvent entreprendre leurs travaux qu'à condition d'être munis d'une autorisation spéciale.

Les conditions auxquelles se font les opérations visées aux alinéas qui précèdent, ainsi que les modalités de l'autorisation spéciale y prévue sont définies par règlement grand-ducal.

Le même règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles le ou les propriétaires mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent céder de gré à gré lesdits immeubles après leur restauration.

Chapitre VI.- De la publicité

Art. 37.

Au sens de la présente loi, on entend par «publicité» tout dispositif optique établi en vue de la publicité, quels que soient l'objet de la publicité et l'emplacement du dispositif, à l'exception de la publicité produisant son effet exclusivement vers l'intérieur des immeubles.

Art. 38.

Toute publicité, qui n'est pas conforme aux critères à définir par règlement grand-ducal, est interdite.

Toute publicité installée en violation de la loi doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.

Art. 39.

Un règlement grand-ducal désigne, sur avis de la Commission des Sites et Monuments nationaux, les sites, les localités ou les parties de localités dans lesquels toute publicité est subordonnée à une autorisation du Ministre.

Chapitre VII.- De la commission des Sites et Monuments nationaux

Art. 40.

Il est créé une Commission des Sites et Monuments nationaux dont la composition et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal. Ce même règlement grand-ducal détermine les modalités de la coopération entre la Commission des Sites et Monuments nationaux et le Service des Sites et Monuments nationaux. Sauf les cas d'urgence, la Commission est consultée pour toutes les mesures à prendre par le Gouvernement en exécution des dispositions qui précèdent. La commission propose d'office les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux.

Chapitre VIII.- Dispositions pénales

Art. 41.

Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 750.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise. Le juge de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an endéans lequel le condamné doit y procéder.

Art. 42.

Le livre 1^{er} du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»² sont applicables.

Chapitre IX.- Dispositions abrogatoires

Art. 43.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

- la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;

1 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

-
- le règlement d'administration publique du 20 avril 1930 concernant l'application de la loi du 12 août 1927 sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
 - l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 modifiant et complétant la loi du 12 août 1927 sur la conservation des sites et monuments nationaux;
 - la loi du 20 février 1968 portant modification de la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
 - le règlement grand-ducal du 20 mars 1968 concernant la publicité;
 - le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 relatif à la publicité.

Chapitre X.- Dispositions spéciales

Art. 44.

Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués en vertu des lois du 12 août 1927 et du 20 février 1968 ci-dessus mentionnées sont maintenus en vigueur, de même que les arrêtés ministériels concernant la publicité, pris en exécution de ces mêmes lois et des règlements grand-ducaux des 20 mars 1968 et 23 décembre 1974 mentionnés ci-dessus.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Mém. A - 43 du 8 mars 2011, p. 610; doc. parl. 6149; dir. 2009/136)

Extrait: Art. 37 à 44**Titre V – Droits de passage****Art. 37.**

(1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

Art. 38.

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routiers de l'Etat et des communes et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

(4) Les autorités publiques responsables pour l'établissement des conventions ou des permissions de voirie prennent leurs décisions dans un délai de six mois suivant la demande. Le silence des autorités dans le délai imparti vaut accord et une déclaration de l'entreprise notifiée à l'Institut se substitue à la convention visée au paragraphe (1).

(5) Les autorités publiques ou locales qui exploitent, sont propriétaires ou contrôlent des entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient cette activité à l'Institut et instaurent une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété et au contrôle. La séparation structurelle effective fait l'objet d'un contrôle par l'Institut qui en publie les résultats sur son site Internet.

Art. 39.

(1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

Art. 40.

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 41.

Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

Art. 42.

Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

Titre VI – Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées**Art. 43.**

Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 37, une entreprise notifiée veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise notifiée, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 44 de la présente loi.

Art. 44.

(1) Lorsque une entreprise notifiée a le droit, en vertu du titre V de la présente loi, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, l'Institut, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peut imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers avec d'autres entreprises notifiées.

(2) Ce partage et d'autres mesures, y compris la colocalisation physique, visant à faciliter la coordination de travaux publics dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité publique, pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont imposés aux entreprises notifiées par l'Institut après consultation publique organisé conformément à l'article 78 de la présente loi. Les arrangements en matière de partage ou de coordination incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(3) L'Institut peut de même imposer le partage de ressources telles que visées par l'article 43 de la présente loi entre des entreprises notifiées et des propriétaires disposant d'infrastructures équivalentes lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, après consultation publique organisé conformément à l'article 78 de la présente loi. L'identification de ces propriétaires est du ressort de l'Institut.

Les arrangements en la matière incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(4) Les entreprises notifiées et les propriétaires visés au paragraphe précédant fournissent d'office à l'Institut, sur support à déterminer par ce dernier, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources établies par application du paragraphe (1); cet inventaire est mis à la disposition des parties intéressées sous une forme déterminée par l'Institut.

VOIRIE

Loi du 2 août 1939 créant des servitudes de visibilité pour la voirie de l'Etat et des communes.

(Mém. A - 53 du 7 août 1939, p. 760)

Art. 1^{er}.

A la demande de l'Etat ou des communes les propriétés riveraines ou voisines des croisements, des virages ou des points dangereux ou incommodes pour la circulation sur la voirie publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes comporteront suivant les cas:

- a) l'interdiction de construire ou d'élever des bâtiments, des clôtures, des remblais ou des plantations, et, d'une manière générale, de faire tous dépôts ou installations susceptibles de gêner les vues respectivement dépassant le niveau qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'article 2 ci-après;
- b) l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de maintenir le terrain libre de tout obstacle, de ramener et de tenir les haies, les plantations à un niveau au plus égal à celui qui sera fixé par le plan de dégagement, cette obligation pouvant aller jusqu'à la suppression totale;
- c) le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Art. 2.

Un plan de dégagement déterminera dans chaque cas les terrains sur lesquels s'exerceront les servitudes de visibilité et définira la nature de ces servitudes.

Le plan de dégagement sera établi par les agents des travaux publics en vertu d'un arrêté émanant du Ministre des Travaux publics.

Les études sur le terrain pour l'élaboration du plan de dégagement se feront conformément aux règles établies aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les plans de dégagement indiqueront en dehors des noms des propriétaires de toutes les parcelles touchées par la zone de servitude, les édifices, clôtures, haies, plantations, remblais et d'une manière générale, tous les dépôts ou installations susceptibles de réduire la visibilité.

Les contours de la zone de servitude y seront nettement tracés en profil et en plan à l'échelle de 1 à 1.000 au moins.

Art. 3.

Les plans de dégagement seront déposés pendant quinze jours dans les communes où les propriétés en question sont situées.

Ce délai de quinze jours ne court qu'à dater de la notification individuelle, faite contre récépissé par les soins de l'administration communale à tous les propriétaires intéressés, du dépôt du plan de dégagement avec invitation à en prendre connaissance.

Dans les trente jours francs après l'expiration de ce délai, les propriétaires intéressés pourront porter leurs réclamations devant le Ministre des Travaux publics.

Si aucune réclamation n'a été introduite, le Ministre approuvera le plan.

Si des réclamations ont été introduites, le Ministre des Travaux publics y statuera après avoir entendu la commission prévue à l'article 13 et opérant conformément aux articles 14 et 15 de la loi précitée du 17 décembre 1859, ainsi que le Conseil d'Etat.

L'approbation du plan vaudra déclaration d'utilité publique.

L'arrêté ministériel portant approbation du plan et un extrait certifié conforme de ce dernier, seront notifiés aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les servitudes décrétées à leur charge sont obligatoires à partir de cette notification.

Lorsque le plan prévoit l'exécution de certains travaux, il est procédé à cette exécution par les soins du Département des Travaux publics dans les délais impartis par l'arrêté d'approbation.

Le soin de maintenir ultérieurement les haies, arbres et autres plantations au niveau prévu incombe au même Département.

Art. 4.

L'établissement des servitudes de visibilité ouvrira au profit des propriétaires le droit à une indemnité unique compensatrice du dommage.

Les indemnités seront, à défaut d'entente amiable, fixées par le juge de paix du canton de la situation des lieux; il connaîtra de ces demandes jusqu'à «30,99 euros»¹ en dernier ressort et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Les indemnités seront à charge de l'Etat.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

Il en est de même des frais exposés pour l'exécution des travaux que l'article précédent met à charge du Département des Travaux publics.

Les plans, procès-verbaux, quittances et tous actes auxquels pourra donner lieu l'application de la présente loi, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et de la transcription.

Art. 5.

Toute infraction aux obligations résultant du plan de dégagement approuvé constitue à charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention de voirie et sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 13 janvier 1843 sur la grande voirie modifiée par la loi du 16 mai 1910.

**Loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967
ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.**

(Mém. A - 259 du 28 décembre 2009, p. 5468; doc. parl. 5823)

Chapitre I^{er}.- Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}.

(1) Sans préjudice des règles légales concernant l'utilisation de la voie publique et des interdictions non aedificandi que grèvent certaines parties du domaine routier de l'Etat et les propriétés riveraines, tous aménagements, signalisations ou travaux quelconques au-dessus, en dessous ou le long de la voirie de l'Etat ainsi que toute construction et toute plantation le long de cette voirie à une distance inférieure aux limites fixées par la présente loi doivent au préalable avoir fait l'objet d'une permission de voirie.

(2) Les permissions de voirie sont délivrées par le ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre.

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- Alignement d'une route: La ligne correspondant soit à la limite extérieure du trottoir, soit, à défaut de trottoir, à la limite extérieure de l'accotement de la route.
- Recul antérieur: La distance minimale mesurée perpendiculairement à l'axe de la route entre l'alignement de la route et le point le plus proche de la façade antérieure de la maison.
- Déclivité des accès: La pente longitudinale pour la construction des rampes d'accès aux garages, des accès individuels carrossables, des voies d'accès collectifs et des chemins privés ou publics.
- Bande de stationnement: Partie de la chaussée ou l'accotement réservé au stationnement et disposé parallèlement et en bordure directe du couloir de circulation des véhicules.
- Avant-corps: Excroissances des édifices bâties sur le terrain privé; Ne sont pas repris dans le recul antérieur les avant-corps dépassant l'alignement de la façade antérieure de 1,00 mètre sur une surface n'excédant pas de 1/3 la surface de cette façade.
- Balcons: Excroissances en élévation des édifices bâties sur les terrains privés ou s'avancant en porte à faux sur le domaine public; Ne sont pas repris dans le recul antérieur les balcons dépassant l'alignement de la façade antérieure de 1,00 mètre sur une largeur ne dépassant pas 70% de la largeur de cette façade. Les balcons s'avancant en porte à faux sur le domaine public doivent avoir une hauteur libre de 4,50 m par rapport à ce domaine public.
- Accotement de la route: La bande adjacente aux voies de circulation comprenant la bande dérasée, les talus, les fossés et les éventuelles voies de service.
- Bande de verdure: Terre-plein planté délimitant les voies de circulation de deux routes adjacentes respectivement la voie charretière d'une route, d'un trottoir, d'une piste cyclable, d'un parking ou d'une autre dépendance de la voirie.
- Prestataire d'un service public: Personnes de droit public ou de droit privé chargées d'un service d'intérêt général.
- Voirie normale de l'Etat: Les routes nationales et les chemins repris ainsi que les pistes cyclables qui longent ces types de voies publiques.
- Grande voirie: Voirie telle que définie par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.
- Voirie de l'Etat: L'ensemble du réseau routier étatique regroupant la voirie normale de l'Etat et la grande voirie.

Chapitre II.- Permissions de voirie concernant la voirie normale de l'Etat

Art. 3.

Quiconque voudra construire, reconstruire, réparer, transformer ou améliorer des édifices, murs ou ponts, poser ou renouveler des câbles, conduites, tuyaux ou autres aménagements souterrains, réaliser des conduites aériennes, mettre en place des panneaux ou enseignes publicitaires ou entreprendre des aménagements constructifs ou de signalisation dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains, faire des plantations ou d'autres travaux quelconques dans, au-dessus ou le long des tronçons de routes faisant partie de la voirie normale de l'Etat, soit dans les traversées des agglomérations, soit ailleurs, dans la distance ci-après, ne pourra le faire que sous le couvert d'une permission de voirie.

Le permissionnaire doit se conformer aux conditions concernant la disposition et la géométrie des accès carrossables ainsi qu'aux autres conditions que prévoit la permission de voirie, et respecter, le cas échéant, les alignements et les reculs.

Art. 4.

(1) Mis à part la procédure concernant la fixation d'un plan définitif d'alignement général, décrite au paragraphe 2, un alignement exigeant la cession d'une partie de la propriété privée ne peut être édicté que dans les cas suivants:

- extension de l'assise de la voie publique pour les besoins de l'élargissement des voies de circulation en vue de la création de voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun, et de l'aménagement de voies publiques ou de parties de voie publique réservées à la circulation des cyclistes et des piétons;
- contraintes inhérentes à un projet de redressement routier d'une traversée d'agglomération qui fait partie de la voirie de l'Etat et qui a été dûment approuvé par l'autorité compétente;
- amélioration des conditions de visibilité dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains.

(2) A l'initiative du ministre, des tronçons de la voirie normale de l'Etat situés à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations peuvent, la ou les communes territorialement concernées entendues en leur avis, faire l'objet d'un plan d'alignement général établi selon les règles ci-après:

Le projet du plan d'alignement général élaboré par l'Administration des ponts et chaussées est déposé dans la ou les communes concernées. Endéans les quinze jours après réception du projet, le collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées informe le public de ce dépôt par la voie d'affichage apposé dans la commune de la manière usuelle et par un avis publié dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg avec indication de la date du dépôt et invitation de prendre connaissance du dossier. Pendant trente jours à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité, le public peut en prendre connaissance et présenter ses observations écrites au collège des bourgmestre et échevins qui les transmettra sous huitaine au Gouvernement.

Le plan définitif d'alignement général est arrêté dans la forme d'un règlement grand-ducal.

(3) Les alignements prévus au paragraphe 1^{er} et les plans définitifs d'alignement général prévus au paragraphe 2 sont reconnus d'utilité publique.

Art. 5.

La permission de voirie est requise lorsque les constructions, plantations ou travaux, que ceux-ci aient un caractère définitif ou provisoire, et qu'ils soient faits sur la voie publique, au-dessus ou en dessous, ont lieu sur la voirie normale de l'Etat.

Elle est également requise lorsque lesdits constructions, plantations ou travaux ont lieu à une distance n'excédant pas 10 mètres à compter de l'alignement de la voie publique.

Cette distance est portée à 25 mètres pour les routes nationales.

Les transformations aux édifices existants ne modifiant pas l'emprise au sol et respectant la géométrie existante des accès carrossables sont dispensées d'une nouvelle permission de voirie si l'affectation des édifices n'est pas changée par rapport à la situation antérieure.

Toutefois, cette dispense ne s'étend pas aux travaux requis par ces transformations, si ceux-ci comportent une utilisation temporaire du domaine public.

Art. 6.

(1) Les conditions dont sont assorties les permissions de voirie autorisant l'accès à la voirie de l'Etat sont fonction:

- de la hiérarchie de la voirie normale;
- des besoins que les accès autorisés sont censés satisfaire.

Ces conditions déterminent les critères d'aménagement de ces accès qui doivent dûment prendre en considération les exigences de sécurité et de commodité des usagers de la route et des riverains.

(2) Par ordre d'importance croissante, on distingue les catégories d'accès suivantes:

1. l'accès individuel vers une prairie, un champ, une forêt,
2. le raccordement d'un chemin rural, forestier ou syndical,
3. l'accès individuel vers une maison unifamiliale ou bifamiliale,
4. l'accès individuel vers un immeuble comportant plus de deux habitations,
5. l'accès individuel vers un complexe industriel, commercial ou agricole,
6. l'accès individuel vers une station de service ou le ou les locaux exploités par le prestataire d'un service public,
7. l'accès collectif vers un lotissement ou un parking public,
8. l'accès collectif vers une zone commerciale, artisanale ou industrielle,
9. le raccordement d'un chemin communal.

Un accès ne peut servir qu'à la destination pour laquelle il est autorisé. Une permission de voirie ne peut être délivrée que pour une seule catégorie.

Une nouvelle permission de voirie doit être demandée en cas de modification de la destination de l'accès en fonction de laquelle la permission de voirie a été établie ainsi qu'en cas de modification de la géométrie de l'accès.

(3) Une permission de voirie pour l'aménagement de l'accès demandé est seulement délivrée après vérification que la destination desservie par l'accès est conforme aux exigences de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(4) A moins que la configuration ne s'y oppose, les zones industrielles, artisanales et commerciales sont, en fonction de leur importance, raccordées à la voirie publique de l'Etat par un ou plusieurs accès collectifs de la catégorie 8.

Des accès de la catégorie 6 peuvent être autorisés pour compte des établissements situés dans ces zones.

(5) Pour chaque plan d'aménagement particulier [PAP] établi en exécution la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain une permission de voirie doit être établie en vue d'en définir les aménagements communs, à savoir:

- a) l'emplacement et les caractéristiques géométriques des accès collectifs ou des accès individuels;
- b) les aménagements particuliers de la voie publique qui sont fonction de la conception de l'accès;
- c) les emplacements de stationnement prévus en surface ou en souterrain;
- d) la disposition des couloirs destinés à recevoir les infrastructures d'approche et les points de raccordement aux conduites existantes.

(6) Au cas où certains éléments d'un plan d'aménagement particulier empiètent sur la zone de 10 ou de 25 mètres définie à l'article 5, une permission de voirie complémentaire est requise qui ne sera délivrée que lorsque les travaux qui font l'objet de la permission préliminaire sont achevés ou lorsque du moins leur réalisation est garantie.

Art. 7.

L'établissement d'une permission de voirie ne comporte pas de frais pour le bénéficiaire.

Toutefois, si l'intérêt de la qualité de la réparation définitive des endommagements causés à la voirie de l'Etat ou de l'uniformité des équipements de la voirie le requiert, le ministre ordonne la remise en état de la propriété publique ou la mise en place des équipements de la voirie par les soins de l'Administration des ponts et chaussées aux frais du permissionnaire.

Sans préjudice de la gratuité du droit de passage sur le domaine public de l'Etat en matière d'implantation et d'installation des infrastructures et équipements relatifs aux télécommunications, à l'électricité et au gaz naturel, le ministre fait dépendre l'octroi de la permission de voirie de la prise en charge par le permissionnaire d'une part des frais générés par l'instruction du dossier, par les aménagements et signalisations requis pour rendre la permission effective ou par l'utilisation temporaire du domaine public pendant les travaux autorisés par la permission afférente.

Chapitre III.- Permissions de voirie concernant la grande voirie

Art. 8.

Quiconque voudra poser ou renouveler des câbles, conduites, tuyaux ou autres infrastructures souterraines sous une voie publique ou réaliser des conduites aériennes au-dessus d'une voie publique faisant partie de la grande voirie de l'Etat, d'un contournement d'agglomération ou d'un tronçon de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat, ne pourra le faire que sous le couvert d'une permission de voirie.

Une permission de voirie est également requise pour les interventions ci-avant dans les zones non aedificandi prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie et d'un fonds des routes ainsi que pour les aménagements suivants à réaliser dans ces zones:

- les chambres de tirage, les chambres à vannes et les regards de visite en rapport avec les infrastructures souterraines dont question à l'alinéa ci-avant;
- les poteaux ou pylônes de lignes aériennes, si la configuration des lieux le permet;
- les infrastructures de transport autres que celles ayant trait à la gestion de la voirie de l'Etat;
- les aménagements extérieurs sur les propriétés privées.

Les travaux et constructions exécutés pour le compte de l'Etat sont dispensés de la permission de voirie prévue par le présent article.

Chapitre IV.- Dispositions communes applicables aux permissions de voirie

Art. 9.

Le ministre peut assigner aux gestionnaires de réseaux disposant d'un droit légal de passage sur le domaine public de la voirie de l'Etat un couloir précis à l'intérieur duquel ceux-ci sont tenus d'implanter et d'installer leurs infrastructures et équipements tout en leur imposant à cet effet les conditions susceptibles de protéger au mieux le patrimoine routier.

Art. 10.

Les permissions de voirie peuvent avoir un effet permanent ou temporaire.

Art. 11.

En cas de modifications apportées à la voirie de l'Etat, les frais d'adaptation des aménagements et infrastructures soumis à l'octroi d'une permission de voirie au sens de la présente loi sont à la charge de leurs propriétaires.

Le coût des modifications et équipements posés sous le couvert d'une permission de voirie dans le cadre de travaux concernant la voirie de l'Etat est supporté par celui-ci dans la limite des investissements non encore amortis et du surcoût engendré par des déviations de tracé.

Les adaptations à faire lors du rétablissement des routes coupées par le tracé d'une autoroute sont prises en charge par l'Etat sur une longueur maximale de 250 mètres à partir de l'axe de l'autoroute, si le profil en long, le tracé en plan ou le gabarit des nouvelles routes diffère de la situation existante.

La mise à niveau des couvercles de regard et des grilles d'avaloir se trouvant dans une chaussée relevant de la voirie de l'Etat sont à charge de l'Etat si la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains s'en trouvent affectées.

Art. 12.

La décision portant refus d'autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 13.

Le ministre peut ordonner toutes les mesures urgentes imposées par la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains pour empêcher que les constructions, aménagements, signalisations, plantations ou travaux quelconques prévus à l'article 1^{er} qui ont été réalisés sans être couverts par une permission de voirie ou sans observer les conditions de la permission de voirie mettent en danger ou gênent la circulation routière.

Il peut décider d'enlever les enseignes commerciales, panneaux directionnels ainsi que tout autre objet mobilier mis en place sans observer les conditions de la présente loi.

Les frais relatifs aux opérations en question sont à charge des personnes responsables.

Art. 14.

(1) Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6 et 8 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution, est puni d'une amende de 251 à 12.000 euros.

(2) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'ils ont été condamnés pour une des infractions dont question au paragraphe 1^{er}. Le jugement de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné doit y procéder. Le jugement peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. Le jugement est exécuté à la requête du Procureur général d'Etat.

Art. 15.

(1) Les fonctionnaires de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées qui ont passé avec succès tous les examens de leur carrière peuvent être chargés par le directeur de l'Administration des ponts et chaussées de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Chapitre V.- Dispositions finales**Art. 16.**

Les permissions de voirie délivrées en application de la loi modifiée du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes, ou en application de la loi du 16 août 1967 précitée ou encore en application de la loi modifiée du 17 juin 1976 portant limitation des accès à la voirie de l'Etat restent en vigueur pour la durée de leur validité sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ce délai est ramené à six mois pour les permissions de voirie concernant la signalisation directionnelle.

Les permissions de voirie visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être prolongées ou modifiées que dans le respect des conditions prévues aux articles qui précèdent.

Les demandes en instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mises en conformité avec les articles qui précèdent en vue de la délivrance de la permission de voirie sollicitée. Il en est de même des demandes de permissions de voirie individuelle prévues à l'article 6, paragraphe 2, même si une permission de voirie préliminaire a été délivrée dans les conditions de l'alinéa 1 ci-avant.

Art. 17.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi modifiée du 13 janvier 1843 portant sur la compétence des tribunaux pour juger des contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des perturbations le long des routes cesse de produire ses effets en matière de permissions de voirie concernant la voirie routière de l'Etat.

La loi modifiée du 17 juin 1976 portant limitation des accès à la voirie de l'Etat est abrogée.

Art. 18.

Les trois premiers alinéas de l'article 4 de la précitée du 16 août 1967 sont remplacés par le texte suivant:

«Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 3. La même interdiction s'applique aux contournements d'agglomérations et aux tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat.

Les riverains de ces domaines ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains de la voirie normale de l'Etat, particulièrement du droit d'accès.

Des constructions aux travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la présente loi, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres pour les axes routiers relevant de la grande voirie et de quinze mètres pour les contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent. La largeur des zones non aedificandi en question est comptée à partir de la limite du domaine public.

A l'intérieur de la distance de respectivement vingt-cinq ou quinze mètres, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation de constructions existantes sont sujets à permission de voirie. Tous autres travaux de construction et de transformation sont défendus, y compris

- l'aménagement de places de parcage pour compte d'établissements commerciaux, artisanaux, industriels ou administratifs, publics ou privés;
- la construction de voies de desserte;
- la réalisation d'aires de stockage de tout genre.»

Art. 19.

Est ajouté un nouvel article 6bis à la loi précitée du 16 août 1967.

«Art. 6bis. Le programme des contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat est le suivant:

- le contournement de Bous sur la N2 entre les P.K. 18,500 et 19,570;
- le contournement de Sandweiler sur la N2 entre les giratoires de Sandweiler ouest et de Sandweiler est et sur la N28 entre le giratoire de Sandweiler est et le P.K. 0,800;
- le contournement sud de Bridel sur le CR 181 entre les P.K. 6,400 et le rond-point du Biiirgerkräiz;
- le contournement de Bertrange sur la N35 entre le giratoire de Grevelsbarrière sur la N5 et sa jonction avec la N34;
- la N34 entre le giratoire du Tossebiérg sur la N6 et le giratoire de Helfenterbruck sur la N5;
- la voie de liaison reliant le giratoire de la Bourmicht sur la N34 au CR230 au P.K. 2,980;
- la N32 entre P.K. 5,640 sur le CR110 et P.K. 6,125 sur le CR 174;
- le contournement de Pétange et de Rodange sur la N31 entre le rond-point Biff et le P.K. 33,180;
- le contournement de Junglinster sur la N11 entre le P.K. 12,200 et le P.K. 15,100.»

Art. 20.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant les termes «loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie».

SPORTS**Sommaire**

Loi du 3 août 2005 concernant le sport (telle qu'elle a été modifiée)	3
Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 établissant une première partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif (tel qu'il a été modifié).	9
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 établissant une deuxième partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif	10
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif	11
Règlement grand-ducal du 4 juillet 2014 établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif.	14

Loi du 3 août 2005 concernant le sport,
(Mém. A - 131 du 17 août 2005, p. 2270; doc. parl. 4766)

modifiée par:

Loi du 24 novembre 2006.

(Mém. A - 206 du 5 décembre 2006, p. 3490; doc. parl. 5537)

Texte coordonné au 5 décembre 2006
Version applicable à partir du 9 décembre 2006

Art. 1^{er}. Objet

Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux. Il soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport.

Chapitre 1.- L'organisation du sport

Art. 2. Le mouvement sportif

(1) Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, regroupe l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national. Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

(2) Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. demandé en son avis.

Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.

(3) Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2.500 €

(4) L'agrément peut, selon la même procédure, être retiré pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.

(5) Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées au sens du paragraphe 2 ci-dessus sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(6) Le caractère de membre actif d'une fédération sportive est documenté par une licence sportive accordée par les fédérations suivant leurs propres règlements.

Art. 3. Le rôle des pouvoirs publics

Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège social sur son territoire et dont il a pris connaissance des statuts.

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative. Le Conseil supérieur des sports

est composé de représentants du sport de compétition et du sport de loisir et de délégués des départements gouvernementaux intéressés.

Les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur des sports, le nombre de ses membres, la répartition des sièges, les modalités de nomination et la durée des mandats sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 2.- Les pratiques sportives

Art. 4. Le sport à l'école

(1) Des activités motrices sont obligatoires dans les groupes d'éducation précoce et dans les classes de l'éducation préscolaire. L'éducation sportive est obligatoire dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement par des activités motrices et de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.

(3) L'éducation par les activités motrices et l'éducation sportive sont dispensées par un personnel qualifié dont les conditions de formation et de recrutement sont fixées par les lois et les règlements en vigueur.

(4) Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre des groupes d'éducation précoce, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du Ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.

(5) Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

(6) Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports dans l'intérêt de l'encadrement des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et social.

(7) Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau. Les détails sont réglés par règlement grand-ducal.

Art. 5. Le sport de loisir

Par sport de loisir, on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.

L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui et soutiennent des programmes de préservation de la santé par le sport.

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.

Art. 6. Le sport de compétition

Par sport de compétition, on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.

Chapitre 3.- L'infrastructure sportive

Art. 7. La mise en place des équipements sportifs

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.

Les activités sportives doivent préserver la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés.

Art. 8. L'aménagement et l'utilisation des installations sportives

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir.

Chapitre 4.- Les contributions de l'Etat au sport**Art. 9. Les appuis financiers**

Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.

Art. 10. La formation des cadres sportifs

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Le contrôle médico-sportif

En fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs dans des centres créés sur une base nationale et régionale.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et à des conditions à définir par règlement grand-ducal.

Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le service médico-sportif. Certaines disciplines sportives peuvent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.

Art. 12. L'assurance sportive

Dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants sportifs, des sportifs licenciés et de collaborateurs bénévoles occasionnels, et de la couverture du risque d'accidents individuels des dirigeants sportifs, des sportifs licenciés, et de collaborateurs bénévoles occasionnels, lors des activités sportives, l'Etat souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg. Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.

Chapitre 5.- Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive**Art. 13. Champ d'application**

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.

Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.

Art. 14. Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

Ce droit de priorité n'existe pas si l'admission à la fonction concernée est soumise à un examen-concours.

3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.

4. L'Etat assure un suivi médical spécial dans l'intérêt des sportifs d'élite.

5. L'Etat peut promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.

6. Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.

7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.

Les modalités des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15. Le congé sportif

Un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Le congé est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Les sportifs d'élite, le personnel indispensable à leur encadrement, ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants techniques et administratifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.

Chapitre 6.- L'éthique sportive

Art. 16. La lutte contre le dopage

Aux côtés du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage dans la lutte contre le dopage dans le sport.

(Loi du 24 novembre 2006)

«Les substances et méthodes dopantes visées au présent article sont celles figurant sur la liste des interdictions reprise en annexe de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005, approuvée par la loi du 24 novembre 2006, telle que cette liste est mise à jour et publiée par l'Agence mondiale antidopage dans les formes prévues à l'article 4 du Code mondial antidopage.»

Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par respectivement les instances sportives nationales et internationales compétentes, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent respectivement aux instances nationales et internationales compétentes.

Art. 17. Les litiges sportifs

En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires par une instance d'arbitrage mise en place par le C.O.S.L..

Art. 18. La violence autour du sport

Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs.

Chapitre 7.- Dispositions diverses**Art. 19. Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés**

1. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

«Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier
- et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.»

2. Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 20. La protection des emblèmes et des insignes sportifs

Pour être protégés, les emblèmes et insignes olympiques, ainsi que ceux des fédérations agréées doivent répondre à la législation en matière de dessins et modèles.

Art. 21. Les brevets sportifs et les distinctions

Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Dans le but de propager la pratique des sports, des brevets sportifs nationaux sont décernés à toutes les personnes qui satisfont aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. 22. Dispositions particulières et additionnelles

En application de l'article 14, point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1^{er}, alinéa 1, est complété par un point 19 libellé comme suit:
«19) les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du 3 août 2005 concernant le sport».
2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:
«à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1^{er} sous 13), 15), 16), 17) et 19) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1^{er} sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti».
3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 11 libellé comme suit:
«11) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du 3 août 2005 concernant le sport».
4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 18) ayant la teneur suivante:
«18) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du 3 août 2005 concernant le sport».
5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:
«13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 18) jusqu'à concurrence du salaire social minimum».

6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:

«L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10), 15) et 18) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés.»

Art. 23. Dispositions abrogatoires et finales

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements existants, pris en exécution de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 3 août 2005 concernant le sport».

Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 établissant une première partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif,¹

(Mém. A - 170 du 27 juillet 2009, p. 2481)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011.

(Mém. A - 183 du 23 août 2011, p. 3244)

Texte coordonné au 23 août 2011

Version applicable à partir du 27 août 2011

Art. 1^{er}.

Est approuvée la liste ci-après établissant une première partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif:

Nombre	Genre	N°	Répartition sur le Territoire	
			Commune(s)	Lieu(x)
6	Centre sportif	9/01	Bertrange	Bertrange «Centre Atert»
	Centre sportif	9/02	Differdange	Obercorn
	Centre sportif	9/03	Dudelange	Centre sportif «René Hartmann»
	Centre sportif	9/04	Luxembourg	Belair
	Centre sportif	9/05	Pétange	Pétange
	Centre sportif	9/06	Sanem	Soleuvre, Centre sportif «J.-P. Krier»
2	Hall des sports	9/07	Koerich	Ecole primaire
	Hall des sports	9/08	Steinsel	Heisdorf
1	Stade multisports	9/09	Grevenmacher	Grevenmacher «op Flohr»
2	Terrain des sports	9/10	Differdange	Niedercorn
	Terrain des sports	9/11	Pétange	Rodange
<i>(Règl. g.-d. du 28 juillet 2011)</i>				
«17	Ministades *	9/12	Diverses	Divers»
1	Centre de tennis	9/13	Contern	Moutfort
1	Hall de tennis	9/14	Pétange	Pétange
1	Stand de tir (national)	9/15	Niederanven	Senningerberg
1	Hall beachvolley (national)	9/16	Esch-sur-Alzette	An der Hiehl
1	Centre de ski nautique (national)	9/17	Schengen	Remerschen
1	Aérodrome (national)	9/18	Winseler	Noertrange
1	Circuit national de moto-cross	9/19	Goesdorf	Bockholtz
1	Centre national de football	9/20	FLF	Mondercange

(Règl. g.-d. du 28 juillet 2011)

«* Betzdorf; Bourscheid; Clemency; Colmar-Berg; Dippach; Dudelange; Hoscheid; Kehlen; Koerich; Larochette; Mamer; Mersch; Schuttrange; Syndicat intercommunal SISPOLO (Parc Hosingen); Tandel; Waldbillig; Wellenstein.»

¹ Base légale: Loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 établissant une deuxième partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.¹

(Mém. A - 183 du 23 août 2011, p. 3244)

Art. 1^{er}.

Est approuvée la liste ci-après établissant une deuxième partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif:

Nombre	Genre	N°	Répartition sur le Territoire	
			Commune(s)	Lieu(x)
2	Centre sportif	9/21	Echternach	Echternach
	Centre sportif	9/22	Esch-sur-Alzette	Ecole «Nonnewisen»
5	Hall multisports	9/23	Bascharage	Bascharage
	Hall multisports	9/24	Differdange	Ecole «Fousbann»
	Hall multisports	9/25	Frisange	Ecole fondamentale
	Hall multisports	9/26	Schuttrange	Munsbach
	Hall multisports	9/27	S.I. Ecole Uewersauer	Harlange
3	Hall des sports	9/28	Goesdorf	Dahl
	Hall des sports	9/29	Lintgen	Lintgen
	Hall des sports	9/30	Mamer	Capellen
1	Centre de football	9/31	Ermsdorf/ Medernach	Stegen
1	Piscine couverte	9/32	S.I. Sispolo	Parc Hosingen

Art. 2.

Est approuvée la modification ci-après de la liste établissant une première partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif établie par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2009:

Nombre	Genre	N°	Répartition sur le Territoire	
			Commune(s)	Lieu(x)
17	Ministades *	9/12	Diverses	Divers

* Betzdorf; Bourscheid; Clemency; Colmar-Berg; Dippach; Dudelange; Hoscheid; Kehlen; Koerich; Larochette; Mamer; Mersch; Schuttrange; Syndicat intercommunal SISPOLO (Parc Hosingen); Tandel; Waldbillig; Wellenstein.

¹ Base légale: Loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif.¹

(Mém. A - 249 du 3 décembre 2012, p. 3218)

Art. 1^{er}.

Le présent règlement concerne les projets d'équipement sportif à réaliser par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés, et qui bénéficient d'une aide financière de l'Etat au titre des programmes quinquennaux d'équipement sportif établis par la loi et arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans la suite, le ministre ayant dans ses attributions le sport, d'une part, les communes, les syndicats de communes et les organisations sportives, d'autre part, ainsi que la commission interdépartementale pour les équipements sportifs sont désignés respectivement par les termes «le ministre» et par ceux de «le maître de l'ouvrage» et de «la commission interdépartementale».

Art. 2.

En vue de l'inscription d'un projet d'équipement sportif sur le programme quinquennal d'équipement sportif, le maître de l'ouvrage fournit au ministre les éléments d'informations suivants:

- les motifs justifiant la réalisation du projet d'équipement sportif,
- un avant-projet de l'équipement sportif à réaliser.

Pour autant que de besoin, le ministre peut requérir toute autre information qu'il jugera utile telle que:

- des données statistiques notamment sur la population, les effectifs scolaires et les clubs locaux,
- l'inventaire des équipements sportifs existants ainsi que leur degré d'utilisation.

Art. 3.

Sur la base de l'avant-projet à présenter par le maître de l'ouvrage, le ministre prend une décision de principe au sujet de l'aide financière, la commission interdépartementale étant entendue en son avis pour tout projet à caractère régional ou national. Le ministre peut, le cas échéant, inviter le maître de l'ouvrage à remanier le projet.

La procédure administrative à suivre pour la présentation d'un projet en vue de l'octroi d'une aide financière au profit des projets inscrits au programme quinquennal d'équipement sportif est consignée dans une note d'information ou «vade me cum» élaborée et régulièrement mise à jour par le ministre à l'attention des maîtres de l'ouvrage.

Art. 4.

L'avant-projet doit notamment comprendre:

- un descriptif technique du projet,
- les plans de construction,
- un plan de situation,
- un devis estimatif,
- un plan de financement pour ce qui concerne les projets présentés par les organisations sportives.

Le projet définitif détaillé devra tenir compte des modifications éventuelles exigées par le ministre et comprendra les plans de construction ainsi qu'un devis détaillé, complété, le cas échéant, par une ventilation des dépenses subsidiées au titre sportif.

Art. 5.

Ne sont susceptibles d'être subventionnés que les projets à ériger sur des terrains, ou à aménager dans des immeubles, appartenant au maître de l'ouvrage.

Exceptionnellement, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné font l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître de l'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question.

Art. 6.

Sont d'office exclus du bénéfice de l'aide financière:

- l'acquisition de terrains ou d'immeubles,
- les travaux de démolition, sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes,
- les habitations et toute autre surface ou installation qui ne sont pas en relation directe avec les activités sportives ou qui sont destinées à une exploitation commerciale.

¹ Base légale: Loi du 3 août 2005 concernant le sport; Loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner une neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.

Art. 7.

La construction de la voirie d'accès, le raccordement aux réseaux d'eau, de canalisation et d'électricité ainsi que les aménagements extérieurs sont susceptibles d'être subventionnés à concurrence d'un coût global n'excédant pas en principe 10% du coût d'ensemble du projet.

Art. 8.

Le montant de l'aide financière est arrêté par le ministre sur la base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé à fournir au ministre par le maître de l'ouvrage avant le début des travaux.

Le coût de construction comprend les coûts de construction proprement dits et les honoraires d'architecte et d'ingénieur toutes taxes comprises, sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6.

Le montant de l'aide peut être refixé sur base d'une demande motivée du maître de l'ouvrage.

Au cas où le coût réel du projet reste inférieur au devis ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide, celle-ci est réduite en conséquence.

Art. 9.

L'aide financière est ordonnancée par le ministre dans la limite de l'avoir disponible du Fonds d'équipement sportif national.

L'aide financière est versée par tranches en fonction de l'évolution des travaux. La dernière tranche représentant au moins 15% du montant total de l'aide accordée est liquidée sur présentation du relevé des dépenses à établir après la réception provisoire des travaux.

Art. 10.

L'aide financière est annulée si les travaux ne sont pas entamés dans un délai déterminé à fixer par le ministre.

Art. 11.

Toute modification majeure des plans de construction doit, au préalable, être signalée au ministre. La modification proposée des plans peut, suivant le cas, avoir pour conséquence le maintien de l'aide, la réduction du montant de l'aide ou l'annulation de l'aide.

Toute modification majeure du projet qui n'a pas été signalée préalablement au ministre peut, sur avis de la commission interdépartementale, entraîner une réduction du montant de l'aide voire l'annulation de l'aide et son remboursement immédiat.

Art. 12.

Le ministre ou ses représentants mandatés peuvent à tout moment, après en avoir informé le maître de l'ouvrage, contrôler par une visite des lieux l'exécution des travaux et prendre sur place connaissance de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dépenses sur lesquelles est fondée l'aide financière.

Art. 13.

L'allocation d'une aide financière entraîne pour le maître de l'ouvrage l'obligation:

- 1) de prendre toutes les mesures à assurer le bon fonctionnement, le bon entretien des installations et à garantir une surveillance de l'installation lors de son utilisation;
- 2) d'ouvrir dans la mesure du possible les installations à toutes les catégories d'usagers.

Les communes et les syndicats de communes doivent s'engager en outre:

- 1) à ouvrir les installations pendant les jours et heures de classe en priorité aux élèves des établissements d'enseignement public;
- 2) à réserver prioritairement les installations pendant les après-midis libres aux associations sportives scolaires, aux équipes des jeunes des sociétés sportives et aux initiatives communales en faveur du sport pour jeunes;
- 3) à réserver en soirée, les fins de semaine et les jours fériés, les installations en priorité aux associations affiliées aux fédérations sportives agréées;
- 4) à réserver, à des jours et heures déterminés, notamment en période de vacances scolaires, les installations pour les activités sportives des cadres fédéraux des fédérations sportives agréées;
- 5) à réserver, à des jours et heures déterminés, les installations pour la pratique du sport-loisir.

Art. 14.

Les projets d'équipement sportif à caractère national et les projets sportifs d'intérêt public en partenariat avec le secteur privé font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat, représenté par le ministre, et le maître de l'ouvrage. Cette convention arrête notamment:

- 1) les obligations particulières du maître de l'ouvrage en matière d'exploitation de l'installation sportive;
- 2) la mise à disposition des installations sportives dans l'intérêt des organisations sportives nationales, régionales ou locales.

Pour la durée de cette convention, l'installation sportive ne peut ni être aliénée, ni affectée à des besoins autres que ceux repris dans la convention, sous peine de remboursement de l'aide financière.

Art. 15.

Le règlement grand-ducal 13 mars 1992 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif est abrogé.

Règlement grand-ducal du 4 juillet 2014 établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif.¹

(Mém. A - 120 du 14 juillet 2014, p. 1760)

Art. 1^{er}.

Est approuvé le relevé ci-après établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif:

Nombre	Genre	N°	Répartition sur le Territoire	
			Commune(s)	Lieu(x)
2	Centre sportif	10/01	Differdange	Obercorn
	Centre sportif	10/02	Dudelange	Dudelange
4	Hall multisports	10/03	Goesdorf	Dahl
	Hall multisports	10/04	Lorentzweiler	Lorentzweiler
	Hall multisports	10/05	Luxembourg	Cents
	Hall multisports	10/06	Weiswampach	Weiswampach
4	Hall des sports	10/07	Ell	Ell
	Hall des sports	10/08	Käerjeng	Linger
	Hall des sports	10/09	Luxembourg	Clausen
	Hall des sports	10/10	Rumelange	Rumelange
1	Salle des Sports	10/11	Saeul	Saeul
1	Piscine scolaire	10/12	Luxembourg	Cents
1	Piscine scolaire + Hall des Sports	10/13	Schifflange	Schifflange
1	Piscine extérieure	10/14	Troisvierges	Troisvierges
1	Centre National Karaté	10/15	Strassen	Strassen
1	Étude préalable Stade de Football Josy Barthel	10/16	F.L.F.	Luxembourg
1	Stade National de Football	10/17	Luxembourg	Luxembourg
1	Terrain de football + Dépôt	10/18	Boevange-sur-Attert	Boevange-sur-Attert
2	Terrain de football	10/19	Diekirch	Diekirch
	Terrain de football	10/20	Wiltz	Weidingen
1	Vestiaires football	10/21	Hobscheid	Hobscheid
1	Hangar pour aviron	10/22	Schengen	Remerschen
1	Centre National d'escalade et un «Skate-Park»	10/23	Wiltz	Wiltz
10	Ministades	10/24	Diverses	Divers

¹ Base légale : Loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif.

STATISTIQUES**Sommaire**

Loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 1^{er} à 19)	3
--	----------

Loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(Mém. A - 156 du 28 juillet 2011, p. 2742; doc. parl. 5972)

Texte coordonné du 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2015

Extrait: Art. 1^{er} à 19

Chapitre 1^{er}. - Attributions

Art. 1^{er}.

Il est institué sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Institut national de la statistique et des études économiques, désigné ci-après par l'acronyme «STATEC».

Art. 2.

Le STATEC a pour mission:

1. de constituer un système d'information statistique accessible au public, notamment sur la structure et l'activité du pays en procédant, par enquêtes ou exploitation de fichiers administratifs, à l'élaboration de statistiques concernant notamment des phénomènes démographiques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'en centralisant les données statistiques dont les organismes publics disposent en raison de leurs attributions;
2. d'établir les comptes nationaux, globaux ou sectoriels;
3. d'établir, ensemble avec la Banque centrale du Luxembourg, la balance des paiements et les comptes financiers et de garantir leur cohérence méthodologique conformément aux règles européennes et internationales, les modalités de la collaboration faisant l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la Banque centrale du Luxembourg;
4. d'établir et de gérer une «Centrale des bilans» constituée de données issues des comptes annuels des entreprises et d'en publier les informations;
5. de réaliser les recensements de la population, du logement et des bâtiments, la date et les modalités de ces recensements étant fixées par règlement grand-ducal;
6. de faire des études et analyses dans le domaine de la méthodologie statistique et des procédures statistiques et d'en publier les résultats;
7. de rassembler une documentation générale concernant les statistiques, ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux;
8. de représenter le Luxembourg en tant qu'autorité nationale de statistique auprès des autorités statistiques étrangères, communautaires et internationales.

Art. 3.

Le STATEC assure en concertation avec le Comité des statistiques publiques la coordination du système statistique national.

Il assure l'harmonisation des méthodes, définitions et nomenclatures statistiques et veille à l'application des normes européennes et internationales en la matière.

Art. 4.

Le STATEC est chargé, en outre, sans préjudice des attributions spéciales réservées par la loi à d'autres organismes publics:

1. d'élaborer des prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court et à moyen terme et d'apporter, le cas échéant, son concours technique à l'élaboration de telles prévisions. A cet effet, le STATEC développe ou contribue au développement des outils statistiques et économétriques, notamment des modèles macroéconomiques servant à établir ces prévisions, adaptés aux particularités du pays et conformes aux normes internationales en vigueur;
2. d'élaborer des projections économiques, sociales et démographiques, globales ou sectorielles, à long terme et d'apporter, le cas échéant, son concours à l'élaboration de telles projections;
3. d'étudier les mouvements conjoncturels ainsi que les changements structurels de l'économie et de publier les résultats de ces études;
4. de faire des études et analyses générales ou spéciales dans les domaines économique, démographique, social et environnemental et d'en publier les résultats;
5. de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la modélisation des faits économiques, démographiques, sociaux et environnementaux et d'en publier les résultats.

Le STATEC est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne et sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique demandé en son avis pour chaque projet, des activités de R&D conformément aux dispositions du titre I de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Le STATEC est autorisé à publier des études ou des travaux de recherche contribuant à l'analyse scientifique de l'économie et de la société luxembourgeoises.

Chapitre 2.- Organisation

Art. 5.

Le STATEC est dirigé par un directeur, qui en est le chef d'administration et qui a sous ses ordres le personnel.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 6.

Sur proposition du directeur du STATEC, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions détermine, en prenant en considération les besoins nationaux et les obligations statistiques européennes et internationales et le Conseil supérieur de la statistique, demandé en son avis, les orientations générales du programme de travail du STATEC, tant en matière statistique que pour les études et les travaux de recherche.

Art. 7.

Dans le cadre de ses attributions le STATEC peut collaborer avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut les charger de travaux d'enquêtes, de recherches et d'études.

Art. 8.

Il est institué auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Comité des statistiques publiques.

Le Comité est composé de représentants des administrations, ministères, établissements publics et observatoires mis en place par les pouvoirs publics établissant et diffusant des statistiques ou qui détiennent, de par leurs attributions, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement des statistiques.

Le Comité a pour mission:

1. de coordonner les programmes statistiques des différents administrations, ministères, établissements publics et observatoires et d'en assurer le suivi afin d'en améliorer l'efficacité et la qualité, d'alléger la charge de réponse globale ainsi que de satisfaire, dans les délais prévus, aux obligations européennes et internationales;
2. d'analyser les besoins des utilisateurs en matière de statistiques et d'analyses économiques, sociales et environnementales;
3. de donner son avis sur tout projet de réglementation pouvant avoir des répercussions sur le système statistique national;
4. de donner son avis sur tout projet d'enquête statistique d'organismes privés à réaliser moyennant des subventions publiques.

Le Comité est présidé par le directeur du STATEC. Il dispose de l'appui administratif et technique du STATEC.

Un règlement grand-ducal précise la composition du comité et en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Art. 9.

Il est créé auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Conseil supérieur de la statistique dont les membres sont choisis parmi les utilisateurs et les fournisseurs de données statistiques.

Le Conseil exerce des fonctions consultatives auprès du STATEC et peut donner son avis sur les travaux et décisions du Comité des statistiques publiques. Il émet des propositions en vue de l'élaboration de statistiques présentant un intérêt général et en vue d'améliorer les travaux statistiques du système statistique national.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique et le mode d'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 10.

Il est institué un Conseil scientifique auprès du STATEC. Il se compose de trois membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du STATEC. Les membres sont nommés pour une durée renouvelable de 5 ans par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant la Recherche dans ses attributions. Les indemnités des membres du Conseil scientifique sont fixées par le Gouvernement en Conseil. Le directeur du STATEC assiste avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le Conseil scientifique a pour mission d'évaluer et d'aviser les analyses, études et travaux de recherche du STATEC. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et peut de sa propre initiative faire des recommandations au même ministre.

Chapitre 3.- Procédures et méthodes

Art. 11.

Dans l'exercice de ses missions définies à l'article 2 et à l'article 4, paragraphes 2 et 4, le STATEC bénéficie de l'indépendance scientifique et professionnelle.

Le directeur du STATEC détermine les méthodes, les normes et les procédures statistiques ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques. Il peut faire réaliser toute autre enquête, étude ou recherche urgente non inscrite dans le programme de travail, dans la limite des moyens disponibles.

L'établissement des statistiques et le choix des sources et des techniques statistiques se font en fonction de considérations statistiques.

Les méthodes et procédures statistiques employées sont documentées et prennent en compte des normes scientifiques reconnues sur le plan européen et international. La documentation concernant les méthodes et les procédures statistiques utilisées est mise à la disposition du public.

Le STATEC se donne un Code de bonnes pratiques conforme aux exigences et aux normes de qualité européennes et internationales. Ce code est accessible au public.

Art. 12.

Dans le choix du mode de collecte de données le STATEC privilégie l'exploitation des fichiers administratifs. Il ne recourt à des enquêtes ou recensements que si l'exploitation des fichiers administratifs s'avère impossible ou n'est pas susceptible de fournir des informations statistiques fiables et pertinentes.

Afin de limiter le nombre d'enquêtes, le transfert et l'échange de données entre les composantes du système statistique national sont autorisés suivant les modalités déterminées au sein du Comité des statistiques publiques.

Le STATEC informe d'une manière adéquate les redevables de l'information statistique sur les finalités poursuivies.

Art. 13.

Les administrations publiques, les communes et les établissements publics ainsi que toutes les personnes physiques ou morales sont tenues de fournir les renseignements statistiques demandés par le STATEC dans les délais fixés dans sa requête.

A moins d'une mention expresse du caractère facultatif, l'obligation de répondre s'attache à toute demande d'information du STATEC se fondant sur le programme statistique national ou sur des programmes statistiques européens et internationaux.

Dans le cadre des missions prévues à l'article 2, le STATEC a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers et bases de données des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions administratives.

Pour établir les statistiques sur les accidents de la circulation routière, le STATEC obtient communication des procès-verbaux dressés à l'occasion des accidents avec dégâts corporels. Le traitement des données ne porte que sur les faits liés aux accidents, à l'exclusion de toute donnée nominative.

Art. 14.

En cas de non-respect de l'obligation statistique énoncée à l'article 13, le service enquêteur dispose d'un droit d'investigation exercé par les agents ou les mandataires du STATEC; ceux-ci munis d'un mandat délivré par le directeur du STATEC, peuvent demander accès à l'information statistique lorsque celle-ci n'est pas fournie dans les délais fixés ou s'il s'avère nécessaire d'en vérifier l'exactitude.

Les fonctionnaires ou agents chargés de la collecte directe peuvent requérir l'assistance des autorités administratives.

Art. 15.

Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets est passible d'une amende de 251 euros à 2.500 euros. Le paiement de l'amende ne dispense pas de la fourniture de l'information demandée.

Art. 16.

Le STATEC garantit la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la diffusion de résultats statistiques, à l'exception de la statistique du commerce extérieur. Pour cette dernière, les données détaillées qui permettent l'identification indirecte d'un exportateur ou d'un importateur résidant ne sont rendues confidentielles qu'à la demande de l'opérateur économique concerné, adressée au STATEC.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou morale ou comportent un risque de divulgation d'informations

individuelles. Pour déterminer si une personne physique ou morale est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne. Toutefois, les données qui sont tirées de sources accessibles au public et qui restent accessibles conformément à la législation ne sont pas considérées comme confidentielles. Il en est de même en cas d'autorisation expresse du redevable de l'information statistique.

Lorsque l'accomplissement de ses missions ou les finalités statistiques poursuivies exigent l'utilisation de données d'unités statistiques identifiables, le traitement se fait dans le respect des droits et libertés fondamentales des personnes concernées. L'accès à ces données est réservé aux seules personnes chargées d'établir ces statistiques. Dès que l'identification des unités statistiques et tout particulièrement des personnes physiques n'est plus nécessaire dans la chaîne de production des statistiques, les données seront anonymisées.

Le STATEC peut accorder, à des fins scientifiques, l'accès, dans ses locaux, à des données confidentielles. La recevabilité de la demande et l'autorisation d'accès à des fins scientifiques aux données confidentielles sont subordonnées à l'examen du bien-fondé et de l'intérêt scientifique des projets de recherche pour lesquels l'autorisation est sollicitée, ainsi qu'à l'examen de la qualification scientifique du ou des demandeurs. Les modalités d'accès sont déterminées par le STATEC. Les études et résultats des recherches susceptibles d'être publiés ou diffusés sont vérifiés par le STATEC pour éviter la divulgation de données confidentielles.

Les renseignements individualisables ne peuvent en aucun cas être divulgués.

Les fonctionnaires et les personnes chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques sont personnellement responsables de la stricte observation des dispositions qui précèdent; l'article 458 du Code pénal leur est applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux autres organismes faisant partie du système statistique national.

Art. 17.

Les renseignements recueillis ne pourront être utilisés qu'à des fins statistiques, à savoir exclusivement pour l'établissement de statistiques ou l'élaboration d'analyses et d'études statistiques, économiques et sociales.

Ils ne peuvent donner lieu à une utilisation administrative, judiciaire, fiscale ou de contrôle des répondants, à moins que ces derniers n'aient sans équivoque donné leur consentement à ce que les données soient utilisées à ces fins.

Art. 18.

Les statistiques, études et analyses élaborées par le STATEC dans le cadre de ses missions définies aux articles 2 et 4 sont accessibles à tous les utilisateurs en respectant le principe d'impartialité dans la diffusion de l'information.

Art. 19.

Nulle enquête statistique présentant un intérêt général ne peut se faire par un organisme public ou privé sans avoir été notifiée au préalable au STATEC, sous réserve de l'application sans préjudice des attributions statistiques dévolues, en la matière, à d'autres organismes publics nationaux ou internationaux. Dans le cas d'une enquête d'intérêt général, les questionnaires destinés à recueillir les renseignements, que ce soit par voie écrite, orale ou par tout autre moyen de communication, sont notifiés au STATEC. Le STATEC en accuse réception dans les sept jours ouvrables. Les questionnaires utilisés portent mention de la notification. Le STATEC a le droit de publier son avis sur les enquêtes notifiées.

Le STATEC tient un registre des enquêtes notifiées qui est accessible aux membres du Comité des statistiques publiques et du Conseil supérieur de la statistique.

Les résultats statistiques obtenus sur la base de toute enquête d'intérêt général sont communiqués au STATEC.

SYNDICATS DE COMMUNES**Sommaire**

Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes (telle qu'elle a été modifiée)	3
Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre (telle qu'elle a été modifiée)	9
Règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre (tel qu'il a été modifié)	12
Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels (Extrait: Art. 13 à 16)	13
Loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles (telle qu'elle a été modifiée)	14
Loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire (Extrait: Art. 9 et 10)	16

Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes,

(Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 859; doc. parl. 4138)

modifiée par:

Loi du 2 septembre 2015.

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Texte coordonné au 9 septembre 2015**Version applicable à partir du 3 octobre 2015****Titre I – De la nature, de l'objet et de la constitution des syndicats de communes****Art. 1^{er}.**

Lorsque les conseils communaux de deux ou de plusieurs communes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent, en vue d'oeuvres ou de services d'intérêt communal, ainsi que leur adhésion à toutes les conditions statutaires, et qu'ils ont décidé de consacrer à ces oeuvres ou à ces services les ressources nécessaires, les délibérations prises sont transmises (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*) au ministre de l'Intérieur. Un arrêté grand-ducal, rendu sur avis du Conseil d'Etat, autorise la création de l'association qui prend la dénomination de syndicat de communes.

Des communes autres que celles qui furent initialement membres peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement des deux tiers au moins des communes déjà syndiquées. Ces dernières fixent, en accord avec le conseil communal ou les conseils communaux intéressés, les conditions auxquelles s'opère l'adhésion.

Au cas où cette adhésion n'est pas accompagnée d'un changement des statuts du syndicat, les délibérations prises par les conseils communaux des communes déjà membres et des communes non encore membres sont soumises à l'approbation du Grand-Duc.

Lorsque l'adhésion implique en même temps une modification des statuts la procédure prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article est d'application.

Art. 2.

L'arrêté d'institution peut autoriser les communes à se constituer en syndicat à vocation multiple. Il en fixe clairement les objectifs.

Art. 3.

Les communes ou les syndicats de communes luxembourgeois peuvent être autorisés selon les procédures prévues par la présente loi à participer à des organismes publics étrangers dotés de la personnalité juridique dans les conditions fixées par des conventions internationales. Réciproquement, des communes ou des regroupements de communes étrangers peuvent s'associer avec des communes luxembourgeoises dans un syndicat de communes créé par arrêté grand-ducal, dans la mesure où leur droit interne le permet.

Art. 4.

Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité juridique.

Art. 5.

Les statuts du syndicat font partie intégrante de l'arrêté d'institution et doivent mentionner au moins:

- 1° la dénomination du syndicat;
- 2° la définition précise de son objet ou de ses objets;
- 3° son siège social, qui est établi dans une des communes membres;
- 4° sa durée;
- 5° la désignation des communes membres;
- 6° la composition des organes du syndicat;
- 7° le nombre des délégués des communes membres au sein des organes du syndicat, ainsi que la pondération éventuelle des votes de chaque commune membre;
- 8° la détermination des apports et des engagements;
- 9° les conditions de retrait du syndicat par une commune membre;
- 10° l'affectation des excédents d'exploitation éventuels réalisés par le syndicat;
- 11° l'affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat.

Toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1^{er} pour la création du syndicat de communes.

Titre II – Des organes des syndicats de communes**Art. 6.**

Les organes d'un syndicat de communes sont le comité, le président et le bureau.

Les attributions du comité sont celles qui incombent à un conseil communal dans une commune. Les attributions respectivement du président et du bureau sont celles qui sont exercées respectivement par le bourgmestre et le collège des bourgmestre et échevins dans une commune, à l'exception des fonctions que la Constitution ou la loi confie à ces derniers dans leur qualité d'organes de l'Etat.

*Chapitre 1^{er}. - Le comité***Art. 7.**

Le syndicat est administré par un comité. Ce comité est constitué d'après les règles suivantes:

Sauf dispositions statutaires contraires du syndicat, chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué choisi parmi les membres élus de son conseil communal. Le délégué est élu au scrutin secret par le conseil communal concerné dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Au cas où les statuts prévoient qu'un délégué représente plusieurs communes, il est désigné sur base d'une liste de candidats proposés par les différents conseils communaux en réunion jointe des conseils communaux afférents qui seront convoqués par (Loi du 2 septembre 2015) «le ministre de l'Intérieur». (Loi du 2 septembre 2015) «La réunion jointe est présidée par un fonctionnaire désigné à ces fins par le ministre de l'Intérieur.» Cependant, si l'assemblée jointe des communes concernées a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des communes présentes, prendre une résolution sur l'objet mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Le délégué du conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat. Le conseil communal peut toutefois le révoquer au cours de son mandat et le remplacer par un autre délégué remplissant la condition prescrite à l'alinéa 2 du présent article. Le comité du syndicat est renouvelé à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus. En cas de renouvellement intégral du conseil communal d'une commune membre par suite de dissolution ou de démission de tous ses membres, le nouveau conseil procède, dans les trois mois de son installation, à la désignation du délégué au sein du comité du syndicat. Tout délégué d'une commune membre est de plein droit démissionnaire de son mandat au sein du syndicat s'il cesse de faire partie du conseil communal qu'il représente. Les délégués sortants sont rééligibles.

Au cas où les statuts prévoient qu'un délégué représente plusieurs communes, ce dernier est révoqué lorsque les communes représentées se sont majoritairement prononcées, par voie de délibération, dans le délai d'un mois, en faveur d'une révocation.

En cas de vacance par suite de décès, démission, cessation du mandat de conseiller communal ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement du délégué dans le délai de trois mois.

Tout délégué élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

Si un conseil, après une mise en demeure du ministre de l'Intérieur (...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015), néglige ou refuse de nommer le ou les délégués, la représentation de la commune au sein du syndicat se fait suivant l'ordre établi aux articles 40, 42 et 64 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Si, dans le cas où les statuts prévoient qu'un délégué représente plusieurs communes, les conseils communaux de celles-ci, après une mise en demeure du Ministre de l'Intérieur (...) (Abrogé par la loi du 2 septembre 2015), négligent ou refusent de nommer le délégué, la représentation de ces communes au sein du syndicat se fait par l'intermédiaire de celle de ces communes qui a la population la plus élevée et suivant l'ordre établi aux articles 40, 42 et 64 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Art. 8.

Les conditions de validité des délibérations du comité, de la convocation, de l'ordre et de la tenue des séances, les conditions d'annulation de ses délibérations et de recours sont celles que fixe la législation en vigueur pour les conseils communaux.

Les indemnités des membres du bureau sont fixées par le comité sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les jetons de présence des membres du comité du syndicat sont arrêtés sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités et jetons de présence.

Art. 9.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Dans le mois qui suit la signature du procès-verbal d'une réunion du comité du syndicat par les membres, le président du syndicat communique ce procès-verbal aux membres du comité, au ministre de l'Intérieur et aux bourgmestres des communes membres; ces derniers le mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale.»

Dans le mois qui suit l'arrêté du budget, par le ministre de l'Intérieur, une copie du budget est adressée aux bourgmestres des communes membres qui la mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux des communes membres à la maison communale.

Dans le mois qui suit l'arrêté du compte par le ministre de l'Intérieur, une copie du compte, accompagnée d'un rapport sur les activités du syndicat pendant l'exercice visé, est adressée aux bourgmestres des communes membres qui la mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale.

Art. 10.

Les délégués des communes au sein d'un syndicat de communes peuvent être appelés par les conseils communaux qu'ils représentent à rendre compte de leur action au sein du comité et à communiquer les informations relatives aux activités du syndicat

Art. 11.

Tout habitant d'une commune membre et toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, à la maison communale des communes membres, des délibérations du comité, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le comité n'a pas décidé de les rendre publiques.

Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au ministre de l'Intérieur (*Loi du 2 septembre 2015*) «et aux fonctionnaires que celui-ci a chargés de prendre connaissance et copie des délibérations visées à l'alinéa 1.».

(*Loi du 2 septembre 2015*)

«Le syndicat doit fournir aux fonctionnaires dont question à l'alinéa 2 tous les renseignements qu'il possède et dont ceux-ci ont besoin pour remplir leur mission.»

Chapitre 2.- Le président

Art. 12.

Le comité élit pour la durée du mandat le président parmi ses membres. Le mandat du président est révocable.

Chapitre 3.- Le bureau

Art. 13.

Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau, dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988. Sauf dispositions contraires des statuts du syndicat de communes, le bureau se compose de trois membres au moins, dont le président du comité, qui est d'office président du bureau, un vice-président et un membre. Sauf décès, démission, révocation ou autre empêchement, le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Les règles relatives au fonctionnement du bureau sont celles que fixe la législation en vigueur pour le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 14.

Le bureau convoque le comité aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans les attributions du syndicat et au moins deux fois par an. Il est obligé de convoquer le comité, soit sur invitation du ministre de l'Intérieur (...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*), soit à la demande motivée d'un tiers au moins des membres du comité ou des conseils communaux des communes membres.

Sauf le cas d'urgence, la convocation du comité se fait par écrit et à domicile au moins quinze jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour. Une copie de la convocation est adressée dans le délai prémentionné aux bourgmestres des communes membres qui en informent par écrit dans les trois jours les conseillers communaux. (*Loi du 2 septembre 2015*) «Une copie de la convocation est adressée dans le même délai au ministre de l'Intérieur.» La convocation est portée à la connaissance des habitants des communes membres dans les formes usuelles dans le secteur communal.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés au siège du syndicat sans déplacement par les membres du comité du syndicat de communes ainsi que par les conseillers communaux des communes membres du syndicat durant le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article. Il peut en être pris copie, le cas échéant contre remboursement.

Titre III – De l'administration des syndicats de communes

Art. 15.

Le syndicat peut engager du personnel administratif et technique suivant ses besoins.

Art. 16.

Il y a dans chaque syndicat un secrétaire-rédacteur et un receveur dont les fonctions sont nettement séparées.

Ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires engagés le cas échéant à mi-temps.

Deux ou trois syndicats de communes respectivement une commune et un ou deux syndicats peuvent être autorisés par le ministre de l'Intérieur à avoir un secrétaire ou un receveur en commun, occupé à temps plein ou à mi-temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la loi communale par le conseil communal de la commune et/ou par les comités des syndicats de communes concernés, (*Loi du 2 septembre 2015*) «réunis sous la présidence du fonctionnaire que le ministre de l'Intérieur a désigné à ces fins» et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'un des syndicats concernés ou dans une commune, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement soit par le comité du ou des syndicats, soit par le conseil communal de la commune concernée.

(...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*)

Les décisions afférentes sont sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Le secrétaire ou le receveur en commun prête serment (*Loi du 2 septembre 2015*) «entre les mains du fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur en vue de présider l'assemblée.»

Le service du secrétaire ou du receveur en commun est contrôlé par le ou les comités des syndicats voire par le collègue des bourgmestre et échevins de la commune intéressée.

A défaut de titulaire à l'un de ces postes les fonctions de secrétaire-rédacteur et de receveur d'un syndicat sont exercées par le secrétaire et le receveur de la commune-siège du syndicat.

Art. 17.

Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires, employés et ouvriers des syndicats de communes sont ceux déterminés par la loi pour le personnel des communes et sont fixés dans les limites de la loi, par les délibérations du comité du syndicat approuvées par le ministre de l'Intérieur.

Titre IV – De la tutelle**Art. 18.**

Les lois et règlements concernant la tutelle des communes sont applicables aux syndicats de communes.

(...) (*Abrogé par la loi du 2 septembre 2015*)

Art. 19.

(*Loi du 2 septembre 2015*)

«Le ministre de l'Intérieur a entrée au comité et au bureau. Il est toujours entendu quand il le demande. Il peut en charger un fonctionnaire qu'il a désigné à ces fins.»

Titre V – Des dispositions financières**Art. 20.**

Les syndicats de communes sont soumis aux règles de comptabilité fixées à leur égard dans la loi communale.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et de fonctionnement des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent:

- 1) la contribution des communes membres constituée par les apports et engagements fixés dans les délibérations initiales des conseils communaux telles qu'elles ont été le cas échéant modifiées par la suite. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service commun, telle que les délibérations des conseils communaux l'ont déterminée;
- 2) le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat;
- 3) les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu ainsi que toute autre recette en rapport avec les activités du syndicat;
- 4) les subventions de l'Etat et des communes;
- 5) les produits des dons ou legs;
- 6) les produits des emprunts en ce qui concerne les syndicats de communes visés à l'article 23.

Art. 21.

Les communes membres du syndicat ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'un impact financier déterminé.

Toute décision des organes du syndicat qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, dépassant de vingt pour cent leur engagement en capital, présuppose quant à son exécution une modification des statuts à effectuer conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus. Pour les syndicats visés à l'article 23 le montant du recours à des fonds étrangers sera adapté en même temps. Le cas échéant la garantie communale sera également révisée par les conseils communaux concernés.

Art. 22.

Tout projet à réaliser par un syndicat de communes est à financer intégralement par le syndicat. Toutefois les syndicats de communes peuvent préfinancer par recours au crédit les subventions de l'Etat dont les conditions et modalités, notamment le montant, le terme et l'échéancier sont arrêtées par écrit par l'autorité allouant l'aide et le ministre ayant le budget dans ses attributions. Dans ce cas les montants ainsi versés sont à imputer sur le découvert.

L'engagement du subside ne devient effectif qu'après acceptation de ces conditions et modalités par le comité du syndicat de communes.

Art. 23.

Les syndicats de communes ayant pour objet la fourniture d'eau potable, l'assainissement d'eaux, la gestion des déchets ou la construction et l'exploitation d'un crématoire peuvent recourir à l'emprunt pour financer leurs dépenses d'investissement en relation avec ces fonctions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21, alinéa 2, le pourcentage que le recours à l'emprunt peut représenter ne pourra dépasser soixante-cinq pour cent de l'apport nécessaire à charge des communes. La quote-part de chaque commune dans le recours à l'emprunt est portée à la connaissance de chaque conseil communal qui peut dans un délai de trois mois après cette communication décider de renoncer à l'emprunt et de verser sa quote-part en capital.

Pour les syndicats ayant pour objet de construire, d'exploiter et d'entretenir un hôpital le recours à l'emprunt se limite à la somme garantie par l'Union des Caisses de Maladie.

Titre VI – De la durée, de la prorogation, de la dissolution et de la liquidation du syndicat de communes**Art. 24.**

Le syndicat est formé soit pour une durée indéterminée, soit pour une durée déterminée par les statuts du syndicat qui font partie intégrante de l'arrêté d'institution.

A l'expiration du terme et à moins de dispositions contraires prévues par les statuts, le syndicat formé à durée déterminée est prorogé par tacite reconduction pour un terme identique à celui initialement fixé. Toutefois, chaque commune membre a la faculté de ne pas s'engager au-delà du terme fixé. Dans ce cas, le conseil communal de la commune concernée exprime sa volonté de finir l'engagement dans une délibération qu'il fait parvenir au président du syndicat au moins six mois avant l'échéance du terme. Il appartient alors aux communes membres qui souhaitent une prorogation du syndicat de procéder à un changement des statuts conformément à l'article 5 de la présente loi et ceci dans les trois mois qui suivent le terme initialement fixé.

Le syndicat de communes est dissous par arrêté grand-ducal, soit sur proposition du comité du syndicat et avec le consentement de tous les conseils communaux intéressés, soit sur la demande motivée de la majorité desdits conseils. Il peut être dissous d'office par un arrêté grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

Art. 25.

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement des deux tiers des autres communes membres. Celles-ci fixent, en accord avec le conseil communal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Les délibérations afférentes des conseils communaux sont soumises à l'approbation du Grand-Duc.

Art. 26.

A moins que les statuts en disposent autrement, la dissolution d'un syndicat est opérée selon les règles ci-après:

En cas de dissolution avant terme ou de non-prorogation la ou les communes respectivement l'entité juridique appelée à exercer l'activité précédemment confiée au syndicat de communes est tenue de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements du syndicat. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune ou aux communes dans la mesure où ils ont été financés par celle ou celles-ci. L'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre les parties. La commune qui se retire à l'échéance du terme lors que le syndicat de communes décide de se proroger a le droit de recevoir sa part dans le syndicat telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité du syndicat de communes par la ou les communes respectivement par une autre entité juridique ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus au syndicat de communes ont été effectivement payés à ce dernier. L'activité continue entre-temps à être exercée par celui-ci, étant donné qu'il est réputé exister pour sa liquidation.

Toutes les pièces qui émanent d'un syndicat de communes dissous mentionneront qu'il est en liquidation.

Les éventuels conflits qui surgiraient lors de la dissolution du syndicat seront portés devant le tribunal administratif.

Titre VII – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 27.

Toute disposition de statuts de syndicats de communes contraire à la présente loi est abrogée d'office à l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour la bonne forme tous les syndicats existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de cette loi doivent se mettre en conformité lors de la première modification des statuts mais au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 15 est appliqué sans préjudice pour les secrétaires-receveurs nommés avant la mise en vigueur de la présente loi.

La situation des secrétaires et receveurs nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui n'ont été engagés ni à temps plein ni à mi-temps, doit être régularisée dans les trois ans de cette entrée en vigueur.

Art. 28.

Est abrogée la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,

(Mém. A - 47 du 28 août 1962, p. 898; doc. parl. 898)

modifiée par:

Loi du 3 mai 1966

(Mém. A - 28 du 6 juin 1966, p. 505; doc. parl. 1173)

Loi du 31 mars 1989

(Mém. A - 24 du 25 avril 1989, p. 502; doc. parl. 3196)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Loi du 5 juillet 2016.

(Mém. A - 124 du 11 juillet 2016, p. 2208 ; doc. parl. 6906B)

Texte coordonné au 11 juillet 2016**Version applicable à partir du 15 juillet 2016**

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 1^{er}.

L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre et de captage d'eaux souterraines.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. *(Loi du 5 juillet 2016)* «Le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.»

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité.»

(Loi du 31 mars 1989)

«Art. 2.

D'autres communes ou syndicats de communes peuvent adhérer au syndicat sur leur demande et sont regroupés dans les groupements régionaux du Centre et de l'Est. La décision d'adhésion est prise pour les communes par le conseil communal et pour les syndicats de communes par le comité de ces syndicats. Le comité du syndicat détermine les conditions et modalités de leur admission, qui sont approuvées par le Gouvernement en Conseil.

Pour des raisons techniques ou économiques, cette admission peut être étendue, par voie de règlement grand-ducal, à d'autres communes ou syndicats de communes de la même région, après consultation des communes ou syndicats concernés et du SEBES.

Les délibérations qui précèdent prennent les mesures propres à maintenir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et du secteur communal.

L'adhésion des nouveaux membres est faite pour toute la durée du syndicat.

Chaque membre du syndicat peut nommer des suppléants au même nombre que ses délégués effectifs au syndicat.»

(Loi du 3 mai 1966)

«Art. 3.

Durant la période de construction précédant la mise en exploitation des installations le siège du syndicat est fixé à Luxembourg. Après cette période, il sera transféré sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre. Le montant de ce transfert sera déterminé par arrêté du ministre de l'Intérieur.»

Art. 4. *(supprimé par la loi du 31 mars 1989)*

(Loi du 31 mars 1989)

«Art. 5.

Le syndicat jouit de l'exemption de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur le revenu des collectivités.»

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 6.

Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.»

Art. 7.

Aux fins visées par l'article 6 le syndicat est habilité à faire gratuitement usage du domaine public et privé de l'Etat et des communes pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous ouvrages destinés à l'adduction de l'eau au réservoir.

Art. 8.

(Loi du 31 mars 1989) «L'exécution des travaux à réaliser par le syndicat pourra être confié aux services et administrations techniques des ministères représentés au syndicat.»

Art. 9.

Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de la conduite d'eau sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(Loi du 31 mars 1989)

«Art. 10.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom et aux frais de l'exploitant.»

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 11.

Le syndicat aura en outre le droit:

- d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis;
- d'assurer la surveillance de ces canalisations;
- de procéder aux travaux d'entretien et de réfection.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.

Sans préjudice des droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujéti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.»

Art. 12.

Toute infraction à l'avant-dernier alinéa de l'art. 11 et aux règlements d'administration publique pris en exécution de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «251 à 5.000 euros»¹ ou une de ces peines seulement.

La disposition de l'article 523 du code pénal est applicable aux faits de dégradation ou de destruction volontaire des ouvrages et des installations mécaniques créées par le syndicat et servant au stockage, au transport et à la distribution de l'eau.

L'article 563, 5°, du code pénal est applicable à ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé les ouvrages et installations visés à l'alinéa qui précède.

Le livre 1^{er} du code pénal et «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»² sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

1 Modifié implicitement par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

2 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

(Loi du 3 mai 1966)

«Art. 13.

Les dépenses résultant de l'exécution des travaux projetés sont à charge du syndicat. L'Etat en supportera la moitié.

Le syndicat fera l'avance de la part de l'Etat. Ce dernier en fera le remboursement en capital et intérêts au moyen de crédits qui seront inscrits aux budgets de différents exercices.

L'Etat est autorisé à garantir pour un montant total ne pouvant dépasser «9.915.741 euros»¹ les emprunts à contracter par le syndicat, soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger.»

(Loi du 31 mars 1989)

«Le Gouvernement est autorisé à participer jusqu'à concurrence de 50% au financement des ouvrages visés à l'alinéa 2 de l'article 6.»

Art. 14.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 14 février 1900 précitée, les actes portant approbation des budgets, compte et bilan du syndicat, ainsi que toutes autres décisions du comité du syndicat, dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, doivent porter le contreseing du ministre des Finances. Pour les vérifications périodiques et approfondies de la caisse et de la comptabilité du syndicat, l'organe de contrôle prévu à l'article 2 de la loi du 6 avril 1920, portant réorganisation du service de contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et des établissements publics, sera assisté par un fonctionnaire du ministère des Finances.

(Loi du 5 juillet 2016)

«Art. 15.

(1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.

(2) Ce comité se compose de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.»

Art. 16. *(abrogé par la loi du 19 décembre 2008)*

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

Règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch sur-Sûre,

(Mém. A - 56 du 30 septembre 1963, p. 897)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

(Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798)

Texte coordonné au 29 août 2016

Version applicable à partir du 2 septembre 2016

Art. 1^{er}.

Avant de procéder à l'exécution des travaux visés à l'article 11, alinéa premier, sub 1), de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, le comité du syndicat des Eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre fera dresser un projet de détail des tracés.

Art. 2.

Ce projet indiquera les propriétés auxquelles les travaux projetés porteront atteinte, mentionnera les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles cadastraux et renseignera sur la nature et l'étendue des travaux à exécuter.

Art. 3.

Le projet restera déposé pendant quinze jours au siège du syndicat et au secrétariat de chacune des communes sur les territoires desquelles passera la conduite d'adduction projetée, où tous ceux qui sont intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède ne court qu'à partir du jour de la notification donnée par lettre recommandée aux parties intéressées.

Art. 4.

Les intéressés adresseront au (*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*) «collège des bourgmestre et échevins de l'une des communes concernées» leurs observations éventuelles par écrit et dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à l'article qui précède.

(*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*)

«Art. 5.

À l'expiration dudit délai de quinze jours, le collège des bourgmestre et échevins de l'une des communes concernées transmet les pièces avec les observations éventuelles des personnes intéressées au syndicat.»

Art. 6.

Si à la suite de ces observations (...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 23 juillet 2016*) le comité du syndicat décide d'opérer les changements au projet, il devra, dans la forme indiquée par l'article 3 du présent arrêté, en donner notification aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

Pendant quinze jours, à dater de cette notification, le projet restera déposé au siège du syndicat et au secrétariat de chacune des communes sur le territoire desquelles passera la conduite d'adduction projetée pour que les parties intéressées puissent en prendre communication comme il est dit à l'article 3, et de fournir leurs observations écrites dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.

Le Comité du syndicat transmettra le projet de détail des tracés ensemble avec sa décision et les observations écrites des propriétaires aux ministres de l'intérieur, de la santé publique et des travaux publics.

Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

(Mém. A - 67 du 25 août 1993, p. 1198; doc. parl. 3573)

Texte coordonné au 9 septembre 2015

Version applicable à partir du 3 octobre 2015

Extrait: Art. 13 à 16

Chapitre II.- Gestion des parcs naturels**Art. 13.**

L'Etat et les communes syndiquées ou non sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée par la suite, sont applicables à ce syndicat.

Art. 14.

D'autres communes ou syndicats de communes peuvent, sur leur demande, être admis à faire partie du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel. La décision est prise pour les syndicats de communes par leur comité à la majorité de leurs membres et approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 15.

Le syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel est administré par un comité qui comprend des représentants des ministères et administrations intéressés, des délégués des communes concernées par le parc naturel et, le cas échéant, des délégués des syndicats intercommunaux ayant adhéré au syndicat.

La moitié au moins des membres du comité du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel est constituée par des représentants locaux.

Art. 16.

Le comité du syndicat a notamment pour mission:

- 1) d'arrêter les directives générales à appliquer en vue du déroulement des différentes activités du parc naturel;
 - 2) d'arrêter le plan de gestion annuel comprenant notamment:
 - l'engagement et le classement des agents à effectuer, le cas échéant, au service du parc naturel prévu à l'article 17 de la présente loi;
 - les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les travaux de construction et de grosses réparations;
 - les budgets d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
 - 3) d'accepter et de refuser des dons et legs;
 - 4) d'établir le rapport général d'activités ainsi que le programme d'activités;
 - 5) de représenter le syndicat dans les actions judiciaires.
-

Loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles,

(Mém. A - 135 du 23 août 2005, p. 2430; doc. parl. 5355)

modifiée par:

Loi du 19 décembre 2008.

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Texte coordonné au 30 décembre 2008

Version applicable à partir du 3 janvier 2009

Chapitre I.- Objectif

Art. 1^{er}.

La présente loi a pour but de restructurer la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles et d'instituer à ces fins un partenariat entre l'Etat et les syndicats de communes.

Ce partenariat concerne la sauvegarde de la diversité biologique, la protection et la restauration des paysages, la sensibilisation du public sur le plan communal et intercommunal ainsi que la participation à la gestion d'un réseau de zones protégées à créer au niveau national et régional.

Chapitre II.- Observatoire de l'environnement naturel

Art. 2.

Il est créé un observatoire de l'environnement naturel, appelé ci-après «observatoire», placé sous l'autorité du Ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions, désigné «le Ministre».

Art. 3.

L'observatoire a pour mission:

- de constater l'état de conservation de la diversité biologique;
- de proposer des recherches et études en matière d'environnement naturel;
- de proposer un programme d'actions concrètes à réaliser par l'Etat et les syndicats;
- d'évaluer les mesures réalisées par l'Etat et les syndicats;
- de rédiger tous les deux ans un rapport circonstancié sur la politique en matière d'environnement naturel et sur la mise en œuvre de cette politique au niveau étatique et communal;
- de suivre la mise en œuvre du plan national concernant la protection de la nature;
- de saisir le Ministre des projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la protection de l'environnement naturel.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 4.

L'observatoire est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement;
- deux représentants de l'«Administration de la nature et des forêts»¹;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- deux représentants du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant de l'Université du Luxembourg;
- un représentant des syndicats;
- trois représentants appartenant aux organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de la nature;
- trois scientifiques spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre. L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal.»

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

Art. 5.

L'observatoire dispose d'une dotation annuelle à la charge du budget de l'Etat.

Art. 6.

L'observatoire se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce sa mission, compte tenu des dispositions de la loi. Le règlement contient au moins des dispositions relatives à la convocation, aux délibérations, à la publication des actes et à la périodicité des réunions de l'observatoire.

Le règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Ministre.

Chapitre III.- Partenariat entre l'Etat et les syndicats de communes**Art. 7.**

Le Ministre est autorisé à passer des conventions relatives au partenariat en matière de protection de la nature et des ressources naturelles avec les syndicats de communes œuvrant dans ce domaine et les syndicats de parcs naturels, désignés ci-après «les syndicats».

Art. 8.

Les conventions peuvent comporter les missions suivantes sur le plan local, communal et intercommunal:

- a) la collecte de données scientifiques et leur transmission aux autorités supérieures compétentes;
- b) l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de protection et de gestion de l'environnement naturel à partir des orientations de l'observatoire;
- c) la promotion des programmes relatifs à la conservation de la diversité biologique;
- d) la sensibilisation des communes membres et de leurs habitants.

Art. 9.

Les missions arrêtées par les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'Etat.

Les taux de cofinancement sont fixés comme suit:

- 50% pour les missions définies à l'article 8, sous b) et d);
- 100% pour les missions définies à l'article 8, sous a) et c).

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 10.

Il est institué un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre.

Ce comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre les programmes et activités à réaliser par les syndicats dans le cadre des conventions conclues. Le comité est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement dont le président du comité;
- deux représentants de l'«Administration de la nature et des forêts»¹; dont le secrétaire;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- un représentant du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant par syndicat signataire d'une convention.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.»

Art. 11.

Les critères de répartition des missions, arrêtées par les conventions, entre le Ministère de l'Environnement, les syndicats, l'«Administration de la nature et des forêts»¹ et le Musée national d'histoire naturelle, sont déterminés par règlement grand-ducal.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

Loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire et modifiant:

1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
3. la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
4. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(Mém. A - 160 du 6 septembre 2013, p. 3080; doc. parl. 6124)

Extrait: Art. 9 et 10**Art. 9.**

(1) Les projets de plans directeurs sectoriels sont à la demande soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan directeur sectoriel visé, élaborés par des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et des administrations de l'Etat concernés.

(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan directeur sectoriel est transmis aux communes concernées ainsi qu'au Conseil supérieur qui disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer.

(3) Dès sa réception par la commune, le projet de plan directeur sectoriel est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet de plan, le ministre détermine les communes pour lesquelles une ou plusieurs réunions conjointes sont organisées; dans ce cas, il fixe les date, heure et lieu de la réunion. Ces réunions ont lieu en présence du ministre ou de son délégué ainsi que d'un membre au moins du collège des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée. Chaque collège des bourgmestre et échevins y invite la population de sa commune.

Les observations des intéressés concernant le projet de plan doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément à l'alinéa 1.

(4) Le ministre établit un rapport de synthèse des observations qui dans le délai visé au paragraphe 2 sont parvenues de la part des communes et syndicats de communes consultés au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de plan directeur sectoriel. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan directeur sectoriel.

(5) Le projet de plan directeur sectoriel fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des députés.

(6) Le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal et publié au Mémorial.

(7) L'exécution des plans déclarés obligatoires est d'utilité publique.

(8) Pour chaque plan directeur sectoriel, il est institué une commission de suivi. Cette commission a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan à moyen et à long terme, d'informer régulièrement de cette mise en œuvre le ministre et de proposer, le cas échéant, des modifications.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(9) Le ministre informe périodiquement, et au moins tous les trois ans, le Gouvernement et la Chambre des députés ainsi que les communes concernées sur l'état de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels.

Art. 10.

(1) Les plans directeurs sectoriels peuvent être modifiés en tout ou en partie. Ces modifications interviennent selon la procédure prévue à l'article 9.

Toutefois, des modifications ponctuelles peuvent intervenir suivant la procédure allégée prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan directeur sectoriel sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations et objectifs du plan directeur sectoriel concerné et sans aggraver les servitudes qu'il a introduites ni ajouter des servitudes nouvelles pour le domaine communal et les propriétés privées.

(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, les projets de modification ponctuelle d'un plan directeur sectoriel sont transmis aux communes concernées ainsi qu'au Conseil supérieur qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Le ministre établit un

rapport de synthèse des observations qui sont parvenues dans le délai précité de la part des communes et des syndicats de communes consultés au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Le rapport de synthèse ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui-ci lui est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.

Les modifications ponctuelles des plans directeurs sectoriels sont déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Mémorial.

TAXIS

Sommaire

Loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis (Extrait : Art. 2) 3

Loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis.

(Mém. A - 121 du 8 juillet 2016, p. 2178; doc. parl. 6588; Rectificatif: Mém. A - 134 du 26 juillet 2016, p. 2329)

Extrait: Art. 2**Chapitre II – Services de taxis****Art. 2.**

(1) Les taxis peuvent être mis à la disposition des clients sur des emplacements de stationnement réservés à ces fins sur les voies et places publiques ou ouvertes à la circulation publique et signalés comme tels. Les taxis y stationnés doivent se trouver en permanence à la disposition des clients.

A l'exception des emplacements de taxi réservés conformément à l'alinéa 1, il est interdit aux conducteurs de taxi de stationner ou de placer leur taxi à un autre endroit de la voie publique, en vue d'offrir leurs services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

(2) Sur les emplacements de taxi, le stationnement et le placement des taxis se font selon l'ordre d'arrivée des taxis.

Toutefois, les clients ont le choix de prendre tout autre taxi se trouvant dans la file.

(3) Les conducteurs de taxi peuvent, quelle que soit la zone de validité géographique de la licence d'exploitation de taxi, charger en cours de route des clients qui leur font signe, sauf dans un rayon de 50 mètres autour d'un emplacement de taxis.

(4) Les taxis peuvent être utilisés pour des services sur commande radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique, quelle que soit la zone de validité géographique de la licence d'exploitation de taxi.

(5) Si, trois mois après une mise en demeure adressée par le Gouvernement aux autorités communales, celles-ci restent en défaut de créer sur leur territoire des emplacements de taxis nécessaires pour répondre à l'intérêt général d'une exploitation rationnelle du service des taxis, un règlement grand-ducal fixe le nombre des emplacements, les endroits ou les zones de leur situation ainsi que les délais dans lesquels les autorités communales doivent matériellement procéder à leur création.

TIR À L'INTÉRIEUR DES LOCALITÉS

Sommaire

Ordonnance du directeur de la police du 25 juin 1814 défendant le tir dans l'intérieur des localités	3
Voir aussi «Explosifs» et «Feux d'artifice»	

Ordonnance du directeur de la police du 25 juin 1814 défendant le tir dans l'intérieur des localités.

(Journal officiel 1814, N° 9, page 4)

Le directeur de la police du département des Forêts;

Considérant que l'usage des armes à feu à l'occasion de la célébration de fêtes et d'autres solennités, par exemple, noces, baptêmes, processions, etc. peut entraîner les suites les plus funestes, ce dont la commune de Besch présente un exemple récent, et qu'il est un des principaux devoirs d'une bonne police de prévenir de semblables malheurs par des mesures, de précaution, à l'effet de garantir la sûreté publique et individuelle;

Fait la défense la plus expresse de tirer des boîtes, des coups de fusil et de pistolet, etc. de quelque espèce et à quelle occasion solennelle que ce puisse être, et cela dans toute l'étendue du département, tant dans les villes que dans les villages.

MM. les bourguemaîtres, adjoints, commissaires de police, gardes forestiers et gardes champêtres sont chargés d'arrêter et de faire arrêter tous les contrevenans et de les faire conduire devant la direction de police, pour être punis conformément aux lois.

TOURISME**Sommaire**

Loi du 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique	3
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique	5
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping	7
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique	10
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant comme mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping	13
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique	14

Loi du 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

(Mém. A - 66 du 9 avril 2013, p. 842; doc. parl. 6476)

Art. 1^{er}.

En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 45.000.000 euros:

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse et de villages de vacances;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique;
- la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Art. 2.

Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1^{er} tiret de l'article 1^{er} est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3.

L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale ne puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4.

A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5.

L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés par les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e et 9^e tirets de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6.

L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le 7^e tiret de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 7.

Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1^{er} à 5 de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé «fonds pour la promotion touristique». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1^{er} de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2012 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 9^e programme quinquennal.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique.¹

(Mém. A - 66 du 9 avril 2013, p. 843)

Art. 1^{er}.

Le programme de l'infrastructure touristique indiquant le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme susceptibles d'être subventionnés par l'Etat en exécution de la loi du 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, est établi comme suit (par ordre alphabétique):

Communes de

Beaufort	construction d'une auberge de jeunesse
Berdorf	centre récréatif Maartbesch: modernisation des installations sports-loisirs et création d'un centre d'escalade aménagement d'un point de vue sur le château d'eau
Bourscheid	revalorisation du point de vue Gringlay avec décollage pour parapente
Clervaux	aménagement d'une infrastructure touristique «Indoor» avec aires de jeux et de loisirs
Diekirch	réaménagement, extension et modernisation du musée national d'histoire militaire
Echternach	réaménagement et embellissement du centre modernisation et extension du centre récréatif et de loisirs aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique modernisation et extension de l'auberge de jeunesse
Esch-sur-Alzette	construction d'une nouvelle auberge de jeunesse
Esch-sur-Sûre	revalorisation du centre mise en valeur du château féodal aménagement d'un plan d'eau sécurisé pour la natation sur un bras de la Sûre «Séicenter Ënsber» - construction d'un centre d'accueil au lac de la Haute Sûre à Insenborn
Grevenmacher	construction et aménagement d'un bar à vin au bord de la Moselle modernisation de la piscine construction d'un nouveau quai d'accostage
Luxembourg	construction d'un ascenseur panoramique «Paffenthal-Centre Pescatore»
Mertert	aménagement d'un port de plaisance entre Mertert et Wasserbillig
Parc Hosingen	création d'un point d'attraction touristique au château d'eau
Parc Naturel de la Haute-Sûre	aménagement d'une aire de jeux aquatique
Remich	réaménagement de l'esplanade et du centre de Remich aménagement d'un quai d'accostage réaménagement et modernisation de la piscine aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique
Rumelange	réaménagement, modernisation et extension du musée des mines
Sanem	construction d'une «Sommerrodelbahn»
Schengen	amélioration des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen aménagement d'un bateau-péniche devant le centre européen à Schengen

¹ Base légale: Loi du 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

SISPOLO	construction d'une piscine au parc Hosingen
Syndicat Mullerthal	construction d'un centre d'accueil et d'information du futur Parc Naturel du Mullerthal
Troisvierges	modernisation et réaménagement de la piscine en plein air
Vianden	réaménagement et embellissement du noyau historique modernisation et réaménagement de la piscine en plein air modernisation du télésiège
Waldbillig	construction d'un centre d'information et de loisirs Heringer Millen
Wormeldange	aménagement d'une zone de récréation et de loisirs à Ehnen
diverses communes	construction d'une piscine ludique dans l'est du pays
diverses communes	équipements ludiques et de wellness - piscines
diverses communes	pistes cyclables et aménagements annexes
diverses communes	sentiers pédestres et aménagements annexes
diverses communes	embellissement touristique
diverses communes	aménagement d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes et équipements de sports-loisirs

Syndicats d'Initiative et autres a.s.b.l.

AMTF	restauration du parc ferroviaire
APEMH	modernisation des infrastructures au Parc Merveilleux à Bettembourg
Beaufort	modernisation de la patinoire modernisation de la piscine
Binsfeld	modernisation et extension du musée
CF Lankels	modernisation et mise en conformité du site
Musée national des mines	modernisation et mise en valeur des installations du musée national des mines
Stolzembourg	modernisation et mise en valeur de l'ancienne mine de cuivre
Tourist Center «Clervaux»	modernisation et extension du domaine touristique
Vianden	modernisation et extension du parc d'aventure «Indian Forest»
Wiltz	aménagement d'un musée national d'art brassicole
divers syndicats et autres a.s.b.l.	sentiers pédestres et aménagements annexes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	embellissement touristique
divers syndicats et autres a.s.b.l.	aménagement d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes et équipements de sports-loisirs.

Art. 2.

L'exécution de projets figurant à l'article 1^{er} se fera en fonction des crédits budgétaires disponibles et de la cadence de leur présentation par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping.¹

(Mém. A - 66 du 9 avril 2013, p. 848)

Chapitre 1^{er}.- Projets éligibles**Art. 1^{er}.**

Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sainement gérées, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. De plus, parmi les emplacements réservés au tourisme de passage, 25% au maximum des emplacements, calculés sur la capacité totale du camping, peuvent être destinés à l'hébergement locatif, tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 6. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à 75%, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 50% pour que le projet soit éligible.

Art. 2.

Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à la création de campings nouveaux et les propriétaires ou les exploitants de campings qui procèdent à l'extension de campings existants, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux.

Art. 3.

Les investissements bénéficiant de ces aides doivent répondre à un intérêt économique général. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

Art. 4.

Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Art. 5.

Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les propriétaires ou exploitants de campings qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition:

- que le propriétaire ou exploitant de camping ait bénéficié de subventions en capital ou en intérêts au titre des articles 1^{er} ou 2 du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
- que le propriétaire ou exploitant de camping utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
- que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

Chapitre 2.- Conditions d'éligibilité**Art. 6.**

Pour le calcul des emplacements à réserver au tourisme de passage seront seulement pris en compte les tentes, les caravanes ou autres véhicules aménagés pour servir de logement qui ont gardé leur caractère de mobilité et qui ne sont pas installés au même camping pendant toute l'année ainsi que les objets d'hébergement locatif destinés au tourisme de passage et dont le nombre d'emplacements ne peut dépasser 25% du total des emplacements du camping.

¹ Base légale: Loi du 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Par hébergement locatif il faut entendre l'occupation rémunérée de toute caravane, mobilhome et autre véhicule aménagé pour servir de logement ayant gardé un caractère mobile, à l'exclusion des tentes, qui sont regroupés en un endroit bien défini du camping et signalisé comme lieu d'hébergement locatif, par toutes personnes n'y séjournant pas pour une période excédant quatre semaines consécutives.

Les emplacements réservés à l'hébergement locatif doivent tous être raccordés à une prise d'eau potable ainsi qu'à une évacuation des eaux usées. Les objets d'hébergement locatifs doivent être facilement identifiables et être la propriété de l'exploitant ou du propriétaire du camping.

Art. 7.

Dans le cas d'une modernisation, d'une rationalisation, d'un assainissement, d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, de l'intégration dans l'environnement naturel ou de l'extension de campings existants, l'accomplissement de la condition concernant les emplacements réservés au tourisme de passage peut s'échelonner sur plusieurs années suivant un plan à introduire avec la demande en obtention d'une subvention fixant les étapes pour une augmentation des emplacements à réserver au tourisme de passage. La liquidation de la subvention sera échelonnée en fonction de la réalisation de ce plan.

Art. 8.

Les propriétaires ou les exploitants de campings des catégories II et III ne peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts que si leur camping, après réalisation des travaux de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement ou d'intégration dans l'environnement naturel, est conforme au moins aux normes établies pour les campings de catégorie I. L'exécution de projets prévoyant la création de terrains de camping ne peut être subventionnée que si le nouveau camping est conforme au moins aux normes établies pour les campings de catégorie I.

Chapitre 3.- Taux de la subvention

Art. 9.

Les subventions en capital ou en intérêts pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés à l'article 1^{er} du présent règlement peuvent atteindre au maximum:

- 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel, pour la construction d'une station d'épuration biologique, pour le raccordement du camping à une station d'épuration, pour la création d'une station de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars de passage ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles et pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite;
- 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour l'aménagement d'emplacements destinés à l'hébergement locatif ainsi que pour les investissements destinés à l'acquisition de matériel locatif;
- 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs;
- 10% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour tous autres travaux de modernisation et de rationalisation;
- 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés aux articles 4 et 5.

Chapitre 4.- Dispositions administratives

Art. 10.

Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

Art. 11.

Pour tout projet dépassant 43.250 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter obligatoirement avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

Art. 12.

L'occupation de tout objet d'hébergement locatif, telle que définie à l'alinéa 2 de l'article 6, doit pouvoir être justifiée à tout moment sur simple demande d'un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par tous moyens appropriés, notamment sur base de factures et de preuves de paiement.

Art. 13.

Les taux de subvention définis à l'article 9 sont applicables pour tout projet dont la demande de subvention est introduite après le 1^{er} janvier 2013.

Art. 14.

Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée, si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

- a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la bonification d'intérêts payée à cette date, si le fait mentionné à l'alinéa 1 intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante;
 - b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait mentionné à l'alinéa 1 intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.
-

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.¹

(Mém. A - 66 du 9 avril 2013, p. 851)

Chapitre 1^{er}.- Gîte rural/Auberge de Jeunesse/Village de vacances

Art. 1^{er}.

Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

Le village de vacances consiste en un ensemble de maisons ou appartements situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

Art. 2.

(1) Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, la Centrale des Auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la transformation partielle ou complète d'une habitation en gîte rural ou la modernisation ou l'extension d'un gîte rural existant;
- qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction, la modernisation ou l'extension d'une auberge de jeunesse;
- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la construction, la modernisation ou l'extension d'un village de vacances.

L'exécution de projets d'aménagement, de modernisation ou d'extension de gîtes ruraux ainsi que de construction, de modernisation ou d'extension d'une auberge de jeunesse ou d'un village de vacances doit répondre aux exigences du confort moderne.

Les investissements relatifs aux travaux d'entretien et de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

(2) Peuvent par ailleurs bénéficier de subventions les propriétaires ou exploitants d'établissements de gîtes, d'auberges de jeunesse et de villages de vacances qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition:

- que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital ou en intérêts au titre du paragraphe (1) du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
- que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
- que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

Art. 3.

Le caractère rural est apprécié par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 9 ayant été entendue en son avis.

Chapitre 2.- Tourisme culturel

Art. 4.

Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que les investisseurs privés peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

¹ Base légale: Loi du 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Chapitre 3.- Equipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques

Art. 5.

Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques.

Chapitre 4.- Concepts et études

Art. 6.

Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure;
- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure.

Chapitre 5.- Aides accordées

Art. 7.

(1) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un investisseur privé pour l'aménagement d'un gîte rural, la modernisation ou l'extension d'un gîte rural existant, la construction, la modernisation ou l'extension d'une auberge de jeunesse ou d'un village de vacances ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 20% du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, à la Centrale des Auberges de Jeunesse ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'aménagement d'un gîte rural, la modernisation ou l'extension d'un gîte rural existant, la construction, la modernisation ou l'extension d'une auberge de jeunesse ou d'un village de vacances ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement de gîte, d'auberge de jeunesse ou de village de vacances pour les projets visés au paragraphe (2) de l'article 2 du présent règlement ne peut dépasser 20% du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un investisseur privé pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50% du coût total du concept ou de l'étude.

(6) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50% du coût total du concept ou de l'étude.

(7) A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux alinéas deux, quatre et six du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

Art. 8.

Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

Art. 9.

Pour les projets dépassant 43.250 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés

utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

Art. 10.

Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide pour les investissements prévus aux chapitres 1 et 2, et de cinq ans, pour les investissements prévus au chapitre 3, ils n'exploitent plus les biens meubles et immeubles aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

- a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la bonification d'intérêts payée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1 intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de l'octroi de l'aide, pour tous les investissements; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante;
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1 intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de l'octroi de l'aide, pour les investissements prévus aux chapitres 1 et 2; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant comme mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping.¹

(Mém. A - 66 du 9 avril 2013, p. 856)

Art. 1^{er}.

Il est institué au ministère des Classes moyennes et du Tourisme une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping.

Art. 2.

La commission comprend:

- deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- un délégué de la Chambre de Commerce;
- un délégué de l'association sans but lucratif des propriétaires de campings et hébergements privés au Grand-Duché de Luxembourg (Camprilux a.s.b.l.).

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 3.

La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 4.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 5.

Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 6.

Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Ce mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

¹ Base légale: Loi du 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.¹

(Mém. A - 66 du 9 avril 2013, p. 858)

Art. 1^{er}.

Il est institué au ministère des Classes moyennes et du Tourisme une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Art. 2.

La commission comprend:

- un délégué du ministre ayant la Culture dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions;
- deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions;
- un délégué de chaque Office régional du tourisme.

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 3.

La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 4.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 5.

Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 6.

Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

¹ Base légale: Loi du 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

TRANSACTION**Sommaire**

Code civil (Extrait: Art. 2045 al. 3)	3
Loi communale du 13 décembre 1988 (Extrait: Art. 106 point 11°).....	3

CODE CIVIL

Extrait: Art. 2045 al. 3

Livre III.- Des différentes manières dont on acquiert la propriété

(…)

Titre XV – Des transactions

(…)

Art. 2045.

(…)

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Grand-Duc.

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée entre autres par:

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004.

(Mém. A - 74 du 18 mai 2004, p. 1096)

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 1^{er} avril 2016****Extrait: Art. 106 point 11°****Art. 106.**

Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants:

(…)

11° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à «100.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 23 avril 2004.

TRANSPORTS PUBLICS

Sommaire

Loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics (telle qu'elle a été modifiée) 3

Loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics,

(Mém. A - 107 du 7 juillet 2004, p. 1662; doc. parl. 5125)

modifiée par:

Loi du 25 janvier 2006

(Mém. A - 17 du 31 janvier 2006, p. 458; doc. parl. 5465; Rectificatif: Mém. A - 41 du 7 mars 2006, p. 759; Texte coordonné: Mém. A - 41 du 7 mars 2006, p. 759)

Loi du 24 juillet 2006

(Mém. A - 141 du 16 août 2006, p. 2330; doc. parl. 5529)

Loi du 19 juin 2009

(Mém. A - 158 du 3 juillet 2009, p. 2344; doc. parl. 5710)

Loi du 22 juillet 2009

(Mém. A - 169 du 27 juillet 2009, p. 2466; doc. parl. 5824; dir. 2004/49 et 2009/149)

Loi du 18 décembre 2009

(Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872; dir. 2006/43)

Loi du 13 septembre 2013

(Mém. A - 174 du 26 septembre 2013, p. 3364; doc. parl. 6426); Texte coordonné: Mém. A - 174 du 26 septembre 2013, p. 3365)

Loi du 27 avril 2015.

(Mém. A - 82 du 4 mai 2015, p. 1500; doc. parl. 6695)

Texte coordonné au 4 mai 2015**Version applicable à partir du 8 mai 2015****Chapitre I^{er}.- Objet et champ d'application****Art. 1^{er}.**

La présente loi a pour objectif la mise en place, la gestion et le développement des services de transports publics aux conditions économiques les plus avantageuses pour la collectivité et qui répondent aux besoins des utilisateurs tout en tenant compte d'un aménagement équilibré du territoire et de connexions optimales avec les régions transfrontalières allemande, belge et française.

Art. 2.

Les services des transports publics concernés par la présente loi sont ceux destinés à couvrir les besoins de déplacement qui existent à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg et sur les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et les régions transfrontalières allemande, belge et française.

(Loi du 25 janvier 2006)

«Sans préjudice des accords particuliers que le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre», peut conclure en application de l'article 15 avec les autorités des communes et des syndicats de communes concernés, les services de transports publics confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes ayant comme objet principal l'activité de transport public sont exclus du champ d'application de la présente loi.»

Art. 3.

1. Les services de transports publics dont question à l'article 2 portent sur les transports en commun de personnes effectués par rail et par route.

Font partie des services de transports publics par rail:

- les transports intérieurs de personnes assurés au moyen de trains et de trains-trams, assurant les services réguliers ou occasionnels sur les relations confinées au territoire national;
- les transports transfrontaliers régionaux de personnes assurés au moyen de trains assurant les «services réguliers ou occasionnels»¹ sur des relations à l'intérieur de la région transfrontalière délimitée conformément à l'article 2, et qui ont comme origine ou comme destination une gare luxembourgeoise.

Peuvent également être considérés comme services de transports publics les services prestés sur les relations précitées au moyen de trains internationaux, selon des conditions à convenir entre «le ministre»¹ et le ou les transporteurs concernés.

¹ Modifié par la loi du 25 janvier 2006.

Font partie des services de transports publics par route:

- les transports effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers dans le cadre des «services réguliers»¹ et des services réguliers spécialisés,
- les transports effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers comportant plus de huit places assises, hormis celle du conducteur dans le cadre des «services occasionnels publics et spécifiques»¹,

à condition que ces transports desservent des relations confinées au territoire national ou des relations qui ont leur origine ou leur destination au Grand-Duché de Luxembourg et qui se situent à l'intérieur de la région transfrontalière, délimitée conformément à l'article 2.

2. Si notamment pour des raisons de rentabilité financière, d'organisation rationnelle des services offerts ou de problèmes techniques il est recouru à d'autres types de véhicules pour effectuer les services précités, les prestations en question sont également considérées comme services de transports publics, dans les conditions à convenir entre «le ministre»¹ et le ou les transporteurs concernés.

(...) (abrogé par la loi du 25 janvier 2006)

Art. 4.

(Loi du 25 janvier 2006)

«Les services de transports publics comprennent les services réguliers et les services réguliers spécialisés ainsi que les services occasionnels publics et spécifiques.»

Sont considérés comme «services réguliers»¹ les transports en commun de personnes effectués régulièrement ou selon une périodicité quelconque, suivant un itinéraire déterminé, entre deux points ou en circuit, même s'ils ne desservent que les localités formant les points de départ et d'arrivée, et accessibles à quiconque moyennant «présentation d'un titre»¹ de transport.

Sont considérés comme services réguliers spécialisés les transports en commun de personnes qui, tout en présentant les caractéristiques générales des «services réguliers»¹, sont réservés à des catégories déterminées de voyageurs.

Sont considérés comme «services occasionnels publics»¹ les transports en commun de personnes qui n'ont pas un caractère régulier et qui sont effectués dans un intérêt public en présence de l'impossibilité d'y satisfaire dans le cadre de l'offre des «services réguliers»¹.

(Loi du 25 janvier 2006)

«Sont considérés comme services occasionnels spécifiques les transports de personnes qui n'ont pas un caractère régulier et qui sont effectués en faveur d'une catégorie déterminée de voyageurs moyennant des véhicules spécifiquement équipés, en présence de l'impossibilité d'y satisfaire dans le cadre de l'offre des services réguliers.»

Par transport rémunéré il faut entendre tout transport effectué moyennant une contre-prestation en espèces, en nature ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.

Art. 5.

1. L'exploitation des services de transports publics par rail ne peut être confiée qu'à des entreprises ferroviaires, titulaires de la licence et du certificat de sécurité prévus par la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation.

2. L'exploitation de services de transports publics par route ne peut être confiée qu'à des personnes physiques ou morales, titulaires d'une licence nationale de transporteur par route de voyageurs établie sur base de l'autorisation d'établissement, prévue par la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1^{er} octobre 1998 ou d'une licence communautaire prévue par le règlement (CEE) N° 684/92 du Conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus modifié par le règlement (CEE) N° 11/98 du Conseil du 11 décembre 1997. Lorsque le transporteur est établi en dehors du territoire luxembourgeois, la licence communautaire ne dispense pas son titulaire de l'autorisation de cabotage requise en vertu du règlement (CEE) N°12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions d'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre.

Le «ministre»¹ est l'autorité compétente pour établir les licences nationales de transporteur de voyageurs, les licences communautaires et les autorisations de cabotage prévues à l'alinéa qui précède.

En vue de l'obtention des licences communautaires, des autorisations de cabotage et de la licence nationale, le transporteur doit justifier qu'il remplit les conditions de la loi du 30 juillet 2002 précitée. Ces licences et autorisations ont une durée de validité de cinq ans. Elles sont susceptibles de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance.

3. Sans préjudice de l'action pénale, une entreprise ferroviaire qui contrevient de façon grave ou répétée aux dispositions de la présente loi peut faire l'objet du retrait de son certificat de sécurité et, dans la mesure où elle est établie au Luxembourg, de sa licence. Dans les mêmes conditions, la délivrance, l'extension ou le renouvellement du certificat de sécurité ou de la licence peut lui être refusé. La décision de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement intervient selon les modalités et dans les conditions de la loi du 11 juin 1999 précitée.

¹ Modifié par la loi du 25 janvier 2006.

Sans préjudice de l'action pénale, le fait pour un transporteur visé au paragraphe 2. de contrevenir de façon grave ou répétée à la législation sur les transports de voyageurs par route ou sur la circulation routière ou de ne pas respecter les règles du droit de travail qui s'appliquent à son personnel compromet son honorabilité professionnelle et autorise le Ministre à refuser la délivrance de la licence nationale, de la licence communautaire ou de l'autorisation de cabotage ci-avant, à en restreindre l'emploi ou la validité, à la suspendre ou à la retirer ou encore à en refuser la restitution ou le renouvellement.

Chapitre II.- L'organisation des transports publics

(Loi du 25 janvier 2006)

«Art. 6.

La planification, l'organisation, la gestion et le contrôle des transports publics ainsi qu'en général les missions d'organisation des transports publics telles que déterminées aux articles 1^{er} à 4 de la présente loi incombent au ministre qui:

- détermine l'offre des services de transports publics constatés, le cas échéant, après enquête sur les besoins de trafic, et prenant en compte tant les objectifs de la politique économique et sociale que les orientations politiques en matière d'aménagement du territoire, d'habitat et d'environnement ainsi qu'en matière budgétaire et des finances publiques;
- procède à l'établissement, aux modifications et à la suppression de services de transports publics et traite les demandes et propositions afférentes de la part de tiers;
- définit le niveau des prestations à fournir suivant des critères objectifs et non discriminatoires, appliqués de façon équilibrée à l'ensemble du territoire national;
- conclut avec des opérateurs qui répondent aux exigences de l'article 5, et qui sont susceptibles de fournir les prestations de transports publics utiles, les contrats de service public requis;
- étudie, promeut et gère en collaboration et avec le concours des autorités organisatrices compétentes en Allemagne, en Belgique et en France, les services de transports publics sur les relations transfrontalières prévues à l'article 2;
- assure la gestion administrative, technique, financière et comptable des services de transports publics, y compris notamment aussi les services réguliers spécialisés et les services occasionnels pour le compte des élèves fréquentant les établissements de l'éducation différenciée et de l'intégration scolaire, des personnes fréquentant les centres pour handicapés physiques et polyhandicapés ainsi que des travailleurs handicapés et des jeunes en mal d'insertion professionnelle.

Art. 7.

1. L'établissement, les modifications et la suppression de services de transports publics sont autorisés par le ministre.

Les transports occasionnels de personnes qui sont effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers comportant plus de huit places assises, hormis celle du conducteur et qui ne rentrent pas dans l'une des catégories énumérées au paragraphe 3., sont également soumis à autorisation du ministre qui pourra en refuser l'octroi, lorsque les voyageurs peuvent sans inconvénient faire usage des services de transport public.

2. L'établissement d'un service de transports publics nouveau ainsi que toute modification importante et toute suppression d'un service de transports publics existant qui ont un caractère régulier sont précédés d'une enquête sur les besoins de trafic, sauf circonstances dûment justifiées à apprécier par le ministre.

L'exécution d'un service occasionnel public ou spécifique peut également faire au préalable l'objet d'une telle enquête.

3. Sans préjudice des dispositions valant pour les services occasionnels publics et spécifiques, les transports irréguliers de personnes, qui rentrent dans l'une des catégories ci-après, ne sont pas soumis à autorisation du ministre:

- les transports à caractère touristique organisés à l'intention des voyageurs qui se déplacent pour leur agrément, empruntant un itinéraire permettant la vue de lieux ou de paysage intéressants pour les voyageurs et prévoyant des arrêts raisonnables en des lieux qui méritent d'être visités;
- les transports organisés en vue d'assister ou de participer à des manifestations culturelles, professionnelles ou sportives.

Art. 7bis.

1. Le développement des transports en commun et d'autres moyens de transport économes, l'amélioration de la coordination des services offerts par les différents opérateurs dans le domaine des transports publics ainsi qu'en général les missions de conseil en matière de mobilité, de communication avec le public et de promotion publicitaire des transports en commun sont confiés à un établissement public qui prend la dénomination «Communauté des Transports», en abrégé CdT.

Son siège est établi à Luxembourg. Il peut par règlement grand-ducal être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

La CdT dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous l'autorité et la tutelle du ministre.

2. La CdT a pour objet:

- d'émettre de sa propre initiative ou à la demande du ministre des propositions en relation avec la planification de l'offre des services de transports publics, avec le niveau des prestations à fournir ainsi qu'avec l'établissement, la modification ou la suppression de services de transports publics;
- d'élaborer des propositions en matière tarifaire;
- de développer des formes alternatives de mobilité parallèlement aux transports publics visés à l'article 3;
- de nouer des relations de partenariat avec les autorités communales ainsi qu'avec toute autre personne de droit public ou privé utiles pour la promotion des transports publics ou la réalisation de l'objet social de la CdT;
- de participer, à la demande du ministre, à l'étude et à la promotion de techniques de transports et d'énergies de propulsion alternatives pour les véhicules utilisés pour les moyens de transports publics;
- de conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions ou peuvent en favoriser la réalisation.

La CdT a en outre pour mission de mettre en œuvre une centrale de mobilité et d'en assurer la gestion en vue de faciliter l'accès aux transports en commun:

- en promouvant les transports publics et les modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière par la sensibilisation et l'information du public;
- en étant accessible par tous les moyens de communication existants, ainsi que par contact direct au guichet;
- en assurant la communication avec le public sur l'offre des transports publics par une information intégrée sur toutes les lignes de transport public et leurs horaires;
- par l'analyse des besoins nouveaux et la gestion des réclamations qui sont portées à sa connaissance.

(Loi du 27 avril 2015)

«La CdT est également l'autorité compétente pour l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de droit des passagers. Elle peut prononcer les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect d'une des obligations prévues au règlement (UE) n° 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 conformément à l'article 2 de la loi du 27 avril 2015 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Elle peut prononcer les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect d'une des obligations prévues au règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires conformément à l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007.»

Art. 7ter.

1. La CdT est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit la politique générale de la CdT et en contrôle la gestion. A cet effet il exerce notamment les attributions suivantes:

- a) il est responsable de la réalisation de l'objet social de la CdT;
- b) il arrête le budget et les comptes annuels de la CdT, et il établit le rapport d'activités;
- c) il se prononce sur les orientations générales et les conditions de fonctionnement de la CdT;
- d) il procède à la création et à la suppression d'emplois et il détermine les principes d'organisation interne de la CdT;
- e) il nomme le personnel de direction, dont le mandat est limité à cinq ans, renouvelable à son terme;
- f) il détermine l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
- g) il conclut les conventions auxquelles est partie la CdT;
- h) il décide des actions judiciaires à intenter et des transactions à conclure.

Le conseil d'administration se compose de douze membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, dont un président et un vice-président. Le conseil d'administration est composé à parts égales de représentants de l'Etat et de personnes qualifiées dans le domaine des transports publics. Les mandats de membre du conseil portent sur une durée de cinq ans et sont renouvelables. Ils sont révocables ad nutum.

En cas de vacance d'un siège de membre du conseil d'administration par suite de décès, de démission, de révocation ou d'incapacité durable, le Gouvernement en conseil propose à l'approbation du Grand-Duc un remplaçant appelé à achever le mandat de celui qu'il remplace.

Ne peuvent devenir membres du Conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de la CdT ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Le conseil d'administration désigne un secrétaire hors de son sein. Le secrétaire est notamment chargé de dresser procès-verbal des réunions, d'assister le président dans ses tâches et de tenir les archives du conseil.»

(Loi du 13 septembre 2013)

«Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace aussi souvent que les intérêts de la CdT l'exigent; la convocation indique l'ordre du jour. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsque deux administrateurs au moins ou le réviseur d'entreprises agréé le demandent.»

Les réunions du conseil d'administration sont présidées, les ordres du jour fixés et les délibérations dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur les points portés à l'ordre du jour, à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante. Le droit de se faire représenter par un autre administrateur ne vaut que pour une réunion déterminée, un administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'administration peut recourir à l'avis d'experts, dont les délégués communaux et les représentants des conférences régionales de transport institués par l'article 19 de la présente loi, s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le demande.

En dehors des communications que le conseil d'administration est tenu de soumettre au ministre ou décide de rendre officielles, ses membres, son secrétaire ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

2. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par la majorité des administrateurs présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de la CdT.

3. Les procès-verbaux sont à communiquer au ministre qui peut suspendre, dans un délai de 60 jours, les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements ou aux conventions conclues avec l'Etat.

4. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la CdT et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d'administration ou non, agissant individuellement ou en comité.

La ou les personnes chargées de la gestion journalière sont responsables pour préparer et exécuter les décisions du conseil d'administration et pour assurer en général la gestion courante des affaires de la CdT. Elles présentent au conseil d'administration les rapports et propositions utiles à l'accomplissement des missions de la CdT, et elles sont par ailleurs compétentes pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à cet effet.

5. La CdT est engagée en tout état de cause par la signature du président et d'un autre administrateur ou par la signature de toute personne à qui de tels pouvoirs ont été spécialement délégués par le conseil d'administration ou, en ce qui concerne la gestion journalière, par les personnes auxquelles cette gestion a été confiée, aux conditions fixées par le conseil d'administration. Les délégations sont susceptibles de subdélégation.

Le conseil d'administration représente la CdT en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'établissement public sont valablement faits au nom de la CdT.

6. Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration, de son secrétaire et des experts sont fixées par règlement grand-ducal et sont à charge de l'établissement.»

Art. 7quater.

(...) (abrogé par la loi du 22 juillet 2009)

Art. 8.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 9, le personnel est lié à la «CdT»¹ par un contrat de louage de services de droit privé.

¹ Modifié par la loi du 25 janvier 2006.

Art. 9.

Les agents de l'Etat, les agents des communes et des syndicats de communes ainsi que les agents des CFL qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de tâches relevant de la compétence de la «CdT»¹, peuvent être chargés d'effectuer ces tâches pour le compte de la «CdT»¹.

La «CdT»¹ rembourse au Trésor, aux communes, aux syndicats de communes et aux CFL les traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents en question.

Art. 10.

La comptabilité de la «CdT»¹ est tenue suivant les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. Les comptes sociaux sont établis conformément aux dispositions de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Avant le premier novembre de chaque année, la «CdT»¹ arrête le budget de l'exercice suivant.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Les comptes annuels sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de contrôler les comptes de la «CdT»² ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de la «CdT»². Le réviseur d'entreprises agréé remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.»

(...) (abrogé par la loi du 25 janvier 2006)

(Loi du 18 décembre 2009)

«Pour le 1^{er} mai au plus tard le conseil d'administration présente au Ministre les comptes de fin d'exercice accompagnés du rapport général d'activités ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.»

La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil. Elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de trois mois à partir de la date de dépôt visée à l'alinéa précédent.

(Loi du 25 janvier 2006)

«La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.»

Art. 11.

La «CdT»¹ est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à la «CdT»¹. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «la «Communauté des Transports»¹».

Les actes passés au nom et en faveur de la «CdT»¹ sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Art. 12.

(...) (abrogé par la loi du 25 janvier 2006)

Art. 13.

Le Ministre exerce la haute surveillance sur les activités de la «CdT»¹.

(Loi du 25 janvier 2006)

«Les décisions prises par le conseil d'administration de la CdT figurant sous b), c) et e) du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 7ter sont soumises à l'approbation du ministre, celles figurant sous f) sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil. Le ministre et le Gouvernement en conseil exercent leur approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision de la CdT; passé ce délai, l'accord est présumé.»

(...) (abrogé par la loi du 25 janvier 2006)

Chapitre III.- Le financement des transports publics

Art. 14.

L'Etat peut contribuer au financement des services de transports publics, dans la mesure où les frais ne sont pas couverts par les prix de transport perçus par l'entreprise de transport sur les voyageurs ainsi que sur les colis à mains, les animaux et les bagages que les voyageurs sont autorisés à emmener avec eux.

A cet effet les prestations qui sont effectuées par les entreprises de transport visées à l'Art. 5 dans le cadre des services de transports publics et qui bénéficient d'une intervention financière de l'Etat, sont rémunérées à celles-ci sur base de contrats de service public conclus entre «le ministre»¹ et lesdites entreprises.

1 Modifié par la loi du 25 janvier 2006.

2 Modifié par la loi du 13 septembre 2013.

Art. 15.

Lorsque dans l'intérêt d'une optimisation de l'offre de transport ou d'une organisation rationnelle des transports publics, des synergies sont possibles entre «les services de transports publics dont question à l'article 2 et des services»¹ qui soit relèvent des attributions d'une commune ou d'un syndicat de communes, soit sont organisés dans l'intérêt d'une entreprise industrielle ou commerciale déterminée, «le ministre»¹ peut, suite à la constatation du besoin du trafic selon les dispositions de l'«article 7»¹, conclure avec la commune, le syndicat de communes ou l'entreprise concerné une convention réglant en particulier les modalités d'exécution des prestations de transport en question ainsi que la prise en charge de l'organisation et du coût de celles-ci.

Art. 16.

Les recettes de la «CdT»¹ sont constituées:

- «par une participation à la vente de titres de transport»¹ ainsi que par les recettes pour tous autres prestations et services offerts par la «CdT»¹;
- (...) (*abrogé par la loi du 25 janvier 2006*)
- par les subventions de l'Union européenne allouées à des projets d'amélioration et de développement des services de transports publics visés aux articles 2 et 3 et dont la «CdT»¹ assume la mise en œuvre;
- par des dotations budgétaires.

Art. 17.

Les dotations au profit de la «CdT»¹ sont inscrites annuellement au Budget de l'Etat.

Chapitre IV.- Les interventions des Communes en matière de transports publics**Art. 18.**

En vue d'assurer sur le «plan local et régional»¹ un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la qualité de vie des riverains des voies publiques, d'autre part, les communes et les syndicats de communes peuvent élaborer avec le concours «du ministre»¹ des «plans de déplacement locaux ou régionaux»¹ portant notamment sur

- 1° la diminution du trafic automobile;
- 2° le développement des transports publics et d'autres moyens de transport économes, y compris la circulation piétonne, et les moins polluants;
- 3° l'aménagement et l'exploitation du réseau routier local afin de rendre plus efficace son usage;
- 4° l'organisation du stationnement;
- 5° le transport et la livraison des marchandises de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l'environnement; et
- 6° l'encouragement pour les entreprises et les administrations publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports publics et le covoiturage.

L'objectif du plan de déplacement (...) ² est l'usage coordonné de tous les modes de transport, en particulier par une affectation appropriée de la voirie ainsi que par la promotion des modes de transports les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie. Le plan détermine les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre, et il est accompagné d'une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il comporte. Il est veillé que les plans de déplacement (...) ² soient conformes aux orientations du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de politique de mobilité.

Le Gouvernement est autorisé à participer aux frais d'études et d'information des communes et syndicats de communes destinés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation des plans de déplacement (...) ² à condition que ces plans correspondent aux dispositions du présent article et que la conception ait bénéficié du concours «du ministre»¹.

Art. 19.

Le conseil communal désigne pour la durée de son mandat parmi ses membres un délégué aux transports publics.

(Loi du 25 janvier 2006)

«Le délégué communal aux transports publics a pour mission d'assurer la communication entre la commune et ses habitants et respectivement le ministre et la CdT pour toute question d'organisation des transports publics et d'information afférente du public dont est concernée la commune dont il relève.»

(Loi du 25 janvier 2006)

«Des conférences régionales de transport peuvent coordonner les demandes émanant des communes. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement de ces conférences régionales de transport sont fixés par règlement grand-ducal.»

1 Modifié par la loi du 25 janvier 2006.

2 Abrogé par la loi du 25 janvier 2006.

Art. 20.

1. «Le ministre»¹ peut déterminer les règles d'aménagement et d'entretien des arrêts, haltes, gares et gares de transbordement desservis dans le cadre des services de transports publics prévus par la présente loi.

2. L'aménagement et l'entretien des arrêts mis en place dans le cadre des services de transports publics par route, y compris la pose et l'entretien de la signalisation routière requise, «sont»¹ à charge de la commune territorialement compétente. Si celle-ci reste en défaut pour ce faire, «l'Etat peut y pourvoir aux frais de celle-ci»¹.

(Loi du 25 janvier 2006)

«Le Gouvernement est autorisé à allouer une aide de l'Etat au coût d'aménagement et d'entretien constructif des arrêts assumé par les communes dans la mesure où l'aménagement et l'entretien sont conformes aux conditions du paragraphe 1.»

3. (...) *(abrogé par la loi du 25 janvier 2006)*

(Loi du 25 janvier 2006)

«L'aménagement et l'entretien des arrêts et haltes existants ou à créer sur le réseau ferroviaire national dans le cadre des services de transports publics par chemin de fer sont à charge du propriétaire du réseau. La commune territorialement concernée participe aux frais d'aménagement et d'entretien constructif à raison de 50% du prix de revient.»

Par dérogation aux dispositions qui précèdent l'aménagement et l'entretien des gares et de leurs dépendances qui, selon l'article 3 de la loi du 28 mars 1997

- 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946;
- 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL);
- 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL, et
- 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, appartiennent aux CFL, revient au propriétaire.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2. et 3. l'Etat assume les charges d'aménagement et d'entretien des gares de transbordement ainsi que des arrêts créés en vue de la desserte des parkings d'accueil et des établissements de l'enseignement post-primaire. Un règlement grand-ducal énumérera et tiendra à jour le relevé des gares de transbordement et arrêts en question.

5. Les obligations mentionnées aux paragraphes 2., 3. et 4. sont susceptibles d'être déléguées à un tiers moyennant convention écrite entre parties. En vue de produire leurs effets, ces conventions doivent être notifiées «au ministre»¹.

6. (...) *(abrogé par la loi du 25 janvier 2006)*

Chapitre V.- Le partenariat des usagers des transports publics**Art. 21.**

Il est institué un comité des usagers de transports publics dont l'objet est de servir de plate-forme pour l'information et les échanges de vues utiles sur des questions touchant à l'organisation et au fonctionnement des transports publics.

Indépendamment des attributions prévues à l'alinéa qui précède, le Ministre peut consulter le comité sur d'autres sujets en relation avec les transports publics.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre VI.- Les règles «d'exécution»¹ et de police**Art. 22.**

1. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'exécution des dispositions de la présente loi, et notamment

- a) les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation prévue à l'«article 7»¹;
- b) le prix du transport, les modalités de sa perception ainsi que les conditions tarifaires afférentes;
- c) les prescriptions relatives aux documents de transport;
- d) les mesures de contrôle susceptibles de garantir la bonne exécution de la présente loi;
- e) les renseignements statistiques à fournir par les transporteurs;
- f) les conditions d'assurance auxquelles sont soumis les transports tombant sous l'application de la présente loi, ainsi que les exonérations éventuelles;

¹ Modifié par la loi du 25 janvier 2006.

(Loi du 19 juin 2009)

«g) les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation des services de transports publics;»

(Loi du 25 janvier 2006)

«h) les prescriptions relatives à la licence nationale de transporteur par route de voyageurs prévue à l'article 5.»

2. Des agents «(...)»¹ spécialement agréés à cet effet par le Ministre peuvent être chargés du contrôle de l'application conforme des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sans préjudice de l'action pénale prévue par les articles 23 et suivants.

Les constatations de ces agents sont consignées dans des rapports qui, au cas où des irrégularités sont relevées, donnent lieu à une instruction complémentaire de la part «du ministre»¹ «et, le cas échéant, à l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5»².

S'il est constaté que des obligations contractuelles n'ont pas été respectées par un opérateur, «le ministre»¹ prend les mesures prévues à cet effet par le contrat de service public qu'«il»¹ a conclu avec cet opérateur.

(...) (abrogé par la loi du 25 janvier 2006)

3. *(...) (abrogé par la loi du 19 juin 2009)*

4. *(...) (abrogé par la loi du 19 juin 2009)*

5. Avant d'entrer en fonctions les agents visés «au paragraphe 2»³ prêteront devant le Ministre ou son délégué le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Chapitre VII.- Dispositions pénales

Art. 23.

(...) (abrogé par la loi du 19 juin 2009)

Les infractions aux règlements d'exécution pris en vertu de l'article 22 sont punies d'une amende de 25 à 250 euros, sans préjudice des dispositions de l'article 25. En cas de récidive dans un délai de 2 ans après un premier manquement, le maximum de l'amende est prononcé.

(Loi du 19 juin 2009)

«La confiscation spéciale prévue par l'article 31 du Code pénal est facultative.»

Art. 24.

(Loi du 19 juin 2009)

«1. Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

2. Les conducteurs des moyens de transports affectés aux transports publics sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.»

Art. 25.

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions des articles 23 et 24, des avertissements taxés peuvent être décernés par les «membres de la police grand-ducale»³ habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les «agents de l'administration des douanes et accises»³ habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si l'infraction est connexe à un délit de lésions corporelles volontaires ou involontaires ou à un homicide volontaire ou involontaire;
2. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
3. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
4. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

1 Modifié par la loi du 25 janvier 2006.

2 Inséré par la loi du 25 janvier 2006.

3 Modifié par la loi du 19 juin 2009.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant les montants des taxes à percevoir. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum des amendes prévues aux articles 23 et 24.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 26.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux «membres de la police grand-ducale»¹ ou «aux agents l'administration des douanes et accises»¹ une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé aux articles 23 et 24.

Jusqu'à remise de cette somme, augmentée éventuellement par les frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière, le véhicule conduit par le contrevenant peut être retenu. Il ne peut toutefois être retenu plus de quarante-huit heures sans l'accord du procureur d'Etat. Le conducteur contrevenant et le propriétaire ou détenteur du véhicule sont solidairement responsables du paiement de ces frais.

Chapitre VIII.- Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 27.

1. Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers sont abrogées.

2. L'article 1^{er} de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 1^{er}.** La présente loi s'applique aux transports par route de choses rémunérés comportant le passage d'une frontière.

Le terme transport rémunéré désigne tout transport effectué moyennant une contreprestation en espèces, en nature ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.

Les transports de choses au moyen de véhicules loués sont assimilés aux transports rémunérés dans les cas fixés au règlement grand-ducal prévu à l'article 7.

Toutefois, l'article 5 peut avoir pour effet d'étendre le champ d'application de la présente loi à d'autres catégories de transport rémunéré ou non-rémunéré.»

3. L'article 5 de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 5.** Le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 de la présente loi déterminera les prescriptions relatives au respect, par les transporteurs de choses résidents et non-résidents, ainsi que par les auxiliaires de transport, des traités, accords et conventions en matière de transports intérieurs et internationaux, rémunérés et non-rémunérés, et des dispositions prises en application de ceux-ci.»

4. L'article 9 de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 9.** 1. Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont chargés d'exécuter la présente loi et ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

2. Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

3. Ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

¹ Modifié par la loi du 19 juin 2009.

4. La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

5. L'ordonnance visée au premier alinéa du paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

6. La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

7. La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les enquêteurs, le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

8. Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

9. Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.

10. La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

11. Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

12. Les conducteurs des moyens de transports sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.»

Chapitre IX.- Dispositions finales

Art. 28.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 29 juin 2004 sur les transports publics».

Art. 29.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

VENTES SUR TROTTOIR**Sommaire**

Loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative (Extrait: Art. 12)	3
--	----------

Loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

(Mém. A - 90 du 12 août 2002, p. 1830; doc. parl. 4844; dir. 1997/55 et 1984/450)

Texte coordonné au 12 avril 2011

Version applicable à partir du 16 avril 2011

Extrait: Art. 12

Titre 1 – De certaines pratiques commerciales

(...)

Section 3. – Des ventes sur trottoir

Art. 12.

Aux fins de la présente loi, on entend par «vente sur trottoir»: la vente en détail, sur la place publique, en dehors d'une installation fixe d'un local de commerce.

Il est réservé au collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'autoriser aux professionnels disposant d'une autorisation d'établissement afférente l'organisation des ventes sur trottoir.

Le ministre ayant dans ses attributions le département des Classes Moyennes est informé par écrit des dates choisies.

